



Précis de fiscalité 2015

2ème édition

À jour au 15 décembre 2015


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

AVANT-PROPOS

Il est rappelé que depuis l'édition 2014, le « Précis de fiscalité » a adopté un plan de classement en grande partie calqué sur celui élaboré pour la base documentaire BOFiP-Impôts (Bulletin officiel des finances publiques - Impôts) qui a été mise à la disposition de tous les publics (agents de la DGFIP et usagers) le 12 septembre 2012. Cette base documentaire, qui a pour objet de diffuser la doctrine fiscale de l'administration dans les conditions fixées par l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, est accessible via le site impots.gouv.fr (rubrique documentation/documentation fiscale) ou directement à l'adresse suivante : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip>.

Le Précis de fiscalité regroupe, sous la forme d'un manuel de dimensions aussi réduites que possible, les dispositions essentielles dont l'élaboration et l'application incombent à la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Destiné à servir d'instrument pratique de travail ou de recherche, cet ouvrage :

- permet de trouver rapidement la réponse aux questions le plus fréquemment posées ;
- peut être consulté sans connaissances approfondies préalables ;
- facilite l'accès à la documentation administrative officielle à laquelle il se réfère et ne se substitue pas.

Le Précis est pourvu :

- à son début, d'une table analytique, d'un plan de l'ouvrage, de deux tableaux présentant des informations pratiques, ainsi que d'une liste des abréviations et sigles utilisés ;
- dans ses dernières pages, d'une table alphabétique générale détaillée.

Les nouveautés intégrées à la présente édition sont matérialisées par une couleur d'arrière plan grisée du texte concerné. Seuls les nouveautés législatives et commentaires administratifs sont ainsi matérialisés à l'exclusion des mises à jour de montants, seuils, plafonds et barèmes.

Les livres reprennent ainsi chaque série de la base documentaire BOFiP-Impôts (IR, RSA, RPPM, RFPI, etc.).

La 2^{ème} édition 2015 du Précis de fiscalité (à jour au 15 décembre 2015) intègre partiellement les dispositifs, modifications de montants, seuils et plafonds issus de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015, de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

En revanche il est tenu compte des dispositions contenues dans :

- la [loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) ;
- la [loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015](#) ;
- la [loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) ;
- la [loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ;
- la [loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#) ;
- l'[ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à la métropole de Lyon](#) ;
- la [loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises](#) ;
- l'[ordonnance n°2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#) ;
- la [loi n°2015-433 du 17 avril 2015 de modernisation du secteur de la presse](#) ;
- la [loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures](#) ;
- la [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#) ;
- l'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises](#) ;
- la [loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence](#) ;

- [l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie](#) ;
- [la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#) ;
- [la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ;
- [l'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives](#) ;
- et dans divers décrets, arrêtés et circulaires d'application.

Il se réfère également au code général des impôts (CGI), à ses annexes et au livre des procédures fiscales (LPF), mais également aux autres codes français en vigueur et à la documentation fiscale doctrinale de la DGFIP publiée au BOFiP-Impôt.

Il est à noter que la base documentaire BOFiP-Impôts permet d'accéder à l'ensemble des commentaires administratifs opposables des dispositions fiscales en vigueur. Elle en est, depuis le 12 septembre 2012, le seul vecteur de diffusion. Par ses contenus consolidés, cette base se substitue ainsi aux anciennes sources doctrinales des bulletins officiels des impôts, de la documentation administrative de base, ou des rescrits de portée générale, lesquelles ont été rapportées par l'ultime instruction publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence [13 A-2-12 \(n° 64 du 07 septembre 2012\)](#). Cette documentation reste néanmoins accessible pour tous les agents de la DGFIP et les usagers dans la base documentaire dénommée BOFiP-Impôts-Archives via le site impots.gouv.fr (rubrique documentation/documentation fiscale) ou directement à l'adresse suivante : <http://archives-bofip.impots.gouv.fr/bofip-A/1-AIDA.html>.

Il est rappelé qu'inséré dans un plan de classement, chaque document doctrinal de la base BOFiP-Impôts dispose d'un identifiant juridique, mentionné en haut à gauche dudit document, qui permet de l'identifier dans une version donnée.

L'identifiant de chaque document commence par BOI et comporte à la suite au plus sept ensembles de sigles et de chiffres situant le document dans le plan de classement. Il s'agit de sept niveaux au maximum : série, division, titre, chapitre, section, sous-section et date de publication du commentaire. Ce dernier niveau, au format international (année-mois-jour) permet de distinguer les différentes versions.

Exemple : BOI-IR-BASE-20-30-20-20-20120912

IR	BASE	20	30	20	20	20120912
Série	Division	Titre	Chapitre	Section	Sous-section	Date de publication
Impôt sur le revenu	Base d'imposition	2	3	2	2	12/09/12

À toutes fins utiles, la base documentaire BOFiP-Impôts met à disposition, en page d'accueil du site dans la rubrique « Services », une table de concordance permettant la correspondance entre les sources doctrinales rapportées et leurs nouvelles références au BOFiP.

*
* *

Toute observation ou suggestion concernant cet ouvrage peut être adressée :

<p>Direction générale des finances publiques Bureau Études générales, pilotage et documentation - JF2A 86-92, rue de Bercy - Télédoc 912 75574 PARIS Cedex 12 bureau.jf2a-publications@dgfip.finances.gouv.fr</p>
--

TABLE ANALYTIQUE

Livre IR	Impôt sur le revenu	1 à 699
Livre RSA	Revenus salariaux et assimilés	700 à 1099
Livre RPPM	Revenus et profits du patrimoine mobilier	1100 à 1599
Livre RFPI	Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier	1600 à 1999
Livre BA	Bénéfices agricoles	2000 à 2399
Livre BNC	Bénéfices non commerciaux	2400 à 2799
Livre BIC	Bénéfices industriels et commerciaux	2800 à 3699
Livre IS	Impôt sur les sociétés	3700 à 4199
Livre TVA	Taxe sur la valeur ajoutée	4200 à 5299
Livre TCA	Taxes sur le chiffre d'affaires	5300 à 5499
Livre CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	5500 à 5599
Livre TPS	Taxes et participations sur les salaires	5600 à 5799
Livre TFP	Taxes sur les facteurs de production	5800 à 5999
Livre IF	Impôts fonciers	6000 à 6499
Livre PAT	Impôts sur le patrimoine	6500 à 6799
Livre ENR	Enregistrement	6800 à 7499
Livre TCAS	Taxe sur les conventions d'assurances et assimilés	7500 à 7599
Livre REC	Recouvrement	7600 à 8099
Livre CF	Contrôle fiscal	8100 à 8799
Livre CTX	Contentieux	8800 à 9199
Livre SJ	Sécurité juridique	9200 à 9299
Livre INT	Fiscalité internationale	9300 à 9399
Livre CAD	Cadastre	9400 à 9599
Livre PUF	Publicité foncière	9600 à 9799
Livre DJC	Dispositions juridiques communes	9800 à 9899

PLAN DE L'OUVRAGE

Table des matières

Livre IR : Impôt sur le revenu.....	101
Partie 1 : Champ d'application.....	102
Titre 1 : Personnes imposables.....	102
Chapitre 1 : Personnes ayant leur domicile fiscal en France.....	102
A. Principe.....	102
B. Fonctionnaires et agents de l'État en service à l'étranger.....	103
C. Modalités d'imposition.....	104
Chapitre 2 : Incidences des conventions internationales.....	104
A. Conventions internationales supérieures aux lois internes.....	104
B. Conventions internationales conclues.....	104
Titre 2 : Imposition par foyer.....	105
Chapitre 1 : Règles générales.....	105
A. Foyer fiscal.....	105
B. Imposition commune.....	105
C. Détermination de l'ensemble des revenus.....	107
Chapitre 2 : Dérogations à la règle de l'imposition par foyer.....	107
A. Dérogations facultatives.....	107
B. Dérogation obligatoire : impositions distinctes des époux ou des partenaires.....	110
Chapitre 3 : Modifications de la situation personnelle des époux.....	112
A. Mariage.....	112
B. Divorce ou séparation.....	113
C. Décès.....	113
D. Assiette des impositions depuis l'imposition des revenus de l'année 2011.....	114
Chapitre 4 : Modifications intervenant dans le cadre du pacte civil de solidarité (PACS).....	114
A. Année de conclusion du pacte civil de solidarité.....	114
B. Année de rupture du pacte civil de solidarité ou de séparation.....	115
C. Année du décès d'un des partenaires.....	115
Titre 3 : Personnes exonérées de l'impôt sur le revenu.....	116
Chapitre 1 : Personnes de situation modeste.....	116
A. Contribuables disposant de ressources modestes.....	116
B. Minimum de perception.....	117
Chapitre 2 : Autres personnes exonérées.....	118
Partie 2 : Base d'imposition.....	119
Titre 1 : Généralités.....	119
Titre 2 : Constitution du revenu brut global.....	120
Chapitre 1 : Détermination du revenu net catégoriel.....	121
A. Principe.....	121
B. Coefficient multiplicateur.....	121
C. Abattements accordés à certains revenus.....	122
Chapitre 2 : Prise en compte des revenus nets catégoriels.....	122
A. Détermination du revenu global.....	122
B. Déficits.....	122
Titre 3 : Charges déductibles du revenu brut global.....	129
Chapitre 1 : Déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine.....	129
A. Champ d'application.....	129
B. Modalités de déduction.....	130
Chapitre 2 : Autres charges déductibles du revenu brut global.....	131
A. Pensions alimentaires et contribution aux charges du mariage.....	131
B. Avantages en nature consentis à des personnes âgées de plus de 75 ans.....	137
C. Arrérages de rentes.....	137
D. Intérêts de certains emprunts.....	137
E. Charges afférentes aux immeubles historiques et assimilés.....	138
F. Versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant.....	138
G. Cotisations versées au titre de l'épargne retraite par capitalisation.....	139
Titre 4 : Charges non-déductibles du revenu global.....	144
Titre 5 : Abattements accordés en vertu de situations particulières.....	145
Chapitre 1 : Abattement accordé aux personnes âgées et aux invalides.....	145
Chapitre 2 : Abattement pour enfants à charge ayant fondé un foyer distinct.....	146
Partie 3 : Liquidation.....	147
Titre 1 : Détermination du quotient familial.....	147
Chapitre 1 : Personnes à charge.....	147
A. Enfants.....	147

B. Personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable.....	149
C. Cas des contribuables étrangers domiciliés en France.....	149
Chapitre 2 : Date à retenir pour apprécier la situation et les charges de famille.....	150
A. Sur la situation de famille.....	150
B. Sur les charges de famille.....	150
Chapitre 3 : Calcul du quotient familial	150
A. Les célibataires, séparés ou divorcés imposés distinctement, ou veufs, sans enfant à charge, ont droit à une part.....	150
B. Les contribuables mariés ou pacsés sans enfant, vivant ensemble et ayant opté pour l'imposition distincte l'année du mariage ou celle de conclusion du PACS ont droit à une part chacun.....	152
C. Les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune, sans enfant à charge, ont droit à deux parts.....	153
D. Enfants à charge.....	153
E. Personnes à charge invalides.....	154
F. Contribuables mariés ou pacsés dont l'un au moins des époux ou partenaires est invalide.....	154
G. Contribuables célibataires, divorcés ou veufs, invalides, ayant une ou plusieurs personnes à charge.....	155
H. Récapitulation du nombre de parts.....	155
Titre 2 : Calcul de l'impôt.....	156
Chapitre 1 : Règles générales.....	156
A. Impôt brut.....	156
B. Corrections à apporter à l'impôt brut.....	157
Chapitre 2 : Règles particulières d'imposition.....	158
A. Départements d'outre-mer.....	158
B. Autres cas particuliers.....	159
Chapitre 3 : Imposition des revenus exceptionnels et des revenus différés : le système de quotient.....	161
A. Revenus exceptionnels.....	161
B. Revenus différés.....	162
C. Modalités d'application du système du quotient.....	163
D. Obligations déclaratives.....	164
Chapitre 4 : Prélèvements sociaux sur les revenus d'activité ou les revenus de remplacement.....	164
A. Contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement.....	164
B. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement.....	165
Chapitre 5 : Plafonnement global de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu.....	165
A. Champ d'application.....	166
B. Modalités d'application.....	167
C. Obligations déclaratives.....	171
Partie 4 : Réductions d'impôt.....	172
Titre 1 : Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par des particuliers.....	173
Chapitre 1 : Conditions d'application.....	173
A. Organismes bénéficiaires visés au 1 de l'article 200 du CGI.....	173
B. Organismes bénéficiaires visés au 1 ter de l'article 200 du CGI.....	177
C. Organismes bénéficiaires visés au 3 de l'article 200 du CGI.....	177
D. Organismes bénéficiaires visés au 4 bis de l'article 200 du CGI.....	177
E. Les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole visée au dernier alinéa du 1 de l'article 200 du CGI sont également éligibles au crédit d'impôt.....	178
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	178
A. Limites et taux de la réduction d'impôt.....	178
B. Modalités d'imputation.....	179
C. Justificatifs et sanctions.....	179
Titre 2 : Réduction d'impôt pour dépenses liées à la dépendance.....	180
Chapitre 1 : Champ d'application de la réduction d'impôt.....	180
A. Personnes concernées.....	180
B. Établissements concernés.....	180
Chapitre 2 : Calcul de la réduction d'impôt.....	181
A. Base de la réduction d'impôt.....	181
B. Plafond.....	181
C. Taux.....	181
Chapitre 3 : Imputation et justification de la réduction d'impôt.....	181
A. Fait générateur.....	181
B. Imputation.....	181
C. Justification.....	182
Titre 3 : Réduction d'impôt (ou crédit d'impôt) accordée au titre de dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile.....	182
Chapitre 1 : Champ d'application de l'avantage fiscal.....	182
A. Personnes concernées.....	182
B. Dépenses concernées.....	182
Chapitre 2 : Modalités d'application de l'avantage fiscal.....	183
A. Calcul de l'avantage fiscal et dépenses à retenir.....	183
B. Plafond des dépenses.....	184
C. Taux de l'avantage fiscal.....	186

Chapitre 3 : Forme de l'avantage fiscal.....	187
Chapitre 4 : Non-cumul avec la déduction d'une pension alimentaire.....	187
Chapitre 5 : Obligations déclaratives, justificatifs et sanctions.....	188
Titre 4 : Réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants à charge.....	188
Chapitre 1 : Contribuables concernés.....	189
Chapitre 2 : Modalités d'application de la réduction d'impôt.....	189
Chapitre 3 : Obligations déclaratives, justificatifs et sanctions.....	189
Titre 5 : Réductions d'impôt accordées au titre des primes de rente-survie et d'épargne handicap. .	190
Titre 6 : Réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés....	191
Titre 7 : Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers.....	191
Chapitre 1 : Dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.....	191
A. Conditions d'application.....	191
B. Modalités d'application.....	195
C. Obligations des contribuables, des groupements et des sociétés.....	198
D. Remise en cause de la réduction d'impôt.....	198
Chapitre 2 : Dispositions en vigueur entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017.....	199
A. Champ d'application.....	199
B. Modalités d'application.....	201
C. Remise en cause de la réduction d'impôt.....	202
Titre 8 : Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs de tourisme.....	202
Chapitre 1 : Investissements dans les résidences de tourisme.....	203
A. Champ d'application.....	203
B. Modalités d'application.....	206
C. Calcul de la réduction d'impôt.....	207
D. Remise en cause de la réduction d'impôt.....	209
E. Obligations des contribuables et des sociétés.....	210
Chapitre 2 : Travaux réalisés dans les logements touristiques.....	211
A. Champ d'application.....	212
B. Modalités d'application de la réduction d'impôt.....	213
C. Imputation de la réduction d'impôt.....	214
Chapitre 3 : Investissements dans une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS).....	217
A. Champ d'application de la réduction d'impôt.....	217
B. Conditions d'application de la réduction d'impôt.....	218
C. Calcul et imputation de la réduction d'impôt.....	219
D. Conséquences du changement de situation familiale des contribuables et autres cas de remise en cause de l'avantage.....	220
E. Obligations déclarative des contribuables.....	221
Titre 9 : Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif (« SCCELLIER »).....	221
Chapitre 1 : Champ d'application de la réduction d'impôt.....	222
A. Les personnes bénéficiaires.....	222
B. Les investissements éligibles.....	222
C. Caractéristiques des immeubles.....	223
Chapitre 2 : Conditions d'application de la réduction d'impôt.....	226
Chapitre 3 : Modalités d'application de la réduction d'impôt.....	228
A. Fait générateur.....	228
B. Base plafonnée de la réduction d'impôt.....	229
C. Taux de la réduction d'impôt.....	229
D. Modalités d'imputation.....	234
E. Limitation du nombre d'investissements ouvrant droit à réduction d'impôt.....	234
F. Articulations avec d'autres dispositifs.....	235
Chapitre 4 : Obligations déclaratives des contribuables et des sociétés.....	236
Chapitre 5 : Remise en cause de la réduction d'impôt.....	238
Chapitre 6 : Application temporelle du dispositif « Scellier » (extinction des dispositifs existants depuis le 1er janvier 2010 et fin du dispositif en 2013).....	239
A. Situation des investissements réalisés au cours de l'année 2009.....	239
B. Situation des investissements réalisés en 2012 et 2013.....	240
Titre 10 : Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs intermédiaires (dispositif dit « DUFLOT » - « PINEL »).....	240
Chapitre 1 : Champ d'application.....	241
A. Les personnes bénéficiaires.....	241
B. Les investissements éligibles.....	242
C. Caractéristiques des immeubles.....	243
Chapitre 2 : Conditions d'application.....	245
A. Engagement de location sous respect de certains plafonds.....	245
B. Engagement de protection de l'investisseur et de mixité sociale.....	248
Chapitre 3 : Modalités d'application.....	249
A. Base de la réduction d'impôt.....	249

B. Taux de la réduction d'impôt.....	249
C. Imputation de la réduction d'impôt.....	250
D. Règle de non-cumul et articulations avec d'autres dispositifs fiscaux.....	250
E. Remise en cause de la réduction d'impôt.....	251
F. Obligations des contribuables et des sociétés.....	252
Titre 11 : Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées ou de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP).....	254
Chapitre 1 : Souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées.....	254
A. Champ d'application.....	255
B. Modalités d'application.....	257
C. Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux jusqu'au 31 décembre 2010.....	260
D. Remise en cause de la réduction d'impôt.....	261
E. Obligations déclaratives des sociétés et des souscripteurs.....	262
Chapitre 2 : Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).....	263
A. Conditions d'application.....	263
B. Modalités d'application.....	266
Chapitre 3 : Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP).....	268
A. Conditions d'application.....	268
B. Modalités d'application.....	269
Chapitre 4 : Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) majoritairement investis en Corse.....	270
A. Régime juridique des FIP dédiés aux entreprises corses.....	271
B. Modalités d'application.....	271
C. Obligations incombant à la société de gestion ou au dépositaire des actifs du FIP dédié aux entreprises corses et aux contribuables.....	272
Chapitre 5 : Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) par les contribuables domiciliés dans les DOM et les TOM.....	272
Chapitre 6 : Règles de non-cumul de réductions d'impôt pour souscriptions de parts de sociétés non-cotées ou de parts de fonds communs de placement dans l'innovation ou de proximité avec d'autres avantages fiscaux.....	273
Chapitre 7 : Respect des règles relatives aux aides de minimis.....	274
A. Le respect du principe des aides de minimis.....	274
B. Exception au principe des aides de minimis.....	274
Titre 12 : Réduction d'impôt accordée au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction de capital d'une société non cotée.....	275
A. Personnes concernées et conditions d'octroi de la réduction d'impôt.....	275
B. Modalités d'application.....	276
Titre 13 : Réduction d'impôt accordée au titre de la prestation compensatoire en matière de divorce....	278
Chapitre 1 : Conditions d'application.....	278
A. Contribuables concernés.....	278
B. Versements ou attributions éligibles à la réduction d'impôt.....	278
C. Décompte de la période de douze mois.....	279
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	279
A. Base et montant de la réduction d'impôt.....	279
B. Cas de substitution d'un capital à une rente.....	280
C. Cas où les versements d'argent sont supérieurs à douze mois.....	280
D. Justifications des versements.....	281
Chapitre 3 : Entrée en vigueur du dispositif.....	281
Titre 14 : Réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements réalisés outre-mer....	281
Chapitre 1 : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies A du CGI.....	282
A. Champ d'application.....	282
B. Modalités d'application.....	286
C. Remise en cause de la réduction d'impôt.....	290
D. Obligations des contribuables.....	292
Chapitre 2 : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies C du CGI.....	294
A. Champ d'application.....	295
B. Conditions d'application.....	296
C. Modalités d'application et obligations déclaratives.....	297
D. Remise en cause de la réduction d'impôt et sanctions.....	298
Chapitre 3 : Plafonnement spécifique des réductions d'impôt liées aux investissements outre-mer.....	299
A. Champ d'application du plafonnement spécifique.....	299
B. Les règles d'entrée en vigueur du plafonnement.....	299
C. Les modalités d'application du plafonnement spécifique outre-mer.....	301
Chapitre 4 : Information des élus et des autorités des collectivités d'outre-mer.....	303
Titre 15 : Réduction d'impôt au titre des différés de paiement consentis à un jeune agriculteur.....	304
Titre 16 : Réduction d'impôt accordée au titre de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise.....	304
Titre 17 : Réduction d'impôt sur les cotisations versées aux associations syndicales autorisées	

chargées du défrichement forestier.....	305
Chapitre 1 : Champ d'application.....	305
A. Personnes concernées.....	305
B. Dépenses et structures concernées.....	305
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	306
Titre 18 : Réduction d'impôt accordée aux souscriptions au capital des SOFICA.....	307
Chapitre 1 : Champ d'application.....	307
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	307
Titre 19 : Réduction d'impôt accordée aux dépenses supportées au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques.....	308
Chapitre 1 : Champ d'application.....	309
A. Personnes concernées.....	309
B. Objets concernés.....	309
C. Nature des dépenses concernées.....	309
Chapitre 2 : Modalités d'application de la réduction d'impôt.....	310
Titre 20 : Réduction d'impôt accordée pour les dépenses de restauration réalisées dans un secteur sauvegardé et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (dite « MALRAUX »).....	311
Chapitre 1 : Champ d'application.....	311
A. Immeubles concernés.....	311
B. Locaux concernés.....	312
C. Dépenses concernées.....	312
D. Engagement des propriétaires.....	313
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	314
A. Base et taux de la réduction.....	314
B. Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux.....	314
C. Remise en cause de la réduction d'impôt.....	315
D. Obligations des contribuables.....	315
Titre 21 : Réduction d'impôt accordée pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés ayant pour activité le financement de la pêche artisanale.....	316
Titre 22 : Réduction d'impôt accordée pour les sommes versées sur un compte épargne codéveloppement.....	316
Titre 23 : Réduction d'impôt accordée aux acquéreurs de logements destinés à la location meublée exercée à titre non professionnel, dispositif dit « LMNP » OU « CENSI-BOUVARD ».....	317
Chapitre 1 : Champ d'application.....	317
A. Bénéficiaires.....	317
B. Opérations concernées.....	317
C. Investissements éligibles.....	318
Chapitre 2 : Conditions d'application.....	319
A. Engagement de location.....	319
B. Conditions de mise en location.....	319
Chapitre 3 : Modalités d'application.....	320
A. Fait générateur, base et taux.....	320
B. Modalités d'imputation.....	321
C. Règles de non-cumul et plafonnement des avantages fiscaux.....	321
Chapitre 4 : Conséquences sur le régime fiscal du bailleur.....	321
A. Amortissement des immeubles ayant ouvert droit à la réduction d'impôt.....	321
B. Régime des plus-values.....	321
Chapitre 5 : Remise en cause de la réduction d'impôt.....	322
Chapitre 6 : Obligations déclaratives des contribuables.....	323
Titre 24 : Réduction d'impôt accordée pour les dépenses effectuées sur des espaces naturels en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel.....	323
Chapitre 1 : Champ d'application.....	324
A. Bénéficiaires.....	324
B. Espaces naturels concernés.....	324
C. Dépenses concernées.....	325
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	325
Chapitre 3 : Articulation avec d'autres dispositifs fiscaux.....	326
Chapitre 4 : Justification des dépenses et sanctions applicables.....	326
Titre 25 : Réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes.....	326
Titre 26 : Souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse.....	327
Chapitre 1 : Champ d'application.....	327
A. Bénéficiaires.....	327
B. Dépenses concernées.....	327
Chapitre 2 : Modalités d'application et obligations déclaratives.....	328
A. Calcul de la réduction d'impôt.....	328
B. Remise en cause de la réduction d'impôt.....	328
C. Non cumul avec d'autres dispositifs fiscaux.....	328

D. Obligations déclaratives.....	329
Partie 5 : Crédits d'impôt.....	330
Titre 1 : Crédit d'impôt accordé au titre des cotisations versées aux organisations syndicales.....	330
Chapitre 1 : Contribuables concernés.....	331
Chapitre 2 : Organisations syndicales concernées.....	331
Chapitre 3 : Montant du crédit d'impôt.....	331
Chapitre 4 : Obligations déclaratives.....	331
Titre 2 : Crédit d'impôt pour primes d'assurance contre les impayés de loyers.....	332
Chapitre 1 : Champ d'application.....	332
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	332
Chapitre 3 : Justificatifs et remise en cause.....	333
Titre 3 : Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de la transition énergétique.....	333
Chapitre 1 : Champ d'application.....	334
A. Contribuables concernés.....	334
B. Locaux concernés.....	334
C. Dépenses concernées pour l'ensemble des logements.....	335
D. Dépenses concernées pour les logements situés dans les départements d'outre-mer.....	340
Chapitre 2 : Conditions d'application.....	340
Chapitre 3 : Détermination du crédit d'impôt.....	342
A. Dispositions générales.....	342
B. Dispositions applicables depuis le 1er septembre 2014 et mesures transitoires.....	342
C. Dispositif applicable jusqu'au 31 août 2014.....	343
D. Plafond de dépenses éligibles.....	346
Chapitre 4 : Modalités d'application.....	347
A. Fait générateur du crédit d'impôt.....	347
B. Imputation, restitution et remboursement du crédit d'impôt.....	347
C. Justifications des dépenses et sanctions.....	348
D. Règles de cumul avec d'autres dispositifs fiscaux.....	349
Titre 4 : Crédit d'impôt pour certaines dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.....	350
Chapitre 1 : Champ d'application.....	350
Chapitre 2 : Détermination du crédit d'impôt.....	352
Chapitre 3 : Modalités d'application.....	353
A. Année au titre de laquelle le crédit d'impôt est accordé.....	353
B. Justification, imputation, restitution ou reprise du crédit d'impôt et sanctions.....	353
Titre 5 : Crédit d'impôt en faveur des contribuables exposant des dépenses de garde d'enfants.....	354
Chapitre 1 : Champ d'application.....	355
Chapitre 2 : Montant du crédit d'impôt.....	355
Chapitre 3 : Modalités d'application.....	355
Titre 6 : Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts contractés par les étudiants en vue de financer leurs études supérieures.....	357
Titre 7 : Crédit d'impôt relatif aux intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'habitation principale....	357
Titre 8 : Crédit d'impôt accordé à certaines opérations forestières.....	358
Chapitre 1 : Champ d'application.....	358
A. Contribuables concernés.....	358
B. Investissements concernés.....	359
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	360
A. Base du crédit d'impôt.....	360
B. Limites du crédit d'impôt.....	360
C. Taux du crédit d'impôt.....	361
D. Imputation du crédit d'impôt.....	361
Chapitre 3 : Remise en cause du crédit d'impôt.....	361
A. Principe.....	362
B. Exceptions.....	362
Titre 9 : Prime pour l'emploi.....	362
Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité à la prime pour l'emploi (PPE).....	362
A. Contribuables concernés.....	363
B. Revenus professionnels concernés.....	363
C. Conditions tenant au niveau du revenu.....	363
Chapitre 2 : Calcul de la prime pour l'emploi.....	365
A. Pour chaque titulaire de revenus d'activité professionnelle au sein du foyer fiscal.....	365
B. Pour le foyer fiscal.....	365
C. Majorations de la prime pour l'emploi.....	366
D. Minoration de la prime pour l'emploi.....	367
E. Dispositions particulières pour Mayotte.....	367
Chapitre 3 : Imputation ou paiement de la prime pour l'emploi.....	367
Chapitre 4 : Obligations déclaratives des contribuables.....	368

Partie 6 : Obligations déclaratives	368
Titre 1 : Lieu d'imposition	368
Titre 2 : Déclarations	369
Chapitre 1 : Personnes tenues de souscrire la déclaration d'ensemble des revenus.....	369
Chapitre 2 : Éléments à déclarer.....	371
A. Situation et charges de famille.....	371
B. Revenus catégoriels composant le revenu d'ensemble.....	371
C. Déficits, imputations, charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédits d'impôts et leur reprise éventuelle.....	372
D. Abattements, étalements et précisions diverses.....	373
Chapitre 3 : Imprimés de déclaration - service destinataire - traitement.....	373
A. Imprimés et modalités de déclaration.....	373
B. Service destinataire.....	374
C. Traitement de la déclaration.....	374
Partie 7 : Recouvrement, contrôle et contentieux	375
Partie 8 : Décès du contribuable	375
Titre 1 : Décès du contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé ou marié	375
Chapitre 1 : Base de l'imposition.....	375
A. Revenus afférents à l'année du décès et bénéfices non taxés.....	375
B. Revenus résultant du décès.....	375
C. Revenus acquis mais non disponibles.....	376
D. Revenus dont la taxation a été différée.....	376
Chapitre 2 : Détermination du revenu global imposable.....	376
Chapitre 3 : Liquidation et établissement des impositions.....	376
Titre 2 : Décès du contribuable lié par un PACS et soumis à imposition commune	377
Chapitre 1 : Le décès intervient au cours d'une année postérieure à celle de conclusion du PACS.....	377
Chapitre 2 : Le décès intervient l'année de conclusion du PACS.....	377
A. Si l'imposition commune a été choisie pour l'année de conclusion du PACS.....	378
B. Si l'imposition distincte des revenus a été choisie pour l'année de conclusion du PACS.....	378
Partie 9 : Situations particulières liées au domicile	379
Titre 1 : Application du droit interne en l'absence de conventions internationales	380
Chapitre 1 : Personnes imposables.....	380
A. Personnes bénéficiant de revenus de source française.....	380
B. Personnes disposant d'une ou plusieurs habitations en France.....	382
Chapitre 2 : Règles particulières d'imposition.....	383
A. Retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française.....	384
B. Retenue à la source sur les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France.....	388
C. Retenue à la source sur la cession de titres réalisés par des non-domiciliés en France.....	391
D. Retenue à la source sur certains revenus non-salariaux ou assimilés.....	395
E. Retenues et prélèvements applicables sur les revenus et profits du patrimoine mobilier.....	399
F. Prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents.....	401
Chapitre 3 : Établissement de l'imposition du contribuable non-résident.....	403
A. Obligations déclaratives.....	403
B. Calcul de l'impôt.....	404
Titre 2 : Acquisition d'un domicile en France ou transfert hors de France	405
Chapitre 1 : Année de l'acquisition d'un domicile en France.....	406
A. Contribuable non-imposable en France avant d'y établir son domicile.....	406
B. Contribuable disposant d'une habitation en France avant d'y établir son domicile.....	406
C. Contribuable percevant ou réalisant des bénéfices ou des revenus en France avant d'y établir son domicile.....	406
D. Contribuable imposable suivant la règle du taux effectif.....	407
Chapitre 2 : Année du transfert de domicile hors de France.....	407
A. Transfert de domicile à l'étranger.....	407
B. Transfert de domicile dans une collectivité d'outre-mer (COM).....	408
Chapitre 3 : Obligations déclaratives.....	408
Chapitre 4 : Contribuable transférant son domicile dans la principauté de Monaco.....	409
Titre 3 : Contribuables prêtant leur concours à des personnes domiciliées ou établies hors de France.	409
Titre 4 : Situation des non-résidents dits « Schumacker »	410
Partie 10 : Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	411
A. Champ d'application.....	411
B. Conditions d'application.....	411
C. Modalités d'application en cas de modification de la situation de famille.....	412
D. Détermination du revenu fiscal de référence.....	412
E. Déclaration, contrôle, contentieux.....	412
Livre RSA : Revenus salariaux et assimilés	413
Partie 1 : Champ d'application des traitements, salaires et revenus assimilés	413

Titre 1 : Définition des revenus imposables.....	414
Chapitre 1 : Rémunérations versées aux personnes placées dans un état de subordination.....	414
Chapitre 2 : Rémunérations des titulaires d'un statut particulier.....	415
A. Artistes du spectacle.....	415
B. Journalistes.....	415
C. Voyageurs, représentants, placiers.....	416
D. Professions diverses.....	416
Chapitre 3 : Traitements publics et privés.....	417
A. Revenus ayant pour source des fonds publics.....	417
B. Revenus ayant pour origine l'exercice de certaines fonctions privées.....	418
Chapitre 4 : Revenus considérés comme des salaires ou déterminés comme en matière de traitements et salaires par la loi.....	418
A. Revenus considérés comme des salaires en vertu d'une disposition législative expresse.....	418
B. Revenus déterminés comme en matière de traitements et salaires.....	420
Titre 2 : Éléments du revenu imposable.....	420
Chapitre 1 : Rémunérations principales.....	420
A. Allouées aux personnes en activité.....	420
B. Allouées aux salariés privés d'emploi.....	422
C. Allouées aux préretraités.....	422
Chapitre 2 : Rémunérations accessoires.....	423
A. Les allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel.....	423
B. Les allocations afférentes aux conditions de travail.....	423
C. Les allocations ou indemnités pour frais professionnels.....	423
D. Les sommes versées aux dirigeants de sociétés.....	424
E. Les allocations afférentes à la situation personnelle ou familiale du salarié.....	424
F. L'intéressement.....	424
G. Les sommes versées à la sortie d'un compte épargne-temps (CET).....	424
H. Les prestations sociales.....	425
Chapitre 3 : Rémunérations en nature.....	426
Chapitre 4 : Sommes perçues en fin d'activité.....	426
A. Sommes perçues à l'occasion de la rupture du contrat de travail.....	426
B. Sommes perçues à l'occasion de la cessation des fonctions de mandataire social ou de dirigeant.....	430
Titre 3 : Revenus exonérés.....	431
Chapitre 1 : Exonération des allocations pour frais d'emploi.....	432
A. Conditions générales auxquelles les allocations spéciales pour frais doivent répondre pour être exonérées.....	432
B. Régimes particuliers.....	433
Chapitre 2 : Exonérations de caractère social.....	436
A. Revenus, allocations ou prestations sociales exonérés.....	436
B. Participation des employeurs à l'acquisition de titres-restaurant.....	437
C. Participation du secteur associatif ou d'une personne morale de droit public à l'acquisition de titre et de chèque repas.....	437
D. L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.....	437
E. La prise en charge par l'employeur des frais de trajet entre le domicile et le lieu de travail.....	438
F. L'épargne, la participation et l'intéressement des travailleurs.....	438
G. Le revenu de solidarité active (RSA).....	440
H. La part salariale du complément de cotisation d'assurance-vieillesse.....	440
I. Remise gratuite de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation par les employeurs à leurs salariés.....	440
J. Part salariale du complément de cotisation et de contribution à la caisse de retraite des marins.....	441
K. L'aide financière au titre des services à la personne et aux familles.....	441
L. Les primes forfaitaires liées à une reprise d'activité.....	442
M. L'indemnité d'engagement de service civique ou de volontariat de service civique.....	442
N. Le pécule modulable d'incitation à une seconde carrière pour les militaires.....	442
O. Le pécule d'incitation au départ des militaires.....	443
P. L'indemnité de départ volontaire attribuée aux ouvriers d'État du ministère de la Défense.....	443
Q. L'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.....	443
R. Le revenu supplémentaire temporaire d'activité dans les DOM.....	443
S. Les contributions des collectivités territoriales en GUADELOUPE et en MARTINIQUE.....	444
T. L'aide exceptionnelle versée en faveur des publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi.....	444
U. La prime forfaitaire versée en faveur de certains salariés privés d'emploi.....	444
V. La prime d'activité.....	444
Chapitre 3 : Exonérations ayant un caractère de reconnaissance nationale.....	445
Chapitre 4 : Exonération des heures supplémentaires.....	445
A. Champ d'application.....	445
B. Exonération des heures supplémentaires effectués par les travailleurs frontaliers.....	446
Chapitre 5 : Exonérations diverses.....	446
A. Sommes liées à l'activité agricole.....	446
B. Sommes liées à la cessation anticipée d'activité ou à l'amiante.....	446

C. Sommes liées au service national et au volontariat.....	447
D. Sommes liées au statut d'apprenti ou de stagiaire.....	447
E. Sommes liées aux prélèvements opérés sur les salaires.....	448
F. Sommes liées à la recherche biomédicale.....	448
G. Sommes liées au transfert ou au transport des fonctionnaires.....	448
H. Prestations ou sommes liées à la liquidation judiciaire ou à l'invalidité.....	448
I. Sommes versées aux sapeurs-pompiers volontaires.....	448
J. Sommes liées à la réinsertion de salariés licenciés.....	449
K. Sommes représentant l'aide financière de l'État (dispositif EDEN).....	449
L. Sommes perçues par les étudiants.....	449
Chapitre 6 : Précisions.....	449
A. Revenu fiscal de référence.....	449
B. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (ONU).....	450
C. Membres du personnel de l'organisation internationale de police criminelle INTERPOL.....	450
Partie 2 : Régimes territoriaux particuliers.....	450
Titre 1 : Salariés envoyés à l'étranger par un employeur établi en France.....	450
Chapitre 1 : Personnes concernées.....	451
Chapitre 2 : Exonération totale des rémunérations de l'activité à l'étranger.....	451
A. Condition liée à l'impôt payé à l'étranger.....	451
B. Condition liée à la durée d'exercice de l'activité à l'étranger.....	451
Chapitre 3 : Exonération partielle des suppléments de rémunérations liés à l'expatriation.....	452
A. Cas général.....	452
B. Cas particulier : marins-pêcheurs.....	452
Chapitre 4 : Prise en compte des revenus exonérés pour le calcul du taux effectif.....	452
Titre 2 : Fonctionnaires et agents de l'État en service à l'étranger.....	453
Chapitre 1 : Agents non-assujettis à l'impôt à l'étranger : domicile fiscal en France.....	453
A. Principe.....	453
B. Modalités d'imposition.....	453
Chapitre 2 : Agents ayant conservé leur foyer en France.....	454
Titre 3 : Agents de l'État et personnes d'organismes intervenant dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF).....	454
Chapitre 1 : Agents et personnes fiscalement domiciliés dans les TAAF.....	454
Chapitre 2 : Agents et personnes dans les TAAF ayant conservé leur foyer en France.....	454
Titre 4 : Salariés « impatriés ».....	455
Chapitre 1 : Salariés dont la prise de fonctions est intervenue depuis le 1er janvier 2008.....	455
A. Définition des salariés et dirigeants « impatriés ».....	455
B. Conditions liées à la domiciliation en France et à l'emploi occupé.....	455
C. Exonération de certains éléments de la rémunération perçue au titre de l'activité professionnelle.....	456
D. Exonération de certains « revenus passifs » et de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.....	456
E. Durée de l'exonération.....	456
F. Remarques.....	456
Chapitre 2 : Salariés dont la prise de fonctions est intervenue avant le 1er janvier 2008.....	457
Chapitre 3 : Salariés « impatriés » auprès de la Chambre de Commerce Internationale en France.....	457
Titre 5 : Salariés des quartiers généraux et des centres de logistique.....	458
Chapitre 1 : Indemnités liées au surcoût du logement et au supplément d'impôt et de cotisations sociales.....	458
Chapitre 2 : Remboursements de frais professionnels.....	458
Chapitre 3 : Autres indemnités.....	458
Partie 3 : Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés.....	459
Titre 1 : Détermination du revenu brut.....	459
Chapitre 1 : Principe.....	459
Chapitre 2 : Exceptions.....	459
A. Indemnité compensatrice de délai-congé ou de préavis.....	460
B. Artistes du spectacle et sportifs.....	460
C. Fraction de la rémunération versée à un fonds salarial à titre obligatoire.....	460
D. Reversement des sommes antérieurement taxées.....	460
E. Salariés domiciliés en France envoyés en mission à l'étranger.....	460
F. Assistants et assistants maternels agréés.....	460
Chapitre 3 : Évaluation des avantages en nature.....	461
Titre 2 : Charges déductibles du revenu brut.....	462
Chapitre 1 : Cotisations au titre de la prévoyance et de la retraite versées depuis le 1er janvier 2004 et autres contributions déductibles.....	463
A. Les cotisations déductibles sans limite et le remboursement des rachats de cotisations imposable.....	463
B. Les cotisations déductibles dans certaines limites.....	464
C. Les limites de déduction des cotisations plafonnées.....	465
D. Obligations déclaratives.....	466
E. Les cotisations d'assurance chômage.....	466
F. La contribution exceptionnelle de solidarité.....	466

G. La contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité et de remplacement.....	466
Chapitre 2 : Intérêts d'emprunt.....	467
A. Souscription au capital de sociétés nouvelles ou souscription de parts de SCOP issues de la transformation de sociétés.....	467
B. Rachat d'une entreprise par ses salariés.....	468
Chapitre 3 : Frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.....	469
A. Régime de la déduction forfaitaire.....	469
B. Régime des frais réels.....	471
Partie 4 : Pensions et rentes viagères.....	480
Titre 1 : Définition des revenus imposables concernés.....	480
Chapitre 1 : Pensions de vieillesse et de retraites.....	480
A. Pensions : principes d'imposition.....	480
B. Cas spécifiques de certaines pensions vieillesse et de retraites.....	481
C. Pensions de retraite en capital.....	482
Chapitre 2 : Pensions d'invalidité.....	483
A. Pensions d'invalidité imposables.....	483
B. Sommes soumises à l'impôt.....	483
Chapitre 3 : Autres revenus à forme de pensions.....	484
Chapitre 4 : Pensions alimentaires et assimilées.....	484
Chapitre 5 : Rentes viagères à titre gratuit ou à titre onéreux.....	485
A. Définition.....	485
B. Champ d'application.....	486
Titre 2 : Pensions et rentes exonérées.....	486
Chapitre 1 : Exonération des pensions de retraite et de vieillesse.....	486
Chapitre 2 : Exonération des pensions d'invalidité.....	487
A. Pensions prévues par le code des pensions militaires et des victimes de guerre.....	487
B. Indemnités, pensions, prestations prévues pour les victimes d'accidents de travail ou de maladie professionnelle.....	487
Chapitre 3 : Exonération des rentes viagères.....	488
A. Rentes viagères et dommages-intérêts.....	488
B. Rente viagère et plan d'épargne en actions.....	488
C. Rente viagère et persécutions.....	489
Titre 3 : Détermination du revenu imposable et modalités d'imposition des pensions, des rentes viagères à titre gratuit et des prestations retraite en capital.....	489
Chapitre 1 : Pensions de retraite et de vieillesse et rentes viagères à titre gratuit.....	489
A. Montant soumis à l'imposition.....	489
B. Sommes déductibles du revenu brut.....	489
C. Abattement de 10 % sur le montant net des pensions et rentes viagères à titre gratuit.....	490
Chapitre 2 : Prestations de retraite en capital.....	490
A. Droit commun : imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.....	491
B. Option pour la taxation forfaitaire de 7,5 % des prestations de retraite versées sous forme de capital.....	491
Chapitre 3 : Étalement sur les années à venir des indemnités de départ à la retraite et du montant des droits inscrits à un compte épargne temps (CET).....	491
A. Champ d'application.....	492
B. Conditions et modalités de l'étalement sur les années à venir.....	492
Titre 4 : Détermination du revenu imposable et modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux.....	492
Chapitre 1 : Rentes concernées.....	492
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	493
Titre 5 : Déclaration annuelle des pensions et rentes viagères.....	493
Chapitre 1 : Obligation de déclaration.....	493
A. Personnes tenues de souscrire la déclaration.....	493
B. Contenu de la déclaration.....	494
Chapitre 2 : Forme et délais.....	494
A. Formulaires normalisés.....	494
B. Procédés informatiques.....	495
Chapitre 3 : Lieu de dépôt de la déclaration.....	495
Chapitre 4 : Sanctions.....	495
Partie 5 : Épargne salariale et actionariat salarial.....	495
Titre 1 : L'épargne salariale.....	496
Chapitre 1 : L'intéressement : régime fiscal au regard des bénéficiaires.....	496
A. Imposition des sommes perçues au titre de l'intéressement.....	496
B. Exonération des sommes perçues au titre de l'intéressement et affectées à un plan d'épargne.....	496
Chapitre 2 : La participation : régime fiscal au regard des bénéficiaires.....	497
A. Régime fiscal des sommes attribuées au titre de la participation.....	497
B. Régime fiscal des produits des sommes attribuées au titre de la participation.....	499
C. Régime fiscal des gains nets sur cessions de valeurs mobilières acquises dans le cadre de la participation.....	499
D. Exigibilité des prélèvements sociaux lors de la délivrance des droits.....	500

E. Gains net sur cessions de valeurs mobilières acquises dans le cadre d'un PEE.....	500
Chapitre 3 : Plan d'épargne d'entreprise (PEE) : régime fiscal au regard des bénéficiaires.....	500
A. Versement des bénéficiaires.....	500
B. Versement complémentaire ou abondement de l'entreprise.....	501
C. Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un PEE.....	501
D. Levée des options sur titres dans le cadre d'un plan d'épargne en entreprise.....	502
E. Produits des sommes placées dans un PEE.....	503
F. Versement d'actions gratuites dans un PEE.....	503
G. Exigibilité des prélèvements sociaux lors de la délivrance des sommes ou valeurs.....	504
Chapitre 4 : Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) : régime fiscal des bénéficiaires.....	504
A. Période d'indisponibilité.....	504
B. Délivrance des sommes après la retraite.....	505
Titre 2 : L'actionariat salarial.....	505
Chapitre 1 : Options de souscription ou d'achat d'actions.....	506
A. Régime juridique des options sur titres.....	506
B. Imposition des gains de levée d'option de souscription ou d'achat d'actions depuis le 28 septembre 2012.....	506
Chapitre 2 : Attributions d'actions gratuites.....	508
A. Mise en place du dispositif d'attributions d'actions gratuites.....	508
B. Imposition des gains sur attributions d'actions gratuites depuis le 28 septembre 2012.....	509
Chapitre 3 : Contributions salariales et patronales sur les attributions d'options de souscriptions ou d'achats d'actions et sur les attributions gratuites.....	512
A. Champ d'application.....	513
B. Modalités d'imposition.....	513
C. Déclaration, recouvrement et contrôle.....	514
Chapitre 4 : Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).....	515
A. Conditions d'attribution des BSPCE.....	515
B. Bénéficiaires des BSPCE.....	516
C. Conditions et modalités d'émission des BSPCE.....	517
D. Régime d'imposition des gains de cession des titres souscrits en exercice des BSPCE.....	517
E. Obligations déclaratives.....	518
Chapitre 5 : Sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO).....	519
A. Régime fiscal des dividendes.....	519
B. Indemnisation accordée aux salariés des SAPO en cas de dissolution de la SCMO.....	519
Chapitre 6 : Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP).....	519
Partie 6 : Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés.....	520
Titre 1 : Champ d'application.....	520
Chapitre 1 : Personnes concernées.....	520
A. Personnes physiques soumises à cette catégorie de revenus.....	520
B. Personnes physiques exclues de cette catégorie de revenus.....	521
C. Appréciation de la qualité de gérant majoritaire de SARL.....	521
Chapitre 2 : Rémunérations imposables.....	522
A. Forme des rémunérations.....	522
B. Déduction des rémunérations pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.....	523
Titre 2 : Détermination du revenu imposable et obligations du contribuable.....	523
Chapitre 1 : Détermination du revenu imposable.....	523
A. Montant brut des rémunérations.....	523
B. Déductions à opérer.....	524
Chapitre 2 : Obligations des contribuables.....	526
Livre RPPM : Revenus et profits du patrimoine mobilier.....	538
Partie 1 : Plus-values sur biens meubles et taxe forfaitaire sur les objets précieux.....	538
Titre 1 : Cession de biens meubles.....	538
Chapitre 1 : Champ d'application.....	539
A. Dispositions générales.....	539
B. Exceptions.....	539
Chapitre 2 : Modalités d'imposition.....	539
Chapitre 3 : Obligations déclaratives et de paiement.....	539
Titre 2 : Taxe sur ventes de métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité.....	540
Chapitre 1 : Application de plein droit de la taxe forfaitaire.....	540
A. Biens concernés.....	540
B. Personnes imposables.....	542
C. Opérations imposables.....	542
D. Opérations exonérées.....	543
E. Assiette et taux de la taxe.....	544
F. Obligations déclaratives et de paiement.....	544
G. Sanctions, garanties et contentieux.....	546
Chapitre 2 : Option pour le régime de droit commun des plus-values.....	546
A. Modalités d'exercice de l'option pour le régime de droit commun des plus-values.....	546
B. Imposition de la plus-value.....	547

Chapitre 3 : Cas particulier de Monaco.....	548
Partie 2 : Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés.....	548
Titre 1 : Champ d'application.....	548
Chapitre 1 : Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés.....	548
A. Revenus des bons du trésor et assimilés.....	549
B. Produits des obligations et assimilés.....	550
C. Produits des bons de caisse et gains résultant de leur cession.....	551
D. Revenus de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants et gains résultant de la cession de ces supports.....	551
E. Produits des titres de créances négociables et gains résultant de la cession de ces titres.....	553
F. Produits attachés aux bons, aux contrats de capitalisation et d'assurance-vie et aux placements de même nature.....	554
Chapitre 2 : Revenus distribués et assimilés de source française.....	559
A. Définition et détermination des revenus distribués par les sociétés françaises.....	559
B. Classification de revenus distribués.....	561
Titre 2 : Prise en compte dans le revenu global de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers... 572	572
Chapitre 1 : Revenus à prendre en compte au titre de la catégorie.....	573
A. Revenus distribués et assimilés par les sociétés françaises.....	573
B. Produits de placements à revenu fixe.....	573
C. Prélèvements sociaux.....	573
Chapitre 2 : Détermination du revenu imposable.....	574
A. Revenu brut.....	574
B. Dépenses déductibles du revenu brut.....	577
C. Majoration de certains RCM pour le calcul de l'impôt.....	578
Chapitre 3 : Imputation ou restitution du crédit d'impôt.....	578
Chapitre 4 : Prélèvement forfaitaire non-libératoire sur les revenus distribués depuis le 1er janvier 2013.....	579
A. Champ d'application du prélèvement non-libératoire.....	579
B. Assiette et fait générateur de l'imposition.....	580
C. Obligations déclaratives et paiement du prélèvement forfaitaire non-libératoire.....	580
D. Déclaration, recouvrement et contrôle.....	581
Chapitre 5 : Revenus perçus par des personnes non-domiciliées en France.....	581
A. Retenue à la source applicable aux produits distribués par des sociétés françaises à des personnes dont le domicile ou le siège est situé hors de France.....	582
B. Exonérations totales ou partielles de retenue à la source.....	583
C. Retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France.....	586
D. Prélèvement forfaitaire sur les produits de placements à revenu fixe.....	587
Chapitre 6 : Revenus de valeurs mobilières étrangères et régimes spéciaux.....	588
A. Revenus à déclarer.....	588
B. Régime d'imposition.....	589
C. Régimes spéciaux.....	590
Titre 3 : Modalités particulières d'imposition..... 597	597
Chapitre 1 : Régime fiscal des produits de placement à revenu fixe et gains assimilés.....	597
A. Retenue à la source.....	597
B. Prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe et gains assimilés - Dispositions en vigueur à compter du 1er janvier 2013.....	599
C. Incidence des conventions fiscales internationales.....	604
Titre 4 : Régimes particuliers..... 605	605
Chapitre 1 : Engagements d'épargne à long terme (CELT).....	605
Chapitre 2 : Clubs d'investissement.....	606
A. Conditions d'application du régime de faveur.....	606
B. Portée du régime de faveur.....	606
Chapitre 3 : Fonds communs de placement.....	607
A. Les fonds communs de placement « ordinaires ».....	607
B. Régime particulier des fonds communs de placement à risques (FCPR) et fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).....	608
Chapitre 4 : Fonds communs de créances et des organismes de titrisation.....	610
A. Personnes physiques fiscalement domiciliées en France.....	610
B. Porteurs de parts non-résidents.....	611
Chapitre 5 : Profits réalisés à titre occasionnel sur un marché à terme jusqu'au 31 décembre 2013.....	612
A. Opérations réalisées en France.....	612
B. Opérations réalisées à l'étranger.....	613
C. Obligations déclaratives.....	613
D. Cas particulier.....	613
Chapitre 6 : Profits réalisés à titre occasionnel sur un marché à terme à compter du 1er janvier 2014... 613	613
Chapitre 7 : Profits réalisés à titre occasionnel sur les marchés d'options négociables.....	614
A. Opérations réalisées en France.....	614
B. Opérations réalisées à l'étranger.....	615
C. Obligations déclaratives.....	615

Chapitre 8 : Profits retirés à titre occasionnel d'opérations de bons d'option.....	616
A. Opérations réalisées en France.....	616
B. Opérations réalisées à l'étranger.....	616
C. Obligations déclaratives.....	617
Chapitre 9 : Plan d'épargne populaire.....	617
Chapitre 10 : Plan d'épargne en actions.....	617
A. Modalités d'ouverture du PEA.....	617
B. Modalités de fonctionnement du PEA.....	618
C. Régime fiscal du PEA.....	621
D. Sanctions applicables.....	624
Chapitre 11 : Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME).....	625
A. Modalités d'ouverture d'un PEA-PME.....	625
B. Modalités de fonctionnement du PEA-PME.....	625
C. Emploi des sommes versées sur un PEA-PME.....	626
D. Titres exclus du PEA-PME.....	627
E. Régime fiscal du PEA-PME.....	627
Chapitre 12 : Personnes « impatriées ».....	628
A. Champ d'application de l'exonération.....	628
B. Modalités d'application de l'exonération.....	628
C. Obligations déclaratives.....	628
Chapitre 13 : Taxation forfaitaire exigible en cas de transformation de société en groupement forestier ou d'apport à un tel groupement.....	629
Chapitre 14 : Distributions des sociétés immobilières et des coopératives et indemnités particulières....	629
A. Distributions effectuées par les sociétés coopératives.....	629
B. Distributions effectuées par les sociétés immobilières.....	630
C. Répartition des indemnités pour nationalisation ou expropriation.....	631
Titre 5 : Déclaration des opérations réalisées par les organismes de placement collectif.....	631
Titre 6 : Déclaration des opérations réalisées sur les produits financiers à terme.....	631
Chapitre 1 : Obligations déclaratives.....	632
Chapitre 2 : Sanctions.....	632
Partie 3 : Plus-values sur biens meubles incorporels.....	632
Titre 1 : Champ d'application.....	633
Chapitre 1 : Opérations imposables.....	633
Chapitre 2 : Opérations exonérées.....	636
A. Exonérations liées à l'investissement.....	636
B. Exonérations liées à un partage d'une donation ou succession.....	637
C. Échanges de titres.....	637
Chapitre 3 : Personnes imposables.....	638
A. Personnes physiques fiscalement domiciliées en France.....	638
B. Personnes non fiscalement domiciliées en France.....	638
Titre 2 : Base d'imposition.....	640
Chapitre 1 : Détermination du gain net de cession.....	640
A. Principe.....	640
B. Modalités particulières de détermination du prix de cession et du prix d'acquisition.....	641
C. Prise en compte des moins-values.....	646
D. Modalités d'imputation des moins-values.....	649
Chapitre 2 : Abattements pour durée de détention.....	649
A. Abattement pour durée de détention de droit commun.....	650
B. Abattements pour durée de détention « renforcés ».....	656
Titre 3 : Modalités d'imposition.....	662
Chapitre 1 : Règles générales.....	662
A. Fait générateur.....	662
B. Calcul de l'impôt.....	662
Chapitre 2 : Sursis d'imposition.....	663
Chapitre 3 : Report d'imposition.....	664
A. Report d'imposition applicable aux gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés avant le 1er janvier 2006 en cas de réinvestissement dans la souscription en numéraire au capital d'une société nouvelle non-cotée.....	664
B. Report d'imposition applicable aux échanges de titres réalisés avant le 1er janvier 2000.....	664
C. Report d'imposition des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière en report d'imposition avant le 1er janvier 2004.....	665
D. Report d'imposition du gain retiré de l'apport d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation.....	665
E. Report d'imposition de la plus-value réalisée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013 lors de la cession à titre onéreux d'actions ou de droits sociaux en cas de réinvestissement dans la souscription au capital en numéraire d'une société.....	667
F. Régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur.....	670
Titre 4 : Obligations déclaratives.....	673

Chapitre 1 : Obligations déclaratives des contribuables.....	673
A. Règles générales.....	673
B. Modalités déclaratives spéciales.....	675
C. Obligations des personnes interposées.....	678
Chapitre 2 : Déclaration des revenus de valeurs mobilières.....	679
A. Définition des déclarants.....	679
B. Présentation de la déclaration.....	682
C. Modalités générales de souscription.....	682
Chapitre 3 : Déclaration des contrats de prêts.....	684
A. Personnes tenues de souscrire une déclaration.....	684
B. Contrats de prêts soumis à déclaration.....	685
C. Contenu de la déclaration.....	685
D. Forme, délai et lieu de dépôt de la déclaration - sanctions.....	685
Titre 5 : Plus-values de cessions latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits des contribuables transférant leur domicile à l'étranger (dispositif exit tax).....	686
Chapitre 1 : Imposition immédiate de certaines plus-values latentes depuis le 3 mars 2011.....	686
A. Champ d'application.....	686
B. Base d'imposition de la plus-value latente.....	689
C. Modalités d'imposition des plus-values latentes.....	690
D. Modalités d'application du sursis de paiement.....	692
E. Dégrèvement d'office ou restitution d'office de l'impôt.....	696
Chapitre 2 : Imposition immédiate des créances trouvant leur origine dans un complément de prix à percevoir lors du transfert du domicile fiscal hors de France intervenu depuis le 3 mars 2011.....	701
A. Champ d'application.....	701
B. Base imposable.....	701
C. Modalités d'imposition.....	702
D. Sursis de paiement pour les créances ayant pour origine un complément de prix à percevoir.....	702
E. Dégrèvement ou restitution de l'impôt et des prélèvements dus afférents à une créance ayant pour origine un complément de prix à percevoir.....	702
Chapitre 3 : Imposition immédiate de certaines plus-values en report d'imposition lors du transfert du domicile hors de France intervenu depuis le 3 mars 2011.....	704
A. Champ d'application.....	705
B. Base imposable.....	705
C. Modalités d'imposition.....	705
D. Sursis de paiement pour les plus-values placées en report d'imposition.....	706
E. Dégrèvement ou restitution de l'impôt et des prélèvements dus afférents à une plus-value en report d'imposition.....	706
Chapitre 4 : Obligations déclaratives.....	707
A. Obligations déclaratives lors du premier transfert de domicile hors de France.....	708
B. Obligations déclaratives l'année suivant le transfert de domicile hors de France.....	708
C. Obligations déclaratives lors des futurs transferts de domicile.....	709
D. Obligations annuelles en présence d'un sursis de paiement.....	709
E. Cas d'expiration du sursis de paiement, de dégrèvement ou de restitution.....	710
Chapitre 5 : Contrôle de l'administration.....	710
Titre 6 : Régime spécifique d'imposition des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions dites de « carried interest ».....	711
Partie 4 : Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placements.....	711
Titre 1 : Contribution sociale généralisée (CSG).....	712
Chapitre 1 : Contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine.....	712
A. Personnes concernées.....	712
B. Revenus ou gains concernés.....	712
C. Déduction partielle de la CSG.....	714
Chapitre 2 : Contribution sociale généralisée sur les produits de placements.....	715
A. Produits de placements soumis aux prélèvements prévus aux articles 125 A du CGI et 125-0 A du CGI.....	715
B. Revenus distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du CGI.....	716
C. Produits de l'épargne.....	716
D. Plus-values immobilières.....	716
E. Plus-values réalisées par des non-résidents.....	716
F. Taux de la contribution.....	716
G. Recouvrement, contrôle.....	716
Titre 2 : Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).....	717
Chapitre 1 : Contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine.....	717
A. Personnes concernées.....	717
B. Revenus ou gains concernés.....	717
C. Taux et assiette de la CRDS.....	718
Chapitre 2 : Contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les produits de placements.....	718
A. Personnes concernées.....	718
B. Revenus ou produits concernés.....	718
C. Taux de la contribution.....	721
Titre 3 : Prélèvement social.....	721

Chapitre 1 : Prélèvement social sur les revenus du patrimoine.....	721
Chapitre 2 : Prélèvement social sur les produits de placements.....	722
A. Taux du prélèvement sur les produits de placements.....	722
B. Personnes concernées.....	722
C. Produits de placements concernés.....	722
Titre 4 : Contributions additionnelles au prélèvement social.....	723
Chapitre 1 : Contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine.....	723
A. Contribution additionnelle au prélèvement social (financement journée autonomie PAH).....	723
B. Contribution additionnelle au prélèvement social (financement RSA).....	723
Chapitre 2 : Contribution additionnelle au prélèvement social sur les produits de placement.....	724
A. Contribution additionnelle au prélèvement social (financement journée autonomie PAH).....	724
B. Contribution additionnelle au prélèvement social (financement RSA).....	724
Titre 5 : Prélèvements sociaux et collectivités d'Outre-mer.....	725
Chapitre 1 : Saint-Martin et Saint-Barthélemy.....	725
Chapitre 2 : Saint-Pierre-Et-Miquelon.....	725
Titre 6 : Prélèvement de solidarité.....	726
Chapitre 1 : Prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine.....	726
Chapitre 2 : Prélèvement de solidarité sur les produits de placement.....	726
Titre 7 : Autre contribution.....	727
Chapitre 1 : Contribution sociale libératoire assise sur les distributions et gains nets.....	727
Livre RFPI : Revenus fonciers et profits immobiliers.....	728
Partie 1 : Revenus fonciers : champ d'application.....	729
Titre 1 : Revenus tirés de la location.....	729
Chapitre 1 : Revenus tirés de la location des propriétés bâties et des biens assimilés.....	729
A. Revenus des locations proprement dits.....	729
B. Recettes accessoires à ces locations.....	729
Chapitre 2 : Revenus tirés de la location des propriétés non-bâties.....	730
A. Revenus des locations proprement dits.....	730
B. Recettes accessoires à ces locations.....	730
Chapitre 3 : Autres revenus fonciers.....	730
Chapitre 4 : Limites avec les autres catégories de revenus.....	731
A. Limites avec les bénéfiques industriels et commerciaux (BIC).....	731
B. Limites avec les bénéfiques non commerciaux.....	732
C. Limites avec les bénéfiques agricoles.....	732
Titre 2 : Exonérations des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance.....	732
Chapitre 1 : Propriétés urbaines dont le propriétaire se réserve la jouissance.....	732
A. Principe.....	732
B. Exclusion de l'exonération.....	733
C. Modalités d'application de l'exonération.....	733
Chapitre 2 : Propriétés rurales dont le propriétaire se réserve la jouissance.....	733
Chapitre 3 : Exonération en faveur du droit de chasse dont le propriétaire se réserve la jouissance.....	734
Titre 3 : Personnes imposables.....	735
Chapitre 1 : Les personnes physiques.....	735
Chapitre 2 : Les sociétés.....	735
A. Les sociétés transparentes.....	735
B. Les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (sociétés dites translucides ou non-transparentes).....	736
Titre 4 : Période d'imposition.....	738
Partie 2 : Revenus fonciers : détermination du résultat foncier et base d'imposition.....	739
Titre 1 : Revenus bruts imposables.....	739
Chapitre 1 : Loyers ou fermages.....	739
A. Loyers ou fermages en principal.....	740
B. Compléments divers de loyers ou fermages.....	741
C. Baux comportant des prix atténués et baux anormaux.....	743
Chapitre 2 : Valeur locative des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.....	743
Chapitre 3 : Dépenses incombant normalement au propriétaire et mises par convention à la charge des locataires.....	743
Chapitre 4 : Subventions et indemnités.....	744
A. Indemnités destinées à compenser des pertes de recettes.....	744
B. Subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles.....	744
C. Autres subventions et indemnités.....	745
Chapitre 5 : Recettes accessoires.....	746
Chapitre 6 : Construction sur sol d'autrui et bail à réhabilitation.....	746
A. Bail à construction.....	746
B. Bail à réhabilitation.....	747
Titre 2 : Charges déductibles.....	748
Chapitre 1 : Frais d'administration et de gestion.....	749
A. Définition des frais d'administration et de gestion.....	749

B. Caractère déductible des frais d'administration et de gestion.....	751
C. Modalités de déduction.....	752
Chapitre 2 : Primes d'assurance.....	752
A. Primes d'assurance concernées.....	752
B. Conditions de déduction des primes d'assurance.....	753
Chapitre 3 : Dépenses de travaux.....	753
A. Dépenses de réparation et d'entretien.....	753
B. Dépenses d'amélioration.....	755
C. Dépenses de construction, reconstruction ou d'agrandissement.....	756
Chapitre 4 : Dépenses locatives supportées par le propriétaire et non remboursées.....	757
Chapitre 5 : Dépenses exceptionnelles supportées par le propriétaire.....	757
Chapitre 6 : Provisions pour charges de copropriété.....	758
Chapitre 7 : Intérêts des emprunts.....	758
A. Intérêts d'emprunts admis en déduction.....	758
B. Conditions de déduction.....	759
Chapitre 8 : Impôts.....	759
Titre 3 : Base d'imposition.....	760
Chapitre 1 : Détermination du bénéfice ou du déficit.....	760
A. Principes.....	760
B. Cas particuliers du report des déficits fonciers en cas de mariage, divorce, séparation ou décès du conjoint.....	760
Chapitre 2 : Règles d'imputation des déficits.....	760
A. Principes.....	760
B. Cas particuliers.....	762
Partie 3 : Revenus fonciers : régimes d'imposition.....	765
Titre 1 : Régime réel d'imposition.....	765
Chapitre 1 : Champ d'application du régime réel d'imposition.....	765
A. Application de plein droit du régime réel.....	765
B. Application sur option du régime réel.....	766
Chapitre 2 : Modalités de détermination du revenu net foncier.....	766
A. Revenu brut à déclarer.....	766
B. Charges déductibles.....	766
Titre 2 : Régime micro-foncier.....	767
Chapitre 1 : Champ d'application du régime micro-foncier.....	767
A. Limite d'application.....	767
B. Exclusions de plein droit.....	768
Chapitre 2 : Modalités de détermination du revenu foncier.....	770
A. Revenus bruts à déclarer.....	770
B. Revenu imposable et application d'un abattement.....	770
C. Sort des déficits.....	771
Chapitre 3 : Sortie du régime micro-foncier.....	771
A. Sortie obligatoire du régime micro-foncier.....	771
B. Option pour le régime réel d'imposition des revenus fonciers.....	771
Titre 3 : Obligations déclaratives incombant aux propriétaires fonciers.....	772
Chapitre 1 : Propriétaires fonciers titulaires de revenus fonciers de faible montant.....	772
Chapitre 2 : Associés de sociétés immobilières à objet civil non passibles de l'impôt sur les sociétés.....	772
Chapitre 3 : Autres propriétaires fonciers.....	773
Partie 4 : Revenus fonciers : régimes spéciaux.....	774
Titre 1 : Propriétés rurales données en location.....	774
Chapitre 1 : Revenu brut.....	774
Chapitre 2 : Charges.....	775
A. Déductions non applicables aux propriétés rurales.....	775
B. Déductions applicables uniquement aux propriétés rurales.....	776
Titre 2 : Encouragement à la location de logements.....	779
Chapitre 1 : Amortissements spécifiques.....	779
A. Amortissement des logements neufs ou assimilés donnés en location (amortissement dit « Périssol »).....	779
B. Amortissement des logements neufs du secteur locatif intermédiaire (amortissement dit « Besson-neuf »).....	780
C. Amortissement des logements neufs ou assimilés ou anciens réhabilités donnés en location (amortissement dit « Robien »).....	781
Chapitre 2 : Déduction spécifique pour les logements qui ne donnent pas lieu aux régimes prévus aux f, g et h du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositifs « BESSON-ANCIEN » et « LIENEMANN »).....	790
A. Dispositif « BESSON-ANCIEN ».....	790
B. Dispositif « LIENEMANN ».....	791
C. Plafonds de ressources.....	791
D. Plafonds de loyers.....	792
Chapitre 3 : Déduction spécifique pour les logements situés en zone de revitalisation rurale (dispositif « ROBIEN-ZRR »).....	793
Chapitre 4 : Déduction spécifique pour les logements faisant l'objet de l'amortissement du dispositif « ROBIEN-RECENTRÉ » (dispositif « BORLOO-NEUF »).....	793

A. Option pour le dispositif « Robien-recentré ».....	794
B. Avantages supplémentaires.....	794
C. Conditions supplémentaires.....	795
D. Remise en cause.....	798
Chapitre 5 : Déduction spécifique pour les logements faisant l'objet de l'amortissement du dispositif « ROBIEN-SCPI RECENTRÉ » (dispositif « BORLOO-SCPI »).....	798
A. Complément de déduction pratiquée par le porteur de parts.....	799
B. Déduction spécifique pratiquée par la SCPI.....	799
C. Obligations déclaratives.....	799
D. Remise en cause.....	800
Chapitre 6 : Déduction spécifique pour les logements donnés en location dans le cadre d'une convention (dispositif « BORLOO-ANCIEN »).....	800
Chapitre 7 : Déduction spécifique pour mise en location de logements vacants.....	801
Chapitre 8 : Déduction spécifique pour mobilité professionnelle du bailleur.....	802
A. Conditions d'application.....	802
B. Modalités d'application.....	802
Titre 3 : Monuments historiques et assimilés.....	804
Chapitre 1 : Immeubles concernés.....	804
A. Immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.....	804
B. Immeubles agréés.....	804
C. Immeubles ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine.....	805
Chapitre 2 : Modalités de déduction.....	806
A. L'immeuble ne procure aucune recette imposable.....	806
B. L'immeuble procure des recettes.....	808
Chapitre 3 : Conditions d'application.....	810
A. Condition tenant à l'engagement de conservation des immeubles.....	810
B. Condition tenant au mode de détention des immeubles.....	812
C. Condition tenant à l'absence de division de la propriété des immeubles.....	813
Chapitre 4 : Obligations des propriétaires et sanctions.....	814
A. Immeubles concernés par ces obligations particulières.....	815
B. Obligations liées au régime spécial de déduction des charges foncières.....	815
C. Obligations liées à l'ouverture au public des immeubles.....	815
D. Sanctions.....	816
Titre 4 : Régime « Malraux ».....	816
Titre 5 : Régime « protection du patrimoine naturel ».....	816
Chapitre 1 : Documents à joindre à la déclaration annuelle des revenus.....	817
Chapitre 2 : Justificatifs des dépenses.....	817
Partie 5 : Contrôle, contentieux, recouvrement.....	817
Partie 6 : Contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL).....	817
Titre 1 : Champ d'application.....	818
Chapitre 1 : Personnes imposables.....	818
Chapitre 2 : Locations imposables.....	818
Chapitre 3 : Locaux imposables.....	819
Chapitre 4 : Territorialité de la CRL.....	819
Titre 2 : Exonérations et régimes spéciaux.....	819
Chapitre 1 : Exonérations résultant du III de l'article 234 nonies du CGI.....	819
A. Les locations dont le revenu annuel n'excède pas un certain montant.....	819
B. Locations donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.....	820
C. Locations consenties à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance.....	821
D. Locations consenties en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles et exclusivement relatives au service de l'aide sociale.....	821
E. Locations à vie ou à durée illimitée.....	821
F. Immeubles appartenant ou destinées à appartenir à l'État et autres collectivités.....	821
G. Locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci (bâtiments ruraux).....	821
H. Locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers, prévu par l'article 11 de la loi n° 64-1278 de finances rectificative pour 1964.....	822
I. Immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte ou aux houillères de bassin.....	822
J. Locations d'immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés.....	822
K. Locations des logements mis à disposition de personnes défavorisées par des organismes sans but lucratif ou des unions d'économie sociale.....	823
L. Logements réhabilités avec le financement de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).....	823
M. Logements conventionnés en vacance depuis plus de douze mois.....	823
N. Immeubles considérés comme des constructions nouvelles.....	823
Chapitre 2 : Autres exonérations.....	824
Chapitre 3 : Régimes spéciaux.....	824
A. Prestations de logement accessoires à un contrat de travail.....	824
B. Locations de logements consenties à des gendarmes.....	824

Titre 3 : Assiette, taux et modalités d'imposition de la contribution.....	825
Chapitre 1 : Assiette de la contribution.....	825
Chapitre 2 : Taux de la contribution.....	825
Chapitre 3 : Modalités d'imposition, de déclaration et de paiement.....	825
A. Location consentie par une personne morale ou un organisme passible de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.....	826
B. Location consentie par une société ou un groupement soumis au régime des sociétés de personnes.....	827
C. Location consentie par une personne morale ou un organisme non soumis à l'impôt sur les sociétés et ne relevant pas du régime fiscal des sociétés de personnes.....	829
D. Location consentie par une association, une collectivité ou un établissement sans but lucratif.....	829
Partie 7 : Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface (dite « Taxe Apparu »).....	830
Titre 1 : Champ d'application.....	830
Chapitre 1 : Loyers concernés.....	830
A. Nature des biens donnés en location.....	830
B. Situation géographique des biens donnés en location.....	830
C. Montant des loyers concernés.....	831
Chapitre 2 : Personnes concernées.....	831
A. Personnes physiques.....	831
B. Personnes morales.....	831
C. Contribuables domiciliés hors de France.....	832
Titre 2 : Modalités d'application.....	832
Chapitre 1 : Assiette de la taxe.....	832
Chapitre 2 : Taux de la taxe.....	832
Chapitre 3 : Non-déductibilité de la taxe.....	832
Titre 3 : Déclaration, contrôle, recouvrement et sanctions.....	833
Chapitre 1 : Obligations des personnes physiques.....	833
A. Obligations déclaratives.....	833
B. Paiement de la taxe.....	833
Chapitre 2 : Obligations des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.....	833
Chapitre 3 : Obligations des sociétés et groupements imposés au nom des associés.....	834
Partie 8 : Plus-values sur cessions d'immeubles et de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière.....	834
Titre 1 : Champ d'application.....	834
Chapitre 1 : Plus-values imposables.....	834
Chapitre 2 : Plus-values exonérées.....	835
A. Exonérations résultant de la nature des biens cédés.....	835
B. Exonérations liées à la nature des opérations réalisées.....	838
C. Exonération tenant au montant des cessions.....	839
D. Exonération tenant à la qualité de l'acquéreur.....	839
E. Exonération tenant à l'engagement pris par l'acquéreur en cas de cession d'un droit de surélévation.....	840
F. Exonération tenant à la qualité du cédant.....	841
G. Exonérations liées à certains partages.....	841
Chapitre 3 : Cas particulier des cessions de certains droits sociaux.....	842
Chapitre 4 : Opérations réalisées par les fonds de placement immobilier (OPCI-FCI).....	843
Chapitre 5 : Cession des droits représentatifs de certains biens ou droits du patrimoine fiduciaire.....	843
Titre 2 : Base d'imposition.....	843
Chapitre 1 : Détermination de la plus-value brute.....	843
A. Premier terme de la différence : prix de cession.....	843
B. Deuxième terme de la différence : prix d'acquisition.....	844
Chapitre 2 : Calcul de la plus-value imposable.....	845
A. Prise en compte de la durée de détention.....	845
B. Absence de prise en compte des moins-values.....	847
C. Abattements exceptionnels, sous conditions, sur les plus-values résultant de la cession de certains biens immobiliers bâtis ou de terrains à bâtir.....	847
Chapitre 3 : Cas particuliers.....	851
A. Biens immobiliers figurant ou ayant figuré à l'actif d'une entreprise (biens immobiliers migrants).....	851
B. Bail à construction.....	852
Titre 3 : Calcul, redevable de l'impôt, obligations déclaratives et de paiement.....	852
Chapitre 1 : Calcul et redevable de l'impôt.....	852
A. Calcul.....	852
B. Redevable de l'impôt.....	853
Chapitre 2 : Obligations déclaratives.....	853
A. Règle générale.....	853
B. Précisions.....	854
C. Lieu de dépôt de la déclaration.....	855
D. Paiement de l'impôt.....	856
Partie 9 : Prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents.....	857
Titre 1 : Champ d'application du prélèvement.....	857
Chapitre 1 : Personnes concernées.....	858

A. Personnes soumises au prélèvement.....	858
B. Personnes exonérées du prélèvement.....	858
Chapitre 2 : Biens concernés.....	859
Titre 2 : Liquidation du prélèvement.....	859
Chapitre 1 : Assiette du prélèvement.....	859
A. Contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu.....	859
B. Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés.....	860
Chapitre 2 : Taux du prélèvement.....	861
A. Taux de droit commun.....	861
B. Taux dérogatoires.....	861
Titre 3 : Recouvrement du prélèvement.....	862
Chapitre 1 : Modalités de recouvrement.....	862
Chapitre 2 : Pour la désignation ou non d'un représentant accrédité.....	862
Chapitre 3 : Obligations déclaratives.....	863
A. Obligations des personnes physiques.....	863
B. Obligations des personnes morales ou organismes.....	864
Titre 4 : Caractère libératoire ou non du prélèvement.....	864
Chapitre 1 : Cédant assujetti à l'impôt sur le revenu.....	864
Chapitre 2 : Cédant soumis à l'impôt sur les sociétés.....	864
Partie 10 : Taxes forfaitaires sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis.....	865
Partie 11 : Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles.....	866
Titre 1 : Taxe communale sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.....	866
Chapitre 1 : Champ d'application de la taxe.....	866
A. Communes et établissements de coopération intercommunale concernés.....	866
B. Personnes concernées.....	866
C. Biens concernés.....	867
D. Opérations imposables.....	868
E. Opérations exonérées.....	869
Chapitre 2 : Modalités de détermination de la taxe.....	870
A. Fait générateur de la taxe.....	870
B. Calcul de la taxe.....	870
C. Obligations déclaratives et de paiement de la taxe.....	870
Titre 2 : Taxe nationale sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles.....	872
Chapitre 1 : Champ d'application de la taxe.....	872
A. Redevables de la taxe.....	872
B. Biens concernés.....	873
C. Opérations imposables.....	874
D. Opérations exonérées.....	874
Chapitre 2 : Fait générateur et assiette de la taxe.....	874
A. Principe.....	875
B. Abattement.....	875
Chapitre 3 : Taux de la taxe.....	875
Chapitre 4 : Exigibilité de la taxe.....	875
Chapitre 5 : Obligations déclaratives.....	875
Chapitre 6 : Versement de la taxe.....	876
Partie 12 : Taxe sur les plus-values immobilières élevées autres que des terrains à bâtir.....	877
Titre 1 : Champ d'application.....	877
Chapitre 1 : Personnes concernées.....	877
A. Personnes physiques.....	877
B. Sociétés ou groupements.....	878
C. Contribuables domiciliés hors de France.....	878
Chapitre 2 : Biens concernés.....	878
A. Biens imposables.....	879
B. Biens exonérés.....	879
Chapitre 3 : Opérations imposables.....	879
Chapitre 4 : Opérations exonérées.....	880
Titre 2 : Modalités de détermination.....	880
Chapitre 1 : Assiette de la taxe.....	880
Chapitre 2 : Calcul de la taxe.....	881
A. Seuil d'application de la taxe.....	881
B. Le taux de la taxe.....	881
Chapitre 3 : Obligations déclaratives et de paiement.....	882
Chapitre 4 : Contrôle de la taxe.....	882
Partie 13 : Les sociétés immobilières.....	883
Titre 1 : Sociétés immobilières de copropriété.....	883
Chapitre 1 : Champ d'application de la transparence fiscale.....	883
A. Objet des sociétés.....	883

B. Caractère exclusif de cet objet.....	883
Chapitre 2 : Portée du régime de la transparence fiscale.....	883
A. Impôt sur le revenu.....	884
B. Autres impôts directs.....	884
C. Droits d'enregistrement.....	885
D. Sociétés modifiant leurs statuts et leurs activités pour bénéficier de la transparence fiscale.....	886
Chapitre 3 : Obligations des sociétés immobilières de copropriété.....	886
A. Déclaration d'existence.....	886
B. Déclarations annuelles.....	887
C. Sanctions.....	887
Titre 2 : Sociétés immobilières non-transparentes.....	887
Chapitre 1 : Sociétés immobilières ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés.....	887
A. Sociétés visées.....	888
B. Obligations.....	888
Chapitre 2 : Sociétés immobilières d'investissement.....	890
A. Droits d'enregistrement.....	890
B. Situation de la société au regard de l'impôt sur les sociétés.....	891
C. Situation des actionnaires.....	891
Chapitre 3 : Sociétés immobilières de gestion.....	892
Chapitre 4 : Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI).....	892
Livre BA : Bénéfices agricoles.....	893
Partie 1 : Champ d'application.....	893
Titre 1 : Revenus imposables.....	894
Chapitre 1 : Produits de l'exploitation agricole.....	894
Chapitre 2 : Revenus de la propriété.....	895
A. Rente du sol.....	895
B. Revenus accessoires.....	896
Chapitre 3 : Limites avec les autres catégories de revenus.....	896
A. Limites avec les bénéficiers industriels et commerciaux.....	897
B. Limites avec les revenus fonciers.....	898
C. Limites avec les bénéficiers non commerciaux.....	899
Titre 2 : Personnes imposables.....	903
Chapitre 1 : Exploitants individuels.....	903
A. Le faire-valoir direct par le propriétaire (propriétaire exploitant).....	903
B. Le fermage.....	903
C. Le métayage (ou bail à portion de fruits).....	903
D. L'exploitation familiale (exploitant travaillant avec ses enfants majeurs).....	903
Chapitre 2 : Membres de sociétés et groupements agricoles n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.....	904
A. Régime des droits ou parts détenus par les associés.....	904
B. Cas particulier des sociétés civiles.....	905
Partie 2 : Régimes d'imposition.....	906
Titre 1 : Champ d'application des différents régimes d'imposition.....	906
Chapitre 1 : Recettes à prendre en considération.....	906
A. Recettes limites des divers régimes d'imposition.....	906
B. Détermination des recettes à retenir pour l'appréciation du régime d'imposition applicable.....	907
C. Appréciation des limites en fonction des caractéristiques de l'exploitation.....	909
D. Franchissement des limites.....	911
Chapitre 2 : Exploitants exclus du forfait.....	912
A. Agriculteurs ayant une activité de négociant en bestiaux, de boucher ou une activité similaire.....	912
B. Forfait dénoncé par l'Administration.....	912
C. Exploitants dont la moyenne des recettes s'abaisse en dessous de la limite du forfait.....	913
D. Conjoint survivant ou indivision successorale poursuivant l'exploitation d'un exploitant décédé qui était soumis à un régime réel en raison de ses recettes.....	914
E. Sociétés agricoles autres que les GAEC créées depuis le 1er janvier 1997.....	914
F. Exploitants exerçant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités de spectacle.....	915
G. Exploitants exerçant des activités de vente de biomasse sèche ou humide.....	915
H. Revenus résultant de la mise à disposition des droits à paiement unique.....	915
I. Exploitants dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire.....	915
Chapitre 3 : Options.....	916
A. Possibilités optionnelles.....	916
B. Caractéristiques de l'option.....	916
C. Délais d'option.....	916
D. Validité, reconduction, renonciation.....	917
Titre 2 : Changement de régime d'imposition.....	917
Chapitre 1 : Passage du régime du forfait à un régime de bénéfice réel normal ou simplifié.....	918
A. Recettes et dépenses se rapportant à des opérations réalisées sous le régime du forfait.....	918
B. Évaluation des immobilisations.....	918
C. Évaluation du stock initial du premier exercice.....	918

D. Obligations des contribuables.....	919
Chapitre 2 : Passage d'un régime de bénéfice réel au régime du forfait.....	919
A. Exercice clos en cours d'année.....	919
B. Subventions d'équipement.....	919
C. Indemnités d'assurances garantissant un emprunt.....	920
D. Évaluation du stock final.....	920
Chapitre 3 : Passage du régime simplifié au régime du bénéfice réel normal ou inversement.....	920
Partie 3 : Base d'imposition.....	921
Titre 1 : Régime du bénéfice forfaitaire agricole.....	921
Chapitre 1 : Détermination des éléments de calcul des bénéfices forfaitaires.....	921
A. Éléments à retenir.....	921
B. Procédure de fixation des éléments de calcul des bénéfices forfaitaires.....	922
Chapitre 2 : Détermination des bases d'imposition individuelles.....	924
A. Classement des exploitations de polyculture.....	924
B. Détermination du bénéfice forfaitaire agricole individuel.....	924
Chapitre 3 : Calamités agricoles.....	926
A. Pertes de récoltes.....	926
B. Pertes de bétail.....	927
C. Présentation et instruction des demandes en réduction pour pertes de récoltes ou de bétail.....	927
Titre 2 : Régime du bénéfice réel normal.....	928
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	928
A. Bénéfice imposable.....	928
B. Dispositions concernant les immobilisations.....	929
Chapitre 2 : Détermination du produit brut.....	930
A. Produits de l'exploitation.....	930
B. Stocks.....	931
C. Plus-values et moins-values de cession d'éléments d'actif.....	933
D. Gains divers.....	936
Chapitre 3 : Frais et charges.....	940
A. Amortissements.....	940
B. Provisions.....	941
C. Dépenses relatives aux immeubles.....	941
D. Salaires.....	942
E. Cotisations au titre des contrats d'assurance de groupe.....	942
F. Cotisations sociales des pluriactifs.....	944
G. Rachats de cotisations au régime obligatoire d'assurance-vieillesse et remboursement.....	944
H. À-valoir sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante.....	945
I. Frais financiers.....	945
Titre 3 : Régime simplifié d'imposition.....	946
Chapitre 1 : Détermination du produit brut.....	946
A. Évaluation des stocks.....	946
B. Autoconsommation.....	947
Chapitre 2 : Frais et charges.....	948
Titre 4 : Abattement et déductions.....	948
Chapitre 1 : Abattement sur les bénéfices des jeunes agriculteurs.....	948
A. Exploitants concernés.....	949
B. Période d'application.....	949
C. Unicité de l'avantage fiscal.....	950
D. Modalités d'application.....	950
Chapitre 2 : Déduction pour investissements.....	951
A. Champ d'application.....	951
B. Modalités d'application.....	952
Chapitre 3 : Déduction pour aléas.....	955
A. Conditions d'application.....	956
B. Modalités d'application.....	957
C. Utilisation de l'épargne correspondant à la déduction.....	959
D. Réintégration de la déduction correspondant à l'épargne.....	960
Chapitre 4 : Exonération partielle d'impôt sur le revenu en faveur des impatriés.....	961
Titre 5 : Imputation des déficits.....	961
Partie 4 : Liquidation.....	962
Titre 1 : Système du quotient.....	962
Chapitre 1 : Personnes concernées.....	962
Chapitre 2 : Définition des revenus exceptionnels.....	963
A. De la fraction du bénéfice qui dépasse 25 000 € ou la moyenne des résultats des trois exercices précédents...	963
B. En cas d'abattage des troupeaux pour raisons sanitaires.....	964
C. Au titre du régime des droits à paiement unique (DPU).....	964
Chapitre 3 : Modalités d'étalement et de lissage du revenu exceptionnel.....	964
A. Mécanisme d'étalement.....	965
B. Mécanisme de lissage.....	965

C. Caractère optionnel.....	965
D. Maintien du double dispositif d'étalement et de lissage.....	965
E. Remarque.....	965
Titre 2 : Système de la moyenne triennale.....	966
Chapitre 1 : Principe.....	966
Chapitre 2 : Bénéfices à retenir.....	966
Chapitre 3 : Conditions d'application.....	966
A. Conditions relatives à la durée de l'activité.....	966
B. Option du contribuable.....	967
Chapitre 4 : Mesure exceptionnelle.....	967
Partie 5 : Réductions et crédits d'impôt.....	968
Titre 1 : Réductions d'impôt.....	968
Chapitre 1 : Adhésion à un centre de gestion agréé.....	968
Chapitre 2 : Acquisition d'un trésor national.....	968
Chapitre 3 : Dons ou mécénat.....	969
Titre 2 : Crédits d'impôt.....	969
Chapitre 1 : Crédit d'impôt recherche.....	969
Chapitre 2 : Crédit d'impôt pour investissements réalisés par des petites et moyennes entreprises agricoles et exploités en Corse.....	969
Chapitre 3 : Crédit d'impôt famille.....	970
Chapitre 4 : Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique.....	970
A. Champ d'application.....	970
B. Montant du crédit d'impôt.....	970
C. Calcul du crédit d'impôt.....	971
D. Utilisation du crédit d'impôt.....	971
E. Respect des règles de minimis.....	971
Chapitre 5 : Crédit d'impôt au titre de dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles.....	971
A. Champ d'application.....	971
B. Modalités d'application.....	972
C. Obligations des contribuables.....	972
Chapitre 6 : Crédit d'impôt apprentissage.....	972
Chapitre 7 : Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale.....	972
Chapitre 8 : Crédit d'impôt pour formation du chef d'entreprise ou dirigeant.....	973
Chapitre 9 : Crédit d'impôt en faveur des primes d'intéressement.....	973
Chapitre 10 : Crédit d'impôt pour dépenses d'adhésion à un groupement agréé.....	973
Partie 6 : Obligations déclaratives des exploitants agricoles.....	974
Titre 1 : Régime du bénéfice forfaitaire agricole.....	974
Titre 2 : Régime du bénéfice réel normal.....	975
Chapitre 1 : Obligations comptables.....	975
A. Durée de l'exercice comptable.....	975
B. Documents dont la tenue et la conservation sont obligatoires.....	975
C. Conservation et représentation des documents comptables.....	975
Chapitre 2 : Obligations fiscales.....	976
A. Production d'une déclaration de résultats.....	976
B. Autres obligations fiscales.....	976
C. Délais de souscription des déclarations.....	976
Titre 3 : Régime simplifié d'imposition.....	977
Chapitre 1 : Obligations comptables.....	977
A. Durée de l'exercice comptable.....	977
B. Documents dont la tenue et la conservation sont obligatoires.....	977
Chapitre 2 : Obligations fiscales.....	978
Partie 7 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	978
Partie 8 : Régimes sectoriels.....	979
Titre 1 : Exploitations forestières (bois, oseraies, aulnaies et saussaies).....	979
Titre 2 : Cessions de terres à usage forestier ou de peuplements de forêts.....	980
Titre 3 : Groupements forestiers et groupements fonciers ruraux.....	980
Chapitre 1 : Groupements forestiers.....	981
Chapitre 2 : Groupements fonciers ruraux.....	981
Chapitre 3 : Obtenteurs de nouvelles variétés végétales.....	981
Partie 9 : Régimes territoriaux.....	982
Titre 1 : Régime particulier applicable dans les départements d'outre-mer.....	982
Titre 2 : Régime particulier applicable dans la zone franche de Corse.....	982
Partie 10 : Cession ou cessation d'activité.....	983
Titre 1 : Règles spécifiques aux bénéficiaires agricoles.....	983
Titre 2 : Transmission ou rachats des droits des associés.....	983
Chapitre 1 : Personnes concernées.....	983

Chapitre 2 : Détermination du résultat.....	984
Chapitre 3 : Imposition des associés.....	984
Chapitre 4 : Exercice d'une option.....	984
Chapitre 5 : Établissement de l'imposition immédiate.....	984
Livre BNC : Bénéfices non commerciaux.....	986
Partie 1 : Champ d'application et territorialité.....	987
Titre 1 : Activités et revenus imposables.....	987
Chapitre 1 : Revenus imposables.....	987
A. Les bénéfices des professions libérales.....	987
B. Les revenus des charges et offices.....	987
C. Les profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus.....	987
Chapitre 2 : Exonérations.....	990
A. Exonérations de certaines plus-values.....	991
B. Exonérations de certains bénéfices.....	991
C. Exonération de certaines rémunérations.....	992
D. Exonération de certains suppléments de rétrocession d'honoraires.....	992
E. Exonération partielle de certains revenus perçus par les « impatriés ».....	994
Chapitre 3 : Limites avec les autres catégories de revenus.....	995
A. Limites avec les traitements et salaires.....	995
B. Limites avec les bénéfices industriels et commerciaux.....	995
C. Limites avec les revenus fonciers.....	996
D. Limites avec les bénéfices agricoles.....	996
Titre 2 : Personnes imposables.....	996
Titre 3 : Territorialité.....	997
Partie 2 : Base d'imposition.....	998
Titre 1 : Généralités.....	998
Chapitre 1 : Bénéfice imposable.....	998
A. Détermination du bénéfice imposable.....	998
B. Période d'imposition.....	999
C. Prise en compte du résultat dans le revenu global.....	999
Chapitre 2 : Patrimoine professionnel.....	1000
A. Exploitants individuels.....	1000
B. Membres des sociétés de personnes.....	1002
Titre 2 : Recettes.....	1002
Chapitre 1 : Principe de comptabilisation des recettes.....	1002
A. Principe : recettes encaissées.....	1002
B. Cas particulier : créances acquises.....	1002
Chapitre 2 : Nature des recettes.....	1003
Chapitre 3 : Débours et honoraires rétrocedés.....	1004
Chapitre 4 : Comptabilisation de la TVA.....	1004
Chapitre 5 : Subventions d'équipement.....	1004
Chapitre 6 : Aide à la télétransmission.....	1004
Chapitre 7 : Aide à l'acquisition de véhicules propres.....	1005
Titre 3 : Dépenses.....	1005
Chapitre 1 : Les achats.....	1006
Chapitre 2 : Les frais généraux.....	1006
A. Les frais de personnel.....	1006
B. Les impôts et taxes à caractère professionnel.....	1007
C. Les travaux, fournitures et services extérieurs.....	1008
D. Les frais de transports et de déplacements.....	1009
E. Les charges sociales personnelles du professionnel libéral.....	1011
F. Les charges sociales personnelles des conjoints collaborateurs.....	1013
G. La contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité et de remplacement.....	1013
H. Les frais de réception, de représentation, de congrès.....	1013
I. Les frais divers de gestion.....	1014
J. Les frais financiers.....	1014
K. Droits de mutation à titre gratuit.....	1014
L. Redevances de concessions de produits de la propriété industrielle définies à l'article 39 terdecies du CGI.....	1015
Chapitre 3 : Les frais d'établissement.....	1015
Titre 4 : Les amortissements.....	1015
Titre 5 : Plus-values et moins-values.....	1016
Chapitre 1 : Modalités générales d'imposition.....	1016
Chapitre 2 : Modalités particulières d'imposition.....	1016
A. Opérations de crédit-bail immobilier.....	1016
B. Les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.....	1020
C. Transfert dans le patrimoine privé du contribuable d'un élément d'actif.....	1020
D. Plus-values ou moins-values provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la	

profession.....	1020
E. Réévaluation légale des immobilisations.....	1021
F. Les contrats de crédit-bail.....	1021
G. Les plus-values nettes à long terme.....	1021
H. En cas de cession ou cessation d'entreprise.....	1021
Chapitre 3 : Autres cas particuliers.....	1022
A. Produits de la propriété industrielle et produits des cessions de droits portant sur des logiciels originaux par leur auteur.....	1022
B. Plus-values réalisées sur des biens affectés à l'exercice de la profession.....	1022
C. Plus-values d'apport en société de l'ensemble des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et droits assimilés.....	1022
D. Plus-values nettes d'apport réalisées par une SCP.....	1022
E. Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle.....	1022
F. Plus-values professionnelles résultant de l'échange de droits ou parts.....	1023
G. Ventes d'éléments de l'actif professionnel faisant l'objet d'une annulation, d'une résolution ou d'une réduction de prix.....	1023
H. Retrait dans le patrimoine privé de la partie de la résidence principale affectée à l'exercice de la profession.....	1023
I. Plus-values d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission de société.....	1024
J. Report d'imposition de l'indemnité perçue par l'avoué au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation.....	1024
K. Cession d'un droit de surélévation pour réaliser des locaux destinés à l'habitation.....	1024
Chapitre 4 : Exonérations et abattement.....	1025
A. Exonération des plus-values de cession au regard des recettes.....	1025
B. Exonération lors de la transmission de l'activité libérale au regard des recettes.....	1025
C. Exonération des plus-values professionnelles lors du départ à la retraite.....	1025
D. Abattement sur les plus-values professionnelles à long terme.....	1026
E. Absence d'exonération.....	1026
Partie 3 : Réductions et crédits d'impôt.....	1026
Titre 1 : Réductions d'impôt.....	1026
Chapitre 1 : Adhésion à une association agréée.....	1026
Chapitre 2 : Acquisition d'un trésor national.....	1026
Chapitre 3 : Dons ou mécénat.....	1027
Titre 2 : Crédits d'impôt.....	1027
Chapitre 1 : Crédit d'impôt applicable aux petites et moyennes entreprises ayant une activité libérale en Corse.....	1027
Chapitre 2 : Crédit d'impôt famille.....	1027
Chapitre 3 : Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage.....	1028
Chapitre 4 : Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale.....	1028
Chapitre 5 : Crédit d'impôt pour formation du dirigeant.....	1028
Chapitre 6 : Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.....	1028
Chapitre 7 : Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement.....	1028
Chapitre 8 : Crédit d'impôt pour dépenses d'adhésion à un groupement agréé.....	1029
Partie 4 : Régimes d'imposition et obligations déclaratives.....	1029
Titre 1 : Régime de la déclaration contrôlée.....	1030
Chapitre 1 : Appréciation de la limite d'application du régime de la déclaration contrôlée.....	1030
A. Contribuable exerçant à titre individuel.....	1030
B. Membres de sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés.....	1031
Chapitre 2 : Obligations des contribuables.....	1032
A. Obligations comptables.....	1032
B. Obligations déclaratives.....	1032
C. Associations agréées des membres de professions libérales et des titulaires de charges et offices.....	1034
Titre 2 : Régime spécial micro-BNC.....	1034
Chapitre 1 : Conditions d'application du régime micro-BNC.....	1034
A. Détermination des recettes à retenir pour l'appréciation de la limite d'application du régime.....	1034
B. Appréciation des limites d'application du régime.....	1035
C. Conséquences du dépassement des limites d'application du régime.....	1035
Chapitre 2 : Exclusions du régime micro-BNC.....	1036
A. Exclusions de droit.....	1036
B. Exclusions résultant des options.....	1037
Chapitre 3 : Obligations des contribuables.....	1038
A. Obligations comptables.....	1038
B. Obligations déclaratives.....	1038
Chapitre 4 : Versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.....	1039
Partie 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	1039
Partie 6 : Régimes sectoriels.....	1040
Titre 1 : Agents généraux d'assurances.....	1040
Chapitre 1 : Conditions d'application du régime spécial.....	1040
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	1040

Chapitre 3 : Détermination de la base imposable.....	1041
Chapitre 4 : Obligations des contribuables ayant opté pour le régime spécial.....	1041
Chapitre 5 : Revenus exclus du régime spécial.....	1042
A. Courtages et rémunérations accessoires.....	1042
B. Plus-values ou moins-values.....	1042
Titre 2 : Bénéfices de la production littéraire, scientifique ou artistique, revenus provenant de la pratique d'un sport.....	1042
Chapitre 1 : Bénéfices de la production littéraire, scientifique ou artistique.....	1042
A. Régime spécial d'imposition applicable aux auteurs des œuvres de l'esprit.....	1043
B. Imposition du revenu en fonction de la moyenne des recettes et des dépenses.....	1045
C. Déclaration des droits d'auteur et d'inventeur.....	1046
D. Abattement sur le bénéfice des jeunes artistes de la création plastique.....	1046
Chapitre 2 : Revenus provenant de la pratique d'un sport.....	1049
Titre 3 : Produits de la propriété industrielle, produits des cessions de droits portant sur des logiciels originaux.....	1050
Chapitre 1 : Produits de la propriété industrielle.....	1050
A. Produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 terdecies du CGI.....	1050
B. Autres produits de la propriété industrielle.....	1053
Chapitre 2 : Produits des cessions de droits portant sur des logiciels originaux.....	1054
A. Produits concernés.....	1054
B. Modalités d'imposition.....	1054
Titre 4 : Médecins conventionnés.....	1054
Chapitre 1 : Médecins conventionnés pratiquant les tarifs fixés par la convention.....	1055
A. Médecins conventionnés relevant du régime de la déclaration contrôlée.....	1055
B. Médecins conventionnés placés sous le régime micro-BNC.....	1058
Chapitre 2 : Médecins conventionnés pratiquant des tarifs différents de ceux fixés par la convention...	1058
Titre 5 : Opérations réalisées à titre habituel sur les marchés dérivés (MONEP, MATIF...)	1059
Titre 6 : Éleveurs, propriétaires et entraîneurs de chevaux de course.....	1059
Chapitre 1 : Propriétaires de chevaux de course non éleveurs, non entraîneurs, éleveurs sans sol.....	1059
A. Principe : activités soumises aux BNC.....	1059
B. Cas particuliers.....	1060
Chapitre 2 : Associations de carrière de cheval de course.....	1060
Titre 7 : Sociétés civiles professionnelles, sociétés civiles de moyens et autres formes d'exercice en commun de la profession.....	1060
Chapitre 1 : Sociétés civiles professionnelles.....	1061
A. Règles générales.....	1061
B. Imposition des plus-values.....	1061
Chapitre 2 : Sociétés civiles de moyens.....	1065
A. Détermination et imposition des résultats revenant aux associés titulaires de BNC.....	1066
B. Détermination et imposition des résultats revenant aux autres associés.....	1066
C. SCM mettant à la disposition de leurs membres des locaux nus.....	1066
D. Obligations comptables et déclaratives des SCM.....	1067
Chapitre 3 : Contrat de collaboration et convention d'exercice du conjoint.....	1067
Chapitre 4 : Sociétés d'exercice libéral (SEL).....	1067
A. Régime juridique.....	1067
B. Régime fiscal.....	1068
C. Précision.....	1069
Chapitre 5 : Associations d'avocats.....	1069
A. Imposition des résultats.....	1069
B. Existence d'un patrimoine fiscal propre.....	1070
C. Entrée en vigueur.....	1070
D. Association d'avocats issue d'une transformation de société ou d'organisme.....	1070
Titre 8 : Sociétés de personnes exerçant une activité non commerciale.....	1071
Chapitre 1 : Détermination du bénéfice social imposable.....	1071
A. Règles générales.....	1071
B. Précisions.....	1071
Chapitre 2 : Répartition du bénéfice imposable entre chacun des associés.....	1071
A. Démembrement de la propriété des droits sociaux.....	1071
B. Modification du pacte social en cours d'année.....	1072
Partie 7 : Cession ou cessation d'activité.....	1073
Titre 1 : Principe : imposition immédiate des bénéfices.....	1073
Chapitre 1 : Exercice d'une profession non commerciale à titre individuel.....	1073
Chapitre 2 : Exercice au sein d'une société de personnes exerçant une profession non commerciale..	1074
Titre 2 : Exception : imposition différée.....	1075
Titre 3 : Fractionnement du paiement de l'impôt.....	1075
Titre 4 : Exclusion des créances acquises et des dépenses engagées.....	1076
Titre 5 : Indemnité compensatrice pour un agent général d'assurance.....	1077
Chapitre 1 : Exonération de la plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice.....	1077

Chapitre 2 : Taxe exceptionnelle due en cas d'exonération de l'indemnité compensatrice.....	1078
Chapitre 3 : Entrée en vigueur.....	1078
Livre BIC : Bénéfices industriels et commerciaux.....	1079
Partie 1 : Champ d'application.....	1080
Titre 1 : Revenus imposables.....	1080
Chapitre 1 : Revenus imposables par nature.....	1080
Chapitre 2 : Revenus imposables par détermination de la loi.....	1081
A. Profits de construction réalisés par les personnes physiques.....	1082
B. Profits de construction réalisés par les personnes morales.....	1084
C. Profits réalisés par les marchands de biens et assimilés et par les intermédiaires pour le négoce des biens.....	1087
D. Profits réalisés par les lotisseurs.....	1089
Chapitre 3 : Activités imposables par attraction.....	1090
Chapitre 4 : Locations meublées professionnelles ou non professionnelle (LMP-LMNP).....	1090
A. Champ d'application et détermination du caractère professionnel ou non de la location meublée.....	1091
B. Régime fiscal des locations meublées.....	1091
Chapitre 5 : Limites avec les autres catégories de revenus.....	1093
Chapitre 6 : Précisions doctrinales ou jurisprudentielles relatives à certaines professions.....	1093
A. Agents d'affaires, intermédiaires du commerce et de l'industrie et assimilés.....	1093
B. Personnes exerçant une activité de loueur.....	1094
C. Personnes exerçant une activité dans les domaines de la santé, de la beauté ou des soins aux animaux.....	1094
D. Débitants de tabacs, éditeurs et marchands de journaux et publications périodiques, exploitants de cercles de jeux ou personnes exerçant une activité se rapportant à la loterie nationale.....	1094
E. Autres professions.....	1095
Chapitre 7 : Personnes imposables.....	1095
A. Exploitants individuels.....	1095
B. Sociétés de personnes et assimilées.....	1096
C. Entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL).....	1101
Titre 2 : Exonérations.....	1102
Chapitre 1 : Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire.....	1102
A. Entreprises nouvelles implantées dans certaines zones du territoire.....	1102
B. Entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) de 1ère et de deuxième génération.....	1108
C. Entreprises implantées dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs de troisième génération (ZFU-TE).....	1113
D. Entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité.....	1118
E. Activités implantées dans les bassins d'emplois à redynamiser.....	1121
F. Activités implantées dans les zones de restructuration de la défense.....	1125
G. Exonération des bénéfices réalisés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).....	1127
H. Exploitations situées dans les zones franches d'activités (ZFA) situées dans les DOM.....	1131
Chapitre 2 : Entreprises exerçant une activité particulière.....	1135
A. Artisans-pêcheurs (abattement de 50 %).....	1135
B. Jeunes entreprises innovantes.....	1137
Chapitre 3 : Ventes par des personnes physiques d'énergie d'origine photovoltaïque.....	1140
Chapitre 4 : Organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale.....	1141
A. Champ d'application du régime d'exonération.....	1141
B. Critères à remplir par les organisateurs d'une compétition sportive internationale.....	1141
Partie 2 : Base d'imposition.....	1142
Titre 1 : Généralités.....	1142
Chapitre 1 : Période d'imposition.....	1142
Chapitre 2 : Définition du résultat imposable.....	1143
A. Définition du bénéfice imposable.....	1143
B. Définition des biens figurant à l'actif d'une entreprise ou affectés à l'exercice d'une profession.....	1144
Chapitre 3 : Principe de rattachement des créances et des dettes.....	1145
A. Définition et règles de rattachement.....	1145
B. Évaluation des avoirs et dettes libellées en monnaies étrangères.....	1145
Chapitre 4 : Rectifications extra-comptables et abattements fiscaux.....	1146
A. Rectifications extra-comptables.....	1147
B. Abattements, déductions et exonérations bénéficiant à certaines entreprises.....	1148
Chapitre 5 : Erreurs et décisions de gestion.....	1148
Chapitre 6 : Abandons de créances entre entreprises.....	1149
A. Conséquences fiscales chez l'entreprise qui consent l'abandon.....	1149
B. Conséquences fiscales chez l'entreprise bénéficiaire de l'abandon.....	1150
Chapitre 7 : Transferts indirects de bénéfices à l'étranger entre entreprises dépendantes.....	1150
A. Liens de dépendance.....	1151
B. Existence d'un transfert de bénéfices à l'étranger.....	1152
C. Obligations documentaire et déclarative en matière de prix de transfert.....	1152
Chapitre 8 : Exclusion du résultat net des produits et charges sans lien avec l'activité professionnelle - suppression des effets fiscaux de la théorie du bilan.....	1154
Chapitre 9 : Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement.....	1155

A. Champ d'application.....	1155
B. Mise en œuvre de la déduction.....	1157
Chapitre 10 : Modalités d'imposition.....	1157
Titre 2 : Détermination du résultat de l'exercice.....	1158
Chapitre 1 : Stocks et productions (ou travaux) en cours.....	1158
A. Définitions.....	1158
B. Évaluation.....	1159
Chapitre 2 : Produits.....	1160
A. Travaux, ventes et prestations de services.....	1160
B. Produits autres que les ventes, travaux et prestations de service.....	1161
C. Produits financiers.....	1162
D. Produits exceptionnels imposables.....	1170
E. Produits exceptionnels non imposables.....	1175
Chapitre 3 : Frais et charges.....	1176
A. Conditions générales de déduction.....	1176
B. Réintégration dans les bases imposables de certaines charges de caractère somptuaire.....	1178
C. Achats.....	1179
D. Rémunérations.....	1180
E. Impôts, taxes et pénalités.....	1185
F. Autres charges et charges externes.....	1189
G. Charges financières.....	1194
H. Charges diverses ou exceptionnelles.....	1197
I. Relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux.....	1198
J. Versements effectués dans les pays dont le régime fiscal est privilégié.....	1199
K. Versements effectués au titre de la contribution sociale généralisée.....	1199
L. Frais d'établissement.....	1200
Chapitre 4 : Amortissements.....	1200
A. Principes généraux de déduction.....	1200
B. Régimes d'amortissement.....	1205
Chapitre 5 : Provisions.....	1220
A. Conditions de constitution.....	1221
B. Sort des provisions.....	1222
C. Provisions diverses constituées en application des dispositions générales.....	1223
D. Provisions autorisées pour certaines professions.....	1228
E. Autres provisions constituées en vertu de textes particuliers.....	1234
Chapitre 6 : Plus-values et moins-values d'actif.....	1241
A. Généralités.....	1242
B. Régime des plus ou moins-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.....	1243
C. Plus-values ou moins-values professionnelles sur titres de portefeuille.....	1250
D. Exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises.....	1256
E. Régimes particuliers.....	1260
Chapitre 7 : Opérations de crédit-bail.....	1281
A. Régime fiscal des opérations de crédit-bail mobilier et immobilier.....	1281
B. Opérations de crédit-bail portant sur des fonds de commerce ou des établissements artisanaux.....	1291
C. Opérations de crédit-bail réalisées par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI).....	1292
D. Apport d'un contrat de crédit-bail réalisé dans le cadre de l'article 151 octies du CGI.....	1294
Chapitre 8 : Imputation des déficits.....	1294
Partie 3 : Réductions et crédits d'impôt.....	1295
Titre 1 : Crédits d'impôts.....	1295
Chapitre 1 : Crédit d'impôt recherche (CIR).....	1296
A. Champ d'application.....	1296
B. Calcul du crédit d'impôt.....	1296
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1301
D. Obligations déclaratives.....	1303
E. Contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.....	1303
F. Dispositif d'accord tacite.....	1303
Chapitre 2 : Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé.....	1303
A. Champ d'application.....	1304
B. Calcul du crédit d'impôt et modalités d'imputation.....	1304
Chapitre 3 : Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale.....	1304
A. Champ d'application.....	1305
B. Calcul du crédit d'impôt.....	1306
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1307
D. Obligations déclaratives.....	1307
Chapitre 4 : Crédit d'impôt apprentissage.....	1307
A. Champ d'application.....	1308
B. Détermination du crédit d'impôt.....	1309
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1311
D. Obligations déclaratives.....	1311

E. Détermination du crédit d'impôt apprentissage des groupes de sociétés définis aux articles 223 A et suivants du CGI.....	1312
Chapitre 5 : Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants.....	1312
A. Champ d'application.....	1312
B. Modalités de détermination du crédit d'impôt.....	1313
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1313
D. Obligations déclaratives.....	1313
E. Entrée en vigueur.....	1314
Chapitre 6 : Crédit d'impôt au titre des investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises en Corse.....	1314
A. Conditions d'application.....	1314
B. Modalités d'application et remise en cause du crédit d'impôt.....	1317
Chapitre 7 : Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs.....	1320
A. Champ d'application.....	1321
B. Calcul du crédit d'impôt.....	1323
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1324
D. Obligations déclaratives.....	1324
Chapitre 8 : Crédit d'impôt au profit des débiteurs de tabacs.....	1324
A. Champ d'application.....	1324
B. Modalités de détermination du crédit d'impôt.....	1325
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1326
D. Obligations déclaratives.....	1326
E. Contrôle et prescription.....	1326
Chapitre 9 : Crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent un accord d'intéressement.....	1327
A. Champ d'application.....	1327
B. Détermination du crédit d'impôt.....	1328
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1328
Chapitre 10 : Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.....	1329
A. Entreprises pouvant bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.....	1329
B. Dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.....	1329
C. Calcul du crédit d'impôt.....	1330
D. Plafonnement du crédit d'impôt.....	1330
E. Utilisation du crédit d'impôt.....	1330
F. Obligations déclaratives.....	1330
G. Contrôle de la réalité de la création d'ouvrages pour lesquels les dépenses sont prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt.....	1331
Chapitre 11 : Crédit d'impôt prêt à taux zéro destiné à améliorer la performance énergétique des logements anciens (dispositif « éco-prêt à taux zéro »).....	1331
A. Champ d'application.....	1331
B. Caractéristiques financières de l'avance.....	1334
C. Calcul du crédit d'impôt.....	1335
D. Utilisation du crédit d'impôt.....	1336
E. Obligations déclaratives.....	1336
F. Remise en cause du crédit d'impôt.....	1337
Chapitre 12 : Crédit d'impôt prêt à taux zéro pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale.....	1338
Chapitre 13 : Crédit d'impôt famille.....	1338
A. Champ d'application.....	1338
B. Calcul du crédit d'impôt et obligations déclaratives.....	1339
Chapitre 14 : Crédit d'impôt prêt à taux zéro (PTZ+) pour la première accession à la propriété des personnes physiques.....	1340
A. Champ d'application.....	1341
B. Calcul du crédit d'impôt.....	1342
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1342
D. Remise en cause du crédit d'impôt.....	1342
E. Modalités déclaratives et de contrôle.....	1343
Chapitre 15 : Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).....	1344
A. Champ d'application.....	1344
B. Détermination du crédit d'impôt.....	1344
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1345
D. Obligations déclaratives et contrôle.....	1347
Chapitre 16 : Crédit d'impôt en faveur des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer.....	1348
A. Champ d'application.....	1349
B. Modalités de détermination du crédit d'impôt.....	1352
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1353
D. Obligations déclaratives, autres conditions d'application et sanction.....	1355
Titre 2 : Réductions d'impôts.....	1358
Chapitre 1 : Réduction d'impôt pour investissement réalisés en outre-mer.....	1358
A. Champ d'application.....	1360
B. Modalités d'application.....	1368

Chapitre 2 : Réduction d'impôt pour l'acquisition d'un trésor national.....	1378
A. Champ d'application.....	1378
B. Conditions de la réduction d'impôt.....	1378
C. Modalités d'application de la réduction d'impôt.....	1379
Chapitre 3 : Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et autres organismes	1379
A. Champ d'application.....	1379
B. Modalités d'application de la réduction d'impôt et obligations déclaratives.....	1383
Partie 4 : Régimes d'imposition et obligations déclaratives.....	1384
Titre 1 : Champ d'application des différents régimes d'imposition.....	1385
Chapitre 1 : Chiffres d'affaires à prendre en considération.....	1385
A. Chiffres d'affaires limites.....	1385
B. Détermination des chiffres d'affaires annuels.....	1387
Chapitre 2 : Entreprises ou opérations exclues du régime simplifié ou du régime des micro-entreprises.....	1389
A. Redevables et opérations exclues du régime simplifié.....	1389
B. Redevables et opérations exclus du régime des micro-entreprises.....	1389
Chapitre 3 : Options pour un régime réel d'imposition.....	1390
A. Délais d'option.....	1391
B. Modalités de l'option.....	1391
C. Effets de l'option.....	1392
Titre 2 : Régime des micro-entreprises.....	1392
Chapitre 1 : Détermination du résultat imposable.....	1393
A. Détermination du bénéfice imposable avant prise en compte des plus ou moins-values professionnelles.....	1393
B. Détermination des plus ou moins-values.....	1393
Chapitre 2 : Obligations des entreprises.....	1393
A. Obligations comptables.....	1393
B. Obligations déclaratives.....	1394
Chapitre 3 : Versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour le micro-entrepreneur (régime de l'auto-entrepreneur).....	1394
A. Conditions d'éligibilité au versement libératoire de l'impôt sur le revenu.....	1394
B. Modalités d'application du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.....	1396
C. Sortie du dispositif du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.....	1398
Titre 3 : Obligations fiscales et comptables dans le cadre du régime du bénéfice réel.....	1399
Chapitre 1 : Obligations fiscales.....	1399
A. Personnes tenues de souscrire la déclaration spéciale.....	1399
B. Mode de déclaration.....	1399
C. Délai de déclaration et service destinataire.....	1400
D. Documents à joindre à la déclaration.....	1400
E. Autres documents à produire.....	1401
Chapitre 2 : Obligations comptables.....	1401
A. Tenue de la comptabilité.....	1401
B. Valeur probante des comptabilités.....	1403
C. Représentation des documents comptables.....	1403
D. Conservation des documents comptables.....	1404
Titre 4 : Obligations fiscales et comptables dans le cadre du régime simplifié d'imposition.....	1404
Chapitre 1 : Obligations déclaratives.....	1405
Chapitre 2 : Obligations comptables.....	1406
Titre 5 : Déclarations des entreprises par voie électronique (téléprocédures).....	1407
Chapitre 1 : Obligation de télétransmission des déclarations.....	1407
A. Champ d'application.....	1407
B. Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de télédéclaration.....	1408
Chapitre 2 : Procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC).....	1408
A. Définition.....	1409
B. Modalités de mise en œuvre de l'EDI.....	1409
C. Formulaires concernés.....	1410
D. Modalités d'application.....	1411
Titre 6 : Obligations déclaratives spécifiques ou communes.....	1411
Chapitre 1 : Déclaration annuelle des traitements et salaires.....	1412
A. Personnes tenues de souscrire la déclaration.....	1412
B. Contenu de la déclaration.....	1412
C. Obligations des personnes tenues de souscrire la déclaration.....	1414
D. Sanctions.....	1416
Chapitre 2 : Déclaration des commissions, honoraires et autres rémunérations.....	1416
A. Personnes tenues de souscrire la déclaration.....	1416
B. Sommes à déclarer.....	1416
C. Forme, délais et lieu de dépôt de la déclaration, sanctions.....	1417
Chapitre 3 : Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéficiaires.....	1418
A. Déclaration des rémunérations d'associés.....	1419
B. Déclaration des parts de bénéficiaires.....	1419

Chapitre 4 : Déclaration des versements au titre des contrats de location d'emplacement d'affichage..	1419
Partie 5 : Recouvrement, contrôle, contentieux.....	1420
Partie 6 : Cession ou cessation d'activité.....	1420
Partie 7 : Les régimes obligatoires et facultatifs d'intéressement ou de participation des salariés aux résultats ou à l'actionnariat de l'entreprise.....	1421
Titre 1 : Le dispositif obligatoire : la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.....	1421
Chapitre 1 : Économie générale du dispositif de la participation globale des salariés aux résultats des entreprises occupant au moins cinquante salariés.....	1422
A. Champ d'application du régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise.....	1422
B. Obligation de constitution d'une réserve spéciale de participation.....	1424
C. Gestion de la réserve spéciale de participation.....	1426
Chapitre 2 : Régime fiscal de la participation.....	1427
A. Au regard de l'employeur.....	1428
B. Au regard des bénéficiaires.....	1430
Titre 2 : Les dispositifs facultatifs.....	1430
Chapitre 1 : Intéressement des salariés au résultat ou à la performance de l'entreprise.....	1431
A. Conditions de mise en place du régime d'intéressement des salariés.....	1431
B. Régime fiscal de l'intéressement.....	1433
Chapitre 2 : Plans d'épargne d'entreprise (PEE).....	1434
A. Conditions de mise en place des plans d'épargne entreprise.....	1434
B. Caractéristiques des plans d'épargne d'entreprise.....	1435
C. Régime fiscal des plans d'épargne d'entreprise.....	1436
Chapitre 3 : Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).....	1437
Chapitre 4 : Options de souscription ou d'achat d'actions, attributions gratuites d'actions.....	1438
Livre IS : Impôt sur les sociétés.....	1440
Partie 1 : Champ d'application et territorialité.....	1441
Titre 1 : Sociétés et collectivités imposables.....	1441
Chapitre 1 : Sociétés de capitaux et assimilées et sociétés coopératives.....	1441
Chapitre 2 : Sociétés civiles.....	1441
Chapitre 3 : Sociétés en commandite simple et sociétés en participation.....	1442
Chapitre 4 : Organismes privés autres que les sociétés.....	1442
A. Critères d'assujettissement ou d'exonération des organismes sans but lucratif.....	1443
B. Revenus soumis à l'impôt sur les sociétés en application du 5 de l'article 206 du CGI.....	1447
Chapitre 5 : Organismes publics.....	1449
Titre 2 : Collectivités exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.....	1449
Titre 3 : Exonérations.....	1452
Chapitre 1 : Coopératives.....	1452
A. Assujettissement partiel en cas d'émission de certificats coopératifs d'investissement.....	1453
B. Assujettissement en cas d'ouverture du capital à des associés non coopérateurs.....	1453
Chapitre 2 : Sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC).....	1454
A. Statut juridique.....	1454
B. Exercice de l'option.....	1455
C. Détermination des résultats.....	1455
D. Régime des distributions.....	1455
E. Sortie du régime et obligations déclaratives.....	1457
Chapitre 3 : Sociétés et organismes contribuant à l'aménagement du territoire et à la construction d'immeubles.....	1458
A. Organismes de logement social.....	1458
B. Organismes contribuant à l'aménagement urbain ou effectuant des opérations de lotissement et sociétés coopératives de construction.....	1459
C. Autres sociétés immobilières exonérées d'IS.....	1460
Chapitre 4 : Sociétés mobilières d'investissement et organismes assimilés.....	1462
Chapitre 5 : Organismes publics.....	1462
Chapitre 6 : Organismes sans but lucratif et organisations syndicales.....	1463
A. Organismes exonérés au titre de certaines opérations.....	1463
B. Organismes exonérés à raison de leur activité.....	1463
Chapitre 7 : Sociétés de capital-risque (SCR).....	1464
A. Le statut juridique des SCR.....	1464
B. Le régime fiscal des SCR au regard de l'impôt sur les sociétés.....	1465
C. Obligations déclaratives.....	1465
Chapitre 8 : Fonds communs de créances.....	1466
Chapitre 9 : Opérations de restructuration des syndicats de défense des appellations d'origine et des syndicats agricoles reconnus comme organisations de producteurs.....	1466
Chapitre 10 : Organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale.....	1467
Titre 4 : Régimes particuliers.....	1467
Chapitre 1 : Établissements et organismes de recherche et d'enseignement supérieur.....	1467
A. Conditions d'application de l'exonération.....	1467
B. Portée et remise en cause de l'exonération.....	1468

C. Conséquences du changement de régime fiscal.....	1468
D. Modalités d'application de l'exonération d'impôt sur les sociétés.....	1468
Chapitre 2 : Sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR).....	1469
A. Le statut juridique des SUIR.....	1469
B. Le régime fiscal des SUIR au regard de l'impôt sur les sociétés.....	1469
C. Le régime fiscal de l'associé unique personne physique.....	1469
D. Obligations déclaratives.....	1470
Chapitre 3 : Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS).....	1470
Chapitre 4 : Centres techniques industriels.....	1471
A. Définition.....	1471
B. Régime fiscal.....	1471
Chapitre 5 : Quartiers généraux, centres de logistique.....	1471
Chapitre 6 : Centres de coordination de recherche.....	1471
Titre 5 : Option pour l'impôt sur les sociétés.....	1471
Chapitre 1 : Sociétés autorisées à opter.....	1472
Chapitre 2 : Sociétés exclues de l'option.....	1472
Titre 6 : Territorialité.....	1473
Chapitre 1 : Principes.....	1473
A. Bénéfices réalisés par les entreprises exploitées en France.....	1473
B. Revenus immobiliers de source française.....	1473
C. Bénéfices dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.....	1474
Chapitre 2 : Exceptions.....	1474
A. Détermination du bénéfice imposable lorsque l'activité est exercée conjointement en France et à l'étranger.....	1474
B. Déduction des déficits réalisés par les PME françaises au travers de leurs filiales et succursales étrangères.....	1475
Partie 2 : Base d'imposition.....	1477
Titre 1 : Produits.....	1477
Chapitre 1 : Produits de participations reçus de filiales et abandons de créances reçus de la mère dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères et filiales.....	1477
A. Conditions d'application du régime fiscal des sociétés mères et filiales.....	1477
B. Définition des produits en cause et modalités de prise en compte des charges y afférentes.....	1480
C. Abandons de créances consentis par les sociétés mères à leurs filiales.....	1482
D. Régime des sociétés mères et filiales : retenue à la source sur les dividendes.....	1483
Chapitre 2 : Produits de parts ou actions d'OPCVM détenues par les entreprises.....	1483
A. Champ d'application.....	1483
B. Imposition des écarts de valeur liquidative.....	1483
C. Cession des parts ou actions.....	1484
D. Régime des provisions.....	1484
E. Obligations déclaratives.....	1484
Titre 2 : Plus-values et moins-values.....	1484
Chapitre 1 : Régime fiscal des plus et moins-values à court terme réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.....	1485
Chapitre 2 : Régime fiscal des plus et moins-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.....	1485
A. Régime fiscal des plus-values ou moins-values à long terme de cession de titres de participation.....	1485
B. Réserve spéciale des plus-values à long terme.....	1488
C. Distributions et plus-values de cession de titres de capital-risque.....	1488
D. Produits de la propriété industrielle.....	1490
E. Imputation des moins-values nettes à long terme.....	1490
Chapitre 3 : Régimes particuliers.....	1491
A. Cession de locaux à usage de bureau ou à usage commercial destinés à être transformés en logements.....	1491
B. Cession de certains titres de participation entre entreprises liées.....	1493
C. Transfert de titres de compte à compte.....	1493
D. Apport en société d'une créance rachetée à une valeur décotée.....	1493
E. Plus-values relatives aux immeubles et parts de sociétés de personnes ayant un objet identique à celui des sociétés d'investissements immobiliers cotées, détenues par ces dernières et leurs filiales qui ont opté pour le régime spécifique d'exonération, plus-values liées à la transformation d'une société soumise à l'IS en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable.....	1494
Titre 3 : Charges diverses.....	1494
Chapitre 1 : Frais d'acquisition de titres de participation.....	1495
Chapitre 2 : Rémunérations des dirigeants.....	1495
A. Rémunérations allouées aux dirigeants dans les sociétés anonymes.....	1495
B. Rémunérations allouées dans les sociétés à responsabilité limitée.....	1496
C. Rémunérations allouées dans les autres sociétés.....	1496
D. Rémunérations différées versées aux dirigeants de sociétés à raison de leur cessation ou changement de fonctions.....	1496
E. Aide financière au titre des services à la personne et aux familles (notamment CESU).....	1497
F. Indemnités et allocations forfaitaires pour frais : règle du non-cumul.....	1497

Chapitre 3 : Dettes salariales engagées par les groupements d'employeurs.....	1498
Chapitre 4 : Bonis ristournés aux sociétaires d'organismes coopératifs, mutualistes et similaires.....	1498
Titre 4 : Charges financières.....	1499
Chapitre 1 : Articulation des différents mécanismes de limitation des charges financières.....	1500
A. Dispositifs limitant la déduction des charges financières.....	1500
B. Articulation des dispositifs de limitation de la déductibilité des charges financières (hors régime de groupe).....	1500
Chapitre 2 : limitation de la déduction des intérêts dans le cadre du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation.....	1501
A. Sociétés concernées.....	1501
B. Sommes et intérêts concernés.....	1501
C. Situations de sous-capitalisation.....	1503
D. Conséquences de la sous-capitalisation.....	1504
Chapitre 3 : Charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation.....	1504
A. Champ d'application.....	1504
B. Modalités de la réintégration et exception à la limitation de la déduction des charges financières.....	1505
Chapitre 4 : Limitation de la déduction des charges financières nettes.....	1506
A. Champ d'application.....	1506
B. Plafond général de déduction applicable aux charges financières nettes.....	1507
Chapitre 5 : Limitation des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des intérêts dans le résultat de l'entreprise liée créancière.....	1507
A. Champ d'application.....	1508
B. Conditions d'application.....	1508
Titre 5 : Amortissements.....	1509
Chapitre 1 : Amortissement exceptionnel des actions émises par les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA).....	1509
Chapitre 2 : Amortissement exceptionnel des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière.....	1509
Chapitre 3 : Amortissement exceptionnel des sommes versées pour la souscription numéraire au capital des sociétés d'investissement régional ou des sociétés d'investissement pour le développement rural.....	1510
A. Les sociétés d'investissement régional.....	1510
B. Les sociétés d'investissement pour le développement rural.....	1510
C. Amortissement exceptionnel des titres.....	1511
Chapitre 4 : Amortissement exceptionnel des souscriptions au capital des sociétés ayant pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité.....	1512
Chapitre 5 : Amortissement exceptionnel au titre de souscriptions au capital de PME innovantes.....	1512
A. Champ d'application.....	1512
B. Conditions d'application.....	1513
C. Entrée en vigueur et durée d'application du régime.....	1514
Titre 6 : Provisions pour dépréciation du portefeuille-titres.....	1514
Titre 7 : Dispositifs particuliers.....	1515
Chapitre 1 : Bénéfices réalisés par l'intermédiaire d'entreprises ou entités établies dans des pays à régime fiscal privilégié.....	1515
A. Articulation du dispositif de l'article 209 B du CGI avec les conventions fiscales internationales.....	1515
B. Champ d'application.....	1515
C. Modalités d'application.....	1517
D. Clause de sauvegarde lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie dans un état de la communauté européenne.....	1518
E. Clause de sauvegarde lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie hors communauté européenne.....	1518
F. Obligations déclaratives.....	1519
Chapitre 2 : Régime des fonds communs de placement à risque (FCPR).....	1519
Chapitre 3 : Régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime.....	1519
A. Champ d'application.....	1520
B. Option, conditions d'éligibilité et sanctions.....	1521
C. Détermination des résultats imposables des entreprises ayant opté.....	1523
D. Sortie du régime.....	1526
Chapitre 4 : Transferts d'actifs hors de France.....	1527
Chapitre 5 : Imposition des intérêts capitalisés rémunérant les sommes transférées hors de France lors de l'émission de TSDI (titres subordonnés à durée indéterminée).....	1527
Chapitre 6 : Règles applicables aux fiducies.....	1528
A. Constitution du patrimoine fiduciaire.....	1528
B. Résultat de la fiducie.....	1529
C. Fin de la fiducie.....	1530
D. Obligations déclaratives incombant au fiduciaire.....	1532
E. Régime de neutralité fiscale applicable aux différentes étapes de la fiducie.....	1532
Chapitre 7 : Autres dispositifs particuliers.....	1533
A. Avantages en nature consentis par les sociétés ayant pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien.....	1533

B. Charges résultant de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions aux salariés.....	1533
C. Sociétés d'assurance mutuelles.....	1534
Partie 3 : Report déficitaire et imputation des moins-values nettes à long terme.....	1534
Titre 1 : Régime de droit commun : report du déficit sur les exercices suivants (report en avant)...	1535
Titre 2 : Report du déficit sur les exercices précédents (report en arrière).....	1535
Chapitre 1 : Entreprises concernées.....	1536
Chapitre 2 : Modalités du report en arrière du déficit.....	1536
A. Exercice d'une option.....	1536
B. Détermination du déficit reportable en arrière.....	1537
C. Mise en œuvre du report en arrière.....	1537
Chapitre 3 : Calcul et utilisation de la créance née du report en arrière des déficits.....	1538
A. Montant de la créance.....	1538
B. Comptabilisation et régime fiscal de la créance.....	1538
C. Remise en cause de la créance.....	1538
D. Utilisation de la créance.....	1539
E. Contrôle.....	1539
Partie 4 : Liquidation et taux.....	1539
Titre 1 : Taux normal de l'IS.....	1540
Titre 2 : Taux réduit de l'IS applicable au bénéfice des PME.....	1540
Chapitre 1 : Redevables concernés.....	1540
A. Redevables concernés.....	1540
B. Petites et moyennes entreprises.....	1540
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	1541
A. Taux réduit d'impôt sur les sociétés.....	1541
B. Assiette du taux réduit d'impôt sur les sociétés.....	1541
C. Limitation à 38 120 € du bénéfice imposable au taux réduit.....	1541
D. Obligations déclaratives.....	1541
Titre 3 : Taux particuliers.....	1541
Partie 5 : Réductions et crédits d'impôts.....	1542
Titre 1 : Crédits d'impôts.....	1542
Chapitre 1 : Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques.....	1543
A. Champ d'application.....	1543
B. Calcul du crédit d'impôt.....	1546
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1547
D. Obligations déclaratives et contrôle du crédit d'impôt.....	1548
Chapitre 2 : Crédits d'impôt pour dépenses de production cinématographique et audiovisuelle.....	1548
A. Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel.....	1549
B. Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et œuvres audiovisuelles étrangers.....	1554
Chapitre 3 : Crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo.....	1558
A. Champ d'application.....	1558
B. Détermination du crédit d'impôt.....	1561
C. Utilisation du crédit d'impôt.....	1561
D. Obligations déclaratives.....	1562
Chapitre 4 : Crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés.....	1562
Chapitre 5 : Crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer.....	1563
A. Champ d'application.....	1564
B. Modalités de détermination du crédit d'impôt.....	1566
C. Utilisation du crédit d'impôt et obligations des bénéficiaires.....	1566
Titre 2 : Réductions d'impôts.....	1569
Chapitre 1 : Réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises de presse.....	1569
A. Champ d'application.....	1570
B. Détermination et utilisation de la réduction d'impôt.....	1570
C. Obligations déclaratives.....	1571
Chapitre 2 : Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos.....	1571
Chapitre 3 : Réduction d'impôt pour les dons en faveur de l'achat par l'État ou toute personne publique d'un trésor national.....	1571
A. Champ d'application.....	1571
B. Procédure d'acceptation de l'offre de versement.....	1572
C. Modalités d'application.....	1572
Titre 3 : Dispositifs d'imputation des réductions et crédits d'impôt.....	1572
Chapitre 1 : Imputation des crédits d'impôt.....	1573
Chapitre 2 : Limite de l'imputation.....	1573
Chapitre 3 : Obligations auxquelles sont tenues les entreprises qui opèrent l'imputation.....	1574
Titre 4 : Autres imputations.....	1574
Chapitre 1 : Prélèvement sur certains profits immobiliers réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'établissement en France.....	1574

Chapitre 2 : Prélèvement sur certaines plus-values immobilières réalisées par les sociétés ou organismes dont le siège est situé hors de France.....	1575
Chapitre 3 : Imposition des plus-values de cessions de droits sociaux réalisées par les sociétés ou organismes dont le siège est situé hors de France.....	1575
Chapitre 4 : Retenue à la source sur certaines sommes versées à des sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France.....	1575
Chapitre 5 : Imputations diverses.....	1576
Partie 6 : Obligations déclaratives et de paiement.....	1576
Titre 1 : Obligations fiscales et comptables.....	1577
Chapitre 1 : Déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession.....	1577
Chapitre 2 : Déclarations des résultats.....	1578
A. En cours d'exploitation.....	1578
B. Cas particuliers.....	1579
Chapitre 3 : Documents sociaux et documents annexes.....	1581
Chapitre 4 : Sanctions.....	1582
Titre 2 : Obligations des sociétés et organismes sans but lucratif.....	1582
Partie 7 : Contributions et impositions liées à l'IS.....	1583
Titre 1 : Contribution sociale sur l'IS.....	1583
Chapitre 1 : Champ d'application de la contribution sociale.....	1583
A. Personnes morales assujetties.....	1584
B. Personnes morales exonérées.....	1584
Chapitre 2 : Calcul de la contribution sociale.....	1585
Chapitre 3 : Modalités de paiement de la contribution sociale sur l'IS.....	1585
Chapitre 4 : Contrôle et contentieux.....	1586
Titre 2 : Contribution exceptionnelle sur l'IS.....	1586
Chapitre 1 : Champ d'application de la contribution exceptionnelle sur l'IS.....	1586
Chapitre 2 : Détermination de la contribution exceptionnelle sur l'IS.....	1587
Chapitre 3 : Modalités de paiement de la contribution exceptionnelle sur l'IS.....	1587
Chapitre 4 : Contrôle, contentieux de la contribution exceptionnelle sur l'IS et sanctions.....	1588
Titre 3 : Contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués.....	1588
Chapitre 1 : Champ d'application de la contribution additionnelle.....	1589
Chapitre 2 : Modalités de détermination de la contribution additionnelle.....	1589
A. Assiette.....	1589
B. Taux et modalités de paiement de la contribution.....	1590
C. Contrôle, contentieux et sanctions.....	1590
Titre 4 : Imposition forfaitaire annuelle des sociétés.....	1591
Chapitre 1 : Champ d'application.....	1591
Chapitre 2 : Montant.....	1592
Chapitre 3 : Situation des sociétés passibles de l'IS membres de sociétés de personnes ou de groupements assimilés.....	1593
Partie 8 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	1594
Partie 9 : Régimes territoriaux et sectoriels.....	1594
Titre 1 : Régime territorial spécifique à l'outre-mer.....	1594
Chapitre 1 : Déduction au titre des investissements réalisés par les entreprises dans les DOM et autres collectivités françaises d'outre-mer.....	1595
A. Champ d'application.....	1596
B. Modalités d'application.....	1602
Chapitre 2 : Incidence de la suppression de l'abattement du tiers sur les bénéfices des exploitations situées outre-mer.....	1608
Chapitre 3 : Obligations afférentes aux entreprises dont l'activité consiste à obtenir pour autrui divers avantages fiscaux en faveur des investissements outre-mer.....	1609
A. Obligations déclaratives.....	1609
B. Obligation de mise en concurrence.....	1610
C. Entrée en vigueur.....	1610
D. Infractions relatives aux obligations mentionnées à l'article 242 septies du CGI.....	1610
Titre 2 : Régime sectoriels.....	1610
Chapitre 1 : Reprise d'entreprise industrielle en difficulté.....	1611
A. Champ d'application.....	1611
B. Résultats exonérés.....	1613
C. Plafonnement des avantages.....	1614
D. Articulation de l'exonération prévue à l'article 44 septies du CGI avec les dispositions existantes.....	1617
E. Perte ou remise en cause du régime.....	1617
F. Obligations déclaratives.....	1618
Chapitre 2 : Taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages.....	1618
A. Entreprises assujetties.....	1618
B. Provisions concernées.....	1619

C. Assiette.....	1619
D. Calcul de la taxe.....	1619
E. Non déductibilité de l'assiette de l'IS.....	1620
F. Recouvrement et sanctions.....	1620
Chapitre 3 : Régime fiscal des mutuelles et de leurs unions régies par les livres I et III du code de la mutualité.....	1620
Chapitre 4 : Réserve spéciale de solvabilité dotée par les mutuelles et leurs unions régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.....	1621
Partie 10 : Cession ou cessation d'entreprises et assimilées.....	1621
Titre 1 : Cession ou cessation d'entreprise.....	1621
Titre 2 : Transformations de sociétés, changement d'objet social ou de l'activité.....	1622
Chapitre 1 : Transformations de sociétés.....	1622
A. Dispositions permanentes.....	1622
B. Dispositions particulières.....	1625
Chapitre 2 : Changement de l'objet social ou de l'activité d'une société.....	1627
A. Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.....	1627
B. Sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes.....	1628
Partie 11 : Fusions de sociétés et opérations assimilées.....	1628
Titre 1 : Régime de droit commun et régime spécial des fusions de sociétés.....	1628
Chapitre 1 : Régime de droit commun des fusions.....	1629
Chapitre 2 : Régime spécial des fusions.....	1630
A. Opérations éligibles au régime spécial des fusions.....	1630
B. Champ d'application.....	1630
C. Portée du régime spécial.....	1632
D. Sort des déficits.....	1633
Chapitre 3 : Traitement du boni et du mali de fusion.....	1634
Titre 2 : Application du régime spécial des fusions aux scissions et apports partiels d'actif.....	1635
Chapitre 1 : Régime fiscal de faveur de plein droit.....	1635
A. Conditions et modalités d'application du régime fiscal de faveur des scissions.....	1635
B. Apports partiels d'actifs.....	1636
Chapitre 2 : Opérations soumises à agrément.....	1636
Chapitre 3 : Apport de plein droit des titres grevés de l'engagement de conservation de trois ans.....	1637
Titre 3 : Obligations déclaratives des sociétés placées sous le régime spécial des fusions.....	1637
Chapitre 1 : État de suivi.....	1638
Chapitre 2 : Registre spécial.....	1639
Chapitre 3 : État de situation de propriété des titres grevés d'un engagement de conservation de trois ans à la suite d'une scission.....	1640
Partie 12 : Régime fiscal des groupes de sociétés.....	1640
Titre 1 : Formation du groupe.....	1641
Chapitre 1 : Entreprises éligibles.....	1641
Chapitre 2 : Conditions tenant à la détention du capital des sociétés du groupe.....	1641
A. Conditions tenant à la société mère et à la détention des filiales.....	1641
B. Précisions sur la nature des participations à prendre en compte.....	1642
Chapitre 3 : Cas particuliers.....	1643
A. Groupes bancaires et mutualistes.....	1643
B. Sociétés et organismes du secteur des assurances.....	1643
C. Aménagements consécutifs à la jurisprudence « Société Papillon ».....	1643
D. Cas des sociétés coopératives, des sociétés situées à l'étranger et des quartiers généraux.....	1644
E. Groupe horizontal.....	1644
Chapitre 4 : Option de la société mère, accord des filiales durée des exercices et mise à jour du périmètre.....	1646
A. Option de la société mère.....	1646
B. Accord des filiales, des sociétés intermédiaires, de l'entité mère non résidente et des sociétés étrangères.....	1646
C. Date de clôture et durée des exercices.....	1647
D. Mise à jour du périmètre du groupe.....	1647
Titre 2 : Détermination et imposition du résultat d'ensemble et de la plus ou moins-values d'ensemble.....	1648
Chapitre 1 : Détermination des résultats propres.....	1648
A. Principe.....	1648
B. Règles particulières relatives aux déficits.....	1648
C. Modalités particulières d'imputation des moins-values nettes à long terme des sociétés du groupe.....	1649
D. Cas particuliers.....	1650
Chapitre 2 : Retraitements nécessaires à la détermination du résultat et de la plus-value ou moins-value d'ensemble.....	1650
A. Jetons de présence et tantièmes.....	1650
B. Produits de participation intragroupe.....	1650

C. Neutralisation de certaines provisions.....	1651
D. Abandons de créances, subventions directes et indirectes.....	1652
E. Cessions d'immobilisations intra-groupe et suppléments d'amortissement.....	1652
F. Traitement de la quote-part de frais et charges relative aux plus ou moins-values de cession de titres de participation.....	1653
G. Traitement du mécanisme de la sous-capitalisation.....	1653
H. Limitation de la déduction des charges financières liées à l'acquisition d'une société destinée à devenir membre du groupe (dispositif de « l'amendement Charasse »).....	1654
I. Rectifications liées aux déficits et moins-values antérieurs à l'entrée dans le groupe.....	1655
J. Souscriptions au capital d'autres sociétés du groupe.....	1655
K. Limitation de la déduction des charges financières nettes.....	1655
Titre 3 : Imposition du résultat d'ensemble, de la plus ou moins-value d'ensemble et paiement de l'impôt.....	1657
Chapitre 1 : Imposition du résultat d'ensemble et sort du déficit d'ensemble.....	1657
Chapitre 2 : Imposition de la plus-value ou moins-value d'ensemble.....	1658
Titre 4 : Sorties et cessations du groupe.....	1658
Chapitre 1 : Situations entraînant la sortie du groupe.....	1658
Chapitre 2 : Conséquences des sorties et cessations de groupes.....	1660
Titre 5 : Opérations de restructuration du groupe.....	1661
Chapitre 1 : Conséquences en cas d'absorption de la société mère ou de l'entité mère non résidente ou d'une société étrangère.....	1661
A. Cessation de l'ancien groupe.....	1661
B. Création d'un nouveau groupe.....	1661
C. Transmission universelle du patrimoine (TUP) d'une société mère française au profit d'une société étrangère disposant d'un établissement stable en France.....	1662
Chapitre 2 : Acquisition de 95 % au moins du capital de la société mère ou de l'entité mère non résidente ou d'une société étrangère.....	1662
A. Dispositif prévu au d du 6 de l'article 223 L du CGI.....	1662
B. Dispositif prévu au i du 6 de l'article 223 L du CGI.....	1663
Chapitre 3 : Scission de la société mère.....	1664
Chapitre 4 : Scission partielle d'un groupe.....	1664
Titre 6 : Sociétés faisant l'objet d'une procédure collective.....	1665
Titre 7 : Obligations déclaratives et de paiement.....	1666
Chapitre 1 : Obligations déclaratives.....	1666
Chapitre 2 : Paiement de l'impôt.....	1667
Chapitre 3 : Droit de contrôle de l'administration.....	1668
Livre TVA : Taxe sur la valeur ajoutée.....	1669
Partie 1 : Champ d'application et territorialité.....	1670
Titre 1 : Opérations imposables.....	1670
Chapitre 1 : Opérations imposables en raison de leur nature.....	1670
A. La condition du lien direct pour les opérations réalisées à titre onéreux.....	1671
B. Notion d'assujetti.....	1672
C. Activités économiques concernées.....	1673
D. Les opérations concernées.....	1677
E. Application des principes aux activités commerciales, industrielles ou artisanales.....	1689
F. Application des principes aux activités libérales.....	1698
G. Radios locales privées.....	1707
H. Coproductions audiovisuelles.....	1707
Chapitre 2 : Opérations imposables par disposition expresse de la loi.....	1707
A. Opérations réalisées par les personnes morales de droit public.....	1707
B. Livraisons à soi-même de biens et services.....	1711
C. Autres opérations.....	1715
Titre 2 : Territorialité.....	1718
Chapitre 1 : Définition du territoire d'application de la TVA.....	1719
A. Territoire français.....	1719
B. Territoire des autres états membres de l'Union européenne.....	1720
Chapitre 2 : Lieu des livraisons de biens meubles corporels.....	1720
A. Biens livrés en l'état expédiés ou transportés.....	1721
B. Biens livrés en l'absence d'expédition ou de transport.....	1725
C. Biens livrés après montage ou installation.....	1725
D. Biens livrés à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train.....	1725
E. Régime applicable aux livraisons de biens à emporter par les voyageurs se rendant dans un autre État membre de l'Union européenne.....	1726
F. Livraison de gaz naturel, d'électricité de chaleur ou de froid.....	1728
Chapitre 3 : Lieu des acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels.....	1728
A. Principe.....	1728
B. Cas particuliers.....	1729
Chapitre 4 : Opérations triangulaires intracommunautaires portant sur des biens meubles corporels.....	1729
Chapitre 5 : Lieu des prestations de services.....	1730

A. Définition des notions utilisées.....	1731
B. Règles générales.....	1732
C. Dérogations aux règles générales afférentes à des prestations de services fournies à des assujettis ou à des personnes non assujetties.....	1733
D. Dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties.....	1736
E. Dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties établies ou domiciliées hors de l'Union européenne.....	1738
F. Régime spécial des services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties.....	1739
Chapitre 6 : Transports internationaux.....	1741
A. Transports internationaux de voyageurs.....	1741
B. Transports internationaux de marchandises.....	1743
Chapitre 7 : Précisions relatives à certaines opérations réalisées par des assujettis non établis en France.....	1746
A. Rappel des principes.....	1746
B. Cas des personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des assujettis non établis dans l'Union européenne.....	1747
C. Achat-revente en France d'un bien par un assujetti établi hors de France.....	1748
D. Importation suivie d'une livraison interne, réalisée en France par un assujetti établi hors de France.....	1748
E. Exportations réalisées par les assujettis non établis en France.....	1748
F. Importation de marchandises destinées à faire l'objet d'ouvroison puis à être réexportées.....	1748
G. Importation par une personne morale non assujettie de biens expédiés ou transportés dans un autre État membre de l'Union.....	1748
Titre 3 : Exonérations.....	1749
Chapitre 1 : Opérations exonérées en régime intérieur.....	1749
A. Exonérations tendant à éviter une double imposition.....	1750
B. Biens usagés livrés par leurs utilisateurs.....	1751
C. Prestations relevant de l'exercice de professions médicales et paramédicales, d'enseignement et opérations accessoires.....	1751
D. Organismes d'utilité générale ou corporative.....	1756
E. Services rendus à leurs membres par certains groupements.....	1759
F. Locations immobilières.....	1760
G. Exonérations diverses.....	1762
Chapitre 2 : Exonérations des échanges intracommunautaires.....	1765
A. Livraisons intracommunautaires de biens exonérées.....	1765
B. Acquisitions intracommunautaires de biens exonérées.....	1767
Chapitre 3 : Opérations exonérées à l'importation.....	1768
A. Définition de l'importation.....	1768
B. Opérations concernées.....	1769
Chapitre 4 : Exonération des exportations et des opérations assimilées.....	1772
A. Exonération des exportations et des livraisons assimilées.....	1773
B. Exonération des prestations de services se rapportant au trafic international des biens.....	1775
C. Exonération des livraisons et prestations de services portant sur les navires, aéronefs et leur cargaison.....	1778
D. Opérations d'entremise.....	1781
E. Achats en franchise.....	1781
F. Cas particuliers.....	1787
Titre 4 : Régime suspensif.....	1789
Chapitre 1 : Opérations réalisées sous un régime douanier communautaire.....	1790
A. Opérations concernées.....	1790
B. Obligations des opérateurs.....	1791
C. Sortie des biens du régime douanier communautaire.....	1792
Chapitre 2 : Opérations réalisées sous un régime ou un entrepôt fiscal suspensif.....	1793
A. Opérations concernées.....	1794
B. Biens concernés.....	1795
C. Fonctionnement d'un régime ou entrepôt fiscal suspensif.....	1795
D. Obligations des opérateurs.....	1796
E. Sortie des biens d'un régime ou entrepôt fiscal suspensif.....	1798
Chapitre 3 : Opérations portant sur des matières premières textiles.....	1799
Titre 5 : Opérations taxables par option.....	1799
Chapitre 1 : Collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics.....	1800
A. Services et organismes concernés par l'option.....	1800
B. Portée, exercice, date d'effet, durée et dénonciation de l'option.....	1802
C. Conséquences de l'option.....	1802
Chapitre 2 : Opérations financières.....	1804
Chapitre 3 : Personnes qui effectuent des locations immobilières.....	1804
A. Personnes et locaux concernés.....	1804
B. Portée de l'option.....	1804
C. Modalités de l'option.....	1806
D. Conséquences d'un changement de la situation locative intervenant pendant la durée de l'option.....	1807
Chapitre 4 : Option pour le paiement de la TVA sur les acquisitions intracommunautaires.....	1807

A. Durée, reconduction et dénonciation de l'option.....	1808
B. Forme de l'option et de sa dénonciation.....	1808
C. Conséquences de l'option et de sa dénonciation.....	1808
Chapitre 5 : Autres options.....	1808
A. Groupements agricoles pour l'exploitation en commun (GAEC), coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et coopératives d'insémination artificielle.....	1808
B. Baux à construction.....	1808
C. Bailleurs de biens ruraux.....	1809
D. Hôtels, restaurants, villages de vacances créés avant le 1er janvier 1978 dans les DOM.....	1809
E. Groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés agréés.....	1809
Partie 2 : Base d'imposition.....	1810
Titre 1 : Règles de détermination de la base d'imposition.....	1810
Chapitre 1 : Règles applicables à l'ensemble des opérations imposables.....	1810
A. Éléments inclus dans la base d'imposition.....	1810
B. Éléments divers exclus de la base d'imposition.....	1813
Chapitre 2 : Règles applicables à des opérations déterminées.....	1814
A. Livraisons de biens.....	1814
B. Prestations de services.....	1816
C. Échanges.....	1821
D. Travaux immobiliers.....	1821
E. Livraisons et prestations de services à soi-même.....	1822
F. Base d'imposition des opérations non soumises à la TVA par le redevable.....	1822
G. Opérations diverses.....	1823
Chapitre 3 : Modalités particulières de détermination de la base d'imposition.....	1823
A. Tabacs manufacturés.....	1824
B. Opérations immobilières.....	1824
C. Importations.....	1824
D. Spectacles.....	1825
E. Opérations de démolition.....	1825
F. Travaux d'amélioration réalisés dans les logements sociaux.....	1826
Titre 2 : Fait générateur et exigibilité.....	1826
Chapitre 1 : Livraisons de biens meubles corporels.....	1827
A. Principes.....	1827
B. Application des principes.....	1828
Chapitre 2 : Prestations de services.....	1828
Chapitre 3 : Acquisitions intracommunautaires de biens.....	1830
A. Fait générateur.....	1830
B. Exigibilité.....	1830
Chapitre 4 : Règles particulières.....	1832
A. Opérations donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs.....	1832
B. Biens livrés ou services rendus à un intermédiaire agissant en son nom propre ou par un intermédiaire agissant en son nom propre.....	1832
C. Biens livrés ou services rendus par des auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit et des artistes du spectacle.....	1833
D. Livraisons à soi-même de biens et prestations de services à soi-même.....	1833
E. Livraisons et transferts intracommunautaires effectués de manière continue pendant une période de plus d'un mois.....	1833
F. Opérations immobilières.....	1833
Chapitre 5 : Modifications de l'exigibilité de la TVA à la suite d'une option.....	1834
A. Option pour le paiement de la TVA d'après les débits.....	1834
B. Option pour le paiement de la TVA sur la livraison de travaux immobiliers.....	1835
C. Spectacles : paiement d'après les bordereaux de recettes.....	1836
Partie 3 : Liquidation et taux de la TVA.....	1837
Titre 1 : Le taux normal de la TVA.....	1838
Chapitre 1 : Produits imposables au taux normal.....	1839
Chapitre 2 : Prestations de services imposables au taux normal.....	1839
A. Prestations de services à caractère social ou répondant à des besoins courants.....	1839
B. Prestations de services à caractère culturel.....	1840
C. Prestations rendues par les professions libérales.....	1840
D. Prestations des traducteurs, interprètes, guides et accompagnateurs, sportifs.....	1840
E. Activités des offices de tourisme et des syndicats d'initiative.....	1841
F. Produits de l'exploitation des appareils automatiques soumis à l'impôt sur les spectacles.....	1841
G. Activités des sociétés civiles de moyens.....	1841
H. Affrètement de navires.....	1841
I. Opérations relatives aux activités de services à la personne.....	1841
Titre 2 : Les taux réduits de la TVA.....	1841
Chapitre 1 : Les produits imposables aux taux réduits.....	1842
A. Produits destinés à l'alimentation humaine.....	1842
B. Produits et sous-produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture non transformés.....	1844
C. Produits destinés à l'alimentation animale.....	1847

D. Produits à usage agricole.....	1849
E. Médicaments et produits sanguins d'origine humaine.....	1850
F. Préservatifs masculins et féminins.....	1850
G. Appareillages pour handicapés.....	1851
H. Les livres.....	1851
I. Œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité.....	1852
J. Produits de protection hygiénique féminine.....	1853
Chapitre 2 : Les prestations de services imposables au taux réduit.....	1853
A. Opérations de façon et prestations de services effectuées dans le cadre des activités agricoles.....	1854
B. Logement, pension et prestations liées à l'état de dépendance des personnes âgées et à l'accueil des personnes handicapées.....	1855
C. Fourniture de logement et locations d'emplacements sur les terrains de camping-caravaning classés.....	1857
D. Ventes à consommer sur place dans les cantines d'entreprises et dans certains établissements.....	1858
E. Prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau.....	1860
F. Spectacles.....	1861
G. Droits d'auteur et droits voisins.....	1863
H. Droits d'entrée dans les parcs botaniques et zoologiques, dans les musées, monuments, grottes et sites.....	1864
I. Droits d'entrée dans les parcs à décors animés illustrant un thème culturel.....	1864
J. Jeux et manèges forains.....	1865
K. Transports de voyageurs.....	1865
L. Dresseurs d'animaux et activités hippiques.....	1866
M. Abonnements aux services de télévision et contribution à l'audiovisuel public.....	1867
N. Opérations d'insémination artificielle effectuées par les vétérinaires.....	1867
O. Soins dispensés par les établissements thermaux.....	1868
P. Travaux d'amélioration réalisés dans les logements sociaux.....	1868
Q. Travaux (autres que de construction ou de reconstruction ou d'amélioration de la qualité énergétique) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.....	1869
R. Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.....	1872
S. Abonnements à l'électricité, au gaz, à l'énergie calorifique et fourniture de chaleur distribuée par réseaux.....	1873
T. Opérations de collecte, de tri et de traitement des déchets.....	1873
U. Services d'aide à la personne.....	1874
V. Rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale.....	1875
W. Remboursements et rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques.....	1876
X. Remboursements et rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques.....	1876
Y. Prestations de fauchage et débroussaillage sur le domaine public.....	1877
Titre 3 : Le taux particulier de 2,1 % applicable en France continentale.....	1877
Chapitre 1 : Produits imposables au taux particulier de 2,10 %.....	1877
A. Médicaments à usage humain et produits sanguins d'origine humaine.....	1877
B. Les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non-assujettis.....	1878
C. Les publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse.....	1878
Chapitre 2 : Prestations de services imposables au taux particulier de 2,10 %.....	1879
A. Les premières représentations théâtrales de certaines œuvres et de certains spectacles de cirque.....	1879
B. La contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle).....	1880
Partie 4 : Régime des déductions.....	1881
Titre 1 : Principes généraux du droit à déduction.....	1881
Chapitre 1 : Opérations ouvrant droit à déduction.....	1882
A. Définition.....	1882
B. Liste des opérations ouvrant droit à déduction.....	1882
Chapitre 2 : Naissance du droit à déduction.....	1884
Titre 2 : Détermination des droits à déduction et secteurs d'activités distincts.....	1884
Chapitre 1 : Détermination des droits à déduction.....	1885
A. Le coefficient d'assujettissement.....	1885
B. Le coefficient de taxation.....	1886
C. Le coefficient d'admission.....	1887
D. Le Coefficient de déduction.....	1889
Chapitre 2 : Secteurs d'activités distincts.....	1890
A. Cas de constitution de secteurs distincts.....	1890
B. Conséquences de la sectorisation.....	1890
C. Déclaration des opérations réalisées et exercice des droits à déduction.....	1891
D. Exclusions du droit à déduction.....	1891
Titre 3 : Conditions d'exercice du droit à déduction.....	1891
Chapitre 1 : Conditions formelles.....	1892
A. Mentions sur les factures d'achat.....	1892
B. Récupération de la taxe en cas d'opérations résiliées ou annulées et de créances définitivement irrécouvrable.....	1893
C. Importation de biens meubles incorporels.....	1896
D. Déduction de la taxe dont l'assujetti est lui-même redevable au titre de certaines opérations.....	1897

Chapitre 2 : Conditions de temps et date de la déduction.....	1897
A. Naissance du droit à déduction et date de la déduction.....	1898
B. Délai d'exercice du droit à déduction.....	1898
Chapitre 3 : Conditions tenant à la propriété et à l'affectation des biens.....	1898
A. Règles générales.....	1899
B. Dispositions réglementaires autorisant l'exercice du droit à déduction par l'utilisateur.....	1899
Chapitre 4 : Régimes particuliers.....	1900
Titre 4 : Modalités d'exercice du droit à déduction.....	1901
Chapitre 1 : Imputation.....	1901
Chapitre 2 : Remboursement des crédits de taxe non imposables.....	1901
A. Régime général.....	1901
B. Régimes particuliers et modalités spécifiques de remboursement.....	1903
C. Procédure spéciale de remboursement de la TVA aux entreprises étrangères non établies en France.....	1907
Titre 5 : Remise en cause de la déduction : régularisations et reversements.....	1909
Chapitre 1 : Régularisations annuelles.....	1909
Chapitre 2 : Régularisations globales se traduisant par le reversement de la taxe initialement déduite ou la déduction complémentaire.....	1910
A. Événements rendant exigible une régularisation de la taxe initialement déduite.....	1911
B. Événements rendant exigible une déduction complémentaire.....	1913
C. Calcul du reversement ou de la déduction complémentaire.....	1914
D. Articulation entre les régularisations annuelles et les régularisations globales.....	1915
Chapitre 3 : Régularisations de la TVA initialement déduite afférente aux biens autres que les immobilisations et aux services.....	1915
A. Disparition des marchandises.....	1915
B. Biens ou services utilisés pour les besoins d'une opération n'ouvrant pas droit à déduction.....	1916
C. Étendue et modalités de la régularisation.....	1916
Chapitre 4 : Mécanisme du « Crédit de départ ».....	1916
Partie 5 : Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables.....	1917
Titre 1 : Redevable de la taxe.....	1917
Chapitre 1 : Livraisons de biens et prestations de services.....	1918
Chapitre 2 : Acquisitions intracommunautaires de biens.....	1919
Titre 2 : Obligations et formalités déclaratives.....	1919
Chapitre 1 : Obligations et formalités à caractère administratif.....	1919
A. Déclarations à accomplir auprès du centre de formalité des entreprises (CFE).....	1919
B. Le numéro individuel d'identification.....	1923
Chapitre 2 : Déclaration des opérations réalisées et paiement de l'impôt.....	1926
A. Présentation générale.....	1926
B. Modalités de souscription des déclarations.....	1932
C. Régime simplifié de liquidation et de recouvrement.....	1934
D. Déclaration des échanges de biens et déclaration européenne de services entre États membres de l'Union européenne.....	1941
E. Consolidation au sein d'un groupe du paiement de la TVA.....	1944
Chapitre 3 : Modalités de paiement de l'impôt.....	1945
Chapitre 4 : Obligations et formalités particulières.....	1945
A. Mesures afférentes aux modalités de récupération de la TVA.....	1945
B. Mesures propres à certaines entreprises.....	1947
C. Mesures destinées au suivi des déplacements de biens.....	1949
D. Assujettis non établis en France.....	1950
Titre 3 : Obligations d'ordre comptable et relatives à l'établissement des factures.....	1952
Chapitre 1 : Obligations d'ordre comptable.....	1952
A. Tenue d'une comptabilité ou d'un livre spécial.....	1952
B. Ventilation des affaires par taux d'imposition.....	1954
C. Conservation de la comptabilité.....	1955
Chapitre 2 : Obligations relatives à l'établissement des factures.....	1956
A. Champ d'application territorial des règles de facturation prévues par le code général des impôts.....	1956
B. Obligations de délivrance de factures.....	1957
C. Mentions à porter sur les factures.....	1958
D. Factures transmises par voie électronique.....	1959
Titre 4 : Franchise de taxe.....	1960
Chapitre 1 : Franchise de droit commun.....	1960
A. Champ d'application de la franchise.....	1960
B. Conséquence de la franchise.....	1964
C. Obligations et formalités.....	1965
Chapitre 2 : Franchise en base accordée aux avocats.....	1965
A. Champs d'application respectifs des deux franchises.....	1966
B. Conséquences de la franchise de 42 600 € relative aux prestations relevant de l'activité réglementée des avocats.....	1967
C. Augmentation ou diminution des chiffres d'affaires au-delà ou en deçà des limites.....	1967
D. Articulation des deux régimes de franchise.....	1968
E. Obligations - formalités.....	1968

Chapitre 3 : Franchise accordée aux auteurs d'œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes.....	1969
A. Champs d'application respectifs des deux franchises.....	1969
B. Conséquences de la franchise de 42 600 € relative aux livraisons d'œuvres et aux cessions de droits.....	1970
C. Augmentation ou diminution des chiffres d'affaires au-delà ou en deçà des limites.....	1971
D. Articulation des deux régimes de franchise.....	1971
E. Obligations - Formalités.....	1972
Chapitre 4 : Situation des assujettis qui cumulent les activités d'avocat et d'auteur (ou d'artiste-interprète).....	1972
Chapitre 5 : Option pour le paiement de la taxe.....	1973
Chapitre 6 : Livraisons intracommunautaires opérées par une personne bénéficiant de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI.....	1973
Partie 6 : Recouvrement contrôle et contentieux.....	1974
Titre 1 : Compétence des agents chargés du contrôle des entrepôts.....	1974
Titre 2 : Déroulement de la procédure de contrôle des entrepôts.....	1974
Chapitre 1 : Locaux auxquels peuvent accéder les agents et heures d'intervention.....	1975
Chapitre 2 : Remise d'un avis de contrôle.....	1975
Chapitre 3 : Convocation au bureau.....	1975
Chapitre 4 : Intervention sur place.....	1975
A. Documents susceptibles d'être examinés.....	1975
B. Registres tenus sur support informatique.....	1976
C. Période susceptible d'être examinée.....	1976
D. Établissement des procès-verbaux d'intervention.....	1976
E. Auditions.....	1976
Titre 3 : Clôture du contrôle.....	1976
Titre 4 : Conséquences des manquements.....	1976
Chapitre 1 : Retrait de l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt.....	1977
A. Mise en œuvre et notification du retrait.....	1977
B. Conséquences du retrait.....	1977
Chapitre 2 : Amendes spécifiques.....	1977
Partie 7 : Régimes territoriaux spéciaux.....	1978
Titre 1 : Régime de la Corse.....	1978
Chapitre 1 : Taux particuliers applicables en corse.....	1978
A. Taxation particulière au taux de 0,90 %.....	1978
B. Taxation particulière au taux de 2,10 %.....	1978
C. Taxation particulière au taux de 10 %.....	1979
D. Taxation particulière au taux de 13 %.....	1979
Chapitre 2 : Transports entre la France continentale et la Corse et activités annexes.....	1979
Titre 2 : Régime des départements d'outre-mer.....	1980
Chapitre 1 : Taux principaux applicables dans les DOM.....	1980
Chapitre 2 : Taux particuliers applicables dans les DOM.....	1981
Chapitre 3 : Exonérations particulières aux départements d'outre-mer.....	1981
A. Opérations portant sur le riz dans le département de la Réunion.....	1981
B. Opérations concernant certains produits et matières premières.....	1981
C. Transports aériens et maritimes de voyageurs et de marchandises.....	1982
D. Entreprises hôtelières.....	1983
E. Produits pétroliers.....	1983
F. Opérations immobilières.....	1983
G. Régime fiscal de longue durée.....	1983
Chapitre 4 : Relations métropole/DOM et DOM entre eux.....	1983
A. Principes.....	1983
B. Livraisons de biens meubles corporels.....	1984
C. Importations.....	1984
D. Prestations de services.....	1984
E. Détermination du redevable.....	1985
F. Lieu de souscription des déclarations de chiffre d'affaires.....	1985
Chapitre 5 : Mécanisme de la TVA non perçue récupérable (TVA NPR) applicable dans les DOM.....	1985
A. Régime de la déduction supplémentaire.....	1985
B. Cas particulier des schémas d'investissement locatifs.....	1986
C. Obligations des assujettis.....	1986
Chapitre 6 : Précisions relatives à l'octroi de mer.....	1986
Partie 8 : Régimes sectoriels.....	1987
Titre 1 : Les biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité.....	1987
Chapitre 1 : Les biens concernés.....	1987
A. Les biens d'occasion.....	1988
B. Les œuvres d'art.....	1988
C. Les objets de collection.....	1989
D. Les objets d'antiquité.....	1989
Chapitre 2 : Principes généraux d'imposition.....	1989
A. Ventes par les assujettis-revendeurs.....	1989

B. Objets vendus par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation (assujettis utilisateurs).....	1992
Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables selon la nature des biens concernés.....	1993
A. Dispositions particulières applicables aux biens d'occasion.....	1993
B. Les œuvres d'art et les objets de collection ou d'antiquité.....	1995
Chapitre 4 : Ventes aux enchères publiques.....	1997
A. Régime particulier de la marge bénéficiaire.....	1998
B. Facturation.....	1998
Chapitre 5 : Opérations internationales.....	1999
A. Régime des opérations effectuées entre deux états membres.....	1999
B. Régime des opérations effectuées avec des pays tiers à l'Union européenne.....	2000
Chapitre 6 : Obligations des redevables.....	2000
Titre 2 : Agriculture.....	2001
Chapitre 1 : Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA.....	2002
A. Opérations obligatoirement soumises à la TVA d'après le régime général.....	2002
B. Opérations obligatoirement soumises à la TVA d'après le régime simplifié de l'agriculture (RSA).....	2003
Chapitre 2 : Option pour l'imposition à la TVA d'après le régime simplifié de l'agriculture (RSA).....	2006
A. Caractéristiques de l'option pour le RSA.....	2006
B. Caractéristiques de l'option pour une déclaration selon l'exercice comptable pour les exploitants agricoles relevant du RSA.....	2007
Chapitre 3 : Règles d'application de la TVA au secteur agricole.....	2007
A. Champ d'application.....	2008
B. Base d'imposition.....	2009
C. Fait générateur et exigibilité de la TVA.....	2011
D. Régime des déductions.....	2011
E. Obligations et formalités d'ordre administratif et comptable.....	2012
F. Déclaration des opérations et paiement de l'impôt.....	2013
Chapitre 4 : Opérations réalisées par les coopératives agricoles.....	2015
A. Coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles.....	2015
B. Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) Coopératives d'insémination artificielle (CIA).....	2016
Chapitre 5 : Opérations réalisées par les bailleurs de biens ruraux.....	2016
A. Champ d'application.....	2017
B. Exercice de l'option.....	2017
C. Conséquences de l'option.....	2017
Chapitre 6 : Activités hippiques.....	2018
A. Régime applicable aux propriétaires et aux éleveurs de chevaux de course.....	2018
B. Régime applicable à l'exploitation des chevaux de course.....	2018
C. Régime applicable aux centres équestres.....	2019
D. Régime applicable aux copropriétés et syndicats d'étalons.....	2019
E. Taux applicables aux activités hippiques.....	2020
Chapitre 7 : Régime du remboursement forfaitaire.....	2021
A. Champ d'application.....	2021
B. Fait générateur et assiette.....	2023
C. Taux du remboursement forfaitaire.....	2024
D. Obligations.....	2024
Titre 3 : Produits pétroliers.....	2026
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2026
Chapitre 2 : Base d'imposition, fait générateur et exigibilité.....	2026
A. Au moment de la mise à la consommation.....	2026
B. Après la mise à la consommation.....	2026
Chapitre 3 : Taux.....	2026
Chapitre 4 : Déductions et régime suspensif.....	2027
A. Avant la mise à la consommation.....	2027
B. Au moment de la mise à la consommation.....	2027
C. Après la mise à la consommation.....	2027
Titre 4 : Cinéma.....	2029
Chapitre 1 : Industries techniques.....	2029
A. Fabrication et vente de matériels pour le cinéma.....	2029
B. Opérations des studios.....	2029
C. Opérations des laboratoires de tirage.....	2030
D. Doubleurs de films.....	2030
Chapitre 2 : Producteurs d'œuvres cinématographiques.....	2030
A. Base d'imposition.....	2030
B. Taux.....	2030
C. Droit à déduction.....	2031
D. Territorialité.....	2031
E. Régime des coproductions.....	2031
F. Situation des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA).....	2032
G. Aides versées aux producteurs.....	2032
Chapitre 3 : Distribution d'œuvres cinématographiques.....	2032
A. Règles générales.....	2033

B. Les avances consenties par le distributeur au producteur.....	2033
Chapitre 4 : Exploitation des salles de spectacles cinématographiques.....	2034
A. Base d'imposition.....	2034
B. Exigibilité, taux applicables et droit à déduction.....	2034
Titre 5 : Régime de la presse et de ses fournisseurs.....	2035
Chapitre 1 : Régime des éditeurs de publications.....	2035
A. Quotidiens et publications de presse assimilées.....	2035
B. Publications des organismes à but non lucratif et par les collectivités publiques et leurs établissements publics.....	2036
C. Publications non exonérées ou n'ayant pas le caractère de publications de presse.....	2037
D. Opérations autres que les livraisons de publications au numéro ou par abonnement.....	2037
E. Base d'imposition et exigibilité.....	2037
F. Déductions.....	2038
G. Obligations des entreprises éditrices.....	2038
Chapitre 2 : Fournisseurs de la presse.....	2038
Titre 6 : Opérations bancaires et financières.....	2039
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2039
A. Opérations exonérées en application de l'article 261 C du CGI.....	2039
B. Opérations imposables à la TVA de plein droit.....	2040
C. Opérations exonérées imposables par option.....	2040
Chapitre 2 : Base d'imposition, fait générateur et exigibilité.....	2042
Chapitre 3 : Taux, déductions, déclaration et facturation.....	2042
A. Taux.....	2042
B. Déductions.....	2042
C. Déclaration et facturation.....	2042
Titre 7 : Agences de voyages.....	2043
Chapitre 1 : Agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques.....	2043
A. Champ d'application du régime spécifique.....	2043
B. Opérations taxables - Exonérations.....	2043
C. Base d'imposition.....	2044
D. Taux applicable.....	2044
E. Régime des déductions.....	2044
F. Obligations des redevables.....	2045
Chapitre 2 : Transporteurs publics de voyageurs exerçant une activité d'organisation de voyages.....	2045
Titre 8 : Opérations intracommunautaires portant sur les moyens de transport.....	2046
Chapitre 1 : Définition des moyens de transport neufs.....	2046
A. Notion de moyens de transport.....	2046
B. Notion de moyens de transport neufs.....	2047
C. Éléments d'identification des moyens de transport neufs.....	2047
Chapitre 2 : Livraison d'un moyen de transport neuf dans un autre État membre.....	2047
A. Délivrance d'une facture.....	2047
B. Numéro d'identification de l'assujetti.....	2048
C. Droit à déduction ou à remboursement.....	2048
D. Achats en franchise.....	2048
E. Franchise en base.....	2049
Chapitre 3 : Acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf en provenance d'un autre État membre.....	2049
A. Situation de l'acquéreur.....	2049
B. Le certificat fiscal.....	2050
C. Modalités d'obtention anticipée du visa du certificat fiscal.....	2052
D. Dispense de certificat fiscal pour certains assujettis.....	2052
E. Le relevé détaillé.....	2052
Chapitre 4 : Cas particuliers.....	2052
A. Les mandataires.....	2052
B. Immatriculation en France de moyens de transport qui ne font pas l'objet d'une acquisition à titre onéreux.....	2053
C. Utilisation temporaire en France d'un moyen de transport en provenance d'un autre État membre.....	2053
D. Régime fiscal applicable aux moyens de transport acquis en exonération de la TVA au titre d'un privilège diplomatique ou assimilé.....	2054
Titre 9 : Régime de l'or d'investissement.....	2054
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2054
A. Personnes concernées.....	2054
B. Opérations concernées.....	2054
C. Définition de l'or d'investissement.....	2054
Chapitre 2 : Principe : exonération.....	2055
A. Exonération des livraisons, des acquisitions intracommunautaires et des importations portant sur l'or d'investissement.....	2055
B. Exonération des services rendus par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte de leurs clients.....	2055
Chapitre 3 : Option pour la taxation.....	2055
A. Champ d'application.....	2055

B. Forme et conséquences de l'option.....	2056
Chapitre 4 : Modalités de taxation des livraisons d'or d'investissement imposables.....	2056
Chapitre 5 : Droit à déduction.....	2056
A. Livraisons d'or exonérées.....	2056
B. Livraisons d'or d'investissement imposées sur option du vendeur.....	2057
Chapitre 6 : Obligations.....	2057
Titre 10 : Régime de l'or industriel.....	2057
Chapitre 1 : Livraisons d'or industriel et de produits semi-finis.....	2057
Chapitre 2 : Importations et acquisitions intracommunautaires d'or industriel et de produits semi-finis.....	2058
Partie 9 : Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.....	2059
Titre 1 : Règles générales applicables aux opérations immobilières.....	2059
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2059
A. Livraisons d'immeubles réalisées par un assujetti agissant en tant que tel.....	2060
B. Opérations imposées par assimilation aux livraisons d'immeubles.....	2061
C. Territorialité.....	2064
Chapitre 2 : Modalités de taxation.....	2064
A. Base d'imposition.....	2064
B. Fait générateur, exigibilité et taux.....	2067
C. Redevable de la taxe, obligations des redevables et liquidation de la taxe.....	2069
Chapitre 3 : Droits à déduction de la TVA.....	2073
A. Règles particulières de régularisation.....	2073
B. Transfert des droits à déduction.....	2074
C. Opérations de lotissement ou d'aménagement.....	2075
Titre 2 : Opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement social.....	2075
Chapitre 1 : Opérations locatives sociales.....	2076
A. Livraisons de terrains à bâtir, livraisons et livraisons à soi-même d'immeubles.....	2076
B. Livraisons à soi-même de travaux.....	2080
C. Livraisons et livraisons à soi-même de locaux d'établissements accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées.....	2085
Chapitre 2 : Opérations d'accession sociale à la propriété.....	2086
A. Opérations de location-accession à la propriété conventionnées et agréées.....	2086
B. Opérations portant sur les logements situés dans les zones ciblées par la politique de la ville.....	2090
C. Opérations d'accession sociale à la propriété assortie d'une acquisition différée de terrain.....	2093
D. Opérations d'accession à la propriété assortie d'un prêt à remboursement différé.....	2093
Titre 3 : Opérations réalisées dans le secteur du logement intermédiaire.....	2093
Chapitre 1 : Champ d'application de la mesure.....	2094
A. Opérateurs concernés.....	2094
B. Logements concernés.....	2094
Chapitre 2 : Opérations concernées.....	2095
Chapitre 3 : Remise en cause du taux réduit appliqué aux opérations de construction agréées.....	2095
Chapitre 4 : Dispositions applicables dans les départements d'outre-mer.....	2096
Livre TCA : Taxes spéciales sur le chiffre d'affaires.....	2097
Titre 1 : Redevance sanitaire d'abattage.....	2098
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2098
A. Opérations imposables.....	2098
B. Personnes imposables.....	2099
C. Personnes non imposables.....	2099
D. Territoire d'application.....	2100
Chapitre 2 : Assiette et calcul de la redevance.....	2100
Chapitre 3 : Fait générateur.....	2100
Chapitre 4 : Tarif.....	2100
Chapitre 5 : Obligations des redevables.....	2100
A. Déclaration d'existence et tenue d'un registre.....	2101
B. Liquidation et déclaration de la redevance.....	2101
Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2101
Titre 2 : Redevance sanitaire de découpage.....	2101
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2101
A. Opérations imposables.....	2101
B. Opérations non imposables.....	2102
C. Personnes imposables.....	2102
D. Personnes non imposables.....	2103
E. Territoire d'application.....	2103
Chapitre 2 : Fait générateur et exigibilité.....	2103
Chapitre 3 : Assiette de la redevance.....	2103
Chapitre 4 : Tarif.....	2104
Chapitre 5 : Obligations des redevables, recouvrement, contrôle et contentieux.....	2104
Titre 3 : Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.....	2104
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2105

A. Opérations imposables.....	2105
B. Opérations exonérées.....	2105
C. Personnes imposables.....	2105
D. Personnes non imposables.....	2105
E. Territorialité.....	2106
Chapitre 2 : Base d'imposition.....	2106
Chapitre 3 : Fait générateur.....	2106
Chapitre 4 : Tarif.....	2106
Chapitre 5 : Obligations des redevables.....	2106
Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2107
Titre 4 : Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.....	2107
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2107
A. Opérations imposables.....	2107
B. Opérations exonérées.....	2107
C. Personnes imposables.....	2108
D. Personnes non imposables.....	2108
E. Territoire d'application.....	2108
Chapitre 2 : Base d'imposition et fait générateur.....	2108
Chapitre 3 : Tarifs.....	2108
Chapitre 4 : Obligations déclaratives, recouvrement, contrôle et contentieux.....	2108
Titre 5 : Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus.....	2109
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2109
A. Opérations imposables.....	2109
B. Opérations exonérées.....	2109
C. Personnes imposables.....	2109
D. Personnes non imposables.....	2109
E. Territorialité.....	2110
Chapitre 2 : Base d'imposition.....	2110
Chapitre 3 : Fait générateur.....	2110
Chapitre 4 : Tarif.....	2110
Chapitre 5 : Obligations déclaratives.....	2110
Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2111
Titre 6 : Redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale.....	2111
Titre 7 : Taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine.....	2111
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2112
A. Personnes et opérations imposables.....	2112
B. Produits imposables.....	2112
C. Opérations exonérées.....	2112
Chapitre 2 : Assiette - fait générateur - taux.....	2113
Chapitre 3 : Obligations des redevables et paiement.....	2114
A. Liquidation de la taxe.....	2114
B. Obligations comptables.....	2114
C. Obligations déclaratives et paiement de la taxe.....	2114
Titre 8 : Taxes perçues au profit du Centre national du livre.....	2115
Chapitre 1 : Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie.....	2115
A. Champ d'application.....	2115
B. Assiette - fait générateur - taux.....	2116
C. Obligations déclaratives et paiement.....	2116
Chapitre 2 : Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression.....	2116
A. Champ d'application.....	2117
B. Assiette - fait générateur - taux.....	2117
C. Obligations déclaratives et paiement.....	2117
Chapitre 3 : Dispositions communes.....	2118
Titre 9 : Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	2118
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2118
Chapitre 2 : Assiette.....	2118
Chapitre 3 : Taux.....	2118
Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2119
Titre 10 : Taxe sur la publicité télévisée.....	2119
Titre 11 : Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.....	2119
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2120
A. Opérations imposables.....	2120
B. Territorialité.....	2120
C. Personnes imposables.....	2120
Chapitre 2 : Base d'imposition.....	2120
Chapitre 3 : Tarifs.....	2120
Chapitre 4 : Liquidation, recouvrement et contentieux.....	2120
Chapitre 5 : Obligations déclaratives.....	2120

Titre 12 : Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision.....	2121
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2121
Chapitre 2 : Base d'imposition.....	2121
A. Sommes taxables.....	2121
B. Sommes à déduire de l'assiette.....	2121
C. Abattement.....	2121
Chapitre 3 : Exigibilité et taux.....	2121
A. Exigibilité.....	2122
B. Taux de la taxe.....	2122
Chapitre 4 : Déclaration et paiement de la taxe.....	2122
Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2122
Titre 13 : Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques.....	2122
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2122
Chapitre 2 : Base d'imposition.....	2123
Chapitre 3 : Exigibilité.....	2123
Chapitre 4 : Taux.....	2123
Chapitre 5 : Liquidation et paiement.....	2123
Titre 14 : Taxe sur le transport public aérien et maritime en provenance ou à destination de la Corse...	2124
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2124
Chapitre 2 : Assiette de la taxe - tarif - exigibilité de la taxe.....	2124
A. Assiette.....	2124
B. Tarif.....	2124
C. Exigibilité.....	2124
Chapitre 3 : Obligations des redevables.....	2125
A. Situation des redevables établis en France ou qui disposent en France d'un établissement stable, et des redevables établis dans un État membre de l'Union Européenne.....	2125
B. Situation des redevables établis hors de l'Union Européenne.....	2125
Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux de la taxe.....	2125
Titre 15 : Taxe sur les actes des huissiers de justice.....	2126
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2126
A. Opérations imposables.....	2126
B. Opérations exonérées.....	2126
Chapitre 2 : Fait générateur et exigibilité.....	2126
Chapitre 3 : Liquidation de l'impôt.....	2126
Chapitre 4 : Obligations déclaratives.....	2127
A. Déclaration de la taxe.....	2127
B. Obligations particulières.....	2127
Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2127
Titre 16 : Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes.....	2128
Titre 17 : Taxe d'abattage.....	2128
Titre 18 : Contribution sur les retransmissions sportives.....	2129
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2129
Chapitre 2 : Assiette.....	2129
Chapitre 3 : Exigibilité.....	2130
Chapitre 4 : Taux.....	2130
Chapitre 5 : Obligations déclaratives.....	2130
A. Personnes relevant du régime du réel normal (ou du mini réel) d'imposition à la TVA.....	2130
B. Personnes relevant du régime simplifié d'imposition à la TVA.....	2130
C. Personnes exonérées de TVA.....	2130
Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2130
Titre 19 : Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles.....	2131
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2131
A. Personnes imposables.....	2131
B. Personnes exonérées.....	2131
Chapitre 2 : Base d'imposition de la partie variable de la taxe.....	2131
Chapitre 3 : Exigibilité, tarif, liquidation et modalités de déclaration de la taxe.....	2132
A. Exigibilité.....	2132
B. Tarif.....	2132
C. Liquidation.....	2132
D. Modalités de déclaration.....	2133
Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2133
Titre 20 : Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.....	2133
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2134
Chapitre 2 : Base d'imposition.....	2134
Chapitre 3 : Taux.....	2134
Chapitre 4 : Fait générateur et exigibilité.....	2134

Chapitre 5 : Obligations déclaratives et de paiement.....	2134
A. Régime réel normal.....	2134
B. Régime simplifié.....	2135
Chapitre 6 : Recouvrement- contrôle-contentieux.....	2135
Titre 21 : Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.....	2135
.....	
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2135
A. Opérations imposables.....	2135
B. Personnes imposables.....	2136
Chapitre 2 : Base d'imposition.....	2136
Chapitre 3 : Taux.....	2136
Chapitre 4 : Obligations des redevables.....	2136
Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2137
Titre 22 : Prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique.....	2137
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2137
Chapitre 2 : Base d'imposition.....	2138
Chapitre 3 : Taux.....	2138
Chapitre 4 : Non déductibilité du prélèvement.....	2138
Chapitre 5 : Obligations des redevables.....	2138
A. Déclarations à souscrire.....	2139
B. Recouvrement, contrôle et réclamations.....	2139
Titre 23 : Taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique.....	2139
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2139
Chapitre 2 : Personnes imposables.....	2139
Chapitre 3 : Assiette, taux, exigibilité.....	2140
Chapitre 4 : Obligations des redevables.....	2140
Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle, contentieux.....	2140
Titre 24 : Prélèvement spécial relatif aux écarts de conversion sur les prêts en monnaie étrangère.....	2140
.....	
Titre 25 : Taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles.....	2141
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2141
A. Opérations imposables.....	2141
B. Personnes imposables.....	2141
C. Personnes exclues du champ d'application de la taxe.....	2141
Chapitre 2 : Base d'imposition.....	2142
Chapitre 3 : Exigibilité.....	2142
Chapitre 4 : Taux.....	2142
Chapitre 5 : Obligations des redevables.....	2142
Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2142
Titre 26 : Contribution pour une pêche durable.....	2142
Titre 27 : Contribution perçue au profit de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé.....	2143
Chapitre 1 : Contexte.....	2143
Chapitre 2 : Fait générateur et exigibilité.....	2143
Chapitre 3 : Champ d'application.....	2143
A. Définition des messages publicitaires et promotionnels visés.....	2143
B. Opérations imposables.....	2144
C. Cas des produits destinés aux nourrissons.....	2144
D. Définition des produits alimentaires manufacturés.....	2144
Chapitre 4 : Redevables de la contribution.....	2144
Chapitre 5 : Assiette et taux.....	2144
Chapitre 6 : Entrée en vigueur.....	2144
Chapitre 7 : Modalités déclaratives.....	2145
Titre 28 : Contribution sur les ventes à consommer sur place et à emporter de produits alimentaires... ..	2145
.....	
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2145
A. Personnes imposables.....	2145
B. Personnes exclues du champ.....	2146
C. Opérations imposables.....	2146
Chapitre 2 : Base d'imposition, exigibilité et taux.....	2146
Chapitre 3 : Déclaration, paiement, contentieux.....	2146
Chapitre 4 : Entrée en vigueur.....	2146
Titre 29 : Prélèvements sur les jeux et paris.....	2147
Chapitre 1 : Prélèvements au profit de l'État et des communes sur le territoire desquels sont situés un ou plusieurs hippodromes ou casinos.....	2147
Chapitre 2 : Prélèvements aux profits des régimes obligatoires d'assurance maladie et de l'institut national	

de prévention et d'éducation pour la santé.....	2148
Chapitre 3 : Prélèvements au profit du centre national pour le développement du sport.....	2148
Chapitre 4 : Redevance sur les paris hippiques en ligne perçue au profit des sociétés de course.....	2149
Titre 30 : Contribution de solidarité territoriale.....	2149
Titre 31 : Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires et taxe additionnelle.....	2150
Chapitre 1 : Taxe sur le résultat des entreprises de transport ferroviaire.....	2150
A. Champ d'application.....	2150
B. Base d'imposition.....	2150
C. Taux.....	2151
D. Obligations déclaratives et de paiement.....	2151
E. Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2151
Chapitre 2 : Taxe additionnelle à la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires.....	2151
Titre 32 : Contribution sur les activités privées de sécurité.....	2152
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2152
A. Opérations imposables.....	2152
B. Opérations exclues du champ d'application de la contribution.....	2152
C. Personnes imposables.....	2152
Chapitre 2 : Base d'imposition, exigibilité et taux.....	2153
Chapitre 3 : Obligations des redevables.....	2153
Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2154
Titre 33 : Taxe exceptionnelle due par les entreprises soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.....	2154
Titre 34 : Taxes sur la vente de médicaments et produits de santé.....	2154
Chapitre 1 : Taxe sur la vente de médicaments et produits de santé.....	2155
Chapitre 2 : Taxe sur la première vente de dispositifs médicaux et de diagnostics in vitro.....	2155
Chapitre 3 : Taxe sur la première vente de produits cosmétiques.....	2156
Chapitre 4 : Taxe sur le contrôle national de qualité due par les laboratoires de biologie médicale.....	2156
Titre 35 : Taxe sur les transactions financières.....	2157
Chapitre 1 : Taxe sur les acquisitions de titres de capital ou titres assimilés.....	2157
A. Champ d'application.....	2157
B. Exonérations.....	2158
C. Modalités de taxation.....	2159
D. Modalités déclaratives et de paiement.....	2160
E. Modalités de contrôle et sanctions.....	2161
Chapitre 2 : Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence.....	2161
A. Champ d'application.....	2161
B. Exonération.....	2161
C. Modalités de taxation.....	2162
D. Modalités déclaratives, de paiement et sanctions.....	2162
Chapitre 3 : Taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État.....	2162
Livre CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	2164
Partie 1 : Champ d'application.....	2165
Titre 1 : Principes.....	2165
Titre 2 : Exonérations en faveur des entreprises bénéficiant de certaines exonérations de leur cotisation foncière.....	2165
Partie 2 : Détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	2167
Titre 1 : Principes généraux.....	2167
Titre 2 : Taux et montant.....	2167
Titre 3 : Dégrèvement.....	2168
Chapitre 1 : Modalités de calcul du dégrèvement.....	2168
Chapitre 2 : Majoration du dégrèvement.....	2168
Chapitre 3 : Chiffre d'affaires à retenir en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise.....	2168
Titre 4 : Réduction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	2169
Titre 5 : Recouvrement et contrôle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	2169
Partie 3 : Définition de la période de référence.....	2170
Titre 1 : Principe.....	2170
Titre 2 : Exceptions.....	2170
Partie 4 : Définition du chiffre d'affaires.....	2171
Titre 1 : Généralité des entreprises.....	2171
Titre 2 : Titulaires de bénéfices non commerciaux.....	2171
Titre 3 : Revenus relevant de la catégorie des revenus fonciers.....	2171
Partie 5 : Calcul de la valeur ajoutée.....	2172
Titre 1 : Principes.....	2172
Chapitre 1 : Cas général.....	2172
Chapitre 2 : Cas particuliers.....	2173

A. Titulaires de bénéfices non commerciaux.....	2173
B. Personnes dont les revenus relèvent de la catégorie des revenus fonciers.....	2173
C. Mutuelles et unions.....	2173
Chapitre 3 : Plafonnement.....	2173
Titre 2 : Exceptions.....	2174
Chapitre 1 : Activités de location ou de sous-location d'immeubles nus.....	2174
Chapitre 2 : Établissements de crédit.....	2174
Chapitre 3 : Entreprises autres que celles visées aux nos 5546 et 5549 qui ont pour activité exclusive la gestion d'instruments financiers.....	2175
Chapitre 4 : Sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles.....	2175
Chapitre 5 : Mutuelles, institutions de prévoyance, entreprises d'assurance et de réassurance.....	2176
Chapitre 6 : Plus-values de cessions d'immobilisations ou de titres.....	2177
Chapitre 7 : La Poste.....	2177
Chapitre 8 : Établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises.....	2177
Partie 6 : Établissement de l'imposition.....	2179
Titre 1 : Annualité de l'impôt.....	2179
Titre 2 : Obligations déclaratives.....	2179
Titre 3 : Critères et lieu d'imposition.....	2180
Titre 4 : Paiement de la CVAE.....	2182
Livre TPS : Taxes et participation sur les salaires.....	2183
Partie 1 : Taxe sur les salaires.....	2183
Titre 1 : Champ d'application et territorialité.....	2184
Chapitre 1 : Personnes imposables.....	2184
A. Personnes ou employeurs concernés.....	2184
B. Définition des personnes ou employeurs imposables.....	2184
Chapitre 2 : Personnes ou employeurs exonérés.....	2185
Chapitre 3 : Cas spécifique des employeurs agricoles.....	2186
A. Employeurs agricoles assujettis.....	2186
B. Employeurs agricoles exonérés.....	2187
Titre 2 : Base d'imposition.....	2188
Chapitre 1 : Principes généraux.....	2188
A. Fait générateur.....	2188
B. Assiette de la taxe sur les salaires.....	2188
Chapitre 2 : Exonérations communes avec celles prévues pour la CSG sur les revenus d'activités.....	2190
Chapitre 3 : Exonérations spécifiques à la taxe sur les salaires.....	2190
Chapitre 4 : Cas particulier des employeurs assujettis à la TVA sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires.....	2192
A. Détermination du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.....	2192
B. Période à retenir pour la détermination du rapport d'assujettissement.....	2193
Titre 3 : Liquidation de la taxe.....	2194
Chapitre 1 : Taux.....	2194
A. France métropolitaine.....	2194
B. Guadeloupe, Martinique, Réunion.....	2195
C. Guyane, Mayotte.....	2195
Chapitre 2 : Calcul de la taxe.....	2195
A. Calcul des majorations.....	2195
B. Employeurs assujettis à la TVA sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires.....	2196
C. Franchise et décote en impôt.....	2197
D. Abattement spécial pour certains organismes.....	2198
Chapitre 3 : Paiement et régularisation de la taxe sur les salaires.....	2199
Titre 4 : Obligations des employeurs.....	2200
Partie 2 : Taxe d'apprentissage et contributions assimilées.....	2200
Titre 1 : Champ d'application.....	2201
Chapitre 1 : Personnes imposables.....	2201
A. Personnes physiques et sociétés soumises au régime des sociétés de personnes.....	2201
B. Organismes et sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.....	2201
C. Sociétés coopératives agricole de production.....	2202
D. Groupements d'intérêt économique.....	2202
Chapitre 2 : Entreprises exonérées.....	2202
A. Petites entreprises ayant conclu un contrat d'apprentissage.....	2202
B. Organismes d'enseignement.....	2202
C. Groupements d'agriculteurs.....	2203
D. Les autres groupements d'employeurs.....	2203
E. Organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale.....	2203
Titre 2 : Base d'imposition et liquidation de la taxe.....	2203
Chapitre 1 : Base d'imposition.....	2204

A. Sommes comprises dans l'assiette de la taxe.....	2204
B. Sommes exclues de l'assiette de la taxe.....	2204
C. Abattement en faveur des employeurs des apprentis.....	2205
D. Cas particuliers.....	2205
Chapitre 2 : Taux et calcul de la taxe.....	2205
Titre 3 : Dépenses libératoires ouvrant droit à exonération.....	2206
Chapitre 1 : Principe.....	2206
A. Versements obligatoires au titre de la fraction régionale pour l'apprentissage.....	2207
B. Versement du quota.....	2207
C. Dépenses libératoires dites « hors quota ».....	2208
D. Période de réalisation des dépenses.....	2208
Chapitre 2 : Obligations déclaratives.....	2209
Chapitre 3 : Paiement et régularisation.....	2209
A. Paiement.....	2209
B. Régularisation.....	2209
Titre 4 : Régimes particuliers.....	2210
Chapitre 1 : Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.....	2210
Chapitre 2 : Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion et Guyane), Saint-Barthélemy et Saint-Martin.....	2210
A. Nature et forme des dépenses « libératoires » en outre-mer.....	2210
B. Salaires des apprentis.....	2210
Titre 5 : Contribution au développement de l'apprentissage.....	2211
Titre 6 : Contribution supplémentaire à l'apprentissage.....	2211
Chapitre 1 : Champ d'application de la contribution.....	2211
A. Condition tenant à l'assujettissement à la taxe d'apprentissage.....	2212
B. Condition tenant à l'effectif annuel moyen de l'entreprise.....	2212
C. Condition tenant au nombre de salariés sous « contrat favorisant l'insertion professionnelle ».....	2213
D. Exonération pour certaines entreprises tenant à la progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.....	2214
Chapitre 2 : Base d'imposition.....	2214
A. Principe.....	2214
B. Cas particuliers.....	2215
Chapitre 3 : Liquidation.....	2215
Chapitre 4 : Obligations déclaratives et recouvrement de la contribution.....	2216
A. Déclaration.....	2216
B. Recouvrement.....	2216
Partie 3 : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et autres contributions assimilées.....	2217
Titre 1 : Champ d'application de la participation à la formation professionnelle continue.....	2217
Chapitre 1 : Employeurs assujettis.....	2218
Chapitre 2 : Employeurs exonérés.....	2218
A. État et collectivités locales.....	2218
B. Établissements publics administratifs.....	2219
C. Ports autonomes.....	2219
Chapitre 3 : Cas particuliers.....	2219
A. Ambassades et consulats.....	2219
B. Établissements d'enseignement privés.....	2219
C. Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).....	2219
D. Particuliers ou employeurs de salariés.....	2219
E. Organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale.....	2220
Titre 2 : Base de la participation et modalités d'appréciation des effectifs.....	2220
Chapitre 1 : Base de la participation.....	2220
Chapitre 2 : Modalités d'appréciation des effectifs.....	2220
A. Définition des salariés.....	2221
B. Calcul et décompte des salariés.....	2221
C. Salariés pris en compte pour le calcul des effectifs d'une entreprise de travail temporaire.....	2222
D. Établissements d'enseignement privés.....	2222
E. Entreprise nouvelle.....	2222
Titre 3 : Taux de la participation et dépenses libératoires.....	2222
Chapitre 1 : Taux de la participation.....	2223
A. Entreprises occupant moins de dix salariés.....	2223
B. Entreprises occupant dix salariés et plus.....	2223
Chapitre 2 : Taux spécifiques pour certains secteurs d'activité.....	2225
A. Employeurs du bâtiment et des travaux publics.....	2225
B. Travailleurs indépendants, membres des professions libérales et professions non-salariées.....	2226
C. Employeurs occupant des salariés intermittents.....	2227
D. Particuliers employeurs.....	2227
E. Artistes auteurs.....	2227
Chapitre 3 : Dépenses libératoires.....	2227

A. Dépenses libératoires à affectation obligatoire.....	2228
B. Dépenses libératoires à affectation facultative.....	2229
Titre 4 : Obligations déclaratives et versement au Trésor public.....	2229
Chapitre 1 : Obligations déclaratives.....	2229
A. Dispositions applicables au titre des rémunérations versées jusqu'en 2014.....	2230
B. Dispositions applicables depuis les rémunérations versées en 2015.....	2231
Chapitre 2 : Versement au Trésor Public.....	2231
A. Versements par les employeurs.....	2231
B. Versements par les organismes collecteurs paritaires agréés.....	2234
Chapitre 3 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2234
Titre 5 : Contribution spécifique due au titre des contrats à durée déterminée.....	2235
Partie 4 : Participation des employeurs à l'effort de construction.....	2235
Titre 1 : Champ d'application.....	2236
Chapitre 1 : Employeurs non agricoles soumis à l'obligation de participer.....	2236
A. Principe.....	2236
B. Nombre minimum de salariés.....	2236
Chapitre 2 : Exonérations.....	2238
Titre 2 : Base et taux de la participation.....	2238
Chapitre 1 : Base de la participation.....	2238
Chapitre 2 : Taux de la participation.....	2239
A. Principe.....	2239
B. Taux applicable en cas de franchissement du seuil de vingt salariés.....	2239
Titre 3 : Réalisation de la participation et investissements libératoires.....	2240
Chapitre 1 : Règles générales.....	2240
A. Période d'investissement.....	2240
B. Caractère libératoire des investissements.....	2240
C. Investissements excédentaires.....	2240
D. Réinvestissements.....	2241
Chapitre 2 : Modalités d'investissement.....	2241
A. Investissements directs.....	2241
B. Versements de la participation aux organismes collecteurs.....	2241
Chapitre 3 : Conditions à respecter pour l'utilisation des investissements.....	2242
A. Destination des logements.....	2242
B. Délais de réalisation des investissements.....	2242
C. Durée des investissements.....	2242
Titre 4 : Obligations des employeurs et cotisation de 2 %.....	2243
Chapitre 1 : Obligations déclaratives.....	2243
A. Mentions obligatoires à porter sur la DADS.....	2243
B. Délai de souscription de la DADS.....	2243
Chapitre 2 : Cotisation de 2 % en cas d'insuffisance de d'investissement.....	2244
Titre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2244
Chapitre 1 : Recouvrement.....	2244
Chapitre 2 : Contrôle.....	2245
A. Services compétents.....	2245
B. Procédure et sanctions.....	2245
Chapitre 3 : Contentieux.....	2245
Titre 6 : Participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (« PEEC agricole »).....	2245
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2246
A. Employeurs assujettis.....	2246
B. Employeurs exonérés.....	2247
Chapitre 2 : Base et taux de la « PEEC agricole ».....	2247
A. Base de la « PEEC agricole ».....	2247
B. Taux de la « PEEC agricole ».....	2248
Chapitre 3 : Réalisation de la participation et investissements libératoires.....	2248
A. Règles générales.....	2248
B. Modalités d'application des investissements libératoires.....	2249
Chapitre 4 : Obligations déclaratives des employeurs agricoles.....	2250
A. Mentions obligatoires sur la DADS ou la déclaration n° 2460-T.....	2250
B. Délais de souscription de la DADS.....	2251
Chapitre 5 : Cotisation de 2 %.....	2251
Partie 5 : Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations (THR).....	2252
Titre 1 : Champ d'application.....	2252
Chapitre 1 : Redevables de la taxe.....	2252
Chapitre 2 : Entreprises exploitées en France.....	2252
Titre 2 : Assiette de la taxe.....	2253
Chapitre 1 : Catégorie des rémunérations ou revenus entrant dans l'assiette.....	2253
Chapitre 2 : Année de prise en compte des rémunérations.....	2253
Chapitre 3 : Évaluation des rémunérations.....	2253

A. Généralités.....	2253
B. Dispositions particulières selon le type de rémunérations.....	2254
Chapitre 4 : Taux de la taxe et plafonnement en fonction du chiffre d'affaires.....	2255
A. Taux.....	2255
B. Plafonnement de la taxe.....	2255
Titre 3 : Exigibilité, recouvrement et liquidation de la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations.....	2255
Chapitre 1 : Exigibilité de la taxe.....	2256
Chapitre 2 : Déclaration et recouvrement.....	2256
Chapitre 3 : Absence de restitution de la taxe.....	2256
Livre TFP : Taxes sur les facteurs de production.....	2257
Titre 1 : Taxe sur les véhicules de sociétés.....	2258
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2258
A. Personnes imposables.....	2258
B. Véhicules taxables.....	2259
C. Véhicules exonérés.....	2260
Chapitre 2 : Période d'imposition.....	2261
Chapitre 3 : Tarif et liquidation.....	2261
A. Tarif.....	2261
B. Liquidation.....	2263
C. Obligations déclaratives.....	2265
Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2265
Titre 2 : Contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels.....	2266
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2266
A. Notion de matériel ou de dispositif assimilé.....	2266
B. Personnes imposables.....	2267
C. Personnes non imposables.....	2267
D. Cas particuliers.....	2268
E. Notion de local situé en France.....	2269
Chapitre 2 : Fait générateur et période d'imposition.....	2269
Chapitre 3 : Tarifs et modalités de calcul de la contribution à l'audiovisuel public.....	2269
A. Les différents montants.....	2269
B. Les abattements en cas de points de vision multiples.....	2270
C. La minoration prévue en faveur des hôtels de tourisme.....	2270
D. Cumul des abattements, minoration ou majorations.....	2270
E. Entreprises de location d'appareils récepteurs de télévision ou de dispositifs assimilés.....	2270
Chapitre 4 : Obligations déclaratives.....	2271
A. Personnes redevables de la TVA.....	2271
B. Personnes non redevables de la TVA.....	2272
Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux.....	2272
Titre 3 : Taxe de risque systémique des banques.....	2272
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2272
A. Personnes assujetties.....	2272
B. Personnes non assujetties.....	2273
Chapitre 2 : Liquidation et paiement de la taxe.....	2273
A. Assiette de la taxe.....	2273
B. Taux de la taxe.....	2274
C. Exigibilité de la taxe.....	2274
D. Liquidation de la taxe.....	2274
E. Paiement et déclaration de la taxe.....	2274
F. Non-déductibilité de la taxe de risque systémique.....	2275
Chapitre 3 : Contrôle, sanctions et contentieux.....	2275
A. Contrôle.....	2275
B. Règles applicables en cas de défaut de paiement ou en cas de paiement partiel.....	2275
C. Sanctions.....	2276
D. Contentieux.....	2276
Titre 4 : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).....	2276
Chapitre 1 : IFER sur les éoliennes et hydroliennes.....	2277
A. Champ d'application.....	2277
B. Fait générateur et arrêt de l'imposition.....	2277
C. Redevable.....	2277
D. Tarif.....	2278
E. Obligations déclaratives et de paiement.....	2278
F. Contrôle et contentieux.....	2279
Chapitre 2 : IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme.....	2279
A. Champ d'application.....	2279
B. Redevable.....	2279
C. Tarif.....	2280
D. Obligations déclaratives et de paiement.....	2280

E. Contrôle et contentieux.....	2280
Chapitre 3 : IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique.....	2281
A. Champ d'application.....	2281
B. Redevable.....	2281
C. Tarif.....	2281
D. Obligations déclaratives et de paiement.....	2281
E. Contrôle et contentieux.....	2282
Chapitre 4 : IFER sur les transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.....	2282
A. Champ d'application.....	2282
B. Redevable.....	2283
C. Tarif.....	2283
D. Obligations déclaratives et de paiement.....	2283
E. Contrôle et contentieux.....	2284
Chapitre 5 : IFER sur les stations radioélectriques.....	2284
A. Champ d'application.....	2284
B. Redevable.....	2284
C. Tarifs.....	2285
D. Obligations déclaratives et de paiement.....	2285
E. Contrôle et contentieux.....	2286
Chapitre 6 : IFER sur les installations gazières et canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques.....	2286
A. Champ d'application.....	2286
B. Redevable.....	2286
C. Tarif.....	2286
D. Obligations déclaratives et de paiement.....	2287
E. Contrôle et contentieux.....	2287
Chapitre 7 : IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs.....	2288
A. Champ d'application.....	2288
B. Calcul de l'imposition et précisions relatives aux regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires.....	2289
C. Obligations déclaratives et de paiement.....	2290
D. Contrôle et contentieux.....	2290
Chapitre 8 : IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France.....	2291
A. Champ d'application.....	2291
B. Calcul de l'imposition.....	2292
C. Obligations déclaratives et de paiement.....	2292
D. Contrôle et contentieux.....	2292
Chapitre 9 : IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique.....	2293
A. Champ d'application.....	2293
B. Redevable et fait générateur.....	2293
C. Calcul de l'imposition.....	2293
D. Obligations déclaratives et de paiement.....	2294
E. Contrôle et contentieux.....	2295
Titre 5 : Redevances communale et départementale des mines.....	2295
Titre 6 : Taxe perçue pour la Région Guyane.....	2295
Chapitre 1 : Redevables de la taxe.....	2295
Chapitre 2 : Établissement de la taxe.....	2296
Chapitre 3 : Obligations déclaratives et recouvrement.....	2296
Titre 7 : Imposition forfaitaire sur les pylônes.....	2297
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2297
A. Territorialité.....	2297
B. Éléments imposables.....	2297
Chapitre 2 : Établissement de l'imposition.....	2297
A. Annualité et redevables de l'imposition.....	2297
B. Obligations déclaratives.....	2297
C. Calcul de l'imposition.....	2298
D. Bénéficiaires de la taxe.....	2298
Chapitre 3 : Contrôle, recouvrement et contentieux.....	2298
Titre 8 : Taxe sur les éoliennes maritimes.....	2299
Chapitre 1 : Établissement de la taxe.....	2299
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	2299
Chapitre 3 : Répartition du produit de la taxe.....	2299
Titre 9 : Contribution additionnelle à l'IFER.....	2300
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2300
Chapitre 2 : Annualité.....	2300
Chapitre 3 : Tarif.....	2300

Chapitre 4 : Obligations déclaratives.....	2300
Chapitre 5 : Contrôle, recouvrement et contentieux.....	2300
Titre 10 : Taxe sur les surfaces commerciales.....	2301
Chapitre 1 : Champ d'application de la TaSCom.....	2301
A. Établissements imposables.....	2301
B. Territorialité.....	2301
C. Personnes redevables.....	2302
D. Assiette de la taxe.....	2302
Chapitre 2 : Fait générateur et exigibilité de la taxe.....	2302
Chapitre 3 : Taux.....	2302
A. Détermination du chiffre d'affaires par mètre carré.....	2302
B. Taux applicables.....	2302
C. Réductions de taux.....	2303
Chapitre 4 : Calcul du montant de la taxe.....	2303
A. Cas général.....	2303
B. Majoration et franchise.....	2303
C. Modulation du montant de la taxe par délibération de la personne affectataire de celle-ci.....	2303
Chapitre 5 : Modalités déclaratives, de paiement et obligation de communication.....	2304
A. Déclaration et paiement de la taxe.....	2304
B. Obligation de communication.....	2304
Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et sanction.....	2304
Titre 11 : Taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales.....	2305
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2305
A. Personnes concernées.....	2305
B. Personnes exonérées.....	2305
Chapitre 2 : Montant de la taxe.....	2305
Chapitre 3 : Obligations déclaratives.....	2306
Chapitre 4 : Liquidation, recouvrement, contrôle et contentieux.....	2306
Titre 12 : Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance et contribution complémentaire à cette taxe.....	2306
Chapitre 1 : Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation.....	2306
Chapitre 2 : Contribution complémentaire à la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation.....	2307
Titre 13 : Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés dits « emprunts toxiques ».....	2307
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2308
A. Personnes assujetties.....	2308
B. Personnes non assujetties.....	2308
Chapitre 2 : Liquidation et paiement de la taxe.....	2308
A. Assiette de la taxe.....	2308
B. Taux de la taxe.....	2309
C. Exigibilité de la taxe.....	2309
D. Liquidation de la taxe.....	2309
E. Paiement et déclaration de la taxe.....	2309
F. Non-déductibilité de la taxe.....	2310
Chapitre 3 : Contrôle, sanctions et contentieux.....	2310
A. Contrôle.....	2310
B. Règles applicables en cas de défaut de paiement ou en cas de paiement partiel.....	2310
C. Sanctions.....	2310
D. Contentieux.....	2310
Livre IF : Impôts fonciers.....	2311
Partie 1 : Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale.....	2312
Titre 1 : Généralités.....	2312
Titre 2 : Taux d'imposition.....	2312
Chapitre 1 : Lien entre les taux.....	2312
A. Communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.....	2312
B. Départements.....	2313
Chapitre 2 : Plafonnement des taux.....	2313
Titre 3 : Frais perçus par l'État.....	2314
Chapitre 1 : Pour les frais de dégrèvements.....	2314
Chapitre 2 : Pour les frais d'assiette et de recouvrement.....	2315
Titre 4 : Délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	2315
Chapitre 1 : Décisions relatives à la cotisation foncière des entreprises.....	2315
Chapitre 2 : Décisions relatives aux taux d'imposition ou aux produits.....	2316
Chapitre 3 : Autres décisions.....	2316
Chapitre 4 : Cas particulier des fusions ou scissions de communes.....	2316
Chapitre 5 : Cas particulier des fusions d'EPCI et de syndicats mixtes.....	2317
Chapitre 6 : Cas particulier de la métropole de Lyon.....	2317
Titre 5 : Compensations, dotations et péréquation.....	2318

Partie 2 : Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	2319
Titre 1 : Champ d'application.....	2319
Chapitre 1 : Propriétés imposables.....	2319
Chapitre 2 : Personnes imposables.....	2319
Chapitre 3 : Exonérations permanentes.....	2319
A. Les propriétés publiques.....	2320
B. Les terrains appartenant à certaines associations.....	2320
C. Les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.....	2320
D. Les propriétés non bâties agricoles situées en Corse.....	2320
E. Les terres agricoles.....	2321
F. Les terrains plantés en oliviers.....	2322
Chapitre 4 : Exonérations temporaires.....	2322
Titre 2 : Base d'imposition.....	2324
Chapitre 1 : Détermination de la valeur locative cadastrale.....	2324
A. La classification.....	2324
B. Les modalités générales d'évaluation.....	2325
C. Les modalités particulières d'évaluation.....	2326
D. Le processus des opérations d'évaluation.....	2329
Chapitre 2 : Mise à jour des valeurs locatives.....	2330
Titre 3 : Établissement de l'imposition.....	2330
Chapitre 1 : Calcul de l'impôt.....	2331
Chapitre 2 : Erreurs, omissions ou insuffisances.....	2331
Titre 4 : Contentieux et gracieux.....	2331
Chapitre 1 : Réclamation contre l'évaluation.....	2331
Chapitre 2 : Dégrèvements spéciaux.....	2331
A. Disparition d'un immeuble non bâti.....	2331
B. Pertes de récoltes.....	2332
C. Pertes de bétail.....	2332
D. Parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale.....	2333
E. Dégrèvement temporaire de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.....	2333
Partie 3 : Taxe foncière sur les propriétés bâties.....	2335
Titre 1 : Champ d'application.....	2335
Chapitre 1 : Propriétés imposables.....	2335
A. Propriétés bâties.....	2335
B. Autres biens.....	2335
Chapitre 2 : Personnes imposables.....	2336
Chapitre 3 : Exonérations permanentes.....	2336
A. Propriétés publiques.....	2337
B. Bâtiments ruraux.....	2338
C. Exonération en raison de l'affectation du bien.....	2338
D. Exonération sur délibération des collectivités territoriales.....	2340
Chapitre 4 : Exonérations temporaires.....	2343
A. Précisions générales sur le régime des exonérations temporaires.....	2343
B. Exonération de droit commun de deux ans.....	2344
C. Exonération en faveur des entreprises nouvelles.....	2344
D. Exonération en faveur des immeubles situés dans les zones franches urbaines (ZFU) de première génération et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises.....	2345
E. Exonération en faveur des immeubles situés dans les zones franches urbaines (ZFU) de deuxième génération et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises.....	2346
F. Exonération en faveur des immeubles situés dans les zones franches urbaines (ZFU) et rattachés à compter du 1er janvier 2006 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I sexies de l'article 1466 A du CGI.....	2346
G. Exonération en faveur des immeubles rattachés à des entreprises commerciales implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.....	2349
H. Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI).....	2352
I. Exonération en faveur de certains logements situés dans des zones de revitalisation rurale acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) en vue de leur location.....	2353
J. Exonération en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement au sein d'un pôle de compétitivité.....	2355
K. Exonération en faveur des logements anciens qui ont fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable.....	2357
L. Exonération des immeubles situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER).....	2357
M. Exonération des immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense (ZRD).....	2358
N. Exonération en faveur des logements à haut niveau de performance énergétique.....	2360
O. Exonérations en faveur des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole.....	2360
P. Exonérations de longue durée en faveur de certains logements.....	2362
Q. Exonération en faveur des constructions achevées avant le 1er janvier 1973 susceptible de faire l'objet d'une prolongation sur délibération du département.....	2372
R. Exonération partielle en faveur des terrains de golf pour la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2014.....	2373

Chapitre 5 : Exonérations spéciales ou dégrèvements en faveur des personnes âgées ou handicapées et de condition modeste.....	2373
A. Exonérations spéciales.....	2373
B. Dégrèvement d'office.....	2374
C. Dispositions spécifiques concernant les personnes âgées ou nécessitant des soins de longue durée hébergées dans certains établissements.....	2374
D. Plafonnement de la taxe foncière afférente à l'habitation principale en fonction du revenu.....	2374
Titre 2 : Base d'imposition.....	2376
Chapitre 1 : Détermination de la valeur locative cadastrale.....	2376
A. Principes généraux.....	2376
B. Les diverses natures de locaux.....	2377
C. Les modalités d'évaluation.....	2378
D. Le processus des opérations d'évaluation.....	2383
E. La réduction des valeurs locatives de certains locaux d'habitation situés dans certains immeubles collectifs.....	2384
Chapitre 2 : Mise à jour des valeurs locatives.....	2384
A. Constatation annuelle des changements.....	2385
B. Actualisation des évaluations foncières.....	2387
Chapitre 3 : Abattements spéciaux.....	2390
A. Logements à usage locatif situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville appartenant à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte.....	2390
B. Logements à usage locatif situés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion appartenant à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte.....	2393
C. Logements affectés à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis.....	2394
D. Immeubles rattachés à un établissement situé dans une zone franche d'activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion.....	2395
E. Locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire.....	2398
F. Logements situés à Mayotte et faisant l'objet pour la première fois de l'attribution d'un titre de propriété.....	2399
Titre 3 : Établissement de l'imposition.....	2400
Chapitre 1 : Calcul de l'impôt.....	2400
Chapitre 2 : Réparation des erreurs, omissions ou insuffisances.....	2400
Titre 4 : Contentieux.....	2401
Chapitre 1 : Réclamation contre l'évaluation.....	2401
Chapitre 2 : Vacance d'une maison ou inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel.....	2401
Chapitre 3 : Imputation des dépenses engagées pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap.....	2402
A. Organismes concernés.....	2402
B. Dépenses concernées.....	2402
C. Modalités d'application.....	2403
Chapitre 4 : Imputation des dépenses engagées pour la prévention des risques technologiques ou naturels dans les logements locatifs sociaux.....	2403
A. Immeubles concernés.....	2403
B. Dépenses concernées.....	2403
C. Modalités d'application du dégrèvement.....	2404
Chapitre 5 : Imputation des dépenses payées pour des travaux d'économie d'énergie.....	2404
Chapitre 6 : Omissions de changements.....	2404
Partie 4 : Dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties...2412	
Titre 1 : Lieu d'imposition.....	2412
Titre 2 : Débiteur de l'impôt.....	2412
Chapitre 1 : Propriétaires de propriétés bâties.....	2412
A. Imposition du propriétaire unique.....	2412
B. Imposition des propriétaires multiples.....	2413
C. Biens sans maître.....	2414
Chapitre 2 : Propriétaires de propriétés non bâties.....	2414
A. Abandon de propriété à la commune.....	2415
B. Biens communaux.....	2415
C. Biens concédés.....	2415
Titre 3 : Annualité.....	2415
Chapitre 1 : Principe.....	2415
Chapitre 2 : Changement de propriétaire non pris en compte lors de l'imposition.....	2416
Chapitre 3 : Modification de la valeur locative.....	2416
Titre 4 : Obligations des redevables.....	2416
Chapitre 1 : Personnes tenues de souscrire la déclaration.....	2417
Chapitre 2 : Formules de déclaration à utiliser.....	2417
Chapitre 3 : Sanctions.....	2417
A. Perte ou réduction des exonérations temporaires.....	2417
B. Amendes fiscales.....	2418
Titre 5 : Recouvrement.....	2418

Titre 6 : Plafonnement en fonction du revenu (bouclier fiscal).....	2418
Partie 5 : Taxe d'habitation.....	2419
Titre 1 : Champ d'application.....	2419
Chapitre 1 : Locaux imposables.....	2419
A. Locaux meublés affectés à l'habitation et leurs dépendances.....	2419
B. Locaux meublés et à usage privatif des sociétés, associations ou organismes privés non soumis à la cotisation foncière des entreprises.....	2420
C. Locaux meublés, sans caractère industriel ou commercial, des organismes de l'État, des régions, des départements, des communes ou de certains établissements publics.....	2421
D. Logements vacants depuis plus de deux ans.....	2421
Chapitre 2 : Personnes imposables.....	2422
A. Conditions de l'imposition.....	2422
B. Locaux loués meublés.....	2423
C. Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.....	2423
Chapitre 3 : Exonérations.....	2424
A. Locaux exonérés.....	2424
B. Personnes exonérées.....	2425
C. Personnes dégrévées d'office.....	2426
D. Personnes de condition modeste dégrévées.....	2428
E. Personnes relogées dégrévées.....	2428
F. Plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu.....	2429
G. Personnes âgées ou nécessitant des soins de longue durée hébergées dans certains établissements.....	2435
H. Définition et limites des revenus à retenir pour l'application des abattements, exonérations et dégrèvements en matière de fiscalité directe locale.....	2435
Titre 2 : Base d'imposition.....	2437
Chapitre 1 : Détermination de la valeur locative brute.....	2437
Chapitre 2 : Abattements.....	2437
A. Abattement obligatoire pour charges de famille.....	2438
B. Abattements facultatifs à la base.....	2439
C. Corrections des abattements prévus au II de l'article 1411 du CGI.....	2440
D. Cas particuliers.....	2441
Chapitre 3 : Réduction de la valeur locative pour les locaux affectés exclusivement au logement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis.....	2441
A. Champ d'application - Locaux concernés.....	2441
B. Modalités d'application.....	2442
C. Obligations déclaratives.....	2442
Titre 3 : Établissement et calcul de l'imposition.....	2442
Chapitre 1 : Personne à inscrire au rôle et lieu d'imposition.....	2443
A. Personne à inscrire au rôle.....	2443
B. Lieu d'imposition.....	2443
Chapitre 2 : Principe de l'annualité.....	2443
A. Énoncé du principe.....	2443
B. Application du principe.....	2443
Chapitre 3 : Calcul de la taxe.....	2443
Titre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2444
Chapitre 1 : Régularisations et droit de reprise.....	2444
A. Droit de reprise de l'administration.....	2444
B. Réclamations des redevables.....	2444
Chapitre 2 : Recouvrement de la taxe.....	2445
Chapitre 3 : Contentieux de la taxe.....	2445
Chapitre 4 : Plafonnement en fonction du revenu (bouclier fiscal).....	2445
Titre 5 : Majoration de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.....	2446
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2446
Chapitre 2 : Détermination de la majoration.....	2447
A. Assiette de la majoration.....	2447
B. Taux de la majoration.....	2447
Chapitre 3 : Modalités d'application de la majoration.....	2448
Chapitre 4 : Dégrèvements sur réclamation.....	2448
Titre 6 : Communication aux collectivités locales des fichiers de taxe d'habitation.....	2448
Partie 6 : Cotisation foncière des entreprises.....	2449
Titre 1 : Champ d'application.....	2449
Chapitre 1 : Personnes imposables.....	2449
Chapitre 2 : Activités imposables.....	2450
A. Activités professionnelles non salariées exercées à titre habituel.....	2450
B. Activités de location ou sous-location d'immeubles.....	2454
C. Activités de construction, de fabrication ou de refonte de matériels militaires exercées par l'État.....	2454
Chapitre 3 : Personnes et activités exonérées.....	2454
A. Exonérations de plein droit permanentes.....	2455

B. Exonérations de plein droit temporaires.....	2461
C. Exonérations facultatives permanentes.....	2463
D. Exonérations facultatives temporaires.....	2466
Titre 2 : Base d'imposition.....	2488
Chapitre 1 : Période de référence.....	2488
Chapitre 2 : Détermination de la base d'imposition.....	2488
A. Biens imposables.....	2489
B. Détermination de la valeur locative imposable.....	2490
C. Cotisation minimum.....	2493
Chapitre 3 : Réductions de la base d'imposition.....	2498
A. Artisans et entreprises assimilées.....	2498
B. Coopératives agricoles et entreprises assimilées.....	2499
C. Mutuelles, unions et institutions de prévoyance.....	2499
D. Cas particulier de la Poste.....	2499
E. Diffuseurs de presse.....	2500
F. Entreprises implantées en Corse.....	2500
G. Création d'établissement.....	2500
Chapitre 4 : Lieu d'imposition.....	2501
A. Cas général.....	2501
B. Règles particulières de répartition de la base d'imposition.....	2501
Chapitre 5 : Annualité de l'impôt.....	2501
A. Principe.....	2501
B. Cessation d'activité.....	2502
C. Création d'établissement.....	2502
D. Établissements produisant de l'énergie électrique.....	2503
E. Changement d'exploitant.....	2503
F. Exploitants d'hôtels de tourisme saisonnier.....	2503
G. Organismes sans but lucratif.....	2503
Titre 3 : Obligations déclaratives.....	2504
Chapitre 1 : Redevables.....	2504
A. Principe.....	2504
B. Exceptions.....	2504
Chapitre 2 : Obligations des redevables.....	2504
A. En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité.....	2505
B. En cas de modification de la valeur foncière ou de demande d'exonération.....	2505
Titre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2505
Chapitre 1 : Recouvrement.....	2506
Chapitre 2 : Contrôle.....	2506
Chapitre 3 : Contentieux.....	2506
A. Dégrèvement pour diminution des bases d'imposition.....	2506
B. Plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée.....	2507
C. Dégrèvement temporaire de la cotisation foncière des entreprises due par les entreprises au titre des années 2010 et 2011 pour le montant émis au profit des syndicats de communes.....	2509
D. Crédit de cotisation foncière des entreprises en faveur des micro-entreprises situées dans une zone de restructuration de la défense.....	2510
Partie 7 : Taxes et prélèvements additionnels aux impôts fonciers.....	2512
Titre 1 : Taxes spéciales d'équipement.....	2512
Chapitre 1 : Personnes imposables.....	2512
Chapitre 2 : Présentation des établissements publics percevant les taxes spéciales d'équipement.....	2512
A. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme ou de l'office foncier de Corse.....	2512
B. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme.....	2513
C. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Normandie.....	2513
D. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Lorraine.....	2513
E. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane.....	2514
F. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe.....	2514
G. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique.....	2514
H. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	2514
I. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris ».....	2515
Chapitre 3 : Exonérations.....	2515
A. Exonérations communes aux quatre taxes locales et à la TSE.....	2515
B. Exonérations spécifiques à la TSE.....	2516
Chapitre 4 : Établissement de la TSE.....	2516
A. Annualité et territorialité.....	2516
B. Base d'imposition.....	2517
C. Détermination des taux d'imposition.....	2517
Chapitre 5 : Liquidation, recouvrement et contentieux.....	2517

Titre 2 : Taxe pour frais de chambres d'agriculture.....	2518
Chapitre 1 : Propriétés imposables.....	2518
Chapitre 2 : Personnes imposables.....	2518
Chapitre 3 : Base d'imposition.....	2519
Chapitre 4 : Taux de la taxe.....	2519
Chapitre 5 : Modalités d'application.....	2519
Chapitre 6 : Recouvrement, contentieux et contrôle.....	2520
Titre 3 : Taxes annexes à la cotisation foncière des entreprises.....	2520
Chapitre 1 : Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.....	2520
A. Généralités.....	2520
B. Contribuables exonérés.....	2520
C. La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises.....	2521
D. La taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	2522
E. Modalités d'application.....	2524
F. Précisions relatives à Mayotte.....	2524
Chapitre 2 : Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.....	2525
A. Champ d'application.....	2525
B. Détermination de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.....	2526
C. Droit pour le financement des actions de promotion et de communication de l'artisanat.....	2528
D. Contribution pour le financement des actions de formation professionnelle continue des artisans.....	2529
Chapitre 3 : Dispositions communes.....	2529
A. Exonération temporaire en faveur des entreprises nouvelles.....	2529
B. Plafonnement par rapport à la valeur ajoutée.....	2530
Titre 4 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	2530
Chapitre 1 : Établissement de la taxe.....	2530
A. Champ d'application.....	2531
B. Assiette de la taxe.....	2532
C. Modalités de mise en œuvre de la part incitative de la taxe.....	2533
D. Réparation des omissions et insuffisances.....	2533
E. Recouvrement et contentieux.....	2533
Chapitre 2 : Institution de la taxe - Dispositifs de délibération.....	2534
Chapitre 3 : Fixation des taux et des tarifs.....	2534
Chapitre 4 : Délibérations relatives à l'assiette de la taxe.....	2535
Titre 5 : Taxe de balayage.....	2535
Titre 6 : Taxe sur les friches commerciales.....	2536
Titre 7 : Tarification des déplacements urbains.....	2537
Titre 8 : Taxe annuelle sur les logements vacants.....	2537
Chapitre 1 : Conditions d'application.....	2537
A. Redevables de la taxe.....	2537
B. Logements concernés.....	2538
C. Appréciation de la vacance.....	2538
Chapitre 2 : Modalités d'application.....	2539
A. Base d'imposition.....	2539
B. Taux d'imposition.....	2539
C. Contrôle, recouvrement, contentieux, garanties et sanctions.....	2539
Titre 9 : Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	2539
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2539
Chapitre 2 : Redevable.....	2540
Chapitre 3 : Assiette.....	2540
Chapitre 4 : Calcul des cotisations.....	2540
Chapitre 5 : Contrôle, recouvrement et contentieux.....	2541
Titre 10 : Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux dans la région Île-de-France.....	2541
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2541
A. Notion de local.....	2542
B. Locaux taxables.....	2542
C. Périmètre d'application.....	2543
D. Locaux et surfaces de stationnement exonérés.....	2543
Chapitre 2 : Liquidation de la taxe.....	2544
A. Superficie à retenir.....	2545
B. Nouvelles circonscriptions tarifaires.....	2545
C. Tarifs applicables.....	2545
Chapitre 3 : Redevable de la taxe annuelle.....	2547
Chapitre 4 : Obligations déclaratives et de paiement.....	2547
Titre 11 : Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France.....	2547
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2547
Chapitre 2 : Calcul de la taxe.....	2548

A. Superficie des emplacements.....	2548
B. Circonscriptions tarifaires.....	2548
C. Tarifs applicables.....	2548
Chapitre 3 : Redevable de la taxe annuelle.....	2549
Chapitre 4 : Obligations déclaratives et de paiement.....	2549
Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2549
Titre 12 : Taxe spéciale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises en Île-de-France.....	2550
Titre 13 : Autres taxes d'urbanisme.....	2550
Partie 8 : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.....	2551
Titre 1 : Généralités.....	2551
Chapitre 1 : Valeurs locatives foncières.....	2551
Chapitre 2 : Taux des principales taxes.....	2551
Chapitre 3 : Délibérations des collectivités territoriales.....	2552
Titre 2 : Taxe d'habitation.....	2552
Chapitre 1 : Exonération des redevables occupant un logement modeste.....	2552
Chapitre 2 : Régime particulier d'abattements.....	2552
Chapitre 3 : Exonérations et dégrèvements prévus à l'article 1414 du CGI et à l'article 1414 A du CGI.....	2553
Titre 3 : Cotisation foncière des entreprises.....	2553
Titre 4 : Taxes foncières.....	2553
Chapitre 1 : Taxe foncière sur les propriétés bâties.....	2553
Chapitre 2 : Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	2554
Titre 5 : Taxes annexes.....	2554
Livre PAT : Impôts sur le patrimoine.....	2555
Partie 1 : Impôt de solidarité sur la fortune.....	2555
Titre 1 : Fait générateur et annualité de l'imposition.....	2556
Titre 2 : Champ d'application.....	2556
Chapitre 1 : Personnes imposables.....	2557
Chapitre 2 : Étendue de l'obligation fiscale.....	2557
A. Redevables domiciliés en France.....	2557
B. Redevables domiciliés hors de France.....	2557
Chapitre 3 : Territorialité - Incidence des conventions internationales.....	2558
Titre 3 : Assiette.....	2559
Chapitre 1 : Patrimoine à prendre en considération.....	2559
A. Principes.....	2559
B. Précisions diverses.....	2559
Chapitre 2 : Biens soumis à l'impôt.....	2561
A. Imposition des biens, droits et valeurs.....	2561
B. Biens et droits démembrés.....	2563
C. Biens ou droits mis en trust.....	2564
D. Preuve du droit de propriété.....	2565
Chapitre 3 : Exonérations.....	2566
A. Exonération des biens professionnels.....	2566
B. Autres exonérations.....	2572
Chapitre 4 : Évaluation des biens.....	2581
A. Principe.....	2581
B. Bases légales d'évaluation.....	2582
Chapitre 5 : Déduction du passif.....	2582
Titre 4 : Calcul de l'impôt.....	2583
Chapitre 1 : Tarif de l'impôt.....	2583
A. Tarif applicable à compter de 2013.....	2583
B. Tarif applicable en 2012.....	2583
Chapitre 2 : Réduction de l'impôt pour charges de famille.....	2584
Chapitre 3 : Imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune des souscriptions au capital des PME, de titres participatifs de sociétés coopératives ou de parts de FIP ou FCPI.....	2585
A. Souscriptions éligibles.....	2586
B. Modalités d'application de la réduction d'impôt.....	2589
C. Obligations déclaratives.....	2593
D. Respect des règles communautaires.....	2594
Chapitre 4 : Imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune des dons aux organismes d'intérêt général.....	2595
A. Champ d'application de la réduction d'impôt.....	2595
B. Modalités d'application de la réduction d'impôt.....	2597
C. Obligations déclaratives.....	2598
Chapitre 5 : Plafonnement de l'impôt.....	2598
Chapitre 6 : Droit à restitution.....	2599
Titre 5 : Obligations des redevables.....	2599

Chapitre 1 : Souscription d'une déclaration.....	2599
A. Personnes tenues de souscrire une déclaration.....	2600
B. Dépôt de la déclaration.....	2600
Chapitre 2 : Désignation d'un représentant en France pour les non-résidents.....	2601
Chapitre 3 : Paiement de l'impôt.....	2602
A. Principe.....	2602
B. Imputation des impôts acquittés hors de France.....	2602
Titre 6 : Contrôle et pénalités.....	2602
Chapitre 1 : Contrôle des déclarations.....	2603
A. Généralités.....	2603
B. Demandes d'éclaircissements et de justifications.....	2603
Chapitre 2 : Défaut de souscription des déclarations : contrôle et pénalités.....	2604
A. L'administration engage la procédure de relance par l'envoi d'une lettre amiable au redevable défaillant.....	2604
B. En l'absence de réponse à cette lettre amiable, le service doit établir selon la procédure contradictoire que la personne concernée est redevable de l'ISF.....	2604
C. Préalablement à l'engagement de la procédure de taxation d'office, le service doit avoir adressé au redevable défaillant au moins une mise en demeure de souscrire.....	2604
Chapitre 3 : Précisions sur le contrôle de l'impôt dû au titre de l'année 2011.....	2605
Titre 7 : Contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012.....	2605
Chapitre 1 : Champ d'application et assiette.....	2605
Chapitre 2 : Liquidation.....	2606
Chapitre 3 : Obligations déclaratives.....	2606
Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle, contentieux.....	2606
Partie 2 : Taxe sur la valeur vénale des immeubles des entités juridiques.....	2607
Titre 1 : Présentation générale.....	2607
Titre 2 : Champ d'application de la taxe.....	2607
Chapitre 1 : Entités juridiques imposables.....	2607
Chapitre 2 : Détention d'immeubles ou de droits réels visées par la taxe.....	2608
Chapitre 3 : Autres caractéristiques.....	2608
Titre 3 : Entités juridiques exonérées.....	2608
Chapitre 1 : Entités juridiques exonérées par nature.....	2608
A. Organisations internationales, États souverains et leurs subdivisions politiques territoriales, personnes morales, organismes et institutions comparables qu'ils contrôlent majoritairement.....	2608
B. Entités juridiques qui ne sont pas considérées comme à prépondérance immobilière.....	2609
C. Entités juridiques dont les actions, parts ou autres droits font l'objet de négociations significatives et régulières sur un marché réglementé et filiales dont le capital est détenu entièrement par ces entités.....	2609
Chapitre 2 : Entités juridiques pouvant bénéficier d'une exonération conditionnée par le lieu de situation de leur siège.....	2609
A. Condition commune aux exonérations visées au 3° de l'article 990 E du CGI.....	2609
B. Entités juridiques dont la quote-part du ou des immeubles situés en France ou des droits réels détenus directement ou indirectement portant sur ces biens est inférieure à 100 000 € ou à 5 % de la valeur vénale desdits biens ou autres droits.....	2610
C. Entités juridiques instituées en vue de gérer des régimes de retraite et leurs groupements, entités juridiques reconnues d'utilité publique ou dont la gestion est désintéressée, dont l'activité ou le financement justifie la propriété des immeubles ou droits immobiliers.....	2610
D. Sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), fonds de placement immobilier (FPI) et entités étrangères soumises à une réglementation équivalente dans l'État ou le territoire dans lesquels elles sont établies.....	2610
E. Entités juridiques qui respectent certaines obligations déclaratives ou qui prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, un certain nombre de renseignements.....	2610
Titre 4 : Obligations déclaratives, paiement, contrôle, sanctions et contentieux.....	2611
Chapitre 1 : Obligations déclaratives.....	2611
Chapitre 2 : Défaut de déclaration.....	2611
Chapitre 3 : Paiement, recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe.....	2612
Chapitre 4 : Désignation d'un représentant en France.....	2612
Titre 5 : Précisions diverses.....	2613
Chapitre 1 : Situation des entités juridiques assujetties à la taxe au regard de l'IS ou de l'IR.....	2613
Chapitre 2 : Situation au regard des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF des associés, actionnaires ou autres membres de l'entité juridique assujettie à la taxe de 3 %.....	2613
Partie 3 : Contribution à l'audiovisuel public.....	2614
Titre 1 : Champ d'application.....	2614
Chapitre 1 : Personnes imposables.....	2614
A. Personnes physiques imposables à la taxe d'habitation.....	2614
B. Conditions de l'imposition.....	2614
Chapitre 2 : Personnes exonérées ou dégrévées.....	2615
Titre 2 : Établissement de la contribution à l'audiovisuel public.....	2616
Chapitre 1 : Principes.....	2617
A. Débiteur.....	2617

B. Modalités de calcul de la contribution.....	2617
C. Établissement de l'avis d'imposition.....	2617
D. Montant de la contribution.....	2617
Chapitre 2 : Cas particuliers.....	2618
A. Cohabitation.....	2618
B. Taxation conjointe à la taxe d'habitation de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents qui détiennent un téléviseur uniquement dans une habitation autre que principale.....	2618
Titre 3 : Période d'imposition.....	2618
Chapitre 1 : Principes.....	2618
Chapitre 2 : Règles particulières.....	2619
Titre 4 : Obligations déclaratives.....	2619
Chapitre 1 : Pour les redevables.....	2619
Chapitre 2 : Pour les vendeurs de téléviseurs.....	2619
Titre 5 : Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux.....	2619
Chapitre 1 : Recouvrement.....	2620
Chapitre 2 : Contrôle.....	2620
A. Modalités de contrôle sur pièces et sur place.....	2620
B. Droit de communication.....	2620
C. Prescription.....	2620
Chapitre 3 : Sanctions.....	2620
Chapitre 4 : Contentieux.....	2621
Livre ENR : Enregistrement.....	2622
Partie 1 : Dispositions générales.....	2624
Titre 1 : Notions.....	2624
Chapitre 1 : La formalité.....	2624
A. Définition.....	2624
B. Effets civils de la formalité.....	2625
Chapitre 2 : L'impôt.....	2625
Titre 2 : Actes et opérations juridiques soumis à l'enregistrement.....	2625
Chapitre 1 : Actes assujettis obligatoirement à l'enregistrement.....	2625
A. Actes assujettis en raison de la qualité de la personne qui les rédige.....	2626
B. Actes assujettis en considération de l'opération juridique qu'ils constatent.....	2626
Chapitre 2 : Actes assujettis à la formalité fusionnée.....	2627
A. Actes soumis obligatoirement à la formalité fusionnée.....	2627
B. Actes soumis facultativement à la formalité fusionnée.....	2627
C. Actes exclus du champ d'application de la formalité fusionnée.....	2628
Chapitre 3 : Actes présentés volontairement.....	2628
Chapitre 4 : Usage.....	2629
A. Usage par acte public.....	2629
B. Usage en justice.....	2629
Titre 3 : Actes soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière.....	2629
Chapitre 1 : Actes judiciaires.....	2629
A. Décisions des juridictions de l'ordre judiciaire.....	2630
B. Décisions des juridictions de l'ordre administratif.....	2632
C. Actes de procédure et actes de greffe.....	2632
Chapitre 2 : Actes extrajudiciaires.....	2632
A. Actes des huissiers de justice.....	2632
B. Autres actes extrajudiciaires.....	2632
Chapitre 3 : Autres actes soumis à un droit fixe.....	2633
A. Généralités.....	2633
B. Actes notariés.....	2634
C. Divorces - Versements en capital.....	2634
D. Actes constatant la formation, la modification ou l'extinction du contrat de fiducie.....	2635
Titre 4 : Opérations juridiques non constatées par un acte soumises à l'enregistrement.....	2635
Chapitre 1 : Mutations verbales entre vifs.....	2635
Chapitre 2 : Opérations diverses concernant les sociétés.....	2636
Chapitre 3 : Mutations par décès.....	2636
Titre 5 : Principes généraux applicables aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière..	2636
Chapitre 1 : Les lois d'enregistrement.....	2636
A. Caractère d'ordre public des lois d'enregistrement.....	2636
B. Application dans le temps.....	2636
Chapitre 2 : Détermination du droit exigible.....	2637
A. Classification des droits.....	2637
B. Conditions générales d'exigibilité.....	2637
C. Détermination de la nature des actes et des opérations juridiques.....	2638
D. Actes contenant plusieurs dispositions.....	2638
E. Conventions affectées d'une modalité.....	2639
Titre 6 : Fait générateur, assiette et liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité	

foncière.....	2641
Chapitre 1 : Fait générateur.....	2641
Chapitre 2 : Assiette.....	2641
A. Principe.....	2641
B. Transmission de droits démembés.....	2641
C. Transmission d'une créance détenue sur une fiducie.....	2642
Chapitre 3 : Exécution de la formalité.....	2642
A. La formalité de l'enregistrement proprement dite.....	2642
B. La formalité fusionnée.....	2644
C. Services compétents.....	2646
D. Délais.....	2647
Chapitre 4 : Liquidation et paiement.....	2649
A. Liquidation.....	2649
B. Paiement.....	2650
Titre 7 : Régimes particuliers.....	2650
Chapitre 1 : Actes exempts de l'enregistrement.....	2650
Chapitre 2 : Actes à enregistrer gratis.....	2650
Chapitre 3 : Actes à enregistrer en débet.....	2650
Partie 2 : Tarif des droits d'enregistrement.....	2651
Partie 3 : Mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles.....	2661
Titre 1 : Mutations autres que les échanges.....	2661
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2661
A. Conventions taxables.....	2661
B. Biens imposables.....	2662
C. Territorialité.....	2662
Chapitre 2 : Assiette des droits.....	2663
A. Prix et autres éléments imposables.....	2663
B. Valeur vénale réelle.....	2664
C. Abattements sur la base.....	2664
Chapitre 3 : Mutations à titre onéreux de nature particulière.....	2665
A. Ventes conditionnelles.....	2665
B. Adjudication.....	2666
C. Déclaration de command et déclaration d'adjudicataire.....	2666
D. Rétrocessions, annulations et résolutions amiables de contrats translatifs, ventes avec faculté de rachat.....	2667
E. Mutations diverses.....	2668
Chapitre 4 : Droits exigibles - Régime de droit commun.....	2668
A. Droits perçus au profit des départements.....	2669
B. Taxes additionnelles au profit des communes.....	2671
C. Frais exigibles.....	2672
D. Immeubles destinés à l'habitation et garages.....	2672
E. Terrains à bâtir non soumis à la TVA.....	2673
F. Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles.....	2674
G. Régime spécial des achats en vue de la revente.....	2676
H. Crédit-bail.....	2678
I. Acquisitions par les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurale.....	2679
J. Acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurale réalisées en vue de les donner à bail à de jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation.....	2680
K. Acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers.....	2681
L. Dispositions diverses en faveur de l'agriculture ou de la forêt.....	2684
M. Opérations réalisées par les collectivités publiques ou par des organismes parapublics.....	2686
N. Mesures de caractère social.....	2687
O. Acquisition destinée à être affectée à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances dans les départements d'outre-mer.....	2691
P. Cessions de parts de copropriété portant sur des hôtels, sur des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés acquis sous le régime de défiscalisation en faveur de l'outre mer.....	2692
Q. Vente par lots d'un immeuble déclenchant le droit de préemption.....	2692
R. Vente de logements à usage locatif social situés dans les départements d'outre mer.....	2692
S. Autres régimes spéciaux.....	2693
Titre 2 : Échanges.....	2696
Chapitre 1 : Échanges d'immeubles.....	2696
A. Régime de droit commun.....	2696
B. Régimes spéciaux et exonérations.....	2697
Chapitre 2 : Échanges d'un immeuble contre un meuble ou d'un meuble contre un autre meuble.....	2698
Partie 4 : Mutations à titre onéreux de meubles.....	2700
Titre 1 : Cessions de fonds de commerce et de clientèles, conventions assimilées.....	2700
Chapitre 1 : Définition.....	2700
Chapitre 2 : Champ d'application.....	2700
A. Cessions de fonds de commerce.....	2700
B. Cessions de clientèles.....	2701

C. Conventions assimilées à des cessions de fonds de commerce ou de clientèles - conventions de successeurs.....	2702
D. Solutions diverses.....	2702
Chapitre 3 : Assiette du droit.....	2703
Chapitre 4 : Tarif.....	2703
Chapitre 5 : Régimes spéciaux et exonérations.....	2704
A. Cessions de brevets d'invention, de droits de possession industrielle ou de marques de fabrique.....	2704
B. Aménagement et développement du territoire.....	2704
C. Achats effectués en vue de la revente.....	2705
D. Acquisitions par les collectivités territoriales.....	2705
E. Acquisitions par un membre de la famille du cédant ou un salarié de l'entreprise.....	2706
Titre 2 : Cessions d'offices publics et ministériels.....	2706
Chapitre 1 : Cessions proprement dites.....	2706
A. Définition.....	2706
B. Champ d'application.....	2707
C. Assiette du droit.....	2707
D. Tarif.....	2707
Chapitre 2 : Opérations assimilées au point de vue fiscal à des cessions d'offices.....	2707
Chapitre 3 : Cessions d'offices publics et ministériels et opérations assimilées effectuées dans certaines zones.....	2707
Titre 3 : Cessions du droit à un bail d'immeuble et conventions assimilées.....	2708
Chapitre 1 : Cessions du droit à un bail d'immeuble.....	2708
A. Champ d'application.....	2708
B. Assiette de l'impôt.....	2708
C. Tarif.....	2709
Chapitre 2 : Conventions ayant pour effet de transférer le droit à la jouissance de certains immeubles.....	2709
A. Champ d'application.....	2709
B. Assiette et liquidation de l'impôt.....	2709
Titre 4 : Cessions à titre onéreux de droits sociaux.....	2710
Chapitre 1 : Régime de droit commun.....	2710
A. Champ d'application.....	2710
B. Modalités de taxation.....	2710
Chapitre 2 : Cessions de droits sociaux dans les trois ans de l'apport.....	2714
Chapitre 3 : Régimes spéciaux et exonérations.....	2714
A. Cessions de droits sociaux des sociétés immobilières de copropriété.....	2714
B. Cessions de parts de groupements fonciers agricoles, de groupements fonciers ruraux et de groupements forestiers.....	2715
C. Cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), d'exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ou de sociétés civiles à objet principalement agricole.....	2715
D. Cessions de parts de sociétés de fait ou de sociétés en participation.....	2716
E. Acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte locales par les communes, les départements, les régions et leurs groupements.....	2716
F. Cessions de parts de fonds communs de placement à risques.....	2716
G. Cessions de parts de fonds communs de créances.....	2716
H. Cessions de droits sociaux dans le cadre du rachat d'une entreprise par ses salariés.....	2716
I. Cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions.....	2717
J. Cessions de parts ou actions des organismes de placement collectif immobilier (OPCI).....	2717
Chapitre 4 : Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle.....	2717
Titre 5 : Autres ventes de meubles.....	2718
Chapitre 1 : Ventes publiques.....	2718
A. Champ d'application.....	2719
B. Assiette.....	2720
C. Tarif.....	2720
Chapitre 2 : Ventes de gré à gré.....	2720
A. Principe.....	2720
B. Cas particuliers.....	2720
Partie 5 : Mutations de jouissance à titre onéreux de meubles ou d'immeubles.....	2722
Titre 1 : Baux à durée limitée d'immeubles ou baux de certains meubles soumis éventuellement à la contribution annuelle sur les revenus locatifs.....	2722
Chapitre 1 : Dispense de l'enregistrement.....	2722
Chapitre 2 : Présentation volontaire à la formalité.....	2723
Chapitre 3 : Entrée en vigueur.....	2723
Titre 2 : Baux soumis à publication au fichier immobilier.....	2723
Titre 3 : Baux d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle à durée illimitée ou à vie.....	2724
Chapitre 1 : Tarif.....	2724
Chapitre 2 : Assiette et paiement du droit.....	2724
Chapitre 3 : Cessions, résiliations et rétrocessions de baux à vie ou à durée illimitée.....	2724
Partie 6 : Mutations à titre gratuit de meubles ou d'immeubles.....	2725

Titre 1 : Successions ou mutations par décès.....	2725
Chapitre 1 : Conditions d'exigibilité des droits de mutation par décès.....	2725
A. Mutations imposables.....	2725
B. Fait générateur.....	2725
Chapitre 2 : Déclaration de succession.....	2726
A. Personnes tenues de souscrire la déclaration.....	2726
B. Forme et contenu.....	2726
C. Lieu de dépôt de la déclaration et délais.....	2727
D. Défaut de dépôt de la déclaration.....	2728
E. Sanctions.....	2729
Chapitre 3 : Biens à déclarer.....	2729
A. Règles générales.....	2729
B. Règles de territorialité.....	2730
C. Cas particuliers.....	2732
D. Preuve du droit de propriété.....	2734
Chapitre 4 : Évaluation des biens héréditaires.....	2735
A. Principe.....	2735
B. Précisions.....	2735
Chapitre 5 : Exonérations et régimes spéciaux.....	2738
A. Exonérations motivées par la qualité du défunt ou du successeur.....	2738
B. Régime spécial dans le cas de libéralités graduelles ou résiduelles.....	2740
C. Exonérations ou régimes spéciaux en raison de la nature ou de la situation des biens transmis.....	2741
Chapitre 6 : Déduction du passif.....	2758
A. Dettes déductibles.....	2758
B. Dettes non déductibles.....	2760
C. Justifications à produire par les héritiers.....	2760
D. Dettes soumises à une imputation spéciale.....	2761
E. Autres déductions.....	2761
Chapitre 7 : Liquidation et recouvrement des droits.....	2761
A. Liquidation des droits de succession.....	2761
B. Paiement des droits, contrôle et contentieux.....	2768
Titre 2 : Donations.....	2768
Chapitre 1 : Généralités.....	2768
Chapitre 2 : Conditions d'exigibilité du droit de donation.....	2768
A. Principe.....	2768
B. Cas particuliers.....	2769
Chapitre 3 : Exonérations et régimes spéciaux.....	2772
A. Régimes spéciaux.....	2772
B. Exonérations.....	2773
Chapitre 4 : Assiette, liquidation et paiement des droits.....	2777
A. Assiette.....	2778
B. Liquidation.....	2780
C. Paiement.....	2784
Partie 7 : Partages et opérations assimilées.....	2785
Titre 1 : Partages.....	2785
Chapitre 1 : Partages purs et simples.....	2785
A. Champ d'application.....	2785
B. Conditions d'exigibilité.....	2785
C. Tarif, assiette et liquidation.....	2785
D. Cas particuliers.....	2786
Chapitre 2 : Partages avec soultes ou plus-values.....	2787
A. Généralités.....	2787
B. Partages de biens indivis dépendant d'une succession, d'une communauté conjugale ou effectués selon les dispositions de l'article 1542 du code civil entre époux séparés de biens.....	2787
C. Autres partages.....	2787
Chapitre 3 : Partages d'une nature particulière.....	2788
Titre 2 : Licitations.....	2788
Chapitre 1 : Licitations de biens dépendant d'une succession, d'une communauté conjugale ou effectuées selon les dispositions de l'article 1542 du code civil entre époux séparés de biens ou portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage ou acquis par des partenaires ayant conclu un PACS ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage.....	2788
Chapitre 2 : Autres licitations.....	2789
Titre 3 : Cessions de droits successifs.....	2789
Chapitre 1 : Cessions de droits successifs entre indivisaires originaires.....	2789
Chapitre 2 : Autres cessions de droits successifs.....	2790
Partie 8 : Droits dus sur les actes relatifs à la vie des sociétés et assimilés.....	2791
Titre 1 : Constitution des sociétés.....	2791
Chapitre 1 : Généralités.....	2791
Chapitre 2 : Apports purs et simples.....	2792

A. Apports purs et simples soumis au régime de droit commun.....	2792
B. Apports purs et simples assimilés à des mutations à titre onéreux.....	2793
C. Apports mobiliers à une société créée en vue du rachat d'une entreprise par ses salariés.....	2796
D. Transfert de biens réalisés conformément aux dispositions de l'article 208 septies du CGI.....	2796
E. Recouvrement des droits.....	2796
Chapitre 3 : Apports à titre onéreux.....	2797
A. Principe.....	2797
B. Exceptions.....	2798
Chapitre 4 : Apports mixtes.....	2799
Chapitre 5 : Apports soumis à la TVA.....	2799
Titre 2 : Actes passés dans le cours de l'existence de la société.....	2799
Chapitre 1 : Augmentation de capital.....	2799
A. Augmentation de capital au moyen d'apports nouveaux.....	2799
B. Augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions.....	2800
C. Augmentation de capital rendue nécessaire par la conversion en euros du capital des sociétés.....	2800
D. Souscriptions de parts de fonds communs de placement ou de sociétés de libre partenariat.....	2801
E. Souscriptions de parts de fonds de placement immobilier (FPI).....	2801
Chapitre 2 : Réduction et amortissement du capital.....	2801
A. Réduction du capital.....	2801
B. Amortissement du capital.....	2802
Chapitre 3 : Changement de type juridique.....	2802
A. Principe.....	2802
B. Cas particuliers.....	2802
Chapitre 4 : Changement de régime fiscal des sociétés.....	2803
A. Tarif applicable.....	2803
B. Modalités de taxation.....	2804
C. Option des sociétés créées de fait et des sociétés en participation pour le régime des sociétés de capitaux.....	2805
Chapitre 5 : Prorogation de société.....	2805
Chapitre 6 : Fusions de sociétés.....	2805
A. Champ d'application.....	2805
B. Contenu.....	2805
C. Cas particulier : fusion dite « à l'anglaise ».....	2805
D. Projets de fusion.....	2806
Chapitre 7 : Division ou scission de sociétés.....	2806
Chapitre 8 : Apports partiels d'actif.....	2806
Titre 3 : Actes relatifs à la dissolution et au partage des sociétés.....	2806
Chapitre 1 : Dissolution de sociétés.....	2807
A. Dissolution pure et simple.....	2807
B. Opérations intervenant durant la liquidation.....	2808
Chapitre 2 : Partage des sociétés.....	2809
A. Partage des sociétés passibles de l'IS.....	2809
B. Partage des sociétés non passibles de l'IS.....	2810
Partie 9 : Timbre et taxes assimilées.....	2811
Titre 1 : Timbre des formules de chèques.....	2811
Titre 2 : Droits de délivrance de documents et perceptions diverses.....	2812
Chapitre 1 : Titres de séjour et de travail.....	2812
Chapitre 2 : Passeports et autres titres de voyage.....	2813
A. Champ d'application.....	2813
B. Tarifs et modalités de paiement.....	2814
Chapitre 3 : Carte nationale d'identité.....	2815
Chapitre 4 : Conduite des navires.....	2815
Chapitre 5 : Permis de chasser.....	2815
A. Validation annuelle du permis de chasser.....	2815
B. Délivrance initiale du permis de chasser.....	2816
Chapitre 6 : Documents relatifs à la conduite des véhicules à moteur.....	2816
A. Permis de conduire.....	2816
B. Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules.....	2817
C. Taxe régionale sur les cartes grises.....	2817
D. Taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises.....	2819
E. Malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes.....	2820
F. Taxe additionnelle à la taxe régionale sur les cartes grises des véhicules utilitaires perçue au profit de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports.....	2823
G. Taxe additionnelle à la taxe régionale sur les cartes grises perçue au profit des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.....	2823
H. Redevance pour frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules.....	2823
I. Taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants.....	2824
Chapitre 7 : Requêtes enregistrées auprès des cours d'appel.....	2825
Chapitre 8 : Contribution pour l'aide juridique.....	2825
Chapitre 9 : Demandes de naturalisation et de réintégration et déclarations d'acquisition de la nationalité à	

raison du mariage.....	2826
Chapitre 10 : Aide publique à une couverture de santé.....	2826
Titre 3 : Paiement des droits de timbre.....	2827
Titre 4 : Prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes.....	2827
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2827
A. Bons, titres, contrats de capitalisation et placements anonymes de même nature émis ou souscrits depuis le 1er janvier 1998.....	2827
B. Bons et titres anonymes émis ou souscrits avant le 1er janvier 1998.....	2828
Chapitre 2 : Fait générateur.....	2828
Chapitre 3 : Assiette et taux.....	2828
Chapitre 4 : Recouvrement.....	2829
Chapitre 5 : Régularisation.....	2829
Partie 10 : Droit dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne.....	2829
Partie 11 : Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres.....	2830
Titre 1 : Champ d'application.....	2830
Chapitre 1 : Résidence imposable.....	2830
Chapitre 2 : Redevable de la taxe.....	2830
Chapitre 3 : Cas d'exonération de la taxe.....	2830
A. Exonération tenant à la date de première mise en circulation de la résidence mobile.....	2831
B. Exonération tenant à la qualité du redevable ou de son conjoint.....	2831
Titre 2 : Modalités déclaratives de la taxe.....	2831
Chapitre 1 : Principe d'annualité.....	2831
A. Application du principe.....	2831
B. Résidence mobile mise en circulation en cours de période d'imposition.....	2832
C. Changement de situation en cours de période d'imposition.....	2832
D. Résidence mobile d'occasion acquise en cours de période d'imposition.....	2832
Chapitre 2 : Tarifs de la taxe.....	2832
Chapitre 3 : Dépôt de la déclaration et paiement de la taxe.....	2833
A. Exigibilité de la taxe.....	2833
B. Dépôt de la déclaration.....	2833
C. Récépissé.....	2833
D. Récépissé portant la mention « gratis ».....	2833
E. Duplicata du récépissé.....	2833
Titre 3 : Contrôle et sanctions.....	2834
Livre TCAS : Taxe sur les conventions d'assurances et taxes assimilées.....	2835
Partie 1 : Taxe sur les conventions d'assurances.....	2835
Titre 1 : Champ d'application.....	2836
Chapitre 1 : Conventions taxables.....	2836
Chapitre 2 : Exonérations.....	2836
Titre 2 : Assiette.....	2837
Titre 3 : Fait générateur.....	2838
Titre 4 : Tarifs applicables.....	2838
Chapitre 1 : Assurances contre l'incendie.....	2839
Chapitre 2 : Assurances maladie.....	2840
Chapitre 3 : Assurances des véhicules terrestres à moteur.....	2840
Chapitre 4 : Assurances des bateaux de sport ou de plaisance.....	2842
Chapitre 5 : Assurances de protection juridique.....	2842
Chapitre 6 : Autres assurances.....	2842
Titre 5 : Obligations des redevables.....	2843
Titre 6 : Liquidation et paiement.....	2843
Partie 2 : Taxes assimilées.....	2844
Titre 1 : Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance en vertu de contrats d'assurances en cas de décès de l'assuré.....	2844
Chapitre 1 : Champ d'application du prélèvement.....	2844
A. Contrats taxables.....	2845
B. Territorialité.....	2846
C. Contrats exonérés.....	2846
Chapitre 2 : Assiette et fait générateur du prélèvement.....	2847
A. Assiette.....	2847
B. Fait générateur.....	2850
Chapitre 3 : Redevable, liquidation et recouvrement.....	2850
A. Redevable.....	2850
B. Liquidation.....	2850
C. Recouvrement.....	2851
Chapitre 4 : Obligations déclaratives des organismes d'assurance et assimilés.....	2851
Chapitre 5 : Infractions et pénalités.....	2852
Titre 2 : Prélèvement sur les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats	

d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés déposées à la Caisse des dépôts et consignations.	2852
Chapitre 1 : Champ d'application du prélèvement.....	2853
A. Sommes soumises au prélèvement.....	2853
B. Territorialité.....	2853
C. Bénéficiaires exonérés.....	2853
Chapitre 2 : Fait générateur.....	2853
Chapitre 3 : Détermination du prélèvement.....	2854
Chapitre 4 : Redevable du prélèvement.....	2854
Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux.....	2854
Titre 3 : Taxe sur la transformation de contrats en cours en contrats euro-croissance.....	2854
Chapitre 1 : Champ d'application de la taxe.....	2855
Chapitre 2 : Assiette de la taxe.....	2855
Chapitre 3 : Liquidation et paiement de la taxe.....	2855
Chapitre 4 : Contrôle, sanctions et contentieux.....	2856
Livre REC : Recouvrement.....	2857
Partie 1 : Dispositions générales, particularités propres aux impôts recouvrés par voie de rôle, liste des impôts recouvrés par la DGFIP et modes de paiement.....	2858
Titre 1 : Dispositions générales.....	2858
Titre 2 : Particularités propres aux impôts recouvrés par voie de rôle.....	2858
Chapitre 1 : Les rôles et leur homologation.....	2858
Chapitre 2 : Les avis d'imposition.....	2860
Chapitre 3 : L'exigibilité de l'impôt.....	2860
Chapitre 4 : La délivrance d'extraits de rôles et de bordereaux de situation.....	2861
Chapitre 5 : Les délais de paiement.....	2861
A. Délais de paiement accordés aux contribuables demandeurs d'emploi.....	2861
B. Délais de paiement accordés aux agriculteurs victimes de calamités naturelles.....	2862
C. Délais de paiement accordés aux créanciers de l'État.....	2862
D. Délais de paiement accordés aux contribuables qui perçoivent des revenus entrant dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ayant fortement baissé.....	2862
Titre 3 : Liste des impôts recouvrés par la direction générale des finances publiques.....	2862
Chapitre 1 : Les impôts d'État.....	2863
A. Impôts directs et taxes assimilées.....	2863
B. Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière.....	2866
C. Impôt de solidarité sur la fortune.....	2867
D. Contribution exceptionnelle sur la fortune.....	2867
E. Droits de timbre.....	2868
F. Taxes sur le chiffre d'affaires.....	2868
G. Autres taxes.....	2868
H. Redevances et recettes assimilées.....	2870
Chapitre 2 : Les impôts perçus au profit des collectivités locales.....	2871
Chapitre 3 : Les impôts affectés à des budgets annexes, fonds, organismes divers.....	2873
Titre 4 : Modes de paiement des divers impôts, taxes et contributions.....	2877
Partie 2 : Recouvrement des impôts dus par les particuliers et paiement des droits d'enregistrement et de timbre.....	2883
Titre 1 : Recouvrement des impôts dus par les particuliers.....	2883
Chapitre 1 : Impôt sur le revenu.....	2883
A. Régime des acomptes provisionnels.....	2884
B. Régime du paiement mensuel.....	2886
Chapitre 2 : Retenue à la source sur certaines rémunérations perçues par les artistes, sportifs et élus locaux.....	2889
A. Retenue à la source sur certaines rémunérations des artistes, sportifs et auteurs des œuvres de l'esprit.....	2889
B. Retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux.....	2889
Chapitre 3 : Retenue et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	2889
A. Retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.....	2890
B. Prélèvement sur les dividendes perçus par les particuliers.....	2892
C. Prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe.....	2893
Chapitre 4 : Retenues à la source sur certains revenus versés à des personnes domiciliées hors de France.....	2894
Chapitre 5 : Taxe d'habitation et taxes foncières.....	2895
A. Paiement obligatoire par prélèvement ou par téléversement.....	2895
B. Paiement mensuel.....	2895
Chapitre 6 : Impôt de solidarité sur la fortune.....	2895
Chapitre 7 : Prélèvements sur les profits immobiliers et les plus-values réalisés par les contribuables non domiciliés en France.....	2897
A. Prélèvement sur certains profits immobiliers.....	2897
B. Prélèvement sur certaines plus-values immobilières.....	2897
Chapitre 8 : Taxes et produits divers.....	2897

A. Contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale, prélèvement social et contribution additionnelle sur les revenus du patrimoine et sur certains revenus soumis à l'impôt sur le revenu.....	2897
B. Taxe annuelle sur les logements vacants.....	2898
C. Contribution à l'audiovisuel public.....	2898
D. Taxes d'urbanisme.....	2898
Titre 2 : Paiement des droits d'enregistrement et de timbre.....	2899
Chapitre 1 : Droits d'enregistrement.....	2899
A. Paiement immédiat.....	2899
B. Paiement fractionné ou différé.....	2900
C. Moyens de paiement.....	2906
D. Redevable de l'impôt.....	2907
Chapitre 2 : Droit de timbre.....	2909
A. Modalités de paiement.....	2910
B. Débiteurs des droits.....	2911
Chapitre 3 : Prélèvements et autres taxes recouvrés comme en matière de droits d'enregistrement... ..	2911
A. Prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes.....	2911
B. Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des entités juridiques.....	2912
C. Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance en vertu de contrats d'assurances en cas de décès.....	2912
D. Taxe sur les conventions d'assurance.....	2912
Partie 3 : Recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des autres impôts dus par les professionnels.....	2913
Titre 1 : Recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires.....	2913
Chapitre 1 : Recouvrement de la TVA.....	2914
A. Régime du chiffre d'affaires réel normal.....	2914
B. Régime simplifié d'imposition.....	2915
C. Régime spécial des acomptes provisionnels.....	2916
D. Régime simplifié de l'agriculture.....	2916
E. Régime des organismes sans but lucratif.....	2917
F. Cas particuliers : acquisitions intracommunautaires.....	2917
Chapitre 2 : Recouvrement des redevances et taxes assimilées.....	2918
A. Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	2918
B. Taxes spéciales.....	2918
Titre 2 : Recouvrement des autres impôts dus par les professionnels.....	2918
Chapitre 1 : Impôt sur les sociétés, contribution sociale sur l'IS, contribution exceptionnelle sur l'IS, contribution additionnelle à l'IS et IFA.....	2918
A. Impôt sur les sociétés.....	2918
B. Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés.....	2922
C. Contribution exceptionnelle sur l'IS.....	2922
D. Contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués.....	2922
E. Imposition forfaitaire annuelle des sociétés.....	2922
Chapitre 2 : Contribution économique territoriale.....	2923
A. La cotisation foncière des entreprises.....	2923
B. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.....	2926
Chapitre 3 : Taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage.....	2927
A. Taxe d'apprentissage.....	2927
B. Contribution supplémentaire à l'apprentissage.....	2928
C. Contribution au développement de l'apprentissage.....	2928
Chapitre 4 : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.....	2929
Chapitre 5 : Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction.....	2929
Chapitre 6 : Taxe sur les salaires.....	2930
A. Époque des versements.....	2930
B. Lieu de paiement.....	2931
C. Modalités de versement.....	2931
D. Régularisation des versements effectués.....	2931
E. Défaut de versement ou insuffisance de versement.....	2932
Chapitre 7 : Autres taxes ou contributions acquittées par les professionnels.....	2932
A. Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux dans la région Île-de-France.....	2932
B. Taxes foncières.....	2932
C. Contribution à l'audiovisuel public.....	2932
D. Contribution sur les revenus locatifs due par les personnes morales.....	2933
E. Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS).....	2934
F. Prélèvement spécial et taxes sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence.....	2934
Partie 4 : Modalités et mesures préalables à la mise en œuvre de l'action en recouvrement.....	2935
Titre 1 : Phase préliminaire aux poursuites.....	2935
Chapitre 1 : Avis de mise en recouvrement.....	2935

A. Définition de l'avis de mise en recouvrement	2936
B. Contenu et domaine d'application.....	2936
C. Effets.....	2936
D. Modalités d'établissement et de notification.....	2937
Chapitre 2 : Relance des redevables défaillants et mise en demeure de payer.....	2938
A. Une procédure adaptée au comportement du redevable.....	2938
B. L'exigibilité immédiate.....	2939
Chapitre 3 : Compensation.....	2939
Titre 2 : Suspension des poursuites.....	2939
Chapitre 1 : Plans de règlements.....	2940
A. Plans accordés par les comptables.....	2940
B. Plans accordés par la commission des chefs des services financiers (CCSF).....	2942
Chapitre 2 : Sursis de paiement.....	2942
A. Condition.....	2942
B. Effets.....	2943
C. Limitation du montant des garanties aux seuls droits contestés et exigibles supérieurs à un certain montant.....	2943
D. Défaut de constitution de garanties ou garanties insuffisantes.....	2943
Partie 5 : Sûretés et garanties du recouvrement.....	2943
Titre 1 : Sûretés réelles.....	2944
Chapitre 1 : Privilège du trésor.....	2944
A. Champ d'application.....	2944
B. Classement des privilèges.....	2945
C. Publicité du privilège.....	2945
Chapitre 2 : L'hypothèque légale du Trésor.....	2946
A. Champ d'application.....	2946
B. Inscription.....	2946
C. Effets.....	2946
D. Renouvellement.....	2947
Chapitre 3 : Autres sûretés.....	2947
Titre 2 : Garanties du recouvrement.....	2949
Chapitre 1 : Mesures conservatoires.....	2949
A. Mesures conservatoires prises par les comptables de la DGFIP.....	2949
B. Les différentes mesures conservatoires.....	2951
C. Contestation des mesures conservatoires.....	2952
Chapitre 2 : Sûretés judiciaires.....	2952
Chapitre 3 : Mesures conservatoires particulières sur le fonds de commerce.....	2952
Chapitre 4 : Le cautionnement.....	2953
A. Forme.....	2953
B. Obligations de la caution.....	2953
C. Obligation d'information du créancier.....	2953
D. Mise en cause de la caution.....	2954
E. Incidence de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du redevable.....	2954
F. Extinction du cautionnement.....	2954
Partie 6 : Mise en œuvre du recouvrement forcé.....	2955
Titre 1 : Saisies mobilières de droit commun.....	2955
Chapitre 1 : La saisie-vente.....	2955
Chapitre 2 : La saisie-attribution.....	2956
A. Principes généraux.....	2957
B. Cas particuliers.....	2958
Chapitre 3 : Saisie des rémunérations.....	2959
Chapitre 4 : Les autres saisies mobilières.....	2960
Chapitre 5 : La plainte pour détournement d'objets saisis.....	2960
Titre 2 : L'avis à tiers détenteur.....	2960
Chapitre 1 : Champ d'application.....	2961
Chapitre 2 : Forme et procédure.....	2961
Chapitre 3 : Effets de l'avis à tiers détenteur.....	2962
A. Avis à tiers détenteur portant sur une somme d'argent, à l'exception des rémunérations : ATD-saisie-attribution.....	2962
B. Avis à tiers détenteur portant sur des rémunérations : ATD-saisie des rémunérations.....	2964
Chapitre 4 : Responsabilité du tiers détenteur.....	2965
Chapitre 5 : Mainlevée des avis à tiers détenteur.....	2965
Titre 3 : Saisie à tiers détenteur.....	2966
Titre 4 : Saisie immobilière.....	2966
Chapitre 1 : La compétence d'attribution.....	2967
Chapitre 2 : Le commandement de payer valant saisie.....	2967
Chapitre 3 : Les actes préparatoires à la vente.....	2968
Chapitre 4 : L'audience d'orientation.....	2968
Chapitre 5 : La vente amiable.....	2968

Chapitre 6 : La vente forcée.....	2969
Chapitre 7 : La réitération des enchères.....	2969
Titre 5 : Saisies et ventes particulières.....	2969
Chapitre 1 : Vente globale du fonds de commerce.....	2969
A. Procédure de droit commun.....	2969
B. Assignation en vente globale du fonds de commerce, procédure particulière réservée à l'administration fiscale.	2970
Chapitre 2 : Autres saisies ou ventes.....	2970
A. Saisie des navires, bateaux et aéronefs.....	2970
B. Saisie-vente de biens incorporels.....	2970
Titre 6 : Frais de poursuites.....	2971
Titre 7 : Procédures de distribution des sommes d'origine mobilière ou immobilière.....	2971
Partie 7 : Solidarités diverses et actions patrimoniales.....	2972
Titre 1 : Actions contre les dirigeants et les tiers.....	2972
Chapitre 1 : Responsabilité pécuniaire civile des dirigeants de sociétés.....	2972
Chapitre 2 : Solidarité de paiement en cas de condamnation pénale.....	2972
Titre 2 : Mise en œuvre de la solidarité de paiement.....	2973
Chapitre 1 : Actions contre les associés et les liquidateurs amiables et responsabilité des détenteurs et séquestres de fonds.....	2973
A. Obligation au passif des associés de sociétés civiles.....	2974
B. Responsabilité des associés de sociétés en nom collectif, des dépositaires publics, séquestres et liquidateurs amiables.....	2974
Chapitre 2 : Responsabilité pécuniaire des représentants et ayants cause du contribuable décédé.....	2974
Chapitre 3 : Responsabilité liée à la cession et à l'exploitation d'un fonds de commerce.....	2975
Chapitre 4 : Responsabilité fondée sur la location d'immeuble.....	2975
Chapitre 5 : Responsabilité pécuniaire des complices et coauteurs de certaines infractions fiscales.....	2975
Titre 3 : Reconstitution et surveillance du patrimoine des débiteurs.....	2976
Partie 8 : Événements affectant l'action en recouvrement.....	2976
Titre 1 : Procédures amiables et procédures collectives de règlement du passif.....	2976
Chapitre 1 : Procédures amiables.....	2977
A. Détection des difficultés des entreprises par le président du tribunal.....	2978
B. Procédure de conciliation.....	2978
C. Surendettement.....	2979
Chapitre 2 : Procédures judiciaires.....	2980
A. Procédure de sauvegarde.....	2980
B. Procédure de sauvegarde accélérée.....	2980
C. Procédure de rétablissement professionnel.....	2981
D. Procédure de redressement judiciaire.....	2981
E. Procédure de liquidation judiciaire.....	2982
Chapitre 3 : La déclaration de créances.....	2983
A. L'obligation de déclaration des créances.....	2983
B. Délais de la déclaration de créances.....	2984
Chapitre 4 : Les remises de créances publiques et sociales.....	2985
Chapitre 5 : Responsabilités et sanctions prévues en matière de procédures civiles.....	2985
A. Responsabilité pour insuffisance d'actif.....	2985
B. Faillite personnelle et interdiction de gérer.....	2985
C. Banqueroute.....	2986
Titre 2 : Contentieux des poursuites.....	2986
Chapitre 1 : Oppositions aux actes de poursuite.....	2986
Chapitre 2 : Procédure du référé.....	2987
Chapitre 3 : Revendication de meubles saisis.....	2987
Titre 3 : La prescription de l'action en recouvrement.....	2988
Chapitre 1 : Le délai d'exercice de l'action en recouvrement.....	2988
Chapitre 2 : Modification de la durée d'exercice de l'action en recouvrement.....	2988
A. L'interruption.....	2989
B. La suspension.....	2989
Chapitre 3 : Effets de la prescription de l'action en recouvrement.....	2990
Livre CF : Contrôle fiscal.....	2991
Partie 1 : Modalités d'exercice du contrôle de l'impôt.....	2993
Titre 1 : Le contrôle sur pièces.....	2994
Chapitre 1 : Le contrôle formel.....	2994
Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces proprement dit.....	2994
Titre 2 : La vérification.....	2994
Chapitre 1 : L'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle.....	2994
Chapitre 2 : La vérification de comptabilité.....	2995
A. Lieu de la vérification.....	2995
B. Comptabilité informatisée.....	2995

C. Assistance d'experts externes.....	2995
D. Contrôle des contribuables dépositaires du secret professionnel.....	2995
E. Contrôle des prix de transfert.....	2996
F. Contrôle des fiducies.....	2996
G. Articulation entre contrôle fiscal externe et contrôle des droits d'enregistrement.....	2996
H. Possibilité de prendre copie de documents dans le cadre des procédures de contrôle prévues à l'article L. 12 du LPF et à l'article L. 13 du LPF.....	2996
I. Présentation de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés.....	2997
Chapitre 3 : Autres vérifications.....	2998
A. Insuffisance de prix ou d'évaluation.....	2998
B. Dissimulation de prix.....	2998
C. Vérification des droits de mutation par décès.....	2998
Partie 2 : Obligations des contribuables liées au contrôle et à la prévention de la fraude.....	2999
Titre 1 : Obligations déclaratives.....	2999
Chapitre 1 : Édition laser d'imprimés fiscaux.....	2999
Chapitre 2 : Édition de certaines déclarations au moyen de logiciels privés.....	3000
Chapitre 3 : Mise en ligne sur internet de certains formulaires.....	3000
Titre 2 : Obligations tendant à la prévention de la fraude.....	3001
Chapitre 1 : Achat au détail de métaux ferreux et non ferreux.....	3001
Chapitre 2 : Obligation de paiement par chèque ou virement pour les commerçants.....	3001
Chapitre 3 : Transferts de capitaux à l'étranger.....	3001
Chapitre 4 : Contrôle de l'application du taux réduit de TVA sur les travaux immobiliers.....	3002
Chapitre 5 : Contrôle des comptes financiers et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France.....	3002
Chapitre 6 : Déclaration des comptes financiers.....	3003
A. Ouverture et clôture des comptes en France.....	3003
B. Comptes ouverts, utilisés ou clos hors de France.....	3004
Chapitre 7 : Déclaration des informations relatives aux revenus mobiliers, opérations sur valeurs mobilières et autres renseignements requis pour l'application des conventions permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.....	3005
Partie 3 : Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude.....	3006
Titre 1 : Le droit de communication.....	3006
Chapitre 1 : Dispositions communes.....	3008
A. Modalités d'exercice du droit de communication.....	3008
B. Conservation des documents.....	3009
C. Remboursement de frais aux contribuables soumis au droit de communication.....	3011
D. Sanctions applicables en cas d'infraction.....	3012
Chapitre 2 : Droit de communication auprès des entreprises, des exploitants agricoles et des sociétés civiles.....	3012
A. Impôts et contribuables visés.....	3012
B. Documents concernés.....	3012
Chapitre 3 : Droit de communication auprès des artisans inscrits au répertoire des métiers et de l'artisanat.....	3013
Chapitre 4 : Droit de communication auprès de personnes ou d'organismes privés divers.....	3013
Chapitre 5 : Droit de communication auprès de certains membres de professions non commerciales.....	3013
A. Principe.....	3013
B. Limitation du droit de communication.....	3014
Chapitre 6 : Droit de communication auprès des tribunaux.....	3014
Chapitre 7 : Droit de communication auprès des administrations publiques et assimilées.....	3015
A. Communication sur demande.....	3015
B. Communication spontanée.....	3015
C. Communication spontanée ou sur demande.....	3016
Chapitre 8 : Droit de communication auprès des dépositaires de documents publics et assimilés.....	3017
Chapitre 9 : Droit de communication auprès des caisses de sécurité sociale et organismes assimilés.....	3017
A. Communication d'informations.....	3017
B. Communication des relevés récapitulatifs par praticien.....	3017
Chapitre 10 : Droit de communication en matière de chèques.....	3018
Chapitre 11 : Droit de communication en matière de transferts de capitaux à l'étranger.....	3018
Chapitre 12 : Échange de renseignements dans le cadre de l'assistance fiscale internationale.....	3019
Chapitre 13 : Notification d'actes ou de décisions émanant d'États-membres.....	3020
Chapitre 14 : Assistance au recouvrement au sein de l'Union européenne.....	3020
Chapitre 15 : Droit de communication auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.....	3021
Chapitre 16 : Droit de communication en matière de contribution à l'audiovisuel public.....	3022
Chapitre 17 : Droit de communication en matière de fiducie.....	3022
Chapitre 18 : Droit de communication auprès des fournisseurs d'accès et d'hébergement internet.....	3022
Chapitre 19 : Droit de communication en matière de recouvrement des créances de l'État faisant l'objet d'un titre de perception visé à l'article L. 252 A du LPF.....	3023

Chapitre 20 : Droit de communication auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.....	3023
Chapitre 21 : Droit de communication auprès des casinos, groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques.....	3023
Chapitre 22 : Droit de communication auprès des fabricants et marchands de métaux précieux et des revendeurs de biens d'occasion.....	3024
Chapitre 23 : Droit de communication auprès des concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse.....	3024
Chapitre 24 : Droit de communication auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.....	3024
Chapitre 25 : Droit de communication auprès de l'Autorité des marchés financiers.....	3025
Chapitre 26 : Droit de communication auprès des intermédiaires pour des instruments financiers à terme.....	3025
Titre 2 : Les procédures de recherche et de lutte contre la fraude.....	3025
Chapitre 1 : Droit d'enquête.....	3026
A. Compétence des agents des finances publiques.....	3026
B. Déroulement de la procédure.....	3026
C. Clôture de l'enquête.....	3028
D. Exploitation fiscale des constatations opérées et sanctions applicables.....	3028
Chapitre 2 : Droit de visite et de saisie.....	3029
Chapitre 3 : Flagrance fiscale.....	3030
Partie 4 : Procédures de rectification et d'imposition d'office.....	3032
Titre 1 : Présentation des modalités d'exercice du pouvoir de rehaussement de l'administration... 3032	
Chapitre 1 : Principes généraux.....	3032
Chapitre 2 : Cas particuliers.....	3033
A. Sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt.....	3033
B. Groupes de sociétés.....	3033
C. Contribution à l'audiovisuel public.....	3034
D. Assistance administrative.....	3034
E. Fiducies.....	3035
Titre 2 : Procédure de rectification contradictoire..... 3035	
Chapitre 1 : Champ d'application.....	3035
A. Principe.....	3035
B. Exceptions.....	3036
Chapitre 2 : Déroulement de la procédure de rectification contradictoire.....	3037
A. La proposition de rectification.....	3037
B. Les conséquences de la proposition de rectification.....	3044
Chapitre 3 : Intervention de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou de la commission départementale de conciliation ou de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.....	3048
A. Conditions de recevabilité des demandes.....	3049
B. Saisine de la commission.....	3051
C. Résultats de l'intervention de la commission.....	3052
Titre 3 : Autres procédures de rectification..... 3054	
Chapitre 1 : Procédures de régularisation.....	3054
A. Procédure de régularisation prévue à l'article L. 62 du LPF en cas d'erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées au cours d'une vérification de comptabilité.....	3054
B. Procédure de régularisation prévue à l'article L. 62 A du LPF applicable aux transferts de bénéfices à l'étranger.....	3057
Chapitre 2 : Procédure de répression des abus de droit.....	3059
A. Champ d'application.....	3059
B. Remarques.....	3060
Chapitre 3 : Procédure spécifique aux fiducies.....	3060
Titre 4 : Procédures d'imposition d'office..... 3060	
Chapitre 1 : Procédures de taxation et d'évaluation d'office.....	3060
A. Conditions de mise en œuvre en cas de défaut ou de dépôt tardif de déclaration.....	3062
B. Conditions de mise en œuvre en cas de défaut de réponse aux demandes d'éclaircissements ou de justifications.....	3065
C. Conditions de mise en œuvre en cas de défaut de justifications de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs à l'étranger.....	3066
Chapitre 2 : Évaluation d'office en cas d'opposition à contrôle fiscal.....	3067
Chapitre 3 : Notification et suite des impositions d'office.....	3067
A. Information du contribuable.....	3067
B. Charge de la preuve.....	3068
Titre 5 : Modalités particulières de contrôle..... 3068	
Chapitre 1 : Dispositions diverses.....	3069
A. Comptes bancaires à usage mixte.....	3069
B. Découverte d'activités occultes ou mise en évidence de conditions d'exercice non déclarées de l'activité au cours d'un ESFP.....	3069
C. Contrôle en matière de TVA des redevables placés sous le régime simplifié d'imposition.....	3070
Chapitre 2 : Dispositifs de taxation d'après les éléments du train de vie.....	3072

A. Évaluation forfaitaire minimale d'après certains éléments du train de vie.....	3072
B. Dispositif spécifique de présomption de revenus.....	3077
Chapitre 3 : Contrôle des comptabilités informatisées.....	3079
A. Modalités de présentation de la comptabilité par la remise d'une copie des fichiers des écritures comptables.....	3079
B. Dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 47 du LPF.....	3080
C. Format du fichier des écritures comptables.....	3080
D. Mise en œuvre des traitements informatiques.....	3081
E. Défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article L. 47 A du LPF.....	3081
Chapitre 4 : Contrôle des prix de transfert.....	3081
A. Conditions de mise en œuvre.....	3082
B. Modalités de mise en œuvre.....	3083
C. Domaine des demandes.....	3083
D. Réponse insuffisante ou défaut de réponse.....	3084
E. Obligations relatives à la politique de prix de transfert.....	3085
Partie 5 : Prescription du droit de reprise de l'administration et garanties du contribuable.....	3085
Titre 1 : Prescription du droit de reprise de l'administration.....	3085
Chapitre 1 : Délais de reprise en matière d'impôts directs.....	3086
A. Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés.....	3086
B. Impôts retenus à la source - prélèvements divers - taxes assimilées.....	3090
C. Contribution à l'audiovisuel public.....	3091
D. Impôts directs locaux.....	3091
Chapitre 2 : Délais de reprise en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.....	3092
A. Délai général.....	3092
B. Délai spécial en cas d'activités occultes ou en cas de flagrance fiscale.....	3093
C. Inopposabilité de la prescription pour la rectification du crédit de taxes déductibles.....	3093
Chapitre 3 : Délai de reprise en matière de contributions indirectes.....	3094
Chapitre 4 : Délais de reprise en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, d'impôt de solidarité sur la fortune, de droits de timbre et de droits et taxes assimilés.....	3094
A. Délai général.....	3094
B. Délais spéciaux.....	3096
Chapitre 5 : Prescription des pénalités fiscales.....	3097
A. Pénalités et amendes fiscales prononcées par l'administration ou par des juridictions non répressives.....	3097
B. Amendes fiscales prononcées par les tribunaux répressifs.....	3098
Chapitre 6 : Dispositions communes.....	3098
A. Effets de la prescription.....	3098
B. Exceptions aux règles générales de la prescription.....	3098
C. Interruption et suspension de la prescription.....	3101
Titre 2 : Garanties accordées aux contribuables.....	3102
Chapitre 1 : Garanties liées à l'exercice du droit de contrôle et de vérification de l'administration.....	3102
A. Information du contribuable et assistance d'un conseil au cours des vérifications.....	3103
B. Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité.....	3104
C. Limitation de la durée des vérifications.....	3105
D. Communication au contribuable du rapport de vérification.....	3107
E. Demande de règlement d'ensemble.....	3107
F. Dispositions diverses.....	3107
Chapitre 2 : Garanties liées à l'exercice du pouvoir de rehaussement de l'administration.....	3108
A. Assistance d'un conseil pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.....	3108
B. Suppression du droit de reprise en cas de prise de position formelle de l'administration au cours d'une vérification de comptabilité.....	3109
C. Limitation du droit de reprise en cas d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle.....	3111
D. Compensation entre un rehaussement justifié et une surtaxe ou une double imposition.....	3111
E. Déduction en cascade.....	3112
F. Information du contribuable sur les conséquences financières d'un rehaussement.....	3114
G. Information du contribuable sur la teneur et l'origine des renseignements et documents obtenus auprès de tiers.....	3115
Chapitre 3 : Autres garanties liées au contrôle.....	3117
A. Contrôle fiscal à la demande d'une petite ou moyenne entreprise (PME).....	3117
B. Contrôle fiscal à la demande d'une entreprise et portant sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche.....	3121
C. Contrôle sur demande en matière de donation et de succession.....	3121
D. Contrôles de facturation prévus au 1° du VII de l'article 289 du CGI.....	3124
Chapitre 4 : Conséquences des erreurs affectant la procédure d'imposition.....	3124
Chapitre 5 : Relations entre l'administration et les usagers.....	3124
Chapitre 6 : Relations avec les usagers : recours au conciliateur fiscal départemental.....	3125
A. Objectifs.....	3125
B. Compétence.....	3125
C. Saisine du conciliateur.....	3125
Partie 6 : Commissions administratives des impôts.....	3126
Titre 1 : Commission communale des impôts directs.....	3126

Chapitre 1 : Composition et fonctionnement.....	3126
Chapitre 2 : Compétence.....	3126
Titre 2 : Commission intercommunale des impôts directs.....	3127
Chapitre 1 : Composition et fonctionnement.....	3127
Chapitre 2 : Compétence.....	3127
Titre 3 : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.....	3128
Chapitre 1 : Rôle de la commission.....	3128
Chapitre 2 : Composition de la commission.....	3128
Chapitre 3 : Fonctionnement de la commission.....	3129
Chapitre 4 : Décision ou avis de la commission.....	3130
A. Décision de la commission.....	3130
B. Avis de la commission.....	3130
Titre 4 : Commission départementale de conciliation.....	3130
Titre 5 : Commissions centrales des impôts directs.....	3131
Chapitre 1 : Bénéfices agricoles.....	3132
Chapitre 2 : Évaluations foncières.....	3132
Titre 6 : Comité de l'abus de droit fiscal.....	3132
Chapitre 1 : Composition.....	3132
Chapitre 2 : Obligations des membres.....	3133
A. Règles d'incompatibilité.....	3133
B. Respect des règles de secret professionnel.....	3133
C. Incapacité à la désignation comme membre du comité.....	3134
Chapitre 3 : Saisine du comité.....	3134
A. Mise en œuvre de la saisine.....	3134
B. Conditions de recevabilité de la demande de saisine présentée par le contribuable.....	3134
Chapitre 4 : Observations du contribuable ou de l'administration.....	3135
Chapitre 5 : Les avis rendus par le comité.....	3135
A. Notification de l'avis du comité.....	3135
B. Effets de l'avis du comité.....	3136
C. Publication des avis du comité.....	3136
Titre 7 : Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.....	3136
A. Composition.....	3136
B. Compétence.....	3137
C. Expertise.....	3137
D. Déontologie.....	3137
Partie 7 : Infractions et sanctions.....	3138
Titre 1 : Infractions et pénalités fiscales.....	3138
Chapitre 1 : Infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts.....	3139
A. Intérêt de retard.....	3139
B. Sanctions fiscales.....	3143
Chapitre 2 : Infractions et pénalités particulières.....	3162
A. Impôts directs et taxes assimilées.....	3162
B. Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.....	3171
C. Contributions indirectes.....	3174
D. Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière.....	3174
E. Droits de timbre - Autres droits et taxes assimilés.....	3177
F. Contribution à l'audiovisuel public.....	3178
Chapitre 3 : Mise en œuvre des pénalités fiscales.....	3179
A. Constatation et preuve des infractions.....	3179
B. Recouvrement, contentieux et prescription des pénalités fiscales.....	3181
C. Règles de solidarité dans le paiement des pénalités fiscales.....	3182
D. Autres règles relatives à la mise en œuvre des pénalités fiscales.....	3185
Titre 2 : Infractions et sanctions pénales.....	3186
Chapitre 1 : Délit général de fraude fiscale et infractions assimilées.....	3186
A. Délit général de fraude fiscale.....	3186
B. Infractions assimilées au délit de fraude fiscale.....	3192
Chapitre 2 : Autres délits.....	3193
A. Délits spéciaux de fraude fiscale.....	3193
B. Délits d'opposition à l'établissement ou au recouvrement de l'impôt.....	3195
C. Délit d'escroquerie en matière fiscale.....	3196
Livre CTX : Contentieux.....	3197
Partie 1 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - dispositions générales.....	3198
Titre 1 : Domaine de la juridiction contentieuse.....	3198
Chapitre 1 : Réclamations tendant à la réparation d'erreurs.....	3199
A. En toute matière fiscale.....	3199
B. En matière d'impôts directs.....	3199
Chapitre 2 : Réclamations tendant à l'exercice d'un droit.....	3200

A. En matière d'impôts directs.....	3200
B. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires.....	3200
C. En matière de droits d'enregistrement et de timbre et de taxes assimilées aux droits d'enregistrement.....	3200
D. En toute matière fiscale.....	3201
Chapitre 3 : Réclamations fondées sur la non-conformité de la règle de droit à une règle de droit supérieure.....	3201
A. Actions fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure.....	3201
B. Non-conformité révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux.....	3202
Titre 2 : Domaine de la juridiction gracieuse.....	3202
Chapitre 1 : Demandes présentées par les contribuables ou par les comptables publics.....	3202
A. Demandes des contribuables.....	3203
B. Demandes des comptables publics.....	3204
Chapitre 2 : Décisions d'office.....	3204
Partie 2 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - réclamations préalables auprès du service des impôts.....	3205
Titre 1 : Introduction des réclamations.....	3205
Chapitre 1 : Service compétent pour recevoir les réclamations.....	3205
A. Principe.....	3205
B. Cas particuliers.....	3205
C. Récépissé.....	3207
Chapitre 2 : Délais d'introduction des réclamations.....	3207
A. Généralités.....	3207
B. Délai général de réclamation.....	3207
C. Délais spécifiques à certaines réclamations.....	3209
Chapitre 3 : Forme et contenu des réclamations.....	3212
A. Forme matérielle de la réclamation.....	3212
B. Présentation individuelle.....	3212
C. Présentation par commune.....	3213
D. Contenu des réclamations.....	3213
E. Qualité de l'auteur de la réclamation et mandat.....	3213
F. Incidence des vices de forme sur la validité des réclamations.....	3214
Titre 2 : Instruction des réclamations.....	3215
Chapitre 1 : Agents chargés de l'instruction.....	3215
A. Principe.....	3216
B. Règles particulières.....	3216
Chapitre 2 : Modalités de l'instruction des réclamations.....	3217
A. Avis à recueillir.....	3217
B. Examen en la forme.....	3218
C. Examen au fond.....	3218
D. Avis de l'agent instructeur.....	3221
Titre 3 : Décision de l'administration.....	3221
Chapitre 1 : Autorité compétente pour statuer.....	3221
A. Directeur compétent pour statuer.....	3221
B. Délégations de signature en matière contentieuse.....	3221
Chapitre 2 : Délai imparti pour statuer.....	3222
A. Principe.....	3222
B. Conséquences.....	3222
Chapitre 3 : Intervention de la décision.....	3223
A. La décision est prise par le directeur lui-même.....	3223
B. La décision est prise par un agent délégataire.....	3224
C. Exécution de la décision.....	3224
Chapitre 4 : Voies de recours contre les décisions de l'administration.....	3225
Partie 3 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - procédure devant le tribunal administratif (TA)...	3225
Titre 1 : Compétence.....	3225
Chapitre 1 : Compétence matérielle.....	3225
Chapitre 2 : Compétence territoriale.....	3226
Titre 2 : Introduction des instances.....	3226
Chapitre 1 : Introduction par les contribuables.....	3226
Chapitre 2 : Introduction par l'administration.....	3226
Chapitre 3 : Dépôt des demandes.....	3226
Titre 3 : Délais d'introduction des instances.....	3227
Chapitre 1 : Introduction par le contribuable.....	3227
Chapitre 2 : Introduction par l'administration.....	3227
Titre 4 : Forme et contenu des demandes.....	3227
Chapitre 1 : Forme.....	3227
Chapitre 2 : Signature.....	3228
Chapitre 3 : Qualité du requérant et mandat.....	3228
Chapitre 4 : Contenu des demandes.....	3228

Chapitre 5 : Production des pièces.....	3228
A. Production de copies de la requête.....	3229
B. Production de l'avis de décision de l'administration.....	3229
Chapitre 6 : Vices de forme susceptibles d'être régularisés.....	3229
A. Vices de forme affectant la réclamation préalable.....	3229
B. Vices de forme entachant la demande au tribunal administratif.....	3229
Titre 5 : Instruction des demandes.....	3230
Chapitre 1 : Ouverture de l'instruction.....	3230
Chapitre 2 : Notification de la demande et des mémoires ultérieurs au directeur.....	3230
Chapitre 3 : Communication de la demande à l'agent chargé de l'instruction.....	3230
Chapitre 4 : Mémoire en défense du directeur.....	3230
Chapitre 5 : Notification du mémoire en défense au demandeur.....	3231
Chapitre 6 : Mémoires en réplique.....	3231
Chapitre 7 : Clôture de l'instruction.....	3231
Chapitre 8 : Communication des pièces du dossier.....	3232
Titre 6 : Mesures spéciales d'instruction.....	3232
Chapitre 1 : L'expertise.....	3232
A. Expertise ordonnée d'office.....	3232
B. Expertise demandée par le contribuable ou par l'administration.....	3232
C. Nombre et désignation des experts.....	3233
D. Rapport d'expertise.....	3233
E. Frais d'expertise.....	3233
Chapitre 2 : Supplément d'instruction.....	3234
Titre 7 : Incidents de procédure.....	3234
Chapitre 1 : Question prioritaire de constitutionnalité (QPC).....	3234
Chapitre 2 : Question préjudicielle.....	3234
Chapitre 3 : Désistement.....	3235
Chapitre 4 : Conclusions reconventionnelles.....	3235
Chapitre 5 : Connexité.....	3235
Titre 8 : Jugement.....	3235
Chapitre 1 : Préliminaires de l'audience.....	3236
Chapitre 2 : Procédure à l'audience.....	3236
Chapitre 3 : Pouvoirs du tribunal administratif (TA).....	3236
Chapitre 4 : Forme du jugement.....	3237
A. Mentions.....	3237
B. Motifs.....	3237
C. Dispositif.....	3237
Chapitre 5 : Notification des jugements.....	3237
Chapitre 6 : Effets des jugements.....	3238
Titre 9 : Voies de recours.....	3238
Titre 10 : Procédure du référé en cas de flagrance fiscale.....	3238
Partie 4 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - procédure devant le tribunal de grande instance (TGI).....	3239
Titre 1 : Compétence.....	3239
Chapitre 1 : Compétence matérielle.....	3239
Chapitre 2 : Compétence territoriale.....	3240
Titre 2 : Introduction des instances.....	3240
Chapitre 1 : Présentation de l'instance et délai d'introduction.....	3240
Chapitre 2 : Engagement de la procédure par voie d'assignation.....	3240
Chapitre 3 : Saisine du tribunal.....	3241
Titre 3 : Instruction des instances.....	3241
Chapitre 1 : Mémoires.....	3241
Chapitre 2 : Mesures spéciales d'instruction.....	3242
Titre 4 : Incidents de procédure.....	3242
Chapitre 1 : Exceptions.....	3242
Chapitre 2 : Fins de non-recevoir.....	3243
Chapitre 3 : Question prioritaire de constitutionnalité (QPC).....	3243
Chapitre 4 : Questions préjudicielles.....	3243
Chapitre 5 : Demandes incidentes.....	3243
Chapitre 6 : Incidents d'instance proprement dits.....	3244
Titre 5 : Jugement du tribunal de grande instance (TGI).....	3244
Partie 5 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - voies de recours contre les jugements des tribunaux administratifs (TA) et des tribunaux de grande instance (TGI).....	3246
Titre 1 : Propos liminaires.....	3246
Chapitre 1 : Juridiction administrative.....	3246
Chapitre 2 : Juridiction judiciaire.....	3247

Titre 2 : Recours devant la cour administrative d'appel (CAA)	3247
Chapitre 1 : Introduction des requêtes.....	3247
A. Présentation de la requête.....	3247
B. Délai d'appel.....	3248
C. Effets de l'appel.....	3248
D. Forme et contenu de la requête.....	3248
Chapitre 2 : Instruction des requêtes.....	3248
Chapitre 3 : Jugement.....	3249
Titre 3 : Recours devant la cour d'appel (CA)	3249
Chapitre 1 : Caractères généraux.....	3249
A. Compétences des cours d'appel.....	3249
B. Le délai d'appel.....	3250
C. La formation de l'appel.....	3250
Chapitre 2 : Instruction de l'appel.....	3250
A. Caractéristiques.....	3250
B. Procédure de mise en état.....	3250
Chapitre 3 : L'audience.....	3251
Chapitre 4 : L'arrêt.....	3251
A. Délibéré et prononcé de l'arrêt.....	3251
B. Notification et exécution de l'arrêt.....	3251
Titre 4 : Pourvois en cassation	3251
Chapitre 1 : Devant le Conseil d'État (CE).....	3251
A. Cas d'ouverture du recours en cassation.....	3252
B. Délai, forme et instruction des pourvois.....	3252
C. Décision du Conseil d'État.....	3252
Chapitre 2 : Devant la Cour de cassation.....	3252
A. Introduction du pourvoi.....	3252
B. Effets du pourvoi.....	3253
Partie 6 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - dispositions communes	3254
Titre 1 : Sursis de paiement	3254
Titre 2 : Différé de paiement en cas de contestation par un tiers du permis de construire ou de déclarations préalables	3254
Titre 3 : Procédure du référé fiscal	3254
Chapitre 1 : Engagement de la procédure.....	3255
Chapitre 2 : Instruction et jugement.....	3255
Chapitre 3 : Appel contre l'ordonnance du juge du référé.....	3255
Titre 4 : Frais et intérêts	3256
Chapitre 1 : Frais divers.....	3256
Chapitre 2 : Paiement d'intérêts moratoires.....	3256
A. Au profit du contribuable.....	3256
B. Au profit de l'État.....	3258
Titre 5 : Compensations	3258
Chapitre 1 : Compensations ouvertes à l'administration.....	3259
Chapitre 2 : Compensation au profit du contribuable.....	3259
Titre 6 : Frais irrépétibles	3259
Partie 7 : Dégrèvements ou restitutions d'office	3260
Titre 1 : Dispositions communes à tous les impôts	3260
Chapitre 1 : Principes.....	3260
Chapitre 2 : Exceptions.....	3261
A. Compensation.....	3261
B. Demandes spéciales.....	3261
C. Changement de doctrine.....	3261
D. Prescription.....	3262
Titre 2 : Dispositions particulières aux impôts directs	3262
Chapitre 1 : En matière d'impôts locaux.....	3262
Chapitre 2 : En matière d'impôt sur le revenu.....	3262
Titre 3 : Procédure et décision	3263
Chapitre 1 : Compétence des agents.....	3263
Chapitre 2 : Procédure.....	3263
Chapitre 3 : Décision.....	3263
Partie 8 : Recours en dommage-intérêts en matière fiscale	3264
Titre 1 : Identification des responsables potentiels	3264
Titre 2 : Juridictions compétentes	3264
Titre 3 : Champ d'application de la responsabilité	3265
Titre 4 : Procédure applicable en matière de plein contentieux de la responsabilité	3265
Partie 9 : Juridiction gracieuse	3266
Titre 1 : Demandes gracieuses de transaction, modération ou remise	3266

Chapitre 1 : Introduction des demandes.....	3266
A. Service compétent et délai.....	3266
B. Forme et objet des demandes.....	3266
Chapitre 2 : Instruction des demandes.....	3268
A. Agents chargés de l'instruction.....	3268
B. Modalités d'instruction des demandes.....	3268
Chapitre 3 : Décision.....	3271
A. Autorité compétente pour statuer.....	3271
B. Exécution et notification des décisions.....	3272
C. Délégation de signature.....	3273
D. Voies de recours.....	3273
Titre 2 : Décisions gracieuses prises d'office.....	3273
Chapitre 1 : Principes.....	3273
Chapitre 2 : Procédure et décision.....	3274
Titre 3 : Demandes gracieuses des tiers mis en cause.....	3274
Chapitre 1 : Définition.....	3274
Chapitre 2 : Procédure.....	3274
Chapitre 3 : Décision.....	3275
Titre 4 : Décharge de responsabilité solidaire.....	3275
Partie 10 : Bouclier fiscal.....	3276
Titre 1 : Dispositions applicables pour l'exercice du droit à restitution acquis au 1er janvier 2007..	3276
Chapitre 1 : Bénéficiaires du droit à restitution.....	3276
A. Contribuable au sens de l'impôt sur le revenu.....	3277
B. Contribuable redevable des impositions.....	3277
C. Contribuable fiscalement domicilié en France.....	3277
Chapitre 2 : Détermination du droit à restitution.....	3277
A. Impositions payées.....	3277
B. Revenus réalisés.....	3278
C. Calcul du droit à restitution.....	3278
Chapitre 3 : Modalités d'exercice du droit à restitution.....	3279
A. Obligations déclaratives.....	3279
B. Contrôle et reprise du droit à restitution.....	3279
C. Prise en charge budgétaire de la restitution.....	3280
Titre 2 : Dispositions applicables pour l'exercice du droit à restitution acquis à compter du 1er janvier 2008.....	3280
Chapitre 1 : Abaissement du seuil de plafonnement.....	3280
Chapitre 2 : Prise en compte des contributions et prélèvements sociaux.....	3280
Chapitre 3 : Année de référence dans le dispositif du plafonnement des impôts directs.....	3281
Chapitre 4 : Aménagements apportés aux revenus réalisés.....	3281
A. Modification de la base de calcul du revenu réalisé.....	3281
B. Aménagement des modalités de détermination du revenu de l'année du transfert du domicile en France.....	3281
C. Prise en compte des revenus de source étrangère.....	3282
D. Prise en compte du montant des moins-values non imposables.....	3282
Titre 3 : Dispositions applicables pour l'exercice du droit à restitution acquis à compter du 1er janvier 2009.....	3282
Chapitre 1 : Montant de la créance imposable.....	3282
Chapitre 2 : Modalités d'imputation.....	3283
A. Impositions pouvant donner lieu à imputation de la créance.....	3283
B. Imputation sur les impositions exigibles au cours de l'année.....	3283
C. Dépôt d'une déclaration d'imputation de la créance.....	3283
Chapitre 3 : Effets du caractère déclaratif de la procédure.....	3284
Chapitre 4 : Sanction spécifique en cas d'imputation excessive.....	3284
Chapitre 5 : Maintien de la procédure actuelle de demande de restitution.....	3284
Chapitre 6 : Incidences de l'imputation sur l'assiette de l'ISF et sur le droit au plafonnement au titre de l'année suivante.....	3284
Titre 4 : Dispositions applicables pour l'exercice du droit à restitution acquis à compter du 1er janvier 2011.....	3285
Chapitre 1 : Aménagements liés au régime de l'auto-entrepreneur.....	3285
Chapitre 2 : Aménagements apportés aux revenus réalisés et aux impositions payées.....	3285
A. Aménagements pour les revenus de capitaux mobiliers.....	3285
B. Aménagements en matière de déficits.....	3286
C. Aménagements en matière de moins-values de cession de valeurs mobilières.....	3286
D. Aménagements en matière d'impositions prises en compte pour le calcul du droit à restitution.....	3287
Titre 5 : Dispositions issues de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011..	3287
Chapitre 1 : Droit à restitution acquis au 1er janvier 2011.....	3288
Chapitre 2 : Droit à restitution acquis au 1er janvier 2012.....	3288
Livre SJ : Sécurité juridique.....	3289

Partie 1 : Mesures fiscales soumises à agrément préalable.....	3289
Titre 1 : Principaux agréments.....	3290
Chapitre 1 : Agréments concernant la rénovation de la structure des sociétés.....	3290
Chapitre 2 : Agréments prévus en faveur du développement régional, de l'amélioration des structures et de la reprise d'entreprises en difficulté.....	3290
Chapitre 3 : Agréments délivrés dans le cadre de l'aide fiscale aux investissements réalisés outre-mer	3290
Chapitre 4 : Agréments en faveur du patrimoine artistique national.....	3291
Chapitre 5 : Agréments divers.....	3292
Titre 2 : Procédure.....	3292
Chapitre 1 : Dispositions communes.....	3292
A. Procédure.....	3292
B. Retrait et déchéance de l'agrément.....	3293
Chapitre 2 : Dispositions propres à certains agréments.....	3294
A. Agrément pour investissements outre-mer.....	3294
B. Agrément en faveur du patrimoine artistique national.....	3296
C. Agrément accordé pour les dons effectués au profit de certaines sociétés ou de certains organismes agréés.....	3300
Partie 2 : Garanties contre les changements de position de l'administration fiscale.....	3301
Titre 1 : Garantie contre les changements de doctrine - Procédures de rescrit fiscal.....	3302
Chapitre 1 : Suppression du droit de reprise lorsque la cause du rehaussement repose sur une interprétation différente de celle précédemment admise formellement par l'administration.....	3302
A. S'agissant du premier alinéa de l'article L. 80 A du LPF.....	3302
B. S'agissant du deuxième alinéa de l'article L. 80 A du LPF.....	3304
C. Date de cessation d'effet de l'interprétation doctrinale.....	3306
Chapitre 2 : Suppression du droit de reprise lorsque la cause du rehaussement repose sur un changement d'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal.....	3307
A. Champ d'application.....	3307
B. Conditions d'application.....	3307
C. Étendue de la garantie.....	3309
Chapitre 3 : Suppression du droit de reprise lorsque l'administration a pris position dans certaines situations - accord tacite.....	3309
A. En application du 2° de l'article L. 80 B du LPF (rescrit relatif à certains régimes d'amortissements exceptionnels ou à l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zone franche urbaine-territoire entrepreneur).....	3309
B. En application des 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du LPF (rescrits applicables en matière de crédit d'impôt recherche).....	3312
C. En application du 4° de l'article L. 80 B du LPF (rescrits relatifs aux jeunes entreprises innovantes [JEI] ou aux jeunes entreprises universitaires [JEU]).....	3317
D. En application du 5° de l'article L. 80 B du LPF (rescrit applicable aux pôles de compétitivité).....	3319
E. En application du 6° de l'article L. 80 B du LPF (rescrit relatif à la notion d'établissement stable réservé aux contribuables résidents d'un État lié à la France par une convention internationale).....	3320
F. En application du 7° de l'article L. 80 B du LPF (procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert).....	3322
G. En application du 8° de l'article L. 80 B du LPF (rescrit relatif à la qualification fiscale de l'activité professionnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés).....	3322
Chapitre 4 : Non application de l'amende de l'article 1740 A du CGI dans le cadre du rescrit prévu au profit d'organismes recevant des dons.....	3325
A. Les conditions de la garantie.....	3325
B. Portée de la garantie.....	3325
Chapitre 5 : Recours contre les prises de position formelles.....	3326
A. Champ d'application.....	3327
B. Modalités de mise en œuvre.....	3327
C. Garanties apportées par le second examen.....	3327
D. Mise en œuvre de la collégialité.....	3328
Chapitre 6 : Impossibilité de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit dans le cadre du rescrit relatif à la portée véritable d'une opération.....	3329
A. Conditions d'application.....	3329
B. Portée de la garantie.....	3330
Chapitre 7 : Non remise en cause de l'assiette des droits de donation dans le cadre du rescrit relatif à la valeur d'une entreprise (rescrit-valeur).....	3330
A. Champ d'application.....	3331
B. Conditions d'application.....	3331
C. Instruction de la demande.....	3331
D. Étendue de la procédure.....	3332
Titre 2 : Procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert.....	3332
Chapitre 1 : Extension de la garantie prévue à l'article L. 80 B du LPF aux accords préalables en matière de prix de transfert.....	3332
Chapitre 2 : Accord préalable unilatéral de prix.....	3333

A. Définition de l'accord préalable unilatéral de prix.....	3333
B. Champ d'application de l'accord préalable unilatéral de prix.....	3333
Chapitre 3 : Cas particulier des petites et moyennes entreprises (PME).....	3334
Chapitre 4 : Déroulement de la procédure, conclusion de l'accord préalable, suivi et renouvellement de l'accord unilatéral de prix.....	3334
Titre 3 : Procédure d'accord préalable pour la détermination du résultat de certaines structures internationales et pour la définition du régime de certaines indemnités d'expatriation.....	3335
Chapitre 1 : Quartiers généraux, centres de logistique.....	3335
A. Définition.....	3335
B. Garantie donnée par l'administration.....	3335
Chapitre 2 : Centres de coordination de recherche.....	3335
A. Dispositif concernant les activités de coordination de recherche.....	3336
B. Sécurisation des prix de transfert dans le domaine de la recherche.....	3337
Livre INT : Fiscalité internationale.....	3338
Partie 1 : Dispositions communes et générales.....	3338
Titre 1 : Droit de l'Union Européenne.....	3338
Chapitre 1 : Les traités fondateurs.....	3339
Chapitre 2 : Le droit dérivé.....	3339
Chapitre 3 : L'interprétation par la Cour de Justice de l'Union Européenne des libertés fondamentales.....	3339
Titre 2 : Droit conventionnel.....	3339
Chapitre 1 : Conventions fiscales internationales et règles de territorialité de droit interne.....	3340
A. En matière d'impôt sur le revenu (IR).....	3340
B. En matière d'impôt sur les sociétés (IS).....	3341
C. En matière d'impôts et taxes autres que l'IR et l'IS.....	3341
Chapitre 2 : Modalités d'imposition.....	3341
Chapitre 3 : Procédures amiables d'élimination des doubles impositions.....	3341
A. Règlement des différends et procédures amiables.....	3341
B. Procédure amiable dans le cadre de la convention européenne d'arbitrage.....	3342
C. Procédure d'arbitrage et diverses dispositions.....	3342
Chapitre 4 : Prix de transfert.....	3342
A. Principe de pleine concurrence.....	3343
B. Ajustement corrélatif.....	3343
C. Pratique et clauses conventionnelles de la France.....	3343
Chapitre 5 : États et territoires non-coopératifs.....	3343
A. Définition.....	3343
B. Dispositions applicables.....	3344
Chapitre 6 : Assistance entre États.....	3347
A. Échange de renseignements.....	3347
B. Assistance au recouvrement.....	3347
Partie 2 : Accords d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.....	3348
Titre 1 : Accord « FATCA » entre la France et les États-Unis.....	3348
Chapitre 1 : Champ d'application.....	3349
Chapitre 2 : Obligations de diligence.....	3350
Chapitre 3 : Obligations déclaratives et sanctions.....	3352
Partie 3 : Conventions bilatérales.....	3352
Titre 1 : En matière d'impôt sur le revenu.....	3353
Chapitre 1 : Conventions fiscales internationales.....	3353
Chapitre 2 : Accords sur les échanges de renseignements.....	3353
Titre 2 : Pour les autres impôts.....	3354
Livre CAD : Cadastre.....	3355
Partie 1 : Historique et missions du cadastre.....	3355
Titre 1 : Historique.....	3355
Chapitre 1 : Le cadastre parcellaire de 1807.....	3355
Chapitre 2 : La rénovation générale du cadastre.....	3355
Chapitre 3 : La réforme de la publicité foncière de 1955.....	3356
Chapitre 4 : Le remaniement du cadastre.....	3356
Titre 2 : Les missions cadastrales actuelles.....	3356
Chapitre 1 : Mission fiscale.....	3357
Chapitre 2 : Mission foncière.....	3358
Chapitre 3 : Mission technique.....	3358
Chapitre 4 : Mission documentaire.....	3358
Chapitre 5 : Missions « induites ».....	3359
Partie 2 : La documentation cadastrale.....	3359
Titre 1 : Le plan cadastral.....	3359
Chapitre 1 : Le contenu du plan cadastral et sa localisation.....	3359
A. Les feuilles parcellaires.....	3359

B. Le tableau d'assemblage.....	3360
C. Localisation du plan cadastral.....	3360
Chapitre 2 : L'informatisation du plan cadastral.....	3361
Titre 2 : La documentation littérale.....	3361
Chapitre 1 : La documentation des services du cadastre.....	3361
A. Organisation des données.....	3361
B. Description de la documentation.....	3362
Chapitre 2 : La documentation des mairies.....	3364
Chapitre 3 : Consultation et délivrance des documents.....	3364
Chapitre 4 : Consultation des documents cadastraux.....	3365
Chapitre 5 : Délivrance des documents cadastraux.....	3365
A. Délivrance par la DGFIP.....	3365
B. Tarification par la DGFIP.....	3368
C. Délivrance des documents par les mairies.....	3368
D. Délivrance par les partenaires aux conventions.....	3368
Chapitre 6 : Consultation et délivrance des documents fiscaux.....	3369
Partie 3 : Les travaux topographiques.....	3370
Titre 1 : Généralités.....	3370
Titre 2 : La confection du plan cadastral.....	3370
Chapitre 1 : L'établissement du canevas.....	3371
Chapitre 2 : Le lever des détails.....	3372
A. Reconnaissance, attribution et délimitation.....	3372
B. Les méthodes de lever terrestre.....	3373
C. Les méthodes de lever photogrammétrique.....	3373
Chapitre 3 : Les classes de précision applicables aux levés à grande échelle entrepris par les services publics.....	3374
Chapitre 4 : La communication aux propriétaires des résultats des opérations.....	3375
Chapitre 5 : L'incorporation des résultats des opérations dans la documentation.....	3375
Titre 3 : Les organismes externes de concertation et de coordination des travaux relatifs à l'information géographique.....	3375
Chapitre 1 : Le conseil national de l'information géographique.....	3375
Chapitre 2 : Les comités départementaux de l'information géographique (CDIG).....	3376
Partie 4 : Les travaux de mise à jour de la documentation cadastrale.....	3377
Titre 1 : Les principes de base.....	3377
Chapitre 1 : Concordance du fichier immobilier et du cadastre.....	3377
A. Généralités.....	3377
B. Les extraits cadastraux.....	3377
C. Les documents d'arpentage.....	3379
D. Les procès-verbaux et autres documents de liaison.....	3383
Chapitre 2 : La constatation des changements.....	3383
A. Généralités.....	3383
B. La constatation sur pièces.....	3384
C. La constatation d'office en commune.....	3385
Titre 2 : La tenue à jour du plan.....	3385
Chapitre 1 : Les modifications de limites de propriété.....	3386
A. Nature des documents d'arpentage.....	3386
B. Présentation.....	3386
C. Confection des documents d'arpentage.....	3387
Chapitre 2 : Les changements d'ordre foncier et fiscal.....	3387
Chapitre 3 : L'intégration des plans d'aménagement foncier.....	3388
A. En début de travaux.....	3388
B. Conjointement à l'aménagement foncier.....	3388
C. À l'achèvement des travaux.....	3388
Titre 3 : La tenue à jour de la documentation littérale.....	3389
Chapitre 1 : La tenue à jour de la documentation littérale du service.....	3389
Chapitre 2 : La tenue à jour de la documentation littérale des mairies.....	3389
Livre PUF : Publicité foncière.....	3390
Partie 1 : Historique et missions des services chargés de la publicité foncière.....	3391
Titre 1 : La réforme de 1955.....	3391
Chapitre 1 : Portée de la réforme sur le plan du droit.....	3391
Chapitre 2 : Portée de la réforme sur le plan de la technique.....	3391
A. Ses compléments.....	3391
B. Les objectifs.....	3392
Titre 2 : La réforme de 1998 poursuivie en 2000 : adaptation du régime de la publicité foncière à la modernisation des services.....	3392
Titre 3 : La réforme de 2010 : suppression du régime des conservateurs des hypothèques.....	3392
Titre 4 : Les missions des services chargés de la publicité foncière.....	3393

Partie 2 : Le droit et le champ d'application de la publicité foncière.....	3394
Titre 1 : Les publications de droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques....	3394
Chapitre 1 : Actes et décisions judiciaires dont la publication est la condition de leur opposabilité aux tiers..	3394
A. Actes et décisions judiciaires visés principalement aux 1° et 2° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.....	3394
B. Effets de la publication.....	3396
C. Sanction du défaut de publicité.....	3397
Chapitre 2 : Actes dont la publication est prescrite pour l'information des usagers.....	3397
A. Actes visés principalement aux 3° à 9° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et aux articles 36 et 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.....	3397
B. Effets de la publication.....	3398
C. Sanction du défaut de publicité.....	3399
Chapitre 3 : Actes et décisions judiciaires visés à l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.....	3399
A. Actes et décisions judiciaires concernés.....	3399
B. Effets attachés à la publicité.....	3400
Chapitre 4 : Actes admis à la publicité à titre facultatif.....	3400
A. Actes cités à l'article 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.....	3400
B. Effets attachés à la publicité.....	3401
Titre 2 : Les inscriptions de privilèges et hypothèques.....	3401
Chapitre 1 : Les privilèges.....	3401
A. Les privilèges généraux sur les immeubles.....	3401
B. Les privilèges spéciaux sur les immeubles.....	3402
Chapitre 2 : Les hypothèques.....	3403
A. Les diverses hypothèques.....	3403
B. Effets des inscriptions.....	3404
Chapitre 3 : Transmission et extinction des sûretés.....	3404
A. La transmission des sûretés.....	3404
B. L'extinction des sûretés.....	3405
C. Les mentions en marge et leurs effets.....	3405
Titre 3 : Règles gouvernant les réquisitions de formalités et la conservation de la documentation.....	3405
Chapitre 1 : Les réquisitions de formalités.....	3405
A. Lieu, forme, auteur et époque des réquisitions.....	3405
B. Forme des documents déposés pour être publiés (ou mentionnés) ou produits en vue d'une inscription.....	3407
C. Contenu des documents - pièces jointes.....	3408
D. Refus ou rejet des documents irréguliers.....	3410
Chapitre 2 : La vie des publications.....	3412
A. Règle de la perpétuité et de l'intangibilité des publications.....	3412
B. Exception apparente : les publications provisoires.....	3412
C. Exception véritable : les saisies.....	3413
Chapitre 3 : La vie des inscriptions.....	3413
A. Durée des inscriptions.....	3413
B. Les mentions en marge des inscriptions.....	3414
Partie 3 : Constitution, mise à jour et exploitation de la documentation foncière.....	3416
Titre 1 : La constitution de la documentation.....	3416
Chapitre 1 : Les documents enliassés.....	3416
Chapitre 2 : Le fichier immobilier.....	3417
A. Composition du fichier immobilier tenu jusqu'à l'informatisation.....	3417
B. Composition et tenue du fichier immobilier informatisé.....	3418
Titre 2 : La mise à jour de la documentation.....	3419
Chapitre 1 : Mise à jour des documents enliassés.....	3419
A. Caractère cumulatif des informations.....	3419
B. Mises à jour effectuées.....	3419
Chapitre 2 : Mise à jour du fichier immobilier.....	3420
Titre 3 : L'exploitation de la documentation.....	3420
Chapitre 1 : Les réquisitions de renseignements.....	3420
A. Règles générales de recevabilité des réquisitions.....	3420
B. Portée des réquisitions.....	3422
Chapitre 2 : Les recherches.....	3423
A. Principes directeurs des recherches.....	3423
B. Mécanisme des recherches.....	3424
Chapitre 3 : Les états et les certificats délivrés.....	3424
A. Établissement des états et certificats.....	3424
B. Délai de délivrance des états et des certificats.....	3425
C. Conservation des réquisitions.....	3425
Titre 4 : Les fonctions du fichier immobilier.....	3426
Chapitre 1 : Le fichier, récepteur d'informations.....	3426
Chapitre 2 : Le fichier, fournisseur d'informations.....	3426
Chapitre 3 : Le fichier, générateur de publicité.....	3427

Partie 4 : Les perceptions.....	3428
Titre 1 : Impôts recouvrés par les services de la publicité foncière.....	3428
Chapitre 1 : Perceptions sous le régime de la formalité fusionnée.....	3428
A. Règles générales.....	3428
B. Cas des cessions à titre onéreux de biens immobiliers.....	3429
Chapitre 2 : Perceptions en cas de publication simple ou d'inscription.....	3430
A. Publications simples.....	3430
B. Inscriptions.....	3431
C. Recouvrement et contentieux.....	3431
Titre 2 : La contribution de sécurité immobilière.....	3432
Chapitre 1 : La contribution de sécurité immobilière exigible.....	3432
A. Contribution de sécurité immobilière exigible lors de l'accomplissement des formalités.....	3432
B. Contribution de sécurité immobilière exigible lors de la délivrance de renseignements ou de copies de documents.....	3434
Chapitre 2 : Régimes particuliers.....	3435
A. Formalités requises au profit de l'État.....	3435
B. Inscriptions prises par l'état.....	3436
C. Cas particulier de Mayotte.....	3436
D. Formalités intéressant plusieurs services de la publicité foncière.....	3436
E. Indications à opérer dans l'acte ou la décision déposée.....	3437
Chapitre 3 : Règles générales d'exigibilité, de recouvrement et de contentieux.....	3437
A. Principes généraux.....	3437
B. Règle du paiement d'avance.....	3438
C. Insuffisance de prix ou d'évaluation.....	3438
D. Contentieux.....	3438
Chapitre 4 : Recouvrement des salaires du conservateur des hypothèques restant dus.....	3438
Livre DJC : Dispositions juridiques communes.....	3439
Partie 1 : Accès aux documents administratifs.....	3440
Titre 1 : Relations avec les usagers : amélioration de l'accès à la documentation administrative....	3440
Titre 2 : Communication et diffusion à des tiers des informations fiscales statistiques.....	3440
Partie 2 : Finance islamique.....	3441
Partie 3 : Centres de gestion et associations agréés (CGA et AA).....	3441
Titre 1 : Création.....	3442
Chapitre 1 : Les membres fondateurs.....	3442
Chapitre 2 : Forme juridique et statuts.....	3442
Chapitre 3 : Les adhérents des organismes agréés.....	3442
A. Adhérents des centres de gestion agréés.....	3442
B. Adhérents des associations agréées.....	3443
Chapitre 4 : Les effectifs.....	3443
Chapitre 5 : La convention.....	3444
Chapitre 6 : Agrément.....	3444
Titre 2 : Fonctionnement.....	3445
Chapitre 1 : Rôle des centres de gestion et des associations agréés.....	3445
A. Centres de gestion agréés.....	3446
B. Associations agréées.....	3447
Chapitre 2 : Obligations des adhérents.....	3448
A. Centres de gestion agréés.....	3448
B. Associations agréées.....	3448
Chapitre 3 : Rôle de l'administration.....	3449
Titre 3 : Avantages liés à l'adhésion à un organisme agréé.....	3449
Chapitre 1 : Déduction du salaire du conjoint.....	3450
Chapitre 2 : Réduction de l'impôt sur le revenu.....	3450
Chapitre 3 : Abandon conditionnel des majorations.....	3451
Chapitre 4 : Réduction du délai de reprise de l'administration fiscale.....	3451
Titre 4 : Régime fiscal des centres de gestion et associations agréés.....	3451
Partie 4 : Les professionnels de l'expertise comptable.....	3452
Titre 1 : Dispositif relatif à l'autorisation des professionnels de l'expertise comptable.....	3452
Chapitre 1 : Conditions d'autorisation des professionnels de l'expertise comptable.....	3453
A. Experts comptables et sociétés d'expertise comptable.....	3453
B. Associations de gestion et de comptabilité (AGC).....	3453
Chapitre 2 : Retrait de l'autorisation.....	3454
Titre 2 : Dispositif relatif à la convention conclue avec l'administration fiscale.....	3454
Chapitre 1 : Conclusion de la convention.....	3454
Chapitre 2 : Résiliation de la convention.....	3455
Titre 3 : Communication des résultats des contrôles.....	3456
Partie 5 : Tiers de confiance.....	3456
Titre 1 : Le dispositif de tiers de confiance.....	3457

Chapitre 1 : Contenu de la mission.....	3457
Chapitre 2 : Professionnels concernés.....	3457
Titre 2 : Modalités de mise en œuvre du dispositif.....	3457
Chapitre 1 : Les conventions nationales.....	3457
Chapitre 2 : Les conventions individuelles.....	3457
Titre 3 : Conséquences du dispositif sur le contrôle des contribuables.....	3458
Partie 6 : Définition du Trust.....	3458
Partie 7 : Secret professionnel et fiscal.....	3459
Titre 1 : Applications de la règle du secret professionnel.....	3459
Chapitre 1 : Comptables chargés du recouvrement.....	3460
Chapitre 2 : Agents de l'administration chargés de l'enregistrement.....	3460
Chapitre 3 : Personnes disposant d'un droit immobilier.....	3460
Chapitre 4 : Personne soumise à une procédure d'expropriation ou de contrôle de la valeur vénale.....	3461
Titre 2 : Dérogations à la règle du secret professionnel.....	3461
Chapitre 1 : Administrations, collectivités, particuliers, organismes divers.....	3461
Chapitre 2 : Publicité de l'impôt.....	3465
Partie 8 : Attestation de régularité fiscale.....	3466
TABLE ALPHABÉTIQUE.....	3467

INFORMATIONS PRATIQUES

Les déclarations ci-dessous sont disponibles en ligne via la [rubrique « Recherche de formulaires »](#) du [site impots.gouv.fr](http://site.impots.gouv.fr).

I - DATES DE SOUSCRIPTION DES PRINCIPALES DÉCLARATIONS

Désignation des déclarations	Délai légal à/c de 2009	Délais de prolongation		
		En 2013	En 2014	En 2015
I. IMPÔT SUR LE REVENU.				
A. Déclaration d'ensemble des revenus.				
<i>Souscription 2042 « papier » et annexes.</i>	1 ^{er} mars	27 mai	20 mai	19 mai
Résidents étrangers		17 juin ou 1 ^{er} juillet	16 juin ou 30 juin	19 mai
<i>Souscription 2042 par Internet :</i>				
Zone A ou départements 1 à 19	20 mars	3 juin	27 mai	26 mai
Zone B et Corse ou départements 20 à 49		7 juin	3 juin	2 juin
Zone C et DOM ou départements 50 à 974		11 juin	10 juin	9 juin
Résidents étrangers		17 juin ou 1 ^{er} juillet	16 juin ou 30 juin	9 juin
B. Bénéfices agricoles.				
1. <i>Régime du forfait.</i>				
Déclaration n° 2342 et annexe n° 2343.	31 mars	31 mars	31 mars	31 mars
2. <i>Régime simplifié d'imposition.</i>				
Déclaration n° 2139 et annexes n°s 2139 A et 2139 B ⁽¹⁾ .	Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	3 mai	5 mai	5 mai
3. <i>Régime du bénéfice réel normal.</i>				
Déclaration n° 2143 et annexes n°s 2144 à 2152 bis ⁽¹⁾ .	Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	3 mai	5 mai	5 mai
C. Bénéfices non commerciaux.				
1. <i>Régime de la déclaration contrôlée.</i>				
Déclaration n° 2035 et annexes n°s 2035 A et 2035 B.	Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	3 mai	5 mai	5 mai
2. <i>Régime déclaratif spécial BNC.</i>				
Recettes indiquées sur la déclaration n° 2042.	Mêmes délais que la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042			
D. Bénéfices industriels et commerciaux.				
1. <i>Régime simplifié d'imposition.</i>				
Déclaration n° 2031 et annexes n°s 2033 A à 2033 E.	Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	3 mai	5 mai	5 mai
2. <i>Régime du bénéfice réel normal.</i>				
Déclaration de résultats n° 2031 et annexes n°s 2050 à 2059 E.		3 mai	5 mai	5 mai
3. <i>Déclaration des sociétés civiles de moyens n° 2036.</i>				
	Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	3 mai	5 mai	5 mai
4. <i>Régime des micro-entreprises.</i>				
Chiffre d'affaires indiqué sur la déclaration n° 2042.	Mêmes délais que la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042			

Désignation des déclarations	Délai légal à/c de 2009	Délais de prolongation		
		En 2013	En 2014	En 2015
II. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS. Régime simplifié d'imposition (déclaration n° 2065 et annexes n°s 2033 A à 2033 E) ou régime du bénéfice réel normal (déclaration n° 2065 et annexes n°s 2050 à 2059 E) ou collectivités sans but lucratif (déclaration n° 2070). Exercice clos en cours d'année à une date autre que le 31/12. Exercice clos le 31 décembre. Absence de clôture en cours d'année (Pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 1984, cf. toutefois CGI, art. 209, I-al. 2).	Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	(3) - 3 mai ⁽¹⁾ 3 mai	(3) - 5 mai ⁽¹⁾ 5 mai	(3) - 5 mai ⁽¹⁾ 5 mai
III. TVA (régime simplifié). Déclaration de régularisation n° 3517 AGR CA 12 A. Déclaration de régularisation n° 3517 S CA 12/CA 12 E : - entreprises soumises à l'IS et à l'IR (catégorie BIC) ⁽²⁾ ; - professions libérales.	5 mai Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	3 mai 3 mai 3 mai	5 mai 5 mai 5 mai	5 mai 5 mai 5 mai
IV. TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES. Taxe d'apprentissage. Déclaration n° 2482. Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Déclaration n°s 2483 (moins de 10 salariés) ; . Déclaration n°2486 (plus de 10 salariés). Participation des employeurs à l'effort de construction. Déclaration n° 2080.	31 mai Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai Au + tard 2 ^e jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai	supprimée 3 mai S3 mai 3 mai	supprimée 5 mai supprimée supprimée	supprimée 5 mai supprimée supprimée
V. IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE. 1. Résidents dont le patrimoine net taxable est compris entre 1,3 et 2,57 millions €. Déclaration n° 2042 C. 2. Résidents dont le patrimoine net taxable est supérieur à 2,57 millions €. Déclaration n° 2725 ou 2725 SK.	 15 juin	calendrier identique à celui de l'impôt sur le revenu 17 juin	calendrier identique à celui de l'impôt sur le revenu 16 juin	calendrier identique à celui de l'impôt sur le revenu 15 juin

Désignation des déclarations	Délai légal à/c de 2009	Délais de prolongation		
V. IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE (suite) <i>3. Non-résidents dont le patrimoine net taxable est compris entre 1,3 millions et 2,57 millions € et disposant de revenus de source française.</i> Déclaration n° 2042 C.		calendrier identique à celui de l'impôt sur le revenu	calendrier identique à celui de l'impôt sur le revenu	calendrier identique à celui de l'impôt sur le revenu
<i>4. Non-résidents dont le patrimoine net taxable est supérieur à 1,3 millions € et ne disposant pas de revenus de source française.</i> Déclaration n° 2725 ou 2725 SK.		15 juillet ou 2 septembre	15 juillet ou 1 ^{er} septembre	15 juillet
<i>5. Non-résidents dont le patrimoine net taxable est supérieur à 2,57 millions €.</i> Déclaration n° 2725 ou 2725 SK.		15 juillet ou 2 septembre	15 juillet ou 2 septembre	15 juillet

⁽¹⁾ Ce délai est également applicable aux entreprises ayant clos leur exercice en janvier.

⁽²⁾ À l'exception des entreprises qui ont opté pour le dépôt, dans les trois mois de la clôture, de la déclaration de régularisation.

⁽³⁾ Les entreprises qui transmettent leurs déclarations de résultats de façon dématérialisée via TDFC bénéficient d'un délai supplémentaire de 15 jours.

II - TABLEAU DES SEUILS ET LIMITES ÉVOLUANT CHAQUE ANNÉE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Mesure	Référence au CGI	Référence au Précis de fiscalité	Au titre des revenus de l'année (en €)		
			2013	2014	2015
I. Exonération de l'impôt sur le revenu (revenus perçus jusqu'au 31/12/2013).					
Limites d'exonération pour les contribuables disposant de faibles revenus (nets de frais professionnels) : - personnes âgées de moins de 65 ans ; - personnes âgées de plus de 65 ans. Limite d'exonération pour les contribuables dont le revenu n'excède pas le minimum garanti. Fraction exonérée du salaire des apprentis.	Art. 5, 2° bis	Livre IR, N° 36	8 680	Abrogé	Abrogé
			9 490	Abrogé	Abrogé
	Art. 5, 2°	Livre IR, N° 35	7 259	Abrogé	Abrogé
	Art. 81 bis	Livre RSA, N° 734-3	17 163	17 345	17 490
II. Exonération de l'impôt sur le revenu (revenus perçus à compter du 01/01/2014)					
Limite d'exonération en fonction du revenu net imposable : - personne seule ; - couple marié ou pacsé.				13 744	14 704
				26 063	27 483
III. Mesures afférentes aux revenus catégoriels et au revenu global.					
Déduction forfaitaire de 10 % sur les traitements et salaires : - minimum général ; - minimum spécifique aux demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ; - maximum.	Art. 83, 3°	Livre RSA, N° 829-1	424	426	426
		Livre RSA, N° 829-2	931	936	937
		Livre RSA, N° 827	12 097	12 157	12 170
Plafond de la déduction de 10 % sur les pensions : - minimum ; - maximum.	Art. 158, 5-a	Livre RSA, N° 989	377	379	379
		"	3 689	3 707	3 711
Plafond de déduction des frais d'accueil des personnes âgées de plus de 75 ans.	Art. 156, II-2^{ter}	Livre IR, N° 74	3 386	3 403	3 407
Abattement pour enfant marié rattaché et plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs.	Art. 196 B et art. 156, II-2°	Livre IR, N° 87-1 Livre IR, N° 72-4	5 698	5 726	5 732
Abattement pour personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides : Soit...	Art. 157 bis	Livre IR, N° 87	2 332	2 344	2 348
Lorsque le revenu net global ne dépasse pas...			14 630	14 710	14 730
Ou...			1 166	1 172	1 174
Si le revenu net global est supérieur à la limite précédente, sans excéder...			23 580	23 700	23 730

Mesure	Référence au CGI	Référence au Précis de fiscalité	Au titre des revenus de l'année		
			2013	2014	2015
			€	€	€
IV. Mesures afférentes au calcul de l'impôt					
Plafonnement du quotient familial	Art. 197, I,2	Livre IR, N° 96			
- cas général ;			1 500 ⁽¹⁾	1 508 ⁽¹⁾	1 510 ⁽¹⁾
- cas des contribuables célibataires, divorcés ou séparés pour la part supplémentaire accordée au titre de leur 1er enfant à charge ;			3 540 ⁽¹⁾	3 558 ⁽¹⁾	3 562 ⁽¹⁾
- cas des contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés vivants seuls et ayant élevé un ou plusieurs enfants, pour la demi-part supplémentaire, lorsque le dernier enfant est (ou aurait été) âgé de plus de 25 ans. ⁽²⁾		Livre IR, N° 96	0	0	0
- cas des contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés vivants seuls, ayant un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte dont ils ont supporté la charge à titre exclusif ou principal pendant au moins 5 ans au cours desquels ils vivaient seuls.		Livre IR, N° 96	897	901	902
Réduction d'impôt complémentaire accordée aux contribuables invalides ou anciens combattants.		Livre IR, N° 96	1 497 ⁽¹⁾	1 504 ⁽¹⁾	1506 ⁽¹⁾
Avantage des contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application de l'article 194-I du CGI lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée :	Art. 197, I-2	Livre IR, N° 96	1 672	1 680	1 682
Plafond de la réduction d'impôt afférente aux dons aux organismes d'aide alimentaire ou d'aide au logement des personnes en difficulté.	Art. 200	Livre IR, N° 110-11	521	526	530
Plafond d'application de la décote.	Art. 197, I-4	Livre IR, N° 97	508		
- cas des contribuables mariés ou pacsés				1 870	1 920
- cas de contribuables célibataires, divorcés ou veufs				1 135	1 165
V. Mesures afférentes au recouvrement de l'impôt.					
Seuil de recouvrement des cotisations.	Art. 1657, 1 bis	Livre IR, N° 38	61	61	61
Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels	Art. 1664, 1	Livre REC, N° 7736	345	347	347

⁽¹⁾ Montant divisé par deux pour les quarts de parts.

⁽²⁾ Contribuables ne pouvant bénéficier du dispositif mis en place depuis l'imposition des revenus de l'année 2009.

III - LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AA	association agréée
ACOSS	agence centrale des organismes de sécurité sociale
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AGC	association de gestion et de comptabilité
AGIRC	association générale des institutions de retraite des cadres
AMR	avis de mise en recouvrement
ANAH	agence nationale de l'habitat
ann.	annexe au code général des Impôts
ANRU	agence nationale pour la rénovation urbaine
ARD	amortissements réputés différés
ARRCO	association des régimes de retraite complémentaires.
ASPA	allocation de solidarité aux personnes âgées
BA	bénéfices agricoles
BALO	bulletin des annonces légales obligatoires
BIC	bénéfices industriels et commerciaux
BNC	bénéfices non commerciaux
BOD	bulletin Officiel des Douanes
BODACC	bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
BOFiP-I	bulletin officiel des finances publiques - Impôts
BOPI	bulletin officiel de la propriété industrielle
BSPCE	bons de souscription de parts de créateur d'entreprise
C expro.	code de l'expropriation
C. artisanat	code de l'artisanat
C. assur.	code des assurances
C. aviation	code de l'aviation civile et commerciale
C. civ.	code civil
C. com.	code de commerce
C. consom.	code de la consommation
C. dom. État	code du domaine de l'État
C. douanes	code des douanes
C. env.	code de l'environnement
C. jur. fin.	code des juridictions financières
C. marchés pub.	code des marchés publics
C. org. jud.	code de l'organisation judiciaire
C. pén.	code pénal
C. proc. civ.	code de procédure civile
C. proc. pén.	code de procédure pénale
C. prop. intell.	code de la propriété intellectuelle
C. rur.	code rural
C. trav.	code du travail
C. urb.	code de l'urbanisme
CAA	cour administrative d'appel
CAD	contrat d'agriculture durable

CAD	cadastre
CADA	commission d'accès aux documents administratifs
CADF	comité de l'abus de droit fiscal
CANAM	caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles
CASF	code de l'action sociale et des familles
Cass. com.	Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique
Cass. crim.	Cour de cassation - Chambre criminelle
CCFDC	comité du contentieux fiscal, douanier et des changes
CCH	code de la construction et de l'habitat
CDC	commission départementale de conciliation
CDTCA	commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CELT	contrat d'épargne à long terme
CET	contribution économique territoriale
CET	compte épargne-temps
CF	contrôle fiscal
CFE	cotisation foncière des entreprises
CFE	centre de formalités des entreprises
CG3P	code général de la propriété des personnes publiques
CGCT	code général des collectivités territoriales
CGI	code général des impôts
CI	crédit d'impôt
CICE	crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi
CIDD	crédit d'impôt en faveur du développement durable
CIF	commission des infractions fiscales
CIFA	compte d'investissement forestier et d'assurance
CIR	crédit d'impôt recherche
CITE	crédit d'impôt pour la transition énergétique
CJA	code de justice administrative
C. jur. fin.	code des juridictions financières
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNAF	caisse nationale d'allocation familiales
CNAPS	conseil national des activités privées de sécurité
CNIL	commission nationale informatique et libertés
CoMoFi	code monétaire et financier
COS	coefficient d'occupation des sols
CPAM	caisse primaire d'assurance maladie
CPCE	code des procédures civiles d'exécution
CRDS	contribution pour le remboursement de la dette sociale
CRL	contribution sur les revenus locatifs
CSG	contribution sociale généralisée
CSI	contribution de sécurité immobilière

CSP	code de la santé publique
CSS	code de la sécurité sociale
CST	contribution de solidarité territoriale
CTE	contrat territorial d'exploitation
CTX	contentieux
CUMA	coopérative d'utilisation de matériel agricole
CVAE	contribution sur la valeur ajoutée des entreprises
DADS	déclaration annuelle des données sociales
DEB	déclaration des échanges de biens
DES	déclaration des échanges de services
DGE	direction des grandes entreprises
DGFIP	direction générale des finances publiques
DIN	dégrèvement investissements nouveaux
Dist.	régime de la distribution
DJC	dispositions juridiques communes
DLF	direction de la législation fiscale
DO	dégrèvement d'office
DOM	département d'outre-mer
DRESG	direction des résidents à l'Étranger et des Services Généraux
DRS	décharge de responsabilité solidaire
DUP	déclaration d'utilité publique.
EARL	exploitation agricole à responsabilité limitée
EEE	espace économique européen
EIRL	entreprise individuelle à responsabilité limitée
ENR	enregistrement
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ESB	encéphalopathie spongiforme bovine
ESFP	examen contradictoire de la situation fiscale personnelle
ETI	entreprise de taille intermédiaire
EURL	entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
FATCA	foreign account tax compliance act ou loi relative aux obligations fiscales relatives aux comptes étrangers
FCIMT	fonds communs d'intervention sur les marchés à terme
FCP	fonds communs de placement
FCPI	fonds communs de placement dans l'innovation
FCPR	fonds communs de placements à risque
FIDJI	fichier informatisé des données juridiques sur les immeubles
FIP	fonds d'investissement de proximité
FNE	fonds national de l'emploi
FORMA	fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles
FPCI	fonds professionnel de capital-investissement
GAEC	groupement agricole d'exploitation en commun
GAF	groupement agricole foncier
GFA	groupement foncier agricole
GFR	groupement foncier rural
GIE	groupement d'intérêt économique

GPM	grand port maritime
IDL	impôts directs locaux
IF	impôts fonciers
IFA	imposition forfaitaire annuelle
IFER	imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
INSEE	institut national de la statistique et des études économiques
INT	fiscalité internationale
IR	impôt sur le revenu
IS	impôt sur les sociétés
ISF	impôt de solidarité sur la fortune
JEI	jeune Entreprise Innovante réalisant des projets de recherche et de développement
JEU	jeune entreprise universitaire
JO	journal officiel
LASM	livraison à soi-même
LDD	livret de développement durable
LPF	livre des procédures fiscales
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PAC	politique agricole commune
PACS	pacte civil de solidarité
PAT	impôts sur le patrimoine
PAZ	plan d'aménagement de zone
PBRD	personne bénéficiant du régime dérogatoire
PCI	plan cadastral informatisé
PEA	plan d'épargne en actions
PEP	plan d'épargne populaire
PERCO	plan d'épargne retraite collectif
PERP	plan d'épargne retraite populaire
PLA	prêt locatif aidé
PLS-PPLS	prêt pour la location sociale
PME	petite et moyenne entreprise
PREFON	caisse nationale de prévoyance de la fonction publique
PSMV	plan de sauvegarde et de mise en valeur
PTAC	poids total autorisé en charge
PTOM	pays et territoires d'outre-mer
PTZ	prêt à taux zéro
PUF	publicité foncière
QPV	quartier prioritaire de la ville
RA	répertoire alphabétique de l'enregistrement
RCM	revenus de capitaux mobiliers
RCS	registre du commerce et des sociétés
REC	recouvrement
Rém. art. 62	rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés
RES	rescrit
RF	revenus fonciers
RFPI	revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier

RM	réponse ministérielle
RPPM	revenus et profits du patrimoine mobilier
RSA	revenus salariaux et assimilés
RSA	revenu de solidarité active
RSI	régime simplifié d'imposition
SAFER	société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAPO	société anonyme à participation ouvrière
SCA	société civile agricole
SCI	société civile immobilière
SCM	société civile de moyens
SCOP	société coopérative de production
SCP	société civile professionnelle
SCPI	société civile de placements immobiliers
SCR	société de capital-risque
SCS	société en commandite simple
SEL	société d'exercice libéral
SELAFA	société d'exercice libéral à forme anonyme
SELARL	société d'exercice libéral à responsabilité limitée
SELCA	société d'exercice libéral en commandite par actions
SEM	société d'économie mixte
SFI	société financière d'innovation
SICA	société d'intérêt collectif agricole
SICAF	société d'investissement à capital fixe
SICAV	société d'investissement à capital variable
SICOMI	société immobilière pour le commerce et l'industrie
SIEG	service d'intérêt économique général
SII	sociétés immobilières d'investissement
SIIC	sociétés immobilières d'investissements cotées
SLP	sociétés de libre partenariat
SJ	sécurité juridique
SMIC	salaires minimum interprofessionnel de croissance
SNC	société en nom collectif
SOFERGIE	société agréée pour le financement d'installations ou de matériels destinés à économiser l'énergie
SOFICA	société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle
SSP	sous seing privé
TA	tribunal administratif
TAAF	terres australes et antarctiques françaises
TASCOM	taxe sur les surfaces commerciales
TCA	taxes sur le chiffre d'affaires
TCAS	taxes sur les conventions d'assurances et assimilés
TDFC	transfert des données fiscales et comptables
TEOM	taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TFB ou TFPB	taxe foncière sur les propriétés bâties
TFNB ou TFPNB	taxe foncière sur les propriétés non bâties
TFOP	taxe forfaitaire sur les objets précieux

TFP	taxes sur les facteurs de production
TFSC	taxe au profit du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des "emprunts toxiques"
TGI	tribunal de grande instance
TH	taxe d'habitation
TI	tribunal d'instance
TLE	taxe locale d'équipement
TLV	taxe sur les logements vacants
TOM	territoire d'outre-mer
TP	taxe professionnelle
TPF	taxe de publicité foncière
TPS	taxes et participations sur les salaires
TS	traitements, salaires, pensions et rentes viagères
TVA	taxe sur la valeur ajoutée
TVS	taxe sur les véhicules des sociétés
UE	union européenne
UGAP	union des groupements d'achats publics
UNEDIC	union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
UNMRIFEN-FP	union nationale des mutuelles retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale et de la fonction publique
VEFA	vente en état futur d'achèvement
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZAFR	zone d'aide à finalité régionale
ZAT	zone d'aménagement du territoire
ZFA	zone franche d'activités
ZFU-TE	zone franche urbaine-territoire entrepreneur
ZIF	zone d'intervention foncière
ZPPAUP	zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZRD	zone de restructuration de la défense
ZRR	zone de revitalisation rurale
ZRU	zone de redynamisation urbaine
ZUP	zone à urbaniser en priorité
ZUS	zone urbaine sensible

Livre IR : Impôt sur le revenu

Introduction

1

L'impôt sur le revenu est défini par l'[article 1 A du CGI](#) comme un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.

La première partie du présent Livre expose le champ d'application de l'impôt en indiquant quelles sont les personnes imposables ou exonérées et comment doit s'effectuer l'imposition par foyer fiscal (cf. n^{os} [2 et suiv.](#)).

Les parties suivantes (II à VIII) sont consacrées exclusivement à l'examen de la situation des personnes domiciliées en France.

Elles traitent :

- de la base d'imposition de l'impôt sur le revenu (cf. n^{os} [51 et suiv.](#)) ;
- de la liquidation du montant de l'impôt par la prise en considération de la situation et des charges de famille, le calcul des droits selon le barème en vigueur et de certaines taxations spécifiques (cf. n^{os} [87-2 et suiv.](#)) ;
- des réductions d'impôt pour les dépenses et investissements réalisés par les personnes physiques (cf. n^{os} [109 et suiv.](#)) ;
- des crédits d'impôt attachés à certains investissements et dépenses des contribuables dont ils peuvent bénéficier (cf. n^{os} [217 et suiv.](#)) ;
- des obligations déclaratives des personnes physiques (cf. n^{os} [300 et suiv.](#)) ;
- du recouvrement, contrôle et contentieux de l'impôt sur le revenu (cf. n^o [350](#)) ;
- et des modalités relatives à l'imposition lors de la cession, la cessation ou du décès du contribuable (cf. n^{os} [400 et suiv.](#)).

La neuvième partie présente les situations particulières liées au domicile notamment les contribuables non-résidents (cf. n^{os} [500 et suiv.](#)).

Enfin, la dixième partie fait état de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (cf. n^{os} [600 et suiv.](#)).

Remarque : À noter également la possibilité d'accéder à la [brochure pratique impôt 2015 pour les revenus de l'année 2014](#) vous permettant de satisfaire vos obligations déclaratives à l'aide de résumés et synthèses des principaux dispositifs.

Partie 1 : Champ d'application

([BOI-IR-CHAMP](#) et suivants)

Titre 1 : Personnes imposables

([BOI-IR-CHAMP-10](#))

2

L'impôt sur le revenu est un impôt unique établi sur l'ensemble des revenus dont bénéficient les personnes physiques au cours d'une année déterminée.

Il s'applique à l'intérieur des limites de la souveraineté française qui comprennent, outre la France continentale et la Corse, les îles du littoral et, sous réserve de certaines particularités concernant principalement le calcul de l'impôt, les départements d'outre-mer de Guadeloupe (y compris les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin), Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte (cette dernière faisant l'objet de règles spécifiques jusqu'à fin 2013, cf. [BOI-INT-CVB-MYT](#)).

Les dispositions applicables à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer ne s'étendent pas aux collectivités d'outre-mer de la République française, régies par l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, et Saint-Pierre-et-Miquelon, et, sous réserve des dispositions particulières prévues par l'[article LO.6214-4 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) et de l'[article LO.6314-4 du CGCT](#) qui prévoient un durée minimale de résidence de cinq ans, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) et par l'[article 76 de la Constitution du 4 octobre 1958](#), ni la Nouvelle-Calédonie régie par l'[article 77 de la Constitution du 4 octobre 1958](#), qui disposent d'une compétence propre en matière fiscale.

Le champ d'application de l'impôt sur le revenu est déterminé par référence aux seules notions de domicile fiscal ou de source du revenu.

Sont ainsi passibles de l'impôt en France, sauf cas particuliers liés au domicile (cf n° [500 et suivants](#)) :

- d'une part, les personnes domiciliées en France, qui sont imposables à raison de l'ensemble de leurs revenus (cf. n° [3](#) et suivants) ;
- d'autre part, par le jeu des conventions fiscales conclues par la France (cf. n° [11 et suivants](#)) les personnes ayant leur domicile fiscal hors de France qui sont imposables en France si elles ont des revenus de source française ou si elles disposent d'une habitation dans notre pays.

Chapitre 1 : Personnes ayant leur domicile fiscal en France

([CGI, art. 4 A, al. 1](#) ; [BOI-IR-CHAMP-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 51 et suivantes](#))

A. Principe

3

Sous réserve de l'application des conventions internationales, les personnes françaises ou étrangères, qui ont en France leur domicile fiscal, sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus, quelle qu'en soit l'origine.

Précision : Pour les salariés détachés à l'étranger par leur entreprise et qui ont conservé leur foyer en France ([CGI, art. 81 A](#) et [CGI, art. 197 C](#)) il convient de se reporter au [BOI-IR-RSA-GEO-10](#) et au Livre **RSA** n° [740 et suivants](#).

Toutefois, pour les personnes mariées ou liées par un PACS et soumises à imposition commune, si l'un des époux ou l'un des partenaires ne répond pas aux critères de domiciliation en France, énumérés aux n°s [4 à 8 ci-après](#), l'obligation fiscale du couple ne porte que sur l'ensemble des revenus de l'époux ou du partenaire domicilié en France et les revenus de source française de l'autre époux ou de l'autre partenaire.

En outre, si l'un des enfants à charge du contribuable (ou personnes invalides à charge) ne répond pas aux mêmes critères, seuls ses revenus de source française sont compris dans l'imposition commune.

Précision : Bien que leurs revenus de source étrangère soient exclus de la base d'imposition, ces personnes sont néanmoins prises en compte pour la détermination du quotient familial applicable (cf. n° [93 et suivants](#)).

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

I. Personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal

([CGI, art. 4 B, 1-a](#))

4

1. Foyer en France

Le foyer s'entend du lieu où les intéressés habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de la résidence habituelle, à condition que cette résidence en France ait un caractère permanent.

Précision : Se reporter au [BOI-RSA-GEO](#) pour les régimes spéciaux d'exonérations liés à la mobilité internationale des salariés.

2. Séjour principal en France

La condition de séjour principal est réputée remplie lorsque les contribuables sont personnellement et effectivement présents à titre principal en France. Peu importe que les intéressés vivent à l'hôtel ou dans un logement mis gratuitement à leur disposition.

En règle générale, doivent être considérés comme ayant en France le lieu de leur séjour principal les contribuables qui y séjournent pendant plus de six mois au cours d'une année donnée. Ce critère n'est pas pour autant absolu, des solutions jurisprudentielles sont exposées au II-B-2 du [BOI-IR-CHAMP-10](#).

II. Personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, sauf si cette activité y est exercée à titre accessoire

([CGI, art. 4 B, 1-b](#))

7

Pour les salariés, le domicile est fonction du lieu où ils exercent effectivement et régulièrement leur activité professionnelle.

Pour les contribuables non salariés, il convient de rechercher s'ils ont en France un point d'attache fixe, un établissement stable ou une exploitation.

Lorsque les contribuables exercent simultanément plusieurs professions ou la même profession dans plusieurs pays, les intéressés sont considérés comme domiciliés en France s'ils y exercent leur activité principale, qui s'entend de celle à laquelle ils consacrent le plus de temps effectif, même si elle ne dégage pas l'essentiel de leurs revenus. Si un tel critère ne peut être appliqué, il convient de considérer que l'activité principale est celle qui procure aux intéressés la plus grande part de leurs revenus « mondiaux ».

III. Personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques

([CGI, art. 4 B, 1-c](#))

8

Il s'agit du lieu où les contribuables ont effectué leurs principaux investissements, où ils possèdent le siège de leurs affaires, d'où ils administrent leurs biens. Ce peut être également le lieu où les contribuables ont le centre de leurs activités professionnelles, ou d'où ils tirent la majeure partie de leurs revenus.

B. Fonctionnaires et agents de l'État en service à l'étranger

([CGI, art. 4 B, 2](#))

9

Les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger, et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus, sont considérés comme fiscalement domiciliés en France.

Il s'agit des agents de l'État (personnels civils et militaires, fonctionnaires statutaires et employés de nationalité française ou étrangère placés sous contrat de travail avec l'État français) exerçant leur activité à l'étranger en cette qualité. Les agents des collectivités locales et ceux des établissements publics, qu'ils soient à caractère administratif ou non, ne sont pas concernés par cette mesure.

Remarque : Entendu au sens d'États étrangers et de leurs territoires. En conséquence, les agents de l'État exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans les TOM ne sont pas concernés par ces dispositions.

Les intéressés sont considérés comme fiscalement domiciliés en France et, par suite, imposés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en service en France, lorsqu'ils ne peuvent apporter la preuve qu'ils ont été effectivement soumis à l'étranger à un impôt personnel sur l'ensemble des éléments de leur rémunération qui seraient taxables selon la législation française.

Pour apprécier si la condition d'imposition de l'ensemble des revenus dans le pays étranger est ou non remplie, il y a lieu de faire abstraction des revenus de source française autres que la rémunération proprement dite (revenus fonciers ou mobiliers, etc.). S'agissant de la situation fiscale des résidences des diplomates français en poste à l'étranger, [BOI-INT-DG-20-20-60](#).

C. Modalités d'imposition

10

Les contribuables domiciliés en France sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun à raison de l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou étrangère, sous réserve de l'application des conventions internationales.

Par ailleurs, des dispositions particulières ont été prévues en ce qui concerne les salariés envoyés à l'étranger par un employeur établi en France et les fonctionnaires et agents de l'État en service à l'étranger.

Chapitre 2 : Incidences des conventions internationales

([CGI, art. 4 bis, 2°](#) et [CGI, art. 165 bis](#) ; [BOI-INT-CVB](#))

A. Conventions internationales supérieures aux lois internes

11

Les règles de droit interne peuvent être infirmées par l'application de conventions internationales.

À cet égard, l'article 55 de la [Constitution du 4 octobre 1958](#) reconnaît formellement que les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés et approuvés ont en France, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois internes.

En application de ce principe, le 2° de l'article 4 bis du CGI prévoit que « sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal en France, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ».

La portée de ces dispositions est fonction des clauses des diverses conventions auxquelles il convient de se reporter ([BOI-INT-CVB](#)).

B. Conventions internationales conclues

12

Il est précisé que la France a conclu des conventions en matière d'impôt sur les revenus (et éventuellement d'autres impôts) autres avec de nombreux pays.

Il convient de se reporter au Livre **INT** n°[9388](#), et au [BOI-INT-CVB](#), lequel expose par pays les

principales caractéristiques des conventions fiscales conclues par la France.

Pour les accords sur les échanges de renseignements, cf. n°[9389](#).

Il est rappelé que le [BOI-INT-DG-20-50](#) présente la définition de la notion d'État ou territoire non-coopératif ainsi que les mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Titre 2 : Imposition par foyer

Sont examinées sous ce titre :

- les règles générales de l'imposition par foyer (cf. n°13 et suiv.) ;
- les dérogations à la règle de l'imposition par foyer fiscal (cf. n°[18 et suiv.](#)) ;
- les modifications de la situation personnelle des époux (cf. n°[25 et suiv.](#)) ;
- les modifications intervenant dans le cadre du PACS (cf. n°[29 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Règles générales

([CGI, art. 6-1](#) ; [BOI-IR-CHAMP-20 et suivants](#))

A. Foyer fiscal

([BOI-IR-CHAMP-20-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 54](#))

13

Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble des bénéfices et revenus des membres du foyer fiscal.

Le contribuable est soit une personne physique, célibataire, veuve, divorcée ou séparée, soit, dans le cas de personnes mariées, l'entité formée par les époux, soit dans le cas des personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) et soumises à imposition commune, l'entité formée par les deux partenaires.

Le foyer fiscal se compose du contribuable lui-même (des conjoints pour les personnes mariées ou des partenaires pour les personnes liées par un PACS et soumises à imposition commune), des enfants et personnes considérés à charge au sens de l'[article 196 du CGI](#) et de l'[article 196 A bis du CGI](#) : c'est-à-dire, les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ou infirmes, sous les mêmes conditions les enfants recueillis (cf. n°[88](#)) et les personnes invalides vivant sous le toit du contribuable (cf. n°[90](#)). En outre, les revenus des enfants « rattachés » (cf. n°[18-1 et suiv.](#)) sont compris dans les revenus du foyer fiscal.

Le foyer fiscal peut se limiter, à défaut de personne à charge, à une seule personne notamment dans le cas des célibataires, veufs, divorcés ou séparés, ou, sur option pour l'imposition distincte, l'année du mariage ou de la conclusion du PACS.

Remarque : Depuis l'imposition des revenus de l'année 2003, les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents ([CGI, art. 6](#)).

B. Imposition commune

([Brochure pratique IR 2015, page 59 et suivantes](#))

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, l'article 95 de la loi de finances pour 2011 permet, dès l'année du mariage ou de celle de la conclusion du pacte, de soumettre à une imposition commune les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, voir n°[25 et suiv.](#)

I. Personnes mariées

14

Quel que soit leur régime matrimonial, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune ([CGI, art. 6, 1](#)), sauf application des dispositions particulières visées cf. n° [25 et suivants](#) ci-après.

Les époux signent conjointement la déclaration d'ensemble de leurs revenus ; la déclaration signée par un seul des conjoints est néanmoins opposable à l'autre.

L'imposition commune est établie au nom de l'époux, précédé de la mention « Monsieur ou Madame » (CGI, art. 6, 1-al. 2).

Remarque : S'il le souhaite, le couple marié peut recevoir l'imposition commune libellée au nom des deux conjoints «Monsieur X ou Madame Y».

Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu relatif à leur imposition commune mais peut demander à être déchargé de cette obligation ([CGI, art. 1691 bis](#) ; [CGI, ann. II, art. 382 bis](#) à [CGI, ann. II, art. 382 quinquies](#)) (sur la décharge en responsabilité solidaire se reporter au Livre **CTX** n° [9083](#), [BOI-CTX-DRS](#) et au Livre **REC** n° [7881-7](#)).

Chacun des époux a qualité pour suivre les procédures de contrôle relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer.

II. Personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS)

([CGI, art. 6, 1-al. 3](#))

14-1

1. Modalités de l'imposition des partenaires liés par un PACS

a. Principe

Une déclaration commune doit être souscrite au nom des deux partenaires liés par un PACS sauf, application des dispositions particulières visées ci-après, cf. n° [24](#). Cette déclaration commune doit être signée conjointement par chacun d'entre eux. La déclaration signée par un seul des partenaires est néanmoins opposable à l'autre.

L'imposition commune est établie à leurs deux noms séparés par le mot « ou ».

Chacun des partenaires liés par un PACS est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu relatif à leur imposition commune mais peut demander à être déchargé de cette obligation ([CGI, art. 1691 bis](#) ; [CGI, ann. II, art. 382 bis](#) à [CGI, ann. II, art. 382 quinquies](#)).

Chacun des partenaires liés par un PACS a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer.

b. Étendue de l'imposition commune

L'imposition commune porte sur l'ensemble des revenus ou bénéfices perçus ou réalisés, par chacun des partenaires du PACS ainsi que par leurs enfants ou personnes à charge au sens de l'[article 196 du CGI](#), de l'[article 196 A bis du CGI](#) et de l'[article 196 B du CGI](#).

2. Conséquences de l'imposition commune au regard de l'impôt sur le revenu

Les règles d'imposition d'assiette, liquidation de l'impôt sur le revenu ainsi que celles concernant la souscription des déclarations et le contrôle de cet impôt prévues pour les contribuables mariés s'appliquent dans les mêmes conditions aux partenaires liés par un PACS ([CGI, art. 7](#)).

III. Personnes liées par un partenariat civil enregistré à l'étranger

([CGI, art. 6, 1-al. 3](#))

14-2

Dès lors qu'un partenariat civil étranger est reconnu par le droit civil français sur le fondement de l'[article 515-7-1 du code civil](#) ou sur le fondement d'une convention internationale, il est fait application, pour l'impôt sur le revenu, des mêmes règles que celles régissant la situation des partenaires liés par un PACS s'il répond aux mêmes conditions que ce dernier.

C. Détermination de l'ensemble des revenus

15

Dans le cadre de chacune des catégories de revenus (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, etc.), il convient de déterminer distinctement les bénéfices ou revenus réalisés par chaque membre du foyer fiscal. Ce n'est qu'après avoir été ainsi évalués séparément que les bénéfices ou revenus sont cumulés en vue de leur imposition, au nom du contribuable.

Cependant, pour la détermination des revenus fonciers, il est fait masse, sur le même imprimé de déclaration n° **2044** (Cerfa n° 10334) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)», des revenus bruts et des charges correspondant à l'ensemble des propriétés imposables au nom du contribuable.

Chapitre 2 : Dérogations à la règle de l'imposition par foyer

([BOI-IR-CHAMP-20-20](#) et suivants)

A. Dérogations facultatives

([CGI, art. 6, 2 et 3](#) ; [BOI-IR-CHAMP-20-20-20](#) ; [Brochure pratique 2015, page 63 et suivantes](#))

I. Imposition distincte des enfants célibataires âgés de moins de 18 ans

18

Conformément au principe déjà énoncé, le contribuable est imposé sur l'ensemble des revenus du foyer (cf. n° [15](#)). Or, compte tenu des modalités de calcul de l'impôt (cf. n° [95](#)), il peut se trouver désavantagé par l'application stricte de ce principe, lorsque ses enfants bénéficient de revenus propres.

C'est pourquoi, en vertu des dispositions du 2 de l'[article 6 du CGI](#), le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants mineurs lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

- **Enfants concernés.** Il s'agit des enfants célibataires mineurs, c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le contribuable peut aussi renoncer à compter à charge ses enfants célibataires majeurs infirmes.

- **Option du contribuable.** Tout contribuable qui a des enfants répondant aux conditions ci-dessus énoncées peut :

- **soit demander leur imposition distincte** ; dans ce cas, l'intéressé perd le droit de comprendre les enfants parmi les personnes à sa charge et ces derniers doivent déclarer eux-mêmes leurs propres revenus ;
- **soit les porter à sa charge** ; il doit alors comprendre le revenu propre des enfants dans sa déclaration, mais bénéficie, pour le calcul de l'impôt, d'un nombre de parts plus élevé.

L'option pour l'imposition distincte doit être formulée expressément par le contribuable dans une note jointe à sa déclaration de revenus n° **2042** ; elle est valable uniquement pour les personnes qu'elle désigne (un ou plusieurs enfants à charge) et pour l'imposition des revenus de l'année qu'elle concerne.

À défaut d'option expresse, l'imposition distincte d'un enfant ne doit pas être refusée si, compte tenu notamment de la production de déclarations séparées, il ne subsiste aucun doute sur les intentions des intéressés.

Remarques :

Si le choix opéré par les intéressés se révèle finalement désavantageux, ceux-ci peuvent obtenir, sur leur demande, la remise gracieuse de l'impôt excédentaire. Toutefois, la remise doit être refusée lorsqu'elle est demandée à la suite de rehaussements impliquant l'absence de bonne foi des intéressés.

Les revenus perçus par les enfants réputés à la charge égale de l'un ou l'autre de leurs parents sont, sauf preuve

contraire, réputés également partagés entre les parents (CGI, art. 6).

II. Rattachement des enfants célibataires majeurs, des enfants ayant fondé un foyer distinct et des enfants majeurs devenus orphelins et recueillis

(BOI-IR-LIQ-10-10-10-20)

18-1

Les parents d'enfants majeurs ont la possibilité :

- soit d'accepter leur rattachement dans les conditions exposées aux n^{os} [8 et suiv.](#) ;
- soit de déduire une pension alimentaire (cf. n^{os} [72 et suiv.](#)).

Ainsi, un contribuable **ne peut** au titre d'une même année et pour un même enfant, **bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement.**

1. Enfants célibataires majeurs

Remarque : Les enfants veufs, divorcés ou séparés, lorsqu'ils n'ont pas d'enfant à charge, sont assimilés aux enfants célibataires.

18-2

Selon le principe posé par le 1^o du 3 de l'article 6 du CGI, les enfants célibataires âgés de plus de 18 ans ne font normalement partie de leur foyer fiscal d'origine. Les intéressés sont donc, en principe, imposables sous leur propre responsabilité.

Toutefois, le 2^o du 3 de l'article 6 du CGI leur offre la possibilité de renoncer à être imposés personnellement et **de demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents.**

L'option pour le rattachement est réservée aux enfants majeurs qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- être âgés de moins de 21 ans ;
- être âgés de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études ;
- quel que soit leur âge, s'ils effectuent leur service national : militaire ou au titre de la coopération ou dans une formation civile.

Remarque : Il est précisé que les jeunes Françaises volontaires sont considérées comme accomplissant leur service militaire au début de la période de leur engagement, pour la durée du service actif légal. Elles peuvent donc demander à être rattachées au foyer fiscal de leurs parents pendant cette période.

En principe, le rattachement est opéré au foyer fiscal qui avait compté l'enfant à charge pour l'année précédant celle de ses 18 ans. Lorsque les parents sont imposés séparément, l'année de ses 18 ans, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'au seul parent qui le compte à charge comme enfant mineur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. L'année suivante, le rattachement peut être demandé à l'un ou l'autre des parents au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle l'enfant atteint sa majorité ([CGI, art. 6, 3-2^o](#)).

Le rattachement doit être demandé au même foyer fiscal pour l'année entière.

Ainsi, l'année du divorce ou de la séparation des parents, le rattachement doit être demandé, soit au père ou à la mère imposés distinctement, soit au foyer fiscal des parents imposés conjointement (cf. n^o [26](#)).

De même, l'année du décès de l'un de ses parents, l'enfant majeur doit demander son rattachement, soit au foyer fiscal de ses parents imposés conjointement (sauf opposition des héritiers), soit à son parent survivant (cf. n^o [18-6](#)).

Une personne majeure peut demander son rattachement au foyer fiscal du contribuable qui l'a recueillie pendant sa minorité (cf. n^o [18-6](#) pour les enfants majeurs et orphelins recueillis après la date de leur majorité).

Les enfants majeurs qui ne perçoivent aucun revenu peuvent demander leur rattachement aux familles d'accueil agréées par la DDASS comme assistantes maternelles, s'ils ont été accueillis avant leur majorité et si ces familles ne perçoivent plus aucune aide financière. Les pupilles de l'État peuvent être rattachés dans les mêmes conditions à la famille qui les a accueillis pendant leur minorité.

L'exercice de l'option est **soumis à deux conditions** :

- l'enfant doit demander son rattachement ;

- cette demande doit être acceptée par les parents.

L'option de l'enfant doit être formulée dans le délai imparti aux parents bénéficiaires du rattachement pour produire leur propre déclaration. Elle **est annuelle** et doit donc être renouvelée chaque année. Elle **est irrévocable**.

Remarque : Si le choix opéré par les intéressés se révèle finalement désavantageux, ceux-ci peuvent obtenir, sur leur demande, la remise gracieuse de l'impôt excédentaire ; toutefois, la remise doit être refusée lorsqu'elle est demandée à la suite de rehaussements impliquant l'absence de bonne foi des intéressés.

Le rattachement entraîne pour les parents l'obligation d'inclure dans leur revenu imposable les revenus perçus par l'enfant **pendant l'année entière**. Cette règle a une portée générale. Elle s'applique même pour l'année au cours de laquelle l'enfant :

- atteint l'âge de 21ans, ou celui de 25 ans s'il est étudiant ;
- commence ou finit son service national ;
- achève ses études avant 25 ans.

2. Enfants célibataires atteignant l'âge de 18 ans au cours de l'année

18-3

Les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans en cours d'année, peuvent être comptés à charge en qualité d'enfant mineur au titre de l'année considérée (cf. n°88). Dans ce cas, les parents incluent dans leur revenu imposable les revenus perçus par l'enfant du 1^{er} janvier à la date de la majorité.

L'enfant, de son côté, est tenu de déclarer les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité.

Bien entendu, l'option pour le rattachement de cette partie du revenu au foyer des parents peut toujours être exercée dans les conditions prévues ci-dessus (cf. n°18-2). Le parent auquel l'enfant est ainsi rattaché doit alors déclarer **la totalité** du revenu annuel de celui-ci.

Les parents peuvent demander l'imposition distincte de leur enfant mineur au 1^{er} janvier (cf. n°18). Ce dernier est alors taxable à raison de la totalité des revenus de l'année.

Précisions pour l'année où l'enfant atteint l'âge de 18 ans, voir le [BOI-IR-LIQ-10-10-10-20](#).

L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable **ne peut à la fois** le considérer à charge et déduire une pension alimentaire pour cet enfant.

Par ailleurs, dans le cas des parents imposés séparément (personnes divorcées ou séparées, notamment), le rattachement peut, en principe, être demandé à l'un ou à l'autre de ceux-ci ([CGI, art. 6. 3-2°](#)). Par exception à ce principe, les dispositions du 3 de l'article 6 du CGI prévoient que la faculté pour l'enfant de se rattacher à l'un ou à l'autre de ses parents **ne peut pas être exercée au titre de l'année où l'enfant atteint sa majorité**. Dès lors, l'année de ses 18 ans, l'enfant ne peut demander son rattachement **qu'au seul parent** qui le compte à charge comme enfant mineur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Enfants ayant fondé un foyer distinct

18-4

Les enfants mariés ou pacsés, quel que soit leur âge, doivent être considérés comme ayant fondé un foyer distinct. Ils sont donc imposables sous leur propre responsabilité.

Toutefois, le dernier alinéa du 2° du 3 de l'article 6 du CGI leur étend le régime **de rattachement sur option** prévu à l'égard des enfants majeurs célibataires.

Les enfants concernés par cette mesure sont :

- ceux qui se trouvent dans l'une des situations de famille suivantes;
 - mariés ou pacsés, ayant ou non des enfants;
 - célibataires, veufs, divorcés ou séparés, lorsqu'ils sont chargés de famille.
- **et qui satisfont en outre** à l'une des conditions suivantes:
 - sont âgés de moins de 21ans;
 - sont âgés de moins de 25 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études;
 - effectuent leur service national, quel que soit leur âge.

Pour les enfants mariés ou pacsés, le rattachement du couple est **global**. Il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou partenaires dès lors que **l'un** d'eux remplit les conditions requises ; l'enfant célibataire, veuf, divorcé ou séparé, chargé de famille, ne peut demander son rattachement que s'il

remplit, à titre personnel, les conditions pour pouvoir être compté à charge.

Les enfants mariés ou pacsés peuvent demander le rattachement aux parents de l'un ou de l'autre des conjoints. Si ces parents sont divorcés ou imposés séparément, le rattachement peut être effectué au profit de l'un ou de l'autre. Bien entendu, le jeune couple ne peut se rattacher qu'à un seul de ces contribuables.

L'enfant chargé de famille, célibataire, veuf, divorcé ou séparé, peut demander le rattachement à ses propres parents ou à l'un d'eux s'ils sont eux-mêmes divorcés ou imposés séparément.

L'option est opérée dans les mêmes conditions que pour les enfants majeurs célibataires (cf. n° [18-2](#)).

Le rattachement entraîne, pour le parent qui en est bénéficiaire, l'obligation d'inclure dans son revenu imposable les revenus perçus **pendant l'année entière** par l'enfant ou le jeune couple. En contrepartie, ce parent bénéficie **d'un abattement** (cf. n° [87-1](#)).

Cette règle a une portée générale. Elle s'applique même pour l'année au cours de laquelle l'enfant, ou son conjoint, suivant le cas :

- atteint l'âge de 21 ans, ou celui de 25 ans, s'il est étudiant ;
- commence ou finit son service national ;
- achève ses études avant 25 ans.

Remarque : En cas de mariage en cours d'année, l'un ou l'autre des époux s'il a moins de 21 ans, ou moins de 25 ans lorsqu'il poursuit ses études, peut demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents pour la période antérieure au mariage. Les parents doivent alors ajouter à leurs revenus ceux dont il a éventuellement disposé du 1^{er} janvier au jour du mariage. Mais, ils ne peuvent cumuler, la même année, la majoration du quotient familial pour l'enfant célibataire à charge et l'abattement pour les enfants mariés à charge (cf. n°s [87-1](#) et [88](#)).

4. Enfants infirmes majeurs ou ayant fondé un foyer distinct

18-5

- Les enfants infirmes majeurs, quel que soit leur âge, n'ayant pas fondé un foyer distinct, ont la qualité d'enfant à charge ; ils peuvent donc être pris en compte pour la détermination du quotient familial au même titre que les enfants infirmes mineurs (cf. n° [88](#)).

- Les enfants infirmes ayant fondé un foyer distinct peuvent, quel que soit leur âge, demander le rattachement au foyer de leurs parents, et faire bénéficier ainsi le foyer de rattachement de l'abattement correspondant (cf. n° [87-1](#)).

Toutefois, les parents d'enfants infirmes majeurs ou ayant fondé un foyer distinct, peuvent déduire une pension alimentaire (cf. n°s [72 et suiv.](#)). Ils renoncent alors à leur prise en compte dans le quotient familial ou au bénéfice du rattachement.

5. Enfants majeurs devenus orphelins de père ou de mère après leur majorité et recueillis

18-6

Le 3° du 3 de l'[article 6 du CGI](#), autorise les **enfants majeurs devenus orphelins** de père et de mère **après la date de leur majorité**, à demander leur rattachement au foyer fiscal du contribuable qui les a recueillis, lorsque l'une des conditions prévues aux n°s [18-2](#), [18-4](#) et [18-5](#) est remplie.

Cette demande de rattachement peut être formulée par un enfant majeur orphelin recueilli lorsque :

- l'un des parents est décédé durant la minorité de l'enfant et le parent survivant après la date de sa majorité ;
- ou les deux parents sont décédés après la date de la majorité de l'enfant.

L'enfant majeur, devenu orphelin de père ou de mère après la date de sa majorité, doit vivre sous le même toit que le contribuable qui le recueille. Celui-ci doit assumer de manière effective et exclusive la charge matérielle de l'enfant recueilli.

B. Dérogation obligatoire : impositions distinctes des époux ou des partenaires

([CGI, art. 6, 4](#) et [CGI, art. 7](#) ; [BOI-IR-CHAMP-20-20-10](#))

19

Les époux ou les partenaires peuvent faire l'objet d'une **imposition distincte**, l'année du mariage ou

de la conclusion du PACS, sur option.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, le 6 de l'article 6 du CGI, prévoit que chacun des époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité **est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de la réalisation** de l'une des conditions du 4 de ce même article 6, ainsi que pour la quote-part des revenus communs lui revenant.

À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Les revenus communs sont, sauf preuve contraire, réputés partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Chacun des époux ou anciens époux, partenaires ou anciens partenaires liés par un PACS doit souscrire une déclaration de revenus pour l'année entière de la réalisation de l'événement.

I. Séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit

(CGI, art. 6, 4-a)

20

1. Pour les époux

Les deux conditions, séparation de biens et vie séparée des époux, doivent être simultanément remplies, que la rupture de la vie commune provienne de dissentiments entre les intéressés ou d'une cause indépendante de leur volonté.

Précision : Le régime de la participation aux acquêts ([C. civ., art. 1569](#)) est assimilable au régime de la séparation de biens. Il s'en suit que les personnes mariées sous ce régime qui vivent séparément doivent faire l'objet d'impositions distinctes ([Conseil d'État, arrêt du 19 décembre 2007, n°291849, 10e et 9e s.-s.](#)).

2. Pour les partenaires liés par un PACS ou par un partenariat civil étranger.

Aux termes des dispositions de l'[article 515-5 du code civil](#), les biens des personnes liées par un PACS sont présumés indivis.

Cette règle devrait par conséquent exclure, dans la généralité des cas, l'imposition séparée fondée sur les critères visés au a du 4 de l'article 6 du CGI (séparation de biens et domiciles distincts).

Toutefois, l'imposition distincte des revenus devra être retenue à l'égard des personnes qui organisent, dans le cadre du pacte, un régime relatif aux biens produisant des effets identiques à celui de la séparation des biens défini de l'[article 1536 du code civil](#) à l'[article 1543 du code civil](#) et résident séparément, sans égard aux motifs justifiant la résidence séparée (dissentiment, raisons professionnelles ou de santé, etc.).

Par analogie avec la jurisprudence applicable aux couples mariés ([Conseil d'État, arrêt du 25 avril 2003 n° 181719, 8e et 3e s.-s.](#)), les partenaires liés par un PACS qui, **de manière constante**, ne vivent pas sous le même toit **doivent effectuer** des déclarations de revenus **séparées**, alors même que les intéressés agiraient de concert pour la gestion d'intérêts matériels et patrimoniaux communs et se rendraient réciproquement visite.

II. En instance de séparation de corps ou de divorce, et autorisés par le juge à avoir des résidences séparées

(CGI, art. 6, 4-b)

20-1

1. Pour les époux

Dans ce cas, chacun des époux est soumis à l'impôt sur le revenu à raison des différents revenus qu'il réalise ou dont il a la disposition ainsi que de la moitié des revenus communs, quel que soit le sort de ces revenus dans le cadre de la liquidation ultérieure de la communauté.

En ce qui concerne tant la déduction que l'imposition des prestations servies durant l'instance (cf. [n°73](#)).

2. Pour les partenaires liés par un PACS ou par un partenariat civil étranger

Les dispositions du b du 4 de l'article 6 du CGI sont par construction inapplicables aux partenaires liés par un PACS puisque la rupture de celui-ci s'organise autour de règles définies à l'[article 515-7 du code civil](#), différentes de celles du divorce ou de la séparation de corps.

III. En cas d'abandon du domicile conjugal et revenus distincts

(CGI, art. 6, 4-c)

20-2

1. Pour les époux

Les deux conditions, rupture du foyer et disposition de revenus distincts, doivent être remplies simultanément.

Il est précisé que l'habitation séparée des époux doit résulter d'une rupture effective du foyer et non de l'éloignement temporaire et accidentel des intéressés.

D'autre part, chacun des époux doit disposer de revenus professionnels ou patrimoniaux distincts. Ne constituent pas de tels revenus les sommes versées en exécution de l'obligation de secours entre époux qui découle des dispositions de l'[article 212 du code civil](#) à l'[article 214 du code civil](#).

Dans les différentes situations visées ci-dessus, l'imposition distincte des époux est applicable de plein droit et chacun d'eux est imposable sur ses revenus propres et ceux des personnes à sa charge (sur cette notion, cf. n^{os} [88 et suiv.](#)). Le nombre de parts à retenir est déterminé dans les conditions exposées aux n^{os} [93 et suiv.](#)

2. Pour les partenaires liés par un PACS ou par un partenariat civil étranger

Lorsque les circonstances de fait permettront d'établir que la communauté de vie qui caractérise le PACS fait effectivement défaut en raison notamment de l'abandon du domicile commun par l'un des partenaires et que par ailleurs chacune des personnes constituant le pacte dispose de revenus distincts, les contribuables concernés **sont tenus** d'effectuer des déclarations de revenus **distinctes**, à l'instar des couples mariés.

Remarque : Pour plus de précisions sur les dispositions en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2010, il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2011, paragraphe 24.

Chapitre 3 : Modifications de la situation personnelle des époux

(CGI, art. 6, 1; 4 ;5 et 8 et CGI, ann. III, art. 43 bis ; BOI-IR-CHAMP-20-20-10 ; Brochure pratique IR 2015, page 59 et suivantes)

A. Mariage

25

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, l'article 95 de la loi de finances pour 2011 a modifié les obligations déclaratives des contribuables relatives à l'année du mariage.

I. Principe : imposition commune

25-1

Pendant l'année du mariage, les personnes mariées sont soumis à une **imposition commune** pour les revenus dont ils ont disposé (CGI, art. 6, 5).

Dans ce cas, une seule déclaration **2042** est souscrite pour les revenus perçus par les époux l'année de leur mariage pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par conséquent, **une seule imposition** est établie l'année du mariage pour les époux imposés conjointement. Sauf, le cas échéant, demande de rattachement au foyer des parents cf. n^o [18-1 et suivants](#).

II. Exception sur option des époux : imposition distincte

25-2

Pendant l'année du mariage, les époux peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant.

À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux ([CGI, ann. III, art. 43 bis, II et III](#)).

Cette option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnée à l'[article 170 du CGI](#).

Le choix de cette option implique la souscription de deux déclarations **2042** pour les revenus perçus l'année du mariage pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit une déclaration par époux.

Dans le cas du choix de l'option, deux impositions sont établies l'année du mariage. Chaque époux est soumis personnellement à l'impôt.

B. Divorce ou séparation

26

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, l'article 95 de la loi de finances pour 2011 a modifié les obligations déclaratives des contribuables relatives à l'année du divorce ou de la séparation.

Pendant l'année de la réalisation de la séparation (CGI, art. 6, 4) **ou du divorce**, chacun des époux ou anciens époux est **personnellement imposable** pour les revenus dont il a disposé ainsi que pour la quote-part des revenus communs lui revenant (CGI, art. 6, 6).

À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux ou anciens époux (CGI, ann. III, art. 43 bis, II et III).

Les revenus communs sont, sauf preuve contraire, réputés partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires.

Deux déclarations **2042** doivent être souscrites, soit une par époux ou ancien époux, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de la réalisation de l'événement.

Par conséquent, **une imposition personnelle** est établie au nom de chacun des époux ou anciens époux.

Les époux qui font l'objet d'une imposition distincte à l'impôt sur le revenu ne sont pas tenus solidairement responsables pour le paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus dont leur conjoint a disposé au titre de l'année de la séparation ou du divorce.

C. Décès

27

Le 8 de l'[article 6 du CGI](#) instauré par l'article 95 de la loi de finances pour 2011, depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, n'apporte pas de modification sur les obligations déclaratives des contribuables afférentes à l'année du décès d'un des conjoints.

En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi **au nom des époux**.

Le conjoint survivant est **personnellement imposable** pour la **période postérieure au décès**.

Deux déclarations n° **2042** (Cerfa n°10330) sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « [Recherche de formulaires](#) » doivent être souscrites pour ces deux périodes (avant et après le décès).

Quel que soit le conjoint décédé, deux impositions sont établies l'année du décès :

- la première, pour les bénéfices et revenus du foyer non encore taxés et qui est établie au nom du mari précédé de la mention « Monsieur ou Madame », pour la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès ;
- la seconde, au nom de l'époux survivant, sur ses revenus propres et ceux des personnes à sa charge, pour la période postérieure au décès.

Remarque : Deux impositions l'année du décès, sous réserve de l'établissement d'une imposition distincte pour les revenus qui ne doivent échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure au décès ([CGI, art. 204](#) ; cf. n° [401](#)).

D. Assiette des impositions depuis l'imposition des revenus de l'année 2011

28

L'assiette des impositions dépend de la situation de famille liés aux événements de la vie.

I. Année du mariage avec option imposition distincte, du divorce ou de la séparation

28-1

La répartition des revenus entre le ménage et chacun des époux ou ex-époux s'effectue, en principe, en fonction de la date de mise à disposition des revenus propres (cf. n° [51](#)) et, sauf accord écrit, par part égale pour les revenus communs ([CGI, ann. III, art. 43 bis](#)).

Les charges déductibles du revenu global (cf. n°s [58 et suiv.](#)) et celles donnant lieu à réductions (cf. n°s [110 et suiv.](#)) ou crédits d'impôt (cf. n°s [218 et suiv.](#)) sont réparties compte tenu de la date de leur paiement ou selon le mode de répartition sollicité conjointement et par écrit par les époux ou ex-époux.

II. Année du décès

28-2

Se reporter au n°s [400 et suivant](#) du présent livre.

Chapitre 4 : Modifications intervenant dans le cadre du pacte civil de solidarité (PACS)

([CGI, art. 6-5°](#), [CGI, art. 6-6°](#), [CGI, art. 6-8°](#) et [CGI, ann. III, art. 43 bis](#) ; [BOI-IR-CHAMP-20-10](#), [BOI-IR-CHAMP-20-20-10](#) et [BOI-IR-CHAMP-20-20-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 59 et suivantes](#))

29

Depuis de l'imposition des revenus de l'année 2004, les conditions d'imposition des personnes liées par un PACS sont alignées sur celles applicables aux contribuables mariés, à l'exception, jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2010, de certains cas de rupture du pacte civil de solidarité.

L'article 95 de la loi de finances pour 2011 a apporté des modifications identiques à celles applicables aux contribuables mariés depuis l'imposition des revenus de l'année 2011.

Remarque : Pour les partenaires liés par un partenariat civil étranger. Sur le plan fiscal, il est admis que le dispositif de reconnaissance de ces unions civiles contractées à l'étranger s'appliquent depuis l'imposition des revenus de l'année 2009 (RES N° 2011/27 au [BOI-IR-CHAMP-20-10](#)).

A. Année de conclusion du pacte civil de solidarité

I. Principe : imposition commune

29-1

Pendant l'année de la conclusion du pacte, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) sont soumis à une **imposition commune** pour les revenus dont ils ont disposé.

Dans ce cas, une seule déclaration n° **2042** (Cerfa n° 10330) est souscrite pour les revenus perçus par les partenaires liés par un PACS l'année de la conclusion du pacte pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par conséquent, **une seule imposition** est établie l'année de la conclusion du PACS pour les partenaires imposés conjointement.

Il en est de même pour les partenaires d'un PACS, conclu au titre d'une année antérieure, qui prend fin

par le mariage de ces partenaires entre eux.

La déclaration n° **2042** (Cerfa n° 10330) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »

II. Exception sur option des partenaires : imposition distincte

([BOI-IR-CHAMP-20-10](#))

29-2

Pendant l'année de la conclusion du pacte, les partenaires liés par un PACS peuvent toutefois **opter pour l'imposition distincte** des revenus dont chacun a disposé personnellement ainsi que de la quote-part des revenus communs leur revenant.

À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les partenaires liés par un PACS ([CGI, ann. III, art. 43 bis, II et III](#)).

Cette **option** est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnée à l'[article 170 du CGI](#). Elle n'est pas applicable l'année du mariage lorsque les époux étaient liés par un PACS conclu antérieurement sans avoir été dissous, mais reste applicable lorsque les personnes concluent un PACS puis se marient la même année, ou encore se marient après avoir rompu antérieurement leur PACS.

Le choix de cette option qui implique deux impositions nécessite la souscription de deux déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330) pour les revenus perçus l'année de la conclusion du pacte pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit une déclaration par partenaire.

B. Année de rupture du pacte civil de solidarité ou de séparation

30

Ces dispositions s'appliquent depuis l'imposition des revenus de l'année 2011.

Pendant l'année de la réalisation de la séparation (CGI, art. 6, 4) ou de la dissolution du pacte, chacun des partenaires ou anciens partenaires liés par un PACS **est personnellement imposable** pour les revenus dont il a disposé ainsi que pour la quote-part des revenus communs lui revenant.

À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les partenaires ou anciens partenaires (CGI, ann. III, art. 43 bis, II et III).

Les revenus communs sont, sauf preuve contraire, réputés partagés en deux parts égales entre les partenaires ou anciens partenaires.

Deux déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330) doivent être souscrites, soit une par partenaire ou ancien partenaire, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de la réalisation de l'événement.

Par conséquent, **une imposition personnelle** est établie au nom de chacun des partenaires ou anciens partenaires.

Les partenaires qui font l'objet d'une imposition distincte à l'impôt sur le revenu ne sont pas tenus solidairement responsables pour le paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus dont leur partenaire a disposé au titre de l'année de la séparation ou de la dissolution du pacte.

C. Année du décès d'un des partenaires

31

Le 8 de l'[article 6 du CGI](#), instauré par l'article 95 de la loi de finances pour 2011 depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, n'apporte pas de modification sur les obligations déclaratives des contribuables afférentes à l'année du décès d'un des partenaires.

En cas de décès de l'un des partenaires, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi **au nom des partenaires**.

Le partenaire survivant est **personnellement imposable** pour la **période postérieure** au décès.

Deux déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330) doivent être souscrites pour ces deux périodes (avant et après le décès).

Quel que soit le partenaire décédé, **deux impositions sont établies** l'année du décès :

- la première, pour les bénéficiaires et revenus du foyer non encore taxés et qui est établie au nom des deux partenaires, pour la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès ;
- la seconde, au nom du partenaire survivant, sur ses revenus propres et ceux des personnes à sa charge, pour la période postérieure au décès.

La déclaration n° **2042** (Cerfa n° 10330) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Titre 3 : Personnes exonérées de l'impôt sur le revenu

(CGI, art. 5 et CGI, art. 197 ; BOI-IR-CHAMP-30 ; Brochure pratique IR 2015, page 312)

Chapitre 1 : Personnes de situation modeste

Des mesures particulières d'exonération sont prévues en faveur des contribuables de situation modeste, quel que soit leur nombre de parts (en ce qui concerne les abattements sur le revenu imposable, cf. n° [87](#)).

A. Contribuables disposant de ressources modestes

35

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2014, la tranche d'imposition à 5,5 % (frappant les revenus compris entre 6 011 € et 11 991 € auparavant) est supprimée ([loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 2-1-E](#)).

En conséquence, les contribuables dont le revenu imposable par part est inférieur à la première tranche imposable à l'impôt sur le revenu (soit **9 700 € pour les revenus de l'année 2015**, 9 690 € pour les revenus de l'année 2014) sont exonérés de l'impôt.

Les dispositions prévues en faveur des contribuables de situation modeste, dont le revenu n'excédait pas le minimum garanti (CGI, art. 5, 2°) ou un montant fixé par la loi (CGI, art. 5, 2° bis) sont donc abrogées.

36

Précisions :

- **pour les salariés, pensionnés, créditeurs dont le revenu global n'excédait pas jusqu'en 2013 le minimum garanti.**

Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2013, par application des dispositions du 2° de l'[article 5 du CGI](#), les personnes physiques qui bénéficiaient principalement - c'est-à-dire pour plus de la moitié de leur revenu - de traitements, salaires, pensions et rentes viagères (à titre gratuit ou à titre onéreux) étaient exonérées d'impôt sur le revenu lorsque le revenu global n'était pas supérieur au montant du minimum garanti prévu par l'[article L. 3231-12 du code du travail](#) pour l'année considérée (soit **7 259 € pour 2013**).

Le revenu global à comparer au minimum garanti est constitué par le total des revenus nets tels qu'ils sont définis au n°[36](#) ci-dessous avant application des abattements pour personnes âgées ou pour enfants à charge ayant fondé un foyer distinct, mais après déduction des déficits reportables des années antérieures, de la fraction de CSG déductible du revenu imposable et des charges déductibles du revenu global.

Cette exonération ne se cumulait pas avec celle prévue en faveur des contribuables aux ressources modestes qui s'appliquait le plus souvent.

- **pour les contribuables ne disposant que de ressources modestes jusqu'en 2013.**

Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2013, en vertu des dispositions du 2° bis de l'[article 5 du CGI](#), une limite d'exonération spéciale était prévue en faveur des contribuables ne disposant que de modestes ressources.

Les contribuables dont le revenu net de frais professionnels n'excédait pas **8 680 €** ou **9 490 €** s'ils étaient âgés de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année **2013**, étaient exonérés d'impôt. La condition d'âge était considérée comme

remplie si l'un des époux soumis à une imposition commune avait plus de 65 ans.

Cette limite était la même pour les salariés, les pensionnés et les non-salariés.

Les traitements et salaires étaient à retenir après déduction des frais professionnels, les pensions et rentes viagères à titre gratuit, après application de l'abattement de 10 %.

Les bénéficiaires des professions industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et libérales étaient retenus pour leur montant net avant application, le cas échéant, du coefficient de 1,25.

Les autres revenus étaient à retenir pour leur montant net imposable avant application, le cas échéant, du coefficient de 1,25.

L'appréciation du revenu devait s'effectuer avant déduction des déficits des années antérieures, de la fraction de CSG déductible du revenu imposable, des charges du revenu global, de l'abattement spécial prévu en faveur des personnes âgées, et de l'abattement pour enfants à charge mariés (cf. nos [87](#) et [87-1](#)).

B. Minimum de perception

([CGI, art. 1657,1 bis](#) ; [BOI-IR-LIQ-20-20-40](#))

38

La cotisation initiale d'impôt sur le revenu plus celle des prélèvements sociaux établie au titre des années **2014 et 2015**, ne sont pas mises en recouvrement lorsque le montant global, avant imputation de tout crédit d'impôt, est **inférieur à 61 €**.

Si le montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux est supérieur ou égal au seuil de recouvrement, avant imputation des crédits d'impôt, mais devient inférieur à ce seuil après cette imputation, ce montant est mis en recouvrement sous réserve qu'il excède **12 €**.

Remarques :

Par cotisation initiale, il convient d'entendre celle qui résulte de la première liquidation de l'impôt afférent et des prélèvements sociaux aux revenus perçus par le contribuable au cours de l'année de référence.

Il s'ensuit que les cotisations correspondant à des impositions supplémentaires doivent être mises en recouvrement même si leur montant est inférieur au minimum de perception, dès lors que le total formé par le montant de la cotisation initiale et de l'imposition supplémentaire atteint 61 € pour l'année 2014.

Par ailleurs, lorsque la cotisation initiale n'a pas été mise en recouvrement, la somme à payer en cas d'imposition supplémentaire doit englober cette cotisation initiale. En effet, la non-mise en recouvrement ne constitue pas une exonération.

Appréciation de la limite de 61€.

Il convient de retenir le montant de la cotisation établie à raison de l'ensemble des revenus taxés au titre de l'année d'imposition (impôt sur le revenu déterminé selon le barème progressif et impôt sur le revenu calculé selon un taux proportionnel, le cas échéant) après décote et réductions d'impôt s'il y a lieu, mais avant imputation des retenues à la source sur certaines sommes payées à des personnes domiciliées hors de France (cf. Livre I partie Situations liées au domicile).

Il est précisé, en outre, qu'il y a lieu de faire abstraction des pénalités éventuellement applicables.

Portée de la mesure.

La non-mise en recouvrement des cotisations inférieures à **61 €** ne constitue pas une exonération d'impôt sur le revenu.

Ainsi, un contribuable dont la cotisation initiale s'élève à **20 €** avant imputation d'un crédit d'impôt de **10 €** ne pourra prétendre au remboursement du crédit d'impôt bien que sa cotisation n'ait pas été mise en recouvrement. De même, si le crédit d'impôt est supérieur au montant de la cotisation initiale qui n'a pas été mise en recouvrement, seule la différence est remboursée dans les conditions prévues.

Pratiquement, compte tenu de la tranche de revenu taxée au taux zéro, l'impôt n'est pas réclamé aux contribuables dont le revenu net imposable 2015 est inférieur aux chiffres suivants :

Nombre de parts	Seuil de recouvrement du revenu net imposable - Pas de recouvrement s'il est inférieur à :	
	Célibataires, divorcés séparés ou veufs	Couples mariés, liés par un PACS ou soumis à imposition commune
1 part	14 704 €	
1,5 part	19 554 €	
2 parts	24 404 €	27 483 €
2,5 parts	29 254 €	32 333 €
3 parts	34 104 €	37 183 €
3,5 parts	38 954 €	42 033 €
4 parts	43 804 €	46 883 €
4,5 parts	48 654 €	51 733 €
5 parts	53 504 €	56 583 €

Chapitre 2 : Autres personnes exonérées

39

Les **ambassadeurs et agents diplomatiques**, les **consuls** et **agents consulaires** de nationalité étrangère, qui ne sont pas résidents permanents, sont exonérés d'impôt sur le revenu sur leurs rémunérations officielles et leurs revenus privés de source étrangère sous réserve de l'application des conventions fiscales bilatérales tendant à éviter les doubles impositions.

Concernant les rémunérations versées au personnel de la **délégation en France du comité international de la Croix-Rouge** située à Paris, et les rémunérations versées aux **fonctionnaires des institutions spécialisées** des Nations unies, se reporter au [BOI-IR-CHAMP-30](#).

Partie 2 : Base d'imposition

(BOI-IR-BASE)

Titre 1 : Généralités

(BOI-IR-BASE-10)

51

L'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus de source française ou étrangère que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année ([CGI, art. 12](#)) sous réserve des dérogations pouvant résulter des conventions internationales ainsi que de certains régimes particuliers (ex. : salariés provisoirement détachés à l'étranger).

Remarque : Les prestations d'avantages en nature qui continuent d'être attribuées aux ayants droit de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, relevant du statut du mineur, en application des contrats de capitalisation de ces prestations, jusqu'à l'âge retenu pour le calcul du capital, sont considérées comme ayant été mises à disposition du contribuable au sens de l'article 12 du CGI, avant leur retenue par l'organisme chargé de leur gestion. Ces contrats de capitalisation se substituent, à titre définitif, aux prestations viagères visées au statut du mineur (Loi de finances pour 2009, art. 3).

On entend, en règle générale, par revenus tous les produits qui se renouvellent ou sont susceptibles de se renouveler. Il s'ensuit que, dès lors qu'elles présentent ce caractère, les sommes perçues ou acquises par le contribuable sont, de plein droit, soumises à l'impôt à défaut d'une disposition législative expresse les exonérant. Mais divers textes étendent le champ d'application de l'impôt à des profits ne répondant pas strictement à cette définition. Tel est le cas des plus-values effectivement réalisées par des particuliers lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature (cf. Livre **RFPI**, n^{os} [1740 et suiv.](#)) et de celles réalisées dans l'exercice d'une activité professionnelle (cf. Livre **BA**, n^{os} [2075 et suiv.](#) ; Livre **BNC**, n^{os} [2474 et suiv.](#) et Livre **BIC**, n^{os} [3105 et suiv.](#)).

En outre, sont imposables les gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (cf. Livre **RPPM**, n^o [1150 et suiv.](#)).

Constituent sauf preuve contraire des revenus imposables :

- les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations déclaratives spécifiques mentionnées, ([CGI, art. 1649 quater A, dernier alinéa](#)) ;
- les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1649 A dudit code (CGI, art. 1649 A, dernier alinéa).

L'impôt est **calculé annuellement** sur les revenus **perçus** par les membres du foyer fiscal ou dont ils **ont disposé** au cours de la même année. C'est ainsi que les revenus de l'année **2014** sont imposables au titre de l'année **2014**. En fait, l'imposition est établie et mise en recouvrement - sauf cas particuliers - en **2015** au regard de la déclaration souscrite par le contribuable.

Un revenu est considéré comme **disponible** ([BOI-IR-BASE-10-10-10-40](#)) lorsque sa perception ne dépend que de la seule volonté du bénéficiaire ; la mise à disposition peut correspondre, notamment, à l'encaissement ou à l'inscription au crédit d'un compte. En revanche, lorsqu'il existe un droit certain à un revenu, mais que le fait créant sa disponibilité ne s'est pas encore produit (par exemple loyers payables à terme échu), le revenu est seulement réputé acquis et ne peut, en principe, être soumis à l'impôt au titre de l'année considérée.

Toutefois, la règle d'imposition du revenu au cours de l'année de disposition comporte **des dérogations**.

Ainsi en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices agricoles (réels), on doit, d'une part, considérer comme recettes réalisées et dépenses supportées, les recettes et les dépenses constatées dans les écritures comptables, même si elles ne sont pas traduites par un versement effectif et, d'autre part, retenir pour l'assiette de l'impôt, les résultats de l'exercice comptable, même si cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

La fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite peut faire

l'objet d'une imposition différée.

Les contribuables licenciés et ayant perçu une indemnité compensatrice de **délai-congé** qui se rapporte à plus d'une année civile, sont autorisés à déclarer ladite indemnité en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées ([CGI, art. 163 quinquies](#)).

En cas de **décès** du contribuable, l'imposition est établie sur les revenus qu'il a acquis sans en avoir eu la disposition antérieurement à son décès (cf. n° [402](#)).

Enfin, certaines plus-values peuvent faire l'objet de reports d'imposition (cf. Livre **BIC**, n°s [3105 et suiv.](#)).

51-1

Sous réserve de ces précisions, l'impôt porte sur le **revenu global net annuel** dont dispose chaque foyer fiscal.

Ce revenu global net annuel est déterminé par référence aux produits des propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal, aux professions qu'ils exercent, à leurs traitements, salaires, pensions et rentes viagères ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction des déficits subis dans ces professions ou activités et des charges limitativement énumérées par la loi ([CGI, art. 156](#)).

La détermination du **revenu net global annuel** obéit aux modalités suivantes.

Les diverses sources de revenus sont classées dans des catégories ([CGI, art. 1 A](#)). Le revenu net de chacune de ces catégories est déterminé suivant les règles qui lui sont propres ;

Les revenus nets catégoriels sont pris en compte, selon certaines modalités, pour la fixation du revenu global.

Sur le résultat de cette prise en compte est imputé, le cas échéant, le report déficitaire afférent aux années antérieures.

Toutes ces opérations conduisent à la détermination du **revenu brut global annuel**, puis de ce revenu brut global annuel, sont déduites les **charges** du revenu global pour déterminer le **revenu net global**.

Le **revenu net imposable** est obtenu en déduisant, le cas échéant, du revenu net global, certains abattements (cf. n°s [87](#) et [87-1](#)).

Les divers éléments entrant dans la détermination de ce revenu sont commentés ci-après.

Toutefois, ces principes de détermination du revenu net imposable comportent des **exceptions** :

- certains revenus bénéficient de **taux particuliers d'imposition** et ne sont pas totalisés avec les autres sources de revenu. Il s'agit notamment des plus-values à long terme réalisées par les entreprises industrielles et commerciales (cf. Livre **BIC**, n°s [3105 et suiv.](#)), par les exploitations agricoles (cf. Livre **BA**, n°s [2075 et suiv.](#)) et par les professions non commerciales (cf. Livre **BNC**, n°s [2474 et suiv.](#)). Il en est de même, sous certaines réserves, des gains nets réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (cf. Livre **RPPM**, n°s [1401 et suiv.](#)) ;

- le revenu soumis à l'impôt sur le revenu peut être déterminé **forfaitairement**. Tel est le cas, pour la taxation forfaitaire d'après certains éléments du train de vie ([CGI, art. 168](#)) ou pour l'imposition des personnes non domiciliées en France mais y disposant d'une habitation (cf. Situations particulières liées au domicile aux n°s [500 et suiv.](#)).

Enfin, depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, pour tenir compte de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt, le montant net de certains revenus catégoriels retenus pour le calcul de l'impôt est majoré d'un coefficient de **1,25** dans les conditions exposées au 7 de l'[article 158 du CGI](#).

Titre 2 : Constitution du revenu brut global

([BOI-IR-BASE-10 et suivants](#))

Chapitre 1 : Détermination du revenu net catégoriel

(BOI-IR-BASE-10-10 et suivants)

A. Principe

52

En principe, le bénéfice ou revenu net imposable est constitué par **l'excédent du produit brut**, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur **les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu** ([CGI, art. 13](#)).

Les dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu doivent s'entendre de celles qui ont pour objet la production du revenu et sa réalisation effective, à l'exclusion de celles qui seraient faites en vue de l'accroissement du capital.

Quant aux frais supportés en vue de sa conservation, il s'agit essentiellement des frais destinés à préserver l'existence du capital, source du revenu, et à assurer en temps utile la reconstitution de ce capital s'il est sujet à déperissement.

En revanche, les dépenses de caractère personnel qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu ne sont pas déductibles.

Les dépenses exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu sont déduites en principe du revenu catégoriel auxquelles elles se rapportent selon, le plus souvent, des modalités propres à ce revenu.

Par exemple, les frais occasionnés par la gestion des revenus des majeurs placés sous tutelle constituent des dépenses effectuées en vue d'acquies ces revenus. Leur imputation s'effectue sur le montant brut du revenu catégoriel concerné. En cas de pluralité de revenus, l'imputation s'effectue proportionnellement au montant brut de chaque revenu.

Les catégories de revenus, pour lesquelles ces modalités sont commentées plus loin, sont les suivantes :

- revenus fonciers (cf. Livre **RFPI**, n^{os} [1600 et suiv.](#)) ;
- bénéfices industriels et commerciaux proprement dits (cf. Livre **BIC**, n^{os} [2800 et suiv.](#)) et profits imposés dans cette catégorie, profits réalisés par les marchands de biens ;
- rémunérations de certains dirigeants de sociétés (cf. Livre **RSA**, n^{os} [1070 et suiv.](#)) ;
- bénéfices de l'exploitation agricole (cf. Livre **BA**, n^{os} [2000 et suiv.](#)) ;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères (cf. Livre **RSA**, n^{os} [700 et suiv.](#)) ;
- bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés (cf. Livre **BNC**, n^{os} [2400 et suiv.](#)) ;
- revenus de capitaux mobiliers (cf. Livre **RPPM**, n^{os} [1150 et suiv.](#)) ;
- gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux des personnes physiques, **depuis le 1^{er} janvier 2013**, sauf cas particuliers (cf. Livre **RPPM**, n^{os} [1400 et suiv.](#)).

B. Coefficient multiplicateur

([CGI, art. 158.7](#) ; [BOI-IR-BASE-10-10-20](#))

52-1

Le revenu net catégoriel, déterminé selon les principes rappelés ci-dessus, est compris dans les bases de l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour tenir compte, depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème de l'impôt, certains revenus qui n'entraient pas dans le champ d'application de cet abattement sont multipliés par un coefficient de **1,25** pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il en est ainsi de certains revenus de capitaux mobiliers, des revenus d'activité non-salariée professionnelle et non professionnelle (cf. Livre **BA** au n^o [2067](#) et Livre **BNC** au n^o [2437](#)), des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006.

En revanche, les déficits, qui sont exclusivement des mesures d'assiette de l'impôt, ne constituent pas

des revenus passibles de l'impôt sur le revenu au sens de l'[article 197 du CGI](#). Ils ne font donc pas l'objet d'une majoration de 25 %.

C. Abattements accordés à certains revenus

52-3

Le revenu net catégoriel, déterminé selon les principes rappelés ci-dessus, est compris dans les bases de l'impôt sur le revenu. Toutefois, certains revenus ne sont retenus dans la base d'imposition que pour une fraction de leur montant.

Tel est le cas :

- des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (cf. Livre **RSA**, n^{os} [700 et suiv.](#)) ;
- du revenu professionnel imposable des adhérents des centres de gestion ou associations agréés (cf. Livre **DJC** n^{os} [9812 et suiv.](#)) ;
- de certains revenus de capitaux mobiliers (cf. Livre **RPPM**, n^{os} [1401 et suiv.](#)).

Chapitre 2 : Prise en compte des revenus nets catégoriels

A. Détermination du revenu global

([BOI-IR-BASE-10-10-10](#))

54

Les bénéficiaires, revenus ou profits de chaque membre du foyer fiscal (cf. n^o [15](#)) sont calculés distinctement selon les règles exposées ci-dessus, à l'exception des revenus fonciers pour la détermination desquels il est fait masse des revenus bruts et des charges correspondant à l'ensemble des propriétés du foyer fiscal.

Sauf application du régime micro-foncier, la détermination du revenu net foncier à prendre en compte dans le revenu global du contribuable est réalisée sur l'imprimé de déclaration n^o **2044** (Cerfa n^o10334) annexe à la déclaration d'ensemble des revenus disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Après avoir été ainsi déterminés ou évalués séparément, les revenus catégoriels sont cumulés en vue de leur imposition globale au nom du contribuable.

A cet égard constituent sauf preuve contraire des revenus imposables :

- les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations déclaratives spécifiques mentionnées, cf. [BOI-CF-CPF-30 \(CGI, art. 1649 quater A, dernier alinéa\)](#) ;
- les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'[article 1649 A du CGI](#) (cf. [BOI-CF-CPF-30](#)).

Précision : L'[article 15 de la loi n^o 2012-1510 de finances rectificative pour 2012](#) prévoit, depuis le 14 novembre 2012, que le produit résultant de la première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire ou, si elle est supérieure, la valeur vénale de cet usufruit temporaire est imposable au nom du cédant, personne physique ou société ou groupement qui relève de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#), dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé ([CGI, art.13.5](#)).

B. Déficits

([CGI, art. 156, I et I bis](#) ; [BOI-IR-BASE-10-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 168](#))

55

Le caractère global et progressif de l'impôt sur le revenu conduit à faire masse de tous les résultats obtenus par le contribuable, au cours d'une même année, que ces résultats soient positifs ou négatifs.

À cet égard le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est, sauf dérogation, imputé sur le revenu global de la même année. Si ce revenu n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est, en principe, reporté, successivement, sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement.

Ces deux opérations seront respectivement désignées par les termes, «imputation des déficits», d'une part ; et «report déficitaire», d'autre part.

Remarque : La somme algébrique des revenus catégoriels obtenus au titre d'une année donnée sera plus spécialement appelée « déficit global » lorsqu'elle sera négative.

I. Imputation

55-1

Si l'un des membres du foyer a subi un déficit dans son exploitation ou dans l'exercice de sa profession, ce déficit est imputé sur les bénéfiques ou revenus de la même catégorie réalisés la même année par les autres membres de la famille. Si cette imputation ne permet pas de résorber la totalité du déficit, le reliquat peut être compensé avec les résultats positifs des autres catégories de revenus (cf. toutefois n^{os} [57 et suiv.](#)).

II. Report

55-2

Sous les réserves visées aux n^{os} [57 et suiv.](#), le déficit qui subsisterait après l'imputation visée au n^o [55-1](#) ci-dessus peut être reporté sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement. Ce délai de report s'applique depuis l'imposition des revenus de l'année 2004.

Remarque : En 2004, les déficits concernés étaient d'une part ceux qui pouvaient encore faire l'objet d'un report au 1^{er} janvier 2004 et d'autre part les déficits constatés depuis l'imposition des revenus de l'année 2004.

Ainsi, un déficit constaté en 2007 peut être reporté pendant six ans, c'est-à-dire sur les revenus imposés au titre de 2013, déclarés en 2014.

Le report du déficit doit répondre à certaines caractéristiques.

1. Le report du déficit a un caractère annuel

L'imputation s'effectue année par année, en commençant par les déficits les plus anciens.

2. Le report du déficit est de droit

Dès qu'il existe un résultat positif, quel que soit le montant de ce dernier, l'imputation du report du déficit doit être effectuée obligatoirement.

3. Le report des déficits antérieurs peut être opéré sur des plus-values professionnelles taxables à taux réduit.

Si le contribuable y a intérêt, il peut décider de compenser les reports des déficits liés à sa profession sur les plus-values professionnelles à long terme.

Les déficits ainsi compensés ne peuvent plus être reportés.

4. Les charges déductibles du revenu global ne peuvent jamais constituer un déficit reportable.

L'excédent des charges déductibles du revenu global ne peut jamais constituer un déficit susceptible d'être reporté sur les revenus des années ultérieures (cf. n^{os} [59 et suiv.](#)).

5. Le droit au report déficitaire est en principe, personnel et soumis à l'identité d'exploitant

C'est ainsi que les héritiers d'un contribuable décédé ne peuvent déduire de leur propre revenu le déficit global restant à reporter du chef du défunt, au titre de l'année du décès de celui-ci.

En revanche, en cas de décès de l'un des conjoints, l'époux survivant, ou en cas de divorce ou de séparation, chacun des époux devenu imposable distinctement, peut déduire les déficits provenant soit de biens lui appartenant en propre, soit de son entreprise ou de son activité personnelle et la moitié des déficits afférents aux biens qui dépendaient de la communauté conjugale.

En cas de mariage, le ménage peut tenir compte sur la déclaration de revenus établie au nom du couple, des déficits encore reportables, affectant, antérieurement au mariage, les biens, entreprises et activités de chacun des conjoints.

III. Restrictions aux règles d'imputation et de report de certains déficits

1. Défisits provenant d'exploitations agricoles ([CGI, art. 156, I-1°](#) ; [BOI-IR-BASE-10-20-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 141](#))

57

Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent pas donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque **le total des revenus nets d'autres sources** dont dispose le contribuable, excède **107 610 €** pour l'imposition des revenus de l'année **2014** (107 075 € pour 2013; 106 225 € pour 2012 et 2011).

Cette limite doit être **appréciée par rapport au total des revenus nets** des membres du foyer fiscal qui sont taxés sous une cote unique. Il s'agit de tous les revenus - autres qu'agricoles - tels qu'ils ont été retenus pour l'établissement de l'impôt au titre de l'année de constatation des déficits.

Toutefois, il est admis que les plus-values imposées conformément aux dispositions prévues aux [articles 150 U et suiv. du CGI](#) ne soient pas retenues pour l'appréciation du franchissement de cette limite.

Le montant total des revenus nets est déterminé après compensation, s'il y a lieu, entre les revenus et les déficits non agricoles de l'année considérée mais avant imputation des déficits des années antérieures ainsi que des charges visées au II de l'article 156 du CGI et, le cas échéant, de l'abattement prévu en faveur des personnes âgées ou invalides ou de l'abattement pour enfants à charge mariés.

Lorsque les revenus nets non agricoles **n'excèdent pas la limite précitée**, le déficit agricole est imputable, l'année de sa constatation, sur les autres revenus du contribuable.

En cas d'insuffisance de ces derniers, l'excédent est reportable **sur le revenu global des six années suivantes**, même si les revenus nets non agricoles deviennent supérieurs à ladite limite.

Si la limite mentionnée ci-dessus **est franchie**, le déficit agricole peut seulement être reporté sur les bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la **sixième** inclusivement. Dans cette circonstance, si ces bénéfices ne permettent pas d'imputer la totalité du déficit, la fraction de celui-ci qui ne peut être reportée est définitivement annulée.

2. Défisits provenant des activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel ([CGI, art. 156, I-1bis](#) ; [BOI-IR-BASE-10-20-10](#))

57-1

a. Principe

Les déficits provenant d'activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux, **exercées à titre non professionnel**, ne peuvent donner lieu à imputation sur les bénéfices ou revenus nets des autres catégories de revenus ou sur les bénéfices provenant d'activités industrielles et commerciales exercées à titre professionnel.

Ces déficits ne peuvent s'imputer que sur les bénéfices provenant des activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux exercées **à titre non professionnel**, durant la même année ou les **six années suivantes**.

Les activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel sont définies à l'alinéa premier du 1° bis du I de l'article 156 du CGI, par opposition aux activités exercées à titre professionnel, comme celles qui ne comportent pas la participation personnelle, directe et continue de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à ces activités.

b. Éléments de définition de l'activité

1° Participation personnelle

Le contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal doit participer en personne, pour son propre compte ou pour le compte d'un autre membre du foyer fiscal, à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

2° Participation directe

La notion de participation directe exige du contribuable qu'il s'implique dans la gestion opérationnelle de l'activité. Les contribuables qui se bornent à exercer leurs seules prérogatives d'associés ou de propriétaires de l'entreprise en participant aux conseils de direction ou aux assemblées générales ou en exerçant un contrôle a posteriori de la gestion ne peuvent pas être considérés comme participant directement à l'activité de l'entreprise.

Le 1° bis du I de l'article 156 du CGI prévoit expressément que ne sont pas considérées comme exerçant une activité à titre professionnel, les personnes qui confient en droit ou en fait la gestion de cette activité à un tiers au foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention.

3° Participation continue

La participation épisodique à la poursuite de l'activité à l'origine du déficit est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette notion suppose la présence régulière du contribuable sur le lieu d'exercice de l'activité et qu'il accomplisse - tout au long de l'année ou, s'agissant d'entreprises saisonnières, pendant leur période d'activité - l'ensemble des actes représentatifs d'une des fonctions nécessaires à l'entreprise constituant sa participation aux actes nécessaires à l'activité.

Les modalités d'imputation prévues par le 1° bis du I de l'article 156 du CGI pour les déficits provenant des activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel sont applicables aux membres non professionnels des copropriétés de cheval de course ou d'étalon mentionnés à l'[article 8 quinquies du CGI](#).

En revanche, depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, ces modalités d'imputation **ne sont pas applicables** aux déficits provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés (CGI, art. 156, I-1° ter ; cf. n° [57-2](#)).

c. Cas particulier des loueurs en meublés

Depuis le 1^{er} janvier 2012, ce sont les dispositions du IV de l'[article 155 du CGI](#) qui déterminent la notion d'activité de locaux d'habitation meublés exercée à titre professionnel.

L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés **est exercée à titre professionnel** lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;
- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;
- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'[article 79 du CGI](#), des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'[article 62 du CGI](#).

Lesdites recettes afférentes à une location ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2009 ou portant sur un local d'habitation acquis ou réservé avant cette date dans les conditions prévues à l'[article L. 261-2 du code de la construction et de l'habitation](#) (CCH), à l'[article L. 261-3 du CCH](#), à l'[article L. 261-15 du CCH](#) ou à l'[article L. 262-1 du CCH](#) sont comptées pour un montant quintuple de leur valeur, diminué de deux cinquièmes de cette valeur par année écoulée depuis le début de la location, dans la limite de dix années à compter du début de celle-ci.

Pour l'imposition des revenus au titre des années 2012 et suivantes, lorsque l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés **n'est pas exercée à titre professionnel**, au sens des dispositions du IV de l'[article 155 du CGI](#), les déficits du foyer fiscal provenant de cette activité **s'imputent exclusivement** sur les **revenus provenant d'une telle activité** au cours de celles des **dix années suivantes** pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel au sens des mêmes dispositions.

Toutefois, lorsque l'activité est exercée, dès le commencement de la location, à titre professionnel, **la part des déficits** qui n'a pu être imputée et qui provient des charges engagées en vue de la location directe ou indirecte d'un local d'habitation **avant le commencement de cette location** peut être **imputée par tiers** sur le revenu global des **trois premières années de location** du local, tant que l'activité reste exercée à titre professionnel ([CGI, art. 156, I-1° ter](#)).

Remarques :

- Pour les modalités d'imputation des déficits applicables, au titre de l'imposition des revenus des années 2008 et antérieures, aux loueurs en meublés non-professionnels, il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2011, paragraphe 57-3.
- Sur la notion d'activité de location de locaux d'habitation meublés exercée à titre professionnel depuis l'imposition des revenus de 2009 à 2011, cf. [CGI, art. 151 septies](#), VII ; il convient de se reporter au Précis de fiscalité édition 2012, paragraphe 57-3.

La location du local d'habitation est réputée commencer à la date de son acquisition ou, si l'acquisition a eu lieu avant l'achèvement du local, à la date de cet achèvement. L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés ci-dessus. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location.

d. Exception

Sont susceptibles d'être imputés sur le revenu global, lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire à raison d'une activité industrielle ou commerciale exercée à titre non professionnel, les déficits afférents à cette activité restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure.

Cette imputation est néanmoins subordonnée à la condition que les éléments d'actifs affectés à l'activité en cause cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

3. Déficits provenant d'opérations non commerciales ([CGI, art. 156, I-2°](#) ; [BOI-IR-BASE-10-20-10](#))

57-2

a. Principe

Les déficits d'activités non commerciales au sens de l'[article 92 du CGI](#), autres que ceux provenant de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global.

Ils sont seulement imputables sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes.

b. Exception

Lorsqu'un inventeur non professionnel expose des frais autres que des frais de recherche ou de mise au point de l'invention, pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sans percevoir de produits imposables, ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ces frais, le déficit correspondant est déductible du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes (CGI, art. 156, I bis).

Pour prétendre à l'imputation du déficit, l'inventeur doit souscrire une déclaration **2035** (Cerfa n° 11176) sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

4. Déficits fonciers ([CGI, art. 156, I-3](#); [BOI-IR-BASE-10-20-10](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 26-I-I](#))

57-3

a. Cas général

Les déficits fonciers afférents aux immeubles urbains ainsi qu'aux immeubles ruraux et résultant de dépenses **autres** que des intérêts d'emprunt **sont déductibles du revenu global**, sous certaines conditions liées à la location, dans la limite annuelle de **10 700 €**.

Cette limite est portée à **15 300 €** lorsqu'un déficit est constaté pour un logement sur lequel est pratiquée la déduction au titre de l'amortissement prévu au f du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) (amortissement « Périssol »).

La fraction du déficit qui excède ces limites ou qui résulte des intérêts d'emprunt **s'impute exclusivement sur les revenus fonciers des 10 années suivantes**.

Remarque : Pour la remise en cause de l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global en raison du non-respect de la condition d'affectation de l'immeuble concerné à la location jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'imputation, voir également RES N° 2010/35 au [BOI-RFPI-BASE-30-20-10](#).

b. Cas particuliers

1° Déficits provenant de certains travaux de restauration effectués sur des immeubles situés dans les secteurs sauvegardés et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (dispositif « Malraux »)

Ce dispositif s'applique, sous certaines conditions de location, aux dépenses, autres que les intérêts d'emprunt, payées par les propriétaires qui ont obtenu une autorisation de travaux depuis le 1^{er} janvier 1995.

Il ne s'applique plus aux déficits résultant de dépenses portant sur des immeubles pour lesquels **une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée depuis le 1^{er} janvier 2009**, une réduction d'impôt s'appliquant au lieu et place de la déduction sur le revenu global

([CGI, art. 156, I-3](#)).

Rappel : Pour les demandes de permis de construire ou les déclarations de travaux déposées avant le 1^{er} janvier 2009, le régime de l'ancien dispositif « Malraux », déduction au niveau du revenu global, continue à s'appliquer (CGI, art. 31, I-1^o et 156, I-3^o) jusqu'à la fin des opérations de restauration portant sur l'immeuble concerné.

2° Déficit subis par les nus-proprétaires

Depuis l'imposition des revenus de 2009, **sur option irrévocable** du contribuable entraînant renoncement à leur prise en compte pour l'évaluation de ses revenus fonciers, **les dépenses de grosses réparations** effectivement supportées par les nus-proprétaires au titre de travaux payés en application de l'[article 605 du code civil](#) lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement **sont déductibles du revenu global dans la limite annuelle de 25 000 €**.

La fraction des dépenses excédant cette limite peut être déduite, dans les mêmes conditions, au titre **des dix années suivantes**. La charge ne peut donner lieu à la constatation d'un déficit global, (CGI, art. 156, II-2^o quater).

Remarques :

Jusqu'au 31 décembre 2008, les déficits fonciers, issus de dépenses de grosses réparations payées par les nus-proprétaires en application de l'article 605 du code civil, étaient déductibles du revenu global sans limite de montant, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résultait d'une succession ou d'une donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La fraction du déficit foncier relative aux autres dépenses, dont les intérêts d'emprunt, est uniquement imputable sur les revenus fonciers des années suivantes.

3° Déficit provenant d'immeubles historiques et assimilés

Ces déficits fonciers sont imputables sur le revenu global, **sans limite de montant**, sous certaines conditions.

Ainsi, depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, la déduction du déficit sur le revenu global est subordonnée à **trois nouvelles conditions** qui sont :

- **l'engagement de conserver la propriété de l'immeuble** concerné pendant au moins quinze ans à compter de son acquisition **et compris** lorsque celle-ci **est antérieure au 1^{er} janvier 2009** ;
- **la détention directe de l'immeuble**, sauf s'il est détenu par l'intermédiaire d'une société civile non soumise à l'IS (avec des exceptions relatives au mode de détention des immeubles) ;
- **et l'absence de mise en copropriété de l'immeuble**, sauf si la division fait l'objet d'un agrément ministériel.

4° Déficit liés aux dépenses inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel ([CGI, art. 156, I-3^o](#))

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2010, la **déduction du revenu global, sans limitation de montant**, des dépenses inhérentes **au maintien et à la protection du patrimoine naturel** sur le revenu global **a été supprimée et remplacée** par une réduction d'impôt prévue par l'[article 199 octovies du CGI](#) pour les dépenses **payées** depuis le 1^{er} janvier 2010.

Toutefois, le contribuable a le choix entre la réduction d'impôt et la déduction au niveau du revenu foncier dans les conditions de droit commun.

Pour plus de précisions sur cette ancienne déduction spécifique du revenu global, il convient de se reporter au Précis de fiscalité édition 2011, paragraphe 57.

Remarque : Un contribuable ne peut pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer la réduction d'impôt pour investissement immobilier outre-mer mentionnée à l'[article 199 undecies A du CGI](#) et imputer un déficit foncier sur le revenu global (CGI, art. 156, I-3^o - al. 8).

5. Pertes réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (cf. Livre RPPM n^{os} [1400 et suiv.](#))

57-4

Les gains et les pertes peuvent être compensés entre eux. Après compensation, le déficit résultant d'opérations imposables subi depuis le 1^{er} janvier 2002 peut être reporté sur les gains de même nature réalisés au cours des **dix années suivantes** ([CGI, art. 150-0 D, 11](#)).

Aucune imputation sur le **revenu global** n'est possible.

Remarque : Pour l'application de l'article 150-0 D du CGI, les profits de même nature s'entendent :

- des gains nets réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux visés à l'[article 150-0 A du CGI](#)) ;
- des profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers ([CGI, art. 150 quinquies](#) et [CGI, art. 150 sexes](#)) jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- des profits réalisés dans le cadre d'opérations à terme sur marchandises ([CGI, art. 150 octies](#)) jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- des profits réalisés sur les marchés d'options négociables ([CGI, art. 150 nonies](#)) jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- des profits retirés d'opérations sur bons d'option ([CGI, art. 150 decies](#)) jusqu'au 31 décembre 2013 ;
- des profits de cessions ou de rachats de parts de FCIMT ([CGI, art. 150 undecies](#)) jusqu'au 31 décembre 2013.

6. Pertes résultant de la cession de titres de créances négociables ([CGI, art. 124 C, al. 2](#))

57-5

Les pertes sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés de cessions de titres ou contrat dont les produits sont soumis au même régime d'imposition au cours de la même année et des cinq années suivantes.

7. Moins-values immobilières réalisées depuis le 1^{er} janvier 2004

57-6

Les **moins-values brutes** ne sont pas prises en compte ([CGI, art. 150 VD](#)).

8. Pertes résultant d'opérations réalisées en France sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, sur les marchés d'options négociables ou sur les bons d'option ([CGI, art. 156, I-5°](#))

57-7

Les dispositions du 5° du I de l'article 156 du CGI **sont abrogées depuis le 1^{er} janvier 2014** par le 1° du G du I de l'[article 43 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#).

Auparavant jusqu'au 31 décembre 2013, dans le cadre d'opérations mentionnées à l'[article 150 ter du CGI](#), à l'[article 150 octies du CGI](#), à l'[article 150 nonies du CGI](#) et à l'[article 150 decies du CGI](#) et réalisées à **titre personnel** (opérations réalisées à titre occasionnel ou habituel) **ou à titre professionnel** lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 du CGI pour le régime des bénéficiaires industriels et commerciaux n'a pas été exercée, les pertes sont imputables exclusivement sur les **profits de même nature** réalisés au cours de la **même année ou des six années suivantes**.

9. Pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou de marchandises, sur un marché d'options négociables ou sur les bons d'option ([CGI, art. 156, I-6°](#))

57-8

Les pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes.

10. Déficit constatés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ([CGI, art. 156, I-8°](#))

57-9

Ces déficits peuvent seulement être imputés sur les revenus de même nature des **six années suivantes**.

Remarques :

Compte tenu de la règle de l'imposition par foyer, l'imputation des déficits encore reportables appelle des précisions complémentaires exposées au III du [BOI-IR-BASE-10-20-20](#) en ce qui concerne :

- la situation des enfants ayant subi un déficit à l'époque où ils n'étaient pas encore imposables personnellement ;
- en cas de mariage, de décès de l'un des conjoints, de divorce ou de séparation.

Titre 3 : Charges déductibles du revenu brut global

([BOI-IR-BASE-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 157 et suivantes](#))

Pour obtenir le revenu net global imposable, il convient de déduire, le cas échéant, du revenu brut global déterminé comme ci-dessus :

- la fraction de CSG sur les revenus du patrimoine déductible ;
- certaines charges limitativement énumérées par la loi ;
- les abattements accordés en vertu de situations particulières (personnes âgées ou enfants mariés).

Il est également rappelé que seules peuvent être déduites du revenu global les charges qui remplissent simultanément les quatre conditions suivantes :

- être expressément prévues par la loi ;
- ne pas avoir été prises en compte pour la détermination du revenu net des différentes catégories ;
- être payées au cours de l'année de l'imposition ;
- être justifiées.

Chapitre 1 : Déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine

([CGI, art. 154 quinquies II](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17-I-J](#) ; [BOI-IR-BASE-20-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015 page 157 et suivantes](#))

58

Le II de l'article 154 quinquies du CGI prévoit que la CSG sur les revenus du patrimoine soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu est partiellement déductible pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

A. Champ d'application

I. Principe : Déduction de la CSG payée sur les revenus imposés à l'impôt sur le revenu

58-1

Conformément aux dispositions du II de l'[article 154 quinquies du CGI](#), sont visés les revenus du patrimoine imposés à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, mentionnés aux a, b, c, e et f du I de l'[article L. 136-6 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) à l'exception des plus-values, des gains et des avantages imposés dans les conditions prévues à l'[article 39 quinquies du CGI](#), à l'[article 163 bis G du CGI](#), au 5 de l'[article 200 A du CGI](#) et aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du CGI dans leur rédaction applicable aux options sur titres et actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012. Est ainsi déductible la CSG afférente aux revenus fonciers, aux rentes viagères à titre onéreux, aux RCM (sous conditions), aux plus-values, gains en capital et profits soumis au barème progressif, aux distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé de l'[article L. 214-37 du CoMoFi](#) ou d'un fonds professionnel de capital investissement, aux distributions de plus-values réalisées par les OPCVM et certains placements collectifs, aux distributions de plus-values de cession de titre effectuées par des fonds de placement immobilier, par des sociétés de capital risque de l'[article 163 quinquies C du CGI](#), aux distributions de plus-values nettes de cession de titre effectuées par des SCR, les plus-values de cession d'éléments d'actifs par un FCPR, aux gains constatés lors de dons de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé ([CGI, art. 150 duodecimes](#)) et aux revenus entrant dans la catégorie des BIC/BNC/BA (sous conditions) ainsi que les revenus visés au II de l'article L. 136-6 du CSS (pour plus de précisions se reporter au I-A du [BOI-IR-BASE-20-20](#)). La contribution prévue sur les avantages mentionnés aux I de l'[article 80 bis du CGI](#) et à l'[article 80 quaterdecimes du CGI \(code de la sécurité sociale, art. L. 136-2, II-6°\)](#), pour les options sur titres et aux actions gratuites attribuées depuis le 28

septembre 2012, **est admise en déduction** du revenu imposable de l'année de son paiement.

Remarque : Pour les plus-values, les gains et les avantages imposés dans les conditions prévues à l'article 39 quinquies du CGI et à l'article 163 bis G du CGI, cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 ([loi n°2015-990 pour la croissance, l'emploi et l'égalité des chances économiques, art. 141, I-B](#)).

Depuis le 8 août 2015, l'avantage salarial mentionné à l'article 80 quaterdecies du CGI est soumis à la contribution sur les revenus du patrimoine ([loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 135, II-B](#)) et n'est plus soumise à la contribution de l'article L. 136-2 du CSS.

La contribution afférente aux gains, bénéficiant **de l'abattement fixe** mentionné au 1 du I de l'[article 150-0 D ter du CGI](#), et de celui mentionné à l'[article 150-0 A du CGI](#), **est déductible** dans les conditions et pour la fraction prévue, dans la limite du montant imposable de chacun de ces gains ([Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17, I-J](#)).

II. Exception : non-déduction de la CSG payée sur les revenus imposés à un taux proportionnel

58-2

La CSG afférente aux revenus du patrimoine imposés à un taux proportionnel ou prélèvement forfaitaire (plus-values, gains en capital, etc.) est donc exclue du champ d'application de la déductibilité partielle.

Ainsi le législateur précise que, depuis le 1^{er} janvier 2013, n'est pas déductible la contribution afférente aux gains et avantages imposés au 5 de l'[article 200 A du CGI](#) et aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du CGI dans leur rédaction applicable aux options sur titres et actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 (Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17, I-J). N'est pas déductible la CSG due sur le gain net réalisé lors de la cession des bons de souscriptions de part de créateurs d'entreprise (BSPCE) ainsi que la CSG sur les revenus du patrimoine des personnes physiques non fiscalement domiciliées en France pour le montant de certains revenus immobiliers de source française (CGI, art. 164 B, I-a) et la CSG due au titre des plus-values et créances imposées lors d'un transfert de domicile fiscal hors de France (CGI, art. 167 bis).

B. Modalités de déduction

58-3

Pour l'imposition des revenus du patrimoine réalisés depuis le 1^{er} janvier 2012, la CSG est déductible à hauteur de **5,1 %** (5,8 % points pour les revenus de l'espèce versés jusqu'au 31 décembre 2011).

En pratique, le montant admis en déduction figure sur la déclaration de revenus.

La déduction s'opère l'année du paiement.

Elle s'effectue sur le revenu imposable correspondant à la somme algébrique des revenus catégoriels, **majorée** des sommes à ajouter au revenu global (cessions de titres de SOFICA, etc.), **diminuée** des déficits reportables des années antérieures, et **avant** déduction des charges déductibles du revenu global et des abattements spéciaux (abattements accordés aux personnes âgées ou invalides, abattement pour enfants mariés ou chargés de famille rattachés).

La fraction de CSG déductible qui ne pourrait s'imputer soit en totalité, soit partiellement sur le revenu imposable défini ci-dessus ne peut en aucun cas créer un déficit reportable sur le revenu imposable des années ultérieures ou donner lieu à un remboursement.

Enfin, lorsque le montant total de la cotisation initiale de l'impôt sur le revenu et celle du rôle afférent à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et à la contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine, est inférieur à **61 €**, il n'est pas mis en recouvrement. Aucune déduction ne peut dès lors être pratiquée à ce titre.

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2012, la **CSG sur les produits de placement** acquittée à la source sur certains revenus distribués soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif est admise en déduction, à hauteur de **5,1 %** du revenu brut global de l'année de son paiement. En pratique, le montant déductible est calculé et déduit automatiquement en fonction des éléments mentionnés par le contribuable sur sa déclaration de revenus de l'année considérée.

Pour les situations particulières (plus-values de cession réalisées par les dirigeants de société à l'occasion de leur départ en retraite ou décès) il convient de se reporter au [BOI-IR-BASE-20-20](#).

Chapitre 2 : Autres charges déductibles du revenu brut global

([CGI, art. 156, II](#) et [CGI, art. 163 quater](#) ; [BOI-IR-BASE-20-30](#), [BOI-IR-BASE-20-40](#), [BOI-IR-BASE-20-50](#) et [BOI-IR-BASE-20-60](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 157 et suivantes](#))

59

Indépendamment des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, déjà prises en compte pour la détermination des revenus catégoriels, les contribuables peuvent retrancher de leur revenu global diverses charges, payées au cours de l'année d'imposition, limitativement énumérées par la loi.

Il s'agit pour les déductions applicables aux revenus perçus en 2014 :

- des pensions alimentaires (cf. n° [69](#)) ;
- des avantages en nature consentis à des personnes âgées de plus de 75 ans (cf. n° [74](#)) ;
- de certains arrérages de rentes (cf. n° [75](#)) ;
- des intérêts de certains emprunts (cf. n° [76](#)) ;
- des charges foncières relatives aux monuments historiques (cf. n° [77](#)) ;
- des versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant (cf. n° [78](#)) ;
- des cotisations versées au titre de l'épargne retraite (cf. n° [80](#)) ;
- de certaines cotisations versées au titre de certains contrats d'assurance de groupe en vue du paiement d'une retraite complémentaire pour les exploitants agricoles (cf. n° [81](#)).

Remarques :

1. Sur la déduction des cotisations de sécurité sociale aux **étudiants** en application du 4° du II de l'article 156 du CGI, voir RES N° 2005/17 au [BOI-IR-BASE-20-60-10](#).
2. Sur la déduction des régularisations de cotisations arriérées au régime légal obligatoire de sécurité sociale des **salariés agricoles** par un professionnel non salarié agricole, cf. RES N° 2009/8 au [BOI-IR-BASE-20-60-10](#).

A. Pensions alimentaires et contribution aux charges du mariage

([CGI, art. 156, II-2°](#) ; [BOI-IR-BASE-20-30 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 158 et suivantes](#))

69

Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées de l'[article 205 du code civil](#) à l'[article 211 du code civil](#), par l'[article 367 du code civil](#) et par l'[article 767 du code civil](#), c'est-à-dire payées aux ascendants ou descendants, ou versées en vertu d'une décision de justice en cas de rupture du foyer ainsi que la contribution aux charges du mariage, sont admises parmi les charges du revenu global.

Remarque : Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des années 2006 et suivantes, le montant des pensions alimentaires déductibles versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 est multiplié par **1,25**. Les pensions concernées s'entendent de celles qui sont versées en vue de l'exécution d'une décision du juge de divorce ou de la convention homologuée par le juge en cas de divorce sur demande conjointe. La date retenue permettant de déterminer si la pension doit être majorée est donc celle figurant sur le document concerné (décision de justice ou convention homologuée).

I. Pensions alimentaires versées aux ascendants ou descendants

1. Principe

70

Pour être déductibles les pensions doivent répondre aux conditions posées de l'article 205 du code civil à l'article 211 du code civil, par l'article 367 du code civil et par l'article 767 du code civil. Il est rappelé à cet égard que :

- en vertu des dispositions de l'article 205 du code civil à l'article 207 du code civil, il existe une **obligation alimentaire réciproque**, d'une part, entre ascendants et descendants, légitimes, adoptifs

ou naturels, et d'autre part entre gendre ou belle-fille et beau-père ou belle-mère, mais seulement tant qu'existent l'époux qui produit l'affinité ou des enfants issus de son mariage avec l'autre époux ; le code civil n'impose pas à l'enfant d'un premier lit d'obligation alimentaire envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père ;

- l'[article 208 du code civil](#) précise que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. L'importance de la pension doit donc être appréciée compte tenu du montant des ressources personnelles de celui qui la verse et des besoins du bénéficiaire ;

- l'[article 367 du code civil](#) prévoit une obligation alimentaire réciproque entre adopté (faisant l'objet d'une adoption simple) et adoptant ;

- l'[article 767 du code civil](#) prévoit une obligation alimentaire de la succession de l'époux prédécédé au conjoint successible qui est dans le besoin.

L'obligation de servir des aliments comprend, en fait, non seulement la nourriture et le logement, mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie (habillement, frais de santé, dépenses de scolarité, par exemple).

Les frais funéraires peuvent également être admis en déduction lorsqu'il n'existe pas d'actif successoral, pour en permettre l'imputation.

Enfin l'obligation peut être exécutée en nature ou servie en espèces. Elle peut consister dans le règlement de certaines dépenses en l'acquit de l'intéressé (pension payée à une maison de retraite, frais d'hospitalisation, par exemple).

2. Pensions alimentaires versées aux ascendants ([BOI-IR-BASE-20-30-20-10](#))

71

a. Pensions versées en espèces

Lorsque les conditions générales énoncées ci-dessus sont remplies, les enfants qui viennent en aide à leurs parents privés de ressources peuvent déduire de l'ensemble de leurs revenus le montant des versements ou dépenses qu'ils font à ce titre. Mais il leur appartient, en cas de litige, de faire devant la juridiction contentieuse la preuve de l'obligation alimentaire à laquelle ils sont tenus (défaut de ressources des parents, importance de l'aide à apporter, notamment) et de la réalité des versements effectués.

Cette possibilité de déduction ne s'applique pas lorsque l'ascendant titulaire d'une carte d'invalidité et vivant sous le même toit que le contribuable est considéré comme une personne à charge (cf. n° [90](#)).

De même, le contribuable qui demande à bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence d'un ascendant renonce à la déduction de la pension alimentaire qu'il verse à ce même ascendant ([CGI, art. 199 sexdecies](#)) (cf. n° [112](#) et [BOI-IR-RICI-150](#)).

b. Pensions acquittées en nature.

Les pensions acquittées en nature sont déductibles dans les mêmes conditions que les pensions servies en espèces, c'est-à-dire pour leur montant réel.

Toutefois, le contribuable qui s'acquitte de l'obligation alimentaire en recueillant sous son toit un ascendant **dans le besoin** peut déduire de son revenu global **sans avoir à fournir de justificatifs**, une somme fixée par ascendant à **3 407 € pour 2015** (3 403 € pour 2014).

Pour les ascendants âgés de plus de 75 ans, cette tolérance s'applique, par analogie avec les dispositions du 2° ter du II de l'[article 156 du CGI](#) (cf. n° [74](#)), lorsque le revenu imposable des intéressés n'excède pas le plafond de ressources mentionné à l'[article L. 815-9 du code de la sécurité sociale](#) pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'[article L. 815-24 du code de la sécurité sociale](#).

En outre, par analogie avec le dispositif régissant la déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs (cf. n° [72-3](#)), il est également admis que les dépenses ou versements, autres que les dépenses de nourriture et de logement, soient prises en compte pour leur montant réel et justifié.

Remarques : Rente servie en exécution d'une donation-partage.

Les sommes versées à ce titre, ayant pour contrepartie la transmission d'un bien ne peuvent, en principe, être considérées comme ayant le caractère d'une pension alimentaire. Elles ne sont donc pas normalement déductibles du revenu global. Toutefois, si la rente versée en exécution d'une clause de donation-partage excède celle qui aurait pu être obtenue d'un acquéreur à titre onéreux, la fraction excédentaire peut être regardée comme servie à titre gratuit et être déduite du revenu global du débiteur si son versement répond aux conditions fixées de l'[article 205 du code civil](#) à l'[article 211 du code civil](#).

Sur ce cas et les autres cas particuliers, se reporter au I-B et C du [BOI-IR-BASE-20-30-20-10](#).

3. Pensions alimentaires versées aux descendants ([BOI-IR-BASE-20-30-20-20](#) et [BOI-IR-BASE-20-30-20-30](#))

72

Sont déductibles :

- les pensions versées, **en cas de séparation ou de divorce**, pour l'enfant **âgé de moins de 18 ans**, lorsque cet enfant n'est pas pris en compte pour la détermination du quotient familial ;
- les pensions versées par les grands-parents à leurs petits-enfants orphelins lorsqu'ils ne vivent pas sous leur toit ;
- les pensions versées à des enfants majeurs.

a. Enfants mineurs

72-1

1° Enfants mineurs dont les parents sont divorcés ou imposés séparément

Le contribuable ne peut opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination de son quotient familial. À l'inverse, lorsque l'enfant n'est pas retenu pour déterminer le nombre de parts, la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de cet enfant est déductible de son revenu imposable.

Ainsi lorsque des époux, concubins ou pacsés sont séparés de fait et imposés séparément, chaque époux doit être considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien ([CGI, art. 194](#)). Dans cette situation, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. Le parent qui n'assume pas à titre principal l'entretien de l'enfant ne peut compter ce dernier à charge. Mais la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant est déductible de son revenu imposable. En revanche, aucune déduction n'est possible au titre de versements effectués pour un enfant dont la charge est partagée entre les parents et qui ouvre droit de ce fait à un avantage de quotient familial à chacun des deux parents ([CGI, art. 80 septies](#)).

Remarque : Le montant de la pension revalorisée spontanément est déductible du revenu du débiteur (dans les conditions exposées au n° [73-1](#)).

Cette possibilité de déduction est étendue, sous les mêmes conditions, aux subsides versés à l'enfant **naturel**, pour leur montant réel et justifié.

Sous ces conditions, sont déductibles, en cas de divorce ou de séparation de corps :

- la pension alimentaire versée en vertu de l'[article 373-2-2 du code civil](#), à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, à la personne qui en a la garde ;
- le versement du capital représentatif de la rente indexée prévue à l'[article 373-2-3 du code civil](#), lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, en remplacement de la pension alimentaire. En pareil cas, la somme déductible chaque année est égale au chiffre obtenu en divisant le montant du capital versé par le nombre d'années de service de la rente, sans pouvoir excéder **2 700 €** ([CGI, art. 156, II-2°](#) et [CGI, ann. II, art. 91 quinquies](#)).

Une attestation délivrée par l'organisme accrédité chargé du versement de la rente doit être jointe à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la déduction est pratiquée pour la première fois. Cette attestation doit comporter les indications prévues à l'article 91 quinquies de l'annexe II au CGI.

- le complément, sous forme de pension alimentaire, exigible selon l'[article 373-2-4 du code civil](#), lorsque le capital constitué dans certains cas pour couvrir les besoins de l'enfant devient insuffisant.

L'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus qui peuvent remplacer la pension alimentaire ne sont pas déductibles.

2° Petits-enfants orphelins que les grands-parents n'ont pas accueillis sous leur toit

72-2

Les grands-parents paternels et maternels peuvent déduire la pension alimentaire qu'ils versent pour l'entretien de leurs petits-enfants orphelins dans la limite de leurs ressources respectives et des besoins des bénéficiaires. S'ils les accueillent sous leur toit, il est tenu compte des frais d'entretien au moyen du quotient familial.

b. Enfants majeurs

72-3

Les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants majeurs sont déductibles.

Remarque : Corrélativement, elles sont imposables entre leurs mains dans la limite admise pour leur déduction ([CGI, art. 80 septies](#)).

Il n'y a pas lieu de distinguer selon que les enfants sont âgés de plus ou moins de 25 ans, étudiants, chômeurs ou infirmes. Bien entendu, la preuve de l'état de besoin de l'enfant ainsi que des versements effectifs doit être apportée. De même, les grands-parents peuvent déduire, dans les mêmes conditions, la pension versée pour l'entretien de leurs petits-enfants orphelins.

1° Limitation des versements

72-4

- La déduction **est limitée, par enfant**, au montant fixé pour l'abattement prévu pour le rattachement d'enfants ayant fondé un foyer distinct, soit pour l'année 2015 un montant de **5 732 €** (5 726 € pour 2014), cf. également le n° [87-1](#).

Les contribuables qui s'acquittent de l'obligation alimentaire en recueillant sous leur toit leurs enfants majeurs, peuvent déduire **sans avoir à fournir de justificatifs**, une somme fixée à **3 407 € pour 2015** (3 403 € pour **2014**), par enfant recueilli (cette somme est doublée si l'enfant est marié ou pacsé).

Ce montant correspond à une année entière. Les parents qui hébergent leur enfant majeur dans le besoin **une partie de l'année seulement** peuvent déduire une pension alimentaire pour cette partie de l'année (tout mois commencé devant être retenu entièrement). Dans ce cas, la déduction forfaitaire autorisée s'effectue, sur la base de ce montant, au prorata du temps pendant lequel l'enfant majeur en état de besoin a été hébergé par ses parents au cours de l'année civile ([RM Tourret, n° 26730, JO, AN du 7 juin 1999, p. 3464](#)).

Le montant forfaitaire recouvrant les **seules dépenses de nourriture et de logement** consacrées à l'enfant majeur hébergé, **il est admis que les autres dépenses ou versements** effectués en exécution de l'obligation alimentaire, soient pris en compte, pour leur montant réel et justifié. En tout état de cause, le montant **total** des dépenses (forfaitaires et réelles) exposées à titre de pension alimentaire **n'est admis** en déduction que dans la limite du **plafond pour 2015** de **5 732 €** ([RM Duboc n° 37440, JO AN du 26 août 1996 p. 4594](#)).

Remarque : Pension alimentaire forfaitaire versée à un enfant majeur par ses parents concubins vivant ensemble, voir RES N° 2005/16 au [BOI-IR-BASE-20-30-20-20](#).

- **Lorsque l'enfant est marié**, la déduction de la pension alimentaire est **limitée pour 2015 à 5 732 €** (5 726 € pour 2014) pour chacune des familles des deux conjoints. Ce plafond est doublé (soit **11 464 € pour 2015**) au profit du parent ou beau-parent qui justifie participer seul à l'entretien du ménage. Il est précisé que la limite de déduction reste la même, que le jeune ménage ait ou non lui-même un ou plusieurs enfants.

Dans ce cas, il y a lieu de préciser dans une note annexe à la déclaration les noms et adresses des beaux-parents de l'enfant. En effet, il convient de tenir compte des ressources totales du jeune foyer et de l'aide éventuelle apportée par les beaux-parents.

- **Lorsque les parents de l'enfant ou du jeune couple sont séparés ou divorcés**, chacun d'eux peut déduire les dépenses exposées pour l'entretien de celui-ci dans la limite définie ci-dessus.

Il est admis que la limite de déduction soit doublée pour tenir compte de la charge supportée pour l'entretien de leurs petits-enfants par les contribuables qui subviennent aux besoins de leurs enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés chargés de famille. Cette limite s'élève donc à **11 464 €** pour l'imposition des revenus de l'année **2015**, quel que soit le nombre des petits-enfants.

2° Modalités d'application de la déduction

72-5

La limite de déduction s'applique par année d'imposition **sans réduction prorata temporis** (cf. toutefois n° [72-4](#)).

Un contribuable **ne peut**, au titre d'une même année et pour un même enfant, **bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement**.

En revanche, les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.

L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable **ne peut à la fois** déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt.

S'il choisit la pension alimentaire, il ne peut déduire que les sommes versées depuis la majorité de l'enfant. Le parent qui n'en a pas la garde peut déduire la pension correspondant, d'une part, à la période où l'enfant était mineur et, d'autre part, celle postérieure à sa majorité ; seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue.

II. Pensions alimentaires entre époux ou ex-époux et contribution aux charges du mariage

([BOI-IR-BASE-20-30-20-40](#))

73

Sont présentées les pensions alimentaires et les contributions au mariage.

1. Pensions alimentaires

73-1

Les pensions alimentaires qui sont versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce, **sont déductibles** du revenu global du débiteur lorsque les époux font l'objet d'une imposition séparée.

Cette déduction est subordonnée aux trois conditions suivantes :

a. Les époux ou ex-époux doivent être séparés de corps ou divorcés, ou en instance de séparation de corps ou de divorce

Dans ces diverses situations, les provisions ou pensions alimentaires que l'un des époux verse, tant pour l'entretien de son conjoint ou ex-conjoint que celui de ses enfants, sont déductibles du revenu global de l'intéressé.

Mais n'ouvrent pas droit à déduction les dommages-intérêts que l'époux peut être condamné à verser à son conjoint, en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage fait subir à ce conjoint ([code civil, art. 266](#)).

b. Le versement des sommes allouées au conjoint doit résulter d'une décision de justice ou d'un protocole homologué par le juge

Compte tenu de ce principe, les sommes versées en vertu d'un simple accord amiable n'ont pas le caractère d'une pension alimentaire déductible du revenu global.

En principe, les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants ou de l'ex-époux sont admises en déduction pour leur montant fixé par le juge.

Toutefois, le jugement de divorce prévoit généralement un mécanisme d'indexation dont il est tenu compte sur le plan fiscal.

Par ailleurs, le 2° du II de l'[article 156 du CGI](#), autorise, sous certaines conditions, la déduction des pensions **revalorisées spontanément**, sans que les parties aient besoin de recourir à une nouvelle décision de justice pour officialiser leur décision.

Remarque : Les dispositions de l'[article 18 de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale](#) s'appliquent aux révisions amiables des pensions alimentaires intervenues à compter de la date d'entrée de cette loi (JO du 5 mars), quelle que soit la date du jugement de séparation de corps ou de divorce ou de celle de la convention entre époux homologuée par le juge prévoyant le versement d'une pension alimentaire au profit de l'enfant.

En conséquence, les contribuables **peuvent revaloriser spontanément** la pension alimentaire versée au profit d'un enfant ou de l'ex-époux à condition :

- que son montant initial résulte d'une décision de justice (jugement de divorce ou convention homologuée par le juge) ;
- que le montant de la revalorisation spontanée soit compatible avec les ressources du débiteur et les besoins du bénéficiaire ;
- et que le versement soit effectif.

Pour ce faire, les contribuables peuvent notamment retenir **la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation**.

Bien entendu, l'indexation prévue initialement par le juge ne prive pas les contribuables de la déduction

des pensions **revalorisées spontanément**.

c. La pension doit présenter un caractère alimentaire.

Tel est le cas :

- de la **pension alimentaire** que l'un des époux est tenu de verser à son conjoint en exécution du devoir de secours ([code civil. art. 270](#)) ;
- du **complément sous forme de pension alimentaire** que l'époux susvisé doit verser, lorsque le capital initialement constitué devient insuffisant ([code civil. art. 303](#)).
- des **versements de sommes d'argent** mentionnés à l'[article 275 du code civil](#), correspondant à la **prestation compensatoire** payée en capital, effectués sur une **période supérieure à douze mois**, mais n'excédant pas huit ans, à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée.

Précisions :

Lorsque la prestation compensatoire est versée dans un délai n'excédant pas douze mois, les sommes attribuées au créancier de la prestation ouvrent droit pour le débiteur, dans la limite d'un plafond égal à 30 500 €, à une réduction d'impôt de 25 % lorsque les conditions légales sont réunies. Ce dispositif est examiné au [BOI-HR-RICI-160](#). Les versements en capital ainsi effectués sur une période au plus égale à douze mois ne revêtent pas le caractère d'un revenu pour leur bénéficiaire. Par suite, ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Lorsque le débiteur libère le capital, en tout ou partie, au-delà du délai de douze mois alors que le jugement ou la convention homologuée par le juge prévoyait, sur le fondement de l'[article 274 du code civil](#), que le versement devait intervenir intégralement dans un délai de douze mois, les versements ne peuvent, pour autant, être considérés comme effectués conformément aux dispositions de l'article 275 du code civil. Les modalités de versement mentionnées à l'article 275 du code civil doivent en effet être prévues dans un jugement et tel n'est pas le cas lorsque les versements tardifs procèdent de la seule initiative d'une ou des parties.

En conséquence, le régime des pensions alimentaires prévu à l'article 80 quater du CGI auquel sont soumis les versements mentionnés à l'article 275 du code civil, n'est pas applicable aux versements relevant du champ de l'article 274 mais effectués dans un délai supérieur à douze mois. Ces versements ne sont dès lors pas déductibles du revenu imposable du débiteur (y compris pour les versements partiels intervenus dans le délai de douze mois), et ne sont pas imposables au nom du créancier.

- des **rentes viagères** prévues à l'[article 276 du code civil](#) (divorce contentieux) et fixées à **titre exceptionnel** par le juge, au titre de la prestation compensatoire, par décision spécialement motivée en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins ;
- des **rentes versées** en application de l'[article 278 du code civil](#) et de l'[article 279-1 du code civil](#) (divorce sur requête conjointe désigné désormais «divorce par consentement mutuel») ;
- des **versements effectués** par les héritiers de l'époux débiteur décédé lorsqu'ils font usage des dispositions de l'[article 280-1 du code civil](#) ;
- des **versements spontanés** qui s'intègrent à la pension alimentaire initialement fixée par le juge lorsque celle-ci fait l'objet d'une révision amiable dans les conditions fixées par l'[article 208 du code civil](#) et l'[article 371-2 du code civil](#).

De même, présentent un caractère alimentaire les pensions et provisions servies dans le cadre des mesures provisoires visées de l'[article 254 du code civil](#) à l'[article 258 du code civil](#) ainsi que la pension attribuée en cas de séparation de corps par application de l'[article 303 du code civil](#).

En revanche, **ne peuvent être déduits :**

- les frais entraînés par l'exercice du droit de visite des enfants ;
- les cadeaux ou aides ponctuelles de quelque sorte que ce soit qui ne revêtent pas le caractère d'aliments ;
- les sommes qu'un mari divorcé, qui a obtenu la garde de ses enfants, verse à son ancienne épouse pour l'entretien des enfants pendant les périodes au cours desquelles cette dernière est autorisée à les recevoir.
- les dommages-intérêts.

2. Contribution aux charges du mariage (CGI, art. 156, II-2°)

73-2

La contribution aux charges du mariage résultant de l'[article 214 du code civil](#) n'est jamais déductible du revenu imposable de l'époux qui la verse sauf lorsque :

- le montant de la contribution est fixé par le juge ;

- les époux font l'objet d'impositions distinctes dans l'une des situations mentionnées aux a et c du 4 de l'[article 6 du CGI](#). Corrélativement, les sommes versées sont imposables entre les mains du bénéficiaire ([CGI, art. 80 quater](#)).

B. Avantages en nature consentis à des personnes âgées de plus de 75 ans

([CGI, art. 156, II-2° ter](#) ; [BOI-IR-BASE-20-60-30 au I](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 166](#))

74

Les avantages en nature consentis **en l'absence d'obligation alimentaire**, à des personnes âgées de plus de 75 ans (ou atteignant l'âge de 75 ans au cours de l'année d'imposition) et vivant sous le toit du contribuable peuvent être déductibles du revenu global dans les conditions suivantes :

- le revenu imposable (cf. n° [95](#)) de ces personnes ne doit pas excéder le plafond de ressources mentionné à l'[article L. 815-9 du code de la sécurité sociale](#) pour l'octroi de l'**allocation de solidarité aux personnes âgées** mentionnée à l'[article L. 815-1 du code de la sécurité sociale](#) et de l'**allocation supplémentaire d'invalidité** mentionnée à l'[article L. 815-24 code de la sécurité sociale](#) (cf. n° [1090-3](#)) soit respectivement **9 600 €** et **14 904 € en 2015** pour une personne seule ou un couple marié ou pacsé;

- la déduction opérée par le contribuable ne peut excéder, **par bénéficiaire**, la somme de **3 407 € pour 2015** (cf. n° [71](#)). Le plafond de déduction s'applique par année d'imposition, quel que soit le nombre de mois pendant lesquels la personne concernée est recueillie, **sans réduction prorata temporis**.

Remarques :

La déduction ne peut se cumuler, au titre d'une même personne recueillie, avec la majoration de quotient familial prévue par l'[article 196 A bis du CGI](#) (cf. n° [90](#)) ; les avantages en nature constituant des libéralités, ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire.

C. Arrérages de rentes

([CGI, art. 156, II-2°](#) ; [BOI-IR-BASE-20-60-30 au II](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 161](#))

75

Peuvent figurer parmi les charges du revenu global les arrérages de rentes constituées :

- **avant le 2 novembre 1959** ;

- **à titre obligatoire** : ce caractère peut résulter d'une décision de justice, d'une obligation légale ou d'un engagement librement consenti, à la condition qu'il découle d'un titre ou d'un ensemble de faits susceptibles de faire preuve d'une obligation. La déduction doit être limitée à la somme exigible en vertu de l'engagement ou de l'obligation dont le bénéficiaire de la rente est susceptible de se prévaloir ;

- **à titre gratuit** : c'est-à-dire sans contrepartie au profit de celui qui la verse.

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies la rente est déductible, qu'elle soit versée en espèces ou en nature et quelle que soit la qualité du bénéficiaire.

D. Intérêts de certains emprunts

([CGI, art. 156, II-1°](#) ; [BOI-IR-BASE-20-60-30 au III](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 161](#))

76

Sont **admis en déduction** du revenu global :

- les **intérêts des emprunts** contractés par le contribuable avant le 1^{er} novembre 1959 pour faire un apport à une entreprise industrielle ou commerciale, ou à une exploitation agricole ;

- les **intérêts des prêts** de réinstallation ou de reconversion consentis aux français rapatriés, ou rentrant de l'étranger ou des états ayant accédé à l'indépendance.

Bien entendu, pour être déductibles, ces intérêts ne doivent pas avoir été retenus pour la

détermination des autres revenus nets catégoriels.

E. Charges afférentes aux immeubles historiques et assimilés

([CGI, art. 156, II-1^{er}ter](#), [CGI, ann. III, art. 41 E](#) à [CGI, ann. III, art. 41 J](#) et [CGI, ann. IV, art. 17 ter](#) à [CGI, ann. IV, art. 17 quinquies A](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 26-I-I](#) ; [BOI-IR-BASE-20-40](#) et [BOI-RFPI-SPEC-30](#) et suivants ; [Brochure pratique IR 2015, page 161](#))

77

Les charges foncières afférentes à certains immeubles sont, en principe, déduites des recettes (loyers, recettes provenant d'affichage publicitaire, droits de visite) encaissées par le propriétaire pour la **détermination du revenu net foncier** imposable au nom de ce dernier (se reporter au Livre **RFPI**, n^{os} [1615](#) et suiv.).

Toutefois, lorsque les charges des immeubles historiques et assimilés ne sont pas déduites du revenu net foncier ou de revenus d'autres catégories, elles peuvent être admises en déduction du **revenu global du contribuable** jusqu'au 31 décembre 2013, en application du 3^o du I et du 1^o ter du II de l'article 156 du CGI.

Ces dispositions s'appliquent :

- aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- aux immeubles ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'[article L.143-2 du code du patrimoine](#) si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- et aux immeubles ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé du budget en raison de leur caractère historique ou artistique particulier jusqu'aux revenus de l'année 2014.

Pour déterminer le caractère déductible des charges, il convient de distinguer selon que l'immeuble procure, ou ne procure pas, des recettes imposables et dans ce dernier cas selon qu'il est, ou n'est pas, occupé par son propriétaire.

Enfin, le bénéfice de ces dispositions dérogatoires est soumis, depuis l'imposition des revenus de 2009 à trois nouvelles conditions :

- l'engagement de conserver la propriété de l'immeuble pendant au moins 15 ans à compter de son acquisition ;
- la détention directe de l'immeuble
- l'absence de mise en copropriété de l'immeuble.

L'étude d'ensemble des modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières supportées à raison des immeubles historiques et assimilés, est présentée au Livre **RFPI** n°[1691](#) et suivants et au [BOI-RFPI-SPEC-30](#) et suivants.

F. Versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant

([CGI, art. 156, II-5^o](#) ; [BOI-IR-BASE-20-60-30](#) au IV)

78

Les contribuables titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, les anciens combattants et les victimes de guerre ainsi que leurs ayants droit, mentionnés à l'[article L. 222-2 du code de la mutualité](#), peuvent déduire de leur revenu global les versements effectués aux mutuelles ou unions de mutuelle en vue de la retraite mutualiste d'ancien combattant.

La déduction est subordonnée à deux conditions :

I. Les versements doivent être faits par des membres participants des mutuelles

Ces membres effectuent leurs versements à des mutuelles ou unions de mutuelles et doivent être

titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation ou anciens combattants. Sont également concernés les veuves, les orphelins ou les ascendants de ces personnes.

Les paiements effectués par l'épouse d'un ancien combattant ou d'une personne titulaire du titre de reconnaissance ou de la carte du combattant ne sont donc pas déductibles.

II. Les versements doivent être destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'État

Ces versements peuvent être faits à capital aliéné ou à capital réservé.

Pour l'imposition des revenus de **2015**, ce montant est fixé à **1 750 €** (1 745 € pour 2014 ; 1 741 € pour 2013).

Les versements complémentaires qui peuvent être effectués en vue de la constitution d'une rente mutualiste ordinaire ne sont pas déductibles.

G. Cotisations versées au titre de l'épargne retraite par capitalisation

([CGI, art. 163 quater](#) et [CGI, ann. III, art. 41 ZZ bis](#) à [CGI, ann. III, art. 41 ZZ quater](#) ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 26](#) ; [BOI-IR-BASE-20-50 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 162 et suivantes](#))

80

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, un dispositif d'incitation fiscale à la constitution d'une épargne retraite par capitalisation, en complément des régimes par répartition, est institué.

Désormais, sont déductibles du revenu net global, les cotisations ou primes versées, par chaque membre du foyer fiscal, au :

- plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- plan d'épargne retraite entreprise (PERE) ;
- régime PREFON ;
- complément retraite mutualiste (COREM, ex. CREF), géré par l'Union Mutualiste Retraite (UMR) quelque soit, à compter de l'imposition des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2005, le statut socioprofessionnel des intéressés : fonctionnaire ou non-fonctionnaire ;
- complément retraite des hospitaliers (CRH), géré par le comité des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics (CGOS) ;
- établissements publics, institués par les organismes mentionnés au VII de l'[article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité](#) et transposant des [directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil, des 18 juin et 10 novembre 1992](#), pour leurs opérations collectives visées à l'[article L. 222-1 du code de la mutualité](#).

Précisions sur la clause optionnelle « d'annuités garanties » ([BOI-IR-BASE-20-50-10](#)).

Il est indiqué que certains contrats peuvent offrir à la souscription des adhérents une garantie optionnelle dite « annuités garanties » par laquelle l'assureur garantit aux intéressés une durée minimale de service de la rente (cinq, dix ou quinze ans le plus souvent).

Ainsi, en cas de décès de l'adhérent et, le cas échéant, du réservataire à l'intérieur de cette période garantie, le solde des annuités est versé à un bénéficiaire désigné par l'adhérent au jour de la liquidation de ses droits viagers.

L'insertion d'une telle garantie, non expressément prévue par la loi, est toutefois autorisée sous réserve :

- d'une part, que le nombre d'annuités garanties n'excède pas l'espérance de vie de l'adhérent à l'âge auquel il liquide ses droits viagers et diminuée de cinq ans ;
- que les bénéficiaires des annuités garanties soient définitivement et irrévocablement désignés par l'adhérent au jour de la liquidation de ses droits viagers.

I. Conditions d'application

([BOI-IR-BASE-20-50-20](#))

80-1

1. Plafond général de déduction

Pour chaque membre du foyer fiscal, sont déductibles du revenu net global d'une année les cotisations ou primes d'épargne retraite versées dans une limite annuelle et individuelle égale à la différence constatée au titre de l'année précédente entre :

- une fraction égale à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond sécurité sociale ([code de la sécurité sociale, art. L. 241-3](#)) ou, si elle est plus élevée, une somme forfaitaire égale à 10 % de ce même plafond (premier terme de la différence) ;

Précision : Les revenus d'activité professionnelle définis au II de l'[article 163 quatervicies du CGI](#) sont les revenus imposables dans les catégories des traitements et salaires (TS), des rémunérations de certains gérants et associés de sociétés (« article 62 »), des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) et des bénéfices agricoles (BA), .

- et le montant des cotisations ou primes correspondant à l'épargne retraite constituée dans le cadre professionnel (deuxième terme de la différence).

Ainsi, les cotisations versées sont déductibles au titre des **revenus 2015**, avec une limite minimum de **3 755 €** et un maximum de **30 038 €** (respectivement 3 703 € et 29 626 € en 2014 ; 3 637 € et 29 098 € en 2013). Pour les revenus **2016**, la limite minimum est fixée à **3 804 €** et le maximum à **30 432 €**.

Précisions : Les nouveaux résidents de France au titre de leur année de domiciliation font l'objet d'un plafond spécifique de déduction :

Depuis l'imposition des revenus perçus en 2006, un plafond spécifique de déduction du revenu net global des cotisations d'épargne retraite, au titre de l'imposition des revenus de l'année de leur domiciliation en France, est prévu pour les personnes nouvellement résidentes.

Les personnes éligibles au bénéfice de ce plafond spécifique sont celles qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) au cours des trois années civiles précédant celle de leur installation sur le territoire national, et qu'elle que soit leur nationalité.

Par suite, il s'agit de personnes qui deviennent résidentes de France au sens des dispositions précitées du CGI ou des conventions fiscales, étant observé que le produit d'épargne retraite (PERP, par exemple) a pu le cas échéant, avoir été souscrit avant l'installation en France.

Au titre de l'année de domiciliation en France, ces personnes bénéficient :

- d'une part, d'un plafond de déduction calculé par référence aux revenus d'activité professionnelle de l'année même de la domiciliation et non, par dérogation à la règle de droit commun, à partir des revenus de l'année précédente et plafonné à huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, tel que déterminé au 1 du n°**80-1** ;

- d'autre part, sous réserve que la non-domiciliation antérieure en France ne soit pas liée à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, d'un plafond complémentaire de déduction égal au triple du plafond mentionné ci-avant.

2. « Mutualisation » des plafonds de déduction pour les membres d'un couple marié ou les partenaires d'un PACS

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, les membres d'un couple marié ou les partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune peuvent sur demande expresse déduire les cotisations ou primes éligibles au dispositif, dans une limite annuelle égale au total des montants déductibles pour chaque membre du couple ou chaque partenaire du pacte. Autrement dit, la limite annuelle s'apprécie également, depuis l'imposition des revenus de 2007, globalement au niveau du couple ou du pacte et non plus uniquement individuellement par membre ou partenaire (RES N° 2009/66 au [BOI-IR-BASE-20-50-30](#)).

Remarque : Pour les revenus perçus depuis l'année 2006, le II de l'article 4 de la loi de finances pour 2007 a inclus, dans le montant du revenu fiscal de référence, les primes et cotisations d'épargne retraite déductibles du revenu global, notamment celles versées à un plan d'épargne retraite populaire (PERP), en application des dispositions de l'[article 163 quatervicies du CGI](#).

II. Modalités d'application

([BOI-IR-BASE- 20-50-20](#) et [BOI-IR-BASE-20-50-30](#))

1. Premier terme de la différence ([CGI, art. 163 quatervicies, II](#))

a. Personnes concernées

1° Personnes qui ne disposent pas ou plus de revenus liés à une activité professionnelle

Sont concernés les contribuables, notamment les pensionnés ou les demandeurs d'emploi, **qui ne disposent pas ou plus** de revenus d'activité professionnelle.

Dans ce cas, le premier terme de la différence correspond au plancher de déduction, c'est-à-dire à **10 % du plafond annuel** de la sécurité sociale.

Il en est de même pour les personnes qui déclarent pour la première fois leurs revenus sous leur nom propre (« primo-déclarants »), sans préjudice de la possibilité pour les intéressés de justifier d'une limite de déduction plus élevée déterminée, à partir de leurs revenus d'activité professionnelle déclarés en qualité de personne à charge de leur foyer fiscal de rattachement.

2° Personnes qui disposent de revenus professionnels

Pour les contribuables **qui disposent de revenus professionnels**, et sauf application des règles particulières de détermination du plafond spécifique prévu en faveur des contribuables nouvellement domiciliés en France (cf. n° [80-1](#)), il convient de retenir les éléments imposables mentionnés sur la déclaration des revenus de **l'année précédente (n-1)** pour déterminer le montant **déductible au titre de l'année d'imposition (n)** concernée.

3° Cas particulier

Lorsque le revenu imposable est **un déficit** et en l'absence d'autres revenus professionnels, le premier terme de la différence servant au calcul de la déduction des cotisations et primes est égal à la limite minimum citée au n° [80-1](#).

b. En matière de traitements et salaires

Pour le premier terme de la différence, les traitements et salaires sont pris en compte pour leur **montant net** des cotisations et charges déductibles en application de [l'article 83 du CGI](#) à [l'article 84 A du CGI](#).

Il s'agit des rémunérations imposables nettes, à titre principal, des cotisations à caractère social et des frais professionnels.

Sont également prises en compte au titre de rémunérations :

- les indemnités des élus locaux ;
- les salaires de source étrangère exonérés d'impôt sur le revenu mais qui sont pris en compte pour la détermination du **taux effectif** d'imposition des autres revenus imposables ;
- les commissions des agents généraux d'assurance ayant opté pour l'imposition selon les règles applicables aux traitements et salaires ([CGI, art. 93, 1 ter](#)) et qui exercent leur activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur, qui sont à ce titre exonérées d'impôt sur le revenu.

Remarque : Initialement dénommés « zones franche urbaine » (ZFU), ces quartiers sont, depuis 1^{er} janvier 2015, renommés, dans toutes les dispositions législatives en vigueur, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE).

c. En matière de rémunérations de certains gérants et associés de sociétés mentionnés à l'article 62 du CGI

Pour le premier terme de la différence, les rémunérations des gérants et associés sont retenues pour leur **montant net** des cotisations et primes mentionnées à [l'article 154 bis du CGI](#), notamment des cotisations et primes versées à titre facultatif aux contrats d'assurance de groupe dits « Madelin » au titre de la retraite et de la prévoyance, et des frais professionnels, déterminés selon les règles des traitements et salaires.

d. Rémunérations des non-salariés non-agricoles

Pour le premier terme de la différence, est pris en compte le **montant du bénéfice taxable** en BIC et/ou en BNC ([CGI, art. 34](#), [CGI, art. 35](#), [CGI, art. 38, 1 et 2](#), [CGI, art. 92, 1](#) et [CGI, art. 93, 1](#)) net des cotisations et primes déductibles en application de [l'article 154 bis du CGI](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, sont également retenus les revenus imposés dans les conditions prévues à [l'article 151-0 du CGI](#) pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de [l'article 50-0 du CGI](#) ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de [l'article 102 ter du CGI](#).

Les revenus exonérés en application des dispositions de [l'article 44 sexies du CGI](#) à [l'article 44 undecies du CGI](#), de [l'article 44 terdecies du CGI](#), de [l'article 44 quaterdecies du CGI](#), de [l'article 44 quindecies du CGI](#) et au 9 de [l'article 93 du CGI](#), c'est-à-dire notamment au titre des dispositifs d'exonération des bénéfices de certaines entreprises nouvelles ou implantées dans les zones franches

urbaines-territoire entrepreneur (ZFU-TE), ou, depuis le 1^{er} janvier 2007, créées dans les zones d'aide à finalité régionale sont ajoutés au bénéfice imposable pour la détermination des revenus d'activité professionnelle. En revanche, il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

e. Rémunérations des non-salariés agricoles

Pour le premier terme de la différence, il s'agit du **montant du bénéfice taxable** en BA ([CGI, art. 63](#), [CGI, art. 72](#) à [CGI, art. 75](#)).

Ainsi, il n'y a pas lieu de retraiter le bénéfice imposable du montant des cotisations ou primes versées à titre facultatif au titre de la retraite dans le cadre de contrats d'assurance de groupe («contrats Madelin agricole»), contrairement à la règle applicable pour la détermination de la limite de déduction.

Les revenus exonérés en application de l'[article 44 decies du CGI](#), c'est-à-dire réalisés à raison d'une activité exercée ou créée en Corse avant le 31 décembre 2001, ainsi que l'abattement prévu à l'[article 73 B du CGI](#) en faveur des jeunes agriculteurs, sont ajoutés au bénéfice imposable. En revanche, il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

f. Contribuables disposant de revenus mixtes

Lorsqu'une personne dispose de revenus d'activité professionnelle relevant de catégories d'imposition différentes, le premier terme de la différence est égal à la somme algébrique de l'ensemble de ces revenus, en tenant compte par conséquent, le cas échéant, des déficits.

2. Deuxième terme de la différence ([CGI, art. 163 quaterdecies, I-2-a-2°](#))

80-3

Il s'agit :

- **pour les salariés**, des cotisations ou primes versées, y compris par l'employeur, au titre de la retraite à des régimes d'entreprise de retraite supplémentaire déductibles en application du 2°, ou du 2°-0 bis (mesures transitoires) ou du 2°-0 ter (salariés impatriés) de l'[article 83 du CGI](#), y compris, le cas échéant, les sommes correspondant à des jours de congés inscrits ou non sur un compte-épargne temps ;

- **pour les non-salariés**, des cotisations ou primes versées au titre de la retraite aux régimes facultatifs de retraite mis en place par les organismes de sécurité sociale ou aux contrats «Madelin», déductibles en application de l'[article 154 bis du CGI](#), ou aux contrats «Madelin agricole», déductibles en application de l'[article 154 bis-0 A du CGI](#) ou du 13° du II de l'[article 156 du CGI](#). **Toutefois**, il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondant à **15 %** de la **quote-part du bénéfice** comprise entre **une fois et huit fois** le plafond mentionné à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#) ;

- et, **pour les salariés comme pour les non-salariés**, des sommes versées par l'entreprise ou le salarié depuis le 1^{er} janvier 2010, au PERCO défini de l'[article L. 3334-1 du code du travail](#) à l'[article L. 3334-16 du code du travail](#) et exonérées en application du a du 18° de l'[article 81 du CGI](#).

Bien entendu, pour les personnes qui ne bénéficient pas de ces contrats ou régimes ou qui n'y cotisent pas, le plafond de déduction correspond au plafond brut défini au n° [80-1](#).

3. Le régime des cotisations excédentaires ([BOI-IR-BASE-20-50-30](#))

80-4

a. Principe

La limite de déduction au titre de l'épargne retraite par capitalisation est individuelle et les cotisations excédentaires ne sont pas reportables.

b. Exceptions

À titre temporaire et de manière dégressive jusqu'en **2014**, les cotisations excédentaires correspondant à des rachats de droits aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CRH sont déductibles également pour les personnes affiliées après le 31 décembre 2004 à condition que ces personnes aient la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité.

L'excédent par rapport à la limite de déduction définie au n° [80-1](#), qui correspond à des **rachats de droits** effectués par des personnes affiliées au 31 décembre 2004 aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS, c'est-à-dire à des cotisations versées par les intéressés au titre **d'années antérieures** à leur affiliation à ces régimes mais aussi des cotisations supplémentaires versées au cours d'une année en vue d'augmenter leurs droits à retraite au titre des années postérieures est admis en déduction, en totalité au titre de l'année 2004, et pour les années

2005 à 2014 dans la limite d'un **nombre dégressif** d'années de cotisations. Ces cotisations et primes excédentaires ont été ou sont donc déductibles :

- en totalité au titre de l'année 2004 ;
- dans la limite du rachat de six années de cotisations au titre de chacune des années 2005 et 2006 ;
- dans la limite du rachat de quatre années de cotisations au titre de chacune des années 2007 à 2009 incluse ;
- dans la limite du rachat de **deux années** de cotisations au titre de chacune des années **2010 à 2014** incluse ([Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 26](#)).

La limite de déduction des **rachats de droits** exprimée en années de cotisations s'apprécie au titre de l'année au cours de laquelle intervient le rachat par rapport au montant des cotisations « ordinaires » versées au titre de cette même année. Le rachat « d'une année de cotisations » correspond au montant de cotisations fixé par le régime lui-même en fonction de la classe de cotisation choisie par l'adhérent.

4. La limite de déduction d'épargne retraite non utilisée au titre d'une année est reportable « en avant » sur trois ans

80-5

Selon les dispositions du b du 2 du I de l'[article 163 quater viciés du CGI](#), la différence, lorsqu'elle est **positive**, constatée au titre d'une année pour chaque membre du foyer fiscal **entre**, d'une part, la **limite de déduction** au titre de l'épargne retraite et, d'autre part, **les cotisations ou primes effectivement versées** peut être utilisée au cours de l'une des trois années suivantes.

À cet égard, l'[article 41 ZZ ter de l'annexe III au CGI](#) précise que les cotisations et primes versées et déductibles au titre d'une année s'imputent en priorité sur la limite de déduction déterminée au titre de cette même année puis, le cas échéant, sur les soldes non utilisés des limites de déduction des trois années précédentes en commençant par le plus ancien.

5. Les cotisations et primes versées au titre des garanties complémentaires et déductibles du revenu global sont limitées

80-6

Seules les cotisations et primes versées au titre des garanties complémentaires autorisées sont admises en déduction du revenu net global.

En revanche, les cotisations et primes afférentes, le cas échéant, à d'autres garanties complémentaires qui doivent en principe faire l'objet d'un contrat distinct ne sont, en aucun cas, déductibles du revenu global.

6. Interdiction des avances sur PERP

80-7

L'[article 65 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006](#) a supprimé la possibilité pour les organismes d'assurance gestionnaires de PERP de consentir des avances aux participants au contrat.

En conséquence, depuis le 9 novembre 2006, si malgré les termes de la loi, le participant bénéficie d'une avance du gestionnaire, le PERP est dénaturé (quelque soit sa date de souscription).

Dès lors, les cotisations ou primes versées ne sont plus déductibles sur le fondement de l'[article 163 quater viciés du CGI](#) et celles déjà admises en déduction sont susceptibles, dans la limite du délai de prescription, d'être réintégrées dans le revenu imposable des intéressés.

7. Cotisations versées par les exploitants agricoles au titre de l'épargne retraite ([CGI, art. 156, II-13°](#))

81

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, le 13° du II de l'article 156 du CGI **permet** aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole de **déduire de leur revenu net global** les cotisations, non déduites dans le cadre du revenu professionnel, versées au titre des contrats d'assurance de groupe mentionnés au 2° de l'[article L. 144-1 du code des assurances](#) (contrats de constitution d'une retraite garantissant un revenu viager), dans les limites prévues par l'[article 154 bis-0 A du CGI](#).

III. Obligations déclaratives

81-1

Les employeurs déclarent (et transmettent à leurs employés) les montants de cotisations de retraite et de prévoyance et les montants des cotisations versées au titre de l'épargne retraite dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS) mentionnée à l'[article 87 du CGI](#), y compris les montants constitués dans le cadre de l'entreprise par les employés et employeurs (abondement).

Les organismes gestionnaires des plans, contrats ou régimes mentionnés au 1 du I de l'[article 163 quater](#) du CGI, c'est-à-dire de PERP et produits assimilés (régimes de retraite supplémentaire d'entreprise, pour la part facultative des cotisations ou primes versées, PREFON, COREM et CRH), mais également les organismes gestionnaires auxquels sont versées au titre du risque vieillesse des cotisations ou primes dans le cadre de régimes ou de contrats d'assurance de groupe mentionnés au 2^{ème} alinéa du I de l'[article 154 bis du CGI](#) (régimes ou contrats « Madelin ») ou au I de l'[article 154 bis-0 A du CGI](#) (contrats « Madelin agricole ») sont tenus de délivrer avant le 1^{er} mars de chaque année aux cotisants une attestation mentionnant le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée. Un double de l'attestation est produit dans les mêmes délais à l'administration fiscale.

Les contribuables qui demandent la déduction de leur revenu global des cotisations ou primes versées au PERP (et produits assimilés) au cours d'une année portent sur la déclaration des revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires") de l'année concernée les montants et primes versées, et le cas échéant le montant des cotisations et primes d'épargne retraite déduites des revenus professionnels de la même année.

Titre 4 : Charges non-déductibles du revenu global

([BOI-IR-BASE-30](#))

En revanche, d'autres dépenses qui constituent un emploi du revenu ne peuvent être admises en déduction du revenu global.

Tel est le cas, notamment :

82

- des dépenses engagées pour eux-mêmes ou par les membres du foyer fiscal, qu'il s'agisse des dépenses :

- nécessités par leur état de santé ou celui de leurs proches (frais médicaux et pharmaceutiques, cotisations de mutuelles) ;
- ayant trait à l'entretien ou à l'éducation des enfants (frais scolaires, frais de vacances, frais de visite, etc.) ;
- ou diverses (amendes, primes d'assurances contre l'incendie, le vol ou les risques automobiles, honoraires et frais de procès, dommage intérêts, etc.).
- de logement.

Remarque : Certaines dépenses spécifiques peuvent donner lieu à réduction ou crédit d'impôts (cf n° [109 et suivants](#) et [217 et suivants](#) par exemple pour les frais d'emploi d'un salarié à domicile, les frais de garde des enfants etc.

83

- des dépenses liées à certaines activités des contribuables. Sont non-déductibles, les dépenses de caractère personnel supportées par un associé ou les dépenses supportées dans l'exercice d'une activité bénévole ou d'un mandat public.

Remarque : Sous certaines conditions, les dépenses liées à une activité bénévole peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt.

84

- des impôts eux-mêmes. Ne sont pas déductibles du revenu brut global, les impôts de toute nature supportés par un contribuable.

85

- **des versements en capital.** Il s'agit des remboursements d'une dette, perte subie par suite du non-remboursement d'un prêt, par exemple, qui **ne sont pas déductibles**.

86

- **des dépenses se rapportant à des revenus exonérés.** Sont ainsi non déductibles les droits de garde de titres dont les produits sont exemptés d'impôt, les charges afférentes aux logements dont les propriétaires se réservent la jouissance, lesquelles ne sont pas déductibles dès lors que le revenu en nature correspondant est exonéré d'impôt ([CGI, art. 15, II](#)).

Remarque : Les dépenses concernant les immeubles donnés en location sont prises en charge pour la détermination du revenu net foncier (cf. Livre **RFPI**, cf. n^{os} [1625 et suiv.](#)).

De manière générale, les contribuables doivent fournir, à l'appui de leur déclaration, toutes précisions de nature à justifier l'existence des charges déduites. La nature de ces précisions est indiquée dans le commentaire relatif à chaque catégorie de charges.

L'[article L. 16 du LPF](#) permet à l'administration de demander des justifications au sujet des charges retranchées du revenu brut global. Dans ce cas, le contribuable doit apporter la preuve de l'existence et du montant de ces charges. Le défaut de réponse à cette demande entraîne, en droit strict, la taxation d'office.

Remarque : Comme pour les contribuables mariés, les charges déductibles du revenu imposable du foyer fiscal constitué par les deux partenaires d'un PACS soumis à imposition commune sont celles effectivement supportées par ce foyer. Peu importe le partenaire ayant procédé à leur paiement effectif ([CGI, art. 7](#)).

Titre 5 : Abattements accordés en vertu de situations particulières

Le revenu net global, obtenu après déduction des charges du revenu global, peut, dans certaines situations particulières, être réduit d'abattements.

Chapitre 1 : Abattement accordé aux personnes âgées et aux invalides

([CGI, art. 157 bis](#) ; [BOI-IR-BASE-40](#))

87

Les contribuables âgés de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition et les invalides (au sens des c, d et d bis du 1 de l'[article 195 du CGI](#)) ou titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'[article L. 241-3 du code l'action sociale et des familles](#) (cf. n^{os} [93 et suiv.](#)), quel que soit leur âge, bénéficient d'un abattement sur leur revenu net global.

Le montant de cet abattement dépend de l'importance du revenu des intéressés.

Pour les revenus **2015**, il est de :

- **2 348 €** si ce revenu n'excède pas **14 730 €** ;
- et de **1 174 €** si ce revenu est compris entre **14 730 €** et **23 730 €**.

Remarques :

1. Ce revenu net global est obtenu après déduction, s'il y a lieu, des déficits des années antérieures et des charges du revenu global. Il ne tient compte ni des plus-values taxées à l'impôt sur le revenu selon un taux proportionnel, ni des revenus soumis à un prélèvement libératoire. Les revenus imposés selon le système du quotient ([CGI, art. 163 bis C](#), en vigueur jusqu'au 27 septembre 2012, et [CGI, art. 163-0 A](#)) sont en revanche pris en compte pour leur montant total.

2. L'abattement est directement déduit du revenu net global. Son montant est celui indiqué ci-dessus si seul l'un des deux conjoints est âgé de plus de 65 ans ou invalide. Pour les foyers dans lesquels chacun des époux satisfait à ces mêmes conditions, l'abattement est doublé, en revanche chaque époux ne peut pas cumuler l'abattement personne âgée et celui pour invalidité ([RM Souquet, n° 14897, JO, déb. Sénat du 15 novembre 1974, p. 1774](#)).

3. Les "non-résidents Schumacker" au sens de la jurisprudence de la [Cour de Justice de l'Union Européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de l'abattement.

4. Dans le cas où l'époux survivant est personnellement imposable pour la période écoulée entre le décès de son conjoint et le 31 décembre, il peut, s'il remplit les conditions, bénéficier de l'abattement, alors même que cet avantage aurait déjà été appliqué pour l'imposition des revenus communs.

5. L'octroi de l'abattement doit être remis en cause si le revenu net global du contribuable vient à dépasser les limites d'application, à la suite d'un rehaussement des bases d'imposition.

Chapitre 2 : Abattement pour enfants à charge ayant fondé un foyer distinct

([CGI, art. 6.3](#) et [CGI, art. 196 B, al.2](#) ; [BOI-IR-BASE-40](#))

87-1

Les enfants mariés ou liés par un PACS sont, en principe, imposables sous leur propre responsabilité.

Toutefois, si l'un des époux ou partenaires liés par PACS est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans, lorsqu'il poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, s'il effectue son service national ou s'il est infirme, le couple peut demander le rattachement de ses revenus à ceux de l'un des parents des conjoints ou partenaires. Le rattachement du jeune foyer **est global** (cf. n° [21](#)).

Pour les parents qui acceptent le rattachement, cette opération ne se traduit pas par une augmentation du quotient familial. Mais ils bénéficient d'un avantage spécifique qui prend la forme **d'un abattement sur le revenu net global imposable**.

Ce dispositif est également applicable aux enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés qui sont chargés de famille.

Le montant de l'abattement par personne ainsi prise en charge est de **5 732 € pour 2015** (5 726 € pour 2014). Il est attribué autant d'abattements que de personnes rattachées au foyer fiscal.

Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable est égal à **la moitié** de cette somme, soit **2 866 € pour 2015** (2 863 € pour 2014).

Précisions :

1- Il est rappelé que les parents d'enfants ayant fondé un foyer distinct ont le choix entre le rattachement à leur foyer desdits enfants, et la déduction d'une pension alimentaire.

2- L'abattement s'applique même pour l'année au cours de laquelle l'enfant, ou son conjoint suivant le cas atteint l'âge de 21 ans, ou celui de 25 ans, s'il est étudiant ;commence et/ou finit son service national ([RM Couanau n° 64763, JO, déb. AN du 1^{er} février 1993, p. 375](#)) ; achève ses études avant 25 ans.

Partie 3 : Liquidation

([BOI-IR-LIQ et suivants](#))

87-2

L'impôt sur le revenu est personnalisé (cf. ci-avant, n° [15](#)). Il est, d'autre part, calculé selon un barème progressif qui varie en fonction de l'importance des revenus imposables au nom des contribuables.

C'est pourquoi, la liquidation de l'impôt prend en compte la situation et les charges de famille des contribuables, de façon à déterminer le montant de l'impôt afférent à un revenu donné d'après le nombre de personnes qui vivent de ce revenu.

Cette prise en compte s'opère essentiellement par le système du **quotient familial** qui consiste à diviser le revenu imposable par un nombre de parts fixé eu égard à la situation de famille des intéressés et, le cas échéant, au nombre de personnes considérées comme à leur charge au sens de la loi fiscale.

Enfin, des crédits ou réductions d'impôt sont accordés en fonction de certaines dépenses et investissements limitativement définis par la loi.

Titre 1 : Détermination du quotient familial

([BOI-IR-LIQ-10 et suivants](#))

87-3

La détermination du nombre de parts correspondant à la situation de famille des contribuables tient compte :

- de la situation personnelle des intéressés, suivant qu'ils sont célibataires, mariés ou pacsés soumis à imposition commune, veufs, divorcés ou séparés. Cette situation, qui conditionne la composition du foyer fiscal, a été commentée dans le cadre de la règle d'imposition par foyer (cf. nos [15 et suiv.](#)) ;
- du nombre de personnes fiscalement à leur charge.

Avant d'aborder le calcul du nombre de parts à prendre en considération pour la liquidation de l'impôt, il convient de préciser la notion de personne à charge et la date à retenir pour l'appréciation de la situation et des charges de famille.

Chapitre 1 : Personnes à charge

([CGI, art. 196](#), [CGI, art. 196 A bis](#) et [CGI, art. 196 B](#) ; [BOI-IR-LIQ-10-10-10 et suivants](#))

87-4

Sont susceptibles d'être considérés comme étant à la charge du contribuable, ses enfants et, éventuellement, d'autres personnes vivant sous son toit, dans les conditions exposées ci-après :

Remarque : Sauf, bien entendu, lorsque le contribuable a demandé l'imposition distincte de ses enfants mineurs.

A. Enfants

([CGI, art. 196](#) et [CGI, art. 196 B](#) ; [BOI-IR-LIQ-10-10-10-10](#) et [BOI-IR-LIQ-10-10-10-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 64 et suivante](#))

I. Cas général

88

Au sens de l'article 196 du CGI et sous réserve des cas particuliers ci-après, sont considérés comme étant à charge, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents :

1. Les propres enfants du contribuable

Il s'agit des enfants qu'ils soient légitimes, adoptifs ou naturels, lorsque leur filiation est légalement établie à l'égard de leur auteur et dès lors que, n'ayant pas fondé un foyer distinct :

- ils sont mineurs, c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans ;
- ou ils sont infirmes, quel que soit leur âge. Les enfants infirmes sont ceux qui, en raison de leur invalidité, sont hors d'état de subvenir à leurs besoins, qu'ils soient ou non titulaires de la carte prévue à l'[article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#).

Lorsque les enfants infirmes sont titulaires de la carte d'invalidité, ils ouvrent droit à une majoration de quotient familial (cf. n° [93-9](#)). Il est admis que le bénéfice de cette mesure est ouvert au contribuable pour l'année au cours de laquelle il a demandé à la mairie de sa résidence la carte d'invalidité, même s'il n'a pu en obtenir la délivrance avant le 31 décembre de l'année considérée.

2. Les enfants mineurs recueillis

Les enfants mineurs recueillis sont considérés comme étant à la charge du contribuable dans les mêmes conditions que ses propres enfants lorsque deux conditions sont simultanément réunies :

- ils doivent être recueillis au propre foyer du contribuable ;
- ils doivent être à la charge effective (au triple point de vue matériel, intellectuel et moral), exclusive ou principale du contribuable, ce dernier doit effectivement subvenir à l'ensemble de leurs besoins matériels (cf. [CE, arrêt du 26 novembre 1999 n° 181648](#)).

Les petits-enfants orphelins peuvent être comptés à la charge des grands-parents qui les accueillent sous leur toit et la pension alimentaire versée, le cas échéant, par les autres grands-parents doit être ajoutée à leur revenu imposable.

Remarques :

1 - En cas d'imposition distincte des époux ou partenaires liés par un PACS au titre de l'année du mariage ou de la conclusion du pacte. Chaque contribuable soumis à une imposition distincte prend à sa charge les enfants mineurs ou infirmes dont il assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal. L'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. Il est rappelé qu'un enfant ne peut être à la charge que d'un seul des parents ayant opté pour l'imposition distincte au titre de l'année du mariage ou du PACS.

2 - En cas de séparation ou de divorce, les majorations de quotient familial pour enfants sont attribuées en fonction du critère de la charge effective d'entretien et d'éducation. La loi institue un lien entre «charge d'entretien et d'éducation» et «résidence de l'enfant». Ainsi, la majoration de quotient familial est en principe attribuée en fonction du lieu de résidence principale de l'enfant. Toutefois, ce lien ne constitue qu'une présomption simple, le contribuable pouvant la renverser en démontrant qu'il assure la charge d'entretien de l'enfant à titre exclusif ou principal ([CGI, art. 194](#)).

II. Cas particuliers

89

1. Cas des enfants majeurs célibataires

Les enfants célibataires non infirmes, âgés de plus de 18 ans sont, en principe, imposables sous leur propre responsabilité.

Mais ils peuvent demander **sur option** à être rattachés au foyer de leurs parents. Dans ce cas, ils sont comptés à leur charge. L'avantage résultant de cette situation au plan du quotient familial donne lieu à une demi-part ou une part supplémentaire selon le cas ([CGI, art. 196 B, al. 1](#) et cf. n° [93-3](#)).

Remarques : Pour plus de précisions se reporter au I-B du [BOI-IR-LIQ-10-10-10-20](#).

1 - L'option de l'enfant (annuelle et irrévocable) est formulée sur papier libre et l'accord du parent est considéré comme établi dès lors qu'il a déclaré l'enfant à charge. L'imprimé de déclaration des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330), accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires", comporte un cadre prévu spécialement pour opter pour le rattachement.

2 - En cas d'option, les revenus de l'enfant majeur sont rattachés au foyer fiscal de ses parents, l'avantage tiré de la majoration du quotient familial est plafonné et aucune pension alimentaire à son profit ne peut être déduite par ses parents.

2. Cas des enfants ayant fondé un foyer distinct

Les enfants mariés ou pacsés, quel que soit leur âge, sont en principe considérés comme ayant fondé un foyer distinct : ils sont donc en principe imposables sous leur propre responsabilité à raison des revenus qu'ils perçoivent. Toutefois, le 2° du 3 de l'[article 6 du CGI](#) leur étend le **régime de rattachement sur option** prévu à l'égard des enfants majeurs célibataires évoqué ci-avant.

Le rattachement emporte deux conséquences : d'une part chaque personne prise en charge ouvre droit à un abattement sur le revenu imposable du foyer fiscal de rattachement, d'autre part en contrepartie, les revenus des personnes rattachés sont imposés au nom du parent ou foyer fiscal de rattachement.

3. Cas des enfants majeurs devenus orphelins de père et mère après leur majorité et recueillis

Les enfants majeurs (célibataires, mariés, chargés de familles ou infirmes) qui sont **devenus orphelins de père et de mère après la date de leur majorité** peuvent être rattachés au foyer du contribuable qui les recueille.

Ce rattachement reste subordonné à ce que l'une des conditions posées pour le rattachement des enfants majeurs soit remplie ([CGI, art. 6, 3](#); cf. nos [18-2](#), [18-4](#) et [18-5](#)).

En outre, l'enfant majeur orphelin recueilli doit vivre au foyer du contribuable qui assume effectivement l'ensemble de ses besoins matériels.

B. Personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable

([CGI, art. 196 A bis](#) ; [BOI-IR-LIQ-10-10-10-30](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 67](#))

90

Tout contribuable peut considérer comme étant à charge (**à la condition qu'elles vivent sous son toit**) les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'[article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#).

Les personnes ainsi recueillies ouvrent droit à une part supplémentaire (soit une demi-part en tant que personne à charge et une demi-part en tant que personne invalide) de quotient familial ou à une part et demie dans le cas où le nombre d'enfants et de personnes à charge dans le foyer fiscal est au moins égal à trois (cf. nos [93-3](#) et [93-4](#)).

Remarque : Les contribuables ayant à leur charge un adulte invalide recueilli ne peuvent bénéficier de certaines déductions supplémentaires mais ils peuvent bénéficier de certains dispositifs fiscaux de réduction ou de crédit d'impôts à l'exemple des dépenses d'équipement afférentes à l'habitation principale du contribuable dont il est propriétaire ([CGI, art. 200 quater](#)) (cf. nos [225](#) et suivants).

C. Cas des contribuables étrangers domiciliés en France

([CGI, art. 199](#) ; [BOI-IR-LIQ-10-10-10-40](#))

91

Les règles de prise en compte de la situation et des charges de famille pour la liquidation de l'impôt sont applicables non seulement aux citoyens français et aux personnes originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, mais encore aux contribuables étrangers ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité ainsi qu'aux réfugiés et apatrides. Toutefois, l'application stricte de cette mesure peut comporter des conséquences rigoureuses pour les nationaux des États avec lesquels un tel accord n'existe pas.

Dès lors, l'assimilation de ces ressortissants aux Français est admise si les États concernés procèdent de même à l'égard des Français et la réciprocité de fait est présumée si rien n'infirme cette présomption.

En pratique, il convient donc d'accorder les avantages familiaux à tous les étrangers soumis à l'impôt sur le revenu en France. Si certains États soumettaient les Français à des mesures discriminatoires, l'administration fiscale ferait connaître les dispositions applicables aux ressortissants de ces États qui sont imposables en France.

Chapitre 2 : Date à retenir pour apprécier la situation et les charges de famille

([CGI, art. 196 bis](#) ; [BOI-IR-LIQ-10-10-20](#))

A. Sur la situation de famille

92

La **situation** dont il doit être tenu compte est celle existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition (1^{er} janvier 2015 pour les revenus de l'année 2015).

Toutefois, l'année de la réalisation ou de la cessation de l'un ou de plusieurs des événements ou des conditions mentionnés au 4 à 6 de l'[article 6 du CGI](#), il est tenu compte de la situation au 31 décembre de l'année d'imposition.

B. Sur les charges de famille

92-1

Les **charges de famille** dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de ces charges au 31 décembre de l'année d'imposition ou à la date du décès s'il s'agit d'imposition établie en vertu de l'[article 204 du CGI](#).

Remarque : Il est à noter que lorsqu'un enfant est né et décédé en cours d'année, il peut être retenu pour la détermination du nombre de parts si sa naissance a été enregistrée à l'état civil. En règle générale, l'application de la règle de la situation la plus favorable produit également ses effets en ce qui concerne tous les éléments ayant une influence sur le quotient familial (cas d'un accident du travail ouvrant droit à une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 40 %, et survenu en cours d'année, par exemple).

Chapitre 3 : Calcul du quotient familial

([CGI, art. 194](#) et [CGI, art. 195](#) ; [BOI-IR-LIQ-10-20-20-10](#) et [BOI-IR-LIQ-10-20-20-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 61 et suivantes](#))

93

Le nombre de parts à prendre en considération pour la détermination du quotient familial est expressément fixé par les articles 194 et 195 du CGI.

A. Les célibataires, séparés ou divorcés imposés distinctement, ou veufs, sans enfant à charge, ont droit à une part

93-1

Toutefois, par application du 1 de l'article 195 du CGI, ces contribuables ont droit à une part et demie lorsqu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

I. Vivants seuls et ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte

([CGI, art. 195, 1-a](#))

Les contribuables doivent vivre seuls, et ont :

- un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

Il s'agit des propres enfants du contribuable.

Par suite, un contribuable veuf ayant des enfants majeurs a droit à la demi-part supplémentaire, même si ces enfants ne sont pas issus de son dernier mariage.

En revanche, un contribuable veuf qui n'a pas eu d'enfants, mais dont le conjoint décédé avait un enfant né d'un premier mariage, ne peut bénéficier de la majoration de quotient familial, sous réserve néanmoins de la dérogation prévue en cas d'adoption.

De même, un contribuable divorcé qui a élevé non pas ses propres enfants, mais ceux de son ex-conjoint ne peut bénéficier de la demi-part supplémentaire.

L'existence d'un enfant recueilli devenu majeur, ou ayant cessé d'être à charge ne motive pas l'octroi de la demi-part supplémentaire.

Toutefois, cf. n° [96](#).

II. Vivants seuls et ont un ou plusieurs enfants qui sont décédés

([CGI, art. 195.1-b](#))

Les contribuables doivent vivre seuls, et ont eu :

- un ou plusieurs enfants qui sont décédés ;
- à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ;
- ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre, (toutefois, cf. n° [96](#)).

Les contribuables doivent avoir supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'un au moins de ces enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

III. Titulaires d'une pension militaire d'invalidité

(CGI, art. 195, 1-c)

Les contribuables sont titulaires d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre soit :

- pour invalidité de 40 % ou au dessus ;
- à titre de veuve.

Cet avantage est accordé aux titulaires de pensions militaires d'invalidité portant la mention « hors guerre ».

IV. Titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail

(CGI, art. 195, 1-d)

Les contribuables sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus.

Pour l'application de cette disposition, il est admis que les rentes pour maladies professionnelles définies par le livre IV du code de la sécurité sociale soient assimilées aux pensions d'invalidité pour accident du travail.

En cas d'infirmités multiples ou successives provenant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les taux de ces incapacités peuvent être cumulés pour apprécier si le taux d'incapacité minimum de 40 % est atteint.

V. Titulaires d'une pension d'invalidité pour incapacité

([CGI, art. 195, 1-d bis](#))

Ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'[article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#).

Les contribuables bénéficient d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif ou pour une durée

déterminée au motif que le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, ou l'incapacité a été classée en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

VI. Vivants seuls et adoptés un enfant

(CGI, art. 195, 1-e)

Les contribuables doivent vivre seuls et ont adopté un enfant à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli (cf. n° [88](#)) depuis l'âge de dix ans (toutefois cf. n° [96](#)).

L'adoption de l'enfant doit avoir été faite par le contribuable lui-même.

Toutefois, cette majoration pour le calcul du nombre de parts n'est pas applicable si l'enfant adopté :

- est **décédé avant l'âge de seize ans** ;
- ou s'il **n'a pas été à la charge exclusive ou principale** des contribuables **pendant au moins cinq années** au cours desquelles **ceux-ci vivaient seuls**.

VII. Âgés de plus 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité

Les contribuables sont âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le bénéfice de la demi-part supplémentaire est étendu aux veuves ainsi qu'aux veufs, âgés de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus.

Remarque : La demi-part est accordée également si elles sont en possession d'une attestation établissant que leur époux pouvait prétendre à la qualité de combattant.

VIII. Précisions diverses

1- En ce qui concerne la **notion de « vivre seul »**, il s'agit de placer les couples mariés et les couples de fait dans la même situation au regard des majorations de quotient familial. Le contribuable ne doit donc pas vivre en concubinage au sens de l'[article 515-8 du code civil](#). La simple cohabitation de deux personnes de même sexe ou de sexes différents ne suffit pas à caractériser le concubinage. Ainsi sont réputées « vivre seules », les personnes qui cohabitent et qui, en raison de leurs liens familiaux ne sont pas susceptibles de contracter mariage ([C. civ., art. 161](#), [C. civ., art. 162](#) et [C. civ. art. 163](#)) ou autorisées à souscrire un PACS ([C. civ., art. 515-2, 1°](#)).

Pour plus de précisions sur la notion de « vivre seul » et des exemples commentés, il convient de se reporter au [BOI-IR-LIQ-10-20-20-10](#) au II-B-2.

2- Sur l'appréciation de la condition d'avoir **supporté à titre exclusif ou principal la charge de l'enfant** pendant au moins cinq années, de manière continue ou discontinue, au cours desquelles le contribuable **vivait seul**, voir au [BOI-IR-LIQ-10-20-20-10](#) au II-B-3.

B. Les contribuables mariés ou pacsés sans enfant, vivant ensemble et ayant opté pour l'imposition distincte l'année du mariage ou celle de conclusion du PACS ont droit à une part chacun

93-2

L'imposition distincte des contribuables mariés ou pacsés vivant ensemble sans enfant à charge ne donne droit qu'à une seule part par personne l'année du mariage ou de la conclusion du PACS.

Sur l'option pour une imposition séparée, se reporter utilement au n° [29 et suivant](#).

C. Les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune, sans enfant à charge, ont droit à deux parts

93-3

Si l'un des époux ou partenaires remplit les conditions du VII ci-dessus, le ménage bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du nombre de parts.

Cette majoration ne se cumule pas avec les demi-parts dont les contribuables peuvent déjà bénéficier au titre d'une invalidité (cf. n° [93-6](#)).

Les contribuables **veufs** sont assimilés, pour le calcul du nombre de parts, aux contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge.

D. Enfants à charge

([Brochure pratique IR 2015, page 64 et suivantes](#))

Remarque : Les personnes invalides remplissant les conditions citées à l'[article 196 A bis du CGI](#) sont assimilées à des enfants à charge pour l'application de l'[article 194 du CGI](#).

I. Contribuable marié ou pacsé soumis à imposition commune, ou veuf ayant un ou plusieurs enfants à charge

1. Principes

93-4

Les deux premiers enfants à charge ouvrent droit chacun à **une demi-part** pour le calcul du quotient familial.

Chaque enfant à charge à partir du troisième ouvre droit à **une part entière** pour le calcul du quotient familial au lieu d'une demi-part. Cette majoration peut se cumuler avec celle prévue pour les personnes à charge invalides ainsi que pour les enfants titulaires de la carte d'invalidité.

2. Exception : présence d'enfants mineurs résidant alternativement au domicile de chacun des parents

93-5

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Lorsque le foyer se compose à la fois d'enfants à charge exclusive ou principale et d'enfants dont la charge est réputée partagée, le décompte des majorations de quotient familial s'effectue en considérant les enfants à charge exclusive ou principale avant ceux dont la charge est partagée ([CGI, art. 194, I-al. 6 à 8](#)).

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à **une majoration** de :

- **0,25 part** pour chacun des deux premiers et **0,5 part** à compter du troisième, lorsque par ailleurs le contribuable **n'assume la charge exclusive ou principale d'aucun enfant** ;
- **0,25 part** pour le premier et **0,5 part** à compter du deuxième, lorsque par ailleurs le contribuable **assume la charge exclusive ou principale** d'un enfant ;
- **0,5 part** pour chacun des enfants, lorsque par ailleurs le contribuable **assume la charge exclusive ou principale** d'au moins deux enfants.

II. Contribuable célibataire, ou séparé imposé distinctement, ou divorcé, ou partenaire ayant rompu un PACS, ayant un ou plusieurs enfants à charge

1. Principes

93-6

Les deux premiers enfants à charge ouvrent droit chacun à une demi-part pour le calcul du quotient familial.

Chaque enfant à charge à partir du troisième ouvre droit à une part entière pour le calcul du quotient familial au lieu d'une demi-part. Cette majoration peut se cumuler avec celle prévue pour les personnes à charge invalides, les enfants titulaires de la carte d'invalidité ou la première personne à charge des célibataires ou divorcés qui vivent seuls.

2. Exceptions : Contribuable célibataire, ou séparé imposé distinctement, ou divorcé, ou partenaire ayant rompu un PACS, vivant seul, et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants

93-7

Le premier enfant ouvre droit à **une part entière** pour le calcul du quotient familial au lieu d'une demi-part lorsqu'il supporte à **titre exclusif ou principal** la charge d'au moins un enfant.

Lorsque le contribuable entretient **uniquement** des enfants dont **la charge est réputée également partagée** avec l'autre parent, la majoration est de **0,25 part** pour un seul enfant et de **0,5 part** si les enfants sont au moins deux.

La perception éventuelle de pensions alimentaires fixées judiciairement est sans incidence sur l'application de ces dispositions.

Cette majoration ne se cumule pas avec celle prévue au n° [93-1](#).

Toutefois, si le contribuable est invalide, cf. nos [93-9](#) et [93-10](#).

En cas de présence d'enfants mineurs résidant alternativement au domicile de chacun des parents, cf. n° [93-5](#).

E. Personnes à charge invalides

I. Principe

93-9

Chaque enfant célibataire titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'[article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) ouvre droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul du nombre de parts ([CGI, art. 195, 2](#)).

Il en est de même pour chaque titulaire de la carte d'invalidité qui vit sous le toit du contribuable (cf. n° [90](#)).

II. Exception : enfant invalide résidant alternativement au domicile de chacun des parents

93-10

Chaque enfant réputé à charge égale de l'un ou l'autre de ses parents et titulaire de la carte d'invalidité visée au n° [93-9](#) ouvre droit à un quart de part pour le calcul du nombre de parts ([CGI, art. 195, 2](#)).

F. Contribuables mariés ou pacsés dont l'un au moins des époux ou partenaires est invalide

([Brochure pratique IR 2015, page 62](#))

93-11

Pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune, le nombre de parts, prévu à

l'[article 194 du CGI](#) (cf. n° [94](#)), est augmenté :

- d'une part lorsque chacun des conjoints ou partenaires remplit l'une des conditions prévues aux III, IV, ou V du n° [93-1](#) (CGI, art. 195, 4);
- d'une demi-part lorsqu'un seul des conjoints remplit les conditions susvisées ([CGI, art. 195, 3](#)).

G. Contribuables célibataires, divorcés ou veufs, invalides, ayant une ou plusieurs personnes à charge

93-12

Les personnes peuvent être à charge de manière exclusive, principale ou réputée également partagée.

Le nombre de parts, pour calculer le quotient familial, prévu à l'[article 194 du CGI](#) est augmenté d'une demi-part pour ces contribuables lorsqu'ils remplissent l'une des conditions d'invalidité énoncées au III, IV ou V du n° [93-1](#) ci-dessus ([CGI, art. 195, 5](#)).

H. Récapitulation du nombre de parts

94

Le tableau ci-après indique pour chaque situation de famille le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt.

Situation de famille	Nombre de parts
Célibataire, divorcé (ou séparé) ou veuf, sans enfant à charge	1
Célibataire, divorcé (ou séparé) ou veuf, sans enfant à charge et remplissant une des conditions énoncées au n° 93-1	1,5
Marié sans enfant à charge	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	1,5
Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge	2
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge	4
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge	4
Marié ou veuf ayant quatre enfants à charge	5

Remarques :

Pour l'interprétation de ce tableau, il est précisé que :

- le nombre de parts applicables aux contribuables mariés est également attribué aux contribuables pacsés soumis à imposition commune ;
- jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2007, les enfants du veuf s'entendaient de ceux issus uniquement de son mariage avec le conjoint décédé. Depuis l'imposition des revenus 2008, on ne fait plus la distinction entre les enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé, les veufs bénéficient du même nombre de parts pour chaque enfant à charge ;
- sont assimilés à des enfants à charge les personnes invalides considérées comme étant à la charge du contribuable en vertu de l'[article 196 A bis du CGI](#) (cf. n° [90](#));

Le nombre de parts est augmenté de 0,5 :

- pour les contribuables qui vivent seuls et supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, nonobstant la perception d'une pension alimentaire versée pour leur entretien en vertu d'une décision de justice (cf. n° [93-1](#)) ;
- pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité dont le contribuable assume la charge exclusive ou principale (cf. n° [93-9](#)) ;
- pour les contribuables célibataires ou divorcés, invalides ayant une ou plusieurs personnes à charge (cf. n° [93-12](#)) ;
- pour les couples dont l'un au moins des conjoints ou partenaires est âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre (cf. n° [93-2](#)) ;
- pour les contribuables mariés ou pacsés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints ou partenaires est invalide (cf. n° [93-11](#)) ;

Le nombre de parts est augmenté de 1 pour les contribuables mariés ou pacsés lorsque chacun des conjoints ou partenaires est invalide (cf. n° [93-11](#)).

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents,

les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de :

a) 0,25 part pour chacun des deux premiers et 0,5 part à compter du troisième, lorsque par ailleurs le contribuable n'assume la charge exclusive ou principale d'aucun enfant ;

b) 0,25 part pour le premier et 0,5 part à compter du deuxième, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'un enfant ;

c) 0,5 part pour chacun des enfants, lorsque par ailleurs le contribuable assume la charge exclusive ou principale d'au moins deux enfants.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, sont assimilées à des enfants à charge les personnes considérées comme étant à la charge du contribuable en vertu de l'[article 196 A bis](#).

Titre 2 : Calcul de l'impôt

([CGI, art. 193](#), [CGI, art. 197](#) et [CGI, art 199 ter](#) ; [BOI-IR-LIQ-20 et suivants](#) ; [Loi n° 2014-1654 de finances pour 2015, art. 2](#) ; [Loi n° n° 2015-1785 de finances pour 2016, art. 2](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 309 et suivantes](#))

Sont examinés sous ce titre :

- les règles générales (cf. n° [95 et suiv.](#)) ;
- les règles particulières d'imposition (cf. n° [98 et suiv.](#)) ;
- l'imposition des revenus exceptionnels et des revenus différés (cf. n° [99 et suiv.](#)) ;
- les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité ou les revenus de remplacement (cf. n° [100 et suiv.](#)) ;
- le plafonnement global de certains avantages fiscaux (cf. n° [101-1 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Règles générales

Le calcul de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable s'effectue dans l'ordre des opérations suivantes :

A. Impôt brut

([BOI-IR-LIQ-20-10](#))

95

Le quotient familial du contribuable est égal au revenu net global imposable divisé par le nombre de parts.

Le quotient familial obtenu représente le montant du revenu imposable correspondant à une part.

I. Définition du quotient familial

Le revenu net global est déterminé dans les conditions rappelées ci-avant (cf. n^{os} [93 et suiv.](#)) en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable.

II. Application du barème à une part entière

Au revenu correspondant à une part entière est appliqué le tarif progressif fixé par « tranches » de revenu

Le barème, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 (**applicable aux revenus de l'année 2015**) permettant de rechercher sa tranche d'imposition correspondant à une part, est le suivant :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 9 700 € (9 690 € en 2015 pour les revenus 2014)	0
De 9 700 € à 26 791 €	14,00
De 26 791 € à 71 826 €	30,00
De 71 826 € à 152 108 €	41,00
Au-delà de 152 108 €	45,00

III. Application des formules suivantes

Pour obtenir l'impôt brut, il convient d'appliquer la formule figurant dans le tableau suivant au regard du quotient familial du contribuable.

Ce produit constitue l'**impôt brut** correspondant au revenu net global imposable.

Formules de calcul direct de l'impôt dû au titre de **2016** (revenus de 2015).

Fraction imposable	Revenu / Nombre de parts	Impôt brut
	$R/N \leq 9\,700$	$I = 0$
9 700	$< R/N \leq 26\,791$	$I = (R \times 0,14) - (1\,358 \times N)$
26 791	$< R/N \leq 71\,826$	$I = (R \times 0,30) - (5\,644,56 \times N)$
71 826	$< R/N \leq 152\,108$	$I = (R \times 0,41) - (13\,545,42 \times N)$
	$R/N > 152\,108$	$I = (R \times 0,45) - (19\,629,74 \times N)$

B. Corrections à apporter à l'impôt brut

([CGI, art. 195](#) et [CGI, art. 197](#) ; [Loi n° 2014-1654 de finances pour 2015, art. 2](#) ; [BOI-IR-LIQ-20-20 et suivants](#))

L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé pour 2015 à **1 510 €** (1508 € pour 2014) pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

I. Plafonnement résultant des effets du quotient familial

([BOI-IR-LIQ-20-20-10](#) et [BOI-IR-LIQ-20-20-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 310](#))

96

En cas de **résidence alternée** des enfants réputés à charge de l'un et l'autre des parents, cet avantage de **1 510 €** est limité à la **moitié** de cette somme par **quart de part** qui s'ajoute à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs et à deux parts pour les couples soumis à imposition commune (CGI, art. 197, I-2-al. 1^{er} ; Loi n° 2015-1785 de finances pour 2016, art. 2, I, 2°-a).

Plafonnements spécifiques

a. Avantage de quotient familial procuré par le premier enfant à charge des contribuables célibataires ou divorcés vivant seuls

Pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et supportant effectivement la **charge principale ou exclusive** de leurs enfants, l'avantage maximal en impôt procuré par la part entière attachée au **premier enfant à charge** ne peut excéder **3 562 €** (3 558 € pour 2014)(Loi n° 2015-1785 de finances pour 2016, art. 2, I, 2°-b, voir au n° [93-4](#)).

Le plafond de 1 510 € demeure inchangé pour les autres demi-parts.

Lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la réduction d'impôt correspondant à la demi-part de chacun des deux premiers enfants est limitée à la **moitié de 3 562 €**, soit **1 781 €** (CGI, art. 197, I-2-al. 2 ; Loi n° 2015-1785 de finances pour 2015, art. 2, I, 2°-b).

b. Avantage de quotient familial prévu aux a, b, et e du 1 de l'article 195 du CGI

L'article 92 de la loi de finances pour 2009 avait restreint l'attribution de l'avantage de quotient familial prévu aux a, b et e du 1 de l'article 195 du CGI.

Ainsi, depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, l'avantage maximal est accordé aux contribuables concernés qui **ont supporté à titre exclusif ou principal** la charge d'un enfant **pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls**.

Au titre de l'imposition des revenus de 2015, pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés sans charges de famille vivants seuls, mais ayant élevé un ou plusieurs enfants, **l'avantage maximal en impôt** procuré par la demi-part supplémentaire dont ils bénéficient **est plafonné à 902 €** (901 € en 2015, 897 € en 2014 et 2013), quel que soit l'âge de l'enfant, si ces contribuables en ont supporté à titre exclusif ou principal la charge pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls (CGI art. 195,1-a, b et e; cf. n° [93-1](#)).

c. Réduction d'impôt complémentaire en faveur de certains contribuables

Les contribuables bénéficiant de demi-parts accordées au titre de l'invalidité, de leur qualité d'ancien combattant ou d'enfant majeur imposé séparément, quel que soit son âge depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, **ont droit** à une réduction d'impôt **complémentaire égale au maximum à 1 506 € en 2015**, 1 504 € en 2014 (Loi n° 2015-1785 de finances pour 2016, art. 2, I, 2°-d) pour chacune de ces demi-parts lorsque leur cotisation d'impôt résulte de l'application du plafonnement général visé au 1 ci-dessus.

Cette réduction d'impôt complémentaire est égale à la moitié de 1 506 € soit **753 € en 2015** (752 € en 2014) lorsque la majoration du quotient familial est d'un quart de part (CGI, art. 197, I-2-al. 4).

Cette réduction d'impôt ne peut excéder l'augmentation de la cotisation d'impôt résultant du plafonnement.

d. Avantage résultant du quotient familial prévu au I de l'article 194 du CGI

Au titre de l'imposition des revenus au titre de l'année 2015, les contribuables veufs ayant des enfants à charge qui bénéficient d'une part supplémentaire de quotient familial en application du I de l'article 194 du CGI ont droit à une réduction d'impôt égale à **1 682 €** pour cette part supplémentaire lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée en application du plafonnement général cité au a ci-dessus (Loi n° 2015-1785 de finances pour 2016, art. 2, I, 2°-e).

II. Décote

([CGI, art. 197, 4](#) ; [BOI-IR-LIQ-20-20-30](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 312](#))

97

L'impôt brut est diminué, le cas échéant, dans la limite de son montant, d'une décote.

Toutefois, celle-ci n'est pas applicable à l'impôt sur le revenu calculé suivant un taux proportionnel (impôt sur plus-values professionnelles à long terme, par exemple).

Pour l'imposition des revenus de l'année 2015, cette **décote** est accordée aux contribuables dont la cotisation d'impôt brut est inférieure à **1 165 €** pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et **1 920 €** pour les contribuables soumis à imposition commune (respectivement 1 135 € et 1 870 € pour 2014).

Elle est égale à la **différence** entre **son plafond** (soit 1 165 € ou 1 920 € selon la situation du contribuable) et les trois quarts du **montant** de cet impôt brut s'il lui est inférieur (loi n° 2015-1785 de finances pour 2016, art. 2, I-3°).

Remarque : Pour les départements d'outre-mer, la décote s'applique après les réductions de 30 % ou 40 % ([CGI, art. 197, 4](#)) mentionnées ci-dessous, cf. n° [98](#).

Chapitre 2 : Règles particulières d'imposition

A. Départements d'outre-mer

([CGI, art. 197, I-3](#) ; [BOI-IR-LIQ-20-30 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 313 et suivantes](#))

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Mayotte le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en France métropolitaine.

Toutefois, pour les contribuables **domiciliés** dans ces départements, le montant de l'impôt est, en vertu des dispositions de l'article 197, I-3 du CGI, réduit de :

- **30 %** dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion dans la limite de **5 100 €** ;
- **40 %** dans le département de la Guyane et de Mayotte dans la limite de **6 700 €**.

Le plafonnement des effets du quotient familial s'effectue avant application des abattements de **30 %** ou **40 %** éventuellement limités.

Cas particulier : Transfert de domicile en cours d'année :

1. En cas de transfert DOM-Métropole, les abattements de 30 % et 40 % sont appliqués à l'impôt afférent aux revenus perçus pendant la période de domiciliation dans le DOM. Pour la répartition des revenus entre la période de domiciliation dans le DOM et celle de domiciliation en métropole, il est tenu compte de la mise à la disposition effective des revenus ou de la date de réalisation des plus-values. L'impôt est obtenu après application du barème progressif et plafonnement éventuel des effets du quotient familial et la réfaction de 30 % ou 40 % appliquée à la seule fraction de l'impôt afférente aux revenus perçus ou réalisés pendant la période de domiciliation dans le DOM.
2. En cas de transfert Métropole-DOM, les abattements de 30 % et 40 % sont appliqués à l'impôt afférent aux revenus perçus pendant l'année d'imposition y compris pour ceux perçus au cours de la période de domiciliation en métropole.
3. En cas de transfert entre DOM bénéficiant d'un taux de réfaction différent, le taux applicable est celui du DOM de domiciliation au 31 décembre de l'année considérée.

B. Autres cas particuliers

I. L'impôt est perçu, dans certains cas, par application de taux proportionnels

98-1

Il en est ainsi, par exemple :

- du taux de **16 %** applicable aux plus-values à long terme réalisées par les membres des professions non commerciales (cf. Livre **BNC** n^{os} [2474 et suiv.](#)) et les entreprises industrielles, commerciales (cf. Livre **BIC**, cf. n^{os} [3105 et suiv.](#)), ou agricoles (cf. Livre **BA**, cf. n^{os} [2075 et suiv.](#));
- du taux de **16 %** pour certains produits de la propriété industrielle, perçus par les inventeurs ou leurs héritiers (cf. Livre **BNC** précité);
- du taux de **18 %**, **19 %**, **22,50 %**, **24 %**, **30 %** ou **41 %** applicable aux gains nets en capital réalisés à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux (cf. Livre **RPPM**, cf. n^{os} [1401 et suiv.](#)) ;
- du taux de **18 %**, **19 %** et **24 %**, selon l'époque, applicable aux distributions de produits et plus-values des sociétés de capital risque imposées selon les dispositions de l'[article 163 quinquiés C du CGI](#);
- du taux de **19 %**, depuis le 1^{er} janvier 2011, applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de biens immobiliers (cf. Livre **RFPI**, cf. n^{os} [1740 et suiv.](#)).

Remarque : L'impôt est majoré des prélèvements sociaux.

II. La règle dite du « taux effectif »

([Brochure pratique IR 2015, page 272](#))

98-2

La règle du taux effectif a pour objet de maintenir intégralement la progressivité de l'impôt acquitté dans un État malgré les exonérations que cet État accorde en application des accords internationaux qu'il a conclus ou auxquels il est partie ou, exceptionnellement, compte tenu des dispositions de son droit interne.

Si cette règle trouve à s'appliquer essentiellement en matière d'impôt sur le revenu, elle s'applique également en ce qui concerne la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (cf. n^o [599](#)), l'impôt sur les successions (cf. Livre **ENR** n^o [7170 et suivants](#)) et l'impôt de solidarité sur la fortune (cf. Livre **PAT** n^o [6502 et suivants](#)).

Le tarif progressif peut s'appliquer en tenant compte, non seulement du revenu effectivement assujéti à l'impôt sur le revenu en France, mais aussi de revenus exonérés ou exclusivement imposables à l'étranger, il s'agit alors de l'application du taux effectif d'imposition ([CGI, art. 170](#) et [CGI, art. 197 C](#) ; [BOI-IR-LIQ-20-30-30](#)).

Cette règle dite du « **taux effectif** » ne s'applique pas automatiquement et doit être prévue par un texte (accords internationaux, conventions fiscales, CGI, art. 197 C), elle concerne ainsi :

- les fonctionnaires des organisations internationales, exonérés d'impôt français à raison de leur rémunération internationale (cf. se reporter utilement au II-E du [BOI-IR-LIQ-20-30-30](#)) ;
- les salariés détachés à l'étranger, dont les rémunérations sont, sous certaines conditions, exonérées ; l'impôt afférent aux revenus autres que les salaires exonérés doit être calculé au taux correspondant à l'ensemble des revenus, imposables et exonérés ;
- depuis le 1^{er} janvier 2009, les contribuables soumis au régime micro-entreprise ou micro-BNC qui optent pour les versements libératoires de l'impôt sur le revenu prévus à l'[article 151-0 du CGI](#); l'impôt afférent aux revenus autres que ceux soumis aux versements libératoires doit être calculé au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables et exonérés.

La **règle du taux effectif** ne concerne que les contribuables **domiciliés en France** (ou résidents de France) au sens des conventions internationales.

En cas de transferts, les dispositions prévues pour les personnes domiciliées ne sont applicables qu'aux revenus de la période de domiciliation en France (cf. [BOI-IR-DOMIC-20](#)).

Par suite, seuls les revenus (exonérés en France) réalisés ou devenus disponibles pendant cette période de domiciliation en France sont susceptibles d'être pris en compte pour calculer le taux d'imposition effectif des revenus imposables de l'année du transfert.

Remarques :

Pour l'application du taux effectif :

- un impôt théorique de base est calculé par application du barème (métropole ou département d'outre-mer) à un revenu net imposable total, égal à la somme des revenus nets qui auraient été imposables en France en l'absence de dispositions spéciales les exonérant, diminués des déficits antérieurs, des charges du revenu global et des abattements (personnes âgées, enfants mariés) : le quotient familial est éventuellement plafonné ;
- l'impôt exigible correspondant aux revenus dont l'imposition revient à la France est calculé par application à l'impôt théorique d'une fraction dont le numérateur est constitué par le revenu effectivement imposable en France, déterminé après déduction des déficits, des charges et des abattements, et le dénominateur par le revenu ayant servi au calcul de l'impôt théorique. Il y a lieu ensuite de calculer l'impôt effectivement dû après application éventuellement de la décote, des réductions d'impôt, des retenues à la source non libératoires ou des crédits d'impôt.

Les montants de revenus (taxables et exonérés) à retenir pour le calcul du taux effectif doivent être indiqués sur les lignes prévues à cet effet des **déclarations des revenus 2042 et 2042 C** disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)" auxquelles devront être joints tous les renseignements utiles concernant les revenus de source étrangère.

III. Calcul de l'impôt pour les contribuables non-résidents

98-3

Les contribuables non-résidents sont imposables, à défaut de convention internationale, sur leurs revenus de source française avec certaines particularités.

Il convient de se reporter aux n^{os} [505](#) et [suiv.](#)

IV. Agents de l'État et des personnes intervenant dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises (TAAF)

([BOI-RSA-GEO-30](#))

98-4

Les modalités d'imposition en métropole des agents de l'État envoyés dans le TAAF et des personnes relevant d'organismes appelés à intervenir dans ce territoire sont différentes selon que qu'ils ont ou non conservé leur domicile fiscal en France au regard des critères définis au 1 de l'[article 4 B du CGI](#).

Les règles applicables et les modalités pour l'imposition des revenus sont évoquées au [BOI-RSA-GEO-30](#).

Chapitre 3 : Imposition des revenus exceptionnels et des revenus différés : le système de quotient

([CGI, art. 163-0 A](#) ; [BOI-IR-LIQ-20-30-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 273 et suivantes](#))

Les revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif de l'impôt peuvent bénéficier d'un système de quotient afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt.

Remarque : Sont **exclus du système du quotient** (CGI, art. 163-0 A), **les salaires perçus en contrepartie de droits affectés sur un CET** au motif qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues ci-dessous. C'est le cas notamment de l'indemnisation des jours accumulés sur le CET par les personnels de la fonction publique hospitalière ou les salariés du secteur privé (RES N° 2010/07 au [BOI-IR-LIQ-20-30-20](#)).

A. Revenus exceptionnels

I. Éléments de définition

99

Le revenu doit être exceptionnel à la fois par sa **nature** et son **montant**. Il concerne aussi bien les TS, les BIC, BNC ou encore les revenus de capitaux mobiliers et les revenus fonciers.

1. On entend par revenu exceptionnel, au sens de l'article 163-0 A du CGI, un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement

Les nombreuses solutions jurisprudentielles sont exposées au [BOI-IR-LIQ-20-30-20](#). Revêt ainsi un caractère exceptionnel :

- un revenu dénué de tout lien avec l'activité habituelle de l'intéressé ([CE, arrêt du 5 décembre 2001 n° 214532](#)) ;

- ou un revenu qui, tout en étant recueilli dans le cadre de la profession, l'est dans des conditions dérogatoires à l'exercice de celle-ci ([CE, arrêt du 12 octobre 1994 n° 128402](#)).

2. Pour bénéficier des dispositions de l'article 163-0 A du CGI, le revenu doit également être exceptionnel par son montant

a. Principe

Est exceptionnel le revenu qui dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt au titre des trois dernières années précédant celles de la perception dudit revenu.

Le revenu exceptionnel à retenir dans le premier terme de la comparaison s'entend du revenu mis à la disposition du contribuable, soit, par exemple, dans le cas des traitements et salaires, avant application de la déduction de 10 % au titre des frais professionnels. Lorsque les revenus des années antérieures comprennent des sommes imposées selon un système de quotient, c'est le montant total des revenus nets qui est à prendre en considération.

b. Exceptions

1° Selon les dispositions de l'article 163-0 A du CGI

Peuvent bénéficier du système du quotient quel que soit leur montant :

- des primes de départ volontaire attribuées sans mesure de licenciement ou mise à la retraite ou en préretraite ;

- des sommes reçues par les bailleurs de biens ruraux au titre d'avances sur les fermages pour les baux conclus à l'occasion de l'installation d'un jeune agriculteur ;

- des primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence.

2° Selon certains dispositifs législatifs

Bénéficient expressément du régime du quotient quel que soit leur montant :

- la cession d'immeubles ou de titres dans les quatorze années suivant celle de leur remise comme prix d'un bail à construction ([CGI, art. 33 ter](#)) ;

- les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sur option, rattacher un revenu exceptionnel par fractions égales aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants.

Remarque : Par dérogation à la règle générale prévue à l'[article 163-0 A du CGI](#), le régime du quotient s'applique même si les fractions annuelles n'excèdent pas la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois années précédant celle de leur rattachement ([CGI, art. 75-0 A](#)).

3° Selon la tolérance administrative

Quel que soit leur montant, il est admis que peuvent bénéficier du régime du quotient :

- la fraction imposable des indemnités de licenciement, de mise à la retraite, de départ à la retraite ou en préretraite ;
- les allocations pour congé de conversion capitalisées et versées en une seule fois ;
- la fraction imposable des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle prévues à l'[article L. 1237-13 du code du travail](#) ;
- le versement forfaitaire unique au titre d'une pension de vieillesse d'un faible montant (voir RES N° 2010/45 au [BOI-IR-LIQ-20-30-20](#)).

Précision : Pour la notion de revenus exceptionnels au regard des dividendes distribués par une société exerçant une activité de location d'immeubles suite à la cession d'une importante partie de son patrimoine, voir [CE, arrêts du 26 janvier 2011 n°s 306897 et 306898](#).

II. Modalités de calcul du coefficient diviseur / multiplicateur

99-1

Le **diviseur** est **toujours égal à quatre** pour l'imposition des revenus exceptionnels.

Lorsque, au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en **ajoutant le quart du revenu exceptionnel net** à son revenu net global imposable et **en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire** ainsi obtenue.

B. Revenus différés

I. Éléments de définition

99-2

Ce sont ceux dont le contribuable, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu la disposition au cours d'une année, mais qui, par leur date normale d'échéance, se rapportent à une ou plusieurs années antérieures.

Tel est le cas notamment des rappels de salaires, de traitements ou de pensions, des arriérés de loyer, etc., quelque soit le montant.

Remarque : Il est rappelé qu'en ce qui concerne les traitements et salaires, une prime ou gratification dite de fin d'année ou de solde au titre de l'année précédente, perçue en début d'année suivante, ne constitue pas un revenu dont l'échéance a été différée.

Aucune condition de montant n'est exigée pour imposer le revenu différé selon le système du quotient.

II. Modalités de calcul du coefficient diviseur / multiplicateur

99-3

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, lorsqu'au cours d'une année un contribuable a eu, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la disposition d'un revenu correspondant, par la date normale de son échéance, à une ou plusieurs années antérieures, l'intéressé peut demander que **l'impôt correspondant à ce revenu différé soit calculé :**

- en divisant son montant par un coefficient égal au nombre d'années civiles correspondant aux

échéances normales de versement **augmenté de un** ;

- en ajoutant à son revenu net global imposable le quotient ainsi déterminé ;
- puis en multipliant par ce même coefficient la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Pour déterminer le diviseur, on considère que l'année normale de versement est comptée pour un. Le diviseur est égal alors à deux.

Exemple : En 2013, un salarié perçoit des arriérés de salaires relatifs aux mois d'août, septembre et octobre 2010. Le coefficient diviseur / multiplicateur est égal à 2 (année civile d'échéance normale en l'occurrence 2010 plus 1).

99-4

Précisions : Reconstitution de carrière de certains fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord.

Jusqu'au 31 décembre 2008, pour ce cas particulier relatif au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, le montant total versé est divisé par le nombre d'années ayant donné lieu au reclassement. Depuis l'imposition des revenus de 2009, les dispositions en cause sont supprimées, car devenues moins favorables que le nouveau régime de droit commun. Désormais, ces revenus, qui constituent des revenus différés par nature, sont imposés dans les conditions de droit commun. Le diviseur applicable est donc désormais égal au nombre d'années ayant donné lieu au reclassement augmenté de un.

C. Modalités d'application du système du quotient

I. Détermination du revenu catégoriel net

99-5

Le revenu à prendre en compte pour l'établissement de l'impôt est un revenu net déterminé, l'année de sa réalisation, selon les règles propres à la catégorie à laquelle il appartient.

Lorsqu'une même catégorie de revenu est constituée par des revenus « ordinaires » et des revenus à imposer selon le système du quotient, il est d'abord procédé au calcul du revenu total net de la catégorie. Ce résultat est ensuite ventilé au prorata des revenus nets de frais professionnels pour obtenir le revenu catégoriel net « ordinaire » et le revenu catégoriel net à taxer selon le système du quotient.

II. Détermination du revenu global net imposable

99-6

Dans le cas où le contribuable bénéficierait de déductions du revenu global, peuvent être déduits du total des revenus nets catégoriels, dans l'ordre suivant :

- les déficits globaux antérieurs reportables sur le revenu global ;
- la fraction déductible de CSG sur les revenus du patrimoine ([CGI, art. 154 quinquies](#)) ;
- les charges déductibles du revenu global de l'année considérée, telles que les pensions alimentaires par exemple ([CGI, art. 156, II](#)) ;
- les abattements prévus en faveur des personnes âgées ou invalides ([CGI, art. 157 bis](#)) ;
- les abattements accordés au titre du rattachement des enfants majeurs ([CGI, art. 196 B](#)).

Ces déductions sont opérées dans l'ordre indiqué ci-dessus, en priorité sur la masse des revenus nets catégoriels « ordinaires ».

Si cette imputation n'est pas suffisante, le solde est à imputer sur la masse des revenus nets catégoriels à imposer selon le système du quotient. Cette imputation se fait sur le montant total de revenus et non sur le seul quotient.

Lorsqu'il y a plusieurs revenus à imposer selon le système du quotient, l'imputation est faite au prorata de leur montant net.

III. Détermination du calcul de l'impôt

99-7

Le système du quotient consiste à déterminer les droits simples résultant de l'application du barème progressif en quatre étapes :

- calcul des droits simples résultant de l'application du barème progressif au seul revenu net global « ordinaire » imposable (DS1);
- calcul des droits simples par application du même barème au total formé par le revenu net global « ordinaire » imposable et la fraction appropriée (quotient) bénéficiant du système du quotient (DS2);
- calcul de la différence entre les deux résultats précédents et multiplication par le diviseur utilisé pour calculer le quotient $(DS2 - DS1) \times N = DS3$;
- addition de la somme ainsi obtenue et des droits simples calculés sur le seul revenu net global « ordinaire » imposable : $DS1 + DS3$.

Remarque : Afin de ne pas exclure des dispositifs de dégrèvements et d'exonérations prévus, des contribuables dont les revenus excèdent les limites du seul fait de la perception de revenus exceptionnels ou différés, le revenu fiscal de référence est majoré de la seule fraction du revenu retenue pour l'application du régime du quotient ([CGI, art. 1417, IV-1°](#)).

D. Obligations déclaratives

99-8

L'imposition des revenus exceptionnels et différés selon la règle du quotient est une faculté offerte au contribuable **qui doit expressément en faire la demande**. Celle-ci est formulée en remplissant les rubriques de la déclaration annuelle des revenus prévues à cet effet.

Lorsqu'un contribuable a demandé à tort l'application du système du quotient sur sa déclaration des revenus, l'administration procède à la requalification des revenus au moyen d'une proposition de rectification.

Chapitre 4 : Prélèvements sociaux sur les revenus d'activité ou les revenus de remplacement

A. Contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement

([CGI, art. 1600-00 C](#))

100

La contribution sociale généralisée est due par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et a pour objet de faire participer l'ensemble des revenus au financement de la protection sociale.

Les dispositions de la contribution sociale sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement sont principalement codifiées à l'[article L. 136-1 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#), à l'[article L. 136-2 du CSS](#), à l'[article L. 136-3 du CSS](#), à l'[article L. 136-4 du CSS](#), à l'[article L. 136-5 du CSS](#) et à l'[article L. 136-8 du code de la sécurité sociale](#).

I. Personnes assujetties

100-1

Sont assujetties :

- les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie;
- les agents de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France, dans la mesure où leur rémunération est imposable en France et où ils sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 1998, son taux s'élève à **7,50 %**.

Le recouvrement de cette contribution est effectué par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Remarque : Les avantages mentionnés aux I de l'[article 80 bis du CGI](#) et de l'[article 80 quaterdecies du CGI](#) sont qualifiés de revenus d'activité pour la CSG depuis le 28 septembre 2012 ([code de la sécurité sociale, art. L. 136-2, II-6°](#)). Depuis le 8 août 2015, l'avantage mentionné à l'article 80 quaterdecies du CGI est qualifié de revenu du patrimoine pour la CSG ([loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 135](#)).

II. Déductibilité partielle de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

([CGI, art. 154 quinquies. I](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 157 et suivantes](#))

100-2

Pour l'imposition des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2005, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement est déductible à hauteur de :

- **5,1 %** pour les revenus d'activité ;

- **3,8 %** pour les revenus de remplacement visés au 1^o du II et au III de l'[article L. 136-8 du code de la sécurité sociale](#) (allocations de chômage et de pension de retraite de certaines personnes ne payant pas l'impôt sur le revenu);

Remarque : À compter des revenus de l'année 2015, la déductibilité de la CSG à hauteur de 3,8 points s'applique aux allocations de chômage et pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont les revenus sont compris dans les seuils prévus au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale ([loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, art. 7, III](#)).

- **4,2 %** pour les revenus de remplacement perçus visés au 2^o du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (pensions de retraite, pensions d'invalidité).

B. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement

([CGI, art. 1600-0 G](#) à [CGI, art. 1600-0 J](#))

101

L'[ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale](#) a mis en place une caisse d'amortissement de la dette sociale dont les ressources sont notamment constituées par le produit de plusieurs contributions temporaires affectées au remboursement de cette dette.

L'[article 14 modifié de l'ordonnance précitée](#) a institué une contribution sur les revenus d'activité et de remplacement mentionnés de l'[article L. 136-2 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) à l'[article L. 136-4 du CSS](#) et au III de l'[article L. 136-8 du CSS](#), à l'exception des revenus de source étrangère soumis en France à l'impôt sur le revenu, perçus par les personnes physiques désignées à l'[article L. 136-1 du code de la sécurité sociale](#) du 1^{er} février 1996 jusqu'à l'extinction des missions confiées à la Caisse d'amortissement de la dette sociale par l'article 2 de l'ordonnance précitée.

Son taux est de **0,5 %**.

Cette contribution est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Chapitre 5 : Plafonnement global de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu

([CGI art. 200-0 A](#) et [CGI, ann. III, art. 46-0 B](#) à [CGI, ann. III, art. 46-0 B ter](#) ; [BOI-IR-LIQ-20-20-10](#) et suivants ; [Brochure pratique IR 2015, page 263 et suivantes](#))

101-1

L'article 200-0 A du CGI prévoit un plafonnement de certains avantages fiscaux, depuis l'imposition des

revenus de l'année 2009 (pour les années 2009 à 2012, cf. n° [103-2](#)).

Depuis 2013, le total des avantages fiscaux ne peut plus procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de **10 000 €**, à l'exception de certains dispositifs qui bénéficient d'un plafond spécifique tels que les dispositifs mentionnés à l'[article 199 undecies A du CGI](#), à l'[article 199 undecies B du CGI](#), à l'[article 199 undecies C du CGI](#) (certains investissements outre-mer), à l'[article 199 unvicies du CGI](#) (financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ou SOFICA) et au XII de l'[article 199 novovicies du CGI](#) (investissements locatifs intermédiaires).

A. Champ d'application

([BOI-IR-LIQ-20-20-10-10](#))

I. Personnes concernées

102

Le plafonnement global est applicable aux contribuables (au sens de l'[article 6 du CGI](#)), personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#), imposables à l'impôt sur le revenu et qui bénéficient d'avantages fiscaux compris dans le champ d'application du dispositif.

Remarques : Pour les associés de sociétés de personnes non soumises à l'IS. En cas de mariage, divorce, séparation, PACS ou décès : l'appréciation des conditions d'application s'effectue déclaration par déclaration.

Les non-résidents «Schumacker» au sens de l'[arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, toutes conditions étant remplies.

II. Les avantages fiscaux retenus

102-1

1. Avantages fiscaux dans le champ d'application du plafonnement global

Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :

- l'avantage en impôt procuré, dans la catégorie des revenus fonciers, par les déductions au titre de l'amortissement prévues au h et l du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) et à l'[article 31 bis du code CGI](#). Il s'agit de l'amortissement «Robien recentré», «Borloo neuf», «Robien SCPI» et «Borloo SCPI» pour les investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'**exception** de ceux mentionnés ci-dessous au 2.

2. Avantages exclus du plafonnement global

Sont donc **exclus expressément** :

- les réductions et crédits mentionnés à l'[article 199 quater B du CGI](#), à l'[article 199 quater C du CGI](#), à l'[article 199 quater F du CGI](#), à l'[article 199 septies du CGI](#), à l'[article 199 terdecies-0 B du CGI](#), à l'[article 199 quindecies du CGI](#), à l'[article 199 octodecies du CGI](#), à l'[article 199 vicies A du CGI](#), à l'[article 199 tervicies du CGI](#) (à compter de 2013), à l'[article 200 du CGI](#), à l'[article 200 bis du CGI](#), à l'[article 200 quater A du CGI](#), à l'[article 200 sexies du CGI](#) (le dispositif de crédit d'impôt au titre de la prime pour l'emploi ou PPE est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016 par l'[article 28 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)), à l'[article 200 octies du CGI](#), à l'[article 200 decies A du CGI](#), à l'[article 200 undecies du CGI](#), à l'[article 238 bis du CGI](#), à l'[article 238 bis-0 AB du CGI](#) ;
- la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial ([CGI, art. 197, I-2](#)) ;
- la réduction d'impôt «décote» en faveur de certains contribuables (CGI, art.197,I-4) ;
- la réduction d'impôt applicables aux contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer ;
- les crédits d'impôt ([CGI, art.199 ter](#) à [CGI, art. 199 quater A](#)) mentionnés au 1° du II de la section 5 chapitre I du titre 1^{er} du CGI ;
- le crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

3. Avantages et mécanismes hors champ d'application du plafonnement global

Ne sont pas compris, par nature, **dans le champ d'application** du plafonnement global, les avantages fiscaux suivants :

- les exonérations de revenus catégoriels ;
- les abattements et déductions calculés sur le revenu brut catégoriel (frais professionnels ou l'abattement spécial de 10 %, micro-BIC, micro-foncier, spécial BNC, etc.) ;
- l'avantage en impôt procuré par les déficits fonciers imputables sans limitation de montant ;
- l'avantage en impôt procuré par les déficits imputés sans limitation de montant autres que les déficits fonciers mentionnés ci-dessus ;
- l'avantage en impôt procuré par les charges déductibles du revenu global (pensions alimentaires, charges des monuments historiques, retraite mutualiste du combattant, cotisations sociales des indépendants, etc.) ;
- l'avantage en impôt procuré par les retenues à la source libératoires de l'impôt sur le revenu, telles que les retenues à la source applicables en matière de revenus de capitaux mobiliers.

102-2

Il existe également des plafonnements spécifiques qui interviennent dans le calcul du plafonnement global tels que :

- le plafonnement spécifique de la réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer : se reporter au n° [152 et suivants](#) ;
- le plafonnement spécifique de la réduction d'impôt au titre des dépenses de restauration complète d'un immeuble bâti (investissements « Malraux ») : se reporter au n° [162 et suivants](#).

B. Modalités d'application

I. Fait générateur du plafonnement global

103

1. Principe général

Le plafonnement global trouve à s'appliquer aux déductions au titre de l'amortissement prévues dans la catégorie des revenus fonciers, aux réductions d'impôt et crédits d'impôt déclarés et, selon le cas, pratiqués, imputés ou restitués au titre de l'année d'imposition des revenus.

2. Cas particuliers des reports et étalement de réduction d'impôt

Certains dispositifs prévoient le report ou l'étalement sur plusieurs années de la déduction du revenu imposable ou de la réduction d'impôt acquise au titre d'une année déterminée. Tel est par exemple le cas des réductions d'impôt pour investissements dans les DOM-COM ([CGI, art. 199 undecies B, I](#) et [CGI, art. 199 undecies C, III](#)) et pour souscription au capital des PME ([CGI, art. 199 terdecies-0 A, II](#)).

Les sommes en report sont prises en compte dans le calcul de l'avantage en impôt au titre de l'année d'imputation. Seuls les reports tirant leur origine de déductions ou réductions dont le principe est acquis à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009 sont pris en compte.

II. Base retenue pour l'application du plafonnement global

103-1

1. Principe général

La base des avantages fiscaux soumis au plafonnement global est constituée par l'avantage en impôt procuré par chaque avantage fiscal considéré, déterminé dans le cadre de la double liquidation de l'impôt du contribuable.

Des dispositions d'entrée en vigueur progressive concernant certains investissements immobiliers en métropole ou les investissements ultramarins ont été prévues lors de la création du plafonnement global puis lors des modifications successives du plafond afin de ne pas appliquer les nouvelles règles à certains investissements dont la réalisation effective intervient au cours de l'année N, mais pour lesquels le contribuable a pris une décision d'investissement avant le 1^{er} janvier N.

Même s'ils sont acquis au titre d'une année ultérieure, ces avantages fiscaux restent alors exclus du plafonnement (pour les investissements initiés avant le 1^{er} janvier 2009) ou soumis au plafond applicable au cours de l'année de la décision d'investissement.

2. Cas particuliers

a. Déduction au titre de l'amortissement dans la catégorie des revenus fonciers

Pour la catégorie des revenus fonciers, l'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement mentionnées aux h et l du 1^o du I de l'[article 31 du CGI](#) et à l'[article 31 bis du CGI](#) est calculé dans les conditions mentionnées au 1 du I de l'[article 197 du CGI](#) sur la base d'un montant déterminé par différence entre le résultat net foncier déclaré et le résultat net foncier calculé en excluant les déductions précitées ([CGI, ann. III, art. 46-0 B](#)).

En cas d'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global, cet avantage en impôt, retenu pour l'application du plafonnement global, est limité à l'avantage en impôt procuré par le montant du déficit foncier imputable limité à **10 700 €**, après déduction en priorité des charges foncières ordinaires, et, le cas échéant, des intérêts d'emprunt, l'excédent étant reportable sur les années suivantes ([CGI, ann. III, art. 46-0 B](#)).

Les déficits fonciers reportables sur les bénéfices ultérieurs et qui ont pour origine les déductions précitées sont pris en compte pour le calcul de l'avantage en impôt au titre de l'année d'imputation.

b. Investissements immobiliers, productifs outre-mer et autres

Pour plus de précisions sur les investissements immobiliers en métropole (Amortissement *Robien ou Borloo Neuf*, souscriptions au capital de SCPI *Robien ou Borloo neuf*, Dispositifs *LMNP, Scellier, et Malraux*), les investissements ultramarins, et les souscriptions au capital de SOFICA, se reporter au II du [BOI-IR-LIQ-20-20-10-20](#).

III. Limites retenues pour la détermination du plafond global depuis 2013

103-2

Le montant du plafond global d'avantages fiscaux retenus dont peut bénéficier un contribuable est fixé à la somme de **10 000 €**, à l'**exception** de ceux mentionnés à l'[article 199 undecies A du CGI](#), à l'[article 199 undecies B du CGI](#), à l'[article 199 undecies C du CGI](#), à l'[article 199 unicies du CGI](#) et au XII de l'[article 199 novovicies du CGI](#), mais le total de ces avantages, **ne peut pas procurer** une réduction de l'impôt dû **supérieure** à un montant total de **18 000 €**.

Il est également précisé que dans le cas de réduction d'impôts dont le fait générateur (l'investissement proprement dit) est antérieur à l'année d'imposition 2013, 2014 ou 2015, il convient alors d'appliquer à ces derniers le plafond de réduction de l'année de l'investissement (sur la notion d'investissement et la date à retenir, cf. n° [106 et suivants](#)) :

1. Dépenses ou investissements payés ou réalisés en 2009, 2010 , 2011 et 2012

Le montant du plafond global d'avantages fiscaux retenus dont peut bénéficier un contribuable est fixé à la somme des deux montants suivants :

- pour 2009, un montant forfaitaire de 25 000 € majoré d'un montant proportionnel égal à 10 % du revenu imposable du foyer fiscal ;
- pour 2010, un montant forfaitaire de 20 000 € majoré d'un montant proportionnel égal à 8 % du revenu imposable du foyer fiscal ;
- pour 2011, un montant forfaitaire de 18 000 € majoré d'un montant proportionnel égal à 6 % du revenu imposable du foyer fiscal ;
- et pour 2012 un montant forfaitaire de 18 000 € majoré d'un montant proportionnel égal à 4 % du revenu imposable du foyer fiscal

Précision : Le foyer fiscal s'entend quelle que soit sa composition (personne seule, couple marié ou pacsé, avec ou sans enfant).

Pour le calcul des plafonds à retenir en cas de superposition des plafonnements dans le temps (cf. n° [103-3](#)).

2. Caractéristiques du revenu imposable à retenir

a. Définition

Ce revenu s'entend du revenu net imposable (après prise en compte de déficits globaux des années antérieures, charges déductibles du revenu global et abattements spéciaux), dont le contribuable a eu

la disposition au cours de l'année considérée, soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et à partir duquel est calculé le montant de l'impôt exigible ([CGI, art. 197, I](#)).

b. Profits non compris

Ce revenu net imposable ne prend pas en compte les revenus ou profits imposables à un taux forfaitaire ou soumis à un prélèvement ou une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

c. Montant à retenir en présence d'un déficit global

Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global de la même année.

Le cas échéant, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

Si au titre d'une année d'imposition, un déficit global est dégagé il convient de retenir un revenu égal à zéro (revenu imposable nul).

d. Revenus soumis à l'impôt selon une base moyenne ou fractionnée

Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu, sur option du contribuable selon une base moyenne, notamment en application de l'[article 75-0 B du CGI](#), de l'[article 84 A du CGI](#) ou de l'[article 100 bis du CGI](#), ou fractionnée, notamment en application de l'[article 75-0 A du CGI](#) et de l'[article 163 A du CGI](#), sont pris en compte, pour le montant soumis à l'impôt, dans les conditions mentionnées au I de l'[article 197 du CGI](#) ([CGI, ann. III, art. 46-0 B bis modifié par le décret n° 2013-463 du 3 juin 2013](#) qui retrace l'abrogation de l'[article 163 bis C du CGI](#), depuis le 28 septembre 2012 par la loi de finances pour 2013).

e. Revenus imposés au quotient

Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu selon les modalités prévues à l'[article 163-0 A du CGI](#) et à l'[article 163-0 A bis du CGI](#) sont pris en compte, pour le montant soumis à l'impôt, dans les conditions mentionnées au I de l'article 197 du CGI, avant multiplication de la cotisation supplémentaire obtenue ([CGI, ann. III, art. 46-0 B bis modifié par le décret n° 2013-463 du 3 juin 2013](#) qui retrace l'abrogation de l'article 163 bis C, depuis le 28 septembre 2012 par la loi de finances pour 2013).

Par exemple, pour les revenus imposés au quotient, on retient la moitié du montant avec un diviseur de 2, un tiers du montant avec un diviseur de 3, etc.

IV. Calcul du plafonnement global

([BOI-IR-LIQ-20-20-10-30](#))

103-3

L'application du plafonnement global suppose **une double liquidation** de l'impôt qui est réalisée par l'administration fiscale.

Une première cotisation d'impôt sur le revenu est déterminée dans les conditions de droit commun. Puis, une seconde cotisation théorique est calculée en retenant les seuls avantages fiscaux **non compris dans le champ d'application** du plafonnement global.

La différence entre ces deux cotisations est l'avantage global procuré en impôt par l'ensemble des avantages fiscaux retenus pour le plafonnement global.

En cas de superposition des plafonnements dans le temps (se reporter au n° **103-2, 1** pour les différents plafonds applicables depuis 2009), il convient de se reporter à la [brochure pratique IR 2015, page 263 et suivantes](#) et au IV du [BOI-IR-LIQ-20-20-10-30](#) pour un exemple de calcul.

Précisions : En définitive, lorsque le plafond retenu au titre de l'année N n'est pas atteint, les avantages fiscaux qui lui sont associés sont ajoutés aux avantages fiscaux initiés en N-1 avant d'être comparés au plafond N-1.

Lorsque le plafond retenu au titre de l'année N est atteint, les avantages fiscaux qui lui sont associés sont ajoutés, pour leur montant après plafonnement, aux avantages fiscaux initiés en N-1 avant d'être comparés au plafond N-1.

Enfin en cas de défiscalisation outre-mer, il convient d'appliquer le plafonnement qui lui est spécifique puis d'appliquer le plafonnement global aux autres réductions.

Remarque relative au cas particulier des déductions du revenu foncier au titre de l'amortissement :

L'avantage en impôt retenu pour l'application du plafonnement global est égal à la différence entre l'impôt calculé avec le revenu foncier déclaré et celui calculé sans les déductions au titre de l'amortissement. En cas d'imputation d'un déficit foncier sur le revenu global, l'[article 46-0 B de l'annexe III au CGI](#) prévoit que cet avantage en impôt, retenu pour l'application du plafonnement global, est limité à l'avantage en impôt procuré par le montant du déficit foncier imputable

limité à 10 700 €, après déduction en priorité des charges foncières ordinaires, et, le cas échéant, des intérêts d'emprunt, l'excédent étant reportable sur les années suivantes.

Les déficits fonciers reportables sur les bénéficiaires ultérieurs et qui ont pour origine les déductions précitées sont pris en compte pour le calcul de l'avantage en impôt au titre de l'année d'imputation.

Compte-tenu de la suppression des dispositifs ouvrant droit à un amortissement depuis le 1^{er} janvier 2010, les déductions au titre de l'amortissement sont comparées au plafond 2009 pour le calcul du plafonnement global ([BOI-IR-LIQ-20-20-10-10 au II-A-2](#)), quelle que soit leur année d'imputation.

V. Précisions concernant la date d'investissement à retenir

106

Seules sont définies ci-après les dates à retenir concernant les investissements réalisés en 2012 et postérieurement.

1. Pour les dépenses payées ou investissements réalisés en 2012

106-1

Pour l'application de ce dispositif, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées depuis le 1^{er} janvier 2012.

a. Les investissements immobiliers en métropole

Il s'agit des avantages procurés par :

- par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 sexvicies du CGI accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur après le 1^{er} janvier 2012 ;
- par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 septvicies du CGI au titre de l'acquisition de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur après le 1^{er} janvier 2012.

b. Les investissements ultramarins

Il est tenu compte des seuls avantages procurés par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées à l'article 199 undecies A du CGI, à l'article 199 undecies B du CGI et à l'article 199 undecies C du CGI, qui résultent :

- des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration après le 1^{er} janvier 2012 ;
- des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après le 1^{er} janvier 2012 ;
- des acquisitions de biens meubles corporels commandés après le 1^{er} janvier 2012 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;
- des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés après le 1^{er} janvier 2012.

2. Pour les dépenses payées ou investissements réalisés en 2013

106-2

Pour l'application de ce plafonnement, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées **depuis le 1^{er} janvier 2013**.

a. Les investissements immobiliers en métropole

Il s'agit des avantages procurés par :

- par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'[article 199 unvicies du CGI](#) accordée au titre des souscriptions réalisées **après le 1^{er} janvier 2013** ;
- par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'[article 199 tervicies du CGI](#) accordée au titre des dépenses de restauration immobilière des immeubles bâtis pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée **après le 1^{er} janvier 2013** ;
- par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'[article 199 sexvicies du CGI](#) accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur **après le 1^{er} janvier 2013** ;

- par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'[article 199 septuies du CGI](#) accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur **après le 1^{er} janvier 2013**.

b. Les investissements ultramarins

Il est tenu compte des seuls avantages procurés par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées à l'[article 199 undecies A du CGI](#), à l'[article 199 undecies B du CGI](#) et à l'[article 199 undecies C du CGI](#), qui résultent ;

- des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration **après le 1^{er} janvier 2013** ;

- des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier **après le 1^{er} janvier 2013** ;

- des acquisitions de biens meubles corporels commandés **après le 1^{er} janvier 2013** et pour lesquels des acomptes au moins égaux à **50 %** de leur prix ont été versés ;

- des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés **après le 1^{er} janvier 2013**.

3. Pour les dépenses payées ou les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2015

106-3

De nouvelles modalités s'appliquent pour les investissements ultramarins depuis le 1^{er} janvier 2015 ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 21, III](#), modifié par l'[article 67, II de la loi 2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)). Pour plus de précisions concernant ce dispositif, il convient de se reporter au n° [152 et suivants](#).

Le législateur accorde l'application de ce plafonnement, en tenant compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées **après le 1^{er} janvier 2015**.

Il est également tenu compte des seuls avantages procurés par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées à l'article 199 undecies A du CGI, à l'article 199 undecies B du CGI et à l'article 199 undecies C du CGI, qui résultent ;

- des investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration **avant le 1^{er} janvier 2015** et :

- pour les biens meubles, qui font l'objet d'une commande avant le 30 juin 2015 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;

- pour les travaux de réhabilitation d'immeubles, pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 30 juin 2015 ;

- qui portent sur des biens immeubles dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 30 juin 2016.

- des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier **avant le 1^{er} janvier 2015** ;

- des acquisitions de biens meubles corporels commandés **avant le 1^{er} janvier 2015** et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;

- des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à **50 %** de leur prix ont été versés **avant le 1^{er} janvier 2015**.

C. Obligations déclaratives

([BOI-IR-LIQ-20-20-10-40](#))

107

L'[article 46-0 B ter de l'annexe III au CGI](#) dispose que les contribuables **doivent faire figurer distinctement** sur la déclaration des revenus sur la déclaration de revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330) disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", prévue à l'[article 170 du CGI](#) les éléments suivants :

- le montant des déductions, dans la catégorie des revenus fonciers, au titre de l'amortissement mentionnées au h et l du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) et à l'[article 31 bis du CGI](#), retenues pour l'application du plafonnement mentionné au 1 de l'[article 200-0 A du CGI](#) ;

- le montant des sommes ouvrant droit aux réductions d'impôt et crédits d'impôt retenus pour l'application du plafonnement précité.

Partie 4 : Réductions d'impôt

(BOI-IR-RICI)

109

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, certaines réductions ou crédits d'impôt ainsi que l'avantage en impôt résultant de l'imputation de certains amortissements d'immeubles dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers, font l'objet d'un plafonnement global (cf. n^{os} [102 et suiv.](#)).

Des **réductions d'impôt** sont applicables sur le montant de **l'impôt brut calculé suivant le barème progressif** :

- après, le cas échéant, plafonnement des effets du quotient familial et déduction de l'abattement de **30 %** ou **40 %** éventuellement limité, applicable aux contribuables domiciliés dans les DOM (cf. n^o [87-3 et suivants](#));
- après, le cas échéant, application de la décote (cf. n^o [97](#));
- avant, le cas échéant, imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Ces réductions d'impôt **ne donnent pas lieu à remboursement** ([CGI, art. 197, I-5](#)).

En cas d'imposition d'après le taux effectif (cf. n^o [98-2](#)), les réductions d'impôt s'imputent exclusivement sur la cotisation exigible résultant de l'application du taux effectif aux seuls revenus de source française.

Elles sont accordées notamment :

- au titre de certaines dépenses à caractère philanthropique ou social, cf. n^o [110](#) ;
- au titre des dépenses liées à la dépendance, cf. n^o [111](#) ;
- au titre des dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile, cf. n^o [112](#) ;
- au titre de la scolarisation des enfants à charge, cf. n^o [113](#) ;
- au titre des primes de « rente survie » et « d'épargne handicap », cf. n^o [116](#) ;
- aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés, cf. n^o [117](#) ;
- au titre des investissements forestiers, cf. n^o [118](#) ;
- au titre de certains investissements locatifs de tourisme, cf. n^o [121](#) ;
- au titre de l'investissement « Scellier », cf. n^o [128](#) ;
- au titre de l'investissement « Duflot » - « Pinel », cf. n^o [133](#) ;
- au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées ou des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou des souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), cf. n^o [136](#) ;
- au titre des intérêts d'emprunts pour reprise d'une société non cotée, cf. n^o [145](#) ;
- au titre de la prestation compensatoire en matière de divorce, cf. n^o [146](#) ;
- au titre de certains investissements réalisés outre-mer, cf. n^o [150](#) ;
- au titre du différé de paiement consentis à un jeune agriculteur, cf. n^o [155](#) ;
- au titre de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise, cf. n^o [156](#) ;
- au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées chargées du défrichement forestier, cf. n^o [159](#) ;

- au titre des souscriptions au capital des SOFICA, cf. n° [160](#) ;
- au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques, cf. n° [161](#) ;
- au titre de la restauration réalisée dans un secteur sauvegardé et les ZPPAUP, cf. n° [162](#) ;
- au titre de l'activité de financement de la pêche artisanale, cf. n° [163](#) ;
- au titre des sommes versées sur un compte épargne codéveloppement, cf. n° [164](#) ;
- au titre des logements destinés à la location meublée exercée à titre non professionnel, cf. n° [165](#) ;
- au titre des dépenses effectuée en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel, cf. n° [170](#) ;
- aux contribuables modestes, cf. n° [171](#) ;
- au titre des souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse, cf. n° [172](#).

Pour l'application des règles relatives aux sanctions ([CGI, art. 1727, 4](#)), se reporter au Livre **CF**, n° [8492 et suivants](#).

Titre 1 : Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par des particuliers

([CGI, art. 200](#) ; [BOI-IR-RICI-250 et suivants](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 17-I-C](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 169 et suivantes](#))

110

Les contribuables domiciliés en France qui effectuent des versements, des dons ainsi que des cotisations aux organismes définis à l'article 200 du CGI, bénéficient d'une réduction d'impôt.

Remarque : Pour les entreprises, se reporter au Livre **BIC**, n° [3295](#).

Chapitre 1 : Conditions d'application

A. Organismes bénéficiaires visés au 1 de l'article 200 du CGI

([BOI-IR-RICI-250-10-20 et suivants](#))

I. Nature de ces organismes

110-1

Ouvrent droit à réduction d'impôt les dons et les versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou de produits effectués au profit :

1. Fondations ou associations reconnues d'utilité publique

Il s'agit de fondations ou associations reconnues d'utilité publique (cf. n° [110-5](#)), de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement à l'[article L. 719-12 du code de l'éducation](#) et à l'[article L. 719-13 du code de l'éducation](#), d'œuvres ou organismes d'intérêt général (cf. n° [110-3](#)), ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

2. Établissements d'enseignement supérieur ou artistique

Ce sont les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif **agréés** par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

3. Organismes chargés de verser des aides financières

Sont concernés les **organismes agréés** ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises ([CGI, art. 238 bis, 4](#); cf. Livre **BIC** n° [3295](#)).

4. Associations culturelles et de bienfaisance et les établissements des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

5. Organismes chargés de présenter des œuvres au public

Il s'agit des **organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale** la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.

Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ([CGI, art. 200, 1-f](#)).

6. Associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse

Sont visés les dons, effectués à **partir du 19 avril 2015**, à une association réalisant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse notamment la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse visées au 1 de l'[article 39 bis A du CGI](#) (CGI, art. 200, 1-f bis créé par l'[article 20 de la loi 2015-433 du 17 avril 2015 de modernisation du secteur de la presse](#)).

Il ne doit exister aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire.

Concernant la réduction d'impôts pour souscription au capital d'entreprise de presse, se reporter au n° [172 et suivants](#).

7. Les fonds de dotation

Sont concernés les **fonds de dotation** répondant aux caractéristiques mentionnées au 1 ou 6 ci-dessus **ou de fonds de dotation dont la gestion est désintéressée** et qui reversent les revenus tirés des dons et versements à des organismes mentionnés ci-dessus (n°110-1 du 1 au 6) ou à la Fondation du patrimoine, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget (CGI, art. 200, 1-g).

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et les versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués **au profit de fondations d'entreprises** qui répondent aux caractéristiques visées au n° [110-2](#). Dans cette circonstance, la réduction d'impôt est accordée **aux seuls salariés** des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'[article 223 A du CGI](#), auquel appartient l'entreprise fondatrice, dès lors que **seules** ces personnes sont habilitées à faire des dons aux fondations d'entreprise en cause. Sont par conséquent **exclus** toutes les autres personnes, y compris les anciens salariés des entreprises concernées.

II. Caractère de l'établissement ou de l'organisme concerné par les dons

110-2

L'établissement bénéficiaire des dons doit avoir un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, humanitaire, sportif, culturel, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique ou à la défense de l'environnement naturel.

Sont considérés comme ayant :

- un caractère **philanthropique** : les associations de prévoyance ayant pour but de venir en aide à ceux de leurs membres qui sont dans le besoin, les comités chargés de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre ;

- un caractère **éducatif** : les associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre (RES N° 2011/34 au [BOI-IR-RICI-250-10-20-10](#)) ;

Remarque : Les frais de scolarité ne sont pas retenus.

- un caractère **scientifique** : les organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médical ;
- un caractère **social ou familial** : les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique (hôpitaux et hospices publics, hôpitaux privés à but non lucratif, établissements nationaux de bienfaisance, écoles d'infirmières, établissements, institutions, associations déclarées et, en général, tous organismes publics, semi-publics ou privés à but non lucratif contribuant soit à la lutte contre le cancer, la lèpre, le rhumatisme, la tuberculose, les maladies mentales ou l'alcoolisme, soit à la transfusion sanguine, à la réadaptation médicale, à la protection des mères et des enfants et à l'éducation sanitaire de la population, centre communal d'action sociale) ;
- un caractère **humanitaire** : les organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociale ;
- un caractère **sportif** : les organismes ayant pour vocation de promouvoir la pratique du sport non professionnel ;
- un caractère **culturel** : les organismes dont l'activité est consacrée à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes ;
- un caractère concourant **à la mise en valeur du patrimoine artistique** : les organismes qui ont pour objet d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local ;
- un caractère concourant **à la défense de l'environnement naturel**, les organismes qui exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants : lutte contre les pollutions et nuisances, prévention des risques naturels et technologiques, préservation de la faune, de la flore et des sites, préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

III. Conditions de prise en compte des versements

110-3

1. Les organismes bénéficiaires doivent être qualifiés d'intérêt général

Pour être considérés comme étant d'intérêt général, les organismes bénéficiaires des versements ne doivent pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ni exercer d'activité lucrative et doivent avoir une gestion désintéressée : RES N° 2011/34 au [BOI-IR-RICI-250-10-20-10](#).

Toutefois, il est admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une sectorisation dans les conditions prévues ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association ou d'une fondation. Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire.

2. Les dons, versements ou cotisations doivent être désintéressés

Que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Toutefois, doivent être distingués les avantages au contenu purement institutionnel ou symbolique, d'une part, qui ne privent pas les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt et les contreparties tangibles sous forme de remise de biens ou de prestations de services, d'autre part, qui excluent, en principe, du champ d'application de la réduction d'impôt les versements effectués par les adhérents ou donateurs bénéficiaires de telles contreparties.

Des dérogations à ce principe sont néanmoins admises, par exemple, lorsque ces contreparties sont constituées par la remise de biens d'une valeur totale faible et présentant une disproportion marquée avec le montant du versement effectué.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, il est admis que l'avantage fiscal n'est pas remis en cause si la valeur des contreparties est au maximum égale à **65 €** toutes taxes comprises. Ce montant est réévalué tous les cinq ans.

Remarques :

Pour l'imposition des revenus 2006 à 2010, il était admis que l'avantage fiscal n'était pas remis en cause si la valeur des contreparties était au maximum égale à 60 € toutes taxes comprises pour une cotisation ou un don d'au moins 240 €.

Les versements effectués au profit des **associations d'élèves ou d'anciens élèves** sont **exclus** du bénéfice de la

réduction d'impôt.

Les cotisations versées à des associations d'anciens combattants ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt.

Les sommes allouées à **titre de cotisations ou de dons** aux associations « amicales des retraités et veuves de la profession X » **ne sont pas éligibles** à la réduction d'impôt.

Les sommes versées à **titre de cotisations** aux comités départementaux de tennis ou aux associations sportives assimilées n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

110-4

Les versements éligibles à la réduction d'impôt s'entendent également de l'**abandon de revenus et de produits par le contribuable**.

Il s'agit de tous les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères mentionnés à l'[article 200 du CGI](#).

Ces sommes peuvent correspondre notamment à la non-perception de loyers (prêt d'un local à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs (OPCVM, fonds de partage caritatifs ayant fait l'objet d'un agrément par l'Autorité des marchés financiers).

Il est précisé que, lorsqu'elle **donne lieu à un contrat de location**, la mise à disposition à titre gratuit d'un local, à usage d'habitation ou non, au profit d'un tiers s'analyse comme l'abandon d'un revenu équivalent au loyer que le propriétaire renonce à percevoir. Ainsi, lorsque cet abandon de revenu est consenti au profit d'un organisme d'intérêt général, il a le caractère d'un don en nature ouvrant droit à l'avantage fiscal. Le loyer que le propriétaire renonce à percevoir demeure en tout état de cause soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

Lorsque le propriétaire **met gratuitement** un logement à la disposition d'un tiers **sans y être tenu par un contrat de location**, le propriétaire est alors considéré comme se réservant la jouissance de ce logement et est donc non imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers. Dans cette situation, la mise à disposition gratuite **ne présente pas le caractère d'un don en nature** ouvrant droit à l'avantage fiscal.

IV. Remarques relatives à la notion d'utilité publique

110-5

1. La reconnaissance d'utilité publique

La reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements d'Alsace-Moselle lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Les versements effectués auprès d'une association locale non reconnue d'utilité publique peuvent être retenus si cette association est la représentante locale décentralisée d'une association reconnue d'utilité publique et sous les autres conditions précisées au I du [BOI-IR-RICI-250-10-20-20](#).

Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'État, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au n° [110-1](#).

Les dispositions du CGI, applicables aux fondations reconnues d'utilité publique, sont applicables à la « Fondation du patrimoine » ([loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine », art. 10](#) et [décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine](#)).

2. La Fondation du Patrimoine

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la « Fondation du Patrimoine » ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la « Fondation du Patrimoine » en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'[article L. 143-2-1 du code du patrimoine](#) entre la « Fondation du Patrimoine » et les propriétaires d'immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles, composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires (le contenu des conventions est fixé par le [décret n° 2008-195 du 27 février 2007](#)).

Ces immeubles ne doivent pas, **en principe**, faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Toutefois, conformément aux modifications introduites par l'[article 18 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009](#), depuis l'imposition des revenus de 2009, **ces dispositions ne sont pas applicables** lorsque la gestion de l'immeuble **est désintéressée** et que les conditions suivantes sont

cumulativement remplies :

- les revenus fonciers nets, les bénéfiques agricoles, les bénéfiques industriels et commerciaux et les bénéfiques des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du I de l'[article 39 du CGI](#) générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;
- le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1° du 2 bis de l'[article 200 du CGI](#).

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la « Fondation du Patrimoine », être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société civile, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble. Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions (CGI, art. 200, 2 bis).

B. Organismes bénéficiaires visés au 1 ter de l'article 200 du CGI

110-6

Ouvrent droit, par ailleurs, à la réduction d'impôt les versements effectués au profit des organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) à des personnes en difficulté.

C. Organismes bénéficiaires visés au 3 de l'article 200 du CGI

110-7

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons prévus à l'[article L. 52-8 du code électoral](#) versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'[article L. 52-4 du code électoral](#) qui sont consentis, à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste.

Il en va de même des dons mentionnés à l'[article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique](#) ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

Les **dons** et **cotisations** mentionnés au paragraphe ci-dessus sont retenus dans la limite de **15 000 €**, depuis le 1^{er} janvier 2012.

D. Organismes bénéficiaires visés au 4 bis de l'article 200 du CGI

110-8

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, les dons et versements effectués, depuis le 1^{er} janvier 2010, au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'[article 1649 nonies du CGI](#), dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par l'article 200 du CGI. Pour plus de précisions sur la procédure d'agrément, il convient de se reporter au Livre **SJ**, n°[9209 et suivants](#).

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme **non agréé**, dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise sauf si le contribuable produit, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques

similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par l'article 200 du CGI ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 17, I-C](#)).

Le [décret n° 2011-225 du 28 février 2011](#), fixe les conditions d'application de ce dispositif et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément ([CGI, ann. III, art. 46 AW bis](#) à [CGI, ann. III, art. 46 AW quater](#)). L'arrêté du 28 février 2011 précise les modalités d'application de la demande d'agrément ([CGI, ann. IV, art. 121 Z sexies](#)).

E. Les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole visée au dernier alinéa du 1 de l'article 200 du CGI sont également éligibles au crédit d'impôt

110-9

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné au n° [110-1](#), lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes dudit organisme et que le contribuable **a renoncé expressément à leur remboursement** (cf. également n° [110-12](#)).

Chapitre 2 : Modalités d'application

([BOI-IR-RICI-250-30](#) et [BOI-IR-RICI-250-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 169 et suivantes](#))

A. Limites et taux de la réduction d'impôt

I. Versements aux organismes d'intérêt général, aux associations reconnues d'utilité publique, aux partis politiques et aux associations de financement électoral

(cf. nos [110-1](#) à [110-5](#) et nos [110-7](#) à [110-8](#))

110-10

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2005, les dons ou versements effectués ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à **66 %** des sommes versées dans la limite de **20 %** du revenu imposable.

Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 % du revenu imposable, **l'excédent est reporté** successivement sur les années suivantes jusqu'à la **cinquième** inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Les sommes reportées, qu'elles proviennent ou non de dons réalisés au profit d'organismes venant en aide aux personnes en difficulté, ouvrent droit, avec les dons de l'année concernée, à la réduction d'impôt de **66 %** dans la limite de **20 %** du revenu imposable de ladite année.

Les excédents reportés sont pris en considération avant les versements de l'année. De plus, les excédents les plus **anciens** sont **retenus en priorité**.

En outre :

- les dons consentis par une personne physique pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats, lors des mêmes élections, ne peuvent excéder **4 600 €** ;
- le montant des dons consentis par une personne physique, à un même parti politique, est plafonné annuellement à **7 500 €**.

II. Versements aux organismes ayant pour objet de venir en aide aux personnes en difficulté

(cf. n°[110-6](#))

110-11

Pour l'imposition des revenus de l'année 2015, la réduction d'impôt est égale à **75 %** des sommes versées retenues dans la limite de **530 €** (521 € en 2013 et 526 € en 2014) soit un maximum de **398 €**.

Il n'est pas tenu compte de ces versements pour l'application de la limite de 20 % indiquée au n° [110-10](#) (CGI, art. 200, 1^{er} ter).

B. Modalités d'imputation

110-12

La réduction d'impôt prévue par l'[article 200 du CGI](#) s'impute uniquement sur l'impôt sur le revenu calculé par application du barème progressif dans les conditions fixées par l'[article 197 du CGI](#) ; elle ne peut s'imputer sur l'impôt sur le revenu obtenu par application d'un taux proportionnel (plus-values professionnelles à long terme, par exemple).

Elle est effectuée après application de la décote, le cas échéant, et avant imputation, s'il y a lieu de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires.

La fraction des dons qui n'a pas bénéficié de la réduction d'impôt l'année de leur versement ouvre droit à cet avantage fiscal au titre des cinq années suivantes.

C. Justificatifs et sanctions

(BOI-IR-RICI-250-40)

110-13

Les contribuables doivent présenter à la demande de l'administration fiscale les pièces justificatives ou les reçus répondant à un modèle fixé par arrêté ministériel et attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (Arrêté du 26 juin 2008 ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 17, I-C](#)).

Toutefois, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations destinés au financement d'une campagne électorale ou d'un parti politique d'un montant **égal ou inférieur à 3 000 €** ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire ([code électoral, art. R. 39-1](#)). Pour les versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2006, le reçu fiscal est délivré au donateur l'année de la mise à disposition des fonds au profit du donataire, déterminée selon le mode de paiement utilisé : chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire.

Pour les frais de véhicules engagés pour le compte d'une association dont le bénévole a renoncé expressément au remboursement (cf. n° [110-9](#)) mais ne peut justifier du montant réel des dépenses effectivement supportées, une **évaluation forfaitaire des frais de carburant** peut être retenue sous les conditions suivantes, soit pour **2014** :

- véhicule automobile : **0,308 €** par kilomètre ;
- vélomoteurs, scooters, motos : **0,120 €** par kilomètre.

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale ou de la cylindrée du véhicule, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole. En outre, la réalité et le nombre de kilomètres parcourus doivent être prouvés auprès de l'association.

Les contribuables qui transmettent leur déclaration de revenus par voie électronique (Internet : [CGI, art. 1649 quater B ter](#)) sont dispensés de joindre les pièces justificatives des sommes éligibles à la réduction d'impôt.

Toutefois, cette dérogation est subordonnée à la condition que soient mentionnés, sur cette déclaration, l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant des versements effectués au profit de chacun d'eux. À l'exception de ceux visés au 1^{er} et au 3^{ème} de l'[article 200 du CGI](#) lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 €.

La réduction d'impôt est remise en cause si les contribuables ne présentent pas les pièces justificatives à la demande du service des impôts. Le défaut de justification des versements, c'est à dire en pratique la non production des reçus, entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt. Elle est notifiée selon la procédure de redressements contradictoire. Le supplément de droits exigible est assorti de l'intérêt de retard et, le cas échéant, des majorations de droit dans les conditions habituelles.

Bien entendu en cas de report d'imputation, les contribuables doivent conserver les reçus durant toute la période au cours de laquelle ils sont susceptibles d'avoir à justifier du bien-fondé des réductions d'impôt obtenues, c'est à dire l'année du versement, les cinq années suivantes et jusqu'à l'expiration

du délai au cours duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise.

Remarque : Pour mémoire, il est indiqué que le ministre chargé du budget peut envisager la suspension des avantages fiscaux attachés aux dons, legs, et versements effectués au profit de certains organismes ([CGI, ann. II, art. 310 G bis](#) à [CGI, ann. III, art. 310 G quinquies](#)).

110-14

Afin de lutter contre la délivrance abusive ou frauduleuse d'attestations de versements ouvrant droit à avantage fiscal, l'[article 1740 A du CGI](#) institue une amende fiscale (25% des sommes indûment mentionnées) à l'égard de toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des reçus permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt.

De même l'[article 1378 octies du CGI](#) prévoit une procédure de suspension du bénéfice des avantages fiscaux pour les dons effectués au profit de certains organismes, lorsque le contrôle de leurs comptes par la Cour des comptes révèle une non-conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses engagées ou en cas de refus de certification des comptes par un commissaire aux comptes ([CGI, ann. II, art. 310 G bis](#) à [CGI, ann. II, art. 310 G quinquies](#) instaurés par le [décret n° 2011-556 du 20 mai 2011](#)).

Titre 2 : Réduction d'impôt pour dépenses liées à la dépendance

([CGI, art. 199 quindecies](#) ; [BOI-IR-RICI-140](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 178 et suivantes](#))

111

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quindecies du CGI en faveur des contribuables qui supportent des dépenses liées à la dépendance s'applique selon les modalités exposées ci-après.

Chapitre 1 : Champ d'application de la réduction d'impôt

111-1

La réduction d'impôt bénéficie aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#), quels que soient leur âge ou leur situation de famille, qui sont accueillis dans certains établissements et services assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes et dans les sections de soins de longue durée des établissements de santé.

A. Personnes concernées

La réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques :

- ayant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B du CGI (les "non-résidents Schumacker" au sens de la jurisprudence de la [Cour de Justice de l'Union Européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de la présente réduction d'impôt) ;

- mariées ou pacsées, célibataires, divorcées ou veuves **qui supportent des dépenses liées à la dépendance**. Les personnes qui supportent uniquement des dépenses d'hébergement dans l'un des établissements concernés (cf. B ci- après), à l'exclusion de toute dépense liée à la dépendance, ne peuvent pas bénéficier de cet avantage fiscal.

B. Établissements concernés

La réduction d'impôt est accordée aux personnes qui sont accueillies :

- dans un établissement ou dans un service mentionné au 6° du I de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

- dans un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée ([code de la santé publique, art. L. 6143, 5-3°-al. 10](#) ; [Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010](#));
- dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables et situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Chapitre 2 : Calcul de la réduction d'impôt

111-2

La réduction d'impôt est égale à **25 %** du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à cet avantage fiscal **ne peut excéder 10 000 € par personne hébergée**.

A. Base de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt s'applique aux dépenses effectivement supportées par le contribuable liées à la dépendance. Elle s'applique aussi aux dépenses d'hébergement à la condition que celles-ci s'ajoutent à celles liées à la dépendance.

Les **dépenses de soins** sont, en tout état de cause, **exclues** de la base de l'avantage fiscal.

B. Plafond

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, le plafond de la réduction d'impôt est fixé à **10 000 €**.

Ce **plafond s'applique** quel que soit l'âge et le nombre des personnes hébergées. Il ne s'applique donc pas par foyer fiscal mais bien **par personne**. Le plafond ne fait l'objet d'aucune réduction prorata temporis dans le cas où les dépenses n'ont été exposées qu'une partie de l'année.

C. Taux

La réduction d'impôt est égale à **25 %** des sommes retenues dans la limite de **10 000 € par personne hébergée**. La réduction d'impôt maximale est donc de **2 500 € par personne hébergée**.

Chapitre 3 : Imputation et justification de la réduction d'impôt

111-3

A. Fait générateur

La réduction d'impôt s'applique au titre de l'année du paiement des dépenses de dépendance et d'hébergement, quelle que soit la période à laquelle ces dépenses se rapportent.

B. Imputation

La réduction d'impôt s'impute uniquement sur l'impôt sur le revenu calculé par application du barème progressif, après application éventuelle de la décote, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôt et des prélèvements et retenues à la source non libératoires.

Elle ne peut pas s'imputer sur les impositions à taux proportionnel.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt brut, la fraction non imputée ne peut pas donner lieu à remboursement ou à report sur l'année suivante.

C. Justification

Les contribuables qui demandent à bénéficier de la réduction d'impôt doivent pouvoir justifier, pour chaque membre du foyer fiscal hébergé, du montant des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal.

Ils précisent sur leur déclaration d'ensemble des revenus, la désignation et l'adresse de l'établissement ou du service ainsi que le montant total des dépenses éligibles acquitté pour chacun d'eux au cours de l'année d'imposition.

À la demande des services de la DGFIP, ils doivent être en mesure de justifier des sommes exposées.

Titre 3 : Réduction d'impôt (ou crédit d'impôt) accordée au titre de dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile

([CGI, art. 199 sexdecies](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 17-I-B](#) ; [BOI-IR-RICI-150 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 175 et suivantes](#))

112

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, le législateur a procédé à la refonte intégrale de l'article 199 sexdecies du CGI et transformé pour partie la réduction d'impôt précédemment en vigueur en crédit d'impôt. Ainsi, l'avantage fiscal est une aide unique qui prend la forme selon le cas d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt (cf. [112-3](#)):

Le dispositif applicable est exposé ci-après.

Chapitre 1 : Champ d'application de l'avantage fiscal

([BOI-IR-RICI-150-10](#))

112-1

A. Personnes concernées

L'avantage fiscal est accordé uniquement aux personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#). Aucune condition d'âge, d'état de santé, de niveau de revenu ou d'activité professionnelle n'est exigée.

Remarques :

Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne ([affaire C-279-93](#)) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, si toutes les conditions sont remplies. Il en est de même des français domiciliés à Monaco au sens de l'article 7 de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963 qui peuvent bénéficier de cet avantage fiscal.

Les non-résidents, passibles de l'impôt sur le revenu pour leurs seuls revenus de source française **ne peuvent pas** bénéficier de l'avantage fiscal.

B. Dépenses concernées

Sont éligibles à l'avantage fiscal, les dépenses supportées au titre de services rendus à la résidence, située en France, du contribuable ou, sous certaines conditions, d'un de ses ascendants, par un salarié employé directement par le contribuable ou par certaines associations, entreprises ou organismes.

I. La localisation du service

L'emploi doit être exercé :

- **en principe** à la résidence principale ou secondaire (y compris s'il s'agit de résidence du troisième âge ou de service), située en France, du contribuable, que ce dernier en soit propriétaire ou non ;
- **par dérogation**, à la résidence principale ou secondaire de l'un des ascendants (père, mère ou autres ascendants en ligne directe au sens de l'[article 205 du code civil](#) et de l'[article 206 du code civil](#)) du contribuable, remplissant les conditions prévues à l'[article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles](#), c'est-à-dire susceptible de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Le deuxième alinéa du 2 de l'[article 199 sexdecies du CGI](#) prévoit que dans le cas où l'emploi est exercé à la résidence d'un ascendant du contribuable, ce dernier renonce au bénéfice des dispositions de l'[article 156 du CGI](#) relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant (cf. n° [112-4](#)).

II. Nature des dépenses éligibles

Depuis l'imposition des revenus 2007, la liste des activités éligibles, prévue par l'[article D. 7231-1 du code du travail](#) et l'[article D. 7233-5 du code du travail](#), s'applique, tant **en cas d'emploi direct** d'un salarié à domicile **que lors du recours** à une association, une entreprise ou un organisme ayant reçu un agrément par l'État.

1. L'emploi direct d'un salarié

Ouvrent droit à l'avantage fiscal l'emploi direct d'un salarié y compris les jeunes gens placés «au pair» qui rend des services définis, depuis l'imposition des revenus de l'année 2010, à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) et à l'[article D. 7231-1 du code du travail](#).

Ces services à la personne à domicile sont relatifs à la garde des enfants, à l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité favorisant leur maintien à domicile ainsi qu'aux tâches ménagères et familiales.

2. Le recours à un intermédiaire

Ouvrent également droit à l'avantage fiscal :

- le **recours à une association, une entreprise ou un organisme** déclaré en application de l'[article L. 7232-1-1 du code du travail](#) et qui rend exclusivement des services, depuis l'imposition des revenus de l'année 2010, mentionnés ci-dessus ou qui bénéficie d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'[article L. 7232-1-2 du code du travail](#) ;

- ou le **recours à un organisme à but non lucratif** ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale (prestations au domicile par des personnes relevant des Établissements ou service d'aide par le travail (ESAT, ex CAT) par exemple).

Chapitre 2 : Modalités d'application de l'avantage fiscal

(BOI-IR-RICI-150-20)

112-2

A. Calcul de l'avantage fiscal et dépenses à retenir

L'avantage fiscal est égal à **50 %** des dépenses **effectivement supportées**, retenues dans une limite annuelle dont le montant varie selon que le contribuable répond ou a en charge une personne répondant à certaines conditions d'invalidité.

1. Principe

L'avantage fiscal s'applique aux **dépenses supportées** par le contribuable.

L'avantage fiscal s'applique ainsi aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins en rémunération d'un service rendu par le salarié d'un organisme habilité par la loi.

2. Dépenses ou sommes exclues

Sont exclues de la base de l'avantage fiscal :

- les dépenses qui entrent en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels ([CGI, art. 199 sexdecies, 1](#)) ;
- les allocations attribuées pour aider au financement d'une aide à domicile telle que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- les aides perçues au titre de la garde des enfants, telle que la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- l'aide financière attribuée aux salariés, soit directement, soit au moyen du chèque emploi-service universel (CESU), par certains comités d'entreprise ou certaines entreprises en vue de l'emploi d'une personne au domicile du salarié ([code du travail, art. L. 7233-4](#) et [code du travail, art. L. 7233-5](#) ; [CGI, art. 81, 37°](#)) ;
- l'aide financière versée en faveur du chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution ; cette aide peut être attribuée soit directement, soit au moyen de chèque emploi-service universel (CESU) en vue de l'emploi d'une personne au domicile du bénéficiaire ;
- l'allocation représentative de services ménagers mentionnée à l'article L. 231-1 du de l'action sociale et des familles) ;
- l'allocation de garde à domicile versée par un organisme de sécurité sociale à une personne âgée dans les situations d'urgence temporaire ;
- les indemnités ou allocations qui peuvent être versées par les employeurs pour aider leurs salariés à rémunérer une garde d'enfants ;
- et plus généralement toutes les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de salariés à domicile.

Remarques :

Pour les associations, entreprises ou organismes agréés, seules les factures acquittées soit par carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par chèque emploi service universel peuvent être retenues pour le bénéfice de l'avantage fiscal ([code du travail, art. D. 7233-4](#)).

En tout état de cause, le versement d'un acompte ne peut être considéré comme un paiement pour l'application de l'avantage fiscal. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture, pour l'ensemble de la dépense supportée.

B. Plafond des dépenses

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, la **limite** des dépenses retenues est fixée à **15 000 €** pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable **procède à l'emploi direct d'un salarié** qui rend des services définis à l'[article D. 7231-1 du code du travail](#) et à l'[article D. 7233-5 du code du travail](#), éventuellement majorée sous certaines conditions sans toutefois que ces majorations puissent porter le plafond au-delà de **18 000 €**.

Pour les années suivantes, la limite des dépenses retenues de 15 000 € est fixée à **12 000 €**. Cette limite de 12 000 € s'applique également dès la première année d'imposition lors du recours à un intermédiaire.

La limite est portée à **20 000 €** si l'un des membres du foyer fiscal du contribuable répond à certaines conditions d'invalidité. Les dépenses sont retenues en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt.

En outre, il est rappelé que l'article D. 7233-5 du code du travail limite la prise en compte de certaines dépenses :

- à **500 €** par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives aux prestations de travaux de petit bricolage, dites «hommes toutes mains» ;
- à **3 000 €** par an et par foyer fiscal depuis le 1^{er} juillet 2013 pour les dépenses relatives aux prestations relatives à l'assistance informatique et Internet à domicile ([décret n° 2013-524 du 19 juin 2013](#)) ;
- à **5 000 €** par an et par foyer fiscal depuis le 1^{er} juillet 2013 pour les prestations relatives aux travaux

de petit jardinage et de débroussaillage (décret n° 2013-524 du 19 juin 2013).

I. Limite dérogatoire retenue pour la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile

([CGI, art. 199 sexdecies, 3](#))

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, pour la **première année d'imposition** pour laquelle le contribuable procède à l'**emploi direct d'un salarié** qui rend des services définis à l'[article D. 7231-1 du code du travail](#) et à l'[article D. 7233-5 du code du travail](#), les dépenses sont retenues de la façon suivante.

1. Limite dérogatoire pour la première année de l'emploi direct d'un salarié

La limite de déduction est **plafonnée à 15 000 €**, par foyer fiscal.

Le plafond de dépenses est identique pour les contribuables mariés, veufs, célibataires ou divorcés et quel que soit le nombre de salariés employés.

2. Majoration de la limite dérogatoire pour personnes à charge

La limite de 15 000 € est **majorée de 1 500 €** par **personne à charge**.

Par personne à charge, il convient d'entendre enfant à charge, membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans et/ou ascendant (sur ces notions de personne à charge, voir au 3 du II ci-dessous).

3. Limite dérogatoire maximum des dépenses pour la première année de l'emploi direct d'un salarié

Le montant total des dépenses **ne peut excéder 18 000 €** pour la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile (**20 000 €** si l'un des membres du foyer fiscal du contribuable répond à certaines conditions d'invalidité).

Précisions :

- Un contribuable peut prétendre au bénéfice de l'augmentation du plafond de droit commun lorsqu'il emploie pour la première fois un salarié à domicile à titre direct, alors même qu'il s'est vu octroyer au cours des années antérieures, l'avantage fiscal au titre des dépenses qu'il a effectuées pour le recours soit à une association, une entreprise ou un organisme agréés, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale, pour les services rendus à son domicile
- En cas de mariage, de conclusion d'un pacte civil de solidarité, de divorce, de séparation ou de décès de l'un des conjoints, membre du foyer fiscal, il est admis que le ou les contribuables issus de ces situations bénéficient, toutes conditions étant par ailleurs remplies, de la majoration du plafond de dépenses au titre de la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile.

II. Limite de droit commun, lors du recours à un intermédiaire ou hors première année d'emploi direct d'un salarié

1. Limite de droit commun

Cette limite de droit commun s'applique :

- en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés soit à un organisme à but non lucratif (pour les ESAT) ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou par un organisme de sécurité sociale, pour les services à domicile ;
- ou dès la deuxième année d'imposition au titre de laquelle le contribuable demande à bénéficier de l'avantage pour l'emploi direct d'un salarié à domicile.

2. Montant de la limite de droit commun

Les dépenses sont retenues dans la limite de **12 000 €**, par foyer fiscal.

Le plafond de dépenses est identique pour les contribuables mariés, veufs, célibataires ou divorcés et quel que soit le nombre de salariés employés.

3. Majoration de la limite de droit commun

La limite de 12 000 € est **majorée de 1 500 €** :

- par enfant à charge au sens de l'[article 196 du CGI](#) et de l'[article 196 B du CGI](#). La majoration s'applique, non seulement en présence d'enfants mineurs à la charge du foyer fiscal (CGI, art. 196), mais aussi en cas d'enfants majeurs rattachés, que le rattachement prenne la forme d'une majoration

de quotient familial ou d'un abattement d'assiette dans le cas du rattachement d'un enfant marié ayant lui-même des enfants à charge (CGI, art. 196 B, al. 2). En présence d'enfants dont la charge est également partagée entre les deux parents séparés ou divorcés, en cas de résidence alternée, le montant de la majoration est divisé par deux, soit 750 € ;

- par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ;

- par ascendant lorsque le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt à raison des frais qu'il supporte personnellement au titre des dépenses d'emploi d'un salarié travaillant à la résidence d'un ascendant.

Les majorations **ne peuvent pas** avoir pour conséquence de porter le plafond de dépenses **au-delà de 15 000 €**.

Exemple : un couple marié avec trois enfants à charge expose 18 000 € de dépenses au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. Ce foyer peut prétendre à 1 500 € de majoration pour chaque enfant à charge, soit au total 4 500 €. Le plafond théorique des dépenses éligibles est donc égal à 16 500 €. Compte tenu de la limite globale, le montant des dépenses effectivement retenues s'élèvera à 15 000 €.

III. Limite applicable aux personnes remplissant certaines conditions d'invalidité

La limite est portée à **20 000 €** pour les foyers fiscaux dont au moins l'un des membres répond à certaines conditions d'invalidité.

En pratique, sont concernés par le plafond majoré de 20 000 € les foyers fiscaux dont au moins l'un des membres :

- est titulaire de la carte d'invalidité prévue à [l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#). Il est admis que le plafond majoré s'applique pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle les contribuables ont demandé une carte d'invalidité. Il conviendrait toutefois de régulariser cette imposition si l'examen de la déclaration de revenus de l'année suivante faisait apparaître que la carte n'a pas été délivrée ;

- ou qui, sans être titulaire de la carte d'invalidité, perçoit une pension d'invalidité de troisième catégorie ou le complément d'allocation d'éducation spéciale. Pour justifier de leur situation, les contribuables concernés pourront fournir spontanément ou à la demande du service tout justificatif utile, notamment une copie de la décision d'attribution par la caisse primaire d'assurance maladie d'une pension d'invalidité de troisième catégorie ou une copie de la décision d'attribution par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du complément d'allocation d'éducation spéciale.

Aucune majoration ne peut être appliquée à la limite de **20 000 €**.

IV. Ordre de prise en compte des dépenses dans le plafonnement

L'aide peut prendre la forme d'un crédit ou d'une réduction d'impôt sur le revenu. Dans certaines situations, des contribuables peuvent engager à la fois des dépenses éligibles au crédit d'impôt et à la réduction d'impôt sur le revenu.

Dans cette situation, le plafond des dépenses éligibles doit être déterminé en tenant compte prioritairement des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ([CGI, art. 199 sexdecies, 3-al. 1](#)).

Exemple : en **2013**, un contribuable célibataire a engagé des dépenses d'un montant de 8 000 € et de 6 000 € éligibles respectivement au crédit d'impôt et à la réduction d'impôt. Le plafonnement global à 12 000 € réduira à 4 000 € la base de la réduction d'impôt sans plafonner celle du crédit d'impôt. Cet exemple est considéré hors première année d'emploi direct d'un salarié à domicile.

C. Taux de l'avantage fiscal

Le taux est fixé à **50 %** des dépenses retenues dans les limites précitées, quelle que soit la forme de l'avantage fiscal (crédit ou réduction d'impôt).

Chapitre 3 : Forme de l'avantage fiscal

112-3

L'avantage fiscal est une aide unique qui prend la forme soit d'un crédit d'impôt, soit d'une réduction d'impôt :

- l'avantage fiscal **prend la forme d'un crédit d'impôt** pour les dépenses supportées au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés, pour les services rendus à leur domicile à des personnes qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrites comme demandeurs d'emploi. Lorsque les personnes sont mariées ou ont conclu un pacte civil de solidarité, elles doivent toutes deux satisfaire à l'une ou l'autre des conditions précitées ([CGI, art. 199 sexdecies, 4](#)) ;
- l'avantage fiscal **prend la forme d'une réduction d'impôt** pour les autres personnes ou celles qui supportent des dépenses afférentes à des services rendus au domicile d'un de leurs ascendants (CGI, art. 199 sexdecies, 5).

Un même contribuable **peut bénéficier à la fois** du crédit d'impôt s'il remplit toutes les conditions pour les dépenses qu'il supporte à raison de services rendus à son domicile et d'une réduction d'impôt pour les dépenses qu'il supporte à raison des services rendus au domicile d'un de ses ascendants.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées de l'[article 199 quater B du CGI](#) à l'[article 200 bis du CGI](#), des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué ([CGI, art. 199 sexdecies, 4- dernier alinéa](#)).

Le crédit d'impôt sur le revenu prévu par l'article 199 sexdecies du CGI s'impute donc après la réduction d'impôt sur le revenu prévue par le même article.

Chapitre 4 : Non-cumul avec la déduction d'une pension alimentaire

112-4

Dans le cas où l'emploi est exercé à la résidence d'un ascendant du contribuable, ce dernier renonce au bénéfice des dispositions de l'[article 156 du CGI](#) relatives aux pensions alimentaires, pour la pension versée à ce même ascendant ([CGI, art. 199 sexdecies, 2- al. 2](#)).

En pratique, le contribuable pourra **choisir** entre la réduction d'impôt (le crédit d'impôt n'est pas applicable) et la déduction d'une pension alimentaire du revenu global prévue au 2° du II de l'article 156 du CGI.

Cette **option** présente les caractères suivants:

- L'option est **globale**: Le choix effectué en faveur de la réduction d'impôt entraîne renonciation à la déduction de l'ensemble des sommes versées à titre de pension alimentaire pour un même ascendant et non pas seulement à la fraction relative aux frais d'emploi du salarié à domicile. En présence de plusieurs ascendants, l'option s'apprécie ascendant par ascendant.
- L'option est **annuelle**. Elle n'est valable que pour l'année d'imposition des revenus qu'elle concerne. Chaque année, le contribuable peut opter pour la réduction d'impôt ou la pension alimentaire.
- L'option est **irrévocable**. Une fois formulée, elle ne peut plus être remise en cause pour l'année concernée. Toutefois, par analogie avec les mesures prévues en ce qui concerne l'imposition distincte des enfants mineurs et le rattachement des enfants majeurs au foyer de leurs parents, il conviendra **dans le cadre de la procédure gracieuse** (cf. Livre **CTX** aux n°s [9051 et suivants](#)) d'accorder aux contribuables concernés la possibilité de revenir sur leur option si celle-ci s'avère défavorable pour eux.

Chapitre 5 : Obligations déclaratives, justificatifs et sanctions

112-5

Les sommes payées ouvrent droit au bénéfice de l'aide, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant **des prestations réellement effectuées payées** à l'association, l'entreprise ou l'organisme ([CGI, art. 199 sexdecies, 6](#) modifié par le B du I de l'[article 17 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#)).

Pour bénéficier de l'avantage fiscal (crédit d'impôt ou réduction d'impôt), le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330), accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", l'attestation établie par l'URSSAF, s'il s'agit d'un emploi direct, ou par l'organisme, l'association ou l'entreprise agréés ou l'organisme habilité dans les autres cas.

Les contribuables doivent donc être en mesure de présenter, à la demande de l'administration, les justificatifs délivrés par l'URSSAF ou par l'organisme, l'association ou l'entreprise déclaré ou par l'organisme habilité, ainsi que la lettre d'engagement, le contrat de travail et les bulletins de salaire des salariés ayant travaillé au domicile de l'employeur. Cette obligation perdure jusqu'à l'expiration du délai au cours duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise, c'est-à-dire en principe pendant les trois années qui suivent celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Précisions :

Pour les salariés au domicile d'un ascendant : le descendant, lorsqu'il souhaite bénéficier de la réduction d'impôt afférente à ces dépenses, doit joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** une déclaration expresse, rédigée sur papier libre, indiquant qu'il opte pour la réduction d'impôt et mentionnant le nom et l'adresse de l'ascendant concerné, le montant total des sommes exposées pour l'emploi du salarié, les aides publiques affectées reçues par l'ascendant ainsi que le montant des frais effectivement supportés par l'ascendant et par lui-même. Il doit être également en mesure d'en justifier à la demande de l'administration.

Le contribuable indique sur sa déclaration de revenus n° **2042** le montant des frais qu'il a effectivement et personnellement supportés à ce titre et en donnant dans la zone de la déclaration prévue à cet effet les nom et adresse du salarié ou les coordonnées de l'association ou de l'entreprise déclarée qui a fourni les services. Ces frais doivent être additionnés aux dépenses engagées par le contribuable pour l'emploi d'un salarié à sa propre résidence lorsque celui-ci est éligible à la réduction d'impôt. En revanche, lorsque le contribuable est éligible au crédit d'impôt au titre des dépenses qu'il a effectivement supportées pour l'emploi d'un salarié à son propre domicile, il doit déclarer de façon distincte sur sa déclaration de revenus, les dépenses engagées au domicile de l'ascendant et celles qu'il a engagées à sa propre résidence.

112-6

Le défaut de justification des versements ouvrant droit à l'aide fiscale entraîne la remise en cause de celle-ci. Cette remise en cause est notifiée selon la procédure de rectification contradictoire mentionnée aux [articles L. 55 et suivants du livre des procédures fiscales](#). Le supplément de droits exigible est assorti de l'intérêt de retard et, le cas échéant, des majorations de droit dans les conditions de droit commun.

Titre 4 : Réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants à charge

([CGI, art. 199 quater F](#) ; [BOI-IR-RICI-30](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 173](#))

113

Sont présentées les dispositions afférentes aux contribuables concernés, aux modalités d'application et aux spécificités de la réduction d'impôt.

Chapitre 1 : Contribuables concernés

113-1

Les contribuables qui ont leur domicile en France bénéficient d'une réduction d'impôt, lorsque les enfants qu'ils ont à leur charge, au sens de l'[article 196 du CGI](#) et de l'[article 196 B du CGI](#), poursuivent des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours appréciée au **31 décembre de l'année d'imposition**.

Remarques : Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne ([affaire C-279-93](#)) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, si toutes les conditions sont remplies.

En cas de décès d'un des conjoints en cours d'année, la réduction reste acquise au conjoint survivant.

Les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans ne sont plus éligibles au dispositif sauf s'ils demeurent rattachés au foyer fiscal.

Chapitre 2 : Modalités d'application de la réduction d'impôt

113-2

Le montant de la réduction d'impôt s'élève à :

- **61 €** par enfant fréquentant un collège ;
- **153 €** par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel ;
- **183 €** par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

Ces montants sont divisés par deux lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soient mentionnés sur la déclaration des revenus, pour chaque enfant concerné, ses nom et prénom, le nom de l'établissement scolaire et la classe qu'il fréquente ou le nom de l'établissement supérieur dans lequel il est inscrit.

113-3

Remarques sur l'enseignement par correspondance :

L'enseignement par correspondance est en principe exclu du champ d'application de la réduction d'impôt pour dépenses de scolarité.

Toutefois, par exception, compte tenu des missions exercées par le Centre national d'enseignement à distance (CNED), il est admis que les parents des élèves qui poursuivent par son intermédiaire, en formation initiale, des études secondaires ou supérieures, bénéficient de la réduction d'impôt précitée ([RM M. Landrain n°6389](#), JO AN du 13 décembre 1993 p.4479).

Remarques sur l'apprentissage :

Par assimilation avec les élèves qui sont inscrits dans les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) des collèges, les jeunes qui suivent, sous statut scolaire, la même formation dans les CPA intégrées aux centres de formation d'apprentis (CFA) ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue en faveur des enfants fréquentant un collège ([RM Dimeglio n° 6881](#), JO AN du 7 mars 1994 p.1136).

Chapitre 3 : Obligations déclaratives, justificatifs et sanctions

114

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, le contribuable fait état de ses enfants scolarisés sur sa déclaration de revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330), accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

La réduction d'impôt est accordée dans tous les cas (collège, lycée, enseignement supérieur) sans justificatif préalable mais le contribuable doit être en mesure de justifier, à la demande du service des impôts, de la scolarité des enfants pour lesquels l'avantage fiscal a été obtenu.

L'absence de réponse ou une réponse insuffisante de la part des contribuables concernés entraîne la

remise en cause de la réduction d'impôt selon la procédure de redressement contradictoire. Le complément de droits exigible est normalement assorti de l'intérêt de retard et, le cas échéant, des majorations de droits prévus à l'[article 1729 du CGI](#).

Titre 5 : Réductions d'impôt accordées au titre des primes de rente-survie et d'épargne handicap

([CGI, art. 199 septies](#) ; [BOI-IR-RICI-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 178](#))

116

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt.

Toutefois, les "non-résidents Schumacker" au sens de la jurisprudence de la [Cour de Justice de l'Union Européenne \(affaire C-279-93, arrêt du 14 février 1995\)](#) peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de la présente réduction d'impôt.

Ces réductions d'impôt concernent les souscripteurs (les contrats d'assurance peuvent être souscrits par l'un quelconque des membres composant le foyer fiscal) de contrats d'assurances en cas de décès dits de «rente survie» et de contrats d'assurances dits «d'épargne handicap». Les limites de la réduction d'impôt sont appréciées au niveau du foyer fiscal.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, en application de l'[article 199 septies du CGI modifié par l'article 85 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#), seuls les contrats d'épargne handicap et de rente survies ouvrent droit à une réduction d'impôt.

Ainsi conformément aux dispositions du 1° du I de l'article 199 septies du CGI, les primes afférentes aux contrats précités ouvrent droit à une réduction d'impôt lorsque ces contrats garantissent, au décès du souscripteur du contrat, le versement d'un capital ou d'une rente viagère :

- à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'[article 196 A bis du CGI](#) ;
- et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche soit, de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle soit, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

Remarque : Il s'agit de la **totalité** des primes afférentes aux contrats d'assurance ou dits **d'épargne-handicap** d'une durée effective au moins égale à six ans dont l'exécution dépend de la **durée de la vie humaine** lorsque les contrats sont destinés à garantir le versement d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription, à l'assuré atteint, lors de leur conclusion, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

En ce qui concerne la requalification d'un contrat d'assurance-vie, en contrat épargne handicap, voir RES N° 2005/24 au [BOI-IR-RICI-40](#).

Le taux de la réduction d'impôt est égal **25 %** dans une limite annuelle de déduction des primes qui est fixée à **1 525 €**. Une majoration de la limite annuelle est prévue à hauteur de **300 € par enfant à charge**. Lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un ou l'autre de ses parents, la majoration est établie à **150 €**.

L'[article 17 E de l'annexe IV au CGI](#) définit les justifications auxquelles est subordonné le bénéfice de la réduction d'impôt. Ce texte prévoit la production par les assureurs aux souscripteurs d'un certificat sur lequel sont regroupés, outre les informations annuelles du certificat lui-même, certains renseignements à caractère permanent.

Par [arrêté du 10 juin 2014](#), le contribuable est désormais dispensé de joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330), accessible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)" au titre de laquelle il peut bénéficier de la réduction d'impôt, le certificat délivré par l'assureur.

Il doit néanmoins être en mesure de le présenter à l'administration sur demande de sa part.

Titre 6 : Réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés

(CGI, art. 199 quater B ; BOI-IR-RICI-10)

117

En ce qui concerne la prise en compte au titre de l'impôt sur le revenu, il convient de se reporter utilement au [BOI-IR-RICI-10](#).

Se reporter au Livre **BIC** n°[3212](#), au Livre **BA** n°[2150](#) et au Livre **BNC** n°[2506](#).

Titre 7 : Réduction d'impôt accordée au titre des investissements forestiers

(CGI, art. 199 decies H et CGI, ann. III, art. 46 AGH à CGI, ann. III, art. 46 AGK ; [BOI-IR-RICI-60](#) ; [Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 32-II-C](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 227 et suivantes](#))

118

En principe cette réduction d'impôt s'applique **jusqu'au 31 décembre 2013** mais le législateur a souhaité continuer l'application de ce dispositif.

Ainsi, le C du II de l'[article 32 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) aménage l'avantage fiscal pour certaines opérations forestières **réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017**.

Chapitre 1 : Dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013

(CGI, art. 199 decies H)

Une réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques qui réalisent certaines opérations forestières **jusqu'au 31 décembre 2013**.

A. Conditions d'application

([BOI-IR-RICI-60-10](#) et [BOI-IR-RICI-60-20](#))

118-1

I. Contribuables concernés

Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt, les personnes physiques domiciliées en France au sens des dispositions de l'[article 4 B du CGI](#).

Les associés personnes physiques d'un groupement forestier ou d'une société d'épargne forestière peuvent également bénéficier sous certaines conditions de la réduction d'impôt.

Sous certaines conditions exposées plus avant au [BOI-IR-RICI-60-10](#), la réduction d'impôt est également applicable aux personnes physiques dans le cadre d'une indivision (l'avantage est subordonné à un engagement conjoint des indivisaires) ou d'un démembrement d'un droit de propriété (l'avantage est subordonné à un engagement conjoint du nu-propriétaire et de l'usufruitier).

II. Investissements concernés

1. Les acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser «DEFI acquisition – DEFI forêt»

a. Limites de superficie des acquisitions

Sont éligibles à la réduction d'impôt, les acquisitions qui permettent, dans certaines limites, de constituer ou d'agrandir une unité de gestion ou de résorber une enclave.

Ainsi, le tableau ci-dessous retrace les différentes situations envisageables.

	Superficie de l'unité de gestion			Éligibilité	
	Superficie initiale	Superficie acquise	Superficie finale	Sans résorption d'enclave	Avec résorption d'enclave
A	< 5 ha ⁽¹⁾	≤ 25 ha	< 5 ha ⁽¹⁾	Non	Oui
B	0	≤ 25 ha	≥ 5 ha ⁽¹⁾	Oui	Oui
	> 0 et ≤ 5 ha ⁽¹⁾	≤ 25 ha	≥ 5 ha ⁽¹⁾	Oui	Oui
C	≤ 5 ha ⁽¹⁾	≤ 25 ha	≥ 25 ha	Oui	Oui
D	≤ 5 ha ⁽¹⁾	> 25 ha	≤ 30 ha ⁽²⁾	Oui	Oui
E	≤ 5 ha ⁽¹⁾	> 25 ha	> 30 ha ⁽²⁾	Non	Non
F	> 5 ha ⁽¹⁾	≤ 25 ha	≤ 30 ha ⁽²⁾	Oui	Oui
G	> 5 ha ⁽¹⁾	≤ 25 ha	> 30 ha ⁽²⁾	Non	Oui
H	> 5 ha ⁽¹⁾	> 25 ha	> 30 ha ⁽²⁾	Non	Non

⁽¹⁾ Limite applicable depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, 10 ha auparavant.
⁽²⁾ Limite applicable depuis l'imposition des revenus de l'année 2008, 35 ha auparavant.

b. Engagements à souscrire par le contribuable

L'étendue des engagements varie selon que le contribuable a acquis des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains nus à boiser

1° Engagement pour les terrains acquis en nature de bois et forêts

À compter de la date d'acquisition des terrains, le contribuable doit prendre **l'engagement de les conserver pendant 15 ans** et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière.

Si au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, le contribuable doit prendre **l'engagement d'en faire agréer un dans le délai de 3 ans** et de **l'appliquer pendant 15 ans**. En outre, dans cette situation, il doit prendre l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt.

Toutefois, pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2009, lorsque les **terrains boisés possédés et acquis** par le contribuable ne remplissent pas les conditions minimales de surface fixées par l'[article L. 312-1 du code forestier](#) et l'[article L. 122-4 du code forestier](#) pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, le propriétaire **doit leur appliquer un autre document de gestion durable** prévu par l'[article L. 122-3 du code forestier](#) dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué ([CGI, art. 199 decies H, 2-a](#) ; [Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013](#)).

2° Engagement pour les terrains acquis nus

Le contribuable doit prendre **l'engagement de les reboiser dans un délai de 3 ans** et par la suite de **les conserver pendant 15 ans** et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.

Ces délais de 15 ans de conservation et d'application d'un plan simple de gestion courent à compter de la fin des opérations de semis ou de plantation sur la totalité du terrain acquis pour lequel le contribuable demande le bénéfice de la réduction d'impôt.

2. Les souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers

a. Souscriptions ou acquisitions obligatoirement en numéraire

Bénéficient du dispositif fiscal, les souscriptions en numéraire s'entendent exclusivement de celles dont le montant est libéré en espèces, par chèque ou par virement.

Les acquisitions en numéraire s'entendent des seules acquisitions à titre onéreux.

b. Souscriptions ou acquisitions exclues

Sont donc exclues les souscriptions de parts émises en rémunération d'apports en nature ainsi que les acquisitions de parts réalisées par voie d'échange ou à titre gratuit.

c. Investissements à titre privé

Les parts doivent être acquises ou souscrites dans le cadre de la gestion du patrimoine personnel du contribuable.

d. Nécessité d'un plan de gestion

Les groupements forestiers doivent prendre **l'engagement d'appliquer pendant 15 ans** un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière. Le délai de quinze ans court à compter de la date de chaque acquisition ou souscription de parts ayant ouvert droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

Si au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, ces groupements forestiers doivent prendre **l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de 3 ans** à compter de la date de souscription et **de l'appliquer pendant 15 ans**. En outre, dans cette situation, ils doivent prendre **l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale** prévu par le décret du 28 juin 1930 jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt.

e. Engagement de conservation des parts du groupement

Le souscripteur ou l'acquéreur **doit s'engager à conserver** les parts du groupement jusqu'au 31 décembre de la **huitième année suivant** la date de la souscription ou de l'acquisition.

3. Les souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière, définies par l'[article L. 214-85 du code monétaire et financier](#), ainsi qu'aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés

a. Souscriptions ou acquisitions obligatoirement en numéraire

Sont éligibles à cet avantage fiscal, les souscriptions en numéraire qui s'entendent exclusivement de celles dont le montant est libéré en espèces, par chèque ou par virement.

Les acquisitions en numéraire s'entendent des seules acquisitions à titre onéreux.

b. Souscriptions ou acquisitions exclues

Sont donc exclues les souscriptions de parts émises en rémunération d'apports en nature ainsi que les acquisitions de parts réalisées par voie d'échange ou à titre gratuit.

Les parts doivent être acquises ou souscrites dans le cadre de la gestion du patrimoine personnel du contribuable.

c. Engagements à prendre

La société d'épargne financière et le souscripteur ou l'acquéreur doivent prendre respectivement les mêmes engagements que ceux mentionnés ci-dessus au 2.

4. Les dépenses de travaux forestiers payées par un propriétaire direct «DEFI travaux» ([CGI, art. 199 decies H, 2-d et e](#) ; [Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013](#))

Depuis le 1^{er} janvier 2009, bénéficiaire de la réduction d'impôt les dépenses de travaux forestiers, **payées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013**, et réalisées dans une propriété qui constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qui présente l'une des garanties de gestion durable prévues de l'[article L. 124-1 du code forestier](#) à l'[article L. 124-3 du code forestier](#), sous réserve des deux conditions suivantes.

a. Engagement de conservation de la propriété

Le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues de l'article L. 124-1 du code forestier à l'article L. 124-3 du code forestier.

b. Critères des travaux de plantation

Les **travaux de plantation** doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au chapitre III du titre V de la partie réglementaire du code forestier.

5. Les dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière « DEFI travaux » ([CGI, art. 199 decies H, 2-d et e](#) ; [Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, sont éligibles à la réduction d'impôt, les dépenses de travaux forestiers **payées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013** par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société sur laquelle sont réalisés les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes.

a. Engagement de l'associé de conservation des parts

L'associé doit prendre l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle du paiement des travaux.

b. Engagement du groupement de conserver les parcelles

Le groupement ou la société doit prendre l'**engagement de conserver les parcelles** qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à réduction d'impôt **jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant** celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-3 du code forestier.

c. Critères des travaux de plantation

Les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au chapitre III du titre V de la partie réglementaire du code forestier.

Voir également RES N° 2009/47 au [BOI-IR-RICI-60-10](#).

Précisions sur la notion de travaux forestiers :

Conformément à l'[article 46 AGK de l'annexe III au CGI](#), les travaux forestiers éligibles à la réduction d'impôt sont les travaux de plantation, de reconstitution, de renouvellement, de sauvegarde et d'amélioration des peuplements et les travaux de création et d'amélioration des dessertes. Sont également éligibles à la réduction d'impôt, les frais de maîtrise d'œuvre directement liés aux travaux énumérés ci-avant.

6. La rémunération versée par le contribuable, par le groupement forestier ou une société d'épargne forestière pour la réalisation d'un contrat de gestion conclu avec un expert forestier « DEFI contrat » ([CGI, art. 199 decies H, 2-f](#) ; [Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013](#)).

Est éligible à la réduction d'impôt, depuis le 1^{er} janvier 2009, la **rémunération versée**, par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, **pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares**.

a. Nécessité de l'intervention contractuelle d'un professionnel

Ce contrat doit être conclu avec :

- un **gestionnaire forestier professionnel** au sens de l'[article L. 315-1 du code forestier](#), depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- ou un **expert forestier** au sens de l'[article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- ou une **coopérative forestière** dans le cadre d'un mandat de gestion ;
- ou une **organisation de producteurs** au sens de l'[article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- ou l'**Office national des forêts** en application de l'[article L. 315-2 du code forestier](#).

b. Conditions d'application

Pour être éligible à la réduction d'impôt, le contrat conclu pour la gestion de bois et forêts doit prévoir, les trois conditions cumulatives suivantes :

- la réalisation de **programmes de travaux et de coupes** sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues aux [articles L. 124-1 à L. 124-3 du code forestier](#) ;
- les **coupes doivent être cédées**, soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier professionnel depuis le 1^{er} janvier 2010 ou avec un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 315-2 du code forestier ;

- ces **coupes doivent être commercialisées** à destination d'unités de transformation du bois ou de leur filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées au d bis de l'[article 46 AGH de l'annexe III au CGI](#).

7. La cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription, dans le cadre prévu par le 3° de l'article L. 352-1 du code forestier, d'un contrat d'assurance (CGI, art. 199 decies H, 2-g ; Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013)

Bénéficie également de la réduction d'impôt, depuis le 1^{er} janvier 2011, la cotisation versée à un assureur par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, pour la souscription d'un contrat d'assurance répondant à certaines conditions.

Le d de l'article 46 AGH de l'annexe III au CGI prévoit les obligations liées à ce contrat d'assurance.

B. Modalités d'application

([BOI-IR-RICI-60-20](#))

118-2

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, les modalités d'application sont les suivantes.

I. Base de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est calculée selon l'investissement réalisé.

1. Pour l'acquisition des terrains

La base de la réduction d'impôt est égale au **prix d'acquisition des terrains**.

Lorsque l'acquisition de terrains permet de constituer une unité de gestion d'au moins 5 hectares situés dans un massif de montagne défini à l'[article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#), elle est calculée en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur prend les engagements mentionnés au n° [118-1](#).

2. Pour les parts d'intérêts de groupements forestiers

La base de la réduction d'impôt est représentée par le **prix d'acquisition** ou de **souscription des parts d'intérêts de groupements forestiers**.

3. Pour les parts de sociétés d'épargne forestière

La base retenue correspond à une **fraction égale à 60 %** du **prix d'acquisition** ou de **souscription des parts** de sociétés d'épargne forestière.

4. Pour les travaux forestiers effectués directement par le contribuable

La base de la réduction d'impôt est égale aux **dépenses de travaux forestiers payées** toutes taxes comprises par le propriétaire forestier.

5. Pour les travaux forestiers réalisés par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière

La base retenue est égale à **la fraction des dépenses de travaux forestiers payées** toutes taxes comprises par le groupement forestier, ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement ou de la société ;

6. Pour la rémunération de l'expert forestier

Depuis le 1^{er} janvier 2009, sont retenues pour base de la réduction d'impôt **les dépenses de rémunération payées à l'expert forestier**, par le contribuable **ou la fraction de ces mêmes dépenses payées**, par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers ([CGI, art. 199 decies H, 3-f](#)).

7. Pour la cotisation versée sur un contrat d'assurance

Depuis le 1^{er} janvier 2011, la base de la réduction d'impôt est égale à **la cotisation versée sur un**

contrat d'assurance pour la forêt et payée par le contribuable ou à **la fraction de cette cotisation payée** par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers (CGI, art. 199 decies H, 3-g).

Remarques :

Par principe, les dépenses de travaux forestiers et la rémunération prise en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sont celles effectivement payées toutes taxes comprises, et notamment la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au titre de ces dépenses a pu être récupérée, ces dépenses doivent être retenues pour leur montant hors taxes. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées et à la rémunération versée depuis le 1^{er} janvier 2009.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses mentionnées aux d, e et g du 3 de l'article 199 decies H du CGI payées, depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt prévu aux [articles L. 351-1 à L. 352-5 du code forestier](#).

II. Limites de la réduction d'impôt

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le **plafond global commun** au « DEF I acquisition – DEF I forêt » et au « DEF I travaux » **a été supprimé** et le « DEF I contrat » fait l'objet d'un **plafond spécifique**.

Les limites, **propres** ou **globales** à une ou plusieurs catégories de dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2009, sont les suivantes.

1. Plafonds en vigueur pour les terrains et les parts d'intérêts

a. Montant du plafond

Les limites du plafond sont égales à :

- **5 700 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- et **11 400 €** pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

b. Investissements concernés

Ces limites s'appliquent :

- au prix d'acquisition de terrains « DEF I acquisition – DEF I forêt » (CGI, art. 199 decies H, 3-a) ;
- au prix de souscription de parts de groupements forestiers « DEF I acquisition – DEF I forêt » ([CGI, art. 199 decies H, 3-b](#)) ;
- et à la fraction du prix d'acquisition ou de souscription de parts de sociétés d'épargne forestières « DEF I acquisition – DEF I forêt » (CGI, art. 199 decies H, 3-c).

2. Plafond propre applicable à la cotisation d'assurance

La cotisation versée à un assureur sur le contrat d'assurance pour la forêt (CGI, art. 199 decies H, 3-g) est retenue dans la limite de **7,2 € par hectare assuré en 2013** (9,6 € en 2012 ; 12 € en 2011 ; CGI, art. 199 decies H, 3 bis).

3. Plafond commun retenu pour les travaux forestiers et la cotisation d'assurance

a. Montant du plafond commun

Les limites du plafond commun aux travaux forestiers et à la cotisation d'assurance sont égales à :

- **6 250 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- et **12 500 €** pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

b. Investissements concernés par le plafond commun

Sont concernés par ce plafond commun :

- les dépenses de travaux forestiers payées par le contribuable « DEF I travaux » (CGI, art. 199 decies H, 3-d) ;
- la fraction des dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière « DEF I travaux » (CGI, art. 199 decies H, 3-e) ;
- et la cotisation versée, depuis le 1^{er} janvier 2011, sur un contrat d'assurance pour la forêt (CGI, art. 199 decies H, 3-g).

c. Justificatifs à fournir

Pour les dépenses relatives au contrat d'assurance, il est prévu que l'attestation d'assurance pour la forêt soit produite avec la déclaration de revenus n° **2042** prévue à l'[article 170 du CGI](#) certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête.

d. Dépassement du plafond commun

Le législateur a prévu le prolongement dans le temps du bénéfice de la réduction d'impôt lorsque les frais payés sont supérieurs à la limite (6 250 € ou 12 500 €).

Lorsque les dépenses citées ci-dessus au b dépassent cette limite, la fraction excédentaire des dépenses de travaux forestiers et de cotisation d'assurance versée (CGI, art. 199 decies H, 3-d et e) est retenue :

- au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite de chacune des années concernées, les dépenses en report les plus anciennes s'imputant en priorité ;
- au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier (grêle, gelée, inondation, incendie, tempête ou autre événement exceptionnel ouvrant droit au bénéfice du dégrèvement spécial de l'[article 1398 du CGI](#)) et dans la même limite pour chacune des années concernées, les dépenses en report les plus anciennes s'imputant en priorité.

4. Plafond propre à la rémunération de l'expert forestier ou la réalisation d'un contrat de gestion

a. Montant du plafond

Les limites du plafond sont égales à :

- **2 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- **4 000 €** pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Il s'agit d'un plafond global et commun au contrat conclu d'une part, par le contribuable, et d'autre part, par le groupement ou la société dont le contribuable est membre ou associé. Le surplus n'est pas reportable.

b. Investissements concernés

Il s'agit :

- des dépenses de rémunération de l'expert forestier payées par le contribuable ;
- et de la fraction des dépenses de rémunération payées par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière « DEFI contrat » ([CGI, art. 199 decies H, 2-f](#)).

c. Justificatifs à fournir

Le bénéfice de la réduction d'impôt est accordée sous réserve que soient produites avec la déclaration de revenus n° **2042** prévue à l'[article 170 du CGI](#), la facture du contrat de gestion et l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées dans les conditions prévues.

III. Taux de la réduction d'impôt

1. Principe

Le taux de la réduction d'impôt est de **18 % au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013** (18 % en 2012 ; 22 % en 2011 ; 25 % antérieurement).

2. Exception

Pour la réduction d'impôt afférente à la **cotisation versée**, depuis le 1^{er} janvier 2011, sur un **contrat d'assurance pour la forêt** (CGI, art. 199 decies H, 2-g), ce taux est fixé à **76 % au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013** (76 % en 2012 ; 90 % en 2011 ; CGI, art. 199 decies H, 3 ter).

IV. Imputation de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt **s'impute** sur l'impôt sur le revenu dû **au titre de l'année d'acquisition des terrains, de l'année d'acquisition ou de souscription des parts** (CGI, art. 199 decies H, 4-a).

Elle **s'impute** sur l'impôt sur le revenu dû **au titre de l'année du paiement des dépenses de travaux forestiers** mentionnées aux d et e du 2 de l'article 199 decies H du CGI, et, le cas échéant, pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2009, des **quatre années ou des huit années suivantes** en cas de **sinistre forestier** (CGI, art. 199 decies H, 4-b).

La réduction d'impôt s'applique **l'année du paiement de la rémunération de l'expert forestier** et de la **cotisation d'assurance pour la forêt** (CGI, art. 199 decies H, 4-c).

C. Obligations des contribuables, des groupements et des sociétés

([CGI, annx III, art. 46 AGH](#) à [CGI, ann. III, art. 46 AGK](#))

118-3

Les contribuables qui acquièrent des terrains en nature de bois et forêts ou des terrains nus à boiser, qui réalisent des travaux éligibles sur des parcelles boisées ou à boiser ou qui versent une rémunération pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion des bois et forêts sont tenus de joindre à leur déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé une note annexe, établie sur papier libre conformément au modèle figurant au [BOI-LETTRE-000017](#)

Le groupement forestier ou la société d'épargne forestière doit joindre à sa déclaration de résultat :

- un document mentionnant les différents engagements pris au titre des dépenses d'acquisition ou de souscription de parts, de réalisation de travaux forestiers ou de rémunération versée pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts (un modèle d'engagement figure au [BOI-LETTRE-000018](#)).
- un document comportant certaines informations concernant la société ou le groupement, les engagements pris, les associés, etc. (un modèle figure au [BOI-LETTRE-000002](#)).

Par ailleurs le groupement ou la société doit, avant le 16 février de l'année civile qui suit celle de la souscription ou de l'acquisition des parts, celle du paiement des travaux forestiers réalisés par le groupement ou la société ou celle du versement de la rémunération au cocontractant mentionné au f du 2 de l'[article 199 decies H du CGI](#), délivrer à ses associés qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt un document établi selon un modèle figurant au [BOI-LETTRE-000019](#) et comportant, pour l'année précédente, divers renseignements.

Enfin **les porteurs de parts ou associés** qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt en application des b et c du 2 de l'article 199 decies H du CGI informent de cette intention le groupement ou la société dont ils ont acquis ou souscrit les parts, au plus tard le 31 décembre de l'année d'acquisition ou de souscription.

Conformément au l de l'[article 46 AGJ de l'annexe III au CGI](#), l'engagement de conservation des parts, établi selon le modèle fixé par l'administration ([BOI-LETTRE-000020](#)) est alors joint à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle les parts ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt ont été souscrites ou acquises ou au cours de laquelle le groupement forestier ou la société d'épargne forestière a payé les dépenses de travaux forestiers, qui ont ouvert droit à cette réduction.

Lorsque la réduction d'impôt s'applique à la rémunération versée au titre d'un contrat de gestion, conformément aux dispositions du 3 bis de l'article 199 decies H, les associés sont en outre tenus de joindre à leur déclaration, la facture du contrat de gestion et l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées dans les conditions du f du 2 de l'article 199 decies H.

D. Remise en cause de la réduction d'impôt

118-4

I. Principe

En cas de non-respect des engagements de la part du contribuable, du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière (pour plus de détails se reporter au III du [BOI-IR-RICI-60-20](#)), la réduction

d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de rupture de l'un de ces engagements.

Il en est de même en cas de dissolution du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière concernés ou lorsque cette dernière ne respecte pas les dispositions prévues par l'[article L. 214-85 du code monétaire et financier](#) et l'[article L. 214-87 du code monétaire et financier](#). Dans ce cas, la réduction d'impôt fait l'objet d'une imposition supplémentaire au titre de l'année au cours de laquelle est intervenue la dissolution du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière ou encore le non-respect des dispositions du code monétaire ou financier.

II. Exceptions

La réduction d'impôt n'est pas remise en cause au regard de certains événements prévus par le législateur.

1. Licenciement, invalidité, décès, divorce, mariage ou séparation, conclusion ou abandon d'un partenariat de solidarité civile

La réduction d'impôt n'est pas remise en cause en cas de licenciement, d'invalidité ou du décès du contribuable (ou de l'un des époux ou partenaires soumis à imposition commune).

Il est admis de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt en cas de divorce, de mariage ou de séparation ou encore de conclusion ou d'abandon d'un partenariat de solidarité civile par le contribuable soumis à un régime commun d'imposition.

2. Fusion de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, expropriation ou interdiction de reboisement

La réduction d'impôt n'est pas remise en cause en cas de fusion de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, d'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'aménagement foncier ou d'interdiction de reboisement du terrain postérieure à l'acquisition.

3. Apport de terrains à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière

La réduction d'impôt n'est pas remise en cause à l'égard du contribuable qui, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée restant à courir à la date de l'apport.

4. Donation de terrains ou de parts

La réduction d'impôt n'est pas remise en cause en cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.

Chapitre 2 : Dispositions en vigueur entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017

(CGI, art. 199 decies H)

119

Une réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques qui réalisent certaines opérations forestières **entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017**.

A. Champ d'application

119-1

Sont présentés les contribuables et les investissements qui sont concernés par le dispositif.

I. Contribuables concernés

119-2

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) bénéficient d'une réduction d'impôt à raison de certaines opérations forestières.

II. Investissements concernés

119-3

Sont éligibles à la réduction d'impôt :

1. Le prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser

Bénéficient de la réduction d'impôt, le prix d'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser de 4 hectares au plus lorsque cette acquisition permet d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 hectares.

a. Engagement du contribuable pour les terrains acquis en nature de bois et forêts

Lorsque les terrains sont acquis en nature de bois et forêts, le contribuable doit **prendre l'engagement de les conserver pendant quinze ans et d'y appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé** par le centre régional de la propriété forestière.

Si, au moment de l'acquisition, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, le contribuable doit prendre **l'engagement d'en faire agréer un dans le délai de trois ans** à compter de la date d'acquisition et de **l'appliquer pendant quinze ans**.

Dans cette situation, le contribuable doit prendre, en outre, **l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale**, prévu par le décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930, jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion de cette forêt.

Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis par le contribuable ne remplissent pas les conditions minimales de surface fixées à l'[article L. 312-1 du code forestier](#) et à l'[article L. 122-4 du code forestier](#) pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion, le propriétaire **doit leur appliquer un autre document de gestion durable** prévu à l'[article L. 122-3 du code forestier](#) dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué.

b. Engagement du contribuable pour les terrains acquis nus

Lorsque les terrains sont acquis nus, le contribuable **doit prendre l'engagement de les reboiser dans un délai de trois ans, de les conserver par la suite pendant quinze ans et d'appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé**.

2. Souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts de groupements forestiers

Sont **éligibles** à la réduction d'impôt, les **souscriptions ou acquisitions en numéraire** de parts d'intérêt de groupements forestiers qui ont pris l'engagement d'appliquer **pendant quinze ans** :

- un **plan simple de gestion agréé** ou un règlement type de gestion approuvé par le centre régional de la propriété forestière ;

- ou si, au moment de la souscription, aucun plan simple de gestion n'est agréé ni aucun règlement type de gestion approuvé pour la forêt en cause, **d'en faire agréer ou approuver un dans un délai de trois ans** à compter de la date de souscription et de **l'appliquer pendant quinze ans**. Dans ce cas, le groupement doit prendre, en outre, **l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale**, prévu par le décret du 28 juin 1930 précité, jusqu'à la date d'agrément du plan simple de gestion ou la date d'approbation du règlement type de gestion de cette forêt.

Le souscripteur ou l'acquéreur s'engage à **conserver les parts jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant** la date de la souscription.

3. Souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière

Bénéficient de l'avantage fiscal, les souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière définies à l'[article L. 214-121 du code monétaire et financier](#) et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés, lorsque la société et le souscripteur ou l'acquéreur prennent les engagements mentionnés au 2 ci-dessus.

4. Cotisation versée à un assureur

Est **éligible** au dispositif, la **cotisation versée à un assureur** par le contribuable, par un groupement forestier ou par une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la souscription, dans le cadre prévu à l'[article L. 352-1 du code forestier](#), d'un contrat d'assurance répondant à des conditions fixées par décret.

Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.

B. Modalités d'application

119-4

Les modalités d'application font état de la base, des limites, du taux et de l'imputation de la réduction d'impôt.

I. Base de la réduction d'impôt

119-5

La réduction d'impôt est calculée sur la base :

1. Du prix d'acquisition des terrains

Lorsque l'acquisition porte sur des terrains situés dans un massif de montagne défini à l'[article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne](#), elle est calculée en ajoutant à cette base le prix des acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser réalisées les trois années précédentes pour constituer cette unité et pour lesquels l'acquéreur doit prendre les engagements prévus.

2. Du prix d'acquisition ou de souscription de parts de groupements forestiers

3. D'une fraction égale à 60 % du prix d'acquisition ou de souscription du capital des sociétés d'épargne forestière

4. De la cotisation d'assurance payée

Il s'agit du montant payé par le contribuable ou de la fraction de cette cotisation payée par le groupement forestier ou la société d'épargne forestière correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces entités juridiques.

La réduction d'impôt **n'est pas applicable** aux cotisations payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un **compte d'investissement forestier et d'assurance** prévu au chapitre II du titre V du livre III du code forestier.

II. Limites de la réduction d'impôt

119-6

Les limites de la réduction d'impôt sont globales ou spécifiques à chaque type de dépenses payées.

1. Pour le prix des terrains acquis, des souscriptions de parts d'intérêts de groupements forestiers et des souscriptions en numéraire au capital des sociétés d'épargne forestière

Pour ces trois types de dépenses, la **limite globalement retenue** est de :

- **5 700 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- **11 400 €** pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

2. Pour la cotisation versée à un assureur

Les dépenses afférentes à la cotisation versée à un assureur sont retenues dans la limite de **7,2 €** par **hectare assuré en 2014 et 2015** et de **6 €** par **hectare assuré en 2016 et 2017**.

Elles sont globalement retenues dans la limite de :

- **6 250 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- **12 500 €** pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque de tempête.

III. Taux de la réduction d'impôt

119-7

Pour le prix des terrains acquis et pour les souscriptions, le **taux** de la réduction d'impôt est de **18 %**.

Pour la cotisation versée à un assureur, le taux de la réduction d'impôt est porté à **76 %**.

IV. Imputation de la réduction d'impôt

119-8

La réduction d'impôt **s'applique** pour le calcul de l'impôt dû :

- au titre de **l'année d'acquisition des terrains** et de **l'année d'acquisition ou de souscription des parts** de groupements forestiers ou des sociétés d'épargne forestière ;
- au titre de l'année du paiement de la cotisation d'assurance.

C. Remise en cause de la réduction d'impôt

119-9

1. Principe

La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements prévus.

Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces sociétés ne respectent pas les dispositions prévues à [l'article L. 214-121 du code monétaire et financier](#) et de [l'article L. 214-123 du code monétaire et financier](#) à [l'article L. 214-125 du code monétaire et financier](#).

2. Exceptions

Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise :

- en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à [l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;
- en cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.

Titre 8 : Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs de tourisme

([CGI, art. 199 decies E](#), [CGI, art. 199 decies EA](#), [CGI, art. 199 decies F](#), [CGI, art. 199 decies G](#), [CGI, art. 199 decies I](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AGD](#) à [CGI, ann. III, art. 46 AGG bis](#) ; [BOI-IR-RICI-50 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 217 et suivantes](#))

121

Peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, les contribuables qui :

- réalisent des **investissements locatifs** dans des résidences de tourisme situées dans certaines zones rurales du territoire entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2010 ([CGI, art. 199 decies E](#), [CGI, art. 199 decies EA](#) et [CGI, art. 199 decies G](#)) au n°122 ;
- effectuent des **travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration** dans des logements touristiques entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2012 ([CGI, art. 199 decies F](#)) au n°123.

Chapitre 1 : Investissements dans les résidences de tourisme

([CGI, art. 199 decies E](#), [CGI, art. 199 decies EA](#), [CGI, art. 199 decies G](#), [CGI, ann. III, art. 46 AGG](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AGG bis](#) ; [BOI-IR-RICI-50-10 et suivants](#))

122

Une réduction d'impôt s'applique aux acquisitions, par une personne physique ou une société, d'un logement neuf, d'un logement en l'état futur d'achèvement ou d'un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1989 (ou achevé depuis 15 ans au moins pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2009) en vue de sa réhabilitation, faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans certaines zones.

Le dispositif a fait l'objet de modifications successives depuis sa création par la loi de finances rectificative pour 1998.

Le dispositif évoqué ci-après est celui applicable aux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2005 et aux travaux achevés à compter de la même date.

L'[article 92 de la loi de finances pour 2011](#) a mis fin de manière anticipée à ce dispositif en prévoyant son extinction au 31 décembre 2010, au lieu du 31 décembre 2012.

Pour **ne pas pénaliser** les contribuables engagés dans une opération éligible à cet avantage fiscal avant le 31 décembre 2010, l'article 92 de la loi de finances pour 2011 avait prévu que l'acquisition d'un logement avant le 31 décembre 2010 s'entendait de l'acquisition d'un logement pour lequel une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique avait été souscrite par l'acquéreur avant le 31 décembre 2010.

Ainsi, les contribuables justifiant d'une telle promesse restent éligibles à l'avantage fiscal concerné, quand bien même l'acquisition du logement serait réalisée après le 31 décembre 2010.

Voir également RES N° 2012/11 au [BOI-IR-RICI-50-10-10](#).

A. Champ d'application

([BOI-IR-RICI-50-10-10](#))

122-1

I. Contribuables concernés

La réduction d'impôt s'applique aux logements acquis directement par des personnes physiques ou par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'IS.

1. Personnes physiques

Le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux contribuables, domiciliés ou non en France, dont les revenus provenant de la location du logement en cause sont imposés en France dans la catégorie des revenus fonciers.

L'indexation d'une part minoritaire du loyer sur le chiffre d'affaires ne fait pas obstacle à l'imposition dans la catégorie des revenus fonciers.

Le logement acquis peut être la propriété des deux époux (ou des deux partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune) ou d'un seul d'entre eux ou encore des personnes à la charge du foyer fiscal au sens de l'[article 196 du CGI](#) à l'[article 196 B du CGI](#).

2. Sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés

a. Nature des sociétés

Pour l'application de la réduction d'impôt prévue **en cas d'acquisition d'un logement**, ce dernier peut être la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, telles que, notamment : une société civile immobilière de gestion, une société immobilière de copropriété ([CGI, art. 1655 ter](#)), une société civile de placement immobilier ou toute autre société de personnes, dans la mesure où les revenus de ce logement sont imposés entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers.

b. Titres concernés

Les parts des sociétés précitées doivent être souscrites dans le cadre de la gestion du patrimoine privé du contribuable.

Toutefois, lorsque ces titres sont eux-mêmes détenus par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés et dont l'activité revêt également un caractère purement civil, les membres de cette dernière dont la part dans les bénéfices sociaux relève de la catégorie des revenus fonciers peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement et au titre de l'acquisition de logements en vue de leur réhabilitation.

Remarques :

La réduction d'impôt prévue par l'[article 199 decies F du CGI](#) en cas de réalisation de certains travaux ne s'applique pas aux logements qui sont la propriété d'une société.

Voir également RES N° 2006/51 au [BOI-IR-RICI-50-10-10](#).

3. Cas particuliers :

Indivision : L'acquisition par une **indivision** d'un logement neuf, d'un logement en l'état futur d'achèvement ou d'un logement achevé depuis au moins 15 ans en vue de sa réhabilitation ouvre droit à la réduction d'impôt si toutes les conditions prévues par la loi sont respectées. Chaque indivisaire peut pratiquer une réduction d'impôt calculée sur la quote-part correspondant à ses droits dans l'indivision de la valeur d'acquisition du logement et, le cas échéant, du montant des travaux de réhabilitation réalisés dans la limite applicable, selon sa situation, aux personnes seules ou aux couples mariés.

En revanche, la mise en indivision du bien, quelle qu'en soit la cause, qui interviendrait pendant la période d'étalement de la réduction d'impôt ou postérieurement, pendant la période d'engagement de location, entraînerait la remise en cause de l'avantage fiscal sous réserve des exceptions prévues au n° [122-5 \(BOI-IR-RICI-50-10-20\)](#).

Démembrement du droit de propriété : La loi exclut expressément du bénéfice de l'avantage fiscal les logements ou les titres dont le droit de propriété est démembré. Il s'ensuit que seules les personnes titulaires de la pleine propriété des logements ou des droits sociaux peuvent bénéficier de l'avantage fiscal. Une exception à ce principe est toutefois prévue en cas de démembrement de propriété consécutif au décès de l'un des époux soumis à imposition commune ([BOI-IR-RICI-50-10-20](#))

Multipropriété : Les acquisitions en multipropriété, qui consistent à n'obtenir qu'un droit de jouissance pour des séjours limités, sont exclues du champ de l'avantage fiscal.

II. Nature de l'opération

Deux types d'opérations ouvraient droit à l'avantage fiscal jusqu'au 31 décembre 2010 :

- **l'acquisition d'un logement neuf** ou en **l'état futur d'achèvement** ;

- **l'acquisition d'un logement achevé** avant le 1^{er} janvier 1989 (ou achevé depuis 15 ans au moins pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2009) **en vue de la réalisation de travaux de réhabilitation**.

La définition des travaux de réhabilitation prévus par l'[article 199 decies EA du CGI](#), est codifiée à l'[article 46 AGF bis de l'annexe III au CGI](#). Ces **travaux de réhabilitation** doivent être **achevés dans les deux années** qui suivent l'acquisition du logement.

L'acquisition d'un logement avant le 31 décembre 2010 s'entend de l'acquisition d'un logement pour lequel une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant la même date.

III. Logements concernés

La réduction d'impôt s'applique aux logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans certaines zones. L'immeuble doit être à usage de logement et être donné en location.

1. Résidence de tourisme classée

La réduction d'impôt s'applique aux logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée. La résidence de tourisme est définie par l'[arrêté du 14 février 1986](#) (modifié par l'arrêté du 27 avril 1988 lui-même modifié par les arrêtés des 10 avril 1991 et 18 juin 1992 du ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme comme un établissement commercial d'hébergement classé faisant l'objet

d'une exploitation permanente ou saisonnière.

Voir RES N° 2012/40 au [BOI-IR-RICI-50-10-10](#) sur la perte du classement d'une résidence de tourisme.

2. Zonage

Jusqu'au 31 décembre 2004, un zonage commun (élargi par plusieurs lois successives) était applicable aux acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement et aux logements acquis en vue d'être réhabilités. Depuis le 1^{er} janvier 2005, des zonages différents s'appliquent.

Voir également RES N° 2006/53 au [BOI-IR-RICI-50-10-10](#).

a. Zonage pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement

Le zonage s'apprécie à la date d'acquisition pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la réduction d'impôt peut s'appliquer aux acquisitions éligibles de logements situés dans :

- les zones de revitalisation rurale ;

- les communes inscrites sur la liste concernée en France par l'objectif 2 prévue à l'article 4 du [règlement \(CE\) 1260/1999 du 21 juin 1999 du Conseil des communautés européennes portant dispositions générales sur les fonds structurels](#). Toutefois, les investissements réalisés dans des communes situées dans des agglomérations de plus de 5 000 habitants sont exclus expressément du dispositif ; il est précisé que, malgré la suppression de ce zonage depuis le 1^{er} janvier 2007, il est admis que les investissements locatifs dans le secteur du tourisme réalisés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010 dans les zones concernées par l'ancien objectif n° 2 continuent à ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt dans les mêmes conditions que précédemment jusqu'au terme de la période prévue par l'[article 199 decies E du CGI](#) ;

- le périmètre d'intervention d'un établissement public chargé de l'aménagement d'une agglomération nouvelle créée en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomération nouvelle.

Remarque : Condition d'éligibilité tenant au caractère neuf du logement – dérogation temporaire.

En principe, ne peuvent donc être considérés comme neufs des logements dont la première location a pris effet avant la date de leur acquisition, même lorsque cette dernière s'accompagne du transfert au profit de l'acquéreur du bail conclu par le vendeur.

Cela étant, il sera admis, à titre exceptionnel, que les logements dont la mise en location auprès de l'exploitant de la résidence de tourisme a pris effet avant la date de leur acquisition ouvrent néanmoins droit, pour l'acquéreur, à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 decies E du CGI.

Cette mesure exceptionnelle, qui vise à permettre la mise en exploitation effective des résidences concernées, s'applique exclusivement aux logements acquis dans un délai maximal de vingt-quatre mois à compter de la mise en exploitation de la résidence de tourisme, sous réserve que l'acquisition intervienne au plus tard le 31 décembre 2010.

b. Zonage pour les logements acquis en vue d'être réhabilités

Le zonage s'apprécie à la date d'achèvement des travaux pour les logements acquis en vue d'être réhabilités.

Pour les logements **acquis** depuis le 1^{er} janvier 2004 et dont les travaux de réhabilitation sont achevés depuis le 1^{er} janvier 2005, les logements éligibles doivent être situés dans les stations classées relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

3. Logement affecté à la location

La réduction d'impôt ne s'applique que si l'investissement porte sur un logement au sens de l'[article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation](#) à l'[article R. 111-17 du code de la construction et de l'habitation](#) et de l'arrêté du 30 janvier 1998 relatif aux règles de construction spéciales à l'habitat de loisir à gestion collective, applicable aux résidences de tourisme. Le bien doit, par conséquent, satisfaire aux conditions de volume, de surface, de confort et de sécurité définies par ces dispositions, voir RES N° 2006/52 au [BOI-IR-RICI-50-10-10](#).

Pour ouvrir droit à l'avantage fiscal, le logement doit être affecté à la location pendant une durée de neuf ans au profit de l'exploitant de la résidence de tourisme. Les produits retirés de la location doivent être imposés dans la catégorie des revenus fonciers, ce qui exclut les locations en meublé. Pendant cette période, la location doit être effective et continue, sous réserve de la faculté pour le propriétaire de se réserver des périodes d'occupation de son logement, dans les conditions prévues à l'article 199 decies E du CGI.

B. Modalités d'application

(BOI-IR-RICI-50-10-20)

122-2

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'engagement du propriétaire, personne physique ou société non soumise à l'IS de louer le logement nu, dans les conditions prévues par l'[article 199 decies E du CGI](#) et l'[article 199 decies EA du CGI](#), pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme.

I. Personnes concernées par l'engagement de location

1. Engagement des propriétaires du logement

L'engagement de location est constaté :

- pour la personne physique propriétaire du logement, lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;
- pour les sociétés propriétaires du logement, lors du dépôt de la déclaration de résultats de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation.

2. Engagement des porteurs de parts

Chaque associé d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés qui effectue un investissement éligible à la réduction d'impôt peut bénéficier de l'avantage fiscal, s'il s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans. La possibilité pour le porteur de parts de bénéficier de la réduction d'impôt est donc subordonnée à son engagement de conserver ses parts jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location pris par la société.

Lorsqu'une même souscription est affectée à la réalisation de plusieurs investissements (souscriptions au capital de sociétés civiles de placement immobilier, par exemple), l'engagement de location doit être pris distinctement pour chaque logement. Il s'ensuit que la période d'engagement de conservation des parts expire au terme de celle couverte par l'engagement de location afférent au dernier des logements acquis au moyen de la souscription et mis en location par la société.

II. Contenu de l'engagement

1. Délai de location

La location doit prendre effet dans le mois qui suit :

- en cas d'acquisition d'un logement neuf, la date d'acquisition (voir cependant la mesure dérogatoire exposée, remarque figurant ci-dessus au III du n° [122-1](#)) ;
- en cas d'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, la date de l'achèvement ;
- en cas d'acquisition d'un logement en vue de le réhabiliter, la date de l'achèvement des travaux de réhabilitation.

Tolérance administrative en cas de défaillance de l'exploitant : En cas de changement d'exploitant de la résidence au cours de la période couverte par l'engagement de location, le logement doit en principe être loué au nouvel exploitant dans un délai d'un mois et jusqu'à la fin de cette période. Il est cependant admis que la période de vacance du logement concerné avant sa location à un nouvel exploitant puisse être supérieure à un mois sans pouvoir excéder douze mois dans certains cas de défaillance de l'exploitant précédent. Ces cas de défaillance sont exclusivement :

- la liquidation judiciaire de l'exploitant (la date d'ouverture de la procédure est le point de départ du décompte de la période de vacances) ;
- la résiliation ou la cession du bail commercial par l'exploitant avant le terme de la période couverte par l'engagement de location (la date de réception de la lettre AR de signification est le point de départ du décompte de la période de vacances) ;
- la mise en œuvre par les investisseurs de la clause de résiliation unilatérale à défaut de paiement de loyer la date de réception du commandement de payer est le point de départ du décompte de la période de vacances).

2. Durée de la location

La durée de location de neuf ans exigée pour l'application de la réduction d'impôt est calculée de date à date à compter de celle de la prise d'effet du bail initial (voir également les modalités particulières de calcul de ce délai en cas d'application de la mesure dérogatoire exposée ci-dessus).

L'[article 199 decies E du CGI](#) prévoit expressément la possibilité pour le propriétaire de se réserver des périodes d'occupation de son logement sans que cela remette en cause le bénéfice de l'avantage fiscal. Ces dispositions sont également applicables pour le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 decies EA du CGI](#) en faveur des logements acquis en vue d'être réhabilités.

Pour tenir compte de cette situation, l'article 199 decies E du CGI prévoit expressément que le paiement d'une partie du loyer par compensation avec le prix des prestations d'hébergement facturées par l'exploitant au propriétaire ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la durée totale des périodes d'occupation du logement par son propriétaire ne doit pas excéder huit semaines par an (appréciée en nombre de jours d'occupation soit 56 jours) ;
- le revenu brut foncier déclaré par le bailleur doit correspondre au loyer annuel qui aurait été normalement dû par l'exploitant en l'absence de toute occupation par le propriétaire. Ainsi, la réduction de 25 % dont bénéficie le propriétaire sur le prix de ses périodes d'occupation ne doit en aucun cas entraîner une minoration du revenu qu'il est tenu de déclarer.

3. Publicité de l'engagement de location

Le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales. Cette mention doit figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute information relative aux caractéristiques de l'investissement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire ([loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, art. 28](#)).

III. Logement des saisonniers

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonnée à l'hébergement par l'exploitant de la résidence de tourisme de travailleurs saisonniers. Cette condition s'apprécie différemment selon la nature de l'investissement et sa date.

1. Acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement

Pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2004, dès lors que la commune et les services de l'État dans le département auront identifié un déficit de logements pour les travailleurs saisonniers dans la station, l'exploitant de la résidence de tourisme devra s'engager à réserver une proportion significative de son parc immobilier pour le logement des saisonniers, proportion au moins équivalente au nombre de salariés de la résidence.

2. Acquisition d'un logement en vue de le réhabiliter

Pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé à condition que l'exploitant de la résidence de tourisme prenne par écrit l'engagement de réserver un pourcentage de logements **d'au moins 15 %** pour les salariés saisonniers conformément aux dispositions prévues par l'[article 46 AGF sexies de l'annexe III au CGI](#).

C. Calcul de la réduction d'impôt

122-3

Le calcul de l'avantage fiscal permet de définir sa base, son montant, son imputation, son unicité et son ordre d'imputation dans la détermination de l'impôt.

I. Base de la réduction d'impôt

1. Acquisition du logement par une personne physique

Pour les **logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement**, la réduction d'impôt est calculée sur le **prix de revient** du logement (prix d'acquisition majoré des honoraires de notaire, droits de timbre, taxe de publicité foncière et taxe sur la valeur ajoutée).

Pour les **logements acquis en vue d'être réhabilités**, la réduction d'impôt est calculée sur le **prix de revient** du logement auquel vient **s'ajouter** le montant des **travaux de réhabilitation**.

Pour les logements **acquis** depuis le 1^{er} janvier 2004 et qui font l'objet de travaux de réhabilitation achevés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, ces travaux de réhabilitation s'entendent de l'ensemble des travaux supportés par l'acquéreur (y compris la quote-part relative aux parties communes) dès lors qu'à l'achèvement desdits travaux, l'ensemble des performances techniques

mentionnées au II de l'[article 2 quinquies B de l'annexe III au CGI](#) est satisfait (RES N° 2006/52 au [BOI-IR-RICI-50-10-10](#)).

Le coût des travaux de réhabilitation une fois achevés doit s'élever à un montant **au moins égal à 20 %** du prix d'acquisition du logement avant travaux ([CGI, ann. III, art. 46 AGF bis](#)).

2. Acquisition du logement par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés

La réduction d'impôt est calculée sur la **quote-part du prix d'acquisition du logement** par la société (majoré le cas échéant, des travaux de réhabilitation) correspondant aux droits de l'associé.

II. Montant de la réduction d'impôt

1. Taux de la réduction d'impôt

Pour les **logements acquis neufs** ou **en l'état futur d'achèvement**, le **taux** de la réduction d'impôt est fixé à **25 %** pour les logements acquis ou achevés depuis le 1^{er} janvier 2004.

Pour les logements **acquis en vue de les réhabiliter**, le **taux** de la réduction d'impôt est fixé à **20 %**.

2. Plafonds de la réduction d'impôt

a. Pour logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement

Pour les logements acquis neufs depuis le 1^{er} janvier 2004 ou acquis en l'état futur d'achèvement depuis le 1^{er} janvier 1999 et achevés depuis le 1^{er} janvier 2004, la **base** de la réduction, telle que définie au I ci-dessus est retenue dans la limite de :

- **50 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- **100 000 €** pour un couple soumis à imposition commune.

Dès lors, le montant maximal de la réduction d'impôt est de 12 500 € pour une personne seule et 25 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

b. Pour les logements réhabilités

Pour les logements **acquis en vue d'être réhabilités** entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2010, la **base** de la réduction d'impôt telle que définie au I ci-dessus est retenue dans la limite de :

- **50 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- **100 000 €** pour un couple soumis à imposition commune.

Dès lors, le montant maximal de la réduction d'impôt est de 10 000 € pour une personne seule et 20 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

III. Modalités d'imputation de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est accordée au titre de :

- l'année **d'achèvement** du logement ou de son **acquisition** si elle est postérieure pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ;

- l'année **d'achèvement des travaux de réhabilitation** en cas d'acquisition d'un logement en vue de le réhabiliter.

Elle **est imputée** sur l'impôt dû au titre de cette même année, **à raison du sixième du montant maximal** de la réduction d'impôt, puis, le cas échéant, **pour le solde les cinq années suivantes**, dans les mêmes conditions.

Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2009, **sur option** du contribuable, **ce solde peut être imputé par sixième** durant les six années suivantes.

Ainsi, la réduction d'impôt peut s'étaler sur sept ans.

1. Unicité de la réduction d'impôt

En principe il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois. En revanche, pour les logements **acquis depuis le 1^{er} janvier 2005**, la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 decies E du CGI](#) et à l'[article 199 decies EA du CGI](#) **peut se cumuler** au titre des mêmes années avec la réduction mentionnée à l'[article 199 decies F du CGI](#).

2. Ordre d'imputation de la réduction d'impôt

Conformément au 5 du I de l'[article 197 du CGI](#), auquel l'article 199 decies E du CGI renvoie expressément, la réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé compte tenu, s'il y a lieu, du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote lorsque le contribuable en bénéficie, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas s'imputer sur les impositions à taux proportionnel.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt brut, la fraction non imputée de cette réduction ne peut donner lieu à remboursement ou à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

3. Non-cumul

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'article 20 de la loi relative au développement des territoires ruraux **autorise la prise en compte**, dans le calcul de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 decies EA du CGI, **des travaux de réhabilitation déductibles** des revenus fonciers en application de l'article 31 du CGI.

Toutefois, le contribuable qui demande le bénéfice de la réduction d'impôt doit renoncer à la faculté de déduire ces dépenses pour leur montant réel ou sous la forme d'une déduction de l'amortissement, pour la détermination des revenus catégoriels.

Il ne peut pas non plus bénéficier du régime micro-foncier prévu à l'[article 32 du CGI](#).

D. Remise en cause de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-50-10-20](#) et [BOI-IR-RICI-50-10-30](#))

122-4

I. Reprise de la réduction d'impôt

Depuis l'imposition des revenus de 2009, la réduction pratiquée fait en principe l'objet d'une reprise au titre de l'année de l'événement :

- si le propriétaire du logement **ne respecte pas l'engagement de louer** le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme. Cette rupture de l'engagement peut être constituée par un défaut effectif de location après l'expiration du délai d'un mois imparti pour louer, par une interruption de location pendant la période de neuf ans couverte par l'engagement de location supérieure à celle admise, par une utilisation du logement par son propriétaire supérieure à huit semaines au cours d'une année ou par un changement de situation matrimoniale ;
- si le propriétaire du logement **cède le logement** pendant la période couverte par l'engagement. En effet, la cession du logement entraîne, soit la résiliation du bail, soit sa transmission à l'acquéreur. Dans les deux cas, le cédant ne respecte pas son engagement de location. Cette cession peut prendre la forme d'une vente, de la cession d'un droit indivis, d'une transmission à titre gratuit (sous réserve de l'exception examinée au IV-A du [BOI-IR-RICI-50-10-20](#) prévue en cas de transmission par décès entre conjoints), d'un échange ou d'un apport en société. En cas d'acquisition du logement en indivision, la cession de ses droits par un indivisaire au cours de la période d'engagement entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal pour tous les indivisaires, l'engagement conjoint n'étant pas respecté ;
- si le logement ou tout ou partie des parts de la société propriétaire du logement sont inscrits à l'actif d'une entreprise individuelle au cours de la période de neuf ans ;
- si le porteur de parts de la société propriétaire du logement ne respecte pas son engagement de conserver la totalité des parts (il vend, donne, apporte en société, échange tout ou partie de ses parts) ou sa situation matrimoniale est modifiée ;
- si la propriété du logement ou des parts est démembrée pendant la période couverte par l'engagement, sous réserve de l'exception prévue au IV-A du [BOI-IR-RICI-50-10-20](#) lorsque le démembrement a lieu en faveur du seul conjoint survivant ;
- si les travaux réalisés par le propriétaire, personne physique, ne remplissent pas les conditions d'éligibilité (voir [BOI-IR-RICI-50-10-10](#) au II-B § 160 à 190) ;
- si la résidence cesse de remplir, avant l'expiration de la période de location de neuf ans, les conditions pour être considérée comme une résidence de tourisme classée (mesure de tempérament voir : [BOI-IR-RICI-50-10-10](#) au II-A § 210 et 220) ou son exploitant cesse d'être en mesure de prendre

le logement en location.

II. Précisions concernant le maintien de la réduction d'impôt

1 - Toutefois, il est admis de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, d'expropriation pour cause d'utilité publique de la résidence ou, sous certaines conditions exposées au IV du [BOI-IR-RICI-50-10-20](#), de changements de la situation matrimoniale du contribuable.

2 - Il est également admis de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt précédemment accordée lorsque le non-respect de l'engagement résulte de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#), ou du licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

3 - Enfin, la réduction pratiquée ne fait pas l'objet d'une reprise si les copropriétaires substituent au **gestionnaire défaillant** de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations sur la période de location restant à couvrir conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par l'[article 46 AGG bis de l'annexe III au CGI](#).

Cette faculté leur est ouverte dès lors que la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an et qu'ils détiennent au moins 50 % des appartements de la résidence. Pour mémoire, la défaillance du gestionnaire s'entend exclusivement de la liquidation judiciaire de l'exploitant, de la résiliation ou de la cession du bail commercial par l'exploitant avant le terme de la période couverte par l'engagement de location ou de la mise en œuvre par les investisseurs du bénéfice de la clause contractuelle prévoyant la résiliation du contrat à défaut de paiement du loyer.

À défaut de reprise de l'engagement du gestionnaire défaillant (par les copropriétaires ou autres entreprises) pendant une période supérieure à douze mois, la réduction d'impôt doit alors faire l'objet d'une reprise spontanée par le contribuable (sur sa déclaration de revenus n° **2042**) pour le tiers de son montant au titre de l'année de la rupture de l'engagement de location et de chacune des deux années suivantes. Lorsque le contribuable n'a pas procédé spontanément à la reprise de la réduction d'impôt dont il a indûment bénéficié, cette dernière est remise en cause par les services de la DGFIP.

La reprise s'effectue également par tiers au titre de l'année du non-respect de l'engagement de location et des deux années suivantes, et chaque imposition supplémentaire est assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et des majorations prévues à l'[article 1729 du CGI](#) et à l'[article 1758 A du CGI](#).

E. Obligations des contribuables et des sociétés

([CGI, ann. III, art. 46 AGD](#) à [CGI, art. 46 AGF sexies](#))

122-5

I. En ce qui concerne les investissements directs

1. Pour les acquisitions de logement neuf ou en l'état futur d'achèvement :

Le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt est tenu de joindre à la déclaration des revenus n° **2042** de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé une note annexe, établie conformément au modèle figurant au [BOI-LETTRE-000024](#) et comportant différents éléments le concernant et le logement concerné, une copie du bail conclu et une copie de l'acte d'engagement pris par l'exploitant concernant le logement des saisonniers.

En cas de changement d'exploitant de la résidence de tourisme au cours de la période couverte par l'engagement de location, le contribuable joint à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu une copie du bail conclu avec le nouvel exploitant, mentionnant la date d'effet de la location ainsi que, lorsqu'il y a lieu, la durée totale, par année civile, des périodes d'occupation du logement que le propriétaire se réserve.

Précision : En cas de décès, le conjoint survivant joint à la déclaration des revenus qu'il souscrit au titre de l'année du décès, pour la période postérieure à cet événement, une note établie conformément au modèle fixé au [BOI-LETTRE-000026](#) qui comporte l'engagement de louer le logement nu à l'exploitant de la résidence de tourisme pour la fraction de la période de neuf ans couverte par l'engagement de location initial et restant à courir à la date du décès.

2. Pour les acquisitions de logement à réhabiliter :

Le contribuable est tenu de joindre une note annexe à sa déclaration n° **2042**, établie conformément

au modèle figurant en [BOI-LETTRE-000024](#) comportant différents éléments le concernant et le logement concerné, une copie du bail conclu avec l'exploitant de la résidence de tourisme mentionnant la date d'effet de la location ainsi que, lorsqu'il y a lieu, la durée totale, par année civile, des périodes d'occupation du logement que le propriétaire se réserve ; une copie des factures des entreprises ayant réalisé les travaux (ces factures doivent mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant) et une copie de l'engagement pris par l'exploitant de la résidence de tourisme de réserver un pourcentage d'au moins 15 % de logements pour les salariés saisonniers.

II. En ce qui concerne les investissements par une société

Les obligations déclaratives exposées ci-avant au n° **122-5** incombent alors à la société (non soumise à l'IS), laquelle les joint à sa déclaration de résultat. Elle joint également un exemplaire de l'attestation fournie aux associés (un modèle figure au [BOI-LETTRE-000023](#)) laquelle comporte, pour l'année précédente différents éléments d'identification de l'associé et du logement concerné, l'engagement de location, et pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement, la fraction du prix correspondant aux droits de l'associé ; pour les logements à réhabiliter, la fraction du prix de revient du logement majoré du coût des travaux de réhabilitation, correspondant aux droits de l'associé.

Ces mêmes obligations incombent aux porteurs de parts de sociétés non soumises à l'IS (ou le conjoint survivant en cas de décès) qui doivent également s'engager à conserver les titres sur la durée requise. Cet engagement, établi selon le modèle figurant au [BOI-LETTRE-000021](#), doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle les parts ont été souscrites ou acquises ou, si elle est postérieure, de l'année d'acquisition, de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation.

Chapitre 2 : Travaux réalisés dans les logements touristiques

([CGI, art. 199 decies F](#), [CGI, ann. III, art. 46 AGG](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AGG bis](#) ; [BOI-IR-RICI-50-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 217 et suivantes](#))

123

Depuis le 1^{er} janvier 2005, une **réduction d'impôt autonome** est mise en place pour les contribuables qui réalisent des **travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012**.

Cette réduction d'impôt, codifiée sous l'[article 199 decies F du CGI](#), s'applique :

- aux dépenses afférentes à un logement, faisant partie d'une résidence de tourisme classée située dans une zone de revitalisation rurale ou dans une zone, autre qu'une zone de revitalisation rurale, inscrite sur la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 prévue à l'article 4 du [règlement \(CE\) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels](#), à l'exclusion des communes situées dans des agglomérations de plus de 5 000 habitants. Il est précisé que, malgré la suppression de ce zonage depuis le 1^{er} janvier 2007, il est admis que les investissements locatifs dans le secteur du tourisme réalisés **entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012** dans les zones concernées par l'ancien objectif n° 2 continuent à ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt dans les mêmes conditions que précédemment jusqu'au terme de la période prévue par l'[article 199 decies E du CGI](#) ;
- aux dépenses afférentes à un logement, achevé avant le 1^{er} janvier 1989 (ou achevé depuis quinze ans au moins pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2009) et situé dans ces mêmes zones, qui est destiné à la location en qualité de meublé de tourisme ;
- aux dépenses afférentes à un logement, achevé avant le 1^{er} janvier 1989 (ou achevé depuis quinze ans au moins pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2009) et faisant partie d'un village résidentiel de tourisme classé inclus dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir ;
- pour les logements visés aux premier et troisième tirets, l'indexation d'une part minoritaire du loyer sur le chiffre d'affaires ne fait pas obstacle à l'imposition dans la catégorie des revenus fonciers.

Remarque : Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne ([affaire C-279-93](#)) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, si toutes les conditions sont remplies.

Voir également RES N° 2012/40 au [BOI-IR-RICI-50-10-10](#).

A. Champ d'application

I. Contribuables concernés

123-1

La réduction d'impôt s'applique exclusivement aux personnes physiques.

Pour les associés de SCI transparentes au sens de l'[article 1655 ter du CGI](#), voir RES N° 2006/51 au [BOI-IR-RICI-50-10-10](#).

1. Logements faisant partie d'une résidence de tourisme ou d'un village résidentiel de tourisme

Lorsque les travaux sont réalisés sur des logements situés dans des résidences de tourisme ou dans des villages résidentiels de tourisme, le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux contribuables dont les revenus provenant de la location du logement sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Elle ne s'applique pas aux logements figurant à l'actif d'une entreprise individuelle, même s'ils sont loués nus.

Les contribuables qui **n'ont pas** leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier de la mesure, dès lors que les revenus du logement sont imposables en France dans la catégorie des revenus fonciers.

2. Meublés de tourisme

Lorsque les travaux sont réalisés sur un logement destiné à **être loué en qualité de meublé de tourisme**, le bénéfice de la réduction d'impôt s'applique sans restriction quant à la catégorie de revenus dans laquelle sont imposés les revenus de la location.

Ces revenus sont toutefois généralement imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux lorsqu'ils ne sont pas inscrits à l'actif d'une entreprise agricole.

3. Cas particuliers

La réalisation de **travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration** dans des **logements touristiques** détenus par une indivision ouvre droit à la réduction d'impôt.

En revanche, la loi **exclut expressément** du bénéfice de l'avantage fiscal les logements dont le droit de propriété est démembre, à l'exception du démembrement de propriété consécutif au décès de l'un des époux soumis à imposition commune. Il s'ensuit que, sauf cette dernière exception, seules les personnes titulaires de la pleine propriété des logements touristiques peuvent bénéficier de l'avantage fiscal.

II. Nature de l'opération

123-3

La réduction d'impôt s'applique aux dépenses, effectuées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, de travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration, y compris les dépenses qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers. Le contribuable qui demande le bénéfice de la réduction d'impôt renonce toutefois à la faculté de déduire ces dépenses ou au bénéfice des régimes « micro-foncier » ou « micro-entreprises ».

III. Logements concernés

123-4

1. Logement situé dans une résidence de tourisme classée

La réduction d'impôt s'applique aux dépenses de travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration **réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012** dans un logement qui fait partie d'une résidence de tourisme classée.

2. Zonage

Le zonage est identique à celui qui s'applique aux acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement.

Toutefois, la réduction d'impôt ne s'applique pas lorsque des travaux sont réalisés dans des logements faisant partie de résidences de tourisme situées dans le périmètre d'une agglomération nouvelle.

3. Meublés de tourisme

La réduction d'impôt visée à l'[article 199 decies F du CGI](#) s'applique aux dépenses de travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration afférentes à un logement **achevé avant le 1^{er} janvier 1989** (ou achevé depuis quinze ans au moins pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2009) et destiné à la location en qualité de meublé de tourisme au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 et situés dans les mêmes zones que celles évoquées au 2 ci-dessus.

4. Villages résidentiels de tourisme inclus dans une ORIL

La réduction d'impôt visée à l'article 199 decies F du CGI s'applique aux dépenses de travaux afférentes à un logement **achevé avant le 1^{er} janvier 1989** (ou achevé depuis quinze ans au moins pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2009) **et faisant partie d'un village résidentiel de tourisme classé inclus** dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL) définie à l'[article L. 318-5 du code de l'urbanisme](#), qui est **destiné à la location** dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

B. Modalités d'application de la réduction d'impôt

123-5

Sont évoquées dans les modalités d'application, les dispositions relatives à l'engagement de location du propriétaire du logement, au calcul de la réduction d'impôt, à l'incidence de cette dernière ainsi que la remise en cause de la réduction d'impôt et le rappel des obligations des contribuables.

I. Engagement de location

123-6

Lorsque les travaux sont réalisés sur des **logements situés** dans des **résidences de tourisme ou dans des villages résidentiels de tourisme**, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'engagement du propriétaire du logement de **le louer nu pendant au moins neuf ans** à l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme classé.

Voir RES N° 2012/40 au [BOI-IR-RICI-50-10-10](#) pour la perte du classement d'une résidence de tourisme.

Lorsque les travaux sont réalisés sur un logement destiné à être loué **en qualité de meublé de tourisme**, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé si le propriétaire s'engage à **le louer meublé** à des personnes physiques à raison de **douze semaines au minimum par année et pendant les neuf années suivant** celle de l'achèvement des travaux.

1. Personnes concernées par l'engagement de location

L'engagement de location est constaté pour la personne physique propriétaire du logement, lors du dépôt de la déclaration de revenus n° **2042** de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé pour la première fois.

Il s'agit donc de la **première année** au titre de laquelle **le paiement** de tout ou partie des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration est intervenu.

2. Contenu de l'engagement de location

a. Logement d'une résidence de tourisme ou d'un village résidentiel de tourisme

Pour les logements faisant partie d'une résidence de tourisme ou d'un village résidentiel de tourisme, la **location doit prendre effet** impérativement dans **le mois qui suit la date d'achèvement des travaux** de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration.

b. Travaux dans logement d'une résidence de tourisme ou d'un village résidentiel de tourisme

Lorsque les travaux sont réalisés sur des logements situés dans des résidences de tourisme ou dans des villages résidentiels de tourisme, **une durée de location de neuf ans** auprès de l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme est exigée pour le bénéfice de la réduction d'impôt. Elle est calculée de date à date à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

c. Travaux dans logement loué en qualité de meublé

Lorsque les travaux sont réalisés sur un logement destiné à être loué en qualité de meublé de tourisme, **une durée de location de douze semaines au minimum par année** est exigée. Une période de douze semaines **consécutives n'est pas exigée** pour le décompte. Il peut ainsi s'agir de

locations à la semaine intervenant au cours d'une même année.

Le propriétaire s'engage toutefois à louer le logement en qualité de meublé de tourisme pendant les **neuf années** suivant celle de l'achèvement des travaux. La durée de location est calculée de date à date à compter de celle de la prise d'effet du premier bail.

d. Respect des engagements

Le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales. Cette mention doit figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute information relative aux caractéristiques de l'investissement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire ([loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, art. 28](#)).

Précisions :

L'[article 199 decies F du CGI](#) prévoit expressément, pour les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée ou d'un village résidentiel de tourisme, la possibilité pour le propriétaire de se réserver des périodes d'occupation privative (maximum de huit semaines) sans perte du droit à déduction (cf. n° [122-2](#) au II-1).

Sur la tolérance administrative en cas de défaillance de l'exploitant, cf. n° [122-2](#) au II-2.

En revanche aucune condition tenant à l'obligation d'hébergement de travailleurs saisonniers n'est exigée, contrairement à la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 decies E du CGI](#).

II. Calcul de la réduction d'impôt

123-7

1. Base de la réduction d'impôt

La base de la réduction d'impôt **est constituée par le montant des travaux éligibles, à l'exclusion** du prix d'acquisition du logement. En effet, quelle que soit la date de son acquisition ou le logement concerné, le prix d'acquisition du logement n'entre pas dans la base de calcul de la réduction d'impôt.

Si les travaux ont été financés en partie **à l'aide d'une subvention**, la base de la réduction d'impôt est en principe, **diminuée du montant de celle-ci**.

Toutefois, il est expressément prévu que les dépenses afférentes à un logement faisant partie d'un village résidentiel de tourisme classé inclus dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir, supportées à l'aide de subventions, demeurent incluses dans la base de la réduction d'impôt.

2. Montant de la réduction d'impôt

a. Taux

Pour les logements faisant **partie d'une résidence de tourisme classée**, le taux de la réduction s'élevait à **15 %** en 2012 (18 % en 2011 ; 20 % antérieurement) du montant des travaux dans la limite du plafond applicable.

Pour les logements destinés à la location **en qualité de meublé de tourisme**, le taux de la réduction s'élevait à **15 %** en 2012 (18 % en 2011 ; 20 % antérieurement) du montant des travaux dans la limite du plafond applicable.

Pour les logements faisant **partie d'un village résidentiel de tourisme situé dans une ORIL**, le taux de la réduction s'élevait à **30 %** en 2012 (36 % en 2011 ; 40 % antérieurement) du montant des travaux dans la limite du plafond applicable.

b. Plafond global annuel

Le **montant des dépenses** de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration effectivement supportées par le propriétaire ouvrant droit à la réduction d'impôt **ne peut excéder**, au titre d'une même année, **50 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et **100 000 €** pour un couple marié.

Ce plafond s'applique à l'ensemble des dépenses réalisées au titre d'une année, quelle que soit la nature des investissements concernés.

C. Imputation de la réduction d'impôt

123-8

I. Fait générateur

La réduction d'impôt **est accordée au titre de l'année du paiement des dépenses** de travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration.

Lorsque le paiement des dépenses de travaux s'étale sur plusieurs années (paiement de plusieurs acomptes par exemple), le contribuable peut bénéficier d'une réduction de l'impôt dû au titre de chacune des années au cours desquelles les dépenses ont été payées. La circonstance que tout ou partie du paiement intervienne avant l'achèvement du logement est sans incidence sur le bénéfice de la réduction d'impôt.

Exemple : une personne seule a entrepris des travaux d'agrandissement d'un logement qu'elle destine à la location en qualité de meublé de tourisme. Les travaux sont achevés le 30 septembre 2006. Le montant des dépenses s'élève à 75 000 € et a été versé en deux fois, 30 000 € en décembre 2005 et 35 000 € en septembre 2006. Le contribuable bénéficiera d'une réduction d'impôt au titre des revenus 2005 de 6 000 € (30 000 x 20 %) et d'une réduction d'impôt au titre des revenus 2006 de 7 000 € (35 000 x 20 %).

II. Ordre d'imputation de la réduction d'impôt

Conformément au 5 du I de l'[article 197 du CGI](#), auquel l'[article 199 decies F du CGI](#) renvoie expressément, la réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé compte tenu, s'il y a lieu, du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote lorsque le contribuable en bénéficie, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas s'imputer sur les impositions à taux proportionnel.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt brut, la fraction non imputée de cette réduction ne peut donner lieu à remboursement ou à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

III. Incidence de la réduction d'impôt

1. Unicité de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 decies F du CGI est devenue autonome de celles prévues à l'[article 199 decies E du CGI](#) et à l'[article 199 decies EA du CGI](#) et peut donc se cumuler avec celles-ci.

2. Non-cumul

Le contribuable qui demande le bénéfice de la réduction d'impôt doit renoncer à la faculté de déduire ces dépenses pour leur montant réel ou sous la forme d'une déduction au titre de l'amortissement, pour la détermination des revenus catégoriels.

En outre, il ne peut bénéficier ni du régime « micro-foncier » prévu à l'[article 32 du CGI](#), ni du régime des « micro-entreprises » de l'[article 50-0 du CGI](#).

IV. Remise en cause de la réduction d'impôt

123-9

Depuis l'imposition des revenus de 2009, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle est intervenue la rupture de l'engagement ou le non-respect des conditions d'application de l'avantage fiscal :

- si le propriétaire personne physique ne respecte pas l'engagement de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme. Cette rupture de l'engagement peut être constituée par un défaut effectif de location après l'expiration du délai d'un mois imparti pour louer, par une interruption de location pendant la période de neuf ans couverte par l'engagement de location supérieure à celle admise ou par une utilisation du logement par son propriétaire supérieure à huit semaines au cours d'une année ;
- si le propriétaire personne physique ne respecte pas l'engagement de louer le logement meublé à des personnes physiques à raison de douze semaines au minimum par an et pendant les neuf années qui suivent celle de l'achèvement des travaux ;
- si le propriétaire du logement personne physique cède le logement pendant la période couverte par l'engagement. En effet, la cession du logement entraîne, soit la résiliation du bail, soit sa transmission

à l'acquéreur ; dans les deux cas, le cédant ne respecte pas son engagement de location. Cette cession peut prendre la forme d'une vente, de la cession d'un droit indivis, d'une transmission à titre gratuit (sous réserve de l'exception examinée au IV du [BOI-IR-RICI-50-10-20](#) prévue en cas de transmission par décès entre conjoints) ;

- si la propriété du logement ou des parts est démembrée pendant la période couverte par l'engagement, sous réserve de l'exception prévue au IV du [BOI-IR-RICI-50-10-20](#) lorsque le démembrement a lieu en faveur du seul conjoint survivant ;

- si la résidence cesse de remplir, avant l'expiration de la période de location de neuf ans, les conditions pour être considérée comme une résidence de tourisme classée ou son exploitant cesse d'être en mesure de prendre le logement en location.

123-10

Il est admis de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt précédemment accordée lorsque le non respect de l'engagement résulte :

- du changement de la situation matrimoniale du contribuable sous certaines conditions (voir mutatis mutandis [BOI-IR-RICI-50-10-30](#) au IV § 510 et 880) ;

- du décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires à un PACS soumis à imposition commune ;

- de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la résidence ;

- de l'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ;

- d'un licenciement (voir [BOI-IR-RICI-50-10-30](#) au I-A § 620).

La réduction pratiquée ne fait pas non plus l'objet d'une reprise si les copropriétaires substituent au **gestionnaire défaillant** de la résidence de tourisme une ou un ensemble d'entreprises qui assurent les mêmes prestations sur la période de location restant à couvrir conformément aux prescriptions légales, dans des conditions fixées par décret. Cette faculté leur est ouverte dès lors que la candidature d'un autre gestionnaire n'a pu être retenue après un délai d'un an et qu'ils détiennent au moins 50 % des appartements de la résidence (cf. [BOI-IR-RICI-50-10-30](#) au I-B-1-b § 60 et s).

Pour mémoire, la défaillance du gestionnaire s'entend exclusivement de la liquidation judiciaire de l'exploitant, de la résiliation ou de la cession du bail commercial par l'exploitant avant le terme de la période couverte par l'engagement de location ou de la mise en œuvre par les investisseurs du bénéfice de la clause contractuelle prévoyant la résiliation du contrat à défaut de paiement du loyer.

À défaut de reprise de l'engagement du gestionnaire défaillant (par les copropriétaires ou autres entreprises) pendant une période supérieure à douze mois, la réduction d'impôt doit alors faire l'objet d'une reprise spontanée par le contribuable (sur sa déclaration de revenus n° **2042**) pour le tiers de son montant au titre de l'année de la rupture de l'engagement de location et de chacune des deux années suivantes. Lorsque le contribuable n'a pas procédé spontanément à la reprise de la réduction d'impôt dont il a indûment bénéficié, cette dernière est remise en cause par les services de la DGFIP.

La reprise s'effectue également par tiers au titre de l'année du non-respect de l'engagement de location et des deux années suivantes, et chaque imposition supplémentaire est assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et des majorations prévues à l'[article 1729 du CGI](#) et à l'[article 1758 A du CGI](#).

V. Obligations déclaratives des contribuables et remise en cause de la réduction d'impôt

123-11

Le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt est tenu de joindre à la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé pour la première fois :

1 - une note, établie selon un modèle figurant au [BOI-LETTRE-000024](#) comportant différents renseignements le concernant, le logement concerné et les travaux réalisés avec :

- pour les logements faisant partie d'une résidence de tourisme classée ou d'un village résidentiel de tourisme inclus dans le périmètre d'une ORIL, l'engagement de louer nu dans le mois qui suit la date d'achèvement des travaux, pendant une durée d'au moins neuf ans, à l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme classé ;

- pour les logements destinés à la location en qualité de meublé de tourisme, l'engagement de louer meublé à des personnes physiques à raison de douze semaines au minimum par an et pendant les neuf années suivant celle de l'achèvement des travaux ;

- une note manuscrite dans laquelle le contribuable renonce à la faculté de déduire les dépenses de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration, pour leur montant réel ou sous la forme d'une déduction de l'amortissement, pour la détermination des revenus catégoriels ainsi qu'au bénéfice des dispositions prévues à l'[article 32 du CGI](#) ou, le cas échéant, à l'[article 50-0 du CGI](#);

2 - Pour les logements destinés à la location en qualité de meublé de tourisme, une copie de la décision attestant du classement du logement en qualité de meublé de tourisme ou, pour les logements faisant partie d'un village résidentiel de tourisme classé inclus dans le périmètre d'une ORIL, une copie de l'arrêté de classement du village résidentiel de tourisme dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir ;

3 - Une copie du bail conclu avec l'exploitant de la résidence de tourisme ou du village résidentiel de tourisme classé (une copie du nouveau bail conclu en cas de changement d'exploitant ou de décès du contribuable) mentionnant la date d'effet de la location ainsi que, lorsqu'il y a lieu, la durée totale, en nombre de semaines, des périodes d'occupation du logement que le propriétaire se réserve ;

4 - Une copie des factures des entreprises ayant réalisé les travaux. Les factures doivent mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant.

Précisions :

Les contribuables sont tenus de joindre au cours de chaque année couverte par l'engagement de neuf ans, la liste des occupants, la période et la durée d'occupation du logement loué en qualité de meublé de tourisme en utilisant également le modèle figurant au [BOI-ANNX-000025](#).

Le conjoint survivant joint à la déclaration des revenus qu'il souscrit au titre de l'année du décès de son conjoint, pour la période postérieure à cet événement, une note établie conformément au modèle fixé au [BOI-LETTRE-000026](#) reprenant les engagements de location précisés ci-dessus.

Chapitre 3 : Investissements dans une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)

([CGI, art. 199 decies I](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AGL](#) ; [BOI-IR-RICI-70 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 218](#))

124

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui **acquièrent, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010**, un logement faisant partie d'une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) définie à l'[article L. 631-11 du code de la construction et de l'habitation](#) et qui le destinent à une location dont le produit est **imposé dans la catégorie des revenus fonciers** peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) sont des établissements commerciaux d'hébergement agréés par le représentant de l'État dans le département dans lequel elles sont implantées et non soumis à l'autorisation d'exploitation visée à l'[article L. 752-1 du code de commerce](#). Elles sont constituées d'un ensemble homogène de logements autonomes équipés et meublés, offerts en location pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois à une clientèle qui peut éventuellement l'occuper à titre de résidence principale.

A. Champ d'application de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-70-10](#))

124-1

I. Personnes concernées

1. Personnes physiques

Le bénéfice de la réduction d'impôt est réservé aux personnes physiques ayant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer leur domicile fiscal au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

Remarque : Les contribuables non résidents (dits « non-résidents Schumacker »), assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France au sens de la jurisprudence de la CJUE ([arrêt du 14 février 1995, affaire C-279/93, Schumacker](#)), peuvent également bénéficier de la réduction d'impôt.

Les personnes physiques concernées doivent être imposées dans la catégorie des revenus fonciers à raison des revenus provenant de la location du logement éligible.

Le logement acquis peut être la propriété des deux membres du couple soumis à imposition commune (époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité) ou d'un seul d'entre eux ou encore des personnes à la charge du foyer fiscal au sens des dispositions de l'[article 196 du CGI à l'article 196 B du CGI](#).

2. Cas particuliers

Indivision : L'acquisition en indivision d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ou d'un logement à rénover ouvre droit à la réduction d'impôt si toutes les conditions prévues par la loi sont respectées. Chaque indivisaire peut pratiquer une réduction d'impôt calculée sur la quote-part, correspondant à ses droits dans l'indivision, de la valeur d'acquisition du logement.

En revanche, la mise en indivision du bien, quelle qu'en soit la cause, qui interviendrait pendant la période d'étalement de la réduction d'impôt ou postérieurement, pendant la période d'engagement de location, entraînerait la remise en cause de l'avantage fiscal, sous réserve des exceptions prévues au n° 80 du [BOI-IR-RICI-70-20](#).

Associés de sociétés transparentes : Les associés des sociétés immobilières de copropriété transparentes mentionnées à l'[article 1655 ter du CGI](#), qui sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de ces sociétés, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

Démembrement du droit de propriété : La loi exclut expressément du bénéfice de l'avantage fiscal les logements dont le droit de propriété est démembre à l'exception des cas de décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune.

II. Nature de l'investissement et logements concernés

Les investissements éligibles à l'avantage fiscal concernent :

- l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement ;
- l'acquisition d'un logement à rénover ;

et s'applique aux logements faisant partie d'une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS), prévue à l'[article à L. 631-11 du code de la construction ou de l'habitation](#), agréée par le représentant de l'État dans le département dans lequel elle est implantée.

La location du logement nu ainsi que des dépendances immédiates et nécessaires doit être faite au profit de l'exploitant agréé de la résidence pendant une durée de neuf ans, de manière effective et continue.

Remarque : Les produits retirés de la location doivent être imposés dans la catégorie des revenus fonciers, ce qui exclut les locations en meublé à l'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale.

B. Conditions d'application de la réduction d'impôt

124-2

I. Personnes concernées par l'engagement de location

L'engagement de location (propriétaire, indivisaire) est constaté lors du dépôt de la déclaration de revenus n° **2042** de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé.

Un modèle d'engagement de location est fourni au [BOI-LETTRE-000007](#).

Pour les cas d'indivision et de reprise de l'engagement par le conjoint survivant, voir au [BOI-IR-RICI-70-20](#).

II. Contenu de l'engagement de location

1. Délai de location

La location doit prendre effet dans les six mois qui suivent :

- la date d'acquisition, en cas d'acquisition d'un logement neuf achevé ;
- la date d'achèvement, en cas d'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement ;
- la date de livraison du logement, en cas d'acquisition d'un logement à rénover dans les conditions prévues à l'[article L. 262-3 du code de la construction et de l'habitation](#).

2. Durée de location

La durée de location de neuf ans exigée pour l'application de la réduction d'impôt est calculée de date à date, à compter de celle de la prise d'effet du bail initial.

3. Caractéristiques de la location

Le propriétaire, personne physique, doit s'engager à louer de manière effective et continue pendant au moins neuf ans le logement non meublé à l'exploitant de la résidence, agréé dans les conditions prévues de l'[article R. 631-12 du code de la construction et de l'habitation](#) à l'[article R. 631-19 du code de la construction et de l'habitation](#).

En cas de changement de l'exploitant de la résidence à l'initiative du propriétaire, dans les conditions prévues au I de l'[article R*. 631-13 du CCH](#), au cours de la période couverte par l'engagement de location, le logement doit être loué au nouvel exploitant dans le délai d'un mois après la date de la cessation d'exploitation par l'exploitant sortant. Le logement doit être loué au nouvel exploitant jusqu'à la fin de la période couverte par l'engagement de location.

En cas d'abandon de l'exploitation à l'initiative de l'exploitant de la résidence, dans les conditions prévues au III de l'article R* 631-13 du CCH, au cours de la période couverte par l'engagement de location, le logement doit être loué au nouvel exploitant dans le délai de six mois après la date d'abandon de l'exploitation par l'exploitant sortant. L'engagement de location est suspendu jusqu'à la location au nouvel exploitant. En effet, l'application de cette mesure n'a pas pour effet de réduire la période de location effective du logement aux exploitants successifs, laquelle reste fixée à neuf ans. À défaut de relocation effective au nouvel exploitant dans ce délai de six mois, le service procède à la remise en cause de la réduction d'impôt précédemment accordée.

En cas de retrait de l'agrément de l'exploitant de la résidence par le représentant de l'État, dans les conditions prévues à l'[article R*. 631-17 du CCH](#) (l'exploitant ne respecte pas une des clauses du cahier des charges visé à l'[article R*. 631-18 du CCH](#), ou il ne rectifie pas dans le délai imparti les irrégularités ou carences constatées à l'occasion d'un contrôle de l'administration mené dans les conditions prévues par l'[article L. 451-1 du CCH](#)) ou à l'[article R*. 451-7 du CCH](#) (le propriétaire s'abstient de mettre en œuvre la clause de résiliation en application de l'[article R*. 631-16 du CCH](#)), le logement doit être loué au nouvel exploitant dans un délai de douze mois à compter de la notification de ce retrait. À défaut de relocation effective au nouvel exploitant dans le délai de douze mois imparti, les services de la DGFIP procèdent à la remise en cause de la réduction d'impôt précédemment accordée.

En cas de défaillance de l'exploitant (liquidation judiciaire, résiliation du bail, mise en œuvre par le propriétaire de la clause contractuelle prévoyant la résolution du contrat à défaut de paiement du loyer), la relocation effective au nouvel exploitant doit intervenir dans un délai de douze mois qui suit la date du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou la date de réception de la lettre recommandée par laquelle l'exploitant a signifié la résiliation du bail au propriétaire ou la date de réception du commandement de payer contenant l'intention du propriétaire d'user du bénéfice de la clause résolutoire. À défaut de relocation effective au nouvel exploitant dans le délai de douze mois imparti, le service procède à la remise en cause de la réduction d'impôt précédemment accordée.

Pour la qualité du sous-locataire (occupant du logement), la loi n'exige aucune condition. Mais il est rappelé que l'exploitant s'engage à réserver au moins 30 % des logements de la résidence à des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ([CCH, art. L. 301-1, II](#)). Ces personnes sont désignées soit par le représentant de l'État dans le département, soit par des collectivités territoriales, associations, organismes et personnes morales dont la liste est arrêtée par ce dernier.

C. Calcul et imputation de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-70-20](#))

I. Base et montant de la réduction d'impôt

1- **La base de la réduction d'impôt** est constituée par le **prix de revient du logement**. Celui-ci s'entend du prix d'acquisition, **majoré** des frais afférents à l'acquisition : honoraires de notaire, droits de timbre, taxe de publicité foncière et taxe sur la valeur ajoutée, sauf récupération de cette dernière par le bailleur.

Si l'acquisition a été financée à l'aide d'une subvention, la base de la réduction d'impôt est **diminuée** du montant de celle-ci.

2 - **Le taux est fixé à 25 %** du prix de revient **et la base de la réduction d'impôt**, quel que soit la nature de l'investissement est retenue dans la limite de :

- **50 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- **100 000 €** pour un couple soumis à imposition commune, marié ou pacsé.

II. Imputation de la réduction d'impôt

1. Année d'imputation de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est accordée, selon le cas, au titre de :

- **l'année d'achèvement** du logement neuf ou **de son acquisition** si elle est postérieure ;
- **l'année de la réception des travaux** du logement rénové dans les conditions prévues à l'[article L. 262-2 du code de la construction et de l'habitation](#).

La réduction d'impôt **est étalée sur six années au maximum**, à raison chaque année du sixième de l'avantage maximal, soit 2 083 € ou 4 167 € en fonction de la situation de famille du contribuable.

2. Unicité de la réduction d'impôt

Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois.

3. Ordre d'imputation de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé compte tenu, s'il y a lieu, du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote lorsque le contribuable en bénéficie, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas s'imputer sur les impositions à taux proportionnel.

D. Conséquences du changement de situation familiale des contribuables et autres cas de remise en cause de l'avantage

Le mariage, le divorce, la séparation des époux, la conclusion ou la rupture d'un pacte civil de solidarité (PACS) peuvent modifier la composition du foyer fiscal et entraîner la création de nouveaux contribuables. Il en est de même du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune qui peut, en outre, entraîner le transfert ou démembrement de la propriété des biens des époux ou partenaires de PACS.

Lorsque ces événements interviennent au cours de la période de neuf ans couverte par l'engagement de location, ils entraînent en principe la rupture de cet engagement et sont donc de nature à remettre en cause les réductions d'impôt précédemment obtenues.

Dans ces cas, le nouveau contribuable doit demander le maintien à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période restant à courir. Il procède alors à la reprise à son compte de l'engagement de location. S'il ne reprend pas cet engagement, les réductions d'impôt pratiquées par le contribuable précédent font l'objet d'une remise en cause.

Pour connaître les conséquences des autres cas de modification du foyer fiscal au regard de la remise en cause ou non de l'avantage fiscal et des modalités d'imputation, il convient de se reporter au III-B du [BOI-IR-RICI-70-20](#).

124-5

Il est également admis de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt en cas de changement de en cas de licenciement ou d'invalidité (2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévue à l'[article L. 341-1 du code de la sécurité sociale](#)) du contribuable ou d'un membre du couple, ou en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de la résidence ([BOI-IR-RICI-70-20](#)).

E. Obligations déclarative des contribuables

124-6

L'[article 46 AGL de l'annexe III au CGI](#) prévoient les obligations qui incombent aux contribuables et notamment les documents à joindre à la déclaration des revenus d'ensemble des revenus n° 2042 disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)» (en cas de dépôt dématérialisé de la déclaration, il est rappelé qu'aucun document justificatif n'est alors joint à la déclaration, dans cette hypothèse, les documents mentionnés ci-après, dont la production est en principe obligatoire, doivent être conservés et produits à l'administration fiscale sur demande de sa part).

Ainsi le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt est tenu de joindre à la déclaration des revenus de la première année au titre de laquelle le bénéfice de cette réduction est demandé une note annexe qui comporte les éléments le concernant, le logement concerné, l'engagement de louer, les arrêtés (ou leur référence) portant agrément délivré à la résidence hôtelière et à l'exploitant, les dates du bail conclu avec l'exploitant et les dates d'effet de la location (il conserve également la copie du bail).

En cas de changement d'exploitant de la résidence au cours de la période couverte par l'engagement de location nue, pendant une durée d'au moins neuf ans, le contribuable joint à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu une note annexe, établie conformément à un modèle fixé par l'administration ([BOI-LETTRE-000008](#)), qui comporte la date de conclusion du bail avec le nouvel exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale, ainsi que la date d'effet de la location ; le numéro, la date et le lieu de signature de l'arrêté portant agrément délivré au nouvel exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale. Il conserve les documents correspondants (bail, copie de l'agrément du nouvel exploitant) et le cas échéant, être produits à la demande de l'administration.

Titre 9 : Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif (« SCCELLIER »)

([CGI, art. 199 septvicies](#), [CGI, ann. III, art. 2 terdecies B](#), [CGI, ann. III, art. 2 terdecies C](#), [CGI, ann. III, art. 2 quindécies A](#) à [CGI, ann. III, art. 2 quindécies C](#), [CGI, ann. III art. 2 sexdecies-0 A ter](#), [CGI, ann. III, art. 2 septdecies](#), [CGI, ann. III, art. 2 octodécies](#) à [CGI, ann. III, art. 2 octodécies B](#), [CGI, ann. III, art. 46 AZA octies](#), [CGI, ann. III, art. 46 AZA octies A](#), [CGI, ann. III, art. 46 AZA decies](#) et [CGI, ann. IV, art. 18-0 bis B](#) ; [BOI-IR-RICI-230](#) et suivants ; [Brochure pratique IR 2015, page 204](#))

128

L'[article 31 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008](#) a institué une réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif, dite « Scellier ».

Codifiée sous l'[article 199 septvicies du code général des impôts \(CGI\)](#), cette réforme de l'investissement locatif a **supprimé, depuis le 1^{er} janvier 2010**, les dispositifs « Robien » et « Borloo » et les a remplacés par un nouvel avantage prenant la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu.

L'[article 39 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#) a aménagé cet avantage fiscal en prévoyant des dispositions spécifiques pour les investissements locatifs situés outre-mer (dispositif « Scellier outre-mer » codifié à l'[article 199 septvicies du CGI](#)).

L'[article 82 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010](#) a modifié sur plusieurs points le dispositif à compter de 2011, notamment les taux de la réduction d'impôt sont modulés en fonction du niveau de performance énergétique globale des logements pour ce qui concerne les investissements situés en métropole.

L'[article 83 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010](#) assouplit le champ d'application géographique de la réduction d'impôt en prévoyant le bénéfice dérogatoire de la réduction d'impôt pour les communes métropolitaines de la zone C qui ont fait l'objet d'un agrément, délivré dans les conditions fixées par le [décret n° 2010-1112 du 23 septembre 2010](#), du ministre chargé du logement.

L'[article 75 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#) a apporté plusieurs aménagements au dispositif dont une diminution du taux de la réduction d'impôt.

Ainsi, les contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire un logement neuf, **entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012**, dans certaines zones du territoire bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le **louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans**.

La réduction d'impôt s'applique également aux contribuables qui **souscrivent, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, des parts de SCPI** réalisant les mêmes investissements.

Enfin l'[article 81 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#) proroge, sous conditions, le bénéfice de la réduction d'impôt « Scellier » pour les acquisitions de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement réalisées du 1^{er} janvier au 31 mars 2013, sous réserve que le contribuable justifie avoir pris l'engagement de réaliser cet investissement immobilier au plus tard le 31 décembre 2012 (cf. n° [128-21](#)).

Chapitre 1 : Champ d'application de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-230-10 et suivants](#))

A. Les personnes bénéficiaires

([BOI-IR-RICI-230-10-10](#))

128-1

I. Les personnes physiques

La réduction d'impôt sur le revenu s'applique aux contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#). L'investissement peut être réalisé directement par le contribuable. Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique au contribuable personne physique ayant réalisé l'investissement.

Remarques : Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'[arrêté du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, toutes conditions étant remplies. Il en est de même pour les Français résidant à Monaco ainsi que les agents de l'État en fonction ou en mission à l'étranger.

II. Les associés personnes physiques de certaines sociétés de personnes

L'investissement peut également être réalisé par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une société civile de placement immobilier.

Il peut s'agir notamment d'une société civile immobilière de gestion, d'une société immobilière de copropriété relevant de l'[article 1655 ter du CGI](#) ou de toute autre société de personnes (SNC, sociétés en participation, par exemple). Dans ce cas, l'avantage fiscal s'applique à l'associé personne physique de la société non soumise à l'IS qui s'engage à conserver ses parts jusqu'au terme de l'engagement de location.

B. Les investissements éligibles

([BOI-IR-RICI-230-10-20](#))

128-2

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, sous certaines conditions, les acquisitions directes d'un immeuble ou les souscriptions de parts de SCPI.

I. Pour les acquisitions directes d'un immeuble

Il s'agit des :

- logements réhabilités ;
- logements issus de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA ;
- logements issus de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entrent dans le champ d'application de la TVA. Sur ce point, l'[article 75 de la loi de finances pour 2012](#) confirme l'extension du champ d'application prévue par le RES N° 2009/67 (FP) du 22 décembre 2009 au [BOI-IR-RICI-230-10-30-10](#) ;
- logements qui ont fait ou qui font l'objet de travaux concourant à la production d'un immeuble neuf ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA.

À l'exception des acquisitions de logements issus de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entrent dans le champ de la TVA, qui sont éligibles à l'avantage fiscal depuis le 1^{er} janvier 2009, ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles **une demande de permis de construire est déposée** depuis le 1^{er} janvier 2012.

II. Pour les souscriptions de parts de SCPI ou autres

Lorsque l'immeuble est acquis par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés **autre qu'une société civile de placement immobilier (SCPI)**, les revenus tirés de la location des immeubles doivent être imposés entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers.

Les parts des sociétés doivent être détenues dans le cadre de la gestion du patrimoine privé du contribuable et ne peuvent donc pas figurer à l'actif d'une société ou d'une entreprise individuelle. Les parts des sociétés dont le droit de propriété est démembré ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt (sur les conditions et modalités de remise en cause, se reporter au [BOI-IR-RICI-230-60](#)) Si le porteur détient à la fois des parts sociales dont le droit de propriété est démembré et des parts en pleine propriété, il ne peut bénéficier de l'avantage fiscal qu'à raison de ces dernières.

La réduction d'impôt est également accordée au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de **SCPI** à la condition que 95 % de la souscription serve à financer un immeuble éligible. Le produit de cette souscription doit en outre être investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci. Les parts de SCPI acquises directement par le contribuable doivent être souscrites dans le cadre de la gestion du patrimoine privé et ne peuvent donc pas figurer à l'actif d'une société ou d'une entreprise individuelle.

Les SCPI concernées par la réduction d'impôt sont celles régies par les [articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier](#). Elles s'entendent de celles instaurées par la loi modifiée [n° 70-1300 du 31 décembre 1970](#) qui ont pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif à l'exclusion de toutes souscriptions de parts d'autres types de sociétés (société civile d'attribution, société civile de location). Pour plus de détails sur les investissements éligibles, voir au [BOI-IR-RICI-230-10-20](#) le RES N° 2009/64).

Il est précisé que les souscriptions de parts, pour les campagnes de souscriptions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2012, doivent être annuelles et ne peuvent donc excéder une période de douze mois.

C. Caractéristiques des immeubles

([BOI-IR-RICI-230-10-30 et suivants](#))

128-3

Les immeubles concernés par l'avantage fiscal doivent être à usage de logement situés dans une zone géographique subissant un déséquilibre entre l'offre et le demande de logements.

Sont exclus les immeubles historiques et assimilés.

Les opérations concernées doivent être réalisées sous le respect d'un calendrier prévu et d'une réglementation thermique en vigueur.

I. Immeuble à usage de logement

La réduction d'impôt s'applique aux immeubles à usage de logement au sens des dispositions de

[l'article R. 111-1-1 du CCH](#) à [l'article R. 111-17 du CCH](#).

Les locaux à **usage mixte ne peuvent pas**, en principe, ouvrir droit au bénéfice l'avantage fiscal. Toutefois, **il est admis** que la partie du logement louée à usage d'habitation ouvre droit à la réduction d'impôt si le local est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. Le respect de cette condition est apprécié local par local.

II. Situation géographique de l'immeuble

1. Zonage du dispositif

La réduction d'impôt s'applique aux immeubles situés tant en métropole qu'en outre-mer et se caractérisant par un **déséquilibre entre l'offre et la demande** de logements. **Ouvrent ainsi droit** à la réduction d'impôt, les investissements mentionnés aux I et VIII de [l'article 199 septvicies du CGI](#) et afférents à des logements situés dans les DOM ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ou à des souscriptions employées dans les conditions définies au troisième alinéa du VIII de l'article 199 septvicies du CGI pour le financement de tels logements (CGI, art. 199 septvicies, XI).

La liste de ces communes est fixée par arrêtés et diffère selon la date de l'investissement. Pour plus de précisions sur le zonage, se reporter à [l'arrêté du 22 décembre 2010](#). Voir les arrêtés du 23 juin 2011 publiés au JO du 1^{er} juillet 2011, [l'arrêté du 29 août 2011](#), [l'arrêté du 11 octobre 2011](#), les arrêtés du 14 décembre 2011 (JO du 18 décembre) et [l'arrêté du 20 décembre 2011](#), [l'arrêté du 26 décembre 2011](#), les arrêtés du 28 décembre 2012 publiés au JO du 5 janvier 2012, les 5 arrêtés du 20 février 2012 (JO du 22 février), les arrêtés des 13 et 14 mars 2012 (JO du 22 mars).

Toutefois, depuis l'imposition des revenus de l'année 2010, cette réduction d'impôt est également acquise au titre des logements situés dans les communes classées en zone C lorsqu'elles ont fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement, dans des conditions définies par le [décret n° 2010-1112 du 23 septembre 2010](#), après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale territorialement compétent en matière d'urbanisme (voir précisions sur les plafonds de loyers et de ressources exigés dans ce cas). La décision du ministre de délivrer ou non l'agrément doit tenir compte des besoins en logements adaptés à la population ([arrêté du 23 septembre 2010](#)).

2. Date de réalisation de l'investissement pour l'appréciation du zonage

La date de réalisation de l'investissement à retenir pour l'appréciation du zonage est indiquée dans le tableau ci-dessous :

NATURE DE L'INVESTISSEMENT	DATE DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT POUR L'APPRÉCIATION DU ZONAGE
Acquisition d'un logement neuf achevé	Date de l'acquisition. La date d'acquisition s'entend de la signature de l'acte authentique d'achat
Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement	
Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation	
Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement	
Acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable	Date du dépôt de la demande du permis de construire
Construction d'un logement par le contribuable	

III. Exclusion des immeubles historiques et assimilés

La réduction d'impôt **ne s'applique pas** :

- aux **immeubles classés ou inscrits** au titre des monuments historiques ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine mentionnés au 3° du I de [l'article 156 du CGI](#) ;

- et aux **logements financés au moyen d'un prêt** mentionné à [l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire depuis le 1^{er} janvier 2010.

Remarque : Les contribuables peuvent (sous conditions) au titre d'un investissement éligible aux deux dispositifs fiscaux concernés opter, dans les conditions précitées, pour l'application soit de la réduction d'impôt "Scellier", soit du régime spécifique de déduction des charges foncières des monuments historiques. Cette solution est applicable aux

IV. Opérations concernées

La réduction d'impôt **s'applique** :

- aux acquisitions entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 des **logements neufs ou en l'état futur d'achèvement** ;
- aux logements que le contribuable **fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire** entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 ;
- aux **acquisitions de logements** entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 et qui font ou qui ont fait l'objet, entre ces mêmes dates, de **travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf** au sens du 2^o du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#) ;
- aux acquisitions, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, de logements ne répondant pas aux caractéristiques de décence et qui font l'objet entre ces mêmes dates, de travaux de réhabilitation définis par décret permettant aux logements des performances techniques voisines de celles des logements neufs ;
- aux **acquisitions de locaux** entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 que entre ces mêmes dates, le contribuable transforme **à usage d'habitation** (RES N° 2009/67 au [BOI-IR-RICI-230-10-30-10](#)) ;
- et, par mesure de tempérament, aux **acquisitions de locaux inachevés** en vue de leur achèvement par le contribuable.

Pour les demandes de permis de construire déposée depuis le 1^{er} janvier 2012, **l'achèvement du logement** doit intervenir **dans les trente mois** qui suivent la date de la déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou la date de l'obtention du permis de construire dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire.

Pour les demandes de permis de construire déposée depuis le 1^{er} janvier 2012, **l'achèvement des travaux de production d'un immeuble neuf, des travaux de réhabilitation et ceux de transformation** doit intervenir **au plus tard le 31 décembre de la deuxième année** qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné.

V. Éco-conditionnalité ou performance énergétique des logements

1. Respect de la réglementation thermique en vigueur

Les logements **doivent respecter la réglementation thermique en vigueur** pour ouvrir droit à la réduction d'impôt. Le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt doit justifier du respect de cette réglementation depuis le 1^{er} janvier 2010.

2. Logements concernés

Cette éco-conditionnalité s'applique :

- aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ;
- ou aux logements que le contribuable fait construire (ou dont il achève la construction lorsqu'ils ont été acquis inachevés) qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret précité.

Elle ne s'applique pas aux logements acquis en vue d'être réhabilités, dès lors que ceux-ci sont déjà achevés.

3. Conditions d'application de cette obligation

L'éco-conditionnalité s'applique aux logements mentionnés au 2 ci-dessus qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire à compter de la publication du décret précité.

4. Réglementation thermique en vigueur

La réglementation thermique en vigueur s'entend de celle applicable à la date du dépôt de la demande de permis de construire de la construction concernée.

Sur les modalités de justification du respect de la réglementation thermique en vigueur, il convient de se reporter pour les investissements réalisés en métropole l'[article 46 AZA decies de l'annexe III au CGI](#), instauré par le [décret n° 2012-411 du 23 mars 2012](#).

Toutefois, pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement par le contribuable ou que celui-ci fait construire, qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, et pour les autres logements, qui font l'objet, au titre des travaux de production d'un immeuble neuf, des travaux de réhabilitation et ceux de transformation, d'un dépôt de demande de permis de construire entre ces mêmes dates, la réduction d'impôt s'applique à la condition que le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par l'[article 46 AZA octies de l'annexe III au CGI](#), en fonction du type de logement concerné et supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

5. Synthèse

128-4

Les conditions dans lesquelles le contribuable **doit ou non justifier** que le **logement respecte la réglementation thermique en vigueur** dépendent, selon le cas, de la date de l'acquisition ou de la demande de permis de construire ainsi que de la date de publication du décret permettant au contribuable de disposer d'éléments de preuve du respect de cette condition.

Les différentes situations susceptibles d'être rencontrées **pour la métropole** sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Situations concernées	Date du dépôt de la demande du permis de construire antérieure au 1 ^{er} janvier 2010	Date du dépôt de la demande du permis de construire postérieure au 1 ^{er} janvier 2010	Modalités transitoires pour les permis de construire déposés du 1 ^{er} janvier 2010 jusqu'au décret n° 2012-411 du 23 mars 2012
Acquisition d'un logement neuf achevé	<p>Pas d'obligation de justifier¹</p> <p>La réduction d'impôt ne peut donc pas faire l'objet d'une remise en cause motivée par la seule non-justification du respect de la réglementation thermique en vigueur</p>	<p>Obligation de justifier</p> <p>La réduction d'impôt pourra faire l'objet d'une remise en cause en cas d'absence de justification du respect de la réglementation thermique en vigueur</p>	<p>Obligation de justifier</p> <p>Du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2012-411 du 23 mars 2012, le contribuable doit produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la synthèse d'étude thermique ; - ou le certificat mentionnant le label (BBC 2005, HPE 2005, THPE 2005, HPE EnR 2005 ou THPE EnR 2005).
Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement ¹			
Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement			
Acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable			
Construction d'un logement par le contribuable ¹			

1. La circonstance que l'achèvement des logements (autres que les logements neufs déjà achevés) intervienne à compter de la publication de ce décret n'a pas pour effet d'obliger le contribuable à justifier que le logement répond aux conditions fixées par la réglementation thermique en vigueur pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Pour les investissements réalisés dans les **départements d'outre-mer**, ne sont concernés par l'éco-conditionnalité que les logements qui ont fait l'objet, depuis le 1^{er} mai 2010, d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

Les investissements réalisés dans les **collectivités d'outre-mer et à Mayotte** ne sont pas concernés par l'éco-conditionnalité.

Chapitre 2 : Conditions d'application de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-230-20 et suivants](#) et [BOI-IR-RICI-230-20-30](#))

128-5

Lorsque l'investissement **porte sur l'acquisition ou la construction d'un logement**, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à **l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage**

d'habitation principale, pendant une durée minimale de **neuf ans** (cinq ans pour les investissements afférents à des logements situés dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie réalisés depuis le 1^{er} janvier 2011) calculée de date à date, à compter de celle de la prise d'effet du bail initial, tout en respectant certains **plafonds de loyers**.

Lorsque l'investissement **consiste en une souscription de parts de SCPI**, cette société doit également **prendre l'engagement de louer**, dans les mêmes conditions, les logements financés par le biais de cette souscription. Par ailleurs, l'associé de la SCPI qui entend bénéficier de la réduction d'impôt **doit s'engager à conserver la totalité de ses titres** jusqu'au terme de l'engagement de location pris par la SCPI. Cette obligation de conservation des titres **jusqu'au terme de la location** est exigée également pour les associés de sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés autres que des SCPI.

Le logement doit être donné en location dans certains délais qui dépendent de la nature du logement ou du local qui ouvre droit à la réduction d'impôt :

	Délai de mise en location
Acquisition d'un logement neuf achevé Acquisition d'un logement issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entre ou on dans le champ de la TVA Acquisition d'un logement réhabilité Acquisition d'un logement qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA	Douze mois qui suivent la date d'acquisition
Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation Acquisition d'un logement qui fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA	Douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux
Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement Acquisition d'un logement qui fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement Acquisition de locaux inachevés Construction d'un logement par le contribuable	Douze mois qui suivent la date d'achèvement du logement

La réduction d'impôt est, en principe, réservée aux locations non meublées à usage d'habitation principale du locataire. Mais par exception, la réduction d'impôt est également accordée dans le cas où la location est consentie à un organisme public ou privé à la condition que cet organisme donne le logement en sous-location nue à usage d'habitation principale et qu'il ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière. Sont donc exclues les logements loués aux personnes physiques en tant que résidence secondaire ou saisonnière ou à des personnes morales.

La condition de location du logement à usage d'habitation principale du locataire doit être respectée non seulement au moment de la signature du bail mais également de façon continue pendant toute la période couverte par l'engagement de location. Il appartient donc au propriétaire-bailleur de s'entourer des garanties qu'il juge utiles pour s'assurer du respect de cette condition essentielle pour l'octroi ou le maintien de l'avantage fiscal.

Pour les plafonds de loyers applicables, cf. n° [128-10](#) au C-I-3, étant souligné que par « loyer », il convient d'entendre l'ensemble des sommes et prestations fournies par le locataire en contrepartie de la mise à disposition du bien. Ces dernières s'entendent notamment des prestations de services de toute nature fournies par le locataire (ménage, gardiennage, etc.) ou des dépenses incombant de droit au propriétaire et mises par convention à la charge du locataire à l'exclusion des appels provisionnels de charges et les remboursements de charges par le locataire dont le propriétaire a fait l'avance mais que la loi met à la charge des locataires.

Lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location à usage d'habitation principale, la condition tenant au montant du loyer doit être satisfaite, d'une part, entre le bailleur et l'organisme locataire, d'autre part, entre l'organisme locataire et le sous-locataire.

Remarques :

1 - La redevance versée alors par le sous-locataire, en sus du loyer et des charges locatives, à un organisme indépendant de l'organisme locataire et représentative des frais de gestion, d'assurance, de charges locatives, de gardiennage, d'amortissement des locaux collectifs, d'équipement des logements et, le cas échéant, d'ameublement, est en principe prise en compte pour l'appréciation de la condition de loyer sauf si le logement est situé dans une résidence dotée de services collectifs et composée d'un ensemble homogène de dix logements au moins à usage

d'habitation principale et que le montant annuel de la redevance n'excède pas le montant annuel des loyers payés par le sous-locataire.

2 - Lorsqu'un propriétaire loue à un même locataire un logement et un garage situé dans le même immeuble ou dans la même résidence et que cette location fait l'objet d'un bail unique, le respect de la condition de loyer s'apprécie en tenant compte de la totalité du loyer demandé, sans qu'il soit possible de faire abstraction d'une fraction de loyer correspondant à la location du garage ou de l'emplacement de stationnement. Il est précisé que les baux distincts ne font pas obstacle à la condition de loyer lorsque certaines conditions exposées au § 450 du [BOI-IR-RICI-230-20-20](#) sont réunies.

128-6

L'engagement de location (annexé à la déclaration de revenus n° **2042** ou de résultats de l'année du fait générateur de la réduction d'impôt) doit comporter en outre une mention prévoyant que le montant du loyer ne peut pas excéder des plafonds fixés par décret qui varient en fonction de la date de réalisation de l'investissement, du lieu de situation du logement et du secteur dans lequel le bien concerné est donné en location.

Le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales. Cette mention doit figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute information relative aux caractéristiques de l'investissement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire ([loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, art. 28](#)).

Remarques liées à la composition du foyer fiscal :

1 - Lorsque le transfert de la propriété du bien, des titres ou le démembrement de ce droit résulte du **décès** de l'un des membres d'un couple soumis à imposition commune, le conjoint survivant, attributaire du bien en pleine propriété ou titulaire de son usufruit, peut demander la reprise du dispositif à son profit pour la période restant à courir. La reprise du dispositif doit être formulée dans une note établie conformément à un modèle fixé par l'administration ([BOI-LETTRE-000012](#)) qui doit être jointe à la déclaration des revenus n° **2042** souscrite par le conjoint survivant au titre de l'année du décès de son conjoint pour la période postérieure à cet événement.

2 - Dans les cas où le mariage, le divorce, la conclusion ou la rupture d'un pacte civil de solidarité (PACS), la séparation modifie le foyer fiscal et entraînent création d'un nouveau contribuable ; et dans les cas de sortie du foyer fiscal d'une personne jusque-là à charge au sens de l'[article 196 du CGI](#), de l'[article 196 A bis du CGI](#) et de l'[article 196 B du CGI](#) et propriétaire du logement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, il est admis que ce nouveau contribuable puisse, toutes conditions étant par ailleurs remplies, demander la reprise à son profit du dispositif. Cette demande de reprise doit être expresse et s'effectue dans les mêmes conditions que le conjoint survivant . Ainsi à défaut de demande expresse, la réduction d'impôt fait l'objet d'une remise en cause.

3 - Il est admis que le bénéfice de la réduction d'impôt soit maintenu, pour la fraction de l'engagement restant à courir, au profit des ex-époux qui conservent en indivision après leur divorce le bien acquis au cours de leur mariage et qu'ils s'étaient conjointement engagés à louer nu pendant une durée de neuf ans.

Chapitre 3 : Modalités d'application de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-230-30 et suivants](#))

A. Fait générateur

([BOI-IR-RICI-230-30-10](#))

128-8

La première année au titre de laquelle la réduction d'impôt est accordée (fait générateur), qui dépend de la nature de l'investissement, est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'investissement	Fait générateur
Acquisition d'un logement neuf achevé	Année d'acquisition du logement
Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation	Année d'achèvement des travaux de réhabilitation
Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement	Année d'achèvement du logement
Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement	
Acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable	
Construction d'un logement par le contribuable	Date de réalisation de la souscription
Souscriptions de parts de SCPI	

B. Base plafonnée de la réduction d'impôt

128-9

La base de la réduction d'impôt est constituée par le **prix d'acquisition ou de revient global** du logement **dans la limite** de plafonds par mètre carré de surface habitable fixés par l'[article 46 AZA octies A de l'annexe III au CGI](#) en fonction de la localisation du logement **sans pouvoir dépasser 300 000 € par logement et par an**.

Pour la notion de surface habitable, se reporter au III-D § 400 du [BOI-IR-RICI-230-20-20](#).

Les plafonds de prix de revient par mètre carré de surface habitable applicables depuis le 1^{er} janvier 2012 et mentionnés au premier alinéa du IV de l'[article 199 septuies du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'[article 75 de la loi de finances pour 2012](#) et fixés par l'[article 46 AZA octies A de l'annexe III au CGI](#), sont respectivement de 2000 € (communes agréées de la zone C), 2100 € (zone B2), 4000 € (zone B1 de métropole et outre-mer) et 5000 € (zones A et A bis).

1. Concernant les logements

Les dépendances immédiates et nécessaires du logement sont intégrées au prix d'acquisition en cas de bail commun. Il peut en être également ainsi, pour les garages et emplacements même en cas de baux distincts (cf. remarque n° 2 au n° [128-5](#)).

2. Concernant les souscriptions de parts de SCPI

La base de la réduction d'impôt est constituée de 100 % du **montant total de la souscription en numéraire**, effectivement versée par le contribuable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la souscription a été effectuée.

Le montant de la souscription pris en compte ne peut excéder pour un même contribuable **300 000 € par an**, dans les conditions prévues au I ci-dessus.

3. Concernant les cas d'acquisition d'un logement et de souscription de parts de SCPI au titre d'une même année

Lorsqu'au titre d'une même année d'imposition, un contribuable acquiert un logement et souscrit des parts de SCPI ouvrant droit à la réduction d'impôt le montant des dépenses retenu pour la détermination de l'avantage fiscal **ne peut excéder 300 000 € par an** pour l'ensemble desdites dépenses.

C. Taux de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-230-30-20](#))

128-10

I. Le taux de la réduction d'impôt diffère selon la nature de l'investissement et la date de l'investissement

Nature de l'investissement	Date de réalisation de l'investissement à retenir pour l'appréciation du taux applicable
Acquisition d'un logement neuf achevé	Date de l'acquisition. La date d'acquisition s'entend de la signature de l'acte authentique d'achat
Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement	
Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation	
Acquisition d'un local en vue de sa transformation, par le contribuable, en logement	
Acquisition de locaux inachevés, en vue de leur achèvement par le contribuable	
Construction d'un logement par le contribuable	Date du dépôt de la demande du permis de construire
Souscriptions de parts de SCPI	Date de réalisation de la souscription

II. Le taux de la réduction d'impôt diffère selon l'année de l'investissement

1. Principe pour les investissements situés en métropole

Le taux de la réduction d'impôt est fixée à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010.

Pour les investissements réalisés en 2011, les taux applicables sont définis ci-après après application du dispositif du « Rabot 2011 ». En effet l'[article 105 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) a prévu une réduction homothétique de 10 % (« rabot 2011 ») des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu compris dans le champ du plafonnement global prévu à l'[article 200-0 A du CGI](#), sous réserve d'exceptions et de dispositions transitoires. A ce titre, le taux de la réduction d'impôt applicable aux investissements réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, fait l'objet d'une diminution de 10 %. Par exception, le « rabot 2011 » ne s'applique pas aux dépenses pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2010, l'engagement de réaliser un investissement immobilier (dispositions dites transitoires). La date à retenir pour apprécier l'engagement de réaliser un investissement immobilier correspond à la promesse d'achat ou de la promesse synallagmatique de vente, s'agissant des investissements prenant la forme d'une acquisition, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, s'agissant des logements que le contribuable fait construire.

Date et modalités de l'engagement de réaliser un investissement immobilier	Date et modalités de la réalisation d'un investissement immobilier	Taux de réduction d'impôt applicable	
		SCELLIER classique	SCELLIER Intermédiaire (1)
Acquisition en l'état futur d'achèvement (régime de la VEFA)			
Enregistrement du contrat de réservation au plus tard le 31 décembre 2010	Acte authentique d'achat du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2011	25% BBC 25 % non BBC	+ 12 % sur 6 ans (2)
	Acte authentique d'achat du 1 ^{er} février au 31 mars 2011	25% BBC 15 % non BBC	+ 12 % sur 6 ans (2)
	Acte authentique d'achat du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2011	22% BBC 13 % non BBC	+ 10 % sur 6 ans (3)
Pas d'enregistrement du contrat en 2010	Acte authentique d'achat en 2011	22 % BBC 13 % non BBC	+ 10 % sur 6 ans (2)
Autres acquisitions (hors VEFA)			
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31 décembre 2010	Acte authentique d'achat en 2011	25% BBC 15 % non BBC	+ 12 % sur 6 ans (2)
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat depuis le 1 ^{er} janvier 2011	Acte authentique d'achat en 2011	22% BBC 13 % non BBC	+ 10 % sur 6 ans (3)
Logement que le contribuable fait construire			
Dépôt de la demande de permis de construire (4)	Dépôt de la demande de permis de construire en 2011	22% BBC 13 % non BBC	+ 10 % sur 6 ans (3)
Souscription de parts de SCPI			
Réalisation de la souscription (4)	Souscription de parts de SCPI en 2011	22% BBC 13 % non BBC	+ 10 % sur 6 ans (3)

(1) Taux global du complément de réduction d'impôt « SCCELLIER intermédiaire » ([BOI-IR-RICI-230-40-10](#)).

(2) 6 % par période triennale renouvelable une fois.

(3) 5 % par période triennale renouvelable une fois.

(4) Non concerné(e) par les dispositions transitoires.

BBC : Le label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005" est délivré à la demande du maître d'ouvrage ou de toute personne qui se charge de la construction du logement, par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'État et accrédité selon la norme EN 45011 par le Comité

français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou ECA).

Précisions :

1- Concernant les logements acquis en l'état futur d'achèvement ou ceux que le contribuable fait construire en vue de l'obtention du label "bâtiment basse consommation énergétique, **BBC 2005**", il est précisé que, dans le cas où l'obtention du label nécessite des travaux complémentaires après leur achèvement, il est admis que la délivrance du label puisse intervenir dans un délai de douze mois suivant l'achèvement.

2 - Lorsque la location du logement ouvrant droit à la réduction d'impôt est consentie, pendant toute la période d'engagement de location (initiale ou prorogée), dans le **secteur intermédiaire**, c'est-à-dire à des conditions de loyers plus restrictives pour des locataires qui satisfont à certaines conditions de ressources, le contribuable bénéficie d'avantages fiscaux supplémentaires.

- En 2012 les taux applicables sont définis ci-après après application du dispositif du « Rabot 2012 » et des dispositions transitoires liées :

Date et modalités de l'engagement de réaliser un investissement immobilier	Date et modalités de la réalisation d'un investissement immobilier	Taux de réduction d'impôt applicable	
		SCELLIER classique	SCELLIER Intermédiaire (1)
Acquisition en l'état futur d'achèvement (régime de la VEFA)			
Enregistrement du contrat de réservation au plus tard le 31 décembre 2011	Acte authentique d'achat du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2012	22 % BBC (2) 13 % non BBC (6)	+ 10 % sur 6 ans (3)
	Acte authentique d'achat du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2012	13 % BBC (2) 6 % non BBC (6)	+ 8 % sur 6 ans (4)
Pas d'enregistrement du contrat en 2011	Acte authentique d'achat en 2012	13 % BBC (2) 6 % non BBC (6)	+ 8 % sur 6 ans (4)
Autres acquisitions (hors VEFA)			
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31 décembre 2011	Acte authentique d'achat en 2012	22 % BBC (2) 13 % non BBC (6)	+ 10 % sur 6 ans (3)
		13 % BBC (2) 6 % non BBC (6)	+ 8 % sur 6 ans (4)
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat depuis le 1 ^{er} janvier 2012			
Logement que le contribuable fait construire			
Dépôt de la demande de permis de construire (5)	Dépôt de la demande de permis de construire en 2012 (7)	13 % BBC (2)	+ 8 % sur 6 ans (4)
Souscription de parts de SCPI			
Réalisation de la souscription (5)	Souscription de parts de SCPI en 2012	13 % BBC (2) 6 % non BBC (6)	+ 8 % sur 6 ans (4)

(1) Taux global du complément de réduction d'impôt "**SCELLIER** intermédiaire" ([BOI-IR-RICI-230-40-10](#)).

(2) Ce taux s'applique également aux logements anciens dont la performance énergétique globale est supérieure à celle qu'impose la législation en vigueur ([BOI-IR-RICI-230-10-30-20](#)).

(3) 5 % par période triennale, renouvelable une fois.

(4) 4 % par période triennale, renouvelable une fois.

(5) Non concerné(e) par les dispositions transitoires.

(6) Investissements relatifs à des logements dont la demande de permis de construire est déposée au plus tard le 31 décembre 2011 ([BOI-IR-RICI-230-10-30-20](#) au IV-B-4-a § 300).

(7) Ces logements doivent obligatoirement respecter un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur ([BOI-IR-RICI-230-10-30-20](#) au IV-B § 190 et suivants).

BBC : Le label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005" est délivré à la demande du maître d'ouvrage ou de toute personne qui se charge de la construction du logement, par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'État et accrédité selon la norme EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord

multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou ECA).

Précisions :

1 - Concernant les logements acquis en l'état futur d'achèvement ou ceux que le contribuable fait construire en vue de l'obtention du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005", il est précisé que, dans le cas où l'obtention du label nécessite des travaux complémentaires après leur achèvement, il est admis que la délivrance du label puisse intervenir dans un délai de douze mois suivant l'achèvement.

2 - Lorsque la location du logement ouvrant droit à la réduction d'impôt est consentie, pendant toute la période d'engagement de location (initiale ou prorogée), dans le secteur intermédiaire, c'est-à-dire à des conditions de loyers plus restrictives pour des locataires qui satisfont à certaines conditions de ressources, le contribuable bénéficie d'avantages fiscaux supplémentaires.

2. Cas particulier pour les investissements situés en outre-mer (CGI, art. 199 septvicies, XI)

Pour les investissements afférents à des logements situés dans les départements d'outre-mer (y compris Mayotte), Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ou à des souscriptions employées dans les conditions prévues pour le financement de tels logements, le taux de la réduction d'impôt est défini dans le tableau suivant défini après le « rabot 2012 » :

Date et modalités de l'engagement de réaliser un investissement immobilier	Date et modalités de la réalisation d'un investissement immobilier	Taux de réduction d'impôt applicable	
		SCELLIER classique	SCELLIER Intermédiaire (1)
Acquisition en l'état futur d'achèvement (régime de la VEFA)			
Enregistrement du contrat de réservation au plus tard le 31 décembre 2011	Acte authentique d'achat du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2012	36%	+ 10 % sur 6 ans (2)
	Acte authentique d'achat du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2012	24%	+ 8 % sur 6 ans (3)
Pas d'enregistrement du contrat en 2011	Acte authentique d'achat en 2012	24%	+ 8 % sur 6 ans (3)
Autres acquisitions (hors VEFA)			
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat au plus tard le 31 décembre 2011	Acte authentique d'achat en 2012	36%	+ 10 % sur 6 ans (2)
		24%	+ 8 % sur 6 ans (3)
Promesse synallagmatique ou promesse d'achat depuis le 1 ^{er} janvier 2012			
Logement que le contribuable fait construire			
Dépôt de la demande de permis de construire (4)	Dépôt de la demande de permis de construire en 2012	24%	+ 8 % sur 6 ans (3)
Souscription de parts de SCPI			
Réalisation de la souscription (4)	Souscription de parts de SCPI en 2012	24%	+ 8 % sur 6 ans (3)

(1) Taux global du complément de réduction d'impôt "SCELLIER intermédiaire" ([BOI-IR-RICI-230-40-10](#)).

(2) 5 % par période triennale, renouvelable une fois.

(3) 4 % par période triennale, renouvelable une fois.

(4) Non concerné(e) par les dispositions transitoires.

- Pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2011 afférents à des logements situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna ([Ordonnance n° 2010-1445 du 25 novembre 2010](#)), la **durée minimale de l'engagement de location** prévu au premier alinéa du I est fixée à **cinq ans** ; le **nombre d'années**, mentionné, selon le cas, au dixième alinéa du IV ou au neuvième alinéa du VIII de l'article 199 septvicies du CGI, sur lequel est répartie la réduction d'impôt, **est fixé à cinq** ; et la **réduction d'impôt accordée**, selon le cas, au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, comme mentionné au dixième alinéa du IV, ou au titre de la souscription, comme mentionné au neuvième alinéa du VIII de l'article

199 septvicies du CGI, **est imputée** sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de **chacune des quatre années suivantes** à raison d'un cinquième de son montant total au titre de chacune de ces années.

3. Plafonds de loyers et de ressources du locataire

Ce dispositif d'incitation à l'investissement immobilier locatif est subordonné au respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire pour lesquels le [décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014](#) modifie, depuis le 1^{er} janvier 2015, les règles d'indexation (révision et arrondi), (CGI, ann. III, art. 2 terdecies B et CGI, ann. III, art. 2 terdecies C).

Remarque 1 : Le [décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010](#) a modifié, depuis le 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014, les règles d'indexation (révision et arrondi), (CGI, ann. III, art. 2 terdecies B et CGI, ann. III, art. 2 terdecies C).

Remarque 2 : Auparavant jusqu'au 31 décembre 2010, les plafonds de loyer et de ressources du locataire ainsi que les conditions mentionnées à l'alinéa 2 du I du 1^{er} du I de l'[article 31 du CGI](#) avaient été adaptés par le [décret n° 2009-1672 du 28 décembre 2009](#).

a. Pour le dispositif « Scellier métropole »

Les **plafonds mensuels de loyers par mètre carré**, charges non comprises, sont fixés (CGI, ann. III, art. 2 terdecies B et 2 terdecies C) :

Investissements réalisés depuis le 01/01/2011 :					
Dans le secteur libre					
	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
2013	22,57 €	16,74 €	13,51 €	11,02 €	7,67 €
2014	22,84 €	16,94 €	13,67 €	11,15 €	7,76 €
2015	22,97 €	17,04 €	13,75 €	11,21 €	7,80 €
2016	22,99 €	17,05 €	13,76 €	11,22 €	7,81 €
Dans le secteur intermédiaire					
	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
2013	18,06 €	13,39 €	10,81 €	8,82 €	6,14 €
2014	18,27 €	13,55 €	10,94 €	8,92 €	6,21 €
2015	18,38 €	13,63 €	11,00 €	8,97 €	6,24 €
2016	18,39 €	13,64 €	11,01 €	8,98 €	6,25 €

Investissements réalisés du 01/01/2009 au 31/12/2010 :				
Dans le secteur libre				
	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
2013	22,71 €	15,79 €	12,91 €	9,46 €
2014	22,98 €	15,98 €	13,06 €	9,57 €
2015	23,11 €	16,07 €	13,13 €	9,62 €
2016	23,13 €	16,08 €	13,14 €	9,63 €
Dans le secteur intermédiaire				
	Zone A	Zone B1	Zone B2	
2013	18,17 €	12,63 €	10,32 €	
2014	18,38 €	12,78 €	10,45 €	
2015	18,49 €	12,86 €	10,50 €	
2016	18,50 €	12,86 €	10,51 €	

Les **plafonds annuels de ressources**, pour les baux conclus, reconduits ou renouvelés en **2016**, pour le **secteur intermédiaire** sont indiqués au Livre RFPI n°[1687-3](#) et au [BOI-RFPI-SPEC-20-30](#) (identiques au dispositif « Borloo neuf », cf. [BOI-IR-RICI-230-40-10](#) ainsi qu'au [BOI-BAREME-000017](#)).

b. Pour le dispositif « Scellier outre-mer »

Les **plafonds mensuels de loyers par mètre carré**, charges non comprises, sont fixés :

Investissements réalisés depuis le 31/12/2009 :		
	Départements d'outre-mer, Saint-Martin, Saint-Barthélémy	Polynésie française ; Nouvelle-Calédonie ; Saint-Pierre-et-Miquelon ; îles Wallis et Futuna
Dans le secteur libre		
2013	12,85 €	16,27 €
2014	13,03 €	16,51 €
2015	13,13 €	16,56 €
2016	13,18 €	16,62 €
Dans le secteur intermédiaire		
2013	10,28 €	13,56 €
2014	10,43 €	13,76 €
2015	10,51 €	13,80 €
2016	10,55 €	13,85 €

Pour les **plafonds de loyers** applicables aux investissements **réalisés outre-mer du 1^{er} janvier au 26 mai 2009** et ceux **réalisés outre-mer du 27 mai au 30 décembre 2009**, il convient de se reporter aux [BOI-IR-RICI-230-20-20](#) et [BOI-IR-RICI-230-40-10](#) ainsi qu'au [BOI-BAREME-000017](#).

es **plafonds annuels de ressources**, pour les baux conclus, reconduits ou renouvelés en **2016** sont indiqués au Livre **RFPI** n°[1687-3](#) et au [BOI-IR-RICI-230-40-10](#) ainsi qu'au [BOI-BAREME-000017](#) au II-D (Scellier métropole secteur intermédiaire) et au II-E (Scellier outre-mer intermédiaire).

D. Modalités d'imputation

([BOI-IR-RICI-230-30-30](#) et suivants)

128-11

La réduction d'impôt est imputée pour la première fois sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle le fait générateur est intervenu.

Elle est **répartie sur neuf années**, à raison d'un neuvième de son montant chaque année.

Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, **le solde peut être imputé** sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes, **jusqu'à la sixième année inclusivement** à condition ;

- que l'immeuble **soit maintenu à la location** pendant lesdites années ;

- et **sans qu'il soit exigé** que le propriétaire du logement respecte les plafonds de loyers et de ressources des locataires ni que les revenus de la location soient imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

Pour l'application de ces dispositions, les fractions ainsi reportées s'imputent en priorité, en retenant d'abord les plus anciennes.

Conformément aux dispositions prévues au 5 du I de [l'article 197 du CGI](#), la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif prévue à [l'article 199 septuies du CGI](#) s'impute sur le montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé compte tenu, s'il y a lieu, du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote lorsque le contribuable en bénéficie, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas s'imputer sur les impositions à taux proportionnel.

E. Limitation du nombre d'investissements ouvrant droit à réduction d'impôt

128-12

Le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt, au titre d'une même année d'imposition, qu'à raison de l'acquisition d'un seul logement.

Pour les acquisitions effectuées par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une SCPI, la réduction d'impôt dont peut bénéficier l'associé personne physique ne peut également porter que sur un seul logement.

Pour les souscriptions de parts de SCPI, la circonstance qu'une souscription soit affectée à l'acquisition de plusieurs logements ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt. De même, la souscription de parts de plusieurs SCPI ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt pour chacune de ces souscriptions, toutes conditions étant par ailleurs remplies. En toute hypothèse, le montant total de la ou des souscriptions pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt **ne peut excéder**, pour une **même année** d'imposition et un même contribuable, la somme de **300 000 €**.

F. Articulations avec d'autres dispositifs

1. Application de la règle du non cumul

128-13

Pour un même logement ou une même souscription de parts, un contribuable ne peut pas bénéficier à la fois de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif ([CGI, art. 199 septvicies](#)) et de l'une des réductions d'impôt suivantes réalisées dans :

- le secteur du tourisme ([CGI, art. 199 decies E](#) à [CGI, art. 199 decies G](#)) ;
- les résidences hôtelières à vocation sociale ([CGI, art. 199 decies I](#)) ;
- le secteur du logement en outre-mer ([CGI, art. 199 undecies A](#)) ;
- le cadre de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans un quartier ancien dégradé ([CGI, art. 199 ter viciés](#)) ;
- le secteur du logement prévu par le dispositif « Duflot » - « Pinel », mentionné à l'[article 199 novoviciés du CGI](#).

La réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif ne peut également pas être cumulée avec la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou dans un quartier ancien dégradé (réduction d'impôt "Malraux" prévue à l'article 199 ter viciés du CGI).

La loi exclut également du dispositif les logements financés au moyen d'un prêt locatif social (PLS). Cette disposition s'applique aux logements ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire depuis le 1^{er} janvier 2010.

2. Articulation avec d'autres dispositifs

128-14

- L'[article 109 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009](#) a étendu l'application du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable prévu à l'[article 200 quater du CGI](#) à certaines dépenses supportées par les propriétaires bailleurs dans les logements qu'ils donnent en location. Cette extension est toutefois réservée aux logements achevés depuis plus de deux ans qui sont destinés à la location. Cette condition d'achèvement du logement depuis plus de deux ans fait obstacle, dans la plupart des cas, au bénéfice de ce dispositif pour les contribuables qui bénéficient de la réduction d'impôt relative à l'investissement "Scellier" codifié à l'article 199 septviciés du CGI. Néanmoins ces deux dispositifs peuvent cependant se compléter, s'agissant des logements faisant l'objet de travaux de réhabilitation comportant l'installation d'équipements éligibles au crédit d'impôt précité.

- De même la circonstance que le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septviciés du CGI ne fait pas obstacle à l'application du régime micro-foncier. Pour autant le revenu net foncier imposable étant calculé automatiquement par l'application d'un abattement forfaitaire représentatif de l'ensemble des charges et déductions et égal à 30 % du revenu brut, il appartient au contribuable d'appliquer ou non la réduction d'impôt spécifique « Scellier ».

- Outre les dispositions de non-cumul de la réduction d'impôt avec d'autres avantages fiscaux, la déduction spécifique de 30 % des revenus fonciers est exclusive, pour un même logement, de l'application de la déduction spécifique de 26 % prévue pour les personnes qui bénéficient de la réduction d'impôt et dont les logements ouvrant droit au bénéfice de cet avantage sont situés dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ([BOI-IR-RICI-230-40-20](#)), ainsi que des déductions spécifiques

prévues au m du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#)(dispositifs de loyers maîtrisés ou « conventionnement Anah » ou « Borloo-ancien »).

Remarques :

En effet lorsque le logement ouvrant droit à la réduction d'impôt est **situé dans une zone de revitalisation rurale (ZRR)**, le contribuable bénéficie d'un avantage fiscal supplémentaire, sous la forme d'une **déduction spécifique** au titre des revenus fonciers égale à **26 %** des revenus bruts tirés de cette location.

La liste des communes situées dans une zone de revitalisation rurale est fixée, à partir du 1^{er} janvier 2009, par l'[arrêté du 9 avril 2009](#). Cette déduction n'est applicable que lorsque le revenu net foncier est déterminé selon les règles propres au régime réel d'imposition. La liste des communes des zones A, B1 et B2 situées dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) est établie par arrêté. Cette liste évolutive, modifiée chaque année, s'applique aux investissements **réalisés** depuis le 1^{er} janvier 2009.

Pour plus de précisions sur les conditions d'application de cet avantage complémentaire en faveur des zones de revitalisation rurale (ZRR), il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-230-40-20](#).

3. Application du plafonnement global des avantages fiscaux

L'[article 200-0 A du CGI](#) prévoit un plafonnement global des avantages fiscaux, parmi lesquels la réduction d'impôt "Scellier" prévue à l'[article 199 septvicies du CGI](#). (cf. n° [101-1](#))

4. Avantages complémentaires en cas de location dans le secteur intermédiaire ([BOI-IR-RICI-230-40](#))

128-15

Lorsque la location du logement ouvrant droit à la réduction d'impôt est consentie, pendant toute la période d'engagement de location (initiale ou prorogée), dans le secteur intermédiaire, c'est-à-dire à des **conditions de loyers plus restrictives** (cf. [BOI-IR-RICI-230-40](#) au II) pour des locataires qui satisfont à certaines **conditions de ressources** (cf. [BOI-IR-RICI-230-40](#) au III), le contribuable bénéficie d'avantages fiscaux supplémentaires.

Ces avantages prennent la forme :

- d'une **déduction spécifique** au titre des revenus fonciers de **30 %**, lorsque le revenu net foncier est déterminé selon les règles propres au régime réel d'imposition ;

- et d'un **complément de réduction d'impôt** lorsque la location reste consentie dans le secteur intermédiaire **après la période initiale** de neuf ans de l'engagement de location, (prorogation possible de deux fois 3 ans). Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, **ce complément de réduction d'impôt** est porté à 4 % du prix de revient du logement par période triennale ([décret n° 2012-547 du 23 avril 2012](#)), imputée à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans ladite période. Ce taux est relatif aux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2011, concernés par le « rabot » de 10 %, qui continuent d'être donnés en location dans le secteur intermédiaire au cours d'une ou deux périodes triennales après la période d'engagement de neuf ans.

Pour les taux de la réduction d'impôt relatifs au secteur intermédiaire cf. n° [128-10](#) au II.

Chapitre 4 : Obligations déclaratives des contribuables et des sociétés

([BOI-IR-RICI-230-50](#))

128-17

Pour les logements acquis directement par le contribuable, ce dernier est tenu de joindre les documents suivants à la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure, une note annexe établie conformément au modèle figurant au [BOI-LETTRE-000013](#) comportant des renseignements le concernant, le logement, son engagement de louer, les modalités de calcul de la réduction d'impôt et la copie du bail avec le locataire (en cas de location à un organisme public ou privé, une copie du contrat de sous-location faisant apparaître le montant de la redevance payée par le sous-locataire).

En cas de location dans le secteur intermédiaire le contribuable doit fournir une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Il est également tenu de satisfaire à certaines obligations spécifiques :

	Obligations spécifiques
Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation ou d'un logement réhabilité	Les états et attestations prévus (cf. BOI-IR-RICI-230-10-30-10 n° 150, voir modèle figurant au BOI-ANNX-000038 , ainsi que, lorsque ces états sont requis, les états prévus à l' article L. 1334-5 du code de la santé publique et à l' article L. 1334-7 du code de la santé publique fournis par le vendeur lors de la promesse de vente ou annexés à l'acte authentique de vente du logement. Ces documents sont à joindre à la déclaration de revenus de l'année d'achèvement des travaux. Dans l'hypothèse où les travaux de réhabilitation sont achevés avant l'acquisition (cas des logements acquis réhabilités), ces documents sont à joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le logement a été acquis.
Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement	Copie de la déclaration d'achèvement des travaux, accompagnée d'une pièce attestant de sa réception en mairie et d'une note précisant la nature de l'affectation précédente des locaux
Construction d'un logement par le contribuable	Copie du dépôt de la demande de permis de construire, accompagnée des pièces attestant de leur réception par l'administration, une copie de la déclaration d'ouverture de chantier et une copie de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

128-17-1

Pour les logements acquis par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, les obligations générales définies ci-avant sont à satisfaire par la société à l'appui de sa déclaration du résultat de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure ou à sa déclaration du résultat de l'année d'achèvement des travaux. La société doit, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année, fournir à chacun de ses associés une attestation en double exemplaire (voir modèle au [BOI-LETTRE-000014](#)) justifiant, pour l'année précédente, de l'existence à son actif de logements éligibles à la réduction d'impôt ainsi que différents autres renseignements.

Par ailleurs les porteurs de parts de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt doivent s'engager à conserver lesdites parts pendant la période couverte pendant l'engagement de location pris par la société. Cet engagement est établi selon le modèle figurant au [BOI-LETTRE-000015](#). Pendant la durée d'application de la réduction d'impôt, les associés joignent à chacune de leurs déclarations des revenus n° **2042** un exemplaire de l'attestation mentionnée.

Remarque : En cas de décès, l'engagement de conservation des titres formulé par le conjoint survivant ou assimilé doit être joint à la déclaration de revenus souscrite par ce dernier au titre de l'année du décès de son conjoint pour la période postérieure à cet événement.

128-17-2

Pour les souscriptions de part de SCPI :

La société joint à sa déclaration de résultat un exemplaire des documents remis aux associés conformément au modèle prévu au [BOI-LETTRE-000016](#) lequel comporte les éléments d'identification de l'associé, de la souscription, de l'engagement de louer, du loyer, etc.

Les porteurs de parts doivent s'engager quant à eux à conserver les parts jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location de la société. Cet engagement conforme au modèle du [BOI-LETTRE-000015](#) est constaté lors du dépôt de la déclaration des revenus n° **2042** au titre de laquelle les parts ont été souscrites. Ces derniers joignent à chacune de leurs déclarations de revenus un exemplaire des documents remis par la société ainsi que les modalités de calcul de la réduction d'impôt. Lorsque la location du logement est consentie dans le secteur intermédiaire, pour le bénéfice du dispositif en faveur des SCPI, une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location doit également être fournie.

Chapitre 5 : Remise en cause de la réduction d'impôt

(BOI-IR-RICI-230-60)

128-18

De nombreux événements emportent une possible remise en cause du bénéfice de la réduction d'impôt, il en est ainsi (sauf exception et cas particuliers évoqués au [BOI-IR-RICI-230-60](#)) :

- du non-respect de l'engagement de location sauf décès, invalidité ou licenciement ;
- du non-respect des conditions de mise en location sauf en cas de changement de destination du logement à l'initiative du locataire ;
- de la cession (sauf décès, invalidité ou licenciement) pendant la période d'engagement de location, des immeubles ou des parts de SCPI au titre desquels le contribuable a bénéficié de la réduction d'impôt ;
- du non respect des conditions relatives à la souscription de parts de SCPI.
- en cas de changement de domiciliation fiscales dans les conditions exposées au III du ([BOI-IR-RICI-230-60](#)).

La survenance d'un événement entraînant la déchéance de la réduction d'impôt ou de l'un des avantages fiscaux supplémentaires (déduction spécifique ou complément de réduction d'impôt) entraîne une remise en cause. Dans l'hypothèse où les conditions d'application de la réduction d'impôt sont remplies et que celles relatives à l'application des avantages fiscaux supplémentaires précités ne sont pas respectées, la remise en cause concerne uniquement ces avantages supplémentaires.

Les modalités de remise en cause du régime diffèrent selon que celle-ci a pour origine le non-respect des conditions initiales d'application du dispositif ou le non-respect de ces conditions au cours d'une période d'engagement de location (initiale ou prorogée). Elles sont récapitulées dans les tableaux figurant ci-après :

	Modalité de remise en cause		
	Déduction spécifique		Réduction d'impôt
	26 % (ZRR)	30 % (secteur intermédiaire)	
Non-respect des conditions initiales	Le revenu foncier des années au titre desquelles la déduction spécifique a été déduite est majoré du montant de cette déduction.		L'impôt sur le revenu des années au titre desquelles la réduction d'impôt a été pratiquée est majoré du montant de cette réduction.
Non-respect des conditions au cours de la période initiale d'engagement de location	Sans objet	Le revenu foncier de l'année au cours de laquelle intervient l'événement entraînant la déchéance de la déduction spécifique est majoré du montant de l'ensemble des déductions pratiquées au cours de la période initiale d'engagement.	L'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle intervient l'événement entraînant la déchéance de l'avantage fiscal est majoré du montant total de la réduction d'impôt obtenue. Cette remise en cause intervient dans le délai normal de reprise, soit au plus tard avant le 31 décembre de la troisième année de la survenance de l'événement entraînant la déchéance de la réduction d'impôt. Le montant de la dépense ayant servi de base au calcul de la réduction d'impôt est assimilé à une insuffisance de déclaration.

	Modalité de remise en cause		
	Déduction spécifique		Réduction d'impôt
	26 % (ZRR)	30 % (secteur intermédiaire)	
Non-respect des conditions au cours de la période prorogée d'engagement de location	Sans objet	Le revenu foncier de l'année au cours de laquelle intervient l'événement entraînant la déchéance de la déduction spécifique est majoré du montant de l'ensemble de ces déductions déduites pendant la période triennale de prorogation concernée.	L'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle intervient l'événement entraînant la déchéance du complément de réduction d'impôt est majoré du montant total de complément de réduction obtenue pendant la période triennale de prorogation concernée. Cette remise en cause intervient dans le délai normal de reprise, soit au plus tard avant le 31 décembre de la troisième année de la survenance de l'événement entraînant la déchéance de l'avantage fiscal. Le montant de la dépense ayant servi de base au calcul de la réduction d'impôt est assimilé à une insuffisance de déclaration.

Chapitre 6 : Application temporelle du dispositif « Scellier » (extinction des dispositifs existants depuis le 1^{er} janvier 2010 et fin du dispositif en 2013)

(BOI-IR-RICI-230-70)

128-19

Les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2010 ne peuvent plus ouvrir droit aux dispositifs fiscaux suivants :

- « Robien-recentré » prévu au h du 1^o du I de l'[article 31 du CGI](#) ;
- « Robien-ZRR » prévu au k du 1^o du I de l'article 31 du CGI ;
- « Borloo-neuf » prévu au l du 1^o du I de l'article 31 du CGI ;
- « Robien-SCPI » prévu à l'[article 31 bis du CGI](#) ;
- « Borloo-SCPI » prévu à l'article 31 bis du CGI.

Pour les dates de réalisation des investissements, les dates prises en compte pour l'application de ces dispositions varient en fonction de la nature des investissements.

A. Situation des investissements réalisés au cours de l'année 2009

128-20

I. Option entre les deux dispositifs en 2009

Pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009, le contribuable avait la possibilité d'opter :

- soit pour l'application des dispositifs d'amortissement « Robien » et « Borloo » ;
- soit pour la réduction d'impôt « Scellier » prévue à l'[article 199 septvicies du CGI](#).

Le choix du contribuable résultait de la mention du bénéfice de l'un ou de l'autre de ces dispositifs sur sa déclaration de revenus n^o **2042**.

II. Absence de cumul pour un même investissement mais possibilité de bénéficier des deux dispositifs pour deux investissements distincts

Si au titre d'un **même** investissement, le contribuable ne pouvait cumuler les avantages des deux dispositifs. En revanche, le contribuable pouvait, au titre de l'année 2009, bénéficier à la fois d'un dispositif d'amortissement (« Robien » ou « Borloo ») et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septvicies du CGI, lorsqu'il s'agissait d'investissements **distincts**.

III. Situation des investissements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été conclue avant le 1^{er} janvier 2009

La loi prévoyait expressément que la réduction d'impôt n'était pas accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique avait été **conclue** avant le 1^{er} janvier 2009.

En revanche, dès lors que la loi ne vise pas expressément les **contrats de réservation** (ou avant-contrats ou contrats préliminaires), l'**acquisition** entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012 d'un logement ayant fait l'objet d'un tel contrat avant le 1^{er} janvier 2009 peut ouvrir droit à la nouvelle réduction d'impôt. Il en est de même des acquisitions ayant fait l'objet d'une **promesse unilatérale de vente** avant le 1^{er} janvier 2009).

B. Situation des investissements réalisés en 2012 et 2013

128-21

Pour les logements qui ont fait l'objet de travaux avant leur acquisition par le contribuable, la réduction d'impôt s'applique à ceux pour lesquels une demande de permis de construire est déposée depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les autres dispositions de l'[article 75 de la loi de finances pour 2012](#) s'appliquent **aux dépenses payées** depuis le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier.

À titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012. Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique aux taux en vigueur au 31 décembre 2011 pour les logements acquis ou construits en 2011.

Enfin, l'[article 81 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013](#) prévoit que par dérogation aux dispositions mentionnées au 1 du I de l'[article 199 septvicies du CGI](#) relatives à la date d'acquisition la réduction d'impôt **s'applique aux logements neufs ou en l'état futur d'achèvement acquis au plus tard le 31 mars 2013** dès lors que le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2012, l'engagement de réaliser un investissement immobilier.

Cet engagement peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2012 et que l'acte authentique soit passé **au plus tard le 31 mars 2013**. Dans ce cas, la réduction d'impôt s'applique au taux en vigueur au 31 décembre 2012 pour les logements acquis en 2012.

Titre 10 : Réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs intermédiaires (dispositif dit « DUFLOT » - « PINEL »)

([CGI, art. 199 novovicies](#), [CGI, ann. III, art. 2 terdecies D](#), [CGI, ann. III, art. 2 terdecies E](#), [CGI, ann. III, art. 2 terdecies F](#), [CGI, ann. III, art. 46 AZA octies-0 A](#), [CGI, ann. III, art. 46 AZA octies-0 AA](#) et [CGI, ann. IV, art. 18-0 bis C](#) ; [Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 5](#), [Loi n°2015-1785 de finances pour 2016, art. 7](#) ; [Décret n°2015-608 du 3 juin 2015](#) . [BOI-IR-RICI-360 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 197](#))

L'[article 80 de la loi de finances pour 2013](#) a pour but de mettre en place un nouveau dispositif en faveur de l'**investissement locatif intermédiaire** en remplacement du dispositif « Scellier » qui s'éteint sous réserve d'exceptions (cf. n° **128-21**) le 31 décembre 2012.

Ce nouveau dispositif dit « DUFLOT » - « PINEL » d'aide au secteur immobilier doit être :

- situé dans des zones limitées (marquée par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements) ;
- réservé aux logements respectant la réglementation thermique et énergétique en vigueur, sauf pour Mayotte ;
- appliqué sous certaines conditions de ressources et de plafonds de loyers ;
- effectué dans la recherche d'une mixité sociale et de protection de l'investisseur sous forme d'une limitation du nombre de logements pouvant être éligibles au sein d'un même immeuble.

Ainsi, l'[article 199 novovicies du CGI](#), instauré par l'article 80 déjà cité, prévoit, **du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016**, une réduction d'impôt attribuée aux propriétaires qui acquièrent un logement neuf ou en l'état d'achèvement en vue de le **destiner à la location nue à usage d'habitation principale** pendant une durée minimale de **neuf ans**.

L'avantage fiscal **s'applique également** aux immeubles rénovés, réhabilités ou locaux transformés en logement pour être destinés à la location nue à usage d'habitation principale.

L'[article 5 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) a modifié les dispositions de la réduction d'impôt, rebaptisé « Pinel ». Depuis le 1^{er} septembre 2014 l'engagement de location de 9 ans devient modulable.

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-IR-RICI-360-10 et suivants](#))

A. Les personnes bénéficiaires

133-1

I. Les personnes physiques

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu. Si l'investissement est réalisé directement par le contribuable, la réduction d'impôt s'applique à ce dernier.

Remarque : Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'[arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, toutes conditions étant remplies. Il en est de même pour les Français résidant à Monaco ainsi que les agents de l'État en fonction ou en mission à l'étranger.

II. Les associés de personnes physiques de certaines sociétés de personnes

L'investissement peut également être réalisé par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, et la réduction d'impôt s'applique également lorsque l'immeuble est la propriété d'une société (société civile immobilière de gestion, société immobilière de copropriété ou toute autre société de personnes) à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location de neuf ans.

Les parts sociales peuvent être la propriété des deux membres du couple, marié ou lié par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune, d'un seul d'entre eux ou encore des personnes à la charge du foyer fiscal au sens des dispositions de l'[article 196 du CGI](#) à l'[article 196 B du CGI](#). En tout état de cause, la quote-part des revenus provenant de la souscription doit être imposée au nom du contribuable dans la catégorie des **revenus fonciers**.

B. Les investissements éligibles

(BOI-IR-RICI-360-10-20)

133-2

I. Principe

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, sous certaines conditions, **les acquisitions directes** d'un immeuble ou **les souscriptions de parts** au titre de l'acquisition, à titre onéreux (sauf cas de décès) :

- d'un logement neuf ou en état d'achèvement ;
- d'un logement rénové, réhabilité ou en vue d'être rénové ou réhabilité ;
- d'un local transformé en logement ou d'un logement issu d'un local affecté à un autre usage ;
- de souscriptions par l'associé de parts de SCPI régie par les dispositions de l'[article L. 214-50 du code monétaire et financier](#) à l'[article L. 214-84 du code monétaire et financier](#), modifiés par l'[article 6 de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#) modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, dont la quote-part de revenu est, en application de l'[article 8 du CGI](#), soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers ([CGI, art. 199 novovicies, VIII](#)).

II. Cas particulier des souscriptions de parts de SCPI

La réduction d'impôt est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription (au capital initial ou à son augmentation) servent exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application sont réunies. Le produit de la souscription annuelle doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci (CGI, art. 199 novovicies, VIII-B).

III. Localisation des investissements

Ce dispositif bénéficie aux investissements éligibles (acquisitions et souscriptions) afférents à des logements situés en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Les logements doivent être situés dans des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant ([code la construction et de l'habitation, art. R. 304-1](#) et [arrêté du 30 septembre 2014](#) pris en application de l'article R. 304-1 du code la construction et de l'habitation classant les communes en zones A/B/C).

1. Cas particulier : déséquilibre entre offre et demande de logements soumis à avis du comité régional de l'habitat ou du conseil départemental de l'habitat

Sont concernées également les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, autres que celles mentionnées ci-dessus, la réduction d'impôt s'applique aux logements situés dans des communes caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif qui ont fait l'objet, dans des conditions définies par décret, d'un agrément du représentant de l'État dans la région après avis du comité régional de l'habitat ou du conseil départemental de l'habitat mentionnés à l'[article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

La procédure de l'agrément, délivré sur demande présentée par la commune intéressée ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné le cas échéant, est prévue par l'[article 4 du décret n° 2013-517 du 19 juin 2013](#).

Ces zones s'entendent des communes classées dans la zone B2 telle qu'elle est définie à l'[article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ([CGI, ann. III, art. 2 terdecies E](#)).

2. Exception

Toutefois, la réduction d'impôt s'applique également aux logements situés dans l'ensemble des communes classées dans les zones géographiques mentionnées ci-dessus pour les logements que le contribuable **acquiert jusqu'au 30 juin 2013** ou fait construire et qui font l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire jusqu'à cette date.

C. Caractéristiques des immeubles

(BOI-IR-RICI-360-10-30)

133-3

I. Opérations concernées

1. Immeubles à usage de logement

La réduction d'impôt s'applique :

- au logement que le contribuable **fait construire** et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 ;

- au logement que le contribuable **acquiert** entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2^o du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#) ;

- au logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence, prévues à l'[article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#), que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 et **qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation**, définis par décret, permettant au logement d'acquiescer des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf ;

- au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2016 et qui fait ou qui a fait l'objet de **travaux de transformation en logement**.

La réduction d'impôt **s'applique également à la location du logement consentie à un organisme public ou privé** qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que les membres proches de la famille du contribuable ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse **aucune prestation** hôtelière ou para-hôtelière.

2. Communes de localisation de l'investissement

La réduction d'impôt s'applique également aux investissements réalisés dans les communes du territoire métropolitain caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif.

L'[article 2 terdecies E de l'annexe III au CGI](#), issu du [décret n° 2012-1532 du 29 décembre 2012](#), précise que ces communes s'entendent de celles classées dans la zone B2 telle qu'elle est définie à l'[article R. 304-1 du CCH](#).

En pratique, il s'agit des communes classées dans la zone B2 identiques à celles retenues pour l'application du dispositif « Scellier » dont la liste est fixée par l'[arrêté du 29 avril 2009](#) (cf. n° 128 et suivants) avec ou sans agrément préalable en fonction de la date de réalisation de l'investissement.

Sont exclus du dispositif les investissements afférents à des logements situés dans les communes de la zone C y compris si ces communes ont fait l'objet d'un agrément du ministre chargé du logement.

3. Autres motifs d'exclusion concernant les immeubles

a. Exclusion du logement dont le droit de propriété est démembré

La réduction d'impôt **n'est pas applicable** aux logements dont le droit de propriété est démembré ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, dont le droit de propriété des parts est démembré.

b. Exclusion des immeubles historiques et assimilés

La réduction d'impôt **n'est pas non plus applicable** aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine », mentionnés à l'alinéa premier du 3^o du I de l'[article 156 du CGI](#), et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'[article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

c. Exclusion des immeubles loués à des proches de la famille

La réduction d'impôt **ne s'applique pas** à la location conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, avec l'un des associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant de l'un des associés.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2015, dès lors que les conditions tenant aux plafonds de loyers et de ressources du locataire sont respectées, la location à un ascendant ou à un descendant est autorisée ([loi n°2014-1654 de finances pour 2015, art. 5, I-1°-c](#)).

II. Achèvement des travaux

L'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de la déclaration d'ouverture de chantier, dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, ou la date de l'obtention du permis de construire, dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, l'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement ([loi n° 2014-1654, art. 5, I-1°-b](#)).

Pour les logements qui font l'objet des travaux mentionnés aux deuxième à quatrième tirets du 1 du I ci-dessus après l'acquisition par le contribuable, l'achèvement de ces travaux doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné.

Pour les logements qui ont fait l'objet des travaux mentionnés aux mêmes deuxième à quatrième tirets du 1 du I ci-dessus avant l'acquisition par le contribuable, la réduction d'impôt s'applique aux logements qui n'ont pas été utilisés ou occupés à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux.

III. Éco-conditionnalité : performance énergétique globale des logements

([BOI-IR-RICI-360-10-30](#) au III)

1. Principe

La réduction d'impôt s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par décret en fonction du type de logement concerné.

Ce niveau de performance énergétique globale s'applique également à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna dans des conditions fixées par décret et à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

Pour Mayotte, le respect d'un niveau de performance énergétique n'est pas requis.

Par opposition aux logements anciens, les constructions neuves s'entendent des logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement, des logements que le contribuable fait construire ou des locaux inachevés acquis en vue de leur achèvement par le contribuable.

2. Applications de l'éco-conditionnalité

a. Pour la métropole

L'[article 46 AZA octies-0 A de l'annexe III au CGI](#) précise la réglementation pour les logements pour lesquels le contribuable doit justifier du respect d'un niveau de performance énergétique globale pour la métropole.

- Pour les logements **acquis neufs**, les logements **acquis en l'état futur d'achèvement** ou que le contribuable **fait construire**.

L'avantage fiscal s'applique :

- soit aux logements qui bénéficient du label « bâtiment basse consommation **BBC 2005** » mentionné au 1° du I de l'[article 46 AZA octies de l'annexe III au CGI](#) ;
- soit aux logements qui respectent les caractéristiques thermiques et conditions mentionnées au I de l'[article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation](#), selon les prescriptions fixées par l'arrêté prévu au II du même article.

Remarque : Pour justifier du respect de la condition prévue, le contribuable présente, sur demande de l'administration fiscale, l'attestation mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments.

- Pour les logements qui **font ou qui ont fait l'objet de travaux** ou pour les logements **acquis en l'état futur d'achèvement non soumis** aux dispositions de l'[article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation](#).

La réduction d'impôt s'applique :

- soit aux logements qui bénéficient d'un des labels mentionnés au a du 2° du I de l'article 46 AZA octies de l'annexe III au CGI ;
- soit aux logements qui respectent les exigences de performance énergétique globale dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles définies au b du 2° du I de l'article 46 AZA octies de l'annexe III au CGI.

Remarque : Pour les logements anciens, le contribuable justifie du respect de la condition prévue, sur demande de l'administration fiscale, en présentant les justificatifs attestant du respect du niveau de performance énergétique globale exigé.

b. Pour les départements et territoires d'outre-mer.

L'[article 46 AZA octies-0 AA de l'annexe III au CGI](#) prévoit les conditions de la réglementation thermique et énergétique qui s'appliquent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces dispositions différentes si le logement est ancien ou neuf s'appliquent pour les **départements d'outre-mer depuis le 8 juin 2013**, et pour les **territoires d'outre-mer depuis le 18 août 2013**.

En pratique la justification du niveau de performance énergétique globale exigé pour les **logements neufs** est apportée, sur demande de l'administration, par la production d'une attestation sur l'honneur délivrée par le vendeur ou le maître d'ouvrage de l'opération de construction du logement.

Pour les **logements anciens**, la justification du niveau de performance énergétique globale exigé pour est apportée, sur demande de l'administration, par la production des factures détaillées précisant leur nature exacte, leur coût et leur conformité aux critères techniques exigés ou par une attestation du vendeur du l'immeuble ou de l'entreprise ayant réalisé les travaux qui doit comporter ces mêmes mentions.

Chapitre 2 : Conditions d'application

([BOI-IR-RICI-360-20-30](#))

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable doit s'engager à louer le logement nu à usage d'habitation principale pour une durée minimale de neuf ans, en respectant certaines conditions de plafonds de loyer et de ressources des locataires.

Pour les acquisitions et constructions effectuées **depuis le 1^{er} septembre 2014**, l'[article 5 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015](#) permet au contribuable d'opter pour un engagement minimal de six ou neuf ans. En outre, le contribuable a la possibilité de proroger cet engagement initial de trois ans renouvelable une fois dans le cadre d'un premier engagement de six ans ; ou trois ans non renouvelable dans le cadre d'un engagement initial de 9 ans. Les plafonds relatifs au loyer et aux ressources des locataires ainsi que le zonage de l'investissement ne sont pas modifiés. Cette option est irrévocable.

A. Engagement de location sous respect de certains plafonds

133-4

Le contribuable doit prendre l'engagement de location dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

Cet engagement prévoit que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement et de son type.

Si l'investissement est réalisé sous la forme de souscriptions de parts de SCPI, la société doit prendre l'engagement de louer le logement dans les mêmes conditions de plafonds. L'associé doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable s'engage à respecter les conditions liées aux loyers et aux ressources des locataires.

Les plafonds de loyers et de ressources sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

I. Conditions relatives aux plafonds de loyers

a. En métropole

Pour les baux conclus en 2013, 2014, 2015 et 2016, les **plafonds de loyer mensuel** qui s'entendent par mètre carré, charges non comprises, sont fixés en **métropole** :

Plafonds de loyer/Zones	A bis	Reste de la zone A	B1	B2
En 2013	16,52 €	12,27 €	9,88 €	8,74 €
En 2014	16,72 €	12,42 €	10,00 €	8,69 €
En 2015	16,82 €	12,49 €	10,06 €	8,74 €
En 2016	16,83 €	12,50 €	10,07 €	8,75 €

Aux plafonds de loyers indiqués ci-dessus, on applique un **coefficient multiplicateur** calculé selon la formule $(0,7 + 19 / \text{Surface du logement})$. Le coefficient obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche ne peut excéder 1,2. La surface à prendre en compte est celle définie au dernier alinéa du a de l'[article 2 duodecimes de l'annexe III au CGI](#).

Ces **plafonds de loyer** peuvent être réduits, dans des conditions définies par l'[article 2 terdecies D de l'annexe III au CGI](#) complété par l'[article 1^{er} du décret n° 2013-517 du 19 juin 2013](#), par le représentant de l'État dans la région après avis du comité régional de l'habitat mentionné à l'[article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation](#), afin d'être adaptés aux particularités des marchés locatifs locaux.

Les **plafonds annuels de ressources** des locataires sont prévus par ce même article 2 terdecies D.

b. En outre-mer

Pour les baux conclus respectivement en **2013, 2014, 2015 et 2016**, dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et Mayotte) et les collectivités d'outre-mer, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés :

Plafonds de loyer/Zones	Départements Outre-Mer (DOM), Saint-Martin, Saint-Pierre- et- Miquelon	Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, Îles Wallis et Futuna
En 2013	9,88 € pour les DOM depuis le 8 juin 2013, et du 18 août 2013 pour Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon	12,27 € depuis le 18 août 2013
En 2014	10,02 €	12,45 €
En 2015	10,09 €	12,49 €
En 2016	10,13 €	12,54 €

Aux plafonds de loyers indiqués ci-dessus, on applique un coefficient multiplicateur calculé selon la formule $(0,7 + 19 / \text{Surface du logement})$. Le coefficient obtenu est arrondi à la deuxième décimale la plus proche ne peut excéder 1,2. La surface à prendre en compte est celle définie au dernier alinéa du a de l'article 2 duodecimes de l'annexe III au CGI.

En outre-mer, ces **plafonds de loyers** peuvent être réduits également, dans les conditions définies par l'article 2 terdecies F de l'annexe III au CGI, instauré par le décret n° 2013-474 du 5 juin 2013 et complété par l'article 2 du décret n° 2013-517 du 19 juin 2013, par le représentant de l'État après avis du conseil départemental de l'habitat dans les DOM mentionné à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, afin d'être adaptés aux particularités des marchés locatifs locaux.

Précisions :

La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer s'entend de la surface habitable, il s'agit de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, ébrasements de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte de la superficie de combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, locaux communs et autres dépendances du logement, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

En métropole, cette surface habitable est augmentée de la moitié, dans la limite de 8 m² par logement, de la surface des annexes. La surface ainsi définie figure dans l'engagement de location pris par le bailleur. Les emplacements de stationnement et de garage ne sont pas pris en compte pour la détermination du plafond de loyer. Une mesure de température est toutefois prévue pour les maisons individuelles. **En outre-mer**, il est également tenu compte de la surface des varangues dans une limite maximale de 14 m².

Le tableau ci-dessous présente plusieurs exemples illustrant les modalités de détermination des plafonds de loyer d'un logement donné en location en 2014 :

Zone	Surface du logement	Plafonds de loyer par mètre carré	Coefficient multiplicateur	Coefficient multiplicateur à retenir	Plafonds de loyer par mètre carré après application du coefficient multiplicateur (1)	Plafonds de loyer applicables au logement
A bis	80 m ²	16,72 €	0,94	0,94	15,72 €	1 257,60 €
A bis	40 m ²	16,72 €	1,18	1,18	19,73 €	789,20 €
A	70 m ²	12,42 €	0,97	0,97	12,05 €	843,50 €
A	35 m ²	12,42 €	1,24	1,2	14,90 €	521,50 €
B1	50 m ²	10,00 €	1,08	1,08	10,80 €	540,00 €
B1	25 m ²	10,00 €	1,46	1,2	12,00 €	300,00 €
B2	40 m ²	8,69 €	1,18	1,18	10,25 €	410,00 €
B2	20 m ²	8,69 €	1,65	1,2	10,43 €	208,60 €

(1) Les plafonds de loyer par mètre carré obtenus après application du coefficient multiplicateur sont arrondis au centime d'euro le plus proche. Un calculateur de plafonds de loyer est disponible sur le site internet du ministère de l'égalité des territoires et du logement (www.territoires.gouv.fr).

II. Conditions relatives aux plafonds de ressources

En **métropole**, pour les baux conclus ou renouvelés en 2015 et en 2016, les plafonds annuels de ressources des locataires sont les suivants ([CGI, ann III, art. 2 terdecies D](#)) :

COMPOSITION DU FOYER LOCATAIRE	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT			
	Zone A bis (en €)	Reste de la zone A (en €)	Zone B1 (en €)	Zone B2 (en €)
Personne seule	36 971 en 2015 36 993 en 2016	36 971 en 2015 36 993 en 2016	30 133 en 2015 30 151 en 2016	27 120 en 2015 27 136 en 2016
Couple	55 254 en 2015 55 287 en 2016	55 254 en 2015 55 287 en 2016	40 241 en 2015 40 265 en 2016	36 216 en 2015 36 238 en 2016
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	72 433 en 2015 72 476 en 2016	66 420 en 2015 66 460 en 2016	48 393 en 2015 48 422 en 2016	43 554 en 2015 43 580 en 2016
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	86 479 en 2015 86 531 en 2016	79 558 en 2015 79 606 en 2016	58 421 en 2015 58 456 en 2016	52 579 en 2015 52 611 en 2016
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	102 893 en 2015 102 955 en 2016	94 183 en 2015 94 240 en 2016	68 725 en 2015 68 766 en 2016	61 853 en 2015 61 890 en 2016
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	115 782 en 2015 115 851 en 2016	105 985 en 2015 106 049 en 2016	77 453 en 2015 77 499 en 2016	69 707 en 2015 69 749 en 2016
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 12 900 en 2015 + 12 908 en 2016	+ 11 809 en 2015 + 11 816 en 2016	+ 8 641 en 2015 + 8 646 en 2016	+ 7 775 en 2015 + 7 780 en 2016

Pour l'application de ces dispositions, les zones A, A bis, B 1 et B 2 sont celles définies à l'[article R. 304-1 du CCH](#). En pratique, il s'agit des communes identiques à celles retenues pour l'application du dispositif « Scellier ». À cet égard, il est rappelé que la liste des communes situées en zone A bis, A, B1 et B2 est fixée par l'[arrêté du 1^{er} août 2014](#).

En **outre-mer pour les COM**, pour les baux conclus ou renouvelés en 2015 et en 2016, les plafonds annuels de ressources des locataires sont les suivants :

Composition du foyer du locataire	Lieu de situation du logement : Départements d'outre-mer , Saint- Martin, Saint-Pierre et Miquelon (en €)	Lieu de situation du logement : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, îles Wallis et Futuna (en €)
Personne seule	27 359 en 2015 27 465 en 2016	30 258 en 2015 30 371 en 2016
Couple	36 536 en 2015 36 678 en 2016	40 407 en 2015 40 557 en 2016
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	43 939 en 2015 44 109 en 2016	48 594 en 2015 48 775 en 2016
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	53 044 en 2015 53 249 en 2016	58 664 en 2015 58 882 en 2016
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	62 399 en 2015 62 640 en 2016	69 011 en 2015 69 267 en 2016
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	70 323 en 2015 70 595 en 2016	77 775 en 2015 78 064 en 2016
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 7 846 en 2015 + 7 877 en 2016	+ 8 676 en 2015 + 8 709 en 2016

Précisions :

1 - Les ressources du locataire sont appréciées à la date de conclusion du bail : Les ressources sont appréciées au regard du revenu fiscal de référence (RFR) au sens du 1° du IV de l'[article 1417 du CGI](#) du foyer fiscal du locataire, qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année de référence. L'année de référence s'entend, en principe, de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du bail (année N-2). si les ressources du locataire de l'année précédant celle de la signature du contrat de location (année N-1) sont inférieures à celles de l'année de référence (année N-2) et que cette situation peut être justifiée, à la date de signature du contrat de location, par la production par le locataire de l'avis d'imposition correspondant, il est admis de retenir les ressources du locataire au regard du RFR figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année qui précède celle de la signature du bail (année N-1) pour l'appréciation de la condition requise pour l'application de l'avantage fiscal concerné.

2 - Dans tous les cas, pour les sous-locations réalisées par des organismes publics ou privés, il convient de tenir compte des ressources des sous-locataires.

B. Engagement de protection de l'investisseur et de mixité sociale

([BOI-IR-RICI-360-30-20](#))

133-5

Au titre d'une même année d'imposition, le contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt qu'à raison de l'acquisition ou de la construction de deux logements au plus. Pour l'application de cette disposition, le contribuable s'entend du foyer fiscal qui se compose d'une personne seule, veuve ou divorcée ou des conjoints ou partenaires pour les personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité (PACS) et soumises à imposition commune ainsi que des personnes à charge au sens de l'[article 196 du code général des impôts \(CGI\)](#), de l'[article 196 A bis du CGI](#) et de l'[article 196 B du CGI](#). À cet égard, il est précisé que l'immeuble peut être la propriété des deux membres du couple soumis à imposition commune, d'un seul d'entre eux ou encore des personnes à la charge du foyer fiscal.

La réduction d'impôt dont peut bénéficier l'associé personne physique d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une SCPI, ne peut également porter que sur deux logements au titre d'une même année d'imposition.

En revanche, la circonstance qu'une souscription au capital d'un SCPI soit affectée à l'acquisition de plus de deux logements ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt.

Remarque au regard de la limitation du nombre de logements éligibles au sein d'un même immeuble neuf :

Les dispositions du IX de l'[article 199 novovicies du CGI](#) prévoyaient qu'au sein d'un même immeuble neuf, un pourcentage des logements qui ne pouvait être inférieur à 20 %, devait être acquis sans pouvoir ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt. Cette condition qui dans les faits n'est jamais entrée en vigueur faute de décret d'application sur le pourcentage réel à respecter est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016 ([loi n°2015-1785 de finances pour 2016, art. 7](#)).

Chapitre 3 : Modalités d'application

A. Base de la réduction d'impôt

133-6

I. Acquisition de logements

1. Principe

La réduction d'impôt est calculée sur le **prix de revient d'au plus deux logements**, retenu dans la limite d'un **plafond par mètre carré de surface habitable** fixé par décret et sans pouvoir dépasser la **limite de 300 000 €** par contribuable et pour une même année d'imposition.

Le plafond par mètre carré de surface habitable est fixé à **5 500 €** en **2013** et en **2014** ([CGI, ann. III, art. 46 AZA octies B](#)).

Pour les modalités de prise en compte de cette surface habitable, pour la métropole voir [CGI, ann. III, art. 2 duodecies](#) et pour l'outre-mer, voir [CGI, ann. III, art. 46 AG terdecies](#).

Lorsque la réduction d'impôt est acquise au titre des travaux de production ou de livraison d'un immeuble ou de travaux de réhabilitation ou de travaux de transformation, le prix de revient s'entend du prix d'acquisition du local ou du logement augmenté du prix des travaux.

2. Cas particuliers

Lorsque le logement est détenu **en indivision**, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits dans l'indivision.

Lorsque les logements sont **la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés**, autre qu'une société civile de placement immobilier, le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient correspondant à ses droits sur les logements concernés.

II. Souscription de parts de SCPI

La réduction d'impôt est calculée sur **95 %** du montant de la souscription retenu dans **la limite de 300 000 €** par contribuable et pour une même année d'imposition. Peu importe que cette souscription concerne plus de deux logements.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, la réduction d'impôt est calculée sur 100 % du montant de la souscription. La limite de 300 000 € reste inchangée (loi n°2014-1654 de finances pour 2015, art. 5, I-5°).

III. Acquisition de logements et souscription de parts de SCPI

Le montant total des dépenses retenu au titre, d'une part, de l'acquisition ou de la construction de logements et, d'autre part, de souscriptions de titres ne peut excéder globalement **300 000 € par contribuable** et pour une même année d'imposition.

B. Taux de la réduction d'impôt

133-7

I. Taux applicable aux investissements réalisés en métropole

Le taux de la réduction d'impôt est fixé comme suit en fonction du prix de revient du logement (ou des souscriptions de parts ou de titres) (18 % pour le dispositif « Duflot »).

Depuis le 1^{er} septembre 2014, [l'article 5 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015](#) prévoit que le taux de la réduction d'impôt est modulé en fonction de la durée de l'engagement de location :

- 12 % lorsque la durée de l'engagement est fixé à six ans ;

- 18 % lorsque la durée de l'engagement est fixé à neuf ans.

En cas de prorogation de l'engagement, le taux de la réduction d'impôt est de :

- 6 % pour la première période de trois ans et 3 % pour la seconde période de trois ans ;

- 3 % pour la période de trois ans supplémentaires dans le cadre d'un premier engagement de neuf ans.

II. Taux applicable aux investissements réalisés en outre-mer

Depuis le 1^{er} septembre 2014, l'[article 5 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015](#) prévoit que le taux de la réduction d'impôt est modulé en fonction de la durée de l'engagement de location (29 % pour le dispositif « Duflot ») :

- 23 % lorsque la durée de l'engagement est fixé à six ans ;

- 29 % lorsque la durée de l'engagement est fixé à neuf ans.

En cas de prorogation de l'engagement, le taux de la réduction d'impôt est de :

- 6 % pour la première période de trois ans et 3 % pour la seconde période de trois ans ;

- 3 % pour la période de trois ans supplémentaire dans le cadre d'un premier engagement de neuf ans.

Ce taux s'applique aux investissements éligibles (acquisitions et souscriptions de titres) afférents à des logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Remarque : Dans le cas où un contribuable réalise un investissement situé en métropole et un situé en outre-mer, c'est le taux le plus avantageux en vigueur en outre-mer qui s'applique prioritairement.

C. Imputation de la réduction d'impôt

133-8

La réduction d'impôt est répartie sur six ou neuf années.

Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement, ou de son acquisition si elle est postérieure, ou au titre de l'année de souscription de parts de SCPI et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année, puis sur l'impôt dû au titre de chacune des cinq ou huit années suivantes à raison d'un sixième ou neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.

D. Règle de non-cumul et articulations avec d'autres dispositifs fiscaux

133-9

Un contribuable ne peut pas, pour un même logement, bénéficier à la fois du dispositif « Duflot » - « Pinel » ([CGI, art. 199 novovicies, I-E](#)) :

- du dispositif « Boorlo-ancien » ([CGI, art. 31, I-1°-m du CGI](#), cf. n° [223-9](#)) ;

- du dispositif « Scellier » ([CGI, art. 199 septvicies](#), cf. n° [128](#)) sauf exception présentée au § 140 du [BOI-IR-RICI-360-30-20](#) ;

- de la réduction outre-mer mentionnée à l'[article 199 undecies A du CGI](#) ;

- de la réduction outre-mer mentionnée à l'[article 199 undecies C du CGI](#) ;

- et/ou de la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses dans les secteurs sauvegardés, secteurs anciens dégradés et zones protégées, indiquée à l'[article 199 tervicies du CGI](#).

En principe conformément aux dispositions du dernier alinéa du D du I de l'[article 199 novovicies du CGI](#), la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire « Duflot » - « Pinel » ne s'applique pas aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'[article 156 du CGI](#). Il est cependant admis que les propriétaires d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ou ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine, puissent bénéficier

de la réduction d'impôt « Duflot » - « Pinel », sous réserve que le bénéfice du régime dérogatoire de prise en compte des charges prévu au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 du CGI ne soit pas demandé au titre de l'immeuble concerné pendant toute la période d'engagement de location requise pour l'application du dispositif « Duflot » - « Pinel ». En conséquence, les contribuables peuvent au titre d'un investissement éligible aux deux dispositifs fiscaux concernés opter pour l'application soit de la réduction d'impôt « Duflot » - « Pinel », soit du régime spécifique de déduction des charges foncières des monuments historiques.

Les logements financés au moyen d'un prêt locatif social (PLS) mentionné à l'[article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ne peuvent pas ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire « Duflot » - « Pinel ».

Conformément aux dispositions du E du I de l'[article 199 novovicies du CGI](#), un contribuable ne peut pas, pour un même logement, bénéficier à la fois de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire « Duflot » - « Pinel » et de la déduction spécifique en faveur des propriétaires bailleurs qui donnent en location des logements à loyers maîtrisés, en application d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) prévue au m du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#).

Enfin les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers (CGI, art. 199 novovicies, I-F).

133-10

Toutes les conditions étant par ailleurs remplies, le dispositif « Duflot » - « Pinel » peut s'appliquer avec :

- le crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CGI, art. 200 quater) (cf. n° [225](#)) ;
- et le régime du micro-foncier ([CGI, art. 32](#)). Pour autant le revenu net foncier imposable étant calculé automatiquement par l'application d'un abattement forfaitaire représentatif de l'ensemble des charges et déductions et égal à 30 % du revenu brut, il appartient au contribuable d'appliquer ou non la réduction d'impôt spécifique « Duflot » - « Pinel ».

Il est rappelé que le dispositif « Duflot » - « Pinel » est pris en compte pour le plafonnement global prévu par l'[article 200-0 A du CGI](#) cf. n° [101-1](#)). Pour mémoire l'application du plafonnement global suppose une double liquidation de l'impôt sur le revenu. Cette double liquidation est réalisée par l'administration fiscale à partir des informations collectées sur la déclaration de revenus, le contribuable n'étant soumis à aucune autre démarche particulière. La différence entre la cotisation d'impôt déterminée dans les conditions habituelles et la cotisation théorique retraitée des avantages fiscaux compris dans le plafonnement ne doit pas être supérieure à 10 000 €, ou s'agissant des réductions d'impôt outre-mer et SOFICA à 18 000 €, pour les avantages fiscaux relevant du plafond 2013.

E. Remise en cause de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-360-40](#))

133-11

La réduction d'impôt obtenue **fait l'objet d'une reprise en cas de :**

- non respect de l'engagement de location ou des conditions de mise en location (cf. n° [133-4](#));
- non respect de l'objet social de la SCPI ou défaut d'affectation de l'investissement dans le délai de 18 mois suivant la souscription
- cession (mutation à titre onéreux ou gratuit, cession de droits indivis, démembrement de propriété, échanges, apports, inscription à l'actif d'une entreprises individuelle) du logement pendant la période d'engagement de location ou cession des titres pendant la période d'engagement de conservation de parts sauf dans les cas de décès, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de licenciement (cf. [BOI-IR-RICI-360-40](#)).

Précisions :

1 - En tout état de cause, la mise en indivision d'un logement ou la cession de ses droits par l'un des indivisaires pendant la période d'éligibilité des dépenses ou pendant la période d'engagement de location ou de conservation des parts entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt obtenue. Toutefois, il est admis que le bénéfice de l'avantage fiscal peut être maintenu, pour la fraction de l'avantage fiscal restant à courir, au profit des ex-époux ayant souscrit initialement un engagement de location au cours de leur mariage et qui poursuivent après leur divorce la détention du bien concerné en indivision, dans le cadre d'une convention d'indivision.

2 - Lorsque le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à

imposition commune, l'avantage obtenu antérieurement à cet événement n'est pas obligatoirement remis en cause. Le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit de l'avantage fiscal pour la part restant à imputer ([BOI-IR-RICI-230-20-10 au IV-A § 90](#)).

La circonstance que le contribuable ayant bénéficié de la réduction d'impôt transfère son domicile fiscal hors de France au cours de la période de l'engagement de location n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de l'avantage fiscal obtenu jusqu'à la date de ce transfert. Pendant les périodes d'imposition au cours desquelles le contribuable n'est pas considéré comme fiscalement domicilié en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#), la réduction d'impôt ne peut être imputée et ne peut faire l'objet d'aucune imputation ultérieure.

Les différentes modalités de remise en cause selon l'origine du non-respect sont les suivantes :

	Modalité de remise en cause
Non-respect des conditions initiales	L'impôt sur le revenu des années au titre desquelles la réduction d'impôt a été pratiquée est majoré du montant de cette réduction.
Non-respect des conditions au cours de la période d'engagement de location	L'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle intervient l'événement entraînant la déchéance de l'avantage fiscal est majoré du montant total de la réduction d'impôt obtenue. Cette remise en cause intervient dans le délai normal de reprise, soit au plus tard avant le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la survenance de l'événement entraînant la déchéance de la réduction d'impôt. Le montant de la dépense ayant servi de base au calcul de la réduction d'impôt est assimilé à une insuffisance de déclaration.

Les droits supplémentaires sont assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 10 % prévus, respectivement, par l'[article 1727 du CGI](#) et par l'[article 1758 A du CGI](#) et, en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses du contribuable, de l'application des majorations prévues aux a et c de l'[article 1729 du CGI](#).

Remarque : Sans préjudice des précisions apportées en cas de non-respect des conditions au cours de la période d'engagement de location, il est précisé qu'en cas d'interruption de la location pendant une durée supérieure à douze mois (durée supérieure à la période de vacance admise précisée au [BOI-IR-RICI-230-20-20 au III-A § 40](#)), la remise en cause intervient au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'expiration de cette période de douze mois. Dans cette situation, l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle intervient cet événement est majoré du montant total de la réduction d'impôt obtenue.

F. Obligations des contribuables et des sociétés

1. Pour les logements acquis directement par le contribuable

133-12

Le contribuable qui entend bénéficier de la réduction d'impôt est tenu de joindre, selon le cas, à sa déclaration des revenus de l'année n° **2042** d'achèvement du logement ou des travaux, ou de son acquisition si elle est postérieure une note annexe établie conformément au modèle d'engagement de location à produire par les propriétaires de logements figurant au [BOI-LETTRE-000013](#) comportant divers renseignements le concernant ainsi que le logement concerné, l'engagement de location, la location elle-même, les modalités de calcul de la réduction d'impôt, ainsi qu'une copie du bail et une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Lorsque le logement n'est pas loué au moment du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou des travaux, ou de son acquisition si elle est postérieure, ce document est joint à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le bail est signé. En cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, le contribuable joint à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu, une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires entrant dans les lieux établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Les contribuables sont également tenus de fournir des documents spécifiques en fonction de la nature de l'investissement ou de la nature de la location :

Nature de l'investissement	Obligations spécifiques
Acquisition d'un logement en état futur d'achèvement	Copie de la déclaration d'ouverture de chantier mentionnée à l' article R*. 424-16 du code de l'urbanisme (ou s'il y a lieu, copie de la déclaration d'ouverture de chantier partielle) ainsi qu'une copie de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée d'une pièce attestant de sa réception en mairie (ou s'il y a lieu, copie de la déclaration partielle d'achèvement des travaux).
Construction d'un logement par le contribuable	Copie du dépôt de la demande de permis de construire, un document attestant de la date de l'obtention du permis de construire ainsi qu'une copie de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée d'une pièce attestant de sa réception en mairie.
Acquisition d'un logement qui fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens de la TVA	Copie de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée d'une pièce attestant de sa réception en mairie.
Acquisition d'un logement en vue de sa réhabilitation ou d'un logement réhabilité	<p>Les états descriptifs du logement avant et après travaux et attestations prévus au BOI-IR-RICI-230-10-30-10 au III-A-3 § 150 dont le modèle figure au BOI-ANX-000038, ainsi que, lorsque ces états sont requis, les états prévus à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique (CSP) et à l'article L. 1334-13 du CSP fournis par le vendeur lors de la promesse de vente ou annexés à l'acte authentique de vente du logement.</p> <p>Ces documents sont à joindre à la déclaration de revenus de l'année d'achèvement des travaux. Dans l'hypothèse où les travaux de réhabilitation sont achevés avant l'acquisition (cas des logements acquis réhabilités), ces documents sont à joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le logement a été acquis.</p> <p>Lorsque les travaux de réhabilitation sont achevés après l'acquisition (cas des logements acquis en vue de leur réhabilitation), le contribuable doit joindre, outre les documents précités, une copie de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée d'une pièce attestant de sa réception en mairie.</p>
Acquisition d'un local que le contribuable transforme en logement	Copie de la déclaration d'achèvement des travaux, accompagnée d'une pièce attestant de sa réception en mairie ainsi qu'une note précisant la nature de l'affectation précédente du local.

En cas de location via un organisme public ou privé, le contribuable doit joindre à la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou des travaux, ou de son acquisition si elle est postérieure, outre l'ensemble des documents visés ci-avant, une copie du bail conclu avec l'organisme locataire ainsi qu'une copie du contrat de sous-location faisant apparaître le montant de la redevance payée par le sous-locataire, et une copie de l'avis d'impôt sur le revenu du sous-locataire établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de sous-location (ou par mesure de tempérament une attestation du bailleur). Il est de même en cas de changement de locataire ou sous-locataire.

2. Pour les logements acquis par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés

133-13

Lorsque l'investissement est réalisé par une société, les obligations déclaratives prévues ci-avant sont identiques mais incombent à la société. Les documents à produire, qui comportent l'engagement de la société de louer les logements nus pendant une durée de neuf ans, sont joints selon le cas, à sa déclaration du résultat de l'année d'achèvement du logement ou des travaux, ou de son acquisition si elle est postérieure. L'engagement de location pris par la société doit prévoir que le loyer et les ressources des locataires n'excèdent pas les plafonds fixés par décret et que la location ne peut pas être conclue avec l'un de ses associés, un membre du foyer fiscal ou un des ascendants ou descendants de l'un des associés. Lorsqu'une même société possède plusieurs logements éligibles à l'avantage fiscal, l'engagement de location doit être pris distinctement pour chaque logement.

La société doit, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année, fournir à chacun de ses associés une attestation en double exemplaire, conformément à un modèle figurant au [BOI-LETTRE-000014](#), justifiant, pour l'année précédente, de l'existence à son actif de logements éligibles à la réduction d'impôt et l'intégralité des renseignements nécessaires à l'identification du contribuable et au calcul de la réduction d'impôt.

Les porteurs de parts qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt doivent s'engager à conserver lesdites parts pendant la période couverte pendant l'engagement de location pris par la société. Cet engagement est établi selon le modèle d'engagement de conservation à produire par les porteurs de titres figurant au [BOI-LETTRE-000015](#). L'engagement de conservation des titres est constaté lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle les parts ont été souscrites ou acquises ou, si elle est postérieure, de l'année de l'acquisition, de l'achèvement de l'immeuble ou des travaux. L'engagement de conservation des titres formulé par le conjoint survivant ou assimilé doit être joint à la déclaration de revenus souscrite par ce dernier au titre de l'année du décès de son conjoint pour la période postérieure à cet événement.

Pendant la durée d'application de la réduction d'impôt, les associés joignent à chacune de leurs déclarations des revenus un exemplaire de l'attestation établie par la société.

3. Pour les souscriptions de SCPI

133-14

Chaque année, la société joint à sa déclaration de résultat un exemplaire des documents remis aux associés ainsi qu'une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location. Elle fait également parvenir à ses associés un document établi en double exemplaire conformément au modèle d'attestation annuelle fournie par les sociétés civiles de placement immobilier figurant au [BOI-LETTRE-000016](#) et comportant l'intégralité des renseignements nécessaires à l'identification du contribuable et au calcul de la réduction d'impôt ainsi que les éléments rendant l'investissement éligible au dispositif. Cette attestation est ensuite jointe par le contribuable à sa déclaration de revenus n° 2042.

Les porteurs de parts doivent s'engager à conserver les parts jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location de la société. Cet engagement, qui doit être établi conformément au modèle d'engagement de conservation à produire par les porteurs de titres figurant au [BOI-LETTRE-000015](#), et est constaté lors du dépôt de la déclaration des revenus au titre de laquelle les parts ont été souscrites.

Titre 11 : Réduction d'impôt accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées ou de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)

Chapitre 1 : Souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées

([CGI, art. 199 terdecies-0 A, I à V](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AI bis](#) ; [BOI-IR-RICI-90 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 231 et suivantes](#))

136

Une réduction d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune (en matière d'ISF, cf. Livre [PAT n° 6565 et suivants](#)) peut être accordée aux contribuables domiciliés fiscalement en France qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés « dispositif de droit commun ».

L'[article 86 de la loi n°2008-1443 de finances rectificative pour 2008](#) a créé un « dispositif renforcé » pour les petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion en augmentant les limites de plafonds annuels des versements ouvrant droit à réduction d'impôt.

Initialement prévue pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2006, la réduction d'impôt a été prorogée par l'[article 88 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010](#) à l'égard des versements réalisés jusqu'au

31 décembre 2012.

L'[article 36](#) et l'[article 38 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011](#) ont recentré le dispositif pour limiter les situations abusives et ont amélioré le financement de certains secteurs d'activités.

L'[article 74 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013](#) a **prorogé** la réduction d'impôt pour les **versements réalisés jusqu'au 31 décembre 2016**. Des aménagements à ce dispositif sont également apportés par les [articles 75 et 76 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013](#).

Enfin, l'[article 59 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#) assouplit les conditions pour la souscription au capital de holdings.

Remarque : Voir également RES N° 2010/62 au [BOI-PAT-ISF-40-30-10-10](#), et RES N° 2012/36 au [BOI-PAT-ISF-40-30-10-20](#).

A. Champ d'application

([BOI-IR-RICI-90-10 et suivants](#))

136-1

I. Personnes concernées

Les contribuables doivent :

- être fiscalement domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) étant précisé que les contribuables non résidents (dits « non-résidents Schumacker »), assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France au sens de la jurisprudence de la CJUE ([arrêt du 14 février 1995, affaire C-279/93, Schumacker](#)), peuvent également bénéficier de la réduction d'impôt.
- souscrire au capital d'une société éligible dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ;
- souscrire directement en qualité de personnes physiques.

Remarque : Toutefois, pour les souscriptions réalisées par des clubs d'investissement constitués entre personnes physiques sous forme d'indivision, chaque membre d'un club peut bénéficier de la réduction d'impôt à concurrence de la fraction de sa souscription représentative de parts ou actions des PME éligibles.

II. Sociétés bénéficiaires des souscriptions

1. Souscriptions directes ([BOI-IR-RICI-90-10-20 et suivants](#))

a. Conditions résultant du dispositif de droit commun

Pour les versements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :

- les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- la société exerce directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, ou agricole, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'[article 885 O quater du CGI](#) et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables :
 - aux holdings animatrices qui participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de leurs filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers,
 - aux entreprises solidaires mentionnées à l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#) ;

Remarque : Jusqu'au 31 décembre 2010, la condition tenant à la nature de l'activité exercée prévue ci-dessus n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires.

- la société n'exerce pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil depuis le 29 septembre 2010 et jusqu'au 31 décembre 2015. En effet l'exclusion des entreprises utilisant l'énergie radiative du soleil est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2016 ([loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, art. 114](#)).

- les actifs de la société ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres

d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

- les souscriptions au capital de la société confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

- la société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

- la société compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

- la société a son **siège social** dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- la société **est soumise à l'impôt sur les sociétés** dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- la société **doit répondre à la définition des petites et moyennes entreprises** au sens communautaire (annexe I au [règlement \(CE\) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises](#), modifié par le [règlement \(CE\) n° 364/2004 du 25 février 2004](#)) ;

- la société vérifie, depuis le 1^{er} janvier 2012, les conditions mentionnées aux 2^o et 3^o du II de l'[article 239 bis AB du CGI](#) ainsi qu'aux b et c du VI quinquies de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#). Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#).

b. Conditions résultant du dispositif renforcé

Pour les avantages **octroyés** depuis le 1^{er} janvier 2009, la société doit satisfaire à la définition des PME qui figure à l'annexe I du [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité \(Règlement général d'exemption par catégorie\)](#).

La **société bénéficiaire des souscriptions éligibles** au « dispositif renforcé » doit également remplir les conditions spécifiques suivantes.

Elle doit :

- employer moins de cinquante salariés ;

- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel ou avoir un total de bilan inférieur à dix millions d'euros ;

- avoir été créée depuis moins de cinq ans ;

- répondre à la définition d'une société en phase d'amorçage, en phase de démarrage ou en phase d'expansion ;

- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté telles que définies au c du VI quinquies de l'article 199 terdecies-0 A du CGI auquel renvoie le g du 2^o du I du même article ;

- ne pas relever des certains secteurs d'activité comme la construction navale, l'industrie houillère, la sidérurgie.

Sur les modalités d'appréciation de cette qualité de PME, voir également, RES N° 2009/40 au [BOI-PAT-ISF-40-30-10-20](#).

2. Souscriptions indirectes (« dispositif de droit commun » et « dispositif renforcé ») ([BOI-IR-RICI-90-10-30](#))

L'[article 59 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007](#) a élargi le bénéfice de la réduction d'impôt aux souscriptions au capital de PME opérationnelles réalisées par l'intermédiaire d'une société **holding**.

Ainsi, pour les versements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2007, l'avantage fiscal **trouve également à s'appliquer** lorsque la société holding bénéficiaire de la souscription remplit les conditions suivantes :

- la société holding vérifie l'ensemble des conditions prévues au 1, à l'exception de celle tenant à son activité ;

- la société holding a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles.

L'[article 38 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011](#) a accru le nombre de conditions nécessaires

pour permettre à une société holding animatrice bénéficiaire de la souscription de bénéficier de l'avantage fiscal.

Pour les versements au titre des souscriptions effectués depuis le 1^{er} janvier 2011, la société holding bénéficiaire de la souscription doit :

- ne pas compter plus de cinquante associés ou actionnaires. Pour les souscriptions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2012, cette condition ne s'applique pas si la société détient exclusivement des participations dans une société exerçant une des activités mentionnées au deuxième tiret du a du 1 ci-dessus dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions ;

Précision : Depuis le 1^{er} janvier 2015, les conditions relatives au nombre minimum de salariés (au moins deux à la clôture de l'exercice suivant la souscription) et au nombre maximum de cinquante associés ou actionnaires sont supprimées pour les souscriptions effectuées à partir de cette date ([loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014, art. 59](#)).

- avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;

- communiquer à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques de l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêt, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, ainsi que le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres ([décret n° 2011-924 du 1^{er} août 2011](#) modifié par le [décret n° 2012-465 du 10 avril 2012](#)). Le décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs **sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions**, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés ([CGI, ann. III, art. 299 octies A](#) et [arrêté du 10 avril 2012](#)).

Pour l'application de cette obligation d'information annuelle, sont assimilées aux sociétés concernées, les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.

III. Souscriptions éligibles (« dispositif commun » et « dispositif renforcé »)

([BOI-IR-RICI-90-10-10](#))

Les versements doivent constituer des souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital et être effectuées en numéraires (espèces, compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, conversion ou remboursement d'obligations souscrites ou acquises de précédents porteurs sur le marché obligataire). Ainsi, les versements doivent constituer des souscriptions au capital, c'est-à-dire des souscriptions sous forme de titres de capital (actions ou actions de préférence) ou de parts sociales.

Il s'en suit que les apports en compte courant et les souscriptions ou acquisitions de titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou échangeables en actions, bons de souscription d'actions etc.) ou d'obligations ne constituent pas en principe des souscriptions au capital.

Précisions :

1 - S'agissant des bons de souscription d'actions, il est admis que la valeur des bons de souscription d'actions émis conjointement à un titre de capital soit comprise dans l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu afférente à la souscription des titres de capital. En revanche, les souscriptions de bons de souscription d'actions émis de manière autonome ne sont pas en tant que telles éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu. Bien entendu, si ces bons sont ultérieurement exercés, la souscription des actions issues de l'exercice des bons ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

2 - En cas de souscription à une augmentation de capital, le montant de la souscription retenu pour le calcul des réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF est égal au nombre de titres souscrits multiplié par leur prix d'émission, c'est-à-dire leur valeur nominale augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission unitaire ([RM Domergue n° 8034, JO AN du 17 juin 2008 p. 5150](#)).

3- Pour le cas particulier d'une augmentation de capital accompagnée d'une cession de titres existants, voir [BOI-IR-RICI-90-10-10](#) au II

B. Modalités d'application

([BOI-IR-RICI-90-20 et suivants](#))

I. Base de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-90-20-10](#))

1. Principe

La base de la réduction d'impôt sur le revenu est constituée par le **total des versements effectués** au cours d'une **même année civile** au titre des souscriptions éligibles.

Ainsi, lorsque la date de libération effective des fonds par les souscripteurs intervient postérieurement à la date de souscription, les réductions d'impôt sur le revenu doivent être pratiquées sur le montant des versements libérés retenus dans la limite du plafond annuel.

Remarque : En cas de participation à une opération comprenant à la fois une augmentation de capital et une cession de titres existants ([BOI-IR-RICI-90-10-10](#) au II § 50), seule est prise en compte dans la base de calcul de la réduction d'impôt sur le revenu la part du versement réalisé au titre de cette opération affectée à l'augmentation de capital.

2. Cas particulier : souscriptions au capital de sociétés holding

a. Dispositif de droit commun

En cas de versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2007 au titre de souscriptions au capital d'une société holding, le montant du versement retenu dans la base de la réduction d'impôt est proportionnel aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisés par la société holding dans des PME opérationnelles non cotées.

b. Dispositif renforcé

En cas de versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2009 au titre de souscriptions au capital d'une société holding, le montant des versements retenus dans la base de la réduction d'impôt sur le revenu relative au dispositif renforcé **est proportionnel** au montant des **versements effectués** par la société holding au titre des souscriptions répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

II. Plafond annuel de la réduction d'impôt

1. Nouvelle limite de droit commun pour les versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2012

L'[article 18 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#) a prévu une **nouvelle limite de droit commun** pour les versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de :

- 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
- 100 000 € pour les couples soumis à imposition commune.

2. Dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011

Pour les limites des plafonds annuels en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, deux dispositifs coexistaient : un de droit commun et un dit renforcé. Ces deux dispositifs comportaient, notamment, des limites de plafonds de dépenses différentes.

Rappel sur les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 pour les souscriptions au capital de sociétés de holding.

- Limite de droit commun pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2011 « dispositif de droit commun ».

Les versements étaient retenus dans la limite annuelle de :

- 20 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
- 40 000 € pour les couples soumis à imposition commune.
- Limite majorée applicable à certains versements effectués du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 « dispositif renforcé ».

Pour les versements effectués du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés respectant les conditions mentionnées au I de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#), aux 2° et 3° du II de l'[article 239 bis AB du CGI](#) et jusqu'au 12 octobre 2010, aux f et g du 1 du I de l'[article 885-0 V bis du CGI](#) ou depuis le 13 octobre 2010, aux b et c du VI quinquies de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, ces limites annuelles étaient portées respectivement à :

- 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- 100 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

- Précisions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

Le caractère exclusif de l'un ou l'autre des dispositifs, de « droit commun » ou « droit renforcé » ne s'appliquait que pour un même montant investi. La réduction d'impôt était calculée sur le montant total des versements mentionnés aux II et II bis de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, retenus dans leur limite annuelle respective. Le montant total ainsi déterminé ne pouvait excéder les limites majorées. La fraction des versements pour laquelle le contribuable entendait bénéficier de la réduction d'impôt dans la limite de droit commun ne pouvait ouvrir droit à la réduction d'impôt dans la limite majorée, et inversement.

III. Report de la fraction excédentaire

1. Principe

La fraction des versements annuels réalisés qui excède les limites, mentionnées au 1 du II ci-dessus ouvre droit à la réduction d'impôt au titre des quatre années suivantes.

Si au titre de ces années suivantes, le contribuable procède à de nouveaux versements, les excédents non encore utilisés reportés en avant au titre des années précédentes ouvrent droit à réduction avant les versements de l'année considérée. Pour les années suivantes, le report s'effectue en utilisant d'abord les excédents non utilisés les plus anciens.

2. Cas particulier pour le report lié à l'abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux

Pour les versements afférents aux souscriptions effectuées **depuis le 1^{er} janvier 2013**, la réduction de l'impôt dû procurée qui excède le plafonnement global des avantages fiscaux de 10 000 € ([CGI, art. 200-0 A, 1-al. 1](#) et cf. n° [101-1](#)) peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés ci-dessus ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures ([CGI, art. 199 terdecies-0 A, II](#)).

Remarque sur l'absence de report de l'ancien dispositif renforcé : Ce report n'était pas applicable au titre des souscriptions effectuées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 qui étaient éligibles à la limite majorée. Le mécanisme du report sur les quatre années suivantes de la fraction des versements qui excédait la limite annuelle de versements, ne s'appliquait pas pour le dispositif renforcé. Ainsi, par exemple, un contribuable célibataire qui faisait valoir son droit à réduction d'impôt sur le titre du « dispositif renforcé » pour un versement annuel de 60 000 € bénéficiait d'une réduction d'impôt sur le revenu sur la base de 50 000 € au titre de l'année du versement, sans possibilité de report des 10 000 € restants au cours des années suivantes.

IV. Taux de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à **18 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (22 % en 2011 ; 25 % antérieurement) de la base définie ci-dessus.

V. Année d'imputation de réduction d'impôt

1. En cas de souscriptions directes au capital initial ou aux augmentations de capital de PME non cotées

Le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des années au cours desquelles il procède au versement, total ou partiel, de la souscription.

2. En cas de souscriptions indirectes, par l'intermédiaire d'une société holding, au capital initial ou aux augmentations de capital de PME opérationnelles non cotées

Le contribuable bénéficie de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année de la clôture de l'exercice de la société holding au cours duquel il a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription au capital de PME non cotées.

Tolérance administrative : lorsque l'exercice de la société holding ne coïncide pas avec l'année civile, il est admis que le contribuable puisse bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année civile au cours duquel est intervenu le versement de sa souscription au capital de la société holding si les conditions suivantes sont remplies ;

- la société holding procède, avant la fin de ladite année civile, au versement de la totalité des souscriptions qu'elle a reçues, au titre de l'opération à laquelle le contribuable a participé, au capital de PME non cotées ;
- et les versements du contribuable et de la société holding interviennent au cours du même exercice.

VI. Ordre d'imputation de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé compte tenu, s'il y a lieu, du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote lorsque le contribuable en bénéficie, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne peut pas s'imputer sur les impositions à taux proportionnel.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt brut, la fraction non imputée de cette réduction ne peut donner lieu à remboursement ou à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

C. Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux jusqu'au 31 décembre 2010

([BOI-IR-RICI-90-20-20-30](#))

136-3

Concernant la règle de non-cumul des avantages fiscaux applicables depuis 2011 et l'application de l'encadrement communautaire dit « de minimis », voir nos [141](#) et [142](#).

Pour mémoire, afin de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions au capital de PME entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010, le contribuable **ne devait pas avoir demandé, au titre des mêmes souscriptions (l'exclusivité des réductions d'impôt sur le revenu et des autres réductions ou déductions s'applique pour un même montant investi par le contribuable)**, le bénéfice de l'un des avantages fiscaux suivants :

- déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle ([CGI, art. 83, 2^o quater](#)) ;
- déduction des souscriptions au capital des SOFIPECHE ([CGI, art. 163 duovicies](#)) ;
- réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions effectuées au capital des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (SOFICA ; [CGI, art. 199 unvicies](#)) ;
- réductions d'impôt sur le revenu prévues en faveur des contribuables qui réalisent des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer ([CGI, art. 199 undecies A](#)).

La règle du non-cumul était appréciée pour une société déterminée au regard de chacune des souscriptions effectuées par une même personne soit au capital initial, soit aux augmentations de capital. Elle s'appliquait à la totalité de la souscription, y compris la fraction des versements qui excédait les limites retenues pour le calcul de l'avantage fiscal.

Par ailleurs, lorsque le souscripteur avait obtenu le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu à raison d'une souscription, il ne pouvait pas placer les actions ou parts correspondant à sa souscription sur un plan d'épargne en actions (PEA) prévu à l'[article 163 quinquies D du CGI](#), ni sur un des plans d'épargne salariale prévus par les dispositions du code du travail (plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan partenarial d'épargne salariale volontaire (PPESV)).

De plus, les souscriptions financées au moyen de l'aide financière de l'État exonérée en application du 35 de l'article 81 du CGI de même que les souscriptions au capital de sociétés unipersonnelles d'investissements à risque (SUIR) n'ouvraient pas droit à la réduction d'impôt.

Jusqu'au 31 décembre 2013, un contribuable ayant bénéficié de la réduction d'impôt sur le revenu lors de la souscription au capital d'une société bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante (JEI) au sens de l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#) ne pouvait pas, pour la même souscription, bénéficier également de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 7 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) à hauteur de la plus-value réalisée lors de la cession des titres de cette JEI. Ainsi, s'il demandait, lors de la cession des titres de la JEI, à bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu susvisée, une reprise de la totalité des réductions d'impôt sur le revenu obtenues lors de la souscription des titres cédés était pratiquée au titre de l'année de la cession. **Depuis le 1^{er} janvier 2014**, cette disposition **est supprimée** ([CGI, art. 199 terdecies-0 A, IV-dernier alinéa supprimé par le R du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)).

D. Remise en cause de la réduction d'impôt

(BOI-IR-RICI-90-30)

136-4

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu obtenu dans le cadre du dispositif renforcé est définitivement acquis si les titres souscrits sont conservés jusqu'à l'expiration de la **cinquième année** suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par le contribuable, ou si les titres souscrits ne font pas l'objet d'un remboursement pendant cette même période (RES N° 2011/31 au [BOI-IR-RICI-90-30](#)).

Précisions :

- 1 - Pour les titres de sociétés cotées sur un marché non réglementé, cf. [BOI-IR-RICI-90-30](#) au I-A-2.
- 2 - Pour les sociétés holdings, la réduction d'impôt sur le revenu est remise en cause si, au cours des cinq années qui suivent celle de la souscription par le contribuable des titres de la société holding :
 - ce dernier cède les titres de la société holding ou lesdits titres lui sont remboursés ;
 - ou la holding cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de PME opérationnelles non cotées ou lesdites parts ou actions lui sont remboursées.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est remis en cause **en cas de remboursement des apports aux souscripteurs** avant le 31 décembre de la **septième année** suivant celle de la souscription. En revanche, le délai de conservation des titres est inchangé et court donc jusqu'au 31 décembre de la **cinquième année** suivant celle de la souscription.

Pour l'imposition des revenus de l'année 2013, cette reprise ne s'applique pas, avant le 31 décembre de la **septième année** suivant celle de la souscription, aux parts investies **dans des entreprises solidaires** mentionnés à l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#) et **agrées en vertu du même article avant le 31 décembre 2012**, ainsi que dans des établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires pour lesquelles le remboursement doit intervenir après le 31 décembre de la **cinquième année** suivant celle de la souscription.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, soit pour l'**imposition des revenus 2014**, la condition tenant à la nécessité d'obtenir un agrément avant le 31 décembre 2012 est supprimée ([loi n°2014-1654 de finances pour 2015, art. 7](#)).

Les reprises s'effectuent au titre de l'année de la cession ou du remboursement des titres reçus en contrepartie de leur souscription par le contribuable ou la société holding (en cas d'investissement indirect). La reprise doit donc être effectuée en cas de dissolution totale ou partielle (*dissolution amiable*) de la société avant l'expiration du délai de cinq ans, **sauf lorsque la dissolution fait suite à la liquidation judiciaire de la société**.

Dans les cas suivants, **le bénéfice de la réduction d'impôt n'est pas remis en cause** :

- **en cas de licenciement** (la rupture conventionnelle du contrat de travail n'est pas assimilée à un licenciement), **d'invalidité** correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#), **du décès du contribuable ou de l'un des époux** soumis à imposition commune ou, depuis le 1^{er} janvier 2011 ;
- en cas d'annulation des titres suite à **la liquidation judiciaire de la société** ;
- **en cas de donation** à une personne physique sous certaines conditions, et depuis le 1^{er} janvier 2011, si le donataire ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

De même, depuis la [loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques \(art. 144\)](#), il n'y a pas de remise en cause de la réduction d'impôt, sous conditions :

- en cas **de fusion ou de scission de sociétés** au sens de l'[article 817 A du CGI](#) ;
- en cas **d'annulation des titres** pour cause de pertes ;
- en cas **d'offre publique d'échange** de titres (sous condition de réinvestissement intégral et de conservation des nouveaux titres souscrits) ;

Remarque : Les opérations de fusion, de scission ou d'offres publiques d'échange, sont considérées comme des opérations intercalaires. Elles sont donc sans incidence sur les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues par le souscripteur des titres remis à l'échange dans le cadre de ces opérations. Dans cette situation, l'obligation de conservation des titres échangés est toutefois transférée sur les titres reçus en échange.

- en cas de **cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires** (sous condition de réinvestissement intégral et de conservation des nouveaux titres souscrits).

136-5

En cas de **modification de la situation matrimoniale** des contribuables, le plafond de reprise est alors déterminé comme suit :

- cession de titres après le mariage ou la conclusion du PACS : il y a lieu de faire masse des avantages obtenus par les époux sur la base de la totalité des titres de même nature acquis séparément et conjointement ;

- cession de titres après le divorce ou la rupture du PACS ou après la séparation des conjoints ou partenaires ou l'abandon du domicile conjugal de l'un d'entre eux et dès lors que ceux-ci font l'objet d'impositions distinctes : il convient de totaliser les avantages obtenus à concurrence des titres qui appartiennent en propre au contribuable et, lorsque celui-ci était marié sous le régime de la communauté de biens, de ceux qui lui ont été attribués lors de la dissolution de la communauté de biens.

Les reprises s'effectuent au titre de l'année de la cession ou du remboursement des titres reçus en contrepartie de leur souscription par le contribuable ou la société holding (en cas d'investissement indirect). La reprise est donc effectuée en cas de dissolution totale ou partielle (*dissolution amiable*) de la société avant l'expiration du délai de cinq ans, sauf lorsque la dissolution fait suite à la *liquidation judiciaire* de la société.

E. Obligations déclaratives des sociétés et des souscripteurs

([BOI-IR-RICI-90-40](#))

Les obligations déclaratives incombant aux souscripteurs et aux sociétés bénéficiaires des souscriptions sont fixées par l'[article 46 A bis de l'annexe III au CGI](#).

136-6

Pour les sociétés opérationnelles (dont les holdings opérationnelles) non cotées, la société délivre aux souscripteurs qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu un état individuel qui mentionne les renseignements utiles concernant la société et la souscription réalisée et précise que la société remplit les conditions mentionnées aux c, d et e du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI (conditions tenant au régime d'imposition et à l'activité de la société, ainsi qu'au respect par cette dernière de la définition communautaire de la PME). Concernant les holdings, ces dernières fournissent également un état individuel détaillant chaque souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisée par la société holding dans des PME opérationnelles non cotées avec les capitaux qu'elle a reçus au titre de la constitution de son capital initial ou de l'augmentation de son capital et à laquelle le contribuable a souscrit, et ce avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel ce dernier a procédé au versement de tout ou partie de sa souscription.

Pour les sociétés cotées sur un marché organisé, afin de permettre à ses souscripteurs de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, la société cotée sur un marché organisé doit s'engager, dans le prospectus prévu par la [directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003](#), à vérifier les conditions prévues au 2° du I de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#), s'il s'agit d'une société exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, ou agricole ; et les conditions prévues au 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, s'il s'agit d'une société holding.

À défaut de prospectus, elle délivre au contribuable l'état individuel mentionné ci-avant comme pour **les sociétés opérationnelles non cotées**.

En revanche les contribuables qui souscrivent au capital de sociétés holding cotées sur un marché organisé doivent informer la société au capital de laquelle ils ont souscrit qu'ils entendent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, afin que celle-ci leur délivre un état individuel qui fait apparaître les éléments permettant de déterminer l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficiera le contribuable (obligations identiques aux holdings opérationnelles non cotées).

De manière générale, les holdings ont une obligation d'information à l'égard des investisseurs préalablement à la souscription des titres concernant la période de conservation des titres permettant de bénéficier de l'avantage fiscal ; les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage ; les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques ; les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts

; les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects ; le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres. À défaut elle est redevable d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt sur le revenu. Le montant de cette amende est plafonné aux sommes dues à la société holding au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné ([CGI, art. 1763 C](#)).

De même l'[article 38 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) a créé une nouvelle obligation d'information de l'administration à la charge des intermédiaires, qu'il s'agisse des sociétés holdings ou des sociétés de gestion des fonds d'investissement, afin que celle-ci ait connaissance des investissements réalisés au titre de l'emploi des sommes versées donnant lieu à la réduction d'impôt sur le revenu. À défaut cette dernière est passible d'une amende de même montant et plafond que celle mentionnées ci-avant (CGI, art. 1763 C).

Chapitre 2 : Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)

([CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI et VII](#), [CGI, ann. III, art. 46 AI ter](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AI quater](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 18-I-A](#) ; [BOI-IR-RICI-100](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 234](#))

137

Une réduction d'impôt peut être accordée en cas de versements effectués **jusqu'au 31 décembre 2016** au titre de souscription de parts de fonds communs de placement dans l'innovation lorsque les conditions suivantes sont remplies. Le principal objet des fonds communs de placement est de collecter de l'épargne pour investir dans des sociétés non cotées et ainsi concourir au financement en fonds propres des entreprises.

A. Conditions d'application

137-1

Sont présentées les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt et la définition des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).

I. Conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt

137-2

Le bénéfice de la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire de parts de FCPI est accordée si les conditions suivantes sont remplies.

1. Versements en numéraire

La réduction d'impôt est réservée aux versements en numéraire effectués au titre de souscriptions de parts nouvelles de FCPI effectuées jusqu'au 31 décembre 2016.

2. Investissement direct

La souscription doit être réalisée directement par une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

3. Détention du capital

Le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts.

4. Engagement de conservation des parts

Le souscripteur doit prendre l'**engagement de conserver** les parts du fonds **pendant cinq ans au moins** à compter de la souscription.

II. Définition des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)

137-3

Les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) sont des fonds communs de placements à risques (FCPR) régis par les dispositions de l'[article L. 214-30 du code monétaire et financier](#) qui fixent notamment les règles relatives à la composition de l'actif des FCPI.

Ces règles ont été modifiées à plusieurs reprises en vue notamment de les rendre compatibles avec le droit communautaire, d'élargir la nature des titres éligibles au quota d'investissement, d'accompagner la réforme des marchés boursiers et d'autoriser l'investissement indirect via des sociétés holding. Les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué (pour 70 % au moins depuis le 1^{er} janvier 2014, 60 % auparavant) de titres financiers, de parts de société à responsabilité limitée et d'avances en compte courant.

137-3-1

Les titres, pour être pris en compte pour le calcul du quota considéré, doivent respecter les conditions suivantes :

- ne pas être admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger. Par exception à ce principe, sont toutefois éligibles au quota des FCPI, dans la limite de 20 % de l'actif de ces fonds, les titres de sociétés cotées sur un marché réglementé d'un État partie à l'Espace économique européen (EEE) et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

137-3-2

Les sociétés, pour être prises en compte pour le calcul du quota, doivent respecter les conditions suivantes :

- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- compter moins de deux mille salariés ;
- avoir un capital qui n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale ;
- remplir l'une des conditions suivantes :
 - avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'[article 244 quater B du CGI](#), représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges,
 - ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

Sont également éligibles au quota d'investissement considéré, les titres de capital de la société mère d'une unité économique innovante répondant aux conditions énoncées ci-dessus. La société mère doit détenir exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital des sociétés filiales formant l'unité économique innovante.

Par ailleurs, les FCPI constitués depuis le 1^{er} janvier 2011 doivent respecter un sous-quota de 40 % de fonds propres, c'est-à-dire que leur actif doit être constitué à hauteur de 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies pour l'éligibilité au quota d'investissement mentionné ci-avant de 60 % ou 70 %.

137-3-4

Les investissements des fonds constitués après le 1^{er} janvier 2011 ne sont pris en compte dans le quota d'investissement que s'ils sont réalisés dans des sociétés remplissant les conditions prévues aux b à b ter et au f du 1 du I de l'[article 885-0 V bis du CGI](#) (cf. n° [136-1](#) comme pour les souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées).

Aux termes des dispositions de l'[article 18 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances](#)

[rectificative pour 2013](#), le quota d'investissement de 70 % (quota exigible pour les souscriptions effectuées dans des fonds constitués depuis le 1^{er} janvier 2014) doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

Précisions :

Au titre de 2013, le quota d'investissement de 60 % doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds ou huit mois après la promulgation de la loi de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant.

Avant 2013, le quota d'investissement de 60 % doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds ou huit mois après la promulgation de la loi de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

137-3-5

En plus des conditions ci-avant exposées, **les souscripteurs de parts de FCPI** doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- le versement doit constituer une souscription de parts nouvelles ; les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt ;

- la souscription doit être réalisée directement par une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#). Les souscriptions effectuées conjointement par des personnes physiques en indivision ouvrent droit à l'avantage fiscal à concurrence de leur part dans l'indivision. Tel serait également le cas d'un club d'investissement constitué par des personnes physiques sous la forme d'une indivision et dont chaque membre pourrait bénéficier de la réduction d'impôt à concurrence de la fraction de sa souscription représentative de parts de FCPI éligibles ;

- le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts.

Pour apprécier si cette dernière condition est remplie, il convient de tenir compte :

- des participations détenues directement par le souscripteur et les autres membres du groupe familial dans les bénéficiers de la société dont les titres figurent à l'actif du FCPI ;

- des participations détenues indirectement par l'intermédiaire du fonds ou par l'intermédiaire d'un autre fonds, société ou groupement .

137-3-6

Les investissements réalisés par les fonds d'investissement constitués après le 1^{er} janvier 2011 sont soumis à **encadrement communautaire** (ceux constitués avant le 1^{er} janvier 2011 ne sont pas soumis à encadrement communautaire).

À cet effet, cet article 38 a ajouté aux conditions générales d'éligibilité au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu trois conditions supplémentaires qui transposent celles prévues par la doctrine communautaire relative aux aides en capital-investissement au profit des petites et moyennes entreprises ([lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements dans les petites et moyennes entreprises - JOUE du 18 août 2006, n° 2006/C 194/02](#)).

Ces conditions spécifiques, prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéa du VI quinquies de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#), sont relatives aux phases de développement des sociétés bénéficiaires des versements, à leur activité et au montant total de versements dont elles sont susceptibles de bénéficier.

Lorsque ces conditions ne sont pas cumulativement satisfaites par la société, le VI quinquies de l'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit que le bénéfice de l'avantage est subordonné au respect des règlements européens prévoyant les aides **de minimis** : [règlement \(UE\) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013](#) et [règlement \(UE\) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 visant le secteur de la production de produits agricoles](#).

Sur ce point se reporter au VII du [BOI-IR-RICI-100](#).

B. Modalités d'application

137-4

Il est fait état de la base et du montant de la réduction d'impôt, des obligations déclaratives des contribuables et des gestionnaires des fonds, de la remise en cause de la réduction d'impôt, des précisions et de la règle de non-cumul avec d'autres avantages fiscaux.

I. Base et montant de la réduction d'impôt

137-5

1. Pour les souscriptions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2002

Les versements (frais de souscription compris jusqu'au 31 décembre 2010) sont retenus dans la limite annuelle de :

- **12 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- **24 000 €** pour les couples soumis à imposition commune.

Exemple de prise en compte des frais de souscription en cas de souscription de parts de FCPI ouvrant droit à la réduction d'ISF et à celle d'impôt sur le revenu.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, ces versements effectués au titre des souscriptions **sont retenus après imputation** des droits ou frais d'entrée.

2. Taux de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à **18 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (22 % en 2011 ; 25 % antérieurement) de la limite annuelle précitée ci-dessus.

II. Obligations déclaratives

137-6

Les obligations déclaratives incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds sont précisées à l'[article 46 Al ter de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 46 Al quater de l'annexe III au CGI](#).

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, le [décret n° 2011-924 du 1^{er} août 2011](#) fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés ([CGI, ann. III, art. 299 octies A ; arrêté du 1^{er} août 2011](#)).

1. Obligations de la société de gestion d'un FCPI ou le dépositaire des actifs de ce fonds

137-6-1

La société de gestion ou le dépositaire agissant pour le compte de la société de gestion informe la direction des finances publiques dans le ressort de laquelle il souscrit sa déclaration de résultats, de la constitution d'un FCPI ou, le cas échéant, de la transformation d'un fonds commun de placement existant en FCPI (cette déclaration doit intervenir dans le mois qui suit la création ou la transformation du fonds). Elle adresse également à l'appui du bilan et du compte de résultats, un état de chacun des inventaires semestriels de l'actif du FCPI et un état récapitulatif des sociétés financées. Au plus tard le 16 février de l'année suivant celle de la souscription, est adressé aux souscripteurs qui lui ont fait connaître leur intention de bénéficier de la réduction d'impôt, un état individuel qui mentionne les renseignements utiles au bénéfice du dispositif (les parts ouvrant droit à cet avantage sont alors inscrits sur un compte spécial).

Remarque : L'[article 38 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) a prévu également, lorsque l'investissement est réalisé par l'intermédiaire d'un fond d'investissement, que les souscripteurs doivent être informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions relatifs à la commercialisation, au placement et la gestion, directs et indirects, qu'ils supportent et des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés.

Lorsque le FCPI ou le souscripteur cesse de remplir une condition permettant de bénéficier de la réduction d'impôt au cours des cinq années qui suivent la souscription des parts, notamment en cas de cession ou de rachat dans ce délai des parts dont la souscription a ouvert droit à réduction d'impôt, la société de gestion du fonds ou le dépositaire des actifs de ce fonds adresse à la direction des finances publiques du domicile du souscripteur (ainsi qu'au souscripteur) un état individuel faisant état, outre les informations indiquées ci-dessus, la nature de la condition qui cesse d'être remplie ainsi que,

le cas échéant, le nombre des parts cédées ou rachetées, le montant et la date de la cession ou du rachat. Cet état doit être délivré avant le 16 février de l'année qui suit celle de la survenance de l'événement entraînant la remise en cause de la réduction d'impôt.

2. Obligations des souscripteurs

137-6-2

Les personnes physiques qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt prennent l'engagement de conserver les parts du FCPI pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. Cet engagement est formalisé dans l'acte ou le bulletin de souscription des parts. Sur le même document, le souscripteur déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts.

Les contribuables qui demandent à bénéficier de la réduction d'impôt doivent joindre à leur déclaration de revenus n° **2042**, l'état individuel, qui leur est fourni par le fonds auprès duquel ils ont souscrit des parts, ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts de FCPI souscrites.

III. Remise en cause de la réduction d'impôt

137-7

La réduction d'impôt est susceptible d'être remise en cause lorsqu'au cours des cinq années qui suivent la souscription des parts d'un FCPI, l'actif du fonds cesse de remplir le quota d'investissement ou lorsque le souscripteur cesse de remplir la condition de détention des parts de fonds ou ne respecte pas l'engagement pris de conserver les parts de fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription.

Toutefois, aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts d'un FCPI intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans de conservation de ces parts résulte du décès, de l'invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#)) ou du licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune (la rupture conventionnelle du contrat de travail n'est pas assimilée à un licenciement).

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, le dispositif de la réduction d'impôt au titre de souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation ne s'applique pas aux parts de FCPI qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne ([CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI-4](#)).

Remarque : Les parts de FCPI dont la souscription a ouvert droit à la présente réduction d'impôt peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2002, figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA).

IV. Règle de non-cumul avec d'autres avantages fiscaux

137-8

Les mêmes cas de non-cumul que ceux prévus au titre des versements effectués au titre des souscriptions directes ou **via** une société holding s'appliquent pour le bénéfice de la réduction d'impôt prévue pour la souscription de part de FCPI constitués depuis le 1^{er} janvier 2011 (**Concernant la règle de non-cumul des avantages fiscaux applicables depuis 2011 et l'application de l'encadrement communautaire dit « de minimis », cf. nos [141](#) et [142](#).**)

Les réductions d'impôt prévues pour les versements en numéraire effectués au titre de souscriptions de parts de FCPI, de FIP ou de FIP Corse sont exclusives les unes des autres.

Par ailleurs, le 4 du VI de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) prévoit que la réduction d'impôt ne s'applique pas aux souscriptions de parts de FCPI constitués depuis le 1^{er} janvier 2011 donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribués en fonction de la qualité de la personne (part de **carried interest** par exemple).

Pour les versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2011 au titre de souscriptions éligibles de parts de fonds d'investissement, y compris les fonds constitués avant cette date, la fraction d'un versement non prise en compte pour le calcul de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune ([CGI, art. 885-0 V bis](#)) n'est plus susceptible d'être éligible au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Chapitre 3 : Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP)

(CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI bis ; CGI, ann. III, art. 46 Al quinquies ; BOI-IR-RICI-110 ; Brochure pratique IR 2015, page 235)

138

Une réduction d'impôt peut être accordée en cas de versements effectués au titre de souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) jusqu'au **31 décembre 2016** lorsque les conditions ci-après sont remplies. Conformément à l'[article L. 214-31 du CoMoFi](#), dans sa rédaction issue de l'[article 18 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#).

A. Conditions d'application

138-1

Sont évoquées les conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt et la définition des fonds d'investissement de proximité (FIP).

I. Conditions d'éligibilité à la réduction d'impôt

138-2

Le bénéfice de la réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire de parts de FIP est accordée si les conditions suivantes sont remplies.

1. Versements en numéraire

La réduction d'impôt est réservée aux versements en numéraire effectués au titre de souscriptions de parts **nouvelles** de FCPI effectuées **jusqu'au 31 décembre 2016**. Les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent donc pas droit à réduction d'impôt.

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux souscriptions de parts de FIP donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne (parts de « **carried interest** »).

2. Investissement direct

La souscription doit être réalisée directement par une personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

3. Détention du capital

Le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants **ne doivent pas détenir ensemble** plus de **10 %** des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de **25 %** des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage des droits à un moment quelconque **au cours des cinq années précédant** la souscription des parts.

Les parts d'un FIP ne peuvent être détenues à plus de 20 % par un même investisseur, à plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public; à plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

4. Engagement de conservation des parts

Le souscripteur doit prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de la souscription.

II. Définition des fonds d'investissement de proximité (FIP)

138-3

Les fonds d'investissement de proximité (FIP) sont des fonds communs de placements à risques (FCPR) qui obéissent à des règles spécifiques en ce qui concerne la composition de leur actif et de leur capital définies à l'[article L. 214-31 du code monétaire et financier](#).

138-3-1

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les FIP sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 70 % au moins (60 % antérieurement), de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans.

Par ailleurs, les FIP constitués depuis le 1^{er} janvier 2011 doivent respecter un sous-quota de 40% de fonds propres, c'est à dire que leur actif doit être constitué à hauteur de 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies pour l'éligibilité au quota d'investissement considéré.

Les titres doivent respecter les conditions suivantes :

- ne pas être admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger. Par exception à ce principe, sont toutefois éligibles au quota des FIP dans la limite de 20% de l'actif de ces fonds, les titres de société cotées sur un marché réglementé ou organisé d'un État partie à l'EEE et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;
- être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

138-3-2

Les sociétés, pour être prises en compte pour le calcul du quota d'investissement considéré, doivent respecter les conditions suivantes :

- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le pourcentage de la totalité de l'actif d'un FIP qui est investi dans une même région ne peut excéder 50 %. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Dans ce cas, cette limite s'applique à chacune des collectivités de la zone géographique ;
- répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008](#), déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;
- ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité.

138-3-3

Les investissements des fonds constitués après le 1^{er} janvier 2011 ne sont pris en compte dans le quota d'investissement que s'ils sont réalisés dans des sociétés remplissant les conditions prévues aux b à b ter et au f du 1 du I de l'[article 885-0 V bis du CGI](#) (cf. n° [136-1](#) comme pour les souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées et des FCPI).

Les investissements réalisés par les fonds d'investissement constitués après le 1^{er} janvier 2011 sont soumis à encadrement communautaire dans les mêmes conditions que pour les FCPI (cf. n° [137-3-6](#)).

B. Modalités d'application

138-4

Le modalités d'application présentent la base et le montant de la réduction d'impôt, les obligations déclaratives des contribuables et des gestionnaires de fonds, la remise en cause de la réduction d'impôt et quelques remarques.

I. Base et montant de la réduction d'impôt

138-5

1. Pour les souscriptions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2002

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de :

- **12 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- **24 000 €** pour les couples mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune.

Remarque : Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, ces versements doivent être retenus après imputation des droits ou frais d'entrée.

2. Taux de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à **18 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (22 % en 2011 ; 25 % antérieurement).

II. Obligations déclaratives

138-6

Les obligations déclaratives incombant aux souscripteurs de parts de FIP ainsi qu'aux gérants et dépositaires des actifs des FIP sont commentées au [BOI-IR-RICI-110](#). Elles sont similaires à celles présentées ci-avant au n° [137-6](#) au titre de la souscription à un FCPI.

III. Remise en cause de la réduction d'impôt

138-7

Les cas de remise en cause de la réduction d'impôt sont similaires à celles présentées ci-avant au n° [137-7](#) au titre de la souscription à un FCPI.

138-8

Remarque :

1 - Non-cumul pour un même fonds : La réduction d'impôt pour souscription de parts de FIP ne peut pas se cumuler, pour les souscriptions dans un même fonds, avec la réduction d'impôt pour souscription de parts de FCPI.

2 - Si le FIP est également un FCPR fiscal, le régime fiscal de faveur dont bénéficient, sous certaines conditions, les porteurs personnes physiques de parts de FCPR fiscaux est applicable, sous les mêmes conditions aux détenteurs de parts de FIP.

IV. Règle de non-cumul avec d'autres avantages fiscaux

138-9

Les mêmes cas de non-cumul que ceux prévus au titre des versements effectués au titre des souscriptions à un FCPI s'appliquent pour le bénéfice de la réduction d'impôt prévue pour la souscription de part de FIP constitués depuis le 1^{er} janvier 2011 (se reporter aux n° [136-3](#) et [137-8](#), et n°s [141](#)).

Concernant l'application de l'encadrement communautaire dit « de minimis », cf. n°s [142](#).

Chapitre 4 : Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) majoritairement investis en Corse

([CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI ter](#) et [CGI, ann. III, art. 46 Al quinquies](#) ; [BOI-IR-RICI-120](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 236](#))

139

Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à **38 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (45 % en 2011 ; 50 % antérieurement) des versements effectués des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'[article L. 214-31 du code](#)

[monétaire et financier](#), dont l'actif est constitué pour **70 % au moins de valeurs mobilières (depuis le 1^{er} janvier 2014, 60 % avant cette date)**, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

Ces dispositions s'appliquent aux versements effectués au titre de souscriptions **jusqu'au 31 décembre 2016**.

A. Régime juridique des FIP dédiés aux entreprises corses

139-1

Les FIP corses sont des FIP mentionnés à l'[article L. 214-31 du code monétaire et financier](#), c'est-à-dire respectant les conditions propres à ces fonds tels qu'exposés ci-avant au n° [138 et suiv.](#), qui obéissent en outre à des règles spécifiques en ce qui concerne leur zone d'investissement géographique.

139-1-1

En application du premier alinéa du VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (CGI), **les titres éligibles** au quota d'investissement des FIP dédiés aux entreprises corses sont émis par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse. Ainsi, contrairement aux autres FIP dont les titres éligibles au quota sont ceux de sociétés qui exercent principalement leurs activités dans la zone géographique choisie par le fonds, laquelle peut couvrir jusqu'à quatre régions limitrophes, un FIP dédié aux entreprises corses investit dans des entreprises situées dans une zone géographique unique, qui est la collectivité territoriale de Corse. Cette zone géographique est précisée dans le règlement du FIP.

La société doit avoir en principe l'ensemble de ses établissements situés en Corse. Cette condition s'apprécie à la date à laquelle le FIP réalise son investissement initial dans la société. Toutefois, la condition d'activité exclusive en Corse est également remplie lorsque les établissements de la société situés en Corse répondent à deux des trois conditions suivantes à la clôture de l'exercice précédant le premier investissement du FIP dans la société :

- leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 90 % du chiffre d'affaires total de la société ;
- leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 90 % de l'effectif total de l'entreprise ;
- leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 90 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise.

Remarque : Lorsque la société dans laquelle le FIP Corse investit est une société holding non cotée qui a pour objet exclusif de détenir des titres de sociétés opérationnelles éligibles au quota d'investissement de ces FIP, la condition d'activité exclusive en Corse est appréciée :

- au niveau de la société holding, qui doit avoir de manière continue son siège social en Corse ;
- et au niveau des sociétés opérationnelles, qui doivent avoir l'ensemble de leurs établissements situés en Corse.

139-1-2

Les souscripteurs de parts de FIP dédiés aux entreprises corses doivent, pour bénéficier de la réduction d'impôt spécifique à ces fonds, respecter les conditions suivantes :

- le versement doit constituer une souscription de parts nouvelles ;
- la souscription doit être réalisée directement par la personne physique fiscalement domiciliée en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ;
- le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts ;
- le souscripteur doit prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de la souscription. Ce délai est décompté de quantième à quantième, c'est-à-dire du jour d'une année civile donnée au jour correspondant de la cinquième année civile suivante.

B. Modalités d'application

139-2

Les modalités d'application de la réduction d'impôt sur le revenu spécifique aux souscriptions dans des FIP corses sont, **hormis le taux de cette réduction d'impôt** qui est **égal à 38 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (45 % en 2011 ; 50 % antérieurement) les mêmes que celles prévues pour les souscriptions dans les autres FIP.

Ainsi les versements servant au calcul de la réduction d'impôt sur le revenu sont toutefois retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans la limite annuelle de :

- 12 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- 24 000 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

Les versements excédentaires ne donnent pas lieu à report. La limite mentionnée ci-dessus ne vient pas en déduction de la limite afférente aux investissements directs éligibles aux I à V de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#).

1. Application de la règle de non cumul

Les mêmes cas de non-cumul que ceux prévues au titre des versements effectués au titre des souscriptions directes ou via une société holding (cf. n° [136-3](#) et [137-8](#) et [141](#)) s'appliquent pour le bénéficiaire de la réduction d'impôt prévue pour la souscription de part de FCPI constitués depuis le 1^{er} janvier 2011.

Cette réduction d'impôt spécifique pour souscription de parts de FIP dédiés aux entreprises corses ne peut pas se cumuler, pour les souscriptions dans un même fonds, avec la réduction d'impôt sur le revenu pour la souscription de parts de FCPI et de parts d'autres FIP.

2. Limites d'application

La réduction d'impôt ne peut pas non plus s'appliquer aux souscriptions de parts de FIP corses qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribués en fonction de la qualité de la personne (parts dites de « carried interest »). Elle ne peut pas non plus se cumuler, pour les mêmes fractions de versements, avec la réduction d'ISF prévue à l'[article 885-0 V bis du CGI](#).

Les investissements réalisés par les fonds d'investissement constitués après le 1^{er} janvier 2011 sont également soumis à encadrement communautaire (cf. n° [137-3-6](#) et [142](#)).

3. Remise en cause de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt sur le revenu est susceptible d'être remise en cause lorsqu'au cours des cinq années qui suivent la souscription des parts d'un FIP, l'actif du fonds cesse de remplir le quota d'investissement ou lorsque le souscripteur cesse de remplir la condition de détention de parts de fonds ou ne respecte pas l'engagement pris de conserver les parts de fonds pendant cinq ans au moins à compter de la date de souscription. Le souscripteur doit alors procéder à la reprise de la réduction sur la déclaration de revenus n° **2042** au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est constaté.

C. Obligations incombant à la société de gestion ou au dépositaire des actifs du FIP dédié aux entreprises corses et aux contribuables

139-3

Les obligations déclaratives incombant aux souscripteurs de parts de FIP corses ainsi qu'aux gérants et dépositaires des actifs des FIP corses sont identiques à celles attachées aux autres FIP étudiées au n° [137-6](#) et [138-6](#) ci-avant.

Chapitre 5 : Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) par les contribuables domiciliés dans les DOM et les TOM

([CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI ter A](#) ; [Loi n° 2014-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 18, I-A-2°](#) ; [Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, art 3](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 236](#))

140

Depuis l'imposition des revenus de 2011, les contribuables **domiciliés fiscalement** en Guadeloupe,

Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna **peuvent bénéficier** d'une réduction de leur impôt sur le revenu.

Cette réduction d'impôt **est égale à 42 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (50 % en 2011) des souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'[article L. 214-41-1 du code monétaire et financier](#), dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui **exercent leurs activités exclusivement** dans des établissements situés en outre-mer.

Ces établissements doivent être localisés :

- dans les départements d'outre-mer y compris Mayotte à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013 ([Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, art. 3](#)) ;
- et les territoires d'outre-mer (Mayotte jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et les îles Wallis et Futuna) et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'[article 199 undecies B du CGI](#).

Les a à c du 1 et le 3 du VI de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) sont applicables.

Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués **jusqu'au 31 décembre 2016**.

Ils sont retenus dans les limites annuelles de **12 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de **24 000 €** pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt au titre des souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) par les contribuables domiciliés dans les DOM et les TOM s'appliquent sous les mêmes limites, droits et obligations que ceux prévus pour les autres FIP étudiés ci-avant aux n° [138](#) et [139](#), [141](#) (et n° [142](#) pour l'encadrement communautaire « de minimis »).

Chapitre 6 : Règles de non-cumul de réductions d'impôt pour souscriptions de parts de sociétés non-cotées ou de parts de fonds communs de placement dans l'innovation ou de proximité avec d'autres avantages fiscaux

([CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI quater](#))

141

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, pour bénéficier des réductions d'impôt mentionnées aux chapitres 1 - sociétés non-cotées n° [136](#), chapitre 2 - FCPI n° [137](#), chapitre 3 – FIP n° [138](#), et chapitre 4 et 5 - FIP Corse et DOM COM n° [139](#) et [140](#) de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le contribuable **ne doit pas avoir demandé** au titre des **mêmes souscriptions**, le bénéfice de l'un des avantages suivants :

- placement des titres ou parts de sa souscription dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'[article 163 quinquies D du CGI](#) ;
- placement de titres ou parts dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ;
- réduction d'impôt sur le revenu prévue aux f, g ou h du 2 de l'article 199 undecies A du CGI au titre de certains investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer dans le cadre de la gestion du patrimoine privé ;
- réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'[article 199 undecies B du CGI](#) au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer dans le cadre de l'entreprise ou de l'exploitation agricole ;
- réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'[article 199 terdecies-0 B du CGI](#) au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise ;
- réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'[article 199 unvicies du CGI](#) au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;
- réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'[article 199 quaterdecies du CGI](#) au titre des souscriptions

en numéraire au capital d'une SOPIPÊCHE ayant pour objet le financement de la pêche artisanale ;

- réduction d'impôt sur la fortune prévue par l'[article 885-0 V bis du CGI](#) au titre des souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés.

De même, **n'ouvrent pas droit à ces réductions d'impôt** prévues par l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) :

- la déduction des intérêts des emprunts contractés prévue au 2° quater de l'[article 83 du CGI](#) pour souscrire au capital d'une société nouvelle ;

- la déduction des intérêts des emprunts contractés prévue au 2° quinquies de l'article 83 du CGI pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour reprendre une entreprise ;

- les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents.

Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois.

Par société holding animatrice, on entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Chapitre 7 : Respect des règles relatives aux aides de minimis

(CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI quinquies)

142

A. Le respect du principe des aides de minimis

Le bénéfice des dispositions mentionnées aux I et II (depuis le 1^{er} janvier 2012), VI, VI bis et VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI **est subordonné au respect**, selon le cas, par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnées au 1 du I ou par les sociétés éligibles au quota mentionné au I de l'[article L. 214-30 du code monétaire et financier](#) ou au I de l'[article L. 214-31 du code monétaire et financier](#), du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis](#) ou du [règlement \(UE\) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE](#) aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

B. Exception au principe des aides de minimis

Toutefois, le respect du principe des aides de minimis **n'est pas applicable** lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées ci-dessus :

- la société répond à la définition des petites et moyennes entreprises, condition prévue au e du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;

- la société est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des [lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises \(2006/C 194/02\)](#) ;

- la société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des [lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté \(2004/C 244/02\)](#) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

- les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

- pour les souscriptions **effectuées depuis le 1^{er} janvier 2013, par dérogation** aux dispositions mentionnées au quatrième tiret ci-dessus, cette condition relative au montant de l'investissement **n'est pas applicable** pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#) qui ont exclusivement pour objet :

- soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des [articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.

Le bénéfice de cette dérogation est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;
- la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national.

Titre 12 : Réduction d'impôt accordée au titre des intérêts d'emprunts contractés pour acquérir dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction de capital d'une société non cotée

([CGI, art. 199 terdecies-0 B](#) et [CGI, ann. III, art. 46 Al sexies](#) ; [BOI-IR-RICI-130 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 237](#))

145

Une réduction d'impôt est accordée aux contribuables domiciliés fiscalement en France, au sens de l'[article 4 B du CGI](#), pour les intérêts des emprunts qu'ils ont contracté, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, **pour acquérir, lors d'une opération de reprise, une fraction de capital d'une société** dont les titres n'étaient pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

A. Personnes concernées et conditions d'octroi de la réduction d'impôt

145-1

Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de parts ou d'actions d'une société inscrites à l'actif d'une entreprise ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu. Il en est de même lorsque l'emprunt a été contracté par une personne morale, et cela même si le résultat de cette personne morale est directement imposable entre les mains des associés (sociétés relevant du régime des sociétés de personnes).

En revanche la réduction d'impôt est applicable en cas d'acquisition conjointe par des personnes physiques en indivision.

Les intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ceux payés à raison des sommes empruntées qui sont affectées soit à l'acquisition d'actions ou de parts sociales déjà émises, soit à la souscription à une augmentation de capital de la société reprise.

I. Concernant le contribuable

Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, les parts ou actions de la société reprise, acquises par le contribuable, doivent lui conférer, à l'issue de l'opération de reprise, une participation minimale dans le capital de la société reprise, laquelle varie en fonction de la date à laquelle l'emprunt relatif à la reprise de la société a été contracté.

Le contribuable doit également à compter de l'acquisition des titres de la société reprise, exercer, dans cette société et dans les conditions du 1° de l'[article 885 O bis du CGI](#), l'une des fonctions de direction énumérées à cet article (gérants majoritaires ou minoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL), gérants des sociétés en commandite par actions (SCA), associés en nom d'une société de personnes, dirigeants de sociétés anonymes (SA)), laquelle doit être exercée de manière effective, donner lieu à une rémunération normale et représenter plus de la moitié des revenus professionnels de la personne concernée. Sur ces points, se reporter au II du [BOI-IR-RICI-130-10](#).

II. Concernant la société reprise

Depuis le 28 avril 2008, la société reprise doit avoir son siège social en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (d du I de l'[article 199 terdecies-0 B du CGI](#)).

Sont donc exclues du dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu, les reprises de sociétés ayant leur siège social dans des États ou territoires non parties à l'accord sur l'EEE (Suisse, îles anglo-normandes, ...).

La société reprise doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, lorsqu'elle a son siège social hors de France, serait soumise à l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France, lorsque l'emprunt relatif à la reprise est contracté **depuis le 28 avril 2008** (et jusqu'au 31 décembre 2011).

La société reprise doit répondre à la définition des PME (à la date de reprise exclusivement) figurant à l'annexe I au [règlement \(CE\) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (les sociétés correspondantes sont celles qui emploient moins de 250 personnes et qui, soit réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit ont un total de bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros).

Depuis le 28 avril 2008, la société reprise doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (f du I de l'[article 199 terdecies-0 B du CGI](#)). Sont exclues du bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu les reprises de sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine (mobilier telles que les sociétés civiles de portefeuille, ou immobilier telles que les sociétés immobilières ayant pour objet la gestion de leurs immeubles nus ou meublés).

Remarque : La société reprise peut également être une société holding animatrice, dès lors que celle-ci est considérée comme exerçant une activité commerciale.

B. Modalités d'application

145-2

I. Base et calcul de la réduction

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2011. Aussi le contribuable continue à bénéficier de la réduction d'impôt au titre des années au cours desquelles l'emprunt, qu'il a contracté pour reprendre la société, produit ses effets, si toutes les conditions prévues sont respectées.

Les **intérêts payés** sont retenus dans la **limite annuelle de 20 000 €** pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et **40 000 €** pour les couples mariés soumis à imposition commune, depuis le 1^{er} janvier 2008. La réduction d'impôt était égale à **25 %** de la base ainsi définie.

L'acquéreur **devait prendre l'engagement de conserver** les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la **cinquième année suivant** celle de l'acquisition.

Pour les cas de modification de la situation familiale, cf. [BOI-IR-RICI-130-20](#) au I-B-3 et au III-C-3-c.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2013, n°107 et suiv.

II. Limites d'applications et remise en cause de la réduction d'impôt

1. Non cumul des dispositifs fiscaux

Pour les titres de sociétés dont l'acquisition a été financée par un emprunt contracté du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011, la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 terdecies-0 B du CGI](#) ne peut pas concerner la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit à :

- la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription en numéraire au capital de PME dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (réduction d'impôt sur le revenu dite "Madelin" prévue à l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#)) ;
- la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour la souscription au capital de PME dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, dite " ISF PME" ([CGI, art. 885-0 V bis](#)).

Le contribuable ne peut pas non plus cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu au titre dudit emprunt avec les avantages fiscaux suivants :

- la déduction, au titre des frais réels (notamment dernier alinéa du 3° de l'[article 83 du CGI](#)), des intérêts d'emprunts contractés par certains salariés ou dirigeants rémunérés en vue d'acquérir des actions de la société dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle (pour plus de précisions sur cette déduction au titre des frais réels ;
- la déduction des intérêts des emprunts contractés au plus tard le 31 décembre 2016 pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) issues de la transformation d'une entreprise existante ([CGI, art. 83, 2° quinquies](#)).

2. Plafonnement global

La réduction d'impôt est expressément **exclue** du champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'[article 200-0 A du CGI](#) (cf. n° [101-1](#)).

3. Remises en cause de la réduction d'impôt

Les réductions d'impôt sur le revenu obtenues jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de l'année d'acquisition des titres de la société reprise peuvent être reprises en totalité lorsque certaines des conditions prévues au I de l'[article 199 terdecies-0 B du CGI](#) ne sont pas respectées. Il en est de même pour les titres dont l'acquisition a été financée par un emprunt contracté du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011, en cas de remboursement des apports (ex : réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des titres) avant le terme de l'engagement de conservation. Les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues sont donc reprises au titre de l'année au cours de laquelle intervient, selon le cas, la rupture de l'engagement de conservation des titres (cessions ou rachat des titres) ou le remboursement des apports.

Toutefois, il est admis qu'en cas de cession partielle par le contribuable ou de rachat ou remboursement partiel d'apports à ce contribuable des titres de la société reprise, les réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues ne soient reprises que partiellement, soit à hauteur du nombre de titres cédés, rachetés ou remboursés, toutes les autres conditions d'application du dispositif étant par ailleurs respectées (notamment la condition tenant à l'acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise).

La réduction d'impôt sur le revenu est également remise en cause si les conditions tenant à l'acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise, à l'exercice d'une fonction de direction dans la société reprise, à la localisation du siège social de la société reprise et à son régime d'imposition, et pour les acquisitions financées par un emprunt contracté du 28 avril 2008 au 31 décembre 2011, si la condition tenant à l'activité de la société reprises cesse d'être remplie avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition des titres de la société reprise.

Il appartient au contribuable de procéder au calcul de la reprise de l'ensemble des réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues et de porter le montant correspondant dans la case prévue à cet effet sur la déclaration des revenus n° **2042** déposée au titre de l'année, selon le cas, de la cession, du remboursement ou du non-respect d'une des conditions susvisées.

Aucune reprise des réductions d'impôt sur le revenu précédemment obtenues n'est effectuée lorsque la rupture de l'engagement de conservation, le remboursement des apports ou le non-respect des conditions tenant à l'acquisition d'une fraction minimale du capital de la société reprise et à l'exercice d'une fonction de direction dans cette même société résulte du décès du contribuable, de l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires du pacte civil de solidarité (PACS) soumis à imposition commune correspondant au classement des intéressés dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#), d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, d'une fusion ou d'une scission de la société reprise, si

les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le contribuable jusqu'au terme de l'engagement initial de conservation portant sur les titres de la société reprise (31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition des titres de la société reprise).

III. Obligations déclaratives

Depuis le 28 avril 2008, la société doit délivrer à l'acquéreur qui entend bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des emprunts contractés pour sa reprise, un état individuel qui mentionne l'intégralité des renseignements nécessaires exposés ci-avant. Cet état individuel sera ensuite joint par le contribuable à sa déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** et complété de tous les renseignements concernant le prêt contracté.

Le contribuable doit également produire à l'administration fiscale (en cas de demande) tout document de nature à justifier de la durée de détention des titres dont l'acquisition a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu, et cela afin de vérifier le respect de l'engagement de conservation de ces titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur acquisition ou le maintien du droit à réduction d'impôt sur le revenu ([CGI, ann. III, art. 46 Al sexies, III-b](#)).

Titre 13 : Réduction d'impôt accordée au titre de la prestation compensatoire en matière de divorce

([CGI, art. 199 octodécies](#) ; [BOI-IR-RICI-160 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 193 et suivantes](#))

146

Par le divorce, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Celle-ci est fixée par le juge selon les besoins de l'époux auquel elle est servie et les ressources de celui qui la doit, compte tenue de leur situation respective au moment du divorce et de l'évolution prévisible à court terme de celle-ci.

L'[article 199 octodécies du CGI](#) prévoit ainsi une réduction d'impôt au titre des prestations compensatoires **en capital** versées ou attribuées **sur une période au plus égale à douze mois**.

Initialement réservé aux prestations compensatoires en capital versées sous forme de sommes d'argent, le bénéfice de la réduction d'impôt **a été étendu**, par la [loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce](#), aux prestations compensatoires servies **en nature** par **attributions de biens ou de droits** ainsi qu'aux versements ou attributions de prestations compensatoires résultant de la **conversion d'une rente en capital**.

Remarque : Les sommes perçues par le créancier ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu, mais donnent lieu, en application de l'[article 1133 ter du CGI](#), à application d'un droit fixe de 125 euros lorsque le versement est effectué au moyen d'immeubles ou de droits réels immobiliers (article 28 de la [loi n° 2004-439 du 26 mai 2004](#)).

Chapitre 1 : Conditions d'application

A. Contribuables concernés

146-1

Le débiteur doit être domicilié en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#). Toutefois, les "non-résidents Schumacker" au sens de la jurisprudence de la [Cour de Justice de l'Union Européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de la présente réduction d'impôt.

B. Versements ou attributions éligibles à la réduction d'impôt

146-2

Ouvrent droit à la réduction d'impôt les versements de sommes d'argent et les attributions de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, réalisés dans les conditions et selon les modalités prévues à l'[article 274 du code civil](#) et à l'[article 275 du code civil](#), s'ils sont effectués dans leur intégralité sur une période au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée.

Remarques : Le renoncement à une soulte constitue un paiement de sommes d'argent par compensation.

En outre, lorsque la prestation compensatoire prend la forme d'une rente ([code civil \(C. civ.\), art. 276, C. civ., art. 278](#) et [C.civ., art. 279-1](#)), la substitution d'un capital aux arrérages futurs, versé ou attribué sur une période au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement prononçant la conversion est passé en force de chose jugée ouvre droit également droit à la réduction d'impôt.

Sont donc exclues du champ d'application de la réduction d'impôt, les prestations compensatoires dont seulement **une fraction des versements de sommes d'argent** ou des **attributions de biens** ou **de droits prévus** par le jugement de divorce a été effectuée au cours de la période de douze mois.

Sous réserve du cas de conversion évoquée ci-avant, il en est de même lorsque la prestation compensatoire est versée, pour partie, sous forme de capital et pour partie sous forme de rente.

Remarque : Les versements effectués sur une période supérieure à douze mois ouvrent droit à une déduction sur le revenu global.

C. Décompte de la période de douze mois

146-3

I. Point de départ du délai

Le délai de douze mois court à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. Celle-ci est fixée :

1. Pour un divorce par consentement mutuel (demande conjointe) :

- soit à l'expiration du délai de quinze jours à compter du jour de la décision, en l'absence de pourvoi ;
- soit, en cas de pourvoi en cassation, à la date de signification à partie de l'arrêt de rejet de la Cour de Cassation ou, en cas de cassation, à la date de signification à partie de l'arrêt de renvoi.

2. Pour un divorce à la demande d'une partie (divorce contentieux) :

- soit à la date d'acquiescement au jugement ou à l'arrêt d'appel ;
- soit à la date d'expiration du délai d'appel (un mois pour un jugement à compter de sa signification) ou du délai de pourvoi (deux mois à compter de la signification de l'arrêt) ;
- soit, en cas de pourvoi en cassation, aux mêmes dates que pour le divorce par consentement mutuel.

II. Point d'arrivée du délai

Le décompte du délai de douze mois s'effectue de date à date.

Il expire donc la veille du jour du mois de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Chapitre 2 : Modalités d'application

A. Base et montant de la réduction d'impôt

146-4

La réduction d'impôt est égale à **25 %** du montant des versements ou des biens ou droits attribués, **retenu pour la valeur fixée** dans la convention de divorce homologuée par le juge ou par le jugement de divorce. Les sommes, biens ou droits ouvrant droit à réduction d'impôt sont retenus dans la limite

de **30 500 €** pour l'ensemble de la période de douze mois, soit une réduction d'impôt maximum de **7 650 €**.

B. Cas de substitution d'un capital à une rente

146-5

La substitution d'un capital aux arrérages futurs, versé ou attribué sur une période au plus égale à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement prononçant la conversion est passé en force de chose jugée ouvre également droit à la réduction d'impôt de **25 %** avec pour base le capital total reconstitué limité à **30 500 €** et retenu dans la proportion qui existe entre le capital dû à la date de la conversion et le capital total reconstitué à cette même date.

Une fiche pratique destinée à faciliter le calcul de la réduction d'impôt figure au [BOI-ANNX-000039](#).

L'[article 275 du code civil](#) permet au débiteur d'une prestation compensatoire fixée suivant des versements périodiques de se libérer de son obligation en versant le solde du capital indexé sans intervention du juge. Dans cette hypothèse, les sommes versées sont déductibles du revenu global du débiteur et imposables entre les mains du créancier avec application éventuelle du système du quotient prévu à l'[article 163-0 A du CGI](#) (cf. n° [99](#)).

C. Cas où les versements d'argent sont supérieurs à douze mois

146-6

Lorsque les versements ou les attributions sont répartis sur l'année au cours de laquelle le jugement de divorce ou celui prononçant la conversion de rente en capital sont passés en force de chose jugée et l'année suivante (**sur décision spéciale et motivée du juge**), le montant ouvrant droit à réduction d'impôt au titre de la première année ne peut excéder le plafond de **30 500 €** multiplié par le rapport existant entre le montant des versements de sommes d'argent, des biens ou des droits attribués au cours de l'année considérée et le montant total du capital tel que celui-ci a été fixé dans le jugement de divorce ou celui prononçant la conversion de rente en capital que le débiteur de la prestation compensatoire s'est engagé à effectuer sur une période au plus égale à douze mois.

1. Pour le débiteur de la prestation compensatoire

Les sommes représentatives du capital versé sous forme de sommes d'argent sont déductibles de son revenu imposable à hauteur du montant versé au cours de l'année d'imposition, sans toutefois pouvoir excéder celui fixé par le juge.

Les sommes admises en déduction ne peuvent pas constituer de déficit reportable sur les années ultérieures.

Comme pour toute charge déductible du revenu imposable, les contribuables doivent mentionner sur la déclaration de leur revenu l'identité du bénéficiaire des sommes et le montant de celles-ci.

En outre, la déduction est subordonnée à la condition que le contribuable soit en mesure de justifier par tous moyens (par exemple en produisant la décision judiciaire) et sur demande de l'administration, de la réalité des sommes exposées en déduction.

2. Pour le créancier de la prestation compensatoire

Corrélativement à leur déduction pour le débiteur, les sommes représentatives du capital versé sous forme de sommes d'argent sur une période supérieure à douze mois constituent pour le créancier **un revenu imposable selon le régime des pensions** (après application de l'abattement de 10 %) conformément aux dispositions de l'[article 80 quater du code général des impôts](#).

Afin d'éviter que cette imposition ne s'avère trop pénalisante pour le créancier lorsque la prestation compensatoire en capital est acquittée en un seul versement de somme d'argent au delà de la période de douze mois suivant la date de la décision judiciaire, il est admis que ce versement soit assimilé à un revenu exceptionnel et bénéficie du système du quotient prévu par l'[article 163-0 A du code général des impôts](#), sous réserve que la condition afférente à son montant soit remplie.

En revanche lorsque le jugement ou la convention homologuée par le juge prévoyait, sur le fondement de l'[article 274 du code civil](#), que le versement devait intervenir intégralement dans un délai de douze mois, la circonstance que le débiteur ait libéré le capital, en tout ou partie, au-delà de ce délai n'avait pas eu pour effet de faire entrer les versements dans le champ de l'[article 275 du code civil](#). Dès lors, le régime des pensions alimentaires mentionné à l'article 80 quater du CGI applicable aux versements effectués en application de l'article 275 du code civil, ne leur était pas applicable.

D. Justifications des versements

146-7

Les contribuables doivent pouvoir justifier par tout moyen du montant de la prestation compensatoire en capital. À cet effet, ils peuvent produire au service d'assiette une copie du jugement de divorce devenu définitif. Ils doivent également établir la réalité des versements effectivement acquittés au titre de l'année d'imposition.

Rappel : Pour le bénéficiaire, les versements en capital ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, des droits d'enregistrement sont exigibles.

Chapitre 3 : Entrée en vigueur du dispositif

146-8

Pour le règlement des prestations compensatoires sous forme de versements de sommes d'argent, ces dispositions s'appliquent aux jugements de divorce prononcés depuis le 1^{er} juillet 2000. Pour le règlement des prestations compensatoires sous une autre forme, ces dispositions s'appliquent aux jugements de divorce prononcés dans le cadre de la [loi n° 2004-439 du 26 mai 2004](#), c'est-à-dire aux instances en divorce introduites depuis le 1^{er} janvier 2005.

Titre 14 : Réductions d'impôt accordées au titre de certains investissements réalisés outre-mer

([CGI, art. 199 undecies A](#), [CGI, art. 199 undecies B](#), [CGI, art. 199 undecies C](#), [CGI, art. 199 undecies D](#), [CGI, art. 199 undecies E](#), [CGI, art. 199 undecies F](#), [CGI, ann. II, art. 95 K](#) à [CGI, ann. II, art. 95 U](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AG undecies](#) à [CGI, ann. III, art. 46 AG sexdecies](#) ; [BOI-IR-RICI-80 et suivants](#) et [BOI-IR-RICI-380 et suivants](#))

150

Des réductions d'impôt sont applicables aux contribuables domiciliés en France, au sens des dispositions de l'[article 4 B du CGI](#), qui investissent **entre le 21 juillet 2003 et le 31 décembre 2017** :

- dans les départements d'outre-mer (dont Mayotte) ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- à Mayotte en tant que territoire d'outre-mer jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012 ;
- en Nouvelle-Calédonie ;
- en Polynésie française ;
- dans les îles Wallis et Futuna ;
- et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Depuis le 15 juillet 2007, ces investissements peuvent également être réalisés à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (étant précisé que ces collectivités étaient auparavant rattachées au département de la Guadeloupe).

Remarque : L'[article 15 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#) prévoit que l'[article 199 undecies A du CGI](#), l'[article 199 undecies B du CGI](#) et l'[article 199 undecies C du CGI](#) sont applicables aux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2010 à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie si la collectivité concernée est en mesure d'échanger avec l'État les informations utiles à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces réductions d'impôt concernent respectivement les particuliers (CGI, art. 199 undecies A et CGI, art. 199 undecies C) et les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 199 undecies B). L'article 87 de la loi de finances pour 2009 a **plafonné la somme des réductions d'impôt sur le revenu** mentionnées à l'[article 199 undecies A du CGI](#), à l'[article 199 undecies B du CGI](#) et à l'[article 199 undecies C du CGI](#) et des reports de ces réductions d'impôt dont l'imputation est admise pour un

contribuable au titre d'une même année d'imposition à **40 000 €**. **Sur option** du contribuable, ce plafond annuel peut être porté à 15 % du revenu de l'année considérée. Ce plafonnement a été appliqué pour la première fois à l'impôt sur les revenus perçus en 2009.

Les [articles 15, 16, 21, 22, 23, 38, 40 et 41 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#) ont modifié les dispositions de l'article 199 undecies A du CGI et de l'article 199 undecies B du CGI.

Les [articles 24, 36, 68, 98, 104, 105 et 170 de la loi de finances pour 2011](#) ont apporté des modifications aux articles 199 undecies A du CGI à 199 undecies C du CGI. Il en a été de même pour l'article 78 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

L'[article 13 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) a aménagé le dispositif de plafonnement pour l'outre-mer.

Enfin, l'[article 83 de la loi de finances pour 2012](#) a prévu une baisse des taux de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies B du CGI.

Les dispositions concernant la réduction d'impôt prévue pour les entreprises à l'article 199 undecies B du CGI sont présentées au Livre **BIC**, n°s [3280](#) et suiv.

Chapitre 1 : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies A du CGI

([CGI, art. 199 undecies A](#), [CGI, ann. III, art. 46 AG duodecies](#) à [CGI, ann. III, art. 46 AG quaterdecies](#) et [CGI, ann. IV, art. 18-0 bis](#) ; [BOI-IR-RICI-80](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 251 et suivantes](#))

Les contribuables qui, **entre le 21 juillet 2003 et le 31 décembre 2017**, réalisent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des investissements immobiliers ou souscrivent au capital de certaines sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt.

Toutefois, pour les investissements locatifs neufs, le 6 bis de l'article 199 undecies A du CGI prévoit une **extinction progressive** du dispositif. En effet, il précise qu'après le 31 décembre 2010, la réduction d'impôt ne s'applique pas aux investissements engagés aux b, c et d du 2 dudit article. Cependant, le dispositif continue à s'appliquer aux investissements locatifs neufs en 2011 (secteur libre et intermédiaire) et en 2012 (secteur intermédiaire), voir n° [150-9](#).

Par conséquent, en principe, le bénéfice de la réduction d'impôt **est supprimé**.

Pour les investissements **dans le secteur locatif libre**, le dispositif **est supprimé** depuis le 1^{er} janvier 2011.

Pour les investissements **dans le secteur locatif intermédiaire**, le dispositif **est supprimé** depuis le 1^{er} janvier 2013.

A. Champ d'application

I. Personnes concernées

([BOI-IR-RICI-80-10-10](#))

150-1

La réduction d'impôt **est accordée aux personnes physiques (y compris en indivision)** ayant leur domicile fiscal au sens de l'[article 4 B du CGI](#) en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'[arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, si toutes les conditions sont remplies.

Sont donc exclus les non-résidents c'est à dire les contribuables fiscalement domiciliés hors de France, y compris ceux qui ont leur domicile fiscal en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, et qui disposent de revenus de source française.

Il est indiqué que Mayotte devient fiscalement un département d'outre-mer **à compter de l'imposition**

des revenus de l'année 2013 ([ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, art. 3](#)).

Les associés des sociétés immobilières transparentes citées à l'[article 1655 ter du CGI](#), qui sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de ces sociétés, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

Les associés de sociétés ou de groupements non dotés de la transparence fiscale ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt au titre des investissements réalisés par cette société ou ce groupement, quel que soit son régime fiscal.

La loi exclut expressément du bénéfice de l'avantage fiscal les immeubles, parts ou actions de sociétés dont le **droit de propriété est démembré** (sauf en cas de décès de l'un des époux soumis à imposition commune). Il s'ensuit que seules les personnes titulaires de la pleine propriété des immeubles, parts ou actions peuvent bénéficier de l'avantage fiscal.

II. Investissements dans le secteur du logement

([BOI-IR-RICI-80-10-20-10](#))

150-2

1. Acquisition ou construction d'immeuble neuf situé outre-mer à usage d'habitation

Il s'agit de l'acquisition ou de la construction, régulièrement autorisée par un permis de construire, d'un immeuble neuf dont le propriétaire **prend l'engagement pendant cinq ans** :

- de l'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure, **à son habitation principale** ;
- ou de **le louer nu** dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure, à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui **en font leur habitation principale**. Le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales. Cette mention doit figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute information relative aux caractéristiques de l'investissement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire ([loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, art. 28](#)).

Les immeubles **doivent être situés** dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte (devenant fiscalement département d'outre-mer depuis l'imposition des revenus 2013)), en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, les îles de l'océan indien, les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans les îles Éparses, l'île Clipperton et en Nouvelle-Calédonie. Depuis le 15 juillet 2007, les immeubles peuvent également être situés à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (étant précisé que ces deux dernières collectivités étaient auparavant rattachées au département de la Guadeloupe).

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, les additions ou surélévations de constructions, les locaux à usage mixte affectés à l'habitation principale pour les trois quarts au moins de leur superficie et les logements provenant de la réhabilitation ou de la transformation d'anciens immeubles dès lors que leur acquisition entre dans le champ d'application de la TVA immobilière et que les travaux ont été autorisés par un permis de construire.

Pour les investissements réalisés depuis le 28 mai 2009, sauf exceptions mentionnées au VI de l'[article 38 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009](#), la réduction d'impôt n'est applicable que lorsque ceux-ci sont réalisés par des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété au sens du troisième alinéa du I de l'article 244 quater J du CGI ainsi que par des personnes physiques dont la résidence principale est visée par un arrêté, une mise en demeure ou une injonction pris en application de l'[article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ou de l'[article L. 1331-22 du code de la santé publique](#) et de l'[article L. 1331-24 du code de la santé publique](#).

2. Souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire en outre-mer des logements neufs

Il s'agit de la souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire en outre-mer des logements neufs qu'elles donnent **en location nue pendant cinq ans au moins** à compter de leur achèvement à des personnes, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, **qui en font leur habitation principale**.

Sont notamment exclues du bénéfice de l'avantage fiscal, les souscriptions au capital de sociétés civiles immobilières de gestion dont l'objet est limité à l'acquisition et à la location d'immeubles.

La réduction d'impôt est subordonnée :

- à l'engagement par la société, d'achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle ;
- à l'engagement par le souscripteur, de conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins, à compter de la date d'achèvement des immeubles.

3. Souscriptions au capital de SCPI

Il s'agit des souscriptions au capital de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), lorsque ces dernières s'engagent à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs situés outre-mer et affectés, pour 90 % au moins de leur superficie, à un usage d'habitation dans les conditions exposées au [BOI-IR-RICI-80-10-20-10](#).

La réduction d'impôt est subordonnée :

- à l'engagement par la société, de louer nu les logements pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement ou de leur acquisition, si elle est postérieure, à des locataires, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale ;
- à l'engagement par le souscripteur, de conserver les parts pendant cinq ans au moins à compter de ces mêmes dates.

Depuis la date de promulgation de la [loi n° 2009-594 du 27 mai 2009](#), lorsque le montant des investissements est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'[article 217 undecies du CGI](#). Pour plus de précisions sur la procédure d'agrément prévue à l'article 217 undecies du CGI, se reporter au Livre **SJ**, n° [9214 et suiv.](#)

4. Travaux de réhabilitation réalisés par une entreprise ainsi que les travaux de confortation de logements contre le risque sismique

a. Travaux de réhabilitation, de reconstruction et d'amélioration

Il s'agit des travaux de réhabilitation réalisés par une entreprise, à l'exclusion de ceux qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers en application de l'[article 31 du CGI](#) et portant sur des logements situés outre-mer :

- **achevés depuis plus de quarante ans**, pour les investissements réalisés **avant** le 28 mai 2009 ;
- **ou achevés depuis plus de vingt ans** pour les investissements réalisés **postérieurement** au 28 mai 2009, sauf exceptions visées au VI de l'[article 38 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009](#).

Le propriétaire **prend l'engagement pendant cinq ans** :

- soit d'**affecter** dès l'achèvement des travaux **à son habitation principale** ;
- soit de **louer nu dans les six mois** qui suivent l'achèvement des travaux à des personnes qui **en font leur habitation principale** et autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal.

Les travaux de réhabilitation s'entendent des travaux de modification ou de remise en état du gros œuvre ou des travaux d'aménagement interne qui, par leur nature, équivalent à de la reconstruction, ainsi que des travaux d'amélioration qui leur sont indissociables ([CGI, ann. III, art. 46 AG terdecies A](#)).

b. Travaux de confortation

Sauf exceptions visées au VI de l'article 38 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, depuis le 28 mai 2009, la réduction d'impôt s'applique également aux travaux de confortation de logements contre le risque sismique.

c. Affectation du logement

Soit le logement est affecté à l'**habitation principale** du contribuable, soit le logement est affecté à la **location nue à usage de résidence principale** du locataire.

III. Investissements dans d'autres secteurs d'activités situés outre-mer

([BOI-IR-RICI-80-10-30 et suivants](#))

150-3

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, les versements effectués au titre de souscriptions en

numéraire **jusqu'au 31 décembre 2017** :

a - au capital des sociétés de développement régional (SDR) situées outre-mer ou des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui y effectuent des **investissements productifs neufs outre-mer** et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs agricole, industriel, commercial ou artisanal relevant de l'[article 34 du CGI](#), à l'**exclusion des secteurs d'activités suivants** :

- commerce ;
- les cafés, débits de tabac et débits de boissons ainsi que la restauration, et depuis le 25 juillet 2009, à l'exception également des restaurants dont le dirigeant est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'[article 244 quater Q du CGI](#) et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date de publication de la [loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques](#) ;
- conseils et expertise ;
- recherche et développement, pour les investissements réalisés avant le 28 mai 2009 ;
- éducation, santé et action sociale ;
- banque, finance et assurance ;
- toutes activités immobilières ;
- la navigation de croisière, les locations sans opérateur, à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance, la réparation automobile. Pour les investissements réalisés depuis le 28 mai 2009, la navigation de croisière, la réparation automobile, les locations sans opérateurs, à l'exception de la location directe de navires de plaisance ou au profit des personnes physiques utilisant pour une durée n'excédant pas deux mois des véhicules au sens de l'[article 1010 du CGI](#).
- les services fournis aux entreprises, à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appel ;
- les activités de loisirs, sportives et culturelles à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ;
- les activités associatives ;
- les activités postales ;
- pour les investissements réalisés depuis le 28 mai 2009, dans les conditions fixées par arrêté interministériel, la réduction d'impôt ne s'applique pas à l'acquisition de véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 du CGI qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'exploitant ([CGI, ann. IV, art. 18-0 bis A modifié par l'arrêté du 12 avril 2012](#)).

Les sociétés doivent s'engager :

- à réaliser les investissements productifs dans les douze mois de la clôture de la souscription ;
- à achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription lorsque tout ou partie de cette dernière est affectée à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité concernant les secteurs éligibles ;
- à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs éligibles **pendant les cinq ans qui suivent** leur acquisition ou pour leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

150-4

b - **agrées par le ministre chargé du budget**, au capital de sociétés qui ont pour objet le financement par souscriptions en numéraire au capital ou par prêts participatifs, selon des modalités et limites fixées par l'[article 46 AG quindecies de l'annexe III au CGI](#), d'entreprises exerçant leur activité exclusivement outre-mer dans un secteur éligible défini ci-dessus et qui affectent ces prêts et souscriptions à l'acquisition et à l'exploitation d'investissements productifs neufs.

Ces sociétés spécialisées dans le financement d'entreprises exerçant exclusivement leur activité outre-mer (SOFIOM) ne bénéficient pas, pour la détermination de leur propre résultat, des déductions prévues à l'[article 217 undecies du CGI](#). Les SOFIOM doivent par ailleurs revêtir la forme de sociétés anonymes et être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ; elles doivent financer au minimum dix entreprises exerçant leur activité exclusivement outre-mer dans un secteur éligible (95 % du montant des souscriptions en numéraire agréées par le ministre chargé du budget doivent être affectés au financement, par souscriptions en numéraire au capital ou par prêts participatifs, d'entreprises exerçant leur activité exclusivement outre-mer dans un secteur éligible).

Dans les douze mois de la clôture des souscriptions agréées, les sommes correspondantes doivent être affectées par l'entreprise exerçant exclusivement son activité outre-mer à l'acquisition ou à la création d'un investissement productif neuf en vue de son exploitation par cette même entreprise pendant la période minimale de cinq ans suivant cette clôture.

L'équivalent de 60 % de la réduction d'impôt obtenue doit bénéficier à l'entreprise qui acquiert et exploite l'investissement. La rétrocession doit être organisée par la cession, par la SOFIOM, de titres de l'entreprise exerçant exclusivement son activité outre-mer. A hauteur du montant de cette rétrocession, la SOFIOM procède à la cession de ses titres, dans les douze mois de la clôture des souscriptions agréées au capital de la SOFIOM, à l'entreprise exerçant exclusivement son activité outre-mer pour un euro symbolique ; la moins-value correspondante est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour 15 % de son montant.

En fin les souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt doivent être agréées par le ministre chargé du budget. Aux termes du VI de l'article 46 AG quinquies de l'annexe III au CGI, l'agrément prévu à [l'article 199 undecies A du CGI](#) est délivré dans les conditions prévues à [l'article 1649 nonies du CGI](#) et après avis du ministre chargé de l'outre-mer :

- si l'investissement financé, en tout ou partie, par la SOFIOM présente un intérêt économique pour la collectivité d'outre-mer où il est réalisé ;
- s'il poursuit comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans cette collectivité ;
- s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable ;
- et si les modalités de réalisation de l'opération financée par la SOFIOM permettent de garantir la protection des investisseurs.

150-5

c - au capital des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, exerçant leurs activités **exclusivement** dans les **départements d'outre-mer** dans un secteur éligible mentionné au II bis de l'article 217 undecies du CGI et **qui sont en difficultés** au sens de [l'article 44 septies du CGI](#). Ce type de souscription **doit recevoir l'agrément** du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies du CGI. Ce dispositif est **supprimé** depuis le **1^{er} janvier 2015** en application du F du I de [l'article 67 de la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), abrogeant le II bis de l'article 217 undecies du CGI et de l'article 199 undecies A corrélativement modifié.

Remarque : Le régime concerne les sociétés qui sont en difficulté au sens de [l'article 44 septies du CGI](#). La situation de difficulté résulte de l'engagement d'une procédure de redressement judiciaire. Toutefois la société peut être considérée en difficulté si sa situation financière rend imminente la cessation de son activité. L'arrêt de l'exploitation ne doit pas seulement être rendu probable par des événements en cours mais doit présenter un caractère inévitable. Dans cette situation, la demande d'agrément ne peut être présentée que si le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) ou le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) ont statué sur l'état de difficulté et ont mis au point ou approuvé le projet de reprise et de redressement ainsi que le plan de financement correspondant.

L'augmentation de capital ne doit pas être souscrite par les associés ou anciens associés de la société en difficulté. En outre, l'augmentation de capital doit permettre aux nouveaux souscripteurs de détenir plus de 50 % du capital de la société en difficulté. La réduction d'impôt n'est applicable que si les personnes qui ont été associées, directement ou indirectement, de la société en difficulté à un moment quelconque au cours de l'une des cinq années précédant la souscription à l'augmentation de capital, quelle que soit l'importance de leur participation, ne participent pas à l'augmentation de capital en cause. Les souscripteurs qui participent à plusieurs de ces opérations ne sont pas considérés comme des anciens associés au sens de ces dispositions.

La réduction d'impôt n'est applicable qu'aux souscriptions réalisées dans le cadre d'augmentations de capital qui interviennent dans les trois années qui suivent la décision d'agrément.

B. Modalités d'application

I. Base de calcul et application de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-80-20-10](#))

150-6

1. Pour les investissements réalisés depuis le 28 mai 2009, sauf exceptions visées au VI de l'article 38 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009

La base de la réduction d'impôt est :

- le **prix de revient de l'acquisition ou de la construction** du logement (y compris le prix du terrain, les honoraires de notaire, les frais d'architecte, les droits d'enregistrement) ;
- ou le **prix de souscription** des parts ou actions ;
- dans la **limite d'une surface habitable comprise entre 50 et 150 m²** fixée par l'article 46 AG terdecies-II de l'annexe III au CGI selon le nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement :

Nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement	Limite de surface habitable à prendre en compte
Personne seule	65 m ²
Couple	77,5 m ²
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	90 m ²
Majoration par personne supplémentaire à charge, dans la limite de cinq personnes	12 m ²

Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement, la base de la réduction d'impôt est plafonné par m² de surface habitable (soit **2 448 €** hors taxes par mètre carré de surface habitable en **2014 et en 2015** (2 438 € en 2013 ; 2 309 € en 2012 ; 2 247 € en 2011 et 2010) ; [BOI-IR-RICI-80-10](#) ; [CGI, art. 199 undecies A, 5](#)).

Pour l'appréciation du plafond applicable, cette **limite doit être**, le cas échéant, **majorée de la TVA** applicable puis multipliée par le nombre de mètre carré de surface habitable.

Cette limite est relevée chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La moyenne mentionnée ci-dessus est celle des quatre derniers indices connus au 1^{er} novembre qui précède la date de référence.

Remarque : La base de la réduction d'impôt est, pour les investissements réalisés avant le 28 mai 2009, le prix de revient ou d'acquisition du logement ou le prix de souscription des parts ou actions.

2. Application et étalement de la réduction d'impôt

a. Pour le propriétaire qui acquiert ou construit un logement qu'il affecte à son habitation principale

La réduction d'impôt s'applique :

- la première fois, **au titre de l'année de l'achèvement** de l'immeuble ou de son **acquisition**, si elle est postérieure, **puis au titre des neuf années suivantes** ;
- chaque année, **la base** de la réduction d'impôt est donc égale à **10 % des sommes effectivement payées** au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

b. Pour les autres investissements

La réduction d'impôt s'applique :

- la première fois, **au titre de l'année de l'achèvement** de l'immeuble (ou de son **acquisition**, si elle est postérieure) ou de l'achèvement des travaux de réhabilitation ou de confortation contre le risque sismique ou de la souscription des parts ou actions, **puis au titre des quatre années suivantes** ;
- chaque année, **la base** de la réduction d'impôt est donc égale à **20 % des sommes effectivement payées** au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

3. Imputation de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt s'impute :

- uniquement sur l'impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif ;
- après application éventuelle de la décote et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Lorsque l'impôt dû par le contribuable est inférieur au montant de la réduction d'impôt à laquelle ce dernier pourrait prétendre, l'excédent ne peut donner lieu ni à remboursement, ni à report.

II. Taux de la réduction d'impôt, conditions d'application et restrictions, non cumul avec d'autres dispositifs fiscaux

Les taux ci-après définis s'entendent après application des réductions homothétiques ou « rabot » applicables en fonction des années.

1. Le fait générateur de la réduction d'impôt

150-7

Le fait générateur de la réduction d'impôt est constitué par la date d'achèvement des travaux de construction ou de l'acte d'acquisition du logement (et non par le paiement du prix de celui-ci). La réduction est accordée pour la première fois au titre de l'année d'achèvement ou d'acquisition si celle-ci est postérieure. Ainsi, pour un logement acheté clés en mains, il convient de retenir l'année de l'acte d'acquisition. En revanche, pour un logement acquis en l'état futur d'achèvement, il convient de retenir l'année d'achèvement des travaux de construction de ce logement et non celle de l'acquisition.

La date d'achèvement d'un logement d'habitation s'entend de celle à laquelle l'état d'avancement des travaux de construction est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, c'est-à-dire, s'agissant d'une construction affectée à l'habitation, lorsqu'elle est habitable.

La réduction d'impôt est accordée pour la première fois au titre de l'année de souscription des parts ou actions. Elle est pratiquée sur l'impôt correspondant aux revenus de l'année de souscription des parts et des quatre années suivantes.

2. Les taux applicables

150-7-1

a. Pour le logement neuf ou réhabilité

La réduction d'impôt est égale à **18 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (22 % en 2011 ; 25 % auparavant) de la base définie ci-dessus :

- pour le logement **acquis neuf ou construit** et affecté à l'habitation principale du propriétaire ;
- pour le logement **ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation** ou de confortation des logements contre le risque sismique affecté à l'habitation principale soit du propriétaire soit du locataire.

b. Pour l'investissement locatif autre que le secteur intermédiaire

Elle est égale à **30 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (36 % en 2011 ; 40 % auparavant) de cette même base pour les investissements locatifs autres que ceux réalisés dans le secteur intermédiaire.

c. Pour l'investissement locatif du secteur intermédiaire

Elle est portée à **38 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (45 % en 2011 ; 50 % auparavant) de ladite base pour les investissements locatifs réalisés dans le secteur intermédiaire.

Pour obtenir ce taux de **38 %**, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le contribuable ou la société s'engage à **louer nu** l'immeuble dans les six mois de son achèvement ou de son acquisition, si elle est postérieure, **pendant six ans au moins** à des personnes qui en font leur habitation principale. En cas de souscription au capital de sociétés, le contribuable s'engage à **conserver ses parts ou actions pendant au moins six ans** à compter de la date d'achèvement des logements ou de leur acquisition si elle est postérieure ;
- le **loyer annuel par mètre carré** de surface habitable, charges non comprises, pour les baux **conclus ou renouvelés en 2014**, ne doit pas excéder **167 €** et pour ceux conclus en 2015 **169 €** (164 € en 2013) dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy et **209 €** et pour ceux conclus en 2015 **210 €** (205 € en 2013) à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises ([CGI, ann. III, art. 46 AG duodecimes](#)) ;
- et les ressources du locataire n'excèdent pas les plafonds fixés par l'article 46 AG duodecimes de l'annexe III au CGI (pour les baux **conclus en 2013**, voir également au [BOI-IR-RICI-80-10-20-20](#). Pour ce qui concerne les modalités d'appréciation des ressources du locataire (année de référence, composition du foyer du locataire, locataire rattaché à ses parents, changement de situation fiscale du locataire), il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-80-10-20-20](#).

d. Pour l'investissement dans les souscriptions en numéraire

La réduction d'impôt est également portée à **38 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012

(45 % en 2011 ; 50 % auparavant) de cette même base pour les investissements réalisés par l'intermédiaire de souscriptions en numéraire :

- soit au capital de sociétés de développement régional (SDR) ;
- soit au capital de sociétés qui ont pour objet le financement par souscription en numéraire au capital ou par prêts participatifs d'entreprises exerçant outre-mer ;
- soit au capital des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant outre-mer et qui sont en difficulté.

e. Pour le logement en zone urbaine sensible dans les DOM

Les taux de **18 %**, **30 %** et **38 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (22 %, 36 % et 45 % en 2011) prévus au a, b, c ci-dessus **sont portés** à **26 %**, **38 %** et **45 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (31 %, 45 % et 54 % en 2011) pour les investissements **réalisés dans les départements d'outre-mer et à Mayotte** lorsque le **logement** est situé **dans une zone urbaine sensible** définie au 3 de l'[article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#).

f. Pour les dépenses de production d'énergie renouvelable dans le logement

Pour les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable qui sont réalisées dans le logement, les taux de **18 %**, **30 %** et **38 %** (22 %, 36 % et 45 % en 2011) mentionnés aux a, b et c ci-dessus, **sont portés** respectivement à **22 %**, **33 %** et **40 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (26 %, 39 % et 48 % en 2011).

Les taux de **26 %**, **38 %** et **45 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (31 %, 45 % et 54 % en 2011) mentionnés au e ci-dessus, **sont portés** respectivement à **29 %**, **40 %** et **48 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (35 %, 48 % et 57 % en 2011).

La liste de ces équipements de production d'énergie est limitativement énumérée à l'[article 18-0 bis de l'annexe IV au CGI](#).

3. Restrictions selon les périodes d'investissement pour le secteur locatif neuf

150-7-2

Conformément aux dispositions du 6 bis de l'article 199 undecies A du CGI, la réduction d'impôt **ne s'applique pas** aux investissements mentionnés aux b, c et d du 2 de l'article 199 undecies A **engagés après le 31 décembre 2010**.

Sont donc concernés les investissements dans le secteur locatif neuf.

Toutefois, pour accompagner la fin progressive de cet avantage fiscal au titre du secteur locatif neuf, le législateur prévoit que la réduction d'impôt s'applique :

a. Aux investissements engagés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 dans les secteurs locatifs libre et intermédiaire

Sont concernés les immeubles mentionnés aux b, c et d du 2 de l'article 199 undecies A du CGI.

Ainsi, par dérogation au 6 du même article, le taux de la réduction d'impôt est, pour ces investissements, de **22 %** depuis 2012 (27 % en 2011).

Ce taux est porté à **34 %** depuis 2012 (40 % en 2011) pour ceux de ces investissements au titre desquels les conditions mentionnées aux 1^o et 2^o du 6 sont réunies (CGI, art. 199 undecies A, 6 bis). Le propriétaire s'est engagé à louer dans les six mois et durant six ans au moins.

Ces taux sont portés respectivement :

- à **30 %** et **41 %** depuis 2012 (36 % et 49 % en 2011) lorsque les investissements sont réalisés dans une zone urbaine sensible, si la condition prévue au septième alinéa du 6 du même article est remplie ;
- à **25 %** et **37 %** depuis 2012 (30 % et 44 % en 2011) lorsque les investissements effectués utilisent une source d'énergie renouvelable dans le logement, si la condition prévue au huitième alinéa du 6 du même article est remplie ;
- à **33 %** et **45 %** depuis 2012 (39 % et 53 % en 2011) lorsque les conditions prévues au septième et huitième alinéa du 6 du même article (investissements réalisés dans une zone urbaine sensible et logement bénéficiant d'une source d'énergie renouvelable), sont remplies simultanément (CGI, art. 199 undecies A, 6 bis).

b. Aux investissements engagés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012 uniquement dans le secteur locatif intermédiaire

Sont concernés les immeubles mentionnés aux b, c et d du 2 de l'[article 199 undecies A du CGI](#).

Le taux est de **26 %** en 2012 (31 % en 2011) pour ces investissements et au titre desquels les conditions mentionnées aux 1° et 2° du 6 de l'article 199 undecies A du CGI sont réunies (CGI, art. 199 undecies A, 6 bis).

c. Notion d'investissements engagés

Pour l'application du 6 bis de l'article 199 undecies A du CGI, **sont considérés comme engagés** :

- les investissements mentionnés au b du 2 de l'article 199 undecies A du CGI au titre de logements que le contribuable fait construire ou acquiert neufs ou en l'état futur d'achèvement, dont les permis de construire ont été délivrés ;
- les investissements mentionnés au c du même 2 correspondant à des souscriptions de parts ou d'actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs dont les permis de construire ont été délivrés ;
- les investissements mentionnés au d du même 2 correspondant à des souscriptions dont le produit est affecté à l'acquisition de logements neufs dont les permis de construire ont été délivrés.

4. Non cumul des avantages fiscaux

150-7-3

Les investissements ouvrant droit à la présente réduction d'impôts sont exclus du bénéfice des avantages fiscaux suivants :

- déduction au titre de l'amortissement des logements neufs donnés en location ([CGI, art. 31, I-1°-f, g et h](#)) ;
- imputation des déficits fonciers sur le revenu global pour un même logement ou une même souscription de titres ([CGI, art. 156, I-3°](#)) ;
- placement sur un plan d'épargne en actions ([code monétaire et financier, art. L. 221-31, II-2°](#), reproduit sous l'[article 163 quinquies D du CGI](#)) ;
- réduction d'impôt au titre de souscriptions au capital de sociétés non cotées remplissant certaines conditions ([CGI, art. 199 terdecies-0 A](#)) ;
- déduction en faveur des investissements réalisés outre-mer ([CGI, art. 217 undecies](#)) ;
- réduction d'impôt pour investissement locatif "Scellier" ([CGI, art. 199 septvicies](#)) ;
- réduction d'impôt dans le cadre de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans un quartier ancien dégradé, dite "Malraux" ([CGI, art. 199 tervicies](#)) ;
- réduction d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social, prévue à l'[article 199 undecies C du CGI](#) ;
- réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dite « Duflot » - « Pinel », prévue à l'[article 199 novovicies du CGI](#) ;
- exonération de droits de mutation à titre gratuit ([CGI, art. 793, 2-4° et 5°](#)) ;
- abattement sur l'assiette du droit de vente dont bénéficie, sous certaines conditions, la première cession d'un immeuble acquis neuf et affecté pendant cinq ans à l'habitation principale ([CGI, art. 1055 bis](#)).

C. Remise en cause de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-80-40](#))

150-8

D'une manière générale, la réduction accordée cesse de s'appliquer et fait l'objet d'une reprise lorsque le bénéficiaire de la réduction ou les sociétés bénéficiaires de la souscription ne respectent pas leurs engagements. Elle peut également être remise en cause en cas de non-respect des procédures de construction.

I. Cas de remise en cause

La réduction d'impôt est notamment remise en cause dans les cas suivants :

- le logement n'est pas utilisé à titre de résidence principale par le contribuable. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contribuable ne respecte pas l'affectation à cet usage pendant cinq ans et affecte le bien à la location ou le met à la disposition d'un tiers sans être tenu par un contrat de location ;
- le logement n'est pas utilisé à titre de résidence principale du locataire. Il faut, pour le bénéfice de la réduction d'impôt, que cette utilisation soit effective et continue pendant la durée de l'engagement. En cas de vacance du logement destiné à la location, le propriétaire doit établir qu'elle n'est pas de son fait en montrant qu'il a accompli les diligences concrètes (insertion d'annonces, recours à une agence immobilière) et que les conditions mises à la location ne sont pas dissuasives ;
- le logement n'est pas loué dans les six mois ;
- le logement est loué meublé ou équipé pendant la durée de l'engagement ;
- le logement est loué au conjoint ou à un membre du foyer fiscal du contribuable ;
- le logement ouvrant droit à réduction fait l'objet d'une cession dans le délai prévu par l'engagement ;
- la propriété du logement est démembrée au cours de la période couverte par l'engagement (sauf lorsque le démembrement résulte du décès du contribuable).

Lorsque la location est consentie à un organisme pour le logement de ses salariés, la réduction d'impôt accordée fait aussi l'objet d'une reprise si les conditions d'affectation finale du logement ne sont pas respectées et/ou si le locataire ou sous-locataire ne remplit pas les conditions requises.

Dans le secteur intermédiaire la réduction d'impôt accordée fait également l'objet d'une reprise si les conditions de ressources ne sont pas respectées à chaque conclusion d'un nouveau bail et/ou si la condition de loyer n'est plus respectée à un moment quelconque au cours de la période couverte par l'engagement.

Précisions :

1 - Concernant les travaux de réhabilitation, les logements acquis ou construits en indivision, les souscriptions de parts ou de titres ou le non respect des engagements des sociétés, se reporter au [BOI-IR-RICI-80-40](#).

2 - La **réduction d'impôt** acquise au titre des investissements engagés **entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012**, cités aux points 1 (deuxième tiret), 2, 3 et 4 du n° [150-2](#) ci-dessus **est reprise** lorsque les logements acquis ou construits **ne sont pas loués au plus tard le dernier jour du trente-sixième mois suivant** celui de la délivrance du permis de construire. Le cas échéant, cette date est repoussée d'un délai égal à celui durant lequel les travaux sont interrompus par l'effet de la force majeure ou durant lequel la légalité du permis de construire est contestée par la voie contentieuse.

En revanche la réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune reprise dans les cas d'apport partiel d'actif ou de fusion ou en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune. Il en est de même en cas de changement de situation matrimoniale du contribuable, d'invalidité ou de licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Enfin, il est également admis de ne pas remettre en cause les réductions d'impôt pratiquées par les souscripteurs au capital de SCPI lors de la fusion de ces dernières ou, pour l'ensemble des bénéficiaires de la réduction d'impôt, lorsque le non-respect de l'engagement résulte de l'expropriation pour cause d'utilité publique du logement ayant donné droit à la réduction d'impôt.

L'absence de reprise et le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt restant à imputer sont subordonnés à certaines conditions précises.

II. Contrôle des investissements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt

([LPF, art. L. 45 F](#))

Dans les départements d'outre-mer, l'administration peut contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions de réalisation, d'affectation, d'exploitation et de conservation des investissements ayant ouvert droit au bénéfice des dispositions prévues à l'[article 199 undecies A du CGI](#).

Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les contrôles mentionnés ci-dessus peuvent être réalisés par les agents mandatés par le directeur général des finances publiques.

Les modalités d'application de l'article L. 45 F du LPF sont fixées par les dispositions de l'[article R*. 45 F-1 du LPF](#) à l'[article R*. 45 F-5 du LPF](#) instaurés par le [décret n° 2013-731 du 12 août 2013](#).

III. Modalités de remise en cause

En cas de non respect des conditions initiales, l'impôt sur le revenu de chacune des années au titre desquelles les quotes-parts de réduction d'impôt ont été imputées est majoré du montant de la quote-part de réduction pratiquée à tort. La remise en cause de chaque fraction de réduction d'impôt intervient dans le délai normal de reprise, soit jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le contribuable a bénéficié de l'imputation de cette quote-part d'avantage fiscal.

En cas de non respect des conditions au cours de la période d'engagement, l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle intervient la rupture de l'engagement ou la survenance de l'événement entraînant la déchéance de l'avantage fiscal est majoré du montant total de la réduction d'impôt obtenue depuis l'origine et jusqu'à la date de cet événement. Cette remise en cause intervient dans le délai normal de reprise, soit au plus tard avant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle intervient la rupture de l'engagement ou survient l'événement entraînant la déchéance de la réduction d'impôt.

En cas de remise en cause, le montant de la dépense ayant servi de base au calcul de la réduction est assimilé à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'[article 1727 du CGI](#), de l'[article 1729 du CGI](#) et l'[article 1758 A du CGI](#).

D. Obligations des contribuables

I. Obligations générales

150-9

De manière générale pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'[article 199 undecies A du CGI](#), les contribuables sont tenus de joindre à la déclaration de revenus n° **2042** de chacune des années ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt une note annexe établie sur un imprimé n° **2042 K IOM** (Cerfa n° 14220) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)" et comportant, selon la nature des investissements et le taux qui leur est applicable, les modalités de calcul de la réduction d'impôt.

Lorsque le montant des investissements mentionnés aux b, c, d, f, g et h du 2 de l'article 199 undecies A du CGI est **supérieur à deux millions d'euros**, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'[article 217 undecies du CGI](#) (CGI, art. 199 undecies A, 4). L'agrément préalable est délivré par le ministre chargé du budget, dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies du CGI. Cette procédure d'agrément n'est pas applicable aux logements affectés à la résidence principale du contribuable (CGI, art. 199 undecies A, 2-a) et aux travaux de réhabilitation ou de confortation des logements contre le risque sismique (e du 2 du même article).

Pour le détail sur la procédure d'agrément, se reporter au Livre **SJ** au n°[9214 et suiv.](#) et au [BOI-SJ-AGR-40](#).

II. Obligations incombant aux contribuables et aux sociétés interposées

150-10

1. Lorsque le logement neuf est destiné à devenir l'habitation principale du contribuable :

Ce dernier doit joindre, à la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** de l'année au titre de laquelle la réduction est demandée, l'engagement d'affecter le logement neuf à son habitation principale dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure et à conserver cette affectation pendant cinq ans à compter de cette date (un modèle d'engagement à produire pour les propriétaires de logements destinés à leur habitation principale est joint ([BOI-LETTRE-000027](#))). Il fournit également une copie de la notification de l'arrêté délivrant le permis de construire, lorsqu'il s'agit d'un logement que le contribuable fait construire.

En cas de réalisation dans les logements de dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les contribuables doivent également joindre à leur déclaration de revenus soit une attestation du constructeur, du vendeur ou de l'entreprise ayant procédé à l'installation de ces équipements et comportant l'adresse de réalisation des travaux et la désignation de ces équipements, soit une facture de ces dépenses d'équipements comportant, outre les mentions prévues l'adresse de réalisation des travaux, leur nature, la désignation et le montant de ces

dépenses.

2. Lorsque le logement est loué nu à usage d'habitation principale du locataire :

Le propriétaire bailleur du logement doit joindre à la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** de l'année au titre de laquelle la réduction est demandée l'engagement (un modèle est joint au [BOI-LETTRE-000028](#)) de louer le logement non meublé, dans les six mois de l'achèvement ou de l'acquisition si elle est postérieure, à usage de résidence principale d'un locataire pendant cinq ans. Cette durée est portée à six ans lorsque la location est consentie dans le secteur intermédiaire. Il joint également une copie de la notification de l'arrêté délivrant le permis de construire (lorsqu'il s'agit d'un logement que le contribuable fait construire), une copie du bail, une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du locataire ou du sous-locataire afférent aux revenus de l'année de référence lorsque la location est consentie dans le secteur intermédiaire et les renseignements indiqués au 1. ci -avant en cas de réalisation dans les logements de dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

3. Lorsque le logement fait l'objet de travaux de réhabilitation ou de confortation contre le risque sismique :

Dans ces cas, lorsque le logement est destiné à devenir l'habitation principale du contribuable ou qu'il est destiné à être loué à usage d'habitation principale d'un locataire, le propriétaire du logement doit joindre à la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** de l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est demandée l'engagement d'affecter le logement à son habitation principale pendant cinq ans, ou l'engagement de louer le logement nu dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux à usage de résidence principale d'un locataire pendant cinq ans. Il fournit également une copie du bail, lorsque le logement est donné en location à titre d'habitation principale et la copie des factures des entreprises ayant réalisé les travaux qui précisent, outre les mentions prévues à l'[article 289 du CGI](#), l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant. Il adresse également les renseignements indiqués au 1. ci-avant en cas de réalisation dans les logements de dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

Remarques :

1 - La réduction de vulnérabilité sismique doit être justifiée au regard de la norme NF EN 1998-3 de décembre 2005 (Eurocode 8 : calcul des structures pour leur résistance aux séismes / partie 3 : évaluation et renforcement des bâtiments) par la production d'une étude technique de confortement ([BOI-IR-RICI-80-10-20-10](#)).

2 - Lorsque le bien est loué à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, doivent également figurer le nom du sous-locataire et les nom et adresse de son employeur. Il en est de même en cas de changement de locataire ou de sous-locataire pendant la durée de l'engagement de location.

4. En cas de souscriptions d'actions ou de part de sociétés

a. Obligations incombant aux souscripteurs

Les souscripteurs au capital de SCPI ou à l'augmentation de capital de certaines sociétés dont l'objet exclusif est la construction de logements neufs outre-mer à usage d'habitation principale des locataires doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant cinq ans au moins (six ans dans le cas de sociétés réalisant des investissements dans le secteur locatif intermédiaire) à compter de la date d'achèvement des immeubles. Ce délai court à compter de la date d'achèvement de la totalité des immeubles construits au moyen de chaque souscription annuelle, et pour les SCPI à compter de l'acquisition de l'immeuble si elle est postérieure (ces délais ne sont pas remis en cause lors des fusions de SCPI).

Les souscripteurs de titres ouvrant droit à réduction doivent annexer à leur déclaration de revenus n° **2042** de l'année au titre de laquelle la réduction est demandée un engagement de conserver les titres pendant la période requise (un modèle est joint au [BOI-LETTRE-000029](#)), l'état de suivi individuel fourni par la société chaque année pendant les cinq années considérées (un modèle figure au [BOI-LETTRE-000031](#)) et l'attestation fournie par la société faisant état des renseignements utiles à l'application de la réduction d'impôt que lui a demandé le contribuable.

Les souscripteurs au capital d'une SOFIOM doivent joindre à leur déclaration de revenus de chacune des années ouvrant droit à la réduction d'impôt, un relevé à en-tête délivré par cette société faisant état des renseignements nécessaires à l'examen des conditions requises concernant le SOFIOM, les entreprises concernées, le % de détention, la garantie accordée, etc.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFIOM adresse avant le 16 février de l'année suivante à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques du domicile du cédant le relevé mentionné ci-dessus ou un duplicata de ce relevé.

b. Obligations incombant aux sociétés bénéficiaires des souscriptions

Les sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs y compris

certaines sociétés immobilières de placement immobilier :

- s'engagent à achever les fondations des immeubles dans les deux ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle (soit avant le 31 décembre N+2 pour les souscriptions closes le N) ; à louer ces immeubles pendant cinq ans (six ans dans le cas de sociétés réalisant des investissements dans le secteur locatif intermédiaire) à compter de leur achèvement à des personnes qui en font leur habitation principale. Le locataire ne peut être un associé, un conjoint ou un membre du foyer fiscal sous peine de reprise de la réduction d'impôt (cf. [150-8](#)) ;
- fournissent aux souscripteurs les informations nécessaires pour le bénéfice de la majoration du taux de la réduction d'impôt prévue en cas de réalisation dans les logements de dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- attestent par remise en double exemplaire au contribuable lors de la souscription des actions ou des parts, comportant les mentions indispensables pour que les services fiscaux vérifient le bien-fondé de la demande de réduction d'impôt (Sont disponibles des modèles de l'attestation fournie par les sociétés immobilières aux souscripteurs de parts ou d'actions ouvrant droit à réduction sous [BOI-LETTRE-000029](#) et Modèle d'engagement fourni par la société émettrice - Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés qui investissent dans les DOM-TOM sous [BOI-LETTRE-000030](#)) ;
- fournissent un état individuel permettant aux services fiscaux de s'assurer de la détention permanente des parts ou actions par le contribuable bénéficiant de la réduction d'impôt (Modèle de l'état individuel fourni par les sociétés de développement régional et autres sociétés effectuant des investissements productifs aux souscripteurs de parts ou d'actions ouvrant droit à réduction sous [BOI-LETTRE-000031](#) et Modèle de l'état individuel fourni par les sociétés immobilières aux souscripteurs de parts ou d'actions ouvrant droit à réduction sous [BOI-LETTRE-000032](#)) ; à cette fin, les sociétés concernées tiennent un registre spécial (Modèle de registre spécial tenu par les sociétés dont les parts ou actions ouvrent droit à réduction sous [BOI-ANNX-000455](#)) ;
- fournissent une déclaration d'achèvement des travaux de construction de l'immeuble ouvrant droit à la réduction d'impôt, afin de fixer le point de départ de l'engagement pris par la société d'affecter l'immeuble à la location nue (cf. Modèle d'engagement fourni par la société émettrice - Réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés qui investissent dans les DOM-TOM sous [BOI-LETTRE-000030](#)). Cette déclaration d'achèvement doit être adressée dans les deux mois de celui-ci en double exemplaire aux souscripteurs et à la direction départementale ou régionale des finances publiques ;
- délivrent en double exemplaire à chacun de leurs souscripteurs un document attestant que la location et, le cas échéant, la sous-location remplissent les conditions tenant au montant du loyer et des ressources du locataire, lorsque la location est consentie dans le secteur intermédiaire ;
- en cas de rupture de l'engagement de louer les immeubles nus à des locataires qui en font leur résidence principale, les sociétés doivent mentionner sur le relevé individuel pour chaque souscripteur de parts ou actions qui ouvrent droit à la réduction d'impôt, les numéros et le montant de ces titres lors de la souscription initiale et les mêmes renseignements pour les titres détenus lors de la rupture de l'engagement pris par la société.

Chapitre 2 : Réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies C du CGI

([CGI, art.199 undecies C](#) ; [Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 67](#) et [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21-I-C](#) ; [BOI-IR-RICI-380](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 255 et suivantes](#))

151

Afin de faire face à une offre de logement social insuffisante en outre-mer, ce dispositif appelé également « Girardin social » permet aux contribuables imposables à l'IR d'investir directement ou par des sociétés interposées tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt importante n'entrant pas dans le dispositif de plafonnement général des avantages fiscaux dont l'imputation est admise au titre d'une même année d'imposition.

Ainsi les **acquisitions ou constructions de logements** (y compris les logements achevés depuis plus de 20 ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation) **réalisées entre le 27 mai 2009** (date de promulgation de la [loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#)) **et le 31 décembre 2017**, dans les départements d'outre-mer y compris Mayotte à compter de

l'imposition des revenus de l'année 2013, et dans les territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et les îles Wallis et Futuna) **ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu.**

Remarque : Le dispositif a été modifié dans le temps notamment afin d'être mis en conformité avec le droit communautaire. Ainsi il est à noter que [l'article 67 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative](#) pour 2014 a fixé l'entrée en vigueur des dispositifs prévus à l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 au **1^{er} janvier 2015**. Néanmoins l'article 199 undecies C du CGI dans sa rédaction antérieure au 30 décembre 2014 reste applicable :

- pour les investissements soumis à agrément du Ministre du Budget dont les demandes ont été déposées avant le 1^{er} janvier 2015, et concernant les travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de prix ont été versés au plus tard le 30 juin 2015, ou pour les constructions si les fondations sont achevées au plus tard le 30 juin 2016 ,

- les acquisitions d'immeubles dont la déclaration d'ouverture de chantier est antérieure au 1^{er} janvier 2015, et du versement d'un acompte au mois égal à 50 % du montant global avant le 1^{er} janvier 2015 s'agissant des travaux de réhabilitation.

Ce faisant les **entreprises** concernées peuvent donc se prévaloir pour ces investissements du crédit d'impôt prévu à [l'article 244 quater X du CGI](#).

Le présent chapitre vise donc à exposer le dispositif applicable avant et après le 1^{er} janvier 2015.

A. Champ d'application

([BOI-IR-RICI-380-10](#) et suivants)

151-1

Conformément à l'article 199 undecies C du code général des impôts (CGI), la réduction d'impôt est accordée aux contribuables personnes physiques ayant en France leur domicile fiscal, au titre de la réalisation de leur investissement outre-mer dans le logement social effectué soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'intermédiaire d'une société.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, au respect de la [décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011](#), relative à l'application de l'[article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ([loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 67, I-D](#)) ce qui implique notamment que le bénéficiaire de l'aide doit être en charge de l'exécution d'obligations de service public confiées par un acte express de la puissance publique et que le montant de la compensation qu'il perçoit de ce fait ne peut excéder les coûts nécessaires à l'exécution de ses obligations.

1. Contribuables bénéficiaires

Seuls les contribuables personnes physiques, domiciliés en France au sens de [l'article 4 B du CGI](#) peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 undecies C du CGI.

Les "non-résidents Schumacker" au sens de la [jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de la réduction d'impôt.

2. Nature des investissements éligibles

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, les **acquisitions ou les constructions de logements neufs** ainsi que les **acquisitions de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation** visés à [l'article 46 AG terdecies A de l'annexe III au CGI](#) et permettant aux logements d'acquies des performances techniques voisines de celles des logements neufs. Dans ce cas, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des logements majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables réalisant directement leurs investissements, ou indirectement par l'intermédiaire d'une **société civile de placements immobiliers (SCPI)** régies par les [articles L. 214-114 et suivants du CoMoFi](#), ou encore par une société de personnes mentionnée à [l'article 8 du CGI](#), à l'exclusion toutefois, depuis l'imposition des revenus de 2011, des sociétés en participation.

Les sociétés d'économie mixte visées à l'[article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) peuvent prendre des parts dans ces sociétés ([CGI, art. 199 undecies C, IV](#)).

Les parts de la société de portage peuvent être détenus par des sociétés anonymes d'HLM visées à l'[article L. 472-1-9 du CCH](#) (CGI, art. 199 undecies C, IV).

La réduction d'impôt est également applicable aux investissements réalisés par l'intermédiaire d'une **société soumise à l'impôt sur les sociétés**, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'[article 199 undecies B du CGI](#) (Livre **BIC** n° [3280 et suiv](#)) et à la double condition d'avoir reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au II de l'[article 217 undecies du CGI](#) et que la société ait pour objet exclusif l'acquisition, la construction et la location des logements éligibles.

Remarques :

- la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ;
- la réduction d'impôt n'est pas applicable aux parts ou actions dont le droit de propriété est démembré. En revanche la réduction d'impôt n'est pas remise en cause lorsque le démembrement ou le transfert de propriété résulte du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune, et que le titulaire du droit s'engage à respecter les engagements prévus ;
- 95 % des montants investis (lesquels doivent l'être dans les dix-huit mois de la fin de la souscription) doivent servir exclusivement à financer un investissement pour lequel les conditions d'application de la réduction d'impôt sont satisfaites.

B. Conditions d'application

([BOI-IR-RICI-380-10-20](#))

151-2

Le bénéfice de la réduction d'imposition est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives à celles déjà exposées au **§ 151-1** :

- les logements sont donnés **en location nue, ou en crédit bail immobilier** (en cas d'investissements indirects par une société éligible interposée) à un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#), à une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer, à un organisme mentionné à l'[article L. 365-1 du CCH](#) ou, dans les collectivités d'outre-mer, à tout organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente ;

Remarque : Néanmoins les logements peuvent être **spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées** auxquelles des prestations de services, ayant depuis le **1^{er} juillet 2014** une nature exclusivement hôtelière et non médicale ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 21, I-C-1°-a](#)) peuvent être proposées.

- les organismes cités doivent ensuite **sous-louer les logements nus ou meublés** pour une **durée au moins égale à cinq ans** à des **personnes physiques** qui en font leur **résidence principale** et dont les **ressources n'excèdent pas des plafonds** fixés au I de l'[article 46 AG sexdecies de l'annexe III au CGI](#) en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci (le détail des plafonds de ressources et de loyers par type de logement et par territoire depuis 2009 est disponible au [BOI-BAREME-000019](#) et pour 2015 au II-B du [BOI-IR-RICI-380-10-20](#)) ;

Remarque : Pour un ensemble d'investissements supérieurs à 2 M€ soumis à agrément préalable, la quote-part de sous-location encadrée dans les conditions de l'article 46 AG sexdecies de l'annexe III au CGI ne peut être inférieure à 30 %. Bien entendu cette condition de s'applique pas aux programmes dont les logements sont destinés in fine à être cédés à des personnes physiques.

- la **mise en location** doit intervenir **dans les 6 mois de l'achèvement ou de l'acquisition** du logement ;

- à l'**issue de la période légale de location de cinq ans** (ou 5 ans décomptés à partir de l'achèvement des fondations pour les cessions à des particuliers), les logements, ou les parts ou actions représentatives de ces logements (investissements indirects) doivent être **cédés** (les conditions de la cession sont en principe prévues par une convention finalisée lors de la signature du bail) à un organisme d'habitations à loyer modéré ou à une personne physique **dont les revenus ne doivent pas excéder les plafonds mentionnés au V de l'article 46 AG sexdecies de l'annexe III au CGI** (le détail des plafonds de ressources depuis 2009 est disponible au [BOI-BAREME-000019](#) et pour 2015 au IV du [BOI-IR-RICI-380-10-20](#)) ;

- le contribuable bénéficiaire de la réduction d'impôt est tenu de rétrocéder à l'organisme d'habitations à loyer modéré au moins 65 % (pour les investissements antérieurs au 1^{er} janvier 2015), ou 70 % (investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2015) de l'avantage fiscal auquel l'investissement a ouvert droit ;

Remarque : La rétrocession prend la forme d'une diminution du montant des loyers et du prix de cession de l'investissement. La condition de rétrocession ne peut pas être considérée comme satisfaite en tenant compte des seules conditions de rachat du logement par l'organisme locataire ou par la personne physique, et s'apprécie à travers la fixation des loyers à l'issue de la période de location.

- les logements (sauf ceux situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin qui disposent de compétences propres en matière d'aides publiques) doivent être financés à hauteur de 5 % minimum par subventions publiques pour les investissements réalisés **depuis le 1er janvier 2015** ([loi n°2013-1278 de finances pour 2014, art. 21, I-C-1°-c](#)) ;

- lorsque le montant du programme d'investissement est supérieur à deux millions d'euros, ou lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le projet doit avoir reçu un agrément préalable du ministre du budget. Les programmes d'investissements soumis à l'agrément ministériel doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- 1- une part minimale (30%) de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements doit être sous-louée à des personnes physiques dans le respect de plafonds de ressources et de loyers inférieurs aux plafonds appliqués aux autres logements (CGI, ann. III, art. 46 AG sexdecies, III) ;
- 2- une fraction du coût de la construction doit correspondre à des dépenses relatives à l'acquisition d'équipements de production d'énergies renouvelables (CGI, ann. III, art. 46 AG sexdecies, VII-2).

Précision : Constitue un même **programme de logements** un ensemble de logements individuels et/ou de plusieurs bâtiments collectifs (résidences, lotissement, etc.) disposant soit d'accès commun(s) à la voie publique, soit d'espaces verts ou collectifs communs (aménagements paysagers, aires de jeux, jardins, etc.), soit d'annexes privatives et communes directement liées à la jouissance et au fonctionnement des logements, soit d'un même raccordement aux réseaux publics d'assainissement ou de fournitures d'eau ou d'énergie.

Concernant la procédure d'agrément prévue par l'[article 217 undecies du CGI](#), se reporter au Livre **SJ** aux n° [9214 et suivants](#) et au [BOI-SJ-AGR-40](#).

C. Modalités d'application et obligations déclaratives

([BOI-IR-RICI-380-20](#))

151-3

1. Assiette et taux de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt ;

- est égale à 50 % d'un montant égal au prix de revient (de la construction ou de l'acquisition) des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues (hors aides octroyées par les collectivités d'outre-mer à autonomie fiscale) ;

- sans être supérieure à un plafond par m² de surface habitable au sens de l'[article R*. 111-2 du CCH](#). Ce montant est retenu en 2014 et en 2015 dans la limite de 2 448 € hors taxes par mètre carré de surface habitable (2 438 € en 2013 ; 2 309 € en 2012) (il est tenu compte de la surface des parties communes dans lesquelles des prestations de services sont proposées pour les personnes âgées ou handicapées). Cette limite est relevée chaque année, au 1^{er} janvier, dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres du coût de la construction dans chaque département ou collectivité ([CGI, art. 199 undecies A, 5](#)).

2. Fait générateur de la réduction

La réduction d'impôt est accordée au titre de l'année de l'acte d'acquisition, ou d'achèvement des travaux en cas d'acquisition en l'état futur d'achèvement ou de travaux de réhabilitation, et au titre de l'année de souscription des parts ou actions en cas d'investissements indirects par une société interposée.

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2015, dans les DOM et à Saint Martin, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect de la [décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011](#), relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) (cf. [151-1](#)).

3. Modalités d'imputation

La réduction d'impôt s'impute uniquement sur l'impôt sur le revenu de l'année du fait générateur de la réduction et lorsque son montant excède l'impôt dû, le solde est reportable sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement mais sans possibilité de remboursement.

En cas d'investissement indirect (par une société interposée), la base de la réduction d'impôt est constituée du prix de revient du logement (y compris le cas échéant après application du plafonnement) retenu pour chaque associé en proportion de ses droits dans la société, cette proportion étant appréciée au titre de l'année au cours de laquelle les parts ou actions sont souscrites.

Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de parts ou d'actions, bénéficier à la fois de l'une des réductions d'impôt prévues à l'article 199 undecies A du CGI, à l'article 199 terdecies du CGI ou à l'article 199 septdecies du CGI, et des dispositions de l'article 199 undecies C du CGI.

Les dépenses de travaux retenues pour le calcul de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C du CGI ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C du CGI peut être cumulée avec l'octroi de subventions et de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés.

La réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies C du CGI](#) entre dans le champ d'application du plafonnement spécifique à **40 000 €** des avantages fiscaux outre-mer prévu à l'[article 199 undecies D du CGI](#) (voir Livre **IR** au n° [102-2](#)).

De plus, l'avantage fiscal en résultant est pris en compte pour l'appréciation du plafonnement global de **18 000 €** prévu à l'[article 200-0 A du CGI](#). Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [§ 101-1 \(BOI-IR-RICI-80-20-20\)](#).

4. Obligations déclaratives

Les contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt de l'article 199 undecies C du CGI sont tenus de souscrire la déclaration n° **2042-K-IOM** (Cerfa n°14220), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la [Rubrique « Recherche de formulaires »](#). La déclaration n° **2042-K-IOM** comporte à la fois des éléments sur les réductions d'impôt acquises au titre d'une année, ainsi que sur les reports de réduction d'impôt d'années antérieures : elle doit donc être souscrite toutes les années au titre desquelles le contribuable dispose d'une réduction d'impôt ou d'un report de réduction d'impôt.

En outre, en application des dispositions de l'[article 242 sexies du CGI](#), les personnes qui réalisent des investissements bénéficiant des dispositions de l'[article 199 undecies C du CGI](#), doivent déclarer à l'administration fiscale (déclaration n° **2083-SD** - Cerfa n° 13445 accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la [rubrique "Recherche de formulaires"](#)) la nature, le lieu de situation, les modalités de financement et les conditions d'exploitation de ces investissements. Lorsque les investissements sont réalisés par des personnes morales en vue d'être donnés en location, il est précisé que la déclaration est établie par la personne morale bailleusesse. Dans ce cas, la déclaration indique l'identité du locataire et, dans les cas prévus par la loi, le montant de la fraction de l'aide fiscale rétrocédée à ce dernier.

D. Remise en cause de la réduction d'impôt et sanctions

([BOI-IR-RICI-380-30](#))

151-4

1. Les cas de remise en cause

La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle les conditions et engagements exposés au n° [151-1](#) et [151-2](#) ne sont plus respectés. La même solution s'applique en cas de cession des logements ou des parts ou de démembrement de ces dernières.

Outre les cas de remise en cause liés à la rupture des engagements des propriétaires, des souscripteurs et des sociétés, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise dans les cas suivants :

- construction de logement sans permis de construire ou sans déclaration préalable ou avec un permis de construire périmé ;
- construction de logements non conforme au projet présenté lors de la demande de permis de construire ou ne respectant pas les conditions spéciales imposées par l'administration lors de son octroi ;

- absence de respect des conditions prévues par la [décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011](#), relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG).

Précision : En cas de surcompensation, la fraction du montant de la réduction d'impôt correspondant à cette surcompensation fait l'objet d'une reprise. Par ailleurs, la partie rétrocedée de l'aide fiscale aux bailleurs sociaux constitue une aide d'État dont la mise en oeuvre peut faire l'objet d'un contrôle par les services de la Commission européenne. Dans ce cadre et en l'absence de respect des conditions prévues dans la décision SIEG précitée, les bailleurs sociaux s'exposent au risque d'une demande de restitution de l'aide par les services de la Commission.

L'[article L. 45 F du LPF](#) prévoit que dans les départements d'outre-mer, l'administration peut contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions de réalisation, d'affectation, d'exploitation et de conservation des investissements ayant ouvert droit au bénéfice des dispositions prévues à l'article 199 undecies C du CGI. Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les contrôles mentionnés ci-dessus peuvent être réalisés par les agents mandatés par le Directeur général des finances publiques.

2. Les sanctions applicables

En sus de la reprise de la réduction d'impôt au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions n'est plus respectée, le montant erroné de la dépense ayant servi de base au calcul de la réduction peut être assimilé à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'[article 1727 du CGI](#), l'[article 1729 du CGI](#) et l'[article 1758 A du CGI](#).

En application de l'[article 1740-0 A du CGI](#), le non-respect de l'obligation de déclaration mentionnée à l'[article 242 sexies du CGI](#) (déclaration n° **2083-SD**) peut entraîner le paiement d'une amende d'un montant égal à la moitié de l'avantage fiscal obtenu et conformément à l'[article 1729 B du CGI](#), le défaut de production de la déclaration peut entraîner également le paiement d'une amende de 1 500 euros.

Chapitre 3 : Plafonnement spécifique des réductions d'impôt liées aux investissements outre-mer

([CGI art. 199 undecies D](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21-I-D](#) modifiée par la [loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 67, II](#)) ; [BOI-IR-RICI-80-20-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 261 et suivantes](#))

A. Champ d'application du plafonnement spécifique

152

Les investissements réalisés en outre-mer **depuis le 1^{er} janvier 2009 bénéficient d'un plafonnement spécifique (avantage fiscal au titre d'une même année d'imposition)** qui intervient préalablement au plafonnement global de l'[article 200-0 A du CGI](#) présenté au n° [101-1 et suivants](#).

Il s'applique :

- aux investissements réalisés dans le secteur du logement et d'autres secteurs ([CGI, art. 199 undecies A](#), cf. n° [150-1 et suiv.](#)) ;
- aux investissements productifs réalisés dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ([CGI, art. 199 undecies B](#), cf. Livre **BIC**, n° [3280 et suiv.](#)) ;
- aux investissements réalisés dans le secteur du logement social ([CGI, art. 199 undecies C](#), cf n° [151 et suiv.](#)).

B. Les règles d'entrée en vigueur du plafonnement

152-1

Les règles d'entrée en vigueur du plafonnement spécifique des réductions d'impôt sur le revenu au titre des investissements réalisés outre-mer à compter de 2009 en fonction des dispositifs (hors logement social relevant de l'article 199 undecies C du CGI) sont récapitulées dans les tableaux suivants :

	CGI, art. 199 undecies A	
	Investissements entrant dans le champ du plafonnement	Investissements n'entrant pas dans le champ du plafonnement
Acquisition d'un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou à construire	Investissements pour lesquels la date de déclaration d'ouverture de chantier prévue à l' article R*. 424-16 du code de l'urbanisme est déposée depuis le 1 ^{er} janvier 2009. La date de l'acte authentique (promesse ou acte définitif) est sans incidence.	Investissements pour lesquels la date de déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R*. 424-16 du code de l'urbanisme est déposée avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Souscription au capital d'une société de construction ou d'une SCPI	Souscriptions réalisées depuis le 1 ^{er} janvier 2009.	Souscriptions réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Travaux de réhabilitation des logements anciens	Dépenses engagées au sens de la comptabilité commerciale depuis le 1 ^{er} janvier 2009.	Dépenses engagées au sens de la comptabilité commerciale avant le 1 ^{er} janvier 2009 ; Dépenses engagées depuis le 1 ^{er} janvier 2009, mais pour lesquelles des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été effectivement versés avant le 1 ^{er} janvier 2009.

	CGI, art. 199 undecies B	
	Investissements entrant dans le champ du plafonnement	Investissements n'entrant pas dans le champ du plafonnement
Investissements productifs neufs et souscriptions au capital de sociétés, pour lesquels un agrément ou une autorisation préalable est nécessaire	Investissements ou souscriptions pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration, le cachet de la poste faisant foi, depuis le 1 ^{er} janvier 2009.	Investissements ou souscriptions pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration, le cachet de la poste faisant foi, avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Autres souscriptions au capital de sociétés	Souscriptions réalisées depuis le 1 ^{er} janvier 2009.	Souscriptions réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Travaux de réhabilitation hôtelière ou para-hôtelière	Dépenses engagées au sens de la comptabilité commerciale depuis le 1 ^{er} janvier 2009.	Dépenses engagées au sens de la comptabilité commerciale avant le 1 ^{er} janvier 2009 ; Dépenses engagées après cette date, mais pour lesquelles des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été effectivement versés avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Autres investissements productifs neufs, dont travaux de rénovation hôtelière ou para-hôtelière	Dépenses pour lesquelles le paiement intervient depuis le 1 ^{er} janvier 2009.	Dépenses pour lesquelles le paiement intervient avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Acquisition de biens meubles corporels	Biens livrés depuis le 1 ^{er} janvier 2009.	Biens livrés avant le 1 ^{er} janvier 2009 ; Biens livrés depuis le 1 ^{er} janvier 2009 mais qui ont été commandés avant cette date et qui ont donné lieu au versement d'acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix avant cette même date.

Remarque : En ce qui concerne les investissements dans le secteur du logement social de l'[article 199 undecies C du CGI](#), ces dispositions ayant été instituées depuis le 1^{er} janvier 2009, sont toujours soumises au plafonnement spécifique outre-mer.

C. Les modalités d'application du plafonnement spécifique outre-mer

I. Annualité du plafonnement outre-mer

152-2

Le plafonnement s'applique par année et non par programme d'investissement, il est donc nécessaire de prendre en compte l'ensemble des réductions d'impôt obtenues au titre des investissements outre-mer réalisés par les personnes qui composent le foyer fiscal du contribuable. Il convient donc de prendre en compte également les changements de situation familiale ce qui conduit à déterminer une ou deux périodes d'imposition :

- une seule période d'imposition l'année du mariage, de la conclusion d'un PACS, du divorce, de la séparation ou de la rupture d'un PACS à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 (dans ce cas, le plafonnement prévu à l'[article 199 undecies D du CGI](#) s'applique pour l'année entière à chaque contribuable formant un seul foyer fiscal au titre des investissements réalisés outre-mer portés sur sa déclaration d'impôt) ;
- deux périodes d'imposition en cas de décès du conjoint (le plafonnement est alors apprécié au titre de chaque période d'imposition.)

Exemple : Au cours de l'année civile de survenance du décès, deux investissements productifs outre-mer ouvrant droit à réduction d'impôt sont réalisés, l'un par le couple (période avant décès), l'autre par le conjoint survivant (période après décès). Dans ce cas, le plafonnement annuel s'applique distinctement d'une part au titre de l'investissement réalisé avant décès et porté sur la déclaration commune et d'autre part, au titre de l'investissement réalisé par le conjoint survivant et porté sur sa déclaration individuelle. L'année suivante, en cas de report de réduction d'impôt, un seul plafonnement s'appliquera au montant total des réductions d'impôt reportées.

II. Montant du plafonnement

152-3

Sont présentés le plafond général et le plafonnement proportionnel aux revenus.

1. Plafond général

Le plafond annuel prévu à l'[article 199 undecies D du CGI](#) est fixé à 40 000 € pour les revenus de l'année 2014. Ce plafond comprend, dans l'ordre d'imputation :

- la somme de 40 000 € pour les investissements réalisés dans le secteur du logement social (CGI, article 199 undecies C) ;
- la somme de 30 600 € pour les investissements productifs prévus à l'article 199 undecies B du CGI et les investissements prévus à l'article 199 undecies A du CGI.

Application du plafonnement outre-mer			
	Montant du plafonnement	Investissement retenu	Fraction et report non retenus
CGI, art. 199 undecies A	30 600 €		Pas de report de l'excédent
CGI, art. 199 undecies B	30 600 €	34 % des investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location et si 66 % de la RI sont rétrocédés	59 400 € (soit 33 fois le 17 ^e de 30 600 €). Le plafond est alors de 90 000 € (30 600 + 59 400)
		44 % des investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location pour ceux dont le montant par programme est inférieur à 300 000 € et si 56 % de la RI sont rétrocédés	38 945 € (soit 14 fois le 11 ^e de 30 600 €). Le plafond est alors de 69 545 € (soit 30 600 + 38 945)
CGI, art. 199 undecies C	40 000 €	30 %	93 333 € (soit 7 fois le 3 ^e de 40 000 €). Le plafond est alors de 133 333 € (40 000 + 93 333)

En cas d'**investissement réalisé par un exploitant au sein de sa propre entreprise**, le montant total de la réduction d'impôt et des reports résultant de ces investissements, dont l'imputation est admise au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder deux fois et demie la limite de **30 600 €** (soit 76 500 €) ou un montant de **229 500 €** par période de trois ans. Lorsque la limite la plus favorable est atteinte, le contribuable ne peut plus bénéficier, au titre d'une année ultérieure de la même période triennale, de la limite de droit commun.

En l'absence d'investissement dans le secteur du logement locatif social, seul le plafond de 30 600 € est applicable.

En ce qui concerne les **investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise** dans le cadre d'un contrat de location prévus à l'article 199 undecies B du CGI, la réduction d'impôt ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements, sont retenus pour 34 % de leur montant pour ceux réalisés depuis le 1^{er} janvier 2015.

2. Plafonnement proportionnel aux revenus

Toutefois le contribuable peut opter pour un plafonnement égal à 15 % du revenu imposable applicable dans l'ordre suivant :

- à la réduction d'impôt obtenue dans le cadre de l'investissement dans le secteur du logement locatif social (CGI, art. 199 undecies C) dans la limite de 15 % du revenu ;
- à la réduction d'impôt obtenue en application de l'article 199 undecies A du CGI et de l'article 199 undecies B du CGI, dans la limite de 11 % du revenu de l'année. En l'absence d'investissement dans le secteur du logement locatif social, seul le taux de 11 % est applicable.

III. Ordre d'imputation et plafonnement en présence de plusieurs réductions d'impôt

152-4

Aucun ordre d'imputation n'a été fixé par la loi pour l'application du plafonnement lorsque le contribuable bénéficie de plusieurs réductions d'impôt au titre de ses investissements outre-mer. Il est donc fait application de la **solution la plus favorable**. Elle consiste, en principe, à imputer prioritairement sur l'impôt les réductions d'impôt obtenues dans le cadre de l'[article 199 undecies A du CGI](#), lesquelles ne bénéficient pas d'un système de report sur les années ultérieures de la réduction d'impôt non imputée, contrairement à celles obtenues pour la réalisation d'investissements productifs neufs outre-mer ([CGI, art. 199 undecies B](#)) et pour la réalisation d'investissements dans le secteur du logement social ([CGI, art. 199 undecies C](#)), pour lesquelles un tel système est applicable.

Dans l'hypothèse où il est fait application du **plafonnement en valeur absolue** (en montant), le plafonnement de la part rétrocedée des avantages fiscaux est calculé de la manière suivante :

- on commence par calculer la part de chaque dispositif dans le total de l'avantage en impôt non rétrocedé et non reporté en application de l'article 199 undecies B du CGI et de l'article 199 undecies C du CGI, en imputant par priorité, sous le plafond de 40 000 € ou 36 000 € ou 30 600 €, les réductions d'impôt (nouvellement acquises ou résultants de report des années précédentes) pour lesquelles le taux minimum de rétrocession est le plus élevé. A contrario, l'excédent d'avantage non rétrocedé perdu du fait du plafonnement sera constitué en priorité des réductions sans rétrocession puis de celles pour lesquelles le taux minimum de rétrocession est le plus faible.
- on calcule, pour chaque montant non rétrocedé après plafonnement, le montant rétrocedé correspondant, par application selon le cas des coefficients prévus au 4 de l'[article 199 undecies D du CGI](#). La somme de ces montants est admise en déduction, le solde des parts rétrocedées est perdu.

Remarques :

- 1 - L'ordre d'imputation retenu pour le calcul de la part rétrocedée après plafonnement est donc différent de l'ordre d'imputation retenu pour le calcul de la réduction d'impôt.
- 2 - L'ordre d'imputation en pourcentage du revenu imposable est identique à celui en valeur absolue.

Des exemples de calcul sont fournis au III-D du [BOI-IR-RICI-80-20-20](#).

IV. Articulation des réductions d'impôt outre-mer

152-5

La réduction d'impôt acquise dans les conditions prévues à l'[article 199 undecies A du CGI](#) fait l'objet d'un étalement sur cinq ou dix ans selon la nature de l'investissement réalisé et son affectation. Lorsque l'impôt dû par le contribuable est inférieur au montant de l'avantage fiscal auquel ce dernier

pourrait prétendre, l'excédent ne peut donner lieu ni à remboursement ni à report.

S'agissant de la réduction d'impôt acquise dans les conditions visées à l'[article 199 undecies B du CGI](#) et à l'[article 199 undecies C du CGI](#), lorsque le montant de l'avantage fiscal excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Pour appliquer le plafonnement des réductions d'impôt outre-mer applicable au titre d'une année N, il convient :

- dans un premier temps, de constater l'éventuelle fraction de la réduction d'impôt acquise, excédant l'impôt dû par le contribuable, qui peut être reportée sur l'impôt sur le revenu des années suivantes, sur le fondement de l'article 199 undecies B du CGI et de l'article 199 undecies C du CGI. Cette fraction reportée n'est pas soumise au plafonnement au titre de l'année N ;

- dans un second temps, d'appliquer le mécanisme du plafonnement prévu à l'article 199 undecies D du CGI sur la partie de la réduction d'impôt dont l'imputation est admise au titre de l'année N. Le plafonnement ne faisant pas naître de nouveau droit à report, la fraction de la réduction d'impôt supérieure au plafond est donc définitivement perdue.

En année N+1, ces modalités de détermination s'appliquent de la même manière, tant pour l'éventuelle fraction de la réduction d'impôt reportée au titre de l'année N que pour, le cas échéant, les nouvelles réductions d'impôt outre-mer acquises par le contribuable au titre d'investissements réalisés en N+1.

V. Situation des reports de réductions d'impôt

152-6

Pour le calcul du plafonnement, doivent donc également être pris en compte dans la base du plafonnement, les reports éventuels des réductions d'impôt acquises à compter de 2009 au titre de ces investissements, sur le fondement de l'article 199 undecies B du CGI et de l'article 199 undecies C du CGI. Ainsi, si un contribuable réalise un investissement productif neuf outre-mer en 2011 pour lequel il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu d'un montant supérieur à celui de sa cotisation d'impôt sur le revenu, l'excédent de réduction d'impôt non imputé en 2011 (limité à la différence entre le montant de la réduction d'impôt et le montant de sa cotisation d'impôt) est reportable pour l'imposition des revenus 2012, ce report étant lui-même soumis au plafonnement l'année suivante.

Remarque : Le report vaut pour le calcul de l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la 5ème inclusivement, en application de l'article 199 undecies B du CGI et de l'article 199 undecies C du CGI.

En revanche les reports résultant de réductions d'impôt acquises avant 2009 ne sont pas à inclure dans la base du plafonnement. Ainsi, les reports imputables à compter de l'année 2009 mais correspondant à des réductions d'impôt acquises avant cette date, ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'[article 199 undecies D du CGI](#).

Chapitre 4 : Information des élus et des autorités des collectivités d'outre-mer

([CGI art. 199 undecies E](#) et [CGI, art. 199 undecies F](#) ; [Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, art. 3](#))

153

Les **présidents des conseils régionaux d'outre-mer**, de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, du conseil départemental de Mayotte (jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012), des conseils territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin et des gouvernements de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française **sont informés**, par les personnes qui réalisent sur le territoire de leur collectivité territoriale **des investissements bénéficiant** des dispositions prévues à l'[article 199 undecies A du CGI](#), à l'[article 199 undecies B du CGI](#) à l'[article 199 undecies C du CGI](#), à l'[article 217 undecies](#) et à l'[article 217 duodecimes du CGI](#), de la nature, du lieu de situation, des modalités de financement et des conditions d'exploitation de ces investissements. Ils peuvent émettre un avis simple sur les opérations d'investissement qui nécessitent un agrément préalable du ministre chargé du budget. Lorsque les investissements sont réalisés par des personnes morales en vue d'être donnés en location, la déclaration indique l'identité du locataire et, dans les cas prévus par la loi, le montant de la fraction de l'aide fiscale rétrocédée à ce dernier.

L'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, le conseil départemental de Mayotte jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012, les conseils territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'assemblée de la Polynésie française peuvent, sur leurs territoires respectifs, par délibération prise avant le 1^{er} janvier 2010 ou après chacun de leurs renouvellements, écarter l'application de l'article 199 undecies A du CGI et de l'article 199 undecies C et exclure certains secteurs d'activité des droits à réduction d'impôt prévus par l'article 199 undecies B, l'article 217 undecies du CGI et l'article 217 duodecimes du CGI.

Il est précisé que Mayotte devient fiscalement un département d'outre-mer à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013 ([ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, art. 3](#)).

Titre 15 : Réduction d'impôt au titre des différés de paiement consentis à un jeune agriculteur

([CGI, art. 199 vicies A](#) ; [BOI-IR-RICI-170](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 238](#))

155

Afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, l'[article 199 vicies A du CGI](#) a institué une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables qui **cèdent** leur exploitation, **entre le 18 mai 2005 et le 31 décembre 2010**, à un jeune exploitant, en leur accordant la possibilité d'étaler dans le temps une fraction du paiement de cette acquisition.

Cet avantage fiscal est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2011.

Cependant les contribuables vendeurs, titulaires de cet avantage fiscal, peuvent en bénéficier jusqu'à la fin de paiement des intérêts mentionnés dans le tableau d'amortissement du prêt, obtenu par l'exploitant agricole acheteur, si toutes les conditions sont respectées.

Le remboursement du prêt est prévu pour une période maximale de douze ans (CGI, art. 199 vicies A).

Les intérêts peuvent donc être perçus en théorie jusqu'en 2022 et par conséquent la réduction d'impôt s'appliquerait jusqu'à cette dernière date, le cas échéant.

La réduction d'impôt est égale à **50 % des intérêts perçus** dans la **limite annuelle de 5 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de **10 000 €** pour les contribuables mariés ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2013, n°s 112 et suiv. et au [BOI-IR-RICI-170](#).

Titre 16 : Réduction d'impôt accordée au titre de l'aide à la création ou à la reprise d'entreprise

([CGI, art. 200 octies](#), [CGI, ann. II, art. 95 W](#) à [CGI, ann. II, art. 95 Z](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AY](#) ; [BOI-IR-RICI-260](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 239](#))

156

L'[article 200 octies du CGI](#) a accordée une réduction d'impôt, sous certaines conditions, aux contribuables « accompagnateurs » personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui aidaient des demandeurs d'emploi, des titulaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés qui créaient ou reprenaient une entreprise. Elle est également accordée aux contribuables qui cèdent leur entreprise, pour l'aide bénévole qu'ils apportent à leur repreneur.

Remarque : Si les non-résidents « Schumacker » au sens de l'[arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal (toutes conditions étant remplies) , il n'est pas de même pour les résidents monégasques assujettis à l'impôt sur le revenu en France.

Une convention de prestation temporaire de tutorat entre le contribuable et le créateur ou le repreneur devait avoir été signée **entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011**.

Cette convention était renouvelable sans pouvoir excéder une durée totale de trois ans consécutifs.

La réduction d'impôt était fixée à **1 000 €** par personne accompagnée majorée, le cas échéant, de **400 €** lorsque l'aide était apportée à une personne handicapée au sens de [l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles](#).

Elle était accordée pour moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention avait été signée et, pour la seconde moitié, au titre de l'année au cours de laquelle la convention prenait fin.

Le bénéfice de cet avantage fiscal est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2012.

Toutefois, compte tenu du fait générateur de la réduction d'impôt, les conventions signées en 2011 donneront lieu à l'imputation de la seconde moitié de la réduction d'impôt obtenue au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin, soit au plus tard en 2014 (impôt payé en 2015 au titre de l'imposition des revenus de l'année 2014).

Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2013, n°s 113 et suiv, et au [BOI-IR-RICI-260](#).

Titre 17 : Réduction d'impôt sur les cotisations versées aux associations syndicales autorisées chargées du défrichement forestier

([CGI, art. 200 decies A](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 17-I-F](#) ; [BOI-IR-RICI-270](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 240](#))

159

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, [l'article 200 decies A du CGI](#) institue une réduction d'impôt sur le revenu afin d'améliorer le financement de la prévention des incendies de forêts.

Cette réduction d'impôt est égale à **50 %** des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur certains terrains, dans la **limite annuelle de 1 000 € par foyer fiscal**.

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Personnes concernées

159-1

La réduction d'impôt s'applique aux sommes versées par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu. Il est admis que les associés personnes physiques membres d'un groupement ou d'une société mentionnés de [l'article 8 du CGI](#) à [l'article 8 quinquies du CGI](#), puissent, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de la réduction d'impôt sur le montant de la cotisation à une association syndicale autorisée versée par ce groupement ou cette société, à proportion de leurs droits dans les bénéfices comptables de ce groupement ou de cette société.

B. Dépenses et structures concernées

159-2

La réduction d'impôt porte sur les **seules cotisations** versées aux **associations syndicales autorisées** (ASA) ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés en application de [l'article L. 132-1 du code forestier](#) ou dans les massifs visés à [l'article L. 133-1 du code forestier](#) et à [l'article](#)

[L. 133-2 du code forestier.](#)

Sont exclues du bénéfice de la réduction d'impôt les associations syndicales libres.

Les ASA éligibles à la réduction d'impôt sont celles qui réalisent les travaux d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie (travaux d'amélioration des peuplements existants, de reconstitution des peuplements forestiers après incendie, de mise en place d'instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts).

Il s'agit des travaux ci-dessus mentionnés réalisés dans les bois situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts qui peuvent faire l'objet d'un classement après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental. Le classement est prononcé par décision administrative ([code forestier, art. L. 321-1](#)). Sont concernés les massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'État dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité (code forestier, art. L. 133-1).

Précision : À noter que les cotisations (ou redevances syndicales) sont établies annuellement par le syndicat et réparties entre les membres de l'ASA en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Les cotisations sont dues par tous les propriétaires membres de l'ASA au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les montants des cotisations fixées par hectare sont donc, en principe, identiques. Ces cotisations ont un caractère obligatoire et donnent lieu à l'émission de titres de recette. Le recouvrement des créances de l'ASA s'effectue donc comme en matière de contributions directes par le comptable public compétent et non par l'ASA.

Chapitre 2 : Modalités d'application

159-3

La réduction d'impôt est égale à **50 % du montant de la cotisation effectivement payée** au comptable public par la personne physique, **dans la limite d'un plafond de cotisations de 1 000 € par foyer fiscal**.

La réduction d'impôt maximale s'élève donc à **500 € par foyer fiscal**.

159-4

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2013, la cotisation versée ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la quittance de versement de la cotisation visée par le comptable public compétent de la commune ou du groupement de communes concernées ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 17, I-F](#)).

Toutefois, par mesure de tempérament, la réduction d'impôt peut être accordée sur présentation de la copie de l'avis des sommes à payer reçue par le propriétaire membre de l'ASA l'année d'imposition à l'impôt sur le revenu.

159-5

La réduction d'impôt s'impute uniquement sur l'impôt sur le revenu calculé par application du barème progressif, après application éventuelle de la décote et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

La réduction d'impôt est exclue du champ d'application du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu prévu à l'[article 200-0 A du CGI](#). (cf. n°[101-1](#)).

Si la réduction est supérieure à l'impôt dû, l'excédent ne peut être ni remboursé, ni reporté.

159-6

Le défaut de justification des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt entraîne la remise en cause de celle-ci. Cette remise en cause est notifiée selon la procédure de rectification contradictoire mentionnée aux [articles L. 55 et suivants du LPF](#). Le supplément de droits exigibles est assorti de l'intérêt de retard et, le cas échéant, des majorations de droit dans les conditions habituelles.

Titre 18 : Réduction d'impôt accordée aux souscriptions au capital des SOFICA

(CGI, art. 199 unvicies et CGI, ann. III, art. 46 quindecies E ; BOI-IR-RICI-180 ; Brochure pratique IR 2015, page 237)

160

L'[article 199 unvicies du CGI](#) crée une réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital des sociétés ayant pour activité le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) **réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2017** (l'[article 72 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) a prorogé la période d'application du dispositif du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2017).

Chapitre 1 : Champ d'application

160-1

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions en **numéraire** (espèces, chèques, virements, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société émettrice ou par voie d'incorporation au capital de sommes laissées en compte courant à la disposition de la société), réalisées **entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2017**, au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés définies à l'[article 238 bis HE du CGI](#).

Remarque : Il est précisé que les non-résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus (« non-résidents Schumacker ») sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent donc bénéficier de la réduction d'impôt, si toutes les conditions sont réunies.

Si la réduction d'impôt est accordée aux seules personnes physiques, les titres peuvent toutefois être librement inscrits au bilan de son entreprise individuelle, en revanche les titres souscrits par des personnes morales ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt même si le résultat de ces sociétés est directement imposable entre les mains des associés (sociétés de personnes relevant directement ou indirectement de l'[article 8 du CGI](#), de l'[article 8 bis du CGI](#) et de l'[article 8 ter du CGI](#)).

De la même façon, la réduction d'impôt n'est pas applicable aux souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'une société d'investissement à capital variable (SICAV), d'un fonds commun de placement (FCP) ou de toute autre entité comparable.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'agrément du capital de la société par le ministre chargé du budget (en pratique, le bureau des agréments (AGR) de la Direction Générale des Finances Publiques (CGI, art. 199 unvicies ; pour plus de précisions sur la procédure d'agrément, il convient de se reporter au [BOI-SJ-AGR-50-60-20](#)).

Chapitre 2 : Modalités d'application

160-2

La réduction d'impôt s'applique aux sommes effectivement versées (frais compris) pour les souscriptions déjà citées dans la **limite de 25 % du revenu net global, sans excéder 18 000 €**.

160-3

Le taux de la réduction d'impôt est égal à **30 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (36 % en 2011 ; 40 % auparavant) des souscriptions retenues dans les limites susvisées.

Ce taux normal de 30 % **est porté à 36 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (43 % en 2011 ; 48 % antérieurement) lorsque la société s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans les conditions prévues au a de l'[article 238 bis HG du CGI](#) avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription (investissements dans des sociétés de production).

Précisions :

1- En cas de libération des fonds sur plusieurs années, les versements effectués sont pris en compte au titre de

chacune des années concernées, dans la double limite annuelle.

2- Lorsque la date de libération effective des fonds par les souscripteurs de parts d'une SOFICA intervient postérieurement à la date de souscription, les réductions d'impôt doivent être pratiquées sur le montant des versements de libération effectués dans la double limite annuelle.

160-4

Sur le non cumul et le plafonnement de la réduction d'impôt :

Les souscriptions donnant lieu à la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 unvicies du CGI](#) au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises ([CGI art. 199 terdecies-0 A](#)).

Par ailleurs, en cas d'annulation des titres dans le cadre d'une procédure collective, l'imputation des pertes s'effectue sous déduction des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'[article 199 unvicies du CGI](#) ([CGI art. 150-0 D, 13-b](#)).

Enfin, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne en actions ([CoMoFi, art. L. 221-31, II-2°](#)).

La réduction d'impôt est incluse dans le champ d'application du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu prévu à l'[article 200-0 A du CGI](#).

160-5

Sur la remise en cause de la réduction d'impôt :

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé **avant le 31 décembre de la cinquième année suivant** celle du versement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession. Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas de décès de l'un des époux ou partenaires soumis à imposition commune.

Le non-respect de la condition d'exclusivité de l'activité de la SOFICA, l'inexécution des engagements souscrits, la dissolution de la SOFICA ou la réduction de son capital sont des éléments de remise en cause de l'avantage fiscal.

160-6

Sur les obligations déclaratives :

Les souscripteurs doivent produire, sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus n° **2042**, un relevé, délivré par la SOFICA avant le 31 mars de l'année suivant celle de la souscription, mentionnant obligatoirement tous les renseignements permettant d'attester du respect des conditions d'éligibilité.

Lorsque la majoration du taux de la réduction d'impôt est applicable, les souscripteurs doivent également produire sur demande du service, à l'appui de leur déclaration de revenus, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le ministère du budget sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

En cas de cession d'actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif de la souscription, la SOFICA doit adresser directement à la direction régionale ou départementale des finances publiques du domicile du cédant, avant le 31 mars de l'année suivante, le relevé mentionné ci-dessus ou un duplicata de ce relevé.

Titre 19 : Réduction d'impôt accordée aux dépenses supportées au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques

([CGI, art. 199 duovicies](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AZB](#) ; [BOI-IR-RICI-190](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 226](#))

L'[article 199 du vicies du CGI](#) instaure une réduction d'impôt à raison des dépenses supportées par les contribuables au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires.

Cette réduction d'impôt s'applique depuis l'imposition des revenus de l'année 2008.

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Personnes concernées

161-1

Seuls les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI bénéficient de la réduction d'impôt à raison des dépenses supportées au titre de travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont ils sont propriétaires.

Remarque : Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'[arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, toutes conditions étant remplies.

L'acquisition en indivision d'un objet mobilier classé ouvre droit à la réduction d'impôt si toutes les autres conditions sont par ailleurs remplies. Chaque indivisaire peut pratiquer une réduction d'impôt calculée sur la quote-part correspondant à ses droits dans l'indivision de la valeur d'acquisition de l'objet.

En revanche (sauf cas de changement de la situation matrimoniale du contribuable), les objets mobiliers classés dont le droit de propriété est démembré sont exclus du champ d'application de l'avantage fiscal.

B. Objets concernés

161-2

La réduction d'impôt porte sur les dépenses de conservation ou de restauration des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques. Par définition, seuls les objets mobiliers classés appartenant à une personne privée peuvent bénéficier de la réduction d'impôt.

En pratique, il s'agit des objets appartenant au patrimoine artistique (peintures, sculptures, tapisseries, mobilier, ...) ou au patrimoine « technique » (machines liées à la production industrielle, instruments scientifiques, spécimens relevant de la catégorie des moyens de transport comme des véhicules ferroviaires, des bateaux, des avions ou des voitures hippomobiles ou automobiles, etc.).

C. Nature des dépenses concernées

161-3

Seuls ouvrent droit à la réduction d'impôt les dépenses de conservation ou de restauration des objets mobiliers classés au patrimoine artistique (peintures, sculptures, etc.) ou au patrimoine technique (machines industrielles, instruments scientifiques, véhicules, etc.).

Les travaux de conservation s'entendent de ceux qui ont pour but de maintenir l'objet en bon état et de le préserver de l'altération. En d'autres termes, il s'agit des interventions ayant pour objectif d'augmenter l'espérance de vie de l'objet.

Les travaux de restauration s'entendent de ceux qui ont pour but de sauvegarder et de remettre en état un objet mobilier classé. En d'autres termes, il s'agit de travaux consistant à rétablir l'intégrité esthétique, historique et physique d'un objet endommagé ou détérioré.

La circonstance que certains travaux soient subventionnés ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt qui est alors calculée sur les seules dépenses effectivement supportées par le propriétaire au titre des travaux éligibles.

Remarque : Sont exclues les dépenses portant sur l'environnement de ce dernier et les dépenses liées à la réalisation de travaux de sécurité (pose de serrures, mise en place de vitrines ou de grilles de protection, installation de dispositifs d'alarme incendie ou de sécurité, mise aux normes de sécurité des installations électriques et de chauffage, installation

d'éclairages de sécurité, etc.) alors que sont admises les dépenses effectuées dans son environnement pour en assurer la conservation (par exemple : travaux pour la ventilation de la pièce dans laquelle l'objet est exposé, pose de films de protection ultra-violets sur les vitrages de cette pièce, ...) mais sous réserve que les travaux concernés aient été expressément prescrits par les services chargés des monuments historiques dans la décision d'autorisation des travaux portant sur l'objet lui-même.

Chapitre 2 : Modalités d'application de la réduction d'impôt

161-4

La réduction d'impôt s'applique à la double condition que les travaux soient autorisés et exécutés conformément aux prescriptions de l'[article L. 622-7 du code du patrimoine](#), et que « l'objet » soit **exposé au public**, dès l'achèvement des travaux et pendant au moins les **cinq années** suivant celui-ci, ([CGI, ann. III, art. 46 AZB](#) et [CGI, ann. IV, art. 17 ter](#)).

Remarque : La condition d'exposition au public est satisfaite lorsque l'objet est exposé au public dans un immeuble ouvert à la visite (Musées publics, bibliothèques publiques, archives publiques, occupant autorisé du domaine public) à minima soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus ; soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre. La durée peut être encore réduite dans les conditions exposées au quatrième alinéa de l'[article 17 ter de l'annexe IV au CGI](#).

Les travaux autorisés par l'autorité administrative (Préfet ou Ministre) s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. La conformité des travaux réalisés sur un objet mobilier classé à l'autorisation donnée par l'autorité administrative est constatée par les services déconcentrés du ministre chargé de la culture (Direction régionale des affaires culturelles/Conservation régionale des monuments historiques - DRAC/CRMH). Elle donne lieu, le cas échéant, à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques ([code du patrimoine, art. R. 622-17](#)).

161-5

La réduction d'impôt est égale à **18 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (22 % en 2011 ; 25 % auparavant) des sommes effectivement versées et restant à la charge du propriétaire, retenues **dans la limite annuelle de 20 000 € par foyer fiscal soit 3 600 € de réduction d'impôts maximum au titre d'une même année**.

Le fait générateur de la réduction d'impôt est constitué par la date de paiement de la dépense.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt à laquelle le contribuable pourrait prétendre excède celui de l'impôt dû, la fraction non imputée de cette réduction ne donne pas lieu à remboursement ni à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

161-6

D'une manière générale, le contribuable est tenu de fournir, à la demande de l'administration, toutes précisions de nature à prouver que les conditions auxquelles la réduction d'impôt est subordonnée sont remplies (justificatifs des dépenses, documents administratifs de classement, d'autorisation de travaux, etc.).

En cas de non-respect d'une des conditions d'application (travaux non autorisés, non respect de l'exposition au public etc.) ou de cession de l'objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'achèvement des travaux, la réduction d'impôt obtenue au titre des travaux portant sur cet objet est reprise au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements.

Il est cependant admis de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt précédemment accordée lorsque la mise en indivision ou le démembrement du droit de propriété de l'objet mobilier classé au cours de la période d'exposition au public résulte soit du changement de la situation matrimoniale du contribuable, soit du décès du contribuable ou de l'un des conjoints soumis à imposition commune. Il est également admis de ne pas remettre en cause la réduction d'impôt lorsque la cession de l'objet a lieu après l'échéance du délai minimum de cinq années pendant lequel l'objet classé doit être exposé au public, mais avant le 31 décembre de la même année.

En cas de remise en cause, le montant de la dépense ayant servi de base au calcul de la réduction d'impôt est assimilé à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'[article 1727 du CGI](#) et de l'[article 1729 du CGI](#).

Titre 20 : Réduction d'impôt accordée pour les dépenses de restauration réalisées dans un secteur sauvegardé et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (dite « MALRAUX »)

([CGI, art. 199 ter](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AZC](#) ; [BOI-IR-RICI-200 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 219](#))

162

L'[article 199 ter](#) du CGI instaure une réduction d'impôt en faveur des dépenses effectuées lors de la rénovation d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Cette réduction d'impôt dite « Malraux » est applicable pour les immeubles dont les demandes de permis de construire ou les déclarations de travaux ont été déposées depuis le 1^{er} janvier 2009.

Rappel : Pour les demandes de permis de construire ou les déclarations de travaux déposées avant le 1^{er} janvier 2009, le régime de l'ancien dispositif « Malraux ancien », déduction au niveau du revenu global, continue à s'appliquer ([CGI, art. 31, I-1°](#) et [CGI, art. 156, I-3°](#)) jusqu'à la fin des opérations de restauration portant sur l'immeuble concerné.

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-IR-RICI-200-10](#))

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses qu'ils supportent en vue **de la restauration complète** d'un immeuble bâti situé dans l'un des lieux définis ci-après aux n° **162-1** à **162-4**

Remarques :

Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'[arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, toutes conditions étant remplies.

Ne peuvent pas bénéficier de cet avantage fiscal, les non-résidents, les personnes domiciliées fiscalement en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et en Nouvelle-Calédonie. Il en est de même pour les personnes résidant à Monaco mais assujetties en France à l'impôt sur le revenu au sens des dispositions de l'article 7-1 de la [convention franco-monégasque du 18 mai 1963](#).

La détention d'un bien en indivision ouvre droit à la réduction d'impôt si toutes les autres conditions sont par ailleurs remplies. Chaque indivisaire peut pratiquer une réduction d'impôt calculée sur la quote-part correspondant à ses droits dans l'indivision de la valeur d'acquisition du bien.

En revanche (sauf cas de changement de la situation matrimoniale du contribuable), les biens dont le droit de propriété est démembré sont exclus du champ d'application de l'avantage fiscal.

Les revenus provenant de la location de l'immeuble doivent être imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Les dépenses de restauration peuvent également être réalisées par l'intermédiaire d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés et les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), dès lors que le produit de la location de cet immeuble est imposé à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers et que les parts souscrites demeurent dans le patrimoine privé du contribuable.

A. Immeubles concernés

Les contribuables bénéficient de la réduction d'impôt à raison des dépenses qu'ils supportent en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans certaines zones définies :

162-1

L'immeuble bâti doit être **situé dans un secteur sauvegardé** créé en application du I de l'[article](#)

[L. 313-1 du code de l'urbanisme](#), soit lorsque le plan de sauvegarde et de mise en valeur de ce secteur est approuvé, soit lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme](#).

162-2

Jusqu'au 31 décembre 2017, l'immeuble bâti doit être situé dans un **quartier ancien dégradé** délimité en application de [l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion](#) lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique.

162-3

L'immeuble doit être situé dans une **zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager** créée en application des dispositions de [l'article L. 642-1 du code du patrimoine à l'article L. 642-7 du code du patrimoine](#), dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#), lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique.

162-4

L'immeuble doit être situé dans une **aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine** créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine à l'article L. 642-7 du code du patrimoine lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique.

B. Locaux concernés

162-5

La réduction d'impôt s'applique aux dépenses effectuées :

- pour des locaux d'habitation ;
- ou pour des locaux destinés originellement à l'habitation et réaffectés à cet usage ;
- ou pour des locaux affectés à un usage autre que l'habitation n'ayant pas été originellement destinés à l'habitation et dont le produit de la location est imposé dans la catégorie des revenus fonciers.

La réduction d'impôt **s'applique également aux souscriptions de parts de SCPI** à objet exclusif (acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif à l'exclusion de toutes souscriptions de parts d'autres types de sociétés) destinées à financer des dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux **a été déposée** depuis le 1^{er} janvier 2009. Ces SCPI sont régies par les [articles L. 214-50 et suiv. du code monétaire et financier](#) dont la quote-part de revenu est, en application de [l'article 8 du CGI](#), soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

L'investissement réalisé doit consister en une souscription de parts en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de SCPI, libéré en espèces, par chèque ou par virement, incorporation au capital de sommes laissées en compte courant à la disposition de la société. Sont en revanche exclues du bénéfice de l'avantage fiscal, les souscriptions de parts émises en rémunération d'apports en nature.

La souscription de parts acquises en indivision ne fait pas obstacle à l'application de la réduction d'impôt. En revanche, la réduction d'impôt n'est pas applicable aux titres de SCPI dont le droit de propriété est démembrement. Lorsque le porteur détient à la fois des parts sociales dont le droit de propriété est démembrement et des parts en pleine propriété, seuls les titres acquis en pleine propriété ouvrent droit à la réduction d'impôt.

C. Dépenses concernées

162-6

L'opération doit être réalisée en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un des secteurs, quartiers ou zones précités et, hormis le cas où le PSMV est approuvé, avoir été déclarée d'utilité publique. Aux termes du premier alinéa de [l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme](#), les opérations de restauration immobilière consistent en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles.

Sont éligibles à la réduction d'impôt, d'une part, certaines charges foncières de droit commun et,

d'autre part, les dépenses spécifiques à la restauration de l'immeuble.

Il s'agit donc :

- des charges énumérées aux a, a bis, c et e du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) (réparation, entretien, assurance, amélioration, impôts et frais de gestion) ;
- des frais d'adhésion à des associations foncières urbaines de restauration ;
- ainsi que des dépenses de travaux imposés ou autorisés en application des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux secteurs, quartiers, zones ou aires mentionnés respectivement aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du I de l'[article 199 ter](#) du CGI, y compris les travaux effectués dans les locaux d'habitation et ayant pour objet de transformer en logement tout ou partie de ces locaux, supportées à compter soit de la date de délivrance du permis de construire, soit de l'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante. Le cas échéant, cette durée est prolongée du délai durant lequel les travaux sont interrompus ou ralentis en application des dispositions de l'[article L. 531-14 du code du patrimoine](#) à l'[article L. 531-16 du code du patrimoine](#) ou par l'effet de la force majeure.

Remarque : Lorsque les dépenses de travaux sont réalisées dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover prévu à l'[article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation](#), le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt, dans les conditions et limites prévues, est celui correspondant au prix des travaux devant être réalisés par le vendeur et effectivement payés par l'acquéreur selon l'échéancier prévu au contrat. En cas de renonciation au bénéfice de la réduction d'impôt, cf. n°162-10.

Les frais de relogement et indemnités d'éviction ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt dès lors que ces charges ne sont pas limitativement énumérées au premier alinéa du II de l'[article 199 ter](#) du CGI et qu'elles ne constituent pas des dépenses spécifiques à la restauration immobilière.

Sont exclues les charges foncières de droit commun déductibles néanmoins au titre des revenus fonciers telles que les dépenses locatives supportées par le propriétaire et non remboursées au départ du locataire (CGI, [art. 31, I-1°-a ter](#)), sauf exception des provisions pour charges de copropriété (CGI, [art. 31, I-1°-a quater](#)) et des intérêts d'emprunt (CGI, [art. 31, I-1°-d](#)).

Précision : Ouvre droit à la réduction d'impôt, la fraction des provisions versées par le propriétaire pour dépenses de travaux de la copropriété et pour le montant effectivement employé par le syndic de la copropriété au paiement desdites dépenses.

D. Engagement des propriétaires

162-7

Lorsque les dépenses portent sur un **local à usage d'habitation**, le propriétaire prend l'engagement **de le louer nu, à usage de résidence principale du locataire, pendant une durée de neuf ans**.

Lorsque les dépenses portent sur un local **affecté à un usage autre** que l'habitation, le propriétaire prend l'engagement de le louer pendant la même durée.

La location **ne peut pas être conclue** avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés de la société s'engagent à conserver leurs parts jusqu'au terme de l'engagement de location. Néanmoins en cas de décès du contribuable, le conjoint survivant, attributaire du bien en pleine propriété ou titulaire de son usufruit, peut demander la reprise du dispositif à son profit (s'il ne demande pas expressément cette reprise, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une remise en cause, un modèle est disponible au [BOI-LETTRE-000205](#)).

La location doit prendre effet dans les **douze mois** suivant l'achèvement des travaux.

La **location doit être effective et continue** pendant toute la période couverte par l'engagement de location. Il est admis une période de vacances ne pouvant excéder douze mois dès lors que le propriétaire établit qu'il a accompli les diligences concrètes (insertion d'annonces, recours à une agence immobilière...) et que les conditions de mise en location ne sont pas dissuasives.

Par exception, lorsque la vacance intervient moins de douze mois avant le terme de la période d'engagement de location, il est admis de ne pas remettre en cause le bénéfice de l'avantage fiscal si le logement est en état d'être loué, si le propriétaire ne s'en réserve pas la jouissance à quelque usage que ce soit et même pour une très courte durée, pour lui-même ou un membre de son foyer fiscal, si le logement n'est pas mis à la disposition d'un occupant à titre précaire ou à titre gratuit, même pour une très courte période, pendant la période couverte par l'engagement de location, si le logement n'est pas cédé avant l'expiration de l'engagement de location.

Les SCPI doivent s'engager à ce qu'au minimum 65 % du montant de la souscription servent exclusivement à financer les dépenses mentionnées ci-dessus et que 30 % au minimum servent exclusivement à financer l'acquisition d'immeubles mentionnés ci-dessus. Le produit de la souscription doit être intégralement affecté dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci. La SCPI doit prendre l'engagement de louer l'immeuble et l'associé de conserver la propriété de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société.

Le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales. Cette mention doit figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute information relative aux caractéristiques de l'investissement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire. ([Loi n° 201-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, art. 28](#)).

Chapitre 2 : Modalités d'application

([BOI-IR-RICI-200-30](#))

A. Base et taux de la réduction

162-8

La base de la réduction d'impôt correspond aux dépenses effectivement payées (TVA comprise) mentionnées ci-dessus, sous déduction des aides ou subventions obtenues.

Le point de départ du décompte de la période d'éligibilité des dépenses est constitué soit par la date de délivrance du permis de construire, soit par l'expiration du délai d'opposition à la déclaration préalable.

Remarque : La période d'éligibilité des dépenses est, le cas échéant, prolongée du délai durant lequel les travaux sont interrompus ou ralentis en cas de :

- découvertes fortuites au sens de l'[article L. 531-14 du code du patrimoine](#), de l'[article L. 531-15 du code du patrimoine](#) et de l'[article L. 531-16 du code du patrimoine](#), c'est-à-dire lorsque les travaux auront mis à jour des vestiges archéologiques (monuments, ruines, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, inscriptions ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique) ;

- par l'effet de la force majeure. Il s'agit d'une interruption ou d'un ralentissement des travaux causé par la survenance d'un événement extérieur à la personne qui l'invoque, c'est à dire indépendante de sa volonté, imprévisible et irrésistible.

162-9

Après application du « rabet » 2012, la réduction d'impôt est égale à **22 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (27 % en 2011 ; 30 % antérieurement) du montant des dépenses payées retenues, ou de celui de la souscription de parts affecté aux dépenses, dans la **limite annuelle de 100 000 €**.

Ce taux est porté à **30 %** depuis l'imposition des revenus de l'année 2012 (36 % en 2011 ; 30 % majoré de dix points antérieurement) lorsque les dépenses sont effectuées pour des immeubles **situés** :

- **dans un secteur sauvegardé** créé en application du I de l'[article L. 313-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **ou dans un quartier ancien dégradé** délimité en application de l'[article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion](#) lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique.

Pour les **demandes** de permis de construire ou des déclarations de travaux **déposées** depuis le 1^{er} janvier 2009, le montant total des dépenses retenu, d'une part, la réalisation de dépenses, d'autre part, la souscription de titres, **ne peut excéder globalement 100 000 €** par contribuable et pour une **même année d'imposition**.

B. Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux

162-10

Pour un même logement ou une même souscription, le bénéfice de la réduction d'impôt « Malraux »

ne peut pas se cumuler avec :

- les réductions d'impôt au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur du tourisme, prévues à l'[article 199 decies E du CGI](#), à l'[article 199 decies F du CGI](#) et à l'[article 199 decies G du CGI](#) ;
- la réduction d'impôt au titre des investissements réalisés dans une résidence hôtelière à vocation sociale, prévue à l'[article 199 decies I du CGI](#) ;
- la réduction d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer dans le secteur du logement ou au capital de certaines sociétés, prévue à l'[article 199 undecies A du CGI](#) ;
- la réduction d'impôt au titre de l'investissement réalisé outre-mer dans le logement social à usage locatif, prévue à l'[article 199 undecies C du CGI](#) ;
- la réduction d'impôt au titre de l'investissement locatif, dite "Scellier", prévue à l'[article 199 septvicies du CGI](#) ;
- la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif dans le secteur intermédiaire dite « Duflot » - « Pinel », prévue à l'[article 199 novovicies du CGI](#).

Lorsque le contribuable bénéficie, à raison des dépenses éligibles, de la réduction d'impôt, les dépenses correspondantes ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction pour la détermination des revenus fonciers.

De même, les dépenses de travaux réalisées dans le cadre d'un contrat de vente d'immeuble à rénover (VIR), constituant un élément du prix d'acquisition de l'immeuble (cf. Livre RFPI, n°[1763](#)), ne peuvent pas être déduites des revenus fonciers en cas de renonciation au bénéfice du régime « Malraux ».

C. Remise en cause de la réduction d'impôt

162-11

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient :

- la rupture de l'engagement de location (ou des conditions de location), ou de l'engagement de conservation des parts mentionné au ci-dessus ;

Remarque : Le changement d'affectation du logement pendant la période d'engagement de location ne remet pas en cause le bénéfice de la réduction d'impôts s'il est imputable au locataire.

- la cession de l'immeuble durant la période de location ;
- la cession des titres pendant la période d'engagement de conservation des parts ;
- le démembrement du droit de propriété de l'immeuble concerné ou des parts. Toutefois, aucune remise en cause n'est effectuée lorsque le démembrement de ce droit ou le transfert de la propriété du bien résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune et que le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit s'engage à respecter les engagements prévus ci-avant dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la période restant à courir à la date du décès.

Aucune remise en cause de l'avantage n'est effectuée lorsque le contribuable ou l'un des membres du couple soumis à imposition commune est atteint d'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque et invalides qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie ordinaire), est licencié (contrat de travail est rompu à l'initiative de leur employeur) ou décède.

D. Obligations des contribuables

162-12

Le contribuable, personne physique (y compris les associés des sociétés éligibles au dispositif) ou morale (sociétés éligibles) qui entend bénéficier de la réduction d'impôt est tenu de joindre à sa déclaration des revenus n° **2042** ou de résultat de chacune des années au titre de laquelle il demande à bénéficier de la réduction d'impôt une note annexe conforme au modèle figurant au [BOI-LETTRE-000201](#) comportant tous les renseignements utiles au contrôle des conditions d'éligibilité au bénéfice de la réduction d'impôt et une copie des pièces justificatives requises (autorisations

administratives, bail, engagement de location, factures, etc.).

Remarques :

1- Lorsque plusieurs logements ou locaux sont éligibles à l'avantage fiscal, l'engagement de location doit être pris distinctement pour chaque logement.

2- Les porteurs de parts de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt doivent s'engager à conserver lesdites parts pendant la période couverte pendant l'engagement de location souscrit par la société (modèle d'engagement de conservation à produire par les porteurs de parts, [BOI-LETTRE-000202](#)).

La société doit, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année, faire parvenir à ses associés un document établi en double exemplaire conformément à un modèle établi par l'administration figurant au [BOI-LETTRE-000203](#) ([BOI-LETTRE-000204](#) pour les SCPI) et comportant, pour l'année précédente, les renseignements nécessaires à l'examen par l'administration des conditions d'éligibilité au dispositif. Cette attestation est ensuite annexée à la déclaration de revenus du contribuable.

Titre 21 : Réduction d'impôt accordée pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés ayant pour activité le financement de la pêche artisanale

([CGI, art. 199 quatervicies](#) ; [BOI-IR-RICI-210](#))

163

Jusqu'au 31 décembre 2011, l'[article 199 quatervicies du CGI](#) a instauré une réduction d'impôt égale à 36 % en faveur des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ayant pour activité le financement de la pêche artisanale dans la limite de 25 % du revenu net global et à hauteur de 19 000 € et 38 000 € selon la situation de famille.

Ce dispositif ne s'applique plus depuis le 1^{er} janvier 2012.

Sauf cas spécifiques, lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la **cinquième année suivant celle de la souscription**, il est pratiqué au titre de l'année de la cession **une reprise** des réductions d'impôt obtenues.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Précis de fiscalité édition 2013, paragraphe 113-8.

Titre 22 : Réduction d'impôt accordée pour les sommes versées sur un compte épargne codéveloppement

([CGI, art. 199 quinquies abrogé par l'article 107 de la loi de finances pour 2011](#) ; CGI, ann. III, art. 46 AO ter abrogé)

164

L'[article 199 quinquies du CGI](#) avait instauré une réduction d'impôt pour les sommes versées sur un compte épargne codéveloppement destiné à recevoir l'épargne de personnes de nationalité étrangère en vue de financer des opérations concourant au développement économique de pays en voie de développement, figurant sur une liste fixée par arrêté. Les titulaires de tels comptes devaient être des personnes physiques possédant la nationalité d'un de ces pays et une carte de séjour leur permettant

l'exercice d'une activité professionnelle en France.

Ces dispositions se sont appliquées uniquement pour les sommes versées au titre de l'imposition des revenus de l'année 2009.

L'article 107 de la loi de finances pour 2011 **a abrogé** l'article 199 quinquies du CGI depuis l'imposition des revenus de l'année 2010.

Pour plus de précisions sur ce dispositif et notamment sur les conséquences de cette abrogation, il convient de se reporter au Précis de fiscalité édition 2013 au n°113-9.

Titre 23 : Réduction d'impôt accordée aux acquéreurs de logements destinés à la location meublée exercée à titre non professionnel, dispositif dit « LMNP » OU « CENSI-BOUVARD »

(CGI, art. 199 sexvicies ; BOI-IR-RICI-220 et suivants ; Brochure pratique IR 2015, page 214)

165

L'[article 199 sexvicies du CGI](#) instaure, **du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2016**, une réduction d'impôt accordée aux propriétaires de logements destinés à la location meublée non professionnelle.

Chapitre 1 : Champ d'application

(BOI-IR-RICI-220-10)

A. Bénéficiaires

165-1

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 sexvicies du CGI.

Remarques :

Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'[arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, toutes conditions étant remplies. **Ne peuvent pas bénéficier** de cet avantage fiscal, les non-résidents, les personnes domiciliées fiscalement en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte (jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012), à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et en Nouvelle-Calédonie.

La circonstance que l'immeuble soit acquis en indivision ne fait pas obstacle à la réduction d'impôt.

En revanche, le démembrement de propriété de tout ou partie des éléments entrant dans la base de l'avantage fiscal, tels que le logement, ses dépendances immédiates et nécessaires, fait obstacle pour l'ensemble de l'immeuble au bénéfice de la réduction d'impôt, que le démembrement intervienne dès l'origine ou au cours de l'engagement de location.

Les investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

B. Opérations concernées

(BOI-IR-RICI-220-10-10)

165-2

La réduction d'impôt s'applique au titre de l'acquisition :

- d'un logement neuf (la date d'acquisition s'entend de la date de signature de l'acte authentique d'achat);

Remarque : Les logements neufs s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités ni utilisés sous quelque forme que ce soit. Par mesure de tempérament, il était toutefois admis que l'acquisition à titre onéreux d'un logement issu de la transformation d'un local affecté à un usage autre que l'habitation qui entraine dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu des dispositions alors prévues au 7° de l'article 257 du CGI ouvrait droit au bénéfice de la réduction d'impôt dans les mêmes conditions que les logements neufs.

La circonstance qu'un logement ait fait l'objet d'une précédente mutation, à titre onéreux ou à titre gratuit, ne suffit pas, en soi, à lui faire perdre le caractère de logement neuf pour le bénéfice de l'avantage fiscal.

- ou d'un logement en l'état futur d'achèvement (la date d'acquisition s'entend de la date de signature de l'acte authentique d'achat) ;

- ou d'un logement achevé depuis au moins quinze ans (condition appréciée à la date d'acquisition qui est celle de l'acte authentique d'achat) et ayant fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une rénovation ;

- ou d'un logement qui fait l'objet de travaux de réhabilitation ou de rénovation si les travaux de réhabilitation ou de rénovation permettent, après leur réalisation, de satisfaire à l'ensemble des performances techniques mentionnées au II de l'[article 2 quindecies B de l'annexe III au CGI](#).

Remarques :

1- Lorsque les travaux sont réalisés par le vendeur, un contrat de vente d'immeubles à rénover (VIR) doit, en principe, avoir été conclu. En effet, l'[article 80 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement ("loi ENL") prévoit que toute personne qui vend un immeuble bâti à usage d'habitation et qui s'engage, dans un délai déterminé par le contrat, à réaliser des travaux dans cet immeuble et qui perçoit des sommes d'argent de l'acquéreur avant la livraison des travaux, doit conclure avec l'acquéreur un contrat de VIR.

2- La liste des travaux qualifiés de travaux de réhabilitation ou de rénovation est celle prévue dans le cadre du dispositif « Robien-réhabilitation » mentionné à la deuxième phrase du deuxième alinéa du h du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#). Le vendeur du logement doit faire établir par un contrôleur technique ou un technicien de la construction qualifié, indépendant des personnes physiques ou morales susceptibles de réaliser les travaux de réhabilitation et couvert par une assurance pour cette activité :

1- Avant la réalisation des travaux, un état descriptif du logement contenant les rubriques relatives aux performances techniques fixées par l'[arrêté du 19 décembre 2003](#) ;

2 - Après la réalisation des travaux, un état descriptif du logement contenant les mêmes rubriques que celles mentionnées au § a ci-dessus. Le professionnel qualifié qui établit cet état fournit également une attestation indiquant que l'ensemble des performances techniques est respecté et qu'au moins l'une d'entre elles a été obtenue grâce aux travaux de réhabilitation.

C. Investissements éligibles

165-3

La réduction d'impôt s'applique au titre de l'acquisition d'immeubles destinés à la location meublée qui n'est pas exercée à titre professionnel et dont le produit est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

La réduction d'impôt s'applique au titre de l'acquisition d'immeubles destinés à la location meublée qui n'est pas exercée à titre professionnel et dont le produit est imposé dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

165-4

Le logement doit être compris dans :

- un établissement social ou médico-social qui accueille des personnes âgées mentionné au 6° du I de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

- un établissement social ou médico-social qui accueille des personnes handicapées mentionné au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- ou un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée ([Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, art. 3](#)).

- une résidence avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant obtenu l'agrément « qualité » visé, depuis l'imposition des revenus de l'année 2010, à l'[article L. 7232-1 du code du travail](#) ;

- un ensemble des logements géré par un groupement de coopération sociale ou médico-sociale et affecté à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées, prévu par les dispositions de l'[article L. 444-1 du code de l'action sociale et des familles](#) à l'[article L. 444-9 du code de l'action sociale](#)

[et des familles](#) ;

- une résidence avec services pour étudiants ;
- ou une résidence de tourisme classée.

Chapitre 2 : Conditions d'application

(BOI-IR-RICI-220-20)

A. Engagement de location

165-5

I. Engagement du propriétaire du logement

La réduction d'impôt est subordonnée à l'engagement du contribuable de louer le logement meublé pendant une durée minimale de neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence où il se trouve (même condition pour chaque indivisaire).

II. Reprise de l'engagement de location en cas de décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune

Lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des membres d'un couple soumis à imposition commune, le conjoint survivant, attributaire du bien en pleine propriété ou titulaire de son usufruit, peut demander la reprise du dispositif à son profit.

L'engagement de location du conjoint survivant est cependant limité à la fraction du délai de neuf ans restant à courir à la date de la transmission à titre gratuit. La réduction d'impôt obtenue par le couple soumis à imposition commune n'est pas remise en cause, que le conjoint survivant opte ou non pour la reprise de l'engagement. (cf. n° [165-20](#))

III. Reprise de l'engagement en cas de modification du foyer fiscal

Le mariage, le divorce, la rupture ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité ou encore la séparation, modifient le foyer fiscal le nouveau contribuable (notamment l'ex-époux attributaire du bien ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, en cas de divorce, ou la personne, précédemment à charge, propriétaire du logement) peut, toutes conditions étant par ailleurs remplies, demander la reprise à son profit du dispositif, dans les mêmes conditions que celles prévues pour le conjoint survivant (cf. n° [165-20](#)).

B. Conditions de mise en location

165-6

Le logement doit être donné en location **dans un délai d'un mois** (de date à date) à compter de son achèvement ou de son acquisition si elle est postérieure, **pour une durée minimale de neuf ans**, à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence dans lequel il se situe. La location doit être effective et continue pendant toute la période d'engagement de location.

Précisions : Lorsque la vacance résultant de la défaillance de l'exploitant intervient moins de douze mois avant le terme de la période d'engagement de location, il est également admis de ne pas remettre en cause le bénéfice de l'avantage fiscal si les conditions suivantes sont réunies :

- le logement est en état d'être loué ;
 - le propriétaire ne s'en réserve pas la jouissance à quelque usage que ce soit et même pour une très courte durée, pour lui-même ou un membre de son foyer fiscal ;
 - le logement n'est pas mis à la disposition d'un occupant à titre précaire ou à titre gratuit, même pour une très courte période, pendant la période couverte par l'engagement de location ;
- le logement n'est pas cédé avant l'expiration de l'engagement de location.

Le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales.

Cette mention doit figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute information relative aux caractéristiques de l'investissement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire ([loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, art. 28](#)).

Précisions : En cas de vacance du fait du changement ou de la défaillance de l'exploitant, le logement doit, en principe, être loué au nouvel exploitant dans un délai d'un mois et jusqu'à la fin de cette période. À défaut de location à un nouvel exploitant après l'expiration du délai d'un mois imparti, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de rupture d'engagement de location. Ce délai de vacance est porté à douze mois maximum dans les cas de liquidation judiciaire de l'exploitant, de résiliation ou cession du bail commercial par l'exploitant, de mise en œuvre de la clause de résiliation unilatérale.

Chapitre 3 : Modalités d'application

(BOI-IR-RICI-220-30)

A. Fait générateur, base et taux

165-8

Le fait générateur de la réduction d'impôt qui correspond à la première année au titre de laquelle elle est accordée dépend de la nature de l'investissement.

Nature de l'investissement	Fait générateur
Acquisition d'un logement neuf achevé	Année d'acquisition. La date d'acquisition s'entend de la date de signature de l'acte authentique d'achat.
Acquisition d'un logement achevé depuis au moins quinze ans ayant fait l'objet d'une réhabilitation	
Acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement	Année d'achèvement du logement
Acquisition d'un logement achevé depuis au moins quinze ans et qui fait l'objet de travaux de réhabilitation	Année d'achèvement des travaux (la date d'achèvement des travaux est celle figurant sur l'état descriptif du logement après travaux)

165-9

La réduction d'impôt est calculée **sur le prix de revient** des logements retenu pour sa fraction **inférieure à 300 000 €**.

Lorsqu'elle est acquise au titre d'un logement achevé depuis au moins quinze ans et qui fait l'objet de travaux de réhabilitation, elle est calculée sur le prix d'acquisition majoré du montant de ces travaux.

165-10

Son taux est égal à :

- **11 %** pour les logements acquis **depuis 2012** ;
- **18 %** pour les logements acquis en 2011 ;
- **25 %** pour les logements acquis en 2010 et 2009.

Pour **l'appréciation du taux applicable**, la date de réalisation de l'investissement à retenir correspond à la date d'acquisition du logement, quelle que soit la nature de l'investissement. La date d'acquisition s'entend de celle correspondant à la date de signature de l'acte authentique.

Toutefois, **pour les logements acquis en 2012**, le taux de la réduction d'impôt reste fixé à 18 % au titre des acquisitions pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, au plus tard le 31 décembre 2011, l'engagement de réaliser un investissement immobilier.

À titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2011 et que l'acte authentique soit passé au plus tard le 31 mars 2012.

Précision : Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt dans la limite de la quote-part du prix de revient du logement, majoré le cas échéant des dépenses de travaux de réhabilitation, correspondant à ses droits dans l'indivision.

B. Modalités d'imputation

165-11

La réduction d'impôt est répartie **sur neuf années** à raison d'un neuvième de son montant chaque année. Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes, jusqu'à la sixième année inclusivement.

Conformément aux dispositions au 5 du I de l'[article 197 du CGI](#) qui prévoit les modalités d'imputation pour les réductions d'impôt mentionnées de l'[article 199 quater B du CGI](#) à l'[article 200 du CGI](#), la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif prévue à l'[article 199 sexvicies du CGI](#) s'impute sur le montant de l'impôt progressif sur le revenu déterminé compte tenu, s'il y a lieu, du plafonnement des effets du quotient familial, après application de la décote, lorsque le contribuable en bénéficie, et avant imputation, le cas échéant, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. Elle ne s'impute pas sur les impositions à taux proportionnel.

165-12

Le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt à raison de l'acquisition de plusieurs logements, au titre d'une même année d'imposition. En revanche, **la base de l'avantage fiscal** retenue pour la détermination de la réduction d'impôt ne peut pas excéder au titre d'une même année la somme de **300 000 €**.

Le dispositif n'est soumis à aucun zonage géographique et à aucun plafond de loyer.

C. Règles de non-cumul et plafonnement des avantages fiscaux

165-13

Un contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier à la fois des réductions d'impôt mentionnées à l'[article 199 undecies A du CGI](#) et l'[article 199 undecies B du CGI](#) et de la présente réduction d'impôt prévue par l'[article 199 sexvicies du CGI](#).

165-14

Le dispositif est soumis au plafonnement global des avantages fiscaux prévu à l'[article 200-0 A du CGI](#) (cf. n° [101-1](#)).

Chapitre 4 : Conséquences sur le régime fiscal du bailleur

(BOI-IR-RICI-220-40)

A. Amortissement des immeubles ayant ouvert droit à la réduction d'impôt

165-16

Les amortissements de l'immeuble ayant ouvert droit à la réduction d'impôt ne sont admis en déduction du résultat imposable qu'à hauteur de ceux pratiqués sur la fraction du prix de revient des immeubles excédant le montant retenu pour le calcul de cette réduction d'impôt.

Exemple : pour un logement dont le prix de revient est de 350 000 €, seule la fraction de ce prix qui excède 300 000 €, soit 50 000 €, pourra faire l'objet d'un amortissement déductible du résultat imposable ([CGI, art. 39, 1-2°](#) et [CGI, art. 39 G](#)).

B. Régime des plus-values

165-17

I. Régime des plus-values immobilières

Conformément aux dispositions du VII de l'[article 151 septies du CGI](#), les plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte lorsque cette activité n'est pas exercée à titre professionnel, suivent le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers prévu de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 VH du CGI](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les dispositions de l'article 150 U du CGI à l'article 150 VH du CGI sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte lorsque cette activité n'est pas exercée à titre professionnel (CGI, art. 151 septies).

Pour plus de précisions sur le régime d'imposition des plus-values immobilières, il convient de se reporter notamment au [BOI-RFPI-PVI](#) et au Livre **RFPI**, aux n^{os} [1740 et suiv.](#).

II. Régime des plus-values professionnelles

Les plus-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé sont soumises aux règles prévues aux [articles 39 duodécies et suivants du CGI](#). Par ailleurs, dès lors que l'activité de location n'est pas exercée à titre professionnel, les plus-values ainsi déterminées ne peuvent ouvrir droit à l'exonération prévue au II de l'[article 151 septies du CGI](#).

III. Changement de la qualité du contribuable qualifié de loueur en meublé professionnel

Si le contribuable est qualifié de loueur en meublé professionnel, la plus-value afférente à la cession du bien ayant ouvert droit à la réduction d'impôt est soumise au régime des plus-values professionnelles. A cet égard si le contribuable ne sait pas au moment de la cession s'il sera qualifié de loueur en meublé professionnel, au titre de l'année de cession, il est admis qu'il soumette la plus-value aux règles qui découlent du statut qui était le sien l'année précédente et, si nécessaire, régularise le montant dû lors de l'imposition des revenus de l'année de cession (Voir l'[article 151 sexies du CGI](#) si le bien a figuré dans le patrimoine privé puis à l'actif dans le patrimoine professionnel du contribuable).

Chapitre 5 : Remise en cause de la réduction d'impôt

([BOI-IR-RICI-220-50](#))

165-18

En cas de non-respect de l'engagement de location ou non-respect des conditions de mise en location ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

Toutefois, la réduction d'impôt n'est pas reprise en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#), en cas de licenciement ou mis en retraite d'office par l'employeur ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Il est précisé que la réduction d'impôt est remise en cause en cas de travaux de réhabilitation ne respectent pas les conditions d'éligibilité, si la résidence ou établissement ne respecte pas initialement ou pendant la période d'engagement de location les conditions d'éligibilité, si la location est consentie à titre professionnel au moment de la location initiale, ou si le logement est utilisé par son propriétaire initial.

En cas de cession du logement pendant la période d'engagement de location, il est néanmoins précisé :

- la mise en indivision d'un logement pendant la période d'engagement de location entraîne la cessation de l'application de la réduction d'impôt pour l'avenir, quand bien même l'indivision résulterait du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune. En effet, si le conjoint survivant devient titulaire d'une quote-part indivise, il ne peut demander la reprise à son profit de l'avantage fiscal, cette possibilité n'étant offerte qu'au conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit. Les droits du conjoint survivant s'apprécient à la date du règlement de la succession, aucune remise en cause ne peut donc être effectuée tant que la succession n'est pas définitivement

réglée ;

- lorsque le démembrement du droit de propriété résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune, l'avantage obtenu antérieurement à cet événement n'est pas remis en cause. Le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit de l'avantage fiscal pour la part restant à imputer.

La circonstance que le contribuable ayant bénéficié de la réduction d'impôt **transfère son domicile fiscal hors de France** au cours de la période de l'engagement de location n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de l'avantage fiscal obtenu jusqu'à la date de ce transfert. Cela étant, il est précisé que pendant les périodes d'imposition au cours desquelles le contribuable n'est pas considéré comme fiscalement domicilié en France au sens de l'[article 4 B du code général des impôts \(CGI\)](#), la réduction d'impôt ne peut pas être imputée et ne peut faire l'objet d'aucune imputation ultérieure.

Chapitre 6 : Obligations déclaratives des contribuables

([BOI-IR-RICI-220-60](#))

165-20

Le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** de l'année au titre de laquelle il demande le bénéfice de la réduction d'impôt ([CGI, ann. III, art. 46 AZA nonies](#)) une note annexe d'engagement de location à produire par les propriétaires de logements établie conformément au modèle figurant au [BOI-LETTRE-000220](#) et comportant tous les renseignements utiles pour l'éligibilité au dispositif, ainsi qu'une copie du bail et de l'acte authentique d'acquisition. Doivent également être fournis pour certains types d'investissements ou résidences les documents administratifs attestant de leur classement, déclaration d'ouverture de chantier, permis de construire, états descriptifs etc.).

En cas de changement d'exploitant au cours de la période couverte par l'engagement de location, le contribuable joint à sa déclaration des revenus n° **2042** de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu une copie du bail conclu avec le nouvel exploitant.

Le conjoint survivant joint à la déclaration des revenus qu'il souscrit au titre de l'année du décès de son conjoint, pour la période postérieure à cet événement, une note d'engagement à fournir par le conjoint survivant ou assimilé, établie conformément au modèle fixé au [BOI-LETTRE-000189](#) qui comporte l'engagement de louer le logement meublé à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence pour la fraction de la période de neuf ans couverte par l'engagement de location initial et restant à courir à la date du décès.

Par ailleurs, en cas de changement d'exploitant, le conjoint survivant joint à sa déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu une copie du bail conclu avec le nouvel exploitant mentionnant la date d'effet de la location.

Ces documents doivent également être produits, **mutatis mutandis**, par le contribuable qui demande la reprise à son profit du dispositif lorsque le mariage, le divorce ou la séparation des époux intervient au cours de la période d'engagement de location de neuf ans. Il est alors admis que le bénéfice de la réduction d'impôt ne soit pas remis en cause.

Titre 24 : Réduction d'impôt accordée pour les dépenses effectuées sur des espaces naturels en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel

([CGI, art. 199 octovicies](#) ; [BOI-IR-RICI-240](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 226 et suivantes](#))

L'article 199 octovicies du CGI instaure une réduction d'impôt pour les dépenses effectuées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel pour l'imposition sur les revenus des années **2010 à 2013**.

Il est rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2010, les propriétaires d'espaces naturels qui effectuent des dépenses, autres que les intérêts d'emprunt, en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel ont le choix, pour ces dépenses, entre leur déduction des revenus fonciers et le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 octovicies du CGI.

Chapitre 1 : Champ d'application

(BOI-IR-RICI-240-10)

A. Bénéficiaires

170-1

Les contribuables personnes physiques fiscalement **domiciliées en France** au sens de l'article 4 B du CGI et propriétaires de l'espace naturel concerné peuvent bénéficier de la réduction d'impôt. Il en est de même pour les membres de leur foyer fiscal.

Il s'agit des personnes résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer qui sont soumis en France à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus, de source française ou étrangère. Il en est de même pour les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger.

Remarque : Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'[arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, toutes conditions étant remplies. **Ne peuvent pas bénéficier** de cet avantage fiscal, les non-résidents, les personnes domiciliées fiscalement en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte (jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012), à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et en Nouvelle-Calédonie.

Chaque indivisaire bénéficie de la réduction d'impôt à hauteur de la quote-part des dépenses correspondant à ses droits indivis. Chaque indivisaire a droit à la totalité du plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt. Ce plafond n'est pas divisé par le nombre de propriétaires indivis du bien.

Aucune disposition n'exclut l'application de la réduction d'impôt lorsque le droit de propriété est démembré. Ainsi, l'usufruitier engageant des dépenses peut bénéficier de cet avantage.

Peuvent bénéficier également de la réduction d'impôt, les associés personnes physiques d'une société civile immobilière de gestion, d'une société immobilière de copropriété relevant de l'[article 1655 ter du CGI](#) ou de toute autre société de personnes, telles que les sociétés en nom collectif (SNC) ou les sociétés en participation (SEP), soumises au régime fiscal des [articles 8 à 8 ter du CGI](#), soit à l'impôt sur le revenu.

Bien entendu, les espaces naturels doivent être la propriété de la société de personnes ou du groupement.

Remarque : Les parts de ces sociétés peuvent être détenues par l'associé personne physique dans le cadre de sa gestion privée, soit inscrites à l'actif d'une société ou d'une entreprise individuelle dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu à son nom.

B. Espaces naturels concernés

170-2

Sont concernés par ce dispositif, les immeubles faisant partie du patrimoine naturel mentionnés à l'[article L. 331-2 du code de l'environnement](#), de l'[article L. 332-2 du code de l'environnement](#) à l'[article L. 332-2-2 du code de l'environnement](#), à l'[article L. 341-2 du code de l'environnement](#) à l'[article L. 411-1 du code de l'environnement](#), à l'[article L. 411-2 du code de l'environnement](#), à l'[article L. 414-1 du code de l'environnement](#) et à l'[article L. 146-6 du code de l'urbanisme \(décret n° 2013-463 du 3 juin 2013\)](#) du code de l'environnement

Il s'agit des parcs nationaux, des réserves naturelles classées nationales ou régionales, des sites classés, des espaces de protection de biotope, des espaces « Nature 2000 » et des espaces naturels

remarquables du littoral.

De plus, les espaces naturels **doivent avoir obtenu le label de la « Fondation du patrimoine »**, en application de l'article L. 143-2 du code du patrimoine. Ce label prévoit les conditions de l'accès au public des espaces concernés, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Remarque : Ne peuvent notamment être considérés comme des propriétés non bâties pour l'application de ces dispositions, les jardins d'agrément et parcs dont la valeur locative est retenue pour l'assiette de la taxe d'habitation, conformément aux dispositions de [l'article 1409 du CGI](#) qui prévoient que ces terrains constituent les dépendances immédiates des habitations.

C. Dépenses concernées

170-3

Sont concernées les dépenses supportées par le contribuable ou par un membre du foyer fiscal au cours de la **période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013**.

Sont qualifiées de dépenses relatives **au maintien et à la protection du patrimoine naturel** les charges suivantes :

- les dépenses d'entretien et de réparation effectivement supportées par le propriétaire, mentionnées au a du 1^o du I de [l'article 31 du CGI](#) ;
- les dépenses d'amélioration des propriétés rurales non bâties effectivement supportées par le propriétaire mentionnées au c quater du 2^o du I de l'article 31 du CGI ;
- les dépenses de travaux de restauration et de gros entretien du patrimoine naturel mentionnées au c quinquies du 2^o du I de l'article 31 du CGI.

Les propriétaires d'espaces naturels qui engagent des dépenses en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel doivent solliciter un avis favorable du service de l'État compétent (DREAL) en matière d'environnement pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, de la nouvelle réduction d'impôt à raison des dépenses concernées.

Pour plus de précisions sur la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), voir au I-B du [BOI-IR-RICI-240-10-30](#).

Au titre de la définition des **espaces protégés**, le code de l'environnement prévoit que certaines dépenses de travaux réalisés (sites classés ou protégés par un arrêté de biotope) sont inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel.

Remarque : Sont exclues du bénéfice de la réduction d'impôt, les dépenses d'intérêts d'emprunt, les dépenses autres que la préservation du patrimoine naturel et celles qui n'ont pas reçu l'avis du service de l'État compétent.

Chapitre 2 : Modalités d'application

([BOI-IR-RICI-240-20](#))

170-4

La base est constituée par le **montant** toute taxes comprises (TTC) des **dépenses éligibles effectivement payées** au titre de l'année d'imposition à la charge du contribuable dans la **limite annuelle de 10 000 €**.

Le montant des dépenses éligibles se calcule après imputation des aides ou subventions et avant application du plafonnement annuel.

Précision : Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut-être considéré comme un paiement pour l'application de la réduction d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. Un devis, même accepté, ne peut en aucun cas être considéré comme une facture.

170-5

Le taux est fixé à **18 %** pour l'imposition des revenus de l'année **2012 et 2013** (18 % en 2011; 25 % en 2010).

170-6

La réduction d'impôt **s'impute pour son montant total** sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année

d'imposition. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt dû par le contribuable au titre de l'année d'imposition, **le solde peut être imputé** sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes **jusqu'à la sixième année inclusivement**.

Chapitre 3 : Articulation avec d'autres dispositifs fiscaux

(BOI-IR-RICI-240-20)

170-7

Lorsque le contribuable **bénéficie** du dispositif de la réduction d'impôt, les dépenses correspondantes **ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction** pour la détermination des revenus fonciers.

Lorsque les dépenses éligibles servent à la détermination du résultat dans le cadre d'un BIC ou d'un BA, en fonction des dépenses engagées, le contribuable **doit renoncer à la déduction des dépenses éligibles** pour bénéficier du dispositif de la réduction d'impôt.

170-8

Le contribuable peut rejeter le bénéfice de la réduction d'impôt et déduire les dépenses éligibles de ses autres revenus fonciers dans les conditions de droit commun et ne pas opter pour le bénéfice de la réduction d'impôt.

Dans ce cas, les déficits fonciers provenant de ces dépenses engagées en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel **sont imputables sur le revenu global dans la limite annuelle de 10 700 €**.

La fraction du déficit foncier **supérieure à cette limite**, ainsi que **celle relative aux intérêts d'emprunt**, **ne sont imputables que sur les revenus fonciers des dix années suivantes**.

170-9

La réduction d'impôt prévue par l'[article 199 octovicies du CGI](#) entre dans le champ d'application du plafonnement global de certains avantages fiscaux ([CGI, art. 200-0 A](#)) (cf.n° [101-1](#)).

Chapitre 4 : Justification des dépenses et sanctions applicables

170-10

L'administration peut demander toutes justifications au contribuable sur la nature et la réalité des dépenses qu'il a mentionnées sur sa déclaration de revenus ([LPF, art. L. 10](#)). Les contribuables doivent donc être en mesure de produire à l'administration, à sa demande, les documents précités de nature à justifier de la réduction d'impôt pratiquée.

Ces documents doivent être conservés par les contribuables jusqu'à l'expiration du délai au cours duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise.

170-11

En cas de remise en cause de la réduction d'impôt (absence de justification des dépenses ou production de renseignements inexacts à cet égard), le montant des dépenses ayant servi de base au calcul de la réduction d'impôt est assimilé à une insuffisance de déclaration pour l'application de l'[article 1727 du CGI](#) et de l'[article 1729 du CGI](#).

Titre 25 : Réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes

L'[article 1 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) a instauré une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes, dont le revenu fiscal de référence (sur le RFR, voir n°6187-1) est proche du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Cette réduction exceptionnelle est limitée à l'imposition en 2014 des revenus de 2013.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'édition du Précis de fiscalité, à jour au 15 décembre 2014, accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Documentation fiscale ».

Titre 26 : Souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse

([CGI, art. 199 terdecies-0 C](#) ; [Loi 2015-433 du 17 avril 2015 de modernisation du secteur de la presse, art. 19](#) ; [Décret n°2015-895 du 22 juillet 2015 relatif aux obligations déclaratives afférentes à l'article 199 terdecies-0 C du CGI](#) ; [BOI-IR-RICI-370](#))

172

L'article 199 terdecies-0 C du CGI instaure une réduction d'impôt pour les souscriptions en numéraire au capital d'entreprises de presse pour les versements effectués **depuis le 19 avril 2015**, date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 de modernisation du secteur de la presse, et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Bénéficiaires

172-1

Seuls peuvent bénéficier de la réduction d'impôt les contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

Il s'agit des personnes résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer qui sont soumis en France à l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de leurs revenus, de source française ou étrangère. Il en est de même pour les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger.

Remarque : Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'[arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, toutes conditions étant remplies. **Ne peuvent pas bénéficier** de cet avantage fiscal, les non-résidents, les personnes domiciliées fiscalement en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et en Nouvelle-Calédonie.

B. Dépenses concernées

172-2

Sont concernées les dépenses supportées par le contribuable ou par un membre du foyer fiscal au cours de la **période du 19 avril 2015 au 31 décembre 2018** et consistant soit en des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des entreprises concernées.

Sont considérées comme des entreprises de presse, les sociétés définies au 1 de l'[article 39 bis A du CGI](#) exploitant:

- soit un journal quotidien ;
- soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique et générale ;
- soit un service de presse en ligne consacré pour une large part à l'information politique et générale.

Chapitre 2 : Modalités d'application et obligations déclaratives

La réduction d'impôt s'applique au titre de l'année de versement effectif des sommes souscrites.

A. Calcul de la réduction d'impôt

172-3

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 30 % des versements effectués, et 50 % lorsque la société bénéficiaire a le statut d'entreprise éditrice solidaire de presse d'information, au sens de l'[article 2-1 de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du statut juridique de la presse](#).

Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont retenus dans la limite annuelle :

- de 1 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- et 2 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt, qui n'est pas remboursable ou restituable, s'impute uniquement sur le montant de l'impôt sur le revenu après application du plafonnement des effets du quotient familial et de la décote s'il y a lieu et avant imputation des crédits d'impôts ou retenues non libératoires, conformément au 5 du I de l'article 197 du CGI (cf Livre **IR**, n°96).

La réduction d'impôt entre dans le champ d'application du plafonnement général des avantages fiscaux de l'article 200-0 A du CGI (cf. Livre **IR**, n°101-1 et suiv.).

B. Remise en cause de la réduction d'impôt

172-4

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, la réduction d'impôt obtenue est reprise en totalité et son montant est alors ajouté à l'impôt dû au titre de l'année de la cession.

Précision : Toutefois cette mesure ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou du décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

La réduction d'impôt n'est pas remise en cause dans le cas d'une annulation des titres suite à la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise de presse.

Enfin l'échange de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, de fusion ou de scission, est considéré comme une opération intercalaire qui n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'impôt. L'obligation de conservation des titres échangés est alors transférée sur les titres reçus en échange.

C. Non cumul avec d'autres dispositifs fiscaux

172-5

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux titres figurant dans un PEA (plan d'épargne en actions, [CGI, art. 163 quinquies D](#)) ou dans un plan d'épargne salariale ([code de la sécurité sociale, art. L. 3331-1 et suiv.](#)).

La réduction d'impôt ne peut se cumuler avec celle prévue :

- au titre de la déduction des intérêts d'emprunt pour la souscription au capital d'une société nouvelle ([CGI, art. 83, 2^o quater](#)) ou d'une société coopérative ouvrière de production (CGI, art 83, 2^o quinquies) ;
- au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues au g du 2 de l'[article 199 undecies A du CGI](#), à l'[article 199 undecies B du CGI](#), à l'[article 199 terdecies 0 A du CGI](#), à l'[article 199 terdecies 0 B du CGI](#) ou à l'[article 885-0 V bis du CGI](#) (investissements outre-mer, souscription au capital des PME).

D. Obligations déclaratives

172-6

La société bénéficiaire des versements remet au souscripteur qui entend bénéficier de la réduction d'impôt un état individuel répondant aux obligations de l'[article 46 A I septies de l'annexe III au CGI](#) (créé par le [décret n°2015-895 du 22 juillet 2015 relatif aux obligations déclaratives afférentes à l'article 199 terdecies-0 C du CGI](#)) lequel mentionne tous les renseignements utiles et atteste des conditions d'éligibilité au dispositif.

En plus du report du montant de la réduction d'impôt sur la déclaration de revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330) et/ou **2042-C** (Cerfa n° 11222) de l'année du versement de la souscription par le contribuable, ce dernier devra pouvoir fournir l'état individuel précité sur demande des services de la DGFIP.

Partie 5 : Crédits d'impôt

(BOI-IR-RICI)

217

Après déduction des réductions d'impôt et appréciation, éventuellement, du minimum de perception, il convient de retrancher les crédits d'impôt et les prélèvements et retenues non libératoires.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, certaines réductions, certains crédits d'impôt ainsi que l'avantage en impôt résultant de l'imputation de certains amortissements d'immeubles dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers font l'objet d'un plafonnement global (cf. n° [101-1](#)).

Les contribuables non-résidents « Schumacker » au sens de la jurisprudence de la [Cour de Justice de l'Union Européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent faire état de la même manière que les contribuables fiscalement domiciliés en France des règles d'imputation des retenues à la source et des crédits d'impôt.

Les crédits d'impôt représentatifs de la retenue à la source visée à l'[articles 182 A du CGI](#) et à l'[article 182 B du CGI](#) sont exposés ci après au n° [500 et suiv.](#)

Le crédit d'impôt découlant de l'impôt déjà versé au Trésor en application de l'[article 187 du CGI](#) afférent aux revenus de capitaux mobiliers encaissés au cours de l'année d'imposition sont présentés au Livre **RPPM** (Revenus et profits du patrimoine mobilier).

Les crédits d'impôt liés à l'activité professionnelle du contribuable sont développés principalement au Livre **BIC** (Bénéfices industriels et commerciaux) et accessoirement au Livre **BA** (Bénéfices agricoles).

Du montant de l'impôt, il convient de déduire également le montant (arrondi à l'euro supérieur) de l'impôt déjà versé au Trésor en application de l'[article 199 ter du CGI](#) afférent aux revenus de capitaux mobiliers encaissés et, depuis le 1^{er} janvier 2013, aux plus-values réalisées au cours de l'année d'imposition (CGI, art. 199 ter modifié par le P du I de l'article 17 et le q du I de l'[article 26 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)).

Ces crédits d'impôt sont accordés notamment :

- au titre des cotisations versées aux organisations syndicales, cf. n°218 ;
- au titre des primes d'assurance contre les impayés de loyer, cf. n°[221](#) ;
- au titre des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, cf. n°[225](#) ;
- au titre de certaines dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, cf. n°[226](#) ;
- au titre des dépenses de garde d'enfants, cf. n°[227](#) ;
- au titre des intérêts d'emprunt contractés par les étudiants en vue de financer leurs études supérieures, cf. n°[233](#) ;
- au titre des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale, cf. n°[236](#) ;
- au titre de certaines opérations forestières, cf. n°[237](#) ;
- de la prime pour l'emploi, cf. n°[250](#).

Titre 1 : Crédit d'impôt accordé au titre des cotisations versées aux organisations syndicales

([CGI, art. 199 quater C](#) ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 17-A](#) ; [BOI-IR-RICI-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 173](#))

218

Depuis l'imposition des revenus perçus en 2012, l'[article 23 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre](#)

[2012 de finances rectificative pour 2012](#) prévoit que les salariés du secteur privé et du secteur public peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales.

L'[article 17 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) précise les obligations déclaratives des contribuables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013.

Remarques :

Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'[arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, toutes conditions étant remplies.

Jusqu'au 31 décembre 2011, une réduction d'impôt était accordée pour l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public, des fonctionnaires et des retraités qui adhéraient ou continuaient d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2012, n°s 101 et suiv.

Chapitre 1 : Contribuables concernés

218-1

Le crédit d'impôt concerne l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public, des fonctionnaires, associations professionnelles nationales de militaires représentatives au sens de l'[article L. 4126-8 du code de la défense](#) et des retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires et aux salariés involontairement privés d'emploi, totalement ou partiellement, qui perçoivent des allocations chômage imposables comme revenus de remplacement selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Toutefois, le crédit d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à bénéficier de leurs frais réels au sens de l'[article 83 du CGI](#).

Chapitre 2 : Organisations syndicales concernées

218-2

Il s'agit des syndicats professionnels dotés de la personnalité civile, de salariés ou de fonctionnaires et représentatifs au sens de l'[article L. 2121-1 du code du travail](#) (pour plus de précisions, se référer au [BOI-IR-RICI-20](#)).

Chapitre 3 : Montant du crédit d'impôt

218-3

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2012, le crédit d'impôt est égal à **66 %** de la base de calcul :

- constituée par le **total des cotisations versées** au cours de l'année ou au cours de la période d'imposition ;
- et **limitée à 1 % du revenu brut** désigné à l'[article 83 du CGI](#) après déduction des cotisations et contributions mentionnées aux 1° à 2° ter du même article.

L'excédent éventuel de crédit d'impôt est remboursé.

Chapitre 4 : Obligations déclaratives

218-4

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2013 ([Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 17, I-A](#)), le versement des cotisations ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, le reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement.

Remarque : Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012, les obligations déclaratives des contribuables étaient

les suivantes : Un reçu du syndicat, mentionnant le montant et la date du versement, devait être joint à la déclaration des revenus. À défaut, le crédit d'impôt était refusée sans proposition de rectification préalable. Par dérogation, les contribuables qui transmettaient leur déclaration de revenus par voie électronique (Internet ; [CGI, art. 1649 quater B ter](#)) étaient dispensés de joindre les reçus délivrés par les syndicats et de mentionner l'identité de l'organisation syndicale bénéficiaire des versements. Le crédit d'impôt était remis en cause si les contribuables ne présentaient pas les pièces justificatives à la demande du service des impôts.

Titre 2 : Crédit d'impôt pour primes d'assurance contre les impayés de loyers

([CGI, art. 200 nonies](#) ; [BOI-IR-RICI-320](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 134](#))

221

Les primes d'assurance payées depuis le 1^{er} janvier 2005 par les bailleurs qui souscrivent une assurance contre les impayés de loyers peuvent ouvrir droit à un crédit d'impôt.

Chapitre 1 : Champ d'application

221-1

Le crédit d'impôt est accordé aux personnes physiques ou morales, soumises à l'impôt sur le revenu qui donnent en location un logement.

Il en est de même pour les associés, personnes physiques, d'une société soumise à l'impôt sur le revenu en application de l'[article 8 du CGI](#), en proportion de leurs droits.

Les bailleurs peuvent relever indifféremment du régime réel d'imposition des revenus fonciers ou du régime « micro-foncier ».

Seules les primes d'assurance qui ont été souscrites au titre d'un logement (c'est-à-dire un local à usage d'habitation) situé sur le territoire national peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt.

Le logement pour lequel le contrat d'assurance est souscrit doit être donné en location pour une durée d'au moins neuf ans dans le cadre d'une convention mentionnée à l'[article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation](#). Le logement doit donc être donné en location nue à usage d'habitation principale d'un locataire qui bénéficie de l'aide personnalisée au logement (APL).

Les primes d'assurance éligibles au crédit d'impôt sont celles payées depuis le 1^{er} janvier 2005 qui se rapportent à un contrat qui a pour objet de prémunir le bailleur contre les impayés de loyer. Les contrats en cause doivent respecter le cahier des charges mentionné au g de l'[article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation](#).

Chapitre 2 : Modalités d'application

221-2

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2012, le crédit d'impôt est égal à **38 %** (45 % en 2011 ; 50 % auparavant), du montant de la prime d'assurance de garantie contre les impayés de loyers payée au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle est intervenu le paiement de la prime d'assurance contre les impayés de loyers.

Cette imputation s'effectue après celle des réductions d'impôt mentionnées de l'[article 199 quater B du CGI](#) à l'[article 200 bis du CGI](#), des autres crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires dont les modalités d'imputation sont prévues par l'[article 199 ter du CGI](#) à l'[article 199 quater A du CGI](#).

Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué d'office, au vu de la déclaration n° **2042** que le contribuable doit nécessairement souscrire dans le délai légal pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal.

Le bailleur soumis au régime réel d'imposition des revenus ne peut pas bénéficier, pour un même contrat d'assurance, du crédit d'impôt et de la déduction des primes d'assurance versées en garantie du risque de loyers impayés prévue au a bis du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) pour la détermination des revenus fonciers imposables. La disposition de non-cumul s'apprécie au regard d'un même contrat d'assurance et non au titre d'un même logement. En pratique, le contribuable dispose, au titre de chaque année d'imposition, d'une option entre le crédit d'impôt et la déduction des revenus fonciers.

Chapitre 3 : Justificatifs et remise en cause

221-3

Le bailleur doit être en mesure de produire, sur demande du service :

- une copie du contrat d'assurance contre les impayés de loyers et de la quittance fournie par l'assureur, ainsi que tous éléments attestant de la date du paiement de la dépense (ou la part de la prime afférente à la garantie du risque de loyers impayés dans le cadre de contrats qui comportent la garantie de plusieurs types de risques) ;
- une attestation qui précise que le contrat d'assurance contre les impayés de loyer respecte le cahier des charges mentionné au g de l'[article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- un justificatif attestant que le logement est conventionné, au sens de l'[article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation](#). En cas d'assurance collective des logements, le propriétaire doit pouvoir fournir sur demande du service un relevé des frais de gérance, ainsi que tous éléments attestant de la date du paiement de la dépense.

Lorsque les conditions applicables pour le bénéfice de l'avantage fiscal ne sont pas remplies, le crédit d'impôt est remis en cause dans les conditions de droit commun. Il en est notamment ainsi si l'occupant du logement ne bénéficie pas de l'APL (aide personnalisée au logement).

Titre 3 : Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de la transition énergétique

([CGI, art. 200 quater](#) et [CGI, ann. IV, art. 18 bis](#) ; [Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 3](#), [loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 74](#) et [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 17-I-D](#) ; [BOI-IR-RICI-280](#) et suivants ; [Brochure pratique IR 2015, page 183](#) et suivantes)

225

Le crédit d'impôt sur le revenu « développement durable » devenu « en faveur de la transition énergétique » prévu à l'article 200 quater du CGI a été créé pour s'appliquer la première fois en 2005. Il a fait l'objet de nombreuses adaptations. La liste des équipements éligibles a été modifiée en fonction de l'évolution des critères de performance des équipements ou matériaux concernés.

Le législateur a ainsi apporté de nombreuses modifications depuis la création de cet avantage fiscal visant à améliorer la qualité environnementale de l'habitation principale et à favoriser la transition énergétique.

L'[article 81 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012](#) a étendu la durée d'application du crédit d'impôt **jusqu'au 31 décembre 2015** et prévoit des aménagements au dispositif. En outre, elle a subordonné l'octroi du crédit d'impôt à la condition que les travaux d'installation ou de pose des équipements soient réalisés par une entreprise qualifiée. Le [décret 2014-812 du 16 juillet 2014](#) et l'[arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt](#) viennent préciser ces conditions.

L'[article 17, I-D de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) prévoit que pour bénéficier du crédit d'impôt le contribuable doit être en mesure de présenter les pièces justificatives à la demande de l'administration pour les dépenses payées.

L'[article 74 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) apporte des aménagements notamment, pour

le taux du crédit d'impôt pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014. Cet article supprime également le bénéfice du crédit d'impôt pour les propriétaires-bailleurs **depuis le 1^{er} janvier 2014**.

Enfin, l'[article 3 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015](#) modifie le taux du crédit d'impôt en le portant à 30 % pour toutes les dépenses éligibles et ce dès la première dépense. La condition de la réalisation d'un « bouquet de travaux » est ainsi supprimée. Une mesure transitoire est mise en œuvre pour les dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2014. De nouveaux équipements éligibles sont également ajoutés.

Sont examinés sous ce titre :

- le champ d'application du crédit d'impôt, cf. n°[225-1](#) ;
- les conditions d'application du crédit d'impôt, cf. n°[225-4](#) ;
- la détermination du crédit d'impôt, cf. n°[225-5](#) ;
- les modalités d'application du crédit d'impôt, cf. n°[225-6](#).

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-IR-RICI-280-10](#))

A. Contribuables concernés

225-1

Le crédit d'impôt est accordé à tout contribuable pour leur **habitation principale**, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de son habitation principale.

Il est à noter que pour les **dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 août 2014**, le propriétaire ou le locataire peut bénéficier du crédit d'impôt à condition de réaliser des dépenses mentionnées aux b à g du 1 de l'[article 200 quater du CGI](#) selon les modalités prévues au 5 bis de ce même article (condition du « bouquet de travaux », cf. n°[225-4](#)). Cette condition de réalisation d'un « bouquet de travaux » n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence défini au II de l'[article 1417 du CGI](#) n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, la limite prévue au même II ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 74, I-A-1°](#)) soit 25 005 € pour la première part de quotient familial (30 220 € pour la Guadeloupe, 33 117 € pour Mayotte et la Guyane).

Remarques sur l'application du dispositif aux propriétaires-bailleurs pour les années 2009 à 2013 :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le bénéfice du crédit d'impôt **ne s'applique plus** aux propriétaires bailleurs (loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 74, I-A-1°).

Auparavant, pour l'imposition des revenus des **années 2009 à 2013**, le bénéfice du crédit d'impôt **est étendu** aux dépenses supportées par les propriétaires-bailleurs de logements d'une ancienneté de plus de deux ans à condition qu'ils s'engagent à les louer nus à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de 5 ans.

Dans le cas où le bien mis en location est la propriété d'une société immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés personnes physiques de cette société bénéficient du crédit d'impôt à hauteur de leur participation dans cette société correspondant au logement concerné.

La circonstance que le contribuable ait bénéficié ou bénéficie du crédit d'impôt au titre des dépenses réalisées dans son habitation principale ne fait pas obstacle au bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses qu'il réalise dans des logements qu'il loue ou qu'il destine à la location (CGI, art. 200 quater-4, al. 2).

Cela étant, les investissements réalisés dans la résidence principale et ceux réalisés dans des logements loués ou destinés à la location **sont soumis à des plafonds distincts et autonomes**. Ainsi, en particulier, le reliquat éventuel de plafond non utilisé au titre des dépenses réalisées dans la résidence principale ne pourra être employé au titre de celles réalisées dans des logements loués ou destinés à la location, et inversement.

Pour plus de précisions (conditions, limitation de locaux, etc., voir [BOI-IR-RICI-280-10-10](#)).

B. Locaux concernés

225-2

Le local dans lequel sont réalisés les travaux d'installation ou de remplacement des équipements, matériaux et appareils éligibles doit être **situé en France** (départements métropolitains et

départements d'outre-mer) et être achevé depuis plus de deux ans à la date du paiement définitif de la dépense.

Remarques :

1- Jusqu'au 31 décembre 2012, la condition d'ancienneté du logement connaissait des exceptions tenant à la fois à la nature du logement et aux équipements concernés : équipements de production d'énergies renouvelables, de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid dans les départements d'outre-mer et de récupération et de traitement des eaux pluviales. Pour plus de précisions sur les dispositions applicables, il convient de se reporter au BOI-IR-RICI-280-10-20 dans sa version en vigueur au 12 septembre 2012.

2- La construction d'un immeuble ou les travaux de reconstruction ou d'addition de construction doivent être tenus pour achevés lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective de l'immeuble en cause, c'est-à-dire que les locaux sont habitables s'il s'agit d'un logement

Le local doit également être affecté à l'**habitation principale du contribuable**.

L'habitation principale s'entend, d'une manière générale, du logement (et ses dépendances immédiates et nécessaires) où résident habituellement et effectivement les membres du foyer fiscal et où se situe le centre de leurs intérêts professionnels et matériels. Il peut s'agir de maisons individuelles ou de logements situés dans un immeuble collectif. Il peut également s'agir d'un bateau (ou d'une péniche) aménagé en local d'habitation, lorsque celui-ci est utilisé en un point fixe et, dans cette hypothèse, soumis à la taxe d'habitation.

Il s'ensuit que le crédit d'impôt ne peut pas s'appliquer aux équipements, matériaux et appareils installés dans une résidence secondaire, affecté à une activité professionnelle ou dans d'autres éléments d'agrément ne pouvant être considérés comme des dépendances nécessaires du local d'habitation.

Cas particuliers :

- Lorsqu'un des époux est titulaire d'un logement de fonction, ce logement constitue, en principe, la résidence du foyer fiscal.

- Le crédit d'impôt est accordé aux salariés ou fonctionnaires en poste à l'étranger pour un logement situé en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi-permanente par leur conjoint, seul ou avec les autres personnes vivant habituellement au sein du foyer familial.

- S'agissant des immeubles collectifs, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble. Ainsi il est admis que les équipements à usage collectif, tels qu'une chaudière collective, qui ne sont physiquement installés ni dans un logement individuel à usage de résidence principale ni dans un immeuble collectif, puissent néanmoins ouvrir droit au crédit d'impôt (cf. le II-B du [BOI-IR-RICI-280-10-20](#)).

- Les dépenses réalisées dans un local à usage mixte (habitation / professionnel) doivent être prises en compte pour la seule fraction des dépenses se rapportant à la superficie de la partie du local affectée à usage d'habitation. Cette répartition doit être opérée forfaitairement au regard des superficies affectées à chacun de ces usages.

C. Dépenses concernées pour l'ensemble des logements

([BOI-IR-RICI-280-10-30](#))

225-3

Le crédit d'impôt prévu par l'[article 200 quater du CGI](#) concerne **les dépenses payées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015** au titre de l'acquisition ou de l'installation d'équipements, matériaux et appareils limitativement énumérés par arrêté ministériel, conformément aux dispositions du 2 dudit article 200 quater du CGI. La liste des équipements, matériaux et appareils concernés est énumérée à l'[article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#).

Les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis des équipements ainsi définis sont révisés à intervalles réguliers de manière à réserver l'application dans le temps du crédit d'impôt aux équipements les plus performants en termes d'économie d'énergie et de développement durable, en fonction de l'évolution du marché et de l'état des techniques.

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils n'ouvrent droit au crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du CGI que si ces équipements, matériaux ou appareils sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Pour bénéficier du crédit d'impôt et dans l'objectif de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, le 2 de l'article 200 quater du CGI prévoit que, pour la réalisation de certains travaux, les entreprises doivent satisfaire à des critères de qualification. L'[article 46 AX de l'annexe III au CGI](#), créée par le [décret n° 2014-812](#) du 16 juillet 2014 précise la liste des

catégories de travaux pour lesquels le respect des critères de qualification est exigé.

En outre, l'[arrêté du 16 juillet 2014](#) vient préciser les modalités d'application des critères de qualification exigés des entreprises.

Pour plus de précisions sur les conditions relatives au respect des critères de qualification et aux conditions de leur obtention par les entreprises, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-280-20-30](#).

Des mesures de tempérément sont toutefois prévues pour les travaux de forage ou de terrassement nécessaires à l'installation des pompes à chaleur géothermiques.

Ainsi, il est admis que les travaux de forage ou de terrassement nécessaires à l'installation de ces équipements puissent être réalisés par une entreprise distincte de celle qui procède à l'installation (qui est peut-être sous-traitante) et à la fourniture de ces équipements et être facturés distinctement par l'entreprise qui les réalise, sans que cela ne conduise à remettre en cause le bénéfice du crédit d'impôt.

Remarque : La tolérance applicable en cas de sous-traitance n'est pas applicable lorsque l'entreprise qui procède à l'installation effectue cette opération dans le cadre d'un contrat de commissionnement avec le distributeur.

Les dépenses éligibles peuvent être regroupées en quatre catégories :

I. Dépenses en faveur des économies d'énergie

1 - **Les chaudières à condensation** qui s'entendent de celles dans lesquelles, à certaines températures de fonctionnement, la vapeur d'eau contenue dans les produits de combustion est partiellement condensée afin d'utiliser la chaleur latente de cette vapeur d'eau pour les besoins du chauffage. Il s'agit de chaudières qui sont utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude.

2 - **Les chaudières à micro-cogénération gaz**, mentionnées au g du 1 de l'article 200 quater du CGI, sont listées dans la réglementation thermique 2012 comme une alternative au recours aux énergies renouvelables. La cogénération permet de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité à partir d'une énergie primaire ; la micro-cogénération concerne les équipements plus spécifiquement adaptés aux usages domestiques permettant de chauffer l'intégralité d'un logement tout en produisant de l'électricité pouvant soit être auto-consommée, soit être revendue. Leur puissance doit être au maximum de 3 kilovolt-ampères par logement.

3 - **Les appareils de régulation de chauffage** qui permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire. Seul l'appareil de régulation de chauffage est susceptible d'être éligible au crédit d'impôt à l'exclusion des radiateurs, accumulateurs et autres émetteurs de chaleur dont ils constituent parfois l'accessoire (systèmes permettant les régulations individuelles terminales, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique notamment) :

Appareils installés dans une maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone
	Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc...)
	Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure
	Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique

Appareils installés dans un immeuble collectif	Appareils de régulation de chauffage installés dans une maison individuelle énumérés ci-dessus
	Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement
	Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières
	Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage
	Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage
	Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

II. Dépenses d'isolation thermique

1 - **Les matériaux d'isolation thermique des parois opaques** posés sur des planchers, plafonds, murs et toitures composés de fibres minérales, de fibres végétales ou animales ou de synthèse répondant à des critères de performance spécifiques (Marquage CE ou label ACERMI) étant précisé que pour satisfaire à cette condition, seule la résistance thermique du matériau isolant mis en place à l'occasion des travaux d'isolation est prise en considération ; il n'est ainsi pas tenu compte de la résistance thermique des parois faisant l'objet des travaux d'isolation ou d'une éventuelle isolation préexistante.

Nature de l'équipement	Critères de performance exigés
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$
Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$

2 - **Les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées** concernent les fenêtres ou portes-fenêtres (il s'agit de fenêtres comportant un seuil et permettant le passage des personnes), les fenêtres en toiture, les vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante, les doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé.

Les critères requis pour l'éligibilité au crédit d'impôt des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées sont repris dans le tableau figurant au [BOI-IR-RICI-280-10-30](#).

Nature de l'équipement	Critères de performance exigés	Équivalence Label - Norme - Marquage
Fenêtres ou portes-fenêtres (2 possibilités)	Uw (1) <= 1,3 W/m². K Et Sw(1) >= 0,3	Label Acotherm classe Th12 ou marquage CE qui donne la valeur de Uw
	Uw <= 1,7 W/m². K Et Sw >= 0,36	Label Acotherm classe Th9(2) ou supérieur, avec respect du critère Uw ou marquage CE qui donne la valeur de Uw
Fenêtres en toiture	Uw <= 1,5 W/m². K Et Sw <= 0,36	Label Acotherm classe Th10(3) ou supérieur, avec respect du critère Uw ou marquage CE qui donne la valeur de Uw
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	Ug (1) <= 1,1 W/m². K	Label Cekal classe TR9 ou supérieur ou marquage CE avec valeur de Ug
Double fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Uw <= 1,8 W/m². K Et Sw >= 0,32(5)	Label Acotherm classe Th9 ou supérieur ou marquage CE qui donne la valeur de Uw(4)

(1) - Sw : facteur de transmission solaire, entendu au sens de la norme XP P 50-777, caractérisant le rapport entre l'énergie solaire totale transmise dans un local à travers une paroi vitrée et l'énergie solaire incidente sur cette paroi.

- Ug : Le coefficient de transmission thermique U qualifie la performance des parois vitrées exprimée en W/m².K. Plus U est faible, meilleure est l'isolation de la paroi vitrée. Ug (=U glass) est utilisé pour les vitrages.

- Uw : (= U window) coefficient de transmission thermique pour les fenêtres et porte-fenêtres.

(2) La classe ACOTHERM Th9 (1.8 >= Uw >1.6) ne garantit pas systématiquement le respect de cette valeur.

(3) La classe ACOTHERM Th10 (1.6 >= Uw >1.4) ne garantit pas systématiquement le respect de cette valeur.

(4) Ou Document Technique d'Application, homologation de gamme, Avis Technique, attestation menuiserie 21.

(5) Dans ce cas, le facteur Sw est à prendre en compte conjointement au facteur Uw uniquement depuis le 1^{er} janvier 2013.

Précision : Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclues du crédit d'impôt. En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liés au remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des matériaux éligibles ouvrent droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt.

3 - Les volets isolants éligibles sont caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,22 mètre carré Kelvin par Watt (soit $\Delta R > 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$ (Marque NF fermeture qui indique la valeur de la résistance thermique additionnelle (ΔR)). Les dépenses afférentes aux systèmes de motorisation électrique pouvant être associés à ces volets isolants n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

4 - Les portes d'entrée donnant sur l'extérieur présentant un coefficient de transmission thermique Ud inférieur ou égal à 1,7 W/m².K (Marquage CE, label Acotherm classe Th9 ou supérieur ou Document Technique d'Application, Avis Technique).

5 - Les matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire sont éligibles au crédit d'impôt. Ils doivent être caractérisés par une résistance thermique supérieure ou égale à 1,2 mètre carré Kelvin par Watt (soit $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$ (Marquage CE avis technique (la résistance R figure sur l'étiquette du produit ou dans le document d'Avis Technique)).

III. Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

1 - Les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires, fonctionnant à l'énergie hydraulique, fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % selon les référentiels des normes en vigueur tels que les poêles à bois et certains poêles à granulés ou les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures. Sont éligibles également les cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire et les chaudières, autres que les

chaudières à basse température et les chaudières à condensation, fonctionnant au bois et autres biomasses.

Les critères spécifiques requis en fonction de l'équipement concerné sont exposés au II-C du [BOI-IR-RICI-280-10-30](#). Il en est de même pour les précisions concernant les équipements fonctionnant au bois ou au charbon, les nouvelles certifications admises en matière d'énergie solaire, les cheminées sans conduit fonctionnant au bioéthanol, les ballons d'eau chaude sanitaire.

2 - Les systèmes de fournitures d'électricité utilisant une source d'énergie renouvelable éligibles au crédit d'impôt sont constitués des systèmes fonctionnant à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse sont éligibles. En revanche les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (panneaux photovoltaïques) ne sont plus éligibles au crédit d'impôt pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014.

3 - Les pompes à chaleur géothermiques, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire (ou exclusivement d'eau chaude sanitaire) sont éligibles si elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé et remplissent les critères de performance propres à chaque catégorie de pompes à chaleur. Les dépenses relatives aux planchers chauffants.

Les pompes à chaleur géothermiques comprennent les pompes à chaleur eau glycolée / eau à capteur vertical; les pompes à chaleur eau glycolée / eau à capteur enterré de faible profondeur (capteur horizontal, capteur compact) , les pompes à chaleur eau / eau (captage d'aquifères), les pompes à chaleur à capteur fluide frigorigène de type sol / sol, les pompes à chaleur à capteur fluide frigorigène de type sol / eau.

Les critères spécifiques requis en fonction de l'équipement concerné sont exposés au II-C du [BOI-IR-RICI-280-10-30](#).

IV. Les autres dépenses éligibles

1 - Les équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou par des installations de cogénération. Les équipements concernés sont les équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année civile par de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables, par de la chaleur de récupération ou par de la chaleur produite par une installation de cogénération.

Un réseau de chaleur constitue un mode de chauffage urbain alimenté par une chaufferie centrale qui, à partir d'énergies fossiles ou renouvelables, fabrique l'énergie nécessaire au fonctionnement du réseau. La chaufferie centrale est, le cas échéant, secondée par une usine d'incinération des ordures ménagères.

L'eau chaude ou la vapeur d'eau produite est véhiculée par un réseau de canalisations adaptées vers des postes de livraisons (appelés également sous-stations) chargés de répartir la chaleur au sein des immeubles. **Sont ainsi considérées comme énergies renouvelables** : l'énergie thermique du sous-sol (géothermie), l'énergie solaire, éolienne ou hydraulique, ainsi que l'énergie dégagée par la combustion de matières non fossiles d'origine animale ou végétale (biomasses), de déchets, de substances issues de la décomposition ou de la fermentation de ces matières et déchets.

Est considérée comme une installation de cogénération, celle qui assure une production combinée et simultanée de deux énergies utiles électrique ou mécanique et thermique dont la valeur du rapport énergie thermique produite sur énergie mécanique ou électrique produite est au moins égale à 0,5 ; la valeur du rapport, calculé sur une année, entre les énergies thermiques, mécaniques et électriques produites, d'une part, et les énergies consommées pour assurer ces productions, d'autre part, est au moins égale à 0,65. L'énergie thermique produite prise en compte est celle qui est récupérée pour faire l'objet d'une valorisation effective.

2 - Les diagnostics de performance énergétique sont éligibles en dehors des cas où la réglementation rend ce diagnostic obligatoire. le diagnostic doit être réalisé sur un immeuble achevé depuis de plus de deux ans et la facture être délivrée par un professionnel dûment certifié par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC). Sur cette facture doivent figurer, outre les mentions obligatoires ([CGI, art. 289](#)), une mention stipulant que le diagnostic a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ainsi que l'adresse précise du lieu où il a été effectué. Pour un même logement, un seul DPE ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.

3 - Les appareils d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude dans les bâtiments équipés d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur. Ces dépenses sont prises en compte depuis le 1^{er} septembre 2014 pour les dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans ([loi n° 2014-1654 de finances pour 2015, art. 3](#)).

4 - **L'acquisition d'un système de charge pour les véhicules électriques.** Ces dépenses sont prises en compte depuis le 1^{er} septembre 2014 pour les dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans (loi n° 2014-1654 de finances pour 2015, art. 3).

D. Dépenses concernées pour les logements situés dans les départements d'outre-mer

1 - Équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération. Ces dépenses sont prises en compte depuis le 1^{er} septembre 2014 ([loi n°2014-1654 de finances pour 2015, art. 3](#)).

2 - Équipements ou matériaux de protection des parois opaques ou vitrées contre les rayonnements solaires : il s'agit notamment de sur-toiture ventilée, de bardage ventilé, de pare-soleil horizontaux etc. (loi n°2014-1654 de finances pour 2015, art. 3).

3 - L'acquisition d'équipements ou de matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle : ventilateurs de plafond (brasseurs d'air fixes) fixés à perpétuelle demeure. Ces dépenses sont prises en compte depuis le 1^{er} septembre 2014 (loi n° 2014-1654 de finances pour 2015, art. 3).

Pour plus de précisions concernant la nature des dépenses éligibles et les critères requis, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-280-10-30](#).

Chapitre 2 : Conditions d'application

([BOI-IR-RICI-280-20 et suivants](#))

225-4

Depuis le 1^{er} septembre 2014, le crédit d'impôt pour la transition énergétique prévu à l'[article 200 quater du CGI](#) s'applique à l'ensemble des dépenses éligible, dès la première dépense réalisée, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies. En effet, **la condition de la réalisation d'un « bouquet de travaux » est supprimée** par l'[article 3 de la loi n°2015-1654 de finances pour 2015](#).

Pour les dépenses payées du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2014, le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI est réservé aux contribuables qui réalisent des dépenses dans le cadre d'un « bouquet de travaux », qui s'entend de la réalisation d'au moins deux actions de dépenses efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement parmi six catégories de dépenses limitativement énumérées.

Toutefois, sous conditions de ressources, les contribuables peuvent bénéficier du crédit d'impôt, en l'absence de réalisation d'un bouquet de travaux, c'est-à-dire pour des dépenses réalisées en « action seule ».

Une mesure transitoire est prévue afin de maintenir le bénéfice du crédit d'impôt dans les conditions antérieures à la loi 2014-1654 de finances pour 2015 (cf. n°[225-5](#)).

Un « bouquet de travaux » correspond à la combinaison d'**au moins deux actions efficaces** (et de natures ou de catégories d'équipement différentes) d'amélioration de la performance énergétique du logement parmi des dépenses (« actions ») limitativement énumérées :

Catégories d'équipements	Détails des équipements, matériaux et appareils (les critères de performance sont rappelés à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI)
1- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	- fenêtres ou portes fenêtres (PVC, bois ou métalliques) - vitrage de remplacement, doubles fenêtres
2- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs	- murs en façade ou en pignon
3- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures	- toitures-terrasses - planchers de combles perdus - rampants de toiture et plafonds de combles

Catégories d'équipements	Détails des équipements, matériaux et appareils (les critères de performance sont rappelés à l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI)
4- Chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	<ul style="list-style-type: none"> - poêles - foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs - cuisinières utilisées comme mode de chauffage - chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses
5- Équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> - équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (il s'agit notamment des « Chauffes-eau solaires », ainsi que les « systèmes solaires combinés ») - pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (couramment appelées « chauffes-eau thermodynamiques »), y compris le cas échéant la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques
6- Système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performant : chaudière à condensation ou pompes à chaleur (hors air-air) ou équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (hors équipements bois ou biomasse déjà visés au 4 ci-dessus) ou chaudière micro-cogénération gaz	<ul style="list-style-type: none"> - chaudières à condensation - pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur y compris le cas échéant la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques - équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique, systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse - chaudière à micro-cogénération gaz

Certaines dépenses évoquées ci-avant au n° 225-3 ne sont pas éligibles à la réalisation d'un bouquet de travaux : acquisition de matériaux de calorifugeage, acquisition d'appareils de régulation de chauffage, acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur, acquisition de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, réalisation de diagnostic de performance énergétique, acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques sur les planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert.

Certaines dépenses concernant des éléments multiples (matériaux d'isolation des parois vitrées et opaques), doivent porter sur une partie significative des éléments installés, pour entrer dans la composition d'un bouquet de travaux. Par conséquent, si ces dépenses ne respectent pas la condition liée à l'ampleur des travaux réalisés, elles ne peuvent être retenues pour l'appréciation de la réalisation d'un bouquet de travaux. Pour autant, elles demeurent éligibles, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt au titre des dépenses réalisées en complément d'un bouquet de travaux et bénéficient, à ce titre du taux en « action seule » :

	Dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux	Dépenses n'entrant pas dans la composition d'un bouquet de travaux
Isolation thermique des parois opaques (Murs)	Au moins 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur est isolée	Moins de 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur est isolée
Isolation thermique des parois opaques (Toiture)	Isolation de la totalité de la toiture	Isolation partielle de la toiture
Isolation thermique des parois vitrées (en maison individuelle et en immeuble collectif)	Au moins 50 % des parois vitrées du logement est isolée (il s'agit du nombre de fenêtres, non de la moitié de la surface vitrée)	Moins de 50 % des parois vitrées du logement est isolée (il s'agit du nombre de fenêtres, non de la moitié de la surface vitrée)

Chapitre 3 : Détermination du crédit d'impôt

([BOI-IR-RICI-280-20](#) et [BOI-IR-RICI-280-30 et suivants](#))

225-5

A. Dispositions générales

Le crédit d'impôt prévu à l'[article 200 quater du code général des impôts](#) (CGI) s'applique **au seul prix d'achat des équipements, matériaux et appareils ou au montant des dépenses de diagnostic de performance énergétique**, tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux ou le diagnostic. Ce prix s'entend donc **hors le coût de la main d'oeuvre** mais toutes taxes comprises (y compris la TVA mentionnée sur la facture pour les dites acquisitions).

Précisions :

Le coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ouvre également droit au crédit d'impôt. Sont concernées les pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur ainsi que celles dédiées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire pour lesquelles des travaux de forage et la pose d'un système de captage souterrain sont nécessaires. Il s'agit des pompes à chaleur eau glycolée / eau à capteur vertical ([BOI-ANXX-000010](#)), des pompes à chaleur eau glycolée / eau à capteur enterré de faible profondeur (capteur horizontal, capteur compact) ([BOI-ANXX-000011](#)), des pompes à chaleur eau / eau (captage d'aquifères) ([BOI-ANXX-000013](#)), des pompes à chaleur à capteur fluide frigorigène de type sol / sol ([BOI-ANXX-000014](#)), des pompes à chaleur à capteur fluide frigorigène de type sol / eau ([BOI-ANXX-000015](#)).

De nombreuses dispositions spécifiques sur la base éligible au crédit d'impôt en fonction de la nature de la dépense sont exposées au II du [BOI-IR-RICI-280-30-10](#) auquel il convient de se reporter.

Seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses effectivement supportées par le contribuable. Elles s'entendent donc sous déduction, s'il y a lieu, des primes ou aides accordées aux contribuables pour la réalisation de travaux au titre de l'acquisition et de l'installation d'équipements, matériaux ou appareils éligibles (primes ou subventions versées par exemple par les collectivités locales).

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises des dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils diminué du montant de la prime ou subvention se rapportant à ceux-ci. Cette dernière est déterminée au prorata du prix d'acquisition hors taxes de l'équipement, matériau ou appareil par rapport au montant hors taxes total de la facture établie par l'entreprise. En revanche il est admis que les primes ou subventions versées exclusivement dans le but de financer les seuls travaux d'installation d'équipements, matériaux ou appareils éligibles (main d'oeuvre) et non l'acquisition de ceux-ci ne viennent pas minorer la base de cet avantage fiscal, dans la limite de la dépense engagée à ce titre par le contribuable, à l'exception des travaux pour lesquels la main d'oeuvre est éligible au crédit d'impôt.

B. Dispositions applicables depuis le 1^{er} septembre 2014 et mesures transitoires

Depuis le 1^{er} septembre 2014, l'obligation de réalisation d'un « bouquet de travaux » est supprimée. Dès lors, toutes les dépenses entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt peuvent bénéficier de cet avantage.

Pour les dépenses payées **depuis le 1^{er} septembre 2014**, le taux du crédit d'impôt est de **30 %** pour l'ensemble des dépenses ([loi n°2014-1654 de finances pour 2015, art. 3](#)).

Une mesure transitoire est instituée pour les dépenses effectuées dans le cadre d'un bouquet de travaux entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2014 : ainsi le taux du crédit d'impôt de 25 % s'applique pour la première dépense comprise dans le bouquet de travaux réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2014 et la seconde dépense réalisée entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015, si elle respecte les conditions prévues antérieurement à la loi n°2014-1654 de finances pour 2015, bénéficiera du taux de 30 %.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} septembre 2014, le bénéfice du crédit d'impôt n'est plus subordonné à une condition de ressources du contribuable.

C. Dispositif applicable jusqu'au 31 août 2014

I. Base et taux du crédit d'impôt applicables en cas de bouquet de travaux

Les ressources du contribuable n'ont pas besoin d'être appréciées dès lors qu'un bouquet de travaux est réalisé. En principe la réalisation d'un bouquet de travaux s'apprécie au titre d'un seul et même logement et d'une même année mais pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014, l'[article 74 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) a étendu l'appréciation de la réalisation d'un bouquet de travaux aux dépenses réalisées sur deux années consécutives pour les dépenses payées en 2014 et 2015. Les dépenses payées dans le cadre d'un bouquet de travaux réalisé sur deux années consécutives doivent être déclarées au titre de la seconde année de réalisation de ces mêmes dépenses, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du 5 bis de l'[article 200 quater du CGI](#). Le crédit d'impôt est alors accordé au titre de l'impôt sur le revenu de la seconde année pour l'ensemble des dépenses du bouquet.

Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux du crédit d'impôt, qui dépend des conditions de réalisation des dépenses éligibles, est de :

- **25 % pour les dépenses comprises dans l'une des six catégories de dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux ;**
- **15 % pour les dépenses n'entrant pas dans la composition d'un bouquet de travaux, mais réalisées en complément de ce même bouquet.**

II. Base et taux applicables en « action seule »

L'ensemble des dépenses mentionnées aux b à g du 1 de l'article 200 quater du CGI est éligible au crédit d'impôt au titre des dépenses réalisées en « action seule » lorsque le revenu fiscal de référence, défini au II de l'[article 1417 du CGI](#), du contribuable réalisant la dépense, n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense (ou celui de n-1 s'il est encore inférieur) la limite définie au II de l'article 1417 du CGI. Il est fonction du foyer fiscal apprécié à la date du fait générateur du crédit d'impôt (date du paiement définitif de la dépense).

Ainsi pour des **dépenses payées en 2014**, le bénéfice du crédit d'impôt en « action seule » est réservé aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas au titre de l'année 2012 la somme de 25 005 €, pour la première part de quotient familial (29 058 € pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et 31 843 € pour la Guyane et Mayotte).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, **le taux du crédit d'impôt est de 15 %.**

III. Synthèse des taux applicables en 2014

([BOI-IR-RICI-280-30-30](#))

Pour le détail de la synthèse des taux applicables en 2014, il convient de se reporter au tableau figurant au [BOI-IR-RICI-280-30-30](#).

Nature de la dépense	Contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI			Contribuables dont le revenu fiscal de référence excède la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI		
	Dépenses réalisées en action seule (hors bouquet de travaux)	Réalisation d'un bouquet de travaux		Dépenses réalisées en action seule (hors bouquet de travaux)	Réalisation d'un bouquet de travaux	
		Dépenses non comprises dans un bouquet	Dépenses comprises dans le bouquet de travaux		Dépenses non comprises dans un bouquet	Dépenses comprises dans le bouquet de travaux
Économies d'énergie						
Chaudières à condensation	15 %	Sans objet	25 %	Non éligible au crédit d'impôt	Sans objet	25 %
Chaudières à micro-cogénération gaz	15 %	Sans objet	25 %	Non éligible au crédit d'impôt	Sans objet	25 %
Appareils de régulation de chauffage	15 %	15 %	Sans objet	Non éligible au crédit d'impôt	15 %	Sans objet
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable						
Appareil de chauffage bois/biomasse	15 %	Sans objet	25 %	Non éligible au crédit d'impôt	Sans objet	25 %
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	15 %	Sans objet	25 %	Non éligible au crédit d'impôt	Sans objet	25 %
Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne ou hydraulique	15 %	Sans objet	25 %	Non éligible au crédit d'impôt	Sans objet	25 %
Isolation thermique						
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs) :						
- au moins 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur	15 %	Sans objet	25 %	Non éligible	Sans objet	25 %
- moins 50 % de la surface des murs donnant sur l'extérieur	15 %	15 %	Sans objet	Non éligible	15 %	Sans objet

Nature de la dépense	Contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI			Contribuables dont le revenu fiscal de référence excède la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI		
	Dépenses réalisées en action seule (hors bouquet de travaux)	Réalisation d'un bouquet de travaux		Dépenses réalisées en action seule (hors bouquet de travaux)	Réalisation d'un bouquet de travaux	
		Dépenses non comprises dans un bouquet	Dépenses comprises dans le bouquet de travaux		Dépenses non comprises dans un bouquet	Dépenses comprises dans le bouquet de travaux
Isolation thermique (suite)						
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (toiture) :						
- isolation de la totalité de la toiture	15 %	Sans objet	25 %	Non éligible au crédit d'impôt	Sans objet	25 %
- isolation partielle de la toiture	15 %	15 %	Sans objet	Non éligible au crédit d'impôt	15 %	Sans objet
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques (Planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert)	15 %	15 %	Sans objet	Non éligible au crédit d'impôt	15 %	Sans objet
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (dépenses réalisées en maison individuelle) :						
- au moins 50 % des parois vitrées	Non éligible	Sans objet	25 %	Non éligible	Sans objet	25 %
- moins de 50 % des parois vitrées	Non éligible	15 %	Sans objet	Non éligible	15 %	Sans objet
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (dépenses réalisées en immeuble collectif) :						
- au moins 50 % des parois vitrées	15 %	Sans objet	25 %	Non éligible	Sans objet	25 %
- moins de 50 % des parois vitrées	15 %	15 %	Sans objet	Non éligible	15 %	Sans objet

Nature de la dépense	Contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI			Contribuables dont le revenu fiscal de référence excède la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI		
	Dépenses réalisées en action seule (hors bouquet de travaux)	Réalisation d'un bouquet de travaux		Dépenses réalisées en action seule (hors bouquet de travaux)	Réalisation d'un bouquet de travaux	
		Dépenses non comprises dans un bouquet	Dépenses comprises dans le bouquet de travaux		Dépenses non comprises dans un bouquet	Dépenses comprises dans le bouquet de travaux
Isolation thermique (suite et fin)						
Portes d'entrée, volets isolants :						
- maison individuelle	Non éligible	15 %	Sans objet	Non éligible	15 %	Sans objet
- immeuble collectif	15 %	15 %	Sans objet	Non éligible	15 %	Sans objet
Calorifugeage	15 %	15 %	Sans objet	Non éligible au crédit d'impôt	15 %	Sans objet
Autres dépenses						
Diagnostic de performance énergétique	15 %	15 %	Sans objet	Non éligible au crédit d'impôt	15 %	Sans objet
Raccordement à un réseau de chaleur	15 %	15 %	Sans objet	Non éligible au crédit d'impôt	15 %	Sans objet

En cas de pluralité d'équipements il convient de déterminer d'une part, si les deux équipements pris isolément sont éligibles au crédit d'impôt, au regard de la liste des équipements éligibles et du respect des critères de performance énergétique, et d'autre part, si les équipements pris isolément rentrent ou non dans la composition d'un bouquet de travaux et ce afin de connaître le taux du crédit d'impôt applicable.

Lorsque l'entreprise délivre une facture dans laquelle il n'est pas procédé à la distinction du prix entre les deux équipements (l'un éligible, l'autre non) composant l'équipement mixte, il y a lieu, à titre de règle pratique, de retenir forfaitairement 50 % du montant de la dépense, au titre du seul équipement éligible.

Dès lors que les deux équipements composant l'équipement mixte sont éligibles au crédit d'impôt et répondent séparément aux critères de performance requis, les conditions d'application du crédit d'impôt diffèrent selon que les mentions figurant sur la facture, justifiant de la dépense, permettent de distinguer le prix de chacun des deux équipements. Si le prix est dissocié et que les deux équipements sont éligibles alors la dépense relative à cet équipement mixte constitue un bouquet de travaux ouvrant droit au taux majoré du crédit d'impôt. Si le prix n'est pas dissocié le crédit d'impôt s'applique à la totalité de la dépense, au titre de la catégorie de dépenses correspondant à l'équipement prépondérant pour l'appréciation de la réalisation d'un bouquet de travaux et en l'absence d'autres dépenses, la totalité de la dépense constitue une dépense réalisée en « action seule », éligible au crédit d'impôt sous réserve du respect de conditions de ressources du contribuable.

D. Plafond de dépenses éligibles

(BOI-IR-RICI-30-20)

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, sur une période de cinq années consécutives comprises entre le **1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015**, la somme de :

- **8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;**
- **16 000 € pour un couple ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.**

Ces montants sont majorés de **400 € par personne à charge (200 € en cas d'enfant réputé à charge**

égale de chacun des deux parents, étant observé que dans ce cas jusqu'en 2005, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents étaient décomptés en premier). La situation de famille s'apprécie au titre de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

En cas de changement de résidence principale ou de situation matrimoniale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, le contribuable bénéficie d'un nouveau plafond sous réserve que toutes les autres conditions soient par ailleurs remplies.

Le plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, c'est-à-dire sur une « période glissante » de cinq années comprises entre ces deux dates. En pratique, à compter de 2014, il y a deux périodes d'appréciation du plafond global pluriannuel, soit :

- pour les dépenses payées en 2014 : du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014 ;
- pour les dépenses payées en 2015 : du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015.

Les modifications apportées au crédit d'impôt par l'article 3 de la loi n°2014-1655 de finances pour 2015 et applicables depuis le 1^{er} septembre 2014, sont sans incidence sur l'application du plafond de dépenses.

Précisions :

Pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2014, lorsque le contribuable réalise sur deux années consécutives des dépenses entrant dans la composition d'un bouquet de travaux, l'ensemble des dépenses payées au cours des deux années de réalisation du bouquet de travaux doivent être déclarées au titre de la seconde année de réalisation de ces mêmes dépenses, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa du 5 bis de l'[article 200 quater du CGI](#). Ainsi, le fait générateur du crédit d'impôt pour les dépenses payées au titre de la première année du bouquet de travaux est décalée sur la seconde. Le plafond global pluriannuel de dépenses éligibles s'apprécie au titre de cette seconde année et des quatre années antérieures. **Il n'y a donc qu'une période d'appréciation du plafond global pluriannuel, pour des dépenses réalisées sur deux années dans le cadre d'un bouquet de travaux.**

Chapitre 4 : Modalités d'application

([BOI-IR-RICI-280-40](#))

A. Fait générateur du crédit d'impôt

225-6

Sauf cas des dépenses éligibles au bouquet de travaux réalisées sur deux années consécutives exposées au n° [225-5](#) (au B), le fait générateur est constitué par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a réalisé les travaux. C'est donc au titre de l'année d'imposition correspondant à celle du **paiement définitif de la facture à l'entreprise** ayant réalisé les travaux que le crédit d'impôt est accordé, que ce soit directement par le contribuable ou par l'entremise d'un tiers (organisme de crédit, syndic par exemple) étant précisé qu'en cas de paiement échelonné la dépense est considérée comme intégralement payée à la date à laquelle le premier versement est effectué.

Remarque : Pour les chaudières remplacées dans le cadre d'un contrat comportant une clause de garantie totale, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par la date du remplacement de l'équipement, en exécution du contrat comportant une clause de garantie totale, par l'entreprise prestataire.

Le paiement doit intervenir du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015, et pour les dépenses réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013, elles doivent l'être dans des logements achevés depuis plus de deux ans.

B. Imputation, restitution et remboursement du crédit d'impôt

225-7

L'imputation du crédit d'impôt s'effectue après celle des réductions d'impôt mentionnées de l'[article 199 quater B du CGI](#) à l'[article 200 bis du CGI](#), des autres crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires dont les modalités d'imputation sont prévues par les dispositions de l'[article 199 ter du CGI](#) à l'[article 199 quater A du CGI](#).

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est pris en compte pour la détermination du plafonnement global prévu par l'[article 200-0 A du CGI](#) (cf. n° [101-1](#)).

Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. La restitution est effectuée d'office, au vu

de la déclaration n° **2042 QE** (Cerfa n° 14874) jointe à la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330), accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", que le contribuable, même non imposable, doit nécessairement souscrire pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal.

225-8

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt **est remboursé dans un délai de cinq ans** de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, **il fait l'objet**, au titre de l'année de remboursement, **d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé** à raison de la somme qui a été remboursée (par exemple remboursement du locataire par son propriétaire).

La reprise du crédit d'impôt **n'est pas pratiquée** lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées.

C. Justifications des dépenses et sanctions

225-9

Afin de tenir compte des simplifications apportées par l'administration fiscale lors de la souscription de la déclaration des revenus, le D du I de l'[article 17 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) prévoit que les **dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2013**, ouvrent droit au crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation du vendeur ou du constructeur du logement ou de la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils ou de la personne qui a réalisé le diagnostic de performance énergétique.

Remarques : Depuis le 1^{er} janvier 2014, de manière générale les justifications demandées sont celles relatives à l'adresse des travaux, leur nature, leur consistance et la ventilation précise des travaux de nature différente avec leur prix unitaire, les normes et critères techniques requis, les dates de paiement, les critères de qualification de l'entreprise, et également :

- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ;

- dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ;

- Lorsque le bénéfice du crédit d'impôt est demandé au titre de l'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, la facture de l'entreprise doit, en sus des mentions énoncées ci-dessus, indiquer l'identité et la raison sociale de l'entreprise de réseau de chaleur ou de froid et la mention des énergies utilisées pour l'alimentation du réseau de chaleur ou de froid et, le cas échéant, la proportion des énergies renouvelables au regard de l'ensemble des énergies utilisées au cours de l'année civile.

- En cas de remplacement de chaudière dans le cadre d'un contrat comportant une clause de garantie totale, le contribuable doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration, une attestation établie par le prestataire qui a procédé au remplacement de la chaudière et comportant tous les renseignements nécessaires (adresse, nature ds travaux, désignation et prix des produits, référence et copie des contrats).

Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit produire une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses d'équipements, matériaux ou appareils mises à la charge du locataire.

Lorsque des personnes non soumises à imposition commune vivant dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications mentionnées ci-avant, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elles.

225-10

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt **n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation** comportant les mentions prévues notamment la nature des travaux, équipements, matériaux et appareils concernés, **il fait l'objet**, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, **d'une reprise égale** au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée. Le supplément de droits exigible est assorti de l'intérêt de retard, de la majoration prévue à l'[article 1758 A du CGI](#) et, si le manquement délibéré est établi, des majorations de droits prévues à l'[article 1729 du CGI](#).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'[article 1729 B du CGI](#), l'absence de justification des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'[article 200 quater du CGI](#) doit être assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de la tolérance légale prévue au 3 de l'article 1729 B du CGI.

Précisions :

Les entreprises peuvent être soumises à l'amende fiscale de l'[article 1740 A du CGI](#) (de même montant que le crédit d'impôt obtenu en cas de délivrance de factures comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire).

Si les mentions du type « main d'œuvre gratuite » qui peuvent être portées sur les factures ne sont pas de nature à remettre en cause le crédit d'impôt, l'administration fiscale, après examen de la réalité économique globale de l'opération (fourniture de l'équipement et pose), pourra être amenée à engager toutes actions utiles en vue de l'information des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

D. Règles de cumul avec d'autres dispositifs fiscaux

225-11

En application des dispositions du 6 ter de l'[article 200 quater du CGI](#) modifié par l'[article 3 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015](#), les dépenses bénéficiant du crédit d'impôt ne peuvent ouvrir droit, lorsque par ailleurs elles en remplissent les conditions, au bénéfice d'une déduction pour la détermination des revenus catégoriels à l'impôt sur le revenu (revenus fonciers, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, etc).

En outre, les dépenses bénéficiant du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI ne peuvent ouvrir droit, lorsque par ailleurs elles en remplissent les conditions, au bénéfice :

- de l'aide fiscale au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, prévue à l'[article 199 sexdecies du CGI \(BOI-IR-RICI-150\)](#) (cf. n° [112](#)) ;
- du crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes, prévu à l'[article 200 quater A du CGI \(BOI-IR-RICI-290-20 au I-D-4 § 95\)](#) (cf. n° [226](#)) ;
- d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers imposables, conformément au b du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) (cf. Livre **RFPI** n° [1600 et suivants](#)).

La clause de non-cumul, qui s'applique pour une même dépense, n'interdit donc pas le cumul au titre d'une même année d'imposition des deux avantages fiscaux à raison de dépenses différentes.

225-12

Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 quater du CGI lorsque le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal ([CGI, art. 1417, IV](#)), **n'excède pas un plafond**, l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance.

Cette possibilité de cumul est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

Pour les avances remboursables dont l'offre de prêt a été émise **depuis le 1^{er} janvier 2014**, le montant des revenus du foyer fiscal de l'emprunteur, tel que défini au IV de l'article 1417 du CGI (revenu fiscal de référence), ne doit pas excéder un **plafond de 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge** au sens de l'[article 196 du CGI](#), de l'[article 196 A bis du CGI](#) et de l'[article 196 B du CGI](#), l'avant-dernière année précédant celle de l'offre de l'avance.

La possibilité de cumuler le bénéfice d'un éco-prêt à taux zéro et du crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE) s'applique également lorsque le propriétaire du logement est une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés ou un propriétaire qui participe à un éco-prêt à taux zéro souscrit par le syndicat de copropriétaires (dans ce cas c'est le foyer fiscal de l'associé qui doit être pris en compte).

Pour bénéficier du cumul de l'éco-prêt à taux zéro et du CITE, il est nécessaire de s'assurer que les travaux réalisés satisfont aux conditions d'éligibilité à chacun des deux dispositifs, notamment en ce qui concerne les critères de performances requis. Un [arrêté du 16 juillet 2014](#) vient fixer les critères de qualification de l'entreprise exigés pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements financés par l'éco-prêt.

Cette possibilité de cumul s'applique aux dépenses de travaux financées par une avance remboursable dont **l'offre de prêt est émise** depuis le 1^{er} janvier 2012.

Remarque : Les dépenses de travaux financées par une avance remboursable ne portant pas intérêt (éco-prêt à taux zéro) prévu à l'[article 244 quater U du CGI](#) ne pouvaient pas ouvrir droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI. Cela étant, il était expressément prévu que ce non-cumul ne s'appliquait pas aux avances remboursables dont l'offre était émise **avant** le 1^{er} janvier 2011 lorsque le montant du revenu fiscal de référence (CGI, art. 1417, IV), quelle que soit la composition de ce foyer, n'excédait pas 45 000 € l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre d'avance (CGI, art. 244 quater U, I-7).

Titre 4 : Crédit d'impôt pour certaines dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes

([CGI, art. 200 quater A](#) et [CGI, ann. IV, art. 18 ter](#) ; [Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 73](#) et [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 17-I-E](#) ; [BOI-IR-RICI-290](#) et suivants ; [Brochure pratique IR 2015, page 222 et suivantes](#))

226

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2005, les contribuables qui payent, **entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017**, au titre de l'habitation principale, des dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, la réalisation de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence bénéficient, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses d'installation ou de remplacement **d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées** :

- payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement **achevé** ;
- intégrés à un logement **acquis neuf** entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 ;
- intégrés à un logement **acquis en l'état futur d'achèvement** ou que le contribuable **fait construire**, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017.

Il s'applique **également** aux dépenses pour la **réalisation de travaux de prévention des risques technologiques payées** entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 au titre de l'habitation principale. Ce crédit d'impôt est accordé au propriétaire pour les travaux réalisés, depuis l'imposition des revenus de l'année 2010, dans le cadre d'un **PPRT** au titre de logements achevés avant l'approbation de ce plan **qu'il loue ou s'engage à louer** pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France.

Enfin, **ont pu bénéficier** de cet avantage fiscal, les dépenses afférentes à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction avec contrôle à variation de fréquence payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2011.

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-IR-RICI-290-10](#))

226-1

Le crédit d'impôt est accordé à tout contribuable, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de son habitation principale. Il en est de même si le logement appartient à une société civile pour l'associé, occupant du logement à titre d'habitation principale, qui paie effectivement de telles dépenses.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2015, le bénéfice du crédit d'impôt pour les dépenses rendues obligatoires par un **plan de prévention des risques technologiques (PPRT)** est désormais réservé aux seuls **propriétaires** occupant de leur résidence principale ou donnant en location à titre d'habitation principale à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal ([C. env., art. L. 515-16-2](#) ; [loi n°2014-1654 de finances pour 2015, art. 73, I-2°](#)).

226-2

L'immeuble, dans lequel sont réalisés les travaux ou dans lequel s'intègrent les équipements, doit être situé en France (métropole et les départements d'outre-mer), constituer la résidence principale du contribuable (y compris les dépendances immédiates et nécessaires) et répondre à des conditions d'ancienneté en fonction des travaux réalisés sauf pour l'installation d'équipements spécialement

conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Précisions :

1 - Pour les logements de fonction qui constituent en principe la résidence du foyer fiscal, lorsque le conjoint et les autres membres du foyer fiscal du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme constituant l'habitation principale de ce foyer. Dans ce cas, le crédit d'impôt ne peut être accordé qu'au titre de cette seule habitation ; si des dépenses éligibles sont réalisées dans le logement de fonction occupé par ailleurs, ces dépenses ne peuvent donc ouvrir droit à l'avantage fiscal.

2 - Le crédit d'impôt est accordé aux salariés ou fonctionnaires en poste à l'étranger pour un logement situé en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente ou quasi-permanente par leur conjoint, seul ou avec les autres personnes vivant habituellement au sein du foyer familial.

3 - S'agissant des immeubles collectifs, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble.

Au titre d'une même année d'imposition, le nombre de logements loués ou destinés à être mis en location par les propriétaires bailleurs, ouvrant droit au crédit d'impôt, n'est pas limité. La location doit cependant faire l'objet d'un engagement formalisé (un modèle d'engagement de location figure au [BOI-LETTRE-000225](#)). La location doit être effective et continue pendant la période d'engagement, ce qui exclut les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance (ou louer à son conjoint ou un membre de son foyer fiscal) à quelque usage que ce soit et même pour une très courte durée, pendant la période couverte par l'engagement de location. En cas de vacances et de défaut de relocation dans un délai de douze mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par laquelle le locataire a signifié son congé au propriétaire ou, lorsque le bail prend fin pour un motif autre que le congé donné par le locataire au propriétaire, à compter de la date d'expiration du bail, les services fiscaux peuvent procéder à la remise en cause des avantages obtenus.

226-3

Les travaux éligibles au dispositif sont ceux :

- d'installation ou de remplacement **d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées** visés à l'[article 18 ter de l'annexe IV au CGI](#) ;

- payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement **achevé** ;

- intégrés à un logement **acquis neuf** entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 ;

- intégrés à un logement **acquis en l'état futur d'achèvement** ou que le contribuable **fait construire**, achevé entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017.

- payés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2017 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre de l'[article L. 515-16-2 du code de l'environnement](#) (**travaux prescrits par le PPRT**). Il en est de même pour les travaux réalisés, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017, par le propriétaire bailleur dans des logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'il loue ou s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France ;

Précision : Les dépenses d'acquisition d'ascenseur électrique afférents à un immeuble collectif achevé depuis plus de deux ans payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2011 au titre de l'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle à variation de fréquence sont exclues du dispositif depuis le 1^{er} janvier 2012.

Ce prix d'achat comprend, le cas échéant, les frais divers de main d'œuvre correspondant à la réalisation des travaux de montage, façonnage, transformation ou adaptation préalable de l'équipement, le coût des pièces, fournitures et systèmes destinés à s'intégrer ou à constituer une fois réunis, l'équipement spécialement conçu pour les personnes âgées ou handicapées. Sont exclus de la base du crédit d'impôt les frais annexes comme les frais administratifs (frais de dossier par exemple) ou les frais financiers (intérêts d'emprunt notamment), sous déduction des primes ou aides accordées aux contribuables pour la réalisation des travaux exception faite pour les participations octroyées codifiées à l'[article L. 515-19 du code de l'environnement](#) des exploitants des installations à l'origine du risque technologique et des collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques technologiques, au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires de leur habitation au titre de l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Mesure transitoire pour les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2012.

Afin de ne pas pénaliser les contribuables qui auraient engagé des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence avant le 1^{er} janvier 2012 sur la base de la législation fiscale alors applicable, il est admis de retenir, pour les dépenses engagées ou réalisées au plus tard le 31 décembre 2011 (justifier, au plus tard à cette même date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise) et

dont le paiement intervient depuis le 1^{er} janvier 2012, les conditions applicables à la date de la réalisation ou de l'engagement de la dépense correspondante.

Pour l'application de cette mesure transitoire, sont considérées comme réalisées ou engagées au plus tard le 31 décembre 2011, les dépenses afférentes à l'installation d'un ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence pour lesquelles le contribuable peut justifier, au plus tard à cette même date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété notamment), le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par le paiement par ce tiers du montant des travaux à l'entreprise qui les a effectués.

Ces travaux et dépenses s'entendent de ceux figurant sur la facture de l'entreprise ou, le cas échéant, des dépenses figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.

Chapitre 2 : Détermination du crédit d'impôt

226-4

Le crédit d'impôt est égal à :

- **25 %** du montant des dépenses d'installation ou de remplacement **d'équipements spéciaux** conçus pour les personnes âgées ou handicapées ;
- **40 %** pour les dépenses **payées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017** (30 % de 2010 à 2012 ; 15 % antérieurement) du montant des travaux issus d'un **plan de prévention des risques technologiques (PPRT)** prescrits aux propriétaires d'habitation.

Remarque : Les frais de main-d'œuvre sont inclus dans la base du crédit d'impôt pour les travaux de prévention des risques technologiques et les dépenses d'équipement spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

226-5

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt **ne peut excéder**, au titre d'une **période de cinq années consécutives** comprises entre le 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2017, la somme de **5 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de **10 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Précision : En pratique, à compter de 2012, il y a trois périodes d'appréciation du plafond global pluriannuel, soit :

- pour les dépenses payées en 2012 : du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 ;
- pour les dépenses payées en 2013 : du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013 ;
- pour les dépenses payées en 2014 : du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, cette somme est majorée de **400 €** par personne à charge au sens de [l'article 196 du CGI](#) à [l'article 196 B du CGI](#) (**200 €** en cas d'enfant réputé à charge égale de chacun des deux parents).

Pour les dépenses relatives aux travaux prescrits dans le cadre d'un **plan de prévention de risque technologique** (PPRT) payées depuis le 1^{er} janvier 2012, [l'article 82 de la loi de finances pour 2012](#) a prévu que les sommes de **5 000 €** et **10 000 €** mentionnées ci-dessus **sont respectivement majorées de 5 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de **10 000 €** pour un couple soumis à imposition commune.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2015, le double plafond (5 000 € et 10 000 €) est remplacé par un plafond unique de **20 000 €** par logement pour une période de 3 ans allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 ([CGI, art. 200 quater A, 4 bis](#)).

Précisions :

1 - En pratique, pour un même contribuable et une même habitation, en cas de réalisation simultanée de travaux d'équipements spéciaux et de dépenses prescrites dans le cadre d'un PPRT (et le cas échéant les dépenses de diagnostics préalables), les dépenses d'équipements spéciaux sont imputées en premier lieu sur le plafond de droit commun et si celui-ci a été atteint celles de PPRT s'imputent alors sur le plafond spécifique majoré.

2 - Depuis le 1^{er} janvier 2013, **les propriétaires-bailleurs** peuvent également bénéficier du crédit d'impôt au titre des dépenses de diagnostics préalables aux travaux prescrits dans le cadre d'un PPRT. Ils bénéficient alors pour ces dépenses de diagnostic de l'application du plafond de droit commun, puis du plafond spécifique aux dépenses de PPRT si le plafond de droit commun a été dépassé.

En cas de changement de résidence principale au cours de la période d'application du crédit d'impôt, le contribuable bénéficie d'un nouveau plafond sous réserve que toutes les autres conditions soient par ailleurs remplies. Il en est de même en cas de changement de situation matrimoniale du contribuable au cours de la période quand bien même il ne changerait pas de résidence principale car le mariage, le divorce ou le décès de l'un des époux entraîne création d'un nouveau foyer fiscal.

Chapitre 3 : Modalités d'application

A. Année au titre de laquelle le crédit d'impôt est accordé

226-6

Le crédit d'impôt s'applique :

- au titre de **l'année de paiement** de la dépense pour les travaux de prévention des risques technologiques (**PPRT**), les acquisitions d'ascenseurs électriques à traction avec contrôle à variation de fréquence ou les installations ou remplacements d'équipements spéciaux conçus pour les personnes âgées ou handicapées réalisés dans un logement déjà achevé ;

Remarque : Le versement d'un acompte, notamment lors de l'acceptation du devis, ne peut être considéré comme un paiement pour l'application du crédit d'impôt. Le paiement est considéré comme intervenu lors du règlement définitif de la facture. En cas de paiement par l'intermédiaire d'un tiers (syndic de copropriété notamment), le fait générateur du crédit d'impôt est constitué, non pas par le versement à ce tiers des appels de fonds par le contribuable, mais par le paiement par ce tiers du montant des travaux à l'entreprise qui les a effectués.

- au titre de **l'année d'achèvement** du logement ou de son **acquisition** si elle est postérieure, pour les équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées intégrés à un logement **acquis neuf** ou **en l'état futur d'achèvement** ou que le contribuable **fait construire**.

Remarques :

Dans un logement déjà achevé, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par la date du paiement de la dépense par le contribuable à l'entreprise qui a réalisé les travaux.

Dans un logement neuf acquis achevé, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par la date d'acquisition du logement, et dans un logement que le contribuable fait construire ou acquiert en l'état futur d'achèvement, le fait générateur du crédit d'impôt est constitué par la date d'achèvement du logement.

B. Justification, imputation, restitution ou reprise du crédit d'impôt et sanctions

226-7

Depuis l'imposition des revenus au titre de l'année 2013, les dépenses ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation ou les factures, autres que des factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à [l'article 289 du CGI](#), l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements et travaux ([loi de finances rectificative pour 2013, art. 17, I-E](#)).

Lorsque des dépenses sont mises par un propriétaire à la charge du locataire, ce dernier doit être en mesure de présenter, à la demande de l'administration, une copie de la facture établie au nom du propriétaire ainsi qu'une attestation de celui-ci indiquant le montant des dépenses d'équipements, matériaux ou appareils mises à la charge du locataire.

Lorsque des personnes non soumises à imposition commune vivent dans un même logement constituant leur habitation principale commune demandent à bénéficier du crédit d'impôt, la facture doit comporter, en plus des indications ci-dessus, l'identité de chacune de ces personnes ainsi que, le cas échéant, la quote-part de la dépense payée par chacune d'elles.

226-8

Le contribuable doit pouvoir justifier, à la demande du service, des dépenses pour lesquelles il a demandé le bénéfice du crédit d'impôt. Par suite, lorsqu'il est procédé à la remise en cause d'un crédit d'impôt irrégulièrement obtenu parce que le contribuable ne peut justifier des dépenses invoquées ou a fourni des renseignements inexacts, le supplément de droits exigible est normalement assorti de l'intérêt de retard et, si la mauvaise foi est établie, des majorations de droits prévues à [l'article 1729 du CGI](#). Par ailleurs, conformément aux dispositions du c du 4 de [l'article 1727 du CGI](#), l'absence de justification des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à [l'article 200 quater A du CGI](#) doit être assimilée à une insuffisance de déclaration pour l'application de la tolérance légale prévue à ce même article.

Pour les sociétés, l'amende fiscale prévue par [l'article 1740 A du CGI](#) est applicable aux attestations qui comportent des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire. Cette amende est égale au montant du crédit d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans

préjudice des sanctions de droit commun.

226-9

Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale, depuis le 1^{er} janvier 2012, au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée.

Remarque : Jusqu'au 31 décembre 2011, lors du remboursement de tout ou partie des dépenses, cette reprise était égale à 15 % ou 25 % de la somme remboursée, selon le taux du crédit qui s'est appliqué.

Toutefois, aucune reprise d'impôt n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. De même aucune reprise n'est pratiquée lorsque les sommes remboursées ont été versées au titre des participations prévues à [l'article L. 515-19 du code de l'environnement](#).

226-10

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la durée de l'engagement de location **pendant une période de cinq ans** s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses.

En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté ([CGI, art. 200 quater A, 9](#)).

226-11

L'imputation du crédit d'impôt s'effectue après celle des réductions d'impôt mentionnées de [l'article 199 quater B du CGI](#) à [l'article 200 bis du CGI](#), des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. La restitution est effectuée d'office, au vu de la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", que le contribuable, même non imposable, doit nécessairement souscrire dans le délai légal pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal.

Le crédit d'impôt est exclu du champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux prévu à [l'article 200-0 A du CGI](#).

Précisions :

- En présence d'une combinaison des plafonds de dépenses de droit commun et spécifique pour des dépenses PPRT. Les dépenses de travaux prescrits par un PPRT réalisées par un contribuable s'imputent en priorité sur le plafond de droit commun du crédit d'impôt et, lorsque ce premier plafond a été atteint, sur le plafond spécifique aux dépenses de PPRT. L'appréciation pluriannuelle des plafonds de dépenses de droit commun et spécifique s'effectue distinctement.
- Situation de cumul de dépenses relevant de deux catégories différentes. Depuis le 1^{er} janvier 2012, le crédit d'impôt prévu à [l'article 200 quater A du CGI](#) ne comporte plus que deux catégories de dépenses éligibles. Dans l'hypothèse où des dépenses éligibles relevant de ces deux catégories seraient réalisées simultanément, les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées s'imputent prioritairement aux dépenses de travaux prescrits par un PPRT sur le plafond de droit commun.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, **pour une même dépense**, les dispositions de l'article 200 quater A du CGI sont exclusives de celles du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de la transition énergétique de l'article 200 quater du CGI (cf. n° [225](#)) ainsi que de la déduction de charges pour la détermination des revenus catégoriels depuis les revenus de l'année 2015 ([loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 73, I-9°](#)).

Titre 5 : Crédit d'impôt en faveur des contribuables exposant des dépenses de garde d'enfants

([CGI, art. 200 quater B](#) ; [BOI-IR-RICI-300](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 174](#))

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les contribuables peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses effectivement supportées **pour la garde des enfants de moins de six ans** qu'ils ont à leur charge.

Chapitre 1 : Champ d'application

227-1

Le dispositif s'applique :

- aux contribuables domiciliés en France ([CGI, art. 4 B](#)) ;

Remarque : Les non-résidents « Schumacker » au sens de l'[arrêt du 14 février 1995 de la Cour de justice de l'Union européenne \(affaire C-279-93\)](#) peuvent bénéficier de cet avantage fiscal, toutes conditions étant remplies.

- au titre des dépenses payées par la garde des enfants à l'extérieur du domicile du contribuable à une assistante maternelle agréée (ou à un assistant maternel agréé) ou à un établissement habilité par la législation française ou en application de la législation d'un autre État membre de l'Union européenne satisfaisant à une réglementation équivalente (y compris pour Monaco et la Suisse);

Remarque : Les sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, dont l'activité peut notamment consister à garder des enfants, ouvrent droit, sous certaines conditions, à l'avantage fiscal prévu à l'[article 199 sexdecies du CGI](#) (cf. n° 112)

- pour la garde d'enfants **âgés de moins de six ans** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à la charge du contribuable.

Le crédit d'impôt **est accordé sans égard** à une condition d'activité professionnelle. À titre d'exemple, les couples dans lesquels l'un des membres est demandeur d'emploi peuvent bénéficier du dispositif.

Il est désormais admis que les frais de garde exposés par les grands-parents au profit du ou des enfant(s) de leur propre enfant majeur rattaché conformément aux dispositions du 3 de l'article 6 et de l'[article 196 B du CGI](#) ouvrent droit à ce crédit d'impôt.

Chapitre 2 : Montant du crédit d'impôt

227-2

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006 et donc pour les dépenses supportées depuis le 1^{er} janvier 2006, le crédit d'impôt est égal à **50 %** du montant des dépenses représentatives des frais de garde **effectivement supportées au cours de l'année d'imposition**, retenu dans la limite d'un plafond annuel égal à **2 300 €** par enfant à charge.

Les dépenses éligibles ne sont pas limitées au montant des revenus professionnels nets de frais.

Remarque : Le montant ne fait l'objet d'aucune réduction prorata temporis lorsque l'enfant est né ou a atteint l'âge de 6 ans en cours d'année, a été donné en garde pendant seulement une partie de l'année.

En cas de séparation ou de divorce des parents, le crédit d'impôt est en principe attribué à celui qui supporte la charge principale d'entretien et d'éducation de l'enfant. En revanche, lorsque **l'enfant réside alternativement** au domicile de chacun de ses parents, l'avantage fiscal est accordé pour moitié à chacun d'entre eux et le plafond de **2 300 € divisé par deux**.

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu, après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées à l'[article 199 quater B du CGI](#), à l'[article 200 bis du CGI](#) et à l'[article 200 octies du CGI](#), des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Le crédit d'impôt est retenu dans le champ d'application du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu mentionné à l'[article 200-0 A du CGI](#).

S'il excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au contribuable.

Chapitre 3 : Modalités d'application

227-3

Pour être éligible au dispositif fiscal, **une dépense effectivement supportée est celle ayant donné lieu à un règlement définitif** afférent à une prestation réalisée. Il en résulte que :

- les montants facturés mais non réglés au titre d'une même année d'imposition ne peuvent être compris dans l'assiette de l'avantage fiscal au titre de cette même année ;
- le versement d'un acompte ne peut pas être considéré comme une dépense ouvrant droit à l'avantage fiscal ;
- les sommes versées pour « l'acquisition » de prestations non encore effectuées au 31 décembre de l'année de versement ne peuvent être comprises dans l'assiette de l'avantage fiscal au titre de cette même année ;
- les sommes versées à tort doivent faire l'objet d'une régularisation au titre de l'année pour laquelle elles ont ouvert droit à l'avantage fiscal. Il convient dans cette situation d'établir une déclaration rectificative mentionnant le montant des dépenses ouvrant droit à l'avantage minoré des sommes reversées.

227-4

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt s'entendent des sommes **effectivement supportées et versées** pendant l'année d'imposition.

Doivent donc être déduites du montant à retenir pour l'assiette du crédit d'impôt toutes les aides qui peuvent être versées par des organismes publics ou privés pour aider les parents à rémunérer une garde d'enfants. Tel est le cas de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ou encore des aides ayant un objet similaire versées par les employeurs à leurs salariés.

S'agissant de la PAJE, cette aide comporte quatre prestations distinctes :

- la prime à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base (prestations d'entretien, accordées sous conditions de ressources et indépendantes des modalités de garde) ;
- le complément de libre choix d'activité pour les parents choisissant de ne pas travailler, ou seulement à temps partiel, afin de s'occuper d'un enfant en bas âge ;
- et enfin, le complément de libre choix du mode de garde, octroyé lorsque les parents exerçant une activité professionnelle choisissent de faire garder leur enfant.

Il en résulte que **seul le montant perçu** par le contribuable **au titre du complément de libre choix du mode de garde de la PAJE doit être déduit du montant à retenir** pour le calcul de l'assiette du crédit d'impôt sur le revenu, à l'exclusion des autres aides versées dans le cadre de la PAJE, ces dernières étant indépendantes du mode et du coût de garde.

Par ailleurs, les dépenses acquittées grâce à l'aide financière consentie par le comité d'entreprise ou l'entreprise aux salariés, notamment sous la forme du chèque emploi-service universel (CESU) préfinancé, définie à [l'article L. 7233-4 du code du travail](#) et à [l'article 7233-5 du code du travail](#) exonérée d'impôt sur le revenu en application du 37° de [l'article 81 du CGI](#), n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt au titre des frais de garde de jeunes enfants à l'extérieur du domicile. Le montant de cette aide doit donc être déduit de l'assiette à retenir pour le calcul du crédit d'impôt.

Enfin depuis le 1^{er} janvier 2006, il est admis que certaines indemnités connexes à la garde, en raison du lien direct existant entre elles et pour un montant fixé forfaitairement à **2,65 €** par journée d'accueil, ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt. Il s'agit notamment des dépenses facturées aux parents telles que des achats de jouet, de matériels d'éveil, consommation d'eau, d'électricité, de chauffage.

227-5

Les contribuables qui demandent le bénéfice du crédit d'impôt indiquent dans le cadre approprié de la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** les noms et adresse de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'établissement (crèche, garderie, etc.) qui a assuré la garde de l'enfant ainsi que le montant des sommes effectivement supportées à ce titre.

Le contribuable doit justifier par tout moyen de preuve le montant des frais de garde qu'il a effectivement supportés. Il appartient donc aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s, ainsi qu'aux établissements de services d'accueil des enfants, de libeller avec la plus grande précision le type de services rendus et le détail des montants facturés ([RM Julia n° 78406, JO AN du 10 août 2010 p. 8804](#)). En pratique, en cas de demande de l'administration fiscale, produire l'attestation établie au nom du contribuable par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de la mutualité sociale agricole dont ce dernier relève.

Les contribuables qui utilisent les services d'une personne ou d'un établissement non résident de France doivent en outre, en cas de demande de l'administration fiscale, fournir une attestation (un

modèle d'attestation délivrée par la personne ou l'établissement assumant la garde de l'enfant est disponible au [BOI-LETTRE-000001](#)).

Titre 6 : Crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts contractés par les étudiants en vue de financer leurs études supérieures

([CGI, art. 200 terdecies](#), [CGI, ann. III, art. 46 AZ](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AZ bis](#) ; [BOI-IR-RICI-340](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 195](#))

233

L'[article 200 terdecies du CGI](#) a institué un crédit d'impôt sur le revenu destiné à alléger le coût des emprunts contractés entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2008 par les étudiants, âgés de moins de 26 ans, en vue du financement de leurs études.

Ouvraient droit au crédit d'impôt, les intérêts d'emprunt payés par les étudiants au titre des cinq premières annuités de remboursement.

Le crédit d'impôt était égal à 25 % des intérêts effectivement payés dans la limite de 1 000 €, si toutes les conditions prévues étaient respectées.

Ce dispositif est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2009. Toutefois, pour des raisons techniques (remboursement du prêt différé, constitution d'un foyer distinct), les titulaires de cet avantage fiscal peuvent en bénéficier jusqu'en 2014.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2013, paragraphes 120 et suiv. et au [BOI-IR-RICI-340](#).

Titre 7 : Crédit d'impôt relatif aux intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'habitation principale

([CGI, art. 200 quaterdecies](#), [CGI, ann. III, art. 46 AZA sexies](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AZA septies](#) ; [BOI-IR-RICI-350 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 179 et suivantes](#))

236

L'[article 200 quaterdecies du CGI](#) prévoit un crédit d'impôt sur le revenu au bénéfice des contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, qui souscrivent un prêt immobilier pour acquérir ou faire construire un logement affecté à leur habitation principale.

Ce dispositif s'appliquait aux intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts éligibles. Son taux était fixé à 40 % pour les intérêts versés au titre de la première annuité de remboursement et à 20 % pour les quatre annuités suivantes.

Le montant annuel des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt était plafonné à 3 750 € pour un célibataire et à 7 500 € pour un couple. Ces montants étaient doublés lorsqu'au moins un des membres du foyer fiscal était handicapé. Ces montants étaient également majorés de 500 € par personne à charge, ou de 250 € lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement depuis le 1^{er} janvier 2009 ainsi que pour les logements que le contribuable a fait construire ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier depuis la même date, qui bénéficient du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » (label BBC) défini au 5^o de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique », le crédit d'impôt

s'appliquait, au taux uniforme de 40 %, aux intérêts payés au titre des sept premières annuités.

Pour les logements neufs ou en l'état futur d'achèvement acquis en 2010 ainsi que pour les logements que le contribuable fait construire ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier la même année, qui ne bénéficient pas du label « BBC », les taux du crédit d'impôt ont été ramenés à 30 % du montant des intérêts versés au titre de la première annuité de remboursement et à 15 % au titre des quatre annuités suivantes. Lorsque ces mêmes logements ont été acquis ou construits en 2011, les taux du crédit d'impôt sont diminués de 5 points.

Pour les logements dont la demande de permis de construire a été déposée depuis le 1^{er} janvier 2010, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la justification par le contribuable du respect des exigences en matière de performance énergétique requises par la réglementation en vigueur.

L'article 90 de la loi de finances pour 2011 a supprimé le droit de bénéficier de ce dispositif depuis le 1^{er} octobre 2011. Ce dispositif s'est donc appliqué aux opérations **réalisées au plus tard le 30 septembre 2011**, sous réserve **que chacun** des prêts concourant au financement ait fait l'objet d'une offre émise au plus tard le 31 décembre 2010.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, se reporter aux [BOI-IR-RICI-350 et suivants](#).

236-1

En effet la réforme du régime des aides en faveur de l'accession à la propriété résultant de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 institue, depuis le 1^{er} janvier 2011, un dispositif unique prenant la forme d'un prêt ne portant pas intérêt (prêt à taux zéro +, ou « PTZ + »), codifié sous les [articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#), ouvrant droit pour les établissements de crédit distributeurs à un crédit d'impôt codifié sous l'[article 244 quater V du CGI](#), et cela en substitution des différentes aides existantes, dont le crédit d'impôt sur les intérêts des prêts versés au titre de l'acquisition ou la construction de l'habitation principale (pour plus de précisions, cf. n° [3263](#)).

Sur l'articulation entre les différents dispositifs, se reporter au [BOI-IR-RICI-350-20-20](#).

Ces nouveaux dispositifs sont étudiés au Livre **BIC**, n° [3260](#) et [3263](#), et au [BOI-BIC-RICI-10-120](#) (crédit d'impôt prêt à taux zéro pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale) et au [BOI-BIC-RICI-10-140](#) (crédit d'impôt prêt à taux zéro (PTZ +) pour la première accession à la propriété).

Titre 8 : Crédit d'impôt accordé à certaines opérations forestières

([CGI, art. 200 quindecies](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 32-II-D](#) ; [BOI-IR-RICI-60](#))

237

Depuis l'imposition des revenus de 2014, il est institué un crédit d'impôt sur le revenu pour les personnes physiques qui réalisent certaines opérations forestières, **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-IR-RICI-60-10](#))

A. Contribuables concernés

237-1

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt les contribuables domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

B. Investissements concernés

237-2

Les investissements concernés sont les dépenses payées par un contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière ainsi que la rémunération versée par ces mêmes personnes (physique ou morale) pour un contrat de gestion de la forêt.

I. Dépenses effectuées par un contribuable

237-3

Sont éligibles au crédit d'impôt, les **dépenses de travaux forestiers effectués par un contribuable** dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou de 4 hectares d'un seul tenant lorsque la propriété est regroupée au sein d'une organisation de producteurs, au sens de l'[article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime](#), et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du code forestier, **sous réserve des deux conditions suivantes.**

Remarque : L'[article 1 de l'ordonnance n°2015-1548 du 7 octobre 2015](#) recodifie l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime sous l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime.

1. Le contribuable doit prendre un engagement de gestion durant huit ans

Le contribuable doit prendre l'engagement **de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant** celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'[article L. 124-1 du code forestier](#) et à l'[article L. 124-3 du code forestier](#).

2. Les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants spécifiques

Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du code forestier.

II. Dépenses payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière

237-4

Bénéficiaire du dispositif fiscal, les **dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière** dont le contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société, sur laquelle sont réalisés les travaux, constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ou de 4 hectares d'un seul tenant lorsque cette propriété est intégrée dans une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime, et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 et L. 124-3 du code forestier, **sous réserve des trois conditions suivantes.**

1. L'associé doit prendre un engagement de conservation des parts

L'associé doit prendre l'**engagement de conserver les parts** du groupement ou de la société **jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant** celle des travaux.

2. Le groupement ou la société doit prendre l'engagement de conserver les parcelles

Le groupement ou la société doit prendre l'**engagement de conserver les parcelles** qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à crédit d'impôt **jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant** celle des travaux **et d'appliquer**, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 124-1 du code forestier.

3. Les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants spécifiques

Les travaux de plantation sont effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément à la partie réglementaire du code.

III. Rémunération d'un contrat de gestion

237-5

Est éligible au crédit d'impôt, **la rémunération versée** par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre **pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts** d'une surface inférieure à 25 hectares, avec :

- un **gestionnaire forestier professionnel**, au sens de l'[article L. 315-1 du code forestier](#) version abrogée au 1^{er} juillet 2012
- ou un **expert forestier**, au sens de l'[article L. 171-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- dans le **cadre d'un mandat de gestion**, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs, au sens de l'[article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime](#), ou avec l'Office national des forêts en application de l'[article L. 315-2 du code forestier](#) ;
- **sous réserve** des trois conditions suivantes.

1. Programmation des travaux forestiers et des coupes de bois

Le contrat de gestion prévoit la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues à l'[article L. 124-1 du code forestier](#) et à l'[article L. 124-3 du code forestier](#).

2. Cession des coupes de bois

Ces coupes doivent être cédées soit :

- dans le cadre d'un mandat de vente avec un gestionnaire forestier professionnel ou un expert forestier ;
- en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, au sens de l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- dans les conditions prescrites à l'[article L. 315-2 du code forestier](#).

3. Prévision de la commercialisation des coupes

Ces coupes sont commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.

Chapitre 2 : Modalités d'application

(BOI-IR-RICI-60-20)

A. Base du crédit d'impôt

237-6

Le crédit d'impôt est calculé sur la base :

- des dépenses payées pour les travaux forestiers effectués dans une propriété par le contribuable ;
- de la fraction des dépenses payées pour les travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre correspondant à ses droits ;
- des dépenses de rémunération du contrat de gestion de bois et de forêts payées par le contribuable ou de la fraction de ces dépenses payées par le groupement ou la société correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.

Remarque : Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance prévu au chapitre II du titre V du livre III du code forestier.

B. Limites du crédit d'impôt

237-7

Les limites du crédit d'impôt sont différentes lorsque les dépenses engagées relèvent des travaux forestiers ou de la rémunération d'un contrat de gestion.

I. Pour les dépenses de travaux forestiers

237-8

Les dépenses et la fraction des dépenses de travaux forestiers payés par le contribuable ou les groupements ou sociétés dont il est membre **sont globalement retenues** dans la limite de :

- **6 250 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- **12 500 €** pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Lorsque ces dépenses dépassent cette limite, la fraction excédentaire de ces dépenses est retenue :

- au titre des **quatre années suivant** celle du paiement des travaux et dans la même limite ;
- au titre des **huit années suivant** celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel le premier alinéa de l'[article 1398 du CGI](#) s'applique et dans la même limite.

II. Pour les dépenses liées à la rémunération du contrat de gestion

237-9

Les dépenses et la fraction des dépenses afférentes à la **rémunération d'un contrat de gestion** sont **globalement retenues** dans la limite de :

- **2 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- **4 000 €** pour un couple marié ou pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Le crédit d'impôt lié à la rémunération est accordé sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture du contrat de gestion ainsi que l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées dans les conditions prévues.

C. Taux du crédit d'impôt

237-10

Le taux du crédit d'impôt est de **18 %**.

Il **est porté à 25 %** pour les bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs, au sens de l'[article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime](#). Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement des dépenses.

En cas de sinistre forestier, pour les dépenses de travaux forestiers du contribuable ou des entités juridiques dont il est membre, le crédit d'impôt peut s'appliquer pour le calcul de l'impôt dû au titre des quatre années suivantes ou des huit années suivantes.

D. Imputation du crédit d'impôt

237-11

Il est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par les contribuables au titre des années au cours desquelles les dépenses ont été exposées.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Chapitre 3 : Remise en cause du crédit d'impôt

([BOI-IR-RICI-60-20-20](#) au II)

A. Principe

237-12

Le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où le contribuable, le groupement, la société ou la société d'épargne forestière cesse de respecter l'un des engagements prévus.

Il en est de même en cas de dissolution des groupements ou des sociétés concernés ou lorsque ces dernières ne respectent pas l'[article L. 214-121 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) et l'[article L. 214-123 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-125 du CoMoFi](#).

B. Exceptions

237-13

Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas repris dans les cas mentionnés aux a à c du 7 de l'[article 199 decies H du CGI](#).

Il s'agit des situations suivantes :

- en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ;
- lorsque le contribuable, après une durée minimale de détention de deux ans, apporte les terrains pour lesquels il a bénéficié de la réduction d'impôt à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, à la condition qu'il s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie, pour la durée de détention restant à courir à la date de l'apport ;
- en cas de donation des terrains ou des parts ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, à la condition que les donataires reprennent les engagements souscrits par le donateur pour la durée de détention restant à courir à la date de la donation.

Titre 9 : Prime pour l'emploi

([CGI, art. 200 sexies](#) ; [BOI-IR-RICI-310 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 92 et suivantes](#))

250

Afin d'inciter au retour à l'emploi ou au maintien de l'activité, l'[article 200 sexies du CGI](#) prévoit l'attribution d'une prime pour l'emploi sous la forme d'un crédit d'impôt.

Cette prime est destinée à compenser une partie des prélèvements pesant sur les revenus d'activité et à améliorer ainsi la rémunération que procure le travail des foyers fiscaux de condition modeste. Elle reste néanmoins soumise au respect d'un certain nombre de conditions.

L'[article 28 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) a **supprimé, à compter des revenus perçus en 2015** le mécanisme de la prime pour l'emploi.

La prime pour l'emploi sera donc accordée pour la dernière fois en 2015 au titre des revenus perçus en 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, elle est remplacée par la **prime d'activité** instituée par l'[article 57 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi](#) (cf. Livre **RSA**, n°732-24).

Chapitre 1 : Conditions d'éligibilité à la prime pour l'emploi (PPE)

([BOI-IR-RICI-310-10 et suivants](#))

A. Contribuables concernés

([BOI-IR-RICI-310-10-10](#))

251-1

La prime pour l'emploi est accordée à toute personne physique :

- fiscalement domiciliée en France au sens des dispositions de l'[article 4 B du CGI](#) (toutefois, les "non-résidents Schumacker" au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ([CJCE, 14/02/1995, C-279-93](#)) peuvent, toutes conditions étant par ailleurs remplies, bénéficier de la présente réduction d'impôt) ;
- exerçant une activité professionnelle (déclarant et/ou conjoint: personne à charge au sens des dispositions de l'[article 196 du CGI](#) à l'[article 196 B du CGI](#));
- dont l'activité peut être salariée ou non-salariée, exercée à temps complet, à temps partiel ou une partie de l'année ;
- dont les membres du foyer fiscal ne sont pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre de l'année de réalisation des revenus d'activité professionnelle servant au calcul de la prime. Ainsi, par exemple, un célibataire qui remplit en 2012 les conditions de montants pour bénéficier de la PPE et qui devient pour la première fois imposable à l'ISF au titre de 2013 peut bénéficier de la PPE versée en 2013 au titre des revenus de 2012. Il ne pourra pas en revanche bénéficier de la PPE versée en 2014.

B. Revenus professionnels concernés

([BOI-IR-RICI-310-10-20](#) et [BOI-IR-RICI-310-10-30 au II](#))

251-2

L'activité professionnelle doit procurer des revenus imposables dans les catégories suivantes :

- des traitements, salaires et assimilés ainsi que les sommes perçues en fin d'activité ;
- de l'[article 62 du CGI](#) (gérants et associés de certaines sociétés) ;
- des bénéficiaires professionnels (BA, BIC et BNC).

Sont cependant exclus du champ d'application de la prime pour l'emploi, les revenus déclarés dans les catégories des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values et des revenus non-professionnels BA, BIC et BNC (ex. : loueurs en meublés non-professionnels), ainsi que certains revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires (allocation de chômage, de préretraite, indemnité parlementaire etc.).

Sont également exclus les prestations sociales légales (diverses allocations : familiales, logement, de parent isolé, de rentrée scolaire, aux adultes handicapés, etc.) ainsi que le revenu minimum d'insertion.

Pour plus de précisions sur le champ d'application de la prime pour l'emploi, il convient de se reporter au [BOI-IR-RICI-310-10-20](#).

C. Conditions tenant au niveau du revenu

([BOI-IR-RICI-310-10-30](#))

251-3

I. Revenu global du foyer fiscal

Le montant du revenu du foyer fiscal à prendre en considération correspond au revenu fiscal de référence défini au IV de l'[article 1417 du CGI](#).

Pour bénéficier de la prime pour l'emploi, le revenu fiscal de référence ne doit pas excéder au titre des revenus de l'année **2014** ([BOI-ANX-000025](#)) :

- **16 251 €** pour la première part de quotient familial d'une personne célibataire, veuve ou divorcée ;

- **32 498 €** pour les deux premières parts de quotient familial d'un couple marié soumis à imposition commune (limite également applicable aux contribuables devenus veufs au cours de l'année).

Ces limites sont majorées de **4 490 €** pour **chacune des demi-parts supplémentaires** accordées à quelque titre que ce soit (personnes à charge, invalidité, etc...) ou de la **moitié de cette somme** pour **chacun des quarts de parts supplémentaires** ([CGI, art. 200 sexies, I-A-al. 1](#)).

La période de référence de ces limites correspond à une année entière. C'est pourquoi, en cas de mariage, de divorce ou de décès en cours d'année, le revenu fiscal de référence afférent à chacune des déclarations souscrites doit être converti **en base annuelle** pour l'appréciation de ces limites.

Le coefficient de conversion **en base annuelle** est égal au rapport entre le nombre de jours de l'année civile et celui correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier ou le 31 décembre et la date de l'événement pour chaque déclaration déposée.

Par mesure de simplification, le nombre de jours d'une année civile est égal à 360 jours, soit 30 jours par mois.

II. Montant des revenus d'activité professionnelle de chaque membre du foyer fiscal

Pour ouvrir droit à la prime pour l'emploi, le total des revenus d'activité professionnelle déclarés, au titre de l'année **2014**, par **chaque membre** du foyer fiscal doit être compris entre **3 743 € et 17 451 €** pour une activité exercée à **temps plein sur l'année entière**. Lorsque l'activité professionnelle n'est exercée qu'à temps partiel ou sur une partie seulement de l'année, le revenu d'activité doit être converti en équivalent temps plein pour l'appréciation des limites de revenus.

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2009, ce total des revenus d'activité professionnelle sera majoré du montant des revenus soumis aux versements libératoires prévus par l'[article 151-0 du CGI](#).

Toutefois, cette limite supérieure de **17 451 €** est portée à **26 572 €** pour :

- les personnes mariées soumises à imposition commune lorsque **l'un des conjoints** n'exerce aucune activité professionnelle ou dispose de revenus d'activité professionnelle d'un montant inférieur à **3 743 €** ;

- les personnes célibataires, veuves ou divorcées élevant seules un ou plusieurs enfants à charge. En pratique, il s'agit de celles ayant coché la case T de la déclaration des revenus.

Pour le revenu d'activité professionnelle, le coefficient de conversion **en équivalent temps plein** est égal ([BOI-IR-RICI-310-10-30](#)) :

- en cas de mariage, divorce, décès ;
- s'il s'agit d'une activité salariée à temps partiel ;
- s'il s'agit d'une activité non-salariée ;
- si l'activité est mixte (salariée et non-salariée).

III. Limite inférieure d'attribution de la prime pour l'emploi

Afin de ne pas attribuer la prime pour l'emploi à des activités occasionnelles ou saisonnières ou à des temps partiels très limités, **la limite inférieure de 3 743 € est intangible**.

Les revenus d'activité professionnelle inférieurs à cette limite sont exclus du champ d'application de la prime pour l'emploi. En conséquence, dans ce cas, aucune conversion en équivalent temps plein du revenu d'activité ne doit être effectuée.

Précisions :

- Les revenus salariaux doivent être retenus pour leur montant brut, c'est-à-dire avant toute déduction de frais professionnels (10 % ou frais réels).
- Sont également considérées comme des revenus d'activité au regard de la prime pour l'emploi, les rémunérations versées par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).
- Sont considérés comme des revenus d'activité au regard de la prime pour l'emploi, les montants perçus au titre de l'allocation de retour à l'emploi formation (AREF), pour le suivi d'une formation prescrite dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). C'est le cas, notamment des rémunérations versées par Pôle emploi dans le cadre de stages de formation professionnelle définis à l'[article L. 6313-1 du code du travail](#).
- Pour certains contribuables (apprentis, assistances maternelles, journalistes, jeunes agriculteurs) le montant des revenus déclarés est apprécié après imputation des abattements en vigueur.

- Pour les contribuables relevant du régime micro-entreprise BIC ou du régime déclaratif spécial BNC (micro-BNC), le revenu d'activité est retenu après déduction des abattements forfaitaires.
- Depuis le 1^{er} janvier 2009, pour les contribuables relevant du régime micro-entreprise BIC ou du régime déclaratif spécial BNC (micro-BNC), les revenus d'activité soumis aux versements libératoires prévus à l'article 151-0 du CGI sont retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu à l'article 50-0 du CGI ou à l'article 102 ter-1 du CGI.
- Pour les revenus des non-salariés, le revenu d'activité retenu, (après application notamment des abattements « micro-entreprise BIC » ou « déclaratif spécial BNC ou micro-BNC ») est majoré en cas de bénéficiaires (ou diminué en cas de déficits) de 11,11 % pour assurer une égalité de traitement avec les salariés.

Remarque :

- Les déficits professionnels constatés au titre de l'année considérée ne sont pas pris en compte pour le calcul de la prime pour l'emploi. Toutefois, en cas d'activités multiples exercées par une même personne, c'est la somme algébrique des sommes déclarées d'une part en revenu et d'autre part en déficit qui est retenue. Dans cette hypothèse, les déficits sont minorés de 11,11 % comme indiqué ci-dessus.
- Pour les entreprises nouvelles, les revenus exonérés d'impôt sur le revenu, selon les dispositions de l'[article 44 sexies du CGI](#) à l'[article 44 undecies](#) du CGI, de l'[article 44 terdecies du CGI](#), de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) et de l'[article 44 quindecies du CGI](#) ou, du 9 de l'[article 93 du CGI](#), entrent dans le champ d'application de la prime pour l'emploi.
- Il n'est pas tenu compte des déficits reportables des années antérieures, ni des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

Chapitre 2 : Calcul de la prime pour l'emploi

([BOI-IR-RICI-310-20](#) et [BOI-ANNX-000025](#))

252

Si toutes les conditions d'éligibilité sont réunies, le calcul de la prime pour l'emploi est effectué dans un premier temps, sur le total des revenus déclarés par actif au sein du foyer fiscal puis, dans un second temps, déterminé pour le foyer fiscal en tenant compte, le cas échéant, de la composition du foyer ([BOI-ANNX-000026](#)) et des charges de famille ([BOI-ANNX-000028](#)).

Remarque : Par revenus déclarés, il convient d'entendre revenus d'activité professionnelle déclarés convertis en équivalent temps plein, le cas échéant.

A. Pour chaque titulaire de revenus d'activité professionnelle au sein du foyer fiscal

252-1

Pour l'année **2014**, sous réserve de l'application de la limite inférieure mentionnée plus haut, la prime pour l'emploi est égale à **7,7 %** du revenu déclaré jusqu'à un montant de **12 475 €**.

Au-delà de ce niveau de revenu, la prime pour l'emploi est dégressive. Elle est alors égale à **19,3 %** de la différence entre la limite supérieure de **17 451 €** et le montant du revenu déclaré.

Pour les personnes dont les revenus ont fait l'objet d'une conversion en équivalent temps plein, le montant de la prime **est divisé** par le coefficient de conversion.

- Lorsque ce coefficient **est égal ou supérieur à 2**, le montant de la prime ainsi obtenu est majoré de 85 % pour 2014.

- Lorsque ce coefficient **est inférieur à 2 et supérieur à 1**, le montant de la prime obtenu, après division par le coefficient de conversion, est multiplié par un coefficient de **0,15** pour **2013**. La prime est égale au produit ainsi obtenu **majoré de 85 %** pour **2014** du montant de la prime calculé dans les conditions prévues au 1^o du A du II de l'[article 200 sexies du CGI](#).

En cas de pluri-activité salariées et non-salariées voir au I-A-3 du [BOI-IR-RICI-310-10-30](#).

B. Pour le foyer fiscal

252-2

I. Prime à chaque membre en activité professionnelle

La prime accordée au foyer fiscal est égale au total des primes attribuées à chaque membre, exerçant une activité professionnelle.

Il est rappelé que la prime pour l'emploi (PPE) n'est pas accordée au foyer fiscal lorsque ses membres sont passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) au titre de l'année de réalisation des revenus d'activité professionnelle éligibles.

II. Cas particulier des couples mono-actifs

Est considéré comme mono-actif, le couple dont l'un des membres n'exerce aucune activité professionnelle ou déclare des revenus inférieurs à **3 743 €** en **2014**.

- Lorsque les revenus déclarés au titre de l'année **2014** par l'autre membre du couple mono-actif sont supérieurs à **17 451 €** et inférieurs ou égaux à **24 950 €**, le montant de la prime pour l'emploi est fixé **forfaitairement à 83 €**. Ce montant n'a pas à être proratisé en fonction du temps effectivement travaillé.

- Lorsque ces revenus déclarés au titre de l'année **2014** sont supérieurs à **24 950 €** et inférieurs à **26 572 €**, la prime est égale à **5,1 %** de la différence entre **26 572 €** et le montant des revenus déclarés.

C. Majorations de la prime pour l'emploi

252-3

Des **majorations** de la prime pour l'emploi **sont prévues** dans certaines situations particulières.

I. Majoration en faveur des couples mono-actifs

En faveur des couples mono-actifs lorsque les revenus déclarés au titre de l'année **2014**, sont inférieurs ou égaux à **17 451 €**, la majoration est fixée **forfaitairement à 83 €**.

Ce montant de **83 €** n'a pas à être **proratisé en fonction du temps effectivement travaillé**.

Le cas échéant, cette majoration en faveur des couples mono-actifs peut se cumuler avec la majoration pour charges de famille décrite ci-dessous.

II. Majoration en présence de personnes à charge

En présence de personnes à charge, au sens des dispositions de l'[article 196 du CGI](#) à l'[article 196 B du CGI](#), n'exerçant aucune activité professionnelle ou déclarant des revenus¹ au titre de l'année **2014** inférieurs à **3 743 €**, une majoration pour charges de famille est accordée dans les conditions suivantes.

1. Cas général

- Le montant total de la prime pour l'emploi accordé au foyer fiscal, calculée dans les conditions définies aux n^{os} [252-1 et suiv.](#) et éventuellement augmentée de la majoration de **83 €** si le couple est mono-actif, est majoré de **36 €** par personne à charge.

Toutefois, la majoration de 36 € est divisée par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents ([CGI, art. 200 sexies, II-B-al. 1](#)).

- Pour les contribuables célibataires ou divorcés **qui vivent seuls** et supportent effectivement la charge d'un ou plusieurs enfants, la majoration pour charges de famille est fixée à **72 €** pour la première personne à charge puis à **36 €** par personne à charge à compter de la deuxième.

Toutefois, lorsque les contribuables entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée entre l'un et l'autre des parents, la majoration de **72 €** est divisée par deux et appliquée à chacun des deux premiers enfants ([CGI, art. 200 sexies, II-B, al. 2](#)).

2. Cas particuliers des couples mono-actifs et des personnes célibataires ou divorcées vivant seules et supportant seules la charge de leurs enfants

Lorsque les revenus déclarés de ces contribuables sont supérieurs à **17 451 €** et inférieurs à **26 572 €**, le montant de la majoration pour charges de famille est fixé forfaitairement, quel que soit le nombre de personnes à charge, à :

- 36 €, pour les couples mono-actifs ;
- 72 € pour les personnes célibataires ou divorcées qui vivent seules et supportent effectivement la charge d'un ou plusieurs enfants (case T cochée sur la déclaration d'ensemble des revenus).

3. Majorations pour les personnes exerçant une activité à temps partiel

Remarque : Il est précisé qu'en présence d'enfants à charge exclusive ou principale et d'enfants dont la charge est également partagée entre les parents, les majorations de PPE sont calculées en prenant en compte les enfants à charge exclusive ou principale avant les enfants dont la charge est partagée.

D. Minoration de la prime pour l'emploi

252-4

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, le **montant total** de la prime accordée au foyer fiscal **est minoré** des sommes perçues au cours de l'année civile par les membres de ce foyer fiscal au sens du 1 et du 3 de l'article 6 du CGI au titre de la perception d'un revenu de solidarité active «complément d'activité» (RSA) défini à l'[article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles](#), à l'exclusion des montants correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti mentionné à l'[article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles](#) et les ressources du foyer définies à l'[article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles](#) (CGI, art 200 sexies, II-D).

E. Dispositions particulières pour Mayotte

([Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, art. 4](#))

252-5

Le montant total de la prime accordée aux contribuables domiciliés dans le département de Mayotte au 31 décembre de l'année de l'imposition est multiplié par :

- 0,74 au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013 ;
- 0,81 au titre de l'imposition des revenus de l'année 2014.

Le montant de la prime calculé dans ces conditions est arrondi à l'euro le plus proche ([CGI, art. 200 sexies, VII](#)).

Chapitre 3 : Imputation ou paiement de la prime pour l'emploi

253

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la prime n'est pas versée lorsque son montant est inférieur à **30 €**.

253-1

Le montant total de la prime accordée au foyer fiscal s'impute sur le montant de l'impôt dû au titre de l'année d'imposition des revenus d'activité déclarés.

Cette imputation s'effectue après prise en compte des réductions d'impôt mentionnées à l'[article 199 quater B du CGI](#), à l'[article 200 bis du CGI](#) et à l'[article 200 octies du CGI](#), des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

253-2

Si l'impôt sur le revenu n'est pas dû ou si son montant est inférieur à la prime pour l'emploi, l'excédent est alors restitué sauf si son montant est inférieur à **8 €** ([CGI, art. 1965 L](#)).

254

Le bénéfice de la prime pour l'emploi est subordonné à l'indication par le contribuable, pour chaque membre du foyer fiscal exerçant une activité professionnelle, dans les cases prévues à cet effet sur la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042**, du montant des revenus d'activité professionnelle et des éléments relatifs à la durée d'exercice de ces activités.

Partie 6 : Obligations déclaratives

([BOI-IR-DECLA](#))

Titre 1 : Lieu d'imposition

([CGI, art. 10](#) et [CGI, art. 11](#) ; [BOI-IR-DECLA-10 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 51 et suivantes](#))

300

Pour les contribuables domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#), l'impôt est établi au lieu de leur résidence, s'ils ont une résidence unique en France ou, en cas de pluralité de résidences, au lieu du principal établissement. Pour les personnes non-domiciliées en France, cf. n°s [500 et suiv.](#)

Le lieu du principal établissement est celui où réside l'intéressé de façon effective et habituelle, sans qu'il y ait à se préoccuper du fait que le logement dont il dispose soit ou non sa propriété, qu'il corresponde ou non à son domicile civil ou au lieu d'exercice de sa profession, ou même qu'il soit loué au nom d'un tiers. En pratique, le choix du lieu d'imposition n'a d'influence sur la quotité de l'impôt que s'il doit être exercé entre un département de la métropole et un département d'outre-mer.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la résidence habituelle d'un contribuable, le service peut retenir d'autres critères, notamment : le lieu où il habite une maison dont il est propriétaire, où il a fait une demande d'ouverture de compte bancaire, où il a déposé des réclamations fiscales ou encore le lieu de résidence le plus proche de celui où il exerce sa profession. En fait le lieu du principal établissement est celui où réside l'intéressé de façon effective et habituelle. Dès lors, peu importe que le logement dont il dispose soit ou non sa propriété, qu'il corresponde ou non à son domicile civil ou au lieu d'exercice de sa profession, ou même qu'il soit loué au nom d'un tiers. Le Conseil d'État retient des éléments factuels diverses, il ainsi jugé qu'un contribuable est réputé avoir son principal établissement non dans la commune où ses fonctions l'amènent à faire de fréquents séjours et où il ne possède, d'ailleurs, aucune résidence fixe, mais dans la commune où il dispose d'un appartement qu'il a pris en location meublée (CE, arrêt du 17 avril 1937, n° 55492).

Précisions :

Les officiers et marins ne disposant pas d'une résidence en France peuvent être taxés, soit dans la commune où le navire a son port d'attache (marine nationale), soit dans la commune où le bateau a son port d'armement (marine marchande).

Toutefois, lorsque les agents de l'État en service à l'étranger sont considérés comme fiscalement domiciliés en France (cf. [n° 9](#)), l'impôt est établi au service des impôts des particuliers non-résidents (SIPNR), 10 rue du Centre TSA 10010, 93465 Noisy-Le-Grand cedex (tél. : 01 57 33 83 00 ; [arrêté du 20 juin 2011](#)).

301

La date à retenir pour apprécier le lieu d'imposition est celle du 31 décembre de l'année de perception des revenus.

Toutefois, l'[article 11 du CGI](#) prévoit que lorsqu'un contribuable a déplacé, soit sa résidence, soit le lieu de son principal établissement, les cotisations dont il est redevable au titre de l'impôt sur le revenu pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au nouveau lieu d'imposition.

Titre 2 : Déclarations

([BOI-IR-DECLA-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 54](#))

302

L'impôt sur le revenu est établi au vu de déclarations souscrites par le contribuable. Il est prévu deux sortes de déclarations :

- d'une part, la **déclaration d'ensemble** regroupant tous les revenus perçus par les membres du foyer fiscal (formulaires n° **2042** (Cerfa n°10330) **et/ou 2042 C** (Cerfa n°11222) disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») ;
- d'autre part, les déclarations spéciales afférentes à certaines catégories de revenus elles également disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires » précité.

Remarque : A noter également la possibilité d'accéder à la [brochure pratique impôt 2015 pour les revenus de l'année 2014](#) vous permettant de satisfaire vos obligations déclaratives à l'aide de résumés et synthèses des principaux dispositifs en vigueur.

303

Aussi, il est indiqué pour mémoire, que :

- les **déclarations annexes** à la déclaration d'ensemble sont principalement les suivantes :
 - imprimé n°**2044** (Cerfa n°10334) destiné à la déclaration des revenus fonciers ;
 - imprimé n°**2074** (Cerfa n°11905) destiné à la déclaration des plus-values de cession de valeurs mobilières ;
 - imprimé n°**2047** (Cerfa n°11226) destiné à la déclaration des revenus encaissés hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer (ou reçus directement d'un territoire ou pays autre que la France métropolitaine et les départements d'outre-mer), quel que soit le lieu de placement des capitaux, de la situation des biens ou de l'exercice de l'activité dont ils proviennent.
- Remarque** : Les revenus encaissés hors de France doivent être inclus dans les rubriques correspondantes de la déclaration d'ensemble en les ajoutant, le cas échéant, aux revenus de même nature perçus en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- les **déclarations spéciales** afférentes à certaines catégories de revenus concernent :
 - les bénéficiaires agricoles (déclarations n° **2139** (Cerfa n°11144) et suivantes);
 - les bénéficiaires des professions non commerciales et revenus assimilés (déclarations n° **2035** (Cerfa n°11176) et suivantes);
 - les bénéficiaires industriels et commerciaux (déclarations n° **2031** (Cerfa n°11085) et suivantes).
 - des **déclarations particulières** doivent être effectuées pour :
 - les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger ([CGI, art. 1649 A, al. 2](#)) ;
 - les contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes d'assurances établis hors de France. Cette obligation déclarative est matérialisée par une déclaration établie sur papier libre ([CGI, art. 1649 AA](#)).

304

Les déclarations annexes et particulières susvisées doivent être jointes à la déclaration d'ensemble des revenus.

Les déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité professionnelle non-salariée sont souscrites par le titulaire de ces revenus ([CGI, art. 172, 3](#)).

Les développements ci-après ne concernent que la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042**.

Chapitre 1 : Personnes tenues de souscrire la déclaration d'ensemble des revenus

([CGI, art. 170, 1 et 1 bis](#) et [CGI, art. 170 bis](#) ; [BOI-IR-DECLA-20-10 et suivants](#))

Toute personne soumise à l'impôt sur le revenu doit souscrire une déclaration d'ensemble de ses revenus pour le compte de son **foyer fiscal** (cf. n° [13 et suivants](#)).

Cette obligation est étendue, quel que soit le montant de leurs revenus, aux personnes qui disposent de certains éléments de train de vie (avion, voiture de tourisme au sens de [l'article 1010 du CGI](#) depuis le 1^{er} octobre 2010, yacht ou bateau de plaisance, cheval de course, employé de maison, résidence secondaire, résidence principale dont la valeur locative a excédé, au cours de l'année d'imposition, 150 € à Paris et dans un rayon de 30 km, et 114 € dans les autres localités). Ainsi au regard du principe issu du 1 de [l'article 6 du CGI](#), selon lequel chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu à raison de tous les revenus du foyer, cela conduit à retenir les éléments que possèdent :

- le contribuable lui-même (les conjoints pour les personnes mariées ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité) ;
- les enfants à charge dont l'imposition séparée n'est pas demandée ;
- les enfants rattachés au foyer fiscal (CGI, art. 6, 3) ;
- et les personnes à charge au sens de [l'article 196 A bis du CGI](#).

La production des déclarations spéciales de bénéfices ou de revenus catégoriels (BIC, BNC, BA) ne dispense pas les intéressés - même s'ils ne disposent que des revenus figurant sur ces déclarations - de souscrire leur déclaration d'ensemble n° **2042**.

Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer. La déclaration éventuellement souscrite par l'un des époux est opposable à l'autre. Il en est de même pour les partenaires liés par un PACS et soumis à imposition commune.

Remarques :

1 - En vertu du deuxième alinéa du 1 de [l'article 170 du CGI](#), un contribuable qui n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus ou bénéfices peut limiter sa déclaration à l'indication de ceux de ses revenus ou bénéfices soumis à l'impôt.

Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2014 cette disposition s'applique notamment aux personnes non domiciliées en France, mais y possédant une ou plusieurs habitations secondaires. Celles-ci peuvent en effet être tenues de déclarer les revenus d'origine française à raison desquelles elles se trouvent imposables, lorsque leur montant dépasse le revenu forfaitaire déterminé conformément à [l'article 164 C du CGI](#). À défaut de revenus de source française ou lorsque ces revenus sont inférieurs à trois fois la valeur locative de la ou des habitations dont ils disposent en France, les intéressés doivent, sous peine d'encourir éventuellement une taxation d'office, déclarer la valeur locative de la ou des habitations en cause pour permettre éventuellement l'établissement d'une imposition conformément à [l'article 164 C du CGI](#) (cf. n° [509](#)).

2 - Pour un couple marié ou lié par un PACS, si l'un des conjoints n'a pas son domicile en France, l'obligation fiscale en France du foyer porte sur l'ensemble des revenus du conjoint domicilié en France et sur les revenus de source française de l'autre conjoint.

Les obligations déclaratives à satisfaire en fonction de la composition du foyer fiscal sont étudiées au n° [13 et suivants](#) et les situations spécifiques liées au décès du contribuable sont évoquées aux n° [400 et suivants](#).

Dans le cas des mineurs non émancipés ou des interdits, la déclaration est signée par le père ou le tuteur.

D'une manière générale, la déclaration peut être signée par un mandataire à condition qu'il puisse justifier d'un mandat spécial ou général en vertu duquel il agit.

Les personnes souscrivant une déclaration au nom de la succession d'un contribuable doivent préciser leurs nom, prénoms et adresse.

Une déclaration non signée n'a que la valeur d'un simple renseignement dépourvu de caractère probant étant souligné que la déclaration déposée en ligne est signée électroniquement (cf. n° [321](#)).

Remarque : Les personnes, qui ne sont pas soumises à l'obligation de souscrire une déclaration d'ensemble, peuvent avoir intérêt à en produire une volontairement. Tel est le cas, notamment, si elles veulent obtenir la restitution d'un crédit d'impôt.

Le contribuable assujéti à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus **peut remettre** les pièces justificatives des charges correspondantes à **une personne exerçant la mission de tiers de confiance** ([CGI, art. 170 ter](#) et [CGI, ann. II, art. 95 ZA](#) à [CGI, ann. II, art. 95 ZN](#) ; [BOI-DJC-TDC](#)).

La **mission de tiers de confiance** est réservée aux personnes membres des professions réglementées d'avocat, de notaire et de l'expertise comptable ayant signé avec l'administration fiscale

une convention individuelle.

La mission du tiers de confiance, ainsi que les droits et obligations de chaque partie, sont définis par un contrat ou une lettre de mission conclu entre le tiers de confiance et son client ou adhérent agissant au nom du foyer fiscal.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter au Livre **DJC** (Dispositions juridiques communes) au n° [9800 et suivants](#).

Chapitre 2 : Éléments à déclarer

([CGI, art. 170](#), [CGI, art. 172](#) à [CGI, art. 174](#), [CGI, ann. III, art. 42](#) et [CGI, ann. III, art. 43](#))

307

Les indications à fournir dans la déclaration d'ensemble sont destinées à permettre l'établissement de l'impôt dont le contribuable est redevable.

Les contribuables doivent être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justifiant les avantages fiscaux dont ils bénéficient. Les pièces justificatives s'entendent des seuls documents établis par des tiers, à savoir les documents qui ne sont établis ni par l'usager ni par la Direction générale des finances publiques. Il s'agit notamment des factures, des reçus de dons ou de cotisations syndicales et de l'imprimé fiscal unique.

En revanche, les documents établis par le contribuable lui-même, qui complètent, précisent ou explicitent les éléments portés sur la déclaration doivent être joints à la déclaration (renseignements sur papier libre, mentions expresses, état détaillé des frais réels, engagements qui doivent être pris par le contribuable pour bénéficier d'un avantage fiscal).

Cette déclaration comporte, à cet effet, des mentions relatives à divers éléments :

A. Situation et charges de famille

308

Les contribuables précisent s'ils sont célibataires, mariés, liés par un pacte civil de solidarité (PACS), divorcés (ou séparés) ou veufs, en indiquant, le cas échéant, la date de leur mariage, de la conclusion de leur PACS, de leur divorce (ou séparation), ou celle du décès de leur conjoint mais également s'ils vivent seuls et ont eu un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte qu'ils ont élevé seuls pendant au moins cinq ans ou s'ils sont parent isolé vivant seul avec un ou plusieurs enfants ou des personnes invalides recueillies. Les contribuables précisent également s'ils ont des personnes à charge en indiquant leur nom, prénom ainsi que leur date de naissance.

309

De manière générale et sauf événement nouveau qui doit être déclaré, les indications portées dans la déclaration pré-remplie restent valables d'une année sur l'autre, seules les demandes de rattachement des enfants majeurs ou mariés ou chargés de famille sont souscrites chaque année. Il est de même lorsque le contribuable désire que l'un ou plusieurs de ses enfants à charge fassent l'objet d'une imposition distincte.

B. Revenus catégoriels composant le revenu d'ensemble

310

Doivent être déclarés l'ensemble des différents revenus du foyer fiscal (liste non exhaustive) :

- les traitements, salaires, pensions, rentes, rémunération des gérants et associés (cf. Livre **RSA** n° [700 et suivants](#)) ;

- les revenus de valeurs, de capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers (cf. Livre **RPPM** n° [1100 et suivants](#) et Livre **RFPI** n° [1600 et suivants](#)) y compris ceux soumis à un régime particulier (indemnités visées à l'[article 163 A du CGI](#) ou plus-values mentionnées de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 UD du CGI](#)) ;

Précisions : La déclaration fait également état **des montants des reports d'imposition** :

- prévus par les dispositions de l'article [93 quater](#) du CGI, de l'[article 151 octies du CGI](#), de l'[article 151 octies A CGI](#) et de l'[article 151 nonies du CGI](#). Un état doit être joint à la déclaration des revenus au titre de l'année au cours de laquelle les plus-values bénéficiant d'un report d'imposition sont réalisées et des années suivantes, faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée ;

- et des plus-values de l'[article 150-0 B ter du CGI](#) (pour les apports réalisés) et, **jusqu'au 31 décembre 2013**, celles en report d'imposition de l'[article 150-0 D bis du CGI](#) ([Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17, I-N-1°](#)).

- les revenus fonciers (Livre **RFPI** n° [1600 et suivants](#)) ;

- les revenus et profits catégoriels d'activités non salariées exercées à titre professionnel ou non (cf. Livre **BA** n° [2000 et suivants](#), Livre **BIC** n° [2800 et suivants](#), Livre **BNC** n° [2400 et suivants](#)).

Remarque : Le détail des revenus encaissés à l'étranger ou dans les communautés et territoires d'outre mer ([CGI, art. 170, CGI, art. 173](#) et [CGI, ann. II, art. 42](#)) doit être déclaré sur une déclaration annexe n° **2047** (Cerfa n°11226), accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "recherche de formulaires".

311

La déclaration d'ensemble des revenus comporte également l'indication de certains revenus ou gains exonérés ou soumis à des prélèvements libératoires qui sont énumérés au troisième alinéa du 1 de l'article 170 du CGI et qui sont notamment utilisés pour établir le **revenu fiscal de référence** prévu au IV de l'[article 1417 du CGI](#) (ou retenu pour le calcul du taux effectif d'imposition, cf. n° [98-2](#)). Il en est ainsi par exemple :

- des produits de placement soumis aux prélèvements libératoires opérés en application, **depuis le 1^{er} janvier 2013** du II de l'[article 125-0 A](#) et des I bis, II, III, de l'alinéa 2 du 4° et de l'alinéa 2 du 9° du III bis de l'[article 125 A du CGI](#) ;

- des prestations de retraite soumis au prélèvement libératoire prévu au II de l'[article 163 bis du CGI](#) ;

- et le montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'[article 244 bis B du CGI](#).

312

La déclaration comporte également les montants :

- des bénéficiaires exonérés en application de l'article de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#), de l'article 44 decies, de l'[article 44 undecies du CGI](#), de l'[article 44 terdecies du CGI](#), de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#), de l'[article 44 quindecies du CGI](#), de l'[article 93-0 A du CGI](#) ou du 9 de l'[article 93 du CGI](#) ([CGI, art. 170, 1](#)) ;

- des revenus exonérés en application de l'[article 81 A du CGI](#), de l'[article 81 B du CGI](#), de l'[article 81 D du CGI](#) et de l'[article 155 B du CGI](#) ;

- des revenus exonérés en application de l'[article 163 quinquies B du CGI](#) à l'[article 163 quinquies C bis du CGI](#) ;

- des gains réalisés nets et exonérés en application du I bis de l'[article 150-0 A du CGI](#) et des plus-values exonérées **en application jusqu'au 31 décembre 2013** du 3 du I (cessions au sein d'un groupe familial) et des 1, 1 bis et 7 du III de ce même article 150-0 A et, **depuis le 1^{er} janvier 2014**, des 1 et 1 bis du III de l'article 150-0 A du CGI ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17, I-M](#)) ;

- de la part des revenus distribués éligibles à l'abattement en base de 40 % et celle non éligible. Il doit également mentionner le montant des revenus distribués éligibles à cet abattement perçus dans un PEA.

Précision : Le bénéfice de la **prime pour l'emploi (PPE)** est subordonné à l'indication par le contribuable, dans les cases prévues à cet effet sur la déclaration d'ensemble des revenus, du montant des revenus d'activité professionnelle et des éléments relatifs à la durée d'exercice de ces activités ([CGI, article 200 sexies, V](#)).

C. Déficits, imputations, charges déductibles ou ouvrant droit à réduction ou crédits d'impôts et leur reprise éventuelle

313

Pour être pris en compte, les contribuables mentionnent dans les cadres appropriés de la déclaration d'ensemble :

- la CSG déductible de l'année précédente (report automatique sur la déclaration pré-remplie) plus celle de l'année en cours sur certains revenus de capitaux mobiliers qui ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux

- les déficits des années antérieures dont ils demandent la déduction de leur revenu global ;
- les charges à retrancher du revenu global ;
- les dépenses et investissements ouvrant droit à des réductions ou crédits d'impôt ;
- les imputations diverses :
 - les retenues à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères de source française ([CGI, art. 182 A](#)),
 - les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France ([CGI, art. 182 A bis](#)),
 - les gains de source française provenant de dispositifs d'actionnariat salarié ([CGI, art. 182 A ter](#)) et certains revenus non salariaux ainsi que les salaires payés à raison des prestations sportives fournies ou utilisées en France ([CGI, art. 182 B](#)) bénéficiant à des personnes non domiciliées en France,
 - les retenues à la source sur les revenus d'obligations et de bons de caisse prévues à l'[article 119 bis du CGI](#) et à l'[article 1678 bis du CGI](#),
 - la retenue à la source prévue à l'[article 204-0 bis du CGI](#) applicable à l'indemnité de fonction de l'élu local, lorsque ce dernier opte pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires ;
- les reprises d'impôts éventuels concernant le non respect des engagements et conditions liées à certains dispositifs de réductions ou de crédits d'impôts.

D. Abattements, étalements et précisions diverses

314

Le contribuable doit également mentionner, le cas échéant, les informations relatives :

- aux éléments du revenu global qui, en vertu des dispositions du CGI, ou d'une convention internationale relative aux doubles impositions, ou d'un autre accord international, sont exonérés, mais qui doivent être pris en compte pour le calcul du taux effectif ([CGI, art. 170, 4](#)) ;
- au montant de l'abattement mentionné à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) (cessions à titre onéreux, de titres, droits ou actions) ;
- aux dispositions de l'[article 151 octies B du CGI](#). L'apporteur doit joindre à la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

315

Lorsque le contribuable entend bénéficier du **dispositif d'étalement** des indemnités à la retraite définies à l'[article 163 A du CGI](#), il en fait la demande lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** en mentionnant sur cette déclaration le quart de la partie imposable des indemnités qui doit être ajouté à ses revenus de l'année d'imposition.

L'imposition des revenus exceptionnels et différés selon la règle du **quotient** (cf. n° [99 et suivants](#)) doit également être expressément formulée sur la déclaration des revenus.

Chapitre 3 : Imprimés de déclaration - service destinataire - traitement

A. Imprimés et modalités de déclaration

([BOI-IR-DECLA-20-10-10](#) au IV ; [Brochure pratique IR 2015, page 329 et suivantes](#))

316

En vertu de l'[article 175 du CGI](#), le contribuable doit faire parvenir la déclaration d'ensemble à l'administration au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. Un délai supplémentaire est généralement accordé, en l'occurrence **le 19 mai 2015 au plus tard pour la souscription sous format papier de la déclaration des revenus 2014.**

De plus un dispositif de télédéclaration disponible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 permet aux contribuables de transmettre la déclaration de revenus n° 2042 (première déclaration ou déclaration pré-établie) ainsi que les déclarations annexes par internet ([CGI, art. 1649 quater B ter](#)).

Chaque année les dates de dépôt de la déclaration papier ou télétransmise sont indiquées aux contribuables par voie de communiqué de presse et à l'appui de la déclaration pré-remplie adressée à ces derniers. Les dates de télé-déclaration varient en fonction du lieu du domicile ou résidence : **ainsi pour les déclarations 2015 au titre des revenus 2014**, les dates limites de déclaration en ligne sont portées respectivement au 26 mai 2015 à minuit pour les résidents de la zone 1 (départements 01 à 19), au 02 juin 2015 à minuit pour les résidents de la zone 2 (départements 20 à 49) et au 9 juin 2015 à minuit pour les résidents de la zone 3 (départements 50 à 974/976 et non résidents).

De même afin de simplifier les obligations déclaratives des entreprises, les délais spéciaux attachés aux principales déclarations professionnelles ont été harmonisés et alignés.

Précisions :

1 - Tous les formulaires déclaratifs sont accessibles depuis les sites [www.impots.gouv.fr à la rubrique de « recherche de formulaires](#)» ou [mon service-public.fr](#).

2 - Les contribuables domiciliés hors de France, bénéficient de délais supplémentaires pour déposer leur déclaration (cf. les situations particulières au domicile, cf. n° 570).

Désormais un imprimé pré-identifié et pré-rempli de certains éléments imposables (salaires, allocations chômage, pensions, retraites, indemnités journalières de maladie, revenus de capitaux mobiliers) est adressé aux contribuables déjà identifiés, par les services informatiques de l'administration.

Remarque : Les contribuables, qui n'ont pas reçu de formulaires libellés à leur nom ou qui les ont égarés, peuvent se procurer les imprimés nécessaires 2042 dans les centres de distribution ouverts à cet effet pendant la période de déclaration ou utiliser ceux mis à leur disposition sur le site Internet [www.impots.gouv.fr](#) précité.

Quant aux annexes à la déclaration d'ensemble qui doivent, le cas échéant, être jointes à celle-ci, elles doivent être souscrites également sur des imprimés établis par l'administration.

À défaut la déclaration d'ensemble doit être rédigée en un seul exemplaire sur un imprimé n° 2042 (formulaire normal) et/ou n° 2042 C (formulaire complémentaire) disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires»](#).

B. Service destinataire

317

La déclaration d'ensemble des revenus et ses annexes doivent être adressées au service des impôts du lieu de la résidence du contribuable, ou, en cas de pluralité de résidences, au lieu du principal établissement ([CGI, ann. III, art. 45](#)).

En pratique et en dehors du recours au procédé de télé-transmission, la déclaration doit être envoyée au service des impôts mentionné sur l'imprimé préidentifié reçu à domicile, même en cas de changement d'adresse. Dans ce cas, en effet, le service en assurera la transmission au service des impôts du nouveau domicile.

Le lieu d'imposition des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France (cf. n° 570) et celui des fonctionnaires ou agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger est fixé au service des impôts des particuliers non-résidents (SIPNR), 10 rue du Centre TSA 10010, 93465 Noisy-Le-Grand cedex (à l'exception des personnes physiques résidentes à Monaco visées à l'[article 121 Z quinquies de l'annexe IV au CGI \(CGI, ann. IV, art. 1\)](#)).

C. Traitement de la déclaration

318

La déclaration d'ensemble comporte seulement l'indication du montant des éléments du revenu global. L'administration calcule le revenu imposable correspondant à ces éléments en tenant compte des déductions et des imputations de charges auxquelles le contribuable a légalement droit.

L'impôt est mis en recouvrement par voie de rôle dans les conditions de droit commun. Le contribuable reçoit un avis d'imposition qui comporte le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître, notamment, le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées, des charges retranchées du revenu global et de celles donnant lieu à réduction ou à crédit d'impôt ainsi que le montant de cette réduction ou de ce crédit.

Partie 7 : Recouvrement, contrôle et contentieux

350

Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de l'impôt sur le revenu sont soumis aux règles de droit commun exposées respectivement au Livre **REC** n^{os} [7600 et suiv.](#), au Livre **CF** n^{os} [8100 et suiv.](#), et au Livre **CTX** n^{os} [8800 et suiv.](#)

Partie 8 : Décès du contribuable

([BOI-IR-CESS](#))

Titre 1 : Décès du contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé ou marié

([CGI, art. 6, 8 et CGI, art. 204](#) ; [LPF, art. L. 172](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 61](#))

400

Des dispositions particulières sont prévues pour accélérer l'établissement et le recouvrement de l'impôt sur le revenu lorsque certains changements interviennent dans la situation des contribuables.

Il en est ainsi pour celles visant le décès du contribuable qui ont une portée générale.

Remarque : Les dispositions qui s'appliquent dans le cadre de certaines catégories de revenus (bénéfices agricoles, bénéfices non-commerciaux et bénéfices industriels et commerciaux) sont présentées respectivement au Livre **BA** n° [2176-1 et suiv.](#), au Livre **BNC** n° [2555](#) et au Livre **BIC** n° [3396](#).

Dans le cas de décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune, l'impôt sur le revenu est établi en raison des bénéfices et revenus non encore taxés.

Ces dispositions s'appliquent depuis l'imposition des revenus de l'année 2011.

Chapitre 1 : Base de l'imposition

401

Les revenus entrant dans la base d'imposition sont les suivants :

A. Revenus afférents à l'année du décès et bénéfices non taxés

402

Il s'agit des revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. L'imposition porte tant sur les revenus personnels du défunt que sur ceux réalisés jusqu'à la date du décès par les autres membres du foyer fiscal.

B. Revenus résultant du décès

403

Ce sont les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès dès lors qu'ils n'ont pas été précédemment imposés. Il s'agit de revenus ou bénéfices antérieurement acquis par le défunt, mais dont la distribution ou le versement se sont trouvés différés jusqu'à son décès ; par exemple : la part revenant à un associé décédé dans les réserves de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, lorsque le décès a entraîné la dissolution de la société.

C. Revenus acquis mais non disponibles

404

Sont concernés les revenus que le contribuable a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès. Il s'agit non seulement des revenus personnels du défunt, mais aussi de ceux des autres membres du foyer fiscal.

Les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable, ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès, font l'objet d'une **imposition distincte**, lorsqu'ils ne devaient échoir **normalement** qu'au cours **d'une année postérieure à celle du décès**.

Remarque : L'année du décès d'un pensionné imposé selon les dispositions du e du 5 de l'[article 158 du CGI](#), l'impôt est établi à raison des arrérages courus depuis la dernière mensualité soumise à l'impôt au titre de l'année précédente.

D. Revenus dont la taxation a été différée

405

Les plus-values dont la taxation a été différée par une disposition particulière de la loi deviennent taxables lors du décès du contribuable.

C'est le cas des plus-values visées à l'[article 39 quaterdecies du CGI](#) (plus-values à court terme), à l'[article 39 quinquies du CGI](#) (plus-values à long terme), et à l'[article 238 nonies du CGI](#), du I et II de l'[article 238 decies du CGI](#), de l'[article 238 undecies du CGI](#) (certaines plus-values immobilières) ou de l'[article 150-0 C du CGI](#) (plus-values de cessions de valeurs mobilières).

De même, la fraction des indemnités dont l'imposition a été différée conformément à l'[article 163 A du CGI](#) devient imposable.

Chapitre 2 : Détermination du revenu global imposable

406

Le montant des revenus imposables est déterminé selon les règles propres à la catégorie à laquelle ils se rattachent.

Les charges susceptibles d'être déduites du revenu global retenu pour l'établissement de l'imposition spéciale ainsi que celles donnant lieu, le cas échéant, à réduction d'impôt, sont celles qui ont été acquittées entre le 1^{er} janvier et la date du décès.

L'imputation des déficits doit aussi être opérée conformément aux règles édictées par le I de l'[article 156 du CGI](#) (cf. nos [55 et suiv.](#)).

Chapitre 3 : Liquidation et établissement des impositions

407

La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année du décès ([CGI, art. 196 bis](#)).

Toutefois, en cas de mariage du contribuable ou d'augmentation des charges de famille postérieurement au 1^{er} janvier, il est fait état de la situation à la date du décès.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, les ayants droit n'ont plus à respecter impérativement le délai de six mois pour souscrire la déclaration des revenus n° **2042** du défunt disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires». Ce délai de six mois **est supprimé**.

Désormais, cette déclaration des revenus n° **2042** est produite dans le délai de droit commun fixé à [l'article 175 du CGI](#).

Le calcul de l'impôt doit être effectué en tenant compte de la législation en vigueur au moment où est survenu l'événement. Ainsi les changements de législation qui interviennent après l'établissement de l'imposition mais se rapportent à l'année d'imposition, notamment en matière de barème de l'impôt, doivent être appliqués.

L'imposition du contribuable décédé doit être établie au titre de l'année du décès et au nom de la succession si le défunt ou la défunte était célibataire, veuf, divorcé ou séparé.

Si le défunt (ou la défunte) était marié, l'imposition est établie au nom du mari précédé de la mention « Monsieur ou Madame ». Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

Si le décès d'un conjoint intervient l'année de conclusion du mariage, voir n°s [452 et suiv.](#)

Remarque : Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2010, aux termes du 2 de l'article 204 du CGI, les ayants droit du défunt devaient produire la déclaration des revenus imposables au nom de ce dernier dans les six mois de la date du décès.

Titre 2 : Décès du contribuable lié par un PACS et soumis à imposition commune

([CGI, art. 6, 8](#))

408

Ces dispositions s'appliquent depuis l'imposition des revenus de l'année 2011.

Chapitre 1 : Le décès intervient au cours d'une année postérieure à celle de conclusion du PACS

409

En cas de décès de l'un ou l'autre des partenaires liés par un PACS, la personne survivante est personnellement imposable au titre des revenus qu'elle a perçus au cours de la période postérieure au décès.

Il est ainsi établi deux impositions distinctes pour les revenus de l'année du décès :

- une imposition commune pour l'ensemble des revenus des partenaires et, éventuellement, des enfants ou personnes à charge, pour la période allant du 1^{er} janvier à la date du décès. Cette imposition est établie au nom des deux partenaires ;

- une imposition personnelle pour l'ensemble des revenus mis à la disposition du partenaire survivant et, éventuellement, de ses enfants ou personnes à charge pour la période allant de la date du décès jusqu'au 31 décembre.

Pour les années postérieures au décès, en présence d'enfants à charge issus de l'union avec la personne décédée, le partenaire survivant conserve le bénéfice du quotient familial attribué au foyer avant le décès.

Chapitre 2 : Le décès intervient l'année de conclusion du PACS

410

Si le décès intervient l'année de conclusion du PACS, deux situations sont possibles.

A. Si l'imposition commune a été choisie pour l'année de conclusion du PACS

411

Il est établi deux impositions :

- une imposition commune pour l'ensemble des revenus du foyer fiscal perçus au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année de la conclusion du PACS et le jour précédant le décès ;
- une imposition au nom du partenaire survivant et éventuellement de ses enfants ou personnes à charge pour les revenus perçus entre la date du décès et le 31 décembre de l'année considérée.

B. Si l'imposition distincte des revenus a été choisie pour l'année de conclusion du PACS

412

Il est établi deux impositions.

Une imposition séparée au nom de chacun des partenaires à raison des revenus perçus et, éventuellement, des revenus de leurs enfants ou personnes à charge, pour la période comprise :

- pour le partenaire décédé, entre le 1^{er} janvier de l'année d'imposition et le jour précédant le décès ;
- pour le partenaire survivant, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Partie 9 : Situations particulières liées au domicile

([BOI-IR-DOMIC](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 51](#))

500

Les personnes domiciliées en France sont soumises à une obligation fiscale illimitée ; elles sont imposées dans les conditions de droit commun sur l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère. Des exceptions sont toutefois prévues en faveur des salariés détachés à l'étranger par leur entreprise et qui ont conservé leur domicile fiscal en France ([CGI, art. 81 A](#) et cf. [BOI-RSA-GEO-10](#)) et les agents de l'État en service à l'étranger ([CGI, art. 4 B, 2](#), cf. [BOI-IR-CHAMP](#)).

501

Ainsi, sont imposables sur leurs **revenus de source française** :

- les contribuables qui ne disposent d'aucune habitation en France, mais perçoivent des revenus de source française au sens de [l'article 164 B](#) du CGI ;
- les contribuables qui, bien que disposant d'une ou plusieurs habitations en France, bénéficient de revenus de source française supérieurs au montant de la base forfaitaire déterminée en fonction de la valeur locative réelle de la ou des dites habitations.

Précision : Jusqu'aux revenus de l'année 2014, sont imposables sur une **base forfaitaire**, les contribuables qui disposent d'une ou plusieurs habitations en France et qui n'ont pas de revenus de source française ou dont les revenus de source française ne sont pas supérieurs à la base forfaitaire ([CGI, art. 164 C](#) et [CGI, art. 197 A](#), cf. n° 509 et remarque au n° 305).

502

L'[article 22 de la loi n° 2009-1674 de finances rectificative pour 2009](#) prévoit, depuis le 1^{er} mars 2010, une retenue à la source de **50 %** pour les revenus, sommes ou produits payés à des personnes qui sont domiciliées ou établies **dans un État ou un territoire non-coopératif** au sens de [l'article 238-0 A](#) du CGI.

Ce taux de 50 % est porté à **75 % depuis le 1^{er} janvier 2013** par le T du I de [l'article 9 de la loi de finances pour 2013](#).

503

Les retenues à la source effectuées viennent, le cas échéant, s'imputer sur l'impôt sur le revenu calculé sur les bases ci-dessus.

504

Bien entendu, les règles exposées dans la présente partie ne sont applicables que sous réserve des conventions fiscales internationales qui ont notamment pour effet :

- de conférer la qualité de non-résidents à des personnes qui seraient considérées comme domiciliées en France en s'en tenant au droit interne ;
- de retirer à la France le droit d'imposer certains revenus de non-résidents qui sont des revenus de source française au sens de [l'article 164 B](#) du CGI ;
- inversement, d'attribuer à la France, dans certains cas, le droit d'imposer des non-résidents sur des revenus qui ne sont pas de source française au sens du même article ;
- d'affecter les modalités d'imposition de certains revenus.

Remarque : Les conventions font généralement référence à la notion de « résidence » entendue au sens de domicile fiscal.

Titre 1 : Application du droit interne en l'absence de conventions internationales

Chapitre 1 : Personnes imposables

A. Personnes bénéficiant de revenus de source française

(CGI, art. 4 A, al. 2 ; BOI-IR-DOMIC-10-10)

505

En l'absence d'une convention fiscale dont elles peuvent se prévaloir, les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France sont, quelle que soit leur nationalité, passibles de l'impôt sur le revenu à raison de leurs seuls revenus de source française (du fait de la localisation en France des biens, des droits ou de l'activité générateurs du revenu (I de l'article 164 B du CGI) ou de la localisation en France du domicile ou établissement du débiteur des revenus (II de l'article 164 B du CGI).

I. Revenus de source française concernés

(CGI, art. 164 B, I)

506

En vertu des dispositions du I de l'article 164 B du CGI, sont considérées de source française les catégories de revenus suivantes.

1. Revenus d'immeubles.

Il s'agit des **revenus d'immeubles sis en France** ou de droits relatifs à ces immeubles : droits immobiliers (nue-propriété, usufruit etc.) et droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières).

2. Revenus de valeurs mobilières

Sont concernés les **revenus de valeurs mobilières françaises à revenu variable**, que ces valeurs soient déposées en France ou hors de France, et les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en France (revenus de parts sociales, produits de placements à revenu fixe, etc.).

3. Revenus des entreprises ou des exploitations

Il s'agit des produits ou des **revenus d'exploitations sises en France**.

Peu importe le caractère agricole, industriel ou commercial de l'activité des entreprises.

4. Revenus d'activités professionnelles libérales, salariées ou non

Ce sont les **revenus tirés d'activités professionnelles**, salariées ou non, exercées en France, ou d'opérations de caractère lucratif au sens des dispositions de l'[article 92 du CGI](#) et réalisées en France. Il s'agit également des profits qui présentent le caractère de BIC et qui sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits.

Remarque : Les rémunérations de dirigeants de sociétés françaises font partie de cette catégorie de revenus.

5. Plus-values sur cessions de droits ou biens immobiliers de source française concernées

Il s'agit des **plus-values** mentionnées de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 UC du CGI](#).

Pour les cessions et les rachats réalisés depuis le 1^{er} janvier 2008, les plus-values, mentionnées de l'article 150 U du CGI à l'article 150 UC du CGI, sont considérées également comme des revenus de source française si elles sont relatives à certains biens énumérés aux 1^o à 3^o du e bis du I de l'[article 164 B du CGI](#).

Pour ces mêmes cessions, sont considérées comme des revenus de source française, les plus-values de certains droits sociaux, parts ou actions de sociétés ou groupements immobiliers, visées au e ter du I de l'article 164 B du CGI.

6. Gains nets sur cessions de droits sociaux.

Ce sont les **gains nets** mentionnés au I de l'[article 150-0 A du CGI](#) et résultant de la cession de droits sociaux ainsi que ceux mentionnés au 6 du II du même article retirés du rachat par une société émettrice de ses propres titres, lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé dont les titres sont rachetés, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Pour les **gains nets réalisés** depuis le 1^{er} mars 2010, les droits détenus directement ou indirectement par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé sont émis par une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France, il n'est plus tenu compte du pourcentage de détention du capital par la famille (CGI, art. 164 B, I-f).

7. Distributions de fonds communs de placement à risques, de plus-values par un OPVCM ou un autre organisme de placement collectif

Depuis le 1^{er} janvier 2014, sont considérés comme revenus de source française :

- les **distributions mentionnées au 7** du II de l'article 150-0 A du CGI afférentes à des éléments d'actif situés en France, à l'exception de celles effectuées par des entités constituées sur le fondement d'un droit étranger ([CGI, art. 164 B](#), I-f bis instauré par l'article 17-I-L de la loi de finances pour 2014).

- **les distributions mentionnées au 7 bis** du II de l'article 150-0 A du CGI prélevées sur des plus-values nettes de cession d'éléments d'actif situés en France, à l'exception des distributions de plus-values par des entités constituées sur le fondement d'un droit étranger (CGI, art. 164 B, I-f ter instauré par l'article 17-I-L de la loi de finances pour 2014).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui bénéficient de distributions mentionnées au f bis et f ter du I de l'article 164 B du CGI peuvent demander le remboursement de l'excédent de la retenue à la source de 30 % lorsque cette retenue à la source excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'[article 197 A du CGI](#) à la somme des distributions précitées, réduites, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter de l'[article 150-0 D du CGI](#), et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à ce même article 197 A sur ces autres revenus ([CGI, art. 187, 1](#) complété par l'article 17-I-L et 0 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, cf n°[573 et suivants](#)).

8. Prestations artistiques ou sportives réalisées en France.

Il s'agit des **sommes**, y compris les salaires, payées depuis le 1^{er} janvier 1990 et correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

Remarque : Les plus-values réalisées par des personnes domiciliées fiscalement hors de France à l'occasion de la cession d'un bien meuble en France ne figurent pas parmi les revenus de source française.

II. Le débiteur des revenus est domicilié ou établi en France

([CGI, art. 164 B, II](#))

507

Sont également considérés comme revenus de source française, lorsque **le débiteur des revenus a son domicile fiscal ou est établi en France** ([CGI, art. 164 B, II](#)), les catégories de revenus suivantes.

1. Pensions et rentes viagères

Sont de source française, les pensions et rentes viagères payées hors de France par un débiteur établi en France.

Elles sont de source française quel que soit le pays ou territoire où ont été rendus les services que la pension rémunère.

2. Revenus des droits d'auteur, des inventeurs, des obtenteurs et des produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale

Il s'agit des produits définis à l'[article 92 du CGI](#) et perçus par les **inventeurs** ou **au titre de droits d'auteur**, ceux perçus par les **obteneurs de nouvelles variétés végétales** au sens des dispositions de l'[article L. 623-1 du code de la propriété intellectuelle](#) à l'[article L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle](#) ainsi que tous les **produits** tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits

assimilés.

3. Rémunérations des prestations réalisées en France

Sont de source française, les sommes payées à des personnes physiques, à des sociétés ou à toutes autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires dans notre pays, en rémunération des **prestations de toute nature** matériellement fournies ou effectivement utilisées en France.

a. Notion de fourniture de prestation en France

Une prestation est fournie en France lorsqu'elle y est matériellement exécutée (réparation ou entretien en France d'un matériel, études de toute nature réalisées en France, assistance technique fournie en France, prospection commerciale effectuée en France, par exemple).

b. Notion d'utilisation de la prestation en France

Une prestation **est utilisée** en France si le lieu de l'utilisation effective de la prestation se situe en France (fournitures d'informations d'ordre industriel, commercial ou scientifique, ou d'études techniques dont les résultats sont effectivement utilisés en France ; location d'un bien meuble effectivement utilisé en France).

Précisions :

Compte tenu de la définition « fiscale » de la France, les navires, aéronefs et matériels utilisés pour des transports effectués entre deux points situés en France continentale (cabotage national) ou pour des transports à destination ou en provenance de la Corse et des départements d'outre-mer doivent être considérés comme utilisés en France. Il s'ensuit que la rémunération versée au titre de la location de ces navires, aéronefs ou matériels à des personnes qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente en France doit, sous réserve des conventions internationales, être soumise à la retenue à la source.

B. Personnes disposant d'une ou plusieurs habitations en France

([CGI, art. 164 C](#) ; [BOI-IR-DOMIC-10-10](#) et [BOI-IR-DOMIC-10-20](#) et suivants)

509

Pour les non-résidents qui disposent d'une ou plusieurs habitations en France, l'assiette du revenu imposable résulte d'une base forfaitaire minimum sauf dans certains cas où elle se révèle inapplicable (cf. n° 511).

Les contribuables doivent avoir à leur disposition en droit ou en fait pendant tout ou partie de l'année, une ou plusieurs habitations, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de locataire ou d'occupant, soit encore comme associés de sociétés immobilières.

Tirant les conséquences du droit communautaire ([CJUE, arrêt du 17 octobre 2013, affaire C-181/12](#)) et de la jurisprudence nationale ([CE, arrêt du 26 décembre 2013 n° 360488](#)) relevant l'atteinte de ce dispositif au principe de libre circulation des capitaux, [l'article 21 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015](#) abroge ce dispositif à compter des revenus de l'année 2015.

I. Principe d'imposition : base forfaitaire minimum

510

Les **personnes** qui n'ont pas leur domicile fiscal en France (métropole ou départements d'outre-mer) mais **qui y disposent d'une ou plusieurs habitations**, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers, **sont assujetties** à l'impôt sur le revenu **sur une base forfaitaire minimum égale à trois fois la valeur locative réelle** de cette ou ces habitations.

Remarque : Est considéré comme habitation, tout local (maison entière, partie d'une maison ou appartement) en état d'être habité. Quant à la notion de disposition, elle se définit par rapport aux situations existantes, qu'elles soient de droit (propriétaire, locataire, associé de société immobilière, etc.) ou de fait (location fictive, jouissance de fait, etc.), sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de rechercher si l'occupation du local a été effective.

II. Non-application de la base forfaitaire minimum

([BOI-IR-DOMIC-10-20-10](#))

L'imposition d'après la base forfaitaire minimum égale à trois fois la valeur locative réelle de cette ou ces habitations **ne s'applique pas** aux cas suivants.

1. Les revenus de source française du contribuable sont supérieurs au montant de la base forfaitaire minimum

La base forfaitaire minimum égale à trois fois la valeur locative de cette ou ces habitations **ne s'applique pas** lorsque les contribuables bénéficient de revenus de source française dont le montant est supérieur à ladite base.

Pour effectuer la comparaison, ces revenus comprennent ceux qui ont été soumis à une retenue ou à un prélèvement libératoire.

2. Présence d'une convention internationale

La base forfaitaire minimum égale à trois fois la valeur locative de cette ou ces habitations **ne s'applique pas** aux personnes de nationalité française ou étrangère, domiciliées dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention tendant à éviter des doubles impositions.

3. Imposition au moins égale aux deux tiers dans le pays étranger

La base forfaitaire minimum **ne s'applique** aux personnes de nationalité française, **qui justifient** être soumises, dans le pays ou territoire où elles ont leur domicile fiscal, à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal aux deux tiers de l'impôt qu'elles auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

4. Présence d'un accord de réciprocité

La base forfaitaire minimum égale à trois fois la valeur locative de cette ou ces habitations **ne s'applique pas** aux ressortissants des pays ayant conclu avec la France un accord de réciprocité et répondant à la condition indiquée au 3 ci-dessus.

5. Justification du caractère professionnel du transfert de domicile

La base forfaitaire minimum égale à trois fois la valeur locative de cette ou ces habitations **ne s'applique pas** l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui **justifient** que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert.

Cette position est retenue également, dans les mêmes conditions, pour les nationaux des pays ou territoires ayant conclu avec la France un accord de réciprocité comportant une clause d'égalité de traitement fondée sur la nationalité applicable en matière d'impôt sur le revenu.

Chapitre 2 : Règles particulières d'imposition

([BOI-IR-DOMIC-10-20 et suivants](#))

L'[article 182 A du CGI](#), l'[article 182 A bis du CGI](#), l'[article 182 A ter du CGI](#) et l'[article 182 B du CGI](#) prévoient l'application de retenues à la source à quatre catégories de revenus :

- les salaires, pensions et rentes viagères de source française (CGI, art. 182 A) (cf. n° [512](#) à [524](#)) ;
- les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France (CGI, art. 182 A bis) (cf. n° [525](#) à [531](#)) ;
- les gains de source française provenant de dispositifs d'actionnariat salarié (CGI, art. 182 A ter) (cf. n° [532](#) à [541](#)) ;
- certains revenus non salariaux ainsi que les salaires payés à raison des prestations sportives fournies ou utilisées en France (CGI, art. 182 B) (cf. n° [545](#) à [556](#)).

Afin de garantir au Trésor le versement de l'impôt dû, certains revenus versés à des personnes domiciliées hors de France supportent également une retenue à la source ou un prélèvement. Il en est ainsi également :

- des **revenus de capitaux mobiliers** et des **plus-values de cessions de droits sociaux** (Livre **RPPM** cf. n°s [1223 et suiv.](#); n°s [1416 et suiv.](#)) ;

- des **plus-values immobilières** (Livre RFPI n° [1800 et suiv.](#)).

A. Retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française

([CGI, art. 182 A](#) ; [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10](#))

I. Conditions d'application de la retenue

513

Les sommes versées à titre de traitements, salaires, pensions et rentes viagères à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France supportent une retenue à la source :

- lorsque les traitements et salaires proviennent d'une activité professionnelle salariée exercée en France ;

Remarque : La retenue à la source est, en principe, applicable même si le débiteur est domicilié ou établi à l'étranger. En pratique, elle n'est exigée que dans le cas où le débiteur peut, en application des dispositions de l'[article 164 D du CGI](#) et de l'[article 223 quinquies A du CGI](#), être invité à désigner un représentant en France.

Depuis les revenus de 2014, l'obligation de désigner un représentant en France ne s'applique pas aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'UE ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ou aux personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B du CGI qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États (CGI, art. 164 D modifié par le 1° du I de l'[article 62 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)).

- lorsque les pensions et rentes viagères sont versées par un débiteur établi en France.

Pour les sommes **versées** depuis le 1^{er} janvier 2009, la retenue à la source prévue à l'[article 182 A du CGI](#) **ne s'applique plus aux salaires** entrant dans le champ d'application de la retenue à la source prévue à l'[article 182 A bis du CGI](#) (sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France).

La retenue à la source ne s'applique que dans la mesure où il n'existe pas de conventions internationales instituant un régime plus favorable.

1. Traitements et salaires

Il s'agit de toutes les sommes et tous les avantages alloués ou servis au salarié à l'occasion ou en contrepartie de son travail ou de sa fonction en France, à l'exception des allocations pour frais exonérées. Il y a lieu de retenir non seulement le montant des traitements, indemnités, émoluments et salaires, mais aussi, conformément aux règles de droit commun, tous les avantages en argent ou en nature accordés en sus de la rémunération proprement dite. Cela s'entend des pourboires et des avantages en nature qui sont à estimer, en principe, à leur valeur intrinsèque et réelle. Cette règle s'applique aux avantages consistant en nourriture ou en logement lorsque le montant des sommes effectivement perçues en espèces par le bénéficiaire est supérieur au chiffre limite fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

a. Rémunérations de fonctions privées

En principe, les salariés non-résidents qui exercent une activité en France y sont imposables sur les rémunérations correspondant à cette activité.

Toutefois, ce principe comporte **quelques exceptions**, notamment pour :

1° La mission temporaire

En principe, **en cas de mission temporaire**, aucune retenue à la source n'est opérée, si les trois conditions définissant la mission temporaire sont simultanément remplies :

- séjour en France n'excédant pas la durée indiquée par la convention (le plus souvent 183 jours au cours de l'année considérée) ;

- rémunérations payées par un employeur ou pour un employeur non-résident de France ;

- rémunérations non supportées par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur aurait en France.

2° Les travailleurs frontaliers.

Pour les travailleurs frontaliers, aucune retenue à la source n'est à effectuer sur les salaires

versés aux travailleurs frontaliers ayant leur domicile fiscal en Belgique, en Allemagne, en Suisse (sauf canton de Genève), en Italie et en Espagne.

En fonction des conventions fiscales ou d'accords spécifiques, des dispositions particulières sont applicables aux personnes ayant le statut fiscal de frontalier. La règle est que les salaires des frontaliers sont imposables dans le pays de la résidence.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-INT-DG-20-20-40](#).

Remarques :

- La liste des communes françaises et belges comprises dans la zone frontalière franco-belge figure au [BOI-ANXX-000436](#). Pour la définition du travailleur frontalier, voir le [BOI-INT-CVB-BEL-10-60](#).
- Les autorités française et allemande se sont accordées sur les nouvelles règles applicables aux travailleurs frontaliers ([BOI-INT-CVB-DEU-10-30](#)).
- Les autorités française et suisse se sont accordées sur la définition du travailleur frontalier ([BOI-INT-CVB-CHE-10-20-60](#)).

b. Rémunérations de fonctions publiques

En matière de rémunérations publiques, la retenue à la source est généralement effectuée lorsque l'activité est exercée en France, sur les rémunérations versées par l'État français à une personne qui a son domicile fiscal dans un autre État et qui ne possède pas la nationalité de cet État.

Remarques :

1. Des règles particulières, auxquelles il convient de se reporter en tant que de besoin, sont prévues par les conventions en ce qui concerne les rémunérations versées aux professeurs, aux étudiants qui occupent un emploi de subsistance, ainsi qu'aux salariés exerçant leur activité à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international.
2. Les salaires payés depuis le 1^{er} janvier 1990 et correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France sont assujetties à la retenue à la source visée à l'[article 182 B du CGI](#). Il en était de même pour les salaires payés entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2008 et correspondant à des prestations artistiques.

2. Pensions et rentes viagères

a. Pensions versées en contrepartie de fonctions publiques

Il s'agit de pensions payées en contrepartie de droits acquis dans le cadre de fonctions publiques. Ces pensions sont généralement imposables, sauf exceptions, par l'État d'où elles proviennent.

b. Pensions qui relèvent d'un régime de sécurité sociale dont le caractère obligatoire relève de la loi, ou qui sont versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale, par un État, une collectivité locale ou un établissement de droit public.

Certaines conventions les traitent comme les pensions versées en contrepartie de fonctions publiques : imposition dans l'État de la source (cf. par exemple, les conventions conclues avec l'Allemagne ou le Canada).

La liste des conventions fiscales conclues par la France est disponible au [BOI-ANXX-000306](#).

c. Pensions et rentes privées

Sauf dérogations expresses éventuelles, les pensions et rentes privées de source française servies à des non-résidents ne sont pas imposables en France.

II. Base de la retenue à la source

([BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10](#))

518

La base de la retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

1. Traitements et salaires

Le montant net des sommes payées à titre de traitements et salaires s'entend du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, déterminés selon les règles de droit commun, sous déduction :

- des cotisations de caractère social, c'est-à-dire des cotisations ouvrières de Sécurité sociale, des retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, etc.;
- de la déduction forfaitaire normale de 10 % au titre des frais professionnels. En tout état de cause,

aucune déduction ne peut être pratiquée **au titre des frais professionnels réels** ([CGI, art. 182 A](#)).

Pour le calcul de la base de la retenue, il y a lieu, en principe, de faire abstraction des diverses limites qui ne peuvent s'apprécier qu'au niveau de la déclaration annuelle faisant apparaître l'ensemble des rémunérations perçues par le contribuable au cours de l'année.

Remarque : L'aide conventionnelle au retour versée dans leur pays d'origine aux travailleurs immigrés qui ont regagné ce pays, est soumise à la retenue.

2. Pensions et rentes viagères

Il convient d'opérer une distinction entre les pensions et rentes viagères à titre gratuit et celles à titre onéreux.

a. Pensions et rentes viagères à titre gratuit

Les pensions et rentes viagères à titre gratuit sont soumises à la retenue à la source à raison du montant net des sommes versées.

Celui-ci est constitué par le montant total des arrrages perçus en espèces ou en nature sous déduction, le cas échéant, des cotisations de caractère social incombant obligatoirement au pensionné ou au rentier et retenues par le débiteur de la pension ou de la rente, de l'abattement de 10 % prévu en faveur des retraités au a du 5 de l'[article 158 du CGI](#).

Aucune déduction n'est admise à raison des dépenses occasionnées par la perception de la rente ou de la pension.

Remarque : Une **réfaction de 40 %** est pratiquée sur le montant brut des **pensions et rentes à titre gratuit** servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie (CGI, art. 83 A).

b. Rentes viagères à titre onéreux

Les rentes viagères à titre onéreux ne sont imposables que pour une fraction de leur montant, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente. En conséquence, la base de la retenue est constituée par la fraction de la rente ainsi déterminée.

III. Taux et montant de la retenue

([CGI, ann. IV, art. 18](#) ; [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10](#))

521

Le montant de la retenue à la source dont sont passibles les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est déterminé par application, en fonction de la durée d'activité ou de la période correspondant au paiement, d'un tarif progressif au montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

1. Retenue à la source applicable aux revenus salariaux et assimilés

Revenus de l'année 2016.

La retenue à la source applicable aux sommes perçues depuis le 1^{er} janvier 2016 est calculée selon le tarif publié ci-après.

Fraction des sommes annuelles en euros soumises à retenue	Taux en % ⁽¹⁾
Si inférieure à 14 446 € (14 245 € en 2013 ; 14 359 € en 2014 ; 14 431 € en 2015)	0
De 14 446 € à 41 909 € (14 245 à 41 237 € en 2013 ; 14 359 € à 41 867 € en 2014 ; 14 431 € à 41 867 € en 2015)	12
Si supérieure à 41 909 € (à 41 327 € en 2013 ; 41 658 € en 2014 ; 41 867 € en 2015)	20

⁽¹⁾ Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer si l'activité y est exercée ou si le paiement des arrrages y est opéré.

2. Modalités d'application de cette retenue à la source sur les revenus salariaux et assimilés

Lorsque les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, qui donnent lieu à la retenue à la source instituée par l'[article 182 A du CGI](#), sont payés par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel prévu audit article sont divisées par 4, par 12, par 52 ou par 312 ([CGI, ann. II, art. 91 A](#)).

a. Salariés à temps complet

Il résulte de ces dispositions que pour le calcul de la retenue à la source afférente aux traitements et salaires, il convient, en pratique, d'appliquer le barème mensuel ou hebdomadaire indiqué ci-dessous, lorsque les sommes versées correspondent à un travail effectué chez un même employeur pendant la totalité du temps de travail pratiqué dans l'entreprise au cours de la période considérée.

b. Salarié à temps incomplet ou partiel

Dans tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque le salarié n'a pas travaillé à temps complet au cours du mois ou de la semaine, ou lorsque la rémunération n'est pas payée au mois ou à la semaine, il y a lieu d'appliquer le barème journalier au montant de la rémunération divisé par le nombre de jours de travail, les journées de travail à temps partiel étant comptées pour un jour.

c. Pensionnés

Pour les pensions, il est fait application des barèmes annuel, trimestriel, mensuel ou hebdomadaire en fonction de la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements. À cet effet, cette période est décomposée, s'il y a lieu, en trimestres, mois et semaines ; les fractions de période inférieures à sept jours sont comptées pour une semaine.

Taux applicables ⁽¹⁾	Limites des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements en € ⁽²⁾				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	Moins de 14 446	Moins de 3 612	Moins de 1 204	Moins de 278	Moins de 46
12 %	De 14 446 à 41 909	De 3 608 à 10 477	De 1 204 à 3 492	De 278 à 806	De 46 à 134
20 %	Plus de 41 909	Plus de 10 477	Plus de 3 492	Plus de 806	Plus de 134

⁽¹⁾ Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer si l'activité y est exercée ou si le paiement des arrérages y est opéré.

⁽²⁾ Ces limites sont exprimées en montant net imposable.

IV. Imputation et restitution de la retenue à la source

524

La retenue à la source doit être opérée par le débiteur des sommes versées et remise au service des impôts du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement, en revanche la retenue n'est ni opérée, ni versée au Trésor, lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même salarié, pensionné ou créancier (CGI, art. 1671 A).

Fixées jusque là au plus tard au 15 du mois suivant celui du paiement des sommes à leur bénéficiaire, par mesure de simplification des obligations déclaratives des entreprises, les retenues effectuées depuis le 1^{er} janvier 2016 doivent désormais être remises au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement (Article 6 de l'ordonnance n°2015-681 du 18 juin 2015).

L'article 197 B du CGI prévoit que, pour la fraction n'excédant pas la limite au-delà de laquelle le taux de 20 % (14,4 % dans les DOM) est applicable, la retenue à la source prélevée au taux de 12 % (8 % dans les DOM) est libératoire de l'impôt sur le revenu. La fraction de salaire correspondante n'est donc pas imposée au barème et la retenue correspondante n'est pas imputable.

Seule la fraction excédentaire qui a été soumise à la retenue à la source au taux de 20 % (14,4 % dans les DOM) est imposée au barème progressif, avec les autres revenus de source française, mais dans les conditions prévues à l'article 197 A du CGI, c'est-à-dire avec application d'un taux minimum égal à 20 % (ou à 14,4 % pour les revenus ayant leur source dans un DOM). La retenue prélevée au taux de 20 % (ou 14,4 %) est imputable sur le montant de l'impôt ainsi déterminé.

Toutefois, l'article 197 A du CGI permet aussi au contribuable de justifier que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de source française et étrangère serait inférieur au taux minimum de 20 % (ou 14,4 %). Ce taux inférieur est alors appliqué à ses seuls revenus de source française (cf. n°573 et suivants). Le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source opérée lorsque la totalité de cette retenue excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions du a de l'article 197 A du CGI à la totalité de la rémunération (cf. n°573 et suivants).

Le débiteur qui n'a pas opéré la retenue à la source sur les sommes qu'il a versées, qui a sciemment opéré une retenue insuffisante ou qui a effectué la retenue à la source, mais ne l'a pas reversée au

service des impôts des entreprises est passible des pénalités fiscales prévues par les [articles 1727 et suivants du CGI](#).

Le débiteur qui a effectué la retenue à la source, mais qui ne l'a pas reversée au service des impôts des entreprises demeure redevable de la retenue à la source, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités fiscales et des sanctions pénales ([CGI, art. 1771](#) ; [BOI-CF-INF](#)).

Les trois situations suivantes peuvent se présenter :

- lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les délais, le montant de la retenue mise à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois prévue à l'article 1727 du CGI et de la majoration de 10 % prévue à l'[article 1728 du CGI](#). Cette majoration est portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;

- lorsque la déclaration souscrite (dans le délai ou tardivement) fait apparaître un reversement insuffisant par rapport à la retenue qui a été effectivement pratiquée, les droits mis à la charge du débiteur sont assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 40 % prévue à l'[article 1729 du CGI](#) si le manquement délibéré de l'intéressé est établi et de 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droits au sens de l'[article L. 64 du LPF](#) ;

- dans le cas vraisemblablement exceptionnel, où le débiteur aurait souscrit la déclaration dans le délai sans reverser la retenue correspondante, il y aurait lieu d'appliquer l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue par l'[article 1731 du CGI](#).

L'application de ces majorations s'effectue sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'[article 1771 du CGI](#), qui prévoit que toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 1671 A](#) et [CGI, art. 1671 B](#)) ou n'a effectué que des versements insuffisants est passible, si le retard excède un mois, d'une amende pénale de 9 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans ([BOI-CF-INF](#)).

B. Retenue à la source sur les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France

([CGI, art. 182 A bis](#) ; [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-20](#))

I. Champ d'application de la retenue

525

L'article 182 A bis du CGI, créé par l'[article 25 de la loi de finances rectificative pour 2008](#) a institué une retenue à la source pour les sommes **payées** depuis le 1^{er} janvier 2009, y compris les salaires, en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France, par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

II. Conditions d'application de la retenue à la source

526

1. Bénéficiaires concernés

Il s'agit des personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales, qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente et qui perçoivent des rémunérations de source française à raison de prestations artistiques fournies ou utilisées en France directement ou par un intermédiaire ou agent.

Précision : Conformément aux dispositions de l'[article 164 D du CGI](#) et de l'[article 223 quinquies A du CGI](#), les personnes physiques ou morales qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors de France et qui exercent une activité en France peuvent être invitées à désigner un représentant en France.

Depuis les revenus de 2014, l'obligation de désigner un représentant en France ne s'applique pas aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'UE ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ou aux personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B du CGI qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États ([CGI, art. 164 D modifié par le 1° du I de l'article 62 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)).

Une installation est réputée permanente, dès lors que, suffisamment connue de la clientèle, elle sert à

l'accomplissement périodique (à intervalles réguliers ou à des époques fixes) des actes professionnels.

Relèvent de cette catégorie : les artistes du spectacle, les acteurs de cinéma, les artistes lyriques, les artistes dramatiques, les artistes chorégraphiques, les artistes de variété, les musiciens-interprètes, les chansonniers, les artistes de complément, les chefs d'orchestre, les arrangeurs-orchestrateurs, et pour l'exécution de leur conception artistique, les metteurs en scène, etc. En revanche, les artistes plasticiens dont les œuvres sont normalement destinées à la vente (peintres, sculpteurs, etc.) ne sont pas concernés, leurs revenus relevant des dispositions relatives aux professions libérales.

La retenue est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés lorsque le bénéficiaire est soumis à ces impôts.

Précision : Les bénéfices tirés des manifestations artistiques organisées par un artiste non-résident doivent être déclarées en France. Tel n'est pas le cas lorsqu'une personne morale organise une manifestation artistique (dans ce cas, la retenue à la source s'applique).

2. Rémunérations concernées

Sont soumises à la retenue à la source, les rémunérations qui correspondent à des prestations artistiques quelles que soient :

- leur qualification : salaires ou revenus d'activités indépendantes ;
- l'identité et la nature du bénéficiaire : artiste, personne (en général, une personne morale) sous le couvert de laquelle les artistes exercent leur activité et dont ils sont ou non des salariés.

3. Prestations concernées

Les prestations doivent relever d'activités artistiques (cf. 1 ci-avant) et être fournies, utilisées ou matériellement exécutées en France. Les prestations d'une autre nature, tels que le montage de la scène, la mise en place d'un décor, la fourniture de son, des éclairages, les opérations de transport, n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source prévue à l'[article 182 A bis du CGI](#).

4. Débiteur de la retenue à la source

L'application de la retenue à la source prévue à l'article 182 A bis du CGI suppose que les sommes concernées soient payées par un **débiteur qui exerce une activité en France** à des bénéficiaires qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente.

La retenue doit être prélevée sur la rémunération par le débiteur de celle-ci, lorsqu'il exerce une activité en France.

III. Base de la retenue à la source

527

La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des rémunérations versées, y compris les salaires, après déduction d'un abattement forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels. Il n'y a pas lieu de se préoccuper du lieu de paiement et de ses modalités (en espèces, par chèque, par inscription à un compte courant ou en nature).

L'abattement mentionné au II de l'[article 182 A bis du CGI](#), pratiqué au titre des frais professionnels, n'est pas plafonné. Il est exclusif de toute autre déduction, ce qui signifie qu'aucune option pour la déduction des frais réels n'est ouverte.

Précisions :

1 - Les taxes sur le chiffre d'affaires qui, dans certains cas, peuvent être exigibles (revenus d'activité indépendantes, selon les cas), ne font pas partie du montant imposable, de même que les cotisations sociales. En revanche, les frais d'encaissement n'ont pas à être retranchés.

2 - Si le débiteur prend à sa charge la retenue à la source, l'avantage indirect ainsi procuré au bénéficiaire doit être ajouté au revenu servant de base à la retenue. Il en est de même lorsque le débiteur prend en charge les frais qui incombent normalement au bénéficiaire.

IV. Taux de la retenue à la source

528

Le taux de la retenue est fixé à **15 %**.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, ce taux est porté à **75 %** (50 % de 2010 à 2012) pour les sommes, autres que les salaires, versées à des personnes **domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-**

coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), sauf si le débiteur apporte la preuve que ces sommes correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non-coopératif.

V. Paiement et obligations déclaratives de la retenue à la source

529

Conformément aux dispositions de l'[article 1671 A du CGI](#), le débiteur de la retenue à la source prévue par l'[article 182 A bis du CGI](#) est tenu :

- d'opérer la retenue à la source sur les sommes qui y sont soumises **au moment où le paiement est effectué** ;

- **d'en verser le montant au service des impôts en charge du recouvrement compétent** (celui du lieu du domicile fiscal, du siège ou de l'établissement du débiteur en France ou, lorsque le débiteur n'a pas d'établissement en France, le service des impôts des non-résidents ([CGI, ann. IV, art. 1](#) et [CGI, ann. IV, art. 23 ter](#)) étant souligné que, depuis le **1^{er} janvier 2016**, déclaration et paiement des retenues doivent désormais être réalisées **au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil** (et non plus le 15 du mois suivant) du paiement des sommes qui y sont soumises ([ordonnance 2015-681 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises, art. 6](#)).

La retenue à la source prévue à l'[article 182 A bis du CGI](#) n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 8 € par mois pour un même bénéficiaire des versements soumis à la retenue ([CGI, art. 1671 A](#)).

529-1

Le paiement doit être accompagné d'une déclaration n° **2494** (Cerfa n° 10325), accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", en double exemplaire faisant apparaître outre l'identité et l'adresse du domicile fiscal ou du siège du bénéficiaire (adresse à l'étranger), le montant brut des sommes soumises à retenue à la source, le taux et le montant de la retenue.

Pour les professionnels, les versements passibles de la retenue à la source sur les revenus non salariaux doivent figurer sur la déclaration prévue par l'[article 240 du CGI](#) et l'[article 241 du CGI](#) (déclaration annuelle des commissions, honoraires et droits d'auteur). Cette déclaration doit indiquer, outre le montant brut des paiements soumis à retenue, celui des retenues effectuées ([CGI, ann. III, art. 47](#)).

Les sommes versées aux artistes et ayant le caractère de salaires doivent figurer sur la déclaration DADS 1 ([CGI, art. 87](#), [CGI, art. 87 A](#) et [CGI, art. 88](#)).

VI. Imputation de la retenue à la source

530

Le montant de la retenue à la source s'impute soit sur le montant de l'impôt sur le revenu soit sur celui de l'impôt sur les sociétés.

1. Imputation sur le montant de l'impôt sur le revenu

a. Le débiteur a payé les rémunérations à l'artiste

1° Fraction de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu

L'[article 182 A bis du CGI](#) prévoit que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'[article 197 B du CGI](#) sont applicables pour la fraction de la rémunération qui n'excède pas annuellement la limite supérieure fixée aux III et IV de l'[article 182 A du CGI](#).

La retenue à la source prélevée au taux de **15 % est libératoire** de l'impôt sur le revenu pour la **fraction n'excédant pas** la limite d'application du taux de 20 % prévue par l'article 182 A du CGI.

2° Sur la fraction non libérée

Seule la fraction de la rémunération excédentaire à cette limite fixée aux III et IV de l'article 182 A du CGI qui a été soumise à la retenue à la source au taux de 15 % **est imposée au barème progressif**, avec les autres revenus de source française, mais dans les conditions prévues au a de l'[article 197 A du CGI](#), c'est-à-dire avec application d'un taux minimum égal à 20 % (14,4 % dans les départements d'outre-mer).

Toutefois, l'article 197 A du CGI permet aussi au contribuable de justifier que le **taux moyen de l'impôt** résultant de l'application du barème à l'ensemble de ses revenus de source française et étrangère **est inférieur au taux minimum de 20 %** (14,4 %). Ce taux est alors appliqué à ses seuls revenus de source française (cf. n°[573 et suivants](#)).

b. Les rémunérations ont été payées à une personne interposée entre le débiteur et les artistes

1° Les dispositions de [l'article 155 A du CGI](#) s'appliquent

L'artiste est personnellement imposable sur la totalité de la rémunération payées à la personne interposée lorsque la personne interposée se trouve, en substance, dans l'une des trois conditions suivantes :

- l'artiste contrôle directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération ;
- l'artiste n'établit pas que cette personne exerce de manière prépondérante une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ;
- la personne qui perçoit la rémunération est installée dans un État où elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié.

2° Les dispositions de [l'article 155 A du CGI](#) ne sont pas applicables

Les artistes non-résidents n'y sont imposables que sur les rémunérations auxquelles ils ont personnellement droit à raison des prestations fournies ou utilisées en France.

2. Imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés

Lorsque le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur les sociétés, la retenue à la source est imputable sur le montant de cet impôt éventuellement exigible à raison des revenus qui l'ont supportée ([CGI, art. 219 quinquies](#)).

Pour les redevables de l'impôt sur les sociétés, l'excédent de la retenue à la source, le cas échéant, n'est pas restitué.

VII. Restitution de l'excédent de retenue à la source

531

Les déclarations des revenus déposées par les contribuables non-résidents font l'objet d'une imposition avec, s'il y a lieu, application du taux minimum d'imposition prévu à [l'article 197 A du CGI](#) ou du taux moyen résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère. Le cas échéant, ces contribuables peuvent demander le remboursement de l'excédent de retenue à la source (cf. n°[573 et suivants](#)).

C. Retenue à la source sur la cession de titres réalisés par des non-domiciliés en France

([CGI, art. 182 A ter](#) ; [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-30](#))

532

Depuis le 1^{er} avril 2011, [l'article 57 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) a institué une retenue à la source pour les cessions de titres réalisés par des **personnes qui ne sont pas domiciliées en France**.

Précisions : Lorsqu'au cours de la même année :

- le bénéficiaire s'installe en France, il est soumis à la retenue à la source prévue à [l'article 182 A ter du CGI](#) à raison des gains pour lesquels le fait générateur est intervenu avant le transfert de son domicile en France ;

- le bénéficiaire transfère son domicile fiscal hors de France, il est soumis à la retenue à la source prévue à l'article 182 A ter à raison des gains pour lesquels le fait générateur est intervenu après le transfert de son domicile fiscal.

Bien entendu, le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions définies à [l'article 167 du CGI](#) à raison des gains pour lesquels le fait générateur est intervenu pendant la période au cours de laquelle son domicile fiscal est situé en France.

Les gains et avantages salariaux, de source française, provenant des dispositifs légaux ou non d'actionnariat salarié dont bénéficient des personnes domiciliées hors de France et résidentes des États ou territoires liés à la France par une convention fiscale au moment du fait générateur de la retenue ne sont imposables à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à la retenue à la source prévue à [l'article 182 A ter du CGI](#) en France que si la convention ne s'y oppose pas.

I. Champ d'application de la retenue

536

Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source les gains et avantages salariaux provenant de dispositifs légaux ou « innommés » d'actionnariat salarié **de source française** :

- options sur titres, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ;
- attribution de titres à des conditions préférentielles en dehors de tout dispositif légal d'actionnariat salarié.

1. Avantages sur options sur titres et actions gratuites

Sont soumis à la retenue à la source, les avantages de source française, définis aux I de l'[article 80 bis du CGI](#) et de l'[article 80 quaterdecies du CGI](#), pour les options sur titres et les actions gratuites attribuées depuis le 28 septembre 2012, lors de la **cession des titres** correspondants lorsqu'ils sont réalisés par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Remarque : Auparavant, pour les options sur titres et les actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012, les avantages étaient définis au regard des articles 80 bis, I et [200 A, 6 bis du CGI](#) au titre de l'année de cession.

2. Gains sur bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Entrent dans le champ de la retenue à la source, les gains nets de cession de titres souscrits en **bons de souscription de parts de créateur d'entreprise** mentionnés au I de l'[article 163 bis G du CGI](#) réalisés par les personnes **qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France** au titre de l'année de ladite cession.

3. Gains sur levée d'options

Est soumis à la retenue à la source, l'avantage, de source française, correspondant à la différence définie au II de l'[article 80 bis du CGI](#), lors de la levée des options pour les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au titre de l'année de ladite levée.

4. Avantages salariaux

Sont soumis également à la retenue à la source, **les avantages salariaux**, de source française, offerts aux mêmes personnes sous forme d'attribution de titres à des conditions préférentielles, **notamment d'options sur titres ou d'attributions d'actions gratuites** qui ne répondent pas aux conditions prévues respectivement à l'[article L. 225-177 du code de commerce](#), à l'[article L. 225-186 du code de commerce](#) et de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-197-3 du code de commerce](#).

Depuis le 28 septembre 2012, la retenue à la source est due lors de la **souscription ou l'acquisition** des titres.

Remarque : Jusqu'au 27 septembre 2012, la retenue à la source était due lors de la remise des titres.

II. Base et taux de la retenue à la source

537

Concernant la base :

1. Pour les options sur titres

L'assiette de la retenue à la source correspond à la fraction de source française de l'avantage défini au I de l'[article 80 bis du CGI](#), ou gain de levée d'option, c'est-à-dire la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat de l'action (prix d'exercice), diminuée, le cas échéant, du rabais excédentaire, qui est imposé lors de la levée des options selon les règles des traitements et salaires.

Pour les options sur titres attribuées depuis le 28 septembre 2012, l'assiette est diminuée de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %. Aucune déduction au titre des frais réels et justifiés ne peut être pratiquée ([CGI, art. 182 A ter, II-2](#)).

2. Pour les actions gratuites

L'assiette de la retenue à la source est constituée, pour les actions gratuites attribuées depuis le 28 septembre 2012, par la fraction de source française de l'avantage défini au I de l'[article 80 quaterdecies du CGI](#), c'est-à-dire par la valeur des actions à leur date d'acquisition définitive, nette le cas échéant de la participation symbolique exigée des bénéficiaires et diminuée de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %. Aucune déduction au titre des frais réels et justifiés ne

peut être pratiquée (CGI, art. 182 A ter).

3. Pour les BSPCE

L'assiette de la retenue à la source est constituée par la fraction de source française du gain provenant de la cession de BSPCE défini à l'[article 163 bis G du CGI](#), ou gain d'exercice des bons, c'est-à-dire la différence entre la valeur des titres au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon.

538

Concernant les taux :

4. Principes applicables pour les options sur titre et les actions gratuites attribuées jusqu'au 27 septembre 2012

a. Pour les options sur titres

Lorsque le gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise bénéficie du régime prévu au I de l'[article 163 bis G du CGI](#), les taux de la retenue à la source correspondent à ceux prévus par ce régime.

Lorsque les actions issues d'options sur titres revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être données en location jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre années à compter de la date d'attribution de l'option, le gain de levée d'options sur titres est imposé au **taux proportionnel** de 30 % pour la fraction annuelle du gain au plus égale à 152 500 € et au taux de 41 % au-delà.

Les taux précités de 30 % et 41 % sont respectivement réduits à 18 % et 30 % lorsque les titres sont conservés sous la forme nominative, sans être donnés en location, pendant une période supplémentaire minimale de deux ans suivant le délai d'indisponibilité de quatre ans.

Conformément au V de l'article 182 A ter du CGI, un taux spécifique de 50 % est applicable lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un État non coopératif.

La retenue à la source est alors libératoire de l'impôt sur le revenu.

b. Pour les actions gratuites

Lorsque le délai de conservation prévu au I de l'[article 80 quaterdecies du CGI](#) a été respecté, le gain provenant de l'acquisition d'actions gratuites est imposé au taux forfaitaire de 30 %.

c. Pour les BSPCE

Les gains provenant de la cession de titres souscrits en exercice de BSPCE sont assujettis au taux de 19 %. Ce taux est porté à 30 % si, au moment de la cession des titres, le bénéficiaire exerce ou a exercé son activité dans la société émettrice pendant moins de trois ans.

d. Pour les dispositifs innommés et les plans non qualifiés d'actionnariat salarié

L'assiette de la retenue pour les gains de source française provenant de dispositifs innommés et de plans non qualifiés correspond au montant net de l'avantage résultant de l'attribution préférentielle des titres. Ce montant est diminué de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %. Aucune déduction au titre des frais réels et justifiés ne peut être pratiquée.

Les taux et les modalités de calcul de la retenue à la source sont ainsi ceux applicables aux salaires de source française versés à des personnes domiciliées hors de France ([CGI, art. 182 A III](#) ci-dessous) avec application des règles prévues au 2-b ci-dessous lorsque les avantages ou gains soumis à la retenue à la source sont réalisés par des personnes domiciliées dans un Etat ou un territoire non coopératif.

5. Exception

a. La retenue à la source est calculée en appliquant le tarif prévu au III de l'article 182 A du CGI dans les situations suivantes :

- en matière d'options sur titres, pour le rabais excédentaire éventuellement constaté et pour le gain de levée d'option lorsque le délai d'indisponibilité de quatre ans n'a pas été respecté ou, lorsque ce délai a été respecté, en cas d'option pour l'imposition à la retenue à la source selon les traitements et salaires ;
- en matière d'actions gratuites, pour le gain d'acquisition lorsque la période d'indisponibilité de deux ans n'a pas été respectée ou, lorsque ce délai a été respecté, en cas d'option pour l'imposition à la retenue à la source selon les traitements et salaires.

L'option pour le régime d'imposition des traitements et salaires, c'est-à-dire pour le tarif prévu au III de l'[article 182 A du CGI](#), est effectuée par le contribuable auprès du redevable de la retenue avant le fait

générateur de l'imposition à la retenue à la source (option « ex ante »). Une option « ex post » lors du dépôt l'année suivante de la déclaration d'impôt sur le revenu est également possible.

Le tarif prévu au III de l'article 182 A du CGI comporte trois tranches d'imposition à 0 %, 12 % ou 20 % qui s'appliquent au montant net de l'avantage imposable selon les règles des traitements et salaires. Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 et 14,4 % si l'activité a été exercée dans les départements d'Outre-mer.

b. Par dérogation, le taux de la retenue à la source est porté à 75 % depuis le 1^{er} janvier 2013 (50 % du 1^{er} mars 2010 au 31 décembre 2012) lorsque les avantages ou gains sont réalisés par des personnes domiciliées dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

6. Principes applicables pour les options sur titres et actions gratuites attribuées depuis le 28 septembre 2012

L'article 11 de la loi n°2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 a supprimé les taux proportionnels d'imposition pour les options sur titres et actions gratuites attribuées à partir du 28 septembre 2012.

Désormais, les taux de retenue à la source sont identiques à ceux applicables aux traitements et salaires (CGI, art. 182 A, III). Pour plus de précisions sur les taux applicables par tranches de montants perçus, il convient de se reporter au n°521 et suivants.

III. Modalités pratiques

(BOI-IR-DOMIC-10-20-20-40)

Concernant l'imputation et la régularisation de la retenue à la source :

539

La retenue à la source est libératoire de l'impôt sur le revenu pour les gains provenant de dispositifs légaux d'actionnariat salarié imposés selon des règles spécifiques d'imposition autres que ceux issus de la levée d'options sur titres pour lesquels la retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 197 A du CGI (cf. n°573 et suivants).

En cas d'imposition selon les règles des traitements et salaires, de droit ou sur option, ou lorsque les régimes spécifiques d'imposition ne sont pas applicables, la retenue calculée conformément au tarif prévu au III de l'article 182 A du CGI (cf. n° 538 au 5-a ci-avant) est régularisée dans les conditions prévues à l'article 197 A du CGI et à l'article 197 B du CGI, conformément au 2 du III de l'article 182 A ter du CGI. Elle est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la fraction nette imposable des gains qui n'excède pas la limite d'application du taux de 20 %. Lorsque les conditions d'assujettissement sont remplies (notamment lorsque le bénéficiaire est rattaché à un régime français d'assurance maladie), les gains de source française provenant d'actions gratuites ou d'options sur titres réalisés par des personnes non domiciliées fiscalement en France sont passibles des contributions salariales.

Concernant le redevable, la déclaration et le paiement :

540

La retenue à la source **est acquittée par la personne qui effectue le versement** des sommes issues de la cession des titres dans les cas concernés ou qui constate l'avantage salarial ou assure la remise des titres, et depuis le 28 septembre 2012, la souscription ou l'acquisition des titres.

Il peut donc s'agir de l'employeur du bénéficiaire s'il gère le plan en interne, de l'établissement teneur des comptes titres, de l'établissement auquel l'entreprise a dévolu la gestion de ses plans d'actionnariat salarié ou de celui dans lequel le salarié a transféré ses titres.

Pour les retenues à la source effectuées **depuis le 1^{er} janvier 2016**, celles-ci doivent désormais être déclarées et payées **au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement des sommes soumises à la retenue** ([ordonnance 2015-681 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises, art. 6](#)) et non plus dans les quinze premiers jours du mois suivant.

La retenue à la source est réalisée même si le débiteur est établi ou domicilié à l'étranger, elle est donc payée et déclarée à l'appui du modèle n° **2494-BIS-SD** (Cerfa n° 14373), disponible sur internet sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ». Ce formulaire précise notamment, pour le mois précédent, l'identité et le domicile fiscal des bénéficiaires, les taux applicables et les montants nets des gains soumis à la retenue à la source.

Le service des impôts compétent est selon les cas : celui du lieu du domicile fiscal, du siège ou de l'établissement du débiteur en France ou, lorsque le débiteur n'a pas d'établissement ou son domicile fiscal en France, au service des impôts des entreprises des non résidents de la DRESG .

541

L'absence ou l'insuffisance de retenue à la source et le défaut ou le retard dans le paiement de la retenue donnent lieu à l'application de l'intérêt de retard et des pénalités de droit commun prévues à l'[article 1727 du CGI](#) et à l'[article 1731 du CGI](#).

De plus en application de l'[article 1771 du CGI](#), toute personne, physique ou morale, qui n'a pas effectué dans les délais prescrits le versement des retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu, et notamment de la retenue à la source prévue à l'[article 182 A ter du CGI](#), ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est passible, si le retard excède un mois, de sanction pénale.

Ce défaut de versement de la retenue à la source prévue à l'article 182 A ter du CGI est puni, au maximum, d'une amende pénale de 9 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans.

D. Retenue à la source sur certains revenus non-salariaux ou assimilés

([CGI, art. 182 B](#) et [CGI, art. 182 B bis](#) ; [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-50](#))

545

Une retenue à la source portant sur certains revenus non salariaux ainsi que les salaires payés à raison des prestations sportives fournies ou utilisées en France est également exigible.

I. Champ d'application

1. Sommes ou produits soumis à la retenue

545-1

La retenue à la source s'applique :

a. Aux sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France

Il s'agit de celles versées pour rémunérer l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'[article 92 du CGI](#) (professions libérales proprement dites et toutes activités professionnelles relevant normalement de la catégorie des bénéficiaires-non-commerciaux).

b. Aux produits définis à l'article 92 du CGI

Ce sont les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur (que ces produits soient perçus par les écrivains, compositeurs ou inventeurs ou par leurs héritiers).

c. Aux produits perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales

Il s'agit des obtenteurs définis au sens des dispositions de l'[article L. 623-1 du code de la propriété intellectuelle](#) à l'[article L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle](#).

d. Aux produits de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés

Cette disposition a une portée beaucoup plus générale que celles mentionnées au n° 545-2. En effet, s'agissant de la propriété industrielle, elle concerne tous les produits perçus au titre de la cession ou de la concession de licences d'exploitation des brevets, de la cession ou de la concession de marques de fabrique, de procédés, techniques ou formules de fabrication par les inventeurs, par leurs héritiers ou par toute autre personne physique ou morale.

e. Aux sommes payées en rémunération des prestations de toute nature

Ces prestations doivent être matériellement fournies ou effectivement utilisées en France.

f. Aux sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'article 182 A du CGI.

Remarque : Toutefois, en application de l'[article 1655 septies du CGI](#), créé par l'[article 51 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#), les organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives internationales dont l'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017, ne sont pas redevables de la retenue à la source prévue au b et c du I de l'article 182 B du CGI pour les bénéficiaires et les revenus de source française directement liés à l'organisation de ces compétitions. Pour plus de précisions, se reporter au Livre **BIC** n°[2886 et](#)

[suivants.](#)

g. Aux sommes correspondant à des prestations artistiques fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'[article 182 A du CGI](#)

h. Aux sommes payées à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif ([CGI, art. 182 B, III](#))

Il s'agit des sommes et produits mentionnés aux a à g (excepté les salaires) qui sont payés à des personnes **domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif** au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Il en est de même pour les sommes, autres que les salaires, mentionnées au e et f ci-avant, qui sont **payées à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif** au sens de l'article 238-0 A du CGI sauf si le débiteur apporte la preuve que ces sommes correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non-coopératif.

Rappel : En règle générale, sont imposables par voie de retenue à la source les rémunérations afférentes :

- aux prestations fournies en France, c'est-à-dire celles qui y sont matériellement exécutées, quel que soit le lieu où ces prestations peuvent être considérées comme étant utilisées ;
- aux prestations effectivement utilisées en France quel que soit le lieu où ces prestations ont été fournies.

2. Sommes ou produits exonérés de la retenue

a. Cas de redevances exonérées de retenue à la source

545-2

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la retenue à la source n'est pas applicable aux redevances payées par une personne morale revêtant une des formes énumérées au premier alinéa du 1 de l'[article 119 quater du CGI](#) ou par un établissement stable à une personne morale qui est son associée ou à un établissement stable dépendant d'une personne morale qui est son associée.

Pour l'application du présent article, la qualité de personne morale associée d'une personne morale et de personne morale associée d'un établissement stable est reconnue conformément au deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article 119 quater du CGI.

Les redevances concernées s'entendent des paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les paiements reçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit relatif à des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques sont considérés comme des redevances.

Cette exonération est soumise aux mêmes conditions et justifications que celles prévues à l'[article 119 quater du CGI](#).

b. Cas de redevances soumises de la retenue à la source

545-3

L'exonération de retenue à la source ne s'applique pas lorsque les redevances payées bénéficient à une personne morale ou à un établissement stable d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États qui ne sont pas membres de l'Union européenne et si la chaîne de participations a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions citées au a ci-dessus.

Lorsqu'en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des redevances ou de celles que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant des redevances excède le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, l'exonération ne s'applique qu'à ce dernier montant.

Les dispositions de l'[article 46 quater-0 FB de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 46 quater-0 FD de l'annexe III au CGI](#) précisent les modalités d'application de ces dispositions.

II. Conditions d'application de la retenue

546

L'exigibilité de la retenue doit répondre à des conditions précises.

1. Le débiteur exerce une activité en France

Le **débiteur** des produits visés ci-dessus doit exercer une activité en France.

Les personnes physiques ou morales qui ont leur domicile fiscal ou leur siège hors de France et qui exercent une activité en France peuvent être invitées à désigner un représentant en France ([CGI, art. 164 D](#) et [CGI, art. 223 quinquies A](#)).

Depuis l'imposition des revenus de 2014, l'obligation de désigner un représentant en France ne s'applique pas aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'UE ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ou aux personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B du CGI qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États (CGI, art. 164 D modifié par le 1° du I de l'[article 62 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)).

2. Le bénéficiaire ne dispose pas d'installation permanente en France

Les sommes doivent être payées à des bénéficiaires qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente.

La retenue à la source est applicable dans tous les cas, que le bénéficiaire soit une personne physique, une société ou une autre personne morale.

Lorsque les rémunérations sont payées à une personne interposée qui se trouve dans l'une des trois situations visées à l'[article 155 A du CGI](#), la retenue à la source est exigible.

547

Il y a lieu de tenir compte des conventions internationales en vigueur, qui prévoient, selon la nature des revenus en cause :

- soit l'exonération d'impôt en France. Dans ce cas, aucune retenue à la source n'est à effectuer par la partie versante ;
- soit une limitation du taux de la retenue à la source à appliquer ;
- soit l'application du taux de droit commun.

III. Base, taux et montant de la retenue

548

La **base** de la retenue à la source est constituée par le **montant brut** des **sommes versées hors taxes** sur le chiffre d'affaires à leur bénéficiaire. Aucune déduction n'est à pratiquer même à titre de frais professionnels.

Si le débiteur prend en charge la retenue à la source, l'avantage indirect ainsi procuré au bénéficiaire doit être ajouté au revenu servant de base à ladite retenue. Il en est de même, lorsque le débiteur prend en charge certains frais engagés par le bénéficiaire (frais de déplacement, notamment).

Le montant de la retenue est obtenu en appliquant à cette base le taux de 33,1/3 %. Lorsque la partie versante prend en charge la retenue, celle-ci est alors égale à la moitié de la somme effectivement payée au bénéficiaire.

Le taux est **ramené à 15 %** pour les rémunérations payées aux sportifs n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le taux de la retenue à la source est porté à **75 %** (50 % du 1^{er} mars 2010 au 31 décembre 2012) lorsque certaines sommes et produits **sont payés** à des personnes **domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif** au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), ([CGI, art. 182 B, III](#)).

Précision : Une clause de sauvegarde est prévue pour les seules sommes versées en contrepartie de prestations de services de toute nature et de prestations sportives fournies ou utilisées en France. Cette clause permet d'écarter l'application du taux majoré à la condition que le débiteur apporte la preuve que les sommes correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un État ou territoire non coopératif.

IV. Paiement, imputation, obligations déclaratives et sanctions de la retenue à la source

(CGI, art. 1671 A)

1. Paiement et déclaration de la retenue à la source

550

C'est le **débiteur des sommes versées**, quelle que soit sa qualité (simple particulier ou personne exerçant une activité professionnelle) **qui doit opérer** la retenue à la source sur les revenus non salariaux de source française de l'[article 182 B\) du CGI](#).

Remarque : Il est rappelé que la retenue à la source applicable aux traitements et salaires peut être exigée, alors même que le débiteur des revenus est domicilié ou établi à l'étranger.

551

Le versement de la remise de la retenue est effectuée par la personne qui l'a pratiquée au service des impôts du lieu du domicile ou du siège du débiteur ou au service des impôts des entreprises non résidentes de la DRESG lorsque le débiteur n'a pas d'établissement en France.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les retenus à la source sont déclarées et payées **au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement** ([ordonnance 2015-681 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises, art. 6](#)) et non plus le 15 du mois suivant.

Remarque : Les exploitants agricoles qui emploient des travailleurs saisonniers domiciliés à l'étranger sont autorisés à verser les retenues, afférentes aux paiements effectués au cours d'un trimestre, au plus tard le 10 du second mois du trimestre suivant.

Le minimum de versement de **8 €** de la retenue à la source s'applique sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (CGI, art. 182 A), sur les prestations artistiques (CGI, art. 182 A bis), et sur les avantages et gains réalisés sur la cession de titres (CGI, art. 182 A ter).

Le paiement doit être accompagné d'une déclaration n° **2494** (Cerfa n°10325) (en double exemplaire) faisant apparaître l'identité et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le montant brut des sommes soumises à la retenue, le taux et le montant de cette retenue. Les rémunérations payées aux sportifs ayant le caractère de salaires doivent figurer sur la déclaration annuelle des salaires (DADS 1) ou sur l'imprimé n° **2460-T** (Cerfa n°10143). Les imprimés n°s **2494** et **2460-T** sont accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

2. Sanctions applicables

552

Lorsque le débiteur n'a pas opéré la retenue à la source sur les sommes qu'il a versées ou a sciemment opéré une retenue insuffisante, il est alors passible des pénalités fiscales prévues par les [articles 1727 et suiv. du CGI](#).

Si le débiteur a effectué la retenue à la source mais ne l'a pas reversée au service des impôts des entreprises, il est alors redevable de la retenue, sans préjudice de l'application éventuelle de pénalités fiscales et de sanctions pénales ([CGI, art. 1771](#)).

3. Imputation de la retenue

555

Le montant de la **retenue sur certains revenus non salariaux** ([CGI, art. 182 B](#)) s'impute sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire à raison de ses revenus de source française. La retenue **n'est jamais restituable**.

555-1

Le taux de l'impôt sur le revenu ne peut être inférieur au minimum de 20 % (14,4 % dans les départements d'outre-mer) qui est prévu à l'[article 197 A du CGI](#) que si le contribuable justifie, conformément aux dispositions de cet article, que le taux d'imposition calculé en fonction de l'ensemble des revenus -de source française ou étrangère- de son foyer fiscal aurait été inférieur à 20 % (ou 14,4 %). C'est alors ce taux d'imposition qui s'applique (cf. [BOI-IR-DOMIC-10-20-10](#) et n°[573 et suivants](#)).

Pour les sportifs exerçant dans un groupe qui n'a pas la personnalité morale chacun des membres du groupe peut imputer sur l'impôt sur le revenu dont il est personnellement redevable, la quote-part de la retenue à la source globale correspondant à sa rémunération personnelle.

Dans les cas de paiement des rémunérations à une personne (en principe une personne morale) interposée entre le débiteur et les sportifs au sens de l'[article 155 A du CGI](#). Le sportif est alors personnellement imposable sur la totalité des rémunérations payées à la personne interposée si le sportif contrôle directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération, si le sportif n'établit pas que cette personne exerce de manière prépondérante une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services, ou encore si la personne qui perçoit la rémunération est installée dans un État ou Territoire où elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié au sens de l'[article 238 A du CGI](#). La personne interposée est néanmoins solidairement responsable du paiement de cet impôt.

Lorsque l'[article 155 A du CGI](#) n'est pas applicable, les sportifs qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France n'y sont imposables que sur les rémunérations auxquelles ils ont personnellement droit à raison des prestations fournies ou utilisées en France. La retenue à la source n'est bien entendu imputable qu'à raison du montant correspondant à ces rémunérations.

E. Retenues et prélèvements applicables sur les revenus et profits du patrimoine mobilier

([BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60](#))

1. Retenue à la source sur les revenus distribués

557-1

Aux termes du 2 de l'[article 119 bis du CGI](#), et sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus distribués par les sociétés françaises (dont le siège est situé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer) passibles de l'impôt sur les sociétés et qui présentent le caractère de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés font l'objet d'une retenue à la source au taux fixé à l'[article 187 du CGI](#) lorsqu'ils bénéficient à des **personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France** soit :

- 17 % pour les intérêts des obligations négociables (15 % pour les revenus visés au 1° de l'[article 118 du CGI](#) et afférents à des valeurs émises depuis le 1^{er} janvier 1965 ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2° de l'article 118 du CGI et afférents à des valeurs émises depuis le 1^{er} janvier 1986) ;

- 21 % pour les revenus de la nature de ceux éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- 30 % pour tous les autres revenus, étant précisé que les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui bénéficient de distributions mentionnées aux f bis et f ter du I de l'[article 164 B du CGI](#) peuvent demander le remboursement de l'excédent de la retenue à la source de 30 % lorsque cette retenue à la source excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'[article 197 A du CGI](#) à la somme des distributions précitées, réduites, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter de l'[article 150-0 D du CGI](#), et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A du CGI au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à ce même article 197 A du CGI sur ces autres revenus (cf. n°[573 et suivants](#)).

Une retenue à la source de 75 % est applicable pour les produits payés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Précision : Échappent à la retenue à la source, les avances, prêts ou acomptes versés aux associés, les rémunérations ou distributions occultes, les répartitions faites sous le bénéfice de régimes spéciaux comportant la perception de taxes forfaitaires.

Dans les cas de rachat par la société française de ses propres titres et sous réserve des conventions internationales, lorsque les associés ou actionnaires ont leur domicile fiscal ou siège social hors de France, la retenue à la source prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) est exigible sur la différence

entre le prix de rachat des titres et le montant des apports compris dans les titres rachetés.

Précision : L'assiette de la retenue à la source est constituée de l'excédent du prix de rachat des titres sur le prix ou la valeur d'acquisition, si elle est supérieure au montant des apports, si les actionnaires non résidents justifient, auprès de la société qui procède au rachat de ses titres, du prix ou de la valeur d'acquisition des titres rachetés et si la société qui procède au rachat tient à la disposition de l'administration fiscale tout document de nature à justifier du prix ou de la valeur d'acquisition des titres rachetés aux associés ou actionnaires.

Toutefois, à compter des **rachats** effectués à partir du 1^{er} janvier 2015, les sommes attribuées aux non résidents ne sont plus soumises à la retenue à la source du 2 de l'article 119 bis. En effet, les sommes reçues par les associés ou actionnaires relèvent désormais du seul régime des plus-values et non plus des revenus distribués en application de l'[article 112 du CGI \(loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 88\)](#)(dans sa [décision QPC n° 2014-404 du 20 juin 2014 \(NOR : CSCX1414744S\)](#), le Conseil constitutionnel a déclaré le 6° de l'article 112 du code général des impôts contraire à la Constitution).

Les dispositions de l'article 244 bis B du CGI en matière de prélèvement forfaitaire s'appliquent (cf n°557-3). Pour plus de précisions, se reporter au Livre **RPPM** n°[1189-2](#).

2. Prélèvement forfaitaire libératoire obligatoire sur les produits de placement à revenu fixe et sur les produits de bons ou contrats de capitalisation et contrats de même nature ([CGI, art. 125 A](#))

557-2

Les personnes physiques **fiscalement domiciliées en France** au sens de [l'article 4 B du CGI](#) qui bénéficient d'intérêts, arrrages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, **sont assujetties à un prélèvement** lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur.

Le prélèvement ne s'applique pas aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de [l'article 157 du CGI](#). Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés sont retenus pour leur montant brut.

Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de [l'article 1417 du CGI](#), est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à [l'article 242 quater du CGI](#) (attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés aux mêmes I est inférieur aux montants mentionnés au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater du CGI et au dernier alinéa du I de l'article 125 A du CGI).

Le taux du prélèvement est de :

- 24 % pour les produits d'obligations négociables et de titres participatifs (il s'agit des intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux , aux intérêts des plans d'épargne-logement ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 9° bis de [l'article 157 du CGI](#) et aux intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 23° du même article).
- 24 % pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés.
- 24 % pour les produits des bons du Trésor sur formules, des bons d'épargne des PTT ou de la Poste, des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse du crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des établissements de crédit, sous réserve que ces titres aient été émis avant la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), ainsi que les produits des autres placements ;
- 24 % pour les produits des bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1^{er} janvier 1998 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale (42 % lorsque cette condition n'est pas remplie) ;
- 24 % pour les produits des parts émises par les fonds communs de créances ainsi que pour le boni

de liquidation.

- 24 % pour les produits des bons et titres énumérés au 2° émis depuis le 1^{er} janvier 1998 lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé, 60 % lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie mais 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement au profit d'un organisme « solidaire » mentionné au 1 de l'article 200 du CGI.

Un prélèvement de 75 % est obligatoirement applicable sur les revenus et produits dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), sauf si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un État ou territoire non coopératif ».

Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Les prélèvements évoqués ci-avant de 5 %, 42 %, 60 % et 75 % libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.

Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale.

3. Prélèvement sur les plus-values de cession de droits sociaux

557-3

Aux termes de l'[article 244 bis C du CGI](#) et sous réserve des dispositions de l'[article 244 bis B du CGI](#), les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par les personnes qui ne sont **pas fiscalement domiciliées en France** au sens de l'[article 4 B du CGI](#), ou dont le siège social est situé hors de France, lorsque l'**associé ou l'actionnaire, non-résident** détient une **participation non substantielle** de la société française qui procède au rachat de ses propres titres.

Ainsi les personnes qui ne sont pas domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et qui ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants et descendants), plus de 25 % des droits aux bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France sont en revanche imposables en France lors de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux concernés.

La plus-value qui est déterminée selon les modalités prévues à l'article 150-0 A du CGI et suivants donne lieu au paiement de l'impôt qui est acquitté sous la forme d'un prélèvement au taux prévu au 2 de l'[article 200 A du CGI](#), lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession (éventuellement sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires).

En revanche ces gains sont imposés au taux forfaitaire de 75 %, par dérogation au taux prévu au 2 de l'article 200 A du CGI et, quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes domiciliées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

F. Prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents

([BOI-IR-DOMIC-10-20-20-70](#))

558

Sous réserve des conventions internationales, les plus-values immobilières de source française sont soumises à un prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 33,33 % mentionné au 1 du I de l'[article 244 bis A du code général des impôts \(CGI\)](#) et au I de l'[article 219 du CGI](#) lorsqu'elles sont réalisées par :

- des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ;
- des personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors

de France ;

- des sociétés ou groupements dont le siège social est situé en France et qui relèvent de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#), au prorata des droits détenus par des associés qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France ;

- des fonds de placement immobiliers mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#), au prorata des parts détenues par des porteurs qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège est situé hors de France.

Remarque : Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés (les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession).

Les organisations internationales, les États étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces États sont exonérés de ce prélèvement.

En revanche les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#), résidents d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sont soumis au prélèvement selon le taux de 19 % fixé au premier alinéa de l'[article 200 B du CGI](#).

Lorsque le prélèvement est dû par une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, les plus-values sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition, diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 % de son montant par année entière de détention.

Le taux est porté à 75 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

L'impôt est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité éventuelle d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Précisions :

1 - L'impôt dû au titre des cessions que réalise un fonds de placement immobilier est acquitté pour le compte des porteurs au service des impôts des entreprises du lieu du siège social du dépositaire du fonds de placement immobilier et par celui-ci, dans un délai de dix jours à compter de la date de mise en paiement mentionnée à l'[article L. 214-82 du CoMoFi](#) des plus-values distribuées aux porteurs afférentes à ces cessions.

2 - L'impôt dû au titre des cessions de parts que réalise un porteur de parts de fonds de placement immobilier est acquitté pour le compte de ce porteur au service des impôts des entreprises du lieu du siège social de l'établissement payeur et par celui-ci, dans un délai d'un mois à compter de la cession.

3 - **Depuis les plus-values réalisées au titre des cessions intervenues après le 1^{er} janvier 2015**, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique pas lorsque le cédant est domicilié, établi ou constitué dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt. Lorsque le cédant est une société ou un groupement mentionnés au c du 2 du I de l'article 244 bis A, ou une société ou un groupement dont le régime fiscal est équivalent et dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative, l'obligation de désigner un représentant fiscal s'apprécie au regard de la situation de chacun des associés.

Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu et s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué aux personnes morales résidentes d'un État de l'Union européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Chapitre 3 : Établissement de l'imposition du contribuable non-résident

(BOI-IR-DOMIC-10-20-10)

A. Obligations déclaratives

570

Les contribuables domiciliés hors de France, qui disposent de revenus de source française ou d'une ou plusieurs habitations en France, doivent souscrire une déclaration d'ensemble de leurs revenus en principe au service des impôts des non-résidents (SIPNR), 10 rue du Centre TSA 10010, 93465 Noisy-Le-Grand Cedex **avant le mardi 19 mai 2015 pour les contribuables déclarant leurs revenus sous forme papier ou avant le mardi 9 juin 2015 pour les usagers souscrivant leur déclaration en ligne.**

Remarques :

1 - La première année du transfert de domicile à l'étranger, le contribuable doit souscrire sa déclaration auprès du service des impôts territorialement compétent pour son ancien domicile en France.

2 - Les personnes physiques qui résident habituellement dans la Principauté de Monaco, qu'elles soient ou non fiscalement domiciliées en France, sont tenues d'accomplir leurs obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu au service des impôts de Menton.

Les personnes physiques, dont le domicile fiscal est situé ou est réputé se situer en France et qui exercent une activité professionnelle dans la Principauté de Monaco, déposent également les déclarations spéciales prévues par l'[article 53 A du CGI](#) (déclaration des résultats BIC) et l'[article 97 du CGI](#) (déclaration des BNC) du CGI auprès de ce service ([CGI, ann. IV, art. 121 Z quinquies](#)).

571

Celle-ci doit mentionner, pour l'année considérée, les éléments nécessaires à l'établissement de leur imposition, c'est-à-dire :

- les renseignements relatifs à l'identité, la situation et les charges de famille du contribuable ;
- la valeur locative de l'habitation dont il dispose en France à quelque titre que ce soit ;
- et, éventuellement, les différents revenus de source française (la déclaration d'ensemble doit être accompagnée des déclarations spéciales ou annexes nécessaires).

Le contribuable doit faire état, non seulement de ses revenus propres et de la valeur locative de l'habitation dont il dispose en France, mais encore des revenus de source française réalisés par les personnes à sa charge qui ne font pas l'objet d'une imposition distincte.

En l'absence de déclaration, les intéressés peuvent être taxés d'office.

572

Les personnes physiques exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile fiscal peuvent être invitées par le service des impôts à désigner, dans un délai de 90 jours à compter de la réception de cette demande, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ([CGI, art. 164 D](#)).

Depuis les revenus de 2014, l'obligation de désigner un représentant en France ne s'applique pas aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'UE ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ou aux personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B du CGI qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États ([CGI, art. 164 D modifié par le 1° du I de l'article 62 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)).

Remarque : Il en est de même pour les agents de l'État, exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger, qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Cette règle ne s'applique pas aux contribuables qui perçoivent seulement des pensions ou des revenus mobiliers de source française.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé par l'administration, les personnes concernées sont susceptibles d'être taxées d'office à l'impôt sur le revenu ([LPF, art. L. 72](#)).

572-1

La cession ou la cessation d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole, de même que la cessation ou le transfert d'une profession non commerciale entraîne l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés ([CGI, art. 201](#) à [CGI, art. 203](#)) sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le contribuable est ou non domicilié en France.

En cas de décès du contribuable, domicilié hors de France mais qui disposait d'une habitation dans notre pays, l'impôt doit être établi au nom du défunt à raison de la fraction de revenu forfaitaire correspondant à la période antérieure au décès, à moins bien entendu, que le défunt n'ait disposé, pour la même période, de revenus de source française atteignant un chiffre plus élevé, ou ne soit pas taxable pour un autre motif à raison de cette base forfaitaire. Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès du contribuable ou que ce dernier a acquis sans en avoir la disposition avant son décès pourront faire l'objet d'une imposition distincte -toujours au nom du défunt- lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès.

Il résulte des dispositions de l'[article 167 du CGI](#) que les règles prévues à l'égard des contribuables qui **transfèrent leur domicile à l'étranger** s'appliquent également dans le cas d'abandon de toute résidence en France. Ces derniers contribuables doivent donc faire l'objet, au titre de l'année de cet abandon, d'une imposition distincte établie à raison du plus élevé des deux chiffres suivants :

- montant du forfait prévu à l'[article 164 C du CGI](#) (tel qu'applicable jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2014, cf. n° [509](#)) et réduit prorata temporis (si ce forfait est applicable) ;

- montant des revenus de source française dont l'intéressé a eu la disposition ou qu'il a acquis entre le 1^{er} janvier et la date de l'abandon de toute résidence en France.

Le contribuable doit fournir, dans les mêmes conditions qu'en cas de transfert de domicile à l'étranger, une déclaration comportant les éléments nécessaires à la détermination de la base d'imposition.

B. Calcul de l'impôt

I. Contribuables imposés en fonction de leurs revenus de source française

([CGI, art. 197 A, a](#))

573

L'impôt est calculé en faisant application des règles de droit commun prévues aux 1 et 2 du I de l'[article 197 du CGI](#).

Il est donc fait application du **barème progressif** de l'impôt sur le revenu et du **système du quotient familial dans les conditions de droit commun** ([l'article 30 de la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) a modifié l'article 197 A du CGI : depuis l'imposition des revenus de l'année 2014, le plafonnement des effets du quotient familial s'applique également aux non-résidents).

Précision : Le système du quotient prévu à l'[article 163-0 A du CGI](#) ([BOI-IR-LIQ-20-30-20](#)) s'applique aux revenus exceptionnels ou différés perçus par les contribuables non domiciliés en France et imposés sur leurs revenus de source française selon le barème progressif fixé au 1 de l'[article 197 du CGI](#).

573-1

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à **20 %** du revenu net imposable ou à **14,4 %** pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer.

573-2

Toutefois, lorsque les contribuables non-résidents justifient que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de leurs revenus mondiaux serait inférieur au taux minimum, ce taux moyen inférieur est alors appliqué à leurs seuls revenus de source française.

Dans cette hypothèse, l'administration fiscale procède alors directement à la liquidation de l'impôt dû sur la base du taux moyen inférieur.

A compter de l'imposition des revenus de 2015, et dans l'objectif de simplifier les obligations déclaratives des non-résidents, ces derniers, s'ils ont leur domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôt, peuvent annexer à leur déclaration de

revenus, une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des renseignements fournis en vue de bénéficier de la liquidation de l'impôt sur la base du taux moyen inférieur (à défaut l'imposition est établie au taux forfaitaire de 20%). Cette attestation ne dispense pas de produire les pièces justificatives ultérieurement ([loi n°2015-1785 de finances pour 2016, art. 120](#)).

573-3

Si les intéressés ont leur domicile fiscal dans un pays ayant signé une convention fiscale avec la France, le taux moyen ne s'applique qu'aux seuls revenus imposables en France en vertu de la convention.

573-4

Remarques :

1. La retenue à la source pratiquée en application de l'[article 182 A du CGI](#), l'[article 182 A bis](#) du CGI, l'[article 182 A ter](#) du CGI et l'[article 182 B du CGI](#) peut s'imputer sur le montant de l'impôt, dans les conditions exposées ci-dessus.
2. **Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2011**, dans un but de simplification et afin d'alléger la charge des contribuables les plus modestes, il avait été décidé de ne pas procéder à l'établissement des impositions effectuées en application des taux minima lorsque les cotisations correspondantes n'excédaient pas 305 €.

II. Contribuables taxés en fonction de la valeur locative de l'habitation

([CGI, art. 197 A, b](#))

576

Le revenu imposable correspondant à trois fois la valeur locative de l'habitation est taxé dans les conditions prévues à l'[article 197 du CGI](#) (barème progressif et quotient familial dans les conditions de droit commun, cf. n° [573](#)) sans qu'il y ait lieu de faire application d'un taux minimum d'imposition.

Les retenues pratiquées peuvent être imputées dans les conditions exposées ci-dessus.(cf. n^{os} [555 et suiv.](#)). Leur excédent éventuel ne peut jamais être restitué.

Titre 2 : Acquisition d'un domicile en France ou transfert hors de France

([CGI, art. 166](#), [CGI, art. 167](#) et [CGI, art. 167 bis](#) ; [BOI-IR-DOMIC-20](#))

577

Les contribuables domiciliés en France sont soumis à l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou non. Mais, les intéressés ne sont tenus à l'obligation fiscale illimitée que pour la période au cours de laquelle ils ont en France leur domicile.

En application de ce principe, l'[article 166 du CGI](#) et l'[article 167 du CGI](#) fixent les règles d'imposition en cas de transfert de domicile entre la France et l'étranger.

Remarque : Par ailleurs, seuls les revenus (exonérés en France) réalisés ou devenus disponibles pendant la période de domiciliation en France sont pris en compte pour calculer le taux d'imposition effectif des revenus imposables de l'année du transfert.

577-1

Pour rappel : En matière d'impôt sur le revenu, la France s'entend de la France continentale, des îles du littoral et de la Corse et des départements d'outre-mer ([BOI-IR-CHAMP-10](#)). Les précisions ci-après sont donc également valables en cas de transfert de domicile entre la France, ainsi définie, et une collectivité d'outre-mer de la République française.

Des dispositions particulières sont toutefois prévues pour les membres des expéditions françaises dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ([BOI-RSA-GEO-30](#)). En outre, ces règles s'appliquent, pour les transferts de domicile vers Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, sous réserve des dispositions de l'[article LO. 6214-4 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#) et de l'[article LO. 6314-4 du CGCT](#) qui prévoient notamment une condition de résidence minimale de

cinq ans pour pouvoir être considéré comme domicilié fiscalement dans ces territoires.

Chapitre 1 : Année de l'acquisition d'un domicile en France

(CGI, art. 166)

577-2

Pour la période antérieure à l'année de l'acquisition d'un domicile en France, l'intéressé pouvait déjà être imposable en France s'il y disposait d'une ou plusieurs habitations dans les conditions exposées au n° [509 \(CGI, art. 164 C\)](#) ou en qualité de bénéficiaire de revenus de source française ([CGI, art. 164 B](#) ou en qualité de "non-résidents Schumacker", [arrêt du 14 février 1995 de la Cour de Justice de l'Union Européenne - affaire C-279-93](#) et n° [590](#), cf. également les [BOI-IR-DOMIC-10-10](#) et [BOI-IR-DOMIC-40](#)).

En toute hypothèse, une seule imposition doit être établie au titre de l'année de l'acquisition du domicile en France ; cette imposition regroupe les revenus imposables au titre de chacune des périodes considérées.

Cela étant, quatre situations sont à envisager exposées ci-après aux A à D :

A. Contribuable non-imposable en France avant d'y établir son domicile

578

Le contribuable est alors imposable d'après l'ensemble des revenus, de source française ou non, qu'il a réalisés ou dont il a eu la disposition depuis la date de son arrivée en France.

Il en est ainsi quel que soit le pays où l'intéressé était domicilié antérieurement à son établissement en France : État étranger ou collectivité française d'outre-mer.

B. Contribuable disposant d'une habitation en France avant d'y établir son domicile

578-1

Le contribuable est imposable d'après un revenu global constitué par la somme des éléments suivants :

- pour la période antérieure au transfert : soit le forfait fixé d'après la valeur locative de la ou des habitations que le contribuable possédait en France pendant cette période **réduite prorata temporis** (toutefois cf. n° [511](#)), soit le montant des revenus de source française dont l'intéressé a disposé au cours de la période considérée si ce montant est supérieur à ce forfait ;

Précision : Les modalités d'imposition des personnes imposables en France, en vertu de l'[article 164 C du CGI](#), parce qu'elles disposent d'une ou plusieurs habitations sont précisées au n° [509 \(BOI-IR-DOMIC-10-10](#) au II) sous réserve des exceptions exposées au n° [511 \(BOI-IR-DOMIC-10-20-10\)](#).

- pour la période postérieure au transfert : total des revenus de source française ou étrangère dont le contribuable a disposé, depuis la date du transfert jusqu'à la fin de l'année.

C. Contribuable percevant ou réalisant des bénéfices ou des revenus en France avant d'y établir son domicile

578-2

Le revenu imposable est constitué par la somme des éléments suivants :

- pour la période antérieure au transfert : montant des revenus de source française dont l'intéressé a disposé ([CGI, art.164 B](#)) ;

- pour la période postérieure au transfert : total des revenus réels dont le contribuable a eu la disposition ou qu'il a réalisés depuis cette date jusqu'à la fin de l'année, que ces revenus proviennent

de sources situées ou non en France.

D. Contribuable imposable suivant la règle du taux effectif

([BOI-IR-LIQ-20-30-30](#))

578-3

En cas de transfert du domicile fiscal de l'étranger en France, les dispositions prévues pour les personnes domiciliées ne sont applicables qu'aux revenus de la période de domiciliation en France.

Par suite, seuls les revenus (exonérés en France) réalisés ou devenus disponibles pendant cette période de domiciliation en France sont susceptibles d'être pris en compte pour calculer le taux d'imposition effectif des revenus imposables de l'année du transfert.

Précisions :

Il faut, en principe, se référer à la date à laquelle le revenu est devenu disponible lorsque celui-ci entre dans l'une des catégories suivantes : salaires, pensions, rentes viagères, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, bénéfices non commerciaux, rémunérations de dirigeants de sociétés visées à l'[article 62 du CGI](#).

Pour les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles et les plus-values, c'est au contraire la date de réalisation du revenu qui doit être retenue (sur ces notions de disponibilité et de réalisation, [BOI-IR-BASE-10-10-10-30](#) et [BOI-IR-BASE-10-10-10-40](#)).

Chapitre 2 : Année du transfert de domicile hors de France

([CGI, art. 167](#) et [CGI, art. 167 bis](#))

A. Transfert de domicile à l'étranger

I. Contribuable non-passible de l'impôt sur le revenu postérieurement au transfert de son domicile à l'étranger

579-1

La base d'imposition doit comprendre pour l'année du transfert les revenus dont l'intéressé a disposé jusqu'à la date de son départ, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices agricoles, taxables selon un régime de bénéfice réel, qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, les revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ, ainsi que les revenus dont l'imposition avait été différée. Il en est ainsi de la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite définie à l'[article 163 A du CGI](#).

Pour les revenus évalués forfaitairement, le montant du forfait annuel est réduit suivant la durée de la période écoulée entre le 1^{er} janvier et la date du départ. Toutefois, en ce qui concerne les bénéfices agricoles déterminés selon le régime du forfait.

Il est rappelé que l'obligation de souscrire une déclaration provisoire des revenus **2042** disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)» dans les trente jours précédant le transfert de leur domicile hors de France, est supprimée pour les contribuables qui s'expatrient depuis le 1^{er} janvier 2005.

Pour le recouvrement, Livre **REC**, n° [7600 et suiv.](#)

II. Contribuable passible de l'impôt sur le revenu postérieurement au transfert de son domicile à l'étranger

579-2

Le revenu imposable au titre de l'année du transfert du domicile est constitué par la somme des éléments suivants :

- période antérieure au transfert : montant des revenus déterminés selon les dispositions de chaque catégorie de revenus ;

- période postérieure au transfert : lorsque le contribuable a en France une ou plusieurs habitations, il est imposable pour la période considérée sur un revenu égal soit au forfait de trois fois la valeur locative de la ou des habitations (réduit **prorata temporis**) [cf. toutefois n° 511], si l'imposition forfaitaire est applicable, soit au montant des revenus de source française dont il a eu la disposition ou qu'il a réalisés au cours de cette période, s'il est supérieur au forfait (réduit **prorata temporis**).

Dans le cas d'un contribuable qui n'a plus d'habitation en France, l'imposition porte sur les bénéfices et revenus qu'il a perçus ou réalisés en France au cours de la même période.

Il est rappelé que pour les contribuables qui transfèrent leur domicile hors de France depuis le 1^{er} janvier 2005, l'obligation de souscription d'une déclaration provisoire est supprimée.

Pour le recouvrement, Livre **REC**, n° [7600 et suiv.](#)

III. Contribuable imposable suivant la règle du taux effectif

579-3

En cas de transfert du domicile fiscal de France à l'étranger, les dispositions prévues pour les personnes domiciliées ne sont applicables qu'aux revenus de la période de domiciliation en France.

IV. Contribuable disposant de plus-values mobilières latentes

(CGI, art. 167 bis)

579-4

L'[article 48 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) a rétabli l'imposition des contribuables fiscalement domiciliés en France lors du **transfert de leur domicile fiscal hors de France** au titre des plus-values mobilières latentes.

Les [articles 18 et 22 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) ainsi que l'[article 10 de la loi de finances pour 2013](#) apportent des modifications.

Ce dispositif est présenté au Livre **RPPM**, n°s [1510 et suiv.](#)

B. Transfert de domicile dans une collectivité d'outre-mer (COM)

580

Conformément aux règles de territorialité exposées au n° [577-1](#), le contribuable, qui transfère son domicile dans une COM doit normalement souscrire, l'année suivant celle de ce transfert, dans les délais spéciaux accordés aux contribuables domiciliés hors de France, une déclaration comprenant tous les éléments nécessaires à la détermination de son revenu imposable pour l'année entière, c'est-à-dire :

- période antérieure au transfert de domicile : montant des revenus dont le contribuable a disposé ou qu'il a réalisés jusqu'à la date de ce transfert, à l'exclusion de ceux qu'il a acquis avant cette date sans en avoir la disposition ;

- période postérieure : le revenu imposable résultant des seuls revenus de source française ou, éventuellement du forfait de trois fois la valeur locative (réduit **prorata temporis**) s'il est supérieur.

Chapitre 3 : Obligations déclaratives

581

L'année suivant celle du départ à l'étranger, les contribuables doivent déposer deux déclarations des revenus perçus pendant l'année entière :

- une déclaration d'ensemble n° **2042** (et éventuellement une déclaration n° **2042 C** comportant l'ensemble des revenus perçus avant le départ à l'étranger ;

- et, le cas échéant, une déclaration annexe n° **2042 NR** (comportant les revenus de source française perçus après le départ à l'étranger (IR - Différents formulaires de la déclaration d'ensemble des revenus, [BOI-ANNX-000007](#)).

Les formulaires n° **2042**, **2042 C** et **2042 NR** sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la page "[Recherche de formulaires](#)".

Précisions : Jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2014 (cf. n° [509](#)), pour obtenir le bénéfice de l'exonération codifiée au deuxième alinéa de l'[article 164 C du CGI](#) ([BOI-IR-DOMIC-10-20-10](#)), les contribuables doivent joindre, à la déclaration de revenu qu'ils doivent souscrire au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le jour du transfert du domicile fiscal hors de France, un document établi sur papier libre :

- précisant l'adresse de la ou des habitations dont ils conservent la disposition en France durant la période de leur expatriation ;
- accompagné de justifications établissant que le transfert du domicile fiscal est motivé par des impératifs d'ordre professionnel. Il pourra s'agir, par exemple, pour les salariés d'une copie du contrat de travail ou de tout autre document de nature à justifier l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle dans le pays ou territoire concerné.

Chapitre 4 : Contribuable transférant son domicile dans la principauté de Monaco

([BOI-IR-DOMIC-20](#))

582

Les contribuables de nationalité française transférant leur domicile à Monaco ne sont pas concernés par les dispositions de l'[article 167 du CGI](#), ils restent imposés au titre de l'année du transfert comme pour les années postérieures, dans les mêmes conditions que s'ils avaient conservé leur domicile ou leur résidence en France (Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, art. 7).

Lorsqu'un contribuable de nationalité française antérieurement domicilié dans un État étranger établit son domicile à Monaco, il est, à compter du jour de cet établissement, assujéti à l'impôt sur le revenu en France dans les mêmes conditions que s'il avait établi son domicile en France. Il doit donc souscrire en France, au début de l'année suivant celle du transfert, une déclaration comprenant :

- d'une part, les revenus de toute nature et de toute origine perçus ou réalisés depuis la date de son installation à Monaco ;
- d'autre part, le cas échéant, les éléments nécessaires à son imposition dans les conditions définies à l'[article 164 B du CGI](#), ou à l'[article 164 C du CGI](#) (applicable jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2014, cf. n° [509](#) et [BOI-IR-DOMIC-10-10](#)).

Le service des impôts des particuliers de Menton est chargé de suivre les impositions de ces contribuables.

Titre 3 : Contribuables prêtant leur concours à des personnes domiciliées ou établies hors de France

([CGI, art. 155 A](#) ; [BOI-IR-DOMIC-30](#))

584

Les sommes destinées à rémunérer les prestations de services de certaines personnes peuvent ne pas être versées directement à leurs véritables bénéficiaires, mais à une personne physique ou morale domiciliée ou établie dans des pays ayant des régimes fiscaux privilégiés et chargée en apparence de fournir les services des intéressés. Cette pratique a pour conséquence de soustraire à l'application de l'impôt français la majeure partie des rémunérations en cause.

Afin de remédier à cet abus, la loi prévoit que les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France, en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France, sont imposables au nom de ces dernières :

- soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;
- soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité

industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;

- soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un État étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'[article 238 A du CGI](#).

Ces dispositions sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France.

La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend.

Les sommes encaissées par le bénéficiaire sont imposées en France au nom du prestataire de services dans la catégorie de revenus (Traitements et salaires, BNC, BIC) correspondant à la nature de l'activité exercée.

Pour plus de précisions sur le dispositif applicable en fonction de la nature de la prestation et des règles de territorialité applicable, la détermination du revenu imposable et les modalités de recouvrement, il convient de se reporter au [BOI-IR-DOMIC-30](#).

Remarque : Le Conseil d'État a ainsi jugé que les dispositions du I de l'article 155 A du CGI sont compatibles avec le principe européen de liberté d'établissement, dès lors qu'elles visent uniquement l'imposition des services essentiellement rendus par une personne établie ou domiciliée en France et ne trouvant aucune contrepartie réelle dans une intervention propre d'une personne établie ou domiciliée hors de France ([CE, arrêt du 20 mars 2013, 9e et 10e s-s, n°346642, ECLI:FR:CESSR:2013:346642.20130320](#)).

Titre 4 : Situation des non-résidents dits « Schumacker »

([BOI-IR-DOMIC-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 52](#))

590

Par un [arrêt du 14 février 1995 affaire C-279-93 Schumacker](#), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que les États membres, qui sont fondés à traiter différemment les non-résidents de leurs résidents, doivent en revanche les traiter à l'identique lorsque les premiers se trouvent, du fait qu'ils tirent de l'État concerné la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus, dans une situation comparable à celle des seconds.

Les non-résidents concernés, dits non-résidents « Schumacker », sont assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, mais restent tenus à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales.

Les non-résidents « Schumacker » sont assimilés aux contribuables domiciliés fiscalement en France en droit interne aux conditions suivantes.

Cette assimilation est présumée, lorsque :

- le non-résident « Schumacker » est **domicilié** dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

- les **revenus de source française** du non-résident concerné sont supérieurs ou égaux à **75 %** de son revenu mondial imposable, conformément à la recommandation de la Commission européenne, du 21 décembre 1993, relative à l'imposition de certains revenus obtenus par des non-résidents dans un État membre autre que celui de leur résidence (supérieurs ou égaux à 50 % dans les conditions exposées au I-B du [BOI-IR-DOMIC-40](#));

- le non-résident « Schumacker » **ne bénéficie pas de mécanismes suffisants de nature à minorer** l'imposition dans l'État de résidence, en fonction de sa situation personnelle et familiale, en raison de la faiblesse des revenus imposables dans ce même État.

590-1

Les règles de détermination et de calcul de l'impôt sur le revenu sont en principe celles applicables aux contribuables domiciliés fiscalement en France. Ils sont donc soumis à une obligation fiscale

illimitée sur leurs revenus de source française et étrangère.

Néanmoins pour plus de précisions sur les dispositions relatives aux non-résidents « Schumacker », il convient de se reporter au [BOI-IR-DOMIC-40](#).

Partie 10 : Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

([CGI, art. 223 sexies](#) ; [BOI-IR-CHR](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 269](#))

599

Dans un contexte de réduction des déficits publics et de redressement des finances publiques, le législateur a souhaité demander un effort exceptionnel aux foyers fiscaux les plus aisés disposant de « hauts revenus » en les soumettant à une contribution prenant comme base de calcul le revenu fiscal de référence. Ces dispositions sont applicables **depuis l'imposition des revenus de l'année 2011**.

A. Champ d'application

600

Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu, y compris s'ils en sont exonérés, une **contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal**, tel que défini au 1° du IV de l'[article 1417 du CGI](#) sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'[article 163-0 A du CGI](#).

La contribution **est calculée** en appliquant un taux de :

- **3 %** à la fraction de revenu fiscal de référence **supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence **supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 €** pour les contribuables soumis à imposition commune ;

- **4 %** à la fraction de revenu fiscal de référence **supérieure à 500 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence **supérieure à 1 000 000 €** pour les contribuables soumis à imposition commune.

600-1

Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales destinées à éviter les doubles impositions sont imposables à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus les contribuables domiciliés fiscalement en France, et les contribuables domiciliés fiscalement hors de France mais passibles de l'impôt sur le revenu en France et qui disposent de revenus de source française entrant dans la composition du revenu fiscal de référence. Néanmoins pour ces derniers, le revenu fiscal de référence ne comprend pas les revenus de source étrangère qui sont exclus du champ d'application de l'impôt sur le revenu en application de l'[article 4 A du CGI](#).

B. Conditions d'application

601

Toutefois si, au titre de l'année d'imposition à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, le revenu fiscal de référence du contribuable **est supérieur ou égal à une fois et demie la moyenne des revenus fiscaux de référence des deux années précédentes**, la **fraction du revenu fiscal** de l'année d'imposition supérieure à cette moyenne **est divisée par deux**, puis le montant ainsi obtenu **est ajouté** à cette même moyenne. La cotisation supplémentaire ainsi obtenue est alors **multipliée par deux**.

Cette disposition **est applicable** aux contribuables dont le revenu fiscal de référence au titre de l'année précédant celle de l'imposition **n'a pas excédé 250 000 €** pour les contribuables célibataires,

veufs, séparés ou divorcés **et 500 000 €** pour les contribuables soumis à imposition commune.

Elle est applicable aux contribuables qui ont été passibles de l'impôt sur le revenu au titre des deux années précédant celle de l'imposition pour plus de la moitié de leurs revenus de source française ou étrangère de même nature que ceux entrant dans la composition du revenu fiscal de référence.

601-2

Un mécanisme de quotient ou lissage est également prévu en présence de revenus qualifiés d'exceptionnels en raison de leur montant dans les conditions exposées au II-B et III-B du [BOI-IR-CHR](#).

C. Modalités d'application en cas de modification de la situation de famille

602

En cas de modification de la situation de famille du contribuable au cours de l'année d'imposition ou des deux années précédentes, les revenus fiscaux de référence concernés sont ceux :

- du couple et des foyers fiscaux auxquels les conjoints ou les partenaires ont appartenu au cours des années mentionnées ci-dessus en cas d'union. Toutefois, en cas d'option au titre de l'année d'établissement de la contribution pour l'imposition séparée définie à l'alinéa 2 du 5 de l'[article 6 du CGI](#), les dispositions mentionnées au deuxième tiret ci-dessous s'applique ;

- du contribuable et des foyers fiscaux auxquels le contribuable passible de la contribution a appartenu au cours des années susmentionnées en cas de divorce, séparation ou décès.

Ce dispositif est subordonné au dépôt d'une réclamation comprenant les informations nécessaires au calcul de la moyenne calculée selon les modalités ainsi précisées.

D. Détermination du revenu fiscal de référence

603

Pour le calcul de la moyenne, le revenu fiscal de référence déterminé au titre des années 2009 et 2010 s'entend de celui défini au 1° du V de l'[article 1417 du CGI](#).

Il s'entend de celui défini ci-dessus pour les revenus fiscaux de référence déterminés depuis 2011.

E. Déclaration, contrôle, contentieux

604

La contribution est contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu. En revanche elle ne peut donner lieu à acompte provisionnel ni à paiement par mensualisation. Son montant est mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu et s'ajoute en général au solde à payer (dernière échéance).

Les réclamations sont adressées au service des impôts dans le délai prévu à l'[article R*. 196-1 du LPF](#) et à l'[article R*. 196-3 du LPF](#).

Elles sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu.

Remarque : Pour l'établissement de la contribution due au titre des revenus de 2011, les contribuables peuvent demander auprès de leur service des impôts, par voie de réclamation, le dégrèvement de la fraction de contribution qui a été calculée sans tenir compte de l'incidence des conventions internationales destinées à éliminer les doubles impositions et/ou sans exclusion du montant du revenu fiscal de référence le montant de l'abattement pour durée de détention des dirigeants partant à la retraite prévu à l'[article 150-0 D ter du CGI](#).

Livre RSA : Revenus salariaux et assimilés

Introduction

Le Livre Revenus salariaux et assimilés (RSA) expose les dispositions relatives à la catégorie des revenus des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Ce Livre **RSA** est composé de **six parties**.

Respectivement, elles traitent :

- du champ d'application des traitements et salaires, (première partie, cf. n° [700](#) et suiv.) ;
- des régimes territoriaux particuliers (deuxième partie, cf. n° [740](#) et suiv.) ;
- de la base d'imposition (troisième partie, cf. n° [770](#) et suiv.) ;
- des pensions et rentes viagères (quatrième partie, cf. n° [900](#) et suiv.) ;
- de l'épargne salariale et actionnariat salarial (cinquième partie, cf. n° [1024 et suiv.](#)) ;
- et des rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés (sixième partie, cf. n° [1070](#) et suiv.).

Enfin, en annexe figurent les tableaux qui retracent les évaluations forfaitaires des avantages en nature, les allocations forfaitaires pour frais d'emploi et le barème kilométrique des véhicules pour le calcul des frais réels.

*
* *

Partie 1 : Champ d'application des traitements, salaires et revenus assimilés

([CGI, art. 79 et suiv.](#) ; [BOI-RSA-CHAMP](#))

700

Le champ d'application de l'impôt recouvre non seulement les salaires proprement dits, mais aussi les rémunérations assimilées et diverses indemnités.

Titre 1 : Définition des revenus imposables

([BOI-RSA-CHAMP-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 70](#))

701

Entrent dans la catégorie des traitements et salaires :

- les rémunérations versées à des personnes placées dans un état de subordination envers leur employeur ;
- les rémunérations allouées aux titulaires d'un statut particulier ;
- les traitements publics et privés ;
- les revenus assimilés à des salaires par le code général des impôts.

Par ailleurs, certains revenus sont déterminés suivant les règles applicables aux traitements et salaires sans entrer toutefois dans le champ d'application de cette catégorie.

Chapitre 1 : Rémunérations versées aux personnes placées dans un état de subordination

([BOI-RSA-CHAMP-10-10](#))

702

En principe, doivent être rangés dans la catégorie des traitements et salaires, les revenus professionnels perçus par les contribuables qui possèdent la qualité de salarié, c'est-à-dire par tous ceux qui sont liés à un employeur par un contrat de travail, écrit ou tacite.

Celui-ci se définit comme une convention par laquelle une personne, le salarié, s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, l'employeur, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération, généralement appelée salaire.

Ces principes s'appliquent notamment dans les cas particuliers suivants :

703

- les **honoraires perçus par les médecins** dans leur activité professionnelle présentent, normalement, le caractère de revenus non commerciaux. **Toutefois**, relèvent de la catégorie des traitements et salaires les rémunérations qui leur sont allouées par certaines collectivités ou entreprises, lorsque les intéressés se trouvent placés, à l'égard de celles-ci, dans un état de subordination. Tel est le cas, par exemple, des médecins du travail, des médecins chargés par les établissements scolaires de la surveillance médicale des élèves, des médecins des hôpitaux publics et centres hospitaliers, des médecins consultants des dispensaires de l'assistance publique et de la mutualité maternelle, ou encore, des médecins membres des commissions médicales des permis de conduire.

Tel est également le cas des rémunérations perçues par les médecins membres des équipes techniques des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) instituées en application de la législation prévue par le code du travail, dont les fonctions sont fixées par les dispositions réglementaires du même code, pour la participation de ces médecins aux réunions de travail de l'équipe technique.

Remarque : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux spécialistes extérieurs à l'équipe technique auxquels il peut être fait appel. Pour les rémunérations exonérées perçues au titre de la permanence des soins (cf. Livre **BNC** n° [2418-1](#)).

704

- les **honoraires perçus par les vétérinaires** constituent des profits imposables dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux. Mais, les rémunérations allouées aux vétérinaires chargés du contrôle de la salubrité des viandes dans les abattoirs municipaux ou à ceux qui effectuent des inspections aux frontières, aux bureaux des douanes ou des aéroports sont passibles de l'impôt dans la catégorie des traitements et salaires.

704-1

- sans préjudice du régime social applicable, la **part de rémunération versée** en application des dispositions du code du travail **aux sportifs professionnels** et correspondant à **l'exploitation de l'image collective de l'équipe** est imposable à l'impôt sur le revenu. Cette part de rémunération, dont le versement s'inscrit dans le cadre du contrat de travail, est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires et soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, etc.) au titre des revenus d'activité.

Chapitre 2 : Rémunérations des titulaires d'un statut particulier

([BOI-RSA-CHAMP-10-20](#))

Certaines professions ou activités sont régies par des dispositions particulières du code du travail.

A. Artistes du spectacle

705

Aux termes de l'[article L. 7121-2 du code du travail](#), sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.

Les artistes du spectacle doivent être regardés comme des salariés dès lors qu'une personne physique ou morale s'assure leur concours moyennant rémunération et qu'ils n'exercent pas leur activité dans des conditions impliquant leur inscription au registre du commerce et des sociétés.

Remarque : Les artistes du spectacle peuvent bénéficier d'une imposition étalée dans les conditions et selon les modalités de l'[article 100 bis du CGI](#).

Toutefois, entrent dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux les redevances versées à l'artiste par l'employeur ou tout autre utilisateur à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation, dès lors que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que ces redevances résultent du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement.

Cette disposition ne s'applique, dans le cadre d'un contrat conclu depuis le 1^{er} janvier 1986 entre un **artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle**, qu'à la fraction de la rémunération versée en application du contrat excédant les bases fixées par la convention collective ou par l'accord spécifique conclu dans chaque secteur d'activité entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession. Cette règle s'applique notamment aux rémunérations versées à un artiste-interprète pour toute utilisation secondaire d'une émission de télévision à la réalisation de laquelle il a participé (rediffusion, cession, etc.).

B. Journalistes

706

Les rémunérations perçues par les journalistes professionnels relèvent de la catégorie des traitements et salaires, qu'ils soient rétribués au mois, lorsqu'ils travaillent à temps complet à la rédaction d'un journal, ou à la « pige », lorsqu'ils collaborent à différentes entreprises de presse.

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ([code du travail, art. L. 7111-3](#)). Il est titulaire d'une carte d'identité professionnelle et la convention qui le lie à l'entreprise de presse est présumée être un contrat de travail.

En ce qui concerne les autres collaborateurs occasionnels de journaux ou revues, il est fait application des règles de droit commun : les rémunérations perçues pour leur collaboration sont considérées comme des salaires, sur le plan fiscal, dès lors qu'il existe un véritable lien de subordination entre les intéressés et la direction du journal. Dans le cas inverse, il s'agit de recettes non commerciales.

C. Voyageurs, représentants, placiers

707

Ont la qualité de salariés, quand bien même utiliseraient-ils le concours de plusieurs salariés :

I. Représentants statutaires

Il s'agit de ceux dont le contrat répond aux conditions posées par le titre 1^{er} du livre III de la septième partie du code du travail.

D'une manière générale, ces représentants sont ceux qui :

- travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;
- exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ;

Remarque : Parmi les personnes se livrant simultanément à une activité de représentant et à une autre activité, seules peuvent prétendre au maintien du statut professionnel de VRP pour l'ensemble de leurs activités, les personnes qui, conjointement à l'exercice de la profession de représentant, se livrent accessoirement à d'autres activités pour le compte de leur employeur.

- ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;
- sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

Les intéressés sont généralement titulaires d'une carte d'identité professionnelle de représentants.

II. Représentants dont le contrat ne remplit pas toutes les conditions fixées par le statut particulier

Il s'agit de ceux qui sont dans un état de subordination de fait à l'égard de leur employeur.

Lorsque les représentants sont liés à plusieurs employeurs, la qualité de salarié doit être appréciée relativement à chaque employeur.

Pour les indemnités versées en cas de licenciement, cf. n^{os} [723](#) et suiv.

Remarque : Les sommes perçues par les représentants qui n'entrent pas dans une de ces deux catégories (représentants mandataires) ainsi que par les agents commerciaux sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

D. Professions diverses

708

Constituent des salaires, les rémunérations perçues par :

- les **apprentis** (sur leurs modalités d'imposition, cf. n^o [734-3](#));
- le **personnel des entreprises de travail temporaire** (les indemnités de précarité d'emploi et de congés payés sont imposables) ;
- les **gérants dépositaires**, qui exploitent un dépôt, pour le compte d'un tiers, en qualité de véritable préposé, ce qui suppose l'existence d'un lien de subordination entre eux et les entreprises contractantes ;

Remarque : À ce titre, la qualité de gérant dépositaire salarié est notamment reconnue aux vendeurs détaillants de billets de la Française des jeux, aux bibliothécaires des gares et aux tenanciers des kiosques à journaux de province.

- les assistants et assistantes maternels (cf. n^o [783](#)) ;
- les **stagiaires de la formation professionnelle**, qu'il s'agisse des rémunérations allouées par l'État ou des indemnités versées par les entreprises d'accueil (exemples: rémunérations allouées aux bénéficiaires de stages et aux titulaires de contrats de travail dans le cadre de la formation en alternance, indemnité versée par le maître-exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation) ;
- les **aidants familiaux salariés**, voir RES N^o 2007/26 au [BOI-BNC-CHAMP-10-30-10](#) au I-B-1.

Chapitre 3 : Traitements publics et privés

(BOI-RSA-CHAMP-10-30)

Les dispositions de l'[article 79 du CGI](#) font entrer dans le champ d'application de l'impôt non seulement les salaires proprement dits versés payés en exécution d'un contrat de travail, mais aussi les indemnités, émoluments et traitements, tant publics que privés, quelle que soit, par ailleurs, la situation de leurs bénéficiaires au regard de la législation du travail ou de la législation sociale.

Sont donc imposables dans la catégorie des traitements et salaires :

A. Revenus ayant pour source des fonds publics

709

Ce sont les revenus ayant leur source dans les rémunérations payées par l'État, les régions, les départements, les communes et les établissements publics aux titulaires de charges, fonctions ou emplois rétribués sur des fonds publics.

Tel est le cas des rémunérations payées sur la dotation des pouvoirs publics, des rémunérations versées aux fonctionnaires titulaires ou aux agents auxiliaires, temporaires, contractuels, stagiaires, ou au personnel des entreprises publiques ; sous certaines conditions, des indemnités perçues par les titulaires de fonctions électives (assemblée nationale, sénat, assemblée des communautés européennes), les membres du conseil constitutionnel et les membres du conseil économique, social et environnemental ; des indemnités, émoluments, vacations ou allocations servis aux membres de certaines institutions (membres de l'Institut, par exemple).

Précision : Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil économique, social et environnemental fait abandon de sa rémunération à l'organisation syndicale ou professionnelle qu'il représente et qui l'a désigné, cette rémunération n'est pas soumise à l'impôt à son nom.

En ce qui concerne les vacations et allocations versées aux conseillers prud'hommes, voir [BOI-RSA-CHAMP-10-10-20](#).

Pour celles versées aux membres des chambres de métiers et de l'artisanat des chambres d'agriculture ou des chambres de commerce et d'industrie (sont concernées les assemblées permanentes, chambres de région, régionales ou départementales), voir BOI-RSA-CHAMP-10-10-20.

Remarque : Deux arrêtés du 12 mai 2011, publiés au JO du 21 mai, retracent notamment les indemnités de fonction et les vacations dont peuvent disposer les membres des chambres de métiers et de l'artisanat.

710

La doctrine et la jurisprudence considèrent que relèvent également de la catégorie des traitements et salaires :

- les vacations perçues par les **commissaires de police** lors des inhumations, des exhumations, des saisies et expulsions ;
- jusqu'au 30 juin 2011, la **solde de réserve perçue** par les **officiers généraux du cadre de réserve** ou par les **officiers généraux de la gendarmerie nationale** qui, eu égard aux obligations des intéressés, restent à la disposition du ministre de la défense ou celui de l'intérieur, doit être regardée comme la contrepartie de l'exercice effectif d'une fonction.
 - Depuis le 1^{er} juillet 2011, de nouvelles dispositions s'appliquent. Les officiers généraux admis en deuxième section et âgés de moins de soixante-sept ans perçoivent une solde de réserve qui est toujours imposable selon les règles applicables aux traitements et salaires.
 - En revanche, les officiers généraux admis en deuxième section et âgés de soixante-sept ans et plus perçoivent une pension militaire de retraite imposable selon les règles applicables aux pensions de retraite qui comportent un plafonnement différent de l'abattement de 10 %. Ce nouveau dispositif s'applique aux pensions prenant effet depuis le 1^{er} juillet 2011. Toutefois, les officiers âgés de plus de soixante-sept ans au 1^{er} juillet 2011 ne sont pas concernés et continuent de percevoir une solde de réserve imposable dans la catégorie des traitements et salaires ;
- les sommes perçues par les **pilotes des ports maritimes** ;
- les allocations d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres créées par le [décret n° 91-586 du 24 juin 1991](#) et versées aux étudiants qui se destinent à une carrière d'enseignant ;
- l'**indemnité mensuelle de séjour** (« living monthly allowance ») ainsi que l'indemnité d'exploration

de carrière (« career exploratory allowance ») versées aux chercheurs dans le cadre des actions Marie Curie ;

- lorsqu'elles ne bénéficient pas de l'exonération visée au n° [734-11](#), les sommes versées à **des étudiants en rémunération de leurs travaux** (étudiants hospitaliers, étudiants affectés à des travaux de recherches effectués auprès de laboratoires, dans le cadre de contrats passés entre les universités et des entreprises, par exemple).

B. Revenus ayant pour origine l'exercice de certaines fonctions privées

711

Tel est, notamment, le cas des rémunérations de **certaines dirigeants de sociétés**. Ont ainsi le caractère de traitement :

- dans les sociétés anonymes de type classique, les jetons de présence spéciaux, ainsi que le traitement, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions, au président du conseil d'administration, au directeur général et à l'administrateur provisoirement délégué ;

- dans les sociétés anonymes de type nouveau, les rémunérations allouées aux membres du directoire ;

- dans les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations perçues par les **gérants minoritaires**, qu'ils soient ou non associés et par les associés non gérants. En revanche, les rémunérations allouées aux gérants majoritaires relèvent de la catégorie définie à l'[article 62 du CGI](#).

Précision : Les vacations ou indemnités pour perte de gain ou de salaire et les indemnités pour préparation de réunion perçues par les administrateurs (salariés ou non) des organismes de sécurité sociale (CANAM, caisses de sécurité sociale, mutualité sociale agricole et caisses de retraite) sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Cependant, les remboursements et indemnités pour frais de transport et de séjour ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de frais peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 1° de l'[article 81 du CGI](#).

Chapitre 4 : Revenus considérés comme des salaires ou déterminés comme en matière de traitements et salaires par la loi

([BOI-RSA-CHAMP-10-40](#) et [BOI-RSA-CHAMP-10-50](#))

A. Revenus considérés comme des salaires en vertu d'une disposition législative expresse

Sur le plan fiscal, ce sont les gains réalisés dans l'exercice de leur profession ou dans des situations de préjudice.

Sont concernés :

I. Artisans-pêcheurs

712

Les artisans-pêcheurs, ainsi que, lorsqu'ils sont embarqués, le ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale, telle que définie à l'[article L. 931-2 du code rural et de la pêche maritime](#), et soumise au régime d'imposition prévu à l'[article 8 du CGI](#), pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel ([CGI, art. 34](#)).

Il est admis que ces revenus bénéficient de l'exonération partielle désormais prévue au II de l'[article 81 A du CGI](#) dans les mêmes conditions que pour les marins pêcheurs.

II. Travailleurs à domicile

713

Les travailleurs à domicile répondant à la définition donnée par l'[article L. 7412-1 du code du travail](#), l'[article L. 7412-2 du code du travail](#) et l'[article L. 7413-2 du code du travail](#) sont considérés comme des salariés ([CGI, art. 80, al. 1^{er}](#)). La qualité de travailleur à domicile au sens de ces dispositions est reconnue aux personnes qui exécutent, moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités, un travail pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles (de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance), qui leur est confié soit directement, soit par un intermédiaire.

Précision : Concours autorisés. Les intéressés doivent travailler soit seuls, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge au sens fixé par l'[article L. 313-3 du code de la sécurité sociale](#) et l'[article R. 313-12 du code de la sécurité sociale](#) (enfants de moins de 16 ans, enfants de moins de 18 ans placés en apprentissage, enfants de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études ou qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié), ou avec un auxiliaire.

III. Gérants non salariés

714

Les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation ([CGI, art. 80, al. 2](#)).

IV. Dirigeants d'organismes non lucratif

714-1

De même, sont également imposées comme des traitements et salaires, les **rémunérations perçues par les dirigeants d'organismes sans but lucratif**, lorsque le versement des rémunérations s'effectue dans le respect des conditions prévues par les troisième à dixième alinéas du d du 1^o du 7 de l'[article 261 du CGI](#) ([CGI, art. 80, al. 3](#)).

V. Accueillants familiaux

714-2

Conformément à l'[article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles](#) et à l'[article L. 443-10 du code de l'action sociale et des familles](#), les rémunérations journalières des services rendus et les indemnités mentionnées au 1^o et 2^o de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles et au 1^o de l'article L. 443-10 du code de l'action sociale et des familles perçues par les accueillants familiaux obéissent au même régime fiscal et de cotisations sociales que les salaires ([CGI, art. 80 octies](#)).

VI. Conjoint des exploitants ou des associés

715

La rémunération du **conjoint de l'exploitant ou de l'associé d'une société de personnes** est rattachée à la catégorie des traitements et salaires **dans la mesure où il est déductible** du revenu professionnel et a donné lieu au versement des cotisations sociales ([CGI, art. 154](#)).

VII. Indemnités pour préjudice moral

715-1

Enfin, depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, sont également imposées comme des traitements et salaires les **indemnités**, au-delà d'un million d'euros, **perçues au titre du préjudice moral fixées par décision de justice** ([CGI, art. 80](#)).

B. Revenus déterminés comme en matière de traitements et salaires

716

Pour être soumis à l'impôt certains revenus sont déterminés comme en matière de traitements et salaires, mais entrent toujours dans le champ d'application de l'impôt au titre de leur catégorie d'origine.

Ce rattachement à la catégorie des traitements et salaires n'a donc d'incidence pour les intéressés qu'au niveau de l'assiette de l'impôt.

Sont limitativement concernés :

I. Agents généraux d'assurance

Ce sont sous certaines conditions, les profits tirés de l'exercice de leur activité par les **agents généraux d'assurances** et leurs sous-agents.

II. Auteurs des œuvres de l'esprit

Il s'agit des **produits de droits d'auteur perçus** par les auteurs des œuvres de l'esprit mentionnés à [l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle](#), lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers.

III. Associés d'exploitations agricoles

C'est l'intéressement aux résultats perçu par les **associés d'exploitations agricoles** en application du 2° de [l'article L. 321-7 du code rural et de la pêche maritime \(CGI, art. 77 A\)](#).

IV. Fonctionnaires, chercheurs

Il s'agit du **revenu perçu**, depuis le 1er janvier 2009, par les fonctionnaires qui sont autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure la valorisation de leurs travaux au titre de [l'article L. 413-8 du code de la recherche \(CGI, art. 93, I bis\)](#).

Titre 2 : Éléments du revenu imposable

Chapitre 1 : Rémunérations principales

A. Allouées aux personnes en activité

([BOI-RSA-CHAMP-20-10](#))

718

Le mode de calcul ou l'appellation de la rémunération principale (traitements, soldes, appointements, salaires, gages, indemnités, émoluments, vacations, etc.) est sans influence sur la qualification fiscale. C'est ainsi, par exemple, que sont imposables au titre de [l'article 79 du CGI](#) les éléments suivants.

I. Les commissions

Les **commissions**, calculées généralement en proportion du chiffre de recettes réalisées, sont imposables dès lors qu'elles sont perçues dans l'exercice d'une profession salariée.

II. Les pourboires

Les **pourboires** sont soumis à l'impôt sur le revenu, qu'ils soient remis à l'intéressé directement par le client ou par l'intermédiaire de l'employeur.

III. Les sommes perçues par les parlementaires nationaux

Sont imposables l'**indemnité parlementaire** définie à l'article 1^{er} de l'[ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#), ainsi que l'**indemnité de résidence** et, le cas échéant, le **supplément familial de traitement** payés aux membres du Parlement.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, ces indemnités sont imposables pour leur montant total selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires ([CGI, art. 80 undecies](#)).

IV. Les sommes perçues par les parlementaires européens

Les indemnités prévues à l'[article 1^{er} de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants du Parlement européen](#) sont imposables à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 80 undecies).

V. Les sommes perçues par le Président de la République, le Premier ministre et les autres membres du gouvernement

Le traitement brut mensuel et l'indemnité de résidence perçus par le Président de la République, le Premier ministre et les autres membres du gouvernement sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Ces dispositions s'appliquent également à l'indemnité perçue par les anciens membres du gouvernement pendant les 6 mois suivants la cessation de leurs fonctions gouvernementales pour la fraction égale à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence ([CGI, art. 80 undecies A](#)).

VI. Les indemnités de fonction des élus locaux

Depuis le 1^{er} janvier 1993, l'indemnité de fonction perçue par l'élu local, définie dans le code général des collectivités territoriales et au titre III modifié de la [loi n° 92-108 du 3 février 1992](#), **est soumise à une retenue à la source libératoire** de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 204-0 bis](#)).

Toutefois, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, dans les conditions fixées aux 1^o et 2^o du III de l'article 204-0 bis du CGI.

Remarque : Pour les titulaires de mandats locaux nouvellement élus souhaitant exercer l'option pour l'imposition de leurs indemnités à l'impôt sur le revenu, ils doivent informer l'ordonnateur dont ils relèvent au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de leur élection.

Lorsque l'élu local opte pour l'assujettissement de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu, les frais liés à l'exercice de son mandat électif sont pris en compte selon le régime de droit commun des frais professionnels applicable dans la catégorie des traitements et salaires, défini au 3^o de l'[article 83 du CGI](#) (déduction forfaitaire de 10 % ou, sur option, déduction des frais professionnels réels et justifiés). Il est précisé que la fraction représentative de frais d'emploi définie au I de l'[article 204-0 bis du CGI](#), bénéficie de la présomption irréfragable d'utilisation conforme à son objet posée par le second alinéa du 1^o de l'[article 81 du CGI](#), cf. n° [728-4](#).

VII. La participation et l'intéressement des salariés

Pour la participation et l'intéressement des salariés, cf. nos [1025](#) et suiv.

Remarque : Du 1^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2012, la rémunération des heures supplémentaires (salariés à temps plein) ou complémentaires (salariés à temps partiel) était exonérée d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'[article 81 quater du CGI](#) en vigueur jusqu'au 31 juillet 2012.

B. Allouées aux salariés privés d'emploi

(BOI-RSA-CHAMP-20-20)

719

Les salariés involontairement privés d'emploi, totalement ou partiellement, ont droit à un revenu de remplacement imposable, en principe, dans les conditions fixées pour les salaires.

I. Chômage total

Sous réserve du cas des salariés qui relèvent d'une convention du FNE ou du dispositif visé par la [loi n° 96-126 du 21 février 1996](#), (cf. ci-après, n° [720](#)), les régimes d'indemnisation comportent notamment :

- au titre du régime d'assurance : l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;

Remarque : Cette allocation a remplacé l'allocation unique dégressive et l'allocation chômeurs âgés dans la convention du 1^{er} janvier 2001.

- au titre du régime de solidarité : l'allocation temporaire d'attente (ATA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;

- l'allocation complémentaire visée à l'[article L. 5425-2 du code du travail](#).

II. Chômage partiel

Il s'agit de l'allocation spécifique, des indemnités complémentaires conventionnelles et de l'allocation complémentaire destinée à garantir le SMIC.

III. Aide exceptionnelle versée par Pôle emploi

L'**aide exceptionnelle versée**, sous certaines conditions, par Pôle emploi est imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'[article 79 du CGI](#).

Cette aide exceptionnelle concerne les demandeurs d'emploi, immédiatement disponibles et sans activité professionnelle, qui ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, et qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'une allocation de solidarité, du revenu de solidarité active, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou d'une allocation spécifique d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale.

C. Allouées aux préretraités

(BOI-RSA-CHAMP-20-20)

720

Sont imposables les allocations perçues au titre des différents régimes :

I. Préretraite totale FNE ou préretraite-licenciement

Il s'agit d'allocations spéciales versées à certains salariés licenciés pour motif économique. Ce dispositif est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2012 ([article 152 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012](#) du 28 décembre 2011). Les conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 2012 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

II. Préretraite progressive

Il s'agit de l'allocation spéciale de préretraite progressive (emploi à temps partiel dans le cadre d'une convention du FNE).

III. Pré retraite totale dans le cadre du dispositif visé par la [loi n° 96-126 du 21 février 1996](#)

Il s'agit de l'allocation de remplacement du fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi (ARPE ; cessation anticipée d'activité en contrepartie d'embauche).

IV. Pré retraite amiante

L'allocation de cessation anticipée d'activité versée par les caisses régionales d'assurance maladie en application du I de l'[article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999](#) ainsi que l'allocation de cessation anticipée d'activité versée par la caisse générale de prévoyance des marins en faveur des marins exposés ou ayant été exposés à l'amiante ([CGI, art. 81, 33°](#)).

V. Pré retraite d'entreprise (« pré retraite maison »)

Sont imposables à l'impôt sur le revenu, les allocations de pré retraite d'entreprise (« pré retraite maison ») qu'elles soient versées pendant la période de disponibilité du salarié ou à la suite de la rupture du contrat de travail (RES N° 2010/05 au [BOI-RSA-PENS-10-20-20](#) au I-B).

Chapitre 2 : Rémunérations accessoires

([BOI-RSA-CHAMP-20-30](#))

721

Les accessoires à la rémunération perçus par les salariés suivent, sur le plan fiscal, le régime de la rémunération proprement dite.

Sont donc **imposables** :

A. Les allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel

([BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10](#))

721-1

Sont imposables, les allocations sont liées à la qualité du travail ou au statut des salariés dans l'entreprise (primes d'ancienneté, d'assiduité, par exemple).

B. Les allocations afférentes aux conditions de travail

([BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10](#))

721-2

Les primes ou indemnités de sujétions, de risques, de pénibilité, de dépaysement, de froid, d'intempéries, de responsabilité de caisse, de mobilité, etc. **sont imposables** à l'impôt sur le revenu.

Remarque : Les primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de leur lieu de travail entraînant un transfert de leur domicile ou de leur résidence peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'[article 163-0 A du CGI](#).

C. Les allocations ou indemnités pour frais professionnels

([BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10](#))

721-3

Dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées par le 1° de l'[article 81 du CGI](#) pour être

exonérées (cf. n^{os} [726 et suiv.](#)), **elles sont imposables** à l'impôt sur le revenu.

Cependant, les sommes correspondant à la **prise en charge par l'employeur d'une partie du coût des titres d'abonnements aux transports en commun** souscrits par les salariés de la région parisienne sont exonérées d'impôt sur le revenu.

En outre, et à titre exceptionnel, les **primes de transport** versées aux salariés de province et aux salariés de la région parisienne qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier de la mesure visée ci-dessus continuent à être exonérées de l'impôt sur le revenu à hauteur de **4 €** par mois, depuis l'imposition des revenus de l'année 2001.

Le montant des sommes ainsi exonérées doit être inclus dans le montant brut des rémunérations imposables lorsque le contribuable opte pour la prise en compte de ses frais réels (cf. n^{os} [774 et suiv.](#)).

D. Les sommes versées aux dirigeants de sociétés

([BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10](#))

721-4

Sont imposables, quel que soit leur objet, les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés, ou aux dirigeants des organismes non-lucratifs mentionnés à l'alinéa 3 du 1^o du 7 de l'[article 261 du CGI \(CGI, art. 80 terdecies](#) ; cf. n^o [727 et suiv.](#)).

E. Les allocations afférentes à la situation personnelle ou familiale du salarié

([BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10](#))

721-5

Ont le caractère imposable, les primes ou gratifications de mariage, de naissance, allocations de caractère social, allocations familiales extra-légales payées par l'entreprise, gratifications à caractère personnel, cadeaux, indemnités ou gratifications allouées au salarié pour le rembourser de dépenses personnelles (indemnités de logement, de chauffage, remboursement du loyer de l'habitation, par exemple), avantages divers (prise en charge par l'employeur de cotisations sociales normalement à la charge du salarié, de primes d'assurances, paiement direct par l'employeur de charges incombant personnellement au salarié, notamment).

Précisions :

- Si les allocations sociales revêtent le **caractère de secours** compte tenu des circonstances et des modalités de leur attribution, elles ne sont pas imposables ;
- Gratifications lors de la remise de la médaille d'honneur du travail ne sont pas imposables ;
- Les cadeaux en nature de valeur modique ne sont pas imposables dans une limite de 156 € en 2014 et de **159 € en 2015 et en 2016**, cf. n^o [793](#).

F. L'intéressement

721-6

Est imposable l'intéressement versé aux salariés en application de l'[ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986](#) modifiée et les dividendes des actions de travail attribuées aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière.

G. Les sommes versées à la sortie d'un compte épargne-temps (CET)

721-7

Le compte épargne-temps est instauré conformément aux dispositions du titre V du livre 1^{er} de la troisième partie du code du travail ([BOI-RSA-CHAMP-20-30-40](#)).

Ces sommes sont, en principe, **imposables lors de l'indemnisation du congé** pris par le salarié

dans le cadre du CET au titre de l' (ou des) année(s) où elles sont versées.

Toutefois, lorsque les droits à congé rémunéré ont été accumulés dans le CET en contrepartie des sommes issues de l'épargne salariale visée à [l'article L. 3343-1 du code du travail](#), les indemnités compensatrices correspondantes **sont exonérées**.

Le montant des droits inscrits à un CET et qui sont utilisés depuis le 1^{er} janvier 2006 pour alimenter un PERCO ou un PEE peut faire l'objet d'un étalement d'imposition sur quatre ans.

H. Les prestations sociales

721-8

Sont imposables les prestations sociales telles que :

- les **indemnités de congé-naissance** ;
- les rémunérations servies durant les **congés-formation** ;
- les sommes et avantages alloués par l'employeur aux salariés accomplissant **leur service national** ;
- la rémunération garantie et la prime d'intéressement **versées par l'ESAT au travailleur handicapé** ([code de l'action sociale et des familles, art. L. 243-4](#) et [code de l'action sociale et des familles, art. R. 243-6](#) ; [BOI-RSA-CHAMP-20-30-30](#) ; [Actualités du 30/08/2013 RSA](#)) ;
- les **indemnités journalières** versées par les caisses du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la mutualité sociale agricole, ou pour leur compte, **à l'exclusion** ([CGI, art. 80 quinquies](#)) :
 - de la **fraction exonérée** des indemnités journalières versées, depuis le 1^{er} janvier 2010, aux accidentés du travail en application du 8^o de [l'article 81 du CGI](#). Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % de leur montant (cf. n^o [742](#)) ;
 - des **indemnités journalières** de maladie versées à des personnes atteintes d'une des maladies figurant sur la liste, établie par décret, des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.
- les sommes perçues en sus des **indemnités journalières de sécurité sociale** dans le cadre d'un régime complémentaire obligatoire ;
- **l'allocation journalière d'accompagnement** d'une personne en fin de vie versée par un organisme de sécurité sociale ou par son employeur à un salarié, un agent public ou un demandeur d'emploi ([BOI-RSA-CHAMP-20-30-20](#) au III).

Remarques :

1. Les salariés dépendant de régimes spéciaux qui assurent le maintien du salaire ou du traitement en cas de maladie ou de maternité (fonctionnaires, par exemple) sont intégralement imposables à raison des sommes versées durant ces périodes.
 2. Les indemnités ou allocations journalières versées par les régimes complémentaires obligatoires d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés ne sont pas assimilables aux indemnités journalières de maladie, de repos ou d'accidents du travail versées aux salariés. Elles sont imposables dans la catégorie des pensions.
 3. Si un salarié souscrit un contrat d'assurance - ou adhère à un contrat d'assurance de groupe - en vue de compléter son régime légal de protection sociale (maladie, maternité, invalidité, décès), les prestations perçues en exécution de ce contrat sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu, dès lors que la souscription ou l'adhésion est facultative, et que, dans cette situation, les primes ou cotisations payées par l'assuré ne sont pas déductibles de son revenu imposable (même dans l'hypothèse où l'opération est réalisée dans le cadre de l'exercice de la profession).
 4. Les indemnités journalières de repos versées aux femmes bénéficiant d'un congé de maternité sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Il en est de même des indemnités journalières versées au titre du congé de paternité.
- Toutefois, les indemnités journalières de maternité supplémentaires attribuées à la suite d'une décision individuelle tenant compte de la situation sociale du bénéficiaire et versées par les caisses primaires d'assurance maladie aux femmes assurées sociales dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état sont exonérées en application du 9^o de [l'article 81 du CGI](#).
5. Le supplément familial de traitement (SFT) attribué aux fonctionnaires ou à leurs conjoints constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires. En cas de séparation judiciaire ou de divorce, ce revenu est imposable au nom du parent qui a la garde des enfants et qui, à ce titre, est le bénéficiaire final du SFT. Corrélativement, le parent fonctionnaire qui est à l'origine de l'ouverture du droit au SFT, mais n'en a pas la disposition du fait de son versement direct à l'ex-conjoint, est autorisé à le déduire de ses traitements à déclarer pour le montant correspondant à la somme transférée.

Le contribuable qui opère cette déduction doit la porter à la connaissance de l'administration en indiquant sur sa déclaration **2042** (Cerfa n^o 10330), disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)», le montant déduit ainsi que les nom et adresse du conjoint bénéficiaire du transfert de SFT.

Chapitre 3 : Rémunérations en nature

([BOI-RSA-CHAMP-20-30-50](#))

722

Les **rémunérations en nature** entrent dans le champ d'application de l'impôt au même titre que les rémunérations en argent, que ces rémunérations couvrent l'intégralité de l'activité du salarié ou seulement une partie de celle-ci.

Ces rémunérations consistent dans la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de prestations de services (nourriture, logement, usage d'une voiture automobile ou réparation et équipement du véhicule appartenant au salarié, téléphone, etc.).

En ce qui concerne l'évaluation des avantages en nature, n^{os} [1090 et suivants](#).

Chapitre 4 : Sommes perçues en fin d'activité

([CGI, art. 80 duodecies](#) ; [BOI-RSA-CHAMP-20-40-10](#) ; [CAA Nantes, arrêt du 24 juin 2008, n°07NT02861](#) ; [CE, arrêt du 30 décembre 2009 n°316730](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 75 et suivantes](#))

723

Le 1 de l'article 80 duodecies du CGI fixe le régime fiscal applicable aux indemnités de rupture de contrat de travail (sur la notion de rupture du contrat de travail, cf. [BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-10](#)) en posant le principe général d'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'ensemble des indemnités perçues à cette occasion, sous réserve de certaines exceptions tenant à la nature ou au montant des indemnités versées.

Remarque : Conformément au revirement de jurisprudence de la Cour de cassation intervenu le 26 septembre 2006, la date de notification du licenciement ou de mise à la retraite s'entend, lorsque la rupture du contrat de travail est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'envoi par l'employeur de ladite lettre recommandée ([C. Cass. ch. sociale du 26 septembre 2006 n°05-43841](#)).

A. Sommes perçues à l'occasion de la rupture du contrat de travail

([BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 76](#))

I. Indemnités imposables

723-1

Sont notamment imposables :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou de délai-congé) ;

Remarque : Cette indemnité peut bénéficier des dispositions de l'[article 163 quinquies du CGI](#).

- l'indemnité compensatrice de congés payés ;

- l'indemnité de non-concurrence ;

- l'indemnité prévue par les [articles L. 1243-1 et suivants du code du travail](#) en cas de rupture anticipée par l'employeur, hors faute grave ou force majeure, d'un contrat de travail à durée déterminée ;

- l'indemnité de fin de contrat ou de fin de mission versée aux salariés à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'une mission intérim ;

- les primes annuelles versées aux salariés, le plus souvent, au prorata du temps de présence dans l'entreprise l'année de la cessation d'activité ;

- les indemnités de départ volontaire à la retraite versées depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

- la totalité des indemnités de départ volontaire versées, depuis le 1^{er} janvier 2011, aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois.

II. Indemnités totalement ou partiellement exonérées

(BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30)

724

Il convient de distinguer selon que les indemnités de rupture de contrat de travail **sont versées ou non dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi** (« plan social »).

1. Indemnités versées en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi

a. *Départ volontaire dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (CGI, art. 80 duodecimes, 1-5°)*

724-1

Le II de l'[article 199 de la loi de finances pour 2011](#) a abrogé le 5° du 1 de l'article 80 duodecimes du CGI.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2011, les **indemnités de départ volontaire** versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences **sont imposables** à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro.

Remarque : Auparavant jusqu'au 31 décembre 2010, une fraction des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et n'excédant pas quatre fois le plafond de la sécurité sociale était exonérée.

b. *Départ dans le cadre d'une rupture conventionnelle du contrat de travail (CGI, art. 80 duodecimes, 1-6°)*

724-2

La **fraction des indemnités** prévues à l'[article L. 1237-13 du code du travail](#) versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié **est exonérée d'impôt sur le revenu** lorsqu'il n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, qui n'excède pas :

- soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou **50 %** du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date de versement des indemnités ;
- soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

Remarque : Exonération et appréciation de la rupture effective du contrat de travail ([BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30](#)).

La condition relative au droit de liquidation d'une pension de retraite doit être appréciée au jour de la rupture effective du contrat de travail.

Dès lors qu'elle est postérieure à la date de rupture effective du contrat de travail, la circonstance que l'ouverture du droit de pension intervient au cours de la même année n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération.

c. *Autre départ volontaire à la retraite ou en préretraite*

724-3

Le II de l'[article 100 de la loi de finances pour 2010](#) a abrogé les dispositions du 22° de l'[article 81 du CGI](#).

Par conséquent, les **indemnités de départ volontaire à la retraite** versées depuis le 1^{er} janvier 2010 sont imposables dès le premier euro.

d. *Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur*

724-4

Pour la rupture du contrat de travail notifiée depuis le 1^{er} janvier 2006, en application du 4° du 1 de l'[article 80 duodecimes du CGI](#), les **indemnités de mise à la retraite sont exonérées** dans la limite la plus élevée des deux suivantes :

- le **montant prévu par la convention collective de branche**, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;

- **deux fois le montant de la rémunération annuelle brute** perçue par le salarié concerné au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail **ou**, si ce montant est supérieur, **50 % du montant total des indemnités perçues**, ces montants alternatifs étant eux-mêmes retenus sous un plafond égal, pour les indemnités de mise à la retraite, à cinq fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale soit **190 200 € pour 2015** (187 740 € pour 2014, 185 160 € pour 2013).

724-5

Remarques :

1. La fraction imposable des indemnités est, quel que soit son montant, éligible au choix du bénéficiaire, soit au système du quotient prévu à l'[article 163-0 A du CGI](#) soit à celui de « l'étalement vers l'avant » prévu à l'[article 163 A du CGI](#).

2. L'adhésion à certains dispositifs de préretraite se traduit pour les salariés concernés par une simple dispense d'activité, jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une vieillesse à taux plein et être alors mis à la retraite par l'employeur. Tel est le cas des dispositifs de préretraite de branche qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions du [décret n°2000-105 du 9 février 2000 relatif à la cessation d'activité de certains travailleurs salariés \(CATS\)](#) et de l'arrêté d'application du même jour.

Lorsque l'accord professionnel national ou l'accord d'entreprise, tous deux requis pour la mise en œuvre du dispositif CATS au niveau, d'abord de la branche d'activité concernée, puis des entreprises couvertes, prévoit le versement aux salariés, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite, les dispositions de l'article 80 duodecies du CGI sont applicables :

- d'abord à l'acompte perçu, par référence à la rémunération annuelle brute versée aux intéressés au cours de l'année civile précédant celle de la suspension de leur contrat de travail ;

- puis, compte tenu du montant déjà ainsi exonéré, et par référence à la même rémunération, à raison du solde de l'indemnité de mise à la retraite perçu lors de la rupture effective du contrat de travail.

3. Sur la date de notification, Cf. ci-dessus n° [723](#).

e. Indemnité de licenciement en cas de licenciement abusif ou irrégulier

724-6

Les indemnités qui sont **versées à titre de dommages et intérêts** en application de l'[article L. 1235-1 du code du travail](#), de l'[article L. 1235-2 du code du travail](#), de l'[article L. 1235-3 du code du travail](#), de l'[article L. 1235-11 du code du travail](#), de l'[article L. 1235-12 du code du travail](#) et de l'[article L. 1235-13 du code du travail](#) **sont totalement exonérées**.

Il est admis que l'indemnité pour licenciement abusif visée à l'[article L. 1235-5 du code du travail](#) soit également exonérée.

L'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 1235-1 du code du travail versée lors de la procédure de conciliation prévue à l'[article L. 1411-1 du code du travail](#) est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du barème prévu à l'[article D. 1235-21 du code du travail](#).

f. Autres indemnités de licenciement

724-7

Pour la **rupture du contrat de travail** notifiée depuis le 1^{er} janvier 2006, en application du 3^o du 1 de l'[article 80 duodecies du CGI](#), les **indemnités de licenciement** versées **en dehors** d'un plan de sauvegarde de l'emploi **sont exonérées** dans la **limite la plus élevée** des deux suivantes :

- le **montant prévu par la convention collective de branche**, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;

- **deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue** par le salarié concerné au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail **ou**, si ce montant est supérieur, **50 % du montant total des indemnités perçues**, ces montants alternatifs étant eux-mêmes retenus sous un plafond égal, pour les indemnités de licenciement, à six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités soit **228 240 € pour 2015** (225 288 € en 2014, 222 192 € en 2013).

Remarques :

1. L'imposition du montant non exonéré des indemnités perçues par le salarié dans la catégorie des traitements et salaires peut être effectuée avec application, sur demande du bénéficiaire, du système du quotient prévu à l'[article 163-0 A du CGI](#) (cf. n° [99](#) et suiv.).

2. Sur la date de notification, cf. ci-dessus n° [723](#).

3. L'ensemble des limites précitées s'applique au montant global des indemnités perçues (hors primes et indemnités visées au n° [723-1](#) et totalement imposables) au titre de la rupture du contrat de travail, y compris lorsque les indemnités sont versées par plusieurs entreprises ou sur deux années successives.

g. Indemnités de rupture de contrat de travail assimilées aux indemnités de licenciement

724-8

Il s'agit :

- de l'indemnité versée en cas de rupture du contrat de travail en commun accord avec l'employeur, aux salariés adhérant à une convention de conversion ;
- de l'indemnité perçue par les salariés faisant l'objet d'un licenciement économique et adhérant à une convention d'allocations spéciales du FNE (préretraite-licenciement) ;
- de l'indemnité de cessation d'activité versée lors de la rupture du contrat de travail en commun accord avec l'employeur, aux salariés bénéficiant de l'ancien dispositif conventionnel du 6 septembre 1995 de cessation d'activité de salariés âgés contre l'embauche de demandeurs d'emploi ou « préretraite ARPE ».

Ces indemnités sont exonérées dans les mêmes conditions et limites que celles visées aux n^{os} [724-6](#) et [724-7](#).

2. Indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (« plan social »)

724-9

Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire, que celui-ci s'effectue sous la forme d'une démission, d'un départ à la retraite ou en préretraite, versée dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens de l'[article L. 1233-32 du code du travail](#) et de l'[article L. 1233-61 du code du travail](#) à l'[article L. 1233-64 du code du travail](#), ainsi que les indemnités versées au titre d'un licenciement abusif ou irrégulier sont exonérées pour leur montant total.

3. Tableau récapitulatif du régime fiscal au regard de l'impôt sur le revenu des indemnités de rupture de contrat de travail ([BOI-ANX-000060](#))

724-10

Nature de l'indemnité		Régime des indemnités versées en cas de rupture du contrat de travail notifiée depuis le 1 ^{er} janvier 2006
Indemnité compensatrice de préavis		Imposable
Indemnité compensatrice de congés payés		Imposable
Indemnité compensatrice de non-concurrence		Imposable
Indemnité de fin de contrat (CDD) ou de mission (intérim)		Imposable
Indemnité de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée	- Montant des rémunérations qui auraient été perçues jusqu'au terme du contrat	Imposable
	- Surplus de l'indemnité	Régime de l'indemnité de licenciement
Indemnité de licenciement (autres que les indemnités pour licenciement abusif ou irrégulier)	Hors plan social	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel sans limitation ; - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, soit 222 192 € en 2013, 225 288 € en 2014 et 228 240 € en 2015 .
	Plan social	Exonérée en totalité
Prime ou indemnité de départ volontaire (démission, rupture négociée...)	Hors plan social	Imposable en totalité
	Plan social	Exonérée en totalité
Indemnité de rupture conventionnelle	Code du travail, art. L. 1237-13	Depuis le 27 juin 2008 : exonérée dans la limite de : - soit deux fois la rémunération annuelle brute ou 50 % de l'indemnité si ce seuil est supérieur dans la limite de six fois le plafond de la sécurité sociale ; - soit le montant de l'indemnité de licenciement conventionnelle ou légale

Nature de l'indemnité		Régime des indemnités versées en cas de rupture du contrat de travail notifiée depuis le 1 ^{er} janvier 2006	
Prime ou indemnité de retraite	Départ volontaire	Hors plan social et hors accord collectif de gestion	Imposable dès le premier euro perçu depuis le 1 ^{er} janvier 2010
		Plan social	Exonérée en totalité
		Accord collectif de gestion	Imposable dès le premier euro perçu, depuis le 1 ^{er} janvier 2011
	Mise à la retraite par l'employeur	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel , sans limitation ; - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder cinq fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, soit 185 160 € en 2013, 187 740 € en 2014 et 190 200 € en 2015	
Prime ou indemnité de préretraite (avec rupture du contrat de travail)	Hors plan social	Imposable dès le premier euro perçu depuis le 1 ^{er} janvier 2010	
	Plan social	Exonérée en totalité	

Précision : Les indemnités de rupture du contrat de travail doivent être portées par la partie versante sur la [DADS](#) pour leur montant imposable tel qu'il résulte des dispositions de l'[article 80 duodecimes du CGI](#). Les manquements par la partie versante à ses obligations déclaratives, notamment les omissions ou inexactitudes relevées sur le montant imposable des indemnités de rupture du contrat de travail porté sur la [DADS-U](#), sont passibles des sanctions en vigueur dans les conditions de droit commun ([CGI, art. 1729 B](#) et [CGI, art. 1736, IICGI, art. 1736, III](#)).

B. Sommes perçues à l'occasion de la cessation des fonctions de mandataire social ou de dirigeant

([BOI-RSA-CHAMP-20-40-20](#) ; [CE, arrêt du 30 décembre 2009 n°316730](#))

725

Le 2 de l'[article 80 duodecimes du CGI](#), pose le principe de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, de l'ensemble des indemnités versées aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'[article 80 ter du CGI](#) (cf. n° [723-1](#)). Cette règle est applicable quel que soit le mode de rupture du contrat de travail ou du mandat social (démission, licenciement, mise à la retraite, etc.) et quel que soit le fondement juridique des indemnités versées (indemnité contractuelle ou transactionnelle).

Par exception, ces indemnités sont toutefois exonérées dans certaines limites, lorsque la cessation d'activité revêt un caractère forcé, notamment en cas de révocation.

Les modalités de détermination de ces limites d'exonération sont modifiées pour les cessations forcées d'activité intervenues depuis le 1^{er} janvier 2006.

I. Notion de cessation forcée d'activité

725-1

Il appartient au dirigeant de justifier du caractère forcé de la cessation de ses fonctions, l'appréciation de ce caractère forcé reposant, au-delà des apparences juridiques, sur l'examen des circonstances de fait.

En d'autres termes, l'exonération prévue au 2 de l'article 80 duodecimes du CGI est susceptible de s'appliquer aux indemnités versées au dirigeant :

- faisant l'objet d'une révocation, qui constitue une cessation forcée des fonctions de l'intéressé, sauf preuve contraire apportée par l'administration au vu des circonstances de fait ;
- lorsqu'en l'absence de révocation formelle par l'organe social compétent, le dirigeant a pu apporter la preuve de la cessation forcée de ses fonctions.

II. Montant de l'exonération

725-2

Pour la cessation d'activité décidée ou présentée du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2014, conformément au 2 de l'article 80 duodecimes du CGI, le montant de la fraction imposable des indemnités (et donc de la fraction exonérée) est déterminée selon les mêmes modalités que celles évoquées au n° [724-7](#) en cas de rupture du contrat de travail.

Dans le cas particulier où le contribuable cumule des fonctions de mandataire social et de salarié, les limites définies au n° [724-7](#) s'appliquent au montant global perçu au titre de la rupture de l'ensemble de ces fonctions. Il en est de même en cas d'exercice d'une pluralité de mandats sociaux auprès de sociétés d'un même groupe ([CE, arrêt du 30 décembre 2009, n°316730](#)).

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2015, le montant de l'indemnité de cessation forcée des fonctions de mandataire social ou de dirigeant est **exonérée dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale**, tel que mentionné à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale \(loi n°2015-1785 de finances pour 2016, art. 3\)](#).

Au delà, les indemnités sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

III. Tableau récapitulatif du régime fiscal au regard de l'impôt sur le revenu des indemnités de cessation des fonctions de mandataire social ou de dirigeant

725-3

	Régime au regard de l'impôt sur le revenu des indemnités de cessation des fonctions	
	Du 01/01/2006 au 31/12/2014	Depuis les revenus de 2015
Cessation forcée des fonctions	Exonération, dans la limite en tout état de cause de six fois – ou de cinq fois s'il s'agit d'une mise à la retraite (en pratique, cette situation ne devrait concerner que les dirigeants de fait) : - du montant annuel du plafond de la sécurité sociale (222 192 € ou 185 160 € en 2013, 225 288 € ou 187 740 € en 2014) à concurrence du montant le plus élevé : • du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédant la rupture du mandat social ou, le cas échéant, du contrat de travail ; • ou de 50 % de l'indemnité totale.	Exonération dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale : - 114 120 € en 2015 ; - 115 848 € en 2016 . Imposable en traitements et salaires au-delà de ces montants.
Autres cas de cessation des fonctions	Imposable	

Précision : Les indemnités de rupture du mandat social doivent être portées par la partie versante sur la [DADS](#) pour leur montant imposable tel qu'il résulte des dispositions de l'article 80 duodecimes du CGI. Les manquements par la partie versante à ses obligations déclaratives, notamment les omissions ou inexactitudes relevées sur le montant imposable des indemnités de rupture du mandat social porté sur la [DADS-U](#), sont passibles des sanctions en vigueur dans les conditions de droit commun ([CGI, art. 1729 B](#) et [CGI, art. 1736, III](#)).

Titre 3 : Revenus exonérés

([BOI-RSA-CHAMP-20-50](#) et suivants)

Diverses exonérations sont prévues et sont examinées sous ce titre :

- l'exonération des allocations pour frais d'emploi, cf. n° [726](#) ;
- des exonérations de caractère social, cf. n° [730](#) ;
- des exonérations ayant un caractère de reconnaissance nationale, cf. n° [733](#) ;
- l'exonération des heures supplémentaires, cf. n° [733-1](#) ;
- des exonérations diverses, cf. n° [734](#) ;
- des précisions diverses, cf. n° [735](#).

Chapitre 1 : Exonération des allocations pour frais d'emploi

(CGI, art. 81, 1° ; BOI-RSA-CHAMP-20-50-10 ; Brochure pratique IR 2015 page 85)

726

Le premier alinéa du 1° de l'article 81 du CGI prévoit d'une part, l'exonération des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet et, d'autre part, un dispositif particulier s'agissant des rémunérations perçues par les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatique et musicaux, depuis le 1^{er} janvier 1998.

726-1

Le deuxième alinéa du 1° de l'article 81 du CGI prévoit que lorsque leur montant est fixé par voie législative, les allocations pour frais d'emploi sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration.

A. Conditions générales auxquelles les allocations spéciales pour frais doivent répondre pour être exonérées

727

Les allocations spéciales pour frais professionnels peuvent prendre la forme d'indemnités ou de remboursements forfaitaires, de remboursements de frais réels, d'allocations en nature.

Les indemnités et allocations destinées à couvrir certains frais spéciaux (cf. n° [727-3](#)) ou les remboursements dont ces frais font l'objet ne peuvent être exonérés que si les conditions suivantes sont remplies.

I. Non-cumul avec les frais réels

727-1

L'exonération n'est susceptible de s'appliquer qu'à l'égard des salariés pratiquant la seule déduction forfaitaire de **10 %**. Les salariés demandant la prise en compte du montant réel de leurs dépenses professionnelles doivent, sauf exceptions (cf. n° [728](#)), inclure dans leur rémunération brute imposable les remboursements et allocations pour frais qu'ils perçoivent.

II. Les allocations doivent correspondre à des frais professionnels

727-2

Ces allocations doivent couvrir des dépenses strictement inhérentes à la fonction ou à l'emploi. Les frais de caractère personnel ne sont jamais admis en déduction pour la détermination du revenu imposable. La prise en charge par l'employeur d'une dépense personnelle du salarié, sous quelque forme que ce soit, constitue un complément de rémunération imposable.

Lorsqu'une voiture d'entreprise est mise à la disposition d'un salarié qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée constitue un avantage en nature, dont la valeur doit être ajoutée à la rémunération imposable de l'intéressé. La valeur correspondant aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail doit également être ajoutée à la rémunération imposable, dès lors que ces frais de transports sont couverts par la déduction forfaitaire de **10 %**.

D'autre part, s'il est justifié que le véhicule est utilisé par le salarié pour des déplacements professionnels (autres que les trajets du domicile au lieu de travail) l'avantage en nature ou les remboursements de frais correspondant à cette utilisation revêtent le caractère d'une allocation pour frais d'emploi susceptible d'être exonérée.

III. Les allocations doivent correspondre à des dépenses professionnelles spéciales

727-3

Certaines dépenses professionnelles courantes auxquelles la plupart des salariés doivent faire face

pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions ne peuvent donner lieu à des allocations ou à des remboursements exonérés d'impôt. Il en est ainsi notamment :

Remarque : Sauf exceptions expressément prévues (remboursement des frais de transports et titres-restaurant, cf. n^{os} [731](#) et [731-4](#)).

- des frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- des frais de restauration sur le lieu de travail (hors contrainte particulière, tel que le travail posté, en horaire décalé, de nuit, etc.) ;
- des frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessitées par l'activité professionnelle.

En revanche, peuvent faire l'objet de remboursements de la part de l'employeur ou donner lieu au versement d'indemnités ou d'allocations exonérées d'impôt certains frais spéciaux occasionnés par l'exercice même de l'activité professionnelle et qui, **spécifiques à cette activité**, sont exposés par le salarié directement dans l'intérêt de l'entreprise. Ce sont par exemple :

- les frais liés aux déplacements nécessités par l'emploi occupé ou les fonctions exercées, qu'il s'agisse de frais de restauration, d'hébergement, de transports (quels que soient le mode de transport utilisé et les distances parcourues) ;
- les dépenses entraînées par des invitations résultant d'obligations professionnelles ;
- les cadeaux offerts dans le cadre des relations professionnelles, dans la mesure où ces cadeaux constitueraient une charge déductible pour l'entreprise s'ils étaient faits par elle.

IV. Les allocations doivent correspondre à des dépenses réelles

727-4

La fixation des allocations ou indemnités doit être effectuée en fonction des charges réellement supportées par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'entreprise. Si l'évaluation de ces charges et, par conséquent, des indemnités allouées en contrepartie peut comporter un certain degré d'approximation, elle ne doit, en aucun cas, être obtenue par l'application d'un pourcentage, fixe ou variable, aux émoluments reçus.

L'exonération de ces remboursements ou allocations suppose que les frais correspondants **soient appuyés de justifications suffisamment précises** pour en établir la réalité et le montant et qu'il soit clairement démontré qu'ils ont été exposés dans l'intérêt de l'entreprise et ne sont pas d'un niveau exagéré.

V. Les allocations doivent être utilisées conformément à leur objet

727-5

À l'exception des cas prévus par le 1^o de l'[article 81 du CGI](#) (cf. n^{os} [728](#) et [suiv.](#) ci-dessous), les justifications de l'utilisation de ces allocations sont à produire sur demande de l'administration en recourant à tous les modes de preuve compatibles avec les règles de la procédure en matière d'impôts directs.

Les éléments de preuve doivent être d'autant plus précis que le montant des allocations paraît élevé en valeur absolue ou par rapport au montant global de la rémunération principale et aux conditions dans lesquelles l'activité est exercée.

B. Régimes particuliers

728

Le régime fiscal des allocations pour frais tel qu'il est exposé ci-dessus comporte des particularités ou des dérogations qui concernent :

- les allocations forfaitaires ;
- certaines allocations ou rémunérations perçues dans l'exercice de quelques activités particulières.

I. Allocations forfaitaires

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-20](#))

1. Allocations forfaitaires perçues par les salariés autres que les dirigeants de sociétés et assimilés

728-1

Lorsqu'elles répondent aux conditions générales (cf. n^{os} [727](#) à [727-5](#)), les allocations forfaitaires pour frais professionnels perçues par des salariés autres que les dirigeants de sociétés au sens de l'[article 80 ter du CGI](#) (cf. n^o [728-2](#)) et qui ne pratiquent que la déduction forfaitaire de 10 % sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

À cet égard, les **allocations forfaitaires pour frais professionnels**, à l'exception des indemnités dites « de mobilité professionnelle », versées aux salariés autres que les dirigeants de sociétés et assimilés, sont présumées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants prévus par la réglementation sociale. Par suite, il convient d'appliquer pour l'impôt sur le revenu les limites d'exonération des indemnités forfaitaires pour frais professionnels prévues par l'[arrêté du 20 décembre 2002](#).

Pour les **indemnités de repas et de grand déplacement en France métropolitaine**, les limites applicables pour 2015 (ainsi que celles applicables pour 2014 ; 2013 et 2012) sont détaillées aux tableaux figurant au n^o [1091](#).

Pour les **indemnités de grand déplacement en Outre-mer**, les limites d'exonération sont fixées par référence aux montants des indemnités de mission allouées aux personnels civils et militaires de l'État envoyés en mission temporaire dans ces départements ou territoires d'outre-mer. **Depuis 2013**, sous réserve de modification, le **montant maximum exonéré est de 90 €** pour la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon **et 120 €** pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

Pour les **indemnités de grand déplacement à l'étranger**, les limites d'exonération sont fixées par référence aux montants des indemnités de missions du groupe I allouées aux personnels civils et militaires de l'État envoyés en mission temporaire à l'étranger. Les modifications qui affectent le montant de ces indemnités font l'objet chaque année d'une instruction publiée au [BOI-ANXX-000062](#).

2. Allocations forfaitaires pour frais perçues par les dirigeants de sociétés ou assimilés

728-2

Les **indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais**, c'est-à-dire, en pratique, toutes les sommes destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant est calculé forfaitairement, doivent être considérés comme un supplément de rémunération passible de l'impôt lorsqu'ils sont versés à un dirigeant ou assimilé (CGI, art. 80 ter).

Les indemnités, remboursements et allocations pour frais ne peuvent être exonérés d'impôt que si leur montant est fixé à partir du chiffre exact et justifié des dépenses correspondantes. Des remboursements calculés d'après des indications imprécises ou des pièces comportant un chiffre global doivent être considérés comme des **remboursements forfaitaires**, à inclure dans la rémunération imposable.

Toutefois, la circonstance que des remboursements de frais de voiture automobile, de vélomoteur, de scooter ou de moto seraient calculés en fonction des barèmes des prix de revient kilométriques publiés annuellement par l'administration (cf. n^{os} [1092](#) et [1093](#)) ne serait pas de nature à leur conférer un caractère forfaitaire, dès lors qu'il serait justifié du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel.

Sont concernés non seulement les salariés qui ont, en droit, la qualité de dirigeant mais également ceux qui, eu égard au montant de leur rémunération, peuvent être considérés comme disposant, en fait, de pouvoirs de direction.

Les dirigeants de droit s'entendent :

- dans les sociétés anonymes : du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué, des membres du directoire, de tout administrateur ou membre du conseil de surveillance chargé de fonctions spéciales ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée : des gérants minoritaires ;
- dans les autres sociétés, personnes morales ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés :

de tous les dirigeants qui sont soumis au régime fiscal des salariés.

Les **salariés ayant, en fait, la qualité de dirigeants** sont ceux dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de leur entreprise. Toutefois, les rémunérations versées aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance chargés de fonctions spéciales ne peuvent servir d'éléments de comparaison.

3. Allocations forfaitaires pour frais perçues par les dirigeants d'organismes sans but lucratif

728-3

Les indemnités, remboursements et allocations pour frais versés aux dirigeants d'organismes sans but lucratif, sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 80 terdecies](#)).

II. Allocations perçues dans l'exercice de certaines activités

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30](#))

728-4

En principe, les allocations spéciales pour frais **cessent d'être exonérées** lorsque le salarié demande à pratiquer la déduction de ses frais professionnels réels.

Cette règle **admet plusieurs exceptions** qui concernent principalement :

- l'**allocation de saison** allouée aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre, etc., qui sont engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;
- l'**indemnité de défraiement** allouée aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui sont en tournée ;
- les **allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes** à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger, sous réserve que ces sommes ne se rapportent pas à des frais déjà couverts par la déduction forfaitaire de 10 % ;
- certains remboursements consentis aux journalistes (cf. ci-après).

Cette liste est limitative. Aucune extension ou assimilation n'est admise.

III. Assimilation partielle de la rémunération des journalistes et des professions voisines à une allocation pour frais d'emploi

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30](#))

728-5

Le premier alinéa du 1° de l'[article 81 du CGI](#), prévoit que les rémunérations perçues à ces qualités par les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux **sont, à concurrence de 7 650 €** (dans la limite du montant des salaires concernés s'il est inférieur à ce montant), **représentatives** d'allocations pour frais d'emploi utilisées conformément à leur objet. Elles sont, à ce titre, **exonérées d'impôt sur le revenu**.

Précisions : Il s'agit de la rémunération annuelle nette des cotisations sociales mentionnées aux 1°, 1° quater, 2° et 2° bis de l'[article 83 du CGI](#) et de la part de la CSG qui est déductible en application du I de l'[article 154 quinquies du CGI](#), avant application par conséquent de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %.

Cette exonération s'applique de plein droit, sans que les intéressés, par dérogation au régime de droit commun des allocations spéciales pour frais d'emploi, ne soient tenus de justifier de l'affectation effective de leur rémunération au paiement de frais professionnels à due concurrence.

Cette exonération ne s'applique qu'aux salariés concernés qui font état de la seule déduction forfaitaire de 10 %. Ceux qui optent pour la déduction de leurs frais réels, doivent ajouter à leur rémunération brute imposable la fraction de la rémunération ainsi exonérée.

Afin d'éviter une double prise en compte de frais, les allocations pour frais d'emploi effectivement perçues doivent être également réintégrées, pour les journalistes et pour les directeurs de journaux, dans les conditions précisées au [BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30](#), au I-E-2-c.

En cas de modification de la situation familiale du salarié ou en cas de début ou de fin d'activité en cours d'année, voir le [BOI-RSA-CHAMP-20-50-10-30](#).

IV. Allocations pour frais d'emploi dont le montant est fixé par la loi

728-6

L'alinéa 2 du 1° de l'[article 81 du CGI](#) prévoit que les allocations spéciales pour frais d'emploi dont le montant est fixé par la loi sont toujours réputées être utilisées conformément à leur objet et ne sont susceptibles de faire l'objet d'aucun contrôle de la part de l'administration fiscale.

Il s'agit d'une présomption irréfragable, qui ne peut donc pas être renversée par la preuve contraire qui serait apportée par l'administration d'une utilisation non conforme à son objet de l'allocation concernée.

Pour l'application de cette disposition, deux conditions doivent être réunies simultanément :

- la nature d'allocation spéciale inhérente à la fonction ou à l'emploi résulte directement de la loi ;
- son montant est fixé par la loi.

En pratique, ces dispositions concernent la fraction de l'indemnité de fonction des élus locaux qui, lorsque cette indemnité est soumise au régime de la retenue à la source prévue au I de l'[article 204-0 bis du CGI](#), est représentative de frais d'emploi (cf. n° [718](#)). La présomption irréfragable d'utilisation conforme concerne également la fraction de la rémunération des journalistes et professions voisines représentative de frais d'emploi, dans la limite évoquée au n° [728-1](#).

V. Primes ou indemnités versées aux chercheurs dans le cadre des actions Marie CURIE par l'Union européenne

728-7

À la différence de l'indemnité mensuelle de séjour ou de l'indemnité d'exploration de carrière qui sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires, les **primes ou indemnités mensuelles de mobilité** (« mobility allowance ») **ainsi que la prime ou indemnité de voyage** (« travel allowance ») constituent des **allocations forfaitaires pour frais d'emploi exonérées** de l'impôt sur le revenu en application des dispositions du 1° de l'[article 81 du CGI](#) (ces primes ou indemnités sont réputées être utilisées conformément à leur objet au sens desdites dispositions).

Chapitre 2 : Exonérations de caractère social

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-30](#))

A. Revenus, allocations ou prestations sociales exonérés

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-30](#) au I et [CGI, art. 81, 2°](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 74 et suivantes](#))

730

Sont exonérées les sommes perçues au titre :

- des **prestations familiales** énumérées par l'[article L. 511-1 du code de la sécurité sociale](#) : prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation de logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation de parent isolé, allocation de présence parentale ;

Remarque : L'allocation de logement versée, sous certaines conditions, aux personnes âgées, aux infirmes et handicapés, aux jeunes salariés, ainsi que l'aide personnalisée au logement sont aussi exonérées (CGI, art. 81, 2° bis).

- de l'**allocation de salaire unique**, l'**allocation de la mère au foyer** et l'**allocation pour frais de garde** maintenues par la [loi n°77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial](#) ;
- de l'**allocation aux adultes handicapés**, le **complément de ressources** visé à l'[article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale](#) et la **majoration pour la vie autonome** instaurée par l'[article L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale](#). Est également exonérée d'impôt sur le revenu, la **prestation de compensation du handicap** versée conformément à l'[article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles](#) (CGI, art. 81, 9° ter) ;
- de l'**allocation personnalisée d'autonomie** prévue par le chapitre II du titre III du livre II du code de

l'action sociale et des familles ([CASF, art. L. 232-1 et suivants](#)).

B. Participation des employeurs à l'acquisition de titres-restaurant

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-30](#) au V, [CGI, art.81,19°](#))

731

Cette participation **est exonérée**, sous certaines conditions, dans la limite de **5,37 €** par titre acquis **en 2016** (5,36 € pour 2015, 5, 33 € pour 2014, 5, 29 € pour 2013).

C. Participation du secteur associatif ou d'une personne morale de droit public à l'acquisition de titre et de chèque repas

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-60](#))

I. Acquisition de titre-repas du volontaire de service civique ou de l'engagé de service civique

([CGI, art. 81, 17°-e](#))

731-1

1. Pour le volontaire de service civique

La participation de l'association ou de la fondation à l'acquisition de titre-repas est exonérée, sous certaines conditions et dans les mêmes limites qu'exposés au n° **731**.

2. Pour l'engagé de service civique

L'avantage résultant de la contribution de la personne morale agréée au financement des titres-repas dans le cadre d'un engagement de service civique en application de l'[article L. 120-21 du code du service national](#) et de l'[article L. 120-22 du code du service national](#) est exonéré ([Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, art. 20, 2°](#)).

Cette contribution est exonérée de toutes contributions ou cotisations sociales.

II. Acquisition de « chèque-repas » du bénévole

([CGI, art. 81, 17°-f](#))

731-2

L'avantage résultant pour le bénévole du chèque-repas entièrement financé par l'association est exonéré d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, dans la limite de **6,20 € en 2015** (6,10 € en 2014 et 6 € en 2013).

D. L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-30](#) au VI)

731-3

Conformément à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code du tourisme ([code du tourisme, art. L 411-1 et suivants](#)), cet avantage et, le cas échéant, la participation financière du comité d'entreprise, sont exonérés de l'impôt sur le revenu, dans la limite du SMIC apprécié sur une base mensuelle soit 1 431 € en 2013, 1 446 € en 2014, 1 458 € en 2015 et **1 467 € en 2016** ([CGI, art. 81, 19° bis](#)).

Remarque : Depuis le 25 juillet 2009, tous les salariés, quel que soit leur revenu fiscal de référence, peuvent bénéficier des chèques-vacances.

E. La prise en charge par l'employeur des frais de trajet entre le domicile et le lieu de travail

(CGI, art. 81, 19° ter ; [BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-20](#))

731-4

Sont exonérés :

- l'avantage résultant de la **prise en charge obligatoire** par l'employeur du prix des **titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou, depuis le 1^{er} janvier 2009, de services publics de location de vélos**, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'[article L. 3261-2 du code du travail](#) (CGI, art. 81, 19° ter-a) ;

- depuis le 1^{er} janvier 2009, l'avantage résultant de la **prise en charge facultative** par l'employeur des **frais exposés par les salariés pour l'alimentation, en carburant ou en électricité, de leurs véhicules personnels**, dans les conditions prévues à l'[article L. 3261-3 du code du travail](#) et dans la limite globale de 200 € par an (CGI, art. 81, 19° ter-b).

Précision : Cette prise en charge (obligatoire ou facultative) est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales.

- depuis le 1^{er} janvier 2016, l'avantage résultant de la **prise en charge facultative par l'employeur de « l'indemnité kilométrique vélo »** prévue à l'[article L. 3261-3-1 du code du travail](#) dans la limite globale de 200 € par an (CGI, art. 81, 19° ter-b modifié par la [loi n°2015-1786 de finances rectificative pour 2015, art. 15](#)).

Précisions :

Le montant de l'indemnité kilométrique sera fixé par décret au cours de l'année 2016.

L'indemnité kilométrique facultative se cumule avec la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports collectifs prévus à l'[article L. 3261-2 du code du travail](#) lorsqu'il s'agit de trajets de rabattement vers une gare ou une station dans la limite globale de 200 € par an.

La participation de l'employeur aux frais de déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique est exonérée de cotisation sociale, dans la limite de 200 € par an ([CSS, art. L. 131-4-1](#)).

F. L'épargne, la participation et l'intéressement des travailleurs

([BOI-RSA-ES et suivants](#) et n° [1024 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 75](#))

732

Le dispositif a été aménagé et complété par la [loi n°2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale](#) puis par les [articles 38 et 39 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie](#) et en dernier lieu, par la [loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail](#).

Depuis l'intervention de ces textes, l'exonération concerne :

I. Les sommes versées au titre de la participation

([BOI-RSA-ES-10-20](#) et n° [1028](#))

732-1

Les sommes versées aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats des entreprises, en application du titre II du livre III de la troisième partie du code du travail ([C. trav., art. L. 3321-1 à C. trav., art. L. 3326-2](#) ; [CGI, art. 157, 16° bis](#) et [CGI, art. 163 bis AA](#)), à l'exception des sommes attribuées en 2005 au titre de la participation pour le dernier exercice clos et dont les salariés ont demandé le déblocage et le versement jusqu'au 31 décembre 2005.

De même, depuis l'intervention de la loi en faveur des revenus du travail, les sommes versées aux salariés au titre de la participation ne sont exonérées que lorsqu'elles ont été affectées dans les conditions prévues à l'[article L. 3323-2 du code du travail](#), c'est-à-dire **lorsqu'elles ne sont pas immédiatement disponibles**. Lorsqu'elles ne sont pas exonérées, les sommes versées aux salariés

au titre de la participation sont désormais imposables dans les conditions de droit commun des traitements et salaires ([CGI, art. 158, 5-b](#)).

II. Les sommes versées par l'employeur au titre des plans d'épargne

([BOI-RSA-ES-10-30-10](#) et n° [1033 et suivants](#))

732-2

Les sommes versées par l'entreprise en application de plans d'épargne constitués conformément aux dispositions au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ([C. trav., art. L. 3331-1](#) à [C. trav., art. L. 3335-1](#) ; CGI, art. 81, 18°-a).

III. Les sommes versées par le salarié pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif

([BOI-RSA-ES-10-30-20](#) et n° [1033 et suivants](#))

732-3

Il s'agit des sommes versées dans les conditions du dernier alinéa de l'[article L. 3153-3 du code du travail](#) ou, depuis le 11 novembre 2010, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'[article L. 3334-8 du code du travail](#) ([CGI, art. 81, 18°-b](#)).

IV. Les sommes versées aux salariés au titre de l'intéressement

([BOI-RSA-ES-10-10](#) et n° [1025](#))

732-4

Les sommes versées aux salariés au titre de l'intéressement des salariés à l'entreprise et affectées à la réalisation de plans d'épargne constitués conformément au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ainsi que, dans les mêmes conditions et limites, les dividendes des actions de travail attribués aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la loi du 26 avril 1917 ([CGI, art. 81, 18° bis](#)).

V. Les sommes diverses

(Pour une étude complète sur l'actionnariat salarié se reporter au [BOI-RSA-ES-20 et suivants](#) et aux n°s [1045 et suivants](#))

732-5

Il s'agit des versements complémentaires effectués :

- par les entreprises à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés et mentionnés à l'[article L. 225-192 du code de commerce](#) et à l'[article L. 225-196 du code de commerce](#) ([CGI, art. 81, 17° bis](#)) ;
- par les sociétés coopératives ouvrières de production à l'occasion de l'émission de parts sociales destinées exclusivement à leurs salariés ([CGI, art. 81, 17° ter](#)).

VI. Les attributions gratuites d'actions des compagnies d'assurances

732-6

Les attributions gratuites d'actions faites aux personnels des entreprises nationales d'assurances sont exonérées ([CGI, art. 81, 20°](#)).

VII. La valeur des actions remises gratuitement aux salariés de la société AIR FRANCE

732-7

Cette valeur, dans le cadre des dispositifs prévus à l'[article 17 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994](#) et à l'[article 51 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998](#), n'est pas retenue pour l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus.

Le montant correspondant n'est donc pas compris dans la base des traitements et salaires ([CGI, art. 81, 25°](#) et [CGI, art. 163 bis E](#)).

VIII. L'indemnisation ou la valeur des actions remises à ce titre aux participants et anciens participants de la société coopérative de main-d'œuvre (SCMO)

732-8

Cette indemnisation (ou valeur), dans le cadre du dispositif prévu à l'[article L. 225-270 du code de commerce](#) visant les SAPO, **n'est pas retenue** pour l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus. Le montant correspondant n'est donc pas compris dans la base des traitements et salaires ([CGI, art. 81, 26°](#) et 163 bis E).

G. Le revenu de solidarité active (RSA)

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-30](#) au III ; [Brochure pratique IR 2015, page 97](#))

732-9

Le revenu de solidarité active, qui a remplacé le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API) ou encore la prime de retour à l'emploi, est exonéré de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 81, 9°](#)).

Il s'agit d'un montant forfaitaire ou RSA « socle » pour les personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle.

Le montant du RSA « socle » pour un allocataire seul (non isolé et sans personne à charge) est porté à **524,16 € par mois depuis le 1^{er} septembre 2015** ([décret n°2015-1231 du 6 octobre 2015](#)). Il était respectivement de 513,88 € au 1^{er} janvier 2015, 509,30 € au 1^{er} septembre 2014, et 499,31 € au 1^{er} janvier 2014.

Précision : Pour **Mayotte**, le RSA « socle » pour un allocataire seul (non isolé et sans personne à charge) est fixé à 256,94 € depuis le 1^{er} janvier 2015 puis **262,08 € depuis le 1^{er} septembre 2015** ([décret n°2015-1232 du 6 octobre 2015](#)).

Jusqu'au 31 décembre 2015, le RSA comprenait également une partie « complément d'activité » : quand les ressources du foyer étaient inférieures à un revenu garanti, ce dernier montant était alors déduit du montant de la prime pour l'emploi (PPE) éventuellement versée (sur la PPE, cf. Livre **IR n°251 et suivants**).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le RSA « complément d'activité » et la prime pour l'emploi sont remplacés par une prime d'activité dont les détails sont exposés au n°[732-24](#).

H. La part salariale du complément de cotisation d'assurance-vieillesse

732-10

Cette part salariale prévue au code rural et de la pêche maritime est exonérée de l'impôt sur le revenu, lorsqu'elle est prise en charge par l'employeur ([CGI, art. 81, 28°](#)).

I. Remise gratuite de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation par les employeurs à leurs salariés

([CGI, art. 81, 31° bis](#))

732-11

L'avantage résultant pour le salarié de la remise gratuite effectuée depuis le 1^{er} janvier 2007 par son employeur de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation entièrement

amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne, **est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite** d'un prix de revient global des matériels et logiciels reçus dans l'année **de 2 000 €**. Si le prix de revient global des matériels et logiciels donnés au salarié dans l'année est supérieur à ce montant, la fraction excédentaire de ce plafond constitue un avantage en nature imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

J. Part salariale du complément de cotisation et de contribution à la caisse de retraite des marins

732-12

Cette part salariale du complément de cotisation et de contribution à la caisse des retraites des marins est exonérée lorsqu'elle est prise en charge par l'employeur ([loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, art. 12, V](#)).

K. L'aide financière au titre des services à la personne et aux familles

732-13

Il s'agit de l'aide financière consentie par le comité d'entreprise, l'entreprise ou les personnes morales de droit public aux salariés au titre des services à la personne et aux familles.

L'aide financière, mentionnée à l'[article L. 7233-4 du code du travail](#) et à l'[article L. 7233-5 du code du travail](#) est exonérée d'impôt sur le revenu pour les versements effectués depuis le 17 novembre 2005 ([CGI, art. 81, 37°](#)).

I. Services aidés

Cette aide financière est destinée soit à financer l'accès des bénéficiaires à des services aux personnes et aux familles développés au sein de l'entreprise, soit à financer directement ou par l'intermédiaire d'une structure prestataire, des activités entrant dans le champ des services mentionnés à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) et à l'[article L. 7232-1 du code du travail](#) et définies à l'[article D.7231-1 du code du travail](#). Il s'agit notamment des services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères et familiales ainsi que de l'activité de gardes d'enfants de moins de 3 ans.

II. Modalités de versement et montant de l'aide exonérée

1. Modalités de versements concernés

L'[article L. 7233-4 du code du travail](#) et l'[article L. 7233-5 du code du travail](#) permettent au comité d'entreprise ou à l'entreprise de verser des aides financières, sous conditions, soit directement, soit au moyen du chèque emploi-service universel (CESU). Le CESU remplace, en les fusionnant, les chèques emploi-service (CES) et les titres emploi-service (TES), et peut prendre la forme soit d'un chèque (« CESU bancaire »), soit d'un titre spécial de paiement (« CESU préfinancé »).

Conformément aux dispositions de l'[article L. 7233-4 du code du travail](#) et de l'[article L. 7233-5 du code du travail](#), l'**aide financière d'une personne morale de droit public** destinée à financer le CESU au bénéfice de ses agents et salariés et des ayants droit **est également exonérée**, pour celle perçue depuis le 1^{er} janvier 2007.

Remarque : Sous réserve de l'exonération de l'aide financière versée par l'État à ses agents sous forme du « CESU-garde d'enfant » dont il a été admis qu'elle s'applique dès l'imposition des revenus 2006.

2. Montant de l'aide exonérée

Cette exonération est plafonnée au montant maximal de **1 830 €**, par an et par bénéficiaire. Ce montant est révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Les aides financières versées au-delà de ce plafond par l'entreprise ou le comité d'entreprise sont à due concurrence imposables comme complément de salaire, dans les conditions de droit commun.

3. Non-cumul

Dès lors que l'aide financière du comité d'entreprise ou de l'entreprise accordée ne constitue pas un supplément de rémunération imposable, les dépenses acquittées grâce à elle n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt prévue par l'[article 199 sexdecies du CGI](#), au titre des emplois à domicile. Elle doit être également déduite de la base du crédit d'impôt prévu à l'[article 200 quater B du CGI](#) au titre des frais de garde de jeunes enfants à l'extérieur du domicile.

Remarque : L'aide financière, qui ne constitue pas une rémunération au sens de l'[article L. 242-1 du code de la sécurité sociale](#), n'est pas soumise, dans la même limite, à la CSG et à la CRDS ainsi qu'aux taxes et participations assises sur les salaires.

L. Les primes forfaitaires liées à une reprise d'activité

732-14

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2010, est exonérée la prime forfaitaire instituée par l'[article L. 5425-3 du code du travail \(CGI, art. 81, 9° quater\)](#).

M. L'indemnité d'engagement de service civique ou de volontariat de service civique

([Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique](#) ; [BOI-RSA-CHAMP-20-50-60](#) et [BOI-ANX-000068](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 71](#))

732-15

Le service civique permet de s'engager, auprès d'une fondation, d'une association ou d'un organisme agréé, dans une mission d'intérêt général. L'**engagement de service civique** est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans, sous certaines conditions, et pendant une durée de 6 à 12 mois. Le **volontariat de service civique** est destiné aux personnes de plus de 25 ans souhaitant s'engager dans une mission d'intérêt général pour une période de 6 à 24 mois.

Les missions sont rémunérées 573 € net par mois.

Pour plus de renseignements, se reporter au site www.service-civique.gouv.fr.

I. Pour le ou la volontaire de service civique

L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire (engagement hors métropole, ou en métropole lorsque le volontaire réside en outre-mer) de volontariat de service civique versées à la personne volontaire, de plus de vingt-cinq ans titulaire d'un contrat de volontariat de service civique, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Est également exonéré d'impôt sur le revenu, l'avantage résultant pour le volontaire ou le bénévole de la contribution de l'association ou de la fondation d'utilité publique au financement des titres-repas ou des chèques-repas ([CGI, art. 81, 17°-e et f](#)).

Ces indemnités et avantage **sont exonérés** de toute **contribution ou cotisation sociale**.

II. Pour l'engagé(e) de service civique

L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire (engagement hors métropole, ou en métropole lorsque le volontaire réside en outre-mer), les prestations de subsistance, d'équipement et de logement versées à l'engagé(e), de seize à vingt-cinq ans, dans le cadre d'un engagement de service civique en application de l'[article L. 120-21 du code du service national](#) et de l'[article L. 120-22 du code du service national](#) **sont exonérées d'impôt sur le revenu** et de **toute contribution ou cotisation sociale** ([Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, art. 20](#)).

N. Le pécule modulable d'incitation à une seconde carrière pour les militaires

732-16

Est exonéré d'impôt sur le revenu, **du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013**, le pécule modulable d'incitation des militaires à une seconde carrière, versé en application de l'[article 149 de la loi de finances pour 2009](#) (CGI, art. 81, 30° ; [Décret n° 2009-82 du 21 janvier 2009](#)).

Ce pécule est versé en deux fois, le second versement étant conditionné par l'exercice d'une activité professionnelle.

L'option pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération.

Ce pécule modulable d'incitation à une seconde carrière **est remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2014**, par le pécule d'incitation au départ des militaires (cf. n° **732-17**).

Toutefois, le III de l'[article 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013](#) relative à la programmation militaire précise que les pécules modulables d'incitation à une seconde carrière demeurent régis par les dispositions du 30° de l'article 81 dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2013.

O. Le pécule d'incitation au départ des militaires

732-17

Est exonéré d'impôt sur le revenu, **du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019**, le pécule modulable d'incitation au départ des militaires, versé en application du I de l'article 38 de la [loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013](#) relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Le pécule est versé en deux fois.

Le premier versement, correspondant aux trois quarts du pécule accordé, est effectué au moment de la radiation des cadres ou des contrôles ou l'admission en deuxième section, selon les modalités fixées aux articles 3 à 6 du [décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013](#).

Ce pécule d'incitation au départ des militaires remplace le pécule modulable d'incitation à une deuxième carrière mentionné ci-dessus.

P. L'indemnité de départ volontaire attribuée aux ouvriers d'État du ministère de la Défense

732-18

Est exonérée d'impôt sur le revenu, l'**indemnité de départ volontaire** attribuée, **du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2019** ([Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, art. 41](#)), aux ouvriers de l'État du ministère de la défense lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation (CGI, art. 81, 30° bis ; [Décret n°2009-83 du 21 janvier 2009](#)).

L'option pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération.

Q. L'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#))

732-19

Sont exonérées les indemnités versées aux personnes souffrant de **maladies radio-induites** ou à leurs ayants droit, en application de la [loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français](#) (CGI, art. 81, 33° ter).

R. Le revenu supplémentaire temporaire d'activité dans les DOM

732-20

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, le **revenu supplémentaire temporaire d'activité** versé, en application du [décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité](#), dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, **est exonéré d'impôt sur le revenu** ([CGI, art. 81, 38°](#)).

S. Les contributions des collectivités territoriales en GUADELOUPE et en MARTINIQUE

732-21

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, les **contributions** des collectivités territoriales prévues par les articles II et III de l'accord régional interprofessionnel sur les salaires en Guadeloupe en date du 26 février 2009 mentionnées par l'[arrêté du 3 avril 2009](#) portant extension dudit accord ainsi que celles prévues par l'article 4 de l'accord régional interprofessionnel sur les rémunérations des salariés du secteur privé de la Martinique en date du 11 mars 2009 mentionnées par l'[arrêté du 29 juillet 2009](#) portant extension dudit accord **ne sont pas soumises** à l'impôt sur le revenu.

T. L'aide exceptionnelle versée en faveur des publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi

732-22

Est exonérée d'impôt sur le revenu au titre des années 2009 et suivantes, l'**aide exceptionnelle d'un montant de 200 €** versée en application du [décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels \(CESU\) préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi](#).

U. La prime forfaitaire versée en faveur de certains salariés privés d'emploi

732-23

Est exonérée d'impôt sur le revenu au titre des années 2009 et suivantes, la **prime forfaitaire d'un montant de 500 €** versée en application du [décret du 27 mars 2009 instituant une prime exceptionnelle pour certains salariés privés d'emploi](#).

V. La prime d'activité

(Code de la sécurité sociale, art. L. 841-1 et suiv. ; [Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, art. 57](#))

732-24

Depuis le **1^{er} janvier 2016**, la **prime d'activité** remplace la prime pour l'emploi (cf. Livre IR, n°[251 et suivants](#)). Elle est instituée par l'article 57 de la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et est codifiée sous les articles L. 841-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

La prime d'activité a pour objet d'inciter les travailleurs salariés ou indépendants (ainsi que sous certaines conditions les stagiaires et les apprentis), aux ressources modestes ne dépassant pas un certain plafond, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle en soutenant leur pouvoir d'achat. Elle vient se substituer à la prime pour l'emploi (PPE) et au RSA (pour la part « activité », le RSA « socle » est quant à lui maintenu, cf. n°[732-9](#)) et **est réservée aux personnes majeures résidant en France et en activité**. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales et par les caisses de la mutualité sociale agricole.

Son montant est égal à la différence entre :

- d'une part, un montant forfaitaire dont le niveau variera en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge, augmenté d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer. Ce forfait pourra faire l'objet de bonifications, ainsi que d'une majoration, pendant une durée déterminée par décret, pour les personnes isolées enceintes ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ;

- et, d'autre part, un plafond de ressources du foyer, réputées au moins égales au montant forfaitaire. Les ressources prises en compte sont limitativement énumérées par la loi (revenus professionnels, prestations et aides sociales etc.).

Les modalités d'application de la prime d'activité feront l'objet de décrets d'application ultérieurs.

En application de l'article 81, 9^o quinquies du CGI, elle est exonérée d'impôt sur le revenu.

Chapitre 3 : Exonérations ayant un caractère de reconnaissance nationale

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 73](#))

733

Sont exonérés à ce titre :

- les **traitements attachés à la légion d'honneur et à la médaille militaire** ([CGI, art. 81, 7°](#)) ;
- les **gratifications allouées** à l'occasion de la remise de la **médaille d'honneur du travail et de distinctions honorifiques décernées**, pour ancienneté de services, par un département ministériel, à des personnes qui ne peuvent prétendre à la médaille d'honneur du travail, dans la limite d'un montant correspondant à celui du salaire mensuel de base du bénéficiaire ([CGI, art. 157, 6°](#)) ;
- l'**allocation forfaitaire complémentaire**, les **aides spécifiques au logement** et les **aides spécifiques en faveur des conjoints survivants** versées en application de la [loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie](#) ([CGI, art. 81, 27°](#)) ;
- pour l'imposition des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2003, l'**allocation de reconnaissance**, prévue aux I et I bis de l'[article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999, n° 99-1173 du 30 décembre 1999](#), en faveur respectivement des personnes désignées au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés ([CGI, art. 81-4°-b](#)). L'exonération s'applique également aux **indemnités en capital, aux restitutions et à l'indemnité forfaitaire** respectivement visées aux articles 6, 7, 9, 12 et 13 de la [loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés](#) ([décret n° 2005-477 du 17 mai 2005](#) et [décret n° 2005-539 du 26 mai 2005](#)) ;
- les **sommes perçues** dans le cadre de l'**attribution du prix Nobel** par les lauréats de ce prix ([CGI, art. 92 A](#)) ;
- les **sommes perçues** dans le cadre de l'attribution de **récompenses internationales** de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique ([CGI, ann. II, art. 39 A complété par le décret n° 2014-839 du 24 juillet 2014 actualisant la liste des récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel pour l'application de l'article 92 A du CGI](#)).

Chapitre 4 : Exonération des heures supplémentaires

A. Champ d'application

([CGI, art. 81 quater abrogé](#) ; [BOI-RSA-CHAMP-20-50-20](#))

733-1

L'article 81 quater du CGI avait instauré, sous certaines conditions, l'exonération des heures supplémentaires et des heures complémentaires effectuée par les salariés.

Le 1^o du II de l'[article 3 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a abrogé](#) l'article 81 quater du CGI pour les rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées **depuis le 1^{er} août 2012**.

Toutefois, il a été admis que l'article 81 quater du CGI restait applicable, dans sa rédaction en vigueur antérieurement au 1^{er} août 2012, aux rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires de travail réalisées pendant des périodes de décompte du temps de travail ne correspondant pas au mois calendaire lorsque celles-ci étaient en cours au 1^{er} août 2012 et sous réserve qu'elles se terminaient **au plus tard le 31 décembre 2012** ([BOFIP-Impôts, Actualités du 27/11/2012 : RSA](#)).

Précision : Ces dispositions **abrogées** ne sont plus présentées dans cet ouvrage. Pour plus de précisions sur cet ancien dispositif, il convient de se reporter au Précis de fiscalité édition 2013 paragraphes 435-3 et suivants.

B. Exonération des heures supplémentaires effectués par les travailleurs frontaliers

([CGI, art. 81 quater abrogé](#) ; [BOI-RSA-CHAMP-20-50-20-60](#))

733-2

Le 1° du II de l'[article 3 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#) a **abrogé** l'article 81 quater du CGI pour les rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées **depuis le 1^{er} août 2012**.

Toutefois, il a été admis que l'article 81 quater du CGI restait applicable, dans sa rédaction en vigueur antérieurement au 1^{er} août 2012, aux rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires de travail réalisées pendant des périodes de décompte du temps de travail ne correspondant pas au mois calendaire lorsque celles-ci étaient en cours au 1^{er} août 2012 et sous réserve qu'elles se terminaient **au plus tard le 31 décembre 2012**.

Précision : Ces dispositions **abrogées** ne sont plus présentées dans cet ouvrage. Pour plus de précisions sur cet ancien dispositif, il convient de se reporter au Précis de fiscalité édition 2013 paragraphes 435-8 et suiv.

Chapitre 5 : Exonérations diverses

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#) ; [BOI-RSA-CHAMP-20-50-60](#))

Sont exonérées les sommes mentionnées ci-dessous.

A. Sommes liées à l'activité agricole

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#) au I et au III)

734

Sont concernées :

- **jusqu'au 30 juin 2014**, les sommes attribuées à l'**héritier d'un exploitant agricole** au titre d'un contrat de travail à salaire différé prévu par l'[article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime](#) (CGI, art. 81, 3° **abrogé depuis le 1^{er} juillet 2014** par le h du I de l'[article 26 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)) ;

- les prestations, visées à l'[article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article L. 325-2 du code rural et de la pêche maritime](#), dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs ([CGI, art. 81, 15°](#)).

B. Sommes liées à la cessation anticipée d'activité ou à l'amiante

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#) au VII)

734-1

Il s'agit de :

- l'**indemnité de cessation anticipée d'activité** versée aux salariés et anciens salariés **exposés à l'amiante**, en application de l'[article 41 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999](#). Cette indemnité est également exclue de l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS ([CGI, art. 81, 32°](#)) ;

Remarque : L'exonération concerne également l'**indemnité complémentaire** qui, le cas échéant, est ajoutée à l'indemnité de cessation d'activité en vertu d'une décision unilatérale de l'employeur ou d'un accord d'entreprise.

- l'**indemnité de cessation anticipée d'activité** versée en application d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail ou d'une disposition unilatérale de l'employeur, **aux marins exposés ou ayant été exposés à l'amiante** admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité visée au 9° de l'[article L. 12 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance](#). Cette indemnité **est également exclue** de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et

de la CRDS ([CGI, art. 81, 33°](#)) ;

- l'**indemnité versée**, sous quelque forme que ce soit, aux **victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)** en application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 ([Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000](#)) ou **par décision de justice** ([CGI, art. 81, 33° bis](#)). Eu égard au contexte particulier de l'exposition aux poussières d'amiante, il est admis que ces dispositions s'appliquent aux indemnités perçues à ce titre depuis le 26 décembre 2000.

C. Sommes liées au service national et au volontariat

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-60](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 71](#))

734-2

Sont exonérées :

- les **indemnités et prestations perçues** par le personnel accomplissant le **service national actif dans le service de la coopération ou dans celui de l'aide technique** ([CGI, art. 81, 17°-a](#) ; [BOI-RSA-CHAMP-20-50-60](#)) ;

Remarque : L'article 2 de la loi n°97-1019 du 20 octobre 1997 a suspendu le service national depuis le 31 décembre 2002.

- l'**indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées** dans le cadre de l'accomplissement du **volontariat international en entreprises ou en administration** en application de l'[article L. 122-12 du code du service national](#) ainsi que l'**indemnité allouée** dans le cadre d'un **contrat de volontariat de solidarité internationale** institué par la [loi n° 2005-159 du 23 février 2005](#) ([CGI, art. 81, 17°-b et d](#) ; [BOI-RSA-CHAMP-20-50-60](#)). Par analogie, il est admis que la gratification et la prise en charge des frais dont bénéficient les volontaires effectuant un service volontaire européen dans les conditions prévues par la réglementation européenne, bénéficient également d'une exonération d'impôt sur le revenu sauf abus manifeste et détournement des règles fixées par les textes communautaires ;

- l'**allocation mensuelle et la prime incitative** versées dans le cadre du **contrat de volontariat pour l'insertion** conformément à l'[article L. 130-3 du code du service national](#) ([CGI, art. 81, 17°-c](#) ; [BOI-RSA-CHAMP-20-50-60](#)).

D. Sommes liées au statut d'apprenti ou de stagiaire

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#) au X ; [Brochure pratique IR 2015, page 70](#))

734-3

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2005, les **salaires versés aux apprentis**, munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail, **sont exonérés, dans la limite** du montant annuel du salaire minimum de croissance (SMIC), soit **17 599 € en 2016** (17 490 € en 2015, 17 345 € en 2014 ; 17 163 € en 2013)([CGI, art. 81 bis](#)) .

L'[article 7 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#) prévoit que la **gratification** mentionnée à l'article L. 124-6 du code de l'éducation versée aux **stagiaires** lors d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel **est également exonérée de l'impôt sur le revenu** dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance ([CGI, art. 81 bis](#)).

Précision : À noter qu'à défaut de conventions ou d'accords plus favorables, les gratifications de stage sont encadrées par la loi, le taux horaire minimal est ainsi fixé à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions signées avant le 1^{er} septembre 2015, 15 % après cette date. Soit depuis le 1^{er} septembre 2015, une gratification minimale horaire de 3,60 € (3,30 € auparavant).

Cette disposition s'applique à l'apprenti ou au stagiaire, personnellement imposable, ou au contribuable qui l'a à sa charge ([CGI, art. 81 bis](#)).

Sur la déclaration des revenus de l'apprenti ou du stagiaire ou des parents qui le comptent à charge, **seule doit figurer la fraction des salaires ou gratifications qui excède la limite d'exonération.**

E. Sommes liées aux prélèvements opérés sur les salaires

734-4

Il s'agit des prélèvements opérés sur les salaires, dans la limite annuelle de 460 € :

- à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés, en application de l'[article L. 225-192 du code de commerce](#) et de l'[article L. 225-196 du code de commerce \(CGI, art. 81 ter,1\)](#).
- à l'occasion de la souscription des parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production et destinées exclusivement à leurs salariés, dans les conditions fixées par les articles 35 à 44 de la [loi n° 78-763 du 19 juillet 1978](#) (CGI, art. 81 ter, 2).

F. Sommes liées à la recherche biomédicale

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#) au II)

734-5

Est exonérée l'indemnité prévue par l'[article L. 1121-11 du code de la santé publique](#) versée, en compensation des contraintes subies, aux personnes se prêtant à une recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct ([CGI, art. 81, 14° ter](#)).

G. Sommes liées au transfert ou au transport des fonctionnaires

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#))

734-6

Sont concernées :

- l'**indemnité compensatoire pour frais de transport** attribuée aux magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État, aux fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, aux agents contractuels de droit privé des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière) ainsi qu'aux agents de droit public de La Poste et de France Télécom **en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud** ([CGI, art. 81, 23°](#)) ;
- l'**indemnité de départ** servie à **certaines engagés et sous-officiers de carrière** en application des dispositions du [décret n° 91-606 du 27 juin 1991](#) ;
- **les primes et indemnités** attribuées par l'État aux agents publics et aux salariés **à l'occasion du transfert hors de la région d'Île-de-France** du service, de l'établissement ou de l'entreprise où ils exercent leur activité ([CGI, art. 81, 24°](#)).

H. Prestations ou sommes liées à la liquidation judiciaire ou à l'invalidité

734-7

Sont exonérés les prestations en nature ainsi que **les versements en capital** effectués en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité dans les conditions prévues par l'[article 41 modifié de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle](#).

I. Sommes versées aux sapeurs-pompiers volontaires

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#) au VI)

734-8

Les **vacations horaires, l'allocation de vétérance personnelle ou de réversion** et la **prestation de fidélisation et de reconnaissance** versées aux sapeurs-pompiers volontaires ou à leurs ayants droit sont exonérées, en application du titre II de la [loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers](#) (CGI, art. 81, 29°).

J. Sommes liées à la réinsertion de salariés licenciés

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#) au XI)

734-9

Il s'agit des sommes versées par une entreprise à un cabinet de placement pour la réinsertion de salariés licenciés qui sont exonérées. En ce sens cf. la [RM Godfrain n° 58282, JO AN 25 janvier 1993 p. 286](#).

K. Sommes représentant l'aide financière de l'État (dispositif EDEN)

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-30](#) au VII)

734-10

Est exonérée l'aide financière de l'État mentionnée à l'[article L. 5141-2 du code du travail](#) (exonération applicable aux aides financières de l'État versées depuis le 1^{er} janvier 1998 dans le cadre du dispositif de l'encouragement au développement d'entreprises nouvelles ; [CGI, art. 81, 35°](#)).

L. Sommes perçues par les étudiants

([BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#) au IX ; [Brochure pratique IR 2015, page 71](#))

734-11

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2007, **sur option des bénéficiaires**, dans le cadre d'une déclaration des revenus personnelle ou de celle du foyer fiscal de rattachement, les salaires versés aux personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des agents publics percevant une rémunération dans le cadre de leur formation, **en rémunération d'activités exercées pendant leurs études, secondaires ou supérieures**, dans la **limite de trois fois** le montant mensuel du salaire minimum de croissance (SMIC), soit **4 400 € en 2016** et 4 373 € en 2015 (4 336 € en 2014 ; 4 291 € en 2013).

Cette exonération ne remet pas en cause celle prévue par la doctrine administrative en faveur des indemnités perçues par les étudiants qui effectuent des stages faisant partie intégrante du programme de l'école ou des études, présentant un caractère obligatoire et dont la durée n'excède pas trois mois.

Les deux exonérations **peuvent** donc, le cas échéant, **se cumuler** au titre d'une même année ([CGI, art. 81, 36°](#)).

Ne peuvent pas bénéficier de cette exonération les allocataires de recherche, les doctorants contractuels, les internes en médecine et en pharmacie au motif qu'il s'agit d'agents publics rémunérés dans le cadre de leur formation initiale (RES N° 2012/16 au [BOI-RSA-CHAMP-20-50-50](#) au IX-A-1).

De même, les bourses d'études versées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics sur critères sociaux sont exonérées ([CGI, art. 81, 9°](#)). Cette exonération s'applique également à la bourse nationale de collège prévue à l'[article L. 531-1 et suivants du code de l'éducation](#).

Chapitre 6 : Précisions

A. Revenu fiscal de référence

([BOI-RSA-GEO-10-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 92](#))

735

Pour les revenus perçus depuis l'année 2006, sont incluses dans le montant du revenu fiscal de référence, les rémunérations versées aux personnes appelées par une entreprise établie dans un autre État à occuper en France pendant une période limitée et exonérées d'impôt sur le revenu en application des dispositions de l'[article 81 B du CGI](#).

Sur l'incidence des exonérations diverses pour la détermination du revenu fiscal de référence, cf. [BOI-RSA-GEO-10-40](#) au I.

B. Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (ONU)

735-1

Les modalités particulières d'exonération d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS prévue à l'égard des rémunérations perçues par les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations unies sont commentées au [BOI-IR-LIQ-20-30-30](#).

C. Membres du personnel de l'organisation internationale de police criminelle INTERPOL

735-2

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'accord publié par le [décret n° 2009-1098 du 4 septembre 2009](#) et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009, les membres du personnel de l'Organisation internationale de police criminelle-Interpol visés en annexe de l'accord sont assujettis à un impôt au profit de l'Organisation sur les salaires et émoluments qu'elle leur verse. À compter de la date d'application dudit impôt, ces salaires et émoluments sont exonérés de l'impôt français sur le revenu.

Partie 2 : Régimes territoriaux particuliers

([BOI-RSA-GEO](#))

Sous réserve des conventions fiscales internationales ([BOI-INT](#) et Livre **INT** aux n^{os} [9386](#) et suiv.), les règles de droit commun s'appliquent en principe aux salaires.

Ainsi, en vertu de l'[article 4 A du CGI](#), les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ([BOI-IR-CHAMP-10](#)), sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française ([BOI-IR-DOMIC-10-10](#)).

Le d du I de l'[article 164 B du CGI](#) précise que sont considérés comme revenus de source française, les salaires tirés d'activités professionnelles exercées en France ([BOI-IR-DOMIC-10-10](#)).

Par suite, les rémunérations perçues par les salariés, qu'ils soient ou non domiciliés fiscalement en France, à raison d'une activité exercée en France, sont en principe imposables en France pour leur montant total. Cependant les salariés domiciliés fiscalement en France, au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ([BOI-IR-CHAMP-10](#) et n^o [3 et suivants](#)), bénéficient sous conditions, de régimes territoriaux particuliers.

Sur le régime applicable aux travailleurs frontaliers, cf. [BOI-RSA-GEO-10-10](#) au IV-B.

Enfin afin de renforcer l'attractivité du territoire national et d'encourager l'installation en France des cadres de haut niveau, il a été instauré, en matière de traitement et salaires, un régime spécial d'imposition en faveur des « impatriés » (cf. n^o [750](#)), à côté de celui dont bénéficient les salariés des quartiers généraux ou des centres de logistique.

Titre 1 : Salariés envoyés à l'étranger par un employeur établi en France

([CGI, art. 81 A](#) ; [BOI-RSA-GEO-10 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 99](#))

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, un dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu est mis en place pour les salaires perçus en rémunération d'une activité exercée à l'étranger.

Chapitre 1 : Personnes concernées

([BOI-RSA-GEO-10-10](#))

740

Les personnes domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui exercent une **activité salariée** et sont envoyées par un employeur dans un État autre que la France et que celui du lieu d'établissement de cet employeur peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison des salaires perçus en rémunération de l'activité exercée dans l'État où elles sont envoyées.

L'employeur doit être établi en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège ou Liechtenstein). Ne peuvent bénéficier de ce régime, les salariés dont l'employeur est établi en Suisse, dans la Principauté de Monaco ou la Principauté d'Andorre.

Exemple : Une personne fiscalement domiciliée en France, employée par une entreprise établie en Allemagne, sera réputée exercer ses fonctions dans un État étranger au sens des dispositions de l'[article 81 A du CGI](#) si celles-ci se déroulent hors de France (lieu de son domicile fiscal) et d'Allemagne (lieu d'établissement de son employeur).

Chapitre 2 : Exonération totale des rémunérations de l'activité à l'étranger

([BOI-RSA-GEO-10-20](#))

741

Ces dispositions présentent l'exonération totale des rémunérations de l'activité exercée hors de France ou du lieu d'établissement de l'employeur.

L'**exonération totale** des rémunérations éligibles **est accordée** si les salariés justifient remplir **l'une** des conditions suivantes.

A. Condition liée à l'impôt payé à l'étranger

Pour être exonérée d'impôt sur le revenu en France, la personne doit avoir été effectivement soumise sur les rémunérations en cause à un impôt sur le revenu dans l'État où s'exerce son activité et sous réserve que cet impôt soit au moins égal aux deux tiers de celui qu'elle aurait à supporter en France sur la même base d'imposition.

B. Condition liée à la durée d'exercice de l'activité à l'étranger

Pour être exonérée d'impôt sur le revenu en France, l'activité salariée à l'étranger doit avoir été exercée selon les modalités suivantes.

L'activité à l'étranger doit avoir été supérieure à une certaine durée dans des domaines spécifiques.

I. Soit une durée supérieure à 183 jours sur douze mois pour certaines activités

La durée d'activité à l'étranger doit être **supérieure à 183 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs**.

Dans ce cas, l'activité à l'étranger doit se rapporter aux domaines suivants :

- chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route, leur exploitation et l'ingénierie y afférente ;
- recherche ou extraction de ressources naturelles ;
- navigation à bord de navires immatriculés au registre international français.

II. Soit une durée supérieure à 120 jours sur douze mois pour la prospection commerciale

L'activité de **prospection commerciale** doit avoir été **supérieure à 120 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs**.

Remarque : Les agents de la fonction publique sont expressément exclus du bénéfice de l'exonération totale d'impôt sur le revenu accordée en considération de l'exercice de certaines activités visées au 2° du I de l'[article 81 A du CGI](#).

Chapitre 3 : Exonération partielle des suppléments de rémunérations liés à l'expatriation

([BOI-RSA-GEO-10-30-10](#))

742

Lorsqu'ils ne peuvent bénéficier de l'exonération totale, les salariés qui entrent dans le champ d'application de l'article 81 A du CGI ne sont toutefois imposés que sur la rémunération qu'ils auraient perçue si celle-ci s'était déroulée en France, ce qui a pour effet **d'exonérer les suppléments de rémunération** qui leur sont éventuellement versés au titre des séjours effectués hors de France.

A. Cas général

Le II de l'article 81 A du CGI encadre toutefois le bénéfice de cette **exonération partielle** en la subordonnant à **l'existence de trois conditions** qui doivent être **simultanément réunies** :

- les suppléments de rémunération doivent être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;
- ils doivent être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre État ;
- et être déterminés dans leur montant préalablement aux séjours dans un autre État et en rapport, d'une part, avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et, d'autre part, avec la rémunération versée aux salariés compte non tenu des suppléments de rémunération. Le montant des suppléments de rémunération ne peut pas excéder 40 % de la rémunération précédemment définie.

B. Cas particulier : marins-pêcheurs

L'**exonération partielle**, prévue au II de l'article 81 A du CGI, **s'applique** notamment aux marins-pêcheurs appelés à exercer leur activité **hors des eaux territoriales françaises** (au-delà des 12 milles). Pour les années **2015 et 2016**, la fraction de rémunération exonérée est **portée à 18 661 €** (respectivement 18 633 € pour 2014 et 18 490 € pour 2013).

Sur ce point se référer au [BOI-RSA-GEO-10-10](#) au IV-B, au [BOI-RSA-GEO-10-20](#) au II-A et principalement au [BOI-RSA-GEO-10-30-20](#).

Chapitre 4 : Prise en compte des revenus exonérés pour le calcul du taux effectif

743

Les revenus exonérés **totalemment ou partiellement** en application de l'[article 81 A du CGI](#) et de l'[article 81 D du CGI](#) sont pris en compte pour le calcul du taux effectif ([CGI, art. 197 C](#)).

Les dispositions relatives à l'article 81 D du CGI s'appliquent aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient depuis le 1^{er} janvier 2011. Sur la prise en compte des revenus exonérés pour la détermination du taux effectif, cf. [BOI-RSA-GEO-10-40](#) au I.

Titre 2 : Fonctionnaires et agents de l'État en service à l'étranger

(CGI, art. 81 A ; BOI-RSA-GEO-20)

Chapitre 1 : Agents non-assujettis à l'impôt à l'étranger : domicile fiscal en France

(CGI, art. 4 B, 2)

744

A. Principe

Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger, **s'ils ne sont pas soumis dans ce pays** à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus (CGI, art. 4 B, 2).

Remarque : Ces dispositions sont applicables même si, en fait, ces personnes ne disposent pas d'une habitation en France.

Les intéressés sont alors imposables en France sur l'ensemble de leurs revenus (réalisés en France ou à l'étranger), d'après les mêmes règles que celles prévues pour les contribuables domiciliés en France.

B. Modalités d'imposition

Toutefois, les rémunérations qu'ils perçoivent à raison de leur activité exercée à l'étranger ne sont imposables qu'à concurrence du montant du traitement qu'ils auraient perçu si leur activité avait été exercée en France.

Les primes d'éloignement et les indemnités destinées à couvrir des dépenses spéciales sont donc exonérées.

Les intéressés doivent souscrire la déclaration d'ensemble de leurs revenus au service des impôts des particuliers non-résidents (SIPNR), 10, rue du Centre TSA 10010, 93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX (tel. : 01 57 33 83 00 ; [Arrêté du 20 juin 2011](#)).

Ils peuvent être invités par le service des impôts à désigner, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ([CGI, art. 164 D](#)).

Depuis les revenus de 2014, l'obligation de désigner un représentant en France ne s'applique plus aux personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'UE ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, ou aux personnes mentionnées au 2 de l'article 4 B du CGI qui exercent leurs fonctions ou sont chargées de mission dans l'un de ces États (CGI, art. 164 D modifié par le 1° du I de l'[article 62 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)). De fait, l'obligation de désigner un représentant ou non s'applique donc aux agents de l'État en poste à l'étranger dès lors qu'ils n'ont plus leur domicile fiscal en France.

En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé, les personnes concernées sont taxées d'office ([LPF, art. L. 72](#)).

Précision : Les sommes exonérées en application de l'[article 81 A du CGI](#) versées aux agents de la fonction publique sont prises en compte pour le calcul du taux effectif ([CGI, art. 197 C](#)) et pour la détermination du revenu fiscal de référence ([CGI, art. 1417, IV-1°-c](#)).

Chapitre 2 : Agents ayant conservé leur foyer en France

(CGI. Art. 4 B, 1-a)

745

Ces agents peuvent également être considérés comme domiciliés en France en vertu du 1 de l'article 4 B du CGI lorsqu'ils ont conservé leur foyer en France.

Les règles particulières prévues à l'article 81 A du CGI leur sont applicables à l'exception de l'exonération totale accordée en considération de l'exercice de certaines activités.

Titre 3 : Agents de l'État et personnes d'organismes intervenant dans les terres australes et antarctiques françaises (TAAF)

(BOI-RSA-GEO-30)

746

En application de la [loi n° 55-1052 du 6 août 1995](#), qui a conféré l'autonomie administrative et financière au Territoire des terres australes et antarctiques françaises (TAAF), les agents de l'État et les personnes relevant d'organismes appelés à intervenir dans les TAAF qui sont envoyés dans ce territoire **sont soumis à un impôt local sur le revenu**.

L'[arrêté n° 2001-29 du 6 août 2001](#) pris par l'administrateur supérieur du territoire, **institue une contribution directe territoriale prélevée à la source** par les employeurs sur les revenus perçus au titre d'une activité professionnelle exercée dans le territoire des TAAF. Elle se substitue au précédent impôt local recouvré par voie de rôle.

Chapitre 1 : Agents et personnes fiscalement domiciliés dans les TAAF

(CGI, art. 4 B, 2)

747

Lorsque les intéressés sont considérés comme fiscalement domiciliés hors de France, les rémunérations perçues à l'occasion de leur activité dans le territoire des terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en France. Ils sont en revanche imposables en France à raison de leurs revenus de source française.

L'impôt acquitté dans le territoire des TAAF (la « contribution directe territoriale ») n'est en aucun cas imputable sur l'impôt français exigible à raison de leurs revenus de source française.

Chapitre 2 : Agents et personnes dans les TAAF ayant conservé leur foyer en France

(CGI. Art. 4 B, 1-a)

748

Les revenus professionnels correspondant à une activité exercée sur le territoire des terres australes et antarctiques françaises (TAAF) **sont soumis à une contribution directe territoriale**.

Cette contribution est **retenue à la source** par les employeurs et directement payée auprès de l'administration territoriale.

L'impôt retenu à la source au titre d'une année **s'impute sur l'impôt sur le revenu français** dû au titre des revenus de cette même année, acquitté l'année suivante.

Titre 4 : Salariés « impatriés »

([BOI-RSA-GEO-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 99](#))

Chapitre 1 : Salariés dont la prise de fonctions est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2008

([CGI, art. 155 B](#) ; [Décret n° 2009-389 du 7 avril 2009](#) ; [BOI-RSA-GEO-40-10](#))

750

L'article 155 B du CGI instaure un nouveau régime spécial d'imposition en faveur des « impatriés » dont la prise de fonctions en France est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2008.

Ainsi, sous certaines conditions et pendant une durée limitée, certains éléments de rémunération et certains « revenus passifs » et plus-values de cession de valeurs mobilières réalisés par des salariés ou dirigeants « impatriés » qui n'étaient pas antérieurement résidents de France.

Précision : Ce régime est également ouvert sur agrément préalable aux personnes non salariées exerçant en France à titre principal une activité de recherche et de développement expérimental ou qui apportent une contribution économique de exceptionnelle à la France.

A. Définition des salariés et dirigeants « impatriés »

751

Peuvent bénéficier, pendant une période limitée, du régime spécial d'imposition prévu à l'article 155 B du CGI, les salariés et dirigeants appelés à occuper un emploi pendant une durée déterminée ou indéterminée dans une entreprise établie en France, soit par l'intermédiaire d'une entreprise établie à l'étranger (mobilité interne d'un groupe international), soit directement par l'entreprise établie en France (recrutement à l'étranger).

B. Conditions liées à la domiciliation en France et à l'emploi occupé

752

Pour bénéficier du régime fiscal des « impatriés », les salariés et dirigeants concernés ne doivent pas avoir été fiscalement domiciliés en France au cours des cinq années précédant celle de leur prise de fonctions et doivent être fiscalement domiciliés en France au sens des a et b du I de l'article 4 B du CGI.

Remarque : Sur les conséquences d'un changement d'employeur ou d'entreprise avant le 31 décembre de la cinquième année suivant l'installation en France, voir RES N° 2010/60 au [BOI-RSA-GEO-40-10-10](#) au II-B-2-b-2°.

[L'article 263 de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#) a modifié depuis le 08 août 2015 le régime des impatriés afin de favoriser le recrutement de cadres étrangers. Ainsi, en cas de changement de poste dans la même entreprise ou dans une autre entreprise du même groupe (au sens de l'[article L. 233-3 du code de commerce](#)) au cours des cinq années qui suivent celle de la première prise de fonction en France, à la condition que celles-ci soient établies en France, le régime de l'article 155 B du CGI est désormais maintenu pour la durée restant à courir.

C. Exonération de certains éléments de la rémunération perçue au titre de l'activité professionnelle

753

Le salarié ou le dirigeant « impatrié » **bénéficie**, dans certaines conditions et pour une durée limitée, **de l'exonération du supplément de rémunération lié** à l'exercice de son activité en France et **de la part** de sa rémunération correspondant aux missions qu'il effectue à l'étranger.

Il peut opter soit pour un plafonnement global de ces exonérations, soit pour un plafonnement de l'exonération de la seule part de sa rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger.

Les conditions ainsi que les modalités de calcul des plafonnements sont prévues au [BOI-RSA-GEO-40-10-20](#).

D. Exonération de certains « revenus passifs » et de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux

754

Le salarié ou le dirigeant « impatrié » bénéficie, dans certaines conditions et pour une durée limitée, d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % du montant de certains revenus de capitaux mobiliers (« revenus passifs ») et des produits de la propriété intellectuelle ou industrielle mentionnés aux 2° et 3° du 2 de l'[article 92 du CGI](#) **perçus à l'étranger** et de certaines plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux **détenus à l'étranger**.

Les revenus et plus-values qui bénéficient de cette exonération partielle ainsi que ses modalités pratiques d'application sont détaillés au Livre **RPPM** au n°[1365 et suivants](#), ainsi qu'aux [BOI-RSA-GEO-40-10-30-20](#) et [BOI-RSA-GEO-40-10-30-30](#).

E. Durée de l'exonération

755

L'exonération prévue à l'[article 155 B du CGI](#) s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la prise de fonctions en France au titre de chacune des années au cours desquelles « l'impatrié » a son domicile fiscal en France au sens des a et b du I de l'[article 4 B du CGI](#).

F. Remarques

756

I. Prélèvements sociaux

Les revenus de capitaux mobiliers dont **le paiement est assuré par une personne établie hors de France** ainsi que les gains nets de cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux **sont soumis aux prélèvements sociaux**. Pour la détermination de la base soumise à ces prélèvements, les revenus produits et gains sont pris en compte pour leur montant avant application de l'exonération de 50 % ainsi que les moins-values de cession pour leur montant avant réduction de 50 %.

II. Revenu fiscal de référence

L'ensemble du revenu exonéré en application de l'article 155 B du CGI **est pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence** mentionné au IV de l'[article 1417 du CGI](#).

III. Déductibilité des cotisations sociales

1. Prévoyance complémentaire et retraite complémentaire

Le dispositif de déduction sous plafond de certaines cotisations prévu au 2°-0 ter de l'[article 83 du CGI](#) est étendu aux « impatriés » relevant du nouveau régime prévu à l'article 155 B du code précité pour leurs cotisations auprès des régimes étrangers.

2. Régimes de sécurité sociale étrangers

Les cotisations de sécurité sociale versées auprès des régimes étrangers sont également déductibles.

Chapitre 2 : Salariés dont la prise de fonctions est intervenue avant le 1^{er} janvier 2008

([BOI-RSA-GEO-40-20](#))

757

L'ancien [article 81 B du CGI](#) avait institué un régime spécial d'imposition en faveur des « impatriés », c'est-à-dire des salariés et des dirigeants appelés par une entreprise établie à l'étranger à occuper un emploi pendant une période limitée dans une entreprise établie en France et **dont la prise de fonctions** était intervenue entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007.

Ainsi, les salariés et les dirigeants mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o du b de l'[article 80 ter du CGI](#) appelés par une entreprise établie dans un autre État à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée n'étaient pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation.

Cette disposition **s'appliquait jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant** celle de leur prise de fonctions et à la condition que les personnes concernées n'aient pas été fiscalement domiciliées en France au cours des dix années civiles précédant celle de leur prise de fonctions. Si la part de la rémunération soumise à l'impôt sur le revenu est inférieure à la rémunération versée au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou, à défaut, dans des entreprises similaires établies en France, la différence est réintégrée dans les bases imposables de l'intéressé. Ce régime spécial d'imposition est commenté au [BOI-RSA-GEO-40-20](#).

Le dispositif prévu à l'ancien [article 81 B du CGI](#) a été modifié par l'[article 54 de la loi de finances rectificative pour 2005](#). Ainsi, pour les personnes dont la prise de fonctions en France était intervenue depuis le 1^{er} janvier 2005, le **délai de non-domiciliation fiscale** antérieure en France avait été **ramené de dix ans à cinq ans**.

Par ailleurs, pour l'imposition des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2005, les salariés et dirigeants « impatriés » sont, sur option, exonérés pour la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité qu'ils exercent à l'étranger jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions en France, sans que la fraction ainsi exonérée puisse excéder 20 % de la rémunération imposable.

Chapitre 3 : Salariés « impatriés » auprès de la Chambre de Commerce Internationale en France

([CGI, art. 81 D](#) et [BOI-RSA-GEO-40 au § 60](#))

758

Les salariés et dirigeants appelés de l'étranger pour occuper un emploi auprès de la Chambre de Commerce Internationale en France ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison des traitements et salaires qui leur sont versés à ce titre.

Ce dispositif est applicable sous réserve que les personnes concernées n'aient pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle de leur prise de fonctions et, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions, au titre des années à raison desquelles elles sont fiscalement domiciliées en France au sens des a et b du 1 de l'[article 4 B du CGI](#).

Les salariés et personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'[article 155 B du CGI](#).

Ces dispositions sont applicables aux personnes dont la prise de fonctions en France intervient depuis le 1^{er} janvier 2011.

Titre 5 : Salariés des quartiers généraux et des centres de logistique

([BOI-RSA-GEO-50](#))

Le régime fiscal applicable aux salariés qui viennent de l'étranger en France pour exercer leur activité professionnelle au sein d'un quartier général (QG) ou d'un centre de logistique varie selon les catégories d'indemnités susceptibles de leur être versées.

Chapitre 1 : Indemnités liées au surcoût du logement et au supplément d'impôt et de cotisations sociales

759

Un **régime spécifique** aux salariés des quartiers généraux et des centres de logistiques **peut être appliqué** à ces indemnités **sur demande du quartier général ou du centre de logistique**.

Le **remboursement du surcoût du logement** constituant la résidence du salarié expatrié en France et **celui de l'excédent d'impôt et de cotisations obligatoires de sécurité sociale payés en France** par rapport à ceux du pays d'origine «tax-equalization» sont exonérés d'impôt sur le revenu sous deux conditions cumulatives :

- le salarié ne doit pas avoir été domicilié fiscalement en France au cours des cinq années civiles précédant celle de son arrivée en France ;
- et le quartier général ou le centre de logistique doit opter pour l'assujettissement de ces deux indemnités à un impôt calculé au taux normal de l'impôt sur les sociétés et aux contributions y afférentes en lieu et place de l'impôt sur le revenu au nom du salarié.

Chapitre 2 : Remboursements de frais professionnels

760

En application du 1° de l'[article 81 du CGI](#), **un certain nombre d'indemnités correspondant à la prise en charge par l'entreprise du surcoût** résultant pour les bénéficiaires de l'exercice temporaire de leur activité en France **sont exonérées d'impôt sur le revenu**.

Cette exonération est de droit commun, elle concerne, outre les salariés détachés auprès d'un QG ou d'un centre de logistique, tous les salariés qui, n'ayant pas été domiciliés fiscalement en France l'année civile précédant celle de leur arrivée en France, viennent exercer leur activité auprès d'une entreprise établie en France pour une durée n'excédant pas six années.

En outre, ces indemnités et **remboursements sont à exclure de l'assiette** de la CSG et de la CRDS chaque fois qu'elles remplissent les conditions fixées l'[arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour être exonérées de cotisations de sécurité sociale](#).

En revanche, ils doivent être ajoutés à la rémunération imposable de leurs bénéficiaires dans l'hypothèse où ces derniers **opteraient pour la déduction des frais réels** ou, le cas échéant, pour l'application d'une déduction forfaitaire supplémentaire.

Pour les remboursements de frais exonérés, il convient de se reporter au [BOI-RSA-GEO-50](#).

Chapitre 3 : Autres indemnités

([CGI, art. 79](#) et [BOI-RSA-GEO-50](#) au III)

761

Toutes les autres indemnités versées au salarié s'analysent en des compléments de salaire imposables dans les conditions de droit commun.

Partie 3 : Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés

([BOI-RSA-BASE et suivants](#))

Titre 1 : Détermination du revenu brut

([BOI-RSA-BASE-20 et suivants](#))

770

Conformément aux principes généraux, le revenu net est constitué par l'excédent du revenu brut sur les dépenses payées pour l'acquisition ou la conservation du revenu. Cependant, des modalités particulières de prise en compte de ces dépenses sont prévues, notamment en matière de traitements et salaires.

L'impôt est dû chaque année à raison des revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année ([CGI, art. 12](#)) et qui comprennent, notamment, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ([CGI, art. 156](#)).

Selon l'[article 13 du CGI](#), le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Le revenu à prendre en considération est donc :

- **un revenu annuel** ([BOI-RSA-BASE-20-10](#) au II);
- **un revenu net**, égal à la différence entre le montant brut des revenus qui entrent dans la catégorie et les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation de ces revenus.

Ces principes généraux sont repris sous l'[article 82 du CGI](#) et l'[article 83 du CGI](#) qui précisent les conditions de détermination du montant brut des revenus imposables et énumèrent les dépenses admises en déduction.

Chapitre 1 : Principe

([BOI-RSA-BASE-20-10](#) au I)

776

Le revenu brut à prendre en considération est constitué par toutes les sommes (notamment traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, augmentés des avantages en argent ou en nature (cf. n° [790](#)) qui ont été mises à sa disposition ou par les soins de son employeur :

- soit par voie de paiement, soit par voie d'inscription au crédit d'un compte sur lequel l'intéressé a fait ou aurait pu faire un prélèvement ;
- durant l'année d'imposition.

Ce principe comporte certaines dérogations.

Chapitre 2 : Exceptions

([BOI-RSA-BASE-20-10](#) au II)

A. Indemnité compensatrice de délai-congé ou de préavis

(CGI, art. 163 quinquies)

778

Lorsqu'elle se rapporte à la fois à l'année de congédiement et à l'année suivante, cette indemnité peut être déclarée en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées.

B. Artistes du spectacle et sportifs

779

Les salaires imposables reçus par les artistes du spectacle dans le cadre d'un contrat de travail entrant dans les prévisions de l'[article L. 7121-3 du code du travail](#) à l'[article L. 7121-7 du code du travail](#) et les salaires imposables des sportifs perçus au titre de la pratique d'un sport peuvent, sous certaines conditions et sur option des contribuables, être déterminés d'après la moyenne des salaires imposables de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes ([CGI, art. 84 A](#)).

C. Fraction de la rémunération versée à un fonds salarial à titre obligatoire

780

Elle est taxable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle le salarié peut en disposer, c'est-à-dire à la fin de la période de blocage de cinq ans.

Toutefois, la fraction de la rémunération versée à titre facultatif est immédiatement assujettie à l'impôt sur le revenu.

D. Reversement des sommes antérieurement taxées

781

Le **reversement de sommes sur lesquelles le contribuable a été régulièrement imposé s'impute** sur le revenu brut de l'année au cours de laquelle il est intervenu.

Ainsi, les sommes qu'un fonctionnaire reverse à l'administration, à la suite de la rupture de son engagement, **s'imputent sur le montant brut** (c'est-à-dire avant déduction des frais professionnels) des salaires perçus l'année du reversement.

En l'absence de revenus de cette catégorie, le reversement est traité comme un déficit.

E. Salariés domiciliés en France envoyés en mission à l'étranger

782

En ce qui concerne le montant des rémunérations à prendre en compte, le cas échéant, pour les salariés français domiciliés en France et envoyés en mission à l'étranger par un employeur établi en France, cf. n° [740](#).

F. Assistants et assistantes maternels agréés

783

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les **assistants et assistantes maternels** ou les **assistants ou assistantes familiaux agréés**, le **revenu brut** à retenir **est égal à la différence** entre :

- d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants ;
- et d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,

par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du SMIC par jour et par enfant ouvrant droit à la **majoration** prévue à l'[article L. 423-13 du code de l'action sociale et des familles](#) (enfants handicapés, malades ou inadaptés).

Toutefois, le montant de ces déductions est majoré d'une fois le montant horaire du SMIC lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives ([CGI, art. 80 sexies](#)).

À titre de simplification, les intéressés peuvent faire application, pour l'ensemble de l'année, du montant horaire du SMIC, soit **9,61 € pour 2015** (9,53 € pour 2014, 9,43 € pour 2013).

Au **1^{er} janvier 2016**, le montant horaire du SMIC est revalorisé à **9,67 €** ([décret n°2015-1688 du 17 décembre 2015](#)).

Remarques :

Par dérogation à l'[article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles](#) et sous réserve de la signature d'une convention entre l'organisme de sécurité sociale et le président du conseil départemental, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile. Ce local peut réunir au maximum quatre assistants maternels et les mineurs qu'ils accueillent.

L'article 80 sexies du CGI s'applique, depuis le 1^{er} janvier 2009, aux revenus professionnels liés à l'exercice de l'activité d'assistant maternel dans les conditions prévues de l'[article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles](#) à l'[article L. 424-7 du code de l'action sociale et des familles](#), sauf si celui-ci est salarié d'une personne morale de droit privé. Cet article 80 sexies du CGI s'applique également à l'activité d'assistant maternel exerçant dans une maison d'assistants maternels ([loi n° 2010-625 du 9 juin 2010, art. 3](#)).

Chapitre 3 : Évaluation des avantages en nature

([CGI, art. 82, al. 2](#) ; [BOI-RSA-BASE-20-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 86](#))

790

Au montant des rémunérations perçues en espèces, **il convient d'ajouter** éventuellement **le montant des rémunérations en nature** (cf. n° [722](#)) dont le contribuable a disposé pendant l'année d'imposition. Les règles d'évaluation de l'avantage en nature ont été modifiées pour l'imposition des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les dispositions ci-après sont celles en vigueur à compter de cette date. Conformément au dernier alinéa de l'[article 82 du CGI](#), le montant des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en application de l'[article L. 242-1 du code de la sécurité sociale](#) ou de l'[article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime](#).

Si l'avantage est concédé moyennant une retenue pratiquée sur le salaire de l'intéressé, le montant de cette retenue vient en diminution de la valeur de l'avantage en nature à comprendre dans les bases de l'impôt.

Les avantages en nature sont donc calculés d'après les règles applicables en matière de sécurité sociale.

791

Il convient donc d'appliquer les règles sociales, à savoir :

- la **nourriture** est évaluée, pour la généralité des salariés, à **4,65 € par repas pour 2015** (respectivement 4,60 € pour 2014 et 4,55 € par repas pour 2013) ; (cf. n° [1090-1](#)) ;

- l'**avantage en nature logement** est évalué **forfaitairement** selon le barème mensuel figurant au n° [1090](#), ou, sur option de l'employeur, **d'après la valeur locative cadastrale** servant de base à la taxe d'habitation augmentée, le cas échéant, de la valeur réelle des avantages accessoires ;

- l'**utilisation privée d'un véhicule** mis à la disposition d'un salarié par l'entreprise est évaluée sur la base des **dépenses réellement engagées** ou, sur option de l'employeur, sur la **base d'un forfait annuel** (cf. n° [1090-2](#)) ;

- l'**usage privé d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication** (téléphone mobile, micro-ordinateur portable ou non, etc...) mis à la disposition du salarié est évalué sur la base des **dépenses réellement engagées** ou, sur option de l'employeur, sur la base d'un **forfait annuel estimé à 10 % du coût d'achat** ou, le cas échéant, de l'**abonnement** ;

- les **autres avantages en nature** sont évalués pour leur **valeur réelle**.

792

Un autre avantage lié à la protection sociale **doit être ajouté** au montant des rémunérations perçues en espèces.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2013, [l'article 4 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) prévoit **que les cotisations à la charge de l'employeur** correspondant à des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident **sont ajoutées** à la rémunération prise en compte pour la détermination des bases d'imposition.

793

Remarques :

1. **N'est pas retenue** pour la détermination du revenu imposable :

- la **valeur des repas fournis gratuitement** :

- aux « éducateurs », c'est-à-dire tous les personnels, quelle que soit leur qualification professionnelle, ayant pour obligation de prendre leurs repas à la table de personnes inadaptées ou handicapées ou de déficients sensoriels, qu'il s'agisse d'ailleurs d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, qu'ils sont tenus d'assister dans un but éducatif ou thérapeutique ;

- au personnel infirmier des établissements psychiatriques, lorsque leur participation au même repas que les malades et à leur table, dans un but thérapeutique, est nécessaire et imposée par l'employeur ;

- aux personnes exerçant à titre temporaire et non bénévole l'encadrement d'adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs ;

- aux personnes qui exercent, à titre occasionnel, des fonctions de moniteur ou d'animateur dans des colonies de vacances ou dans des centres de vacances et de loisirs et qui prennent leurs repas avec les enfants dont ils assurent l'encadrement ;

- la **valeur des vivres de bord fournis aux marins-pêcheurs, aux artisans-pêcheurs ou aux pêcheurs** associés d'une société de pêche artisanale imposables dans la catégorie des salaires ;

- la **valeur des logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie** dans les conditions prévues par [l'article D 14 du code du domaine de l'État \(CGI, art. 82\)](#).

2. Les modalités d'évaluation de l'avantage en nature accordé aux agents du secteur public logés gratuitement sont commentées au II-B du [BOI-RSA-BASE-20-20](#).

3. Les cadeaux en nature de valeur modique offerts aux salariés par l'employeur ou le comité d'entreprise dont la remise s'effectue à l'occasion d'un événement particulier sans lien direct avec l'activité professionnelle des bénéficiaires (mariage ou anniversaire du salarié, naissance d'un enfant, fêtes de Noël...) sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque **leur valeur ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale par événement et par année civile, soit 159 € pour 2015 et 2016, 156 € pour 2014, 154 € pour 2013**. Par exception, pour Noël 2015, le plafond était de 159 € par salarié et de 159 € par enfant.

Titre 2 : Charges déductibles du revenu brut

([CGI, art. 83](#) ; [BOI-RSA-BASE-30 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 81](#))

800

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent ou en nature accordés, certaines cotisations de caractère social, certains intérêts d'emprunts et les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, les dispositions relatives à la déductibilité des cotisations ou primes versées pour la retraite ont été plusieurs fois modifiées.

Sont examinés sous ce titre :

- les cotisations au titre de la prévoyance et de la retraite, cf. n° 801 ;

- les intérêts d'emprunt, cf. n° [820](#) ;

- les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, cf. n° [826](#).

Chapitre 1 : Cotisations au titre de la prévoyance et de la retraite versées depuis le 1^{er} janvier 2004 et autres contributions déductibles

([CGI, art. 83](#), [CGI, ann. III, art. 39](#) et [CGI, art. 39-0 A](#) ; [BOI-RSA-BASE-30-10](#))

801

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les contribuables exerçant une activité salariée **peuvent déduire sans limite de leur rémunération brute**, les cotisations versées au titre des régimes de base de retraite et de prévoyance (régime général et régimes spéciaux de sécurité sociale, régime des assurances sociales agricoles), des régimes complémentaires légalement obligatoires (ARRCO, AGIRC ...) et, pour les fonctionnaires, les cotisations versées au nouveau régime public de retraite additionnel obligatoire, assis sur les primes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005.

Sont également déductibles sans limite, les cotisations versées dans le cadre du nouveau dispositif de rachats volontaires de cotisations au titre des années d'études ou des années insuffisamment cotisées.

La déduction des cotisations ou primes versées aux régimes de **retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire reste plafonnée**, selon un plafond spécifique à chaque type de cotisation (retraite ou prévoyance).

Enfin, dans l'hypothèse où ces changements se traduiraient par une diminution du montant des cotisations déductibles, un dispositif transitoire jusqu'en 2008 permettait d'appliquer l'ancien mécanisme de plafonnement aux cotisations et primes versées aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire auxquels le salarié était affilié à titre obligatoire avant le 25 septembre 2003, pour les taux de cotisations en vigueur avant cette date.

Les cotisations d'assurance chômage, la contribution de solidarité due par les fonctionnaires et la CSG demeurent déductibles dans les mêmes conditions et limites qu'auparavant.

Précision : L'[article 24 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#) prévoit une procédure de remboursement de tout ou partie des rachats de trimestres pour années d'études ou années incomplètes effectuées auprès des régimes de retraite obligatoires d'assurance vieillesse avant le 13 juillet 2010.

A. Les cotisations déductibles sans limite et le remboursement des rachats de cotisations imposable

([BOI-RSA-BASE-30-10-10](#))

I. Nature des cotisations déductibles sans limite

([CGI, art. 83, 1° et 1°-0 bis](#))

803

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, **sont déductibles sans limite** de la rémunération brute :

- les **cotisations de sécurité sociale** (régime général et régimes spéciaux, y compris les régimes étrangers de sécurité sociale auxquels les salariés restent affiliés dans leur pays d'origine conformément aux dispositions du [règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971](#) ou d'une convention de sécurité sociale) ;
- les **cotisations d'assurance vieillesse** versées en exercice des **facultés de rachat** prévues à l'[article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale](#) et à l'[article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) (rachat des années d'études ou insuffisamment cotisées) ainsi que celles prévues par les dispositions réglementaires ayant le même objet prises sur le fondement de l'[article L. 711-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
- les **cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire** mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale (régimes complémentaires légalement obligatoires tels que l'ARRCO, l'AGIRC, l'IRCANTEC ou la CRPNAC) ;
- les **cotisations au régime public de retraite additionnel obligatoire (RAFP)** institué par l'[article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites](#) (régime en vigueur depuis le 1^{er}

janvier 2005) ;

- les **cotisations versées conformément aux dispositions du règlement CEE n° 1408/71** du Conseil du 14 juin 1971 **ou** conformément aux stipulations **d'une convention ou d'un accord international** relatif à l'application des régimes de sécurité sociale (Disposition applicable aux cotisations versées pour les salariés dont la prise de fonction en France est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2004).

II. Remboursement des rachats de cotisations d'assurance vieillesse imposable

804

L'[article 24 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#) prévoit une **procédure de remboursement**, sous certaines conditions et **pour certains assurés**, de **tout ou partie des rachats de trimestres pour années d'études ou années incomplètes** (dits «rachats Fillon») qui ont été effectués auprès des régimes obligatoires d'assurance vieillesse avant le 13 juillet 2010.

Ce **remboursement est ouvert sur demande** des intéressés dans un **délai de trois ans** à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, soit **jusqu'au 10 novembre 2013**.

Les remboursements de rachats de cotisations d'assurance vieillesse peuvent être demandés par les salariés du régime général, les ministres du culte et membres des congrégations religieuses, les artisans, industriels et commerçants, les avocats, les salariés et non-salariés agricoles, les agents de la fonction publique, les militaires, les agents de collectivités territoriales et les ouvriers des établissements de l'État.

Ces assurés doivent être nés depuis le 1^{er} juillet 1951, résidents de France ou non, et ne pas avoir fait valoir leur droit à la retraite.

Le montant à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse mentionné à l'[article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale](#).

Au titre de l'année de perception, ce **montant du remboursement des rachats des cotisations**, y compris la revalorisation citée ci-dessus, **constitue un complément de revenu imposable** à l'impôt sur le revenu dans la même catégorie d'imposition que celle au titre de laquelle les cotisations remboursées ont été déduites et selon les mêmes règles.

Remarques :

- Pour le cas exceptionnel où le rachat a fait l'objet d'une déduction du revenu global en application du 4° du II de l'[article 156 du CGI](#), le montant du remboursement est imposable dans la même catégorie d'imposition que celle dans laquelle les revenus d'activité du contribuable étaient imposés l'année de la déduction des cotisations rachetées.

- Le montant du remboursement peut bénéficier de l'imposition à l'impôt sur le revenu selon le système du quotient prévu par le I de l'[article 163-0 A du CGI](#).

B. Les cotisations déductibles dans certaines limites

([CGI, art. 83.1° quater, 2° et 2°-0 ter](#) ; [BOI-RSA-BASE-30-10-20](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 4](#))

805

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, **sont déductibles de la rémunération brute**, dans les **conditions et limites détaillées** ci-après :

- les **cotisations ou primes versées aux organismes de prévoyance complémentaire obligatoires et collectifs**, au sens du sixième alinéa de l'[article L. 242-1 du code de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2013](#) (Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 4, 1°-a). Depuis le 1^{er} janvier 2008, la déductibilité est conditionnée, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident à ce que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'[article L. 871-1 du code de la sécurité sociale](#). Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'article 4 de la loi de finances pour 2014 précise que les cotisations ou les primes s'entendent, s'agissant des cotisations à la charge de l'employeur, de celles correspondant à des garanties autres que celles portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ;

- les **cotisations ou primes versées aux organismes de retraite supplémentaire** y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'[article L. 370-1 du code des assurances](#) pour les contrats mentionnés à l'[article L. 143-1 du code des assurances](#) lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers, auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ([Ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006, art. 2-3°](#));

- les **cotisations versées**, depuis le 1^{er} janvier 1993, à **titre obligatoire au régime de prévoyance des joueurs professionnels de football** institué par la charte du football professionnel ;

- les **cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire et aux régimes de retraite complémentaire** qui répondent aux conditions fixées à l'article 3 de la [directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998](#) ou à celles prévues par les conventions ou accords internationaux de sécurité sociale, auxquels les personnes désignées au I de l'[article 81 B du CGI](#) ou, pour les personnes dont la prise de fonctions en France est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2008, au 1^{er} du I de l'[article 155 B du CGI](#) étaient affiliées ès qualités dans un autre État avant leur prise de fonctions en France. Les cotisations sont déductibles jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions en France, dans certaines limites qui tiennent compte des versements de l'employeur ([décret n° 2009-389 du 7 avril 2009](#)).

Conformément aux dispositions du 2°-0 ter de l'[article 83 du CGI](#), la déduction de ces cotisations est plafonnée à :

- **6 092 €** pour les revenus **2016**, **6 086 €** pour **2015** (6 008 € pour 2014 et 5 925 € pour 2013) pour celles versées à des **régimes de prévoyance complémentaire** (Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 4-1°-c) ;

- **24 370 € en 2016** et **24 346 € en 2015** (24 031 € en 2014, 23 700 € en 2013) pour celles versées à des **régimes de retraite supplémentaire**.

Ces dispositions, applicables aux personnes, salariés ou mandataires sociaux, dont la prise de fonctions en France est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2004 sont commentées au [BOI-RSA-BASE-30-10-20](#).

Remarque : Régime fiscal des cotisations versées dans le cadre du maintien des droits à couverture complémentaire santé et prévoyance des anciens salariés au chômage prévu par l'article 14 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, modifié par l'avenant du 18 mai 2009.

C. Les limites de déduction des cotisations plafonnées

(CGI, art. 83,1°quater et 2°; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 4](#))

810

La déduction est limitée pour les cotisations ou primes versées aux régimes :

- de **prévoyance complémentaire**, dans la limite annuelle, y compris les versements de l'employeur, égal à la somme des éléments suivants :

- **5 %** du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale soit **1 902 € pour 2015** (1 877 € pour 2014 et 1 852 € pour 2013);

- et **2 %** de la rémunération annuelle brute (Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 4-1°-c).

Le total ainsi obtenu **ne peut excéder 2% de huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale** précité (soit un montant maximal déductible de **6 086 € pour 2015**, 6 008 € pour 2014, et 5 925 € pour 2013).

En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération.

- de **retraite supplémentaire et de prévoyance des joueurs professionnels de football**, dans la limite, y compris les versements de l'employeur, de **8 %** de la rémunération annuelle brute, elle-même retenue à concurrence **de huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale** en vigueur l'année de versement des cotisations (soit une déduction maximale de **24 346 € pour 2015**, 24 031 € pour 2014 et 23 700 € pour 2013).

Cette limite **est réduite**, le cas échéant, des **sommes versées par l'entreprise ou**, depuis l'imposition des revenus de l'année 2010, **par le salarié** au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ([CGI, art.83, 2°](#)).

En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération.

Remarque : Les limitations de la déduction s'appliquent dans les mêmes conditions aux cotisations versées aux régimes de prévoyance et de retraite complémentaire et supplémentaire auxquels les personnes exerçant temporairement une activité en France depuis le 1^{er} janvier 2004 souscrivaient déjà avant leur arrivée en France. Il en est de même pour les «impatriés» relevant du régime de l'[article 155 B du CGI](#).

D. Obligations déclaratives

(CGI, ann. III, art. 39 et CGI, art. 39-0 A)

811

I. Pour les obligations déclaratives de l'employeur

Au regard de l'[article 87 du CGI](#) et de l'article 39 de l'annexe III au CGI, toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, sauf application de l'[article 87 A du CGI](#) (c'est-à-dire aux organismes de sécurité sociale désignés pour la recevoir), à l'autorité compétente de l'État du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le paiement, une déclaration dont le contenu est fixé par décret.

Cette déclaration doit, en outre, faire ressortir distinctement, pour chaque bénéficiaire appartenant au personnel dirigeant ou aux cadres, le montant des indemnités pour frais d'emploi qu'il a perçues ainsi que le montant des frais de représentation, des frais de déplacement, des frais de mission et des autres frais professionnels qui lui ont été alloués ou remboursés au cours de l'année précédente. Par dérogation au premier alinéa, les déclarations prévues par l'[article 240 du CGI](#) et par l'[article 241 du CGI](#) peuvent être souscrites en même temps que la déclaration de résultats.

II. Pour les obligations déclaratives du salarié

Le salarié est informé du montant de l'épargne retraite professionnelle déductible de sa rémunération imposable au titre de l'année précédente.

Il porte le montant correspondant aux cotisations d'une année dans les cases appropriées de la déclaration des revenus n° **2042** (Cerfa n°10330), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires», en vue du calcul du plafond de déduction des cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite (PERP notamment) de l'année suivante.

E. Les cotisations d'assurance chômage

812

Les cotisations d'assurance chômage payées par les salariés, prévues par l'[article L. 5422-9 du code du travail](#) (CGI, art. 83, 2° bis) **sont déductibles sans limitation** ([BOI-RSA-BASE-30-20](#)).

F. La contribution exceptionnelle de solidarité

([Code du travail, art. L. 5423-26](#))

813

La contribution exceptionnelle de solidarité prévue à l'article L.5423-26 du code du travail, en faveur des travailleurs privés d'emploi, due principalement par les agents de l'État, des collectivités locales et des établissements publics est déductible (CGI, art. 83, 2° ter et [BOI-RSA-BASE-30-20](#)).

G. La contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité et de remplacement

([BOI-RSA-BASE-30-30](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 157](#))

814

Pour l'imposition des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2005, conformément aux dispositions du I de l'[article 154 quinquies du CGI](#), la **contribution sociale généralisée**, prévue à l'[article L.136-1 du code de la sécurité sociale](#) au titre des revenus d'activité et de remplacement, est admise en **déduction** du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, à hauteur de :

- **5,1 points** pour les revenus d'activité ;

- **3,8 points** pour les revenus de remplacement visés au 1° du II et au III de l'[article L. 136-8 du code de la sécurité sociale](#) (allocations de chômage et pensions de retraite et d'invalidité de certaines personnes ne payant pas l'impôt sur le revenu) ;

Remarque : Depuis l'imposition des revenus de l'année 2015, la déductibilité de la CSG à hauteur de 3,8 points s'applique aux allocations de chômage et pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont les revenus sont compris dans les seuils prévus au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale ([loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, art. 7, III](#)).

- **4,2 points** pour les revenus de remplacement visés au 2° du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (pensions de retraite, pensions d'invalidité).

Précision : La CSG acquittée sur une indemnité de rupture conventionnelle, exonérée en totalité d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, n'est pas, pour son montant total, déductible fiscalement.

Chapitre 2 : Intérêts d'emprunt

([BOI-RSA-BASE-30-40 et suivants](#))

820

Les intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital de sociétés nouvelles ou pour participer à des opérations de rachat d'entreprises peuvent, dans certaines limites et sous certaines conditions, être déduits de la rémunération brute, avant imputation des frais professionnels.

A. Souscription au capital de sociétés nouvelles ou souscription de parts de SCOP issues de la transformation de sociétés

([BOI-RSA-BASE-30-40-10](#))

821

Sont déductibles les intérêts des emprunts contractés, depuis le 1^{er} janvier 1984, par les salariés qui souscrivent au capital de certaines sociétés.

Le dispositif, développé ci-après pour les sociétés nouvelles ou souscription de parts de SCOP issues de la transformation de sociétés, **est abrogé pour les emprunts contractés depuis le 1^{er} janvier 2017** ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 26](#)).

I. Capital de sociétés nouvelles

([CGI, art. 83, 2° quater](#))

821-1

Sont concernés les **intérêts des emprunts** contractés pour **souscrire au capital de sociétés nouvelles**.

Les salariés doivent souscrire au capital de ces sociétés au cours de l'année de leur création ou des deux années suivantes et percevoir de ces sociétés une rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

La société créée doit notamment exercer une activité nouvelle (industrielle, commerciale, artisanale ou libérale), être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et répondre aux conditions énumérées aux a, b et c du 2° quater de l'article 83 du CGI.

II. Capital de société coopérative ouvrière de production

([CGI, art. 83, 2° quinquies](#))

821-2

Sont déductibles les **intérêts des emprunts** contractés pour **souscrire au capital d'une société**

coopérative ouvrière de production (SCOP) créée pour reprendre une entreprise dans les conditions fixées à l'[article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives](#).

III. Modalités de déduction des intérêts

821-3

Le **montant déductible** des intérêts des emprunts **ne peut excéder** annuellement :

- **ni 50 %** du montant brut de la rémunération versée à l'emprunteur par la société nouvelle (ou par la société rachetée) ;
- **ni la somme de 15 250 €**.

La période au cours de laquelle les intérêts sont déductibles n'est pas limitée. Une déduction peut être pratiquée à ce titre aussi longtemps que le contribuable supporte la charge d'intérêts afférents à l'emprunt contracté et pour autant que les conditions visées ci-dessous soient satisfaites.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la conservation des titres pendant une durée de cinq ans. En outre, ces titres doivent revêtir la forme nominative et être déposés auprès d'un intermédiaire agréé.

IV. Obligations déclaratives

821-4

1. Concernant les contribuables

Sous réserve des précisions apportées aux [BOI-IR-DECLA-20 et suivants](#), à l'appui de chaque déclaration de revenus n°2042 dans laquelle il fait état d'intérêts d'emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle ou pour souscrire des parts de SCOP issues de la transformation de sociétés, le contribuable doit préciser le nom et l'adresse du prêteur, la date et la nature de l'acte constatant le prêt, le montant des intérêts annuels ([CGI, ann. III, art. 38 septdécies A](#)). En outre, la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle a lieu la souscription au capital doit être accompagnée d'une attestation établie par la société créée, précisant qu'elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et mentionnant la raison sociale et le siège de cette société, la date de sa création, la date et le montant de la souscription et la désignation de l'intermédiaire agréé ([CGI, ann. III, art. 38 septdécies B](#)).

Pour mémoire, la déclaration des revenus n°2042 (Cerfa n°10330) est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

2. Concernant les intermédiaires agréés

Lorsque les titres souscrits sont cédés ou sont convertis sous la forme au porteur, l'intermédiaire agréé doit notifier à la direction des finances publiques du lieu de l'établissement la date de l'opération et le nombre de titres concernés, avant le 16 février de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la cession ou la conversion ([CGI, ann. III, art. 38 septdécies E](#)).

B. Rachat d'une entreprise par ses salariés

822

Depuis le 1^{er} janvier 1984, trois dispositifs d'incitation fiscale ont été successivement mis en place pour faciliter les opérations de rachats des entreprises par leurs salariés.

Le premier, institué par la [loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique](#), s'est appliqué aux rachats effectués antérieurement au 15 avril 1987. Bien que n'étant plus en vigueur depuis cette date, la période de déductibilité des intérêts d'emprunts n'est pas limitée et certains salariés peuvent encore s'en prévaloir à raison de charges d'intérêts qu'ils supporteraient encore à ce titre (pour un exposé complet, se référer au [BOI-RSA-BASE-30-40-20](#)).

Les obligations déclaratives des contribuables ainsi que celle des intermédiaires sont les mêmes que celles prévues pour la déduction des intérêts d'emprunt prévue au 2^o quater de l'[article 83 du CGI](#).

Il convient de se reporter au n° **821-3** (pour un exposé complet y compris sur les sanctions de non respect du dispositif, se référer au [BOI-RSA-BASE-30-40-10](#)).

823

Le second, créé par l'[article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne](#), s'est appliqué aux rachats effectués entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991. Ce dispositif n'ayant pas été prorogé n'est plus applicable aux rachats effectués après le 31 décembre 1991. Il conserve cependant toute sa valeur pour les rachats antérieurs placés sous le régime des dispositions de l'[article 220 quater A du CGI](#) (pour un exposé complet, se référer au [BOI-RSA-BASE-30-40-30-10](#)).

En ce qui concerne les obligations déclaratives et les sanctions de non respect du dispositif, se référer au [BOI-RSA-BASE-30-40-30-20](#).

824

Le troisième enfin, institué par l'[article 90 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992](#) applicable aux sociétés nouvelles créées entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1996 et aux souscriptions qui seront libérées au plus tard le 31 décembre 1999 a cessé de produire ses effets depuis le 31 décembre 2005.

Chapitre 3 : Frais inhérents à la fonction ou à l'emploi

([CGI, art. 83, 3°](#) ; [BOI-RSA-BASE-30-50](#))

826

Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi sont admis en déduction pour la détermination du revenu net. Cette déduction, soumise à certaines conditions, peut être opérée soit forfaitairement, soit en justifiant des frais réellement exposés. Bien entendu lorsqu'elle est exercée, l'option pour le régime des frais réels est exclusive de la déduction forfaitaire. En effet, il n'est en aucun cas possible de cumuler la déduction forfaitaire et la déduction des frais réels.

Ainsi de manière générale pour être admises en déduction, les dépenses supportées par les salariés doivent répondre aux conditions posées par les 1^{er} de l'[article 13 du CGI](#) et 3^o de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire :

- être effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable ;
- être nécessitées par l'exercice d'une profession dont les résultats sont taxables dans la catégorie des traitements et salaires ;
- avoir été payées l'année de l'imposition ;
- pouvoir donner lieu à justification.

Toutes ces conditions (exposées en détail au [BOI-RSA-BASE-30-50-10](#)) sont présumées remplies lorsque le salarié opte pour le système forfaitaire de déduction.

Sous réserve des précisions apportées aux [BOI-IR-DECLA-20 et suivants](#) quant à la nature des justificatifs à produire à l'appui de la déclaration des revenus n°**2042** (Cerfa n° 10330) (disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique «Recherche de formulaires»).

A. Régime de la déduction forfaitaire

([BOI-RSA-BASE-30-50-20](#) ; Brochure pratique IR 2015, page 88)

827

La déduction à effectuer au titre des frais professionnels est normalement fixée à **10 %** du montant du revenu, déterminé après défalcation des cotisations de caractère social et des intérêts d'emprunts visés aux n°s [821 et suivants](#).

Elle est toutefois limitée à **12 170 €** pour **2015** (12 157 € pour 2014 ; 12 097 € pour 2013).

Cette déduction couvre les dépenses généralement à la charge des salariés du fait même de l'emploi qu'ils exercent et pour lequel ils sont rémunérés.

Remarque : La fraction imposable, soit 50 %, des indemnités journalières allouées, depuis le 1^{er} janvier 2010, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficie de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

Le régime de la déduction forfaitaire appelle les précisions suivantes.

I. Non-cumul entre déduction forfaitaire et frais réels

828

Lorsqu'un contribuable perçoit des revenus provenant de plusieurs sources imposables selon les règles prévues en matière de traitements et salaires, la déduction des frais professionnels ne peut être effectuée que globalement, soit forfaitairement, soit par la prise en compte du montant réel et justifié de ces frais.

II. Limites de la déduction forfaitaire

829

Le montant afférent aux frais inhérents à la fonction ne peut être inférieur au minimum de la déduction forfaitaire prévu par le troisième alinéa du 3° de l'[article 83 du CGI](#).

1. Minimum de déduction de droit commun

829-1

Il est fixé à **426 €** pour les revenus de l'année **2014** et de l'année **2015** (424 € pour 2013) sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires.

Ce minimum de déduction s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal.

Exemple : Soit un ménage de salariés, dont l'épouse travaille occasionnellement comme mannequin et dont l'enfant à charge a lui-même exercé une activité salariée pendant les vacances scolaires.

La détermination du revenu net de l'année 2015 doit être effectuée comme suit :

	Époux	Épouse	Enfant à charge
Gains	18 000 €	1 200 €	260 €
Déductions forfaitaires de 10 %	1 800 €	120 €	26 €
Minimum de déduction	-	426 €	260 €
Revenu net	16 200 €	774 €	-

Le minimum de déduction s'applique également aux rémunérations versées aux gérants et associés relevant de l'[article 62 du CGI](#) qui n'ont pas opté pour la déduction des frais réels.

2. Minimum de déduction spécifique aux demandeurs d'emploi

829-2

Depuis l'imposition des revenus perçus en 1997, le minimum de la déduction forfaitaire de 10 % est plus élevé pour les personnes inscrites auprès de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (ASSEDIC) en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an.

Remarque : Les demandeurs d'emploi qui bénéficient d'un « contrat aidé » ou d'un stage de formation professionnelle continuent normalement à figurer sur la liste des demandeurs d'emploi. Par suite, la durée d'inscription continue à courir pendant la période du « contrat aidé » ou de la formation professionnelle.

Ainsi, il est fixé à **937 €** pour l'imposition des revenus de **2015** (936 € pour 2014 ; 931 € pour 2013).

Ce minimum spécifique s'applique quelle que soit la nature des revenus imposés dans la catégorie des traitements et salaires perçus par les personnes visées ci-dessus au cours de l'année d'imposition.

Ces revenus peuvent donc être constitués, par exemple, à la fois d'allocations de chômage, d'indemnités journalières de maladie, puis de salaires proprement dits.

Comme le minimum de droit commun, ce minimum spécifique s'applique séparément à chaque membre du foyer fiscal.

Bien entendu, les intéressés conservent la possibilité de renoncer à la déduction forfaitaire pour frais professionnels et d'opter pour la prise en compte de ces frais pour leur montant réel et justifié.

Exemple : un demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis le 12 juillet N+2.

Il bénéficie depuis le 1^{er} mars N d'un « contrat aidé » pendant 9 mois et reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi conformément aux dispositions applicables en la matière. À l'issue du « contrat aidé », il trouve un emploi salarié à plein temps. Il cesse d'être inscrit sur la liste à la date de reprise d'activité, c'est-à-dire au 1^{er} décembre N.

Ses rémunérations sont les suivantes :

- allocations de chômage du 1^{er} janvier au 28 février N : 900 €
- salaire perçu pendant le « contrat aidé » du 1^{er} mars au 30 novembre N : 6 000 €
- salaire perçu du 1^{er} au 31 décembre N : 1 200 €

L'intéressé a été demandeur d'emploi au cours de l'année N, et a été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi jusqu'au 30 novembre N, totalisant ainsi plus de 12 mois d'inscription continue. Il peut donc bénéficier du minimum de déduction pour frais professionnels de **937 €** pour l'imposition de ses revenus dans la catégorie des traitements et salaires.

Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an durant l'année d'imposition déclarent cette situation sur la déclaration des revenus n° **2042** (Cerfa n°10330) **en cochant la case prévue** à cet effet (pour mémoire, la déclaration des revenus n°2042 est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Aucun justificatif n'est à joindre lors du dépôt de la déclaration des revenus.

Toutefois, le demandeur d'emploi pourra être amené à fournir, sur demande du service des finances publiques, un document établi par l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (ASSEDIC) dont il dépend et qui atteste, en cas de respect des conditions, qu'il a été inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois consécutifs à un moment quelconque de l'année d'imposition concernée.

B. Régime des frais réels

([BOI-RSA-BASE-30-50-30](#) et suivants ; [Brochure pratique IR 2015, page 88](#) et suivantes)

830

Si le contribuable estime avoir engagé un montant de dépenses supérieur à celui de la déduction forfaitaire, il peut faire état de ses frais réels, à la condition d'en justifier.

L'option est exclusive de la déduction forfaitaire.

Elle peut être opérée dans la déclaration de revenus n° **2042** (Cerfa n°10330) ou dans le délai général fixé par l'[article R*196-1 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#), c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ([BOI-CTX et suivants](#), et nos [8800 et suivants](#)), ou, si le contribuable a fait l'objet d'une procédure de rectification, dans le délai spécial prévu à l'[article R* 196-3 du LPF](#), c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de la troisième année, en principe, suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectifications.

Le régime de la déduction des frais réels **ne peut pas se cumuler** avec celui de l'exonération des allocations pour frais d'emploi éventuellement perçues par le salarié. Toute demande de déduction des frais réels entraîne donc, en principe, la prise en compte de ces allocations dans le revenu brut imposable.

Remarque : Les apprentis peuvent déduire, toutes conditions étant par ailleurs remplies, des frais réels sur la partie du salaire non exonéré, voir RES N° 2005/19 au [BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#).

La nature des frais déductibles et les justifications à produire appellent les précisions suivantes :

I. Nature des frais déductibles

([BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#), [BOI-RSA-BASE-30-50-30-30](#) et [BOI-RSA-BASE-30-50-30-40](#))

831

Les frais dont la déduction est admise doivent s'entendre de ceux **effectivement acquittés au cours de l'année d'imposition** en vue de l'acquisition et de la conservation d'un revenu imposable ([CGI, art.](#)

[13.1](#)), c'est-à-dire, plus précisément, des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi exercé par le salarié ([CGI, art. 83,3°](#)).

Remarque : Le montant des frais réels à prendre en compte au titre de l'acquisition des immeubles, des véhicules et autres biens dont l'utilisation est supérieure à un an s'entend de la **dépréciation** que ces biens ont subie au cours de l'année d'imposition (CGI, art. 83,3°). Dès lors, la déduction intégrale, au titre d'une même année, du prix de revient d'un tel bien n'est pas autorisée.

Cette possibilité de déduction ne peut donc pas concerner des dépenses d'ordre privé qui constituent un emploi du revenu (gages versés à un domestique remplaçant la mère de famille travaillant à l'extérieur, frais de crèche ou de garde d'enfants, de maladie, frais habituels de logement et de nourriture du contribuable et de sa famille, usage d'une voiture automobile pour des déplacements personnels).

Les frais les plus couramment exposés comprennent notamment :

1. Les frais d'usage à des fins professionnelles de la voiture ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#))

832

Pour leurs dépenses liées à l'utilisation professionnelle de la voiture, les contribuables peuvent utiliser :

- soit le barème kilométrique publié par l'administration ;
- soit le barème forfaitaire « carburant » avec le montant réel des autres dépenses ;
- soit le montant résultant des dépenses réellement engagées.

a. Pour les contribuables qui utilisent le barème kilométrique publié par l'administration

Depuis l'imposition des revenus au titre de l'année 2012, la déduction des frais d'usage à des fins professionnelles de la voiture **est limitée** en fonction de la puissance administrative du véhicule, soit sept chevaux.

En effet, lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires **optent** pour le régime des frais réels, **l'évaluation des frais de déplacement, autres que** les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème kilométrique fixé par arrêté du ministre chargé du budget **en fonction de la puissance administrative du véhicule**, retenue **dans la limite maximale de sept chevaux**, et de la distance annuelle parcourue (CGI, art. 83, 3°; cf. n° [1092](#)).

b. Pour les contribuables qui utilisent le barème forfaitaire « carburant »

À défaut d'utiliser le barème kilométrique, le contribuable peut déduire le montant des **frais de carburant correspondants** selon le barème forfaitaire « carburant » prévu au 2 de l'[article 302 septies A ter A du CGI \(BOI-BAREME-000003\)](#).

Les autres dépenses (frais de réparations ou de garage, par exemple) sont retenues pour leur montant réel à concurrence de l'utilisation professionnelle du véhicule.

c. Pour les contribuables qui utilisent l'option des dépenses réellement engagées

Depuis l'imposition des revenus au titre de l'année 2012, la déduction des frais réellement engagés pour l'usage à des fins professionnelles de la voiture **est également limitée** en fonction de la puissance administrative du véhicule, **soit sept chevaux**.

Lorsque les bénéficiaires **ne font pas application** du barème kilométrique ou du barème forfaitaire « carburant », publiés par l'administration, **les frais réels déductibles, autres que** les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, **ne peuvent excéder** le montant qui serait admis en déduction en application du barème précité, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance administrative maximale retenue par le barème (CGI, art. 83, 3°).

d. Nature des frais déductibles à des fins professionnelles de la voiture

Les frais déductibles comprennent la dépréciation effectivement subie par le véhicule au cours de l'année d'imposition, les frais d'entretien, de carburant, de réparations, d'assurances, de garage, de stationnement, de péage d'autoroute, etc.

Pour les frais pris en compte par le barème kilométrique, il convient de se reporter au n° [1092](#).

Le barème forfaitaire des « frais de carburant » ne prend en compte que le carburant utilisé par le contribuable, les autres frais peuvent être déduits et doivent être justifiés (cf. n° [1093-3](#)).

e. Véhicule utilisé par le salarié

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2012, pour l'évaluation professionnelle des frais de

véhicules, l'administration permet l'utilisation des deux barèmes (kilométrique ou forfaitaire de « carburant ») quelle que soit le véhicule utilisé.

Ainsi, ces deux types de barèmes peuvent être utilisés par

- le contribuable propriétaire ou copropriétaire de son véhicule ;
- le contribuable qui prend en location un véhicule (les loyers étant déjà pris en compte dans le barème kilométrique) ;
- le contribuable qui dispose d'un véhicule simplement prêté gratuitement

Remarques :

Cas particulier de la location avec option d'achat : Les contribuables qui utilisent un véhicule pris en location peuvent déduire le montant des loyers versés à la société de crédit bail (sous réserve, dans le cas d'une location avec option d'achat ou LOA, que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix très bas) au prorata de l'utilisation professionnelle ainsi que les frais d'usage (frais de carburant, d'autoroute, de garage, de stationnement, d'assurance), d'entretien et de réparations, pour leur montant réel à concurrence de l'utilisation professionnelle du véhicule.

Véhicule financé à crédit : Lorsque le salarié se sert d'un **véhicule financé à crédit**, dès lors qu'il est propriétaire du véhicule qu'il utilise effectivement pour ses déplacements professionnels. Il peut déduire en plus les intérêts annuels afférents au crédit, au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule.

2. Les frais d'usage à des fins professionnelles de vélomoteurs, scooters ou motos ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#))

833

Pour l'évaluation professionnelle des dépenses de transports, lorsque le salarié ou son conjoint **est propriétaire** ou **copropriétaire** ou **prend en location** ou **dispose d'un prêt** du deux-roues motorisé utilisé, les frais y afférents peuvent être calculés :

- soit en faisant application d'un barème kilométrique publié annuellement par l'administration (cf. n° [1093](#)) ;
- soit en déduisant le montant des **frais de carburant correspondants** calculés selon le barème forfaitaire « carburant » prévu au 2 de l'[article 302 septies A ter A du CGI](#) (cf. n° [1093-3](#) et [BOI-BAREME-000003](#)) ;
- soit le montant résultant des dépenses réellement engagées.

Les intéressés doivent justifier de la fréquence, de l'importance et de la durée de leurs déplacements.

3. Les frais de transport du domicile au lieu de travail ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#))

834

Les frais de déplacement de moins de 40 kilomètres entre le domicile et le lieu de travail **sont admis, sur justificatifs**, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les 40 premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète ([CGI, art. 83, 3°-al. 7](#)).

a. La distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km

835

Dans ce cas, le salarié n'a pas à justifier du caractère normal de l'éloignement. La déduction est toujours admise dans son principe. Les frais dont fait état le salarié à ce titre ne sont déductibles que s'ils sont justifiés.

En particulier, l'intéressé doit être en mesure de justifier du moyen de transport qu'il a effectivement utilisé ainsi que de la fréquence et de l'importance de ses déplacements. L'utilisation du barème kilométrique des frais de voiture publié par l'administration (cf. n° [1092](#)) ou du barème kilométrique des frais de vélomoteur, scooter ou moto (cf. n° [1093](#)) ne dispense pas le salarié d'apporter ces justifications. Dès lors, la facture d'achat du véhicule, le certificat d'immatriculation, les factures d'entretien et de réparation, la copie du contrat d'assurance notamment pourront être demandés par le service.

Remarque : Les dépenses relatives à l'utilisation d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto peuvent également être évaluées par l'application d'un barème kilométrique publié par l'administration (cf. n° [833](#)).

b. La distance entre le domicile et le lieu de travail excède 40 Km

836

1° Le salarié fait état de circonstances particulières qui justifient l'éloignement

Dans ce cas, la déduction de l'intégralité des frais justifiés dans les conditions visées cf. n° [835](#) doit être admise.

Constituent notamment des circonstances particulières justifiant l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail :

- les motifs liés à l'emploi, tels que la difficulté à trouver un emploi à proximité du domicile, la précarité ou mobilité de l'emploi, une mutation géographique professionnelle ;
- les contraintes familiales ou sociales, notamment l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint, l'état de santé du salarié et des membres de sa famille, les problèmes de scolarisation des enfants, les écarts de coût de logement, l'exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale sur le territoire de laquelle le salarié réside.

Remarques :

1. Le contribuable qui demande la déduction des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail pour une distance supérieure à 40 km doit joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la déduction est demandée, une note explicative précisant les raisons pour lesquelles il a fixé ou maintenu son domicile à une telle distance de son travail ; les circonstances particulières ainsi évoquées par les contribuables doivent être appréciées avec largeur de vue. Ainsi, il convient d'apprécier avec souplesse et discernement les circonstances particulières tenant non seulement aux caractéristiques mêmes de l'emploi occupé, notamment lorsque celui-ci est par nature précaire ou mobile, mais aussi, et en particulier, aux difficultés pour les salariés d'occuper un emploi à proximité de leur domicile, notamment si celui-ci est situé en zone rurale, ou, au contraire, le cas échéant, de se loger à proximité de leur emploi, par exemple si ce dernier est situé du côté étranger d'une zone frontalière.

2. Le contribuable qui fait état de la situation professionnelle ou personnelle de son concubin, doit établir l'existence simultanée des critères de stabilité et de continuité de ses relations pour justifier un éloignement supérieur à 40 km entre son domicile et son lieu de travail. Cette justification peut être apportée par tous moyens.

3. Les contribuables qui exercent leur activité professionnelle selon le mode du télétravail peuvent déduire, dans les conditions de droit commun, les dépenses de déplacement entre leur domicile et les locaux de l'entreprise :

1° lorsque l'activité est exercée exclusivement à domicile, les frais de déplacement sont déductibles s'il est justifié de la réalité et de la nécessité par le télétravailleur de se rendre dans l'entreprise, par exemple pour rendre compte à son employeur de son activité ou participer à des réunions de travail.

2° lorsque le lieu d'exercice de l'activité est partagé entre le domicile et l'entreprise, les frais de déplacement s'analysent comme des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail et sont donc déductibles dans les conditions prévues aux alinéas 7 à 9 du 3° de l'[article 83 du CGI](#). La seule circonstance que le télétravailleur exerce une partie de son activité professionnelle à son domicile ne suffit pas toutefois, à elle seule, à justifier un éloignement supérieur à 40 kilomètres du domicile par rapport au lieu où l'intéressé exerce en entreprise l'autre partie de son activité.

2° Absence de justification de l'éloignement entre domicile et lieu de travail

Lorsqu'aucune circonstance particulière ne justifie l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail, la déduction est admise à concurrence des 40 premiers kilomètres (cf. n° [835](#)).

Lorsque le salarié utilise uniquement son véhicule et demande la déduction sur la base du barème kilométrique (cf. n° [1092](#)), la fraction des frais déductibles est obtenue en multipliant la distance de 80 km (kilométrage correspondant à un aller-retour quotidien) par le nombre de jours concernés et le tarif applicable.

Lorsqu'il fait état du montant détaillé de ses frais de véhicule ou lorsqu'il utilise un autre moyen de transport, la fraction déductible est déterminée par proratisation du montant total des frais supportés.

Exemple : soit un salarié domicilié à 75 km de son lieu de travail qui ne peut faire état de circonstances particulières justifiant cet éloignement. Ce salarié a supporté 4 500 € de frais de transport dont il peut justifier de la réalité et du montant.

Il peut demander la déduction de $4\,500\text{ €} \times 40/75 = 2\,400\text{ €}$.

Remarques :

1. Un salarié ne peut déduire que les frais de transport afférents à un seul aller-retour quotidien. Il ne peut en être autrement que si le salarié justifie de circonstances particulières qui permettent de regarder le fait d'effectuer deux trajets aller et retour chaque jour comme nécessaires et inhérents à leur emploi. Tel est le cas, notamment, des contribuables qui invoquent des problèmes personnels de santé ou de l'existence, au domicile, de personnes nécessitant leur présence, ou encore qui ne peuvent se restaurer à proximité de leur lieu de travail.

2. Le fait que la distance parcourue dépasse de quelques kilomètres la limite de quarante ne suffit pas à lui seul à remettre en cause la déduction des frais de déplacement domicile-travail pour la part excédant quarante kilomètres.

4. Les frais supplémentaires de repas (RES N° 2010/43 au [BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#))

837

Les salariés qui optent pour la déduction du montant réel de leurs frais sont autorisés à **faire état des frais supplémentaires de repas pris sur leur lieu de travail** lorsqu'ils ne peuvent rentrer prendre leurs repas au domicile en raison de leurs horaires de travail ou de l'éloignement de leur domicile. Pour déterminer le montant de leurs frais déductibles à ce titre, il est admis que la valeur du repas pris au foyer soit évaluée suivant les règles retenues pour l'appréciation des avantages en nature.

Compte tenu de la modification des règles d'évaluation des avantages en nature, la **valeur du repas pris au foyer** est évaluée à **4,70 € pour 2016, 4,65 € pour 2015** (4,60 € en 2014 et 4,55 € pour 2013).

Lorsque le salarié **ne peut justifier** du montant de ses frais de repas avec suffisamment de précision, la **dépense supplémentaire** correspondante est également évaluée par repas aux montants ci-avant définis, le cas échéant diminué de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

a. Modalités de déduction à défaut d'une cantine sur le lieu de travail

L'application de cette évaluation forfaitaire ne dispense pas le salarié de faire la preuve, par tous moyens, qu'il supporte effectivement des frais supplémentaires.

Il peut ainsi lui être demandé d'établir qu'il ne dispose pas d'une cantine sur le lieu de son travail ou à proximité ou qu'il n'est pas en mesure d'y prendre ses repas pour des raisons inhérentes à l'exercice de sa profession (horaires de travail incompatibles avec les horaires des repas à la cantine, par exemple).

Remarque : Si le contribuable établit qu'il ne dispose pas de possibilité de restauration collective sur le lieu de travail et qu'en outre la durée de la pause méridienne ou la distance entre son lieu de travail et son domicile ne lui permettent pas de rejoindre ce dernier pour déjeuner, l'existence de frais supplémentaires de repas peut être présumée, sans qu'il y ait lieu de lui demander de justifier qu'il fréquente habituellement un restaurant ou utilise un autre mode de restauration (RES n° 2010/43 au [BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#)).

b. Modalités de déduction en présence d'une cantine sur le lieu de travail (RES n° 2010/43 au [BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#))

1° Salarié qui déjeune au restaurant d'entreprise

Le salarié qui ne peut pas rentrer chez lui et qui **déjeune au restaurant d'entreprise** peut **déduire la différence** entre le prix payé pour son repas et la valeur d'un repas pris dans son foyer, évaluée forfaitairement à **4,70 € pour 2016 (4,65 € pour 2015, 4,60 € pour 2014 et 4,55 € pour 2013)**.

Le service peut, le cas échéant, demander au salarié de justifier qu'il fréquente effectivement la cantine.

2° Salarié ne déjeunant pas au restaurant d'entreprise

Lorsque le salarié qui ne peut prendre ses repas chez lui dispose d'un mode de restauration collective sur son lieu de travail ou à proximité **mais n'y déjeune pas** pour des raisons personnelles, l'existence de dépenses supplémentaires de repas n'est pas exclue mais ne peut être présumée.

Dès lors, sous réserve de justifier de la réalité de ces dépenses et de leur montant, le salarié peut déduire le montant de la dépense supplémentaire de repas qu'il supporte, plafonnée au coût d'un repas pris à la cantine diminué de la valeur du repas pris au foyer, évaluée forfaitairement.

En effet, l'excédent de prix payé au restaurant par rapport au prix payé à la cantine résulte d'un choix d'ordre privé et la dépense supplémentaire correspondante ne peut alors être considérée comme présentant un caractère professionnel.

D'autres frais sont également déductibles tels que :

5. Les frais supplémentaires exposés lors de tournées, voyages ou déplacements professionnels ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-40](#))

838

6. Les frais de séjour professionnel à l'étranger ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-40](#) au I)

839

Sont déductibles les déplacements qui sont imposés par l'employeur et qui présentent donc un caractère obligatoire pour le salarié.

7. Les frais de vêtements spécifiques à la profession ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-40](#) au III)

840

Il s'agit des frais d'achat, coût d'entretien et de blanchissage.

8. Les frais de documentation professionnelle ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-40](#) au I)

841

Les frais de documentation professionnelle sont exposés au I du BOI-RSA-BASE-30-50-30-40.

9. Les frais de stage de formation professionnelle ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-40](#) au I)

842

Ce sont les frais de stage supportés par un salarié en activité, ou par un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent (cf. n° 843).

10. Les dépenses exposées pour l'acquisition d'un diplôme, d'une qualification ou d'un emploi ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-40](#))

843

Ces dépenses de formation doivent avoir pour objet l'amélioration de la situation du salarié au sein de sa profession ou l'accès à une autre profession.

Les dépenses de formation professionnelle en vue d'accéder à un nouvel emploi sont déductibles même si l'exercice effectif de la nouvelle activité professionnelle n'est pas prévu immédiatement, dès lors que les intéressés peuvent justifier que ces dépenses ont été réellement exposées dans la perspective de l'exercice de ladite activité (ex. : lettres de candidature à un emploi, convocations à des entretiens d'embauches).

Il en est de même des dépenses exposées en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle par les personnes tirant un revenu de la pratique d'un sport.

Remarque : Il est admis que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat peuvent inclure dans leurs dépenses professionnelles les frais nécessités par la poursuite d'études supérieures (droits d'inscription et achats de livres, frais de déplacement entre le lieu de travail et la ville universitaire, dépenses supplémentaires de nourriture et de logement exposés à cette occasion...).

Sont notamment déductibles les dépenses effectivement supportées par un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent, pour la recherche d'un nouvel emploi (frais de déplacement pour un entretien, communications téléphoniques, frais de confection de CV, frais de correspondance, d'inscription à des annuaires professionnels) ou pour suivre des stages de formation professionnelle ([RM Meyer n° 10314, JO AN 4 avril 1994 p. 1657](#)). Il en est de même des dépenses faites dans le même but par un salarié qui change volontairement d'emploi.

11. Les frais de déménagement exposés par les salariés ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#) au I-C)

844

Les frais de déménagement des salariés sont déductibles lorsqu'ils sont contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi, à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer.

12. Les frais de double résidence ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#) au I-D)

845

Lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, des époux exercent leur activité professionnelle dans des lieux éloignés l'un de l'autre, les **frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture ou de voyage) qu'ils exposent du fait de cet éloignement **peuvent être regardés comme des dépenses professionnelles** ([RM Gest n° 41373, JO AN du 18 novembre 1996, p. 6025](#) et [CE, arrêt du 6 octobre 2004, n°256092](#)).

Remarques :

En revanche, ne peuvent pas déduire des frais de double résidence, les personnels de l'État et des établissements publics administratifs en service à l'étranger qui perçoivent une indemnité de résidence majorée du fait de leur affectation à l'étranger et qui optent pour le régime des frais réels (RES N° 2010/01 au [BOI-RSA-BASE-30-50-30-20](#)).

L'indemnité de résidence majorée est prise en compte dans le revenu fiscal de référence en application du IV de l'[article 1417 du CGI](#) (RES N° 2010/01 précité).

13. Les dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-40](#))

846

Elles sont déductibles dès lors qu'il s'agit de biens susceptibles de se déprécier et en rapport direct avec la profession, à concurrence du montant de la dépréciation effectivement subie au cours de l'année d'imposition.

Mais, à titre de règle pratique, il est admis que les salariés peuvent déduire :

- la totalité du prix d'acquisition des matériels, outillages, matériels et mobiliers de bureau (y compris les meubles meublants) utilisés dans le cadre de l'activité salariée, lorsque leur **valeur unitaire hors taxe n'excède pas 500 €** ;

Remarque : Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables, par exemple), il y a lieu de prendre en considération le prix global de ce bien, et non la valeur de chaque élément, pour l'appréciation de la limite de 500 €.

- une somme égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire dans les autres cas.

14. Les cotisations versées aux syndicats et les dépenses exposées à l'occasion d'une activité syndicale et au comité d'entreprise ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-40](#))

847

15. Les sommes versées par un dirigeant en exécution d'un engagement de caution ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-40](#) au VI)

848

Ce sont les sommes qu'un dirigeant doit verser en exécution d'un engagement de caution au profit de son entreprise.

Elles peuvent être considérées comme des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'engagement doit avoir été souscrit dans l'intérêt de l'exploitation, soit pour la maintenir, soit pour la développer ;

- la souscription de l'engagement doit relever de l'accomplissement normal de la fonction de dirigeant, ce qui implique que l'engagement ait été pris par le titulaire de la rémunération et que l'exécution de l'engagement ne se rattache pas à la gestion du patrimoine privé du souscripteur ou ne corresponde pas à une prise en charge spontanée des dettes de la société ;

- le versement de la caution ne doit pas être le résultat d'une gestion anormale de la société (abus de biens sociaux, détournement d'actes, dépenses étrangères à l'intérêt de l'entreprise).

Conformément à la jurisprudence, les **sommes versées en exécution d'un engagement de caution ne sont déductibles** que dans la mesure où **cet engagement n'excède pas le triple de la rémunération allouée** à l'intéressé ou celle qu'il pouvait escompter au moment où il a contracté cet engagement.

Toutefois, lorsque le montant de l'engagement est supérieur au triple des salaires, les sommes versées sont déductibles à hauteur de la fraction de l'engagement **qui n'excède pas** cette limite.

Au-delà de ce plafond, le dirigeant est regardé comme ayant en vue la sauvegarde du patrimoine qu'il avait investi dans la société (et non la conservation de son salaire) et la fraction de l'engagement correspondante constitue une dépense en capital non déductible. La nature et le montant de l'engagement doivent être justifiés par la production des documents originaux faisant foi de sa souscription. Le paiement correspondant auprès de l'organisme de crédit doit également être justifié.

16. Les dépenses afférentes aux locaux professionnels ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-30](#))

850

Les salariés peuvent comprendre dans leurs dépenses professionnelles les **frais afférents aux locaux effectivement utilisés à des fins professionnelles** lorsque :

- l'activité nécessite, par nature, l'utilisation d'un bureau ou d'un local spécifique (stockage de produits de démonstration, d'échantillons ou de marchandises utilisés notamment par un VRP). Sont essentiellement concernées, les professions entraînant des travaux d'étude, de recherche (activités intellectuelles d'enseignement, de journalisme, ...), de gestion ou de création (activités liées à la bureautique à domicile, à la fabrication à domicile, ...)

- l'employeur ne met pas à la disposition du salarié un bureau adapté aux conditions d'exercice de la profession.

a. Dépenses déductibles

Il importe peu que le salarié soit propriétaire ou locataire de son habitation principale, chacune de ces

qualités ne lui permettant la prise en compte que des dépenses lui incombant.

Les **frais déductibles** peuvent comprendre :

- les dépenses d'entretien, réparation et amélioration ;
- les dépenses de grosses réparations ;
- les charges de copropriété ;
- diverses dépenses à caractère locatif : frais de nettoyage, gardiennage, ramonage, éclairage, chauffage, primes d'assurance, ... ;
- des dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie ;
- des impôts locaux acquittés au titre de l'année d'imposition : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ... ;
- le loyer proprement dit, augmenté des sommes remboursées au bailleur (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...).

b. Dépenses non-déductibles

En revanche, ne peuvent pas être déduits :

- les frais occasionnés par l'achat de la résidence principale, notamment le paiement immédiat et intégral du prix de revient au titre de l'année d'acquisition ou sous forme d'amortissement ;
- les dépenses ayant pour objet la reconstruction d'une partie de l'habitation ou son agrandissement ;

Précision : Les intérêts d'un emprunt contracté pour ces opérations demeurent déductibles s'il est justifié qu'elles sont engagées par nécessité professionnelle.

- un loyer fictif correspondant à celui qui aurait dû être acquitté en cas de location d'un local identique ;
- une somme représentative de la valeur locative cadastrale de la pièce à usage professionnel ;
- un amortissement sur la durée probable d'utilisation du bien.

En application des dispositions du cinquième alinéa du 3° de [l'article 83 du CGI](#), le propriétaire peut faire état de la dépréciation effectivement subie chaque année par le local. Mais, en pratique, la prise en compte d'une telle dépréciation n'est possible que lorsque l'exercice par le salarié de son activité professionnelle dans sa résidence principale est de nature à entraîner une perte de valeur de celle-ci. Dans cette situation, des justifications précises doivent être demandées au contribuable qui désire procéder à une déduction à ce titre.

c. Modalités de calcul des dépenses imputables

Les dépenses individualisables qui se rapportent spécifiquement au local professionnel sont intégralement déductibles.

La **quote-part** des dépenses communes à l'habitation principale qui est déductible au titre du local professionnel est calculée en fonction du rapport entre la superficie du seul local professionnel et la superficie totale de l'immeuble à usage mixte (habitation et usage professionnel).

Lorsque le local professionnel fait également l'objet d'une utilisation familiale, seul un pourcentage des dépenses (évalué en fonction des circonstances de fait) correspondant au local professionnel est déductible.

17. Les intérêts d'emprunts contractés en vue d'acquérir des titres de la société dans laquelle le salarié travaille ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-30](#) au II)

Ces dispositions s'appliquent aux frais, droits et intérêts d'emprunts payés depuis le 1^{er} janvier 2009 (CGI, art. 83, 3°-al.10).

Ainsi, **en cas d'option pour le régime des frais réels**, le **salarié** ou le **dirigeant** peut déduire les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour **acquérir** ou **souscrire** des parts ou des actions **de la société** dans laquelle **il exerce son activité principale**.

Ces dépenses **sont déductibles** sous réserve :

- **d'être utiles à l'acquisition ou à la conservation du revenu** provenant de l'activité professionnelle principale exercée par le salarié ou le dirigeant dans la société. Le dispositif est également applicable en cas de cumul de fonctions ;
- **d'être versées pour acquérir ou souscrire** des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale;
- **de correspondre à la part de l'emprunt** dont le montant est proportionné à la rémunération annuelle perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté, c'est-à-dire de la part de l'emprunt **qui n'excède pas** le triple de cette rémunération. La rémunération prise en compte s'entend des revenus mentionnés à [l'article 79 du CGI](#) et imposés sur le fondement de cet article.

Les **frais admis en déduction**, sur justificatifs, au titre des frais professionnels sont :

- les frais et droits supportés pour l'acquisition ou la souscription des titres (commissions, honoraires, droits d'enregistrement, frais d'actes) ;
- les intérêts d'emprunts payés au cours de l'année ainsi que les frais et les droits y afférents (frais de dossier pour souscrire le prêt, cotisations d'assurance, droits d'enregistrement).

Non-cumul de la mesure avec d'autres avantages fiscaux.

La fraction des versements effectués au titre des souscriptions ou acquisitions de titres donnant lieu aux réductions d'impôt prévues à l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#), à l'[article 199 terdecies-0 B du CGI](#) ou à l'[article 885-0 V bis du CGI](#), ainsi que les souscriptions et acquisitions de titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'[article 163 quinquies D du CGI](#) ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ne peuvent donner lieu à aucune déduction d'intérêts d'emprunt.

18. Les frais spécifiques aux professions artistiques ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-30](#) au III)

851

De manière générale, en cas d'option pour les frais réels, les artistes musiciens peuvent déduire leurs frais d'instruments de musique et frais accessoires ainsi que diverses dépenses dont la justification est malaisée pour un montant forfaitaire respectivement égal à 14 % et 5 % du montant total de la rémunération nette annuelle déclarée. En revanche, les professeurs de musique ne peuvent prétendre à ces déductions forfaitaires qu'à raison d'une activité artistique exercée parallèlement et sur les seules rémunérations correspondant à cette activité artistique.

II. Justifications des frais réels

([BOI-RSA-BASE-30-50-30-10](#) au II)

860

Les dépenses à prendre en considération sous le régime des frais réels **doivent faire l'objet de justifications** (factures, notes d'hôtel et toutes pièces permettant d'apprécier la nature et le montant des dépenses).

Cependant, l'obligation de justifier ne doit pas être interprétée dans un sens littéral.

C'est ainsi que la déduction de frais, dont le caractère professionnel n'est pas contestable, ne doit pas être systématiquement refusée, au seul motif que la demande du contribuable ne serait pas appuyée de documents détaillés, lorsqu'il est notoire que la justification précise de ces frais est pratiquement impossible.

L'application de ces principes permet une certaine souplesse dans l'appréciation des justifications produites, les salariés n'étant pas astreints à tenir, au jour le jour, une comptabilité complète de leurs dépenses professionnelles, ni à la produire. Mais elle ne doit jamais conduire à dispenser le contribuable de la production de toutes justifications de la réalité et du montant des frais dont il demande la déduction.

Ces justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des sommes dont la déduction est demandée présente un caractère inhabituel, notamment lorsque ce montant n'est pas en rapport avec la nature et l'importance de l'activité exercée ou des obligations professionnelles de l'intéressé ou même avec le niveau de sa rémunération.

862

Remarques :

1. Dépenses professionnelles dont les pièces justificatives sont exprimées en monnaies étrangères : cf. [BOI-RSA-BASE-30-50-30-10](#).
2. Lorsqu'ils ont opté pour le régime des frais réels, les voyageurs et représentants de commerce peuvent évaluer à 2 % du montant des commissions, les dépenses occasionnées par les relations avec la clientèle (frais de correspondance, invitations, cadeaux, etc.) pour lesquelles il est difficile de fournir des justifications. Cette déduction est toutefois limitée à 765 €.
3. Sur les justifications des frais de transport du domicile au lieu de travail, voir aussi nos [834](#) à [836](#).

III. Obligations déclaratives

863

Sous réserve des précisions apportées aux [BOI-IR-DECLA-20 et suivants](#) quant à la nature des justificatifs à produire à l'appui de la déclaration des revenus n° **2042** (disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires»), le montant déductible au titre des frais réels est à signaler sur la déclaration n° **2042** dans la rubrique dédiée aux traitements et salaires, et doit être accompagnée d'une liste détaillée des frais engagés.

Partie 4 : Pensions et rentes viagères

([BOI-RSA-PENS et suivants](#))

Titre 1 : Définition des revenus imposables concernés

Conformément à l'[article 79 du code général des impôts \(CGI\)](#), et sous réserve des exonérations prévues par l'[article 81 du CGI](#), les pensions et rentes viagères concourent tout comme les traitements, salaires, indemnités, émoluments à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

Les pensions et les rentes viagères consistent en des allocations périodiques dont le paiement est, d'une manière générale, mais pas nécessairement, garanti aux bénéficiaires leur vie durant.

Chapitre 1 : Pensions de vieillesse et de retraites

([BOI-RSA-PENS-10-10-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 101 et suivantes](#))

900

Sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi ([BOI-RSA-PENS-20](#)), les allocations, rentes ou indemnités allouées soit en récompense de services rendus durant la vie active, soit à raison de droits acquis lors de la constitution d'une retraite, soit pour assurer des ressources aux personnes ayant atteint un certain âge et dont le paiement est, le plus souvent, garanti au bénéficiaire sa vie durant, constituent, en principe, des pensions passibles de l'impôt sur le revenu.

A. Pensions : principes d'imposition

([BOI-RSA-PENS-10-10-10](#))

901

Ce terme désigne plus spécialement les allocations, rentes ou indemnités qui représentent, dans une certaine mesure, la contrepartie de droits acquis à raison d'une activité exercée antérieurement ou la récompense de services passés, la contrepartie de la réduction ou de la perte de capacité de gain ou encore les moyens qui sont accordés à une personne pour assurer son existence.

I. Pensions de vieillesse et de retraite imposables

902

En principe, les pensions de vieillesse et de retraite **sont imposables** même si les droits à pension sont calculés sur des sommes non soumises à l'impôt sur le revenu. Tel est le cas, notamment :

- des sommes perçues au titre de l'assurance vieillesse des différents régimes de sécurité sociale ;
- des pensions civiles et militaires servies par l'État y compris la pension militaire de retraite, qui a pris effet au 1^{er} juillet 2011, perçue par les officiers généraux admis en deuxième section qui atteignent

l'âge de soixante-sept ans postérieurement au 1^{er} juillet 2011. En revanche, les officiers généraux âgés de plus de soixante-sept ans au 1^{er} juillet 2011 ne sont pas concernés et continuent à percevoir une solde de réserve imposable dans la catégorie des traitements et salaires ;

- des pensions payées par les régimes complémentaires de retraite et de prévoyance ;
- des pensions versées par les entreprises à d'anciens membres de leur personnel ;
- des pensions versées par la Caisse commune des pensions des Nations Unies aux anciens fonctionnaires internationaux de l'UNESCO ou d'autres institutions spécialisées des Nations unies ;
- des arrérages servis par les régimes de retraite complémentaire institués par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PREFON) ;
- des arrérages versés par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation ;
- des arrérages correspondant à des cotisations versées depuis le 1^{er} janvier 1989 au régime de retraite complémentaire institué par l'Union nationale des mutuelles retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'Éducation nationale et de la Fonction publique (UNMRIFEN-FP) et transféré à l'Union mutualiste retraite (UMR) ;
- des pensions servies au titre des plans d'épargne retraite populaire (PERP) créés par l'[article L. 144-2 du code des assurances](#) (CGI, art. 158, 5-b quater ; voir également RES N° 2010/45 au [BOI-IR-LIQ-20-30-20](#)).

II. Sommes soumises à l'impôt

903

Les sommes soumises à l'impôt comprennent la totalité de la prestation.

Sont donc imposables :

- la pension principale telle qu'elle résulte, le cas échéant, des diverses bonifications ayant affecté son calcul (bonifications pour campagne de guerre, pour ancienneté, pour dépaysement, pour services particuliers, etc.) ;
- ainsi que les avantages accessoires en argent ou en nature concédés au titulaire de la pension ou à ses ayants droit.

Sont à inclure dans le montant à déclarer à titre d'avantages accessoires, notamment :

- les majorations de retraite pour conjoint à charge ;
- les majorations de retraite pour enfants à charge **sont imposables depuis l'imposition des revenus de l'année 2013** ([CGI, art. 81, 2° ter abrogé](#) par l'[article 5 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)) ;
- les bonifications pour campagne de guerre qui majorent la pension d'ancienneté attribuée aux anciens combattants à raison de leurs services civils ;
- sauf cas particulier, les allocations supplémentaires servies par les régimes de retraite à leurs affiliés (allocations ou rentes éducation, allocation décès, allocation maladie, bourses, allocations de chauffage, prise en charge des frais de pension dans une maison de retraite, etc...);
- la mise à la disposition du pensionné d'un logement ou d'attributions gratuites ou à prix réduit de gaz, d'électricité ou d'autres éléments.

B. Cas spécifiques de certaines pensions vieillesse et de retraites

([BOI-RSA-PENS-10-10-10-20](#))

904

I. Cas de certaines allocations non contributives au régime général de sécurité sociale

Lorsque le travailleur salarié n'a pas cotisé aux assurances sociales ou n'a cotisé que pendant un nombre d'années insuffisant pour lui permettre de bénéficier d'une pension de retraite, il lui est versé, s'il répond à certaines conditions, des allocations non contributives de la sécurité sociale et donc exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Il en est ainsi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) en application des dispositions de l'[ordonnance n° 2004-605 du 24](#)

[juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse](#), ou encore des allocations non contributives de vieillesse (« minimum vieillesse ») exonérées d'impôt sur le revenu (les conditions de ressources pour en bénéficier sont régulièrement revalorisées ; cf. n° [960](#) et [1090-3](#)).

Pour plus de détails se reporter au [BOI-RSA-PENS-10-10-10-20](#).

II. Cas de certaines allocations contributives

1. Assistance d'une tierce personne

Si la pension de retraite de la Sécurité sociale et ses avantages accessoires entrent dans le champ d'application de l'impôt, toutefois en est exclue la majoration pour assistance d'une tierce personne qui doit être considérée comme non imposable par application d'une décision ministérielle du 17 février 1955 (cf également n° [960](#)).

2. En fonction du montant perçu

1. Il est rappelé que sont également exonérées d'impôt sur le revenu les **pensions de retraite** servies par les régimes de sécurité sociale dont le montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si les ressources du bénéficiaire (pour les personnes mariées, il est fait masse des ressources du foyer) n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de ladite allocation.

2. Lorsque le montant annuel de la **pension de vieillesse** à laquelle l'assuré pourrait prétendre est inférieur à un certain minimum (revalorisable), la pension est remplacée par un versement forfaitaire unique ([code de la sécurité sociale, art. L. 351-9](#)) mais le versement forfaitaire a le caractère d'un revenu imposable en qualité de pension. En revanche ce versement constitue un revenu exceptionnel dont il a été admis qu'il puisse bénéficier du système du quotient prévu à l'[article 163-0 A du CGI](#) quel que soit son montant.

3. Autres cas particuliers

Les pensions et allocations servies par d'autres régimes de sécurité sociales (agricoles par exemple), pour certaines prestations versées aux fonctionnaires civils et militaires, pour la marine marchande, pour les entreprises minières, les sapeurs pompiers volontaires, etc. sont exposées au [BOI-RSA-PENS-10-10-10-20](#).

Les pensions exonérées sont exposées également aux n° [960 et suivants](#).

C. Pensions de retraite en capital

([BOI-RSA-PENS-10-10-10-30](#))

910

En application de l'alinéa 2 de l'[article 79 du CGI](#) et du b quinquies du 5 de l'[article 158 du CGI](#), les prestations de retraite qui font l'objet d'un versement sous forme de capital, sont en général imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions et retraites.

Constituent notamment des prestations de retraite en capital imposables :

- les retraites de faible montant versées par les régimes ou contrats de retraite en France ou à l'étranger qui font, par exception, l'objet d'une liquidation non pas sous forme de rente viagère mais d'un versement unique ;
- pour le plan d'épargne retraite populaire (PERP), les versements en capital autorisés par la réglementation ;
- des prestations de retraite versées sous forme de capital, depuis le 1^{er} janvier 2011, sous réserve de l'application du 6° bis de l'[article 120 du CGI](#), à l'**exception** de celles versées en exercice des facultés de rachat prévues aux troisième à septième alinéas de l'[article L. 132-23 du code des assurances](#). Le bénéficiaire peut toutefois demander le bénéfice des dispositions du II de l'[article 163 bis du CGI](#) ([CGI, art. 158, 5-b quinquies](#)).

En revanche certaines prestations de retraite versées sous forme de capital relèvent de modalités d'imposition spécifiques et ne sont pas imposables selon les règles des pensions de retraite. Il s'agit

notamment des plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) (cf. [BOI-RSA-ES-10-30-20](#)), des contrats en « sursalaire » ([BOI-RPPM-RCM-10-10-80](#)), des prestations de retraite en capital de source étrangère prévu à l'[article 120 du CGI](#) ([BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10](#)).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter également au [BOI-RSA-PEN-10-10-10-30](#).

Les pensions exonérées sont exposées aux n° [960 et suivants](#).

Chapitre 2 : Pensions d'invalidité

([BOI-RSA-PENS-10-10-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 101 et suivantes](#))

A. Pensions d'invalidité imposables

920

D'une manière générale, **sont imposables les allocations, rentes ou indemnités** allouées, tant à l'intéressé lui-même qu'à ses ayants cause, à raison d'une infirmité ayant entraîné soit une invalidité, soit le décès.

C'est ainsi qu'entrent, notamment, dans le champ d'application de l'impôt :

- les **pensions d'invalidité** servies par les régimes de sécurité sociale à raison d'un accident ou d'une maladie n'ouvrant pas droit à réparation au titre de la législation sur les accidents du travail des salariés, ou par les régimes spéciaux de sécurité sociale à raison d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Toutefois, par analogie avec la solution prévue pour les pensions d'assurance vieillesse (cf. n° [960](#)), il est admis que la pension d'invalidité servie au titre de l'assurance invalidité par le régime général de sécurité sociale n'est pas soumise à l'impôt lorsque son montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation (cf. n° [1090](#)) ;
- les **avantages** servis par les organismes de retraite ou de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs et obligatoires, y compris les indemnités journalières s'ajoutant, le cas échéant, aux allocations similaires des régimes de base, lorsque le contrat de travail est rompu ;
- les **indemnités et allocations journalières versées** par les régimes complémentaires obligatoires d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés.

921

Néanmoins, la **majoration pour assistance d'une tierce personne** accordée, s'il y a lieu, par les divers régimes de sécurité sociale, y compris les régimes spéciaux (fonctionnaires, notamment), est exclue des bases de l'impôt dû par le bénéficiaire soit **13 236,98 € pour 2015** (13 217,25 € pour 2014).

Pour ce qui concerne le montant de la **prestation complémentaire pour recours à tierce personne** mis en place **depuis le 1^{er} mars 2013**, il varie en fonction du nombre d'actes ordinaires de la vie courante que la victime ne peut pas accomplir seule (soit une mensualité allant de 551,55 € à 1 654,63 €).

Précisions : Les pensions exonérées sont exposées également aux n°s [960 et suivants](#), au n° [970](#) en ce qui concerne les pensions d'invalidité prévues par le code militaire ou servies aux victimes de guerre et au n° [975](#) en ce qui concerne les indemnités, pensions, prestations prévues pour les victimes d'accidents de travail ou de maladie professionnelle.

B. Sommes soumises à l'impôt

925

Les sommes soumises à l'impôt comprennent non seulement la pension principale mais aussi les avantages accessoires, en nature ou en argent, qui lui sont adjoints.

Doivent notamment être regardés comme dépourvus d'intérêts sur le régime fiscal des pensions, le genre de l'activité exercée ouvrant droit au bénéfice de la pension, les modalités d'attribution, la nature de son payeur, l'appellation donnée et la périodicité du versement.

Enfin, peu importe que la pension couvre une invalidité temporaire ou définitive.

Chapitre 3 : Autres revenus à forme de pensions

([BOI-RSA-PENS-10-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 101](#))

930

Certaines allocations à caractère périodique sont également soumises à l'impôt, dès lors qu'elles ont le caractère de revenus.

Il s'agit entre autres de **l'allocation de veuvage et des allocations versées à certains anciens combattants** (allocation différentielle et de préparation à la retraite attribuée par le fonds de solidarité aux anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord qui sont dans une situation de chômage de longue durée) (Sur ces deux points cf. [BOI-RSA-PENS-10-20-10](#)) ;

et **des différentes allocations versées par des régimes de prévoyance ou des régimes complémentaires obligatoires et prestations servies sous forme de rente** :

- **allocations servies par les entreprises**, en vertu d'accords particuliers ou de conventions collectives, aux membres de leur personnel qui acceptent de cesser leur activité avant l'âge normal de départ à la retraite. Il en est ainsi, notamment, des allocations de préretraite d'entreprise « préretraite maison », voir RES N° 2010/05 au [BOI-RSA-PENS-10-20-20](#) au I-B ;

- **parts de redevances sur les débits de tabac** qui sont assimilées à des pensions publiques (pour les modalités de suppression des procédures d'attribution, voir [Décret n° 2006-875 du 13 juillet 2006](#) et [arrêté du 13 juillet 2006](#)) ;

- **prestations servies sous forme de rentes ou pour perte d'emploi** subie par les régimes ou au titre des contrats visés au deuxième alinéa du I de [l'article 154 bis du CGI](#), modifié depuis le 1^{er} janvier 2008 par [l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008](#) ([CGI, art. 158, 5-b bis](#)). Ces prestations sont imposables selon les règles de droit commun applicable aux pensions ;

- **prestations servies sous forme de rente au titre des contrats d'assurance de groupe** prévus au 2° de [l'article L. 144-1 du code des assurances](#) (pour les travailleurs non salariés agricoles). Cette disposition s'applique aux prestations versées depuis le 19 novembre 1997. Toutefois, ces prestations ne bénéficient plus de l'abattement de 10 % prévu au a du 5 de l'article 158 du CGI au motif que le [décret n° 2010-421 du 27 avril 2010](#) a supprimé le deuxième alinéa du b bis du 5 de l'article 158 dudit code.

- **pensions servies eu titre des plans d'épargne retraite populaires (PERP)** (dans les conditions exposées au VI du [BOI-RSA-PENS-10-20-20](#)).

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 1993, les **prestations servies par le régime de prévoyance des joueurs professionnels de football** institué par la charte du football professionnel et notamment le «pécule», perçu en fin de carrière, à l'exclusion du capital en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive qui demeure exonéré ([CGI, art. 80 decies](#)) sont imposables. Les modalités d'imposition de ces prestations sont précisées à [l'article 163-0 A bis du CGI](#). Il est précisé que les dispositions du II de [l'article 163 bis du CGI](#) ne s'appliquent pas aux prestations payées par le régime de prévoyance des joueurs professionnels de football.

Chapitre 4 : Pensions alimentaires et assimilées

([BOI-RSA-PENS-10-30](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 101 et suivantes](#))

940

Les **pensions alimentaires payées en exécution** des obligations résultant des dispositions du code civil sont, en principe, **passibles de l'impôt**.

Tel est le cas notamment :

- de la pension alimentaire versée par les enfants à leurs parents dans le besoin et réciproquement ; toutefois, les pensions alimentaires versées à un enfant majeur sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les limites admises pour leur déduction par le débiteur ([CGI, art. 80 septies](#));

- de la pension alimentaire versée à l'époux dans le besoin en cas de séparation de corps ([C. civ., art. 303](#)) ;

- de la pension alimentaire versée au titre du devoir de secours ([C. civ., art. 282](#) et [C. civ., art. 285](#)), quand **le divorce** est prononcé pour rupture de la vie commune ;

- de la pension alimentaire attribuée en cas de divorce, comme contribution à l'entretien et à

l'éducation des enfants ([C. civ., art. 373-2-2](#) et [C. civ., art. 373-2-4](#)) ;

Toutefois, depuis l'imposition des revenus de l'année 2003, les pensions alimentaires versées pour un enfant mineur résidant en alternance chez ses parents et pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux ne sont pas imposables entre les mains de celui qui les reçoit ([CGI, art. 80 septies](#)).

- en vertu des dispositions expresses du c du 5 de l'[article 158 du CGI](#), de la provision alimentaire allouée à l'un des époux en instance de séparation de corps ou de divorce pour son entretien et celui de ses enfants, lorsque cet époux, résidant séparément de l'autre, dans les conditions fixées de l'[article 254 du code civil](#) à l'[article 257 du code civil](#), fait l'objet de l'imposition distincte prévue au b du 4 de l'[article 6 du CGI](#).

Sont assimilées à des pensions alimentaires passibles de l'impôt ([CGI, art. 80 quater](#)) :

- les versements de sommes d'argent mentionnés à l'[article 275 du code civil](#), lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois, mais n'excédant pas huit ans, à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée et les rentes versées en application de l'[article 276 du CGI](#), de l'[article 278 du CGI](#) ou du 1 de l'[article 279 du CGI](#) ;

- dans la limite de 2 700 €, la rente prévue à l'[article 373-2-3 du code civil](#) ;

- la contribution aux charges du mariage définie à l'[article 214 du code civil](#), lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

941

Toutefois, il est admis que ne sont pas soumises à l'impôt, lorsqu'elles procèdent de l'obligation alimentaire :

- les sommes consacrées par le père ou la mère d'un enfant majeur infirme dénué de ressources à l'entretien de cet enfant, sous la forme de paiement des frais de séjour dans un établissement hospitalier ;

- les sommes réglées directement à l'établissement par des enfants ou petits-enfants au titre des frais de pension ou d'hospitalisation d'un ascendant ne disposant que de très faibles ressources ([RM CARDO n° 38 788 JO AN du 26 août 1996 p.4581](#)).

Chapitre 5 : Rentes viagères à titre gratuit ou à titre onéreux

([BOI-RSA-PENS-10-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 101 et suivantes](#))

950

En principe, les sommes représentant les rentes viagères sont versées à échéance régulière suite à un contrat, une décision unilatérale ou à un jugement.

Elles sont soumises, en règle générale, à l'impôt sur le revenu. Celles exonérées sont exposées aux n^{os} [980 et suivants](#).

A. Définition

951

Les termes « rentes viagères » désignent les allocations périodiques, ou arrérages, qu'une personne appelée débirentier, s'engage à verser à une autre personne, appelée crédirentier, pendant la vie de celle-ci.

La rente viagère résulte, en principe, d'un contrat ([code civil, art. 1968 et suiv.](#)).

Elle peut être constituée :

- **soit à titre onéreux**, lorsque l'une des parties contractantes cède volontairement à l'autre, la propriété d'objets mobiliers ou immobiliers ou d'une somme d'argent ;

- **soit à titre gratuit**, si le contrat ne comporte pas, pour le bénéficiaire, la cession préalable d'un capital mobilier ou immobilier.

La rente viagère peut résulter également d'un jugement ou d'une disposition testamentaire.

B. Champ d'application

952

Toutes les rentes viagères, quelles que soient leur forme ou leur origine, sont, en principe, passibles de l'impôt sur le revenu. Sont ainsi comprises dans le champ d'application de l'impôt, notamment, les rentes viagères constituées soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, d'un bien corporel, meuble ou immeuble, d'un fonds de commerce, de valeurs mobilières, de droits incorporels quelconques en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens. C'est ainsi que le droit d'habitation consenti au vendeur dans l'immeuble qu'il a cédé moyennant le paiement d'une rente viagère constitue un accessoire de ladite rente et doit être soumis à l'impôt ([CE, arrêt du 9 octobre 1967 n° 70313](#)).

Le fait que les rentes soient constituées sur une ou plusieurs têtes, ou à capital réservé ou aliéné, qu'elles soient affectées ou non d'une clause de variation automatique ou qu'elles présentent un caractère insaisissable ou incessible, demeure sans influence sur le champ d'application de l'impôt.

Certains revenus sont qualifiés, par la loi, comme des rentes viagères à titre onéreux.

Ainsi, l'[article 80 undecies B du CGI](#) prévoit que les **pensions de retraite versées** depuis le 1^{er} janvier 2011, **par les régimes facultatifs de retraite des élus locaux** mis en place avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux](#) sont **imposables** à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux **rentes viagères constituées à titre onéreux** (RVTO), quelle que soit la date à laquelle la pension a été liquidée ou la période durant laquelle l'élu a acquis ses droits à pension.

Ces **dispositions s'appliquent** également, le cas échéant, **aux pensions de réversion** versées par ces régimes, quelle que soit la date de la pension de liquidation de la pension de réversion.

Titre 2 : Pensions et rentes exonérées

([BOI-RSA-PENS-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 101 et suivantes](#))

Chapitre 1 : Exonération des pensions de retraite et de vieillesse

([BOI-RSA-PENS-20-10](#))

960

Sont exonérées :

- l'allocation aux vieux travailleurs (salariés et non-salariés) ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément ;
- l'allocation aux mères de famille ;
- l'allocation supplémentaire visée à l'[article L. 815-2 du code de la sécurité sociale](#) [ex-FNS] (cf. n° [1090](#));
- les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012 ([CGI, art. 81, 2^oter abrogé](#) par l'[article 5 de la loi de finances pour 2014](#)) ;
- la majoration pour **assistance d'une tierce personne** (cf. n° [920](#)) ;
- la pension de retraite, l'allocation de vieillesse ou la pension d'invalidité payées par les régimes de sécurité sociale, lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs et que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation (cf. n° [1090-3](#)) ;
- les allocations versées au titre de l'aide sociale (CGI, art. 81, 9°) ;

- la prestation spécifique dépendance instituée par la [loi n° 97-60 du 24 janvier 1997](#) ;
- les retraites mutualistes attribuées aux anciens combattants et victimes de la guerre dans les conditions exposées à l'[article L. 222-2 du code de la mutualité](#) (CGI, art. 81, 12°) ;
- la retraite du combattant visée de l'[article L. 255 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre](#) à l'[article L. 257 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre](#) (CGI, art. 81, 4°) ;
- la fraction des pensions temporaires d'orphelin qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé (CGI, art. 81, 14°) ;
- les pensions temporaires d'orphelin lorsqu'elles remplacent en tout ou partie, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés (CGI, art. 81, 14° bis) ;
- les prestations de retraite versées sous forme de capital en exercice des facultés de rachat prévues aux troisième et septième alinéa de l'[article L. 132-23 du code des assurances](#) (CGI, art. 158, 5-b quinquies) ;
- la prime de transmission versée aux adhérents des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, en application de l'[article 25 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises](#) (CGI, art. 157, 19°bis). En raison de l'extension du champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'[article 200 octies du CGI](#), cette exonération est supprimée pour l'imposition des revenus des années 2009 et suivantes.

Chapitre 2 : Exonération des pensions d'invalidité

([BOI-RSA-PENS-20-20 et suivants](#))

A. Pensions prévues par le code des pensions militaires et des victimes de guerre

([BOI-RSA-PENS-20-20-10](#))

970

Sont exonérées :

- les pensions d'invalidité proprement dites attribuées en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ([CGI, art. 81, 4°-a](#)) aux militaires et anciens combattants ;
- l'allocation temporaire aux grands invalides ;
- l'allocation aux grands mutilés de guerre ;
- l'indemnité de soins aux tuberculeux ;

Remarque : Dans certains cas, la solde ou le traitement perçu par les militaires ou fonctionnaires, atteints de tuberculose, tient lieu de l'indemnité de soins jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité. Cette dernière étant exonérée d'impôt, il en résulte que, pour l'imposition des personnels en cause, il convient de ne retenir que la fraction de leur solde ou de leur traitement qui excède ledit montant (**12 824 € pour 2015** ; 12 794,23 € pour 2014 ; 12 764,46 € pour 2013).

- les allocations servies aux ayants cause des intéressés, telles que les pensions de veuves de guerre ;
- les pensions aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants droit ;
- y compris les pensions mixtes versées en application de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 et la partie des pensions mixtes visées au 2° de l'article 60 de ladite loi qui ne correspond pas à la durée des services.

B. Indemnités, pensions, prestations prévues pour les victimes d'accidents de travail ou de maladie professionnelle

([BOI-RSA-PENS-20-20-20](#))

975

Sont exonérées :

- les indemnités temporaires à hauteur de 50 % de leur montant pour celles versées depuis le 1^{er} janvier 2010, les prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ([CGI, art. 81, 8°](#)) en exécution de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés; une rente complémentaire d'accident du travail servie à un salarié, en vertu d'un contrat de groupe souscrit par son employeur auprès d'une compagnie d'assurances, ou allouée en vertu du règlement de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres, ne peut donc bénéficier de l'exonération ;

- l'allocation temporaire d'invalidité, à laquelle peut prétendre tout fonctionnaire de l'État atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle en vertu de l'[article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ([BOFiP-Impôts, Actualités du 17/07/2014](#)) ; CGI, art. 81, 8°) ;

Remarque : Les pensions allouées aux fonctionnaires à raison d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions (rentes viagères d'invalidité) bénéficient également de cette disposition.

- les allocations servies aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ([CGI, art. 81, 9°](#)).

Chapitre 3 : Exonération des rentes viagères

A. Rentes viagères et dommages-intérêts

([BOI-RSA-PENS-20-20-20](#) au III ; [Brochure pratique IR 2015, page 101 et suivantes](#))

I. Principe

980

Sont exonérées d'impôt sur le revenu, les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ([CGI, art. 81, 9° bis](#)).

II. Modalités d'application : tolérance administrative

Pour l'application de ces dispositions, il est admis que l'exonération s'applique :

- aux victimes bénéficiant d'une pension de 3^{ème} catégorie au sens de l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ;

- ainsi qu'aux victimes auxquelles a été reconnu un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % à condition qu'elles soient dans l'obligation de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ([BOFiP-Impôts, Actualités du 11/07/2014 RSA](#)).

Il est admis également que cette exonération s'applique, sous les mêmes conditions, dans le cas d'une rente versée à la victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurances en application de la [loi n°85-677 du 5 juillet 1985](#).

B. Rente viagère et plan d'épargne en actions

([BOI-RSA-PENS-20-20-20](#) au III)

981

Lorsqu'un plan d'épargne en actions (PEA) **se dénoue après huit ans** par le versement d'une rente viagère, celle-ci **est exonérée** d'impôt sur le revenu ([CGI, art. 157, 5^{ter}](#)).

C. Rente viagère et persécutions

([BOI-RSA-PENS-20-20-10](#))

982

Est exonérée d'impôt sur le revenu, la **rente viagère mensuelle** versée en application du [décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000](#) aux orphelins dont les parents ont été **victimes de persécutions antisémites** ([CGI, art. 81,4°](#)), soit **530,38 € par mois pour 2014** (517,44 € par mois en 2013 ; 504,82 € par mois en 2012).

Elle est portée à **543,64 € à compter 1^{er} janvier 2015** ([Arrêté du 19 décembre 2014](#)).

Il en est de même pour la **rente viagère mensuelle** de même montant versée en application du [décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004](#) aux orphelins dont les parents ont été **victimes d'actes de barbarie** durant la deuxième guerre mondiale ([Arrêté du 19 décembre 2014](#)).

Titre 3 : Détermination du revenu imposable et modalités d'imposition des pensions, des rentes viagères à titre gratuit et des prestations retraite en capital

([BOI-RSA-PENS-30-10 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 101 et suivantes](#))

Chapitre 1 : Pensions de retraite et de vieillesse et rentes viagères à titre gratuit

([BOI-RSA-PENS-30-10-10](#))

A. Montant soumis à l'imposition

985

Le revenu brut des pensions et des rentes est constitué par le montant total des arrérages perçus en espèces ou en nature, au cours de l'année d'imposition.

B. Sommes déductibles du revenu brut

986

Sont déductibles des pensions ou des rentes à titre gratuit, le cas échéant, les cotisations ayant un caractère social mais également les dépenses ayant pour objectif l'acquisition ou la conservation des dites pensions ou rentes.

I. Déduction des cotisations à caractère social

987

Le cas échéant, peuvent être déduites du revenu brut, les cotisations à caractère social incombant obligatoirement au pensionné ou au rentier.

Les cotisations à caractère obligatoire destinées à couvrir le risque maladie des bénéficiaires de pensions de retraite retenues par le débiteur ou, le cas échéant, versées par les intéressés eux-mêmes sont admises en déduction pour la détermination du revenu net. Il en est de même de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) prélevée sur ces revenus de remplacement en application de l'[article L. 136-1 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ([CGI, art.154](#)

[quinquies. I](#)).

Il a été également admis que les retenues faites par la SNCF sur les arrérages de pension de ses anciens agents en contrepartie de l'affiliation de ces derniers à la caisse de prévoyance du personnel de cette société peuvent, étant donné le caractère obligatoire et le mode de perception de ces cotisations, être retranchées des arrérages. Ces cotisations étant précomptées, les retraités déclarent le montant des arrérages qu'ils perçoivent effectivement.

La même solution est applicable aux cotisations obligatoirement retenues au titre de l'assurance maladie dans le cadre des régimes spéciaux, tel celui des fonctionnaires ou des militaires, par exemple.

II. Déduction des dépenses effectuées pour acquérir ou conserver les pensions

988

D'une façon générale, seules les dépenses occasionnées par la perception de la rente ou de la pension (frais de certificat de vie, d'encaissement, frais de procès) sont déductibles à l'exclusion donc de toutes dépenses personnelles (habillement, équipement, santé...). La déduction de frais professionnels n'est pas davantage autorisée lorsque les pensionnés exercent une activité à titre bénévole ou poursuivent des travaux personnels de recherche entrepris avant la cessation de leurs fonctions ([BOI-RSA-BASE-30-50-30](#))

Pour la déduction des prestations d'assistance, individualisées et justifiées, rendues aux assurés sociaux pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension, voir RES N° 2012/13 au [BOI-RSA-PENS-30-10-10](#).

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2011, la **contribution** prévue à l'[article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale](#), modifié par l'[article 32 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012](#), sur les rentes versées au titre de retraite, à la charge du bénéficiaire, **est déductible du revenu brut dans la limite de la fraction acquittée** au titre des premiers **1 000 €** de rente mensuelle ([CGI, art. 83, 2°-0 quater](#)).

Revalorisée annuellement en fonction de l'évolution du plafond de la sécurité sociale, la contribution variera et le montant déductible sera modifié en conséquence. Il est précisé que le montant imposable de la rente déclarée à l'administration fiscale tient déjà compte de la fraction de contribution déductible précomptée.

C. Abattement de 10 % sur le montant net des pensions et rentes viagères à titre gratuit

([CGI, art. 158, 5-a-alinéas 2 et 3](#))

989

Les pensions, retraites et revenus assimilés ouvrent droit à un **abattement de 10 %**.

Pour l'imposition des revenus de 2015, cet abattement comporte :

- un minimum de **379 €** (379 € en 2014, 377 € en 2013) apprécié **au niveau de chaque titulaire** de pension ou retraite ;

- un plafond de **3 711 €** (3 707 € en 2014, 3 689 € en 2013) applicable au **montant total** des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres **du foyer fiscal**.

L'abattement s'applique à toutes les pensions imposables : pensions de vieillesse et de retraite, pensions d'invalidité, pensions alimentaires ou assimilées, autres revenus à forme de pensions, et rentes viagères à titre gratuit.

En revanche, l'abattement de **10%** n'est pas applicable aux rentes viagères constituées à titre onéreux.

Chapitre 2 : Prestations de retraite en capital

([BOI-RSA-PENS-30-10-20](#))

A. Droit commun : imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu

990

Lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une exonération expresse ou ne relèvent pas d'un régime d'imposition spécifique, les prestations de retraite servies sous forme de capital sont, sous réserve de l'incidence des conventions fiscales (cf. nos [9386 et suiv.](#), et [BOI-INT-CVB](#)), imposables en France au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions de retraite (cf. n°[985](#)). Elles peuvent bénéficier du système du quotient pour les revenus exceptionnels prévu à l'[article 163-0 A du CGI](#) qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt (cf. n° [98-4 et suiv.](#) et [BOI-IR-LIQ-20-30-20](#)).

B. Option pour la taxation forfaitaire de 7,5 % des prestations de retraite versées sous forme de capital

([CGI, art. 163 bis, II](#))

991

Les prestations de retraite versées sous forme de capital imposables conformément au b quinquies du 5 de l'[article 158 du CGI](#) peuvent, sur **demande expresse et irrévocable** du bénéficiaire, être soumises à un **prélèvement** au taux de **7,5 %** qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

Ce **prélèvement** est assis sur le montant du capital **diminué** d'un abattement de **10 %**.

Ce **prélèvement est applicable** lorsque le versement n'est pas fractionné et que le bénéficiaire justifie que les cotisations versées durant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, étaient déductibles de son revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci.

Le prélèvement est établi, contrôlé et recouvré comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions ([BOI-IR-PROCD](#) et n° [350](#)).

Ce dispositif s'applique depuis l'imposition des revenus de l'année 2011.

Précisions : Ces dispositions ne sont pas applicables aux prestations mentionnées à l'[article 80 decies du CGI](#) (régime de prévoyance des joueurs professionnels de football).

Les sommes soumises au prélèvement de 7,5 % sont portées sur la déclaration de revenus d'ensemble, ainsi que le prévoit le dernier alinéa du 1 de l'[article 170 du CGI](#). Le montant brut du capital retraite est inscrit dans des cases spécifiques 1 AT ou 1BT (conjoint) de la déclaration n° [2042](#) (Cerfa n°10330), disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique « Recherche de formulaires ». Corrélativement, le montant imposable du capital retraite doit être déduit du montant figurant dans les cases 1AS à 1DS s'il figure dans le montant déclaré à l'administration fiscale par les tiers déclarant et figure sur la déclaration préremplie. Il est recommandé au contribuable d'indiquer dans une note annexe ou le cadre renseignements de la déclaration la nature et le montant des prestations de retraite en capital soumises au prélèvement.

Chapitre 3 : Étalement sur les années à venir des indemnités de départ à la retraite et du montant des droits inscrits à un compte épargne temps (CET)

([CGI, art. 163 A](#) et [BOI-RSA-BASE-20-10](#) au II-E)

992

Un contribuable peut **demande l'étalement par parts égales** sur **l'année de sa mise à disposition** et les **trois années suivantes** :

- de la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite ;
- du montant des droits inscrits à un compte épargne-temps mentionné à l'[article L.3151-1 du code du travail](#) et utilisés pour alimenter un PERCO ou un PEE, dans certaines conditions, depuis le 1^{er} janvier 2006.

Précisions : Pour le capital issu d'un **PERP** ouvert pour l'acquisition de la résidence principale à l'âge de la retraite (perçus jusqu'au 31 décembre 2010) se reporter au III du [BOI-RSA-PENS-30-10-20](#).

A. Champ d'application

992-1

Ce dispositif s'applique :

- à la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite ;
- au montant des droits inscrits à un compte épargne-temps mentionné à l'article L. 3151-1 du code du travail et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini de l'[article L. 3334-1 du code du travail](#) à l'[article L. 3334-16 du code du travail](#) ou un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'[article L. 3332-10 du code du travail](#) depuis le 1^{er} janvier 2006 (RES N° 2010/07 au [BOI-RSA-CHAMP-20-30-40](#) au I).

B. Conditions et modalités de l'étalement sur les années à venir

992-2

L'étalement sur les années à venir de ces indemnités ou droits est subordonné à une **demande expresse** présentée par le bénéficiaire dans une note jointe à la déclaration d'ensemble des revenus.

La demande est **irrévocable**.

L'exercice de cette option d'étalement sur les années à venir **est incompatible** avec celle prévue à l'[article 163-0 A du CGI](#).

Les indemnités ou droits concernés sont répartis par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et sur les trois années suivantes.

Le bénéficiaire **est tenu de déclarer** chaque année, pendant quatre ans, le quart des indemnités ou droits qui doit être ajouté à ses revenus de l'année d'imposition.

En cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger ou de décès du contribuable, les dispositions du 1 de l'[article 167 du CGI](#) et du 1 de l'[article 204 du CGI](#) s'appliquent.

Titre 4 : Détermination du revenu imposable et modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux

([CGI, art. 158, 6](#) ; [BOI-RSA-PENS-30-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 104 et suivantes](#))

1000

Les rentes viagères constituées à titre onéreux font l'objet de modalités particulières d'imposition. Elles ne sont à comprendre dans les revenus de leur bénéficiaire que pour une fraction de leur montant qui varie selon l'âge du crédientier au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Chapitre 1 : Rentes concernées

1001

Sont notamment concernées par cette mesure :

- les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble, d'un fonds de commerce, de la nue-propriété de biens ou de la cession de parts de sociétés appartenant au crédientier ;
- celles constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots ;
- les rentes servies à un ascendant en exécution d'une clause d'un partage d'ascendant ;
- celles résultant de la conversion en rente viagère de l'usufruit du conjoint survivant ;
- les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au

donataire ;

- les rentes viagères constituées auprès de compagnies d'assurances moyennant le versement d'un capital en espèces, ainsi que celles constituées, dans les mêmes conditions, auprès de la caisse nationale de prévoyance dès lors qu'il ne s'agit pas de la simple constitution d'une pension de retraite ;
- la rente à caractère indemnitaire allouée, en vertu d'une décision de justice, à la victime d'un accident ;
- la «rente survie» visée à l'[article 50 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées](#).

1001-1

En revanche, se trouve exclue du bénéfice des dispositions du 6 de l'[article 158 du CGI](#), la rente viagère constituée à titre gratuit (rente constituée en dot par un père à son enfant, par exemple).

Chapitre 2 : Modalités d'application

1010

Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont imposables que pour une fraction de leur montant.

Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à (CGI, art. 158, 6) :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

La date d'entrée en jouissance d'une rente viagère est, en principe, celle à laquelle le premier arrérage a commencé à courir.

Pour apprécier l'âge du crédientier en cas de rentes viagères constituées au profit d'un ménage et réversibles sur la tête du conjoint survivant, il convient de retenir l'âge qu'avait atteint le plus âgé des époux lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Pour une étude plus approfondie, se reporter au [BOI-RSA-PENS-30-20](#).

Remarque : La fraction imposable des rentes viagères à titre onéreux supporte les prélèvements sociaux.

Titre 5 : Déclaration annuelle des pensions et rentes viagères

([CGI, art. 88](#) et [CGI, ann. III, art. 39 A](#) ; [BOI-RSA-PENS-40](#))

Chapitre 1 : Obligation de déclaration

A. Personnes tenues de souscrire la déclaration

1015

Toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères est tenue de fournir des indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes (déclaration n° **2466-T-SD** ; Cerfa n°10141).

Les administrations et services publics, ainsi que les collectivités locales, sont tenus à la même obligation (bulletins n° **2472**).

Remarque : Depuis les revenus 2007 déclarés en 2008, **toute personne physique** payant des **pensions alimentaires** est **dispensée de souscrire** la déclaration **2466-T-SD**, disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

B. Contenu de la déclaration

1016

La déclaration, qui doit être souscrite par les personnes payant des pensions ou rentes viagères, comporte les mêmes indications que celles prévues en matière de traitements et salaires et notamment :

I. Identification du déclarant

Sur la déclaration n° **2466-T-SD**, disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires », le déclarant doit mentionner tous les éléments permettant de l'identifier.

Il doit mentionner ses nom, prénom ou raison sociale, adresse et, pour les entreprises, le numéro SIRET.

II. Identification du bénéficiaire

Pour chaque bénéficiaire, le déclarant fait état de :

- l'identification (dont son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour les seules déclarations des personnes ou organismes mentionnés au I de l'[article R* 81 A-1 du LPF](#)) et son adresse au 31 décembre de l'année du revenu ;
- la nature des sommes versées et l'année normale d'échéance si elle diffère de celle du paiement ;
- le montant versé après déduction des cotisations aux assurances sociales, sous réserve des dispositions du 1 de l'[article 204 du CGI](#) ;
- le montant de la retenue effectuée au titre de l'impôt sur le revenu, en application de l'[article 182 A du CGI](#) ;
- le cas échéant, la date du décès.

III. Récapitulation des données

Le déclarant doit reporter sur la déclaration n° **2466-T-SD** le total des sommes mentionnées ci-dessus pour l'ensemble des allocataires.

Chapitre 2 : Forme et délais

A. Formulaires normalisés

1020

La déclaration doit être produite sur un imprimé de déclaration modèle n° **2466-T-SD** (Cerfa n°10141) (ou sur un support magnétique), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires », dans les mêmes délais que la déclaration des traitements et salaires, c'est-à-dire dans la généralité des cas, avant le 1^{er} février de l'année suivant celle du versement des arrérages.

Le regroupement des établissements payeurs peut être effectué ; il est obligatoire pour la procédure TD-Bilatérale.

Les pensions et rentes viagères servies par les administrations, établissements et offices publics, ainsi que par les collectivités locales doivent être déclarées à l'aide de bulletins n° **2472**.

B. Procédés informatiques

1021

Pour les sommes versées depuis le 1^{er} janvier 2005, la déclaration doit être transmise selon un procédé informatique par le déclarant qui a souscrit au cours de l'année précédente une déclaration **comportant au moins deux cents bénéficiaires** ([CGI, art. 89 A](#)).

Chapitre 3 : Lieu de dépôt de la déclaration

1022

S'agissant du lieu de dépôt de la déclaration, pour le support papier, elle doit être souscrite auprès de la direction départementale des finances publiques ou de la direction régionale des finances publiques du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui a assuré le paiement.

En pratique, lorsqu'elle est souscrite sur support papier, la déclaration est transmise au service indiqué dans la rubrique "lieu de dépôt des déclarations" disponible sur le site [www.impots.gouv.fr_rubrique professionnels / accès spécialisés / tiers déclarants](http://www.impots.gouv.fr_rubrique_professionnels_accès_spécialisés_tiers_déclarants).

Lorsqu'elle est souscrite par procédé informatique, il convient d'utiliser l'application Télé TD EDI (envoi de données informatisées) également disponible sur le site [www.impots.gouv.fr_rubrique professionnels / accès spécialisés / tiers déclarants](http://www.impots.gouv.fr_rubrique_professionnels_accès_spécialisés_tiers_déclarants).

Chapitre 4 : Sanctions

1023

Le non-respect des obligations prévues par l'[article 88 du CGI](#) entraîne l'application d'une amende fiscale égale à **5 %** du montant des **sommes non déclarées** ([CGI, art. 1736. III](#)). L'amende s'applique lorsque les sommes en cause n'ont pas été déclarées ou ne l'ont été que partiellement.

Les autres omissions ou inexactitudes (omission de l'adresse du salarié par exemple) relevées dans les renseignements que doivent comporter les déclarations dont le dépôt est exigé par les articles 87 du CGI, 87 A du CGI, 88 du CGI ou 241 du CGI donnent lieu à l'application des amendes prévues par le 2 de l'[article 1729 B du CGI](#) ([BOI-CF-INF-10-40-10](#) au I-C-2 § 60).

Partie 5 : Épargne salariale et actionnariat salarial

1024

Pour favoriser l'association des travailleurs aux résultats de leur entreprise, plusieurs dispositifs d'épargne (au n°1025 et suiv.) ont été instaurés au bénéfice des salariés en vue de les intéresser aux progrès économiques réalisés par les entreprises, indépendamment de la rémunération de leur travail.

Il s'agit de l'intéressement, de la participation et des plans d'épargne salariale.

À ces dispositifs s'ajoutent ceux tendant à favoriser l'actionnariat du personnel dans les entreprises (au n°1045 et suiv.), tels que les options de souscription ou d'achat d'actions (« stock-options » ou « options sur titres »), les attributions d'actions gratuites et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).

Ne seront traités dans cette partie que les aspects relatifs au **régime fiscal au regard des bénéficiaires** des dispositifs d'épargne salariale. Pour plus de précisions sur l'économie générale de ces dispositifs au regard de l'entreprise, il convient de se reporter à la série "Bénéfice industriel et commercial" (BIC), [BOI-BIC-PTP](#) et suivants, et au Livre **BIC** n°s [3400 et suivants](#)).

Titre 1 : L'épargne salariale

([BOI-RSA-ES-10 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 75](#))

Sont traités dans ce titre les aspects relatifs au régime fiscal au regard des bénéficiaires des dispositifs d'épargne salariale :

- l'intéressement, cf. n°1025 ;
- la participation, cf. n°[1028](#) ;
- le plan d'épargne entreprise, cf. n°[1033](#) ;
- le plan d'épargne pour la retraite collectif, cf. n°[1041](#).

Les dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié applicables aux entreprises et leur traitement fiscal sont exposés au Livre **BIC** n° [3400 et suivants](#).

Chapitre 1 : L'intéressement : régime fiscal au regard des bénéficiaires

([BOI-RSA-ES-10-10](#))

1025

L'intéressement qui a pour objet d'**associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances** de l'entreprise, présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ces résultats ou performances.

Sauf cas d'exonération, les sommes perçues au titre d'un accord d'intéressement dûment établi **sont imposables** à l'impôt sur le revenu.

A. Imposition des sommes perçues au titre de l'intéressement

1026

Les **sommes attribuées** aux bénéficiaires en application d'un accord d'intéressement **sont imposables** selon les règles des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire en a eu la disposition ([CGI, art. 158, 5-a](#) et [C. trav., art. L. 3315-1, al. 2](#)).

Il en va de même pour les intérêts éventuellement perçus en cas de versement tardif ([C. trav., art. L. 3315-1, al. 2](#)).

Remarque : Les entreprises mettant en œuvre l'intéressement déduisent les montants versés au titre de l'intéressement de leur base imposable à l'IR ou à l'IS. **Toutefois**, ces dispositions **ne sont pas applicables** aux sommes versées au titre de l'intéressement aux exploitants individuels, aux associés de sociétés de personnes et assimilées **n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés**, et aux conjoints collaborateurs et associés ([C. trav., art. L. 3315-1, al. 3](#)).

B. Exonération des sommes perçues au titre de l'intéressement et affectées à un plan d'épargne

([CGI, art. 81, 18° bis](#) et [code du travail, art. L.3315-2](#))

1027

Les sommes perçues au titre de l'intéressement peuvent être exonérées si elles sont affectées à certains plans d'épargne à hauteur d'un montant déterminé et sous certaines conditions.

I. Plans d'épargne concernés et limites d'exonérations

Sont exonérées d'impôt sur le revenu, les sommes perçues au titre de l'intéressement que le

bénéficiaire affecte à la réalisation de plans d'épargne constitués conformément au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail : **plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)**.

Le **montant exonéré** d'impôt sur le revenu **est fixé à la moitié du plafond annuel moyen retenu** pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'année du versement.

Pour **2015**, le montant d'exonération est fixé à **19 020 €** (18 774 € pour 2014).

II. Conditions de l'exonération

L'affectation au plan d'épargne (PEE, PEI, PERCO) des sommes attribuées au titre de l'intéressement doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date de perception de l'intéressement ([C. trav., art. L.3332-12](#)). Si ce délai est dépassé, ces sommes ne bénéficient d'aucune exonération.

L'exonération s'applique bien entendu sous réserve du dépôt de l'accord d'intéressement ([CGI, art. 81, 18° bis](#)).

Remarque : Les actions ou parts acquises dans le cadre d'un plan d'épargne à l'aide des sommes perçues au titre de l'intéressement sont indisponibles au minimum pendant cinq ans si le plan est un PEE ou un PEI ou jusqu'au départ à la retraite du salarié s'il s'agit d'un PERCO.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, lorsque le bénéficiaire (salarié, conjoint associé ou collaborateur, chef d'entreprise ou autre dans les conditions définies à l'[article L. 3312-3, 1 du code du travail](#), cf. également Livre **BIC** n° [3432](#)) ne demande pas le versement, en tout ou partie, des sommes attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation au plan d'épargne entreprise (PEE, PEI, PERCO), la quote-part d'intéressement y est affectée par défaut dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'[article L. 3312-5 du code du travail](#), lequel doit préciser les modalités d'information du salarié sur cette affectation (article L. 3332-12 du code du travail, modifié par l'[article 150 de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#)).

Remarque : Une mesure transitoire est prévue pour les droits à intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 : le bénéficiaire peut demander le déblocage de l'intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de son affectation à un plan d'épargne.

Chapitre 2 : La participation : régime fiscal au regard des bénéficiaires

([BOI-RSA-ES-10-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 75](#))

1028

La participation est un dispositif légal prévoyant **la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices** qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser dans leur entreprise.

Obligatoire pour les entreprises d'au moins cinquante salariés, facultative pour les autres, la participation est mise en place par un accord qui précise les modalités de son application dans les limites du cadre législatif et réglementaire ([C. trav., art. L. 3321-1 et suivants](#) et [C. trav., art. R. 3321-1 et suivants](#)).

A. Régime fiscal des sommes attribuées au titre de la participation

1029

Les bénéficiaires de la participation ont la possibilité de **demande le versement immédiat** de tout ou partie des sommes qui leur reviennent au titre de la participation ([C. trav., art. L. 3323-5](#) et [C. trav., art. L. 3324-10](#)).

À défaut d'une demande de versement immédiat, les sommes réparties au titre de la participation sont :

- **bloquées pendant au moins cinq ans** (huit en cas de régime d'autorité ou jusqu'à la retraite du bénéficiaire en cas de placement sur un PERCO);
- et **affectées à des comptes ouverts** au nom des intéressés dans le cadre d'un plan d'épargne salariale ;

Remarque : Il est précisé que toutes les entreprises ayant un accord de participation doivent, en application de la [loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#), mettre en place un PEE, un PEI ou, sous réserve qu'un PEE ou un PEI soit également mis en place, un PERCO, pour recevoir les droits à participation. Les entreprises ont jusqu'au 1^{er} janvier 2013 pour mettre leurs accords en conformité ([C. trav., art. L. 3323-2](#)).

- à **des fonds d'investissement de l'entreprise**, sous forme de compte courant bloqués, mais uniquement si un PEE a été mis en place dans l'entreprise.

Remarque : Si le bénéficiaire n'a pas demandé le versement immédiat de ses droits à participation et n'a pas choisi de mode d'affectation des droits lui revenant, la moitié des sommes réparties est affectée d'office dans un PERCO, si un tel plan a été mis en place dans l'entreprise, conformément aux dispositions de l'[article L. 3324-12 du code du travail](#).

Le régime fiscal de ces sommes au regard de l'impôt sur le revenu est différent selon qu'elles sont versées immédiatement ou bloquées.

I. Imposition des sommes versées immédiatement

1029-1

Lorsque le bénéficiaire demande le versement immédiat des droits lui revenant au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, les sommes sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles des traitements et salaires, au titre de l'année au cours de laquelle il en a eu la disposition ([CGI, art. 158, 5-b](#)).

II. Exonération des sommes indisponibles attribuées au titre de la participation

1029-2

L'exonération des sommes attribuées est subordonnée au respect de certaines conditions notamment de blocage.

Toutefois, des situations sont susceptibles de permettre le déblocage anticipé de ces sommes ([C. trav., art. R. 3324-22](#)).

1. Champ d'application de l'exonération

Sont exonérées en totalité d'impôt sur le revenu, les sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise lorsque :

- elles **sont affectées** dans les conditions prévues à l'[article L. 3323-2 du code du travail](#) c'est-à-dire qu'elles sont investies selon les modalités prévues par l'accord de participation ;
- et **demeurent indisponibles pendant cinq ans** en application de l'[article L. 3324-10 du code du travail](#) ou **huit ans en l'absence d'accord** dans les conditions prévues à l'[article L. 3323-5 du code du travail](#) ([C. trav., art. L. 3325-2](#); [CGI, art. 163 bis AA](#)) ou dans les conditions prévues à l'[article L. 3324-12 du code du travail](#) (versement par défaut sur un PERCO).

2. Conditions d'application de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu des sommes revenant aux bénéficiaires au titre de la participation qui ont été bloquées est subordonné au dépôt de l'accord de participation à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu où cet accord a été conclu ([CGI, art. 163 bis AA](#)).

Plus généralement, pour ouvrir droit aux exonérations fiscales qui y sont attachées, l'ensemble des dispositions du code du travail doivent s'appliquer (Troisième partie livre III titre II dudit code, [C. trav., articles L. 3321-1 et suivants](#)).

Les exonérations sont également subordonnées à la condition que la réserve spéciale n'excède pas l'un des trois plafonds alternatifs prévus à l'[article L. 3324-2 du code du travail](#).

Le respect de la condition de blocage des sommes est indispensable pour bénéficier de l'exonération qui n'est définitive qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu.

3. Exception au principe de blocage des sommes sans perte de l'exonération

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les salariés peuvent exceptionnellement liquider ou transférer leurs droits avant l'expiration des délais d'indisponibilité prévus sans perdre le bénéfice des avantages fiscaux.

Ces cas liés à la situation ou aux projets du salarié (mariage, pacs, naissance, divorce, décès, rupture du contrat de travail, surendettement...) prévus par l'[article R. 3324-22 du code du travail](#) sont soumis à certaines conditions (pour plus de précisions cf. [BOI-RSA-ES-10-20](#) au I-B-3).

B. Régime fiscal des produits des sommes attribuées au titre de la participation

1030

En principe les produits des sommes attribués au titre de la participation sont imposables à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, le législateur a prévu des cas d'exonération par l'[article 163 bis AA du CGI](#) et l'[article L. 3325-2 du code du travail](#) durant la période d'indisponibilité ou après cette période.

1030-1

Pendant la période d'indisponibilité, sont exonérés d'impôt sur le revenu, les produits de toute nature (dividendes ou intérêts) des sommes revenant au titre de la participation, à la condition expresse que les revenus en cause soient réemployés dans les mêmes conditions que ces sommes et qu'ils demeurent indisponibles pendant le même délai (CGI, art. 163 bis AA, al. 3).

Le réinvestissement des revenus doit être intégral et immédiat pour que l'exonération s'applique. Les revenus ainsi réemployés sont alors frappés de la même indisponibilité que les sommes dont ils proviennent. Ces revenus peuvent donc être débloqués à l'issue de la période d'indisponibilité de ces sommes sans que leur exonération soit remise en cause.

1030-2

Après la période d'indisponibilité, l'article 163 bis AA du CGI maintient, pour certains revenus, le régime d'exonération (totale ou partielle) des revenus au-delà de la période légale d'indisponibilité aussi longtemps que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit. Ainsi l'exonération ne s'applique que si les sommes dont proviennent les revenus demeurent elles-mêmes investies.

Trois catégories de revenus sont susceptibles d'être exonérées au-delà de la période d'indisponibilité :

- revenus provenant de sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placements extérieurs à l'entreprise (CGI, art. 163 bis AA, al. 4);
- revenus provenant de sommes initialement placées dans un fonds d'investissement de l'entreprise (CGI, art. 163 bis AA, al. 5);
- revenus de sommes issues de la participation et réinvestis par les salariés dans la constitution du capital d'une société créée pour le rachat de leur entreprise. Cette **exonération est prévue pour les emprunts contractés jusqu'au 31 décembre 2016** (CGI, art. 163 bis AA, al. 6 **abrogé depuis le 1^{er} janvier 2017** par le p du I de l'[article 26 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)).

1030-3

Les crédits d'impôt attachés aux revenus exonérés sont exonérés dans les mêmes conditions que ces revenus. Par dérogation aux dispositions de l'[article 199 ter du CGI](#), les crédits d'impôt sont restituables (CGI, art. 163 bis AA, al. 3, pour les modalités pratiques se reporter au [BOI-RSA-ES-10-20](#) au II-B).

Précisions : Dans un souci de simplification, les entreprises sont dispensées de déclarer les produits des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation lorsque ces produits sont exonérés en totalité. A contrario une déclaration doit être servie dans tous les cas où les produits sont imposables totalement ou partiellement en vertu des dispositions de l'article L. 3325-2 du code du travail. De même une déclaration s'impose, sous réserve des cas de libération anticipée prévus par l'[article R. 3324-22 du code du travail](#), si les produits susvisés devenaient disponibles avant le terme du délai d'indisponibilité et se trouvaient par là même soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires.

C. Régime fiscal des gains nets sur cessions de valeurs mobilières acquises dans le cadre de la participation

1031

Les dispositions relatives à la taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières ne s'appliquent pas :

- aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués par application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ([CGI, art. 150-0 A, III-3](#)) ;

- à la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine (CGI, art. 150-0 A, III-4).

D. Exigibilité des prélèvements sociaux lors de la délivrance des droits

1032

La délivrance des droits sur la réserve de participation (soit à l'issue des périodes d'indisponibilité, soit en cas de déblocage anticipé lors de la survenance d'événements particuliers) constitués au profit du salarié entraîne l'exigibilité des prélèvements sociaux sur le revenu.

Les revenus constitués par la différence entre le montant des droits acquis au titre de la participation dont le bénéficiaire demande la délivrance et le montant des sommes issues de la répartition de la réserve de participation qui ont été bloquées sont assujettis aux prélèvements sociaux dus sur les produits de placements (cf. n° [1540 et suivants](#))

E. Gains net sur cessions de valeurs mobilières acquises dans le cadre d'un PEE

1032-1

Les gains nets réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise **sont exonérés** d'impôt sur le revenu.

Les dispositions du I de l'article 150-0 A du CGI, relatif à la taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières ne s'appliquent pas en effet.

Les dispositions des 3 et 4 du III de l'article 150-0 A prévoient cette exonération d'impôt sur le revenu.

Chapitre 3 : Plan d'épargne d'entreprise (PEE) : régime fiscal au regard des bénéficiaires

([BOI-RSA-ES-10-30-10](#))

1033

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE), institué par l'[ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967](#), est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés d'une entreprise et, sous certaines conditions tenant à l'effectif de l'entreprise, à ses dirigeants (chef d'entreprise ou mandataires sociaux investis de fonction de direction), la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières ([C. trav., art. L. 3332-1](#) à [C. trav., art. L. 3332-28](#)).

A. Versement des bénéficiaires

1034

Les **sommes versées par les salariés et les personnes** mentionnées à l'[article L. 3332-2 du code du travail](#) **ne sont pas déductibles de leur revenu imposable**. Ces sommes proviennent de leurs rémunérations qui supportent en principe l'impôt sur le revenu.

En revanche, les droits inscrits sur un compte épargne temps (CET) qui sont utilisés pour alimenter un PEE dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'[article L. 3332-10 du code du travail](#) peuvent, par exception, bénéficier du régime de l'étalement prévu à cet article ([CGI, art. 163 A, I](#)).

Les sommes perçues au titre de l'intéressement affectées à un PEE sont exonérées à hauteur de la moitié du plafond annuel moyen retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale ([BOI-RSA-ES-10-10](#) au I § 20).

Sont exonérées en totalité d'impôt sur le revenu, les sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise lorsqu'elles sont affectées à un plan d'épargne salariale dans les conditions prévues à l'[article L.3323-2 du code du travail](#) ([BOI-RSA-ES-10-20](#) au I-B § 60).

B. Versement complémentaire ou abondement de l'entreprise

1035

Les **sommes versées par l'entreprise** en application d'un PEE **sont exonérées** d'impôt sur le revenu ([CGI, art. 81, 18°-a](#) et [art. 163 bis B. I](#)).

I. Abondement de l'entreprise plafonné

1035-1

Pendant le **versement complémentaire** de l'entreprise **est plafonné**.

Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour chaque salarié ou personne mentionnée à l'[article L. 3332-2 du code du travail](#) ne peuvent excéder un plafond fixé :

- à 8 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale ;
- dans la limite du triple de la contribution du bénéficiaire ([C. trav., art. R. 3332-8](#)).

II. Abondement de l'entreprise lors de l'acquisition d'actions gratuites ou de certificats d'investissement

1035-2

L'entreprise **peut majorer** son versement à concurrence du montant consacré par le salarié ou la personne mentionnée à l'article L. 3332-2 du code du travail à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci sans que, cette majoration puisse excéder 80 %.

Précisions : Les versements de l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un plan.

Le non-respect de cette règle est susceptible de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales, lorsque le délai entre le dernier versement de l'élément de rémunération supprimé en tout ou partie et la date de mise en place du plan est inférieur à douze mois ([C. trav., art. L. 3332-13](#)).

Pour ouvrir droit à ces exonérations, les règlements des plans d'épargne d'entreprise établis à compter de la publication de la [loi n° 2001-152 du 19 février 2001](#) sur l'épargne salariale doivent être déposés dans les conditions prévues à l'[article L. 3332-9 du code du travail](#) ([C. trav., art. L. 3332-27](#)).

C. Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un PEE

1036

Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un PEE ([BOI-BIC-PTP-20-30](#)) en attribuant des décotes ou des rabais.

L'avantage correspondant à ces décotes ou rabais **est exonéré** d'impôt sur le revenu.

I. Société cotée

1036-1

Lorsque la **société est cotée**, le prix des titres souscrits peut faire l'objet d'une **décote maximale de 20 %** par rapport à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription.

Si le PEE, ou le compartiment dans lequel seront logés ces titres, a une durée d'indisponibilité supérieure ou égale à dix ans, la décote maximale est portée à 30 %.

II. Société non cotée

1036-2

Lorsque la **société n'est pas cotée**, le prix des titres souscrits peut faire l'objet d'un **rabais maximum de 20 % ou de 30 %** selon le cas, par rapport au prix de cession déterminé.

III. Attribution gratuite d'actions ou autres titres dans le cadre d'une augmentation de capital

1036-3

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital afin de remplacer :

- en tout ou partie la décote ou le rabais ;
- ou la contribution de l'entreprise afférente à l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire évaluée au prix de souscription ne dépasse les plafonds applicables au montant de l'abondement.

L'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnés à l'[article L. 3332-19 du code du travail](#), par l'écart entre le prix de souscription et le prix de cession déterminé en application de l'[article L. 3332-20 du code du travail](#) et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou de titres donnant accès au capital est exonéré d'impôt sur le revenu et de taxe sur les salaires et n'entre pas dans l'assiette des cotisations sociales ([C. trav., art. L. 3332-22](#)).

D. Levée des options sur titres dans le cadre d'un plan d'épargne en entreprise

1037

La levée des options sur titres doit répondre à certaines contraintes du dispositif prévu et notamment à un délai d'indisponibilité des titres pour bénéficier de l'exonération des gains dégagés à l'impôt sur le revenu.

I. Dispositif

1037-1

La levée des options consenties dans les conditions prévues à l'[article L. 225-177 du code de commerce](#) ou à l'[article L. 225-179 du code de commerce](#) au moyen des avoirs indisponibles du plan d'épargne d'entreprise (PEE) est autorisée, moyennant un portage de cinq ans à compter de la levée des options ([C. trav., art. L. 3332-25](#)).

Il est précisé que la liquidation des avoirs figurant dans le PEE pour lever les options constitue une délivrance des sommes correspondantes rendant exigibles au moment de cette liquidation les prélèvements sociaux sur les produits de placements sur le gain net réalisé.

La levée des options s'effectue donc au moyen des avoirs liquidés nets de ces prélèvements.

Les actions ainsi souscrites ou achetées doivent être versées dans le plan et sont isolées dans un compte spécifique (ou un sous-compte du compte individuel du salarié) ouvert au sein du PEE au nom du salarié, exclusivement destiné à la comptabilisation de l'acquisition et de la cession des titres sous option.

Les actions sont inscrites à leur prix d'acquisition ou de souscription, tel qu'il a été fixé par le conseil d'administration ou par le directoire lors de l'attribution des options.

En cas de rabais excédentaire, celui-ci est imposé selon les règles des traitements et salaires au titre de l'année de levée d'option.

II. Indisponibilité des actions

1037-2

Les actions ainsi souscrites ou achetées **ne sont disponibles** qu'à l'expiration d'un **délai minimum de cinq ans** à compter de ce versement, sauf en cas de décès du bénéficiaire.

III. Régime fiscal du gain net de cession

1037-3

Le **gain net de cession** (à titre gratuit ou à titre onéreux) des titres devenus disponibles, qui est égale

à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou de souscription des actions, le cas échéant majoré du rabais excédentaire, **est exonéré d'impôt sur le revenu**.

En revanche, le gain net **est soumis** aux prélèvements sociaux.

E. Produits des sommes placées dans un PEE

1038

Les revenus des titres détenus dans un PEE bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent ([CGI, art. 163 bis B, II](#)).

Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

Le emploi doit être immédiat et porter sur l'intégralité des revenus.

L'exonération est maintenue au-delà de cette période d'indisponibilité tant que les salariés et anciens salariés ne demandent pas la délivrance des parts ou actions acquises pour leur compte.

F. Versement d'actions gratuites dans un PEE

1039

L'[article L. 3332-14 du code du travail](#) autorise, sous certaines conditions, le versement d'actions gratuites sur le PEE, assorti d'un régime particulier d'imposition.

I. Conditions et modalités de mise en œuvre

1039-1

1. Conditions d'attribution

Le versement d'actions gratuites sur un PEE n'est autorisé que si ces actions ont été attribuées gratuitement à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

La répartition entre les salariés doit être effectuée selon des critères objectifs et peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires ou retenir conjointement ces différents critères.

La répartition des actions gratuites entre les salariés doit faire l'objet d'un accord d'entreprise.

À défaut d'accord, c'est-à-dire en cas d'échec des négociations, la répartition doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, du directoire ou du chef d'entreprise.

2. Modalités de mise en œuvre

Les intéressés peuvent verser, à l'expiration de la période d'acquisition, les actions ainsi attribuées dans la limite d'un montant égal à 7,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale par adhérent.

Le versement des actions gratuites sur un PEE constitue un versement volontaire :

- il est pris en compte pour l'appréciation du plafond annuel, prévu au premier alinéa de l'[article L. 3332-10 du code du travail](#), des versements volontaires susceptibles d'être effectués sur un PEE (25 % de la rémunération annuelle brute) ;

- il peut également donner lieu à un versement complémentaire (« abondement ») de l'entreprise dans les conditions et limites prévues à l'[article L. 3332-11 du code du travail](#).

Ce versement ne peut intervenir qu'à l'expiration de la période d'acquisition, c'est-à-dire à la date à laquelle l'acquisition des actions gratuites est définitive pour le bénéficiaire qui en devient propriétaire. Le versement sur le PEE ne peut intervenir postérieurement, pendant ou après la fin de la période de conservation.

Remarque : En pratique, un délai de quelques jours à compter de la date d'acquisition définitive est admis pour effectuer le versement sur le PEE, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

Les actions gratuites ainsi versées sont inscrites dans le PEE pour leur prix d'acquisition par le salarié, c'est-à-dire pour une valeur égale à 0.

Les actions gratuites versées sur le PEE ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de

cinq ans à compter de leur versement sur le plan, sauf en cas de décès du bénéficiaire.

Les actions ainsi versées sont isolées dans un compte spécifique (ou un sous-compte individuel du salarié) ouvert au sein du PEE au nom du salarié, exclusivement destiné à la comptabilisation des actions gratuites.

II. Modalités d'imposition

1039-2

Le versement dans le PEE des actions gratuites permet de bénéficier du régime fiscal du PEE sous réserve, notamment, que ce versement intervienne au jour de l'acquisition définitive et que la période d'indisponibilité de cinq ans ait été respectée.

Les produits (dividendes) des actions gratuites sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont réemployés dans le plan et sont frappés de la même indisponibilité que les actions gratuites auxquels ils se rattachent ([CGI, art. 163 bis B, II](#)).

Le gain réalisé lors de la cession ultérieure des actions devenues disponibles, y compris l'avantage correspondant au gain d'acquisition, est exonéré d'impôt sur le revenu conformément au 4 du III de [l'article 150-0 A du CGI](#).

En revanche, ce gain est soumis, dans son intégralité, aux prélèvements sociaux.

G. Exigibilité des prélèvements sociaux lors de la délivrance des sommes ou valeurs

1040

Les avoirs des plans d'épargne dont le participant a demandé la délivrance (soit à l'issue des périodes d'indisponibilité, soit en cas de déblocage anticipé lors de la survenance d'événements particuliers, soit au-delà des périodes d'indisponibilité) **sont soumis aux prélèvements sociaux** sur les produits de placements.

Chapitre 4 : Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) : régime fiscal des bénéficiaires

([BOI-RSA-ES-10-30-20](#))

1041

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), institué par la [loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites](#), est pour sa part un plan d'épargne salariale dans lequel les **sommes ou valeurs sont bloquées jusqu'au départ à la retraite** ([C. trav., art. L. 3334-1](#) à [C. trav., art. L. 3334-16](#)) sauf dans un nombre limitatif de situations ([C. trav., art. R. 3334-4](#)).

Précision : Pour plus de détails sur l'économie générale du PERCO ainsi que sur la situation au regard de l'entreprise, il convient de se reporter au [BOI-BIC-PTP-20-50](#).

A. Période d'indisponibilité

1042

Pendant la période d'indisponibilité, le régime fiscal du PERCO est similaire à celui du PEE (cf n°[1025](#) et suivants).

Les sommes versées annuellement par une ou plusieurs entreprises pour chaque salarié ou personne ne peuvent excéder 16 % du plafond de la sécurité sociale dans la limite de la contribution du bénéficiaire.

En l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise, le salarié peut, dans la limite de **cinq jours par an**, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le PERCO. Depuis le 8 août 2015, la limite est portée à **dix jours par an** ([C. trav., art. L. 3334-8](#) modifié par [l'article 162 de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'emploi et l'égalité des chances économiques](#)). Ces sommes sont exonérées (CGI, art. 81, 18°-b).

B. Délivrance des sommes après la retraite

1043

La délivrance s'effectue sous forme de rentes viagères acquises à titre onéreux.

Toutefois, des modalités peuvent être prévues pour une délivrance en capital et conversion en rente.

I. Délivrance sous forme de rentes viagères acquises à titre onéreux (RVTO)

1043-1

1. Capital constitutif de la rente

Ce capital constitutif de la rente est exonéré d'impôt sur le revenu.

En revanche, au moment de la délivrance des avoirs, les prélèvements sociaux sur les produits de placements sont dus sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées sur ce plan.

2. Lors du service de la rente

La rente est imposable à l'impôt sur le revenu compte tenu de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente ([CGI, art. 158, 6](#)). Le montant imposable correspond à la quote-part des arrérages représentatifs des intérêts produits par le capital postérieurement à la conversion en rente

Les prélèvements sociaux dus au titre des revenus du patrimoine sont dus sur la même assiette que celle soumise à l'impôt sur le revenu.

II. Délivrance sous forme de capital, le cas échéant, converti en rentes viagères à titre onéreux

1043-2

Le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu mais il est assujéti aux prélèvements sociaux.

En cas de conversion en rente de ce capital, la rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

III. Déblocage anticipé : délivrance des avoirs sous forme de capital

1043-3

Le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu mais il est soumis aux prélèvements sociaux.

Titre 2 : L'actionnariat salarial

([BOI-RSA-ES-20 et suivants](#))

Les dispositions présentées sont afférentes :

- aux options de souscription ou d'achats d'actions (cf. n° 1045 et suivants) ;
- aux attributions d'actions gratuites (cf. n° [1048 et suivants](#)) ;
- aux contributions salariales et patronales sur les gains de levée d'option sur titre et d'acquisition d'actions gratuites (cf. n° [1051 et suivants](#)) ;
- aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (cf. n° [1057 et suivants](#)) ;
- et aux dispositifs concernant les sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) et aux sociétés coopératives ouvrières (SCOP) (cf. n° [1063 et suivants](#)).

Précision : S'agissant des conséquences fiscales au regard de la société émettrice, il convient de se reporter à la série "Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)", [BOI-BIC-PTP](#) et suivants, et **BIC** n°s [3400 et suivants](#)).

Chapitre 1 : Options de souscription ou d'achat d'actions

([CGI, art. 80 bis](#) ; [BOI-RSA-ES-20-10 et suivants](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 127 et suivantes](#))

1045

Ce dispositif (« stock-option ») a pour objet d'associer les salariés ou les dirigeants mandataires sociaux au capital et résultat de l'entreprise.

Sous certaines conditions, il permet à une société par actions d'offrir à tout ou partie de ses salariés la possibilité de souscrire ou d'acquérir ses titres à un prix (prix d'exercice de l'option) fixé au jour de l'option, qui est indépendant de la valeur du titre à la date où l'option est effectivement levée.

Bien entendu, les bénéficiaires ont intérêt à lever l'option lorsque le cours de bourse ou la valeur réelle de l'action est supérieur au prix fixé initialement.

La différence entre ces deux valeurs apparaît donc comme un avantage consenti au bénéficiaire de l'option et considéré comme un complément de salaire.

A. Régime juridique des options sur titres

([BOI-RSA-ES-20-10-10](#))

1046

Toutes les sociétés par actions (y compris pour celles dont le siège est situé à l'étranger), que leurs titres soient ou non admis aux négociations sur un marché réglementé, peuvent consentir à leurs salariés ou dirigeants mandataires sociaux et, dans certains cas, à ceux des sociétés qui leur sont liées des options sur titres, des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions dans les conditions et limites exposées au [BOI-RSA-ES-20-10-10](#) auquel il convient de se reporter.

B. Imposition des gains de levée d'option de souscription ou d'achat d'actions depuis le 28 septembre 2012

([CGI, art. 80 bis](#) et [BOI-RSA-ES-20-10-20 et suivants](#))

1047

Les gains de levée d'option de souscription ou d'achat d'actions sont imposés obligatoirement, depuis le 28 septembre 2012, dans la catégorie des traitements et salaires (CGI, art. 80 bis, I).

I. Détermination du montant imposable pour le bénéficiaire lors de la levée d'option

1047-1

1. Avantage imposable

L'**avantage** correspondant à la différence entre la valeur réelle des actions à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues de l'[article L. 225-177 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-186 du code de commerce](#) et le prix de souscription ou d'achat de ces actions **est imposé dans la catégorie des traitements et salaires** (CGI, art. 80 bis, I).

2. Différence imposable

Lorsque le **prix d'acquisition** des actions offertes dans les conditions prévues ci-dessus **est inférieur à 95 %** de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés à l'article L. 225-177 du code de commerce et à l'[article L. 225-179 du code de commerce](#), la **différence (« rabais excédentaire ») est imposée dans la catégorie des traitements et salaires** (CGI, art. 80 bis, II et [BOI-RSA-ES-20-10-20-10](#)).

Précisions : Lorsqu'un dirigeant salarié ou toute autre personne en relation d'affaires avec un groupe de sociétés bénéficie d'options de souscription ou d'achat d'actions en dehors du dispositif légal, ou se voit offrir la possibilité d'acheter ou/et de revendre dans des conditions préférentielles des titres d'une société, l'Administration se réserve le droit de requalifier le gain réalisé à cette occasion et de le taxer non pas dans la catégorie des plus-values sur valeurs

mobilières mais dans celle correspondant effectivement à la nature de l'opération réalisée.

L'imposition sera donc effectuée au barème progressif de l'impôt sur le revenu:

- soit dans la catégorie des traitements et salaires (ou dans celle de l'[article 62 du CGI](#)), si la prestation rendue en contrepartie de l'offre des titres peut être rattachée à l'exécution d'un contrat de travail ou à l'exercice de fonctions dirigeantes dont la rémunération est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (ou dans celle de l'article 62) ;

Précision : Le Conseil d'État s'est prononcé pour la première fois sur la nature fiscale du gain résultant de l'exercice d'options d'achat d'actions consenties à un dirigeant en dehors du cadre légal des stock-options ([CE, arrêt du 26 septembre 2014 n°365573](#)). Au cas particulier il a validé l'imposition du gain comme complément de salaire.

- soit dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ([CGI, art. 92.1](#)) lorsque l'avantage a pour contrepartie une activité déployée à titre personnel (cf. [CE n° 20325 du 6 février 1984](#), [CAA de Paris n° 93PA00031 du 24 février 1994](#)).

- soit en tant que revenu distribué si l'avantage consenti est occulte, ou résulte d'un acte de gestion anormal de la société, ou a pour effet de porter la rémunération totale du bénéficiaire à un montant exagéré.

II. Année d'imposition

1047-2

1. Principe

L'avantage, tel que défini au 1047-1, le cas échéant diminué du rabais excédentaire, **est imposé au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location** des titres correspondants ([CGI, art. 80 bis, II bis](#)).

Précision : L'abattement pour durée de détention de l'article 150-0 D du CGI ne trouve pas à s'appliquer à l'avantage au moment de la levée de l'option.

2. En cas de prix d'acquisition inférieur à une certaine moyenne des cours

Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues est inférieur à 95 % de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés à l'[article L. 225-177 du code de commerce](#) et à l'[article L. 225-179 du code de commerce](#), la **différence est imposée au titre de l'année** au cours de laquelle l'option est levée (CGI, art. 80 bis, II).

3. En cas d'échange sans soulte

En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou de l'apport à une société créée dans les conditions prévues à l'[article 220 nonies du CGI](#), **l'impôt est dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location** des actions reçues en échange (CGI, art. 80 bis, II bis).

III. Modalités d'application

1047-3

Ces dispositions s'appliquent lorsque l'option est accordée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité.

L'[article 91 bis de l'annexe II au CGI](#) prévoit des obligations déclaratives pour les sociétés et les bénéficiaires des options sur titres ([BOI-RSA-ES-20-10-20-40](#)).

Précisions : La société est passible à raison des obligations qu'elle n'a pas respectées des amendes fiscales prévues au III de l'[article 1736 du CGI](#) s'agissant des omissions ou inexactitudes relevées sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS) et à l'[article 1729 B du CGI](#) s'agissant du défaut de production à l'administration fiscale de l'état liquidatif.

Au titre de l'année de levée d'option :

Depuis l'imposition des revenus de 2012, le bénéficiaire est dispensé de joindre à sa déclaration des revenus souscrite au titre de l'année de levée des options, l'état individuel remis par la société émettrice prévu à l'article 91 bis de l'annexe II au CGI. Il doit le conserver jusqu'à l'expiration du délai de reprise et le présenter à l'administration sur demande de sa part.

Le montant correspondant au rabais excédentaire doit également être inclus par le bénéficiaire dans sa rémunération annuelle imposable portée sur la déclaration de revenus **n° 2042** souscrite.

Au titre de l'année de cession :

Le bénéficiaire fait figurer le gain de levée d'options sur la déclaration des revenus souscrite au titre de l'année de cession (à titre gratuit ou à titre onéreux), de conversion ou de mise en location. Il déclare, le cas échéant, la plus-value de cession constatée à la date de la cession égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à la date de la levée de l'option prévue à l'[article 150-0 A du CGI](#).

Des règles particulières d'identification sont prévues en cas de cession d'actions d'une même société (Se reporter au I-B-3 du [BOI-RSA-ES-20-10-20-20](#)).

Précisions : Les gains résultant de l'attribution de titres à des conditions préférentielles consenties en contrepartie d'une activité salariée, notamment les gains de levée d'options sur titres, réalisés par des résidents de France, n'ont pas à être imposés en France lorsqu'ils se rattachent à une activité exercée antérieurement par les bénéficiaires dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale. Inversement, ces mêmes gains réalisés par des non-résidents de France sont imposés en France lorsqu'ils se rattachent à une activité exercée antérieurement en France par les bénéficiaires. Les principes applicables dans un contexte international aux gains résultant de l'acquisition de titres à des conditions préférentielles consenties en contrepartie d'une activité salariale ou de fonctions dirigeantes exercées dans plusieurs États par des salariés ou des dirigeants sont étudiés dans la série International (cf. [BOI-INT](#) et Livre [INT](#) aux n°[9386](#) et suiv) s'agissant d'une part de la nature des gains de levée d'options et plus ou moins-values de cession au regard de l'impôt sur le revenu et des conventions internationales et, d'autre part, de l'élimination des doubles impositions.

Pour les règles de détermination de la part du gain de levée d'option imposable dans chaque État ainsi que les modalités d'imposition des gains de levée d'options réalisés par **les salariés ou dirigeants migrants**, il convient de se reporter au II du [BOI-RSA-ES-20-10-20-60](#).

Lorsque la cession des titres est réalisée par un non résident fiscal, le montant du gain de levée d'option est passible de la retenue à la source prévue à l'[article 182 A ter du CGI](#) (cf. Livre [IR](#) au n° [532](#)).

IV. Calcul du montant du gain en cas de vente des titres par le bénéficiaire

1047-4

Le gain net, égal à la différence entre le prix de cession et le prix de souscription ou d'achat des actions, augmenté, le cas échéant, de l'avantage défini au n°1047-1 ci-dessus, est imposé dans les conditions prévues à l'article 150-0 A du CGI (CGI, art. 80 bis, IV).

Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée d'option, la moins-value est déductible du montant brut de l'avantage mentionné au n°1047-1 ci-dessus et dans la limite de ce montant (CGI, art. 80 bis, IV).

Précision : L'abattement pour durée de détention prévu à l'[article 150-0 D du CGI](#) s'applique à la plus ou moins-value de cession (cf. Livre [RPPM](#) au n°[1461](#) et suivants).

Chapitre 2 : Attributions d'actions gratuites

([CGI, art. 80 quaterdecies](#) ; [Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 135](#) ; [BOI-RSA-ES-20-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 130 et suivantes](#))

1048

Ce **dispositif permet** aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, **d'attribuer**, sous certaines conditions et dans certaines limites, **des actions gratuites** à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées selon un régime fiscal et social spécifique.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié en profondeur le régime juridique et fiscal des attributions d'actions gratuites afin d'en renforcer le caractère attractif. La loi est entrée en vigueur depuis le 8 août 2015.

A. Mise en place du dispositif d'attributions d'actions gratuites

1049

Seules les sociétés par actions, que leurs titres soient ou non admis aux négociations sur un marché réglementé, peuvent attribuer des actions gratuites à leurs salariés ou dirigeants ou à ceux des sociétés qui leur sont liées. Il s'agit notamment des sociétés anonymes (SA), des sociétés par actions simplifiées (SAS) et des sociétés en commandite par actions (SCA). Sont donc exclues du dispositif notamment les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en commandite simple (SCS) ou

les sociétés en nom collectif (SNC).

Les actions gratuites attribuées, dans les mêmes conditions que celles prévues de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-197-3 du code de commerce](#) (il doit s'agir de véritables titres de capital et au rendement aléatoire), par des sociétés dont le siège est situé à l'étranger et qui sont mères ou filiales de celles dans lesquelles l'attributaire exerce son activité bénéficient également du régime spécial d'imposition. Il est admis qu'une participation financière dite symbolique des attributaires (qui n'excède pas 5 % de la valeur réelle des titres au jour de l'attribution revêt) puisse être demandée et ce, même si elle correspond à la valeur nominale des titres. Enfin, pour tenir compte des spécificités du code de commerce précité, des modifications doivent, le cas échéant, être apportées au plan étranger, par exemple sous la forme d'un sous-plan. S'il n'est pas nécessaire que le plan (ou le sous-plan) étranger reprenne in extenso les dispositions pertinentes du code de commerce, en revanche, les modifications apportées aux dispositions non conformes (ou dérogatoires) doivent être expressément mentionnées ([BOI-RSA-ES-20-20](#) au III).

1049-1

Des actions gratuites peuvent être attribuées par une société à ses salariés et mandataires sociaux (à l'exclusion des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance) et, dans certains cas, à ceux des sociétés qui lui sont liées. L'assemblée générale extraordinaire (AGE) peut autoriser l'attribution d'actions gratuites en faveur de l'ensemble du personnel salarié ou, le cas échéant, de certaines catégories seulement de celui-ci.

Sous certaines conditions exposées au I du [BOI-RSA-ES-20-20](#), des actions gratuites de sociétés liées peuvent être également consenties (filiales, sociétés «mères», sociétés «soeurs»). Ainsi une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut attribuer d'actions gratuites qu'aux seuls salariés de ses filiales, à l'exclusion des mandataires sociaux.

1049-2

Les attributions d'actions gratuites font l'objet de limites individuelles en fonction du % de détention des bénéficiaires (en général ce % ne peut être supérieur à 10 % du capital social) et d'une limite globale appréciée au niveau de l'entreprise (l'attribution d'actions gratuites ne peut excéder 10 % du capital social).

Des limites spécifiques pour les mandataires sociaux des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont exposées au II du [BOI-RSA-ES-20-20-10-10](#). Ainsi l'attribution d'actions gratuites aux mandataires sociaux est subordonnée à la mise en place ou à l'amélioration de dispositifs d'épargne salariale ou d'actionnariat salarié au profit de l'ensemble des salariés de la société et, le cas échéant, au moins 90% des salariés du groupe (C. com., art. L. 225-197-6).

Lorsque cette condition n'est pas respectée, le régime spécial d'imposition ne s'applique pas aux actions gratuites attribuées aux mandataires sociaux.

1049-3

Le bénéficiaire d'une attribution d'actions gratuites ne devient propriétaire des titres correspondants qu'au terme d'une période d'acquisition (déterminée par AGE, minima de deux ans) et ne peut pleinement en disposer qu'à l'issue d'une période de conservation (déterminée par AGE, minima de deux ans) sous réserve de l'exception prévue au septième alinéa du I de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#). Des dérogations aux délais d'acquisition et de conservation en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, ou encore d'opérations dites intercalaires (opérations d'échanges avec soulte, d'apport à un fond commun de placement par exemple) sont toutefois prévues ([BOI-RSA-ES-20-20](#) au II).

Pour les actions gratuites dont la date d'attribution est postérieure au 08 août 2015, date d'entrée en vigueur de l'article 135 la loi n°2015-990 du 06 août 2015, **la période d'acquisition fixée par l'AGE est ramenée à un an minima**. De même, l'AGE peut supprimer la période de conservation de deux ans, mais, la période d'acquisition ne pourra dans ce cas, être inférieure à deux ans. Ainsi, le cumul période d'acquisition et période de conservation, ou période d'acquisition uniquement, devra être égal à au moins 2 ans, au lieu de 4 ans auparavant.

B. Imposition des gains sur attributions d'actions gratuites depuis le 28 septembre 2012

([CGI, art. 80 quaterdecies](#) et [CGI, art. 200 A, 3](#) ; [Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, art. 135](#) ; [BOI-RSA-ES-20-20-20](#))

1050

L'**avantage** obtenu sur l'attribution d'actions gratuites **est imposé**, entre les mains de l'attributaire, du 28 septembre 2012 au 7 août 2015, dans la **catégorie des traitements et salaires** (CGI, art. 80 quaterdecies, I) puis, **depuis le 8 août 2015 selon le régime des plus-values mobilières** (CGI, art. 200 A,3).

La **plus-value** éventuelle de cession est imposée selon le régime de droit commun des plus-values de **cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux prévu à l'article 150-0 A du CGI**. Les dividendes perçus au cours de l'année à raison des actions gratuites immédiatement disponibles sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

I. Détermination et qualification du montant de l'avantage imposable

1050-1

1. Imposition des gains sur attributions d'actions gratuites du 28 septembre 2012 au 7 août 2015

L'**avantage** (ou gain d'acquisition) correspondant à la valeur, à leur date d'attribution définitive, des actions octroyées dans les conditions définies de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-197-3 du code de commerce](#) et obtenu sur l'attribution d'actions gratuites entre le 28 septembre 2012 et le 7 août 2015 (les actions attribuées ont été conservées, sans être données en location, pendant une période de deux ans à compter de leur attribution définitive) est **imposé entre les mains de l'attributaire, comme un complément de rémunération, dans la catégorie des traitements et salaires** ([CGI, art. 80 quaterdecies, I](#)).

2. Imposition des gains sur attributions d'actions gratuites depuis le 8 août 2015

Pour les **actions attribuées postérieurement au 8 août 2015**, le gain d'acquisition est imposé, entre les mains de l'attributaire, l'année de cession des titres **comme les gains nets réalisés à l'occasion de cession de valeurs mobilières de l'article 200 A du CGI**.

Il est fait application de l'abattement de droit commun pour durée de détention, prévu à l'[article 150-0 D du CGI](#) et, le cas échéant, de celui prévu à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) pour les titres de PME cédés par leurs dirigeants prenant leur retraite. Pour plus de précisions sur les conditions d'application de l'abattement, il convient de se reporter au Livre **RPPM**, n°[1461](#).

L'**application du régime des plus-values de cession** est toutefois soumis au respect des conditions prévues de l'article L. 225-197-1 du code du commerce à l'article L. 225-197-6 du code de commerce.

À défaut, le gain d'acquisition doit être traité comme un complément de salaire et soumis aux règles de droit commun applicables aux salaires (RM Baeumler n°50871, JO AN du 14 mai 2001, p.2801 au [BOI-RSA-ES-20-20-20](#)).

3. Opérations intercalaires

La réalisation d'**opérations intercalaires telles que précisées ci-dessous ne constitue pas un fait générateur de l'imposition de la plus-value éventuellement constatée**, sous réserve du respect des conditions posées à l'[article 150-0 B du CGI](#). Ces opérations permettent le report de l'imposition au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions attribuées.

Les opérations d'**échange sans soule d'actions** résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, sont constitutives d'une opération intercalaire (CGI, art. 80 quaterdecies, III).

Les opérations d'**apport d'actions à une société ou à un fonds commun de placement**, lorsque l'attribution d'actions gratuites a été réalisée au bénéfice de l'ensemble des salariés, et lorsque l'actif de la société ou du fonds commun est exclusivement composé de titre de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée, revêtent un caractère intercalaire.

Les opérations de **restructuration de sociétés étrangères** peuvent, sous certaines conditions cumulatives, présenter le caractère d'opérations intercalaires.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-RSA-ES-20-20-10-20](#).

Précision : Les actions gratuites faisant l'objet d'un apport sont prises en compte pour l'appréciation des limites individuelles d'attribution (cf. n° [1049-2](#)).

II. Année d'imposition

1050-2

L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire **a disposé de ses actions**, les a **cédées** (à titre gratuit ou onéreux), **converties** au porteur ou **mises en location** (CGI, art. 80 quaterdecies, II).

Précisions : À l'impôt s'ajoute la contribution salariale spécifique prévue à l'[article L.137-14 du code de la sécurité sociale](#) (cf. n° [1051](#) et [BOI-RSA-ES-20-30](#)).

Les actions gratuites ne peuvent pas figurer sur un plan d'épargne en actions (PEA) ou sur un plan d'épargne salariale, ou sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) sous réserve de la situation visée à l'[article L.3332-14 du code du travail](#).

En cas de mobilité internationale du salarié bénéficiaire, le gain d'acquisition est donc imposable dans le ou les États dans lesquels l'activité rémunérée par l'attribution gratuite a été exercée, sous réserve que la rémunération perçue au titre de cette activité soit imposable dans l'État considéré en application des stipulations conventionnelles (cf. [BOI-RSA-ES-20-10-20-60](#)). Voir également le I du [BOI-RSA-ES-20-20-20](#).

Lorsque la cession des titres est réalisée par un non résident fiscal, le montant du gain d'acquisition est passible de la retenue à la source prévue à l'[article 182 A ter du CGI](#). Voir également le [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-40](#).

III. Calcul de la plus-value en cas de vente des titres par l'attributaire

1050-3

La plus value de cession, égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition, est imposée dans les conditions de droit commun prévues à l'[article 150-0 A du CGI](#). Pour plus de détails, il convient de se reporter au Livre **RPPM** n° [1450](#).

Précisions : L'abattement pour durée de détention prévu à l'[article 150-0 D du CGI](#) s'applique à la plus ou moins-value de cession. Pour plus de détails sur les modalités d'application, il convient de se reporter au Livre **RPPM** n° [1461](#). La moins-value éventuellement constatée lors de la cession des actions gratuites à un prix inférieur à leur valeur au jour de l'attribution définitive, est déduite du gain d'acquisition ([CGI, art. 80 quaterdecies](#)).

IV. Indemnité compensant la renonciation ou la perte des actions gratuites en cours d'acquisition

1050-4

L'indemnité qui peut être versée aux bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites en cours d'acquisition, dans le but de compenser la renonciation par les intéressés à un droit conféré en considération de leur qualité de salarié ou mandataire social, et dans la mesure où elle trouve son origine dans le contrat de travail ou de mandat social de l'intéressé, constitue un complément de rémunération imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires au titre de l'année de son versement.

Il en va de même pour l'indemnité qui compense le préjudice financier résultant de la perte de ces droits d'attribution d'actions gratuites. Ceci concerne l'indemnité attribuée à titre de « dommages et intérêts » versée dans le but de compenser la perte d'une chance de réaliser un gain lorsque le salarié ou le dirigeant a été privé à tort des actions gratuites auxquelles il aurait normalement eu droit.

Que l'indemnité soit versée par la société émettrice et non par celle employant le salarié ou dirigeant, ou lorsqu'une opération telle qu'une offre publique d'échange ou d'achat intervient, n'a pas de conséquence sur la catégorie d'imposition.

Le Conseil d'État a estimé que, lorsqu'un salarié renonce, en contrepartie d'une indemnité, à la levée des options sur actions qui lui ont été attribuées, cette indemnité est imposable dans la catégorie des traitements et salaires ([CE, arrêt du 23 juillet 2010 n°313 445](#)).

V. Obligations des salariés et des sociétés

([BOI-RSA-ES-20-20-30](#))

1050-5

L'[article 38-0 septdecies de l'annexe III au CGI](#) prévoit les obligations et les formulaires à communiquer à l'administration fiscale.

Pour les sociétés :

- **Au titre de l'année d'attribution des actions gratuites**, les sociétés doivent notifier à leur organisme de recouvrement l'identité des salariés ou mandataires sociaux bénéficiaires, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'eux en application de l'[article L. 242-1 du code de la sécurité sociale](#).

Précision : À défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. Il en est de même lorsque l'attribution est effectuée par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité.

- **Au titre de l'année d'acquisition définitive des titres ou actions**, les sociétés sont tenues à diverses obligations déclaratives (au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu l'opération) envers les bénéficiaires (états individuels qui mentionne notamment la date et la nature de l'opération, le nombre d'actions concernées), envers l'administration fiscale (en fonction de la société émettrice sur la DADS ou en fournissant un duplicata des états individuels ; ces copies pourront être transmises au service de la DGFIP compétent sous forme dématérialisée) et envers les établissements éventuellement chargés de la tenue des comptes titres (en fournissant un duplicata des états individuels ; ces copies pourront être transmises au service de la DGFIP compétent sous forme dématérialisée).

Précisions : Pour les actions attribuées jusqu'au 27 septembre 2012, au titre de l'année de cession ou de location avant le terme du délai d'indisponibilité ou en cas d'opérations intercalaires (échanges avec soulte par exemple), la société communique aux bénéficiaires, aux établissements chargés de la tenue des comptes et à l'administration, et au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu l'opération, l'état individuel précité.

La société est passible à raison des obligations qu'elle n'a pas respectées des amendes fiscales prévues au III de l'[article 1736 du CGI](#) s'agissant des omissions ou inexactitudes relevées sur la DADS et à l'[article 1729 B du CGI](#) s'agissant du défaut de production à l'administration fiscale de l'état liquidatif.

Pour les bénéficiaires :

Au titre de l'année d'acquisition définitive des titres ou actions, le bénéficiaire doit conserver jusqu'à l'expiration du délai de reprise et présenter à l'administration sur demande de sa part, l'état individuel précité.

Au titre de l'année de cession, le bénéficiaire fait figurer, sur les déclarations des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330) et **2042 C** (Cerfa n° 11222) souscrites au titre de l'année de cession (à titre gratuit ou à titre onéreux), le gain d'acquisition conformément à l'article 80 quaterdecies du CGI.

Il déclare également le cas échéant, la plus-value de cession imposée dans les conditions prévues à l'[article 150-0 A du CGI](#), ainsi que les éventuels dividendes perçus au cours de l'année à raison des actions gratuites immédiatement disponibles dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Pour mémoire, les déclarations de revenus n° **2042** et **2042 C** sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Précisions : Pour les obligations déclaratives des personnes physiques non fiscalement domiciliées en France, il convient également de se reporter au [BOI-IR-DOMIC](#) et suivants et au Livre **IR** aux n°s [500 et suiv.](#)

Le défaut de présentation sur demande de l'administration fiscale de l'état individuel est passible de l'amende prévue à l'[article 1729 B du CGI](#).

Chapitre 3 : Contributions salariales et patronales sur les attributions d'options de souscriptions ou d'achats d'actions et sur les attributions gratuites

([Code de la sécurité sociale, art. L. 137-13](#), [Code de la sécurité sociale, art. L.137-14](#) ; [BOI-RSA-ES-20-30](#))

1051

Pour participer au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie, ont été instituées une **contribution salariale sur les gains de levée d'options sur titres** (stock-options) et **les gains d'acquisitions d'actions gratuites**, ainsi qu'une **contribution patronale** sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites (CSS, art. L. 137-13 et CSS, art. L. 137-14).

La contribution salariale est due par les bénéficiaires d'options sur titres ou d'actions gratuites, attribuées depuis le 16 octobre 2007, dont les gains de levée d'options ou d'acquisitions étaient

imposés dans les conditions prévues aux 6 et 6 bis de l'[article 200 A du CGI](#) et qui étaient affiliés à un régime obligatoire d'assurance maladie.

Depuis le 8 août 2015, date d'entrée en vigueur de l'[article 135 de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#), le **gain d'acquisition d'actions gratuites**, attribuées à compter de cette date, **n'est plus soumis à la contribution salariale spécifique** de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale.

Remarque : Pour plus de précisions sur le régime applicable antérieurement, il convient de se reporter à l'édition du Précis de fiscalité à jour au 1^{er} juillet 2015, disponible à la [rubrique Documentation du site www.impots.gouv.fr](#).

La contribution patronale de l'article L. 137-13 du CSS, recouverte par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, est commentée par la [circulaire DSS/5B n°2008-119 du 8 avril 2008 de la direction de la sécurité sociale](#).

Pour les actions attribuées **depuis le 8 août 2015**, l'avantage n'est plus soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus (CSG 7,5% et CRDS 0,5%, étant précisé qu'à l'impôt sur le revenu, la fraction de CSG de 5,1% est déductible des revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année du paiement de ladite CSG) mais aux **prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine** (CSG 8,2 % et CRDS 0,5%), en application de l'[article L. 136-6 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 135 de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#).

A. Champ d'application

1052

La **contribution salariale est due** par les personnes physiques qui bénéficient **d'options sur titres** attribuées dans les conditions prévues de l'[article L. 225-177 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-186 du code de commerce](#) par une société dont le siège social est situé en France ou attribuées dans les mêmes conditions au sens du III de l'[article 80 bis du CGI](#) par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité.

1052-2

1. Principe

L'avantage (éventuellement diminué de la participation symbolique exigée, cf. n° [1049](#)) obtenu par les bénéficiaires d'options sur titres est imposable selon les dispositions du I de l'[article 80 bis du CGI](#) qui prévoit l'application des règles de droit commun des traitements et salaires.

Remarque : La contribution salariale est due que l'avantage défini aux 6 ou au 6 bis de l'article 200 A du CGI était imposé à un taux forfaitaire ou qu'il était imposé sur option selon les règles de droit commun des traitements et salaires. De même depuis le 28 septembre 2012 l'avantage n'est plus réduit de la moins-value éventuelle constatée lors la cession des actions attribuées gratuitement.

2. Exclusion

Sont exclues de l'assiette de la contribution, les options sur titres ne remplissant pas les conditions prévues au I de l'[article 163 bis C du CGI](#) ou qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 80 bis du CGI pour les attributions postérieures à cette date.

Il s'agit des options sur titres qui n'ont pas été attribuées conformément au code de commerce, mais à une date postérieure au 16 octobre 2007; sont également concernés les gains de levée d'option avant expiration des périodes d'indisponibilité ou de conservation. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-RSA-ES-20-30](#).

Remarque : Dans ces cas, les avantages en résultant constituaient un complément de salaires soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires et, par suite, aux cotisations et prélèvements sociaux dus au titre des revenus d'activité.

B. Modalités d'imposition

1053

Le législateur a prévu le fait générateur, l'assiette ainsi que le taux applicable. Ce dernier connaît une certaine évolution.

I. Fait générateur

1053-1

La contribution salariale est due au jour de l'imposition du gain d'acquisition ou de levée d'option. La contribution salariale est donc due au jour de la cession à titre gratuit ou à titre onéreux des titres acquis grâce à l'option.

II. Assiette

1053-2

Depuis le 28 septembre 2012, l'assiette de la contribution salariale est constituée par le gain de levée d'option, déterminé selon les dispositions de l'[article 80 bis du CGI](#).

Le montant brut de l'avantage est réduit de la moins-value constatée lors de la cession des actions issue de la levée d'options, le cas échéant.

Précisions :

- Le rabais excédentaire est soumis aux cotisations sociales et aux prélèvements sociaux dus sur les revenus d'activité au titre de l'année de levée d'option.
- Les moins-values constatées lors de la cession d'autres valeurs mobilières ne sont jamais imputables sur le gain de levée d'option.
- Pour les options levées au moyen des avoirs indisponibles d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), l'avantage obtenu lors de la levée des options est soumis à la contribution salariale lors de la cession des actions inscrites au PEE ([C. trav., art. L 3332-25](#)).
- L'assiette de la contribution salariale est constituée par l'avantage défini, jusqu'au 27 septembre 2012, au 6 de l'[article 200 A du CGI](#) c'est-à-dire par le gain de levée d'option, qui correspond à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de la levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat de l'action (prix d'exercice), diminuée le cas échéant du rabais excédentaire.

III. Taux

1053-3

Le taux de la contribution salariale est fixé à 10 % pour les gains de levée d'options correspondant à des titres cédés depuis le 18 août 2012 ([loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 31](#) ; [code de la sécurité sociale, art. L. 137-14](#)) ;

Précisions : Pour les cessions effectuées avant le 18 août 2012, les taux s'établissaient à :

- 8 % pour les gains de levée d'options et les gains d'acquisition d'actions gratuites dont le montant est supérieur à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale mentionné à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#) ;
- 2,5 % pour les gains d'acquisition d'actions gratuites dont le montant est inférieur au seuil précité.

C. Déclaration, recouvrement et contrôle

1054

Le montant total des gains issus d'options sur titres soumis à la contribution salariale doit être déclaré sur la case spécifique de la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C (Cerfa n° 11222), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

La contribution salariale est contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions et est passible des mêmes sanctions que celles applicables à la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine ([code de la sécurité sociale, art. L. 136-6](#)).

Précisions : La contribution salariale sur les options sur titres et sur les actions gratuites n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires. Elle n'est pas prise en compte pour la détermination du droit à restitution prévu au titre du dispositif dit du « bouclier fiscal » dans sa rédaction en vigueur à l'époque ([BOI-CTX-BF et suivants](#), et Livre CTX aux n°s [9092 et suivants](#)).

Chapitre 4 : Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

([CGI, art. 163 bis G](#) et [CGI, ann. II, art. 91 ter A](#) ; [Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 141](#) ; [BOI-RSA-ES-20-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 131](#))

1057

Le dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), a été instauré afin de permettre aux jeunes sociétés de s'attacher, par le biais d'un intéressement à leur capital, le concours de salariés (y compris les dirigeants salariés) qu'elles ne peuvent s'offrir compte tenu de leur faible surface financière.

Les BSPCE confèrent à leurs bénéficiaires le droit de souscrire des titres représentatifs du capital de leur entreprise à un prix définitivement fixé au jour de leur attribution.

Ils offrent ainsi la perspective de réaliser un gain en cas d'appréciation du titre entre la date d'attribution du bon et la date de cession du titre acquis au moyen de ce bon.

Afin de mieux accompagner les jeunes entreprises innovantes dans leur développement et de lever des obstacles à la croissance et à l'innovation en France, l'article 141 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques adapte le cadre fiscal applicable aux BSPCE en ouvrant par exemple le dispositif aux salariés et cadres dirigeants des filiales (y compris si elles ne sont pas sous forme SA) des sociétés éligibles dès lors qu'elles respectent elles-mêmes les conditions requises (cf. n° **1058-1 et 2**).

A. Conditions d'attribution des BSPCE

1058

Pour attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), les sociétés doivent remplir certaines conditions au moment de l'attribution effective.

I. Sociétés concernées

1058-1

1. Les sociétés par actions

Il s'agit des sociétés anonymes (SA), des sociétés par actions simplifiées (SAS), des sociétés en commandite par actions (SCA) et des sociétés européennes.

Sont exclues notamment du dispositif les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en commandite simple (SCS), les sociétés en nom collectif (SNC).

2. Sociétés non cotées ou de petite capitalisation boursière

a. Sociétés non cotées

Les sociétés non cotées éligibles sont celles dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financier.

b. Sociétés de petite capitalisation boursière

1° Principe

Les sociétés de petite capitalisation sont celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Voir l'[article 91 ter A de l'annexe II au CGI](#) pour les modalités de calcul.

2° Exception

Les sociétés qui dépassent le seuil de capitalisation boursière prévu peuvent, sous réserve de remplir l'ensemble des autres conditions prévues, continuer à attribuer des BSPCE pendant les trois années suivant ce dépassement ([CGI, art. 163 bis G, II bis](#)).

Ce délai est apprécié de date à date.

3. Sociétés passibles en France de l'impôt sur les sociétés

4. Sociétés de moins de quinze ans

Peuvent attribuer des BSPCE, les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans à la date d'attribution des bons, décomptés de quantième à quantième.

5. Sociétés détenues directement et de manière continue depuis leur création par des personnes physiques ou par des personnes morales elles-mêmes détenues par des personnes physiques

Le capital de la société émettrice doit être détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales, elles-mêmes détenues pour 75 % au moins par des personnes physiques.

6. Sociétés non créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes sauf dans les cas d'essaimage (reprise d'une entreprise par les membres du personnel afin de développer avec son soutien une branche d'activité)

Toutefois, les sociétés issues d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités peuvent, sous réserve du respect des conditions suivantes, émettre des BSPCE :

- les sociétés prenant part à l'opération doivent respecter les conditions prévues au n°1058-1, y compris ne pas être elles-mêmes issues d'opérations de restructuration ;

- la capitalisation boursière est appréciée, après réalisation de l'opération, en faisant masse de la capitalisation de l'ensemble des sociétés concernées ;

- la condition de l'ancienneté des sociétés sera regardée en tenant compte de la plus ancienne société ayant pris part à l'opération.

Cette possibilité entre en vigueur à compter du 8 août 2015 ([loi n°2015-990 du 6 août 2015, art. 141](#)).

II. Date d'appréciation des conditions

1058-2

Les conditions citées ci-dessus doivent être respectées par la société au moment où elle procède à l'attribution des BSPCE et aussi longtemps qu'elle souhaite en attribuer à ses salariés ou dirigeants.

B. Bénéficiaires des BSPCE

1059

Peuvent bénéficier des BSPCE, les salariés (et dirigeants salariés) de la société émettrice qui sont soumis à la catégorie d'imposition des traitements et salaires.

1059-1

La société émettrice peut attribuer des BSPCE à ses salariés ainsi qu'à ceux de ses dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

Dans les SA et les SAS, les dirigeants éligibles sont le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les directeurs généraux délégués et les membres du directoire.

Sont en revanche exclus les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance, dont les rémunérations perçues ès qualités sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Dans les SCA, les dirigeants éligibles sont les gérants non associés et les gérants associés commandités dont les rémunérations sont imposées selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

Les membres du conseil de surveillance, dont les rémunérations sont en principe imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), sont en revanche exclus du bénéfice des BSPCE.

1059-2

Depuis le 8 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, les salariés et dirigeants de certaines filiales peuvent désormais bénéficier de BSPCE à condition que la filiale qui peut être néanmoins sous forme de société par

actions respecte les conditions exposées au n°1058-1 et que la société attribuant les titres détienne au moins 75 % du capital ou des droits de vote de la filiale dont le personnel se voit attribuer les bons. Le plafond de capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros de la société attributrice est quant à lui apprécié en faisant masse du sien et celui de ses filiales dont le personnel a bénéficié de distribution au cours des 12 derniers mois.

C. Conditions et modalités d'émission des BSPCE

1060

Les BSPCE, qui sont attribués intuitu personae par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire (laquelle autorise l'émission des bons et l'augmentation de capital correspondante) confèrent à leurs bénéficiaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice, à un prix fixé de manière intangible lors de leur attribution. Ils sont incessibles et ne constituent en aucun cas des valeurs mobilières. De même, ils ne peuvent être portés ni sur un plan d'épargne en actions (PEA) ni sur un plan d'épargne salariale, notamment sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE).

Pour une vision d'ensemble des caractéristiques et des modalités pratiques, se reporter au II du [BOI-RSA-ES-20-40](#).

D. Régime d'imposition des gains de cession des titres souscrits en exercice des BSPCE

1061

Les gains de cession des titres souscrits en exercice des BSPCE sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

En revanche, ils ne sont pas soumis aux taxes et participations sur les salaires.

I. Au regard de l'impôt sur le revenu

1061-1

1. Modalités d'imposition

Le gain net réalisé lors de la cession des actions souscrites en exercice des BSPCE, égal à :

- la différence entre le prix de cession des titres net de frais et taxes acquittés par le cédant ;
- et leur prix d'acquisition.

Le gain net est imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux.

Ce régime d'imposition est applicable sans condition de délai minimum entre l'attribution et l'exercice du bon ou entre l'exercice du bon et la cession du titre.

Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des BSPCE est imposable dans les conditions prévues par l'[article 150-0 A du CGI](#).

Ce gain net ne peut pas bénéficier de l'abattement prévu pour durée de détention, ni de l'abattement fixe de 500 000 € prévus respectivement à l'[article 150-0 D du CGI](#) et à l'[article 150-0 D ter du CGI \(loi n° 2014-891 du 8 août 2014, art. 2\)](#). Pour plus de précisions, cf. Livre **RPPM** aux n°[1464](#) et n°[1471-1](#).

2. Taux d'imposition

En principe, le gain net de cession des titres acquis en exercice des bons est passible du taux d'imposition de 19 % ([CGI, art. 163 bis G](#)).

Lorsque, au moment de la cession des titres acquis en exercice des bons, le bénéficiaire exerce son activité dans la société émettrice ou au sein d'une filiale ou de la société mère de la société émettrice depuis moins de trois ans, le gain correspondant est taxable au taux de 30 % ([CGI, art. 163 bis G, I](#)).

Le délai de trois ans est décompté de quantième en quantième.

3. Lieu d'imposition

Le gain d'exercice est imposable dans le ou les États dans lesquels l'activité rémunérée par le bon a été exercée, sous réserve que la rémunération perçue au titre de cette activité soit imposable dans

l'État considéré en application des dispositions conventionnelles ([BOI-RSA-ES-20-10-20-60](#) relatif aux salariés et dirigeants migrants).

Précisions : En cas de mobilité internationale des bénéficiaires, il convient de considérer que seul constitue un **gain salarial** la fraction du gain net correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon. Ce gain de nature salariale est dénommé « gain d'exercice » ([l'article 15 du Modèle](#) indique que ces gains sont assimilables aux « salaires, traitements, et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié »). En revanche, la fraction du gain net de cession des BSPCE correspondant à la différence entre le prix de cession du titre acquis au moyen du bon et sa valeur au jour de l'exercice du bon constitue un gain en capital qui, à ce titre, relève de [l'article 13 du Modèle précité ou, à défaut, de l'article 21 du Modèle relatif aux autres revenus](#).

II. Au regard des prélèvements sociaux

1061-2

Les gains nets imposables en France réalisés lors de la cession de titre acquis en exercice de BSPCE sont, pour les cessions soumis aux prélèvements sociaux, dus au titre des revenus du patrimoine, dès le premier euro.

La loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques exclut la déductibilité partielle de la CSG sur les revenus du patrimoine, dont celle affectant les gains de cession de titres acquis en exercice de BSPCE ([CGI, art. 154 quinquies, II](#)).

III. Au regard des taxes et participations assises sur les salaires

1061-3

Si les conditions de [l'article 163 bis G du CGI](#) sont satisfaites, les gains de cession des titres acquis en exercice des BSPCE ne sont pas compris dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale ([CSS, art. L. 242-1](#)) qui est identique, en principe, à celle des taxes et participations sur les salaires.

En conséquence, ces gains de cession ne sont pas soumis à la taxe sur les salaires, à la taxe d'apprentissage et aux participations à l'effort de construction et à la formation professionnelle.

E. Obligations déclaratives

1062

[L'article 41 V bis de l'annexe III au CGI](#) prévoit les obligations et les formulaires à communiquer à l'administration fiscale.

I. Pour les sociétés

Au titre de l'année qui suit l'exercice des bons, les sociétés sont tenues à diverses obligations déclaratives (au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu l'opération) envers les bénéficiaires (états individuels récapitulant l'opération et son objet), envers l'administration fiscale (en fonction de la société émettrice sur la DADS ou en fournissant un duplicata des états individuels, le cas échéant, sous format dématérialisé) et envers les établissements éventuellement chargés de la tenue des comptes titres (en fournissant un duplicata des états individuels).

Précision : La société est passible à raison des obligations qu'elle n'a pas respectées des amendes fiscales prévues au III de [l'article 1736 du CGI](#) s'agissant des omissions ou inexactitudes relevées sur la DADS et à [l'article 1729 B du CGI](#) s'agissant du défaut de production à l'administration fiscale de l'état liquidatif.

II. Pour les bénéficiaires

Au titre de l'année d'exercice des BSPCE, le bénéficiaire doit conserver l'état individuel précité jusqu'à l'expiration du délai de reprise et le présenter à l'administration sur demande de sa part.

Au titre de l'année de cession des actions souscrites en exercice des bons, le bénéficiaire fait figurer, sur la déclaration des revenus n° 2402 souscrite au titre de l'année de cession le montant du gain net réalisé dans les conditions prévues à [l'article 150-0 A du CGI](#).

Pour mémoire, la déclaration de revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330) est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Précision : Pour les obligations déclaratives des personnes physiques non fiscalement domiciliées en France, il convient également de se reporter au [BOI-IR-DOMIC](#) et suivants et au Livre **IR** aux n^{os} [500 et suiv.](#)

Chapitre 5 : Sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO)

([CGI, art. 80 nonies](#) ; [BOI-RSA-ES-20-50](#))

1063

La société anonyme à participation ouvrière (SAPO) est une forme particulière de société anonyme comportant deux types d'actions :

- les actions de capital représentatives des apports effectués par les associés ;
- les «actions de travail», sans valeur nominale, qui sont la propriété exclusivement collective des salariés regroupés en une société coopérative de main d'œuvre (SCMO) et qui ne sont pas la contrepartie d'un apport.

Les actions de travail confèrent aux salariés un droit de vote aux assemblées de la SAPO et leur donnent vocation à une fraction des bénéfices réalisés par cette société ainsi que, le cas échéant, à une partie du boni de liquidation.

A. Régime fiscal des dividendes

1064

Les dividendes des actions de travail attribuées aux salariés des sociétés anonymes à participation ouvrière régies par la [loi du 26 avril 1917](#) sont soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Ils peuvent bénéficier en outre des mesures relatives à l'intéressement, dans les conditions et limites prévues pour ce dispositif (CGI, art. 80 nonies), et peuvent également être exonérés d'impôt sur le revenu entre les mains de leurs bénéficiaires s'ils sont affectés à un plan d'épargne d'entreprise (cf n^o [1024 et suivants](#)).

B. Indemnisation accordée aux salariés des SAPO en cas de dissolution de la SCMO

1065

Lorsque les capitaux propres d'une SAPO deviennent, en raison des pertes constatées, inférieures à la moitié du capital social ([code de commerce, art. L. 225-248](#)), l'assemblée générale extraordinaire peut décider, sous certaines conditions, une modification des statuts entraînant la perte de la forme juridique de SAPO et, par là-même, la dissolution de la SCMO.

Si celle-ci est dissoute, il peut être attribué aux participants et anciens participants de la SCMO une indemnisation. L'indemnisation des salariés des SAPO ou, le cas échéant, la valeur des actions de capital attribuées à ce titre sont, exonérées d'impôt sous réserve des dispositions de l'[article 150-0 D du CGI \(CGI, art. 163 bis E\)](#).

En revanche, en cas de cession ultérieure des titres, le bénéficiaire est susceptible de réaliser une plus-value imposable en application des dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#).

Chapitre 6 : Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)

([BOI-RSA-ES-20-50](#) au II)

1067

Sont affranchis de l'impôt, dans la **limite annuelle de 460 €**, les prélèvements opérés sur les

salaires à l'occasion de la souscription des parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) et destinées exclusivement à leurs salariés, dans les conditions fixées ([CGI, art. 81 ter, 2](#)) ainsi que, dans les mêmes limites, les versements complémentaires effectués par les sociétés coopératives ouvrières de production ([CGI, art. 81, 17° ter](#)).

Partie 6 : Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés

([CGI, art. 62](#) et [BOI-RSA-GER](#))

Titre 1 : Champ d'application

([BOI-RSA-GER-10](#) et suivants)

Le champ d'application de l'article 62 du CGI est défini en fonction de la qualité des dirigeants ou associés et de la nature des rémunérations perçues par les intéressés.

Chapitre 1 : Personnes concernées

([BOI-RSA-GER-10-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 73](#))

A. Personnes physiques soumises à cette catégorie de revenus

1070

Sont imposables dans la catégorie particulière prévue à l'article 62 du CGI les rémunérations perçues par (la liste des personnes imposables dans la catégorie de l'[article 62 du CGI](#) est limitative) :

- les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;

Remarque : L'article 62 du CGI est applicable, quel que soit l'objet de la société au sein de laquelle les intéressés exercent leurs fonctions, même si cet objet est purement civil.

- les gérants majoritaires des EARL pluripersonnelles non familiales ;

- les gérants associés commandités des sociétés en commandite par actions ;

Remarque : Les rémunérations des gérants non associés des sociétés en commandite par actions relèvent de la catégorie des traitements et salaires.

- les associés des sociétés en nom collectif, des EURL, les associés commandités des sociétés en commandite simple, les membres des sociétés en participation et des sociétés de fait, lorsque ces sociétés ou entreprises ont opté pour l'impôt sur les sociétés ;

Remarque : Y compris les syndicats financiers.

- les associés (gérants ou non) des sociétés civiles de personnes qui n'ayant pas une forme ou un objet commercial ont néanmoins opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ; cette option n'est pas offerte aux sociétés civiles de construction vente, aux sociétés civiles immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale, aux sociétés civiles de moyens, aux SCPI, aux groupements forestiers qui remplissent les conditions prévues à l'[article L. 241-1 du code forestier](#) et à l'[article L. 246-2 du code de commerce](#) ;

- les associés (gérants ou non) des EARL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

Remarque : Il s'agit des rémunérations perçues par les personnes physiques. Lorsque le dirigeant est une personne morale, les rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 62 du CGI.

B. Personnes physiques exclues de cette catégorie de revenus

1071

N'entrent donc pas dans cette catégorie de revenus :

- les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés anonymes et des sociétés par actions simplifiées ou aux gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires ;
- les rémunérations des associés des sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. Ces rémunérations sont toujours rapportées au bénéfice social pour l'établissement de l'impôt dû personnellement par chaque associé, au titre de la catégorie correspondant à l'activité de la société (revenus fonciers, bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux) ;
- les rémunérations des associés de sociétés à responsabilité limitée, qu'ils soient gérants ou non, lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ; elles sont imposables dans la catégorie correspondant à l'activité de la société.

Remarques :

Le régime d'imposition des rémunérations des dirigeants de sociétés anonymes est transposable aux rémunérations des dirigeants des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA).

De la même manière, le régime d'imposition des rémunérations versées aux gérants ou membres du Conseil de surveillance des SARL et des sociétés en commandite par actions est transposable aux gérants ou membres du Conseil de surveillance des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et des sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA), cf. n°[2788](#) et suiv.

C. Appréciation de la qualité de gérant majoritaire de SARL

([BOI-RSA-GER-10-10-10](#) et [BOI-RSA-GER-10-10-20](#))

1072

Dans les sociétés à responsabilité limitée, seules les rémunérations allouées aux gérants majoritaires sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie prévue à l'[article 62 du CGI](#).

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de considérer comme gérant majoritaire :

- l'associé gérant qui détient plus de la moitié des parts sociales (50 % plus une part au minimum) ;
- les associés gérants qui appartiennent à un collège de gérants possédant ou détenant plus de la moitié des parts sociales ou le droit de vote attaché à plus de la moitié des parts sociales, alors même que chacun d'eux, pris isolément, ne possède pas cette majorité (sur ce point, cf. [BOI-RSA-GER-10-30](#)).

Remarque : Dans le cas où l'associé gérant ou le collège d'associés gérants possède exactement la moitié des parts sociales, la gérance est réputée ne pas être majoritaire.

Cette définition appelle les précisions suivantes au regard de l'appréciation de la qualité d'associé et de gérant.

I. Appréciation de la qualité d'associé

([BOI-RSA-GER-10-10-10-10](#))

1072-1

D'une manière générale, la qualité d'associé se déduit de la propriété personnelle de parts sociales.

Remarque : Pour la détermination du caractère majoritaire de la gérance, sont retenues les parts possédées en pleine propriété, les parts possédées en usufruit et les parts possédées en indivision, s'il y a accord sur l'exercice des droits relatifs à ces dernières.

Toutefois, les gérants, qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales, sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé ([CGI, art. 211](#)).

I-al. 3).

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier (CGI, art. 211, I-al. 4).

Doivent également être considérées comme détenues par un gérant, les parts dont il a l'administration ou dont il dispose en fait (notamment, parts possédées par une société dont le gérant en cause a le contrôle ; parts cédées fictivement).

Remarque : Les mêmes règles d'appréciation s'appliquent à l'égard des partenaires liés par un PACS et soumis à imposition commune ([RM Wiltzer n°52514, JO AN du 9 avril 2001 p.2106](#)).

Le caractère majoritaire de la gérance s'apprécie à la date convenue par les parties si elle est celle de l'acte ou si elle est postérieure à sa passation, et lorsque la gérance devient majoritaire ou minoritaire au cours d'une année ou d'un exercice donné, il y a lieu de distinguer, pour déterminer le régime fiscal applicable aux rémunérations perçues, entre la période au cours de laquelle les associés gérants ont possédé la majorité des parts sociales et celle pendant laquelle ils ont été minoritaires.

Dans l'hypothèse de cession ou de transmission de parts, lorsque l'acte d'acquisition est assorti d'une condition résolutoire, il y a lieu de retenir comme date d'acquisition la date figurant dans l'acte (CE, arrêt du 13 mars 1964, n° 60888). À l'inverse, en cas d'acquisition sous condition suspensive, la date à retenir est celle de la réalisation de la condition.

II. Appréciation de la qualité de gérant

([BOI-RSA-GER-10-10-10-20](#))

1072-2

Les gérants, au sens de l'[article 62 du CGI](#), sont non seulement ceux auxquels les statuts ou les décisions de l'assemblée générale ont expressément conféré cette qualité ou des pouvoirs étendus d'administration, mais aussi ceux qui exercent en fait de tels pouvoirs.

À cet égard, la qualité de gérant de fait est, en général, reconnue à l'associé qui assume des fonctions analogues à celles du gérant statutaire ou qui exerce un contrôle effectif et constant sur la direction de l'entreprise. À cet égard la qualité de gérant de fait peut être recherchée et établie par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt. Cette qualité a pu être reconnue (solutions jurisprudentielles) au regard d'associés disposant de pouvoirs spéciaux, exerçant une activité ou des fonctions salariées dans l'entreprise, ou à l'égard d'anciens propriétaires ou gérants de l'entreprise.

Remarques : Pour les personnes autres que les gérants majoritaires de SARL, et notamment celles des gérants de sociétés en commandite par actions (SCA) et des associés de sociétés de personnes et assimilées ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, se reporter au [BOI-RSA-GER-10-10-20](#).

Chapitre 2 : Rémunérations imposables

([BOI-RSA-GER-10-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 73](#))

Entrent dans la catégorie des revenus visés à l'[article 62 du CGI](#), toutes les rémunérations perçues par les gérants ou associés mentionnés audit article (cf. n° [1070](#)), dès lors qu'elles sont admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

A. Forme des rémunérations

1073

Toutes les rémunérations perçues par les intéressés entrent dans le champ d'application de l'article 62 du CGI, quelle que soit leur forme ou leur appellation.

Il en est ainsi notamment des traitements, indemnités, allocations ou remboursements forfaitaires et de toutes autres rémunérations allouées aux intéressés (appointements, indemnités fixes ou proportionnelles, rémunérations ou avantages en nature).

Sont également imposables les indemnités, primes ou allocations servies au dirigeant au moment où il quitte ses fonctions. De même, les indemnités versées au titre de la prévoyance complémentaire par

les régimes éligibles au dispositif visé à l'alinéa 2 du I de l'[article 154 bis du CGI](#) et qui revêtent le caractère d'un revenu de remplacement sont imposables au titre de l'article 62 du CGI lorsqu'il n'y a pas cessation d'activité ([CGI, art. 154 bis A](#)).

En revanche, sont exclues les sommes ayant le caractère de dommages-intérêts allouées pour révocation abusive ainsi que les prestations en nature et les versements en capital effectués en cas de liquidation judiciaire ou d'invalidité dans les conditions prévues par l'article 41 modifié de la [loi n°94-126 du 11 février 1994](#).

B. Déduction des rémunérations pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés

([BOI-RSA-GER-10-20](#))

1074

Les **rémunérations des associés** visés à l'[article 62 du CGI](#) **sont admises en déduction** du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, **à la double condition** que ces rémunérations **correspondent à un travail effectif** ([CGI, art. 211](#)) et **ne soient pas excessives** eu égard à l'importance du service rendu ([CGI, art. 39.1-1°](#)).

Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, la fraction de la rémunération des intéressés qui est considérée comme excédant la rémunération normale des fonctions effectivement exercées, est rapportée aux bases de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale. Corrélativement, cette fraction est considérée comme un revenu distribué soumis à l'impôt sur le revenu, au nom des bénéficiaires, dans la catégorie des revenus mobiliers (cf. Livre **RPPM** n°s [1150](#) et suiv.).

Titre 2 : Détermination du revenu imposable et obligations du contribuable

Chapitre 1 : Détermination du revenu imposable

([BOI-RSA-GER-20](#))

1075

Le dernier alinéa de l'[article 62 du CGI](#) étend aux rémunérations perçues depuis le 1^{er} janvier 1996, par les gérants et associés visés ci-dessus (cf. n° [1070](#)), les règles d'imposition prévues en matière de traitements et salaires. Cette mesure, qui n'a cependant pas pour effet de conférer aux revenus en cause le caractère de salaires, permet en pratique aux intéressés de bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

Conformément au dernier alinéa de l'article 62 du CGI, le montant imposable des rémunérations concernées est déterminé, après déduction de certains frais, cotisations et primes mentionnées à l'[article 154 bis du CGI](#), selon les règles prévues pour les traitements et salaires.

A. Montant brut des rémunérations

1076

Il comprend l'ensemble des sommes dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition (cf. n° [1073](#)) qu'elles soient effectivement versées ou créditées en compte. La durée de l'exercice social de la personne morale versante ou la date de clôture de cet exercice sont sans influence à cet égard.

Remarque : Il en est ainsi même si le bénéficiaire n'avait plus la qualité de dirigeant au sens de l'article 62 du CGI à la date à laquelle sa rémunération lui a été versée.

Par ailleurs, l'exonération des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction

et à l'emploi prévue au 1° de l'[article 81 du CGI](#) en matière de traitements et salaires est susceptible de s'appliquer pour la détermination du montant imposable des rémunérations visées à l'[article 62 du CGI](#), sous réserve toutefois que ces allocations prennent la forme d'un remboursement de frais réels.

B. Déductions à opérer

I. Cotisations et primes à caractère social

([CGI, art. 62](#) et [art. 154 bis](#))

1077

Sont déductibles les cotisations à des régimes obligatoires d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, ou d'assurance maladie et maternité.

Sont également déductibles les cotisations et primes versées à des régimes facultatifs tels que les primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, définis à l'alinéa 2 de l'article 154 bis du CGI, ou encore les cotisations versées au titre de régimes facultatifs mis en place par les caisses de sécurité sociale.

Précisions : Pour bénéficier de la déduction des cotisations versées à des régimes facultatifs, les contribuables doivent remplir deux conditions simultanément :

- percevoir un revenu imposable dans la catégorie définie à l'article 62 du CGI ;
- et relever du régime de sécurité sociale des non-salariés non-agricoles.

Les cotisations et primes mentionnées à l'article 154 bis du CGI sont déductibles dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les titulaires de BIC ou BNC.

Pour l'imposition des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2005, **la déduction de la CSG est admise à hauteur de :**

- **5,1 points** pour les revenus d'activité ;
- **3,8 points** pour les revenus de remplacement visés au 1° du II et au III de l'[article L. 136-8 du code de la sécurité sociale](#) (allocations de chômage et pensions de retraite de certaines personnes ne payant pas l'impôt sur le revenu) ;
- **4,2 points** pour les revenus de remplacement visés au 2° du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (pensions de retraite, pensions d'invalidité).

II. Les intérêts de certains emprunts

([CGI, art. 83, 2° quater](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 26, I-i](#))

1078

Les **intérêts** des emprunts contractés pour la souscription au capital de sociétés nouvelles **sont déductibles** dans les conditions et limites prévues (CGI, art. 83, 2° quater).

Le i du I de l'article 26 de la loi de finances pour 2014 **abroge depuis le 1^{er} janvier 2017** cette disposition.

III. Déduction des autres frais professionnels

1079

Les règles de déduction des frais professionnels des intéressés résultent des dispositions du 3° de l'article 83 du CGI (voir Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 26, I-i).

Conformément aux règles applicables en matière de traitements et salaires, les dépenses professionnelles peuvent être prises en compte, soit forfaitairement, par application de la déduction de 10 %, soit pour leur montant réel, à condition d'en justifier.

L'option pour l'un ou l'autre de ces deux modes de déduction des frais professionnels **est, bien entendu, globale** et s'applique à l'ensemble des rémunérations perçues dans la catégorie de l'[article](#)

[62 du CGI](#) et, le cas échéant, dans celle des salaires.

1. Régime de la déduction forfaitaire

1079-1

La déduction à effectuer au titre des frais professionnels est normalement fixée à **10 %** du montant net des rémunérations perçues après déduction des cotisations et des intérêts d'emprunt visés ci-dessus.

Le montant de la déduction est compris entre un minimum et un maximum respectivement fixés à **426 €** et **12 170 €** pour l'imposition des revenus de l'année **2015** (respectivement 426 € et 12 157 € pour 2014 ; 424 € et 12 097 pour 2013).

Remarque : Ce minimum est porté à **937 € en 2015** (936 € en 2014 ; 931 € pour 2013 ; 924 € pour 2012) pour les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an.

Cette déduction couvre les dépenses généralement à la charge des contribuables du fait même de la fonction qu'ils exercent et pour laquelle ils sont rémunérés. Par ailleurs, elle peut se cumuler, le cas échéant, avec l'exonération prévue à l'égard des allocations spéciales pour frais d'emploi qui prennent la forme d'un remboursement de frais réels (cf. n° [1076](#)).

2. Régime des frais réels

1079-2

Si le contribuable estime avoir engagé un montant de dépenses supérieur à celui de la déduction forfaitaire, il peut faire état de ses frais réels.

Dans ce cas, le contribuable doit réintégrer à son revenu imposable la totalité des allocations et remboursements de frais dont il a bénéficié.

D'une manière générale, pour être admises en déduction les dépenses doivent répondre aux conditions suivantes :

- être inhérentes à l'exploitation sociale et à la fonction exercée ;
- être engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ;
- être effectivement supportées par le contribuable et payées au cours de l'année d'imposition ;
- être justifiées.

Remarque : Les gérants et associés relevant de l'[article 62 du CGI](#), peuvent déterminer leurs dépenses d'automobile, de vélomoteurs, scooters et motos par application des barèmes forfaitaires publiés chaque année par l'administration pour les salariés (cf. nos [1092](#) et suiv.). Ces contribuables, comme les salariés, sont tenus d'apporter toutes justifications quant au véhicule utilisé, ainsi qu'à la réalité et à l'importance du kilométrage parcouru.

Sont déductibles à ce titre, notamment les frais de mission, de déplacement, les dépenses de réception de clients ou de fournisseurs.

En revanche, ne peuvent pas faire l'objet d'une déduction les dépenses d'ordre privé ou les frais liés à l'exercice d'une activité autre que celle faisant l'objet des rémunérations imposables.

a. Pour les frais, droits et intérêts d'emprunts payés depuis le 1^{er} janvier 2009 ([CGI, art. 83, 3^o-al. 8](#))

En cas d'option pour le régime des frais réels, le salarié ou le dirigeant **peut déduire les frais, droits et intérêts d'emprunt versés** pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions de la société dans laquelle il exerce son activité principale.

Ces dépenses **sont déductibles** sous réserve :

- d'être **utiles à l'acquisition ou à la conservation** du revenu provenant de l'activité professionnelle principale exercée par le salarié ou le dirigeant dans la société. Le dispositif est également applicable en cas de cumul de fonctions ;
- d'être **versées pour acquérir ou souscrire** des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- de **correspondre à la part de l'emprunt** dont le montant est proportionné à la rémunération annuelle perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté, c'est-à-dire de la part de l'emprunt qui n'excède pas le triple de cette rémunération. La rémunération prise en compte s'entend des revenus mentionnés à l'[article 79 du CGI](#) et imposés sur le fondement de cet article.

Les **frais admis en déduction**, sur justificatifs, au titre des frais professionnels **sont** :

- les frais et droits supportés pour l'acquisition ou la souscription des titres (commissions, honoraires,

droits d'enregistrements, frais d'actes) ;

- les intérêts d'emprunts payés au cours de l'année ainsi que les frais et les droits y afférents (frais de dossier pour souscrire le prêt, cotisations d'assurance, droits d'enregistrements).

b. Non-cumul de la mesure avec d'autres avantages fiscaux

Les souscriptions ou les acquisitions de titres donnant lieu aux réductions d'impôt prévues à l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#), à l'[article 199 terdecies-0 B du CGI](#) ou à l'[article 885-0 V bis du CGI](#), ainsi que les souscriptions et acquisitions de titres figurant dans un plan d'épargne en actions défini à l'[article 163 quinquies D du CGI](#) ou dans un plan d'épargne salariale prévu au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ne peuvent donner lieu à aucune déduction d'intérêts d'emprunt.

Chapitre 2 : Obligations des contribuables

1080

Les dirigeants et associés mentionnés à l'[article 62 du CGI](#) doivent indiquer sur la déclaration d'ensemble de leurs revenus n° **2042** (Cerfa n°10330) le montant brut de leur rémunération au sens du premier alinéa de l'article précité, diminué du montant des cotisations à caractère social et, éventuellement, des intérêts d'emprunts mentionnés ci-dessus.

Ils doivent joindre à leur déclaration une note indiquant le détail de ces cotisations et intérêts d'emprunts.

La déduction forfaitaire de **10 %** est pour sa part calculée automatiquement par le service.

Lorsqu'ils demandent la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel, les intéressés doivent joindre à leur déclaration un état donnant le détail de ces frais.

TABLEAU POUR LES ASSOCIÉS, GÉRANTS ET DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS

1089

RÉGIMES D'IMPOSITION APPLICABLES AUX RÉMUNÉRATIONS DES ASSOCIÉS ET DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS		
Sociétés versantes et qualité des bénéficiaires	Nature des rémunérations ou allocations	Régime d'imposition à l'impôt sur le revenu(1)
I. Sociétés anonymes dites de type classique		
1° Président du conseil d'administration, directeur général, administrateur provisoirement délégué.	Rémunération correspondant à leurs fonctions de direction : - traitement fixe ou proportionnel - jetons de présence spéciaux	TS (2) TS (2) (3)
2° Administrateurs ès qualités de membres du conseil d'administration.	Jetons de présence ordinaires	RCM
3° Administrateurs membre du comité d'études.	Jetons de présence spéciaux	RCM
4° Administrateurs exécutant un travail particulier non salarié.	Honoraires	BNC (2)
5° Administrateurs exerçant des fonctions salariées.	Salaires	TS (2)
II. Sociétés anonymes de type nouveau		
1° Membres du directoire	Rémunérations correspondant à leurs fonctions de direction : - traitement fixe ou proportionnel - jetons de présence spéciaux	TS (2) TS (2) (3)
2° Membres du conseil de surveillance ès qualités.	- Jetons de présence ordinaires - Rémunérations allouées au président et au vice-président en application de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966	RCM RCM
3° Membres du conseil de surveillance rémunérés en contrepartie de travaux particuliers (missions ou mandats).	Honoraires Salaires	BNC (2) TS (2)

RÉGIMES D'IMPOSITION APPLICABLES AUX RÉMUNÉRATIONS DES ASSOCIÉS ET DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS		
Sociétés versantes et qualité des bénéficiaires	Nature des rémunérations ou allocations	Régime d'imposition à l'impôt sur le revenu(1)
III. Sociétés anonymes simplifiées		
(Président et autres dirigeants)	Traitement fixe ou proportionnel	TS (2)
IV. Sociétés à responsabilité limitée		
1° Gérants majoritaires	Toutes rémunérations	CGI, art. 62 (2)
2° Gérants minoritaires	Toutes rémunérations	TS (2)
3° Gérants non associés n'appartenant pas à un collège de gérance majoritaire	Toutes rémunérations	TS (2)
4° Membres du conseil de surveillance éventuellement institué.	Rémunérations	BNC (2)
V. Sociétés en commandite par actions		
1° Gérants associés commandités	Rémunérations	CGI, art. 62 (2)
2° Gérants non associés	Rémunérations	TS (2)
3° Membres du conseil de surveillance.	Rémunérations	BNC (2)
VI. Sociétés de personnes et assimilées (y compris les EURL et les EARL)		
a. N'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux :		
- gérants associés	Rémunérations rapportées au bénéfice social	Imposition dans la catégorie de revenus correspondant à l'activité exercée par la société (BIC, BNC, BA, RF).
- gérants non associés	Rémunérations	TS (2)
b. Ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux :		
- associés	Toutes rémunérations	CGI, art. 62 (2)
VII. Sociétés civiles		
a. Non soumises à l'impôt sur les sociétés :		
- associés	Rémunérations	Imposition dans la catégorie de revenus correspondant à l'activité exercée par la société [BIC (4), BNC, BA, RF].
- gérants salariés non associés	Rémunérations	TS (2)
b. Soumises à l'impôt sur les sociétés :		
- de plein droit : associés gérants	Rémunérations	BNC (2) (5)
- sur option : associés (gérants ou non)	Rémunérations	CGI, art. 62 (2)
VIII. Sociétés immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale :		
- gérants ou dirigeants	Rémunérations	BIC
<p>(1) TS catégorie des traitements et salaires. RCM catégorie des revenus de capitaux mobiliers. BNC catégorie des bénéfices non commerciaux. BIC catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. BA catégorie des bénéfices agricoles. RF catégorie des revenus fonciers.</p> <p>(2) Sous réserve de constituer la rémunération normale d'un travail effectif et de ne pas être excessives.</p> <p>(3) Sous réserve de leur non-réintégration dans les résultats imposables en vertu de la limitation du montant global des jetons de présence déductibles (CGI, art. 210 sexies). Dans le cas d'une telle réintégration, les jetons de présence qu'elle concerne présentent le caractère de revenus de capitaux mobiliers.</p> <p>(4) Cas des sociétés de construction-vente visées à l'article 239 ter du CGI. Tout autre société civile exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI et de l'article 35 du CGI est passible de l'impôt sur les sociétés en vertu du 2 l'article 206 du CGI.</p> <p>(5) Si la société, à objet civil, a pris la forme d'une société de capitaux, les rémunérations qu'elle alloue à ses dirigeants suivent le régime fiscal des rémunérations des dirigeants des sociétés de capitaux dont elle a pris la forme.</p>		

ANNEXE 1
ÉVALUATIONS FORFAITAIRES DES AVANTAGES EN NATURE ET
RENSEIGNEMENTS DIVERS
(ANNÉES 2013 À 2016)

1 - Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement ([BOI-BAREME-000002](#))

1090

L'évaluation de l'avantage logement s'effectue au mois le mois, son montant annuel résultant de la totalisation des évaluations mensuelles ainsi effectuées.

Le tableau ci-après indique le montant mensuel de l'avantage logement en fonction de la rémunération du bénéficiaire et du nombre de pièces du logement concerné.

Rémunération brute mensuelle en espèces (R) en fonction du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale (P) ¹ et du nombre de pièces du logement	Montant mensuel de l'avantage logement (en €)			
	2013	2014	2015	2016
R < 0,5 P				
Logement d'une pièce principale	65,80	66,70	67,30	68
Autres logements (par pièce principale)	35,10	35,60	35,90	36,30
0,5 P ≤ R < 0,6 P				
Logement d'une pièce principale	76,90	77,90	78,60	79,4
Autres logements (par pièce principale)	49,40	50,00	50,50	51
0,6 P ≤ R < 0,7 P				
Logement d'une pièce principale	87,80	88,90	89,70	90,6
Autres logements (par pièce principale)	65,80	66,70	67,30	68
0,7 P ≤ R < 0,9 P				
Logement d'une pièce principale	98,60	99,90	100,80	101,80
Autres logements (par pièce principale)	82,20	83,30	84	84,8
0,9 P ≤ R < 1,1 P				
Logement d'une pièce principale	120,70	122,30	123,40	124,6
Autres logements (par pièce principale)	104,10	105,50	106,40	107,5
1,1 P ≤ R < 1,3 P				
Logement d'une pièce principale	142,50	144,40	145,70	147,2
Autres logements (par pièce principale)	126,10	127,70	128,80	130,1
1,3 P ≤ R < 1,5 P				
Logement d'une pièce principale	164,50	166,60	168,10	169,8
Autres logements (par pièce principale)	153,40	155,40	156,80	158,4
R ≥ 1,5 P				
Logement d'une pièce principale	186,50	188,90	190,60	192,5
Autres logements (par pièce principale)	175,50	177,80	179,40	181,2

1 P = montant mensuel du plafond de la sécurité sociale, soit 3 086 € en 2013 (37 032 € par an), 3 129 € en 2014 (37 548 € par an) et 3 170 € en 2015 (38 040 € par an) et 3 218 € en 2016 (38 616 € par an).

Exemple : un logement de trois pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont la rémunération brute en espèces s'élève à 2 700 € par mois (soit entre 0,7 et 0,9 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale) doit en 2016 être évalué à 84,8 € x 3 = 254,4 € par mois soit 3 053 € pour l'année (252 € par mois en 2015 soit 3 024 € pour l'année).

2 - Évaluation forfaitaire de l'avantage de nourriture (sauf cas de déplacement professionnel ; [BOI-ANNX-000055](#))

1090-1

Avantage nourriture par catégorie de bénéficiaires	Montants 2013		Montants 2014		Montants 2015		Montants 2016	
	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour
Cas général	4,55 €	9,10 €	4,60 €	9,20 €	4,65 €	9,30 €	4,70 €	9,40 €
Salariés des secteurs des hôtels, cafés, restaurants et assimilés	1 MG(*), soit 3,49 € depuis le 1 ^{er} janvier 2013	2 MG(*), soit 6,98 € depuis le 1 ^{er} janvier 2013	1 MG(*), soit 3,51 € depuis le 1 ^{er} janvier 2014	2 MG(*), soit 7,02 € depuis le 1 ^{er} janvier 2014	1 MG(*), soit 3,52 € depuis le 1 ^{er} janvier 2015	2 MG(*), soit 7,04 € depuis le 1 ^{er} janvier 2015	1 MG(*), soit 3,52 € depuis le 1 ^{er} janvier 2016	2 MG(*), soit 7,04 € depuis le 1 ^{er} janvier 2016
Dirigeants de sociétés	Valeur réelle							
(*) MG = minimum garanti								

3 - Évaluation de l'usage privé d'un véhicule mis à disposition du salarié ([BOI-ANNX-000056](#))

1090-2

MODES D'ÉVALUATION		VÉHICULE ACHETÉ		VÉHICULE EN LOCATION (LE CAS ÉCHÉANT AVEC OPTION D'ACHAT)
		Moins de 5 ans	Plus de 5 ans	
Selon dépenses réelles (évaluation annuelle)	Dépenses prises en compte	Amortissement, soit 20 % du coût d'achat TTC du véhicule + assurance + frais d'entretien	Amortissement, soit 10 % du coût d'achat TTC du véhicule + assurance + frais d'entretien	Coût de location + assurance + frais d'entretien
	Montant de l'avantage en nature	montant total des dépenses ci-dessus x kilométrage à titre privé / kilométrage total du véhicule + le cas échéant, frais réels de carburant pris en charge par l'employeur		
Selon forfait annuel	L'employeur ne paie pas le carburant	9 % du coût d'achat TTC du véhicule	6 % du coût d'achat TTC du véhicule	30 %(**) du coût global annuel (location, assurance, entretien)
	L'employeur paie le carburant	Idem + frais réels de carburant ou sur option, 12 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels de carburant ou sur option, 9 % du coût d'achat TTC du véhicule	Idem + frais réels de carburant ou sur option, 40 % du coût global annuel (location, assurance, entretien)
(**). L'évaluation forfaitaire ainsi obtenue est, le cas échéant, plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés.				

4. Montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) exonérées d'impôt sur le revenu ([BOI-RSA-PEN-10-10-10-20](#))

1090-3

Ces allocations remplacent, sous réserve de dispositions transitoires, les prestations constitutives du minimum vieillesse.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), prévue à l'[article L. 815-1 du code de la sécurité sociale](#), est une allocation unique et différentielle versée aux personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans dans certains cas, notamment en cas d'incapacité au travail ou pour les travailleurs

handicapés) et dont les ressources (ou celle de leur foyer) sont inférieures à certains plafonds.

Périodes	Plafond de ressources annuelles prévu par les articles L. 815-9 et D. 815-2 du code de la sécurité sociale (allocation comprise)		Montant annuel de l'ASPA prévu à l'article D. 815-1 du code de la sécurité sociale (maximum)	
	Pour une personne seule	Pour un couple (mariés, concubins, pacsés)	Pour une personne seule	Pour un couple (mariés, concubins ou pacsés) dont les deux membres en sont bénéficiaires
Année 2015	9 600 €	14 904 €	9 600 €	14 904 €

Les personnes invalides ne remplissant pas la condition d'âge pour prétendre à l'ASPA peuvent bénéficier, en complément de leur pension d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), conformément à l'[article L. 815-24 du code de la sécurité sociale](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le plafond de ressources et le montant de l'ASI sont différents de ceux de l'ASPA ([Loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, art. 73](#)).

Périodes	Plafond de ressources annuelles prévu par les articles L. 815-24-1 et D. 815-19-1 du code de la sécurité sociale (allocation comprise)		Montant annuel de l'ASI prévu à l'article D. 815-19 du code de la sécurité sociale (maximum)	
	Pour une personne seule	Pour un couple (mariés, concubins, pacsés)	Pour une personne seule	Pour un couple (marié) dont les deux membres en sont bénéficiaires
Année 2015	8 424 €	14 755,32 €	4 845,17 €	7 995,28 €

5. Montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et de l'allocation supplémentaire du FSV prévue à l'[article L. 815-2 du code de la sécurité sociale](#) et conditions de ressources pour obtenir ces allocations pour les personnes qui en sont encore bénéficiaires ([BOI-RSA-PENS-10-10-10-20](#)).

1090-4

Périodes	Plafonds de ressources annuelles (allocations comprises)		Montant annuel de l'AVTS (maximum)		Montant annuel de l'allocation supplémentaire du FSV prévue à l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale (maximum)	
	Pour une personne seule	Pour un ménage	Pour une personne seule	Pour un ménage	Pour une personne seule	Pour un ménage
Année 2015	9 600 €	14 904 €	3 379,92 €	6 759, 84 €	6 220,08 €	8 144,16 €

ANNEXE 2
ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FRAIS D'EMPLOI
(ANNÉES 2013 À 2016)

Limites d'exonération des indemnités forfaitaires pour frais professionnels ([CGI, art. 81, 1°](#))

1091

1 - Indemnités liées aux dépenses supplémentaires de nourriture en euros

Indemnités de repas	Montants 2013	Montants 2014	Montants 2015	Montants 2016
Indemnité de repas sur le lieu de travail Salarié contraint de prendre son repas sur le lieu de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit).	6,00	6,10	6,20	6,30
Indemnité de repas hors les locaux de l'entreprise Salarié en déplacement sur un chantier ou hors les locaux de l'entreprise, lorsque les conditions de travail l'empêchent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre son repas au restaurant.	8,60	8,70	8,80	8,90
Indemnité de repas lors d'un déplacement professionnel Salarié en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail et qui prend son repas au restaurant.	17,70	17,90	18,10	18,30

2 - Indemnités de grand déplacement en France métropolitaine en euros

Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de :		Montants 2013	Montants 2014	Montants 2015	Montants 2016
Nourriture (par repas)		17,70	17,90	18,10	18,30
Logement et petit déjeuner (par jour)	Déplacements à Paris et « petite couronne » (départements 75, 92, 93 et 94)	63,30	64,10	64,70	65,30
	Déplacements dans les autres départements de métropole	47	47,60	48,00	48,50

Remarque : L'exonération des indemnités de grand déplacement est limitée aux déplacements dont la durée continue ou discontinue dans un même lieu n'est pas supérieure à trois mois. Toutefois, lorsque les conditions de travail conduisent le salarié à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de trois sur un même lieu de travail ces montants forfaitaires ci-dessus sont réduits de 15 % à compter du quatrième mois, et de 30 % à compter du 25^{ème} mois et dans la limite de quatre ans.

ANNEXE 3
FRAIS DE VOITURE AUTOMOBILE
(BOI-BAREME-000001)

I. Personnes concernées par le barème kilométrique

1092

Les dépenses relatives à l'utilisation professionnelle d'une automobile peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique **annuellement publié** par l'administration.

1. Contribuable propriétaire ou copropriétaire du véhicule

Ce barème **peut être utilisé** pour les véhicules dont le salarié, lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, **est personnellement propriétaire**.

Il peut également être utilisé pour les véhicules **dont le salarié est copropriétaire** (cas notamment des partenaires d'un PACS, lorsque le véhicule a été acquis par l'un ou l'autre partenaire après la conclusion du PACS et qu'il est donc présumé, en application de l'[article 515-5 du code civil](#), indivis par moitié si l'acte d'acquisition n'en dispose pas autrement).

2. Contribuable prenant en location un véhicule

Ce barème kilométrique peut être utilisé si le véhicule **est pris en location**.

Précision : Les loyers correspondants à la location du véhicule sont déjà pris en compte dans le barème kilométrique.

3. Contribuable utilisant un véhicule prêté

Le contribuable utilisant un véhicule prêté gratuitement peut également utiliser le barème kilométrique.

II. Frais inclus dans le barème kilométrique

Ce barème **prend en compte** notamment les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais d'achat des casques et protections, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurances.

III. Frais non-pris en compte par le barème kilométrique mais pouvant être ajoutés au montant des dépenses de transports

Certains frais ne sont pas pris en compte et peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème.

Il s'agit notamment :

- des frais de garage qui sont essentiellement constitués par les frais de stationnement au sens large (parcmètres, parking de plus ou moins longue durée). En revanche, l'affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle ne justifie à ce titre aucune dépense supplémentaire ;
- des frais de péage d'autoroute ;
- des intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule, retenu au prorata de son utilisation professionnelle.

S'agissant des véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à la recharge de la batterie sont déjà pris inclus dans le barème kilométrique.

Les contribuables doivent alors déduire des frais exposés la part correspondant à l'usage privé qu'ils font de leur véhicule.

Par ailleurs, lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit leur puissance administrative ou la cylindrée. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.

IV. Barème applicable

Le barème est utilisé de la façon suivante :

- les tranches relatives à des distances professionnelles parcourues inférieures à 5 000 km et supérieures à 20 000 km la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul simple à appliquer au barème kilométrage professionnel effectué.

Barème kilométrique véhicule automobile au titre des revenus de l'année 2014			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1\,082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1\,188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1\,244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1\,288$	$d \times 0,401$

D : représente la distance parcourue

Exemples :

- pour un parcours professionnel de 4 000 km avec un véhicule de 6 CV, le montant des frais correspondants est de :

$$4\,000 \times 0,568 = 2\,272 \text{ €}$$

- pour un parcours professionnel de 6 000 km avec un véhicule de 5 CV, le montant des frais correspondants est de :

$$(6\,000 \times 0,305) + 1\,188 = 3\,018 \text{ €}$$

- pour un parcours professionnel de 22 000 km avec un véhicule de 7 CV, le montant des frais correspondants est de :

$$22\,000 \times 0,401 = 8\,822 \text{ €}$$

ANNEXE 4
FRAIS DE VÉLOMOTEUR, SCOOTER, MOTO
(BOI-BAREME-000001)

I. Personnes concernées par le barème kilométrique

1093

Les dépenses professionnelles relatives à l'utilisation d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto peuvent être évaluées par l'application d'un barème kilométrique annuellement publié par l'administration.

1. Contribuable propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule

Ce barème **peut être utilisé** pour les véhicules dont le salarié, lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, **est personnellement propriétaire**.

Il peut également être utilisé pour les véhicules dont **le salarié est copropriétaire** (cas notamment des partenaires d'un PACS, lorsque le véhicule a été acquis par l'un ou l'autre partenaire après la conclusion du PACS et qu'il est donc présumé, en application de l'[article 515-5 du code civil](#), indivis par moitié si l'acte d'acquisition n'en dispose pas autrement).

2. Contribuable prenant en location un véhicule

Le barème kilométrique peut être utilisé si le véhicule est pris en location.

Précision : Les loyers correspondants à la location du véhicule sont déjà pris en compte dans le barème.

3. Contribuable utilisant un véhicule prêté

Le contribuable utilisant un véhicule prêté gratuitement peut également utiliser le barème kilométrique.

II. Frais inclus dans le barème kilométrique

Ce barème prend en compte notamment les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais d'achat des casques et protections, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurance.

III. Frais non pris en compte par le barème kilométrique mais pouvant être ajoutés au montant des dépenses de transports

Certains frais ne sont pas pris en compte et peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème. Il s'agit notamment :

- des frais de garage qui sont essentiellement constitués par les frais de stationnement au sens large (parcmètres, parking de plus ou moins longue durée). En revanche, l'affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle ne justifie à ce titre aucune dépense supplémentaire ;
- des frais de péage d'autoroute ;
- des intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule, retenu au prorata de son utilisation professionnelle.

S'agissant des véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à la recharge de la batterie sont déjà pris inclus dans le barème kilométrique.

Les contribuables doivent alors déduire des frais exposés la part correspondant à l'usage privé qu'ils font de leur véhicule.

Par ailleurs, lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit sa puissance fiscale. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.

IV. Barème applicable

Deux barèmes kilométriques sont présentés ci-dessous l'un pour les cyclomoteurs l'autre pour les deux roues.

1. Le véhicule utilisé est un cyclomoteur au sens du code de la route

1093-1

Précision : Un **cyclomoteur est un véhicule** dont la vitesse maximale par un constructeur ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 KW pour les autres types de moteur. Il peut donc s'agir selon les dénominations commerciales de scooters, de vélomoteurs, etc...

Le barème doit être utilisé de la façon suivante :

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 2 000 km et supérieures à 5 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Barème kilométrique applicable au titres des revenus 2014 au cyclomoteur (cylindrée n'excédant pas 50 cm ³)		
Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$
d = distance parcourue		

Exemples :

- Un contribuable ayant parcouru 2 500 km dont 1 800 km à titre professionnel avec un vélomoteur dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ peut déduire :

$$1\ 800 \times 0,269 = 484,2 \text{ € arrondi à } 484 \text{ €}$$

- Un contribuable ayant parcouru 3 000 km à titre professionnel avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ peut déduire :

$$(3\ 000 \times 0,063) + 412 = 601 \text{ €}$$

- Un contribuable ayant parcouru 5 100 km à titre professionnel avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ peut déduire :

$$5\ 100 \times 0,146 = 745 \text{ €}$$

2. Le véhicule utilisé n'est pas un cyclomoteur au sens du code de la route (cylindrée supérieure à 50 cm³)

1093-2

Le barème doit être utilisé de la façon suivante :

- les tranches relatives à des distances parcourues à titre professionnel inférieures ou égales à 3 000 km et supérieures à 6 000 km permettent la lecture directe du coût kilométrique ;
- la tranche intermédiaire met en œuvre une formule de calcul à appliquer au kilométrage professionnel effectué.

Barème kilométrique applicable en 2014 aux deux roues dont la cylindrée est supérieure à 50 cm ³			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,4$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1\ 351$	$d \times 0,292$
d = distance parcourue			

Exemples :

- Un contribuable ayant parcouru 3 000 km dont 2 000 km à titre professionnel avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut déduire :

$$2\,000 \times 0,4 = 800 \text{ €}$$

- Un contribuable ayant parcouru 5 000 km à titre professionnel avec un scooter dont la cylindrée est 1 CV peut déduire :

$$(5\,000 \times 0,084) + 706 = 1\,180 \text{ €}$$

- Un contribuable ayant parcouru 6 100 km à titre professionnel avec une moto un scooter dont la puissance est de 5 CV peut déduire :

$$6\,100 \times 0,292 = 1\,781,2 \text{ € arrondi à } 1\,781 \text{ €}$$

ANNEXE 5
FRAIS DE CARBURANT EN EURO AU KILOMÈTRE
(BOI-BAREME-000003)

1093-3

La présente annexe récapitule les frais de carburant en euro au kilomètre pour les véhicules de tourisme et les deux roues motorisés pour 2015, prévus au 2 de l'[article 302 septies A ter A du CGI](#).

Évaluation pou les véhicules de tourisme :

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,064 €	0,089 €	0,059 €
5 à 7 CV	0,078 €	0,110 €	0,073 €
8 et 9 CV	0,093 €	0,131 €	0,086 €
10 et 11 CV	0,105 €	0,147 €	0,097 €
12 CV et plus	0,117 €	0,164 €	0,108 €

Évaluation pour les véhicules deux roues motorisés : vélomoteurs, scooter et motocyclettes :

Puissance fiscale des véhicules deux roues motorisés	Frais de carburant au kilomètre
Inférieure à 50 CC	0,029 €
De 50 CC à 125 CC	0,059 €
3, 4 et 5 CV	0,075 €
Au-delà de 5 CV	0,103 €

Livre RPPM : Revenus et profits du patrimoine mobilier

Introduction

Ce livre intitulé « Revenus et profits du patrimoine mobilier (RPPM) » du Précis de fiscalité édition 2015 présente en **quatre parties** les dispositions relatives :

- aux plus-values sur bien meubles et taxe forfaitaire sur les objets précieux (cf. première partie, n^{os} [1100](#) et suiv.) ;
- aux revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés (cf. deuxième partie, n^{os} [1150](#) et suiv.) ;
- aux plus-values sur biens meubles incorporels (cf. troisième partie, n^{os} [1400](#) et suiv.) ;
- et aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (cf. quatrième n^{os} [1540](#) et suiv.).

*
* *

Partie 1 : Plus-values sur biens meubles et taxe forfaitaire sur les objets précieux

([BOI-RPPM-PVBMC](#))

Titre 1 : Cession de biens meubles

([BOI-RPPM-PVBMC-10](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Dispositions générales

(CGI, art. 150 UA, I)

1100

Sous réserve des dispositions de l'[article 150 VI du CGI](#) et de celles qui sont propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires agricoles et aux bénéficiaires non commerciaux, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens meubles ou de droits relatifs à ces biens, par des personnes physiques, domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#), ou des sociétés ou groupements qui relèvent de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 quinquies du CGI](#) dont le siège est situé en France, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues de l'[article 150 V du CGI](#) à l'[article 150 VH du CGI](#).

Compte-tenu de ces restrictions et des exceptions prévues ci-après, le régime d'imposition des plus-values sur biens meubles réalisées par des particuliers est donc d'application rare.

B. Exceptions

(CGI, art. 150 UA, II)

1101

Les exceptions expressément prévues par la loi concernent :

- les **meubles meublants**, les **appareils ménagers** et les **voitures automobiles** qui ne constituent pas des objets d'art, de collection ou d'antiquité pour lesquels l'option prévue à l'[article 150 VL du CGI](#) a été exercée ;
- les **meubles, autres que les métaux précieux** mentionnés au 1° du I de l'[article 150 VI du CGI](#), dont le prix de cession **est inférieur ou égal à 5 000 €**.

Chapitre 2 : Modalités d'imposition

(BOI-RPPM-PVBMC-10 au II)

1102

Les modalités d'imposition sont les mêmes qu'en matière immobilière, c'est-à-dire par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition du bien, sous réserve des précisions suivantes :

- les frais acquittés pour la restauration et la remise en état des biens meubles peuvent être ajoutés au prix d'acquisition, pour leur montant réel et à condition d'être justifiés ;
- la plus-value réalisée est réduite d'un **abattement de 5 %** par année de détention au-delà de la deuxième ([CGI, art. 150 VC, I-al. 4](#)) ;

Remarque : Le taux de l'abattement est fixé à 5 % pour les plus-values de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014. Antérieurement il était fixé à 10 %, conduisant à une exonération au terme d'un délai de détention de douze ans.

Cf. également RES N° 2005/15 au [BOI-RPPM-PVBMC-10](#) au II-B.

Chapitre 3 : Obligations déclaratives et de paiement

([CGI, art. 150 VG](#) à [CGI, art. 150 VH](#) ; [BOI-RPPM-PVBMC-10](#) au III)

1103

Une déclaration conforme au modèle établi par l'administration (déclaration n° **2048-M**, Cerfa n°12358, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)") doit être

déposée pour chaque bien ou droit cédé par le contribuable auprès du service des impôts de son domicile.

La déclaration est accompagnée du paiement des droits (CGI, art. 150 VH, I).

Le contribuable est dispensé du dépôt de la déclaration lorsque la plus-value n'est pas imposable.

Titre 2 : Taxe sur ventes de métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité

([CGI, art. 150 VI](#) à [CGI, art. 150 VM](#) et [CGI, ann. II, art. 74 S bis](#) à [CGI, ann. II, art. 74 S septies](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 19](#) ; [BOI-RPPM-PVBMC](#))

1105

Le chapitre premier de ce titre 3 présente le dispositif applicable aux ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Chapitre 1 : Application de plein droit de la taxe forfaitaire

([BOI-RPPM-PVBMC-20](#))

1106

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, sont soumises à une taxe forfaitaire dans les conditions prévues de l'[article 150 VJ du CGI](#) à l'[article 150 VM du CGI](#), les cessions à titre onéreux ou les exportations, **autres** que temporaires, **hors du territoire des États membres de l'Union européenne**, de métaux précieux et de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité (CGI, art. 150 VI, I modifié par l'article 19-I-A de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)).

Ces dispositions sont applicables aux cessions réalisées dans un autre État membre de l'Union européenne (CGI, art. 150 VI, I modifié par l'article 19-I-A de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014).

Pour l'application de ces dispositions, la [circulaire douanière n° FCPD1421298C du 8 septembre 2014, publiée au bulletin officiel des douanes n° 7032](#), définit les critères applicables pour qu'un véhicule puisse être qualifié de véhicule de collection.

A. Biens concernés

([BOI-RPPM-PVBMC-20-10 au I](#))

I. Métaux précieux

1107

Les métaux précieux sont définis par la législation qui leur est propre. Il s'agit en pratique des articles suivants :

- or (y compris l'or platiné) ;
- platine (à l'exclusion du palladium, du rhodium, de l'iridium, de l'osmium et du ruthénium) ;
- argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) ;
- déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux ;
- monnaies d'or et d'argent postérieures à l'année 1800 ; les autres monnaies d'or ou d'argent sont considérées comme des objets de collection (cf. ci-dessous).

II. Bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité

1108

1. Objets d'art et d'antiquité

Il s'agit notamment des articles suivants :

- tableaux et peintures entièrement réalisées à la main ;
- gravures, estampes, lithographies originales ;
- tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
- tapis et tapisseries de plus de cent ans d'âge ;
- statues et sculptures originales, émaux et céramiques originaux ;
- photographies d'art (cf. également [BOI-TVA-LIQ-30-10-60](#)) ;
- œuvres d'art audiovisuelles sur support analogique ou numérique, ainsi que les biens mobiliers constitutifs de l'installation dans laquelle ils s'intègrent lorsqu'ils font l'objet d'une facturation globale, sous réserve que le tirage de celles-ci soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants-droit et limité au plus à douze exemplaires, et qu'elles soient signées et numérotées par l'artiste ou, à défaut, accompagnées d'un certificat d'authenticité signé par lui ;
- meubles meublants et objets d'antiquité de plus de cent ans d'âge ;
- livres et manuscrits ;
- éléments faisant partie intégrante de monuments historiques, artistiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de cent ans d'âge.

2. Bijoux et assimilés

Il s'agit notamment des articles suivants :

- perles fines ou de culture ni montées, ni serties ;
- diamants ni montés, ni sertis (à l'exclusion des biens à usage industriel) ;
- pierres gemmes ni montées ni serties (à l'exclusion des biens à usage industriel) ;
- pierres synthétiques ou reconstituées ni montées ni serties (à l'exclusion des biens à usage industriel) ;
- ouvrages en perles fines et de culture, en pierre gemme ou en pierre synthétique (à l'exclusion des biens à usage industriel) ;
- articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, y compris les ébauches et articles incomplets ;
- articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (y compris les ébauches et articles incomplets) ;
- bijoux de fantaisie ;
- montres-bracelets, montres de poche et similaires ;
- bracelets de montres et similaires en métaux précieux ;
- autres ouvrages en métaux précieux.

Les objets d'or et d'argent travaillés sont classés parmi les bijoux et assimilés, à l'exception des monnaies d'or et d'argent qui sont considérés comme des métaux précieux lorsqu'elles sont postérieures à 1800 et comme des objets de collection lorsqu'elles sont antérieures à cette date.

3. Objets de collection

D'une manière générale, le point de savoir si un bien constitue un objet de collection est une question de fait qui doit être appréciée, cas par cas, sous le contrôle du juge de l'impôt. À cet égard, cette qualification découle de l'application d'un ou plusieurs critères tels que la rareté, l'ancienneté, l'importance de son prix, l'arrêt de la fabrication du bien, la provenance ou la destination, l'intérêt historique, le fait qu'il ait appartenu à un personnage célèbre.

On peut citer :

- les timbres-postes et assimilés ;
- les objets de collection zoologiques, botaniques, minéralogiques, historiques, archéologiques,

paléontologiques, ethnologiques, numismatiques, etc. ;

- les monnaies d'or ou d'argent antérieures à 1800 ;
- les véhicules de collection y compris les motocyclettes.

Précisions : Les véhicules de collection sont ceux définis par la [circulaire douanière n° FCPD1421298C du 8 septembre 2014, publiée au bulletin officiel des douanes n° 7032](#).

Ainsi, outre les véhicules ayant participé à un événement historique et ceux conçus, construits et utilisés exclusivement pour la compétition et qui possèdent un palmarès sportif significatif acquis lors d'événements nationaux ou internationaux prestigieux, il s'agit de ceux qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ils se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni du moteur (les réparations et restaurations étant autorisées mais les véhicules modernisés exclus) ;
- ils sont âgés d'au moins trente ans ;
- et ils correspondent à un modèle ou à un type dont la production a cessé.

Pour plus de précisions, cf. le 3 du B du I du [BOI-RPPM-PVBMC-20-10](#).

B. Personnes imposables

([BOI-RPPM-PVBMC-20-10 au II](#))

1109

L'[article 150 VI du CGI](#) prévoit que sont soumises à une taxe forfaitaire les cessions ou les exportations de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels.

Sont donc soumis à la taxe forfaitaire, **les particuliers**, les associations ainsi que **toutes les personnes morales** qui réalisent des cessions de tels biens lorsque leurs produits ne peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

S'agissant des particuliers, la taxe concerne essentiellement les particuliers résidant en France.

Pour ce qui concerne les professionnels, les cessions réalisées par des professionnels imposés à l'impôt sur le revenu selon les dispositions de droit commun ou à l'impôt sur les sociétés ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire. Les autres cessions réalisées par des personnes morales quelle que soit leur forme sont soumises à la taxe même si cette cession ne constitue pas l'activité ordinaire de l'entreprise, dès lors que les biens vendus étaient inscrits à l'actif. La taxe n'est, en principe, pas applicable aux professionnels, personnes physiques ou morales, résidant hors de France.

S'agissant des artistes, la taxe n'est applicable que si les biens cédés ont été acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit. Leur situation doit être réglée comme indiqué au C du II du [BOI-RPPM-PVBMC-20-10](#).

C. Opérations imposables

([BOI-RPPM-PVBMC-20-10 au III](#))

1110

Le I de l'[article 150 VI du CGI](#) prévoit deux types d'opérations taxables :

- les cessions à titre onéreux d'un bien situé en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- et les exportations définitives hors du territoire des États membres de l'Union européenne.

I. Cessions à titre onéreux

Elles s'entendent des ventes (aux enchères ou de gré à gré) et des échanges et apports qui doivent être considérés comme des ventes croisées.

Les cessions à titre gratuit (donation, succession) ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire.

Sont imposables les cessions réalisées en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne.

II. Exportations définitives

Seules les exportations définitives vers un État tiers à l'Union européenne donnent lieu à l'application de la taxe forfaitaire.

III. Précisions

Les cessions de métaux précieux, de bijoux et d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont regardées comme réalisées dans l'État dans lequel se situe physiquement le bien cédé au jour de l'opération ([CGI, ann. II, art. 74 S bis](#)).

D. Opérations exonérées

([CGI, art. 150 VJ](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. I-B](#) ; [BOI-RPPM-PVBMC-20-10 au IV](#))

1111

I. Exonération en raison du montant

Sont exonérées les cessions ou les exportations définitives de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité lorsque le prix de cession ou la valeur en douane **n'excède pas 5 000 €** ([CGI, art. 150 VJ, 4°](#)).

Remarque : Il est indiqué que cette exonération en raison du montant **ne s'applique pas** aux cessions ou exportations de métaux précieux.

Pour l'appréciation de ce seuil d'imposition, le prix à retenir est :

- le prix de cession en cas de cession en France et dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- ou la valeur en douane en cas d'exportation vers un État tiers à l'Union européenne.

La limite de 5 000 € s'applique à chaque cession ou exportation.

En pratique, il convient de l'apprécier objet par objet, sauf lorsque les objets cédés ou exportés forment un ensemble. Tel est notamment le cas d'une collection de timbres-poste, d'un collier de perles ou de pierres précieuses, d'objets formant une paire (fauteuils, tableaux, chandeliers, boucles d'oreilles, etc.) ou d'un service de porcelaine ou d'argenterie.

II. Exonération en raison du cessionnaire

Aux termes de l'[article 150 VJ du CGI](#), **sont exonérées** :

- les cessions réalisées au profit d'un musée auquel a été attribuée l'appellation « musée de France » prévue à l'[article L. 441-1 du code du patrimoine](#) ou d'un musée d'une collectivité territoriale ;
- les cessions au profit de la Bibliothèque nationale de France (BNF) ou d'une autre bibliothèque de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne physique ;
- les cessions réalisées au profit d'un service d'archives de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une autre personne publique.

III. Exonération en faveur des contribuables non-résidents

Sont exonérées, les cessions ou les exportations définitives de **bijoux, objets d'art**, de collection ou d'antiquité, lorsque le cédant ou l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal.

Sont également exonérées de la taxe, les **exportations de métaux précieux**, lorsque l'exportateur n'a pas en France son domicile fiscal.

L'exportateur doit pouvoir justifier d'une importation antérieure, d'une introduction antérieure ou d'une acquisition en France.

L'article 19 de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)) aménage et rationalise les dispositions l'article 150 VJ du CGI sans modifier leur portée.

IV. Exportations temporaires

Les exportations temporaires hors de l'Union européenne de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité effectuées par des personnes qui ont leur domicile fiscal en France ne sont pas soumises à la taxe forfaitaire, sous réserve que celles-ci ne se transforment en exportations définitives.

V. Modalités d'application

Pour le bénéfice des exonérations prévues ci-dessus, l'exportateur doit justifier, lors de l'accomplissement des formalités douanières, être fiscalement domicilié hors de France et présenter l'un des documents mentionnés à l'[article 74 S ter de l'annexe II au CGI](#).

Pour le bénéfice de ces mêmes exonérations, lorsqu'un intermédiaire participe à la transaction, la responsabilité de celui-ci est dérogée, sous réserve qu'il justifie de l'identité et de la résidence du cédant ou de l'exportateur du bien au moyen d'une copie de la pièce d'identité délivrée au nom de celui-ci et d'une attestation sur l'honneur, établie par l'intéressé, de sa résidence fiscale à l'étranger ([CGI, ann. II, art. 74 S quater](#)).

E. Assiette et taux de la taxe

([BOI-RPPM-PVBMC-20-10 au V](#))

I. Assiette

1112

Conformément aux dispositions du II de l'[article 150 VK du CGI](#), la taxe est calculée :

- sur le prix de cession, s'il s'agit d'une cession ;
- sur la valeur en douane, s'il s'agit d'une exportation.

II. Taux

([CGI, art. 150 VK ; Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 19-I-C-2°](#))

1113

La taxe comprend deux taux, selon la nature de l'objet :

- pour les **métaux précieux**, le taux d'imposition est fixé à **10 % depuis le 1^{er} janvier 2014** (7,5 % antérieurement) ;
- pour les **bijoux** et les **objets d'art**, de collection ou d'antiquité, le taux d'imposition est fixé à **6 % depuis le 1^{er} janvier 2014** (4,5 % antérieurement).

Remarque : La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % mentionnée à l'[article 1600-0 I du CGI](#) est applicable à toutes les opérations entrant dans le champ d'application de la taxe forfaitaire.

F. Obligations déclaratives et de paiement

([BOI-RPPM-PVBMC-20-10 au VI](#))

Les obligations déclaratives et de paiement varient, selon qu'un intermédiaire et/ou un acquéreur assujetti à la TVA établi en France, ou bien un exportateur participe ou non à la transaction (cf. [BOI-ANNX-000086](#) et [BOI-ANNX-000091](#)).

Remarque : Le vendeur ou l'exportateur de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité peut choisir d'opter pour le régime de droit commun des plus-values des particuliers (CGI, art. 150 UA), en souscrivant l'imprimé n° **2092-SD** (Cerfa n° 10251), à la condition de justifier soit de la date et du prix d'acquisition du bien, soit que celui-ci est détenu depuis plus de vingt-deux ans. Dans ce dernier cas, la taxe n'est pas due (cf. n° [1117 et suivants](#)).

I. Absence de participation d'un intermédiaire et d'un acquéreur assujetti à la TVA établi en France

1114

L'[article 150 VM du CGI](#) prévoit qu'une déclaration modèle n° **2091-SD** (Cerfa n° 11294), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", qui retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe doit être déposée. La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

En cas de cession effectuée sans la participation d'un intermédiaire à la transaction, et en l'absence d'acquéreur assujetti à la TVA, la taxe qui tient lieu d'imposition sur la plus-value est déclarée (et payée) par le vendeur auprès du service des impôts des entreprises dans un délai d'un mois suivant la transaction. L'acquéreur est déchargé de toute formalité.

En revanche en cas de **cession réalisée** en l'absence d'intermédiaire mais au profit d'un acquéreur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en France, alors la taxe se doit d'être déclarée et payée par cet acquéreur au service des impôts des entreprises dont il relève ([CGI, art. 150 VM, I-1° modifié par le 1° du E du I de l'article 19 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)).

En pratique, **à compter du 1^{er} février 2016** afin de simplifier les obligations déclaratives des entreprises lorsque l'acquéreur est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, la déclaration n° **2091-SD** (Cerfa n° 11294) est alors déposée dans le même délai que la déclaration de TVA prévue à l'[article 287 du CGI](#) relative à la période d'imposition au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe forfaitaire est intervenue ([CGI, art. 150 VM modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015](#)). Cette dernière est donc déclarée soit mensuellement soit par trimestre pour ceux relevant du régime réel normal d'imposition, soit annuellement pour ceux relevant du régime réel simplifié d'imposition.

En cas d'**exportation et à défaut d'intermédiaire participant à la transaction**, la déclaration est déposée par l'exportateur à la recette des douanes compétente pour cette exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières. La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration. La déclaration peut être établie soit sur le formulaire papier de type [document administratif unique \(DAU\)](#), soit sur des télé-déclarations établies via les [télé-procédures DELT@-C](#) ou [DELTA@-D](#).

II. Participation à la transaction d'un intermédiaire et/ou d'un acquéreur assujetti à la TVA établi en France

([CGI, art. 150 VK](#) et [CGI, art. 150 VM](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 19-I-C](#))

1115

L'[article 150 VK du CGI](#) prévoit que la taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur ([CGI, art. 150 VK, I modifié par le 1° du C du I de l'article 19 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)) mais, en cas de participation d'un intermédiaire ou, à défaut, d'un acquéreur assujetti à la TVA en France, l'intermédiaire ou l'acquéreur sont alors responsables de l'impôt et doivent reverser la taxe. Néanmoins, si l'intermédiaire est domicilié fiscalement hors de France, le vendeur ou l'exportateur restent responsables du versement de la taxe.

En cas de **cession**, le dépôt de la déclaration et le paiement sont faits par l'intermédiaire ou par l'acquéreur auprès du service des impôts des entreprises dans le délai d'un mois à compter de la transaction. Toutefois, lorsque la cession est réalisée sans intermédiaire mais au profit d'un acquéreur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en France, alors la taxe se doit d'être déclarée et payée par cet acquéreur au service des impôts des entreprises dont il relève ([CGI, art. 150 VM, I-1° modifié par le 1° du E du I de l'article 19 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)). En ce cas, à compter du 1^{er} février 2016 et afin de simplifier les obligations déclaratives des entreprises, la déclaration n° **2091-SD** (Cerfa n° 11294) est alors déposée dans le même délai que la déclaration de TVA prévue à l'[article 287 du CGI](#) relative à la période d'imposition au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe forfaitaire est intervenue ([CGI, art. 150 VM, I-1° modifié par l'article 19-I-E-1° de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)). Cette dernière est donc déclarée soit mensuellement soit par trimestre pour ceux relevant du régime réel normal d'imposition, soit annuellement pour ceux relevant du régime réel simplifié d'imposition.

En cas d'**exportation**, la déclaration est déposée par l'exportateur, à la recette des douanes compétente pour l'exportation, lors de l'accomplissement des formalités douanières, en même temps que l'acquiescement de la taxe. Cette déclaration peut être établie soit sur le formulaire papier de type [document administratif unique \(DAU\)](#), soit sur des télé-déclarations établies via les [télé-procédures](#)

G. Sanctions, garanties et contentieux

1116

Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de la taxe établie ou recouvrée par la DGFIP donne lieu au versement d'un intérêt de retard au taux de **0,40 % par mois** ([BOI-RPPM-PVBMC-20-10](#)).

Conformément aux dispositions de l'[article 1761 du CGI](#), les infractions prévues de l'[article 150 VI du CGI](#) à l'[article 150 VM du CGI](#) donnent lieu à une **amende fiscale** égale à **25 %** des droits éludés. Cette amende est recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et s'applique concurremment avec l'intérêt de retard.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ou comme en matière de droits de douane, suivant le comptable compétent (CGI, art. 150 VM, IV).

Chapitre 2 : Option pour le régime de droit commun des plus-values

([CGI, art. 150 VL](#) ; [BOI-RPPM-PVBMC-20-20](#))

1117

Lorsque la cession ou l'exportation entre dans le champ d'application de la taxe forfaitaire, les dispositions de l'article 150 VL du CGI autorisent, sous certaines conditions, le **vendeur** ou l'**exportateur à opter** pour le régime de droit commun d'imposition des plus-values prévu aux [articles 150 UA et suiv. du CGI](#).

A. Modalités d'exercice de l'option pour le régime de droit commun des plus-values

([BOI-RPPM-PVBMC-20-20](#))

I. Champ d'application de l'option

1118

L'option est possible, sous certaines conditions, pour les bijoux et les objets d'art, de collection et d'antiquité, comme pour les métaux précieux.

L'exonération prévue par le 2° du II de l'[article 150 UA du CGI](#) en faveur des meubles dont le prix de cession est inférieur à 5 000 € **n'est pas applicable** aux métaux précieux pour lesquels l'option prévue à l'article 150 VL du CGI a été exercée.

L'option concerne les vendeurs ou les exportateurs, quelle que soit leur qualité, dont les opérations entrent dans le champ de la taxe forfaitaire sur les cession ou exportations de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.

L'option peut être exercée en cas de **cession** comme en cas d'**exportation**. Le vendeur ou l'exportateur peut exercer l'option, que la cession soit réalisée en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne.

II. Conditions d'exercice de l'option

1119

Jusqu'au 31 décembre 2013, l'option ne peut être formulée que si le contribuable est en mesure d'établir de manière probante la date et le prix d'acquisition de l'objet ou de justifier que le bien est détenu **depuis plus de douze ans**.

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'option peut être formulée si le vendeur ou l'exportateur peut justifier :

- de la date et du prix d'acquisition du bien ;

- ou que le bien est **détenu depuis plus de vingt-deux ans** (CGI, art. 150 VL modifié par le D du I de l'article 19 de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)).

Remarque : Le taux de l'abattement est fixé à 5 % pour les plus-values de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014. Antérieurement, il était fixé à 10 %, conduisant à une exonération au terme d'un délai de détention de douze ans.

À défaut d'option, la taxe forfaitaire prévue à l'[article 150 VI du CGI](#) est exigible dans les conditions de droit commun.

III. Obligations déclaratives

1120

L'[article 150 VM du CGI](#) prévoit la souscription d'une déclaration n° **2092** (Cerfa n° 10251) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Cette déclaration doit être accompagnée des éléments permettant d'établir la date et le prix d'acquisition du bien cédé ou exporté ou de justifier que ce dernier est **détenu depuis plus de vingt-deux ans** (ou **douze ans jusqu'au 31 décembre 2013**).

Lorsque la cession est réalisée **sans la participation d'un intermédiaire ou d'un acquéreur assujetti à la TVA établi en France**, qu'il s'agisse d'une cession effectuée dans un État membre de l'Union européenne (y compris la France) ou d'une cession dans un État tiers de biens exportés temporairement, l'option est exercée par le vendeur au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève, dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Lorsque l'exportation est réalisée sans la participation d'un intermédiaire, l'option est exercée par l'exportateur au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève, préalablement à l'accomplissement des formalités douanières.

Lorsque la cession ou l'exportation est réalisée **avec la participation d'un intermédiaire** fiscalement domicilié en France **ou, en l'absence d'intermédiaire, lorsque l'acquéreur est un assujetti à la TVA établi en France**, l'option est exercée par le vendeur ou l'exportateur mais la déclaration n° **2092** est déposée, selon le cas, par l'intermédiaire ou l'acquéreur.

En cas d'option, l'intermédiaire ou l'acquéreur assujetti à la TVA en France, est dégagé de toute responsabilité tant à raison des renseignements fournis par le vendeur ou l'exportateur (notamment pour le bénéfice de certaines exonérations) que, le cas échéant, du calcul de la plus-value imposable ([CGI, ann. II, art. 74 S quinquies, al. 2](#)). Il est toutefois responsable du dépôt de la déclaration n° **2092** et, le cas échéant, du paiement de l'impôt correspondant.

Le vendeur ou l'exportateur reste responsable des éléments déclaratifs servant à la détermination de la plus-value et à la liquidation de l'impôt (prix d'acquisition, durée de détention, etc). Par suite, les insuffisances dues à une liquidation de l'impôt effectuée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets seront mises à sa charge.

IV. Conséquences de l'option

1121

L'option exercée **est irrévocable**.

Elle a pour conséquence d'exempter de la taxe forfaitaire prévue à l'[article 150 VI du CGI](#) le vendeur ou l'exportateur qui l'a exercée.

Lorsque l'option est **remise en cause** par le service des impôts, la taxe forfaitaire est alors exigible dans les conditions de droit commun. Dans cette situation, la taxe est due par le vendeur, y compris lorsqu'un intermédiaire a participé à la transaction, ou à défaut, lorsque l'acquéreur est un assujetti à la TVA établi en France.

B. Imposition de la plus-value

([BOI-RPPM-PVBMC-20-20 au II](#))

1122

Aux termes de l'[article 150 VL du CGI](#), le vendeur ou l'exportateur opte pour le régime prévu à l'[article 150 UA du CGI](#). Ainsi, les plus-values sur biens meubles réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont déterminées dans les conditions prévues de l'[article 150 V du CGI](#) à l'[article 150 VH du CGI](#) ([BOI-RPPM-PVBMC-10](#)).

Chapitre 3 : Cas particulier de Monaco

([BOI-RPPM-PVBMC-20-30](#))

1123

Afin d'éviter toute distorsion entre les conditions des ventes réalisées en France et celles réalisées à Monaco, une taxe analogue à la taxe française sur les cessions de métaux précieux a été introduite dans la législation monégasque. À la différence de la taxe de **10%** (7,5 % jusqu'au 31 décembre 2013) sur les métaux précieux, il n'existe aucune taxe équivalente à celle sur les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sur le territoire de la principauté.

Pour plus de précisions, cf. [BOI-RPPM-PVBMC-20-30](#).

Partie 2 : Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

([BOI-RPPM-RCM](#))

Titre 1 : Champ d'application

([BOI-RPPM-RCM-10](#))

Chapitre 1 : Produits de placements à revenu fixe de source française et gains assimilés

([BOI-RPPM-RCM-10-10](#))

1150

D'une manière générale, les placements à revenu fixe s'analysent comme des **prêts d'argent** consentis à des personnes physiques ou à des personnes morales de droit privé ou public et **assortis d'une rémunération** revêtant en principe **la forme d'un intérêt**.

Les régimes d'imposition auxquels les produits de ces placements doivent ou peuvent être soumis varient selon la nature des produits encaissés ou encore suivant l'option exercée par le créancier.

Ainsi, selon le cas, les produits de placements à revenu fixe peuvent, soit supporter, à titre obligatoire ou optionnel, un prélèvement forfaitaire, soit être soumis, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu.

Quel que soit le régime d'imposition applicable, ces revenus peuvent être soumis, au préalable, à une retenue à la source génératrice d'un crédit d'impôt d'égal montant, imputable ou éventuellement restituable.

Les produits de placements à revenu fixe sont également soumis à divers prélèvements sociaux.

Toutefois, certains de ces produits, exonérés d'impôt sur le revenu, le sont aussi des prélèvements.

Les produits de placements à revenu fixe et produits et gains assimilés entrant dans le champ d'application de l'impôt peuvent être classés en :

- revenus des bons du Trésor et assimilés ;
- produits des obligations et produits assimilés ;
- produits des bons de caisse et gains résultant de la cession de ces supports ;
- revenus des créances, dépôts, cautionnements, et comptes courants et gains résultant de leur cession ;
- produits des titres de créances négociables et gains résultant de leur cession ;
- produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et aux placements de même nature.

A. Revenus des bons du trésor et assimilés

(CGI, art. 118 ; BOI-RPPM-RCM-10-10-20)

I. Revenus de la catégorie

1151

Les bons du Trésor sont des titres d'emprunt à court terme émis en principe par l'État au titre de la dette flottante. Ce sont des effets qui revêtent la forme de titres au porteur ou à ordre. Ces billets sont dits « bons du Trésor sur formules » lorsqu'ils sont souscrits directement par le public. Les bons sont productifs d'intérêts qui seront versés aux créanciers à l'issue de la période prévue lors de la souscription. Le bon est en principe remboursé à sa valeur d'acquisition ou sa valeur nominale si le bon, qui peut être cédé avant sa date d'échéance initiale, a été négocié sur le marché monétaire comme un titre de créance négociable (TCN).

Sont assimilés aux bons du Trésor **notamment** les bons de l'organe central du Crédit agricole, les bons d'épargne de la Poste, les bons des caisses d'épargne (sur les bons de caisse des établissements bancaires, cf. n° [1157](#)), les bons à cinq ans du Crédit foncier de France.

II. Modalités d'imposition

1152

Pour les particuliers soumis à l'impôt sur le revenu, les intérêts perçus jusqu'au 31 décembre 2012 étaient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option du contribuable, à un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 24 % (hors prélèvements sociaux).

Ce prélèvement optionnel ayant été supprimé par l'article 9 de la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour les intérêts perçus à compter du 1er janvier 2013, désormais ces derniers sont soumis obligatoirement au barème progressif de l'impôt sur le revenu l'année suivant celle de leur perception, après avoir supporté éventuellement dans les conditions exposées à l'[article 125 A du CGI](#) (il est tenu compte du revenu fiscal de référence N-2 notamment) l'année même de leur perception un prélèvement obligatoire non libératoire au taux de 24 % (auquel il convient d'ajouter les prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 15,5%, cf. n° [1538 et suivants](#)). Ce prélèvement obligatoire (ou « acompte ») s'il est dû, s'impute sur l'impôt calculé au barème progressif, et l'excédent éventuel est alors restituable.

Les modalités d'imposition sont détaillées plus précisément au n°s [1240 et suivants](#), et au n°s [1245 et suivants](#) concernant plus spécifiquement le prélèvement libératoire.

Précisions :

Pour les non résidents, les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils ne sont pas versés dans un État ou un territoire non coopératif (ETNC), quel que soit l'État de résidence du bénéficiaire des intérêts. Conformément au III de l'article 125 A du CGI, lorsque ces revenus et produits sont versés dans un ETNC, ils sont soumis obligatoirement à un prélèvement au taux de 75 %.

Ces produits sont, le cas échéant, soumis à une retenue à la source aux taux de 15 % (ou de 17 % pour les valeurs, obligations et primes de remboursement émises avant le 1er janvier 1987).

Concernant **la retenue à la source**, cf. n° [1242 et suivants](#), et **la retenue à la source des non résidents**, cf. n° [1223 et suivants](#).

B. Produits des obligations et assimilés

([CGI, art. 118](#), [CGI, art. 119](#) et [CGI, art. 238 septies A](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-10-10](#))

I. Revenus de la catégorie

1153

Il s'agit des intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations (obligations à lots, à primes, obligations à rentes indexées, obligations participantes, obligations convertibles en actions, obligations échangeables), effets publics et tous autres titres participatifs et titres d'emprunt négociables émis par l'État, les personnes morales françaises de droit public (départements, communes et établissements publics) et par les personnes morales françaises de droit privé (associations de toute nature, sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles), ainsi que les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Remarques : Sont des titres tenus pour négociables tous les titres cotés ou susceptibles d'être cotés en Bourse. En revanche, les revenus des emprunts des sociétés et collectivités non représentés par des titres négociables entrent dans le champ d'application de l'[article 124 du CGI](#) relatif aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (cf. n° [1159](#), [BOI-RPPM-RCM-10-10-40](#)).

Les produits des titres participatifs émis conformément aux dispositions de l'article 21 de la [loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne](#) par des sociétés par actions appartenant au secteur public, par des sociétés anonymes coopératives, par des banques mutualistes ou coopératives et par des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial qui peuvent comporter une rémunération part fixe et à part variable relèvent du régime fiscal des obligations à taux fixe.

1154

Le revenu des obligations et produits assimilés est déterminé comme suit :

- **s'agissant des obligations et titres participatifs** : par les intérêts, arrérages (rémunérations attachées aux emprunts publics constitués sous forme de rentes) ou tous revenus distribués périodiquement ou de manière exceptionnelle dans l'année.

- **s'agissant des obligations à lots** : par le montant même du lot.

- **s'agissant des primes de remboursement** : pour les emprunts négociables émis depuis le 1^{er} janvier 1992 ainsi que pour les emprunts de même nature démembrés depuis le 1^{er} juin 1991, et les obligations, titres ou droits étrangers émis ou démembrés depuis le 1^{er} janvier 1993, la prime de remboursement s'entend de la différence entre la valeur de remboursement et le prix d'acquisition ([CGI, art. 238 septies A, II](#)).

Le 3° de l'[article 157 du CGI](#) exonère les primes de remboursement rattachées aux titres et bons, dont le ministre de l'économie et des finances a autorisé l'émission, émis avant le 1^{er} juin 1985, et depuis le 1^{er} juin 1985 lorsque ces primes ne sont pas supérieures à 5 % du nominal.

Précisions : La prime de remboursement afférente à un droit au paiement du capital ou des intérêts ou de toute autre rémunération d'un **titre démembré** s'entend de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et le prix d'acquisition du droit, ou du titre représentatif de ce droit en cas d'émission adossée.

Lorsque les titres ou droits mentionnés aux II et III de l'article 238 septies A du CGI ont été reçus, depuis le 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une **opération d'échange** dans les conditions prévues à l'[article 150-0 B du CGI](#), au quatrième alinéa de l'[article 150 A bis du CGI](#) ou au II de l'[article 150 UB du CGI](#), la prime de remboursement est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Certains placements sont rémunérés par des **intérêts payés d'avance** qui peuvent représenter tout ou partie de la rémunération prévue au contrat. En l'absence de cession du titre par le souscripteur, les intérêts payés d'avance sont imposables lors du remboursement du titre et non pas lors de leur encaissement ou de leur inscription au crédit d'un compte.

II. Modalités d'imposition

([BOI-RPPM-RCM-30-10-10-20](#) et [BOI-RPPM-30-20-10](#))

1155

Les modalités d'imposition des produits taxables sont identiques à celles présentées ci-avant au n° [1152](#).

C. Produits des bons de caisse et gains résultant de leur cession

([CGI, art. 1678 bis](#) et [CGI, ann. IV, art. 188 B](#) à [CGI, ann. IV, art. 188 F](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-10-30](#) et [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-30](#))

I. Revenus de la catégorie

1157

Les bons de caisse sont des billets à ordre, au porteur (anonyme) ou à personne dénommée, comportant ou valant engagement de payer une certaine somme à échéance déterminée (en général pour un maximum de cinq années) et **portant intérêt à un taux convenu**. Ils sont émis, en contrepartie d'un prêt, par les banques ou par les entreprises industrielles ou commerciales, quel que soit leur objet, et par les collectivités passibles de l'impôt sur les sociétés (même si elles sont, en fait, exonérées dudit impôt par une disposition particulière).

II. Modalités d'imposition

1158

Les produits des bons de caisse (à savoir les intérêts y compris ceux payés d'avance, cf. précision au n° [1154](#), et les primes de remboursement) et les plus-values de cession éventuelles sont passibles de l'impôt sur le revenu au taux progressif dans les mêmes conditions ([CGI, art. 124 B, al. 3](#)), après avoir supporté éventuellement un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire tel que prévu à l'[article 125 A du CGI](#). Ce prélèvement obligatoire (ou « acompte ») s'il est dû, s'impute sur l'impôt calculé au barème progressif, et l'excédent éventuel est alors restituable.

Les revenus des bons de caisse sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

Leur régime fiscal présente des particularités qui sont fonction de l'émetteur du bon (établissements de crédits ou entreprises industrielles et commerciales) et de son acquéreur (au porteur ou identifié).

Ainsi les bons de caisses émis par les entreprises donnent lieu à une retenue à la source au taux de 15 % lorsque leurs acquéreurs sont des personnes morales, ou des personnes physiques non résidentes (le taux est porté à 75 % lorsque les revenus et produits sont versés dans un ETNC).

Précision : Concernant **la retenue à la source**, cf. nos [1242 et suivants](#), et **la retenue à la source des non résidents**, cf. nos [1223 et suivants](#).

Lorsque les bons sont anonymes, ces derniers supportent un prélèvement spécial de 2 % sur la valeur nominale des bons dans les conditions exposées aux [articles 990 A, 990 B et 990 C du CGI](#), et les intérêts versés donnent lieu à un prélèvement obligatoire forfaitaire majoré au taux de 60 % ([CGI, art. 125 A](#)) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

D. Revenus de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants et gains résultant de la cession de ces supports

([CGI, art. 124](#), [CGI, art. 124 A](#) et [CGI, art. 125](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-10-40](#) et [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30](#))

I. Revenus de la catégorie

1159

Il s'agit des revenus de créances lorsqu'ils ne sont pas compris dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, des intérêts, arrérages, primes de remboursement et tous autres produits tirés :

- des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et assimilés ;
- des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- des cautionnements en numéraire ;
- des comptes courants, à l'exception des intérêts excédentaires des comptes courants d'associés ;

- des opérations réalisées par les contribuables qui effectuent des placements en report (CGI, art. 124 A).

Remarque : Lorsque les produits d'une exploitation minière figurent dans les recettes d'entreprises ou exploitations, ils sont soumis, selon le cas, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenus correspondante : BIC, BA, BNC ou à l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, les produits des clauses d'indexation perçus et revenant à un associé à raison des sommes mises à la disposition de la société sous quelque forme que ce soit (compte courant, prêt, bon de caisse), à l'exception des obligations négociables, sont assimilés à des intérêts imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de leur perception ([CGI, art. 39, 1-3°](#)).

1160

Sont en revanche expressément exonérés ([BOI-RPPM-RCM-10-10-50](#)) :

- les produits et plus-values que procurent les placements effectués **dans le cadre du PEA ou plan d'épargne en actions** (cf. nos [1340 et suivants](#)) et les crédits d'impôt restitués ainsi que le versement, au-delà de la huitième année, d'une rente viagère. Toutefois, l'exonération dont bénéficient les produits, et crédits d'impôt des placements en titres non cotés est limitée à 10 % du montant de ces placements. Les titres de capital de sociétés régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#) sont, cependant, exclus de ce plafonnement ([CGI, art. 157, 5° bis](#) et CGI, art. 157, 5° ter) ;

Remarque : Ces revenus sont toutefois soumis à divers prélèvements sociaux.

- les intérêts des sommes inscrites, depuis le 1^{er} janvier 2009, sur les **livrets A** ; en revanche, ceux afférents aux livrets supplémentaires demeurent imposables (CGI, art. 157, 7°) ;

- la rémunération des sommes déposées sur les **livrets d'épargne populaire** « livrets roses » (CGI, art. 157, 7° ter) ;

- les intérêts des sommes déposées sur les « **livrets jeunes** » (CGI, art. 157, 7° quater) ;

- les intérêts et primes versés aux titulaires de **comptes d'épargne-logement** ou de **plans d'épargne-logement** (CGI, art. 157, 9° bis). Toutefois, pour les plans d'épargne-logement, l'exonération est limitée à la totalité de la prime d'épargne et à la fraction des intérêts acquis au cours des douze premières années du plan ou, pour les PEL ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

Remarque : Ces revenus sont toutefois soumis à divers prélèvements sociaux.

- les intérêts des sommes déposées sur un **compte épargne d'assurance pour la forêt** constitué dans les conditions prévues de l'[article L. 352-1 du code forestier](#) à l'[article L. 352-5 du code forestier](#) dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#).

L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au **taux de rémunération de 2 % et peut être** remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés au 1° et 2° de l'article L. 352-5 du code forestier dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013.

À compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions prévues au 3° du 1 de l'article L. 352 du code forestier, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du code forestier dans sa rédaction antérieure de cette même loi ([CGI, art. 157, 23°](#) modifié par le B de l'article 32 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013).

- les intérêts versés aux titulaires de **livrets d'épargne manuelle**, ainsi que la prime versée aux travailleurs manuels qui procèdent effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale (CGI, art. 157-9° ter) ;

Remarque : Les livrets d'épargne manuelle peuvent être transformés en livrets d'épargne-entreprise dans les conditions fixées par le décret n° 85-68 du 22 janvier 1985 (JO du 23).

- le produit des dépôts effectués sur un **livret de développement durable** (ex. CODEVI) ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues, depuis le 1^{er} janvier 2009, à l'[article L. 221-27 du code monétaire et financier](#) (CGI, art. 157, 9° quater) ;

- les intérêts des sommes inscrites sur les **livrets d'épargne-entreprise, ouverts jusqu'au 31 décembre 2013** (CGI, art. 157, 9° quinquies **abrogé** par le n du I de l'article 26 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 pour les livrets d'épargne-entreprise **ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014**). En revanche, la prime complémentaire d'épargne ne bénéficie pas de l'exonération ;

- les **intérêts de certains prêts familiaux**, d'une durée maximum **de dix ans** et **consentis** entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007, **au profit** d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, **dans les six mois de la conclusion du prêt**, au financement de l'acquisition d'un **immeuble affecté à son habitation principale** situé en France ou à l'étranger. **Les intérêts** doivent correspondre à un montant de prêt **n'excédant pas 50 000 €**. Ce plafond est applicable aux prêts consentis par un même prêteur à un même emprunteur. Pour les prêts d'un montant **supérieur à 50 000 €**, ces dispositions s'appliquent à la part des intérêts correspondant au rapport existant entre **50 000 €** et le montant du prêt consenti (CGI, art. 157, 9° sexies).

Pour les revenus exonérés du **plan d'épargne populaire**, cf. [CGI, art. 157, 22°](#).

II. Modalités d'imposition

([BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30](#))

1161

Les revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ne font pas l'objet d'une retenue à la source prévue au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#) en fonction de leur bénéficiaire et/ou de leur lieu d'établissement ou de résidence.

Précision : Concernant la **retenue à la source**, cf. n^{os} [1242 et suivants](#), et la **retenue à la source des non résidents**, cf. n^{os} [1223 et suivants](#).

En revanche les produits taxables sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions exposées ci-avant au n° [1152](#).

Les gains de cession des créances non négociables visées à l'[article 124 du CGI](#) sont, depuis le 1^{er} septembre 1992 lorsqu'ils sont effectués par des personnes physiques, imposés dans les mêmes conditions que les produits de ces contrats, sous réserve, pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2007, des dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#).

Les gains sont diminués, le cas échéant, des pertes subies lors de la cession à titre onéreux, dans des conditions identiques à celles prévues pour les créances négociables (cf. n^{os} [1162 et suivants](#)).

E. Produits des titres de créances négociables et gains résultant de la cession de ces titres

([CGI, art. 124](#), [CGI, art. 124 B](#) à [CGI, art. 124 E](#), [CGI, art. 125 A, III bis-1° bis](#) et [CGI, ann. III, art. 41 duodecimes J à 41 duodecimes P](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-10-70](#) et [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-40](#))

I. Revenus de la catégorie

1162

Il s'agit des produits tirés des certificats de dépôts, des billets de trésorerie, des bons à moyen terme négociables.

Ces titres qui sont émis en France ou hors de France par des personnes établies ou non en France, en euros ou en devises sont négociables sur un marché réglementé par une **disposition législative particulière**. En revanche ils ne sont pas susceptibles d'être cotés et ne peuvent être anonymes.

II. Modalités d'imposition

1163

Les produits imposables pour leur montant brut sont les intérêts et tous produits du capital ainsi que toutes les prestations reçues par le créancier à titre de rémunération complémentaire.

Les **produits de ces titres versés** à des personnes physiques relèvent de l'impôt sur le revenu au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions exposées ci-avant au n° [1152](#). Ils sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source prévue au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#).

Ces modalités d'imposition sont applicables aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) lorsque les titres sont compris dans leur patrimoine privé et détenus directement ou par l'intermédiaire de personnes interposées telles que les sociétés de personnes ayant un objet civil. Les personnes dont le domicile ou le siège social est situé hors de France sont exonérées du prélèvement forfaitaire et échappent à l'impôt sur le revenu.

Le régime d'imposition des gains de cession de ces titres, effectués directement ou par personnes interposées, suit celui des produits de ces mêmes titres ([CGI, art. 124 B, al. 1](#)).

Ces dispositions s'appliquent aux cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est inférieure ou égale à cinq ans (CGI, art. 124 B, al. 2). Les gains sont taxables quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année d'imposition.

Remarque : Les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) s'appliquent aux cessions de parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

Le montant des gains est fixé à compter du **1^{er} janvier 2013** selon les conditions prévues au premier alinéa du 1 et au 2 de l'[article 150-0 D du CGI](#). Toutefois, les frais d'acquisition à titre onéreux ne peuvent être déterminés forfaitairement ([CGI, art. 124 C, al. 1](#)). Les pertes subies par les personnes physiques sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés de cessions de titres dont les produits sont soumis au même régime d'imposition au cours de la même année et des cinq années suivantes ([CGI, art. 124 C](#)).

Remarque : Le contribuable qui demande à bénéficier d'un report de pertes subies au cours des cinq années antérieures est tenu de joindre à la déclaration de ses revenus n° **2042** (Cerfa n° 10331) une note indiquant par année le détail des pertes reportées.

F. Produits attachés aux bons, aux contrats de capitalisation et d'assurance-vie et aux placements de même nature

([CGI, art. 125-0 A](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-10-80](#) et [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#))

1164

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature souscrits auprès d'entreprises établies en France depuis le 1^{er} janvier 1983 sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu selon les modalités prévues à l'article 125-0 A du CGI.

Des exonérations d'impôt sur le revenu sont néanmoins prévues pour certains produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie tels que ceux investis principalement en actions lorsqu'ils ont une durée au moins égale à huit ans (contrats dits « DSK » et « NSK »), cf. n° **1164-3**.

I. Revenus de la catégorie

([BOI-RPPM-RCM-10-10-80](#))

1164-1

Il s'agit des produits attachés :

- aux bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès des sociétés dites « de capitalisation » moyennant le versement d'un intérêt ou produit qui n'est pas distribué chaque année mais capitalisé jusqu'à l'échéance du bon ou contrat. Le souscripteur s'engage à verser soit une prime unique, soit des primes à versements libres ou périodiques. Ces bons ou contrats comportent en principe une possibilité de remboursement anticipé ;
- aux contrats d'assurance-vie individuels ou de groupe à prime unique ou à primes à versements libres ou périodiques qui comportent une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital ou d'une rente à leur terme en cas de vie, accompagnés ou non d'une garantie ou d'une contre-assurance en cas de décès ;
- aux contrats en « sursalaire » ou régimes de retraite adossés à des contrats d'assurance vie, à droits définitivement acquis souscrits et financés, en tout ou partie, par l'entreprise au profit de ses salariés et prévoyant le versement aux bénéficiaires, lors de leur départ à la retraite, soit d'un capital, soit d'une rente viagère.

a. Les produits imposables

1164-2

Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature (assurance-vie), souscrits auprès d'entreprises d'assurance **établies en France** depuis le 1^{er} janvier 1983, sont imposables à l'impôt sur le revenu lors du dénouement du contrat (ou de son rachat partiel). Il en est de même des produits souscrits auprès d'établissements d'assurances domiciliés **hors de France** dans les conditions et selon les modalités prévues à l'[article 120 du CGI](#) et à l'[article 122 du CGI](#).

Précisions : Depuis le 1^{er} janvier 1998, les produits acquis ou constatés sur des bons souscrits depuis le 26 septembre 1997 ainsi que, sauf exceptions ([CGI, art. 125-0 A, I ter](#)), les mêmes produits afférents à des versements effectués depuis le 26 septembre 1997 sur des contrats en cours sont soumis à l'impôt sur le revenu quelle que soit leur durée à la date du dénouement. Ces mêmes produits bénéficiaient, jusqu'au 1^{er} janvier 1998, d'une exonération lorsque la durée du bon ou du contrat était au moins égale à 8 ans (6 ans pour les bons ou contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1990).

Sont imposables depuis le 1^{er} mars 2010, les produits des bons contrats de capitalisation et d'assurance-vie ainsi que les produits de placements de même nature lorsqu'ils bénéficient à des personnes **qui n'ont pas leur domicile fiscal** ou qui ne sont **pas établies en France**.

Enfin, est soumise à l'impôt sur le revenu, depuis le **1^{er} janvier 2016**, la fraction des sommes provenant de comptes bancaires inactifs reversées à leur bénéficiaire par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et ayant le caractère de produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements, de même nature (CGI, art. 125-0 A, II ter nouveau issu de l'[article 6 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014](#)). Le montant du revenu imposable est déterminé dans les conditions et les modalités applicables à la date de son inscription en compte (CGI, art. 125 ter nouveau issu de l'[article 89 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

b. Les produits exonérés

1164-3

L'[article 125-0 A du CGI](#) prévoit expressément que les produits entrant dans le champ d'application de la taxation bénéficient cependant d'une exonération lorsque sont remplies certaines conditions liées à la durée du contrat (six ou huit ans) et lorsque le bénéficiaire n'est pas anonyme.

Il s'agit :

- des produits acquis ou constatés au 31 décembre 1997 sur des bons ou contrats d'au moins huit ans (ou 6 ans pour les bons ou contrats conclus entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989), ainsi que les produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées avant le 26 septembre 1997, acquis ou constatés depuis le 1^{er} janvier 1998 (CGI, art. 125-0 A, I bis) ;
- des produits des bons ou contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés depuis le 1^{er} janvier 1998, sont afférents :
 - aux primes versées sur des contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat (CGI, art. 125-0 A, I ter-1°) ;
 - aux versements programmés effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997 (CGI, art. 125-0 A, I ter-2°) ;
 - aux autres versements effectués du 26 septembre au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas, par souscripteur, la limite prévue au 3° du I ter de l'article 125-0 A du CGI.
- des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis en actions mentionnés aux I quater et I quinquies de l'article 125-0 A du CGI dénommés contrats dits « DSK » et « NSK » :

1° Produits attachés aux bons ou contrats investis en actions et souscrits avant le 1^{er} janvier 2005 (contrats dits « DSK » ; [BOI-RPPM-RCM-10-10-90](#) ; [CGI, art. 125-0 A, I quater](#))

Il s'agit des bons ou contrats en unités de compte d'une durée au moins égale à huit ans, souscrits avant le 1^{er} janvier 2005 et visés au deuxième alinéa de l'[article L. 131-1 du code des assurances](#) dont l'actif est composé pour 50 % au moins d'actions françaises et titres assimilés, dont au moins 5 % de placements à risques.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, l'article 125-0 A du CGI a :

- rendu éligibles au quota de 50 % et au quota de 5 % précités, les titres des sociétés cotées ou non-cotées dont le siège est situé dans un État de l'Union européenne ;
- précisé que les titres retenus dans le quota d'investissement de 50 % peuvent être admis aux négociations sur un marché réglementé européen ;

- étendu le quota de 5 % aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur les marchés réglementés de valeur de croissance de l'Espace économique européen ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés.

Précision : Depuis le 1^{er} janvier 2005, ce quota de 5 % concerne les actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'[article 34 du CGI](#) autre que celles mentionnées à la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'[article 44 sexies du CGI](#) et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

Si l'une des conditions prévues pour l'application du régime fiscal des contrats investis en actions n'est pas remplie ou n'est plus satisfaite, les produits attachés aux rachats effectués sur ces bons ou contrats sont dans tous les cas soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun et ce quelle que soit la durée de ces contrats.

2° Produits attachés aux bons ou contrats investis en actions et souscrits entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2013 (contrats dits « NSK » ; [BOI-RPPM-RCM-10-10-100](#) ; [CGI, art. 125-0 A, I quinquies](#))

Ces opérations de capitalisation et de contrats d'assurance-vie investis en actions dont les produits sont, sous réserve du respect de certaines règles d'investissement en actions et actifs « risqués », sont **exonérées d'impôt sur le revenu** lorsque la durée du bon ou contrat est **au moins égale à huit ans**.

Ainsi ces bons ou contrats qui remplacent les contrats dits « DSK » qui sont fermés à la souscription à partir de la même date doivent être investis à hauteur de 30 % au moins en actions de sociétés européennes, dont 10 % au moins en actifs dits « risqués » (parts de fonds communs de placement à risques, actions de sociétés de capital-risque, actions de sociétés européennes de faible capitalisation notamment). En outre, parmi ces 10 % d'actifs « risqués », 5 % au moins doivent être représentés de titres de sociétés non cotées.

Les bons ou contrats sur lesquels les primes sont versées par le souscripteur peuvent être investis soit uniquement en une ou plusieurs unités de compte (par exemple en parts ou actions de FIA ou d'OPCVM établies en France ou dans l'UE + Islande, Norvège et Liechtenstein), soit pour partie en unités de compte et pour partie en euros (contrats multi-supports).

Précisions : En principe, un bon ou contrat est investi exclusivement dans une ou plusieurs unités de compte éligibles.

Toutefois, il peut également être investi non exclusivement en unités de compte non éligibles sous réserve de respecter globalement, lors de chaque versement, les conditions requises pour être qualifiés de bons ou contrats investis en actions. Pour plus d'informations sur la composition des bons ou contrats, il convient de se reporter au B du I du [BOI-RPPM-RCM-10-10-100-10](#).

Les conditions de fonctionnement des bons ou contrats investis en actions et notamment le retraitement des quotas d'investissement au regard de l'exposition au risque de l'organisme ou de la société concerné sont détaillées au II du [BOI-RPPM-10-10-100-10](#).

Si l'une des conditions juridiques prévues pour l'application du régime fiscal des contrats investis en actions n'est pas remplie ou n'est plus satisfaite, les produits attachés aux rachats effectués sur ces bons ou contrats sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, et ce quelle que soit la durée de ces contrats.

Le non-respect des conditions de fonctionnement du bon ou contrat investi en actions remet en cause l'exonération des produits capitalisés, y compris ceux acquis entre la date du premier versement et celle du manquement, même si ce dernier est intervenu postérieurement à la huitième année du contrat ([BOI-RPPM-RCM-10-10-110-20](#)).

c. L'exonération de plein droit

1164-4

Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurances sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue directement par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits, ou de sa mise à la retraite anticipée, ou de son invalidité ou de celle de son conjoint ([CGI, art. 125-0 A, I](#)).

Précision : La rente perçue est quant à elle soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur une fraction de son montant en fonction de l'âge du crédentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente ([CGI, art. 158, 6](#)).

d. les règles particulières applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 au titre de la transformation de certains contrats ([CGI, art. 125-0 A, I-2°](#) inséré par le b du 1° du A du I de l'article 9 de la [loi n° 2014-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) ; [Ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20](#) au V)

1164-5

Afin de favoriser la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie, le législateur a souhaité permettre la transformation de certains contrats d'assurance vie ou des bons ou contrats de capitalisation sans les conséquences fiscales d'un dénouement.

Ces dispositions concernent les transformations, **à compter du 1^{er} janvier 2014**, des contrats d'assurance-vie ou bon ou contrat de capitalisation, quelle que soit leur date de souscription ou leurs modalités de versement des primes, y compris les contrats d'assurance-vie adossés à des plans d'épargne populaire.

N'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement, la transformation partielle ou totale :

- d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation en euros (contrat « mono-support » en euros) en un bon ou contrat dont une part ou l'intégralité des primes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte (contrats en unités de compte ou contrats « multi-supports » euros/UC) ;
- d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation en euros ou dont une part ou l'intégralité des primes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte (contrats mono-support en unités de comptes ou contrats multi-supports euros/ UC) en un bon ou contrat dont une part ou l'intégralité des primes versées sont affectées à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;
- des contrats relevant du [chapitre IV du titre III du livre Ier du code des assurances \(Ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014, art. 1-6° et 7°\)](#) en un contrat dont une part des engagements peut être affectée à l'acquisition de droits en euros.

En conséquence, sous réserve du respect des conditions de transformation, n'entraînent pas non plus les conséquences fiscales d'un dénouement :

- l'ajout d'un support en unités de compte ou d'un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification à un contrat mono-support en euros ;
- l'ajout d'un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification à un contrat mono-support en unités de comptes ;
- l'ajout d'un support donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification à un contrat multi-supports en euros et en unités de compte ;
- la transformation d'un contrat diversifié, préexistant à l'ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014, en un contrat défini par cette même ordonnance et pouvant donner lieu à la constatation d'engagements exprimés en euros, d'engagements exprimés en unités de compte et d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

Précisions : Un contrat d'assurance-vie ou un bon ou contrat de capitalisation ne peut être transformé qu'auprès du même organisme assureur en un bon ou contrat de même nature mais cette transformation peut porter sur tout ou partie du contrat initial.

1164-6

La transformation de **contrats individuels** s'effectue :

- soit par un avenant au contrat d'origine entre le souscripteur et l'assureur ayant proposé ledit contrat. L'avenant prévoit que les primes versées sur le contrat peuvent être, selon le cas, affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte ou à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification ;
- soit par le transfert de l'intégralité du montant de la provision mathématique constituée au moyen des primes versées sur le contrat d'origine, qui donne lieu à la souscription d'un nouveau contrat. L'ancien contrat est dénoué en franchise d'impôt.

La transformation des **contrats de groupe** s'effectue soit par un avenant à l'adhésion, soit par la conclusion d'un nouveau contrat de capitalisation ou d'assurance ou l'adhésion à un autre contrat de groupe.

Dans ces deux cas, la transformation doit se traduire par le transfert partiel ou total du montant de la provision mathématique constituée au moyen des primes versées sur le contrat d'origine par les adhérents ayant décidé la transformation. L'ancienne adhésion est, le cas échéant, dénouée en

franchise d'impôt.

Pour les contrats d'assurance de groupe, la transformation n'est donc effective pour un adhérent au contrat de groupe que lorsque celui-ci en a exprimé la volonté.

1164-7

La transformation doit donner lieu à la conversion d'au moins 10 % des engagements, autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

À défaut du respect de cette condition, d'une part, le nouveau contrat ne peut bénéficier de l'antériorité fiscale de l'ancien contrat et, d'autre part, la transformation de l'ancien contrat entraîne les conséquences d'un retrait ou d'un rachat partiel ou total.

II. Modalités d'imposition

([BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#) et [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20](#))

1165

Les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France, depuis le 1^{er} janvier 1983, sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les modalités prévues à l'[article 125-0 A du code général des impôts \(CGI\)](#) l'année au cours de laquelle le contrat est parvenu à échéance (fin prévue au contrat ou remboursement anticipé) ou est dénoué de manière partielle (rachat partiel).

La durée des contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990 s'entend dans tous les cas, de la seule durée effective courue entre la date du premier versement et la date de dénouement ou de rachat partiel du contrat, quelles que soient les modalités de paiement des primes.

Précisions : En cas de rachat partiel, les primes versées ne sont retenues qu'au **prorata des sommes remboursées** au titre du rachat partiel sur la valeur de rachat de la totalité du contrat à la même date.

Pour les bons ou contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1998, lesquels comportent deux compartiments qui ne sont pas soumis au même régime fiscal (cf. [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#) au I-B-4), le montant imposable est également déterminé au prorata du montant des produits imposables au regard du montant total des produits capitalisés.

Le régime d'imposition des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France est quant à lui défini à l'[article 120 du CGI](#), au 2 de l'[article 122 du CGI](#) et au II de l'[article 125 D du CGI](#).

1165-1

Les produits, dont la base d'imposition est constituée par la différence entre les sommes remboursées et le montant des primes versées, sont soumis en plus des prélèvements sociaux :

- soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;

- soit, sur option du bénéficiaire (sauf pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale), à un prélèvement libératoire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat dans le cas où le bénéficiaire renonce à l'anonymat ([CGI, art. 125-0 A, II-1° et 1° bis](#)). Dans le cas contraire, le taux est fixé à **60 %** (CGI, art. 125-0 A, II-2°) ;

Précision : À compter du 1^{er} janvier 2016, cette option est applicable pour les bénéficiaires des sommes, ayant pour origine des contrats en déshérence, et versées par la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité (CGI, art. 125-0 A, II ter nouveau issu de l'[article 6 de la Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014](#) et modifié par l'[article 89 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#)).

Pour les contribuables n'optant pas pour le prélèvement libératoire ou soumis au prélèvement libératoire (après exercice d'une option partielle) au taux réduit de 7,5 % (pour les contrats supérieurs ou égaux à six ans), il est fait application d'un abattement annuel ; de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou « pacsé » soumis à une imposition commune, domicilié en France ; applicable aux produits taxables des bons ou contrats de droit commun d'une durée au moins égale à 8 ans (ou 6 ans pour ceux souscrits avant le 1^{er} janvier 1990) qu'ils soient souscrits auprès d'entreprises établies en France ou hors de France dans un État de l'UE ou de l'EEE, hors Liechtenstein.

Précisions :

Pour permettre l'application de l'abattement aux produits qui ont supporté le prélèvement libératoire au taux réduit, les contribuables font apparaître distinctement le montant brut de ces produits (avant application du prélèvement) sur une ligne spécifique de la déclaration des revenus n° **2042** (CERFA n° 10330), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", ligne 2DH et joignent à cette déclaration un double de l'imprimé fiscal unique servi par les établissements payeurs en vertu des dispositions du 1 de l'[article 242 ter du CGI](#).

Ces produits n'entrent pas en compte dans la détermination du revenu net global mais ouvrent éventuellement droit à un crédit d'impôt égal au pourcentage correspondant du montant de ces produits, retenus dans la limite égale à la différence entre le montant de l'abattement (4 600 € ou 9 200 € selon le cas) et le montant total des produits ouvrant droit à cet abattement déclaré à l'impôt sur le revenu au barème progressif (ligne 2CH de la déclaration des revenus n° **2042**).

Depuis le 1^{er} mars 2010, lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui ont **leur domicile fiscal** ou qui **sont établies dans un État ou territoire non-coopératif** au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), les produits imposables attachés aux bons ou contrats de capitalisation et de placements de même nature, quelle que soit la durée du contrat, **sont soumis obligatoirement** à un taux de prélèvement libératoire de 50 % ([CGI, art. 125-0 A, II bis](#)), portés à **75 % à compter du 1^{er} janvier 2013**.

Chapitre 2 : Revenus distribués et assimilés de source française

([CGI, art. 108](#) à [CGI, art. 115 ter](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-20](#))

A. Définition et détermination des revenus distribués par les sociétés françaises

([BOI-RPPM-RCM-10-20-10](#))

1171

Les distributions imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sont celles qui sont réalisées par :

- les sociétés et autres collectivités assujetties obligatoirement à l'impôt sur les sociétés ;
- les sociétés qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;
- les collectivités qui seraient normalement passibles de l'IS, mais qui en sont expressément exonérées par l'[article 207 du CGI](#) à l'[article 208 sexies du CGI](#).

I. Définition des revenus distribués

1172

Selon le 1 de l'[article 109 du CGI](#), sont considérés comme des revenus distribués :

- tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

1. Répartitions de bénéfices ([CGI, art. 109, 1-1°](#))

1172-1

Lorsque les bénéfices des sociétés ou personnes morales sont transférés hors du patrimoine social, les attributaires de cette distribution sont considérés, en principe, comme percevant un revenu imposable.

Le 1° du 1 de l'article 109 du CGI institue une **présomption de distribution** des bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise.

Cette présomption légale a une portée générale et s'applique aux bénéfices qui, sans donner lieu à une distribution apparente, sont en fait transférés, soit aux associés et actionnaires, soit, dans certains cas, selon la jurisprudence du Conseil d'État, à des tiers (en effet la qualité d'associé, d'actionnaire ou de porteur de parts n'est exigée que lorsque les sommes ou valeurs distribuées n'ont pas été prélevées sur les bénéfices).

1172-2

Les **bénéfices** visés au 1° du 1 de l'article 109 du CGI s'entendent, selon les termes de l'article 110 du même code, de **ceux qui ont été retenus pour l'assiette** de l'impôt sur les sociétés. Leur montant tient compte, le cas échéant, des rehaussements apportés aux bénéfices déclarés.

Ces bénéfices doivent, en outre, subir **certaines corrections** afin de dégager les résultats d'ensemble de l'entreprise pour la période d'imposition considérée.

C'est ainsi que les bénéfices retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés doivent être augmentés de ceux légalement exonérés dudit impôt. Il s'agit notamment :

- de la fraction des revenus de valeurs mobilières encaissés par une société mère de ses filiales et qui a été retranchée du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés en application de l'[article 216 du CGI](#) ;
- des bénéfices réalisés dans les établissements situés hors de France et de la fraction des résultats provenant des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, exonérée d'impôt sur les sociétés ;
- de l'abattement sur le bénéfice imposable des entreprises nouvelles.

Le bénéfice fiscal **est diminué** :

- des sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés et, d'une manière générale, de tous les impôts qui ne sont pas admis dans les charges déductibles ;
- des pertes subies dans les établissements exploités hors de France ;
- des amendes et pénalités de toute nature qui ne sont pas admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- des bénéfices réalisés au cours d'exercices antérieurs, et qui, n'ayant pas été imposés lors de leur réalisation, sont pour une cause quelconque fiscalement rattachés à l'exercice considéré.

1172-3

Le montant global des bénéfices distribués **est calculé en retranchant** des bénéfices imposables ainsi corrigés **les sommes** qui, prélevées sur ces bénéfices, **ont été incorporées au capital ou mises en réserves**. Les bénéfices incorporés au capital font l'objet de décisions des organes délibérants des sociétés. Quant aux réserves, il s'agit de la réserve légale, des réserves statutaires, du report bénéficiaire à nouveau ainsi que des provisions et amortissements qui ont supporté l'impôt sur les sociétés.

2. Répartitions de sommes ou valeurs non prélevées sur les bénéfices ([CGI, art. 109, 1-2°](#))

1172-4

Sont considérées comme revenus distribués les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, à condition que l'administration en apporte **la preuve**.

Le 2° du 1 de l'article 109 du CGI permet notamment d'imposer, lorsque la preuve de leur distribution ou de leur appréhension par les associés, actionnaires ou porteurs de parts est apportée :

- les sommes correspondant aux rectifications opérées en cas d'exercices déficitaires, qui n'ont pas entraîné une imposition effective à l'impôt sur les sociétés mais ont abouti seulement à l'annulation ou à la réduction des déficits déclarés ;
- les détournements et prélèvements, effectués par un associé, de sommes appartenant à la société ;
- la prise en charge par la société de travaux ou d'achats effectués pour l'usage personnel d'un associé, etc.

Le caractère de revenus distribués doit être également reconnu, en vertu des dispositions du 2° du 1 de l'article 109 du CGI, à toutes les sommes n'ayant pas le caractère de charges déductibles qui sont attribuées à des associés, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces sommes ont été ou non soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit le motif de cette non-imposition (résultats déficitaires, exonération de fait, etc.).

II. Détermination des revenus distribués

1173

La détermination des revenus distribués est assurée en deux phases :

- le calcul de la masse des revenus distribués ([CGI, art. 109](#) à [CGI, art. 115 ter](#)) ;
- le calcul des revenus individuels ([CGI, art. 116](#) et [CGI, art. 117](#)).

1. Calcul de la masse des revenus distribués (CGI, art. 109, 1-2°-al. 2)

1173-1

En principe, les revenus distribués sont déterminés, pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, selon une méthode synthétique fondée sur la comparaison des bilans de clôture de cette période et de la période précédente.

Mais, en pratique, les revenus distribués sont déterminés selon les règles fixées par l'article 109 du CGI à l'article 115 du CGI. Les sociétés sont tenues de déclarer toutes les sommes qu'elles ont distribuées au sens de ces derniers articles.

2. Calcul des revenus individuels

1173-2

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) doivent fournir, en même temps que la déclaration des résultats, un état indiquant les bénéfices répartis à chacun des associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs présentant le caractère de revenus distribués mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'IS. Les revenus distribués ouvrant droit à l'**abattement de 40 %** prévu du 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) et ceux qui n'y ouvrent pas droit doivent être indiqués distinctement ([CGI, art. 223, 2-2°](#) ; [CGI, ann. IV, art. 23 H](#) et [CGI, ann. IV, art. 23 I](#)).

3. Comparaison à effectuer

1173-3

En principe, il doit exister une concordance absolue, pour une période d'imposition donnée, entre la masse des revenus distribués et le total des revenus individuels déclarés.

Lorsque la masse des revenus distribués excède le montant total des revenus individuels, la société est invitée à fournir, dans un délai de 30 jours, toutes indications sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

B. Classification de revenus distribués

I. Produits des actions et parts sociales

([BOI-RPPM-RCM-10-20-20-10](#))

1. Distributions imposables

1174

Cette première catégorie résulte de la définition générale au 1° du 1 de l'[article 109 du CGI](#) qui considère comme revenus distribués tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.

Les produits des actions et parts sociales comprennent notamment :

- les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur, distribués par les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ;
- les produits des parts des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;
- les produits des parts d'intérêt des sociétés en nom collectif lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;
- les produits des parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- les revenus distribués par les sociétés civiles assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme ou de leur objet ;
- les produits des parts d'intérêt distribués par les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, aux associés autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration ;
- les produits des parts d'intérêt des commandités dans les sociétés en commandite simple et, dans

les sociétés en participation, des associés indéfiniment responsables et connus de l'administration, lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Remarque : Il est rappelé que seules les distributions effectuées par les personnes morales passibles de l'IS à titre obligatoire ou sur option ou expressément exonérées dudit impôt sont imposables, au nom des bénéficiaires, au titre des revenus mobiliers ([CGI, art. 108](#)). Ne constituent donc pas des revenus de capitaux mobiliers :

- les produits des parts d'intérêt des associés des sociétés en nom collectif et des commandités dans les sociétés en commandite simple, sauf option de ces sociétés pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;
- les revenus distribués par les sociétés civiles non passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les produits des parts de sociétés à responsabilité limitée de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;
- les distributions des sociétés immobilières de copropriété bénéficiant de la « transparence fiscale », même si ces sociétés sont constituées sous la forme de sociétés de capitaux.

2. Forme de la distribution imposable

1174-1

La distribution est imposable **quelle que soit la forme** sous laquelle elle est opérée.

Le plus souvent, il s'agit d'un **paiement en espèces**, mais elle peut aussi résulter d'une opération telle que **l'inscription de sommes au crédit des comptes courants** des associés (même si les bénéficiaires ne font pas de prélèvements sur ces comptes), ou le paiement en l'acquit des actionnaires de sommes dont ceux-ci sont débiteurs envers des tiers.

La distribution peut aussi résulter de **l'octroi d'avantages en nature** (par exemple, distribution aux actionnaires d'une société de produits de son activité ; attribution gratuite ou à prix réduit de titres figurant dans le portefeuille de la société).

La distribution peut également **revêtir une forme indirecte ou déguisée**.

C'est ainsi qu'il convient de considérer comme impliquant des distributions imposables, notamment :

- la cession aux associés de biens sociaux pour un prix inférieur à leur valeur réelle ;
- la vente de biens quelconques par les associés à la société pour un prix supérieur à la valeur réelle ;
- les rémunérations allouées pour de prétendus services salariés non justifiés ;
- l'utilisation par un associé, pour son usage privé, de véhicules ou d'autres biens appartenant à la société ou pris en location par celle-ci ;
- la prise en charge par la société de dettes ou charges incombant normalement aux associés, etc.

II. Avances, prêts ou acomptes

([CGI, art. 111, a](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-20](#))

1176

Le a de l'article 111 du CGI établit une **présomption de distribution** en ce qui concerne les sommes mises à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, prélevées ou non sur les bénéfices.

Mais le redevable peut combattre cette présomption **en apportant la preuve contraire**. En outre, lorsque les sommes qui ont été soumises à l'impôt en application de cette disposition sont effectivement remboursées à la société, l'impôt perçu antérieurement peut être restitué.

1. La présomption de distribution

1176-1

Elle s'applique à tous les associés des sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, que les avances et prêts aient été consentis directement ou par personnes ou sociétés interposées.

Remarque : Dans le cas d'avances ou de prêts consentis par voie d'inscriptions au compte courant de l'associé, la présomption de distribution s'apprécie à la date de leur mise à la disposition effective de celui-ci et l'impôt est établi au titre de la période d'imposition à l'impôt sur le revenu (ou à l'impôt sur les sociétés) du bénéficiaire englobant cette date. Toutefois, la taxation des revenus distribués à la date de clôture de l'exercice reste possible si le service ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier la date réelle d'appréhension de la distribution.

Les opérations ainsi visées peuvent revêtir les formes les plus diverses.

C'est ainsi que des décisions jurisprudentielles se sont fondées sur le a de l'article 111 du CGI pour admettre l'existence d'une distribution dans les cas suivants :

- billet à ordre au porteur, souscrit par un associé, auquel la société a donné son aval et dont elle a réglé le montant pour le compte du souscripteur, alors que cette avance n'a pas été remboursée par le bénéficiaire au cours de l'exercice considéré ;
- avances consenties à un associé gérant majoritaire d'une société par l'intermédiaire d'une banque. En l'espèce, cet associé avait tiré des chèques en vue de l'acquisition de biens personnels alors que son compte n'était pas approvisionné, les intérêts des sommes correspondantes étant, par ailleurs, prélevés par la banque sur ceux qu'elle devait elle-même à la société à raison des fonds déposés par cette dernière.

2. La preuve contraire pour faire échec à la présomption de distribution

1176-2

Elle consiste, pour le contribuable, à démontrer que l'opération en cause ne présente pas le caractère d'une distribution exceptionnelle ou anticipée de produits sociaux.

Cette preuve a été considérée comme rapportée dans les cas ci-après :

- existence d'un acte écrit, préalable ou concomitant à la remise des fonds, correspondant à un prêt régulièrement enregistré dans les écritures sociales, prévoyant le versement d'intérêts normaux et fixant les modalités de remboursement de la dette ;
- avances consenties dans le cadre d'opérations commerciales normales exclusives de tout avantage consenti à un associé en tant que tel (par exemple, acomptes versés par une société sur le prix de marchandises qui lui sont vendues par un associé) ;
- avances faites dans l'intérêt de la société (par exemple, prélèvements effectués par un associé-gérant sur les disponibilités sociales, lorsqu'il est établi que les sommes correspondantes étaient destinées à l'acquisition de valeurs mobilières pour le compte de la société) ;
- prêts ou avances consentis en vue de la construction d'une maison d'habitation à un employé actionnaire, dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés de l'entreprise ;
- avances non constatées par un acte de prêt, mais se trouvant remboursées antérieurement, soit à la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été consenties, soit à la vérification effectuée par l'administration ;
- avances non constatées dans un acte de prêt, lorsque le contribuable apporte des justifications confirmées par les écritures comptables de la société ;
- avances accordées à des associés qui sont par ailleurs créanciers de la société, dans la mesure où les associés peuvent exciper d'un cas de compensation légale opérant l'extinction des dettes réciproques.

3. Restitution d'impôts ([CGI, art. 111, a, al. 2](#) et [CGI, ann. III, art. 49 bis](#) à [CGI, ann. II, art. 49 sexies](#))

1176-3

Lorsque des avances, prêts ou acomptes précédemment considérés comme des revenus distribués sont remboursés à la personne morale qui les avait versés, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause.

Le montant de l'impôt à restituer est égal à la différence entre, d'une part, l'impôt régulièrement liquidé et effectivement acquitté, à l'exclusion des pénalités et, d'autre part, le même impôt à nouveau liquidé en déduisant la fraction de l'acompte, de l'avance ou du prêt qui a fait l'objet du remboursement.

La demande de restitution doit être adressée au directeur des services fiscaux au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le remboursement a été opéré.

Cette demande doit mentionner tous les renseignements nécessaires au calcul de la restitution et être accompagnée d'une attestation du comptable justifiant du paiement de l'impôt dont la restitution est demandée.

III. Rémunérations et distributions occultes

([CGI, art. 111, c](#), [CGI, art. 117](#) et [CGI, art. 1759](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-40](#))

1177

Les rémunérations et avantages occultes sont considérés comme des revenus distribués, qu'ils soient ou non prélevés sur les bénéfices (CGI, art. 111, c).

Dans la pratique, ces revenus peuvent revêtir deux aspects différents :

- **rémunérations occultes** : figurant régulièrement dans les charges comptables de la société, elles rémunèrent, en principe, une fonction, un service ou un prêt. Elles bénéficient, en règle générale, à des tiers dont l'identité n'est pas révélée par l'entreprise ;
- **distributions occultes** : elles ne figurent pas en comptabilité et, le plus souvent, résultent de dissimulations de recettes. Elles bénéficient généralement aux associés.

Les régimes fiscaux de ces deux formes de distribution sont cependant identiques. En particulier, les rémunérations et distributions occultes ne sont pas admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Elles sont placées hors du champ d'application de la retenue à la source et sont exclues du champ de l'abattement de 40 %.

Il est précisé qu'à compter de l'imposition des revenus de 2006, le montant des rémunérations et avantages occultes mentionnés à l'article 111-c du CGI, retenus **pour le calcul de l'impôt sur le revenu**, est **multiplié par 1,25** (CGI, art. 158, 7).

1. Procédure prévue à l'[article 117 du CGI](#)

1177-1

Il doit exister une concordance absolue, pour une période d'imposition donnée, entre la masse des revenus distribués et le total des revenus individuels déclarés par la personne morale. En effet, la masse des revenus distribués, déterminée conformément aux règles fixées par l'[article 109 du CGI](#) à l'[article 115 quinquies du CGI](#), est considérée comme répartie entre les attributaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans la déclaration fournie par la personne morale.

Lorsque la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale, celle-ci est invitée à fournir à l'administration, **dans un délai de trente jours** toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution (CGI, art. 117).

La demande de désignation effectuée par l'administration doit :

- comporter la mention explicite du délai de trente jours impartis à la société pour y déférer ;
- exposer clairement et sans ambiguïté les conséquences du refus ou l'absence de réponse dans le délai de trente jours ;
- faire état des questions précises et complètes.

Dans les **trente jours de la notification**, la société doit indiquer par écrit de manière explicite, non seulement l'identité des bénéficiaires, mais aussi les dates de versement et le montant des sommes allouées à chacun d'eux.

La désignation des bénéficiaires de la distribution constitue, pour l'administration, une simple information non opposable aux personnes désignées. Par suite, si les intéressés n'ont pas accepté personnellement et de façon expresse les rehaussements les concernant, il appartient au service d'apporter la preuve qu'ils ont bien appréhendé les sommes litigieuses.

L'exigence du contreseing de la réponse de la société par les personnes désignées comme étant les bénéficiaires des distributions est dépourvue de base légale ou réglementaire ; aussi le service doit se limiter à user strictement de la procédure de l'article 117 du CGI telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Remarque : Pour donner son plein effet à la prorogation du délai de réponse de 30 à 60 jours prévu au deuxième alinéa de l'[article L. 57 du LPF](#), le contribuable qui entend solliciter cette prorogation pour répondre aux rectifications qualifiées de revenus distribués peut disposer de cette prorogation pour désigner les bénéficiaires de ces distributions.

2. Conséquence du défaut de réponse

1177-2

En cas de défaut de réponse, l'[article 1759 du CGI](#) prévoit l'application d'une amende.

IV. Autres distributions en cours de société

([BOI-RPPM-RCM-10-20-20-30](#))

1179

Sont qualifiés de revenus distribués, les sommes ou valeurs afférentes aux parts de bénéficiaires ou de fondateurs, les amortissements de capital, les rémunérations excessives, les dépenses à caractère somptuaire, les intérêts excédentaires alloués aux associés, les frais généraux rapportés aux bénéfices imposables et les rehaussements des résultats déclarés.

1. Sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateurs au titre du rachat de ces parts ([CGI, art. 111, b](#))

1180

Le prix de rachat est considéré comme un revenu distribué dans la mesure où il excède la valeur originariaire des parts. Mais le rachat des parts n'est pas imposable lorsqu'il est effectué par remise gratuite aux porteurs de ces parts d'actions émises en représentation d'une incorporation de réserves au capital social.

2. Amortissement du capital

1181

Cette opération qui consiste à rembourser le montant des actions et parts sociales au moyen de fonds prélevés sur les bénéfices sociaux, sans entraîner de réduction du capital au bilan, doit être considérée comme donnant lieu à une distribution imposable, sous réserve des dispositions particulières prévues en faveur des sociétés concessionnaires.

À la liquidation de la société, la reprise du capital amorti (actions de jouissance) s'effectue, en principe, en franchise d'impôt ([CGI, art. 112, 3°-b](#)).

3. Rémunérations excessives ([CGI, art. 111, d](#))

1182

En application du 1° du 1 de [l'article 39 du CGI](#), les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. La fraction de ces rémunérations considérée comme exagérée est réintégrée dans les bases de l'IS et corrélativement considérée comme un revenu distribué.

Il est précisé qu'à compter de l'imposition des revenus de 2006, le montant des revenus distribués mentionnés au d de l'article 111 du CGI, retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, est multiplié par 1,25 ([CGI, art. 158, 7](#)).

4. Dépenses de caractère somptuaire ([CGI, art. 111, e](#))

1183

Les dépenses de caractère somptuaire visées aux premier et cinquième alinéas du 4 de [l'article 39 du CGI](#) sont exclues des charges déductibles pour la détermination des bases de l'IS.

Ces dépenses et charges sont considérées comme des revenus distribués.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent déclarer sur l'état des répartitions de bénéfices prévu à [l'article 23 H de l'annexe IV au CGI](#) l'identité des personnes au profit desquelles les dépenses somptuaires ont été exposées, ainsi que la nature et la valeur des avantages accordés.

Si l'identité des bénéficiaires n'est pas révélée à l'administration, la société doit acquitter, à raison des distributions correspondantes, une amende calculée suivant les règles prévues pour les distributions occultes.

Il est précisé qu'à compter de l'imposition des revenus de 2006, le montant des revenus distribués mentionnés au e de l'article 111 du CGI, retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, est multiplié par 1,25 ([CGI, art. 158, 7](#)).

5. Intérêts excédentaires alloués aux associés

1184

Les intérêts déductibles des bases imposables de la société versante, dans les conditions définies par au 3° du 1 de [l'article 39 du CGI](#) et à [l'article 212 du CGI](#), constituent, pour le bénéficiaire, des revenus de créances, dépôts et comptes courants.

Par contre, les intérêts excédentaires, exclus des charges déductibles de la société, sont considérés comme des produits d'actions ou de parts sociales, même en l'absence de solde bénéficiaire taxable à l'impôt sur les sociétés.

6. Frais généraux divers rapportés aux bénéficiaires imposables ([BOI-RPPM-RCM-10-20-20-50 au C du I](#))

1185

Ils sont considérés en principe comme des revenus distribués. Tel est le cas, en règle générale, des dons et subventions réintégrés dans les bases de l'IS. Il existe cependant de nombreuses exceptions qui concernent notamment l'IS et les pénalités d'assiette.

7. Rehaussements des résultats déclarés ([CGI, art. 109](#) et [CGI, ann. II, art. 47](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-50 au D du I](#))

1186

Les sommes correspondant aux rehaussements apportés aux résultats déclarés, à la suite d'un contrôle fiscal, constituent en principe des revenus distribués dans la mesure où elles ne sont pas demeurées investies dans l'entreprise (il s'ensuit que les sommes correspondant à la réintégration fiscale d'amortissements, de provisions ou au rehaussement de l'évaluation des valeurs d'exploitation ne représentent pas des revenus distribués).

Dans la pratique, trois cas peuvent être distingués :

1er cas : Le rehaussement a pour effet d'augmenter un résultat bénéficiaire déjà déclaré. Le complément de bénéfice taxable à l'impôt sur les sociétés est alors réputé distribué en application de la présomption légale de distribution instituée par l'art. 1^{er} de l'article 109 du CGI.

2e cas : Le rehaussement aboutit à substituer à un déficit déclaré un solde bénéficiaire :

1. La présomption de distribution s'applique uniquement à concurrence de la fraction du rehaussement effectivement cotisée à l'impôt sur les sociétés.

2. La fraction du rehaussement ayant annulé le déficit déclaré n'est susceptible d'être taxée au titre des revenus distribués que si le service apporte la preuve de l'appréhension par les associés des sommes ainsi réintégréées (CGI, art. 109, 1-2°).

3e cas : Le rehaussement aboutit simplement à annuler ou à réduire le déficit déclaré. Les sommes réintégréées ne peuvent être considérées comme distribuées que si la preuve visée au b ci-dessus est apportée par l'Administration.

Il est précisé qu'à compter de l'imposition des revenus de 2006, le montant des revenus distribués mentionnés à l'article 109 du CGI qui sont réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de la société distributrice, retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire, est multiplié par 1,25 ([CGI, art. 158, 7](#)).

V. Jetons de présence et autres rémunérations alloués par les sociétés anonymes

([CGI, art. 117 bis](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-50](#) au 2 du C du I)

1187

Les jetons de présence et toutes autres rémunérations alloués, à quelque titre que ce soit, aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance par les sociétés anonymes sont considérés, en principe, comme des revenus de capitaux mobiliers.

1187-1

Il en va toutefois différemment lorsque ces rémunérations présentent le caractère de salaires, de bénéfices non commerciaux ou de redevances de propriété industrielle.

Remarque : Toutefois, lorsque le montant total de la rémunération versée à un dirigeant excède la rétribution normale des fonctions effectivement exercées, la fraction excédentaire de cette rémunération n'est pas déductible du bénéfice imposable de la société ([art. 39, 1-1° du CGI](#)) et doit être taxée au nom du bénéficiaire à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre des « revenus distribués ».

1187-2

Les rémunérations suivantes relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

- jetons de présence ordinaires versés aux administrateurs en leur qualité de membres du conseil d'administration ou aux membres du conseil de surveillance et déductibles dans certaines limites du bénéfice imposable de la société ;

- jetons de présence spéciaux alloués à certains administrateurs en tant que membres du comité consultatif et déductibles dans certaines limites du bénéfice imposable de la société ;
- rémunérations allouées au président et au vice-président d'un conseil de surveillance en application de l'article 138 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ([RM Labbé, JO AN du 5 mars 1990, n° 14652 p. 995](#)).

Remarques :

1. Les jetons de présence ordinaires ou spéciaux alloués aux administrateurs n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'avoir fiscal.
2. Les rémunérations visées ci-dessus qui présentent le caractère de revenus mobiliers doivent, le cas échéant, donner lieu à la retenue à la source prévue à l'[article 119 bis, 2 du CGI](#), lorsque le bénéficiaire n'a pas son domicile fiscal ou son siège en France.
3. Les jetons de présence des représentants du personnel au sein des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés privatisées abandonnés à leur organisation syndicale ne sont pas soumis à l'impôt au nom des représentants à condition :
 - que l'abandon porte sur l'intégralité des jetons de présence ;
 - que l'abandon soit consenti dès la prise de fonction de l'intéressé et pour la durée de son mandat ;
 - que la rémunération en cause soit directement versée à l'organisation syndicale.
4. Il est rappelé que le montant global des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes n'est déductible, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, que dans certaines limites. Mais, il est admis que la réintégration de la fraction excédentaire des jetons de présence porte par priorité sur les jetons déjà taxables dans la catégorie des revenus mobiliers.

VI. Distributions consécutives à la dissolution des sociétés

([BOI-RPPM-RCM-10-20-40](#))

1188

La dissolution des personnes morales soumises à l'IS entraîne, entre autres conséquences, la taxation du boni de liquidation entre les mains des associés.

Définition du boni de liquidation :

Le **boni de liquidation** s'entend, du point de vue fiscal, de la différence entre le montant de l'actif net social et celui des apports réels (apports proprement dits et primes d'émission) ou assimilés susceptibles d'être repris par les associés en franchise d'impôt.

Précision : Les distributions faites aux associés en fin de société sont réputées s'appliquer en premier lieu au remboursement des apports et sommes assimilées.

Toutes les sommes et valeurs attribuées aux associés qui excèdent la masse des apports, réels ou assimilés, non encore remboursés en franchise d'impôt, sont, en conséquence, imposables au titre des revenus distribués.

Ces attributions sont notamment constituées par :

- les réserves de toute nature ;
- les réserves et bénéfices incorporés au capital depuis le 1^{er} janvier 1949 ;
- les bénéfices d'exploitation non encore imposés et ceux dont l'imposition a été différée ;
- les plus-values réalisées ou constatées sur les divers éléments de l'actif social.

La répartition du boni de liquidation entre les associés ne constitue pas une distribution de dividendes. Lorsque les bénéficiaires ont leur domicile fiscal ou leur siège à l'étranger, la quote-part du boni leur revenant donne lieu, sous réserve des conventions internationales, à la perception de la retenue à la source.

Mais, même à défaut de répartition effective du boni de liquidation entre les associés, l'imposition de ce boni au titre des revenus distribués serait exigible du seul fait de la disparition de l'être social qui peut intervenir à la suite non seulement d'une dissolution proprement dite, mais aussi d'une fusion ou, dans certains cas, d'opérations telles qu'une transformation de société entraînant la création d'une personne morale nouvelle. Il en serait de même en cas de transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle mais ayant pour effet la modification du régime fiscal de la société.

L'[article 111 bis du CGI](#) dispose, en effet, que lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés cesse d'y être assujettie, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués aux associés en proportion de leurs droits.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux transformations agréées de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) en coopératives agricoles ni aux sociétés admises au bénéfice du régime prévu à l'[article 208 C du CGI](#) ni, pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2008, aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui se transforment en sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3^o nonies de l'[article 208 du CGI](#).

1188-1

Remarques sur la situation des bénéficiaires du boni de liquidation.

1. Le **bénéficiaire est une personne physique** soumise à l'impôt sur le revenu, et les droits sociaux annulés ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale, ou d'une exploitation agricole placée sous un régime de bénéfice réel. Dans ce cas :

- Si le bénéficiaire du boni a souscrit lui-même les droits sociaux, l'impôt sur le revenu est applicable à la totalité de la différence entre le prix de remboursement et le montant des apports.

- Si le bénéficiaire du boni a acquis les droits sociaux d'un tiers pour un prix supérieur aux apports normalement remboursables en franchise d'impôt, le boni de liquidation n'est compris dans les bases de l'impôt sur le revenu qu'à concurrence de l'excédent du remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits. Cette disposition s'applique également dans le cas où la société rachète au cours de son existence, et à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2014, les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires ([CGI, art. 161, al. 2 abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015 par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)). Mais si le prix d'acquisition des droits sociaux avait été inférieur au montant des apports, la somme imposable serait égale, comme dans le premier cas, à la différence entre le prix de remboursement et le montant des apports.

2. Les **droits sociaux annulés figurent à l'actif du bilan** d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, d'une entreprise industrielle ou commerciale, ou d'une exploitation agricole placée sous un régime de bénéfice réel. La répartition du boni de liquidation peut faire apparaître un profit ayant le caractère d'un revenu distribué, dans la mesure où le prix de remboursement excède le montant des apports réels (ou le prix d'acquisition s'il est supérieur).

Mais cette répartition peut également dégager une plus-value dans les écritures de l'entreprise bénéficiaire, lorsque la valeur comptable des actions annulées est inférieure au montant des apports, ou une moins-value lorsque la valeur comptable est supérieure à la valeur remboursée.

VII. Sommes ne constituant pas des revenus distribués

1189

Ne sont pas considérés comme revenus distribués, les remboursements d'apports ou de primes d'émission ou ceux liés à la liquidation des sociétés, les sommes ou valeurs attribuées au titre des rachats des actions, les actions ou parts sociales découlant de l'intégration des réserves au capital, les rémunérations d'un prêt ou d'un service ou d'une fonction, le transfert d'un bien meuble ou immeuble sous certaines conditions et la fraction d'intérêts non-déductible.

1. Répartitions présentant le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émission et distributions assimilées

1189-1

Le remboursement des apports et des primes d'émission en franchise d'impôt est soumis à deux restrictions :

- D'une part, lorsque cette reprise a lieu en cours de société, tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale doivent avoir été auparavant répartis. Cette restriction ne s'applique pas lorsque la répartition est effectuée au titre d'un rachat par la société émettrice de ses propres titres réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002.

- D'autre part, ne peuvent être considérées comme des apports, au sens du 1^o de l'article 112 du CGI, les réserves incorporées au capital ([CGI, art. 112, 1^o-a](#)), ainsi que les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif donnant lieu à l'attribution de titres aux associés dans les conditions prévues au 2 de l'[article 115 du CGI](#) (CGI, art. 112, 1^o-b ; [BOI-SJ-AGR-20-20](#)). En ce cas, la société apporteuse doit avoir obtenu un agrément (cf. Livre **SJ**, n^{os} [9208 et suivants](#)).

2. Certains remboursements consécutifs à la liquidation de sociétés ([CGI, art. 112, 3^o](#))

En cas de liquidation de sociétés, toutes les attributions faites aux associés qui excèdent la masse des apports réels ou sommes assimilées, non déjà remboursés en franchise d'impôt, doivent être

imposées au titre des revenus distribués.

Sont assimilés à des remboursements d'apports, les remboursements portant sur :

- les réserves incorporées au capital antérieurement au 1^{er} janvier 1949 ;
- le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté l'ancien impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou l'impôt sur le revenu ;
- les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion antérieure au 1^{er} janvier 1949 dans la mesure où elles ont supporté, à raison de la fusion, l'ancien impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou la taxe additionnelle au droit d'apport.

3. Sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions ([CGI, art. 112, 6° modifié par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20](#) ; [Décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014](#))

1189-2

L'achat par une société de ses propres actions, en principe interdit, est néanmoins autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues de [l'article L. 225-207 du code de commerce](#) à [l'article L. 225-217 du code de commerce](#) (C. com., art. L. 225-206, II).

En application du 6° de l'article 112 du CGI, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, certains rachats d'actions et de droits sociaux n'étaient pas considérés comme revenus distribués. Il en est ainsi des rachats en vue d'une réduction du capital non motivée par des pertes, des rachats en vue d'une attribution aux salariés et des rachats dans le cadre d'un plan de rachat d'actions.

Ces rachats effectués avant le 1^{er} janvier 2015 donnaient lieu soit à un régime de taxation dit « hybride » (taxation suivant le régime des revenus de capitaux mobiliers et celui des gains de cession) soit au seul régime d'imposition des gains de cession.

Consécutivement à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a décidé que le 6° de l'article 112 du CGI (dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015) était contraire à la Constitution tout en précisant que l'abrogation était reportée au 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de l'intervention du législateur. Il a ajouté que pour les instances en cours, les sommes ou valeurs en cours devaient être imposées selon le seul régime des plus-values ([Décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014](#)).

[L'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) modifie en conséquence le régime fiscal des sommes perçues par les associés ou actionnaires dans le cadre d'un rachat par une société de ses propres titres en prévoyant leur taxation **selon le seul régime d'imposition des gains de cession** (cf. n° [1401](#)) et en écartant la qualification de revenus distribués à ces sommes quel que soit le mode de rachat de ces titres. **Ces dispositions s'appliquent aux rachats par une société de ses propres actions ou parts d'intérêts réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015.**

Néanmoins, pour les rachats intervenus avant le 1^{er} janvier 2015 et effectués selon une procédure autorisée par la loi, afin de préserver l'effet utile de la décision précitée du Conseil Constitutionnel, « notamment à la solution des instances en cours », les particuliers peuvent continuer à bénéficier du régime fiscal qui leur est le plus favorable (régime dit « hybride » ou régime des gains de cession) :

a. Rachat de titres réalisé avant le 1^{er} janvier 2015 en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes ([BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20](#) dans sa version publiée au 14/10/2014 au II)

1° Régime fiscal des rachats par une société de ses propres titres aux associés ou actionnaires personnes physiques résidentes

Lors du rachat par une société de ses propres titres sont susceptibles, les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires personne physiques sont susceptibles d'être imposées suivant:

- d'une part, le régime de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ;
- d'autre part, le régime des plus-values mobilières.

• Partie du prix du rachat constituant un revenu distribué imposable.

Ne sont pas considérés comme revenus distribués, la répartition présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursements d'apports ou de primes d'émissions à condition que tous les bénéficiaires et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant distribués ([CGI, art. 112, 1°](#)).

En revanche, la partie du prix de rachat correspondant aux bénéfices non encore distribués et aux réserves constitue un revenu mobilier. Le solde est constitutif d'un remboursement d'apports.

Ces dispositions sont applicables au rachat de titres.

Ainsi, la **partie du prix de rachat** correspondant au montant des apports réels ou assimilés compris dans chaque titre **ne constitue pas un revenu distribué**, y compris lorsque le bilan de la société qui rachète ses titres révèle l'existence de bénéfices non encore distribués ou de réserves autres que la réserve légale

Pour les actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliés en France, le montant du revenu distribué **soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de capitaux mobiliers** est égal ([CGI, art. 161](#)), à l'excédent du prix de rachat des titres annulés sur :

- le montant des apports compris dans la valeur nominale des titres rachetés ;
- ou le prix ou la valeur d'acquisition des titres rachetés, s'il est supérieur au montant des apports.

Remarques :

Par prix d'acquisition, il convient d'entendre, le cas échéant, le prix de souscription.

A titre de règle pratique, lorsque les titres rachetés appartenant à une série de titres de même nature ont été acquis par l'actionnaire à des prix différents, il est admis de déterminer le prix ou la valeur d'acquisition à partir du prix ou de la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Lorsque les titres rachetés ont été reçus à l'occasion d'une opération d'échange le montant des revenus distribués est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

• Partie du prix de rachat constituant une plus-value ou une moins-value de cession

Les dispositions de l'article 150-0 A du CGI s'appliquent au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D dudit code, indépendamment des dispositions de l'article 109, de l'article 112, de l'article 120 et de l'article 161 du même code ([CGI, art. 150-0 A, II-6](#)).

Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A du CGI est égal à la différence entre:

- le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés ;
- diminuée du montant du revenu distribué imposable à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues à l'[article 109](#), à l'[article 112](#), à l'[article 120](#) et à l'[article 161](#) dudit code ([CGI, art. 150-0 D, 8 ter](#)).

La plus-value résultant du rachat est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, cette plus-value est soumise aux prélèvements sociaux dus sur les revenus du patrimoine.

La moins-value nette constatée au titre du rachat est imputable sur les plus-values de cession et gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20](#) dans sa version publiée au 14/10/2014 au II.

2° Actionnaire soumis à l'IS ou relevant des BIC ([BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20](#) dans sa version publiée au 14/10/2014 au B du II)

Si les titres sont inscrits à l'actif d'une entreprise dont les résultats sont déterminés selon les règles des bénéfices industriels et commerciaux ou selon les règles de l'impôt sur les sociétés, l'opération de rachat entraîne chez l'actionnaire en cause la constatation d'une part, d'un revenu distribué et d'autre part, d'un profit ou d'une perte relevant, le cas échéant, du régime des plus ou moins-values à long terme.

Le revenu distribué est égal à la différence entre le prix de rachat et le montant des apports réels ou assimilés compris dans la valeur nominale des titres rachetés ou, si elle est supérieure, leur valeur d'inscription à l'actif ([CGI, art. 161](#)).

Ce revenu peut bénéficier du régime des sociétés mères et filiales prévu à l'[article 145 du CGI](#) et à l'[article 216 du CGI](#) si les conditions d'application de ce régime sont remplies.

L'opération de rachat entraîne également, selon que le prix de revient fiscal des titres rachetés excède ou non le second terme de la différence, la constatation d'une perte ou d'un profit égal à la différence entre les deux termes de cette comparaison.

Ce résultat, déterminé en appliquant la règle PEPS, ou, s'il y a lieu, la règle du coût d'achat moyen

pondéré, suit le régime fiscal des plus-values de cession des titres du portefeuille prévu à l'[article 39 duodecimes du CGI](#), à l'[article 39 quinquies du CGI](#) et au I de l'[article 219 du CGI](#).

Ces dispositions s'appliquent également en cas de liquidation de société.

3° Aménagement du régime fiscal pour les rachats par une société établie en France aux actionnaires non-résidents ([BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20](#) dans sa version publiée au 14/10/2014 au C du II)

Sous réserve des conventions internationales, lorsque les associés ou actionnaires ont leur domicile fiscal ou siège social hors de France, la retenue à la source prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) est exigible sur la différence entre le prix de rachat des titres et le montant des apports compris dans les titres rachetés.

Il est toutefois admis que l'assiette de la retenue à la source soit constituée de l'excédent du prix de rachat des titres sur le prix ou la valeur d'acquisition, s'il est supérieur au montant des apports, sous réserve :

- d'une part, que les actionnaires non-résidents justifient, auprès de la société qui procède au rachat de ses titres, du prix ou de la valeur d'acquisition des titres rachetés,

- et d'autre part, que la société qui procède au rachat tienne à la disposition de l'administration fiscale tout document de nature à justifier du prix ou de la valeur d'acquisition des titres rachetés aux associés ou actionnaires.

b. Rachat de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2015 en vue d'une attribution aux salariés et rachat d'actions dans le cadre d'un plan de rachat d'actions ([BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20](#) dans sa version publiée au 14/10/2014 ; [Décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014](#))

Ce régime fiscal s'applique aux sommes ou valeurs reçues, **avant le 1^{er} janvier 2015**, lors de rachats réalisés en vue d'une attribution des titres aux salariés ou opéré dans le cadre de plans de rachat.

Le régime fiscal qui s'applique à ces sommes ou valeurs reçues depuis le 1^{er} janvier 2015 est le régime d'imposition des gains de cession, quel que soit le fondement légal du rachat (Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 88).

Lorsque le rachat par une société de ses propres titres est effectué en vue d'une attribution des titres rachetés aux salariés ([C. com., art. L. 225-208](#)) ou est opéré dans le cadre de plans de rachat ([C. com., art. L. 225-209](#) ou [C. com., art. L. 225-209-2](#)), le 6° de l'[article 112 du CGI](#) prévoit que les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires à cette occasion relèvent du régime fiscal des plus-values.

Remarque : Dans sa [décision n° 2014-404 QPC du 20 juin 2014](#), le Conseil constitutionnel a déclaré le 6° de l'article 112 du code général des impôts contraire à la Constitution. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet aux sommes ou valeurs reçues, à compter du 1^{er} janvier 2015, lors de rachats réalisés en vue d'une attribution des titres aux salariés ou opéré dans le cadre de plans de rachat (entrée en vigueur fixée par les considérants 13 et 14).

1° Pour les personnes physiques domiciliées en France

Les plus-values réalisées à l'occasion de ces rachats sont soumises, entre le 1^{er} janvier 2013 et avant le 1^{er} janvier 2015, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif.

La plus-value nette retirée du rachat par une société de ses propres titres est déterminée, quelle que soit la situation de la société au regard des dispositions du 1° de l'[article 112 du CGI](#), selon les modalités du premier alinéa du 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#), par différence entre le prix effectif de rachat des titres et leur prix effectif d'acquisition ou en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Lorsque les titres rachetés ont été reçus à l'occasion d'une opération d'échange mentionnée à l'[article 150-0 B du CGI](#), le 9 de l'article 150-0 D du CGI prévoit que le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée.

Les moins-values subies à l'occasion d'une opération de rachat sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2° Pour les personnes physiques non-résidentes

L'impôt est acquitté dans les conditions fixées au IV de l'[article 244 bis A du CGI](#).

4. Attribution d'actions ou de parts sociales opérée en conséquence de l'incorporation de réserves au capital ([CGI, art. 112, 7°](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-20-30-10](#)).

Ces sommes ne sont pas considérées comme des revenus distribués.

En ce qui concerne l'attribution de titres, sommes ou valeurs effectuées dans le cadre de fusions ou de scissions de sociétés, cf. [BOI-RPPM-RCM-10-20-30-30](#).

5. Rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction (CGI, art. 112, 4°)

1191

Les sommes mises à la disposition des associés ne constituent pas des revenus distribués lorsqu'elles représentent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés (voir toutefois le régime fiscal réservé aux rémunérations excessives, cf. [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-30](#) au II, et aux intérêts excédentaires, cf. [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-50](#)).

6. Avantage en nature consenti par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui ont pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble

1192

La valeur nette de cet avantage ne constitue pas un revenu distribué lorsque les conditions prévues à l'[article 239 octies du CGI](#) sont remplies. Cet avantage est exonéré d'impôt entre les mains du bénéficiaire, sauf si celui-ci est une personne morale passible de l'IS, ou une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

7. La fraction d'intérêts non-déductible en application du sixième alinéa du 1 du II de l'[article 212 du CGI](#), pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 (CGI, art. 112, 8°)

Titre 2 : Prise en compte dans le revenu global de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers

([BOI-RPPM-RCM-20](#))

1196

Lorsqu'ils sont encaissés par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France et n'entrent pas dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale, les revenus de capitaux mobiliers de source française, autres que ceux soumis au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt ou exonérés, sont pris en compte dans le revenu global et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Remarque : Les revenus ou autres produits inscrits sur les comptes de campagnes électorales ne sont pas libres d'emploi. En conséquence, il est convenu de ne pas les imposer au nom du mandataire financier ou de l'association de financement électorale, ou du candidat.

Lorsque ces revenus sont compris dans les recettes d'une telle entreprise, ils interviennent, en principe, pour la détermination du résultat imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, agricoles ou non commerciaux. Mais, pour permettre aux exploitants individuels et aux associés de sociétés ou d'organismes dont les bénéfices sont imposés dans les conditions prévues à l'[article 8 du CGI](#) de bénéficier des avantages dont certains revenus de capitaux mobiliers sont assortis, il est admis que ces revenus soient retranchés des résultats professionnels et déclarés par l'exploitant ou par les associés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Par ailleurs, les revenus de capitaux mobiliers retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu sont soumis à divers prélèvements sociaux (pour les revenus de capitaux mobiliers soumis au prélèvement libératoire prévu à l'[article 125 A du CGI](#)).

Le chapitre premier traite des **revenus à prendre en compte** au titre de la catégorie au n° [1197](#).

Le chapitre 2 expose les **règles de détermination** du revenu imposable n° [1200](#).

Le chapitre 3 traite des **modalités d'imputation ou de restitution** du crédit d'impôt n° [1217](#).

Le chapitre 4 présente le **prélèvement forfaitaire non libératoire** applicable à certains dividendes perçus depuis le 1^{er} janvier 2013 n° [1218](#).

Le chapitre 5 est consacré au régime d'imposition des **revenus perçus par des personnes non-domiciliées fiscalement en France** n° [1223](#).

Le chapitre 6 retrace le régime d'imposition des **revenus de valeurs mobilières de source étrangère** et autre régimes spéciaux n° [1226](#).

Chapitre 1 : Revenus à prendre en compte au titre de la catégorie

A. Revenus distribués et assimilés par les sociétés françaises

1197

Sont considérés comme des revenus distribués et doivent donc être pris en compte pour la détermination du revenu global :

- les produits des actions et parts sociales ;
- les avances, prêts ou acomptes ;
- certaines rémunérations allouées par les sociétés anonymes (jetons de présence et autres rémunérations) ;
- les distributions consécutives à la dissolution des sociétés ;
- certaines autres distributions en cours de société.

Remarques :

- Sur le régime d'imposition des rémunérations et distributions occultes, cf. n° [1177](#) ;
- Les bénéfices exonérés distribués par les SIIC et les SPSCAV sont obligatoirement imposés au brème progressif de l'impôt sur le revenu pour leur montant brut sans application des abattements d'assiette mais avec déduction des dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation du revenu.

Les autres sommes qui peuvent être versées aux associés ne constituent pas des revenus distribués ([CGI, art. 112](#)). Elles sont alors exonérées d'impôt sur le revenu, sous réserve, bien entendu, qu'elles ne représentent pas la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction.

Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012, les revenus distribués éligibles à l'abattement à la base de 40 % prévu au 2^o du 3 de l'[article 158 du CGI](#) peuvent sur option être soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire ([CGI, art. 117 quater](#)).

Toutefois, pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013, le **prélèvement** prévu par l'article 117 quater du CGI présente **un caractère non-libératoire** et il doit donc être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré.

B. Produits de placements à revenu fixe

1198

Se reporter au champ d'application défini aux n^{os} [1150 et suiv.](#)

C. Prélèvements sociaux

1199

Les revenus de capitaux mobiliers retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis :

- à la contribution sociale généralisée (CSG) [[CGI, art. 1600-0 C](#)] ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) [[CGI, art. 1600-0 G](#)] ;
- au prélèvement social ([CGI, art. 1600-0 F bis I](#)) ;
- aux contributions additionnelles au prélèvement social.

Lorsqu'ils s'appliquent aux revenus distribués éligibles à l'abattement en base, ces prélèvements

sociaux sont appliqués sur le montant déclaré, c'est à dire avant l'application de l'**abattement de 40 %** et jusqu'au 31 décembre 2011 de l'abattement annuel, après déduction des dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Les prélèvements sociaux sont présentés aux n^{os} [1538 et suivants](#).

Remarque : Pour la détermination de la base des prélèvements sociaux supportés par les revenus de capitaux mobiliers bénéficiant de l'exonération partielle en faveur des « impatriés » prévue par l'[article 155 B du CGI](#), il convient de prendre les gains et produits pour leur montant avant application de l'exonération de 50 %, ainsi que les moins-values de cession pour leur montant avant réduction de 50 %.

Chapitre 2 : Détermination du revenu imposable

([BOI-RPPM-RCM-20-10](#))

1200

La détermination du revenu imposable obéit, d'une manière générale, aux principes de droit commun.

Ce revenu est ainsi constitué, sauf exceptions, par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de son acquisition ou de sa conservation.

Les revenus de capitaux mobiliers doivent, lorsqu'ils sont payables en espèces, être soumis à l'impôt au titre de l'année, soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

Il n'y a donc pas lieu, en ce qui concerne ces revenus, de tenir compte de la date de leur échéance, mais uniquement des encaissements effectifs, l'inscription au crédit d'un compte étant à cet égard assimilée à un encaissement.

Remarque : En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts ([CGI, art. 125, al. 3](#)).

A. Revenu brut

1202

Le revenu brut est constitué des revenus distribués et des produits de placement à revenu fixe.

Pour mémoire, il est rappelé que le contribuable bénéficiait d'un abattement sur les revenus versés jusqu'au 31 décembre 2011.

Enfin, le contribuable doit tenir compte des modalités déclaratives spécifiques.

I. Revenus distribués

([BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#))

1. Années 2006 et suivantes

1203

Le revenu brut s'entend du montant brut des produits effectivement perçus par le bénéficiaire.

Toutefois, le 3 de l'[article 158 du CGI](#) prévoit que les revenus distribués par certaines sociétés ou organismes passibles de l'IS ou d'un impôt équivalent sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à **40 %** de leur montant brut perçu.

Cet **abattement de 40 %**, non limité dans son montant, s'applique sur le montant brut des revenus distribués éligibles, déduction faite des seuls frais d'encaissement ([BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#)).

a. Revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou un impôt équivalent

1204

1° Sociétés concernées

Sont éligibles à l'abattement de **40 %**, les revenus distribués par :

- les sociétés établies en France relevant de plein droit de l'impôt sur les sociétés, mentionnées

qu'elles soient effectivement imposées ou qu'elles soient exonérées de cet impôt ;

- les sociétés établies en France et soumises, sur option, à l'impôt sur les sociétés ;

- les sociétés soumises à un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus.

Depuis le 1^{er} janvier 2009 pour les **sociétés étrangères n'ayant pas leur siège** dans un État de l'Union européenne, l'**éligibilité** à l'abattement en base de 40 % sera **réservée** aux revenus distribués par des sociétés établies dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.

Remarque : L'intérêt statutaire servi aux parts sociales par les sociétés coopératives **est éligible** à l'abattement en base de 40 %.

Sont exclus du champ d'application de l'**abattement en base de 40 %** :

- les produits ou revenus exonérés d'impôt sur les sociétés distribués par certaines sociétés d'investissement dont l'activité est la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. **À compter du 1^{er} janvier 2013**, les sociétés de développement régional ne sont plus concernées par cette exclusion du champ d'application (CGI, art. 158, 3-3°-a modifié par le o du I de l'article 26 de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)). En effet, le 1^{er} ter de l'[article 208 du CGI](#) qui faisait état de l'exonération de l'impôt sur les sociétés des dites sociétés **est abrogé à compter des exercices clos le 31 décembre 2013** ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#), art. 26-I-u) ;

- les bénéfices exonérés distribués, depuis l'année 2011, par les sociétés d'investissements immobiliers cotées mentionnées à l'[article 208 C du CGI](#) ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3 nonies de l'article 208 du CGI ([CGI, art. 158, I-3-3°-b bis](#)).

2° Revenus distribués éligibles ([BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#))

L'imposition des revenus distribués après abattement en base de **40 %**, s'applique que l'investissement dans la société distributrice soit réalisé directement par la personne physique ou par l'intermédiaire de certaines structures (OPCVM, sociétés d'investissement).

L'éligibilité de la distribution à l'abattement en base de **40 % s'apprécie** au regard de deux critères cumulatifs : un critère fiscal et un critère juridique.

S'agissant du critère fiscal, le revenu distribué doit être qualifié de revenu distribué sur le plan fiscal, c'est à dire que l'abattement en base de 40 % s'applique aux revenus de capitaux mobiliers imposables à l'impôt sur le revenu qui ont le caractère de revenus distribués au sens de l'[article 108 du CGI](#) à l'[article 123 bis du CGI](#).

S'agissant du critère juridique, la distribution doit résulter d'une décision juridique régulière des organes compétents. Sont donc notamment exclues du champ de l'abattement en base de 40 %, les distributions qui sont qualifiées de rémunérations et avantages occultes ([CGI, art. 111, c](#)), de revenus réputés distribués imposés au nom de l'actionnaire à la suite d'une rectification du résultat fiscal de la société et également les intérêts excédentaires de comptes courants d'associés ou d'actionnaires ([CGI, art. 39, 1-3°](#) et [CGI, art. 212](#)).

3° Les revenus distribués exclus du champ d'application de l'abattement en base de 40 %

Les revenus distribués concernés **peuvent** résulter d'une décision régulière de la société mais **sont expressément exclus** du champ d'application de l'abattement en base de 40 %. Il s'agit des revenus, sommes ou bénéfices expressément visés aux c, d, e et (jusqu'au 31 décembre 2011) f du 3° du 3 de l'[article 158 du CGI](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le 2° du H du I de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 **a abrogé** les dispositions mentionnées au f du 3° du 3 de l'article 158 du CGI. Ainsi, à compter de cette dernière date, les revenus soumis au prélèvement non-libératoire prévu à l'[article 117 quater modifié du CGI](#) peuvent bénéficier de l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#).

b. Revenus perçus ou distribués indirectement par un organisme de placement collectif de valeurs mobilières (OPCVM ou société d'investissement assimilée) ou par une société de personnes ([BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#) au II)

1205

1° Revenus distribués via des OPCVM (ou société d'investissement assimilée)

Le 4° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) prévoit que l'abattement en base de 40 % est applicable, sous certaines conditions, à la part des revenus distribués, de même nature et origine que ceux mentionnés

au 2° du 3 de l'article 158 du CGI perçus par des actionnaires personnes physiques via des OPVCM français ou des sociétés d'investissement assimilées ou certains OPVCM étrangers.

2° *Sociétés de personnes françaises ou assimilées imposables dans les conditions des [articles 8 et suiv. du CGI](#)*

- Lorsque les revenus distribués mentionnés au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) sont perçus par une société de personnes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale agricole ou non commerciale, ils sont compris dans ses résultats imposables et peuvent constituer, pour l'associé, des revenus de capitaux mobiliers, s'ils sont retranchés du résultat de l'entreprise. Si l'associé est une personne physique, ces revenus sont déclarés par lui à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et bénéficient, s'ils répondent aux conditions d'éligibilité, de l'abattement en base de 40 %.

- Lorsque ces mêmes revenus sont perçus par une société qui exerce une activité civile, ils sont imposés à l'impôt sur le revenu au nom des associés personnes physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers et sont éligibles à l'abattement en base de 40 %.

2. Majoration de certains RCM pour le calcul de l'impôt des années 2006 et suivantes ([BOI-RPPM-RCM-20-10-20-80](#))

1206

Cf. n° [1213](#).

II. Produits de placements à revenu fixe

([BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30](#))

1207

Pour les produits de placements à revenu fixe, le **revenu brut** est, en principe, le **revenu perçu** au cours de l'année d'imposition.

Pour les produits de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, intérêts des bons du Trésor et assimilés, produits des fonds d'État, le revenu est égal aux sommes effectivement encaissées par le contribuable ou mises à sa disposition.

Lorsque les revenus ont supporté la retenue à la source, le **revenu brut** est constitué par le montant du revenu **effectivement perçu, majoré de l'impôt déjà payé** au Trésor (crédit d'impôt). En contrepartie, le montant de l'impôt payé d'avance (ou crédit d'impôt) est imputé sur l'impôt personnel dû par le bénéficiaire du revenu.

III. Abattement

([CGI, art. 158, 3-5° abrogé](#) par le 2° du H du I de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 ; [BOI-RPPM-RCM-20-10-30-20](#))

1208

Le 2° du H du I de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 **a abrogé** le 5° du 3 de l'article 158 du CGI pour les revenus versés depuis le 1^{er} janvier 2012.

Cette abrogation a pour conséquence de **supprimer** l'abattement annuel de 1 525 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 3 050 € pour les couples soumis à imposition commune, qui bénéficient de revenus de capitaux mobiliers depuis le 1^{er} janvier 2012.

Remarque : Pour plus d'informations sur cet ancien dispositif de l'abattement annuel pour les revenus de capitaux mobiliers, il convient de se reporter au Précis de fiscalité édition 2012, paragraphes 629 à 629-3.

IV. Obligations déclaratives du contribuable

([BOI-RPPM-RCM-20-10-30-30](#) au III)

1209

Les revenus distribués sont déclarés sur la déclaration de revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)" pour leur montant brut, déduction faite des seuls frais d'encaissement.

Le contribuable qui perçoit un revenu distribué par une société étrangère établie dans un pays avec lequel la France a conclu une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions, déclare le revenu distribué pour son montant brut, impôt acquitté à l'étranger compris, lorsque la convention fiscale prévoit l'élimination de la double imposition par l'intermédiaire d'un crédit d'impôt représentatif de l'impôt étranger.

En l'absence de convention, le revenu distribué sera déclaré pour son montant net perçu, après déduction des seuls impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire des revenus ([CGI, art. 122](#)).

Pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers perçus depuis l'année 2006, ceux qui sont majorés d'un coefficient de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu doivent être déclarés pour leur montant avant majoration de 1,25 (cf. [n° 1213](#)).

B. Dépenses déductibles du revenu brut

([BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70](#))

1211

Le contribuable peut déduire du revenu brut certaines dépenses après l'imputation d'un abattement.

I. Conditions de déduction des dépenses

1. Dépenses admises en déduction

1211-1

D'une manière générale, les **frais et charges** afférents aux revenus de capitaux mobiliers, à l'**exception de ceux** relatifs aux revenus de créances, **sont déductibles** pour leur montant réel, dès lors qu'ils sont exposés en vue de l'acquisition (entendu au sens de perception) ou de la conservation des revenus imposables.

Remarque : Par dérogation aux dispositions de l'[article 125 du CGI](#), il est admis, en cas de prêt consenti à une société par son dirigeant à l'aide de fonds que ce dernier a lui-même empruntés, que les intérêts versés à l'organisme prêteur soient déduits du montant des intérêts reçus par l'intéressé à raison de sa créance sur la société. Toutefois, cette déduction n'est admise que si les fonds empruntés ont été mis en totalité et immédiatement à la disposition exclusive de la société.

Cette mesure s'applique, dans les mêmes conditions, lorsque les fonds mis à la disposition d'une société proviennent d'un prêt consenti par un établissement de crédit à un associé qui n'est pas dirigeant de cette société [RM Morisset n° 35902, JO AN du 17 mars 1997, p. 1360](#).

Pour être déduites au titre d'une année donnée, les dépenses doivent être effectivement réglées au cours de ladite année.

Au nombre des charges déductibles figurent notamment :

- les **frais de garde** des titres, **d'encaissement** des coupons, **de location** de coffres. Pour la déduction de droits de garde déterminés de façon forfaitaire, cf. RES N° 2006/54 au [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70](#) ;
- les **primes d'assurances** relatives aux valeurs mobilières dans la mesure où l'objet du contrat n'est pas de couvrir le risque de dépréciation.

2. Dépenses non déductibles

1211-2

En revanche, sont formellement **exclus du droit à déduction**, les dépenses qui présentent le caractère de charges en capital ou d'un emploi du revenu. Dès lors, la déduction des frais d'abonnement à des revues ou à des journaux financiers ne peut être admise. Il en est de même des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de valeurs mobilières.

II. Modalités d'imputation des dépenses déductibles

1212

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les frais et charges **doivent être déduits**, après application de l'abattement en base de **40 %**.

Remarque : Depuis l'année 2006, les frais et charges doivent être déduits, après application de l'abattement en base de 40 % mais avant, jusqu'au 31 décembre 2011 application de l'abattement annuel de 1 525 € ou 3 050 € (selon la situation familiale), de chaque type de revenus déclarés au prorata du montant de celui-ci dans l'ensemble des revenus de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (hors revenus de créances dont les frais ne sont pas déductibles).

C. Majoration de certains RCM pour le calcul de l'impôt

([CGI, art. 158, 7-2°](#) ; [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-80](#))

1213

Conformément aux dispositions du 2° du 7 de l'article 158 du CGI, le montant de certains revenus de capitaux mobiliers **limitativement énumérés par la loi est multiplié par un coefficient de 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu** des années 2006 et suivantes.

Remarque : Ces revenus ne peuvent pas bénéficier de l'abattement en base de 40 %.

I. Revenus de capitaux mobiliers concernés

Il s'agit des revenus de capitaux mobiliers suivants :

- les rémunérations et avantages occultes ([CGI, art. 111, c](#)) ;
- la fraction des rémunérations qui n'est pas admise en déduction du résultat de la société versante en vertu des dispositions du 1° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) (CGI, art. 111, d). Il s'agit des rémunérations, directes ou indirectes (y compris indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais), qui ne correspondent pas à un travail effectif ou qui sont excessives eu égard à l'importance du service rendu ;
- les dépenses et charges qui ne sont pas admises en déduction du résultat de la société en vertu des dispositions de l'alinéa 1^{er} du 4 et du c du même 4 de l'article 39 du CGI (CGI, art. 111, e). Il s'agit des dépenses afférentes à la chasse, à la pêche, aux résidences de plaisance et d'agrément, à la navigation de plaisance ;
- les revenus ou bénéfices imposés dans les conditions prévues à l'[article 123 bis du CGI](#) et provenant de participations directes ou indirectes dans des structures étrangères soumises à un régime fiscal privilégié ;
- les revenus distribués mentionnés à l'[article 109 du CGI](#) et qui sont réputés distribués à la suite d'une rectification des résultats de la société distributrice.

II. Revenus de capitaux mobiliers à déclarer

Ces revenus **doivent être déclarés** pour leur montant **avant majoration de 1,25**. Ils sont mentionnés sur la ligne concernée de la rubrique « Revenus de capitaux mobiliers » de la déclaration des revenus 2042 (imprimé disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)").

Remarque : Pour la détermination des prélèvements sociaux et du revenu fiscal de référence, les revenus de capitaux mobiliers mentionnés ci-dessus sont retenus **pour leur montant majoré** d'un coefficient de 1,25.

Chapitre 3 : Imputation ou restitution du crédit d'impôt

([CGI, art. 119 bis](#) et [CGI, art. 1678 bis](#) ; [BOI-RPPM-RCM-20-20](#))

1217

Les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables émis en France avant le 1^{er} janvier 1987, ainsi que des intérêts de bons de caisse lorsqu'ils bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2013, à des personnes qui ont leur siège en France ou à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France (CGI, art. 119 bis, 1) sont soumis à une retenue à la source qui constitue, en principe, une perception anticipée à valoir, sous la forme d'un crédit d'impôt, sur le montant de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire.

Lorsque l'impôt dû par l'intéressé **est inférieur** au montant du crédit d'impôt, **la différence est, sous certaines conditions, restituée**.

Pour plus de précisions, cf. [BOI-RPPM-RCM-20-20](#).

Chapitre 4 : Prélèvement forfaitaire non-libératoire sur les revenus distribués depuis le 1^{er} janvier 2013

([CGI, art. 117 quater](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-20](#))

1218

Afin de soumettre l'ensemble des revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu le B du I de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 **supprime** le **caractère libératoire** de l'impôt sur le revenu du prélèvement sur les revenus distribués ou dividendes **perçus à compter du 1^{er} janvier 2013**.

Ainsi, certains revenus distribués (dividendes ou revenus assimilés) sont soumis à un **prélèvement non-libératoire** de l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions.

A. Champ d'application du prélèvement non-libératoire

([BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#))

I. Personnes concernées

([BOI-RPPM-RCM-30-20-20](#))

1219

1. Personnes assujetties au prélèvement

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui bénéficient de revenus distribués mentionnés à l'[article 108 du CGI](#), à l'[article 117 bis du CGI](#) et de l'[article 120 du CGI](#) à l'[article 123 bis du CGI](#) sont assujetties à un prélèvement.

Ces revenus distribués doivent être perçus dans le cadre de la gestion, directe ou indirecte de leur patrimoine privé.

2. Personnes dispensées du prélèvement

a. Conditions pour être dispensées du prélèvement

Peuvent **demander à être dispensées de ce prélèvement**, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le **revenu fiscal de référence** ([CGI, art. 1417, IV-1^o](#)) de l'avant-dernière année est **inférieur** :

- à **50 000 €** pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
- et à **75 000 €** pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Cette demande de dispense de prélèvement s'effectuent dans les conditions prévues à l'[article 242 quater du CGI](#).

b. Demande de dispense du prélèvement

Les personnes physiques mentionnées au a ci-dessus formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense du prélèvement **avant le 31 octobre de l'année précédant** celle du paiement des revenus, mentionnés au II ci-dessous, en produisant auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus est inférieur aux montants cités au a ci-dessus (CGI, art. 242 quater).

Précision : Les personnes qui assurent le paiement des revenus sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration.

II. Revenus concernés

([BOI-RPPM-RCM-30-20-10 au II](#))

1219-1

1. Revenus distribués concernés

Ce prélèvement forfaitaire non-libératoire de l'impôt sur le revenu **s'applique** :

- aux produits des actions et parts sociales et revenus assimilés ([CGI, art. 108](#) à [CGI, art. 117](#)) ;
- aux jetons de présence et autres rémunérations alloués aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes ([CGI, art. 117 bis](#)) ;
- ainsi qu'aux revenus des valeurs mobilières émises hors de France et revenus assimilés ([CGI, art. 120](#) à [CGI, art. 123 bis](#)).

Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus mentionnés ci-dessus sont retenus pour leur montant brut, sans application des abattements d'assiette et sans déduction des dépenses en vue de l'acquisition desdits revenus (frais d'encaissement et droits de garde).

2. Revenus distribués exclus du prélèvement

Le prélèvement **ne s'applique pas** :

- aux revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non-commerciale ;
- aux revenus afférents à des titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA) défini à l'[article 163 quinquies D du CGI](#) ;
- aux revenus distribués imposables à la suite d'une rectification par l'administration fiscale des revenus déclarés par l'actionnaire ou associé personne physique.

B. Assiette et fait générateur de l'imposition

([BOI-RPPM-RCM-30-20-30](#))

1220

Le prélèvement est calculé sur le montant brut des revenus distribués perçus, c'est-à-dire sans application des abattements d'assiette et sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu (notamment les frais d'encaissement et les droits de garde).

Le fait générateur d'imposition au prélèvement forfaitaire non-libératoire intervient à la date de perception des revenus distribués par le contribuable.

C. Obligations déclaratives et paiement du prélèvement forfaitaire non-libératoire

([BOI-RPPM-RCM-30-20-50](#))

1221

Les règles relatives au recouvrement des prélèvements sont différentes selon que l'établissement payeur est établi en France ou hors de France dans un État partie de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

I. La personne qui paye les revenus est établie en France

1221-1

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus pour lesquels le contribuable est soumis au prélèvement **est établie en France**, elle dépose, sous sa propre responsabilité, une déclaration n° 2777, accompagnée du paiement du prélèvement forfaitaire au service des impôts des non-résidents au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des revenus ([CGI, art. 1671 C](#)).

La déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant desdits prélèvements

En outre, par mesure de simplification, lorsque cet établissement payeur est uniquement redevable des prélèvements sociaux sur les revenus distribués, la déclaration « simplifiée » n° **2777-D** (Cerfa n° 13685) peut être utilisée pour déclarer et acquitter les prélèvements sociaux. Dans ce cas, la déclaration simplifiée est déposée et le paiement correspondant acquitté par l'établissement payeur auprès du service des impôts des entreprises dont il dépend.

Les déclarations n° **2777** (n° Cerfa 10024) et n° **2777-D** (n° Cerfa 13685) sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

II. La personne qui paye les revenus est établie hors de France dans un État européen

1221-2

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus mentionnés **est établie hors de France**, le prélèvement forfaitaire est déclaré à l'appui d'un imprimé n° **2778-DIV** (Cerfa n° 13658) et acquitté au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des revenus soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mandaté par le contribuable pour effectuer en ses lieu et place les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement.

Remarque : La déclaration n° 2778-DIV est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

III. Taux du prélèvement forfaitaire non-libératoire

1221-3

À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux est fixé à **21 %**.

IV. Imputation du crédit d'impôt

1221-4

Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

D. Déclaration, recouvrement et contrôle

([BOI-RPPM-RCM-30-20-50](#))

1222

Le prélèvement est contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'[article 125 A du CGI](#). (cf. n° [1245](#)).

Chapitre 5 : Revenus perçus par des personnes non-domiciliées en France

([BOI-RPPM-RCM-30-30](#))

1223

Les contribuables domiciliés hors de France sont, en principe, imposables à raison de leurs seuls revenus de source française.

Les revenus distribués par les sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés font en principe l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales, dont le domicile fiscal ou le siège est situé hors de France ([CGI, art. 119 bis](#) et [CGI, art. 187](#)).

Toutefois, des exonérations de retenue à la source sont prévues notamment pour les dividendes versés aux sociétés mères résidentes d'États membres de l'Union européenne ([CGI, art. 119 ter](#)), pour les revenus distribués à des non-résidents par les organismes chargés de l'organisation d'une compétition internationale (CGI, art. 1655 septies nouveau) et pour les revenus distribués à certains organismes de placement collectif étrangers (CGI, art. 119 bis, 2).

Par ailleurs, les bénéfices réalisés en France par des sociétés étrangères, qui sont réputés distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France, sont également susceptibles d'être soumis à la retenue à la source ([CGI, art. 115 quinquies](#)).

Dans le présent chapitre, sont examinés :

- la retenue à la source applicable aux produits que les sociétés françaises distribuent à des personnes dont le domicile ou le siège est situé hors de France (n^{os} [1223-1 et suiv.](#)) ;
- les exonérations totales ou partielles de retenue à la source (n^{os} [1223-4 et suiv.](#)) ;
- la retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France (n^{os} [1224-4 et suiv.](#))
- le prélèvement sur les produits de placement à revenus fixes et gains assimilés (n^o [1225](#)).

A. Retenue à la source applicable aux produits distribués par des sociétés françaises à des personnes dont le domicile ou le siège est situé hors de France

([CGI, art. 119 bis, 2](#) et [CGI, art. 187, 1](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-30-10](#))

1223-1

Ces revenus distribués sont imposés au regard de la situation géographique du bénéficiaire ou de son domicile fiscal.

I. Contribuables domiciliés dans un État membre de l'UE ou autre État partie de l'accord de l'EEE

([CGI, art. 119 bis, 2](#) et [CGI, art. 187](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-30-10-10](#))

1223-2

Les **revenus distribués** par les sociétés françaises (dont le siège est situé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer) passibles de l'impôt sur les sociétés et qui présentent le caractère de **produits des actions et parts sociales** ([CGI, art. 109](#) à [CGI, art. 117](#) et [CGI, art. 117 bis](#)) et les revenus assimilés font l'objet d'une retenue à la source au taux de **21 %** fixé à l'[article 187 du CGI](#) lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques dont le domicile fiscal est situé **hors de France** (CGI art. 119 bis, 2).

Pour tous les **autres revenus** distribués le taux de la retenue à la source est fixé à 30 %.

Toutefois, **à compter du 1^{er} janvier 2014**, les **personnes physiques** qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui bénéficient de distributions mentionnées aux f bis et f ter du I de l'[article 164 B du CGI](#) **peuvent demander le remboursement de l'excédent** de la retenue à la source de **30 %**.

En effet, lorsque cette retenue à la source excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'[article 197 A du CGI](#) à la somme des distributions précitées, réduites, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 ter de l'[article 150-0 D du CGI](#), et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'article 197 A du CGI au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à ce même article 197 A du CGI sur ces autres revenus ([loi n^o 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-O](#)).

Remarque : Ces dispositions s'appliquent sous réserve de l'application des conventions internationales ([BOI-RPPM-RCM-30-30-10-50](#), [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-50](#) et [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-60](#)).

II. Contribuables domiciliés dans un État ou territoire non-coopératif (ETNC)

1223-3

La **retenue à la source** prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) s'applique au taux de **75 % à compter du 1^{er} janvier 2013** (55 % en 2012 ; 50 % antérieurement) pour les produits payés à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un ETNC au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#) (CGI, art. 119 bis, 2 ; arrêté du 12 février 2010 relatif à la liste des États ou territoires non-coopératifs modifié par l'arrêté du 14 avril 2011, par l'arrêté du 4 avril 2012 et par l'[arrêté du 17 janvier 2014](#), [BOI-INT-DG-20-50](#)).

Précision : Cependant, échappent à la retenue à la source, les avances, prêts ou acomptes versés aux associés, les rémunérations ou distributions occultes, les répartitions faites sous le bénéfice de régimes spéciaux comportant la perception de taxes forfaitaires.

La retenue à la source **libère définitivement** les contribuables fiscalement domiciliés **hors de France** de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté cette retenue ([CGI, art. 199 quater A](#)). En conséquence, la retenue n'ouvre droit à aucun crédit d'impôt.

B. Exonérations totales ou partielles de retenue à la source

([BOI-RPPM-RCM-30-30-20](#))

I. Exonération des dividendes distribués aux sociétés mères résidentes d'États membres de l'Union européenne

([CGI, art. 119 ter](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10](#))

1223-4

L'[article 119 ter du CGI](#) exonère de retenue à la source les dividendes distribués à une société mère ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne.

Remarque : En ce qui concerne la combinaison des dispositions des conventions internationales avec l'article 119 ter du CGI, se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-20](#).

1. Conditions à remplir par les sociétés distributrices

L'exonération visée à l'article 119 ter du CGI s'applique aux distributions faites par les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés au taux normal (c'est-à-dire au taux de 33 1/3 % ou au taux de 15 % prévu en faveur des PME) sans en être exonérés.

Pour les sociétés partiellement soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal, l'exonération de retenue à la source s'applique aux dividendes prélevés sur les résultats du secteur taxable au taux normal.

2. Conditions à remplir par les sociétés mères bénéficiaires des dividendes

La société mère bénéficiaire des dividendes doit justifier qu'elle en est le bénéficiaire effectif et qu'elle remplit par ailleurs les conditions prévues au 2 de l'[article 119 ter du CGI](#) :

- la société mère doit avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention fiscale conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union ;
- la société mère doit revêtir l'une des formes énumérées sur la liste établie à l'annexe I à la [directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents](#) (il s'agit de sociétés de capitaux constituées conformément au droit d'un des États de l'Union européenne) ;
- la société mère doit détenir une participation minimale de 10 % ou 5 % (cf. [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 au II-C § 160](#) et n° **1223-7**) au moins du capital de la société distributrice résidente de France et conférant des droits de vote et financier d'égal montant ;
- la société mère doit être passible de l'impôt sur les sociétés dans l'État membre où elle a son siège de direction effective.

Précisions : Le 1 de l'[article 119 ter du CGI](#) vise les « dividendes » distribués. En pratique, l'exonération de retenue à la source, est applicable aux mêmes produits que ceux éligibles au régime des sociétés mères et filiales prévu par l'[article 145 du CGI](#) et l'[article 216 du CGI](#).

3. Application immédiate de l'exonération de retenue à la source

La personne morale non-résidente de France peut sous certaines conditions (notamment un engagement de conservation de la participation pendant au moins deux ans et la désignation d'un représentant) bénéficier de l'exonération de retenue à la source, pour les dividendes qui sont payés au cours de la période de deux ans suivant l'acquisition d'une participation qui répond à la condition de détention minimale du capital de la société distributrice résidente de France. Pour plus de précisions, se reporter au III du [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10](#).

4. Clause anti-abus

L'exonération de retenue à la source ne s'applique pas aux dividendes distribués à une société mère contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'États qui ne sont pas membres de l'Union, sauf si elle justifie que la chaîne des participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux l'obtention de l'exonération de retenue à la source prévue par

l'article 119 ter du CGI ([CGI, art. 119 ter, 3](#)). Pour plus de précisions, se reporter au IV du [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10](#).

II. Modalités d'application de l'exonération de retenue à la source pour les dividendes distribués aux sociétés mères d'États membres de l'union européenne

([BOI-RPPM-RCM-30-30-20-30](#))

1223-6

Pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source, les sociétés mères résidentes d'États membres de l'union européenne doivent justifier auprès de l'établissement payeur, ou le cas échéant de la société distributrice, si elle assure directement le paiement des dividendes, qu'elles satisfont aux conditions requises ([CGI, art. 119 ter, 2](#)).

Cette justification, qui prend la forme d'une attestation sur l'honneur à produire par la société-mère résidente d'un État membre de l'Union européenne, peut être établie conformément au modèle qui figure au [BOI-LETTRE-000077](#).

Elle doit être accompagnée d'une attestation de résidence délivrée par l'Administration fiscale de l'État où la société mère a son siège de direction effective.

Ces documents doivent être transmis chaque année à l'établissement payeur (ou le cas échéant à la société distributrice) au plus tard lors de la première mise en paiement des dividendes distribués au cours d'une même année civile.

III. Exonérations doctrinales prévues pour les dividendes distribués aux sociétés mères d'États membres de l'Union européenne

([BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40](#))

1223-7

L'administration exonère de retenue à la source, en l'absence de montage artificiel, les dividendes (entendus comme les distributions régulières de bénéfices ou de réserves) de source française afférents à une participation au moins égale à 5 % du capital de la société distributrice versés à une société mère européenne lorsque cette dernière se trouve dans l'impossibilité de l'imputer dans son État de résidence, du fait d'un régime d'exonération applicable dans cet État.

Pour bénéficier de cet avantage, la société mère européenne doit conserver les titres de participation pendant un délai de deux ans.

Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40](#).

IV. Exonération de retenue à la source pour les produits distribués à des non-résidents par des organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale

([CGI, art. 1655 septies créé par l'article 51 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#))

1223-8

Les organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale en France et leurs filiales, au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#), sont exonérés de la retenue à la source sur les produits distribués à des non-résidents prévue à l'[article 119 bis du CGI](#), lorsque ces revenus sont directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale et lorsque la décision d'attribution de la compétition à la France intervient avant le 31 décembre 2017 (Livre **BIC**, n° [2886 et suivants](#)).

V. Exonérations totales ou partielles de retenue à la source sur les revenus distribués versés à certains organismes de placement collectif étrangers

(BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70)

1224

La retenue à la source prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) ne s'applique pas, sous certaines conditions, aux revenus distribués à compter du 17 août 2012 à certains organismes de placement collectifs étrangers ([Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 6](#)).

1. Champ d'application de l'exonération de retenue à la source sur les revenus distribués versés à certains OPC étrangers

1224-1

L'exonération de retenue à la source prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) s'applique aux distributions effectuées au profit d'OPC constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération à raison des revenus distribués qui leur sont versés, les OPC doivent remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

1- lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;

2- présenter des caractéristiques similaires à celles des OPC de droit français suivants: organismes de placement collectif en valeurs mobilières (SICAV et FCP), certains fonds d'investissement alternatifs (FIA) notamment les fonds de capital investissement, les organismes de placement collectif immobiliers (OPCI) et les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF). Ces organismes et les caractéristiques requises sont listés au I du [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70](#).

L'[article 58 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) complète le 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) afin de préciser que les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée au premier alinéa du présent n° **1224-1** et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration fiscale d'obtenir des autorités de l'État dans lequel l'organisme de placement collectif constitué sur le fondement d'un droit étranger est situé, les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des conditions cumulative ci-dessus (1 et 2 du n° **1224-1**).

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, ou lorsque les distributions sont effectuées au profit d'OPC constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou qu'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, les produits distribués aux OPC concernés restent soumis à la retenue à la source.

2. Modalités d'application de l'exonération de retenue à la source sur les revenus distribués versés à certains OPC étrangers

1224-2

Pour bénéficier de l'exonération de la retenue à la source, les OPC éligibles doivent effectuer une demande d'exonération en justifiant qu'ils remplissent, lors de la distribution, des caractéristiques similaires à celles des OPC de droit français (reprises dans le tableau du [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70](#) au I-B-1).

Ces OPC ou leur société de gestion peuvent déposer auprès de leur établissement payeur un imprimé, établi selon le modèle reproduit au [BOI-FORM-000037](#), valant demande d'exonération de retenue à la source et attestation sur l'honneur de remplir l'ensemble des caractéristiques mentionnées dans le tableau du [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70](#) au I-B-1.

L'établissement payeur conserve cet imprimé jusqu'à la fin du délai de reprise prévu par l'[article L. 169 du LPF](#) et l'[article L. 169 A du LP](#), et le produit sur demande de l'administration. Il déclare le montant des produits mentionnés de l'[article 108 du CGI](#) à l'[article 117 bis du CGI](#) ayant bénéficié de l'exonération de retenue à la source prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) sur l'imprimé n° **2777** (Cerfa n° 10024) accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

3. OPC exclus de l'exonération de retenue à la source sur les revenus qui leur sont distribués

1224-3

Sont exclus de l'exonération de retenue à la source, les revenus distribués payés hors de France dans un ETNC (État ou Territoire non coopératif) au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#) (cf. [BOI-INT-DG-20-50](#)).

Dans ce cas, le taux de la retenue à la source est fixé à 75 % en application du 2 de l'[article 187 du CGI](#).

Par ailleurs, les distributions de produits mentionnés de l'[article 108 du CGI](#) à l'[article 117 bis du CGI](#), réalisées par certaines sociétés foncières spécialisées de droit français (SIIC, SPICAV, ou leurs filiales) au profit d'OPC de droit français ou étranger sont soumises à une retenue à la source au taux de 15 %, laquelle n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés (ni imputable, ni restituable) dû par les actionnaires des sociétés distributrices.

Pour plus de précisions, se reporter au III du [BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70](#).

C. Retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France

([CGI, art. 115 quinquies](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-30-30](#))

1224-4

En application de l'article 115 quinquies du CGI, les bénéfices que les sociétés étrangères réalisent en France sont réputés distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France et doivent donc être soumis à la retenue à la source prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) au taux de 30 % ([CGI, art. 187, 1-al.5](#)), sous réserve de l'application des conventions internationales.

Toutefois, une exonération est prévue par le 3 de l'article 115 quinquies du CGI pour les bénéfices réalisés en France par les sociétés ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne qui y sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans en être exonérées et qui ne bénéficient pas d'une exonération spécifique sur ces bénéfices.

I. Exigibilité de la retenue à la source

([BOI-RPPM-RCM-30-30-30-10](#))

1224-5

La retenue à la source prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) s'applique, au taux de 30 %, aux bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères qui sont réputés distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France en application de l'article 115 quinquies du CGI.

La retenue à la source, liquidée provisoirement sur la base des résultats français disponibles sous déduction éventuelle du prélèvement prévu à l'[article 244 bis A du CGI](#), doit être versée au Trésor dans le délai imparti à la société pour la déclaration de ses résultats et faire l'objet d'une déclaration spéciale (imprimé n° 2754 (Cerfa n° 11110) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)").

Désormais **pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015**, la société doit déclarer et verser au Trésor la retenue à la source au plus tard le quinzième jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice ([ordonnance n° 2015-681 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale, art. 6](#)) et non plus dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration de résultat elle-même. En pratique, il s'agit du 15 mai pour les entreprises clôturant au 31 décembre ou pour lesquelles aucun exercice n'est clos en cours d'année.

Si la base de la retenue excède le montant total des revenus que la société a distribués au cours de la période de douze mois suivant la clôture de l'exercice, la liquidation provisoire peut être ultérieurement révisée. La société doit alors déposer au SIE compétent dans les trois mois suivant cette clôture, une demande étayée des justificatifs nécessaires.

Par ailleurs, lorsque la société justifie avoir transféré les sommes correspondantes à des bénéficiaires qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social en France, la retenue peut être restituée.

Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-30-30-10](#).

Sur l'incidence des conventions internationales, se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-30-30-20](#).

II. Exonération prévue en faveur des sociétés étrangères ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne

([BOI-RPPM-RCM-30-30-30-30](#))

1224-7

Le 3 de l'[article 115 quinquies du CGI](#) supprime la présomption de distribution à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France pour les bénéfices réalisés en France par les sociétés ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne qui y sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans en être exonérées et qui ne bénéficient pas d'une exonération spécifique sur ces bénéfices.

Par conséquent, ces bénéfices ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue par le 2 de l'[article 119 bis du CGI](#).

Pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source, la société doit respecter cumulativement les deux conditions suivantes :

- Le siège de direction effective de la société doit être situé, dans un État membre de l'Union Européenne ;
- La société étrangère doit être passible de l'impôt sur les sociétés dans l'État membre où elle a son siège de direction effective et ne pas bénéficier d'une exonération sur les bénéfices réputés distribués.

Précision : L'expression "impôt sur les sociétés" vise l'ensemble des impôts sur les revenus des personnes morales qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne et qui sont comparables à l'impôt sur les sociétés.

Le 3 de l'[article 115 quinquies du CGI](#) emporte suppression de la retenue à la source quelles que soient les clauses des conventions fiscales conclues par la France avec les États membres de l'Union Européenne.

Toutefois les modalités d'application diffèrent selon les stipulations de ces conventions.

Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-RPPM-RCM-30-30-30-30](#).

D. Prélèvement forfaitaire sur les produits de placements à revenu fixe

([BOI-RPPM-RCM-30-10-10-20](#) et [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40](#))

1225

Sous réserve de certaines exceptions et de l'application des conventions internationales, les **produits de placements à revenu fixe** encaissés par des personnes fiscalement domiciliées hors de France sont soumis obligatoirement au prélèvement forfaitaire visé au III de l'[article 125 A du CGI](#). Ce prélèvement est **libératoire** de l'impôt sur le revenu, sous conditions.

Pour les **intérêts d'emprunt** visés à l'alinéa 2 du III de l'article 125 A du CGI (dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 28 février 2010), ou, **depuis le 1^{er} mars 2010**, pour les **intérêts d'obligations** émises depuis le 1^{er} octobre 1984 qui bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un État dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire et qui ne sont pas soumis au prélèvement obligatoire, la retenue à la source éventuellement opérée n'est pas restituable ([CGI, art. 199 ter, I-a-al. 2](#)). Toutefois, les produits de ces titres émis depuis le 1^{er} janvier 1987 n'étant pas soumis à retenue à la source, ne supportent, dès lors, aucune imposition en France.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la retenue à la source reste applicable aux revenus des obligations et titres assimilés émis avant le 1^{er} janvier 1987 et aux intérêts des bons de caisse quelle que soit leur date d'émission lorsqu'ils bénéficient à des **personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France** ([CGI, art. 119 bis, 1](#)).

Chapitre 6 : Revenus de valeurs mobilières étrangères et régimes spéciaux

([BOI-RPPM-RCM-10-30](#))

A. Revenus à déclarer

([CGI, art. 120](#) et [CGI, art. 122](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 88](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10](#))

1226

Les revenus des valeurs mobilières émises hors de France et les revenus assimilés sont, en principe, soumis à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont perçus à titre privé par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France.

L'article 120 du CGI donne l'énumération des revenus imposables à ce titre.

I. Produits distribués par les sociétés étrangères

Cette énumération correspond sensiblement à celle des produits distribués par des sociétés françaises et à celle des produits des placements à revenu fixe autres que les créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

Ainsi, sont soumis à l'impôt :

- les dividendes, intérêts, arrrages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger (CGI, art. 120, 1°) ;
- les intérêts, produits et bénéfiques des parts d'intérêt et commandites (CGI, art. 120, 2°) ;
- les répartitions faites à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission (CGI, art. 120, 3° modifié par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014).

A cet égard, il est précisé que les rachats de titres effectués à compter du 1^{er} janvier 2015 ne sont pas considérés comme des revenus distribués quel que soit le fondement légal du rachat de ces titres. Ces rachats sont donc imposés selon le seul régime des plus-values prévu selon les cas à l'[article 39 duodecies du CGI](#), à l'[article 150-0 A du CGI](#) ou à l'[article 150 UB du CGI](#) ([CGI, art. 120, 3°](#) et [CGI, art. 112, 6°](#) modifiés par l'[article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; cf. également le n° [1189-2](#)).

- les rémunérations des administrateurs (CGI, art. 120, 4°) ;
- les jetons de présence payés par les sociétés étrangères aux actionnaires (CGI, art. 120, 5°).

Sont compris dans cette énumération, depuis le 1^{er} janvier 2005, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France, lors du dénouement du contrat et les gains de cessions de ces mêmes placements (CGI, art. 120, 6°).

II. Produits d'opérations réalisés à l'étranger sur les marchés à terme, d'options négociables ou bons d'option

Elle comprend aussi les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ou de marchandises ou sur un marché d'options négociables ou sur bons d'option.

III. Produits des prestations de retraite en vertu d'un contrat souscrit à l'étranger

Sont également qualifiés de revenus de valeurs mobilières, les produits attachés aux prestations de retraite versées sous forme de capital et perçues en exécution d'un contrat souscrit auprès d'une entreprise établie hors de France, lorsque le bénéficiaire justifie que les sommes versées durant la

phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, n'étaient pas déductibles du revenu imposable et n'étaient pas afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci (CGI, art. 120, 6° bis).

Les produits distribués par un trust défini à l'[article 792-0 bis du CGI](#), quelle que soit la consistance des biens ou droits placés dans le trust sont considérés comme des revenus de placements mobiliers.

Lorsque ces produits sont attachés à des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, hors Liechtenstein, l'article 122 du CGI leur étend le bénéfice de l'abattement annuel de **4 600 €** pour les personnes seules et de **9 200 €** pour les couples mariés ou pacsés. **Cet abattement, qui concerne les contrats d'une durée au moins égale à huit ans** (ou six ans), s'applique dans les mêmes conditions que pour les contrats souscrits en France. Les limites de cet abattement s'applique globalement, c'est à dire en totalisant les produits imposables à l'IR des contrats de plus de huit ans (ou six ans) souscrits en France et auprès d'entreprises d'assurances établies dans un État partie de l'EEE, hors Liechtenstein.

IV. Produits des fonds de placement ou d'investissement

Il s'agit des produits des fonds de placement ou d'investissement constitués à l'étranger, quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués.

V. Autres revenus

Sont concernés les lots et primes de remboursement, les produits distribués par un trust, les redevances et royalties dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

VI. Précisions

Pour les revenus **autres** que ceux attachés aux bons ou contrats de capitalisation ou aux placements de même nature évoqués ci-dessus, les revenus doivent être déclarés **pour leur contre-valeur** en euros, calculée **d'après le cours du change à Paris** au jour de l'encaissement ou de l'inscription au crédit d'un compte à l'étranger. Ils sont pris en compte dans le revenu global pour leur montant net encaissé, déduction faite des impôts établis dans le pays d'origine et supportés par le bénéficiaire.

Remarque : À défaut de cotation ce jour-là, il convient de retenir le cours moyen de négociation pratiqué à une date suffisamment rapprochée de ce jour.

Ce principe comporte, cependant, des exceptions (cas, notamment, de l'imputation de l'impôt étranger sur l'impôt français : cette imputation et la déduction ne sont pas cumulables).

B. Régime d'imposition

1227

Les revenus de valeurs mobilières étrangères sont soumis au même régime fiscal qu'ils soient encaissés en France ou à l'étranger. Ces revenus sont directement compris dans les bases de l'impôt dû par le bénéficiaire.

Ce principe entraîne les conséquences suivantes.

I. Titres émis dans un État ayant conclu avec la France un accord

1227-1

Lorsque ces produits proviennent de titres émis dans un État ayant conclu avec la France un accord prévoyant l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français, ils donnent droit à un crédit d'impôt correspondant à l'impôt étranger ainsi déductible ou à la décote qui en tient lieu.

Le même régime s'applique aux revenus de l'espèce provenant de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou des Terres australes et antarctiques françaises.

Le crédit d'impôt est déterminé, à l'égard des personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu, en appliquant **au montant net** des produits encaissés les pourcentages fixés par les conventions

internationales en vigueur.

La **déclaration n° 2047** (Cerfa n° 11226) que doivent souscrire, à l'appui de la déclaration d'ensemble de leurs revenus, les contribuables disposant de revenus de source étrangère **encaissés hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer** (ou reçus directement d'un État étranger, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou des Terres australes et antarctiques françaises), comporte, pour chacun des pays étrangers avec lesquels ont été conclues des conventions, et selon la nature des produits perçus, l'indication du taux applicable pour la détermination du crédit d'impôt. Ce crédit doit être ajouté aux revenus nets pour obtenir le revenu imposable. Il est imputable sur l'impôt dû par le bénéficiaire.

Précision : Lorsque les revenus des valeurs mobilières étrangères sont encaissés en France par l'intermédiaire d'un établissement payeur français, les contribuables n'ont pas à souscrire de déclaration 2047. Ces revenus sont portés directement sur la déclaration d'ensemble n° 2042. Le crédit d'impôt auquel ouvrent droit les revenus en cause figure sur le justificatif qui leur est délivré par l'établissement payeur.

Les déclarations n° **2047** et n° **2042** sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

II. Autres revenus

1227-2

Tous les autres revenus sont compris dans les bases de l'impôt pour leur montant net et n'ouvrent droit à aucun crédit d'impôt.

III. Remarque

1227-3

Les revenus distribués par les sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus (exceptées les sociétés d'investissement dont l'activité consiste en la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières) **sont éligibles** à l'abattement en base de **40 %** mentionnée au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) sous réserve que la distribution soit régulière au regard du droit étranger et qu'elle respecte, en même temps, un minimum de formalités pour être qualifiée de régulière au regard du droit français.

Les dividendes de source étrangère éligibles à l'abattement en base de **40 %** doivent être déclarés dans le tableau 2-A de la page 2 de la déclaration n° **2047**, les autres dividendes dans le tableau 2-B. La déclaration n° **2047** (Cerfa n° 11226) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

C. Régimes spéciaux

([BOI-RPPM-RCM-30-10-30](#))

1228

Des régimes d'imposition spéciaux sont prévus notamment pour :

- les obligations émises en France par des organismes étrangers ou internationaux ;
- les obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises ;
- les emprunts émis ou contractés à l'étranger par des personnes morales françaises ;
- les placements financiers effectués en France par les organisations internationales ou les États souverains étrangers ;
- la gestion d'actifs hors de France dans des entités juridiques soumises à un régime fiscal privilégié.

I. Obligations émises en France par des organismes étrangers ou internationaux (régime spécial des titres émis avant le 1^{er} janvier 1987)

([CGI, art. 131 ter, 2](#) et [CGI, ann. II, art. 51](#) à [CGI, ann. II, art. 53](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-10-30-10](#))

1229

Les obligations négociables émises en France avec l'autorisation du ministre par des organismes étrangers ou internationaux sont assimilées à des obligations françaises pour l'application de la retenue à la source et du prélèvement libératoire (l'option pouvant être exercée par le bénéficiaire des intérêts).

Ainsi, sauf dispositions contraires des conventions internationales, l'émission de ces titres entraîne l'obligation pour l'organisme émetteur d'opérer, le cas échéant, sur leurs produits et pendant toute la durée de ceux-ci, la retenue à la source édictée au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#). Celle-ci ouvre droit au crédit d'impôt.

Avant l'ouverture de l'émission, l'émetteur doit faire agréer un représentant responsable du versement de la retenue à la source pour toute la durée de l'emprunt ou, à défaut, fournir des garanties jugées suffisantes.

En revanche, le prélèvement obligatoire n'a pas à être opéré sur les produits de ces obligations qui sont versés à des personnes dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France.

II. Obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises

([CGI, art. 131 ter, 1](#) et [CGI, ann. III, art. 41 terdecies](#) à [CGI, ann. III, art. 41 sexdecies](#))

1230

Les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger, antérieurement au 1^{er} janvier 1976, par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises avec l'autorisation du ministre sont soumises, pour toute leur durée, au régime fiscal des valeurs mobilières étrangères.).

Ces dispositions impliquent l'exonération de toute imposition à la source (retenue et prélèvement obligatoire) des produits attachés à ces titres.

Ce régime spécial a été étendu par décisions ministérielles, sous certaines conditions, à des emprunts ne revêtant pas la forme de séries spéciales d'obligations négociables.

III. Emprunts émis ou contractés à l'étranger par des personnes morales françaises

([CGI, art. 131 quater](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30](#))

1231

L'article 131 quater du CGI **exonère du prélèvement** prévu au III de l'[article 125 A du CGI](#) les produits des emprunts contractés hors de France, avant le 1^{er} mars 2010 et dont la date d'échéance n'est pas prorogée à compter de cette date, ainsi que les emprunts conclus depuis le 1^{er} mars 2010 mais assimilables à un emprunt conclu avant cette date (RES N° 2010/11 au [BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30](#) au I-C) :

- par des personnes morales françaises ;

- ou depuis le 1^{er} janvier 2006, par des fonds communs de créances (FCC) régis par l'[article L. 214-43 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) à l'[article L. 214-49 du CoMoFi](#) ;

- ou par des fonds communs de titrisation constitués depuis le 14 juin 2008 ou placés antérieurement à cette date sous le régime des FCC, à l'exception des fonds supportant des risques d'assurance mentionnés de l'article L. 214-187 du CoMoFi à l'[article L. 214-190 du CoMoFi](#).

Cette **exonération s'applique** aux **intérêts des obligations** et **autres titres** d'emprunts négociables ainsi que des bons ou autres effets assimilables à des bons de caisse et aux primes d'émission et de remboursement afférentes à ces emprunts.

Sous certaines conditions, les intérêts payés hors de France, depuis le 1^{er} janvier 1999, par les centrales de trésorerie bénéficient de cette exonération.

Elle s'applique également à la retenue à la source sur les produits des bons de caisse mentionnés à l'[article 1678 bis du CGI](#), les autres produits étant déjà placés hors du champ d'application de la retenue prévue au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#).

Remarques :

- Les produits de ces emprunts, lorsqu'ils sont versés à des personnes dont le domicile fiscal est situé en France

peuvent, dans les conditions de droit commun être soumis, sur option, au prélèvement libératoire.

- Sur l'exonération applicable au profit financier résultant de contrats de la finance islamique, il convient de se reporter au [BOI-DJC-FIN-20](#) pour les sukuk d'investissement et au [BOI-DJC-FIN-10](#) pour les opérations de murabaha.

IV. Placements financiers effectués en France par les organisations internationales ou les États souverains étrangers

([CGI, art. 131 quinquies](#) et [CGI, art. 131 sexies](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-10-30-40](#))

1232

Les **intérêts des séries spéciales de bons du Trésor** en comptes courants libellés en euros, qui sont réservées en souscription aux organisations internationales, aux États souverains étrangers, aux banques centrales ou aux institutions financières de ces États, **sont exonérés** du prélèvement prévu à l'[article 125 A du CGI](#) [CGI, art. 131 quinquies].

Les **produits** visés à l'[article 118 du CGI](#), notamment, les revenus d'obligations négociables qui bénéficient à des organisations internationales, à des États souverains étrangers ou aux banques centrales de ces États **sont exonérés** de la retenue à la source prévue au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#) et au prélèvement prévu au III de l'[article 125 A du CGI](#).

Ces placements ne doivent pas constituer un investissement direct au sens de la [loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 modifiée relative aux relations financières avec l'étranger](#) et des textes réglementaires pris pour son application. Les titres doivent revêtir la forme nominative ou être déposés auprès d'un établissement bancaire établi en France ([CGI, art. 131 sexies, I-al. 2](#)).

Par ailleurs, **sur agrément ministériel**, la retenue à la source ou le prélèvement prévus à l'article 119 bis du CGI et à l'[article 125 A du CGI](#) peuvent être réduits ou supprimés (CGI, art. 131 sexies, II ; [BOI-SJ-AGR-60-40](#)) en ce qui concerne :

- les produits visés à l'article 118 du CGI (produits d'obligations négociables), sous les conditions mentionnées au I de l'article 131 sexies du CGI, qui bénéficient à des institutions publiques étrangères ;

Remarque : Ces dispositions s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires distribués par des sociétés françaises, en ce qui concerne la retenue à la source visée au 2 de l'article 119 bis du CGI.

- les intérêts de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants et les intérêts des bons de caisse ainsi que les produits afférents à des placements constituant des investissements directs en France au sens du I de l'[article 131 sexies du CGI](#) qui bénéficient à des organisations internationales, à des États souverains étrangers, aux banques centrales de ces États ou à des institutions financières publiques étrangères.

Pour plus de détails sur les conditions et modalités d'octroi de l'agrément, cf. Livre **SJ** n^{os} [9208 et suivants](#).

V. Emprunts émis en France par les organisations internationales

([CGI, art. 131 ter A](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-10-30-20](#))

1233

Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis en France par les organisations internationales sont exonérés de la retenue à la source définie au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#). Ils sont, le cas échéant, exonérés du prélèvement prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#).

VI. Gestion d'actifs hors de France dans des entités juridiques soumises à un régime fiscal privilégié constituées par des personnes physiques

([CGI, art. 123 bis](#) et [CGI, ann. II, art. 50 bis](#) à [CGI, ann. II, art. 50 septies](#) ; [BOI-RPPM-RCM-10-30-20](#))

1234

Depuis l'imposition des revenus de l'année 1999, l'article 123 bis du CGI prévoit que sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, **même lorsque les bénéfices ne sont pas**

effectivement distribués, les personnes physiques domiciliées en France qui détiennent une participation d'au moins 10 % dans des entités juridiques étrangères (sociétés, fiducies, fondations ou trusts) lorsqu'elles ont une activité prépondérante de gestion de valeurs mobilières et sont établies dans un État ou territoire à fiscalité privilégiée.

Les dispositions du I de l'article 123 bis du CGI **ne sont pas applicables**, depuis le 1^{er} janvier 2010, lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de l'Union européenne, si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de cette entité juridique par la personne domiciliée en France ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française (CGI, art. 123 bis, 4 bis).

La condition de détention de **10 %** est présumée satisfaite, depuis le 1^{er} janvier 2010, lorsque la personne physique a transféré des biens ou droits à une entité juridique située dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (CGI, art. 123 bis, [CGI, art. 4 ter](#) ; arrêté du 12 février 2010, publié au JO du 17, relatif à la liste des États ou territoires non-coopératifs modifié par l'arrêté du 14 avril 2011 publié au JO du 29 avril, par l'arrêté du 4 avril 2012 publié au JO du 12 avril et par l'arrêté du 17 janvier 2014 publié au JO du 19). Pour plus de précisions sur les conditions d'application, cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-10](#).

a. Contribuables concernés

1234-1

Sont visées par ce dispositif, les personnes physiques domiciliées en France conformément aux dispositions de l'[article 4 A du CGI](#) et de l'[article 4 B du CGI](#), sous réserve des dispositions relatives aux conventions internationales conclues par la France.

Cas particulier : Personnes qui, au cours d'une année, transfèrent leur domicile fiscal en France ou hors de France.

Pour appliquer les dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#), la domiciliation en France d'une personne physique doit être établie à la date à laquelle les revenus sont réputés acquis.

b. Caractéristiques des participations détenues par les personnes physiques

1234-2

1° Nature des titres ou autres droits détenus

Il s'agit notamment :

- des actions ou parts des sociétés de capitaux ;
- des actions, parts ou autres droits dans des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- des parts d'intérêt possédées dans des sociétés de personnes et organismes assimilés, notamment sociétés en participation, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, « joint-ventures » et « partnerships » ;
- des droits dans les fiducies, trusts ou institutions comparables ;
- des titres ou droits de toute nature détenus par des organismes comparables aux entités précitées et des droits résultant du démembrement des titres ou droits cités ci-dessus.

2° Appréciation du pourcentage de détention

Une personne physique entre dans le champ d'application de l'[article 123 bis du CGI](#) si elle détient **directement ou indirectement 10 % au moins** des titres, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique étrangère, sans considération pour la valeur de cette participation.

En présence, d'une dissociation des droits de vote et des droits financiers, il convient de distinguer ces deux catégories de droits pour le calcul du pourcentage de détention.

3° Droits détenus indirectement

La détention indirecte vise deux cas :

- la détention indirecte par l'intermédiaire d'une **chaîne de participations**.

L'appréciation du pourcentage de 10 % s'opère en multipliant, **séparément**, entre eux les taux de détention des titres, parts, droits financiers ou droits de vote successifs ;

- la détention indirecte par l'intermédiaire d'une **communauté d'intérêts à caractère familial**.

Pour déterminer si la détention de **10 %** est atteinte, il convient d'ajouter à la participation de la personne physique domiciliée en France celles possédées par le conjoint, les ascendants, les descendants ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS et avec lequel il est soumis à imposition commune.

4° Date à laquelle s'apprécie la quotité de 10 %

L'article 50 bis de l'annexe II au CGI prévoit qu'il y a lieu de retenir le pourcentage de la participation de la personne physique constaté :

- soit à la **clôture de l'exercice** de l'entité juridique étrangère, établie ou constituée hors de France ;
- soit **au 31 décembre**, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année.

Toutefois, s'il est plus élevé, le pourcentage à retenir est celui de la participation détenue pendant une durée de 183 jours au moins, consécutifs ou non, au cours de l'exercice ou de l'année civile, suivant le cas.

c. Conditions relatives à l'entité juridique étrangère soumise à un régime fiscal privilégié (cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-10](#) au II)

1234-3

1° Tenant à la forme de la structure établie ou constituée hors de France

Ce dispositif concerne **les participations de 10 % au moins** détenues dans l'une des catégories d'entités juridiques étrangères suivantes :

- toutes les personnes morales, notamment les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes ou encore dénommées « partnerships », les sociétés civiles et les fondations ;
- tous les organismes, notamment les OPCVM ayant une personnalité distincte de leurs membres, les « Anstalten » et « Stiftungen » au sens du droit du Liechtenstein, ainsi que les groupements dotés ou non de la personnalité morale (GIE, GIEE et assimilés, associations en participation ou encore contrats d'associations conclus par des syndicats, groupes et pools) ;
- les fiducies ou institutions comparables, notamment les trusts et certaines fondations de famille ;
- l'ensemble des institutions dont les caractéristiques s'inspirent de celles de l'une des entités évoquée ci-dessus.

Précision : Seuls les OPCVM ayant une personnalité distincte de celle de leurs actionnaires, telle une SICAV, entrent dans le champ de l'[article 123 bis du CGI](#), à l'exclusion des fonds communs de placement puisque les revenus sont réputés acquis directement par leurs membres.

2° Tenant à l'établissement ou à la constitution hors de France

Pour l'application de ce dispositif, **le terme « France »** s'entend **uniquement** des départements européens et d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française.

Par ailleurs, une personne physique ne peut sortir du champ d'application ou du minimum d'imposition forfaitaire prévu par l'article 123 bis du CGI, en se prévalant de la différence de situation entre le siège de direction effective et le siège statutaire de l'entité juridique étrangère ([code civil, art. 1837](#) ; loi du 24 juillet 1966, art. 3).

3° Tenant au régime fiscal privilégié dont bénéficie l'entité juridique étrangère

Le deuxième alinéa du 1 de l'[article 123 bis du CGI](#) prévoit que **le caractère privilégié du régime fiscal** de l'entité juridique étrangère est déterminé conformément aux dispositions de l'[article 238 A du CGI](#) par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou collectivité mentionnée au 1 de l'article 206 du même code, pour des bénéfices ou revenus identiques.

Les participations dans des entités juridiques étrangères soumises hors de France à un régime fiscal privilégié **de caractère temporaire** relèvent, dans tous les cas, des dispositions de l'article 123 bis du CGI.

4° Tenant à la composition de l'actif ou des biens de l'entité juridique étrangère

Sont seuls concernés par ce dispositif les bénéfices ou revenus positifs des entités juridiques étrangères **dont l'actif ou les biens** sont **principalement constitués** de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

Il en est ainsi lorsque les éléments de cette nature constituent plus de 50 % de l'actif ou des biens de l'entité juridique étrangère. Dans ce cas, l'ensemble des revenus, même s'ils proviennent de biens autres que ceux précités, relèvent des dispositions de l'[article 123 bis du CGI](#).

Les modalités de valorisation des éléments de l'actif sont précisées au [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-10](#), au D du II.

1. Modalités d'application (cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-20](#))

a. Année d'imposition à l'impôt sur le revenu

1234-5

Le 3 de l'article 123 bis du CGI dispose que les bénéfices ou les revenus positifs de l'entité juridique étrangère **sont réputés acquis** :

- soit le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entité juridique étrangère en cause ;
- soit le 31 décembre, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, notamment pour les fiducies et trusts qui peuvent ne pas avoir d'exercice.

Au titre de l'année réputée d'acquisition, la personne physique doit donc déclarer, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, les bénéfices ou les revenus positifs concernés en même temps que les autres revenus réalisés ou dont elle a eu la disposition au cours de ladite année.

b. Proportion des résultats bénéficiaires ou des revenus positifs

1234-6

- Le résultat bénéficiaire ou les revenus positifs de l'entité juridique étrangère sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique résidente de France dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement. Pour le calcul de ce revenu, les droits de vote et les droits détenus par l'intermédiaire d'une communauté d'intérêts à caractère familial ne sont pas pris en compte.
- Seuls les bénéfices ou revenus positifs réalisés par l'entité juridique étrangère sont à prendre en compte pour le calcul du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique.

En conséquence, **les déficits** réalisés par une telle entité juridique étrangère **ne peuvent être imputés ni** sur le revenu global de la personne physique, **ni** sur les bénéfices ou revenus positifs réalisés par d'autres entités juridiques étrangères donnant lieu à l'application de l'article 123 bis du CGI.

Toutefois, ces déficits peuvent être reportés, conformément au droit commun de l'impôt sur les sociétés, sur les bénéfices réalisés postérieurement par l'entité en cause.

c. Reconstitution des résultats de l'entité juridique étrangère

1234-7

Pour chaque personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établi ou constitué hors de France, la personne physique doit établir un bilan de départ qui sert de base à la détermination des bénéfices ou revenus positifs de cette entité.

1° Bilan de départ

L'actif net de ce bilan de départ sert de base à la détermination des résultats de cette personne morale, de cet organisme, de cette fiducie ou de cette institution comparable, et notamment de base pour l'imposition minimum au deuxième alinéa du 3 de l'article 123 bis du code général des impôts.

Les éléments figurant au bilan de départ doivent être retenus pour la valeur comptable résiduelle ([CGI, ann. II, art. 50 ter](#)).

2° Détermination des résultats

Ils sont déterminés selon les règles fixées comme si l'entité juridique était imposable à l'impôt sur les sociétés en France.

Ils sont convertis en euros sur la base du taux de change publié par la Banque de France à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, en vigueur, suivant le cas, à la clôture de l'exercice ou le 31 décembre ([CGI, ann. II, art. 50 quater](#)).

d. Calcul du montant du revenu de capitaux mobiliers

1234-8

1° Principe

Le montant du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique est déterminé par application aux résultats imposables retraités de l'entité du pourcentage des droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne de participations (mais non d'une communauté d'intérêts à caractère familial).

Il est précisé que ce montant est soumis à la CSG ([CGI, art. 1600-0 C](#)), à la CRDS ([CGI, art. 1600-0 G](#)) ainsi qu'au prélèvement social (CGI, art. 1600-0 F bis) et à la contribution additionnelle à ce prélèvement.

2° Exception

En l'absence de convention d'assistance administrative conclue entre la France et l'État ou territoire étranger concerné, ou qui est non-coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), le deuxième alinéa du 3 de l'article 123 bis du CGI prévoit que le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur à une **base minimum d'imposition forfaitaire** égale au produit :

- du montant de la fraction de l'actif net de chaque entité juridique concernée à la clôture de son exercice ou, à défaut d'exercice, au 31 décembre ;
- par le taux prévu au 3° du I de l'[article 39 du CGI](#).

3° Application d'un coefficient de majoration de 1,25

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, les revenus ou bénéfices imposés dans les conditions prévues à l'[article 123 bis du CGI](#) sont multipliés par un coefficient de **1,25** pour le **calcul** de l'impôt sur le revenu.

2. Élimination des doubles impositions ([BOI-RPPM-RCM-10-30-20-30](#))

a. Déduction de l'impôt acquitté localement par l'entité juridique étrangère

1234-9

En application du 3 de l'article 123 bis du CGI, l'impôt acquitté localement par l'entité juridique étrangère **est déductible du revenu réputé** constituer un revenu de capitaux mobiliers, sous les conditions suivantes :

- l'impôt doit être comparable à l'impôt sur les sociétés ;

Remarque : Le montant calculé en fonction de la base minimum d'imposition forfaitaire, ne constitue pas un impôt comparable.

- l'impôt n'est déductible que dans la proportion des droits financiers détenus directement ou indirectement par la personne physique ;

- la preuve du paiement effectif de l'impôt dont l'imputation est demandée, doit être apportée.

Précision : Sont comparables à l'impôt sur les sociétés, les impôts de quotité exprimés en unité monétaire, non déductibles du résultat fiscal sur lequel ils sont assis, et versés à titre définitif sans contrepartie au profit notamment d'États souverains.

b. Imputation sur l'impôt sur le revenu dû en France des prélèvements effectués à l'étranger, dans le cadre des conventions fiscales internationales, sur les distributions faites à la personne physique

1234-10

Selon les dispositions de l'[article 50 sexies de l'annexe II au CGI](#), les prélèvements effectués à l'étranger, dans le cadre des conventions fiscales internationales, sur des distributions de bénéfices ou de revenus positifs reçus par la personne physique, sont imputables sur l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'article 123 bis du CGI.

c. Exonération des revenus distribués ou payés à la personne physique par une entité juridique étrangère

1234-11

Afin d'éviter une double imposition en France, d'une part, des bénéfices ou revenus positifs, réalisés par des structures établies ou constituées hors de France, imposés en application de l'article 123 bis du CGI, et, d'autre part, des revenus distribués ou payés par ces structures, le paragraphe 4 du même article prévoit que ces revenus ne constituent pas des revenus imposables au sens de l'article 120 du CGI.

La fraction des revenus distribués ou payés **qui excède** celle correspondant aux bénéfices ou résultats positifs soumis aux dispositions de l'article 123 bis du CGI demeure imposable en application de l'[article 120 du CGI](#).

Cette dernière disposition concerne essentiellement les bénéfices ou revenus positifs réalisés par les structures avant l'entrée en vigueur de l'article 123 bis du CGI.

3. Obligations déclaratives, contrôle fiscal et pénalités (cf. [BOI-RPPM-RCM-10-30-20-40](#))

a. Renseignements et documents à fournir ([CGI, ann. II, art. 50 septies](#))

1234-12

En même temps et dans le même délai que sa déclaration des revenus n° 2042, le contribuable doit fournir les coordonnées des sociétés, organismes ou entités juridiques, situés hors de France et soumises à un régime fiscal privilégié, dans lesquelles il détient directement ou indirectement 10 % du capital ou droits de vote.

b. Procédure de rectification et sanctions

1234-13

Sous réserve que la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, prévue à [l'article 170 du CGI](#), ait été souscrite au plus tard dans les trente jours d'une première mise en demeure, c'est la procédure de rectification contradictoire qui s'applique même lorsque le service aura mis en œuvre les dispositions du II de [l'article 50 bis de l'annexe II au CGI](#).

Il est précisé que la procédure de répression des abus de droit visée à [l'article L. 64 du LPF](#) pourrait être mise en œuvre s'il apparaissait que la proportion d'actifs financiers d'une entité juridique étrangère était maintenue artificiellement à un seuil inférieur à 50 % à la date de valorisation de l'actif.

Titre 3 : Modalités particulières d'imposition

([BOI-RPPM-RCM-30](#))

1240

Les produits de placements à revenu fixe peuvent supporter selon leur nature :

- soit une retenue à la source s'imputant normalement sur l'impôt personnel dû par le bénéficiaire des revenus ;
- soit un prélèvement forfaitaire, libératoire ou non de l'impôt sur le revenu ;
- soit, successivement, cette retenue et ce prélèvement forfaitaire.

Remarque : La retenue à la source peut être imputée sur le prélèvement.

- soit, seulement l'impôt personnel dû par le bénéficiaire, sans application préalable de la retenue à la source ou du prélèvement.

Dans ce dernier cas, les revenus en cause sont directement pris en compte dans le revenu global des bénéficiaires suivant les modalités indiquées au titre 2.

Afin de rapprocher la fiscalité des revenus du patrimoine de celle des revenus du travail le législateur supprime, dans certains cas et sous certaines conditions, le caractère libératoire du prélèvement prévu à [l'article 125 A du CGI](#) et à [l'article 125 D du CGI](#).

Ces dispositions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013, sont présentées au B ci-après n° [1245](#).

Remarque : Ce titre est composé d'un chapitre unique.

Chapitre 1 : Régime fiscal des produits de placement à revenu fixe et gains assimilés

([BOI-RPPM-RCM-30-10](#))

A. Retenue à la source

([BOI-RPPM-RCM-30-10-10](#))

1241

Certains produits de placements à revenu fixe sont soumis à une retenue assise sur le montant brut des produits taxables et calculée selon un taux fixé par l'[article 187 du CGI](#).

Cette retenue à la source correspond au paiement anticipé d'une fraction de l'impôt sur le revenu. Aussi ouvre-t-elle droit à un crédit d'impôt d'égal montant, imputable sur le montant de cet impôt ou éventuellement restituable ([CGI, art. 199 ter, I-a](#)).

I. Champ d'application de la retenue à la source

([CGI, art. 119 bis-1](#) et [CGI, art. 132 bis](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-10](#) et [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-20](#))

1242

Sont soumis à la retenue à la source, lorsqu'ils bénéficient à des personnes morales qui ont leur siège en France ou à l'étranger, ou personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France :

- les produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables mentionnés au 1^o de l'article 118 du CGI, tels qu'ils ont été définis ci-dessus et s'ils ont été émis avant le 1^{er} janvier 1987 ;
- les lots et les primes de remboursement mentionnés au 2^o de l'[article 118 du CGI](#) et au I de l'[article 238 septies B du CGI](#) et attachés aux titres ci-dessus ;

Précision : L'exonération d'impôt sur le revenu dont peuvent bénéficier certains lots et primes de remboursement n'est pas applicable à la retenue à la source.

- les produits des bons de caisse entrant dans les prévisions de l'[article 1678 bis du CGI](#) quelle que soit la date de leur émission.

Remarques :

Lorsque le prélèvement forfaitaire est appliqué aux bons de caisse, il tient lieu de retenue à la source, qui n'a donc pas à être perçue ([CGI, ann. III, art. 41 duodecimes F](#)).

Pour l'application de la retenue à la source, les obligations émises en France par des organismes étrangers ou internationaux sont assimilées à des valeurs françaises ([CGI, art. 131 ter, 2](#)).

Ne sont pas soumis à la retenue à la source :

- les produits des fonds d'État quelle que soit la date d'émission ;
- les produits des obligations, titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables énumérés à au 1^o de l'article 118 du CGI et émis depuis le 1^{er} janvier 1987 ;
- les lots et les primes de remboursement mentionnés au 2^o de l'article 118 du CGI, au I de l'[article 238 septies A](#) et à l'[article 238 septies B du CGI](#) et attachés aux titres ci-dessus ;
- les produits de certains emprunts négociables émis avant le 1^{er} janvier 1965, notamment par les départements, communes, syndicats de communes et établissements publics ou par les organismes d'HLM et de crédit immobilier ([CGI, art. 133](#) et [CGI, art. 138](#)) ;
- sous certaines conditions, les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises ;
- les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis en France par les organisations internationales ;
- les produits des titres de créances ;
- les produits des bons ou contrats de capitalisation ;
- sous certaines conditions, les versements d'intérêts opérés depuis le 1^{er} janvier 2004, entre sociétés associées d'États membres de l'Union européenne différents, détenant des participations en capital d'au moins 25 %.

Enfin, lorsque la valeur de rachat d'obligations est supérieure à leur prix d'émission, la retenue à la source n'est pas applicable chez l'émetteur ;

- à l'écart constaté **lors d'un rachat en bourse**, quelle que soit la date d'émission de l'emprunt initial ;
- à la fraction de l'écart constaté lors d'une offre publique d'achat qui excède le montant des intérêts courus depuis la précédente échéance du coupon.

Chez le porteur, l'écart ou la fraction de l'écart non soumis à la retenue à la source est qualifié de plus-value.

II. Assiette, taux, et recouvrement de la retenue à la source

([CGI, art. 187](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-30](#))

1243

La retenue à la source est établie sur le produit brut déterminé conformément aux dispositions de l'[article 119 du CG](#)). Son taux est de :

- **15 %** depuis le 1^{er} janvier 2012, pour les produits des obligations, titres d'emprunt négociables et titres participatifs visés au 1^o de l'article 118 du CGI et émis depuis le 1^{er} janvier 1965 ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2^o du même article 118 et afférents à des valeurs émises depuis le 1^{er} janvier 1986 ;

- **17 %** depuis le 1^{er} janvier 2012, pour les intérêts des mêmes emprunts émis avant le 1^{er} janvier 1965 et pour les lots et primes de remboursement afférents à des valeurs émises avant le 1^{er} janvier 1986.

En outre, les produits des bons de caisse émis depuis le 1^{er} janvier 1966 sont soumis à la retenue à la source d'après le même taux que les revenus des obligations négociables, soit **15 %** depuis le 1^{er} janvier 2012 ([CGI, art. 1678 bis](#)).

Remarque : Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue à la source afférente aux intérêts des obligations et autres titres d'emprunt négociables émis depuis le 1^{er} janvier 1965 ([CGI, art. 1672 bis, 1-2°](#)). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots et primes de remboursement qui peuvent être attachés à ces mêmes emprunts.

Cette interdiction s'étend aux produits des bons de caisse.

1244

Les modalités de calcul et de recouvrement de la retenue ainsi que les obligations des collectivités débitrices sont commentées au Livre **REC**, cf. n° [7753](#), et [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-40](#).

B. Prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe et gains assimilés - Dispositions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013

([CGI, art. 125 A](#) et [CGI, art. 125](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-20](#))

1245

Afin de rapprocher la fiscalité des revenus du patrimoine de celle des revenus du travail, le législateur supprime, dans certains cas et sous certaines conditions, le caractère libératoire du prélèvement prévu à l'article 125 A du CGI et à l'[article 125 D du CGI](#).

Ces dispositions, en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2013**, sont présentées ci-après.

L'[article 125 B du CGI](#) et l'[article 125 C du CGI](#) sont **abrogés à compter du 1^{er} janvier 2013**.

I. Prélèvement prévu lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie en France – Dispositions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013

([CGI, art. 125 A](#))

1246

Sont présentées ci-dessous, les dispositions relatives au champ d'application du prélèvement, à ses modalités de calcul et à son caractère libératoire ou non au regard de l'impôt sur le revenu.

1. Champ d'application (cf. [BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#))

1247

a. Personnes assujetties ou non à un prélèvement

1° Prélèvement obligatoire

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui bénéficient de produits de placements à revenu fixe et revenus assimilés sont assujetties à un prélèvement lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur.

2° Personnes dispensées du prélèvement

Peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'[article 242 quater du CGI](#), les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le **revenu fiscal de référence** ([CGI, art. 1417, IV-1°](#)) de l'avant-dernière année, est inférieur :

- à **25 000 €** pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
- et à **50 000 €** pour les contribuables soumis à une imposition commune.

3° Prélèvement sur option du bénéficiaire

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des revenus mentionnés au premier tiret du 1° du b ci-dessous, au titre d'une année, **n'excède pas 2 000 € peuvent opter** pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces mêmes revenus, à un **taux forfaitaire de 24 %**. L'option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année.

b. Revenus soumis à un prélèvement obligatoire

1° Prélèvement obligatoire sur certains revenus

Sont soumis au prélèvement obligatoire les revenus suivants. Il s'agit des :

- intérêts, arrrages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel ;
- revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'[article 200 du CGI](#) dans le cadre d'un mécanisme dit « solidaire » de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne ;
- revenus et produits mentionnés aux deux tirets ci-dessus, dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui **sont payés hors de France**, dans un **État ou territoire non-coopératif** au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), sauf si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un État ou territoire non-coopératif.

2° Dispense de prélèvement pour certains revenus

Le prélèvement **ne s'applique pas** aux intérêts et autres revenus exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'[article 157 du CGI](#).

2. Modalités de calcul du prélèvement

1248

a. Base du prélèvement (cf. [BOI-RPPM-RCM-30-20-30](#))

Pour le calcul de ce prélèvement, les revenus de source française ou de source étrangère sont retenus pour leur montant brut.

b. Taux du prélèvement (cf. [BOI-RPPM-RCM-30-20-40](#))

Le taux d'imposition prévu à l'[article 125 A du CGI](#) est différent selon les revenus ou produits.

1° Le taux à 5 %

Il est fixé à **5 %** pour les revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 du CGI dans le cadre d'un mécanisme dit « solidaire ».

2° Le taux à 24 %

Il est fixé à **24 %** pour :

- les produits d'obligations négociables et de titres participatifs et les intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux ;

- les intérêts des plans d'épargne-logement ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 9° bis de l'article 157 du CGI et les intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 23° du même article 157 ;
- les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés ;
- les produits des bons du Trésor sur formules, des bons d'épargne des PTT ou de la Poste, des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse du crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des établissements de crédit, sous réserve que ces titres aient été émis avant la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980](#) ainsi que les autres produits des autres placements ;
- les produits des bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1^{er} janvier 1998 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale ;
- les produits des parts émises par les fonds communs de créances ainsi que pour le boni de liquidation ;
- les produits des bons et titres énumérés au quatrième tiret ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 1998 lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé.

3° Le taux à 42 %

Il est fixé à **42 %** pour :

- les bénéficiaires, **souhaitant rester anonymes** vis-à-vis de l'administration fiscale, des produits des bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 80-30 du 18 janvier 1980](#) et avant le 1^{er} janvier 1998 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale.

4° Le taux à 60 %

Il est fixé à **60 %** pour :

- les souscripteurs et les bénéficiaires, **souhaitant rester anonymes** vis-à-vis de l'administration fiscale, des produits des bons du Trésor sur formules, des bons d'épargne des PTT ou de la Poste, des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse du crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des établissements de crédit, sous réserve que ces titres aient été émis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 de finances pour 1980 ainsi que les autres produits des autres placements.

5° Le taux à 75 %.

Il est fixé à 75 % pour :

- les revenus ou produits, dont le débiteur est établi en France, **payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif** au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

c. Imputation de la retenue à la source ou du crédit d'impôt sur le prélèvement

Le prélèvement **est diminué** :

- de la retenue à la source opérée, le cas échéant, sur les revenus conformément au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#) ;
- du crédit d'impôt auquel ouvre droit les revenus de source étrangère, dans les conditions prévues par les conventions internationales.

d. Paiement du prélèvement

Le prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

Il ne peut être pris en charge par le débiteur ([CGI, art. 1678 quater, al. 2](#)).

3. Caractéristiques du prélèvement, libératoire ou non, au regard de l'impôt sur le revenu

1249

a. Caractère non-libératoire du prélèvement forfaitaire

Le prélèvement prévu pour les intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur **n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu**.

Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

b. Caractère libératoire du prélèvement forfaitaire

Présentent un **caractère libératoire de l'impôt sur le revenu**, le prélèvement prévu :

- pour les revenus des produits d'épargne, soumis au taux de 5 %, donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'[article 200 du CGI](#) dans le cadre d'un mécanisme dit « solidaire » ;
- pour les revenus ou les produits, soumis aux taux de 42 % et/ou 60 %, des souscripteurs ou des bénéficiaires souhaitant conserver l'anonymat ;
- pour les revenus ou produits, soumis au taux de 75 %, dont le débiteur est établi en France, **payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif** au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Remarque : Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale

Les modalités et conditions d'application du présent dispositif sont fixées par décret.

II. Prélèvement prévu lorsque la personne qui assure le paiement des revenus est établie hors de France - Dispositions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013

([CGI, art. 125 D](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20](#))

1250

Sont présentées ci-dessous, les dispositions relatives au champ d'application du prélèvement, à ses modalités de calcul, à son paiement et à son caractère libératoire ou non au regard de l'impôt sur le revenu.

1. Champ d'application

1250-1

a. Personnes assujetties ou non à un prélèvement

1° Prélèvement obligatoire pour les bénéficiaires de produits de placements à revenu fixe

Sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#), les personnes physiques :

- qui sont fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ;
- dont le revenu fiscal de référence ([CGI, art. 1417, IV-1°](#)) de leur foyer fiscal de l'avant-dernière année, est **égal ou supérieur à 25 000 €** pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs **et à 50 000 €** pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- qui bénéficient de produits de placements à revenu fixe et revenus assimilés ;
- dont le **paiement** est assuré par une **personne établie hors de France**, qu'il s'agisse ou non du débiteur des revenus ou produits, ce dernier étant établi en France ou hors de France.

2° Personnes dispensées du prélèvement

Sont dispensées de ce prélèvement, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal **dont le revenu fiscal de référence** (CGI, art. 1417, IV-1°) de l'avant-dernière année, **est inférieur** :

- à **25 000 €** pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ;
- et à **50 000 €** pour les contribuables soumis à une imposition commune.

3° Prélèvement sur option pour les bénéficiaires de produits de certains bons ou contrats de capitalisation ([BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20](#) au B du IV)

Peuvent opter pour leur assujettissement au prélèvement prévu au premier alinéa du II de l'[article 125-0 A du CGI](#), les personnes physiques qui :

- sont fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ;
- bénéficient de produits ou gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés à l'alinéa 2 du 2 de l'[article 122 du CGI](#).

Cette option pour le prélèvement **est irrévocable**.

b. Revenus soumis au prélèvement

1° *Les produits de placements à revenus fixe et revenus assimilés*

Sont soumis au prélèvement obligatoire les intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel.

2° *Les produits ou gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature*

Sont soumis sur option au prélèvement, les produits à des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Remarque : La durée des bons ou contrats de capitalisation ainsi que des placements de même nature s'entend de leur durée effective de détention par le contribuable.

2. Modalités de calcul du prélèvement ([BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20](#) au III)

1250-2

a. Base du prélèvement

La base du prélèvement correspond au montant brut des revenus de source française ou de source étrangère.

b. Taux du prélèvement

1° *Taux prévus pour les produits de placements à revenus fixe et revenus assimilés*

Ce sont les taux mentionnés au III bis de l'[article 125 A du CGI](#) qui s'appliquent

2° *Taux prévus pour les produits ou gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature de source européenne*

Les produits de bons ou contrats de capitalisation sont soumis aux taux mentionnés au 1° du II de l'[article 125-0 A du CGI](#).

c. Imputation du crédit d'impôt sur le prélèvement

L'impôt retenu à la source, auquel ouvre droit les revenus de source étrangère dans la limite du crédit d'impôt prévu par les conventions internationales, est imputé sur le prélèvement.

3. Déclaration, paiement, option, contrôle [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-20](#)

1250-3

a. Déclaration et paiement du prélèvement ([CGI, art. 125 D, IV](#))

1° *Délai de déclaration et de paiement*

Le prélèvement doit être déclaré et acquitté :

- dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel les revenus ou produits sont encaissés ou inscrits en compte ;
- ou, s'agissant d'un gain, dans les quinze jours suivant le mois au cours duquel la cession est réalisée.

2° *Personne effectuant la déclaration et le paiement*

Le prélèvement **doit être déclaré et acquitté** :

- soit **par la personne qui assure le paiement desdits revenus**, produits et gains, lorsqu'elle est

établie hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qu'elle est mandatée à cet effet par le contribuable ;

Remarques :

Lorsque la déclaration et le paiement du prélèvement correspondant sont effectués par la personne qui assure le paiement des revenus, produits et gains, elle est établie au nom et pour le compte du contribuable.

L'administration peut conclure avec chaque personne établie hors de France mandatée par des contribuables pour le paiement du prélèvement, dans les conditions prévues, une convention qui en organise les modalités pour l'ensemble de ces contribuables.

Le prélèvement ne peut être pris en charge par le débiteur ([CGI, art. 1678 quater, al. 2](#)).

- soit **par le contribuable lui-même**.

L'[article 41 sexdecies K de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 41 sexdecies L de l'annexe III au CGI](#) fixent les modalités d'application, notamment déclaratives, du présent dispositif.

b. Option pour le prélèvement pour les produits ou gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature de source européenne ([CGI, art. 125 D, IV-al. 2](#))

L'option est irrévocable et s'exerce par le dépôt de la déclaration des revenus, produits et gains concernés et le paiement du prélèvement correspondant.

À défaut de réception de la déclaration et du paiement du prélèvement dans les conditions précitées, les produits et gains sont imposables dans les conditions de droit commun.

c. Contrôle

Le contribuable tient à la disposition de l'administration tous les renseignements nécessaires à l'établissement du prélèvement.

4. Caractéristiques du prélèvement, libératoire ou non, au regard de l'impôt sur le revenu

1250-4

a. Caractère non-libératoire du prélèvement

N'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu, le prélèvement dû sur les intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel.

b. Caractère libératoire du prélèvement

Présente un caractère libératoire de l'impôt sur le revenu, le prélèvement optionnel prévu sur les produits ou gains de cession de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés à l'alinéa 2 du 2 de l'[article 122 du CGI](#).

Remarque : Pour connaître les taux de liquidation du prélèvement forfaitaire libératoire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, il convient de se reporter au Précis de Fiscalité édition 2013, au paragraphe n°619-4.

C. Incidence des conventions fiscales internationales

1251

Les produits des placements à revenu fixe payés à l'étranger par des personnes domiciliées ou établies en France sont soumis au prélèvement obligatoire sous réserve de certaines exceptions.

Toutefois, en vertu des dispositions des conventions fiscales internationales, le prélèvement obligatoire à opérer sur les produits d'obligations et autres créances payés à des personnes fiscalement domiciliées hors de France peut être appliqué selon un taux réduit, voire totalement supprimé.

Il convient de se reporter au [BOI-INT-CVB](#).

Titre 4 : Régimes particuliers

([BOI-RPPM-RCM-40](#))

1259

Le présent titre expose les régimes particuliers applicables :

- aux engagements d'épargne à long terme (cf. n° 1260) ;
- aux clubs d'investissement (cf. n° [1270](#)) ;
- aux fonds communs de placement (cf. [1280](#)) ;
- aux fonds communs de créances et organismes de titrisation (cf. n° [1290](#)) ;
- aux profits réalisés à titre occasionnel sur un marché à terme jusqu'au 31 décembre 2013 (cf. n° [1300](#)) ;
- aux profits réalisés à titre occasionnel sur un marché à terme à compter du 1^{er} janvier 2014 (cf. n° [1308](#)) ;
- aux profits réalisés à titre occasionnel sur les marchés d'options négociables (cf. n° [1316](#)) ;
- aux profits retirés à titre occasionnel d'opérations de bon de bons d'option (cf. n° [1325](#)) ;
- au plan d'épargne populaire (cf. n° [1331](#)) ;
- au plan d'épargne en actions (cf. n° [1340](#)) ;
- aux plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises de taille intermédiaire PEA-PME (cf. n° [1349](#)) ;
- aux personnes impatriées (cf. n° [1365](#)) ;
- à la taxation en cas de transformation de société en groupement forestiers ou d'apport à un tel groupement (cf. n° [1371](#)) ;
- aux distributions des sociétés immobilières et des coopératives et indemnités particulières (cf. n° [1375](#)).

Chapitre 1 : Engagements d'épargne à long terme (CELT)

([CGI, art. 157, 16°](#), [CGI, art. 163 bis A](#), [CGI, ann. III, art. 41 K](#) à [CGI, ann. III, 41 V](#) et [CGI, ann. IV, art. 17 sexies](#) à [CGI, ann. IV, art. 17 octies](#) ; [BOI-RPPM-RCM-40-10](#))

1260

Un régime fiscal privilégié a été réservé aux placements en valeurs mobilières opérés par des personnes physiques, ayant leur domicile fiscal en France, sous forme d'engagements d'épargne à long terme souscrits auprès d'établissements sont autorisés.

L'engagement d'épargne à long terme est un contrat écrit qui a des effets à l'égard des parties contractantes et de l'administration. Il doit avoir été contracté ou prorogé avant le 1^{er} janvier 1982.

Les épargnants doivent s'être engagés à effectuer des versements réguliers **pendant une période minimale** ne pouvant être inférieure à **cinq années**.

Toutefois, depuis le 1^{er} juin 1978, les engagements d'épargne à long terme n'ont pu être contractés ou prorogés que pour une durée maximale de cinq ans.

Durant toute la durée de l'engagement, les versements ainsi que les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles. L'inobservation des obligations découlant de l'engagement entraîne la déchéance des avantages fiscaux consentis.

Ces dispositions sont commentées au [BOI-RPPM-RCM-40-10](#).

Remarque : Ces revenus sont toutefois soumis à divers prélèvements sociaux (CSG, CRDS, Prélèvement social, contributions additionnelles, etc.).

Chapitre 2 : Clubs d'investissement

(BOI-RPPM-RCM-40-20)

1270

Les clubs d'investissement apparaissent comme l'association de personnes physiques en vue d'épargner et de placer, c'est-à-dire de dégager et de mettre en commun des disponibilités, grâce à des versements échelonnés et relativement modiques, pour les investir dans des entreprises industrielles ou commerciales. Les sommes ainsi épargnées permettent de constituer progressivement un portefeuille collectif de placement en valeurs mobilières, actions et obligations.

Ces clubs bénéficient d'un régime fiscal de faveur. En effet, il est admis que leurs membres se trouvent placés dans une situation comparable à celle qui serait la leur s'ils géraient directement leur portefeuille de valeurs mobilières. Il est donc appliqué aux clubs un régime de transparence fiscale.

A. Conditions d'application du régime de faveur

1271

Le régime privilégié accordé aux membres des clubs d'investissement est subordonné aux conditions suivantes.

I. Indivision ou société civile de personnes

Le club doit être créé sous la forme d'une indivision ou d'une société civile de personnes régie par les [articles 1832 et suiv. du code civil](#) et dans laquelle, notamment, les associés - qui ne peuvent être que des personnes physiques - sont indéfiniment responsables des dettes sociales à l'égard des tiers.

II. Gestion d'un portefeuille

L'objet de ce club doit être **limité** à la constitution et à la gestion d'un portefeuille de placement.

III. Membres maximum

Les statuts doivent prévoir que le nombre des membres sera de **vingt au maximum** et que les versements annuels par foyer fiscal ne peuvent pas dépasser 5 500 €.

IV. Dépôt des fonds et des valeurs

Enfin, les **fonds en attente** de placement et les **valeurs acquises doivent être déposés** auprès des personnes habilitées à recevoir des fonds et à détenir des valeurs mobilières pour le compte du public (prestataires de services d'investissement, établissements de crédit).

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les clubs d'investissement qui investissent dans les sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé **sont dispensés** de cette obligation. Les titres peuvent, par conséquent, être inscrits en compte auprès de la société émettrice « gestion au nominatif pur ».

B. Portée du régime de faveur

1272

Il s'agit de présenter l'imposition des dividendes et intérêts, celle des gains en capital et des engagements d'épargne à long terme.

I. Imposition des dividendes et intérêts

1273

Chaque membre est imposable à raison de sa quote-part de dividendes et autres produits mobiliers. À cet égard, il est fondé à se prévaloir de l'abattement en base de **40 %** prévu au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) depuis le 1^{er} janvier 2012.

Il peut aussi utiliser le crédit d'impôt attaché aux revenus déclarés.

L'établissement chargé de la tenue matérielle des comptes de l'indivision ou de la société civile doit délivrer en fin d'année à chaque indivisaire ou associé un justificatif des opérations sur valeurs mobilières, correspondant à ses droits dans l'actif.

II. Imposition des gains nets en capital

1274

Les clubs d'investissement peuvent relever, sous certaines conditions, d'un régime d'imposition particulier pour l'imposition des gains nets en capital.

Les plus-values de cessions réalisées par le club durant son existence échappent à toute taxation.

Seuls les gains nets réalisés par les membres du club à l'occasion de leur retrait ou de la dissolution du club d'investissement (dont la durée de vie ne peut excéder dix ans) sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ([CGI, art. 200 A, 2](#)).

III. Imposition des engagements d'épargne à long terme

1275

Les produits des placements effectués par les clubs d'investissement peuvent être admis au bénéfice des engagements d'épargne à long terme permettant de bénéficier de l'exonération prévue au 16° de l'[article 157 du CGI](#).

Chapitre 3 : Fonds communs de placement

([CGI, art. 137 bis](#), [CGI, art. 199 ter A](#) et [CGI, ann. III, art. 41 sexdecies A à 41 sexdecies G](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17-I-B et Q](#) ; [BOI-RPPM-RCM-40-30](#))

1280

- **Les fonds communs de placement (FCP) ordinaires** sont régis par l'[article L. 214-20 et suivants du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#). Ils se définissent comme une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

Le fonds ne dispose pas de la personnalité morale et échappe aux règles civiles de l'indivision et aux dispositions de l'[article 1871 du code civil](#) à l'[article 1873 du code civil](#) régissant les sociétés en participation.

- **Les fonds communs de placement à risques (FCPR) et les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)** sont des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières orientés vers l'investissement risqué.

Leur principal objet est de collecter de l'épargne pour l'investir dans des sociétés non cotées et dans des sociétés cotées de petite capitalisation boursière et ainsi concourir au financement en fonds propres des entreprises ([CoMoFi, art. L. 214-28](#) et [CoMoFi, art. L. 214-30](#)).

Les FCP à risques peuvent bénéficier d'un régime particulier dans les conditions prévues à l'[article 163 quinquies B du CGI](#) (cf. n° [1284](#)).

A. Les fonds communs de placement « ordinaires »

([BOI-RPPM-RCM-40-30 au I](#))

I. Régime fiscal des produits distribués par le fonds

1. Nature et taxation de ces produits

1281

Les sommes ou valeurs réparties par un FCP constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition ([CGI, art. 137 bis, al. 1](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le législateur **exclut de ce dispositif** les distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-B](#)).

Ces revenus de capitaux mobiliers sont imposables conformément aux règles propres à chaque nature de ces revenus. Les porteurs de parts peuvent se prévaloir dans les conditions du droit commun des avantages fiscaux attachés aux produits distribués par le fonds, ce qui implique que ces produits soient ventilés par nature au niveau de la somme allouée à chaque part.

Les porteurs de parts sont soumis aux prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 117 quater](#) pour les dividendes et [CGI, art. 125 A](#) pour les produits de placements à revenu fixe, de source française ou européenne). Si leur revenu fiscal de référence est inférieur aux seuils mentionnés au n° [1219](#), les porteurs de parts peuvent demander d'être dispensés de ces prélèvements ([CGI, art. 242 quater](#)).

Remarques :

1. Pour les exercices clos depuis le 29 septembre 1989, les produits peuvent ne pas être distribués.
2. Les sommes non réparties entre les porteurs de parts d'un FCP à la date de son absorption opérée conformément à la réglementation en vigueur, par un autre FCP ou par une SICAV sont imposés lors de leur répartition ou de leur distribution par l'organisme absorbant. Ce régime est applicable aux opérations de scissions ([CGI, art. 137 bis, I-al. 2 et 3](#)).

1281-1

Les dispositions de l'[article 41 sexdecies A de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 41 sexdecies F de l'annexe III au CGI](#), l'[article 41 sexdecies H de l'annexe III au CGI](#), l'[article 41 duovicies E de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 280 A de l'annexe III au CGI](#) définissent les conditions d'application relatives à la fonction de gérant ou de dépositaire des fonds.

2. Sort des crédits d'impôt ([CGI, art. 199 ter A](#) ; [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-Q](#))

1282

Les porteurs de parts **peuvent imputer** les crédits d'impôt attachés **aux produits encaissés et, depuis le 1^{er} janvier 2013, aux plus-values de cession réalisées** dans les mêmes conditions que s'ils les avaient perçus directement ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-Q](#)).

Ce droit à imputation est déterminé pour chaque porteur en proportion de sa quote-part dans la répartition au titre de l'année considérée, et en tenant compte de la nature et de l'origine française ou étrangère des produits.

3. Produits versés à des personnes non-domiciliées en France ([CGI, art. 137 bis, II](#))

1283

La retenue à la source et le prélèvement prévus au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) pour les dividendes de sociétés françaises et au III de l'[article 125 A du CGI](#) pour les produits de placement à revenu fixe payés dans un État ou un territoire non coopératifs sont applicables aux produits dus par les porteurs de parts à concurrence de leur quote-part ([CGI, art. 137 bis](#)). Ils sont prélevés par le gérant du fonds à la date de la répartition et reversés au Trésor.

Remarque : Les revenus distribués aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières étrangers ne sont plus soumis à la retenue à la source depuis le 17 août 2012 ([deuxième loi de finances rectificative pour 2012, art. 6](#)).

B. Régime particulier des fonds communs de placement à risques (FCPR) et fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)

([CGI, art. 163 quinquies B](#) ; [BOI-RPPM-RCM-40-30 au II](#))

I. Dispositions applicables à l'ensemble des FCPR

1284

Les sommes ou valeurs réparties par un fonds commun de placement constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition ([CGI, art. 137 bis](#)).

Cette règle est applicable aux FCPR sous réserve des dispositions particulières de l'article 163 quinquies B du CGI (cf. n° **1284-1**).

Les modalités de taxation des porteurs de parts sont similaires aux règles de taxation des parts de fonds communs de placements ordinaires, cf. n° [1281](#).

II. Régime de faveur institué par l'article 163 quinquies B du CGI

1284-1

L'[article 163 quinquies B du CGI](#) et le 1 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) prévoient des dispositions particulières en faveur des personnes physiques qui souscrivent des parts de FCPR et des parts de FCPI. Ces dispositions exonèrent de l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions, respectivement les produits de ces parts ainsi que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des parts (sur ce point, cf. n° [1408](#)).

Ainsi, les personnes physiques qui prennent **l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins** à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques **sont exonérées** de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées.

Remarque : Ces revenus sont toutefois soumis à divers prélèvements sociaux.

Cette exonération ne s'applique pas aux porteurs de parts, acquises à compter du 1^{er} janvier 2011, de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne (CGI, art. 163 quinquies B, I).

Remarque : Pour les revenus perçus depuis l'année 2006, le II de l'article 4 de la loi de finances pour 2007 inclut, dans le montant du revenu fiscal de référence, les produits de parts de FCPR exonérés d'impôt sur le revenu en application des dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI.

Le dispositif applicable actuellement est le suivant :

1. L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes

a. L'actif des fonds doit être constitué sous certaines conditions

L'actif des fonds doit respecter les conditions prévues à l'[article L. 214-28 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) et à l'[article L. 214-38 du CoMoFi](#).

b. Réinvestissement et indisponibilité des sommes ou valeurs

Les sommes ou valeurs réparties **doivent être immédiatement réinvesties** dans le fonds et demeurer indisponibles **pendant la période requise de cinq ans**.

c. Détention des parts

Le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants **ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 %** des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

2. Non-respect des conditions d'exonération

Les sommes ou valeurs qui ont été ainsi exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir ces conditions.

Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le porteur lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#), décès, départ à la retraite ou licenciement.

3. Précision concernant les parts ou actions de carried interest

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les parts ou actions de carried interest **ne peuvent pas bénéficier** de l'exonération d'impôt sur le revenu résultant de l'[article 163 quinquies B du CGI](#), que leur bénéficiaire ait ou non pris l'engagement de conservation des parts ou actions.

Lorsqu'elles sont acquises ou souscrites par des personnes physiques membres de l'équipe de gestion d'un FCPR ou d'une SCR, les revenus retirés de ces parts ou actions de carried interest sont désormais, sous certaines conditions, soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime des gains de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu à l'[article 150-0 A du CGI](#).

Lorsqu'elles sont attribuées à d'autres personnes, les revenus correspondants sont désormais imposables en tant que revenus dans les conditions de droit commun, dans la catégorie correspondante : salaires, bénéfices non commerciaux, revenus distribués.

4. Extension de l'exonération

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'exonération est applicable aux fonds communs de placements à risques qui respectent toutes les conditions mentionnées à l'[article L. 214-30 du code monétaire et financier](#). Il s'agit en pratique des fonds communs de placements dans l'innovation (FCPI) agréés par l'AMF.

Cette exonération s'applique également aux sociétés de libre partenariat (SLP), assimilées au plan fiscal à des fonds professionnels de capital investissement (FPCI) constitués sous la forme de FCP ([CGI, art. 1655 sexies A](#) issu de l'[article 155 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#)). Cette assimilation permet aux personnes physiques qui souscrivent des parts de ces sociétés de bénéficier, sous les mêmes conditions, de l'exonération des produits prévue pour les FCPR et FPCI (fonds dits « fiscaux »). Pour l'exonération des plus-values, cf. n° [1408](#).

5. Obligations incombant aux porteurs de parts et aux gérants ou dépositaires des fonds

L'[article 242 quinquies du CGI](#), l'[article 171 AT de l'annexe II au CGI](#) et l'[article 171 AW de l'annexe II au CGI](#), ainsi que l'[article 41 sexdecies G de l'annexe III au CGI](#), les dispositions de l'[article 41 duovicies D de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 41 duovicies G de l'annexe III au CGI](#), l'[article 41 W de l'annexe III au CGI](#), l'[article 41 X de l'annexe III au CGI](#), l'[article 41 Y de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 280 B de l'annexe III au CGI](#) définissent les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants ou dépositaires des fonds en vue de l'application du régime spécial de l'[article 163 quinquies B du CGI](#).

Chapitre 4 : Fonds communs de créances et des organismes de titrisation

([CGI, art. 124 B, 2-al. 2](#), [CGI, art. 125 A, III bis-8°](#) et [CGI, art. 238 septies D](#) ; [BOI-RPPM-RCM-40-40](#))

1290

Le fonds commun de créances est une copropriété qui n'a pas la personnalité morale et a pour objet exclusif d'acquies des créances en vue d'émettre, des parts représentatives de ces créances ([CoMoFi, art. L. 214-43](#) à [CoMoFi, art. L. 214-49](#)).

Les parts de ces fonds sont des valeurs mobilières. Les porteurs de parts ne peuvent en demander le rachat au fonds.

Le montant minimum de la part **est de 150 €** ou son équivalent dans l'unité monétaire de l'émission.

Ces parts ouvrent droit à une rémunération fixée dans le contrat d'émission et à l'attribution de tout ou partie du boni de liquidation.

Le régime fiscal des porteurs de parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation est le suivant.

Remarque : Le même régime fiscal s'applique aux porteurs de parts de fonds communs de titrisation constitués depuis le 15 juin 2008 et à ceux placés, antérieurement à cette date, sous le régime des fonds communs de créances à l'exception des fonds supportant des risques d'assurance mentionnés de l'[article L. 214-187 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-190 du CoMoFi](#).

A. Personnes physiques fiscalement domiciliées en France

1291

Le fonds commun de créances ou le fonds commun de titrisation étant une copropriété, les porteurs de parts devraient être imposés à la date de l'encaissement des produits de ces créances par le fonds.

Toutefois, par analogie avec la solution retenue pour les fonds communs de placement, **le fait générateur** de l'imposition est reporté à **la date de la mise en paiement** des produits des parts

émises par le fonds commun de créances de titrisation.

Les parts émises pour une durée supérieure à cinq ans suivent les règles d'imposition des obligations. Les parts émises pour une durée inférieure ou égale à cinq ans suivent le régime des titres de créances négociables. Cette distinction entraîne les conséquences suivantes.

I. Revenus de capitaux mobiliers

1292

Sont présentés ci-dessous les éléments du fait générateur de l'imposition pour les produits de parts, les primes de remboursement et le boni de liquidation.

1. Produits des parts

1292-1

Les produits des parts de FCC ou de fonds communs de titrisation sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et entrent dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#).

2. Primes de remboursement

1292-2

a. Parts de plus de cinq ans

Les primes sont imposables dans les conditions prévues à l'[article 238 septies A du CGI](#), à l'[article 238 septies B du CGI](#) et à l'[article 238 septies D du CGI](#).

b. Parts de cinq ans ou moins

Les primes sont imposables lors de leur remboursement.

3. Boni de liquidation

1292-3

Il est imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de créances et entre dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au I de l'[article 125 A du CGI](#).

II. Gains de cession

1293

Les gains retirés de la cession de parts de FCC ou de fonds communs de titrisation est déterminée dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'[article 150-0 D du CGI](#).

1. Parts de plus de cinq ans ([CGI, art. 150-0 A, II-5](#))

1293-1

Les gains de cession relèvent des dispositions de l'article 150-0 A du CGI.

2. Parts de cinq ans ou moins ([CGI, art. 124 B, al. 2](#) ; [CGI, art. 124 C](#))

1293-2

Les gains de cession suivent le régime fiscal applicable aux titres de créances négociables prévu à l'[article 124 B du CGI](#) et à l'[article 124 C du CGI](#).

B. Porteurs de parts non-résidents

1294

Ils sont soumis obligatoirement au prélèvement prévu à l'[article 125 A du CGI](#) dans les conditions exposées au n° [1246](#).

Chapitre 5 : Profits réalisés à titre occasionnel sur un marché à terme jusqu'au 31 décembre 2013

([CGI, art. 150 ter](#) à [CGI art. 150 octies](#), [CGI, art. 150 undecies](#) et [CGI, ann. III, art. 41 septdecies H](#) à [CGI, ann. III, art. 41 septdecies K](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17-I-C](#) et [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 43](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20-10](#))

1300

Ces dispositions **s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2013**.

A. Opérations réalisées en France

1301

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels ou habituels relevant du 8° du I de l'[article 35 du CGI](#) et du 2 de l'[article 92 du CGI](#), les profits nets réalisés directement ou par personnes interposées, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, sont imposés comme suit :

I. Date du profit ou de la perte

1302

Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de la cession du contrat ou de son dénouement.

Remarque : Le dénouement d'un contrat intervient à la date de clôture définitive de la position ouverte par ce contrat ([CGI, ann. III, art. 41 septdecies H](#)).

Ce profit ou cette perte correspond à la somme algébrique des marges positives et négatives acquises sur chaque contrat entre le jour de sa conclusion et le jour de son dénouement. Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant ([CGI, art. 150 quater](#), **abrogé au 1^{er} janvier 2014**).

II. Profits nets réalisés

1303

Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires ou à des actions admises aux négociations sur un marché réglementé français ou négociées sur le marché hors cote français ([CGI, art. 150 quinquies](#), **abrogé au 1^{er} janvier 2014**) et ceux réalisés dans le cadre d'autres contrats ([CGI, art. 150 sexies](#), **abrogé au 1^{er} janvier 2014**) sont imposés dans les conditions prévues à l'[article 96 A du CGI](#) et au taux prévu au 2 de l'article 200 A du CGI, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, majoré des prélèvements sociaux, quel que soit leur montant.

Au titre de l'année 2012, les profits réalisés sont imposables au taux forfaitaire de 24 %.

À compter du 1^{er} janvier 2014, ces profits nets sont imposés dans les conditions prévues par le seul 2 de l'[article 200 A du CGI](#).

En conséquence, les profits sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'[article 158 du CGI](#) (CGI, art. 200 A, 2) et **sont donc soumis au régime de droit commun** à l'impôt sur le revenu.

Quelle que soit la période, l'imposition est majoré des prélèvements sociaux, quel que soit leur montant des profits nets.

1303-1

Les pertes sont soumises aux dispositions du 11 de l'[article 150-0 D du CGI](#). Après compensation des profits et des pertes de même nature, l'imputation des pertes nettes est effectuée exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours des dix années suivantes.

III. Opérations à terme sur marchandises

1304

Les opérations à terme sur marchandises réalisées en France sur un marché réglementé sont imposées dans les conditions prévues à l'[article 150 ter du CGI](#) et à l'article 150 quinquies du CGI (CGI, art. 150 octies).

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'[article 150 quinquies du CGI](#) et l'[article 150 octies du CGI](#) sont **abrogés** par l'[article 43 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#)

B. Opérations réalisées à l'étranger

1305

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers sont imposables selon le régime de droit commun. Cette disposition est applicable aux profits résultant des opérations à terme sur marchandises réalisées à l'étranger ([CGI, art. 120, 12°](#)).

Les pertes résultant de ces opérations sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des six années suivantes ([CGI, art. 156, I-6°](#)).

C. Obligations déclaratives

1306

Les contribuables qui réalisent en France, à titre occasionnel, des profits sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises doivent produire une déclaration n° **2074** (Cerfa n° 11905) **au plus tard le 1^{er} mars de chaque année** pour l'ensemble des opérations réalisées - directement ou par personne interposée - par les membres du foyer fiscal. La déclaration n° **2074** (Cerfa n° 11905) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Par ailleurs, le contribuable qui demande à bénéficier du report des pertes subies antérieurement, doit indiquer sur cette même déclaration le détail - par année et par nature de profit - des pertes reportées.

Les établissements et les personnes qui tiennent le compte des opérations réalisées en France par leurs clients sur un marché à terme d'instruments financiers ou de marchandises doivent souscrire chaque année et pour chacun d'entre eux une déclaration indiquant le montant des profits et des pertes se rapportant aux opérations de l'année précédente. Pour plus de précisions, se reporter au IV-B du [BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20-10](#).

D. Cas particulier

1307

Depuis le 1^{er} janvier 1992, les personnes physiques qui réalisent, à titre occasionnel, des profits par l'intermédiaire d'un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) sont imposées dans les conditions prévues pour les profits réalisés sur les marchés à terme.

L'application de ces dispositions est, toutefois, subordonnée à la condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds ([CGI, art. 150 undecies](#), **abrogé au 1^{er} janvier 2014**).

Chapitre 6 : Profits réalisés à titre occasionnel sur un marché à terme à compter du 1^{er} janvier 2014

([CGI, art. 150 ter modifié par l'article 43-I-E-2° de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) ; [Décret n° 2014-852 du 29 juillet 2014 relatif aux obligations déclaratives des particuliers réalisant, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie des opérations sur des instruments financiers à terme](#))

1308

Pour les profits réalisés à titre occasionnel sur un marché à terme **à compter du 1^{er} janvier 2014**, [l'article 150 ter du CGI](#) **prévoit de nouvelles dispositions** (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 43-I-E-2°).

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles, les profits nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, lors du dénouement ou de la cession à titre onéreux de contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme », mentionnés au III de [l'article L. 211-1 du CoMoFi](#), par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de [l'article 4 B du CGI](#) sont imposés dans les conditions prévues au 2 de [l'article 200 A du CGI](#).

Les pertes nettes sont soumises au 11 de [l'article 150-0 D du CGI](#).

Pour chaque contrat, le profit ou la perte est égal à la différence entre les sommes reçues et les sommes versées, majorée ou minorée, lorsque le contrat se dénoue par la livraison d'un instrument financier ou d'une marchandise, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet instrument financier ou de cette marchandise et de sa valeur au jour de la livraison.

Lorsque des contrats présentant les mêmes caractéristiques ont donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit (ou la perte) est calculé sur le prix moyen pondéré.

Le profit imposable ou la perte imputable est net des frais et taxes acquittés.

Le [décret n° 2014-852 du 29 juillet 2014](#) est pris pour application de l'article 43 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013. Relatif aux obligations déclaratives des particuliers réalisant, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie des opérations sur des instruments financiers à terme, il modifie, à compter du 1^{er} août 2014, [l'article 41 septdécies H de l'annexe III au CGI](#), de [l'article 41 septdécies I de l'annexe III au CGI](#) et de [l'article 41 septdécies K de l'annexe III au CGI](#) et abroge, à compter de cette même date, [l'article 41 septdécies J de l'annexe III au CGI](#) et [l'article 41 septdécies L de l'annexe III au CGI](#) à [l'article 41 septdécies X de l'annexe III au CGI](#).

À compter du 1^{er} janvier 2014, [l'article 150 quater du CGI](#) à [l'article 150 undécies du CGI](#) sont **abrogés** par le 3° du E du I de l'article 43 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013.

Chapitre 7 : Profits réalisés à titre occasionnel sur les marchés d'options négociables

([CGI, art. 120, 12°](#), [CGI, art. 150 nonies](#) et [CGI, ann. III, art. 41 septdécies L](#) à [CGI, ann. III, art. 41 septdécies O](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 43](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20-20](#))

1316

Le 3° du E du I de l'article 43 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 **abroge** [l'article 150 nonies du CGI](#) **à compter du 1^{er} janvier 2014**.

En conséquence, les précisions développées ci-dessous concernent **les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013**.

A. Opérations réalisées en France

1317

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personnes interposées, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés comme suit :

I. Détermination du profit

1318

Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours

coté.

Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

Précision : Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

II. Modalités d'imposition

1319

Les profits **réalisés** au titre de l'année **2012**, sont imposables au taux forfaitaire de 24 %.

Remarque : Les profits sont imposés jusqu'au 31 décembre 2011, dans les conditions prévues à l'article 96 A du CGI et au taux prévu au 2 de l'article 200 A, 2 du CGI, dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, ces profits nets sont imposés, en principe, dans les conditions prévues par le seul [article 200 A du CGI](#).

En conséquence, les profits sont pris en compte pour la détermination du revenu net global défini à l'[article 158 du CGI](#) (CGI, art. 200 A, 2) et sont donc soumis au régime de droit commun à l'impôt sur le revenu, selon le barème progressif.

Quelle que soit la période, l'imposition est majorée des prélèvements sociaux.

B. Opérations réalisées à l'étranger

1320

Les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sont imposables selon les dispositions du 12° de l'[article 120 du CGI](#).

Les pertes sont imputables selon les dispositions du 6° du I de l'[article 156 du CGI](#).

Les **pertes résultant** des opérations mentionnées au 12° de l'article 120 du CGI, **dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2014**, et non imputées sur des profits de même nature réalisés au cours de l'année 2013 **sont imputables sur les profits**, mentionnés au 1 de l'article 150 ter du CGI dans sa nouvelle rédaction, **réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014**, dans les conditions prévues au 11 de l'[article 150-0 D du CGI](#).

Dans ce cas, le délai mentionné au 11 de l'article 150-0 D du CGI est décompté à partir de l'année au cours de laquelle la perte a été réalisée ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 43-IV-B](#)).

C. Obligations déclaratives

1321

Les contribuables qui réalisent en France, à titre occasionnel, des profits sur les marchés d'options négociables sont tenus de produire une déclaration spéciale n° **2074** (Cerfa n° 11905) avant le 1^{er} mars de chaque année pour l'ensemble des opérations réalisées directement ou par personne interposée par les membres du foyer fiscal. Cette déclaration est accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

Les résultats nets déterminés sur la déclaration n° **2074** (Cerfa n° 11905), y compris ceux qui sont mentionnés sur le document établi par l'intermédiaire, doivent être reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus du contribuable dans la rubrique prévue à cet effet.

Les établissements et les personnes qui tiennent le compte des opérations réalisées en France ou à l'étranger par leurs clients sur un marché d'options négociables doivent souscrire chaque année et pour chacun d'entre eux une déclaration indiquant le montant des profits et pertes se rapportant aux opérations de l'année précédente. Pour plus de précisions se reporter au IV-B du [BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20-20](#).

Chapitre 8 : Profits retirés à titre occasionnel d'opérations de bons d'option

([CGI, art. 150 decies](#) et [CGI, ann. III, art. 41 septdecies P](#) à [CGI, ann. III, art. 41 septdecies S](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 43](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20-30](#))

1325

Le 3° du E du I de l'article 43-I-E-3° de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 **abroge l'article 150 decies** du CGI à compter du **1^{er} janvier 2014**.

En conséquence, les précisions développées ci-dessous concernent **les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013**.

A. Opérations réalisées en France

1326

Les profits tirés des achats ou cessions de bons d'option ou de l'exercice du droit attaché à ces bons réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, imposés dans les conditions suivantes.

I. Détermination du profit

1327

Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'exercice du droit attaché au bon d'option se traduit par la livraison de l'actif sous-jacent, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet actif et son cours coté.

Lorsqu'un même bon d'option a donné lieu à des achats effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le donneur d'ordre.

Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

II. Modalités d'imposition

1328

Les profits **réalisés au titre de l'année 2012** sont imposables au taux forfaitaire de **24 %**.

Remarque : Les profits sont imposés jusqu'au 31 décembre 2011, dans les conditions prévues à l'[article 96 A du CGI](#) et au taux prévu à l'article 200 A-2 du même code, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits.

À compter du 1^{er} janvier 2013, ces profits nets sont imposés, en principe, dans les conditions prévues par le seul 2 de l'article 200 A du CGI.

En conséquence, les profits **sont pris en compte pour la détermination du revenu net global** défini à l'[article 158 du CGI](#) (CGI, art. 200 A, 2) et sont donc soumis au régime de droit commun à l'impôt sur le revenu.

Quelle que soit la période, l'imposition est majoré des prélèvements sociaux.

B. Opérations réalisées à l'étranger

1329

Les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sont imposables selon les dispositions du 12° de l'[article 120 du CGI](#).

Les pertes sont imputables selon les dispositions du 6° du I de l'[article 156 du CGI](#).

C. Obligations déclaratives

1330

Les contribuables qui réalisent en France, à titre occasionnel, des profits sur bons d'option sont tenus de produire une déclaration spéciale n° **2074** (Cerfa n° 11905) avant le 1^{er} mars de chaque année pour l'ensemble des opérations réalisées directement ou par personne interposée par les membres du foyer fiscal. Cette déclaration est accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[recherche de formulaire](#)".

Les résultats nets déterminés sur la déclaration n° **2074** (Cerfa n° 11905) - y compris ceux qui figureraient sur le document établi par l'intermédiaire financier - doivent être reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus du contribuable dans la rubrique prévue à cet effet.

Les établissements et les personnes qui tiennent le compte des opérations sur bons d'option réalisées en France ou à l'étranger par leurs clients doivent souscrire chaque année et pour chacun d'entre eux une déclaration indiquant le montant des profits et pertes se rapportant aux opérations de l'année précédente.

Pour plus de précisions, se reporter au IV du [BOI-RPPM-PVBMI-10-10-20-30](#).

Chapitre 9 : Plan d'épargne populaire

([CGI, art. 125 A, III bis-1°](#), [CGI, art. 157, 22°](#) et [CGI, ann. II, art. 91 quater et suiv.](#) ; [BOI-RPPM-RCM-40-60](#))

1331

En raison de la mise en place du plan d'épargne retraite populaire (PERP), **il ne peut plus être ouvert de plan d'épargne populaire (PEP) depuis le 25 septembre 2003** ([CoMoFi, art. L. 221-18](#)).

Bien entendu, les PEP ouverts avant cette date continuent de bénéficier du régime fiscal s'y rattachant.

Ces dispositions fiscales relatives au PEP ne sont plus détaillées dans le présent ouvrage mais peuvent être consultées dans le Précis de fiscalité 2004, paragraphes 685 et suiv.

Chapitre 10 : Plan d'épargne en actions

([CGI, art. 163 quinquies D](#) et [CGI, ann. II, art. 91 quater E](#) à [CGI, ann. II, art. 91 quater L](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 70](#), [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2014, art. 13](#) et [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 101](#) ; [BOI-RPPM-RCM-40-50](#))

1340

Le plan d'épargne en actions (PEA) a été institué pour inciter les épargnants à accroître leurs investissements en actions.

À compter du 1^{er} janvier 2014, le plan d'épargne en actions **est ouvert et fonctionne** conformément à l'[article L. 221-30 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#), à l'[article L. 221-31 du CoMoFi](#) et à l'[article L. 221-32 du CoMoFi](#).

A. Modalités d'ouverture du PEA

([BOI-RPPM-RCM-40-50-10](#))

1341

Les contribuables (personnes physiques) dont le domicile fiscal est situé en France **peuvent ouvrir** un PEA depuis le 14 septembre 1992.

Remarque : Au près notamment d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurances relevant du code des assurances, agréée pour effectuer les opérations relevant de la branche d'activité 24 « Capitalisation » de l'article

R. 321-1 de ce code. De plus, les entreprises d'investissement établies dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) sont habilitées à gérer des PEA et des "PEA-PME" ouverts par les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France, à condition de remplir les règles applicables prévues notamment aux [articles L. 532-16 et suivants du CoMoFi](#).

Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan ; un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Remarques :

- L'ouverture d'un PEA fait l'objet d'un contrat écrit.
- La date d'ouverture du plan est celle du premier versement ou, le cas échéant, du premier transfert de titres.
- Le PEA et/ou les titres y figurant ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement par son titulaire, cf. [RES N° 2006/45 au BOI-RPPM-RCM-40-50-10](#).

B. Modalités de fonctionnement du PEA

([BOI-RPPM-RCM-40-50-20](#))

I. Versements sur un PEA

([BOI-RPPM-40-50-20-10](#))

1342

Les versements sur un PEA sont **obligatoirement effectués en numéraire et limités à 132 000 € jusqu'au 31 décembre 2013**.

À compter du 1^{er} janvier 2014, cette limite est portée à **150 000 €** ([CoMoFi, art. L. 221-30 modifié par l'article 70-I-A-3° de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)).

Précision : Ce relèvement concerne les PEA ouverts à compter du 1er janvier 2014 ainsi que les PEA en cours à cette même date, sous réserve, en ce qui concerne les plans de plus de huit ans, qu'aucun retrait ou rachat n'ait été effectué depuis leur ouverture.

Par dérogation à ce principe, les versements ont pu, à titre transitoire et sous certaines conditions, être constitués par le transfert de titres détenus par le contribuable sur d'autres comptes.

De même, les titres de l'emprunt d'État 1993 ont pu, sous certaines conditions, être éligibles au PEA.

II. Gestion du PEA

([BOI-RPPM-40-50-20-20](#))

1342-1

Lorsqu'un PEA est souscrit auprès d'un organisme habilité autre qu'une entreprise d'assurance, il donne lieu à l'ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associé retraçant l'ensemble des opérations.

Remarque : Lorsque le plan est ouvert auprès d'une entreprise d'assurance, il est constitué par un contrat de capitalisation. Ce contrat de capitalisation doit être en unités de compte relevant de la branche d'activité 24 de l'[article R. 321-1 du code des assurances](#) et investi dans une ou plusieurs catégories de titres éligibles sous réserve des dispositions de l'[article L. 131-1 du code des assurances](#). L'organisme gestionnaire enregistre dans le cadre du plan le montant des versements en numéraire et les rachats du souscripteur ([CoMoFi, art. R. 221-111, III](#)).

1. Fonctionnement du compte en espèces

1342-2

L'organisme gestionnaire du plan inscrit au crédit du compte en espèces les versements effectués par le titulaire, les produits en espèces que procurent les valeurs inscrites au compte de titres associé, les remboursements ainsi que le montant des ventes de ces valeurs ([CoMoFi, art. R. 221-111, II](#)).

Il inscrit au débit du compte le montant des souscriptions ou acquisitions des valeurs inscrites au compte de titres associé et le montant des retraits en espèces.

Le compte en espèces n'est pas rémunéré et ne peut avoir un solde débiteur.

2. Fonctionnement du compte titres

1342-3

Les sommes versées sur le plan sont destinées à l'achat ou à la souscription des titres éligibles au PEA.

Précision : En ce qui concerne le cas des souscriptions dans le PEA de titres dont la valeur nominale est partiellement libérée (cf. I-B du BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20).

3. Emplois autorisés

1342-4

Les titres éligibles au PEA sont définis ci-après :

a. Titres émis par des sociétés établies dans l'Union européenne ou dans l'espace économique européen (EEE)

Sont concernés les titres émis par des sociétés soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés (la liste des impôts équivalents dans les États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE figure au [BOI-ANNX-000071](#)), établies dans un État de l'Union européenne ainsi qu'en Islande, en Norvège et au Liechtenstein, énuméré ci-dessous ([CoMoFi, art. L. 221-31, I-1°](#)) :

- actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'[article L. 228-11 du code du commerce](#) ;
- certificats d'investissement de sociétés, certificats mutualistes mentionnés à l'[article L. 322-26-8 du code des assurances](#) et à l'[article L. 221-19 du code de la mutualité](#) et certificats paritaires mentionnés à l'[article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale](#) ;
- parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent à celui des sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;

Précisions :

- Depuis le 1^{er} janvier 2014, ne peuvent être placés sur un PEA, les droits ou bons de souscription ou d'attribution ni les actions de préférence mentionnées à l'[article L. 228-11 du code du commerce \(Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 13\)](#). Néanmoins, lorsque ces titres figurent au 31 décembre 2013 sur le PEA, ils peuvent y demeurer et continuer à bénéficier du régime d'exonération ;

- Les actions et parts de SARL éligibles au PEA sont les actions, certificats d'investissement de sociétés, certificats pétroliers, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes, certificats paritaires, les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et des titres de capital de sociétés régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#) ;

- L'[article 101 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) a rendu éligibles au PEA les certificats mutualistes et paritaires créés par l'[article 54 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#) ;

Peuvent également être inscrits sur un PEA les titres éligibles des sociétés immobilières d'investissement (SII) mentionnées à l'[article 208 B du CGI](#) ayant renoncé à leur statut particulier ainsi que les titres sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) qui n'ont pas exercé l'option mentionnée au 3^o quater de l'[article 208 du CGI](#).

Par ailleurs, la condition tenant à l'imposition de l'émetteur des titres à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent n'est pas applicable aux entreprises nouvelles mentionnées à l'[article 44 sexies du CGI](#) ni aux sociétés de capital-risque (SCR) mentionnées au 3^o septies de l'article 208 du CGI.

Les titres des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) visées à l'[article 208 C du CGI](#) ne sont plus éligibles au PEA depuis le 21 octobre 2011 dès lors que celles-ci peuvent opter pour l'exonération d'impôt sur les sociétés. Il en est de même des titres de sociétés foncières européennes comparables.

b. Investissements intermédiés en titres émis par des sociétés établies dans l'Union européenne ou dans l'EEE

Les sommes versées sur le PEA peuvent également être employées dans la souscription ([CoMoFi, art. L. 221-31](#)) :

- d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres éligibles ;
- de parts de fonds communs de placement (FCP) qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres

éligibles ;

- de parts ou actions d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la [directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009](#) et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres éligibles.

Précisions concernant l'éligibilité au PEA des parts de FCPR et de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) :

- L'éligibilité des parts de FCPR et de FCPI est réservée aux fonds qui remplissent à la fois le quota d'investissement obligatoire de 75 % en titres éligibles au PEA au même titre que les autres FCP, et leur propre quota d'investissement ;
- Seules les souscriptions de parts de FCPR et de FCPI sont éligibles au PEA ;
- Les parts de FCPR et de FCPI sont inscrites sur le PEA pour leur montant souscrit et effectivement libéré ; en conséquence, en cas de souscription et de libération progressive, le compte titre du PEA est incrémenté au fur et à mesure des libérations de capital prélevées sur le compte espèces du PEA.

4. Titres exclus du PEA

1343

Ne peuvent pas être employés sur un PEA :

- les parts de fonds communs de placement mentionnés au 3 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) ;
- les titres acquis par les salariés dans les conditions mentionnées à l'[article 80 bis du CGI](#) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2002, les parts ou actions de carried interest (c'est-à-dire donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribuées en fonction de la qualité de la personne) des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou des sociétés de capital-risque (SCR) ;
- les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) ainsi que les titres souscrits en exercice de ces bons ;
- les titres dont l'acquisition a ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 terdecies-0 B du CGI](#) ;
- les titres dont l'acquisition ou la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt sur la fortune prévue au V de l'[article 885-0 V bis du CGI](#) pour investissement dans les PME.

De même, le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

Lorsque l'investissement ouvre droit à certains autres avantages fiscaux, l'épargnant doit choisir entre cet avantage et celui offert par le PEA. Tel est, par exemple, le cas des titres dont l'acquisition permet une déduction du revenu (souscription au capital de SOFICA) ou donne droit à une réduction d'impôt (souscription au capital de sociétés non cotées, investissements réalisés outre-mer).

Les titres ou droits figurant dans le PEA devant être acquis ou souscrits et conservés en pleine propriété, les titres ou droits qui font l'objet d'un démembrement entre l'usufruit et la nue-propriété ne sont pas éligibles au plan.

Par ailleurs, les titres qui font l'objet d'un achat à réméré, d'un emprunt ou d'une prise en pension ou de toute convention d'effet équivalent ne sont pas éligibles au PEA.

1343-1

Précisions : Depuis le 1^{er} janvier 2002, les parts de fonds communs de placement à risques et celles de fonds communs de placement dans l'innovation bénéficiant des avantages fiscaux propres à leur régime deviennent éligibles au PEA, à l'exception de celles mentionnées au n° [1343](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les actions des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I de l'[article 208 C du CGI](#), nonobstant leur option pour l'exonération d'impôt sur les sociétés dans les conditions visées au II dudit article sont également éligibles au PEA.

Depuis le 21 octobre 2011, les actions des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables ne peuvent plus être inscrites sur un PEA. À compter de la même date, les actions ou parts d'un OPCVM ne peuvent être inscrites sur un PEA qu'à la condition que son quota d'investissement ne comprenne pas de titres de SIIC ou de sociétés foncières européennes comparables.

III. Transfert hors de France du domicile fiscal du titulaire du PEA

([BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20 au II](#))

1344

1. Dispositions en vigueur jusqu'au 19 mars 2012

Jusqu'au 19 mars 2012, le transfert du domicile fiscal entraînait la clôture du plan d'épargne en actions.

Cette clôture avant l'expiration de la cinquième année du PEA n'entraînait aucune imposition du gain net réalisé tant à l'impôt sur le revenu qu'au regard des prélèvements sociaux.

Si la clôture s'effectuait après le délai de cinq ans, le gain réalisé devait être soumis aux seuls prélèvements sociaux.

2. Dispositions en vigueur depuis le du 20 mars 2012

Par un [arrêt du 2 juin 2006 n° 275416](#), le Conseil d'État a annulé les dispositions fiscales qui prévoyaient l'imposition aux prélèvements sociaux du gain net l'imposition aux prélèvements sociaux du gain net résultant de la clôture immédiate d'un PEA de plus de cinq ans en raison du transfert par le titulaire du plan de son domicile fiscal hors de France, dès lors que ces dispositions visaient les contribuables qui, exerçant leur liberté d'établissement, transfèrent leur domicile fiscal dans autre État membre de l'Union européenne.

a. Transfert du domicile fiscal dans un État autre qu'un État ou territoire non-coopératif (ETNC)

Désormais, pour tenir compte de cet arrêt et se conformer ainsi au droit communautaire, le **transfert hors de France** du domicile fiscal du titulaire d'un PEA **n'entraîne plus la clôture automatique** du plan, et cela quel que soit l'État dans lequel le titulaire du plan transfère son domicile fiscal (Union européenne ou non).

Précisions :

- Tout retrait ou rachat partiel effectué par un non-résident sur un PEA de plus de huit ans n'entraîne pas la clôture du plan mais interdit tout versement ultérieur.
- Tout retrait ou rachat de sommes ou valeurs du PEA par un non-résident avant l'expiration de sa huitième année entraîne la clôture du plan, sauf si les sommes ou valeurs retirées sont destinées à la création ou à la reprise d'une entreprise ;
- En ce qui concerne les conséquences fiscales des opérations réalisées sur un PEA après le transfert hors de France du domicile fiscal du titulaire du plan, cf. n° [1345](#).

b. Transfert du domicile fiscal dans un État ou territoire non-coopératif (ETNC)

En revanche, la clôture automatique du plan est maintenue si le transfert de domicile fiscal a lieu dans un État ou un territoire non-coopératif (ETNC) au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

C. Régime fiscal du PEA

([BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20 au II-B](#) et [BOI-RPPM-RCM-40-50-30](#))

I. Principe

1345

1. Le titulaire du PEA est domicilié fiscalement en France

L'**exonération à l'impôt sur le revenu** des produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre du PEA n'est normalement **acquise** qu'à la condition que l'épargne investie **soit conservée pendant au moins cinq ans** à compter de la date du premier versement ([CGI, art. 157, 5° bis](#)).

Lorsque le PEA se dénoue après huit ans par le versement d'une rente viagère celle-ci est également exonérée d'impôt sur le revenu ([CGI, art. 157, 5° ter](#)).

Remarques :

- L'option pour le prélèvement forfaitaire prévue par l'[article 117 quater du CGI](#) ne s'applique pas aux revenus afférents à des titres détenus dans un PEA.

- En principe, la cession et l'exercice de droits préférentiels de souscription ou de droits de priorité attachés à des actions inscrites dans un PEA s'effectuent dans ce plan, cf. RES N° 2008/23.

2. Le titulaire du PEA transfère son domicile fiscal hors de France ([BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20](#) au II-B)

a. Transfert du domicile fiscal dans un État autre qu'un État ou territoire non-coopératif (ETNC)

Les produits et plus-values procurés par les placements effectués sur un PEA détenu par un non-résident de France sont exonérés d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que pour les résidents de France.

Remarque : Les prélèvements sociaux ne s'appliquent pas aux non-résidents.

1° Principe

Lorsque le titulaire du plan est un **non-résident** de France, les **dividendes perçus** sur le plan (PEA bancaire) **ne sont pas soumis à la retenue à la source** prévue au 2 de [l'article 119 bis du CGI](#).

2° Exception

Toutefois, la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI s'applique pour le cas particulier des dividendes versés par des sociétés françaises dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé (dénommés ci-après titres non cotés ou titre de sociétés non cotées).

Dans ce cas, par voie de réclamation contentieuse, le titulaire du PEA doit demander le dégrèvement de ladite retenue à la source afférente au montant des dividendes qui peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu conformément au 5° bis de [l'article 157 du CGI](#), soit un montant de dividendes plafonné à 10 % des placements en titres non-cotés de sociétés françaises ou étrangères qui sont détenus dans le PEA.

b. Transfert du domicile fiscal dans un État ou territoire non-coopératif (ETNC)

Lors du **transfert du domicile fiscal dans un État ou territoire non-coopératif (ETNC)**, la clôture automatique du plan **s'accompagne de l'imposition du gain net réalisé**, d'une part, à l'impôt sur le revenu si le plan est **ouvert depuis moins de cinq ans**, d'autre part, aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'ouverture du plan.

3. Le titulaire du PEA est un non-résident de France à la date de la clôture, du retrait ou du rachat du plan

En cas de clôture du plan, de retrait (PEA bancaire) ou de rachat (PEA assurance) partiel opéré sur le plan par un non-résident de France, le gain net réalisé est hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Cas particuliers :

- Titulaire du PEA fiscalement domicilié dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy ou Saint-Martin, cf. [BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20](#) au II-B-1-b.

- Titulaire du PEA fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, cf. [BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20](#) au II-B-1-c.

4. Le titulaire du plan est de nouveau résident de France à la date de la clôture, du retrait ou du rachat

En cas de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de son ouverture, le gain net réalisé est soumis, dans les conditions de droit commun à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

II. Cas particulier des titres non-cotés : plafonnement de l'exonération

([CGI, art. 157, 5° bis modifié par l'article 101 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ; BOI-RPPM-RCM-40-50-30](#))

1346

L'exonération dont bénéficient les produits des placements en titres non-cotés détenus dans un PEA est limitée à 10 % du montant de ces placements.

1. Titres non-cotés éligibles au PEA concernés par le plafonnement

Les titres non-cotés s'entendent des titres (actions, certificats d'investissement, parts de sociétés à

responsabilité limitée [SARL] ou de sociétés dotées d'un statut équivalent) qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens de l'[article L. 421-1 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) ou de l'[article L. 422-1 du CoMoFi](#), ou sur un système multilatéral de négociation, au sens de l'[article L. 424-1 du CoMoFi](#) ou de l'[article L. 424-9 du CoMoFi](#).

Remarques :

Dès lors que leur rémunération est limitée par la loi, les titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont exclus du champ d'application du plafonnement.

Sont également exclus du plafonnement les certificats mutualistes et paritaires créés par la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#).

Ne sont pas concernés par le plafonnement les titres inscrits sur « Eurolist by Euronext ». Les titres inscrits sur « Alternext » concernés par le plafonnement avant l'imposition des revenus de l'année 2014 ne le sont plus à compter de l'année d'imposition 2014.

Pour l'application de ces mesures, ces titres sont donc assimilés à des titres cotés.

2. Produits concernés par le plafonnement

Sont concernés par le plafonnement les produits de titres non-cotés encaissés dans le cadre du plan, les produits proprement dits ainsi que les crédits d'impôt attachés à ces produits.

En revanche, les plus-values provenant des cessions de titres non-cotés réalisées dans le cadre du PEA ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 10 %.

3. Calcul de la limite de 10 %

La limite de 10 % s'apprécie annuellement d'après le rapport suivant :

(produit des titres non-cotés) / (valeur d'inscription des titres non-cotés)

4. Conséquences du dépassement de la limite de 10 %

a. Imposition annuelle des produits excédant la limite de 10 %

Lorsque la limite d'exonération est dépassée, le montant imposable des produits afférents aux titres non-cotés est égal à la différence entre le montant de ces produits, crédits d'impôt inclus, et 10 % de la valeur d'inscription de ces titres, le cas échéant pondérée. Le montant imposable ainsi déterminé est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Cas particulier des titres non-cotés étrangers inscrits dans un PEA : cf. [BOI-RPPM-RCM-40-50-30](#) au II-C-2.

b. Régularisations ultérieures en cas de clôture du PEA ou de retrait

Ces régularisations s'appliquent au titulaire du PEA résident de France ou à celui qui est redevenu un résident de France après le transfert du domicile à l'étranger.

1° En cas de clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année

Les produits des titres non-cotés détenus dans un PEA retenus dans l'assiette de l'impôt sur le revenu au titre des années précédentes ainsi que, le cas échéant, au titre de l'année de clôture du plan pourraient subir une double imposition dans la mesure où ils sont nécessairement pris en compte dans la détermination de la valeur liquidative du plan pour l'application du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) (imposition du gain net réalisé dans le cadre du plan suivant le régime des gains de cession de valeurs mobilières et assimilés).

Afin d'éviter une double imposition, l'[article 91 quater J de l'annexe II au CGI](#) permet de déduire le montant des produits des titres non-cotés du gain net réalisé dans le PEA depuis l'ouverture du plan.

Le contribuable joint à la déclaration spéciale des plus ou moins-values n° **2074** (Cerfa n° 11905) les éléments justifiant la régularisation ainsi opérée (ce formulaire est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique « Recherche de formulaires »).

2° En cas de clôture du PEA ou de retrait après l'expiration de la cinquième année

Le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais il reste soumis aux prélèvements sociaux. Pour l'application de ces prélèvements, le gain net qui en constitue l'assiette tient compte des produits des titres non-cotés détenus dans un PEA qui ont été retenus dans l'assiette de l'impôt sur le revenu et qui de ce fait ont déjà supporté ces prélèvements sociaux en tant que revenus du patrimoine.

Afin de corriger cette double imposition, le contribuable peut obtenir la restitution du prélèvement opéré par le gestionnaire du plan sur le gain net réalisé au moment de la clôture du PEA ou en cas de retrait après l'expiration de la cinquième année, dans la limite de la somme constituée par le total des prélèvements sociaux acquittés par voie de rôle sur les revenus du patrimoine au titre des produits des

titres non cotés détenus dans un PEA.

Précisions :

- Les dividendes des actions ou parts de sociétés non-cotées qui sont versés dans un PEA détenu par un titulaire fiscalement domicilié à Saint-Martin ou Saint-Barthélemy sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine dans les mêmes conditions que pour un résident de France.

- Les dividendes des actions ou parts de sociétés non-cotées qui sont versés dans un PEA détenu par un titulaire fiscalement domicilié à Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumis au prélèvement de solidarité de 2 % prévu à l'article 600-0 S du CGI, qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012 pour les revenus du patrimoine et à compter du 1^{er} janvier 2013 pour les produits de placements ([Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, art. 3](#)).

5. Obligations déclaratives des organismes gestionnaires et des contribuables

L'organisme gestionnaire adresse à la direction des finances publiques de sa résidence avant le 16 février de chaque année la déclaration récapitulative des opérations de valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers prévue au 1 de l'[article 242 ter du CGI](#) (Imprimé Fiscal Unique [IFU], n° 2561 (Cerfa n° 11428) disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique «Recherche de formulaires») ([CGI, ann. II, art. 91 quater G](#)).

Selon les dispositions de l'[article 91 quater H de l'annexe II au CGI](#), les contribuables qui détiennent des titres non-cotés dans un PEA apprécient eux-mêmes le dépassement de la limite d'exonération du produit de ces titres, et en cas de dépassement, font apparaître séparément, dans la déclaration d'ensemble des revenus soucrite au titre de l'année considérée (n° 2042 [Cerfa n° 10330] disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique «Recherche de formulaires»), la fraction imposable de ces produits.

III. Tableau récapitulatif des conséquences des retraits de titres, des rachats de contrats ou de la clôture du PEA

([BOI-RPPM-RCM-40-50-40](#) et [BOI-ANNX-000072](#))

1347

Date du retrait du rachat ou de la clôture	Sort du plan	Régime fiscal du gain réalisé sur le plan	
		Base d'imposition	Taux
Avant deux ans	Le plan est clos à la date du retrait ou du rachat(1).	La valeur liquidative du plan est ajoutée aux cessions de valeurs mobilières réalisées hors PEA.	22,5 % majoré des prélèvements sociaux.
Entre deux ans et cinq ans	Les titres et les espèces peuvent être virés sur un compte ordinaire. Les titres sont transférés pour leur valeur à la date de la clôture : c'est cette valeur qui sera retenue pour le calcul des plus-values en cas de cession ultérieure des titres.	La plus-value réalisée sur le plan est égale à la différence entre la valeur du PEA à la date de la clôture et le total des versements.	- de 2008 à 2010, 18 % majoré des prélèvements sociaux (16 % antérieurement). - depuis le 1er janvier 2011, 19 % majoré des prélèvements sociaux (CGI, art. 200 A, 5 (3)).
Entre cinq ans et huit ans		Exonération (2)	
Après huit ans	Le plan subsiste, mais plus aucun versement n'est possible.	Exonération (2) Si le plan se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu	

(1) A l'exception des retraits ou rachats réalisés dans les conditions prévues dans la deuxième phrase du 2 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) qui n'entraînent pas la clôture du plan, mais rendent impossible tout nouveau versement.

(2) Cf. toutefois n° 1346 et suiv. pour les produits afférents aux titres non cotés.

(3) [Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 10-I-N-3°](#).

D. Sanctions applicables

([BOI-RPPM-RCM-40-50-50](#))

1348

Si l'une des conditions prévues par la loi n'est pas remplie, le plan est clos dans les conditions définies au 2 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) et à l'[article L. 221-32 du code monétaire et financier](#) à la date où le manquement a été commis. Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles ([CGI, art. 1765](#)). Elles sont assorties de l'intérêt de retard visé à l'[article 1727 du CGI](#).

Remarque : En ce qui concerne les retraits ou rachats anticipés d'un PEA en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-40-50-40](#) au V. Pour les sanctions en cas de non-respect des conditions d'application ou de l'absence de production des justificatifs du titulaire du PEA à l'organisme gestionnaire, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-40-50-40](#) au V-E.

1348-1

En outre, des abus, constatés dans les conditions de fonctionnement de certains PEA, aboutissent à conférer une rentabilité exceptionnelle aux titres figurant dans ces plans et permettent de bénéficier indûment des exonérations qui leur sont attachées.

Ces abus sont sanctionnés par la remise en cause des avantages conférés par le PEA, et éventuellement par la clôture du plan, sur le fondement des dispositions de l'[article L. 64 du LPF](#).

Chapitre 11 : Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)

([CGI, art. 163 quinquies D](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 70, II-3°](#) ; [BOI-RPPM-RCM-40-55](#))

1349

Le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est ouvert et fonctionne conformément à l'[article L. 221-32-1 du CoMoFi](#), à l'[article L. 221-32-2 du CoMoFi](#) et à l'[article L. 221-32-3 du CoMoFi \(loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 70, I-D\)](#).

A. Modalités d'ouverture d'un PEA-PME

1350

À compter du 1^{er} janvier 2014, les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un **PEA-PME** auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA-PME.

Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune peut en revanche être titulaire à la fois d'un PEA et d'un PEA-PME.

B. Modalités de fonctionnement du PEA-PME

1351

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à la signature d'un contrat de capitalisation.

Le fonctionnement du compte espèces et du compte de titres du PEA-PME est identique à celui du PEA (cf. n° [1342-2](#) et n° [1342-3](#)).

Toutefois, les versements en numéraire effectués sur un PEA-PME sont limités à **75 000 €** par plan ([CoMoFi, art. L. 221-32-1](#)).

C. Emploi des sommes versées sur un PEA-PME

1352

L'emploi des sommes versées doit répondre à certaines conditions.

I. Conditions liées aux actions ou parts de sociétés

1353

Les sommes versées sur le PEA-PME doivent recevoir un ou plusieurs des emplois suivants ([CoMoFi, art. L. 221-32-2](#)) :

- actions (cotées ou non cotées) à l'exception des actions de préférence mentionnées à l'[article L. 228-11 du code du commerce](#), ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés européennes dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#).

II. Conditions liées à la société émettrice des titres

1354

La société émettrice des titres mentionnés au n° **1353** doit être une entreprise qui :

- d'une part, occupe moins de 5 000 personnes ;
- et d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par le [décret n° 2014-283 du 4 mars 2014 relatif au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire](#).

III. Conditions liées à la souscription d'actions ou de parts

1355

Les sommes versées sur le PEA-PME peuvent également être employées dans la souscription ([CoMoFi, art. L. 221-32-2, 3](#)) :

- d'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au n° **1354**, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés au n° **1353** ;
- de parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au dernier tiret du présent n° **1355**, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au n° **1354**, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés au n° **1353** ;
- de parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la [directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières \(OPCVM\)](#) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies ci-dessus, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés au n° **1353**.
- de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés à l'[article L. 214-28 du CoMoFi](#), à l'[article L. 214-30 du CoMoFi](#) et à l'[article L. 214-31 du CoMoFi](#).

IV. Conditions liées au contrat de capitalisation

1356

Lorsque le plan est ouvert auprès d'une entreprise d'assurance, les sommes versées sur un PEA-PME peuvent être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte relevant de la branche d'activité 24 de l'[article R. 321-1 du code des assurances](#) et investi dans une ou plusieurs catégories de titres éligibles au PEA-PME, sous réserve des dispositions de l'[article L. 131-1 du code des assurances](#).

V. Condition liée au siège social des émetteurs de titres

1357

Les émetteurs des titres mentionnés au I ci-dessus doivent avoir leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

VI. Condition liée à l'impôt

1358

Ils doivent être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Cette condition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'[article 44 sexies du CGI](#), ni aux sociétés mentionnées aux 1^o ter et 3^o septies de l'[article 208 du CGI](#).

D. Titres exclus du PEA-PME

1359

Ne peuvent pas figurer sur un PEA-PME (CoMoFi, art. L. 221-32-2 ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 70](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 13](#)) :

- les actions de préférence mentionnées à l'[article L. 228-11 du code de commerce](#) ;
- les droits ou bons de souscription ou d'attribution.

Précision : Il est cependant admis que les droits préférentiels de souscription (DPS), mentionnés à l'[article L. 225-132 du code de commerce](#), puissent être inscrits puis soit exercés, soit cédés, dans un PEA-PME lorsque :

- ils sont émis dans le cadre d'une augmentation de capital ;
- ils sont attribués au contribuable à raison des titres des sociétés concernées qu'il détient dans le PEA-PME ;
- ces titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'[article L. 421-1 du CoMoFi](#) ou de l'[article L. 422-1 du CoMoFi](#) ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'[article L. 424-1 du CoMoFi](#) ou de l'[article L. 424-9 du CoMoFi](#).

Par ailleurs, afin d'éviter un cumul d'avantages entre le PEA et d'autres dispositifs fiscaux, certains titres sont exclus du PEA-PME (cf. n° [1343](#)).

De même, le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan ([CoMoFi, art. L. 221-32-3](#)).

Les titres ou droits faisant l'objet d'un démembrement de propriété ne sont pas éligibles au PEA-PME.

E. Régime fiscal du PEA-PME

1360

C'est le même régime fiscal retenu pour le PEA qui s'applique au PEA-PME (cf. au chapitre 10, n° [1345](#) et n° [1346](#)).

Les dispositions applicables au PEA sont applicables au PEA-PME notamment en cas de retraits effectués sur un plan, de transfert du domicile fiscal hors de France, de sanctions du non-respect des conditions de fonctionnement du plan (cf. n°s [1344](#) à [1348-1](#)).

Remarque : En particulier, l'[article L. 221-32 du code monétaire et financier](#) afférents au PEA est applicable au PEA-PME.

Chapitre 12 : Personnes « impatriées »

(CGI, art. 155 B, II-a ; BOI-RSA-GEO-40-10-30-30)

1365

Les **personnes « impatriées » qui bénéficient**, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions en France, d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison de certains éléments de leur rémunération d'activité, bénéficient également, au cours de la même période, **d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % des revenus de capitaux mobiliers** dont le paiement est effectué par une personne établie hors de France dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

A. Champ d'application de l'exonération

1366

L'**exonération d'impôt sur le revenu** à hauteur de 50 % des revenus concernés **s'applique** aux revenus constituant des **revenus de capitaux mobiliers imposables**, à l'exception des revenus réputés distribués et notamment des revenus mentionnés à l'[article 111 du CGI](#), à l'[article 111 bis du CGI](#) et à l'[article 123 bis du CGI](#).

L'**exonération d'impôt sur le revenu** à hauteur de 50 % **s'applique** à ces revenus de capitaux mobiliers lorsqu'ils sont **payés par une personne établie hors de France** dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

B. Modalités d'application de l'exonération

1367

L'**exonération d'impôt sur le revenu de 50 %** des revenus de capitaux mobiliers est applicable aux revenus mentionnés ci-dessus, quel que soit leur régime d'imposition à l'impôt sur le revenu (imposition au barème progressif ou option pour le prélèvement forfaitaire). Elle est **calculée sur la base brute des revenus concernés perçus**, c'est-à-dire avant déduction des abattements d'assiette éventuellement applicables et des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu (notamment frais d'encaissement et droits de garde).

Le montant du crédit d'impôt étranger conventionnel **s'impute** en totalité sur l'impôt sur le revenu (au barème progressif ou prélèvement forfaitaire) et, le cas échéant, sur les prélèvements sociaux dus au titre desdits revenus. Cette imputation ne peut toutefois excéder l'impôt français correspondant à ces revenus. L'excédent du crédit d'impôt conventionnel non imputé sur l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, sur les prélèvements sociaux, n'est pas restituable.

Le montant du crédit d'impôt directive « épargne » s'impute en totalité sur l'impôt sur le revenu (au barème progressif ou au prélèvement forfaitaire libératoire). L'excédent de ce crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur le revenu est restituable.

C. Obligations déclaratives

1368

Lorsqu'ils sont **soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif**, le contribuable qui perçoit des revenus de capitaux mobiliers de source française ou de source étrangère d'une personne établie hors de France est tenu de joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus 2042, une déclaration des revenus encaissés à l'étranger 2047 qui indique notamment et distinctement le montant des revenus, crédits d'impôt compris, exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 %.

Lorsqu'ils sont **soumis au prélèvement forfaitaire**, le contribuable doit en faire état distinctement sur les déclarations 2778 et 2778-DIV et les reporter sur la déclaration d'ensemble 2042. Les déclarations 2042 (Cerfa n° 10330), 2047 (Cerfa n° 11226), 2778 (Cerfa n° 12567) et 2778-DIV (Cerfa n° 13658) sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Chapitre 13 : Taxation forfaitaire exigible en cas de transformation de société en groupement forestier ou d'apport à un tel groupement

([CGI, art. 238 quater](#) ; [BOI RPPM-RCM-30-40](#))

1371

Pour favoriser la constitution de telles entités, il est prévu que la transformation d'une société passible de l'impôt sur les sociétés en groupement forestier peut être effectuée moyennant le paiement d'une taxe de 8 % libératoire :

- d'une part, de l'impôt sur les sociétés éventuellement dû sur les plus-values de l'actif ;
- d'autre part, de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels donnerait lieu la distribution, aux membres de la société transformée, des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et terrains transférés.

L'assiette de la taxe de 8 % est constituée par la valeur nette, à la date de la transformation, de l'actif transféré au groupement forestier, c'est-à-dire la valeur réelle de cet actif diminuée des charges qui le grèvent.

Cette taxe est perçue selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement et n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'IS.

Ces dispositions s'appliquent également aux apports à un groupement forestier de bois et terrains à reboiser.

Le régime spécial de l'article 238 quater du CGI s'applique quelle que soit la date de la transformation ou de l'apport sauf option expresse pour le régime de droit commun.

Remarque : L'article 238 quater du CGI prévoit également un régime spécial comportant le paiement d'une taxe de 6 %, en faveur des entreprises industrielles et commerciales relevant de l'impôt sur le revenu qui se transforment en groupement forestier ou apportent à un tel groupement des bois ou des terrains à reboiser, quelle que soit la date de la transformation ou de l'apport.

Chapitre 14 : Distributions des sociétés immobilières et des coopératives et indemnités particulières

([BOI-RPPM-RCM-30-50](#))

A. Distributions effectuées par les sociétés coopératives

([BOI-RPPM-RCM-30-50-10](#))

1375

Les sociétés coopératives ont pour objet essentiellement :

- de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits et services ;
- d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs ;
- de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation.

I. Intérêt statutaire alloué aux parts sociales

1376

Les intérêts statutaires alloués à leurs sociétaires par les sociétés coopératives ou unions de coopératives sont, en principe, soumis en tous points au régime fiscal des distributions de dividendes faites par des sociétés françaises.

Les intérêts doivent être compris dans le revenu imposable des sociétaires pour leur montant brut effectivement perçu.

II. Répartition des excédents de bénéfices dans les sociétés coopératives

1377

Il convient de se reporter au [BOI-RPM-RCM-30-50-10](#).

B. Distributions effectuées par les sociétés immobilières

([BOI-RPPM-RCM-30-50-20](#))

I. Sociétés immobilières d'investissement et sociétés immobilières de gestion

1379

Les sociétés immobilières d'investissement, constituées sous la forme de société anonyme, et les sociétés immobilières de gestion, constituées sous la forme de société à responsabilité limitée, ont pour objet exclusif l'exploitation d'immeubles sis en France, affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie.

Les dividendes et autres produits distribués aux actionnaires ou associés et prélevés sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers (pour les actionnaires personnes physiques) et à l'impôt sur les sociétés (pour les actionnaires personnes morales).

Ces produits sont par ailleurs exonérés de la retenue à la source visée au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) lorsqu'ils sont distribués à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France ([CGI, art. 139 ter](#)).

II. Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI)

1380

Le régime spécial des dividendes et de l'obligation de distribution concerne exclusivement les bénéfices exonérés des opérations de crédit-bail des contrats.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-RMMP-RCM-30-50-20](#).

III. Sociétés immobilières transparentes

1381

Les revenus distribués par ces sociétés ne sont pas considérés comme des revenus de capitaux mobiliers au motif que ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ils se trouvent donc hors du champ d'application de la retenue à la source prévue par le 2 de l'[article 119 bis du CGI](#).

Les associés sont individuellement considérés sur le plan fiscal comme propriétaires privatifs des locaux à la jouissance ou à la propriété desquels leurs actions ou parts sociales leur donnent vocation.

L'imposition des revenus des immeubles construits, acquis ou gérés par les sociétés susvisées est établie au nom des associés eux-mêmes en tenant compte du régime fiscal auquel chacun d'eux est assujéti.

IV. Sociétés transférant gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien immobilier ou mobilier

1382

La valeur nette de l'avantage en nature ainsi consenti aux associés n'est pas pris en compte, sous certaines conditions, pour la détermination du bénéfice taxable à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 239 octies](#)).

La valeur nette de cet avantage n'est pas considérée comme un revenu distribué.

La valeur nette de l'avantage en nature est exonérée de l'impôt sur le revenu entre les mains du bénéficiaire si celui-ci est un particulier.

En revanche, si le bénéficiaire est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, l'avantage ainsi accordé est inclus dans le bénéfice imposable.

C. Répartition des indemnités pour nationalisation ou expropriation

([CGI, art. 238 bis C](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-50-30](#))

1383

Le règlement des indemnités allouées aux personnes physiques ou morales françaises atteintes par une mesure de nationalisation ou d'expropriation prise par un gouvernement étranger ne donne lieu à aucune perception au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

La même exonération s'applique à la répartition des indemnités entre les actionnaires et porteurs de parts lorsque la société distributrice exploitait directement à l'étranger des établissements ayant fait l'objet des mesures visées ci-dessus à condition que :

- la répartition intervienne dans un délai maximum d'un an à compter de l'encaissement effectif de l'indemnité ;
- que cette distribution soit imputée sur les postes du passif correspondant le plus étroitement aux éléments transférés.

Peuvent également être réparties en franchise d'impôt, sous les mêmes conditions, les indemnités reçues par les sociétés françaises à la suite de la nationalisation ou de l'expropriation de filiales étrangères dont elles possèdent la totalité ou plus de 90 % du capital.

Titre 5 : Déclaration des opérations réalisées par les organismes de placement collectif

([CGI, 242 ter D](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2014, art. 17-I-T](#))

1385

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les placements collectifs relevant de [l'article L. 214-24-24 du CoMoFi](#) à [l'article L. 214-32-1 du CoMoFi](#), de [l'article L. 214-139 du CoMoFi](#) à [l'article L. 214-147 du CoMoFi](#) et de [l'article L. 214-152 du CoMoFi](#) à [l'article L. 214-166 du CoMoFi](#), leur société de gestion ou les dépositaires des actifs de ces organismes ou placements collectifs **sont tenus de mentionner**, sur la déclaration prévue à [l'article 242 ter du CGI](#), l'identité et l'adresse des actionnaires ou des porteurs de parts qui ont bénéficié des distributions mentionnées au 7 bis du II de [l'article 150-0 A du CGI](#) ainsi que, par bénéficiaire, le détail du montant de ces distributions.

Titre 6 : Déclaration des opérations réalisées sur les produits financiers à terme

([CGI, 242 ter E](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 43-I-H](#))

1390

Les professionnels des opérations réalisées sur les produits financiers à terme, à compter du 1^{er} janvier 2014, doivent accomplir leurs obligations déclaratives sous peine de sanctions.

Chapitre 1 : Obligations déclaratives

1391

À compter du 1^{er} janvier 2014, les teneurs de compte des opérations réalisées sur les instruments financiers à terme mentionnés au 8^o du I de l'[article 35 du CGI](#), au 5^o du 2 de l'[article 92 du CGI](#) et à l'[article 150 ter du CGI](#) ou, en l'absence de teneur de compte, les personnes cocontractantes de ces contrats financiers mentionnent sur la déclaration prévue à l'article 242 ter du CGI l'identité et l'adresse de leurs clients ou de leurs cocontractants ainsi que le montant des profits et pertes réalisés par ces derniers ([CGI, art. 242 ter E](#)).

Chapitre 2 : Sanctions

1392

Les infractions à l'[article 242 ter E du CGI](#) sont passibles d'une amende de 100 € par profit ou par perte non déclaré et qui ne peut excéder 50 000 € par déclaration.

L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite ([CGI, art. 1736, IX](#)).

Partie 3 : Plus-values sur biens meubles incorporels

([CGI, art. 150-0 A](#) à [CGI, art. 150-0 E](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI](#))

1400

Sont présentées les dispositions afférentes à la catégorie des **plus-values de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par les particuliers**.

À compter du 1^{er} janvier 2013, le I du I de l'article 10 de la loi de finances pour 2013 instaure le 6 bis de l'[article 158 du CGI](#).

Les dispositions du 6 bis de l'article 158 du CGI prévoient que les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés, déterminés conformément aux articles 150-0 A du CGI à 150-0 E du CGI, **sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, à compter du 1^{er} janvier 2013**, lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France.

Sont également imposables dans cette catégorie, les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés, déterminés conformément, jusqu'au 31 décembre 2013, aux articles 150 ter du CGI à 150 undecies du CGI, les distributions de plus-values mentionnées à l'[article 150-0 F du CGI](#) et au 1 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#) lorsque l'actionnaire est une personne physique fiscalement domiciliée en France (CGI, art. 158, 6 ter modifié à compter du 1^{er} janvier 2014 par le F du I de l'[article 43 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) qui supprime les mots « à 150 undecies »).

À compter du 1^{er} janvier 2014, les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont régis par les **seules dispositions** de l'[article 150 ter du CGI](#) modifié par le 2^o du E du I de l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2013.

Les [articles 150 quater du CGI à 150 undecies du CGI](#) sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2014 par le 3^o du E du I de l'article 43 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013.

Toutefois des exceptions sont prévues.

Dans certains cas et sous certaines conditions, une taxation forfaitaire peut être envisagée.

Titre 1 : Champ d'application

([CGI, art. 150-0 A](#) et [CGI, art. 150-0 B](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-10](#))

Chapitre 1 : Opérations imposables

([BOI-RPPM-PVBMI-10-10](#) et suivants)

1401

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), aux bénéficiaires non commerciaux (BNC) et aux bénéficiaires agricoles (BA) ainsi que de [l'article 150 UB du CGI](#) et de [l'article 150 UC du CGI](#) et depuis le 14 novembre 2012, des dispositions de [l'article 150-0 ter du CGI](#), sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les dispositions de [l'article 150-0 A du CGI](#), les gains nets retirés :

Remarque : Les plus-values de cession de titres des sociétés non-cotées à prépondérance immobilière ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 150-0 A du CGI à [l'article 150-0 E du CGI](#).

- des **cessions à titre onéreux**, effectuées directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- des cessions de **droits sociaux**, de titres mentionnés au 1° de [l'article 118 du CGI](#) et aux 6° et 7° de [l'article 120 du CGI](#) ;
- des cessions de **droits portant sur ces valeurs**, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres ;
- le **complément de prix reçu par le cédant** en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu ;
- le **gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance** qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport ;
- les **sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres** pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de [l'article 150-0 D du CGI](#) sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée ;
- depuis le **1^{er} janvier 2016**, la **fraction des sommes ayant le caractère de gain net** résultant de la liquidation de titres inscrits sur des comptes inactifs est soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ([CGI, art. 150-0 A, I-5](#) issu de [l'article 6 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014](#) relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence). Les conditions d'application de l'imposition sont celles en vigueur l'année du versement des sommes ([CGI, art. 150-0 A, I-5](#) modifié par [l'article 89 de la loi 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)). Il est par ailleurs précisé que le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres effectuée par l'établissement teneur du compte avant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2011 **sont imposables à l'impôt sur le revenu** quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année concernée.

1401-1

Les dispositions de l'article 150-0 A du CGI **sont également applicables** aux gains nets résultant :

- des **cessions d'actions acquises** par le bénéficiaire d'une option accordée avant le 20 juin 2007 dans les conditions prévues de l'[article L. 225-177 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-186 du code de commerce](#) (options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés) ;
- des **retraits de titres ou de liquidités ou des rachats** qui interviennent sur un PEA **avant** l'expiration de la cinquième année de son fonctionnement. Toutefois, depuis le 5 août 2003, cette disposition n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement (CGI, art. 150-0 A, II-2) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2005, **en cas de clôture du PEA ou du PEA-PME après l'expiration de la cinquième année** lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou du rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total (CGI, art. 150-0 A, II-2 bis) ;
- des **cessions de titres de sociétés immobilières** pour le commerce et l'industrie cotées ou non cotées (SICOMI ; CGI, art. 150-0 A, II-3 et [CGI, art. 150 A bis](#)) ;
- des **rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable** (SICAV ; CGI, art. 150-0 A, II-4) ; - des **rachats de parts de fonds communs de placement** ou, **à compter du 1^{er} janvier 2014**, de la dissolution de tels fonds ou sociétés (CGI, art. 150-0 A, II-4 ; [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-D-2°-a](#)) ;
- des **rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière** à capital variable (SPPICAV ; CGI, art. 150-0 A, II-4 bis) ;
- des cessions de titres dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par l'[article L. 214-33 et suivants du CoMoFi](#), dans les conditions prévues au 4 ter du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) ;
- des cessions de titres dans le cadre de leur gestion par les FCP, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds ([CGI, art. 150-0 A, III-2](#)) ;
- des **cessions de parts de fonds communs de créances ou de fonds communs de titrisation** dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans (CGI, art. 150-0 A, I-5) ;
- des **cessions de titres souscrits en exercice des bons attribués** dans les conditions définies à l'[article 163 bis G du CGI](#) (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise : BSPCE) ;
- des **rachats effectués par une société émettrice de ses propres titres**, ce gain étant défini au 8 ter de l'[article 150-0 D du CGI \(CGI, art. 150-0 A, II-6 modifié par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014\)](#).

Remarque : Pour les rachats effectués à compter du 1^{er} janvier 2015, les gains retirés par un contribuable lors du rachat de ses parts ou actions par la société émettrice de ces titres sont imposables suivant le régime d'imposition des gains de cession, quel que soit le fondement légal de ce rachat ([Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 88](#)). Néanmoins, pour les rachats intervenus avant le 1^{er} janvier 2015 et effectués selon une procédure autorisée par la loi, les particuliers peuvent bénéficier du régime fiscal qui leur est le plus favorable (régime dit « hybride » ou régime des gains de cession) (cf. n° [1189-2](#)).

Depuis le 28 mars 2002 et sous certaines conditions, le régime des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu à l'article 150-0 A du CGI s'applique également aux revenus retirés des parts ou actions de « carried interest » acquises ou souscrites par les personnes physiques membres de l'équipe de gestion d'un FCPR ou d'une SCR.

En cas de dons de titres prévus au I de l'[article 885-0 V bis A du CGI](#), le gain net correspondant à la différence entre la valeur des titres retenue pour la détermination de la réduction d'ISF et leur valeur d'acquisition est imposable à l'impôt sur le revenu, lors du don, selon les règles prévues aux articles 150-0 A et suiv. du CGI ([CGI, article 150 duodecies](#)).

1401-2

Les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) s'appliquent également :

- depuis le 1^{er} janvier 2009, sous réserve de l'application des dispositions de l'[article 163 quinquies B du CGI](#) et du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un

fonds commun de placement à risques dans les conditions du IX de l'[article L. 214-28 du code monétaire et financier](#) jusqu'au **31 décembre 2013**, ou, à compter du **1^{er} janvier 2014** d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du CoMoFi, dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#), d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ([CGI, art. 150-0 A II-7 modifié le b du 2° du D du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI 10-10-30](#))

- depuis le **1^{er} janvier 2014**, sous réserve de l'application de l'article 163 quinquies B du CGI, du 8 du II et du 2 du III de l'article 150-0 A du CGI, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant de l'[article L. 214-24-24 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-32-1 du CoMoFi](#), de l'[article L. 214-139 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-147 du CoMoFi](#) et de l'[article L. 214-152 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-166 du CoMoFi](#), ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger (CGI, art. 150-0 A, II-7 bis institué par le c du 2° du D du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 ; [BOI-RPPM-PVBMI 10-10-30](#)) ;

- **pour les FCPR**, créés depuis le 30 juin 2009, et mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI et pour les **actions et droits émis par les sociétés de capital-risque** et les entités à compter de la même date, aux gains nets réalisés, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions prévues au 8 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) modifié, à compter du **1^{er} janvier 2014**, par le a du 3° du D du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014) :

1°. Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;

2°. L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

- elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions,

- elles représentent au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société ou à titre dérogatoire un pourcentage inférieur fixé par l'[article 41 DGA de l'annexe III au CGI](#), après avis de l'Autorité des marchés financiers,

- les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les parts de fonds communs de placement à risques, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions ([CGI, art. 150-0 A, II-8-al. 1er à 7](#)).

1402

Les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) s'appliquent dans les mêmes conditions :

- aux **distributions mentionnées** au 7 et, depuis le **1^{er} janvier 2014** au 7 bis du II de l'article 150-0 A du CGI perçues par les personnes visées au premier alinéa du 8 du même article et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne « carried interest » (CGI, art. 150-0 A, II-8-al. 9 modifié par le b du 3° du D du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014).

- aux **gains nets mentionnés** au premier alinéa du 8 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribuées en fonction

de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits (CGI, art. 150-0 A, II-8-al. 10).

Chapitre 2 : Opérations exonérées

(BOI-RPPM-PVBMI-10-20)

1407

Certains gains de cession de titres et certaines distributions bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu.

Ces exonérations peuvent être liées :

- à l'investissement (cf. n° 1408) ;
- ou à un partage d'une donation ou succession (cf. n° 1409).

A. Exonérations liées à l'investissement

1408

Les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) ne s'appliquent pas :

- aux **cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques (FCPR)** ou de **fonds professionnels de capital investissement (FPCI)** fiscaux réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'[article 163 quinquies B du CGI](#), après l'expiration de la période mentionnée au I du même article;

Remarque : Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B (CGI, art. 150-0 A, III-1). Elle ne s'applique pas également aux parts, acquises depuis le 1^{er} janvier 2011, de fonds communs de placement à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne (parts dites de « carried interest »).

- aux cessions et rachats de parts de sociétés de libre partenariat, par assimilation aux FPCI ([CGI, art. 150-0 A, III](#)) ;

- aux **cessions d'actions de sociétés de capital-risque (SCR)** mentionnées au 2 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#) souscrites ou acquises depuis le 1^{er} janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de conservation de cinq ans ([CGI, art. 150-0 A, III-1 bis](#)) ;

Remarque : Cette exonération n'est pas applicable si à la date de la cession la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Elle ne s'applique pas également aux actions acquises depuis le 1^{er} janvier 2011, de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

- aux **titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement**, sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds, cette condition ne s'appliquant plus aux fonds mentionnés au tiret ci-dessous ;

- aux **titres cédés** dans le cadre de leur gestion par les **fonds communs de placement d'entreprise (FCPE)**, constitués en application des législations sur la **participation des salariés aux résultats** des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

- à la **cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation** des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

- à la **cession de titres** effectuée dans le cadre d'un **engagement d'épargne à long terme** lorsque les conditions fixées par l'[article 163 bis A du CGI](#) sont respectées ;

- aux **profits réalisés** dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements ;

- aux opérations réalisées par **un club d'investissement**.

Remarques :

1. Le dispositif d'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de titres de jeune entreprise innovante (JEI) est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2014. Le dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2013 est commenté au [BOI-RPPM-PVBMI-10-20-20](#).
2. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les parts ou actions de « carried interest » ne peuvent pas bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu résultant des dispositions du III de l'[article 150-0 A du CGI](#).
3. Pour les revenus perçus depuis l'année 2006, l'article 4-II de la loi de finances pour 2007 inclut, dans le revenu fiscal de référence, les plus-values de cession de parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) et d'actions de sociétés de capital-risque (SCR) exonérées d'impôt sur le revenu en application des dispositions des 1 et 1 bis du III de l'article 150-0 A du CGI.
4. Les dispositions du 3 du I de l'article 150-0 A du CGI relatives aux cessions de certains droits sociaux à l'intérieur d'un groupe familial sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2014 (Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-D-1°). Un nouveau dispositif spécifique est prévu par le législateur, cf. n° [1470](#).
5. Le dispositif afférent à l'abattement spécifique prévu pour les dirigeants de PME partant en retraite, il convient de se reporter cf. n° [1471](#).

B. Exonérations liées à un partage d'une donation ou succession

1409

Les dispositions du I de l'article 150-0 A du CGI **ne s'appliquent pas** de la même manière :

- aux **partages, intervenant depuis le 1^{er} janvier 2007**, qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux ;
- aux **partages portant sur des biens indivis** issus d'une donation-partage et les partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage.

Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values (CGI, art. 150-0 A, IV). Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-50](#).

C. Échanges de titres

([CGI, art. 150-0 B](#))

1412

I. Offre publique, fusion, scission ou assimilés

L'[article 150-0 B du code général des impôts \(CGI\)](#), prévoit que les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) ne sont pas applicables aux plus-values d'échange réalisées dans le cadre d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une société d'investissement à capital variable, de conversion, de division, ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Ces dispositions n'ont pas pour objet d'exonérer définitivement la plus-value d'échange mais instituent un **sursis d'imposition** qui conduit à traiter de plein droit l'opération d'échange de titres comme une opération intercalaire qui, au titre de l'année d'échange, n'est pas retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. **Pour plus de précisions**, se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20](#).

II. Échanges de titres réalisés dans le cadre des privatisations

([Loi n° 93-923 du 19 juillet 1993](#))

Le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI est applicable ([CGI, art. 248 G](#)).

III. Apport depuis le 1^{er} janvier 2007 d'une créance originaire d'une clause contractuelle de complément de prix

(CGI, art. 150-0 B bis)

Cf. n° [1484](#).

Chapitre 3 : Personnes imposables

(BOI-RPPM-PVBMI-10-30)

1414

D'une manière générale, les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) s'appliquent aux personnes physiques qui, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, réalisent des opérations de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, soit directement, soit par personne interposée.

Dans le cadre du foyer fiscal, il convient de retenir les cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux et les opérations assimilées réalisées tant par le contribuable ou les époux soumis à une imposition commune (ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité) que par les autres membres du foyer fiscal.

Par personne interposée, il convient d'entendre une personne interposée ayant la forme d'une société ou d'un groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes dans lequel le contribuable est associé ou membre.

A. Personnes physiques fiscalement domiciliées en France

(BOI-RPPM-PVBMI-10-30-20)

1415

Les personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) sont imposables en France à raison des gains retirés des opérations visées au n° [1401](#) alors même que celles-ci porteraient sur des titres déposés à l'étranger, sauf dans le cas où une convention internationale déroge à ce principe ou lorsque la personne physique bénéficiaire du régime spécial prévu par l'[article 155 B du CGI](#) (régime spécial d'imposition des « impatriés »).

En effet, dans cette dernière situation, les personnes physiques « impatriées » qui bénéficient, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur prise de fonctions en France, d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison de certains éléments de leur rémunération d'activité, bénéficient également, au cours de la même période, d'une exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 50 % des gains réalisés lors de la cession de titres détenus à l'étranger. Corrélativement, les moins-values réalisées lors de la cession de ces titres ne sont imposables qu'à hauteur de 50 % de leur montant, selon les modalités décrites aux n°s [1460-1 et suivants](#) (CGI, art. 155 B, II-c).

B. Personnes non fiscalement domiciliées en France

(BOI-RPPM-PVBMI-10-30-20)

1416

En principe, les dispositions relatives aux plus-values de cessions de gains sociaux prévues par l'article 150-0 A du CGI **ne s'appliquent pas** pour les personnes physiques non-domiciliées en France.

Toutefois, **ces dispositions s'appliquent** aux non-résidents lors de la cession substantielle de droits sociaux, sous certaines conditions.

I. Cas général

(CGI, art. 244 bis C)

1417

Sous réserve des dispositions de l'[article 244 bis B du CGI](#), les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par les personnes **qui ne sont pas fiscalement domiciliées** en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#), ou dont le siège social est situé hors de France ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2006, aux plus-values réalisées par ces mêmes personnes lors du rachat par une société émettrice de ses propres titres.

II. Cession et distribution de participation substantielle

([CGI, art. 244 bis B](#))

1418

1. Principe : domiciliation dans un État ou territoire ayant conclu une clause d'assistance administrative pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales

Sont considérés comme de source française, les gains nets mentionnés à l'[article 150-0 A du CGI](#) résultant de la cession ou, depuis le 1^{er} janvier 2006, du rachat de droits sociaux réalisés par des personnes physiques non-domiciliées en France ou par des personnes morales ou organismes ayant leur siège social hors de France, lorsque les droits sociaux détenus directement ou indirectement par le cédant ou l'actionnaire ou l'associé dont les titres sont rachetés avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, leurs frères et sœurs dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France, **ont dépassé ensemble 25 %** de ces bénéfices à un moment quelconque au cours **des cinq dernières années**.

Dans ce cas, les plus-values sont déterminées selon les modalités prévues de l'[article 150-0 A du CGI](#) à l'[article 150-0 E du CGI](#) et soumis à un **prélèvement au taux de 45 %** pour les gains **réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013** ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-U-1°](#)).

Le **prélèvement est libératoire** de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté celui-ci.

Remarque : Le taux était fixé à 19 % du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012.

2. Remboursement de l'excédent du prélèvement au taux de 45 %

Toutefois, pour les gains **réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013**, les personnes physiques qui **ne sont pas fiscalement domiciliées en France** au sens de l'[article 4 B du CGI](#) **peuvent demander le remboursement de l'excédent** du prélèvement de 45 %, selon le cas, lorsque ce prélèvement excède la différence entre :

- d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'[article 197 A du CGI](#) à la somme des gains nets et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de ce même article 197 A du CGI au titre de la même année ;
- et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A du CGI sur ces autres revenus.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve, le cas échéant, des conventions internationales.

3. Domiciliation dans un État ou territoire non-coopératif

Par dérogation, **à compter du 1^{er} janvier 2013**, les gains mentionnés au 1^o ci-dessus sont imposés au taux forfaitaire de **75 %** (50 % antérieurement) **quel que soit le pourcentage de droits détenus** dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France **dans un État ou territoire non-coopératif** au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

4. Distributions réalisées par des OPCVM et autre organisme de placement collectif

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les dispositions du 1 au 3 citées ci-dessus sont applicables aux distributions mentionnées aux f bis et f ter du I de l'[article 164 B du CGI](#) effectuées au profit des personnes et organismes concernés ([CGI, art. 244 bis B](#) complété par le 2^o du U du I de l'article 17 de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)).

III. Personnes qui ont transféré leur domicile hors de France dans un État de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège avant le 1^{er} janvier 2005

(BOI-RPPM-PVBMI-50-40)

1419

Les impositions établies sur le fondement du 1 bis de l'[ancien article 167 du CGI](#) (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) et afférentes à des plus-values d'échange ou de cession dont l'imposition avait été reportée **font l'objet d'un dégrèvement d'office** pour la fraction correspondant aux titres qu'il détient au 1^{er} janvier 2006, que le contribuable ait ou non bénéficié d'un sursis de paiement lors du transfert de son domicile hors de France.

Le dégrèvement d'office des impositions afférentes aux plus-values en report emporte rétablissement de plein droit des reports existants sur les titres concernés à la date du transfert de domicile hors de France.

Titre 2 : Base d'imposition

([CGI, art. 150-0 D](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17-I-F](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20](#))

1430

Les gains nets retirés par les particuliers à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux, titres et droits portant sur ces valeurs ou titres mentionnés à l'[article 150-0 A du CGI](#) sont, sauf exceptions, imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les modalités de détermination des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux mentionnés à l'[article 150-0 A du CGI](#) sont fixées par le 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#) (cf. n° [1432](#)).

Le gain net imposable est déterminé après imputation, le cas échéant, sur les plus-values réalisées des moins-values de même nature subies au cours de la même année ou reportées en application du 11 de l'[article 150-0 D du CGI](#) (cf. n° [1460-1](#)).

Les abattements pour durée de détention de droit commun ou renforcés s'appliquent, le cas échéant, au solde obtenu lorsqu'il est positif (sur les modalités d'imposition du solde positif ainsi déterminé, cf. n° [1475](#)).

Chapitre 1 : Détermination du gain net de cession

A. Principe

(BOI-RPPM-PVBMI-20-10)

1432

Aux termes de l'[article 150-0 D du CGI](#), les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI sont constitués par la différence entre :

- le prix effectif de cession des valeurs, titres ou droits, nets des frais et taxes acquittés par le cédant ;
- et leur prix effectif d'acquisition ou de souscription par le cédant **diminué**, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#), ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation (CGI, art. 150-0 D, 1-al. 1 modifié par le a du 1° du F du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014).

Des modalités particulières de détermination du prix de cession ou du prix d'acquisition sont prévues dans certains cas (cf. n° [1441](#)).

Le gain net imposable est déterminé après imputation, le cas échéant, des moins-values (cf. n° [1460-1](#)).

I. Prix de cession

([BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10](#))

1433

Le prix de cession s'entend, pour les opérations réalisées de gré à gré, du prix stipulé entre les parties et, pour les cessions réalisées en bourse, du cours de bourse auquel la transaction est conclue.

Le prix de cession comprend toutes les charges et indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre que ce soit, en rémunération de l'opération ([CGI, ann. II, art. 74-0 B](#)).

Il est diminué, conformément aux dispositions du premier alinéa du 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#), du montant **des frais et taxes** acquittés par le cédant à l'occasion de la cession.

Pour les conséquences des clauses de garantie de passif, se reporter au n° [1442](#).

Les compléments de prix reçus en exécution d'une clause d'indexation sont également imposables en application du 2 du I de l'[article 150-0 A du CGI](#) (cf. [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-20](#)).

II. Prix ou valeur d'acquisition

([BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20](#))

1434

Le prix d'acquisition s'entend du prix effectif pour lequel le bien a été acquis **à titre onéreux** par le cédant ou, en cas d'acquisition **à titre gratuit**, par la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Le prix ou la valeur d'acquisition doit être majoré de toutes les charges et indemnités stipulées au profit du cédant ([CGI, ann. II, art. 74-0 B](#)), ainsi que des frais supportés à cette occasion.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le prix d'acquisition est diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt dites « Madelin » effectivement obtenues par le cédant dans les conditions prévues à l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#).

Si le contribuable n'est pas en mesure de produire les pièces justificatives du prix ou de la valeur d'acquisition des titres cédés, ceux-ci sont réputés avoir été acquis pour une valeur nulle.

B. Modalités particulières de détermination du prix de cession et du prix d'acquisition

([CGI, art. 150-0 D](#) et [CGI, ann. II, art. 74-0 C](#) à [CGI, ann. II, art. 74-0 E](#))

1441

Sont abordés ci-dessous les cas qui présentent des particularités pour déterminer le prix d'acquisition ou de cession, ou les deux, des titres cédés.

I. Transfert de titres du patrimoine privé au patrimoine professionnel en cas de location d'actions ou de parts sociales

([BOI-RPPM-PVBMI-20-10-30](#))

1441-1

En cas de cession d'actions ou de parts sociales faisant l'objet d'une location dans les conditions prévues de l'[article L. 239-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 239-5 du code de commerce](#), la plus-value acquise depuis l'entrée des titres dans le patrimoine professionnel jusqu'à, selon les cas, la date de leur cession ou retrait est soumise au régime des plus-values professionnelles détaillé au Livre **BIC** n°s [3117 et suivants](#) (pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) et au Livre **IS** n° [3767](#) (pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés).

La plus-value acquise par ces titres durant leur détention au sein du patrimoine privé est imposable selon le régime des plus-values des particuliers prévu de l'[article 150-0 A du CGI](#) à l'[article 150-0 E du CGI](#) pour la partie du gain net correspondant à cette période.

1. Transfert des titres ou droits du patrimoine privé du contribuable à son patrimoine professionnel

La plus-value privée est déterminée par l'imputation du prix d'acquisition des titres sur la valeur réelle des titres lors de leur inscription à l'actif de l'entreprise ou sur leur valeur à la date à laquelle ils sont considérés comme des éléments d'actifs au sens de l'[article 93 du CGI](#) et de l'[article 151 nonies I du CGI](#).

2. Cession de titres ou droits après leur transfert du patrimoine professionnel au patrimoine privé du contribuable

La plus-value privée est déterminée en imputant sur le prix effectif de cession la valeur réelle des titres ou droits au jour de leur retrait de l'actif de l'entreprise ou leur valeur à la date à laquelle ils cessent d'être considérés comme des éléments d'actifs au sens de l'[article 93 du CGI](#) et de l'[article 151 nonies I du CGI](#).

3. Transferts de titres ou droits du patrimoine privé au patrimoine professionnel puis reprise dans le patrimoine privé du contribuable

La plus-value privée se compose de la somme des plus-values relatives aux périodes de détention dans le patrimoine privé ([CGI, art. 151 sexies, II-al.2](#)).

II. Clause de garantie de passif ou d'actif net

([CGI, art. 150-0 D, 14](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-30](#))

1442

Une convention de garantie de passif ou d'actif net est une clause par laquelle le cédant (le vendeur) s'engage à reverser au cessionnaire (l'acheteur) tout ou partie du prix de cession, en cas de révélation dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

1442-1

Le prix de cession des valeurs mobilières ou des droits sociaux retenu pour la détermination du gain net du cédant est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution d'une clause de garantie de passif ou d'actif net ([CGI, art. 150-0 D, 14](#)).

Dans le cas d'exécution de la clause au cours de la même année que la cession, la plus-value est déclarée dans les conditions de droit commun.

Lorsque la clause de garantie de passif ou d'actif net est exécutée au cours d'une année postérieure à celle de la cession, le cédant peut demander la réduction de l'imposition initialement établie par voie de réclamation adressée au service des impôts.

Remarque : Concernant les justificatifs à produire cf. [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-30](#) au II.

1442-2

Lors de la cession ultérieure des titres, le montant des sommes reçues par le cessionnaire en exécution d'une clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés ([CGI, art. 150-0 D, 14](#)).

III. Partage avec soulte d'une indivision autre que successorale ou conjugale

([CGI, ann. II, art. 74-0 C](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-10 au II](#))

1443

Les soultes reçues lors de tels partages constituent, pour leurs bénéficiaires, le prix de cession des droits cédés à cette occasion aux autres copartageants.

En cas de cession ultérieure d'un bien attribué à charge de soulte, dans les mêmes cas, le prix d'acquisition de ce bien est constitué par la valeur des droits originaires du cédant augmentée du montant de la soulte versée.

IV. Acquisition ou cession des titres moyennant le paiement d'une rente viagère

([CGI, ann. II, art. 74-0 D](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-10 au II](#))

1444

Dans ce cas, le prix d'acquisition ou de cession à retenir pour le calcul du produit imposable correspond à la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts (CGI, ann. II, art. 74-0 D).

V. Cessions de titres de même nature acquis à des prix différents

([CGI, art. 150-0 D, 3](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40](#))

1445

En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la **valeur moyenne pondérée d'acquisition** de ces titres (CGI, art. 150-0 D, 3).

VI. Détachement de droits de souscription ou d'attribution

([CGI, art. 150-0 D, 3](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-20 au VII](#))

1446

Le porteur peut céder les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres qu'il possède, tels que les droits préférentiels de souscription. Dans cette hypothèse, le 3 de l'article 150-0 D prévoit que :

- le prix d'acquisition des droits détachés est nul ; le gain net réalisé lors de la cession de ces droits est donc égal au prix de cession diminué des frais de cession ; corrélativement, le prix d'acquisition des actions ou parts, dont les droits ont été détachés, ne fait l'objet d'aucune modification ;
- ainsi, en cas de vente du titre ex-droit, il convient de retenir, comme second terme de la différence, le prix d'acquisition originel de ce titre.

VII. Titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1979

([CGI, art. 150-0 D, 4](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40 au II](#))

1447

Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1^{er} janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure (CGI, art. 150-0 D, 4).

VIII. Titres ayant figuré sur un plan d'épargne en actions (PEA) ou un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites ou moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)

([CGI, art. 150-0 D, 5](#) et [CGI, art. 150-0 D, 6](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-20 au XI](#))

1. Retraits ou rachats effectués avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du plan

1448

Les retraits ou rachats qui interviennent avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA ou du PEA-PME entraînent la clôture du plan.

Le prix d'acquisition à prendre en compte s'entend du montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (CGI, art. 150-0 D, 6).

Le prix de cession à retenir correspond à la valeur liquidative du PEA ou du PEA-PME (PEA ou PEA-PME bancaire) ou à la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation (PEA ou PEA-PME assurance) à la date du retrait ([CGI, art. 150-0 D, 6](#)).

2. Cessions de titres après la clôture d'un PEA ou leur retrait au-delà de la huitième année

1448-1

Les titres ayant figuré sur un PEA ou PEA-PME et conservés par le contribuable après la clôture du plan ou transférés sur un compte-titres ordinaire après l'expiration de la huitième année. Ce transfert n'entraîne, par lui-même, aucune imposition.

En revanche, la cession ultérieure de ces titres est susceptible de dégager une plus-value imposable conformément aux dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#).

Dans ce cas, la plus-value doit être calculée en retenant comme **prix d'acquisition** la valeur des titres à la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres cédés, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'[article 157 du CGI](#) et au IV de l'[article 163 quinquies D du CGI](#) (CGI, art. 150-0 D, 5).

IX. Titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme

([CGI, art. 150-0 D, 7](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-20 au I](#))

1449

Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement (CGI, art. 150-0 D, 7).

X. Options de souscription ou d'achat d'actions

([CGI, art. 150-0 D, 8](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-20 au IX](#))

1450

Il convient de distinguer les options attribuées jusqu'au 19 juin 2007 et celles attribuées depuis le 20 juin 2007.

1. Options attribuées depuis le 20 juin 2007

1450-1

Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles [L. 225-177 du code de commerce](#) à [L. 225-186 du code de commerce](#), le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'[article 80 bis du CGI](#) ([CGI, art. 150-0 D, 8](#) ; [CE, arrêt du 25 novembre 2009 n° 323334](#)).

2. Options attribuées jusqu'au 19 juin 2007

1450-2

Le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant mentionné à l'article 80 bis du CGI imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires (CE, arrêt du 25 novembre 2009 n° 323334).

Pour les actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option (CGI, art. 150-0 D, 8).

Pour les gains nets et profits **réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013**, l'abattement prévu à l'article 150-0 D du CGI ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis du CGI constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007 (CGI, art. 150-0 D).

XI. Cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération de crédit-bail

([CGI, art. 150-0 D, 8 bis](#))

1451

En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération de crédit-bail mentionnée au 4 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#), le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers (CGI, art. 150-0 D, 8 bis).

XII. Opérations sur valeurs mobilières qui ne se traduisent pas par la livraison effective ou la levée des titres

([CGI, ann. II, art. 74-0 E](#))

1452

Le gain ou la moins-value est égal à la différence reçue ou versée par l'opérateur.

XIII. Cession de titres après leur retrait d'un PEA pour affectation au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise

1453

Dans cette hypothèse, le prix d'acquisition des titres est réputé égal à la valeur de ces titres à la date de leur retrait du PEA ([CGI, ann. II, art. 74-0 E bis](#)). Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-RPPM-RCM-40-50-40](#).

XIV. Cession par un particulier de titres ayant fait l'objet d'un remboursement d'apports ou de primes d'émission

([BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40 au III-E](#))

1454

Les répartitions effectuées par une société à ses associés ou actionnaires personnes physiques qui présentent le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime d'émission ne sont pas considérées comme des revenus distribués et ne sont donc pas à ce titre imposables à l'impôt sur le revenu. En cas de cession ultérieure des titres concernés, le montant de ces répartitions vient en diminution du prix d'acquisition ou de souscription des titres (RES N° 2006/55 au [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40](#) au III-E).

XV. Cession ou rachat de parts de FCPR pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée à l'article 150-0A, II-7 du CGI

([CGI, art. 150-0 D, 9 bis](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10](#) au II-G)

1455

Depuis le 1^{er} janvier 2009, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A du CGI, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7 du II de l'article 150-0 A du CG ([CGI, art. 150-0 D, 9 bis](#)).

Lors des distributions d'actifs ultérieures, ou du rachat ou de la cession des parts, le gain net

imposable est alors déterminé à partir du prix de souscription ou d'acquisition ainsi corrigé.

À compter de la date à laquelle les parts du FCPR sont totalement remboursées du fait des distributions d'actifs reçues du fonds, le prix de souscription ou d'acquisition est réputé nul et le montant des nouvelles distributions d'actifs reçues du fonds, ainsi que le prix de rachat ou de cession des parts, sont imposables dans leur intégralité.

Pour le régime d'imposition des distributions d'OPCVM « side pocket », cf. [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20](#).

XVI. Cession ultérieure ou de rachat de titres ayant fait l'objet d'un échange avec soulte inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus

([BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20](#) au III)

1458

Dans ce cas, l'échange a bénéficié d'un sursis d'imposition.

En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#), des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange (CGI, art. 150-0 D, 9).

XVII. Absorption d'une SICAV par un FCP

([CGI, art. 150-0 D, 10](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10](#) au III-D-b)

1459

Dans ce cas, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange (CGI, art. 150-0 D, 10). Ces règles s'appliquent également en cas d'absorption d'un FCP par une SICAV.

XVIII. Rachat depuis le 1^{er} janvier 2006 par une société de ses propres titres

([CGI, art. 150-0 A, II-6 modifié par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) et [CGI, art. 150-0 D, 8 ter modifié par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#))

1460

Pour les rachats effectués depuis le 1^{er} janvier 2015, le gain net mentionné au 6 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) **est égal à la différence entre** le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés ([CGI, art. 150-0 D, 8 ter modifié par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Remarque : Pour les rachats effectués du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2014, le gain net mentionné au 6 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) **était égal à la différence entre** le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés, **diminuée du montant du revenu distribué** imposé à l'impôt sur le revenu au titre du rachat dans les conditions prévues à l'[article 109 du CGI](#), à l'[article 112 du CGI](#), à l'[article 120 du CGI](#) et à l'[article 161 du CGI](#) ([CGI, art. 150-0 D, 8 ter](#)).

Pour plus de précisions, se reporter au n° [1189-2](#) et au [BOI-RPPM-RCM-10-20-30-20](#).

C. Prise en compte des moins-values

I. Principe

([CGI, art. 150-0 D, 11](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](#))

1460-1

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement **sur les plus-values de même nature** réalisées **au cours de la même année** ou des **dix années suivantes** ([CGI, art. 150-0 D, 11](#)).

Les plus ou moins values de même nature s'entendent de celles afférentes à l'ensemble des titres mentionnés à l'[article 150-0 A du CGI](#) et ce, quelles que soient leurs modalités d'imposition (imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, par exception, à un taux forfaitaire).

Pour plus de précisions sur les plus et moins values concernées, se reporter au I du [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](#).

II. Cas particuliers

([BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](#) au II)

1. Imputation des moins-values sur les plus-values dont l'imposition est établie à l'expiration d'un report d'imposition

1460-2

La moins-value constatée au titre de l'année ou d'une année antérieure, dans la limite de dix ans, peut s'imputer sur une plus-value dont l'imposition est établie à l'expiration d'un report d'imposition.

Inversement, il est également possible d'imputer une moins-value en report d'imposition sur une plus-value réalisée au titre de l'année en cours.

2. Prise en compte des pertes en cas d'annulation de valeurs mobilières et de droits sociaux ([CGI, art. 150-0 D, 12](#))

a. Champ et conditions d'application

1460-3

Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres assimilés mentionnés à l'[article 150-0 A du CGI](#) sont, sous certaines conditions, imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes dans les mêmes conditions que les pertes subies à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces mêmes valeurs, droits ou titres :

- l'annulation des titres doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective et résulte, soit de la réduction du capital de la société en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'[article L. 631-19 du code de commerce](#), soit de la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, soit du jugement de clôture de la liquidation judiciaire ;

- le détenteur des titres annulés ne doit pas avoir été mis en cause dans le cadre de la procédure collective (condamnations mentionnées à l'[article L. 651-2 du code de commerce](#), à l'[article L. 653-4 du code de commerce](#), à l'[article L. 653-5 du code de commerce](#), à l'[article L. 653-6 du code de commerce](#), à l'[article L. 653-8 du code de commerce](#), à l'[article L. 654-2 du code de commerce](#) ou à l'[article L. 654-6 du code de commerce](#)). Lorsque l'une des condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercée l'option pour la déduction avant annulation des titres, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

b. Modalités d'application

1460-4

L'imputation des pertes constatées en cas d'annulation de titres est opérée au titre de l'année au cours de laquelle l'événement ayant entraîné l'annulation des valeurs ou droits sociaux est intervenu.

Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs ou droits sociaux sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes dans les mêmes conditions que les pertes subies à l'occasion de la cession à titre onéreux de ces mêmes valeurs, droits ou titres.

L'imputation des pertes est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, depuis le 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'[article 150-0 B du CGI](#), le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

Afin d'éviter un cumul d'avantages fiscaux, la perte nette constatée est diminuée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

- des apports remboursés lorsque les titres annulés ont fait l'objet d'un tel remboursement ;
- des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu en application de l'[article 199 unvicies du CGI](#) en tant qu'elle se rapporte aux titres annulés.

c. Option pour l'imputation anticipée des pertes

1460-5

Préalablement à leur annulation, les pertes sur les titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de cession peuvent, **sur option expresse du détenteur**, être imputées sur des plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes dans les mêmes conditions que les pertes subies à l'occasion des cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux.

L'option pour l'imputation s'exerce à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'[article L. 631-22 du code de commerce](#), en l'absence de tout plan de continuation, ou le jugement prononçant sa liquidation judiciaire.

Le détenteur des titres ne doit pas avoir été mis en cause personnellement dans le cadre de la procédure collective.

L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus par la société faisant l'objet de la procédure collective.

Les pertes, pour lesquelles l'option pour une imputation anticipée a été exercée, font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

- infirmation du jugement ou de résolution du plan de cession ;
- condamnation du détenteur des titres concernés dans le cadre de la procédure collective, postérieurement à l'exercice de l'option.

La perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement dans les conditions suivantes :

- si la perte a été totalement imputée, la reprise porte sur l'imposition de l'intégralité de la perte en tant que plus-value ;
- si la perte a seulement été reportée, le droit de report de la perte cesse à compter de l'année où survient l'événement à l'origine de la reprise ;
- si la perte a été pour partie imputée et pour partie reportée, les deux modalités de reprise précédemment décrites s'appliquent respectivement à la perte imputée et à la perte reportée.

Les sommes ou valeurs reçues par le contribuable en contrepartie de la détention de titres pour lesquels l'option pour l'imputation de la perte a été exercée sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée ([CGI, art. 150-0 A, I-4](#)).

Les pertes antérieures reportables sont imposables sur le montant imposable.

1460-6

Les **obligations déclaratives** du contribuable relatives à l'imputation des pertes en cas d'annulation de valeurs mobilières et de droits sociaux sont traitées au n° [1492-5](#).

3. Gains nets réalisés lors de la clôture d'un PEA ou PEA-PME de moins de cinq ans

1460-7

Les plus-values ou moins-values constatées lors de la clôture intervenue l'expiration des cinq ans peuvent être compensés avec des plus-values ou moins-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes bien qu'ils ne soient pas imposés selon les mêmes modalités. En effet, par dérogation au principe d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ils restent imposables à un taux forfaitaire.

En revanche, les abattements pour durée de détention prévus au 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#) (droit commun ou renforcé) ne s'appliquent pas aux gains nets constatés à l'occasion de la clôture d'un PEA ou PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du plan.

4. Moins-values réalisées lors de la clôture d'un PEA ou PEA-PME de plus de cinq ans

1460-8

Les moins-values constatées **à la clôture d'un PEA de plus de cinq ans** sont **imposables**, sur les

plus-values et profits de même nature réalisés au cours de la **même année ou des dix années suivantes à condition** :

- que le titulaire ait procédé au préalable à la clôture de son plan ;
- que le plan, à la date de clôture, dégage une moins-value globale. La moins-value imputable ou reportable résulte de la différence entre la valeur liquidative du plan, ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation, et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture ;
- que les titres figurant sur le plan (PEA ou PEA-PME bancaire) aient été cédés en totalité à la clôture du plan. En cas de clôture de PEA ou PEA-PME assurance, le contrat de capitalisation doit avoir été totalement racheté.

Pour les obligations déclaratives, cf. n° [1492-7](#).

5. Report de moins-value après le décès de l'un des conjoints ([RM Mouly n° 13098, JO Sénat du 16 mai 1996, p. 1196](#))

1460-9

En cas de décès de l'un des conjoints, l'époux survivant peut imputer les pertes reportables réalisées lors de cessions de titres lui appartenant en propre et la moitié des pertes reportables afférentes aux cessions de titres qui dépendaient de la communauté conjugale. Ces règles sont applicables quel que soit le régime matrimonial des époux soumis à imposition commune. Ainsi, dans le cas d'une communauté universelle, l'époux survivant peut déduire la moitié des déficits afférents aux biens qui dépendaient de la communauté

D. Modalités d'imputation des moins-values

([BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](#) ; [Conseil d'État, 3^{ème} et 8^{ème} SSR, arrêt du 12 novembre 2015, n° 390265](#))

1460-10

Dans une décision du 12 novembre 2015, le Conseil d'État annule une partie de la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts relative aux modalités d'imputation des moins-values en matière de cession des valeurs mobilières des particuliers.

Contrairement à la position de l'administration, le Conseil d'État précise que l'abattement pour durée de détention prévu à l'[article 150-0 D du CGI](#) ne s'applique pas aux moins-values retirées de la cession de valeurs mobilières mais aux gains nets après imputation des moins-values.

Les gains nets imposables sont calculés après imputation par le contribuable sur les plus-values qu'il a réalisées, avant tout abattement, des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année ou reportées, pour le montant et sur les plus-values de son choix. L'abattement pour durée de détention s'applique au solde ainsi obtenu, en fonction de la durée de détention des titres dont la cession a fait apparaître les plus-values subsistant après imputation des moins-values (cf. n^{os} **1461 et suivants** concernant les abattements pour durée de détention).

Chapitre 2 : Abattements pour durée de détention

([CGI, art. 150-0 D](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 88](#) et [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17-I-F](#) ; [BOI-RPPM-PBMI-20-20](#) et [BOI-RPPM-PVBMI-20-30](#))

1461

Pour encourager l'investissement à long terme ainsi que la prise de risque, le F du I de l'article 17 de la loi de finances pour 2014 met en place un **nouveau dispositif d'abattements applicable sur les gains nets** de cessions à titre onéreux de titres, droits ou valeurs mobilières réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013.

L'[article 135 de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#) aligne le régime fiscal des **gains tirés de l'attribution gratuite des actions** sur celui des plus-values mobilières. En effet, les gains d'acquisition attribués à compter du 8 août 2015 ne relèvent plus du régime des traitements et salaires mais sont désormais imposés comme la plus-value de cession mobilière et, à ce titre, l'abattement pour durée de détention leur est applicable.

Ce dispositif d'abattements est le suivant :

- un abattement pour durée de détention **de droit commun** égal :
 - à 50 % pour une durée de détention des titres de deux ans à moins de huit ans,
 - puis de 65 % au-delà de huit ans de détention (CGI, art. 150-0 D, 1 ter) ;

Remarque : Cet abattement de droit commun s'applique en premier lieu aux contribuables qui assurent une gestion privée de leur patrimoine ;

- et un abattement pour durée de détention « **renforcé** » égal :
 - à 50 % pour les titres détenus de un an à moins de quatre ans,
 - 65% pour les titres détenus de quatre ans à moins de huit ans,
 - puis 85 % à partir de huit ans (CGI, art. 150-0 D, 1 quater),
 - cet abattement renforcé est spécifique aux créateurs et aux investisseurs dans le développement des PME ou au capital des nouvelles PME ainsi qu'aux holdings animatrices des groupes constitués de ces sociétés. Il est étendu aux plus-values de cessions intra-familiales (à l'intérieur d'un groupe familial).

Remarque : Sous certaines conditions, après avoir bénéficié de l'abattement fixe de 500 000 € prévu par le 1^{er} du I de l'[article 150-0 D ter du CGI](#), les dirigeants de PME partant à la retraite peuvent bénéficier de l'abattement renforcé prévu au 1^{er} quater de l'article 150-0 D du CGI pour le surplus éventuel de la plus-value réalisée.

1461-1

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, **sont ainsi réduits d'un abattement** déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, **au 1^{er} ter de l'article 150-0 D du CGI ou au 1^{er} quater de l'article 150-0 D du CGI (CGI, art. 150-0 D, 1)** :

- **les gains nets** résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A du CGI ;
- **les distributions** mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du CGI ;
- **les distributions** d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques (FCPR) mentionnées aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article 150-0 A du CGI, à l'[article 150-0 F du CGI](#) et au 1^{er} du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#) (CGI, art. 150-0 D, 1-al. 2 modifié par le b du 1^{er} du F du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014).
- **le complément de prix** prévu au 2 du I de l'article 150-0 A du CGI afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa de l'article 150-0 D du CGI (CGI, art. 150-0 D, 3ème alinéa).

Précision : Le Conseil constitutionnel a précisé que l'abattement pour durée de détention s'appliquait au complément de prix lorsque, à la date de la cession des titres, la condition de durée de détention était satisfaite, même si la cession a été réalisée avant le 1^{er} janvier 2013, ou qu'elle n'a pas dégagé de plus-value ([Décision n° 2015-515, QPC du 14 janvier 2016](#)).

- **l'avantage salarial** correspondant à la valeur des actions gratuites attribuées ([CGI, art 80 quaterdecies](#)).

A. Abattement pour durée de détention de droit commun

([CGI, art. 150-0 D, 1 ter](#) institué par le 2^o du F du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10](#))

1462

L'abattement pour durée de détention de droit commun prévu au 1^{er} ter de l'article 150-0 D du CGI s'applique :

- aux gains nets de cession à titre onéreux réalisés **depuis le 1^{er} janvier 2013** et aux distributions imposables suivant le régime des plus-values mobilières des particuliers perçues **à compter de cette même date** ;
- aux gains nets de cession ou rachat de titres mentionnés aux 3, 4 bis, 4 ter, 5 et 6 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A du CGI, réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014 ([loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 88](#)) ;
- aux gains tirés de l'attribution gratuite des actions lorsque l'attribution est autorisée par une décision

de l'assemblée générale extraordinaire prise postérieurement au **8 août 2015**, date d'entrée en vigueur de la [loi n°2015-990 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#).

Précision : L'abattement pour durée de détention s'applique aux gains nets après imputation des moins-values ([CE, arrêt n° 390265 du 12 novembre 2015, cf. n° 1460-10](#)).

1462-1

L'abattement pour durée de détention ne s'applique pas pour la détermination du montant des prélèvements sociaux ([code de la sécurité sociale \(CSS\), art. L. 136-6, al. 10](#)). Les prélèvements sociaux restent donc dus sur les gains nets de cession et distributions avant application de l'abattement pour durée de détention.

Pour la détermination du revenu fiscal de référence mentionné au IV de l'[article 1417 du CGI](#), le montant de l'abattement pour durée de détention de droit commun est ajouté aux revenus nets et plus-values le composant et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Le revenu fiscal de référence est donc déterminé, comme en matière de prélèvements sociaux, en retenant le montant des gains nets de cession et distributions, avant application de l'abattement pour durée de détention.

I. Gains nets, distributions et avantage salarial concernés

a. Gains nets, distributions et avantage salarial éligibles à l'abattement pour durée de détention de droit commun

1463

En application des dispositions du deuxième alinéa du 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#), du 1 ter de l'article 150-0 D du CGI et du 3 de l'[article 200 A du CGI](#), sont éligibles à l'abattement pour durée de détention de droit commun les gains nets, distributions et avantage salarial suivants :

1° Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'[article 150-0 A du CGI](#) :

- gains nets mentionnés au I de l'[article 150-0 A du CGI](#) provenant de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés (usufruit et nue-propriété) portant sur ces actions ou parts ;
- gains nets mentionnés au 3 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) et au deuxième alinéa de l'[article 150 A bis du CGI](#) provenant de la cession de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) cotées et non cotées ;
- gains nets provenant du rachat par une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) de ses actions (CGI, art. 150-0 A, II-4 bis) ;
- gains nets provenant des cessions d'actions ou de parts de sociétés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par l'[article L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#), lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds ([CGI, art. 150-0 A, II-4 ter](#)) ;
- gains nets provenant de la cession à titre onéreux de parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans ([CGI, art. 150-0 A, II-5](#)) ;
- gains nets mentionnés au 6 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) et retirés du rachat par la société émettrice de ses propres parts ou actions ;
- gains nets provenant des cessions d'actions ou de parts de sociétés dans le cadre de leur gestion par les fonds commun de placement, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds ([CGI, art. 150-0 A, I et III-2](#)) ;
- gains nets provenant de la cession à titre onéreux ou du rachat de parts ou d'actions de fonds commun de placement (FCP) ou de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ainsi que les gains nets retirés de la dissolution de tels fonds, sociétés ou entités, à condition que ces véhicules emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés ;
- gains nets provenant de la cession à titre onéreux ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et de fonds professionnels de capital-investissement (FPCI) régis par les dispositions prévues à l'[article L. 214-28 du CoMoFi](#), à l'[article L. 214-30 du CoMoFi](#) ou à l'[article L. 214-31 du CoMoFi](#) ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ainsi que les gains nets retirés de la dissolution de tels fonds ou entités. Ces gains bénéficient de

l'abattement pour durée de détention de droit commun, que ces fonds ou entités respectent ou non le quota de 75 % mentionné précédemment ;

- gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions de « **carried interest** » émises par des FCPR ou des FPCI régis par les dispositions prévues à l'article L. 214-28 du CoMoFi, à l'article L. 214-30 du CoMoFi ou à l'article L. 214-31 du CoMoFi, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du CoMoFi, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, des sociétés de capital-risque (SCR) ou des entités européennes ainsi que les gains retirés de la dissolution de telles structures ([CGI, art. 150-0 A, II-8](#)). Ces gains bénéficient de l'abattement pour durée de détention de droit commun, que ces fonds, sociétés ou entités respectent ou non le quota d'investissement de 75 % mentionné précédemment.

- complément de prix, prévu au 2 du I de l'[article 150-0 A du CGI](#), perçu au titre de la cession d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, dès lors que le gain net afférent à la cession concernée par ce complément de prix est lui-même dans le champ d'application dudit abattement ([CGI, art. 150-0 D, 3ème alinéa](#)). Cf. précision au n° [1461-1](#).

2° [les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI à l'article 150-0 F du CGI et au 1 du II de l'article 163 quinquies C du CGI, soit :](#)

- les distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR ou d'un FPCI régis par les dispositions prévues à l'[article L. 214-28 du CoMoFi](#), à l'[article L. 214-30 du CoMoFi](#), ou à l'[article L. 214-31 du CoMoFi](#) ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, et des distributions de plus-values de cession d'éléments d'actifs de ces mêmes fonds. Ces distributions, mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'[article 150-0 A du CGI](#), que les fonds ou entités considérés respectent ou non le quota d'investissement de 75 % ;

- les distributions de plus-values de cessions d'éléments d'actifs mentionnées au 7 bis du II de l'article 150-0 A du CGI perçues des FCP ou des SICAV ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, à condition que ces fonds, sociétés ou entités emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés ;

- les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs d'un FCPR ou d'un FPCI régis par les dispositions prévues à l'article L. 214-28 du CoMoFi, à l'article L. 214-30 du CoMoFi ou à l'article L. 214-31 du CoMoFi, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du CoMoFi dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 ou d'une entité européenne, afférentes à des parts ou actions de « **carried interest** ». Ces distributions, définies au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, bénéficient de l'abattement pour durée de détention de droit commun, que ces fonds et entités européennes respectent ou non le quota d'investissement de 75 % ;

- les distributions de plus-values perçues des fonds de placements immobiliers (FPI) et mentionnées au 3° du II de l'[article L. 214-81 du CoMoFi \(CGI, art. 150-0 F\)](#) ;

- les distributions de plus-values perçues des SCR, mentionnées au 1 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#) et imposables suivant les dispositions du 2 de l'[article 200 A du CGI](#).

Remarques relatives au quota d'investissement de 75 % applicable à certains fonds ou sociétés (OPCVM, placements collectifs et entités étrangères de même nature ([Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17, I-F](#)) au regard des gains nets et des distributions :

Pour les sociétés constituées à compter du 1^{er} janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme (pour les sociétés existantes avant le 1^{er} janvier 2014, le quota doit être respecté lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014) et, de manière continue, jusqu'à la date de cession ou du rachat des actions ou parts ou de la dissolution de cet organisme (CGI, art. 150-0 D, 1^{er} al. 4).

3° [Les attributions gratuites d'actions \(Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 135\)](#)

Cet avantage salarial correspond à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées par l'assemblée générale extraordinaire au profit du personnel salarié de la société conformément à l'[article L. 225-197-1 du C. com.](#) et à l'[article L. 225-197-6 du C.com.](#)

L'avantage est imposé entre les mains du bénéficiaire, selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'année de cession. Il est retenu dans l'assiette du revenu net global après application des abattements si l'attribution a été décidée postérieurement au 8 août 2015.

Remarque : Antérieurement, cet avantage était soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, au titre des traitements et salaires, sans application d'abattement.

b. Gains et distributions exclus de l'abattement pour durée de détention de droit commun

1464

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#) définissent le champ d'application de l'abattement pour durée de détention de droit commun.

En conséquence, les gains et distributions non visés par ces dispositions sont exclus du champ d'application de cet abattement. Il s'agit notamment :

- de l'avantage constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007 (CGI, art. 150-0 D, 1-al. 4) ou après cette date ([CGI, art. 80 bis](#)) ;
- du gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) mentionné au I de l'article 163 bis G du CGI ([CGI, art. 150-0 D, 1-al. 4 complété par l'article 2 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#)) ;
- des gains d'acquisition constatés lors de l'attribution d'actions gratuites (CGI, art. 80 quaterdecies) ;
- des cessions intervenant moins de deux ans après l'attribution des actions gratuites décidée postérieurement au 8 août 2015, sauf si l'abattement renforcé est applicable (cf. n° [1468](#)) ;
- des gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions (PEA) ou d'un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME), défini à l'[article 163 quinquies D du CGI](#), en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du plan ([CGI, art. 150-0 A, II-2](#)) ;
- de la perte globale réalisée depuis l'ouverture d'un PEA ou d'un PEA-PME en cas de clôture du plan après l'expiration de la cinquième année de fonctionnement, lorsque, à cette date, la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture (CGI, art. 150-0 A, II-2 bis) ;
- aux gains retirés de la cession ou de l'apport d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation (CGI, art. 150-0 A, I-2-al. 2) ;
- aux gains nets de cession ou de remboursement des obligations, des titres participatifs, d'autres titres d'emprunt négociables et autres titres mentionnés au 1° de l'[article 118 du CGI](#), ainsi que des titres de même nature émis par des sociétés étrangères et mentionnés aux 6° et 7° de l'[article 120 du CGI](#) ;
- aux gains nets de cession de bons de souscription d'actions (BSA) et de droits de souscription ou d'attribution ;
- aux gains nets de cession, d'échange ou d'apport réalisés **avant le 1^{er} janvier 2013** et placés en report d'imposition dans les conditions prévues au II de l'[article 92 B du CGI](#), au I ter de l'[article 160 du CGI](#) et à l'[article 150 A bis du CGI](#) dans leur rédaction en vigueur avant le **1^{er} janvier 2000**, à l'[article 150-0 C du CGI](#) dans sa rédaction antérieure au **1^{er} janvier 2006**, à l'[article 150-0 D bis du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur du **1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012** ainsi qu'à l'[article 150-0 B ter du CGI](#) ;
- aux profits financiers réalisés par les personnes physiques à titre occasionnel sur les instruments financiers à terme ([CGI, art. 150 ter](#)).

II. Taux de l'abattement

([BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10](#) au II)

1465

Depuis le 1^{er} janvier 2013, l'abattement est égal à :

- **50 %** du montant des gains nets réalisés ou des distributions perçues lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- **65 %** du montant des gains nets réalisés ou des distributions perçues lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Précision : Le taux de l'abattement pour durée de détention de droit commun applicable au complément de prix reçu est le même que celui retenu pour le gain net quelle que soit la date de versement du complément de prix (cf. [BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10](#) au II).

III. Décompte de la durée de détention

([CGI, art. 150-0 D, 1 quinquies](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17, I-F-1°-e](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20](#))

1466

Les modalités de détermination de la durée de détention des titres sont identiques pour l'abattement de droit commun et pour l'abattement « renforcé » (CGI, art. 150-0 D, 1 quinquies).

a. Principe

1466-1

D'une manière générale, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres cédés.

Le terme du délai de détention est, dans tous les cas, celle du transfert de propriété juridique des actions, parts, droits ou titres, soit :

- la date du règlement-livraison, en cas de cession d'actions, parts, droits ou titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé ;
- la date de la liquidation en cas de cession avec service de règlement différé (SRD) ;
- la date de la conclusion de la vente contenue dans l'acte de cession, en cas de cession de gré à gré.

La prise en compte de la durée de détention des actions, parts, droits ou titres cédés, pour l'application de l'abattement pour durée de détention de droit commun prévu au 1 ter de l'[article 150-0 D du CGI](#), suppose un suivi par le cédant de la durée de détention des titres cédés. Il en résulte que, pour une action, une part, un droit ou un titre cédé, le cédant doit être en mesure de justifier, sous sa responsabilité, sa durée de détention continue ainsi que son prix d'acquisition ou de souscription ([CGI, ann. II, art. 74-0 F bis](#)).

Cela ne pose pas de difficulté lorsque les actions, parts, droits ou titres cédés sont identifiables (ou individualisables), en revanche lorsque ces derniers sont fongibles (ou non individualisables) notamment en cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents (et à des dates différentes), le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres (pour plus de précisions, se reporter au III-B du [BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20](#)).

b. Situations particulières (pour une revue complète des situations cf. [BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20](#) au II-A)

1466-2

La loi prévoit, dans certaines situations, que le point départ de la durée de détention est fixé comme suit ([CGI, art. 150-0 D, 1 quinquies](#)) :

- en cas de **cession d'actions, parts, droits ou titres** effectuée **par une personne interposée**, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée.
- en cas de **vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations d'échanges** de titres mentionnées à l'[article 150-0 B du CGI](#) ou au II de l'[article 150 UB du CGI](#), la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange.
- en cas de **cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA et PEA-PME)** défini à l'[article 163 quinquies D du CGI](#) ou leur **retrait au-delà de la huitième année**, la durée de détention est décomptée à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'[article 157 du CGI](#).
- en cas de **cession d'actions, parts, droits ou titres après leur retrait d'un plan d'épargne entreprise (PEE)**, le point de départ de la durée de détention est la date de sortie des titres du PEE.
- en cas de **cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé** sous le régime prévu au I ter de l'[article 93 quater du CGI](#), au a du I de l'article 151 octies du CGI ou aux I et II de l'[article 151 octies A du CGI](#), la durée de détention est décomptée à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

- en cas de **cession d'actions, parts, droits ou titres ayant successivement fait partie du patrimoine privé et du patrimoine professionnel du cédant ou inversement** ([CGI, art. 93](#) ; [CGI, art. 151 nonies](#) ; [CGI, ann. II, art.74-0 E ter](#)), la durée de détention est égale au total de chacune des périodes de détention des actions, parts, droits ou titres dans le patrimoine privé du cédant. .

- en cas de **cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie**, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie.

En revanche lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'[article 238 quater N du CGI](#), la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant.

De même en cas de cessions de titres par une fiducie dont le constituant n'exerce pas une activité professionnelle, la durée de détention est décomptée en cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'[article 238 quater Q du CGI](#) de la façon suivante :

Pour le cédant qui est le constituant initial de la fiducie, la durée de détention est décomptée :

- lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'[article 238 quater N du CGI](#), à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

- lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie.

Pour le cédant qui n'est pas le constituant initial de la fiducie, la durée de détention des titres est décomptée :

- à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits ;

- à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

Le III de l'[article 150-0 D ter du CGI](#) est applicable dans les mêmes conditions à cet abattement.

- en cas de **cessions antérieures de titres à la valeur moyenne pondérée**, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-F-1°-g](#)).

- en cas de **distributions par un fonds commun de placement à risque (FCPR)**, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Précisions : il s'agit des distributions mentionnées aux 7 et 7 bis de l'[article 150-0 A du CGI](#) ; les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article 150-0 A du CGI, à l'[article 150-0 F du CGI](#) et au 1 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#) (CGI, art. 150-0 D, 1 modifié par l'article 17-I-F-1°-g de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014).

1466-3

Lorsque la cession porte sur des droits démembrés (usufruit, nue-propiété ou pleine propriété de titres démembrés), la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition du droit démembré par le cédant (acquisition à titre onéreux, à titre gratuit ou par voie d'extinction naturelle).

Remarque : Il est rappelé que, conformément aux dispositions du 5 de l'[article 13 du CGI](#), issues de l'[article 15 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#), les cessions portant sur l'usufruit temporaire d'actions, parts, droits ou titres, s'il s'agit de la première cession à titre onéreux de l'usufruit concerné, intervenues depuis le 14 novembre 2012, ne relèvent pas du régime d'imposition des plus-values des particuliers mais de la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé, soit, au cas particulier, de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

1467

Les obligations déclaratives tenant à l'application de l'abattement pour durée de détention de droit commun prévu au 1 ter de l'[article 150-0 D du CGI](#) sont traitées au n° [1491-2](#).

B. Abattements pour durée de détention « renforcés »

(CGI, art. 150-0 D, 1 quater ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 88 ; BOI-RPPM-PVBMI-20-30 et suivants)

1468

Par dérogation au régime de droit commun exposé au n° [1462](#), certains gains nets sont réduits d'un **abattement pour durée de détention renforcé** mentionné au 1 quater de l'article 150-0 D du CGI :

L'abattement pour durée de détention renforcé s'applique :

- aux gains nets retirés de la cession ou du rachat d'actions, de parts ou droits d'une petite ou moyenne entreprise (PME) de moins de dix ans à la date de la souscription ou d'acquisition de ces mêmes actions, parts ou droits (cf. n° [1469](#)) ;
- aux gains nets retirés de la cession d'actions, de parts ou droits lorsque cette cession est réalisée au profit de l'un des membres du groupe familial du cédant (cf. n° [1470](#)) ;
- aux gains nets retirés de la cession ou du rachat d'actions, de parts ou droits d'une PME réalisés par les dirigeants à l'occasion de leur départ à la retraite. Ces derniers sont également réduits, avant l'application de l'abattement proportionnel pour durée de détention renforcé, d'un abattement fixe de 500 000 € (cf. n° [1471](#)).

Précision : Pour l'application de ces dispositions, la notion de «droits » s'entend des droits démembrés (usufruit ou nue propriété) relatifs aux actions ou parts de sociétés concernées.

L'abattement pour durée de détention renforcé s'applique :

- **depuis le 1^{er} janvier 2013**, aux gains nets de cessions de titre d'une PME (à l'exclusion des gains nets retirés du rachat par la société émettrice de ses propres titres) ;
- **et à compter du 1^{er} janvier 2014** aux gains nets de cession de titres intra-familiales, aux gains nets de cessions de titres de dirigeants partant à la retraite ainsi qu'aux gains nets retirés du rachat par une société de ses propres titres (mentionnés au premier tiret du n° **1468**).

L'abattement pour durée de détention renforcé s'applique aux gains nets réalisés par les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France, ou dont le domicile fiscal n'est pas situé en France lorsque la cession porte sur une participation substantielle d'une société établie en France ([CGI, art. 244 bis B](#)) et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de [l'article 244 bis A du CGI](#), sous réserve de l'application des conventions internationales.

Cet abattement s'applique aux gains nets réalisés directement par le contribuable ou indirectement par personne interposée dans le cadre de la gestion privée d'un portefeuille.

Remarque : Pour les plus-values réalisées **à compter du 1^{er} janvier 2014**, certains régimes de faveur (notamment, cessions de titres de jeunes entreprises innovantes, cessions intra-familiales, réinvestissement des plus-values) sont supprimés. Pour plus d'informations sur ces anciens dispositifs, se reporter à l'édition 2013 du précis de fiscalité au n° 939 et suivants.

- [l'article 135 de la loi n°2015-990 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#) prévoit que l'abattement renforcé sera applicable aux actions gratuites détenues depuis au moins un an à compter de leur date d'acquisition, si elle a été décidée postérieurement au 8 août 2015 ([C. Com, art. L. 225-197-1](#)), sous réserve de remplir les conditions détaillées au B du 1 quater de [l'article 150-0-D du CGI](#).

Précisions : L'abattement pour durée de détention s'applique aux gains nets après imputation des moins-values ([CE, arrêt n° 390265 du 12 novembre 2015](#), cf. n° [1460-10](#)).

I. Gains de cessions de titres d'une PME

(CGI, art. 150-0 D, 1 quater-B-1° ; BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10)

1469

Depuis le 1^{er} janvier 2013, pour bénéficier de cet abattement, la société émettrice des droits **cédés** doit respecter un ensemble de conditions :

- être créée depuis moins de dix ans et non issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

- être une PME au sens du e du 2° du I de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) (c'est-à-dire une PME qui satisfait à la définition des PME figurant à l'annexe I au [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité \[Règlement général d'exemption par catégorie\]](#)). Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

- ne doit avoir apporté aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions au sens du f du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI depuis la date de création de la société ;

- être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent depuis la date de création de la société (une liste des impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés pour les États de l'Union européenne [UE] et les autres États partie à l'accord sur l'espace économique européen [EEE] figure au [BOI-ANNX-000071](#)) ;

- avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales depuis la date de création de la société ;

- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier depuis la date de création de la société.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, au sens du dernier alinéa du VI quater du même article 199 terdecies-0 A du CGI, le respect des conditions s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations, depuis la date de création de la société.

À compter du 1^{er} janvier 2014, les gains nets perçus par le bénéficiaire en cas de **rachat** des droits cédés par la société émettrice sont également réduits de l'abattement pour durée de détention renforcé, sous réserve du respect des conditions précédemment décrites.

Il est indiqué que les gains de cession sur **certains** titres ou droits d'une PME **ne peuvent pas bénéficier de l'abattement pour durée de détention renforcé**, cf. n° [1471-1](#) au 1° du b.

II. Gains de cession de titres réalisés à l'intérieur du groupe familial

([CGI, art. 150-0 D, 1 quater-B-3°](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-30-20](#))

1470

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'abattement pour durée de détention renforcé est applicable lorsque le gain résulte de la cession de droits, détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi que leurs frères et sœurs, dans les bénéfices sociaux :

- d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent (une liste des impôts équivalents à l'impôt sur les sociétés pour les États de l'Union européenne [UE] et les autres États partie à l'accord sur l'espace économique européen [EEE] figure au [BOI-ANNX-000071](#)) ;

- ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

- qui ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, pendant la durée de la société, à l'une des personnes de ce groupement familial ;

- si tout ou partie de ces droits sociaux n'est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans.

À défaut du respect de ces conditions, la plus-value, réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1^{er} de l'[article 150-0 D du CGI](#), est imposée au nom du premier cédant au titre de l'année de la revente des droits au tiers.

III. Gains de cession de titres réalisés par les dirigeants prenant leur retraite

([CGI, art. 150-0 D ter](#), [CGI, art. 150-0 D, 1 quater](#), [CGI, ann. II, art. 74-0 P](#) et [CGI, ann. II, art. 74-0 Q](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17-I-H](#) et [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 88](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30](#))

1471

En application de l'[article 150-0 D ter du CGI](#), les gains nets de cession de titres ou droits de petites et moyennes entreprises (PME) européennes réalisés par les dirigeants en vue de leur départ à la retraite sont réduits, sous certaines conditions :

- d'un **abattement fixe de 500 000 €** ;

- et, le cas échéant pour le surplus éventuel de la plus-value réalisée, de l'**abattement pour durée de détention « renforcé »** mentionné au 1 quater de l'article 150-0 D du CGI, avant leur imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ce dispositif, issu du F du I de l'article 17 de la [loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), s'applique aux plus-values réalisées **du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017**.

De plus, ces abattements s'appliquent aux gains nets retirés par ces dirigeants lors du rachat de leurs titres par la société émettrice mentionnés au 6 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#).

Remarque : Les plus-values réalisées **jusqu'au 31 décembre 2013** par les dirigeants partant à la retraite bénéficiaient, sous les mêmes conditions, d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième année et étaient donc totalement exonérées lorsque les titres étaient détenus depuis plus de huit ans ([CGI, art. 150-0 D ter ancien](#)). Ce dispositif est supprimé pour les cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014. Pour plus de précisions sur le régime applicable aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013, se reporter à l'édition 2013 du précis de fiscalité au n° 944-4.

1. Champ d'application des abattements ([BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10](#))

1471-1

a. Les deux abattements mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 D ter du CGI s'appliquent :

- aux gains nets de cession de titres de sociétés ou droits démembrés portant sur ces titres ;
- aux gains nets retirés par ces dirigeants lors du rachat de leurs titres par la société émettrice mentionnés au 6 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) ;
- aux compléments de prix perçus par le cédant en exécution d'une clause d'indexation (« earn out »), en relation directe avec l'activité de la société dont les titres ou droits sont l'objet du contrat de cession ([CGI, art. 150-0 A, 2](#)) ;
- au gain net afférent à la cession précédemment définie.

Précision : En présence d'une moins-value imputable, se reporter au n° [1460-1](#) et suivants sur les modalités de calcul de la plus-value éligible, le cas échéant, aux abattements pour durée de détention.

b. Gains ou distributions exclus de l'abattement pour durée de détention renforcé et de l'abattement spécifique aux dirigeants de PME (cf. [BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10](#) et [BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-10](#))

Outre l'exclusion à l'abattement de durée de détention de droit commun mentionnée au n° [1464](#), les dirigeants de PME partant en retraite **ne peuvent pas bénéficier** des abattements pour **certain**s titres ou droits.

Ces exclusions sont prévues par le 1 quater de l'article 150-0 D du CGI et par le II bis de l'article 150-0 D ter dudit code.

1° Titres ou droits exclus de l'abattement pour durée de détention « renforcé » ([CGI, art. 150-0 D, I quater-C complété par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, \[BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-10\]\(#\)\)](#)

Le premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 D ter du CGI renvoyant au 1 quater de l'article 150-0 D dudit code, prévoit que les dirigeants de PME partant à la retraite ne peuvent pas bénéficier de l'abattement pour durée de détention renforcé pour :

- les gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant de l'[article L. 214-24-24 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-32-1 du CoMoFi](#), de l'[article L. 214-139 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-147 du CoMoFi](#) et de l'[article L. 214-152 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-166 du CoMoFi](#), ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;
- les distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) ;
- les distributions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques mentionnées aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article 150-0 A, à l'[article 150-0 F du CGI](#) et au 1 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#) y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même

nature constituées sur le fondement d'un droit étranger (CGI, art. 150-0 D, 1 quater-C-1° et 2° instauré par le 2° du F du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014).

Le 2° du D du I de l'[article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) exclut également du champ d'application de l'abattement pour durée de détention renforcé ([CGI, art. 150-0 D, 1 quater-C-3°](#)) :

- les gains nets retirés des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) cotées et non cotées ([CGI, art. 150-0 A, II-3](#) et [CGI, art. 150 A bis, al. 2](#)) ;
- les gains nets retirés du rachat d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) mentionnées au 3° nonies de l'[article 208 du CGI](#) (CGI, art. 150-0 A, II-4 bis) ;
- les gains nets retirés des cessions de titres dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par l'[article L. 214-33 du code monétaire et financier \(CoMoFi\) et suivants](#) et par les fonds commun de placement, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds (CGI, art. 150-0 A, II-4 ter et III-2) ;
- les gains nets retirés des cessions de parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans (CGI, art. 150-0 A, II-5).

2° Titres exclus de l'abattement spécifique aux dirigeants de PME partant en retraite ([CGI, art. 150-0 D ter, II bis complété par l'article 2 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; [Décret n° 2014-549 du 26 mai 2014](#))

En outre, les dirigeants de PME partant à la retraite ne peuvent pas bénéficier de l'abattement spécifique pour :

- les plus-values mentionnées à l'[article 238 bis HK du CGI](#) (plus-values de cession d'actions de SOFICA) et à l'[article 238 bis HS du CGI](#) (plus-values de cession d'actions de SOFIPECHE) ;
- les gains nets retirés de la cession ou du rachat de titres ou droits de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis, et 3° septies de l'[article 208 du CGI](#) et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'[article 208 D du CGI](#) , ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;
- les gains nets retirés de la cession ou du rachat de titres ou droits des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies de l'[article L. 214-62 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-70 du CoMoFi](#) et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;
- l'avantage et le gain mentionnés au dernier alinéa du 1 de l'article 150-0 D du CGI ([CGI, art. 150-0 D ter, II bis, 4° créé par l'article 2 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Précision : Il s'agit de l'avantage constaté à l'occasion de la levée d'options défini à l'[article 80 bis du CGI](#) et du gain net de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) mentionné au I de l'[article 163 bis G du CGI](#).

2. Conditions d'application des abattements

1471-2

Le bénéfice des abattements est subordonné au respect des conditions suivantes.

a. Conditions tenant aux titres ou droits cédés ([BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30](#))

La cession **est en principe totale**, c'est-à-dire qu'elle concerne l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ([CGI, art. 150-0 D ter, I-3-1°](#)).

Toutefois, elle **peut être partielle**, lorsqu'elle porte sur un nombre de titres ou sur un nombre de droits démembrés conférant au cédant **plus de 50 %** des droits de vote de la société dont les titres ou droits sont cédés ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur un nombre de droits démembrés conférant au cédant **plus de 50 %** des droits dans les bénéfices sociaux de la société concernée.

Remarques :

1. La cession totale ou partielle peut être réalisée au profit de plusieurs cessionnaires mais ces cessions doivent être réalisées à la même date.
2. Dans l'hypothèse où les cessions seraient échelonnées dans le temps, au profit d'un ou de plusieurs cessionnaires, plusieurs cessions peuvent cumulativement être prises en compte pour ouvrir droit à l'abattement et pour apprécier la condition de cession totale ou partielle. Il peut être pris en compte soit toutes les cessions intervenues dans les vingt-

quatre mois précédant la cessation de fonctions ou le départ à la retraite (dernier de ces deux événements), soit toutes les cessions intervenues dans les vingt-quatre mois suivant la cessation de fonctions ou le départ à la retraite (premier de ces deux événements). En revanche, on ne peut pas cumuler les cessions réalisées antérieurement et postérieurement à l'un de ces événements. Ainsi, en cas de cessions échelonnées réalisées antérieurement ou postérieurement à la cessation des fonctions ou au départ à la retraite, la condition de cession totale ou partielle (cf. remarque 1) s'apprécie alternativement, soit pendant la période de vingt-quatre mois précédant le dernier de ces événements (cessation des fonctions ou départ à la retraite), soit pendant la période de vingt-quatre mois suivant le premier des deux événements précités. En aucun cas ces périodes ne peuvent être cumulées pour l'appréciation de la condition de cession totale ou partielle.

Cas particulier des cessions de titres échelonnées dans le temps lorsque la cessation de fonctions et le départ à la retraite interviennent à la même date :

Dans cette hypothèse, il est admis, pour l'appréciation de la condition de cession totale ou partielle, de prendre en compte les cessions intervenues avant et après le départ à la retraite (ou la cessation de fonctions), sous réserve qu'il ne s'écoule pas un délai supérieur à vingt-quatre mois entre la première et la dernière cession prises en compte pour déterminer si la condition de cession totale ou partielle est remplie.

b. Conditions tenant au cédant ([BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-40](#))

Le cédant doit cumulativement :

- avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue **pendant les cinq années précédant** la cession et dans les conditions prévues au 1° de l'[article 885 O bis du CGI](#), une fonction de direction mentionnée à ce même 1° de l'[article 885 O bis du CGI](#). Toutefois, l'article 18 de la loi de finances pour 2007 prévoit que cette condition n'est pas exigée lorsque l'exercice d'une profession libérale revêt la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée et que les parts ou actions de ces sociétés constituent des biens professionnels pour leur détenteur qui y a exercé sa profession principale de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;
- avoir détenu directement ou par personne interposée, ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue **pendant les cinq années précédant** la cession, **au moins 25 %** des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
- cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans les deux années suivant la cession, soit dans les deux années précédant la cession. Dans cette situation, les deux événements (cessation des fonctions et départ à la retraite) doivent, en principe, être intervenus à la date de la cession ;
- en cas de cession des titres ou droits à une société, le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire. Il est cependant admis que le cédant personne physique qui remplit l'ensemble des autres conditions visées ci-dessus puisse détenir, seul, directement ou indirectement au maximum 1 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société cessionnaire.

c. Conditions tenant à la société dont les titres sont cédés ([BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20](#))

La société doit remplir les conditions suivantes :

- être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent ;
- exercer, directement ou par l'intermédiaire de sa ou ses filiales, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;
- employer moins de 250 salariés au 31 décembre de l'année précédant celle de la cession ou, à défaut, au 31 décembre de la deuxième ou de la troisième année précédant celle de la cession ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours du dernier exercice clos ou avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros à la clôture du dernier exercice ;
- ne pas avoir son capital ou ses droits de vote détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions citées ci-dessus, de manière continue au cours du dernier exercice clos. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos ;
- avoir, son siège social dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

3. Modalités d'application des abattements ([BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-30](#))

1471-3

Le taux de l'**abattement pour durée de détention renforcé**, pratiqué sur le montant des gains nets, est égal à :

- **50 %** lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis **au moins un an et moins de quatre ans** à la date de la cession ;
- **65 %** lorsque les actions, parts ou droits sont détenus **depuis au moins quatre ans et moins de huit ans** à la date de la cession ;
- **85 %** lorsque les actions, parts ou droits sont détenus **depuis au moins huit ans** à la date de la cession.

La durée de détention est décomptée selon les mêmes modalités que l'abattement de droit commun (cf. n° [1466](#)).

Lorsque les conditions prévues au 3 du I de l'[article 150-0 D ter du CGI](#) sont remplies (cf. ci-dessus), l'**abattement fixe de 500 000 €** mentionné aux 1 et 2 du I de ce même article 150-0 D ter s'applique avant l'abattement renforcé prévu au 1 quater de l'[article 150-0 D du CGI](#).

4. Remise en cause des abattements ([BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-40](#) au V)

1471-4

Pour les cessions réalisées à compter du **1^{er} janvier 2014**, le IV de l'article 150-0 D ter du CGI prévoit que les abattements prévus au I de l'article 150-0 D ter du CGI (abattement fixe de 500 000 € et abattement renforcé) **sont remis en cause** en cas de non-respect par le dirigeant partant à la retraite :

- de la condition prévue au 4° du 3 du I de l'article 150-0 D ter du CGI (non-détention des droits de vote ou droits sur les bénéficiaires) à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, les abattements prévus sont remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie.
- au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du 3 du I de ce même article 150-0 D ter (cessation de fonctions et faire valoir ses droits à la retraite dans le délai de deux ans, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même 3 n'est pas remplie au terme de ce délai).

Le gain net réalisé par le dirigeant est alors réduit de l'abattement de droit commun prévu au 1 ter de l'[article 150-0 D du CGI](#) (50% ou 65% selon la durée de détention des titres, cf. n° [1462](#)). Concrètement, le dirigeant est imposable sur la différence entre le montant total des abattements prévus à l'article 150-0 D du CGI (abattement fixe et, éventuellement, abattement renforcé) et le montant de l'abattement de droit commun.

5. Justification de la durée de détention ([BOI-RPPM-PVBMI-20-30-40-20](#))

1471-5

L'abattement pour durée de détention renforcé mentionné au 1 quater de l'[article 150-0 D du CGI](#) est applicable à condition notamment que le contribuable puisse produire, sur demande de l'administration fiscale, **tout document de nature à justifier la durée de détention** des titres ou droits cédés et le caractère continu de cette durée de détention ([CGI, ann. II, art. 74-0 F bis](#)).

Cette condition s'applique pour l'application des dispositions relative aux abattements prévus aux 1 à 1 quinquies de l'[article 150-0 D du CGI](#) et de l'[article 150-0 D ter du CGI](#).

6. Obligations déclaratives

1471-6

Les obligations déclaratives applicables aux contribuables bénéficiant de l'abattement pour durée de détention renforcé sont traitées au n° [1491-2](#).

1471-7

Les règles de détermination de l'assiette de l'abattement pour durée de détention au regard des prélèvements sociaux et du revenu fiscal de référence sont identiques à celles pour l'abattement pour durée de détention de droit commun (cf. n° [1462-1](#)).

Titre 3 : Modalités d'imposition

(Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 ; BOI-RPPM-PVBMI-30)

Chapitre 1 : Règles générales

A. Fait générateur

(BOI-RPPM-PVBMI-30-10-10)

1474

Pour l'application de l'[article 150-0 A du CGI](#), le **fait générateur** de l'imposition des gains nets de cession de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres assimilés est en principe constitué par le **transfert de propriété** à titre onéreux de ces droits, valeurs mobilières ou titres.

Toutefois le **complément de prix** est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu par le cédant (concernant l'incidence, sur le fait générateur, de certaines clauses de variation de prix, se reporter au n° [1442](#)).

Sous certaines conditions, l'imposition des gains nets de cession, d'échange ou d'apport de droits sociaux ou valeurs mobilières peut être **différée**. Le régime du sursis d'imposition et le dispositif de report d'imposition sont examinés respectivement aux n°s [1478](#) et [1479](#).

B. Calcul de l'impôt

1475

Les contribuables sont imposés, en principe, selon le régime de droit commun à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, un régime sur option devait permettre l'imposition à un taux forfaitaire. Ce régime a été supprimé et n'a pas donné lieu à application, à l'exception des non-résidents (cf. remarque ci-dessous au n° 1475-1).

I. Principe : imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu

(BOI-RPPM-PVBMI-30-20)

1475-1

Les gains nets de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux sont pris en compte **depuis le 1^{er} janvier 2013** dans le revenu net global défini à l'[article 158 du CGI](#) et soumis **au barème progressif** de l'impôt sur le revenu.

Remarque : Le régime dérogatoire permettant à certains contribuables d'opter pour une imposition au taux forfaitaire de 19% qui devait s'appliquer aux plus-values réalisées à compter de 2013 a été supprimé sans avoir donné lieu à application (CGI, art. 200 A, 2 bis abrogé).

L'option ne reste ouverte qu'aux contribuables ayant transféré en 2013 leur domicile fiscal hors de France : pour éviter d'accroître l'insécurité juridique des contribuables, le législateur a permis aux contribuables ayant transféré leur domicile à l'étranger en 2013 de bénéficier de ce dispositif au titre de l'année citée. Ainsi les plus-values et les créances constatées au I et II de l'[article 167 bis du CGI](#) peuvent, sur option du contribuable, être imposées dans les conditions prévues au 2 bis de l'article 200 A du CGI, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, lorsque les conditions prévues à ce même 2 bis sont remplies ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-V](#)).

II. Exceptions : taxation forfaitaire

(BOI-RPPM-PVBMI-30-20 au II)

1476

Deux types de gains continuent à bénéficier d'un taux proportionnel d'imposition (sans abattement

pour durée de détention) :

1. Les gains nets réalisés sur un PEA ou un PEA-PME en cas de retrait ou de rachat ([CGI, art. 200 A, 5](#))

1476-1

Le gain net résultant de retraits ou de rachats intervenus sur un PEA ou un PEA-PME **avant** l'expiration de la deuxième année de son fonctionnement est imposé au taux de **22,5 %** et s'il intervient entre la deuxième et la cinquième année de fonctionnement du plan au taux de 19 % ([CGI, art. 200 A, 5](#)).

Après l'expiration de la cinquième année, le gain net résultant du retrait, du rachat ou de clôture du plan est exonéré d'impôt sur le revenu.

2. Les gains réalisés et distributions perçues par les contribuables fiscalement domiciliés hors de France ([CGI, art. 163 quinquies C](#) ; [CGI, art. 244 bis B](#))

1476-2

a. Distributions des sociétés de capital-risque payées à des non-résidents et soumises à une retenue à la source

À compter du **1^{er} janvier 2014**, les distributions par les sociétés de capital-risque de l'[article 163 quinquies C du CGI](#) prélevées sur des plus-values nettes de cessions de titres au profit d'un actionnaire personne physique **domicilié hors de France**, dans un État **autre** qu'un État ou territoire non-coopératif (ETNC) au sens de l'article 238 bis-0 A du CGI, sont soumises à la retenue à la source prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#) au **taux de 30%** (loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-K-1°-b).

Toutefois, les personnes physiques qui **ne sont pas fiscalement domiciliées en France** au sens de l'[article 4 B du CGI](#) peuvent demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de **30 %** lorsque ce prélèvement excède la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui résulterait de l'application de l'article 197 A de ce code à la somme des distributions concernées (**réduites**, le cas échéant, à compter du **1^{er} janvier 2013** de l'abattement mentionné au 1 ter de l'article 150-0 D du CGI ; Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-K-1°-d) et des autres revenus de source française imposés dans les conditions de l'[article 197 A du CGI](#) au titre de la même année et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues audit article 197 A du CGI sur ces autres revenus (CGI, art. 163 quinquies C, II-1 modifié par le K du I de l'article 17 de la loi de finances pour 2014).

b. Impositions des plus-values réalisées par des non-résidents

Les plus-values et distributions mentionnées à l'[article 244 bis B du CGI](#), réalisées ou perçues par des non-résidents, sont soumises au prélèvement **au taux de 45%**. Les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent également demander le remboursement de l'excédent du prélèvement de 45 % (cf. [BOI-RPPM-PVBMI-30-20](#) au II-B).

Remarque : Les plus-values de cession de parts de sociétés de libre partenariat, fiscalement assimilées aux fonds professionnels de capital investissement, sont aussi soumises au prélèvement au taux de 45%.

Chapitre 2 : Sursis d'imposition

([CGI, art. 150-0 B](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20](#))

1478

Le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit aux plus-values résultant de certaines **opérations d'échange** de titres mentionnées à l'[article 150-0 A du CGI](#) réalisées à l'occasion :

- d'opérations d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement (FCP) par une société d'investissement à capital variable (SICAV) ;
- d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- d'opérations de conversion, de division ou de regroupement.

Toutefois, en cas d'échange avec soulte, le sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI est subordonné à la condition que le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Remarques :

- La perception en numéraire, par le cédant, d'un complément de prix exclusivement déterminée en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres ont fait l'objet de l'apport ne remet pas en cause le sursis d'imposition (cf. RES N° 2006/47 au [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20 au III-B-7](#)) ;

- L'apport concomitant de l'usufruit et de la nue-propiété de droits sociaux n'interdit pas l'octroi du sursis d'imposition éventuellement applicable à la plus-value d'apport (cf. RES N° 2006/8 au [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20 au I](#)).

Chapitre 3 : Report d'imposition

1479

Le report d'imposition des cessions de titres comportent de nombreux dispositifs mis en place par le législateur.

A. Report d'imposition applicable aux gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 en cas de réinvestissement dans la souscription en numéraire au capital d'une société nouvelle non-cotée

([CGI, art. 150-0 C abrogé](#), [CGI, ann. II, art. 74-0 K](#) et [CGI, ann. II, art. 74-0 L](#) abrogés par le décret n° 2006-1603 du 14 décembre 2006 ; [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-40](#))

1480

L'article 150-0 C du CGI permettait à certains salariés et dirigeants de sociétés de bénéficier d'un report de l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et des droits sociaux qu'ils détenaient dans la société avec les membres de leur foyer fiscal, lorsque le produit de cette cession était réinvesti, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suivait, dans la souscription au capital initial ou dans une augmentation de capital en numéraire d'une société non cotée créée depuis moins de quinze ans.

Lorsque les titres issus de ce réinvestissement faisaient l'objet d'un échange éligible au sursis d'imposition visé à l'[article 150-0 B du CGI](#) ou à l'[article 150 UB du CGI](#), l'imposition de la plus-value faisait l'objet d'un nouveau report de plein droit jusqu'au moment de la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des nouveaux titres reçus en échange.

De la même manière, l'imposition pouvait être, sur option du contribuable, à nouveau reportée lorsque le produit de cession des titres issus du réinvestissement était à nouveau réinvesti dans une société nouvelle non cotée.

Les dispositions de l'article 150-0 C du CGI **sont abrogées pour les cessions de titres réalisées** depuis le 1^{er} janvier 2006.

Il en résulte que les cessions de titres réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006 ne peuvent plus bénéficier du report d'imposition.

Les dispositions de l'article 150-0 C du CGI dans leur version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, demeurent toutefois applicables aux plus-values en report d'imposition à la date du 1^{er} janvier 2006.

Aussi, sauf prorogation du report d'imposition, les plus-values en report au 1^{er} janvier 2006 perdurent jusqu'à la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres.

Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-40](#).

B. Report d'imposition applicable aux échanges de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2000

([BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30](#))

1481

Les plus-values en report d'imposition à la date du 1^{er} janvier 2000 demeurent soumises aux régimes

d'imposition antérieurs visés :

- à l'[article 92 B du CGI](#) (abrogé au 1^{er} janvier 2000) et à l'[article 92 K du CGI](#) (abrogé au 1^{er} janvier 2000), cf. [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-10](#) ;

- du I ter de l'[article 160 du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, cf. [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-30-20](#).

Les plus-values qui ont bénéficié du report d'imposition sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle les titres reçus lors de l'échange sont cédés, rachetés, remboursés ou annulés suivant les règles de taxation en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

Par conséquent, les plus-values placées en report d'imposition pour lesquelles le report expire à compter du 1^{er} janvier 2013 sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une règle d'assiette, les abattements prévus au 1 de l'article 150-0 D du CGI et à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) ne s'appliquent pas à ces plus-values ([CE, arrêt du 12 novembre 2015, 8^{ème} et 3^{ème} SSR, n° 390265, ECLI:FR:CESSR:2015:390265.20151112](#)).

Concernant les obligations déclaratives se reporter au n° [1492-1](#).

C. Report d'imposition des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière en report d'imposition avant le 1^{er} janvier 2004

([BOI-RFPI-SPI-10-30](#))

1482

Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens relèvent exclusivement du régime d'imposition prévu pour les biens immeubles.

Toutefois, les titres des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non-cotées sont assimilés à des titres cotés.

En cas d'échange de titres, l'imposition des gains nets est reportée sous le dispositif prévu par l'[article 150 A bis du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2004.

L'imposition de ces plus-values est reportée de plein droit lorsque les titres reçus en échange font l'objet d'une nouvelle opération d'échange dans les conditions prévues à l'[article 150-0 B du CGI](#).

D. Report d'imposition du gain retiré de l'apport d'une créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation

([CGI art. 150-0 B bis](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-20-10-10-20 au III](#))

1484

L'article 150-0 B bis prévoit que le gain retiré de l'apport, avant qu'elle ne soit exigible en numéraire, de la créance visée au deuxième alinéa du 2 du I de l'[article 150-0 A du CGI](#) est reporté, sur option expresse du contribuable :

- au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport ;

- ou, jusqu'au transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'[article 167 bis du CGI](#) si cet événement est antérieur. Cette disposition s'applique depuis le 1^{er} mars 2011.

I. Champ d'application

1484-1

Conformément aux dispositions de l'[article 150-0 B bis du CGI](#), le report d'imposition concerne les opérations d'apport rémunérées par la remise de titres de capital ou donnant accès au capital d'une société ou par la remise de parts sociales.

Remarque : Le montant du gain retiré de l'apport de la créance dont l'imposition a été reportée sur le fondement de l'article 150-0 B bis du CGI était pris en compte au titre de l'année de cet apport pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession, applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

II. Conditions d'application du report d'imposition

1484-2

Le **report est subordonné** au respect des conditions suivantes :

- le cédant doit avoir exercé l'une des fonctions limitativement énumérées au 1° de l'[article 885 O bis du CGI](#) au sein de la société dont l'activité est le support de la clause de complément de prix, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession des titres ou droits de cette société ;
- en cas d'échange avec soulte, le montant de la soulte ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
- le contribuable doit expressément demander à bénéficier de la mesure et déclarer le montant du gain retiré de l'apport dans la déclaration spéciale des plus-values et dans celle prévue au 1 de l'[article 170 du CGI](#), dans le délai applicable à ces déclarations.

III. Événements entraînant l'expiration du report d'imposition

1484-3

L'article 150-0 B bis du CGI précise que l'imposition du gain retiré de l'apport de la créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation **est reportée** :

- jusqu'au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange ;
- ou, jusqu'au transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France en vertu de l'article 167 bis du CGI si cet événement est antérieur. Cette disposition s'applique depuis le 1^{er} mars 2011.

Pour l'application de cette disposition, la transmission des titres reçus en échange s'entend de leur transmission à titre onéreux (vente, échange, apport) ou à titre gratuit (succession ou donation).

Pour le **transfert hors de France du domicile fiscal**, il est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus ([CGI, art. 167 bis, III](#)).

IV. Imposition du gain à l'expiration de la période de report

1484-4

Dans le cadre d'un mécanisme de report d'imposition, le fait générateur de la plus-value est constitué par l'échange ou l'apport initial. Son assiette est déterminée selon les règles en vigueur à cette date c'est-à-dire, au cas particulier, à la date à laquelle a eu lieu l'opération d'apport de la créance.

En revanche, le report a pour objet de décaler l'imposition effective de la plus-value, ce qui conduit à appliquer les règles de taxation en vigueur au moment de l'expiration du report, tant en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière de prélèvements sociaux.

Les taux d'imposition applicables sont donc ceux en vigueur au **cours de l'année d'expiration** du report.

V. Obligations déclaratives

1484-5

Les obligations déclaratives sont exposées aux n^{os} [1490 et suivants](#).

E. Report d'imposition de la plus-value réalisée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 lors de la cession à titre onéreux d'actions ou de droits sociaux en cas de réinvestissement dans la souscription au capital en numéraire d'une société

(CGI, 150-0 D bis ; Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17-I-G ; BOI-RPPM-PVBM-30-10-50)

1485

À compter du 1^{er} janvier 2014, le G du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 abroge le dispositif de report d'imposition des plus-values de cession prévu à l'article 150-0 D bis du CGI.

Par conséquent, les dispositions relatives au report d'imposition présentées ci-dessous s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2013.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'imposition de la plus-value retirée de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts peut être reportée si certaines conditions sont remplies (cf. n° [1485-1](#)).

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'[article 150-0 A du CGI](#), afférent à la cession de titres ou droits fait également l'objet du report d'imposition appliqué lors de cette cession.

Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'[article 170 du CGI](#) (sur les obligations déclaratives, cf. n°s [1490 et suivants](#)).

I. Conditions d'application

1485-1

Le bénéfice du report d'imposition est subordonné au respect des conditions suivantes.

1. Conditions relatives à la détention des titres

- les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus de manière continue depuis plus de huit ans ;
- les titres ou droits détenus par le cédant, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire du conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, doivent avoir représenté, de manière continue pendant les huit années précédant la cession, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés.

2. Conditions liées à la société dont les titres sont cédés

La société dont les actions, parts ou droits sont cédés :

- doit être passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;
- doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les huit années précédant la cession ;
- doit avoir son siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales.

3. Conditions liées à la société bénéficiaire du réinvestissement de la plus-value mobilière

Le report d'imposition est, subordonné au respect des conditions suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2012, le produit de la cession des titres ou droits doit être investi, dans un délai de trente-six mois et à hauteur de 80 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société. Depuis le 1^{er} janvier 2013, le cédant doit prendre l'engagement d'investir le produit de la cession des titres ou droits, dans un délai de vingt-quatre mois et à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés ou dans la souscription dans

un ou plusieurs fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque respectant au minimum, respectivement, le quota d'investissement de 50 % prévu au I de l'[article L. 214-28 du code monétaire et financier](#) et celui prévu au troisième alinéa du 1^{er} de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ([Loi de finances pour 2013, art. 10-I-F-1°-a](#)) ;

- la société bénéficiaire de l'apport doit exercer l'une des activités citées ci-dessus au 2 et répondre aux conditions susmentionnées ;

- les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être entièrement libérés au moment de la souscription ou de l'augmentation de capital ou, au plus tard, à l'issue du délai mentionné au premier tiret du présent 3 et représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société ;

- les titres représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable pendant au moins cinq ans.

- la société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du cédant, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des douze mois précédant le emploi du produit de la cession.

II. Modalités d'application

1485-2

1. Exclusivité du dispositif

Le report d'imposition est exclusif de l'application de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) et de l'[article 885-0 V bis du CGI](#).

2. Détermination du prix des titres cédés

En cas de cession de titres ou droits appartenant à une série de titres ou droits de même nature, acquis ou souscrits à des dates différentes, les titres ou droits cédés sont ceux acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

III. Calcul de la durée de détention pour les titres détenus par les personnes physiques

1485-3

La durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, et :

- en cas de cession de titres ou droits effectuée par une personne interposée, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la personne interposée ;

- en cas de vente ultérieure de titres ou droits reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'[article 150-0 B du CGI](#) ou au [II de l'article 150 UB du CGI](#), à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition des titres ou droits remis à l'échange ;

- en cas de cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'[article 163 quinquies D du CGI](#) ou leur retrait au-delà de la huitième année, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'[article 157 du CGI](#) ;

- en cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'[article 93 quater du CGI](#), au a du I de l'[article 151 octies du CGI](#) ou aux I et II de l'[article 151 octies A du CGI](#), à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

IV. Calcul de la durée de détention pour les titres détenus par une fiducie

1485-4

1. Détention des titres par une fiducie

La durée de détention des titres détenus par une fiducie est calculée ainsi :

- lorsque les titres ou droits ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription de ces titres ou droits par la fiducie ;

- lorsque les titres ou droits ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à [l'article 238 quater N du CGI](#), à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres par le constituant.

2. Détention des titres par une fiducie mentionnée à [l'article 238 quater Q du CGI](#)

Si le cédant est le constituant initial de la fiducie, la durée de détention est calculée :

- lorsque les titres ou droits ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 quater N du CGI, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par le constituant ;

- lorsque les titres ou droits n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'article 238 quater N du CGI, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie.

Si le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, la durée de détention est calculée :

- à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les titres ou droits cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits ;

- et à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits par la fiducie dans les autres situations.

V. Remise en cause du report d'imposition

1485-5

Le non-respect de l'une des conditions prévues au II de [l'article 150-0 D bis du CGI](#) entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à [l'article 1727 du CGI](#), décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

VI. Report d'imposition en cas d'opération d'échange

1485-6

L'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau lorsque les titres souscrits de la société bénéficiaire du réinvestissement font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues à [l'article 150-0 B du CGI](#). Dans ce cas, le délai de cinq ans est apprécié à compter de la date de souscription des titres échangés.

VII. Imposition de la plus-value en report d'imposition

1485-7

Lorsque le cédant effectue son réinvestissement conformément à l'engagement pris d'investir mentionné au n° [1485-1](#) ci-dessus, la plus-value en report d'imposition n'est imposable qu'à hauteur du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux qui n'a pas fait l'objet d'un réinvestissement dans les vingt-quatre mois suivant la cession.

L'impôt sur la plus-value exigible dans ces conditions est accompagné de l'intérêt de retard prévu à [l'article 1727 du CGI](#), décompté à partir de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

La fraction de plus-value réinvestie reste en report d'imposition ([CGI, art. 150-0 D bis, II bis](#)).

VIII. Titres transmis, rachetés ou annulés ou transfert antérieur du domicile hors de France

1485-8

Lorsque les titres font l'objet d'une transmission, d'un rachat ou d'une annulation ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI, avant le délai prévu de cinq ans, le report d'imposition est remis en cause. Dès lors l'impôt sur la plus-value devient immédiatement exigible, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à [l'article 1727 du CGI](#), décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté ([CGI, art. 150-0 D bis, III bis-al.1](#)).

IX. Exonération de la plus-value réinvestie en report d'imposition

1485-9

Lorsque les titres ayant fait l'objet du réinvestissement sont détenus depuis plus de cinq ans, la plus-value en report d'imposition est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu.

Cette exonération est applicable avant l'expiration du délai de cinq ans en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à [l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#), du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ou en cas de liquidation judiciaire de la société.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de remboursement des apports avant la dixième année suivant celle de l'apport en numéraire ([CGI, art. 150-0 D bis, III bis](#)).

X. Obligations déclaratives

1485-10

Les obligations déclaratives sont exposées aux n° [1490 et suivants](#).

F. Régime du report d'imposition applicable aux plus-values d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur

([CGI art. 150-0 B ter](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#))

1486

Ce mécanisme de report d'imposition obligatoire des plus-values réalisées lors de certaines **opérations d'apport de titres ou droits** mentionnés à [l'article 150-0 A du CGI](#) s'applique aux opérations d'apport réalisées à compter du 14 novembre 2012.

I. Champ d'application

1. Opérations concernées

1486-1

Les opérations concernées par le dispositif de report d'imposition sont les **opérations d'apport de titres** à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent. Ne sont pas concernées les opérations de fusion ou scission entre sociétés qui demeurent dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI.

Le report d'imposition s'applique lorsque :

- la société bénéficiaire de l'apport est une société de capitaux ou assimilée soumise à l'impôt sur les sociétés et établie en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- les titres apportés sont des valeurs mobilières, des droits sociaux ou des titres ou droits s'y rapportant définis à [l'article 150-0 A du CGI](#) ;
- les titres reçus en rémunération de l'apport, sont des valeurs mobilières ou des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la société bénéficiaire ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital de cette même société et sont émis à l'occasion de l'opération d'apport.

2. Personnes concernées

1486-2

Le report d'imposition concerne les plus-values d'opérations d'apport réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou groupements "translucides" soumis au régime des sociétés de personnes prévu à [l'article 8 du CGI](#), et les plus-values réalisées par l'intermédiaire d'une fiducie.

Les contribuables non résidents (personnes physiques ou personnes morales) peuvent également bénéficier du dispositif de report d'imposition si les plus-values concernées sont imposables en France ([CGI, art. 244 bis B](#)).

II. Conditions d'application du mécanisme du report

1486-3

L'imposition de la plus-value réalisée lors de l'apport de titres est reportée de plein droit lorsque la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable (condition appréciée à l'issue de l'opération d'apport), et que le montant de la soulte reçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus à l'échange (le montant de la soulte est également placé en report).

En revanche, si la soulte excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport est immédiatement imposable.

Précision : Pour la notion de « contrôle », se reporter au II-A-2 du [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#).

III. Détermination des plus-values placées en report d'imposition

1486-4

L'apport constitue le fait générateur de la plus-value.

La plus-value est déterminée dans les conditions prévues à l'[article 150-0 D du CGI](#) en retenant comme prix de cession, la valeur des titres reçus en contrepartie de l'apport, le cas échéant, majorée de la soulte reçue ou minorée de la soulte versée et comme prix d'acquisition, le prix effectif d'acquisition des titres apportés ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Pour la détermination de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu, la plus-value ainsi déterminée est réduite, le cas échéant, pour les seules opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#) ([CE, arrêt du 12 novembre 2015 n° 390265, 8e et 3e s.-s.](#)).

1486-5

La perception d'un complément de prix en numéraire par l'apporteur, exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres ont fait l'objet de l'apport, ne remet pas en cause le report d'imposition. Ce complément de prix est imposé à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun prévues au 2 du I de l'[article 150-0 A du CGI](#). En revanche bénéficie du report, le complément de prix sous la forme de valeurs mobilières ou droits sociaux si la clause d'indexation est elle-même éligible au report.

IV. Imposition des plus-values placées en report d'imposition

1486-6

Le report d'imposition des plus-values prend fin à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé ([CGI, art.150-0 B ter, I-1°](#)) ;
- de la cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé, si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport des titres ([CGI, art.150-0 B ter, I-2°](#)) ;

Remarque : Il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport mais prend l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession (cf. IV-A-2 du [BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#) précité).

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ([CGI, art.150-0 B ter, I-3°](#)) ;
- transfert du domicile fiscal hors de France ([CGI, art.150-0 B ter, I-4°](#)).

V. Modalités d'imposition de la plus-value à l'expiration du report d'imposition

1486-7

L'assiette de la plus-value imposable est déterminée suivant les règles d'assiette applicables au titre de l'année de réalisation de l'apport. Depuis le 1^{er} janvier 2013, lorsque le report d'imposition a expiré, les plus-values sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'événement mettant fin au report d'imposition.

Précision : Lorsque le report d'imposition est transféré entre les mains du donataire dans les conditions du II de l'article 150-0 B ter du CGI (cf. nos [1487 et suivants](#)), et qu'un événement entraîne l'expiration du report et l'imposition de la plus-value entre les mains du donataire, la plus-value est recalculée afin de tenir compte, de l'abattement pour durée de détention décompté depuis la date d'acquisition par le donateur des titres apportés jusqu'à la date de l'événement constituant le fait générateur d'imposition et des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit.

La moins-value subie au titre de l'année en cours ou d'une année antérieure peut être imputée, dans les conditions de droit commun prévues au 11 de l'[article 150-0 D du CGI](#), notamment sur une plus-value qui devient imposable à l'expiration du report d'imposition.

Concernant les modalités d'imputation des moins-values, il convient de se reporter au n° [1460-10](#).

La plus-value en report d'imposition peut être contrôlée et rectifiée par l'administration jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de survenance de l'événement entraînant l'expiration du report d'imposition ([LPF, art. L. 169](#) ; [CE, arrêt du 28 mars 2012, n° 323412](#)).

VI. Conséquences fiscales en cas d'échanges successifs

1486-8

La plus-value antérieurement placée sous un ancien mécanisme de report d'imposition ([CGI, art. 92 B](#) ; [CGI, art. 92 B decies](#) ou [CGI, art. 160 du CGI](#) avant l'année 2000 ; [CGI, art. 150-0 C](#) avant 2006 et [CGI, art. 150-0 D bis](#) avant 2014) est imposée au titre de l'année du nouvel apport s'il est effectué dans les conditions prévues par l'[article 150-0 B ter du CGI](#) ([BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60](#) au VI-A).

En revanche, un report initial, établi dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI, est prorogé de plein droit en cas de nouvel apport (ou échange) des titres reçus en rémunération de l'apport initial, lorsque cette nouvelle opération constitue un apport éligible au même dispositif de report d'imposition, ou un échange ou apport éligible au sursis d'imposition prévu à l'[article 150-0 B du CGI](#). Toutefois, une troisième opération d'apport ou d'échange, bien que relevant des dispositions de l'article 150-0 B du CGI ou de l'article 150-0 B ter du CGI, entraîne l'expiration du premier report d'imposition.

VII. Transmission par voie de donation ou de don manuel des titres reçus en rémunération de l'apport

1. Principes applicables

a. Transmission des titres en pleine propriété

1487

Le contribuable qui transmet à titre gratuit la pleine propriété de titres grevés d'une plus-value en report d'imposition sur le fondement de l'[article 150-0 B ter du CGI](#), est définitivement exonéré de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux au titre de cette plus-value.

Toutefois, en cas de donation ou don manuel, le report d'imposition de cette plus-value est transféré sur la tête du donataire, dans la proportion des titres transmis, sous réserve du respect des conditions prévues au II de l'article 150-0 B ter du CGI.

b. Transmission de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres grevés d'un report d'imposition

1487-1

Le démembrement du droit de propriété des titres reçus lors de l'apport, résultant d'une donation de l'usufruit ou de la nue propriété de ces titres, entraîne les conséquences suivantes :

- la fraction de la plus-value en report d'imposition correspondant au droit démembré que conserve le donateur continue à bénéficier du report d'imposition dans les conditions de droit commun ;
- la fraction de la plus-value en report qui correspond au droit démembré transmis gratuitement est définitivement exonérée entre les mains du donateur. En revanche, le report d'imposition de cette

fraction de plus-value est, le cas échéant, transféré sur la tête du donataire dans les conditions prévues au II de l'[article 150-0 B ter du CGI](#).

2. Maintien du report d'imposition sur la tête du donataire lorsque celui-ci contrôle la société émettrice des titres transmis à l'issue de l'opération

1487-2

Le donataire qui contrôle la société émettrice des titres transmis doit porter sur sa déclaration d'ensemble des revenus le montant des plus-values en report dans la proportion des titres qui lui ont été transmis.

3. Événements entraînant l'expiration du report d'imposition

1487-3

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'[article 150-0 A du CGI](#) dans les cas suivants (CGI, art. 150-0 B ter, II) :

- cession, apport, remboursement ou annulation des titres reçus par le donataire dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition à titre gratuit ;
- cession par la société bénéficiaire de l'apport, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans de l'apport réalisé par le donateur (CGI, art. 150-0 B ter, II-2°). Néanmoins, ce cas d'expiration ne s'applique pas lorsque l'événement affectant les titres apportés intervient postérieurement au délai mentionné au premier tiret ci-dessus ;
- transfert du domicile fiscal hors de France du donataire avant l'expiration du délai de dix-huit mois ([CGI, art. 167 bis](#)). Dans ce cas, l'impôt peut-être cependant restitué ou dégrévé si le donataire justifie détenir dans son patrimoine, à l'expiration du délai de dix-huit mois considéré, les titres grevés précédemment d'un report d'imposition et qui lui ont été transmis dans les conditions du II de l'[article 150-0 B ter du CGI](#).

VIII. Obligations déclaratives

1487-4

Les obligations déclaratives sont exposées ci-dessous au n° [1490 et suivants](#).

Titre 4 : Obligations déclaratives

([CGI, art. 150-0 E](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-40](#))

1490

Les gains nets mentionnés au I de l'[article 150-0 A du CGI](#) doivent être déclarés dans les conditions prévues au I de l'[article 170 du CGI](#) et de l'[article 74-0 F de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 74-0 O de l'annexe II au CGI](#).

Chapitre 1 : Obligations déclaratives des contribuables

([BOI-RPPM-PVBMI-40-10](#))

([CGI, ann. II, art. 74-0 F](#) à [CGI, ann. II, art. 74 0 H](#) et [CGI, ann. II, art.74-0 M](#) à [CGI, ann. II, art. 74-0 Q](#))

A. Règles générales

([BOI-RPPM-PVBMI-40-10-10](#))

I. Dispositions communes

1491

Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées à l'[article 150-0 A du CGI](#) sont tenus de souscrire, dans le même délai que la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042**, la déclaration spéciale des plus ou moins values n° **2074** (Cerfa n° 11905, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires") indiquant le montant du gain net ou de la distribution imposable assorti des éléments nécessaires à sa détermination :

- le nombre de titres cédés et la valeur unitaire de cession ;
- le prix de cession des titres appartenant à une série de titres de même nature qui sont cédés simultanément et les frais de cession ;
- le prix ou la valeur d'acquisition ou la valeur moyenne pondérée de l'acquisition de ces titres, frais compris sous réserve que les intermédiaires financiers soient en mesure, à la demande de l'administration, de justifier du montant exact des frais d'acquisition ;

Toutefois, par mesure de simplification, les contribuables sont dispensés, dans certains cas, du dépôt de la déclaration n° **2074** notamment lorsque les plus ou moins-values réalisées au cours de l'année ont été calculées par un ou plusieurs intermédiaires financiers et à condition que le contribuable n'ait pas réalisé certaines opérations particulières telles que notamment la clôture d'un PEA de moins de cinq ans, une opération permettant de placer en report d'imposition la plus-value réalisée ou une opération affectant une plus-value en report d'imposition existante ou des cessions entrant dans le champ d'application du dispositif d'abattement renforcé ou disposer de moins-values reportées.

Ce cas de dispense s'applique aux gains nets et aux distributions ne bénéficiant d'aucun abattement pour durée de détention ou bénéficiant, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention de droit commun.

Les contribuables dispensés du dépôt de la déclaration n° **2074** reportent directement les gains ou les pertes sur la déclaration des revenus n° **2042** et doivent conserver pendant au moins trois ans le document établi par l'intermédiaire financier dépositaire des titres mentionnant les montants des plus ou moins-values réalisées ou des distributions perçues.

La dispense de déclaration ne s'applique pas lorsque le contribuable a bénéficié de la réduction d'impôt sur le revenu mentionnée à l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) au titre de la souscription des titres cédés. En effet, dans ce cas, l'intermédiaire n'a pas en sa possession tous les éléments nécessaires au calcul du gain net puisque le prix d'acquisition des titres cédés doit être réduit du montant de la réduction d'impôt précitée obtenue ;

Pour plus de précisions, se reporter au I du [BOI-RPPM-PVBMI-40-10-10](#) au I.

II. Dispositions applicables aux contribuables bénéficiant de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé

([BOI-RPPM-PVBMI-40-10-10](#) au II)

1491-1

La déclaration des plus ou moins-values n° **2074** (Cerfa n° 11905) sur laquelle sont mentionnés les gains nets de cession de titres réalisés par les particuliers ainsi que les distributions imposables dans la catégorie des plus-values mobilières qu'ils perçoivent et son annexe n° **2074-ABT** (Cerfa n° 51740) doivent indiquer les éléments nécessaires à la détermination de l'abattement pour durée de détention, de droit commun ou renforcé ([CGI, ann. II, article 74-0 F](#)) :

- la durée de détention des titres concernés par abattement (abattement de droit commun et abattement renforcé) et, pour chacun d'entre eux, par taux d'abattement applicable, ainsi que le taux et le montant de l'abattement appliqués au gain net de cession ou à la distribution ;
- le montant du gain net de cession ou de la distribution avant application de l'abattement pour durée de détention, le montant de l'abattement, ainsi que le montant du gain net ou de la distribution après application de l'abattement.

1491-2

Les contribuables qui bénéficient de l'**abattement de droit commun** bénéficient de la dispense prévue ci-avant au n° **1491**.

Lorsque le gain net ouvre droit au bénéfice de l'**abattement pour durée de détention renforcé**, le contribuable doit obligatoirement déposer une déclaration des plus ou moins-values n° **2074** puisque l'intermédiaire n'a pas connaissance des informations permettant de vérifier si les conditions d'application de cet abattement sont remplies. Il produit également, à la demande de l'administration, tous les documents lui permettant de justifier du respect des conditions d'application de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'[article 150-0 D du CGI \(CGI, ann. II, art. 74-0 F bis\)](#).

1491-3

Par ailleurs, pour l'application des abattements mentionnés à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) (abattement fixe de 500 000 € et abattement renforcé), le contribuable produit, sur demande de l'administration, en application du 2ème alinéa du I de l'[article 74-0 P de l'annexe II du CGI](#), les pièces que lui a adressées son **régime de retraite**, sur lesquelles figure la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite (ou date de prise d'effet de la retraite). En pratique, il s'agira de la notification adressée par le régime de base obligatoire d'assurance vieillesse.

En cas de renonciation par l'assuré de ses droits à la retraite, l'effet de la pension est annulé et cette renonciation remet en cause les abattements mentionnés à l'article 150-0 D ter du CGI dont a pu ou pouvait bénéficier le contribuable.

B. Modalités déclaratives spéciales

I. Obligations déclaratives en cas d'application du report d'imposition des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux

([CGI, ann. II, art. 74-0 N](#) et [CGI, ann. II, art. 74-0 O](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-40-10-20](#))

1. Des modalités déclaratives spéciales sont prévues pour les dispositifs de report d'imposition relatifs :

1492

- aux gains d'apport de créances représentatives d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'exécution ([CGI, art. 150-0 B bis](#) ; cf. n°s [1484 et suivants](#)) ;
- aux plus-values de cession d'actions ou de parts de sociétés réalisées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013 en cas de réinvestissement dans la souscription en numéraire au capital d'une société nouvelle non cotée ([CGI, art. 150-0 D bis](#) ; cf. n°s [1485 et suivants](#)) ;
- aux plus-values réalisées dans le cadre d'un apport au sein d'une société contrôlée par l'apporteur ([CGI, art. 150-0 B ter](#) cf. n°s [1486 et suivants](#)).

a. Lors de la réalisation de l'opération (apport ou cession)

Le contribuable qui entend bénéficier du report d'imposition fait apparaître distinctement sur la déclaration spéciale des plus ou moins-values n° **2074** (Cerfa n° 11905), et sur son annexe relative aux plus-values en report d'imposition n° **2074-I** (Cerfa n° 11705), le montant du gain dont le report d'imposition est demandé ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Le contribuable reporte également sur la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330), cadre 8 ligne 8UT, le montant du gain retiré et dont le report d'imposition est demandé

Précision : Le report d'imposition des plus-values de cession prévu à l'article 150-0 D bis du CGI est optionnel et subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare la plus-value sur la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** ([CGI, art. 105-0 D bis, I-1, al. 2](#)).

Les déclarations n° **2074**, n° **2074-I** et n° **2042** sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

b. Les années suivantes

À compter de l'année qui suit l'établissement du report d'imposition, et chaque année jusqu'à son expiration (ou jusqu'à l'échéance du délai de cinq ans suivant le réinvestissement en cas de réinvestissement dans la souscription en numéraire au capital d'une société nouvelle non cotée), le contribuable indique sur sa déclaration d'ensemble des revenus n° **2042**, dans le cadre prévu à cet effet (cadre 8, ligne UT), le montant de l'ensemble des plus-values et gains en report d'imposition, lequel comprend notamment le gain dont l'imposition a été reportée en application de l'[article 150-0 B bis du CGI](#), de l'[article 150-0 B ter du CGI](#) ou de l'[article 150-0 D bis](#).

c. L'année d'expiration du report

Lors de la réalisation d'un événement entraînant l'expiration totale ou partielle du report d'imposition, le montant du gain dont le report est expiré est déterminé sur l'annexe à la déclaration spéciale des plus ou moins-values n° **2074-I** (Cerfa n° 11705), puis est reporté sur la déclaration des plus ou moins-values n° **2074** (Cerfa n° 11905) et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330) souscrites au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'événement mettant fin au report d'imposition. Le montant des plus-values et gains en report d'imposition figurant sur la déclaration n° **2042** (cadre 8, ligne UT) est réduit en conséquence.

Par ailleurs, le contribuable remplit l'**état de suivi des plus-values** en report figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° **2074-I** (Cerfa n° 11705) au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'événement entraînant l'expiration totale ou partielle du report d'imposition.

Précisions : Lorsque les titres souscrits conformément au 3° du II de l'article 150-0 D bis du CGI, dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'[article 150-0 B du CGI](#), il est mis fin au report d'imposition à proportion de la plus-value initialement placée en report afférente aux titres objet de l'échange. Toutefois, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau .

Dans ce cas, le contribuable déclare sur la déclaration n° **2074-I**, annexe à la déclaration n° **2074**, l'expiration du report d'imposition et, le cas échéant la demande expresse de prorogation. Cet échange doit également être mentionné, sur la déclaration n° **2074-I** dans l'état de suivi des plus-values en report d'imposition. A cette occasion, il est fait notamment mention du montant de la plus-value restant en report à la suite de l'échange.

A l'issue du délai de 5 ans suivant le réinvestissement, lorsque les titres grevés de la plus-value en report d'imposition sur le fondement de l'[article 150-0 D bis du CGI](#), dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, sont toujours dans le patrimoine du contribuable, cette plus-value est exonérée d'impôt sur le revenu. Le contribuable mentionne l'exonération de cette plus-value sur la déclaration n° **2074-I** (Cerfa n° 11705), annexée à la déclaration n° **2074** (Cerfa n° 11905) déposée avec la déclaration n° **2042** (Cerfa n° 10330) relative à l'année où intervient l'exonération. Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values en report présent sur la déclaration n° **2074-I**.

2. Modalités déclaratives spéciales applicables en cas de plus-values en report d'imposition conformément au II de l'article 92 B du CGI et I ter de l'article 160 du CGI applicables avant le 1^{er} janvier 2000

1492-1

Les contribuables qui disposent de plus-values d'échange en report d'imposition conformément au II de l'[article 92 B du CGI](#) (échanges de titres réalisés avant le 1^{er} janvier 2000) et au I ter de l'[article 160 du CGI](#) (gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 en cas de réinvestissement dans la souscription en numéraire d'une société nouvelle non cotée) sont soumis à l'obligation de déposer l'état de suivi de ces plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° **2074-I** (Cerfa n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° **2074** (Cerfa n° 11905) au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement entraînant l'expiration totale ou partielle d'un report d'imposition. Cette déclaration comporte la désignation des sociétés concernées ainsi que la nature et la date de l'opération d'échange.

Lors de l'expiration du report d'imposition, ils mentionnent le montant des plus-values qui deviennent imposables sur la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330) et sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° **2074** et son annexe relative aux plus-values en report d'imposition n° **2074-I** qui sont souscrites au titre de l'année au cours de laquelle le report expire.

Par ailleurs, en cas de nouvel échange réalisé dans les conditions prévues à l'[article 150-0 B du CGI](#) et portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du I ter de l'article 160 du CGI, les contribuables concernés doivent mentionner, d'une part, le nouvel échange dans l'état de suivi des plus-values en report d'imposition et, d'autre part, le montant des plus-values restant en report à la suite du nouvel échange dans l'état de suivi relatif à l'enchaînement d'un report d'imposition avec un sursis.

II. Obligations déclaratives du contribuable relatives à l'imputation des pertes en cas d'annulation de valeurs mobilières ou de droits sociaux

([BOI-RPPM-PVBMI-40-10-20](#) au II)

1492-5

Les contribuables qui entendent imputer, au titre de l'année du jugement, les pertes constatées en cas d'annulation de titres, mentionnent le montant des pertes directement dans le cadre « récapitulation des éléments d'imposition de la déclaration des plus ou moins-values n° 2074 (Cerfa n° 11905) soussrite au titre de l'année au cours de laquelle l'imputation des pertes est opérée ([CGI, ann. II, art. 74-0 G](#)).

Sont joints à la déclaration :

- la copie d'un extrait d'un des jugements constatant soit la réduction du capital de la société en exécution d'un plan de redressement judiciaire mentionné à l'[article L. 631-19 du code de commerce](#), soit la cession de l'entreprise en application de l'[article L. 631-22 du code de commerce](#), soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire, soit la copie de l'une des formalités assurant la publicité de ces jugements dans les conditions prévues à l'[article R. 621-8 du code de commerce](#) dont les dispositions sont applicables aux procédures de redressement judiciaire en vertu de l'[article R. 631-7 du code de commerce](#) ;
- une copie d'un document justifiant du nombre de titres détenus à la date du jugement ;
- le montant des pertes constatées ainsi que les éléments nécessaires à leur détermination.

1492-6

En cas d'exercice de l'**option pour l'imputation anticipée de la perte** prévue au deuxième alinéa du 12 de l'[article 150-0 D du CGI](#), le contribuable doit en outre formuler cette option sur la déclaration n° 2074 (Cerfa n° 11905) disponible sur le site www.impôts.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

En cas de reprise ou d'imposition des sommes postérieurement à l'exercice de l'option pour l'imputation anticipée des pertes, le montant repris ou imposable est porté sur la déclaration n° 2074.

III. Obligations déclaratives du contribuable en cas de perte réalisée lors de la clôture d'un PEA ou PEA-PME de plus de cinq ans

([CGI, ann. II, art. 91 quater J](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-40-10-20 au IV](#))

1492-7

Le titulaire du plan doit déterminer la perte nette résultant de la clôture du plan en mentionnant sur la déclaration des plus et moins-values n° 2074 (Cerfa n° 11905) disponible sur le site www.impôts.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires » :

- la valeur liquidative du plan, ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation, diminuée d'une part du montant des retraits ou rachats anticipés réalisés lors de la clôture en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise et d'autre part, le cas échéant, de la partie imposable des produits de titres non cotés exclus de l'impôt sur le revenu au 5° bis de l'[article 157 du CGI](#).
- le montant total des versements effectués depuis la date d'ouverture du plan, exception faite des retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

Remarque : En cas de clôture d'un PEA ou d'un PEA-PME en situation de perte dans les conditions du 2 bis du II de l'article 150-0 A du CGI pour lequel le gestionnaire a calculé le montant de la perte correspondante, le contribuable est dispensé du dépôt de la déclaration des plus ou moins-values n° 2074 s'il n'a pas réalisé par ailleurs d'autres opérations à porter sur cette déclaration. Le montant de la perte imputable ou reportable sera alors uniquement mentionné sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330).

IV. Règles particulières en cas de demande de prorogation du report d'imposition

([BOI-RPPM-PVMI-30-10-40 au II](#))

1493

Ces dispositions s'appliquent lors de la demande du contribuable de prorogation du report d'imposition.

Sont concernés les titres reçus qui ont fait l'objet d'une cession dont le produit est investi dans la souscription en numéraire au capital d'une société dans les conditions prévues au II de l'[article 150-0 C du CGI](#), qui demeure applicable aux plus-values en report à la date du 1^{er} janvier 2006.

L'imposition des plus-values antérieurement reportée s'opérera lors de la transmission, le rachat ou l'annulation des nouveaux titres reçus.

Les contribuables font apparaître distinctement, sur la déclaration n° **2074-I** (Cerfa n° 11705) jointe à la déclaration n° **2074** (Cerfa n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle les titres reçus ont été cédés, le montant des plus-values dont la prorogation du report d'imposition est demandée.

Les dispositions de [l'article 74-0 L de l'annexe II au CGI](#) demeurent applicables aux plus-values en report d'imposition à la date du 1^{er} janvier 2006.

V. Règles particulières en cas d'application de l'abattement pour durée de détention des titres détenus par les dirigeants de PME partant en retraite

([CGI, ann. II, art. 74-0 P](#) et [CGI, ann. II, art. 74-0 Q](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-40-10-10 au II](#))

1495

Pour l'application des dispositions de [l'article 150-0 D bis du CGI](#) (dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2011) et de [l'article 150-0 D ter du CGI](#), les sociétés ou groupements, agissant en tant que personnes interposées, produisent à l'administration fiscale, sur sa demande, tout document de nature à justifier la durée de détention des titres ou droits cédés et le caractère continu de cette détention.

Pour l'application du c du 2° du 3 du I de l'article 150-0 D ter du CGI, le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, les pièces que lui a adressées son régime de retraite, sur lesquelles figure la date à laquelle il a fait valoir ses droits à la retraite, c'est-à-dire la date à laquelle il entre en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié à raison de ses fonctions de direction ou, s'il n'a été affilié auprès d'aucun régime obligatoire de base pour cette activité, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié au titre de sa dernière activité.

L'article 58-II de la [loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) a prévu que le délai de deux années, mentionné du c du 2° du 3 du I de l'article 150-0 D ter du CGI, est prolongé jusqu'à la date à laquelle le droit à une pension de retraite est ouvert au cédant lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- la cession a été réalisée entre le 1^{er} juillet 2009 et le 10 novembre 2010 ;
- en application de la législation antérieure à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, le cédant aurait pu faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années de la cession ;
- en application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 précitée, le cédant ne peut plus faire valoir ses droits dans les deux années de la cession.

C. Obligations des personnes interposées

([CGI, ann. II, art. 74-0 I](#) et [CGI, ann. II, art. 74-0 J](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-40-20](#))

1496

L'[article 150-0 A du CGI](#) prévoit que pour l'imposition des gains résultant de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, il est tenu compte non seulement des opérations effectuées directement par le contribuable mais aussi de celles réalisées par **personnes interposées**.

I. Généralités

1496-1

En cas de réalisation d'opérations imposables et au plus tard dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration d'ensemble n° **2042**, ces sociétés et groupements sont tenus de souscrire une **déclaration annuelle n° 2074** (Cerfa n° 11905) et **son annexe spécifique n° 2075** (Cerfa n° 10659) (déclarations disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires") indiquant :

- sur la déclaration n° **2074** : les gains nets réalisés au cours de l'année civile et les distributions imposables dans la catégorie des plus-values mobilières perçues au cours de la même année ;
- sur l'annexe n° **2075** :
 - l'identité des membres, le nombre de parts dont ils étaient titulaires au 1^{er} janvier l'année considérée, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année ainsi que l'identité du cédant ou du cessionnaire,

- la répartition entre chacun des associés du montant du gain net dégagé par les opérations imposables ou des distributions imposables assorti des éléments nécessaires à sa détermination.

Ces sociétés ou groupements doivent présenter à toute demande de l'administration des impôts les documents comptables ou sociaux, bordereaux d'opérations et autres pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration.

Ils doivent également produire, comme les intermédiaires financiers, la déclaration « **IFU** » prévue au 1 de l'[article 242 ter du CGI](#) (cf. ci- après n° [1498 et suivants](#)).

II. Obligations spécifiques des personnes interposées en cas de bénéfice de l'abattement pour durée de détention de droit commun ou renforcé

1496-2

En cas de cession de titres ou droits par personne interposée, il incombe à cette personne interposée de justifier, sur demande de l'administration fiscale, de la durée et du caractère continu de la détention des titres ([CGI, annexe II, art. 74-0 I, 3](#)).

Pour plus de précisions, se reporter aux [BOI-RPPM-PVBMI-20 et suivants](#).

III. Obligations des intermédiaires financiers

([CGI, ann. II, art. 74-0 J](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-40-30](#))

1496-3

Les prestataires de services d'investissement (entreprises d'investissement et établissements de crédit ou organismes), habilités à détenir et à négocier des valeurs mobilières pour le compte des particuliers, doivent déclarer à l'administration le montant global, compte non tenu des frais, des cessions effectuées par chacun de leurs clients.

Ces renseignements doivent parvenir, avant le 16 février de chaque année pour les opérations de l'année précédente, au service d'assiette dont relève la résidence ou le principal établissement du déclarant. Ils figurent sur la déclaration spéciale « **IFU** » prévue au 1 de l'[article 242 ter du CGI](#) lorsque celle-ci doit être souscrite (cf. ci-dessous n° [1498 et suivants](#) et [BOI-RPPM-PVBMI-40-30](#)).

Chapitre 2 : Déclaration des revenus de valeurs mobilières

([CGI, art. 242 ter, 1](#), [CGI, ann. II, art. 75](#) et [CGI, ann. III, art. 49 D](#) à [CGI, ann. III, art. 49 I sexies](#) ; [Loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 9-I-K](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-40-30](#))

1498

Conformément au 1 de l'article 242 ter du CGI, les opérations sur valeurs mobilières et les revenus de capitaux mobiliers font l'objet d'une déclaration récapitulative annuelle **dénommée Imprimé Fiscal Unique (IFU)**. L'[article 49 D de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 49 I sexies de l'annexe III au CGI](#) fixent le contenu de cette déclaration n° **2561** (Cerfa n° 11428) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la [rubrique "Recherche de formulaires"](#), qui doit être remise avant le 16 février de chaque année.

Depuis l'année 2006, doit être joint à cette déclaration, le cas échéant, un état des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés dénommé état « directive ».

A. Définition des déclarants

([BOI-RPPM-PVBMI-40-30-10](#))

1499

Sont tenus de souscrire la déclaration des revenus de valeurs mobilières notamment :

- les établissements payeurs ou les débiteurs de revenus financiers ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

- les opérateurs sur les marchés financiers ;
- et les organismes gérant certains plans d'investissements ou les bénéficiaires anonymes de certains revenus.

I. Établissements payeurs ou débiteurs des revenus financiers

1499-1

Est tenu de souscrire la déclaration, l'établissement payeur qui est, selon le cas, le débiteur des revenus ou toute personne ou organisme assurant le paiement ou tenant le compte de personnes réalisant des opérations à déclarer portant sur des produits, gains ou valeurs visés de l'[article 108 du CGI](#) à l'[article 125-0 A du CGI](#) et au III bis de l'[article 125 A du CGI](#) ainsi que sur les profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers (MATIF), les marchés d'options négociables (MONEP), les bons d'options et les parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) en application jusqu'au 31 décembre 2013 de l'[article 150 octies du CGI](#), de l'[article 150 nonies du CGI](#), de l'[article 150 decies du CGI](#) et de l'[article 150 undecies du CGI](#) (abrogés au 1^{er} janvier 2014).

Remarque : À l'exception des jetons de présence déclarés, en application de l'article 240 du CGI, sur les déclarations DADS 1, DAS 2, ou n° 2460.

II. Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

1499-2

Sont tenus de souscrire la déclaration à compter du 1^{er} janvier 2013, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les placements collectifs relevant de l'[article L. 214-24-24 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) à l'[article L. 214-32-1 du CoMoFi](#), de l'[article L. 214-139 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-147 du CoMoFi](#) et de l'[article L. 214-152 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-166 du CoMoFi](#), leur société de gestion ou les dépositaires des actifs de ces organismes ou placements collectifs sont tenus de mentionner, sur la déclaration prévue à l'article 242 ter du CGI, l'identité et l'adresse des actionnaires ou des porteurs de parts qui ont bénéficié des distributions mentionnées au 7 bis du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) ainsi que, par bénéficiaire, le détail du montant de ces distributions ([CGI, art. 242 ter D](#) instauré par le T du I de l'article 17 de la loi de finances pour 2014).

III. Opérateurs sur les instruments financiers à terme

1499-3

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'[article 150 quater du CGI](#) à l'[article 150 undecies du CGI](#) sont abrogés par le 3^o du E du I de l'article 43 par la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013.

En conséquence, le législateur prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, les teneurs de compte des opérations réalisées sur les instruments financiers à terme mentionnés au 8^o du I de l'[article 35 du CGI](#), au 5^o du 2 de l'[article 92 du CGI](#) et à l'[article 150 ter du CGI](#) ou, en l'absence de teneur de compte, les personnes cocontractantes de ces contrats financiers mentionnent sur la déclaration prévue à l'article 242 ter du CGI l'identité et l'adresse de leurs clients ou de leurs cocontractants ainsi que le montant des profits et pertes réalisés par ces derniers ([CGI, art. 242 ter E](#) issu du H du I de l'article 43 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013).

IV. Organismes gestionnaires de plans d'investissements ou de revenus sans identité du bénéficiaire

1499-4

Sont également tenus de souscrire la déclaration, l'organisme auprès duquel est ouvert un plan d'épargne populaire (PEP) ou un plan d'épargne en actions (PEA) ou un plan d'épargne retraite populaire (PERP).

Il en est même pour toute personne ayant encaissé des revenus pour le compte de tiers sans révéler au payeur l'identité du bénéficiaire réel des produits.

V. Gestionnaires de comptes financiers

1499-5

Sont apportées ci-dessous des précisions pour les déclarants gestionnaires de comptes financiers.

1. Obligations déclaratives particulières relatives aux revenus distribués payés depuis le 1^{er} janvier 2005

Les établissements payeurs, qui assurent le paiement des revenus distribués par les sociétés distributrices mentionnées au 2^o du 3 de l'[article 158 du CGI](#) et par les organismes mentionnés au 4^o du 3 de l'article 158 du CGI (OPCVM ou sociétés assimilées) doivent individualiser ces revenus au regard de leur éligibilité à l'abattement en base de 40 % ([CGI, art. 242 ter](#)).

De même, les établissements payeurs soumis aux obligations déclaratives de l'article 242 ter du CGI qui paient des revenus de capitaux mobiliers à des établissements payeurs soumis aux mêmes obligations déclaratives, ainsi qu'à des OPCVM ou sociétés assimilées mentionnées au 4^o du 3 de l'article 158 du CGI, identifient lors de leur paiement la part de ces revenus éligible à l'abattement en base de 40 % ([CGI, art. 243 ter](#)).

2. Obligations liées à la transposition de la directive « épargne » ([BOI-RPPM-PVBMI-40-30-60](#))

Conformément aux dispositions au 3 de l'article 242 ter du CGI issu de la transposition en droit français de la directive « épargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003, les établissements payeurs doivent, en leur qualité d'agents payeurs, joindre à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières, un état des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés :

- payés au cours de l'année précédente à un bénéficiaire effectif ([CGI, ann. III, art. 49 I ter, I-al. 1](#)) ;
- ou, s'agissant d'une entité n'ayant pas formulé l'option, reçus au cours de l'année précédente pour la quote-part revenant à un bénéficiaire effectif ([CGI, ann. III, art. 49 I ter, I-al. 2](#)).

Cet état comprend, outre la reprise des éléments d'identification du déclarant, de la référence aux comptes concernés et des éléments d'identification du bénéficiaire effectif mentionnés sur l'**IFU** ([CGI, ann. III, art. 49 I ter, IV](#)) ;

- dans certains cas, le numéro d'identification fiscale (NIF) du bénéficiaire effectif ;
- et le montant des intérêts de créances de toute nature et les produits assimilés.

Cet état des intérêts est obligatoire pour les intérêts payés depuis le 1^{er} juillet 2005.

Par ailleurs, les revenus provenant de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou actions d'OPCVM et d'entités assimilées investis à plus de 40 % jusqu'au 31 décembre 2010 ou 25 % depuis le 1^{er} janvier 2011, en créances et produits assimilés entrant dans le champ d'application de la directive « épargne », ces organismes ou entités ont des obligations spécifiques prévues aux 7^{ème} et 8^{ème} alinéas du 1 de l'article 242 ter du CGI. Des obligations spécifiques ainsi que des sanctions encourues en cas de manquement à celles-ci sont prévues.

3. Obligations déclaratives des fonds de placement immobilier ([CGI, art. 242 ter B](#))

Les obligations particulières des personnes qui assurent la mise en paiement des revenus, plus-values ou profits distribués par les fonds de placement immobilier (FPI), visés à l'[article 239 nonies du CGI](#), ont été fixées par l'article 28 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 et par l'article 27 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

4. Obligations déclaratives des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de fonds communs de placements à risques, de sociétés de capital-risque, les gérants des sociétés de libre partenariat et de certaines entités ([CGI, art. 242 ter C](#))

Les sociétés de capital-risque, les sociétés de gestion de fonds communs de placement à risques, les gérants des sociétés de libre partenariat et les sociétés de capital-risque relevant de l'[article L. 214-37 du CoMoFi](#) dans sa rédaction antérieure au 25 juillet 2013, et les entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#), ou les sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds communs de placement à risques ou de sociétés de libre partenariat, des sociétés de capital-risque ou des entités précitées sont tenues de mentionner, sur la déclaration prévue à l'article 242 ter du CGI, l'identité et l'adresse de leurs salariés ou dirigeants qui ont bénéficié de gains nets et distributions mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du CGI, aux deuxième à huitième alinéas du 1 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#) et à l'[article 80 quindécies du CGI](#) ainsi que, par bénéficiaire, le détail du montant de ces gains et distributions.

La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire des actifs des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de libre partenariat et des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du CGI fournit aux personnes mentionnées ci-dessus

les informations nécessaires en vue de leur permettre de s'acquitter de l'obligation déclarative correspondante.

Ces dispositions s'appliquent aux déclarations déposées depuis le 1^{er} janvier 2010 ([CGI, art. 242 ter C](#)).

B. Présentation de la déclaration

1500

Les déclarants **doivent impérativement** se conformer à la déclaration normalisée « IFU » et à l'état « directive ».

Ce formulaire administratif comporte plusieurs feuillets :

- un premier feuillet n° **2561** (Cerfa n° 11428) qui comprend les opérations ou les produits les plus courants (PEA, PEP, PERP, cessions de valeurs mobilières etc.) ;

- un deuxième feuillet n° **2561 bis** qui comprend les opérations ou produits suivants : les sociétés de capital-risque, les fonds communs de placement à risques, les marchés à terme, les bons d'option et les marchés d'options négociables, les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme, les fonds de placement immobilier ;

- un troisième feuillet n° **2561 quater** qui correspond à l'état « directive » et qui comprend les intérêts de créances de toute nature et produits assimilés lorsque leur bénéficiaire a son domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, ou à Aruba, aux Antilles néerlandaises, à Guernesey, à Jersey, à l'île Man, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat ([BOI-RPPM-PVBMI-40-30-60-50](#)).

La déclaration « IFU » n° **2561** (Cerfa n° 11428) ainsi que ses différents feuillets sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

1500-1

Toutefois, **sont dispensés de déclaration**, notamment :

- les intérêts des livrets A ([CGI, art. 157, 7°](#)) ;

- les intérêts du livret bleu du Crédit mutuel (CGI, art. 157, 7°) ;

- les intérêts des livrets d'épargne populaire (livrets roses ; CGI, art. 157, 7° ter) ;

- les intérêts des livrets jeunes (CGI, art. 157, 7° quater) ;

- les intérêts et la prime d'épargne versés sur les comptes d'épargne logement. Il en est de même pour les intérêts et la prime d'épargne exonérés d'impôt sur le revenu versés sur les plans d'épargne logement au cours de douze premières années du plan ou pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992 jusqu'à leur date d'échéance (CGI, art. 157, 9° bis) ;

- les intérêts versés aux titulaires de livrets d'épargne des travailleurs manuels (CGI, art. 157, 9° ter) ;

- le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable (ex CODEVI) ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues par le code monétaire et financier (CGI, art. 157, 9° quater) ;

- les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat (CGI, art. 242 ter, 1-3°) ;

- les intérêts des livrets d'épargne d'entreprise (LEE ; CGI, art. 157, 9° quinquies) ;

- les produits d'épargne salariale exonérés d'impôt sur le revenu ;

- les produits de participation distribués par une société membre d'un groupe fiscal au sens de l'article [223 A](#) du CGI ou de l'article [223 A bis](#) du CGI à une société membre de ce même groupe (Livre **IS**, n° [4050 et suiv.](#)) ([CGI, art. 242 ter, 1-4° instauré par l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015](#) ; cette dispense de déclaration concerne les distributions mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2015).

C. Modalités générales de souscription

1501

Sont mentionnées ci-dessous, les dispositions afférentes à la déclaration par bénéficiaire des revenus ou gains, à la période concernée, à la forme, à la date et au lieu de dépôt de la déclaration.

Le législateur a prévu également des sanctions pour les infractions commises.

I. Principe d'une déclaration par bénéficiaire

1501-1

En application des dispositions combinées de l'[article 49 D du CGI](#) à l'[article 49 G du CGI](#) et de l'[article 49 I ter de l'annexe III au CGI](#), la déclaration unique doit regrouper l'ensemble des opérations effectuées chez un même établissement payeur pour le compte d'un même client.

Il est donc établi pour chaque bénéficiaire :

- un feuillet n° **2561**, si celui-ci a réalisé des opérations ou est uniquement titulaire de revenus les plus courants ;
- un feuillet n° **2561 bis**, si celui-ci a réalisé uniquement des opérations sur les produits dérivés ou à risque, sur des fonds de placement immobilier ;
- le cas échéant, un feuillet n° **2561 quater** (état « directive »), si celui-ci a effectué des opérations sur les créances de toute nature et produits assimilés entrant dans le champ de la directive « épargne » ou a son domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;
- une déclaration comportant les feuillets n° **2561** et n° **2561 bis** si celui-ci est titulaire de revenus ou a réalisé des opérations qui figurent sur chacun de ces feuillets, accompagnée le cas échéant, d'un feuillet n° 2561 quater, si celui-ci a son domicile fiscal dans un État membre de l'Union européenne autre que la France.

La déclaration « IFU » n° **2561** (Cerfa n° 11428) ainsi que ses différents feuillets sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

II. Période couverte par la déclaration

1501-2

Conformément aux dispositions de l'article 49 D du CGI et de l'article 49 I ter de l'annexe III au CGI, la déclaration et l'état « directive » doivent regrouper l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'année civile précédant l'année de déclaration des opérations.

III. Forme de la déclaration

1501-3

Il est satisfait aux obligations résultant de l'[article 49 D du CGI](#) à l'[article 49 G du CGI](#) et de l'[article 49 I ter de l'annexe III au CGI](#) **soit par la communication d'un support informatique, soit par l'envoi de formulaires papier normalisés**. L'exemplaire à remettre au bénéficiaire est le feuillet **2561 ter**.

L'administration autorise les déclarants à déposer les feuillets n° **2561** et/ou n° **2561 bis** et/ou n° **2561 quater** sur des formulaires édités au moyen de procédés informatiques (imprimantes laser notamment). L'utilisation de ces procédés est subordonnée à l'obtention d'un agrément.

La déclaration **doit obligatoirement** être transmise à l'administration fiscale selon un procédé informatique par :

- le déclarant qui a souscrit au moins 100 déclarations sur support papier au cours de l'année précédente ([CGI, art. 242 ter, 1](#)).
- par le déclarant qui a souscrit, au titre de l'année précédente, une ou plusieurs déclarations pour un montant global de revenus, **égal ou supérieur à 15 000 €**. Cette modalité obligatoire de déclaration s'applique depuis le 1^{er} janvier 2010 (CGI art. 242 ter, I).

Un nouveau service de déclaration en ligne est proposé aux usagers professionnels sur le site www.impots.gouv.fr, soit par dépôt de fichier, soit par complètement d'un formulaire.

IV. Date et lieu de dépôt de la déclaration

1501-4

1. La déclaration IFU et l'état « directive » des opérations réalisées au cours d'une année civile doivent être produits au plus tard le 15 février de l'année suivante

Tout retard par rapport à l'échéance légale doit être porté à la connaissance de l'administration fiscale, y compris en cas de force majeure.

2. Les déclarants « papier » doivent adresser la déclaration et l'état « directive » au service des tiers déclarants désigné dont dépend le domicile ou le principal établissement du déclarant

Les déclarants adhérents à la procédure TD-RCM doivent adresser les supports magnétiques des déclarations de revenus de capitaux mobiliers (CD-ROM ou DVD) et des états « directive » (CD-ROM ou DVD) regroupant toutes les opérations réalisées au cours de l'année civile précédente au Centre de Services Informatiques de Nevers. Les modalités d'envoi sont précisées dans les cahiers des charges des procédures TD-RCM et TD-DE.

Depuis la déclaration des revenus versés en 2009, les fichiers TD-RCM peuvent être adressées par réseau au centre de services informatiques de Nevers via l'application TELE-TD (arrêté du 19 février 2010, publié au JO du 17 mars, et modifié par l'arrêté du 9 mars 2011, publié au JO du 7 avril). Ce service permet d'envoyer par Internet les données fiscales requises, de sécuriser par chiffrement l'acheminement de ces données et de se voir délivrer un accusé de réception immédiatement après envoi.

Les déclarants qui n'utilisent pas la procédure TD-RCM peuvent saisir leur déclaration en ligne via l'application TELE-TD (25 bénéficiaires maximum) ou sur support papier, formulaires normalisés.

L'accès à TELE-TD est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ([professionnels / accès spécialisés / tiers déclarants / Services en ligne > Accès à la transmission par l'Internet des fichiers TD-Bilatéral](#)).

3. Quelle que soit la procédure de dépôt (papier ou magnétique) adoptée par le déclarant

Les déclarations **sont accompagnées** d'un bordereau d'envoi, prévu par l'article 49 H de l'annexe III au CGI (arrêté du 6 mai 2009 publié au JO du 25 juin 2009).

V. Sanctions

1501-5

Les infractions aux obligations déclaratives entraînent l'application, selon le cas, des amendes prévues à l'[article 1736, I du CGI](#) (pour défaut de déclaration, omissions, inexactitudes) et/ou de celle prévue par l'[article 1729-B du CGI](#) (pour déclaration tardive).

Chapitre 3 : Déclaration des contrats de prêts

([CGI, art. 242 ter. 3](#) et [CGI, ann. III, art. 49 B](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-65](#))

1502

La déclaration des contrats de prêts fait état des personnes tenues de souscrire ce document qui doivent mentionner les contrats de prêts concernés, les éléments d'identification relatifs au prêteur et à l'emprunteur.

Cette déclaration doit être déposée en respectant les normes prévues.

A. Personnes tenues de souscrire une déclaration

1503

La déclaration de contrat de prêt n° **2062**, (Cerfa n° 10142) doit être souscrite **soit par l'intermédiaire** qui intervient dans la conclusion du contrat ou la rédaction de l'acte, **soit** en l'absence d'intermédiaire, **par le débiteur** ou, le cas échéant, **par le créancier**. La déclaration n° **2062** est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

B. Contrats de prêts soumis à déclaration

1504

Il s'agit de tous les contrats de prêts, verbaux ou écrits, productifs ou non d'intérêts, que l'acte qui les constate ait été enregistré ou non, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si les produits versés seront ou non soumis au prélèvement.

En revanche, **sont dispensés de déclaration** ([CGI, ann. IV, art. 23 L](#)), les contrats de prêts suivants.

1. Les contrats de prêts dont le montant en principal n'excède pas 760 €

Cependant, si une même personne obtient ou consent au cours d'une année civile plusieurs prêts d'un montant unitaire **inférieur à 760 €** mais dont le total en principal excède cette somme, cette personne est tenue de déclarer tous les prêts inférieurs à ce seuil auxquels elle est ainsi partie en qualité de débiteur ou de créancier.

2. Les contrats de prêts conclus par l'État, les établissements publics, les collectivités locales

3. Les contrats de prêts dans la conclusion desquels les établissements de crédit enregistrés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement interviennent comme prêteurs ou emprunteurs

4. Les contrats de prêts réalisés sous forme d'émissions publiques d'obligations ou de bons de caisse par les banques

Toutefois, cette dispense de déclaration ne s'applique pas lorsque le détenteur des bons et titres mentionnés au 2° du III bis de l'[article 125 A du CGI](#) renonce à l'anonymat. Dans ce cas, les opérations réalisées sur ces produits doivent être portées sur la déclaration prévue.

C. Contenu de la déclaration

([CGI, ann. III, art. 49 B](#) et [CGI, ann. III, art. 49 D](#))

1505

Les personnes qui interviennent à un titre quelconque dans la conclusion des contrats de prêts soumis à déclaration sont tenues de déclarer les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur, la date, le montant et les conditions du prêt, notamment sa durée, le taux et la périodicité des intérêts ainsi que les modalités de remboursement du principal.

D. Forme, délai et lieu de dépôt de la déclaration - sanctions

1506

La déclaration doit mentionner les contrats de prêts **conclus** au cours de la précédente année. Elle est établie sur un imprimé n° **2062**. La déclaration n° **2062** est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Lorsqu'elle est souscrite par l'intermédiaire, elle est adressée dans le premier mois de chaque année à la direction des finances publiques, du lieu du domicile réel ou du principal établissement de la personne physique ou morale déclarante.

Lorsqu'elle est souscrite par le débiteur ou le créancier, elle est adressée au service des impôts dont celui-ci dépend en même temps que la déclaration de ses revenus ou que la déclaration de ses résultats.

Conformément aux dispositions de l'[article 1783 B du CGI](#), les infractions prévues au 3 de l'article 242 ter du CGI donnent lieu, le cas échéant, aux sanctions pénales qui frappent les personnes visées au 2° de l'[article 1743 du CGI](#) ou celles, à compter de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#), visées à l'[article 1741 du CGI](#).

Titre 5 : Plus-values de cessions latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits des contribuables transférant leur domicile à l'étranger (dispositif exit tax)

(CGI, art. 167 bis et CGI, ann. II, art. 91 undecies à CGI, ann. II, art. 91 septdecies ; Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17-I-M et Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42 ; BOI-RPPM-PVBMI-50)

1510

L'article 167 bis du CGI, issu de l'article 48 de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#), prévoit que le transfert de domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant à l'importance des participations détenues, des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et de certaines plus-values en report d'imposition (exit tax).

Le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable **est réputé intervenir** le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus (CGI, art. 167 bis, III).

Ces dispositions s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France **intervenues** depuis le 3 mars 2011.

Les articles 18 et 22 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 et l'article 10 de la loi de finances pour 2013 ont complété ou modifié ce dispositif.

Les articles 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 et 42 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 aménagent le dispositif.

Sont présentées ci-dessous, les mesures qui s'appliquent, sous certaines conditions et notamment l'importance des participations détenues, lors du transfert du domicile fiscal hors de France d'un contribuable pour :

- l'imposition immédiate des plus-values latentes ;
- l'imposition immédiate des créances trouvant leur origine dans un complément de prix ;
- et l'imposition immédiate des plus-values en report d'imposition.

Chapitre 1 : Imposition immédiate de certaines plus-values latentes depuis le 3 mars 2011

1511

Sont présentées ci-dessous :

- le champ d'application du dispositif ;
- la base d'imposition de la plus-value latente ;
- les modalités d'imposition des plus-values latentes ;
- les modalités d'application du sursis de paiement ;
- l'expiration des sursis de paiement d'office ou sur option ;
- et le dégrèvement d'office ou la restitution d'office de l'impôt.

A. Champ d'application

1512

Ce dispositif s'applique à certaines personnes et à certains titres.

I. Personnes concernées

([BOI-RPPM-PVBMI-50-10-10-10](#))

1512-1

1. Cas général

a. Conditions liées à la durée de la domiciliation fiscale en France

Les personnes concernées par l'imposition immédiate des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France sont les contribuables qui ont été fiscalement domiciliés en France, au sens de l'[article 4 B du CGI](#), pendant au moins six des dix années précédant ce transfert (exit tax).

La période de dix ans au cours de laquelle s'apprécie la domiciliation fiscale en France est décomptée de date à date à partir de la date du transfert du domicile fiscal.

La condition de domiciliation fiscale en France de six années s'apprécie de manière continue ou discontinue sur les dix années précédant le transfert du domicile fiscal hors de France.

b. Conditions liées à la destination du transfert

Ce dispositif est applicable au transfert de domicile fiscal hors de France dans un État étranger ou dans une collectivité ou un territoire d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises).

Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, ce dispositif s'applique également au transfert de domicile dans le département d'outre-mer de Mayotte qui demeure un territoire d'outre-mer jusqu'à cette dernière date.

2. Cas particuliers ([BOI-RPPM-PVBMI-50-10-10-10](#))

a. Cas de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le transfert de domicile n'intervient pas lors du transfert physique du foyer d'habitation vers ces collectivités mais au terme de la cinquième année de résidence dans ces mêmes collectivités.

Ce délai est apprécié de date à date et cette condition de résidence de cinq ans s'applique à compter du 15 juillet 2007, selon les dispositions prévues par la [loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007](#).

En pratique, seules les personnes physiques ayant transféré leur domicile dans ces collectivités depuis le 3 mars 2011, date d'entrée en vigueur du dispositif d'exit tax, sont assujetties à ce dispositif lorsqu'elles y sont considérées comme fiscalement domiciliées, c'est-à-dire au terme de leur cinquième année de résidence.

b. Cas de Saint-Pierre-et-Miquelon

Le transfert du domicile fiscal hors de France dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon entraîne la mise en œuvre du dispositif d'exit tax pour l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux (à l'exception de la contribution additionnelle au prélèvement social pour financer le RSA).

3. Sur la notion de foyer fiscal

La condition relative à la domiciliation fiscale pendant six des dix années précédant le transfert de domicile fiscal hors de France est déterminée en tenant compte :

- de l'ensemble des foyers fiscaux successifs auxquels ont appartenu les contribuables ;
- et du régime matrimonial du foyer fiscal concerné.

À cet effet, un tableau ([BOI-ANNX-000444](#)) récapitule les principales situations relatives à la domiciliation fiscale en France au regard du régime matrimonial.

II. Titres concernés par l'imposition immédiate des plus-values latentes

1512-2

1. Titres entrant dans le champ d'application du dispositif d'exit tax

Sont concernées par le dispositif de l'exit tax :

- les valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres mentionnés au 1^o de l'[article 118 du CGI](#) et aux 6^o et 7^o de l'[article 120 du CGI](#) et les droits portant sur ces valeurs, droits ou titres (usufruit ou nue-

propriété) ainsi que les titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, mentionnés au 1 du I de l'[article 150-0 A du CGI](#).

- les parts ou actions d'une sociétés détenues directement ou indirectement, par une personne physique, et représentant moins de 10 % du capital d'une société à prépondérance immobilière soumise de droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés et cotée sur un marché réglementé (français et étranger), à l'exception des SPPICAV.

Remarques :

- Pour les transferts de domicile **réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014**, sont concernés les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I de l'[article 150-0 A du CGI](#) détenus, directement ou indirectement, par les membres de leur foyer fiscal à la date de ce transfert (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 , art. 42-I-A-1°).

- Pour les transferts de domicile **réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014**, au regard de l'impôt afférent aux plus-values constatées, les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés aux a et b du 1 du présent VII de l'article 167 bis du CGI s'entendent :

- de ceux mentionnés au premier alinéa du 1 du I de l'article 167 bis du CGI,
- de ceux reçus lors d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application de l'[article 150-0 B du CGI](#) intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France,
- de ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'[article 150-0 B ter du CGI](#) lorsque les titres sur lesquels une plus-value a été constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France ont fait l'objet, après ce transfert, d'une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du CGI (CGI, art. 167 bis, VII-1 bis nouveau ; Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 , art. 42-I-F-2°).

2. Titres exclus du dispositif d'exit tax

Sont exclus du dispositif d'exit tax :

- les actions des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ainsi que les parts de fonds communs de placement (FCP) et les actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) ;

- les titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA) ou de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) cotées ou non cotées, les parts de fonds communs de créances (plus de cinq ans), les parts ou actions dites de carried interest, les titres détenus dans le cadre de la législation sur l'épargne salariale (participation, plans d'épargne salariale, notamment plans d'épargne d'entreprise, etc.) lorsque ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ([CGI, art. 150-0 A, II et III](#)) ;

- les titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE, [CGI, art. 163 bis G](#)) ;

- les titres issus de la levée d'options sur titres (stock-options ; [CGI, art. 80 bis](#)) ;

- les titres constatés lors de l'attribution d'actions gratuites ([CGI, art. 80 quaterdecies](#)) ;

- les parts de sociétés ou groupements qui relèvent de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#) à prépondérance immobilière au sens du I de l'[article 150 UB du CGI](#) ;

- les parts de fonds de placement immobilier mentionnées au a du II de l'[article 150 UC du CGI](#) ;

- les parts ou actions visées au 3 du I de l'[article 244 bis A du CGI](#).

Sont exclus notamment les parts ou actions ou autres droits de sociétés à prépondérance immobilière non cotées, que ces sociétés soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou non, et les parts ou actions de sociétés cotées à prépondérance immobilière lorsque la personne physique détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société.

Pour plus de précisions, cf. au [BOI-RPPM-PVBMI-50-10-10-20](#).

3. Appréciation des seuils de détention directe ou indirecte pour les transferts de domicile fiscal intervenus du 3 mars au 29 décembre 2011 et celle applicable depuis le 30 décembre 2011

Les titres entrant dans le champ d'application de l'exit tax sont imposables lorsque, à la date du transfert du domicile fiscal hors de France, le contribuable détient, avec les membres de son foyer fiscal :

- une participation directe ou indirecte **d'au moins 1 %** dans les bénéfices sociaux d'une société. Dans l'hypothèse d'une détention indirecte, il convient d'effectuer le produit des participations pour apprécier si le minimum de 1 % est atteint ;

- ou, une ou plusieurs participations directes ou indirectes au sein d'une ou plusieurs sociétés depuis le 30 décembre 2011 (auparavant au sein d'une seule société), participation dont la valeur doit excéder 1,3 M€ lors du transfert de domicile fiscal.

D'une manière générale, la participation indirecte est intégrée au calcul de la plus-value latente que si la participation dans la société interposée n'est pas prise en compte pour ce même calcul.

Pour plus de précisions, et notamment sur la notion de participation directe ou indirecte, il convient de se reporter au BOI-RPPM-PVBMI-50-10-10-20 et [BOI-RPPM-PVBMI-50-10-10-30](#).

4. Appréciation des seuils de détention directe ou indirecte pour les transferts de domicile fiscal intervenus du 1^{er} janvier 2014

Pour les transferts de domicile à compter du 1^{er} janvier 2014, les titres entrant dans le champ d'application de l'exit tax **sont imposables** lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent **au moins 50 %** des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque la valeur globale desdits droits sociaux, valeurs, titres ou droits, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 du I de l'[article 167 bis du CGI](#), excède 800 000 € à cette même date (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-A-1°).

B. Base d'imposition de la plus-value latente

([BOI-RPPM-PVBMI-50-10-20](#))

1513

La base d'imposition permet de déterminer le montant de la plus-value latente sans imputation des moins-values de cession sur les plus-values latentes entre le 1^{er} janvier et la date du transfert de domicile, ni prise en compte des moins-values latentes sur les titres.

I. Détermination du montant de la plus-value latente imposable

1513-1

Pour les transferts **constatés à compter du 1^{er} janvier 2013**, la plus-value latente **constatée sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits** est déterminée par **différence** entre la valeur des titres à la date du transfert du domicile fiscal hors de France (premier terme de la différence) et leur prix ou valeur d'acquisition par le contribuable (deuxième terme de la différence) [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-A-2°].

1. Valeur des titres lors du transfert du domicile fiscal hors de France.

a. Titres cotés

Pour les titres cotés, la valeur des titres à la date du transfert du domicile fiscal hors de France est déterminée selon les règles d'évaluation prévues à l'[article 885 T bis du CGI](#).

La valeur des titres est égale au dernier cours connu à la date du transfert du domicile fiscal hors de France ou à la moyenne des trente derniers cours qui précèdent cette même date.

b. Titres non cotés

Pour les titres non cotés, la valeur vénale des titres à la date du transfert du domicile fiscal hors de France est déterminée selon les règles prévues à l'[article 758 du CGI](#).

2. Prix ou valeur d'acquisition des titres

Pour la détermination des plus-values latentes, le prix d'acquisition ou la valeur d'acquisition des titres s'entend, quelle que soit la date d'acquisition des titres concernés, de leur prix effectif d'acquisition ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

3. Abattement applicable aux anciens dirigeants de petites et moyennes entreprises européennes pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D ter du CGI ([CGI, art. 167 bis, I-3](#)).

a. Transfert de domicile à compter du 1^{er} janvier 2013

Les dirigeants de PME peuvent bénéficier de l'abattement pour durée de détention qui s'applique en principe aux cessions à titre onéreux.

Le transfert de domicile fiscal hors de France d'un contribuable étant assimilé à une cession à titre onéreux, l'abattement prévu à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) s'applique si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le contribuable doit avoir fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de domicile fiscal ;
- les titres doivent être cédés dans les deux ans suivant son départ à la retraite (délai de date à date).

Pour l'application de l'abattement, le point de départ est le 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres cédés. La fin de la durée de détention est la date du transfert de domicile hors de France.

b. Transfert de domicile à compter du 1^{er} janvier 2014

La plus-value calculée dans les conditions prévues est réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 D ter du CGI, dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article et aux 1, 1 quater et 1 quinques de l'article 150-0 D du CGI ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-A-4°](#)).

Pour l'application des abattements mentionnés à l'article 150-0 D ter du CGI, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.

Ces abattements s'appliquent si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le contribuable doit avoir fait valoir ses droits à la retraite **avant le transfert** de domicile fiscal ;
- les titres doivent être cédés dans les deux ans suivant son départ à la retraite (délai de date à date) [[loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-A-4°](#)].

4. Abattement applicable pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D du CGI (CGI, art. 167 bis, I-2 bis)

Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2014, la plus-value latente calculée dans les conditions prévues ci-dessus est réduite de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#) dans les conditions prévues aux 1 à 1 quinques de ce dernier article ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-A-3°](#)).

Pour l'application de l'abattement prévu au 1 de ce même article 150-0 D du CGI, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-V](#)).

II. Non-imputation des moins-values de cession sur les plus-values latentes

1513-2

Les moins-values de cession de droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits ([CGI, art. 150-0 A, I](#)) réalisées entre le 1^{er} janvier de l'année du transfert de domicile fiscal hors de France et la date de ce transfert et les moins-values de cession réalisées les années antérieures et encore en report **ne sont pas imputables** sur les plus-values latentes.

III. Non-prise en compte des moins-values latentes sur les titres

1513-3

Les moins-values latentes calculées sur les titres répondant aux conditions susmentionnées ne sont pas constatées lors du transfert de domicile fiscal hors de France et ne sont donc pas imputables ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-A-5°](#)).

Elles ne sont pas non plus reportables dans les conditions prévues au 11 de l'[article 150-0 D du CGI](#).

IV. Détermination du revenu fiscal de référence

1513-4

Que les plus-values latentes bénéficient ou non du sursis de paiement, elles **ne sont pas prises en compte** pour la détermination du revenu fiscal de référence ([CGI, art. 1417, IV](#)) au titre de l'année du transfert de domicile fiscal hors de France.

C. Modalités d'imposition des plus-values latentes

([BOI-RPPM-PVBMI-50-10-30](#))

1514

Remarque : Ces dispositions concernent les modalités d'imposition des plus-values latentes mais également celles des créances constatées dans une clause de complément de prix ainsi que celles des plus-values en report d'imposition.

I. Fait générateur de l'imposition

1514-1

Le fait générateur de l'imposition est constitué par le transfert du domicile fiscal hors de France.

Le transfert du domicile fiscal hors de France d'un contribuable est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.

II. Taux d'imposition

1. Taux d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2013

1514-2

a. Principe : Application du barème progressif de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2013

À compter du 1^{er} janvier 2013, lors d'un transfert de domicile hors de France les plus-values latentes (créances constatées ou plus-values en report d'imposition) **sont soumises, en principe**, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En effet, le 6 ter de l'[article 158 du CGI](#), instauré par l'article 10-I de la loi de finances pour 2013, dispose que sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France qui sont déterminées conformément à l'[article 167 bis du CGI](#).

Remarque : Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les plus-values latentes lors du transfert du domicile fiscal hors de France (taux global de 15,5 % depuis le 1^{er} janvier 2012).

b. Calcul relatif à l'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées ([CGI, art. 167 bis, II bis](#))

L'impôt relatif aux plus-values et créances déterminées, est égal à la différence entre :

- d'une part, le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application de l'[article 197 du CGI](#) à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'[article 167 du CGI](#) auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables selon les dispositions des I et II de l'article 167 bis du CGI, (cf. au c ci-dessous ; [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-C-1°](#)) ;

- et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à ce même article 197 du CGI pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au I de l'article 167 du CGI.

Le taux d'imposition de ces plus-values et créances **est égal au rapport** entre :

- d'une part, l'impôt calculé dans les conditions citées ci-dessus ;

- et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées ci-dessus, et jusqu'au 31 décembre 2012, (cf. au c ci-dessous ; [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-C-2°](#)).

c. Exception : Dérogation au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sous certaines conditions

1° Abrogation du dispositif

Cette dérogation d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, prévue à compter du 1^{er} janvier 2013, a été supprimée par l'article 17-I-M-2° de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#).

En effet, cet article 17-I-M-2° de la loi de finances pour 2014 **abroge** le 2 du II bis de l'article 167 bis du CGI **à compter du 1^{er} janvier 2013**.

2° Exception pour les transferts hors de France en 2013

Toutefois, le législateur prévoit une mesure transitoire au titre de l'année 2013 (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-V) décrite ci-dessous.

Ainsi, lorsque le contribuable a transféré son domicile fiscal hors de France en 2013, les plus-values et les créances constatées peuvent être, sur option du contribuable, imposées dans les conditions prévues au 2 bis de l'article 200 A du CGI, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, lorsque les conditions prévues à ce même

2 bis sont remplies.

En conséquence, au titre des transferts de domicile **réalisés en 2013**, les plus-values et créances constatées peuvent être imposées au taux forfaitaire de 19 %.

Pour l'application de cette option, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.

Les plus-values et créances constatées pour lesquelles l'option est exercée ne sont pas éligibles à l'abattement prévu au 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#).

Le montant des garanties que le contribuable est tenu de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement sur option est égal à 19 % du montant total des plus-values et créances pour lesquelles l'option est exercée.

2. Taux d'imposition jusqu'au 31 décembre 2012

1514-3

Pour les transferts de domicile hors de France réalisés jusqu'au 27 septembre 2012, la plus-value latente (créance constatée ou plus-value en report d'imposition) déterminée était imposée au taux de 19 % prévu au 2 de l'[article 200 A du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur, lors du changement de domicile fiscal.

Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus entre le 28 septembre 2012 et le 31 décembre 2012, les plus-values et créances mentionnées aux I et II de l'article 167 bis du CGI étaient imposées au taux forfaitaire de 24 % par dérogation au 4 du I du même article.

Remarques :

- Cas particuliers pour les transferts de domicile hors de départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane), jusqu'au 27 septembre 2012 le taux de 19 % est réduit de 30 % pour les trois premiers cités et de 40 % pour le dernier département, soit respectivement un taux de 13 % et 11 %.

- Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les plus-values latentes lors du transfert du domicile fiscal hors de France (taux global de 15,5 % depuis le 1^{er} janvier 2012).

D. Modalités d'application du sursis de paiement

([BOI-RPPM-PVBMI-50-10-30 au III](#))

1515

En principe, lors du transfert du domicile fiscal hors de France, l'impôt est immédiatement exigible. Toutefois, le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement, soit de droit, soit sur option.

I. Sursis de paiement de droit pour le transfert de domicile fiscal dans un État membre de l'Union Européenne ou un État partie à l'accord sur l'EEE

1515-1

Le sursis de paiement s'applique automatiquement lorsque :

- le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la [directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010](#), concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures. Il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values constatées et **à compter du 1^{er} janvier 2014** aux créances constatées et aux plus-values en report d'imposition devenues imposables (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-D).

- le contribuable, après avoir transféré son domicile fiscal dans un État autre que l'un des États membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'EEE mentionnés au premier tiret, le transfère à nouveau dans l'un des États mentionnés à ce même tiret. Dans ce cas, l'octroi d'un sursis de paiement automatique résulte d'une tolérance doctrinale.

II. Sursis de paiement sur option du contribuable pour le transfert de domicile fiscal dans un État autre que l'un des États membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'EEE

1515-2

1. Champ d'application

Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées et aux plus-values en report d'imposition devenues imposables ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-E-1°](#)) lorsque le contribuable :

- transfère son domicile fiscal hors de France dans un État autre que les membres de l'UE ou ceux partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un État autre que ceux mentionnés précédemment.

2. Conditions d'application du sursis de paiement sur option

Le sursis de paiement sur option est accordé si certaines conditions cumulatives sont respectées.

a. Une demande expresse doit être effectuée par le contribuable

Facultatif, ce sursis de paiement doit faire l'objet d'une demande expresse du contribuable pour être accordé.

En pratique, cette demande s'effectue à l'aide de la déclaration n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894) qui doit être déposée au service des impôts des particuliers non-résidents dans les trente jours précédant le transfert du domicile fiscal hors de France ou de l'un des États membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'EEE. La déclaration n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

b. Une déclaration des plus-values concernées doit être établie par le contribuable

Le contribuable doit déclarer le montant des plus-values latentes, des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et des plus-values en report ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-E-2°](#)), le montant de l'impôt correspondant à ces plus-values ou créances ainsi que les éléments nécessaires au calcul de cet impôt ([CGI, ann. II, art. 91 undecies](#)) en retenant la valeur des titres à la date du dépôt de la déclaration **2074-ETD** (Cerfa n° 14894).

c. Un représentant fiscal doit être désigné par le contribuable

Le contribuable indique le nom ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse de son représentant fiscal. Sur la même déclaration n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894) ce dernier s'engage à représenter le contribuable dans toutes les démarches auprès de l'administration ([CGI, ann. II, art. 91 duodecies](#)). Toutefois le représentant ne peut être mis en cause pour le paiement des impôts dus par le contribuable

Le représentant établi en France reçoit les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor ([CGI, art. 167 bis, V-1-b](#)).

d. Des garanties doivent être constituées dans certains cas

L'exigence ou non d'une garantie est liée à la justification du caractère professionnel du transfert de domicile dans un État autre que les membres de l'UE ou ceux partie à l'accord sur l'Espace économique européen

1° *Garantie obligatoire en raison de la non-justification du caractère professionnel du transfert de domicile*

À compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 42-I-E-3° de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 prévoit que dans l'hypothèse où le contribuable ne justifie pas que son transfert obéit à des raisons professionnelles, il est tenu de constituer un montant de garanties préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement prévu.

Ce montant des garanties est égal à 30 % du montant total des plus-values et créances.

Dans le mois suivant la réception de l'avis d'imposition émis au titre de l'impôt afférent aux plus-values et créances imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le contribuable constitue, le cas échéant, un complément de garanties pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé dans les conditions du 1 du II bis de l'article 167 bis du CGI à hauteur de la différence entre ce montant d'impôt et le montant de la garantie constituée préalablement au transfert du domicile fiscal hors de France.

Lorsque le montant d'impôt imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu et calculé dans les conditions du 1 du II bis de l'article 167 bis du CGI est inférieur au montant des garanties constituées préalablement au transfert de domicile fiscal hors de France, le contribuable peut demander au comptable chargé du recouvrement la levée de ces garanties à hauteur de la différence entre le montant de ces garanties et le montant d'impôt précité.

Mesure transitoire :

Les contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 28 septembre et le 31 décembre 2012 et ont demandé à bénéficier du sursis de paiement sur option prévu à l'article 167 bis, V du CGI sont tenus, le cas échéant, auprès du service des impôts des particuliers non-résidents de constituer, avant le 31 mars 2013, un complément de garantie, accompagné du formulaire spécial n° **2074-ETS1** (Cerfa n° 15114), pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé au taux de 24 % en application de l'article 10-IV-B de la loi de finances pour 2013 à hauteur de la différence entre ce montant d'impôt et le montant de la garantie constituée pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé initialement au taux de 19 % ([loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 22-III](#)).

2° Aucune garantie n'est exigée lorsque le caractère professionnel du transfert de domicile est justifié

Pour l'application du sursis au paiement de l'impôt sur option expresse du contribuable, aucune garantie n'est exigée lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un État ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la [directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010](#), précitée, obéit à des raisons professionnelles.

III. Conséquences du sursis de paiement

1515-3

Le sursis de paiement de droit ou sur option a pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant leur expiration.

Ils sont assimilés au sursis de paiement mentionné à l'[article L. 277 du LPF](#) pour l'application de l'[article L. 208 du LPF](#) et de l'[article L. 279 du LPF \(CGI, art. 167 bis, VI\)](#).

L'impôt afférent aux plus-values latentes, aux créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et aux plus-values en report fait l'objet d'une mise en recouvrement spécifique et d'une prise en charge des rôles correspondants par le service des impôts des particuliers ([CGI, ann. II, art. 91 terdecies](#)).

IV. Expiration des sursis de paiement d'office ou sur option

1515-4

Les sursis de paiement d'office ou sur option expirent au moment où intervient l'un des événements suivants ([CGI, art. 167 bis, VII](#)) :

1. Cession, rachat, remboursement ou annulation

Le sursis de paiement expire lorsque la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées ou dont l'acquisition, intervenue avant le transfert de domicile fiscal hors de France, a ouvert droit au bénéfice du report d'imposition en application du II de l'[article 92 B du CGI](#), de l'[article 92 B decies du CGI](#), des I ter et II de l'[article 160 du CGI](#), dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, et de l'[article 150-0 C du CGI](#), dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006 ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-1°-a](#)) :

- à l'**exception jusqu'au 31 décembre 2013** des cessions auxquelles les [articles 150-0 B ter du CGI](#) et [150-0 D bis du CGI](#) s'appliquent ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-M-1°](#)) ;

- et, à compter du **14 novembre 2012**, à l'**exception** de celles auxquelles seul l'article 150-0 B ter du CGI s'applique ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-M-1°](#)).

Remarque : Ces dispositions ne s'appliquent pas si au 31 décembre 2013 le contribuable bénéficie du report d'imposition mentionné à l'article 150-0 D bis du CGI dans sa version en vigueur à cette date (loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-III).

La cession s'entend également des transmissions à titre onéreux, à l'exception :

- **jusqu'au 31 décembre 2013**, des opérations d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B du CGI ;

- ou, **à compter du 1^{er} janvier 2014**, d'apports intervenues après le transfert de domicile fiscal hors de France, entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B du CGI ou 150-0 B ter du CGI et portant sur des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-1°-a).

2. La donation

a. Dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013

Jusqu'au 31 décembre 2013, le sursis de paiement **expire lors de la donation** de droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées, sauf si le donateur démontre que la donation n'est pas faite à seule fin d'éviter l'impôt, calculé à compter du 1^{er} janvier 2013 en principe selon le barème progressif, ou afférent aux titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 decies du CGI, du dernier alinéa du 1^{er} du I ter et du II de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, ou de l'article 150-0 B bis du CGI.

Remarque : **Jusqu'au 31 décembre 2013**, les droits sociaux, valeurs, titres ou droits sociaux mentionnés aux deux tirets ci-dessus s'entendent de ceux mentionnés au A ci-dessus ou ceux reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France (Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-1°-c).

b. Dispositif en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014

À compter du 1^{er} janvier 2014, le sursis de paiement **expire lors de la donation** de :

- droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions prévues lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un État ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord de l'Espace économique européen, ni signataire de convention d'assistance, sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éviter l'impôt ;

- titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B decies du CGI, du dernier alinéa du 1^{er} du I ter et du II de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, et de l'article 150-0 C du CGI, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, ou de [l'article 150-0 B bis du CGI](#) (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-1°-b).

3. Le décès du contribuable

Le sursis de paiement **expire lors du décès du contribuable**, pour l'impôt calculé au titre de plus-values mentionnées en application de l'article 92 B decies du CGI, du dernier alinéa du 1^{er} du I ter et du II de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, ou de l'article 150-0 B bis du CGI.

4. L'expiration du délai de réinvestissement

Le 4° du M du I de l'article 17 de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) **supprime le d bis du VII** de l'article 167 bis du CGI **à compter du 1^{er} janvier 2013**.

Par conséquent, ces dispositions n'ont jamais été appliquées.

5. La transmission, le rachat ou l'annulation

Le 4° du M du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 **supprime le e du VII** de l'article 167 bis du CGI à compter du 1^{er} janvier 2013.

Auparavant **jusqu'au 31 décembre 2013**, le sursis de paiement ne s'appliquait plus lors de la transmission, du rachat ou de l'annulation, avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné au III bis de l'article 150-0 D bis du CGI, des titres et droits reçus en contrepartie de l'apport en numéraire conformément au II du même article 150-0 D bis du CGI, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application dudit article.

6. Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres

Le sursis de paiement **expire lors de la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport** ou des titres ou droits apportés

ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B ter du CGI, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application du même article.

Cette disposition **s'applique depuis le 14 novembre 2012** ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-1°-e](#)).

Remarque : Pour l'expiration partielle du sursis de paiement en cas de vente partielle de titres ou de démembrement des titres, cf. [BOI-RPPM-PVBMI-50-10-30 au II-D](#).

E. Dégrèvement d'office ou restitution d'office de l'impôt

([BOI-RPPM-PVBMI-50-10-40](#))

1516

Plusieurs situations permettent au contribuable d'obtenir soit un dégrèvement lorsque l'impôt a fait l'objet d'un sursis de paiement soit une restitution lorsqu'il a été acquitté auparavant.

I. Dégrèvement ou restitution de l'impôt sur les plus-values latentes

1516-1

1. Cas de dégrèvement ou de restitution de l'impôt

a. À l'expiration d'un délai de huit ans

1° Pour l'impôt sur le revenu

Jusqu'au 31 décembre 2013, à l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France, l'impôt sur le revenu, **calculé à compter du 1^{er} janvier 2013 en principe** selon le barème progressif, **est dégrévée d'office**. Il **est restitué**, s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

Les titres concernés sont les valeurs mobilières, les droits sociaux, les titres ou les droits ([CGI, art. 118, 1°](#) ; [CGI, art. 120, 6° et 7°](#) ; [CGI, art. 150-0 A, I-1](#) et [CGI, art. 150-0 B](#)) qui demeurent dans le patrimoine du contribuable au terme de ce délai de huit ans.

En pratique, le dégrèvement (ou la restitution) est effectué l'année suivant l'expiration du délai à partir des déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894 disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

2° Pour les prélèvements sociaux

En revanche, les prélèvements sociaux restent dus.

Dans le cas où le contribuable a bénéficié du sursis de paiement lors du transfert de domicile fiscal hors de France, il continue à bénéficier de ce sursis.

b. À l'expiration d'un délai de quinze ans

À compter du 1^{er} janvier 2014, à l'expiration d'un délai de quinze ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France, l'impôt sur le revenu, **calculé en principe** selon le barème progressif, **est dégrévée d'office** ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-3°-a](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le donateur qui est fiscalement domicilié dans un État, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord de l'Espace économique européen ou ayant conclu une convention d'assistance administrative, ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre État, doit démontrer que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éviter l'impôt établi dans les conditions du II bis de [l'article 167 bis du CGI](#) (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-3°-b et IV).

c. Lors du transfert du domicile fiscal de nouveau en France.

Si avant le délai de huit ans cité ci-dessus, le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, l'impôt sur le revenu, **calculé à compter du 1^{er} janvier 2013 selon le barème progressif**, est **dégrévée d'office ou restitué**.

Il en est de même pour les prélèvements sociaux.

Les titres concernés sont les valeurs mobilières, les droits sociaux, les titres ou les droits ([CGI, art.](#)

[118, 1°](#), [CGI, art. 120, 6° et 7°](#), [CGI, art. 150-0 A, I-1](#) et [CGI, art. 150-0 B](#)) qui demeurent dans le patrimoine du contribuable avant l'issue de ce délai de huit ans.

En pratique, le dégrèvement (ou la restitution) est effectué l'année suivant le retour en France, à partir des déclarations n° **2042** et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894).

Dans l'hypothèse, où il avait été mis fin au sursis d'imposition, prévu à l'[article 150-0 B du CGI](#), lors du départ de France, ce sursis est rétabli de plein droit lors du retour en France.

d. Lors du décès du contribuable

En cas de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu, **calculé à compter du 1^{er} janvier 2013 en principe selon le barème progressif**, est **dégravé, ou restitué** s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

Il en est de même pour les prélèvements sociaux.

Les titres concernés sont les valeurs mobilières, les droits sociaux, les titres ou les droits ([CGI, art. 118, 1°](#), [CGI, art. 120, 6° et 7°](#), [CGI, art. 150-0 A, I-1](#) et [CGI, art. 150-0 B](#)) qui demeurent dans le patrimoine du contribuable à la date du décès.

En pratique, le dégrèvement (ou la restitution) est effectué l'année suivant le décès du contribuable à partir des déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894), déposées par les héritiers ou ayants droit.

e. Lors d'une cession ou d'un rachat

À compter du 1^{er} janvier 2014, en cas d'une cession ou d'un rachat entrant dans le champ d'application du III de l'article 150-0 A du CGI, l'impôt calculé et afférent aux plus-values constatées **est également dégravé**, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits concernés, à la condition que le contribuable soit fiscalement domicilié dans un État, membre de l'Union européenne ou partie de l'accord de l'Espace économique européen ou ayant conclu une convention d'assistance administrative, à la date de cette cession ou de ce rachat (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-3°-c).

f. Lors de la donation à titre gratuit des titres

En cas de donation, l'impôt sur le revenu, calculé **à compter du 1^{er} janvier 2013 en principe selon le barème progressif est dégravé, ou restitué** si le donateur démontre que cette opération n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt.

Il en est de même pour les prélèvements sociaux.

Les titres concernés sont les valeurs mobilières, les droits sociaux, les titres ou les droits (CGI, art. 118, 1° ; CGI, art. 120, 6° et 7° ; CGI, art. 150-0 A, I-1 et CGI, art. 150-0 B) qui demeurent dans le patrimoine du contribuable à la date du décès.

En pratique, le dégrèvement (ou la restitution) est effectué l'année suivant celle de la donation.

La preuve que la donation, sans clause restrictive, a été faite dans un but autre que celui d'éluider l'impôt peut être apportée par tout moyen.

À compter du 1^{er} janvier 2014, les titres concernés comprennent également ceux qui ont fait l'objet des dispositions de l'[article 150-0 B ter du CGI](#) (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-4°).

g. Lors de l'exonération de la plus-value de cession des titres

Dans l'hypothèse où une personne physique domiciliée fiscalement dans l'un des États membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'EEE cède ses titres l'impôt sur le revenu afférente à la plus-value latente est dégravé lorsque la plus-value de cession des titres bénéficie d'un des dispositifs d'exonération prévus au 3 du I et aux 1 bis, 5, 6 et 7 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#), sous réserve que toutes les conditions soient remplies.

Ce dégrèvement est opéré l'année suivant la cession des titres à partir des déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894).

Pour ce qui concerne les prélèvements sociaux, ils restent dus.

Le cas échéant, la cession des titres entraîne l'expiration du sursis de paiement et l'exigibilité des prélèvements sociaux.

2. Conséquence du dégrèvement : la levée des garanties

Les garanties sont levées à hauteur du montant de l'impôt dégravé.

Dans les cas de dégrèvement, il est procédé, à sa demande, au remboursement des frais de

constitution de garanties supportées par le contribuable, dans les conditions prévues aux articles [R*. 208-3 du LPF](#) à [R*. 208-6 du LPF](#), à hauteur du montant d'impôt dégrévé ([CGI, ann. II, art. 91 vicies](#)).

3. Autre cas de restitution de l'impôt

Si le contribuable n'a pas bénéficié du sursis de paiement sur option (cas du transfert du domicile fiscal dans un État autre que l'un des États membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'EEE), il peut demander la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, pour les titres demeurant dans son patrimoine, lors de son retour vers l'un des États membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'EEE.

Toutefois, le contribuable reste redevable de l'impôt sur les plus-values latentes et bénéficie du sursis de paiement de droit.

II. Modulation de l'impôt exigible au titre des plus-values latentes

1516-2

Dans certains cas, à la survenance de certains événements postérieurs au transfert du domicile fiscal hors de France, il convient de procéder à la modulation de l'impôt exigible au regard de la plus-value latente constatée.

1. En cas de plus-value inférieure à la plus-value latente

Si, à la survenance de l'un des événements (cession, rachat, remboursement ou annulation des droits ou donation), le **montant de la plus-value de cession** ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, l'accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable **est inférieur au montant de plus-value latente**, le contribuable doit présenter les éléments de calcul.

L'impôt sur le revenu exigible, **calculé à compter du 1^{er} janvier 2013** en principe selon le barème progressif, est retenu dans la limite de son montant recalculé sur la base de la différence entre :

- d'une part, le prix, en cas de cession ou de rachat, ou la valeur, dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement concerné ;

- et d'autre part, leur prix ou valeur d'acquisition retenu, diminué le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange entrant dans le champ d'application de l'[article 150-0 B du CGI](#) intervenu après le transfert de domicile fiscal hors de France, d'autre part.

Si le premier terme de la différence est inférieur au deuxième terme, l'impôt exigible est limité au montant d'impôt calculé sur la plus-value réelle de cession (ou accroissement de la valeur des titres) en appliquant le taux en vigueur au jour du transfert.

Le surplus d'impôt est dégrévé d'office. Il est restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

Le contribuable doit fournir, à l'appui de la déclaration des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330), les éléments de calcul retenus.

Pour un exemple, cf. le [BOI-RPPM-PVBMI-50-10-40](#) au II-A.

2. En cas de perte ou de moins-value

Si, à la survenance de l'un des événements (cession, rachat, remboursement ou annulation des droits ou donation), le contribuable réalise une perte ou constate que les titres ont une valeur moindre que leur valeur d'entrée dans son patrimoine, il doit présenter les éléments de calcul

L'impôt calculé, **à compter du 1^{er} janvier 2013** en principe selon le barème progressif dans les conditions prévues, **est dégrévé**. Il est **restitué**, s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

3. En cas d'application de l'abattement pour durée de détention

a. Pour l'impôt sur le revenu

Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, l'abattement prévu à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) ou, **à compter du 1^{er} janvier 2013**, du I de l'[article 150-0 D du CGI](#) **est supérieur** à l'abattement appliqué, le contribuable doit présenter les éléments de calcul.

L'impôt calculé, **à compter du 1^{er} janvier 2013** en principe selon le barème progressif dans les conditions prévues, est retenu dans la limite de son montant assis sur l'assiette réduite de ce nouvel abattement.

Au titre de l'année 2013, la moins-value réalisée lors de l'un des événements (cession, rachat,

remboursement ou annulation des droits ou donation) et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée lors du transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France est également réduite, le cas échéant, du montant de l'abattement prévu à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) ou, au I de l'[article 150-0 D du CGI](#).

À compter du 1^{er} janvier 2014, ces dispositions relatives à la moins-value **sont supprimées** par le 2^o du G du I de l'article 42 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013.

b. Pour les prélèvements sociaux

Pour le calcul des prélèvements sociaux, l'**abattement pour durée de détention** prévu à l'article 150-0 D ter du CGI **ne s'applique pas**.

Par conséquent, deux hypothèses peuvent se présenter :

- la plus-value de cession est inférieure à la plus-value latente : base imposable égale aux prélèvements sociaux égale à la plus-value de cession ;
- la plus-value de cession est supérieure à la plus-value latente : base imposable égale aux prélèvements sociaux égale à la plus-value latente.

Le cas échéant, le surplus des prélèvements sociaux est dégrévé ou restitué.

Cf. exemples au [BOI-RPPM-PVBMI-50-10-40](#) § 340.

4. En cas de réalisation d'une plus-value imposée selon l'article 244 bis B du CGI

Si, lors de la survenance de l'un des événements (cession, rachat, remboursement ou annulation des droits ou donation), le contribuable réalise une plus-value imposée en France conformément aux dispositions de l'[article 244 bis B du CGI](#), l'impôt sur la plus-value latente calculé, **à compter du 1^{er} janvier 2003** en principe selon le barème progressif, et afférent à la plus-value latente constatée sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrévé.

L'impôt est **restitué** s'il avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert de domicile fiscal hors de France.

Pour ce qui concerne les prélèvements sociaux, ils ne sont pas dégrévés ou restitués. Si la plus-value latente bénéficiait d'un sursis de paiement qui expire lors de la cession des titres, les prélèvements sociaux doivent alors être acquittés.

5. En cas de moins-value réelle imputable sur les plus-values imposables selon les articles 244 bis B du CGI ou [150-0 A du CGI](#)

À compter du 1^{er} janvier 2014, ces dispositions relatives à la moins-value **sont supprimées** par l'article 42-I-G-2^o de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#).

Il est rappelé qu'au titre de l'année 2013, cette moins-value, diminuée le cas échéant des abattements mentionnés au 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#) et à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) dans les conditions prévues, réalisée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales notamment, est imputable, sur l'année de réalisation ou les dix années suivantes (CGI, art. 150-0 D, 11) :

- sur les plus-values imposables en application de l'[article 244 bis B du CGI](#) ;
- ou, sur les plus-values imposables conformément à l'[article 150-0 A du CGI](#), lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France.

Cf. exemple au [BOI-RPPM-PVBMI-50-10-40](#) au II-E.

Remarque :

Jusqu'au 31 décembre 2012, la moins-value réalisée dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen était, à proportion du rapport, retenue, entre, d'une part, la différence entre :

- le taux d'imposition mentionné au 2 de l'[article 200 A du CGI](#) et le taux de l'impôt applicable aux plus-values dans l'État où elles ont été réalisées ;

- et, d'autre part, le taux d'imposition mentionné au 2 du même article 200 A du CGI imputable, dans les conditions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, sur les plus-values imposables en application de l'[article 244 bis B du CGI](#) ou, lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A du CGI.

6. Imputation de la moins-value

À compter du 1^{er} janvier 2014, la moins-value réalisée par un contribuable fiscalement domicilié dans un État, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord de l'Espace économique européen ou

ayant conclu une convention d'assistance administrative, lors de l'un des événements (cession, rachat, remboursement ou annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits) mentionnés au a du 1 du VII de l'article 167 bis du CGI et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée lors du transfert de son domicile fiscal hors de France, réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#) ou à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D du CG :

- sur les plus-values réalisées par ce même contribuable lors de la survenance de l'un de ces mêmes événements (cession, rachat, remboursement ou annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits) et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée lors du transfert de son domicile fiscal hors de France ;
- sur les plus-values imposables en application de l'article 244 bis B du CGI ;
- lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les plus-values imposables conformément à l'[article 150-0 A du CGI](#).

La **moins-value de cession ou de rachat** de droits sociaux, valeurs, titres ou droits déterminée conformément à l'article 150-0 A du CGI ou à l'article 244 bis B du CGI, **réduite**, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D du CGI ou à l'article 150-0 D ter du CGI, **est imputable**, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D du CGI, sur les plus-values ([CGI, art. 167 bis, VIII-4 bis](#) ; [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-G-3°](#)).

7. Imputation de l'impôt acquitté hors de France

a. Principe

Jusqu'au 31 décembre 2013, l'impôt acquitté par le contribuable dans son État de résidence dans les cas prévus (cession, rachat, remboursement ou annulation des droits) **est imputable** sur l'impôt définitif dû (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux), à proportion du rapport entre :

- d'une part, l'assiette définitive de l'impôt calculée ;
- et d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France, dans la limite de l'impôt définitif dû en France ([CGI, art. 167 bis, VIII-5](#)).

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'impôt acquitté par le contribuable dans son État de résidence dans les cas prévus (cession, rachat, remboursement ou annulation des droits) **est imputable** :

- sur les prélèvements sociaux afférents à la plus-value calculée en application du premier alinéa du 2 du I et des 1 et 4 bis du VIII de l'article 167 bis du CGI, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France ;
- puis, pour le reliquat, sur l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value calculée en application des 2 à 3 du I et des 1, 3 et 4 bis du VIII de l'article 167 bis du CGI, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-G-4°](#)).

b. En pratique

Tout d'abord, l'impôt imputé, payé à l'étranger, doit avoir uniquement pour origine une plus-value de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres à la date du transfert du domicile fiscal hors de France.

Cet impôt acquitté hors de France doit être converti en euros sur la base du taux de change en vigueur à la date de son paiement.

Enfin, l'impôt étranger est imputable :

- dans un premier temps, sur les prélèvements sociaux dus sur la plus-value latente (plafonnée à son montant réel) ;
- dans un deuxième temps, sur l'impôt sur le revenu sur cette même plus-value latente (plafonnée à son montant réel et en tenant compte de l'abattement pour durée de détention en vigueur au jour de cession ou de rachat).

Pour plus de précisions il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-50-10-40](#) au II-F.

Chapitre 2 : Imposition immédiate des créances trouvant leur origine dans un complément de prix à percevoir lors du transfert du domicile fiscal hors de France intervenu depuis le 3 mars 2011

([BOI-RPPM-PVBMI-50-20](#))

Ces dispositions s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus depuis le 3 mars 2011.

A. Champ d'application

1517

Sont présentées les personnes et les créances concernées.

I. Personnes concernées

1517-1

Il s'agit des contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant leur transfert de leur domicile fiscal hors de France qui sont imposables sur la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de l'[article 150-0 A du CGI](#).

II. Créances concernées

1517-2

Sont concernées les créances qui ont pour origine un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation (earn-out).

Par cette clause, le cessionnaire (acheteur) s'engage à verser au cédant (vendeur) un complément de prix en fonction d'une indexation liée à l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat.

B. Base imposable

I. Détermination de la créance

1518

La créance représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation est constituée par la différence entre la valeur de ladite créance à la date du transfert du domicile fiscal hors de France et son prix ou valeur d'acquisition.

1518-1

Les créances ayant pour origine un complément de prix sont évaluées à leur valeur réelle au moment du transfert de domicile hors de France.

En effet, par nature, à l'origine lors de la signature de la clause d'indexation, le complément de prix à recevoir est inconnu et donc égal à zéro.

Remarque : L'abattement pour durée de détention prévu par l'[article 150-0 D ter](#) du CGI pour les dirigeants de PME ne s'applique pas sur ce prix d'acquisition égal à zéro.

II. Non-imputation des moins-values

1518-2

Les moins-values constatées ne sont pas imputables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités ni sur d'autres plus-values quelles que soient leurs modalités d'imposition.

Remarque : Ne sont pas incluses dans le revenu fiscal de référence, les créances ayant pour origine un complément de prix à recevoir.

C. Modalités d'imposition

1519

Il convient de se reporter au B du chapitre premier ci-dessus n° [1513](#).

D. Sursis de paiement pour les créances ayant pour origine un complément de prix à percevoir

1520

Pour les créances ayant pour origine un complément de prix à recevoir, le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement qui peut expirer lors de la survenance de certains événements.

I. Bénéfice du sursis de paiement

1520-1

Pour les créances ayant pour origine un complément de prix à percevoir, le contribuable peut bénéficier du sursis de paiement de droit ou sur option, cf. ci-dessus, cf. n° [1515](#).

II. Expiration du sursis de paiement

1520-2

1. Principe

Le sursis de paiement afférent à une créance ayant pour origine un complément de prix à percevoir **expire** lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- la perception partielle ou totale d'un complément de prix. Dans le cas d'un versement partiel ou échelonné, seule la fraction de l'impôt se rapportant au complément de prix perçu est exigible, le surplus bénéficie du sursis de paiement ;
- l'apport ou la cession à titre onéreux de ladite créance ;
- et la donation de cette créance sauf si le contribuable démontre que la donation n'a pas pour seul but d'éluider l'impôt ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-1°-d](#)).

2. Conséquences de l'expiration du sursis de paiement

L'impôt dû devient exigible l'année suivant la réalisation de l'événement auprès du service des impôts des particuliers non-résidents.

Suite au paiement de l'impôt devenu exigible, la levée des garanties correspondantes est prononcée.

E. Dégrèvement ou restitution de l'impôt et des prélèvements dus afférents à une créance ayant pour origine un complément de prix à percevoir

([BOI-RPPM-PVBMI-50-30 au IV](#))

1521

Dans les cas suivants, l'impôt est dégrévé lorsqu'il a fait l'objet d'un sursis de paiement. Il est restitué lorsqu'il a été déjà acquitté.

I. Lors du retour du contribuable en France qui y rétablit à nouveau son domicile fiscal

1521-1

Lors de son rétablissement de domicile en France, le contribuable bénéficie du dégrèvement d'office ou de la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents aux créances ayant pour origine un complément de prix si ces dernières demeurent dans le patrimoine du contribuable (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-5°-a).

Cette disposition s'applique l'année suivant le transfert en France du domicile lors du dépôt des déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894) disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

II. Lors du décès du contribuable

1521-2

Il en est de même lors du décès du contribuable, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents aux créances ayant pour origine un complément de prix sont dégrévés d'office ou restitués.

Ce sont les héritiers ou ayants droit qui déposent les n° **2042** (Cerfa n° 10330) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894) l'année suivant le décès.

III. Lors de la donation de la créance

1521-3

Le contribuable qui procède à la donation d'une créance ayant pour origine un complément de prix dans un but autre qu'éviter l'impôt bénéficie du dégrèvement d'office ou de la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

À compter du 1^{er} janvier 2014, le donateur doit être fiscalement domicilié dans un État, membre de L'Union européenne ou partie de l'accord de l'Espace économique européen ou ayant conclu une convention d'assistance administrative ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre État et doit démontrer que cette donation n'est pas faite avec motif principal d'éviter l'impôt (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-5°-a et b).

La charge de la preuve, par tout moyen, que la donation n'a pas été réalisée à seule fin d'éviter l'impôt doit être apportée l'année suivant l'événement lors du dépôt des déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894).

Précisions sur les points I à III.

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'impôt est dégrévé ou restitué pour la fraction se rapportant à la créance encore dans le patrimoine du contribuable au jour du rétablissement du domicile fiscal en France ou du décès ou pour la fraction se rapportant à la créance ayant fait l'objet d'une donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du rétablissement du domicile fiscal en France, du décès ou de la donation (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-F-5°-c).

IV. Lors du transfert du domicile fiscal d'un État dit « autre » vers un pays membre de l'UE ou un État partie à l'accord sur l'EEE

1521-4

Si le contribuable n'a pas bénéficié du sursis de paiement sur option (pas de demande ou garanties non retenues ou insuffisantes), lors du transfert de domicile hors de France vers un État autre que l'un des États membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'EEE (paiement réalisé l'année suivant le transfert initial), il peut demander la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux lors du transfert vers l'un des États membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'EEE.

Dans ce cas, le contribuable qui reste redevable de l'impôt dû et des prélèvements sociaux bénéficie d'un sursis de paiement de droit.

V. Lors du versement échelonné ou partiel de compléments de prix perçus en exécution d'une clause d'indexation

1521-5

Cf. le [BOI-RPPM-PVBMI-50-20](#) au IV-A-1.

VI. Conséquences du dégrèvement d'office ou de la restitution de l'impôt dû au titre des créances ayant pour origine un complément de prix à percevoir

1521-6

Simultanément au dégrèvement d'office ou à la restitution de l'impôt et des prélèvements sociaux dus au titre des créances ayant pour origine un complément de prix à percevoir, le contribuable bénéficie de la levée de garanties l'année suivant l'événement lors du dépôt des déclarations n° **2042** (Cerfa n° 1330) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894).

VII. Modulation de l'impôt exigible au titre des créances ayant pour origine un complément de prix à percevoir

1521-7

1. Le complément de prix ou l'apport est inférieur lors de la cession à la créance constatée lors du transfert initial du domicile fiscal hors de France

Le surplus d'impôt est dégrévée d'office ou restitué.

Pour plus de précisions, cf. [BOI-RPPM-PVBMI-50-20](#) au IV-B-1.

2. Le complément de prix réduit de l'abattement pour dirigeants de PME au jour de la cession est inférieur à la créance constatée lors du transfert initial du domicile fiscal hors de France

Le surplus d'impôt est dégrévée d'office ou restitué.

Pour plus de précisions, cf. le [BOI-RPPM-PVBMI-50-20](#) au IV-B-1.

VIII. Imputation de l'impôt acquitté hors de France

1521-8

Il est admis que l'impôt personnel sur le revenu acquitté hors de France lors de la réalisation de l'un des événements (perception complément de prix, apport ou cession) concernant une créance ayant pour origine un complément de prix est imputable sur l'impôt dû en France.

L'imputation se fait d'abord sur les prélèvements sociaux dus puis sur l'impôt sur le revenu dû en France.

Aucun droit de mutation payé à l'étranger n'est imputable.

Pour plus de précisions, cf. le [BOI-RPPM-PVBMI-50-20](#) au IV-B-3.

Chapitre 3 : Imposition immédiate de certaines plus-values en report d'imposition lors du transfert du domicile hors de France intervenu depuis le 3 mars 2011

([BOI-RPPM-PVBMI-50-30](#))

1522

Ces dispositions s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus depuis le 3 mars 2011.

A. Champ d'application

1523

Il s'agit de présenter les personnes et les créances concernées.

I. Personnes concernées

1523-1

Les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France qui sont imposables immédiatement sur certaines plus-values placées en report d'imposition ([CGI, art. 150-0 A, II](#)).

Pour les plus-values en report d'imposition, aucune condition de domiciliation fiscale en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert du domicile fiscal hors de France ne s'applique.

II. Créances concernées

1523-2

Sont imposables lors du transfert du domicile hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits dont l'imposition a été reportée en application du II de l'article 92 B du CGI, de l'article 92 B decies du CGI, des I ter et II de l'article 160 du CGI, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, et de l'article 150-0 C du CGI, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, et des articles 150-0 B bis du CGI et 150-0 D ter du CGI (pour les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012) et jusqu'au 31 décembre 2013, de l'article 150-0 D bis du CGI (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-I-B).

Pour plus de précisions, cf. le [BOI-RPPM-PVBMI-50-30](#) au I-B.

B. Base imposable

1524

La base imposable correspond au montant reporté après imputation des moins-values de cession.

I. Montant imposable

1524-1

La base d'imposition correspond, en principe au montant de la plus-value placée en report d'imposition.

II. Imputation des moins-values de cession sur les plus-values en report d'imposition

1524-2

Toutefois, peuvent être imputées sur ce montant de la plus-value en report d'imposition, les moins-values de cession, de droits sociaux, valeurs mobilières, titres ou droits mentionnées au I de l'[article 150-0 A du CGI](#).

Il s'agit des moins-values réalisées du 1^{er} janvier de l'année du transfert de domicile hors de France jusqu'à la date de ce transfert et celles éventuellement réalisées au titre des années antérieures encore en report.

Remarque : Ne sont pas incluses dans le revenu fiscal de référence, les plus-values précédemment en report d'imposition, qu'elles bénéficient ou non du sursis de paiement.

C. Modalités d'imposition

1525

Il convient de se reporter au B du chapitre premier ci-dessus n° [1513](#).

D. Sursis de paiement pour les plus-values placées en report d'imposition

1526

Pour les plus-values placées en report d'imposition, le contribuable peut bénéficier du sursis d'imposition qui expire lors de la survenance d'un événement particulier.

I. Bénéfice du sursis de paiement

1526-1

Le contribuable peut bénéficier du sursis de paiement de droit ou sur option (cf. ci-dessus, cf. n° [1515](#)), le cas échéant.

II. Expiration du sursis de paiement

1526-2

Pour l'impôt afférent aux plus-values placées en report d'imposition, le sursis de paiement expire lors de la survenance de l'un des événements suivants (cession, rachat, remboursement, annulation et donation des titres, cf. n° [1515-4](#)).

Pour plus de précisions sur l'expiration du sursis de paiement pour les plus-values placées en report avant ou après le 1^{er} janvier 2011, cf. le [BOI-RPPM-PVBMI-50-30](#) au III-C-2.

Pour conséquence de l'expiration du sursis de paiement, la levée des garanties est prononcée consécutivement au paiement effectif des impositions.

E. Dégrèvement ou restitution de l'impôt et des prélèvements dus afférents à une plus-value en report d'imposition

([BOI-RPPM-PVBMI-50-30](#) au IV)

1527

L'impôt est dégrèvé lorsqu'il a fait l'objet d'un sursis de paiement ou il est restitué lorsqu'il a été payé, dans les cas suivants.

I. Lors du retour du contribuable en France qui y établit à nouveau son domicile fiscal

1527-1

Le contribuable qui transfère de nouveau son domicile fiscal en France, bénéficie du dégrèvement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus au titre des plus-values en report d'imposition lors du transfert du domicile fiscal hors de France ou de la restitution de l'impôt et des prélèvements payés.

Ce dégrèvement, ou cette restitution, est effectué l'année suivant le transfert en France du domicile fiscal lors du dépôt des déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894) disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

II. Lors de la transmission des titres

1527-2

Cette transmission s'entend à titre gratuit (décès ou donation).

Les titres concernés relèvent des dispositifs dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2000 mentionnés au II de l'[article 92 B du CGI](#) et aux 1 et 4 du I ter de l'[article 160 du CGI](#) (échanges de droits sociaux).

Ainsi en cas de décès du contribuable ou de donation desdits titres, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux dus lors du transfert du domicile hors de France sont dégrèvés d'office ou

restitués.

Ce dégrèvement, ou cette restitution, est effectué l'année suivant le transfert en France du domicile fiscal lors du dépôt des déclarations **2042** (Cerfa n° 10330) et **2074-ETD** (Cerfa n° 14894).

Pour plus de précisions, cf. [BOI-RPPM-PVBMI-50-30](#) au IV-A-2

III. Lors de l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'[article 150-0 D bis du CGI](#)

1527-3

L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux dus au titre des plus-values de cession en report d'imposition lors du transfert du domicile fiscal hors de France est dégrévée ou restituée à l'expiration du délai de cinq ans calculé à compter de la date du réinvestissement.

Le dégrèvement ou la restitution est opéré l'année suivant l'expiration du délai de cinq ans lors du dépôt des déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894).

IV. Lors du transfert du domicile fiscal d'un pays dit « autre » vers un pays membre de l'UE ou un pays partie à l'accord sur l'EEE

1527-4

Si le contribuable n'a pas bénéficié du sursis de paiement sur option (pas de demande ou garanties non retenues ou insuffisantes), lors du transfert de domicile hors de France vers un État autre que l'un des États membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'EEE (paiement réalisé l'année suivant le transfert initial), il peut demander la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux lors du transfert vers l'un des États membres de l'UE ou États parties à l'accord sur l'EEE.

Dans ce cas, le contribuable qui reste redevable de l'impôt dû et des prélèvements sociaux bénéficie d'un sursis de paiement de droit.

V. Conséquence du dégrèvement : la levée des garanties

1527-5

Simultanément au dégrèvement d'office ou à la restitution de l'impôt et des prélèvements sociaux dus au titre des plus-values en report d'imposition, le contribuable bénéficie de la levée de garanties l'année suivant l'événement lors du dépôt des déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894).

Chapitre 4 : Obligations déclaratives

([CGI, ann. II art. 91 undecies](#) à [CGI, ann. III, art. 91 vicies](#) ; [BOI-RPPM-PVBMI-50-10-50](#))

1528

Le contribuable doit accomplir certaines obligations particulières.

Remarque : Dispositions en vigueur pour les transferts de domicile antérieur au 3 mars 2011.

L'article 19 de la loi de finances pour 2005 avait abrogé le 1 bis de l'ancien article 167 du CGI et l'ancien article 167 bis du CGI qui prévoyaient respectivement l'imposition immédiate des plus-values de cession ou d'échange en report d'imposition et des plus-values latentes sur les participations substantielles lors du transfert par le contribuable de son domicile hors de France.

Ainsi, les transferts de domicile hors de France intervenus depuis le 1^{er} janvier 2005 n'entraînaient plus l'expiration du report d'imposition des plus-values d'échanges ou de cessions.

L'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2005 avait mis en conformité avec le droit communautaire le régime d'imposition des plus-values en report d'imposition lors du transfert du domicile hors de France. Cet article 61 prévoyait, sous certaines conditions, le dégrèvement d'office de l'impôt établi sur le fondement du 1 bis de l'ancien article 167 du CGI et le rétablissement des reports d'imposition existant sur ces mêmes titres.

A. Obligations déclaratives lors du premier transfert de domicile hors de France

1529

Le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est tenu de déclarer les plus-values imposables sur la déclaration mentionnée au 1 de l'[article 170 du CGI](#) l'année suivant celle du transfert dans le délai prévu à l'[article 175 du CGI](#).

I. Déclaration préalable au transfert de domicile hors de France

1529-1

L'[article 91 duodecimes de l'annexe II au CGI](#) prévoit que le contribuable qui entend bénéficier du sursis de paiement doit déposer une déclaration n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894) **dans les trente jours précédant le transfert** de domicile hors de France au service des impôts des particuliers non-résidents.

Il déclare le montant de l'impôt et les éléments de calcul retenus.

Sur ce même formulaire n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894), il effectue sa demande sursis de paiement et mentionne les coordonnées de son représentant fiscal. Ce dernier doit s'engager sur ledit document à respecter les obligations qui lui incombent.

Le formulaire n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

II. Proposition de garantie incluse aux demandes de sursis de paiement sur option

1529-2

Pour le transfert de domicile dans les pays ou territoires **autres** que ceux de l'Union européenne ou **autres** que ceux partie à l'accord sur l'EEE, le sursis de paiement sur option expresse du contribuable doit être accompagné, **à compter du 1^{er} janvier 2013**, simultanément d'une proposition de garantie avec le dépôt de la déclaration n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894), dans les trente jours précédant le transfert de domicile fiscal hors de France.

III. Paiement de l'impôt

1529-3

Lorsque le contribuable ne demande pas le sursis de paiement ou lorsque celui-ci a été refusé pour défaut, absence ou insuffisance de garanties, l'impôt est recouvré dans les conditions de droit commun par le service des impôts des particuliers des non-résidents.

IV. Pour les bénéficiaires du sursis de paiement

1529-4

Pour mémoire, les bénéficiaires du sursis de paiement font l'objet d'une procédure de mise en recouvrement spécifique et d'une prise en charge des rôles par le service des impôts des particuliers des non-résidents.

B. Obligations déclaratives l'année suivant le transfert de domicile hors de France

1530

Le contribuable doit déposer les déclarations n° **2042** (Cerfa n° 10330), n° **2042-C** (Cerfa n° 11222) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894), l'année suivant le transfert de son domicile hors de France ([CGI, ann. II, art. 91 undecies](#)).

La déclaration **2074-ETD** (Cerfa n° 14894), en principe identique à celle déposée préalablement au

transfert, doit faire état des montants des plus-values latentes, des créances ayant pour origine un complément de prix et les plus-values en report, ainsi que du montant de l'impôt correspondant avec les éléments retenus pour son calcul.

Ces informations sont reportées sur la déclaration de revenus complémentaire n° **2042-C**.

Les déclarations n° **2042**, n° **2042-C** et n° **2074-ETD**, disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", doivent être déposées au service des impôts des particuliers dont le contribuable dépendait avant le transfert de domicile hors de France.

C. Obligations déclaratives lors des futurs transferts de domicile

1531

Dans les deux mois suivant chaque transfert de domicile fiscal, les contribuables sont tenus d'informer l'administration fiscale de l'adresse du nouveau domicile fiscal ([CGI, art. 167 bis, IX-5](#)).

Cependant des dispositions sont prévues pour les cas de transferts suivants.

I. Transfert de domicile d'un État membre de l'UE ou État partie à l'accord sur l'EEE vers un État ou territoire autre que ceux de l'UE ou de l'EEE

1531-1

Le contribuable concerné perd le bénéfice du sursis de paiement de droit. Il doit donc acquitter l'impôt calculé lors du transfert de son domicile hors de France.

Toutefois, il peut demander le sursis de paiement sur option prévu avec proposition de garantie incluse sur la déclaration n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894). Le contribuable doit accomplir ces obligations dans les trente jours précédant le transfert de son domicile.

II. Transfert d'un État ou territoire autre que ceux de l'UE ou de l'EEE vers un État membre de l'UE ou un État partie à l'accord sur l'EEE

1531-2

Le contribuable bénéficie du sursis de paiement de droit qui se substitue, le cas échéant, au sursis de paiement sur option.

Il peut demander la levée des garanties au service des impôts des particuliers non-résidents l'année suivant le transfert de domicile en déposant les déclarations n° **2042** (Cerfa n° **10330**), n° **2042-C** (Cerfa n° 11222) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894) disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Enfin, l'obligation de représentation fiscale n'a plus lieu d'être.

Remarque : Si le contribuable n'a pas bénéficié du sursis de paiement sur option lors du transfert de son domicile hors de France dans un autre État ou territoire autre que ceux de l'UE ou de l'EEE, il peut demander la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur la déclaration **2074-ETD** déposée l'année suivant le nouveau transfert de domicile.

D. Obligations annuelles en présence d'un sursis de paiement

1532

Le contribuable qui bénéficie d'un sursis de paiement, de droit ou sur option, doit déposer chaque année les déclarations n° **2042** (Cerfa n° **10330**), n° **2042-C** (Cerfa n° 11222) et n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894) au service des impôts des particuliers non-résidents. Ces déclarations sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

La déclaration n° **2042-C** retrace le montant de l'impôt bénéficiant d'un sursis de paiement.

La déclaration n° **2074-ETD** fait état du montant de l'impôt en sursis de paiement des montants des plus-values latentes, des créances et les plus-values en report d'imposition.

En cas de défaut de production de ces trois déclarations, ou d'omission partielle ou totale des renseignements demandés, le sursis de paiement est annulé, l'impôt devient exigible dans les trente jours suivant la notification d'une mise en demeure.

E. Cas d'expiration du sursis de paiement, de dégrèvement ou de restitution

1533

Le contribuable doit signaler à l'administration l'événement :

- qui entraîne l'expiration du sursis de paiement ;
- ou pour bénéficier du dégrèvement de l'impôt dû ou de la restitution de l'impôt déjà payé.

I. Cas d'expiration du sursis de paiement

1533-1

Dans le délai prévu à l'[article 175 du CGI](#), le contribuable déclare, l'année suivant celle de l'expiration du sursis de paiement, sur la déclaration n° **2074-ETD** (Cerfa n° 14894) joint aux déclarations n° **2042** (Cerfa n° **10330**) et n° **2042-C** (Cerfa n° 11222), **la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis de paiement** ainsi que **le montant de l'impôt exigible** afférent aux plus-values constatées et modifiées, le cas échéant, ou imposables. Il fournit, à l'appui de cette déclaration, les éléments de calcul retenus.

L'impôt définitif est acquitté au moment du dépôt de ce formulaire auprès du service des impôts des particuliers non-résidents.

En cas de décès du contribuable ayant transféré son domicile hors de France, ce sont les héritiers ou ayants droit qui assurent les obligations de dépôt des déclarations l'année suivant le décès.

II. Cas de dégrèvement ou de restitution

1533-2

Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié d'un sursis de paiement, il demande, lors de la survenance de l'un des événements prévus (cession, rachat, remboursement ou annulation des droits ou donation) et lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus (baisse de la valeur des titres ou pertes), la restitution de l'impôt calculé selon le barème progressif et acquitté l'année suivant son transfert de domicile fiscal hors de France afférent à la plus-value latente constatée sur les titres concernés par l'un des événements prévus cités ci-dessus.

Lors de la survenance de l'un des événements prévus (expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert de domicile fiscal ou retour en France), il déclare la nature et la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la restitution de l'impôt calculé, **à compter du 1^{er} janvier 2013**, selon les modalités du barème progressif de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values constatées sur les titres concernés par l'un des événements prévus cités ci-dessus.

Chapitre 5 : Contrôle de l'administration

1534

Depuis le 3 mars 2011, même si les délais de reprise prévus au premier alinéa de l'[article L. 169 du LPF](#) sont écoulés, l'administration dispose, pour le contrôle de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents à chaque gain, plus-value ou créance mentionné à l'article 167 bis du CGI, d'un nouveau droit de reprise qui s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle de la réalisation de l'événement prévu cité ci-dessus qui affecte ledit gain, plus-value ou créance ([LPF, art. L. 171-0 A](#)).

Titre 6 : Régime spécifique d'imposition des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions dites de « carried interest »

([BOI-RPPM-PVBMI-60](#))

1536

Dans les fonds communs de placement à risques (FCPR), les fonds sociétés de capital-risque (SCR), et les structures assimilées, la pratique des parts ou actions de « carried interest » consiste à réserver aux membres de l'équipe de gestion une participation aux plus-values réalisées.

Ainsi, les parts ou actions de « carried interest » sont des parts, actions ou droits représentatifs d'un placement financier, émis par une structure d'investissement de capital-risque :

- attribuées aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion des investissements desdites structures ;
- et donnant lieu à des droits financiers portant sur l'actif net ou les produits des structures concernées différents de ceux des autres parts, actions ou droits émis par ces structures.

Le bénéfice du régime fiscal applicable aux parts ou actions de « carried interest » est codifié à au 8 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) et au 1 du II de l'[article 163 quinquies C-II du CGI](#).

Les salariés et dirigeants concernés sont imposés à l'impôt sur le revenu :

- selon le régime fiscal des plus-values mobilières des particuliers, pour certaines distributions et pour les gains nets de cession de parts ou actions de « carried interest » ;
- dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour les autres distributions des parts ou actions de « carried interest ».

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-60-10](#) et au [BOI-RPPM-PVBMI-60-20](#).

Partie 4 : Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placements

1538

Les prélèvements sociaux se composent de la contribution sociale généralisée (CSG, cf. n^{os} [1540 et suivants](#)), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS, cf. n^{os} [1553 et suivants](#)), du prélèvement social de 4,5 % (cf. n^{os} [1562 et suivants](#)), de la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % (cf. n^{os} [1568 et suivants](#)) et du prélèvement de solidarité de 2 % (cf. n^{os} [1579 et suivants](#)).

1539

Les prélèvements sociaux sont dus sur les revenus du patrimoine et les produits de placement des **personnes fiscalement domiciliées en France** au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

Les personnes restées placées sous le régime de l'anonymat sont redevables des prélèvements sociaux sur les produits de placement.

Les personnes domiciliées hors de France sont seulement soumises aux contributions sociales sur les revenus fonciers et les plus-values immobilières issus d'immeubles situés en France, contrairement aux revenus du capital mobilier qui en sont exonérés (revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières).

1539-1

Les contribuables domiciliés en France ou hors de France mais **affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse** ne peuvent pas être assujettis aux prélèvements sociaux en France ([CJUE, arrêt du 26 février 2015, De Ruyter](#) ; [CE, arrêt du 27 juillet 2015, n°334 551](#)).

Précisions : Les frontaliers qui résident en France mais exercent leur activité professionnelle en Suisse, ou ceux qui sont titulaires de pensions et rentes en Suisse exclusivement, ont le choix entre opter pour l'affiliation à la sécurité sociale en Suisse pour l'ensemble des risques, y compris le risque maladie, ou opter pour la législation française pour leur couverture maladie. En ce cas, ces personnes sont passibles des seuls prélèvements sociaux affectés au financement de l'assurance-maladie en France (6 % pour la CSG, 2,05 % pour le prélèvement social, 0,3 % pour la contribution additionnelle au taux social et 2 % pour le prélèvement de solidarité pour l'année 2015).

Titre 1 : Contribution sociale généralisée (CSG)

([CGI, art. 1600-0 C](#), [CGI, art. 1600-0 D](#) et [CGI, art. 1600-E](#))

1540

La contribution sociale généralisée est due par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et a pour objet de faire participer l'ensemble des revenus au financement de la protection sociale.

Remarque : Pour le régime applicable en France aux fonctionnaires internationaux des institutions spécialisées des Nations unies, tant sur leur revenu d'activité que leur revenu du patrimoine, se reporter au II-E-2 du [BOI-IR-LIQ-20-30-30](#).

Chapitre 1 : Contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine

([CGI, art. 1600-0 C](#) ; [code de la sécurité sociale \(CSS\), art. L. 136-6](#) et [CSS, art. L. 136-8](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 42-II et 43-III](#))

1541

La contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine (CSG) concernent certaines personnes et certains gains, revenus ou sommes.

Elle est également déductible du revenu imposable au titre de l'année du paiement.

A. Personnes concernées

1542

Ce sont les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui sont soumises à la CSG sur les revenus du patrimoine dont ils disposent.

Toutefois, les non-résidents sont également soumis à la CSG pour les revenus d'immeubles situés en France (cf. n° [1543-3](#)).

B. Revenus ou gains concernés

1543

L'étendue des gains, revenus ou sommes s'est accrue avec l'évolution législative.

I. Revenus et gains soumis dès la création de la contribution

1543-1

Ces personnes sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :

- des revenus fonciers ;
- des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- des revenus de capitaux mobiliers ;
- des plus-values, gains en capital et profits réalisés, sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, sur les marchés d'options négociables **jusqu'au 31 décembre 2013** (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 43-III), ainsi que sur les opérations de bons d'option, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel de même que des distributions définies aux 7, 7 bis (prévu à compter du **1^{er} janvier 2013** par l'article 17-II-1° de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014) et 8 du II de [l'article 150-0 A du CGI](#) et du gain défini à [l'article 150 duodecies du CGI](#).
- des plus-values et des créances mentionnées aux I et II de l'article 167 bis du CGI pour les transferts du domicile fiscal hors de France intervenus depuis le 1^{er} mars 2011.
- jusqu'au 31 décembre 2013, des gains nets placés en report d'imposition en application des I et II de [l'article 150-0 D bis du CGI](#) (CSS, art. L. 136-6, I-e ter **abrogé depuis le 1^{er} janvier 2014** par l'article 17-II-2° de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014) ;
- de tous revenus qui entrent dans la catégorie des BIC, des BNC ou des bénéfices agricoles au sens du CGI, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements dont bénéficient :

- certains gains nets mentionnés à l'article 150-0 D bis du CGI ;
- certains revenus de capitaux mobiliers ([CGI, art. 158, 3-2° et 5°](#)) ;
- certains contrats d'assurance-vie ([CGI, art. 125-0 A, I](#)).

Il n'est pas fait application, jusqu'au 31 décembre 2013, à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus à l'expiration d'un délai de huit ans au 2 du VII de l'article 167 bis du CGI et du dégrèvement prévu au premier alinéa du 4 du VIII du même article. **Depuis le 1^{er} janvier 2014, il n'est pas fait application** à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus au dernier alinéa du 2 du VII et au premier alinéa du 4 du VIII de [l'article 167 bis du CGI](#) (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 42-II).

Par ailleurs, la CSG sur les revenus du patrimoine (comme la CRDS, le prélèvement social et la contribution additionnelle relatifs à ces mêmes revenus du patrimoine) due sur les revenus de capitaux mobiliers perçus depuis le 1^{er} janvier 2008 est calculée sur le montant brut perçu, sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu (frais d'encaissement ou droits de garde, par exemple).

Remarque : Sont soumis aux prélèvements sociaux les revenus fonciers perçus par un contribuable transférant son domicile hors de France.

Pour les revenus **distribués ou payés** depuis le 1^{er} janvier 2009, les revenus de capitaux mobiliers qui ont été soumis à la contribution sociale sur les revenus d'activité visée à [l'article L. 136-3 du code de la sécurité sociale](#) ne sont pas soumis à la contribution sociale sur les revenus du patrimoine.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, gains et profits de même nature réalisés par les particuliers, sont soumis à la CSG **dès le premier euro de cession**.

L'assiette des prélèvements sociaux est déterminée en fonction des gains nets suivants :

- gains nets imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 150-0 A du CGI ;
- gains nets exonérés d'impôt sur le revenu (CGI, art. 155 B, II-c). Le montant à retenir est déterminé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'ils avaient été soumis à l'impôt sur le revenu, mais avant application de tout abattement ou exonération.
- gains nets afférents à la distribution d'une partie des actifs par un fonds commun de placement à risques (CGI, art. 150-0 A, II-7) ;
- gains nets tirés de la détention de parts dites de « carried interest » (CGI, art. 150-0 A, II-8-al. 9).

Précisions : Les moins-values subies au cours des cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2010 sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, jusqu'au 31 décembre 2020, et cela quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année. Ce

dispositif n'est plus applicable pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2011 ([art. L. 136-6 du CSS](#), modifié par l'article 8 de la loi de finances pour 2011).

Pour la prise en compte des moins-values et des pertes lors de la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, et cela quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au cours de l'année.

II. Gains soumis depuis 2010 à la contribution

1543-2

Il s'agit :

- des gains nets réalisés en application du 1 du I de l'[article 150-0 A du CGI](#) depuis le 1^{er} janvier 2011 ;
- **jusqu'au 31 décembre 2013**, des plus-values exonérées en application du 7 du III de l'article 150-0 A dudit code ainsi que du 3 du I de ce même article relatif aux cessions de certains droits sociaux à l'intérieur d'un groupe familial (CSS, art. L. 136-6, I-2^o **abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014** par le 2^o du II de l'article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014) ;
- des plus-values à long terme exonérées en application de l'[article 151 septies A du CGI](#) ;
- des revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'[article 155 B du CGI](#).

Pour la détermination des revenus mentionnés au quatrième tiret du I susmentionné et au premier tiret ci-dessus, à l'exception des plus-values professionnelles à long terme et des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'[article 200 A du CGI](#) (dispositions **abrogées** depuis le 28 septembre 2012), les moins-values subies au cours de l'année **sont imputables** sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la **même année ou des dix années suivantes** quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal au titre des années concernées.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, cette disposition, relative au montant des cessions, a été supprimée.

III. Revenus d'immeubles des non-résidents

1543-3

Sont également soumis à la contribution les revenus d'immeubles perçus par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France.

Pour les revenus **perçus** depuis le 1^{er} janvier 2012, sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'[article 164 B du CGI](#), retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

1543-4

Sont également soumis à la contribution dans les mêmes conditions :

- les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'[article 168 du CGI](#), de l'[article 1649 A du CGI](#), de l'[article 1649 quater A du CGI](#), de l'[article 1649 quater-0 B bis du CGI](#) à l'[article 1649 quater-0 B ter du CGI](#) ainsi que de l'[article L. 69 du LPF](#) ;
- les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1^o de l'[article L. 66 du LPF](#) et qui ne relèvent pas de la contribution en vertu d'une autre disposition ;
- tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement ;
- l'avantage salarial visé à l'[article 80 quaterdecies \(CSS, art. L136-6, e\)](#).

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, le taux de la contribution est fixé à 8,2 % (7,5 % antérieurement).

Pour le recouvrement de cette contribution, cf. Livre **REC** n^{os} [7771](#) .

C. Déduction partielle de la CSG

([CGI, art. 154 quinquies-II](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 17-I-J](#))

1544

La **CSG perçue sur les revenus du patrimoine** imposés à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif **est déductible** du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,1 %.

Ce taux de 5,1 % s'applique depuis le 1^{er} janvier 2012.

Remarque : Ce taux de 5,1 % était fixé à 5,8 %, pour les revenus réalisés du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2011.

La contribution afférente aux gains, bénéficiant de l'abattement fixe mentionné au 1 du I de l'[article 150-0 D ter du CGI](#), mentionnés à l'[article 150-0 A du CGI](#) est déductible dans les conditions et pour la fraction prévue, dans la limite du montant imposable de chacun de ces gains (loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-J).

En revanche, **à compter du 1^{er} janvier 2013, n'est pas déductible** la contribution afférente aux gains et avantages imposés au 5 de l'[article 200 A du CGI](#) et aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du CGI dans leur rédaction applicable aux options sur titres et actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 (loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 17-I-J).

La contribution relative aux gains et avantages attribués à compter du 28 septembre 2012 et mentionnés au 3 et 5 de l'[article 200 A du CGI](#), tel que modifié par l'[article 135 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique](#), est déductible à hauteur de 5,1 % du revenu global imposable l'année de son paiement.

Chapitre 2 : Contribution sociale généralisée sur les produits de placements

([CGI, art. 1600-0 D](#) ; [code de la sécurité sociale \(CSS\), art. L. 136-7](#) et [CSS, art. L. 136-8](#))

1545

Cette contribution concerne les revenus qui bénéficient aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, aux personnes qui sont restées placées sous le régime de l'anonymat ou aux personnes n'ayant pas de domicile fiscal en France.

A. Produits de placements soumis aux prélèvements prévus aux articles 125 A du CGI et 125-0 A du CGI

1546

Pour les revenus **perçus** au cours des années 2007 et suivantes, la contribution sociale sur les produits de placements est également perçue sur les produits de même nature que ceux sur lesquels est opéré le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI et qui sont retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au barème progressif lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France.

Pour les revenus **perçus** au cours des années 2008 et suivantes, la contribution sociale sur les revenus de placement est également perçue sur certains revenus de source française ou étrangère distribués à des personnes physiques domiciliées en France et soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France.

Pour les revenus **distribués ou payés depuis le 1^{er} janvier 2009**, les produits de placements ayant déjà supporté la contribution au titre des revenus d'activité visée à l'[article L. 136-3 du code de la sécurité sociale](#) ne sont pas soumis à la contribution sociale sur les revenus de placements.

Depuis le 1^{er} mars 2010, sont soumis à la contribution, les produits de placement payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

À compter du 1^{er} janvier 2013, sont soumis à la contribution, les revenus **distribués ou payés** sur lesquels sont opérés les prélèvements prévus aux I et II de l'[article 125-0 A du CGI](#), aux I, II, III, 4° et 9° du III bis de l'[article 125 A du CGI](#), lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France.

B. Revenus distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du CGI

1547

Sont soumis à la contribution, à compter du 1^{er} janvier 2013, les revenus distribués mentionnés au 1° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) (loi de finances pour 2013, art. 9-III-B-2°).

C. Produits de l'épargne

1548

Sont également soumis à la contribution dans les mêmes conditions, pour la part acquise depuis le 1^{er} janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date, les produits de l'épargne.

Remarque : À l'exception des produits attachés aux contrats d'épargne-handicap mentionnés au 2° de l'[article 199 septies du CGI](#), qui ne sont pas soumis au prélèvement social à compter du 1^{er} janvier 2011 (ni à la CSG) lors de leur inscription au contrat. Les produits de ces contrats ne sont donc pas soumis à la CSG et au prélèvement social que dans les cas où, au moment d'un rachat partiel ou de leur dénouement, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (barème ou prélèvement libératoire).

D. Plus-values immobilières

([code de la sécurité sociale \(CSS\), art. L. 136-7, I-2° et VI](#))

1549

Les plus-values immobilières mentionnées de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 UC du CGI](#) sont désormais également soumises à cette contribution.

Pour les plus-values de cessions, **autres** que celles mentionnées à l'[article 150 UA du CGI](#), **réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013**, l'article 27-II-3° de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 prévoit un abattement spécifique pour l'assiette de la contribution portant sur les plus-values concernées ([CSS, art. L. 136-7, VI-2](#)).

Pour la détermination de l'assiette de la CSG, le III de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 prévoit un **abattement spécifique de 25 %** sur les plus-values **réalisées** au titre des cessions intervenant **entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014**.

E. Plus-values réalisées par des non-résidents

1550

Sont soumises à la contribution les plus-values imposées au prélèvement mentionné à l'[article 244 bis A du CGI](#) lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques non-domiciliées fiscalement en France.

F. Taux de la contribution

1551

Le taux de la contribution est fixé à **8,2 %** pour les produits de placements sur lesquels est opéré, depuis le 1^{er} janvier 2005, le prélèvement prévu à l'[article 125 A du CGI](#).

Pour les produits de placements exonérés d'impôt sur le revenu, mentionnés ci-dessus, seule la part de ces produits acquise ou, le cas échéant, constatée depuis le 1^{er} janvier 2005 est soumise au taux de **8,2 %**.

Pour les plus-values de cession immobilière visées au D ci-dessus, le taux de **8,2 %** s'applique aux cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2005.

G. Recouvrement, contrôle

1552

Pour le recouvrement de cette contribution, cf. Livre **REC**, cf. n° [7771](#).

La contribution portant sur les plus-values mentionnées au F ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'[article 244 bis A du CGI](#).

Remarques :

- Jusqu'au 31 décembre 2004, le taux de la contribution était fixée à 7,50 %.

- La contribution sociale sur les produits de placements perçue sur les produits mentionnés au a ci-dessus, autres que ceux ayant fait l'objet du prélèvement prévu à l'article 125 A du CGI ou du prélèvement prévu à l'[article 117 quater du CGI](#) est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 5,1 % depuis le 1^{er} janvier 2012 (5,8 % auparavant ; [CGI, 154 quinquies, II](#)).

Titre 2 : Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

([CGI, art. 1600-0 G](#) à [CGI, art. 1600-0 J](#))

1553

L'[ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale](#) a mis en place une caisse d'amortissement de la dette sociale dont les ressources sont notamment constituées par le produit de plusieurs contributions temporaires affectées au remboursement de cette dette.

Remarques :

Cf. également RES N° 2010/45 au [BOI-IR-LIQ-20-30-20](#).

Pour le régime applicable en France aux fonctionnaires internationaux des institutions spécialisées des Nations unies, cf. [BOI-IR-LIQ-20-30-30](#).

Chapitre 1 : Contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine

([CGI, art. 1600-0 G](#) et [CGI, 1600-0 H](#))

1554

La CRDS sur les revenus du patrimoine s'appliquent aux contribuables domiciliés en France sur certaines catégories de revenus ou de gains.

A. Personnes concernées

1555

Il s'agit des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

B. Revenus ou gains concernés

1556

Sont soumis, depuis 1996, à une contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) les revenus du patrimoine définis au I de l'[article L. 136-6 du code de la sécurité sociale](#).

Sont soumis également, dans les mêmes conditions, à cette contribution :

- les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'[article 168 du CGI](#), de l'[article 1649 A du CGI](#), de l'[article 1649 quater A du CGI](#), de l'[article 1649 quater-0 B bis du CGI](#) à l'[article 1649 quater-0 B ter du CGI](#) ainsi que de l'[article L. 69 du LPF](#) au titre des années concernées ;

- les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'[article L. 66 du LPF](#) et qui ne

relèvent pas de la contribution en vertu d'une autre disposition ;

- tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution à un autre titre ;
- depuis le 1^{er} janvier 2004, les plus-values de cessions de titres de jeunes sociétés innovantes exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) ;
- pour les personnes dont la prise de fonctions est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2008, les revenus produits et gains exonérés d'impôt sur le revenu en application du II de l'[article 155 B du CGI](#) (décret n° 2009-389 du 7 avril 2009) ;
- les plus-values à long terme réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006 et exonérées d'impôt sur le revenu en application de l'[article 151 septies A du CGI](#).

C. Taux et assiette de la CRDS

1557

Son taux est de **0,5 %**.

Elle est établie chaque année sur les revenus de l'année précédente.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, **il n'est pas fait application des abattements** dont bénéficient :

- certains revenus de capitaux mobiliers ([CGI, art. 158, 3-2°](#) depuis le 1^{er} janvier 2012) ;
- certains contrats d'assurance-vie ([CGI, art. 125-0 A, I](#)) ;
- certains gains nets des cessions à titre onéreux de titres, **à compter du 1^{er} janvier 2013**, mentionnés au I de l'article 150-0 D du CGI ;
- certains gains nets mentionnés à l'[article 150-0 D bis du CGI](#).

Pour les revenus de capitaux mobiliers **perçus** depuis le 1^{er} janvier 2008, il n'est pas non plus tenu compte des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu (frais d'encaissement ou droits de garde, par exemple).

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, gains et profits de même nature réalisés par les particuliers, sont soumis à la CRDS **dès le premier euro de cession**.

Pour le recouvrement de cette contribution, cf. Livre **REC** n° [7771](#).

Chapitre 2 : Contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les produits de placements

([CGI, art. 1600-0 I](#) et [CGI, art. 1600-0 J](#))

1558

La CRDS sur les produits de placements s'appliquent aux contribuables domiciliés en France, ou sous le régime de l'anonymat, et sur certaines catégories de revenus ou de produits.

A. Personnes concernées

1559

Sont assujetties à la CRDS, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) et les personnes qui sont restées placées sous le régime de l'anonymat.

B. Revenus ou produits concernés

1560

Cette contribution, applicable depuis le 1^{er} février 1996, concerne les produits de placement désignés

au I de l'[article L. 136-7 du code de la sécurité sociale](#) lorsqu'ils sont payés.

Sont notamment soumis à ce titre :

I. Produits soumis aux prélèvements

1560-1

Il s'agit des produits de placements sur lesquels sont opérés les prélèvements prévus à l'[article 117 quater du CGI](#), à l'[article 125-0 A du CGI](#) et à l'[article 125 A du CGI](#).

II. Produits d'épargne

1560-2

Sont soumis à la CRDS, certains produits de placements exonérés partiellement ou totalement d'impôt sur le revenu, pour la partie acquise ou, le cas échéant, constatée depuis le 1^{er} février 1996 ([code de la sécurité sociale, art. L. 136-7, II](#)).

Il s'agit :

1. Produits des CEL

Ce sont les intérêts et primes d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement (CEL) visés au 9° bis de l'[article 157 du CGI](#), respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement.

2. Produits des PEL

Sont soumis à la CRDS, les intérêts versés aux titulaires de plans d'épargne-logement (PEL) visés au 9° bis de l'article 157 du CGI.

Sont concernés les intérêts versés :

- à la **date du dixième anniversaire du plan** pour les plans **ouverts du 1^{er} avril 1992 au 28 février 2011** ou, pour ceux ouverts avant le 1^{er} avril 1992, à leur date d'échéance ;
- ou lors du **dénouement du plan** pour les plans **ouverts du 1^{er} avril 1992 au 28 février 2011**, si ce dénouement intervient antérieurement au dixième anniversaire ou antérieurement à leur date d'échéance pour ceux ouverts avant le 1^{er} avril 1992 ;
- ou lors de leur **inscription en compte**, pour les intérêts courus sur des **plans de plus de dix ans ouverts avant le 1^{er} mars 2011** et sur les plans **ouverts à compter de cette même date**. Les prélèvements sociaux sont dus annuellement lors de chaque inscription en compte des intérêts de ces plans, et cela dès la première année du plan.

Remarque : Il est prévu un mécanisme de restitution des prélèvements sociaux en cas de résiliation d'un PEL dans les deux ans à compter de son ouverture ou de sa transformation en compte d'épargne logement (CEL) à la demande du titulaire.

3. Primes d'épargne

Il s'agit des primes d'épargne attribuées aux titulaires de plans d'épargne-logement, lors de leur versement.

4. Produits de contrats de capitalisation

Sont soumis à la CRDS, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'[article 125-0 A du CGI](#), quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'[article 199 septies du CGI](#).

Il s'agit des produits attachés aux contrats, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2011 :

- lors de leur inscription au contrat ou, pour les bons ou contrats en unités de compte mentionnés au dernier alinéa de l'[article L. 131-1 du code des assurances](#), lors de leur dénouement ;
- lors du décès de l'assuré, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre du tiret ci-dessus.

Le I de l'article 22 de la loi de finances pour 2011 a modifié ces dispositions.

Désormais, il s'agit des produits inscrits aux bons ou contrats depuis le 1^{er} juillet 2011 :

- lors de leur **inscription** pour :

- les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;
- la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;
- lors du **dénouement des bons ou contrats** ou lors du **décès** de l'assuré. L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution de leur inscription nets de cette contribution.

En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre de leur inscription, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie lors du dénouement par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

Par mesure exceptionnelle, pour tenir compte des difficultés de mise en œuvre les établissements payeurs disposaient d'une période d'adaptation jusqu'au 15 septembre 2011 pour régulariser sans pénalité, les prélèvements sociaux qui n'avaient pas été prélevés lors du fait générateur.

5. Produits de PEP et de rentes viagères

Il s'agit des produits des plans d'épargne populaire (PEP), ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'[article 157 du CGI](#) respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement.

6. Produits à la clôture d'un PEA

Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) défini à l'[article 163 quinquiés D du CGI](#) et non soumis à l'impôt sur le revenu en application, respectivement au II de l'article 150-0 A du CGI et du 5° ter de l'article 157 du CGI.

7. Produits d'épargne salariale

Ce sont les revenus (y compris les crédits d'impôt remboursés) de l'épargne salariale acquise au titre de la participation aux résultats de l'entreprise lors de la délivrance des droits, ou dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE) exonérés en application de l'[article 163 bis AA du CGI](#), de l'[article 163 bis B du CGI](#) et au III de l'[article 150-0 A du CGI](#) lors de la délivrance des sommes ou valeurs.

8. Répartition des sommes de FCPR

Sont concernées les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques (FCPR) exonérées dans les conditions prévues aux I et II ou aux I et III bis de l'[article 163 quinquiés B du CGI](#), les gains nets provenant du rachat ou de la cession des parts de ces fonds non soumis à l'impôt sur le revenu en application du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) ainsi que les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque (SCR) exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'[article 163 quinquiés C du CGI](#) et celles effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans les conditions prévues à l'[article 163 quinquiés C bis du CGI](#), lors de leur versement.

9. Sommes pour les « impatriés »

Pour les personnes dont la prise de fonctions en France est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2008, sont soumis à la CRDS les revenus, produits et gains non pris en compte pour le calcul du prélèvement forfaitaire prévu à l'[article 117 quater du CGI](#), à l'[article 125-0 A du CGI](#) et à l'[article 125 A du CGI](#) en application du II de l'[article 155 B du CGI](#), lors de leur perception.

10. Produits d'épargne à long terme

Les gains nets et les produits (y compris les crédits d'impôt remboursés) des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme (CELT) exonérés en application, respectivement, du 5 du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) et du 16° de l'[article 157 du CGI](#), lors de l'expiration du contrat.

11. Produits compte épargne assurance forêt

Les intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt exonérés d'impôt sur le revenu en application du 23° de l'article 157 du CGI, lors de leur inscription en compte.

III. Plus-values immobilières

Sont également soumises à la CRDS, les plus-values immobilières mentionnées aux articles 150 U du CGI à 150 UC du CGI.

Pour les plus-values de cessions, autres que celles mentionnées à l'[article 150 UA du CGI](#), réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013, l'article 27-II-3° de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 prévoit un abattement spécifique pour l'assiette de la contribution portant sur les plus-values concernées (code de la sécurité sociale, art. L. 136-7, VI-2).

Pour la détermination de l'assiette de la CRDS, l'article 27-III de la [loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) prévoit un abattement spécifique de 25 % sur les plus-values réalisées au titre des cessions intervenant entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014.

C. Taux de la contribution

1561

Le taux de la contribution est de **0,5 %**.

Pour le recouvrement de cette contribution, cf. Livre **REC**, n° [7771](#).

Titre 3 : Prélèvement social

([CGI, art. 1600-0 F bis](#))

1562

Conformément à l'article 1600-0 F bis du CGI, il est également perçu un prélèvement social.

La loi de finances pour 2011 avait porté le taux de ce prélèvement social à 2,2 % (antérieurement fixé à 2 %) depuis le 1^{er} janvier 2011.

L'article 10 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a modifié ce taux pour le porter à 3,4 %.

L'article 2-II-C de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, a remplacé ce taux de 3,4 % pour le fixer à 5,4 %.

Enfin, l'article 3 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 remplace le taux de 5,4 % par le taux de **4,5 %**.

Chapitre 1 : Prélèvement social sur les revenus du patrimoine

([CSS, art. L. 245-14](#) et [CSS, L. 245-16](#))

1563

Ce prélèvement est fixé à **4,5 %** depuis le 1^{er} janvier 2012 (3,4 % en 2011 ; 2 % antérieurement) pour les revenus du patrimoine mentionnés à l'[article L. 136-6 du code de la sécurité sociale](#) perçus.

Il est recouvré par voie de rôle, conformément aux dispositions du I de l'[article 1600-0 F bis du CGI](#), concerne les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

Il s'applique aux revenus du patrimoine déclaré à l'impôt sur le revenu au titre des années 1997 et suivantes et son assiette est identique à celle de la CSG.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, gains et profits de même nature réalisés par les particuliers, sont soumis au prélèvement social dès le premier euro de cession.

Pour le recouvrement de ce prélèvement, cf. Livre **REC**, cf. n° [7771](#).

Chapitre 2 : Prélèvement social sur les produits de placements

([CSS, art. L. 245-15](#) et [CSS, art. L. 245-16](#))

1564

Sont présentées, le taux du prélèvement, les personnes concernées ainsi que les produits de placement soumis au prélèvement social.

A. Taux du prélèvement sur les produits de placements

1565

Ce prélèvement social sur les produits de placement est fixé à :

- **4,5 % à compter du 1^{er} janvier 2013** pour les produits payés ou réalisés qui sont mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et pour la part acquise ou constatée des produits mentionnés au II de l'[article L. 136-7 du CSS](#) ;
- 5,4 % du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012 ;
- 3,4 % du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 ;
- 2,2 % du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011 (2 % antérieurement).

Il est prélevé selon les modalités prévues pour le prélèvement libératoire, conformément aux dispositions du II de l'[article 1600-0 F bis du CGI](#).

B. Personnes concernées

1566

Ce prélèvement concerne les personnes fiscalement domiciliées en France ainsi que celles restées placées sous le régime de l'anonymat.

C. Produits de placements concernés

1567

Assis selon les mêmes règles que la CSG, ce prélèvement social est applicable aux :

- produits de placements sur lesquels sont opérés les prélèvements prévus à l'[article 117 quater du CGI](#), à l'[article 125-0 A du CGI](#) et à l'[article 125 A du CGI](#) ;
- produits d'épargne non soumis à l'impôt sur le revenu, pour la seule part acquise ou constatée à compter de la même date ;
- plus-values immobilières mentionnées de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 UC du CGI](#).

Pour les plus-values de cessions, autres que celles mentionnées à l'article 150 UA du CGI, **réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013**, l'article 27-II-3° de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 **prévoit un abattement spécifique pour l'assiette** de la contribution portant sur les plus-values concernées (code de la sécurité sociale, art. L. 136-7, VI-2).

Pour la détermination de l'assiette de la contribution additionnelle, l'article 27-III de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 **prévoit un abattement spécifique de 25 %** sur les plus-values **réalisées** au titre des cessions intervenant **entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014**.

Remarques :

Pour les revenus perçus au cours des années 2007 et suivantes, le prélèvement social sur les produits de placements est également perçu sur les produits de même nature que ceux sur lesquels est opéré le prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A du CGI et qui sont retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France.

Pour les revenus perçus au cours des années 2008 et suivantes, le prélèvement social sur les revenus de placement est également perçu sur certains revenus de source française ou étrangère distribués à des personnes physiques domiciliées en France et soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France.

Titre 4 : Contributions additionnelles au prélèvement social

1568

L'article 11 de la [loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées](#) a institué une contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine et une contribution additionnelle au prélèvement social sur les produits de placements. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux prélèvements sociaux auxquels elles s'ajoutent. Cette loi a créé la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

La [loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active \(RSA\) et réformant les politiques d'insertion](#) institue une contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine et une contribution additionnelle au prélèvement social sur les produits de placements pour financer le fonds national des solidarités actives. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux prélèvements sociaux auxquels elles s'ajoutent.

Chapitre 1 : Contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine

1569

La contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine a pour objet le financement d'une part de la journée de solidarité en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées et, d'autre part, du revenu de solidarité active.

A. Contribution additionnelle au prélèvement social (financement journée autonomie PAH)

1570

Il s'agit de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine instituée par la loi du 30 juin 2004 qui a pour objet le financement de la journée de solidarité en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Le taux de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine mentionné à l'[article L. 245-14 du code de la sécurité sociale](#) est fixé à **0,3 %** pour les revenus des années 2004 et suivantes.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, gains et profits de même nature réalisés par les particuliers sont soumis à la contribution additionnelle « solidarité-autonomie » au prélèvement social de **0,3 % dès le premier euro de cession**.

B. Contribution additionnelle au prélèvement social (financement RSA)

1571

Il s'agit de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine, instituée par la [loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008](#), destinée à financer le revenu de solidarité active (contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine).

Cette contribution additionnelle au prélèvement social a été remplacée par un prélèvement de solidarité depuis le 1^{er} janvier 2012 (cf. n° [1579](#)).

Remarques :

Le taux de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les revenus du patrimoine mentionné à l'[article L. 245-14 du code de la sécurité sociale](#) était fixé à 1,1 % pour les revenus des années 2008 à 2011.

Il ne pouvait excéder ce pourcentage mais était diminué au vu de l'effet du plafonnement institué par la loi de finances pour 2009, du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de l'application de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu. La contribution additionnelle RSA sur les revenus du patrimoine s'appliquait aux revenus, produits et gains des années 2008 à 2011. Depuis le 1^{er} janvier 2010, les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, gains et profits de même nature réalisés par les particuliers, étaient soumises à la contribution additionnelle « RSA » de 1,1 % au prélèvement social dès le premier euro de cession.

Pour les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon la contribution additionnelle « RSA » de 1,1 % au prélèvement social s'appliquaient au titre des revenus des années 2010 et suivantes pour les revenus du patrimoine.

Chapitre 2 : Contribution additionnelle au prélèvement social sur les produits de placement

1572

La contribution additionnelle au prélèvement social sur les produits de placement a pour objet le financement d'une part de la journée de solidarité en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, et, d'autre part, du revenu de solidarité active.

A. Contribution additionnelle au prélèvement social (financement journée autonomie PAH)

1573

Il s'agit de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les produits de placements instituée par la loi du 30 juin 2004 qui a pour objet le financement de la journée de solidarité en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Le taux de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les produits de placements mentionné à l'[article L. 245-15 du code de la sécurité sociale](#) **est fixé à 0,3 %**.

Pour les plus-values de cessions, autres que celles mentionnées à l'[article 150 UA du CGI](#), **réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013**, le 3^o du II de l'article 27 de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) prévoit un **abattement spécifique** pour l'assiette de la contribution portant sur les plus-values concernées ([code de la sécurité sociale, art. L. 136-7, VI-2](#)).

Pour la détermination de l'assiette de la contribution additionnelle, le III de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 **prévoit un abattement spécifique de 25 %** sur les plus-values **réalisées** au titre des cessions intervenant **entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014**.

B. Contribution additionnelle au prélèvement social (financement RSA)

1574

Il s'agit de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les produits de placements instituée par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, destinée à financer le revenu de solidarité active (contribution additionnelle RSA sur les produits de placements).

Cette contribution additionnelle au prélèvement social **a été remplacée** par un prélèvement de solidarité **à compter du 1^{er} janvier 2013** (cf. n° 1580).

Le taux de la contribution additionnelle au prélèvement social sur les produits de placement mentionné à l'[article L. 245-15 du code de la sécurité sociale](#) était fixé à 1,1 %.

Il ne pouvait excéder ce pourcentage mais était diminué au vu de l'effet du plafonnement institué par la loi de finances pour 2009, du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de l'application de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu.

La contribution additionnelle RSA sur les produits de placement s'appliquait du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012.

Pour les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon la contribution additionnelle « RSA » de 1,1 % au prélèvement social s'appliquaient pour les produits de placement depuis le 1er janvier 2011.

Titre 5 : Prélèvements sociaux et collectivités d'Outre-mer

1575

La [loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007](#) portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a transféré une compétence en matière fiscale aux collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et une compétence fiscale et de prélèvements sociaux à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, l'État reste compétent pour déterminer les règles applicables en matière de prélèvements sociaux sur le territoire des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les règles d'imposition aux contributions additionnelles au prélèvement social en vue du financement du revenu de solidarité active (RSA) sur le territoire de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une instruction du 22 février 2012 publiée le 14 mars 2012 précise les modalités d'imposition aux contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placements des personnes fiscalement domiciliées dans les collectivités précitées.

Chapitre 1 : Saint-Martin et Saint-Barthélemy

1576

L'approbation d'accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, prévoient le transfert de la compétence fiscale aux collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

En revanche, ces dispositions n'opèrent aucun transfert de compétence aux collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en matière de prélèvements sociaux.

L'État reste compétent pour déterminer les règles applicables sur le territoire de ces collectivités en ce qui concerne les cotisations sociales et les autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale.

Dès lors, les personnes physiques résidant fiscalement à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy **demeurent redevables des contributions et prélèvements**, sur les revenus du patrimoine et les produits de placements, suivants :

- contribution sociale généralisée (CSG) [[code de la sécurité sociale, art. L. 136-6](#) et [CSS, art. L. 136-7](#)] ;
- contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) [[ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, art. 15 et 16](#)] ;
- prélèvement social ([code de la sécurité sociale, art. L. 245-14](#) et [CSS, art. L. 245-15](#)) ;
 - contributions additionnelles « solidarité-autonomie » au prélèvement social ([code de l'action sociale et des familles, art. L. 14-10-4](#)) ;
 - contributions additionnelles au prélèvement social précité destinées au financement du RSA ([code de l'action sociale et des familles, art. L. 262-24, III](#)).

Chapitre 2 : Saint-Pierre-Et-Miquelon

1577

Les dispositions de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, codifiées sous l'[article LO. 6414-1 du CGCT](#), transfèrent les compétences fiscale et sociale à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux ne sont donc pas applicables aux personnes

physiques domiciliées à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des contributions additionnelles au prélèvement social en vue du financement du revenu de solidarité active.

Cependant, la loi organique précitée permet à l'État d'instituer, par des dispositions spécifiques, des taxes dans le cadre de ses missions d'intérêt général.

Ainsi, les contributions additionnelles au prélèvement social, instituées en vue du financement du RSA, sont applicables aux personnes physiques fiscalement domiciliées à Saint-Pierre-et-Miquelon aux mêmes conditions et aux modalités d'application identiques aux personnes fiscalement domiciliées en métropole.

Titre 6 : Prélèvement de solidarité

(CGI, art. 1600-0 S ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014, art. 45](#))

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2015, le prélèvement de solidarité est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il était antérieurement affecté pour partie au Fonds national des solidarités actives, au Fonds national d'aide au logement, et au Fonds de solidarité ([Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 45](#)).

Chapitre 1 : Prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine

1579

Il est institué un prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine mentionnés à l'[article L. 136-6 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) perçus depuis le 1^{er} janvier 2012.

Ce prélèvement de solidarité est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la contribution mentionnée à ce même article L. 136-6 du CSS.

Le taux est fixé à 2 %.

Chapitre 2 : Prélèvement de solidarité sur les produits de placement

1580

Il est institué un prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale **payés ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013** et à ceux mentionnés au II de l'[article L. 136-7 du code de la sécurité sociale pour la part des produits acquise ou constatée à compter du 1^{er} janvier 2013](#).

Ce prélèvement de solidarité est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que la contribution mentionnée à ce même article L. 136-7.

Le taux est fixé à 2 %.

Pour les **plus-values de cessions, autres** que celles mentionnées à l'[article 150 UA du CGI, réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013](#), l'article 27-II-3° de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 prévoit un **abattement spécifique** pour l'assiette des la contribution portant sur les plus-values concernées (CSS, art. L. 136-7, VI-2).

Pour la détermination de l'assiette du prélèvement de solidarité, l'article 27-III de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) prévoit un **abattement spécifique de 25 %** sur les plus-values réalisées au titre des cessions intervenant **entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014**.

Titre 7 : Autre contribution

Chapitre 1 : Contribution sociale libératoire assise sur les distributions et gains nets

(code de la sécurité sociale (CSS), art. L. 137-18)

1582

Il est institué une contribution sociale libératoire au taux de **30 %** assise sur les distributions et gains nets mentionnés à l'[article 80 quindecies du CGI](#) qui, en application du même article, sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom des salariés et dirigeants bénéficiaires selon les règles applicables aux traitements et salaires. Elle est mise à la charge de ces salariés et dirigeants et affectée aux régimes obligatoires d'assurance maladie dont ils relèvent.

Cette contribution est établie, recouvrée et contrôlée dans les conditions et selon les modalités prévues au III de l'[article L. 136-6 du code de la sécurité sociale](#).

Cette contribution s'applique aux distributions et gains nets afférents aux fonds communs de placement à risques créés depuis le 1^{er} janvier 2010 et, pour les sociétés de capital-risque et les entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#), aux actions et droits émis à compter de la même date.

Livre RFPI : Revenus fonciers et profits immobiliers

Introduction

Divisé en treize parties, le Livre intitulé Revenus fonciers et profits immobiliers (RFPI) expose les dispositions relatives :

- aux **revenus fonciers** pour lesquels sont présentés, le champ d'application (première partie, cf. n^{os} [1600 et suiv.](#)), la base d'imposition (deuxième partie, cf. n^{os} [1615 et suiv.](#)), les régimes d'imposition (troisième partie, cf. n^{os} [1650 et suiv.](#)), les régimes spéciaux (quatrième partie, cf. n^{os} [1676 et suiv.](#)), le contrôle, le contentieux et le recouvrement (cinquième partie, cf. n^o [1700](#)) ;
- à la **contribution annuelle sur les revenus locatifs** (sixième partie, cf. n^{os} [1710 et suiv.](#)) et à la **taxe sur les loyers élevés de petite surface** (septième partie, cf. n^{os} [1726 et suiv.](#)) ;
- aux **plus-values sur cessions d'immeubles et de titres de sociétés** (huitième partie, cf. n^{os} [1740 et suiv.](#)) ;
- au **prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents** (neuvième partie, cf. n^{os} [1800 et suiv.](#)) ;
- à la **taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis** (dixième partie, cf. n^{os} [1829 et suiv.](#)) ;
- à la **taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles** (onzième partie, cf. n^{os} [1850 et suiv.](#)) ;
- à la **taxe sur les plus-values immobilières élevées** (douzième partie, cf. n^{os} [1900 et suiv.](#)) ;
- et aux **sociétés immobilières** (treizième partie, cf. n^{os} [1950 et suiv.](#)).

*
* *

Partie 1 : Revenus fonciers : champ d'application

(BOI-RFPI-CHAMP)

Titre 1 : Revenus tirés de la location

(BOI-RFPI-CHAMP-10 et suivants)

Chapitre 1 : Revenus tirés de la location des propriétés bâties et des biens assimilés

(CGI, art. 14, CGI, art. 14 A, CGI, art. 33 bis et CGI, art. 33 quinquies ; BOI-RFPI-CHAMP-10-10)

1600

Les revenus fonciers tirés de la location des propriétés bâties ou de biens et droits assimilés relèvent, en application de l'article 14 du CGI, de la catégorie des revenus fonciers, qu'il s'agisse des revenus des locations proprement dits ou des recettes accessoires à ceux-ci.

A. Revenus des locations proprement dits

1600-1

Il s'agit notamment des revenus :

- des **propriétés bâties proprement dites** (CGI, art. 14, 1°), telles que maisons, usines, magasins, bureaux, locaux destinés à loger les gardiens, garages, granges, écuries, caves, étables, etc. ;
- de **l'outillage fixe des établissements** industriels (CGI, art. 14, 1°-a), attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ;
- des **installations commerciales ou industrielles** assimilables à des constructions (CGI, art. 14, 1°-b) ;
- des **bateaux utilisés en un point fixe et aménagés** pour l'habitation, le commerce ou l'industrie (CGI, art. 14, 1°-c) même s'ils sont seulement retenus par des amarres, tels que les bateaux ou péniches non destinés à la navigation et soumis à la taxe foncière ;
- des **immeubles faisant l'objet d'un bail à réhabilitation** (CGI, art. 33 quinquies), à l'exception du revenu représenté par la valeur des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés par le preneur conformément à l'[article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation](#) qui lui ne donne lieu à aucune imposition.

B. Recettes accessoires à ces locations

1600-2

Il s'agit notamment des recettes accessoires à la location de propriétés bâties ou de biens assimilés provenant :

- de la **location du droit** d'affichage, c'est à dire de toutes les redevances perçues pour l'utilisation de balcons, toitures ou pignons d'immeubles en vue de l'affichage ou de la publicité lumineuse ;
- de **toutes autres redevances ayant leur origine** dans le droit de propriété ou d'usufruit et qui résultent de la mise à la disposition de tiers, par le propriétaire, de certains droits attachés aux propriétés bâties ou de biens assimilés lui appartenant (location de toit pour les antennes de téléphonie mobile, par exemple).

Chapitre 2 : Revenus tirés de la location des propriétés non-bâties

(BOI-RFPI-CHAMP-10-20)

1601

Les revenus fonciers tirés de la location des propriétés non bâties de toute nature relèvent, en application de l'[article 14 CGI](#), de la catégorie des revenus fonciers, qu'il s'agisse des revenus des locations proprement dits ou des recettes accessoires à ces derniers.

A. Revenus des locations proprement dits

([CGI, art. 14, 2°](#))

1601-1

Ce sont les revenus des propriétés non-bâties de toute nature provenant des locations :

- par bail à ferme des terres agricoles ;
- des terrains occupés par des carrières, ardoisières, mines ou tourbières, sans location du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation ou d'éléments incorporels du fonds précédemment exploité par le propriétaire du sol ;
- par bail de courts de tennis ou de terrains de sport non munis du matériel et du mobilier d'exploitation ;
- d'un emplacement de tente ou de caravane sur un terrain nu, non aménagé et sans service de gardiennage ;
- de terrains servant de dépôt d'ordures ;
- de terrains occupés par des étangs ou par des ballastières ;
- d'un immeuble non-bâti loué par bail à construction, sous réserve des dispositions de l'[article 151 quater du CGI \(CGI, art. 33 bis\)](#).

B. Recettes accessoires à ces locations

1601-2

Il s'agit des **recettes accessoires** à la location de propriétés non-bâties provenant notamment :

- de la location du droit de chasse sur des terres affermées ou sur des terres dépendant d'une propriété d'agrément dont le propriétaire se réserve la jouissance et qu'il conserve dans son patrimoine privé ;
- de la concession du droit d'exploitation de carrières lorsque la location ne porte que sur le gisement ;
- de redevances tréfoncières ;
- de la concession du droit d'exploitation d'une source thermale faisant partie du patrimoine privé du propriétaire.

Chapitre 3 : Autres revenus fonciers

1602

Sont également considérés comme des revenus fonciers :

- les revenus des propriétés dont le propriétaire ou un membre du foyer fiscal se réserve la disposition ([BOI-RFPI-CHAMP-20-10](#)), sauf cas d'exonération prévu par la loi (cf. nos [1606](#) et suiv.) ;
- les revenus distribués par un fonds de placement immobilier (« OPCI-FPI ») mentionné à l'[article 239 nonies du CGI](#) sur le fondement de l'[article 14 A du CGI \(BOI-RFPI-CHAMP-20\)](#).

Remarque : En principe, il n'y a pas lieu de distinguer selon que les immeubles sont situés en France ou à l'étranger ; toutefois de nombreuses conventions internationales réservent le droit d'imposer les revenus fonciers à l'État sur le sol duquel se trouve l'immeuble.

Chapitre 4 : Limites avec les autres catégories de revenus

A. Limites avec les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC)

([BOI-RFPI-CHAMP-10-30 au I](#))

1603

Relèvent de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) [[CGI, art. 34](#) et [CGI, art. 35](#)] :

- les revenus des propriétés inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale (cf. n° 1603-1) ;
- les revenus de la location simultanée d'immeubles et de meubles ou de la location qui s'accompagne de certaines prestations (cf. n° 1603-2) ;
- les revenus accessoires (cf. n° 1603-3).

I. Les revenus des propriétés inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale

1603-1

Ces revenus sont inclus dans les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation.

Toutefois, pour une société exerçant plusieurs activités relevant de catégories distinctes pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, il convient, en principe de considérer séparément chaque secteur d'activité.

II. Les revenus de la location simultanée d'immeubles et de meubles ou de la location qui s'accompagne de certaines prestations

1603-2

Il s'agit en principe de la location :

- d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation ([CGI, art. 35, I-5°](#)) ;
- d'immeubles nus ayant pour effet de faire participer le bailleur à la gestion ou aux résultats de l'entreprise commerciale exploitée par le preneur ;
- du fonds de commerce et des locaux où il est exploité ;
- de garages ou de remises comportant des services ou prestations : lavage, distribution de carburant, etc. ;
- en meublé présentant un caractère habituel ou de la sous-location également en meublé.

De même, les revenus perçus en échange de la mise à disposition d'un logement pour le tournage de films (même s'il s'agit de l'habitation principale du propriétaire) sont imposables dans la catégorie des BIC.

Remarque : En revanche, lorsqu'une propriété appartenant au patrimoine privé de l'exploitant est affectée à son activité industrielle, commerciale ou artisanale, le loyer fictif qui constitue une charge du résultat professionnel est soumis à l'impôt sur le revenu de l'exploitant dans la catégorie des revenus fonciers ([CE, arrêt du 8 juillet 1998 n° 164657](#)).

III. Les revenus accessoires

1603-3

Les revenus accessoires provenant d'immeubles inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale soumise à un régime de bénéfice réel (normal ou simplifié) sont inclus dans

les bénéfices de l'entreprise.

Les recettes accessoires des revenus provenant d'immeubles immobilisés d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale soumise au régime micro ne sont intégrées au résultat professionnel que lorsque les locations accessoires de ces immeubles sont elles-mêmes affectées à l'exercice de l'activité professionnelle. Dans le cas contraire, les revenus accessoires qui ne se rattachent pas directement à l'activité exercée doivent être imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

Les produits procurés par la location du droit de chasse assortie de prestations de services (fournitures de couverts ou de gîte, revente par le bailleur des animaux abattus, etc.) sont imposables, en principe, dans la catégorie des BIC. Toutefois, dans certaines situations, ces produits peuvent être imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles.

B. Limites avec les bénéfices non commerciaux

([BOI-RFPI-CHAMP-10-30 au III](#))

1604

Relèvent de la **catégorie des bénéfices non-commerciaux** ([CGI, art. 92](#)) :

- les revenus principaux et accessoires tirés de la **location d'immeubles utilisés dans le cadre de la profession des titulaires de revenus non-commerciaux** et que l'exploitant a choisi d'inscrire sur le registre des immobilisations ;
- les profits de la **sous-location d'un immeuble** ; toutefois, si la sous-location est consentie en meublé, les loyers ont le caractère de revenus commerciaux ;
- les revenus tirés de la **sous-location d'un immeuble pris à bail emphytéotique**.

C. Limites avec les bénéfices agricoles

([BOI-RFPI-CHAMP-10-30 au II](#))

1605

Sur les limites avec la catégorie des bénéfices agricoles, cf. Livre **BA** n° [2006](#).

Titre 2 : Exonérations des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance

([CGI, art. 15, II](#) et [CGI, art. 30](#) ; [BOI-RFPI-CHAMP-20-20](#))

Chapitre 1 : Propriétés urbaines dont le propriétaire se réserve la jouissance

([CGI, art. 15, II](#) ; [BOI-RFPI-CHAMP-20-20 au I](#))

1606

Sont présentées ci-dessous les dispositions afférentes au principe de l'exonération des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, aux immeubles exclus de cette exonération et aux modalités d'application de l'exonération.

A. Principe

1606-1

Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers.

L'exonération vise **les locaux d'habitation** et leurs dépendances immédiates bâties et non-bâties telles que garages, jardins, etc. sans qu'il y ait à distinguer suivant que ces logements constituent pour leur propriétaire une habitation principale ou une résidence secondaire.

B. Exclusion de l'exonération

1606-2

Sont donc exclus du bénéfice de l'exonération :

- les revenus des propriétés dont le contribuable se réserve la jouissance, mais **qui ne sont pas affectées à l'habitation** (terrains non cultivés, lacs, étangs, locaux commerciaux mis gratuitement à la disposition d'un tiers, par exemple) ;

- les revenus des immeubles ou parties d'immeubles **qui sont inclus** dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, d'une exploitation agricole ou de titulaires de bénéfices non commerciaux.

En revanche, l'exonération s'applique aux **locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation** des propriétaires exploitants ([CGI, art. 15, II-al. 2](#)).

C. Modalités d'application de l'exonération

1606-3

L'exonération **est accordée** aux propriétaires proprement dits, aux indivisaires, usufruitiers, membres des sociétés dotées de la transparence fiscale, à certains titulaires d'un contrat de location-attribution ou de location-vente ainsi qu'aux sociétés immobilières non-transparentes pour les logements mis gratuitement à la disposition de leurs membres.

Elle s'applique également lorsque les personnes énumérées ci-dessus n'occupent pas personnellement le logement, mais **le mettent gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenues par un contrat régulier de location**. Elle s'applique également aux logements volontairement laissés vacants ou loués fictivement.

L'exonération **ne couvre** que le **revenu en nature** correspondant à la disposition du logement. Elle **ne s'étend pas aux revenus accessoires** qui sont imposables au titre des revenus fonciers dans les conditions de droit commun.

L'exonération a **pour contrepartie l'impossibilité de déduire les charges** afférentes à ces immeubles. Toutefois, les personnes physiques propriétaires peuvent, à raison de certaines dépenses, bénéficier de réduction ou de crédit d'impôt. Par ailleurs, les propriétaires de monuments historiques peuvent déduire tout ou partie des charges foncières qu'ils supportent.

Chapitre 2 : Propriétés rurales dont le propriétaire se réserve la jouissance

([CGI, art. 30](#) ; [BOI-RFPI-CHAMP-20-20](#))

1607

Les revenus des propriétés rurales dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers que dans le cas exceptionnel où ces propriétés :

- ne font pas l'objet d'une exploitation de la part du propriétaire ;

- ou sont mises gratuitement à la disposition d'un tiers, sans que le propriétaire y soit tenu par un contrat de location.

Chapitre 3 : Exonération en faveur du droit de chasse dont le propriétaire se réserve la jouissance

(BOI-RFPI-CHAMP-20-20 au II)

1608

Le droit de chasse est un attribut du droit de propriété. Il appartient donc normalement au propriétaire du sol, que le propriétaire soit une personne physique ou une personne morale dont les membres sont imposables dans les conditions prévues à l'[article 8 du CGI](#). Sa jouissance constitue donc, en principe, pour son titulaire, un élément du revenu foncier imposable.

Toutefois, depuis l'imposition des revenus de l'année 2005, l'[article 30 du CGI](#) prévoit de **ne pas tenir compte de la valeur locative du droit de chasse** dont le propriétaire se réserve la jouissance sur ses terres.

Désormais le revenu en nature afférent au droit de chasse dont le propriétaire se réserve la jouissance est, en pratique, exonéré.

I. Droits de chasse exonérés

1608-1

1. Droits de chasse dont le contribuable se réserve la jouissance

Seul le revenu en nature dont jouit le propriétaire qui se réserve le droit de chasse sur ses terres est concerné par la mesure d'exonération.

Il s'agit du revenu en nature dont jouit le propriétaire qui se réserve le droit de chasse sur ses terres, que ces immeubles soient affermés, exploités en faire valoir direct (forfait ou régime du bénéfice réel agricole avec option pour le maintien des terres dans le patrimoine privé) ou inexploités. Il s'agit également des droits de chasse qui sont mis gratuitement à la disposition d'un tiers.

2. Droits de chasse afférents à des immeubles faisant partie du patrimoine privé

Le champ d'application de la mesure est limité au revenu en nature issu du droit de chasse dont le propriétaire se réserve la jouissance, imposable dans la catégorie des revenus fonciers.

II. Droits de chasse qui restent imposables

1608-2

1. Immeuble faisant partie du patrimoine professionnel

La valeur locative du droit de chasse se rapportant à un immeuble qui fait partie du patrimoine professionnel du contribuable est, le cas échéant, imposable dans la catégorie des BIC, des BA ou des BNC.

2. Location totale ou partielle du droit de chasse

Les revenus tirés de la location du droit de chasse doivent être imposés conformément aux dispositions du second alinéa de l'[article 29 du CGI](#).

En cas de location du droit de chasse avec réserve par le bailleur de l'exercice d'une partie de ce droit à son profit (ou au profit d'un nombre déterminé d'invités), le revenu imposable est constitué du seul revenu tiré de la location d'une partie du droit de chasse. L'avantage en nature procuré au bailleur par la réserve à son profit de l'autre partie du droit de chasse n'est plus pris en compte, quelle que soit l'importance de la valeur de cet avantage.

III. Détermination du revenu imposable

1608-3

Se reporter au n° [1615](#).

Titre 3 : Personnes imposables

([BOI-RFPI-CHAMP-30 et suivants](#))

Chapitre 1 : Les personnes physiques

([BOI-RFPI-CHAMP-30-10](#) et [BOI-RFPI-CHAMP-30-30](#))

1609

Il s'agit :

- des propriétaires **fonciers** proprement dits ;
- des **propriétaires indivis** : chacun des indivisaires participe aux produits des biens indivis au prorata de ses droits dans l'indivision et, corrélativement, il n'est tenu aux charges que dans la même proportion. Il s'ensuit que chacun d'eux doit être soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant à ses droits dans le revenu net total de l'indivision ;
- des **usufruitiers** : en cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier est seul bénéficiaire des fruits que l'immeuble peut produire. Les revenus procurés par la location de cet immeuble sont donc imposables à son nom.

Chapitre 2 : Les sociétés

([BOI-RFPI-CHAMP-30-20](#))

1610

Lorsqu'un immeuble appartient à une société, les modalités d'imposition des revenus de la location diffèrent selon que cette personne morale bénéficie ou non du régime dit de la transparence fiscale.

A. Les sociétés transparentes

([CGI, art. 1655 ter](#) ; [BOI-RFPI-CHAMP-30-20 au I](#))

1610-1

Les membres des sociétés dotées de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du CGI sont considérés, sur le plan fiscal, comme personnellement propriétaires des locaux à la jouissance desquels leurs actions ou parts sociales leur donnent vocation.

I. Sociétés concernées

1610-2

Il convient de se reporter aux n^{os} [1950 et suivants](#).

II. Situation des associés

1610-3

Les associés des sociétés dotées de la transparence fiscale sont considérés, sur le plan fiscal, comme personnellement propriétaires des locaux à la jouissance desquels leurs actions ou parts sociales leur donnent vocation.

L'imposition des revenus des immeubles construits, acquis ou gérés par les sociétés transparentes est donc établie au nom des associés eux-mêmes en tenant compte exclusivement du régime fiscal auquel ceux-ci sont personnellement soumis. Ainsi, pour un associé, personne physique, le revenu imposable est déterminé selon les modalités prévues pour les revenus fonciers. Si l'associé s'en réserve la jouissance, le revenu en nature correspondant est imposable, sous réserve de l'exonération

prévue au II de l'[article 15 du CGI](#).

III. Obligations déclaratives

1610-4

a. Déclaration d'existence des sociétés transparentes

Il convient de se reporter au n° [1961](#).

b. Déclaration de résultats par la société

Il convient de se reporter au n° [1962](#).

c. Déclaration de revenus fonciers par l'associé

Lorsque les locaux représentés par les actions ou parts sociales de l'associé sont donnés en location, l'associé est tenu de les déclarer chaque année :

- soit selon le régime micro-foncier, directement sur la déclaration des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires » ;
- soit selon le régime réel d'imposition des revenus fonciers, sur la déclaration des revenus fonciers n° **2044** (Cerfa n° 10334) ou n° **2044 spéciale** (Cerfa n° 10335), annexe à la déclaration des revenus n° **2042** disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Remarque : L'associé est dispensé de déclaration lorsqu'il se réserve la jouissance des locaux d'habitation représentés par ses actions ou parts sociales.

B. Les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (sociétés dites translucides ou non-transparentes)

([CGI, art. 8](#) ; [BOI-RFPI-CHAMP-30-20 au II](#))

1611

Il s'agit des sociétés **non soumises à l'impôt sur les sociétés** qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du régime dit de la transparence fiscale prévu à l'[article 1655 ter du CGI](#).

I. Sociétés concernées

1611-1

Il s'agit des sociétés non-transparentes qui :

- ont un **objet** civil : location d'immeubles en leur nom propre, attribution en jouissance de locaux composant le patrimoine social à des associés ou à des tiers ;
- et **ne sont pas** passibles de l'**impôt sur les sociétés** ni en raison de leur forme ou de leur activité, ni à la suite d'une option.

Ces sociétés peuvent revêtir la forme :

- de sociétés commerciales (SNC, société en commandite simple, société en participation dont les membres sont indéfiniment responsables) ;
- de sociétés civiles y compris celles qui font publiquement appel à l'épargne (SCPI) ;
- de sociétés ou groupements tels que les groupements fonciers agricoles lorsqu'ils donnent en location les immeubles leur appartenant.

II. Associés concernés

1611-2

Le régime d'imposition des revenus locatifs réalisés par les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu dépend de la qualité des associés.

1. Parts détenues par des associés soumis à l'impôt sur les sociétés ou soumis à l'impôt sur le revenu et relevant de plein droit d'un régime réel des BIC ou des BA (CGI, art. 238 bis K, I-al. 1)

Lorsque les parts sociales sont inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole soumise de plein droit à un régime réel d'imposition, ou d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, la part du bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces droits.

2. Parts détenues par des sociétés de personnes interposées (CGI, art. 238 bis K, I-al. 2)

Lorsque les droits dans les sociétés ou groupements sont détenus directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre société ou d'un autre groupement de même nature, la quote-part des résultats correspondant est déterminée selon les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas à la part de bénéfice correspondante, si le contribuable apporte la preuve qu'une fraction des droits dans cette société ou ce groupement membre est elle-même détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou entreprises qui entrent dans le champ d'application du II de l'article 238 bis K du CGI.

3. Parts détenues par les autres associés (CGI, art. 238 bis K, II)

Dans tous les autres cas, la part de bénéfice est déterminée en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement.

En pratique, le régime d'imposition des revenus fonciers s'applique essentiellement aux associés personnes physiques de sociétés civiles immobilières.

III. Situation des associés

1611-3

1. Imposition au nom des associés

Conformément aux dispositions de l'[article 8 du CGI](#), les bénéfices réalisés par les sociétés immobilières de location non-transparentes sont imposés au nom de chaque associé, pour la part des résultats sociaux correspondant à leurs droits dans la société, même si ces bénéfices ne sont pas effectivement distribués mais mis en réserve.

Corrélativement, si les résultats de la société sont déficitaires, la quote-part du déficit correspondant aux droits de l'associé dans la société reste imputable sur son revenu global.

La part des résultats sociaux doit être regardée comme acquise à la clôture de chaque exercice.

La période d'imposition est toujours l'année civile, quelle que soit la date de clôture de l'exercice social.

2. Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts de la société et sauf convention contraire, l'impôt est établi au nom de l'usufruitier à hauteur de ses droits sur les bénéfices courants de l'exploitation et le nu-propiétaire à hauteur des profits exceptionnels. Ce dernier peut également déduire la quote-part des déficits réalisés par la société correspondant à ses droits, dès lors qu'il est le seul à répondre des dettes de la société, en sa qualité d'associé.

Toutefois, en matière de revenus fonciers, l'imposition du nu-propiétaire sur les profits exceptionnels ne trouve pas à s'appliquer. Il en résulte que **l'ensemble du bénéfice foncier dégagé** par la société **est**, en l'absence de convention régulière prévoyant une répartition particulière des résultats entre usufruitier et nu-propiétaire, **imposable au nom du seul usufruitier**.

En revanche, sauf convention contraire, la prise en compte des déficits fonciers réalisés par la société revient de droit au nu-propiétaire.

3. Associé occupant

Les sociétés non-transparentes **mettant gratuitement à la disposition** soit de leurs associés qui ne relèvent ni de l'IS, ni des BIC réels, ni des BA réels, soit de tiers, des logements dont elles sont propriétaires **sont considérées** comme se réservant la jouissance de ces logements.

Elles n'ont pas à comprendre dans leurs recettes brutes la valeur locative de ces locaux, mais en contrepartie, les charges afférentes au logement ne sont pas déductibles.

IV. Rémunérations versées aux gérants

1611-4

La rémunération versée à l'associé administrateur ou gérant d'une SCI non soumise à l'IS n'est pas déductible du résultat de la société. Elle a le caractère de revenus fonciers pour son bénéficiaire.

V. Obligations déclaratives

1611-5

1. Des sociétés immobilières non-transparentes

Il convient de se reporter aux n^{os} [1966 et suivants](#).

2. Des associés

Les associés doivent mentionner sur la déclaration n° **2044** (Cerfa n° 10334) ou n° **2044 spéciale** (Cerfa n° 10335) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires », le montant déclaré à leur nom par la société, diminué éventuellement, des intérêts d'emprunts qu'ils ont contracté pour financer l'acquisition de leurs parts sociales.

Sont dispensés de souscrire une déclaration de revenus fonciers, les contribuables qui ne perçoivent pas d'autres revenus fonciers que ceux procurés par la possession de parts de sociétés immobilières non passibles de l'IS ou de fonds de placements immobiliers mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#).

Dans ce cas, le contribuable concerné doit indiquer directement les revenus de ses parts immobilières sur la déclaration de revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Il doit également fournir une note annexe faisant état des coordonnées des sociétés, des revenus par société et, éventuellement, le montant des intérêts de ses emprunts personnels. Cette mesure de simplification s'applique aux parts de sociétés ou fonds détenant des immeubles ordinaires ou spéciaux, à l'exception toutefois des parts de SCPI ouvrant droit à la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'[article 31 bis du CGI](#).

En outre, cette mesure n'a pas pour effet de dispenser les associés de sociétés des obligations déclaratives particulières applicables pour le bénéfice des avantages fiscaux qu'ils demandent.

Cas particulier : Construction édifée sur sol d'autrui.

Le propriétaire du sol est imposable dans la catégorie des revenus fonciers à raison des redevances qui lui sont versées par le locataire du terrain.

Le propriétaire de la construction est imposable à raison des revenus tirés de la location de l'immeuble qu'il a édifié sur sol d'autrui. Il est autorisé à déduire la redevance payée au propriétaire du fonds.

Titre 4 : Période d'imposition

([BOI-RFPI-CHAMP-40](#))

1612

L'impôt sur le revenu **est dû chaque année** à raison des revenus dont le contribuable **dispose au cours de la même année**.

Ce principe général s'applique notamment à la détermination du revenu net foncier.

En conséquence :

- les recettes brutes doivent s'entendre des sommes encaissées au cours de l'année de l'imposition, même si elles se rapportent à une autre période (exemple : loyers payés d'avance ou loyers dont le paiement a été différé), ou de la valeur des avantages en nature dont le bailleur a joui au cours de la même année ;
- les dépenses déductibles sont celles payées au cours de l'année d'imposition.

Cas particuliers : Bail à construction et revenus fonciers exceptionnels imposés selon le système du quotient.

Partie 2 : Revenus fonciers : détermination du résultat foncier et base d'imposition

(BOI-RFPI-BASE)

1615

Le revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété ([CGI, art. 28](#)).

Ce revenu est calculé suivant des modalités différentes selon qu'il s'agit de propriétés urbaines ou de propriétés rurales.

D'une manière générale, **les immeubles urbains** s'entendent de toutes les constructions, quelles que soient leur affectation et leur situation géographique, qui ne font pas partie intégrante d'une exploitation agricole, et des terrains qui constituent les dépendances de ces constructions.

Toutes les autres propriétés ont le caractère de propriétés rurales : parcelles non-bâties, autres que les terrains à bâtir, même situées à l'intérieur d'une ville ; ensemble des bâtiments (locaux d'habitation et bâtiments ruraux) et des terrains faisant partie d'une exploitation agricole ; lacs, étangs et terrains non exploités dont le propriétaire se réserve la disposition pour son propre agrément.

Depuis l'imposition des revenus de 1997 et afin d'alléger leurs obligations déclaratives, les contribuables titulaires de revenus fonciers de faible montant bénéficient d'un régime d'imposition simplifié. Dans ce cas, le revenu foncier imposable est déterminé selon des modalités particulières prévues à l'[article 32 du CGI](#).

Titre 1 : Revenus bruts imposables

(BOI-RFPI-BASE-10 et suivants)

Chapitre 1 : Loyers ou fermages

([CGI, art. 29](#) et [CGI, art. 30](#) ; [BOI-RFPI-BASE-10-10](#))

1616

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, le **revenu brut** est constitué par la somme :

- du **montant des recettes brutes perçues** chaque année par le propriétaire. Les recettes brutes comprennent les sommes encaissées par le bailleur (propriétaire) à quelque titre que ce soit, au cours de l'année d'imposition. Il n'est pas toutefois tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant ;
- du **montant du loyer** que les immeubles ou parties d'immeubles (**autres** que d'habitation : rapprocher n° [1601](#)), dont le contribuable se réserve la jouissance pourraient produire s'ils étaient donnés en location ;
- du **montant des dépenses** qui lui incombent normalement et qui sont mises par les conventions à la charge des locataires ;
- des **subventions et indemnités** destinées à financer des charges déductibles ;
- des **recettes accessoires**, notamment des recettes qui proviennent de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, les recettes brutes comprennent notamment les loyers ou fermages en principal et tous les compléments s'y rapportant.

A. Loyers ou fermages en principal

([BOI-RFPI-BASE-10-10 au I](#))

1617

I. Recettes perçues en contrepartie de la mise à disposition du bien

1. Loyer

Par loyer, il convient d'entendre l'ensemble des sommes et prestations fournies par le locataire en contrepartie de la mise à disposition du bien. Ces prestations de services peuvent être fournies par le locataire (ménage, gardiennage, etc.) ou des dépenses incombant de droit au propriétaire et mises à la charge du locataire.

2. Fermages

Le fermage s'entend du loyer stipulé dans un bail à ferme, en paiement du louage d'un domaine agricole.

3. Avantages en nature

Le prix du bail peut être partiellement ou totalement stipulé en nature. Dès lors que l'avantage en nature dont bénéficie le bailleur lui est attribué en contrepartie de la disposition de l'immeuble par le locataire cet avantage fait partie, en principe, des recettes brutes imposables au titre des revenus fonciers.

4. Loyers perçus par compensation

Ces loyers constituent un revenu foncier imposable au même titre que ceux effectivement encaissés par le bailleur.

5. Loyers ayant fait l'objet d'une saisie-arrêt

Les loyers acquis par le propriétaire doivent être regardés comme un revenu dont il a disposé alors même que ces sommes auraient fait l'objet d'une saisie-arrêt.

6. Loyers perçus par un mandataire

Les loyers revenant à un propriétaire doivent être considérés comme étant à sa disposition dès leur perception par le mandataire de l'intéressé, sans qu'il y ait lieu de rechercher à quelle date ledit mandataire est appelé à rendre compte de sa gestion (CE, arrêt du 8 février 1943 n^{os} 57510 à 57515 et 58093), ni quand il a effectivement reversé les loyers ([CE, arrêt du 4 décembre 1974 n° 87166](#)).

7. Abandons de loyers au profit du locataire

Les loyers que le bailleur a renoncé à encaisser doivent, en principe, être compris dans les recettes brutes, pour la détermination de son revenu foncier, dès lors qu'ils peuvent être regardés comme constitutifs d'un acte de disposition ou d'une libéralité au bénéfice du preneur.

8. Abandons de loyers au profit d'un coïndivisaire ou du nu-propriétaire

Le contribuable imposable à raison de sa part dans une indivision ne peut se soustraire à l'impôt en abandonnant cette part à un coïndivisaire ([CE, arrêt du 24 novembre 1976 n° 94105](#)).

En ce qui concerne l'abandon des loyers par l'usufruitier au profit du nu-propriétaire, le sort fiscal de cet abandon diffère selon qu'il s'accompagne d'une renonciation à usufruit constatée ou non par un acte. Ainsi, si l'abandon des revenus de parents usufruitiers s'accompagne d'une renonciation à usufruit constatée par un acte, donnant ouverture au droit de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, les loyers sont imposables entre les mains des enfants.

À défaut d'acte constatant la transmission de l'usufruit, les loyers sont imposables au nom de l'usufruitier.

9. Loyers perçus dans le cadre d'un contrat de location-vente

Le fait, pour un propriétaire qui vend un appartement à son ancien locataire, d'imputer sur le prix de cession de l'immeuble les loyers perçus au titre d'années antérieures, constitue un mode de disposition des revenus fonciers qu'il a perçus. Ceci n'est pas de nature à remettre en cause les impositions antérieurement établies au titre desdits revenus fonciers.

10. Loyers perçus dans le cadre d'un contrat de garantie de loyers

Les revenus de substitution à la perte de loyers que les bailleurs peuvent subir du fait de la vacance du

logement ou du non-paiement des loyers par le locataire, versés par certains organismes aux propriétaires, sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle ils sont perçus.

II. Loyers ou fermages encaissés au cours de l'année d'imposition

1. Loyers arriérés, reports de paiement des fermages, ou loyers dont le paiement est différé

Les loyers arriérés ou les reports de paiement de fermages doivent être compris dans les recettes brutes de l'année au cours de laquelle ils sont perçus.

2. Loyers perçus d'avance

Les loyers perçus d'avance par un propriétaire doivent être retenus en totalité dans les recettes brutes de l'année de leur encaissement.

Exemple : Lorsque le bail stipule qu'une partie du loyer sera versée en une seule fois, pour toute la durée de la location, à la signature du contrat, la somme correspondante constitue en totalité un revenu de l'année où elle a été perçue.

3. Loyers mis en dépôt

Les loyers dont un propriétaire a refusé d'encaisser le montant et qui ont été déposés, dès leur échéance, à la Caisse des dépôts et consignations, constituent un revenu de l'année au cours de laquelle leur dépôt a été effectué. Le refus de l'intéressé constitue un acte de disposition.

4. Loyers impayés

Le propriétaire n'a pas à comprendre dans ses recettes les loyers non encaissés ou restés impayés, lorsque le défaut de paiement résulte de la carence du locataire et que le bailleur a entrepris les démarches nécessaires pour obtenir le versement des sommes qui lui sont dues.

5. Redevances de concession du droit d'exploitation de carrières

Les redevances perçues sont imposables au titre de l'année de leur encaissement alors même qu'elles auraient été versées d'avance, pour tout ou partie, notamment à titre de garantie, ou qu'elles auraient fait l'objet d'un versement global unique pour toute la durée d'exploitation du gisement.

6. Remboursements de loyers par le bailleur

Le fait qu'un propriétaire soit condamné à reverser le montant des loyers perçus au cours d'années antérieures ne peut entraîner une réduction du revenu foncier afférent aux années au cours desquelles le bailleur a eu la disposition des sommes correspondantes. Mais les sommes restituées sont admises en déduction des recettes de l'année du reversement.

III. Bailleurs d'immeubles assujettis à la TVA

Pour la détermination du revenu foncier imposable des personnes qui sont redevables de la TVA pour les loyers de leurs immeubles, les recettes brutes ainsi que les dépenses déductibles relatives aux immeubles sont retenues pour leur montant hors taxe ([CGI, art. 33 quater](#)).

Cette règle est applicable tant aux bailleurs d'immeubles qui ont opté pour leur assujettissement à la TVA qu'à ceux qui sont assujettis de plein droit à cette taxe.

Précision : Option en cours d'année :

Lorsque l'option pour l'assujettissement des loyers à la TVA est exercée en cours d'année, cette option prend effet au premier jour du mois duquel elle a été formulée. Seules les dépenses payées avant la date d'effet de cette option sont déductibles des revenus fonciers pour leur montant TVA comprise.

B. Compléments divers de loyers ou fermages

([BOI-RFPI-BASE-10-10 au II](#))

1617-1

Sont également comprises dans les recettes brutes imposables, d'autres sommes perçues en supplément des loyers. Il s'agit notamment des éléments ci-après.

I. Pas-de-porte et droits d'entrée

1. Principe

Les pas-de-porte et droits d'entrée de toutes sortes sont considérés comme des recettes imposables dès lors qu'ils présentent le caractère de suppléments de loyers.

Ils ne sont pas imposables lorsqu'ils constituent la contrepartie de la dépréciation de l'immeuble qui procure les revenus fonciers c'est-à-dire de la diminution de sa valeur vénale.

2. Précision

L'indemnité perçue par le nu-propriétaire d'un immeuble qui autorise l'usufruitier à consentir un bail commercial est un revenu foncier imposable lorsqu'elle correspond à un véritable droit d'entrée exigé du preneur.

En revanche, elle n'est pas imposable si elle est destinée à compenser une diminution de la valeur vénale de la construction où sont situés les locaux donnés à bail.

II. Constructions et aménagements effectués par le locataire

En principe, les constructions et aménagements effectués par le locataire ne doivent revenir au bailleur que contre indemnité. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette opération pour la détermination du revenu foncier imposable.

Toutefois, **la remise gratuite desdites constructions constitue un supplément de loyer** pour le bailleur, imposable au titre de l'année d'expiration ou de résiliation du bail. Néanmoins, pour déterminer l'année d'imposition, la jurisprudence s'en tient moins à la date d'échéance du bail qu'à la date réelle de mise à disposition du bailleur des constructions édifiées ([CE, arrêt du 30 novembre 1973 n° 86977](#)). Le profit est alors égal à la valeur réelle des constructions à la date de leur transfert au bailleur.

III. Autres sommes versées en plus du loyer

En principe, toutes les indemnités et sommes diverses versées au bailleur en plus du loyer et qui interviennent en contrepartie de la mise à disposition du bien pris en location doivent être comprises dans les recettes brutes imposables, pour la détermination du revenu foncier.

À titre d'exemples, sont notamment imposables :

- la somme versée en contrepartie de la réquisition de l'immeuble ;
- les sommes encaissées en contrepartie d'une promesse de bail ;
- les sommes versées entre propriétaires indivis pour occupation du bien ;
- la somme transactionnelle qui constitue la contrepartie d'une perte de recettes ou d'un accroissement des charges supportées par le bailleur, qui doit être prise en compte pour la détermination du revenu foncier imposable.

Remarque : Remboursement des charges : Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, les remboursements au bailleur de charges qui incombent légalement au locataire ne sont plus imposables.

IV. Dépôt de garantie

Les sommes reçues du locataire à titre de dépôt de garantie ne constituent pas, dès leur versement, des recettes imposables ([CE, arrêt du 8 mai 1981 n° 19171](#)).

Seules, les sommes conservées par le propriétaire, au départ du locataire, pour se couvrir des loyers ou des charges locatives non payés à leur échéance normale, ou pour financer des frais de remise en état des locaux, constituent des revenus imposables au titre de l'année où elles sont acquises au bailleur.

Remarque : Il est toutefois admis, par mesure de simplification, que le bailleur s'abstienne de faire état des sommes correspondantes lorsque le chiffre à déclarer dans les recettes brutes est identique à celui porté en déduction. Cette condition implique notamment que les charges locatives ainsi retenues sur le dépôt de garantie n'aient pas déjà été déduites au titre d'une année antérieure.

C. Baux comportant des prix atténués et baux anormaux

(BOI-RFPI-BASE-10-10 au III)

1617-2

Les prix de loyer stipulés dans les baux doivent, en principe, être retenus pour la détermination du revenu brut dès lors que les immeubles font l'objet de contrats réguliers de location.

I. Baux réguliers mais consentis pour un prix minoré

L'administration peut, sous le contrôle du juge, rectifier le revenu déclaré en majorant le prix du loyer du montant de la libéralité que le propriétaire a consentie à son locataire. Deux conditions cumulatives doivent être satisfaites :

- le prix de la location doit être nettement inférieur à la valeur locative normale de l'immeuble loué ;
- le propriétaire n'est pas en mesure d'établir que des circonstances indépendantes de sa volonté font obstacle à la location de l'immeuble à son prix normal.

II. Baux fictifs ou anormaux

Les baux conclus dans des conditions particulières peuvent être écartés si leur caractère anormal résulte soit de clauses qui y sont inscrites soit de circonstances de fait nettement établies.

Si le bail est écarté en raison de son caractère fictif, le propriétaire doit être regardé comme s'étant réservé la jouissance de l'immeuble.

Chapitre 2 : Valeur locative des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance

(BOI-RFPI-BASE-10-20 au I)

1618

Sauf cas d'exonérations, les **propriétaires doivent**, en principe, comprendre, dans leur base d'imposition, le revenu des immeubles ou parties d'immeubles dont ils se réservent la jouissance ([CGI, art. 30](#)).

Le revenu brut est évalué par comparaison ou, à défaut, par voie d'appréciation directe.

Chapitre 3 : Dépenses incombant normalement au propriétaire et mises par convention à la charge des locataires

(BOI-RFPI-BASE-10-20 au II)

1619

Aux recettes brutes définies ci-dessus, s'ajoute le montant des dépenses incombant de droit au propriétaire, mais dont le paiement est, par l'effet de conventions, imposé aux locataires (par exemple : réparations autres que les réparations locatives, impôts soldés en l'acquit du propriétaire, primes d'assurances contre les risques dont le propriétaire est responsable).

Deux conditions sont prévues pour que les dépenses payées par les locataires soient ajoutées aux recettes brutes :

- les dépenses doivent avoir été directement payées à des tiers par le locataire en l'acquit du propriétaire ;
- les locataires doivent être tenus au paiement de ces dépenses par une clause expresse de leur bail.

1619-1

Cependant, dans la mesure où elles constituent des dépenses déductibles, ces sommes peuvent être ultérieurement retranchées du revenu brut pour la détermination du revenu net. Il est dès lors admis que le propriétaire ne tienne pas compte de ces sommes pour la détermination de ses recettes s'il s'abstient également de les comprendre ensuite dans ses charges déductibles. Ainsi, si le propriétaire ne connaît pas exactement le montant des dépenses payées directement pour son compte par le locataire ou s'il ne peut en fournir la justification, il peut faire purement et simplement abstraction du montant de ces sommes tant en recettes qu'en dépenses.

Chapitre 4 : Subventions et indemnités

([BOI-RFPI-BASE-10-20](#) au III)

1620

Les recettes brutes imposables comprennent l'ensemble des indemnités ou subventions perçues par le contribuable. Certaines dispositions spéciales sont toutefois prévues lorsque ces subventions ou indemnités sont destinées à financer des charges déductibles.

A. Indemnités destinées à compenser des pertes de recettes

1620-1

I. L'indemnité compensant la perte de loyers

Lorsque le propriétaire a souscrit un contrat d'assurance (directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de l'immobilier) dont l'objet est de couvrir les loyers impayés, l'indemnité encaissée en cas de mise en œuvre des garanties dudit contrat doit être déclarée au titre des revenus fonciers de l'année d'encaissement.

II. Les indemnités de retard dans la livraison d'un immeuble

Dès lors qu'elles se rapportent à un immeuble donné en location nue ou destiné à être donné en location nue et qu'elles sont fixées contractuellement, les indemnités de retard pour livraison différée perçues par le propriétaire sont imposables.

III. Les sommes allouées par les tribunaux aux propriétaires en cas d'occupation sans titre de leurs logements

Ces sommes revêtent un caractère compensatoire dès lors qu'elles constituent la contrepartie de la jouissance des locaux et peuvent accessoirement présenter un caractère indemnitaire. Elles présentent le plus souvent une **nature mixte**.

La partie de l'**indemnité représentative du prix du loyer** constitue pour le propriétaire un **revenu imposable** dans la catégorie des revenus fonciers.

L'autre partie a le caractère de dommages et intérêts et n'est donc pas imposable.

B. Subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles

1620-2

Les **subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles** au sens de l'[article 13 du CGI](#) et de l'[article 31 du CGI](#) sont comprises dans le **revenu brut** du bailleur l'année de leur encaissement. Corrélativement, les dépenses payées à l'aide de ces subventions et indemnités sont déductibles en totalité.

I. Exemples de subventions ou indemnités imposables

- indemnités versées pour réparer les détériorations commises par les locataires et qui financent des dépenses déductibles ;
- subventions allouées par l'État, les collectivités territoriales, l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi que les compagnies d'assurance couvrant des dépenses déductibles (aides communales pour ravalement d'immeubles, aides communautaires pour mise en conformité des bâtiments d'une exploitation agricole, etc.).

Remarques :

Les indemnités ou subventions destinées à couvrir partiellement des dépenses déductibles sont imposables.

Les indemnités ou subventions sont imposables même si la dépense qu'elles sont destinées à couvrir n'est pas réalisée.

II. Les subventions ou indemnités non imposables

Les subventions et indemnités perçues par le bailleur pour financer des charges non déductibles ne sont pas imposables au titre des revenus fonciers.

Il en est ainsi notamment lorsque les dépenses de travaux ne sont pas déductibles en tant que telles mais ouvrent droit au bénéfice de la déduction prévue aux f, g et h du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#).

Les indemnités ou subventions accordées pour le financement d'une dépense en capital (construction, reconstruction, acquisition de locaux) ou destinées à financer des dépenses d'amélioration qui n'ouvrent pas droit à déduction ne sont pas comprises dans les recettes brutes.

Ne sont pas non plus à comprendre dans les recettes brutes, les indemnités ou subventions versées en exécution d'une décision de justice et destinée à compenser le préjudice subi par le propriétaire qui présente le caractère de dommages et intérêts.

C. Autres subventions et indemnités

1620-3

I. Indemnité de déspécialisation

Est imposable pour le bailleur, l'indemnité de déspécialisation du bail qui est destinée à compenser une perte de recettes (par exemple, diminution du loyer des autres locataires en compensation des troubles de jouissance qu'ils supportent du fait de la nouvelle activité exercée par le commerçant dont le bail a été modifié) ou un accroissement de charges qu'il supporte.

Quel que soit le préjudice subi, lorsque le montant de l'indemnité excède celui de ce préjudice, l'excédent doit être considéré comme un supplément de loyer imposable.

Dans les autres cas, sous réserve de l'examen de circonstances particulières, l'indemnité de déspécialisation présente en principe le caractère d'un gain foncier non pris en compte pour la détermination du revenu foncier.

II. Primes à la construction

Il est admis que les primes à la construction allouées en application du code de la construction ne constituent pas un revenu imposable.

III. Indemnités versées pour dépossession de surfaces habitables devant être démolies

Attribuées du fait de la dépréciation irrémédiable ou non du capital initial, de telles indemnités ne sont pas comprises dans le revenu foncier du propriétaire bénéficiaire.

IV. Indemnité pour dédommagement d'une dépréciation réelle du capital

L'indemnité transactionnelle destinée à dédommager le bailleur d'une dépréciation réelle de son capital n'est pas imposable. En revanche, la partie de l'indemnité qui constitue la contrepartie d'une perte de recettes ou d'un accroissement de charges est imposable.

V. Indemnité pour renonciation à l'exercice du droit de reprise

L'indemnité reçue par un propriétaire, lors du renouvellement d'un bail commercial, en contrepartie de sa renonciation à l'exercice de son droit de reprise a le caractère d'un supplément de loyer qui est imposable.

Chapitre 5 : Recettes accessoires

([BOI-RFPI-CHAMP-10-10 au II](#) et [BOI-RFPI-CHAMP-10-20 au II](#))

1621

Les revenus accessoires doivent être rattachés aux recettes brutes de la propriété.

Le second alinéa de l'[article 29 du CGI](#) prévoit notamment que sont comprises dans les recettes brutes de la propriété celles qui proviennent de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété. Les recettes perçues par les propriétaires de monuments historiques au titre de l'utilisation des espaces publicitaires constitués des bâches d'échafaudage installées lors de la réalisation de travaux de restauration sont ainsi considérées comme des recettes accessoires imposables dans la catégorie des revenus fonciers.

Remarque : Corrélativement, les charges foncières financées en tout ou partie par ces recettes sont déductibles dans les conditions de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques aux monuments historiques.

Il est rappelé que l'exonération permanente prévue au II de l'[article 15 du CGI](#) en faveur des propriétaires qui se réservent la jouissance de leur logement ne s'étend pas aux revenus accessoires tirés des immeubles ou parties d'immeubles exonérés.

Chapitre 6 : Construction sur sol d'autrui et bail à réhabilitation

1622

Sont présentées les dispositions relatives au bail à construction et au bail à réhabilitation.

A. Bail à construction

([CGI, art. 33 bis](#) et [CGI, art. 33 ter](#) ; [BOI-RFPI-BASE-10-30 au II](#))

1623

Le bail à construction est la convention par laquelle le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail. Le bail doit être conclu pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans et ne peut pas être reconduit tacitement.

Les loyers et prestations de toute nature recueillis par le bailleur comme prix du bail à construction présentent le caractère de revenus fonciers.

Remarque : Il est ainsi sous réserve que l'immeuble loué ne soit pas inscrit à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés.

Lorsque le bail à construction est assorti d'une clause prévoyant le transfert de propriété du terrain au preneur moyennant le versement d'un supplément de loyer, les sommes et prestations de toute nature reçues par le bailleur à ce titre ne sont pas imposables dans la catégorie des revenus fonciers ([CGI,](#)

[art. 151 quater, dernier alinéa](#)).

Les loyers et prestations de toute nature sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers selon les modalités suivantes.

I. Loyers payés en espèces

Le revenu brut est égal au montant des loyers effectivement perçus au cours de l'année d'imposition, compte tenu, le cas échéant, des majorations résultant des coefficients de revalorisation prévus par la loi.

II. Loyers payés, en tout ou partie, par la remise d'immeubles ou de titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance de ces immeubles

La valeur, calculée d'après le prix de revient, des biens ainsi reçus en paiement au cours de l'année de l'imposition constitue un revenu imposable. Toutefois, le bailleur peut demander que l'imposition de ce revenu soit étalée sur l'année au cours de laquelle ces biens lui ont été attribués et les 14 années suivantes.

III. Constructions revenant sans indemnité au bailleur à l'expiration du bail

Le supplément de loyer résultant de la remise gratuite des constructions édifiées par les locataires constitue, pour le propriétaire bailleur, un revenu foncier, égal à leur prix de revient, imposable, en principe, à la fin de la période pour laquelle le bail a été initialement conclu, même s'il est renouvelé. Toutefois :

- si la durée du bail est au moins égale à 30 ans, la remise des constructions s'effectue en franchise d'impôt ;

- si la durée du bail est comprise entre 18 et 30 ans, le revenu brut foncier est égal au prix de revient de ces constructions sous déduction d'une décote égale à 8 % par année de bail au-delà de la dix-huitième ([CGI, ann. III, art. 2 sexies](#)). Le bailleur peut demander que l'imposition de ce revenu soit étalée sur l'année au cours de laquelle les biens lui ont été attribués et les 14 années suivantes.

Remarque : Lorsqu'un bail originaire est modifié par un avenant prévoyant la construction de nouveaux locaux ainsi que la prolongation dudit bail, il convient, pour calculer l'impôt dû par le bailleur à l'expiration du contrat, de déterminer le revenu foncier afférent à la remise des nouvelles constructions en fonction du nombre d'années écoulées depuis la signature de l'avenant et non par référence à la durée totale du bail.

B. Bail à réhabilitation

([CGI, art. 33 quinquies](#) ; [BOI-RFPI-BASE-10-30 au III](#))

1624

I. Régime juridique du bail à réhabilitation

Le bail à réhabilitation, défini à l'[article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation](#), est un contrat par lequel le preneur s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail.

Remarque : Le bail à réhabilitation s'applique exclusivement à l'habitation. Cela exclut notamment de son champ d'application les locaux commerciaux et professionnels, les immeubles à usage de bureaux ainsi que les résidences secondaires ou de tourisme.

Celle-ci est au minimum de douze années et ne peut se prolonger par tacite reconduction. Le contrat indique la nature des travaux, leurs caractéristiques techniques et le délai de leur exécution. En fin de bail, les améliorations effectuées sur l'immeuble en cause bénéficient au bailleur sans indemnisation.

II. Régime fiscal du loyer et des prestations de toute nature qui constituent le prix du bail

Depuis l'imposition des revenus de 1998, le **revenu représenté par la valeur des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement** réalisés par le preneur ne donne lieu à **aucune imposition** au nom du bailleur à l'expiration du bail.

Remarque : Ce dispositif s'applique indifféremment aux bailleurs titulaires d'un bail à réhabilitation conclu avant ou après cette date.

1. Dispositions applicables au cours du bail

Les loyers et recettes au sens de [l'article 29 du CGI](#) perçus par le bailleur sont imposables dans les conditions de droit commun.

2. Dispositions applicables au terme du bail

a. Travaux dont la valeur est exonérée d'impôt sur le revenu

L'exonération s'applique aux travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement, qui reviennent au bailleur au terme du bail. Ces travaux doivent être réalisés par le preneur dans les conditions prévues à [l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation](#). Notamment, le contrat doit indiquer la nature des travaux, leurs caractéristiques techniques et le délai de leur exécution.

b. Travaux exclus du bénéfice de l'exonération

L'exonération **ne s'applique pas** au revenu correspondant à la **valeur des travaux d'amélioration** réalisés par le preneur.

Dans ces conditions, l'année au cours de laquelle intervient le terme normal du bail, le prix de revient des travaux d'amélioration réalisés par le preneur vient majorer le revenu brut foncier du bailleur. Au titre de la même année, le montant de ces travaux est admis en déduction pour la détermination de son revenu net foncier.

Si le bailleur ne connaît pas exactement le montant de ces dépenses, il reste admis qu'il ne les déclare ni en recettes ni en charges.

Titre 2 : Charges déductibles

([CGI, art. 13](#) et [CGI, art. 31](#) ; [BOI-RFPI-BASE-20 et suivants](#))

1625

Les **charges** de la propriété **sont déduites du revenu brut** des immeubles.

Sauf dérogation expresse prévue par la loi (notamment pour les déductions spécifiques), pour être déduites, ces charges doivent :

- **se rapporter** à des immeubles ou parties d'immeubles dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers ;
- avoir été **engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation** du revenu ;
- avoir été **effectivement supportées** par le propriétaire ;
- avoir été **payées par le propriétaire** au cours de l'année d'imposition ;
- **être justifiées**.

Pour être admises en déduction, les dépenses correspondant à des travaux déductibles doivent répondre aux conditions générales de déduction des charges.

Remarques :

1. Pour les contribuables bénéficiant du régime d'imposition simplifié visé à [l'article 32 du CGI](#), les charges déductibles sont évaluées forfaitairement.
2. Les bailleurs d'immeubles ayant opté pour leur assujettissement à la TVA ou assujettis de plein droit à cette taxe doivent obligatoirement déduire les dépenses pour leur montant hors taxe.

3. Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, pour les contribuables relevant du régime réel d'imposition, la déduction forfaitaire est supprimée. Elle est remplacée par la déduction pour leur montant réel des frais antérieurement déduits forfaitairement. Toutefois, les dispositifs qui prévoyaient une majoration de la déduction forfaitaire conservent le bénéfice d'une déduction spécifique ayant pour objet de compenser un effort de loyer ou des contraintes particulières.

Compte tenu des dispositions de l'article 31 du CGI et de la jurisprudence du Conseil d'État, les charges déductibles du revenu brut sont les suivantes.

Chapitre 1 : Frais d'administration et de gestion

([CGI, art. 31, I-1°-e](#) ; [BOI-RFPI-BASE-20-10](#))

1626

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, les contribuables qui relèvent du régime réel d'imposition des revenus fonciers peuvent déduire, sous certaines conditions, les dépenses qu'ils réalisent au titre de l'administration et de la gestion de leurs immeubles.

Ainsi, est désormais autorisée la déduction des **frais de gestion fixés à 20 € par local, majorés**, lorsque ces dépenses sont effectivement supportées par le propriétaire :

- des frais de rémunération des gardes et concierges ;
- des frais de procédure et des frais de rémunération, honoraire et commission versés à un tiers pour la gestion des immeubles.

En outre, sont déductibles certains frais de fonctionnement et de gestion supportés par un fonds de placement immobilier (« OPCI-FPI »).

A. Définition des frais d'administration et de gestion

1626-1

I. Frais de rémunération des gardes et concierges

1. Rémunérations concernées

Ce sont les rémunérations allouées à raison de leurs fonctions aux personnes chargées d'assurer la garde d'un immeuble (bâti ou non, collectif ou individuel).

Sont également déductibles les rémunérations versées aux gardes ou concierges au titre de la réalisation de travaux qui entrent dans l'une des catégories de charges déductibles expressément visées par la loi (travaux de réparation et d'entretien, gestion de l'immeuble, etc.).

2. Rémunérations exclues

Sont exclues les rémunérations correspondantes aux **travaux effectués** par les gardes ou concierges **pour le compte personnel** du propriétaire ou du locataire (travaux domestiques, jardinage, etc.).

3. Forme des rémunérations

Il peut s'agir notamment :

- des rémunérations en espèces, augmentées des charges fiscales et sociales ;
- des avantages en nature (électricité, eau, gaz, chauffage et éventuellement valeur locative du logement lorsque cette valeur locative a été, par ailleurs, ajoutée aux recettes brutes).

II. Frais de rémunérations, honoraires et commissions versés à un tiers

1. Rémunérations, honoraires et commissions admis en déduction

Sont déductibles, les rémunérations, honoraires et commissions versés à des tiers pour la gestion de l'immeuble.

Il s'agit notamment :

- des rémunérations des gérants d'immeubles ou d'administrateurs de biens auxquels a recours le

propriétaire qui n'administre pas lui-même son bien ;

- des sommes qu'un propriétaire verse à un tiers pour la tenue de la comptabilité de ses immeubles et diverses tâches administratives ou de secrétariat ;

- des rémunérations des salariés dont l'activité concourt effectivement à l'acquisition et la conservation du revenu foncier. Il en est notamment ainsi des employés qui en tiennent la comptabilité de l'immeuble ou, dans le cas des monuments historiques, qui en tiennent la billetterie ou en assurent la promotion ou la gestion ;

- des commissions versées par un propriétaire à une agence de location (recherche d'un locataire et rédaction des contrats de location notamment) ;

- des honoraires versés à un tiers pour la rédaction de déclarations fiscales ;

- des frais occasionnés par la gestion des biens des majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (c'est-à-dire les majeurs « incapables ») ;

- des cotisations versées à des chambres syndicales (ou leurs fédérations) de propriétaires et de copropriétaires qui fournissent aide et information à la gestion des immeubles donnés en location.

2. Rémunérations, honoraires et commissions non déductibles

Ne sont pas déductibles :

- les cotisations versées à des unions ou organismes qui ont pour objet d'assurer la défense et la représentation des adhérents sans leur fournir aucune prestation individualisée relative à la gestion de l'immeuble ;

- les frais versés à un tiers pour l'acquisition ou la cession de l'immeuble donné en location ;

- les frais versés à un tiers pour l'acquisition d'un fonds de commerce ;

- les rémunérations allouées à l'associé-gérant d'une société immobilière (il en est tenu compte seulement pour la répartition du bénéfice social imposable).

3. Forme des rémunérations

Les dépenses **déductibles** revêtent, notamment, la forme d'honoraires.

Elles peuvent également comprendre les salaires et les charges fiscales et sociales qui s'y rapportent à condition que ces frais soient effectivement payés par le contribuable pour assurer la gestion de ses immeubles et qu'ils demeurent dans des limites normales.

III. Frais de procédure

1. Frais de procédure déductibles

Sont déductibles, l'ensemble des frais de procédure supportés par un propriétaire ou par son mandataire :

- pour le règlement de différends avec le locataire (paiement ou révision de loyers, etc.) ou avec un entrepreneur ou un prestataire (réalisation de travaux).

- pour le règlement de litiges portant sur la propriété de l'immeuble donné en location (limite de propriété).

2. Forme des frais de procédure

Il s'agit des honoraires versés, notamment, à un notaire, un avocat, un huissier ou un expert ainsi que les autres frais de procédures (hors droits et taxes qui suivent le régime des impôts déductibles).

IV. Frais de fonctionnement et de gestion supportés par un fonds de placement immobilier

([CGI, art. 31, I-1°-e bis](#))

Les dépenses supportées par un fonds de placement immobilier mentionné à l'[article 239 nonies du CGI](#) au titre des frais de fonctionnement et de gestion à proportion des actifs mentionnés au a du 1° du II de l'[article L. 214-140 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) détenus directement ou indirectement par le fonds, à l'exclusion des frais de gestion variables perçus par la société de gestion mentionnée à l'[article L. 214-119 du CoMoFi](#) en fonction des performances réalisées sont admises en déduction.

En revanche, les frais de gestion, de souscription et de transaction supportés directement par les

porteurs de parts d'un fonds de placement immobilier mentionné à l'article 239 nonies du CGI ne sont pas compris dans les charges de la propriété admises en déduction.

V. Autres frais de gestion déductibles

Il s'agit des autres frais de gestion supportés pour l'administration et la gestion des immeubles donnés en location et, notamment :

- des frais de correspondance, de déplacement et de téléphone ;
- des dépenses d'acquisition de matériels, d'outillages, de mobiliers de bureau, d'équipements informatiques et de logiciels ;
- des frais éventuels d'enregistrement des baux et actes de location, dans l'hypothèse où ils sont supportés par le bailleur ;
- des frais de promotion et de publicité ;
- des cotisations et redevances autres que celles précédemment citées.

B. Caractère déductible des frais d'administration et de gestion

1626-2

I. Principes

1. Déduction pour le montant réel

Les frais de rémunération des gardes et concierges, les frais de rémunération, honoraire et commission versés à des tiers et les frais de procédure effectivement supportés par le propriétaire sont déductibles pour leur montant réel.

2. Déduction pour un montant forfaitaire

Les autres frais de gestion (cf. IV du n° [1626-1](#)) sont déductibles pour un montant forfaitaire fixé à 20 € par local.

Ainsi, un propriétaire ne peut pas, en principe, procéder à un complément de déduction lorsque leur montant réel est supérieur au forfait.

a. Déduction forfaitaire par local

Par local, il convient de retenir :

- chaque bien donné en location, y compris ses dépendances immédiates dès lors qu'elles sont louées au même locataire que celui du local principal, même si cette location donne lieu à plusieurs baux (exemple : par local, il convient d'entendre l'ensemble formé par un logement principal et ses annexes telles que caves et garages) ;
- l'ensemble constitué de plusieurs emplacements de stationnement ou de stockage situés à la même adresse et loués par un même bailleur à un même preneur, lorsque ces emplacements ne constituent pas les annexes d'un local d'habitation.

b. Déduction forfaitaire pour le non-bâti

Il est admis d'appliquer cette déduction aux immeubles non-bâti

Ainsi, en présence de location de plusieurs parcelles, il convient d'apprécier le bénéfice du montant forfaitaire pour chaque location à un même preneur.

Par ailleurs, en cas de location à un même preneur de plusieurs parcelles formant un lot d'un seul tenant, il y a lieu d'appliquer un seul montant forfaitaire de 20 € (en revanche, en cas de location à un même preneur de plusieurs parcelles non-adjacentes, le montant de 20 € s'apprécie par parcelle).

II. Exceptions

1. Dépenses ayant fait l'objet d'une provision pour charges de copropriété

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, la déduction des provisions pour charges de copropriété est autorisée, sous réserve d'une régularisation l'année suivante ([CGI, art. 31, I-1°](#)-

[a quater](#)). Ainsi les dépenses d'administration et de gestion couvertes par la provision ne sont pas déductibles directement mais par le biais de la provision pour charges de copropriété, sous réserve de la régularisation de cette déduction l'année suivante.

2. Dépenses locatives

La fraction des frais d'administration et de gestion à la charge du locataire et notamment une partie des frais de concierge ne peut, en principe, être admise en déduction.

Toutefois, ces charges sont déductibles dans deux situations :

- les dépenses locatives ont été supportées directement par le propriétaire dans la période qui séparent deux locations ;
- le propriétaire n'a pu obtenir le remboursement des dépenses supportées pour le compte du locataire au 31 décembre de l'année de départ de ce dernier (CGI, art. 31, I-1°-a ter).

C. Modalités de déduction

1626-3

Pour être admises en déduction, les dépenses doivent répondre aux conditions générales de déduction des charges.

Le contribuable doit être en mesure de justifier, par tous moyens de preuve en sa possession, de la nature et du montant des dépenses dont il demande la déduction pour leur montant réel.

Chapitre 2 : Primes d'assurance

([CGI, art. 31, I-1°-a bis et 2°-a](#) ; [BOI-RFPI-BASE-20-60](#))

1627

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, pour les propriétaires bailleurs qui relèvent du régime réel d'imposition des revenus fonciers, **l'ensemble des primes d'assurance sont déductibles** pour leur montant réel et justifié.

Ces dispositions s'appliquent aux primes payées depuis le 1^{er} janvier 2006, quelle que soit la date de souscription du contrat d'assurance. Ainsi, les primes payées avant le 1^{er} janvier 2006 ne bénéficient pas de ces dispositions, même pour la fraction se rapportant à la période courant après cette date.

A. Primes d'assurance concernées

1627-1

Sont admises en déduction les primes d'assurance qui concernent les immeubles ou parties d'immeubles dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers.

Cette déduction s'applique aux immeubles donnés en location ou dont le contribuable se réserve la jouissance, à l'exception des locaux d'habitation qui bénéficient de l'exonération prévue au II de l'[article 15 du CGI](#).

Sont déductibles l'ensemble des primes d'assurance afférents à des contrats, individuels ou de groupe, souscrits par les contribuables bailleurs directement auprès d'une compagnie d'assurance ou par un intermédiaire (agents immobiliers, administrateurs de biens, notaires, etc.) et couvrant les risques susceptibles d'affecter les immeubles.

Les primes d'assurance doivent nécessairement être souscrites en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu mais leur déduction n'est pas subordonnée à une condition tenant à la nature des risques couverts.

Ouvrent donc notamment droit à déduction les primes d'assurance qui couvrent les risques suivants : risque d'incendie et risques annexes ; dégâts des eaux ; bris de glace ; dégâts causés par la tempête, la grêle ou la neige ; dommages causés par le vol ou le vandalisme ; dommages causés par une catastrophe naturelle ; responsabilité civile du bailleur, notamment les dommages que le bien causerait au locataire ou à un tiers (prime d'assurance « propriétaire non-occupant »).

B. Conditions de déduction des primes d'assurance

1627-2

I. Conditions générales

Pour être admises en déduction, les dépenses correspondant aux primes d'assurance doivent répondre aux conditions générales de déduction des charges.

Le contribuable doit être en mesure de produire, sur demande de l'administration, une copie du contrat d'assurance et de la quittance fournie par l'assureur, ainsi que tous les éléments attestant de la date de paiement de la dépense. En cas d'assurance collective des logements, le propriétaire doit pouvoir fournir, sur demande de l'administration, un relevé des frais de gérance ainsi que tous éléments attestant de la date du paiement de la dépense et des modalités de détermination de la quote-part qu'il a supportée.

II. Non-cumul

Le contribuable ne peut pas bénéficier, pour un même contrat d'assurance, du crédit d'impôt, prévu à l'[article 200 nonies du CGI](#), et de la déduction des primes d'assurance versées en garantie du risque des loyers impayés prévue au a bis du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#).

Ce non-cumul s'apprécie au regard d'un même contrat d'assurance et non au titre d'un même logement.

En pratique, le contribuable dispose, au titre de chaque année d'imposition, d'une option entre le crédit d'impôt et la déduction des revenus fonciers :

- s'il demande le bénéfice du crédit d'impôt, il ne peut déduire la fraction de primes garantissant le risque d'impayés de loyer ;
- s'il n'opte pas pour le crédit d'impôt, il peut déduire toutes les primes d'assurance souscrites qui remplissent les conditions de déduction, y compris celles qui couvrent le risque de loyers impayés.

Chapitre 3 : Dépenses de travaux

1628

Les dépenses relatives à des travaux sont :

- les dépenses de réparation et d'entretien (cf. n° [1628-1](#)) ;
- les dépenses d'amélioration (cf. n° [1628-2](#)) ;
- et les dépenses de construction, reconstruction ou d'agrandissement (cf. n° [1628-3](#)).

A. Dépenses de réparation et d'entretien

([BOI-RFPI-BASE-20-30-10 au I](#))

1628-1

Ces dépenses s'entendent de celles incombant au propriétaire qui correspondent à des travaux ayant pour objet de maintenir ou de remettre un immeuble en bon état et d'en permettre un usage normal, conforme à sa destination, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement initial.

I. Nature des dépenses

Les **dépenses d'entretien** s'apparentent généralement aux **dépenses de maintien en l'état** de l'immeuble.

Les dépenses de réparation sont celles qui dépassent les opérations courantes d'entretien et qui **consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement** d'équipements essentiels pour

maintenir l'immeuble en mesure d'être utilisé conformément à sa destination.

Présentent, notamment, **ce caractère** les travaux ayant pour objet :

- la remise en état du gros-œuvre (toiture, façades), des canalisations ou de l'installation électrique ;
- la remise en état de l'installation ou le remplacement de la chaudière de chauffage central ;
- la remise en état d'une cuisine aménagée existante (hors remplacement des appareils électroménagers) ;
- la remise en état du mur d'une propriété ;
- le remplacement d'un ascenseur vétuste, la part de la dépense payée au titre d'un contrat d'entretien d'un ascenseur restant à la charge du propriétaire ou encore les dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité ;
- le traitement des bois contre les insectes xylophages ;
- les dépenses de recherche et d'analyse de la nocivité de l'amiante ;
- les autres dépenses de recherche et d'analyse rendues obligatoires par la réglementation tels que les diagnostics relatifs aux risques d'exposition au plomb ou l'information des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- les travaux de réparation des plafonds, des planchers, de l'escalier, des enduits extérieurs ;
- la remise en état de la toiture de l'immeuble, d'une partie de la construction suite à des malfaçons, de la loge d'un concierge.

II. Modalités de déduction

1. Principe

Les dépenses de réparation et d'entretien relatives à des immeubles donnés en location sont déductibles pour la détermination du revenu net des propriétés urbaines et rurales.

2. Exceptions

a. Les dépenses locatives de réparation et d'entretien

Les charges supportées par le propriétaire au titre des dépenses d'entretien ou de réparations locatives ne sont pas, en principe, admises en déduction du revenu brut foncier. Par dépense d'entretien ou de réparation locative, on entend celle dont le locataire est tenu par application de l'[article 1754 du code civil](#) (cf. liste indicative figurant au [décret n° 87-713 du 26 août 1987](#)).

Toutefois, les dépenses locatives de réparation et d'entretien peuvent être déduites lorsque ces dépenses :

- sont occasionnées par la vétusté ou la force majeure ;
- ou sont engagées en vue de faciliter la location ou la relocation ;
- ou n'ont pas pu être récupérées au 31 décembre de l'année de départ du locataire.

b. Les dépenses relatives à des travaux de réparation indissociables de travaux de reconstruction ou d'agrandissement

Les dépenses relatives aux travaux de réparation réalisés à l'occasion de travaux de reconstruction ou d'agrandissement **ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont indissociables** de ces derniers.

Dans cette hypothèse, le caractère déductible ou non des dépenses doit s'apprécier globalement. À titre d'exemple, ont été jugés indissociables des travaux de construction et donc non déductibles les dépenses relatives à la réfection complète de la toiture d'un immeuble exécutée à la suite de la construction d'un étage supplémentaire ([CE, arrêt du 15 octobre 1980 n° 16782](#)).

c. Distinction entre les dépenses de réparation et les dépenses d'amélioration

Lorsque les dépenses de réparation et d'entretien s'accompagnent de l'adjonction d'éléments ou d'équipements nouveaux, l'ensemble de cette opération présente le caractère de dépenses d'amélioration.

Remarque : En ce qui concerne le régime particulier applicable aux nus-propriétaires d'immeubles loués, cf. n° [1648-1](#).

B. Dépenses d'amélioration

(CGI, art. 31, I-1°-b, b bis, f, g et h ; BOI-RFPI-BASE-20-30-10)

1628-2

Les **dépenses d'amélioration** s'entendent, de manière générale, de celles qui ont **pour objet d'apporter à un immeuble un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté** aux conditions modernes de vie, sans modifier la structure de cet immeuble. Le versement d'une subvention par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ne préjuge pas du caractère déductible ou non déductible des travaux subventionnés, y compris lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une opération programmée de l'habitat (OPAH).

Elles doivent être distinguées des dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement alors même que ces dernières seraient rendues nécessaires par la rénovation ou la modernisation d'un immeuble ancien.

Les **dépenses d'amélioration effectuées** sur les immeubles donnés en location **sont en principe des dépenses d'investissement non-déductibles**.

Toutefois, le législateur a prévu **trois exceptions** en faveur des locaux d'habitation, des locaux professionnels et commerciaux et des propriétés rurales.

I. Principe de non-déductibilité

Les **dépenses d'amélioration** effectuées sur les immeubles donnés en location constituent des dépenses d'investissement qui **ne sont pas**, en principe, **admises en déduction** dans le cadre de la détermination du revenu net foncier.

Les dépenses d'amélioration non-dissociables de travaux de construction, reconstruction et d'agrandissement ne sont pas admises en déduction.

II. Exception en faveur des immeubles d'habitation

Afin d'encourager la modernisation de l'habitat, les dépenses d'amélioration réalisées sur des immeubles d'habitation sont déductibles, sous la forme :

- soit d'une **déduction immédiate**, dans la généralité des cas ;
- soit d'une **déduction au titre de l'amortissement obligatoire**, lorsque le contribuable a opté, pour le logement concerné, pour l'une des déductions au titre de l'amortissement « Périssol », « Besson-neuf », « Robien » ou « Robien-recentré » (ou encore, « Borloo-neuf » dans la mesure où pour bénéficier de ce dispositif le contribuable doit avoir opté pour le dispositif « Robien-recentré »).

Remarque : Les dépenses d'installation d'une cuisine aménagée et équipée effectuées dans un logement qui en était dépourvu sont, sous certaines conditions, considérées comme des dépenses d'amélioration, y compris pour la part correspondant à l'acquisition des équipements électroménagers intégrés à cette installation (RES N° 2008/14 au [BOI-RFPI-BASE-20-30-10](#) au II-A).

1. Déduction immédiate

Les dépenses d'amélioration réalisées sur un immeuble affecté à l'habitation sont déductibles immédiatement, à l'exclusion des frais correspondant aux travaux construction, de reconstruction ou d'agrandissement ainsi que des dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2009, au titre desquelles le propriétaire bénéficie du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'[article 200 quater du CGI](#) ou à **compter des dépenses payées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014**, celui prévu à l'[article 200 quater A du CGI](#) ([CGI, art. 31, I-1°-b](#)).

La condition d'affectation de l'immeuble à usage d'habitation doit être appréciée lors de l'exécution des travaux. Il **est** par ailleurs **admis** que les dépenses d'amélioration réalisées sur une dépendance immédiate d'un immeuble d'habitation soient également déductibles.

Par ailleurs, lorsque l'occupation temporaire à un autre usage que l'habitation ne s'est pas accompagnée de travaux modifiant la conception, l'aménagement ou les équipements d'un immeuble destiné originellement à l'habitation, elle n'a pas eu pour effet de changer la destination initiale de l'immeuble concerné. Dès lors, et une fois que l'occupation temporaire à un autre usage a pris fin, la déduction des dépenses d'amélioration réalisées en vue de la relocation à un usage d'habitation est autorisée ([CE, arrêt du 20 juin 1997 n° 37749](#) ; [CAA Nantes arrêt du 23 avril 2008 n° 07NT00743](#)). Lorsque les travaux ont eu pour effet de modifier la conception, l'aménagement ou les équipements de

l'immeuble destiné originellement à l'habitation, les travaux liés au retour à l'habitation des locaux demeurent non déductibles des revenus fonciers. Dans cette circonstance, le dispositif « Robien » est le cas échéant, applicable, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

2. Déduction au titre de l'amortissement

Lorsque le contribuable a opté pour le dispositif « Périssol », « Besson-neuf », « Robien » ou « Robien-recentré » prévu par les f, g et h du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#), la **déduction immédiate des dépenses d'amélioration n'est pas applicable**.

En effet, les dépenses d'amélioration **ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement** égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans.

Il en est de même pour les logements ouvrant droit à la déduction spécifique prévue au I du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositif « Borloo-neuf » en faveur du logement intermédiaire), dès lors qu'il convient pour le bénéfice de ces dernières dispositions que le contribuable ait opté pour le dispositif « Robien-recentré ».

III. Exception en faveur des locaux professionnels et commerciaux

([CGI, art. 31, I-1°-b bis](#))

Sont déductibles les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinés :

- à faciliter l'accueil des personnes handicapées ;
- à protéger les locaux de l'amiante.

1. Dépenses d'amélioration destinées à faciliter l'accueil des personnes handicapées

Sont admis en déduction les travaux destinés à faciliter l'accueil des personnes handicapées s'ils sont dissociables de travaux de construction, reconstruction ou agrandissement.

La notion d'accueil doit être entendue au sens large. Il s'agit aussi bien de la présence continue (salariés) que de l'accueil temporaire de ces personnes handicapées (visiteurs, clients, usagers, etc.).

2. Protection des locaux contre les effets de l'amiante

Les dépenses d'amélioration déductibles sont celles destinées à protéger les locaux des effets de l'amiante, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Il s'agit notamment des dépenses de travaux d'enlèvement de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante tels que flocage, calorifugeage ou faux plafonds, ou de confinement de ces matériaux par fixation ou encoffrement.

C. Dépenses de construction, reconstruction ou d'agrandissement

([BOI-RFPI-BASE-20-30-10](#))

1628-3

Les dépenses de construction, reconstruction ou d'agrandissement s'entendent notamment de celles qui ont pour effet d'apporter une modification importante au gros-œuvre de locaux existants, des travaux d'aménagement interne qui par leur importance équivalent à une reconstruction ou encore de ceux qui ont pour effet d'accroître le volume ou la surface habitable de locaux existants.

Ces dépenses ne sont pas, en principe, admises en déduction du revenu foncier. Toutefois, le législateur a prévu deux exceptions : l'une en faveur des logements pour lesquels l'option pour l'une des déductions au titre de l'amortissement a été exercée et l'autre à l'égard des propriétés rurales.

I. Principe de non-déductibilité

Ne sont pas admises en charges déductibles dans le cadre de la détermination du revenu net foncier, les dépenses de construction, reconstruction ou d'agrandissement effectuées dans les immeubles donnés en location qui constituent des dépenses d'investissement susceptibles d'entraîner une augmentation de la valeur d'immeuble.

Sont ainsi non-déductibles, les travaux :

- comportant soit la démolition complète d'un immeuble suivie de sa reconstruction, soit des modifications importantes apportées au gros-œuvre de locaux existants ;
- ayant pour objet l'aménagement à usage d'habitation de locaux qui constituaient des dépendances d'un local d'habitation sans être eux-mêmes habitables (combles, garages, remises...) ;
- d'aménagement interne qui, par leur importance, équivalent à une reconstruction ;
- qui ont pour effet d'accroître le volume ou la surface habitable de locaux existants ;
- réalisés par le vendeur dans le cadre de l'obligation mise à sa charge par un contrat de vente d'immeuble à rénover (VIR). Ces travaux constituent un élément du prix d'acquisition de l'immeuble et non une dépense engagée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu.

L'exclusion des charges déductibles vise non seulement les travaux de construction proprement dits, mais également les dépenses d'installation d'équipements réalisés à cette occasion et indissociables des travaux de construction.

II. Exception : déduction au titre de l'amortissement

Le contribuable qui a opté pour le dispositif « Périssol », « Besson-neuf » ou « Robien » peut sur option et pour les dépenses réalisées sur le logement concerné, demander la déduction au titre de l'amortissement des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement ([CGI, art. 31, I-1°-f, g et h](#)).

L'option est subordonnée à un nouvel engagement de location de neuf ans. La déduction est calculée sur le montant des travaux et celui des frais accessoires. Le taux applicable au titre de l'amortissement est le même que celui applicable à l'investissement initial.

Chapitre 4 : Dépenses locatives supportées par le propriétaire et non remboursées

([CGI, art. 31, I-1°-a ter](#) ; [BOI-RFPI-BASE-20-40](#))

1630

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, les propriétaires peuvent déduire de leurs revenus fonciers, le montant des dépenses supportées pour le compte de leurs locataires dont ils n'ont pu obtenir le remboursement, au 31 décembre de l'année du départ desdits locataires.

Il s'agit des dépenses de fournitures ou relatives à des services destinés à l'usage privé des locataires ou des dépenses faites pour la commodité des locataires.

Pour les immeubles soumis à la réglementation des loyers, les dépenses déductibles figurent, de manière non exhaustive, à l'annexe du [décret n°87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives](#).

Pour les autres immeubles, il peut s'agir de dépenses mises à la charge des locataires par le biais d'une convention notamment le contrat de bail.

Chapitre 5 : Dépenses exceptionnelles supportées par le propriétaire

([BOI-RFPI-BASE-20-20](#))

1631

Sont déductibles les dépenses exceptionnelles supportées par les propriétaires lorsqu'elles sont engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu et résulte d'une gestion normale.

Il s'agit notamment :

- de l'**indemnité d'éviction**, versée par le propriétaire au locataire sortant, ayant pour objet la libération des locaux pour les relouer dans de meilleures conditions ([CE, arrêt du 8 juillet 2005 n° 253291](#)). En revanche, elle n'est pas déductible si son versement résulte d'un caractère personnel ou en vue de la réalisation d'un gain en capital ;

- des **frais de relogement d'un locataire** durant les travaux réalisés dans le logement loué ([RM Tibéri, n° 43716, JO AN du 19 août 1991, p. 3299](#)).

Remarque : Les intérêts d'emprunts contractés par un propriétaire en vue de verser une indemnité d'éviction déductible sont également admis en déduction.

Chapitre 6 : Provisions pour charges de copropriété

([CGI, art. 31, I-1°-a quater](#) ; [BOI-RFPI-BASE-20-70](#))

1632

Depuis de l'imposition des revenus de l'année 2004, les propriétaires peuvent déduire les provisions pour dépenses, de la copropriété l'année de leur versement au syndic, diminuées du montant des provisions déduites l'année précédente qui correspond à des charges qui ne sont pas déductibles.

Chapitre 7 : Intérêts des emprunts

([CGI, art. 31, I-1°-d](#) ; [BOI-RFPI-BASE-20-80](#))

1633

Sont présentées ci-dessous la nature des intérêts d'emprunts déductibles ainsi que leurs conditions de déduction.

A. Intérêts d'emprunts admis en déduction

1633-1

I. Principes

Les propriétaires **peuvent déduire** du revenu brut les **intérêts des emprunts contractés** pour l'acquisition, la (re)construction, l'agrandissement, la conservation, la réparation ou l'amélioration des immeubles donnés en location, ainsi que pour l'achat d'un terrain à bâtir sur lequel doit être édifié un bâtiment destiné à être donné en location.

La déduction **n'est pas limitée**. Elle est égale au montant des **sommes payées** au cours de l'année d'imposition et dont le propriétaire peut justifier.

En sus des intérêts versés au cours de l'année d'imposition, les propriétaires **sont autorisés à déduire** les frais d'emprunt, tels que les **frais de constitution de dossier**, les **frais d'inscriptions hypothécaires** (dont les honoraires de notaire correspondant à un contrat de prêt garanti), les **frais de mainlevée**, les **agios ou commissions de banque**, les **primes afférentes à un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-décès** souscrit pour garantir le remboursement de l'emprunt.

Les **intérêts des emprunts substitutifs** sont **également déductibles dans la mesure** où ils remplissent simultanément les conditions suivantes :

- le nouvel emprunt doit être souscrit pour rembourser ou se substituer à l'emprunt initial ;
- les intérêts admis en déduction n'excèdent pas ceux qui figureraient sur l'échéancier initial.

En tout état de cause, les intérêts ouvrant droit à déduction restent limités à ceux afférents au capital de l'emprunt initial restant dû, dans la limite de l'échéancier initial.

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 1993, la fraction du déficit résultant des intérêts d'emprunt est, en toute hypothèse, exclu du bénéfice de l'imputation sur le revenu global.

II. Cas particuliers

1. Intérêts supportés par les membres de certaines sociétés immobilières ou les porteurs de parts de fonds de placements immobiliers (FPI) visés à l'[article 239 nonies du CGI](#)

Les membres de sociétés immobilières dotées ou non de la transparence fiscale et non passibles de l'impôt sur les sociétés qui donnent en location les locaux représentés par leurs actions ou parts sociales ainsi que les porteurs de parts de FPI peuvent déduire :

- la quote-part qui leur incombe dans les intérêts d'emprunts contractés par la société ou le FPI pour acquérir, améliorer, réparer ou conserver des immeubles ;
- les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés personnellement pour faire leur apport à la société ou au FPI ou acquérir leurs droits sociaux ou parts.

2. Démembrement de propriété

Les intérêts des emprunts effectivement versés par l'usufruitier de parts d'une société détenant un immeuble loué, destinés à financer l'acquisition de l'usufruit de ces parts, sont déductibles de la quote-part de bénéfice foncier de la société lui revenant. La circonstance que la société constate un déficit foncier, qui revient de droit au nu-propiétaire en l'absence de convention contraire, n'a pas pour effet de priver l'usufruitier du droit de déduire ces intérêts du revenu qu'il retire d'autres immeubles au cours de la même année ou des dix années suivantes.

Les intérêts des emprunts effectivement versés par les nus-propiétaires d'immeubles loués et destinés à financer soit l'acquisition de la nue-propiété, les dépenses de réparation, d'entretien, ou d'amélioration de ces immeubles, sont déductibles sur les revenus fonciers provenant, le cas échéant, de leurs autres propriétés.

Les intérêts des emprunts effectivement versés par les nus-propiétaires d'immeubles dont l'usufruit appartient à un organisme d'habitation à loyer modéré mentionné à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#), à une société d'économie mixte soumise aux dispositions de l'[article L. 481-1 du CCH](#) à l'[article L. 481-7 du CCH](#) ou à un organisme agréé mentionné à l'[article L. 365-2 du CCH](#) sont déductibles des revenus fonciers.

B. Conditions de déduction

1633-2

Pour être admis en déduction, les intérêts d'emprunt doivent répondre aux conditions générales de déduction des charges. Il est notamment précisé que le propriétaire ne peut déduire que le montant des **intérêts** d'emprunts **effectivement supportés et réellement payés** au cours de l'année d'imposition et que la déduction doit être justifiée.

Chapitre 8 : Impôts

([CGI, art. 31, I-1°-c](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 26, I-8°](#) ; [BOI-RFPI-BASE-20-50](#))

1634

Sont déductibles :

- les impôts dont le paiement incombe normalement au propriétaire, lorsqu'ils sont perçus au profit des collectivités locales, de certains établissements publics ou d'organismes divers (taxes foncières, taxes régionales et taxes spéciales d'équipement autres que celle visée à l'[article 1599-0 B du CGI](#), etc.) ;
- la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France (cf. Livre **IF** n^{os} [6344 et suiv.](#)). Cette taxe n'est **en revanche plus déductible** des revenus fonciers **à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015** (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 26, I-8° et II-C).

En outre, ne sont pas admis en déduction, l'impôt sur le revenu, les droits de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, les impôts incombant normalement à l'occupant (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères), les impôts, taxes ou redevances qui constituent un élément du prix de revient des immeubles (cf. [CGI, art. 302 septies B](#) : taxe locale d'équipement, versement pour dépassement du plafond légal de densité notamment).

Remarque : Le prélèvement prévu à l'[article 1641 du CGI](#) afférent à cette taxe, qui ne constitue pas une charge récupérable auprès du locataire, est admis en déduction ([RM Jacques Baudot n° 32529 ; JO Sénat du 23 août 2001, p. 2723](#)).

Les contribuables dont les loyers sont soumis à la TVA, ne peuvent pas déduire l'impôt acquitté, compte tenu des modalités particulières de détermination des revenus fonciers correspondants.

En principe, les impôts déductibles ne peuvent être pris en charge que s'ils ont été effectivement payés au cours de l'année d'imposition.

Toutefois, même s'ils n'ont pas été payés dans l'année, les impôts dus peuvent être déduits pour leur montant exact dès lors que l'avis d'imposition a été reçu au moment de l'établissement de la déclaration.

En outre, les pénalités prévues en cas de paiement tardif sont admises en déduction au même titre que l'imposition à laquelle elles se rapportent.

Titre 3 : Base d'imposition

([BOI-RFPI-BASE-30 et suivants](#))

Chapitre 1 : Détermination du bénéfice ou du déficit

([BOI-RFPI-BASE-30-10](#))

A. Principes

1645

Le revenu net foncier est obtenu après compensation des revenus et des déficits fonciers de tous les immeubles possédés par le contribuable ou les membres du foyer fiscal.

Lorsque le résultat de cette compensation est bénéficiaire (compte tenu le cas échéant de l'imputation des déficits provenant d'années antérieures), le revenu net est taxable à l'IR avec les autres revenus du foyer fiscal.

Remarque : Le montant net des revenus fonciers (après imputation des déficits antérieurs éventuels) supporte en sus les prélèvements sociaux.

Lorsque le résultat est déficitaire, le **déficit constaté est imputable, sous certaines conditions et limites**, sur le revenu global (cf. n° [1647](#)).

B. Cas particuliers du report des déficits fonciers en cas de mariage, divorce, séparation ou décès du conjoint

1646

Il convient de se reporter au [BOI-RFPI-BASE-30-10](#) au II.

Chapitre 2 : Règles d'imputation des déficits

([BOI-RFPI-BASE-30-20 et suivants](#))

A. Principes

1647

Sont présentées succinctement ci-dessous, les modalités d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global.

I. Modalités d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global

([BOI-RFPI-BASE-30-20-10](#))

1647-1

Le déficit foncier qui résulte des dépenses déductibles **autres** que les intérêts d'emprunt, **est déductible du revenu global, sous la condition** notamment de **maintenir l'affectation** de l'immeuble à la location **jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit** l'imputation du déficit sur le revenu global, dans la limite annuelle de **10 700 €**.

Cette limite est portée à 15 300 € lorsqu'un déficit est constaté sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction au titre de l'amortissement dit « Périssol » prévue au f du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#).

Remarques :

1- Le régime d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global n'est pas modifié pour les contribuables qui constatent un déficit sur un logement pour lequel la déduction au titre de l'amortissement prévue au g du 1° du I de l'article 31 du CGI a été exercée (« Besson-neuf »). Les déficits qui résultent des dépenses **autres que les intérêts d'emprunt** sont dans ce cas imputables sur le revenu global dans la limite de 10 700 €, dans les conditions de droit commun, le surplus étant déductible des revenus fonciers des dix années suivantes. Cela étant, le propriétaire qui réalise, au cours d'une année donnée, un déficit sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction au titre de l'amortissement dit « Périssol », peut imputer sur son revenu global dans la limite de 15 300 € les déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunts constatés au cours de la même année sur l'ensemble des immeubles qu'il donne en location, y compris les immeubles pour lesquels la déduction au titre de l'amortissement prévue au g du 1° du I de l'article 31 du CGI a été exercée.

2- Le régime d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global n'est pas non plus modifié pour les contribuables qui constatent un déficit sur un logement pour lequel la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31 du CGI a été exercée (« Robien »). Les déficits qui résultent des dépenses autres que les intérêts d'emprunt sont imputables dans ce cas sur le revenu global dans la limite de 10 700 € dans les conditions de droit commun, le surplus étant déductible des revenus fonciers des dix années suivantes. Cependant, il convient de rappeler que, pour les contribuables qui constatent un déficit sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction au titre de l'amortissement prévue au f du 1° du I de l'article 31 du CGI (amortissement « Périssol »), la limite d'imputation des déficits fonciers est portée à 15 300 €. Le propriétaire peut donc, lorsque pour une année donnée il réalise un déficit sur un tel logement, imputer sur son revenu global dans la limite de 15 300 € les déficits provenant de dépenses autres que les intérêts d'emprunts constatés au cours de la même année sur l'ensemble des immeubles qu'il donne en location, y compris les immeubles pour lesquels la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31 du CGI a été exercée.

La **fraction des déficits** afférents aux immeubles urbains ou ruraux qui **excède la limite annuelle de 10 700 €** ou, le cas échéant de 15 300 € ou qui résulte des intérêts d'emprunts **est exclusivement imputable sur les revenus fonciers des dix années suivantes**.

Lorsque les revenus fonciers des dix années suivantes ne permettent pas d'absorber la fraction de déficit non imputable sur le revenu global, celle-ci ne peut plus être reportée.

II. Remise en cause de l'imputation des déficits sur le revenu global

([BOI-RFPI-BASE-30-20-10](#))

1647-2

1. Principe

Le 3° du I de l'[article 156 du CGI](#) prévoit que lorsque le propriétaire **cesse de louer** un immeuble, le revenu foncier et le revenu global des **trois années qui précèdent** celle au cours de laquelle intervient cet événement sont, nonobstant toute disposition contraire, reconstitués selon les modalités applicables en cas de non-imputation sur le revenu global.

Cependant, lorsqu'un contribuable ayant déclaré au titre de la même année un déficit imputable en tout ou partie sur le revenu global et provenant d'immeubles différents cesse de louer l'un d'entre eux dans les trois ans qui suivent l'imputation, il convient de reconstituer la fraction du déficit imputable sur le revenu global en faisant abstraction des résultats déficitaires des immeubles cédés ou dont la location a cessé (RES N° 2010/35 au [BOI-RFPI-BASE-30-20-10](#)).

2. Exceptions

Cette remise en cause ne s'applique pas en cas d'invalidité, de licenciement ou de décès du contribuable (ou époux ou partenaire).

a. En cas d'invalidité

Sont concernés les invalides classés dans la deuxième ou la troisième catégorie prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#).

Il s'agit :

- des invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

b. En cas de licenciement

Les personnes licenciées s'entendent de celles dont le contrat de travail est rompu à l'initiative de leur employeur.

Il s'agit du contribuable ou de son époux ou de son partenaire (PACS) soumis à une imposition commune.

c. En cas de décès

Il s'agit du décès du contribuable ou de son époux ou de son partenaire (PACS) soumis à une imposition commune.

Par mesure de tempérament également, aucune remise en cause de l'imputation du déficit sur le revenu global n'est également effectuée dans le cas :

- d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- de fusion de la société civile de placement immobilier propriétaire de l'immeuble productif du déficit.

III. Non-cumul de l'imputation d'un déficit et de la réduction d'impôt pour investissement

1647-3

Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres pratiquer la réduction d'impôt relative aux investissements outre-mer prévue à l'[article 199 undecies A du CGI](#) et imputer un déficit foncier sur le revenu global. La loi ne prévoit aucune durée à cette interdiction de cumul.

Il est toutefois admis de limiter son application à la durée couverte par l'engagement de location ou de conservation prévu pour l'octroi de la réduction d'impôt déjà citée (c'est-à-dire les cinq années postérieures à l'octroi de la réduction d'impôt).

B. Cas particuliers

([BOI-RFPI-BASE-30-20-20](#))

1648

Est soumise à des conditions particulières, l'imputation des déficits fonciers subis :

- par les nus-proprétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil (cf. n° **1648-1**) ;
- par les propriétaires d'immeubles historiques et assimilés (cf. n° **1648-2**) ;
- par les propriétaires d'espaces naturels accessibles au public (cf. n° [1648-3](#)).

I. Par les nus-proprétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil

([BOI-RFPI-BASE-30-20-20](#) et [BOI-IR-BASE-20-60-20](#))

1648-1

Depuis l'imposition des revenus de 2009, **sur option irrévocable du contribuable** entraînant renoncement à leur prise en compte pour l'évaluation de ses revenus fonciers, les **dépenses de**

grosses réparations effectivement supportées par les nus-proprétaires au titre de travaux payés en application de l'[article 605 du code civil](#) lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement **sont déductibles du revenu global dans la limite annuelle de 25 000 €.**

La fraction des dépenses **excédant cette limite peut être déduite**, dans les mêmes conditions, **au titre des dix années suivantes** ([CGI, art. 156, II-2° quater](#)).

La charge ne peut donner lieu à la constatation d'un déficit global.

À la différence du régime applicable avant le 1^{er} janvier 2009, la déduction d'une charge sur le revenu global sans référence à la notion de déficit foncier, conduit à supprimer la condition relative à l'affectation de l'immeuble à la location qui était exigée pour l'application de l'ancien régime dérogatoire (CGI, art. 156, II-2° quater).

II. Par les propriétaires d'immeubles historiques et assimilés

([CGI, art. 156, I-3°](#) et [CGI, art. 156 bis, I](#))

1648-2

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, **l'imputation sur le revenu global** du déficit foncier afférent aux immeubles historiques et assimilés est effectuée :

- **sans limitation de montant**, si leurs propriétaires s'engagent à en conserver la propriété durant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2009 (CGI, art. 156 bis, I) ;

- **n'est plus ouverte pour les immeubles acquis** depuis le 1^{er} janvier 2009 par des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés, **sauf si ces sociétés sont agréées** lorsque l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien justifient le recours à un tel mode de détention **ou s'il s'agit de sociétés civiles dont les associés sont membres d'une même famille**, à la condition dans ce dernier cas que les associés prennent l'engagement de conserver la propriété de leurs parts pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition (CGI, art. 156 bis, II) **ou si les associés** qui sont à l'origine de la constitution de la société agréée **sont des personnes morales de droit public** ou des sociétés d'économie mixte ;

- **n'est plus permise** pour les immeubles ayant fait l'objet d'une division depuis le 1^{er} janvier 2009, **sauf si** cette division fait l'objet d'un agrément ministériel (CGI, art. 156 bis, V).

Remarque : À compter de l'imposition des revenus de l'année 2014, les modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières supportées au titre des monuments historiques et assimilés, prévues à l'article 156 du CGI et à l'article 156 bis du CGI, ne s'appliquent plus aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui ont été agréés à cet effet, conformément aux I et m du I de l'[article 26 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013](#) de finances pour 2014.

Toutefois, des dispositions transitoires à l'entrée en vigueur des I et m du I de l'article 26 de la loi de finances pour 2014 sont prévues afin de maintenir, jusqu'au terme de chaque agrément délivré, le bénéfice de ces modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières pour certains immeubles agréés ([BOI-RFPI-SPEC-30-10](#) au II).

III. Par les propriétaires d'espaces naturels accessibles au public

([CGI, art. 156, I-3°-al. 2](#))

1648-3

1. Dispositif en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010

Les déficits fonciers provenant des dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2010 pour le maintien et la protection du patrimoine naturel sont imputables sur le revenu global dans la **limite annuelle de 10 700 €.**

La fraction du déficit foncier supérieure à cette limite, ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunts sont déductibles uniquement sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Il est indiqué que les propriétaires d'espaces naturels accessibles au public peuvent choisir le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu, depuis l'imposition des revenus de l'année 2010, prévue à l'[article 199 octovicies du CGI](#) au lieu et place des déductions citées ci-dessus.

Remarque : L'imputation des dépenses inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel **sur le revenu global sans limitation de montant a été supprimée** pour les dépenses effectuées depuis le 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2010, le contribuable dispose du choix entre la réduction d'impôt ou la déduction normale sur les revenus fonciers ([BOI-IR-RICI-240-20](#) au III).

2. Dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009

Pour l'imposition des revenus des années 2007 à 2009, étaient imputables sur le revenu global, sans limitation de montant, les déficits provenant de dépenses inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel autres que les intérêts d'emprunt, ayant reçu un avis favorable du service de l'État compétent en matière d'environnement et effectuées sur des espaces naturels mentionnés à l'[article L. 331-2 du code de l'environnement](#), à l'[article L. 332-2 du code de l'environnement](#), à l'[article L. 341-2 du code de l'environnement](#), à l'[article L. 411-1 du code de l'environnement](#), à l'[article L. 411-2 du code de l'environnement](#) et à l'[article L. 414-1 du code de l'environnement](#) et des espaces mentionnés à l'[article L. 146-6 du code de l'urbanisme](#), qui bénéficiaient du label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'[article L. 143-2 du code du patrimoine](#). Ce label prévoyait les conditions de l'accès au public des espaces concernés, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Partie 3 : Revenus fonciers : régimes d'imposition

(BOI-RFPI-DECLA et suivants)

Titre 1 : Régime réel d'imposition

(CGI, art. 31 ; BOI-RFPI-DECLA-20)

1650

Les contribuables, qui entrent dans le champ d'application du régime réel d'imposition, doivent déterminer le revenu net foncier en retranchant du revenu brut les charges effectivement supportées.

Chapitre 1 : Champ d'application du régime réel d'imposition

(BOI-RFPI-DECLA-20 au I)

1651

Le régime réel d'imposition s'applique de plein droit aux propriétaires situés hors du champ d'application du régime micro-foncier. Il s'applique également aux contribuables qui optent pour le régime réel d'imposition.

A. Application de plein droit du régime réel

1651-1

Le régime réel s'applique de plein droit lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou de plusieurs biens appartenant à certaines catégories ou lorsque le revenu brut foncier annuel est supérieur à 15 000 €.

I. Condition tenant à la nature du revenu

Le régime réel d'imposition s'applique de plein droit lorsque celui-ci ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou de plusieurs biens ouvrant droit à des régimes particuliers ou détient des parts de certaines sociétés, quel que soit le montant des revenus bruts du contribuable.

L'exclusion du régime micro-foncier, et donc l'application de plein droit du régime réel d'imposition, ne portent que sur la période pendant laquelle le bénéfice des dispositions dérogatoires est demandé ou sur les années au titre desquelles la déduction spécifique en fonction des revenus bruts se trouve applicable.

II. Condition tenant au montant du revenu

Le régime réel d'imposition s'applique de plein droit lorsque le revenu brut foncier annuel du contribuable est supérieur à 15 000 €.

La limite de 15 000 € est appréciée en tenant compte du montant du revenu brut foncier annuel perçu directement par l'ensemble des membres du foyer fiscal, mais également de la quote-part de revenu brut annuel des sociétés dont l'un des membres du foyer fiscal est associé, à proportion de ses droits dans le bénéfice comptable.

B. Application sur option du régime réel

1651-2

Les contribuables placés de plein droit sous le régime micro-foncier peuvent opter pour le régime réel d'imposition des revenus fonciers.

L'option est globale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à l'ensemble des revenus fonciers réalisés par le foyer fiscal.

Elle n'est soumise à aucun formalisme particulier et résulte de la simple souscription de la déclaration des revenus fonciers n° 2044 (Cerfa n° 10334) dans le délai de la déclaration des revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330). Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Chapitre 2 : Modalités de détermination du revenu net foncier

([CGI, art. 28](#) ; [BOI-RFPI-DECLA-20 au II](#))

1652

Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Le revenu brut est défini à l'[article 29 du CGI](#) et à l'[article 30 du CGI](#).

Les charges de la propriété sont énumérées à l'[article 31 du CGI](#).

En dehors des charges expressément visées par l'article 31 du CGI, les propriétaires sont autorisés à déduire les autres frais qu'ils ont supportés, à la condition que ces dépenses soient engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation de leur revenu foncier, au sens de l'[article 13 du CGI](#).

A. Revenu brut à déclarer

1652-1

Le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, est constitué par :

- le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire ;
- augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge du locataire.

Il est indiqué que les subventions et indemnités destinées à financer des charges ou travaux déductibles sont compris dans le revenu brut.

Il n'est pas tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant.

Les recettes brutes de la propriété comprennent notamment celles qui proviennent de la location du droit d'affichage ou du droit de chasse, de la concession du droit d'exploitation des carrières, de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ayant leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit.

B. Charges déductibles

1652-2

Les contribuables qui relèvent du régime réel d'imposition doivent tenir compte des charges qu'ils ont effectivement supportées.

Pour être déductibles du revenu foncier brut, les charges doivent répondre à certaines conditions.

Il convient de se reporter au n° [1625](#).

Titre 2 : Régime micro-foncier

([CGI, art. 32](#) ; [BOI-RFPI-DECLA-10](#))

1655

Afin d'alléger les obligations déclaratives des contribuables titulaires de revenus fonciers de faible montant, un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers, dit « régime micro-foncier » a été créé.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du CGI, il **est applicable de plein droit** aux propriétaires d'immeubles dont le **revenu brut foncier annuel total n'excède pas 15 000 €**.

Remarque : Les contribuables concernés peuvent néanmoins opter pour l'application du régime de droit commun des revenus fonciers visés de l'[article 28 du CGI](#) à l'[article 31 du CGI](#).

Initialement réservé aux propriétaires directs, le régime micro-foncier a été étendu depuis l'imposition des revenus de l'année 2003, aux contribuables propriétaires d'au moins un immeuble donné en location nue et qui, par ailleurs, sont détenteurs de parts de FPI mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#) ou de parts de sociétés qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'[article 8 du CGI](#).

Le régime micro-foncier s'applique également aux associés de sociétés transparentes visées à l'[article 1655 ter du CGI](#), à la condition que l'immeuble soit mis en location nue directe par le contribuable.

Chapitre 1 : Champ d'application du régime micro-foncier

([BOI-RFPI-DECLA-10 au I](#))

1656

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2003, le régime micro-foncier a été étendu aux détenteurs de parts de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés et non dotées de la transparence fiscale (c'est-à-dire translucides, par exemple les sociétés civiles de gestion) qui donnent en location des immeubles nus. Il s'agit de sociétés qui ont un objet civil et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme, de leur activité ou d'une option. Les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part leur revenant dans les résultats sociaux dans les conditions visées par l'[article 8 du CGI](#).

Désormais, ce régime micro-foncier s'applique donc de plein droit aux détenteurs de parts de sociétés translucides :

- qui sont également directement et obligatoirement propriétaires d'au moins un immeuble donné en location nue ;
- et qui ne bénéficient pas d'un régime fiscal particulier, mentionné au n° [1658](#), au titre de l'année d'imposition.

Depuis l'entrée en vigueur mentionnée à l'[article 7 de l'ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005](#) définissant le régime juridique des OPCI, le régime micro-foncier est également applicable, dans les mêmes conditions, aux détenteurs de parts de FPI mentionnés à l'article 239 nonies du CGI.

A. Limite d'application

1657

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2001, les contribuables peuvent bénéficier de plein droit du régime micro-foncier, lorsque le montant du **revenu brut foncier total annuel n'excède pas la limite de 15 000 €**.

Pour l'appréciation de cette limite, il convient de faire masse de l'ensemble des revenus bruts fonciers du foyer fiscal.

La limite de **15 000 € n'a pas à être appréciée prorata temporis**.

Ainsi, les contribuables pour lesquels le temps de location (ou de jouissance) d'un immeuble est inférieur à 12 mois au cours de l'année civile, bénéficient du régime micro-foncier dès lors que leur revenu brut foncier n'excède pas 15 000 € au cours de l'année d'imposition.

I. Revenus bruts perçus par le contribuable

1657-1

Le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire au cours de l'année d'imposition, y compris les recettes accessoires. Ces recettes sont augmentées, le cas échéant, du montant des dépenses incombant normalement au bailleur et mises par convention à la charge des locataires. Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut. En revanche, depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, il n'est pas tenu compte des sommes versées par les locataires au titre des charges leur incombant ([CGI, art. 29](#)).

Pour les immeubles autres que les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, le revenu brut est constitué par le montant des loyers que ces biens pourraient produire s'ils étaient donnés en location ([CGI, art. 30](#)), majoré, s'il y a lieu, des recettes accessoires.

La limite de 15 000 € s'apprécie hors TVA, pour le propriétaire-bailleur redevable de la TVA, de plein droit ou sur option ([CGI, art. 33 quater](#)).

II. Quote-part de revenus bruts d'une société de personnes ou d'un fonds de placement immobilier (FPI)

1657-2

1. Quote-part du revenu brut de la société ou du fonds

La limite de 15 000 € est appréciée **en tenant compte du montant du revenu brut annuel de la société** défini à l'article 29 du CGI et à l'article 30 du CGI à proportion des droits de l'associé dans les bénéfices comptables de la société. Il en est de même des porteurs de parts d'un fonds de placement immobilier (FPI) visé à l'[article 239 nonies du CGI](#).

Exemple : Le propriétaire-bailleur qui perçoit 10 000 € par an de loyer en direct et qui est associé d'une SCI dont le revenu brut correspondant à ses droits est de 7 000 €, ne pourra pas bénéficier du régime micro-foncier même si le revenu qu'il perçoit effectivement de la société est inférieur à 5 000 €.

2. Détermination de la quote-part

La clé de répartition du bénéfice comptable à retenir est celle qui figure dans le pacte social à la clôture de l'exercice intervenue au cours de l'année d'imposition, à défaut d'acte ou de convention modifiant la répartition antérieure passée entre les associés avant la date de clôture de ces exercices. Il est précisé que pour être opposables à l'administration, de tels actes ou conventions doivent être régulièrement conclus et enregistrés avant la clôture de l'exercice.

B. Exclusions de plein droit

([CGI, art. 32, 2](#) ; [BOI-RFPI-DECLA-10](#))

1658

Le législateur a prévu expressément certaines exclusions à l'application du régime micro-foncier même dans le cas où le revenu foncier est inférieur à la limite de 15 000 €.

Ne peuvent ainsi pas bénéficier du régime micro-foncier :

- les propriétaires de certains immeubles ;
- et les propriétaires de parts de sociétés immobilières ou de fonds de placement immobilier.

I. Exclusion de propriétaires de certains immeubles

1658-1

Le **régime micro-foncier ne s'applique pas** lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens appartenant aux catégories suivantes.

1. Monuments historiques et assimilés

Sont exclus les biens immobiliers procurant à leurs propriétaires des recettes imposables dans la catégorie des revenus fonciers et dont le déficit est imputé sur le revenu global en application de l'alinéa premier du 3° du I de l'[article 156 du CGI](#) (CGI, art. 32, 2-a).

2. Immeubles détenus en nue-propriété

Sont exclus les immeubles dont le démembrement résulte d'une succession ou d'une donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, et dont le déficit qui résulte de gros travaux est imputé sur le revenu global, en application de l'alinéa premier du 3° du I de l'article 156 du CGI (CGI, art. 32, 2-a).

3. Immeubles situés dans un secteur sauvegardé ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (dispositif « Malraux »)

Sont exclus les immeubles au titre desquels est demandé le bénéfice des dispositions du b ter du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) ou de celles prévues aux alinéas 2 et 3 du 3° du I de l'article 156 du CGI (CGI, art. 32, 2-b).

4. Logements bénéficiant d'un amortissement spécifique

Sont exclus les logements au titre desquels a été demandé le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement prévue au f (dispositif « Périssol ») ou au g (dispositif « Besson-neuf ») ou au h (dispositif « Robien » et « Robien-recentré ») du 1° du I de l'article 31 du CGI.

Il en est de même de logements au titre desquels est demandé le bénéfice de la déduction spécifique et du complément de déduction au titre de l'amortissement en faveur du logement intermédiaire prévu au I du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositif « Borloo-neuf »), dès lors qu'il convient, pour le bénéfice de ses dernières dispositions, que le contribuable ait opté pour le dispositif « Robien » (CGI, art. 32, 2-c).

5. Logements bénéficiant de la déduction spécifique pour mobilité professionnelle

Sont exclus les logements au titre desquels a été demandé le bénéfice de la déduction spécifique prévue au i (déduction applicable aux bailleurs qui donnent en location leur ancienne résidence principale suite à mobilité professionnelle) du 1° du I de l'article 31 du CGI (CGI, art. 32, 2-f).

6. Logements bénéficiant de la déduction spécifique Besson-ancien

Sont exclus les logements au titre desquels a été demandé le bénéfice de l'une des déductions spécifiques prévues au j (dispositif « Besson-ancien ») du 1° du I de l'article 31 du CGI (CGI, art. 32, 2-c).

7. Logements situés en zone de revitalisation rurale

Sont exclus les logements au titre desquels a été demandé le bénéfice de la déduction spécifique prévue au k (dispositif « Robien-ZRR ») du 1° du I de l'article 31 du CGI ([CGI, art. 32, 2-c](#)).

8. Logements soumis à une convention ANH

Sont exclus les logements au titre desquels a été demandé le bénéfice de la déduction spécifique prévue au m (dispositif de mise en location dans le cadre d'une convention ANH « Borloo-ancien ») du 1° du I de l'article 31 du CGI (CGI, art. 32, 2-f).

9. Logements bénéficiant de la déduction spécifique logement vacant

Sont exclus les logements au titre desquels a été demandé le bénéfice de la déduction spécifique prévue au n (logements vacants remis en location) du 1° du I de l'article 31 du CGI (CGI, art. 32, 2-f) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009.

10. Immeubles bénéficiant d'une réduction d'impôt

Sont exclus les immeubles pour lesquels est pratiquée la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'[article 199 decies EA du CGI](#) (réduction d'impôt en faveur de l'acquisition de logements faisant partie d'une résidence de tourisme dans certaines zones et qui font l'objet de travaux de réhabilitation) ou la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 decies F du CGI](#) (réduction d'impôt en faveur des travaux réalisés dans les logements touristiques).

11. Immeubles faisant l'objet de dépenses de préservation et d'amélioration du patrimoine naturel

Ne peuvent pas bénéficier du régime micro-foncier, les immeubles du patrimoine naturel pour lesquels le déficit est imputé sur le revenu global en application des dispositions du 3° du I de l'article 156 du CGI.

Ces dispositions sont prévues par le b du 2 de [l'article 32 du CGI](#) (cf. également au [BOI-RFPI-DECLA-10](#) au a du 2 du A du I).

II. Exclusion de certains détenteurs de parts de sociétés immobilières ou de FPI

1658-2

Le régime micro-foncier ne s'applique pas lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal détient des parts appartenant aux catégories suivantes.

1. Parts de sociétés imposées selon l'[article 8 du CGI](#)

Sont exclues les parts de sociétés, autres que celles visées à l'[article 1655 ter du CGI](#), qui donnent en location un immeuble et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8 du CGI ([CGI, art. 32, 2-e](#)).

2. Parts de sociétés bénéficiant d'un amortissement spécifique

Sont exclues les parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 ter du CGI, qui font l'objet de la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'[article 31 bis du CGI](#) (« Robien-SCPI » et « Borloo-SCPI ») [[CGI, art. 32, 2-e](#)].

3. Parts de FPI mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#) (« OPCI-FPI »)

Ne peuvent bénéficier du régime micro-foncier, les parts de FPI dont leur détenteur n'est pas propriétaire direct d'un immeuble donné en location nue ([CGI, art. 32, 2-g](#)).

Remarque : Dans cette situation, le contribuable déclare directement sa quote-part de revenu net sur la déclaration d'ensemble n° **2042** (Cerfa n° 10330, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

4. Parts de sociétés dont le détenteur n'est pas le propriétaire direct de l'immeuble

Sont exclues les parts de sociétés autres que celles visées à l'article 1655 ter du CGI qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8 du CGI lorsque leur détenteur n'est pas propriétaire direct d'un immeuble donné en location nue ([CGI, art. 32, 2-d](#)).

Remarque : Dans cette situation, le contribuable déclare directement sa quote-part de revenu net sur la déclaration d'ensemble n° **2042**.

III. Portée des exclusions

1658-3

L'exclusion du régime micro-foncier ne porte que sur la période pendant laquelle le bénéfice des dispositions dérogatoires est demandé ou sur les années au titre desquelles les déductions spécifiques se trouvent applicables.

Chapitre 2 : Modalités de détermination du revenu foncier

([BOI-RFPI-DECLA-10](#) au II)

1659

A. Revenus bruts à déclarer

Le revenu brut à déclarer est déterminé de la même manière que pour l'appréciation de la limite de **15 000 €**.

B. Revenu imposable et application d'un abattement

Le revenu net imposable est déterminé automatiquement par l'administration par application d'un abattement représentatif de l'ensemble des charges de la propriété.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, **le taux de l'abattement applicable** aux revenus bruts est fixé à **30 %**.

Les contribuables concernés portent directement le montant du revenu brut annuel (revenus bruts des immeubles donnés en location directement mais également la quote-part de revenu brut de la société dont ils sont associés) sur la déclaration d'ensemble des revenus **n° 2042**, disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires », et sont donc dispensés du dépôt des déclarations **n° 2044** (Cerfa n° 10334) ou **n° 2044 spéciale** (Cerfa n° 10335).

C. Sort des déficits

Le contribuable imposé selon le régime micro-foncier **ne peut pas**, par construction, **constater de déficits**.

Les déficits fonciers constatés antérieurement à l'application du régime micro-foncier et encore reportables au 1^{er} janvier de la première année d'application, peuvent continuer à être imputés sur le revenu net foncier dans les conditions de droit commun (report sur les revenus de même nature des 10 années suivantes).

Chapitre 3 : Sortie du régime micro-foncier

([BOI-RFPI-DECLA-10 au III](#))

A. Sortie obligatoire du régime micro-foncier

1660

Le régime micro-foncier **cesse obligatoirement** de s'appliquer :

- l'année au cours de laquelle le revenu brut **excède le seuil de 15 000 €** ;
- l'année au titre de laquelle survient l'une des causes d'exclusions prévues aux n^{os} [1658-1](#) et [1658-2](#).

Le revenu net foncier doit alors être obligatoirement déterminé selon le régime réel d'imposition des revenus fonciers prévu à l'[article 28 du CGI](#) et à l'[article 31 du CGI](#) et donner lieu au dépôt d'une déclaration **2044** (Cerfa n° 10334) ou **2044 spéciale** (Cerfa n° 10335), disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

B. Option pour le régime réel d'imposition des revenus fonciers

1661

Les contribuables placés de plein droit sous le régime micro-foncier peuvent opter pour le régime réel d'imposition des revenus fonciers.

I. Délai et modalités d'option

L'option n'est soumise à aucun formalisme particulier et résulte de la simple souscription de la déclaration de revenus fonciers **n° 2044** (Cerfa n° 10334), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ». Elle doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus **n° 2042** (Cerfa n° 10330) de l'année au titre de laquelle le contribuable demande à être imposé selon ce régime.

II. Portée de l'option

L'option est globale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à l'ensemble des revenus fonciers réalisés par le foyer fiscal.

III. Durée de l'option

L'option est exercée pour une période de trois ans. Irrévocable durant cette période, elle est valable

tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du régime micro-foncier.

Exemple : Lors du dépôt, en 2014, de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année 2013, le contribuable peut opter pour le régime réel d'imposition en déposant une déclaration n° 2044 (Cerfa n° 10334). Cette option sera valable pour l'imposition des revenus 2013 à 2015.

La déclaration n° 2044 est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

IV. Terme de l'option

L'option cesse de produire ses effets au terme de la période de trois ans.

Lorsque le contribuable continue de souscrire une déclaration n° 2044 (Cerfa n° 10334) au-delà du terme de cette période, il doit être considéré comme exerçant une option annuelle, et non plus triennale, pour le régime réel d'imposition. Le contribuable peut donc, après une période minimale de trois années d'imposition sous le régime réel, appliquer de plein droit, à tout moment, le régime micro-foncier, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies.

Après une année d'imposition de plein droit sous le régime micro-foncier, le contribuable peut exercer une nouvelle option pour le régime réel, valable trois ans.

V. Interruption de l'option

L'option cesse de produire ses effets lorsque les contribuables sortent du champ d'application du régime du micro-foncier. Dès lors, le régime réel d'imposition s'applique de plein droit et non plus sur option.

L'option cesse également de produire ses effets en cas de changement de contribuable (mariage, divorce, imposition distincte de l'enfant précédemment à charge du foyer fiscal).

Titre 3 : Obligations déclaratives incombant aux propriétaires fonciers

([BOI-RFPI-DECLA-30](#))

Chapitre 1 : Propriétaires fonciers titulaires de revenus fonciers de faible montant

([CGI, art. 32](#) ; [BOI-RFPI-DECLA-30](#))

1666

Les contribuables dont le revenu brut au titre de l'année d'imposition n'excède pas **15 000 €** portent directement sur la déclaration de revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») le montant de leur revenu brut foncier.

Le revenu net foncier imposable est alors calculé automatiquement par application d'un abattement forfaitaire.

Chapitre 2 : Associés de sociétés immobilières à objet civil non passibles de l'impôt sur les sociétés

([BOI-RFPI-DECLA-30](#))

1667

S'ils ne disposent pas d'autres revenus fonciers, les associés des sociétés immobilières à objet civil, non transparentes et non passibles de l'impôt sur les sociétés portent directement sur leur déclaration d'ensemble n° 2042 (Cerfa n° 10330), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires », la part leur revenant dans les résultats sociaux.

Chapitre 3 : Autres propriétaires fonciers

([BOI-RFPI-DECLA-30](#))

1668

Les propriétaires fonciers autres que ceux visés ci-avant et passibles de l'impôt sur le revenu doivent faire figurer sur un imprimé annexe à la déclaration de revenus (n° 2044 [Cerfa n° 10334] ou n° 2044 spéciale [Cerfa n° 10335]), le détail du calcul de leur revenu net foncier.

Le revenu net foncier est ensuite reporté sur la déclaration de revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330).

Les personnes qui opèrent la déduction d'intérêts de dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la conservation, la restauration et l'amélioration des propriétés doivent fournir le nom et le domicile du créancier, la date du titre constatant la créance et le montant des intérêts annuels.

De même, la déclaration comporte l'indication du détail des paiements sur travaux effectués.

1668-1

Les propriétaires d'immeubles sont concernés par le dépôt soit d'une déclaration n° 2044, soit d'une déclaration n° 2044 spéciale :

Sont tenus de souscrire la déclaration n° 2044 : les propriétaires d'immeubles ordinaires, y compris les immeubles bénéficiant d'une des déductions spécifiques prévues par les dispositifs « Besson-ancien » et « Borloo-ancien ».

Sont tenus de souscrire la déclaration n° 2044 spéciale :

- les propriétaires d'immeubles spéciaux (notamment immeubles historiques et assimilés ou situés en secteur sauvegardé ou assimilé) ;
- les propriétaires qui ont réalisé un investissement ouvrant droit à la déduction au titre de l'amortissement « Périssol », « Besson neuf », « Robien classique », « Robien recentré », « Robien ZRR classique ou recentré », « Robien recentré » ou « Borloo neuf » ou ayant ouvert droit au bénéfice d'une déduction spécifique prévue dans le cadre de la réduction d'impôt « Scellier intermédiaire » ou « Scellier ZRR » ;
- les propriétaires qui bénéficient d'une déduction spécifique au titre des dispositifs « Scellier intermédiaire », « Scellier ZRR » ou « Robien ZRR » ;
- les propriétaires qui détiennent des parts de SCPI pour lesquelles l'option pour la déduction au titre de l'amortissement a été pratiquée (dispositifs « Robien SCPI » ou « Borloo SCPI »).

Précision : Les déclarations n° 2042, n° 2044, n° 2044 spéciale sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Ces obligations concernent également :

- les associés des sociétés immobilières de copropriété dites « transparentes », lorsque les locaux correspondant aux actions ou parts qu'ils détiennent sont donnés en location ([BOI-RFPI-CHAMP-30-20](#)) ;
- les associés des sociétés immobilières à objet civil, non-transparentes et non passibles de l'impôt sur les sociétés (sociétés dites translucides) qui disposent de revenus fonciers déclarés à leur nom par la société ([BOI-RFPI-CHAMP-30-20](#)).

Partie 4 : Revenus fonciers : régimes spéciaux

(BOI-RFPI-SPEC)

Titre 1 : Propriétés rurales données en location

(BOI-RFPI-SPEC-10)

1676

Pour distinguer les propriétés urbaines des propriétés rurales, il convient de prendre seulement en considération la composition et la destination de la propriété sans retenir la situation géographique de l'immeuble.

Ainsi, les propriétés rurales s'entendent, le plus souvent des terrains non bâtis et des bâtiments d'exploitation agricole.

Entre notamment dans cette catégorie :

- les parcelles non bâties, même situées à l'intérieur d'une ville, autres que les terrains à bâtir ;
- l'ensemble des bâtiments et des terrains faisant partie d'une exploitation agricole (hors les bâtiments d'habitation pour lesquels le loyer est clairement distingué dans le bail) ;
- les lacs, étangs et terrains non exploités dont le propriétaire se réserve la disposition pour son propre agrément.

Précision :

En tout état de cause, même située à la campagne et sur un domaine agricole, une maison de maître constitue une propriété urbaine. Selon la jurisprudence, une maison de maître est un immeuble non directement utilisé pour les besoins de l'exploitation agricole et qui revêt par ses dimensions et sa disposition intérieure un caractère nettement résidentiel ([CE, arrêt du 22 décembre 1969 n° 74951](#)).

Remarque : Le régime d'imposition simplifié prévu par l'[article 32 du CGI](#) (régime dit « micro-foncier » : cf. nos [1655 et suivants](#)) est applicable aux propriétés rurales de la même manière que les propriétés urbaines.

Les développements qui suivent ne concernent que les règles particulières aux propriétés rurales.

Chapitre 1 : Revenu brut

1677

La définition du revenu brut des propriétés rurales est identique à celle donnée pour les propriétés urbaines.

Les recettes brutes comprennent les sommes encaissées par le bailleur (loyer en principal y compris celui afférent aux bâtiments ruraux, revenus exceptionnels tels que « droits d'entrée » ou « indemnité d'expropriation destinée à compenser la perte de loyer supportée par le propriétaire-bailleur ») augmentées de la valeur des avantages en nature stipulés au bail, ainsi que, le cas échéant, des revenus accessoires.

Toutefois, les sommes reçues par les bailleurs de biens ruraux au titre d'avances sur les fermages pour les baux conclus à l'occasion de l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou d'un prêt à moyen terme spécial peuvent bénéficier du système du quotient prévu à l'[article 163-0 A du CGI](#).

Les primes à l'amélioration de l'habitat rural ainsi que les subventions de l'Agence nationale de l'habitat rural (ex. ANAHR) doivent être comprises dans les recettes déclarées dans la mesure où les dépenses afférentes aux travaux à raison desquels lesdites primes ou subventions ont été allouées sont admises dans les charges déductibles.

Les aides perçues par les propriétaires, en application des dispositions nationales ou de mesures

communautaires d'incitation, destinées à financer tout ou partie des dépenses de mise en conformité des bâtiments d'exploitation agricole qu'ils donnent en location constituent des recettes à prendre en compte pour la détermination des revenus bruts fonciers.

En sus du montant des loyers, les propriétaires peuvent demander à leurs fermiers le remboursement de certaines charges telles que :

- la moitié de la taxe pour frais de chambre d'agriculture ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 514-1](#)) ;
- les dépenses de voirie ;
- les dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux (fraction de la taxe foncière sur les propriétés bâties et celle sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail fixée, à défaut d'accord amiable, à un cinquième ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 415-3](#))).

Ces remboursements de charges doivent être ajoutés aux loyers en principal. Les propriétaires peuvent toutefois s'abstenir d'en faire état dans leurs recettes brutes si elles ne sont pas retranchées au titre des dépenses payées pour le compte du locataire.

Chapitre 2 : Charges

1678

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, **sont admis en déduction** dans les mêmes conditions que pour les immeubles urbains :

- les dépenses d'entretien et de réparation ;
- les primes d'assurance ;
- le montant des dépenses locatives dont le propriétaire n'a pas obtenu le remboursement au départ du locataire ;
- les provisions pour charges de copropriété ;
- les dépenses d'amélioration se rapportant aux locaux d'habitation ;
- les dépenses d'amélioration destinées à faciliter l'accueil des personnes handicapées ou à protéger les locaux de l'amiante dans les locaux professionnels ;
- les impôts et taxes ;
- les intérêts d'emprunts ;
- les frais d'administration et de gestion.

Sous réserve des points particuliers examinés ci-après, il convient donc, pour toutes ces dépenses, de se reporter aux explications données pour les propriétés urbaines.

En revanche, les propriétés rurales ne sont pas éligibles à certaines déductions réservées aux seules propriétés urbaines, ou, au contraire, sont susceptibles de bénéficier de certaines dépenses de travaux spécifiques.

A. Déductions non applicables aux propriétés rurales

([BOI-RFPI-SPEC-10](#))

1679

Lorsque l'immeuble est qualifié de propriété rurale, **certaines déductions ne peuvent pas être pratiquées**.

Il s'agit :

- des déductions au titre de l'amortissement prévues aux f (« Périssoil »), g (« Besson-neuf ») et h (« Robien ») du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) ;
- de la déduction spécifique prévue au i (déduction applicable aux bailleurs qui donnent en location leur ancienne résidence principale suite à mobilité professionnelle) du 1° du I de l'article 31 du CGI ;
- des déductions spécifiques prévues au j (dispositif « Besson-ancien ») du 1° du I de l'article 31 du CGI ;

- de la déduction spécifique prévue au k (dispositif « Robien-ZRR ») du 1° du I de l'article 31 du CGI ;
- de la déduction spécifique et du complément de déduction au titre de l'amortissement en faveur du logement intermédiaire prévus au I du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositif « Borloo-neuf ») ;
- de la déduction spécifique prévue au m (logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH - « Borloo-ancien ») du 1° du I de l'article 31 du CGI ;
- de la déduction spécifique prévue au n (logements vacants remis en location) du 1° du I de l'article 31 du CGI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009.

B. Déductions applicables uniquement aux propriétés rurales

([BOI-RFPI-SPEC-10](#))

1680

Certaines dépenses de travaux ne sont admises en déduction que pour les seules propriétés rurales. Il s'agit des dépenses évoquées ci-après.

I. Dépenses d'amélioration non rentables des propriétés rurales bâties

([CGI, art. 31, I-2°-c](#))

1680-1

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, **sont déductibles** les dépenses d'amélioration non rentables afférentes aux propriétés bâties **autres** que les locaux d'habitation effectivement supportées par le propriétaire.

Sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables les dépenses qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation du fermage.

1. Dépenses d'amélioration

Par dépenses d'amélioration, il convient d'entendre celles qui ont pour objet soit de modifier l'aménagement, soit de compléter l'équipement des immeubles existants (adjonction d'agencements, installations ou équipements de confort, en vue d'assurer une meilleure utilisation et une meilleure adaptation aux conditions de vie moderne, sans pour cela modifier la structure de l'immeuble).

2. Dépenses non susceptibles d'augmenter le fermage

En principe, le prix du bail ne peut comprendre aucune redevance en sus du prix défini à l'[article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime](#).

Précision : L'indemnité versée par le bailleur au preneur sortant en application des dispositions de l'[article L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime](#) à [L. 411-77 du code rural et de la pêche maritime](#), peut être admise en déduction si l'indemnité a pour objet de couvrir des dépenses d'amélioration qui auraient été admises en déduction si elles avaient supportées par le bailleur. En revanche, si celle-ci a pour effet d'indemniser le preneur pour la réalisation de dépenses qui n'auraient pu être admises en déduction si elles avaient été supportées par le bailleur, elle ne peut elle-même être admise en déduction.

II. Dépenses d'amélioration et de construction qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale

([CGI, art. 31, I-2°-c bis](#))

1680-2

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, sont admises en déduction, les dépenses d'amélioration et de construction qui s'incorporent aux bâtiments d'exploitation rurale, destinées à satisfaire aux obligations prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1. Dépenses relatives aux installations classées

Seules les dépenses, dont la réalisation **est rendue obligatoire** par les textes, relatives aux installations « à risques » ouvrent droit à déduction selon des conditions qui ont été précisées à l'[article 2 undecies de l'annexe III au CGI](#). Les investissements doivent être exclusivement affectés à la

protection de l'environnement contre les nuisances qui résultent de l'activité de production agricole de l'exploitation utilisatrice.

2. Bâtiments concernés

Sont visés, les bâtiments d'exploitation rurale affectés aux activités définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sont notamment concernés les bâtiments d'élevage, ainsi que, le cas échéant, les bâtiments affectés à toutes autres activités agricoles visées à l'[article 63 du CGI](#).

3. Dépenses de construction

Les dépenses de construction, reconstruction ou d'agrandissement sont notamment celles qui ont pour effet d'apporter une modification importante au gros-œuvre de locaux existants, des travaux d'aménagement interne qui par leur importance équivalent à une reconstruction ou encore de ceux qui ont pour effet d'accroître le volume ou la surface de locaux existants.

Il s'agit principalement des dépenses de réalisation de constructions annexes destinées à assurer la mise aux normes des bâtiments existants. En pratique, ce sont essentiellement les ouvrages de stockage des déjections et des effluents.

4. Dépenses d'amélioration

Les dépenses d'amélioration sont celles qui ont pour objet l'aménagement de bâtiments existants en vue de l'amélioration du traitement des nuisances provenant de l'activité exercée par l'exploitant. Elles concernent non seulement les travaux réalisés sur les bâtiments proprement dits, mais également l'installation de matériels scellés de telle manière qu'ils ne peuvent être détachés du fonds sans être détériorés ou sans détériorer l'emplacement où ils étaient fixés.

Il s'agit notamment :

- des travaux d'installation de réseaux et matériels fixes de transfert des déjections et des effluents vers les lieux de stockage ;
- des travaux et équipements fixes ayant pour effet d'éviter d'une part, l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs de stockage et, d'autre part, la dispersion des eaux souillées ;
- des travaux d'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents.

5. Obligations du bailleur

Conformément aux dispositions de l'article 2 undecies de l'annexe III au CGI, le propriétaire bailleur doit joindre à sa déclaration de revenus au titre de l'année au cours de laquelle est payée la dépense :

- une copie, selon le cas, de l'autorisation préfectorale prévue à l'[article L. 512-1 du code de l'environnement](#) ou de la déclaration prévue à l'[article L. 512-8 du code de l'environnement](#), accompagnée du récépissé délivré par le préfet ;
- les factures des dépenses effectuées mentionnant distinctement les travaux obligatoires, leur description précise et leur montant ainsi que la désignation des immeubles sur lesquels ils sont réalisés.

III. Dépenses engagées pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation rurale

([CGI, art. 31, I-2°-c ter](#))

1680-3

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, **sont admises en déduction les dépenses de construction de bâtiments d'exploitation destinés à remplacer des bâtiments vétustes ou inadaptés** aux techniques modernes de l'agriculture.

Cette déduction n'est possible que si les conditions suivantes **sont simultanément remplies** :

- il doit s'agir de dépenses de construction au sens strict du terme ;
- le nouveau bâtiment doit remplacer une construction ancienne, démolie ou mise hors service ;
- la construction nouvelle doit être de nature identique à celle qu'elle est destinée à remplacer ;
- la construction ancienne doit être vétuste ou inadaptée aux techniques modernes de l'agriculture ;
- l'édification des nouveaux bâtiments ne doit pas entraîner une augmentation effective des fermages.

IV. Dépenses d'amélioration des propriétés rurales non bâties

(CGI, art. 31, I-2°-c quater)

1680-4

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, **sont déductibles les dépenses d'amélioration afférentes aux propriétés non-bâties et effectivement supportées** par le propriétaire, que ces dépenses d'amélioration soient rentables ou non.

Sont notamment déductibles :

- les travaux d'amélioration foncière (notamment, arrachage de haies, comblement de fossés, création de mares et trous d'eau pour le bétail) ;
- les dépenses afférentes à l'aménagement des rivières ou ruisseaux ;
- les travaux de défrichement ;
- les frais d'arrachage et de replantation de vignes ;
- les dépenses de drainage.

Sont également admis en déduction les frais de remembrement et les indemnités versés ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 411-69 et suivants](#)) au preneur sortant au titre des améliorations apportées par ce dernier.

V. Travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces naturels spécifiques

(CGI, art. 31, I-2°-c quinquies)

1680-5

Les **dépenses** payées depuis le 1^{er} janvier 2006 et **relatives à des travaux de restauration ou de gros entretien** réalisées en vue du maintien en bon état écologique et paysager de certains espaces naturels protégés **sont admises en déduction** des revenus fonciers des propriétés rurales.

L'[article 2 du vocifère de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 2 ter vocifères de l'annexe III au CGI](#) précisent les conditions d'application et notamment les obligations déclaratives et les modalités de délivrance de l'accord préalable.

1. Espaces naturels concernés

Au sein des propriétés rurales, seuls sont concernés :

- les espaces mentionnés à l'[article L. 331-2 du code de l'environnement](#), de l'[article L. 332-2 du code de l'environnement](#) à l'[article L. 332-2-2 du code de l'environnement](#) et à l'[article L. 341-2 du code de l'environnement](#) (en pratique, les parcs nationaux, les réserves naturelles et les monuments naturels et sites classés ; [Décret n° 2013-463 du 3 juin 2013](#)) ;
- les espaces concernés par un arrêté de biotope, définis à l'[article L. 411-1 du code de l'environnement](#) ;
- les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale définies à l'[article L. 414-1 du code de l'environnement](#) ;
- les espaces mentionnés à l'[article L. 146-6 du code de l'urbanisme](#) (espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques).

2. Dépenses de travaux concernées

Ouvrent droit à déduction les travaux de **restauration** et les travaux de **gros entretien**.

Il s'agit par exemple de travaux lourds de défrichage pour le maintien des écosystèmes ouverts ou de travaux de rétablissement d'un régime naturel des eaux.

Le contribuable qui effectue en même temps les deux types de travaux peut ne présenter qu'une seule demande. La production d'un document régulier indiquant que la propriété rurale fait partie d'un espace naturel concerné suffit à apporter la preuve que l'objectif de maintien dans un bon état écologique et paysager est rempli.

3. Accord préalable

Les travaux doivent avoir reçu l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

4. Obligations de justifications

Pour bénéficier de la déduction, le contribuable doit joindre :

- une copie de la décision administrative permettant d'établir que les parcelles concernées par les travaux de restauration ou de gros entretien sont incluses dans le périmètre d'un espace protégé ou, à défaut une attestation de l'autorité compétente ;
- les pièces justifiant de la nature et du paiement des travaux (facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux ou facture des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux par le propriétaire lui-même) ;
- le cas échéant, une copie de toute décision de subvention publique aux travaux éligibles.

Rappel : Les factures doivent comporter les mentions obligatoires prévues par l'[article 289 du CGI](#) et permettre au service des impôts d'identifier et d'individualiser les matériaux acquis, pour lesquels la déduction est demandée.

Titre 2 : Encouragement à la location de logements

([BOI-RFPI-SPEC-20 et suivants](#))

Les divers dispositifs d'encouragement à la location de logements neufs ou anciens prennent, le plus souvent, la forme d'une **déduction majorée sur les revenus bruts** ou d'une **déduction au titre de l'amortissement** du prix d'acquisition du logement.

Chapitre 1 : Amortissements spécifiques

1681

Pour encourager la location notamment de logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ou assimilés ou celle de logements anciens réhabilités, le législateur a prévu un amortissement spécifique du bien immobilier pour :

- le dispositif « Périssol » (cf. n° **1682**) ;
- le dispositif « Besson-neuf » (cf. n° [1683](#)) ;
- et le dispositif « Robien » (cf. n° [1684](#)).

A. Amortissement des logements neufs ou assimilés donnés en location (amortissement dit « Périssol »)

([CGI, art. 31, I-1°-f](#) ; [CE, arrêt du 30 décembre 2010 n° 314086](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-20-10-10](#))

1682

Le régime de l'amortissement dit « Périssol » en faveur des propriétaires de logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement, donnés en location dans les conditions et limites prévues au f du 1° du I de l'article 31 du CGI s'est initialement appliqué aux acquisitions réalisées entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998.

Il a été ultérieurement prorogé aux acquisitions effectuées jusqu'au 31 août 1999 pour les permis de construire délivrés avant le 1^{er} janvier 1999 sous réserve que la construction soit achevée avant le 1^{er} janvier 2001.

Enfin, pour permettre aux entreprises du bâtiment de terminer leurs chantiers dans des conditions favorables, l'[article 95 de la loi n° 99-1172 de finances pour 2000](#) a prolongé le délai de construction en portant la date limite d'achèvement des constructions au 1^{er} juillet 2001.

Ce dispositif, qui a été remplacé par le dispositif dit « Besson-neuf », **ne peut plus être demandé.**

B. Amortissement des logements neufs du secteur locatif intermédiaire (amortissement dit « Besson-neuf »)

([CGI, art. 31, I-1°-g](#), [CGI, ann. III, art. 2 terdecies](#) et [CGI, ann. III, art. 2 sexdecies](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-20-10-20](#))

1683

I. Investissements concernés

Les propriétaires de logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement, entre le 1^{er} janvier 1999 et le 2 avril 2003, pouvaient demander à bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement dans les conditions et limites prévues au g du 1^o du I de l'article 31 du CGI (dispositif dit « Besson - neuf »).

Pour les investissements réalisés depuis le 3 avril 2003, l'[article 91 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat](#) a supprimé le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement des logements neufs donnés en location dans le secteur intermédiaire prévue au g du 1^o du I de l'article 31 du CGI.

Ce dispositif ne peut donc plus être demandé mais reste toutefois applicable aux investissements pour lesquels une option a déjà été exercée.

II. Plafonds de ressources

([BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20](#))

1. Règles d'indexation des plafonds des ressources (révision et arrondi)

Le [décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014](#) a modifié les règles d'indexation des plafonds de ressources des locataires.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les plafonds de ressources sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac et arrondis à l'euro le plus proche. Cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'avant dernière année et le 1^{er} octobre de l'année précédente.

Remarque 1 : Auparavant, le [décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010](#) a modifié les règles d'indexation des plafonds de ressources des locataires.

Jusqu'au 31 décembre 2014, quelle que soit la date de conclusion du bail, les plafonds de ressources étaient révisés au 1^{er} janvier de chaque année en tenant compte de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL) constatée au troisième trimestre de l'année qui précède l'année de référence, selon les modalités de l'[article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation](#), et arrondis à l'euro le plus proche ([CGI, ann. III, art. 2 sexdecies](#)).

Remarque 2 : Auparavant, jusqu'au 31 décembre 2010, les plafonds de ressources étaient révisés en fonction de l'évolution annuelle du salaire minimum de croissance appréciée entre le 1^{er} octobre de l'avant-dernière année et le 1^{er} octobre de l'année précédente.

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2015 ou en 2016, les plafonds annuels de ressources sont respectivement identiques à ceux applicables pour le dispositif « Besson ancien », cf. n° [1685-3](#).

2. Conditions d'appréciation des ressources

Le [décret n° 2006-1005 du 10 août 2006](#) a modifié les conditions d'appréciation des plafonds de ressources des locataires qui ont conclu un contrat de location depuis le 12 août 2006.

Désormais, les plafonds annuels de ressources ne sont plus appréciés en tenant compte de la situation des couples mariés (ou des partenaires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune), mais en fonction de la situation de l'ensemble des couples, c'est-à-dire y compris des couples vivant en concubinage.

Lorsque plusieurs personnes constituant des foyers fiscaux distincts sont titulaires du bail, il importe en principe que chacune d'elles satisfasse, en fonction de sa propre situation, aux conditions de ressources mentionnées ci-dessus.

III. Plafonds de loyers

([BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20](#))

Le [décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010](#) a modifié les règles d'indexation des plafonds de loyers.

Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2011, quelle que soit la date de conclusion du bail, les plafonds de loyer sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du deuxième trimestre de l'année qui précède l'année de référence, selon les modalités prévues à l'[article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation](#), et arrondis au centime d'euro le plus proche ([CGI, ann. III, art. 2 sexdecies](#)).

Les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, sont fixés à :

	Zone I bis	Zone I	Zone II	Zone III
2013	16,27 €	14,41 €	11,13 €	10,50 €
2014	16,47 €	14,58 €	11,26 €	10,63 €
2015	16,56 €	14,66 €	11,32 €	10,69 €
2016	16,57 €	14,67 €	11,33 €	10,70 €

Pour plus d'informations sur cet ancien dispositif « Besson-neuf », se reporter au Précis de fiscalité 2004, paragraphes 222 à 222-6.

C. Amortissement des logements neufs ou assimilés ou anciens réhabilités donnés en location (amortissement dit « Robien »)

([CGI, art. 31, I-1°-h](#), [CGI, art. 31 bis](#), [CGI, ann. III, art. 2 terdecies A](#) et [CGI, ann. III, art. 2 terdecies B](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-20-20](#))

1684

Les propriétaires de certains logements acquis, entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009, pouvaient demander à bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement dans les conditions et limites prévues au h du 1° du I de l'article 31 du CGI.

Sous certaines conditions, les associés de certaines sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) pouvaient également bénéficier de cette même déduction pour certaines souscriptions en numéraire réalisées entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 (CGI, art. 31 bis).

Ces dispositions se sont substituées au régime de l'amortissement dit « Besson-neuf » qui a pris fin le 2 avril 2003.

L'[article 40 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement a apporté des aménagements en recentrant le dispositif « Robien » et « Robien-SCPI » : ainsi, la loi a apporté divers aménagements concernant le volume global de l'avantage fiscal, la séquence de déduction et les contraintes de loyers qui y sont attachées. Les modalités du dispositif « Robien » diffèrent donc, en principe, selon que l'investissement a été réalisé avant le 1^{er} septembre 2006 (dispositif dénommé « Robien-classique ») ou après cette date (dispositif dénommé « Robien-recentré »).

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'[article 104 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009](#) a réservé l'application des dispositifs fiscaux en faveur des investissements locatifs « Robien » et « Borloo » aux seuls logements pour lesquels le contribuable justifie du respect des normes en vigueur relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique imposées aux logements par la législation.

Le II de l'[article 31 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008](#) a prévu l'extinction de ce dispositif à l'égard des logements acquis ou des souscriptions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2010. Dans ces conditions, l'éco-conditionnalité ne devrait concerner qu'un nombre limité d'opérations dès lors qu'elle est réservée aux investissements ayant fait l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité et qui sont réalisés entre cette date et le 31 décembre 2009.

I. Contribuables qui réalisent les investissements directement ou par l'intermédiaire de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés (sociétés civiles immobilières autres que les SCPI)

([CGI, art. 31, I-1°-h](#), [CGI, ann. III, art. 2 terdecies A](#), [CGI, ann. III, art. 2 terdecies B](#), [CGI, ann. III, art. 2 quindecies A](#), [CGI, ann. III, art. 2 quindecies B](#), [CGI, ann. III, art. 2 quindecies C](#), [CGI, ann. III, art. 2 sexdecies-0 A ter](#), [CGI, ann. III, art. 2 novodecies A](#) et [CGI, ann. III, art. 2 vicies](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-20-20-10](#))

1684-1

1. Champ d'application

a. Personnes concernées

Les **personnes physiques**, propriétaires de logements situés en France et dans les DOM, dont les revenus provenant de la location sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers peuvent demander à bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement. Ces contribuables peuvent être ou non domiciliés fiscalement en France.

Les **associés**, imposables dans la catégorie des revenus fonciers et détenteurs de parts dans le cadre de la gestion leur patrimoine privé, de sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI peuvent également bénéficier de ce dispositif.

Cas particuliers :

- Le dispositif prévu par l'article 31, I-1°-h du CGI ne s'applique pas aux immeubles dont le droit de propriété **est démembré** (sauf exception suite au décès d'un époux ou d'un partenaire d'un PACS).
- Pour un logement en indivision, cf. [BOI-RFPI-SPEC-20-20-10](#) au I.

b. Immeubles concernés

Il s'agit des immeubles :

- de propriétés urbaines (sont donc exclus les logements faisant partie intégrante d'une exploitation agricole) ;
- situés en métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion ;
- à usage d'habitation.

c. Investissements concernés

La déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31 du CGI s'applique uniquement aux investissements qui portent sur un logement au sens de l'[article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) à l'[article R*. 111-17 du CCH](#) ou sur un local transformé ensuite en un tel logement. L'immeuble doit, par conséquent, satisfaire aux conditions de volume, de surface, de confort et de sécurité définies par ces dispositions.

L'investissement doit être réalisé à titre onéreux.

Les investissements éligibles sont :

- l'acquisition de logements **neufs** ;
- l'acquisition de logements **en l'état futur d'achèvement** ;
- l'acquisition de logements qui ont fait l'objet de la part du vendeur de **travaux de transformation ou de réhabilitation** ;
- l'acquisition de **locaux inachevés** ;
- les logements que le contribuable **fait construire** ;
- l'acquisition de locaux **affectés à un usage autre** que l'habitation **en vue de leur transformation** en logements ;
- l'acquisition de logements **ne satisfaisant pas aux caractéristiques de décence en vue de leur réhabilitation**.

Pour les logements **acquis neufs, en état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire**, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée depuis le 1^{er} janvier 2010, la déduction au titre de l'amortissement n'est applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes aux prescriptions de l'[article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation](#). Le respect de cette condition est justifié

par le contribuable selon des modalités définies par décret ([CGI, art. 31, I-1°-h](#)).

Toutefois, cette éco-conditionnalité ne devrait concerner qu'un nombre limité d'opérations.

Pour les acquisitions et constructions de logement ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication de l'[arrêté du 29 avril 2009](#), soit le 4 mai 2009, le dispositif prévu au h du 1° du I de l'article 31 du CGI ne s'applique qu'aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Cet arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone. Il est indiqué que les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 4 mai 2009 restent soumis à l'ancien zonage défini par l'[arrêté du 10 août 2006](#).

d. Date de réalisation des investissements

Il convient de distinguer la situation des investissements réalisés du 3 avril 2003 au 31 août 2006, qui relèvent du dispositif « Robien classique », de ceux réalisés du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009 qui relèvent du dispositif « Robien recentré ».

1° Dispositif « Robien-classique »

La déduction au titre de l'amortissement dans le cadre du dispositif « Robien-classique » s'appliquait, en principe, aux investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006.

Il était toutefois admis d'appliquer cet avantage fiscal aux options exercées depuis le 1^{er} janvier 2004 qu'elles aient été afférentes à des investissements réalisés avant ou après le 3 avril 2003, toutes conditions étant par ailleurs remplies. Cette mesure est, bien entendu, soumise à la condition que le contribuable n'ait pas demandé le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement des logements neufs prévus au g du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositif « Besson-neuf »).

Sous réserve de la tolérance ci-dessus, ouvraient droit au dispositif « Robien-classique » :

- les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 août 2006 ;
- les logements que le contribuable faisait construire et qui avaient fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} septembre 2006 ;
- les logements inachevés acquis entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 août 2006 ;
- les locaux affectés à un usage autre que l'habitation en vue de leur transformation en logements acquis avant le 1^{er} septembre 2006 ;
- les logements acquis avant le 1^{er} septembre 2006 que le contribuable réhabilitait en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs.

La date de mise en location effective du bien était sans incidence sur le dispositif applicable.

2° Dispositif « Robien-recentré »

Le dispositif " Robien recentré " est **supprimé depuis le 1^{er} janvier 2010**.

Ouvraient droit au dispositif « Robien-recentré » :

- les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009 ;
- les logements que le contribuable faisait construire et qui avaient fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009 ;
- les logements inachevés acquis du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009 ;
- les locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009 et que le contribuable transforme en logement lorsque les travaux de transformation du local ont fait l'objet de la déclaration d'ouverture de chantier avant le 31 décembre 2009 ;
- les logements acquis du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009 que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs lorsque les travaux de réhabilitation du logement ont fait l'objet de la déclaration d'ouverture de chantier avant le 31 décembre 2009.

Pour les logements acquis neufs, en état futur d'achèvement ou que le contribuable faisait construire, qui avaient fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée depuis le 1^{er} janvier 2010, la déduction au titre de l'amortissement n'était applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique étaient conformes aux prescriptions de l'[article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation](#). Le respect de cette condition était justifié par le contribuable

selon des modalités définies par décret ([CGI, art. 31, I-1°-h](#)).

Toutefois, cette éco-conditionnalité ne devrait concerner qu'un nombre limité d'opérations.

Pour les acquisitions et constructions de logement ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication de l'[arrêté du 29 avril 2009](#), soit le 4 mai 2009, le dispositif prévu au h du 1° du I de l'article 31 du CGI ne s'appliquait qu'aux logements situés dans des communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Cet arrêté des ministres chargés du budget et du logement, révisé au moins tous les trois ans, établit le classement des communes par zone. Il était indiqué que les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 4 mai 2009 restaient soumis à l'ancien zonage défini par l'arrêté du 10 août 2006.

2. Conditions d'application

La déduction au titre de l'amortissement ne s'applique que **si le contribuable en fait la demande**. Elle est par ailleurs **subordonnée à un engagement de location nue à usage de résidence principale** du locataire pendant une **durée de neuf ans**.

a. Affectation des logements

Le logement doit être :

- mis en location nue et de manière effective et continue ;
- l'habitation principale du locataire de façon continue pendant toute la période couverte par l'engagement de location.

Par exception à la règle selon laquelle la location doit être consentie à usage d'habitation principale du locataire, la location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que le propriétaire du logement, son conjoint ou les membres de son foyer fiscal ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction à condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

b. Plafonnement des loyers ([BOI-RFPI-SPEC-20-20-20](#))

1° Dispositif « Robien-classique »

Pour l'application du dispositif « Robien-classique » prévu par l'article 31, I-1°-h du CGI dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la [loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement, le loyer mensuel par mètre carré ne doit pas être supérieur, pendant toute la période couverte par l'engagement de location, à celui fixé à l'[article 2 terdecies A de l'annexe III au CGI](#).

Il diffère selon la zone dans laquelle se situe l'immeuble donné en location (les zones A, B et C ont été modifiées ([BOI-RFPI-SPEC-20-20-20](#))).

Les plafonds mensuels de loyers par mètre carré, charges non comprises, sont fixés :

	Zone A	Zone B	Zone C
2013	22,71 €	15,79 €	11,36 €
2014	22,98 €	15,98 €	11,50 €
2015	23,11 €	16,07 €	11,57 €
2016	23,13 €	16,08 €	11,58 €

2° Dispositif « Robien-recentré »

Pour l'application du dispositif « Robien-recentré » prévu au h du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) tel qu'il résulte de la publication de la [loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement, le loyer mensuel par mètre carré ne doit pas être supérieur à celui fixé à l'[article 2 terdecies B de l'annexe III au CGI](#).

Un zonage (A, B1, B2 et C) était applicable aux investissements réalisés entre le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2009 et qui sont susceptibles de bénéficier du dispositif « Robien-recentré ».

Le plafond de loyer mensuel par mètre carré diffère selon la zone dans laquelle se situe l'immeuble donné en location ([BOI-RFPI-SPEC-20-20-20](#)).

Les plafonds mensuels de loyers par mètre carré, charges non comprises, sont fixés :

	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
2013	22,71 €	15,79 €	12,91 €	9,46 €
2014	22,98 €	15,98 €	13,06 €	9,57 €
2015	23,11 €	16,07 €	13,13 €	9,62 €
2016	23,13 €	16,08 €	13,14 €	9,63 €

Lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location à usage d'habitation principale, la condition tenant au montant du loyer doit être satisfaite d'une part, entre le bailleur et l'organisme locataire et d'autre part, entre l'organisme locataire et le sous-locataire.

Le [décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010](#) a modifié les règles d'indexation des plafonds de loyers (révision et arrondi).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, quelle que soit la date de conclusion du bail, les plafonds de loyer sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du deuxième trimestre de l'année qui précède l'année de référence, selon les modalités prévues à l'[article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation](#), et arrondis au centime d'euro le plus proche ([CGI, ann. III, art. 2 sexdecies](#)).

Pour la surface à prendre en compte pour l'appréciation du loyer, cf. [BOI-RFPI-SPEC-20-20-20](#).

3. Conditions d'option

a. Personnes concernées par l'option

1° Pour le propriétaire direct de l'immeuble

S'agissant des personnes physiques, l'**option doit être exercée** lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année :

- d'acquisition du logement neuf ;
- d'achèvement soit du logement acquis en l'état futur d'achèvement, inachevé ou construit par le contribuable, soit des travaux de transformation du local affecté à un usage autre que l'habitation suivie de sa transformation en logement, soit des travaux de réhabilitation d'un logement ne répondant pas aux caractéristiques d'un logement décent en vue de la réhabilitation.

Pour ce qui concerne les sociétés, lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI, la possibilité pour les associés personnes physiques imposables dans la catégorie des revenus fonciers de bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement en proportion de leurs droits dans la société, est subordonnée à un engagement de location souscrit par la société et remplissant les mêmes conditions que celles prévues pour les personnes physiques.

2° Pour les porteurs de parts.

Chaque associé d'une société autre qu'une SCPI qui effectue un investissement éligible au dispositif de l'amortissement peut bénéficier de la déduction. Il doit alors s'engager à conserver les titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au h du 1° du I de l'article 31 du CGI.

b. Contenu de l'option.

L'option pour la déduction comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu à usage d'habitation principale à une personne autre qu'elle-même ou un membre de son foyer fiscal ou, si le logement appartient à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI, à une personne autre qu'un associé ou un membre de son foyer fiscal, pendant une durée de neuf ans, calculée de date à date, à compter de la date de prise d'effet du bail initial.

L'engagement de location comporte en outre une mention prévoyant que le montant du loyer ne peut excéder le plafond fixé par l'[article 2 terdecies A de l'annexe III au CGI](#) (« Robien classique ») ou l'[article 2 terdecies B de l'annexe III au CGI](#) (« Robien recentré »).

La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent :

- la date de l'acquisition d'un logement neuf ;
- la date de l'achèvement, soit du logement acquis en l'état futur d'achèvement ou inachevé ou construit par le contribuable, soit des travaux de transformation du local suivie de sa transformation en logement, soit des travaux de réhabilitation d'un logement ne répondant pas aux caractéristiques d'un logement décent suivie de sa réhabilitation.

Mesure de tempérament : Il a paru possible d'admettre que le contribuable puisse bénéficier d'une partie de l'avantage fiscal lié à l'amortissement du logement lorsque la mise en location intervient après l'expiration du délai de douze mois précité.

L'application de cette mesure de tempérament est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- le contribuable doit justifier qu'il a accompli les diligences concrètes en vue mettre le bien en location et qu'il n'a pas proposé des conditions de location dissuasives ;
- le logement n'a, depuis son achèvement, jamais été habité, ni utilisé jusqu'à sa mise en location effective.

Le point de départ de la période d'amortissement n'est pas modifié mais le propriétaire bailleur ne peut bénéficier de l'avantage fiscal qu'à compter du premier jour de la mise en location effective du bien. La période pendant laquelle le contribuable pourra bénéficier de l'avantage fiscal est donc d'autant plus réduite que la mise en location est tardive.

Enfin, quelle que soit sa date de location, le logement doit être loué pendant une durée de neuf ans à compter de la date de sa mise en location effective.

L'option pour la déduction au titre de l'amortissement **est irrévocable** pour le logement ou les parts considérés.

4. Amortissement du prix d'acquisition de l'immeuble ([BOI-RFPI-SPEC-20-20-30](#))

a. La base de la déduction

La base de la déduction est en principe constituée par le **prix d'acquisition ou de revient global du logement**, y compris la fraction qui se rapporte aux dépendances immédiates et nécessaires telles que les emplacements de stationnement ([CGI, ann. III, art. 2 novodécies](#) et [CGI, ann. III, art. 2 novodécies A](#)).

b. Point de départ de la période d'amortissement

Selon le cas, il s'agit :

- soit du premier jour de l'acquisition du logement ;
- soit du premier jour du mois de l'achèvement du logement ou des travaux.

Dans le cas où la mise en location intervient après l'expiration du délai de douze mois, le point de départ de la période d'amortissement n'est pas modifié : il reste fixé au premier jour du mois de l'acquisition ou de l'achèvement du logement, mais le propriétaire ne peut bénéficier de la déduction qu'à compter de la date de mise en location effective du bien. L'avantage fiscal est donc limité à la période d'amortissement restant à courir jusqu'à la fin de la neuvième année suivant celle de l'acquisition ou de l'achèvement du logement.

c. Taux de la déduction

La déduction au titre de l'amortissement est pratiquée **pendant neuf ans**.

1° Dispositions applicables aux logements acquis jusqu'au 31 août 2006 (dispositif « Robien-classique »)

La déduction est égale à **8 %** de la base, les cinq premières années et à **2,5 %** de cette base les quatre années suivantes.

À l'issue de cette période de neuf ans, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du contrat de location avec le même locataire ou en cas de changement de titulaire du bail, le contribuable **peut continuer à bénéficier par période de trois ans et dans la limite de six ans**, d'une déduction au titre de l'amortissement au taux de **2,5 %**, dès lors que la condition de loyer reste remplie.

Remarque : Le total des déductions peut donc représenter 50 % ; 57,5 % ou 65 % de la valeur du logement.

2° Dispositions applicables aux logements acquis du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009 (dispositif « Robien-recentré »)

La déduction est égale à **6 %** du prix d'acquisition ou de revient du logement pour les sept premières années et à **4 %** de ce prix pour les deux années suivantes.

À l'issue de cette période de neuf ans, le dispositif « Robien-recentré » ne permet plus au propriétaire de poursuivre l'amortissement du bien au-delà de ladite période, contrairement au dispositif « Robien-classique ».

Remarque : Le total des déductions représente donc nécessairement 50 % de la valeur du logement.

d. Calcul de l'annuité déductible

L'[article 2 vices de l'annexe III au CGI](#) prévoit les modalités de calcul de l'annuité déductible.

Lorsque le point de départ de la période d'amortissement a lieu après le 31 janvier de l'année d'imposition, la première et la dernière annuité d'amortissement sont réduites prorata temporis. Il en est de même la sixième année compte tenu de la baisse du taux de la déduction, et le cas échéant,

l'année de reprise de l'engagement par le conjoint survivant.

5. Amortissement des dépenses de reconstruction, d'agrandissement et d'amélioration (BOI-RFPI-SPEC-20-20-30)

Le propriétaire qui réalise des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement dans un logement pour lequel il a opté pour la déduction au titre de l'amortissement peut également opter pour l'amortissement de ces dépenses. Les dépenses d'amélioration réalisées sur ce logement sont, dans tous les cas, obligatoirement prises en compte sous la forme d'une déduction au titre de l'amortissement égale à **10 %** du montant de la dépense pendant dix ans.

a. Dépenses de reconstruction et d'agrandissement

1° Pour les investissements réalisés jusqu'au 31 août 2006 (dispositif « Robien-classique »)

Le propriétaire qui réalise des dépenses de reconstruction ou d'agrandissement dans un logement pour lequel il a opté pour la déduction au titre de l'amortissement peut opter pour l'amortissement de ces dépenses.

L'option est subordonnée à un nouvel engagement de location de neuf ans indépendant de celui pris au moment de l'option précédemment exercée mais qui doit répondre aux mêmes conditions (notamment celles relatives à l'affectation des locaux).

La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement des travaux. Le taux de la déduction est le même que celui applicable à l'investissement initial soit **8 %** les cinq premières années et **2,5 %** les quatre années suivantes.

Toutefois, la possibilité de proroger par période de trois ans pour une durée maximale de six ans la déduction au titre de l'amortissement des travaux est supprimée.

Cette dernière disposition est applicable depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, quelle que soit la date de l'investissement. Elle s'applique donc aux options pour la déduction au titre de l'amortissement des travaux exercées depuis le 1^{er} janvier 2006, même si ces dernières se rapportent à des logements pour lesquels l'option pour la déduction au titre de l'amortissement du prix de revient de ces logements a été exercée antérieurement à cette date.

2° Pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} septembre 2006 et jusqu'au 31 décembre 2009 (dispositif « Robien-recentré »)

Les dépenses de reconstruction ou d'agrandissement bénéficient d'une déduction annuelle égale à **6 %** pendant sept ans et à **4 %** pendant deux ans.

À l'expiration de cette période, aucune prorogation ne peut être effectuée.

b. Dépenses d'amélioration

Lorsqu'il a opté pour le régime de la déduction au titre de l'amortissement, le propriétaire ou l'associé ne peut, pendant la période couverte par cette option, demander la déduction immédiate des dépenses d'amélioration, quand bien même il souhaiterait céder l'immeuble ou ses parts avant la fin de la période décennale d'amortissement.

Ces dépenses ne peuvent être prises en compte que sous la forme d'une déduction au titre de l'amortissement.

La déduction de l'amortissement des dépenses d'amélioration n'est subordonnée à aucun nouvel engagement de location de l'immeuble ou de conservation des titres.

Les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction au titre de l'amortissement égale à **10 %** du montant de la dépense pendant dix ans.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien dans le cadre du dispositif « Robien-classique » que dans celui du dispositif « Robien-recentré ».

6. Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux (BOI-RFPI-SPEC-20-20-40 au I-E)

Pour un même logement, le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement prévue au H du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) (« Robien-classique » ou « Robien-recentré ») est exclusif de celui :

- de la réduction d'impôt pour investissement outre-mer ([CGI, art. 199 undecies A](#)) ;
- de la déduction au titre de l'amortissement prévue aux f ou g du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositifs « Périssol » et « Besson-neuf ») ;
- de l'imputation sur le revenu global sans limitation de montant des déficits fonciers provenant de monuments historiques ou assimilés ou d'une opération de restauration immobilière ou pour l'imposition des revenus des années 2007 à 2009, d'une opération de préservation et d'amélioration du patrimoine naturel ;

- du régime simplifié d'imposition (régime « micro-foncier ») prévu par l'[article 32 du CGI](#).

7. Remise en cause de l'avantage fiscal ([BOI-RFPI-SPEC-20-20-40 au II](#))

a. Principe

La rupture par le propriétaire ou l'associé de son engagement de location ou de conservation des parts entraîne la réintégration dans le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle elle intervient, des amortissements déduits au cours de la période couverte par cet engagement.

Il pourra donc s'agir des déductions pratiquées à raison de l'investissement initial et/ou de celles pratiquées à raison de travaux ultérieurs de construction, reconstruction ou d'agrandissement.

Les modalités de remise en cause du régime de faveur diffèrent selon que celle-ci a pour origine le non-respect des conditions initiales d'application du dispositif ou le non-respect de l'engagement de location du propriétaire ou du porteur de parts.

b. Exceptions

Aucune remise en cause de l'avantage fiscal n'est effectuée lorsque le non-respect de l'engagement de location ou de conservation des parts intervient si l'un des époux soumis à imposition commune devient invalide ou est licencié par son employeur ou décède.

II. Associés qui réalisent les investissements par l'intermédiaire d'une société civile de placement immobilier (SCPI) [dispositif « Robien-SCPI »]

([CGI, art. 31 bis](#), [CGI, ann. III, art. 2 octodécies A](#), [CGI, ann. III, art. 2 octodécies B](#), [CGI, ann. III, art. 2 novodécies B](#) et [CGI, ann. III, art. 2 viciés](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-20-20-70](#))

1684-2

1. Personnes concernées

a. Personnes physiques

Selon les dispositions de l'article 31 bis du CGI, l'associé d'une SCPI, régie par les [articles L. 214-50 et suivants du code monétaire et financier](#), dont la quote-part de revenu est, en application de l'[article 8 du CGI](#), soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, peut bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement.

Les parts des SCPI doivent avoir été souscrites dans le cadre du patrimoine privé du contribuable.

b. Sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés

Les parts de SCPI peuvent être la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés autre qu'une SCPI dans la mesure où les revenus de ces immeubles sont imposés entre les mains des associés dans la catégorie des revenus fonciers. Les parts doivent être détenues dans le cadre du patrimoine privé du contribuable.

Cas particuliers :

- La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres de sociétés de placement immobilier dont le droit de propriété est démembré.

- Pour les parts de SCPI acquises en indivision, cf. [BOI-RFPI-SPEC-20-20-70](#).

2. Souscriptions concernées

Il s'agit des souscriptions en numéraire (espèces, chèques ou par virement) de parts au capital initial ou aux augmentations de capital de SCPI :

- réalisées entre le 3 avril 2003 et le 31 août 2006 lorsque ces sociétés utilisent 95 % de la souscription versée pour financer un investissement pour lequel les conditions d'application de la déduction « Robien-logement classique » prévue au h du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) sont réunies dans les dix-huit mois de la souscription ;

- réalisées du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009, lorsque ces sociétés utilisent 95 % de la souscription versée pour financer un investissement pour lequel les conditions d'application de la déduction « Robien-logement recentré » prévue au h du 1° du I de l'article 31 du CGI sont réunies dans les dix-huit mois de la souscription.

La condition d'affectation de 95 % de la souscription s'apprécie sans tenir compte des frais de collecte ([CGI, ann. III, art. 2 octodécies B, 5°](#)).

3. Conditions d'application de la déduction au titre de l'amortissement

a. Option du souscripteur

Le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement « Robien-SCPI classique ou recentré » ne s'applique que si le contribuable en fait la demande.

L'option doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année de souscription.

L'option résulte de l'engagement du porteur de parts de conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement souscrit par la SCPI. Cet engagement est constaté sur un document joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle les parts ont été souscrites.

L'option pour la déduction au titre de l'amortissement est irrévocable.

b. Engagement de la SCPI

La SCPI doit prendre l'engagement de louer le logement dans les conditions et limites prévues au h du 1° du I de l'article 31 du CGI (« Robien-logement classique ou recentré »).

4. Amortissement de 95 % du prix de souscription des parts de SCPI

La base de la déduction est constituée de 95 % du montant total de la souscription en numéraire effectivement versée par le contribuable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la souscription a été effectuée ([CGI, ann. III, art. 2 novodécies B](#)).

La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois qui suit celui de la souscription.

- Pour les souscriptions réalisées avant le 1^{er} septembre 2006, (dispositif « Robien-SCPI classique ») la déduction au titre de l'amortissement est égale à 8 % de la base les cinq premières années et à 2,5 % de cette base les quatre années suivantes.
- Pour les souscriptions réalisées du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009 (dispositif « Robien-SCPI recentré »), la déduction au titre de l'amortissement est fixée à 6 % pour les sept premières années et à 4 % pour les deux années suivantes.
- Pour les souscriptions réalisées avant le 1^{er} septembre 2006 (dispositif « Robien-SCPI classique »), à l'issue de la période de neuf ans, l'associé peut continuer à bénéficier par période de trois ans et dans la limite de six ans, d'une déduction au titre de l'amortissement au taux de 2,5 %, tant que l'investissement financé par la souscription remplit les conditions, notamment de loyer et de ressources du locataire, pour bénéficier du dispositif « Robien-logement classique ».
- Pour les souscriptions réalisées du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009 (dispositif « Robien-SCPI recentré »), à l'issue de la période de neuf ans, l'associé ne peut pas proroger le bénéfice de l'amortissement des parts de SCPI d'une ou deux périodes de trois ans. La possibilité d'un complément de déduction est donc supprimée.

5. Non-cumul avec d'autres avantages fiscaux

Pour un même logement, le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement est exclusif de celui :

- de la réduction d'impôt pour investissement outre-mer ([CGI, art. 199 undecies A](#)) ;
- de l'imputation sur le revenu global sans limitation de montant des déficits fonciers provenant de monuments historiques ou assimilés ou d'une opération de restauration immobilière ;
- de la déduction au titre de l'amortissement prévue aux f et g du 1° du I de [l'article 31 du CGI](#) ;
- du régime du micro-foncier prévu à [l'article 32 du CGI](#) (cette exclusion cesse de s'appliquer au terme de la période d'engagement de location de neuf ans du dernier logement acquis au moyen de la souscription) ;
- du bénéfice de la déduction forfaitaire majorée de 40 % ou de 60 % prévue jusqu'au 31 décembre 2005 aux anciens deuxième et quatrième alinéas du e du 1° du I de [l'article 31 du CGI](#).

6. Remise en cause de l'avantage fiscal

Les déductions pratiquées au titre de l'amortissement « Robien-SCPI classique ou recentré » font l'objet d'une reprise lorsque le bénéficiaire ne remplit pas son engagement.

Les déductions pratiquées au titre de l'amortissement font également l'objet d'une reprise lorsque la société ne respecte pas son engagement de location d'un logement nu pendant neuf ans à usage d'habitation principale.

Sur les modalités de remise en cause, cf. [BOI-RFPI-SPEC-20-20-70](#).

Chapitre 2 : Déduction spécifique pour les logements qui ne donnent pas lieu aux régimes prévus aux f, g et h du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositifs « BESSON-ANCIEN » et « LIENEMANN »)

([CGI, art. 31, I-1°-j](#), [CGI, ann. III, art. 2 duodecimes](#) et [CGI, ann. III, art. 2 sexdecies](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-20-10-30](#))

1685

L'article 96 de la [loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999](#) a mis en place un dispositif d'incitation fiscale en faveur des propriétaires bailleurs pour les locations de caractère intermédiaire.

Pour les logements anciens, l'avantage prenait la forme d'un relèvement de 14 % à 25 %, puis à 40 %, du taux de la déduction forfaitaire pendant une période minimale de six ans (CGI, art. 31, I-1°-e alors en vigueur). Depuis la suppression de la déduction forfaitaire de 14 %, intervenue à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, la déduction forfaitaire majorée a été remplacée, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, par une déduction spécifique au taux de 26 % (codifiée au j du 1° du I de l'article 31 du CGI).

L'article 39 de la [loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement a mis fin à la possibilité pour les bailleurs de bénéficier pour la première fois du dispositif « **Besson ancien** » pour les baux conclus à compter du 1^{er} octobre 2006. Ce dispositif reste toutefois applicable après cette date, sous certaines conditions.

Le I de l'article 11 de la [loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002](#) a complété le dispositif « Besson ancien » en y ajoutant une mesure destinée à favoriser la **location de logements dans le secteur social (dispositif « Lienemann »)**. Ce dispositif a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2005. Les engagements en cours à cette date continuent cependant de produire leurs effets mais, à l'expiration du délai de trois ans, aucune prorogation ne peut être effectuée.

A. Dispositif « BESSON-ANCIEN »

([BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10](#))

1685-1

Une déduction spécifique est applicable au titre des six premières années de location des logements qui ne peuvent donner lieu à l'un ou l'autre des régimes prévus aux f, g et h du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) et qui, répondant à certaines normes d'habitabilité définies par décret, sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 septembre 2006.

Le taux de cette déduction spécifique, applicable sur les revenus bruts fonciers de l'immeuble considéré, était initialement fixé à 40 %.

Compte tenu de la mise en place de la réforme de l'impôt sur le revenu, ce taux a été ramené à 26 % pour l'imposition des revenus des années 2006 et suivantes.

Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale.

Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret et que la location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement ou, si celui-ci est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé.

Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins six ans.

Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'[article 199 undecies A du CGI](#) et bénéficier de la déduction spécifique.

Lorsque la location est suspendue à l'issue d'une période d'au moins trois ans au profit d'un ascendant

ou d'un descendant du contribuable, la déduction spécifique ne s'applique pas et la période de mise à disposition du logement au profit d'un ascendant ou d'un descendant n'est pas prise en compte pour la durée de location minimale de six ans. Cette période de mise à disposition du logement ne peut excéder neuf ans.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants ou ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction spécifique.

B. Dispositif « LIENEMANN »

([BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-20](#))

1685-2

Il est rappelé que l'[article 109 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale](#) a supprimé le dispositif « Lienemann » depuis le 1^{er} janvier 2005.

Dès lors, les contribuables qui s'étaient engagés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2004 à louer le logement pendant trois ans **pouvaient bénéficier de cet ancien dispositif** jusqu'à l'expiration de la période triennale en cours au 1^{er} janvier 2005, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

Pour plus d'informations sur cet ancien dispositif, il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2010, paragraphe 223-5.

C. Plafonds de ressources

([BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20 au II-B](#))

1685-3

I. Règles d'indexation des plafonds des ressources (révision et arrondi)

Le [décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010](#) a modifié les règles d'indexation des plafonds de ressources des locataires.

Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2011, quelle que soit la date de conclusion du bail, les plafonds de ressources sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en tenant compte de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL) constatée au troisième trimestre de l'année qui précède l'année de référence, selon les modalités de l'[article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation](#), et arrondis à l'euro le plus proche ([CGI, ann. III, art. 2 sexdecies](#)).

II. Conditions d'appréciation des ressources

Le plafond des ressources à retenir dépend du nombre de personnes titulaires du bail et de la composition de leurs foyers fiscaux. Pour les contrats de location conclus depuis le 12 août 2006, le [décret n° 2006-1005 du 10 août 2006](#) a modifié les conditions d'appréciation des plafonds de ressources des locataires.

Désormais, les plafonds de ressources ne sont plus appréciés en tenant compte de la situation des couples mariés (ou des partenaires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune), mais en fonction de la situation de l'ensemble des couples, c'est-à-dire y compris des couples vivant en concubinage. Il y a lieu de faire masse des revenus des foyers fiscaux de chaque concubin et de comparer le montant ainsi obtenu aux plafonds de ressources applicables aux couples ou, le cas échéant, aux couples avec personnes à charge.

Lorsque plusieurs personnes constituant des foyers fiscaux distincts sont titulaires du bail, il importe en principe que chacune d'elles satisfasse, en fonction de sa propre situation, aux conditions de ressources mentionnées ci-dessus.

Les ressources du locataire s'entendent, en principe, du revenu fiscal de référence ([CGI, art. 1417, IV-1°](#)) figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (année N-2).

Par exception, il est désormais admis que les ressources du locataire peuvent être appréciées au

regard du revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location (année N-1) lorsque cela est plus favorable.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État ([CE, arrêt du 21 novembre 2007, n° 295949](#)), les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du locataire, lorsque celui-ci est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au sens de l'[article 196 du CGI](#) à l'[article 196 B du CGI](#) au titre de l'année de référence.

Remarque : En cas de changement de situation fiscale entre l'année de référence et la mise en location, se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-10-20-20](#) au II-B-5.

III. Dispositif « BESSON-ANCIEN »

Les ressources du locataire ne doivent pas excéder les plafonds fixés à l'[article 2 duodecimes de l'annexe III au CGI](#) ([BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10](#) au I-C).

Pour les baux conclus ou renouvelés en 2015 et en 2016, les plafonds annuels de ressources sont respectivement les suivants :

COMPOSITION DU FOYER	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT		
	Zone A bis	Zone B1 et B2	Zone C
Personne seule	46 807 € en 2015 46 835 € en 2016	36 176 € en 2015 36 198 € en 2016	31 656 € en 2015 31 675 € en 2016
Couple	69 953 € en 2015 69 995 € en 2016	48 307 € en 2015 48 336 € en 2016	42 547 € en 2015 42 573 € en 2016
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	84 088 € en 2015 84 138 € en 2016	58 092 € en 2015 58 127 € en 2016	50 935 € en 2015 50 966 € en 2016
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	100 724 € en 2015 100 784 € en 2016	70 127 € en 2015 70 169 € en 2016	61 644 € en 2015 61 681 € en 2016
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	119 239 € en 2015 119 311 € en 2016	82 494 € en 2015 82 543 € en 2016	72 349 € en 2015 72 392 € en 2016
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	134 174 € en 2015 134 255 € en 2016	92 968 € en 2015 93 024 € en 2016	81 612 € en 2015 81 661 € en 2016
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	14 956 € en 2015 14 965 € en 2016	10 369 € en 2015 10 375 € en 2016	9 270 € en 2015 9 276 € en 2016

Pour l'application de ces dispositions, les zones A, B1, B2 et C sont celles définies à l'annexe de l'[arrêté du 10 août 2006](#).

IV. Dispositif « LIENEMANN »

En raison de la suppression du dispositif, aucun engagement de location n'était susceptible d'être reconduit ou renouvelé après le 31 décembre 2007. En conséquence, aucun plafond de ressources n'a été fixé depuis l'année 2008.

Les ressources du locataire ne devaient pas excéder les plafonds fixés à l'époque à l'ancien article 2 duodecimes A de l'annexe III au CGI.

D. Plafonds de loyers

1685-4

Le [décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010](#) a modifié les règles d'indexation des plafonds de loyers (révision et arrondi).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, quelle que soit la date de conclusion du bail, les plafonds de loyer sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du deuxième trimestre de l'année qui précède l'année de référence, selon les modalités prévues à l'[article](#)

[L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation](#), et arrondis au centime d'euro le plus proche ([CGI, ann. III, art. 2 sexdecies](#)).

I. Dispositif « Besson-ancien »

Le loyer ne doit pas excéder les plafonds fixés à l'[article 2 duodecies de l'annexe III au CGI \(BOI-RFPI-SPEC-20-10-30-10\)](#).

Les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, applicables au titre de l'année de conclusion ou de renouvellement du bail sont, pour 2015 et 2016, les suivants :

LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT		
Zone A	Zone B	Zone C
18,48 € en 2015	12,08 € en 2015	8,75 € en 2015
18,49 € en 2016	12,09 € en 2016	8,76 € en 2016

Pour l'application de ces dispositions, les zones A, B et C sont celles définies par l'annexe de l'[arrêté du 19 décembre 2003 relatif au classement des communes par zones, aux rubriques des états descriptifs et aux performances techniques des logements acquis pour être réhabilités](#).

II. Dispositif « Lienemann »

En raison de la suppression du dispositif, aucun engagement de location n'était susceptible d'être reconduit ou renouvelé après le 31 décembre 2007. En conséquence, aucun plafond de ressources n'a été fixé depuis l'année 2008.

Le loyer ne devait pas excéder les plafonds fixés à l'époque à l'ancien article 2 duodecies A de l'annexe III au CGI.

Chapitre 3 : Déduction spécifique pour les logements situés en zone de revitalisation rurale (dispositif « ROBIEN-ZRR »)

([CGI, art. 31, I-1°-k](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-20-20-60](#))

1686

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006 et jusqu'au 31 décembre 2009, lorsque le logement est situé dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), le contribuable qui a exercé l'option prévue au h du 1° du I de l'article 31 du CGI bénéficie, en plus de la déduction au titre de l'amortissement, d'une **déduction spécifique** fixée à 26% des revenus bruts tirés de la location de ce logement.

Remarque : La déduction spécifique de 26 % s'est appliquée à partir de l'imposition des revenus de 2006. Pour l'imposition des années 2004 et 2005, les bailleurs concernés ont bénéficié d'une déduction forfaitaire majorée au taux de 40 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, cette déduction s'applique également pour les logements au titre desquels la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 septvicies du CGI](#) a été acquise, lorsque les engagements prévus à cet article sont respectés et pendant la durée de ceux-ci.

Toutefois, l'application de cette déduction devrait en pratique être marginale, dès lors que les communes situées en ZRR ne sont pas classées, sous réserve des exceptions prévues, dans une des zones éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septvicies du CGI.

Chapitre 4 : Déduction spécifique pour les logements faisant l'objet de l'amortissement du dispositif « ROBIEN-RECENTRÉ » (dispositif « BORLOO-NEUF »)

([CGI, art. 31, I-1°-l](#) et [CGI, ann. III, art. 2 terdecies C](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-20-30](#))

1687

Le 3° du I de l'[article 40 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement a créé un dispositif « Borloo-neuf » (parfois dénommé « Borloo-populaire ») qui complète le dispositif « Robien-recentré » lorsque le logement **neuf est donné en location à titre d'habitation principale dans le secteur intermédiaire**.

Pour l'application du dispositif « Borloo-neuf », le contribuable doit avoir opté pour le « Robien-recentré ». Les avantages fiscaux supplémentaires prennent la forme d'une **déduction spécifique** au titre des revenus fonciers **de 30 %** des revenus bruts et d'un **complément de déduction au titre de l'amortissement**. Le bailleur est tenu de respecter certaines conditions supplémentaires, sous réserve de remise en cause.

Ce dispositif est entré en vigueur, en principe, en même temps que le recentrage du dispositif « Robien », c'est à dire pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} septembre 2006. Toutefois, il a pu également s'appliquer aux investissements réalisés du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2009, à condition que le contribuable opte pour le dispositif « Robien recentré » tel qu'il est prévu par la loi portant engagement national pour le logement.

La **déduction spécifique de 30 % s'applique également** aux revenus fonciers provenant des logements au titre desquels la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 septvicies du CGI](#) a été acquise lorsque le contribuable respecte les engagements prévus aux I ou V de cet article et pendant la durée de ceux-ci.

Pour les logements acquis neufs, en état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée depuis le 1^{er} janvier 2010, la déduction n'est applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes aux prescriptions de l'[article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation](#). Le respect de cette condition est justifié par le contribuable selon des modalités définies par décret (CGI, art. 31, I-1°-h).

Toutefois, cette éco-conditionnalité ne devrait concerner qu'un nombre limité d'opérations dès lors qu'elle est réservée aux investissements ayant fait l'objet du dépôt d'une demande de permis de construire à compter de la date d'entrée en vigueur du décret précité et qui sont réalisés entre cette date et le 31 décembre 2009.

A. Option pour le dispositif « Robien-recentré »

1687-1

Pour l'application du dispositif « Borloo-neuf », le contribuable doit avoir opté pour le « Robien-recentré ».

Les personnes concernées, les immeubles concernés, les investissements éligibles, les conditions d'application (affectation des logements ; calcul de l'amortissement ; amortissement des travaux) ainsi que les obligations déclaratives sont donc identiques à ceux prévus pour le dispositif « Robien-recentré », sous réserve des conditions supplémentaires au n° [1687-3](#).

Un dispositif spécifique s'applique aux souscripteurs de parts de SCPI.

Depuis l'intervention de l'[article 31 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008](#) et pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2009, ces dispositions s'appliquent aussi au contribuable bénéficiant de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septvicies du CGI, sous les mêmes conditions et limites que celles prévues par cet article.

B. Avantages supplémentaires

1687-2

Le propriétaire, qui opte pour le dispositif « Borloo-neuf », **bénéficie en plus** de la déduction des revenus fonciers au titre de l'amortissement « Robien-recentré » égale à 6 % par an pendant sept ans et 4 % pendant deux ans, **de deux avantages fiscaux supplémentaires** ;

- une **déduction spécifique fixée à 30 %** du montant des revenus bruts. Cet avantage supplémentaire s'applique également aux contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 septvicies du CGI](#) ;

- la possibilité de **bénéficier d'un complément de déduction** des revenus fonciers au titre de l'amortissement de **7,5 %** ou **15 %** du prix de revient du logement, selon qu'est choisie, à l'issue de la période initiale de location de neuf ans, une prorogation d'engagement d'une ou de deux périodes

triennales.

I. Déduction spécifique de 30 %

La **déduction spécifique** au titre des revenus fonciers « Borloo-neuf » **est fixée à 30 %** du montant des revenus bruts.

Elle est **applicable pendant** la période d'engagement de location de **neuf ans, reconductible** pour le contribuable bénéficiant de l'amortissement « Robien recentré », **deux fois pour trois ans** (soit une période d'engagement de neuf, douze ou quinze ans).

II. Complément de déduction au titre de l'amortissement

S'il a opté pour l'amortissement « Robien recentré », le contribuable bénéficie d'un **complément de déduction** des revenus fonciers **au titre de l'amortissement égal à 7,5 % ou 15 %** du prix de revient du logement, selon qu'il choisit, à l'issue de la période initiale de location de neuf ans, de prolonger son engagement d'une ou de deux périodes triennales.

Ainsi, **à l'issue de la période couverte** par l'engagement de location **de neuf ans**, tant que les conditions de loyer et de ressources du locataire restent remplies, le **propriétaire peut**, par **périodes de trois ans** et pendant une durée maximale de six ans, **bénéficier** d'un complément de déduction au titre de l'amortissement « Robien-recentré » égal à **2,5 % par an** du prix d'acquisition ou de revient du logement en cas de poursuite, de renouvellement du bail ou de changement de titulaire du bail.

En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement, les compléments de déductions pratiqués pendant l'ensemble de la période triennale sont remis en cause dans les conditions de droit commun.

Le total des déductions peut donc représenter 50 %, 57,5 % ou 65 % de la valeur du logement, selon la durée de la période d'engagement.

Précision : Le complément de déduction ne s'applique pas à la déduction au titre de l'amortissement des dépenses de reconstruction et d'agrandissement applicable en matière de revenus fonciers.

C. Conditions supplémentaires

1687-3

Pour bénéficier du dispositif « Borloo-neuf », le bailleur doit donner son bien en location sous certaines conditions de loyers plus restrictives et à des locataires qui satisfont à certaines conditions de ressources.

I. Plafonds de loyers

1. Le zonage

Le même zonage (zones A, B1, B2, et C) que pour le dispositif « Robien-recentré » s'applique.

2. Montant des plafonds de loyers

a. Contribuables ayant opté pour l'amortissement « Robien recentré »

Le [décret n° 2010-1601 du 20 décembre 2010](#) a modifié les règles d'indexation des plafonds de loyers (révision et arrondi).

Les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, sont fixés aux **quatre cinquièmes (4/5)**, arrondis au centime d'euro le plus proche, depuis le 1^{er} janvier 2011, de ceux applicables pour le dispositif « Robien-recentré » ([CGI, ann. III, art. 2 terdecies C](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, quelle que soit la date de conclusion du bail, les plafonds de loyer sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du deuxième trimestre de l'année qui précède l'année de référence, selon les modalités prévues à l'[article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation](#), et arrondis au centime d'euro le plus proche ([CGI, ann. III, art. 2 sexdecies](#)).

Les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, applicables au titre de l'année de conclusion ou de renouvellement du bail sont, pour les années 2015 et 2016, les suivants :

LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT			
Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
18,49 € en 2015	12,86 € en 2015	10,50 € en 2015	7,70 € en 2015
18,50 € en 2016	12,86 € en 2016	10,51 € en 2016	7,70 € en 2016

Pour l'application de ces dispositions, la liste des communes comprises dans les zones A, B1, B2 et C sont celles définies par l'[arrêté du 29 avril 2009](#).

La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est identique à celle retenue dans le cadre des dispositifs « Robien-classique » et « Robien-recentré ».

En outre, il est rappelé que lorsque la location est consentie à un organisme public ou privé qui le sous-loue, la condition de loyer doit être satisfaite à la fois entre le propriétaire et l'organisme locataire et entre ce dernier et le sous-locataire.

b. Contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septvicies du CGI

Le III de l'[article 199 septvicies du CGI](#) précise que cet engagement de location prévoit que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par le décret prévu au troisième alinéa du h du 1° du I de l'article 31 dudit code.

Le deuxième alinéa du I du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) dispose que les loyers et les ressources du locataire ne doivent pas dépasser certains plafonds fixés par décret. Pour les loyers, ils ne doivent pas dépasser les quatre cinquièmes de ceux mentionnés au troisième alinéa du h du 1° du I du CGI ou au III de l'article 199 septvicies dudit code.

Les plafonds de loyer mensuel, charges non comprises, applicables au titre de l'année de conclusion ou de renouvellement du bail, sont détaillés au [BOI-BAREME-0000017](#).

II. Plafonds des ressources des locataires pour les contribuables ayant opté pour l'amortissement « Robien recentré »

Les ressources du locataire ne doivent pas excéder les plafonds fixés par l'article 2 terdecies C de l'annexe III au CGI.

1. Montant des plafonds de ressources

Pour les baux conclus, reconduits ou renouvelés en 2015 ou en 2016, les plafonds annuels de ressources sont respectivement les suivants :

	LIEU DE SITUATION DU LOGEMENT			
	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Personne seule	46 807 € en 2015 46 835 € en 2016	34 769 € en 2015 34 790 € en 2016	31 871 € en 2015 31 890 € en 2016	31 656 € en 2015 31 675 € en 2016
Couple	69 953 € en 2015 69 995 € en 2016	51 057 € en 2015 51 088 € en 2016	46 803 € en 2015 46 831 € en 2016	42 547 € en 2015 42 573 € en 2016
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	84 088 € en 2015 84 138 € en 2016	61 122 € en 2015 62 159 € en 2016	56 029 € en 2015 56 063 € en 2016	50 935 € en 2015 50 966 € en 2016
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	100 724 € en 2015 100 784 € en 2016	73 972 € en 2015 74 016 € en 2016	67 809 € en 2015 67 850 € en 2016	61 644 € en 2015 61 681 € en 2016
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	119 239 € en 2015 119 311 € en 2016	86 820 € en 2015 86 872 € en 2016	79 587 € en 2015 79 635 € en 2016	72 349 € en 2015 72 392 € en 2016
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	134 174 € en 2015 134 255 € en 2016	97 933 € en 2015 97 992 € en 2016	89 774 € en 2015 89 828 € en 2016	81 612 € en 2015 81 661 € en 2016
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	14 956 € en 2015 14 965 € en 2016	11 124 € en 2015 11 131 € en 2016	10 198 € en 2015 10 204 € en 2016	9 270 € en 2015 9 276 € en 2016

Pour l'application de ces dispositions, les zones A, B1, B2 et C sont celles définies par l'[arrêté du 10 août 2006](#) si les investissements ont été réalisés avant le 4 mai 2009. Seuls les logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire avant le 4 mai 2009 dans une des communes comprises en zone C ouvrent droit au bénéfice du dispositif.

Pour les investissements réalisés du 4 mai 2009 au 31 décembre 2009, la liste des communes par zone est fixée par l'[arrêté du 29 avril 2009](#).

Le [décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014](#) a modifié les règles d'indexation des plafonds de ressources des locataires.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les plafonds de ressources sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac et arrondis à l'euro le plus proche. Cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'avant dernière année et le 1^{er} octobre de l'année précédente.

2. Ressources à prendre en compte

Les ressources du locataire ou sous-locataire s'entendent du revenu fiscal de référence au sens du 1^o du IV de l'[article 1417 du CGI](#), figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Ainsi, pour les locations **conclues en 2015**, le revenu fiscal de référence à retenir est celui figurant sur l'avis d'imposition établi **au titre des revenus de l'année 2013**.

Par exception, il est désormais admis que les ressources du locataire peuvent être appréciées au regard du revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année qui précède celle de la signature du contrat de location (année N-1) lorsque cela est plus favorable.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État ([CE, arrêt du 21 novembre 2007 n° 295949](#)), les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du locataire, lorsque celui-ci est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au sens de l'[article 196 du CGI](#) à l'[article 196 B du CGI](#) au titre de l'année de référence.

Si les ressources du locataire deviennent supérieures au plafond autorisé, entre l'année de référence et la mise en location ou au cours de la période couverte par le bail, l'avantage fiscal n'est pas remis en cause. Il en est de même en cas de reconduction tacite ou expresse du bail avec un même locataire.

3. Composition du foyer fiscal du locataire.

Le plafond à retenir s'apprécie à la date de la signature du bail en tenant compte du nombre de personnes titulaires du bail et de la composition de leurs foyers fiscaux. Ainsi, pour les locations conclues durant l'année 2013, le revenu fiscal de référence du locataire de 2011 est à comparer avec le plafond applicable à la situation familiale du locataire en 2013.

Lorsque plusieurs personnes, constituant des foyers fiscaux distincts, sont titulaires du bail, il importe en principe que chacune d'elles satisfasse, en fonction de sa propre situation, aux conditions de ressources mentionnées ci-dessus. Toutefois, pour l'appréciation des ressources des locataires qui concluent un contrat de location depuis le 12 août 2006, les ressources des contribuables vivant en concubinage doivent être appréciées globalement. Il convient dès lors de faire masse de l'ensemble des foyers fiscaux et de comparer le montant obtenu au plafond de ressources correspondant à la composition globale du groupe ainsi constitué.

Ainsi, par exemple, lorsque deux concubins sont titulaires du bail, il convient de faire masse de l'ensemble de leurs revenus et de comparer le montant obtenu au plafond de ressources applicable aux couples. De même, lorsque deux concubins avec personnes à charge sont titulaires du bail, il convient de faire masse de l'ensemble de leurs revenus et de comparer le montant obtenu au plafond de ressources applicable aux couples avec personnes à charge.

En cas de changements de situation fiscale entre l'année de référence et la mise en location, il convient d'appliquer les dispositions précisées au [BOI-RFPI-SPEC-20-30](#).

III. Interdiction de louer à un ascendant ou un descendant

L'engagement de location doit prévoir que le locataire est une personne autre que l'un des ascendants ou descendants du propriétaire.

Lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, le locataire doit être une personne autre qu'un des associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé.

Toutefois, le bailleur **pourra suspendre son engagement de location** à l'issue d'une période de location d'au moins trois ans, pour mettre le logement à la disposition à titre onéreux ou gratuit d'un ascendant ou descendant. Cette faculté est ouverte aux contribuables qui ont loué le logement dans les conditions prévues pour bénéficier du dispositif « Borloo-neuf » pendant une période d'au moins

trois ans. Durant la période de mise à disposition du logement, qui ne peut excéder neuf ans, l'avantage fiscal n'est pas appliqué.

Le contribuable ne bénéficiera donc pas, pendant cette période, de la déduction au titre de l'amortissement et de la déduction spécifique de 30 %.

En outre, cette période de mise à disposition du logement ne sera pas prise en compte pour la durée de location minimale de neuf ans. Au terme de la période de mise à disposition, le contribuable doit remettre son bien en location dans les conditions prévues pour bénéficier de l'avantage fiscal, conformément à l'engagement qu'il a souscrit. À défaut de remise en location, les avantages fiscaux initialement accordés sont remis en cause.

IV. Non-cumul

Outre les dispositions de non-cumul applicables dans le cadre du « Robien-classique » et du « Robien-recentré », les compléments de déduction des revenus fonciers « Borloo-neuf » sont exclusifs, pour un même logement, de l'application :

- de la déduction applicable aux bailleurs qui donnent en location leur ancienne résidence principale suite à mobilité professionnelle, prévue au i du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) ;
- des déductions spécifiques prévues au j du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositifs « Besson-ancien » et « Lienemann ») ;
- de la déduction spécifique prévue au k du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositif « Robien-ZRR ») ;
- des déductions spécifiques prévues au m du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositif « Borloo-ancien ») ;
- de la déduction spécifique prévue au n du 1° du I de l'article 31 du CGI (dispositif en faveur de la remise en location des logements antérieurement vacants).

V. Obligations déclaratives

L'[article 2 quindecies D de l'annexe III au CGI](#) prévoit qu'en plus des obligations déclaratives applicables pour le bénéfice du dispositif « Robien-recentré », le contribuable doit fournir une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du ou des locataires établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

En outre, en cas de changement de locataire au cours de la période d'engagement de location, le contribuable joint à sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle le changement est intervenu, une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du locataire entrant dans les lieux, établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

D. Remise en cause

1687-4

En cas de non-respect de l'engagement de location, les compléments de déduction sont rapportés au revenu net foncier du contribuable dans les mêmes conditions que celles applicables au dispositif « Robien-classique » et « Robien-recentré ».

Toutefois, seuls les compléments de déduction « Borloo-neuf » sont remis en cause lorsque les conditions d'application du dispositif « Robien-recentré » sont respectées.

Chapitre 5 : Déduction spécifique pour les logements faisant l'objet de l'amortissement du dispositif « ROBIEN-SCPI RECENTRÉ » (dispositif « BORLOO-SCPI »)

([CGI, art. 31, I-1°](#) et [CGI, art. 31 bis](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-20-20-70](#) et [BOI-RFPI-SPEC-20-30 au II](#))

1688

Pour les **souscriptions en numéraire** au capital initial ou les **augmentations de capital** réalisées depuis le 1^{er} septembre 2006 et jusqu'au 31 décembre 2009, un dispositif en faveur des SCPI avait été créé par le II de l'article 40 de la [loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement.

Celui-ci prenait la forme :

- d'un **complément de déduction au titre de l'amortissement** « Robien-SCPI recentré » en autorisant, lorsque les logements détenus par la SCPI sont donnés en location dans le cadre du dispositif « Borloo-neuf », de pouvoir proroger d'une ou de deux périodes triennales le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement des parts pratiquée par le porteur ;
- d'une **déduction spécifique de 30 %** pratiquée par la SCPI au prorata des droits détenus par les porteurs de parts qui ont demandé le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement prévu à l'article 31 bis du CGI.

Pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2010, ce dispositif **a été supprimé**.

A. Complément de déduction pratiquée par le porteur de parts

1688-1

L'[article 31 bis du CGI](#) réserve la possibilité de proroger, au delà de la période initiale de neuf ans, la déduction au titre de l'amortissement des parts de SCPI (« Robien-recentré ») aux porteurs de parts de ces sociétés qui respectent les conditions d'application du dispositif « Borloo-neuf ».

Ainsi, tant que les conditions de loyer et de ressources du locataire prévues au I du 1^o de l'article 31 du CGI restent remplies, l'associé peut, par période de trois ans et pendant une durée maximale de six ans, bénéficier d'une déduction annuelle des revenus fonciers au titre de l'amortissement égale à 2,5 % de 95 % du montant de la souscription.

Pour ce qui concerne les modalités d'appréciation des ressources du locataire (année de référence, composition du foyer du locataire, locataire rattaché à ses parents, changement de situation fiscale du locataire), il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-20-70](#).

En cas de non-respect des conditions de location ou de cession du logement ou des parts, les déductions pratiquées pendant l'ensemble de la période triennale sont remises en cause dans les conditions de droit commun.

B. Déduction spécifique pratiquée par la SCPI

1688-2

La déduction spécifique de 30 % est applicable aux SCPI au prorata des revenus bruts correspondant aux droits des associés qui ont opté pour la déduction au titre de l'amortissement des parts « Borloo-SCPI ».

En pratique, pour que l'associé ayant opté pour le dispositif « Borloo-SCPI » dispose des éléments nécessaires à la déclaration de ses revenus fonciers sur la déclaration **2044 spéciale** (Cerfa n° 10335), disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique «**Recherche de formulaires**», la société doit lui faire connaître la quote-part correspondant à ses droits du revenu brut, des intérêts d'emprunt et des autres charges foncières parmi lesquelles la déduction spécifique de 30 %.

Il est rappelé que les SCPI ne peuvent pratiquer la déduction au titre de l'amortissement du logement prévue par les dispositifs « Robien-classique » et « Robien-recentré », dès lors que les associés peuvent pratiquer une déduction au titre de l'amortissement de leurs parts. De même, le complément de déduction au titre de l'amortissement du logement n'est pas applicable aux SCPI dès lors que les associés peuvent pratiquer un complément de déduction au titre de l'amortissement de leurs parts.

C. Obligations déclaratives

1688-3

Les obligations déclaratives prévues à l'[article 2 octodécies A de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 2 octodécies B de l'annexe III au CGI](#) sont applicables. En outre, une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition du locataire, établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location, doit être fournie.

D. Remise en cause

1688-4

Les déductions des revenus fonciers pratiquées font l'objet d'une reprise lorsque le bénéficiaire ne remplit pas son engagement.

Chapitre 6 : Déduction spécifique pour les logements donnés en location dans le cadre d'une convention (dispositif « BORLOO-ANCIEN »)

([CGI, art. 31, I-1°-m](#) et [CGI, ann. III, art. 2 duodecimes](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-20-40](#))

1689

Pour les baux conclus depuis le 1^{er} octobre 2006, une **déduction spécifique fixée à 30 %** des revenus bruts est applicable en faveur des propriétaires bailleurs qui donnent en location des logements à loyers maîtrisés en application d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat « ANAH » mentionnée à l'[article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation](#) (loyer intermédiaire). Cette déduction est consentie à compter de la date de prise d'effet de la convention et pendant toute sa durée d'application.

Cette déduction est portée à 60 %, depuis le 28 mars 2009, (45 % antérieurement) des revenus bruts des logements lorsque ces logements font l'objet d'une convention mentionnée à l'[article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation](#) (loyer social ou très social). Cette déduction est consentie à compter de la date de prise d'effet de la convention et pendant toute sa durée d'application.

Le [décret n° 2010-122 du 5 février 2010](#) précise les modalités de prise d'effet de ces conventions ([code de la construction et de l'habitation \[CCH\], art. R. 321-24](#), [CCH, art. R. 321-5](#), [CCH, art. R. 321-29](#), [CCH, art. R. 321-30](#), [CCH, art. R. 321-30-1](#), [CCH, art. R. 321-30-2](#) et [CCH, art. R. 321-32](#)).

Lorsque, à l'échéance de l'une des conventions « ANAH » mentionnées à l'[article L. 321-4 du CCH](#) ou à l'[article L. 321-8 du CCH](#), y compris après une période triennale de prorogation, le contrat de location du logement concerné est en cours de validité conformément à l'[article 10 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#), le bénéfice de l'une des déductions des revenus bruts prévue est maintenu jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction de ce contrat de location, tant que le même locataire reste en place et que toutes les conditions, notamment celles de loyer, sont remplies.

Lorsque les conventions « ANAH » prévues à l'article L. 321-4 du CCH ne permettent pas l'octroi d'une aide publique mentionnée au premier alinéa de l'[article L.301-3 du CCH](#), elles sont signées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Le contribuable ou la société propriétaire doit louer le logement nu pendant toute la durée de la convention à des personnes qui en font leur habitation principale.

Pour l'application de ce dispositif, le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder certains plafonds ([CGI, ann. III, art. 2 duodecimes](#)) :

- En secteur intermédiaire (déduction spécifique de 30%), si la convention a été conclue avant le 1^{er} janvier 2015, les plafonds de loyers et de ressources du locataire pour les baux conclus ou renouvelés en **2016** sont fixés au [BOI-BAREME-000017](#), respectivement au I-E-1-a et au II-B-1-a. Si la convention a été conclue à compter du 1^{er} janvier 2015, il convient de se référer au [BOI-BAREME-000017](#), respectivement au I-E-1-b et au II-B-1-b.

- En secteur social et très social (déduction spécifique de 45 % ou 60%), si la convention a été conclue avant le 1^{er} janvier 2012, les plafonds de loyers du locataire pour les baux conclus ou renouvelés en **2016** sont fixés au [BOI-BAREME-000017](#), au I-E-2-a. Si la convention a été conclue à compter du 1^{er} janvier 2012, il convient de se référer au [BOI-BAREME-000017](#) au I-E-2-b. Pour les plafonds de ressources, dans le premier cas les plafonds sont fixés au [BOI-BAREME-000017](#) au II-B-2-a (secteur social) et au II-B-2-b (secteur très social).

Remarque : Les plafonds annuels de ressources applicables aux jeunes ménages avec ou sans personne à charge sont ceux applicables à une personne seule ou à un couple ayant une personne à charge. Le jeune ménage s'entend des personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage dont la somme des âges révolus est au plus égale à cinquante-cinq ans.

Pour ce qui concerne les modalités d'appréciation des ressources du locataire (année de référence, composition du foyer du locataire, locataire rattaché à ses parents, changement de situation fiscale du locataire), il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-20-40-20-30](#).

La location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement d'un bail, ou si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés doivent conserver leurs parts pendant toute la durée de la convention.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une convention « ANAH » mentionnée à l'article L. 321-4 du CCH ou à l'article L. 321-8 du CCH, la location du logement consentie dans les mêmes conditions à un organisme public ou privé pour le logement ou l'hébergement de personnes physiques à usage d'habitation principale, à l'exclusion du propriétaire du logement, des membres de son foyer fiscal ou de ses descendants ou ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction, à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

L'[article 2 sexdecies-0 A quater de l'annexe III au CGI](#) prévoit les conditions de cette location.

Pour les baux conclus ou renouvelés depuis le 28 mars 2009, soit depuis l'entrée en vigueur de la [loi n° 2009-323 du 25 mars 2009](#) de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, cette **déduction est portée à 70 %** des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention « ANAH » mentionnée à l'[article L. 321-4 du CCH](#) ou à l'[article L. 321-8 du CCH](#) (loyer intermédiaire, social ou très social), lorsque le logement est loué à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'[article L. 301-1 du CCH](#) ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes. Cette déduction s'applique pendant la durée de location à l'organisme. Elle s'applique pour les logements situés dans les communes classées dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. Pour les baux conclus du 28 mars au 30 juin 2009, la liste de ces communes est fixée par l'[arrêté du 30 décembre 2008](#). Pour les baux conclus depuis le 1^{er} juillet 2009, cette liste est fixée par l'[arrêté du 29 avril 2009 \(abrogé au 7 août 2014\)](#).

Ces dispositions sont exclusives de celles prévues aux f à l du 1^o du I de l'[article 31 du CGI](#), à l'[article 199 decies I du CGI](#) et à l'[article 199 undecies A du CGI](#).

Pour l'application de ce dispositif, le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder certains plafonds ([CGI, ann. III, art. 2 duodecies](#)). Pour les baux conclus ou renouvelés en **2016**, les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, sont fixés au [BOI-BAREME-000017](#), au I-E-3. Les plafonds annuels des ressources sont fixés au [BOI-BAREME-000017](#) au II-B-3.

Chapitre 7 : Déduction spécifique pour mise en location de logements vacants

([CGI, art. 31, I-1^o-n](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-20-50](#))

1690

L'article 46 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a mis en place une déduction spécifique temporaire en faveur des logements vacants remis en location.

Cette déduction spécifique temporaire était applicable aux logements qui avaient donné lieu, au titre de l'année qui précédait celle de la conclusion du bail, au versement de la taxe prévue à l'[article 232 du CGI](#) et qui étaient donnés en location entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007.

Cette déduction était égale à 30 % des revenus bruts perçus jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suivait celle de la conclusion du bail et était exclusive de l'application des dispositions prévues aux f à l de l'article 31, I-1^o du CGI.

Ce dispositif n'ayant pas été renouvelé, il n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 2008 (plus de nouveaux bénéficiaires à compter de cette date) mais a continué à produire ses effets jusqu'au 31 décembre 2009 (baux conclus en 2007).

Pour plus de précisions sur cette ancienne déduction spécifique, il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2010, paragraphes 223-10 et suivants.

Chapitre 8 : Déduction spécifique pour mobilité professionnelle du bailleur

(CGI, art. 31, I-1°-i et CGI, ann. III, art. 2 unvicies ; BOI-RFPI-SPEC-20-60)

1690-1

Lorsque le contribuable, domicilié en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#), transfère son habitation principale pour des raisons professionnelles, **une déduction fixée à 10 %** des revenus bruts annuels tirés de la location de son ancienne habitation principale est pratiquée **jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit** la date de sa mise en location **ou jusqu'à la date de l'acquisition** d'une nouvelle habitation principale si elle est antérieure.

Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005. En pratique, elle cesse de produire tout effet au 1^{er} janvier 2013.

A. Conditions d'application

1690-2

L'application de cette déduction est subordonnée au respect des conditions suivantes.

I. Personnes concernées

Il s'agit des contribuables domiciliés en France dont les revenus de la location sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers.

Les personnes non-domiciliées ne peuvent pas bénéficier de cette déduction.

II. Condition tenant à la nouvelle activité professionnelle du bailleur

La nouvelle activité professionnelle doit avoir débuté entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2007 et être exercée pendant au moins six mois consécutifs.

III. Condition tenant à l'ancienne habitation principale

L'ancienne habitation principale du contribuable, pour laquelle la déduction est demandée, doit être donnée en location nue à titre d'habitation principale du locataire, immédiatement après le transfert du domicile.

Ce transfert doit intervenir dans l'année qui suit la date du début de l'exercice de la nouvelle activité.

Remarque : Le logement peut être donné en location à un ascendant ou descendant du contribuable. Toutefois, il ne peut y avoir de location au sens fiscal avec un membre de son foyer fiscal.

IV. Condition tenant à la nouvelle habitation principale

La nouvelle habitation principale doit être prise en location, dans l'année qui suit la date du début de l'exercice de la nouvelle activité et doit être située à plus de 200 kilomètres de celle précédemment occupée.

Le bailleur de cette nouvelle habitation ne peut être un membre du foyer fiscal du contribuable ou une société dont ce dernier ou l'un des membres du foyer fiscal est associé. Sous cette réserve, la location peut être consentie par un ascendant ou un descendant du contribuable.

B. Modalités d'application

1690-3

I. Application de la déduction

1. Fait générateur

La date du début de la nouvelle activité professionnelle marque l'entrée dans le champ d'application de la mesure.

Toutefois, **la déduction ne devient effective** que lors de la mise en location du bien, au maximum un an après la date du début de la nouvelle activité professionnelle, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies.

2. Montant de la déduction

La déduction est fixée à **10 %** des revenus bruts annuels tirés de la location de l'ancienne habitation principale.

3. Période d'application de la déduction

La déduction **s'applique jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit** la date de mise en location de l'ancienne habitation principale du contribuable ou jusqu'à l'acquisition d'une nouvelle habitation principale si elle est antérieure.

La période d'application n'est pas décomptée à partir de la date du début de la nouvelle activité professionnelle afin notamment d'éviter de pénaliser les contribuables qui attendent la fin de la période d'essai pour transférer leur domicile.

Exemple : Un contribuable débute une nouvelle activité professionnelle le 1^{er} avril 2006. Il a jusqu'au 31 mars 2007 pour transférer son habitation principale. Il doit immédiatement après ce transfert donner le bien en location nue. Si le transfert de l'habitation et la location interviennent le 1^{er} août 2006, il pourra bénéficier de la déduction de 10 %, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies, sur les revenus tirés de la location jusqu'au 31 décembre 2009 sauf s'il acquiert avant cette date une nouvelle habitation principale.

4. Fin anticipée de la période d'application de la déduction

L'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit d'une nouvelle habitation principale par le contribuable met fin au bénéfice de la déduction.

Seul le revenu brut perçu jusqu'au jour de cette acquisition peut bénéficier de la déduction de 10 %.

L'acquisition d'un logement autre que l'habitation principale (investissement locatif ou résidence secondaire) n'a pas pour effet de priver le contribuable de son avantage fiscal.

II. Justificatifs à produire

([CGI, ann. III, art. 2 unvicies](#))

Le contribuable doit produire en annexe à la déclaration de ses revenus fonciers de la première année d'application de cette déduction :

- une copie du contrat de bail du logement qu'il donne en location et au titre duquel la déduction est demandée ;
- une copie du contrat de bail de la nouvelle habitation principale dont il est preneur ;
- un document attestant du changement d'activité professionnelle et de la date du début de cette activité (avis de mutation ; nouveau contrat de travail faisant apparaître la date de début d'exercice de l'activité ; document de création de l'activité professionnelle, rédigé auprès du centre de formalités des entreprises compétent, etc.).

III. Non-cumul

La déduction spécifique ne pouvait être accordée qu'aux contribuables qui déterminaient leur revenu foncier selon le régime réel d'imposition. Les contribuables qui relevaient du régime du micro-foncier ne pouvaient pas prétendre au bénéfice de la déduction ([CGI, art. 32, 2-f](#)).

La déduction spécifique n'était pas exclusive du bénéfice du crédit d'impôt prévu à [l'article 200 duodecimes du CGI](#) en faveur de la mobilité des chômeurs de longue durée ou des salariés perdant leur emploi à la suite d'un licenciement économique.

Titre 3 : Monuments historiques et assimilés

([CGI, art. 156, II-1° ter](#), [CGI, ann. III, art. 41 E](#) à [CGI, ann. III, art. 41 J](#) et [CGI, ann. IV, art. 17 ter](#) à [CGI, ann. IV, art. 17 quinquies A](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-30](#))

1691

Les propriétaires de monuments historiques ou assimilés bénéficient, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, de **modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières** supportées à raison de ces immeubles (cf. n° [1692](#)).

Depuis l'imposition des revenus 2009, le bénéfice de ce régime dérogatoire du droit commun est subordonné au respect de trois nouvelles conditions (cf. n° [1694](#)).

Jusqu'au 31 décembre 2013, bénéficient du régime spécial de déduction de charges foncières, les immeubles suivants :

- les immeubles classés monuments historiques ;
- les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les immeubles ouverts au public qui font partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier qui ont fait l'objet d'un agrément spécial accordé par le ministre du budget ;
- les immeubles qui font partie du patrimoine national en raison du label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'[article L. 143-2 du code du patrimoine](#) si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2014, le deuxième tiret du I du I de l'[article 26 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013](#) de finances pour 2014 supprime le régime dérogatoire de droit commun pour les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique et qui ont été agréés à cet effet par le ministre du budget (cité au deuxième tiret ci-dessus).

Chapitre 1 : Immeubles concernés

([BOI-RFPI-SPEC-30-10](#))

A. Immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

1691-1

Le classement dans la catégorie des monuments historiques ou l'inscription à l'inventaire supplémentaire ne porte qu'exceptionnellement sur la totalité de l'immeuble.

Ces procédures n'affectent, en principe, que les parties extérieures des édifices telles que les façades et toitures.

Dans ce cas, la protection n'est pas pour autant restreinte aux seules fractions inscrites ou classées mais s'étend en fait à l'ensemble du monument.

B. Immeubles agréés

1691-2

I. Dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014

1. Principe

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2014, le régime dérogatoire de droit commun de déduction des charges foncières **est supprimé** pour les immeubles ouverts au public **qui font partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier** et qui avait

fait l'objet d'un agrément accordé par le ministre du budget.

2. Exception

Toutefois, à titre transitoire, pour les immeubles ouverts au public **qui font partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier** qui ont fait l'objet d'un agrément accordé par le ministre du budget avant le 1^{er} janvier 2014, le régime dérogatoire de droit commun de déduction des charges foncières prévu par le 1^o ter du I de l'[article 156 du CGI](#), dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2014, **continue à s'appliquer** jusqu'au terme de chaque agrément ([Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, art. 26, XI-3](#)).

En outre, par mesure de tempérament, il en est de même pour toute demande d'agrément déposée auprès de la DGFIP au plus tard le 31 décembre 2013 et pour laquelle l'agrément ministériel sera délivré après cette date ([BOI-RFPI-SPEC-30-10 au II](#)).

II. Caractéristiques des immeubles susceptibles d'être agréés

En application des dispositions de l'[article 41 H de l'annexe III au CGI](#), ces immeubles doivent faire partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et être ouverts au public.

1. Intérêt historique, artistique ou touristique de l'immeuble

- intérêt historique, c'est-à-dire un bâtiment ancien, lieu d'événements historiques ou situé dans un secteur sauvegardé ou ayant servi de résidence à une personnalité liée au domaine artistique, littéraire ou politique ;
- intérêt artistique, au regard de du style ou de l'architecture du bâtiment ;
- ou intérêt touristique, en raison de la notoriété de l'immeuble entraînant un surplus de population dans la région.

2. Ouverture au public

a. Principe sur la durée d'ouverture au public

Sont réputés ouverts à la visite les immeubles que le public est admis à visiter au moins :

- soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus ;
- soit quarante jours pendant les mois de juillet, août et septembre ([CGI, ann. IV, art. 17 ter](#)).

b. Cas particulier de réduction de l'ouverture au public

Dans la limite de dix jours par année civile, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août suivant, de visites organisées pour les élèves ou étudiants, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants

Pour ce faire, le propriétaire est tenu de signer une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation des visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur.

Ces conventions sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées.

C. Immeubles ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine

1691-3

I. Immeubles concernés

Bénéficient du régime spécial de déduction de charges foncières, les immeubles qui font partie du patrimoine national en raison du label délivré par la Fondation du patrimoine en application de l'[article L. 143-2 du code du patrimoine](#) si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

II. Caractéristiques de immeubles

Les immeubles faisant partie du patrimoine national ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine relèvent :

- du petit patrimoine de proximité, en zone urbaine ou rurale, tels que pigeonniers, lavoirs, fours à pain, chapelles, moulins ;
- du secteur immobilier, à usage d'habitation ou non, situé dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) qui vont être remplacées progressivement (au plus tard le 13 juillet 2016) par des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- du secteur immobilier, à usage d'habitation ou non, situé principalement en zone rurale tels que fermettes, granges, maisons de village, petits manoirs ruraux. Les parcs et jardins sont exclus du bénéfice de cette disposition.

III. Service concerné

C'est le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) qui attribue un avis favorable pour obtenir le label de la Fondation du patrimoine permettant aux immeubles concernés de faire partie du patrimoine national.

IV. Visibilité de la voie publique

L'immeuble doit être visible de la voie publique au sens d'une voie ouverte au public.

Il n'est pas exigé qu'il soit ouvert au public.

Depuis la voie publique, l'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural (pour un immeuble habitable, sa façade principale doit impérativement être visible) qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails).

Chapitre 2 : Modalités de déduction

([BOI-RFPI-SPEC-30-20 et suivants](#))

1692

Il convient de distinguer selon que l'immeuble procure ou non des recettes.

Remarque : À compter de l'imposition des revenus de l'année 2014 et sous réserve de dispositions transitoires en faveur de certains immeubles agréés ([BOI-RFPI-SPEC-30-10](#) au II), seuls les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou labellisés "Fondation du patrimoine" peuvent bénéficier des modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières supportées ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 26, I-I et m](#)).

A. L'immeuble ne procure aucune recette imposable

([CGI, ann. III, art. 41 E](#) à [CGI, ann. III, art. 41 I bis](#) et [CGI, art. 156, II-1° ter](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-30-20-20](#))

1692-1

Lorsque l'immeuble ne procure aucune recette, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire et dont le propriétaire se réserve la jouissance peuvent être admises en déduction du revenu global.

Ce sont les dispositions de l'article 41 E de l'annexe III au CGI à [l'article 41 J de l'annexe III au CGI](#) qui déterminent la nature des charges foncières admises en déduction du revenu global du propriétaire.

Seuls les propriétaires de monuments historiques qui s'en réservent la jouissance peuvent se prévaloir de cette déduction des charges foncières sur le revenu global.

Seules sont abordées les dispositions en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Sont donc exclus de cette présentation, les immeubles agréés par le ministre chargé du budget ([loi](#)

[n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art.26, I-I](#)), dont le dispositif de déduction dérogatoire **est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2014** (cf. n° [1691-2](#)).

I. Immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire

Le régime de déduction présenté ci-dessous s'applique quelles que soient les conditions d'occupation par le propriétaire, lorsque l'immeuble ne procure aucune recette. Il n'est donc pas ouvert à la visite ou il est ouvert gratuitement au public.

1. Nature des dépenses déductibles

L'[article 41 F de l'annexe III au CGI](#) prévoit que tout ou partie des dépenses de réparation et d'entretien ainsi que des autres charges foncières énumérées aux a à e du 1° et au a du 2° du I de l'[article 31 du CGI](#) sont déductibles du revenu global.

Le propriétaire peut déduire du revenu global :

- les dépenses d'amélioration, d'entretien et de réparation ;
- les dépenses d'assurance tant pour l'habitation que pour les objets mobiliers classés ou inscrits si ces derniers sont exposés au public ;
- les impositions autres que celles incombant normalement à l'occupant ;
- les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;
- les frais de gestion, fixés à 20 € par local, majorés, lorsque ces dépenses sont effectivement supportées par le propriétaire, des frais de rémunération des gardes et concierges, des frais de procédure et des frais de rémunération, honoraire et commission versés à un tiers pour la gestion des immeubles.

2. Limite de déduction des dépenses

Ces charges sont déductibles pour leur montant total si le public est admis à visiter l'immeuble.

Dans le cas contraire, si l'immeuble n'est pas ouvert au public, le propriétaire ne peut déduire que 50 % de leur montant.

Pour les travaux de réparation ou d'entretien exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles, seule la participation réelle et effective du propriétaire est déductible pour son montant total (CGI, ann. III, art. 41 F).

Pour les travaux de réparation ou d'entretien qui donnent lieu à l'attribution de subventions, les dépenses correspondantes ne sont prises en compte, chaque année, que dans la mesure où elles doivent rester définitivement à la charge du propriétaire après déduction de la quote-part y afférente des subventions, quelle que soit la date de versement de celles-ci ([CGI, ann. III, art. 41 G](#)).

II. Immeuble ayant obtenu le label de la fondation du patrimoine

([BOI-RFPI-SPEC-30-20-20 au II](#))

Pour un immeuble ayant conclu le label de la fondation du patrimoine, les modalités et conditions de déduction des charges sont plus restrictives que celles prévues pour les autres catégories d'immeubles.

1. Nature des charges déductibles

a. Dépenses d'entretien et de réparation

Pour les immeubles qui font partie du patrimoine national à raison du label délivré par la « Fondation du patrimoine », les charges déductibles afférentes à ces immeubles sont exclusivement celles qui correspondent aux travaux de réparation et d'entretien.

La déduction est réservée aux seuls immeubles visibles de la voie publique ([CGI, ann. III, art. 41 I bis](#)).

1° Immeubles habitables

Pour les immeubles habitables, seuls les travaux de réparation et d'entretien, afférents aux murs, aux façades et aux toitures, ou à la préservation de ces éléments, ouvrent droit à déduction.

Les autres travaux intérieurs sont exclus.

2° Immeubles non habitables

Les travaux intérieurs indissociables de l'intérêt historique, artistique ou culturel que présente le bien pourront être admis en déduction à la condition que leurs propriétaires s'engagent à les ouvrir au public (moulin, fresque d'une chapelle).

b. Dépenses de reconstruction, de destruction, de restauration et de remise en état

Ces types de dépenses ne sont pas déductibles du revenu global.

Toutefois, ces travaux sont déductibles lorsqu'ils sont réalisés à la demande du service départemental de l'architecture et du patrimoine et qu'ils ont pour objet de restaurer l'immeuble dans sa situation d'origine.

Pour plus de précisions, cf. au [BOI-RFPI-SPEC-30-20-20](#).

2. Limites de déduction

La déduction des charges est limitée à 50 % de leur montant.

Cette déduction est toutefois portée à 100 % lorsque les travaux sont subventionnés à hauteur de 20 % au moins de leur montant.

Ces pourcentages de déduction s'appliquent à la seule fraction des travaux non couverte par une subvention.

B. L'immeuble procure des recettes

([BOI-RFPI-SPEC-30-20-10](#) et [BOI-RFPI-SPEC-30-20-30](#))

1692-2

Deux situations sont envisagées, l'immeuble procure des recettes avec ou sans occupation de l'immeuble concerné.

Seules sont abordées les dispositions en vigueur **depuis le 1^{er} janvier 2014**.

Sont donc exclus de cette présentation, les immeubles agréés par le ministre chargé du budget ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 26, I-I](#)), dont le dispositif de déduction dérogatoire **est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2014**.

I. L'immeuble procure des recettes mais n'est pas occupé par son propriétaire

([CGI, art. 28](#) à [CGI, art. 31](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-30-20-10](#))

Cette situation peut se rencontrer dans les cas suivants :

- l'immeuble est loué en totalité ;
- l'immeuble n'est pas loué mais donne lieu à la perception de recettes accessoires (droits d'entrée notamment) sans que le propriétaire l'occupe.

Dans les deux cas, le propriétaire peut imputer, dans les conditions de droit commun, la totalité des charges foncières qu'il supporte sur le montant des recettes perçues (loyers, droits d'entrée).

Remarques :

Le déficit foncier éventuellement constaté est imputable sur le revenu global sans limite de montant ([CGI, art. 156, I-3°](#)).

L'excédent éventuel constitue un déficit global reportable sur le revenu global des six années suivantes inclusivement.

1. Immeuble donné en location et non occupé par le propriétaire

Sont déductibles du revenu foncier, les charges foncières suivantes.

a. Charges foncières normales

Sont déductibles, la totalité des charges foncières qui sont imputées dans les conditions de droit commun et prévues au 1° du I de l'article 31 du CGI.

b. Charges foncières spécifiques aux monuments historiques et assimilés

Sont admises en déduction du revenu foncier :

- la participation effective du propriétaire (fonds de concours ou remboursement) pour les travaux exécutés directement par le service des monuments historiques ;
- les travaux ouvrant droit à une subvention, celle-ci devant être ajoutée aux recettes de l'année au cours de laquelle elle a été perçue ;
- la cotisation payée par le propriétaire au service des monuments historiques qui assure le strict entretien de l'immeuble.

Pour le classement partiel, c'est-à-dire ne concernant pas la totalité de l'immeuble, seuls les travaux sur les éléments concernés par le classement sont susceptibles d'être admis en déduction, voire de participer à la constitution d'un déficit global sans limitation de montant.

2. Immeuble procurant des recettes accessoires et non utilisé par le propriétaire

C'est le cas de l'immeuble ouvert au public, en contrepartie d'un droit d'entrée, mais qui n'est pas utilisé par le propriétaire.

a. Charges foncières normales

Ce sont les mêmes charges que celles évoquées ci-dessus pour un immeuble donné en location qui sont déductibles du revenu foncier.

b. Charges foncières spécifiques aux monuments historiques et assimilées et liées au droit de visite

Sont déductibles du revenu global :

- la totalité des charges résultant de l'ouverture au public dont notamment les dépenses d'acquisition de matériel informatique utilisé pour la gestion de la billetterie ou la tenue de la comptabilité ;
- les cotisations de strict entretien versées à l'administration des affaires culturelles et les participations à des travaux exécutés par cette administration ;
- les primes d'assurances payées afférentes aux immeubles historiques ;
- les frais de promotion et de publicité (édition de dépliants publicitaires et achat d'espaces publicitaires, prospections auprès d'agences de voyage ou frais de réception et de tournées promotionnelles, rémunérations versées à un salarié affecté à l'activité promotionnelle y compris les charges sociales correspondantes).

Remarque : Pour les monuments historiques ouverts à la visite et procurant de recettes imposables uniquement, ces dépenses d'acquisition de matériel informatique ne sont pas couvertes par la déduction forfaitaire de 20 €.

En ce qui concerne les frais occasionnés par le droit de visite d'un monument historique, il est admis que les propriétaires peuvent déduire, sans justification, une somme de 1 525 € lorsque l'immeuble ne comprend ni parc, ni jardin ouvert au public, et de 2 290 € dans le cas contraire.

c. Recettes à déclarer

Sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers les redevances qui ont leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit ainsi que les recettes accessoires provenant notamment de la location du droit d'affichage.

3. Obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit doit souscrire une déclaration n° 2044 spéciale (Cerfa n° 10335) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

II. L'immeuble procure des recettes et est occupé par son propriétaire

([BOI-RFPI-SPEC-30-20-30](#))

Il s'agit du propriétaire qui occupe son immeuble (même comme résidence secondaire) mais autorise des visites payantes ou loue une partie de cet immeuble.

Remarques :

Le déficit foncier éventuellement constaté est imputable sur le revenu global sans limite de montant ([CGI, art. 156, I-3°](#)).

L'excédent éventuel constitue un déficit global reportable sur le revenu global des six années suivantes inclusivement.

1. Immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire

Le revenu net foncier est égal à la différence entre les recettes encaissées et les charges, y compris

celles entraînées par l'ouverture au public, qui se rapportent aux locaux visités.

a. Charges résultant de l'ouverture au public

La totalité de ces charges est déduite du revenu foncier.

b. Autres charges foncières

Elles sont prises en compte dans la mesure où elles se rapportent aux locaux accessibles au public. Le propriétaire doit établir une quote-part.

À titre de règle pratique, il est admis que les propriétaires peuvent, sans justification particulière, déduire de leurs revenus fonciers les trois quarts de ces charges.

c. Travaux d'entretien et de réparation

Ces travaux sont déductibles du revenu foncier à hauteur de la quote-part retenue par le propriétaire ou, à titre de règle pratique, aux trois quarts de ces charges, comme pour les autres charges foncières.

Toutefois, le propriétaire peut déduire en totalité :

- sa participation (fonds de concours, remboursement ou cotisation) versée au service des monuments historiques ;

- le coût des travaux d'entretien et de réparation subventionnés, en ajoutant aux recettes, l'année de perception, la subvention accordée.

Le résultat net ainsi obtenu constitue le revenu foncier imposable.

S'il est positif, il s'ajoute aux revenus d'autres sources du contribuable. Dans le cas contraire, le déficit s'impute sur le revenu global de l'année considérée, ou à défaut, des six années suivantes

d. Charges foncières à imputer sur le revenu global

Les charges foncières à imputer sur le revenu global sont celles dont il n'a pas été tenu compte pour la détermination du revenu net foncier correspondant aux recettes encaissées et qui sont censées se rapporter à la partie de l'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Elles sont admises en déduction du revenu global pour la totalité de leur montant si les immeubles ouverts au public sont classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

2. Immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine

Lorsqu'une partie seulement de l'immeuble donne lieu à la perception de recettes imposables, il convient de ventiler les charges d'entretien et de réparation déductibles entre le revenu foncier et le revenu global (prorata en fonction de la surface des locaux).

Les dépenses de réparation et d'entretien se rapportant à la partie de l'immeuble dont le propriétaire se réserve la disposition sont imputables sur le revenu global ([CGI, ann. III, art. 41 I bis](#)).

Les autres charges sont prises en compte, lorsqu'elles portent sur la partie louée de l'immeuble, pour la détermination du revenu net foncier.

Chapitre 3 : Conditions d'application

([CGI, art. 156 bis](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-30-30](#))

1694

Pour bénéficier des modalités dérogatoires de prise en compte des charges foncières supportées par les propriétaires de monuments historiques et assimilés, l'article 156 bis du CGI instaure, depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, **trois nouvelles conditions** entraînant des obligations pour les propriétaires concernés.

A. Condition tenant à l'engagement de conservation des immeubles

1694-1

Le bénéfice du régime applicable aux propriétaires de monuments historiques et assimilés est subordonné à leur engagement de conserver la propriété des immeubles pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au

I. Personnes concernées et mode de détention de l'immeuble

L'engagement de conservation s'applique aux propriétaires de monuments détenus directement ou par personne interposée, que ce soit ou non en pleine propriété.

En cas de démembrement de propriété, l'engagement de conservation s'applique donc à l'usufruitier comme au nu-propriétaire.

En cas de détention par l'intermédiaire d'une société non-soumise à l'IS, la société propriétaire de l'immeuble doit s'engager à en conserver la propriété pendant une période d'au moins quinze années à compter de son acquisition, y compris lorsque celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2009. En outre, les associés doivent s'engager à conserver la propriété des parts pendant une période d'au moins quinze années à compter de leur acquisition.

II. Point de départ de l'engagement de conservation

1. Cas général

Le bien doit être conservé pendant au moins quinze années à compter de son acquisition. Il s'agit d'une durée minimale décomptée de date à date à compter de l'acquisition du bien.

2. Reprise de l'engagement de conservation en cas d'acquisition à titre gratuit

Lors de l'acquisition à titre gratuit de l'immeuble ou des parts, les donataires, héritiers ou légataires peuvent reprendre à leur compte l'engagement de conservation précédemment souscrit.

Leur engagement s'entend alors de la durée restant à courir à la date de la mutation à titre gratuit.

3. Cas des biens acquis antérieurement au 1^{er} janvier 2009

L'engagement de conservation s'applique également aux biens acquis avant le 1^{er} janvier 2009.

Dans ce cas, la durée de l'engagement de conservation du bien est réduite de la durée de détention déjà écoulée depuis l'acquisition.

III. Justification de l'engagement de conservation

L'engagement de conservation résulte de la mention de charges déductibles selon le régime dérogatoire, selon le cas, sur la déclaration d'ensemble des revenus **2042** (ligne déductions diverses) [Cerfa n° 10330] ou sur la déclaration des revenus fonciers **2044 spéciale**, disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

IV. Majoration de la base d'imposition prévue en cas de non-respect de l'engagement de conservation des immeubles

1. Principe ([CGI, art. 156 bis, III](#))

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des immeubles, le revenu global ou le revenu net foncier de l'année et des deux années suivantes **est majoré du tiers du montant des charges indûment imputées**.

Le non-respect de l'engagement de conservation est constaté en cas de cession de l'immeuble, d'un droit démembré de cet immeuble, d'une fraction indivise de celui-ci, de cession de parts ou de droits relatifs à ces parts au cours de la période de quinze années.

2. Exceptions à l'application de la majoration ([CGI art. 156 bis, III-al. 2](#))

Il existe deux exceptions à l'application de la majoration prévue en cas de non-respect de l'engagement de conservation :

- en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du contribuable ou de l'un des membres du couple (personnes mariées ou liées par un pacte civil de solidarité) soumis à une imposition commune ;
- en cas de mutation à titre gratuit de l'immeuble ou des parts de l'immeuble, à condition que les donataires, héritiers ou légataires reprennent l'engagement de conservation précédemment souscrit par leur auteur pour la durée restant à courir à la date de la mutation à titre gratuit.

B. Condition tenant au mode de détention des immeubles

(CGI, art. 156 bis, II)

I. Principe de détention directe des immeubles

1694-2

L'immeuble doit être détenu directement par le contribuable.

Lorsque l'immeuble historique ou assimilé est détenu par une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés de cette société ne peuvent pas, en principe, bénéficier du régime dérogatoire de déduction des charges afférentes à ces immeubles.

II. Exceptions à la détention directe des immeubles

(Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 90)

1694-2-1

Par exception, **trois cas** de détention de l'immeuble par l'intermédiaire d'une société civile non soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) permettent sous conditions de bénéficier du régime spécial applicable aux propriétaires de monuments historiques et assimilés.

1. La détention de l'immeuble par l'intermédiaire d'une société civile non-familiale et non soumise à l'IS bénéficiaire d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la culture

a. Détention par l'intermédiaire d'une société civile non-familiale

1694-2-2

Les associés de sociétés civiles non-familiales et non soumises à l'IS peuvent bénéficier du régime spécial lorsque **la société** propriétaire de l'immeuble **obtient**, pour l'immeuble concerné, **un agrément** délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de la culture.

Pour les **demandes d'agrément déposées avant le 1^{er} janvier 2015**, l'agrément est délivré lorsqu'il est démontré que le recours à une détention de l'immeuble par l'intermédiaire d'une société civile non-familiale a été justifié par l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien.

Pour les **demandes d'agrément déposées à compter du 1^{er} janvier 2015**, l'article 90 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 modifie les critères d'obtention de l'agrément. Ainsi, l'agrément peut être désormais délivré aux monuments :

- **classés** monuments historiques, en tout ou en partie, au moins douze mois avant la demande d'agrément ;
- **et affectés à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables** portées à la connaissance de l'administration fiscale (les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation).

Ne peuvent donc plus obtenir l'agrément, en cas de détention par l'intermédiaire d'une société civile non-familiale, les monuments uniquement inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les monuments faisant partie du patrimoine national et ceux ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine.

La demande d'agrément doit être déposée par le représentant légal de la société civile auprès de la direction départementale des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble avant le 31 décembre de la première année au titre de laquelle la déduction est pratiquée. Elle est accompagnée de certaines pièces. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-30-30](#) au II-B-1-a-2°.

Pour pouvoir bénéficier du régime spécial, les associés de la société civile doivent par ailleurs prendre l'engagement de conserver la propriété de leurs parts pendant au moins quinze ans à compter de leur acquisition (cf. également n° [1694-1](#)).

b. Détention par l'intermédiaire d'une société civile non-familiale dont les associés à l'origine de la constitution sont des personnes morales de droit public ou des sociétés d'économie mixte

1694-2-3

Lorsque la société civile non-familiale et non soumise à l'IS, agréée par le ministre chargé du budget, a été **constituée à l'origine par des associés personnes morales de droit public**, notamment des collectivités locales, **ou des sociétés d'économie mixte**, il est possible aux associés personnes physiques qui acquièrent des parts sociales de cette société de bénéficier, sous conditions, du régime spécial applicable aux propriétaires de monuments historiques et assimilés.

Ces conditions sont précisées au [BOI-RFPI-SPEC-30-30](#) au II-B-1-b.

Il convient de noter que les associés personnes physiques doivent prendre l'engagement de conserver la propriété de leurs parts pendant au moins quinze ans à compter de leur acquisition pour bénéficier de ce régime (cf. également n° [1694-1](#)).

2. La détention par l'intermédiaire d'une société civile non familiale et non soumise à l'IS, non agréée et propriétaire d'immeubles affectés à un espace culturel non commercial et ouvert au public

1694-2-4

L'[article 90 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) prévoit un nouveau cas permettant, **sans agrément**, de bénéficier du régime spécial applicable aux propriétaires de monuments historiques et assimilés.

Désormais, peuvent également bénéficier du régime spécial, les associés de sociétés civiles non-familiales et non soumises à l'IS propriétaires d'immeubles :

- **classés** monuments historiques ;
- **et affectés** au minimum pendant quinze années à **un espace culturel non commercial et ouvert au public**.

Les associés doivent bien entendu prendre l'engagement de conserver la propriété de leurs parts pendant au moins quinze ans à compter de leur acquisition (cf. également n° [1694-1](#)).

3. La détention par l'intermédiaire d'une société civile dont les associés sont membres d'une même famille

1694-2-5

Les **associés** de sociétés civiles non soumises à l'IS peuvent bénéficier du régime spécial lorsqu'ils sont **membres d'une même famille** et qu'ils prennent également l'engagement de conserver la propriété de leurs parts pendant au moins quinze années à compter de leur acquisition (cf. également n° [1694-1](#)).

En cas d'indivision familiale, l'engagement de conservation n'est pas rompu lorsque les parts sont cédées à un membre de la famille qui reprend l'engagement précédemment souscrit pour sa durée restant à courir (il en va de même en cas de partage, même avec soulte).

C. Condition tenant à l'absence de division de la propriété des immeubles

([CGI, art. 156 bis, V](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 90](#))

1694-3

I. Principe

Le bénéfice des dispositions de l'[article 156 du CGI](#) propres aux immeubles historiques ou assimilés n'est **pas ouvert** aux **immeubles ayant fait l'objet d'une division** de propriété depuis le 1^{er} janvier 2009.

II. Exception

Une **exception** est prévue lorsque la division fait l'objet d'un **agrément délivré** par le ministre du budget, après avis du ministre de la culture.

Pour les **demandes d'agrément déposées avant le 1^{er} janvier 2015**, l'agrément est délivré lorsqu'il est démontré que la division de la propriété de l'immeuble a été justifiée par l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien.

Pour les **demandes d'agrément déposées à compter du 1^{er} janvier 2015**, l'article 90 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 modifie les critères d'obtention de l'agrément. Ainsi, l'agrément peut être désormais délivré aux monuments :

- **classés** monuments historiques, en tout ou en partie, au moins douze mois avant la demande d'agrément ;
- **et affectés à l'habitation pour au moins 75 % de ses surfaces habitables** portées à la connaissance de l'administration fiscale (les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation).

Ne peuvent donc plus obtenir l'agrément les monuments uniquement inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les monuments faisant partie du patrimoine national et ceux ayant reçu le label délivré par la Fondation du patrimoine.

La demande d'agrément doit être déposée par le propriétaire de l'immeuble auprès de la direction départementale des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble avant l'acte authentique de division. Elle est accompagnée de certaines pièces. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-30-30](#) au III-B-3.

Pour bénéficier de l'exception à la condition d'absence de division de l'immeuble, les copropriétaires doivent par ailleurs prendre l'engagement de conserver la propriété de leur quote-part de l'immeuble pendant au moins quinze ans à compter de leur acquisition (cf. également n° [1694-1](#)).

Chapitre 4 : Obligations des propriétaires et sanctions

([BOI-RFPI-SPEC-30-40](#))

1694-4

Les propriétaires de monuments historiques et assimilés sont astreints à des obligations particulières s'ils bénéficient du régime spécial de déduction des charges foncières sur le revenu global.

Ces obligations sont de deux sortes :

- les premières doivent être observées par tous les propriétaires autorisés à déduire de leur revenu global une partie des charges foncières qu'ils ont supportées ;
- les secondes ne concernent que les propriétaires d'immeubles historiques ouverts au public.

Les propriétaires de monuments historiques doivent souscrire annuellement une déclaration d'ensemble de leurs revenus **n° 2042** (Cerfa n° 10330) et, le cas échéant, une déclaration de revenus fonciers **n° 2044 spéciale** (Cerfa n° 10335) disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires» :

- si l'immeuble ne procure aucune recette imposable : les charges déductibles du revenu global sont mentionnées directement sur la déclaration **n° 2042** (ligne : déductions diverses) ;
- si l'immeuble procure des recettes imposables mais n'est pas occupé par le propriétaire : les charges foncières déductibles sont indiquées sur la déclaration **n° 2044 spéciale** et, le cas échéant, le déficit foncier constaté est reporté sur la déclaration **n° 2042** (ligne : déficit imputable sur le revenu global) ;
- si l'immeuble procure des recettes imposables tout en étant occupé par son propriétaire : les charges foncières déductibles des revenus fonciers bruts et les charges déductibles du revenu global doivent être ventilées entre les deux déclarations **n° 2042** et **n° 2044 spéciale**.

A. Immeubles concernés par ces obligations particulières

I. Dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 2014

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2014, seuls sont concernés par ces obligations particulières :

- les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les immeubles faisant partie du patrimoine national ou en raison du label délivré par la « Fondation du patrimoine » en application de l'[article L. 143-2 du code du patrimoine](#) si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

II. Dispositions jusqu'au 31 décembre 2013

Jusqu'au 31 décembre 2013, outre les immeubles cités au I ci-dessus, les immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et agréés à cet effet par le ministre chargé du budget étaient également concernés par ces obligations particulières.

Le I du I de l'[article 26 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) supprime le bénéfice du dispositif spécial de déduction des charges foncières sur le revenu global pour les immeubles agréés, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Toutefois, à titre de mesure de tempérament, ce dispositif continue à s'appliquer jusqu'au terme de chaque agrément pour les immeubles :

- ayant fait l'objet d'un agrément ministériel avant le 1^{er} janvier 2014 ;
- ou ceux dont la demande d'agrément a été déposée auprès de la Direction générale des finances publiques au plus tard le 31 décembre 2013 et pour lesquels un agrément ministériel sera délivré après cette même date.

B. Obligations liées au régime spécial de déduction des charges foncières

([BOI-RFPI-SPEC-30-40](#))

L'[article 41 J de l'annexe III au CGI](#) prévoit que les propriétaires d'immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou bénéficiant du label délivré par la « Fondation du patrimoine » sont tenus de joindre à la déclaration annuelle de leurs revenus une note indiquant :

- le détail des sommes dont la déduction est demandée ;
- la date du décret, de l'arrêté ou de la décision qui a, selon le cas, soit classé l'immeuble ou certaines parties de l'immeuble sur la liste des monuments historiques, soit décidé son inscription à l'inventaire supplémentaire.

Pour les monuments classés, elle est accompagnée d'une attestation de l'administration des affaires culturelles certifiant que les travaux exécutés ont effectivement le caractère de travaux d'entretien et de réparation et indiquant d'une part, le montant du devis correspondant établi par l'architecte en chef des monuments historiques et, d'autre part, le cas échéant, le taux de la subvention accordée.

Pour les immeubles ayant reçu le label délivré par la « Fondation du patrimoine », elle est accompagnée d'une copie de la décision d'octroi de ce label.

C. Obligations liées à l'ouverture au public des immeubles

L'[article 17 quater de l'annexe IV au CGI](#) impose que le propriétaire d'un immeuble ouvert au public doit déclarer, avant le 1^{er} février de chaque année, les conditions d'ouverture de son immeuble au délégué régional du tourisme.

Il en assure la diffusion au public par tous moyens appropriés.

Lorsque le propriétaire a conclu des accords de visites avec les institutions de l'enseignement primaire, secondaire ou universitaire, il doit également joindre la copie de la ou des conventions conclues entre le propriétaire et les établissements ou structures concernés.

D. Sanctions

Le défaut de dépôt de renseignements prévus à l'appui de la déclaration des revenus n'emporte pas la déchéance pour le propriétaire du droit de déduction.

Ce propriétaire est seulement passible des amendes fiscales visées à l'[article 1729 B du CGI](#) mais il conserve le droit de justifier au cours de l'instance contentieuse de la consistance des charges dont il demande la déduction.

Titre 4 : Régime « Malraux »

([CGI, art. 156, I-3°-al. 2](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-40 et suivants](#))

1695

Les déficits provenant de dépenses, autres que les intérêts d'emprunt, effectuées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur protégé pouvaient s'imputer, sans limitation de montant, sur le revenu global.

Dans ce cadre, les dépenses prises en compte pour la détermination du revenu net foncier comprennent, outre les charges déductibles dans les conditions de droit commun, certaines dépenses spécifiques limitativement énumérées ([CGI, art. 31, I-1°-b ter](#)).

Ce régime, également appelé « ancien Malraux », s'appliquait aux déficits résultant de dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard au 31 décembre 2008.

Toutefois, il continue de produire ses effets jusqu'à la fin des opérations de restauration relatives à l'immeuble concerné qui a bénéficié desdites procédures avant la dernière date citée.

Pour plus de précisions sur cet ancien dispositif, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-SPEC-40 et suivants](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le nouveau dispositif (dit « nouveau Malraux ») portant sur des dépenses de restauration des immeubles fait l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu ([CGI, art. 199 ter](#) ; cf. Livre IR n^{os} [162 et suiv.](#)).

Remarque : Les travaux prévus au sein d'un contrat de vente d'immeuble à rénover (VIR), réalisés par le vendeur mais payés par l'acquéreur conformément à l'échéancier prévu au contrat, sont aussi éligibles à la réduction d'impôt prévue par le dispositif « Malraux » ([CGI, art. 199 ter](#), II).

Titre 5 : Régime « protection du patrimoine naturel »

([CGI, art. 156, I-3°-al. 2](#) ; [BOI-RFPI-SPEC-50](#))

1696

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions du deuxième alinéa du 3^o du I de l'article 156 du CGI sont tenus de détailler les charges inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel dans le cadre du respect des modalités de détermination du revenu net de leurs propriétés.

Les contribuables peuvent donc déduire les déficits fonciers annuels afférents aux dépenses de maintien du patrimoine naturel sur le revenu global dans la limite de 10 700 € et le surplus de déficit et les intérêts d'emprunt sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Chapitre 1 : Documents à joindre à la déclaration annuelle des revenus

1696-1

Les propriétaires concernés doivent joindre à la déclaration annuelle de leurs revenus :

- une copie de la décision d'octroi du label de la « Fondation du patrimoine » co-signée par le président ou le directeur général ainsi que par le délégué régional de la « Fondation du patrimoine » concerné ;
- une copie de l'avis favorable délivré par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) compétente pour la réalisation des dépenses inhérentes au maintien et à la protection du patrimoine naturel ;

Remarque : Les DIREN ont fusionné, entre 2009 et 2010, avec les directions régionales de l'équipement (DRE) et les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) pour devenir les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Les DREAL ont repris les compétences des DIREN, DRE et DRIRE.

- une note indiquant le détail des sommes pour lesquelles l'imputation sur le revenu global sans limitation de montant est demandée (date de paiement et nature des travaux, bénéficiaire des versements).

Chapitre 2 : Justificatifs des dépenses

1696-2

Les factures des dépenses de travaux concernées n'ont pas à être jointes à la note mentionnée ci-dessus. Cela étant, les propriétaires sont tenus de les produire à l'administration fiscale sur demande de celle-ci.

Lorsque le contribuable effectue le dépôt de ses déclarations de revenus fonciers de manière dématérialisée (sur le site internet www.impots.gouv.fr), aucun document justificatif ne doit être joint à ces déclarations. Dans cette hypothèse, il est toutefois rappelé que les documents dont la production est en principe alors rendue obligatoire doivent être conservés et produits à l'administration fiscale sur demande de sa part.

Remarque : Il est indiqué que l'[article 199 octovies du CGI](#) prévoit une réduction d'impôt pour les dépenses de maintien du patrimoine naturel jusqu'au 31 décembre 2013 ([BOI-IR-RICI-240](#) ; cf. Livre **IR** n°s [170 et suiv.](#)).

Partie 5 : Contrôle, contentieux, recouvrement

1700

Il convient de se reporter respectivement au Livre **CF** n° [8100](#), au Livre **CTX** n° [8800](#) et au Livre **REC**, n° [7600](#).

Partie 6 : Contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL)

([CGI, art. 234 nonies](#) à [CGI, art. 234 quindecies](#), [CGI, ann. III, art. 58 A](#) et [CGI, ann. III, art. 375](#) à [CGI, ann. III, art. 381 quater](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20 et suivants](#))

1710

Lors de sa mise en place, la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) était due par les bailleurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Dans le cadre de la mise en place de la réforme de l'impôt sur le revenu applicable depuis l'imposition des revenus de 2006, [l'article 76 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006](#) a supprimé la CRL dont étaient redevables les personnes physiques ainsi que la CRL due par les sociétés ou groupements relevant du régime fiscal de [l'article 8 du CGI](#), lorsqu'aucun des associés n'est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Depuis l'imposition des revenus de 2006, la CRL est due uniquement par les personnes morales suivantes :

- personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- organismes sans but lucratif ;
- personnes morales non imposables ;
- et sociétés de personnes dont un associé au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés.

Titre 1 : Champ d'application

([CGI, art. 234 nonies](#) et [CGI, art. 234 duodecies](#) à [CGI, art. 234 quindecies](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-10](#))

Chapitre 1 : Personnes imposables

([BOI-RFPI-CTRL-20-10](#) au I)

1711

La contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) est due par les bailleurs personnes morales et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, organismes sans but lucratif et personnes morales ou organismes non soumis à l'impôt sur les sociétés et ne relevant pas du régime fiscal des sociétés de personnes ([CGI, art. 234 duodecies](#), [CGI, art. 234 terdecies](#) et [CGI, art. 234 quaterdecies](#)).

Chapitre 2 : Locations imposables

([BOI-RFPI-CTRL-20-10](#) au II-A)

1712

La contribution annuelle sur les revenus locatifs s'applique aux revenus de locations de locaux dont la durée est limitée ([CGI, art. 234 nonies, I et III-5°](#)), même si la location résulte d'un contrat n'ayant pas le caractère juridique d'un bail. Il en est ainsi :

- des locations de locaux nus et des locations de locaux meublés ou équipés (cf. toutefois le cas particulier des prestations de nature hôtelière) ;
- des baux proprement dits et des locations verbales ;
- des prorogations légales ou conventionnelles de baux écrits ou de locations verbales dont la durée est expirée ;
- des locations renouvelées par tacite reconduction ;
- des réquisitions ;
- des baux emphytéotiques.

Cas particuliers :

1. Sous-locations : la contribution n'est pas applicable aux revenus retirés de la sous-location consentie par le locataire principal.

2. Prestations de nature hôtelière : la contribution n'est pas applicable aux revenus retirés de prestations de nature hôtelière dès lors que les services fournis ou proposés dépassent la simple jouissance du bien.

Chapitre 3 : Locaux imposables

([BOI-RFPI-CTRL-20-10 au II-B](#))

1713

La contribution est applicable aux revenus tirés de la location de locaux situés dans des immeubles bâtis achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ([CGI, art. 234 nonies. I](#))

La contribution est applicable indépendamment de l'affectation des locaux loués (cf. toutefois n° 1714).

La contribution n'est pas due en cas de location débutant en cours d'année d'imposition si l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués est achevé depuis plus de quinze ans au moment de la location, mais ne l'était pas au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Chapitre 4 : Territorialité de la CRL

([BOI-RFPI-CTRL-20-10 au III](#))

1713-1

Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales destinées à éviter les doubles impositions, la CRL est due par les bailleurs personnes morales, qu'ils soient ou non domiciliés en France, à raison des recettes nettes perçues provenant des immeubles et biens situés en France.

Titre 2 : Exonérations et régimes spéciaux

([CGI, art. 234 nonies](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20](#))

Chapitre 1 : Exonérations résultant du III de l'article 234 nonies du CGI

1714

Le III de l'article l'article 234 nonies du CGI retrace les différents cas d'exonérations.

Échappent donc à la contribution sur les revenus locatifs :

A. Les locations dont le revenu annuel n'excède pas un certain montant

([CGI, art. 234 nonies, III-1°](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20 au I](#))

1714-1

Les revenus des locations dont le montant annuel n'excède pas un certain seuil défini par le 1° du III de l'article 234 nonies du CGI sont exonérés de CRL.

La limite d'exonération s'apprécie par local et prend en compte l'ensemble des sommes encaissées pour un même local :

- au cours de l'année civile pour les contribuables dont la période d'imposition à la contribution est constituée par l'année civile ;

- au cours de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'[article 37 du CGI](#) pour les contribuables dont la période d'imposition à la contribution est constituée par l'exercice ou la période définie au n° [1719](#).

Lorsqu'un immeuble comporte plusieurs locaux, **l'exonération s'applique, pour chacune des locations** dont le revenu encaissé au cours de la période d'imposition n'excède pas la limite prévue par le 1° du III de l'article 234 nonies du CGI (1 830 €), local par local, appartement par appartement.

La partie du loyer afférente aux locaux accessoires (caves, garages, etc.) est couverte par la même limite d'exonération et fait normalement l'objet d'une même convention conclue entre le propriétaire et le preneur. Le fait que certaines locations fassent l'objet de conventions distinctes pour le logement et le garage est sans incidence sur la limite d'exonération qui s'apprécie de façon globale pour les conventions conclues entre le même bailleur et le même preneur, dès lors que la location d'un local annexe est étroitement liée à celle du logement principal, et ce quelle que soit la durée des locations en cause.

Lorsque l'immeuble loué est la propriété d'une indivision, la limite s'apprécie non pas en fonction de la part de revenu de chaque indivisaire en proportion de ses droits dans l'indivision, mais du revenu produit par la location de chaque local ou appartement.

Lorsque la période d'imposition à la contribution est constituée par l'exercice ou la période définie au deuxième alinéa de l'article 37 du CGI, la limite doit être ajustée en fonction de la durée de cette période d'imposition.

Il n'y a pas lieu de procéder à un ajustement « prorata temporis » de la limite pour les locations d'une durée inférieure à la période d'imposition.

B. Locations donnant lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

([CGI, art. 234 nonies, III-2°](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20 au II](#))

1714-2

Les locations qui donnent lieu au paiement de la TVA sont exonérées de la CRL.

La CRL est exigible dans tous les cas où la location ne donne pas lieu au paiement effectif de la TVA, soit parce qu'elle est exonérée de la taxe, soit parce que le bailleur bénéficie de la franchise en base prévue à l'[article 293 B du CGI](#) (cf. Livre **TVA** n°s [4810 et suiv.](#) et [BOI-TVA-DECLA-40-10 et suivants](#)).

L'exonération de la contribution est susceptible de s'appliquer :

- aux locations de locaux à usage professionnel aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'exercice de l'activité ;

- aux locations de locaux nus ou de terrains non aménagés lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire ou lorsque les locations en cause constituent pour le bailleur un moyen de poursuivre, sous une autre forme, l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître ses débouchés ;

- aux locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules, quels que soient la nature du véhicule (automobiles, bateaux, avions, caravanes, etc.), le type et les caractéristiques de l'emplacement, le statut juridique de la location, sa périodicité, qu'elle s'accompagne ou non de prestations annexes. Toutefois, ces locations échappent à l'imposition à la TVA lorsqu'elles sont étroitement liées à des locations de locaux elles-mêmes non soumises à la TVA ;

- aux locations de locaux meublés ou garnis lorsque l'exploitant inscrit au registre du commerce et des sociétés offre en plus de l'hébergement certaines prestations parahôtelières ([CGI, art. 261 D, 4°-b](#)) ;

- aux locations de locaux nus, meublés ou garnis, consenties par bail commercial à l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui remplit les conditions fixées au a ou au b du 4° de l'article 261 D du CGI.

L'exonération de la CRL est applicable aux locations assujetties à la TVA sur option du bailleur.

Remarques :

L'option pour la TVA ne peut être exercée si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation.

L'option pour la TVA ne s'applique pas aux locaux à usage d'habitation, ni aux parcelles et bâtiments affectés à un usage non agricole au moment où le bail est consenti pour la première fois au fermier.

C. Locations consenties à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance

(CGI, art. 234 nonies, III-3° ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20 au III](#))

1714-3

L'exonération s'applique aux locations consenties à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance.

Il en est de même, notamment, pour les baux consentis au Pôle emploi.

En revanche, l'exonération n'est pas étendue aux baux consentis aux collectivités locales (régions, départements et communes, etc.).

D. Locations consenties en vertu des livres I et II du code de l'action sociale et des familles et exclusivement relatives au service de l'aide sociale

(CGI, art. 234 nonies, III-4° ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20 au IV](#))

1714-4

Sont exonérés de la CRL, les revenus des locations d'immeubles conclues avec des organismes gestionnaires de foyers de personnes âgées agréés.

De même, sont exonérés de contribution les revenus des locations consenties à des organismes gestionnaires de centres d'hébergement et de réadaptation sociale agréés.

E. Locations à vie ou à durée illimitée

(CGI, art. 234 nonies, III-5° ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20 au V](#))

1714-5

Sont exonérés de la CRL, les revenus des locations et sous-locations à vie ou à durée illimitée.

Les **baux à durée illimitée** sont ceux dont la durée n'a pas de limite, soit fixée par contrat, soit susceptible d'être déterminée par les circonstances ou par l'usage des lieux.

Les **baux à vie** sont ceux conclus pour la durée de la vie, soit du preneur, soit du bailleur, soit d'un tiers ou même de plusieurs personnes successivement pourvu que leur nombre ne dépasse pas trois.

F. Immeubles appartenant ou destinées à appartenir à l'État et autres collectivités

(CGI, art. 234 nonies, III-6° ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20 au VI](#))

1714-6

Sont exonérées les locations d'immeubles appartenant à l'État ou, conformément aux dispositions de [l'article 39 de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008](#), destinés à appartenir, dans le cadre des contrats énumérés à [l'article 1048 ter du CGI](#), aux collectivités territoriales (régions, départements et communes), aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

G. Locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci (bâtiments ruraux)

(CGI, art. 234 nonies, III-7° ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20 au VII](#))

1714-7

Sont exonérés :

- les locaux d'habitation compris dans une propriété agricole et loués soit à l'exploitant, soit à des salariés de l'exploitation ;
- les locaux d'habitation situés en dehors de l'exploitation agricole mais appartenant au même propriétaire et loués par lui à l'exploitant ou à ses employés.

Pour l'application de l'exonération, il n'y a pas lieu de rechercher si la location est soumise ou non au statut du fermage.

H. Locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers, prévu par l'article 11 de la loi n° 64-1278 de finances rectificative pour 1964

(CGI, art. 234 nonies, III-7° ; BOI-RFPI-CTRL-20-20 au VIII)

1714-8

Sont exonérés, les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers.

Les propriétaires de locaux créés ou aménagés avec le concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours pouvaient, sous certaines conditions, racheter le prélèvement dont ils étaient redevables pendant vingt ans.

Les locaux pour lesquels les propriétaires ont exercé cette faculté de rachat sont exonérés de la contribution même si les immeubles dans lesquels ils sont situés ont été achevés avant le 1^{er} septembre 1948.

I. Immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte ou aux houillères de bassin

(CGI, art. 234 nonies, III-8° ; BOI-RFPI-CTRL-20-20 au IX)

1714-9

Sont exonérées les locations :

- des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques ;
- ou des immeubles appartenant aux houillères de bassin.

J. Locations d'immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés

(CGI, art. 234 nonies, III-9° ; BOI-RFPI-CTRL-20-20 au X)

1714-10

Sont exonérés les revenus provenant de la location d'immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés.

Est considéré comme **village de vacances** tout centre d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant la fourniture de repas ou de moyens individuels pour les préparer et l'usage d'équipements collectifs permettant des activités de loisirs sportifs et culturels. Les villages de vacances font l'objet d'un classement.

Les **maisons familiales de vacances** sont des établissements sans but lucratif à caractère social, familial et culturel qui ont pour principale vocation l'accueil des familles pendant leurs vacances et leurs loisirs. Elles sont, en priorité, ouvertes aux familles ayant des revenus modestes.

L'exonération de la contribution est réservée aux immeubles faisant partie :

- de villages de vacances à but non lucratif agréés par le ministre chargé du tourisme ;
- de maisons familiales de vacances agréées par le préfet du département dans lequel se situe la maison familiale.

K. Locations des logements mis à disposition de personnes défavorisées par des organismes sans but lucratif ou des unions d'économie sociale

([CGI, art. 234 nonies, III-10°](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20 au XI](#))

1714-11

Ne sont pas soumis à la contribution les revenus des locations des logements appartenant aux organismes sans but lucratif et, pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2004, aux unions d'économie sociale, réalisant les activités mentionnées à l'[article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation](#), et dont les dirigeants de droit ou de fait ne sont pas rémunérés.

L. Logements réhabilités avec le financement de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

([CGI, art. 234 nonies, III-11°](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20 au XII](#))

1714-12

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2004, sont exonérés les revenus retirés de la location des logements qui ont fait l'objet de travaux de réhabilitation définis par le [décret n° 2005-1252 du 3 octobre 2005](#), lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Les travaux de réhabilitation des logements s'entendent des travaux de modification ou de remise en état du gros œuvre ou des travaux d'aménagement interne qui, par leur nature, équivalent à de la reconstruction ainsi que des travaux d'amélioration qui leur sont indissociables ([CGI, ann. III, art. 58-0 A bis](#)).

L'exonération est applicable pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux.

Ainsi, les revenus retirés de la location du logement au cours de l'année de l'achèvement des travaux demeurent soumis à la contribution sur les revenus locatifs.

M. Logements conventionnés en vacance depuis plus de douze mois

([CGI, art. 234 nonies, III-12°](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20 au XIII](#))

1714-13

Sont exonérés, les revenus tirés de la location des logements qui ont fait l'objet, après une vacance continue de plus de douze mois, d'une mise en location assortie d'une convention conclue depuis le 1^{er} juillet 2004 en application du 4° de l'[article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation](#).

Un logement est vacant lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune occupation effective, même temporaire, à usage de résidence secondaire ou autre, pendant une durée minimale et continue de douze mois. D'une façon générale, un logement vacant ne renferme aucun mobilier ou contient seulement un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation.

Le bénéfice de l'exonération s'applique jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la conclusion du bail.

N. Immeubles considérés comme des constructions nouvelles

([CGI, art. 234 nonies. I](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-20 au XIV](#))

1714-14

La contribution annuelle sur les revenus locatifs cesse d'être exigible sur les locations d'immeubles bâtis qui ont subi des transformations susceptibles de les faire considérer comme des constructions nouvelles.

Une construction est susceptible d'être considérée comme nouvelle et donc d'échapper à la contribution sur les revenus locatifs si elle a fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction.

Il convient de tenir compte de la nature et de l'importance des travaux effectués, plutôt que du coût de ceux-ci.

Chapitre 2 : Autres exonérations

([BOI-RFPI-CTRL-20-20 au XV](#))

1715

Sont exonérés de contribution sur les revenus locatifs les revenus provenant :

- des locations de locaux abritant les ambassades et consulats généraux étrangers en France ;
- des locations de locaux par les États étrangers qui ont conclu avec la France des accords particuliers permettant une exonération en la matière ;
- des locations conclues par des associations participant à l'exécution du service de l'aide sociale à l'enfance prévu de l'[article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#) à l'[article L. 228-5 du CASF](#) ;
- des occupations temporaires du domaine public.

Par ailleurs, sont applicables à la contribution annuelle sur les revenus locatifs, les exonérations relatives à l'ancienne contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail antérieurement applicables (pour plus de précisions, se reporter au XV du [BOI-RFPI-CTRL-20-20](#)).

Chapitre 3 : Régimes spéciaux

([BOI-RFPI-CTRL-20-20 au XVI](#))

1716

Il existe un certain nombre de cas spéciaux d'exonération, sous conditions.

A. Prestations de logement accessoires à un contrat de travail

1716-1

Même si elles n'ont pas le caractère prédominant d'un contrat de location, les conventions accessoires à des contrats de travail, par lesquelles un employeur consent à des salariés de son entreprise la prestation de logement, **sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application** de la CRL.

Toutefois, la contribution **n'est pas due au titre de ces conventions**, quelle qu'en soit la forme, lorsqu'en raison de la nature du service requis, l'exécution du contrat de travail implique nécessairement, en droit et en fait, l'occupation du logement mis à la disposition du salarié.

Les concessions de logements consenties aux fonctionnaires sont exonérées de la CRL si elles sont faites par **nécessité de service**.

En revanche, les concessions de logements consenties par utilité de services sont soumises à la CRL.

B. Locations de logements consenties à des gendarmes

1716-2

Les personnels de la Gendarmerie nationale bénéficient, conformément à leur statut, d'une concession

de logement par nécessité absolue de service.

Certains logements ne pouvant faire l'objet d'une telle concession, une convention passée avec l'organisme propriétaire prévoit que le gendarme est titulaire, à titre personnel, de l'engagement de location, mais que le loyer et les charges locatives sont acquittés par l'État.

Les locations consenties à l'État sont exonérées de CRL (cf. n° [1714-3](#)).

Dans le cas de ces conventions passées par la Gendarmerie et bien que les contrats de bail ne soient pas conclus entre l'organisme propriétaire des logements et l'État, celui-ci est partie aux contrats et acquitte les loyers ainsi que les charges locatives parmi lesquelles figure la CRL.

Ces locations **sont donc exonérées** de la CRL.

Titre 3 : Assiette, taux et modalités d'imposition de la contribution

([BOI-RFPI-CTRL-20-30](#))

Chapitre 1 : Assiette de la contribution

([CGI, art. 29](#), [CGI, art. 37](#), [CGI, art. 234 duodecies](#) et [CGI, art. 234 quaterdecies](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-30 au I](#))

1717

La contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL) est assise sur le montant des recettes nettes définies au I de l'article 234 duodecies du CGI, perçues au cours de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'article 37 du CGI.

Les recettes nettes s'entendent de celles définies à l'article 29 du CGI :

- les sommes encaissées par le bailleur à quelque titre que ce soit ;
- la valeur des avantages en nature stipulés au bail ;
- les subventions (y compris les subventions de l'agence nationale de l'habitat [ANAH]), primes et indemnités d'assurance destinées à financer des charges déductibles et les revenus accessoires.

Ces revenus sont augmentés du montant des dépenses incombant normalement au bailleur et mises par convention à la charge du preneur.

Chapitre 2 : Taux de la contribution

([CGI, art. 234 quindecies](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-30 au II](#))

1718

Le taux de la contribution est fixé à **2,50 %** de l'assiette définie au n° **1717**.

Chapitre 3 : Modalités d'imposition, de déclaration et de paiement

([CGI, art. 234 duodecies](#) à [CGI, art. 234 quaterdecies](#), [CGI, ann. III, art. 58 A](#) et [CGI, art. 375](#) à [CGI, art. 381 decies](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-30 au III](#))

1719

La CRL est à la charge du bailleur.

Toutefois, lorsqu'elle est due au titre de locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

A. Location consentie par une personne morale ou un organisme passible de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun

1719-1

En application de [l'article 234 duodecimes du CGI](#), la CRL dont est redevable une personne morale ou un organisme devant souscrire la déclaration des résultats taxables à l'impôt sur les sociétés (IS) prévue au 1 de [l'article 223 du CGI](#), à l'exclusion de ceux imposés aux taux réduits de l'IS prévus à [l'article 219 bis du CGI](#), est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

Les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation qui peuvent être à la fois passibles de l'impôt sur les sociétés et soumises au régime des sociétés de personnes s'acquittent de la CRL selon les modalités spécifiques aux organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sur la totalité de leur résultat.

I. Période d'imposition

La période d'imposition applicable à la CRL due par les personnes morales ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés est constituée par l'exercice ou la période d'imposition définie à [l'article 37 du CGI](#).

La CRL est due pour chaque exercice clos quelle que soit la durée de cet exercice. Si plusieurs exercices sont clos au cours d'une année, l'entreprise doit procéder à la liquidation de la contribution pour chacun d'entre eux.

Si aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, la contribution est due au titre de la période écoulée depuis la clôture de l'exercice précédent jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

II. Déclaration

L'assiette de la CRL correspondant aux recettes nettes qui ont été perçues au cours de la période d'imposition, doit être mentionnée dans les cases adéquates de la déclaration n° **2065-SD** (Cerfa n° 11084), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

III. Paiement

La CRL est calculée par l'entreprise elle-même et donne lieu à un versement spontané au comptable de la DGFIP.

1. Versement d'un acompte

La liquidation de la contribution est précédée du versement d'un acompte provisionnel unique au plus tard à la date de paiement du quatrième et dernier acompte d'IS.

Le paiement de l'acompte est accompagné du relevé d'acompte n° **2571-SD** (Cerfa n° 12403), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires », obligatoirement télédéclaré.

Le montant de l'acompte est égal à 2,5 % des recettes imposables perçues au cours de l'exercice précédent.

L'acompte n'est toutefois pas exigible lorsque son montant n'excède pas **100 €** ([CGI, ann.III, art. 376](#)).

Les entreprises nouvelles et les entreprises qui débutent des locations imposables à la contribution n'ont pas d'acompte à verser dès lors que par définition elles n'ont pas perçu de recettes taxables au cours d'un exercice précédent.

Les entreprises peuvent également, sous leur responsabilité, limiter le montant de l'acompte au montant de contribution dont elles estiment qu'elles seront finalement redevables.

2. Liquidation de la contribution

Le montant de la CRL due est déterminée en appliquant aux recettes nettes perçues au cours de cette période le taux de 2,5 %. Ce montant est ensuite comparé le cas échéant au montant de l'acompte déjà versé.

La CRL ou le solde de CRL (en cas d'acompte acquitté) doit être versé spontanément au comptable de la DGFIP au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du CGI pour le versement du solde de liquidation de l'IS.

Le paiement de la CRL ou du solde de la CRL (en cas d'acompte versé) est obligatoirement télédéclaré et télépayé sur le relevé de solde n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404), disponible sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Recherche de formulaires » (cf. Livre REC n° 7727)

Il est indiqué les entreprises ne peuvent pas s'acquitter de la CRL par l'imputation d'avoirs fiscaux et crédits d'impôt de toute nature ou par emploi de la créance née du report en arrière des déficits et de l'imposition forfaitaire annuelle.

Si le montant de l'acompte versé au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition se révèle supérieur au montant de la CRL due au titre de cet exercice ou de cette période, l'excédent est remboursé d'office à l'entreprise.

Pour des exemples cf. au [BOI-RFPI-CTRL-20-30](#) au III.

Les dispositions régissant son paiement figurent à l'[article 375 de l'annexe III au CGI](#), à l'[article 376 de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 377 de l'annexe III au CGI](#).

3. Lieu de déclaration et de versement

L'acompte et le solde de liquidation doivent être payés à la caisse du comptable de la DGFIP, au lieu de dépôt de la déclaration de résultats soumis à l'IS.

Le paiement de la CRL doit être spontané et ne nécessite pas l'émission préalable d'un rôle.

Le relevé de solde n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires » utilisé pour la liquidation de l'impôt sur les sociétés, est aussi utilisé pour la liquidation de la CRL due par les sociétés soumises à l'IS.

Ce formulaire doit être obligatoirement télédéclaré.

IV. Sanctions

Ce sont les mêmes qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

B. Location consentie par une société ou un groupement soumis au régime des sociétés de personnes

1719-2

En application de l'[article 234 terdecies du CGI](#), la CRL dont sont redevables les sociétés ou groupements qui relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'[article 8 du CGI](#), à l'exclusion des sociétés en commandite simple et des sociétés en participation dont tout ou partie du résultat est imposable à l'impôt sur les sociétés, est contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

La CRL due est acquittée spontanément par la société de personnes ou le groupement relevant du régime des sociétés de personnes, et non par les associés d'une telle société ou groupement, au titre des revenus tirés de la location des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition détenus par cette société ou ce groupement.

I. Période d'imposition

La période d'imposition applicable à la CRL due par les sociétés ou organismes relevant du régime fiscal défini à l'article 8 du CGI est constituée par l'exercice ou la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'[article 37 du CGI](#).

Pour les sociétés ou organismes ayant une activité à caractère professionnel de BIC ou BA réel, la période d'imposition est constitué par l'exercice (cf. n° [1719-1](#) au I).

Pour les autres, la période d'imposition est l'année civile.

II. Déclaration

L'assiette de la CRL doit être mentionnée sur :

- la déclaration n° **2072-C-SD** (Cerfa n° 14349) pour les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque cette dernière est déposée papier ;
- sur la déclaration spécifique n° **2582-SD** (Cerfa n° 12437) pour les autres sociétés et groupements.

Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

III. Paiement

La CRL doit être calculée par l'entreprise elle-même et versée spontanément au comptable de la DGFIP du lieu de dépôt de la déclaration de résultats.

La liquidation de la contribution est, en principe, précédée du versement d'un acompte unique.

Les dispositions régissant leur paiement figurent à l'[article 378 de l'annexe III au CGI](#), à l'[article 379 de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 380 de l'annexe III au CGI](#).

1. Versement d'un acompte

Les sociétés versent spontanément un acompte de CRL au plus tard le 15 du dernier mois de l'exercice égal à 2,5 % des recettes taxables perçues au cours de l'exercice précédent. Aucun acompte n'est à verser lorsque son montant n'excède pas 100 € ([CGI, ann. III, art. 376](#)).

L'acompte est établi à l'aide d'un relevé d'acompte spécifique n° **2581-SD** (Cerfa n° 12436), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires », déposé auprès du service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats.

2. Liquidation de la contribution

La CRL ou le solde de CRL s'agissant des personnes ayant acquitté un acompte doit être versé spontanément au comptable de la DGFIP du lieu de dépôt de la déclaration de résultats au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration de leur résultat ou de la déclaration mentionnée à l'[article 65 A du CGI](#).

Ce versement doit donc être effectué au plus tard :

- le 31 mars pour les exploitants agricoles placés sous le régime du forfait ;
- le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai dans tous les autres cas (y compris lorsque aucun exercice n'est clos au cours d'une année civile).

Si le montant de l'acompte versé au titre d'un exercice se révèle supérieur au montant de la CRL due au titre de cet exercice ou de cette période, l'excédent est remboursé d'office à l'entreprise.

Pour des exemples, cf. au [BOI-RFPI-CTRL-20-30](#) au III-C-3.

3. Lieu et procédure de versement

L'acompte et le solde de CRL doivent être payés au comptable de la DGFIP du lieu de dépôt de la déclaration de résultats.

Remarque : Seules les entreprises déposant une liasse IS ont l'obligation de télépayer la CRL. Il n'est pas possible de télépayer dans les autres cas.

En application du 4 de l'[article 1681 quinquies du CGI](#), les paiements afférents à la CRL due par une société ou un groupement relevant du régime des sociétés de personnes dont l'un des associés est soumis à l'IS sont obligatoirement effectués par virement directement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 50 000 € (cf. Livre **REC** n° [7729](#)).

S'agissant des sociétés immobilières non soumises à l'IS qui déposent la déclaration n° **2072-C-SD** (Cerfa n°14349), elles déclarent les recettes nettes imposables à la CRL sur cette même déclaration.

Ce formulaire sert également pour calculer le solde de la CRL. Il accompagne le règlement correspondant.

Lorsque la déclaration n° **2072-C-SD** est télédéclarée, alors la déclaration de l'assiette de la CRL se fait sur une déclaration spécifique n° **2582-SD** (Cerfa n° 12437) accompagnée du paiement de la CRL.

S'agissant des autres sociétés, la déclaration des recettes imposables à la CRL s'effectuera, pour

l'acompte, sur un relevé d'acompte spécifique n° **2581-SD** (Cerfa n° 12436) et, pour le solde, sur la déclaration spécifique n° **2582-SD**. Ces déclarations accompagneront, le cas échéant, le versement de l'acompte ou du solde dû.

Remarque : Les imprimés n°s **2072-C-SD**, **2581-SD** et **2582-SD** sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Pour le versement de l'acompte, se reporter au I du n° **1719-2**.

Pour le solde, le dépôt de la déclaration et le paiement correspondant devront être effectués au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration des résultats des personnes ou organismes concernés.

C. Location consentie par une personne morale ou un organisme non soumis à l'impôt sur les sociétés et ne relevant pas du régime fiscal des sociétés de personnes

1719-3

En application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'[article 234 quaterdecies du CGI](#), la CRL dont est redevable une personne morale ou un organisme de droit public ou privé non passible de l'impôt sur les sociétés et ne relevant pas du régime fiscal des sociétés de personnes est contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

Un acompte égal à 2,5 % des trois quarts (soit 1, 875 %) des recettes nettes imposables et perçues au cours de l'année précédente doit également être versé au plus tard le 15 octobre de l'année suivant celle de la perception des revenus soumis à la contribution.

Le solde de la contribution est également acquitté au plus tard le 15 octobre de l'année qui suit celle de la perception des revenus soumis à la CRL.

L'acompte et le solde sont acquittés au vu de l'imprimé spécial n° **2073-SD** (Cerfa n° 11563), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Remarque : Seules les entreprises déposant une liasse IS ont l'obligation de télépayer la CRL. Il n'est pas possible de télépayer dans les autres cas.

D. Location consentie par une association, une collectivité ou un établissement sans but lucratif

1719-4

En application du dernier alinéa de l'[article 234 quaterdecies du CGI](#), la CRL due par une personne morale ou un organisme imposé aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés prévus à l'[article 219 bis du CGI](#), est déclarée, recouvrée et contrôlée comme l'impôt sur les sociétés dont ils sont redevables.

La contribution est portée sur l'imprimé spécial n° **2070** (Cerfa n° 11094), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires », qui doit être déposé dans les trois mois de la clôture de l'exercice, et le 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai lorsque la date de clôture est le 31 décembre.

Par ailleurs, la CRL due est versée selon les mêmes modalités que l'IS. Dès lors, cette contribution fait également l'objet d'un versement à la date de dépôt de la déclaration n° **2070**.

Ce paiement spontané est réalisé au service des impôts du lieu de dépôt de cette déclaration ([CGI, ann. III, art. 381 quater](#)). Aucun acompte n'est à verser.

La CRL est acquittée dans les mêmes conditions que l'IS et soumise au télépaiement ([CGI, art. 1649 quater B quater](#) et [CGI, art. 1681 septies](#) ; cf. également Livre **REC** n° [7727](#) et [BOI-BIC-DECLA-30-60-40](#)).

Partie 7 : Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface (dite « Taxe Apparuu »)

([CGI, art. 234](#) et [CGI, ann. III, art. 58 P](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 64](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-10](#))

1726

Le législateur a souhaité réguler la pratique de loyers manifestement abusifs sur des logements de très petite surface, notamment dans les communes classées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements.

Pour ce faire, l'article 234 du CGI institue une taxe annuelle due sur les loyers élevés, perçus depuis le 1^{er} janvier 2012, des logements de petite surface.

Titre 1 : Champ d'application

([BOI-RFPI-CTRL-10 au I](#))

1727

La taxe annuelle est due à raison des loyers perçus au titre de logements situés dans des zones géographiques particulières où il existe un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements de petite surface.

Chapitre 1 : Loyers concernés

1727-1

A. Nature des biens donnés en location

Il s'agit des logements **donnés en location nue ou meublée** pour une durée minimale de neuf mois, dont les loyers sont exonérés de TVA, conformément aux 2° et 4° de l'[article 261 D du CGI](#).

La surface habitable, au sens de l'[article R*. 111-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#), est inférieure ou égale à 14 m².

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'[article R*. 111-10 du CCH](#), locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

La taxe est due quel que soit le régime d'imposition des loyers perçus par le bailleur.

B. Situation géographique des biens donnés en location

Sont concernés les **logements, situés dans des communes classées** dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements.

Un arrêté des ministres chargé du budget et du logement, révisé tous les trois ans, établit le classement des communes par zone.

En application de l'article 58 P de l'annexe III au CGI, les communes concernées sont celles situées dans les zones A et A bis définie par l'arrêté prévu à l'[article R. 304-1 du CCH](#) (cette zone A inclut la

zone A bis).

Précision :

Le classement des communes par zones géographiques a été modifié en 2014. La taxe s'applique dès lors :

- **pour les loyers perçus jusqu'au 6 août 2014**, dans les communes classées en zone A dont la liste est fixée par l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement ;

- **pour les loyers perçus à compter du 7 août 2014**, dans les communes classées en zone A dont la liste est fixée par l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du CCH, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014 (cf. également BOI-RFPI-CTRL-10 au I-A-2-b).

C. Montant des loyers concernés

Le montant du **loyer mensuel, charges non comprises**, des logements concernés ne doit pas **excéder un montant**, fixé par décret, compris entre certaines limites.

Le **montant du loyer mensuel peut être majoré** par décret au maximum de **10 %** pour les **locations meublées**. Il peut, par ce même décret, être modulé selon la tension du marché locatif au sein des zones géographiques concernées.

Ce montant, éventuellement majoré ou modulé, ainsi que les limites précitées sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités prévues au premier alinéa de l'[article L. 353-9-2 du CCH](#), et arrondis au centime d'euro le plus proche.

Les limites sont comprises **entre 31,23 € et 46,85 € pour 2016** (31,21 € et 46,81 € pour 2015 ; 31,03 € et 46,81 € pour 2014) par mètre carré de surface habitable (décret n° 2015-608 du 3 juin 2015).

Pour l'année 2016, pour les communes situées **dans les zones A et A bis**, le **montant du loyer mensuel**, charges non comprises, au-delà duquel les logements sont soumis à raison des loyers perçus à la taxe **est fixé après révision annuelle à 41,64 € pour 2016** (41,61 € pour 2015, 41,37 € pour 2014) **par mètre carré habitable** pour les logements donnés en location nue ou meublée ([CGI, ann. III, art. 58 P, II](#) modifié par l'article 3 du [décret n°2015-608 du 3 juin 2015](#)).

Chapitre 2 : Personnes concernées

1727-2

A. Personnes physiques

I. Particuliers

Sont soumises à la taxe les personnes physiques qui, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé donnent en location ce type de logements.

II. Professionnels

La taxe s'applique également aux loyers de ces biens donnés en location dans le cadre d'une activité professionnelle individuelle imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices agricoles (BA).

B. Personnes morales

Lorsque ces conditions sont remplies, la taxe est due quels que soient la qualité du bailleur (personne physique ou morale) et son régime fiscal (IR ou IS).

Les sociétés soumises à un régime d'imposition des sociétés de personnes acquittent la taxe en leur nom propre.

Les sociétés transparentes ne sont pas soumis à la taxe, seuls leurs associés sont imposables à ladite taxe.

C. Contribuables domiciliés hors de France

Les personnes physiques domiciliées hors de France et les personnes morales dont le siège est situé hors de France qui donnent en location des logements entrant dans le champ d'application de la taxe sont soumises à la taxe.

Titre 2 : Modalités d'application

([BOI-RFPI-CTRL-10 au II](#))

1728

Sont traités ci-après les modalités de détermination de l'assiette de la taxe et son taux.

Chapitre 1 : Assiette de la taxe

1729

La taxe, due par le bailleur, est assise sur le montant des loyers perçus au cours de l'année civile considérée au titre des logements imposables concernés, hors charges locatives.

Le calcul s'effectue logement par logement, en cas de pluralité de biens concernés.

Pour l'option du régime micro-foncier, l'assiette de la taxe est constituée des loyers perçus au titre des logements imposables, avant l'application de l'abattement de 30 %.

Chapitre 2 : Taux de la taxe

([CGI, art. 234](#))

1730

Conformément au III de l'article 234 du CGI, le **taux** de la taxe est déterminé en fonction de l'écart entre le montant du loyer mensuel pratiqué (charges non comprises) et la valeur du loyer mensuel de référence

Le **taux de la taxe est fixé à** :

- **10 %** si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est inférieur à 15 % de cette valeur ;
- **18 %** si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 15 % et inférieur à 30 % de cette valeur ;
- **25 %** si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 30 % et inférieur à 55 % de cette valeur ;
- **33 %** si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 55 % et inférieur à 90 % de cette valeur ;
- **40 %** si l'écart entre le montant du loyer mensuel charges non comprises et la valeur du loyer mensuel de référence est supérieur ou égal à 90 % de la valeur du loyer mensuel de référence.

Pour des exemples, cf. au [BOI-RFPI-CTRL-10](#).

Chapitre 3 : Non-déductibilité de la taxe

1731

La taxe **n'est pas déductible** des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 234, V](#)).

Titre 3 : Déclaration, contrôle, recouvrement et sanctions

(BOI-RFPI-CTRL-10 au III)

1732

Pour accomplir leurs obligations fiscales, les redevables de la taxe doivent souscrire certains imprimés, cités ci-dessous, qui sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Chapitre 1 : Obligations des personnes physiques

1732-1

A. Obligations déclaratives

Pour les **personnes physiques**, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions.

Les personnes physiques redevables de la taxe remplissent l'imprimé n° **2042 LE** (Cerfa n°14872) qui regroupe les éléments nécessaires à la liquidation de la taxe. Le montant total de la taxe déterminé sur l'imprimé n° **2042 LE** (Cerfa n°14872) est reporté dans la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330) de l'année concernée à la case relative à la taxe.

L'imprimé n° **2042 LE** est déposé, en même temps que la déclaration n° **2042** à laquelle il est joint, auprès du service des impôts des particuliers (SIP) du domicile du bailleur.

B. Paiement de la taxe

Le montant de la taxe à payer figure sur le même rôle que l'impôt sur le revenu de l'année concernée et est individualisé sur l'avis d'imposition correspondant.

Les crédits d'impôt et les prélèvements ou retenues non-libératoires de l'impôt sur le revenu s'imputent sur la taxe.

Le montant dû doit être acquitté à la date et dans les conditions indiquées sur l'avis d'impôt sur le revenu.

Chapitre 2 : Obligations des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

1732-2

Pour les **personnes soumises à l'impôt sur les sociétés**, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

Ces personnes morales remplissent l'imprimé **2576-TSLE-SD** (Cerfa n° 14813) qui regroupe l'ensemble des éléments permettant l'auto-liquidation de la taxe.

Cet imprimé doit être déposé, accompagné du paiement correspondant, dans les mêmes conditions et délais que l'impôt sur les sociétés, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) chargé du recouvrement des impositions dues par la personne morale.

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ne peuvent pas s'acquitter de la taxe par imputation des crédits d'impôt ou autres créances d'impôt sur les sociétés.

Chapitre 3 : Obligations des sociétés et groupements imposés au nom des associés

1732-3

Pour les **sociétés ou groupements dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés**, la taxe est déclarée et acquittée, au moyen de l'imprimé **2576-TSLE-SD** (Cerfa n° 14813), auprès du comptable de la direction générale des finances publiques compétent au plus tard à la date prévue pour le dépôt de leur déclaration de résultats. Elle est contrôlée et recouvrée selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 64](#)).

Partie 8 : Plus-values sur cessions d'immeubles et de titres des sociétés non cotées à prépondérance immobilière

([CGI, art. 150 U](#) à [CGI, art. 150 VH](#), [CGI, ann. II, art. 74 SA](#) à [CGI, ann. II, art. 74 SJ](#), [CGI, ann. III, art. 41 duovicies H](#) et [CGI, ann. III, art. 41 duovicies I](#) ; [BOI-RFPI-PVI](#) ; [BOI-RFPI-SPI](#))

Titre 1 : Champ d'application

([CGI, art. 150 U](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10 et suivants](#))

Chapitre 1 : Plus-values imposables

([CGI, art. 150 U, I](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-20](#))

1740

Les plus-values réalisées à titre occasionnel par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#), lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition des plus-values des particuliers, dans les conditions prévues de l'[article 150 V du CGI](#) à l'[article 150 VH du CGI](#).

Précision : Il est admis que les partages qui interviennent entre les membres originaires de l'indivision ou leurs descendants ne constituent pas des cessions à titre onéreux, à la condition qu'ils portent sur des biens provenant d'une indivision successorale ou conjugale (indivision de communauté conjugale ou indivision entre époux séparés de biens) ou entre concubins ou partenaires ayant conclu un PACS. Cette tolérance administrative est désormais légalisée.

Le régime d'imposition des plus-values des particuliers s'applique également aux plus-values réalisées lors de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le lotisseur n'a pas acquis le terrain dans l'intention de le revendre après division par lots.

En revanche, il ne s'applique pas, en principe, aux plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers ou de droits relatifs à ces biens figurant à l'actif d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale, ces plus-values relevant du régime des plus-values professionnelles.

Remarque : L'[article 1529 du CGI](#) permet aux communes ou à certains EPCI d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux réalisées depuis le 1^{er} janvier 2007 par les personnes physiques, les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu et les personnes non fiscalement domiciliées en France de certains terrains nus rendus constructibles en raison de leur classement. Les modalités d'application de cette taxe sont précisées de l'[article 317 A de l'annexe II au CGI](#) à l'article 317 C de l'annexe II au CGI.

Sur les conditions d'application du régime des plus-values immobilières en cas de cession à titre onéreux de biens immobiliers dans le cadre des contrats de la finance islamique, cf. [BOI-DJC-FIN](#).

Chapitre 2 : Plus-values exonérées

([CGI, art. 150 U, II](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 27, IV-D](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-40 et suivants](#))

1741

L'article 150 U du CGI prévoit plusieurs cas d'exonération des plus-values de cession de biens ou droits immobiliers.

A. Exonérations résultant de la nature des biens cédés

([BOI-RFPI-PVI-10-40 et suivants](#) et RES N° 2007/22 au [BOI-RFPI-PVI-10-40-10](#))

I. Résidence principale

([CGI, art. 150 U, II-1°](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-40-10](#))

1742

Sont exonérés les immeubles, les parties d'immeubles et les droits relatifs à ces biens qui constituent la résidence principale du cédant **au jour de la cession**.

L'appréciation de cette condition fait l'objet de certains assouplissements en cas de changement dans la situation familiale (séparation, divorce, rupture de vie maritale ou d'un PACS...) ou personnelle (mutation professionnelle ou survenance d'une invalidité, etc.) exposés au III du [BOI-RFPI-PVI-10-40-10](#). Ainsi, lorsque l'immeuble a été occupé par le cédant jusqu'à sa mise en vente, l'exonération reste acquise si la cession intervient dans des délais normaux et sous réserve que le logement n'ait pas, pendant cette période, été donné en location ou occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers.

Aucun délai maximum pour la réalisation de la cession ne peut être fixé a priori.

Il convient donc sur ce point de faire une appréciation circonstanciée de chaque situation, y compris au vu des raisons conjoncturelles qui peuvent retarder la vente, pour déterminer si le délai de vente peut ou non être considéré comme normal. Dans un contexte économique normal, un délai d'une année constitue en principe le délai maximal.

Précision : L'exonération de la cession d'une résidence principale est étendue aux dépendances immédiates et nécessaires qui forment avec elle un tout indissociable (terrain à bâtir, terrain entourant l'immeuble, garage...) à condition que leur cession ait été simultanée ([CGI, art. 150 U, II-3°](#)). Il n'est pas requis que la vente soit réalisée auprès du même acquéreur.

II. Logement situé en France par des contribuables non résidents

([CGI, art. 150 U, II-2°](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 28, I](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-40-50](#) et [BOI-RFPI-PVINR-10-20 au II-B](#))

1743

Sous certaines conditions, **l'exonération s'applique** aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens qui constituent l'habitation en France des personnes physiques, non-résidentes en France, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Pour les cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2011, l'exonération s'applique dans la limite d'une résidence par contribuable.

L'article 28 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 maintient cette exonération pour une seule résidence par contribuable et aménage le dispositif.

1. Dispositions afférentes aux plus-values des cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014 (CGI, art. 150 U, II-2°)

À compter du 1^{er} janvier 2014, le bénéfice de l'exonération est accordé au titre de la cession d'un logement situé en France par des **personne physiques, non-résidentes de France**, ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Cette exonération s'applique dans la limite d'une résidence par contribuable et de 150 000 € de plus-value nette imposable et à la double condition que :

- le cédant ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession ;
- la cession intervienne au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France ou, sans condition de délai, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession.

a. Conditions d'application

1° Conditions liées au cédant

Pour bénéficier de cette exonération, le cédant doit :

- être une personne physique domiciliée fiscalement hors de France et ressortissante, à la date de la cession du bien, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Remarque : Pour les ressortissants d'un État tiers, l'exonération peut s'appliquer si une clause de non-discrimination de la convention internationale existe et si leur situation est identique à celle d'un national de France.

- pouvoir justifier qu'il a été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant une durée d'au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession (seuls les avis d'imposition découlant des déclarations initiales ou les avis d'imposition à la taxe d'habitation sont acceptés comme pièces justificatives) ;

- ne pas avoir bénéficié de l'exonération, prévue au 2° du II de l'[article 150 U du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014, durant la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2013.

2° Conditions liées au logement cédé

L'exonération s'applique :

- aux seules cessions portant sur un logement ;
- au logement détenu directement en France par le contribuable (la cession par l'intermédiaire d'une société est donc exclue du bénéfice de l'exonération) ;
- sans considération de la libre disposition ou non du logement dès lors que la cession est réalisée **au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert du domicile fiscal hors de France**, y compris lorsque le transfert du domicile fiscal hors de France est antérieur au 1^{er} janvier 2014 ;
- ou à la condition que le cédant ait la libre disposition du bien depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession, dans les autres cas, même dans l'hypothèse d'une détention du logement en indivision.

3° L'exonération ne peut s'appliquer qu'une seule fois à compter du 1^{er} janvier 2014

L'exonération de la plus-value résultant de la cession d'un logement en France réalisée par les contribuables non-résidents est limitée à la cession d'une seule résidence par contribuable.

Les modalités de décompte de cette première cession exonérée s'apprécient à compter du 1^{er} janvier 2014.

b. Modalités d'application

Pour les cessions **réalisées depuis le 1^{er} janvier 2014**, l'exonération de la plus-value résultant de la cession d'un logement en France réalisée par des contribuables non-résidents est limitée à la seule fraction de la plus-value nette imposable inférieure ou égale à **150 000 €**.

Par conséquent, la fraction de la plus-value nette supérieure à 150 000 € est imposable dans les conditions de droit commun.

1° Détermination de la plus-value imposable

La fraction de plus-value nette imposable exonérée s'apprécie, tant pour l'assiette fiscale que sociale des plus-values, après déduction :

- de l'abattement pour durée de détention, prévu à l'[article 150 VC du CGI](#) ;
- le cas échéant, de la compensation des plus et moins-values au II de l'[article 150 VD du CGI](#) ;
- et, pour les cessions réalisées du 1^{er} janvier au 31 août 2014 et, sous conditions, du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2016, de l'abattement exceptionnel de 25 % prévu au III de l'[article 27 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#).

2° Modalités d'appréciation de la fraction de la plus-value exonérée

Le plafonnement à 150 000 € de la plus-value exonérée s'apprécie au niveau du cédant.

Les concubins, tout comme les indivisaires, constituent chacun un cédant unique et font à ce titre l'objet d'une taxation distincte en matière d'imposition des plus-values. Par suite, l'appréciation du plafonnement à 150 000 € de la plus-value exonérée s'effectue individuellement au niveau de la quote-part de plus-value réalisée par chacun des concubins ou co-indivisaires.

Il en est de même pour **les couples liés par un PACS cédant conjointement** un logement qui sont considérés comme des indivisaires. Dès lors, l'appréciation du plafonnement à 150 000 € de la plus-value exonérée s'effectue individuellement au niveau de la quote-part de la plus-value totale revenant à chacun des membres du couple.

Dans le cas d'un **bien cédé conjointement par un couple marié**, les époux sont considérés comme des co-cédants. Toutefois, il est admis d'apprécier le plafonnement à 150 000 € de la plus-value exonérée comme en matière d'indivision, c'est-à-dire au niveau de la quote-part du bien, et donc de plus-value, revenant à chacun des époux et non au regard de la plus-value totale réalisée par le couple.

3° Imposition dans les conditions de droit commun de la fraction de la plus-value supérieure à 150 000 €

La fraction de la plus-value nette imposable supérieure à 150 000 € est soumise :

- au prélèvement prévu à l'[article 244 bis A du CGI](#) ;
- aux prélèvements sociaux, dans les conditions de droit commun ;
- ainsi que, le cas échéant, à la taxe sur les plus-values immobilières élevées imposables (supérieur à 50 000 €) prévues par l'[article 1609 nonies G du CGI](#).

c. Entrée en vigueur

Cette exonération **s'applique** aux plus-values réalisées au titre des **cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014**, à l'exception de celles réalisées par des contribuables ayant bénéficié de l'exonération prévue au 2° du II de l'[article 150 U du CGI](#), dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014.

2. Conditions de l'exonération jusqu'aux plus-values des cessions intervenant jusqu'au 31 décembre 2013

Jusqu'au 31 décembre 2013, le bénéfice de l'exonération était réservé au cédant qui réunissait les conditions suivantes :

- être une personne physique, non-résidente et ressortissante de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- avoir été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession ;
- et avoir la libre disposition du bien cédé au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession.

Cette exonération s'appliquait, dans la limite d'une résidence par contribuable.

III. Portée de ces exonérations

1744

Les **exonérations** visées aux n^{os} [1742](#) et [1743](#) **concernent** non seulement **l'immeuble** ou la partie

d'immeuble constituant la résidence principale ou l'habitation en France **mais également les dépendances immédiates** et nécessaires de ces biens, à la condition que leur cession intervienne en même temps.

En cas de cession de la résidence principale et d'un terrain y attenant réalisée au profit de deux acquéreurs distincts, cf. RES N° 2005/42 au [BOI-RFPI-PVI-10-40-10](#).

IV. Logement autre que la résidence principale

([CGI, art. 150 U, II-1° bis](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-40-30](#))

1745

Pour les cessions intervenues depuis le 1^{er} février 2012, l'exonération s'applique également aux plus-values réalisées lors de la **première cession d'un logement autre** que la résidence principale à la double condition :

- que le cédant **n'ait pas été propriétaire de sa résidence principale**, directement ou par personne interposée, au cours des quatre années précédant la cession ;
- et qu'il **remploie tout ou partie du prix de cession**, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à son habitation principale.

L'exonération est applicable à la fraction du prix de cession défini à l'[article 150 VA du CGI](#) que le cédant remploie, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition ou la construction d'un logement qu'il affecte, dès son achèvement ou son acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale. En cas de manquement à l'une de ces conditions, l'exonération est remise en cause au titre de l'année du manquement.

V. Logement ayant constitué la résidence principale du cédant résidant dans un des établissements mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

([CGI, art. 150 U, II-1° ter](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-40-20](#))

1746

L'exonération s'applique aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens qui ont constitué la résidence principale du cédant et n'ont fait l'objet depuis lors d'aucune occupation, lorsque ce dernier est désormais résident d'un établissement mentionné aux 6° ou 7° de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) si, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession :

- il n'est pas passible de l'ISF ;
- et n'a pas un revenu fiscal de référence excédant la limite prévue au II de l'[article 1417 du CGI](#) et si la cession intervient dans un délai inférieur à deux ans suivant l'entrée dans l'établissement.

La cession doit intervenir dans un délai inférieur à deux ans suivant l'entrée dans un établissement cité ci-dessus.

B. Exonérations liées à la nature des opérations réalisées

I. Expropriations

([CGI, art. 150 U, II-4°](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-40-60](#))

1747

L'**exonération s'applique** aux plus-values dégagées à l'occasion d'expropriations de biens immobiliers pour lesquels **une déclaration d'utilité publique a été prononcée** en vue d'une expropriation, à condition qu'il soit procédé au emploi de l'intégralité de l'indemnité pour l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité.

II. Opérations de remembrement et opérations d'échanges amiables, individuels ou collectifs

(CGI, art. 150 U, II-5° ; BOI-RFPI-PVI-10-40-60)

1748

L'exonération trouve à s'appliquer aux biens qui sont échangés dans le cadre d'opérations de remembrement mentionnées à l'[article 1055 du CGI](#), d'opérations effectuées conformément à l'[article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime](#), à l'[article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article L. 124-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ainsi qu'aux soultes versées en application de l'[article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime](#). En cas de vente des biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel ou de la partie constitutive la plus ancienne dans les cas de vente de lots remembrés.

C. Exonération tenant au montant des cessions

(CGI, art. 150 U, II-6° ; BOI-RFPI-PVI-10-40-70)

1749

I. Principe

L'exonération s'applique lorsque le prix de cession du bien est inférieur ou égal à 15 000 €. Ce seuil de 15 000 € s'applique bien par bien et non pas annuellement.

En cas de cession d'un **bien détenu en indivision**, ce seuil s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise quelle que soit la valeur totale du bien cédé.

En cas de cession d'un **bien détenu en indivision dont le droit de propriété est démembre**, le seuil de 15 000 € s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise en pleine propriété.

II. Cas particuliers

En cas de cession de parcelles ou de lots à des **acquéreurs distincts**, il y a lieu d'apprécier le seuil d'imposition cession par cession, c'est-à-dire acquéreur par acquéreur.

En cas de cession de plusieurs parcelles ou lots à **un même acquéreur**, il y a lieu d'apprécier le seuil d'imposition de 15 000 € en tenant compte du prix de cession global.

Il est toutefois admis en cas de cession de parcelles, pour lesquelles des références cadastrales distinctes sont prévues et qui ne sont pas adjacentes, que le seuil d'imposition s'apprécie parcelle par parcelle. Ce seuil continue à s'apprécier globalement en cas de cession de parcelles d'un seul tenant.

L'administration admet également :

- qu'en cas de cession d'un **bien acquis en tontine**, le seuil de 15 000 € s'apprécie au regard de chaque quote-part sans qu'il soit besoin de connaître la valeur totale du bien ;
- qu'en cas de cession d'un **bien détenu par des époux**, d'apprécier le seuil de 15 000 € dans les mêmes conditions que pour les biens détenus en indivision, y compris en cas de mariage sous le régime de la communauté légale ou conventionnelle.

D. Exonération tenant à la qualité de l'acquéreur

(CGI, art. 150 U, II-7° et 8° ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 9](#) ; BOI-RFPI-PVI-10-40-110)

1750

L'exonération **s'est appliquée ou s'applique** aux biens (immeubles bâtis ou terrains à bâtir), qui **sont cédés** :

- avant le 31 décembre 2011 et **du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015** à un **organisme d'habitations à loyer modéré**, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à

l'association mentionnée à l'[article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#), aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'[article L. 351-2 du CCH](#) ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'[article L. 365-2 du CCH](#) ou, **pour les avant-contrats conclus à compter du 1^{er} septembre 2014**, à tout autre cessionnaire, c'est-à-dire un **opérateur privé, qui s'engage**, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des logements sociaux dans un délai de quatre ans et à proportion de la surface du bien sur laquelle il s'engage à les réaliser (CGI, art. 150 U, II-7° complété par l'article 9 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015) ;

Précision relative aux cessions réalisées au profit d'opérateurs privés :

Si le cessionnaire n'a pas obtenu l'agrément de construction dans un délai de dix-huit mois à compter de l'acquisition du bien, il est alors redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte. Il est également redevable d'une telle amende en cas de manquement à l'engagement d'achèvement des locaux au terme du délai de quatre ans.

En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. En cas de non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux, l'amende prévue pour le cessionnaire s'applique.

- avant le 31 décembre 2011 **et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 à une collectivité territoriale** (commune, département, région), à un établissement public de coopération intercommunale compétent ou à un établissement public foncier mentionné à l'[article L. 321-1 du code de l'urbanisme](#) et à l'[article L. 324-1 du code de l'urbanisme](#), en vue de leur cession ultérieure à l'un des organismes chargés du logement social mentionnés au 7° du II de l'article 150 U du CGI (cf. au tiret précédent). Cette revente doit intervenir dans le délai d'un an à compter de l'acquisition des biens. En cas de non-respect de cette condition, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent reverse à l'État le montant d'impôt sur la plus-value immobilière dû au titre du I de l'article 150 U du CGI. Ce délai de revente est porté à trois ans pour les cessions réalisées par un établissement public foncier au profit de l'un des organismes mentionnés au 7° du II de l'article 150 U du CGI (CGI, art. 150 U, II-8°).

Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, l'exonération s'applique à certains contribuables fiscalement domiciliés hors de France, visés au I de l'[article 244 bis A du CGI](#), lorsqu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu (personnes physiques et sociétés de personnes).

E. Exonération tenant à l'engagement pris par l'acquéreur en cas de cession d'un droit de surélévation

([CGI, art. 150 U, II-9°](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015, art. 10](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-40-40](#))

1751

Est exonérée la plus-value résultant de la cession à titre onéreux d'un droit de surélévation **réalisée du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2017** à condition que le cessionnaire **s'engage à réaliser et à achever des locaux destinés à l'habitation** dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

Remarque : Ce dispositif d'exonération a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 par l'article 10 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Il devait auparavant expirer au 31 décembre 2014.

Le droit de surélévation est le droit réel d'édifier une construction prolongeant verticalement les façades d'un immeuble préexistant tout en rehaussant le faitage du toit.

En cas de manquement à cet engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation ([CGI, art. 1764, IV](#)).

Cette amende n'est pas due en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Elle n'est pas due non plus lorsque le cessionnaire ne respecte pas son engagement en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la

société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.

F. Exonération tenant à la qualité du cédant

([CGI, art. 150 U, III](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-40-90](#))

1752

Sont exonérées les plus-values réalisées par les titulaires :

- de pensions de vieillesse ;
- ou de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ;
- qui, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, ne sont pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au I de l'[article 1417 du CGI](#), appréciée au titre de cette année.

Il est admis d'appliquer l'exonération si le conjoint du cédant, soumis à imposition commune, est titulaire d'une pension de vieillesse ou de la carte d'invalidité.

Le conjoint survivant qui perçoit une pension de réversion peut bénéficier de cette disposition, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies.

Les pièces justificatives sont fournies par le contribuable sur demande de l'administration.

En cas de cession d'un bien détenu en indivision, l'exonération s'apprécie au regard de la situation de chaque indivisaire.

G. Exonérations liées à certains partages

([CGI, art. 150 U, IV](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-40-100](#))

1753

Le partage est un acte juridique qui met fin à une indivision en répartissant les biens indivis entre les différents coindivisaires.

Conformément au IV de l'article 150 U du CGI, les partages peuvent, dans certains cas, ne pas donner lieu à l'imposition de la plus-value réalisée, quand bien même ils s'effectueraient à charge du versement d'une soulte. Ce régime est subordonné à des conditions tenant notamment à la qualité des copartageants et à l'origine de l'indivision.

I. Partages avec soulte de biens provenant d'une indivision successorale, conjugale ou d'une indivision entre concubins ou partenaires ayant conclu un PACS

1753-1

Pour bénéficier du régime de faveur :

- le partage doit être effectué entre membres originaires de l'indivision, leurs conjoints, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux ;
- le bien doit provenir d'une indivision successorale ou conjugale. S'agissant de l'indivision conjugale, le régime matrimonial est sans incidence.

Cette mesure a été étendue aux partages de biens indivis provenant d'une indivision entre concubins ou partenaires ayant conclu un PACS au sens des [articles 515-1 et suivants du code civil](#).

II. Partages de biens reçus par voie de donation-partage et partages portant sur des biens indivis acquis avant le mariage ou la conclusion du PACS par des époux ou partenaires d'un PACS

1753-2

Le IV de l'[article 150 U du CGI](#) étend le régime de faveur :

- aux plus-values réalisées lors du partage de biens acquis par les conjoints avant le mariage, ou par les partenaires d'un PACS avant la conclusion du PACS ;
- aux partages portant sur des biens acquis par voie de donation-partage. Le régime de faveur s'applique aux partages intervenant entre les donataires co-partageants, leurs conjoints, descendants ou ayants-droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux. Les biens reçus par tout autre type de donation restent exclus de ce régime de faveur.

III. Cession ultérieure du bien par l'attributaire

1753-3

Cf. [BOI-RFPI-PVI-10-40-100](#) au III.

Chapitre 3 : Cas particulier des cessions de certains droits sociaux

([CGI, art. 150 UB](#) ; [BOI-RFPI-SPI-10-20](#))

1755

Les gains nets retirés de cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#), dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens, sont soumis exclusivement au régime d'imposition des plus-values des particuliers prévu pour les immeubles.

Précision : Toutefois, l'[article 15 de la loi n°2012-1510 de finances rectificative pour 2012](#) précise qu'en cas de première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire intervenue à compter du 14 novembre 2012, ou sa valeur vénale si elle est supérieure, cette cession est imposée dans la catégorie de revenus à laquelle se rattache le bénéficiaire ou le revenu procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit cédé ([CGI, art 13, 5](#)). Pour plus de précisions, cf [Livre IR n°54](#) et [BOI-IR-BASE-10-10-30](#).

Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles ou des droits portant sur des immeubles, non affectés par ces sociétés à leur propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Si la société dont les droits sociaux sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession (disposition applicable aux cessions et aux rachats intervenus depuis le 1^{er} janvier 2008).

Aucune imposition n'est établie, lors de l'échange des titres, aux plus-values réalisées dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Cette exception n'est pas applicable aux échanges avec soulte lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus ([BOI-RFPI-SPI-10-30](#)).

Par ailleurs, si les titres qui font l'objet d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition ont été reçus dans le cadre d'une précédente opération d'échange pour laquelle un régime de report d'imposition a été demandé, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée est reportée de plein droit au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus ([BOI-RFPI-SPI-10-30](#)).

Les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière qui mettent, en droit ou en fait, gratuitement un logement à la disposition de l'associé cédant qui l'occupe à titre d'habitation principale sont en tout ou partie exonérées.

L'exonération s'applique aux fractions de la plus-value déterminées en fonction de la valeur du logement occupé par l'associé et des dépendances immédiates et nécessaires de ce logement ([BOI-RFPI-SPI-10-20](#)).

Chapitre 4 : Opérations réalisées par les fonds de placement immobilier (OPCI-FCI)

([CGI, art. 150 UC](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-10](#))

1756

L'article 150 UC du CGI crée un régime fiscal pour les fonds de placement immobilier mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#) définissant le régime juridique de ces organismes.

Ce régime prévoit notamment des modalités particulières d'imposition des plus-values réalisées par ces fonds et des gains nets retirés de la cession ou du rachat de parts de ces fonds.

L'[article 27 de la loi n° 2007-1822 de finances pour 2008](#) a étendu l'application d'un régime particulier d'imposition à l'égard des gains nets retirés de la cession ou du rachat de parts ou droits dans des organismes de droit étranger qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire aux fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies du CGI.

Chapitre 5 : Cession des droits représentatifs de certains biens ou droits du patrimoine fiduciaire

([CGI, art. 150 UD](#) ; [BOI-RFPI-SPI-10-20](#))

1757

L'article 150 UD du CGI précise le régime fiscal applicable, depuis le 1^{er} février 2009, aux plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de tout ou partie des droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire pour la quote-part de ces droits qui porte sur des biens ou droits mentionnés de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 UC du CGI](#).

Ce régime prévoit notamment que les modalités d'imposition ou d'exonération prévues au I de l'article 150 U du CGI, aux 4° à 9° du II de l'article 150 U du CGI, au I de l'[article 150 UA du CGI](#), au I de l'[article 150 UB du CGI](#) et à l'[article 150 UC du CGI](#) s'appliquent à ces plus-values.

Titre 2 : Base d'imposition

([BOI-RFPI-PVI et suivants](#))

Chapitre 1 : Détermination de la plus-value brute

([BOI-RFPI-PVI-20-10 et suivants](#))

1760

La plus ou moins-value brute est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant.

A. Premier terme de la différence : prix de cession

([CGI, art. 150 VA](#) ; [BOI-RFPI-PVI-20-10-10](#))

1761

Le **prix de cession** à retenir est le **prix réel tel qu'il est stipulé** dans l'acte.

Le prix de cession est majoré de toutes les charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'[article 683 du CGI](#). Les indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total d'un

immeuble ne sont pas prises en compte.

Lorsqu'une dissimulation de prix est établie, le prix porté dans l'acte doit être majoré du montant de cette dissimulation. En revanche, les insuffisances d'évaluation ne sont pas à prendre en considération pour la détermination de la plus-value.

Le prix de cession est réduit sur justificatifs du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et des frais, définis par l'[article 41 duovicies H de l'annexe III au CGI](#), supportés par le vendeur à l'occasion de la cession.

Lorsqu'un bien est cédé contre une rente viagère, le prix de cession retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

Le [BOI-RFPI-PVI-20-10-20-10](#) apporte des précisions sur le prix d'acquisition à retenir en cas de démembrements de propriété.

B. Deuxième terme de la différence : prix d'acquisition

([CGI, art. 150 VB](#) ; [BOI-RFPI-PVI-20-10-20 et suivants](#))

1762

Le prix d'acquisition à retenir est le prix effectivement acquitté par le cédant majoré d'un certain nombre de frais et de dépenses diverses limitativement énumérés par la loi.

I. Définition

([CGI, art. 150 VB. I](#) ; [BOI-RFPI-PVI-20-10-20-10](#))

1763

Le **prix d'acquisition** est le **prix effectivement acquitté** par le cédant, tel qu'il est stipulé dans l'acte, étant précisé que ce prix s'entend de l'existant et des travaux dans le cas d'une acquisition réalisée selon le régime juridique de la vente d'immeuble à rénover. Lorsqu'une dissimulation du prix est établie, le prix porté dans l'acte doit être majoré du montant de cette dissimulation.

En **cas d'acquisition à titre gratuit**, le prix d'acquisition s'entend de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit.

À défaut, selon le cas, de prix stipulé dans l'acte ou de valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties.

Remarque : Cette disposition s'applique aux plus-values réalisées au titre de cessions intervenues depuis le 1^{er} février 2012, à l'exception des cessions de terrains nus constructibles du fait de leur classement, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone où les constructions sont autorisées, pour lesquelles une promesse de vente a été enregistrée avant le 25 août 2011 et la vente est conclue avant le 1^{er} janvier 2013.

Elle s'applique également aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues depuis le 25 août 2011 en cas d'apport de biens immobiliers ou de droits sociaux relatifs à ces biens immobiliers à une société dont la personne à l'origine de l'apport, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ou un ayant droit à titre universel de l'une ou de plusieurs de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cet apport.

Lorsqu'un bien a été acquis **moyennant le paiement d'une rente viagère**, le prix d'acquisition retenu pour ce bien est la valeur en capital de la rente, à l'exclusion des intérêts.

En cas de vente ultérieure de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'[article 150-0 B du CGI](#), au quatrième alinéa de l'[article 150 A bis du CGI](#) en vigueur avant la date de promulgation de la [loi n° 2003-1311 de finances pour 2004](#) ou au II de l'[article 150 UB du CGI](#), la plus-value imposable en application du I de l'article 150 UB du CGI est calculée par référence, le cas échéant, au prix ou à la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

En cas de cession d'un bien ou d'un droit mentionné de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 UD du CGI](#), dont le **droit de propriété est démembre** à la suite d'une succession intervenue avant le 1^{er} janvier 2004, le prix d'acquisition est déterminé en appliquant le barème prévu à l'[article 669 du CGI](#), apprécié à la date de la cession. Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées lors des cessions d'usufruit à titre onéreux intervenues depuis le 1^{er} janvier 2004. Elles s'appliquent pour l'imposition des plus-values réalisées lors des cessions de la nue-propriété à titre

onéreux intervenues depuis le 1^{er} janvier 2005. Le [BOI-RFPI-PVI-20-10-10](#) apporte des précisions sur le prix de cession à retenir en cas de démembrements de propriété.

En cas de cession d'un bien ou droit mentionné de l'article 150 U du CGI à l'[article 150 UC du CGI par une fiducie](#), le prix d'acquisition est égal au prix d'acquisition de ce bien ou droit par la fiducie, ou, lorsqu'il s'agit d'un bien ou droit transféré dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions de l'[article 238 quater N du CGI](#), au prix ou à la valeur d'acquisition de celui-ci par le constituant.

En cas de cession d'un bien ou droit mentionné de l'article 150 U du CGI à l'article 150 UC du CGI, reçu lors du transfert du patrimoine fiduciaire aux bénéficiaires à la fin de l'opération de fiducie, le prix d'acquisition est déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1^o ou au 2^o de l'[article 238 quater Q du CGI](#).

II. Majoration du prix d'acquisition

([CGI, art. 150 VB, II](#) ; [BOI-RFPI-PVI-20-10-20-20](#))

1764

Le prix d'acquisition est majoré d'un certain nombre de frais et de dépenses diverses limitativement énumérés par la loi.

Sauf lorsqu'ils font l'objet d'un abattement forfaitaire, ces frais et dépenses ne peuvent être pris en compte que s'ils sont justifiés.

Il s'agit :

- de toutes les charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'[article 683 du CGI](#) ;
- des frais afférents à l'acquisition à titre gratuit définis par le 1^o du I de l'[article 41 duovicies I de l'annexe III au CGI](#) ;
- des frais afférents à l'acquisition à titre onéreux définis par le 2^o du I de l'article 41 duovicies I de l'annexe III au CGI, que le cédant peut fixer forfaitairement à 7,5 % du prix d'acquisition dans le cas des immeubles ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration, supportées par le vendeur et réalisées par une entreprise depuis l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure, lorsqu'elles n'ont pas été déjà prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Lorsque le contribuable, qui cède un immeuble bâti plus de cinq ans après son acquisition, n'est pas en état d'apporter la justification de ces dépenses, une majoration égale à 15 % du prix d'acquisition est pratiquée ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution, en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Chapitre 2 : Calcul de la plus-value imposable

1765

La plus-value nette imposable est déterminée :

- après prise en compte d'un abattement pour durée de détention appliqué sur la plus-value brute (cf. n^{os} [1766 et suiv.](#)) ;
- sous réserve d'exceptions, sans prise en compte des moins-values (cf. n^{os} [1767 et suiv.](#)) ;
- sous conditions tenant, notamment, à la date de la cession et à la nature des biens cédés, après application d'abattements exceptionnels (cf. n^{os} [1768 et suiv.](#)).

A. Prise en compte de la durée de détention

([CGI, art. 150 VC](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 18 et 27](#) ; [Décret n° 2012-653 du 4 mai 2012](#) ; [BOI-RFPI-PVI-20-20 au I](#) et [BOI-RFPI-PVI-30-10](#))

1766

La plus-value brute réalisée sur les biens ou droits immobiliers mentionnés à l'[article 150 U du CGI](#), à l'[article 150 UB du CGI](#) et à l'[article 150 UC du CGI](#) est réduite d'un abattement pour chaque année de détention au-delà de la cinquième en application du I de l'article 150 VC du CGI.

I. Computation du délai

1766-1

Les délais de possession **doivent être calculés par périodes de douze mois** depuis la date d'acquisition jusqu'à la date de cession.

II. Date de cession

1766-2

La date de cession constitue le terme du délai de détention. Elle est également la date du fait générateur de l'imposition. Sur ce point, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-PVI-30-10](#).

III. Date d'acquisition

1766-3

La date d'acquisition constitue le point de départ du délai de détention.

Ce point de départ diffère selon la nature de l'acquisition : cf. tableau au C du I du [BOI-RFPI-PVI-20-20](#).

Remarque : Pour des précisions sur le calcul particulier de la durée de détention pour les titres détenus par une fiducie, il convient de se reporter au Livre **RPPM** n° [1485-4](#).

IV. Détermination de l'abattement pour durée de détention

1766-4

Pour les cessions réalisées depuis le 1^{er} septembre 2014 et quelle que soit la nature des biens cédés (terrains à bâtir et droits s'y rapportant ou autres biens et droits immobiliers), le taux et la cadence de l'abattement pour durée de détention diffèrent pour la détermination de l'assiette imposable des plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu (IR) et aux prélèvements sociaux.

L'[article 4 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) légalise les nouvelles règles d'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir initialement mises en place depuis le 1^{er} septembre 2014 par voie d'instruction administrative publiée au BOFiP-Impôts ([Actualité du 10/09/2014 : RFPI - Nouvelles modalités de détermination des plus-values de cession de terrains à bâtir pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2014](#)).

Plus précisément, le I de l'article 4 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 supprime toute distinction entre les taux et la cadence de l'abattement pour durée de détention applicables pour la détermination de la plus-value de cessions de terrains à bâtir et celle de cessions d'immeubles autres que des terrains à bâtir.

1. A l'impôt sur le revenu

Pour la détermination du montant imposable à l'IR des plus-values immobilières, l'abattement pour durée de détention est fixé à :

- **6 % pour chaque année de détention** au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième ;
- **4 % au terme** de la vingt-deuxième année de détention.

Au total, l'exonération d'IR est acquise au-delà d'un délai de détention de **vingt-deux ans**.

2. Aux prélèvements sociaux

Pour la détermination du montant imposable aux prélèvements sociaux des plus-values immobilières, l'abattement pour durée de détention est fixé à :

- **1,65 % pour chaque année de détention** au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième ;
- **1,60 % pour la vingt-deuxième année de détention** ;
- **9 % pour chaque année au-delà** de la vingt-deuxième.

Au total, l'exonération des prélèvements sociaux est acquise au-delà d'un délai de détention de **trente ans**.

B. Absence de prise en compte des moins-values

(CGI, art. 150 VD ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 27](#) ; [BOI-RFPI-PVI-20-20 au II](#))

1767

La moins-value brute réalisée sur les biens ou droits cédés désignés à l'[article 150 U du CGI](#) et à l'[article 150 UC du CGI](#) n'est pas prise en compte.

I. Principe

([CGI, art. 150 VD.I](#))

1767-1

Le principe de la non-imputation des moins-values immobilières sur les plus-values immobilières a une portée générale.

II. Exceptions

([CGI, art. 150 VD, II](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 27](#))

1767-2

Deux exceptions sont prévues au principe de non-imputation des moins-values immobilières.

- En cas de **vente en bloc d'un immeuble acquis par fractions successives** constatée par le même acte soumis à publication ou à enregistrement et entre les mêmes parties, **la ou les moins-values brutes, réduites** d'un abattement calculé dans les mêmes conditions et les mêmes modalités prévues au I de l'[article 150 VC du CGI](#) (cf. n° [1766-4](#) aux 1 et 2) **s'imputent sur la ou les plus-values brutes** corrigées, le cas échéant, de l'abattement prévu pour durée de détention cité ci-dessus.

- En cas de **fusion de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI)**, il est admis qu'une compensation puisse être opérée entre les plus-values et les moins-values réalisées sur les immeubles figurant à l'actif de la société absorbée pour la détermination des plus-values nettes imposables au nom des associés, selon les modalités prévues au [BOI-RFPI-PVI-20-20](#).

C. Abattements exceptionnels, sous conditions, sur les plus-values résultant de la cession de certains biens immobiliers bâtis ou de terrains à bâtir

([Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 4](#) ; [BOI-RFPI-PVI-20-20 au III](#))

1767-3

En application du 2 du C du IV de l'[article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), modifié par l'[article 7 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), et des II et III de l'article 4 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, **des abattements exceptionnels s'appliquent, sous conditions** et de manière temporaire, pour la détermination de la plus-value nette imposable, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux.

Ainsi, les plus-values résultant de la cession d'immeubles bâtis destinés à la démolition en vue de la reconstruction de logements sont déterminées après application d'un abattement exceptionnel de :

- **25 %** pour les cessions intervenues entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2014 ;

- **25 %** pour les cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 à la condition d'avoir été engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine au plus tard le 31

décembre 2014 ;

- **30 %** pour les cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017 à la condition d'avoir été engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

Pour plus de précisions, se reporter aux n^{os} [1768 et suivants](#).

De même, les plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir réalisées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2017, sont déterminées après application d'un abattement exceptionnel de **30 %**, lorsque la cession a été engagée par une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015. Pour plus de précisions, se reporter aux n^{os} [1769 et suivants](#).

En revanche, il convient de noter que ces abattements exceptionnels de 25 % et 30 % **ne s'appliquent pas** pour la détermination de l'assiette imposable des **plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière** ([BOI-RFPI-SPI-20](#)).

I. Abattements exceptionnels de 25 % ou 30 % sur les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers bâtis ou de droits s'y rapportant

([BOI-RFPI-PVI-20-20 au III-A](#))

1768

Pour les plus-values réalisées sur les cessions de biens immobiliers bâtis ou des droits y afférents, il est appliqué un **abattement exceptionnel de 25 % ou 30 %** pour la détermination de l'assiette nette imposable, c'est-à-dire après prise en compte de l'abattement pour durée de détention, mentionné au 2 du n^o [1766-4](#).

1. Champ d'application

1768-1

a. Biens concernés

Les abattements exceptionnels de **25 %** et **30 %** s'appliquent aux plus-values de cessions de biens immobiliers bâtis ou de droits s'y rapportant, réalisées dans les conditions prévues :

- à l'[article 150 U du CGI](#) par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes ;

- à l'[article 244 bis A du CGI](#) par les contribuables non domiciliés fiscalement en France assujettis à l'impôt sur le revenu.

Sont en revanche exclus du bénéfice de ces abattements exceptionnels :

- les terrains à bâtir définis au 1^o du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#) ou de droits s'y rapportant ;

- les biens ou droits mentionnés à l'[article 150 UB du CGI](#), à l'[article 150 UC du CGI](#) et à l'[article 150 UD du CGI](#) ;

- les biens ou droits mentionnés aux b à h du 3 du I de l'article 244 bis A du CGI.

b. Localisation des biens

Les abattements exceptionnels s'appliquent désormais aux cessions de biens immobiliers bâtis situés dans les communes visées à l'article 232 du CGI relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants ([loi n^o 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 4, III](#) ; sur la taxe annuelle sur les logements vacants, cf. Livre IF n^{os} [6334 et suiv.](#)).

c. Cessions concernées et taux de l'abattement

1^o Principe

L'abattement exceptionnel s'applique au taux de :

- **25 %** pour les cessions intervenant **du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014** ;

- **25 %** pour les cessions intervenant **du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016** lorsqu'elles ont été engagées par une **promesse de vente** ayant acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2014 ;

- **30 %** pour les cessions intervenant **du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017** lorsqu'elles ont été engagées par une **promesse de vente** ayant acquis date certaine entre le 1^{er} janvier et le 31

décembre 2015.

2° Exclusions

En revanche, ces abattements exceptionnels **ne s'appliquent pas** aux plus-values résultant des cessions réalisées au profit d'un cessionnaire s'il s'agit :

- d'une personne physique qui est le conjoint du cédant, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;
- d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

2. Conditions d'application

a. Condition tenant à l'engagement par une promesse de vente ayant acquis date certaine

Pour les cessions réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2014, l'application de l'abattement n'est pas conditionnée à l'engagement de la cession par une promesse de vente ayant acquis date certaine.

En revanche, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015, l'application des abattements exceptionnels est conditionnée à l'engagement de la cession par une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente ayant acquis date certaine :

- au plus tard le 31 décembre 2014, pour le bénéfice de l'abattement exceptionnel de 25 % ;
- entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, pour le bénéfice de l'abattement exceptionnel de 30 %.

Pour plus de précisions sur la notion de promesse de vente, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-PVI-20-20](#) au III-A-2-a.

b. Condition tenant à l'engagement du cessionnaire

L'application des abattements exceptionnels est subordonnée à l'engagement du cessionnaire de procéder à la démolition des constructions existantes en vue de reconstruire des locaux destinés à l'habitation dans un **délai de quatre ans** à compter de la date de l'acte d'acquisition (délai calculé de date à date).

Pour plus de précisions sur les notions de démolition et de réalisation de locaux d'habitation, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-PVI-20-20](#) au III-A-2-b-2°-a°.

L'engagement du cessionnaire doit être formalisé par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition.

La surface de plancher des locaux destinés à l'habitation doit être au moins égale à 90 % de la surface de plancher maximale autorisée en application des règles du plan local d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols.

En cas de manquement à l'engagement, et sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté, le cessionnaire est redevable d'une **amende d'un montant égal à 10 %** du prix de cession mentionné dans l'acte.

En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement précité dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de cet engagement entraîne l'application de l'amende de 10 % prévue pour le cessionnaire.

3. Modalités d'application

1768-2

Les abattements exceptionnels de **25 %** et **30 %** sont **calculés sur l'assiette nette imposable** des plus-values immobilières.

Ils s'appliquent donc **après** la prise en compte de l'abattement pour durée de détention et de la compensation des plus et moins-values prévue au II de l'[article 150 VD du CGI](#) (cf. n° [1767-2](#)).

Ils sont en outre applicables pour la détermination de l'assiette imposable :

- à l'impôt sur le revenu ;
- et aux prélèvements sociaux des plus-values immobilières.

Ils **s'appliquent également** dans les mêmes conditions pour la détermination de l'assiette de la **taxe sur les plus-values immobilières élevée** prévue à l'[article 1609 nonies G du CGI](#) (cf. nos [1900 et suiv.](#))

II. Abattement exceptionnel de 30 % sur les plus-values résultant de cessions de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant

([Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 4](#) ; [BOI-RFPI-PVI-20-20 au III-B](#))

1769

Pour les **plus-values réalisées au titre de la cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant, précédée d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015**, un **abattement exceptionnel de 30 %** est applicable, pour la détermination de l'assiette nette imposable des plus-values, après prise en compte de l'abattement pour durée de détention calculé dans les conditions précisées au 3 du n° [1766-4](#), à la condition que la cession intervienne au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.

L'application de cet abattement, initialement mis en place par voie d'instruction administrative publiée au BOFiP-Impôts ([Actualité du 10/09/2014 : RFPI - Nouvelles modalités de détermination des plus-values de cession de terrains à bâtir pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2014](#)), est légalisé par le II de l'article 4 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

1. Champ d'application

1769-1

a. Biens concernés

L'abattement exceptionnel de **30 %** s'applique aux plus-values résultant de la **cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant**.

Ainsi, il s'applique :

- aux plus-values de cessions de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant mentionnées à l'[article 150 U du CGI](#) réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes ;
- aux plus-values de cessions de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant mentionnées à l'[article 244 bis A du CGI](#) réalisées par les contribuables non domiciliés fiscalement en France assujettis à l'impôt sur le revenu.

b. Cessions concernées

1° Principe

L'abattement exceptionnel de **30 % s'applique** aux plus-values réalisées :

- au titre de cessions **à titre onéreux** ;
- intervenant **à compter du 1^{er} septembre 2014** ;
- et **précédées d'une promesse de vente** ayant acquis **date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015**.

2° Exclusions

Cet abattement exceptionnel de **30 % ne s'applique pas** aux plus-values résultant des cessions réalisées au profit d'un cessionnaire s'il s'agit :

- d'une personne physique qui est le conjoint du cédant, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;
- d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

2. Conditions d'application

1769-2

L'application de l'abattement exceptionnel de 30 % est soumise à **deux conditions cumulatives** :

a. La cession doit être précédée d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015

La cession du terrain à bâtir doit être précédée d'une promesse unilatérale de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente (compromis de vente).

Cette promesse de vente, qu'elle soit unilatérale ou synallagmatique, doit avoir acquis date certaine à compter du 1^{er} septembre 2014 et au plus tard le 31 décembre 2015.

Pour plus de précisions sur la date certaine conférée à une promesse de vente, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-PVI-20-20](#) au III-A-2-a.

b. La cession doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine

Cette condition concerne la promesse de vente unilatérale comme la promesse de vente synallagmatique.

En pratique, dans la mesure où la promesse de vente doit avoir acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2015, la cession du terrain à bâtir ou du droit s'y rapportant doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2017.

3. Modalités d'application

1769-3

L'abattement exceptionnel de **30 %** est **calculé sur l'assiette nette imposable** des plus-values immobilières.

Il s'applique donc **après** la prise en compte de :

- la déduction de l'abattement pour durée de détention ;
- la compensation des plus et moins-values prévue au II de l'[article 150 VD du CGI](#) (cf. n° [1767-2](#)).

L'abattement exceptionnel de **30 %** est applicable pour la détermination de l'assiette imposable des plus-values immobilières résultant de la cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant :

- à l'impôt sur le revenu ;
- et aux prélèvements sociaux.

L'abattement **s'applique également** dans les mêmes conditions pour la détermination de l'assiette de la **taxe sur les plus-values immobilières élevée** prévue à l'[article 1609 nonies G du CGI \(loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 4, II-A](#) ; sur la taxe sur les plus-values immobilières élevées, cf. n°s [1900 et suiv.](#))

Chapitre 3 : Cas particuliers

A. Biens immobiliers figurant ou ayant figuré à l'actif d'une entreprise (biens immobiliers migrants)

([CGI, art. 151 sexies, I](#) et [CGI, ann. II, art. 74 SG](#) ; [BOI-RFPI-PVI-10-20](#))

1770

Lorsque le bien cédé a figuré pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition dans le patrimoine privé du contribuable, la plus-value afférente à cette période est calculée suivant les règles de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 VH du CGI](#).

Dans cette situation, il y a donc lieu de déterminer deux plus-values distinctes, soumises à des régimes fiscaux différents :

- la première correspond à la plus-value acquise par le bien depuis la date d'inscription à l'actif jusqu'au jour de la vente ou du retrait, selon le cas. Cette plus-value est soumise aux dispositions relatives aux plus-values professionnelles (cf. Livre **BA** n°s [2075](#) et suiv. ; Livre **BNC** n°s [2474](#) et suiv. et Livre **BIC** n°s [3105](#) et suiv.) ;
- la seconde correspond à la plus-value acquise par ce bien au cours de la période pendant laquelle il

figurait dans le patrimoine privé du contribuable.

Seule cette dernière plus-value est imposable dans le cadre du régime des plus-values des particuliers et bénéficie, le cas échéant, des exonérations propres à ce régime.

Ainsi, cette dernière plus-value est exonérée si le bien cédé est une terre à usage agricole qui ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de l'[article 1594-0 G du CGI](#) et qui est exploitée par un agriculteur ayant exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans. À ce sujet, il est précisé que les terres expropriées dont l'indemnité d'expropriation est fixée selon la valeur de terrain à bâtir sont considérées comme des terrains à bâtir.

B. Bail à construction

([CGI, art. 151 quater](#))

1771

Lorsqu'un bail à construction prévu par les dispositions de l'[article L. 251-1 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) à l'[article L. 251-8 du CCH](#) est assorti d'une clause prévoyant le transfert de la propriété du terrain au preneur moyennant le versement d'un supplément de loyer, la plus-value dégagée à l'occasion de la cession du terrain est imposée dans les conditions prévues à l'[article 150 U du CGI](#) si le bailleur est un particulier domicilié en France.

Le montant de la plus-value nette est déterminé à la date de la signature du bail d'après la valeur du bien à cette date. La durée de possession prise en compte pour le calcul de la plus-value est la période comprise entre la date d'acquisition du terrain par le bailleur et la date du transfert de propriété en fin de bail.

Le montant à ajouter aux revenus des plus-values est revalorisé suivant la même formule d'indexation que le loyer lui-même.

Titre 3 : Calcul, redevable de l'impôt, obligations déclaratives et de paiement

([BOI-RFPI-PVI-30 et suivants](#), [BOI-RFPI-PVINR](#) et [BOI-RFPI-SPI](#))

Chapitre 1 : Calcul et redevable de l'impôt

([CGI, art. 150 VF](#))

A. Calcul

I. Taux du prélèvement

([CGI, art. 200 B](#) et [CGI, art. 244 bis A, III](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 60](#) ; [BOI-RFPI-PVI-30-30-10](#) et [BOI-RFPI-PVINR-20-20](#))

1780

Les plus-values réalisées dans les conditions prévues de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 UB du CGI](#) sont imposées au taux forfaitaire de **19 %**.

À compter du 1^{er} janvier 2015, elles sont imposées au taux de 19 % prévu au second alinéa du III bis de l'article 244 bis A du CGI lorsqu'elles sont dues par des personnes physiques, des associés personnes physiques de sociétés de personnes et les porteurs de parts d'un FPI mentionné à l'[article 239 nonies du CGI](#), **quel que soit leur lieu de résidence** (France, Espace économique européen ou État tiers).

Pour plus de précisions sur l'imposition des plus-values réalisées par les non-résidents, il convient de se reporter au n° [1814](#).

II. Abattement applicable en cas de cession de peuplements forestiers

([BOI-RFPI-PVI-30-30-10](#))

1781

Lorsque la cession est réalisée par une **personne physique** et porte sur un peuplement forestier, l'impôt correspondant à la plus-value est diminué d'un abattement de 10 € par année de détention et par hectare cédé représentatif de l'impôt sur le revenu correspondant aux revenus imposables au titre de l'[article 76 du CGI](#). Cet abattement est également applicable en cas de cessions de parts de sociétés ou groupements qui relèvent de l'article 8 du CGI à l'article 8 ter du CGI lorsqu'ils détiennent des peuplements forestiers.

Remarque : Cet abattement n'est pas applicable au montant des prélèvements sociaux dus par le cédant.

B. Redevable de l'impôt

1782

L'impôt sur le revenu correspondant à la plus-value réalisée sur les biens ou droits mentionnés de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 UB du CGI](#) est dû par la personne physique, la société ou le groupement qui cède le bien ou le droit ([BOI-RFPI-PVI-30-40](#)).

En cas de cession d'un bien ou d'un droit par une société ou un groupement qui relève de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#), l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est dû au prorata des droits sociaux détenus par les associés soumis à cet impôt présents à la date de la cession de l'immeuble. L'impôt acquitté par la société ou le groupement est libératoire de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dû par ces associés ([BOI-RFPI-PVI-30-20](#)).

L'impôt sur le revenu afférent à la plus-value dû par les associés qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France est acquitté par la société ou le groupement selon les modalités prévues à l'[article 244 bis A du CGI](#) ([CGI, art. 150 VF, II](#)).

Chapitre 2 : Obligations déclaratives

([CGI, art. 150 VG](#) et [CGI, ann. II, art. 74 SH](#) ; [BOI-RFPI-PVI-30-40](#) et [BOI-RFPI-SPI-40](#))

1784

En principe, les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession d'immeubles ou de droits portant sur ces biens sont déclarées et les impositions correspondantes payées lors de la mutation, en principe au service de la publicité foncière. Aucun régime de différé de paiement n'est prévu.

Il existe des obligations liées à la nature de l'acte constatant la cession, aux titres des sociétés à prépondérance immobilière ou au statut de non-résident.

A. Règle générale

([BOI-RFPI-PVI-30-40](#))

1785

Les obligations déclaratives consistent dans le **dépôt** d'une déclaration de plus-value et le **report** du montant de la plus-value sur la déclaration d'ensemble des revenus n° **2042** (Cerfa n° 10330, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Dans certains cas, le contribuable est dispensé du dépôt de la déclaration de plus-value.

I. Déclaration de plus-value

1. Principe : dépôt d'une déclaration spécifique

Une déclaration doit être souscrite lors du constat d'une plus-value lors de la cession d'un bien immobilier, conforme à un modèle établi par l'administration.

Il s'agit de :

- l'imprimé **2048-IMM-SD** (Cerfa n° 12359), pour la cession d'un immeuble ou de droits relatifs à un immeuble ;
- l'imprimé **2048-M-SD** (Cerfa n° 12358), pour la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière), retrace les éléments servant à la liquidation de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value ainsi que, le cas échéant, les éléments servant à la liquidation de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition et détermine le montant total de l'impôt dû au titre de la cession réalisée.

Remarque : L'imprimé **2048-M-SD** est également utilisé pour déclarer les plus-values de cession de biens meubles.

Un seul imprimé par nature du bien cédé qui doit être signé par le cédant ou son mandataire.

Pour les sociétés cédantes des obligations particulières sont prévues sur la déclaration **2048-IMM-SD**.

Les déclarations précitées sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

L'[article 74 SH de l'annexe II au CGI](#) définit les modalités pratiques de dépôt de cette déclaration.

Cf également RES N° 2005/49 au [BOI-ENR-DG-10-20](#).

2. Dispense de dépôt d'une déclaration spécifique

Aucune déclaration **2048-IMM-SD** n'est déposée lorsque :

- la plus-value est exonérée par une disposition fiscale ;
- la cession démontre une plus-value égale à zéro ou met en valeur une moins-value.

II. Report de la plus-value sur la déclaration des revenus 2042

L'intérêt du report de la plus-value sur la déclaration **2042** (Cerfa 10330) est de permettre d'établir le revenu fiscal de référence du contribuable.

Seules les plus-values exonérées ou non-imposées en raison d'une disposition fiscale ne doivent pas être reportées sur la déclaration des revenus **2042**.

Pour les reports préconisés pour les associés de sociétés non-transparentes ou groupements, cf. au [BOI-RFPI-PVI-30-40](#).

B. Précisions

1786

Lorsque la plus-value est exonérée en application d'une exonération expresse ou par l'application de l'abattement pour durée de détention ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition (plus-value égale à zéro ou constatation d'une moins-value), aucune déclaration ne doit être déposée sauf, en cas de cession de parts de sociétés, dans le cas où l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value en report d'imposition est dû. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation.

Lorsque la plus-value est exonérée au titre d'une cession à une collectivité publique constatée par un acte passé en la forme administrative, le contribuable cédant communique à la collectivité publique cessionnaire la nature et le fondement de cette exonération afin qu'il en soit fait mention dans l'acte passé en la forme administrative. Toutefois, l'absence de mention de l'exonération portée sur l'acte ne constitue pas un motif de refus de dépôt.

Lorsque la déclaration n'est pas, sur le fondement du dernier tiret du n° **1788**, jointe à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement, l'acte de cession précise, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, que l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value ne peut être intégralement acquitté ou que la cession est constatée au profit d'une collectivité publique

mentionnée au premier tiret du n° 1788 et indique le lieu où le notaire rédacteur de l'acte dépose la déclaration.

L'[article 74 SJ de l'annexe II au CGI](#) prévoit que l'accomplissement de la formalité est subordonné à la mention dans l'acte ou dans la déclaration :

- de l'adresse du service des impôts dont le cédant dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfiques ou, pour les cessions mentionnées aux 1° et 3° du II de l'[article 150 VG du CGI](#), de l'adresse du service des impôts du domicile du cédant ;
- du prix de cession de chacun des biens ;
- du prix d'acquisition du bien ou, s'il s'agit d'une acquisition à titre gratuit, du nom du précédent propriétaire, de son domicile et, éventuellement de la date de son décès.

Remarque : Pour les modalités de déclaration en cas d'acte retraçant la cession de biens soumis à des régimes d'imposition distincts (cession de terres agricoles conservées dans le patrimoine privé du contribuable et cession de plantations inscrites à l'actif de l'exploitation), cf. RES n° 2010/69 au [BOI-RFPI-PVI-10-20](#).

C. Lieu de dépôt de la déclaration

([BOI-RFPI-PVI-30-40](#))

I. Principe

1787

En cas de cession d'un immeuble ou de droits relatifs à un immeuble constatée par acte notarié, la déclaration est, en principe, déposée au service chargé de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble à l'appui de la réquisition de publier. Pour les cessions de biens situés en Alsace-Moselle, la déclaration est remise lors de la présentation à l'enregistrement. L'absence de déclaration entraîne le refus du dépôt ou de la formalité de l'enregistrement.

Pour les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière mentionnés à l'[article 150 UB du CGI](#) constatées par un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement, la déclaration est déposée lors de l'accomplissement de cette formalité au service des impôts dans le ressort duquel le notaire rédacteur de l'acte réside ou, dans les autres cas, au service des impôts du domicile de l'une des parties contractantes, lors de l'enregistrement. Cette déclaration est remise sous peine de refus de la formalité de l'enregistrement.

Dans les autres cas, la déclaration est déposée au service des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai d'un mois à compter de la cession.

II. Exceptions

1788

Par exception au principe énoncé ci-dessus :

- **pour les actes passés en la forme administrative** qui constatent une mutation immobilière amiable ou forcée de biens au profit de l'État, des établissements publics nationaux, des groupements d'intérêt public, ou d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local désigné à l'[article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales](#), la déclaration est remise à la collectivité publique cessionnaire préalablement à la réquisition de publier ou à la présentation à l'enregistrement. L'absence de déclaration à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité ;
- **pour les cessions constatées par une ordonnance judiciaire**, la déclaration est déposée au service des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai d'un mois à compter de la date du versement du prix de cession. L'absence de déclaration à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité ;
- **jusqu'au 31 octobre 2011, pour les cessions d'immeubles** ou de droits relatifs à un immeuble constatées par un acte notarié, la déclaration est déposée au service des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte, lorsque l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value ne peut être intégralement acquitté en raison de créances primant le privilège du Trésor ou lorsque la cession est constatée au profit d'une collectivité publique mentionnée au premier tiret ci-dessus. L'absence de déclaration à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité ;

- depuis le 1^{er} novembre 2011, pour les cessions d'immeubles ou de droits relatifs à un immeuble constatées par un acte notarié, la déclaration est déposée au service des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai d'un mois à compter de la date de l'acte, lorsque l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value ne peut être intégralement acquitté en raison de créances primant le privilège du Trésor ou lorsque la cession est constatée au profit d'une collectivité publique mentionnée au premier tiret ci-dessus. L'absence de déclaration à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité.

D. Paiement de l'impôt

([CGI, art. 150 VH](#) ; [BOI-RFPI-PVI-30-40](#) et [BOI-RFPI-SPI-40](#))

I. Principe

1791

L'impôt sur le revenu afférent à la plus-value réalisée est versé lors du dépôt de la déclaration spécifique prévue à l'[article 150 VG du CGI](#).

Les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 150 VH du CGI sont applicables.

L'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est payé avant l'exécution de l'enregistrement ou de la formalité fusionnée.

À défaut de paiement préalable, le dépôt ou la formalité est refusé sauf pour les cessions mentionnées au n° [1788](#). Le dépôt ou la formalité est également refusé s'il existe une discordance entre le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value figurant sur la déclaration prévue à l'article 150 VG du CGI et le montant effectivement versé lors de la réquisition ou de la présentation à l'enregistrement.

Sauf dispositions contraires, il est fait application des règles d'exigibilité et de recouvrement prévues de l'[article 1701 du CGI](#) à l'[article 1704 du CGI](#), aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'[article 1705 du CGI](#) et à l'[article 1706 du CGI](#) et à l'[article 1711 du CGI](#).

II. Exceptions

1792

Par dérogation au principe du paiement préalable, l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value est payé :

- pour les cessions à une collectivité publique mentionnée au 1° du II de l'article 150 VG du CGI constatées par acte passé en la forme administrative, au bénéfice du service des impôts, par le comptable public assignataire, **sur le prix dû au vendeur**, au vu de la déclaration transmise par la collectivité publique ;
- pour les cessions de biens immeubles ou de droits relatifs à de tels biens constatées par un acte notarié pour lequel la déclaration est déposée au service des impôts dont relève le domicile du vendeur conformément aux dispositions du 3° du II de l'article 150 VG du CGI, **par le vendeur ou**, dans le cas des cessions à une collectivité publique, **par le notaire**, au service des impôts où la déclaration a été déposée.

Partie 9 : Prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents

(CGI, art. 244 bis A ; BOI-RFPI-PVINR)

Titre 1 : Champ d'application du prélèvement

(BOI-RFPI-PVINR-10 et suivants)

1800

Impôt sur le revenu :

Sous réserve des conventions internationales, les plus-values, telles que définies aux e bis et e ter du I de l'[article 164 B du CGI](#), réalisées par les personnes et organismes mentionnés ci-dessous lors de la cession des biens ou droits mentionnés au n° [1806](#) sont soumises à un prélèvement de 33,1/3 % (taux prévu au deuxième alinéa du I de l'[article 219 du CGI](#)).

Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés à l'alinéa précédent, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession.

Les organisations internationales, les États étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques de ces États sont exonérés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'[article 131 sexies du CGI](#).

Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#), résidents d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sont soumis à un prélèvement de **19 %** (taux prévu au premier alinéa de l'[article 200 B du CGI](#)).

Par dérogation, le taux est porté à **75 % à compter du 1^{er} janvier 2013** (50 % auparavant) lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Cas particulier : Sur les spécificités du régime applicable aux cessions réalisées dans le cadre des contrats de la finance islamique, cf. [BOI-DJC-FIN](#).

Prélèvements sociaux :

Sont également soumises à la contribution prévue au I de l'[article L. 136-7 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) les plus-values, réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de publication de la [loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#), qui sont imposées au prélèvement mentionné à l'[article 244 bis A du CGI](#) lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

Précision : Les contribuables domiciliés hors de France et affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse ne peuvent pas être assujettis aux prélèvements sociaux en France ([CJUE, arrêt du 26 février 2015, De Ruyter](#) ; [CE, arrêt du 27 juillet 2015, n°334 551](#)).

Pour les plus-values de cessions, autres que celles mentionnées à l'[article 150 UA du CGI](#), réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013, le 2° du II de l'[article 27 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) prévoit un abattement spécifique pour l'assiette des contributions et prélèvements sociaux portant sur les plus-values concernées.

Pour la **détermination de l'assiette de la contribution additionnelle**, le III de l'article 27 de la loi

Chapitre 1 : Personnes concernées

(CGI, art. 244 bis A ; BOI-RFPI-PVINR-10-10)

1805

A. Personnes soumises au prélèvement

Sont soumis au prélèvement :

- les **personnes physiques** qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ;
- les **personnes morales ou organismes**, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France ;
- les **sociétés ou groupements** dont le siège social est situé en France et qui relèvent de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#) au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France ;
- les **fonds de placement immobilier** mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#) au prorata des parts détenues par des porteurs qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France.

B. Personnes exonérées du prélèvement

Sont **exclus** du prélèvement :

I. Organismes et États étrangers

([CGI, art. 244 bis A, I-1-al. 3](#))

Sont exonérées du prélèvement, les organisations internationales, les États souverains étrangers, les banques centrales et les institutions financières publiques étrangères de ces États.

II. Entrepreneurs en France mais non-résidents

([CGI, art. 244 bis A, I-1-al. 2](#))

Sont exonérés du prélèvement, les cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes, fiscalement non-domiciliés en France, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non-commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés.

Les immeubles doivent être inscrits, selon le cas, au bilan ou au tableau des immobilisations établis pour la détermination du résultat imposable de cette entreprise ou de cette profession.

III. Titulaires de pensions de vieillesse ou invalides

Sont exonérés du prélèvement, les titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ;

- qui, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, ne sont pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au I de l'[article 1417 du CGI](#), appréciés au titre de cette année.

Chapitre 2 : Biens concernés

(CGI, art. 244 bis A ; BOI-RFPI-PVINR-10-20)

1806

Sous réserve des conventions internationales, le **prélèvement s'applique aux plus-values immobilières** de source française résultant de la cession :

- d'**immeubles** ou de **droits** relatifs à ces immeubles ;
- de **parts de fonds de placement immobilier** (FPI) mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#) ;
- d'**actions de sociétés d'investissements immobiliers cotées** (SIIC) visées à l'[article 208 C du CGI](#), lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;
- d'**actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable** (SPPICAV) mentionnées au 3° nonies de l'[article 208 du CGI](#), lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les actions sont cédées ;
- de **parts ou droits dans des organismes de droit étranger** qui ont un objet équivalent et sont de forme similaire aux fonds mentionnés au deuxième tiret ci-dessus ;
- de **parts, d'actions ou d'autres droits dans des organismes**, quelle qu'en soit la forme, présentant des caractéristiques similaires, ou soumis à une réglementation équivalente, à celles des sociétés mentionnées au c et d, dont le siège social est situé hors de France, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de l'organisme dont les parts, actions ou autres droits sont cédés ;
- de **parts ou actions de sociétés cotées sur un marché français ou étranger**, autres que celles mentionnées aux troisième et cinquième tirets ci-dessus, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens ou droits mentionnés ci-avant, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées. Si la société dont les parts ou actions sont cédées n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession ;
- de **parts, d'actions ou de droits dans des organismes, autres** que ceux mentionnés du deuxième au cinquième tirets ci-dessus, quelle qu'en soit la forme, non-cotés sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens ou droits mentionnés ci-avant. Si l'organisme dont les parts, actions ou droits sont cédés n'a pas encore clos son troisième exercice, la composition de l'actif est appréciée à la clôture du ou des seuls exercices clos ou, à défaut, à la date de la cession.

Titre 2 : Liquidation du prélèvement

(BOI-RFPI-PVINR-20 et suivants)

Chapitre 1 : Assiette du prélèvement

(CGI, art. 244 bis A ; BOI-RFPI-PVINR-20-10)

1811

Sont évoquées ci-dessous, les dispositions relatives à l'assiette du prélèvement pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

A. Contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu

1811-1

I. Modalités de détermination de la plus-value

Les modalités de détermination de la plus-value réalisée par les contribuables domiciliés en France prévues à l'[article 150 V du CGI](#), à l'[article 150 VA du CGI](#), à l'[article 150 VB du CGI](#), à l'[article 150 VC du CGI](#) ainsi qu'à l'[article 150 VD du CGI](#) sont applicables aux plus-values réalisées par les non-résidents, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Union européenne ([BOI-RFPI-PVI-20 et suivants](#)).

Ainsi, en application du 2 du C du IV de l'[article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), modifié par l'[article 7 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), et des II et III de l'[article 4 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), **des abattements exceptionnels s'appliquent, sous conditions** et de manière temporaire, pour la détermination de la plus-value nette imposable, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux (cf. nos [1767-3 et suiv.](#)).

Ainsi, les plus-values résultant de la cession d'immeubles bâtis destinés à la démolition en vue de la reconstruction de logements sont déterminées après application d'un abattement exceptionnel de :

- **25 %** pour les cessions intervenues entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2014 ;
- **25 %** pour les cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 lorsqu'elles ont été engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- **30 %** pour les cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017 lorsqu'elles ont été engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

Les plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir réalisées entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2017, sont quant à elles déterminées après application d'un abattement exceptionnel de **30 %**, lorsque la cession a été engagée par une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015.

II. Régime du différé d'imposition

Les dispositions prévues aux II et III de l'[article 150 UB du CGI](#) sont applicables aux contribuables non résidents. Il s'agit :

- du sursis d'imposition applicable en cas d'échange de titres de sociétés à prépondérance immobilière réalisé dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- et de la prorogation des reports d'imposition accordés avant le 1^{er} janvier 2000 en cas d'enchaînement avec un sursis d'imposition.

B. Personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés

([CGI, art. 244 bis A](#) ; [BOI-RFPI-PVINR-20-10 au II](#))

1812

Les modalités de calcul du prélèvement sur les plus-values des personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu sont fixées par le III de l'article 244 bis A du CGI et diffèrent selon la résidence de la personne morale qui en est redevable.

I. Personnes morales établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas non coopératifs

([CGI, art. 244 bis A, III](#))

1812-1

Par dérogation au premier alinéa du I de l'article 244 bis A du CGI et à l'alinéa précédent, le prélèvement dû par des personnes morales résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non-coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#) est déterminé selon les règles d'assiette et de

taux prévues en matière d'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que celles applicables à la date de la cession aux personnes morales résidentes de France.

II. Personnes morales établies dans des États tiers

1812-2

Lorsque le prélèvement est dû par une société résidente d'un État autre que ceux définis ci-dessus ou dans un État qualifié de non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les plus-values sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition, diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 % de son montant par année entière de détention.

Chapitre 2 : Taux du prélèvement

([CGI, art. 244 bis A](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 60](#) ; [BOI-RFPI-PVNIR-20-20](#))

A. Taux de droit commun

1813

Le taux de droit commun du prélèvement applicable aux cessions est fixé par référence au taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du I de l'[article 219 du CGI](#).

Il est égal à **33,1/3 %**.

B. Taux dérogatoires

([Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 60](#))

1814

I. Taux de 19 %

Conformément au second alinéa du II bis de l'[article 244 bis A du CGI](#), issu de l'article 60 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, le taux du prélèvement applicable est fixé à **19 %**, pour les plus-values réalisées par :

- les personnes physiques ;
- les sociétés, groupements ou organismes dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés, au prorata des droits des associés personnes ;
- les fonds de placement immobilier mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#), au prorata des parts détenues par des porteurs personnes physiques.

L'article 60 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 **instaure désormais un taux unique d'imposition pour les plus-values immobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015** par des personnes physiques non résidentes en France. Il n'est donc plus opéré de distinction selon le lieu de résidence. Cette disposition met ainsi le régime d'imposition des personnes résidant dans un État tiers à l'Espace économique européen (EEE) en conformité avec le droit de l'Union européenne et la jurisprudence du Conseil d'État ([CE, arrêt du 20 octobre 2014, n° 367234](#)). Les plus-values réalisées par les non-résidents de l'EEE sont donc dorénavant imposées comme celles réalisées par les résidents de l'EEE.

II. Taux de l'impôt sur les sociétés

([CGI, art. 244 bis A, III](#))

Le prélèvement dû par des personnes morales résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une

convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales est déterminé selon les règles d'assiette et de taux prévues en matière d'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que celles applicables à la date de la cession aux personnes morales résidentes de France.

III. Taux de 75 %

Compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel ([Cons. Const., décision du 29 décembre 2014, n° 2014-708 DC](#)) censurant pour partie les dispositions de l'[article 60 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), le **taux de 75 %** applicable depuis le 1^{er} janvier 2013 aux plus-values réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), **est supprimé**.

Précision : Le taux de 75 % a été censuré par le Conseil constitutionnel car faisait peser une charge excessive sur une catégorie de contribuables.

Titre 3 : Recouvrement du prélèvement

([BOI-RFPI-PVINR-30 et suivants](#))

Chapitre 1 : Modalités de recouvrement

([CGI, art. 244 bis A, IV](#) et [CGI, ann. II, art. 171 quater](#) ; [BOI-RFPI-PVINR-30-10](#))

1816

L'impôt dû est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou, à défaut d'enregistrement, **dans le mois suivant la cession**, sous la responsabilité d'un représentant désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, par dérogation :

- l'impôt dû au titre des cessions que réalise un fonds de placement immobilier est acquitté pour le compte des porteurs au service des impôts des entreprises du lieu du siège social du dépositaire du fonds de placement immobilier et par celui-ci, dans un délai de dix jours à compter de la date de mise en paiement mentionnée à l'[article L. 214-82 du code monétaire et financier](#) des plus-values distribuées aux porteurs afférentes à ces cessions ;
- l'impôt dû au titre des cessions de parts que réalise un porteur de parts de fonds de placement immobilier est acquitté pour le compte de ceux-ci au service des impôts des entreprises du lieu du siège social de l'établissement payeur et par celui-ci, dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Chapitre 2 : Pour la désignation ou non d'un représentant accrédité

([CGI, art. 244 bis A, IV](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 62](#) ; [BOI-RFPI-PVINR-30-20](#))

1816-1

En principe, les contribuables domiciliés hors de France passibles du prélèvement prévu à l'[article 244 bis A du CGI](#) doivent se faire représenter auprès de l'administration fiscale par un représentant accrédité en France. La désignation d'un représentant accrédité concerne toute nature de cession entrant dans le champ de l'article 244 bis A du CGI.

L'accréditation est accordée sur demande du contribuable et après instruction du dossier par l'administration.

Pour les **plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2015**, l'**obligation** de désigner un représentant fiscal **est supprimée** par l'[article 62 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) pour les **cédants domiciliés ou établis** dans un État membre de l'Union européenne (**UE**) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (**EEE**) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

Précision : Il en est de même pour les organismes et autres personnes morales. En ce qui concerne, les sociétés de personnes, l'obligation éventuelle de désigner un représentant fiscal **s'apprécie au regard de la situation de chacun des associés**.

Par ailleurs, l'administration fiscale accorde des **dispenses automatiques** de représentant accrédité, sans demande préalable du contribuable pour :

- les cessions dont le prix est inférieur à 150 000 € ;
- les cessions bénéficiant à raison de la plus-value réalisée d'une exonération totale d'imposition, au regard tant de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux, compte tenu de la durée de détention du bien, en application des dispositions du I de l'[article 150 VC du CGI](#) et du 2 du VI de l'[article 136-7 du code de la sécurité sociale](#), et cela quel que soit par ailleurs le prix de cession.

Chapitre 3 : Obligations déclaratives

([BOI-RFPI-PVINR-30-30](#))

1817

Les non-résidents doivent déclarer, en règle générale par l'intermédiaire de leurs notaires, leurs plus-values immobilières sur :

- l'imprimé **n° 2048-IMM-SD** (Cerfa n° 12359) pour les cessions d'un immeuble ou droits y afférents ou parts de sociétés relevant du régime d'imposition des sociétés transparentes ;
- l'imprimé **n° 2048-M-SD** (Cerfa n° 12358).

Ces documents sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Un seul imprimé est utilisé par bien cédé.

A. Obligations des personnes physiques

I. Principe

Une déclaration **2048-IMM-SD** (Cerfa n° 12359) ou **2048-M-SD** (Cerfa n° 12358) doit être déposée auprès du service compétent, accompagnée, s'il y a lieu, du paiement du prélèvement et, le cas échéant, des prélèvements sociaux.

Toute déclaration déposée doit comprendre les éléments de liquidation même si celle-ci conduit à un résultat égal à zéro, voire négatif.

Doivent au moins être mentionnés, le prix de vente, le prix d'acquisition et le résultat ainsi que, sauf exceptions, les références du représentant accrédité.

II. Exceptions

Deux exceptions sont prévues.

Les contribuables personnes physiques, ou leurs notaires, sont dispensés de produire une déclaration de plus-value auprès du service de la publicité foncière ou au service des impôts des entreprises, à l'appui de l'acte soumis à la formalité, en cas de :

- cession portant sur un bien détenu depuis une certaine durée, de sorte que la plus-value est exonérée par l'effet de l'abattement pour durée de détention ;
- cession d'immeuble ou de droits relatifs à un immeuble dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 € (il

ne s'agit pas de cessions de titres).

III. Refus de dépôt

Lors de l'accomplissement de la formalité fusionnée au service de la publicité foncière ou de la formalité de l'enregistrement au service des impôts des entreprises, le service doit vérifier que le notaire ou le déposant a effectivement porté dans l'acte de vente et l'extrait d'acte les mentions autorisant le non-dépôt de la déclaration n° **2048-IMM-SD** (Cerfa n° 12359) ou n° **2048-M-SD** (Cerfa n° 12358), ainsi que son motif.

À défaut de ces mentions, le service doit refuser la formalité.

Précision : Les déclarations n° **2048-IMM-SD** et n° **2048-M-SD** sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

B. Obligations des personnes morales ou organismes

Lors de la réquisition de la formalité fusionnée ou de la formalité de l'enregistrement, à défaut de dépôt de déclaration de plus-value comportant la désignation d'un représentant accrédité, le service de la publicité foncière ou le service des impôts des entreprises refuse l'accomplissement de cette formalité au déposant.

Il n'existe aucune exception à cette règle pour les personnes morales ou organismes dont le siège est hors de France ainsi que pour les sociétés de personnes ayant leur siège en France dont un ou plusieurs associés sont des personnes morales dont le siège est hors de France.

Titre 4 : Caractère libératoire ou non du prélèvement

(CGI, art. 244 bis A, V ; BOI-RFPI-PVINR-40)

Chapitre 1 : Cédant assujetti à l'impôt sur le revenu

1820

Le prélèvement est libératoire de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté celui-ci.

Ce dernier a donc un caractère définitif et les revenus correspondants sont exclus de plein droit du revenu global soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, le cas échéant, que ce dernier soit calculé à raison des revenus de source française ou en fonction de la valeur locative de la résidence.

Chapitre 2 : Cédant soumis à l'impôt sur les sociétés

1821

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt.

Le prélèvement **s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû** par le contribuable à raison de cette plus-value au titre de l'année de sa réalisation, si bien entendu, les conventions internationales réservent l'imposition des autres produits à la France.

S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué aux personnes morales résidentes d'un État de l'Union européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non-coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Partie 10 : Taxes forfaitaires sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis

(CGI, art. 1609 nonies F abrogé par le 1° du II de l'article 20 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ; Décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 ; [BOI-RFPI-VTN](#))

1829

Le I de l'[article 64 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement a institué, hors Île-de-France, deux taxes facultatives, codifiées sous l'article 1609 nonies F du CGI :

- une taxe forfaitaire résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre par les autorités organisatrices de transports urbains ;
- une taxe forfaitaire résultant de la réalisation d'infrastructures ferroviaires par les autorités organisatrices des services de transports ferroviaires régionaux de voyageurs (Région ou État).

Ces taxes, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, étaient exclusivement destinées au financement de la réalisation, du réaménagement ou de la modernisation des équipements et infrastructures de transport.

Elles **sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 2015**, par le 1° du II de l'article 20 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

En pratique, ces taxes n'avaient en réalité jamais été mises en œuvre en raison de leur complexité.

Pour mémoire, elles s'appliquaient :

- aux cessions à titre onéreux de terrains nus et des immeubles bâtis ;
- aux cessions de droits relatifs à ces biens (usufruit, nue-propiété, servitudes, droit de surélévation, mitoyenneté, bail emphytéotique, etc.) ;
- et aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, définies au I de l'[article 726 du CGI](#), représentatives de ces immeubles.

Elles étaient due par :

- les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu ;
- les sociétés ou groupements soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés ;
- et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement obligatoire dans les conditions prévues par l'[article 244 bis A du CGI](#).

Pour plus de précisions sur ces anciennes taxes forfaitaires sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-VTN](#).

Partie 11 : Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles

(BOI-RFPI-TDC)

Titre 1 : Taxe communale sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles

(CGI, art. 1529 ; BOI-RFPI-TDC-10 et suivants)

1850

L'article 1529 du CGI autorise les communes ou les EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, pour les cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2007, à instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Chapitre 1 : Champ d'application de la taxe

(BOI-RFPI-TDC-10-10)

A. Communes et établissements de coopération intercommunale concernés

1851

La taxe forfaitaire **peut être instituée dans chaque commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), d'un document d'urbanisme en tenant lieu** ou d'une carte communale.

Elle peut être également instituée par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque ce dernier a exercé sa compétence pour l'élaboration de ces documents locaux d'urbanisme.

La taxe forfaitaire est instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI. Cette délibération s'applique, sous réserve de sa notification au préfet et à la direction des finances publiques compétents, aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Toutefois, le conseil municipal ou l'organe délibérant peut choisir une date d'application différente, sous réserve qu'elle soit postérieure à celle prévue par la loi.

B. Personnes concernées

1852

La taxe s'applique aux cessions réalisées :

- par les **personnes physiques** soumises à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'[article 150 U du CGI](#) ;
- par les **sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu** afférent aux plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI ;
- par les **contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France**, assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'[article 244 bis A du CGI](#).

I. Personnes physiques

1853

1. Principe

Sont soumises à la taxe forfaitaire **les cessions réalisées par les particuliers** dans la gestion de leur patrimoine privé. Il s'agit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI.

La taxe **ne s'applique pas** aux profits tirés d'une activité professionnelle imposables à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux.

Dès lors, les profits réalisés par les marchands de biens et lotisseurs ayant cette qualité, ainsi que les profits de construction réalisés à titre habituel, ne sont pas concernés par la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

2. Exceptions

Ne sont pas soumis à la taxe forfaitaire les titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité qui n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers conformément au III de l'[article 150 U du CGI](#).

II. Sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu dont le siège est en France

1854

Sont soumises à la taxe forfaitaire les **cessions de terrains réalisées par des sociétés ou groupements** soumis à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI, c'est-à-dire des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés.

III. Contribuables domiciliés hors de France

1855

La taxe **s'applique aux cessions réalisées** par les contribuables qui **ne sont pas fiscalement domiciliés en France**, assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement, dans les conditions prévues à l'[article 244 bis A du CGI](#).

C. Biens concernés

1856

La taxe forfaitaire s'applique aux seules cessions de terrains nus qui ont été rendus constructibles en raison de leur classement par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

I. Nature des terrains

1857

Entrent dans le champ d'application de la taxe forfaitaire :

- les terrains nus ;
- les terrains à bâtir.

La taxe s'applique aux cessions de terrains divisés en lots.

En revanche, lorsque les marchands de biens et lotisseurs ayant cette qualité, acquièrent des terrains en vue de les revendre après lotissement, les profits correspondants sont imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la taxe. La taxe ne s'applique pas non plus aux cessions de terrains figurant à l'actif d'une entreprise industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale.

II. Classement des terrains en zone constructible

(RES N° 2009/6 au [BOI-RFPI-TDC-10-10](#))

1858

La taxe **s'applique aux terrains devenus constructibles** en raison de leur classement par un plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Elle s'applique notamment aux cessions de terrains devenus constructibles en raison de leur classement par un plan d'occupation des sols (POS), que ce classement soit intervenu avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains \(SRU\) du 13 décembre 2000](#), ou après cette date.

En revanche, elle ne s'applique pas aux cessions de terrains situés dans des communes ne disposant d'aucun de ces documents d'urbanisme, même lorsque la commune concernée, ou l'EPCI dont elle est membre, décide d'instituer la taxe. Il s'agit notamment des communes qui, à défaut d'avoir établi un des documents locaux d'urbanisme précités, sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

D. Opérations imposables

I. Cessions de terrains

1859

Seules les cessions de terrains sont soumises à la taxe forfaitaire.

Les **cessions de droits relatifs** à un terrain (nue-propriété, usufruit), **de droits sociaux** ou de **parts sociales n'entrent pas dans le champ d'application** de la taxe.

En outre, il n'est pas tenu compte :

- de l'origine de propriété des terrains cédés (acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit) ;
- de l'intention spéculative ou non du cédant ;
- de l'affectation ou de la destination des terrains.

II. Cessions à titre onéreux

1860

La taxe forfaitaire **s'applique uniquement aux cessions à titre onéreux**.

Les mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, **sont exclues** du champ d'application de la taxe.

Il n'y a pas lieu de tenir compte :

- des motifs qui ont conduit le contribuable à céder son terrain ;
- de la forme et du caractère de la cession qui peut être amiable, volontaire ou judiciaire ;
- des modalités de paiement du prix qui peut être différé ou consister en une rente viagère ;
- de l'affectation donnée par le contribuable aux disponibilités dégagées par la cession.

1. Ventes et opérations assimilées

Constituent notamment des cessions à titre onéreux :

- les ventes ;
- les expropriations malgré leur caractère de vente forcée ;
- les échanges. L'échange d'un bien, même sans soulte, doit être considéré comme une vente suivie d'un achat. La cession réalisée par chaque co-échangiste entre donc dans le champ d'application de la taxe forfaitaire ;
- les apports en société.

2. Partages

Les partages constituent des cessions à titre onéreux imposables à la taxe forfaitaire à hauteur des droits appartenant aux copartageants autres que l'attributaire et qui, du fait du partage, sont cédés par eux à ce dernier.

En d'autres termes, la taxe forfaitaire n'est due que lorsqu'une soulte est versée par le ou les attributaires aux autres copartageants.

Toutefois, il a paru possible d'admettre que les partages qui interviennent entre les membres originaires de l'indivision ou leurs descendants ne constituent pas des cessions à titre onéreux, à la condition qu'ils portent sur des biens provenant d'une indivision successorale ou conjugale (indivision de communauté conjugale ou indivision entre époux séparés de biens). Aucune taxe n'est donc due à cette occasion, même si le partage s'effectue à charge de soulte.

3. Licitations

La licitation consiste en une vente, soit aux enchères, soit à l'amiable, de biens indivis.

Lorsque la licitation est effectuée au profit d'un tiers étranger à l'indivision, elle constitue une cession à titre onéreux. La plus-value est imposable à la taxe forfaitaire au nom de chaque coïndivisaire pour sa part dans l'indivision. Il n'y a pas lieu à cet égard de distinguer suivant que la licitation fait ou non cesser l'indivision à l'égard de tous les biens et de tous les indivisaires. Il en est de même en cas de cession de droits successifs.

Lorsque la licitation est effectuée au profit d'un coïndivisaire ou ses descendants, il convient de procéder à la même distinction que pour les partages, suivant que la licitation porte ou non sur un bien provenant d'une indivision successorale ou conjugale.

4. Inscription à l'actif du bilan d'une entreprise individuelle

L'inscription d'un bien à l'actif d'une entreprise individuelle (ou dans certains cas son affectation à l'exercice de la profession) ne constitue pas une cession à titre onéreux et n'entre donc pas dans le champ d'application de la taxe forfaitaire.

E. Opérations exonérées

([CGI, art. 1529, II](#) ; [BOI-RFPI-TDC-10-10 au IV](#))

I. Exonérations applicables en matière de plus-values immobilières des particuliers

1861

La taxe forfaitaire **ne s'applique pas** aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'[article 150 U du CGI](#).

II. Terrains classés en zone constructible depuis plus de 18 ans

1862

La taxe forfaitaire **ne s'applique pas** aux cessions portant sur des terrains classés en zone constructible depuis plus de 18 ans (CGI, art. 1529, I-al. 4).

III. Cessions de terrains dont le prix est inférieur à un certain montant

1863

La taxe ne s'applique pas lorsque le prix de cession du terrain est inférieur au prix d'acquisition effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte, majoré d'un montant égal à 200 % de ce prix (CGI, art. 1529, II-al. 5), c'est-à-dire lorsque le prix de cession est inférieur au triple du prix d'acquisition.

Le prix de cession à retenir est le prix réel tel qu'il a été stipulé dans l'acte.

Le prix d'acquisition à retenir est le prix effectivement acquitté par le cédant, tel qu'il a été stipulé dans l'acte. Les majorations relatives aux frais et dépenses mentionnées au II de l'[article 150 VB du CGI](#) ne sont pas prises en compte.

En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer dans le patrimoine du cédant, c'est-à-dire au jour de la succession, de la donation-partage ou de la donation simple, telle que retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit.

En l'absence de dépôt d'une déclaration de succession ou d'exonération expresse, l'application stricte du droit doit conduire à retenir un prix d'acquisition pour un montant nul.

Toutefois, il est admis, lorsque la succession ne devait donner lieu à aucune imposition ou lorsqu'elle n'était pas imposable en France, de retenir la valeur qui figure dans l'attestation immobilière, à la condition que celle-ci corresponde à la valeur réelle du bien, au jour de la mutation à titre gratuit qui l'a fait entrer dans le patrimoine du cédant.

S'agissant d'une mesure de tempérament, ces dispositions doivent être appliquées strictement. Il en résulte qu'elles ne peuvent être appliquées qu'aux seules situations dans lesquelles l'absence de dépôt d'une déclaration de succession n'a pas eu pour effet d'éluider les droits dus.

Des exemples de calcul sont présentés au [BOI-RFPI-TDC-10-10](#).

Chapitre 2 : Modalités de détermination de la taxe

([CGI, art. 1529](#) ; [BOI-RFPI-TDC-10-20](#))

A. Fait générateur de la taxe

1864

Le fait générateur de la taxe forfaitaire est constitué par la **première cession à titre onéreux du terrain** intervenue **après** son classement en zone constructible.

Les cessions à titre onéreux ultérieures ne donnent pas lieu à l'imposition à la taxe forfaitaire.

B. Calcul de la taxe

1865

Modifiée par l'[article 38 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion](#), l'**assiette de la taxe** est par principe **égale à la plus-value réalisée**, déterminée par différence entre le prix de cession du terrain défini à l'[article 150 VA du CGI](#) et le prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE.

Précision : Afin de simplifier le calcul du prix d'acquisition actualisé pour la détermination de l'assiette de la taxe, il est admis, à titre de règle pratique, que les contribuables utilisent, pour les cessions soumises à cette taxe réalisées depuis l'année 2012, des coefficients d'érosion monétaire. Les coefficients d'érosion monétaire actualisés, applicables pour les cessions intervenant en 2015, sont disponibles au [BOI-ANX-000097](#).

En l'absence d'éléments de référence permettant de calculer la plus-value, la taxe est alors calculée selon les règles antérieures à la loi n° 2009-323 précitée sur une assiette égale aux deux tiers du prix de cession du terrain.

La taxe est égale à **10 %** de l'assiette mentionnée ci-dessus.

C. Obligations déclaratives et de paiement de la taxe

1867

La taxe est versée lors du dépôt de l'imprimé **n° 2048-IMM-SD** (Cerfa n° 12359, accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique « Recherche de formulaires ») dans les conditions prévues pour l'imposition des plus-values immobilières (1° et 4° du I et au II de l'[article 150 VG du CGI](#)). Celui-ci retrace les éléments servant à la liquidation, le cas échéant de la taxe et/ou de la plus-value immobilière.

La déclaration **n° 2048-IMM-SD** doit être signée par le cédant ou par son mandataire. Dans ce dernier cas, le mandat doit figurer dans l'acte de cession ou être joint à l'appui de la déclaration. Il comporte, outre l'acceptation du mandataire, l'indication des nom, prénoms et adresse du mandant, l'habilitation

du mandataire à signer la déclaration et, le cas échéant, à verser l'impôt correspondant à celle-ci ainsi que la reconnaissance, par le mandant, qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt, et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle ([CGI, ann. II, art. 317 A](#)).

La taxe forfaitaire est due et versée par la personne physique, la société ou le groupement qui cède le terrain ([CGI, art. 150 VF](#)).

Lorsque la taxe est due par un non-résident, elle est acquittée sous la responsabilité d'un représentant fiscal ([CGI, art. 244 bis A, IV](#) ; cf. n° [1816-1](#)).

I. Transfert de propriété constaté par un acte notarié

1868

1. Principe : déclaration et paiement au service chargé de la publicité foncière

a. Déclaration

Lorsque la cession du terrain donne lieu à l'application de la taxe forfaitaire, la déclaration doit être déposée au service chargé de la publicité foncière du lieu de situation du terrain, accompagnée du paiement de la taxe, sous peine de refus du dépôt ou de la formalité.

Lorsque cette cession ne donne pas lieu à l'application de la taxe forfaitaire, le cédant est dispensé du dépôt de la déclaration et l'acte doit alors comporter certaines mentions obligatoires permettant de justifier de l'exonération ou de l'absence de taxation de cette opération.

b. Paiement

La taxe forfaitaire doit être versée lors du dépôt de la déclaration, avant l'exécution de la formalité de l'enregistrement ou de la formalité fusionnée. Le dépôt ou la formalité est refusé, en principe, en cas de défaut de paiement préalable ou s'il existe une discordance entre le montant de la taxe figurant sur la déclaration et le montant effectivement versé lors de la réquisition ou de la présentation à l'enregistrement.

2. Exceptions

a. Déclaration

Lorsque le transfert de propriété est constaté par un acte notarié, la déclaration doit être déposée au service des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte :

- lorsque la taxe forfaitaire ne peut être intégralement acquittée en raison de créances primant le privilège du Trésor ;
- lorsque la cession est constatée au profit de l'État, des établissements publics nationaux, des groupements d'intérêt public, ou d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local désigné à l'[article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales](#).

Dans ces situations, l'absence de déclaration à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement n'entraîne pas le refus du dépôt ou de la formalité ([CGI, art. 150 VG, II-3°](#)), sous réserve que l'acte notarié précise que la taxe forfaitaire ne peut être intégralement acquittée ou que la cession est constatée au profit d'une collectivité mentionnée au 1° du II de l'article 150 VG du CGI, et mentionne le lieu où le notaire rédacteur de l'acte dépose la déclaration.

b. Paiement

La taxe forfaitaire doit être payée au service des impôts où la déclaration a été déposée par :

- le vendeur lorsque la taxe forfaitaire n'a pu être acquittée au service chargé de la publicité foncière en raison de créances primant le privilège du Trésor ;
- le notaire lorsque la cession est constatée au profit d'une collectivité publique ([CGI, art. 150 VH, III-2°](#)).

Les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 150 VH du CGI sont applicables.

La deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'[article 1529 du CGI](#) renvoie aux dérogations applicables en matière de plus-values immobilières des particuliers.

II. Transfert de propriété constaté par un acte autre que notarié

1869

Pour les actes passés en la forme administrative qui constatent une mutation immobilière amiable ou forcée de biens au profit de l'État, des établissements publics nationaux, des groupements d'intérêt public, ou d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local désigné à l'[article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales](#), la déclaration est remise à la collectivité publique cessionnaire préalablement à la réquisition de publier ou à la présentation à l'enregistrement.

En outre, pour les cessions constatées par une ordonnance judiciaire, la déclaration doit être déposée au service des impôts dont relève le domicile du vendeur dans un délai d'un mois à compter de la date du versement du prix de cession.

Titre 2 : Taxe nationale sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles

([CGI, art. 1605 nonies](#) ; [Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, art. 31](#) ; [BOI-RFPI-TDC-20 et suivants](#))

1875

Il a été institué une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droit relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur **classement, postérieurement au 13 janvier 2010**, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ou par application de l'[article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme](#).

Le produit de cette taxe **est affecté, à compter du 15 octobre 2014**, dans la limite du plafond prévu au I de l'[article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#), à un **fonds inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement**. Ce fonds finance des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Il permet de soutenir notamment des actions facilitant la transmission et l'accès au foncier, des actions d'animation, de communication et d'accompagnement, des projets innovants et des investissements collectifs ou individuels (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, art. 31, V).

Celles de ces mesures qui sont dans le champ de compétences de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer mentionné à l'[article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime](#) sont mises en œuvre par cet établissement dans le cadre d'une convention avec l'Agence de services et de paiement.

Chapitre 1 : Champ d'application de la taxe

([BOI-RFPI-TDC-20-10](#))

A. Redevables de la taxe

1875-1

Sont soumises à la taxe prévue par l'[article 1605 nonies du CGI](#), les personnes physiques, les personnes morales ainsi que les contribuables domiciliés hors de France.

I. Personnes physiques

1. Les particuliers

Sont soumises à la taxe, les cessions réalisées par les particuliers dans la gestion de leur patrimoine privé.

Il s'agit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers.

Aucune exonération n'est prévue pour les titulaires de pensions de vieillesse ou d'une carte d'invalidité.

2. Les professionnels

Lorsque les terrains ou les droits relatifs à des terrains sont inscrits à l'actif d'une activité professionnelle individuelle (BIC, BA ou BNC) et qu'ils sont cédés, ils entrent dans le champ d'application de la taxe.

II. Personnes morales

1. Personnes morales dont les membres sont passibles de l'impôt sur le revenu

Il s'agit notamment :

- des sociétés de personnes translucides, quel que soit le régime d'imposition applicable aux plus-values qu'elles réalisent (plus-values immobilières des particuliers ou plus-values professionnelles) : sociétés civiles immobilières (SCI), sociétés de personnes ayant un objet industriel, commercial, artisanal, agricole ou non commercial, etc.) ;
- des sociétés transparentes au sens de [l'article 1655 ter du CGI](#) (sociétés immobilières de copropriété).

2. Personnes morales placées dans le champ d'application, ou non, de l'impôt sur les sociétés

a. Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés

Sont redevables de la taxe :

- les personnes morales effectivement imposées à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ([CGI, art. 206, 1](#)). Il en est ainsi des établissements publics, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ;
- les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en application du 5 de l'article 206 du CGI. C'est le cas notamment des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 en raison de leurs revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives.

b. Personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés

Sont redevables de la taxe, les personnes morales suivantes, exonérées d'impôt sur les sociétés :

- les régions, les ententes interrégionales, les départements, les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les syndicats de communes, les syndicats mixtes ainsi que les régies de services publics mentionnés au 6° du 1 de [l'article 207 du CGI](#) ;
- établissements publics de recherche et les établissements publics d'enseignement supérieur indiqué au 9° du 1 de ce même article 207 du CGI.

III. Contribuables domiciliés hors de France

La taxe s'applique aux cessions réalisées par des personnes domiciliées hors de France.

C'est le cas quel que soit la situation du contribuable, soumis ou exonéré du prélèvement prévu à [l'article 244 bis A du CGI](#).

B. Biens concernés

([CGI, art. 1605 nonies](#))

1875-2

Sont soumis à la taxe :

I. Terrains nus et droits y afférents

Sont concernés par la taxe :

- les terrains nus et les terrains comportant une ruine (bâtiment inutilisable, inabouti ou à démolir) ;
- les terrains nus ayant fait l'objet d'un lotissement ;
- les terrains nus inscrits à l'actif d'une entreprise ou d'une société ;

- les droits réels immobiliers portant sur des terrains nus (usufruit, nue-propriété, servitude, mitoyenneté bail emphytéotique, etc.).

II. Terrains nus classés en zone constructible

Sont soumis à la taxe, les cessions à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus **rendus constructibles du fait de leur classement**, postérieurement au 13 janvier 2010 :

- par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- ou par une carte communale, dans une zone où les constructions sont autorisées ;
- ou par application de l'[article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme](#).

C. Opérations imposables

1875-3

La taxe est exigible lors de la **première cession à titre onéreux** intervenue après que le terrain ait été rendu constructible postérieurement au 13 janvier 2010. Elle est due par le cédant ([CGI, art. 1605 nonies, IV](#)).

Elle s'applique uniquement aux cessions à titre onéreux.

Il peut s'agir d'une vente, d'un échange, d'un partage, d'une licitation, d'un apport en sociétés, etc.

Sont donc exclues du champ d'application de la taxe, les mutations à titre gratuit, entre vifs ou pour cause de mort.

D. Opérations exonérées

1875-4

I. Cession de terrains

Les opérations suivantes **sont exonérées**.

Il s'agit de :

- des **cessions de terrains** pour lesquels une déclaration publique a été prononcée **en vue d'une expropriation** ;
- des **cessions de terrains** dont le prix de vente défini à l'[article 150 VA du CGI](#) est **inférieur à 15 000 €** par bien.

II. Rapport d'exonération

Sont exonérées également, les cessions de terrains pour lesquels **le rapport** entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis ci-dessus, **est inférieur à 10**.

III. Exonération des cessions de terrains nus classés constructibles depuis de dix-huit ans

L'assiette de la taxe est réduite d'un **abattement de 10 %** par année de détention **au-delà de la huitième année** suivant la date à laquelle le terrain concerné a été rendu **constructible** (cf. n° 1877).

Par conséquent, la cession du terrain nu est exonérée plus de dix-huit ans après son classement en zone constructible.

Chapitre 2 : Fait générateur et assiette de la taxe

([BOI-RFPI-TDC-20-20 aux I et II](#))

A. Principe

1876

Le fait générateur de la taxe est constitué par la première cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles postérieurement au 13 janvier 2010. Les cessions à titre onéreux ultérieures ne donnent pas lieu à imposition à la taxe.

La taxe est assise sur un montant égal au pris de cession défini à l'[article 150 VA du CGI](#), diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE.

Précision : Afin de simplifier le calcul du prix d'acquisition actualisé pour la détermination de l'assiette de la taxe, il est admis, à titre de règle pratique, que les contribuables utilisent, pour les cessions soumises à cette taxe réalisées depuis l'année 2012, des coefficients d'érosion monétaire. Les coefficients d'érosion monétaire actualisés, applicables pour les cessions, intervenant en 2015, sont disponibles au [BOI-ANX-000097](#).

B. Abattement

1877

L'assiette de la taxe est réduite d'un **abattement de 10 %** par année de détention **au-delà de la huitième année** suivant la date à laquelle le terrain concerné a été rendu constructible ([CGI, art. 1605 nonies](#)).

Chapitre 3 : Taux de la taxe

([BOI-RFPI-TDC-20-20 au III](#))

1878

Le **taux** de la taxe est de **5 %** lorsque le **rapport** entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis ci-dessus est **supérieur à 10 et inférieur à 30**.

Au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est **soumise à un taux de 10 %**.

Chapitre 4 : Exigibilité de la taxe

1879

La taxe est **exigible** lors de la **première cession à titre onéreux** intervenue après que le terrain a été rendu constructible.

Elle est due par le cédant.

Chapitre 5 : Obligations déclaratives

([BOI-RFPI-TDC-20-20 au IV](#))

1880

Une déclaration, conforme à un modèle établi par l'administration (imprimé **2048-IMM-SD**) retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe.

Remarque : L'imprimé **2048-IMM-SD** (Cerfa 12359) est téléchargeable sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1° et 4° du I de l'[article 150 VG du CGI](#) et au II de ce même article.

Lorsque la cession est exonérée ou par l'effet de l'abattement prévu au n° [1877](#), aucune déclaration

n'est déposée.

L'acte de cession à la formalité fusionnée ou présenté à l'enregistrement doit préciser, sous peine de refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, la nature et le fondement de cette exonération ou de cette absence de taxation.

Les dispositions des deux derniers alinéas du III de l'article 150 VG du CGI sont applicables.

Le [décret n° 2011-2066 du 30 décembre 2011](#) prévoit les obligations déclaratives incombant au propriétaire cédant ainsi que les mentions devant obligatoirement figurer dans l'acte lorsque la cession n'est pas soumise à la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles ([CGI, ann. III, art. 331 K bis](#) et [CGI, ann. III, art. 31 K ter](#)).

Chapitre 6 : Versement de la taxe

1881

La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au n° **1880**.

Les dispositions des I et II de l'[article 150 VF du CGI](#) (cf. n° [1781](#)), du deuxième alinéa du I et III de l'[article 150 VH du CGI](#) (cf. n°s [1791 et suiv.](#)) et du IV de l'[article 244 bis A du CGI](#) (cf. n°s [1816 et suiv.](#)) sont applicables.

Partie 12 : Taxe sur les plus-values immobilières élevées autres que des terrains à bâtir

(CGI, art. 1609 nonies G ; BOI-RFPI-TPVIE)

Titre 1 : Champ d'application

(BOI-RFPI-TPVIE-10)

1900

L'[article 70 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012](#) de finances rectificative pour 2012 institue une taxe sur les plus-values de cession d'immeubles autres que des terrains à bâtir.

Cette taxe **est applicable aux plus-values réalisées** au titre des cessions **intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013**, à l'**exception** de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.

La taxe **ne s'applique pas** aux **plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir** mentionnés au I de l'[article 150 VC du CGI](#) ou de droits s'y rapportant.

Le produit de la taxe est affecté, pour les cessions intervenues jusqu'au 31 décembre 2015, au fonds mentionné à l'[article L. 452-1-1 du code de la construction et de l'habitation](#), dans la limite du plafond prévu au I de l'[article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#).

Chapitre 1 : Personnes concernées

(BOI-RFPI-TPVIE-10 au I)

1901

Il est institué une taxe sur les plus-values réalisées dans les conditions prévues à l'[article 150 U du CGI](#) et de l'[article 150 UB du CGI](#) à l'[article 150 UD du CGI](#) :

- par les personnes physiques ;
- ou par les sociétés ou groupements qui relèvent de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#) ;
- et dans celles prévues à l'[article 244 bis A du CGI](#) par les contribuables non domiciliés fiscalement en France assujettis à l'impôt sur le revenu.

A. Personnes physiques

1901-1

I. Principe

Sont soumises à la taxe sur les plus-values immobilières élevées, les plus-values réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, lors de la cession d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière, c'est-à-dire les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values immobilières des particuliers.

La taxe ne s'applique pas aux profits réalisés au titre d'une activité professionnelle (BA, BIC ou BNC).

II. Exception

Sont exclus du champ d'application de la taxe sur les plus-values immobilières élevées, les **titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité** correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#).

Ces titulaires de pensions de vieillesse ou de carte d'invalidité :

- ne doivent pas être passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession ;
- et avoir un revenu fiscal de référence inférieur à la limite prévue au I de l'[article 1417 du CGI](#), appréciée au titre de cette année.

B. Sociétés ou groupements

1901-2

Sont soumises à la taxe, les plus-values réalisées par les sociétés ou groupements passibles de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values des particuliers, sous les mêmes conditions.

Sont donc exclus du champ d'application de la taxe, les plus-values réalisées par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option.

I. Sociétés de personnes translucides

Il s'agit des sociétés de personnes des sociétés dont les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains de leurs associés ([CGI, art. 8](#), [CGI, art. 8 bis](#) et [CGI, art. 8 ter](#)).

Les sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes ont une personnalité distincte de celle de leurs associés.

Sont exclus du champ d'application de la taxe, les plus-values immobilières relevant du régime des plus-values professionnelles réalisées par les sociétés ou groupements ayant un objet industriel, commercial, artisanal, agricole ou non-commercial.

II. Sociétés de personnes transparentes

Les sociétés transparentes sont des sociétés immobilières qui ont pour objet unique :

- la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance ;
- la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés ;
- ou la location pour le compte d'un ou plusieurs des membres de la société de tout ou partie des immeubles ou fraction d'immeubles appartenant à chacun de ses membres.

Au sens de l'[article 1655 ter du CGI](#), les sociétés transparentes n'ont pas de personnalité distincte, sur le plan fiscal, de leurs associés.

Ce sont ces associés qui sont assujettis à la taxe en proportion de leurs droits sociaux.

C. Contribuables domiciliés hors de France

1901-3

La taxe s'applique aux plus-values immobilières réalisées par les contribuables non-domiciliés fiscalement en France, assujettis à l'impôt sur le revenu et soumis au prélèvement prévu par l'[article 244 bis A du CGI](#).

Chapitre 2 : Biens concernés

([BOI-RFPI-TPVIE-10 au II](#))

1902

Il convient d'examiner les biens imposables et ceux qui sont exonérés.

A. Biens imposables

1902-1

Les dispositions applicables aux plus-values immobilières sont prévues par l'[article 150 U du CGI](#), l'[article 150 UB du CGI](#), l'[article 150 UC du CGI](#) et l'[article 150 UD du CGI](#).

La taxe s'applique :

- immeubles bâtis ;
- immeubles non bâtis, autres que des terrains à bâtir au sens de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- droits réels afférents à ces immeubles : droits indivis, usufruit (à l'exception de la première cession à titre onéreux d'un usufruit temporaire), nue- propriété, servitude, droit de surélévation, mitoyenneté, bail emphytéotique, etc. ;
- parts de sociétés ou de groupement à prépondérance immobilière ;
- parts de fonds de placement immobilier ;
- tout ou partie de droits représentatifs de biens ou droits immobiliers du patrimoine fiduciaire.

Pour les plus-values de non-résidents, la taxe s'applique aux cessions immobilières soumises au prélèvement dans les conditions prévues au III de l'[article 244 bis A du CGI](#). Elles sont déterminées par différence entre, d'une part, le prix de cession du bien et, d'autre part, son prix d'acquisition, diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 % de son montant par année entière de détention.

B. Biens exonérés

1902-2

La taxe ne s'applique pas aux plus-values réalisées lors de la **cession de terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant**.

Cette exclusion concerne les terrains à bâtir, au sens de la TVA sur les opérations immobilières ([CGI, art. 257, I-2-1°](#)).

Chapitre 3 : Opérations imposables

([BOI-RFPI-TPVIE-10 au III](#))

1903

Seules sont imposables à la taxe les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits immobiliers.

Par cessions à titre onéreux, on entend :

- les ventes et opération assimilées (expropriations et échanges à l'exception des remembrements) ;
- les partages ;
- les licitations (ventes aux enchères ou à l'amiable de biens indivis) ;
- les apports de biens immobiliers dans les sociétés ou groupements ou les transferts de biens entre les associés ou entre eux et la société ou des tiers.

Le fait générateur de la taxe est la date portée dans l'acte authentique ou la date à laquelle le contrat est régulièrement formé entre les parties.

Chapitre 4 : Opérations exonérées

(BOI-RFPI-TPVIE-10 au IV)

1904

La taxe ne s'applique pas aux plus-values immobilières bénéficiant :

- d'une exonération d'impôt sur le revenu prévue au II de l'[article 150 U du CGI](#) ;
- ou de l'effet de l'abattement pour durée de détention de l'immeuble prévu à l'[article 150 VC du CGI](#).

Titre 2 : Modalités de détermination

(BOI-RFPI-TPVIE-20)

Chapitre 1 : Assiette de la taxe

([Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 4](#) ; [BOI-RFPI-TPVIE-20 au I](#))

1910

La taxe sur les plus-values immobilières élevées, codifiée sous l'[article 1609 nonies G du CGI](#), est assise sur les plus-values immobilières imposables à l'impôt sur le revenu ou soumises au prélèvement prévu à l'[article 244 bis A du CGI](#).

Le montant imposable des plus-values soumises à la taxe est déterminé conformément aux dispositions prévues de l'[article 150 V du CGI](#) à l'[article 150 VD du CGI](#) pour les résidents en France ou pour les non-résidents au II de l'article 244 bis A du CGI.

La taxe est réduite de l'abattement pour durée de détention prévu au I de l'[article 150 VC du CGI](#) (cf. n^{os} [1766 et suiv.](#)).

Selon les dispositions du 2 du C du IV de l'[article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), un **abattement exceptionnel de 25 %** est applicable, sous conditions, pour la détermination de l'assiette nette imposable, après prise en compte de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC du CGI, des plus-values réalisées au titre des cessions de certains biens immobiliers bâtis ou de droits portant sur ces biens, intervenant :

- **du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014** ;
- **et du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016 lorsque les cessions ont été engagées par une promesse de vente** ayant acquis date certaine au plus tard le 31 décembre 2014 (cf. n^{os} [1767-3 et suiv.](#)).

Selon les dispositions des II et III de l'[article 4 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), un **abattement exceptionnel de 30 %** est applicable, sous conditions, pour la détermination de l'assiette nette imposable, après prise en compte de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC du CGI, des plus-values réalisées au titre des cessions de certains biens immobiliers bâtis ou de droits portant sur ces biens, intervenant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 et engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 (cf. n^{os} [1769 et suiv.](#)).

Pour les cessions de biens immobiliers bâtis entrant dans le champ d'application des abattements exceptionnels de 25 % et 30 %, la taxe est assise sur les plus-values immobilières imposables à l'impôt sur le revenu ou soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI, après prise en compte de ces abattements.

La taxe est due par le cédant et exigible lors de la cession.

Chapitre 2 : Calcul de la taxe

(BOI-RFPI-TPVIE-20 aux II et III)

A. Seuil d'application de la taxe

1920

I. Principe

La taxe est due par le cédant dès lors que le montant de la plus-value imposable réalisée **est supérieur à 50 000 €**.

La taxe s'applique au montant de la plus-value immobilière nette imposable.

Le seuil de 50 000 € s'apprécie après prise en compte :

- de l'abattement pour durée de détention ;
- de la fraction de la plus-value exonérée ;
- de l'abattement exceptionnel de 25 %, **intervenant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 ou, sous conditions, du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2016.**

II. Précisions en cas de pluralités de cédants

1. Indivisaires et concubins

Les concubins, tout comme les indivisaires, constituent chacun un cédant unique et font à ce titre l'objet d'une taxation distincte en matière d'imposition des plus-values.

L'appréciation du seuil de 50 000 € s'effectue individuellement au niveau de la quote-part de plus-value réalisée par chacun des concubins ou co-indivisaires.

2. Couples mariés cédant un bien de la communauté

Lorsque le bien est cédé conjointement par un couple marié, les époux sont considérés comme des co-cédants.

Toutefois, il **est admis d'apprécier** le seuil de 50 000 € **comme en matière d'indivision**, c'est-à-dire au niveau de la quote-part du bien, et donc de plus-value, revenant à chacun des époux.

3. Partenaires liés par un PACS

Les couples liés par un PACS cédant conjointement un bien immobilier sont considérés comme des indivisaires.

L'appréciation du seuil de 50 000 € s'effectue de la même manière **que pour les indivisaires**, c'est-à-dire individuellement au niveau de la quote-part de la plus-value totale revenant à chacun des membres du couple.

B. Le taux de la taxe

1921

La taxe est due à raison des plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 €, selon le barème suivant appliqué au montant total de la plus-value imposable :

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000	2 % PV – (60 000 – PV) × 1/20
De 60 001 à 100 000	2 % PV
De 100 001 à 110 000	3 % PV – (110 000 – PV) × 1/10
De 110 001 à 150 000	3 % PV
De 150 001 à 160 000	4 % PV – (160 000 – PV) × 15/100

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 160 001 à 200 000	4 % PV
De 200 001 à 210 000	5 % PV – (210 000 – PV) × 20/100
De 210 001 à 250 000	5 % PV
De 250 001 à 260 000	6 % PV – (260 000 – PV) × 25/100
Supérieur à 260 000	6 % PV

(PV = montant de la plus-value imposable)

Chapitre 3 : Obligations déclaratives et de paiement

([BOI-RFPI-TPVIE-20 au IV-A et B](#))

1930

Une déclaration **2048-IMM-SD** (Cerfa n° 12359), conforme à un modèle établi par l'administration, retrace les éléments servant à la liquidation de la taxe. Elle est déposée dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 4° du I et au II de l'[article 150 VG du CGI](#).

La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au IV de l'[article 1609 nonies G du CGI](#) et mentionnée ci-dessus. Les I à II bis de l'[article 150 VF du CGI](#), le second alinéa du I et les II et III de l'[article 150 VH du CGI](#) et le IV de l'[article 244 bis A du CGI](#) sont applicables.

Prélèvements sociaux :

Pour les **plus-values de cessions, autres** que celles mentionnées à l'[article 150 UA du CGI](#), réalisées à compter du **1^{er} septembre 2013**, le 3° du II de l'[article 27 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) prévoit un **abattement spécifique pour l'assiette** de la contribution portant sur les plus-values concernées ([C. sécurité sociale, art. L. 136-7, VI-2](#)).

En outre, pour la détermination de l'assiette de la contribution additionnelle, le III de l'article 27 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 prévoit un **abattement spécifique de 25 %** sur les plus-values réalisées au titre des **cessions intervenant entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014**.

Chapitre 4 : Contrôle de la taxe

([BOI-RFPI-TPVIE-20 au IV-C](#))

1940

La taxe est contrôlée sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Partie 13 : Les sociétés immobilières

Titre 1 : Sociétés immobilières de copropriété

([CGI, art. 1655 ter](#) et [CGI, ann. II, art. 372](#) à [CGI, ann. II, art. 375](#) ; [BOI-BIC-CHAMP](#), [BOI-RFPI-CHAMP](#), [BOI-ENR-AVS](#) et [BOI-IS-CHAMP](#))

En matière d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes assimilées ; il est fait abstraction, sur le plan fiscal, de la personnalité morale de certaines sociétés immobilières de copropriété.

Ce régime de transparence fiscale est prévu par l'article 1655 ter du CGI.

Chapitre 1 : Champ d'application de la transparence fiscale

([BOI-RFPI-CHAMP-30-20](#))

A. Objet des sociétés

1950

Elles doivent avoir pour objet :

- soit la construction d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance ;
- soit l'acquisition des mêmes biens ;
- soit la gestion des biens correspondants après division ;
- soit la location, pour le compte d'un ou plusieurs de leurs membres, de tout ou partie des biens susvisés appartenant à chacun de ces membres.

Il s'agit le plus souvent des sociétés immobilières de copropriété régies par le titre II de la [loi n° 71-579 du 16 juillet 1971](#) qui revêtent la forme de sociétés civiles de personnes ou de capitaux.

B. Caractère exclusif de cet objet

1951

L'[article 1655 ter du CGI](#) exige que l'objet social soit exclusif de tout autre.

Par conséquent, sont exclues du champ d'application du régime de la transparence fiscale les sociétés qui, concurremment avec l'objet prévu par ce texte :

- exercent une activité commerciale, industrielle, agricole ou non commerciale ;
- ont une activité quelconque à l'étranger ;
- accomplissent, même occasionnellement, des opérations commerciales ;
- rendent à leurs membres ou à des tiers, même sans rémunération, des services qui ne se rattachent pas directement à la jouissance des immeubles ;
- vendent ou donnent en location une partie quelconque de leur patrimoine immobilier.

Toutefois, certaines dérogations sont admises (par exemple pour les équipements mobiliers).

Chapitre 2 : Portée du régime de la transparence fiscale

([BOI-RFPI-CHAMP-30-20](#))

A. Impôt sur le revenu

1952

Les sociétés transparentes sont réputées ne pas avoir de personnalité distincte de celles de leurs membres, quelle que soit leur forme.

Ces membres sont individuellement considérés, sur le plan fiscal, comme propriétaires privatifs des locaux à la jouissance ou à la propriété desquels leurs actions ou parts sociales leur donne droit.

L'imposition des revenus des immeubles construits, acquis ou gérés par ces sociétés est établie au nom des associés eux-mêmes en tenant compte du régime fiscal propre à chacun d'eux.

Les conséquences de cette règle sont les suivantes.

I. Les actions ou parts sociales font partie du patrimoine privé d'un associé

1953

Le revenu afférent aux locaux donnés en location et correspondant aux actions ou parts détenues par lui est imposable à son nom au titre de l'impôt sur le revenu suivant les règles propres aux revenus fonciers.

En revanche, lorsque l'associé se réserve la jouissance d'un logement, le revenu en nature en découlant est exonéré.

La cession par l'associé de ses actions ou parts est taxée soit selon le régime des plus-values des particuliers si elle est réalisée dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, soit selon le régime des BIC en cas de cessions habituelles.

II. Les actions ou parts sociales figurent à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés

1954

Lorsque les locaux représentés par des actions ou parts détenues par l'associé sont loués celui-ci doit comprendre dans ses bénéfices imposables les profits retirés de cette location.

Si le local est utilisé par l'associé pour l'exercice de son activité professionnelle, aucune somme n'est à ajouter aux recettes de l'entreprise, car le revenu de l'immeuble se trouve automatiquement compris dans le revenu professionnel.

Dans les deux cas, il pourra déduire, pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice :

- la part des charges lui incombant dans les charges supportées par la société ;
- l'amortissement des locaux afférents aux actions ou parts qu'il possède. Cet amortissement doit être comptabilisé dans les écritures de l'entreprise membre et a pour base le prix de revient des actions ou des parts possédées.

B. Autres impôts directs

1955

I. Taxe sur les salaires

([CGI, art. 231](#))

Le principe de la transparence fiscale conduirait à rendre chacun des associés responsable, pour la part correspondante à ses droits, de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées par la société.

Toutefois, il est admis que les sociétés intéressées puissent acquitter globalement cette taxe, les associés étant personnellement mis en cause à défaut de paiement par ces sociétés.

II. Déclarations des salaires, courtages, commissions et honoraires

Même solution que pour la taxe sur les salaires.

III. Taxe d'apprentissage

Les sociétés transparentes ne sont pas soumises à cette taxe.

Ceux de leurs associés qui en sont passibles personnellement doivent, en principe, inclure dans la base de cette taxe la part leur incombant dans les salaires payés par la société.

IV. Participation des employeurs à l'effort de construction

L'obligation de procéder éventuellement aux investissements prévus par la loi incombe à la société.

V. Contribution économique territoriale

Les sociétés transparentes ne sont pas passibles de la contribution économique territoriale.

VI. Taxe foncière sur les propriétés bâties

Elle ne doit pas être établie globalement au nom de la société mais au nom de chaque associé pour la part qui lui revient.

C. Droits d'enregistrement

I. Actes concernant la vie sociale

1956

Les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution des sociétés transparentes ainsi que l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital doivent être enregistrés dans les conditions de droit commun.

À défaut d'actes, ces opérations doivent faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit leur réalisation ([CGI, art. 638 A](#)).

Sont également enregistrés au droit fixe d'enregistrement ou à la taxe fixe de publicité foncière de **375 € ou 500 €** les actes, ou à défaut les déclarations, par lesquels les sociétés, ayant fonctionné conformément à l'objet défini à l'[article 1655 ter du CGI](#), augmentent leur capital, prorogent leur durée ou font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété des fractions, auxquelles ils ont vocation, d'immeubles ou groupes d'immeubles construits, acquis ou gérés par elles ([CGI, art. 828, I-2°](#)).

Lorsque ces actes concernent des sociétés assujetties à la TVA en application du I de l'[article 257 du CGI](#), l'enregistrement au droit fixe est subordonné à la justification, par ces sociétés, du paiement de la TVA sur les opérations de construction.

II. Autres opérations

1957

1. Mutations de propriété ou de jouissance

Ces deux catégories d'opérations sont censées être effectuées directement par les associés et obéissent au droit commun.

2. Transmissions à titre onéreux d'actions ou parts de sociétés transparentes

Dès lors que, du point de vue fiscal, les sociétés transparentes n'ont pas de personnalité distincte de celle de leurs membres, les cessions de droits sociaux consenties par ces derniers sont réputées avoir pour objet non pas des droits mobiliers incorporels mais les biens eux-mêmes représentés par les actions ou parts cédées.

La cession doit être soumise, en tous points, au régime fiscal des ventes d'immeubles.

La cession doit être enregistrée au service des finances publiques. À défaut d'acte la constatant, les parties sont tenues de souscrire à ce même bureau une déclaration de mutation verbale dans le mois de la date d'entrée en possession.

Remarque : Toutes les cessions de droits sociaux sont en effet exclues du champ d'application de la formalité unique.

Ce régime s'applique également aux cessions d'actions ou de parts de sociétés non-transparentes lorsqu'elles confèrent à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'immeubles ou sont destinées à leur conférer ce droit ([CGI, art. 728](#)).

3. Transmissions à titre gratuit d'actions ou parts de sociétés transparentes

Les mutations sont considérées comme ayant pour objet les locaux à la propriété ou à la jouissance desquels les droits donnent leur vocation.

D. Sociétés modifiant leurs statuts et leurs activités pour bénéficier de la transparence fiscale

I. Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

1958

1. Au regard de l'impôt dû par la société

Les bénéfices de l'exercice en cours, les bénéfices en sursis d'imposition (provisions, etc.) et les plus-values incluses dans l'actif social doivent faire l'objet d'une imposition immédiate sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions particulières aux plus-values à long terme.

Remarque : Les plus-values de cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des parts ou actions visées aux premier et troisième alinéas du a ter du II de l'[article 219 du CGI](#) sont exclues du régime des plus-values à long terme pour la détermination des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1997.

2. Au regard de l'impôt dû par les associés

Les réserves ainsi que la plus-value du fonds social, considérées comme appropriées par les associés doivent être taxées en tant que revenus distribués ([CGI, art. 111 bis](#)).

II. Sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés

1959

Du fait de la cessation d'entreprise, chaque associé devient personnellement imposable, pour sa quote-part, à raison des bénéfices de l'exercice en cours, des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes.

III. Droits d'enregistrement

1960

L'enregistrement de l'acte constatant la modification de l'objet statutaire ne donne ouverture d'une manière générale, qu'au droit fixe prévu à l'[article 680 du CGI](#).

Chapitre 3 : Obligations des sociétés immobilières de copropriété

A. Déclaration d'existence

([CGI, ann. II, art. 373](#) ; [BOI-RFPI-CHAMP-30-20](#))

1961

Elles doivent souscrire, en triple exemplaire, une déclaration établie sur papier libre en se conformant au modèle annexé au [décret n° 63-679 du 9 juillet 1963](#).

Cette déclaration indique :

- leur dénomination, leur forme juridique, le lieu de leur siège social et de leur principal établissement ;
- le montant de leur capital ainsi que leur nombre, la forme, la valeur nominale des actions ou parts représentant le capital ;
- la situation, la nature et la consistance des immeubles dont elles sont propriétaires, avec, pour chaque immeuble ou fraction d'immeuble, le nombre et le numéro des actions ou parts conférant à leur titulaire le droit à la jouissance ou à l'attribution des biens en cause, ainsi que les nom, prénoms ou raison sociale, domicile ou siège de chaque titulaire.

Cette déclaration, accompagnée de deux exemplaires des statuts, doit être adressée au centre de formalités des entreprises (CFE) dans le ressort duquel est situé le principal établissement dans un délai de trois mois à compter de la date à partir de laquelle le régime de la transparence fiscale est devenu applicable à la société. Toute modification ultérieure doit être portée à la connaissance du CFE dans les trois mois du changement.

B. Déclarations annuelles

([CGI, ann. II, art. 374](#) ; [BOI-RFPI-CHAMP-30-20](#))

1962

Pour permettre le contrôle des déclarations souscrites par les associés, les sociétés doivent souscrire, chaque année, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, une déclaration n° **2071-SD** (Cerfa n° 10337, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »), de leurs résultats, en double exemplaire, auprès du service des finances publiques de leur principal établissement.

Cette déclaration indique, pour l'année précédente, la part revenant à chaque associé :

- dans les revenus bruts sociaux ;
- dans les différentes charges supportées par la société (frais de réparation, d'entretien, de gérance et de rémunération des gardes et concierges, impositions, intérêts des dettes, frais de gestion et d'assurance, etc.).

C. Sanctions

([CGI, art. 1729 B](#))

1963

Le défaut de déclaration, la production tardive de la déclaration, les inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration, sont sanctionnés dans les conditions de droit commun.

Titre 2 : Sociétés immobilières non-transparentes

([BOI-RFPI-CHAMP et suivants](#))

Chapitre 1 : Sociétés immobilières ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés

([CGI, art. 172 bis](#) ; [BOI-RFPI-CHAMP-30-20](#))

A. Sociétés visées

1964

Il s'agit essentiellement des sociétés civiles, ou des sociétés de personnes à forme commerciale, qui ont pour objet exclusif la gestion d'un patrimoine immobilier et dont l'activité unique consiste dans la gestion non-meublée de locaux d'habitation ou de bureaux, d'immeubles à usage industriel et commercial non équipés des moyens d'exploitation, ou enfin d'exploitations agricoles ou de terrains nus.

Ces sociétés peuvent être :

- des sociétés civiles immobilières non-transparentes, y compris celles faisant publiquement appel à l'épargne (sociétés civiles de placement immobilier) ;

Remarque : La [loi n° 93-6 du 4 janvier 1993](#), complétée par le [décret n° 94-483 du 9 juin 1994](#) et le [décret n° 2003-74 du 28 janvier 2003](#) a autorisé, dans certaines conditions, les sociétés civiles de placement immobilier pouvant faire publiquement appel à l'épargne à effectuer certains travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'agrandissement, à acquérir certains équipements ou installations nécessaires à l'utilisation de leurs immeubles et à céder des éléments de leur patrimoine immobilier sans perdre le bénéfice de leur régime juridique et fiscal.

- des sociétés en nom collectif ;

- des sociétés en commandite simple, pour la part revenant aux commandités ;

- des sociétés ou groupements agricoles, tels que les groupements fonciers agricoles.

B. Obligations

1965

Les sociétés immobilières non transparentes, qui ne relèvent pas de l'impôt sur les sociétés et qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés, sont soumises à des obligations analogues à celles qui sont imposées aux sociétés immobilières de copropriété.

I. Déclaration d'existence

([CGI, ann. III, art. 46 B](#))

1966

Ces sociétés sont tenues de souscrire, en double exemplaire, une déclaration d'existence et de déposer simultanément deux exemplaires de leurs statuts au centre de formalités des entreprises (CFE) dans le ressort duquel est situé leur principal établissement.

La déclaration établie sur papier libre doit indiquer :

- la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, l'objet, la durée, le siège de la société et le lieu de son principal établissement ;

- les nom, prénoms et domicile des dirigeants ou gérants de la société.

La déclaration d'existence doit être souscrite dans le délai de trois mois à compter de la constitution de la société. Pour les sociétés à forme commerciale, le point de départ du délai de trois mois est constitué par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II. Déclaration annuelle

([CGI, ann. III, art. 46 C.I](#))

1967

Les sociétés immobilières en cause ont l'obligation de souscrire chaque année une déclaration, en double exemplaire, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Cette déclaration doit être établie sur un formulaire fourni par l'administration (nouveaux supports déclaratifs : déclarations **2072-S** (Cerfa n° 10338) et **2072-C-SD** (Cerfa n° 14349) disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») et adressée au service des finances publiques dont dépend la direction effective, de la société, ou l'immeuble, lorsque la société n'est pas gérée en France (cf. au n° [1968](#) ci-dessous).

Toutefois, l'administration autorise les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés à déposer les déclarations **2072-S** et **2072-C-SD** (ainsi que les états supplémentaires **2072-S-AN1**, **2072-S-AN2**, **2072-C-AN1**, **2072-C-AN2** et **2072-C-AN8**) sur des formulaires édités au moyen de procédés informatiques, imprimantes laser notamment. Cette faculté est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément accordé annuellement par l'administration fiscale au concepteur du logiciel d'édition.

Ces agréments sont délivrés par le centre de services informatiques (CSI) de Reims. Ce service est l'unique interlocuteur des concepteurs de logiciels d'édition.

Pour plus de précisions, cf. [BOI-CF-CPF-20-20-20](#).

1. Contenu de la déclaration

La déclaration doit contenir l'indication, pour l'année précédente :

- des nom, prénoms et adresse des associés, du nombre des parts dont ils sont titulaires, de la date des cessions ou acquisitions de droits sociaux intervenues en cours d'année ainsi que de l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- des immeubles sociaux ;
- des nom, prénoms et adresse des personnes qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie des immeubles sociaux, que ces personnes soient des associés ou des tiers ;
- de la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chaque associé ;
- du montant des recettes nettes soumises à la contribution annuelle sur les revenus locatifs.

2. Détermination du revenu (CGI, art. 238 bis K)

Les règles applicables **dépendent essentiellement de la situation** de l'associé.

Lorsque les parts d'une société civile immobilière, non soumise à l'impôt sur les sociétés, sont inscrites à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice (normal ou simplifié), la part de bénéfice correspondant à ces parts est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par la personne ou l'entreprise qui détient ces parts.

Si les parts en cause sont détenues par une société exerçant une activité agricole créée avant le 1^{er} janvier 1997 ou un groupement d'exploitation en commun mentionné à l'[article 71 du CGI](#) qui relève de l'impôt sur le revenu, selon le régime du forfait prévu de l'[article 64 du CGI](#) à l'[article 65 A du CGI](#), ou, sur option selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les modalités d'imposition des parts de résultat correspondantes suivent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

Il en va de même lorsque cette société ou ce groupement a pour activité la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Toutefois, si le contribuable apporte la preuve qu'une fraction des droits dans cette dernière société ou ce dernier groupement est elle-même détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou entreprises qui entrent dans le champ d'application, cette règle ne s'applique pas à la part de bénéfice correspondante.

Dans tous les autres cas, la part de bénéfice revenant aux associés est déterminée en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société dont ils détiennent les droits.

3. Cas particulier : logements que la société met gratuitement à la disposition des associés

Il est admis que les sociétés immobilières non-transparentes qui mettent gratuitement à la disposition de leurs membres les logements dont elles sont propriétaires, n'ont pas à comprendre dans leurs recettes la valeur locative des locaux.

En outre, ces sociétés sont dispensées de souscrire annuellement la déclaration **2072-S** (Cerfa n° 10338), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires », lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- aucune modification ne doit être intervenue dans les derniers éléments portés à la connaissance de l'administration, relatifs à la répartition du capital de la société, la liste de ses immeubles ainsi que les conditions d'occupation de ces immeubles ;
- la société ne doit percevoir aucun revenu, y compris des produits financiers ;
- aucune rémunération ne doit être versée aux associés, que ce soit en contrepartie d'un dépôt en compte courant ou d'une activité (gérance, par exemple) et ce quelles que soient les modalités de la rémunération : paiement direct ou avantage en nature tel que la jouissance d'un local affecté ou non à l'habitation.

4. Vérification de la déclaration ([CGI, ann. III, art. 46 C, II](#), [CGI, ann. III, art. 46 D](#) et [CGI, ann. III, art. 46 terdecies E](#))

La procédure de vérification de la déclaration est suivie directement entre l'administration fiscale et la société.

Les sociétés concernées doivent ainsi présenter à toute réquisition du service des impôts, tous documents comptables ou sociaux, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des indications portées tant sur la déclaration d'existence que sur la déclaration annuelle de résultats.

Remarque : Les associés dont les revenus sont déterminés selon les règles des revenus fonciers sont dispensés de produire la déclaration **2044** (Cerfa n° 10334) relative aux revenus fonciers lorsqu'ils ne disposent pas d'autres revenus entrant dans cette catégorie. Ils peuvent comprendre directement dans leur déclaration d'ensemble **2042** (Cerfa n° 10330), disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires », la part leur revenant dans les résultats sociaux en indiquant en annexe les coordonnées des sociétés.

5. Sanctions

Le défaut de production de la déclaration dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à application des amendes fiscales prévues à l'[article 1729 B du CGI](#).

Mais les pénalités pour insuffisance de déclaration prévues à l'[article 1729 du CGI](#) ne peuvent, en principe, s'appliquer qu'à l'égard des associés dans le cadre de leur propre déclaration de revenus ou de bénéficiaires.

III. Désignation d'un représentant en France

([LPF, art. L. 72](#))

1968

Les sociétés n'ayant pas leur siège social en France sont tenues, à la demande du service des impôts, de désigner un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

À défaut, elles peuvent être taxées d'office.

Chapitre 2 : Sociétés immobilières d'investissement

([BOI-IS-CHAMP-30-80](#))

1970

Remarque : Ces sociétés ne doivent pas être confondues avec les sociétés d'investissements immobiliers cotés. dont le régime de faveur est exposé au Livre **IS** n° [3728](#).

Les sociétés immobilières d'investissement (SII) sont des sociétés, constituées sous la forme anonyme, qui ont pour **objet exclusif l'exploitation d'immeubles situés en France, affectés à l'habitation à concurrence** des trois quarts au moins de leur superficie, et fonctionnant conformément à des statuts approuvés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Toutefois, l'[article 11 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984](#) a autorisé, sous certaines conditions, les SII à créer, depuis le 1^{er} janvier 1985, des sociétés civiles immobilières en vue de construire des immeubles locatifs à usage d'habitation.

Dans un délai d'un an après la construction, ces sociétés doivent :

- soit se transformer en sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) admises à faire appel publiquement à l'épargne ;
- soit faire l'apport, dans le cadre d'une fusion, des immeubles achevés à une SCPI constituée préalablement par la SII.

A. Droits d'enregistrement

1971

Depuis le 1^{er} janvier 1992, les actes constatant des apports mobiliers à des SII relèvent du régime de droit commun ([CGI, art. 810, I](#)).

B. Situation de la société au regard de l'impôt sur les sociétés

1972

Les SII sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur les produits suivants.

I. Bénéfices de la location d'immeubles

([CGI, art. 208 B, I](#))

L'exonération s'étend non seulement aux profits nets découlant à leurs parts de bénéfices sociaux ou redevances, mais également à tous les revenus divers réalisés dans le cadre de la location (droit d'affichage, droit de passage, etc.).

II. Produits reçus des sociétés civiles filiales des SII

([CGI, art. 208 B, II](#))

Les SII sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison de la fraction correspondant à leurs parts de bénéfices sociaux réalisés par les sociétés civiles visées au n° [1973](#) et provenant de la location des immeubles.

Elles sont exonérées également d'impôt sur les sociétés à raison des produits ou des avances qu'elles consentent à ces sociétés civiles.

Toutefois, **cette exonération n'est accordée que durant les cinq années** qui suivent la création des sociétés civiles de construction et pour la fraction des avances qui n'excède pas, pour chaque société civile, deux fois le capital souscrit par la SII.

III. Primes à la construction

Ces primes sont comprises dans les résultats de la SII dans la mesure où elles ne sont pas distribuées.

IV. Profits retirés de la mise en valeur d'éléments de l'actif autres que les immeubles

Il s'agit des placements, à vue ou à court terme, des sommes en instance d'emploi dans la mesure où ce placement temporaire peut être considéré comme une opération de trésorerie accessoire à la gestion.

Le caractère accessoire est admis lorsque leur montant n'excède pas, par exercice, **50 %** des dépenses annuelles de gestion des immeubles, majoré du montant des dividendes mis en paiement au cours de l'exercice.

Lorsque la limite de **50 %** n'est pas atteinte, il est admis que, dans cette limite, l'exonération s'applique à la part des bénéfices sociaux réalisés par les sociétés civiles filiales et provenant des placements de leurs disponibilités en instance d'emploi, dès lors que ces placements présentent un caractère accessoire pour ces sociétés civiles.

C. Situation des actionnaires

1973

I. Actionnaires personnes physiques ou sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés

Les actionnaires perçoivent des primes à la construction et des dividendes.

1. Primes à la construction ([CGI, ann. II, art. 83](#) et [CGI, ann. II, art. 84](#))

La distribution par la SII des primes de cette nature qu'elle a encaissées pour le compte des actionnaires est faite en franchise d'impôt si elle est effectuée en espèces, et au plus tard, lors de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice au cours duquel les primes ont été perçues, ou à défaut, de distribution de dividendes, dans les vingt jours de la tenue de l'assemblée générale qui statue sur les résultats de l'exercice.

Un coupon spécial doit être utilisé par la société pour la distribution de ces primes à la construction.

2. Dividendes et autres bénéfices

Les dividendes perçus par les actionnaires sont assujettis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

II. L'associé est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés

Les dividendes perçus par la personne morale, y compris les primes à la construction, sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Précision : Cas du régime des sociétés mères : Ce régime n'est pas, en principe, applicable mais il existe certaines dérogations ([CGI, art. 145, 7](#)).

Chapitre 3 : Sociétés immobilières de gestion

1974

Les sociétés immobilières de gestion ont un **objet semblable à celui** des sociétés immobilières d'investissement mais sont constituées sous la **forme de sociétés à responsabilité**.

Leur régime fiscal est identique à celui des sociétés immobilières d'investissement à l'exception de l'extension à l'objet des SII visée au n° [1973](#) qui n'est pas applicable.

Chapitre 4 : Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI)

1975

Les SICOMI, instituées par l'[ordonnance 67-837 du 28 septembre 1967](#), bénéficient d'un régime fiscal de faveur pour les opérations qu'elles réalisaient dans le cadre de leurs opérations de location simple ou de crédit-bail d'immeubles à usage industriel ou commercial. En contrepartie, leur activité était soumise à certaines règles.

L'article 96 de la [loi n° 90-1168 du 29 septembre 1990](#) a ramené progressivement le régime fiscal des SICOMI au droit commun et, en contrepartie, allégé les contraintes qui pesaient sur ces sociétés.

Toutefois, afin de faciliter la reprise du marché de l'immobilier, la [loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 de finances rectificative pour 1992](#) a rétabli, à titre transitoire, le régime de faveur, au regard de l'impôt sur les sociétés, des opérations de crédit-bail conclues avec les SICOMI, pour les contrats portant sur des locaux à usage de bureaux neufs et vacants au 1^{er} octobre 1992.

Cependant, ce dernier régime dérogatoire, dont bénéficiaient les opérations de crédit-bail immobilier effectuées par les SICOMI, est venu à expiration le 31 décembre 1995. Afin d'assurer la neutralité du crédit immobilier par rapport au crédit ou à l'autofinancement, l'[article 57 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#) et l'article 45 de la [loi n° 94-1163 de finances rectificative pour 1994](#) ont aménagé le régime fiscal du crédit-bail immobilier en prenant en compte également des impératifs de développement du territoire.

Livre BA : Bénéfices agricoles

Introduction

Le présent Livre du Précis expose le régime fiscal applicable aux revenus des exploitants agricoles sous la dénomination « Bénéfices agricoles ».

Ce Livre est composé des **dix parties** suivantes respectivement sous le libellé :

- champ d'application (cf. n^{os} 2000 et suiv.) ;
- régimes d'imposition (cf. n^{os} [2014](#) et suiv.) ;
- base d'imposition (cf. n^{os} [2050](#) et suiv.) ;
- liquidation (cf. n^{os} [2130](#) et suiv.) ;
- réductions et crédits d'impôts (cf. n^{os} [2150](#) et suiv.) ;
- obligations déclaratives des exploitants (cf. n^{os} [2170](#) et suiv.) ;
- recouvrement, contrôle et contentieux (cf. n^{os} [2189](#)) ;
- régimes sectoriels (cf. n^{os} [2190](#) et suiv.) ;
- régimes territoriaux (cf. n^{os} [2200](#) et suiv.) ;
- et cession ou cessation de l'activité (cf. n^{os} [2300](#) et suiv.).

*
* *

Partie 1 : Champ d'application

([CGI, art. 63](#) ; [BOI-BA-CHAMP](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 140 et suivantes](#))

2000

Sont en principe imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles tous les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure aux fermiers, métayers ou propriétaires exploitants.

Cette définition appelle les commentaires suivants tant au regard de la nature des revenus que des personnes réalisant les profits.

Titre 1 : Revenus imposables

(BOI-BA-CHAMP-10)

2001

Les revenus à retenir comprennent les produits de l'exploitation des biens ruraux et, le cas échéant, les revenus qui trouvent leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit établi sur de tels biens.

Chapitre 1 : Produits de l'exploitation agricole

([CGI, art. 63](#) ; [BOI-BA-CHAMP-10-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, pages 140 et suivantes](#))

2002

Les produits provenant de l'exploitation des biens ruraux s'entendent, d'une manière générale, des profits résultant de la **culture** et de l'**élevage**.

Remarque : L'élevage des animaux constitue en lui-même une activité de caractère agricole dont la nature n'est pas modifiée lorsque l'alimentation des animaux ne provient pas à titre principal d'une exploitation agricole appartenant au propriétaire de l'élevage.

La catégorie des bénéficiaires agricoles comprend, notamment, les profits retirés :

- de la **production forestière** : il s'agit des revenus provenant des propriétés boisées (bois proprement dits, aulnaies, oseraies, saussaies, bois industriels) ;
- de l'**exploitation de champignonnières**, pratiquée en galeries souterraines ou en surface ;

Remarque : Les profits, réalisés par les personnes qui procèdent au ramassage et à la vente des champignons, sont, dans la mesure où ils ont le caractère d'un revenu professionnel, rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

- des **exploitations apicoles** (élevage des abeilles), **avicoles** (volailles et oiseaux de toutes espèces), **piscicoles** (élevage des poissons, quelle qu'en soit la nature), **ostréicoles** (élevage des huîtres), **mytilicoles** (élevage des moules) et **conchylicoles** (élevage des coquillages). Il en est de même de ceux retirés de l'**activité de pollinisation** (mise à disposition de ruches auprès d'agriculteurs ; [BOFiP-Impôts, Actualités du 6/03/2014 BA](#)) ;

- de la **recherche et de l'obtention de nouvelles variétés végétales**, au sens de l'[article L. 623-1 du code de la propriété intellectuelle](#) à l'[article L. 623-35 du code de la propriété intellectuelle](#) ;

- des **activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques** (chevaux, poneys, mules, mullets, bardots et ânes à l'exclusion des zèbres), en vue de leur exploitation à l'**exclusion** des activités de spectacle. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2004. Les conséquences en matière de TVA de cet élargissement du champ d'application des bénéficiaires agricoles sont précisées au Livre **TVA** au n°[4556 et suiv.](#) (pour les activités hippiques) au n°[4955-2](#) (pour les chevaux de course) et au n°[4956](#) (pour les syndicats d'étalons) ;

- de la **vente de bio-masse sèche ou humide** majoritairement issue de produits ou sous-produits de l'exploitation ou qui proviennent de la **production d'énergie** à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole. La prépondérance est appréciée en masse au regard de chaque produit commercialisé par l'exploitant (Disposition applicable aux exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2007).

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2007, sont **également considérés comme bénéficiaires** de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent de la **mise à disposition de droits à paiement unique**, créés en application du [règlement \(CE\) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003](#).

Sont **également considérés comme bénéficiaires** de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent de la **mise à disposition de droits au paiement au titre du régime de paiement unique** prévu par le [règlement \(CE\) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009](#), établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE)

n° 1782/2003.

Sont **aussi considérés comme bénéfiques** de l'exploitation agricole les revenus qui proviennent des **activités de courses en attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens** et de prestations de transports en traîneaux ou de louage de traîneaux quand elles sont réalisées par des conducteurs de chiens attelés titulaires du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention « attelages canins », pour la détermination des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2011 ([CGI, art. 63](#)).

De même, sont classés dans la catégorie des bénéfiques agricoles les profits réalisés par les exploitants qui **vendent de l'herbe sur pied** ou **des saillies**, les exploitants de **marais salants**, les **éleveurs d'animaux de toutes espèces** appartenant ou non à des tiers, les **laitiers-nourrisseurs**, les **emboucheurs** ou **herbagers**.

Remarque : Toutefois, les éleveurs peuvent relever de la catégorie des traitements et salaires lorsque le contrat conclu avec le propriétaire des animaux satisfait à l'ensemble des conditions posées par l'[article L. 7412-1 du code du travail](#), l'[article L. 7412-2 du code du travail](#) et l'[article L. 7413-2 du code du travail](#) relatives aux travailleurs à domicile.

Les sommes correspondant aux droits d'entrée demandés pour la visite d'une exploitation agricole trouvent normalement leur origine directement dans la mise en valeur de biens ruraux ou autre exploitation de nature agricole et sont en principe imposables à ce titre dans la catégorie des bénéfiques agricoles. Toutefois, les sommes en cause peuvent, dans certaines circonstances, constituer des recettes de nature commerciale imposables dans la catégorie des BIC.

Les **activités de cultures marines** sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 311-1](#)).

L'exploitant agricole est passible de l'impôt sur le revenu à raison des profits que lui procurent, d'une part, la vente des récoltes et des produits de l'élevage et, d'autre part, la consommation de ces mêmes récoltes et produits.

L'imposition est exigible même si l'activité agricole de l'exploitant n'est pas exercée à titre principal ou si les produits de la récolte sont uniquement affectés à la consommation familiale.

Remarque : Sauf pour le revenu en nature résultant de la culture d'un jardin en vue de la production de légumes destinés à être consommés exclusivement par le contribuable et sa famille, lorsque ce dernier n'est pas exploitant agricole, ou pour les jardins de moins de cinq ares attenants à un immeuble bâti et appartenant au même propriétaire que le sol de cet immeuble dont ils constituent une dépendance immédiate et indispensable.

Chapitre 2 : Revenus de la propriété

([BOI-BA-CHAMP-10-30](#))

2003

Lorsque l'exploitation de biens ruraux est **le fait de leur propriétaire**, les revenus imposés dans la catégorie des bénéfiques agricoles comprennent, outre les produits de l'exploitation proprement dite, la rente du sol et, le cas échéant, les revenus accessoires.

A. Rente du sol

2003-1

La mise en valeur du sol est une source de revenus dont une part échoit **au propriétaire** à titre de rémunération du capital constitué par le fonds exploité. Cette part constitue par nature un revenu foncier. Mais les revenus des propriétés bâties et non bâties ne sont imposés dans cette catégorie que s'ils ne sont pas inclus notamment dans les bénéfiques de l'exploitation agricole. À cet égard, l'[article 65 du CGI](#) dispose qu'en ce qui concerne les exploitants soumis au **régime du forfait collectif**, le bénéfice agricole imposable correspondant aux propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation est obtenu en ajoutant aux revenus agricoles proprement dits, une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition et représentant la « rente du sol ».

Remarque : Lorsque les terres, notamment celles auxquelles sont attachés les droits à paiement unique (DPU), sont maintenues dans le patrimoine privé de l'exploitant, les revenus que procure la location de ces terres relèvent de la catégorie des revenus fonciers alors même que les revenus provenant des DPU constituent des bénéfiques agricoles.

B. Revenus accessoires

(BOI-BA-CHAMP-10-30)

2003-2

Il s'agit des revenus qui trouvent leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit, c'est-à-dire les produits retirés notamment :

- de la location du droit de chasse, de pêche, de cueillette, d'affichage ;

Remarque : Selon les circonstances, les profits tirés de la location du droit de chasse peuvent être imposés dans la catégorie des revenus fonciers ou dans celle des bénéfices agricoles ou même, le cas échéant, dans celle des bénéfices industriels et commerciaux.

- de la concession du droit d'exploitation de carrières lorsque les parcelles sur lesquelles elles sont situées restent affectées à l'exploitation agricole ;

- de redevances tréfoncières ou autres redevances analogues ;

- d'une autorisation temporaire d'occupation, etc.

Si l'exploitant **relève du régime du forfait agricole**, les revenus accessoires sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers.

Si l'exploitant **relève d'un régime de bénéfice réel** (normal ou simplifié), les revenus accessoires sont imposables soit dans la catégorie des bénéfices agricoles lorsque les terres ou bâtiments générateurs de ces revenus sont inscrits à l'actif de l'exploitation (bilan ou tableau des immobilisations), soit dans la catégorie des revenus fonciers si les terres sont maintenues dans le patrimoine privé de l'exploitant.

Chapitre 3 : Limites avec les autres catégories de revenus

([CGI, art. 75](#) et [CGI, art. 75 A](#) ; [BOI-BA-CHAMP-10-10-20](#) et [BOI-BA-CHAMP-10-40](#) au IV)

2004

Les produits d'activités purement agricoles peuvent être imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux, lorsque ces activités ne constituent que l'accessoire d'opérations industrielles ou commerciales ([CGI, art. 155 dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010](#)).

D'autre part, lorsque les agriculteurs se livrent à des activités qui ne relèvent pas de l'agriculture, les bénéfices procurés par les activités extra-agricoles sont imposés, en règle générale et sauf application des dispositions de l'article 75 du CGI et de l'article 75 A du CGI, dans la catégorie de revenus correspondant à la nature des opérations réalisées.

Ainsi, en application de l'article 75 du CGI, les produits d'activités accessoires commerciales, autres que ceux visés à l'article 75 A du CGI, et les produits d'activités accessoires non-commerciales réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, **au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice**, la **moyenne annuelle** des recettes accessoires commerciales et non-commerciales de ces trois années **n'excède, ni 30 %** de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre desdites années, **ni 50 000 €** (limites applicables pour la détermination des exercices clos depuis le 29 juillet 2010).

Remarques :

Avant la publication de la [loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010](#), la prise en compte dans la détermination du bénéfice agricole était effectué au regard des recettes accessoires commerciales et non commerciales de la seule année précédant la date d'ouverture de l'exercice.

Le dispositif de l'article 75 du CGI s'applique également aux sociétés civiles qui entrent dans le champ d'application des bénéfices agricoles définis à l'[article 63 du CGI](#).

Par dérogation à la règle d'appréciation sur trois ans, au titre des **trois premières années d'activité**, les produits des activités accessoires commerciales, autres que ceux visés à l'article 75 A du CGI, et des produits d'activités accessoires non-commerciales réalisés par un exploitant agricole débutant son activité et soumis à un régime réel d'imposition, peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, **au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice**, les recettes accessoires commerciales et non commerciales **n'excèdent ni 30 %** des

recettes agricoles, **ni 50 000 €**.

Enfin, selon les dispositions de l'[article 75 A du CGI](#), les revenus tirés des **activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne** réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition, sur son exploitation agricole, peuvent être rattachés au bénéfice agricole, lorsque au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes provenant de ces activités, **majorées** des recettes des activités accessoires prises en compte pour la détermination des bénéfices agricoles en application de l'[article 75 du CGI](#), **n'excèdent ni 50 %** des recettes tirées de l'activité agricole, **ni 100 000 €**. Les revenus tirés de ces activités ne peuvent pas donner lieu aux déductions pour investissement et pour aléas prévues respectivement à l'[article 72 D du CGI](#) et à l'[article 72 D bis du CGI](#), ni bénéficier de l'abattement prévu à l'[article 73 B du CGI](#) ou du dispositif de lissage ou d'étalement prévu à l'[article 75-0 A du CGI](#). Les déficits provenant de l'exercice de ces mêmes activités ne peuvent pas être imputés sur le revenu global mentionné au I de l'[article 156 du CGI](#). Lorsque l'article 75 A du CGI s'applique, les dispositions de l'article 75 du même code ne s'appliquent pas à ces revenus. Ces dispositions, applicables pour la détermination du résultat des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2007, sont précisées au [BOI-BA-CHAMP-10-40](#).

Les **montants visés** aux articles 75 et 75 A du CGI **s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises**. L'application de ces dispositions ne peuvent se cumuler au titre d'un même exercice avec les dispositions relatives au régime micro-entreprise BIC et au régime micro-BNC.

A. Limites avec les bénéfices industriels et commerciaux

I. Profits réalisés à titre accessoire par une entreprise industrielle ou commerciale

2005

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent, notamment, dans la catégorie des bénéfices agricoles, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 155](#)).

Exemples : Fabricant de beurre ou fromage exploitant un domaine agricole pour la production de lait qu'il utilise dans sa fabrication comme celui qu'il achète à d'autres producteurs ; chevillard dont les ventes à la cheville sont supérieures à celles portant sur des animaux vivants venant de son propre troupeau, alors que la durée d'embouche du bétail est très courte ; fabricant d'engrais qui utilise principalement son domaine agricole à des recherches tendant à prouver l'action de certains engrais, etc.

II. Vente de produits ne provenant pas de l'exploitation

1. Produits préalablement achetés

2005-1

Lorsque des agriculteurs vendent, en même temps que les produits de leur propre exploitation, des produits achetés, les profits réalisés sur la vente de ces derniers relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Remarque : Sous réserve des dispositions de l'[article 75 du CGI](#).

Exemples : Agriculteur qui achète du lait à des tiers pour compléter sa production ; horticulteur qui, en plus de sa propre production, revend des produits achetés ; pépiniériste qui revend en l'état des plants qu'il a achetés au cours de la même année, etc.

De même, les contribuables, ne participant pas eux-mêmes à la culture des produits ou à l'élevage des animaux qu'ils vendent, réalisent à raison de ces ventes des profits de nature commerciale. Il n'est fait exception à cette règle qu'à l'égard des propriétaires qui donnent leurs terres en métayage.

En ce qui concerne la revente de stocks apportés lors de la création d'une société civile, cf. ci-après n° [2013](#).

2. Produits vendus dans le cadre d'un contrat de commission ou portant sur des produits en dépôt.

2005-2

Lorsque la vente est effectuée dans le cadre d'un contrat de commission, les revenus correspondants sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Remarque : Le chiffre d'affaires correspond au montant total des transactions et non au seul profit retiré par le commissionnaire.

Lorsque la vente porte sur des produits en dépôt, les revenus tirés de cette activité relèvent :

- de la catégorie des BIC, lorsque l'exploitant agricole agit en son nom propre ;
- de la catégorie des BNC, lorsque l'exploitant agricole agit au nom d'autrui. Le chiffre d'affaires correspondant s'entend alors du montant brut des commissions et non de la totalité des sommes reçues des clients.

Les dispositions de l'article 75 du CGI (cf. n° [2004](#)) sont éventuellement applicables.

III. Transformation de produits agricoles

2005-3

Les profits, réalisés par les cultivateurs qui font subir des transformations aux produits qu'ils récoltent eux-mêmes, sont considérés comme des bénéfices agricoles lorsque les opérations de transformation portent sur des produits ou sous-produits destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou qui peuvent être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie.

Par suite, les agriculteurs, qui se livrent à la distillation des betteraves, des fleurs, des résines, à la fabrication de la farine, du pain, du vin, du sucre, etc., et traitent exclusivement les produits de leur exploitation, sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles.

IV. Activités accessoires de tourisme à la ferme ou de travaux forestiers réalisés pour le compte de tiers ou activité accessoire de nature commerciale ou artisanale

2005-4

Les profits tirés de ces activités commerciales accessoires peuvent être imposés :

- dans les conditions de droit commun applicables aux bénéfices industriels et commerciaux pour les exploitants agricoles placés sous le régime du bénéfice agricole forfaitaire ;
- selon les dispositions prévues à l'[article 75 du CGI](#) ou à l'[article 75 A du CGI](#), pour les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition (cf. n° [2004](#)).

B. Limites avec les revenus fonciers

2006

Les revenus des immeubles par nature, dépendant d'un domaine agricole, sont rangés dans la catégorie des bénéfices agricoles **si le domaine est exploité par le propriétaire**, soit directement, soit en métayage (cf. n° [2003](#)).

En revanche, **si le domaine est donné en location**, le revenu du propriétaire est passible de l'impôt dans la catégorie des revenus fonciers.

Toutefois, lorsque les immeubles donnés en location figurent à l'actif du bilan d'un exploitant agricole soumis à un régime de bénéfice réel, le profit correspondant entre dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Par ailleurs, lorsque le bail à ferme conclu par un particulier comprend le matériel d'exploitation, les revenus perçus relèvent pour partie de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (location du matériel) et pour le surplus de la catégorie des revenus fonciers (location des terres et des bâtiments).

Remarques :

Lorsque les terres, notamment celles auxquelles sont attachées les droits à paiement unique (DPU), sont maintenues

dans le patrimoine privé de l'exploitant, les revenus que procure la location de ces terres relèvent de la catégorie des revenus fonciers alors même que les revenus provenant des DPU constituent des bénéfices agricoles.

L'exonération prévue en faveur des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance s'applique également aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants. Il en va différemment lorsque l'immeuble d'habitation est inscrit à l'actif du bilan de l'exploitation.

C. Limites avec les bénéfices non commerciaux

I. Entreprises ou exploitations intervenant dans le secteur équestre

([BOI-BA-CHAMP-10-20](#))

2007-1

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le régime fiscal des entreprises ou exploitations intervenant dans le secteur équestre est harmonisé. Ainsi, l'ensemble des revenus provenant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle sont soumis au régime des bénéfices agricoles.

1. Élargissement de la notion de bénéfices agricoles

Constituent des bénéfices agricoles les revenus des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle (RES N° 2013/01 au [BOI-BA-CHAMP-10-20](#)).

Ces dispositions ne visent que les bénéfices d'une exploitation agricole soumise à l'impôt sur le revenu. Les exploitants qui exercent une activité équestre et qui relèvent de l'impôt sur les sociétés ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions. Il en est notamment ainsi de certains centres équestres exploités sous la forme d'une société de capitaux ou d'une association.

Par ailleurs, seuls les équidés domestiques sont visés par les nouvelles dispositions, c'est-à-dire, les chevaux, poneys, mules, mulets, bardots et ânes à l'exclusion des zèbres.

a. Activités réputées agricoles

2007-2

Relèvent désormais des bénéfices agricoles, les activités :

- d'éleveur avec sol, de dresseurs, d'entraîneur ;

Remarque : Les propriétaires de chevaux de course ayant recours à un entraîneur salarié qui se seraient placés dans le régime des bénéfices non-commerciaux ne verront pas leurs revenus requalifiés en bénéfices agricoles.

Cette tolérance trouvera sa dernière application au titre de l'imposition des revenus perçus en 2013.

Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2014, ces propriétaires de chevaux de course ayant recours à un entraîneur salarié doivent se placer sous le régime fiscal défini par la loi à savoir le régime des bénéfices agricoles ([BOFiP-Impôts, Actualités du 30/04/2014 : BA – BNC, BOI-BA-CHAMP-10-20](#) et [BOI-BNC-SECT-60-10](#)).

- de prise en pension et gardiennage.

b. Activités non agricoles

2007-3

Il s'agit des activités :

- d'éleveur sans sol qui, sauf exception, relèvent des BNC ;

- de propriétaires non éleveurs non entraîneurs qui, sauf exception, relèvent des BNC ;

- des propriétaires louant la carrière d'un cheval qui relèvent soit des BIC, soit des BNC ;

- des enseignants d'équitation qui relèvent soit des BNC, soit des traitements et salaires ;

- des activités de spectacle ;

- des activités de ventes diverses, de prestations de transport, d'hébergement et de restauration qui relèvent des BIC ;

- des entraîneurs particuliers qui continuent de relever de la catégorie des traitements et salaires.

2. Modalités de changement de régime d'imposition

2007-4

L'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles des revenus retirés des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation n'est pas optionnelle.

Elle **s'applique de plein droit** aux exploitants exerçant l'une et/ou l'autre de ces activités pour la détermination des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2004.

Les bénéfices réalisés par les entreprises équestres placées sous un régime réel d'imposition (simplifié ou normal) sont déterminés et imposés dans les conditions fixées pour la généralité des agriculteurs.

a. Passage des BNC aux bénéfices agricoles

Les plus-values latentes incluses dans l'actif social, les bénéfices en sursis d'imposition sous réserve des provisions pour hausse de prix et les profits non encore imposés sur les stocks des contribuables ne font pas l'objet d'une imposition lors du changement de mode d'imposition à la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables.

En particulier, aucune augmentation ne doit être apportée à la valeur comptable des divers éléments formant l'actif de l'entreprise et les postes correspondant à des bénéfices en sursis d'imposition doivent être repris sans changement.

Pour les entreprises intervenant dans le secteur équestre, sont présentées ci-dessous les particularités à prendre en compte lors du passage du régime d'imposition de la catégorie des bénéfices non-commerciaux à celui de la catégorie des bénéfices agricoles. Il est indiqué que ces dispositions s'appliquent également pour le passage des bénéfices industriels et commerciaux aux bénéfices agricoles.

1° Application d'office d'un régime réel d'imposition

Les exploitants qui exercent une activité de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle, **sont soumis obligatoirement à un régime réel d'imposition** (normal ou simplifié) en application de l'[article 69 E du CGI](#).

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble de l'activité exercée par l'exploitant et non à la seule activité de préparation ou d'entraînement des équidés en vue de leur exploitation.

Remarque : Le forfait des exploitants agricoles qui exercent une activité d'élevage de chevaux peut être dénoncé par l'administration.

2° Détermination du régime réel d'imposition applicable

La limite du régime d'imposition (normal ou simplifié) **s'apprécie** en tenant compte des recettes **encaissées au cours de la période biennale de référence** (deux années civiles précédentes), même si elles ont été imposées selon le régime des bénéfices non-commerciaux ou des bénéfices industriels et commerciaux.

Les recettes provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou des produits appartenant à des tiers **sont multipliées par cinq** ([CGI, art. 69, V](#)), sauf dans le cas de l'élevage d'équidés domestiques (prise en pension de chevaux appartenant à des tiers).

3° Évaluation et définition des immobilisations amortissables ou non

Sont obligatoirement inscrits à l'actif du bilan, les immeubles bâtis ou non-bâtis utilisés pour les besoins de l'exploitation et appartenant à l'exploitant, **sauf option** du contribuable pour la conservation des terres dans son patrimoine privé.

Peuvent être considérés également comme des immobilisations amortissables les équidés et les bovidés utilisés comme animaux de trait ou affectés exclusivement à la reproduction.

Il en est de même pour les chevaux de course mis à l'entraînement et les chevaux de concours soumis à un entraînement en vue de la compétition, âgés de deux ans au moins au sens de la réglementation des courses.

Tous les autres animaux, y compris ceux nés dans l'exploitation, sont obligatoirement compris dans les stocks ([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies D](#)).

Les immobilisations pour lesquelles un amortissement a déjà été pratiqué sous le régime des bénéfices non-commerciaux continuent à être amorties pour la durée qui restait à courir au moment du passage du régime des bénéfices non-commerciaux à celui des bénéfices agricoles.

Pour les autres immobilisations, tant pour le calcul des amortissements selon le système linéaire que ceux pratiqués selon le système dégressif lorsque les conditions prévues pour l'application de ce système sont remplies, le taux à retenir doit être choisi en fonction de la durée d'utilisation du bien restant à courir à la date du passage du régime des bénéfices non-commerciaux à celui des bénéfices agricoles.

Il est précisé que les amortissements irrégulièrement différés au regard des dispositions de l'[article 39 B du CGI](#) ne peuvent plus être admis en déduction des bénéfices imposables.

4° Évaluation des stocks

Les stocks doivent être valorisés dans le bilan d'ouverture de leur premier exercice d'imposition selon un régime de bénéfice agricole réel (normal ou simplifié).

L'ensemble des chevaux acquis ou nés sur l'exploitation doivent figurer dans les stocks, sauf exceptions mentionnées au 3° ci-dessus.

Remarque : Les chevaux qui figuraient au registre des immobilisations de l'exploitant sous le régime des bénéfices non-commerciaux et que l'exploitant n'a pas la possibilité d'inscrire à un compte d'immobilisations ou ne souhaite pas inscrire à un tel compte dans le cadre de son activité agricole doivent être portés dans le stock initial du premier exercice relevant du régime des bénéfices agricoles, et doivent être enregistrés pour leur valeur nette comptable à la clôture du dernier exercice déterminé selon les règles des bénéfices non-commerciaux.

Pour les stocks d'approvisionnement : les fournitures achetées qui se trouvent en réserve lors du passage du régime des bénéfices non-commerciaux à celui des bénéfices agricoles (produits vétérinaires, carburants, lubrifiants, combustibles et fournitures diverses telles que grillage, liens, etc.) et dont le coût d'acquisition a été déduit pour la détermination des bénéfices non commerciaux doivent être portées **pour une valeur nulle** aux comptes de stocks du bilan d'ouverture du premier exercice et des bilans ultérieurs.

Pour les autres stocks : ils sont évalués au prix de revient. Cette valeur ne peut excéder le cours du jour à la date d'ouverture de l'exercice. Toutefois, les dispositions prévues par l'[article 38 sexdecies JC de l'annexe III au CGI](#) sont applicables en cas d'imposition au régime réel simplifié.

5° Détermination du résultat en faisant état des créances acquises et des dépenses engagées

Le passage du régime des bénéfices non-commerciaux à celui des bénéfices agricoles oblige les entraîneurs éleveurs qui n'ont pas opté pour la détermination de leur résultat imposable en faisant état des créances acquises et des dépenses engagées dans les conditions prévues à l'[article 93 A du CGI](#), à passer d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'engagement.

Les créances et les dettes nées sous le régime des bénéfices non commerciaux sont inscrites pour leur valeur à la date du changement de mode d'imposition

Les contribuables concernés doivent se conformer aux obligations comptables du régime du bénéfice réel normal ou du régime du bénéfice réel simplifié, selon le cas.

6° Moyenne triennale

Il est rappelé que l'option pour le système de la moyenne triennale (atténuation des effets de la progressivité de l'impôt) ne peut être exercée qu'à compter de la troisième année d'application d'un régime réel d'imposition des bénéfices agricoles.

7° Appréciation des conditions d'exonération des plus-values

Pour l'application de l'[article 151 septies du CGI](#) prévoyant une exonération des plus-values professionnelles, sous certaines conditions, la limite d'exonération est appréciée en fonction de la moyenne des recettes **encaissées au cours des deux années** qui précèdent celle de la réalisation de la plus-value.

Il n'est pas tenu compte, à la différence des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices non-commerciaux, du montant des recettes de l'année de réalisation de la plus-value.

Pour la condition liée à la durée d'activité exercée durant au moins cinq ans, il est admis que le délai de cinq ans s'apprécie en tenant compte de la date du début de l'activité non-commerciale.

8° Déficits reportables

Il est admis que les déficits constatés au titre d'une activité non-commerciale exercée à titre non-professionnelle, s'imputent sur les bénéfices agricoles, dans les mêmes conditions, notamment de durée, que s'ils provenaient d'une activité agricole.

9° Situation des adhérents d'organismes agréés

Bien que l'association agréée ne soit plus qualifiée pour gérer le dossier du contribuable imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles, il est admis que celui-ci ne perde pas pour autant le

bénéfice des allègements fiscaux pour cette année d'adhésion au groupement non-compétent.

Les professionnels du secteur équestre disposent d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils sont informés par leur organisme agréé du changement de mode d'imposition pour adhérer à un centre de gestion agréé agricole

b. Passage des BIC aux bénéfiques agricoles

Les bénéfices en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks des contribuables ne font pas l'objet d'une imposition lors du changement de mode d'imposition à la condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables.

En particulier, aucune augmentation ne doit être apportée à la valeur comptable des divers éléments formant l'actif de l'entreprise et les postes correspondant à des bénéfices en sursis d'imposition doivent être repris sans changement.

Pour les entreprises intervenant dans le secteur équestre, les particularités en prendre en compte lors du passage du régime d'imposition des BIC aux bénéfiques agricoles sont identiques à celles présentées au a ci-dessus (Passage des BNC aux BA).

Quelques spécificités afférentes au passage des BIC aux BA sont néanmoins évoquées ci-dessous.

1° Provision pour hausse des prix

Les exploitants agricoles **ne peuvent pas pratiquer** la provision pour hausse des prix prévue au 5° du 1 de l'[article 39 du CGI](#).

Dès lors, lorsqu'elles ont été constituées, ces provisions doivent être rapportées pour la détermination des résultats du premier exercice clos sous un régime de bénéfiques agricoles.

2° Les amortissements réputés différés

Il est admis que les amortissements réputés différés s'imputent sur les bénéfiques agricoles, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies.

3° Entreprises nouvelles

Les activités agricoles **sont exclues** de l'application du régime des entreprises nouvelles, mentionné à l'[article 44 sexies du CGI](#) qui prévoit un allègement de l'impôt sur les bénéfiques.

Le passage de l'imposition des activités équestres de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux à la catégorie des bénéfiques agricoles met fin à l'application de ce dispositif.

II. Les associations de carrière de cheval de course

2007-5

Les associations de carrière constituées sous la forme d'une indivision conventionnelle et dont l'objet est l'exploitation et la mise à l'entraînement d'un cheval de course sans moyen propre en matériel et en personnel sont réputées transparentes sur le plan fiscal. Dès lors, chaque associé, qu'il soit simple participant, intervenant à titre professionnel ou non professionnel est placé sous un régime fiscal qui correspond à sa situation.

Ainsi, lorsque les droits dans la copropriété sont inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une exploitation agricole ou sont affectés à l'exercice d'une activité non commerciale, les profits retirés de l'exploitation en course du ou des chevaux objet de l'association relèvent, selon le cas, du régime des BIC, des BA ou des BNC.

Lorsque l'associé détient les parts dans son patrimoine privé, la quote-part des gains de course qui lui revient est imposable dans la catégorie des BNC s'il peut être considéré comme exerçant une activité lucrative.

Enfin, l'associé simple apporteur de capitaux, qui ne prend aucune initiative n'est pas imposable sur la quote-part qui lui revient des gains de course réalisés par l'association.

III. Les commissions perçues dans le cadre d'un contrat de dépôt-vente

2007-6

Les commissions perçues à l'occasion d'un contrat de dépôt-vente pour la vente de produits ne provenant pas de l'exploitation, relèvent de la catégorie des bénéfiques non commerciaux lorsque l'exploitant agricole agit au nom d'autrui (cf. n° [2005-2](#)).

Titre 2 : Personnes imposables

(BOI-BA-CHAMP-20)

2008

Les **profits passibles** de l'impôt sur le revenu dans la **catégorie des bénéfices agricoles** sont ceux réalisés par les exploitants individuels ou par les membres de sociétés ou groupements **non soumis à l'impôt sur les sociétés**.

Chapitre 1 : Exploitants individuels

(BOI-BA-CHAMP-20-10)

2009

Les profits réalisés par les exploitants individuels qui mettent en valeur des biens ruraux ont le caractère de bénéfices agricoles quel que soit le mode d'exploitation.

Quatre modes d'exploitation peuvent être distingués :

A. Le faire-valoir direct par le propriétaire (propriétaire exploitant)

2009-1

Soit le contribuable participe effectivement aux travaux agricoles, soit il assume la direction de l'exploitation des parcelles dont il est propriétaire, soit encore il fait exploiter ses biens ruraux par un personnel salarié.

B. Le fermage

2009-2

Aux termes du contrat de bail à ferme, le bailleur transmet au fermier la libre jouissance du fonds pour que celui-ci assure l'exploitation agricole à son profit et fournisse en retour au bailleur une rémunération en nature ou en numéraire. Le fermier en sa qualité d'exploitant est imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles à raison des profits qu'il retire de l'exploitation. Le fermage reçu par le bailleur est, en principe, imposable dans la catégorie des revenus fonciers (cf. toutefois, n° [2006](#)).

C. Le métayage (ou bail à portion de fruits)

2009-3

Le bail à métayage est un contrat par lequel le possesseur d'un domaine rural le remet pour un temps déterminé à un preneur qui s'engage à le cultiver moyennant un partage des fruits avec le bailleur. La rémunération du bailleur est donc représentée par une fraction des produits du domaine, étant observé qu'il participe aux dépenses d'exploitation.

Le bailleur a la qualité d'exploitant agricole comme le métayer et les profits de l'un et de l'autre entrent dans la catégorie des bénéfices agricoles : chacun d'eux est imposable suivant la part qui lui revient dans les profits réalisés, cette part étant elle-même fixée par les usages ou l'accord écrit des parties.

D. L'exploitation familiale (exploitant travaillant avec ses enfants majeurs)

2009-4

Lorsque l'exploitant et ses enfants majeurs sont copropriétaires indivis de la propriété exploitée en commun, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une véritable exploitation en association et de soumettre séparément chacun des intéressés à l'impôt pour la part lui revenant dans les bénéfices de

l'exploitation commune.

Dans le cas contraire, l'exploitant - propriétaire, fermier ou métayer - est, en principe, soumis à l'impôt pour la totalité des bénéfices de l'exploitation, sauf s'il établit que ses enfants majeurs, non rémunérés par un salaire, participent effectivement à la gestion et aux risques de l'exploitation.

2009-5

Cas particuliers : Changement d'exploitant ou décès de l'exploitant ([CGI, art. 77](#)).

Dans le cas de changement d'exploitant, le bénéfice de l'exploitation transférée est imposable au nom de l'exploitant qui a levé les récoltes au cours de l'année de l'imposition. Si l'exploitant sortant et l'exploitant entrant ont participé l'un et l'autre aux récoltes, le bénéfice forfaitaire est partagé au prorata de la durée d'exploitation de chacun d'eux au cours de l'année considérée.

Toutefois, ce bénéfice est partagé au prorata de la part des produits revenant respectivement à l'exploitant sortant et à l'exploitant entrant, sur demande expresse et conjointe des intéressés indiquant les conditions exactes dans lesquelles ces produits ont été ou seront répartis.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas où le changement résulte du décès de l'exploitant.

Chapitre 2 : Membres de sociétés et groupements agricoles n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés

([CGI, art. 73 D](#) et [CGI, art 206, 2](#) ; [BOI-BA-CHAMP-20-20](#))

2010

Conformément aux dispositions de l'[article 8 du CGI](#), **chacun des associés** ou **chaque membre participant** des sociétés de personnes et assimilées exerçant une activité agricole, **n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés**, est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société ou le groupement.

Sont notamment concernés, les associés :

- des groupements fonciers agricoles, qui gèrent leurs exploitations en faire-valoir direct ;
- des groupements forestiers ;
- des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- des sociétés civiles agricoles ;
- des groupements fonciers ruraux.

Il en est de même pour :

- les associés d'une SARL exerçant une activité agricole et formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints lorsque la SARL a opté pour le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 du CGI ([CGI, art. 239 bis AA](#)) ;
- les associés des sociétés en participation et des sociétés créées de fait, dès lors qu'en application de l'[article 238 bis L du CGI](#) le régime fiscal de ces sociétés de fait est celui des sociétés en participation ;
- l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique ;
- les associés des EARL ;
- les membres des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées et des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes défini à l'article 8 du CGI dans les conditions prévues par l'[article 239 bis AB du CGI](#).

En ce qui concerne les membres d'une indivision [BOI-BA-CHAMP-20-20](#).

A. Régime des droits ou parts détenus par les associés

2011

I. Nature des droits ou parts

([CGI, art. 151 nonies](#))

Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application de l'[article 8 du CGI](#), soumis à son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, ses droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments affectés à l'exercice de la profession (CGI, art. 151 nonies, I).

II. Conséquences fiscales

Les dépenses exposées pour l'acquisition des droits sociaux ou parts, telles que notamment les frais et intérêts d'emprunts, sont déductibles de la part de bénéfices des associés.

Corrélativement, les profits résultant de la cession des droits ou parts sont imposables selon les règles des plus-values professionnelles. Toutefois, des reports d'imposition sont notamment prévus en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique (CGI, art. 151 nonies, II), d'assujettissement de la société de personnes à l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 151 nonies, III) ou de cessation de l'activité professionnelle par un associé (CGI, art. 151 nonies, IV).

B. Cas particulier des sociétés civiles

I. Sociétés civiles exerçant principalement une activité agricole

2012

Les sociétés civiles qui réalisent des opérations de nature commerciale relèvent en principe de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs bénéfices.

2012-1

Toutefois, les sociétés civiles **soumises à un régime réel d'imposition** qui exercent une activité agricole au sens de l'[article 63 du CGI](#) bénéficient des dispositions de l'[article 75 du CGI](#) et de l'[article 75 A du CGI](#) lorsqu'elles en remplissent les conditions.

Dans le cas contraire, elles sont de droit soumises à l'impôt sur les sociétés pour la totalité de leurs activités.

Néanmoins, dans ce dernier cas, s'il n'y a pas de recettes commerciales accessoires et si les seules recettes non commerciales dépassent les limites prévues à l'article 75 susvisé, la société n'est pas soumise de droit à l'impôt sur les sociétés. Elle doit alors établir deux déclarations distinctes : une selon les règles des bénéfices agricoles, l'autre selon les règles des BNC.

2012-2

En application du 2 de l'[article 206 du CGI](#), les sociétés civiles qui **relèvent du régime du forfait agricole** ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés lorsque les recettes qu'elles réalisent au titre d'activités accessoires commerciales n'excèdent pas les seuils fixés à l'article 75 du CGI et à l'article 75 A du CGI (cf. n° [2004](#)).

Remarque : L'extension à l'article 75 A du CGI s'applique aux exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2008.

Ces sociétés sont donc imposées distinctement pour les recettes accessoires commerciales ou non-commerciales qu'elles réalisent d'après les règles prévues en matière de BIC ou de BNC. Du fait de la suppression des régimes du forfait BIC et de l'évaluation administrative BNC et de l'exclusion expresse de ces sociétés tant du régime micro-entreprises (BIC) que du régime micro-BNC, leurs recettes accessoires sont obligatoirement soumises à un régime réel d'imposition qu'elles soient de nature commerciale (réel simplifié ou réel BIC) ou non-commerciale (déclaration contrôlée).

Précision : Seuls les GAEC, quelle que soit leur date de création et les autres sociétés agricoles créées avant le 1^{er} janvier 1997 peuvent encore être soumis à un régime forfaitaire agricole ([CGI, art. 69 D](#)).

II. Revente de stocks apportés lors de la création d'une société civile

2013

Lorsqu'une société agricole négocie les stocks qui lui ont été apportés par ses membres lors de sa

constitution, les profits correspondants peuvent être considérés comme des bénéfices agricoles, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été vendus directement à des tiers par les sociétaires.

2013-1

Cette solution qui s'applique également aux reventes en l'état, ne s'applique pas, en revanche, aux reventes de stocks apportés à une société civile lors d'une augmentation de son capital ou acquis par une société civile déjà constituée lors du rachat d'une exploitation agricole. Toutefois, ces reventes n'entraînent pas assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles n'excèdent pas les limites mentionnées à l'[article 75 du CGI](#) (cf. n° [2004](#)).

Partie 2 : Régimes d'imposition

([BOI-BA-REG](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 140 et suivantes](#))

2014

Le bénéfice des exploitants agricoles est déterminé selon les règles correspondant au régime d'imposition (régime du bénéfice réel normal, régime simplifié du bénéfice réel, ou régime du forfait collectif) sous lequel ils sont placés de plein droit ou sur option.

Le tableau figurant au n° [2027-3](#) ci-après résume la situation des exploitants agricoles au regard des trois régimes d'imposition.

Avant l'exposé de ces règles, seront examinés successivement le champ d'application de ces régimes d'imposition ainsi que les obligations incombant aux exploitants placés sous ces régimes.

Titre 1 : Champ d'application des différents régimes d'imposition

([BOI-BA-REG-10](#))

2015

Le régime d'imposition applicable **au titre d'une année ou d'un exercice donné**, est **déterminé** en fonction de la **moyenne des recettes calculée sur les deux années précédentes** ([CGI, art. 69, I](#)) et, le cas échéant, de la nature de l'activité ou de la forme juridique de l'exploitation.

Remarque : En cas de transformation d'un GAEC en une autre forme de société civile ou inversement, ce régime s'applique pendant toute la durée de l'exercice au cours duquel intervient la transformation, selon les modalités propres à la société issue de la transformation.

En outre, les exploitants ont la possibilité d'opter, sous certaines conditions, pour un régime d'imposition autre que celui dont ils relèvent de plein droit.

Chapitre 1 : Recettes à prendre en considération

([CGI, art. 64](#) et [CGI, art. 69](#))

A. Recettes limites des divers régimes d'imposition

([BOI-BA-REG-10-10](#))

I. Régime du forfait

2016

Sous réserve des exclusions mentionnées aux n^{os} [2021](#) à [2021-12](#), le **régime du forfait est applicable de plein droit** aux exploitants agricoles dont la **moyenne des recettes**, calculée dans les conditions prévues au I de l'[article 69 du CGI](#) (cf. n^o [2015](#)), **n'excède pas 76 300 €**.

II. Régime simplifié d'imposition

2016-1

Le **régime simplifié d'imposition** est applicable **de plein droit** :

- aux exploitants dont la **moyenne des recettes annuelles**, calculée dans les conditions prévues au I de l'article 69 du CGI (cf. n^o [2015](#)), **dépasse 76 300 €** sans excéder **350 000 €** ;
- aux exploitants exerçant une activité commerciale de **négociants en bestiaux, de bouchers ou une activité similaire** lorsque la **moyenne de leurs recettes agricoles**, calculée comme ci-dessus, **n'excède pas 350 000 €** (CGI, art. 69 ; cf. n^o [2021](#)) ;
- aux exploitants dont le **forfait a été dénoncé** par l'administration (cf. n^o [2021-1](#)) ;
- aux exploitants exerçant des **activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques**, en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités de spectacle lorsque la **moyenne de leurs recettes** calculée dans les conditions prévues au I de l'article 69 du CGI **n'excède pas 350 000 €** ([CGI, art. 69 E](#)).

Pour les exercices clos ou les périodes arrêtées depuis le 31 décembre 2015, les recettes à retenir pour l'**appréciation du franchissement des limites d'imposition**, correspondent aux **créances acquises** déterminées dans les conditions prévues au 2 bis de l'[article 38 du CGI](#), y compris ceux dont le forfait a été dénoncé par l'administration, dont la moyenne des recettes, mesurée sur deux années consécutives, n'excède pas 350 000 € (CGI, art. 69, VI modifié par l'[article 20-VI de la Loi n^o 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#)).

Remarque : Les exploitants relevant normalement du forfait peuvent opter pour le régime réel simplifié (CGI, art. 69, II-a). Voir au n^o [2023](#)

III. Régime du bénéfice réel normal

2016-2

Les exploitants sont obligatoirement placés sous le **régime normal de bénéfice réel** lorsque la **moyenne des recettes annuelles**, calculée dans les conditions prévues au I de l'article 69 du CGI (cf. n^o [2015](#)), **excède 350 000 €**.

Remarque : Les exploitants relevant normalement du forfait ou du régime réel simplifié peuvent opter pour le régime réel normal (CGI, art. 69, III). Voir au n^o [2023](#)

B. Détermination des recettes à retenir pour l'appréciation du régime d'imposition applicable

([BOI-BA-REG-10-20](#))

I. Principes

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies A, al. 1 et al. 2](#) ; [BOI-BA-REG-10-20-10](#))

2017

Les recettes à retenir pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition s'entendent de l'ensemble des sommes **effectivement encaissées au cours de l'année civile**, même si elles se rapportent à une année antérieure, augmentées de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié (à l'exception de la valeur des repas pris sur l'exploitation), soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage.

En ce qui concerne l'appréciation des limites du passage du régime réel simplifié au régime réel d'imposition, il convient de retenir les créances acquises déterminées dans les conditions prévues au 2 bis de l'[article 38 du CGI](#). Cette disposition s'applique aux exercices clos et aux périodes d'imposition arrêtées depuis le 31 décembre 2015 ([Loi n°2015-1279 du 29 décembre 2013, art. 20, VI et XVII-A](#))

Les recettes comprennent notamment :

- les **ventes** de produits de l'exploitation, **tous frais et taxes compris** ;
- les **subventions et primes** destinées à compenser un manque à gagner ou présentant le caractère d'un supplément de prix (versements faits ou aides attribuées par FranceAgriMer, les primes à la production de blé dur, etc.) ;
- les **primes d'arrachage de vignes** versées par l' Union européenne pour la partie qui compense les frais d'arrachage (cf. n° [2059](#)) ;
- les aides communautaires compensatoires versées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) ;

Remarque : Sur la neutralisation des effets de la mise en place du dispositif des DPU dans le cadre de la politique agricole commune.

- les **indemnités d'assurances versées** à la suite d'une calamité frappant les récoltes ou le bétail ;
- le **remboursement forfaitaire** dont peuvent bénéficier les agriculteurs non redevables de la TVA.

Cas particuliers.

Sur demande du contribuable, certaines recettes peuvent n'être retenues qu'à concurrence d'un tiers de leur montant, il s'agit :

- des indemnités d'abattage ainsi que du produit de la vente de la viande pour les animaux à cycle long (vaches laitières, taureaux, ovins, caprins et porcins adultes exclusivement) lorsque l'abattage des animaux a été imposé à l'éleveur en application de la réglementation sanitaire ;
- des indemnités d'assurance destinées à compenser la perte d'animaux à cycle long à la suite d'un incendie ou d'une épizootie (le bénéfice de cette mesure est également accordé aux ostréiculteurs pour les huîtres à cycle long, victimes d'épizootie, en cas d'éradication imposée par la réglementation sanitaire) ;
- du produit de la vente des vaches laitières abattues dans le cadre de la réglementation sur l'abandon de la production laitière.

2017-1

Toutefois, il n'est pas tenu compte notamment des **opérations portant sur les éléments de l'actif** immobilisé ou effectuées dans le cadre de l'entraide agricole, des subventions et primes d'équipement, des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété (cf. n° [2003-2](#)), des recettes accessoires provenant d'activités n'ayant pas un caractère agricole, des recettes correspondant à l'apport de stocks à un GAEC dans le seul cas où cet apport est rémunéré par des parts sociales, de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et qui sont soit consommés par l'exploitant, sa famille et son personnel (lorsque celui-ci est nourri sur place), soit utilisés pour la nourriture des animaux ou pour les besoins de l'exploitation (ex : semences, etc.).

De même, **il n'est pas tenu compte des indemnités pour abandon définitif** de toute production en vue de la commercialisation de lait ou de produits laitiers instituées par le [décret n°90-884 du 2 octobre 1990](#), le [décret n°91-835 du 30 août 1991](#) et le [décret n°97-1266 du 29 décembre 1997](#) versées par le CNASEA.

De la même manière, **il est admis de faire abstraction des indemnités** prévues par l'[article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime](#) ou de celles versées en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux ordonné en application de la réglementation sanitaire ([BOI-BA-REG-10-20-10](#)).

Remarque : Pour la détermination des limites il n'est pas tenu compte des recettes réalisées dans des exploitations agricoles situées hors de France, étant précisé que les bénéfices réalisés dans de telles exploitations doivent obligatoirement être déterminés selon un mode réel ([CGI, art. 158.1](#)).

II. Exceptions

([BOI-BA-REG-10-20-20](#))

2018

1. Indemnité d'expropriation

Sur ce point, il convient de reporter au n°[2079](#).

2. Élevages industriels ([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies A, al. 3](#))

Un **abattement de 30 % est appliqué** au montant des recettes provenant d'élevages industriels pour lesquels le pourcentage moyen du bénéfice brut par rapport aux recettes est inférieur à 20 %. Sont visés par cette mesure ([CGI, ann. IV, art. 4 M](#)) :

- les **élevages de volailles** comportant au moins, en moyenne annuelle, 1 000 sujets en état de pondre ou ayant une production annuelle commercialisée d'au moins 5 000 volailles de chair ;
- les **élevages de porcs de charcuterie** effectués principalement à partir de porcelets achetés, lorsque la production annuelle commercialisée est d'au moins 300 sujets ;
- les **élevages de bovins à partir d'animaux achetés**, dont la production annuelle commercialisée est d'au moins 100 têtes pour les veaux de boucherie ou 40 têtes pour les autres bovins, à la condition que les animaux soient élevés en stabulation permanente et soient revendus au plus tard à l'âge d'un an, ou moins de neuf mois après leur achat, **s'ils sont nourris principalement** avec des aliments achetés, **ou au plus tard** à l'âge de dix-huit mois, **s'ils sont nourris exclusivement** avec des aliments achetés.

3. Opérations à façon ([CGI, art. 69, V](#))

Pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition et de l'exonération des plus-values prévue au II et IV de l'[article 151 septies du CGI](#), les **recettes** provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des **animaux ou des produits appartenant à des tiers** sont **multipliées par cinq**.

Sont essentiellement concernées les recettes perçues en exécution :

a. D'un contrat d'intégration ([loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, art. 17](#))

Toutefois, si le producteur demeure propriétaire des animaux ou des produits, les recettes à retenir ne sont pas multipliées par cinq, mais comprennent le prix net reçu à la livraison ainsi que la valeur totale des biens (fourniture d'aliments, engrais, emballages, amortissement des bâtiments et matériels, etc.) et des services (assistance technique, prêts à taux réduits, cautionnements, etc.) fournis par l'entreprise commerciale.

b. D'un contrat d'élevage ou de culture à façon conclu entre deux agriculteurs ou entre un agriculteur et une coopérative

Sont exclues du quintuplement les recettes provenant :

- de la vente de produits ou animaux à un client unique en vertu d'un contrat d'exclusivité ;
- de prestations de service de nature commerciale, y compris lorsqu'elles portent sur des animaux ou des produits appartenant à un tiers (gardiennage ou pension d'animaux, travaux agricoles).

Il est également admis que la règle du quintuplement des recettes n'est pas applicable dans le cas de l'élevage par un tiers d'équidés domestiques (prise en pension de chevaux appartenant à des particuliers ou à des organismes, utilisés par leur propriétaire ou par un tiers).

Remarque : Le quintuplement des recettes ne peut se combiner avec l'abattement de 30 % prévu en faveur de certains élevages industriels.

C. Appréciation des limites en fonction des caractéristiques de l'exploitation

([BOI-BA-REG-10-30](#))

I. Exploitation individuelle

2019

Pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition, il convient de faire la somme :

- des recettes réalisées à titre personnel (abstraction faite, le cas échéant, des bénéfices sociaux distribués) par l'exploitant dans l'ensemble de ses exploitations, sans se préoccuper de leur situation géographique ou de la nature des cultures qui y sont pratiquées ;
- et, le cas échéant, de la quote-part des recettes qui lui revient à proportion de ses droits dans les bénéfices comptables des sociétés ou groupements agricoles non soumis à l'impôt sur les sociétés

dont il est membre. Pour la détermination des résultats des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2001, la clef de répartition du bénéfice comptable à retenir est celle qui figure dans le pacte social à la clôture de chacun des exercices clos au cours de la période biennale de référence, à défaut d'acte ou de convention modifiant la répartition antérieure passé entre les associés avant la clôture de ces exercices ([CGI, art. 70](#)).

Des précisions concernant l'application de ces principes sont données.

Pour la détermination des résultats des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2006, cf. également n° [2019-7](#).

II. Exploitation familiale

2019-1

D'une manière générale, compte tenu de l'étroite communauté d'intérêts qui unit l'exploitant et les membres de sa famille (en particulier, son conjoint et ses enfants mineurs), il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une exploitation unique pour l'appréciation des limites légales, quel que soit le régime matrimonial des époux.

III. Groupements et sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés

([BOI-BA-REG-10-30](#) au II)

2019-2

Le régime fiscal de ces groupements ou sociétés est déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes sous réserve de l'application de l'[article 69 D du CGI](#).

Remarque : En ce qui concerne les GAEC, cf. n° [2019-3](#).

Sont concernés toutes les sociétés et tous les groupements agricoles dotés d'une personnalité distincte de celle de leurs membres, tels que notamment :

- les sociétés civiles de droit commun ;
- les groupements fonciers agricoles ;
- les sociétés en nom collectif ;
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée, etc.

Doivent être assimilées à ces sociétés et groupements, les sociétés créées de fait, les indivisions et les sociétés en participation, placées sur le plan fiscal dans la même situation que les sociétés de personnes. La même règle s'applique aux exploitations en métayage lorsqu'il est établi l'existence des trois caractéristiques du contrat de société : **apports, partage des bénéfices et des pertes et affectio societatis**.

IV. Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

([CGI, art. 71](#) et [CGI, art 73 E](#) ; [BOI-BA-REG-10-40](#))

2019-3

Le régime d'imposition d'un GAEC est déterminé en fonction du montant des recettes globales réalisées par ce groupement, appréciées dans la limite particulière applicable aux GAEC.

Pour les GAEC dont tous les **associés participent effectivement et régulièrement à l'activité** du groupement par leur travail personnel, la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime de bénéfice réel **est égale à 60 %** de la limite prévue pour les exploitants individuels **multipliée par le nombre d'associés**.

Toutefois, elle **est égale à la limite prévue** pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés, lorsque la **moyenne** des recettes du groupement **est au plus égale à 230 000 €**.

Jusqu'au 31 décembre 2010, il n'était **pas tenu compte** des associés **âgés de plus de soixante ans** au premier jour de l'exercice, pour l'appréciation des limites des régimes d'imposition applicables telles que définies ci-dessus.

Remarque : Pour les GAEC relevant du régime du forfait, le premier jour de l'exercice s'entend du 1^{er} janvier de l'année

d'imposition.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, il n'est **pas tenu compte** des associés dont l'âge **excède, au premier jour de l'exercice**, celui auquel leur **est ouvert le droit à une pension de retraite**.

En ce qui concerne la détermination du nombre d'associés à prendre en compte en cas d'entrée ou de sortie d'un associé : cf. [BOI-BA-REG-10-40](#).

Cas particuliers :

- Transformation d'un GAEC en une société civile d'une autre forme et inversement.
- Pour une cession d'actif, depuis l'imposition des revenus au titre des années 2009 et suivantes, voir au n° [2055-1](#) (CGI, art. 73 E).
- Lorsque chaque conjoint associé d'un même GAEC participe au travail en commun, chacun d'eux est considéré comme un associé à part entière du GAEC pour l'application des dispositions de l'[article 71 du CGI](#).

V. Exploitations nouvelles

2019-4

Sous réserve de certaines exclusions (cf. n°s [2021](#) à [2021-9](#)), les exploitations nouvelles relèvent de plein droit du régime du forfait l'année de leur création et l'année suivante.

Pour déterminer le régime d'imposition applicable la deuxième année qui suit celle de la création, les limites visées aux n°s [2016](#) et suiv. sont ajustées au prorata de la durée d'exploitation pendant l'année de la création. Toutefois, cet ajustement n'est pas effectué si l'exploitant a levé la totalité des récoltes de l'année ([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies B](#)).

VI. Sociétés à activité agricole autres que les GAEC créées depuis le 1^{er} janvier 1997

2019-5

Cf. ci-après n° [2021-8](#).

VII. Sociétés civiles agricoles non soumises à l'IS. appréciation de l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI

2019-7

Pour l'application de l'[article 151 septies du CGI](#), les plus-values réalisées par une société civile agricole non soumise à l'impôt sur les sociétés sont imposables au nom de chaque associé visé au I de l'[article 151 nonies du CGI](#) selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes de la société.

Dans le cas de deux conjoints associés au sein d'une société civile agricole, voir RES N° 2010/13 au [BOI-BA-BASE-20-20-30-30](#).

D. Franchissement des limites

I. Exploitants dont la moyenne des recettes, calculée sur deux années consécutives, s'abaisse au-dessous de la limite du forfait

2020

Cf. n° [2021-6](#).

II. Lorsque la moyenne des recettes, calculée sur deux années consécutives, dépasse les limites

2020-1

Le changement de régime d'imposition s'applique :

- à compter de la **première année suivant** la période biennale de référence, en cas de dépassement de la limite du forfait ([CGI, art. 69.I](#)) ;

- à compter du **premier exercice suivant** la période biennale de référence, en cas de dépassement de la limite du régime simplifié d'imposition (CGI, art. 69, III).

Chapitre 2 : Exploitants exclus du forfait

([BOI-BA-REG-20](#))

A. Agriculteurs ayant une activité de négociant en bestiaux, de boucher ou une activité similaire

([CGI, art. 69 C](#) ; [BOI-BA-REG-20-20](#))

2021

Les personnes effectuant des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie et qui exercent parallèlement une activité agricole, ainsi que les agriculteurs qui effectuent des opérations commerciales d'achat portant sur des animaux de boucherie et de charcuterie (bouchers et autres professionnels de la viande qui ont des activités d'élevage) sont exclus du régime du forfait, quel que soit le montant des recettes tirées de leur activité agricole (cf. n° [2016-2](#)).

B. Forfait dénoncé par l'Administration

([CGI, art. 69, II-b](#) et [CGI, art 69 A](#) ; [BOI-BA-REG-20-10](#))

2021-1

Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des finances publiques, en vue d'y substituer le régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel, pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable.

La dénonciation - qui n'est pas rétroactive - reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent. L'administration doit informer l'exploitant **avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition** (à titre conservatoire) et la dénonciation ne devient effective que si les conditions qui l'ont motivée sont bien remplies au cours de l'année d'imposition.

Le forfait peut être dénoncé par l'administration dans les cas suivants :

1. Une partie importante des recettes, qui ne peut être inférieure à 25 % du chiffre d'affaires total, est soumise obligatoirement à la TVA agricole

2021-2

Ce seuil doit s'apprécier en considérant uniquement les recettes provenant d'activités assimilables par leur importance ou leur nature, à celles exercées par des industriels ou des commerçants et soumises, à ce titre, à la TVA agricole en vertu du 1° bis du II de l'[article 298 bis du CGI](#).

Il doit donc être fait abstraction des recettes :

- provenant d'activités non agricoles et passibles de la TVA de droit commun ;
- imposées à la TVA agricole par suite d'une option de l'exploitant ;
- soumises à la TVA en application des dispositions du 5° du II de l'article 298 bis du CGI.

2. L'agriculteur est imposé d'après le régime du bénéfice réel pour une activité non agricole.

2021-3

L'activité non agricole peut être une profession libérale (régime de la déclaration contrôlée) ou une activité commerciale, industrielle ou artisanale (régime du bénéfice réel ou régime simplifié). Elle doit être exercée par l'exploitant lui-même ou par son conjoint commun en biens. La dénonciation est également possible lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté et que l'activité du conjoint de l'exploitant présente des liens manifestes avec l'activité agricole.

2021-4

La dénonciation du forfait ne trouve pas à s'appliquer :

- lorsque les revenus des activités accessoires n'excèdent pas 27 000 € (recettes ou chiffre d'affaires, imposés de droit ou sur option selon un régime réel en matière d'activités commerciales ou du régime de la déclaration contrôlée en matière non commerciale ;
- à l'égard des sociétés civiles agricoles soumises au régime forfaitaire agricole pour leurs activités commerciales ou non commerciales accessoires, dès lors que la moyenne annuelle des recettes accessoires des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, n'excède ni 30 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre desdites années, ni 50 000 €. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

Pour plus de précisions sur le détail des exceptions au principe de dénonciation du forfait, il convient de se reporter au [BOI-BA-REG-20-10](#).

3. L'exploitant se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière.

2021-5

Toutefois, le droit de dénonciation ne peut être exercé, dans ce cas, qu'à l'égard des productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste figure à l'[article 4 N de l'annexe IV au CGI](#).

Le service **s'abstient**, par ailleurs, de dénoncer le forfait :

- lorsque le total des recettes **n'excède pas 7 625 €**, et que le montant des recettes provenant des cultures spéciales **ne dépasse pas 3 050 €** ;
- lorsque les cultures spéciales revêtent un caractère expérimental, dont la rentabilité est incertaine ou n'excède pas celle de la polyculture.

Par ailleurs, le forfait ne doit pas être dénoncé lorsqu'il s'agit de spéculations assimilables à des productions d'une même famille faisant l'objet d'un tarif spécifique.

C. Exploitants dont la moyenne des recettes s'abaisse en dessous de la limite du forfait

2021-6

L'alinéa 1^{er} de l'[article 69 B du CGI](#) prévoit que les exploitants agricoles imposés en raison du montant de leurs recettes d'après un **régime réel d'imposition** sont soumis définitivement à un régime de cette nature.

Il en est ainsi même :

- lorsque la diminution des recettes est due à une cessation progressive ou partielle d'activité ;
- ou lorsque le passage à un régime de bénéfice réel était dû à la réalisation de revenus supplémentaires de caractère exceptionnel (vente importante d'animaux, par ex.).

La règle du maintien du régime réel s'applique également à l'associé quittant une société ou un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés et poursuivant une activité agricole à titre individuel, même si son chiffre d'affaires est inférieur à la limite du forfait, dès lors qu'il a été soumis à un régime réel d'imposition en raison du montant de ses recettes personnelles, avant ou pendant son association dans le groupement ou la société.

Mais bien entendu, s'il n'a jamais relevé d'un régime de bénéfice réel, en fonction de ses recettes personnelles, l'ancien associé pourra être imposé au forfait même si le groupement ou la société auquel il appartenait relevait d'un régime réel à titre obligatoire.

Remarque : Les recettes personnelles sont éventuellement augmentées de sa quote-part dans les recettes du groupement ou de la société, si cet exploitant conservait une activité à titre personnel.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 69 B du CGI prévoit la possibilité d'une **option pour un retour au régime du forfait** lorsque la moyenne des recettes d'un exploitant agricole individuel, mesurée dans les conditions prévues au I de l'[article 69 du CGI](#) (cf. n° [2015](#)), **s'abaisse en dessous de 46 000 €** (cf. n° [2027-3](#)).

D. Conjoint survivant ou indivision successorale poursuivant l'exploitation d'un exploitant décédé qui était soumis à un régime réel en raison de ses recettes

(CGI, art. 69 B, al. 1 ; [BOI-BA-REG-20-20](#) au IV)

2021-7

Le **régime réel d'imposition** qui s'appliquait en raison de ses recettes à l'exploitant décédé **reste applicable au conjoint survivant ou à l'indivision successorale** qui poursuit l'exploitation. Dans ce cas, le conjoint survivant ou les membres de l'indivision sont soumis de plein droit au régime simplifié d'imposition, sauf option de leur part pour le régime réel normal, dans les conditions de droit commun (cf. n° [2016-2](#)).

E. Sociétés agricoles autres que les GAEC créées depuis le 1^{er} janvier 1997

([BOI-BA-REG-20-20](#) au V)

2021-8

L'[article 69 D du CGI](#) **exclut du régime du forfait agricole** les sociétés à activité agricole dont les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 du même code, créées depuis le 1^{er} janvier 1997. Cette mesure ne concerne pas les GAEC visés à l'[article 71 du CGI](#) (cf. n° [2019-3](#)).

L'exclusion du régime du forfait concerne :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple pour la part de bénéficiaires revenant aux commandités ;
- les sociétés civiles autres que les GAEC mentionnés à l'article 71 du CGI ;
- les sociétés en participation et les sociétés créées de fait ;
- les SARL ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes en application de l'[article 239 bis AA du CGI](#) ;
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- les groupements fonciers agricoles qui exploitent directement leurs propriétés ;
- les groupements fonciers ruraux institués par l'[article 52 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995](#) pour la gestion de biens ruraux agricoles et forestiers, pour la partie agricole de leur activité ;
- les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées et les sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes défini à l'[article 8 du CGI](#) dans les conditions prévues par l'[article 239 bis AB du CGI](#) (disposition applicable aux impositions dues au titre des exercices ouverts depuis le 5 août 2008).

En revanche, elle ne concerne pas les exploitations agricoles en indivision ou en métayage.

Les sociétés agricoles soumises au régime fiscal des sociétés de personnes défini à l'article 8 du CGI, autres que les GAEC, créées depuis le 1^{er} janvier 1997, sont obligatoirement soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel dès leur première année d'activité. Sauf option de leur part pour l'application du régime du bénéfice réel normal, elles sont soumises au régime du bénéfice réel simplifié pour la détermination des résultats de leurs deux premières années d'activité, quelle que soit l'importance de leurs recettes. Pour les années suivantes, leur régime d'imposition (réel simplifié ou réel normal) est déterminé par le montant global de leurs recettes conformément aux dispositions de l'[article 70 du CGI](#) (cf. n° [2019-2](#)), sous réserve d'une option pour l'application du régime du bénéfice réel normal.

Les sociétés ou groupements agricoles exclus du forfait doivent suivre les obligations comptables et fiscales propres au régime du bénéfice réel d'imposition (normal ou simplifié) dont ils relèvent.

La date de création à prendre en compte pour l'application des dispositions de l'[article 69 D du CGI](#) s'entend en pratique de la **date de début d'activité** mentionnée sur la déclaration d'existence que la société doit souscrire dans les quinze jours qui suivent le commencement des premières opérations. Toutefois, le service peut établir la date réelle de création d'une entreprise en fonction d'éléments

révélant que la création est intervenue à une autre date.

F. Exploitants exerçant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités de spectacle

(CGI, art. 69 E ; [BOI-BA-REG-20-20](#) au VI)

2021-9

Pour la détermination des résultats des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 69 E du CGI exclut du régime du forfait agricole les exploitants exerçant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, à l'exclusion des activités de spectacle.

G. Exploitants exerçant des activités de vente de biomasse sèche ou humide

(CGI, art. 69 E ; [BOI-BA-REG-20-20](#) au VII)

2021-10

L'article 69 E du CGI prévoit également que **sont exclus du régime du forfait** les exploitants exerçant une **activité de vente de biomasse sèche ou humide** majoritairement issue des produits ou sous-produits de l'exploitation ou une activité de production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole.

H. Revenus résultant de la mise à disposition des droits à paiement unique

(CGI, art. 69 E ; [BOI-BA-REG-20-20](#) au VIII)

2021-11

L'article 69 E du CGI prévoit aussi que **sont exclus du régime du forfait** les exploitants bénéficiant de revenus qui proviennent de la **mise à disposition de droits à paiement unique**, créés en application du [règlement \(CE\) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003](#), établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 529/2001. Cette règle vaut aussi bien pour les exploitants personnes physiques que pour les sociétés ou groupements, y compris les GAEC.

I. Exploitants dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire

(CGI, art. 69 E ; [BOI-BA-REG-20-20](#) au IX)

2021-12

L'article 69 E du CGI prévoit aussi que, depuis le 1^{er} février 2009, **sont exclus du régime du forfait** les exploitants dont **tout ou partie des biens** affectés à l'exploitation **sont compris dans un patrimoine fiduciaire** en application d'une opération de fiducie définie à l'[article 2011 du code civil](#).

Chapitre 3 : Options

A. Possibilités optionnelles

([CGI, art. 69](#) et [CGI, art 69 B](#) ; [BOI-BA-REG-30](#))

2022

Les exploitants placés de plein droit sous un régime d'imposition donné peuvent toutefois formuler une option pour un régime d'imposition différent.

2023

Les exploitants agricoles relevant de plein droit du régime du forfait peuvent opter soit pour le régime simplifié soit pour le régime normal du bénéfice réel.

Les exploitants relevant de plein droit du régime simplifié ne peuvent opter que pour leur imposition d'après le régime réel normal.

2024

Par ailleurs, les exploitants assujettis à un régime réel d'imposition (simplifié ou normal) en raison du montant de leur chiffre d'affaires (cf. n° [2016-2](#)) peuvent, lorsque **la moyenne de leurs recettes**, calculée dans les conditions prévues au I de l'article 69 du CGI (cf. n° [2015](#)), **s'abaisse au-dessous de 46 000 €, opter pour le retour au régime du forfait** à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la période biennale de référence (CGI, art. 69 B, al. 2) dans la mesure où ils exercent à titre individuel (les EARL unipersonnelles ne peuvent, notamment, exercer l'option). L'option doit être formulée dans le délai de déclaration des résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique.

B. Caractéristiques de l'option

2025

L'option est **expresse**. Elle est adressée au service des finances publiques du lieu de l'exploitation.

L'option est **indivisible**, c'est-à-dire qu'elle s'applique à l'ensemble des opérations agricoles réalisées par l'exploitant à titre personnel et comme membre d'un groupement ou d'une société non soumis à l'impôt sur les sociétés.

Remarque : Toutefois, l'option pour un régime réel d'imposition ne peut pas couvrir les activités forestières visées à l'[article 76 du CGI](#).

Lorsqu'elle émane d'un groupement ou d'une société, elle vaut pour l'ensemble des associés en ce qui concerne les bénéfices retirés de leur participation au groupement.

C. Délais d'option

I. Cas général

2026

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'**option** doit être formulée dans le délai de déclaration prévu à l'[article 65 A du CGI](#) ou dans le délai de déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique (CGI, art. 69, IV).

II. Exploitations nouvelles

2026-1

Les exploitants qui désirent opter pour le régime simplifié ou le régime du réel normal dès leur premier exercice d'activité disposent, pour exercer cette option, d'un délai de quatre mois à compter de la date du début de l'activité.

Toutefois, lorsque le premier exercice a une durée inférieure à quatre mois, l'option doit être exercée au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

D. Validité, reconduction, renonciation

I. Option pour le retour au régime du forfait

2027-1

L'option produit ses effets jusqu'à ce que :

- la moyenne des recettes excède à nouveau la limite d'application du régime du forfait (76 300 €) ;
- le forfait soit dénoncé par l'administration (cf. n° [2021-1](#)) ;
- l'exploitant effectue des opérations commerciales sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie (cf. n° [2021](#)) ;
- l'exploitant opte, dans les conditions de droit commun, pour le bénéfice réel simplifié ou normal.

II. Option pour l'un des régimes réels d'imposition : détermination du résultat des exercices clos depuis le 31 décembre 2004

2027-2

Conformément aux dispositions de l'[article 38 sexdecies JE de l'annexe III au CGI](#), les options souscrites en application du a du II et du second alinéa du III de l'[article 69 du CGI](#) sont valables pour l'exercice au titre duquel elles sont exercées et pour l'exercice suivant. Elles se reconduisent tacitement par période de deux exercices, sauf renonciation expresse adressée au service des finances publiques dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période.

III. Tableau récapitulatif

2027-3

Le tableau ci-après résume la situation des exploitants agricoles au regard des trois régimes d'imposition (Exercices clos depuis 1^{er} janvier 2004).

Moyenne des recettes (TVA comprise) sur deux années consécutives		Régime de droit commun	Possibilité d'option pour le régime
Ne dépassant pas 76 300 €	Généralité des exploitants	Forfait	Simplifié ou réel normal
	Exploitants exclus du forfait	Simplifié	Réel normal
Comprise entre 76 300 € et 350 000 €	Ensemble des exploitants	Simplifié	Réel normal
Supérieure à 350 000 €	Ensemble des exploitants	Réel normal	Néant

Titre 2 : Changement de régime d'imposition

([BOI-BA-REG-40](#))

Les règles de détermination des bénéfices diffèrent selon le régime d'imposition applicable, certaines adaptations sont donc nécessaires en cas de changement de régime.

Chapitre 1 : Passage du régime du forfait à un régime de bénéfice réel normal ou simplifié

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies-0 K](#) à [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies OA](#) ; [BOI-BA-REG-40-10](#))

A. Recettes et dépenses se rapportant à des opérations réalisées sous le régime du forfait

2030

Les recettes et les dépenses se rapportant à des créances et à des dettes nées sous le régime du forfait ne sont pas retenues pour la détermination du bénéfice selon un régime réel ([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies N](#)).

Il en est de même pour les subventions d'équipement.

B. Évaluation des immobilisations

([BOI-BA-REG-40-10-10](#) au III)

2031

Les **immobilisations acquises ou créées avant la date d'ouverture** du premier exercice dont les résultats sont déterminés selon un régime réel d'imposition sont inscrites au bilan :

- pour leur **valeur d'origine** lorsqu'elles ne sont pas amortissables ;
- ou pour leur **valeur nette comptable** à la date d'ouverture de ce premier exercice, lorsqu'elles sont amortissables.

La valeur nette comptable des éléments amortissables est obtenue en appliquant à la valeur d'origine le rapport existant entre :

- d'une part, leur durée probable d'utilisation restant à courir à la date d'ouverture du premier exercice dont les résultats sont déterminés selon un régime réel d'imposition ;
- d'autre part, leur durée totale d'utilisation appréciée à la même date.

Remarque : La valeur d'origine des biens acquis avant le 1^{er} janvier 1959 est réévaluée à l'aide des coefficients prévus à l'[article 21 de l'annexe III au CGI](#).

En tout état de cause, la valeur nette comptable ainsi déterminée ne peut excéder la valeur de réalisation du bien.

Les amortissements résiduels afférents aux immobilisations amortissables sont calculés sur la base de la valeur nette comptable du bien déterminée conformément aux indications qui précèdent.

Ils sont répartis sur la durée probable d'utilisation restant à courir telle qu'elle a été retenue par l'exploitant pour la détermination de cette valeur.

Cas particulier : améliorations du fonds résultant de pratiques culturelles.

C. Évaluation du stock initial du premier exercice

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies OA](#) ; [BOI-BA-REG-40-10-10](#) au IV)

2032

Les **récoltes** sont évaluées d'après leur valeur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été levées.

Elles sont reprises pour la même valeur dans les inventaires suivants, dans la mesure où elles n'ont pas encore été vendues.

Les **animaux** sont évalués au prix de revient majoré de **20 %**. Cette valeur ne peut excéder le cours du jour à la date d'ouverture de cet exercice.

Les produits de la **viticulture** en stock à la date du changement de régime d'imposition sont évalués **au cours du jour du vin en vrac** à la même date, sous déduction d'une décote forfaitaire. Un arrêté ministériel fixe les taux de la décote en fonction de l'âge des produits ([CGI, ann. IV, art. 4 O](#)). Ces stocks sont repris pour la même valeur dans les inventaires suivants dans la mesure où ils n'ont pas encore été vendus.

Les **avances aux cultures** et les **matières premières achetées** sont évaluées à leur prix de revient à la date du changement de régime d'imposition.

D. Obligations des contribuables

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies R](#), et [BOI-BA-REG-40-10-10](#) au VI)

2033

Les contribuables qui deviennent imposables selon un régime réel d'imposition sont tenus de fournir, en même temps que leur première déclaration de résultats (accompagnée des annexes), les renseignements suivants :

1. Une copie du bilan d'ouverture

2. Des tableaux présentant

Pour **chaque élément de l'actif immobilisé** : l'année ou, à défaut, la période d'acquisition ainsi que le prix d'achat ou de revient ;

Pour **les éléments amortissables** : le prix de revient réévalué lorsqu'il s'agit de biens acquis ou créés avant le 1^{er} janvier 1959, la valeur nette comptable restant à amortir et la durée d'utilisation restant à courir.

3. Une note indiquant de manière détaillée la composition et le mode d'évaluation du stock initial

Les exploitants dont le montant des recettes excède pour la première fois la limite du forfait sont tenus d'indiquer au service des finances publiques la valeur vénale des terres et bâtiments d'exploitation inscrits à l'actif au 1^{er} janvier de l'année de franchissement de cette limite. Ces renseignements doivent être fournis avant le 30 avril de l'année suivant celle du franchissement de la limite ([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies QA](#)).

Chapitre 2 : Passage d'un régime de bénéfice réel au régime du forfait

([BOI-BA-REG-40-20](#))

A. Exercice clos en cours d'année

2036

En cas de passage d'un régime réel d'imposition au régime du forfait, et dans l'hypothèse où l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, le bénéfice imposable de la dernière année pour laquelle l'exploitant agricole relève du régime réel est calculé en tenant compte :

- d'une part, du résultat de l'exercice clos au cours de cette année ;
- d'autre part, du résultat constaté entre la date de clôture de l'exercice et le 31 décembre. Ce résultat, déterminé selon les règles du bénéfice réel, fait l'objet d'une imposition distincte établie d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé au titre de l'année de clôture du dernier exercice soumis au bénéfice réel. Cette imposition est établie d'après une déclaration complémentaire qui doit être produite avant le 30 avril de la deuxième année au titre de laquelle l'exploitant se trouve placé sous le régime du forfait.

B. Subventions d'équipement

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies OD](#))

2037

La fraction des subventions d'équipement soumises au régime de l'[article 42 septies du CGI](#) et non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans les résultats du dernier exercice imposé selon le mode réel.

C. Indemnités d'assurances garantissant un emprunt

2038

Dans le cas d'un retour au forfait, le régime d'étalement de l'indemnité et des primes d'assurances n'est pas remis en cause. En pratique, l'exploitant ajoute à son bénéfice forfaitaire la différence entre la fraction annuelle de l'indemnité et celle des primes d'assurances. Une note est jointe à la déclaration de revenus pour en donner le détail.

D. Évaluation du stock final

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies OC](#))

2039

Le [décret n° 2001-524 du 14 juin 2001](#) en modifiant les dispositions de l'article 38 sexdecies OC de l'annexe III au CGI, prévoit que lors du passage d'un régime réel d'imposition au régime du forfait :

- les **animaux** figurant dans le stock final du dernier exercice dont les résultats sont déterminés d'après un régime réel d'imposition sont évalués à leur prix de revient réel ou forfaitisé à la date du changement de régime d'imposition ;
- les **produits de la viticulture** en stock à la date du changement de régime d'imposition sont évalués au cours du jour du vin en vrac à la même date ;
- les **récoltes comprises** dans le stock final du dernier exercice dont les résultats sont déterminés d'après un régime réel d'imposition sont évaluées d'après leur valeur à la clôture de cet exercice ;
- les **avances aux cultures** et les **matières premières achetées** comprises dans le stock final sont évaluées à leur prix de revient à la date du changement de régime d'imposition.

Chapitre 3 : Passage du régime simplifié au régime du bénéfice réel normal ou inversement

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies OE](#) ; [BOI-BA-REG-40-30](#))

2040

En cas de passage du régime normal d'imposition d'après le bénéfice réel au régime simplifié ou du régime simplifié au régime normal, aucune modification n'est apportée à l'évaluation des immobilisations et des stocks.

Aucune obligation déclarative particulière n'est prévue.

Partie 3 : Base d'imposition

(BOI-BA-BASE ; Brochure pratique IR 2015, page 140 et suivantes)

Titre 1 : Régime du bénéfice forfaitaire agricole

(BOI-BA-BASE-10)

2050

L'évaluation des bénéfices forfaitaires agricoles comprend deux phases successives :

- une première phase, collective, correspondant à la fixation dans le cadre du département ou de la région agricole des éléments de calcul du bénéfice forfaitaire pour chaque nature de culture ou d'exploitation ;
- une seconde phase, individuelle, relative à la détermination, à l'aide de ces éléments collectifs, de la base d'imposition propre à chaque exploitant.

Remarque : Le champ d'application de ce régime d'imposition et les obligations des exploitants sont exposés aux n^{os} [2015](#) et suiv. et [2029](#) et suiv.

Précisions pour le calcul de l'impôt.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des années 2006 et suivantes, le montant des revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux [articles 64 et suiv. du CGI](#) est multiplié par 1,25 ([CGI, art. 158, 7-4°](#)).

Seuls, les revenus pris en compte dans la détermination du forfait agricole sont concernés et font l'objet d'une majoration de 25 %. Les plus-values de cession taxables à un taux proportionnel et le forfait forestier ne sont pas majorés.

En revanche, le revenu fiscal de référence ([CGI, art. 1417, IV-1°](#)) doit intégrer le montant des revenus après application de la majoration de 25 %.

Chapitre 1 : Détermination des éléments de calcul des bénéfices forfaitaires

([CGI, art. 64](#) à [CGI, art. 65 B](#) ; [LPF, art. L. 1](#) à [LPF, art. L. 4](#) ; [BOI-BA-BASE-10 et suivants](#))

A. Éléments à retenir

([BOI-BA-BASE-10-20-10](#))

2051

Pour la généralité des exploitations, la base de calcul du bénéfice agricole forfaitaire est constituée par un bénéfice moyen à l'hectare déterminé pour chaque catégorie ou nature d'exploitation dans le cadre du département ou de chaque région agricole d'un même département.

Dans la pratique, les commissions compétentes (cf. n^o [2052-2](#)) déterminent le montant du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare de l'exploitant fermier en tenant compte de la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile, diminuée des frais et charges d'exploitation supportés au cours de la même année et du fermage brut moyen.

Remarque : Ce fermage brut moyen doit être fixé compte tenu des dispositions de l'[article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime](#).

2051-1

Pour tenir compte des différences de productivité existant entre les **exploitations de polyculture**, il est distingué, pour le département ou pour chaque région agricole, plusieurs catégories pour chacune desquelles est fixé un bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare.

Ce bénéfice est déterminé en fonction du revenu cadastral moyen de l'exploitation, affecté éventuellement des coefficients de correction qui apparaîtraient nécessaires pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

2051-2

Lorsqu'il existe des **cultures spécialisées** (cultures légumières, maraîchères, fruitières et florales, viticulture, pépinières, champignonnières, aviculture, apiculture, élevage ovin ou bovin, ostréiculture, etc.), la base de calcul des bénéfices forfaitaires spéciaux peut être déterminée en fonction d'éléments autres que la superficie, tels que les quantités produites ou le nombre des unités de production (nombre de ruches, d'hectolitres de vin, etc.).

Remarque : Les cultures spécialisées se caractérisent en général par des critères de rentabilité économique différents de ceux applicables à la généralité des cultures. Elles peuvent également présenter des particularités diverses procurant des avantages spécifiques ou être effectuées dans des conditions particulières de production.

2051-3

Afin de tenir compte de la spécificité de la culture des arbres truffiers, les revenus issus de cette production ne sont à prendre en compte pour la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires **qu'à l'issue de la quinzième année** qui suit la plantation de ces arbres. Il est précisé que cette non-imposition vise les productions issues de terrains nouvellement plantés en arbres truffiers ou de terrains qui font l'objet d'une replantation totale après arrachage des anciens arbres mais également les productions issues d'arbres truffiers nouvellement plantés sur un terrain déjà planté d'arbres truffiers, seule la fraction de terrain nouvellement planté d'arbres truffiers étant alors concernée par la non-imposition. Ces dispositions sont applicables pour la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires des années 2006 et suivantes.

B. Procédure de fixation des éléments de calcul des bénéfices forfaitaires

([LPF, art. L. 1](#) à [LPF, art. L. 3](#) et [LPF, art. R*. 1-1](#) à [LPF, art. R*. 2-1](#) ; [BOI-BA-BASE-10-20-20](#))

2052

Les **bases forfaitaires** d'imposition, en matière agricole, sont **fixées par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires** ou, en cas d'appel ou de défaut de décision, **par la commission centrale** des impôts directs.

Le rôle de l'administration consiste à présenter à ces commissions les éléments leur permettant de définir le bénéfice moyen réalisé dans le cadre de l'exploitation type, c'est-à-dire celui correspondant à des entreprises d'importance moyenne, exploitées dans des conditions normales dans une même région et placées sous le régime du fermage.

I. Propositions de l'administration

([BOI-BA-BASE-10-20-20](#) au I)

2052-1

Au plus tard le 31 mai suivant l'année d'imposition, le directeur départemental ou régional des finances publiques **soumet à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires**, des propositions portant sur :

- la division éventuelle du département en régions agricoles et la délimitation de ces régions ;
- les natures de cultures ou d'exploitations qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale ;
- la détermination des catégories d'exploitations de polyculture dans chaque région agricole du département ;
- s'il y a lieu, les coefficients de correction prévus au 2 de l'alinéa 4 de l'[article 64 du CGI](#) ;
- le bénéfice forfaitaire et le fermage moyen pour chacune de ces natures de cultures ou d'exploitation et pour chacune de ces catégories d'exploitation ;
- la répartition du revenu imposable entre le bailleur et le métayer dans le cas de bail à portion de

fruits.

Pour chaque région agricole, le directeur départemental ou régional des finances publiques fait établir chaque année un **compte type d'exploitation** correspondant à des exploitations d'importance moyenne répondant au type général de la région, mises en œuvre dans des conditions normales et placées sous le régime du forfait. **L'exploitation type est une unité « statistique »**, qui n'a pas d'existence concrète, mais dont les caractéristiques reflètent les particularités des exploitations réelles de la région (taille, consistance, rendements, productions, etc.).

Le compte type d'exploitation fait ressortir à l'hectare et pour l'année considérée le bénéfice moyen des exploitations.

L'évaluation doit être faite de telle façon que les chiffres fixés dans un département correspondent à ceux établis dans un département voisin pour des terres de productivité semblable.

Pour les cultures spécialisées, il n'est établi, en principe, par département, qu'un seul compte type d'exploitation pour chacune des cultures concernées.

Dans les départements où des productions agricoles spécialisées ne font pas l'objet d'une évaluation spéciale, les exploitants agricoles qui se livrent à ces productions peuvent être imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans un département comportant le même type de production ([LPF, art. L. 3](#)).

II. Procédure devant les commissions compétentes

(BOI-BA-BASE-10-20-20 au II et III)

1. La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

2052-2

Elle est présidée par le président du tribunal administratif ou par un membre de ce tribunal désigné par lui ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par celui de la cour. Elle comprend en outre trois fonctionnaires de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire, ainsi que quatre représentants des agriculteurs désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles.

Saisie des propositions du directeur départemental ou régional des finances publiques, après avoir entendu à titre consultatif le directeur départemental de l'agriculture et de la pêche, la commission départementale fixe, pour chaque nature de culture ou catégorie d'exploitation, le bénéfice moyen à l'hectare ou les éléments de calcul du bénéfice forfaitaire.

La commission prend sa décision **au plus tard le 31 mai** de l'année suivant l'année d'imposition à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La **décision de la commission** départementale accompagnée d'une copie du procès-verbal de la séance **est notifiée par le président, dans les vingt jours**, aux présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et au directeur départemental ou régional des finances publiques .

Si la commission n'a pas pris de décision aux dates prévues, le président en informe les présidents des fédérations départementales de syndicats d'exploitants agricoles et l'administration des finances publiques ; il leur transmet, le cas échéant, une copie du procès-verbal des travaux de la commission.

2. La commission centrale des impôts directs

2052-3

En matière de fixation des bénéfices forfaitaires agricoles, **la commission centrale intervient** :

- **soit sur appel contre les décisions de la commission départementale**. L'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la notification, soit par les présidents des fédérations départementales des syndicats agricoles, soit par le directeur départemental ou régional des finances publiques) ;

- **soit sur défaut de décision de la commission départementale**. Tel est le cas lorsque la commission départementale n'a pas délibéré dans le délai prévu à cet effet ou si, bien que s'étant réunie, elle n'a pas fixé les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires agricoles.

La commission centrale fixe les bénéfices moyens à l'hectare et les autres éléments devant servir de base au calcul des bénéfices agricoles forfaitaires. Ses décisions ne peuvent être attaquées que devant le Conseil d'État par la voie du recours pour excès de pouvoir.

III. Publication officielle

2052-4

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les bénéfiques forfaitaires définitivement arrêtés qui étaient publiés jusque là au Journal Officiel ([LPF, art. R*. 2-1, dernier alinéa](#)) le sont exclusivement sur la base documentaire BOFiP-Impôts (décret n°2014-1039 du 11 septembre 2014).

Chapitre 2 : Détermination des bases d'imposition individuelles

([CGI, art. 64, 3](#) et [CGI, art. 65](#); [LPF, art. L. 4](#) et [LPF, art R*. 4-1](#) ; [BOI-BA-BASE-10-30](#))

2055

La détermination des bases d'imposition individuelles correspond à la seconde phase de la procédure de fixation des forfaits agricoles.

A. Classement des exploitations de polyculture

([BOI-BA-BASE-10-30-10](#))

2056

Le classement des exploitations de polyculture dans l'une des catégories définies par la commission départementale ou, le cas échéant, par la commission centrale, est effectué dans chaque commune par l'administration des finances publiques.

Il est établi à partir du revenu cadastral moyen à l'hectare qui a été retenu pour le calcul de la taxe foncière due au titre de l'année d'imposition.

Remarque : Les revalorisations forfaitaires annuelles affectant les bases des taxes foncières, dans l'intervalle de deux actualisations, sont sans incidence pour le classement des exploitations de polyculture ; il n'en est pas de même des actualisations proprement dites.

Pour le classement des exploitations de polyculture, il n'est pas fait état de la superficie et du revenu cadastral des terres incultivables ou qualifiées landes au cadastre, exception faite quand il y a plusieurs catégories de landes, de celles de première catégorie.

De même, ne sont pas pris en considération les bois, oseraies, aulnaies, saussaies qui font l'objet d'un régime d'imposition particulier (cf. n° [2190](#)), ainsi que, dans certains cas, les parcelles sinistrées (cf. n° [2062](#)).

La liste de classement des exploitations de polyculture établie sur un imprimé spécial n° **2138**, accompagnée d'une lettre n° **2137**, d'un tableau présentant la définition des diverses catégories retenues pour l'établissement du classement ainsi qu'un extrait des barèmes d'imposition publiés au BOFiP-Impôts (depuis le 1^{er} janvier 2015, [LPF, art. R*. 2-1, dernier alinéa](#)) sont adressés au maire par la direction départementale ou régionale des finances publiques.

La liste de classement et les documents qui l'accompagnent sont **affichés pendant quinze jours à la mairie**.

Au terme de ce délai, dont le point de départ est mentionné sur un certificat d'affichage que le maire renvoie au service des finances publiques, le classement devient définitif à moins que les exploitants intéressés n'aient fait appel devant la commission départementale des impôts.

La décision de cette commission, qui statue après avoir entendu les observations des exploitants intéressés ainsi que celles du représentant de l'administration, **est définitive**. Elle est notifiée à l'intéressé, au maire et à l'administration. Toutefois, le contribuable peut introduire une réclamation contre l'imposition établie à la suite de la procédure de classement ; il peut invoquer devant le juge de l'impôt l'irrégularité du classement dont son exploitation aurait fait l'objet.

B. Détermination du bénéfice forfaitaire agricole individuel

([BOI-BA-BASE-10-30-20](#))

2057

Pour la détermination du bénéfice forfaitaire agricole individuel, il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'un exploitant fermier ou d'un propriétaire exploitant. En outre, les plus-values professionnelles sont, dans la généralité des cas, exonérées.

I. Exploitants fermiers

([BOI-BA-BASE-10-30-20](#) au I)

2057-1

Pour calculer le bénéfice forfaitaire des exploitants fermiers, le bénéfice moyen à l'hectare, correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation considérée, est multiplié par la superficie de cette exploitation. Celle-ci s'entend de l'ensemble des surfaces mises en culture ou susceptibles de l'être.

Remarque : Il en est notamment ainsi des terres en jachère. De même, les terres arables retirées en application du [décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988](#) sont retenues pour la détermination du forfait. Toutefois, lorsque la prime compensant la perte de revenu est réduite en application du 2^e alinéa de l'article 10 dudit décret, le forfait afférent à ces parcelles est réduit dans la même proportion.

À cet égard, il est fait abstraction de la superficie des terrains suivants :

- terrains incultivables et terrains qualifiés landes au cadastre, à l'exception des landes de première catégorie ;
- terrains d'agrément ;
- parcelles sinistrées, sauf en cas de perte générale dont il a été tenu compte pour la fixation du bénéfice moyen à l'hectare (cf. n° [2062](#)) ;
- parcelles affectées à l'élevage ou à des cultures spécialisées faisant l'objet d'une évaluation particulière. Celles-ci sont, en effet, prises en compte au titre de cette activité particulière et selon les modalités propres à sa nature ;
- bois, oseraies, aulnaies et saussaies (cf. n° [2190](#)).

Si le bénéfice forfaitaire est calculé en fonction d'éléments autres que le bénéfice moyen à l'hectare, le bénéfice de l'exploitation est déterminé en multipliant le tarif unitaire moyen, retenu pour la nature de culture envisagée, par le nombre d'éléments correspondants récoltés, vendus ou existant dans l'exploitation au cours de l'année d'imposition.

II. Propriétaires exploitants

([BOI-BA-BASE-10-30-20](#) au II)

2057-2

Le bénéfice forfaitaire agricole des propriétaires exploitants est obtenu dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une exploitation de polyculture ou non, en ajoutant au bénéfice de l'exploitant fermier une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie au titre de l'année de l'imposition sur l'ensemble des propriétés appartenant à l'exploitant et affectées à l'exploitation, y compris les locaux d'habitation, à l'exclusion toutefois de ceux dont le propriétaire se réserve la jouissance.

En cas de métayage, la proportion exprimant la part respective du bailleur et du métayer doit être appliquée au bénéfice d'ensemble de l'exploitation donnée à bail à portion de fruits, c'est-à-dire au bénéfice calculé pour le propriétaire exploitant (bénéfice de l'exploitant fermier majoré du revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie au titre de l'année de l'imposition).

III. Plus-values résultant de la réalisation d'éléments affectés à l'exploitation

2057-3

Cf. Livre **BIC** aux n° [3147 et suivants](#).

IV. Conséquences du caractère forfaitaire des impositions

2057-4

Le bénéfice forfaitaire est un bénéfice net moyen qui, de par son caractère, est réputé tenir compte de toutes les charges que l'exploitant a supportées et de tous les produits tirés de son exploitation.

Ce bénéfice ne peut donc être diminué, pour leur prise en compte dans le revenu global, notamment : des intérêts débiteurs de comptes courants utilisés pour les opérations agricoles ; des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition de l'exploitation ; des frais de déplacement professionnels ; des cotisations personnelles de l'exploitant aux régimes d'allocations familiales, assurance-maladie, assurance-vieillesse, accidents du travail ; des taxes foncières et taxes annexes payées par le propriétaire exploitant ; des rémunérations versées aux associés d'exploitation.

Remarque : Les cotisations éventuellement versées depuis le 1^{er} janvier 2004 au titre des contrats d'assurance de groupe en vue du paiement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager, définis au 2° de l'[article L. 144-1 du code des assurances](#) sont déductibles du revenu global de l'année de leur paiement, dans les limites prévues par l'[article 154 bis-0 A du CGI \(CGI, art. 156, II-13°\)](#).

En contrepartie, le bénéfice forfaitaire ne peut être majoré des profits divers dont il est censé tenir compte, tels que les ristournes reçues des sociétés coopératives agricoles, les primes communautaires d'arrachage des vignes, certaines primes versées aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière (cf. n° [2081](#)), sous certaines conditions les intérêts statutaires servis aux parts sociales des sociétés coopératives agricoles et des caisses de crédit mutuel agricole, l'indemnité de tutorat perçue par l'exploitant, maître de stage, dans le cadre du stage de six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (cf. n° [2086](#)), les indemnités prévues par l'[article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime](#), certaines indemnités accessoires versées en cas d'expropriation, etc.

Remarque : Le bénéfice forfaitaire agricole n'est pas censé comprendre les intérêts des comptes bancaires à terme ou sur livrets, qui sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers sont des recettes commerciales au même titre que les recettes tirées d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale au sens de l'[article 34 du CGI](#). Du fait de la suppression de l'ancien article 52 ter, les profits tirés de ces activités doivent être imposés dans les conditions de droit commun applicables aux recettes commerciales (cf. n° [2005-4](#)).

Chapitre 3 : Calamités agricoles

([CGI, art. 64, 3 et 5](#) ; [BOI-BA-BASE-10-40](#))

2061

Le bénéfice agricole peut être réduit lorsque des calamités naturelles telles que la grêle, la gelée, l'inondation, la sécheresse, les dégâts occasionnés par les rongeurs, les épizooties, etc. ont entraîné dans l'exploitation, soit des pertes de récoltes, soit des pertes de bétail.

Les pertes de récoltes ou de bétail ne peuvent entraîner une réduction du bénéfice forfaitaire que si elles répondent à toutes les conditions suivantes :

- avoir pour origine des événements extraordinaires ou des calamités ;
- se rapporter à des productions figurant dans le compte-type d'exploitation ;
- être justifiées ;
- demeurer à la charge définitive de l'exploitant.

Précision : Pour les modalités pratiques de calcul des pertes de récoltes provoquées par des calamités, se reporter au [BOI-BA-BASE-10-40](#).

A. Pertes de récoltes

([BOI-BA-BASE-10-40](#) au II)

2062

Lorsque des pertes généralisées sont constatées dans une région agricole, le bénéfice moyen des exploitations situées dans cette région s'en trouve affecté et la commission départementale prévoit en principe, pour l'assiette de l'impôt, l'application d'un bénéfice forfaitaire qui tient compte des pertes subies.

En revanche, lorsque **la commission n'a pas tenu compte des pertes** pour l'évaluation du bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare, il est fait abstraction, pour le calcul du bénéfice de chaque exploitation sinistrée, de la superficie des parcelles dont la récolte a été perdue ou réduite de telle manière qu'elle n'a pas suffi à couvrir la quote-part des frais et charges d'exploitation correspondant à ces parcelles.

En tout état de cause, l'exploitant peut demander que la perte subie soit retranchée du bénéfice forfaitaire de son exploitation, dans la mesure où cette perte est supérieure à celle qui a été prise en considération pour la fixation des bénéfices forfaitaires, et à condition :

- d'une part, que les cultures sinistrées figurent dans le compte d'exploitation qui a servi de base à la fixation du bénéfice agricole forfaitaire ;
- d'autre part, que la perte de récolte résulte d'une calamité.
- et que cette imputation fasse pas naître un déficit global.

En principe, la perte doit être calculée par le contribuable (la charge de la preuve et les pièces justificatives lui incombent alors) en fonction du rendement financier de la culture sinistrée dans les conditions exposées aux 3 et 5 de [l'article 64 du CGI](#). A défaut et pour les pertes de rendement comprise entre 50 % et 80 %, une méthode simplifiée de calcul de la perte a été élaborée avec l'accord de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA).

B. Pertes de bétail

([BOI-BA-BASE-10-40](#) au III)

2063

L'exploitant peut demander que le montant des pertes subies sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire de son exploitation, dès lors que ces pertes résultent d'une calamité et qu'elles concernent du bétail dont il est fait état dans l'élaboration des comptes types d'exploitation de la région agricole considérée.

Lorsque ces conditions sont remplies, la déduction s'applique aussi bien dans le cas d'animaux nés sur l'exploitation que dans le cas d'animaux achetés.

Dans sa demande en réduction du forfait (cf. n° [2064](#)), l'exploitant doit chiffrer le montant de la perte par animal. Celle-ci est égale à la différence entre la valeur vénale de l'animal et la recette procurée par la vente de tout ou partie de l'animal majorée des indemnités d'assurances perçues pour cette perte.

C. Présentation et instruction des demandes en réduction pour pertes de récoltes ou de bétail

([BOI-BA-BASE-10-40](#) au IV)

2064

Les exploitants victimes de calamités agricoles peuvent adresser leurs demandes en réduction de forfait soit au service des finances publiques du siège de leur exploitation, avant ou après la mise en recouvrement du rôle, soit au service des finances publiques du lieu de leur domicile dans le délai légal de réclamation, après établissement de l'imposition.

Les demandes doivent, dans tous les cas, être accompagnées d'une **attestation du maire** de la commune en ce qui concerne les sinistres sur les récoltes, ou d'un **certificat établi par le vétérinaire et légalisé par le maire**, s'il s'agit d'une perte de bétail.

Titre 2 : Régime du bénéfice réel normal

([BOI-BA-BASE-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, pages 140 et suivantes](#))

Le champ d'application du régime du bénéfice réel normal ainsi que les obligations incombant aux exploitants placés sous ce régime sont exposés aux n^{os} [2175](#) et suiv. Par ailleurs, la détermination de la base imposable de ces exploitants s'effectue selon les règles suivantes.

Chapitre 1 : Dispositions générales

([BOI-BA-BASE-20-10](#))

2066

Sous réserve de certaines dispositions propres à la catégorie des bénéfices agricoles, le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ([CGI, art. 72](#)).

A. Bénéfice imposable

([BOI-BA-BASE-20-10-10](#) au II et [BOI-IR-BASE-10-10-20](#))

2067

Il est constitué par l'excédent du produit brut (cf. n^{os} [2073](#) et suiv.) sur les dépenses nécessitées directement par l'exercice de la profession et qui entraînent une diminution de l'actif net ou sont destinées à éviter une diminution probable de cet actif (cf. n^{os} [2091](#) et suiv.).

Conformément aux principes généraux applicables en matière de BIC, il est fait état pour la détermination du bénéfice imposable des créances acquises au cours de l'exercice, des achats définitivement conclus et des frais et charges engagés au cours de la même période.

Toutefois, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient **la livraison des biens ou l'achèvement des prestations**.

Une mesure exceptionnelle de soutien à l'investissement a été mise en œuvre. Il s'agit d'une déduction fiscale à l'investissement de 40 %, prévue pour certains biens d'équipement acquis du 15 avril 2015 jusqu'au 14 avril 2016 et amortissables selon le mode dégressif ([CGI, art. 39 A](#)). Elle est ouverte aux contribuables imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles, dans les mêmes conditions que ceux imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Livre **BIC** n^o [2913-1](#) ainsi qu'au [BOI-BIC-BASE-100](#). Cette mesure a été codifiée à l'[article 39 decies du CGI](#) par l'[article 142 de la loi n^o2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#).

2067-1

Précisions :

Pour le **calcul de l'impôt sur le revenu** des années 2006 et suivantes, le montant des bénéfices agricoles réalisés par des exploitants soumis à un régime réel d'imposition et **non-adhérents d'un organisme de gestion agréé (OGA)** directement ou par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, est multiplié par 1,25 ([CGI, art. 158, 7](#)).

La non multiplication par 1,25 du bénéfice ne vaut que pour le membre adhérent pendant toute la durée de l'exercice concerné. Toutefois, cette condition n'est pas exigée en cas de retrait de l'agrément pour l'année ou l'exercice concerné, en cas d'agrément postérieur à l'adhésion sous condition et lorsque l'adhésion intervient dans les 5 premiers mois de l'année ou de l'exercice considéré ou de la reprise d'activité après cessation.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, **ne sont également plus concernés** par l'application du coefficient multiplicateur de 1,25, les exploitants agricoles soumis à un régime réel qui font appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre, ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé et conventionné par l'administration fiscale.

Les revenus européens (issus d'un État membre de l'UE ou de l'espace économique européen) ne sont pas soumis à la majoration de 1,25 dans la mesure où l'organisme agréé ou le professionnel de l'expertise comptable a exercé un contrôle formel de la déclaration des revenus encaissés à l'étranger.

Le coefficient multiplicateur de 1,25 n'est pas applicable lorsque le contribuable, non adhérent à un organisme de gestion agréé, fait appel à un certificateur européen agréé par la DGFIP, selon les modalités exposées au [BOI-IR-BASE-10-10-20](#) pour les revenus européens, c'est à dire issus d'un État membre de l'UE ou de l'espace économique européen.

Seul le résultat de l'exploitation soumis au barème progressif de l'impôt est majoré. En revanche, les plus-values et moins-values professionnelles à long terme ainsi que les déficits **ne font pas l'objet de la majoration de 25 %**.

Il est précisé que le contribuable **ne doit pas majorer de lui-même le montant de ses revenus**. Sur sa déclaration des revenus, il continue, comme auparavant, à reporter le montant du bénéfice qu'il a effectivement réalisé et qui fera l'objet dans la chaîne de calcul de l'impôt d'une majoration de 25 %.

En outre, le **revenu fiscal de référence** ([CGI, art. 1417, IV-1°](#)) doit intégrer le montant des revenus **après application de la majoration de 25 %**.

B. Dispositions concernant les immobilisations

([BOI-BA-BASE-20-10-20](#))

2068

Les immobilisations représentent les éléments permanents de l'exploitation et à ce titre doivent apparaître à l'actif du bilan.

Cette règle appelle, cependant, certaines précisions relatives aux immeubles, aux animaux et aux améliorations du fonds résultant de pratiques culturales.

I. Immeubles

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies D, I](#) ; [BOI-BA-BASE-20-10-20](#) au I)

2069

Les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'exploitant et utilisés pour les besoins de l'exploitation sont obligatoirement inscrits à l'actif du bilan.

Toutefois, l'exploitant peut demander de conserver les terres dans son patrimoine privé. Cette option s'applique à la totalité des terres dont l'exploitant est propriétaire ou qu'il acquiert pendant la durée de l'exercice. Elle est reconduite tacitement pour l'exercice suivant, sauf renonciation expresse de l'exploitant. Autrement dit, l'option peut être exercée à tout moment. Elle est valable pour un exercice et se reconduit tacitement. Elle continue à s'appliquer à la totalité des terres. Les exploitants qui optent pour le maintien des terres dans leur patrimoine privé doivent signifier leur choix à l'administration de manière expresse. L'option comme, le cas échéant, la renonciation doit être jointe à la déclaration des résultats de l'exercice auquel elle s'applique.

2069-1

Cas particulier : maison d'habitation de l'exploitant. La maison du propriétaire exploitant peut être inscrite à l'actif à condition :

- d'une part, de faire partie de l'exploitation, ce qui implique notamment qu'elle soit située dans l'enceinte même de la ferme ou attenante à celle-ci ;
- d'autre part, de ne pas présenter le caractère d'une maison de maître.

Remarque : Conformément à la jurisprudence et à la doctrine applicables aux revenus fonciers, un immeuble doit être considéré comme une maison de maître lorsqu'il n'est pas directement utilisé pour les besoins de l'exploitation agricole et revêt par ses dimensions et sa disposition intérieure un caractère nettement résidentiel.

Cette inscription reste toujours facultative.

II. Animaux

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies D, II](#) ; [BOI-BA-BASE-20-10-20](#) au II)

2070

Peuvent être considérés comme des immobilisations amortissables :

- les équidés et les bovidés utilisés comme animaux de trait ou affectés exclusivement à la reproduction (taureaux, étalons) ;

- les chevaux de course mis à l'entraînement et les chevaux de concours soumis à un entraînement en vue de la compétition âgés de deux ans au moins au sens de la réglementation des courses. Toutefois, pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2005, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition sont autorisés à inscrire les chevaux en immobilisation dès la date de leur naissance à la condition que ces chevaux soient destinés à la course (trop ou galop) ou à la selle, c'est à dire prédisposés à pratiquer des disciplines au regard d'une parenté et d'un pedigree établis par le livre généalogique de la race (« stud-book »), et non frappés d'inaptitude. Pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004, il sera admis que, pour la qualification d'immobilisation des chevaux, la condition d'entraînement effectif requise ne soit pas exigée.

Dans l'hypothèse où l'exploitant est assujéti à la TVA, cette option n'est possible que si le même choix est exercé pour l'établissement de cette taxe.

Bien entendu, l'exploitant peut renoncer à la possibilité qui lui est offerte et inscrire la totalité de son cheptel au compte « stock » (sur l'évaluation des chevaux comptabilisés en stock, se reporter au n° [2074-2](#)).

III. Améliorations du fonds résultant de pratiques culturales

(CGI, ann. III, art. 38 sexdecies-0 K ; [BOI-BA-BASE-20-10-20](#) au III)

2071

Les exploitants imposés d'après le bénéfice réel peuvent inscrire **au bilan d'ouverture du premier exercice** soumis à ce régime une somme correspondant à la valeur, à la date du changement de régime, des améliorations du fonds (assolements, arriérés de fumures, etc.) représentant le résultat des pratiques culturales lorsque les transactions en usage dans la région en font état. **Cette inscription est facultative.**

Remarque : Ces améliorations doivent être distinguées des améliorations temporaires (travaux de drainage, réalisation de voies de desserte sommaires, etc.) qui sont amorties dans les conditions de droit commun.

Cette valeur est appréciée d'après les usages locaux, et notamment ceux qui sont suivis en matière d'expropriation.

La somme ainsi portée au premier bilan demeure inscrite aux bilans ultérieurs pour le même montant ; elle ne peut pas faire l'objet d'amortissements.

Lors de la cession des améliorations du fonds, cette somme vient en déduction du prix reçu par le cédant pour le calcul de la plus-value imposable éventuelle.

IV. Réévaluation légale des immobilisations

([BOI-BA-BASE-20-10-20](#) au V)

2072

Les exploitants agricoles qui ont procédé à une telle réévaluation doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats le tableau 2147 bis.

Chapitre 2 : Détermination du produit brut

([BOI-BA-BASE-20-20](#))

A. Produits de l'exploitation

([BOI-BA-BASE-20-20-10](#))

2073

Les **produits de l'exploitation comprennent** notamment :

- **les ventes** : il n'est tenu compte, en principe, que des opérations de caractère agricole. Les profits provenant de certaines opérations de caractère commercial (labour ou défrichage pour le compte de

tiers, prise en pension d'animaux, etc.) doivent normalement être imposés distinctement d'après les règles prévues pour les bénéfices commerciaux (cf. toutefois, n° [2004](#)) ;

- **les produits accessoires** : il s'agit des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété (cf. n° [2003-2](#)) ;

- **les produits financiers** : d'une manière générale, les intérêts statutaires perçus par des agriculteurs et servis aux parts des sociétés coopératives ou des caisses de crédit agricole mutuel qui sont inscrites à l'actif de l'exploitation doivent être regardés comme se rattachant à l'exploitation agricole et être compris de ce fait dans le bénéfice imposable ;

Précision : Les exploitants individuels imposés d'après leur bénéfice réel doivent comprendre dans leurs revenus imposables au titre des bénéfices agricoles la part qui leur revient dans les résultats des sociétés ou groupements agricoles n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés (cf. n° [2011](#)). Cette part est obligatoirement calculée suivant les règles prévues pour la détermination du bénéfice réel. Il en est ainsi même dans l'hypothèse où le groupement ou la société relève normalement du régime du forfait.

- **l'autoconsommation** : le bénéfice est déterminé en ajoutant aux recettes la valeur, au prix de revient, des produits consommés par l'exploitant et sa famille ;

- la **valeur locative réelle de la maison d'habitation de l'exploitant**, lorsque l'immeuble est inscrit à l'actif du bilan (cf. n° [2069](#)).

Remarque : Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-BA-CHAMP-10-40](#).

B. Stocks

([BOI-BA-BASE-20-20-20](#))

2074

La variation de la valeur des stocks au cours de l'exercice doit être comprise dans le résultat imposable.

I. Composition

([BOI-BA-BASE-20-20-20-10](#))

2074-1

Les stocks comprennent :

1. Les matières premières et consommables

Il s'agit des matières :

- acquises par l'exploitant et concourant directement ou indirectement à la production agricole (engrais, amendements, semences, plants, aliments du bétail, carburants et lubrifiants, produits vétérinaires etc.) ;

- produites sur l'exploitation et destinées à y être utilisées (fourrage et paille pour les animaux, fumier etc.) y compris celles entreposées chez un tiers (sur ce dernier point cf. [BOI-BA-BASE-20-20-20-30](#) au IV).

2. Les fournitures

Ce sont les produits d'entretien et les fournitures diverses.

3. Les emballages

4. Les marchandises achetées à l'extérieur et destinées à être revendues en l'état, si les profits correspondants peuvent être rattachés aux bénéfices agricoles.

Il convient de se reporter au n° [2005-1](#).

5. Les animaux non inscrits en immobilisations amortissables (voir au n° [2070](#)).

6. Les produits finis

Ce sont les produits de l'exploitation en état d'être commercialisés mais non vendus à la clôture de l'exercice.

7. Les produits en cours de fabrication

Il s'agit des produits de l'exploitation non susceptibles d'être commercialisés en l'état (ex. : fromages dont la maturation n'est pas achevée). Pour les productions végétales, les produits en cours sont constitués des seules avances aux cultures qui sont inscrites, à leur prix de revient, dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel ([CGI, art. 72 A, I](#)).

8. Les avances aux cultures (CGI, art. 72 A, II)

Elles s'entendent des frais et charges engagés au cours d'un exercice en vue d'obtenir la récolte à venir.

Il s'agit exclusivement des :

- Frais correspondant aux semences, engrais, amendements et produits de traitement des végétaux ;
- Frais de main-d'œuvre relatifs aux façons culturales, de l'amendement des terres et des semis ;
- Frais de matériel relatifs aux mêmes travaux : carburants, lubrifiants, entretien, réparation et amortissement du matériel, travaux réalisés par des tiers.

Remarque : Pour la détermination des bénéfices agricoles, les produits en cours sont constitués des seules avances aux cultures qui font l'objet des règles d'évaluation spécifiques fixées par l'article 72 A du CGI lesquelles ont notamment pour conséquence d'exclure les charges de fermage de l'évaluation des avances aux cultures.

Toutefois, ces règles spécifiques aux bénéfices agricoles ne s'appliquent pas aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité agricole. Ces dernières doivent faire application des règles d'évaluation des stocks prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

II. Évaluation

([BOI-BA-BASE-20-20-20-20](#) au II)

2074-2

1. Principe

L'évaluation des stocks s'effectue selon les modalités applicables aux entreprises industrielles et commerciales, c'est-à-dire d'après **leur prix de revient** ou d'après **le cours du jour à la clôture de l'exercice, s'il est inférieur**.

2. Dérogations

Sous réserve du cas particulier des apports en société, dans les conditions définies à l'[article 151 octies du CGI](#) (cf. remarque ci-après), le **prix de revient des produits de l'exploitation** compris dans les stocks (récoltes, animaux) **peut être déterminé forfaitairement** en appliquant au cours du jour à la clôture de l'exercice (c'est-à-dire sur la valeur probable de réalisation à la date de l'inventaire) une décote correspondant au bénéfice brut susceptible d'être réalisé lors de la vente. Cette décote est appréciée par l'exploitant sous le contrôle de l'administration ([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies I, I](#)). En d'autres termes, la décote représente le bénéfice augmenté de l'ensemble des frais de distribution engagés en cas de vente. Cette pratique est facultative.

Le **prix de revient des produits en cours de fabrication** peut être déterminé forfaitairement par référence à des coûts standards ou à tous autres éléments statistiques (CGI, ann. III, art. 38 sexdecies I, II) ; la valeur du travail de l'exploitant et des aides familiaux non salariés ne doit, en aucun cas, être retenue pour l'appréciation du prix de revient.

Remarques :

- **Apport en société.** Lorsqu'un exploitant agricole individuel fait apport de son exploitation à une société soumise à un régime réel d'imposition dans les conditions définies à l'article 151 octies du CGI, les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'exploitant apporteur. La détermination de la valeur comptable des stocks apportés lorsque l'apporteur et la société sont soumis à des régimes d'imposition différents, est réalisée dans les conditions prévues en cas de changement de régime d'imposition ([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies GB](#))

- **Pour les exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2009**, l'entreposage d'une production agricole par un exploitant soumis à un régime réel d'imposition chez un tiers puis, le cas échéant, sa reprise n'entraînent pas la constatation d'un profit ou d'une perte pour la détermination du résultat imposable, sous réserve que les produits agricoles restent inscrits dans les stocks au bilan de l'exploitant. La production agricole entreposée qui ne fait pas l'objet d'une reprise demeure inscrite dans les stocks au bilan de l'exploitant pour sa valeur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'entreposage est intervenu, majorée des seuls frais facturés par l'organisme entrepositaire, jusqu'à la date de perception des sommes représentatives de la cession des produits considérés ou des acomptes perçus sur ces sommes. Pour l'application de cette disposition, constitue une convention d'entreposage le contrat par lequel une

production agricole fait l'objet d'un dépôt non individualisé dans les magasins d'une entreprise qui est chargée de la stocker, de la transformer ou de réaliser d'autres prestations sur cette production et peut être reprise à l'identique ou à l'équivalent par l'exploitant. La production agricole qui fait l'objet d'un entreposage, puis d'une reprise par l'exploitant, demeure inscrite dans les stocks au bilan de l'exploitant jusqu'au transfert du contrôle et des avantages économiques futurs attachés à cette production ([CGI, art. 38 quinquies](#) ; [CGI, ann. III, art. 2 F](#)).

- Pour les **apports de raisins, de moûts, de vins en vrac ou d'eaux-de-vie** à des coopératives viticoles agréées en « collection-vente », pour les exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2010, voir RES N° 2010/19 au [BOI-BA-BASE-20-20-20-30](#).

3. Règles particulières aux avances aux cultures ([CGI, art. 72 A, I](#) ; [BOI-BA-BASE-20-20-20-30](#) au I-B)

Les avances aux cultures doivent être évaluées au prix de revient. Quatre types de méthodes, à l'exception de toute autre, ont été retenues en vue de tenir compte des différentes étapes du développement des entreprises agricoles.

4. Évaluation des chevaux comptabilisés en stocks

Les chevaux inscrits au compte stock sont en principe évalués à leur **prix de revient** à la date de l'inventaire à savoir :

- le prix d'achat majoré des frais d'acquisition pour les chevaux achetés

- le prix de revient pour les chevaux nés dans l'exploitation (annuité d'amortissement ou quote-part d'annuité d'amortissement de l'étalon s'il appartient en tout ou partie à l'exploitant, frais de saillie et frais de pension éventuels si les géniteurs n'appartiennent pas à l'exploitant) pour les frais engagés avant la naissance, frais d'entretien de la jument et du poulain l'année de sa naissance, et tous les frais d'entretien du poulain les années suivantes sauf inscription de ce dernier à un compte d'immobilisation.

Les éleveurs peuvent également choisir l'**évaluation au prix de revient forfaitaire**, une décote est alors applicable, elle est alors fonction du capital assuré ou des prix de vente constatés en vente publique. La décote doit correspondre au bénéfice brut qui serait normalement réalisé lors de la vente.

Enfin si le prix de vente effectif sera inférieur au prix de revient (maladie, malformation etc.) la dépréciation peut faire l'objet d'une provision ou d'une décote directe (**méthode de l'évaluation au cours du jour**).

C. Plus-values et moins-values de cession d'éléments d'actif

([BOI-BA-BASE-20-20-30](#) et suivants)

2075

Sont présentées les dispositions relatives aux principes d'imposition des plus-values ou moins-values ainsi que la plupart des cas particuliers liés aux exploitants agricoles.

I. Principes

2075-1

Sous réserve des cas particuliers exposés au n° **2075-2**, les plus-values (et moins-values) provenant de la réalisation d'éléments d'actif doivent être calculées et taxées selon les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales (cf. Livre **BIC** n° [3105 et suivants](#)), telles qu'elles sont définies notamment par les [articles 39 duodecimes et suivants du CGI](#). Ce régime est fondé sur la distinction entre les plus-values (et moins-values) à court terme, d'une part, et les plus-values (et moins-values) à long terme, d'autre part.

Remarque : En cas de cession sous le régime réel de biens amortissables, autres que les bâtiments d'exploitation, les amortissements « réputés pratiqués » sous le régime du forfait doivent, comme les amortissements effectivement pratiqués sous le régime réel, être retenus pour le calcul des plus-values à court terme.

II. Cas particuliers

2075-2

1. Exonération conditionnelle totale ou partielle ([CGI, art. 151 septies](#))

Cette exonération est déterminée après compensation avec les moins-values de même nature réalisées par les contribuables dont la moyenne des recettes, encaissées au cours des deux années

civiles qui précèdent celle de la réalisation de ces plus-values n'excède pas les limites fixées à l'article 151 septies du CGI.

2. Exonération de la fraction des plus-values réalisées lors de la cession de terres ou de bâtiments d'exploitation acquis sous le régime du forfait ([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies GA](#))

Les plus-values réalisées par les exploitants agricoles relevant du bénéfice réel (normal ou simplifié) ou du régime transitoire à l'occasion de la cession de terres ou de bâtiments d'exploitation inscrits à l'actif ne sont pas retenues pour la fraction acquise avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle le montant des recettes a dépassé la limite du forfait. À défaut d'inscription à l'actif du bilan (régime réel normal ou simplifié) ou au tableau des immobilisations (régime transitoire), la plus-value réalisée doit être déterminée et imposée dans les conditions prévues pour les particuliers.

L'exonération partielle de la plus-value est subordonnée à la double condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien cédé ne constitue pas un terrain à bâtir au sens du A de l'[article 1594-0 G du CGI](#). Par ailleurs, il est admis que le bénéfice de l'exonération partielle s'applique également aux plus-values de cession afférentes aux améliorations foncières permanentes ainsi qu'aux installations qui présentent un caractère immobilier et en constituent un élément du prix de revient. En revanche, l'exonération ne s'étend pas aux plantations et aux améliorations temporaires. Lorsque l'une des conditions mentionnées ci-avant n'est pas remplie, la fraction de la plus-value acquise avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les recettes de l'agriculteur ont franchi pour la première fois la limite du forfait est imposée selon le régime de taxation des plus-values des particuliers.

3. Biens ayant figuré une partie du temps dans le patrimoine privé de l'exploitant ([CGI, art. 151 sexies](#) ; [ann. II, art. 74-0 E ter](#))

Dans cette hypothèse, il convient de distinguer la plus-value correspondant à la période de détention dans le patrimoine privé déterminée et taxée suivant les règles applicables aux particuliers d'une part, et la plus-value correspondant à la période courant du moment de l'inscription au bilan (ou au tableau des immobilisations) de l'exploitation jusqu'à la date de la cession (ou du retrait) du bien d'autre part.

4. Apport en société d'une exploitation agricole individuelle ([CGI, art. 151 octies](#))

Les plus-values constatées à l'occasion de l'apport en société d'une exploitation agricole peuvent, selon la nature des biens apportés, bénéficier de dispositions particulières d'imposition, notamment d'un report d'imposition ou du régime spécial d'imposition prévu en faveur des fusions de sociétés, dans la mesure où l'apport répond aux conditions suivantes :

a. Qualité de l'apporteur

L'apport doit être réalisé par un exploitant agricole exerçant à titre individuel. Sont donc exclus les apports faits par les sociétés civiles (y compris les GAEC et les EARL, même à associé unique), les sociétés commerciales (y compris les EURL), les sociétés de fait, les sociétés en participation, les indivisions autres que successorales, les exploitations en métayage.

b. Nature des biens apportés

Pour ceux réalisés depuis le 1^{er} janvier 2006, les apports doivent porter sur l'exploitation individuelle ou sur une branche complète d'activité à l'exception des immeubles (en tout ou partie) si ces immeubles sont mis à la disposition de la société bénéficiaire de l'apport **dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au moins neuf ans**.

Remarques :

- En ce qui concerne les dispositions applicables lorsque les immeubles cessent d'être mis à la disposition de la société bénéficiaire de l'apport, il convient de se reporter au [BOI-BA-BASE-20-20-30-60](#).
- Lorsque les droits à paiement unique (DPU) sont liés à l'exploitation de terres, il est admis que les DPU ne soient pas apportés s'ils sont mis à la disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans les mêmes conditions que les terres, voir RES N° 2007/24 au [BOI-BA-BASE-20-20-30-60](#).

c. Bénéficiaire de l'apport

L'apport peut être effectué à une société revêtant l'une des formes autorisées par la législation des sociétés. Pour les apports réalisés depuis le 18 septembre 1991, cette société doit être soumise à un régime réel d'imposition.

d. Précision

Pour les apports réalisés au cours des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1995, les droits afférents aux contrats de crédit-bail mobilier et immobilier conclus dans le cadre des 1^o et 2^o de l'[article 1 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966](#) relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, sont assimilés, dans le cadre du régime de l'article 151 octies du CGI, à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables selon le cas, et suivent le régime prévu par cet article pour l'imposition des plus-

values afférentes à chacune de ces catégories d'immobilisation.

5. Apport en société de droits et parts considérés comme des biens professionnels ([CGI, art. 151 octies B](#))

Les plus-values soumises au régime des dispositions de l'[article 39 duodecimes du CGI](#) à l'[article 39 quindecimes du CGI](#) résultant de l'échange de droits et parts effectué à l'occasion de l'apport de tels droits ou parts à une société soumise à un régime réel d'imposition peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un report d'imposition. Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'apport. Le montant imposable peut être soumis au régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecimes du CGI, dans la limite de la plus-value réalisée sur les droits ou parts détenus depuis deux ans au moins.

Ces dispositions **ne sont pas applicables** si la soulte excède **10 %** de la valeur nominale des droits sociaux attribués ou si la soulte excède la plus-value réalisée.

Ce dispositif, applicable aux apports réalisés depuis le 1^{er} janvier 2007 lorsque l'apporteur est une personne physique qui exerce notamment une activité agricole à titre professionnel, au sens de l'[article 151 septies, I du CGI](#), est développé cf. Livre **BIC** aux n° [3105 et suivants](#)).

Pour ce dispositif, applicable aux apports réalisés, l'apporteur est une personne physique qui doit exercer, depuis le 1^{er} janvier 2012, notamment une activité agricole à titre professionnel, au sens de l'[article 155, IV du CGI](#).

6. Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

Les règles définies en matière de BIC sont également applicables aux bénéficiaires agricoles ([CGI, art. 41](#) ; cf. Livre **BIC** aux n° [3105 et suivants](#)).

7. Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ([CGI, art. 72 E](#))

Les plus-values professionnelles constatées à l'occasion d'échanges de parcelles de terres agricoles réalisés dans le cadre d'une procédure réglementaire d'aménagement foncier agricole et forestier ne sont pas imposées au moment de l'échange. La plus-value est taxée lors de la vente du bien reçu en échange en fonction de la date et de la valeur d'acquisition du bien d'origine.

8. Exonération conditionnelle des plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006 en cas de cessation d'activité pour départ à la retraite

9. Abattement de 10 % sur les plus-values à long terme réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006 et portant sur des biens immobiliers ou des droits représentatifs de tels biens affectés à l'exploitation ([CGI, art. 151 septies B](#))

10. Maintien des reports d'imposition prévus par l'article [151-0 octies du CGI](#)

Les reports d'imposition mentionnés de l'article 151 octies du CGI à l'[article 151 nonies du CGI](#) **sont maintenus en cas de report ou de sursis d'imposition** des plus-values constatées à l'occasion d'événements censés y mettre fin, jusqu'à ce que ces dernières deviennent imposables, qu'elles soient imposées ou exonérées, ou que surviennent d'autres événements y mettant fin à l'occasion desquels les plus-values constatées ne bénéficient pas d'un report ou d'un sursis d'imposition.

11. Apport d'un élément d'actif par un exploitant agricole à un GAEC ([CGI, art. 73 E](#))

Nonobstant les dispositions de l'[article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime](#), l'**apport d'un élément d'actif** par un exploitant agricole à un GAEC constitue une **cession** au sens du 1 de l'[article 38 du CGI](#).

De même, l'**apport d'une exploitation** agricole à un GAEC entraîne l'**imposition immédiate des bénéfices réalisés** dans cette exploitation.

a. Imposition immédiate des plus-values latentes à la date de l'apport et des bénéfices en sursis d'imposition

Doivent donc **être immédiatement imposés les bénéfices réalisés** par l'entreprise apportée lors de l'exercice d'apport, les plus-values latentes à la date de l'apport ou les bénéfices en sursis d'imposition.

À titre d'exemples :

- les plus-values nettes à court terme dont l'imposition aurait été différée en application de l'[article 39 quaterdecimes du CGI](#) doivent être rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de réalisation de l'apport ;
- l'exploitant apporteur qui aurait bénéficié de l'étalement de la plus-value réalisée lors de la

cession d'un immeuble à une société de crédit-bail, conformément à l'[article 39 novodécies du CGI](#), est immédiatement imposé à raison de la quote-part de plus-value restant à réintégrer dans la mesure où le lien juridique entre la société de crédit-bail et le crédit-preneur prend fin ;

- si l'apport entraîne la cession d'une immobilisation financée par une subvention d'équipement, la fraction de la subvention en sursis d'imposition du fait de l'[article 42 septies du CGI](#) est immédiatement rapportée au résultat de l'exercice de réalisation de l'apport ;

- l'exploitant apporteur qui aurait perçu des revenus exceptionnels dont il aurait décidé d'étaler l'imposition dans les conditions de l'[article 75-0 A du CGI](#) doit les rapporter au résultat de l'exercice de réalisation d'apport.

b. L'exploitant agricole peut bénéficier des dispositifs d'atténuation applicables en cas d'apport d'une exploitation individuelle à toute société civile

Si les conditions prévues à l'[article 151 octies du CGI](#) sont réunies, le contribuable peut bénéficier du dispositif de report prévu à cet article s'il opte expressément dans l'acte d'apport pour l'application de ce régime.

Par ailleurs, lorsque l'apport est réalisé dans les conditions de l'article 151 octies du CGI, il peut également bénéficier, sous réserve de respecter les conditions propres à chaque dispositif, des mécanismes d'atténuation suivants :

- l'étalement des plus-values nettes à court terme effectué antérieurement par l'exploitant en application du 1 de l'[article 39 quaterdecies du CGI](#) est maintenu si le GAEC prend l'engagement, dans l'acte d'apport, de réintégrer les plus-values en cause dont l'imposition a été différée comme aurait dû le faire l'apporteur ;

- sur option exercée dans l'acte d'apport, le solde de la subvention d'équipement en sursis d'imposition en vertu de l'[article 42 septies du CGI](#) est rapporté par le GAEC à ses résultats imposables par parts égales, pour les biens non-amortissables, sur la période de réintégration initialement retenue par l'exploitant individuel et restant à courir et, pour les biens amortissables, sur la durée d'amortissement ;

- la fraction du bénéfice exceptionnel restant à imposer en vertu de l'[article 75-0 A du CGI](#) n'est pas rapportée au résultat de l'exercice d'apport lorsque le GAEC s'engage, dans l'acte d'apport, à poursuivre l'étalement de la fraction restant à imposer dans les conditions et selon les modalités qu'aurait dû appliquer l'apporteur ;

- la déduction pour investissements et la déduction pour aléas constituées par l'exploitant individuel préalablement à l'apport ne sont pas immédiatement rapportées si le GAEC s'engage à les utiliser conformément à leur objet, respectivement dans les cinq exercices ou les dix exercices suivant celui de leur constitution ;

- sauf renonciation par l'exploitant individuel devenu membre du GAEC, le régime de la moyenne triennale prévu à l'[article 75-0 B du CGI](#) continue à produire ses effets.

c. L'établissement de l'imposition

Les contribuables **doivent, dans les soixante jours de l'apport**, en aviser l'administration et lui faire connaître la date à laquelle il a été ou sera effectif, ainsi que la raison sociale et l'adresse du groupement bénéficiaire. Les contribuables **sont tenus** de faire parvenir à l'administration, dans ce même délai, la **déclaration de leur bénéfice accompagnée** d'un résumé de leur compte de résultat.

Si les contribuables **ne produisent pas ces déclarations ou renseignements** ou si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, **les bases d'imposition sont arrêtées d'office**.

Ces dispositions **s'appliquent** à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2009 et suivantes.

12. Cession d'un droit de surélévation pour réaliser des locaux destinés à l'habitation ([CGI, 238 octies A](#); [BOI-BIC-PVMV-40-10-80](#))

Les **plus-values réalisées** par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles à l'occasion de la cession d'un droit de surélévation **effectuée au plus tard le 31 décembre 2017** en vue de la réalisation de locaux destinés à l'habitation **sont exonérées**.

Pour plus de précisions sur ce point, il convient de se reporter au Livre **BIC** n°[3155](#).

D. Gains divers

([BOI-BA-BASE-20-20-40](#))

I. Subventions d'équipement

([BOI-BA-BASE-20-20-40](#) au I)

2077

D'une manière générale, les primes et subventions perçues par un agriculteur doivent être comprises dans les bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été attribuées.

Cette règle comporte toutefois une importante dérogation prévue par l'[article 42 septies du CGI](#) en ce qui concerne les primes et subventions accordées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public, à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées. Les modalités d'imposition des subventions d'équipement diffèrent selon qu'elles sont utilisées pour la création ou l'acquisition d'immobilisations amortissables ou non amortissables. Ces modalités sont examinées au Livre **BIC** au n°[2948-1](#).

II. Indemnités versées aux jeunes agriculteurs

([BOI-BA-BASE-20-20-40](#) au II)

2078

1. Indemnités versées dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé préalable à l'installation des jeunes agriculteurs.

Un plan de professionnalisation personnalisé est prévu de l'[article D. 343-20 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article D. 343-24 du code rural et de la pêche maritime](#) pour les jeunes agriculteurs souhaitant s'installer. Lorsqu'un stage d'application en entreprise agricole est prévu, une indemnité est versé au maître-exploitant dans les conditions prévues par l'[arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé](#). Cette indemnité est imposable au titre des bénéfices agricoles.

2. Dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Les dispositions de l'[article 42 septies du CGI](#) sont applicables à la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue de l'[article D. 343-9 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article D. 343-12 du code rural et de la pêche maritime](#) lorsqu'elle est affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations ([CGI, art. 73 C](#)).

III. Indemnités d'expropriation et assimilées

([BOI-BA-BASE-20-20-40](#) au III)

2079

L'expropriation est une opération administrative par laquelle le propriétaire d'un immeuble ou d'un fonds de commerce est obligé d'abandonner à la puissance publique la propriété de son bien moyennant indemnité, lorsque l'utilité publique l'exige.

Les indemnités versées comprennent généralement, en sus d'une indemnité principale représentant le prix du bien exproprié (terres, bâtiments...), une ou plusieurs indemnités accessoires de caractères divers destinées à couvrir les autres dommages subis par l'exploitant du fait de l'expropriation et dont certaines ne sont allouées qu'aux fermiers ou au seul bailleur.

Le régime fiscal de ces indemnités varie suivant qu'elles sont versées en contrepartie de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé ou qu'elles sont destinées à compenser une charge ou un manque à gagner (cf. [BOI-ANNX-000104](#)).

IV. Primes d'encouragement à l'abandon de la production laitière

([BOI-BA-BASE-20-20-40](#) au VII-A)

2080

Ces primes sont versées en application du [décret n° 84-481 du 21 juin 1984](#), du [décret n° 85-709 du 12 juillet 1985](#), du [décret n° 86-882 et 883 du 28 juillet 1986](#) et du [décret n° 87-278 du 21 avril 1987](#).

V. Indemnités pour abandon définitif de toute production en vue de la commercialisation de lait ou de produits laitiers

2081

Ces indemnités sont versées en application du [décret n° 90-884 du 2 octobre 1990](#), du [décret n° 91-835 du 30 août 1991](#) et du [décret n° 97-1266 du 29 décembre 1997](#) (abrogé par le [décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002, art. 14](#)). Le régime des plus-values professionnelles leur est applicable.

VI. Primes d'arrachage de vignes versées par l'UE

([BOI-BA-BASE-20-20-40](#) au VII-B)

2082

Les primes communautaires d'arrachage de vignes versées en application des règlements communautaires des 26 mars 1985, 24 mai 1988, 30 juillet 1996 et 20 juillet 1998 sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles à long terme, à l'exception :

- de la partie qui correspond à des amortissements pratiqués sous les régimes réels ou transitoire ;
- de la partie qui compense les frais d'arrachage de vignes.

Ces deux dernières fractions des primes sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

VII. Aides communautaires compensatoires au revenu versées dans le cadre de la politique agricole commune

([BOI-BA-BASE-20-20-40](#) au VI)

2083

Pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition, les **créances correspondant aux droits à paiement unique** (DPU) attribués en 2007 et postérieurement, l'imposition de ces créances s'effectue à la date de dépôt de la demande d'aide, soit au plus tard le 15 mai. L'entreprise doit être en mesure de justifier de cette date de dépôt. À défaut, par simplification, il est retenu, comme date effective de dépôt, le 15 mai de chaque année.

Néanmoins, pour les exploitants établis avant le 1^{er} janvier 2007, il est admis que l'imposition des créances correspondant aux DPU soit retardée à la date de réception par l'exploitant de la lettre de fin d'enregistrement de sa demande d'aide qui lui sera adressée par la DDAF.

VIII. Prime consécutive au retrait de terres arables

([BOI-BA-BASE-20-20-40](#) au VII-C)

2084

Les primes versées en application du [décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988](#) (abrogé par le [décret n° 96-205 du 15 mars 1996](#)) constituent une recette de l'année au cours de laquelle elles sont perçues.

IX. Indemnités d'assurance-vie

([CGI, art. 38 quater](#) ; [BOI-BA-BASE-20-20-40](#) au V)

2085

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2004, lorsqu'un contrat d'assurance sur la vie a été souscrit auprès d'une compagnie d'assurances par une entreprise sur la tête d'un dirigeant ou d'une personne jouant un rôle déterminant sur le fonctionnement de l'exploitation, le profit qui résulte de l'indemnisation du préjudice économique subi par l'entreprise consécutivement au décès peut être réparti par parts égales sur l'année de la réalisation et les quatre années suivantes. Corrélativement, la déduction des primes d'assurances qui n'ont pas été retenues au titre des exercices antérieurs (contrats souscrits volontairement par l'entreprise) doit également être étalée sur cinq ans.

Les sommes dont l'imposition a été ainsi différée sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

X. Indemnité de tutorat

2086

L'indemnité de tutorat est perçue par l'exploitant maître de stage, dans le cadre du stage de six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs.

Cette indemnité constitue un produit imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles.

XI. Entreposage de céréales chez un organisme collecteur agréé

([CGI, art. 38 quinquies](#) et [CGI, ann. III, art. 2 F](#) ; [BOI-BA-BASE-20-20-20-30](#) et [BOI-BA-BASE-20-20-40](#) au VII-E)

2087

Pour les exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2009, **l'entreposage d'une production agricole** par un exploitant soumis à un régime réel d'imposition chez un tiers puis, le cas échéant, sa reprise **n'entraînent pas la constatation d'un profit ou d'une perte** pour la détermination du résultat imposable, sous réserve que les produits agricoles restent inscrits dans les stocks au bilan de l'exploitant.

La production agricole entreposée **qui ne fait pas l'objet d'une reprise demeure inscrite dans les stocks au bilan de l'exploitant** pour sa valeur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'entreposage est intervenu, **majorée des seuls frais facturés par l'organisme entrepositaire**, jusqu'à la date de perception des sommes représentatives de la cession des produits considérés ou des acomptes perçus sur ces sommes. Pour l'application de cette disposition, constitue une convention d'entreposage le contrat par lequel une production agricole fait l'objet d'un dépôt non individualisé dans les magasins d'une entreprise qui est chargée de la stocker, de la transformer ou de réaliser d'autres prestations sur cette production et peut être reprise à l'identique ou à l'équivalent par l'exploitant.

La production agricole qui fait l'objet d'un entreposage, **puis d'une reprise** par l'exploitant, **demeure inscrite dans les stocks** au bilan de l'exploitant jusqu'au transfert du contrôle et des avantages économiques futurs attachés à cette production.

Cas particulier : Pour les **apports de raisins, de moûts, de vins en vrac ou d'eaux-de-vie** à des coopératives viticoles agréées en « collection-vente », pour les exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2010, voir [BOI-BA-BASE-20-20-20-30](#).

XII. Ristournes accordées par une société coopérative agricole à un associé coopérateur

([CGI, art. 38 sexies](#) et [BOI-BA-BASE-20-20-40](#) au VII-F)

2088

Lorsque les **ristournes accordées** par une société coopérative agricole mentionnée à l'[article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à un associé coopérateur prennent la **forme de l'attribution de parts sociales** de cette société, **l'imposition du produit comptabilisé** au titre de ces ristournes par cet associé **peut, sur option, faire l'objet d'un report d'imposition** jusqu'à la date de cession, de transmission ou d'apport des parts ainsi attribuées ou jusqu'à la date de cessation d'activité si celle-ci est antérieure.

L'option pour le report d'imposition s'exerce par le dépôt d'un état de suivi joint à la déclaration annuelle de résultat que l'associé coopérateur est tenu de déposer.

Cet état mentionne notamment le nom et l'adresse de l'associé coopérateur, la dénomination et l'adresse de la coopérative agricole dont il est associé et pour chaque attribution de parts sociales le montant du produit comptabilisé au titre des ristournes et les informations nécessaires au suivi des produits en report d'imposition.

XIII. Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

([BOI-BA-BASE-20-20-40](#) au VIII)

2089

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie constitue, pour le bénéficiaire, un revenu de remplacement imposable à l'impôt sur le revenu selon les mêmes règles que le revenu qu'elle remplace.

Ainsi, l'allocation payée à un exploitant indépendant imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles.

Chapitre 3 : Frais et charges

([BOI-BA-BASE-20-30 et suivants](#))

2090

D'une manière générale, sont admis en déduction les frais et charges nécessités directement par l'exercice de la profession et qui entraînent une diminution de l'actif net ou sont destinés à pallier une diminution probable de cet actif.

Certaines charges diverses susceptibles d'être admises en déduction sont également exposées au II du [BOI-BA-BASE-20-30-50](#).

Les règles applicables en ce domaine aux entreprises industrielles et commerciales (cf. Livre **BIC** n° [2956 et suivants](#)) concernent également les exploitants agricoles, sous réserve des aménagements et précisions ci-après.

A. Amortissements

([BOI-BA-BASE-20-30-10](#))

I. Principe

2091

Les amortissements sont soumis aux mêmes règles de calcul et de déduction qu'en matière de BIC (cf. Livre **BIC** n° [3010 et suivants](#)), quel que soit le système d'amortissement (linéaire ou dégressif).

II. Précisions

2091-1

Les **terres proprement dites**, les **améliorations foncières permanentes** et les **améliorations du fonds** résultant des pratiques culturales (cf. n° **2091**) **ne peuvent être amorties**.

En revanche, les améliorations foncières temporaires (travaux de drainage, réalisation de voies de desserte sommaires etc.) et les plantations **sont amortissables**.

Remarque : En revanche, les frais d'entretien et de fonctionnement d'un réseau de drainage constituent des frais généraux immédiatement déductibles.

Les parts de coopérative et les droits d'entrée versés aux coopératives ne peuvent faire l'objet d'amortissements.

La base de l'amortissement est constituée par la valeur d'origine, c'est-à-dire selon le cas : le coût réel d'achat augmenté des frais accessoires, la valeur d'apport pour les immobilisations apportées par des tiers, le coût réel de production lorsque l'immobilisation a été créée par l'exploitant.

III. Dispositions particulières

2091-2

S'agissant des modalités d'amortissement, des règles particulières sont prévues :

- pour les porcheries, les poulaillers et les plantations de vergers et de vignes. En raison de leurs contraintes et de leurs caractéristiques particulières, ces biens bénéficient d'une durée d'amortissement réduite ;
- pour les chevaux inscrits à un compte d'immobilisations (cf. n° [2068](#)). Ils sont amortis selon le mode linéaire et d'après une durée qui est directement fonction de leur utilisation. Les durées normales d'amortissement s'établissent en principe, comme suit : chevaux de galop : 4 ans ; chevaux de trot : 5 ans ; étalons : 5 ans ; poulinières : 7 ans. Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2005, **il est admis que** l'ensemble des équidés qui peuvent faire l'objet d'une inscription en immobilisation dès leur date de naissance (chevaux destinés à la course – trot ou galop – ou à la selle) puissent être amortis sur une durée de trois années.

IV. Amortissement exceptionnel de certains biens d'équipement et bâtiments d'élevage

([CGI, art. 39 quinquies FB](#) et [CGI, art. 39 quinquies FC](#))

2091-3

Les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole et sont destinées à satisfaire aux obligations prévues au [titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement](#) peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur douze mois. Cette mesure s'appliquait aux constructions réalisées avant le 1^{er} janvier 2008 (CGI, 39 quinquies FC).

Par ailleurs du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, les bâtiments construits, acquis ou fabriqués, affectés aux activités d'élevage et les matériels et installations destinés au stockage des effluents d'élevage peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel égal à 40 % de leur prix de revient réparti linéairement sur cinq ans.

Il en est de même des travaux de rénovation immobilisés des bâtiments affectés aux activités d'élevage réalisés sur la même période (CGI, art. 39 quinquies FB rétabli par l'[article 31 de la loi n°2015-1786 de finances rectificative pour 2015](#)).

B. Provisions

([BOI-BA-BASE-20-30-20](#))

2092

Pour être déductibles, les provisions doivent répondre aux conditions générales édictées en matière de bénéfices industriels ou commerciaux. L'extension de ces règles à l'agriculture conduit notamment à refuser la déduction des provisions pour renouvellement du matériel, pour travaux de construction ou pour pertes causées par les cataclysmes naturels.

C. Dépenses relatives aux immeubles

([BOI-BA-BASE-20-30-30](#))

2093

Sont déductibles du revenu brut :

- les charges foncières afférentes aux terres si elles sont inscrites à l'actif ;
- les dépenses relatives aux bâtiments d'exploitation inscrits à l'actif.

Lorsque l'exploitant **est autorisé à inscrire à l'actif de son bilan les locaux d'habitation** qu'il occupe, il doit comprendre dans **ses bénéfices la valeur locative réelle** correspondante (cf. n° [2069](#)) ; **en contrepartie, les charges** afférentes à ces locaux **sont déductibles**.

Les exploitants agricoles locataires sont admis à déduire les loyers et fermages versés aux propriétaires des biens utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Cas particulier. Le droit d'entrée versé par un fermier est considéré :

- comme un supplément de loyer à répartir sur la durée du bail, s'il est versé au propriétaire ;
- comme un élément d'actif non amortissable, s'il est versé au fermier sortant.

D. Salaires

([BOI-BA-BASE-20-30-40 et suivants](#))

2094

Toutes les sommes versées au personnel salarié à titre d'appointements, salaires ou indemnités sont déductibles, à condition qu'elles correspondent à un travail réel, donnent lieu à un versement effectif et ne soient pas exagérées. Ainsi, l'aide financière mentionnée à l'[article L. 7233-4 du code du travail](#) attribuée aux salariés de l'exploitation agricole constitue un charge déductible du résultat imposable si elle répond aux conditions précitées.

La rémunération de l'exploitant et des membres de sa famille obéit aux mêmes règles qu'en matière de bénéficiaires industriels et commerciaux (cf. Livre **BIC** au n°[2964 et suiv.](#)). Par ailleurs, la rémunération allouée à l'associé d'exploitation est déductible.

Remarque : L'aide financière au titre de services à la personne que s'alloue un exploitant individuel en application de l'[article L. 7233-5 du code du travail](#), y compris le « CESU préfinancé » n'est pas déductible. Toutefois, l'[article L. 7233-7 du code du travail](#) prévoyant que cette aide est exonérée d'impôt sur le revenu, il convient de considérer que le bénéfice imposable de l'exploitant individuel est exonéré à hauteur de l'aide financière qu'il s'attribue, avec un maximum de 1 830 € par année civile. En pratique, sur la déclaration complémentaire des revenus 2042 C du contribuable, le bénéfice imposable sera minoré du montant de l'aide financière qu'il s'est attribuée. Il est précisé que cette minoration ne doit pas conduire à faire naître un déficit au titre de l'exercice d'attribution ni à augmenter le déficit de cet exercice.

E. Cotisations au titre des contrats d'assurance de groupe

([CGI, art. 154 bis-0 A](#), [CGI, ann. III, art. 41 DN bis](#) et [CGI, ann. III, art. 41 DN ter](#) ; [BOI-BA-BASE-20-30-40-20](#))

2095

L'[article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997](#) d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines a mis en place un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Il s'agit de contrats d'assurance de groupe souscrits en vue du paiement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager. Ce régime s'est substitué au régime COREVA supprimé depuis le 30 juin 1998.

Les cotisations versées, dans le cadre de contrats d'assurance de groupe en vue du paiement d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager, définis au 2° de l'[article L. 144-1 du code des assurances](#), sont déductibles, sous certaines conditions et limites, du bénéfice professionnel de l'exploitant.

2095-1

L'[article 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) portant réforme des retraites et l'[article 82 de la loi de finances pour 2004](#) ont modifié les dispositions de l'[article 154 bis-0 A du CGI](#) pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées depuis le 1^{er} janvier 2004. Sans modifier la définition des personnes concernées par la déduction des cotisations ni celle des contrats, ces nouvelles dispositions législatives ont changé les modalités et limites de déduction des cotisations. Toutefois, dans l'hypothèse où ces changements se traduiraient par une diminution des cotisations déductibles, un dispositif transitoire jusqu'en 2010 a permis, pour les contrats conclus avant le 25 septembre 2003, de bénéficier de l'ancien mécanisme prévu par l'article 154 bis-0 A du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003.

I. Personnes concernées

2095-2

Le régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse mis en place par l'[article 55 de la loi du 18 novembre 1997](#) est ouvert :

- aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui relèvent des régimes d'assurance vieillesse obligatoires des travailleurs non salariés agricoles défini à l'[article L. 732-18 et suiv. du code rural et de](#)

[la pêche maritime](#) (métropole) et à l'[article L. 762-26 et suiv. du code rural et de la pêche maritime](#) (départements d'outre-mer), à leur conjoint et aux membres de leur famille participant à l'exploitation qui sont affiliés à ce même régime ;

Remarque : Si les deux conjoints co-exploitant ou non au sens fiscal, ont chacun cette qualité, chacun d'eux peut souscrire un contrat d'assurance groupe et bénéficier de la limite de déduction propre aux chefs d'exploitation.

- aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité soit à titre individuel soit dans le cadre d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ;

- aux membres non salariés d'une exploitation collective de droit ou de fait (membres de sociétés civiles, associés d'EARL, indivisaires etc.) participant effectivement à l'exploitation et personnellement assujettis aux régimes d'assurance vieillesse obligatoires des travailleurs non salariés des professions agricoles ;

- aux secrétaires mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles qui exercent leur activité de manière indépendante et sont affiliés aux régimes d'assurance vieillesse obligatoires des professions non salariées agricoles ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 722-1, 5°](#) et [code rural et de la pêche maritime, art. L. 722-4, 1°](#)).

Remarque : Le chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole peut souscrire un contrat d'assurance groupe pour son conjoint collaborateur au sens de l'[article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime](#).

II. Nature des contrats

2095-3

Il doit s'agir de contrats d'assurance de groupe prévus au 2° de l'[article L. 144-1 du code des assurances](#). Le [décret d'application n° 97-1264 du 29 décembre 1997](#) fixe les conditions de fonctionnement et de validité des contrats et les caractéristiques des groupes souscripteurs. Sont concernés, également, les contrats gérés par une institution mentionnée à l'[article L. 370-1 du code des assurances](#) pour les contrats mentionnés à l'[article L. 143-1 du code des assurances](#).

III. Déduction des cotisations

1. Exercices clos ou périodes d'imposition arrêtées depuis le 1^{er} janvier 2004

2095-4

a. La déductibilité des cotisations

Pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées depuis le 1^{er} janvier 2004, **les cotisations sont déductibles** du revenu professionnel dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- **10 % de la fraction du revenu professionnel imposable** qui n'excède pas huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, **auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires** sur la fraction de ce revenu comprise entre une fois et huit fois le même plafond. Les revenus exonérés en application des dispositions de l'[article 44 sexies du CGI](#) à l'[article 44 undecies du CGI](#) et à l'[article 44 terdecies du CGI](#) ainsi que les abattements prévus à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#), à l'[article 44 quindecies du CGI](#) et à l'[article 73 B du CGI](#) sont retenus pour l'appréciation du montant du revenu professionnel mentionné ci-dessus. Il n'est pas tenu compte des plus-values et des moins-values professionnelles à long terme.

- **ou 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale.**

Cette limite s'applique à l'ensemble des versements effectués tant au titre des cotisations courantes que, le cas échéant, des rachats de cotisations

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) défini de l'[article L. 3334-1 du code du travail](#) à l'[article L. 3334-16 du code du travail](#) et exonérées en application du a du 18° de l'[article 81 du CGI](#).

Si le chef d'exploitation a souscrit un contrat d'assurance de groupe pour son conjoint ou pour les membres de sa famille participant à l'exploitation, les cotisations versées au titre de ce contrat sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite du plafond fixé, pour chacune de ces personnes, au tiers du plafond de déduction prévu pour les cotisations du chef d'exploitation.

Des exemples d'application sont fournis au [BOI-BA-BASE-20-30-40-20](#).

b. Justification de la déduction

La **déduction**, dont le fait générateur est le paiement des cotisations, **est subordonnée** à la justification par le chef d'exploitation ou d'entreprise de la régularité de sa situation vis-à-vis de l'ensemble des régimes d'assurance-vieillesse obligatoires dont il relève, c'est-à-dire, d'une part, vis-à-vis du régime d'assurance-vieillesse de base et, d'autre part, pour la détermination du résultat des exercices clos depuis le 31 décembre 2005, du régime d'assurance-vieillesse complémentaire obligatoire institué par la [loi n° 2002-308 du 4 mars 2002](#).

2. Dispositif transitoire jusqu'en 2010 pour les contrats conclus avant le 25 septembre 2003

2095-5

Pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2010, les exploitants pouvaient déduire les cotisations versées au titre des contrats d'assurance-groupe conclus avant le 25 septembre 2003 selon les modalités en vigueur pour les exercices clos ou périodes d'imposition arrêtées avant le 1^{er} janvier 2004, si celles-ci étaient plus favorables.

F. Cotisations sociales des pluriactifs

([CGI, art. 154 bis](#) ; [BOI-BA-BASE-20-30-40-10](#) au VI-E)

2096

Aux termes de l'[article L. 171-3 du code de la sécurité sociale](#), les personnes **qui exercent simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole** sont affiliées au **seul régime de leur activité principale**.

Elles cotisent et s'acquittent des contributions sociales sur l'ensemble de leurs revenus, selon les modalités en vigueur dans le régime de leur activité principale.

Pour être admises en déduction, les dépenses doivent notamment être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

En conséquence, seule la quote-part des cotisations sociales afférentes à l'activité agricole peut être déduite du résultat imposable de cette activité, quand bien même l'ensemble des cotisations serait acquitté auprès d'un seul régime de sécurité sociale. Les cotisations versées à une caisse unique par les exploitants pluriactifs doivent donc faire l'objet d'une répartition en vue de leur imputation sur les revenus des activités auxquels elles se rapportent. En pratique, cette répartition peut être effectuée au prorata du montant du chiffre d'affaires hors taxes de chacune des activités concernées.

G. Rachats de cotisations au régime obligatoire d'assurance-vieillesse et remboursement

([CGI, art. 72](#) et [CGI, art 154 bis](#) ; [BOI-BA-BASE-20-30-40-10](#) au VI-B)

2097

I. Avant la cessation d'activité : rachats de cotisations déductibles du bénéfice imposable

Sont déductibles sans limitation pour la détermination du bénéfice agricole imposable, les cotisations dues en leur qualité de professionnels non salariés agricoles par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les associés de sociétés de personnes, au titre des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance-vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité (CGI, art. 72 et CGI, art 154 bis).

Il en est de même des cotisations obligatoires dues pour la couverture des mêmes risques par les conjoints collaborateurs et les aides familiaux.

Ce **principe de déduction sans limitation du bénéfice agricole imposable** est également applicable aux **rachats de cotisations au régime d'assurance-vieillesse obligatoire** prévues par le code rural et de la pêche maritime en faveur des professionnels non salariés agricoles, sous réserve que les versements de ces cotisations soient effectués avant la date de cessation d'activité.

II. Après la cessation d'activité : rachats de cotisations déductibles du revenu global

Pour les exploitants **ayant cessé leur activité** au sens de l'[article 201 du CGI](#), les **versements faits au titre de rachats** de cotisations à des régimes complémentaires légalement obligatoires **sont déductibles du revenu global** ([CGI, art. 156, II-4°](#)).

III. Cotisations concernées par les facultés de rachat

Sont visées les cotisations versées en application des possibilités de rachat suivantes :

- la faculté de rachat prévue à l'[article L. 732-35 du code rural et de la pêche maritime](#) en faveur des conjoints de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont participé aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise ;
- la faculté de rachat des périodes accomplies en qualité d'aide familial prévue à l'[article L. 732-35-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- la faculté de rachat de certaines périodes d'études supérieures, dans la limite de douze trimestres d'assurance, prévue à l'[article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

IV. Remboursement des rachats de cotisations d'assurance vieillesse imposable à l'impôt sur le revenu

L'[article 24 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites a prévu une **procédure de remboursement**, sous certaines conditions et pour certains assurés, de **tout ou partie des rachats de trimestres** pour années d'études ou années incomplètes (dits « rachats Fillon ») qui ont été effectués auprès des régimes obligatoires d'assurance vieillesse avant le 13 juillet 2010.

Ce remboursement, qui constitue un **complément de revenu imposable** à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de perception, est ouvert sur demande des intéressés dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, soit jusqu'au 10 novembre 2013.

H. À-valoir sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante

([CGI, art. 72 F](#) ; [BOI-BA-BASE-20-30-40-10](#) au VI-C)

2098

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis au régime réel d'imposition **peuvent demander à verser**, en complément des cotisations appelées au titre de l'année en cours, **un à-valoir sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante**.

Cet à-valoir ne peut excéder 50 % du montant des dernières cotisations appelées. La demande des intéressés doit être formulée auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 731-22-1](#)).

L'à-valoir, mentionné à l'article L. 731-22-1 du code rural et de la pêche maritime, **est déductible** du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé ([CGI, art. 72 F](#)).

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2013, lorsque le résultat imposable d'un exercice est en hausse par rapport à celui de l'exercice précédent, l'à-valoir visé ci-dessus non versé à la clôture de l'exercice **est néanmoins déductible dans la limite de 20 %** de la hausse constatée, à condition que ce versement soit effectué dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée. La fraction de l'à-valoir ainsi déduite n'est plus déductible au titre de l'exercice de versement.

I. Frais financiers

([BOI-BA-BASE-20-30-50](#) au I)

2099

Les agriculteurs peuvent déduire dans les conditions de droit commun les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour les besoins de leur exploitation.

Titre 3 : Régime simplifié d'imposition

([CGI, art. 74](#) à [CGI, 74 B](#) ; [BOI-BA-BASE-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 140 et suivantes](#))

2100

Le champ d'application du régime simplifié d'imposition et les obligations incombant aux exploitants qui y sont soumis sont exposés aux n^{os} [2016-1](#), [2036](#) et suiv.

L'article 74 du CGI prévoit que le bénéfice imposable des exploitants soumis au régime simplifié est déterminé selon les règles applicables en matière de bénéfice réel normal, sous réserve de certaines particularités concernant la détermination du produit brut et les frais et charges. Seules ces particularités donnent lieu aux développements ci-dessous ; pour le surplus il y a lieu de se reporter aux n^{os} [2067](#) et suiv.

Précisions :

Pour le **calcul** de l'impôt sur le revenu des années 2006 et suivantes, **le montant** des bénéfices agricoles réalisés par des exploitants soumis au **régime réel simplifié d'imposition et non adhérents d'un organisme de gestion agréé (OGA)** directement ou par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, **est multiplié par 1,25** ([CGI, art. 158, 7](#)).

La non multiplication par 1,25 du bénéfice ne vaut que pour le membre adhérent pendant toute la durée de l'exercice concerné. Toutefois, cette condition n'est pas exigée en cas de retrait de l'agrément pour l'année ou l'exercice concerné, en cas d'agrément postérieur à l'adhésion sous condition et lorsque l'adhésion intervient dans les 5 premiers mois de l'année ou de l'exercice considéré ou de la reprise d'activité après cessation.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, **ne sont également plus concernés** par l'application du coefficient multiplicateur de 1,25, les exploitants agricoles soumis à un régime réel qui font appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre, ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé et conventionné par l'administration fiscale.

Les revenus européens (issus d'un État membre de l'UE ou de l'espace économique européen) ne sont pas soumis à la majoration de 1,25 dans la mesure où l'organisme agréé ou le professionnel de l'expertise comptable a exercé un contrôle formel de la déclaration des revenus encaissés à l'étranger.

Le coefficient multiplicateur de 1,25 n'est pas applicable lorsque le contribuable, non adhérent à un organisme de gestion agréé, fait appel à un certificateur européen agréé par la DGFIP, selon les modalités exposées au [BOI-IR-BASE-10-10-20](#) pour les revenus européens, c'est à dire issus d'un État membre de l'UE ou de l'espace économique européen.

Seul le résultat de l'exploitation soumis au barème progressif de l'impôt **est majoré**.

En revanche, les plus-values et moins-values professionnelles à long terme ainsi que les déficits **ne font pas l'objet de la majoration de 25 %**.

Il est précisé que le contribuable ne doit pas majorer de lui-même le montant de ses revenus. Sur sa déclaration des revenus, il continue, comme auparavant, à reporter le montant du bénéfice qu'il a effectivement réalisé et qui fera l'objet dans la chaîne de calcul de l'impôt d'une majoration de 25 %.

En outre, le **revenu fiscal de référence** ([CGI, art. 1417, IV-1°](#)) doit intégrer le montant des revenus **après application** de la majoration de 25 %.

Chapitre 1 : Détermination du produit brut

([BOI-BA-BASE-20-20](#))

2101

Le produit brut est déterminé dans les mêmes conditions que sous le régime du bénéfice réel normal. Des dispositions particulières sont cependant applicables aux stocks et à l'autoconsommation.

A. Évaluation des stocks

([CGI, art. 74, b](#) et [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies JC](#) ; [BOI-BA-BASE-20-20-20-20](#))

I. Principes

([BOI-BA-BASE-20-20-20-20](#))

2102

Les exploitants agricoles soumis au régime simplifié d'imposition **doivent évaluer leurs stocks au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice si ce cours du jour est inférieur** au prix de revient ([CGI, art. 74, b](#)).

Pour plus de précisions sur les stocks, il convient de se reporter au n°[2074](#) et au [BOI-BA-BASE-20-20-20-30](#).

II. Exception : évaluation selon une méthode forfaitaire

([BOI-BA-BASE-20-20-20-20](#))

2103

Sur option ([CGI, art 74, b](#)), les stocks, autres que les matières premières et les avances aux cultures visées à l'[article 72 A du CGI](#), peuvent être **évalués selon une méthode forfaitaire** par l'exploitant soumis au régime simplifié d'imposition.

Cette méthode optionnelle d'évaluation des stocks consiste pour l'exploitant à appliquer au cours du jour à la date de l'inventaire une décote forfaitaire.

1. Conditions d'exercice de l'option

L'option pour la méthode d'évaluation forfaitaire des stocks doit être exercée dans le délai de déclaration du résultat du premier exercice auquel elle s'applique ([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies JC](#)).

Elle doit être formulée sur papier libre et annexée à cette déclaration.

L'option est valable pour cinq exercices tant que l'exploitant est soumis au régime simplifié d'imposition. Elle se reconduit tacitement par période de cinq exercices sauf décision contraire notifiée au service des finances publiques dans le délai de dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de chaque période d'option.

2. Stocks concernés

La méthode forfaitaire d'évaluation s'applique aux stocks d'animaux achetés ou nés sur l'exploitation, aux produits finis et aux produits en cours de fabrication.

3. Décote forfaitaire applicable

L'article 38 sexdecies JC de l'annexe III au CGI fixe cette **décote forfaitaire** à :

- **20 %** pour la généralité des produits finis, des produits en cours de fabrication et des animaux ;
- **30 %** pour les bovins et les produits de la viticulture (vins, eaux-de-vie, spiritueux).

En outre ce même article maintient **le mécanisme correcteur** destiné à éviter une forte fluctuation des résultats, en raison des brusques variations conjoncturelles des cours de plus ou moins 20 % entre la date d'ouverture et celle de clôture d'un même exercice.

Cette variation de prix peut être **limitée à 20 %** et s'applique de plein droit. Toutefois, l'exploitant peut y renoncer.

L'option pour cette renonciation s'effectue dans les mêmes conditions et pour la même durée que l'option pour la méthode forfaitaire d'évaluation.

Il est précisé que le [décret n° 2001-524 du 14 juin 2001](#) a supprimé, depuis sa date d'entrée en vigueur et dans un souci de simplification, le système particulier de blocage de la valeur des stocks de vins et spiritueux détenus par les exploitants soumis au régime simplifié d'imposition applicable sur option (pour le cas particulier du maintien de ce système de blocage, cf. [BOI-BA-BASE-20-20-20-20, II-B](#)).

B. Autoconsommation

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies JD](#))

2104

Lorsque l'option pour l'évaluation des stocks selon une méthode forfaitaire est exercée, les produits prélevés par l'exploitant à des fins personnelles, dont la valeur est ajoutée aux recettes, sont évalués selon le même mode forfaitaire dans les conditions exposées à l'[article 38 sexdecies JC de l'annexe III au CGI](#).

Chapitre 2 : Frais et charges

([BOI-BA-BASE-20-30-50](#))

2107

Le résultat imposable est déterminé comme en matière de bénéfice réel normal sauf à tenir compte des dispositions particulières suivantes :

- les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant individuel **peuvent être enregistrés forfaitairement** d'après un barème publié chaque année ([CGI, art. 74, c](#))(cf. Livre **RSA** au n° [1093-3](#), le [BOI-BAREME-000003](#) et le [BOI-BA-DECLA-30](#))

Remarque : L'évaluation forfaitaire des frais de carburants ne concerne que les exploitants individuels (à l'exception donc des sociétés ou groupements), mais s'applique aussi bien aux véhicules inscrits à l'actif de l'exploitation qu'à ceux conservés dans le patrimoine privé.

Les exploitants exercent, au titre de chaque exercice, l'option pour cette déduction forfaitaire sur un état joint à la déclaration de résultats. Cet état mentionne également :

- le type et l'immatriculation du ou des véhicules concernés ;
- le nombre total de kilomètres parcourus, en distinguant ceux effectués pour les besoins de l'exploitation ;
- le montant forfaitaire des frais de carburant ;
- les modalités de comptabilisation de ces frais ([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies RB bis](#)).

Cette mesure de simplification vise essentiellement les frais de carburant afférents aux véhicules **affectés à un usage mixte** (professionnel et personnel), pour lesquels il n'existe pas toujours de justificatif. Par suite, sont exclus du bénéfice de cette mesure les frais de carburant qui concernent les véhicules uniquement affectés à un usage professionnel tels que les camions, tracteurs ou autres engins agricoles, véhicules utilitaires, etc.

- la justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de un pour mille du chiffre d'affaires hors taxes réalisé et d'un **minimum de 152 €** ([CGI, art. 74, d](#)).

Il est rappelé que pour la détermination des résultats des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2000, les exploitants soumis au régime simplifié d'imposition peuvent constituer des provisions.

Titre 4 : Abattement et déductions

([BOI-BA-BASE-30](#))

Le législateur a prévu un abattement et deux déductions (pour investissements et pour aléas) qui peuvent permettre de diminuer le bénéfice agricole imposable.

Chapitre 1 : Abattement sur les bénéfices des jeunes agriculteurs

([CGI, art. 73 B](#) ; [BOI-BA-BASE-30-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 141](#))

2110

Une **réduction de bénéfice de 50 %** est prévue en faveur de certains jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation ou qui ont souscrit entre le 1^{er} janvier 2001 et le 27 juillet 2003, un contrat territorial d'exploitation ou encore, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, un contrat d'agriculture durable.

Remarque : [L'article 3 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005](#) a supprimé, depuis le 1^{er} janvier 2006, le bénéfice de la réduction de 50 % aux agriculteurs ayant conclu un contrat d'agriculture durable.

Pour la détermination des résultats des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2006, **cet abattement est porté à 100 %** au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

A. Exploitants concernés

(BOI-BA-BASE-30-10-10)

2111

L'abattement s'applique aux exploitants bénéficiaires des aides à l'installation qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

I. Imposition d'après un régime du bénéfice réel

Les exploitants doivent relever, de plein droit ou sur option, soit du régime réel normal, soit du régime réel simplifié.

II. Perception d'une aide à l'installation

En application de l'[article 73 B du CGI](#), la **réduction de 50 %** s'applique aux jeunes agriculteurs qui s'établissent depuis le 1^{er} janvier 1993.

L'exploitant doit avoir bénéficié de l'une ou l'autre des aides suivantes :

- dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) prévue par l'[article D. 343-9 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article D. 343-12 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

- prêts à moyen terme spéciaux d'installation (MTS) prévus par les dispositions de l'[article D. 343-13 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime](#).

La réduction peut s'appliquer en cas d'installation sur un fonds rural précédemment exploité par un autre agriculteur.

Pour la détermination des résultats des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2006, cet abattement est **porté à 100 %** au titre de l'exercice en cours à la **date d'inscription en comptabilité** de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Il s'agit de l'exercice au cours duquel l'exploitant a reçu la notification de la décision d'attribution de l'aide, quel que soit la date du versement effectif.

L'abattement de 100 % est applicable aux seuls exploitants percevant la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

B. Période d'application

(BOI-BA-BASE-30-10-20)

2112

Les exploitants agricoles bénéficiaires des aides à l'installation bénéficient de l'abattement selon les modalités suivantes.

I. Période de 60 mois

La réduction de **50 % s'applique** aux bénéfices **réalisés au cours des soixante premiers mois d'activité**, mais seulement à compter de la date d'octroi de la première aide.

1. Point de départ.

L'abattement s'applique à compter de la date d'octroi de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux (cf. n° **2111**).

Remarque : La date à prendre en compte s'entend de celle de la décision d'octroi de l'aide notifiée à l'exploitant par le préfet.

Le mois au cours duquel l'aide est attribuée compte pour le premier mois.

2. Terme de la période.

L'abattement s'applique jusqu'au terme du 59^e mois qui suit celui au cours duquel l'exploitant s'est installé.

Lorsque le point de départ ou le terme de la période ne coïncident pas avec le début ou la fin d'un

exercice de douze mois, les bénéfices des exercices qui incluent ces dates sont répartis prorata temporis.

II. Application rétroactive

Les exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits clos entre la date d'installation et celle d'attribution des aides. Cette possibilité s'applique aux bénéfices des exercices non prescrits clos depuis le 1^{er} janvier 1994.

Pour l'exercice en cours à la date d'octroi de la première aide ou pour l'exercice clos avant cette date mais dont la déclaration de résultat n'a pas encore été déposée, la demande résulte, de manière implicite, de la rédaction même de la déclaration de résultat.

Pour les exercices dont les déclarations ont déjà été déposées à la date d'octroi de la première aide, l'application rétroactive de l'abattement est accordée sur réclamation contentieuse ; celle-ci peut être déposée dès la date d'octroi de la première aide.

III. Coordination de l'abattement de 100 % avec celui de 50 %

Les jeunes exploitants soumis à un régime réel (normal ou simplifié) qui perçoivent la dotation d'installation prévue de l'[article D. 343-9 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article D. 343-12 du code rural et de la pêche maritime](#) bénéficient d'un **abattement de 100 %** sur l'intégralité du bénéfice imposable au titre de l'exercice de comptabilisation de cette dotation.

En pratique, le déclenchement de l'abattement de **100 %** peut précéder, voire suivre, celui de l'abattement de 50 %.

Lorsque, au titre d'une même période, les deux abattements sont susceptibles de s'appliquer de manière cumulée, le taux le plus élevé de l'abattement s'appliquera. En tout état de cause, quelle que soient la durée d'application de l'abattement de **100 %** et la date à laquelle il commence à s'appliquer, la durée cumulée de l'abattement de **50 %** et de **100 %** ne doit pas dépasser soixante mois.

C. Unicité de l'avantage fiscal

([BOI-BA-BASE-30-10-30](#) au III)

2113

Un même contribuable ne peut bénéficier de la **réduction de 50 % au titre de la conclusion d'un contrat d'agriculture durable** que s'il n'a pas déjà bénéficié des aides à l'installation que sont la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou les prêts à moyen terme spéciaux ou s'il n'a pas déjà bénéficié de cet abattement dans le cadre de la souscription d'un contrat territorial d'exploitation. Dans cette dernière hypothèse, l'exploitant qui aurait signé un contrat territorial d'exploitation puis un contrat d'agriculture durable pourra conserver le bénéfice de l'abattement jusqu'au dernier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel l'exploitant a signé le contrat territorial d'exploitation. Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société signataire d'un premier contrat territorial d'exploitation ou d'un contrat d'agriculture durable, le contribuable est ainsi exclu du bénéfice de l'avantage fiscal si, avant son entrée dans la société, lui-même ou son conjoint avec lequel il avait la qualité de coexploitant avait bénéficié de l'une ou l'autre de ces aides à l'installation au titre d'une exploitation individuelle.

En outre, la **réduction de 50 % ne s'applique** qu'à la suite de la conclusion d'un **premier** contrat d'agriculture durable.

D. Modalités d'application

([BOI-BA-BASE-30-10-30](#))

2114

La réduction s'applique **avant déduction** des déficits reportables, de la déduction pour investissement prévue à l'[article 72 D du CGI](#) (cf. n^{os} [2116-1](#) et suivants) et de la déduction pour aléas (cf. n^{os} [2121](#) et suivants).

Elle ne concerne pas les produits soumis à un taux d'imposition proportionnel (plus-values

professionnelles à long terme) et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

Remarque : Les revenus tirés de l'exercice des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne mentionnées à l'[article 75 A du CGI](#) ne peuvent pas bénéficier de l'abattement prévu à l'[article 73 B du CGI](#).

Chapitre 2 : Déduction pour investissements

([CGI, art. 72 D](#), [CGI, art 72 D ter](#) et [CGI, art. 72 D quater](#) ; [BOI-BA-BASE-30-20](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 34](#))

2116

Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent, sous certaines conditions, opérer chaque année sur leur bénéfice, dans certaines limites, une déduction pour investissement (DPI).

A. Champ d'application

([BOI-BA-BASE-30-20-10](#))

2117

La déduction pour investissements **peut être cumulée** avec les trois dispositifs suivants :

- l'abattement sur le bénéfice au profit des jeunes agriculteurs, cf. n^{os} [2110](#) et suiv. ;
- l'abattement en faveur des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, cf. n^{os} [2871](#) et suiv. ;
- et également, concurremment, avec la déduction pour aléas, cf. n^{os} [2120](#) et suiv.

Pratiquée à la clôture de l'exercice, la déduction est facultative. L'exploitant peut déduire au titre d'une année une année et s'abstenir les années suivantes.

I. Exploitants concernés

2117-1

Seuls les exploitants individuels et les sociétés ou groupements agricoles qui relèvent de plein droit ou sur option du régime réel normal ou du régime simplifié peuvent pratiquer la déduction.

Remarque : Il est admis que la déduction soit pratiquée par chacun des conjoints qui gère une exploitation indépendante et autonome dont tous les éléments de l'actif lui appartiennent en propre.

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

II. Investissements concernés par la déduction

2117-2

1. Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012

Pour les exercices clos depuis 31 décembre 2012, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition (condition relevée à la clôture de l'exercice) peuvent pratiquer une déduction pour investissement dans les limites et conditions prévues à l'[article 72 D ter du CGI](#).

Cette déduction est **utilisée au cours des cinq exercices** qui suivent celui de sa réalisation pour :

- l'acquisition et la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ;
- ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'[article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime \(CGI, art. 72 D\)](#).

2. Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009 ou clos avant le 31 décembre 2012

La déduction doit être utilisée, **au cours des cinq exercices** qui suivent celui au cours duquel elle a

été pratiquée :

- soit pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité ;
- soit pour l'acquisition ou la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an (gros bovins, pépinières, vins et spiritueux...) ;
- soit encore pour la souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles visées à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime.

B. Modalités d'application

I. Plafonnement commun (déduction pour investissement et celle pour aléas) en vigueur pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012

([BOI-BA-BASE-30-40](#))

2118-1

1. Plafond commun de déduction (investissement et aléas)

Pour la détermination des résultats clos depuis le 31 décembre 2012, l'[article 72 D ter du CGI](#) fixe un plafond commun à la déduction pour investissements et à la déduction pour aléas. Ce plafond est limité au plus faible des montants suivants :

- le bénéfice imposable de l'exercice, retenu après les abattements de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) et de l'[article 73 B du CGI](#), éventuellement applicables ;
- la limite forfaitaire de 27 000 € pour un exercice de 12 mois ;
- la différence positive entre la somme de 150 000 € et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat, majoré, le cas échéant, des intérêts capitalisés en application de l'alinéa 2 du 1 du I de l'[article 72 D bis du CGI](#). Ce montant comprend celui des déductions pour aléas pratiquées et non encore rapportées au résultat à la date de publication de la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012](#), majoré, le cas échéant, des intérêts capitalisés.

2. Cas particuliers pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL)

Pour les GAEC et les EARL qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les plafonds relatifs à la limite forfaitaire (27 000 €) et au cumul des déductions antérieures (150 000 €) sont multipliés par le nombre des associés exploitants dans la limite de trois.

L'[article 68](#) et l'[article 70 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) portent le nombre d'associés à quatre, au lieu de trois, pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2015.

Remarque : Déductions antérieures à la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 :

Les sommes déduites en application de l'[article 72 D du CGI](#) et l'article 72 D bis du CGI antérieurement à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012](#) peuvent être utilisées ou doivent être rapportées, selon les cas, selon les modalités prévues antérieurement à cette date.

II. Plafonnement propre à la déduction pour investissement au titre des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009 ou clos avant le 31 décembre 2012

2118-2

Pour la détermination des résultats des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009, la déduction pour investissements bénéficie d'un plafond distinct de celui de la déduction pour aléas. Le montant de la seule déduction pour investissement est limité pour chaque exercice à :

- 4 000 € dans la limite du bénéfice imposable, s'il est inférieur à 10 000 € ;
- 40 % de ce bénéfice lorsqu'il est compris entre 10 000 € et 40 000 € ;
- la somme de 8 000 € majorée de 20 % de ce bénéfice lorsqu'il est compris entre 40 000 € et 60 000 € ;
- 20 000 € lorsque ce bénéfice excède 60 000 €.

Pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et les GAEC qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le plafond est multiplié par le nombre des associés exploitants dans la limite de trois.

En pratique, le plafond de la déduction pour investissement peut être directement calculé au moyen du barème ci-dessous :

Bénéfice	Exploitant individuel	GAEC ou EARL avec 2 associés exploitants	GAEC ou EARL avec 3 associés exploitants ou plus
Limite applicable			
Inférieur à 4 000 €	Égale au bénéfice		
De 4 000 € à 9 999 €	4 000 €	8 000 € dans la limite du bénéfice	Égale au bénéfice
De 10 000 € à 40 000 €	40 % du bénéfice	80 % du bénéfice	Égale au bénéfice
De 40 001 € à 60 000 €	8 000 € + 20 % du bénéfice	16 000 € + 40 % du bénéfice	Égale au bénéfice
Supérieur à 60 000 €	20 000 €	40 000 €	60 000 €

La déduction est pratiquée après l'application de l'abattement prévu à l'[article 73 B du CGI](#).

Remarque :

Pour plus de précisions sur l'ancien dispositif du plafonnement commun en vigueur pour les exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2008 (investissement et aléas), il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2011, paragraphe 376-3.

III. Assiette de la déduction

([BOI-BA-BASE-30-40](#))

2118-3

1. Notion de bénéfice

Le bénéfice à retenir est celui de l'exercice soumis à l'impôt selon le barème progressif ou selon un taux proportionnel.

La déduction est calculée après l'abattement en faveur des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation ([CGI, art. 73 B](#) ; cf. n° [2111](#)) et de ceux prévus à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#), mais avant :

- imputation des déficits antérieurs ;
- application de l'[article 75-0 A du CGI](#) et de l'[article 75-0 B du CGI](#) (cf. nos [2131](#) et [2141](#)).

La déduction pour investissements ne peut donner lieu à la constatation d'un déficit.

2. Revenus exclus de l'assiette de la déduction

Sont exclus et ne peuvent pas donner lieu aux déductions pour investissement et pour aléas :

- les revenus tirés de l'exercice des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne mentionnées à l'[article 75 A du CGI](#)
- de même, l'[article 72 D quater du CGI](#) prévoit que les bénéfices des exploitants titulaires de revenus provenant de la vente de biomasse sèche ou humide ou de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole ou encore de la mise à disposition de droits à paiement unique et considérés comme des bénéfices agricoles par l'[article 63 du CGI](#) ne peuvent donner lieu aux déductions prévues l'[article 72 D du CGI](#) et à l'[article 72 D bis du CGI](#) lorsque ces exploitants n'exercent aucune des activités mentionnées au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 63 du CGI.

IV. Utilisation de la déduction

([BOI-BA-BASE-30-20-20](#))

2118-4

1. Utilisation pour l'acquisition ou la création d'immobilisation amortissables

a. Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012

L'utilisation de la déduction pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables **n'est plus admise** pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012.

b. Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009 ou clos avant le 31 décembre 2012

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009, lorsque la déduction était utilisée à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement de celles-ci est réduite à due concurrence. Lorsque la déduction était affectée à la production ou à l'acquisition de stocks, elle ne modifiait pas la valeur de ces stocks.

2. Utilisation pour l'acquisition et la production de stocks ou d'animaux

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, la déduction peut être utilisée pour l'acquisition et la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

3. Utilisation pour l'acquisition de parts sociales de coopératives agricoles

Lorsque la déduction est affectée à la souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives agricoles, elle est rapportée, par parts égales, au résultat de l'exercice qui suit celui de l'acquisition et des neuf exercices suivants.

V. Réintégration de la déduction pour investissement non-utilisée conformément à son objet

(BOI-BA-BASE-30-20-30-10)

2118-5

1. Principe

Si la **déduction n'est pas utilisée conformément à son objet**, elle **est rapportée** aux résultats du cinquième exercice qui suit celui de sa réalisation **et majorée**, pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2013, d'un montant égal au produit de cette déduction par le taux d'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI \(Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 34\)](#).

Sur demande de l'exploitant, elle peut être rapportée en tout ou partie au résultat d'un exercice antérieur, lorsque ce résultat est inférieur **d'au moins 40 %** à la moyenne des résultats des trois exercices précédents.

La réintégration anticipée de la déduction pour investissement antérieurement pratiquée se fait sur demande expresse de l'exploitant dans une note jointe à la déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel l'exploitant décide de réintégrer la déduction. Elle peut également être présentée par voie de réclamation contentieuse faite dans les délais prévus par l'[article R*. 196-1 du LPF](#).

Le supplément de bénéfice résultant de cette réintégration anticipée ne constitue pas un revenu exceptionnel ni au sens des dispositions de l'[article 75-0 A du CGI](#) ni au sens de l'[article 163-0 A du CGI](#).

2. Dérogations

a. Cessation d'activité ou retour au régime du forfait

Si l'exploitant cesse son activité ou s'il retourne au régime du forfait, les déductions pratiquées qui n'ont pas été affectées sont rapportées aux résultats de l'exercice clos à l'occasion de ces événements.

b. Apport d'une exploitation individuelle à une société civile agricole

Conformément aux dispositions du II de l'[article 72 D du CGI](#), en cas d'apport d'une exploitation individuelle à une société civile agricole, réalisé dans les conditions prévues au I de l'[article 151 octies du CGI](#), les déductions pratiquées antérieurement à l'exercice de l'apport et non encore utilisées ne sont pas réintégrées aux résultats de cet exercice si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à les utiliser conformément à leur objet dans les cinq exercices qui suivent celui au cours duquel elles ont été pratiquées par l'apporteur.

Remarques :

1. Les dispositions visées ci-avant ne sont pas appliquées obligatoirement et automatiquement. S'il y a intérêt, l'exploitant peut choisir de rapporter les déductions pratiquées antérieurement et qui n'auraient pas encore été utilisées, au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'apport.

2. Les déductions précédemment pratiquées par l'apporteur et maintenues dans la société bénéficiaire de l'apport ne peuvent bénéficier de la possibilité de réintégration anticipée prévue ci-dessus dès lors que l'option prévue au II de l'article 72 D du CGI est subordonnée à l'engagement de la société de les utiliser conformément à leur objet dans les cinq exercices qui suivent celui au cours duquel elles ont été pratiquées. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, ces déductions sont rapportées au résultat de l'exercice clos à l'occasion de l'apport en société.

c. Transmission à titre gratuit de l'exploitation individuelle

Conformément à l'[article 22 de la loi relative aux territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005](#), en cas de transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'[article 41 du CGI](#) par un exploitant agricole, les déductions pratiquées antérieurement à l'exercice de la transmission et non encore utilisées ne sont pas réintégréées aux résultats de cet exercice si le ou les bénéficiaires de la transmission poursuivent l'exploitation et s'engagent à utiliser la déduction conformément à son objet dans les cinq exercices qui suivent celui au cours duquel elle a été pratiquée.

d. Déductions antérieures à la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012](#)

Les sommes déduites en application de l'[article 72 D du CGI](#) et de l'[article 72 D bis du CGI](#) antérieurement à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012](#) peuvent être utilisées ou doivent être rapportées, le cas échéant, selon les modalités prévues antérieurement à cette date.

VI. Réintégration spécifique aux acquisitions de parts de coopératives agricoles

([BOI-BA-BASE-30-20-30-20](#))

2118-6

1. Retrait de l'adhérent ou cession des parts

Le retrait de l'adhérent ou la cession de parts sociales entraîne la réintégration immédiate dans le résultat imposable de la fraction de la déduction qui n'a pas encore été rapportée.

Lorsque la cession ne porte que sur une partie des parts acquises au moyen de la déduction pour investissement, la réintégration immédiate ne s'effectue qu'au prorata du nombre de parts cédées.

2. Apport à une société civile agricole

En cas d'apport en société réalisé dans les conditions prévues à l'[article 151 octies du CGI](#), cette réintégration immédiate peut ne pas être opérée.

Les fractions de la déduction pour investissements affectées à l'acquisition de parts coopératives, non encore rapportées, doivent être réintégréées par la société bénéficiaire de l'apport dans les résultats de l'exercice en cours à la date de l'apport et des exercices suivants.

VII. Obligations

([BOI-BA-BASE-30-20-20](#))

2119

L'exploitant (ou la société bénéficiaire de l'apport) doit, à la clôture de chaque exercice compris dans la période de cinq exercices ou au terme de celle-ci, faire connaître le choix qu'il a opéré quant à l'affectation de la provision.

Chapitre 3 : Déduction pour aléas

([CGI, art. 72 D bis](#), [CGI, art. 72 D ter](#), [CGI, art. 72 D quater](#) et [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies J](#) ; [BOI-BA-BASE-30-30](#))

2120

L'article 72 D bis du CGI autorise les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit une assurance couvrant notamment les dommages aux cultures ou la mortalité du bétail, à déduire, sous certaines conditions et dans certaines limites, au titre de chaque exercice, de leur

bénéfice imposable, une certaine somme.

Cette déduction s'exerce à la condition qu'à la clôture de l'exercice l'exploitant ait déposé sur un compte bancaire spécifique une épargne professionnelle d'un certain montant.

Cette déduction a connu de nombreuses variantes dans le passé (plafond global ou distinct avec celui de la déduction pour investissement).

Plus récemment, pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009, le plafond de déduction pour aléas est redevenu autonome, sans se cumuler avec celui de la déduction pour investissement et le régime de la déduction pour aléas avait été substantiellement modifié.

Pour les exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2009, [l'article 91 de la loi de finances pour 2010](#) a ajouté un nouveau cas d'utilisation de l'épargne professionnelle en cas de survenance d'un aléa d'origine économique.

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, [l'article 27 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#), a repris une position passée et **plafonne la déduction pour aléas et celle pour investissement à un montant global fixé par exercice (CGI, art. 72 D ter)**. Cet article 27 apporte également de nombreuses modifications au dispositif de la déduction pour aléas.

A. Conditions d'application

([BOI-BA-BASE-30-30-10](#))

2121

Pour pratiquer la déduction, les conditions suivantes doivent être respectées.

I. Exploitants concernés

L'exploitation, individuelle ou sous forme sociétaire, doit être :

- soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;
- imposable selon le régime du réel normal (de plein droit ou sur option) ou du régime réel simplifié (condition liée au régime d'imposition appréciée à la clôture de chacun des exercices au cours desquels la déduction est pratiquée) ;
- avoir souscrit une assurance contre l'incendie, couvrant leurs cheptels (éleveurs) ou les cultures (cultivateurs) pour la totalité de l'exploitation. Le [décret n°2014-1610 du 24 décembre 2014](#) a supprimé l'obligation de souscrire diverses assurances mentionnées au I-A et au III de [l'article 38 sexdecies J de l'annexe III au CGI](#).

Remarque : Il est admis que la déduction soit pratiquée par chacun des conjoints qui gère une exploitation indépendante et autonome dont tous les éléments de l'actif lui appartiennent en propre.

II. Constitution d'une épargne professionnelle

Depuis la date de publication de la [loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010](#), la déduction pour aléas s'exerce à la condition que, **dans les six mois de la clôture de l'exercice** et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée :

- pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, **l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert** auprès d'un établissement de crédit une **somme égale à 50 %** du montant de la déduction pour aléas ;
- pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009 ou clos avant le 31 décembre 2012, l'exploitant ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme, provenant des recettes d'exploitation de cet exercice égale au montant de la déduction.

L'épargne ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.

Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.

Remarque : Avant la publication de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, l'inscription de la somme, égale au montant de la déduction, au compte d'affectation devait être effectuée par l'exploitant dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

B. Modalités d'application

2122

La déduction pour aléas est plafonnée.

I. Plafonnement commun (déduction pour investissement et celle pour aléas) en vigueur pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012

(CGI, art. 72 D bis et CGI, art. 72 D ter ; BOI-BA-BASE-30-40)

2122-1

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour aléas dans les limites et conditions prévues à l'article 72 D ter du CGI.

1. Plafond commun de déduction (investissement et aléas)

Pour la détermination des résultats clos depuis le 31 décembre 2012, l'article 72 D ter du CGI fixe un plafond commun à la déduction pour investissement et celle pour aléas (cf. n°[2118-1](#)).

2. Complément de déduction par salarié

Lorsque le résultat de l'exercice **est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents**, l'exploitant **peut pratiquer un complément** de déduction pour aléas, dans les conditions prévues à l'article 72 D bis et dans la limite du bénéfice, **à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein**.

Pour le calcul de la moyenne des résultats des trois exercices précédents, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

Lorsque le ou les salariés de l'exploitation ne sont employés qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, la conversion en équivalent temps plein résulte, pour chaque salarié, du rapport entre le nombre d'heures travaillées pour lesquelles une dépense a été engagée au cours de l'exercice et 1 607 heures. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est supérieur à un. Le total obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

3. Cas particuliers pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et pour les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) (cf. n° [2118-1](#) au 2)

4. Modalités d'application de la déduction pour aléas.

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, la condition d'inscription au compte d'affectation (cf. n° [2121](#)) est réputée respectée à due concurrence de l'accroissement du stock de fourrages destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation par rapport à la valeur moyenne du stock en fin d'exercice calculée sur les trois exercices précédents.

En cas de vente de ces stocks de fourrage lors des sept exercices suivant celui de la déduction, le produit de la vente doit être inscrit au compte d'affectation dans la limite du montant ayant été dispensé de l'inscription au compte d'affectation, déduction faite des montants exemptés de l'obligation d'inscription et utilisés de façon conforme.

Remarque : Déductions antérieures à loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012

Les sommes déduites en application de l'article 72 D du CGI et de l'article 72 D bis du CGI antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 peuvent être utilisées ou doivent être rapportées, le cas échéant, selon les modalités prévues antérieurement à cette date.

II. Plafonnement propre à la déduction pour aléas au titre des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009 ou clos avant le 31 décembre 2012

2122-2

La déduction pour aléas pratiquée au titre d'un exercice **est plafonnée au plus faible** des trois montants suivants :

1. Au montant du bénéfice imposable

Il s'agit du montant du bénéfice imposable, minoré de l'éventuelle déduction pour investissement pratiquée au titre de l'exercice. La déduction pour aléas ne peut donc jamais donner lieu à la

constatation ou à l'augmentation d'un déficit.

2. À la somme de 23 000 € pour un exercice

C'est la somme de 23 000 € pour un exercice de douze mois majoré, le cas échéant, du complément de déduction par salarié (cf. ci-après), ce montant forfaitaire est ajusté prorata temporis en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois ;

3. À la différence entre 150 000 € et la déduction pratiquée

Il s'agit de la différence positive entre la somme de 150 000 € et le montant des déductions pour aléas pratiquées au titre d'exercices antérieurs et non encore rapportées au résultat, majoré des intérêts capitalisés non soumis à l'impôt.

Pour la détermination de cette différence, seules les déductions pratiquées en application du nouveau régime de déduction pour aléas résultant de [l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2008](#) sont concernées.

S'agissant des intérêts capitalisés, les intérêts qui ont déjà été rapportés au résultat ne doivent pas être pris en compte.

Le montant de la déduction pour aléas ainsi déterminé constitue un plafond de déduction que l'exploitant peut utiliser à son gré, en tout ou partie.

4. Déduction complémentaire sous condition.

En sus du plafond de 23 000 €, lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents, l'exploitant **peut pratiquer un complément de déduction pour aléas**, dans la limite du bénéfice, **à hauteur de 500 € par salarié équivalent temps plein**.

Lorsque le ou les salariés de l'exploitation ne sont employés qu'à temps partiel ou sur une fraction seulement de l'année civile, la conversion en équivalent temps plein résulte pour chaque salarié du rapport entre le nombre d'heures travaillées pour lesquelles une dépense a été engagée au cours de l'exercice et 1 607 heures. Cette conversion n'est pas effectuée si ce rapport est supérieur à un. Le total obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

5. Cas particulier des GAEC et des EARL

Pour les GAEC et les EARL qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, le plafond annuel de déduction, y compris la majoration en fonction du nombre de salariés est multiplié par le nombre des associés exploitants dans la limite de trois.

6. Inscription à un compte d'affectation

La **déduction pour aléas s'exerce** à la condition que, **dans les trois mois de la clôture** de l'exercice, l'exploitant **ait inscrit à un compte d'affectation ouvert auprès d'un établissement de crédit** une somme provenant des recettes de l'exploitation de cet exercice égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. Les intérêts produits par cette épargne professionnelle et qui sont capitalisés dans le compte d'affectation ne sont pas soumis à l'impôt.

La déduction est pratiquée **après application** des abattements prévus à [l'article 73 B du CGI](#) et à [l'article 44 quaterdecies du CGI](#) et de la déduction pour investissement prévue à [l'article 72 D du CGI](#).

Remarque : Pour plus de précisions sur l'ancien dispositif du plafonnement commun en vigueur pour les exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2008 (investissement et aléas), il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2011, paragraphe 377-3.

III. Modalités pratiques de déduction

2122-3

La déduction est pratiquée de manière extra-comptable à la clôture de l'exercice sur le tableau de détermination du résultat fiscal (formulaires n°**2151** (Cerfa n°11157) pour les exploitants soumis au régime du réel normal ou **2139-B** (Cerfa n°11146) pour les exploitants soumis au régime du réel simplifié. Les formulaires 2151 et 2139-B sont accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, aucune déduction pour aléas ne peut être pratiquée.

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, les déductions pour investissement et pour aléas sont pratiquées **après application des abattements** prévus à [l'article 44 quaterdecies du CGI](#) et à [l'article 73 B du CGI](#) ([CGI, art. 72 D ter](#)).

Remarques :

Les revenus tirés de l'exercice des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne mentionnées à l'[article 75 A du CGI](#) ne peuvent pas bénéficier du dispositif.

De même, l'[article 72 D quater du CGI](#) prévoit que les bénéfices des exploitants titulaires de revenus provenant de la vente de biomasse sèche ou humide ou de la production d'énergie à partir de produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole ou encore de la mise à disposition de droits à paiement unique et considérés comme des bénéfices agricoles par l'[article 63 du CGI](#) ne peuvent donner lieu aux déductions prévues à l'[article 72 D du CGI](#) et à l'[article 72 D bis du CGI](#) lorsque ces exploitants n'exercent aucune des activités mentionnées au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 63 du CGI.

C. Utilisation de l'épargne correspondant à la déduction

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies J](#) ; [BOI-BA-BASE-30-30-20](#))

2123

Sont présentées les dispositions relatives d'une part aux exercices clos depuis le 31 décembre 2012 et d'autre part pour les exercices antérieurs avec quelques précisions.

I. Exercices clos depuis le 31 décembre 2012

(CGI, ann. III, art. 38 sexdecies J)

2123-1

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, les **sommes déduites et leurs intérêts capitalisés** non soumis à l'impôt **peuvent être utilisés au cours des sept exercices qui suivent** celui au cours duquel la déduction a été pratiquée :

- au titre de chaque exercice, pour l'acquisition de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la reconnaissance du caractère de calamité agricole sur le canton de l'exploitation ou les cantons limitrophes ;
- pour le règlement au cours de l'exercice des primes et cotisations d'assurance de dommage aux biens ou pour perte d'exploitation souscrite par l'exploitant ;
- au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré, dans la limite des franchises ou du montant de la perte effectivement subie ;
- au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente, pour le règlement des dépenses en résultant ;
- au titre de l'exercice de survenance d'un aléa économique, lorsque la différence positive entre la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents et la valeur ajoutée de l'exercice, réalisée dans des conditions comparables, excède 10 % de cette moyenne, dans la limite de cette différence. La valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme, hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme, hors taxes et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers. Pour la définition de l'aléa d'origine économique notamment.

II. Exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009 ou clos avant le 31 décembre 2012

(CGI, ann. III, art. 38 sexdecies J)

2123-2

Les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés non soumis à l'impôt **peuvent être utilisés au cours des dix exercices qui suivent** celui de leur inscription au compte d'affectation :

- au titre de chaque exercice, pour le règlement et dans la limite des cotisations et primes des contrats d'assurance figurant parmi la liste des assurances à souscrire pour pouvoir pratiquer la déduction pour aléas et le rachat des franchises prévues par ces mêmes contrats ;
- au titre de l'exercice de survenance d'un incendie ou d'un dommage aux cultures ou de perte du bétail assuré, dans la limite des franchises ou du montant de la perte effectivement subie ;

- au titre de l'exercice de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, soit reconnu par une autorité administrative compétente, soit déclaré par l'exploitant à condition, dans ce dernier cas, que la différence positive entre la moyenne des chiffres d'affaires hors taxes des trois exercices précédents et le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice, réalisé dans des conditions comparables, excède 10 % de cette moyenne, dans la limite de cette différence ;

- au titre de l'exercice de survenance d'un aléa d'origine économique pour les exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2009, lorsque la différence positive entre la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents et la valeur ajoutée de l'exercice, réalisée dans des conditions comparables, excède 10 % de cette moyenne, dans la limite de cette différence. La valeur ajoutée s'entend de la différence entre, d'une part, la somme, hors taxes, des ventes, des variations d'inventaire, de la production immobilisée et autoconsommée et des indemnités et subventions d'exploitation et, d'autre part, la somme, hors taxes et sous déduction des transferts de charges d'exploitation affectés, du coût d'achat des marchandises vendues et de la consommation de l'exercice en provenance de tiers.

Précision : L'aléa économique s'entend de la baisse significative, à conditions d'exploitation comparable, de la valeur ajoutée produite, définie comme une chute de plus de 10 % de la valeur ajoutée produite au titre d'un exercice par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées produites au titre des trois exercices précédents. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-BA-BASE-30-30-20](#).

Les sommes et intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur retrait du compte est intervenu ou de l'exercice au cours duquel est survenu l'aléa d'origine économique, mentionné au quatrième tiret ci-dessus, à condition que ce prélèvement soit intervenu dans les six mois de la clôture de cet exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des résultats s'y rapportant.

Remarque : Pour plus de précision sur la déduction en vigueur pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008, il convient de se reporter au Précis de fiscalité, édition 2011, paragraphe 377-3.

D. Réintégration de la déduction correspondant à l'épargne

I. Exercices clos depuis le 31 décembre 2012

2124-1

Les sommes déduites et les intérêts ainsi utilisés sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue.

Lorsque ces sommes et intérêts **ne sont pas utilisés au cours des sept exercices qui suivent celui** au titre duquel la déduction a été pratiquée, ils sont rapportés aux résultats du septième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt légal (à partir du 1^{er} janvier 2015, le taux de l'intérêt de retard de l'[article 1727 du CGI](#) est remplacé par le taux d'intérêt légal ([loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014, art. 69](#) ; [CGI, art. 72 D bis](#)).

Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés au n° **2123-1**, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel cette utilisation a été effectuée et majorés d'un montant égal au produit de ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu au même article 1727 du CGI.

L'indemnité destinée à couvrir les dommages causés aux récoltes par des événements d'origine climatique qui est acquise au titre d'un exercice, mais couvre une perte effectivement subie au titre d'un exercice ultérieur, est imposable au titre de l'exercice de constatation de cette perte ([CGI, art. 72 B](#)).

II. Exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2009 ou clos avant le 31 décembre 2012

2124-2

Lorsque les sommes déduites et les intérêts non soumis à l'impôt ne sont pas utilisés au cours des dix exercices qui suivent celui de leur inscription au compte, ils sont rapportés aux résultats du dixième exercice suivant celui au titre duquel ils ont été inscrits et doivent être retirés du compte bancaire spécifique.

Lorsque ces sommes et intérêts sont prélevés dans des cas autres que ceux mentionnés au n° **2123** ci-dessus au cours de l'un des dix exercices suivant la déduction, ils sont rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été effectué et majorés d'un montant égal au produit de

ces sommes et intérêts par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#).

III. Exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2008

2124-3

L'épargne déduite dans le cadre de la déduction pour aléas pouvait être utilisée au cours des sept exercices qui suivaient celui au titre duquel elle avait été pratiquée. En l'absence d'une telle utilisation de l'épargne déduite dans ce délai, la déduction devait être rapportée au résultat du septième exercice qui suit celui au titre duquel elle avait été pratiquée.

IV. Précisions

2124-4

L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions visées au I de l'[article 151 octies du CGI](#), à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport en remplit les conditions et s'engage à utiliser les sommes déposées sur le compte au cours des sept ou dix exercices (selon l'exercice concerné) qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée.

Pour la détermination des résultats des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2004, **en cas de transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle** dans les conditions prévues à l'[article 41 du CGI](#) par un exploitant agricole, **les déductions pratiquées antérieurement** à l'exercice de la transmission et non encore utilisées **ne sont pas réintégrées aux résultats de cet exercice** si le ou les bénéficiaires de la transmission poursuivent l'exploitation et s'engagent à utiliser la déduction conformément à son objet dans les **sept ou dix exercices qui suivent** celui au cours duquel elle a été pratiquée. Pour le bénéfice de ce dispositif, l'ensemble des éléments affectés à l'activité professionnelle et notamment l'épargne professionnelle inscrite à l'actif de l'exploitation individuelle à la date de la transmission, qu'elle ait donné lieu ou non à une déduction pour aléas, doit avoir été effectivement transmis aux bénéficiaires. L'épargne transmise doit ainsi être inscrite par ceux-ci à un compte spécifique.

Chapitre 4 : Exonération partielle d'impôt sur le revenu en faveur des impatriés

([CGI, art. 155 B](#) ; [BOI-BA-BASE-30-50](#))

2125

Pour une étude d'ensemble, se reporter au Livre **RSA**, n°[750 et suiv.](#) et au [BOI-RSA-GEO-40-10](#).

Titre 5 : Imputation des déficits

([CGI, art. 156, I-1°](#) ; [BOI-BA-BASE-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 141](#))

2127

Les déficits provenant d'exploitations agricoles **ne peuvent pas s'imputer sur le revenu global** d'un contribuable **lorsque le total** de ses revenus nets d'autres sources **excèdent 107 718 €** pour l'imposition des revenus de l'année 2015 (107 610 € en 2014 ; 107 076 € en 2013).

Dans cette hypothèse, ces déficits non imputables sur le revenu global **peuvent seulement être déduits** des bénéfices agricoles des **six années suivantes**, quelle que soit l'évolution ultérieure des revenus nets du contribuable.

Remarque : La déduction sur les six années suivantes s'applique depuis l'imposition des revenus de l'année 2004 (cinq ans antérieurement).

En revanche, lorsque les revenus nets non agricoles perçus par un exploitant ne dépassent pas cette limite, le déficit constaté au cours d'une année donnée s'impute sur le revenu global dans les conditions de droit commun.

En toute hypothèse, les déficits provenant des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne mentionnées à l'[article 75 A du CGI](#) ne peuvent pas être imputés sur le revenu global.

Partie 4 : Liquidation

([BOI-BA-LIQ](#))

Compte tenu de l'irrégularité des revenus agricoles, les exploitants peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de modalités particulières d'imposition des bénéfices exceptionnels qu'ils sont susceptibles de réaliser au cours d'une année donnée.

Pour éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à soumettre à une imposition excessive les revenus exceptionnels ou irréguliers réalisés, deux dispositifs spécifiquement agricoles s'appliquent.

Plusieurs dispositions permettent d'atténuer la progressivité de l'impôt et d'améliorer les conditions d'imposition des revenus exceptionnels réalisés par les exploitants agricoles.

Sont présentées ci-dessous les dispositifs permettant d'écarter les revenus exceptionnels.

Titre 1 : Système du quotient

([CGI, art. 75-0 A](#) ; [BOI-BA-LIQ-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 142](#))

2130

Le revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peut, sur option, être rattaché, **par fractions égales**, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants (mesure d'étalement).

Les dispositions de l'[article 163-0 A du CGI](#) sont applicables au titre de chacun de ces exercices quel que soit le montant de la fraction mentionnée ci-dessus (mesure de lissage).

Chapitre 1 : Personnes concernées

([BOI-BA-LIQ-10](#) au I)

2131

La mesure d'étalement et de lissage s'applique aux exploitants agricoles imposés selon un régime de bénéfice réel (normal ou simplifié) de plein droit ou sur option dès le premier exercice d'imposition selon le régime du réel. Cette condition s'apprécie au titre de l'exercice de réalisation du revenu exceptionnel. En conséquence, le dispositif est applicable dès le premier exercice d'imposition selon un régime réel.

Sont concernés les exploitants individuels et les associés de sociétés ou de groupements agricoles soumis à l'impôt sur le revenu selon un régime de réel d'imposition. Ils doivent avoir clôturé au moins quatre exercices.

À l'exception du cas d'abattage des troupeaux pour raisons sanitaires, l'exploitant qui souhaite se prévaloir de la mesure d'étalement et de lissage du revenu exceptionnel défini en fonction d'une fraction du bénéfice doit avoir clôturé au moins quatre exercices.

Chapitre 2 : Définition des revenus exceptionnels

(BOI-BA-LIQ-10 au II)

Le revenu exceptionnel qui ouvre droit au dispositif d'étalement et de lissage s'entend :

A. De la fraction du bénéfice qui dépasse 25 000 € ou la moyenne des résultats des trois exercices précédents

(CGI, art. 75-0 A, 2-a)

2132

Ces dispositions s'appliquent lorsque les conditions d'exploitation pendant l'exercice de réalisation du bénéfice sont comparables à celles des trois exercices précédents, (ce qui suppose que l'exploitant ait clôturé au moins quatre exercices) et que l'exploitant réalise un **bénéfice supérieur à 25 000 € et excédant une fois et demie la moyenne des résultats des trois exercices précédents** (conditions en valeur absolue et en valeur relative à remplir **simultanément**).

I. Condition tenant à la nature du revenu exceptionnel

2132-1

L'[article 75-0 A du CGI](#) est réservé aux revenus normaux « courants », actuels ou à venir, tirés de l'exploitation agricole et susceptibles d'être perçus annuellement.

Le caractère exceptionnel des revenus provient donc de leur irrégularité d'une année sur l'autre. Cette irrégularité peut résulter soit d'une récolte exceptionnelle, soit d'une commercialisation particulièrement avantageuse, soit de tout autre événement d'origine climatique ou non, indépendant d'une action de l'exploitant.

II. Conditions d'exploitation comparables

2132-2

L'application du double dispositif d'étalement et de lissage se justifie si la réalisation de bénéfices importants résulte seulement de l'irrégularité inhérente aux revenus agricoles. Les exploitants qui modifient ou ont modifié leurs conditions d'exploitation pendant l'année de réalisation du bénéfice exceptionnel ou au cours des trois exercices précédents ne peuvent pas, en principe, bénéficier du système d'étalement et de lissage.

III. Condition de durée d'exercice de l'activité agricole

2132-3

Le caractère exceptionnel du bénéfice d'un exercice étant apprécié par rapport à la moyenne des revenus des trois exercices précédents, les nouveaux exploitants peuvent bénéficier du double dispositif à **compter de leur quatrième exercice d'activité**.

Exemple : Création d'activité le 1^{er} juin N. Clôture du premier exercice le 31 décembre N. Les exercices suivants sont alignés sur l'année civile. L'exploitant a opté pour le régime simplifié d'imposition dès le début de son activité. Lorsque le revenu exceptionnel est défini en fonction du bénéfice, le double dispositif est applicable pour la première fois au revenu exceptionnel réalisé au cours de l'exercice N+3. Si cet exploitant n'avait pas clôturé son exercice au 31 décembre de l'année, il aurait eu l'obligation de déposer une déclaration provisoire. Cette déclaration provisoire, dès lors qu'elle donne lieu à une imposition définitive, peut être considérée comme un exercice pour l'application de ces dispositions.

IV. Condition de montant du bénéfice

2132-4

Le bénéficiaire doit **excéder simultanément** :

- une limite **en valeur absolue** fixée à **25 000 €** (limite appréciée avant imputation des déficits agricoles) ;
- une limite en **valeur relative** fixée à **une fois et demie la moyenne des résultats des trois exercices précédents**. La circonstance que les exercices aient une durée inférieure à douze mois ou que l'exploitant était soumis pendant la période de référence au régime forfaitaire d'imposition est sans incidence pour l'application de ces dispositions.

B. En cas d'abattage des troupeaux pour raisons sanitaires

(CGI, art. 75-0 A, 2-b)

2133

Le revenu exceptionnel s'entend du montant correspondant à la différence entre les indemnités perçues en cas d'abattage des troupeaux pour raisons sanitaires et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.

Le dispositif d'étalement et de lissage s'applique aux indemnités prévues par l'[article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime](#), c'est-à-dire aux indemnités versées en cas d'abattage de troupeaux réalisé dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux. Il s'agit notamment des indemnités versées en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux réalisés dans le cadre de la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la fièvre aphteuse, la brucellose ou la tuberculose. Aucune condition tenant au caractère total de l'abattage n'est exigée.

Par ailleurs, il est admis d'appliquer ce double dispositif aux indemnités versées en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux ordonné en application de la réglementation sanitaire. Il s'agit par exemple d'indemnités versées en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux contaminés à la suite d'aléas environnementaux (dioxine, pesticides, métaux lourds, etc.).

En tout état de cause, le double dispositif est réservé aux indemnités versées en compensation de l'abattage d'animaux qui ne sont pas inscrits à un compte d'immobilisations.

C. Au titre du régime des droits à paiement unique (DPU)

(CGI, art. 75-0 A, 2-c ; [BOI-BA-LIQ-10](#) au II)

2134

Il s'agit du montant des aides attribuées en 2007 au titre du régime des droits à paiement unique (DPU) pour les exploitants clôturant leur exercice entre le 31 mai et le 30 novembre 2007 et ayant comptabilisé lors de cet exercice des aides accordées en 2006 à ce titre.

Le revenu exceptionnel pouvait également s'entendre du montant des aides attribuées en 2007 au titre du régime des DPU, créées en application du [règlement \(CE\) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003](#), établissant des règles communes pour les régimes de soutien en faveur des agriculteurs, pour les exploitants clôturant leur exercice entre le 31 mai et le 30 novembre 2007 et ayant comptabilisé lors de cet exercice des aides attribuées en 2006 au titre des DPU.

Chapitre 3 : Modalités d'étalement et de lissage du revenu exceptionnel

([BOI-BA-LIQ-10](#) au III)

2135

Le revenu exceptionnel est rattaché, par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants. L'imposition selon le régime du quotient par quatre est applicable au titre de chacun des exercices d'étalement quel que soit le montant de la fraction étalée.

A. Mécanisme d'étalement

2136

Il convient de se reporter au [BOI-BA-LIQ-10](#) au III-A.

B. Mécanisme de lissage

2137

Il convient de se reporter au [BOI-BA-LIQ-10](#) au III-B.

C. Caractère optionnel

([BOI-BA-LIQ-10](#) au III-C)

2138

Le double dispositif s'applique **sur option expresse** du contribuable. Cette option doit être formulée au plus tard dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Il est toutefois admis que cette demande puisse être présentée par voie de réclamation dans les délais légaux.

Elle est exercée au moyen d'une simple note rédigée sur papier libre, annexée à la déclaration des résultats. Cette note mentionne le montant du revenu exceptionnel.

Il est précisé que l'exploitant peut bénéficier du dispositif d'étalement **sans demander** le bénéfice du dispositif de lissage.

D. Maintien du double dispositif d'étalement et de lissage

([BOI-BA-LIQ-10](#) au III-D)

2139

La cessation d'activité, l'apport en société ou le décès du contribuable entraîne l'imposition immédiate des fractions qui auraient dû être réintégrées aux résultats des exercices postérieurs à celui de la survenance de ces événements, conformément aux dispositions de l'[article 201 du CGI](#).

Toutefois, le 3 de l'[article 75-0 A du CGI](#) prévoit expressément que l'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions mentionnées au I de l'[article 151 octies du CGI](#), à une société n'est pas considéré comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport s'engage à poursuivre l'application des dispositions d'étalement et de lissage, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour la fraction du revenu restant à imposer. Il en est de même de la transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'[article 41 du CGI](#) si le ou les bénéficiaires de la transmission prennent le même engagement.

Dans ces situations, les fractions non encore imposées à la date de la transmission à titre gratuit ou de l'apport doivent être réintégrées aux résultats imposables des exercices ultérieurs du nouvel exploitant ou de la société bénéficiaire de l'apport dans les mêmes conditions que celles qui étaient applicables à l'ancien exploitant.

Enfin, en cas de passage d'un régime réel d'imposition au régime du forfait, les fractions de la différence non encore imposées sont en principe comprises dans les résultats du dernier exercice imposé selon le mode réel. Toutefois, il est admis que la mesure d'étalement continue à s'appliquer sous le régime du forfait. En pratique, l'exploitant ajoutera chaque année à son bénéfice forfaitaire, pendant la période restant à courir, un septième du montant du revenu exceptionnel.

E. Remarque

2140

Les revenus tirés de l'exercice des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne mentionnées à l'[article 75 A du CGI](#) ne peuvent pas bénéficier du dispositif de lissage ou d'étalement prévu à l'article 75-0 A du CGI.

Titre 2 : Système de la moyenne triennale

([CGI, art. 75-0 B](#) ; [BOI-BA-LIQ-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 141](#))

Chapitre 1 : Principe

2141

Lorsqu'un contribuable soumis à un régime réel d'imposition **opte pour le système de la moyenne triennale**, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Chapitre 2 : Bénéfices à retenir

2142

Les bénéfices de chacune des trois années s'entendent des résultats des exercices clos au cours de chacune de ces années civiles, quelle que soit la durée de ces exercices et des résultats arrêtés provisoirement au 31 décembre de ces mêmes années. Ils sont :

- déterminés selon les règles de droit commun applicables dans le cadre du régime d'imposition (réel simplifié ou normal) auquel l'exploitant est soumis. La moyenne triennale ne s'applique pas aux bénéfices soumis à un taux réduit d'imposition ;
- retenus après application de la réduction sur le bénéfice des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation (cf. n° [2111](#)) et de la déduction pour investissement (cf. n° [2113-1](#)).

Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires : le déficit est pris en compte au titre de l'année au cours de laquelle il est dégagé.

Cas particuliers :

1. L'année de la cession d'exploitation, de la cessation d'activité, du décès de l'exploitant, de la transmission à titre gratuit ou onéreux ou de l'apport en société de la totalité de l'exploitation, ainsi que la dernière année d'application du système de la moyenne triennale, en cas de renonciation à ce système (cf. n° 2144), l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribuable déterminé compte tenu de cette moyenne.

Le taux marginal est le taux d'imposition du revenu du contribuable compris dans la tranche la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu appliqué à ce contribuable.

2. **Depuis l'imposition des revenus des années 2009 et suivantes**, pour l'application du régime de la moyenne triennale, **l'apport d'une exploitation individuelle**, dans les conditions mentionnées au I de [l'article 151 octies du CGI](#), à une société ou à un groupement dont les bénéfices sont, en application de [l'article 8 du CGI](#), soumis au nom de l'exploitant à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, **ne constitue pas une cession ou une cessation de l'exploitation**.

Cet apport n'entraîne plus l'imposition de la part du bénéfice excédant la moyenne triennale au taux marginal l'année au cours de laquelle celui-ci est réalisé. Corrélativement, comme auparavant, l'apport ne remet pas en cause l'option pour la moyenne triennale formulée précédemment en tant que qu'exploitant individuel.

Toutefois, l'apporteur peut renoncer, selon les modalités prévues, au bénéfice du régime de la moyenne triennale. Dans ce cas, la part du bénéfice excédant la moyenne triennale sera taxée au taux marginal au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est réalisé.

Chapitre 3 : Conditions d'application

A. Conditions relatives à la durée de l'activité

2143

La moyenne triennale est applicable aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option, depuis deux ans au moins.

B. Option du contribuable

2144

I. Forme de l'option

Le système de la moyenne triennale **est applicable sur option expresse** du contribuable. Elle est formulée sur papier libre et doit être jointe à la déclaration de revenus **2042** (Cerfa n°10330) et des résultats du premier exercice à laquelle elle s'applique.

L'option peut également être exercée à la suite d'une procédure de rectification dans les trente jours de la proposition de rectification, ou par voie de réclamation contentieuse sous réserve du délai de forclusion applicable en la matière.

II. Caractères et effets de l'option

1. L'option est unique.

Cette option est unique et s'applique à l'ensemble des revenus agricoles réalisés à titre personnel et comme membre d'un groupement ou d'une société.

2. Durée de validité de l'option.

L'option est **valable pour l'année** au titre de laquelle elle est exercée et **pour les quatre années suivantes**.

Elle est reconduite tacitement par période de cinq ans, sauf renonciation adressée au service des finances publiques dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats du dernier exercice de chaque période quinquennale.

En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut être exercée avant l'expiration d'une période de cinq ans. La renonciation au régime de la moyenne triennale permet aux exploitants individuels dont la moyenne des recettes de deux années consécutives **s'abaisse en dessous de 46 000 €** d'opter pour leur retour au régime du forfait (cf. n° [2027-1](#)).

3. Interdiction de l'option.

L'option **ne peut être formulée** pour l'imposition des bénéficiaires de l'année de la cession ou de la cessation d'activité.

Toutefois, l'option peut être formulée pour l'imposition de l'année au cours de laquelle l'exploitant fait apport de son exploitation à une société.

4. Non-cumul de l'option.

Pour la détermination du résultat des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2006, **l'option ne peut se cumuler avec celle** prévue à [l'article 75-0 A du CGI](#), pour les revenus exceptionnels définis aux n°s [2132](#) et suiv. En revanche, l'option pour le régime de la moyenne triennale ne fait pas obstacle, lorsque les conditions en sont réunies, à l'application du système du quotient prévu par [l'article 163-0 A du CGI](#).

5. Reprise par le conjoint de l'exploitant.

En ce qui concerne l'application du régime de la moyenne triennale en cas de reprise de l'exploitation individuelle par le conjoint de l'exploitant ou de l'apport de tout ou partie de l'exploitation à une société ou un groupement soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, cf. [BOI-BA-LIQ-20](#).

Chapitre 4 : Mesure exceptionnelle

([Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art. 39](#))

2145

Lorsque le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif payé en 2010 est déterminé selon les modalités prévues à [l'article 75-0 B du CGI](#), il pouvait, sur option du contribuable, être diminué du sixième du bénéfice de l'année 2007.

Dans ce cas, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif payé en 2011 devait être majoré du sixième du bénéfice de l'année 2007.

Partie 5 : Réductions et crédits d'impôt

([BOI-BA-RICI](#))

Les exploitants agricoles peuvent bénéficier au titre de certains investissements et dépenses de réductions ou de crédits d'impôt, qui sont, pour la plupart, communs à d'autres catégories d'imposition (BIC, BNC) ainsi qu'à l'impôt sur les sociétés.

De manière générale se reporter également au Livre **BIC**, cf. n^{os} [3212 et suivants](#).

Titre 1 : Réductions d'impôt

([BOI-BA-RICI-10](#))

Chapitre 1 : Adhésion à un centre de gestion agréé

([CGI, art. 199 quater B](#) ; [BOI-BA-RICI-10-30](#))

2150

Les agriculteurs qui ont régulièrement opté pour un mode réel de détermination de leur résultat (simplifié ou bénéfice réel) et adhéré à un centre de gestion agréé, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion agréé.

Précision : Pour 2015, cette réduction d'impôt est maintenue pour la 1^{ère} année d'application de plein droit d'un régime réel. De même, les agriculteurs précédemment imposés selon le régime du forfait et soumis de plein droit à un régime réel peuvent prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt au titre de la première année d'application de ce régime réel ([CGI, art. 199 quater B](#)).

Les dispositions de cet avantage fiscal sont présentées au Livre **DJC** n^{os} [9827 et suivants](#), ainsi qu'au [BOI-IR-RICI-10](#).

Précision : Le bénéfice agricole réalisé par les adhérents à un centre de gestion agréé dans les conditions des [articles 371 L de l'annexe II au CGI](#) et [l'article 371 W de l'annexe II au CGI](#) n'est pas multiplié par 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des années 2006 et suivantes ([CGI, art. 158, 7](#)).

Chapitre 2 : Acquisition d'un trésor national

([CGI, art. 238 bis-0 AB](#) ; [BOI-BA-RICI-10-10](#))

2151

Les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'achat de biens culturels répondant à certaines conditions.

Ce dispositif est présenté au [BOI-BIC-RICI-20-20](#).

Chapitre 3 : Dons ou mécénat

([CGI, art. 238 bis](#) ; [BOI-BA-RICI-10-20](#))

2152

Les exploitants agricoles sont susceptibles d'obtenir une réduction d'impôt au titre des dons et du mécénat réalisés sous respect des conditions prévues par l'article 238 bis du CGI.

Des précisions sur cet avantage fiscal sont exposées au [BOI-BIC-RICI-20-30](#).

Titre 2 : Crédits d'impôt

([BOI-BA-RICI-20](#))

Chapitre 1 : Crédit d'impôt recherche

([CGI, art. 199 ter B](#), [CGI, art. 244 quater B](#), [CGI, ann. III, art. 49 septies J](#) et [CGI, art. 49 septies M](#) ; [BOI-BA-RICI-20-10](#) et [BOI-BIC-RICI-10-10](#))

2158

Le bénéfice des dispositions relatives au crédit d'impôt pour dépenses de recherche prévues au I de l'article 244 quater B du CGI en faveur des entreprises industrielles et commerciales est applicable aux entreprises agricoles qui sont imposées d'après leur bénéfice réel.

Les activités de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt recherche sont celles définies à l'[article 49 septies F de l'annexe III au CGI](#). Ainsi, sont notamment concernées les opérations de recherche effectuées dans le domaine de la génétique animale ou des semences et, pour les dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2006, les frais de défense de certificats d'obtention végétale.

Pour plus d'informations sur le dispositif du crédit d'impôt recherche et notamment les modifications apportées, cf. Livre **BIC** n^{os} [3212 et suivants](#); et [BOI-BIC-RICI-10-10](#).

La nature des dépenses de recherche prises en compte et les modalités de calcul du crédit d'impôt recherche des entreprises agricoles sont les mêmes que celles qui sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

Pour les dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2011, le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B du CGI est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées.

L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise **une créance sur l'État** d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus de l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier](#) à l'[article L. 313-35 du code monétaire et financier](#).

Chapitre 2 : Crédit d'impôt pour investissements réalisés par des petites et moyennes entreprises agricoles et exploités en Corse

([CGI, art. 199 ter D](#) et [CGI, art. 244 quater E](#) ; [BOI-BA-RICI-20-20](#) et [BOI-BIC-RICI-10-60](#))

2159

L' article 199 ter D du CGI et l'article 244 quater E du CGI prévoient que les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements, autres que de remplacement, financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, **réalisés jusqu'au 31 décembre 2020 et exploités en Corse** pour les besoins notamment d'une activité agricole à raison de laquelle le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du [règlement \(CE\) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999](#) concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Ce dispositif, applicable aux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2002 au cours d'un exercice clos depuis la date de publication de la [loi relative à la Corse n° 2002-92 du 22 janvier 2002](#), étant semblable à celui mis en place à l'égard des petites et moyennes entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, il convient de se reporter au précis de fiscalité, Livre **BIC** n° [3235](#) et [BOI-BIC-RICI-10-60](#).

Chapitre 3 : Crédit d'impôt famille

([CGI, art.199 ter E](#), [CGI, art. 244 quater F](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies Y](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies YC](#) ; [BOI-BA-RICI-20-30](#) et [BOI-BIC-RICI-10-130](#))

2160

Le crédit d'impôt famille est développé au Livre **BIC** n° [3261](#) ; et au [BOI-BIC-RICI-10-130](#).

Chapitre 4 : Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

([CGI, art.199 ter K](#), [CGI, art. 244 quater L](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies Z](#) à [CGI, art. 49 septies ZB bis](#) ; [BOI-BA-RICI-20-40](#))

A. Champ d'application

2161

Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt **au titre de chacune des années 2011 à 2017** au cours desquelles **au moins 40 %** de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'[article 63 du CGI](#) relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le [règlement \(CE\) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007](#) relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques.

B. Montant du crédit d'impôt

2161-1

Le montant du crédit d'impôt s'élève à **2 500 €**.

Les entreprises qui bénéficient d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique en application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, ou encore d'une mesure de soutien pour production biologique en application du [règlement \(CE\) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009](#), établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, peuvent bénéficier du crédit d'impôt lorsque le montant résultant de la somme de ces aides et mesures de soutien et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 € au titre de chacune des années 2011 à 2017.

Le montant du crédit d'impôt de 2 500 € **est alors, le cas échéant, diminué** à concurrence du montant de ces aides et mesures de soutien **excédant 1 500 €**.

C. Calcul du crédit d'impôt

2161-2

Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, les montants mentionnés ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder trois fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues.

D. Utilisation du crédit d'impôt

2161-3

Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 238 bis L du CGI](#) ou les groupements mentionnés à l'[article 238 ter du CGI](#), à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#) et à l'[article 239 quinquies du CGI](#) ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'[article 156 du CGI](#).

E. Respect des règles de minimis

2161-4

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricole](#).

Le plafond des aides par bénéficiaire est ainsi augmenté de 7500 € à 15 000 € par période glissante de trois exercices fiscaux.

Chapitre 5 : Crédit d'impôt au titre de dépenses de remplacement pour congé de certains exploitants agricoles

([CGI, art. 200 undecies](#), [CGI, ann. III, art. 46 AZA](#) à [CGI, ann. III, art. 46 AZA quinquies](#) ; [BOI-BA-RICI-20-50](#))

2162

Pour favoriser le remplacement pour congé de l'exploitant agricole lorsque son activité nécessite une présence quotidienne sur l'exploitation, l'article 200 undecies du CGI instaure un crédit d'impôt permettant de prendre en charge la moitié des coûts salariaux de ce remplacement.

A. Champ d'application

2162-1

Les contribuables, personnes physiques, qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) et qui exercent une activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées **pour assurer leur remplacement pour congé entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2016** par l'emploi direct de salariés ou par le recours à des personnes mises à disposition par un tiers.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que l'activité d'élevage ou de production exercée requière la présence du contribuable sur l'exploitation chaque jour de l'année ([CGI, ann. III, art. 46 AZA](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AZA bis](#)) et que son remplacement ne fasse pas l'objet d'une prise en charge au titre d'une autre législation.

Le crédit d'impôt est accordé, sous les mêmes conditions et à proportion des droits qu'ils détiennent, aux associés personnes physiques non salariés de sociétés ou de groupements, au sein desquels ils exercent effectivement et régulièrement une activité agricole qui requiert leur présence sur l'exploitation chaque jour de l'année et sous réserve que leur remplacement ne soit pas assuré par une personne ayant la qualité d'associé de la société ou du groupement.

B. Modalités d'application

2162-2

Le crédit d'impôt est égal à **50 %** des dépenses et effectivement supportées, dans **la limite par an de quatorze jours de remplacement pour congé**.

Pour ce calcul, le coût d'une journée de remplacement est plafonné à quarante-deux fois le taux horaire du minimum garanti mentionné à l'[article L. 3231-12 du code du travail](#) (CGI, ann. III, art. 46 AZA ter).

Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

Le crédit d'impôt est également accordé lorsque l'activité est exercée dans un GAEC. Dans ce cas, le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de quatre. Toutefois, le plafond du crédit d'impôt dont bénéficie un associé ne peut pas excéder le plafond bénéficiant à un exploitant individuel ([loi n°2015-1786 de finances rectificative pour 2015, art. 39](#)).

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées de l'[article 199 quater B du CGI](#) à l'[article 200 bis du CGI](#), des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses **engagées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2016** est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles](#) (cf. n° 2161-4).

C. Obligations des contribuables

([CGI, ann. III, art. 46 AZA quater](#) et [CGI, ann. III, art. 46 AZA quinquies](#))

2162-3

Les exploitants agricoles doivent joindre une déclaration spéciale à leur déclaration annuelle de résultats ainsi qu'une copie de la facture de la prestation de service de remplacement ou une copie du contrat de travail mentionnant le coût du salaire horaire du remplaçant et le nombre de jours de remplacement de l'exploitant.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Pour toute précision, se reporter utilement au IV du [BOI-BA-RICI-20-50](#).

Chapitre 6 : Crédit d'impôt apprentissage

([CGI, art. 199 ter F](#), [CGI, 244 quater G](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies YJ](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies YO](#) ; [BOI-BA-RICI-20-70](#) et [BOI-BIC-RICI-10-40](#))

2163

Le crédit d'impôt défini à l'[article 244 quater G du CGI](#) est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a employé des apprentis dans les conditions prévues à cet article. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, voir au Livre **BIC n° 3227** et au [BOI-BIC-RICI-10-40](#).

Chapitre 7 : Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale

([CGI, art. 199 ter G](#), [CGI, art. 244 quater H](#) et [CGI, art. ann. III, art. 49 septies YU](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies YV](#) ; [BOI-BA-RICI-20-80](#) et [BOI-BIC-RICI-10-30](#))

2164

Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater H du CGI est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années au cours desquelles les dépenses définies au II de l'article 244 quater H précité ont été exposées.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. (cf. Livre **BIC** n° [3226](#) et [BOI-BIC-RICI-10-30](#)).

Chapitre 8 : Crédit d'impôt pour formation du chef d'entreprise ou dirigeant

([CGI, art. 199 ter L](#), [CGI, art. 244 quater M](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies ZC](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies ZH](#) ; [BOI-BA-RICI-20-60](#) et [BOI-BIC-RICI-10-50](#))

2165

Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater M du CGI est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies par le chef d'entreprise. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, voir au Livre **BIC** au n° [3232](#) et au [BOI-BIC-RICI-10-50](#).

Chapitre 9 : Crédit d'impôt en faveur des primes d'intéressement

([CGI, art. 199 ter R](#), [CGI, art. 244 quater T](#), [CGI, ann. III, art. 49 septies ZY](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies ZZ](#) ; [BOI-BA-RICI-20-100](#) et [BOI-BIC-RICI-10-90](#))

2166

Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater T du CGI est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année ou de la période de douze mois au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues.

Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué (cf. Livre **BIC** n° [3245](#) et [BIC-RICI-10-90](#)).

Chapitre 10 : Crédit d'impôt pour dépenses d'adhésion à un groupement agréé

([CGI, art. 244 quater D](#) ; [BOI-BA-RICI-20-90](#) et [BOI-BIC-RICI-10-20](#))

2167

Les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, créé par le titre Ier du livre VI du code de commerce relatif à la prévention des difficultés des entreprises bénéficient, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion **dans la limite de 1 500 € par an**.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, voir au Livre **BIC** n° [3225](#) et au [BOI-BIC-RICI-10-20](#).

Partie 6 : Obligations déclaratives des exploitants agricoles

([BOI-BA-DECLA](#))

Titre 1 : Régime du bénéfice forfaitaire agricole

([BOI-BA-DECLA-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 140 et suivantes](#))

2170

Les exploitants agricoles qui relèvent du régime du forfait doivent souscrire **avant le 1^{er} avril** de chaque année une déclaration contenant les renseignements nécessaires au calcul de leur bénéfice.

Remarque : Délai légalement applicable sous réserve d'éventuelles prorogations de délai.

Cette déclaration n° **2342** (Cerfa n° 10264) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « [Recherche de formulaires](#) » est déposée auprès du service des finances publiques dont dépend chacune de leurs exploitations ([CGI, art. 65 A](#)).

Toutefois, conformément aux dispositions de l'[article 65 B du CGI](#), sauf la première année où le régime de l'évaluation forfaitaire est applicable, les exploitants agricoles sont dispensés du dépôt de la déclaration :

- pour leur activité de viticulture, à l'exception des ventes de bouteilles se rapportant à la production des années antérieures ;

- pour leur activité de polyculture, lorsque les renseignements servant au calcul de leur bénéfice forfaitaire demeurent inchangés par rapport à ceux de l'année précédente.

Remarque : Les sylviculteurs à titre exclusif et les agriculteurs possesseurs de forêts imposés d'après un régime de bénéfice réel, peuvent se dispenser de souscrire cette déclaration à condition d'indiquer dans leur déclaration d'ensemble **2042 C** (Cerfa n° 11222), à la rubrique « Revenus et plus-values des professions non salariées. Revenus agricoles. Régime du forfait », le revenu cadastral imposable afférent à leurs propriétés boisées en précisant qu'il s'agit effectivement de bois.

En outre, les **exploitants individuels** doivent déposer la déclaration d'ensemble de revenus **2042** (disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « [Recherche de formulaires](#) ») dans les délais suivants :

- **exploitants disposant de revenus autres qu'agricoles** les rendant imposables à l'impôt sur le revenu : **au plus tard le 1^{er} mars** de l'année suivant celle de l'acquisition de leurs revenus en portant une croix dans la case prévue à cet effet sur la déclaration **2042**.

Remarque : Délai légalement applicable sous réserve d'éventuelles prorogations de délai.

Ils souscrivent ensuite une déclaration rectificative dans le mois suivant la publication des tarifs forfaitaires ou dans les vingt jours du classement définitif de l'exploitation de polyculture ;

- **exploitants ne disposant pas de revenus autres qu'agricoles** ; dans le délai d'un mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires agricoles sur la base documentaire [BOFIP-Impôts \(décret n°2014-1039 du 11 septembre 2014 relatif aux modalités de publication des bénéfices forfaitaires agricoles\)](#). Dans le cas d'exploitation de polyculture, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant la détermination définitive du classement de l'exploitation.

En ce qui concerne les obligations des exploitants en cas de **changement de régime d'imposition**, cf. nos [2030](#) et [2036](#).

Titre 2 : Régime du bénéfice réel normal

([BOI-BA-DECLA-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 140 et suivantes](#))

2174

Les exploitants individuels et les sociétés ou groupements agricoles, non passibles de l'impôt sur les sociétés, placés sous le régime du bénéfice réel normal sont soumis aux obligations suivantes.

Chapitre 1 : Obligations comptables

A. Durée de l'exercice comptable

2175-1

En abrogeant l'[article 73 du CGI](#), l'[article 67 de la loi de finances rectificative pour 2006](#) permet aux exploitants agricoles de changer librement la date de clôture de leur exercice.

B. Documents dont la tenue et la conservation sont obligatoires

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies P](#))

2175-2

Les exploitants doivent tenir les documents comptables et pièces annexes de nature à justifier l'exactitude des résultats qu'ils déclarent. Ces documents comprennent :

- un **livre d'inventaire** sur lequel figurent les bilans ;
- les **factures et autres pièces justificatives** relatives aux recettes, aux dépenses (achats, frais, charges) et aux stocks ;
- un **livre journal** servi au jour le jour, sans blanc ni altération d'aucune sorte, et enregistrant le détail des opérations effectuées par l'exploitant.

En outre, et quelle que soit leur situation au regard de la TVA, les **éleveurs d'animaux de boucherie ou de charcuterie** doivent se conformer aux obligations définies par l'[article 267 quater de l'annexe II au CGI](#) (marquage des animaux, tenue d'une comptabilité matière, délivrance de factures comportant la dénomination précise des animaux vendus).

Remarques :

1. Il est admis que les exploitants peuvent tenir leur comptabilité journalière à partir de l'enregistrement des encaissements et des paiements.
2. Les opérations au comptant correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée, lorsque leur montant unitaire est inférieur à 76 €. Cette faculté ne saurait avoir pour objet ni pour effet de dispenser les exploitants de produire, à l'appui de leur comptabilité, tous les documents justificatifs de recettes de nature à conférer une force probante aux documents comptables.

C. Conservation et représentation des documents comptables

2175-3

Ils doivent, ainsi que les autres pièces justificatives, être conservés pendant six ans ([LPE, art. L. 102 B](#) ; Livre **CF**, n°[8145](#) et suivants) et présentés à toute réquisition des agents de l'administration.

Chapitre 2 : Obligations fiscales

A. Production d'une déclaration de résultats

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies Q](#), [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies QA](#) et [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies R](#))

2176-1

Depuis le 1^{er} janvier 2015 les entreprises soumises à un régime du bénéfice réel, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, sont tenues de déposer leur déclaration de résultats par voie dématérialisée par l'intermédiaire d'un partenaire EDI-TDFC ([CGI, art. 1649 quater B quater](#)).

L'agrément Laser est supprimé pour les formulaires pour lesquels il existait une obligation de télédéclaration.

Remarque : Antérieurement au 1^{er} janvier 2015, les exploitants agricoles imposés d'après le régime du bénéfice réel normal devaient adresser au service du lieu de l'exploitation une déclaration spéciale n° **2143** (Cerfa n° 11148) des résultats de l'année précédente ou de l'exercice clos au cours de ladite année (disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

En cas de pluralité d'exploitations, le service compétent est celui du lieu de la direction commune ou, à défaut, du lieu de la principale exploitation.

À cette déclaration étaient joints divers documents (bilan, tableau des résultats de l'exercice, tableau des immobilisations et amortissements, tableau des provisions, tableau des plus-values et moins-values) qui devaient être présentés sur des imprimés normalisés établis par l'administration (imprimés n° **2144** Cerfa n°11149) à n° **2152 bis** (Cerfa n° 11161) disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

B. Autres obligations fiscales

2176-2

I. Déclaration de renouvellement ou de modification du bail

([CGI, art. 78](#))

À chaque renouvellement ou modification du bail (à ferme ou à métayage), le propriétaire est tenu d'adresser à l'administration, dans un délai de trois mois, une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, sa superficie et les nom et prénoms du fermier ou du métayer, ainsi que la part proportionnelle de chaque partie en cas de métayage.

II. Changement de régime d'imposition

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies QA](#) et [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies R](#))

Cf. n^{os} [2030](#) et [2036](#).

C. Délais de souscription des déclarations

([CGI, art. 175, al. 1](#))

2176-3

I. Principe

Les exploitants agricoles sont tenus de produire leur déclaration annuelle d'ensemble des revenus ainsi que leur déclaration spéciale 2143 et ses annexes **au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai** ([CGI, art. 175](#) ; [CGI, ann. III, art. 344-I-0 bis](#)).

II. Cession ou cessation de l'exploitation, décès de l'exploitant

En cas de cession de l'exploitation ou de cessation totale ou partielle d'activité, l'agriculteur dispose d'un délai de **soixante jours** pour en aviser l'administration ([CGI, art. 201, 1](#)). La déclaration spéciale des profits réalisés de la date de clôture du dernier exercice à la date de l'événement considéré doit être souscrite dans les **soixante jours** (CGI, art. 201, 1 et 3); ces dispositions sont également applicables en cas de décès de l'exploitant, mais les ayants droit du défunt disposent d'un **délai de six mois** pour déposer cette déclaration.

III. Défaut de production ou production tardive de la déclaration de résultats

Pour plus de précisions, se reporter au Livre **CF** n° [8263](#).

Titre 3 : Régime simplifié d'imposition

([BOI-BA-DECLA-30](#))

2180

Les exploitants individuels et les sociétés ou groupements agricoles non passibles de l'impôt sur les sociétés placés sous le régime simplifié sont soumis aux obligations suivantes.

Chapitre 1 : Obligations comptables

A. Durée de l'exercice comptable

2181

Pour plus de précisions, se reporter au n° [2175-1](#).

B. Documents dont la tenue et la conservation sont obligatoires

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies RB](#))

2181-1

I. Le livre journal

Le livre journal enregistre le détail des recettes et des dépenses.

La comptabilité enregistre journalièrement les encaissements et les paiements en distinguant le mode de règlement et la nature de l'opération réalisée (sur les recettes d'un montant unitaire **inférieur à 76 €**).

La comptabilité doit retracer les autres mouvements de trésorerie et notamment : les apports et prélèvements de l'exploitant, les virements de fonds, les acquisitions ou cessions d'immobilisations, les prêts accordés et les emprunts contractés.

II. Le livre d'inventaire

Sur le livre d'inventaire sont reportés le tableau des immobilisations et des amortissements et le compte simplifié de résultat fiscal.

Les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice.

Toutefois, les dépenses relatives aux **frais généraux**, qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an, peuvent être rattachées, sur option de l'exploitant, à l'exercice en

cours lors de leur paiement, quand bien même tout ou partie de ces dépenses concernerait un autre exercice ([CGI, art. 74, a](#)).

Remarque : Pour l'appréciation de ce délai, il convient de retenir la date à laquelle la dépense est échue et non celle à laquelle elle est effectivement payée.

L'option ne produit d'effet que pour les dépenses engagées au cours de l'exercice au titre duquel elle s'applique. Elle est formulée par note sur papier libre jointe à la déclaration du résultat du premier exercice d'application de l'option. Tant que l'exploitant n'y a pas renoncé expressément, elle demeure valable.

À défaut d'option, l'exploitant doit constater en fin d'exercice les dettes relatives à l'ensemble de leurs dépenses d'exploitation.

Pour la détermination des résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 1999 et sauf exception à l'égard de certains stocks de spiritueux, il n'est pas constitué de provision. Pour la détermination des résultats des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2000, la constitution de provisions est autorisée ([CGI, art. 74, b](#)).

III. Les copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses classées et annotées

La tenue et la conservation des copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses classées et annotées sont également obligatoires.

Chapitre 2 : Obligations fiscales

([CGI, art. 74 A](#))

2184

Depuis 2015 les entreprises, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, sont tenues de déposer leur déclaration de résultats par voie dématérialisée. L'agrément Laser est donc supprimé pour les formulaires pour lesquels il existait une obligation de télédéclaration.

Les exploitants soumis au régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire, dans les mêmes délais et sous les mêmes sanctions qu'en matière de régime normal de bénéfice réel, une déclaration n° **2139** comprenant un bilan simplifié, le compte de résultat simplifié, un tableau des immobilisations et des amortissements, un relevé des provisions et un état des provisions non déductibles (disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

La déclaration annuelle d'ensemble des revenus doit être souscrite dans le délai indiqué au n° [333-2](#).

En ce qui concerne les obligations des exploitants en cas de changement de régime d'imposition, cf. nos [2030](#) et [2036](#).

Partie 7 : Recouvrement, contrôle et contentieux

([BOI-BA-PROCD](#))

2189

Le recouvrement, le contrôle et le contentieux afférents à la catégorie des bénéficiaires agricoles de l'impôt sur le revenu sont soumis aux règles de droit commun exposées respectivement au Livre **REC** nos [7600](#) et suiv., au Livre **CF** nos [8101](#) et suiv. et au Livre **CTX** nos [8800](#) et suivants.

Se référer également aux [BOI-REC](#), au [BOI-CF](#) et au [BOI-CTX](#).

2189-1

Le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur les achats de gazole et de fioul lourd dont peuvent bénéficier les exploitants agricoles présente des particularités exposées au [BOI-BA-PROCD](#).

Partie 8 : Régimes sectoriels

([BOI-BA-SECT](#))

Titre 1 : Exploitations forestières (bois, oseraies, aulnaies et saussaies)

([CGI, art. 76](#) ; [BOI-BA-SECT-10](#))

2190

Le produit des exploitations forestières comprend :

- celui qui provient de la vente des coupes de bois ;
- celui, éventuel, provenant de la vente des produits des « bois industriels » (écorces, résines, etc.).

Le revenu provenant de la **vente des coupes est fixé forfaitairement au revenu cadastral** ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces bois.

Le bénéfice supplémentaire provenant de la **vente de produits autres que les coupes** est fixé d'après les bases arrêtées par la commission départementale (ou centrale) pour la catégorie correspondante des cultures spécialisées (vente de la gomme des pins résineux, par exemple).

Un régime particulier de détermination du revenu imposable est prévu pour les terrains plantés, replantés ou semés en bois bénéficiant de l'exonération trentenaire en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties ([CGI, art. 1395](#)).

Dans ce cas, le bénéfice agricole est constitué par le plus faible des deux montants ci-après :

- revenu cadastral servant de base à la taxe foncière antérieurement aux travaux de plantation ;
- moitié du revenu cadastral qui devrait être retenu à la suite de l'exécution de ces travaux.

Ce régime est applicable à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis pendant les périodes suivantes :

- Peupleraies : 10 ans ;
- Bois résineux : 20 ans ;
- Bois feuillus et autres bois : 30 ans.

2190-1

La [loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001](#) a apporté plusieurs modifications à ce régime particulier :

- il a été étendu aux terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle ;

- il est applicable à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis, ou à compter de la constatation de la réussite de l'opération de régénération naturelle effectuée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 1° bis de l'[article 1395 du CGI](#) pendant :

- dix ans pour les peupleraies ;
- trente ans pour les bois résineux ;
- cinquante ans pour les bois feuillus et autres bois.

Ce dispositif est applicable depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, les dispositions décrites ci-dessus continuent de s'appliquer aux semis, plantations ou replantations réalisés avant la publication de la nouvelle loi.

2190-2

La loi précitée a ajouté à l'article 76 un paragraphe 4, qui prévoit depuis le 1^{er} janvier 2002, que le bénéfice agricole afférent aux terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération est diminué d'un quart pendant les quinze années suivant la constatation de cet état. Cette réduction est renouvelable.

2190-3

Un dispositif particulier a été mis en œuvre pour permettre la prise en compte des charges exceptionnelles consécutives à la tempête Klaus des 24 et 25 janvier 2009. Ce dispositif s'applique aux volumes de bois chablis exploités à la suite de la tempête précitée sur les propriétés sinistrées situées dans les régions d'Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées selon les modalités pratiques prévues au BOI-BA-SECT-10.

Titre 2 : Cessions de terres à usage forestier ou de peuplements de forêts

([CGI, art. 76 A](#) ; [BOI-BA-SECT-20](#))

2192

Les plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2010, lors de la cession de terres à usage forestier ou de peuplements forestiers sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 VH du CGI](#) lorsque l'activité d'exploitation ou de gestion de ces terres et peuplements n'est pas exercée à titre professionnel par le cédant au sens du I de l'[article 151 septies du CGI](#).

Il est rappelé que l'abattement spécifique de 10 € par hectare et par année de détention prévu au III de l'[article 150 VF du CGI](#) n'est applicable qu'aux cessions réalisées par des personnes physiques.

Rappel. Désormais, seules les cessions réalisées par les propriétaires qui exploitent leurs terres et plantations à titre professionnel au sens du I de l'article 151 septies du CGI, ou, depuis le 1^{er} janvier 2012 au sens du IV de l'[article 155 du CGI](#) relèvent du régime des plus-values. Ce qui implique une participation personnelle, directe et continue.

Le tableau ci-dessous récapitule le régime applicable aux cessions de terres ou de peuplements à usage forestier.

Cession réalisée par	Une personne physique	Une société ou un groupement
Activité à titre professionnel	Régime des plus-values professionnelles	
Activité à titre non professionnel (gestion déléguée)	Régime des plus-values des particuliers Possibilité d'appliquer l'abattement prévu à l'article 150 VF du CGI	Régime des plus-values des particuliers Par tolérance, possibilité d'appliquer l'abattement prévu à l'article 150 VF du CGI

Titre 3 : Groupements forestiers et groupements fonciers ruraux

([BOI-BA-SECT-30 et suivants](#))

Chapitre 1 : Groupements forestiers

([CGI, art. 238 ter](#) et [CGI, art. 238 quater](#) ; [BOI-BA-SECT-30-10](#))

2194

Ces groupements, constitués pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans entre propriétaires de bois, doivent avoir un objet exclusivement civil : constitution, amélioration, conservation ou gestion des massifs forestiers, acquisition de forêts ou de terrains à boiser, à l'exclusion de toutes opérations telles que transformation de produits forestiers qui ne constitueraient pas un prolongement normal de l'activité agricole.

Ces groupements, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par les [articles L. 331-1 et suivants du code forestier \(nouveau\)](#), ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés, mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits, soit de l'impôt sur le revenu déterminé selon les règles prévues pour la catégorie de revenus à laquelle ces bénéfices se rattachent, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Remarque : Lorsqu'ils ne fonctionnent pas conformément aux dispositions qui les régissent, ils sont en vertu de l'[article 202 ter du CGI](#) soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Chapitre 2 : Groupements fonciers ruraux

([BOI-BA-SECT-30-20](#))

2195

Aux termes de l'[article L. 322-22 du code rural et de la pêche maritime](#), les groupements fonciers ruraux sont des sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier.

Le régime juridique des groupements fonciers ruraux est, pour l'essentiel, aligné sur celui des groupements fonciers agricoles ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 322-1 et suiv.](#)), notamment en ce qui concerne les règles relatives à la constitution du capital social, à l'obligation de donner à bail dans certains cas et aux conditions de mise en valeur directe des terres.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 322-22 du code rural et de la pêche maritime, les biens des groupements fonciers ruraux sont régis, notamment en matière fiscale, selon les dispositions propres aux groupements fonciers agricoles, pour la partie agricole, et selon les dispositions propres aux groupements forestiers, pour la partie forestière.

2195-1

Pour les syndicats mixtes de gestion forestière, syndicats intercommunaux de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers, se reporter au [BOI-BA-SECT-30-30](#).

Chapitre 3 : Obtenteurs de nouvelles variétés végétales

([CGI, art. 63](#) et [CGI, art. 238 bis G](#) ; [BOI-BA-SECT-40](#))

2196

Les profits réalisés par les obtenteurs sont rangés dans la catégorie des bénéfices agricoles sous réserve qu'ils ne soient pas accessoires à des bénéfices industriels et commerciaux.

Remarque : Si les bénéficiaires de tels profits n'ont pas en France, d'installation professionnelle permanente, il y a lieu d'opérer une retenue à la source dans les conditions exposées au Livre **IR** n°[500](#) et suivants.

Ces profits peuvent provenir de la vente de plantes protégées, des redevances perçues de la concession de licence d'exploitation du certificat d'obtention, de la cession de ce certificat.

Si l'obtenteur relève du régime du forfait agricole, le forfait couvre l'ensemble des produits d'obtention.

En revanche, si l'obtenteur relève d'un régime de bénéfice réel :

- les profits retirés de l'exploitation des certificats sont imposés d'après les modalités de droit commun (à noter, cependant, qu'en matière de régime de bénéfice réel, le montant des dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche peut être déduit des bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel ces dépenses ont été exposées) ;
- les profits résultant de la cession ou de la concession de ces certificats sont imposés dans les mêmes conditions que les bénéfices réalisés par les entreprises commerciales lors de la cession ou de la concession de brevets (CGI, art. 238 bis G).

Partie 9 : Régimes territoriaux

([BOI-BA-GEO](#))

Titre 1 : Régime particulier applicable dans les départements d'outre-mer

([CGI, art. 76 bis](#), [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies S](#) et [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies T](#) ; [BOI-BA-GEO-10](#))

2200

Pour la détermination du revenu imposable des exploitations agricoles situées dans les DOM, il est fait abstraction des bénéfices provenant de l'exploitation des terrains, jusqu'alors non cultivés, qui sont affectés à des cultures agréées dont la nature a été déterminée en fonction des possibilités de chaque aire géographique.

Cette exonération est appliquée pendant **les dix premières années** suivant celle de l'affectation des terrains auxdites cultures. Les cultures susceptibles d'être agréées s'entendent de celles qui, dans le cadre des objectifs du Plan, sont de nature, soit à réduire les importations, soit à ouvrir de nouveaux marchés, soit à assurer le développement économique et social du département considéré.

Titre 2 : Régime particulier applicable dans la zone franche de Corse

([CGI, art. 44 decies](#))

2251

Les contribuables qui exercent ou qui créent des activités en Corse avant le 31 décembre 2001, sont exonérés d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés pendant une période de soixante mois décomptée, lorsqu'ils y exercent déjà une activité au 1^{er} janvier 1997 à partir de cette date, ou dans le cas contraire à partir de la date de leur début d'activité en Corse.

Ce dispositif codifié à l'article 44 decies du CGI et commenté au Livre **BIC** au n° [3235](#), s'applique notamment aux contribuables exerçant une activité agricole au sens de l'[article 63 du CGI](#), sous réserve de certaines conditions particulières (Cf. [BOI-BIC-RICI-10-60 et suivants](#)).

Partie 10 : Cession ou cessation d'activité

([BA-CESS](#))

Titre 1 : Règles spécifiques aux bénéfices agricoles

([BOI-BA-CESS-10](#))

2300

Les situations entraînant cession ou cessation d'entreprise, les règles de détermination des résultats immédiatement taxables ainsi que les obligations déclaratives correspondantes sont, d'une manière générale, semblables à celles prévues en cas de cessation d'une activité industrielle ou commerciale

Toutefois, quelques règles sont spécifiques au régime des bénéfices agricoles.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-BA-CESS-10](#).

Titre 2 : Transmission ou rachats des droits des associés

([CGI, art. 73 D](#) et [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies U](#) à [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies W](#) ; [BOI-BA-CESS-20](#))

2350

L'article 73 D du CGI permet, sur option, aux sociétés de personnes qui exercent une activité agricole et sont soumises à un régime réel d'imposition, de déterminer un résultat fiscal intermédiaire en cas de transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de rachat des droits ou d'une partie des droits d'un associé personne physique. Légalement réservées aux sociétés soumises à titre obligatoire à un régime réel d'imposition, il est admis de faire bénéficier de ces dispositions les associés des sociétés soumises sur option à un tel régime.

Chapitre 1 : Personnes concernées

2351

Peuvent bénéficier de cette option, les associés personnes physiques :

- des sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ; ne sont pas concernées toutefois, les exploitations agricoles en indivision ou en métayage, sauf lorsque les critères permettant de constater l'existence d'une société créée de fait sont réunis ;

- imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Ce dispositif n'est donc pas applicable lorsque l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés est une personne morale, quelle qu'en soit la forme, ou lorsque les droits sociaux sont inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale, ou artisanale placée de plein droit sous un régime de bénéfice réel.

Chapitre 2 : Détermination du résultat

2352

Pour l'imposition de l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés, un résultat intermédiaire à la date de cette transmission ou de ce rachat est déterminé. Il prend en compte :

- les variations de l'actif net de la société constatées ;
- les plus-values professionnelles réalisées par la société au cours de cette période, en revanche, les plus-values latentes acquises par les éléments de l'actif social ne sont pas retenues.

La déduction pour investissement ([CGI, art. 72 D](#)) peut être pratiquée. Toutefois, aucune réintégration de cette déduction ne peut être effectuée pour la détermination du résultat intermédiaire.

Chapitre 3 : Imposition des associés

2353

L'associé dont les titres sont transmis ou rachetés **fait l'objet d'une imposition immédiate** dans la catégorie des bénéficiaires agricoles sur la part du résultat correspondant à ses droits. Le régime de la moyenne triennale est éventuellement applicable.

Lorsque la transmission résulte du décès de l'associé, l'imposition est établie au nom du défunt ([CGI, art. 204](#)). Cette imposition vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu établi ultérieurement à raison de l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés au cours de l'année de la transmission ou du rachat, dans les conditions prévues à [l'article 203 du CGI](#).

À la clôture de l'exercice de la transmission ou du rachat, le bénéficiaire de la transmission des titres ou, en cas de rachat, les associés présents dans la société sont alors imposables à raison de la part correspondant à leurs droits dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'exercice, diminuée de la part de résultat précédemment imposée au nom de l'associé dont les droits ont été transmis ou rachetés.

Chapitre 4 : Exercice d'une option

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies U](#))

2354

L'application du régime de [l'article 73 D du CGI](#) constitue une simple faculté offerte aux associés et résulte de l'exercice d'une option. La demande d'option est établie sur papier libre. Elle doit être signée conjointement :

- en cas de transmission des titres, d'une part, par l'associé dont les titres sont transmis ou, si la transmission résulte du décès de l'associé, par ses ayants cause et, d'autre part, par le (ou les) bénéficiaire(s) de la transmission ;
- en cas de rachat des titres par la société, par l'associé dont les titres sont rachetés et par les associés présents dans la société à la date du rachat.

La société doit adresser cette demande d'option, en simple exemplaire, à la direction départementale ou régionale des finances publiques auprès de laquelle elle souscrit ses déclarations de résultats, **dans un délai de soixante jours** à compter du jour de la transmission ou du rachat des titres. L'associé dont les titres sont transmis ou rachetés doit joindre une copie de la demande d'option à la déclaration de ses revenus établie pour l'imposition immédiate. Lorsque la transmission résulte du décès du contribuable, cette copie est jointe par les ayants cause du défunt à la déclaration des revenus établies au nom de ce dernier.

Chapitre 5 : Établissement de l'imposition immédiate

([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies V](#) et [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies W](#))

Le résultat réalisé par la société depuis la fin de la dernière période d'imposition jusqu'à la date de la transmission ou du rachat des titres est déterminé sur les déclarations de résultats prévues pour l'application du régime réel normal (déclaration n° **2143**, Cerfa n°11148) ou du régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel (déclaration n° **2139**, Cerfa n°11144).

La part de ce résultat revenant à l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés doit être inscrite dans le cadre prévu pour l'indication de la répartition du résultat fiscal entre les associés de la déclaration n° **2143** ou de l'annexe n° **2139 ter** à la déclaration n° **2139**.

Ces déclarations (disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires») doivent être produites à la direction des finances publiques auprès de laquelle la société souscrit ses déclarations de résultats **dans un délai de soixante jours à compter** de la date de la transmission ou du rachat des titres.

Lorsque la transmission résulte du décès d'un associé, les déclarations de résultats sont adressées à la direction des finances publiques mentionnée ci-dessus dans le délai prévu à l'[article 204, 2 du CGI](#), fixé à **six mois à compter de la date du décès**.

Pour l'établissement de l'imposition immédiate, l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés doit déclarer sur un imprimé n° **2042** (Cerfa n° 10330), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires», dans un délai de soixante jours à compter de la date de la transmission ou du rachat des titres, la part de résultat correspondant à ses droits dans la société.

Lorsque la transmission résulte du décès d'un associé, la part de résultat mentionnée ci-dessus doit être déclarée à l'impôt sur le revenu par les ayants cause du défunt dans le délai de six mois à compter de la date du décès, sur la déclaration établie au nom de ce dernier et prévue au 2 de l'[article 204 du CGI](#).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au V du [BOI-BA-CESS-20](#).

Livre BNC : Bénéfices non commerciaux

Introduction

Le Livre **BNC** du Précis de fiscalité présente les dispositions fiscales relatives aux activités dites libérales ou non-commerciales.

Ce Livre est composé de **sept parties** sous le libellé suivant ;

- champ d'application (cf. nos [2400](#) et suivants) ;
- base d'imposition (cf. nos [2437](#) et suivants) ;
- réductions et crédits d'impôts (cf. nos [2506](#) et suivants) ;
- régimes d'imposition et obligations déclaratives (cf. nos [2550](#) et suivants) ;
- recouvrement, contrôle et contentieux (cf. nos [2600](#) et suivants) ;
- régimes sectoriels (cf. nos [2650](#) et suivants) ;
- et cession ou cessation de l'activité (cf. nos [2792](#) et suivants).

*
* *

Partie 1 : Champ d'application et territorialité

(BOI-BNC-CHAMP)

Titre 1 : Activités et revenus imposables

Chapitre 1 : Revenus imposables

(CGI, art. 92 ; [BOI-BNC-CHAMP-10-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 149 et suivantes](#))

La catégorie des bénéfices non commerciaux comprend :

A. Les bénéfices des professions libérales

([BOI-BNC-CHAMP-10-10-10](#) au I)

2400

Il s'agit des bénéfices provenant des professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consistent en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art (médecin, chirurgien, avocat, expert-comptable et comptable agréé, géomètre-expert, vétérinaire, dentiste, sage-femme, infirmière, masseur-kinésithérapeute, pédicure, architecte, professeur libre, artiste-peintre, sculpteur, ingénieur-conseil, mandataire agréé près les tribunaux de commerce, commissaire aux comptes, conservateur-restaurateur des biens culturels, etc.).

Remarques :

- Les membres des professions libérales, qui apportent leur collaboration à des confrères sans être placés vis-à-vis de ceux-ci en état de subordination, sont considérés comme exerçant eux-mêmes une profession non commerciale. Ils relèvent, en conséquence, à raison des revenus retirés de cette collaboration, de la catégorie des bénéfices non commerciaux.
- Les sommes reçues par les médecins malades ou accidentés dans le cadre de contrats d'entraide (régime facultatif de prévoyance) **ne sont pas prises en compte pour le détermination** du bénéfice imposable, voir RES N° 2010/15 au [BOI-BNC-CHAMP-10-40-20](#).

B. Les revenus des charges et offices

([BOI-BNC-CHAMP-10-10-10](#) au II-A)

2401

Il s'agit des revenus des charges et offices, dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant (avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, notaires, huissiers, commissaires-priseurs, greffiers des tribunaux de commerce - à l'exception de certaines rémunérations accessoires ayant le caractère de salaires - avoués près les cours d'appel).

Remarque : Le service des greffes des juridictions civiles et pénales est assuré par des fonctionnaires de l'État, les secrétaires-greffiers. Les émoluments qu'ils perçoivent constituent des salaires et sont imposés en tant que tels.

C. Les profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus

([BOI-BNC-CHAMP-10-10-20](#))

2402

À ce dernier titre sont visés notamment (CGI, art. 92, 2) :

I. Les produits des opérations de bourse

([BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-10](#))

2403

Sont imposables dans la catégorie des BNC, les **produits des opérations de bourse de valeurs** effectuées dans des **conditions analogues** à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à **titre professionnel** à ce type d'opérations ([CGI, art. 92, 2-1°](#) ; CAA Lyon arrêt du 2 novembre 2006 n° 03LY00256).

II. Les profits retirés d'opérations réalisées en France à titre habituel sur les marchés à terme

2404

Jusqu'au 31 décembre 2013, sont taxables à ce titre les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et de marchandises, sur les marchés d'options négociables et sur bons d'option, lorsque l'option pour l'imposition dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux n'était pas ouverte au contribuable (opérations habituelles effectuées à titre non professionnel) ou lorsqu'elle n'a pas été exercée (professionnel n'ayant pas opté).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, sont taxables les produits des opérations réalisées à titre habituel directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, sur des contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme", mentionnés au III de l'[article L. 211-1 du code monétaire et financier](#) (Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 43, I, B).

Depuis le 1^{er} janvier 1992, sont également concernés les **gains réalisés par les opérateurs habituels** domiciliés fiscalement ou non en France, lors de la cession ou du rachat de parts de FCIMT (ou de la dissolution de ces fonds), lorsque l'option pour l'imposition dans la catégorie des BIC n'a pas été exercée.

III. Les produits de droits d'auteur perçus par les auteurs de l'esprit

([BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-20](#))

2405

Sont imposables, les droits d'auteur perçus par les auteurs de l'esprit mentionnés à l'[article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle](#), que ces derniers assurent ou non l'édition et la vente de leurs œuvres, et ceux perçus par leurs héritiers ou légataires (cf. nos [2670 et suiv.](#)). Entrent également dans cette catégorie les produits des droits d'auteur perçus sur les œuvres photographiques ou cinématographiques.

IV. Les produits de la propriété industrielle perçus par les particuliers

2406

Il s'agit des produits de la propriété industrielle et également des produits de cessions de droits portant sur des logiciels originaux perçus par leur auteur, personne physique (cf. nos [2731 et suiv.](#)).

Remarque : En ce qui concerne les inventeurs salariés, il convient de distinguer les **inventions de service**, qui sont réalisées dans le cadre de son contrat de travail ou d'études et de recherches qui lui sont confiées, qui appartiennent à l'employeur et dont les rémunérations versées à ce titre sont imposées dans la catégorie des traitements et salaires ; et les **autres inventions**, qui appartiennent au salarié et dont les produits sont imposables dans la catégorie des BNC. Pour plus de précision, il convient de se reporter au II du [BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-20](#).

V. Les remises allouées pour la vente des tabacs fabriqués

2407

Les débitants de tabac bénéficient d'une remise sur le produit de la vente de tabac. Cette remise, sur

laquelle une redevance est versée à l'État, est imposée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Les profits réalisés par la vente de produits du monopole des gérants agréés et exploitants titulaires de débit de tabac sont imposés dans la catégorie des BNC.

Les sommes perçues par les titulaires de parts de redevances ont le caractère de pensions (pour les modalités de suppression des procédures d'attribution, voir [Décret n° 2006-875 du 13 juillet 2006](#) et [arrêté du 13 juillet 2006](#)).

VI. Les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'[article L. 223-1 du code du sport](#)

2408

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les sommes et indemnités perçues par des personnes chargées de mission arbitrale sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Toutefois, lorsqu'elles sont inférieures à un certain montant, ces sommes et indemnités sont exonérées (cf. n° [2418](#)) [[CGI, art. 92, 2-6°](#) et [CGI, art. 93, 10](#)].

VII. Les sommes perçues par les avocats en qualité de fiduciaire

2409

Depuis le 1^{er} février 2009, les sommes perçues par les avocats en qualité de fiduciaire d'une opération de fiducie définie à l'[article 2011 du code civil](#) sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (CGI, art. 92, 2-7°).

VIII. Tous les revenus non dénommés et profits divers

2410

Sont également imposables dans la catégorie des BNC, les revenus et profits divers - même occasionnels - dès lors que leur source est susceptible de **renouvellement** (entremise dans la conclusion d'un marché, rémunération de démarches et diligences, rachat de créances, par exemple).

Il en est de même des **subsides** régulièrement versés par des tiers à certaines personnes lorsque les versements n'ont pas le caractère de pure libéralité et lorsque ces subsides constituent pour leurs bénéficiaires, dès lors qu'ils en disposent librement, des moyens habituels d'existence.

Sont exclus du champ d'application de l'[article 92 du CGI](#), les gains retirés de la **pratique de jeux de hasard**.

IX. Les revenus retirés de l'exercice de professions et d'activités diverses

2411

Sont également considérés comme des BNC, les revenus tirés de l'exercice de professions et d'activités diverses. Il s'agit notamment :

- des redevances versées aux artistes du spectacle prêtant leur concours à des enregistrements ;
- des commissions des agents et sous-agents d'assurances (les revenus retirés d'opérations de courtage relèvent, en revanche, de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) ;
- des rétributions perçues par les boxeurs professionnels et les coureurs cyclistes professionnels sur route ou sur piste ;
- des revenus tirés de consultations par les conseillers techniques (toutefois, les profits afférents à des actes d'entremise ou de démarches effectuées au lieu et place de clients sont imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux) ;
- des rémunérations des dessinateurs de journaux non titulaires de la carte professionnelle de journaliste ;
- de l'ensemble des rémunérations des chefs d'établissement scolaire, sauf application de l'[article 155 du CGI](#) ;
- des revenus perçus par certains collaborateurs occasionnels de publications ;

- des profits réalisés par les entraîneurs éleveurs sans sol de chevaux de course ;
- les gains de course réalisés par les propriétaires non entraîneurs de chevaux de course, éleveur sans sol ou non éleveur, lorsqu'ils exercent des diligences en vue de s'aménager une source de revenus ;
- les gains de course réalisés par les membres d'une association de carrière de cheval de course qui détiennent les parts dans leur patrimoine privé, lorsqu'ils exercent des diligences en vue de s'aménager une source de revenus ;
- des revenus des généalogistes, s'ils ne sont pas considérés comme agents d'affaires ;
- des revenus des exploitants d'auto-école (ou d'écoles de pilotes d'aviation), dans la mesure où ils se consacrent essentiellement à la direction de leur établissement tout en dispensant eux-mêmes une partie de l'enseignement ;
- des rémunérations et avantages en nature alloués par leur club aux joueurs promotionnels de football ;
- des rémunérations des gérants de magasins à succursales multiples autres que les maisons d'alimentation (les gérants libres ont la qualité de commerçants) ;
- des revenus des guérisseurs, magnétiseurs et rebouteux ;
- des rémunérations des agents commerciaux et représentants libres (les autres intermédiaires du commerce et de l'industrie sont soit commerçants, soit salariés) ;
- des commissions reçues par les interprètes ;
- des profits réalisés dans l'exploitation des laboratoires d'analyses médicales ;

Remarque : Sauf application des dispositions de l'[article 155 du CGI](#).

- des rémunérations des photographes de journaux de mode ; au surplus, ces derniers sont éventuellement imposables à raison des droits d'auteur qu'ils peuvent percevoir (cf. n^{os} [2670 et suiv.](#)) [en revanche, les reporters-photographes titulaires de la carte professionnelle de journaliste sont salariés] ;
- les sommes perçues par les aidants familiaux non salariés, voir RES N° 2007/26 au [BOI-BNC-CHAMP-10-30-10](#) ;
- des profits réalisés par les locataires principaux qui afferment des immeubles pour les sous-louer à des tiers ;
- des gains tirés de la vente d'unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique (notamment les "bitcoins"), lorsqu'ils sont occasionnels ([BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40](#)). Si l'activité d'achat-revente de bitcoins est exercée à titre habituel, elle relève du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux (cf. Livre **BIC** n° [2801](#)) ;
- les sommes versées à un chercheur, fonctionnaire civil, par une entreprise dans le cadre d'une convention de concours scientifique prévue à l'[article L. 413-8 du code de la recherche \(version abrogée au 19 février 2014\)](#), voir RES N° 2009/36 au [BOI-BNC-CHAMP-10-30-60](#). Toutefois, pour les revenus **perçus depuis l'année 2009**, ces sommes peuvent être soumises à l'impôt sur le revenu selon les **règles prévues en matière de traitements et salaires sur option**. Cette **option** est subordonnée à la condition que les rémunérations perçues soient intégralement déclarées par l'entreprise qui les verse. La demande doit être adressée au service des impôts du lieu du domicile avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est établie. L'**option** demeure valable tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions ([CGI, art. 93, 1 bis](#)).

Cette liste de professions et d'activités diverses n'est d'ailleurs qu'indicative. De nombreux cas particuliers existent au vu des décisions jurisprudentielles. Pour d'autres solutions, se référer au [BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40](#).

Chapitre 2 : Exonérations

([BOI-BNC-CHAMP-10-40](#))

Les exonérations peuvent concerner soit certaines plus-values, soit certains produits, rémunération ou bénéfices.

A. Exonérations de certaines plus-values

([BOI-BNC-CHAMP-10-40-10](#) au I)

2414

Les plus-values réalisées, sous certaines conditions, par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas certaines limites sont totalement ou partiellement exonérées (cf. n° [2474](#)).

Il en est de même des plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (hors biens immobiliers) d'une valeur taxable aux droits d'enregistrement **n'excédant pas 500 000 €** (cf. n° [2474](#)).

De même, une exonération est prévue, sous certaines conditions, pour les plus-values professionnelles réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006, autres que celles visant des biens immobiliers, en cas de cession à titre onéreux de certaines entreprises individuelles consécutives à un départ en retraite de l'exploitant (cf. n° [2474](#)).

B. Exonérations de certains bénéfices

([BOI-BNC-CHAMP-10-40-10](#) au II)

2415

Des exonérations sont prévues en faveur :

- des entreprises implantées dans des zones franches urbaines en application de l'[article 44 octies du CGI](#) et de l'[article 44 octies A du CGI](#) ;
- des jeunes entreprises innovantes en application de l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#) ;
- des entreprises implantées dans une zone de recherche et de développement (pôle de compétitivité).

I. Bénéfices réalisés dans les zones franches urbaines

2415-1

L'article 44 octies du CGI prévoit des exonérations d'impôt pour les entreprises implantées dans des zones franches urbaines à raison des bénéfices qu'elles y réalisent.

Pour plus de précision sur le régime d'exonération, il convient de se reporter au Livre **BIC**, n°[2841 et suivants](#) pour les zones franches urbaines de première et deuxième génération et au n°[2847 et suivants](#) pour les zones franches urbaines de troisième génération.

II. Bénéfices réalisés par des jeunes entreprises innovantes

([CGI, art. 44 sexies A](#))

2416

Les entreprises répondant aux conditions de l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#) relatif aux jeunes entreprises innovantes, peuvent bénéficier d'un régime d'allègements d'impôt prévu à l'article 44 sexies A du CGI.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Livre **BIC** n°[2882 et suivants](#).

III. Bénéfices réalisés par certaines entreprises dans les pôles de compétitivité

2417

En raison du faible succès rencontré par ce dispositif, l'[article 59 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009](#) a **supprimé cette exonération** depuis le 17 novembre 2009 pour les entreprises qui souhaitaient participer à un projet de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité. Cela étant, la suppression de l'exonération ne vaut que pour les opérations à venir : la situation des entreprises qui participaient déjà à un projet avant la date citée ci-dessus n'est pas remise en cause.

Ce dispositif est commenté au Livre **BIC** au n° [2853 et suivants](#).

C. Exonération de certaines rémunérations

2418

Le législateur a prévu une exonération de certaines rémunérations liées aux activités :

- de remplacement des médecins ;
- d'arbitres ou de juges pour le sport.

I. Rémunérations perçues par les médecins au titre de la permanence des soins

([CGI, art. 151 ter](#) ; [BOI-BNC-CHAMP-10-40-20](#))

2418-1

La **rémunération perçue** depuis le 25 février 2005 au titre de la permanence des soins exercée en application de l'[article L. 6314-1 du code de la santé publique](#) par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone définie en application de l'[article L. 1434-7 du code de la santé publique](#) **est exonérée** de l'impôt sur le revenu **à hauteur de soixante jours de permanences par an**.

Pour la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, cette exonération concerne ;

- les médecins libéraux installés dans une zone urbaine ou rurale déficitaire en offre de soins ;
- la rémunération de l'astreinte et les majorations spécifiques des actes, dans une limite de 60 jours de permanence par an.

Les **rémunérations d'astreintes et les majorations spécifiques de permanence** de soins ainsi exonérées **ne sont pas comprises** dans la base de calcul de la déduction spéciale du groupe III et de la déduction complémentaire de 3 % applicables aux médecins conventionnés du secteur I. En revanche, l'exonération est sans incidence sur l'assiette de l'abattement de 2 % représentatifs de certains frais professionnels.

Seuls les praticiens ayant personnellement participé à la permanence des soins peuvent bénéficier de cette exonération.

Remarque : Cette exonération à caractère personnel n'est pas conditionnée par les modalités d'exercice (en association ou en société) ni par la catégorie d'imposition (BNC ou TS) (en ce sens [CE, arrêt du 18 septembre 2015 n°386237](#)).

II. Rémunérations perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale

([CGI, art. 93, 10](#) ; [BOI-BNC-CHAMP-10-40-10](#) au III-A)

2418-2

Depuis le 1^{er} janvier 2007, lorsque le **montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges** mentionnées au 6° du 2 de l'[article 92 du CGI](#) est inférieur, pour une année civile, à la limite définie au premier alinéa de l'[article L. 241-16 du code de la sécurité sociale](#), **plafonnée à 14,5 % du montant annuel du plafond** mentionné à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#), ces sommes et indemnités **sont exonérées** (CGI, art. 93, 10).

D. Exonération de certains suppléments de rétrocession d'honoraires

([CGI, art. 93-0 A](#) ; [BOI-BNC-CHAMP-10-40-10](#) au IV)

2419

Les collaborateurs libéraux peuvent, dans certaines conditions, **bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu** sur les suppléments de rétrocession d'honoraires perçus depuis le

1^{er} janvier 2009 à l'occasion d'activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger.

I. Contribuables éligibles à l'exonération

2419-1

Sont concernées par cette exonération, les personnes physiques non salariées domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui exercent une activité libérale dans le cadre d'un contrat de collaboration conclu avec des professionnels libéraux ou un cabinet regroupant des professionnels libéraux.

L'exonération peut s'appliquer quel que soit le régime d'imposition de l'activité (régime réel ou régime « micro-BNC »).

II. Conditions de l'exonération

2419-2

L'[article 93-0 A du CGI](#) prévoit que l'exonération s'applique aux rémunérations versées sous forme de **rétrocessions d'honoraires** sous le respect des **six conditions cumulatives** suivantes :

- les suppléments de rétrocession d'honoraires doivent être versés à l'occasion d'activités de prospection commerciale définies à l'[article 244 quater H du CGI](#) ;
- les suppléments de rétrocession d'honoraires doivent être versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif du cabinet ;
- les suppléments de rétrocession d'honoraires doivent être justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'au moins vingt-quatre heures dans un autre État ;
- les suppléments de rétrocession d'honoraires doivent être déterminés dans leur montant préalablement aux séjours à l'étranger et apparaître distinctement dans le contrat de collaboration ou dans un avenant à celui-ci ;
- les suppléments de rétrocession d'honoraires doivent être déterminés, en rapport, d'une part, avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et, d'autre part, avec la rétrocession versée au collaborateur indépendamment de ces suppléments ;
- le montant des suppléments de rétrocession exonéré doit figurer sur le relevé d'honoraires envoyé par le collaborateur sous un intitulé spécifique par opération.

III. Montant de rétrocession d'honoraires éligibles à l'exonération

2419-3

Les suppléments de rétrocession d'honoraires **sont exonérés d'impôt sur le revenu** dans la double limite, appréciée au titre d'une année, de **25 000 €** et de **25 %** de la rétrocession d'honoraires à laquelle le collaborateur a normalement droit, c'est-à-dire celle qui lui est versée avant prise en compte des suppléments pour séjours à l'étranger.

Remarque : Bien entendu, les dépenses exposées par le collaborateur à raison de ses séjours à l'étranger pour lesquels il perçoit des suppléments de rétrocession, exonérés ou non, sont déductibles des résultats de son activité dans les conditions de droit commun.

IV. Articulation avec le régime des « impatriés » des non-salariés prévu à l'article 155 B du CGI

2419-4

Les personnes éligibles peuvent cumuler les exonérations prévues à l'[article 93-0 A du CGI](#) et à l'[article 155 B du CGI](#), ce dernier prévoyant pour les personnes non-salariées venant en France exercer leur activité professionnelle (« impatriés »), sous certaines conditions, une exonération d'impôt à hauteur de 30 % de leur rémunération (cf. n° [2420](#)).

La présente exonération prévue à l'article 93-0 A du CGI s'applique avant celle prévue à l'article 155 B du CGI, cette dernière s'appliquant sur le bénéfice imposable.

V. Incidence sur les autres revenus

2419-5

Les suppléments de rétrocession d'honoraires exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 93-0 A du CGI sont retenus pour le calcul du taux effectif ([CGI, art. 197 C](#)) et pour la détermination du revenu fiscal de référence ([CGI, art. 1417, IV](#)).

En conséquence, le contribuable doit obligatoirement mentionner les suppléments de rétrocession d'honoraires exonérés sur sa déclaration des revenus complémentaire **2042 C** (Cerfa n°11222).

E. Exonération partielle de certains revenus perçus par les « impatriés »

([CGI, article 155 B](#) ; [BOI-BNC-CHAMP-10-40-10](#) au V)

2420

L'article 155 B du CGI instaure un **régime spécial d'imposition en faveur des « impatriés »**.

Ce dispositif qui prévoit, sous certaines conditions et limites, une **exonération partielle** d'impôt sur le revenu **jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant** celle de la prise de fonctions en France, est notamment ouvert aux personnes non-salariées ayant pris leurs fonctions en France depuis le 1^{er} janvier 2008, sur agrément préalable du ministre chargé du budget.

Pour plus de précisions sur le régime des impatriés, cf Livre **RSA** au n°[750](#) et suivant et le RES N° 2010/60 au [BOI-RSA-GEO-40-10-10](#).

I. Personnes non-salariées éligibles à l'exonération partielle d'impôt sur le revenu

2420-1

Sont éligibles à l'exonération partielle d'impôt sur le revenu prévue à l'article 155 B du CGI, les personnes qui satisfont à des critères cumulatifs relatifs à leur domiciliation en France, à l'activité qu'elles viennent y exercer et à leur apport à l'économie française.

Ces trois conditions sont commentées au [BOI-BNC-CHAMP-10-40-10](#) au V et suivants.

II. Obtention d'un agrément préalable

2420-2

Les dispositions de l'article 155 B du CGI **ne sont applicables** à l'égard des personnes non-salariées **qu'après obtention d'un agrément préalable**.

La demande écrite et signée par le contribuable ou par son représentant habilité, doit préciser dans son intitulé les dispositions légales dont le contribuable entend bénéficier.

Elle est établie sur papier libre selon le modèle reproduit en annexe et disponible également sur le site www.impots.gouv.fr. Elle doit être adressée à la Direction Générale des Finances Publiques – Service Juridique de la Fiscalité – Bureau des Agréments et Rescrits – Télédéc 957 – 86-92 allée de Bercy – 75574 PARIS CEDEX 12, en trois exemplaires dont deux originaux signés.

La demande d'agrément doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive ([CGI, art. 1649 nonies](#)). Au cas présent, il est considéré, afin de tenir compte du caractère annuel de l'impôt sur le revenu et des conditions à vérifier, que la demande doit être déposée avant la fin de l'année civile de prise de fonctions.

L'agrément est délivré par le ministre des finances et des comptes publics qui, sous réserve des délégations de signature qu'il a pu accorder, demeure seul habilité à prendre des décisions en la matière. Les décisions de refus sont motivées.

Pour plus de précisions sur la procédure d'agrément de l'article 1649 nonies du CGI, il convient de se reporter au Livre **SJ** n°[9209](#) et suivants.

III. Rémunérations éligibles à l'exonération partielle d'impôt sur le revenu

2420-3

Les **personnes non-salariées** qui satisfont aux conditions évoquées au n° **2420** et détentrices de l'agrément fiscal délivré à cet effet (cf. n° **2420**) **sont éligibles** à l'exonération partielle d'impôt sur le revenu à hauteur de **30 %** de leur rémunération et de **50 %** de certains de leurs revenus de capitaux mobiliers et produits de la propriété intellectuelle ou industrielle perçus à l'étranger (« revenus passifs ») et de certaines plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger.

Le détail et la nature des rémunérations concernées ainsi que les conditions d'application sont exposées au [BOI-BNC-CHAMP-10-40-10](#) au V-A-1 et suivants.

Chapitre 3 : Limites avec les autres catégories de revenus

([BOI-BNC-CHAMP-10-20](#))

2421

L'article 13 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a instauré une nouvelle rédaction de l'[article 155 du CGI](#) afin de mettre en place de nouvelles limites avec les autres catégories de revenus.

Ainsi, lorsqu'un titulaire de bénéfices non-commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices non commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

Ces dispositions, entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012, sont précisées au [BOI-BNC-CHAMP-10-20](#).

A. Limites avec les traitements et salaires

2422

Relèvent de la catégorie des traitements et salaires les rémunérations des médecins des hôpitaux publics ou privés ou des entreprises, des médecins membres des commissions médicales des permis de conduire et des médecins membres des équipes techniques des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), certaines rémunérations perçues par les vétérinaires, les gains réalisés par les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail, les rémunérations des représentants statutaires, par exemple.

Mais, lorsque des activités salariées et non commerciales sont exercées concurremment, les revenus afférents à celles-ci sont imposables distinctement dans la catégorie qui leur est propre.

B. Limites avec les bénéfices industriels et commerciaux

2423

Lorsqu'une activité commerciale et une activité non commerciale sont exercées concurremment, les distinctions suivantes doivent être établies :

I. L'activité non commerciale constitue l'accessoire de la profession commerciale

Dans ce cas, les profits retirés de l'activité non commerciale accessoire sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (cf. Livre **BIC** n° [2801 et suivants](#)).

II. L'activité non commerciale est prépondérante

1. Dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012

Depuis le 1^{er} janvier 2012, lorsqu'un titulaire de bénéfices non-commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices non-commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

2. Dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011

En principe, les profits résultant d'opérations commerciales devraient être soumis à l'impôt dans la catégorie des BIC (CGI, art. 155 non applicable, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2012).

Mais, dès lors que les revenus tirés de l'activité à caractère commercial ne représentaient pas une part prépondérante de l'ensemble des bénéfices imposables, il était admis que la totalité des profits ou bénéfices réalisés était soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, à la double condition :

- que le contribuable acceptait l'imposition de l'ensemble de ces revenus, sous une cote unique, au titre des bénéfices non commerciaux ;
- que les opérations accessoires à caractère commercial ainsi réalisées devaient être directement liées à l'exercice de l'activité non commerciale et constituaient strictement le prolongement de cette dernière.

Lorsque ces conditions n'étaient pas remplies, il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'activités distinctes.

Cas particulier des vétérinaires :

Le régime d'imposition des vétérinaires est défini au regard de deux secteurs d'activité :

1° Secteur prestations médicales et ventes accessoires de médicaments : les profits réalisés dans ce cadre relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

2° Secteur hors prestation médicale : les profits réalisés dans ce cadre sont en principe imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il est admis cependant que ces profits sont taxés au titre des bénéfices non commerciaux lorsque le montant des recettes relatives à ce secteur **n'excède pas 25 %** du montant des recettes du secteur prestations médicales et ventes annexes, c'est-à-dire **20 % de l'ensemble des recettes réalisées** dans les deux secteurs.

Cependant, le franchissement de ce seuil entraîne la taxation de la totalité des recettes des deux secteurs au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à l'exception de la première année de dépassement dudit seuil.

III. Les activités sont réputées distinctes

Les bénéfices ou profits afférents à chacune de ces activités (commerciale et non commerciale) doivent être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie qui leur est propre.

C. Limites avec les revenus fonciers

2424

Pour plus de précisions, se reporter au Livre **RFPI**, n° [1604](#).

D. Limites avec les bénéfices agricoles

2425

Pour plus de précisions, se reporter au Livre **BA**, n° [2007-1](#).

Titre 2 : Personnes imposables

([BOI-BNC-CHAMP-20](#))

2428

Conformément aux règles de droit commun, les dispositions des [articles 92 et suivants du CGI](#) sont applicables aux personnes physiques et aux membres des sociétés visées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 8 ter du CGI](#), lorsqu'elles n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Titre 3 : Territorialité

([BOI-BNC-CHAMP-30](#))

2432

En application des dispositions de l'[article 4 A du CGI](#) sont imposables à l'impôt sur le revenu :

- d'une part, les personnes qui ont en France leur domicile fiscal, en raison de l'ensemble de leurs revenus. Ainsi, sauf application des conventions fiscales internationales, les revenus non commerciaux de source française ou étrangère réalisés par ces personnes sont imposables en France ;
- et, d'autre part, celles dont le domicile est situé hors de France, à raison de leurs seuls revenus de source française.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-BNC-CHAMP-30](#).

Partie 2 : Base d'imposition

(CGI, art. 93 ; BOI-BNC-BASE)

Titre 1 : Généralités

(BOI-BNC-BASE)

Chapitre 1 : Bénéfice imposable

A. Détermination du bénéfice imposable

(BOI-BNC-BASE-10-10)

2437

Le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (cf. n^{os} [2445 et suiv.](#) et n^{os} [2456 et suiv.](#)).

Remarques :

1. Ce principe concerne les contribuables relevant du régime de la déclaration contrôlée. Pour les contribuables soumis au régime déclaratif spécial ou micro-BNC, les frais sont évalués forfaitairement.
2. Les produits et charges se rapportant aux éléments figurant dans le patrimoine privé du contribuable ne sont pas à prendre en compte.
3. Les sommes versées ou reçues par des médecins dans le cadre de contrats d'entraide (régime facultatif de prévoyance) ne sont pas prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable, voir RES N° 2010/15 au [BOI-BNC-CHAMP-10-40-20](#).

Sous réserve des dispositions de l'[article 151 sexies du CGI](#) et de l'[article 151 septies du CGI](#) (cf. n° [2474](#)), ce bénéfice tient compte également des gains ou des pertes provenant soit :

- de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Cette disposition ne concerne que les **éléments composant le patrimoine professionnel** (cf. n^{os} [2441 et suiv.](#)). Les plus-values se rapportant à des biens conservés par le contribuable dans **son patrimoine privé** relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers ;
- des cessions de charges ou d'offices ;
- de la perception d'indemnités servies en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Précisions pour le calcul de l'impôt :

Pour le **calcul de l'impôt sur le revenu** des années 2006 et suivantes, le montant des bénéfices non-commerciaux réalisés par des contribuables **soumis à un régime réel d'imposition et non adhérents d'un organisme de gestion agréé** (OGA), directement ou par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, **est multiplié par 1,25** ([CGI, art. 158, 7](#)).

La non multiplication par 1,25 du bénéfice ne vaut que pour le membre adhérent pendant toute la durée de l'exercice concerné. Toutefois, cette condition n'est pas exigée en cas de retrait de l'agrément pour l'année ou l'exercice concerné, en cas d'agrément postérieur à l'adhésion sous condition et lorsque l'adhésion intervient dans les 5 premiers mois de l'année ou de l'exercice considéré ou de la reprise d'activité après cessation.

En modifiant les dispositions du 7 de l'article 158 du CGI, l'article 10 de la loi de finances pour 2009 précise que depuis le 1^{er} janvier 2010, sont concernés également par ce coefficient multiplicateur de **1,25** les titulaires de bénéfices non commerciaux soumis à un régime réel d'imposition **qui ne font pas appel** aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre, ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec elle une convention en application de l'[article 1649 quater L du CGI](#) et de l'[article 1649 quater M du CGI](#).

Les revenus européens (issus d'un État membre de l'UE ou de l'espace économique européen) ne sont pas soumis à la majoration de 1,25 dans la mesure où l'organisme agréé ou le professionnel de l'expertise comptable a exercé un contrôle formel de la déclaration des revenus encaissés à l'étranger.

Le coefficient multiplicateur de 1,25 n'est pas applicable lorsque le contribuable, non adhérent à un organisme de

gestion agréé, fait appel à un certificateur européen agréé par la DGFIP, selon les modalités exposées au [BOI-IR-BASE-10-10-20](#) pour les revenus européens, c'est à dire issus d'un État membre de l'UE ou de l'espace économique européen.

Seul le résultat de l'exploitation soumis au barème progressif de l'impôt est majoré. En revanche, les **plus-values et moins-values professionnelles à long terme** ainsi que les déficits ne font **pas l'objet de la majoration de 25 %**.

Il est précisé que le contribuable ne doit pas majorer de lui-même le montant de ses revenus. Sur sa déclaration des revenus, il continue, comme auparavant, à reporter le montant du bénéfice qu'il a effectivement réalisé et qui fera l'objet dans la chaîne de calcul de l'impôt d'une majoration de 25 %.

En outre, **le revenu fiscal de référence** ([CGI, art. 1417, IV-1°](#)) **doit intégrer** le montant des revenus **après application de la majoration de 25 %**.

B. Période d'imposition

([BOI-BNC-BASE-10-10](#) au III)

2438

Le bénéfice imposable est celui réalisé au cours de l'année civile, même lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année. Toutefois, des modalités particulières d'imposition sont prévues à l'[article 100 bis du CGI](#) pour les bénéfices de la production littéraire, scientifique ou artistique (cf. nos [2671 et suiv.](#)) et ceux provenant de la pratique d'un sport (cf. n° [2710](#)).

C. Prise en compte du résultat dans le revenu global

I. Bénéfice

2439

Le bénéfice non commercial est pris en compte dans le revenu global du bénéficiaire ou du foyer fiscal.

II. Déficit

2439-1

La prise en compte d'un déficit non commercial s'effectue différemment selon que l'activité non commerciale est exercée à titre professionnel ou non.

À cet égard, le caractère professionnel d'une activité libérale s'apprécie au regard de deux critères : l'activité doit être exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.

Cas particulier : Pour l'appréciation du caractère professionnel ou non de l'activité des éleveurs sans sol, des propriétaires non éleveurs non-entraîneurs de chevaux de course ou des membres d'une association de carrière de cheval de course.

1. Déficit provenant d'une activité non commerciale exercée à titre professionnel

2439-2

Sont concernées les professions libérales, charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant.

Le déficit professionnel s'impute sur les bénéfices non commerciaux réalisés par les autres membres du foyer fiscal au cours de la même année dans le cadre d'activités présentant également un caractère professionnel ou, à défaut, sur le revenu brut global. Dans l'hypothèse où ce déficit, cumulé le cas échéant avec d'autres déficits catégoriels admis en déduction, se révèle supérieur au total du revenu brut, l'excédent ainsi constaté constitue un déficit global reportable, sous certaines conditions, sur les années suivantes jusqu'à la sixième inclusivement.

Remarque : Délai de report applicable depuis l'imposition des revenus de l'année 2004.

2. Déficit provenant d'une activité non commerciale de caractère non professionnel ([CGI, art. 156, I-2°](#))

2439-3

Les déficits subis par les contribuables qui se livrent à des occupations ou activités lucratives ne présentant pas un caractère professionnel, mais dont les revenus sont assimilés à des revenus non commerciaux sont exclusivement déductibles des bénéfices retirés d'activités semblables durant la même année ou les six années suivantes.

Remarque : Délai de report applicable depuis l'imposition des revenus de l'année 2004.

Ils ne peuvent donc pas être déduits ni d'un bénéfice professionnel ni du revenu global.

Les inventeurs bénéficient cependant d'un régime spécifique pour les déficits provenant des frais de prise de brevets et de maintenance.

III. Pertes résultant d'opérations réalisées en France à titre habituel sur les marchés à terme d'instruments financiers ou de marchandises ou d'options négociables ou sur bons d'option

([CGI, art. 156, I-5°](#))

2439-4

Les dispositions du 5° du I de l'article 156 du CGI **sont abrogées depuis le 1^{er} janvier 2014** par le 1° du G du I de l'[article 43 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#).

Jusqu'au 31 décembre 2013, ces pertes **sont exclusivement imputables** sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Remarque : Délai de report applicable depuis l'imposition des revenus de l'année 2004.

IV. Pertes subies par les opérateurs habituels lors de la cession ou du rachat de parts de FCIMT ou de la dissolution de ces fonds

([CGI, art. 156, I-5°](#))

2439-5

Les dispositions du 5° du I de l'article 156 du CGI **sont abrogées depuis le 1^{er} janvier 2014** par le 1° du G du I de l'[article 43 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#).

Jusqu'au 31 décembre 2013, ces pertes sont exclusivement imputables sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes.

Remarque : Délai de report applicable depuis l'imposition des revenus de l'année 2004.

Chapitre 2 : Patrimoine professionnel

([BOI-BNC-BASE-10-20](#))

La détermination du bénéfice imposable suppose que soient préalablement définis les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession qui composent le patrimoine professionnel des contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux.

A. Exploitants individuels

([BOI-BNC-BASE-10-20](#) au I-A-1)

2441

Depuis l'imposition des revenus de 1999, la distinction entre patrimoine privé et patrimoine professionnel s'effectue de la même manière, que l'exploitant individuel soit soumis au régime de la déclaration contrôlée ou au régime micro-BNC.

I. Éléments considérés comme faisant partie du patrimoine professionnel

2441-1

1. Éléments affectés par nature à l'exercice de la profession

Il s'agit d'éléments (amortissables ou non) qui doivent être non seulement réellement utilisés pour l'exploitation mais aussi affectés exclusivement à l'activité professionnelle. Ces éléments doivent être obligatoirement inscrits sur le registre des immobilisations et des amortissements (cf. n° [2469](#)). Mais, même en l'absence d'inscription, ils sont considérés comme faisant partie du patrimoine professionnel.

Dans cette catégorie figurent notamment :

- le droit de présentation de la clientèle ;
- la finance d'une charge ou d'un office ;
- les matériels et outillages spécifiques ;
- les installations et biens d'équipement servant spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- les parts de SCM ;
- les valeurs mobilières acquises par les membres des professions libérales au moyen de fonds reçus en dépôt de leurs clients ;
- les contrats de crédit-bail conclus dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#), lorsque les loyers versés ont été déduits pour la détermination du BNC, ainsi que les biens acquis à l'échéance de tels contrats ([CGI, art. 93, 6](#) et [CGI, art. 93 quater, III](#));
- par exception, les véhicules spécialement agencés (voitures d'auto-école, par exemple) qui peuvent ne pas être affectés exclusivement à la profession.

2. Éléments non affectés par nature à l'exercice de la profession

Lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la profession, ces éléments non affectés par nature sont considérés comme des biens professionnels lorsqu'ils sont inscrits sur le registre des immobilisations et des amortissements.

Cette catégorie comprend notamment les immeubles (mixtes ou à usage exclusivement professionnel, nus ou aménagés) ainsi que les accessoires immobiliers de la construction, le droit au bail portant sur ces immeubles, les véhicules automobiles non aménagés pour l'apprentissage de la conduite, même s'ils comportent des adaptations dès lors qu'ils restent aptes à un usage aussi bien professionnel que privé (voitures de type break ou commercial).

Le contribuable peut **choisir de conserver ou transférer** ces éléments **dans son patrimoine privé** en ne les inscrivant pas sur le registre des immobilisations et des amortissements. Dans ce cas :

a. Les produits et charges ne sont pas à prendre en compte pour la détermination du bénéfice professionnel imposable

Toutefois, sont admises en déduction les charges qui correspondent uniquement à l'utilisation professionnelle des biens et qui incomberaient normalement à un locataire si le bien était loué (réparations locatives, entretien courant...).

S'agissant des immeubles utilisés professionnellement, **la déductibilité des loyers à soi-même** pour les titulaires de BNC qui conservent cet immeuble (utilisé pour les besoins de leur activité professionnelle) dans leur patrimoine privé **est admise, sous réserve d'un versement effectif** de ces loyers et de leur imposition corrélative dans la catégorie des revenus fonciers ([CE, arrêts du 11 avril 2008 n°287808](#) et [n° 300302](#)).

Remarque : Les contribuables qui conservent leur véhicule ou leur deux-roues motorisés dans leur patrimoine privé peuvent utiliser les barèmes kilométriques forfaitaires pour l'évaluation de leurs frais de voiture automobile, de moto, de vélomoteur ou de scooter (cf. nos [1092](#) et [1093](#)).

b. Les plus-values et moins-values relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers défini aux [articles 150 U et suivants du CGI](#)

Est concerné le régime des immeubles ou des biens meubles.

c. La plus-value réalisée lors du transfert est taxée au titre de la première année où l'élément ne figure plus sur le registre des immobilisations

Toutefois, cf. n° [2475-11](#).

II. Éléments ne pouvant faire partie du patrimoine professionnel

2441-2

Les éléments non utilisés pour l'exercice de la profession (immeubles donnés en location, parts de SCI...) ne peuvent jamais faire partie du patrimoine professionnel.

B. Membres des sociétés de personnes

([BOI-BNC-BASE-10-20](#) au II)

2442

Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application de l'[article 8 du CGI](#) et de l'[article 8 ter du CGI](#) (sociétés civiles professionnelles n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés) et de l'[article 238 bis L du CGI](#) (sociétés de fait), soumis à son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ([CGI, art. 151 nonies. I](#)). En d'autres termes, ce contribuable est titulaire d'un actif professionnel distinct de l'actif social.

Titre 2 : Recettes

([BOI-BNC-BASE-20](#))

Chapitre 1 : Principe de comptabilisation des recettes

A. Principe : recettes encaissées

2445

Les recettes **sont constituées par les sommes effectivement encaissées** par le contribuable ou dont il a eu la disposition dans le cadre de l'exercice de son activité ou à l'occasion de toutes opérations lucratives qui s'y rattachent, quels que soient le mode de perception desdites sommes (espèces, chèques, inscription au crédit d'un compte) et l'année au cours de laquelle ont été effectuées les opérations génératrices de ces recettes.

En cas de paiement par chèque, la date de mise à la disposition est celle :

- de la remise du chèque lorsqu'elle est effectuée directement au bénéficiaire, même si celui-ci ne le porte pas immédiatement au crédit de son compte bancaire ;
- de la date de la réception de la lettre si le chèque est adressé par lettre ;
- de la date du virement lorsque le paiement s'effectue par virement au crédit du compte bancaire.

En cas de paiement par effet de commerce, la date d'encaissement à retenir est celle de l'échéance de l'effet.

B. Cas particulier : créances acquises

2446

Par dérogation au principe de la prise en compte des recettes encaissées, les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée peuvent, en application de l'[article 93 A du CGI](#), exercer l'option pour la détermination de leur bénéfice en fonction des créances acquises et des dépenses engagées au cours de l'année d'imposition. Cette option, établie sur papier libre, doit parvenir, en simple exemplaire, au service des impôts dont dépend le lieu d'exercice de la profession ou le principal établissement de l'optant avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi selon ces dispositions. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions.

En cas de commencement d'activité en cours d'année, les contribuables qui entendent se placer sous le régime des créances acquises et dépenses engagées pour la détermination du bénéfice de leur première année d'activité peuvent exercer cette option jusqu'à la date limite prévue pour le dépôt de la déclaration **2035** visée à l'[article 97 du CGI](#). Dans le cas où ces contribuables souhaitent renoncer à l'application de ce régime pour la deuxième année d'activité, il est admis que la dénonciation puisse être exercée, en même temps que l'option.

Sur les obligations déclaratives particulières à remplir par les contribuables demandant une telle option, cf. n° [2555](#) ci-après ([CGI, ann. III, art. 41-0 bis A](#) à [CGI, ann. III, art. 41-0 bis C](#)).

Remarque : En toute hypothèse, les produits (et charges) correspondant aux pénalités de retard mentionnées à l'[article L. 441-3 du code de commerce](#) et à l'[article L. 441-6-1 du code de commerce](#) sont rattachés, pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu, à l'exercice de leur encaissement (et de leur paiement) [[CGI, art. 237 sexies](#)]. Ces dispositions s'appliquent aux pénalités de retard afférentes à des créances et dettes nées à compter de la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques](#). À titre de règle pratique, ces mêmes modalités s'appliquent également aux intérêts moratoires prévus à l'[article 96 du code des marchés publics](#).

Les produits se rapportant à des éléments figurant dans le patrimoine privé du contribuable ne sont pas à prendre en compte (cf. n° [2441](#)).

Chapitre 2 : Nature des recettes

2447

Les recettes comprennent **notamment** :

- les recettes proprement dites, c'est-à-dire les sommes reçues à l'occasion d'actes ou de prestations effectués à titre habituel ou occasionnel (honoraires, commissions, vacations, ristournes, intéressements) ;
- les provisions ou avances sur honoraires, à l'exception, toutefois des sommes reçues par les avoués, avocats ou notaires qui constituent de simples dépôts de fonds destinés à couvrir des frais de procédure ou d'actes et enregistrés généralement dans un compte spécial ;
- les avances sur des prestations futures ;
- les sommes versées par les clients à titre de remboursements de frais (frais de déplacement, frais de correspondance, etc.) ;
- les profits financiers : il s'agit des revenus de créances, dépôts, cautionnements ou comptes courants se rattachant à l'exercice de la profession, y compris les intérêts moratoires alloués par l'État à la suite d'un dégrèvement d'impôt ;
- les prix académiques (à l'exception du prix « Nobel »), sous réserve des dispositions exposées au n° [2671](#) ;
- les recettes diverses : indemnité d'éviction destinée à réparer le préjudice lié à la nécessité d'une autre installation ; indemnité allouée en contrepartie d'une perte de recettes professionnelles ; indemnité de rupture reçue par un agent commercial lors de la rupture des contrats le liant à ses mandants (RES N° 2006/26 au [BOI-BNC-BASE-20-20](#)) ; cadeaux ou dons représentant la rémunération d'actes professionnels ; profits réalisés à l'occasion de la suppléance d'un confrère ; profits accessoires ; prestations servies au professionnel libéral ou à son conjoint collaborateur au titre de la prévoyance complémentaire qui présentent le caractère d'un revenu de remplacement si l'activité professionnelle libérale se poursuit ; prestations en espèces allouées par le régime social des indépendants à l'occasion de la maternité (indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité et indemnités de remplacement, allocation forfaitaire de repos maternel) ; allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ([BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-30](#) au VIII).

Remarques :

- Les sommes perçues à titre de dommages-intérêts ne doivent pas être comprises dans les recettes.
- Ne constituent pas des recettes imposables, les indemnités reçues par des médecins dans le cadre de contrats d'entraide (régime facultatif de prévoyance), RES N° 2010/15 au [BOI-BNC-CHAMP-10-40-20](#).
- En cas de cessation d'activité, les prestations ayant le caractère d'un revenu de remplacement doivent être soumises à l'impôt dans la catégorie des pensions et rentes viagères.

Chapitre 3 : Débours et honoraires r troced s

2448

Pour la d termination du b n fice professionnel, il convient de d duire du montant des sommes encaiss es, les d bours pay s pour le compte du client et les honoraires r troced s.

Le crit re du d bours est constitu  par le fait qu'en cas de non-paiement, le client est directement poursuivi et non le membre de la profession lib rale (ex. : droits d'enregistrement et sommes vers es aux conservations des hypoth ques par les notaires pour le compte de leurs clients).

Les r trocessions d'honoraires sont constitu es par les sommes revers es par un membre d'une profession lib rale, de sa propre initiative et dans le cadre de la mission qui lui est confi e par son client, soit   un confr re, soit   une autre personne exer ant une profession lib rale compl mentaire   la sienne. Pour  tre d ductibles, ces honoraires doivent  tre d clar s dans les conditions pr vues   l'article 240 du CGI.

Remarque : Ne constituent pas des r trocessions de recettes ou d'honoraires, les indemnit s re ues par des m decins dans le cadre de contrats d'entraide (r gime facultatif de pr voyance), qui, en cons quence, ne sont pas prises en compte pour la d termination du b n fice imposable, RES N  2010/15 au [BOI-BNC-CHAMP-10-40-20](#).

Chapitre 4 : Comptabilisation de la TVA

2449

Les contribuables doivent comprendre dans leurs recettes la totalit  des sommes effectivement encaiss es, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des diff rents  l ments inclus dans les honoraires ou commissions.

Il s'ensuit qu'en cas d'assujettissement, **  titre obligatoire ou sur option**, au r gime de la TVA, les recettes, les achats, et les frais g n raux doivent  tre retenus pour leur montant taxe comprise.

Mais, dans un souci de neutralit  fiscale, il est admis que les contribuables puissent, sur option, enregistrer leurs op rations et d clarer leurs r sultats **hors TVA**, sous r serve qu'ils fassent appara tre distinctement cette taxe sur leurs documents comptables et sur les d clarations qu'ils doivent d poser. L'option r sulte de la simple souscription hors taxe des d clarations. Elle peut entra ner des **r gularisations** en ce qui concerne la d termination des r sultats de l'ann e du changement de m thode de comptabilisation.

Chapitre 5 : Subventions d' quipement

(CGI, art. 93. 8)

2450

Le 8 de l'article 93 du CGI **permet** aux contribuables soumis au r gime de la d claration contr l e qui exercent une activit  professionnelle au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#), **de b n ficiaire, sur demande expresse** de leur part, du **r gime d' talement de l'imposition des subventions d' quipement** pr vu   l'[article 42 septies du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n  [2948-1 et suivants](#)).

Remarque : Le montant de l'aide   l'informatisation des professionnels de sant , pr vue aux articles 1 et 2 du d cret n  97-373 du 18 avril 1997, qui est affect  par le praticien lib ral   l'acquisition de mat riel informatique inscrit   l'actif professionnel peut b n ficiaire, dans la limite de 1 070   et dans les conditions pr vues au 8 de l'article 93 du CGI, du r gime d' talement des subventions d' quipement de l'article 42 septies du CGI, sous r serve que l'attribution de l'aide soit ant rieure   l'acquisition de l' quipement. Le montant de l'aide qui exc de cette limite constitue une recette imposable dans les conditions de droit commun.

Chapitre 6 : Aide   la t l transmission

2451

L'aide   la t l transmission des feuilles de soins par les m decins conventionn s est  galement une recette.

Cette aide versée annuellement par les caisses d'assurance maladie au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, plafonnée à **525 €**, constitue une recette professionnelle imposable dans les conditions de droit commun.

Chapitre 7 : Aide à l'acquisition de véhicules propres

2452

L'aide à l'acquisition de véhicules propres est une recette imposable (RES N° 2008/18 au [BOI-BNC-BASE-20-20](#)).

Le bonus dont peut bénéficier un titulaire de bénéfices non commerciaux à l'occasion de l'achat d'une voiture particulière peu polluante en application du [décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres](#), est constitutif d'une recette imposable dès son année de perception, sauf éventuelle option pour son imposition étalée dans les conditions prévues par les dispositions combinées du 8 de l'[article 93 du CGI](#) et de l'[article 42 septies du CGI](#).

Titre 3 : Dépenses

([BOI-BNC-BASE-40](#))

2455

Sont admises en déduction des recettes, pour l'assiette de l'impôt, **les dépenses effectuées** en vue de **l'acquisition ou de la conservation** du revenu et qui sont **nécessitées directement par l'exercice** de la profession.

Il s'ensuit que **ne peuvent pas être prises en compte** :

- les dépenses d'ordre personnel ou la fraction des dépenses ayant un tel caractère : frais de logement du contribuable et de sa famille, dépenses courantes d'entretien, d'habillement, gages du personnel domestique au service privé, frais de réception pour l'entretien de relations personnelles, impôts personnels (impôt sur le revenu, taxe d'habitation), par exemple ;
- les dépenses ayant le caractère d'un placement ; le prix d'acquisition d'un office, d'une clientèle, des locaux ou du matériel nécessaires à l'activité professionnelle. Toutefois, des amortissements peuvent être pratiqués suivant les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux ;
- les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole ;

Remarque : Par mesure de tempérament, il est admis que les dépenses exposées dans l'exercice d'une activité syndicale sont, sous certaines conditions, prises en compte pour la détermination du bénéfice. Bien entendu, les allocations et remboursements de frais éventuellement perçus des syndicats devront être compris dans les produits ou recettes.

- les charges se rapportant à l'acquisition et à la propriété des biens figurant dans le patrimoine privé du contribuable (cf. n° [2441-1](#)). Toutefois, lorsque ces biens sont utilisés dans le cadre de la profession, à l'exclusion de tout élément n'ayant aucun lien direct avec l'exercice de l'activité (cf. n° [2441-1](#)), le contribuable peut déduire les charges qui correspondent à leur utilisation et qui incomberaient normalement à un locataire s'ils étaient loués (réparations locatives, entretien courant, etc.). S'agissant des immeubles utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle, cf. n° [2441-1](#).

Lorsque les **dépenses revêtent un caractère mixte** (usage privé et professionnel), il convient de procéder à **une ventilation** pour déterminer la part desdites dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de l'activité.

Les contribuables **exerçant plusieurs activités relevant de catégories différentes** (BNC, BIC, TS...) peuvent, sous réserve des cas d'application de l'[article 155 du CGI](#), répartir, au prorata des recettes brutes de chaque profession, l'ensemble des dépenses engagées indistinctement par eux, mais ils doivent rattacher à la catégorie appropriée celles qui se rapportent spécialement à une nature d'activité.

En ce qui concerne les frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur **les lieux de leur activité professionnelle**, cf. n° [2463](#).

2455-1

Hormis le cas d'une comptabilité tenue selon les règles commerciales où il serait fait état des dépenses engagées (cf. n° **2455**), les dépenses **doivent avoir été effectivement payées** au cours de l'année d'imposition.

Remarque : En toute hypothèse, les produits (et charges) correspondant aux pénalités de retard mentionnées à l'article L. 441-3 du code du commerce et à l'article L. 441-6-1 du code de commerce sont rattachés, pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu, à l'exercice de leur encaissement (et de leur paiement) [CGI, art. 237 sexies]. Ces dispositions s'appliquent aux pénalités de retard afférentes à des créances et dettes nées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques. À titre de règle pratique, ces mêmes modalités s'appliquent également aux intérêts moratoires prévus à l'article 96 du code des marchés publics.

2455-2

Les dépenses professionnelles **sont**, en principe, **prises en compte pour leur montant réel**.

Il n'en est autrement que dans le cadre du régime micro-BNC (cf. n°s [2561 et suiv.](#)), de certains régimes particuliers : agents d'assurances (cf. n°s [2651 et suiv.](#)), auteurs des œuvres de l'esprit (cf. n°s [2671 et suiv.](#)), inventeurs (cf. n°s [2731 et suiv.](#)), médecins conventionnés (cf. n°s [2753 et suiv.](#)) ; et éventuellement pour l'évaluation des frais de véhicules à moteur (automobile, moto, scooter, vélomoteur) [cf. n°s [2457-4 et suiv.](#)].

Lorsque des membres de professions libérales exercent en France et sont également implantés à l'étranger, les bénéficiaires des entités françaises et étrangères doivent être calculés séparément si une convention fiscale réserve au pays du « situs » l'imposition des revenus professionnels. Pendant la période d'installation à l'étranger, il est cependant admis que les charges des deux entités soient ventilées au prorata de leurs chiffres d'affaires respectifs. L'application de cette règle est limitée aux quatre premiers exercices d'activité.

Les dépenses susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu net professionnel comprennent notamment les frais évoqués ci-après.

Chapitre 1 : Les achats

([BOI-BNC-BASE-40-50](#))

2456

Il s'agit des achats de fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées (médicaments, films, produits servant à la composition de prothèses, etc.) à l'exclusion de tout achat de matériel.

Chapitre 2 : Les frais généraux

([BOI-BNC-BASE-40-60](#))

2457

Sont déductibles : les frais de personnel ; les impôts et les taxes à caractère professionnel ; les travaux, et fournitures et services extérieurs ; les frais de transport et de déplacements ; les charges personnelles du professionnel libéral ; les charges sociales personnelles des conjoints collaborateurs ; la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité et de remplacement ; les frais de réception, de représentation, de congrès ; les frais divers de gestion ; les frais financiers ; les droits de mutation à titre gratuit et les redevances de concessions de produits de la propriété industrielle.

A. Les frais de personnel

([BOI-BNC-BASE-40-60-10](#))

2457-1

Il s'agit des salaires, indemnités diverses, avantages en nature et charges sociales.

Remarque : Si le personnel est employé à titre tant professionnel que privé, une ventilation doit être opérée afin de dégager la part professionnelle, seule déductible.

En ce qui concerne les **rétributions du conjoint** ou des **membres de la famille** du titulaire du revenu non commercial, il convient d'appliquer les règles prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux (cf. Livre **BIC** n° [2965](#) et Livre **DJC** n° [9828](#) et suivants ; [CGI, art. 154](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les **adhérents des associations agréées** (qu'il s'agisse d'un exploitant individuel ou d'une société de personnes n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux) **pouvaient déduire** le salaire de leur conjoint **intégralement, sans limitation**.

Remarque : L'aide financière au titre de services à la personne que s'alloue un professionnel libéral, en application de l'[article L. 7233-5 du code du travail](#), y compris le « CESU préfinancé », n'est pas déductible. Toutefois, l'[article L. 7233-4 du code du travail](#) prévoyant que cette aide est exonérée d'impôt sur le revenu, il convient de considérer que le bénéfice imposable du professionnel libéral est exonéré à hauteur de l'aide financière attribuée. En pratique, sur la déclaration complémentaire des revenus **2042 C** du contribuable, le bénéfice imposable sera minoré du montant de l'aide financière qu'il s'est attribuée. Il est précisé que cette minoration ne doit pas conduire à faire naître un déficit au titre de l'exercice d'attribution ni à augmenter le déficit de cet exercice.

B. Les impôts et taxes à caractère professionnel

([BOI-BNC-BASE-40-60-20](#))

2457-2

Il s'agit notamment de la cotisation sur la valeur ajoutée, de la taxe foncière afférente aux locaux appartenant à l'actif professionnel, des taxes assises sur les salaires.

Remarques :

- Les pénalités de recouvrement afférentes à des impôts déductibles des bénéfices non commerciaux ne sont pas déductibles.

- Le malus dit « écopastille », applicable aux voitures particulières les plus polluantes et codifié à l'[article 1011 bis du CGI](#), est déductible du bénéfice non commercial imposable dès lors qu'il a été acquitté au cours de l'année et qu'il se rapporte à un véhicule inscrit au registre des immobilisations. En cas d'usage mixte de ce véhicule, il y a bien entendu lieu de ventiler ce malus pour ne déduire que la part se rattachant à l'exercice de la profession (voir RES N° 2008/18 au [BOI-BNC-BASE-20-20](#)).

I. Précisions relatives à la comptabilisation de la TVA dans les charges

La prise en compte de la TVA dans les charges dépend de la situation du contribuable au regard de cette taxe (cf. n° [2449](#)).

En cas d'assujettissement, la taxe afférente aux biens et services utilisés pour l'exercice de la profession est déductible de celle afférente aux recettes non commerciales. La TVA nette versée au Trésor, limitée à la différence entre ces deux termes, constitue une charge d'exploitation déductible, de même que le montant de la TVA sur immobilisations.

Lorsque le contribuable opte pour la comptabilisation hors taxe de ses recettes et de ses dépenses (cf. n° [2449](#)), la TVA est neutralisée ; aucune déduction ne peut donc être opérée à ce titre.

En ce qui concerne l'incidence des régularisations consécutives à la fixation du prorata définitif (assujettis partiels) voir le Livre **TVA** au n° [4670](#) et suivants.

Si le contribuable n'est pas assujetti à la TVA, la taxe grevant les achats et les services utilisés pour l'exercice de la profession constitue un élément du prix de revient. Par suite, elle doit être : soit admise parmi les charges déductibles dans les mêmes conditions que le prix hors taxe de ces achats et services, soit déduite sous la forme d'un amortissement pratiqué sur le bien auquel elle se rapporte, lorsque ce bien est amortissable.

II. Droits d'auteur imposables dans la catégorie des BNC (CGI, art. 93, 1) soumis au régime de la retenue de TVA

En cas d'assujettissement des droits d'auteur à la retenue de TVA, les recettes, les achats et les frais généraux sont retenus pour leur montant TTC.

La TVA nette déductible au titre des dépenses professionnelles s'entend de la TVA versée au Trésor par l'éditeur, la société de perception et de répartition ou le producteur pour le compte du bénéficiaire des droits. Lorsque l'auteur ou son ayant droit perçoit des recettes soumises à la TVA, mais exclues du

régime de la retenue (recettes autres que les droits d'auteur), il y a lieu de déduire en outre la TVA nette versée directement par l'auteur ou son ayant droit, ainsi que la TVA déductible afférente aux immobilisations.

En ce qui concerne les auteurs des œuvres de l'esprit imposés selon les règles prévues en matière de traitements et salaires ([CGI, art. 93, 1 quater](#) ; cf. n^{os} [2671 et suiv.](#)).

C. Les travaux, fournitures et services extérieurs

([BOI-BNC-BASE-40-60-30](#))

2457-3

Sont admises en déduction sous cette rubrique, les dépenses suivantes :

1. Loyers et charges des locaux professionnels, du matériel ou du mobilier, y compris les loyers versés dans le cadre d'opérations de crédit-bail (leasing)

Remarque : Si le contribuable est propriétaire des locaux dépendant de son actif professionnel, il peut déduire le montant de l'amortissement, mais en aucun cas, la valeur locative desdits locaux ne peut être admise dans les charges. Si l'immeuble est conservé dans le patrimoine privé, la déduction d'un loyer à soi-même est admise, sous certaines conditions.

Toutefois, pour les **contrats de crédit-bail immobilier** conclus depuis le 1^{er} janvier 1996, les loyers versés ne sont plus déductibles que dans les conditions et limites fixées au 10 de l'[article 39 du CGI](#) (CGI, art. 93, 1-6° : cf. n^{os} [2475 et suiv.](#)).

De même, **est exclue des charges déductibles, la part du loyer versé** dans le cadre d'une opération de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des voitures particulières ou, depuis le 1^{er} octobre 2010, sur des véhicules de tourisme au sens de l'[article 1010 du CGI](#) et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 18 300 € taxes comprises pour les véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2005.

Pour les véhicules acquis depuis le 1^{er} janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004, cette limite a été ramenée à 9 900 €, lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 grammes par kilomètre (CGI, art. 93, 1-3° et art. 39, 4);

Les **dépôts de garantie ne sont pas déductibles**. Toutefois, les sommes conservées par le propriétaire pour couvrir des loyers impayés, des charges locatives ou des travaux de remise en état peuvent être déduites par le locataire au titre de l'année où elles sont acquises au bailleur.

Les **loyers versés d'avance exigés à titre de cautionnement** par les entreprises de crédit-bail **ne sont également pas admis en déduction**. Seules peuvent être déduites par le locataire les sommes conservées par la société de crédit-bail en fin de contrat pour couvrir la dette de loyers effectivement courue ou toute autre charge locative.

Précision : Pour les frais de double résidence établie pour les besoins de l'activité, voir RES N° 2011/16 au [BOI-BNC-BASE-40-60-30](#).

2. Entretien et réparations

De façon générale, les dépenses d'entretien et de réparation des locaux, du matériel et du mobilier professionnels, constituent des charges déductibles.

3. Frais de personnel intérimaire

Les sommes acquittées auprès des entreprises de personnel intérimaire en rémunération de l'utilisation d'un tel personnel constituent des charges déductibles.

4. Chauffage, eau, gaz, électricité

Les dépenses d'éclairage, de chauffage, de fourniture d'eau des locaux professionnels sont des charges déductibles.

5. Honoraires ne constituant pas des rétrocessions

Sont visées les sommes versées à des personnes non salariées dont les services sont rémunérés dans le cadre de l'exercice de la profession. Pour être admises en déduction, ces sommes doivent être déclarées conformément aux dispositions de l'[article 240 du CGI](#).

6. Primes d'assurances

Ne sont retenues que les primes d'assurances couvrant des risques spécifiquement professionnels (responsabilité professionnelle, locaux et matériels affectés à un tel usage, etc.) [cf. toutefois n° [2459](#)].

7. Prix d'acquisition des matériels et outillages, des matériels et mobiliers de bureau

Sont également compris les meubles « meublants » dont les achats au cours d'une même année sont limités, pour un bien déterminé, à un petit nombre d'unités.

À condition que leur valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 €, ces dépenses d'acquisition sont déductibles immédiatement en charges.

8. Dépenses d'adaptation des immobilisations nécessitées par le passage à l'euro exposées par les petites et moyennes entreprises

D. Les frais de transports et de déplacements

([BOI-BNC-BASE-40-60-40](#))

2457-4

Sont concernés les frais de voyages et de séjours, les frais de voiture (carburant, entretien, réparations, loyer des garages et parkings, etc.).

Remarque : Le prix d'achat d'un véhicule automobile n'est pas compris dans les charges professionnelles, mais donne lieu à un amortissement. En cas de location du véhicule, le loyer versé est déductible dans certaines conditions.

I. Frais de déplacement domicile-travail

2457-5

Les frais de déplacement que les titulaires de bénéfices non commerciaux exposent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et en revenir constituent des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à la condition que la distance qui sépare le domicile du lieu de travail présente un caractère normal.

Les frais de transport **afférents aux quarante premiers kilomètres** du trajet entre le domicile et le lieu de travail sont toujours admis en déduction même si aucune circonstance particulière ne justifie l'éloignement, sous réserve de la justification de la réalité et du montant des frais correspondants.

II. Frais de voiture

2457-6

Les frais de voiture **peuvent**, pour les contribuables qui le souhaitent, **être évalués sur la base du barème kilométrique forfaitaire** publié chaque année par l'administration à l'intention des salariés.

Cette possibilité est ouverte :

- pour les véhicules acquis en pleine propriété, qu'ils soient conservés dans le patrimoine privé ou inscrits au registre des immobilisations ;
- pour les véhicules loués ou pris en crédit-bail pour lesquels le contribuable renonce à déduire les loyers.

L'option pour l'application du barème kilométrique forfaitaire doit être exercée, a priori, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle vaut pour l'année civile entière et pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel. Les contribuables qui utilisent à la fois des véhicules de tourisme et des véhicules relevant d'autres catégories ne peuvent pas utiliser le barème kilométrique forfaitaire, même pour les seuls véhicules de tourisme.

Lorsque **l'option est exercée**, les frais correspondants ne peuvent pas être inscrits à un compte de charges. Pour la détermination du résultat fiscal, les contribuables doivent indiquer sur leur déclaration **2035** le nombre de kilomètres parcourus à des fins professionnelles et le tarif kilométrique qui leur a été appliqué. La liste des frais couverts par le barème est limitative. Ainsi, les dépenses courantes d'entretien et de réparations couvertes par le barème ne peuvent donner lieu à aucune déduction (ou amortissement) supplémentaire. En revanche, les dépenses à caractère imprévisible telles que les dépenses de réparation suite à un accident ne sont pas couvertes par le barème et peuvent donc être déduites dans les conditions de droit commun. De même, si le véhicule est inscrit au registre des

immobilisations, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition du véhicule et qui ne sont pas couverts par le barème peuvent être déduits pour leur montant réel et pour la part professionnelle en sus des frais couverts par le barème forfaitaire BNC.

Enfin, s'agissant des radiotéléphones qui n'entrent pas dans le champ de la limitation de l'amortissement des véhicules de tourisme (cf. n° [2469](#)), leur amortissement et leurs frais de fonctionnement ne sont pas couverts par le barème forfaitaire BNC.

2457-7

La **mesure de tempérament** relative au barème kilométrique forfaitaire **s'applique également** aux sociétés qui exercent une activité relevant de cette catégorie et dont les associés sont personnellement imposables à l'impôt sur le revenu, à raison de la part qui leur revient dans le bénéfice de la société. Dans cette hypothèse, le mode de prise en compte des frais doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules. Ainsi, le mode retenu s'applique aux frais engagés directement par la société avec ses véhicules, aux frais engagés par les associés avec leurs véhicules pour le compte de la société et aux frais professionnels de véhicule qui incombent personnellement à chacun des associés et sont à ce titre déductibles de leur quote-part de bénéfice. Les associés ne peuvent donc pas retenir, pour la déduction de leurs dépenses de véhicule un mode de comptabilisation différent de celui appliqué pour la prise en compte des frais de même nature dans la détermination du bénéfice social (RM Grimault n° 16175, JO AN du 3 juillet 1995, p. 2896 et RES N° 2005/29 repris au [BOI-BNC-BASE-40-60-40-20](#)).

Le barème kilométrique forfaitaire couvrant les amortissements, il n'est pas possible de l'utiliser lorsque le véhicule est pris en location ou en crédit-bail et que les loyers sont déduits du bénéfice professionnel.

Toutefois, les utilisateurs de ces véhicules peuvent apprécier les dépenses de carburant s'y rapportant au moyen du **barème forfaitaire carburant** « véhicules automobiles » applicable également aux exploitants relevant du régime simplifié d'imposition des BIC ou des BA et aux salariés (cf. Livre **RSA** au n° [1093-3](#) et le [BOI-BAREME-000003](#)). L'option pour l'application de ce barème qui est annuelle doit être exercée a priori, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce régime forfaitaire est exclusif de toute comptabilisation à un poste de charges des dépenses de carburant couvertes par le barème. L'option doit être indiquée expressément sur un état annexe joint à la déclaration **2035** (Cerfa n°11176). Le montant forfaitaire des frais est déduit à la rubrique prévue à cet effet de la déclaration **2035**. En regard de cette rubrique est portée la mention « application du barème BIC ».

En cas d'utilisation la même année de véhicules possédés et loués ou pris en crédit-bail, l'option ne peut être exercée que si elle couvre les deux modes de forfaitisation des frais.

Précision pour les véhicules électriques : Le barème kilométrique forfaitaire publié chaque année par l'administration à l'intention des salariés, assis sur la puissance fiscale du véhicule qui dépend de la valeur normalisée d'émission de dioxyde de carbone en grammes par kilomètre et de la puissance maximale du moteur en kilowatts, n'est pas applicable aux véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique dans la mesure où ces véhicules ont une puissance fiscale de 1 CV, quelle que soit leur puissance réelle, étant rappelé que le barème ne concerne que les véhicules dont la puissance est de 3 CV ou plus.

III. Frais de motos, vélomoteurs et scooters

2457-8

1. Véhicules possédés en pleine propriété

Les frais de motos, de vélomoteurs, de scooters peuvent être évalués de manière forfaitaire à partir d'un **barème kilométrique forfaitaire** publié chaque année par l'administration pour l'évaluation forfaitaire des frais de transport des salariés (cf. Livre **RSA** n° [1093](#)).

Les conditions d'utilisation de ce barème sont analogues à celles décrites ci-dessus pour les véhicules automobiles. En cas d'utilisation simultanée de véhicules automobiles et de motos, vélomoteurs, scooters, l'option pour l'application du barème forfaitaire doit être exercée pour l'ensemble des véhicules automobiles, motos, vélomoteurs, scooters utilisés à des fins professionnelles. Lorsque les contribuables utilisent, à titre professionnel, plusieurs véhicules auto, motos, vélomoteurs, scooters, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit sa puissance fiscale. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.

L'option pour l'évaluation forfaitaire des frais de motos, vélomoteurs et de scooters **doit être exercée a priori**, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle se concrétise par la non-comptabilisation à un poste de charges des dépenses couvertes par le barème ; l'inscription des frais réels à un compte

de charges durant l'année vaut renonciation à l'option.

2. Véhicules pris en location

Les frais de carburant des motos, vélomoteurs et scooters pris en location peuvent être évalués au moyen du **barème forfaitaire carburant** « motos, vélomoteurs, scooters » prévu au 2 de l'[article 302 septies A ter A du CGI](#) applicable aux exploitants individuels relevant du régime simplifié des BIC (cf. Livre **RSA** au n°1093-3 et le [BOI-BAREME-000003](#)). Ce **barème « carburant »** peut s'appliquer quelle que soit la nature du contrat de location (location ordinaire, leasing ou crédit-bail).

Les conditions d'utilisation de ce barème sont analogues à celles décrites ci-dessus pour les véhicules automobiles.

L'option pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant motos, scooters et vélomoteurs **doit être exercée a priori**, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle se concrétise par la non-comptabilisation à un poste de charges des dépenses de carburant couvertes par le barème ; l'inscription de frais réels à un compte de charges durant l'année vaut renonciation à l'option.

L'option exercée pour l'application du barème forfaitaire « BIC carburant » aux véhicules pris en location, entraîne obligatoirement option pour le barème forfaitaire BNC en ce qui concerne les véhicules détenus en pleine propriété (automobiles, motos, vélomoteurs et scooters). Inversement, l'option pour le barème forfaitaire BNC pour un véhicule déterminé entraîne obligatoirement option pour un barème forfaitaire (barème BNC ou « BIC carburant », selon le cas) pour les autres véhicules utilisés dans le cadre de la profession.

En effet, les **options pour le régime de forfaitisation BNC ou BIC sont indissociables**. L'option pour l'un ou l'autre de ces régimes exclut obligatoirement la comptabilisation des frais réels pour les autres véhicules non visés par le barème correspondant.

E. Les charges sociales personnelles du professionnel libéral

([CGI, art. 154 bis](#), [CGI, ann. III, art. 41 DN bis](#) et [CGI, ann. III, art. 41 DN ter](#) ; [BOI-BNC-BASE-40-60-50](#))

2459

L'[article 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites](#) et l'article 82 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, ont modifié l'article 154 bis du CGI, pour la détermination des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées depuis le 1^{er} janvier 2004.

Seules ces dispositions sont évoquées ci-dessous.

I. Nature des cotisations déductibles depuis le 1^{er} janvier 2004 et remboursement des rachats de cotisations imposables

2459-1

1. Nature des cotisations déductibles du revenu imposable

Sont déductibles :

- les **cotisations à des régimes obligatoires**, de base ou complémentaires :

- d'allocations familiales,
- d'assurance vieillesse, y compris celles versées en exercice des facultés de rachat prévues à l'[article L. 633-11 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#), à l'[article L. 634-2-2 du CSS](#), à l'[article L. 642-2-2 du CSS](#), à l'[article L. 643-2 du CSS](#) et à l'[article L. 723-5 du CSS](#) (rachats volontaires de cotisations au titre des années d'études ou des années insuffisamment cotisées),
- d'invalidité, décès, maladie et maternité ;

- les **primes versées au titre des contrats d'assurance groupe**, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'[article L. 370-1 du code des assurances](#) pour les contrats mentionnés à l'[article L. 143-1 du code des assurances](#), prévus à l'[article L. 144-1 du code des assurances](#) et les cotisations aux régimes facultatifs de sécurité sociale mis en place dans les conditions fixées par l'[article L. 644-1 du CSS](#) et à l'[article L. 723-14 du CSS](#) par les organismes visés à l'article L. 644-1 du CSS et à l'[article L. 723-1 du CSS](#) (contrats « Madelin »). À ce sujet, jusqu'au 31 décembre 2007, la déductibilité était conditionnée, lorsque ces cotisations ou primes finançaient des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident à ce que ces garanties ne couvraient pas la participation mentionnée au II de l'[article L. 322-2](#)

du [CSS](#) et qu'elles respectaient les conditions mentionnées à l'[article L 871-1 du CSS](#). Depuis le 1^{er} janvier 2008, la **déductibilité est conditionnée** au respect des **seules** dispositions de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

Remarque : Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable ([CGI, art. 93](#)) :

- les sommes versées par des médecins dans le cadre de contrats d'entraide (régime facultatif de prévoyance), RES N° 2010/15 au [BOI-BNC-CHAMP-10-40-20](#) ;
- les sanctions et pénalités pour retard de paiement ou de déclaration payées aux caisses de sécurité sociales ou d'allocations familiales.

2. Remboursement des rachats de cotisations d'assurance vieillesse imposable à l'impôt sur le revenu

L'[article 24 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#) prévoit une **procédure de remboursement**, sous certaines conditions et pour certains assurés, **de tout ou partie des rachats de trimestres pour années d'études ou années incomplètes** (dits « rachats Fillon ») qui ont été effectués auprès des régimes obligatoires d'assurance vieillesse avant le 13 juillet 2010.

Ce remboursement, qui constitue un **complément de revenu imposable** à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de perception, est ouvert sur demande des intéressés dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, soit jusqu'au 10 novembre 2013.

II. Modalités de déduction applicables depuis le 1^{er} janvier 2004

2459-2

Les cotisations obligatoires d'assurance maladie et de maternité ainsi que celles d'allocations familiales, d'invalidité et de décès **sont toujours déductibles sans aucune limite**.

La déduction sans limite s'applique également aux cotisations obligatoires au régime obligatoire de base d'assurance vieillesse ainsi qu'aux cotisations versées pour le rachat d'années d'études ou d'années insuffisamment cotisées.

En revanche, les cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse, pour la part de ces cotisations excédant la cotisation minimale obligatoire, et les cotisations ou primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe ou des régimes facultatifs mis en place par la sécurité sociale (contrats « Madelin ») sont déductibles dans les limites suivantes :

- **pour l'assurance vieillesse** (retraite), dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- **10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu** dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois le même plafond,
- **ou 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale**,
Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini de l'[article L. 3334-1 du code du travail](#) à l'[article L. 3334-16 du code du travail](#) et exonérées en application du a du 18° de l'[article 81 du CGI](#) ;

- **pour la prévoyance complémentaire** (maladie, maternité, invalidité, décès, dépendance), dans la limite, **depuis le 1^{er} janvier 2013**, d'un montant égal à la somme de **5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale** et de **2 % du bénéfice imposable**, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder **2 % de huit fois** le montant annuel du plafond précité ([Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 4](#)) ;

- **pour la perte d'emploi subie**, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- **1,875 % du bénéfice imposable retenu** dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale,
- **ou 2,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale**.

Pour l'appréciation du montant du bénéfice imposable ci-dessus, les revenus exonérés en application de l'[article 44 sexies du CGI](#) à l'[article 44 undecies du CGI](#), à l'[article 44 terdecies du CGI](#), à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) et à l'[article 44 quindecies du CGI](#) ou au 9 de l'[article 93 du CGI](#) sont retenus. En revanche, il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

Remarque : Revenu professionnel ou plafond de sécurité sociale à prendre en compte.

Précision : Selon les dispositions de l'[article L. 171-3 du code de la sécurité sociale](#), les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée non agricole et une activité non salariée agricole sont affiliées pour leur protection sociale au seul régime de leur activité principale. Les cotisations sociales versées par les « pluriactifs » non

salariés à la caisse unique dont ils relèvent sont cependant déductibles des revenus des activités auxquelles elles se rapportent au prorata du montant hors taxes du chiffre d'affaires de chacune des activités exercées, dans les conditions prévues.

F. Les charges sociales personnelles des conjoints collaborateurs

([CGI, art. 154 bis](#))

2460

Désormais, le régime social **des conjoints collaborateurs est aligné** sur celui des conjoints associés. Ils sont donc **affiliés personnellement et à titre obligatoire** au régime d'assurance-vieillesse et d'invalidité-décès de leur époux(se).

Les cotisations qu'ils versent à ce titre sont donc déductibles sans limitation, au même titre que les cotisations versées par le chef d'entreprise lui-même à des régimes obligatoires (d'assurance-vieillesse et d'invalidité-décès) de base ou complémentaire (par exemple le risque de dépendance).

Sont également déductibles sans limitation les cotisations versées par les conjoints collaborateurs en application des facultés de rachat de cotisations prévues à l'[article L. 642-2-2 du code de la sécurité sociale](#) et à l'[article L. 723-5 du code de la sécurité sociale](#).

Ces dispositions s'appliquent en principe, depuis le 3 août 2006 pour les conjoints collaborateurs déjà affiliés à titre volontaire (le régime était alors facultatif) et depuis le 1^{er} juillet 2007 pour les autres conjoints collaborateurs.

G. La contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité et de remplacement

([CGI, art. 154 quinquies](#))

2461

Pour l'imposition des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2005, conformément aux dispositions du I de l'[article 154 quinquies du CGI](#), la contribution sociale généralisée, prévue à l'[article L. 136-1 du code de la sécurité sociale](#) au titre des revenus d'activité et de remplacement, est admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés à hauteur de :

- **5,1 %** pour les revenus d'activité ;

- **3,8 %** pour les revenus de remplacement visés au 1^o du II et au III de l'[article L. 136-8 du code de la sécurité sociale](#) (allocation de chômage et pensions de retraite de certaines personnes ne payant pas l'impôt sur le revenu) ;

Remarque : Depuis les revenus de l'année 2015, la déductibilité de la CSG à hauteur de 3,8 points s'applique aux allocations de chômage et pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont les revenus sont compris dans les seuils prévus au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale ([loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, art. 7, III](#)).

- **4,2 %** pour les revenus de remplacement visés au 2^o du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (pensions de retraite, pensions d'invalidité).

H. Les frais de réception, de représentation, de congrès

([BOI-BNC-BASE-40-60-60](#))

2462

Les frais de cette nature **sont déductibles** s'ils ont un **rapport direct et certain** avec la profession exercée et si leur montant est effectivement justifié.

Ainsi, les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires ou à des repas pris dans le cadre de voyages professionnels (congrès, séminaires, par exemple) ont le caractère de dépenses professionnelles. Leur déduction est donc admise dès lors qu'elles sont exposées dans l'intérêt de l'exploitation, qu'elles sont dûment justifiées et qu'elles sont dans un rapport normal avec l'activité de l'exploitant et l'avantage qu'il en attend.

I. Les frais divers de gestion

(BOI-BNC-BASE-40-60-60)

2463

Sont concernés, notamment, les fournitures de bureau, les frais de documentation (ouvrages techniques, publications professionnelles, cours de perfectionnement), les frais postaux, les cotisations syndicales et professionnelles, les frais d'actes et de contentieux, les frais d'encaissement des notes d'honoraires sur factures, les dons et subventions.

De même, les frais de télétransmission des feuilles de soins exposés par les médecins constituent des charges déductibles dans les conditions de droit commun.

Remarques :

1. Un contribuable peut, sous certaines conditions, déduire de son bénéfice imposable les frais de formation professionnelle exposés par son conjoint collaborant à son activité.

2. Les dépenses exposées par les sportifs amateurs ou professionnels en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle sont déductibles des revenus non commerciaux qu'ils tirent de leur activité sportive, à condition que ces dépenses de formation aient un lien direct avec l'activité professionnelle qu'ils prévoient d'exercer au terme de leur carrière sportive.

3. Les frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur les lieux de leur activité professionnelle ou lors de leur déplacement professionnel par les titulaires de bénéfices non commerciaux lorsqu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession, justifiés et non excessifs sont déductibles dans les conditions et limites définies chaque année.

La dépense est considérée comme excessive lorsqu'elle dépasse **18,30 € pour 2016**. Les frais supplémentaires de repas admis en déduction pour 2016 s'élèvent ainsi au maximum à 13,60 € soit la différence entre le plafond de dépenses autorisées (18,30 €) et le montant forfaitaire représentatif de la valeur du repas pris à domicile (4,70 €).

J. Les frais financiers

(BOI-BNC-BASE-40-60-70)

2464

Ils comprennent les intérêts effectivement payés à des tiers (y compris le conjoint séparé de biens) afférents à des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration des divers éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession (locaux, matériels, outillages professionnels, etc.) ainsi que pour l'acquisition d'un office ou d'une clientèle.

Les intérêts des emprunts contractés par un associé pour l'acquisition de parts de sociétés civiles professionnelles qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou de sociétés civiles de moyens constituent une charge déductible de son bénéfice non commercial.

Les intérêts des emprunts contractés par les membres des professions médicales et paramédicales pour acquérir les droits sociaux d'une société exploitant une clinique peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable s'il est établi que l'acquisition de ces titres est une condition nécessaire à l'exercice de la profession au sein de l'établissement.

Les intérêts d'emprunts afférents à des immeubles en cours de construction sont déductibles du bénéfice professionnel à compter de la première annuité, sous réserve que le contribuable inscrive sur le registre des immobilisations et des amortissements (cf. n° 2441) le prix de revient de l'immeuble au 31 décembre de chaque année écoulée entre le début des travaux et la date de mise en service des locaux et prenne en outre l'engagement d'affecter ce local, dès l'achèvement de la construction, à l'exercice de sa profession non commerciale. La circonstance que le local ne serait pas, après son achèvement, affecté à l'exercice de la profession non commerciale, serait de nature à remettre en cause les déductions effectuées.

Remarque : Cet engagement, rédigé sur papier libre, doit être joint à la déclaration 2035 de la première année au titre de laquelle les intérêts d'emprunts afférents à l'immeuble en cours de construction ont été portés en charges pour la détermination du bénéfice non commercial.

K. Droits de mutation à titre gratuit

(CGI, art. 93, 1°-7 ; BOI-BNC-BASE-40-40)

2465

Depuis l'entrée en vigueur de l'[ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004](#), le 7° du 1 de l'article 93 du CGI prévoit que les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une exploitation non commerciale, pour la part des droits afférente à cette exploitation, et les intérêts dus en cas de paiement différé ou fractionné de ces droits, constituent des dépenses déductibles.

L. Redevances de concessions de produits de la propriété industrielle définies à l'article 39 terdecies du CGI

([CGI, art. 39 terdecies](#))

2466

Ces redevances **sont déductibles** en application du 8° du 1 de l'article 93 du CGI.

Toutefois, lorsqu'il existe un **lien de dépendance** entre le concédant et le concessionnaire, le montant des redevances n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que pour une fraction de leur montant égale au rapport existant entre le taux des plus-values à long terme auquel elles ont été imposées chez le concédant et le taux normal de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 39, 12](#)).

Chapitre 3 : Les frais d'établissement

([BOI-BNC-BASE-40-30](#))

2468

Il s'agit :

- des frais dits de premier établissement (frais de recherches, d'études ou de publicité) ;
- le cas échéant, des frais de constitution de société (droits d'enregistrement, honoraires, frais d'actes).

Remarque : Les frais d'acte et d'enregistrement acquittés lors de l'achat de parts de sociétés civiles de moyens constituent une charge déductible du bénéfice non commercial de chaque associé.

Les frais d'acquisition des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession (commissions, honoraires, droits de mutation à titre onéreux, etc.) doivent être considérés comme des frais d'acquisition d'immobilisations (cf. Livre **BIC** au n° [3012-1](#) et [BOI-BIC-CHG-20-20-10](#) au I-D).

La déduction de ces dépenses peut être effectuée :

- soit pour la totalité de leur montant au titre de l'année de leur paiement ;
- soit, sur demande expresse formulée l'année où elles sont payées, de manière échelonnée sur une période maximale de cinq ans, suivant un plan d'amortissement linéaire qui ne peut être modifié au cours de la période d'amortissement choisie.

Titre 4 : Les amortissements

([BOI-BNC-BASE-50](#))

2469

Il s'agit de l'amortissement des immeubles, du matériel technique, des véhicules, du matériel et mobilier de bureau, des agencements, dès lors qu'ils dépendent de l'actif professionnel. Cet amortissement, pratiqué sur le prix de revient des éléments considérés, est effectué suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux (cf. Livre **BIC** au n° [3010 et suivants](#)).

Il s'ensuit notamment que :

- L'application du **système d'amortissement dégressif ou exceptionnel** est autorisée, mais **seulement** dans le cadre du régime de la déclaration contrôlée ;

- L'amortissement **des voitures particulières**, ou, depuis le 1^{er} octobre 2010, des véhicules au sens de l'[article 1010 du CGI](#) n'est pas déductible pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui excède 18 300 €, quelle que soit la date d'acquisition du véhicule pour les véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2005.

Cette limite a été ramenée à 9 900 € pour les véhicules acquis depuis le 1^{er} janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004, lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 grammes par kilomètre.

2469-1

En ce qui concerne l'articulation avec les nouvelles règles en matière d'actifs et notamment l'incidence de la nouvelle méthode de comptabilisation et d'amortissement des éléments principaux d'une immobilisation, dénommée méthode par composants, il convient de se reporter au [BOI-BNC-BASE-50](#).

Titre 5 : Plus-values et moins-values

([BOI-BNC-BASE-30](#))

Chapitre 1 : Modalités générales d'imposition

([BOI-BNC-BASE-30-10](#))

2474

Conformément aux dispositions du 1 de l'article 93 du CGI, les gains (ou les pertes) provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle doivent être retenus, en principe, pour la détermination du bénéfice imposable.

Pour les modalités générales d'imposition des plus-values et des moins-values, il convient de se reporter au Livre **BIC** n^{os} [3105 et suivants](#).

Toutefois, plusieurs régimes fiscaux particuliers à ces gains ou pertes viennent à déroger à ce principe.

Chapitre 2 : Modalités particulières d'imposition

2475

Pour l'application de ces régimes fiscaux particuliers, les précisions suivantes sont apportées.

A. Opérations de crédit-bail immobilier

([CGI, art. 93](#) ; [BOI-BNC-BASE-30-30-20-10](#))

Les développements qui suivent s'appliquent aux contrats de crédit-bail immobilier à usage professionnel conclus dans les conditions prévues au 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#) et qui présentent le caractère d'élément d'actif affecté à l'exercice de l'activité non commerciale. Conformément aux dispositions du III de l'[article 93 quater du CGI](#), il en est obligatoirement ainsi lorsque les loyers versés ont été déduits pour la détermination du bénéfice non commercial.

I. Règles applicables en cours de contrat

1. Déductibilité des loyers par le crédit-preneur

2475-1

a. Contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1996

Les loyers versés par les crédit-preneurs en vertu d'un contrat de crédit-bail constituent en principe, dans leur intégralité, des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt.

b. Contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996

La quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat et qui se rapporte à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.

Le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

- d'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;
- ensuite, aux éléments amortissables ;
- enfin aux éléments non amortissables.

2. Cession d'un contrat de crédit-bail

2475-2

a. Situation du cédant

Le résultat de la cession de droits portant sur un contrat de crédit-bail immobilier est soumis au régime des plus-values professionnelles prévu par l'[article 39 duodecies du CGI](#), sous réserve de l'application des dispositions de l'[article 39 duodecies A du CGI](#).

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2006, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#) sont assimilés à des éléments d'actif immobilisé et sont donc susceptibles de bénéficier d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième sur les plus-values à long terme réalisées lors de leur cession, ([CGI, art. 151 septies B](#)).

Cela étant, pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996 :

- les quotes-parts de loyers non déductibles en application du 10 de l'[article 39 du CGI](#) sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value ;
- la plus-value réalisée est à court terme à concurrence de la fraction déduite, pour l'assiette de l'impôt, de la quote-part des loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente diminué du montant des frais d'acquisition compris dans ces loyers.

b. Situation du cessionnaire

Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996, les droits afférents au contrat sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour la fraction du prix auquel ils ont été acquis égale à la somme de la valeur réelle des terrains et des quotes-parts de loyer non déduites en application des dispositions du 10 de l'article 39 du CGI au titre des éléments non amortissables, à la date du transfert du contrat, diminuée de la valeur du terrain à la signature du contrat avec le crédit-bailleur.

La fraction du prix d'acquisition des droits représentative des constructions est amortissable selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation des constructions appréciée à la date de cession des droits. La durée d'amortissement est, notamment, indépendante de la durée du contrat de crédit-bail restant à courir.

II. Conséquences de la levée d'option d'achat

2475-3

Le locataire qui accepte, à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la promesse unilatérale de vente dont il est titulaire, devient propriétaire du bien objet du contrat. Ce bien est alors inscrit à son actif professionnel ([CGI, art. 93.6](#)).

Le locataire acquéreur de l'immeuble doit procéder, le cas échéant, à la réintégration d'une fraction des loyers versés en cours de contrat. Il peut également amortir l'immeuble à l'échéance du contrat.

1. Réintégration d'une fraction des loyers versés en cours de contrat

2475-4

a. Depuis l'imposition des revenus de l'année 1995

Lorsque le prix de levée de l'option d'achat de l'immeuble est inférieur à la différence existant entre :

- la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat ;
- et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date, le montant de la réintégration est égal à la fraction des loyers versés en cours de contrat correspondant à cette différence, diminuée du prix de levée de l'option d'achat de l'immeuble.

b. Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996

Le montant de la réintégration déterminée est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'[article 39 du CGI](#).

c. Lorsque le crédit-preneur a acquis les droits attachés au contrat auprès d'un précédent locataire

La fraction des loyers à réintégrer est déterminée en appliquant au montant de la réintégration le rapport qui existe à la date de levée de l'option d'achat entre la durée de détention des droits afférents au contrat par le crédit-preneur acquéreur et la durée totale du contrat.

2. Amortissement de l'immeuble acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail

2475-5

a. Le crédit-preneur est titulaire du contrat depuis l'origine

Le prix de revient de l'immeuble à inscrire à l'actif s'entend :

- du prix contractuel de cession (prix de levée de l'option) ;
- majoré, le cas échéant, des sommes réintégréées à l'issue du contrat.

Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996, le prix de revient de l'immeuble est en outre majoré des quotes-parts de loyers non déductibles en application du 10 de l'article 39 du CGI.

La fraction du prix de revient ainsi défini qui excède le prix d'achat du terrain par le bailleur est amortie sur la durée normale d'utilisation des constructions, appréciée à la date de la levée de l'option. Elle correspond au prix de revient des constructions.

b. Le crédit-preneur a acquis les droits attachés au contrat d'un précédent locataire

Le prix de revient de l'immeuble est majoré du prix d'acquisition des droits en cause.

c. Immeuble affecté à usage de bureaux et situé en Île-de-France

Le prix de revient des constructions d'un immeuble affecté à usage de bureaux et situé en Île-de-France, acquis à l'issue d'un contrat de crédit-bail, est amorti sur la durée normale d'utilisation du bien restant à courir à compter de la date de levée de l'option depuis son acquisition par le crédit-bailleur.

III. Cession d'un immeuble acquis en exécution d'un contrat de crédit-bail

2475-6

1. Détermination de la plus-value

La plus-value de cession est déterminée par différence entre le prix de cession du bien et son prix de revient, diminué des amortissements pratiqués.

En cas de cession d'un immeuble moyennant un prix global couvrant les constructions et le terrain, il y a lieu de déterminer le résultat de la cession en distinguant la part de ce résultat afférente respectivement aux constructions et au terrain.

2. Régime fiscal de la plus-value

La cession d'un immeuble acquis en exécution d'un contrat de crédit-bail est soumise au régime des plus-values professionnelles ([CGI, art. 39 duodecies A](#)).

a. Computation du délai de deux ans

Le délai de deux ans prévu par l'[article 39 duodecies du CGI](#) s'apprécie à compter de la date du

transfert effectif de propriété du bien résultant de l'acceptation de la promesse de vente (la levée de l'option d'achat) prévue au contrat.

Remarque : Lorsqu'il s'agit d'un immeuble affecté à titre principal à usage de bureaux et situé en Île-de-France, le délai de deux ans s'apprécie non pas à compter de la date du transfert effectif de propriété du bien résultant de la levée de l'option d'achat prévue au contrat, mais à compter de la date d'inscription du bien à l'actif du crédit-bailleur.

b. Qualification de la plus-value

1° Plus-value à court terme

- L'immeuble **cédé a été acquis par le souscripteur** du contrat de crédit-bail.

Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996, la plus-value est à court terme à hauteur :

- des amortissements pratiqués sur le prix de revient ;
- augmentés de la fraction déduite, pendant la période au cours de laquelle l'entreprise a été titulaire du contrat, des quotes-parts de loyers prises en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat ;
- ces quotes-parts étant elles-mêmes diminuées du montant des sommes réintégréées au moment de la levée de l'option et du montant des frais d'acquisition compris dans les loyers.

- L'immeuble **cédé a été acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail** dont les droits ont été acquis d'un précédent locataire.

Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996, la plus-value à court terme est déterminée en tenant compte des amortissements afférents aux droits attachés au contrat.

2° Plus-value à long terme

La fraction de la plus-value globale qui excède la plus-value à court terme relève du régime des plus-values à long terme.

3. Étalement des plus-values de cession d'immeubles à des sociétés de crédit-bail dont le gérant retrouve la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail ([CGI, art. 39 novodecies](#))

Lorsqu'une entreprise cède un immeuble à une société de crédit-bail dont elle retrouve immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail, le montant de la plus-value de cession de cet immeuble peut être réparti par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder quinze ans. Toutefois, lorsque l'immeuble est acquis par l'entreprise ou que le contrat de crédit-bail est résilié, le solde est imposé immédiatement.

Ces dispositions s'appliquaient aux cessions d'immeubles réalisées entre le 23 avril 2009 et le 31 décembre 2012.

IV. Cas particulier des contribuables qui donnent en sous-location un immeuble pris en crédit-bail

2475-7

Les revenus tirés de la sous-location nue d'un immeuble pris en crédit-bail dans le cadre d'un contrat non SICOMI, par une personne physique ou par une société de personnes mentionnée à l'article 8 du CGI, sont imposables dans la catégorie des BNC en application du 1 de l'[article 92 du CGI](#).

1. Déduction des loyers et levée d'option

- Pour les contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1996, les loyers de crédit-bail versés en cours de contrat sont déductibles dans les conditions prévues au 6° du 1 de l'[article 93 du CGI](#).

Dès lors que ces loyers ont été déduits, le contrat de crédit-bail a le caractère d'élément d'actif ([CGI, art. 93 quater, III](#)).

Du fait de la levée de l'option d'achat, le bien acquis devient un élément d'actif affecté à l'activité non commerciale (CGI, art. 93, 6).

Le locataire acquéreur doit, le cas échéant, procéder à la réintégration, dans le bénéfice non commercial imposable de l'année de la levée de l'option, d'une fraction des loyers versés en cours de contrat.

- Depuis l'imposition des revenus de l'année 1995, la réintégration porte sur la différence existant, le cas échéant, entre la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date, diminuée du prix de levée de l'option d'achat de l'immeuble.

- Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996, le montant de la réintégration est diminué des

quotes-parts des loyers non admises en déduction des résultats imposables, en application du 10 de l'[article 39 du CGI](#).

2. Prise en compte des amortissements dits « théoriques »

Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte des amortissements que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire de l'immeuble depuis la signature du contrat de crédit-bail. Il s'agit d'amortissements théoriques qui correspondent à ceux que peuvent pratiquer les contribuables lorsque l'immeuble est inscrit à un actif professionnel.

Au cas particulier, il est admis que ces amortissements théoriques puissent être pris en compte au titre de la réintégration d'une fraction des loyers versés en cours de contrat même si l'immeuble ne pouvait être inscrit à un actif professionnel.

3. Levée d'option et cessation de l'activité de sous-location

Le fait, pour le preneur - personne physique ou société mentionnée à l'[article 8 du CGI](#) - d'acquérir la propriété de l'immeuble à la levée de l'option a pour conséquence une cessation de l'exercice de l'activité de sous-location dont les produits relèvent du régime des BNC. Les intéressés exercent désormais une activité de location nue, dont les produits sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Cet événement, qui fait perdre à l'immeuble son caractère d'élément affecté à l'activité non commerciale, emporte transfert du bien dans le patrimoine privé du contribuable ou de la société. Ce transfert constitue, au sens du 1 de l'[article 93 du CGI](#), une réalisation de cet élément.

4. Imposition immédiate de la plus-value de cession

La plus-value acquise est immédiatement imposable selon le régime applicable aux plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé. Cette plus-value est intégralement à court terme dès lors que le transfert dans le patrimoine privé suit immédiatement la levée de l'option. Elle peut toutefois faire l'objet d'un report d'imposition dans les conditions prévues au IV de l'[article 93 quater du CGI](#).

V. Obligations déclaratives du crédit-preneur

2475-8

Sur ce point, il convient de se reporter au Livre **BIC** au n^{os} [3198 et suivants](#).

B. Les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession

([BOI-BNC-BASE-30-20](#))

2475-9

Ils sont définis aux n^o [2441](#) ci-dessus.

C. Transfert dans le patrimoine privé du contribuable d'un élément d'actif

2475-10

Le transfert dans le patrimoine privé du contribuable affecté à l'exercice de la profession constitue une réalisation de ce bien.

D. Plus-values ou moins-values provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession

2475-11

Elles doivent, en application des règles de droit commun, être déterminées **en retranchant du prix de vente diminué**, s'il y a lieu, des frais spéciaux qui s'appliquent directement à l'opération de cession (tels que les commissions ou courtages versés à un intermédiaire), **le prix d'achat ou de revient de ces éléments diminué** du montant des amortissements pratiqués pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values résultant de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de clientèle sont constituées par la différence entre l'indemnité reçue et celle versée au prédécesseur ou par la totalité

de l'indemnité reçue si le contribuable a créé sa clientèle.

Les plus-values provenant de la cession de charges ou d'offices sont constituées par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de la charge ou de l'office.

Pour la détermination des plus-values sur éléments d'actif amortissables, l'abattement forfaitaire pour frais de **34 %** spécifique au régime micro-BNC (cf. n° [2562](#)) est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire. La valeur d'origine à prendre en compte pour le calcul de la plus-value doit donc être diminuée du montant de l'amortissement calculé selon le mode linéaire ([CGI, art. 102 ter.1-al. 2](#)).

Lorsque le contribuable a été placé, à un moment quelconque, sous le régime de la déclaration contrôlée entre la date d'acquisition et celle de la cession du bien, les amortissements afférents à ce bien qui ont été déduits dans le cadre du régime de la déclaration contrôlée sont pris en compte pour le calcul de la plus-value.

E. Réévaluation légale des immobilisations

2475-12

Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-BNC-BASE-30-30-20-30](#).

F. Les contrats de crédit-bail

([BOI-BNC-BASE-30-20](#) au II-A)

2475-13

Ils sont conclus dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#).

Ils sont considérés comme des immobilisations lorsque les loyers versés ont été déduits pour la détermination du bénéfice non commercial ([CGI, art. 93 quater, III](#)). De même, les biens acquis à l'échéance de tels contrats ont le caractère d'éléments d'actif affecté à l'exercice de la profession non commerciale (cf. n° [2441](#)).

Les règles applicables lors de la cession de tels biens ainsi que les obligations déclaratives qui en découlent sont exposées aux n°s [2475-1 et suivants](#). Le cas particulier des contribuables qui donnent en sous-location un immeuble pris en crédit-bail est précisé ci-après n° [2475-7](#).

G. Les plus-values nettes à long terme

2475-14

Elles sont imposées séparément à l'impôt sur le revenu au taux unique de 16 %, quelle que soit la nature de l'élément d'actif cédé.

Remarque : Taux à majorer des prélèvements sociaux.

H. En cas de cession ou cessation d'entreprise

2475-15

L'excédent éventuel des moins-values à long terme sur les plus-values de même nature peut être déduit des bénéfices de l'année de la cession ou de la cessation à concurrence d'une fraction qui est fonction du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme et le taux normal de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 39 quindecies, I-2](#)).

Compte tenu des modifications des taux d'imposition, les fractions des moins-values déductibles sont les suivantes :

Moins-values nettes à long terme subies au cours de l'année de cession ou cessation d'activité ou des dix années précédentes et non encore compensées	Moins-values subies			
	Du 1-1-1984 au 31-12-1989	Du 1-1-1990 au 31-12-1990		Depuis le 1-1-1991
		Sur terrains à bâtir et biens assimilés	Sur autres éléments d'actif	
Cessation intervenant :				
- en 1991 et 1992	11/34	26/34	16/34	16/34
- depuis 1993	11/(33 1/3)	26/(33 1/3)	16/(33 1/3)	16/(33 1/3)

Chapitre 3 : Autres cas particuliers

A. Produits de la propriété industrielle et produits des cessions de droits portant sur des logiciels originaux par leur auteur

(CGI, art. 93 quater, I)

2478

Ils bénéficient, en règle générale, du régime des plus-values professionnelles. Par ailleurs, certaines plus-values d'apports de produits de la propriété industrielle réalisés depuis le 1^{er} janvier 1997 peuvent bénéficier d'un report d'imposition de cinq ans.

B. Plus-values réalisées sur des biens affectés à l'exercice de la profession

2479

Ces biens affectés à la profession mais ayant figuré pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition **dans le patrimoine privé du cédant** ([CGI, art. 151 sexies](#) ; [CGI, ann. II, art. 74-0 E ter](#); CAA Lyon arrêts du 20 novembre 2007 n^{os} 04LY00585 et 04LY00586; cf. Livre **BIC** aux n^{os} [3108 et suivants](#)).

C. Plus-values d'apport en société de l'ensemble des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et droits assimilés

([CGI, art. 151 octies](#))

2480

Pour plus de précisions, se reporter au Livre **BIC** au n^o [3168 et suivants](#).

D. Plus-values nettes d'apport réalisées par une SCP

2481

Il s'agit des plus-values nettes d'apport réalisés par une SCP n'ayant pas opté pour l'IS à l'occasion d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission intervenus depuis le 1^{er} janvier 2000 ([CGI, art. 151 octies A](#) ; cf. Livre **BIC** au n^o [3177 et suiv.](#)).

E. Transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

2482

Les exploitants **soumis au régime de la déclaration contrôlée** peuvent invoquer les dispositions de [l'article 41 du CGI](#) pour l'ensemble des plus-values constatées sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession (cf. n^{os} [2441-1 et suiv.](#)).

Pour les transmissions **réalisées** depuis le 1^{er} janvier 2006, les exploitants peuvent se prévaloir des dispositions de l'[article 238 quindecies du CGI](#) (cf. Livre **BIC** au n° [3172](#)).

F. Plus-values professionnelles résultant de l'échange de droits ou parts

2483

Ce sont les plus-values professionnelles résultant de l'échange de droit ou de parts effectué à l'occasion de l'apport de ces derniers à une société soumise à un régime réel d'imposition ([CGI, art. 151 octies B](#)).

Pour les apports réalisés depuis le 1^{er} janvier 2007, le professionnel libéral peut bénéficier d'un report d'imposition selon les modalités et dans les conditions exposées au Livre **BIC**, cf. n° [3153](#)).

G. Ventes d'éléments de l'actif professionnel faisant l'objet d'une annulation, d'une résolution ou d'une réduction de prix

([CGI, art. 39 duodecies, 9](#))

2484

Le 9 de l'article 39 duodecies du CGI fixe les règles applicables en cas d'annulation de la cession d'éléments de l'actif immobilisé ou de la réduction du prix de vente de ces mêmes éléments, lorsque ces événements interviennent au cours d'un exercice postérieur à celui de la cession. Ces règles ont pour objet d'admettre la déduction immédiate de la somme correspondant à la plus-value constatée lors de la vente annulée, en conférant à la déduction de cette somme un traitement fiscal symétrique à celui qui a été appliqué lors de la cession.

Ce dispositif est applicable à l'ensemble des entreprises relevant de l'IR et notamment à celles qui sont imposables dans la catégorie des BNC, cf. Livre **BIC** n° [3183](#).

H. Retrait dans le patrimoine privé de la partie de la résidence principale affectée à l'exercice de la profession

2485

Sont concernés les membres des professions libérales et assimilés lors du retrait dans le patrimoine privé de la partie de la résidence principale affectée à l'exercice de la profession.

Le paiement de l'impôt sur la plus-value réalisée à cette occasion peut être fractionné par parts égales sur les trois années qui suivent celle de leur réalisation.

Cette mesure est réservée aux seuls membres de professions libérales exerçant leur activité à titre professionnel (cf. n° [2441](#)) et aux titulaires de charges et offices non commerçants.

Elle s'applique aux parties d'immeubles affectées à l'activité professionnelle et qui au moment du retrait constituent la résidence principale des intéressés au sens du a du I de l'[ancien article 150 C du CGI \(version abrogée au 31 décembre 2003\)](#). Cette mesure ne peut donc concerner que les locaux à usage mixte proprement dit dont la partie professionnelle constitue le prolongement direct de la partie privée.

Le paiement fractionné est subordonné à une option expresse du contribuable, souscrite sur papier libre et jointe à la déclaration de résultats. L'option exercée ne peut être remise en cause par le contribuable.

Le paiement fractionné ne peut s'appliquer à la partie « court terme » de la plus-value bénéficiant de l'étalement sur trois ans prévu par l'[article 39 quaterdecies du CGI](#).

Le paiement de l'impôt est fractionné par parts égales sur les trois années suivant celle de la réalisation de la plus-value concernée.

Cependant, le solde restant dû devient immédiatement exigible en cas de cession des locaux à titre gratuit ou à titre onéreux dans le délai de trois ans ou de non-paiement de l'une des fractions de l'impôt.

I. Plus-values d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission de société

([CGI, art. 93 quater, V](#))

2486

Le V de l'article 93 quater du CGI permet, dans les conditions prévues au 7 bis de l'[article 38 du CGI](#), de différer la prise en compte du profit ou de la perte réalisé lors de l'échange des droits sociaux affectés à l'exercice d'une profession non commerciale, consécutif à une fusion ou une scission de sociétés.

Pour les opérations de fusions et de scissions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2002, conformément à l'[article 210-0 A du CGI](#), le V de l'article 93 quater du même code s'applique aux opérations visées au I de l'article 210-0 A précité mais pas à celles visées au II de ce même article.

Les personnes placées sous le régime du V de l'article 93 quater du CGI sont soumises aux obligations définies à l'[article 54 septies du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n° 3921).

Ce dispositif ne se cumule pas avec celui prévu au II de l'[article 151 octies A du CGI](#).

J. Report d'imposition de l'indemnité perçue par l'avoué au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation

([BOI-BNC-BASE-30-30-20-60](#) au X)

2487

Sur option, l'avoué membre d'une société visée à l'[article 8 ter du CGI](#) qui perçoit une indemnisation en application de l'article 13 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel **bénéficie d'un report d'imposition pour la fraction de la plus-value imposable qui excède un montant égal à la quote-part de l'indemnité** lui revenant **minorée** :

- soit de la quote-part de la valeur du droit de présentation telle que mentionnée dans le registre des immobilisations correspondant à ses droits dans la société ;
- soit, si elle est supérieure, de la valeur d'acquisition ou de souscription des parts sociales.

Le **report d'imposition prend fin** en cas :

- de cession, de rachat ou d'annulation des parts de la société dont l'avoué est membre ;
- ou de cessation de l'activité professionnelle de celui-ci ;
- ou d'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés ou de transformation de celle-ci en société passible de l'impôt sur les sociétés.

Ce report d'imposition peut bénéficier du dispositif de maintien du report prévu à l'[article 151-0 octies du CGI](#).

L'avoué concerné doit joindre à la déclaration des revenus prévue à l'[article 170 du CGI](#) au titre de chacune des années d'application du report **un état conforme** au modèle fourni par l'administration ([BOI-ANNX-000446](#)) faisant apparaître le montant de la plus-value en report d'imposition ainsi que les éléments permettant le calcul de cette plus-value.

La production de l'état mentionné ci-dessus au titre de l'année ou de l'exercice de perception de l'indemnité vaut option pour le présent report.

Pour les années suivantes, **le défaut de production de cet état** entraîne l'application d'une amende égale à **1 %** du montant de la plus-value placée en report d'imposition.

K. Cession d'un droit de surélévation pour réaliser des locaux destinés à l'habitation

([CGI, 238 octies A](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-10-80](#))

2488

Les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non-commerciaux à l'occasion de la **cession** d'un droit de surélévation **effectuée au plus tard le 31 décembre 2017** en vue de la réalisation de locaux destinés à l'habitation **sont exonérées**.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Livre **BIC** n°[3155](#).

Chapitre 4 : Exonérations et abattement

A. Exonération des plus-values de cession au regard des recettes

([CGI, art. 151 septies](#))

2489

Ainsi, pour les plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006 et au titre des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2006, l'article 151 septies du CGI prévoit que les plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature, réalisées dans le cadre d'une activité libérale, font l'objet **d'une exonération totale ou partielle** selon que **la moyenne des recettes**, appréciées **hors taxes**, réalisées au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice ou de **l'année de réalisation** des plus-values **n'excède pas 90 000 €** ou est comprise **entre ce montant de la moyenne des recettes et 126 000 €**, à condition que l'activité ait été exercée pendant cinq ans au moins et que le bien ne soit pas un terrain à bâtir au sens du A de l'[article 1594-0 G du CGI](#). Ce dispositif est commenté dans le livre II (cf. Livre **BIC** n°s [3105 et suiv.](#)).

Remarque : L'article 13-II de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifie, depuis le 1^{er} janvier 2012, certaines dispositions de l'article 151 septies du CGI.

B. Exonération lors de la transmission de l'activité libérale au regard des recettes

([CGI, art. 238 quindecies](#))

2489-1

Pérennisant et améliorant le dispositif temporaire prévu par l'[article 238 quaterdecies du CGI](#) à l'égard des cessions qui avaient été réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005, l'article 238 quindecies du CGI prévoit que les plus-values réalisées à l'occasion de la **transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité** (hors biens immobiliers) bénéficient d'une **exonération dégressive** lorsque la valeur de l'entreprise transmise est **comprise entre 300 000 € et 500 000 €**. Ces modalités d'exonération totale ou partielle et applicables aux transmissions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006 sont exposées dans le Livre **BIC**, cf. n°s [3165](#) et suiv.).

C. Exonération des plus-values professionnelles lors du départ à la retraite

([CGI, art. 151 septies A](#))

2489-2

L'article 151 septies A du CGI instaure une **exonération des plus-values professionnelles** réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006, autres que celles visant des biens immobiliers ou assimilés, en cas de cession à titre onéreux de certaines entreprises individuelles occasionnées par un départ en retraite de l'exploitant.

Cette **exonération, qui a été étendue** à la plus-value **réalisée par un associé partant à la retraite** en cas de cession d'activité d'une société soumise au régime des sociétés de personnes par l'article 11 de la loi de finances pour 2009, est exposée au Livre **BIC** n°s [3166 et suiv.](#)

Pour les **avoués faisant prévaloir leurs droits à la retraite**, cette exonération s'applique également jusqu'au 31 décembre 2012 lorsque la cessation effective d'activité intervient au plus tard à cette date.

La poursuite de l'activité pour les seuls besoins du suivi et de la clôture d'affaires en cours ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération ([BOI-BNC-BASE-30-30-30](#)).

D. Abattement sur les plus-values professionnelles à long terme

2489-3

L'[article 151 septies B du CGI](#) instaure un **abattement de 10 %** sur les **plus-values à long terme professionnelles** visant les **biens immobiliers et assimilés**.

Cet abattement, applicable aux plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006, est exposé au Livre **BIC**, n^{os} [3151 et suivants](#).

E. Absence d'exonération

2489-4

En l'absence d'exonération, les gains (ou pertes) sont soumis au régime de l'[article 39 duodecimes du CGI](#) à l'[article 39 novodécimes du CGI](#) ([CGI, art. 93 quater, I](#)) c'est-à-dire au régime des plus-values (ou moins-values) à court terme ou long terme institué pour les entreprises industrielles et commerciales.

Ce régime est commenté dans le Livre **BIC**, n^{os} [3105 et suivants](#).

Partie 3 : Réductions et crédits d'impôt

Titre 1 : Réductions d'impôt

De manière générale se reporter également au Livre **BIC**, n^{os} [3212 et suivants](#).

Chapitre 1 : Adhésion à une association agréée

([CGI, art. 199 quater B](#) ; [BOI-IR-RICI-10](#))

2506

Les titulaires de bénéfices non-commerciaux qui ont régulièrement opté pour un mode réel de détermination de leur résultat (déclaration contrôlée) et adhéré à une association agréée, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à une association agréée.

Les dispositions de cet avantage fiscal sont présentées au Livre **DJC** n^{os} [9827 et suivants](#), ainsi qu'au [BOI-IR-RICI-10](#).

Précision : Le bénéfice non-commercial réalisé par les adhérents à une association agréée dans les conditions de l'[article 371 L de l'annexe II au CGI](#) et l'[article 371 W de l'annexe II au CGI](#) n'est pas multiplié par 1,25 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des années 2006 et suivantes (CGI, art. 158, 7).

Chapitre 2 : Acquisition d'un trésor national

([CGI, art. 238 bis-0 A](#) ; [BOI-BIC-RICI-20-20](#))

2507

Les titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'achat de biens culturels répondant à certaines conditions.

Ce dispositif est présenté au Livre **BIC** n^{os} [3294 et suivants](#) et au [BOI-BIC-RICI-20-20](#).

Chapitre 3 : Dons ou mécénat

([CGI, art. 238 bis](#) ; [BOI-BIC-RICI-20-30](#))

2508

Les titulaires de bénéfices non commerciaux sont susceptibles d'obtenir une réduction d'impôt au titre des dons et du mécénat réalisés sous respect des conditions prévues par l'article 238 bis du CGI.

Des précisions sur cet avantage fiscal sont exposées au Livre **BIC** n^{os} [3295 et suivants](#) et au [BOI-BIC-RICI-20-30](#).

Titre 2 : Crédits d'impôt

De manière générale se reporter également au Livre **BIC** n^{os} [3212 et suivants](#).

Chapitre 1 : Crédit d'impôt applicable aux petites et moyennes entreprises ayant une activité libérale en Corse

([CGI, art. 199 ter D](#) et [CGI, art. 244 quater E](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-60](#))

2515

L'article 199 ter D du CGI et l'article 244 quater E du CGI prévoient que les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements, autres que de remplacement financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, **réalisés jusqu'au 31 décembre 2020** et exploités en Corse pour les besoins notamment d'une activité libérale autre que la gestion ou la location d'immeubles lorsque les prestations ne portent pas exclusivement sur des biens situés en Corse.

Ce dispositif, applicable aux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2002 au cours d'un exercice clos à compter de la date de publication de la [loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse](#), étant semblable à celui mis en place à l'égard des petites et moyennes entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale et artisanale, il convient de se reporter au Livre **BIC** n^{os} [3235 et suivants](#) et au [BOI-BIC-RICI-10-60](#).

Chapitre 2 : Crédit d'impôt famille

([CGI, art. 199 ter E](#), [CGI, art. 244 quater F](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies Y](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies YC](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-130](#))

2516

L'article 199 ter E du CGI et l'article 244 quater F du CGI prévoient un crédit d'impôt en faveur des titulaires de bénéfices non commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel qui engagent, depuis le 1^{er} janvier 2004, des dépenses permettant à leurs salariés ayant des enfants à charge de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Ce crédit d'impôt est exposé ci-après au Livre **BIC** n^{os} [3261 et suivants](#) et au [BOI-BIC-RICI-10-30](#).

Chapitre 3 : Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage

([CGI, art. 199 ter F](#), [CGI, art. 244 quater G](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies YJ](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies YO](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-40](#))

2517

L'article 199 ter F du CGI et l'article 244 quater G du CGI instituent un crédit d'impôt en faveur des titulaires de bénéfices non commerciaux qui emploient des apprentis.

Ce crédit d'impôt est exposé ci-après au Livre **BIC** n^{os} [3227 et suivants](#) et au [BOI-BIC-RICI-10-40](#).

Chapitre 4 : Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale

([CGI, art. 199 ter G](#), [CGI, art. 244 quater H](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies YU](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies YV](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-30](#))

2518

L'article 199 ter G du CGI et l'article 244 quater H du CGI prévoient un crédit d'impôt en faveur des titulaires de bénéfices non commerciaux lorsqu'elles exposent, depuis le 1^{er} janvier 2005, des dépenses de prospection commerciale afin d'exporter en dehors de l'Espace économique européen des services, des biens et des marchandises.

Ce crédit d'impôt est exposé au Livre **BIC** n^{os} [3226 et suivants](#) et au [BOI-BIC-RICI-10-30](#).

Chapitre 5 : Crédit d'impôt pour formation du dirigeant

([CGI, art. 199 ter L](#) et [CGI, art. 244 quater M](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-50](#))

2519

L'article 199 ter L du CGI et l'article 244 quater M du CGI prévoient un crédit d'impôt en faveur des titulaires de bénéfices non commerciaux imposés d'après leur bénéfice réel ou exonérés en application de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#), de l'[article 44 decies du CGI](#), de l'[article 44 terdecies du CGI](#), de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) et de l'[article 44 quindecies du CGI](#) pour les heures passées en formation par le dirigeant.

Ce crédit d'impôt est exposé au Livre **BIC** n^{os} [3232 et suivants](#) et au [BOI-BIC-RICI-10-50](#).

Chapitre 6 : Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

([CGI, art. 199 ter](#), [CGI, art. 244 quater O](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies ZL](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies ZO](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-100](#))

2520

Se reporter au Livre **BIC** n^{os} [3248 et suivants](#) et au [BOI-BIC-RICI-10-100](#).

Chapitre 7 : Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement

([CGI, art. 199 ter R](#), [CGI, art. 244 quater T](#), [CGI, ann. III, art. 49 septies ZY](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies ZZ](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-90](#))

2521

Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater T du CGI est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année ou de la période de douze mois au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues.

Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué (cf. Livre **BIC** n^{os} [3245 et suiv.](#), et BOI-BIC-RICI-10-90).

Chapitre 8 : Crédit d'impôt pour dépenses d'adhésion à un groupement agréé

([CGI, art.244 quater D](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-20](#))

2522

Les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé, créé par le titre Ier du livre VI du code de commerce relatif à la prévention des difficultés des entreprises bénéficient, au titre de l'impôt sur le revenu, d'un crédit d'impôt égal à **25 %** des dépenses consenties dans les deux premières années d'adhésion dans la **limite de 1 500 € par an**.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, voir au Livre **BIC** n^{os} [3225 et suivants](#) et au BOI-BIC-RICI-10-20.

Partie 4 : Régimes d'imposition et obligations déclaratives

([BOI-BNC-DECLA](#) ; [Brochure pratique IR 2015, pages 142 et 149 et suivantes](#))

2550

Depuis l'imposition des revenus de 1999 et la suppression du régime de l'évaluation administrative, les contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux, sont placés :

- soit **sous le régime de la déclaration contrôlée** qui **s'applique de plein droit** lorsque le montant annuel de leurs recettes est supérieur aux seuils mentionnés au 2^o du I de l'[article 293 B du CGI](#), (**32 900 € et 34 900 € pour les années 2014 à 2016**). À compter du 1^{er} janvier 2017, ces seuils seront actualisés tous les trois ans dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche;

Remarque : La loi prévoit également des cas où le régime de la déclaration contrôlée s'applique à titre obligatoire quel que soit le montant des recettes réalisées (cf. n^o [2551](#)).

- soit **sous le régime micro-BNC** lorsque le montant de leurs recettes **n'excède pas les limites ci-dessus**, et qu'ils **n'exercent pas** les activités qui sont soumises obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée. Dans ce régime, le bénéfice imposable est calculé automatiquement après application sur le montant des recettes déclarées d'un abattement forfaitaire représentatif de frais (cf. n^o [2560](#)).

Remarque : Des dérogations légales prévoient l'application de régimes particuliers d'imposition à certains revenus à caractère non commercial (cas des membres de sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés, cf. n^o [2553](#)) ou des exclusions du régime micro-BNC (cf. n^o [2565 et suivants](#)).

Pour de plus amples précisions sur les obligations déclaratives, se reporter au ([BOI-BNC-DECLA](#)).

En ce qui concerne le régime applicable antérieurement au 31 décembre 2015, il convient de se reporter à l'édition du Précis de fiscalité à jour au 1^{er} juillet 2015, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Documentation ».

Titre 1 : Régime de la déclaration contrôlée

([CGI, art. 96](#) à [CGI, art. 100 bis](#) et [CGI, ann. III, art. 40 A](#) ; [Loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificatives pour 2013, art. 20, VII, VIII et XVII](#) ; [BOI-BNC-DECLA-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 149 et suivantes](#))

2551

Le régime de la déclaration contrôlée s'applique à **titre obligatoire** :

- aux contribuables qui ne peuvent pas bénéficier du régime micro-BNC défini à l'[article 102 ter du CGI](#), c'est à dire ceux dont les recettes excèdent les seuils mentionnés au 2° du I de l'[article 293 B du CGI](#) (**soit 32 900 € et 34 900 € pour les années 2014 à 2016**) ;

- quel que soit le montant de leurs recettes, aux officiers publics et ministériels pour les bénéfices provenant de leur charge ou office et aux contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique ou artistique ou de la pratique d'un sport et qui optent pour l'imposition selon un revenu moyen (CGI, art. 100 bis) ;

Remarque : Les intéressés ne sont cependant pas exclus du régime micro-BNC pour les revenus non commerciaux qu'ils peuvent retirer de leurs activités connexes accessoires ou d'une autre source, lorsqu'ils remplissent les conditions d'application de ce régime ([CGI, art. 100](#)).

- aux contribuables qui optent pour un régime réel TVA pour l'imposition de leur chiffre d'affaires. Dans ce cas, l'application du régime de la déclaration contrôlée prend effet au 1^{er} janvier de l'année de l'option (CGI, art. 102 ter, 6-b) ;

- aux contribuables qui sont exclus du régime de la franchise en base de TVA prévu à l'[article 293 B du CGI](#) ;

- aux contribuables qui, réalisant dans une même entreprise, des recettes non commerciales et des recettes commerciales, optent pour un régime réel d'imposition de leur bénéfice commercial ([CGI, art. 96 B](#)) ;

- **depuis le 1^{er} janvier 2014**, aux contribuables qui bénéficient des produits des opérations réalisées à titre habituel directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, sur des contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme", mentionnés au III de l'[article L. 211-1 du code monétaire et financier](#) ([Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 43, I-C](#)).

2551-1

Le **régime de la déclaration contrôlée** s'applique, **sur option**, aux contribuables relevant de plein droit du régime micro-BNC. L'option pour le régime de la déclaration contrôlée doit être exercée dans les conditions prévues au 5 de l'article 102 ter du CGI.

Précision : Au regard de la TVA, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée n'entraîne pas pour autant la déchéance du régime de la franchise en base, dès lors que les conditions pour bénéficier de ce régime sont réunies.

Chapitre 1 : Appréciation de la limite d'application du régime de la déclaration contrôlée

([CGI, art. 96, II](#) et [CGI, art. 96 B](#) ; [BOI-BNC-DECLA-10-10](#) au I-B)

A. Contribuable exerçant à titre individuel

([BOI-BNC-DECLA-10-10](#))

2552

I. Nature et rattachement des recettes

Les recettes à considérer pour apprécier si la limite est ou non dépassée s'entendent de toutes les

recettes non commerciales, principales ou accessoires, effectivement encaissées au cours de l'année d'imposition ou dont le contribuable a eu la libre disposition dans le cadre de son activité et quel que soit le mode de perception des recettes. Il n'a pas à être tenu compte de l'année au cours de laquelle les opérations ont été réalisées.

Toutefois, il convient d'exclure du montant total des recettes encaissées les sommes qui ne font que transiter chez le professionnel (dépôts de fonds), les rétrocessions d'honoraires à des confrères, les débours et les recettes liées à la cession d'éléments d'actif ou au transfert de la clientèle.

Remarque : Y compris en cas d'option pour la détermination du résultat en fonction des créances acquises ([CGI, art. 93 A](#)) ou l'année de la cession d'activité ou du décès.

II. Incidence de la TVA

La **limite s'apprécie hors TVA**, que les titulaires de BNC soient ou non redevables de celle-ci.

III. Précisions

Pour déterminer le régime d'imposition applicable aux contribuables commençant ou cessant leur activité en cours d'année, la limite doit être réduite au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année de création ou de cessation.

Pour apprécier si la limite est ou non franchie, il y a lieu de **faire masse de l'ensemble des recettes réalisées** ;

- lorsqu'une même personne exerce simultanément plusieurs activités non commerciales ;
- ou lorsqu'une personne réalise, dans une même entreprise, des recettes non commerciales et des recettes commerciales.

B. Membres de sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés

([BOI-BNC-DECLA-10-10](#) au II-A-1)

2553

Les associés de sociétés de personnes sont exclus du champ d'application du régime micro-BNC. En conséquence, les bénéfices réalisés au sein de ces sociétés sont imposés au nom des associés, suivant le régime de la déclaration contrôlée, alors même que la part revenant à chaque associé dans les recettes totales serait inférieure à la limite. Lorsque l'associé exerce par ailleurs une activité non commerciale personnelle, il convient de tenir compte à la fois des recettes réalisées à titre personnel et de celles qui lui reviennent en proportion de ses droits dans la société ([CGI, art. 96, II](#)).

2553-1

Pour apprécier si le régime micro-BNC trouve à s'appliquer à son activité personnelle, deux situations doivent être envisagées :

- si les recettes totales des deux activités excèdent la limite, l'activité exercée à titre individuel est exclue du régime micro-BNC, quand bien même les recettes tirées de cette activité n'excéderaient pas ladite limite. Le régime de la déclaration contrôlée est alors seul applicable ;
- si les recettes totales des deux activités n'excèdent pas la limite, l'activité exercée à titre individuel peut bénéficier du régime micro-BNC.

Toutefois, il est admis, pour déterminer le régime d'imposition applicable à l'activité non commerciale exercée à titre individuel par l'associé d'une société civile de moyens (SCM), de faire abstraction de la part des recettes correspondant à ses droits dans la SCM, dès lors que cette SCM exerce une activité conforme à son objet.

Chapitre 2 : Obligations des contribuables

A. Obligations comptables

(BOI-BNC-DECLA-10-20)

2554

Les contribuables sont tenus d'avoir un livre-journal complété au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ce livre-journal comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires ([CGI, art. 99, al. 2](#) et [CGI, art. 102 ter, 4-al. 2](#)).

Ils doivent également tenir un document (constituant en pratique le registre des immobilisations et des amortissements) appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession (cf. nos [2441](#) et suiv.), le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments (CGI, art. 99, al. 3).

Ces documents ne doivent comporter ni la mention des recettes éventuelles et des charges de propriété correspondant aux éléments conservés par le contribuable dans son patrimoine privé, ni même l'indication de ces éléments.

Ces documents doivent être conservés pendant six ans.

Par exception au premier alinéa de l'article 99 du CGI, **les exploitants individuels** dont le **montant annuel de recettes n'excède pas** le deuxième seuil mentionné au I de l'[article 302 septies A du CGI](#), soit 236 000 €, au cours de l'année civile ou de l'année civile précédente, **peuvent procéder**, au cours de l'année, à l'enregistrement de leurs recettes et dépenses professionnelles **sur le livre-journal en retenant la date de l'opération figurant sur le relevé** qui leur est adressé par un établissement de crédit, sous réserve d'enregistrer toutes leurs recettes et dépenses de l'année au plus tard le dernier jour de celle-ci (CGI, art. 99).

B. Obligations déclaratives

(BOI-BNC-DECLA-10-30)

2555

Les contribuables imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée doivent produire une déclaration spéciale afférente aux bénéfices non commerciaux, accompagnée de différents documents.

I. Personnes tenues de souscrire la déclaration

2555-1

Qu'ils relèvent du régime de la déclaration contrôlée obligatoirement ou sur option, les contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux doivent souscrire, chaque année, la déclaration spéciale n° **2035** (Cerfa n° 11176), accompagnée de deux annexes n° **2035 A** (Cerfa n° 11177) et n° **2035 B** (Cerfa n° 11178).

La déclaration de bénéfices non commerciaux n° **2035** et ses annexes **2035-A** et **2035-B** est souscrite par le titulaire (personne physique) des revenus non commerciaux.

Les sociétés et groupements (personne morale), non soumis à l'impôt sur les sociétés, doivent produire la même déclaration n° 2035 que les contribuables exerçant à titre individuel, accompagnée de l'annexe n° **2035-AS-SD** (Cerfa n° 10299) destinée à faire apparaître la répartition des résultats entre les associés. Cette déclaration doit être souscrite au nom de la société par le représentant légal de celle-ci et non par chacun de ses membres.

Les formulaires n° **2035**, n° **2035-A**, n° **2035-B** et n° **2035-AS-SD** sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

II. Contenu de la déclaration spéciale et de ses annexes

2555-2

La déclaration n° **2035** et ses annexes n° **2035-A** et n° **2035-B** indiquent, d'une part, les nom, lieu d'exercice de la profession ou du principal établissement et la nature de la profession ou activité exercée, et, d'autre part, le montant des recettes brutes, des dépenses professionnelles et le chiffre du bénéfice net (ou le montant du déficit).

Elle comporte également un tableau des immobilisations affectées à l'exercice de la profession qui reprend les mêmes indications que celles figurant sur le registre des immobilisations et des amortissements, cf. n°[2469](#).

Remarque : Les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée qui optent pour les créances acquises et les dépenses engagées selon les modalités prévues à l'[article 93 A du CGI](#) sont tenus, la première année au titre de laquelle le bénéfice est déterminé selon ce dispositif, de fournir en annexe à la déclaration **2035**, un état des créances et des dettes au 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle l'option est exercée. Ce document est établi conformément à un modèle fixé par l'administration. Chaque année, tant que l'option n'est pas dénoncée, un état de ces créances et dettes actualisé au 31 décembre de l'année d'imposition est adressé à l'administration selon les mêmes modalités. Ce document doit être accompagné, lorsqu'il y a lieu, d'une note établie sur papier libre comportant le détail des corrections opérées. La non-production des états ne constitue pas un cas de déchéance de l'option régulièrement exercée. Elle entraîne l'application des sanctions prévues à l'[article 1729 B du CGI](#).

Par ailleurs, les personnes morales doivent également joindre le formulaire n° **2035-F** (Cerfa n° 11701) « composition du capital social » et le formulaire n° **2035-G** (Cerfa n° 11703) « filiales et participations ».

Ces formulaires sont également disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

III. Mode de déclaration

([CGI, art. 1649 quater B quater, II](#))

2555-3

La déclaration spéciale n° 2035 et ses annexes doivent être transmises par voie électronique. De fait, la délivrance de l'agrément LASER propre à l'imprimé 2035 et aux liasses BNC est supprimée (cf. Livre **CF** n°[8121](#)).

Précisions : Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'obligation de transmission électronique des déclarations concerne toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires ([loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 53-I](#)). Avant cette date, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent était inférieur à 80 000 € hors taxes pouvaient continuer à établir une leur déclaration sous format papier).

Sur les modes de transmission électroniques proposés par l'administration (EFI et EDI), se reporter au Livre **BIC** n°[3367](#).

IV. Délai de déclaration et service destinataire

([CGI, art. 175](#) et [CGI, art. 97](#))

2555-4

La déclaration spéciale n°2035 et ses annexes doit être adressée au service des impôts du lieu d'exercice de l'activité ou du principal établissement **au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai** ([Ordonnance n°2015-681 du 18 juin 2015](#)).

En ce qui concerne le délai de dépôt de la déclaration n°**2035** en cas de cessation ou de décès, cf. n°[2792](#).

V. Défaut ou retard de production de la déclaration spéciale et de ses annexes

2555-5

En cas de non-production de la déclaration n°**2035**, le bénéfice imposable du contribuable soumis de plein droit au régime de la déclaration contrôlée est évalué d'office ([LPF, art. L. 73, 2°](#)). De plus, l'intéressé est passible de sanctions fiscales (pour plus de précisions, se reporter au Livre **CF** n°[8263 et suiv.](#) et [BOI-CF-IOR-50-20](#)).

C. Associations agréées des membres de professions libérales et des titulaires de charges et offices

Pour ces dispositions, il convient de se reporter au Livre **DJC**, n^{os} [9811 et suivants](#).

Titre 2 : Régime spécial micro-BNC

([CGI, art. 102 ter](#) ; [Loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20, VIII](#) ; [BOI-BNC-DECLA-20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 142 et suivantes](#))

2560

Pour les périodes d'imposition arrêtées depuis le 31 décembre 2015, le régime déclaratif spécial dit « micro-BNC » concerne les contribuables qui perçoivent des revenus non-commerciaux dont le montant hors taxes des recettes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, **est compris entre un seuil inférieur à 32 900 € hors taxes et un second seuil de 34 900 € de 2014 à 2016** et qui, lorsqu'ils exercent une activité soumise à la TVA, bénéficient de la franchise en base de TVA prévue à l'[article 293 B du CGI](#). Ces seuils sont revalorisés tous les 3 ans dans la même proportion que la première tranche de l'impôt sur le revenu à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce régime dispense les titulaires de BNC du dépôt des déclarations professionnelles. Le montant des recettes brutes est porté directement sur la déclaration de revenus. Le bénéfice imposable est calculé automatiquement par l'application, sur le montant déclaré, **d'un abattement représentatif de frais**.

Remarque : Pour les périodes d'imposition antérieures au 31 décembre 2015, le régime micro-BNC s'applique de plein droit, sous réserve des exclusions prévues, dès lors que le montant total des recettes est inférieur à 32 900 € et à condition de bénéficier de la franchise en base de la TVA ([CGI, art. 102 ter](#)). Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'édition du Précis de fiscalité à jour au 1^{er} juillet 2015, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « [Documentation fiscale](#) ».

Chapitre 1 : Conditions d'application du régime micro-BNC

([BOI-BNC-DECLA-20-10](#))

A. Détermination des recettes à retenir pour l'appréciation de la limite d'application du régime

2561

I. Nature et rattachement des recettes

Les règles applicables pour l'appréciation du franchissement de la limite sont exposées ci-avant, cf. n^{os} [2552 et suivants](#).

II. Incidences des modes d'exercice de la profession

1. Pluralité d'activités BNC

Dans ce cas, les recettes à retenir et les modalités d'imposition sont déterminées comme précisé dans le tableau figurant au [BOI-BNC-DECLA-20-10](#).

2. Pluralité d'activités BIC et BNC

Dans ce cas, les recettes à retenir et les modalités d'imposition sont déterminées comme précisé dans le tableau figurant au [BOI-BNC-DECLA-20-10](#).

B. Appréciation des limites d'application du régime

2562

Les **limites doivent s'apprécier hors taxes**, que les titulaires de BNC soient ou non redevables de cette taxe.

En cas de création ou de cessation de l'activité en cours d'année, ces **seuils sont ajustés au prorata** de la durée d'exploitation au cours de l'année considérée.

De plus, à défaut d'option pour le régime réel, le régime micro-BNC est applicable de plein droit l'année de création.

Le prorata **n'est toutefois pas appliqué** aux activités non commerciales intermittentes ou saisonnières (moniteurs sportifs, par exemple). Par contre, la limite est ajustée lorsqu'au moins deux activités intermittentes sont exercées au cours de la même année.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, pour les entreprises qui **ont exercé l'option pour le régime micro-social** prévu à l'[article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) avant le **31 décembre 2010**, le chiffre d'affaires annuel ou les recettes annuelles **ne sont pas ajustés au prorata** du temps d'activité ou d'exploitation pour l'application du 1 de l'[article 102 ter du CGI](#).

Par ailleurs, lorsque dans un même foyer fiscal, plusieurs de ses membres exercent chacun une activité non commerciale, les limites s'apprécient distinctement au regard de chacun des membres du foyer fiscal.

Pour les périodes arrêtées depuis le 31 décembre 2015, l'appréciation des limites est effectuée en faisant abstraction des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des honoraires rétrocédés à des confrères selon les usages de la profession.

En revanche, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.

Toutefois, le régime fiscal de ces sociétés et groupements demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes ([Loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20, VIII-A-2° et XVII](#)).

C. Conséquences du dépassement des limites d'application du régime

2563

Le dépassement des limites d'application du régime micro-BNC est prévu par le législateur.

I. Franchissement du seuil inférieur de recettes

Pour les périodes arrêtées depuis le 31 décembre 2015, sous réserve des exclusions prévues au 6 de l'[article 102 ter du CGI](#) (cf. n°2565), le régime déclaratif spécial cesse de s'appliquer au titre de l'année au cours de laquelle le montant hors taxes des revenus non-commerciaux dépasse le montant mentionné au b du 2° du I de l'[article 293 B du CGI](#) soit 34 900 € pour les années 2014 à 2016 ([Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20, VIII-B et XVII](#)).

Toutefois, si les recettes hors taxe de l'année précédente N-1 dépassent le seuil inférieur (32 900 €), sans dépasser le seuil supérieur (34 900 €), le régime micro-BNC continue de s'appliquer si les recettes de N-2 ne dépassent pas le seuil inférieur (32 900 €).

II. Franchissement du seuil supérieur de recettes

En cas de franchissement du seuil supérieur (34 900 € de 2014 à 2016), le régime micro-BNC cesse de s'appliquer l'année suivant celle du franchissement du seuil.

III. Passage ou retour à un montant de recettes n'excédant pas le seuil inférieur

L'année où le montant des recettes devient ou redevient inférieur ou égal à la limite inférieure, le

régime micro-BNC est applicable de droit l'année suivante, si l'activité exercée n'est pas soumise à la TVA.

Si l'activité est soumise à la TVA, le passage ou le retour au régime micro-BNC n'est possible que pour l'année suivante celle au titre de laquelle les recettes redeviennent à nouveau inférieures ou égales aux limites d'application de la franchise en base de TVA prévues à l'article 293 B du CGI qu'à condition que le contribuable n'ait pas opté pour le paiement de cette taxe.

IV. Application de l'abattement forfaitaire représentatif de frais

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'abattement représentatif de frais est applicable à la totalité des recettes, y compris la fraction excédant le seuil, dans la mesure où le régime micro-BNC demeure applicable.

Chapitre 2 : Exclusions du régime micro-BNC

([BOI-BNC-DECLA-20-10](#) au III-A-1)

A. Exclusions de droit

2565

Sont exclus de droit du régime micro-BNC :

I. Les contribuables relevant de la déclaration contrôlée à titre obligatoire

2565-1

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au n° [2552](#).

II. Les contribuables BNC imposés selon les règles des traitements et salaires

2565-2

Sont exclus du micro-BNC, les :

- auteurs des œuvres de l'esprit dont les produits de droits d'auteur sont intégralement déclarés par les tiers (cf. nos [2771 et suiv.](#)) ;
- agents généraux d'assurances et leurs sous-agents ayant opté pour le régime défini au 1^{er} ter de l'[article 93 du CGI](#) (cf. nos [2651 et suiv.](#)).

III. Les associés de sociétés ou de groupements

2565-3

Ne peuvent pas bénéficier du régime micro-BNC, les :

- associés de sociétés de personnes visées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 8 ter du CGI](#) exerçant une activité non commerciale ;
- associés de sociétés civiles de moyens dont les droits sociaux sont affectés à l'exercice de leur activité professionnelle non commerciale et qui sont imposables dans la catégorie des BNC pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société ([CGI, art. 239 quater A](#));
- associés de sociétés d'exercice libéral (cf. n° [2788](#)).

IV. Les contribuables qui exercent plusieurs activités BNC dont le total des recettes excède la limite

2565-4

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au n° [2561](#).

V. Les contribuables ne bénéficiant pas de la franchise en base de TVA

2565-5

L'exclusion du régime micro-BNC prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle ces contribuables deviennent redevables de la TVA, de plein droit ou sur option.

VI. Auteurs d'œuvres de l'esprit soumis à la retenue de TVA

2565-6

Les **auteurs d'œuvres de l'esprit** qui sont soumis à la retenue de TVA prévue à l'[article 285 bis du CGI](#) **sont exclus** du champ d'application du régime micro-BNC pour l'ensemble des revenus perçus au cours d'une année au titre de laquelle ladite retenue a été appliquée, y compris l'année de la renonciation au dispositif de la retenue en cas de renonciation en cours d'année.

VII. Les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire

2565-7

Depuis le 1^{er} février 2009, les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'[article 2011 du code civil](#) **sont exclus** du champ d'application du régime micro-BNC ([CGI, art. 102 ter, 6-c](#)).

VIII. Les contribuables qui exercent une activité occulte

2565-8

Depuis l'imposition des revenus afférents à l'année 2009, les contribuables qui exercent **une activité occulte au sens** du deuxième alinéa de l'[article L. 169 du LPF](#) **sont exclus** du champ d'application du régime micro-BNC (CGI, art. 102 ter, 6-d).

L'activité **occulte est réputée exercée** lorsque le contribuable :

- **n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations** qu'il était tenu de souscrire ;
- **soit n'a pas fait connaître son activité** à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce ;
- **soit s'est livré à une activité illicite** (LPF, art. L. 169, al. 2).

B. Exclusions résultant des options

I. Option pour le régime de la déclaration contrôlée

2566

Le régime micro-BNC constitue le régime de droit commun : il s'applique **de plein droit**, sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée.

L'**option doit être exercée** au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle le contribuable demande à être imposé selon le régime de la déclaration contrôlée ([Décret n° 2009-316 du 20 mars 2009](#) consolidé par ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale).

L'**option qui est globale** n'est soumise à aucun formalisme particulier, et peut donc résulter de la simple souscription de la déclaration **2035**.

L'**option** pour le régime de la déclaration contrôlée **est valable deux ans et reconductible** tacitement par **période de deux ans**.

L'**option cesse** de produire ses effets lorsque le contribuable sort du champ d'application du régime micro-BNC (recettes supérieures à la limite, imposition à la TVA...).

Les contribuables qui ont opté pour le régime de la déclaration contrôlée, **peuvent**, au terme d'une période de deux ans, **renoncer** à l'application de ce régime et bénéficier du régime micro-BNC. La

renonciation à l'option doit être notifiée à l'administration, sur papier libre, avant le 1^{er} février de l'année suivant la période de deux ans pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement. Cette renonciation prend effet dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle a été exercée.

Au regard de la TVA, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée n'entraîne pas la déchéance du régime de la franchise en base, dès lors que les conditions pour bénéficier de ce régime sont réunies.

II. Option pour le paiement de la TVA

2567

L'**option** pour le paiement de la TVA prévue à l'[article 293 F du CGI](#) entraîne la **déchéance légale** du régime micro-BNC à compter de l'imposition des revenus de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est exercée. Le régime de la déclaration contrôlée est alors seul applicable pour les années au cours desquelles l'option produit ses effets.

Chapitre 3 : Obligations des contribuables

A. Obligations comptables

([BOI-BNC-DECLA-20-30](#))

2580

Les contribuables qui relèvent du régime micro-BNC doivent tenir un livre-recette et, sur demande du service des impôts, présenter ce document donnant le **détail journalier de leurs recettes professionnelles enregistrées** chronologiquement avec leur montant et leur origine.

Ce document comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires. Il doit être appuyé de factures et de toutes autres pièces justificatives.

Les contribuables sont autorisés à comptabiliser globalement en fin de journée, les recettes d'un montant unitaire **inférieur à 76 €**.

B. Obligations déclaratives

([BOI-BNC-DECLA-20-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 149 et suivantes](#))

2581

Sont rappelées succinctement ci-après, les obligations concernant la détermination du bénéfice, la non-application de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à une AAG et les exonérations afférentes aux plus-values professionnelles .

I. Détermination du bénéfice

2581-1

Les contribuables qui relèvent du régime micro-BNC déclarent directement le montant de leurs recettes hors taxes à la rubrique spécialement prévue à cet effet sur la déclaration d'ensemble des revenus **2042** (Cerfa n°10330), disponible en ligne sur le [site impots.gouv.fr](http://site.impots.gouv.fr) à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)».

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, le bénéfice net est **calculé automatiquement** après application d'un **abattement forfaitaire de 34 %** représentatif de frais avec un minimum de **305 €**.

L'abattement reste applicable, y compris en cas de franchissement des seuils de 32 900 € et 34 900 € du b du II de l'[article 293 B du CGI](#), mais à condition que le régime micro-BNC soit applicable. Pour le détail des conditions d'application du régime micro-BNC, se reporter au n°[2563](#).

II. Non-cumul avec les avantages fiscaux liés à l'adhésion à une association agréée

2581-2

Les titulaires de BNC qui adhèrent à une association agréée **ne peuvent pas**, en cas d'application du régime micro-BNC, **bénéficier** de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion (cf. également le [BOI-BNC-DECLA-10-40](#)).

III. Plus-values professionnelles

2581-3

Les plus-values afférentes aux biens affectés à l'exercice de la profession ne sont pas concernées par le régime micro-BNC. Sous réserve des **exonérations totale ou partielle** prévues à l'[article 151 septies du CGI](#), à l'[article 151 septies A du CGI](#), à l'[article 238 quaterdecies du CGI](#) et à l'[article 238 quindecies du CGI](#) et de l'**abattement de 10 %** sur certaines plus-values à long terme prévu à l'[article 151 septies B du CGI](#), les plus-values sont déterminées et imposées dans les conditions de droit commun prévues à l'[article 93 quater du CGI](#).

Remarque : Le II de l'article 13I de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a modifié, depuis le 1^{er} janvier 2012, certaines dispositions de l'article 151 septies du CGI.

Chapitre 4 : Versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu

([CGI, art. 151-0](#) ; [Décret n° 2009-379 du 2 avril 2009](#) ; [BOI-BNC-DECLA-20-50](#))

2585

L'[article 1^{er} de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#) crée, à l'article 151-0 du CGI, pour certains contribuables un **régime simplifié et libératoire de paiement** de leur impôt sur le revenu et de leurs charges sociales (régime de l'auto-entrepreneur). Ce nouveau régime optionnel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Pour plus de précision sur le régime de l'article 151-0 du CGI, il convient de se reporter au Livre **BIC**, n°[3336 et suivants](#).

Partie 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux

([BOI-BNC-PROCD](#))

2600

Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de l'impôt sur le revenu sont soumis aux règles de droit commun exposées respectivement au Livre **REC**, n°s [7735 et suiv.](#) ; au Livre **CF**, n°s [8100 et suiv.](#) et au Livre **CTX**, n°s [8800 et suivants](#).

Toutefois pour le contrôle des déclarations des titulaires des bénéfices non commerciaux certaines spécificités sont prévues en matière de contrôle.

Ainsi l'administration peut demander aux contribuables tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et, notamment, tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle. En outre, elle peut exiger la communication du livre-journal et du registre des immobilisations et des amortissements ainsi que de toutes pièces justificatives.

Par ailleurs, les officiers publics et ministériels doivent, à toute réquisition de l'administration,

représenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité ([CGI, art. 100, al. 2](#)).

Remarque : concernant le secret professionnel et fiscal, cf. Livre **CF** n° [8110](#) et Livre **DJC** n° [9865 et suivants](#).

D'une manière générale, le contrôle de ces documents est effectué dans le cadre d'une vérification de comptabilité (cf. Livre **CF** n° [8106](#)).

Partie 6 : Régimes sectoriels

([BOI-BNC-SECT](#))

Titre 1 : Agents généraux d'assurances

([CGI, art. 93, 1 ter](#) ; [BOI-BNC-SECT-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 151 et suivantes](#))

2650

Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents sont imposés à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicables aux bénéficiaires non commerciaux.

Toutefois, ces contribuables **peuvent demander** que le **revenu imposable** provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent ès qualités **soit déterminé** selon les règles prévues **en matière de traitements et salaires**.

L'option pour ce régime spécial n'a de portée qu'en ce qui concerne le mode de détermination (c'est-à-dire de calcul) des commissions imposables et, en aucune façon, à l'égard de la procédure d'établissement et de contrôle de l'impôt y afférent.

Chapitre 1 : Conditions d'application du régime spécial

([BOI-BNC-SECT-10-10](#))

2651

Le bénéfice du régime spécial est subordonné aux conditions suivantes :

- les commissions reçues doivent **être intégralement déclarées par les tiers** ;
- les intéressés **ne doivent pas bénéficier d'autres revenus professionnels**, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession (rémunérations perçues en qualité d'auxiliaire de justice, par exemple) ;
- le montant brut de ces courtages et rémunérations accessoires **ne doit pas excéder 10 %** du montant brut des commissions.

Remarque : Le regroupement d'agents généraux d'assurances au sein de sociétés en participation n'est pas de nature à priver ceux-ci du bénéfice du régime des traitements et salaires si certaines conditions sont remplies.

Chapitre 2 : Modalités d'application

([BOI-BNC-SECT-10-20](#))

2652

L'option pour le régime spécial doit être formulée auprès du service des impôts du lieu d'exercice de la profession **avant le 1^{er} mars de l'année** au titre de laquelle l'imposition est établie ; elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans ce même délai auprès de ce même service.

Remarque : Les contribuables qui entreprennent l'exercice de leur profession en cours d'année peuvent valablement exercer leur option dans les deux mois du début de leur activité.

L'option ou la dénonciation n'est soumise à aucune condition de forme.

Si, au cours d'une année donnée, l'une des conditions visées au n° **2651** cesse d'être remplie, le contribuable se trouve automatiquement replacé pour cette année sous le régime de droit commun des bénéficiaires non commerciaux. Mais l'option formulée initialement demeure valable jusqu'à sa dénonciation ; dès lors, si ultérieurement l'intéressé remplit à nouveau les conditions légales, le régime fiscal des salariés redevient applicable.

Chapitre 3 : Détermination de la base imposable

2653

Le revenu net est déterminé en déduisant du montant brut des commissions effectivement perçues, d'une part, les commissions ou honoraires rétrocédés, d'autre part, les frais professionnels calculés selon les règles applicables aux traitements et salaires [déduction forfaitaire de **10 %** ou déduction des frais réels].

Remarque : L'amortissement des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession peut être pratiqué et déduit, lorsque le contribuable s'est placé sous le régime des frais réels. Cette déduction n'est pas admise dans le cas de la déduction forfaitaire de 10 %.

Chapitre 4 : Obligations des contribuables ayant opté pour le régime spécial

2654

Les agents d'assurances qui ont opté pour le régime spécial continuent de relever du régime des bénéficiaires non commerciaux, sauf en ce qui concerne les modalités mêmes de détermination de leurs commissions. Ce principe implique dès lors une identité avec les autres membres des professions non commerciales d'obligations et de droits ainsi que des formes de contrôle et règles de procédure prévues à leur égard, sous réserve néanmoins des allègements déclaratifs suivants.

Remarque : Ainsi, les agents d'assurances peuvent demander la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les intéressés n'ont pas à souscrire de déclaration spéciale des bénéficiaires non commerciaux. Ils doivent se borner à indiquer le montant de leurs commissions dans le cadre de la déclaration d'ensemble des revenus réservé à la catégorie des traitements et salaires.

Les agents d'assurances sont tenus, cependant, de joindre à leur déclaration d'ensemble des revenus **2042** (Cerfa n°10330) un état donnant le détail de leurs recettes professionnelles ventilées suivant les parties versantes.

Le cas échéant, ils doivent également fournir un état indiquant le détail de leurs frais réels.

En outre, ils bénéficient d'aménagements d'ordre comptable.

Remarque : Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents qui ont opté pour le régime spécial peuvent adhérer à une association agréée. Ils doivent alors respecter les obligations incombant aux adhérents.

Chapitre 5 : Revenus exclus du régime spécial

A. Courtages et rémunérations accessoires

2660

Le **montant net des courtages** doit être soumis à l'impôt sur le revenu **distinctement** dans la catégorie des bénéfices commerciaux.

Les autres rémunérations accessoires sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux conformément aux règles de droit commun.

B. Plus-values ou moins-values

2661

I. En cours d'activité

Réalisées dans le cadre de l'activité, elles relèvent du régime des plus-values et moins-values professionnelles (cf. n^{os} [2474 et suiv.](#)).

Elles doivent être mentionnées dans une note jointe à la déclaration **2042**.

II. En fin d'activité

1. Principe : imposition des indemnités de cessation de fonctions ou de cession d'activités

Le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt tient compte des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de clientèle ([CGI, art. 93, 1](#)).

Lors de la cessation de son activité, l'agent général d'assurances peut soit procéder à la cession de gré à gré de son activité, soit percevoir une indemnité compensatrice de cessation de mandat.

Au même titre que le prix de cession de gré à gré du portefeuille d'agent général d'assurances, le montant de l'indemnité compensatrice de cessation de fonctions est susceptible de relever du régime des plus-values professionnelles imposables dans les conditions prévues de [l'article 39 duodecimes du CGI](#) à [l'article 39 novodécimes du CGI](#) en application des dispositions de [l'article 93 quater du CGI](#).

Si le mandat ouvrant droit à l'indemnité compensatrice a été conclu depuis au moins deux ans, cette indemnité compensatrice est alors imposée à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values à long terme au taux de **16 %**, sans préjudice des prélèvements sociaux exigibles.

2. Exception : dispositif prévu au V de [l'article 151 septies A du CGI](#)

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au n^o [2792](#).

Titre 2 : Bénéfices de la production littéraire, scientifique ou artistique, revenus provenant de la pratique d'un sport

([BOI-BNC-SECT](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 149 et suivantes](#))

Chapitre 1 : Bénéfices de la production littéraire, scientifique ou artistique

([BOI-BNC-SECT-20](#))

2670

En principe, les bénéfices de cette nature sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux dans les conditions de droit commun ([CGI, art. 93, 1](#)).

Toutefois, lorsqu'ils **sont perçus par des auteurs des œuvres de l'esprit** et qu'ils sont **intégralement déclarés par les tiers**, les produits de droits d'auteur sont **soumis de plein droit à un régime spécial d'imposition** (CGI, art. 93, 1 quater).

Mais leurs bénéficiaires peuvent aussi se placer, sur option expresse, sous le régime de droit commun applicable aux bénéfices non commerciaux.

L'option doit être formulée dans une note jointe à la déclaration de résultats souscrite au titre des bénéfices non commerciaux dans les délais légaux. Elle est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable. Sa dénonciation par l'optant avant l'expiration de ce délai entraînerait le retour au régime spécial d'imposition pour l'ensemble de la période non prescrite.

Par ailleurs, les bénéfices de la production littéraire, scientifique ou artistique peuvent, sur option, être déterminés suivant des modalités particulières prévues à l'[article 100 bis du CGI](#).

Remarques :

Pour l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2008 et suivantes, les sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel par les lauréats de ce prix ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 92 A, 1°](#)).

Il en est de même, en application du 2° de l'article 92 A du CGI, des sommes perçues dans le cadre de l'attribution de récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique ([CGI, ann. II, art. 39 A complété par le décret n° 2014-839 du 24 juillet 2014 actualisant la liste des récompenses internationales de niveau équivalent au prix Nobel pour l'application de l'article 92 A du CGI](#)).

Par ailleurs, la doctrine administrative exonère d'impôt sur le revenu les prix nationaux ou européens reçus par les écrivains, artistes et scientifiques à condition de récompenser un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, scientifique ou artistique, d'être décernés par un jury indépendant et d'être attribués depuis au moins trois ans.

A. Régime spécial d'imposition applicable aux auteurs des œuvres de l'esprit

([CGI, art. 93, 1 quater](#) ; [BOI-BNC-SECT-20-10](#))

2671

À condition qu'ils **soient intégralement déclarés par les tiers**, les produits de droits d'auteur perçus par les auteurs des œuvres de l'esprit sont, sauf option pour le régime de droit commun, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. Peu importe, à cet égard, le caractère principal ou accessoire de l'activité littéraire ou artistique exercée.

La notion d'auteur d'une œuvre de l'esprit protégée s'entend du créateur d'une œuvre de l'esprit originale traduisant l'empreinte de la personnalité de l'auteur, quels que soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination de l'œuvre.

À ce titre, peuvent être considérés comme créateurs d'œuvres originales de l'esprit, les auteurs notamment :

- d'écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- d'œuvres orales comme les conférences, allocutions, sermons et plaidoiries, quel que soit le mode de leur fixation ;
- d'œuvres chorégraphiques et d'autres formes d'art d'expression corporelle, quel que soit leur mode de fixation ;
- de compositions musicales avec ou sans paroles, y compris générées au moyen de systèmes électroniques ;
- d'œuvres audiovisuelles et radiophoniques, qu'ils soient auteurs du scénario, de l'adaptation, des dialogues, des compositions musicales ou de la réalisation ;
- d'œuvres graphiques et plastiques, comme les sculptures, dessins, bandes dessinées, peintures et lithographies ;
- d'œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue ;
- d'œuvres des arts appliqués à l'industrie, sous réserve que leur forme ne soit pas imposée par leur

fonction ;

- de logiciels ;

- de créations vestimentaires et articles de mode.

Il est admis que les auteurs d'œuvres dérivées visées à l'[article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle](#) percevant des droits intégralement déclarés par des tiers pour les traductions, les abrégés et résumés, les adaptations, transformations et arrangements d'œuvres originales, puissent bénéficier du régime d'imposition prévu au 1^{er} quater de l'[article 93 du CGI](#).

En revanche, sont exclus de ce régime d'imposition, les produits perçus par les interprètes d'œuvres de l'esprit au sens de l'[article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle](#), tels que notamment les chanteurs, les acteurs, les comédiens ou les artistes du monde du spectacle.

Seuls les auteurs des œuvres de l'esprit **sont admis** au bénéfice du régime spécial, **leurs héritiers et légataires en sont écartés**.

I. Détermination du revenu imposable

2672

Le revenu net est déterminé en retranchant du montant brut des droits d'auteur, préalablement diminué des cotisations payées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de sécurité sociale, le total des frais professionnels déterminés comme en matière de traitements et salaires.

La **déduction des frais professionnels** est opérée soit forfaitairement, soit en justifiant des frais réellement exposés.

1. Régime de la déduction forfaitaire

Les auteurs des œuvres de l'esprit **bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 %** commune à l'ensemble des traitements et salaires, éventuellement limitée.

Remarques :

1. Droits d'auteur soumis au régime de la retenue de TVA. Il est admis que les auteurs relevant de la retenue de TVA qui pratiquent la déduction forfaitaire comptabilisent en recettes le montant des droits qui leur est effectivement versé, c'est-à-dire des droits d'auteur hors TVA augmentés de l'évaluation forfaitaire des droits à déduction s'élevant en métropole à 0,8 % du montant hors taxe des droits. La déduction de 10 % s'applique à ce montant, diminué des cotisations sociales payées.

2. Exercice parallèle d'une activité salariée. L'option pour la déduction des frais réels dans le cadre de l'activité salariée et la renonciation corrélative à la déduction forfaitaire entraînent également la renonciation à la déduction forfaitaire pour frais de 10 % pour les droits d'auteur.

2. Régime des frais réels

Si les auteurs des œuvres de l'esprit soumis au régime fiscal des salariés estiment que la déduction forfaitaire de 10 % est insuffisante, ils **peuvent demander qu'il soit tenu compte du montant réel** de leurs frais, mais ils doivent alors être en mesure d'en justifier à l'aide des pièces ou documents nécessaires.

La déduction de ces frais réels et justifiés s'effectue alors dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour les salariés, sous réserve de certaines précisions concernant la prise en compte d'un certain nombre de frais spécifiques aux écrivains et compositeurs qui sont exposées au [BOI-BNC-SECT-20-10-40](#). Dans ce cas, ils doivent, bien entendu, renoncer à la déduction forfaitaire de 10 %,

Remarque : Droits d'auteur soumis au régime de la retenue de TVA. L'intéressé déclare ses droits d'auteur pour leur montant TTC et comptabilise au titre des dépenses professionnelles la TVA nette versée au Trésor pour son compte par l'éditeur, la société de perception et de répartition des droits ou le producteur.

II. Obligations des contribuables

2673

Les auteurs des œuvres de l'esprit qui relèvent du régime spécial d'imposition doivent porter sur leur déclaration d'ensemble des revenus **2042** (Cerfa n°10330):

- soit le montant de leurs droits d'auteur diminué des cotisations sociales (dont le détail est joint à la déclaration) et, le cas échéant, de la retenue de TVA ;

- soit, en cas d'option pour les frais réels, le montant brut de leurs droits d'auteur TTC et le montant de

leurs frais réels (cotisations sociales et, le cas échéant, TVA nette versée au Trésor incluses) dont le détail est joint à la déclaration.

Les intéressés n'ont pas à souscrire de déclaration spéciale **2035** (Cerfa n°11176), sauf éventuellement pour leurs autres revenus non commerciaux.

B. Imposition du revenu en fonction de la moyenne des recettes et des dépenses

(CGI, art. 100 bis ; [BOI-BNC-SECT-20-20](#))

2677

Par dérogation aux principes généraux applicables à la détermination du revenu, les bénéficiaires provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique peuvent, à la demande des contribuables, être déterminés **en retranchant** de la moyenne des recettes :

- soit de l'année d'imposition et des deux années précédentes ;
- soit de l'année d'imposition et des quatre années précédentes ;

la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Ce mode d'imposition s'applique exclusivement aux contribuables soumis à la déclaration contrôlée pour l'imposition des bénéficiaires retirés de leur propre production, à l'exclusion par conséquent des héritiers et légataires.

I. Exercice de l'option

2678

1. Modalités pratiques

Les contribuables qui désirent se placer sous le régime défini à l'article 100 bis du CGI doivent en faire la demande écrite lors du dépôt de la déclaration de leur bénéfice en précisant expressément le choix de la période de référence et en indiquant, à cette occasion, les différents éléments de calcul de leur bénéfice moyen.

L'option peut également être exercée, selon les mêmes modalités et sous réserve des délais de prescription, à la suite d'une procédure de rectification contradictoire ou par voie de réclamation contentieuse ([RM de Villiers n°14365, JO AN du 15 août 1994, p. 4150](#)).

2. Remarques

a. L'option pour le régime de l'article 100 bis du CGI n'est pas incompatible avec l'application du régime spécial d'imposition prévu en faveur des écrivains et compositeurs

Dans le cadre de la combinaison de ces deux régimes, le bénéficiaire devrait, en principe, faire état de ses frais réels. Toutefois, il est admis que le contribuable applique le régime de la déduction forfaitaire.

b. Droits d'auteur soumis au régime de la retenue de TVA (cf. Livre TVA n°s [4276](#) et suiv.)

Les indications données concernant les modalités de prise en compte et de détermination des recettes selon les différents régimes d'imposition ou de détermination des dépenses sont applicables pour le calcul du bénéfice moyen.

II. Révocation de l'option

2679

Le mode d'imposition prévu par l'[article 100 bis du CGI](#) est facultatif.

L'option pour ce régime d'imposition peut être expressément révoquée, mais l'imposition d'après ce régime particulier continue de produire ses effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option.

1. Modalités de révocation

En pratique, les contribuables qui désirent révoquer leur option pour le régime défini à l'article 100 bis du CGI doivent en faire la demande écrite lors du dépôt de la déclaration de bénéfices de l'année au titre de laquelle ils souhaitent que ce mode d'évaluation cesse de s'appliquer. La demande de

révocation ne peut porter que sur l'option pour le régime d'évaluation de l'article 100 bis du CGI et non sur le choix de la période de référence.

2. Effets de la révocation

Les bénéfices courants, réalisés à compter de l'année de révocation sont intégralement taxés dans les conditions de droit commun au titre de l'année de perception.

Pendant les deux - ou quatre - années qui suivent la révocation de l'option, le mode d'évaluation d'après le bénéfice moyen continue à produire ses effets pour l'imposition de la fraction non encore taxée des bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option. Bien évidemment, pour le calcul du bénéfice moyen au cours de cette période d'extinction des effets de l'option, les recettes et dépenses des années postérieures à la révocation sont retenues pour une valeur nulle.

À l'expiration de cette période transitoire et tant que le contribuable n'opte pas à nouveau pour le régime de l'article 100 bis du CGI, le bénéfice imposé chaque année dans les conditions de droit commun correspond au bénéfice réalisé au titre de la même année.

C. Déclaration des droits d'auteur et d'inventeur

([CGI, art. 241](#), [CGI, ann. III, art. 47](#), [CGI, ann. III, 47 bis](#) et [CGI, ann. III, 47 A](#) ; [BOI-BNC-SECT-20-10-60](#))

2690

Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer le montant des sommes qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

La déclaration est souscrite dans les mêmes conditions que celles relatives aux commissions, honoraires et autres rémunérations.

Conformément aux dispositions de l'[article 241 du CGI](#), les sociétés de perception et de répartition de droits ainsi que les producteurs doivent déclarer, sur l'imprimé **DADS1** ou **DAS2**, le montant brut des droits d'auteur qui ont été répartis par leurs soins au cours de l'année précédente.

Lorsque les droits d'auteur sont soumis à la TVA dans les conditions de droit commun ou par application de la retenue, la déclaration porte sur le montant TVA comprise des droits versés, quel que soit le régime d'imposition (règles des bénéfices non commerciaux ou des traitements et salaires) du bénéficiaire des droits ou l'option exercée pour la prise en compte des frais (déduction forfaitaire ou des frais réels).

Pour les auteurs soumis au régime de la retenue de TVA, les parties versantes doivent indiquer également le montant de la TVA nette versée au Trésor pour le compte de l'auteur qui est compris dans le montant des droits déclarés.

Le non-respect des obligations prévues par l'article 241 du CGI entraîne l'application d'une amende fiscale dans les conditions prévues.

D. Abattement sur le bénéfice des jeunes artistes de la création plastique

([CGI, art. 93, 9](#) ; [BOI-BNC-SECT-20-30](#))

2700

Le 9 de l'article 93 du CGI **introduit un dispositif fiscal incitatif et spécifique** pour la création plastique.

En application de ce régime, les personnes physiques qui ont la qualité d'auteurs d'œuvres d'art, au sens du 1° du I de l'[article 297 A du CGI](#), **bénéficient d'un abattement de 50 %** sur le montant de leur bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée, au titre de la première année d'activité et des quatre années suivantes.

L'abattement **ne s'applique pas en cas d'option** pour le régime prévu à l'[article 100 bis du CGI](#).

L'abattement **s'applique aux revenus** provenant de la cession de ces œuvres d'art, ainsi que de la cession et de l'exploitation des droits patrimoniaux reconnus par la loi sur ces mêmes œuvres, à l'exception des revenus provenant des opérations mentionnées à l'[article 279 bis du CGI](#).

L'abattement de **50 %** est **plafonné à 50 000 € par an**.

Le montant de l'abattement est retenu pour l'appréciation des différents seuils fiscaux prévus par le CGI et doit être reporté sur la déclaration des revenus **2042**.

Ce dispositif s'applique aux activités commencées depuis le 1^{er} janvier 2006.

I. Champ d'application de l'abattement

2701

1. Artistes concernés

Peuvent bénéficier de l'abattement les personnes physiques auteurs ou créateurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques.

Sont donc exclus du bénéfice de l'abattement les ayants droit ou le conjoint survivant de l'artiste, les personnes qui ont acquis à titre onéreux ou à titre gratuit les œuvres d'art (marchands d'art, galeries, intermédiaires, personnes privées), ainsi que les personnes morales titulaires de droits sur l'œuvre.

L'abattement est réservé aux artistes auteurs d'œuvres d'art du secteur de la création plastique.

Il s'agit des œuvres d'art plastiques ou graphiques (peintures, sculptures, dessins, photographies d'art, créations des arts appliqués) définies par référence aux œuvres d'art imposables selon le régime de la marge en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu à l'article 297 A du CGI et qui peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA prévu à [l'article 278 septies du CGI](#). La liste de ces œuvres d'art est donnée par le II de [l'article 98 A de l'annexe III au CGI](#) et présente, pour la mise en œuvre de la présente mesure, un caractère exhaustif.

Peuvent également bénéficier de l'abattement, les **créations d'œuvres audiovisuelles** sur support analogique ou numérique, ainsi que les biens mobiliers constitutifs de l'installation dans laquelle elles s'intègrent lorsque l'ensemble constitue une œuvre unique et indivisible, sous réserve que :

- le tirage de ces œuvres soit contrôlé par l'artiste et limité au plus à douze exemplaires ;
- ces œuvres soient signées et numérotées par l'artiste ou, à défaut, accompagnées d'un certificat d'authenticité signé et numéroté par ledit artiste.

2. Date de création de l'activité.

L'abattement s'applique aux artistes qui ont commencé leur activité depuis le 1^{er} janvier 2006.

La circonstance qu'un artiste plasticien ait exercé son activité à l'étranger durant plusieurs années ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse bénéficier de l'abattement à l'occasion de sa première installation en France pour exercer son activité.

3. Personnes physiques relevant du régime de la déclaration contrôlée.

Le bénéfice de l'abattement est réservé aux artistes personnes physiques imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui sont soumis au régime de la déclaration contrôlée de plein droit ou sur option. À cet égard, peu importe que l'activité artistique soit exercée à titre professionnel ou non.

Les artistes imposés selon le régime déclaratif spécial prévu à [l'article 102 ter du CGI](#) (régime « micro-BNC ») **sont donc exclus** du bénéfice de l'abattement.

Par ailleurs, l'abattement **est réservé** aux personnes physiques. Sauf cas particulier, les sociétés et groupements qui ont une activité artistique ne peuvent donc pas bénéficier de l'abattement.

II. Modalités d'application de l'abattement

2702

1. Durée de l'abattement

L'abattement de 50 % s'applique aux bénéfices réalisés au cours de la première année d'activité et des quatre années suivantes.

La durée totale d'application de l'abattement ne peut donc excéder cinq ans.

Exemple :

Un artiste peintre perçoit les premiers revenus de son activité en mars 2012. Il est imposé selon le régime déclaratif

spécial au titre de l'année 2012. En 2013, il opte pour le régime de la déclaration contrôlée ainsi que pour l'application du dispositif de lissage des revenus prévu à l'[article 100 bis du CGI](#). En 2014, il révoque son option pour l'application de l'article 100 bis du CGI mais ne réalise aucun revenu pouvant bénéficier de l'abattement. Pour les années suivantes, depuis 2015, il perçoit des revenus éligibles qui sont imposés selon le régime de la déclaration contrôlée.

Au titre des années 2012, 2013 et 2014, l'artiste peintre ne bénéficie pas de l'abattement de 50 %.

Au titre des années 2015 et 2016, l'abattement de 50 % s'applique sur le bénéfice réalisé au titre de ces années, à l'exclusion des revenus des années antérieures restant imposables en application de l'article 100 bis du CGI.

L'abattement de 50 % cesse définitivement de s'appliquer pour les revenus réalisés à compter de 2017.

2. Calcul de l'abattement

Peuvent bénéficier de l'abattement :

- les revenus provenant de la cession proprement dite des œuvres d'art définies ci-dessus et mentionnées à l'[article 98 A de l'annexe III au CGI](#) ;
- ainsi que ceux réalisés à l'occasion de la cession ou de l'exploitation des droits patrimoniaux reconnus par la loi sur ces mêmes œuvres. Cette dernière catégorie vise les revenus issus de la mise à disposition des œuvres ou de l'exploitation des droits d'auteur attachés à l'œuvre d'art dans le respect des conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle ;
- les sommes reçues en substitution ou dédommagement de ces revenus, à la suite d'un sinistre notamment.

Sont exclus du bénéfice de l'abattement les revenus mentionnés ci-dessus s'ils proviennent des opérations mentionnées à l'[article 279 bis du CGI](#) et, d'autre part, les revenus perçus dans le cadre de l'activité artistique autres que ceux qui sont éligibles à l'abattement.

L'abattement de 50 % s'applique sur le montant du bénéfice réalisé au cours de l'année, c'est-à-dire le montant total des recettes provenant d'opérations qui peuvent bénéficier de l'abattement après déduction de la totalité des dépenses qui correspondent à ces recettes et qui sont nécessitées par l'exercice de la profession, déterminées dans les conditions de droit commun.

L'artiste qui a perçu, au titre d'une même année, des revenus éligibles et des revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui ne peuvent pas bénéficier de l'abattement doit donc procéder à une affectation précise des dépenses professionnelles entre ces deux catégories de revenus.

S'agissant des dépenses professionnelles qui ne peuvent faire l'objet d'une affectation précise (par exemple : amortissements ou loyers des immeubles affectés à l'activité professionnelle, indemnités d'assurance, charges sociales, impôts et taxes, etc.), la ventilation s'effectue en principe au prorata des recettes éligibles par rapport à l'ensemble des recettes de l'année considérée.

L'artiste doit être à même de justifier précisément du montant et de la réalité de la répartition à laquelle il aura procédé.

Toutefois, à titre de simplification, il est admis que le contribuable pour lequel l'exercice de l'activité de la création plastique constitue l'activité prépondérante puisse procéder à la répartition forfaitaire globale de l'ensemble des dépenses de l'année considérée entre les revenus pouvant bénéficier de l'abattement et ceux exclus, en utilisant comme clef de répartition générale et unique des dépenses professionnelles le rapport entre le montant des recettes des activités éligibles et le montant total des recettes imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux réalisées dans le cadre de son activité artistique.

Le montant du bénéfice éligible déterminé dans les conditions exposées ci-dessus fait l'objet d'un abattement de **50 %**.

Le montant de l'abattement **ne peut excéder 50 000 € par an**.

Le bénéfice éligible d'une année qui excède le montant de 100 000 € reste donc, pour cette quote-part excédentaire, imposable en totalité.

La fraction du plafond de 50 000 € non utilisée au titre d'une année ne peut pas être reportée sur les années suivantes.

3. Obligations déclaratives

L'abattement s'applique de plein droit lorsque toutes les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Il n'est subordonné à aucune option ou obligation déclarative spécifique du contribuable sous réserve de l'indication du bénéfice exonéré sur sa déclaration des revenus **2042**.

En pratique, l'artiste plasticien qui bénéficie de l'abattement doit :

- mentionner sur sa déclaration des revenus non commerciaux **2035** l'application de l'abattement et déduire les sommes correspondantes du montant du bénéfice imposable. L'artiste doit être à même de justifier précisément, et à tout moment, du montant du bénéfice qui profite de l'abattement ;

- reporter distinctement sur sa déclaration d'ensemble des revenus **2042** les revenus imposables après abattement et les sommes qui bénéficient de l'abattement de **50 %**.

Ces déclarations sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

4. Exclusion en cas d'option pour le dispositif prévu à l'article 100 bis du CGI

L'abattement de **50 %** ne s'applique pas en cas d'option pour l'application du régime particulier prévu à l'article 100 bis du CGI. L'option pour l'application de ce dernier régime implique donc la renonciation au bénéfice de l'abattement pour les années couvertes par l'option.

III. Conséquences diverses

2703

1. Plafond de déduction des charges sociales personnelles des professionnels libéraux prévu à l'article 154 bis du CGI

Le montant du revenu, exonéré d'impôt sur le revenu en application de l'abattement de **50 %**, est retenu pour l'appréciation du montant du revenu professionnel pris en compte pour la détermination des limites de déduction du bénéfice imposable des cotisations facultatives au titre des régimes de prévoyance complémentaire ou des contrats d'assurance de groupe ou pour perte d'emploi subie, déterminée dans les conditions prévues par l'article 154 bis du CGI.

2. Plafond de déduction des cotisations versées dans le cadre des plans d'épargne retraite populaire ou de certains régimes de retraite complémentaire

Le montant du revenu qui bénéficie de l'abattement doit également être retenu pour l'appréciation du montant du revenu professionnel à prendre en compte pour la détermination des limites de déduction du revenu net global des cotisations versées dans le cadre des plans d'épargne retraite populaire ou de certains contrats souscrits dans le cadre de régime de retraite supplémentaire prévu à l'[article 163 quaterdecies du CGI](#).

3. Mentions sur la déclaration des revenus

Dans tous les cas, le contribuable doit indiquer dans la déclaration d'ensemble de ses revenus, le montant du revenu qui bénéficie de l'abattement prévu au 9 de l'[article 93 du CGI](#), au même titre que les autres revenus professionnels exonérés en application de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#), de l'[article 44 decies du CGI](#), de l'[article 44 terdecies du CGI](#), de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) et de l'[article 44 quindecies du CGI](#).

4. Limites et seuils de revenus servant au calcul de la prime pour l'emploi

Le montant de l'abattement est retenu pour l'appréciation du respect des seuils et plafonds prévus pour l'attribution et le calcul de la prime pour l'emploi dans les conditions prévues à l'[article 200 sexies du CGI](#).

5. Revenu fiscal de référence

Le montant du revenu exonéré d'impôt sur le revenu en application de l'abattement de **50 %** est pris en compte pour la détermination du revenu fiscal visé à l'[article 1417 du CGI](#).

Chapitre 2 : Revenus provenant de la pratique d'un sport

(CGI, art. 100 bis ; [BOI-BNC-SECT-20-20](#))

2710

Le régime particulier d'imposition prévu à l'article 100 bis du CGI a été étendu aux revenus provenant de la **pratique d'un sport**. Cette mesure concerne les sportifs qui tirent de la pratique d'un sport des revenus imposables dans la catégorie des BNC, sans qu'il soit opéré de distinction entre les amateurs et les professionnels.

Les dispositions de l'article 100 bis du CGI s'appliquent aux **seuls revenus provenant directement de la pratique d'un sport**, à l'exclusion des autres produits perçus par ces contribuables, notamment dans le cadre de contrats publicitaires ou de parrainage qui constituent - en règle générale - des BIC.

Les modalités particulières d'imposition et les conditions d'application sont identiques à celles exposées ci-avant, à l'égard des revenus provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique.

Remarque : Les dispositions de l'article 100 bis du CGI sont également applicables, sous les mêmes conditions, pour la détermination des salaires imposables des artistes du spectacle, titulaires d'un contrat relevant de l'[article L. 7121-3 du code du travail](#) à l'[article L. 7121-7 du code du travail](#) ainsi que pour la détermination des salaires imposables des sportifs perçus au titre de la pratique d'un sport.

Titre 3 : Produits de la propriété industrielle, produits des cessions de droits portant sur des logiciels originaux

([CGI, art. 93, 2](#) et [CGI, art. 93 quater](#) ; [BOI-BNC-SECT-30](#))

Lorsqu'ils sont perçus par des contribuables autres que des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, les produits de l'espèce sont, en principe, soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Toutefois, le régime fiscal applicable diffère selon la nature des produits en cause.

Chapitre 1 : Produits de la propriété industrielle

([CGI, art. 93, 2](#) ; [CGI, art 93 quater, I et I ter](#) ; [BOI-BNC-SECT-30-10](#))

2730

Les produits de la propriété industrielle perçus par les particuliers à raison de leurs inventions sont soumis à des modalités d'imposition différentes selon qu'ils relèvent ou non des dispositions du I de l'[article 93 quater du CGI](#).

Les dispositions du I de l'article 93 quater du CGI s'appliquent aux produits de la propriété industrielle définis à l'[article 39 terdecies du CGI](#), quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire.

En ce qui concerne l'exonération partielle applicable aux personnes « impatriées » en application des dispositions du b du II de l'[article 155 B du CGI](#) (cf. n° [2420](#)).

A. Produits de la propriété industrielle définis à l'article 39 terdecies du CGI

([CGI, art. 39 terdecies](#) ; [BOI-BNC-SECT-30-10-10](#))

I. Produits concernés

2731

Il s'agit, depuis le 1^{er} janvier 1992 :

- des produits de cessions de brevets ou d'inventions brevetables ;
- des produits de la concession de licences d'exploitation de brevets ou d'inventions brevetables ;
- des produits de la cession ou de la concession d'un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions suivantes :
 - le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;

- il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation d'un brevet ou d'une invention brevetable ;
- il doit être cédé ou concédé simultanément au brevet ou à l'invention brevetable dont il est l'accessoire et aux termes du même contrat que celui-ci.

II. Modalités d'imposition

2732

1. Principe

Les sommes perçues à ce titre sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, et taxées au taux des plus-values à long terme (16 %).

Remarque : Taux à majorer des prélèvements sociaux.

Ce régime concerne les inventeurs, leurs héritiers, ainsi que les particuliers qui ont acquis des brevets à titre onéreux ou gratuit y compris lorsqu'il existe des liens de dépendance entre le concédant et le concessionnaire.

Remarque : En ce qui concerne les inventeurs salariés, il convient de distinguer les **inventions de service**, qui sont réalisées dans le cadre de son contrat de travail ou d'études et de recherches qui lui sont confiées, qui appartiennent à l'employeur et dont les rémunérations versées à ce titre sont imposées dans la catégorie des traitements et salaires ; et les **autres inventions**, qui appartiennent au salarié et dont les produits sont imposables dans la catégorie des BNC. Pour plus de précision, il convient de se reporter au II du [BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-20](#).

Seules les sommes nettes sont soumises à cette imposition. Il convient donc de déduire du montant brut perçu les frais nécessités par la recherche et la mise au point du brevet, d'une part, et ceux exposés, le cas échéant, pour la maintenance ou l'amélioration de l'invention, d'autre part.

2. Exception

Le régime des plus-values à long terme ne peut s'appliquer lorsque les droits, procédés et techniques ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif professionnel chez le cédant ou le concédant ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.

III. Report d'imposition

([CGI, art. 93 quater, I ter](#) ; [BOI-BNC-SECT-30-10-20](#))

2733

Le I ter de l'article 93 quater du CGI permet aux inventeurs personnes physiques de demander le bénéfice, sous certaines conditions, d'un report d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport d'un brevet, d'une invention brevetable ou d'un procédé de fabrication industriel à une société chargée de l'exploiter.

1. Champ d'application

a. Qualité de l'apporteur

Le report d'imposition concerne uniquement les inventeurs personnes physiques qui sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux.

Les personnes physiques qui ont acquis les droits de propriété industrielle à titre onéreux ou à titre gratuit, notamment les héritiers de l'inventeur, en sont exclus.

b. Nature des biens concernés

L'apport doit porter sur un brevet, une invention brevetable ou un procédé de fabrication industriel qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus n° **2731**.

c. Bénéficiaire de l'apport

Il peut s'agir d'une société de personnes ou d'une société de capitaux, quel que soit son régime fiscal. Elle doit notamment avoir pour objet l'exploitation du droit de propriété industrielle qui lui est apporté.

Précision : L'apport en société ne peut être rémunéré que par la remise de droits sociaux.

2. Conditions d'application du report d'imposition

a. Caractère optionnel du report d'imposition

Le report d'imposition prévu au I ter de l'article 93 quater du CGI constitue une faculté offerte au

contribuable. Il n'est donc applicable que sur demande expresse de sa part.

b. Calcul de la plus-value

La plus-value résultant de l'apport des droits de propriété industrielle est déterminée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire par la différence entre la valeur réelle des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport et la valeur nette comptable pour laquelle les droits de propriété industrielle figuraient à l'actif professionnel de l'inventeur.

Toutefois, la plus-value est égale à la valeur des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport lorsque le droit de propriété industrielle était totalement amorti au moment de l'apport ou lorsque les dépenses d'études ou de recherche ont été déduites des bénéfices de l'inventeur en application du I de l'[article 236 du CGI](#).

Pour les apports réalisés depuis le 26 septembre 2007, la plus-value en report d'imposition est **réduite d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention** échue des droits reçus en rémunération de l'apport au-delà de la cinquième année.

L'application de cet abattement pour durée de détention aboutit à l'exonération définitive de la plus-value d'apport au terme de la huitième année de détention des droits sociaux suivant celle de la réalisation de l'apport lorsque aucun événement mettant fin au report d'imposition n'est intervenu avant ce terme.

c. Imposition de la plus-value en report

1° Pour les apports réalisés depuis le 26 septembre 2007

Le terme du délai de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport du brevet, de l'invention brevetable ou du procédé de fabrication **n'entraîne plus** l'imposition **automatique** de la plus-value en report.

En revanche, la cession de l'élément apporté par la société bénéficiaire de l'apport, la transmission à titre gratuit ou l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport entraînent, en règle générale, la fin du report d'imposition.

Toutefois, le **report d'imposition est maintenu** :

- **en cas d'échange de droits sociaux** résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus lors de l'échange. Cette solution peut être mise en œuvre à l'occasion de plusieurs opérations d'échanges successives. Les opérations concernées et la portée du régime sont mentionnées au [BOI-BNC-SECT-30-10-20](#);

- **en cas de transmission à titre gratuit** à une personne physique des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou reçus lors de l'échange desdits droits sociaux, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value lors de la cession, du rachat, de l'annulation ou de la transmission à titre gratuit des droits sociaux. Cette solution peut être mise en œuvre à l'occasion de plusieurs transmissions à titre gratuit successives. Les opérations concernées, le contenu de la transmission, la forme de l'engagement du bénéficiaire, les modalités d'imposition de la plus-value sont indiquées au BOI-BNC-SECT-30-10-20.

2° Pour les apports réalisés jusqu'au 25 septembre 2007

La plus-value qui a bénéficié du report d'imposition est imposable au titre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué.

Toutefois, la cession ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport met fin au report d'imposition lorsque cet événement intervient avant l'expiration du délai de cinq ans, c'est-à-dire en pratique avant le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de l'apport. En revanche, la cession par la société des droits de propriété industrielle ne met pas fin au report d'imposition.

En cas de cession ou de rachat d'une partie des droits sociaux, seule la fraction correspondante de la plus-value en report est imposée ; le surplus continue à bénéficier du report dans les conditions définies ci-dessus.

Les plus-values sont imposables dans les conditions en vigueur au titre de l'année d'expiration du report d'imposition.

3. Obligations déclaratives de l'apporteur

La demande de report d'imposition, établie sur papier libre, doit être jointe à la déclaration des résultats de l'année au cours de laquelle l'apport en société a été effectué.

Le bénéfice du report d'imposition est, en outre, subordonné au respect des obligations déclaratives prévues au II de l'[article 151 octies du CGI](#). L'apporteur doit ainsi joindre à la déclaration d'ensemble

des revenus **2042** de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes jusqu'à celle de l'expiration du report, un état conforme au modèle prévu à l'[article 41-0 A bis de l'annexe III au CGI](#).

Si une partie seulement des droits sociaux rémunérant l'apport est cédée ou rachetée, l'obligation de fournir l'état est maintenue jusqu'à ce que le report d'imposition cesse dans sa totalité.

4. Non-cumul avec l'exonération prévue à l'[article 151 septies du CGI](#)

Pour les opérations d'apport réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006, l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option pour le report d'imposition.

IV. Imputation des déficits

2734

Les conditions d'imputation des déficits provenant de l'activité d'inventeur sont précisés au I bis de l'[article 156 du CGI](#).

Pour un inventeur non-professionnel qui expose des frais pour prendre un brevet ou en assure la maintenance sans percevoir de produits imposables ou lorsqu'il perçoit des produits inférieurs à ses frais, le déficit est déductible du revenu global de l'année de prise du brevet et des neuf années suivantes.

B. Autres produits de la propriété industrielle

2735

Les produits autres que ceux visés à l'[article 39 terdecies du CGI](#) proviennent notamment de la **cession ou de la concession** de marques de fabrique ou de dessins et de modèles.

En ce qui concerne ces produits, la base imposable est, en principe, déterminée selon les règles de droit commun prévues au 1 de l'[article 93 du CGI](#).

Toutefois, en vertu des dispositions du 2 de l'article 93 du même code, dans le cas de **concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'un procédé, ou formule** de fabrication par l'inventeur lui-même, la base imposable est, sauf application de l'alinéa 2 du I de l'[article 93 quater du CGI](#), déterminée selon des modalités particulières.

Il est, en effet, **appliqué** sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente **un abattement forfaitaire de 30 %** pour tenir compte de l'ensemble des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, dans la mesure où les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

Il est **admis** que cet abattement **s'applique également** aux produits de la cession ou de la concession de marques de fabrique.

Dès lors qu'il représente les frais exposés pour la réalisation ou la mise en œuvre d'une invention, **l'abattement de 30 % n'est applicable qu'aux redevances** qui résultent de la cession ou de la concession d'une marque de fabrique trouvant son origine dans une invention ayant contribué à la fabrication de produits.

La marque de fabrique **doit être distinguée** de la marque de commerce ou de distribution.

En effet, les **redevances** provenant de la **cession ou de la concession de marques commerciales**, quelle que soit la dénomination portée au contrat, **relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux**. Elles n'entrent donc jamais dans le champ d'application de l'abattement de 30 % propre à la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Remarques :

1. Lorsque le contribuable tient sa comptabilité toutes taxes comprises, le forfait de 30 % inclut la TVA versée au Trésor, augmentée s'il y a lieu de la taxe ayant grevé le coût des immobilisations lorsqu'elle a donné lieu à une imputation effective au cours de l'année d'imposition.
2. Lorsque, au contraire, le contribuable tient sa comptabilité hors taxes, le forfait de 30 % n'inclut pas la TVA ; il est calculé d'après les recettes hors taxes.

L'inventeur peut, cependant, demander la déduction de ses frais réels, s'il estime que les dépenses qu'il a exposées pour la conception ou la réalisation de l'invention se révèlent supérieures au montant de l'abattement forfaitaire. Il perd alors le bénéfice de ce dernier non seulement pour l'année au titre de laquelle il a demandé la déduction des frais réels mais également pour les années suivantes.

Les inventions **doivent être considérées isolément**. Un inventeur peut, de la sorte, appliquer l'abattement forfaitaire de **30 %** pour une invention et la déduction des frais réels pour une autre mais, pour chacune, le régime choisi revêt un caractère définitif.

Les produits nets de charges sont soumis à l'impôt sur le revenu selon les taux du barème progressif.

Les déficits sont imputables dans les conditions prévues à l'[article 156 du CGI](#) lorsque l'activité d'inventeur est exercée à titre professionnel. Dans le cas contraire, les déficits ne peuvent être imputés que sur les bénéfices d'activités similaires durant la même année ou les six années suivantes. Pour le cas particulier des frais de prise ou de maintenance de brevets, il convient de se reporter au n° [2734](#).

Chapitre 2 : Produits des cessions de droits portant sur des logiciels originaux

([CGI, art. 93 quater](#) ; [BOI-BNC-SECT-30-20](#))

2740

Le I de l'article 93 quater du CGI soumet au régime des plus-values à long terme les produits retirés des cessions de droits portant sur des logiciels originaux **par leur auteur**, personne physique.

A. Produits concernés

2741

Il s'agit :

- des produits résultant de la cession de logiciels originaux ;
- des produits retirés de la concession (exclusive ou non) de licences d'exploitation, de distribution ou d'utilisation de logiciels originaux.

Les frais nécessités par la recherche et la mise au point du logiciel ainsi que les frais exposés, le cas échéant, pour sa maintenance ou son amélioration sont déductibles du montant brut perçu.

B. Modalités d'imposition

2742

Les produits perçus sont imposés au taux des plus-values à long terme, soit **16 %**.

Remarque : Taux à majorer des prélèvements sociaux.

Titre 4 : Médecins conventionnés

([BOI-BNC-SECT-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 151 et suivantes](#))

Remarque : Seuls sont visés les médecins omnipraticiens ou généralistes, les spécialistes médicaux, les chirurgiens et les spécialistes chirurgicaux, les électroradiologistes qualifiés conventionnés, à l'exclusion formelle de toute autre catégorie de praticiens, même conventionnés.

2750

La convention nationale des médecins offre aux médecins conventionnés le choix entre deux possibilités :

1- Établir leurs honoraires conformément aux tarifs fixés par la convention (médecins conventionnés du secteur I) en s'interdisant tout dépassement d'honoraires en dehors des deux cas suivants :

- circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade (D.E.),

- médecins bénéficiaires d'un droit permanent à dépassement octroyé sous le régime des précédentes conventions (D.P.).

Ces médecins bénéficient d'un régime fiscal particulier.

2- Choisir de pratiquer des tarifs différents des tarifs conventionnels (médecins conventionnés du secteur II).

Le bénéfice imposable des médecins non conventionnés et des autres catégories de praticiens, conventionnés ou non (chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, etc.), est déterminé selon les règles de droit commun applicables aux bénéfices non commerciaux.

Remarque : Les sommes versées ou reçues par des médecins dans le cadre de contrats d'entraide (régime facultatif de prévoyance) ne sont pas prises en compte pour la détermination du revenu professionnel, voir RES N° 2010/15 au [BOI-BNC-CHAMP-10-40-20](#).

Chapitre 1 : Médecins conventionnés pratiquant les tarifs fixés par la convention

(secteur I)

2751

Les médecins conventionnés du secteur I sont placés, comme l'ensemble des contribuables relevant des bénéfices non commerciaux :

- soit sous le régime de la déclaration contrôlée si leurs recettes annuelles dépassent, **32 900 € en 2014** (32 600 € en 2013, en 2012 et 2011) hors taxes ou s'ils ont opté pour ce régime ;

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2010, ce seuil est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

- soit sous le régime micro-BNC prévu à l'[article 102 ter du CGI](#) si leurs recettes annuelles sont inférieures ou égales au montant indiqué ci-dessus.

A. Médecins conventionnés relevant du régime de la déclaration contrôlée

([BOI-BNC-SECT-40](#) au II)

2752

Les médecins conventionnés bénéficient de dispositions particulières pour déterminer leur résultat fiscal ainsi que des allègements des obligations comptables.

I. Détermination du résultat fiscal

2753

Les médecins conventionnés qui pratiquent des honoraires conventionnels (secteur I) et qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée bénéficient du régime fiscal suivant :

- déduction spéciale du groupe III dans les conditions figurant au tableau ci-dessous ([BOI-ANXX-000111](#)) :

Catégorie de médecins	Total des recettes provenant d'honoraires conventionnels	Montant de la déduction en euros
Omnipraticiens	N'excédant pas 9 100 €	770 €
	Compris entre 9 100 € et 12 150 €	920 €
	Compris entre 12 150 € et 15 200 €	1 220 €
	Compris entre 15 200 € et 18 250 €	1 530 €
	Compris entre 18 250 € et 21 300 €	1 830 €
	Compris entre 21 300 € et 24 350 €	2 140 €
	Compris entre 24 350 € et 27 400 €	2 440 €
	Compris entre 27 400 € et 30 450 €	2 750 €
	Supérieur à 30 450 €	3 050 €
Spécialistes médicaux	N'excédant pas 9 100 €	770 €
	Compris entre 9 100 € et 12 150 €	920 €
	Compris entre 12 150 € et 16 750 €	1 220 €
	Compris entre 16 750 € et 19 800 €	1 530 €
	Compris entre 19 800 € et 22 850 €	1 830 €
	Compris entre 22 850 € et 25 900 €	2 140 €
	Compris entre 25 900 € et 28 950 €	2 440 €
	Compris entre 28 950 € et 32 000 €	2 750 €
	Supérieur à 32 000 €	3 050 €
Chirurgiens et spécialistes médicaux	N'excédant pas 9 100 €	770 €
	Compris entre 9 100 € et 15 200 €	920 €
	Compris entre 15 200 € et 18 250 €	1 220 €
	Compris entre 18 250 € et 22 850 €	1 530 €
	Compris entre 22 850 € et 27 400 €	1 830 €
	Compris entre 27 400 € et 30 450 €	2 140 €
	Compris entre 30 450 € et 33 500 €	2 440 €
	Compris entre 33 500 € et 36 550 €	2 750 €
	Supérieur à 36 550 €	3 050 €
Electro-radiologistes qualifiés	N'excédant pas 15 200 €	770 €
	Compris entre 15 200 € et 24 350 €	920 €
	Compris entre 24 350 € et 33 500 €	1 220 €
	Compris entre 33 500 € et 41 150 €	1 530 €
	Compris entre 41 150 € et 48 750 €	1 830 €
	Compris entre 48 750 € et 51 800 €	2 140 €
	Compris entre 51 800 € et 57 900 €	2 440 €
	Compris entre 57 900 € et 64 000 €	2 750 €
	Supérieur à 64 000 €	3 050 €

- **déduction complémentaire de 3 %** sur les recettes provenant d'honoraires conventionnels.

De plus, les médecins conventionnés du secteur I peuvent, s'ils le désirent, ne pas tenir la comptabilité réelle des frais suivants : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage, petits déplacements.

Remarque : Il s'agit des dépenses exposées par l'usage, à l'intérieur de l'agglomération, d'un moyen de transport autre qu'un véhicule professionnel et de celles liées au stationnement du véhicule professionnel. En revanche, ils ne couvrent pas les frais afférents à l'utilisation du véhicule professionnel qui sont déductibles dans les conditions habituelles.

Dans ce cas, l'ensemble de ces frais est pris en compte sous la forme d'un abattement de 2 % sur le montant des recettes brutes, y compris les honoraires de dépassement (DE ou DP) auxquels ont droit ces médecins. L'option pour la déduction forfaitaire de 2 % porte sur l'année entière et pour l'ensemble

des frais précités. Cette déduction forfaitaire n'est applicable qu'en l'absence de comptabilisation à un poste de charges des dépenses qu'elle couvre. En conséquence, l'option pour la déduction forfaitaire doit être exercée a priori, au 1^{er} janvier de l'année.

Ces modalités particulières de détermination du bénéfice **sont réservées aux praticiens qui ont souscrit leur déclaration dans le délai légal.**

Remarques :

1. En ce qui concerne les **médecins biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses médicales**, la déduction du groupe III et la déduction complémentaire de 3 % sont calculées sur le montant des honoraires conventionnels afférents à des actes médicaux. Ces médecins peuvent également bénéficier de l'abattement de 2 %.
2. Lorsque les médecins conventionnés exercent en cabinet de groupe, la déduction du groupe III et la déduction complémentaire de 3 % sont calculées, pour chaque associé, à partir de la part lui revenant dans les recettes du groupement.
3. En revanche, s'agissant des sociétés de personnes, le bénéfice non commercial est déterminé au niveau de la société. Dans ce cas, l'abattement de 2 % n'est applicable qu'aux sociétés civiles de personnes exclusivement composées de médecins conventionnés du secteur I ou de praticiens admis à pratiquer cet abattement.
4. Pour les médecins conventionnés du secteur I, les plus-values sont exclues de l'assiette servant de base au calcul de l'abattement de 2 %, voir RES N° 2011/20 au [BOI-BNC-SECT-40](#).

Adhésion à une association agréée

Lorsqu'ils sont adhérents d'une association agréée, les médecins conventionnés pratiquant les honoraires conventionnels peuvent choisir entre soit l'application de la déduction du groupe III et de la déduction complémentaire de 3 %, soit l'absence de majoration de 25 % des revenus prévue au 7 de [l'article 158 du CGI](#).

Par exception, pour inciter les médecins conventionnels du secteur I à adhérer à une AAG, il est admis qu'ils peuvent cumulativement bénéficier, **au titre de la première année d'adhésion** à une telle association, à la fois de la déduction forfaitaire de 3 % sur leurs recettes conventionnelles et de l'absence de majoration de 25 % de leurs revenus.

Quelle que soit l'option choisie, entre la déduction du groupe III et la déduction complémentaire de 3 % d'une part, et l'absence de majoration de 25 % des revenus d'autre part, les médecins conventionnés du secteur I peuvent bénéficier de l'abattement spécifique de 2 % représentatifs de certains frais professionnels.

II. Allègement des obligations comptables

2754

En principe, les médecins conventionnés soumis au régime de la déclaration contrôlée sont tenus aux mêmes obligations comptables que les autres membres des professions non commerciales soumis à ce même régime.

Toutefois, des modalités particulières de comptabilisation des recettes sont admises en leur faveur.

En effet, il est admis que le document d'enregistrement des recettes professionnelles soit constitué, pour la partie de l'activité couverte par la convention nationale, par les **relevés individuels de praticiens** établis par les organismes de sécurité sociale. En conséquence, les intéressés sont dispensés d'inscrire selon le cas, sur leur document journalier ou sur leur livre-journal, le montant des recettes donnant lieu à la délivrance de feuilles de maladie aux assurés sociaux, à condition que soit **scrupuleusement respectée l'obligation d'inscrire** sur les feuilles de maladie le montant précis des **honoraires encaissés** de leurs clients.

Remarque : Cette mesure équivaut à autoriser les intéressés à ne déclarer que les seules recettes figurant sur les relevés de sécurité sociale en leur possession à la date de souscription de leur déclaration de bénéfices non commerciaux.

Cette tolérance cesse d'être applicable en cas d'adhésion à une association agréée, puisque les adhérents prennent l'engagement de respecter une nomenclature comptable, et donc d'enregistrer le détail journalier de leurs recettes.

Mais, en tout état de cause, les médecins conventionnés doivent inscrire sur leur document journalier ou sur leur livre-journal les honoraires correspondant à la partie de leur activité non couverte par la convention.

Sont évidemment exclues du bénéfice d'allègement de leurs obligations comptables les autres catégories de praticiens, conventionnés ou non (chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, etc.).

B. Médecins conventionnés placés sous le régime micro-BNC

I. Allègement des obligations comptables

2755

Les médecins conventionnés du secteur I qui relèvent du régime micro-BNC sont en principe tenus aux mêmes obligations comptables que les autres contribuables soumis à ce régime.

Il est toutefois admis que le document journalier des recettes professionnelles soit constitué par les relevés individuels des praticiens établis par les organismes de sécurité sociale en application des dispositions de l'[article L. 97 du LPF](#), mais uniquement pour la partie de l'activité couverte par la convention. Les honoraires correspondant à l'activité non couverte par la convention doivent être comptabilisés dans les conditions de droit commun.

Il est précisé que cette mesure a pour seul objet d'alléger les obligations comptables des intéressés et ne déroge pas à la règle posée par l'[article 93 du CGI](#) selon laquelle le bénéfice annuel est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Cela étant, les relevés établis par les organismes de sécurité sociale sont conçus à partir des remboursements effectués aux assurés sociaux et comportent un décalage entre la date d'encaissement des honoraires et celle de leur remboursement. Ce décalage ne doit pas conduire à exclure de la base imposable les recettes qui ont été effectivement encaissées au cours de la période d'imposition. Le Conseil d'État a confirmé cette analyse à plusieurs reprises ([RM Authié n°16374, JO Sénat du 24 avril 1997, p. 1282](#)).

La dispense de tenue d'un document journalier ne s'applique qu'aux médecins qui indiquent le montant précis des honoraires effectivement reçus de leurs clients sur les feuilles de maladie.

Les médecins conventionnés du secteur I restent tenus d'inscrire sur leur document journalier les honoraires correspondant à la partie de leur activité non couverte par la convention. Bien entendu, ils conservent la possibilité, conformément aux dispositions légales, d'y faire figurer l'intégralité de leurs honoraires quelle qu'en soit l'origine (conventionnelle ou non).

La dispense de tenue du document journalier des recettes ne couvre pas les honoraires versés par les administrations et organismes en dehors du système conventionnel ([CE, arrêts du 6 juin 1984 n°s 33721 et 33722](#)).

Remarque : La circonstance que le montant de ces honoraires donne lieu à l'établissement de relevés communiqués à l'administration fiscale demeure sans influence.

Le système de comptabilisation des recettes par l'entremise des organismes de sécurité sociale est applicable seulement aux médecins conventionnés du secteur I dans le cadre de la convention nationale à l'exclusion, par conséquent, des praticiens qui ne sont liés par aucune convention ainsi que des autres catégories de praticiens conventionnés (chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux...). Ceux-ci doivent donc tenir le document journalier pour l'ensemble de leurs recettes.

Les mesures d'allègement visées aux n°s [2754 et suivants](#) restent applicables nonobstant les dispositions introduites par l'article 91 de la loi de finances pour 2000.

II. Adhésion à une association agréée

2756

Lorsqu'ils adhèrent à une association agréée, les médecins conventionnés relevant du secteur I et soumis au régime micro-BNC :

- perdent le bénéfice de la dispense de tenue du document journalier des recettes professionnelles ;
- ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion.

Chapitre 2 : Médecins conventionnés pratiquant des tarifs différents de ceux fixés par la convention

(secteur II)

2757

Ils sont soumis à l'ensemble des obligations comptables exigées des autres titulaires de revenus non commerciaux. Ils doivent donc enregistrer journalièrement leurs recettes de toute nature (sous réserve de la mesure de tempérament prévue au n° [2580](#)).

Leur revenu net professionnel est déterminé selon les principes applicables à la généralité de ces mêmes titulaires : le système des groupes de frais n'est donc pas applicable.

Lorsque ces médecins sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, ils ne peuvent pas bénéficier de l'abattement de 2 % pour frais divers.

Titre 5 : Opérations réalisées à titre habituel sur les marchés dérivés (MONEP, MATIF...)

([BOI-BNC-SECT-50](#))

2760

Il s'agit des opérations réalisées à titre habituel par des personnes physiques :

- sur les marchés à terme d'instruments financiers qui portent sur plusieurs types de contrats (à taux ou à terme sur indices) et de produits (à terme sur marchandises) ;
- sur les marchés d'options négociables ;
- sur les bons d'option ;
- par l'intermédiaire des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-BNC-SECT-50](#).

Titre 6 : Éleveurs, propriétaires et entraîneurs de chevaux de course

([BOI-BNC-SECT-60](#))

Chapitre 1 : Propriétaires de chevaux de course non éleveurs, non entraîneurs, éleveurs sans sol

([BOI-BNC-SECT-60-10](#))

2770

Seuls les équidés domestiques sont visés par les dispositions décrites ci-dessous, c'est-à-dire les chevaux, poneys, mules, mulets, bardots et ânes à l'exclusion des zèbres.

A. Principe : activités soumises aux BNC

2771

En principe, sont soumises à la catégorie des bénéfices non commerciaux, les activités suivantes :

- éleveur sans sol, sauf exception ;
- propriétaires non éleveurs non entraîneurs, sauf exception ;
- et activités de spectacle.

Remarque : Les propriétaires de chevaux de course ayant recours à un entraîneur salarié qui se seraient placés dans

le régime des bénéficiaires non-commerciaux ne verront pas leurs revenus requalifiés en bénéfices agricoles.

Cette tolérance trouvera sa dernière application au titre de l'imposition des revenus perçus en 2013.

Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2014, ces propriétaires de chevaux de course ayant recours à un entraîneur salarié doivent se placer sous le régime fiscal défini par la loi à savoir le régime des bénéficiaires agricoles ([BOFiP-Impôts, Actualités du 30/04/2014 : BA – BNC](#), [BOI-BNC-SECT-60-10](#) et [BOI-BA-CHAMP-10-20](#)).

B. Cas particuliers

2772

En revanche, il est précisé que :

- les propriétaires louant la carrière d'un cheval relèvent soit des BIC, soit des BNC ;
- les enseignants d'équitation relèvent soit des BNC, soit des traitements et salaires ;
- les activités de ventes diverses, de prestations de transport, d'hébergement et de restauration des équidés relèvent des BIC ;
- les activités des entraîneurs particuliers relèvent de la catégorie des traitements et salaires.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-BNC-SECT-60-10](#).

Chapitre 2 : Associations de carrière de cheval de course

([BOI-BNC-SECT-60-20](#))

2775

Les associations de carrière constituées sous la forme d'une indivision conventionnelle et dont l'objet est l'exploitation et la mise à l'entraînement d'un cheval de course sans moyen propre en matériel et en personnel sont réputées transparentes sur le plan fiscal. Dès lors, chaque associé, qu'il soit simple participant, intervenant à titre professionnel ou non professionnel est placé sous un régime fiscal qui correspond à sa situation.

Ainsi, lorsque les droits dans la copropriété sont inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une exploitation agricole ou sont affectés à l'exercice d'une activité non commerciale, les profits retirés de l'exploitation en course du ou des chevaux objet de l'association relèvent, selon le cas, du régime des BIC, des BA ou des BNC.

Lorsque l'associé détient les parts dans son patrimoine privé, la quote-part des gains de course qui lui revient est imposable dans la catégorie des BNC s'il peut être considéré comme exerçant une activité lucrative.

Enfin, l'associé simple apporteur de capitaux, qui ne prend aucune initiative n'est pas imposable sur la quote-part qui lui revient des gains de course réalisés par l'association.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-BNC-SECT-60-20](#).

Titre 7 : Sociétés civiles professionnelles, sociétés civiles de moyens et autres formes d'exercice en commun de la profession

([BOI-BNC-SECT-70](#))

2779

Les sociétés civiles professionnelles permettent aux membres des professions libérales réglementées d'exercer en commun leur activité dans le cadre d'une société dotée de la personnalité morale.

Les intéressés peuvent également constituer des sociétés civiles de moyens. Celles-ci se différencient

des précédentes en ce sens qu'elles ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de leur activité par la mise en commun du personnel, du matériel, des locaux et de tous autres éléments nécessaires à leur activité.

Chapitre 1 : Sociétés civiles professionnelles

([CGI, art. 8 ter](#) et [CGI, art. 93 quater.II](#) ; [BOI-BNC-SECT-70-10](#))

A. Règles générales

([BOI-BNC-SECT-70-10-10](#))

2780

Le régime fiscal des sociétés civiles professionnelles et de leurs membres ressortit au régime applicable aux sociétés civiles de personnes.

Toutefois, le h du 3 de l'[article 206 du CGI](#) autorise les SCP à opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

L'**option s'exerce** dans les conditions de droit commun prévues à l'[article 239 du CGI](#). Les SCP peuvent, pour l'imposition des résultats des exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2000, librement choisir le point de départ du premier exercice soumis à l'impôt sur les sociétés.

L'**option** des SCP pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés **est considérée comme une cessation d'activité donnant lieu à l'imposition immédiate des bénéfices non encore imposés** (sous réserve de l'application des dispositions de l'[article 202 quater du CGI](#) et de l'[article 1663 bis du CGI](#)).

La société doit, dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'option a été exercée, produire au service des impôts la déclaration spéciale de ses bénéfices pour l'année qui précède son assujettissement à l'impôt sur les sociétés ; chacun des associés doit déclarer à l'impôt sur le revenu dans le même délai, la quote-part de ces bénéfices correspondant à ses droits.

L'option entraîne, pour la société, l'application des dispositions auxquelles sont assujetties les personnes morales soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Du fait de leur exclusion du régime micro-BNC, les SCP qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, sont obligatoirement soumises au régime de la déclaration contrôlée pour la détermination des résultats des années 1999 et suivantes.

En conséquence, ces sociétés sont soumises aux obligations incombant normalement aux personnes qui exercent individuellement une profession libérale et qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée.

Remarques :

1. Les conséquences de l'adhésion à une association agréée de membres de professions libérales sont exposées plus loin (cf. Livre **DJC** n° [9827](#)).
2. Le dispositif optionnel applicable en cas de transmission ou de rachat des droits d'un associé - personne physique - est précisé ci-après, n° [2791-2](#).
3. En ce qui concerne les modalités d'imposition applicables aux associés de sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, cf. Livre **RSA** n° [1070](#).

B. Imposition des plus-values

([BOI-BNC-SECT-70-10-20](#))

2781

Sont présentées les cas d'imposition des plus-values afférentes aux éléments d'actif, aux apports à une SCP et à la cession de parts de SCP.

I. Plus-values d'apport de l'ensemble des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et droits assimilés

(CGI, art. 151 octies)

2781-1

Les plus-values constatées à l'occasion d'apports en société réalisés depuis le 1^{er} avril 1981 sont imposables dans les conditions exposées au Livre **BIC** au n° 3168.

II. Plus-values nettes d'apport réalisées par une SCP à l'occasion d'opérations d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission

(CGI, art. 151 octies A et CGI, art. 210-0 A ; BOI-BNC-SECT-70-10-20-10)

2782-2

Les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif définies à l'article 210-0 A du CGI affectant les SCP relevant de l'impôt sur le revenu mentionnées à l'article 8 ter du CGI entraînent les conséquences fiscales de la cessation d'activité prévues à l'article 202 du CGI. Il en résulte l'imposition immédiate des bénéfices qui n'ont pas encore été imposés - y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées - ainsi que l'imposition des plus-values réalisées par la société apporteuse du fait de l'apport de ses éléments d'actif.

Ces opérations entraînent également l'imposition des plus-values d'échange de titres réalisées par les associés de la SCP absorbée ou scindée.

Afin d'assurer la neutralité fiscale de ces restructurations, l'article 151 octies A du CGI a instauré un **régime optionnel de report d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion des opérations d'apports** mentionnées ci-dessus et des plus-values d'échange de titres constatées par ses associés à l'occasion d'une fusion ou d'une scission.

1. Report d'imposition des plus-values d'apport (CGI, art. 151 octies A, I)

a. Champ d'application

1° Les opérations de restructurations concernées

Bénéficiaire du report d'imposition, les plus-values réalisées lors de l'apport d'immobilisations effectué dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité.

Les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel éligibles au report d'imposition sont celles définies à l'article 210-0 A du CGI. Elles peuvent être effectuées au profit de sociétés nouvelles ou préexistantes.

2° Les sociétés concernées

Pour les sociétés apporteuses, seules sont éligibles au report d'imposition les opérations d'apport d'immobilisations effectuées par les SCP mentionnées à l'article 8 ter du CGI. Il s'agit de celles qui sont constituées en vue de l'exercice en commun de la profession de leurs membres et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1996 modifiée et qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Pour les sociétés bénéficiaires des apports, le report d'imposition est susceptible de s'appliquer quels que soient la forme juridique et le régime fiscal de la ou des sociétés bénéficiaires des apports. Les apports peuvent donc être effectués au profit d'une société de capitaux, d'une société civile professionnelle, d'une autre société de personnes ou encore d'une société d'exercice libéral.

b. Modalités d'application

1° Un régime optionnel

Le régime du report d'imposition s'applique sur option exercée conjointement par la société apporteuse et la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport dans l'acte d'apport, de fusion ou de scission.

Ainsi, les associés de la société apporteuse ne peuvent pas opter individuellement. Ils ne peuvent pas non plus renoncer à l'application du dispositif lorsque l'option a été exercée par les sociétés participant à l'opération de restructuration.

2° Les plus-values éligibles au report d'imposition

Seules sont concernées les plus-values d'apports d'immobilisations affectées à l'exercice de l'activité libérale dont les bénéficiaires sont imposables dans la catégorie des BNC. Elles doivent être réalisées à l'occasion de l'opération d'apport.

3° La détermination des plus-values en report d'imposition

Pour chaque catégorie d'immobilisations, amortissables ou non, les plus-values dont l'imposition est reportée sont déterminées en compensant, d'une part les plus-values et moins-values à court terme et, d'autre part les plus-values et moins-values à long terme.

c. Modalités d'imposition des plus-values d'apport

1° Sort de la plus-value nette afférente aux immobilisations amortissables apportées

L'imposition des plus-values sur immobilisations amortissables est effectuée au nom de la société bénéficiaire des apports selon les modalités prévues au d du 3 de l'[article 210 A du CGI](#).

2° Sort de la plus-value nette afférente aux immobilisations non amortissables apportées

La plus-value nette sur immobilisations non amortissables reste imposable entre les mains des associés de la SCP apporteuse. L'imposition de la plus-value est cependant reportée jusqu'à l'année au cours de laquelle intervient l'un des événements mentionnés aux 1°, 2° ou 3° du I de l'[article 151 octies A du CGI](#).

En cas de mutation à titre gratuit à une personne physique des titres reçus en rémunération de l'opération, le report d'imposition des plus-values d'apport est maintenu si le bénéficiaire prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur les plus-values au titre de l'année au cours de laquelle celui-ci ou la société bénéficiaire de l'apport ou encore la société ayant réalisé un apport partiel d'actif perd respectivement la propriété des titres reçus à titre gratuit ou, des immobilisations non amortissables apportées ou des titres reçus en rémunération de l'apport partiel d'actif. (CGI, art. 151 octies A, III).

Pour les opérations d'apport ou d'échange réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006, le report d'imposition est maintenu en cas d'échange des droits sociaux reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif résultant d'une fusion, d'une scission de la société ayant remis ces droits ou de celle ayant réalisé l'apport partiel d'actif jusqu'à la date de réalisation de l'un des événements mentionnés au 1°, 2° et 3° du I et au II de l'article 151 octies A du CGI. Par ailleurs, pour les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission à titre gratuit réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006, le report d'imposition prévu à l'article 151 octies A du CGI **n'est pas cumulable** avec l'exonération prévue à l'[article 151 septies du CGI](#).

d. Régime d'imposition de la plus-value nette globale afférente aux immobilisations non amortissables

Lorsque le report d'imposition prend fin, la plus-value nette d'apport afférente aux immobilisations **non amortissables** est imposée entre les mains des associés de la SCP apporteuse suivant le même régime fiscal que celui qui lui aurait été appliqué à la date de l'apport.

2. Report d'imposition des plus-values d'échange de titres ([CGI, art 151 octies A, II](#))

La fusion ou la scission d'une SCP entraîne la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value résultant, pour les associés de la société absorbée ou scindée, de l'échange de leurs titres contre des titres de la société bénéficiaire des apports.

En cas d'option pour le dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport prévu au I de l'article 151 octies A du CGI, le II de cet article prévoit que l'imposition de la plus-value d'échange de titres constatée par les associés de la SCP absorbée ou scindée **est obligatoirement reportée** jusqu'à la perte de propriété des titres reçus en rémunération de la fusion ou de la scission.

a. Champ d'application

Dès lors que le régime de report d'imposition des plus-values d'échange de titres prévu au II de l'article 151 octies A du CGI **est subordonné** à l'option pour le report d'imposition des plus-values d'apport prévu au I de cet article, ces deux régimes ont le même champ d'application, sous réserve toutefois des opérations d'apport partiel d'actif qui ne conduisent pas à un échange de titres pour les associés de la société apporteuse.

En cas d'échange avec soulte, le report d'imposition de la plus-value d'échange de titres constatée par les associés de la société absorbée ou scindée s'applique à condition que le montant de la soulte ne dépasse :

- ni 10 % de la valeur nominale des parts ou actions attribuées en contrepartie de la fusion ou de la scission ;

- ni le montant de la plus-value d'échange.

Lorsque le report d'imposition s'applique, la plus-value est, à concurrence de la soultte reçue, imposable au titre de l'année au cours de laquelle l'échange est réalisé.

b. Modalités d'application du report d'imposition de la plus-value d'échange de titres

Lorsque le report de la plus-value d'échange trouve à s'appliquer, les associés de la SCP absorbée ou scindée sont imposés à raison de cette plus-value au titre de l'année au cours de laquelle ils perdent la propriété des titres reçus en rémunération de la fusion ou de la scission .

En cas de perte partielle de la propriété des titres, il est admis qu'il soit mis fin au report d'imposition de la plus-value d'échange des titres que dans la proportion du nombre de titres cédés sur le nombre total de titres reçus en rémunération de la fusion ou de la scission.

Comme pour les plus-values d'apport, le report d'imposition est maintenu, sous certaines conditions, **en cas de mutation à titre gratuit** à une personne physique des titres reçus en rémunération de la fusion ou de la scission.

Pour les opérations d'apport ou d'échange réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006, le report d'imposition **est maintenu** en cas d'échange des droits sociaux reçus en rémunération de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif résultant d'une fusion, d'une scission de la société ayant remis ces droits ou de celle ayant réalisé l'apport partiel d'actif jusqu'à la date de réalisation de l'un des événements mentionnés au 1^o, 2^o et 3^o du I et au II de l'[article 151 octies A du CGI](#). Par ailleurs, pour les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission à titre gratuit réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006, le report d'imposition prévu à l'article 151 octies A du CGI **n'est pas cumulable** avec l'exonération prévue à l'[article 151 septies du CGI](#).

c. Régime d'imposition de la plus-value d'échange de titres

Lorsque la plus-value d'échange de titres devient imposable, elle est soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué à la date de la fusion ou de la scission.

3. Cas particulier d'une activité libérale exercée dans le cadre d'une société en participation ou d'une société créée de fait

Les sociétés en participation et les sociétés créées de fait sont exclues du champ d'application du report d'imposition prévu par l'article 151 octies A du CGI.

Toutefois, les professionnels libéraux qui exercent leur activité dans le cadre de telles sociétés peuvent procéder à des opérations de restructuration sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 151 octies A du CGI s'ils procèdent préalablement à la constitution d'une SCP dans les conditions mentionnées au III du [BOI-BNC-SECT-70-10-20-10](#).

4. Maintien des reports d'imposition antérieurs prévus à l'[article 93 quater du CGI](#) ou à l'[article 151 octies du CGI](#)

5. Obligations déclaratives

Les contribuables qui bénéficient des reports d'imposition visés ci-avant doivent remplir les obligations déclaratives prévues à l'[article 54 septies du CGI](#) ou au II de l'article 151 octies du CGI (se reporter au [BOI-BNC-SECT-70-10-20-10](#)).

III. Plus-values de cession de parts de sociétés civiles professionnelles

([BOI-BNC-SECT-70-10-20-20](#))

2782-3

1. Parts de sociétés civiles professionnelles non soumises à l'impôt sur les sociétés

Les **parts de société civile professionnelle** soumises au régime fiscal des sociétés de personnes sont considérées comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ([CGI, art. 151 nonies](#)). Par suite, les plus-values de cession de parts sont imposables selon le régime des plus-values professionnelles.

a. Détermination de la plus-value dans le cadre d'une cession de parts

Elles sont déterminées en déduisant du prix de cession ou de rachat la valeur nominale des parts sociales, lorsqu'il s'agit d'un associé d'origine de la société civile professionnelle, ou le prix d'acquisition desdites parts, dans le cas contraire.

b. Détermination de la plus-value dans le cas d'une transmission à titre gratuit.

En cas de mutation à titre gratuit, la plus-value est déterminée par rapport à la valeur réelle des parts à la date de la transmission. Toutefois, lorsque les parts sociales sont transmises à titre gratuit, la plus-value peut faire l'objet d'un report d'imposition (CGI, art. 151 nonies).

2. Détermination de la plus-value dans le cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

En cas d'option d'une SCP pour l'impôt sur les sociétés, ce changement de régime fiscal a pour effet de transférer les parts du patrimoine professionnel dans le patrimoine privé de l'associé. La plus-value réalisée à cette occasion est imposable selon le régime des plus-values professionnelles mais peut être reportée jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des parts. Ce report est maintenu en cas de transmission à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions. Dans cette dernière situation, la plus-value en report peut être définitivement exonérée lorsque les conditions prévues ont été respectées [CGI, art. 151 nonies, III].

En cas de cessation d'activité d'associés de SCP qui entraîne normalement un transfert de leurs droits dans leur patrimoine privé (CGI, art. 151 nonies, IV), la plus-value peut également faire l'objet d'un report d'imposition.

Pour les **opérations d'apport, d'échange ou de transmission à titre gratuit** réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006, ces **reports d'imposition sont maintenus** en cas d'échange des droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

En cas d'option pour le dispositif visé à [l'article 151 octies A du CGI](#), la plus-value d'échange de titres peut bénéficier d'un report d'imposition dans les conditions et limites évoquées au n° [2782-2](#).

Par ailleurs, pour ces mêmes opérations d'apport, d'échange ou de transmission à titre gratuit réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006, **l'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option** pour le report d'imposition prévu à [l'article 151 nonies du CGI](#).

IV. Maintien des reports d'imposition prévus par l'article 151-0 octies du CGI

2782-4

Les reports d'imposition mentionnés de [l'article 151 octies du CGI](#) à [l'article 151 nonies du CGI](#) **sont maintenus en cas de report ou de sursis d'imposition des plus-values constatées** à l'occasion d'événements censés y mettre fin, jusqu'à ce que ces dernières deviennent imposables, qu'elles soient imposées ou exonérées, ou que surviennent d'autres événements y mettant fin à l'occasion desquels les plus-values constatées ne bénéficient pas d'un report ou d'un sursis d'imposition ([CGI, art. 151-0 octies](#)).

Chapitre 2 : Sociétés civiles de moyens

([CGI, art. 93, 5](#), [CGI, art. 239 quater A](#) et [CGI, ann. III, art. 46 terdecies F](#) à [CGI, ann. III, art. 46 terdecies H](#) ; [BOI-BNC-SECT-70-20](#) et [BOI-IS-CHAMP-20-10-20](#))

2783

Les sociétés civiles de moyens ont pour objet de mettre à la disposition de leurs membres des locaux équipés ainsi que le matériel et le personnel nécessaires à l'exercice de la profession.

Conformément aux dispositions de [l'article 239 quater A du CGI](#), elles sont exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Chacun de leurs membres est donc personnellement passible pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale passible de cet impôt.

Depuis l'imposition des revenus de 1999, lorsque les droits détenus dans une SCM sont affectés à l'exercice d'une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BNC, la part des bénéfices correspondant à ces droits est déterminée selon le régime de la déclaration contrôlée des BNC.

A. Détermination et imposition des résultats revenant aux associés titulaires de BNC

I. Détermination

2783-1

La part de bénéfice des associés titulaires de BNC est obligatoirement déterminée selon le régime de la déclaration contrôlée des BNC, quel que soit le montant des recettes réalisées par la SCM.

Pour la détermination de cette part de bénéfice, le bénéfice imposable de la SCM est, sauf en cas de cessation d'activité, celui réalisé au cours de l'année civile, même lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec celle-ci.

II. Imposition

2783-2

Conformément au 5 de l'[article 93 du CGI](#), les parts de la SCM constituent des éléments affectés par nature à l'exercice de la profession non commerciale. Il en résulte que la fraction des résultats sociaux revenant à ces associés doit être prise en compte pour la détermination du BNC réalisé dans le cadre de leur activité professionnelle non commerciale.

Lorsque l'associé relève pour son activité professionnelle du régime de la déclaration contrôlée, il doit faire apparaître de manière distincte, sur la déclaration n°**2035** (Cerfa n°11176) de BNC, la fraction de résultat social qui lui revient et, selon qu'il s'agit d'un bénéfice ou d'un déficit, ajouter cette fraction à son propre résultat fiscal ou l'en retrancher.

Lorsque l'associé relève pour son activité professionnelle du régime micro-BNC, la fraction du bénéfice ou du déficit social de la SCM n'est pas prise en compte pour la détermination du montant des recettes imposables selon le régime micro-BNC. Cette fraction doit être déclarée distinctement sur la déclaration d'ensemble des revenus n°**2042 C** (Cerfa n°11222) sous la rubrique « Revenus non-commerciaux professionnels. Régime de la déclaration contrôlée. Revenus imposables ou déficits ».

En cas de réalisation d'une plus-value nette à long terme, celle-ci est imposable au nom de chaque associé pour la part correspondant à ses droits statutaires. La part de plus-value imposable doit être reportée par chaque associé sur sa déclaration d'ensemble des revenus n°**2042-C** sous la rubrique « Revenus non commerciaux professionnels. Plus-values de cession taxables à 16 % ».

Remarque : Les associés des SCM peuvent déduire du BNC réalisé dans le cadre de leur activité professionnelle les sommes versées à la société en l'acquit de dépenses nécessitées par l'exercice de leur profession. Lorsque le contribuable relève du régime de la déclaration contrôlée, les sommes déductibles sont portées pour leur montant réel sur les lignes de la déclaration n°**2035** se rapportant aux dépenses correspondantes. Lorsque le contribuable relève du régime micro-BNC, aucune déduction n'est effectuée sur le montant des recettes brutes. En effet, ces charges sont couvertes par l'abattement forfaitaire représentatif de frais.

Les déclarations n°**2035** et n°**2042-C** sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

B. Détermination et imposition des résultats revenant aux autres associés

2784

Pour ces associés, le bénéfice net réalisé par la SCM est déterminé selon les mêmes règles que celles appliquées aux sociétés de personnes exerçant une activité commerciale.

Aussi, lorsque les SCM comprennent à la fois des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BNC et des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des BIC ou relevant de l'IS, elles doivent procéder à une double détermination de leur résultat fiscal.

C. SCM mettant à la disposition de leurs membres des locaux nus

2785

Depuis l'imposition des revenus de 1999, ces sociétés relèvent exclusivement du régime fiscal prévu à

[l'article 239 quater A du CGI](#).

D. Obligations comptables et déclaratives des SCM

2786

Il convient de se reporter au [BOI-BNC-SECT-70-20](#) au III.

Chapitre 3 : Contrat de collaboration et convention d'exercice du conjoint

([BOI-BNC-SECT-70-30](#))

2787

Le contrat de collaboration est l'acte par lequel un praticien confirmé met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession, ainsi que, généralement, la clientèle qui y est attachée, moyennant une redevance égale à un certain pourcentage des honoraires encaissés par le collaborateur.

Cette redevance a le caractère de recettes commerciales. Toutefois, il est admis que l'ensemble des profits réalisés par les praticiens titulaires soit soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux.

Le bénéfice de cette mesure est néanmoins subordonné à la condition que les redevances versées par le collaborateur ne représentent pas une part prépondérante de l'ensemble des recettes du praticien titulaire. Ainsi, pour un chirurgien-dentiste, cette tolérance ne saurait s'appliquer en cas de location de plusieurs « fauteuils ».

Le collaborateur est passible de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Les sommes qu'il paie au praticien titulaire constituent des loyers versés en contrepartie de la mise à disposition des locaux équipés, du matériel et, éventuellement, d'une partie de la clientèle. Ces redevances ne constituent pas des rétrocessions d'honoraires : leur montant n'est donc pas déductible pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition. Mais, bien entendu, ces redevances constituent des dépenses professionnelles pour la détermination du bénéfice imposable de l'intéressé.

Dans le cadre de la **convention d'exercice conjoint**, chacun des praticiens conserve l'entière responsabilité de ses actes professionnels et reçoit personnellement les honoraires correspondant à ces actes.

Chaque membre du groupement est, conformément à [l'article 8 du CGI](#), soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfice social qui lui revient en application des règles prévues à la convention. La limite d'application des régimes d'imposition doit être appréciée par rapport à l'ensemble des recettes réalisées par le groupement.

Chapitre 4 : Sociétés d'exercice libéral (SEL)

([BOI-BNC-SECT-70-40](#))

A. Régime juridique

2788

Les **sociétés d'exercice libéral** (SEL) ont été instituées par la [loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990](#) pour permettre aux membres de professions libérales d'exercer leur activité sous la forme de sociétés de capitaux.

Cette loi ne crée pas une nouvelle forme de société, mais un mode particulier d'exercice des professions libérales.

Elle a été modifiée par la [loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques](#) qui a notamment permis l'exercice d'une activité libérale sous la forme de sociétés par

actions simplifiées.

Désormais, les SEL peuvent donc revêtir la forme de SARL (SELARL), de sociétés par actions simplifiées (SELAS), de sociétés anonymes (SELAFA) ou de sociétés en commandite par actions (SELCA). Ces sociétés sont soumises à toutes les dispositions du livre II du code de commerce, à l'exception de celles auxquelles il est expressément dérogé par la [loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée](#).

Depuis la [loi n° 85-697 du 11 juillet 1985](#), les SARL peuvent n'avoir qu'un seul associé. La SARL est alors nommée « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » (EURL). L'EURL est une simple modalité de la SARL.

Initialement, les SEL n'étaient pas autorisées, selon la Cour de cassation, à adopter la forme d'EURL en raison de la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 précitée, disposant que les SEL « ont pour objet l'exercice en commun de la profession » (arrêt de la 1^{re} chambre civile du 15 juin 1999).

Par la suite, la [loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale](#) a, dans son article 31 supprimé l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990. Il en résulte que les SEL peuvent revêtir la forme juridique de l'EURL.

B. Régime fiscal

2789

Dès lors que les SEL ne constituent pas des sociétés particulières, leur régime fiscal découle de leur forme juridique.

Ainsi, les SELARL à plusieurs associés, les SELAFA, les SELAS et les SELCA sont assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, selon les règles de droit commun.

S'agissant des SELARL constituées sous la forme d'une EURL, deux situations doivent être envisagées.

I. L'associé unique est une personne physique

2789-1

Les EURL dont l'associé unique est une personne physique relèvent, en application du 4° de l'[article 8 du CGI](#), du régime des sociétés de personnes.

Lorsque les droits dans une société de personnes ne sont pas inscrits à l'actif d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, le II de l'[article 238 bis K du CGI](#) prévoit que la part de bénéfice revenant aux associés est déterminée et imposée en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société.

Au cas particulier, dès lors que **l'EURL exerce une activité libérale**, les bénéfices sont imposables **au nom de l'associé unique dans la catégorie des bénéfices non commerciaux**, selon le régime de la déclaration contrôlée.

Conformément aux dispositions du I de l'[article 151 nonies du CGI](#), lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application de l'article 8 du CGI et de l'article 8 ter du CGI, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

Il résulte de l'application de ces dispositions que les parts sociales relèvent du régime des plus-values professionnelles et que l'associé est autorisé à déduire de la part de bénéfice lui revenant les intérêts d'emprunts contractés pour la souscription ou l'acquisition de ces parts.

Enfin, les EURL relevant du régime fiscal des sociétés de personnes peuvent, en application des dispositions du 1 de l'[article 239 du CGI](#), opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

II. L'associé unique est une personne morale

2789-2

Les EURL dont l'associé unique est une personne morale sont assujetties de plein droit à l'impôt sur

les sociétés.

C. Précision

2789-3

Sur les modalités particulières d'imposition des créances acquises en cas de cessation d'activité d'un professionnel libéral exerçant à titre individuel ou dans le cadre d'une société civile professionnelle (SCP) qui devient associé et exerce son activité au sein d'une société d'exercice libéral (SEL), voir aux n°[2792](#) et suivants.

Chapitre 5 : Associations d'avocats

([CGI, art. 238 bis LA](#) ; [BOI-BNC-SECT-70-50](#))

2790

Aux termes de l'article 238 bis LA du CGI, les bénéfices (profits ou pertes) réalisés par les associations d'avocats mentionnées à l'[article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#) sont imposés selon les règles applicables aux sociétés en participation.

A. Imposition des résultats

([BOI-BNC-SECT-70-50-10](#))

I. Imposition de la quote-part de résultat des membres indéfiniment responsables

2790-1

La part des bénéfices réalisés par les associations d'avocats mentionnées à l'[article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#) **est imposée** selon les règles prévues à l'[article 8 du CGI](#) pour les sociétés en participation.

Cette **part** correspond aux droits des **membres indéfiniment responsables** dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration.

La responsabilité limitée aux seuls actes professionnels mentionnée à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 n'a pas pour effet de porter atteinte au caractère indéfini de la responsabilité de chacun des membres de l'association et ne fait donc pas obstacle à l'application de l'article 8 du CGI.

En effet, l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que la responsabilité des membres peut être, dans les conditions définies par décret, limitée aux seuls membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause. Chaque avocat est indéfiniment responsable professionnellement de ses propres fautes.

Les membres de l'association d'avocats restent, par ailleurs, indéfiniment responsables des dettes de l'association et leur responsabilité n'est pas limitée au montant de leur mise.

Ainsi, les membres des associations d'avocats précités sont personnellement imposés, pour la part des bénéfices correspondant aux droits de chacun dans les résultats de l'association, à l'impôt sur le revenu, s'agissant de personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés s'agissant de personnes morales passibles de cet impôt.

II. Imposition de la quote-part de résultat des membres non indéfiniment responsables

2790-2

Pour les droits des membres **autres** que ceux indéfiniment responsables **ou** dont les noms et adresses **n'ont pas été indiqués** à l'administration, la part des bénéfices réalisés par les associations d'avocats mentionnées à l'[article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#), est imposée selon les

règles prévues au 4 de l'[article 206 du CGI](#) pour les sociétés en participation.

Ainsi, la part des bénéfices définie ci-dessus est imposée à l'impôt sur les sociétés au nom de l'association ou au nom du dirigeant connu des tiers.

Les membres qui ne sont pas indéfiniment responsables s'entendent de ceux dont la responsabilité est limitée entre eux au montant de leur mise, c'est-à-dire au montant de leur apport dans l'association.

III. Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

2790-3

Les associations d'avocats mentionnées à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'[article 239 du CGI](#).

B. Existence d'un patrimoine fiscal propre

2790-4

Pour l'application de l'[article 8 du CGI](#) et de l'[article 60 du CGI](#), les associations d'avocats mentionnées à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 doivent inscrire à leur actif les biens dont les membres ont convenu de mettre la propriété en commun.

C. Entrée en vigueur

2790-5

Le présent dispositif **s'applique** au titre des exercices clos à compter de la date de publication du **décret** prévu à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précisant les conditions dans lesquelles la responsabilité de chaque membre peut être limitée aux seuls actes professionnels qu'il effectue.

Cas particulier pour les revenus des associés non-salariés de cabinets d'avocats constitués sous la forme de « Limited Liability Partnership », voir RES N° 2012/35 au [BOI-BNC-SECT-70-50-10](#).

D. Association d'avocats issue d'une transformation de société ou d'organisme

([CGI, art. 151 octies C](#) et [CGI, ann. III, art. 41-0 A bis B](#) ; [BOI-BNC-SECT-70-50-20](#))

2790-6

Pour les transformations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2009, l'[article 151 octies C du CGI](#) aménage les conséquences de la transformation de sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes en associations d'avocats soumises au même régime d'imposition.

Sous réserve de l'identité des associés, de l'absence de modification des écritures comptables et de la possibilité d'imposer les bénéfices, profits et plus-values de la société transformée sous le nouveau régime fiscal de l'association cette transformation n'entraîne ni les conséquences de la cessation d'entreprise, tant en matière d'imposition des bénéfices que d'application du droit de partage, ni l'imposition immédiate des plus-values ou moins-values constatées lors de l'annulation des parts de la société.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions est détaillé au [BOI-BNC-SECT-70-50-20](#), notamment les conditions d'application de l'article 151 octies C du CGI, les conséquences fiscales de la transformation et les obligations déclaratives des associés.

Titre 8 : Sociétés de personnes exerçant une activité non commerciale

([CGI, art. 8](#) à [CGI, art. 8 ter](#), [CGI, art. 60](#) et [CGI, art. 93 B](#) ; [BOI-BNC-SECT-80](#))

Chapitre 1 : Détermination du bénéfice social imposable

A. Règles générales

2791

Conformément aux dispositions de l'article 60 du CGI, le bénéfice social des sociétés mentionnées à l'article 8 du CGI et à l'article 8 ter du CGI, doit être déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les exploitants individuels.

Lorsque la société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes exerce une activité non commerciale, le bénéfice social est donc déterminé selon les règles posées aux [articles 93 et suivants du CGI](#).

B. Précisions

2791-1

Les sociétés civiles de personnes visées à l'article 8 du CGI et à l'article 8 ter du CGI qui sont soumises au régime de la déclaration contrôlée peuvent opter pour la détermination de leur BNC en fonction des créances acquises et des dépenses engagées dans les conditions prévues à l'[article 93 A du CGI](#).

Remarque : Depuis l'imposition des revenus de 1999, les sociétés de personnes exerçant une activité libérale sont obligatoirement soumises au régime de la déclaration contrôlée.

Cette option doit être formulée par la société par l'intermédiaire du gérant ou de l'un des gérants, si les statuts en ont prévu la désignation, ou de l'un des associés dans le cas contraire. L'option produit ses effets pour tous les associés.

Chapitre 2 : Répartition du bénéfice imposable entre chacun des associés

([BOI-BNC-SECT-80](#) au IV-A)

A. Démembrement de la propriété des droits sociaux

2791-2

Les associés des sociétés de personnes mentionnées à l'article 8 du CGI et à l'article 8 ter du CGI sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-proprétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier. En pratique, sauf répartition conventionnelle des résultats sociaux opposable à l'administration, l'usufruitier est imposable à hauteur des bénéfices courants de l'exploitation et le nu-proprétaire à hauteur des profits exceptionnels. La part des bénéfices doit être regardée comme étant acquise dès la clôture de chaque exercice.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20](#) au I-B.

B. Modification du pacte social en cours d'année

([BOI-BNC-SECT-80](#) au IV-B)

2791-3

Pour les sociétés qui exercent une activité non commerciale, la répartition du résultat est faite, du point de vue fiscal, entre les seuls associés présents au 31 décembre de l'année d'imposition, y compris lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile.

La transmission ou le rachat des droits d'un associé en cours d'année est sans incidence sur l'application de ces principes. Les associés d'une société exerçant une activité non commerciale présents à la fin de l'année supportent l'imposition du résultat de l'année entière pour la part correspondant à leurs droits, appréciée au 31 décembre.

Toutefois, l'[article 93 B du CGI](#) permet aux sociétés mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 8 ter du CGI](#) qui exercent une activité professionnelle non commerciale et sont soumises au régime de la déclaration contrôlée, de déterminer un résultat fiscal intermédiaire en cas de transmission - à titre onéreux ou à titre gratuit - ou de rachat des droits d'un associé personne physique.

Ce dispositif présente un caractère optionnel. Il s'applique sur demande conjointe de l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés ou de ses ayants cause et du bénéficiaire de la transmission ou, en cas de rachat par la société de ses propres titres, des associés présents dans la société à la date du rachat. Lorsque l'option est exercée, l'associé dont les titres sont transmis ou rachetés est redevable de l'impôt afférent à la part du résultat correspondant à ces titres, déterminée à la date de cet événement.

Le bénéficiaire de la transmission des titres (acquéreur, héritier, donataire ou légataire) est imposable à raison de la part correspondant à ses droits dans le bénéfice réalisé par la société au cours de l'année d'imposition, diminuée de la part du résultat imposée au nom du précédent détenteur des titres dans les conditions définies ci-dessus. En cas de rachat des titres par la société, les associés présents dans la société au 31 décembre de l'année d'imposition sont imposables à raison du résultat réalisé par la société au cours de l'année d'imposition, sous déduction de la part du résultat imposée au nom de l'associé dont les titres ont été rachetés.

Conformément aux dispositions de l'[article 41-0 bis D de l'annexe III au CGI](#), la demande d'option, établie sur papier libre, doit être signée conjointement :

- en cas de transmission des titres, d'une part, par l'associé dont les titres sont transmis ou, si la transmission résulte du décès de l'associé, par ses ayants cause et, d'autre part, par le (ou les) bénéficiaire(s) de la transmission ;
- en cas de rachat des titres par la société, par l'associé dont les titres sont rachetés et par les associés présents dans la société à la date du rachat.

La société doit adresser cette demande d'option, en simple exemplaire, à la direction des finances publiques auprès de laquelle elle souscrit ses déclarations de résultats, **dans un délai de soixante jours** à compter du jour de la transmission ou du rachat des titres.

L'associé dont les titres sont transmis ou rachetés doit joindre une copie de la demande d'option à la déclaration d'ensemble des revenus n°**2042** (Cerfa n°10330) afférente à l'année de transmission des titres. Il s'agit de la déclaration établie pour l'imposition immédiate. Lorsque la transmission résulte du décès du contribuable, cette copie est jointe par les ayants cause du défunt à la déclaration établie au nom de ce dernier.

En ce qui concerne les obligations déclaratives nécessaires à l'établissement de l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues à l'[article 93 B du CGI](#), Il convient de se reporter au [BOI-BNC-SECT-80](#).

Remarque : Sur l'application aux associations d'avocats des dispositions de l'article 93 B du CGI, voir RES N° 2007/38 au [BOI-BNC-SECT-70-50-10](#).

Partie 7 : Cession ou cessation d'activité

([CGI, art. 202](#) à [CGI, art. 204](#), [CGI, art. 166 bis](#) et [CGI, ann. III, art. 46 E](#) ; [BOI-BNC-CESS](#))

Titre 1 : Principe : imposition immédiate des bénéfices

([BOI-BNC-CESS-10](#))

Chapitre 1 : Exercice d'une profession non commerciale à titre individuel

([CGI, art. 202](#))

2792

Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale ou de décès du contribuable, l'impôt sur le revenu, dû à raison des bénéfices afférents à l'exercice de cette profession y compris ceux qui proviennent de créances, acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi.

Remarques :

Ces dispositions ne sont pas applicables, en principe, aux contribuables qui, ayant cédé leur clientèle, se réinstallent presque aussitôt dans la même ville ou dans une autre localité sans apporter aucun changement à la nature de leur activité.

Il est précisé que le simple passage de la profession d'avoué près les cours d'appels à la profession d'avocat n'entraîne pas les conséquences de la cessation d'entreprise au sens de l'article 202 du CGI ([BOI-BNC-CESS-10-10](#)).

Les contribuables ou leurs ayants droit sont tenus d'aviser l'administration de la cessation ou du décès, en précisant la date effective de cessation ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur. De la même manière, ils doivent faire parvenir au service des impôts la déclaration spéciale des bénéfices non commerciaux afférente à la période s'étendant du 1^{er} janvier de l'année en cours à la date de cessation effective ou à celle du décès.

Le **déla**i de production de ces déclarations est de **soixante jours**. Il commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au JO la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Cependant **dans le cas de décès**, le **déla**i de déclaration des résultats est de **six mois**.

Ce délai de six mois s'applique pour les déclarations de résultats concernant l'année même du décès.

Toutefois, l'[article 53 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) a **supprimé le délai de six mois pour la déclaration des revenus 2042 (Cerfa n°10330) uniquement en cas de décès**.

Le cas échéant, le notaire chargé de la succession **peut produire** cette déclaration des revenus **2042** à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration. ([CGI, art. 204, 2](#)).

Pour la détermination du bénéfice, il est tenu compte de toutes les recettes encaissées au jour de la cessation ou du décès, ainsi que de celles qui sont définitivement acquises et non encore recouvrées, quel que soit le régime d'imposition applicable. En contrepartie, sont admises en déduction les dépenses professionnelles engagées qui n'auraient pas encore été acquittées lors de la cessation ou du décès.

Précision : Ces dispositions n'excluent pas l'application de la mesure prévue à l'alinéa 2 du 1 de l'article 204 du CGI. Une imposition distincte peut donc être établie lorsque les créances correspondent à des recettes dont la date normale d'échéance ne devait se situer qu'au cours d'une année postérieure à celle du décès. En pratique, il s'agit de revenus payables à date fixe ou selon une périodicité donnée dont les modalités de paiement résultent des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

L'imposition immédiate doit être établie en retenant, le cas échéant, les plus-values ou moins-values professionnelles réalisées.

Remarque : Toutefois, lorsque les dispositions de l'[article 41 du CGI](#) ou de l'[article 151 octies du CGI](#) sont applicables, les plus-values d'actif bénéficient d'un report d'imposition.

Les bénéfices sont déterminés dans les conditions de droit commun.

L'imposition établie en cas de cessation ou de décès vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu établi ultérieurement à raison de l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés au cours de l'année de la cessation ou du décès ([CGI, art. 203](#)).

Chapitre 2 : Exercice au sein d'une société de personnes exerçant une profession non commerciale

([CGI, art. 202 ter](#) et [CGI, art. 202 quater](#))

2793

Les règles prévues à l'[article 202 du CGI](#) en cas de cessation d'activité, s'appliquent en général, lors du changement de mode d'exercice d'une activité professionnelle non commerciale.

Tel est le cas notamment :

- lorsqu'un contribuable exerçant à titre individuel une profession non commerciale devient, pour exercer cette profession, **associé d'une société** relevant du régime fiscal prévu à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 8 ter du CGI](#) ou d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- **en cas de transformation d'une société** relevant du régime fiscal prévu à l'article 8 du CGI et à l'article 8 ter du CGI, en une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- **en cas de fusion ou de scission** de sociétés relevant du régime fiscal prévu à l'article 8 du CGI et à l'article 8 ter du CGI, ces opérations entraînant, pour la société absorbée ou scindée, les conséquences fiscales d'une dissolution. La dissolution est, quelle que soit sa cause, assimilée à une cessation d'activité.

De la même manière, le I de l'article 202 ter du CGI prévoit que les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise sont applicables lorsqu'une société relevant du régime fiscal prévu à l'article 8 du CGI et à l'article 8 ter du CGI et dont les résultats sont imposables au nom des associés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux change totalement ou partiellement de régime fiscal. Tel est le cas lorsque cette société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. L'impôt sur le revenu est établi au nom de chacun des associés en proportion de ses droits dans la société dans les conditions prévues à l'article 202 du CGI.

En revanche, sous réserve que l'opération ne s'accompagne pas d'un changement d'objet social ou d'activité réelle de la société, les dispositions de l'article 202 du CGI ne sont pas applicables :

- en cas de transformation d'une société relevant du régime fiscal prévu à l'article 8 du CGI et à l'article 8 ter du CGI en une autre forme de société relevant du même régime fiscal ;
- en cas de transformation d'une société en participation ou d'une société créée de fait relevant du régime fiscal des sociétés de personnes en une société de droit relevant du même régime fiscal telle qu'une SCP.

Remarque : Traitement fiscal applicable en cas de transformation d'un cabinet d'avocats constitué sous la forme d'un « General Partnership » de droit anglais en un « Limited Liability Partnership » de droit anglais, voir RES N° 2007/28 au [BOI-INT-CVB-GBR-10-10](#).

Titre 2 : Exception : imposition différée

([CGI, art. 202 ter, al. 2](#))

2794

L'alinéa 2 de l'article 202 ter du CGI prévoit que lorsqu'une société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes **change totalement ou partiellement de régime fiscal, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle**, les **bénéfices** en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks, **ne font pas l'objet d'une imposition immédiate**.

Une double condition s'impose. Il est indispensable que :

- aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables ;
- et l'imposition desdits bénéfices, plus-values et profits doit demeurer possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné.

Les sociétés et organismes visés ci-avant doivent, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime ou d'activité produire le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet.

Titre 3 : Fractionnement du paiement de l'impôt

([CGI, art. 1663 bis](#) ; [BOI-BNC-CESS-30](#))

2795

La cessation de l'exercice d'une profession non commerciale entraîne, en principe, l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés, y compris ceux qui proviennent des créances acquises ([CGI, art. 202, 1](#)).

Toutefois, l'article 1663 bis du CGI permet, dans certains cas, aux contribuables qui changent de mode d'exercice d'une profession libérale de demander, dans un délai de trois mois à compter de cet événement, que le paiement de l'impôt correspondant aux créances acquises **soit fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux ou quatre années suivantes**.

Ce dispositif est applicable aux contribuables qui cessent d'exercer une activité libérale à titre individuel pour devenir associés d'une société de personnes exerçant une activité libérale ou d'une SEL. Il est également susceptible de s'appliquer aux associés d'une société de personnes exerçant une activité libérale :

- qui se transforme en SEL ;
- qui opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;
- qui fait l'objet d'une fusion ou d'une scission au profit d'une société relevant du même régime fiscal exerçant une activité libérale ou d'une SEL.

Les dispositions de l'[article 1663 bis du CGI](#) offrent la **possibilité d'opter** pour que le supplément d'impôt sur le revenu correspondant à la taxation des créances acquises, éventuellement corrigées des dépenses professionnelles engagées, **puisse être fractionné par parts égales**, soit sur l'année de cessation et les deux années suivantes, soit sur l'année de cessation et les quatre années suivantes.

Lorsque le résultat « hors créances acquises » est négatif, il convient, pour déterminer l'impôt sur le revenu correspondant aux créances acquises, de retrancher du montant des créances acquises, éventuellement corrigées des dépenses professionnelles engagées, le résultat négatif « hors créances acquises ». Le fractionnement s'applique alors à l'impôt correspondant au résultat positif après déduction du déficit.

L'option pour le fractionnement sur une période de trois ou cinq ans, formulée sur papier libre, doit être jointe à la déclaration de résultats souscrite au titre de la cessation dans le délai de 60 jours mentionné

au 1 de l'article 202 du CGI.

Lorsque l'activité non commerciale est exercée dans le cadre d'une société de personnes, il appartient à chacun des associés de demander le fractionnement du paiement de l'impôt correspondant à sa quote-part de créances acquises par la société ; l'option exercée par l'un des associés reste sans effet sur la situation de ses co-associés. Cette demande, formulée sur papier libre, doit être jointe à la déclaration des revenus **2042** déposée par l'associé dans le délai de 60 jours et faisant apparaître sa quote-part des résultats de la société.

L'option présente un caractère irrévocable. Ainsi, les contribuables qui ont opté pour un fractionnement sur l'une ou l'autre des périodes ne peuvent ni renoncer à ce fractionnement, ni demander un changement de la durée du fractionnement.

Les dispositions de l'[article 1663 bis du CGI](#) peuvent se cumuler avec les dispositions de l'[article 163-0 A du CGI](#). Ainsi, les créances acquises qui peuvent être considérées comme ayant la nature d'un revenu exceptionnel sont susceptibles, toutes autres conditions étant par ailleurs réunies, de bénéficier du mécanisme du quotient.

En cas de transfert du domicile hors de France, de décès, de retrait de l'associé de la société ou de non-paiement de l'une des fractions de l'impôt, le solde restant dû, augmenté de l'intérêt couru, est exigible immédiatement.

Remarque : Lorsque les régimes prévus à l'[article 202 quater du CGI](#) et à l'[article 1663 bis du CGI](#) sont susceptibles de s'appliquer dans une même situation, le contribuable a la faculté d'opter pour l'un ou l'autre de ces régimes à raison des créances acquises et des dépenses engagées qui entrent dans le champ d'application de l'article 202 quater précité.

Le fractionnement prévu à l'article 1663 bis du CGI peut également être demandé pour l'imposition des créances acquises à raison desquelles le dispositif de l'article 202 quater du CGI code ne s'applique pas. Dans ce cas, le régime du fractionnement ne peut s'appliquer qu'aux créances acquises corrigées des dépenses engagées qui n'ont pas encore été recouvrées ou payées à la date de réalisation de l'événement qui a entraîné l'application de l'[article 202 du CGI](#), mais qui se rapportent à une période antérieure à celle de trois mois.

Titre 4 : Exclusion des créances acquises et des dépenses engagées

([CGI, art. 202 quater](#) ; [BOI-BNC-CESS-20](#))

2796

Par dérogation aux dispositions de l'[article 202 du CGI](#), l'article 202 quater du CGI prévoit, sous certaines conditions et dans certaines circonstances particulières, la **possibilité de faire abstraction des créances acquises et des dépenses engagées au titre des trois mois qui précèdent** l'événement motivant l'application de l'article 202 du CGI.

Les événements concernés sont :

- la **cessation** par une personne physique **de son activité professionnelle** non-commerciale ou libérale exercée à titre individuel pour devenir associé d'une société qui relève du régime fiscal prévu à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 8 ter du CGI](#) (société de personnes et notamment SCP), ou d'une SEL ;
- la **transformation d'une société** relevant du régime fiscal prévu à l'article 8 du CGI et à l'article 8 ter du CGI et exerçant une activité libérale (SCP notamment) en SEL ;
- la **fusion ou la scission d'une société** relevant du régime fiscal prévu à l'article 8 du CGI et à l'article 8 ter du CGI, au profit d'une société relevant du même régime fiscal, ou d'une SEL ;
- les opérations visées au I de l'article 151 octies A du CGI, à savoir la **fusion ou la scission d'une SCP non soumise à l'impôt sur les sociétés** au profit de toute autre société, qu'elle soit ou non soumise à l'impôt sur les sociétés et quelle qu'en soit la forme ;
- l'**option d'une société** relevant du régime fiscal prévu à l'article 8 du CGI et à l'article 8 ter du CGI et exerçant une activité libérale (SCP notamment) pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Remarque : Les opérations d'apport partiel d'actif, qui sont également mentionnées à l'[article 151 octies A du CGI](#), ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 202 quater du code précité, dès lors qu'un tel apport n'entraîne pas

une cessation d'activité non commerciale au sens de l'article 202 du CGI.

Ce dispositif est réservé aux contribuables exerçant une profession non commerciale à titre professionnel, quel que soit le régime d'imposition auquel ils sont soumis (régime micro-BNC ou régime de la déclaration contrôlée).

En revanche, il ne peut pas s'appliquer aux professionnels qui ont exercé l'option offerte par l'[article 93 A du CGI](#), dont le bénéfice est déjà déterminé en fonction des créances acquises et des dépenses engagées.

L'option est individuelle. Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société de personnes, chaque associé peut ou non exercer l'option.

Cette option est établie sur papier libre en double exemplaire qui est joint à la déclaration des résultats produite dans les **soixante jours** et qui doit être signé conjointement ;

- par le ou les intéressés ;

- et par le représentant légal de la société qui recouvre les créances et acquitte les dettes.

Lorsque **l'option est exercée**, les **créances acquises et les dépenses engagées** au titre des trois mois qui précèdent la réalisation de l'événement justifiant l'exercice de cette option, **sont prises en compte** pour la détermination du résultat imposable de la société qui les recouvre ou les acquitte. Ce transfert de l'imposition est en outre subordonné à la condition que lesdites créances acquises et dépenses engagées, soient inscrites au bilan de la société qui supporte l'imposition.

Initialement prévu pour s'appliquer entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2005, le **dispositif** visé à l'[article 202 quater du CGI](#) a été pérennisé.

Remarque : L'application de ce dispositif n'exclut pas celle du régime prévu à l'[article 1663 bis du CGI](#).

Titre 5 : Indemnité compensatrice pour un agent général d'assurance

(CGI, art. 151 septies A, V ; BOI-BNC-CESS-40)

Chapitre 1 : Exonération de la plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice

2797

Le V de l'article 151 septies A du CGI prévoit un **régime spécifique d'exonération de la plus-value** réalisée au titre du versement de **l'indemnité compensatrice** au profit d'un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurance qu'il représente à l'occasion de la cessation de son mandat lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le contrat dont la cessation est indemnisée a été conclu **depuis au moins cinq ans** au moment de la cessation d'activité ;

- l'agent général **fait valoir ses droits à la retraite** à la suite de la cessation du contrat ;

- l'activité **est intégralement poursuivie**, dans les mêmes locaux, par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an.

Il est précisé que ces conditions s'ajoutent à celles mentionnées au I de l'[article 151 septies A du CGI](#) qui constitue le dispositif général d'exonération des plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite.

Dès lors que les conditions ouvrant droit à l'exonération sont respectées, l'agent général bénéficie de plein droit de l'exonération à l'impôt sur le revenu des plus-values en cause.

Le montant de la plus-value à long terme exonérée en application des dispositions de l'article 151 septies A du CGI reste en revanche soumis aux diverses contributions sociales sur les revenus du patrimoine : contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), prélèvement social et contribution additionnelle.

Chapitre 2 : Taxe exceptionnelle due en cas d'exonération de l'indemnité compensatrice

2797-1

L'application du régime d'exonération de l'indemnité compensatrice entraîne l'assujettissement de l'agent général d'assurances à une taxe exceptionnelle établie selon le tarif de l'[article 719 du CGI](#) et assise sur le montant de l'indemnité compensatrice (CGI, art. 151 septies A, V-2).

Cette taxe est établie, recouvrée et contrôlée comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions.

En pratique, dès lors que l'agent général souscrit une déclaration faisant apparaître qu'il prétend au bénéfice de l'exonération, la taxe exceptionnelle est exigible.

La taxe exceptionnelle est due au titre de l'année au cours de laquelle l'indemnité compensatrice est exonérée.

L'assiette de la taxe exceptionnelle est constituée par le montant brut de l'indemnité compensatrice (CGI, art. 151 septies A, V-2).

Le taux de la taxe est fixé par référence au tarif mentionné dans le tableau de l'article 719 du CGI.

Compte tenu du changement de tarif intervenu depuis le 6 août 2008, si le montant brut total des indemnités compensatrices est **inférieur ou égal à 23 000 €**, **aucune taxe n'est due**.

Si ce montant est compris **entre 23 000 € et 107 000 €**, **seule la part** de l'indemnité qui **excède 23 000 €** est taxée au taux de **2 %**.

Si ce montant est compris **entre 107 000 € et 200 000 €** :

- **la part** de l'indemnité comprise **entre 23 000 € et 107 000 €** (soit 84 000 €) est taxée à **2 %** ;

- **la part** comprise **entre 107 000 € et 200 000 €** est taxée à **0,60 %**.

Enfin, si ce montant **excède 200 000 €** :

- **la part** de l'indemnité comprise **entre 23 000 € et 107 000 €** (soit 84 000 €) est taxée à **2 %** ;

- **la part** comprise **entre 107 000 € et 200 000 €** (soit 93 000 €) est taxée à **0,60 %** ;

- **et la part supérieure à 200 000 €** est taxée à **2,60 %**.

La taxe exceptionnelle exigible suit le même régime que l'impôt sur le revenu. En conséquence, elle n'est pas admise en déduction du revenu non commercial ou du revenu global de l'agent général d'assurances concerné.

Chapitre 3 : Entrée en vigueur

2797-2

Les dispositions de l'[article 151 septies A du CGI](#) s'appliquent aux plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006.

En ce qui concerne les indemnités compensatrices qui sont éligibles au bénéfice du dispositif prévu au V de l'article 151 septies A du CGI, la date de réalisation de la plus-value correspond non à la date de son versement effectif, mais à la date à laquelle l'indemnité est considérée comme acquise, c'est à dire certaine dans son principe et dans son montant. Les indemnités versées depuis l'année 2006 mais qui sont afférentes à des cessations de mandat intervenues avant le 1^{er} janvier 2006 ne peuvent donc pas bénéficier du dispositif d'exonération et ne sont par voie de conséquence pas soumises à la taxe exceptionnelle.

Livre BIC : Bénéfices industriels et commerciaux

Introduction

2800

Les bénéfices industriels et commerciaux constituent l'une des principales catégories prises en considération pour déterminer le revenu global soumis à l'impôt sur le revenu.

En outre, les règles d'assiette des bénéfices industriels et commerciaux sont applicables, en majeure partie, pour la détermination des résultats imposables des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

On examinera successivement :

- le champ d'application des bénéfices industriels et commerciaux (première partie, n^{os} **2800-1** et suivants) ;
- la base d'imposition (deuxième partie, n^{os} [2890 et suivants](#)) ;
- les réductions et crédits d'impôt (troisième partie, n^{os} [3212 et suivants](#)) ;
- les régimes d'imposition et obligations déclaratives (quatrième partie, n^{os} [3305 et suivants](#)) ;
- le recouvrement, le contrôle et le contentieux (cinquième partie, n^{os} [3395 et suivants](#)) ;
- la cession ou cessation d'activité (sixième partie, n^{os} [3396 et suivants](#)) ;
- l'intéressement et la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (septième partie, n^{os} [3400 et suivants](#)).

S'agissant des règles concernant la territorialité des bénéfices industriels et commerciaux, les règles sont celles applicables en matière d'impôt sur le revenu (cf. [BOI-IR-CHAMP-10](#)).

Lorsque des personnes exercent simultanément des activités commerciales, industrielles ou artisanales en France et hors de France, elles doivent faire état, dans leur déclaration, du résultat d'ensemble qu'elles en ont retiré ([CGI, art. 158.4, al. 2](#)), sous réserve de l'application des conventions internationales.

*
* *

Partie 1 : Champ d'application

Titre 1 : Revenus imposables

([CGI, art. 34](#) et [CGI, art. 35](#) ; [BOI-BIC-CHAMP](#))

2800-1

Les revenus imposables dans la catégorie des BIC peuvent être distingués selon qu'ils sont imposables :

- par nature (cf. n° [2801](#)) ;
- par détermination de la loi (cf. n° [2802](#)) ;
- par attraction (cf. n° [2820](#)) ;
- selon les règles applicables aux loueurs en meublés (cf. n° [2821](#)).

Les limites des bénéficiaires industriels et commerciaux avec les autres catégories de revenus sont évoquées au n° [2822](#).

Des précisions doctrinales ou jurisprudentielles sont apportées en ce qui concerne certaines professions (cf. n° [2822-1](#)).

Des précisions sont également apportées à la détermination des personnes imposables dans la catégorie des BIC en distinguant les exploitants individuels (cf. n° [2823](#)), les sociétés de personnes et assimilées (cf. n° [2825](#)) et les entreprises individuelles à responsabilité limitée (cf. n° [2831](#)).

Chapitre 1 : Revenus imposables par nature

([BOI-BIC-CHAMP-10-10](#))

2801

Sont considérés comme bénéficiaires industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéficiaires réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

Par personnes physiques, il faut entendre non seulement les exploitants individuels ([BOI-BIC-CHAMP-70-10](#)), mais encore les membres des sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, lorsque ces sociétés exercent une activité réputée industrielle ou commerciale (sociétés dont les membres sont placés sous le régime défini à l'[article 8 du CGI](#), cf. nos [2825 et suiv.](#) ([BOI-BIC-CHAMP-70-20](#))).

Les entreprises individuelles à responsabilité limitée (EURL) sont traitées au plan fiscal comme toutes les entreprises individuelles, sous réserve que l'entrepreneur qui exerce son activité dans le cadre d'une EURL, n'opte pas pour l'assimilation fiscale de son EURL à une EURL ou à une EARL ([BOI-BIC-CHAMP-70-30](#)).

L'exercice d'une profession industrielle et commerciale s'entend de l'accomplissement habituel, par des personnes agissant pour leur propre compte et poursuivant un but lucratif, d'opérations de caractère industriel ou commercial, telles que :

- achats de marchandises, matières ou objets en vue de leur revente en l'état ou après transformation ;
- acquisitions de meubles en vue de la location ;
- transports ;
- exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture, les soins personnels ou les distractions ;
- opérations de commission et de courtage ;

- opérations de banque.

Les professions artisanales et assimilées sont celles des contribuables qui exercent pour leur propre compte une activité manuelle, et qui tirent principalement leur profit de la rémunération de leur propre travail.

Remarque : Achat-revente de bitcoins.

Le bitcoin est une unité de compte virtuelle qui peut être valorisée et utilisée comme outil spéculatif. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'[article L. 110-1 du code de commerce](#) qui répute acte de commerce toute acquisition de biens meubles aux fins de les revendre, l'achat-revente de bitcoins exercée à titre habituel et pour son propre compte constitue une activité commerciale par nature dont les revenus sont à déclarer dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'[article 34 du CGI](#) ([BOI-BIC-CHAMP-60-50](#)).

Chapitre 2 : Revenus imposables par détermination de la loi

([BOI-BIC-CHAMP-20](#))

2802

Certaines activités relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en vertu de dispositions légales particulières (cf. [BOI-BIC-CHAMP-20-60](#)).

Il en est ainsi des bénéfices réalisés :

- par les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ([CGI, art. 35, I-5°](#)) ;
- par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ([CGI, art. 35, I-6°](#)) ;
- par les membres de copropriétés de navires ([CGI, art. 35, I-7°](#)) ;
- par les personnes qui, à titre professionnel, effectuent, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, des opérations sur des contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme", mentionnés au III de l'[article L. 211-1 du code monétaire et financier](#) à condition d'avoir opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre ; cette option est irrévocable. Il en est de même pour les personnes qui effectuent, dans les mêmes conditions, des opérations à terme sur marchandises sur un marché réglementé ([CGI, art. 35, I, 8e](#)) ;
- par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles ([CGI, art. 34, al. 2](#)) ;
- par les particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque (RES N° 2007/20 au [BOI-BIC-CHAMP-10-10](#)) ;
- par les diagnostiqueurs immobiliers (RES N° 2008/34 au [BOI-BIC-CHAMP-60-50](#)) ;
- par les épithésistes (RES N° 2011/18) ;
- par les membres de copropriétés de cheval de course ou d'étalon : cf. [BOI-BIC-CHAMP-70-20-80](#).

S'agissant des modalités d'imposition des rémunérations dites « à la part » perçues par les artisans pêcheurs et, lorsqu'ils sont embarqués, par les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale, cf. [BOI-RSA-CHAMP-10-40-20](#).

2803

Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices réalisés par des personnes physiques à l'occasion de certaines opérations ou activités immobilières.

Il s'agit :

- des profits (y compris ceux provenant d'opérations de lotissement, cf. ci-après) réalisés par les marchands de biens et assimilés ([CGI, art. 35, I-1°, 2° et 4°](#) ; cf. nos [2815 et suiv.](#)) ;
- des profits que les personnes réalisent à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire et des droits immobiliers y afférents ([CGI, art. 35, I-1° bis](#) ; cf. nos [2804 et suiv.](#)) ;
- des profits réalisés par des personnes qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits lorsque le terrain a été acquis à cet effet ([CGI, art. 35, I-3°](#)).

A. Profits de construction réalisés par les personnes physiques

(CGI, art. 35, I-1° bis ; BOI-BIC-CHAMP-20-40)

2804

Les profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles ou fractions d'immeubles construits en vue de la vente ou de droits s'y rapportant par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Cette disposition fait l'objet des commentaires figurant au présent chapitre.

En ce qui concerne :

- les profits de construction réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France qui sont soumis au prélèvement prévu par l'[article 244 bis du CGI](#), cf. nos [2815 et suivants](#) ;

- les profits de construction réalisés à titre occasionnel par les particuliers qui sont imposables dans les conditions définies aux [articles 150 U et suivants du CGI](#).

I. Profits de construction imposables dans la catégorie des BIC

1. Opérations imposables ([BOI-BIC-CHAMP-20-40-10](#))

2805

Pour être imposables dans la catégorie des BIC, les profits de construction doivent procéder de cessions habituelles d'immeubles construits en vue de la vente.

a. Cessions imposables

Il s'agit de toutes les transmissions de propriété à titre onéreux (ventes proprement dites, apports en société, échanges, expropriations, partages à charge de soulte, etc.).

Les mutations à titre gratuit ne constituent pas des cessions imposables au sens du 1° bis du I de l'[article 35 du CGI](#). Toutefois, le III de l'article 35 du CGI dispose que les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration. Lorsqu'elle est en présence d'une telle donation, l'administration a la possibilité soit d'en faire abstraction, soit d'en admettre l'existence. Cette règle est dite de la « non-opposabilité des donations entre vifs ».

b. Notion d'habitude

Elle résulte soit de la pluralité des ventes réalisées dans le cadre d'une même opération, soit de l'activité passée ou présente du cédant.

Si celui-ci est un professionnel du commerce des biens ou de la promotion immobilière (marchand de biens, promoteur-constructeur), il est évident que la notion d'habitude est sous-jacente à la profession exercée.

S'il s'agit en revanche d'un particulier, un examen plus approfondi de son activité passée peut s'avérer nécessaire. Les opérations qu'il a pu réaliser dans le passé - y compris au cours d'années couvertes par la prescription - et celles qui ont été entreprises mais ne sont pas encore arrivées à leur terme (par exemple, terrains à bâtir « en stock ») doivent être recensées de façon à établir leur nombre, leur importance et leur fréquence. En toute hypothèse, une analyse de l'ensemble des circonstances de fait propres à l'opération réalisée doit être effectuée. Dans le cas d'opérations isolées de faible importance, dénouées par un nombre limité de ventes, il a été décidé, à titre de règle pratique, qu'une opération de construction réalisée par une personne physique comportant au moins dix appartements ou cinq maisons individuelles ou 500 m² de bureaux ou de locaux commerciaux sera présumée, sauf preuve contraire, entrer dans les prévisions du 1° bis du I de l'[article 35 du CGI](#).

c. Intention de vendre

Lorsque le caractère habituel des opérations est établi, celles-ci sont présumées effectuées en vue de la vente. C'est donc au cédant qu'il appartient d'apporter tous les éléments de preuve susceptibles de faire échec à cette présomption.

Toutefois, à titre de règle pratique, il est admis que l'intention de vendre soit, a priori, écartée lorsque la vente intervient quinze ans ou plus après l'achèvement des immeubles. Toutefois, il n'est pas exclu que les profits consécutifs à la vente d'immeubles achevés depuis plus de quinze ans soient imposés dans la catégorie des BIC lorsqu'il est manifestement établi qu'ils avaient été construits en vue de la vente. Pratiquement, une telle situation n'est susceptible de se présenter que lorsque l'opération de

construction est réalisée par un professionnel du commerce des biens ou de la promotion immobilière et que les immeubles vendus peuvent être réputés figurer dans le stock immobilier de l'entreprise.

À l'inverse, la vente d'immeubles construits depuis moins de quinze ans peut être exclue du champ d'application du 1° bis du I de l'[article 35 du CGI](#) si le cédant est en mesure de prouver qu'il a construit sans intention de vendre.

2. Nature des biens vendus ([BOI-BIC-CHAMP-20-40-20](#))

2806

a. Définition des biens vendus

Le 1° bis du I de l'[article 35 du CGI](#) concerne :

- les immeubles bâtis ;
- les droits immobiliers portant sur ces biens (usufruit, nue-propiété, servitude, droits indivis, etc.) ;
- les actions ou parts de sociétés dotées de la transparence fiscale ([CGI, art. 1655 ter](#)).

b. Cas particuliers

1° Opérations de restauration, rénovation, surélévation et reconstruction d'immeubles.

Elles sont assimilées aux opérations de construction dès lors qu'elles ont nécessité l'obtention d'un permis de construire. Toutefois, l'administration peut démontrer que les travaux ainsi effectués n'ont pas eu une importance telle qu'ils équivalaient à des travaux de construction.

2° Ventes d'immeubles reçus en contrepartie de la cession d'un terrain à bâtir.

Les modalités d'imposition des profits consécutifs à la vente de ces immeubles dépendent essentiellement du point de savoir qui, du vendeur ou de l'acquéreur du terrain, doit, compte tenu des conventions intervenues, être réputé avoir fait construire les immeubles édifiés.

1. La remise des locaux procède d'une dation en paiement : le constructeur est l'acquéreur du terrain.

Dans ce cas, les profits réalisés par le vendeur du terrain lors de la cession des immeubles qu'il a reçus n'ont pas le caractère de profits de construction.

2. L'acquéreur du terrain agit comme un entrepreneur pour l'exécution des travaux : c'est le vendeur du terrain qui est réputé avoir fait construire, pour son propre compte, les immeubles qui lui sont livrés.

Les plus-values consécutives à la cession de ces immeubles sont des profits de construction et sont imposables dans la catégorie des BIC si le cédant réalise des opérations habituelles de construction-vente.

3° Personnes imposables ([BOI-BIC-CHAMP-20-40-30](#))

Dès lors qu'elles réalisent les opérations définies aux n^{os} [2805 et suivants](#) portant sur les biens énumérés ci avant au a., les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables dans la catégorie des BIC, quelle que soit l'activité professionnelle qu'elles exercent éventuellement par ailleurs.

II. Assiette

([BOI-BIC-CHAMP-20-40-40](#))

2807

Les règles de droit commun de détermination des bénéfices imposables dans la catégorie des BIC sont applicables aux profits de construction réalisés à titre. Ce principe appelle toutefois les précisions suivantes.

1. Prix de cession

Selon que la mutation se dénoue par la remise d'une somme d'argent (vente) ou d'une chose (échange, apport,...), le prix de cession s'entend, soit de toutes les sommes stipulées au profit du cédant en contrepartie de la cession du bien, soit de la valeur vénale réelle du bien remis en contrepartie de l'immeuble.

2. Prix de revient

a. Immeubles proprement dits

Les immeubles construits en vue de la vente constituent, du point de vue fiscal, un stock immobilier,

les immeubles inachevés constituant, quant à eux, des travaux en cours. Ils doivent donc être évalués, pour leur inscription à l'actif du bilan, à leur prix de revient ([CGI, art. 38, 3-al. 2](#)).

Le prix de revient comprend le coût de production proprement dit et toutes les charges directes ou indirectes de production à l'exclusion des frais financiers ([CGI, ann. III, art. 38 nonies](#)).

Toutefois, il est admis que les frais intercalaires de financement afférents aux opérations de construction d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation peuvent être retenus pour le calcul du prix de revient.

b. Actions ou parts de sociétés transparentes

Leur prix de revient comprend l'ensemble des sommes payées en l'acquit de leur souscription ou de leur acquisition et des fonds ultérieurement versés à la société immobilière pour couvrir les charges incluses dans le prix de revient des immeubles.

III. Modalités d'imposition

2808

1. Fait générateur ([BOI-BIC-CHAMP-20-40-40](#))

Conformément au 2 bis de l'[article 38 du CGI](#), les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement de prix sont rattachés, pour les ventes, à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens.

Par livraison, il convient d'entendre la délivrance au sens du code civil et de considérer que le profit est acquis au cédant au cours de l'exercice de la remise des clefs à l'acquéreur ([code civil, art. 1605](#)). Il en est ainsi aussi bien pour les ventes d'immeubles à construire que pour les ventes d'immeubles achevés ou encore pour les actions ou parts de sociétés de copropriété transparentes. En ce qui concerne les cessions de droits immobiliers, le profit est acquis au cédant au titre de l'exercice au cours duquel intervient la cession des droits.

2. Période d'imposition ([BOI-BIC-CHAMP-20-40-40](#))

Les règles prévues par les articles 36 et 37 du CGI sont applicables.

3. Régime d'imposition ([BOI-BIC-CHAMP-20-40-40](#) au III)

Les profits réalisés à l'occasion d'opérations de construction sont obligatoirement placés sous le régime de l'imposition selon le bénéfice réel, normal ou simplifié (cf. BIC n^{os} [3305 et suiv.](#)).

4. Précisions diverses

Compte tenu du caractère de stock immobilier des biens vendus (cf. n° **2807**), les profits dégagés lors de leur cession doivent être soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun sans pouvoir bénéficier du régime fiscal des plus-values professionnelles prévu aux [articles 39 duodecimes et suivants du CGI](#).

Depuis le 29 juin 1999, les entreprises qui réalisent à titre habituel des opérations de construction peuvent adhérer à un centre de gestion agréé.

B. Profits de construction réalisés par les personnes morales

([BOI-BIC-CHAMP](#))

I. Sociétés visées à l'[article 8 du CGI](#) n'ayant pas opté pour l'IS

([BOI-BIC-CHAMP-20-50](#))

2809

Les profits réalisés lors d'opérations définies ci-dessus n^{os} [2805](#) et suivants portant sur les biens énumérés ci-dessus n° [2806](#) par les sociétés visées à l'[article 8 du CGI](#) (essentiellement les sociétés en nom collectif), n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux. Les règles de droit commun propres à cette catégorie de revenus sont donc applicables. Ainsi, les associés personnes physiques sont personnellement imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Lorsque ces profits sont réalisés par une société qui n'a pas d'établissement en France, ils sont soumis au prélèvement de 75 % prévu par l'[article 244 bis du CGI](#) (cf. nos [2815 et suiv.](#)).

Remarque : Le taux de 75 % est applicable aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013. Auparavant, il était de 50 %.

II. Sociétés civiles de construction-vente

([CGI, art 239 ter](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-70-20-100](#))

2810

Les dispositions du 2 de l'[article 206 du CGI](#) ont pour effet d'assujettir à l'IS les sociétés civiles qui se livrent à des opérations industrielles ou commerciales. Tel est le cas, en principe, de la construction d'immeubles réalisée en vue de la vente.

Toutefois, l'article 239 ter du CGI, soumet, sous certaines conditions, les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente au même régime fiscal que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations.

1. Conditions d'application

a. Objet des sociétés

1° . Principe

Le régime de l'[article 239 ter du CGI](#) s'applique aux seules sociétés qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, soit directement, soit sous le couvert de sociétés dotées de la transparence fiscale.

La tolérance de 10 % de recettes commerciales accessoires admise en faveur des sociétés civiles ne bénéficie pas aux sociétés civiles régies par l'article 239 ter du CGI.

Dans la mesure où une société civile réalise des opérations de nature industrielle ou commerciale incompatibles avec l'objet social prévu par l'article 239 ter du CGI, l'ensemble de ses activités doit être soumis à l'IS. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'elle procède à la revente par lots d'un immeuble après transformation.

2° . Exceptions

Les sociétés civiles de construction-vente peuvent, sans perdre le bénéfice du régime de l'[article 239 ter du CGI](#), effectuer les opérations suivantes :

- Revente de terrains non bâtis primitivement destinés à la réalisation de l'objet social.

Cette opération ne peut entraîner l'assujettissement de la société civile à l'impôt sur les sociétés dès lors que la condition d'habitude prévue au 1° bis du I de l'[article 35 du CGI](#) n'est pas remplie tant au regard des opérations réalisées par la société elle-même, qu'au regard de celles réalisées par les associés. Ainsi, la condition d'habitude n'est pas en principe remplie dans le cas d'une société civile qui a eu pour seule activité la réalisation d'une opération spéculative unique consistant à acheter et à revendre en l'état un immeuble déterminé. Il en va différemment lorsque les associés se livrent eux-mêmes de façon habituelle, directement ou indirectement, à des opérations immobilières.

Toutefois, une société de construction-vente qui s'est trouvée dans l'impossibilité de réaliser son projet par suite d'un événement indépendant de sa volonté la contraignant à la revente du terrain conserve le bénéfice du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés, même si ses associés exercent une activité immobilière de caractère commercial.

Les reventes à des collectivités territoriales de terrains destinés primitivement, à la réalisation de l'objet social ne remettent pas en cause le régime prévu à l'[article 239 ter du CGI](#), si elles ont un caractère non spéculatif. Il en est ainsi notamment si les cessions sont effectuées pour un prix au plus égal au prix de revient du terrain.

- Livraison de locaux comportant certains équipements mobiliers à savoir :

- des équipements constituant le complément nécessaire des locaux d'habitation, en particulier : appareils sanitaires et de chauffage ainsi que placards incorporés ;
- des équipements ne constituant pas le complément nécessaire des locaux d'habitation mais ayant un lien avec la construction tels que : appareils électro-ménagers et éléments de rangement non incorporés dans les volumes qui leur sont réservés. Cette mesure de tempérament est subordonnée à la double condition que le coût de ces équipements demeure inférieur à 4 % du coût global (TTC) de la construction sans jamais dépasser 2 440 € par logement et que ces équipements soient rétrocédés à l'acquéreur des locaux pour leur prix de revient.

Il est par ailleurs admis que la livraison de locaux comportant des équipements mobiliers compris dans le champ d'application de la mesure de tempérament susvisée (équipements fixes de réfrigération et de cuisson équipant les cuisines, par exemple) entre dans l'objet exclusif des sociétés civiles de construction-vente de l'article 239 ter du CGI lorsque lesdits équipements présentent le caractère d'effets mobiliers attachés à l'immeuble à perpétuelle demeure au sens de l'[article 525 du code civil](#) ;

- des équipements constituant le complément nécessaire de locaux à usage de bureaux, tels que équipements d'alarme contre le vol et l'incendie, cloisonnements par éléments amovibles, distribution de réseau informatique.

- Cessions de locaux assorties d'une clause de garantie minimale de loyers.

Il est admis que la cession d'immeubles accompagnée d'une offre de garantie minimale de rentabilité, quelle qu'en soit la durée, ne fait pas obstacle à l'application du régime spécial de l'[article 239 ter du CGI](#).

- Revente de terrains à bâtir à une structure de portage dans le cadre du dispositif du Pass-Foncier® .

Il peut être admis que la cession du terrain par la SCI de construction-vente ne remet pas en cause l'application du régime prévu à l'article 239 ter du CGI sous réserve que la SCI de construction-vente n'effectue pas à titre habituel des opérations d'achat-revente de terrain à bâtir au sens du 1° de l'[article 35 du CGI](#), qu'elle cède le terrain en cause à la structure de portage à un prix qui ne soit pas supérieur à son prix de revient et qu'elle procède elle-même à la construction de l'immeuble sur le terrain vendu à la structure de portage.

b. Forme des sociétés

Le bénéfice du régime spécial défini à l'[article 239 ter du CGI](#) ne peut être invoqué que par les sociétés constituées sous la forme civile. Les sociétés de capitaux et les sociétés à responsabilité limitée assujetties de plein droit à l'IS sont exclues du régime spécial.

c. Statuts des sociétés

Les statuts de la société doivent prévoir la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social. Cette responsabilité est mise en cause sur tous leurs biens en proportion de leurs droits sociaux.

2. Portée du régime spécial

Lorsqu'elles satisfont aux conditions exigées, les sociétés civiles constituées en vue de la construction et de la vente d'immeubles sont soumises, au regard de l'impôt sur le revenu, au régime des sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations. Il s'ensuit que chaque associé est personnellement assujetti à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (ou à l'impôt sur les sociétés si cet associé est une personne morale passible de cet impôt) pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Remarques :

1. Les sociétés civiles de construction vente sont obligatoirement soumises à un régime réel d'imposition.
2. Elles peuvent évaluer le montant du stock immobilier en fonction d'un prix de revient incluant les frais financiers ayant grevé la construction des immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation inventoriés à la clôture de l'exercice.
3. Lorsque la société exerce conjointement une ou plusieurs activités purement civiles du point de vue fiscal, les résultats afférents à chacune de ces activités conjointes doivent être déterminées, selon les modalités qui leurs sont propres, sous réserve de l'application des dispositions de l'[article 155 du CGI](#).

III. Personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés

([BOI-BIC-CHAMP-20-50](#))

2811

Les profits provenant de la cession d'immeubles construits en vue de la vente par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumis à cet impôt dans les conditions de droit commun. Ils sont donc déterminés selon les règles de droit commun des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Les immeubles construits en vue de la vente constituent, du point de vue fiscal, un stock immobilier. Les profits dégagés lors de leur cession ne peuvent donc bénéficier du régime fiscal des plus-values professionnelles prévu aux [articles 39 duodécies et suivants du CGI](#).

Lorsque ces profits sont réalisés par des sociétés qui n'ont pas d'établissement en France, ils sont

soumis au prélèvement de 75 % prévu par l'[article 244 bis du CGI](#) (cf. nos [2815 et suiv.](#)).

Remarque : Le taux de 75 % est applicable aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013. Auparavant, il était de 50 %.

C. Profits réalisés par les marchands de biens et assimilés et par les intermédiaires pour le négoce des biens

([CGI, art. 35, I-1°, 2° et 4°](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-20-10](#) et [BOI-BIC-CHAMP-20-20](#))

I. Champ d'application

2812

Sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, les profits retirés des opérations réalisées par :

- les personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par ces mêmes sociétés ([CGI, art. 35, I-1°](#)) ;
- les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens susvisés ([CGI, art. 35, I-2°](#)) ;
- les personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes (CGI, art. 35, I-4°).

Remarques :

1. Pour l'application du 1° du I de l'article 35 du CGI, la notion d'habitude résulte soit de la pluralité des ventes réalisées dans le cadre d'une même opération, soit de l'activité passée ou présente du cédant (voir remarque 5 ci-après). Lorsque le caractère habituel des opérations est établi, l'intention spéculative du cédant est toujours présumée. C'est donc à lui qu'il appartient d'apporter tous les éléments de preuve susceptibles de faire échec à cette présomption.

2. L'intention spéculative (l'intention de revendre) s'apprécie, en principe, au moment de l'achat ou de la souscription. Aussi, les raisons qui ont pu déterminer les aliénations importent peu : aliénations volontaires ou forcées, expropriations, difficultés de trésorerie, modification des statuts.

3. Les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article 35 du CGI s'appliquent quelle que soit la qualité de la personne qui accomplit les opérations de revente ou d'entremise, même si cette personne est un simple particulier qui n'exerce pas à titre professionnel l'activité de marchand de biens ou d'intermédiaire. Il n'est pas nécessaire que les opérations réalisées soient exclusives de toute autre occupation : le fait qu'une personne exerce à titre principal une profession différente ne s'oppose nullement à ce qu'elle soit considérée comme exerçant accessoirement celle de marchand de biens ou d'intermédiaire.

4. De même, un marchand de biens qui, après avoir déclaré cesser son activité, continue de revendre des immeubles qu'il avait acquis dans le cadre de cette activité et dont il avait conservé la propriété sans les inclure dans son patrimoine personnel, doit être regardé comme poursuivant l'exploitation de son entreprise commerciale jusqu'à la liquidation du stock qu'il avait constitué en sa qualité de marchand de biens.

5. Un redevable qui, depuis l'enregistrement de son activité de marchand de biens n'a acquis aucun bien autre que celui acquis en cette qualité, a donné à bail le bien en cause à une société, dont il est le gérant et principal actionnaire, qui y exploite un fonds de commerce et a inscrit ce bien à un compte d'immobilisation et non en stock, ne peut bénéficier du régime des marchands de biens dès lors qu'il n'exerce pas cette activité à titre habituel.

6. Les profits retirés d'opérations de lotissement réalisés par un marchand de biens ou assimilé sont imposables dans la catégorie des BIC (cf. n° [2819](#)).

II. Modalités d'imposition

1. Assiette

2813

Les profits réalisés par les marchands de biens et assimilés ([CGI, art. 35, I-1°, 2° et 4°](#)) sont déterminés suivant les règles de droit commun propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux.

Remarque : Les biens destinés à la vente et possédés par un marchand de biens constituent des éléments du stock immobilier. En conséquence, les revenus afférents à un bien de ce stock (tels que les locations ou les intérêts versés par les acquéreurs) sont taxés au titre des BIC, et non au titre des revenus fonciers, et les plus-values réalisées sur la vente de ces biens sont soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun, sans pouvoir bénéficier du régime fiscal des plus-values professionnelles prévu aux [articles 39 duodecimes et suivants du CGI](#).

2. Régime d'imposition

2813-1

Les bénéfices résultant de l'activité de marchands de biens et d'intermédiaires sont obligatoirement soumis à un régime réel d'imposition.

3. Système d'imposition

2813-2

Lorsqu'ils peuvent être considérés comme ne se rattachant pas à l'exercice d'une activité professionnelle, les profits provenant d'opérations d'achat et de revente d'immeubles ou de titres de sociétés immobilières peuvent être considérés comme des revenus exceptionnels et bénéficier du système du quotient prévu à l'[article 163-0 A du CGI](#).

III. Obligations spéciales

2814

L'accomplissement de la formalité pour tout acte constatant la cession de biens visés à l'[article 35 du CGI](#) est subordonné à la condition que le cédant mentionne au pied de l'acte ([CGI, ann. II, art. 3](#)) :

- le lieu de son domicile réel ou, s'il s'agit d'une société, celui de son siège social ;
- le cas échéant, le lieu de l'établissement qu'il possède en France ;
- l'adresse du service des impôts dont il dépend éventuellement pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices.

IV. Personnes ou sociétés n'ayant pas d'établissement en France

([BOI-BIC-CHAMP-20-10-40](#) au VI)

2815

Sous réserve de l'application des conventions internationales, aux termes de l'[article 244 bis du CGI](#), les personnes physiques ou sociétés, quelle qu'en soit la forme, n'ayant pas d'établissement en France et qui réalisent des profits visés à l'[article 35 du CGI](#) sont assujetties à un prélèvement de 33,1/3 %.

Par dérogation, le taux est porté à 75 % lorsque les profits sont réalisés par ces mêmes contribuables ou sociétés lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Remarque : Le taux de 75 % est applicable aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013. Auparavant, il était de 50 %.

1. Champ d'application

a. Personnes imposables

Il s'agit :

- des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile en France ;
- des sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.

Remarque : Les dispositions de l'[article 244 bis du CGI](#) ne s'appliquent pas aux associés ou autres membres, non-résidents de France, d'une société de personnes qui a son siège en France et qui réalise des profits de marchands de biens.

b. Profits imposables

Le prélèvement s'applique aux bénéfices (y compris les profits de construction) réalisés par les marchands de biens et assimilés.

2. Assiette

Les profits imposables sont déterminés conformément aux règles de droit commun propres aux bénéfices industriels et commerciaux.

3. Modalités d'imposition

a. Taux du prélèvement - Recouvrement

Le taux du prélèvement est de 33,1/3 % ou de 75 %. À la charge exclusive du cédant, il est recouvré suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits d'enregistrement.

b. Obligations imposées aux contribuables

Les personnes physiques et sociétés sont tenues de souscrire, en double exemplaire, la déclaration spéciale n° **3005-SD** (Cerfa n° 10499) au service des impôts et d'acquitter les droits correspondants dans le délai fixé à l'[article 244 quater A du CGI](#).

S'agissant des personnes physiques, le prélèvement libère les contribuables fiscalement domiciliés hors de France, au sens de l'[article 4 B du CGI](#), de l'impôt sur le revenu dû à raison des sommes qui ont supporté ce prélèvement.

Pour les sociétés, il s'impute sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année de réalisation des profits. Il ne peut être restitué.

Remarque : Le taux de 75 % est applicable aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013. Auparavant, il était de 50 %.

V. Non-opposabilité des donations entre vifs

([CGI, art. 35, III](#) et [CGI, art. 244 bis](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-20-10-10](#) au II-B)

2816

Les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration pour l'application du I de l'[article 35 du CGI](#) et de l'[article 244 bis du CGI](#).

Lorsqu'elle se trouve en présence d'une donation entre vifs, l'administration a donc la possibilité soit d'en faire abstraction, soit d'en admettre l'existence.

D. Profits réalisés par les lotisseurs

([CGI, art. 35, I-3°](#) et [CGI, art. 150 U](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-20-30](#))

2817

Le régime d'imposition des profits résultant de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits dépend de l'intention du contribuable lors de l'acquisition de ce terrain.

I. Principe

2818

En application des dispositions de l'article 150 U du CGI, les profits consécutifs à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits sont présumés être réalisés dans le cadre de la gestion du patrimoine privé et relèvent à ce titre du régime des plus-values des particuliers dès lors que le terrain n'a pas été acquis en vue du lotissement et de la vente par lots.

En revanche, lorsque l'intention spéculative est établie, les bénéfices réalisés sont imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux ([CGI, art. 35, I-3°](#)).

II. Portée

1. Lotissements réalisés par des personnes physiques

2819

Les lotisseurs qui réalisent directement une opération limitée à la gestion de leur patrimoine privé relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers. Tel est le cas notamment, quel que soit le nombre de lots réalisés :

- lorsque le terrain a été acquis à titre gratuit par succession ou donation (sans préjudice de l'application par l'administration du III de l'[article 35 du CGI](#) ; cf. n° **2816**) ;

- lorsque le terrain a été acquis à titre onéreux mais sans intention spéculative.

En revanche, les bénéfices réalisés par les personnes qui procèdent à la cession d'un terrain après lotissement lorsque le terrain a été acquis à cet effet relèvent des bénéfices industriels et commerciaux.

L'intention de revendre après lotissement s'apprécie au moment de l'achat du terrain sans qu'il y ait lieu de prendre en compte les circonstances de l'aliénation des lots.

De façon générale, l'intention spéculative s'apprécie en fonction des circonstances de fait de chaque affaire.

En tout état de cause relèvent du régime d'imposition des BIC, les profits de lotissement réalisés :

- par un contribuable exerçant la profession de marchand de biens même si le terrain loti a été acquis à titre gratuit (CGI, art. 35, I-1°). Toutefois, dans cette hypothèse, le cédant est admis à écarter la présomption du caractère professionnel de l'opération en apportant la preuve que celle-ci s'inscrit dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé et que le terrain ne figurait pas dans son stock immobilier ;

- par un contribuable qui, bien que n'exerçant pas la profession de marchand de biens, peut être considéré comme ayant une activité de marchand de biens à raison d'opérations immobilières d'achat-revente réalisées par ailleurs.

2. Lotissement réalisé par l'intermédiaire d'une société civile immobilière

2819-1

Les bénéfices réalisés par une SCI spécialement constituée en vue de procéder à une opération de lotissement ont, dans tous les cas, un caractère commercial, que le terrain ait été acheté par la société ou apporté par un ou plusieurs associés, et doivent être soumis à ce titre à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 206, 2](#)).

En revanche, lorsqu'une SCI constituée dans un but autre que la réalisation d'une opération de lotissement (ex. : SCI de gestion) procède à la cession par lots d'un terrain précédemment affecté à son activité, l'intention spéculative doit en principe être exclue. Toutefois, dans l'hypothèse où les statuts prévoient, même à titre subsidiaire, la possibilité de lotir, l'opération est considérée comme commerciale.

En outre, la circonstance que les statuts ne prévoiraient pas la réalisation d'une opération de lotissement ou auraient été modifiés postérieurement à l'acquisition du terrain ne saurait exclure que la société puisse être regardée comme réalisant une opération relevant du 3° du I de l'[article 35 du CGI](#) si les faits révèlent par ailleurs l'existence d'une intention spéculative lors de la constitution de la société ou de l'achat du terrain.

La revente après lotissement par une société civile de construction-vente d'un terrain initialement acquis pour construire présente un caractère commercial. Toutefois, la société conserve le bénéfice du régime spécial prévu à l'[article 239 ter du CGI](#) (cf. n° [2810](#)) lorsqu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de réaliser son projet par suite d'un événement indépendant de sa volonté la contraignant à la revente d'un terrain ou en cas de cession d'un terrain à une collectivité territoriale pour un prix n'excédant pas le prix de revient de ce terrain.

Chapitre 3 : Activités imposables par attraction

([BOI-BIC-CHAMP-30](#))

2820

Il convient de se reporter n° [2923](#) et au [BOI-BIC-CHAMP-30](#).

Chapitre 4 : Locations meublées professionnelles ou non professionnelle (LMP-LMNP)

([BOI-BIC-CHAMP-40](#))

A. Champ d'application et détermination du caractère professionnel ou non de la location meublée

([BOI-BIC-CHAMP-40-10](#))

I. Périmètre de la location meublée

2821

Le régime fiscal de la location meublée concerne les locaux comportant tous les éléments mobiliers indispensables à une occupation normale par le locataire.

Cependant ne sont pas soumises au régime fiscal de la location meublée, les conventions d'hébergement qui, en raison des services fournis ou proposés, dépassent la simple jouissance du bien. Ainsi, lorsque l'exploitant fournit ou propose en sus de l'hébergement, au moins trois des prestations mentionnées au b du 4° de l'[article 261 D du CGI](#) (petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison, ou réception, même non personnalisée, de la clientèle), dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements hôteliers exploités de manière professionnelle, il relève du régime de la para-hôtellerie. En revanche si ces services sont fournis ou proposés de manière accessoire et dans des conditions non similaires aux établissements hôteliers, l'activité relève du régime fiscal de la location meublée. Tel est le cas par exemple lorsque le nettoyage des locaux est effectué uniquement à l'occasion du changement de locataire, lorsque la réception se limite à la simple remise des clés ou lorsque la fourniture de linge n'est pas régulière.

II. Exercice de la location meublée à titre professionnel

([CGI, art. 155, IV-2](#))

2821-1

La location de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) en qualité de loueur professionnel ;
- les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;
- ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'[article 62 du CGI](#).

B. Régime fiscal des locations meublées

([BOI-BIC-CHAMP-40-20](#))

I. Caractéristiques de la location meublée

2821-2

Les bénéfices tirés de la location de locaux meublés effectuée à titre habituel relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Le caractère habituel d'une location en meublé résulte des circonstances de fait qu'il convient d'apprécier dans chaque cas particulier.

Lorsque la location en meublé est consentie à titre habituel, le fait que la location ne soit consentie que de manière saisonnière - période de vacances par exemple ne constitue pas un obstacle à l'imposition dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

En revanche, un contribuable qui procède qu'occasionnellement à des opérations de location en meublé n'exerce pas une profession commerciale.

II. Éligibilité au régime des micro-entreprises

2821-3

Le régime des micro-entreprises prévu à l'[article 50-0 du CGI](#) s'applique au loueur en meublé à condition qu'il bénéficie du régime de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du CGI et que son chiffre d'affaires, ajusté le cas échéant au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile n'excède pas un certain seuil, qui dépend du type de location réalisée.

Pour les locations de gîtes ruraux, de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes, mentionnées aux 1° à 3° du III de l'[article 1407 du CGI](#) (dans les zones de revitalisation rurale), le seuil de chiffre d'affaires est le premier seuil mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 50-0 du CGI. L'abattement forfaitaire représentatif des charges est alors de 71 %.

Pour les locations meublées autres que celles précitées, le seuil de chiffre d'affaires est le second seuil mentionné au premier alinéa du 1 de l'[article 50-0 du CGI](#). L'abattement forfaitaire représentatif des charges est, dans ce cas, de 50 %.

III. Exonérations

2821-4

Plusieurs exonérations sont prévues ([BOI-BIC-CHAMP-40-20](#)) :

1. Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location, sous réserve ([CGI, art. 35 bis, I](#)) :

- que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale ;

- ou, pour les profits perçus depuis le 1^{er} janvier 2016, que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence temporaire dès lors qu'il justifie d'un contrat conclu en application du 3° de l'[article L. 1242-2 du code du travail \(Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 18\)](#).

Précision : Le 3° de l'[article L. 1242-2 du code du travail](#) vise les emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

- et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables.

Précision : L'administration publie deux plafonds selon les régions, en deçà desquels le loyer est réputé raisonnable.

Sous réserve des actualisations qui pourraient intervenir au cours de l'année 2016, ces plafonds s'élèvent respectivement à 184 € pour les locations ou sous-locations réalisées en Île-de-France en 2016 et 2015 (183 € en 2014 et 181 € en 2013), et à 135 € pour les locations ou sous-locations réalisées dans les autres régions (134 € en 2014 et 132 € en 2013).

2. Chambres d'hôtes ([CGI, art. 35 bis, II](#)) : Les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 760 € par an. Cette exonération ne peut se cumuler avec les dispositions de l'[article 50-0 du CGI](#) relatives au régime des micro-entreprises.

IV. Régime fiscal des locations meublées exercées à titre non-professionnel

2821-5

Les règles d'imputation des déficits provenant de l'activité de location meublée diffèrent selon que l'activité est exercée à titre professionnel ou à titre non-professionnel ([BOI-BIC-CHAMP-40-20](#)). Les déficits retirés de l'activité de location meublée exercée à titre professionnel sont imputables sur le revenu global du contribuable sans limitation de montant. En revanche, le 1° ter du I de l'[article 156 du CGI](#) prévoit que les déficits du foyer fiscal provenant de l'activité de location meublée exercée à titre non professionnel ne peuvent s'imputer sur le revenu global. Ces déficits non professionnels s'imputent exclusivement sur les revenus provenant d'une telle activité au cours de celles des dix années suivantes pendant lesquelles l'activité n'est pas exercée à titre professionnel.

Les plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location par les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour

être qualifiées de loueurs professionnels sont soumises aux règles prévues à l'[article 150 U du CGI](#) et à l'[article 150 VH du CGI](#) pour les plus-values privées.

Les loueurs en meublé non-professionnels peuvent, pour certains investissements et sous certaines conditions, bénéficier, s'ils le souhaitent, de la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 sexvicies du CGI](#) (cf. [BOI-IR-RICI-220 et suivants](#), Livre **IR**, n° [165 et suiv.](#)). L'avantage fiscal, réservé aux contribuables qui ont la qualité de loueurs non professionnels, concerne les acquisitions de logements éligibles réalisées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2016 ([loi n° 2012-1509 de finances pour 2013, art. 77](#)).

Chapitre 5 : Limites avec les autres catégories de revenus

([BOI-BIC-CHAMP-50](#))

2822

En ce qui concerne les limites avec les autres catégories de revenus, :

1. Avec les revenus fonciers, cf. Livre **RFPI**, n° [1603](#) ;
2. Avec les bénéfices agricoles, cf. Livre **BA**, n° [2004](#) ;
3. Avec les bénéfices non commerciaux, cf. Livre **BNC**, n° [2423](#) ;
4. En ce qui concerne l'extension du régime d'approbation implicite de l'administration pour la définition catégorielle des revenus, cf. Livre **SJ**, n° [9263](#).

Chapitre 6 : Précisions doctrinales ou jurisprudentielles relatives à certaines professions

([BOI-BIC-CHAMP-60](#))

Ce chapitre est consacré à l'examen de certaines professions qui ont donné lieu à des décisions de jurisprudence ou des solutions administratives.

A. Agents d'affaires, intermédiaires du commerce et de l'industrie et assimilés

([BOI-BIC-CHAMP-60-10](#))

2822-1

Les opérations réalisées par les agences ou bureaux d'affaires sont réputés être des actes de commerce ([code de commerce, art. L. 110-1](#)) dont les profits sont par conséquent imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Ces opérations doivent être effectuées à titre habituel et ne pas revêtir seulement un caractère occasionnel.

Toute activité constituée par des actes d'entremise est également considérée comme commerciale.

Les opérations effectuées par les agents d'assurances entrent dans l'exercice de la profession commerciale d'agent d'affaires lorsque ces agents les traitent en leur nom personnel, sans être engagés vis-à-vis des compagnies d'assurances par un contrat de louage de services.

L'activité d'agent artistique présente également un caractère commercial.

Sont également réputés acte de commerce toute entreprise de commission et toute opération de courtage.

Les commissionnaires (agissant en leur nom et sous leur responsabilité pour le compte d'un commettant) et les courtiers (dont le rôle est de rapprocher les contractants sans intervenir dans l'acte que ceux-ci concluent) sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

B. Personnes exerçant une activité de loueur

([BOI-BIC-CHAMP-60-20](#))

2822-2

Les profits provenant de la location d'un établissement industriel ou commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation présentent le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, même si la location ne comprend pas tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ([CGI, art. 35, I-5°](#)).

Sont assimilés à des locations de fonds de commerce et relèvent donc également de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les profits provenant notamment :

- de la location d'une marque de fabrique et de la clientèle d'un commerçant ayant cessé son exploitation et vendu son matériel ainsi que son droit au bail ;
- de la mise en gérance d'un établissement où est exercé une profession libérale de même que ceux tirés de la location des meubles corporels et incorporels se rattachant à l'exercice d'une profession libérale (location de la clientèle, du matériel nécessaire à l'exercice de la profession et du fichier de documentation par un dentiste, un ingénieur conseil, etc.) ;
- de la location de locaux à usage de débit de boissons ;
- la location d'un immeuble à usage de casino.

Les profits résultant de la location en meublé sont également considérés comme commerciaux sous réserve des exonérations prévues par l'article 35 bis du CGI (n° [2821](#)).

C. Personnes exerçant une activité dans les domaines de la santé, de la beauté ou des soins aux animaux

([BOI-BIC-CHAMP-60-30](#))

2822-3

Les exploitants non médecins de cliniques ou de maisons de santé sont imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Les exploitants exerçant la médecine (médecins ou chirurgiens) tenant des maisons de santé doivent être considérés comme réalisant d'une part, des bénéfices non commerciaux pour la partie de leurs profits relative à l'activité médicale proprement dite, et d'autre part, des bénéfices industriels et commerciaux pour la partie des bénéfices relatifs au service des fournitures.

Relèvent également de la catégorie des professions commerciales la profession d'esthéticienne, celle de coiffeur ou de manucure.

Les bénéfices réalisés par les pharmaciens dans l'exploitation de leur officine sont imposables au titre des BIC.

En ce qui concerne la situation des vétérinaires, se reporter au VII du [BOI-BIC-CHAMP-60-30](#).

D. Débitants de tabacs, éditeurs et marchands de journaux et publications périodiques, exploitants de cercles de jeux ou personnes exerçant une activité se rapportant à la loterie nationale

([BOI-BIC-CHAMP-60-40](#))

2822-4

En ce qui concerne le régime fiscal applicable aux différents produits encaissés par les débitants de tabacs il convient de se reporter au X du [BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40](#).

Sont notamment passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC les exploitants de cercles de jeux, les éditeurs de journaux et périodiques, les dépositaires et marchands de journaux qui, disposent d'une installation fixe (boutique ou magasin) et effectuent en leur propre nom la vente des publications de maisons d'éditions.

En ce qui concerne la situation des personnes exerçant une activité se rapportant à la loterie nationale, se reporter au IV du [BOI-BIC-CHAMP-60-40](#).

E. Autres professions

([BOI-BIC-CHAMP-60-50](#))

2822-5

Les architectes exerçant en principe une profession libérale, les profits qu'ils en retirent sont imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Toutefois, dans certains cas ils peuvent exercer une activité commerciale dont les profits sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, notamment en cas de gérance d'immeubles ou d'activité de marchands de biens, de promoteur immobilier, de promoteur-construteur ainsi que lors de l'achat ou de la souscription de parts de sociétés civiles immobilières en vue de la vente ([CGI, art. 35, I-5° et 5° bis](#)).

Les exploitants d'auto-école qui ne prennent pas une part réelle et effective à la marche de leur établissement sont considérés comme poursuivant la recherche du profit dans l'exploitation du personnel et du matériel et, par conséquent comme exerçant une activité commerciale.

Sont également considérés comme exerçant une activité commerciale, les gérants de cantine (sous certaines conditions), les chauffeurs de taxis n'ayant pas de lien de subordination avec la société propriétaire des taxis, les exploitants de sources thermales, les entreprises d'enlèvement de boues, d'ordures ménagères ou de matériaux divers, les entreprises de gardiennage, les gérants libres de fonds de commerce, les exploitants de machines agricoles, les entreprises de magasinage et manutention, les entreprises fournissant de la main d'œuvre, la fourniture de nourriture ou du logement, les exploitants de théâtre et entrepreneurs de spectacles publics, les entrepreneurs de transport, les diagnostiqueurs immobiliers, les personnes effectuant à titre habituel l'achat-revente de bitcoins.

Chapitre 7 : Personnes imposables

([BOI-BIC-CHAMP-70](#))

A. Exploitants individuels

([BOI-BIC-CHAMP-70-10](#))

I. Détermination de l'exploitant

2823

En vue d'établir l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux réalisés dans une entreprise individuelle, il convient d'identifier l'exploitant qui exerce l'activité imposable.

Il convient de considérer comme exploitant celui qui apparaît comme tel, notamment :

- par l'accomplissement d'obligations commerciales (inscriptions ou radiations au registre du commerce ou au répertoire des métiers...) ou fiscales (déclarations d'existence, de résultats, de cession ou de cessation...);
- à la lumière de certaines circonstances de droit ou de fait.

II. Modalités d'imposition

2824

Il résulte de l'[article 6 du CGI](#) que l'exploitant individuel est personnellement assujetti à l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés dans sa propre entreprise lorsqu'il est :

- une personne seule ;

- une personne mariée exploitant individuel, lorsque les époux font l'objet d'impositions distinctes en vertu du 4 de l'article 6 du CGI ;
 - une personne mariée ou liée par un pacte civil de solidarité, exploitant individuel, lorsque les époux ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité font l'objet d'impositions distinctes en vertu du 5 de l'article 6 du CGI (pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage ou de la conclusion du pacte) à condition que les époux ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité aient opté de manière irrévocable pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnée à l'[article 170 du CGI](#)) ;
 - un enfant mineur imposé distinctement en application du 2 l'article 6 du CGI.
- En revanche, les bénéficiaires ne font pas l'objet d'une imposition personnelle au nom de l'exploitant mais sont rattachés au foyer fiscal et donnent lieu à une imposition commune aux deux époux ou aux deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité lorsque l'exploitant est :
- une personne mariée ou liée par un pacte civil de solidarité (cf. toutefois ci-dessus les 4 et 5 de l'[article 6 du CGI](#)) ;
 - un enfant considéré comme à charge (cf. toutefois ci-dessus le 2 de l'[article 6 du CGI](#)) ;
 - un enfant majeur rattaché (cf. le 3 de l'[article 6 du CGI](#)).

B. Sociétés de personnes et assimilées

([CGI, art. 8](#) à [CGI, art. 8 quinquies](#), [CGI, art. 238 bis K](#), [CGI, art. 238 bis L](#), [CGI, art. 239 bis AA](#), [CGI, art. 239 quater](#), [CGI, art. 239 quater A](#), [CGI, art. 239 quater B](#), [CGI, art. 239 quater C](#) et [CGI, art. 239 quater D](#) ; RES N° 2005/54 au [BOI-RFPI-CHAMP-30-20](#) et [BOI-BIC-CHAMP-70-20](#))

I. Principe

2825

Les bénéfices sociaux réalisés par les sociétés de personnes et assimilées⁽¹⁾ ne sont pas imposés au nom de la société, mais chacun des associés, personne physique, est personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu⁽²⁾ pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Précision (1) : Autres que celles qui ont opté pour leur assujéttissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'[article 239 du CGI](#).

Précision (2) : Ou à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale passible de cet impôt.

En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propiétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier ([CGI, art. 8](#)).

En pratique, l'usufruitier des parts est imposable à hauteur des bénéfices courants de l'exploitation et le nu-propiétaire à hauteur des profits exceptionnels. Ce dernier peut également déduire la quote-part des déficits réalisés par la société correspondant à ses droits.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire de droits sociaux démembrés peuvent décider d'une répartition conventionnelle des résultats sociaux. Cette répartition est opposable à l'administration fiscale dès lors qu'elle procède d'une convention licite et a été conclue ou insérée dans les statuts avant la clôture de l'exercice aux termes d'un acte régulièrement enregistré.

La quote-part des déficits subis dans le cadre social est imputable dans les conditions exposées aux n^{os} [55 et suiv](#). La décision de la société de personnes ou assimilée de répartir les bénéfices sociaux ou de les mettre en réserve est sans influence au regard de l'imposition personnelle des associés.

Ces principes s'appliquent :

1. En ce qui concerne les sociétés mentionnées à l'[article 8 du CGI](#)

- aux associés des sociétés en nom collectif ;
- aux commandités des sociétés en commandite simple ;

Remarque : La part des bénéfices sociaux revenant aux commanditaires est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- aux membres des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- aux membres des sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ainsi qu'aux associés des sociétés créées de fait ([CGI, art. 238 bis L et CGI, art. 238 bis M](#)) ;

Remarque : La part des bénéfices sociaux correspondant aux droits des associés autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration, est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- aux membres des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes y compris ceux mentionnés par l'[article 239 bis AA du CGI](#) ;
- à l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée : EURL) ;
- à l'associé unique ou aux associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ;
- aux membres des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées et des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues par l'[article 239 bis AB du CGI](#), (disposition applicable aux impositions dues au titre des exercices ouverts depuis le 5 août 2008 ; [CGI, ann. III, art. 46 terdecies DA](#) et [CGI, ann. III, art. 48](#)).
- aux membres des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires mentionnées à l'[article L. 4041-1 du code de la santé publique](#).

Précisions : ([Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 36, II et III](#)).

Les sociétés civiles de moyens, les groupements d'intérêt économique et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ayant participé dès 2010 ou dès 2011 aux expérimentations portant sur les nouveaux modes de rémunération prévues à l'[article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008](#) et qui se transforment en sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires mentionnées à l'[article L. 4041-1 du code de la santé publique](#) avant le 30 juin 2012, relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'[article 8 du CGI](#) pour l'imposition des résultats de leurs exercices au cours desquels ils ont participé à ces expérimentations.

La transformation, avant le 30 juin 2012, des sociétés, des groupements ou des associations définis ci-dessus en sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires mentionnées à l'[article L. 4041-1 du code de la santé publique](#) n'entraîne pas les conséquences de la cessation d'entreprise prévues à l'[article 202 ter du CGI](#), sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables.

2. Aux membres des groupements d'intérêt économique, des groupements d'intérêt public et des groupements européens d'intérêt économique et des groupements de coopération sanitaire visés à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#) et à l'[article 239 quater D du CGI](#)

3. Aux associés de sociétés immobilières de copropriété transparentes visées aux articles 8 bis et [1655 ter du CGI](#)

4. Aux membres des indivisions

Sauf si il est établi une répartition différente des bénéfices conclue par convention entre les indivisaires, avec date certaine avant la clôture de l'exercice (BIC, BA) ou avant la fin de l'année d'imposition (BNC) ;

5. Aux associés de sociétés civiles professionnelles visées à l'[article 8 ter du CGI](#)

6. Aux membres de sociétés de copropriétaires de navires visées à l'[article 8 quater du CGI](#) (cf. également [CGI, art. 39 E](#))

7. Aux membres des sociétés civiles de moyens visées à l'[article 239 quater A du CGI](#)

8. Aux membres de groupements forestiers, de groupements agricoles d'exploitation en commun, de groupements agricoles fonciers ou de groupements fonciers agricoles

9. Aux membres des syndicats mixtes de gestion forestière et des groupements syndicaux forestiers

10. Aux membres des copropriétés de cheval de course ou d'étalon

Ces copropriétés doivent respecter les conditions mentionnées à l'[article 238 bis M du CGI](#). Les statuts et les modalités de fonctionnement des copropriétés d'étalon doivent être conformes à des statuts types approuvés par décret ([CGI, art. 8 quinquies](#) et [39 F](#)) ;

11. Aux membres des associations de carrière de cheval de course

Ces associations doivent être constituées sous la forme d'une indivision conventionnelle.

12. Aux membres indéfiniment responsables des associations d'avocats

Ce sont les associations d'avocats, mentionnées à l'[article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#), dont les noms et adresses des associés ont été indiqués à l'administration ([CGI, art. 238 bis LA](#)).

II. Imposition des participations

2826

Les règles applicables dépendent essentiellement de la situation de l'associé.

1. Pour l'associé d'une société ou d'un groupement mentionné à l'[article 8 du CGI](#), à l'[article 8 quinquies du CGI](#), à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#) ou à l'[article 239 quater D du CGI](#) (cf. n° 2825)

Lorsque l'associé est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ou une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables aux bénéfices réalisés par cet associé ([CGI, art. 238 bis K, I](#)). En pratique, il s'agira donc, selon le cas, des règles des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles.

Si les droits en cause sont détenus par une société exerçant une activité agricole créée avant le 1^{er} janvier 1997 ou un groupement d'exploitation en commun mentionné à l'[article 71 du CGI](#) qui relèvent de l'impôt sur le revenu selon le régime du forfait prévu de l'[article 64 du CGI](#) à l'[article 65 B du CGI](#) ou, sur option, selon le régime du bénéfice réel simplifié d'imposition, les modalités d'imposition des parts de résultat correspondantes suivent les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Il en va de même lorsque cette société ou ce groupement a pour activité la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Toutefois, si le contribuable apporte la preuve qu'une fraction des droits dans cette dernière société ou ce dernier groupement est elle-même détenue directement ou indirectement par des personnes physiques ou entreprises, qui entrent dans le champ d'application du II de l'[article 238 bis K du CGI](#), cette règle ne s'applique pas à la part de bénéfice correspondante ([CGI, art. 238 bis K, I](#)).

2. Dans tous les autres cas

La part de bénéfice ainsi que les profits résultant de la cession des droits sociaux sont déterminés et imposés en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement ([CGI, art. 238 bis K, II](#)).

III. Modalités de répartition du résultat entre les associés

([BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20](#))

2827

Dans une société de personnes ou assimilée, pour déterminer la part de bénéfice imposable au nom de chaque associé, il convient de tenir compte des droits des associés, non seulement sur les bénéfices résultant des écritures sociales, mais aussi sur les rémunérations versées aux associés et réintégrées pour la détermination du résultat imposable.

Si avant réintégration de ces rémunérations, le résultat de la société est :

- bénéficiaire, la somme à attribuer à chacun des associés comprend la rémunération qui lui a été versée, augmentée de sa quote-part dans les bénéfices de la société, déterminée au prorata des droits des intéressés ;
- déficitaire, la somme à attribuer à chaque associé est égale à la différence entre le montant de ses rémunérations et sa quote-part dans le résultat déficitaire de la société.

Les rémunérations à prendre en compte pour cette répartition s'entendent de celles effectivement attribuées aux associés.

Les rémunérations éventuellement reversées par les intéressés à la société peuvent venir en déduction de la part des bénéfices imposables à leur nom, dans la mesure où le reversement correspond à un trop perçu et ne peut être considéré comme une libéralité ou un apport. Mais dans ce cas, le résultat social avant réintégration des intérêts et appointements alloués aux associés se trouve majoré du montant du reversement et dès lors, la part de chaque associé dans ce résultat est également augmentée au prorata de ses droits.

Par ailleurs, les frais directement liés à l'exercice de l'activité sociale et incombant normalement à la société, tels les frais de visite de la clientèle, les frais d'amortissement et d'assurances des véhicules sociaux, doivent être pris en compte pour la détermination du résultat social.

Corrélativement, les remboursements, par la société, de frais engagés pour son compte par ses membres n'ont pas à être ajoutés à la quote-part du bénéfice social revenant à chaque associé.

IV. Nature des droits des membres des sociétés de personnes

2828

Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société visée à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 8 ter du CGI](#) dont les bénéfices sont soumis à son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ([CGI, art. 151 nonies. I](#)). En d'autres termes, ce contribuable est titulaire d'un actif professionnel distinct de l'actif social.

Conséquences au niveau des charges supportées par les associés.

Il s'ensuit que l'intéressé peut déduire de la quote-part du bénéfice social lui revenant :

- les intérêts des emprunts qu'il a contractés, soit pour acquérir directement les parts sociales, soit pour acquérir les biens qu'il a ensuite apportés à la société, en contrepartie de l'attribution des parts sociales ;
- les frais professionnels dont il a supporté la charge, à la triple condition :
 - qu'ils lui incombent personnellement,
 - qu'ils aient le caractère de dépenses déductibles dans le cadre d'une entreprise individuelle,
 - qu'ils n'aient pas déjà été pris en compte lors de la détermination du bénéfice social.

Parmi ces frais, peuvent ainsi figurer les cotisations sociales, la contribution économique territoriale, les frais de transport exposés par l'associé pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

V. Cession des droits sociaux, cessation d'activité d'un associé

(Voir également le [BOI-BIC-CESS](#) et suivants)

2829

1. Particulier exerçant son activité sous couvert d'une société visée aux articles 8 et 8 ter du CGI

a. Cession à titre onéreux

Le profit résultant de la cession est imposable selon les règles des plus-values professionnelles ([CGI, art. 151 nonies. I](#)).

b. Cession à titre gratuit

Conformément aux dispositions du II de l'[article 151 nonies du CGI](#), en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, comme des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, l'imposition de la plus-value constatée peut faire l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, de rachat, ou d'annulation ou de transmission ultérieure de ces droits.

L'imposition de cette plus-value est effectuée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom du ou des bénéficiaires de la transmission des droits sociaux.

Lorsqu'un des événements mettant fin au report d'imposition cités ci-avant survient, l'imposition de la plus-value est effectuée au nom du bénéficiaire de la transmission.

En cas de nouvelle transmission à titre gratuit par l'un des bénéficiaires de la transmission visée ci-dessus, le report est maintenu si le bénéficiaire de la nouvelle transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements susmentionnés survient. À défaut, l'imposition de la plus-value afférente aux droits transmis est effectuée au nom du donateur ou du défunt.

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la première transmission à titre gratuit ayant motivé le report, la plus-value en report est définitivement exonérée.

En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires des droits sociaux concernés prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où

l'un des événements cités ci-dessus se réalise.

Ce régime s'applique sur option exercée par le ou les bénéficiaires lors de l'acceptation de la transmission par ces derniers.

Le ou les bénéficiaires ayant opté pour ce régime communiquent à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée. L'[article 41-0 A ter de l'annexe III au CGI](#) précise le contenu des obligations déclaratives des bénéficiaires.

2. Associé n'exerçant pas son activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes mentionnée à l'[article 8 du CGI](#) ([CGI, art. 150-0 A et suivants](#))

3. Entreprise détenant une participation dans une société visée à l'[article 8 du CGI](#) ou dans un groupement d'intérêt économique

Lorsque les droits sociaux détenus dans une société de personnes visée à l'[article 8 du CGI](#), ou un groupement d'intérêt économique, sont cédés par une entreprise, la plus-value de cession des droits sociaux est soumise au régime des plus-values professionnelles (cf. BIC n^{os} [3105 et suiv.](#)) si l'entreprise qui détient les droits est une société passible de l'impôt sur les sociétés, ou une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable de plein droit selon un régime de bénéfice réel.

Dans tous les autres cas, la plus-value de cession des droits sociaux est déterminée en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société ou du groupement ([CGI, art. 238 bis K, II](#)). À cet égard, il convient de distinguer :

a. Lorsque la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale

La plus-value réalisée par l'entreprise membre est soumise au régime des plus-values professionnelles prévu de l'[article 39 duodecies du CGI](#) à l'[article 39 quindecies du CGI](#) (cf. n^{os} [3106 et suiv.](#)).

b. Lorsque la société a pour objet la gestion d'immeubles ou de valeurs mobilières

Il convient d'appliquer le régime des plus-values correspondant à l'activité exercée.

4. Assujettissement d'une société de personnes à l'impôt sur les sociétés

En cas d'assujettissement à l'IS d'une société de personnes ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Ce report est maintenu en cas de transmission à titre gratuit des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions ([CGI, art. 151 nonies, III](#)).

En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'[article 151 nonies du CGI](#), la plus-value en report est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, les conditions suivantes sont respectées :

- le ou les bénéficiaires de la transmission exercent l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'[article 885 O bis du CGI](#) et dans les conditions prévues au même 1^o dans la société dont les parts ou actions ont été transmises ;

- la société dont les parts ou actions ont été transmises poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

L'exonération prévue ci-dessus s'applique à la plus-value en report sur les droits ou actions détenus par le ou les bénéficiaires de la transmission au terme de la période de cinq ans susmentionnée.

5. Cessation d'activité d'un associé

Lorsque le contribuable mentionné au I de l'article 151 nonies du CGI (cf. n^o [2828](#)) cesse d'exercer son activité professionnelle, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts. Ce report est maintenu dans les conditions prévues au 4 du n^o [2829](#) ([CGI, art. 151 nonies, IV](#)).

Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus, la plus-value en report détenue par le bénéficiaire de la transmission est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, ce

bénéficiaire de la transmission exerce son activité professionnelle au sein de la société, dans les conditions prévues au I de l'[article 151 nonies du CGI](#) ou au 1° du III de l'article 151 nonies du CGI, et que celle-ci poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

VI. Changement de régime fiscal ou de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société de personnes

([CGI, art. 202 ter](#) et [BOI-BIC-CHAMP-70-20](#) et suivants)

2830

L'impôt sur le revenu est établi immédiatement dans les conditions prévues à l'[article 201 du CGI](#) et à l'[article 202 du CGI](#) lorsque les sociétés ou organismes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou non commerciale et placés sous le régime des sociétés de personnes défini de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#) cessent totalement ou partiellement d'être soumis à ce régime ou s'ils changent leur objet social ou leur activité réelle ou lorsque les personnes morales mentionnées à l'[article 238 ter du CGI](#), à l'[article 239 quater A du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#), à l'[article 239 quater D du CGI](#), à l'[article 239 septies du CGI](#) et au I de l'[article 239 quater du CGI](#) et à l'[article 239 quinquies du CGI](#) deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéfices en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks, ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices, plus-values et profits, demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné.

Remarques :

1. Pour le cas d'une société ou d'un organisme dont les revenus n'ont pas la nature de bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, d'une exploitation agricole ou d'une activité non commerciale, cf. Livre **IS** n° [4018 à 4020](#).
2. Pour le cas de l'option d'une société civile professionnelle ou d'une société de personnes exerçant une activité libérale placée sous le régime défini aux articles 8 et 8 ter du CGI pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, cf. Livre **BNC** n°s [2795 et suiv.](#)

C. Entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL)

([BOI-BIC-CHAMP-70-30](#))

I. Régime juridique de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

2831

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée reste propriétaire des biens qu'il a affectés à son activité professionnelle ; ceux-ci constituent la garantie des créanciers intervenant dans le cadre professionnel et la responsabilité de l'entrepreneur est limitée à l'actif ainsi affecté. Ce régime est avant tout un régime juridique, qui existe et s'applique indépendamment du régime fiscal applicable à l'entrepreneur individuel.

II. Régime fiscal de l'EIRL

2831-1

À compter du 30 juillet 2011, les EIRL ne sont plus assimilées à des EURL ou à des EARL, sous réserve que l'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une EIRL, n'opte pas pour l'assimilation fiscale de son EIRL à une EURL ou à une EARL.

Dès lors, par principe, les EIRL sont traitées au plan fiscal comme toutes les entreprises individuelles.

Conformément aux dispositions de l'[article 1655 sexies du CGI](#), l'entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une EIRL peut opter pour l'assimilation de son EIRL à une EURL ou à une EARL.

Cette option, irrévocable, emporte alors de plein droit option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Titre 2 : Exonérations

([BOI-BIC-CHAMP-80](#))

2834

Sont examinés successivement :

- les entreprises ou activités implantées dans certaines zones (cf. n° [2834-1](#)) ;
- les entreprises exerçant une activité particulière (cf. n° [2878](#)) ;
- la vente par les personnes physiques d'énergie d'origine photovoltaïque (cf. n° [2885](#)) ;
- les organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale (cf. n° [2886](#)).

Chapitre 1 : Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire

([BOI-BIC-CHAMP-80-10](#))

2834-1

Certaines entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire peuvent bénéficier d'un régime fiscal de faveur.

Il s'agit :

- des entreprises nouvelles implantées dans certaines zones du territoire (cf. n° [2835](#)) ;
- des entreprises implantées dans les zones franches urbaines de première et seconde génération (cf. n° [2841](#)) ;
- des entreprises implantées dans les zones franches urbaines de troisième génération (cf. n° [2847](#)) ;
- des entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité (cf. n° [2853](#)) ;
- des activités implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser (cf. n° [2857](#)) ;
- des activités implantées en zone de restructuration de la défense (cf. n° [2863](#)) ;
- des entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (cf. n° [2868](#)) ;
- des entreprises implantées en zone franche d'activité dans les DOM (cf. n° [2871](#)).

A. Entreprises nouvelles implantées dans certaines zones du territoire

([CGI, art. 44 sexies](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 47](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-80-10-10](#) ; RES N° 2009/56 au [BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-20](#))

2835

En vue d'encourager la création d'entreprises, l'[article 44 sexies du CGI](#) prévoit un régime d'allègement des bénéfices réalisés pendant leurs cinq premières années d'activité.

Le bénéfice de ce régime est réservé aux entreprises qui se créent dans les zones et durant les périodes suivantes à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones :

- les zones de revitalisation rurale (ZRR) mentionnées à l'[article 1465 A du CGI](#) et les ZRU (pour des créations entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2010) conformément aux dispositions de l'[article 44 sexies du CGI](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655.
- les zones d'aide à finalité régionale « AFR » (pour des créations entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2020) conformément aux dispositions de l'[article 44 sexies du CGI](#) modifié par l'[article 47 de](#)

[la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#).

Le bénéfice de l'exonération est, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2014, subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) aux aides de minimis.

I. Entreprises et zones d'implantation concernées

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-10](#))

1. Entreprises concernées

2836

Il s'agit des entreprises créées, quelle que soit leur forme, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats pendant toute la durée d'application du régime prévu à l'article 44 sexies du CGI (régime réel normal ou régime simplifié).

Les entreprises qui relèvent de plein droit du régime des micro-entreprises doivent, pour bénéficier du régime de faveur, opter pour un régime réel de détermination du bénéfice.

Précision : La date de création s'entend de la date de début d'activité. C'est cette date qui constitue le point de départ pour le décompte de la période d'exonération.

2. Condition d'implantation en zone

2836-1

a. Zones d'implantation concernées

Le dispositif d'exonération est réservé aux entreprises créées dans les zones suivantes, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones :

- les ZRR mentionnées à l'[article 1465 A du CGI](#) ou les ZRU définies au A du 3 de l'[article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#) (pour les créations intervenues entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2010) ;
- les zones AFR (pour les créations intervenues entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2020).

Remarques :

Le [décret n° 2013-548 du 26 juin 2013](#) précise les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale ; L'[arrêté du 10 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2013](#) ainsi que l'[arrêté du 30 juillet 2014 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale](#) précisent la liste des communes classées en zones de revitalisation rurale.

Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007](#) pour la période 2007-2013. Le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) définit les zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014-2020.

b. Condition d'implantation exclusive dans une zone

Le bénéfice du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices est, en principe, réservé aux entreprises dont le siège social, l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation sont implantés dans les zones éligibles mentionnées au n° [2836-1](#).

La notion de moyen d'exploitation recouvre les moyens matériels et les moyens en personnel. La direction effective de l'entreprise doit donc être implantée dans une de ces zones.

Une entreprise dont les activités et les moyens d'exploitation sont situés dans plusieurs zones éligibles est éligible au bénéfice du dispositif.

Cette condition d'implantation exclusive doit être appliquée avec discernement afin de tenir compte de la réalité économique, sans toutefois s'écarter des objectifs qui ont été fixés par le législateur. En pratique, la condition d'implantation exclusive de l'activité en zone éligible est réputée satisfaite lorsqu'un contribuable a réalisé au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors des zones éligibles (RES N° 2005/40 au [BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-10](#)). Au delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice.

3. Activités éligibles

2836-2

a. Activités commerciales, industrielles ou artisanales

Sauf exceptions, ces entreprises doivent exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale, définie à l'[article 34 du CGI](#) (cf. n° [2801](#)).

Précision : Il convient de considérer les activités de la création culturelle et artistique comme des activités de nature non commerciale.

Dans les ZRR, soit pour les créations intervenues jusqu'au 31 décembre 2010, le bénéfice de l'exonération est également accordée aux contribuables visés au 5° du I de l'article 35 du CGI qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation.

Il est précisé que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État ([CE, arrêt du 29 avril 2002, n° 234133](#)), les activités de marchand de biens, de lotisseur ou d'intermédiaires immobiliers exercées à titre professionnel sont considérées comme des activités commerciales par nature au sens de l'article 34 du CGI. Elles sont par conséquent, éligibles au régime d'allègement de l'[article 44 sexies du CGI](#).

b. Activités non commerciales

1° Sociétés soumises à l'IS qui exercent une activité non commerciale

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité non commerciale au sens du 1 de l'article 92 du CGI et qui répondent aux conditions d'application du dispositif peuvent bénéficier de l'allègement d'impôt, à condition d'employer au moins trois salariés à la clôture de leur premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif.

Forme et régime fiscal de l'entreprise : les entreprises doivent, pour pouvoir bénéficier du régime d'allègement d'impôt être constituées sous la forme d'une société soumise de plein droit ou sur option à l'IS.

Activités concernées : les activités mentionnées au 1 de l'article 92 du CGI comprennent les professions libérales, les revenus des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, les profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et sources ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Parmi ces activités, le bénéfice du dispositif est réservé aux activités professionnelles.

Condition relative à l'effectif salarié : l'effectif doit être égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif. Pour l'appréciation du respect de ce seuil, sont pris en compte les seuls salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de six mois au moins.

Si cet effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés concernés pendant l'exercice.

Le non-respect de la condition d'effectif entraîne la perte définitive du bénéfice du dispositif de faveur mais seulement à compter de l'exercice au cours duquel cette condition n'est plus remplie.

2° Entreprises qui exercent dans les zones de revitalisation rurale une activité non commerciale

Dans les zones de revitalisation rurale, le bénéfice des dispositions de l'[article 44 sexies du CGI](#) est également accordé aux entreprises créées du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2010 qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du CGI, que ces activités soient soumises à l'impôt sur le revenu ou exercées dans des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, sans qu'aucune condition d'effectif minimum ne soit exigée.

c. Activités exclues

Sont exclus du bénéfice de l'allègement prévu à l'article 44 sexies du CGI :

- les activités qui ne sont pas des activités de nature industrielle, commerciale ou artisanale ni des activités non commerciales éligibles : il en est ainsi des activités de nature civile (gestion de patrimoine immobilier, gestion de portefeuille de valeurs mobilières) ou agricole ;
- les activités bancaires, financières, d'assurances ainsi que les entreprises, créées à compter du 1^{er} janvier 1997, qui exercent une activité de pêche maritime ;
- les activités de gestion ou de location d'immeubles, à l'exception des activités visées au 5° du I de l'[article 35 du CGI](#) de location d'immeubles à usage industriel ou commercial munis de leur équipement lorsque ces immeubles sont situés dans les zones de revitalisation rurale (pour les créations jusqu'au 31 décembre 2010) (CGI, art. 1465 A).

En outre, les activités de construction-vente d'immeubles visées au 1° bis du I de l'article 35 du CGI sont exclues dans tous les cas du bénéfice du dispositif de faveur.

Par ailleurs, le [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#) auquel est soumise l'exonération prévue par l'article 44 sexies du CGI, prévoit des exclusions sectorielles spécifiques.

d. Exercice à titre exclusif d'une activité éligible

L'entreprise nouvelle ne doit exercer, en principe, aucune des activités qui sont hors du champ d'application du dispositif, même si ces activités sont exercées à titre accessoire ou si elles sont imposées dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux en application de l'[article 155 du CGI](#). Toutefois, la condition d'exclusivité est respectée lorsqu'une activité, a priori inéligible, est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité exonérée.

II. Caractère nouveau de l'activité et conditions de détention du capital

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-20](#))

1. Condition tenant au caractère réellement nouveau de l'activité exercée

2837

L'entreprise doit être réellement nouvelle, au sens juridique et au sens économique. Sont donc exclues du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent une activité préexistante.

a. Entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes

Ces opérations permettent d'exercer des activités préexistantes dans le cadre de structures juridiques nouvelles. C'est le cas notamment des sociétés constituées notamment à l'occasion d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, de filialisation ou d'externalisation.

La restructuration d'activités préexistantes se caractérise par la réunion de trois conditions : l'identité au moins partielle d'activité, l'existence de liens privilégiés entre l'entreprise créée et l'entreprise préexistante, le transfert de moyens d'exploitation de l'entreprise préexistante à l'entreprise nouvellement créée.

b. Extension d'activités préexistantes

En l'absence de contrat de partenariat, l'extension d'une activité préexistante se caractérise par la réunion de deux conditions : l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et l'entreprise préexistante, la prolongation de l'activité de l'entreprise préexistante par l'activité de l'entreprise créée.

L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat, caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance ([CGI, art. 44 sexies, III](#)).

c. Entreprises qui reprennent une activité préexistante

Ces entreprises sont exclues de l'allègement d'impôt quelles que soient les modalités de cette reprise (acquisition, location-gérance ou simple transfert) ou les modifications intervenant dans l'activité initiale (changement de mode d'exploitation ou de l'organisation, transfert géographique ou accroissement du potentiel productif).

2. Détention du capital des sociétés

2837-1

Lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société, son capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés (droits de vote et droits à dividende).

Pour l'application de cette disposition, le capital d'une société nouvellement créée est détenu indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie ([CGI, art. 44 sexies, II](#)) :

- un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

- un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire.

3. Procédure d'accord préalable

2837-2

Afin d'éviter que de nouveaux entrepreneurs ne se prévalent de bonne foi, mais à tort du régime d'allègement prévu par l'[article 44 sexies du CGI](#), un correspondant a été désigné dans chaque direction des finances publiques pour assurer un rôle d'information et répondre aux questions relatives à l'éligibilité au régime de faveur des entreprises nouvellement créées.

Les entreprises peuvent ainsi adresser une demande écrite à la direction dont dépend le service auprès duquel elles souscrivent leurs déclarations, précisant les dispositions légales dont elles entendent bénéficier et donnant une présentation précise, complète et sincère de la situation de fait qui fait l'objet de la demande (cf. Livre **SJ** n° [9242 et suiv.](#) ; [BOI-SJ-RES-10-20-20-10](#)).

La réponse de ce correspondant aux entreprises ayant sollicité une prise de position écrite engage l'administration dans les conditions prévues à l'[article L. 80 B du LPF](#).

Le modèle de demande préalable portant sur le régime d'allègement prévu par l'article 44 sexies du CGI est en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique [Professionnels/Vos droits /Le rescrit fiscal /Les modèles de demande de rescrits spécifiques/Modèle de demande de rescrit-entreprises nouvelles](#).

III. Portée et calcul des allègements fiscaux

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-30](#))

1. Allègements d'impôt sur les bénéfices

2838

Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération totale, puis dégressive d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif ([CGI, art. 44 sexies, I](#)).

2838-1

Pour les entreprises **créées en zone d'aide à finalité régionale (AFR)**, les bénéfices réalisés à compter de la date de création de l'entreprise jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue sont totalement exonérés. Un abattement de 75 %, de 50 % et de 25 % est appliqué sur les bénéfices réalisés respectivement au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivantes.

Ces périodes d'allègement s'appliquent aussi aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2010 dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU).

2838-2

Pour les entreprises qui se sont créées à compter du 1^{er} janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2010 dans les **zones de revitalisation rurale** mentionnées à l'[article 1465 A du CGI](#), et à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans ces zones, sont exonérés les bénéfices réalisés, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création. Ces bénéfices sont ensuite soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, des sixième et septième ou des huitième et neuvième périodes de douze mois suivant la période d'exonération complète ([CGI, art. 44 sexies, I](#) dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Par ailleurs, l'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone AFR, ZRU ou en ZRR après la date de sa création.

2838-3

Si la clôture des exercices comptables ne coïncide pas avec le terme de la période d'exonération et de chacune des périodes de douze mois suivantes, une répartition prorata temporis des résultats est effectuée pour la détermination des allègements fiscaux accordés.

Les allègements fiscaux s'appliquent aux bénéfices réalisés après imputation des déficits antérieurs. Sont exclues les plus-values constatées à l'occasion d'une réévaluation libre. Les plus-values réalisées sur éléments d'actif immobilisé peuvent au contraire bénéficier des dispositions de l'[article 44 sexies du CGI](#).

Remarque : S'agissant des bénéfices réalisés dans le cadre d'activités de location d'établissement commercial ou industriel, cf. n° [2836](#).

Ces bénéfices doivent faire l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus à l'[article 175 du CGI](#) (impôt sur le revenu) ou à l'[article 223 du CGI](#) (impôt sur les sociétés). En conséquence, la fraction du bénéfice réalisé à la clôture d'un exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue de l'exonération ou de l'abattement.

2. Plafonnement du bénéfice exonéré ([CGI, art. 44 sexies, IV](#))

2838-4

Pour les exercices clos du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, quelle que soit la date de création de l'entreprise, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis](#).

Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2014, quelle que soit la date de création de l'entreprise, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

3. Modalités d'application

2839

L'exonération et les abattements s'appliquent sans qu'il soit besoin de produire une demande. Toutefois, pour justifier qu'elles sont en mesure de bénéficier de l'avantage fiscal les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats un état de leur situation (dont le modèle figure au [BOI-LETTRE -000230](#)) et s'il s'agit de sociétés, de celles de leurs associés, au regard des dispositions de l'[article 44 sexies du CGI](#).

Le montant du bénéfice exonéré doit être inscrit, selon que l'entreprise relève du régime du bénéfice réel ou du régime simplifié d'imposition, sur la ligne prévue à cet effet au tableau **2058-A** (Cerfa n° 10951) de détermination du résultat fiscal ou au tableau **2033-B** (Cerfa n° 10957), cadre B. Il est également mentionné dans le cadre approprié de l'imprimé de déclaration n° **2065-SD** (Cerfa n° 11084) ou n° **2031** (Cerfa n° 11085).

Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

4. Perte des avantages

2840

Les conditions mises à l'application du régime d'exonération et d'abattement doivent être satisfaites à tout moment de l'existence de l'entreprise et notamment dès sa constitution : une entreprise qui ne remplit pas les conditions dès sa création ne peut pas bénéficier des avantages même si elle satisfait à celles-ci par la suite.

Lorsqu'une des conditions cesse d'être satisfaite par la suite, l'entreprise perd le droit aux allègements prévus par le texte.

Remarque : Toute entreprise (ou organisme) qui cesse volontairement son activité en ZRR en la délocalisant dans un autre lieu, après avoir bénéficié d'une aide au titre des dispositions spécifiques intéressant ces territoires, moins de cinq ans après la perception de ces aides, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées en vertu des exonérations qui lui ont été consenties et, le cas échéant, de rembourser les concours qui lui ont été attribués. Pour l'application de ces dispositions, la cessation volontaire d'activité en zone de revitalisation rurale (ZRR) s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité industrielle, commerciale, agricole ou artisanale, implantée en ZRR, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure. La délocalisation d'une entreprise (ou d'un organisme) dans un lieu autre qu'une ZRR s'entend du transfert physique de son lieu d'exploitation dans une commune qui n'est pas située en ZRR. En matière d'impôt sur les bénéfices, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date d'ouverture du premier exercice couvert par le régime prévu à l'[article 44 sexies du CGI](#). Les sommes non acquittées comprennent l'IS, l'IR et l'IFA ([loi n° 2005-157 du 23 février 2005, art. 6](#) ; [décret n° 2007-94 du 24 janvier 2007](#)).

B. Entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU) de 1ère et de deuxième génération

([CGI, art. 44 octies](#) et [CGI, art. 44 octies A](#) ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, art. 53](#), [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 art. 48](#) et [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-80-10-20](#))

2841

Les bénéficiaires provenant d'activités professionnelles implantées dans des quartiers défavorisés de plus de 8 500 ou 10 000 habitants bénéficient, sous conditions, d'un régime d'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés codifié à l'article 44 octies du CGI et à l'article 44 octies A du CGI.

Remarque : Initialement dénommés « zones franche urbaine » (ZFU), ces quartiers sont, depuis 1^{er} janvier 2015, renommés, dans toutes les dispositions législatives en vigueur, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE).

Il existe trois catégories de ZFU :

- Les ZFU dites de « première génération » instituées par la [loi n° 96-987 du 14 novembre 1996](#) relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. Ces zones de « première génération » au nombre de 44 en métropole et dans les départements d'outre-mer sont ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1997.

- Les ZFU dites de « deuxième génération » créées par la [loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003](#) d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Ces zones de « deuxième génération » au nombre de 41 sont ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004.

L'article 44 octies du CGI prévoit, sous certaines conditions, un régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées dans les ZFU dites de première et deuxième générations.

- Les ZFU dites de « troisième génération » créées par la [loi n° 2006-396 du 31 mars 2006](#) pour l'égalité des chances qui instaure, par ailleurs, un nouveau régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices codifié à l'article 44 octies A du CGI applicable aux activités créées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2020 dans l'ensemble des ZFU (cf. n° [2847](#)).

Le dispositif prévu à l'article 44 octies du CGI n'est plus applicable aux créations d'activités intervenues à compter du lendemain de la date de publication de la [loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances](#), soit le 3 avril 2006. Les activités créées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2020 dans l'ensemble des ZFU relèvent du dispositif codifié à l'article 44 octies A du CGI (cf. n° [2847](#)).

Les activités créées dans les ZFU de première et deuxième génération entre le 1^{er} janvier et le 2 avril 2006, peuvent, quant à elles, se placer sous le régime de l'article 44 octies du CGI ou sous celui de l'article 44 octies A du CGI (cf. BIC n^{os} [2847 et suiv.](#)).

I. Zones et entreprises éligibles

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-10](#))

1. Définition des ZFU

2842

a. ZFU visées au I de l'annexe à la [loi n° 96-987 du 14 novembre 1996](#) (zones de « première génération »)

Il s'agit de zones créées dans des quartiers de plus de 10 000 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine (situation de la zone dans l'agglomération, taux de chômage, potentiel fiscal des communes intéressées notamment).

Leur délimitation est opérée par décret (cf. [décret n° 96-1154 du 26 décembre 1996](#) modifié ; en ce qui concerne les zones franches urbaines des communes des départements d'outre-mer, cf. [décret n° 96-1155 du 26 décembre 1996](#) modifié). La date de délimitation des zones franches urbaines est réputée correspondre, dans tous les cas, au 1^{er} janvier 1997.

b. ZFU visées au I bis de l'annexe à la [loi n° 96-987 du 14 novembre 1996](#) (zones de « deuxième génération »)

Il s'agit des zones franches urbaines créées à compter du 1^{er} janvier 2004 dans les communes et quartiers figurant sur la liste arrêtée à l'annexe 2 de la [loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003](#) d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et qui est insérée en I bis à l'[annexe de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996](#). Ces zones ont été délimitées par le [décret n° 2004-219 du 12 mars 2004](#). Toutefois, le [décret n° 2005-557 du 27 mai 2005](#) a modifié le tracé de certaines de ces zones. De même, le [décret n° 2007-894 du 15 mai 2007](#) a également modifié les limites de ces zones dans certaines communes.

2. Entreprises et activités concernées

2843

Peuvent bénéficier du dispositif les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés qui exercent ou créent :

- une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'[article 34 du CGI](#) et du 5^o du I de l'[article 35 du CGI](#) (cf. nos [2801 et suiv.](#)), à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation. À ce sujet, il est précisé que les activités de marchand de bien, de lotisseur ou d'intermédiaire immobilier visées au 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du I de l'[article 35 du CGI](#) doivent être considérées comme des activités commerciales par nature, au sens de l'[article 34 du CGI](#), lorsqu'elles sont exercées à titre professionnel. De telles activités sont donc éligibles au dispositif de faveur prévu à l'[article 44 octies du CGI](#). De même, les activités de location portant sur des biens meubles peuvent bénéficier du dispositif d'exonération ;

- une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#).

Toutefois, dans les ZFU visées au I bis de l'[annexe à la loi de 1996](#) précitée (zones de « deuxième génération »), pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

a. Elle emploie au plus cinquante salariés au 1^{er} janvier 2004 ou à la date de son implantation en ZFU si elle est postérieure, et, soit a réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 5 millions d'euros. Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2005, les seuils de chiffre d'affaires et de total du bilan sont portés à 10 millions d'euros.

b. Le capital ou les droits de vote de l'entreprise ne doivent pas être détenus directement ou indirectement de manière continue à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif salarié dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de libre partenariat (SLP) ([loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)), des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation (SFI) et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

c. Son activité principale, définie selon la nomenclature d'activités françaises de l'Institut national de la statistique et des études économiques, ne relève pas des secteurs de la construction automobile, de la construction navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

Pour l'application du a et du b ci-dessus, le chiffre d'affaires doit être ramené ou porté le cas échéant à douze mois. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#), le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membre de ce groupe (RES N° 2005/39).

En principe, l'entreprise qui est implantée en zone franche urbaine-territoire entrepreneur ne doit exercer aucune des activités qui sont exclues du champ d'application du dispositif d'exonération.

Toutefois, la condition d'exclusivité prévue par l'[article 44 octies du CGI](#) est considérée comme respectée lorsqu'une activité, a priori inéligible, est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité exonérée.

L'exonération ne s'applique pas :

- aux créations d'activités dans les ZFU consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert :

- des dispositions de l'[article 44 sexies du CGI](#) ou de l'[article 44 quindecies du CGI](#) dans les zones de revitalisation rurale définies à l'[article 1465 A du CGI](#) ou dans les zones de redynamisation urbaine (cf. BIC n^{os} [2835 et suiv](#)) ;
- ou de la prime d'aménagement du territoire.

Il en est ainsi même dans la situation où l'entreprise s'est placée sous le régime d'exonération de l'article 44 sexies du CGI avant le classement de ces zones en zones de redynamisation urbaine ou en zone de redynamisation rurale.

- aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones franches urbaines visées au I de l'annexe à la [loi n° 96-987 du 14 novembre 1996](#) relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du régime d'exonération prévu à l'[article 44 octies du CGI](#).

En revanche, dans les ZFU visées au I bis de l'annexe à la loi de 1996 précitée (zones de « deuxième génération »), l'exonération s'applique à l'exercice ou la création d'activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes. Cependant, lorsque celles-ci bénéficient ou ont bénéficié du régime d'exonération prévu à l'article 44 octies du CGI, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.

II. Conditions liées à l'implantation de l'activité

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20](#))

1. Concentrations, restructurations, reprises ou transfert d'activités dans les ZFU

2844

En cas de reprise, de transfert, de concentration ou de restructuration d'activités ayant déjà bénéficié du régime d'exonération des ZFU, l'exonération ne s'applique que pour sa durée à courir.

a. Transferts d'activités

La création d'une activité dans une ZFU provenant du transfert d'une activité précédemment exercée en dehors de cette zone peut bénéficier du régime d'exonération, sauf dans les cas suivants :

- lorsque l'activité créée provient du transfert d'une entreprise implantée en ZRU telle que définie au A du 3 de l'[article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR) telle que définie à l'[article 1465 A du CGI](#) et a bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert du régime d'exonération prévu à l'[article 44 sexies du CGI](#) ou à l'[article 44 quindecies du CGI](#). Il en est ainsi même dans la situation où l'entreprise s'est placée sous le régime d'exonération de l'[article 44 sexies du CGI](#) avant le classement de ces zones en ZRU ou en ZRR ;
- ou si l'activité transférée a bénéficié au titre de cette même période de la prime d'aménagement du territoire (PAT).

Lorsqu'une entreprise transfère son activité d'une ZFU à une autre ZFU, elle continue à bénéficier du régime de faveur pour la durée d'application du dispositif restant à courir.

b. Concentration ou restructuration d'activités préexistantes

Les activités créées dans une ZFU dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activité déjà exercée dans une ZFU peuvent bénéficier du régime d'exonération pour la durée d'application du dispositif restant à courir.

c. Reprise d'activités préexistantes

Les contribuables qui, après la date d'ouverture des zones, reprennent une activité en ZFU peuvent bénéficier de l'exonération lorsque l'activité reprise a été placée sous le régime de l'[article 44 octies du CGI](#), quelle que soit la forme de la reprise (transformation, apport en société, fusion, apport partiel d'actif). Dans ce cas, le repreneur est exonéré pour la durée d'application du dispositif restant à courir.

Précision : Pour l'examen de l'éligibilité au régime des ZFU, la mise en location d'un fonds de commerce ou d'une clientèle libérale s'analyse pour le bailleur comme la poursuite de son activité sous une autre forme. Pour le preneur, il s'agit d'une reprise d'activité. Par conséquent, dans l'hypothèse où l'activité précédemment exercée par le bailleur et celle exercée par le preneur répondent à toutes les autres conditions pour bénéficier du régime, le bailleur continue à bénéficier des allègements et le preneur est éligible au régime dans le cadre de la reprise d'une activité en ZFU.

2. Localisation d'une activité en ZFU

2844-1

Seuls les bénéficiaires provenant de l'activité implantée en ZFU sont exonérés au titre de l'[article 44 octies du CGI](#).

Une entreprise est implantée en ZFU si elle remplit les conditions suivantes :

a. Disposer en ZFU d'une implantation matérielle et de moyens d'exploitation

Le contribuable doit disposer en zone d'une implantation matérielle (commerce, cabinet, atelier) et de moyens d'exploitation lui permettant d'y exercer une activité économique et d'y réaliser des recettes professionnelles.

b. Exercer une activité effective en ZFU

Le contribuable doit également exercer en ZFU une activité effective, concrétisée par une présence significative sur les lieux et par la réalisation d'actes en rapport avec cette activité : réalisation de prestations, réception de clientèle, réception et expédition de marchandises, négoce. La preuve doit en être apportée par le contribuable souhaitant bénéficier de l'exonération. Il est précisé que le contribuable qui implante seulement une partie de son activité en ZFU peut bénéficier de droits à exonération qui sont déterminés forfaitairement au prorata du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés en zone.

3. Critères d'implantation en zone d'une activité non sédentaire

2844-2

Pour satisfaire la condition d'implantation en ZFU, un professionnel non sédentaire doit disposer d'une implantation matérielle et de moyens d'exploitation et vérifier au moins un des deux critères légaux permettant de remplir la condition d'exercice d'une activité effective. Les deux critères sont l'emploi d'un salarié sédentaire et la réalisation d'au moins 25 % du chiffre d'affaires en ZFU.

Dans le cas où un professionnel exerce deux activités distinctes dont l'une seulement est non sédentaire, les conditions d'implantation des activités s'examinent indépendamment pour l'une et l'autre activité.

4. Cas des professionnels en contrat de collaboration ou de remplacement

2844-3

Les conditions d'admission au régime et les modalités d'exonération des professionnels en contrat de collaboration ou de remplacement suivent celles applicables au professionnel titulaire auquel ils sont liés.

5. Combinaison du dispositif avec le régime d'exonération des entreprises nouvelles

2844-4

Lorsqu'un contribuable répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du régime prévu à l'[article 44 sexies du CGI](#) (régime d'exonération des entreprises nouvelles) ou du régime de l'[article 44 quinquies du CGI](#) (régime d'exonération des entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale) et du régime des ZFU, il peut opter pour le régime des ZFU dans les six mois qui suivent celui de la délimitation de la zone s'il y exerçait déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de son début d'activité.

L'option est irrévocable ([CGI, art. 44 octies, III](#)).

III. Périodes d'application des allègements fiscaux et de réalisation des bénéficiaires

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-30](#))

2845

La période d'exonération totale est fixée à 60 mois. Pour les activités déjà implantées dans la zone lors de l'ouverture de la ZFU, le point de départ de la période est la date d'ouverture de la ZFU-TE. Il s'agit donc du 1^{er} janvier 1997 pour les ZFU de première génération et du 1^{er} janvier 2004 pour celles de deuxième génération.

Pour les activités implantées dans la zone après l'ouverture de la ZFU, la période d'exonération

démarre le premier jour du mois du début d'activité dans la zone.

De plus, le I de l'[article 17 de la loi de finances pour 2002 \(n° 2001-1275 du 28 décembre 2001\)](#) a prorogé la période d'allègement de façon dégressive sur trois ans.

Cette prorogation se traduit par un abattement dégressif portant sur les bénéficiaires soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre des trois périodes de douze mois suivant la période d'exonération dont a bénéficié le contribuable au cours des soixante mois précédents. Ainsi, les bénéficiaires des entreprises concernées par le dispositif sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40%, 60% ou 80% selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération prévue à l'[article 44 octies du CGI](#).

Enfin, l'[article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 du 30 décembre 2002](#) a aménagé cette prorogation dégressive pour les entreprises de moins de cinq salariés. Ainsi, pour ces dernières entreprises, les bénéficiaires postérieurs à la période d'exonération sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième période de douze mois suivant la période d'exonération. L'effectif salarié s'apprécie au cours de la dernière période d'imposition au titre de laquelle l'exonération au taux de 100 % s'applique. Les salariés saisonniers ou à temps incomplet sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat.

IV. Portée et calcul des allègements fiscaux

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-40](#))

1. Bénéficiaires susceptibles d'être exonérés

2846

Le bénéficiaire exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues à l'[article 50-0 du CGI](#) (régime « micro »), à l'[article 53 A du CGI](#) (réel), diminué des produits énumérés ci-dessous.

En aucun cas, il ne peut excéder par contribuable **61 000 €** par période de douze mois (RES N° 2005/38 au [BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20](#)).

Dans le cadre de la prorogation du dispositif, le plafonnement porte sur le bénéficiaire déterminé après application des abattements dégressifs de 60 %, 40 % ou 20 %.

En outre, le bénéficiaire des exonérations accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 dans les zones franches urbaines mentionnées au I de l'[article 44 octies du CGI](#) est subordonné au respect du [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis](#).

Par ailleurs, pour les entreprises déjà implantées dans les ZFU de deuxième génération au 1^{er} janvier 2004 et pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéficiaire de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis](#).

Restent imposables dans les conditions de droit commun ([CGI, art. 44 octies, II](#)) :

- les produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8, lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans l'une des zones franches urbaines, et résultats de cession des titres de ces sociétés ;
- les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;
- les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition, si le contribuable n'est pas un établissement de crédit ou une société de financement visé à l'[article L. 511-1 du code monétaire et financier](#) ;
- les produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale, lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans l'une des zones franches urbaines.

2. Détermination du bénéficiaire provenant de l'activité implantée en zone

2846-1

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, les entreprises exerçant à la fois en zone et

hors zone sont exonérées d'impôt sur les bénéfices au prorata du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes qu'elles ont réalisé en zone. Néanmoins, ces nouvelles modalités de détermination du bénéfice exonéré ne s'appliquent pas aux entreprises non sédentaires (entreprises de gardiennage, de construction, de nettoyage, etc.) réalisant des activités hors zone et qui ne disposent que de locaux en zone. Pour les entreprises non sédentaires disposant de locaux hors zone, des modalités spécifiques de détermination du bénéfice exonéré sont prévues au III du [BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-20](#) (CGI, art. 44 octies, II-6ème alinéa modifié par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2013).

3. Cas particulier des bailleurs d'immeubles

2846-2

Par exception aux dispositions qui précèdent, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une ZFU. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

4. Cas particulier des groupes de sociétés

2846-3

Lorsque le contribuable est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'[article 223 A du CGI](#) ou à l'[article 223 A bis du CGI](#), le bénéfice exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions du 4 de l'[article 223 I du CGI](#).

Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant de l'exonération accordée ne peut excéder le montant mentionné au n°[2849](#) par période de 12 mois, dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

5. Remise en cause du bénéfice du régime

2846-4

Une entreprise qui ne remplit pas les conditions d'exonération à la date de son début d'activité ou à l'ouverture de la zone (activité préexistante) ne peut bénéficier du dispositif même si elle satisfait à celles-ci par la suite.

Inversement, lorsque l'une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être satisfaites, l'entreprise perd le droit aux allègements prévus. Toutefois, cette situation n'entraîne pas la remise en cause des exonérations obtenues au titre des exercices antérieurs, sauf si l'administration établit que l'une des conditions n'était pas respectée dès l'origine.

6. Suppression de l'avantage fiscal en cas de non respect des obligations déclaratives en matière de taxe sur la valeur ajoutée ([CGI, art. 302 nonies](#))

2846-5

L'allègement d'impôt prévu à l'[article 44 octies du CGI](#) ne s'applique pas lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive. Cette disposition s'applique aux résultats des exercices clos à compter du 1^{er} mai 1998 et aux déclarations de chiffre d'affaires dont la date limite de dépôt est postérieure à cette date.

7. Procédure d'accord tacite

2846-6

Voir le [BOI-SJ-RES-10-20-20-10](#).

C. Entreprises implantées dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs de troisième génération (ZFU-TE)

([CGI, art. 44 octies A](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 48](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-80-10-30](#))

2847

L'article 26 de la [loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances](#) crée de nouvelles zones franches urbaines à compter du 1^{er} août 2006. La liste et la délimitation de ces zones de « troisième génération » sont arrêtées par le [décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006](#).

Le régime d'exonération prévu à l'[article 44 octies du code général des impôts \(CGI\)](#) cesse de s'appliquer à compter des créations d'activités intervenues le 3 avril 2006 et un nouveau régime d'exonération d'impôt sur les bénéficiaires, codifié à l'[article 44 octies A du CGI](#), s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2011 dans l'ensemble des ZFU.

L'[article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#) proroge le dispositif d'allègements fiscaux applicable dans les ZFU pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014 et subordonne l'octroi de l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires, pour les entreprises employant au moins un salarié, à l'attribution de l'exonération sociale prévue à l'[article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville](#).

2847-1

L'[article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2015](#) proroge jusqu'au 31 décembre 2020 l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires pour les entreprises qui créent des activités dans les zones franches urbaines et modifie la terminologie des ZFU qui deviennent « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE).

Cette prorogation s'accompagne, par ailleurs, de plusieurs modifications du dispositif applicables aux nouveaux bénéficiaires :

- réduction du plafond de l'allègement fiscal ;
- diminution de la durée d'application de l'abattement dégressif ;
- l'exonération soumise à une clause d'emploi ou d'embauche locaux ;
- signature d'un contrat de ville introduite pour les activités créées dans ces zones à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- actualisation de la référence au règlement de la Commission relatif aux aides de minimis.

I. Champ d'application

2848

Les conditions d'admission au régime sont identiques à celles prévues par le précédent dispositif dans les ZFU-TE de deuxième génération après les aménagements introduits par la [loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale](#) (cf. nos [2843 et suiv.](#)).

1. Entreprises implantées ou créées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011

Le dispositif codifié à l'[article 44 octies A du CGI](#) s'applique aux activités déjà implantées dans les ZFU-TE de troisième génération au 1^{er} janvier 2006.

Il est également applicable aux activités créées dans les ZFU-TE de première, deuxième et troisième génération entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2020.

2. Entreprises implantées ou créées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014

Conformément aux dispositions de l'[article 44 octies A du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'[article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#), sont éligibles à l'exonération d'impôt sur les bénéficiaires les entreprises ayant créé des activités dans les trois générations de ZFU-TE entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014.

Toutefois, pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur à compter du 1^{er} janvier 2012 et emploient au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération de cotisations sociales prévue à l'[article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville](#) (CGI, art. 44 octies A, II-al.9 issu de l'[article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#)).

Cette condition s'applique aux entreprises qui cumulativement créent des activités en ZFU-TE entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 et emploient au moins un salarié.

3. Activités implantées ou créées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020

Le dispositif de l'[article 44 octies A du CGI](#) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutefois, pour bénéficier de l'exonération les entreprises doivent désormais répondre à deux nouvelles conditions conformément au II de l'article 44 octies A du CGI : une clause d'emploi ou d'embauche et la signature d'un contrat de ville.

a. clause d'emploi ou d'embauche

Les entreprises qui créent ou implantent des activités dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs à compter du **1^{er} janvier 2015**, l'exonération de bénéfice n'est plus subordonnée à l'exonération des cotisations sociales arrivée à échéance au 31 décembre 2014, mais **une condition d'embauche locale est exigée**. Ainsi, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que, à la date de clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique :

1° le nombre de salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu pour une durée déterminée d'au moins douze mois et résidant dans l'une des zones franches urbaines - territoires entrepreneurs ou dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'unité urbaine dans laquelle est située la zone franche urbaine - territoire entrepreneur soit égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions. Les salariés employés à temps partiel sont pris en compte au prorata de la durée du travail prévue à leur contrat ;

2° ou le nombre de salariés embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise et remplissant les conditions décrites au 1° (à l'alinéa précédent) soit égal au moins à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.

Précision : La liste des QPV est fixée par le [décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour les départements métropolitains](#) et par le [décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française](#). Le [décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#) apporte des modifications à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

b. signature d'un contrat de ville

Pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine - territoire entrepreneur à compter du **1^{er} janvier 2016**, le bénéfice de l'exonération est, par ailleurs, subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année d'implantation, du **contrat de ville** prévu à l'[article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#).

II. Détermination des allègements

1. Période d'application des allègements

2849

La période d'exonération totale est fixée à 60 mois.

Pour les activités déjà implantées dans une ZFU-TE de troisième génération au 1^{er} janvier 2006, le point de départ de la période est fixé au 1^{er} janvier 2006. La période d'exonération totale expire alors le 31 décembre 2010.

Pour les activités implantées dans l'une quelconque des ZFU-TE après le 1^{er} janvier 2006, la période d'exonération démarre le premier jour du mois du début d'activité dans la zone.

De plus, un abattement dégressif portant sur les bénéfices réalisés après cette période d'exonération est applicable dans les mêmes conditions que l'entreprise emploie plus ou moins de cinq salariés.

Pour les entreprises implantées ou créées en ZFU-TE jusqu'au 31 décembre 2014, les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours des cinq premières, de la sixième et septième ou de la huitième et neuvième période de douze mois suivant la période d'exonération dont a bénéficié le contribuable au cours des soixante mois précédents.

Pour les entreprises implantées ou créées dans les ZFU-TE à compter du **1^{er} janvier 2015**, les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération totale de 60 mois ([Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 48, I-b](#)).

En cas de reprise, de transfert, de concentration ou de restructuration d'activités ayant déjà bénéficié du régime prévu à l'[article 44 octies A du CGI](#) ou à l'[article 44 octies du CGI](#), l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.

2. Bénéfices susceptibles d'être exonérés

2849-1

Les dispositions légales de détermination du résultat exonéré sont identiques à celles prévues par le régime précédent.

Il est précisé que pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones franches urbaines, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones ([CGI, art. 44 octies A, II, 6ème alinéa](#) ; [article 29 de la loi de finances rectificative pour 2013](#)).

Précision concernant les entreprises non sédentaires : Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité, ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de clients situés dans les zones franches urbaines.

3. Plafonnement des exonérations

2849-2

a. Plafonnement du résultat exonéré

Pour les entreprises créant des activités en ZFU-TE entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, ainsi que pour les entreprises déjà implantées en ZFU dites de « troisième génération » au 1^{er} janvier 2006, le montant du bénéfice exonéré ne peut dépasser 100 000 € par contribuable et par période de douze mois.

Ce plafond est de plus majoré de 5 000 € par salarié répondant aux conditions suivantes :

- avoir été embauché à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- être domicilié dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou dans une ZFU-TE (ou encore, pour les entreprises bénéficiant du dispositif d'exonération pour des activités créées avant et après le 1^{er} janvier 2015, dans un QPV) ;
- être employé à temps plein ;
- être employé pendant une période minimale de six mois.

Les conditions relatives aux salariés sont appréciées à la clôture de chacun des exercices d'application du régime.

Pour les entreprises qui créent des activités à compter du **1^{er} janvier 2015** dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE), le bénéfice exonéré ne peut excéder **50 000 €** par contribuable et par période de douze mois.

Ce plafond est majoré de **5 000 €** par nouveau salarié embauché à compter du 1^{er} janvier 2015, domicilié dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique ([Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 48, I-2°-a](#)).

b. Plafonnement de « de minimis »

Pour les entreprises déjà implantées dans les ZFU-TE de troisième génération au 1^{er} janvier 2006, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Pour les entreprises qui créent des activités dans les ZFU-TE à compter 1^{er} janvier 2012, le bénéfice de l'exonération est également subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

En revanche, les entreprises qui ont créé des activités dans les ZFU-TE entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 et qui ont par conséquent commencé à bénéficier de l'exonération continuent à en bénéficier, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, sans se voir appliquer le plafond « de minimis ».

III. Combinaison du régime avec l'exonération en faveur des entreprises nouvelles

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-30](#) au III)

Si une entreprise répond aux conditions requises par le régime en faveur des entreprises nouvelles prévu à l'[article 44 sexies du CGI](#), du fait notamment de son implantation en zone de redynamisation urbaine (jusqu'au 31 décembre 2010) ou par le régime prévu à l'[article 44 quindecies du CGI](#), mais souhaite se placer sous le dispositif de l'[article 44 octies A du CGI](#), elle doit formuler une option pour ce dernier régime.

L'entreprise doit notifier cette option au service des impôts dont elle relève, dans un délai de six mois suivant celui de la publication du décret délimitant la zone si l'activité a déjà été créée à cette date ou, dans le cas contraire, suivant celui du début de l'activité dans la ZFU-TE.

L'option est irrévocable.

IV. Obligations déclaratives

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-30](#) au IV)

1. S'agissant des entreprises déjà implantées dans les ZFU-TE au 1^{er} janvier 2012

2851

Un état de détermination du bénéfice exonéré doit être joint à la déclaration de résultat ([CGI, ann. III, art. 49 L](#)).

Cet état doit être conforme au modèle figurant au [BOI-FORM-000072](#).

2. S'agissant des entreprises qui créent des activités dans les ZFU-TE à compter du 1^{er} janvier 2012

2851-1

Chaque entreprise concernée doit indiquer sur sa déclaration de résultat, dans la case prévue à cet effet, si elle bénéficie de l'exonération d'impôt sur les bénéfices.

En outre elle doit joindre à sa déclaration de résultat un document conforme au modèle ([BOI-FORM-000072](#)) établi par l'administration comportant les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice ouvrant droit à exonération. Il est complété par le document figurant au [BOI-FORM-000032](#) ([CGI, ann. III, art. 49 L](#)).

a. S'agissant des entreprises qui ont créé des activités dans les ZFU-TE avant le 1^{er} janvier 2015

L'entreprise doit préciser, sur le document conforme au modèle établi par l'administration à joindre à sa déclaration de résultat, si elle a bénéficié de l'exonération sociale et le nombre de mois pendant lesquels elle en a bénéficié au cours de l'exercice clos ou de la période d'imposition. En cas de pluralité d'établissements dans la même ZFU-TE ou dans des ZFU-TE différentes, l'entreprise indique sur ce document la moyenne pondérée de mois en fonction du nombre de salariés présents dans chaque établissement.

b. S'agissant des entreprises qui ont créé des activités dans les ZFU-TE après le 1^{er} janvier 2015

Sur le document conforme au modèle établi par l'administration à joindre à sa déclaration de résultat, l'entreprise indique :

- le nombre de salariés employés et embauchés dans chaque ZFU-TE où elle est implantée ;
- ainsi que le nombre de salariés qui peuvent être considérés comme résidant dans une ZFU-TE ou un QPV de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU-TE d'implantation de l'entreprise.

3. Cas des bailleurs d'immeubles et des membres d'un groupe fiscal

2851-2

Les bailleurs d'immeubles doivent uniquement joindre à leur déclaration de résultat la liste et le lieu d'implantation de leurs propriétés données en location ainsi que le bénéfice provenant des immeubles situés dans les ZFU-TE ([CGI, ann. III, art. 49 N](#)).

Les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'[article 223 A du CGI](#) et de l'[article 223 A bis du CGI](#) qui remplissent les conditions pour bénéficier du régime de faveur doivent joindre à leur déclaration de résultat l'état de détermination de l'exonération. De plus, la société mère du groupe doit joindre à la déclaration d'ensemble la liste des sociétés membres du groupe bénéficiant du régime d'exonération ainsi que chacun des états de détermination de l'exonération remplis par ces dernières.

V. Procédure d'accord tacite

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-30](#) au V et [BOI-SJ-RES-10-20-20-10](#))

2852

L'[article 128 de la loi de finances rectificative pour 2006](#) étend le dispositif d'accord tacite prévu au b du 2° de l'[article L. 80 B du LPF](#) au régime d'exonération introduit par l'[article 44 octies A du CGI](#).

Cette disposition s'applique aux demandes adressées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Les entreprises qui souhaitent savoir, dans un délai de trois mois, si elles remplissent ou non les conditions pour accéder au régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices dans les ZFU-TE doivent adresser une demande au correspondant ZFU-TE de la direction départementale des finances publiques (ou de la direction des grandes entreprises) dont dépend le service auprès duquel elles doivent déposer leur déclaration de résultat.

Pour bénéficier de la procédure d'accord tacite prévue au b du 2° de l'article L. 80 B du LPF, la demande doit être présentée avant le début d'activité de l'entreprise dans la ZFU-TE.

Le modèle de demande d'accord préalable que l'entreprise peut adresser à la direction dont dépend le service auprès duquel elle est tenue de souscrire ses obligations déclaratives prévu par l'[article 44 octies A du CGI](#) est en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique [Professionnels/Vos droits /Le rescrit fiscal/Les modèles de demande de rescrits spécifiques/Modèle de demande de rescrit-entreprises implantées en ZFU](#).

D. Entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité

(([CGI, art. 44 undecies \(version périmée au 1^{er} janvier 2010\)](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-80-10-40](#)))

2853

Les pôles de compétitivité, créés par l'[article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005](#), sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

Un régime fiscal de faveur est accordé aux entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité et qui participent au 16 novembre 2009 (cf. n° [2856](#)) à un projet de recherche et de développement agréé par les services de l'État.

Ce régime fiscal comprend notamment une exonération d'impôt sur les bénéfices dans les conditions précisées ci-après et au [BOI-BIC-CHAMP-80-10-40](#).

I. Champ d'application

1. Entreprises éligibles

2854

Le régime de faveur est applicable à toutes les formes d'entreprises (entreprises individuelles, sociétés, groupements ou organismes relevant du régime des sociétés de personnes ou soumis à l'IS de plein droit ou sur option).

2. Activités concernées

2854-1

L'entreprise doit remplir, simultanément et tout au long de la période d'exonération, les deux conditions suivantes :

- être implantée dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité ;
- participer à un projet de recherche et de développement agréé par les services de l'État.

a. Condition tenant à l'implantation de l'entreprise dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité

Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'[article 44 undecies du CGI](#), l'entreprise doit être implantée tout au long de l'exercice ou de la période d'imposition au titre de laquelle elle sollicite le régime de faveur dans une ou plusieurs zones de recherche et de développement de pôles de compétitivité.

b. Condition tenant à la participation de l'entreprise de manière continue à un projet de recherche et de développement agréé

L'entreprise doit participer de manière continue à un ou plusieurs projets de recherche et de développement agréés par les services de l'État.

II. Détermination des allègements

1. Période d'allègement

2855

a. Décompte de la période d'allègement

L'avantage consiste en une exonération totale des bénéfices réalisés au titre des trois premiers exercices bénéficiaires à compter du début du mois au cours duquel intervient le démarrage par l'entreprise des travaux de recherche afférents au projet agréé. Cette période est suivie d'une exonération à 50 % des bénéfices réalisés au titre des deux exercices bénéficiaires suivants.

Si l'agrément a été demandé mais non encore accordé à la date de démarrage des travaux, l'entreprise pourra bénéficier de l'exonération pour autant que l'agrément soit accordé avant la fin de l'exercice au titre duquel l'exonération sera appliquée pour la première fois.

Les exercices bénéficiant de l'allègement peuvent ainsi ne pas être consécutifs.

b. Limitation de la durée d'application des allègements

D'une part, la période au titre de laquelle l'entreprise bénéficie d'une exonération complète de ses bénéfices ne peut excéder trente-six mois.

D'autre part, la période d'exonération partielle de 50 % ne peut excéder 24 mois. Cette période comprend également l'exonération applicable, le cas échéant, en cas de perte des avantages.

Enfin, la période totale d'allègement prend fin, en tout état de cause, au terme du cent dix-neuvième mois suivant le mois au cours duquel l'entreprise a débuté les travaux de recherche.

c. Cas particuliers des activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités ayant été placées sous le dispositif

Le régime est ouvert aux activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes. Toutefois, si ces dernières ont précédemment bénéficié du présent dispositif, la nouvelle entreprise prétendant au régime ne peut bénéficier de l'exonération que pour sa durée restant à courir. Dans le cas où l'entreprise reprenneuse a elle-même antérieurement bénéficié du régime pour une période complète d'application, aucune exonération supplémentaire ne lui est accordée.

2. Bénéfices susceptibles d'être exonérés

2855-1

a. Bénéfice déclaré par l'entreprise

Les résultats susceptibles d'être exonérés sont ceux déclarés régulièrement et dans les délais légaux.

b. Reports déficitaires

Les bénéfices exonérés s'entendent des bénéfices et plus-values qui auraient été imposés si les dispositions de l'[article 44 undecies du CGI](#) n'avaient pas été applicables, c'est-à-dire après déduction des déficits reportables.

c. Produits exclus de l'exonération

En application du II de l'article 44 undecies du CGI, le régime d'exonération ne s'applique pas aux :

- produits des actions ou parts de sociétés ;
- quotes-parts de résultats de sociétés ou organismes soumis au régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'[article 8 du CGI](#) ;

- produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;
- produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

d. Bénéfices réalisés dans la zone de recherche et de développement

Si l'entreprise participant au projet de recherche agréé exerce toute son activité dans la zone de recherche du pôle, le bénéfice susceptible d'être exonéré est celui déterminé après imputation des déficits et retranchement des produits exclus.

Si l'entreprise n'exerce pas uniquement ses activités dans les zones de recherche et de développement, seuls les bénéfices réalisés dans ces zones sont susceptibles d'être exonérés.

À cette fin, l'entreprise doit tenir une comptabilité séparée retraçant les opérations afférentes à l'activité éligible. De même, des déclarations fiscales de résultats distinctes doivent être fournies pour cette activité.

En cas d'exercice simultané de plusieurs activités dans la zone, l'exonération s'applique y compris aux activités autres que celles directement liées au projet de recherche, dans les conditions exposées ci-dessus (2^e alinéa du d).

III. Dispositions diverses

1. Période d'application du dispositif

2856

L'exonération d'impôt sur les bénéfices est applicable aux résultats des exercices clos à compter de la date de délimitation par décret en Conseil d'État des zones de recherche et de développement. Cette exonération est supprimée pour les entreprises participant, à compter du 17 novembre 2009, à un projet de R&D agréé par les services de l'État et qui sont implantées dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité.

Par conséquent, les entreprises qui participent à la date du 16 novembre 2009 à un projet de R&D agréé par les services de l'État et qui sont par ailleurs implantées dans la zone de R&D d'un pôle de compétitivité, peuvent continuer à bénéficier du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices pour la période restant à courir.

2. Pertes des avantages

2856-1

Les conditions d'application du régime de faveur institué par l'[article 44 undecies du CGI](#) doivent être remplies de manière continue.

Si l'entreprise n'est plus implantée dans une zone de recherche ou ne participe plus à un projet de recherche agréé au cours d'un exercice, elle ne peut plus bénéficier de l'exonération à compter de cet exercice. Toutefois, l'entreprise peut bénéficier d'un abattement de 50 % de ses bénéfices imposables au titre de l'exercice au cours duquel elle ne remplit plus les conditions requises. Cet abattement est également applicable aux bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou période d'imposition suivant celui au titre duquel elle ne satisfait plus les conditions requises.

3. Combinaison du dispositif avec d'autres régimes fiscaux

2856-2

Voir le [BOI-BIC-CHAMP-80-10-40](#) au II.

4. Plafonnement des avantages

2856-3

Voir le [BOI-BIC-CHAMP-80-10-40](#) au III.

5. Procédure d'accord tacite ([BOI-BIC-CHAMP-80-10-40](#) au IV)

2856-4

Le 5° de l'[article L. 80 B du LPF \(version en vigueur jusqu'au 30 mai 2014\)](#) prévoyait un dispositif d'accord tacite sur les demandes de prise de position formelle adressées à l'administration. Les entreprises pouvaient, à tout moment, s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles remplissaient les conditions légales pour bénéficier de l'exonération prévue à l'[article 44 undecies du](#)

[CGI](#). Le modèle de demande d'appréciation sur l'éligibilité au dispositif par l'article 44 undecies du CGI était fixé par l'[arrêté du 11 juin 2008](#).

E. Activités implantées dans les bassins d'emplois à redynamiser

([CGI, art. 44 duodecies modifié par l'article 66 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, CGI, ann. III, art. 49 U à CGI, ann. III, art. 49 W](#) et [CGI, ann. III, art. 315 nonies ; BOI-BIC-CHAMP-80-10-50](#))

2857

L'[article 44 duodecies du CGI](#) prévoit une exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises créant une activité entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER).

Remarques : L'[article 66 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) proroge de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices. Par ailleurs, il actualise les références des règlements européens au respect desquels le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices est subordonné.

Les entreprises éligibles au dispositif bénéficient également d'exonérations en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises (cf. Livre IF n° [6075](#) et n° [6256](#)).

I. Zones d'application de l'exonération

2858

Les BER sont sélectionnés parmi les zones d'emploi répondant aux trois critères statistiques cumulatifs suivants :

- un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;
- une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
- une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.

La liste des bassins d'emploi à redynamiser a été fixée par le [décret n° 2007-228 du 20 février 2007](#). Toutefois, la date de délimitation des ces bassins est réputée intervenue au 1^{er} janvier 2007.

Ces bassins d'emploi à redynamiser sont au nombre de deux : la zone d'emploi « Vallée de la Meuse » (département des Ardennes) et la zone d'emploi de Lavelanet (département de l'Ariège). Ces zones sont sélectionnées pour toute la durée d'application du dispositif.

II. Conditions d'application de l'exonération d'impôt sur les bénéfices

1. Opérations éligibles, portée et période d'application de l'exonération d'impôt sur les bénéfices

2859

L'exonération d'impôt sur les bénéfices concerne les créations d'activités réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017. Elle ne s'applique pas aux activités déjà implantées au 1^{er} janvier 2007 dans le périmètre d'un bassin d'emploi à redynamiser.

Pour les créations d'activités réalisées jusqu'au 31 décembre 2013, la période totale d'exonération d'impôt sur les bénéfices est fixée à **quatre vingt quatre mois** et court à compter du 1^{er} janvier 2007 ou de la date du début d'activité effectif dans un bassin d'emploi à redynamiser si celle-ci est postérieure à cette date.

Pour les créations d'activités réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2017, la période totale d'exonération d'impôt sur les bénéfices est fixée à **soixante mois** et court à compter du 1^{er} janvier 2014 ou de la date du début d'activité effectif dans un BER si celle-ci est postérieure à cette date.

La date de début d'activité est celle à laquelle le contribuable dispose des immobilisations nécessaires à l'exercice de son activité et réalise la première opération entrant dans le cadre de son objet social.

2. Entreprises éligibles

2859-1

L'exonération est applicable à toutes les formes d'entreprises. Sont ainsi concernées, si elles respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité :

- les entreprises individuelles ;
- les sociétés de personnes et assimilées ;
- les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;
- les sociétés anonymes (SA), les sociétés en commandite par actions (SCA) ;
- les associations exerçant une activité lucrative qui les rend passibles de l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Par ailleurs, aucune condition relative au régime d'imposition des contribuables concernés n'est exigée.

3. Activités éligibles

2859-2

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux activités de nature industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'[article 34 du CGI](#) et du 5° du I de l'[article 35 du CGI](#) à l'exclusion des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation ou agricole au sens de l'[article 63 du CGI](#). Sont également éligibles, les activités non commerciales telles que définies par le 1 de l'[article 92 du CGI](#) dès lors qu'elles sont exercées par une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

4. Exercice à titre exclusif d'une activité éligible

2859-3

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de l'exonération ne doivent en principe exercer aucune des activités qui sont hors du champ d'application du dispositif même dans l'hypothèse où elles sont exercées à titre accessoire ou imposées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux en application de l'[article 155 du CGI](#).

Il est rappelé néanmoins que la condition d'exclusivité est satisfaite dès lors que l'activité en cause est exercée à titre accessoire et qu'elle constitue le complément indispensable d'une activité éligible et effectivement exonérée.

Une activité non éligible est considérée comme le complément indissociable d'une activité éligible lorsque trois conditions cumulatives sont remplies : identité de clientèle, prépondérance de l'activité éligible en terme de chiffre d'affaires et nécessité d'exercer l'activité non éligible pour des raisons techniques ou commerciales.

5. Implantation des activités non sédentaires et opérations particulières

2859-4

a. Critères d'implantation dans un bassin d'emploi à redynamiser d'une activité non sédentaire

Pour bénéficier de l'exonération prévue par les dispositions de l'[article 44 duodecies du CGI](#), l'entreprise qui crée une activité dans le périmètre géographique d'un bassin d'emploi à redynamiser doit y être effectivement localisée, ce qui implique une implantation matérielle, des moyens d'exploitation permettant l'exercice de la profession et l'exercice effectif d'une activité dans la zone.

Pour satisfaire à cette condition d'implantation, un professionnel non sédentaire doit disposer d'une implantation matérielle (commerce, cabinet, atelier, etc.), de moyens d'exploitation permettant la réalisation d'une activité économique, et vérifier au moins un des deux critères suivants : l'emploi d'un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent dans des locaux situés en zone ou la réalisation d'au moins 25 % du chiffre d'affaires en zone.

En cas d'exercice conjoint d'activités distinctes l'une sédentaire et l'autre non sédentaire, les conditions d'implantation des activités doivent s'apprécier indépendamment.

Une simple adresse de domiciliation en zone ne suffit pas à satisfaire la condition d'implantation en zone.

b. Reprises, transferts, concentrations ou restructurations intervenus au sein des bassins d'emploi à redynamiser

L'[article 44 duodecies du CGI](#) prévoit que l'exonération d'impôt sur les bénéfices s'applique pour la

durée du dispositif restant à courir, lorsque la création d'activité est consécutive à une reprise, un transfert, une concentration ou une restructuration d'activité ayant déjà bénéficié au préalable de ce régime de faveur.

Remarque : Pour les créations d'activités réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014, la durée d'exonération totale est fixée à soixante mois. Aussi, les créations d'activités réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 consécutives à une reprise, un transfert, une concentration ou une restructuration d'activité préexistante, ayant déjà bénéficié au préalable de ce régime de faveur, pour une durée d'exonération :

- inférieure à soixante mois, peuvent prétendre à l'application du dispositif pour sa durée restant à courir, c'est-à-dire soixante mois moins la durée déjà écoulée ;
- d'au moins soixante mois, ne peuvent prétendre à l'application du dispositif.

1° Reprise, concentration ou restructuration d'activités préexistantes

Le contribuable reprenant une activité ou procédant à des opérations de concentration ou de restructuration peut bénéficier d'une nouvelle période d'exonération pour toute la durée d'application du dispositif à la condition qu'il y ait création soit d'une société nouvelle soit d'une nouvelle implantation.

Toutefois, le bénéfice d'une nouvelle période d'exonération est exclu, même s'il y a création soit d'une société nouvelle soit d'une nouvelle implantation, dans les situations suivantes :

- à l'issue des opérations de reprise, de concentration ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'[article 515-1 du code civil](#), leurs ascendants et descendants, leurs frères et soeurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris soit bénéficiaire de l'opération de reprise, de concentration ou de restructuration et pour lequel ou laquelle le bénéfice de l'exonération est sollicité ;
- à l'issue des opérations de reprise, de concentration ou de restructuration, le cédant exerce en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris soit bénéficiaire de l'opération de reprise, de concentration ou de restructuration et pour lequel ou laquelle le bénéfice de l'exonération est sollicité ;
- l'entreprise individuelle du cédant a fait l'objet d'une opération de reprise, de concentration ou de restructuration au profit de son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants ou leurs frères et soeurs.

Remarque : Cas particulier de la location gérance

En cas de location-gérance, dans l'hypothèse où l'activité précédemment exercée par le bailleur et celle exercée par le repreneur répondent à toutes les autres conditions pour bénéficier du dispositif prévu à l'[article 44 duodecimes du CGI](#), le bailleur continue à bénéficier des allègements et le preneur est éligible au régime dans le cadre de la reprise d'une activité en bassin d'emploi à redynamiser. Toutefois, la mise en location-gérance d'un fonds de commerce ou d'une clientèle libérale n'ouvrant pas droit à une nouvelle période d'exonération, le régime s'applique pour la durée du dispositif restant à courir pour le bailleur et le repreneur, et chacun pour ce qui le concerne, le plafond d'exonération s'appliquant distinctement pour chaque contribuable.

2° Transfert d'activités préexistantes

La création d'activité dans un BER qui fait suite au transfert d'une activité précédemment exercée dans un autre BER ne bénéficie de l'exonération que pour la durée du dispositif restant à courir.

En revanche, l'exonération ne s'applique pas aux créations d'activités dans les bassins d'emploi à redynamiser consécutives au transfert d'une activité exercée précédemment par le contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions de l'[article 44 sexies du CGI](#) relatif au régime des entreprises nouvelles dans l'ensemble des zones éligibles à ce dispositif [ZRR, ZRU, zones PAT et TRDP jusqu'au 31 décembre 2006, zones d'aide à finalité régionale (AFR) à compter du 1^{er} janvier 2007], ou des dispositions de l'[article 44 octies du CGI](#) ou de l'[article 44 octies A du CGI](#) relatifs au régime applicable dans les zones franches urbaines, ou qui a bénéficié de la prime d'aménagement du territoire y compris si elle n'a pas bénéficié d'exonération fiscale. Les créations d'activités dans un bassin d'emploi à redynamiser consécutives à un transfert d'activité précédemment exercée dans une zone n'ouvrant pas droit à un dispositif de faveur, ouvrent droit à exonération.

Remarque : Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007](#) pour la période 2007-2013. Le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) définit les zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014-2020.

III. Détermination des allègements d'impôt

1. Bénéfices susceptibles d'être exonérés

2860

Seuls les bénéfices provenant des activités implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser sont exonérés.

2. Modalités de détermination des plafonds applicables

2860-1

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I de l'[article 44 duodecies du CGI](#) dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

Remarque : Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 pour la période 2007-2013](#). Le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) définit les zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014-2020.

Cette option est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au I de l'[article 44 duodecies du CGI](#).

3. Articulation de l'exonération prévue par l'article 44 duodecies du CGI avec les autres exonérations d'impôt sur les bénéfices ([BOI-BIC-CHAMP-80-10-50](#) au II-3)

2860-2

Si une entreprise répond aux conditions requises par les régimes en faveur des entreprises nouvelles, des entreprises s'implantant en ZFU ou des entreprises créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté prévus par l'[article 44 sexies du CGI](#), l'[article 44 octies A du CGI](#) et l'[article 44 septies du CGI](#) du fait par exemple de son implantation en zone AFR mais souhaite se placer sous le dispositif de l'[article 44 duodecies du CGI](#), elle doit formuler une option pour ce dernier régime.

Cette possibilité d'option est ouverte :

- aux entreprises qui se créent dans les bassins d'emploi à redynamiser ;
- aux entreprises déjà placées sous le régime des entreprises nouvelles prévu à l'article 44 sexies du CGI lors de la création dans un bassin d'emploi à redynamiser ;
- aux entreprises qui reprennent des activités existantes dans des bassins d'emploi à redynamiser qui n'ont pas au préalable bénéficié de l'exonération.

L'entreprise doit notifier cette **option**, qui est **irrévocable**, au service des impôts dont elle relève dans un délai de six mois suivant celui du début d'activité dans un bassin d'emploi à redynamiser.

4. Obligations déclaratives ([BOI-BIC-CHAMP-80-10-50](#) au II-4)

Un état de détermination du bénéfice susceptible d'être exonéré est joint à la déclaration de résultats ([CGI, ann. III, art. 49 V](#)). Cet état doit être conforme au modèle de fiche de calcul à joindre à la déclaration de résultat de la période d'imposition établi par l'administration ([BOI-FORM-000053](#)).

IV. Perte des avantages

2860-3

Pour les contribuables créant une activité dans un BER à compter du 1^{er} janvier 2014, le bénéfice de l'exonération est définitivement perdu à compter de l'exercice au cours duquel ils procèdent à une **distribution de dividendes** à leurs actionnaires, en fait l'exercice au cours duquel la décision de distribution a été prise.

La perte du régime d'exonération n'est donc susceptible de concerner que les sociétés dont le capital est divisé en actions (SA, sociétés par actions simplifiées (SAS), SCA, etc.) et qui distribuent des dividendes à leurs actionnaires.

F. Activités implantées dans les zones de restructuration de la défense

([CGI, art. 44 terdecies](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-80-10-60](#))

2863

Afin d'aider le développement économique des territoires concernés par le redéploiement des armées, [l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2008](#) institue un dispositif consistant en une exonération totale de cinq ans, puis une exonération partielle de deux ans d'impôt sur les bénéfices provenant des activités implantées dans les zones de restructuration de la défense.

I. Définition des zones de restructuration de la défense

2864

Les zones de restructuration de la défense se répartissent en deux catégories :

1° Les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes d'une part caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et d'autre part dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. Ces territoires doivent satisfaire à l'un des critères suivants:

- a) un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale ;
- b) une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
- c) une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total sur une période de trois ans supérieure en valeur absolue à 0,75 %.
- d) un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %.

Les références statistiques utilisées pour la détermination de ces territoires sont fixées par le [décret n° 2009-555 du 19 mai 2009](#). Ces territoires sont visés au 1° du 3 ter de [l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#).

2° Les communes, le cas échéant visées au 1°, caractérisées par une perte d'au moins 50 emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. Ces communes sont visées au 2° du 3 ter de [l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#).

Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre, d'une part, l'État et, d'autre part, les communes ou groupements de collectivités territoriales correspondant aux sites les plus affectés par la réorganisation du fait d'une perte nette de nombreux emplois directs et d'une grande fragilité économique et démographique. Ils sont d'une durée de trois ans, reconductible une fois pour deux ans.

Les zones de restructuration de la défense sont délimitées par [l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 modifié par l'arrêté du 1^{er} février 2013 et par l'arrêté du 28 mai 2015](#).

II. Conditions d'application de l'exonération

2865

Dans le périmètre des zones de restructuration de la défense mentionnées au 1° du 3 ter de [l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#) et dans les emprises foncières libérées par la réorganisation des unités militaires et des établissements du ministère de la défense et situées dans les communes définies au seul 2° du même 3 ter, les contribuables qui créent des activités pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'arrêté prévu au dernier alinéa du même 3 ter ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire ou la commune est reconnu comme zone de restructuration de la défense par cet arrêté sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone de restructuration de la défense et réalisés jusqu'au terme du cinquante neuvième mois suivant le début d'activité dans cette zone.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'[article 34 du CGI](#) et du 5° du I de l'[article 35 du CGI](#), à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'[article 63 du CGI](#), dans les conditions et limites fixées ci-après. L'exonération s'applique dans les mêmes conditions et limites aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#).

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'activité dans les zones de restructuration de la défense consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 septies du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#), de l'[article 44 duodécies du CGI](#) et de l'[article 44 quindecies du CGI](#), de la prime d'aménagement du territoire, de la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services, ou de la prime d'aménagement du territoire pour la recherche, le développement et l'innovation.

2865-1

Afin de décourager toute délocalisation d'activité en fonction de l'évolution du dispositif zoné (clause dite anti-abus), l'exonération ne s'applique pas aux contribuables qui créent une activité dans le cadre d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes exercées dans les zones de restructuration de la défense ou qui reprennent de telles activités, sauf pour la durée restant à courir, si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié du présent régime d'exonération.

Lorsqu'un contribuable dont l'activité non sédentaire est implantée dans une zone de restructuration de la défense mais exercée en tout ou en partie en dehors de cette zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à plein temps ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou si ce contribuable réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès des clients situés dans la zone.

Les bénéficiaires éligibles à l'exonération sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence d'un tiers de leur montant au cours de la première période de douze mois suivant la période d'exonération et de deux tiers pour la période de douze mois suivante.

2866

Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une année d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues à l'[article 50-0 du CGI](#), à l'[article 53 A du CGI](#), de l'[article 96 du CGI](#) à l'[article 100 du CGI](#), à l'[article 102 ter du CGI](#) et à l'[article 103 du CGI](#), diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

- a) produits des actions ou parts de sociétés, résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'[article 8 du CGI](#), lorsqu'ils ne proviennent pas d'une activité exercée dans une zone de restructuration de la défense, et résultats de cession de titres de sociétés ;
- b) produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;
- c) produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède le montant des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la même année d'imposition si le contribuable n'est pas un établissement de crédit visé à l'[article L. 511-1 du code monétaire et financier](#) ;
- d) produits tirés des droits de la propriété industrielle et commerciale lorsque ces droits n'ont pas leur origine dans l'activité exercée dans une zone de restructuration de la défense.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, lorsque le contribuable n'exerce pas l'ensemble de son activité dans les zones de restructuration de la défense, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en dehors de ces zones ([CGI, art. 44 terdecies, II, 6ème alinéa modifié par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2013](#)).

Par exception, le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense. Cette disposition s'applique quel que soit le lieu d'établissement du bailleur.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#). Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au I dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée dans les six mois suivant les opérations mentionnées au n° [2865](#).

2867

Lorsque le contribuable est une société membre d'un groupe fiscal visé à l'[article 223 A du CGI](#), le bénéficiaire exonéré est celui de cette société déterminé dans les conditions prévues au n° [2866](#), dans la limite du résultat d'ensemble du groupe.

Lorsqu'il répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus à l'[article 44 sexies du CGI](#), à l'[article 44 sexies A du CGI](#), à l'[article 44 septies du CGI](#), à l'[article 44 octies A du CGI](#) ou à l'[article 44 duodécies du CGI](#) et du régime prévu à l'[article 44 terdecies du CGI](#), le contribuable peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

2867-1

Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par l'exonération sont fixées par décret. Ainsi, les obligations déclaratives des bénéficiaires des exonérations sont fixées par le [décret n° 2009-472 du 27 avril 2009 \(BOI-BIC-CHAMP-80-10-60 au II-H\)](#).

L'allègement d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 44 terdecies du CGI n'est pas applicable lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive ([CGI, art. 302 nonies](#)).

G. Exonération des bénéfices réalisés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

([CGI, art. 44 quindecies](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 47](#), [Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 45](#) et [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 15-I-1°](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-80-10-70](#))

2868

Dans les zones de revitalisation rurale, un régime d'allègement d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés est prévu en faveur des entreprises créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et désormais le 31 décembre 2020.

I. Conditions d'éligibilité

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-10](#))

1. Entreprises concernées

2868-1

Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme, soumises à un régime réel d'imposition (régime réel normal ou régime réel simplifié) peuvent bénéficier de cette mesure d'allègement.

2. Activités concernées

2868-2

L'entreprise doit exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'[article 34 du CGI](#) ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#).

a. Activités éligibles

1° Activités industrielles, commerciales ou artisanales

Les activités industrielles commerciales ou artisanales éligibles sont visées à l'[article 34 du CGI](#), mais certaines de ces activités sont exclues (cf. ci-dessous b. Activités exclues).

Sont notamment éligibles au dispositif de faveur les activités de marchand de biens, de lotisseur ou d'intermédiaire immobilier, lorsqu'elles ont exercées à titre professionnel.

2° Activités professionnelles non commerciales

Ces activités visées au 1 de l'[article 92 du CGI](#) comprennent :

- les professions libérales (avocat, expert comptable, géomètre-expert, architecte, ingénieur-conseil, etc.) ;
- les revenus des charges et offices, dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant (notaire, huissier, commissaire-priseur, etc.)
- les profits provenant de toutes occupations ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus.

b. Activités exclues

Sont exclues du bénéfice de l'allègement :

- les activités qui ne sont pas de nature industrielle, commerciale ou artisanale, notamment les activités de nature civile (gestion de patrimoine immobilier, gestion de portefeuille de valeurs mobilières) ou agricole. À cet égard, il est précisé que l'activité de construction-vente d'immeubles (promotion immobilière) visée au 1° bis du I de l'[article 35 du CGI](#) est une activité civile exclue du bénéfice du dispositif de faveur ;
- les activités bancaires, financières, d'assurances et de pêche maritime ;
- les activités de gestion ou de location d'immeubles.

Précision : Contrairement aux dispositions prévues à l'[article 44 sexies du CGI](#), les activités, visées au 5° du I de l'article 35 du CGI, de location d'immeubles à usage industriel ou commercial munis de leur équipement ne sont pas éligibles au régime de faveur prévu à l'[article 44 quindecies du CGI](#).

c. Exercice à titre exclusif d'une activité éligible

L'entreprise ne doit en principe exercer aucune des activités qui sont hors du champ d'application du dispositif.

Néanmoins, la condition d'exclusivité est respectée lorsqu'une activité, a priori inéligible, est exercée à titre accessoire et constitue le complément indissociable d'une activité exonérée ([CE, arrêt du 8 juillet 1998, n° 186279](#)).

3. Condition d'implantation en ZRR

2868-3

Le régime prévu à l'[article 44 quindecies du CGI](#) s'applique aux entreprises créées ou reprises dans les ZRR entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020.

a. zones concernées

Le dispositif s'applique aux ZRR mentionnées à l'[article 1465 A du CGI](#).

Remarque : Le [décret n° 2013-548 du 26 juin 2013](#) précise les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale ; L'[arrêté du 10 juillet 2013](#) et l'[arrêté du 30 juillet 2014](#) précisent la liste des communes classées en zones de revitalisation rurale.

b. Implantation exclusive en ZRR

Le régime de faveur est subordonné à une condition d'implantation exclusive en ZRR, ce qui suppose que la direction effective de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens humains et matériels d'exploitation soient implantés dans une ou plusieurs ZRR.

Précision : L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en ZRR après la date de sa création ou de sa reprise.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice

4. Condition d'effectif salarié

2868-4

Pour bénéficier du régime de faveur, l'entreprise doit, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, employer moins de onze salariés (ce seuil était de dix salariés antérieurement), bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date

de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif ([loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 15-I-1°](#)).

Toutefois, au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2018, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération constate, à la date de clôture de l'exercice, un dépassement du seuil de onze salariés, cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice de cette exonération pour l'exercice au cours duquel ce dépassement est constaté ainsi que pour les deux exercices suivants ([loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 15](#)).

Si cet effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés concernés pendant l'exercice.

5. Condition tenant à la détention du capital

2868-5

Le capital de l'entreprise créée ou reprise, lorsqu'elle est constituée sous forme de société, ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

6. Condition tenant à la création ou à la reprise de l'activité

2868-6

Les créations d'activités nouvelles ainsi que les reprises d'activités préexistantes (acquisition, location-gérance ou simple transfert) sont éligibles au dispositif prévu à l'[article 44 quindecies du CGI](#).

Les sociétés constituées lors d'opérations de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif, filialisation ou externalisation) peuvent bénéficier sous certaines conditions du dispositif prévu à l'article 44 quindecies du CGI.

II. Opérations exclues du dispositif de faveur

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-20](#))

1. Extension d'activités préexistantes

2869

Les entreprises créées dans le cadre de l'extension d'activités préexistantes sont exclues du bénéfice de l'allégement prévu à l'[article 44 quindecies du CGI](#).

L'extension d'activité préexistante est caractérisée par la réunion de deux conditions :

- l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et l'entreprise préexistante (liens personnels, financiers, commerciaux caractérisant une dépendance).
- l'activité de l'entreprise créée prolonge celle d'une activité préexistante.

2. Transferts, concentrations ou restructurations d'activités préexistante ayant bénéficié de certains régimes de faveur

2869-1

Afin de décourager toute délocalisation d'activité en fonction de l'évolution du dispositif zoné (clause dite anti-abus), la création d'activité dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) qui fait suite au transfert d'une activité précédemment exercée dans une autre ZRR ayant ouvert droit au régime d'exonération, n'est admise au bénéfice de l'exonération que pour la durée du dispositif restant à courir.

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2016, l'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées dans ces zones, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies du CGI ([CGI, art. 44 quindecies, III complété ; loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 45](#)).

Par ailleurs, l'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les ZRR consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions de l'[article 44 sexies du CGI](#) (régime en faveur des entreprises nouvelles), de l'[article 44 sexies A du CGI](#) (régime en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI)), de l'[article 44 septies du CGI](#) (exonération en faveur des entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté), de l'[article 44 octies du CGI](#), de

l'[article 44 octies A du CGI](#) (allègement d'impôt sur les bénéfices dans zones franches urbaines), de l'[article 44 duodecimes du CGI](#) (exonération en faveur des entreprises implantées dans les bassins d'emplois à redynamiser), de l'[article 44 terdecimes du CGI](#) (exonération en faveur des entreprises implantées dans des zones de restructuration de la défense), de l'[article 44 quaterdecimes du CGI](#) (allègement fiscal en faveur des exploitations situées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer) ou d'une prime d'aménagement du territoire.

3. Reversement des sommes dues en cas de cessation volontaire suivie d'une délocalisation

2869-2

Lorsque dans un délai de cinq ans à compter de la date de création de l'entreprise, celle-ci cesse volontairement l'activité créée et la délocalise dans un territoire n'ayant pas la qualité de ZRR, l'impôt sur les bénéfices devient immédiatement exigible, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) décompté à partir de la date à laquelle l'impôt aurait dû être acquitté.

4. Opérations de reprises ou de restructurations exclues du dispositif

2869-3

L'exonération ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) défini à l'[article 515-1 du code civil](#), leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration ;

Précision : Le cédant s'entend toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;

- lorsque l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit du conjoint de l'entrepreneur individuel, du partenaire auquel il est lié par PACS défini à l'article 515-1 du code civil, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs.

III. Portée et calcul des allègements

([BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-30](#))

1. Calcul et modalités d'application des allègements fiscaux

2869-4

a. Bénéfice susceptible d'être exonéré

Les entreprises éligibles sont **exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés** à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du **cinquante-neuvième mois** suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues à l'[article 53 A du CGI](#).

Un abattement de 75 %, de 50 % ou de 25 % est opéré sur les bénéfices réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

b. Combinaison du dispositif avec d'autres régimes d'exonération

Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus à l'[article 44 sexies du CGI](#) (régime en faveur des entreprises nouvelles), à l'[article 44 sexies A du CGI](#) (régime en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI)), à l'[article 44 septies du CGI](#) (exonération en faveur des entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté), à l'[article 44 octies A du CGI](#) (allègement d'impôt sur les bénéfices dans les zones franches urbaines), à l'[article 44 duodecimes du CGI](#) (exonération en faveur des entreprises implantées dans les bassins d'emplois à redynamiser), à l'[article 44 terdecimes du CGI](#) (exonération en faveur des entreprises implantées dans des zones de restructuration de la défense), à l'[article 44 quaterdecimes du CGI](#) (allègement fiscal en faveur des exploitations situées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer) et du présent régime prévu à l'[article 44 quindecimes du CGI](#), l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant le début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.

c. Perte des avantages

Si une ou plusieurs des conditions d'application du dispositif cessent d'être satisfaites au cours de son existence, l'entreprise perd le droit aux allègements prévus par le texte, ce qui ne remet pas en cause les exonérations obtenues au titre d'exercices antérieurs sauf si l'administration établit que l'une des conditions n'était pas respectée dès l'origine.

2. Obligations déclaratives

2869-5

Le montant du bénéfice exonéré doit être inscrit, selon que l'entreprise relève du régime du bénéfice réel ou du régime simplifié d'imposition, sur la ligne prévue à cet effet au tableau n° **2058-A** de détermination du résultat fiscal (Cerfa n° 10951) ou au tableau n° **2033-B** (Cerfa n° 10957), cadre B. Il est également mentionné dans le cadre approprié de l'imprimé de déclaration n° 2065 (Cerfa n° 11084) ou n° **2031** (CERFA n° 11085). Ces imprimés peuvent être téléchargés sur le site www.impots.gouv.fr à la page "[recherche de formulaires](#)".

3. Procédure d'accord préalable

2869-6

Un correspondant a été désigné dans chaque direction départementale des finances publiques pour assurer un rôle d'information et répondre aux questions relatives à l'éligibilité au régime de faveur des entreprises nouvellement créées ou reprises.

Les entreprises qui le souhaitent peuvent interroger l'administration, sur le fondement du 2° de l'[article L. 80 B du LPF](#) afin de s'assurer qu'elles remplissent les conditions requises pour bénéficier du dispositif prévu à l'[article 44 quindecies du CGI](#), en adressant une demande écrite à la direction dont dépend le service auprès duquel elles souscrivent leurs déclarations (cf. Livre **SJ**, [n°s 9242 et suiv.](#)). Le modèle de demande préalable portant sur le dispositif d'allègement au profit des entreprises créées en zone de revitalisation rurale (ZRR) figure au [BOI-LETTRE-000197](#).

4. Encadrement communautaire

289-7

Pour les avantages octroyés jusqu'au 31 décembre 2013, le bénéfice de l'exonération et de l'imposition partielle est subordonné au respect du [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006](#), concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et, pour **les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2014** du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

H. Exploitations situées dans les zones franches d'activités (ZFA) situées dans les DOM

([CGI, art. 44 quaterdecies](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-80-10-80](#))

2871

L'[article 4 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#) institue, sous certaines conditions, un abattement sur les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion.

Aux termes de l'[article 11 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010](#) relative au Département de Mayotte, complété par l'[ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013](#) relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte, les dispositions de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) s'appliquent à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014.

Remarque : Ces dispositions sont entrées en vigueur, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus perçus au cours de l'année 2013, et pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Le dispositif de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2008. Il cesse de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'[article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) aménage ce dispositif pour le rendre compatible avec le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)

([règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#)). Par conséquent, il exclut, à compter du 1^{er} juillet 2014, les entreprises en difficulté du bénéfice de l'abattement prévu par l'article 44 quaterdecies du CGI.

I. Entreprises éligibles à l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA dans les départements d'outre-mer

2872

Les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique à Mayotte ou à La Réunion peuvent faire l'objet d'un abattement dans les conditions prévues aux n^{os} **2873** et **2874** lorsque ces entreprises respectent les conditions suivantes :

1. Conditions tenant à la taille de l'entreprise

Les entreprises doivent, à la clôture de l'exercice au titre duquel est appliqué l'abattement, employer moins de deux cent cinquante salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros.

2. Condition tenant à l'activité principale

L'activité principale de l'exploitation doit relever de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#) (cf. n^{os} [3282 et suiv.](#)) ou correspondre à l'une des activités suivantes: comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises.

3. Condition tenant au régime d'imposition

Les entreprises relèvent de l'impôt sur le revenu (dans les catégories des BIC, des BNC ou des BA) ou de l'impôt sur les sociétés et sont soumises soit à un régime réel d'imposition (normal ou simplifié), soit à l'un des régimes définis à l'[article 50-0 du CGI](#) (micro-BIC) et à l'[article 102 ter du CGI](#) (régime déclaratif spécial ou micro-BNC).

4. Condition tenant à la situation financière de l'entreprise

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le bénéfice de l'abattement est réservé aux entreprises qui ne sont pas en difficulté, au sens du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

Précisions :

En ce qui concerne la définition des entreprises en difficulté, voir le point 18 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014](#). Les conditions tenant à la taille de l'entreprise et à son activité principale s'apprécient à la clôture de chaque exercice au titre duquel l'abattement est pratiqué. La condition tenant au régime d'imposition doit être satisfaite pour chaque exercice au titre duquel cet abattement est pratiqué.

II. Modalités d'application de l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA dans les départements d'outre-mer

1. Modalités d'application de l'abattement de droit commun

2873

Les bénéfices mentionnés au n^o **2872**, réalisés et déclarés selon les modalités prévues à l'[article 50-0 du CGI](#), à l'[article 53 A du CGI](#), à l'[article 72 du CGI](#), de l'[article 74 du CGI](#) à l'[article 74 B du CGI](#), de l'[article 96 du CGI](#) à l'[article 100 du CGI](#), à l'[article 102 ter du CGI](#) et à l'[article 103 du CGI](#) par les entreprises répondant aux conditions prévues au n^o **2872**, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actifs, font l'objet, **dans la limite d'un plafond de 150 000 €**, d'un abattement au titre de chaque exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le taux de l'abattement est fixé à **50 %** au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2014 et respectivement à **40 %**, **35 %** et **30 %** pour les exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017.

2. Modalités d'application de l'abattement majoré

2874

Dans certains cas, le plafond et le taux de l'abattement sont majorés.

Ainsi le plafond de l'abattement est fixé à **300 000 € par exercice ou période d'imposition de douze mois (dont 150 000 € au plus sur les bénéficiaires éligibles à l'abattement de droit commun)** et le taux de l'abattement est fixé à **80 %** au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2014 et respectivement à **70 %**, **60 %** et **50 %** au titre des exercices ouverts en 2015, 2016 et 2017. Par dérogation, pour les bénéficiaires provenant des exploitations situées dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade, le taux de l'abattement est porté à 100 % pour les exercices ouverts entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2011.

La majoration du taux et du plafond de l'abattement mentionnés ci-dessus peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

1°. Pour les bénéficiaires provenant d'exploitations situées en Guyane, à Mayotte, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du [décret n° 78-690 du 23 juin 1978](#) portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

2°. Pour les bénéficiaires provenant d'exploitations situées dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par l'[article 49 ZA de l'annexe III au CGI](#) et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

a) Elles sont classées en zone de montagne au sens de la [loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne](#),

b) Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré,

c) Leur population, au sens de l'[article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales](#), était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;

3°. Pour les bénéficiaires provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :

a) Recherche et développement ;

b) Technologies de l'information et de la communication ;

c) Tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant ;

d) Agro-nutrition ;

e) Environnement ;

f) Energies renouvelables ;

4°. Pour les bénéficiaires des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque ces entreprises :

a) Signent avec un organisme public de recherche ou une université, y compris étrangers, une convention, agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un ou plusieurs de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'[article 244 quater B du CGI](#), engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué ;

b) Ou bénéficient du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du [règlement \(CEE\) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992](#) établissant le code des douanes communautaire, à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'exploitation, au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opérations mettant en oeuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

Remarque : Lorsque l'entreprise est une société membre d'un groupe fiscal mentionné à l'[article 223 A du CGI](#), le bénéfice qui fait l'objet d'un abattement est celui déterminé comme si la société était imposée séparément, sans excéder celui déterminé dans les conditions du 4 de l'[article 223 I du CGI](#). Pour l'ensemble des sociétés d'un même groupe, le montant cumulé des abattements ne peut excéder :

- Ni le résultat d'ensemble du groupe ;

- Ni le montant mentionné au premier alinéa du II de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) (150 000 €). Pour l'appréciation de cette condition, les abattements soumis au plafond de 300 000 € sont retenus pour la moitié de leur montant (CGI, art. 44 quaterdecies, IV bis ; cf. [BOI-IS-GPE-30-10 au I-B](#)).

3. Détermination des bénéficiaires éligibles à l'abattement

2874-1

L'abattement prévu à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) s'applique aux bénéficiaires et plus-values réalisés par l'exploitation située en ZFA, à l'exclusion des plus-values de réévaluation d'éléments d'actif. La prise en compte des plus-values en report d'imposition pour l'abattement intervient au titre de l'exercice au cours duquel elles deviennent imposables.

4. Plafonnement de l'aide au regard du droit de l'Union européenne

2875

L'intensité de l'aide prévue à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) ne doit pas excéder 100 % des surcoûts de fonctionnement autres que les coûts liés au transport supportés dans les régions ultrapériphériques et qui sont la conséquence directe d'un ou de plusieurs des handicaps permanents visés à l'[article 349 du traité sur l'union européenne et son fonctionnement](#), sous réserve que le montant d'aide annuel (c'est-à-dire l'économie d'impôt procurée à l'entreprise par l'avantage fiscal) par bénéficiaire au titre de tous les régimes d'aides au fonctionnement n'excède pas :

- 15 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée, ou
- 25 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée, ou
- 10 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

III. Dépenses de formation et contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes

2876

Le bénéfice des abattements mentionnés aux n° [2873](#) et [2874](#) est subordonné :

1°. À la réalisation de dépenses de formation professionnelle en faveur du personnel de l'exploitation au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéfices ont fait l'objet d'un abattement. Elles doivent être exposées en faveur des salariés ou des dirigeants en activité à la date de clôture de l'exercice de leur engagement. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues à l'[article 235 ter D du CGI](#) et à l'[article 235 ter KA du CGI](#), les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations. Les entreprises peuvent s'acquitter de la présente obligation en réalisant les dépenses prévues à l'[article L. 6331-19 du code du travail](#) ;

2°. Au versement d'une contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes créé par la [loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008](#) généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, au titre de l'exercice qui suit celui au cours duquel les bénéfices ont fait l'objet d'un abattement.

Ce versement ne peut être inférieur à 20 % de l'ensemble constitué par les dépenses de formation professionnelle et la contribution au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes.

À défaut de la réalisation de ces deux conditions, la quote-part exonérée est réintégrée au résultat imposable de l'exercice au cours duquel les dépenses auraient dû être exposées. Ces dépenses ne sont pas prises en compte pour l'application de l'[article 244 quater M du CGI](#).

Ces deux obligations sont cumulatives. Elles doivent représenter ensemble au moins 5 % de la quote-part des bénéfices exonérée en application des abattements mentionnés aux n° [2873](#) et [2874](#) ci-dessus.

Les dispositions du n° **2876** ne sont pas applicables lorsque la quote-part des bénéfices exonérée est inférieure à 500 €.

Pour plus de précisions sur ces obligations, il convient de se reporter au III du [BOI-BIC-CHAMP-80-10-80](#).

IV. Articulation avec d'autres dispositifs fiscaux

1. Compatibilité avec d'autres dispositifs fiscaux

2877

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les abattements prévus aux n°s [2873](#) et [2874](#) se cumulent avec la déduction pour investissements outre-mer prévue à l'[article 217 undecies du CGI](#). Ces régimes sont mis en œuvre dans l'ordre suivant : d'abord celui de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) (applicable après déduction des déficits reportables), puis celui de l'[article 217 undecies du CGI](#).

Pour les entreprises soumise à l'impôt sur le revenu, il convient d'appliquer en premier lieu l'abattement prévu à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) puis, le cas échéant, de soumettre ce bénéfice au

barème de l'impôt sur le revenu, enfin de déduire du montant d'impôt dû la réduction d'impôt pour investissements prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#).

Les entreprises faisant application de l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA peuvent également bénéficier au titre du même exercice de certains crédits d'impôt, lorsque les règles régissant le crédit d'impôt n'en réservent pas le bénéfice aux entreprises imposées dans les conditions de droit commun ou lorsque les règles régissant le crédit d'impôt visent expressément les entreprises bénéficiant de l'abattement prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI.

2. Incompatibilité avec d'autres dispositifs fiscaux

2877-1

L'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA n'est pas cumulable avec les dispositifs d'exonération prévus en faveur des entreprises nouvelles ([CGI, art. 44 sexies](#)), des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté ([CGI, art. 44 septies](#)), des entreprises exerçant ou créant leur activité en zones franches urbaines ([CGI, art. 44 octies](#) et [CGI, art. 44 octies A](#)), des entreprises de pêche maritime ([CGI, art. 44 nonies](#)) ou des activités créées dans les zones de restructuration de la défense ([CGI, art. 44 terdecies](#)), ni avec le dispositif d'abattement en faveur des jeunes agriculteurs ([CGI, art. 73 B](#)).

Lorsque l'entreprise est en mesure de bénéficier de l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA et de ces dispositifs, l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA n'est applicable qu'en cas d'option expresse de sa part.

Précision : L'option pour l'abattement sur les bénéfices réalisés en ZFA est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes. Elle doit être notifiée dans les six mois du début de l'activité sur papier libre au service des impôts compétent.

V. Modalités déclaratives

2877-2

Les obligations déclaratives des entreprises sont fixées par l'[article 49 ZB de l'annexe III au CGI](#). Le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration de résultat, ou à sa déclaration d'ensemble s'il n'est pas soumis à un régime réel d'imposition, le formulaire n° **2082-SD** (Cerfa n° 14043) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)" dans les conditions exposées au V du [BOI-BIC-CHAMP-80-10-80](#).

L'allègement d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévu à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) n'est pas applicable lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive ([CGI, art. 302 nonies](#)).

Chapitre 2 : Entreprises exerçant une activité particulière

([BOI-BIC-CHAMP-80-20](#))

2878

Sont examinées successivement :

- les artisans pêcheurs (cf. n° [2879](#)) ;
- les jeunes entreprises innovantes (cf. n° [2882](#)) ;
- les ventes par des personnes physiques d'énergie d'origine photovoltaïque (cf. n° [2885](#)) ;
- les organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale (cf. n° [2886](#)).

A. Artisans-pêcheurs (abattement de 50 %)

([CGI art. 44 nonies](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-80-20-10](#))

I. Contribuables concernés

1. Artisans-pêcheurs

2879

Les artisans-pêcheurs, au sens de l'[article 44 nonies du CGI](#), s'entendent des exploitants individuels exerçant à titre principal une activité de pêche maritime. Cette condition est remplie si le chiffre d'affaires provenant de cette activité représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise apprécié hors taxes. Par ailleurs, l'abattement est réservé aux artisans-pêcheurs soumis, au titre de cette activité, à un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option.

2. Associés des sociétés de pêche artisanale soumises au régime fiscal des sociétés de personnes

2879-1

La totalité des droits de vote et des droits financiers attachés à la qualité d'associé d'une société de pêche artisanale doit être détenue par des marins pêcheurs. Ceux-ci doivent assurer en droit la direction de la société et être embarqués sur le ou les navires exploités par cette société. La société de pêche artisanale est définie à l'[article L 931-2 du code rural et de la pêche maritime](#). Il doit s'agir d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes ou, quel que soit son régime fiscal, d'une société à responsabilité limitée (SARL).

II. Conditions d'application

1. Premier établissement entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010

2880

Pour bénéficier de l'abattement de 50 % prévu à l'article 44 nonies du CGI, les contribuables doivent s'établir pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010. Par premier établissement, il convient d'entendre le début d'exercice à titre professionnel de l'activité de pêche maritime comportant la participation du contribuable aux bénéfices et aux pertes de cette activité.

2. Conditions relatives à l'âge, à la formation et à l'établissement des pêcheurs concernés ([CGI, ann II, art. 32 D](#))

2880-1

Les contribuables concernés doivent être âgés de moins de 40 ans à la date de leur premier établissement. Ils continuent de bénéficier de l'abattement s'ils atteignent cet âge au cours de la période des soixante premiers mois d'activité. Ils doivent également avoir effectué un stage agréé de formation en vue de leur installation, et joindre le certificat de stage qui leur est délivré ainsi qu'un plan d'installation répondant aux conditions prévues à l'article 32 D de l'annexe II au CGI à la déclaration de résultat du premier exercice au titre duquel ils bénéficient de l'abattement de 50 %. Toutefois, il a été admis que les artisans-pêcheurs et les pêcheurs associés des sociétés de pêche artisanale qui se sont établis pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 et qui n'ont pu satisfaire en temps voulu à la condition tenant à la formation puissent produire cette attestation au plus tard à la date du dépôt de la déclaration des résultats imposables au titre de l'exercice clos au cours de l'année 2002.

III. Modalités d'application

2881

L'abattement de 50 % s'applique aux bénéfices des soixante premiers mois d'activité, qui sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il est calculé sur la base des bénéfices de l'exercice. Les déficits réalisés, le cas échéant, au titre de cette activité, sont imputables pour leur montant total sur le revenu global des contribuables concernés, dans les conditions prévues au 1^o bis du I de l'[article 156 du CGI](#). Pour les pêcheurs associés des sociétés de pêche artisanale, l'abattement est applicable à la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux de même nature, réalisés au titre de la même période.

Le bénéfice de l'abattement de 50 % ne peut se cumuler avec d'autres abattements susceptibles d'être pratiqués sur le bénéfice de l'artisan-pêcheur ou la quote-part revenant aux pêcheurs associés des sociétés de pêche artisanale. De plus, les entreprises exerçant une activité de pêche maritime qui se

sont créées à compter du 1^{er} janvier 1997 sont exclues du régime de l'[article 44 sexies du CGI](#).
L'abattement de 50 % est effectué sur le tableau 2058-A ou 2033-B de la déclaration de résultat.

B. Jeunes entreprises innovantes

([CGI, art 44 sexies-0 A](#), [CGI, art. 44 sexies A](#) et [CGI, ann. II, art. 32 C bis](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-80-20-20](#) et suivants)

2882

L'entreprise qualifiée de JEI au titre d'un exercice est susceptible de bénéficier d'une exonération totale de 100 % d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu sur les bénéfices réalisés au titre du premier exercice bénéficiaire, puis à 50 % au titre de l'exercice bénéficiaire suivant.

I. Conditions d'éligibilité

([BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10](#))

2882-1

Une entreprise est qualifiée de « jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement » (JEI) lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1°. Elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

2°. Elle est créée depuis moins de huit ans (ainsi, les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2016 peuvent prétendre au qualificatif de JEI à compter de l'année de leur création et , ce, jusqu'à l'année précédant celle de leur huitième anniversaire) ;

3°.a) Elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'[article 244 quater B du CGI](#), représentant au moins **15 %** des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement (ou auprès d'entreprises bénéficiant du régime prévu à l'[article 44 undecies du CGI](#)) ;

Précisions : Sur la prise en compte de la rémunération des dirigeants d'entreprises soumises au régime des sociétés de personnes pour l'appréciation du seuil de 15 % de dépenses de recherche :

Pour l'appréciation du seuil de 15 % de dépenses de recherche, les dirigeants d'entreprises individuelles ou les associés de sociétés soumises au régime des sociétés de personnes qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés peuvent inclure, dans les charges qu'ils ont effectivement supportées, une somme égale au salaire moyen annuel d'un cadre, calculé à partir des statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), dans la limite du résultat qu'ils se sont effectivement attribué et à condition qu'ils participent personnellement aux travaux de recherche de leur entreprise.

Il convient de retenir le dernier salaire mensuel moyen net de tous prélèvements des cadres, connu à la date de la clôture de l'exercice (donnée disponible sur le site de l'Insee), multiplié par douze et majoré d'un coefficient de 1,35 représentatif de charges sociales. Ce montant doit enfin être actualisé au moyen de l'indice de variation des salaires mensuels de base des cadres (ensemble des secteurs non agricoles) figurant sur le site internet du ministère chargé du travail : travail-emploi.gouv.fr .

b) Ou, elle répond à la définition de « **jeune entreprise universitaire** » (**JEU**) qui constitue une catégorie de JEI, à savoir elle remplit les conditions cumulatives suivantes : elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par l'[article 32 C bis de l'annexe II au CGI](#). Cet article définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la

rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ([CGI, art. 44 sexies-0 A, 3° b](#)) ;

4°. Son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

- par des personnes physiques ;
- ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
- ou par des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#) modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des sociétés de libre partenariat (SLP) ([loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)) des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation (SFI) ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
- ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et développement ;
- ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

5°. Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'[article 44 sexies du CGI](#).

La qualification de JEI est applicable à toutes les formes d'entreprises. Sont ainsi concernés, s'ils satisfont aux autres conditions prévues par le texte :

- les entrepreneurs individuels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ;
- les sociétés ou groupements mentionnés à l'[article 8 du CGI](#), à l'[article 8 ter du CGI](#), à l'[article 239 quater du CGI](#), et à l'[article 239 quater C du CGI](#) ;
- les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, ainsi que l'ensemble des redevables de cet impôt au taux normal sur tout ou partie de leurs résultats (associations, fondations, régies, établissements publics, sociétés étrangères disposant d'un établissement stable, etc).

De même, aucune condition relative au régime d'imposition des contribuables concernés n'est exigée. Dès lors, le dispositif est applicable indifféremment aux contribuables relevant du régime des micro-entreprises, du régime réel normal, du régime réel simplifié, ou de la déclaration contrôlée.

Les cinq conditions requises pour bénéficier de la qualification de JEI doivent être appréciées au titre de chaque exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être qualifiée de JEI, et bénéficier des avantages fiscaux et sociaux qui y sont attachés.

En aucun cas cette qualification n'est définitivement acquise à l'entreprise, même si elle en a rempli les conditions requises au titre d'un exercice donné.

II. Portée et calcul des allègements fiscaux

([BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-20](#))

1. Nature des avantages

2883

a. Impôt sur les bénéfices

L'avantage fiscal consiste en une exonération totale des bénéfices réalisés au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder douze mois, suivie d'une exonération à 50 % des bénéfices réalisés au titre de l'exercice ou période bénéficiaire suivant, la durée totale d'application de l'abattement de 50 % ne pouvant excéder douze mois.

Les exercices bénéficiaires bénéficiant de l'allègement peuvent ne pas être consécutifs. Ils sont toutefois compris dans la période au titre de laquelle l'entreprise concernée remplit les conditions requises pour être qualifiée de JEI, et notamment celle relative à son âge (cf. § **2282**).

Il est ainsi fait abstraction des années dont le résultat serait déficitaire pour le décompte de la période d'application des allègements.

b. Articulation avec le bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de recherche (CIR) prévu par l'article 244 quater B du CGI

Le I de l'article 244 quater B du CGI prévoit expressément que les entreprises exonérées d'impôt sur les bénéfices en application de l'[article 44 sexies A du CGI](#) peuvent également solliciter le bénéfice du CIR.

De plus, le 3° du II de l'[article 199 ter B du CGI](#) prévoit la possibilité pour les JEI mentionnées à l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#) de demander le remboursement immédiat du CIR.

2. Bénéfices susceptibles d'être exonérés

2883-1

L'exonération porte sur les bénéfices réalisés et déclarés par les entreprises répondant à la clôture de l'exercice à toutes les conditions requises pour être qualifiées de JEI.

a. Bénéfice déclaré par l'entreprise

Les contribuables qui entendent se prévaloir du régime de faveur accordé aux JEI doivent déposer une déclaration régulière dans les délais légaux :

- pour les contribuables relevant des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés : il s'agit des déclarations prévues à l'[article 175 du CGI](#) ou à l'[article 223 du CGI](#) si le contribuable relève du régime réel d'imposition ou à l'[article 170 du CGI](#) s'il relève du régime des micro-entreprises ;
- pour les contribuables relevant des bénéfices non commerciaux : il s'agit des déclarations prévues à l'[article 97 du CGI](#), à l'[article 172 du CGI](#) et à l'article 175 du CGI si le contribuable est placé sous le régime de la déclaration contrôlée ou à l'article 170 du CGI s'il est placé sous le régime déclaratif spécial.

b. Reports déficitaires

Les bénéfices exonérés s'entendent des bénéfices et plus-values qui auraient été imposés si les dispositions de l'[article 44 sexies A du CGI](#) n'avaient pas été applicables, c'est-à-dire après déduction des déficits reportables.

c. Produits exclus de l'exonération

Le régime d'exonération ne s'applique pas aux :

- produits des actions ou parts de société et aux résultats de sociétés ou organismes soumis au régime fiscal des sociétés de personnes ;
- produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;
- produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

3. Combinaison du dispositif avec d'autres régimes d'exonération (RES N° 2008/24 au [BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-20](#))

2883-2

Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus à l'[article 44 sexies du CGI](#) (entreprise nouvelle sous conditions), à l'[article 44 octies du CGI](#) (dispositif ZFU) à l'[article 44 quindecies du CGI](#) (dispositif ZRR) à l'[article 244 quater E du CGI](#) (dispositif zoné Corse) ou du dispositif exposé ci-dessus, la JEI peut opter pour ce dispositif :

- jusqu'au 31 décembre 2004 si elle est déjà créée au 1^{er} janvier 2004 ;
- dans les neuf mois suivant celui de son début d'activité si elle se crée après cette dernière date et souhaite se placer dès sa création sous ce régime de faveur ;
- dans les neuf premiers mois de l'exercice ou de la période au titre duquel ou de laquelle elle souhaite bénéficier du régime de faveur.

L'option est irrévocable uniquement lorsque l'entreprise remplit effectivement les conditions requises pour bénéficier de la qualification de JEI.

4. Combinaison des conditions relatives aux JEI de droit commun et aux JEU

2883-3

Le régime de faveur prévu par l'article 44 sexies A du CGI ne s'applique qu'une seule fois pour une même entreprise.

5. Plafonnement des avantages ([CGI, art. 44 sexies A, IV](#) et [BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-20 au I-D](#))

2883-4

Pour les avantages octroyés jusqu'au 31 décembre 2006, les avantages fiscaux que procure à l'entreprise considérée la qualification de JEI ne doivent pas dépasser les limites prévues par [règlement \(CE\) n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001](#) concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'importance mineure dite « de minimis ».

Pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006](#) concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

À compter du 1^{er} janvier 2014, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis \(Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification des entreprises, art. 53\)](#).

6. Perte des avantages ([BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-20 au I-E](#))

2883-5

Les conditions d'application du régime de faveur doivent être remplies à la clôture de l'exercice au titre duquel l'entreprise prétend aux exonérations concernées. Lorsqu'à la clôture de l'exercice, ces conditions ne sont plus réunies, l'entreprise perd définitivement le bénéfice du régime de faveur.

7. Dispositif d'accord tacite

2883-6

Les entreprises qui le souhaitent peuvent interroger l'administration, sur le fondement du 2° et du 4° de [l'article L. 80 B du LPF](#), afin de s'assurer qu'elles remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime de faveur, en adressant une demande écrite à la direction dont dépend le service auprès duquel elles souscrivent leurs déclarations (cf. Livre **SJ**, n^{os} [9252 et suiv.](#)).

Le modèle de demande d'avis au titre du dispositif de jeune entreprise innovante est en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique [Professionnels/Vos droits/Le rescrit fiscal/Les modèles de demande de rescrits spécifiques/Modèle de demande de rescrit-jeune entreprise innovante](#).

Le modèle de demande d'avis au titre du dispositif de jeune entreprise universitaire est en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique [Professionnels/Vos droits/Le rescrit fiscal/Les modèles de demande de rescrits spécifiques/Modèle de demande de rescrit-jeune entreprise universitaire](#).

III. Entrée en vigueur

([BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-20 au II](#))

2884

Ces dispositions s'appliquent aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004 par les JEI créées à cette date ou qui se créent entre cette date et le 31 décembre 2016 ([Loi de finances pour 2014, art. 131](#)).

Chapitre 3 : Ventes par des personnes physiques d'énergie d'origine photovoltaïque

([CGI, art. 35 ter](#) ; [BOI-BIC-CHAMP-80-30](#))

2885

Les personnes physiques qui vendent de l'électricité produite à partir d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts crête qui utilisent l'énergie radiative du soleil, sont raccordées au réseau public en deux points au plus et ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces ventes.

Chapitre 4 : Organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale

(CGI, art. 1655 septies créé par l'article 51 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014)

2886

L'[article 51 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2015](#) institue un régime d'exonération de certaines impositions en faveur des organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale en France.

Le bénéfice de ce régime est toutefois limité aux compétitions dont la décision d'attribution à la France intervient avant le 31 décembre 2017.

A. Champ d'application du régime d'exonération

2886-1

Les organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale en France et le cas échéant leurs filiales, au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#), sont exonérés, à raison des **bénéfices réalisés en France** et des revenus de source française versés ou perçus, lorsque ces bénéfices et ces revenus sont directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale des impôts suivants :

- l'impôt sur les sociétés prévu à l'[article 205 du CGI](#) ;
- l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux définis à l'[article 34 du CGI](#) et à l'[article 35 du CGI](#) ;
- la retenue à la source sur les produits distribués à des non-résidents prévue à l'[article 119 bis du CGI](#) (cf. Livre **RPPM**, n° [1223-8](#)) ;
- la retenue à la source sur les produits perçus par les inventeurs ou au titre du droit d'auteur, sur tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés et sur les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en France prévue aux b et c du I de l'article 182 B du CGI (cf. Livre **IR**, n° [545-1](#)).

Ces organismes et leurs filiales sont également exonérés, à raison des rémunérations versées aux salariés lorsque leurs fonctions sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale, des taxes et participations sur les salaires (taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage, participation à la formation professionnelle continue et participation des employeurs à l'effort de construction, cf. Livre **TPS**, n°s [5600 et suivants](#)).

Ces organismes sont également exonérés des différentes impositions perçues au profit des collectivités locales prévues aux titres I^{er} à II bis de la deuxième partie du livre premier du CGI ([CGI, art. 1379](#) à [CGI, art. 1599 vicies](#)), notamment de la cotisation foncière des entreprises (cf. Livre **IF**, n°s [6230 et suiv.](#)) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (cf. Livre **CVAE**, n° [5502-1](#)), lorsque leur fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive internationale, à l'exception des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes annexes.

B. Critères à remplir par les organisateurs d'une compétition sportive internationale

2886-2

La compétition sportive internationale dont l'organisation ouvre droit au bénéfice du régime d'exonération décrit au n°s **2886** et **2886-1** doit satisfaire les critères cumulatifs suivants :

- être attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, sur candidature d'une personne publique ou d'une fédération sportive nationale délégataire, définie à l'[article L. 131-14 du code du sport](#) ;
- être de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe ;
- être organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français ;
- entraîner des retombées économiques exceptionnelles.

La qualité de compétition sportive internationale est reconnue par décret.

Partie 2 : Base d'imposition

(BOI-BIC-BASE)

2890

La détermination du résultat fiscal des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (ou passibles de l'impôt sur les sociétés) met en œuvre des règles générales qu'il convient d'évoquer en premier lieu, avant d'examiner les règles particulières.

Toutefois, les règles relatives aux amortissements, aux provisions, aux plus-values et moins-values et aux opérations de crédit-bail font l'objet, pour des raisons de clarté et de commodité, d'une étude particulière et globale (cf. nos [3010 et suiv.](#), [3060 et suiv.](#), [3105 et suiv.](#), [3190 et suiv.](#)).

Précision : Les principes exposés dans le présent titre s'appliquent sans restriction aux entreprises placées sous un régime de bénéfice réel (régime du bénéfice réel ou régime simplifié d'imposition).

Titre 1 : Généralités

2890-1

Sont exposés dans le présent titre :

- la période d'imposition (cf. n° [2891](#)) ;
- la définition du résultat imposable (cf. n° [2892](#)) ;
- le principe de rattachement des créances et des dettes (cf. n° [2895](#)) ;
- les rectifications extra-comptables et abattements fiscaux (cf. n° [2900](#)) ;
- les erreurs et décisions de gestion (cf. n° [2904](#)) ;
- les abandons de créances entre entreprises (cf. n° [2907](#)) ;
- les transferts indirects de bénéficiaires à l'étranger entre entreprises dépendantes (cf. n° [2909](#)) ;
- l'exclusion du résultat net des produits et charges sans lien avec l'activité professionnelle (cf. n° [2913](#)) ;
- la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (cf. n° [2913-1](#)) ;
- les modalités d'imposition (cf. n° [2914](#)).

Chapitre 1 : Période d'imposition

([CGI, art. 36 et CGI, art. 37](#) ; [BOI-BIC-DECLA-30-50](#) et RES N° 2008/19 au [BOI-BIC-DECLA-30-50](#))

2891

La période dont les résultats servent de base à l'impôt est constituée, en principe, par l'exercice comptable de l'entreprise.

Lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, l'impôt est assis sur les résultats accusés par le bilan clos le 31 décembre.

Lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, plusieurs hypothèses doivent être envisagées. Si au cours de l'année d'imposition :

- un seul bilan a été dressé : l'impôt est établi d'après le résultat accusé par ce bilan, quelles que soient la durée et la date de clôture de l'exercice ;
- deux bilans, ou davantage, ont été dressés : l'impôt est assis sur la somme algébrique des résultats accusés par ces bilans ;
- aucun bilan n'a été dressé : l'impôt est établi d'après les résultats - déterminés s'il est nécessaire d'une manière approximative dans la déclaration - de la période écoulée depuis la fin de la dernière

période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition. Les bénéfices ainsi imposés viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lesquels ils sont compris.

Toutefois, l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises nouvellement créées est établi, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création ([CGI, art. 209, I, 2e al.](#)).

Chapitre 2 : Définition du résultat imposable

([BOI-BIC-BASE](#))

A. Définition du bénéfice imposable

([BOI-BIC-BASE-10-10](#))

La définition du bénéfice imposable résulte de la combinaison des 1 et 2 de l'[article 38 du CGI](#).

I. Définition résultant du 1 de l'article 38 du CGI

2892

Le bénéfice imposable est, en principe, le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Corrélativement, le bénéfice net est déterminé en faisant masse de l'ensemble des produits et des charges qui trouvent leur origine dans des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise tant en cours qu'en fin d'exploitation. Les opérations réalisées peuvent concerner l'objet même de l'entreprise ou n'avoir aucun lien direct avec son activité ; elles peuvent être exercées à titre principal ou à titre accessoire.

Il peut s'agir notamment :

- de ventes, de prestations de services, de travaux, mais aussi d'opérations de courtage, de commission, de concessions de droits de la propriété industrielle, etc. ;
- des cessions d'éléments quelconques de l'actif, immobilisé ou non. Il convient d'entendre par cession, toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif de l'entreprise (vente, expropriation, apport, échange, partage, donation, retrait d'actif, etc.).

II. Définition résultant du 2 de l'article 38 du CGI

2893

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

Il s'ensuit que le bénéfice ne résulte pas seulement des profits et pertes - en revenu ou en capital - engendrés par des opérations effectuées par l'entreprise, mais aussi de la comparaison des valeurs actives et passives inventoriées suivant le code de commerce.

a. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs réelles d'actif (immobilisations et valeurs immobilisées, valeurs d'exploitation, valeurs réalisables à court terme ou disponibles, à l'exclusion des frais d'établissement et des pertes antérieures) sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés. Sur la détermination des éléments faisant ou non partie de l'actif d'une entreprise, cf. n° **2894**.

b. Les suppléments d'apports. Les apports en espèces ou en nature faits à une entreprise lors de sa création ne sont pas imposables ; il en est de même des suppléments d'apports effectués en cours d'exploitation. Dès lors, le bénéfice net tel qu'il est défini ci-dessus doit être diminué des suppléments d'apports consentis à l'entreprise au cours de la période d'imposition. Le supplément d'apport peut :

- prendre la forme de l'apport d'un bien incorporel ou corporel. Un tel apport n'est retenu que pour son

montant net lorsqu'il est grevé d'une charge ;

- être également réalisé sous forme de prise en charge par le patrimoine privé de l'exploitant ou par un associé, de dettes qui grevaient effectivement le passif de l'entreprise à la date de cette opération.

c. Les prélèvements. Qu'ils soient effectués en nature ou en espèces, les prélèvements de l'exploitant ou des associés doivent être ajoutés au bénéfice imposable de la période au cours de laquelle ils ont été effectués. La prise en compte des prélèvements en nature s'effectue normalement en déduisant des achats le prix de revient des marchandises prélevées ou par voie de rectification extra-comptable.

Pour les exercices ou les périodes d'imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice net mentionné à l'[article 38 du CGI](#) est :

1° Diminué du montant des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, à l'exclusion de ceux pris en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés à l'[article 155 du CGI](#) ;

2° Augmenté du montant des charges admises en déduction qui ne sont pas nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel, à l'exclusion de celles prises en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés à l'article 155 du CGI.

B. Définition des biens figurant à l'actif d'une entreprise ou affectés à l'exercice d'une profession

2894

Afin d'effectuer la comparaison prévue par le 2 de l'[article 38 du CGI](#) (cf. n° **2893**), il est nécessaire de déterminer notamment les éléments d'actif faisant partie du patrimoine de l'entreprise.

I. Cas des exploitants individuels

Les dispositions du 2 de l'article 38 du CGI constituent le fondement du principe de la séparation du patrimoine fiscal de l'entreprise et du patrimoine privé ou civil de l'exploitant. À cet égard, les biens suivants peuvent être considérés comme faisant partie de l'actif, immobilisé ou non, d'une entreprise industrielle ou commerciale individuelle :

1° Lorsqu'elle est soumise :

- au régime du bénéfice réel normal, les biens qui ont été inscrits par l'exploitant à l'actif de son bilan ;

- au régime du bénéfice réel simplifié, les immeubles bâtis et non bâtis, affectés ou non à l'exploitation, inscrits à l'actif du bilan simplifié (imprimé n° **2033-A**) ; pour les entreprises dispensées de bilan en vertu du VI de l'[article 302 septies A bis du CGI](#) (cf. n° **3356**), la volonté de l'exploitant de comprendre un élément dans l'actif de son entreprise est matérialisée par l'inscription du bien concerné sur l'imprimé n° **2033-C**. Cette inscription constitue une décision de gestion opposable à l'administration et au contribuable ;

2° Quel que soit le régime d'imposition sous lequel elle est placée, les biens qui n'ont pas été inscrits à l'actif du bilan (ou au cadre approprié de la déclaration n° **2033-C**) mais qui font nécessairement partie de l'actif de l'entreprise en raison même de leur objet. Il s'agit essentiellement des éléments incorporels du fonds de commerce (clientèle, achalandage, droit au bail) qui, en raison de leur nature et de leur destination, font partie de l'actif immobilisé.

II. Cas des membres des sociétés de personnes

Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application de l'[article 8 du CGI](#), soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (cf. n°s [2825 et suiv](#)), ses droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ([CGI, art. 151 nonies. I](#)). En d'autres termes, ce contribuable est titulaire d'un actif professionnel distinct de l'actif social.

Cette disposition, qui s'applique notamment aux associés des sociétés créées de fait, permet aux intéressés d'imputer sur la part des bénéfices sociaux imposables à leur nom les dépenses exposées pour l'acquisition de leurs droits sociaux et notamment les frais et intérêts des emprunts contractés à cet effet. Corrélativement, elle permet d'imposer, selon les règles prévues pour les plus-values

professionnelles, les profits réalisés par les associés des sociétés en cause à l'occasion de la cession de leurs droits sociaux (cf. n^{os} [3177 et suiv.](#)).

Voir également le [BOI-BIC-BASE-10-20](#).

III. Cas des sociétés créées de fait ou en participation

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, les associés des sociétés en participation et des sociétés créées de fait peuvent maintenir dans leur actif personnel les biens affectés à l'activité sociale et dont ils conservent la propriété exclusive. Toutefois, les biens dont les associés sont convenus de mettre en commun la propriété doivent obligatoirement être inscrits à l'actif de la société ([CGI, art. 238 bis M](#)). Les copropriétés d'étalon visées à l'[article 8 quinquies du CGI](#) doivent respecter ces conditions.

Chapitre 3 : Principe de rattachement des créances et des dettes

([BOI-BIC-BASE-20](#))

A. Définition et règles de rattachement

([BOI-BIC-BASE-20-10](#))

2895

La jurisprudence a dégagé du 2 de l'[article 38 du CGI](#) un principe fondamental, dit des « créances acquises et des dettes certaines » selon lequel le bénéfice imposable est déterminé en tenant compte, non pas des seules opérations ayant fait l'objet d'un règlement au cours de la période d'imposition, mais bien de l'ensemble des produits définitivement acquis et des dépenses engagées ou, en d'autres termes, de l'ensemble des créances et des dettes qui sont devenues certaines dans leur principe et dans leur montant au cours de la période considérée, même si ce montant n'est payable qu'ultérieurement.

En ce qui concerne la date à laquelle les créances ou les dettes doivent être considérées comme acquises ou certaines, cf. n^{os} [2919](#) et [2960](#).

B. Évaluation des avoirs et dettes libellées en monnaies étrangères

([CGI, art. 38, 4, 1^{er} alinéa et 4^e alinéa](#) et [CGI, art. 209](#) ; [BOI-BIC-BASE-20-20](#)).

2896

Les écarts de conversion des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice ([CGI, art. 38, 4, 1^{er} alinéa](#)). Par exception, il est admis que les écarts de change latents relatifs à un emprunt contracté pour le financement d'un bien en vue de le donner en location dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#) ou en location avec option d'achat, soient fiscalement neutralisés au niveau du résultat de l'entreprise emprunteuse lorsque certaines conditions sont remplies.

Ces dispositions ne sont pas applicables, sur option irrévocable, aux prêts libellés en monnaie étrangère consentis, à compter du 1^{er} janvier 2001, par des entreprises autres que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement mentionnées à l'[article 38 bis A du CGI](#), pour une durée initiale et effective d'au moins trois ans, à une société dont le siège social est situé dans un État ne participant pas à la monnaie unique et dont elles détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital de manière continue pendant toute la période du prêt. Corrélativement, la valeur fiscale de ces prêts ne tient pas compte des écarts de conversion constatés sur le plan comptable. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prêts faisant l'objet d'une couverture du risque de change. L'option est exercée pour chaque prêt. Elle résulte de la non-application des dispositions du 1^{er} alinéa du 4 de l'article 38 du CGI au titre de l'exercice au cours duquel le prêt est consenti ([CGI, art. 38, 4-4^e alinéa](#)).

2897

En ce qui concerne le prélèvement spécial dont l'entreprise peut être redevable lorsque l'une des conditions mentionnées au 4e alinéa du 4 de l'[article 38 du CGI](#) n'est pas respectée, cf. Livre TCA n° 5393.

2898

Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les taux de change à retenir pour l'évaluation des avoirs et dettes libellés en monnaies autres que l'euro correspondent au cours à la fin du mois tels que publiés par la Banque de France (le site internet est <https://www.banque-France.fr>). Le cours à retenir est celui dont la date de publication est la plus proche de celle de la clôture de l'exercice.

Les valeurs de l'euro dans chacune des unités monétaires des États membres participants irrévocablement fixées s'établissent comme suit :

Pays	Unité monétaire nationale	Taux de conversion (un euro =)
Allemagne	Mark allemand	1,96
Autriche	Schilling autrichien	13,76
Belgique	Franc belge	40,34
Chypre	Livre chypriote	0,59
Espagne	Peseta espagnole	166,39
Estonie	Couronne estonienne	15,65
Finlande	Mark finlandais	5,95
France	Franc français	6,56
Grèce	Drachme grecque	340,75
Irlande	Livre irlandaise	0,79
Italie	Lire italienne	1936,27
Luxembourg	Franc luxembourgeois	40,34
Malte	Lire maltaise	0,43
Pays-Bas	Florin néerlandais	2,2
Portugal	Escudo portugais	200,48
Slovaquie	Couronne slovaque	30,13
Slovénie	Tolar slovène	239,64

Titres libellés en devises détenus par les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement ([CGI, art. 38, 4-2e alinéa](#) ; [BOI-BIC-BASE-20-20](#) et [BOI-BIC-PDSTK-10-20-80-30](#))

2899

Lorsque des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des entreprises d'investissement évaluent les titres libellés en monnaie étrangère à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change connu, les écarts de conversion constatés sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. À la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon les cas, des écarts de conversion ainsi constatés. Toutefois, lorsque les établissements concernés détiennent des titres d'investissement mentionnés à l'[article 38 bis B du CGI](#) et des titres de participation, libellés en monnaie étrangère et dont l'acquisition a été financée en francs ou en euros en fonction du dernier cours de change connu, les écarts de conversion constatés sur ces titres ne sont pas pris en compte dans le résultat fiscal de l'exercice ; dans ce cas, sur le plan fiscal, le prix de revient de ces titres ne tient pas compte des écarts de conversion.

Chapitre 4 : Rectifications extra-comptables et abattements fiscaux

([BOI-BIC-BASE-30](#))

2900

En pratique, le bénéfice net imposable est donné par le compte de résultat de l'exercice. Toutefois, en raison de l'existence de certaines dispositions fiscales spécifiques, le résultat net comptable doit parfois faire l'objet de rectifications extra-comptables positives (réintégrations) ou négatives (déductions).

Il convient également de tenir compte, le cas échéant, des abattements fiscaux dont peuvent bénéficier certaines entreprises.

Ces rectifications et abattements apparaissent dans le tableau n° **2058-A** de « détermination du résultat fiscal » qui doit être joint à la déclaration annuelle des résultats des entreprises placées sous le régime d'imposition du bénéfice réel normal ou dans le tableau n° **2033-B** joint à la déclaration annuelle des résultats des entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.

Le chiffre obtenu après ces corrections constitue le résultat fiscal.

A. Rectifications extra-comptables

I. Réintégrations extra-comptables

2901

Les réintégrations ont essentiellement pour objet d'ajouter au résultat comptable des charges comptabilisées alors qu'elles ne sont pas déductibles du point de vue fiscal. Il s'agit notamment :

- de la rémunération du travail de l'exploitant ou des associés indéfiniment responsables (cf. n° [2965](#)) ;
- de la fraction de la rémunération du conjoint de l'exploitant ou d'un associé d'une société de personnes excédant la limite de déduction (cf. n° [2965](#)) ;

Remarque : Ces règles ne concernent que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

- des avantages personnels non déductibles (ex. : règle du non-cumul ; cf. Livre **IS**, n° [3790](#)) ;
- des amortissements excédentaires ([CGI, art. 39, 4](#) ; cf. n° [2960](#)) et des autres amortissements non déductibles ;
- des autres charges et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du CGI (cf. n° [2961](#)) ;
- de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés au sens de l'[article 1010 du CGI](#) lorsqu'elle est due par une société passible de l'impôt sur les sociétés (cf. n° [2973](#)) ;
- des provisions et charges à payer non déductibles (cf. n°s [3061 et suiv.](#)) ;
- des amendes et pénalités (cf. n° [2974](#)) ;
- de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui y sont soumises (cf. n° [2973](#)) ;
- de la quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un groupement d'intérêt économique (cf. n° [2914](#)) ;
- des moins-values nettes à long terme non déductibles des résultats (cf. n° [3123](#)) ;
- de la fraction imposable des plus-values nettes à court terme (cf. n° [3118](#)) et des plus-values de fusion réalisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'imposition a été étalée.

II. Déductions extra-comptables

2902

Les déductions consistent à retrancher du résultat comptable des éléments non imposables ou déjà imposés, ou soumis à un régime spécial. Il s'agit notamment :

- de la quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un groupement d'intérêt économique ;
- des plus-values nettes à long terme (cf. n°s [3121 et suiv.](#)) ;
- de la fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée (cf. n° [3118](#)) ;
- de certains revenus de capitaux mobiliers (cf. n° [2927](#)).

B. Abattements, déductions et exonérations bénéficiant à certaines entreprises

2903

Pour la commodité de l'exposé, les modalités de ces abattements et déductions sont développées par ailleurs ; il s'agit notamment :

- des mesures prises en vue de favoriser la création d'entreprises nouvelles (cf. n^{os} [2835 et suiv.](#)) ;
- des mesures prises en faveur des jeunes entreprises innovantes (cf. n^{os} [2882 et suiv.](#)) ;
- des mesures en faveur des entreprises implantées dans les zones franches urbaines (cf. n^{os} [2841 et suiv.](#)) ;
- des mesures en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité (cf. n^{os} [2853 et suiv.](#)) ;
- des déductions au titre des investissements réalisés outre-mer (cf. Livre IS n^{os} [3961 et suiv.](#)) ;
- de la créance dérogée par le report en arrière du déficit (cf. Livre IS n^{os} [3862 et suiv.](#)) ;
- de l'abattement sur le bénéfice imposable des artisans pêcheurs et pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale (cf. n^o [2879](#)) ;
- du régime spécial d'imposition en faveur des impatriés, accordé sur agrément aux personnes non salariées qui s'établissent en France pour y exercer à titre professionnel certaines activités de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une société ou d'un groupement.

Chapitre 5 : Erreurs et décisions de gestion

([BOI-BIC-BASE-40](#))

2904

Le résultat déclaré par les entreprises peut être rectifié :

- d'une part, par l'administration, dans l'exercice de son droit de contrôle des déclarations souscrites ;
- d'autre part, à la demande du contribuable sous la forme, soit de la souscription d'une réclamation régulière dans le délai légal, soit d'un recours au droit de compensation dans le cas de rehaussements envisagés par le service.

Erreur et décision de gestion. La jurisprudence relative aux possibilités de rectification du bénéfice imposable est fondée notamment sur la distinction entre les erreurs commises par le contribuable et les décisions qu'il prend pour la gestion de son entreprise.

Il y a lieu de qualifier d'erreur toute irrégularité, inexactitude ou omission qui résulte d'une appréciation purement objective de faits matériels - erreurs de fait - ou de l'interprétation erronée de textes fiscaux - erreurs de droit - par un contribuable de bonne foi et qui ne traduit pas une volonté de ce dernier d'influer sur la gestion de l'entreprise. En revanche, il ne peut être question de donner cette qualification à ce qui, de toute évidence, constitue une fraude destinée à éluder le paiement de l'impôt.

Contrairement aux actes se traduisant par la simple constatation objective de faits matériels ou dans l'interprétation - fût-elle erronée - de textes fiscaux, une opération comptable doit être regardée comme une décision de gestion lorsque, en présence de plusieurs solutions, le contribuable a opté pour l'une d'elles.

Selon la jurisprudence, l'administration ne peut remettre en cause les décisions de gestion prises régulièrement par les entreprises. Elle ne peut que réparer les manquements résultant soit d'erreurs, soit de décisions de gestion irrégulières.

Quant aux contribuables, ils ne peuvent se prévaloir que des erreurs qu'ils ont commises de bonne foi à leur détriment ; ils ne sont pas admis à remettre en cause les décisions de gestion qu'ils ont prises et qui leur sont opposables, alors même qu'elles seraient irrégulières.

La réparation des irrégularités constatées consiste à rectifier les valeurs d'actif ou de passif du bilan de clôture de chaque exercice soumis à vérification concourant à la détermination de l'actif net visé au 2 de l'[article 38 du CGI](#). Lorsque les erreurs de droit ou de fait portent sur la méthode comptable et contribuent à fausser également le bilan d'ouverture de l'exercice, le contribuable a le droit, dans la

mesure où les erreurs affectant ce dernier bilan sont de même nature que celles rectifiées au bilan de clôture du même exercice, à la rectification symétrique des deux bilans.

2905

Pour le calcul de la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, l'actif net d'ouverture du premier exercice non prescrit déterminé, sauf dispositions particulières, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'[article L 169 du LPF](#), ne peut être corrigé des omissions ou erreurs entraînant une sous-estimation ou surestimation de celui-ci.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les deux cas suivants :

- lorsque l'entreprise apporte la preuve que les omissions ou les erreurs entachant l'actif net sont intervenues plus de sept ans avant l'ouverture du premier exercice non prescrit ;
- lorsque les omissions ou les erreurs résultent de dotations aux amortissements excessives au regard des usages déduites au cours d'exercices prescrits ou de la déduction au cours d'exercices prescrits de charges qui auraient dû venir en augmentation de l'actif immobilisé.

Dans ces deux situations, la règle de l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit ne s'appliquant pas, l'application du principe de correction systématique conduit à rattacher les conséquences de la rectifications de ces omissions ou erreurs à leur exercice d'origine qui, par définition, est prescrit. Dès lors, ces omissions ou erreurs, qu'elles soient constatées par l'administration ou par le contribuable, n'entraînent aucune conséquence fiscale. Lorsque l'entreprise corrige ses écritures comptables des omissions ou erreurs visées par l'une de ces deux exceptions et affectant l'actif du bilan, les conséquences fiscales de cette correction sont neutralisées pour la détermination du bénéfice imposable ([CGI, art. 38, 4 bis](#)).

2906

Les dispositions mentionnées au n° 2905 relatives à la règle de l'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit s'appliquent aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2005. Elles s'appliquent également, y compris les deux exceptions mentionnées au n° 2905, aux propositions de rectification adressées par l'administration à compter du 1^{er} janvier 2005 ainsi qu'aux procédures de rehaussement en cours à cette date. Les rectifications opérées par l'application combinée des dispositions du 4 bis de l'[article 38 du CGI](#) et du principe de correction symétrique sur le premier exercice non prescrit, dès lors que cet exercice est clos avant le 1^{er} janvier 2005, et les impositions correspondantes, ne peuvent être accompagnées que de l'intérêt de retard. À compter des exercices clos le 1^{er} janvier 2005, les conséquences de la correction comptable des omissions ou erreurs affectant l'actif du bilan relatives aux exceptions mentionnées au n° 2905 doivent être neutralisées.

L'ensemble de ces dispositions s'applique également pour l'instruction, à compter du 1^{er} janvier 2005, des contentieux en cours et à venir ainsi qu'aux litiges en cours à cette date, sous réserve qu'aucune décision de justice passée en force de chose jugée n'ait été prise. Dans le cadre de ces contentieux, il convient d'appliquer pleinement les dispositions du 4 bis de l'article 38 du CGI et notamment les deux exceptions mentionnées au n° 2905. Les impositions et rectifications correspondant aux omissions ou erreurs mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du 4 bis de l'article 38 du CGI doivent donc être dégrevées ou faire l'objet d'un abandon.

Les impositions contestées établies avant le 1^{er} janvier 2005 correspondant à des rectifications opérées en application du 4 bis de l'article 38 du CGI et du principe de correction symétrique sur le premier exercice non prescrit ne peuvent être assorties que de l'intérêt de retard.

Chapitre 6 : Abandons de créances entre entreprises

([BOI-BIC-BASE-50](#) et suivants)

A. Conséquences fiscales chez l'entreprise qui consent l'abandon

2907

Un abandon de créance ne peut constituer - pour la totalité ou une partie seulement de son montant une charge déductible pour l'entreprise qui le consent que s'il est satisfait simultanément aux deux conditions suivantes :

- l'abandon de créance doit procéder d'un acte de gestion normal ;
- la créance abandonnée ne doit pas constituer un élément du prix de revient d'une participation dans

une autre société.

Sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions générales de déduction, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État ([CE arrêt du 27 novembre 1981, req. n° 16814](#)) que les pertes consécutives à des abandons de créances revêtant un caractère commercial sont à comprendre intégralement dans les charges déductibles du résultat imposable de l'entreprise qui les a consentis. La charge doit être constatée au titre de l'exercice au cours duquel l'abandon est intervenu.

Pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, les pertes consécutives à des abandons de créances à caractère financier, et plus généralement, toutes les aides autres qu'à caractère commercial, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt de l'entreprise qui les consent ([CGI, art. 39, 13 al.1](#)).

Par exception, pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions générales de déduction, la perte consécutive à un abandon de créance présentant un caractère autre que commercial est considérée comme une charge déductible de l'exercice lorsque cet abandon est consenti :

- en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à [l'article L. 611-8 du code de commerce](#) ou ;

- aux entreprises à l'encontre desquelles est ouverte une procédure de sauvegarde au sens de [l'article L. 620-1 du code de commerce](#) à [l'article L. 628-7 du code de commerce](#), une procédure de redressement judiciaire au sens de [l'article L. 631-1 du code de commerce](#) à [l'article L. 632-4 du code de commerce](#) ou de liquidation judiciaire au sens de [l'article L. 640-1 du code de commerce](#) à [l'article L. 644-6 du code de commerce](#) (CGI, art. 39, 13 al. 2) ou toute procédure d'insolvabilité mentionnée à l'annexe A du [règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000](#).

Dans ces cas, la perte consécutive à l'abandon de créance est considérée comme une charge déductible à concurrence, en application du troisième alinéa du 13 de [l'article 39 du CGI](#) :

- du montant de la situation nette négative de la société bénéficiaire de l'abandon ;

- et, pour le montant excédant cette situation nette négative, à proportion des participations détenues par d'autres personnes que l'entreprise qui consent les aides.

B. Conséquences fiscales chez l'entreprise bénéficiaire de l'abandon

2908

Le montant de l'abandon de créance constitue en principe un produit d'exploitation qui doit être compris dans les résultats de l'exercice au cours duquel la dette de l'entreprise est éteinte.

En tout état de cause, l'abandon de créance (ou la subvention versée) ne peut bénéficier de l'imposition échelonnée prévue par [l'article 42 septies du CGI](#) en faveur des subventions d'équipement accordées par l'État ou les collectivités publiques.

Le principe de l'imposition trouve à s'appliquer que l'abandon de créance revête un caractère commercial ou un caractère financier et qu'il soit déductible ou non pour l'entreprise qui le consent.

Toutefois, [l'article 216 A du CGI](#) prévoit l'exonération conditionnelle de certains abandons de créances revêtant un caractère financier (cf. [BOI-IS-BASE-10-10-30](#)).

Chapitre 7 : Transferts indirects de bénéfices à l'étranger entre entreprises dépendantes

([CGI, art. 57 complété par l'article 19 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) et [CGI, art. 209, I-al. 1](#) ; [BOI-BIC-BASE-80](#) et [BOI-SJ-RES](#))

2909

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même, le cas échéant, à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France.

Pour se prévaloir des dispositions de l'article 57 du CGI, l'administration doit, en premier lieu, établir l'existence de liens de dépendance entre l'entreprise française et l'entreprise étrangère ; en second lieu, il convient d'apporter la preuve de la réalité du transfert indirect de bénéfices au profit de l'entreprise étrangère.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est toutefois pas exigée :

- lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans des pays à fiscalité privilégiée au sens du 2ème alinéa de l'[article 238 A du CGI](#) ;
- lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies ou constituées dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#) (Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 19).

Précisions :

- Sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié au sens du 2ème alinéa de l'[article 238 A du CGI](#), les entreprises établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France qui n'y sont pas imposables ou qui y sont assujetties à des impôts dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

- La liste des ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI est fixée par l'[arrêté du 12 février 2010 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2014](#).

L'administration offre la possibilité d'un dispositif d'accord préalable en matière de prix de transfert pratiqués par les entreprises liées dans le cadre de transactions internationales. Ce dispositif a vocation à s'appliquer en particulier lorsque l'application des principes de pleine concurrence pose d'importants problèmes de fiabilité et d'exactitude ou que les conditions spécifiques dans lesquelles sont réalisées les transactions sont d'une complexité inhabituelle (cf. [BOI-SJ-RES-20](#)). La procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert peut concerner les activités opérationnelles de recherche.

Le 7° de l'[article L. 80 B du LPF](#) a donné une portée législative à cette procédure d'accord préalable de prix de transfert en autorisant l'administration à prendre formellement position sur la méthode de détermination des prix de transfert pratiqués. Il a introduit également la possibilité pour l'administration de conclure un accord unilatéral de prix avec un contribuable ([BOI-SJ-RES-20-20](#)).

Enfin, la détermination du prix de pleine concurrence pouvant s'avérer complexe pour les petites et moyennes entreprises (PME), l'administration a mis à leur disposition un guide pratique, intitulé « [Les prix de transfert](#) », sur le site [impot.gouv.fr](#) (rubrique [Documentation fiscale - les guides et notices](#)). En outre, pour les sécuriser fiscalement et prévenir les différends qui pourraient naître avec l'administration concernant l'appréciation de la normalité des rémunérations intragroupe, celles qui le souhaitent peuvent solliciter un accord préalable de prix dans le cadre d'une procédure simplifiée (cf. [BOI-SJ-RES-20-30](#)).

A. Liens de dépendance

2910

Ces liens peuvent résulter d'une dépendance juridique ou simplement de fait.

Une entreprise française est placée sous la dépendance juridique d'une entreprise étrangère, lorsque cette dernière possède une part prépondérante de son capital ou la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées. Il en est de même lorsque l'entreprise étrangère exerce, au sein de l'entreprise française, directement ou par personnes interposées, des fonctions comportant le pouvoir de décision.

Si la dépendance juridique ne peut être démontrée, il peut néanmoins exister une dépendance de fait entre l'entreprise française et l'entreprise étrangère. Le lien de dépendance peut être contractuel ou découler des conditions dans lesquelles s'établissent les relations entre les deux entreprises.

Bien entendu, les liens de dépendance doivent être appréciés de la même manière lorsque c'est une entreprise française qui possède le contrôle d'une entreprise étrangère.

Remarque : Cette condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 238 A, al. 2, du CGI (CGI, art. 57, al. 2).

B. Existence d'un transfert de bénéfices à l'étranger

2911

Les transferts indirects de bénéfices peuvent être opérés par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen et notamment :

- le versement de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- l'octroi de prêts sans intérêt ou à un taux réduit ;
- les remises de dettes (notamment renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêt) ;
- l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu.

Lorsque la preuve de l'existence de l'une des situations prévues à l'[article 57 du CGI](#) est apportée, cette disposition établit une véritable présomption de transfert de bénéfices à l'étranger. Mais cette présomption n'est pas irréfragable et l'entreprise française a toujours la possibilité d'apporter la preuve que les opérations correspondantes répondent à des nécessités commerciales réelles, et non au souci d'effectuer des transferts de bénéfices au préjudice de l'État français. Il est admis à cet égard qu'il n'y a pas lieu de se prévaloir systématiquement des dispositions de l'article 57 du CGI lorsque les entreprises françaises sont en mesure d'établir que les cessions, consenties à leurs filiales étrangères à des prix de vente voisins du prix de revient, sont motivées par un intérêt commercial.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'[article L.13 B du LPF](#), de l'[article L. 13 AA du LPF](#) et de l'[article L. 13 AB du LPF](#), l'administration peut demander des informations et documents permettant de mieux appréhender la formation des prix des transactions internationales. Ce texte lui permet notamment de mettre en œuvre, dans ce cas, les méthodes de comparaison de bénéfice prévues au troisième alinéa modifié de l'article 57 du CGI. En ce qui concerne l'obligation documentaire en matière de prix de transfert prévue aux articles L 13 AA et L 13 AB du LPF à la charge des personnes morales relevant du périmètre de la direction des grandes entreprises et des filiales et établissements de groupes étrangers satisfaisant aux mêmes critères, cf. ci-après au n° **2912**.

Remarques :

1. La commission départementale des Impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est compétente pour connaître de toutes les questions de fait qui se rattachent à l'existence et au montant du transfert de bénéfices à l'étranger.
2. Les sommes réintégrées dans les bases de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions susvisées doivent être considérées, en tout état de cause, comme des revenus distribués.
3. Indépendamment de l'article 57 du CGI, il convient de faire application des clauses de la convention sur les doubles impositions liant éventuellement la France et le pays dans lequel est située la société affiliée. En effet, les conventions internationales comportent des dispositions qui ne sont pas très différentes de celles de cet article et doivent, par conséquent, recevoir la même interprétation.
4. Il importe d'appliquer l'[article 238 A du CGI](#), et non l'article 57 du CGI, en cas de versements effectués dans les pays dont le régime fiscal est privilégié .

C. Obligations documentaire et déclarative en matière de prix de transfert

([LPF, art. L. 13 AA](#) et [LPF, art. L. 13 AB](#) ; [BOI-BIC-BASE-80-10](#) ; [BOI-BIC-BASE-80-10-20](#))

2912

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2010, l'article L. 13 AA du LPF introduit une obligation documentaire générale couvrant les transactions réalisées par des personnes morales françaises avec des entreprises situées à l'étranger.

Avec la même date d'application, une obligation spécifique est en outre introduite par l'article L. 13 AB du LPF concernant les transactions de toute nature réalisées avec des entités situées dans un État ou territoire non coopératif.

I. Tenue d'une documentation justifiant la politique de prix de transfert pratiquée

2912-1

Les personnes morales établies en France :

a) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 000 000 €, ou

b) détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique – personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établie ou constituée en France ou hors de France - satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou

c) dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou

d) appartenant à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'[article 223 A du CGI](#) ou à l'[article 223 A bis du CGI](#) lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant l'une des conditions mentionnées aux a, b, ou c ,

doivent tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) établies ou constituées hors de France, et désignées par les termes « entreprises associées ». Cette documentation doit permettre de préciser la nature des relations qui lient l'entreprise française et l'entreprise étrangère, les activités exercées, la nature des transactions, les méthodes de valorisation et tarifications retenues, les risques encourus par chaque entreprise liée, la justification de la conformité des prix au regard du principe de pleine concurrence et les modalités pratiques de facturation des produits et prestations.

II. Contenu de la documentation

2912-2

Le contenu de cette documentation, qui comporte des informations générales concernant le groupe d'entreprises associées et des informations spécifiques à l'entreprise qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité, est fixé par le II de l'[article L. 13 AA du LPF](#).

III. Mise à disposition de la documentation

2912-3

Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, de l'amende prévue à l'[article 1735 ter du CGI](#) (voir Livre **CF**, n° 8537).

IV. Transactions réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un état ou territoire non coopératif

2912-4

Lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), la documentation mentionnée à l'[article L. 13 AA du LPF](#) comprend également, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, une documentation complémentaire comprenant l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat établis dans les conditions prévues par l'[article 209 B, IV du CGI](#).

Les dispositions du III de l'article L. 13 AA du LPF (cf. 3 ci-dessus) s'appliquent à cette documentation complémentaire.

Précision : La liste des États et territoires non coopératifs est fixée par l'[arrêté du 12 février 2010](#) modifié.

V. Obligation déclarative en matière de prix de transfert

([BOI-BIC-BASE-80-10-20](#) au III)

2912-5

Les personnes morales établies en France mentionnées à l'article L. 13 AA du LPF (cf. n° [2912-1](#)) sont soumises à une obligation déclarative annuelle portant sur certains éléments relatifs à la politique de prix de transfert ([CGI, art. 223 quinquies B](#)).

Par dérogation, sont dispensées de cette déclaration :

- les sociétés ne réalisant aucune transaction avec des entités liées établies à l'étranger ;
- les sociétés réalisant des transactions avec des entités liées établies à l'étranger dont le montant est inférieur à 100 000 € par nature de transaction.

L'obligation déclarative prévue par l'article 223 quinquies B du CGI correspond à une version allégée de la documentation relative à la politique de prix de transfert que sont tenues de présenter les entreprises en cas de contrôle de l'administration (cf. n° [2912-2](#)). Ainsi, doivent être déclarées les informations suivantes :

- s'agissant du groupe d'entreprises associées : une description générale de l'activité déployée (prenant en compte les changements intervenus au cours de l'exercice), une liste des principaux actifs incorporels détenus et une description générale de la politique de prix de transfert du groupe et des changements intervenus au cours de l'exercice ;
- s'agissant de l'entreprise déclarante : une description de l'activité déployée (prenant en compte les changements intervenus au cours de l'exercice), un état récapitulatif des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées lorsque le montant total des transactions est supérieur à 100 000 € par nature et une présentation de la principale méthode de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence.

La déclaration n° **2257-SD** relative à la politique de prix de transfert (disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires») doit être déposée auprès du service des impôts des entreprises dont dépend la société déclarante dans le délai de 6 mois suivant le dépôt de la déclaration de résultat.

Précision : Pour toutes les entreprises qui étaient tenues de déposer cette déclaration entre juin 2014 et novembre 2014, le délai de dépôt est fixé au 20 novembre 2014.

Chapitre 8 : Exclusion du résultat net des produits et charges sans lien avec l'activité professionnelle - suppression des effets fiscaux de la théorie du bilan

([CGI, art. 155](#) ; [BOI-BIC-BASE-90](#))

2913

L'article 13 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a mis fin aux effets en matière fiscale du principe de libre affectation comptable des biens au bilan des entreprises pour les biens qui ne sont pas liés à l'exercice de l'activité professionnelle.

Ainsi, les résultats tirés de l'exploitation non professionnelle de ces biens (produits, charges et résultat de leur cession) sont extournés des bénéfices imposables de l'entreprise pour être imposés dans leur cédule d'imposition conformément à la nature de ces biens.

Ces dispositions sont codifiées au II, III et IV de l'[article 155 du CGI](#).

Elles sont applicables aux exercices et périodes d'imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012 et commentées au [BOI-BIC-BASE-90](#).

Chapitre 9 : Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

([CGI, art. 39 decies](#) et [CGI, art. 39 decies A](#) ; [Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 32](#) et [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 25 et art. 26](#) ; [BOI-BIC-BASE-100](#))

2913-1

Une mesure exceptionnelle de soutien à l'investissement a été prévue par le gouvernement afin de faciliter l'accès des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel d'imposition aux outils de production qu'elles utilisent pour leur activité.

Les entreprises concernées sont autorisées à déduire de leur résultat imposable une somme égale à **40 %** de la valeur d'origine de biens limitativement énumérés, qu'elles acquièrent ou fabriquent à compter du **15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016** et qui sont éligibles à l'amortissement dégressif prévu à l'[article 39 A du CGI](#).

L'[article 25 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) élargit le champ d'application du suramortissement exceptionnel, d'une part en légalisant la tolérance administrative en faveur des associés coopérateurs de coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), d'autre part en étendant le dispositif aux associés coopérateurs d'autres coopératives de professionnels (cf. n° [2913-2](#)).

Par ailleurs, l'[article 26 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) et l'[article 32 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015](#), étendent le bénéfice du « sur-amortissement exceptionnel » à **deux nouvelles catégories d'équipement** que sont les **remontées mécaniques et les équipements assimilés**, ainsi que les **réseaux de fibre optique**.

L'[article 23 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) instaure en outre un dispositif similaire au suramortissement exceptionnel, en vue de favoriser l'utilisation de **ponds-lourds peu polluants** (véhicules de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel (GNV) ou au biométhane carburant). Ainsi, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent procéder à une déduction de 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, de ces véhicules affectés à leur activité **acquis du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017** ([CGI art. 39 decies A](#)).

A. Champ d'application

I. Entreprises concernées

2913-2

Sont concernées par la mesure de déduction les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu dont les bénéfices proviennent de l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Ces entreprises doivent relever du régime du bénéfice réel normal ou simplifié de plein droit ou sur option.

Les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA), exonérées d'IS sur le fondement de l'[article 207 du CGI](#) (cf. Livre **IS** n° [3724](#)), ne peuvent pas bénéficier elles-mêmes de la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement. Toutefois, afin d'éviter toute différence de traitement entre les exploitants investissant à titre individuel et ceux investissant par l'intermédiaire d'une CUMA dont ils sont associés coopérateurs, la déduction exceptionnelle à laquelle les CUMA (à savoir les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat et leurs unions ainsi que les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions) auraient pu prétendre si elles n'avaient pas été exonérées **est transférée aux associés coopérateurs à proportion de l'utilisation que ces derniers font du bien éligible**. Cet aménagement s'applique aux biens acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat par les CUMA **du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016** qu'elles mettent à la disposition de leurs associés (cf. [BOI-BA-BASE-20-10-10](#) au II, et [article 25 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#)).

Précisions : Chaque associé coopérateur peut déduire une quote-part de la déduction exceptionnelle, déterminée à proportion :

- soit de l'utilisation qu'il fait du bien, dans le cas des CUMA ;
- soit du nombre de parts qu'il détient au capital de la coopérative, dans les autres cas.

La quote-part est déduite du bénéfice de l'exercice de l'associé coopérateur au cours duquel la coopérative a clos son propre exercice.

Les coopératives susmentionnées et les associés coopérateurs sont tenus de produire, à toute réquisition de l'administration, les informations nécessaires permettant de justifier de la déduction pratiquée.

La déduction exceptionnelle s'applique en principe aux entreprises qui acquièrent ou fabriquent les biens concernés. Toutefois, elle peut être pratiquée par l'entreprise crédit-preneur ou locataire lorsque les biens d'équipement font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat.

Précision : En dehors de ces catégories de contrats, la location du bien n'empêche pas le propriétaire juridique de ce dernier de pratiquer la déduction.

II. Biens d'équipement éligibles

2913-3

Sont éligibles les biens pouvant être amortis selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A du CGI (cf . n° [3019](#)) et relevant seulement de l'une des catégories suivantes :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation à l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport) ;
- matériels de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat ;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- éléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de **remontées mécaniques** au sens de l'[article L. 342-7 du code du tourisme](#) et ce quelles que soient les modalités d'amortissement desdits éléments de structure, matériels et outillages ([CGI, art. 39 decies, I-6° nouveau](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 26](#)) ;
- installations, équipements, lignes et câblages des réseaux de communications électroniques **en fibre optique** ne faisant pas l'objet d'une aide versée par une personne publique, acquis ou fabriqués du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016** ([CGI, art. 39 decies, I-7° nouveau](#) ; [Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 32](#)) ;
- **poids-lourds peu polluants** (véhicules de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel (GNV) ou au biométhane carburant) affectés à l'activité et **acquis du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017** ([CGI art. 39 decies A](#)).

Précision : Ne sont notamment pas éligibles à la déduction exceptionnelle, les biens de nature immobilière, les matériels de magasinage et de stockage ainsi que les autres matériels de transport.

III. Cumul avec d'autres dispositifs

2913-4

La déduction exceptionnelle ne bénéficie pas aux entreprises exonérées d'impôt par une disposition particulière. En revanche, peuvent bénéficier du dispositif les entreprises exonérées partiellement ou temporairement de l'impôt sur les bénéfices sur le fondement de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 septies du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#), de l'[article 44 duodécies du CGI](#) à l'[article 44 quindecies du CGI](#).

Par ailleurs, la déduction exceptionnelle est cumulable avec les dispositifs de crédit d'impôt (notamment le crédit d'impôt recherche prévu à l'[article 244 quater B du CGI](#) ou le crédit d'impôt pour investissement en Corse prévu à l'[article 244 quater E du CGI](#)), et les dispositifs en faveur de l'investissement productif outre-mer (dispositifs prévus à l'[article 199 undécies B du CGI](#), à l'[article 217 undécies du CGI](#) et à l'[article 244 quater W du CGI](#)).

B. Mise en œuvre de la déduction

2913-5

La déduction est égale à 40 % de la valeur d'origine hors frais financiers des biens éligibles, soit la valeur définie à l'[article 38 quinquies de l'annexe III au CGI](#), à l'exclusion des coûts d'emprunts engagés pour l'acquisition ou la fabrication de l'immobilisation que l'entreprise a pu comprendre dans le coût d'origine conformément aux dispositions de l'[article 38 undecies de l'annexe III au CGI](#).

Le premier jour du mois de l'acquisition ou de la construction du bien fixe le point de départ de la déduction exceptionnelle.

La déduction est répartie de façon linéaire sur la durée normale d'utilisation des biens (un exemple de calcul figure au II-A-1 du [BOI-BIC-BASE-100](#)).

Dans le cas d'opérations de location avec option d'achat, la valeur d'origine correspond à la valeur du bien éligible que le locataire aurait pu inscrire à l'actif s'il en avait été propriétaire. La déduction est égale à 40 % de cette valeur au moment de la signature du contrat, hors frais financiers immobilisés par le bailleur et elle est répartie sur la durée normale d'utilisation du bien qui aurait été retenue si l'entreprise avait été propriétaire du bien.

Précision : En ce qui concerne les conséquences de l'application de la méthode par composants sur la déduction exceptionnelle, il convient de se reporter au II-A-3 du [BOI-BIC-BASE-100](#).

La déduction exceptionnelle, distincte de l'amortissement comptable, s'impute de manière extra-comptable pour la détermination du résultat fiscal à la ligne « déductions diverses », ligne XG du tableau n° **2058-A** (Cerfa n°10951) pour les entreprises soumises au régime du bénéfice réel, ou ligne 350 du cadre B de l'annexe n° **2033-B** (Cerfa n°10957) pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.

Ces tableaux sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

La déduction est optionnelle. Si l'entreprise choisit de ne pas commencer à pratiquer la déduction à la clôture de l'exercice où le bien est acquis ou fabriqué, elle prend une décision de gestion définitive et ne peut par conséquent pas corriger par la suite sa déclaration pour déduire la déduction à laquelle elle a renoncé.

Chapitre 10 : Modalités d'imposition

2914

Le résultat fiscal déterminé en application de l'[article 38 du CGI](#), d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise (y compris les cessions d'éléments d'actif) tant en cours qu'en fin d'exploitation (cf. n°s [2892 et suivants](#)), peut être bénéficiaire ou déficitaire.

Si le résultat fiscal est bénéficiaire, celui-ci est soumis :

- soit à l'impôt sur le revenu au nom de l'exploitant individuel ou au nom des membres des sociétés de personnes et assimilées (sous réserve du cas où les revenus de cet exploitant ou associé doivent être cumulés avec ceux de son conjoint ou de ses parents et imposés au nom des époux), pour la part des bénéfices sociaux correspondant aux droits de chacun d'eux dans la société (cf. n°s [2827 et suiv.](#)) ; pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il est précisé que le bénéfice des exploitants soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion agréé ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité autorisés et conventionnés est multiplié par 1,25⁽³⁾ ([CGI, art. 158. 7](#)).

Précisions :

La part de bénéfices revenant à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés est comprise dans les bases soumises audit impôt au nom de la société ou collectivité bénéficiaire ([CGI, art. 218 bis](#)).

Les contribuables qui font appel aux services d'un expert-comptable, d'une société d'expertise comptable ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant signé avec celle-ci une convention sont dispensés, sous certaines conditions, de la majoration de 25 % de leur bénéfice prévue au 7 de l'article 158 du CGI (voir [BOI-IR-BASE-10-10-20](#), au II-C).

- soit à l'impôt sur les sociétés dans les conditions exposées Livre **IS** n°s [3700 et suiv.](#)

Si un déficit est constaté, celui-ci est :

- en matière d'impôt sur le revenu, imputé sur le revenu global de l'exploitant individuel ou sur celui des membres des sociétés de personnes et assimilées au prorata des droits de chacun d'eux, à condition que ce déficit résulte d'activités industrielles et commerciales exercées à titre professionnel ([CGI, art. 156, I-1° bis](#)).

Les déficits provenant des activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel ne peuvent s'imputer que sur des bénéfices provenant des activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux exercées à titre non professionnel, durant la même année ou les six années suivantes. Toutefois, pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 et des années suivantes, ces modalités d'imputation ne sont pas applicables aux déficits provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés qui bénéficient d'un dispositif spécifique d'imputation (CGI, art. 156, I-1° bis et 1° ter ; [BOI-BIC-DEF](#)).

Remarque : En cas de manquement grave, la possibilité d'imputation du déficit mentionné au I et au I bis de l'article 156 du CGI sur le revenu est remise en cause dans les conditions prévues à l'[article 1731 bis du CGI](#) (voir Livre **CF**, n° [8518](#)).

- en matière d'impôt sur les sociétés, le déficit est reporté sur les bénéfices du ou des exercices précédents ou suivants (cf. n°s [3860 et suiv.](#)).

Titre 2 : Détermination du résultat de l'exercice

([BOI-BIC-PDSTK](#) et [BOI-BIC-CHG](#))

2915

Le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) est déterminé à l'aide d'un compte de résultat présenté hors taxes. Dans un tel système, les taxes sur le chiffre d'affaires sont comptabilisées par le truchement des comptes de tiers.

Avant d'examiner ceux des produits et des charges figurant au compte de résultat, qui nécessitent des commentaires spécifiques en matière fiscale, seront évoqués les cas particuliers que constituent les stocks et travaux en cours.

Sont examinés dans le présent titre :

- les stocks et productions (ou travaux en cours) (cf. n° **2916**) ;
- les produits (cf. n°s [2919 et suiv.](#)) ;
- les frais et charges (cf. n°s [2956 et suiv.](#)) ;
- les amortissements (cf. n°s [3010 et suiv.](#)) ;
- les provisions (cf. n°s [3060 et suiv.](#)) ;
- les plus-values et moins-values d'actif (cf. n°s [3105 et suiv.](#)) ;
- les opérations de crédit-bail (cf. n°s [3190 et suiv.](#)) ;
- l'imputation des déficits (cf. n°s [3209 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Stocks et productions (ou travaux) en cours

([CGI, art. 38, 3](#), [CGI, ann. III, art. 38 ter](#) et [CGI, ann. III, art. 38 nonies](#) à [CGI, ann. III, art. 38 undecies](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-20](#))

A. Définitions

([BOI-BIC-PDSTK-20-10](#))

2916

Le stock est constitué par l'ensemble des marchandises, des matières premières, des matières et fournitures consommables, des productions en cours, des produits intermédiaires, des produits finis,

des produits résiduels et des emballages non destinés à être récupérés :

- qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire (qu'ils soient en magasin ou en dépôt chez des tiers) ;

- et dont la vente, en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours, permet la réalisation du bénéfice d'exploitation (éléments circulants non immobilisables).

Il comprend également les approvisionnements destinés à être consommés dans l'exploitation (carburants, huiles de graissage, etc.).

Les productions en cours sont les biens ou les services en cours de formation au travers d'un processus de production.

Les produits intermédiaires sont les produits qui, ayant atteint un stade d'achèvement, sont destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production.

Les produits finis sont ceux qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production.

Les produits résiduels sont constitués par les déchets et rebuts de fabrication.

Les travaux en cours sont des travaux en voie d'exécution à la clôture de l'exercice. Ces travaux se rencontrent plus spécialement chez les entrepreneurs de bâtiments ou de travaux publics et dans les entreprises effectuant des travaux sur des matériels qui leur sont confiés.

En la matière, les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

Précision : Les emballages commerciaux comprennent, d'une part, les emballages perdus qui sont destinés à être livrés avec leur contenu sans consignation ni reprise et, d'autre part, les emballages récupérables qui sont susceptibles d'être provisoirement conservés par la clientèle et que le livreur s'engage à reprendre dans des conditions déterminées. En principe, les premiers sont seuls à inclure dans les stocks, les seconds constituant normalement des immobilisations. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables, les emballages récupérables peuvent être assimilés à des stocks.

B. Évaluation

(BOI-BIC-PDSTK-20-20)

Sous réserve des aménagements accordés aux petites et moyennes entreprises (cf. n° [3358](#)), cette évaluation est assurée selon les modalités suivantes.

I. Les stocks

(BOI-BIC-PDSTK-20-20-10)

2917

Ils doivent être évalués :

1. Au prix de revient, c'est-à-dire à leur coût réel, qui s'entend :

- pour les biens acquis à titre onéreux, du prix d'achat minoré des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement obtenus et majoré des frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour l'acquisition des biens et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à [l'article 38 undecies de l'annexe III au CGI](#). Conformément à ce dernier article, les coûts d'emprunt engagés pour l'acquisition ou la production d'une immobilisation, corporelle ou incorporelle, ou d'un élément inscrit en stock ou en encours, peuvent être, au choix de l'entreprise, soit compris dans le coût d'origine de l'immobilisation ou du stock, soit déduits en charge au titre de l'exercice au cours duquel les intérêts sont courus. Ces dispositions s'appliquent aux coûts d'emprunt attribuables aux éléments d'actif et engagés jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive du bien qui exigent une période de préparation ou de construction en principe supérieure à douze mois avant de pouvoir être utilisés ou cédés.

Le choix offert par l'article 38 undecies de l'annexe III au CGI est irrévocable et s'applique à tous les coûts d'emprunt servant à financer l'acquisition ou la production d'immobilisations, de stocks et d'encours ;

- pour les biens produits par l'entreprise, du coût de production qui comprend les coûts directement engagés pour la production ainsi que les frais indirects de production variables ou fixes et des coûts

d'emprunt dans les conditions prévues à l'[article 38 undecies de l'annexe III au CGI](#) (cf. ci-dessus). La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.

Les coûts administratifs sont exclus du coût d'acquisition et du coût de production définis ci-dessus, à l'exception du coût des structures dédiées.

Le coût des stocks est déterminé par l'identification spécifique des coûts individuels, fournis par la comptabilité analytique ou, à défaut, par des calculs ou évaluations statistiques.

En ce qui concerne les règles d'évaluation :

- des stocks de bois sur pieds, cf. [BOI-BIC-PDSTK-20-30](#) ;
- des stocks dans l'industrie de l'édition du livre, cf. [BOI-BIC-PDSTK-20-30](#).

2. Au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient (CGI, art. 38, 3)

Le cours du jour s'entend de la valeur que l'entreprise retirerait de la vente effectuée dans des conditions normales à la date d'inventaire, des produits pour lesquels ce mode d'évaluation est retenu et non du prix qu'elle devrait payer pour les acquérir à cette date.

Dans cette hypothèse, la dépréciation constatée sur le stock (prix de revient - cours du jour) doit être comptabilisée sous la forme de provisions ([CGI, ann. III, art. 38 decies](#)). Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, le service doit s'abstenir de remettre en cause, pour la détermination de l'assiette fiscale, l'évaluation des stocks au cours du jour au seul motif de l'absence de provision ou de provision irrégulière en la forme.

À noter que les variations de prix d'une certaine ampleur peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à la constitution d'une provision pour hausse des prix (cf. n^{os} [3100 et suiv.](#)).

II. Les travaux en cours

([BOI-BIC-PDSTK-20-20-20](#))

2918

Pour leur inscription à l'actif du bilan, les travaux en cours doivent être évalués, dans tous les cas, à leur prix de revient ([CGI, art. 38, 3, al. 2](#)).

Cette évaluation doit tenir compte notamment :

- du coût des matériaux utilisés ;
- du coût des matériaux non encore utilisés, mais approvisionnés sur les chantiers (sortis des magasins à la date de l'inventaire) ;
- des dépenses de main-d'œuvre ;
- des frais de chantier ;
- d'une quote-part des frais généraux du siège et des amortissements, généralement évaluée de façon forfaitaire. Il est cependant admis que les entreprises fassent abstraction des frais purement commerciaux et administratifs ainsi que des frais financiers.

Chapitre 2 : Produits

([BOI-BIC-PDSTK](#))

A. Travaux, ventes et prestations de services

([CGI, art. 38, 2 bis](#) et [BOI-BIC-PDSTK-10-10-10](#))

2919

Les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés :

- pour les ventes ou opérations assimilées, à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens ; lorsqu'un contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété, la livraison s'entend de la

remise matérielle du bien ;

- pour les fournitures de services, à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations (s'agissant des commissions de courtage perçues par les courtiers en vins et spiritueux, cf. RES N° 2005/51 au [BOI-BIC-BASE-20-10](#)).

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

- pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution des prestations ;

Remarque : Les cotisations forfaitaires perçues par les centres de gestion et associations agréés doivent être prises en compte au fur et à mesure de l'exécution des prestations. Les modalités de rattachement des cotisations perçues sont identiques à celles prévues pour les entreprises d'expertise comptable ([BOI-BIC-BASE-20-10](#)).

- pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à la disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

2920

Les produits correspondant aux pénalités dues par la clientèle en cas de paiement tardif mentionnées à l'[article L 441-3 du code de commerce](#) et à l'[article L 441-6 du code de commerce](#) sont rattachés, pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, à l'exercice de leur encaissement. Ces dispositions s'appliquent aux pénalités de retard afférentes à des créances nées à compter de la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques](#). À titre de règle pratique, ces mêmes modalités s'appliquent également aux intérêts moratoires prévus à l'[article 96 du code des marchés publics](#) ainsi qu'aux indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement dues en application de l'[article 121 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012](#) (CGI, art. 237 sexies ; [BOI-BIC-BASE-20-10](#)).

B. Produits autres que les ventes, travaux et prestations de service

([BOI-BIC-PDSTK-10-10-20](#))

2921

Il s'agit de produits réalisés à l'occasion de la gestion commerciale de l'entreprise mais ne se rattachant pas à son objet principal ou provenant de la mise en valeur de certains éléments de l'actif. Il en est ainsi notamment des produits visés ci-après.

I. Revenus des immeubles

2922

Les loyers et autres revenus provenant notamment de la location totale ou partielle d'immeubles figurant, directement ou par l'intermédiaire de parts d'une société immobilière « transparente », à l'actif du bilan doivent être compris dans les résultats imposables. Il en est de même de la quote-part de bénéfice revenant à une entreprise membre de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces sociétés se livrent à la location en nu des immeubles sociaux (cf. Livre **RFPI** n^{os} [1611 et suiv.](#)).

Lorsqu'un immeuble figurant à l'actif d'une entreprise est affecté à l'habitation de l'exploitant (ou affecté gratuitement à l'habitation d'un associé), le montant de cet avantage, estimé à la valeur locative réelle des locaux, doit être rattaché aux résultats imposables.

Les revenus des immeubles affectés à l'exploitation, qu'ils soient ou non inscrits à l'actif, se trouvent normalement compris dans le bénéfice commercial et aucune somme n'est à ajouter, de ce chef, aux résultats de l'entreprise.

Remarque : Lorsqu'un immeuble donné à bail par une entreprise fait l'objet d'améliorations réalisées par le preneur à ses frais, l'accroissement de valeur qui en résulte constitue un profit de l'exercice en cours à la date à laquelle l'entreprise recouvre la disposition de son immeuble.

II. Revenus agricoles et bénéfices non commerciaux

([CGI, art. 155](#))

2923

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats relèvent normalement de la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou de celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination du bénéfice imposable de cette entreprise. Dans cette hypothèse, la base d'imposition unique est déterminée suivant les règles propres aux bénéfices industriels et commerciaux.

Cette règle ne s'applique, en fait, que lorsque les activités agricoles ou non commerciales ne constituent qu'une simple extension de l'activité industrielle ou commerciale, celle-ci demeurant prédominante (cf. Livre **BA**, n° [2004](#) et Livre **BNC** n° [2423](#)).

Pour les exercices ou les périodes d'imposition ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices non commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

III. Redevances

2924

Les redevances perçues pour la concession de droits de la propriété industrielle appartenant à une entreprise sont incluses dans les recettes imposables. Elles peuvent être soumises, sous certaines conditions, au régime des plus-values à long terme (cf. n°s [3111 et suiv.](#)).

IV. Subventions d'exploitation

2925

Les subventions d'exploitation accordées par l'État, les collectivités publiques ou les tiers, comprennent notamment les indemnités compensatrices pour insuffisance de prix et les subventions destinées à faire face à des charges d'exploitation. Elles doivent être portées au compte de résultat en tant que produits imposables dans les conditions de droit commun.

En ce qui concerne les subventions d'équilibre et d'équipement, cf. n° [2948](#).

V. Remboursements de frais consécutifs aux activités au sein de syndicats professionnels

2926

Les remboursements de cette nature éventuellement versés par ces syndicats doivent être compris parmi les produits ou recettes de l'entreprise dès lors que les dépenses correspondantes ont été admises en déduction.

C. Produits financiers

([BOI-BIC-PDSTK-10-20](#))

2927

Le résultat fiscal d'une entreprise industrielle ou commerciale doit comprendre, en principe, sous réserve des dispositions particulières concernant, d'une part, les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ([BOI-BIC-PDSTK-10-20-10](#)) et, d'autre part, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés et sous réserve des exonérations expressément prévues par le législateur, tous les revenus de capitaux mobiliers, titres, valeurs et sommes diverses dont le montant figure à l'actif du bilan.

Remarques :

1. La rémunération allouée en rémunération de prêts de titres constitue un revenu de créance ([CGI, art. 38 bis, I-2](#)).
2. Les revenus mobiliers demeurent compris dans les bénéfices imposables des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, sous réserve du régime spécial prévu en faveur des sociétés mères pour les dividendes de leurs filiales (cf. Livre **IS** n° [3762](#)).
3. En vue d'harmoniser la règle fiscale et la nouvelle réglementation comptable et par exception aux règles de rattachement normalement applicables, notamment celles du 2 de l'[article 38 du CGI](#), les intérêts sur les créances

douteuses compromises détenues par les entreprises relevant du comité de la réglementation bancaire (établissements de crédit, entreprises d'investissement, personnes morales membres des marchés réglementés...) ne sont plus pris en compte pour la détermination du résultat de l'exercice au cours duquel ces intérêts sont acquis.

4. Des règles fiscales spécifiques existent en ce qui concerne les sukuk d'investissement, les opérations de murabaha, de tawarruq, d'istisna ou d'ijara (outils de la finance islamique) [cf. [BOI-DJC-FIN](#)].

I. Participations dans une société passible de l'IS détenues par une entreprise soumise à l'IR

([BOI-BIC-PDSTK-10-20-10](#))

2928

Si les actions ou parts appartenant à un exploitant individuel figurent à l'actif de son entreprise industrielle ou commerciale, les produits de ces titres sont normalement compris dans les résultats d'exploitation de ladite entreprise s'ils proviennent de l'activité exercée à titre professionnel conformément au 1^o du 1 du II de l'[article 155 du CGI](#).

Dans ce dernier cas, les produits des titres ne sont pas compris dans les résultats imposables de l'entreprise et doivent en être déduits extra-comptablement. Ils sont alors déclarés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers et imposés à ce titre suivant les règles de droit commun.

Toutefois, par exception au principe de la déduction extra-comptable, les produits de ces titres seront pris en compte pour déterminer le résultat imposable si l'ensemble des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, y compris ces revenus, n'excèdent pas 5 % (ou 10 %) de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux entrant dans la détermination des résultats des éventuelles activités professionnelles accessoires mais hors plus-values de cession.

Si l'exploitant individuel n'a pas inscrit les actions ou parts lui appartenant à l'actif de son entreprise individuelle, les produits de ces titres ne sont pas compris dans les résultats de ladite entreprise et doivent tout naturellement être déclarés par l'intéressé dans la catégorie des revenus des valeurs et capitaux mobiliers et imposés suivant les règles de droit commun.

II. Revenus des valeurs mobilières autres que les actions ou parts sociales

([CGI, art. 38](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-10-20-20](#))

2929

En application des dispositions de l'article 38 du CGI, les produits de placement à revenus fixes doivent être rattachés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

Cette règle concerne les titres mentionnés à l'[article 118 du CGI](#), aux 6e et 7e de l'[article 120 du CGI](#) et à l'[article 1678 bis du CGI](#), ainsi que les bons du Trésor sur formules.

Pour les titres inscrits aux bilans d'ouverture et de clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1993, il convient de faire application des dispositions de l'[article 238 septies F du CGI](#).

III. Intérêts de produits financiers

([BOI-BIC-PDSTK-10-20-30](#))

2930

En vertu du principe général d'imposition, tous les intérêts, quelle qu'en soit la nature, acquis par une entreprise industrielle ou commerciale, constituent pour celle-ci des profits financiers qui doivent être compris dans les résultats de l'exercice en cours et être imposés dans les conditions de droit commun. Il s'agit essentiellement d'intérêts de prêts, créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

Conformément aux dispositions de l'[article 38 du CGI](#), les intérêts qui se rattachent à une créance commerciale doivent être compris dans les résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été acquis. En raison de leur nature de fruits civils s'acquérant au jour le jour, les intérêts doivent donc être rattachés aux produits bruts de l'exercice au cours duquel ils sont courus.

IV. Opérations réalisées sur les marchés financiers à terme

([BOI-PDSTK-10-20-70](#))

2931

Les profits dégagés sur les contrats à terme d'instruments financiers conclus et dénoués au cours du même exercice sont retenus dans les résultats imposables au taux de droit commun, à leur dénouement, sans tenir compte de la finalité de l'opération. Les gains des organismes sans but lucratif ne sont pas imposables.

Les profits constatés sur les contrats en cours à la clôture de l'exercice doivent être retenus dans les résultats imposables de cet exercice. Ils sont déterminés d'après le cours constaté au jour de la clôture sur le marché sur lequel le contrat a été conclu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats d'instrument financier reçus dans le cadre d'une opération d'échange visés au n° [3132](#) ([CGI, art. 38, 6-1°](#)).

Toutefois, lorsque l'un de ces contrats en cours à la clôture de l'exercice a pour objet exclusif de compenser le risque d'une opération de l'un des deux exercices suivants, traitée sur un marché de nature différente, le profit réalisé sur ce contrat à la clôture de l'exercice est reporté au dénouement de celui-ci ([CGI, art. 38, 6-2°](#)). Le report d'imposition est soumis à des obligations déclaratives ([CGI, ann. III, art. 2 B](#)).

Le profit sur un contrat à terme portant sur des devises et ayant pour seul objet la couverture du risque de change d'une opération future est imposé au titre du ou des mêmes exercices que l'opération couverte à la condition que cette dernière soit identifiée dès l'origine par un acte ou un engagement précis et mesurable pris à l'égard d'un tiers. Les profits concernés et l'opération couverte doivent être mentionnés sur un document annexé à la déclaration des résultats de chaque exercice et établi conformément au modèle fixé par l'administration ([CGI, art. 38, 6-2° bis](#)).

Les pertes dégagées sur les contrats à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice, à l'exception des contrats conclus à l'occasion d'une opération d'échange d'actions, sont comprises dans les résultats imposables de cet exercice ([CGI, art. 38, 6-1°](#)).

Toutefois, lorsqu'une entreprise a pris des positions symétriques, c'est-à-dire des positions dont la valeur ou le rendement varient de manière inversée ou corrélée, la perte sur une de ces positions n'est déductible des résultats imposables que pour la partie qui excède les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse, à condition que l'ensemble de l'opération ait été déclarée par l'entreprise ([CGI, art. 38, 6-3°](#)).

Les pertes réalisées par les organismes sans but lucratif ne sont pas déductibles.

En ce qui concerne le cas particulier des contrats d'option, cf. [BOI-BIC-PDSTK-10-20-70-50](#).

Pour plus de précisions sur les opérations réalisées sur les marchés financiers à terme, cf. [BOI-PDSTK-10-20-70](#).

V. Entreprise associée d'une société de personnes, d'une copropriété de cheval de course ou d'étalon, ou membre d'un groupement d'intérêt économique

([CGI, art. 238 bis K](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-10-20-110](#))

2933

Cf. n° [2826 et suiv.](#)

VI. SICAV - fonds communs de placement

2934

- En ce qui concerne l'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les sociétés mobilières d'investissement et organismes assimilés, cf. [BOI-IS-CHAMP-30-40](#).

- En ce qui concerne le régime d'imposition applicable aux répartitions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, cf. n° [3771](#).

- En ce qui concerne le régime juridique et fiscal d'un fonds commun de placement à risque, cf. [BOI-IS-BASE-60-20](#).

- En ce qui concerne les dispositions particulières aux cessions de titres sous couvert d'un fonds commun de placement, se reporter au [BOI-BIC-PVMV-30-30-40](#) et à l'[article 20 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#).

- En ce qui concerne le régime fiscal des revenus distribués par les SICAV à leurs actionnaires non résidents (admission du « couponnage ») se reporter au [BOI-RPPM-RCM](#).

VII. Titres de créances négociables sur un marché réglementé

([BOI-BIC-PDSTK-10-20-40](#))

2934-1

Il s'agit des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des bons du Trésor en compte courant et des bons à moyen terme négociables.

Leurs revenus, ainsi que les gains ou les pertes réalisés en cas de cession, sont compris dans les résultats imposables dans les conditions et au taux de droit commun.

VIII. Cessions de créances à un fonds commun de créances

2935

Pour l'établissement qui les cède, la différence entre leur prix de cession et leur valeur d'inscription à l'actif entraîne la réalisation d'un profit ou d'une perte compris dans les résultats imposables, dans les conditions et au taux de droit commun, de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.

IX. Émission de droits de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières

([CGI, art. 38, 8-3°](#))

2936

Les sommes reçues par une entreprise lors de l'émission de droits de souscription ou d'acquisition de valeurs mobilières sont comprises dans les résultats imposables de l'exercice de péremption de ces droits lorsqu'ils n'ont pas été exercés.

X. Opérations de fusion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières

([CGI, art. 38, 5 bis](#) ; [BOI-BIC-PVMV-30-30-70](#))

2937

Le profit ou la perte résultant de l'échange de titres consécutifs à la fusion ou à la scission de SICAV et de fonds communs de placement est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés.

Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres est déterminé par rapport à la valeur que les titres remis à l'échange avaient du point de vue fiscal.

Toutefois, en cas d'échange avec soulte, le profit réalisé est, à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la soulte excède 10 % de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou si elle excède le profit réalisé.

Les organismes concernés sont soumis à des obligations déclaratives mentionnées au Livre **IS**, n° [4046 et suiv.](#)

Remarque : Ces dispositions s'appliquent également au profit ou à la perte résultant de l'échange de titres consécutif à la fusion ou à la scission de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'[article 208 du CGI](#) et de fonds de placement immobilier mentionnés à l'[article 239 nonies du CGI](#).

XI. Primes de remboursement

([CGI, art. 238 septies E](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-10-20-60-20](#))

2938

L'[article 238 septies E du CGI](#) prévoit pour l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, une règle particulière de rattachement de certains produits financiers lorsque ceux-ci comportent une prime de remboursement supérieure à 10 % du prix d'acquisition.

La prime de remboursement et les intérêts sont imposés au titre de chaque exercice après une répartition actuarielle.

Cette règle permet de rattacher aux résultats imposables dans les conditions de droit commun, le montant des produits financiers qui sont acquis au cours de chaque exercice, en tenant compte des intérêts capitalisés chaque année à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre.

Lorsque les emprunts ou titres comportent une clause rendant aléatoire la valeur de remboursement, la prime est déterminée forfaitairement en retenant comme taux d'intérêt actuariel 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'État à long terme connu lors de la souscription ou de l'acquisition à la date d'acquisition.

Sont concernés par le dispositif prévu à l'article 238 septies E du CGI :

- les emprunts négociables visés à l'[article 118 du CGI](#) et aux 6° et 7° de l'[article 120 du CGI](#), les titres de créances négociables visés à l'[article 124 B du CGI](#) ainsi que les titres ou contrats d'emprunt ou de capitalisation négociables ou non.

- les emprunts ou titres de même nature que ceux énumérés ci-dessus :

- qui sont démembrés.

- ou qui font l'objet d'émissions successives ou d'une cotation unique en bourse si une partie de cet emprunt a été émise à compter de la même date ;

- les parts de fonds communs de créances mentionnées à l'[article 238 septies D du CGI](#).

Ainsi, pour l'application de l'[article 238 septies E du CGI](#), il convient de prendre en compte la nature du titre ou contrat en cause et les modalités de sa rémunération sans qu'il y ait lieu de distinguer selon le lieu du siège de l'émetteur ou le lieu de placement du titre ou contrat.

Les entreprises visées à l'article 238 septies E du CGI doivent tenir un état. Celui-ci fait apparaître, pour chaque catégorie de titres ou contrats de même nature, les éléments retenus pour le calcul des sommes imposées en application du II de l'article susvisé.

Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

XII. Titres à revenu fixe détenus par les entreprises d'assurance et de capitalisation

([CGI, art. 38 bis B bis](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-10-20-100](#))

2939

Par exception aux dispositions de l'[article 38 du CGI](#), de l'[article 238 septies B du CGI](#) et de l'[article 238 septies E du CGI](#), lorsque les entreprises d'assurance et de capitalisation achètent ou souscrivent des titres de créances négociables sur un marché réglementé, ou des titres obligataires pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte résultant de la différence entre le prix d'achat et le prix de remboursement des titres concernés, est, pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise détentrice, réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement.

Cette répartition est effectuée de manière actuarielle, de telle sorte qu'à la clôture de chaque exercice, la valeur comptable des titres, compte tenu de cette répartition, soit égale à leur valeur actuelle calculée au taux de rendement actuariel déterminé lors de leur acquisition.

Pour l'application de ces dispositions, le prix d'achat s'entend hors intérêts courus.

Sont expressément exclus du champ d'application du dispositif les obligations dont la valeur de remboursement est indexée, les parts de fonds communs de créances et les titres participatifs.

À la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres concernés est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte compris dans le résultat imposable.

En cas de cession de titres, le résultat de cession est calculé d'après le prix de revient corrigé dans les

conditions prévues ci-dessus. Les titres soumis au dispositif prévu à l'article 38 bis B bis ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

XIII. Prêts de titres

([CGI, art. 38 bis](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-10-20-90](#))

2940

Le prêt de titres effectué dans les conditions prévues de l'[article L 211-22 du code monétaire et financier](#) à l'[article L 211-26 du code monétaire et financier](#) permet à un intermédiaire financier de céder les titres qu'il a empruntés en ayant pour seule obligation de restituer au prêteur autant de titres de même espèce et qualité que celles des titres empruntés.

Le prêt de titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres. Nonobstant toute disposition contraire, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres acquis.

Les titres sont empruntés :

- par une personne morale soumise de plein droit à un régime réel d'imposition ;
- par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- par une personne, société ou institution non résidente ayant un statut comparable.

Pour le prêteur, ce prêt s'effectue sans plus-value ni moins-value. Il reste neutre, sur le plan fiscal, en cas de cession de titres de même nature que celle des titres prêtés. Les provisions pour dépréciation antérieurement constituées à raison des titres prêtés ne sont pas réintégrées. La cession par le prêteur de titres qui lui sont restitués à l'issue du contrat de prêt est soumise au régime de droit commun des plus-values ou moins-values.

Pour l'emprunteur, les titres empruntés sont inscrits au bilan pour leur valeur réelle. Les opérations réalisées par l'emprunteur sont réputées porter en priorité sur le portefeuille de titres empruntés. Ceux-ci sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

Les titres empruntés peuvent faire l'objet d'un prêt. Dans ce cas, la créance représentative des titres mentionnés ci-dessus doit être inscrite au bilan au prix que ces titres ont sur le marché à la date du nouveau prêt. À la clôture de l'exercice, cette créance doit être évaluée au prix des titres à cette date. Lors de leur restitution, les titres empruntés qui font l'objet d'un prêt sont repris pour la valeur de la créance à cette date et sont ensuite évalués selon les modalités prévues ci-dessus jusqu'à leur cession ou leur restitution au prêteur initial ([CGI, art. 38 bis, II-1 bis](#)).

À défaut de restitution des titres prêtés, leur cession est, d'un point de vue fiscal, réalisée à la date de la défaillance.

Pour l'application des dispositions de l'article 39 duodecimes du CGI, les titres prêtés sont censés avoir été détenus jusqu'à la date du prêt (CGI, art. 38 bis, III).

XIV. Transactions sur titres réalisées par les établissements financiers

([CGI, art. 38 bis A](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-10-20-80-10](#))

2941

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'[article L 511-1 du code monétaire et financier](#) et les entreprises d'investissement mentionnées à l'[article L. 531-4 du CGI](#) qui inscrivent dans un compte de titres de transaction à l'actif de leur bilan des valeurs mobilières, des titres de créances négociables ou des instruments du marché interbancaire, négociables sur un marché, sont imposés, jusqu'à leur retrait du compte ou leur cession au taux normal et dans les conditions de droit commun :

- sur l'écart résultant de l'évaluation de ces titres au prix du marché du jour le plus récent à la clôture de l'exercice (valorisation à la valeur de marché) ou à leur retrait du compte,
- sur les profits ou pertes dégagés lors de leur cession, déterminés à partir du prix d'acquisition des titres si la cession intervient au cours du même exercice ou au prix du marché à la date du dernier arrêté des comptes dans les autres cas.

Les titres de transaction transférés au compte de titres de placement ou d'investissement y sont

inscrits au prix du marché du jour le plus récent au jour du transfert. En cas de cession ultérieure de ces titres, le délai de deux ans mentionné à l'[article 39 duodecies du CGI](#) est décompté à partir de la date de transfert.

Par dérogation à l'[article 38 bis du CGI](#) et à l'[article 38 bis-0 A bis du CGI](#), la créance représentative des titres prêtés ou remis en pleine propriété à titre de garantie est inscrite au prix du marché du jour le plus récent des titres à la date du prêt ou de la remise en pleine propriété ; elle est évaluée au prix du marché du jour le plus récent des titres considérés à la clôture de l'exercice. Lors de leur restitution, les titres sont repris au compte de titres de transaction pour la valeur de la créance à la date de la dernière évaluation.

XV. Titres à revenus fixes achetés ou souscrits par des établissements financiers

([CGI, art. 38 bis B](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-10-20-80-20](#))

2942

Lorsque des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des entreprises d'investissement mentionnés à l'[article 38 bis A du CGI](#) achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe pour un prix différent de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence augmentée ou diminuée, selon le cas, du coupon couru à l'achat est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement.

Cette répartition est effectuée de manière actuarielle en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre :

1° Les intérêts courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres augmenté ou diminué des profits ou pertes définis ci-dessus, constatés au titre des exercices antérieurs ; après le paiement du coupon d'intérêts, le prix d'achat s'entend hors coupon couru ;

2° Et les intérêts, courus de l'exercice ou depuis l'acquisition, calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement.

Pour les titres transférés dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 38 bis A du CGI, la valeur de transfert mentionnée à cet alinéa tient lieu de prix d'acquisition.

À la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat.

Ce régime s'applique obligatoirement aux titres à revenu fixe inscrits dans un compte de titres d'investissement ou de placement.

Les titres inscrits sur un compte de titres d'investissement ne peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation. Toutefois, une provision pour risque de non paiement peut être admise en déduction si la défaillance de l'émetteur est probable.

Les titres à revenu fixe inscrits dans le compte de titres de placement par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation, dans les conditions de droit commun, sans distinction quant à la nature de ces titres (valeurs mobilières ou titres de créances négociables).

Les provisions pour dépréciation constituées sur les titres à revenu fixe antérieurement à leur inscription au compte de titres d'investissement sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de cette inscription, à l'exception de leur fraction qui correspond à la partie du prix d'acquisition des titres concernés qui excède leur valeur de remboursement ; cette fraction est rapportée au résultat imposable de manière échelonnée dans les conditions définies au I sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement des titres concernés.

Pour les titres à revenu fixe acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application du présent régime, le montant du profit ou de la perte correspondant à la différence corrigée mentionnée au premier alinéa qui doit être réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs si la méthode avait été appliquée depuis l'acquisition des titres. Cette fraction est comprise dans le résultat imposable au cours duquel le titre est cédé ou remboursé.

XVI. Contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, des accords de taux futurs et autres contrats analogues et des accords garantissant des planchers ou des plafonds de taux d'intérêt

([CGI, art. 38 bis C](#) et [CGI, ann III, art. 2 E](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-10-20-80-40](#))

2943

Le régime d'imposition prévu à l'article 38 bis C du CGI prévoit la prise en compte dans les résultats imposables au taux normal, de l'écart résultant de l'évaluation à leur valeur de marché des contrats concernés lorsqu'ils sont affectés dès leur conclusion :

- à la couverture d'un instrument financier lui-même valorisé à son cours de marché à la clôture de l'exercice ;
- ou à la gestion spécialisée d'une activité de transaction.

1. Entreprises concernées

Ces dispositions s'appliquent aux établissements de crédit, aux sociétés de financement ainsi qu'aux entreprises d'investissement.

2. Opérations concernées

Sont visés, les contrats d'échange de taux d'intérêt, les contrats d'échange financier de devises, les contrats portant sur des accords de taux futurs et autres contrats analogues, les contrats qui garantissent des plafonds ou des planchers de taux d'intérêt (CAP, FLOOR et COLLAR).

3. Modalités d'évaluation des contrats à leur valeur de marché

Sur les plans comptable et fiscal, la valeur de marché des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises est déterminée, à la clôture de chaque exercice, en actualisant au taux d'intérêt du marché les flux de trésorerie futurs. Cette valeur est corrigée afin de tenir compte des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des charges de gestion futures afférentes aux contrats. En ce qui concerne les contrats qui ne remplissent pas les conditions pour être évalués au cours de marché ou qui cessent de les remplir, les modalités d'imposition des soultes, les conséquences des transferts de contrats d'une catégorie à une autre, cf. [BOI-BIC-PDSTK-10-20-80-40](#) au III-B.

XVII. Pension de titres

([CGI, art. 38 bis-0 A](#))

2944

La pension est une opération de cession temporaire de valeurs, titres ou effets assortie d'un engagement ferme de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à une date et un prix convenus.

Conformément aux dispositions de l'[article 38 bis-0 A du CGI](#), les valeurs, titres ou effets mis en pension par une personne morale dans les conditions prévues de l'[article L 211-27 du code monétaire et financier](#) à l'[article L 211-34 du code monétaire et financier](#) sont, pour l'application des dispositions fiscales et sous réserve des exceptions prévues aux articles précités, réputés ne pas avoir été cédés.

XVIII. Remise en garantie de titres

([CGI, art. 38 bis-0 A bis](#))

2945

Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les remises en garantie de titres emportant leur transfert de propriété et réalisées dans les conditions prévues aux I ou III de l'[article L. 211-38 du code monétaire et financier](#) sont soumises au régime prévu ci-dessous lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° Le constituant et le bénéficiaire de la garantie sont imposables sur leur bénéfice selon un régime réel d'imposition ;

2° Les remises portent sur les titres financiers mentionnés à l'[article L. 211-27 du code monétaire et financier](#) ou les effets mentionnés à l'[article L. 211-34 du code monétaire et financier](#) et respectent les

conditions prévues à l'[article L. 211-28 du code monétaire et financier](#) ;

3° La restitution au constituant de la garantie porte sur des titres équivalents et de même nature que ceux remis en garantie ;

4° Les remises en garantie sont effectuées dans le cadre d'opérations à terme d'instruments financiers réalisées de gré à gré, de prêts ou de mises en pension de titres prévus à l'[article 38 bis du CGI et à l'article 38 bis-0 A du CGI](#), ou dans le cadre des opérations prévues à l'[article L. 330-2 du code monétaire et financier](#).

Les titres remis par le constituant de la garantie dans les conditions prévues ci-avant sont réputés prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.

La créance représentative des titres remis est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres. Lors de leur restitution, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.

La rémunération allouée au titre de la remise en garantie constitue un revenu de créance. Lorsque la période de remise en garantie couvre la date de paiement des revenus attachés aux titres remis, le montant de la rémunération ne peut être inférieur à la valeur des revenus auxquels le constituant a renoncé. La fraction de la rémunération qui correspond à ces produits est soumise au même régime fiscal que les revenus des titres remis en garantie.

Les titres reçus par le bénéficiaire de la garantie dans les conditions prévues ci-avant et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan du bénéficiaire de cette garantie au prix du marché au jour de la remise en garantie.

À la clôture de l'exercice, les titres reçus en garantie qui figurent au bilan du bénéficiaire de la garantie et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.

Lors de leur restitution, les titres sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.

Les titres reçus en garantie dans les conditions prévues ci-avant qui font l'objet d'un prêt dans les conditions prévues à l'[article 38 bis du CGI](#) ou d'une mise en pension dans les conditions prévues à l'[article 38 bis-0 A du CGI](#) sont soumis aux règles respectivement prévues au 1 bis de l'article 38 bis et au II de l'article 38 bis-0 A du CGI.

Lorsque le bénéficiaire de la garantie cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature reçus en garantie dans les conditions prévues au présent article à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement de ces titres.

En cas de défaillance de l'une des parties, la cession est, d'un point de vue fiscal, réputée réalisée à la date de la défaillance. Dans ce cas, le résultat de la cession des titres par le constituant qui les a remis en garantie est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans ses écritures.

Pour l'application de l'[article 39 duodecimes du CGI](#), les titres transférés sont censés avoir été détenus jusqu'à la date de leur remise en garantie.

En cas de cession par le prêteur ou le constituant initial de titres restitués à l'issue d'un prêt mentionné à l'article L 211-22 du code monétaire et financier ou d'une remise en garantie réalisée dans les conditions prévues à l'article 38 bis-0 A bis du CGI, le délai de deux ans prévu aux 2 et 4 de l'article 39 duodecimes du CGI s'apprécie à compter de la date de la première inscription à son bilan des titres restitués (CGI, art. 39 duodecimes, 8).

D. Produits exceptionnels imposables

([BOI-BIC-PDSTK-10-30](#) et suivants)

2946

Les produits exceptionnels correspondent généralement à des produits non liés à la gestion courante de l'entreprise ou à son activité proprement dit mais qui s'analysent en des opérations de gestion spécifiques ou qui sont liées à des opérations en capital.

Sur le plan comptable sont concernés les produits de classe 77 tels que les subventions, les indemnités diverses, et les profits divers tels que les dons et legs, les remises de dettes, les dégrèvements d'impôts ou encore certaines opérations financières telles que les bénéfices de change ou les opérations de bourse. À noter que les produits de cession des éléments de l'actif immobilisé relèvent du régime des plus et moins-values professionnelles (cf. n° [3105 et suivants](#)).

I. Subventions et aides

([BOI-BIC-PDSTK-10-30-10](#) et suivants)

2948

Des subventions peuvent être accordées aux entreprises, soit par l'Union européenne, soit par l'État, soit par les collectivités publiques, soit par les tiers. Elles consistent en une aide financière qui, selon le cas, est définitivement acquise ou est susceptible d'être remboursée par l'entreprise bénéficiaire. Elles sont souvent désignées sous le nom de primes quand elles sont versées par l'État.

En application du 1 de l'[article 38 du CGI](#), les subventions sont normalement rattachées aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles sont acquises.

Des règles spéciales d'imposition sont prévues, en faveur de certaines subventions par différents articles du CGI et notamment, par l'[article 42 septies du CGI](#) qui s'applique aux subventions d'équipement allouées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques et les groupements professionnels agréés.

1. Modalités d'imposition des subventions d'équipement (CGI, art. 42 septies ; [BOI-BIC-PDSTK-10-30-10-20](#))

2948-1

Aux termes du 1 de l'[article 42 septies du CGI](#), les subventions d'équipement versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques, ou tout autre organisme public pour l'acquisition ou la création d'immobilisations déterminées ne sont pas comprises dans le résultat de l'exercice en cours à la date de leur attribution mais sont rapportées aux résultats des exercices ultérieurs selon un rythme particulier qui diffère suivant qu'elles sont utilisées soit à la création (ou à l'acquisition) d'immobilisations amortissables, soit à la création (ou à l'acquisition) d'immobilisations non amortissables. Ce régime est optionnel.

a. Champ d'application

1° Entreprises concernées

Peuvent bénéficier de ces dispositions, les entreprises dont les résultats sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que celles soumises à l'impôt sur les sociétés. Les entreprises qui n'optent pas doivent comprendre les subventions d'équipement dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution, conformément aux dispositions de l'[article 38 du CGI](#).

Remarque : S'agissant de l'extension du régime d'étalement aux contribuables qui exercent une activité professionnelle au sens du I de l'[article 92 du CGI](#), cf. Livre **BNC** n° [2450](#).

2° Subventions concernées

Le régime d'étalement s'applique aux subventions d'équipement versées par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout autre organisme public.

Remarques : Les collectivités publiques s'entendent des collectivités territoriales. Les organismes publics sont les établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif et, plus généralement, les structures dépendant de l'État, des collectivités territoriales ou des institutions européennes agissant dans le cadre d'une mission de service public sous le contrôle de l'autorité publique dont ils dépendent.

Sont notamment susceptibles de bénéficier du régime d'étalement, les subventions d'équipement octroyées par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), les caisses régionales d'assurance-maladie (CRAM), l'Association nationale pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH), l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et les organismes de droit privé qui agissent, dans le cadre d'un mandat, pour le compte de l'État.

De plus, les subventions d'équipement doivent être utilisées pour la création, l'acquisition ou le financement de biens d'équipement. En sont donc exclues, les subventions utilisées pour le financement d'immobilisations financières (acquisition de titres de sociétés, etc.). Les décisions d'octroi des subventions doivent contenir les éléments nécessaires à l'identification des immobilisations conventionnées (prix de revient, nature de l'immobilisation).

b. Modalités de réintégration des subventions

1° Notion d'attribution

La date d'attribution de la subvention est celle de son acquisition. Elle s'entend de la date de la décision de l'organisme attributaire qui rend l'octroi de la subvention certain dans son principe et dans son montant.

2° Subventions utilisées pour la création ou l'acquisition d'immobilisations amortissables

Les subventions d'équipement ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur attribution, mais sont rapportées aux résultats imposables en même temps et au même rythme que celui auquel l'immobilisation en cause est amortie. Le rythme de réintégration de la subvention est déterminé, pour chaque exercice, par le rapport existant entre la dotation annuelle aux amortissements pratiqués à la clôture de l'exercice concerné sur le prix de revient de cette immobilisation et ce même prix de revient. En d'autres termes, un taux identique doit être utilisé à la fois pour le calcul des annuités d'amortissement et la détermination de la part de la subvention à inclure chaque année dans les résultats. La réintégration s'effectue dès l'exercice au cours duquel est pratiquée la première annuité d'amortissement indépendamment de la perception effective de la subvention.

3° Subventions utilisées pour la création ou l'acquisition d'immobilisations non amortissables

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'une immobilisation non amortissable sont rapportées, par fractions égales, aux résultats des années pendant lesquelles cette immobilisation est inaliénable aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix « années » suivant celle de l'attribution de la subvention (le terme « années » s'entend des exercices ou périodes d'imposition retenues pour l'assiette de l'impôt).

4° Subventions utilisées pour le financement d'immobilisations par voie de crédit-bail

Le 4ème alinéa du 1 de l'[article 42 septies du CGI](#) prévoit que lorsque la subvention est attribuée au crédit-preneur directement ou lorsqu'elle l'est par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail et que la décision accordant cette subvention prévoit son reversement immédiat au crédit-preneur, cette dernière est répartie, par parts égales, sur les exercices clos au cours de la période couverte par le contrat de crédit-bail.

c. Dispositions applicables en cas de cession d'immobilisations subventionnées

1° Règle générale

En cas de cession des immobilisations subventionnées, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue.

2° Opérations placées sous l'un des régimes prévus à l'[article 151 octies du CGI](#) et à l'[article 210 A du CGI](#) :

Pour les opérations mentionnées au I de l'article 151 octies du CGI⁽¹⁾ ou placées sous le régime prévu à l'article 210 A du CGI, sur option exercée dans l'acte d'apport ou le traité de fusion⁽²⁾ cette fraction est rapportée aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport, par parts égales, sur une période qui varie selon la nature de l'immobilisation apportée.

Précision (1) : Il s'agit des opérations d'apport effectivement soumises au régime de faveur prévu à l'article 151 octies, mais aussi de celles qui, n'étant pas placées sous ce régime, remplissent cependant les conditions prévues pour son application.

Précision (2) : Devra également y figurer la durée de réintégration résiduelle de la subvention à la date d'apport. À défaut, le solde de la subvention est rapporté en totalité aux résultats de l'apporteur au titre de l'exercice en cours à la date d'apport.

Lorsque la subvention est afférente à une immobilisation amortissable, le solde de la subvention est rapporté par parts égales sur une période correspondant à la nouvelle durée d'amortissement du bien retenue par la société et qui correspond à sa durée normale d'utilisation appréciée à la date de réalisation de l'apport.

Lorsque la subvention afférente à une immobilisation non amortissable, le solde de la subvention est rapporté par parts égales sur la période de réintégration initialement retenue par l'entrepreneur individuel ou la société absorbée, qui reste à courir à la date de réalisation de l'apport.

En cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction de la subvention non encore rapportée au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession.

2. Aides publiques à la recherche ([CGI, art. 236, I bis](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-10-30-10-40](#))

2949

Les subventions allouées aux entreprises par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique, et qui sont affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues au 1 de l'article 236 du CGI (cf. n° [2978](#)), sont rattachées aux résultats imposables à concurrence des amortissements du

montant de ces dépenses pratiqués à la clôture de chaque exercice.

3. Primes à la construction ([CGI, art. 42 octies](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-10-30-10-50](#))

2950

Ces primes perçues par les entreprises ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement. Les primes perçues au cours d'un exercice doivent être rapportées aux bénéfices imposables de cet exercice ou, le cas échéant, du ou des exercices suivants à concurrence du montant des amortissements pratiqués, à la clôture de chacun desdits exercices, sur le prix de revient des immeubles donnant droit à l'attribution des primes.

4. Aide à l'industrie cinématographique ([CGI, art. 39 sexies](#) ; [BOI-BIC-PDSTK-10-30-10-30](#))

2951

Les sommes allouées aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques publics ainsi qu'aux industries techniques pour l'équipement et la modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirage des films constituent un élément du bénéfice imposable.

Toutefois, lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux ayant, au point de vue fiscal, le caractère d'immobilisations amortissables, les allocations sont affectées par priorité à l'amortissement exceptionnel de ces immobilisations.

L'[article 42 septies du CGI](#) n'est pas applicable aux subventions allouées au titre du soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique (SFEIC). Les entreprises bénéficiaires de subventions allouées au titre du SFEIC et qui ont appliqué à tort les dispositions de l'article 42 septies du CGI doivent régulariser leur situation.

5. Prestations versées par le régime social des indépendants ([CGI, art. 38](#))

2952

Les prestations en espèces accordées en cas de maternité doivent, dans tous les cas, être comprises dès leur acquisition dans les résultats imposables de l'exploitant (la perception de ces indemnités n'a pas d'incidence sur les bénéfices des contribuables qui relèvent du régime des micro-entreprises). Les indemnités journalières allouées aux artisans dans l'incapacité physique temporaire de travailler (maladie ou accident) sont comprises, dès leur acquisition, dans les résultats imposables des contribuables qui en bénéficient.

II. Indemnités

([BOI-BIC-PDSTK-10-30-20](#))

2952-1

Les indemnités peuvent être soumises au régime d'imposition de droit commun, c'est-à-dire comprises dans les bénéfices d'exploitation taxables à l'impôt sur le revenu en BIC (ou à l'impôt sur les sociétés) lorsqu'elles ont pour objet de compenser la perte d'un élément de l'actif immobilisé, ou bien admises au bénéfice au régime des plus-values ou moins-values. Dans certains cas, elles peuvent être exonérées.

Sont ainsi concernées :

1. les indemnités liées à la gestion des immeubles possédés par l'entreprise telles que les « indemnités de pas de porte », ou « droit d'entrée », ou encore « denier d'entrée »

Le paiement d'un droit d'entrée à l'occasion de la prise en location d'un immeuble ou le versement d'une indemnité d'éviction en cas de refus d'un renouvellement d'un bail par exemple doit être inscrit à l'actif du bilan si celui-ci a pour contrepartie une augmentation de l'actif, à défaut ce montant peut être compris parmi les charges déductibles à titre de supplément de loyer.

De même les indemnités de déspecialisation (en cas de changement d'activité d'un local commercial par exemple) qui vise à compenser un manque à gagner ou un supplément de charge sont comprises pour la détermination du bénéfice imposable.

2. les indemnités reçues pour cause d'expropriation, de nationalisation, de réquisition ou d'éviction

Lorsqu'elle est destinée à compenser la perte d'éléments de l'actif immobilisé, l'indemnité principale d'expropriation, versée en contrepartie de l'aliénation des biens expropriés, est soumise au régime des plus-values ou moins-values de cession (cf. n^{os} [3105 et suiv.](#)).

Il en est de même de l'indemnité pour « troubles d'exploitation définitifs » (ou pour « préjudice commercial ») qui a pour objet de compenser la dépréciation subie par le fonds de commerce du fait de l'expropriation.

Par contre, diverses indemnités accessoires, versées en sus de l'indemnité principale, sont prises en compte pour la détermination des bénéfices imposables au taux normal dans la mesure où elles ont pour objet de couvrir des charges normalement imputables sur ces bénéfices. Tel est le cas notamment :

- de l'indemnité « de emploi » qui a pour objet de couvrir l'ensemble des frais à exposer par l'entreprise en vue d'acquérir un bien en remplacement de celui dont elle a été expropriée (à l'exception, bien entendu, du prix d'acquisition) ;
- de l'indemnité pour « transfert et remontage des installations transportables » ;
- de l'indemnité pour « perte temporaire de bénéfice » destinée à compenser la perte de recettes normalement imposables.

3. les indemnités d'assurances

Les entreprises peuvent percevoir, à titre d'indemnités, un capital versé en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie de leur dirigeant (contrat dit « homme clé »), mais encore des indemnités diverses versées à la suite d'un sinistre (incendie, inondation, etc.) ou d'un autre événement entraînant une perte ou une charge.

En ce qui concerne les contrats « homme clé », à la date du décès de l'assuré, le profit qui résulterait de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances doit être compris dans les résultats de l'exercice en cours, corrélativement, l'entreprise déduit de ses résultats le montant des primes d'assurances versées qui n'ont pas été admises en déduction des résultats des exercices antérieurs. Il est à noter que l'indemnisation par la compagnie d'assurances se traduit pour l'entreprise bénéficiaire par la réalisation d'un profit exceptionnel qui participe à la formation du résultat comptable et du résultat fiscal. Afin de palier les aléas de ces opérations l'entreprise peut étaler sur cinq années tant le profit (par parts égales) que la déduction du montant global des primes qu'elle a acquittées en exécution du contrat et qui n'ont pas été déduites des résultats imposables de l'entreprise.

Les autres indemnités destinées à couvrir, soit les dommages subis par divers éléments de l'actif à la suite d'un sinistre ou d'un autre événement préjudiciable à l'entreprise, soit des pertes de bénéfices ou des charges en résultant peuvent être comprises dans les charges d'exploitation déductibles des résultats de l'exercice en cours à la date de leur échéance.

4. les indemnités allouées à titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice matériel ou moral

Toutes les indemnités reçues pour des préjudices se rattachant aux opérations commerciales ou industrielles et, d'une façon plus générale, à la gestion de l'entreprise constituent des profits imposables. Lorsqu'elles sont attribuées par décision des tribunaux, ces indemnités doivent être rattachées aux résultats de l'exercice au cours duquel la décision les concernant est devenue définitive.

5. les prestations allouées à l'occasion de la maternité, les indemnités journalières allouées aux artisans, industriels et commerçants

Ces indemnités journalières allouées aux exploitants ou artisans qui se trouvent dans l'incapacité physique temporaire de continuer ou de reprendre une activité professionnelle pour cause de maternité, maladie ou d'accident doivent être comprises, dès leur acquisition, dans les résultats imposables des contribuables qui en bénéficient (sauf si l'exploitant ou l'artisan relève du régime des micro entreprises).

III. Profits autres que les subventions et indemnités

([BOI-BIC-PDSTK-10-30-30](#))

2952-2

Les profits exceptionnels de toute nature, autres que les subventions et indemnités sont en principe à comprendre dans les bases imposables lorsqu'ils peuvent être considérés comme acquis à l'entreprise ou ont pour contrepartie des créances certaines dans leur principe et dans leur montant.

Sont ainsi imposables :

- les dons et legs reçus par une entreprise à titre d'accroissement de l'actif net, conformément aux dispositions du 2 de l'[article 38 du CGI](#) ;

- les extinctions ou remises de dettes, sous certaines conditions (voir aussi Livre **IS** n° [3763](#));

L'abandon, par le créancier d'une entreprise, de la totalité ou d'une partie de sa créance entraîne corrélativement une diminution du passif de l'entreprise débitrice et, par suite, à due concurrence, une augmentation de l'actif net de cette dernière taxable au titre de la détermination du résultat taxable de l'exercice considéré (et non celui au titre la créance avait pris naissance).

- les bénéfices de change et opérations de bourse;

Les bénéfices de change et opérations de bourse sont à comprendre pour la détermination du résultat de l'exercice sous réserve des dispositions du II de l'[article 155 du CGI](#) qui excluent, pour déterminer le résultat imposable des entreprises individuelles, des sociétés de personnes ou groupements assimilés soumis à un régime réel d'imposition, les produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel ainsi que les charges qui ne sont pas nécessitées par celle-ci.

En ce qui concerne le cas des rachats de titres, il est précisé que le rachat par une société de ses propres actions ou parts à un prix inférieur à leur valeur nominale ne génère pas de profit imposable (voir le n° [3137-1](#) pour ce qui concerne le régime fiscal du cédant dans le cadre d'une opération de rachat). En revanche, les profits retirés par une société de la vente en bourse de ses propres actions doivent être considérés comme des éléments du bénéfice imposable.

Pour les primes d'émissions, et autres cas tels que les conversions d'obligations en actions, se reporter au [BOI-BIC-PDSTK-10-30-30](#).

- les dégrèvements d'impôts et taxes : Ainsi, le montant des dégrèvements accordés doit être rattaché à l'exercice au cours duquel les sommes constituent une créance acquise par l'entreprise, c'est-à-dire lorsque la créance est certaine dans son principe et déterminée dans son montant. Lorsque, en application du sixième alinéa de l'[article 1679 quinquies du CGI](#), un redevable réduit le montant du solde de cotisation foncière des entreprises du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la contribution économique territoriale due au titre de la même année, le montant de la cotisation foncière des entreprises déductible du bénéfice net est réduit dans les mêmes proportions. Corrélativement, le montant du dégrèvement ne constitue pas, pour l'entreprise qui a plafonné le montant déductible de sa cotisation, un produit imposable lorsqu'il est accordé ultérieurement ([CGI, art. 39, 1-4°](#)) ;

Par ailleurs, en ce qui concerne les intérêts moratoires versés à l'entreprise en application de l'[article L. 208 du LPF](#), par un arrêt du 4 décembre 1992 le Conseil d'État a estimé que les intérêts moratoires afférents à des indemnités dont ils ne sont que l'accessoire doivent être soumis au même régime fiscal que ces indemnités ([CE arrêt du 4 décembre 1992, n° 83205](#)).

Le Conseil d'État établit pour principe que les intérêts moratoires constituent un élément accessoire et indissociable de l'obligation principale dont ils permettent l'actualisation permanente.

De manière générale, lorsque l'obligation principale consiste en un paiement de revenu imposable, les intérêts moratoires sont eux-mêmes imposables dans la même catégorie de revenus que le principal. Inversement, quand le principal n'a pas la nature d'un revenu imposable, les intérêts moratoires ne le sont pas non plus. Ainsi, les intérêts moratoires afférents à des dégrèvements d'impôts ne sont pas imposables.

Toutefois, les intérêts moratoires dont sont assortis les dégrèvements d'impôts demeurent imposables si les droits dégrévés le sont, ce qui est le cas lorsqu'il s'agit d'impositions antérieurement admises dans les charges déductibles ([CGI, art. 39, 1-4°](#), taxe foncière par exemple).

Le régime fiscal des intérêts moratoires est développé au [BOI-CTX-DG-20-50-30 au III-A](#).

En ce qui concerne le cas des rachats de titres, il est précisé que le rachat par une société de ses propres actions ou parts à un prix inférieur à leur valeur nominale ne génère pas de profit imposable (voir le n° [3137-1](#) pour ce qui concerne le régime fiscal du cédant dans le cadre d'une opération de rachat). En revanche, les profits retirés par une société de la vente en bourse de ses propres actions doivent être considérés comme des éléments du bénéfice imposable.

E. Produits exceptionnels non imposables

I. Indemnité versée à certains commerçants et artisans

2953

L'indemnité de départ versée à certains commerçants et artisans âgés qui cessent définitivement leur activité n'est pas retenue pour l'assiette de l'impôt ([CGI, art. 157, 19°](#)).

II. Intérêts des sommes portées sur un livret d'épargne-entreprise

2954

L'[article 1^{er} de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984](#) a institué un livret d'épargne-entreprise destiné à faciliter aux personnes domiciliées en France le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise ou des immobilisations incorporelles et corporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de cinq ans.

En outre, ces livrets peuvent financer les investissements amortissables des entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers lorsque la rémunération du travail de l'artisan et des personnes qu'il emploie représente plus de 35 % du chiffre d'affaires global annuel de l'entreprise.

Les intérêts des sommes portées sur ces livrets sont exonérés d'impôt sur le revenu ([CGI, art. 157, 9° quinquies](#)). Toutefois cette exonération est supprimée pour les livrets d'épargne entreprise ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 ([Loi de finances pour 2014, art. 26](#)).

III. Dons reçus par une entreprise ayant subi un sinistre à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'un événement à caractère dommageable

([CGI, art. 237 quater](#) ; [BOI-BIC-BASE-30](#))

2955

Les dons reçus par une entreprise ayant subi un sinistre survenu à la suite d'une catastrophe naturelle constatée par arrêté pris en application de l'[article L 125-1 du code des assurances](#) ou d'un événement ayant des conséquences dommageables, mentionné par l'arrêté du 21 mars 2003 ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables.

Sont également concernées par le dispositif d'exonération, les entreprises ayant subi les sinistres mentionnés par l'arrêté du 2 décembre 2003.

Les aides versées par le fonds de calamités de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat (APCMA) aux professionnels sinistrés par la tempête Xynthia sont également éligibles au dispositif d'exonération.

Chapitre 3 : Frais et charges

([BOI-BIC-CHG](#))

A. Conditions générales de déduction

([BOI-BIC-CHG-10](#))

2956

Le 1 de l'[article 39 du CGI](#) dispose que le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, dont il donne une liste non limitative.

Pour être admis en déduction, les frais et charges doivent satisfaire aux conditions suivantes :

I. Être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise

([BOI-BIC-CHG-10-10](#) et suivants)

2957

Bien que l'administration ne soit pas autorisée à s'immiscer dans la gestion des entreprises, elle est en droit - conformément à la jurisprudence du Conseil d'État - de remettre en cause les dépenses qui ne se rattachent pas à une gestion commerciale normale ou qui n'ont pas été exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Tel est le cas notamment :

- des dépenses qui ont bénéficié en fait à l'exploitant individuel ou aux membres des sociétés de personnes et assimilées non imposables à l'impôt sur les sociétés, ou des dépenses ayant bénéficié aux dirigeants (sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés) ou à certains membres du personnel, sans qu'elles puissent être considérées comme la contrepartie de services rendus ;
- des dépenses afférentes à des biens meubles ou immeubles non affectés à l'exploitation ou non utilisés dans l'intérêt de l'entreprise ;
- de certaines libéralités ou dépenses d'agrément dont le rapport avec l'objet de l'entreprise ne serait pas établi (cf. n° [2961](#), dépenses somptuaires).

Toutefois, il est admis que les dépenses supportées par les travailleurs indépendants pour leurs activités au sein de syndicats professionnels puissent, sous certaines conditions, être prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise alors même que ces dépenses sont engagées au profit, non pas d'une entreprise déterminée, mais de l'ensemble de la profession.

Lorsque les dépenses couvrent à la fois des charges d'exploitation et des frais personnels de l'exploitant, seule la fraction de ces dépenses directement motivée par les nécessités de l'exploitation peut donner lieu à déduction au titre de charges de l'entreprise.

En ce qui concerne la possibilité de déduire certains frais de déplacement et certaines dépenses de restaurant exposés par l'exploitant individuel, cf. n° [2965](#).

II. Correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes

([BOI-BIC-CHG-10-20](#) et suivants)

2958

Doivent donc être exclues :

- en principe, les charges qui n'ont pas été inscrites dans la comptabilité de l'entreprise ou qui n'ont pas été comptabilisées en tant que telles ;
- les dépenses dont l'inscription en comptabilité n'est pas appuyée de justifications permettant le contrôle de leur réalité et de leur montant (certaines catégories de frais énumérées au 5 de l'[article 39 du CGI](#) doivent d'autre part donner lieu à des justifications particulières, cf. n° [3003](#)).

III. Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise

([BOI-BIC-CHG-20-10-10](#))

2959

Ne sont donc pas déductibles :

- les pertes non supportées par l'entreprise elle-même ;
- les dépenses ayant en fait pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif immobilisé (prix d'acquisition d'immeubles, de matériel [cf. toutefois n° [2977](#)], d'un fonds de commerce, etc.) ;
- les dépenses qui entraînent une augmentation des avantages économiques futurs liés à l'immobilisation sur laquelle ces dépenses ont été réalisées ;
- les dépenses ayant pour contrepartie la disparition d'une dette au passif (remboursement d'un emprunt par exemple) ou la naissance d'une créance à l'actif (notamment frais supportés en l'acquisition d'une tierce entreprise).

IV. Être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés

([BOI-BIC-CHG-10-30](#) et suivants)

2960

Les frais et charges sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel ils présentent le caractère de dettes certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant. Ils ne peuvent donc être admis en déduction des résultats d'un exercice donné s'ils se rapportent à l'exploitation

d'exercices antérieurs.

Cette règle conduit également à rattacher au résultat de l'exercice considéré les charges exigibles mais non encore payées à la date de sa clôture. Lorsque la charge est seulement probable à cette date et qu'elle trouve son origine dans l'exercice, elle peut, si elle est nettement précisée, donner lieu à la constitution d'une provision.

Mais cette règle ne peut pas permettre d'inclure dans les frais généraux d'un exercice des charges qui se rapportent à des exercices à venir. Les charges payées ou comptabilisées d'avance ne peuvent donc pas être admises en déduction du bénéfice de l'exercice au cours duquel elles ont été enregistrées, mais doivent être retranchées du bénéfice de l'exercice qu'elles concernent. Toutefois, les contribuables placés sous le régime simplifié d'imposition et qui ont opté pour la comptabilité super-simplifiée prévue à l'[article 302 septies A ter A du CGI](#) peuvent comptabiliser et déduire au titre de l'exercice de leur paiement, les dépenses relatives aux frais généraux qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an.

De plus, les charges correspondant aux pénalités de retard mentionnées à l'[article L 441-3 du code de commerce](#) et à l'[article L. 441-6 du code de commerce](#) sont rattachées, pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, à l'exercice de leur paiement. À titre de règle pratique, ces mêmes modalités s'appliquent également aux intérêts moratoires prévus à l'article 96 du code des marchés publics ([CGI, art. 237 sexies](#)).

B. Réintégration dans les bases imposables de certaines charges de caractère somptuaire

([CGI, art. 39, 4](#) ; [BOI-BIC-CHG-30](#))

2961

Sont exclus, en principe, des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt :

- les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;
- les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences ;

Les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements.

- les dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien ; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses ;
- l'amortissement des véhicules de tourisme au sens de l'[article 1010 du CGI](#) pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 18 300 € ; toutefois, pour les véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1^{er} juin 2004, lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 grammes par kilomètre, cette somme est ramenée à 9 900 € ; le prix d'acquisition à retenir s'entend du prix d'achat taxes comprises augmenté, le cas échéant, du coût, également taxes comprises, des équipements et accessoires, fournis avec le véhicule ou livrés distinctement, à l'exception des installations de radiotéléphones.

La fraction d'amortissement non déductible est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la cession ultérieure de ces véhicules ainsi amortis ;

- en cas d'opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois portant sur des véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 du CGI, la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant les limites mentionnées ci-avant. Aussi, il appartient aux entreprises bailleuses de faire apparaître de façon explicite dans les contrats le montant annuel du loyer non déductible. L'entreprise locataire doit ajuster elle-même le montant communiqué au prorata du temps pendant lequel elle a eu la disposition du véhicule au cours de l'exercice.

Les dépenses énumérées ci-avant sont exclues des charges déductibles quelle que soit la forme sous laquelle elles sont supportées par l'entreprise : prise en charge directe, allocations forfaitaires ou remboursement de frais.

Bien entendu, l'amortissement des biens somptuaires autres que les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 du CGI d'un prix supérieur à la limite mentionnée ci-dessus est également à comprendre parmi les charges dont la déduction est interdite.

Exceptions au principe de réintégration

- Les entreprises peuvent éviter cette réintégration si elles sont en mesure de justifier que les dépenses ou charges énumérées ci-dessus sont strictement nécessaires et pas seulement utiles à leur activité en raison même de leur objet.

Il en est ainsi notamment :

- des dépenses de chasse exposées par une entreprise ayant pour objet l'exercice professionnel de la chasse ou l'exploitation commerciale d'un domaine de chasse pour des essais d'armes de chasse ;
- des dépenses d'acquisition, de construction ou de prise à bail de résidences de plaisance ou d'agrément faites en vue de la location ou de l'exploitation commerciale ;
- des dépenses exposées par une entreprise en vue de la vente ou de la location de yachts ou de bateaux de plaisance ou l'organisation de croisières dans un but lucratif ;
- des entreprises de transport de personnes (taxis, ambulanciers) ;
- des auto-écoles ;
- des entreprises de location de véhicules telles que définies au [BOI-BIC-AMT-20-40-50](#).

- Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du 4 de l'[article 39 du CGI](#) aux dépenses exposées par une entreprise, dans le cadre de la gestion de ses services sociaux, en faveur de l'ensemble de son personnel. Il peut en être ainsi des dépenses relatives à la navigation de plaisance, à la pêche ou se rapportant à des résidences de plaisance ou d'agrément (colonies de vacances, maisons de repos). Mais cette exception à la règle de non-déduction ne concerne pas les dépenses de chasse ni l'amortissement de la fraction excédant les limites prévues au 4 de l'article 39 du CGI (cf. ci-dessus).

- De même, conformément au 4 de l'article 39 du CGI, dernier alinéa, l'exclusion des charges déductibles ne s'applique pas aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou des résidences servant d'adresse ou de siège de l'entreprise en application de l'[article L. 123-10 du code de commerce](#) et de l'[article L. 123-11-1 du code de commerce](#), ou des résidences faisant partie intégrante d'un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle (CGI, art. 39, 4 dernier alinéa ; cf. [BOI-SJ-AGR-50-60](#) ; s'agissant de la procédure d'agrément, cf. Livre **SJ** n^{os} [9208 et suivants](#)).

2962

Remarques :

Conformément aux dispositions de l'[article 223 quater du CGI](#), les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent faire apparaître distinctement en comptabilité les dépenses et charges visées au 4 de l'[article 39 du CGI](#), quelle que soit la forme sous laquelle elles les supportent et soumettre chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le montant global de ces dépenses et charges, ainsi que l'impôt y afférent.

Les dépenses de caractère somptuaire sont qualifiées de revenus distribués et imposables entre les mains de leur bénéficiaire au titre des revenus de capitaux mobilier ([CGI, art. 111, e](#) ; cf. Livre RPPM, n^o [1183](#) et n^o [1213](#)).

C. Achats

([BOI-BIC-CHG-40-10](#))

2963

Les achats à retenir s'entendent des marchandises, matières premières, matières consommables, emballages commerciaux (à l'exception des emballages récupérables identifiables qui constituent, en principe, des immobilisations), études et prestations de services, matériel, équipements et travaux acquis par l'entreprise au cours de la période d'imposition.

Les achats doivent être comptabilisés dès réception des factures, pour leur coût réel, constitué par les dépenses effectivement supportées par l'entreprise pour leur acquisition (prix d'achat, augmenté des frais accessoires d'achat tels que frais de transport, assurances, droits de douane et éventuellement diminué des remises consenties par les fournisseurs).

En ce qui concerne les prélèvements en nature effectués par l'exploitant pour son usage personnel, cf. n^o [2893](#).

Les prélèvements effectués en faveur du personnel sont soumis aux règles concernant les avantages en nature consentis au cours de l'exercice (cf. n^o [2965](#)).

D. Rémunérations

([CGI, art. 39, 1-1°](#) ; [BOI-BIC-CHG-40-40](#))

Remarque : En ce qui concerne la taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (THR) voir les n°s [5732 et suivants](#) et le [BOI-TPS-THR](#).

I. Conditions de déduction

([BOI-BIC-CHG-40-40-10](#))

2964

Les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais alloués par les entreprises, ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif, et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Les rémunérations qui sont exclues des charges en vertu de ce principe sont considérées pour l'imposition du bénéficiaire comme des revenus mobiliers ou des bénéfices non commerciaux selon qu'elles sont versées par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés ou non.

Bien que le droit de contrôle de l'administration puisse s'exercer quels qu'en soient les bénéficiaires, les rémunérations du personnel non dirigeant ne doivent être discutées, en pratique, que dans des cas exceptionnels, notamment :

- lorsque les rémunérations versées sont manifestement exagérées par rapport au service rendu ;
- ou lorsque les circonstances de fait permettent de présumer que l'avantage consenti a été accordé non pas dans l'intérêt direct de l'exploitation, mais notamment en fonction de liens affectifs ou d'intérêts unissant les bénéficiaires à des personnes qui possèdent le contrôle de l'entreprise.

En revanche, les dispositions du 1° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) doivent être appliquées strictement à l'endroit des membres du personnel dirigeant qui sont personnellement intéressés au capital ou sont unis par des liens particuliers aux personnes détenant le contrôle de l'entreprise. Pour apprécier le caractère excessif des rémunérations, l'administration peut s'appuyer sur des critères tirés : de l'importance des activités exercées par le dirigeant et des responsabilités qui lui sont confiées ; du niveau et des variations des chiffres d'affaires et des résultats ; du rapport existant entre le montant de la rémunération et la dimension de l'entreprise ; de la comparaison de la rémunération avec celle versée à des personnes occupant des emplois analogues dans des entreprises exerçant une activité similaire dans la région, ou avec celle versée à des cadres salariés de l'entreprise ; de la comparaison entre les rémunérations globales versées aux associés dirigeants et les salaires alloués à l'ensemble du personnel salarié.

Remarque : Les différends auxquels donne lieu le contrôle des rémunérations peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. L'avis émis par cette commission, à l'occasion de la procédure d'imposition de l'entreprise, n'est pas opposable au salarié en ce qui concerne son imposition personnelle (principe de l'indépendance des procédures). En vertu de ce principe, la procédure de rectification doit être poursuivie d'une part à l'égard de l'entreprise en ce qui concerne la réintégration des rémunérations excessives et, d'autre part, à l'encontre des bénéficiaires desdites rémunérations.

Par ailleurs, conformément au principe général de déduction, les rémunérations allouées au personnel constituent une charge de l'exercice au cours duquel la dépense correspondante a été engagée.

Par suite, les dépenses de l'espèce non encore réglées à la clôture d'un exercice ne peuvent être déduites des résultats dudit exercice qu'à la condition que l'entreprise ait pris, à l'égard des salariés, des engagements fermes quant au principe et au mode de calcul des sommes dues. Ces dépenses sont comptabilisées sous forme de charges à payer lorsque le montant en est exactement connu ou, dans le cas contraire, sous forme de provision correspondant à leur montant probable (cf. n° [3060](#)).

En ce qui concerne les indemnités pour congés payés dues à la clôture de l'exercice, cf. n°s [3070 et suiv.](#)

II. Les différentes catégories de rémunérations

1. Rémunérations du personnel salarié non dirigeant

2965

Lorsqu'elles remplissent les conditions requises (cf. n° 2964), les rémunérations susceptibles d'être portées en déduction des bénéfices imposables s'entendent notamment :

- des sommes versées en contrepartie des services rendus par le bénéficiaire en exécution de son contrat de travail ;
- des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais (mais sous certaines autres conditions, cf. Livre IS n° 3790) ;
- des gratifications ou participations allouées au personnel salarié (sur les participations accordées dans le cadre de dispositions législatives, cf. n°s 3400 et suiv.) ;
- des avantages en nature tels que logement, nourriture et habillement. Ces avantages, estimés à leur valeur intrinsèque et réelle, doivent, en principe, être comptabilisés explicitement tout en étant, sur le plan comptable, équilibrés en produits par un compte correcteur de même montant. Toutefois, il est admis que les entreprises pourraient être dispensées de ces écritures comptables à condition d'établir, en annexe à leur comptabilité, un état comportant l'indication des avantages, soit pour chaque bénéficiaire, s'il s'agit d'avantages particuliers, soit globalement s'il s'agit d'avantages collectifs ; S'agissant de l'avantage en nature résultant de la mise à disposition gratuite aux salariés de matériels informatiques neufs, cf. n° 2984-1.
- des indemnités de congédiement, dès lors qu'elles ne procèdent pas d'une décision de gestion anormale ou qu'elles n'ont pas pour contrepartie une augmentation de l'actif social ;
- des indemnités versées aux volontaires internationaux en entreprises (VIE). placés auprès d'une filiale ou d'une succursale située à l'étranger, dans la limite du montant légal applicable à ces indemnités ;
- de la prime de partage des profits instituée par l'article 1^{er} de la [loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011](#) (RES N° 2011/28 au [BOI-BIC-CHG-40-40-20](#)).

Remarque : L'aide financière au titre des services à la personne et aux familles mentionnée aux [articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail](#) (et notamment le CESU) est également déductible dans les conditions et limites exposées au n° 2969.

2. Rémunérations et frais de l'exploitant individuel et de sa famille ([BOI-BIC-CHG-40-50](#))

2965-1

a. Rémunérations et frais de l'exploitant individuel

Les appointements que les exploitants individuels prélèvent sur leurs recettes professionnelles à titre de rémunération de leur travail personnel sont exclus des charges déductibles. Il en est de même des dépenses exposées dans l'intérêt personnel de l'exploitant parmi lesquelles figurent les frais de déplacement non justifiés par les besoins de la profession et les frais de restaurant.

Toutefois, par souci d'harmonisation et de simplification des régimes, les règles de déduction des frais de restaurant, telles qu'elles sont actuellement appliquées en matière de bénéfices non commerciaux, sont transposées aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux. Ces derniers peuvent donc déduire, sous certaines conditions et limites, les frais supplémentaires de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle ([BOI-BIC-CHG-10-10-10](#) ; cf. également Livre **BNC** n° 2463). Par ailleurs, les frais de déplacement que les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux exposent pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir sont toujours déductibles du résultat imposable lorsqu'ils se rapportent aux quarante premiers kilomètres du trajet entre le domicile et le lieu de travail, sous réserve bien entendu de justifier de la réalité et du montant des frais correspondants.

Remarque : S'agissant de l'aide financière au titre des services à la personne et aux familles mentionnée à l'[article L. 7233-4 du code du travail](#) et à l'[article L. 7233-5 du code du travail](#) (et notamment le CESU), cf. n° 2969.

b. Rémunérations du conjoint de l'exploitant ([CGI, art. 154](#) ; [Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 37](#))

La déduction du salaire du conjoint de l'exploitant est subordonnée à un travail effectif et au paiement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

- Pour les entreprises adhérentes d'un centre ou association de gestion agréé, le salaire du conjoint de l'exploitant est **intégralement déductible**.
- Pour les entreprises non adhérentes d'un centre ou association de gestion agréé, la limite de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant est fixée à **13 800 € pour 2015** puis **17 500 € en 2016**.

Remarques :

Il est admis que cette limitation ne soit pas appliquée aux conjoints mariés sous un régime exclusif de communauté ; en revanche, elle demeure applicable aux époux mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts.

c. Rémunérations allouées aux autres membres de la famille

Les appointements alloués aux autres membres de la famille de l'exploitant sont déductibles dans les conditions normales.

d. Rémunérations allouées aux membres des sociétés de personnes et organismes dont les bénéficiaires sont imposés dans les conditions de l'article 8 du CGI

Les rémunérations allouées aux associés de ces sociétés ne sont pas, en principe, déductibles.

Cette exclusion concerne notamment, lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple pour la part des bénéficiaires revenant aux commandités, les sociétés en participation - y compris les syndicats financiers - à raison des droits des associés indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été communiqués à l'administration, les sociétés de fait, les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée dont l'associé est une personne physique et certaines exploitations agricoles à responsabilité limitée. Il en est de même des sociétés à responsabilité limitée ou en commandite simple, de caractère familial, et ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente.

Toutefois, à la condition de correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance des services rendus, les rémunérations suivantes sont déductibles :

- si elles sont versées aux conjoints des associés des différentes sociétés et organismes visés ci-dessus, sous les mêmes limites que pour les conjoints des exploitants individuels, cf. **n° 2965** ([CGI, art. 154, II](#)) ;
- si elles sont allouées aux autres membres de la famille de ces associés, sans limitation de montant.

En ce qui concerne les membres et dirigeants des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, voir le Livre **IS** n°s [3786 et suiv.](#)

III. Charges sociales et dépenses supportées dans l'intérêt du personnel

([BOI-BIC-CHG-40-40-40](#))

1. Charges sociales afférentes au versement des rémunérations allouées aux salariés

2966

Sont déductibles à ce titre :

- les charges sociales et les rappels des cotisations de sécurité sociale afférents à ces rémunérations (cotisations patronales d'assurance-maladie, d'assurance-vieillesse, d'allocations familiales, d'accidents du travail, du régime de retraite de l'UNIRS [Union nationale des institutions de retraite des salariés], du régime d'assurance-chômage. Les cotisations de sécurité sociale restant dues à la clôture de l'exercice à raison des salaires payés au cours ou à la clôture de cet exercice peuvent figurer, à titre de charges à payer, dans les charges déductibles dudit exercice (La même solution est applicable en ce qui concerne les charges sociales afférentes aux salaires dus au titre d'un exercice, lorsqu'ils ne sont payés qu'au cours de l'exercice suivant) ;
- les sommes payées à titre de rachat d'assurance-vieillesse qu'une entreprise effectue au lieu et place d'un ancien salarié, dès lors que leur montant est en rapport avec l'importance des services que l'ancien salarié a rendus à l'entreprise ;
- les versements faits aux caisses de retraite autonomes.

2. Charges sociales de l'exploitant individuel et de son conjoint ([CGI, art. 154 bis](#) ; [CGI, ann. III, art. 41 DN bis](#), [CGI, ann. III, art. 41 DN ter](#) et [CGI, ann. III, art. 41 ZZ bis](#) à [CGI, ann. III, art. 41 ZZ quater](#))

2967

a. Activités et contribuables concernés

Ce régime de déduction s'applique à tous les non-salariés relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux au titre des [articles 34](#) ou [35 du CGI](#).

Il concerne les entrepreneurs individuels, les associés des sociétés de personnes et l'associé unique

des EURL, ainsi que les conjoints collaborateurs.

b. Cotisations concernées

Sont admises en déduction du bénéfice imposable :

- les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, y compris les cotisations versées en exercice des facultés de rachat prévues à l'[article L. 633-11 du CSS](#), à l'[article L. 634-2-2 du CSS](#), à l'[article L. 642-2-2 du CSS](#), à l'[article L. 643-2 du CSS](#) et à l'[article L. 723-5 du CSS](#), d'invalidité, décès, maladie et maternité ;
- les primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, y compris ceux gérés par une institution mentionnée à l'[article L. 370-1 du code des assurances](#) pour les contrats mentionnés à l'[article L. 143-1 du code des assurances](#), prévus à l'[article L. 144-1 du code des assurances](#) par les personnes mentionnées au 1° de ce même article et les cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par l'[article L. 644-1 du code de la sécurité sociale](#) et l'[article L. 723-14 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) par les organismes visés à l'[article L. 644-1 du CSS](#) et l'[article L. 723-1 du CSS](#) pour les mêmes risques et gérés dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme, à condition, lorsque ces cotisations ou primes financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'[article L. 871-1 du code de la sécurité sociale](#).

c. Modalités de déduction des cotisations

Les cotisations versées par le chef d'entreprise lui-même ou par son conjoint-collaborateur au titre des régimes d'assurance vieillesse et d'invalidité décès obligatoires de base et complémentaire sont déductibles sans limitation pour la détermination du bénéfice imposable.

Les dispositions du premier alinéa du II de l'[article 154 bis du CGI](#) qui prévoient que la part des cotisations d'assurance vieillesse aux régimes obligatoires de base et complémentaire excédant la cotisation minimale obligatoire est soumise à plafonnement ne concernent pas les industriels, commerçants et artisans, pour qui les cotisations aux régimes obligatoires ne sont pas modulables.

Sont également déductibles en intégralité pour la détermination du bénéfice imposable, les rachats de cotisations de retraite autorisés par l'[article L. 634-2-2 du code de la sécurité sociale](#) au titre de certaines périodes d'études supérieures ou d'années insuffisamment cotisées, dans la limite de douze trimestres d'assurance. La déduction totale est admise quel que soit le régime de sécurité sociale compétent pour recevoir la demande de rachat en application de l'[article D 351-4 du code de la sécurité sociale](#). Sont aussi déductibles sans limitation, les cotisations versées par les conjoints-collaborateurs en application des facultés de rachat de cotisations prévues à l'[article L 633-11 du code de la sécurité sociale](#).

En revanche, les cotisations facultatives dues au titre des contrats d'assurance de groupe sont déductibles dans les limites suivantes :

Pour l'assurance vieillesse, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- soit 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale mentionné à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#), auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre une fois et huit fois ce même plafond ;
- soit 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Cette limite est réduite, le cas échéant, des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif défini de l'[article L 3334-1 du code du travail](#) à l'[article L 3334-16 du code du travail](#) et exonérées de l'impôt sur le revenu en application du a du 18° de l'article 81 du CGI ;

Pour la prévoyance complémentaire, dans la limite d'un montant égal à 3,75 % du bénéfice imposable et de 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale mentionné à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#), sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale ;

Pour la perte d'emploi subie, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale mentionné à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#) ;
- ou 2,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les revenus exonérés en application de l'[article 44 sexies du CGI](#) à l'[article 44 nonies du CGI](#), de l'[article 44 terdecies du CGI](#) et de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) ainsi que du 9 de l'[article 93 du CGI](#) sont retenus pour l'appréciation du montant du bénéfice imposable servant au calcul de ces limites. En revanche, il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme.

Remarque : Pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées jusqu'au 31 décembre 2010, et pour les contrats d'assurances de groupe conclus avant le 25 septembre 2003, les entreprises peuvent déduire les cotisations d'assurance vieillesse obligatoires, ainsi que les primes de contrat d'assurance groupe suivant les modalités en vigueur pour les exercices clos ou périodes d'imposition arrêtées avant le 1^{er} janvier 2004, si elles sont plus favorables. Autrement dit, les cotisations versées dans le cadre de contrats d'assurance groupe conclu avant le 25 septembre 2003 demeurent déductibles dans la limite de 19 % d'une somme égale à 8 fois le plafond de la sécurité sociale – si elle est plus favorable –, les cotisations de prévoyance et de perte d'emploi subie étant elles-mêmes, à l'intérieur de cette limite, plafonnées respectivement à 3 % et 1,5 % de cette même base. Pour plus de précisions sur ces modalités de déduction antérieures, cf. précis de fiscalité – édition 2004 – paragraphe 1042.

3. Dépenses à caractère social consenties dans l'intérêt du personnel ([BOI-BIC-CHG-40-40-60](#))

2968

Les dépenses effectuées en faveur des œuvres sociales réservées au personnel ont le caractère de charges d'exploitation déductibles à condition que les sommes versées cessent complètement d'être à la disposition de l'entreprise. Il en est de même pour les sommes allouées par un employeur à son comité d'entreprise dès lors que ce dernier est doté de la personnalité civile.

En revanche, sauf application des dispositions de l'[article 238 bis du CGI](#) (cf. n^{os} [3295](#)), les sommes versées par un employeur à des œuvres d'intérêt général sans qu'il en résulte aucun avantage direct pour le personnel employé par l'entreprise ne présentent pas le caractère de charges d'exploitation déductibles.

4. Aide financière consentie au titre des services à la personne et aux familles ([BOI-BIC-CHG-40-50-10](#))

2969

a. Régime juridique de l'aide financière

Bénéficiaires : l'[article L. 7233-4 du code du travail](#), l'[article L. 7233-5 du code du travail](#) et l'[article D. 7233-7 du code du travail](#) ont étendu le bénéfice de l'aide financière au titre des services à la personne, antérieurement réservée aux seuls salariés, au chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, à son ou ses mandataires sociaux : président, directeur général, directeurs généraux délégués, gérants ou membres de son directoire. Cette extension est toutefois subordonnée à la condition que l'aide financière bénéficie à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution. Cette condition ne s'applique qu'aux seules entreprises et sociétés qui emploient des salariés. En d'autres termes, pour les entreprises et sociétés employant des salariés, l'aide financière, y compris « le CESU préfinancé » ne peut bénéficier à leur chef d'entreprise ou leurs mandataires sociaux que sous réserve que l'ensemble de leurs salariés bénéficient de l'aide financière selon les mêmes règles d'attribution. En revanche, s'agissant des entreprises et sociétés non-employeurs, leur chef d'entreprise ou leurs mandataires sociaux peuvent s'allouer une aide financière, y compris « le CESU préfinancé » sans autre condition.

Services aidés : l'aide financière est destinée soit à financer l'accès des bénéficiaires à des services aux personnes et aux familles développés au sein de l'entreprise, soit à financer, directement ou par l'intermédiaire d'une structure prestataire, des activités entrant dans le champ des services mentionnés à l'[article L. 7231-1 du code du travail](#) et définis à l'[article D. 7231-1 du code du travail](#). Il s'agit notamment des services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères et familiales ((entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, garde d'enfants à domicile, soutien scolaire à domicile... (cf. [article D. 7231-1 du code du travail](#))).

Modalités de versement et montant de l'aide : l'[article L. 7233-4 du code du travail](#) et l'[article L. 7233-5 du code du travail](#) permettent au comité d'entreprise ou à l'entreprise de verser des aides financières, sous conditions, soit directement, soit au moyen du chèque emploi-service universel (CESU) régi par les [articles L. 1271-1 et suivants du code du travail](#). Le montant maximum de l'aide financière prévue à l'[article L. 7233-4 du code du travail](#) et à l'[article L. 7233-5 du code du travail](#), y compris donc « les CESU préfinancés », s'élève, conformément à l'[article D. 7233-8 du code du travail](#), à 1 830 € par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide. Ce montant est révisé annuellement par arrêté, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages.

b. Régime fiscal de l'aide financière

Traitement fiscal de l'aide financière consentie par une personne morale : Les aides financières, y compris le « CESU préfinancé », attribuées par une personne morale à ses salariés comme à ses mandataires sociaux ont le caractère de charges déductibles dans la limite du plafond fixé par l'[article D. 7233-8 du code du travail](#), qui s'élève actuellement à 1 830 € par année civile et par bénéficiaire. Lorsque l'aide allouée à un salarié excède ce plafond, les sommes ainsi attribuées sont considérées comme des compléments de rémunération et ne peuvent être admises en déduction que sous réserve du respect des conditions générales de déduction des rémunérations.

Traitement fiscal de l'aide financière consentie par une entreprise individuelle : l'aide financière mentionnée à l'[article L. 7233-4 du code du travail](#) et à l'[article L. 7233-5 du code du travail](#) attribuée aux salariés de l'entreprise individuelle constitue une charge déductible du résultat imposable de l'entreprise individuelle sous les mêmes conditions que celles prévues pour les personnes morales (cf. alinéa ci-dessus).

En revanche, l'aide financière au titre des services à la personne, y compris le « CESU préfinancé », que s'alloue un entrepreneur individuel n'est pas déductible, de la même manière que les rémunérations ou appointements qu'il s'attribue pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise individuelle. Toutefois, l'[article L. 7233-7 du code du travail](#) prévoyant que l'aide financière mentionnée à l'article L. 7233-4 du code du travail et à l'article L. 7233-5 du code du travail est exonérée d'impôt sur le revenu, il convient de considérer que le bénéfice imposable de l'entreprise individuelle est exonéré à hauteur du montant de l'aide financière attribuée au chef d'entreprise, c'est-à-dire au maximum à hauteur actuellement de 1 830 € par année civile. En pratique, le bénéfice imposable à reporter sur la déclaration d'impôt sur le revenu complémentaire n° 2042 C par l'entrepreneur individuel sera minoré du montant de l'aide financière qu'il s'est attribuée. Toutefois, cette minoration du bénéfice imposable ne saurait conduire à faire naître un déficit au titre de l'exercice d'attribution ni à augmenter le déficit de cet exercice.

Il est précisé que le traitement fiscal de l'aide financière décrit ci-dessus s'agissant des entreprises individuelles s'applique aussi bien aux entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux qu'à celles relevant des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux.

IV. Pensions de retraite et allocations de secours

([BOI-BIC-CHG-40-40-50](#))

1. Pensions de retraite

2970

Les cotisations versées par les entreprises au titre des régimes de retraite résultant d'obligations légales ou contractuelles, ou même au titre de régimes institués par l'employeur lui-même, doivent, lorsque lesdits régimes s'appliquent statutairement à l'ensemble du personnel salarié ou à certaines catégories de celui-ci, être regardées comme des dépenses de personnel exposées dans l'intérêt de l'entreprise. Elles peuvent, dans ce cas, être incluses dans les frais généraux en vertu du 1° du 1 de l'[article 39 du CGI](#).

Sont également déductibles, en principe, les retraites dont l'entreprise assure elle-même le service lorsqu'elles sont allouées selon des règles uniformes à l'ensemble des anciens membres du personnel ou de certaines catégories de celui-ci.

En revanche, les pensions ou avantages particuliers que les entreprises s'engagent à allouer à un ancien salarié ne sont déductibles qu'à titre exceptionnel, notamment lorsqu'elles ont pour objet d'accorder à l'intéressé ou à ses ayants droit une aide correspondant à leurs besoins.

Remarque : Les versements à une caisse de retraite chargée d'assurer le service des pensions ne sont déductibles que si cette caisse possède une personnalité distincte de celle de l'entreprise et si l'entreprise versante ne conserve ni la propriété ni la pleine disposition des sommes ainsi versées.

2. Allocations et secours

2970-1

Si les allocations et secours versés à d'anciens ouvriers et employés ou à leur famille en considération des services rendus antérieurement peuvent en général être admis en déduction, il en va différemment des sommes versées à d'anciens dirigeants ou à leur famille. Ainsi, doivent être rejetés des charges déductibles les allocations et secours revêtant, eu égard aux circonstances de fait, le caractère de libéralités.

E. Impôts, taxes et pénalités

([BOI-BIC-CHG-40-30](#))

2971

En principe sont déductibles - sauf disposition expresse d'un texte de loi - les impôts, droits ou taxes à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice ([CGI, art. 39, 1-4°](#)).

Les principaux impôts déductibles et non déductibles et le régime fiscal des amendes et pénalités supportées par l'entreprise sont examinés ci-après.

I. Impôts déductibles

2972

Ce sont notamment :

- l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) (supprimé à compter du 1^{er} janvier 2014) ;
- les taxes foncières ainsi que les taxes annexes afférentes aux immeubles non bâtis et bâtis figurant à l'actif ;
- la contribution économique territoriale, les taxes annexes et additionnelles ;
- la taxe sur les salaires ;
- la taxe d'apprentissage et la cotisation complémentaire à cette taxe ;
- la cotisation représentative de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (y compris la majoration de 50 % applicable lorsque le comité d'entreprise n'a pas été consulté) ;
- la cotisation de 2 % due par les employeurs qui n'ont pas réalisé l'investissement obligatoire dans la construction ;
- le prélèvement relatif à la construction navale ([CGI, art. 39, 1-4° bis](#)) ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes spéciales perçues comme les taxes sur le chiffre d'affaires ;
- les droits de douane autres que ceux grevant les immobilisations ou dont il a déjà été tenu compte lors de la comptabilisation des achats ;
- les contributions indirectes ;
- les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière ;
- les droits de timbre ;
- la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés au sens de l'[article 1010 du CGI](#) (TVS) acquittée par les sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- la contribution sociale de solidarité et la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (déductibles des résultats de l'exercice en cours au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la contribution ou la taxe est effectivement due) [[CGI, art. 39, 1-6°](#)] ;
- le versement destiné aux transports en commun institué dans certaines agglomérations ;
- les redevances communale et départementale des mines ;
- la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux perçue dans la région Île-de-France. Toutefois cette taxe devient non déductible pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 ([CGI, art. 231 ter modifié par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)) ;
- la taxe sur les excédents des provisions des entreprises d'assurance de dommages, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 ([CGI, art. 39, 1-4°](#) et [CGI, art. 235 ter X modifiés par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; Livre **IS** n° 4000) ;

Remarque : Lorsque la contribution économique territoriale - y compris les taxes annexes ou additionnelles - a donné ou donne lieu à plafonnement, elle n'est déductible que dans la limite du montant plafonné. Il en est de même lorsque le redevable a réduit le solde de la cotisation foncière des entreprises du dégrèvement attendu au titre dudit plafonnement ([CGI, art. 39, 1-4°](#)).

II. Impôts non déductibles

2973

Ce sont, en vertu du 4° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) ou de dispositions spéciales ([BOI-ANXX-000121](#)) :

- l'impôt sur le revenu ;
- la taxe spéciale de 6 % ou 8 %, prévue à l'[article 238 quater du CGI](#) (apports faits à des groupements

forestiers par des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ou par des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, cf. Livre **IS** n° [4026](#) ;

- la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés au sens de l'[article 1010 du CGI](#) (TVS) lorsqu'elle est due par une société passible de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 213) ;

- l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 213](#)) ;

- la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et de locaux de recherche dans la région d'Île-de-France, ainsi que le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Remarque : Les sommes versées à ce titre constituent un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifée la construction et ne sont dès lors pas susceptibles de déduction ou d'amortissement.

- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;

Remarque : Cette taxe constitue un élément du prix de revient des bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Elle n'est donc déductible que par voie d'amortissement.

- le montant du prélèvement ([CGI, art. 235 ter M](#) ; cf. Livre **TCA** n° [5386](#)) et de la taxe sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence ([CGI, art. 238 B](#)) ;

- le montant du prélèvement sur les représentations théâtrales à caractère pornographique ([CGI, art. 1605 sexies](#) ; cf. Livre **TCA** n° [5386](#)) ;

- la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par certaines sociétés étrangères ([CGI, art. 990 D](#)) ;

- le prélèvement spécial relatif aux écarts de conversion sur les prêts en monnaie étrangère ([CGI, art. 235 ter XA](#)) ;

- la contribution sociale mentionnée à l'[article 235 ter ZC du CGI](#) due par certains redevables de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 213](#)) ;

- la contribution exceptionnelle sur l'IS prévue à l'[article 235 ter ZAA du CGI](#) ;

- la contribution additionnelle à l'IS prévue à l'[article 235 ter ZCA du CGI](#) ;

- la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface (« taxe apparu ») prévue à l'[article 234 du CGI](#) (Livre **RFPI**, n° [1726](#)) ;

- la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux perçue dans la région Île-de-France, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 ([CGI, 39, 1-4°](#) et [CGI, art. 231 ter modifiés par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; cf. Livre **IF**, n° [6344](#)) ;

- la taxe sur les excédents de provision des entreprises d'assurances de dommages, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 ([CGI, art. 39, 1-4°](#) et [CGI, art. 235 ter X modifiés par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; cf. Livre **IS** n° [4000](#)) ;

- la taxe bancaire de risque systémique pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 ([CGI, art. 39, 1-4°](#) et [CGI, art. 235 ter ZE modifiés par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) ; Livre **TFP** n° [5824](#)) ;

- la taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales instituée à compter du 1^{er} janvier 2015 ([CGI, art. 39, 1-4°](#) et [CGI, art. 235 ter ZE bis](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2015, art. 26](#) ; cf. Livre **TFP** n° [5854](#)) ;

- les cotisations versées au fonds de garantie des dépôts et de résolution pour financer les interventions prévues aux III et IV de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier au titre de sa mission d'intervention auprès d'un établissement financier soumis à une procédure de résolution, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 ([CGI, art. 209, X créé par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)) ;

- les contributions prévues aux articles 69, 70 et 71 du [règlement \(UE\) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014](#), établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (FRU), et modifiant le [règlement \(UE\) n° 1093/2010 du 24 novembre 2010](#), pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 ([CGI, art. 209, X créé par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

III. Amendes et pénalités

([BOI-BIC-CHG-60-20-20](#))

2974

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2007, le champ d'application de l'interdiction de déduction de certaines sanctions et pénalités prévue au 2 de l'[article 39 du CGI](#) a été étendu ; ainsi, les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. Il en est de même du versement libératoire dû par les entreprises n'ayant pas respecté leurs obligations d'économie d'énergie.

Ces dispositions visent ainsi toutes les sanctions pécuniaires et toutes les pénalités. Les sanctions pécuniaires comprennent notamment les majorations, amendes, confiscations et astreintes. Le terme « pénalités » vise en particulier les majorations et les intérêts de retard qui ne sont pas constitutifs de sanction.

Sont visées les sanctions pécuniaires et pénalités mises à la charge des contrevenants à des obligations légales quelle que soit leur nature : qu'il s'agisse d'obligations légales en matière de législation fiscale, douanière, sociale, du travail, de la concurrence et des prix.

Sont également non déductibles, sur le fondement des dispositions du 2 de l'article 39 du CGI, toutes les amendes pénales à la charge d'une entreprise.

En revanche, les pénalités contractuelles dues dans le cadre de relations commerciales, telles que les intérêts dus à un fournisseur en cas de retard de paiement, demeurent déductibles dès lors qu'elles ne sanctionnent pas des manquements à des obligations légales.

Sans que cette liste soit exhaustive, sont ainsi non déductibles en application des dispositions du 2 de l'article 39 les sanctions pécuniaires et les pénalités suivantes :

- les pénalités d'assiette et de recouvrement en matière fiscale, qui étaient déjà non déductibles en application des dispositions antérieures, telles que :
- l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) ;
- la sanction pour défaut ou retard de déclaration prévue à l'[article 1728 du CGI](#) ;
- les sanctions pour insuffisance de déclaration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % en cas de manoeuvres frauduleuses ou d'abus de droit prévues à l'[article 1729 du CGI](#) ;
- les majorations en cas de retard de paiement prévues à l'[article 1730 du CGI](#) et à l'[article 1731 du CGI](#) ;
- l'amende de 5 % prévue à l'[article 1763 du CGI](#) pour défaut de production ou inexactitude dans les documents suivants : tableau des provisions, relevé des frais généraux, état des abandons de créances et subventions prévu au 6ème alinéa de l'[article 223 B du CGI](#) ;
- les sanctions pécuniaires en matière douanière, y compris les confiscations et astreintes, comme par exemple les amendes prévues de l'[article 410 du code des douanes](#) à l'[article 413 bis du code des douanes](#) ;
- les sanctions pécuniaires et pénalités en matière de législation sociale (en matière de sécurité sociale ou de réglementation du travail), telles que l'amende prévue à l'[article L. 8224-1 du code du travail](#) et à l'[article L. 8224-2 du code du travail](#) en cas de travail dissimulé, la pénalité pour non-respect des obligations déclaratives prévue à l'[article R. 243-16 du code de la sécurité sociale](#), les majorations de retard prévues à l'[article R. 243-18 du code de la sécurité sociale](#) en cas de paiement tardif des cotisations de sécurité sociale ;
- les sanctions pécuniaires infligées par les autorités administratives indépendantes ;
- les sanctions ou pénalités infligées en cas de non-respect de la réglementation communautaire, notamment les amendes ou astreintes infligées par la Commission européenne aux entreprises coupables d'un abus de position dominante ou d'une entente illicite.

Demeurent également non déductibles le versement libératoire et la pénalité prévus au IV de l'[article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique](#).

En outre, la sanction pécuniaire, prévue au V bis de l'[article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique](#), qui peut être prononcée par le ministre en charge de l'énergie en cas de manquements aux dispositions de ce même article ou aux dispositions réglementaires prises pour son application, entre également dans le champ d'application

des dispositions du 2 de l'[article 39 du CGI](#).

Sont également exclues des charges déductibles dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions générales de déduction :

- les amendes qui ont le caractère de peines personnelles, contraventions pour infractions au code de la route et autres amendes pénales ;
- les amendes sanctionnant des infractions à une disposition d'ordre public.

F. Autres charges et charges externes

([BOI-BIC-CHG-40-20](#) et suivants, et [BOI-BIC-CHG-40-20-40](#))

I. Loyers des locaux et du matériel

2975

Sous réserve des dispositions visant les dépenses de caractère somptuaire (cf. n° [2961](#)), les loyers et charges locatives des locaux professionnels et du matériel pris en location par l'entreprise - y compris ceux versés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail - constituent des charges déductibles à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice.

Les loyers d'avance doivent figurer à l'actif et demeurer sans incidence sur les résultats imposables de l'exercice de leur versement ; ils ne peuvent être déduits qu'au moment de leur imputation sur la dette de loyer effectivement courue.

Les sommes payées à titre de droit d'entrée ou d'indemnité de pas de porte au propriétaire de locaux d'exploitation pris en location doivent, lorsqu'elles présentent le caractère d'un supplément de loyer, être réparties sur une durée au moins égale à la durée prévue du bail initial. Par contre, ces sommes sont à inscrire à l'actif lorsque, eu égard aux circonstances de fait, leur paiement peut être regardé comme ayant pour contrepartie l'acquisition d'un élément incorporel du fonds de commerce (garantie d'exclusivité, par exemple).

- Locaux professionnels appartenant à l'exploitant individuel mais ne figurant pas à l'actif de son entreprise. Lorsqu'une propriété appartenant au patrimoine privé de l'exploitant est affectée à son activité industrielle, commerciale ou artisanale, le loyer fictif constitue une charge du résultat professionnel et peut à ce titre être déduit. L'exploitant doit soumettre à l'impôt sur le revenu le revenu fictif correspondant, dans la catégorie des revenus fonciers ([CE arrêt du 8 juillet 1998, n°164657](#)).

II. Frais d'entretien et de réparation

([BOI-BIC-CHG-40-20-40](#))

2976

Ces frais sont déductibles si, conformément à leur objet, ils sont destinés :

- à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise (remplacement de pièces, échange standard d'un moteur) ;
- et non à donner une plus-value à ces biens ou à prolonger leur durée probable d'utilisation au-delà de la période d'amortissement retenue à l'origine.

En revanche, les dépenses réalisées sur des immobilisations existantes doivent être immobilisées si elles ont pour objet de prolonger la durée probable d'utilisation non à la date d'acquisition ou de création de l'immobilisation, mais à la date à laquelle intervient la dépense en cause. Il en va de même en cas d'augmentation de la valeur de l'immobilisation.

III. Petits matériels et outillages de faible valeur

([BOI-BIC-CHG-20-30-10](#) ; [RM Bur n° 66314, JO AN du 10 décembre 2001 p.7080](#))

2977

Les dépenses supportées par une entreprise ne peuvent pas être admises en déduction pour l'assiette de l'impôt lorsqu'elles ont pour contrepartie l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif de cette entreprise. Toutefois, par mesure de simplification, les entreprises sont autorisées à comprendre parmi leurs

charges immédiatement déductibles le prix d'acquisition de certains matériels dont la valeur unitaire hors taxes n'excède pas, pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2002, **500 €**. Il s'agit :

- des matériels et outillages répondant à la définition des comptes 2154 et 2155 du plan comptable général ;
- des matériels de bureau : menus équipements de bureau (corbeilles à papier, à correspondance, agrafeuses, pèse-lettres, timbres dateurs, etc.) ;
- des meubles « meublants » de bureau et de mobilier de magasins commerciaux, dont les achats au cours d'un même exercice sont limités, pour un bien déterminé, à un petit nombre d'unités. Ces achats doivent résulter du renouvellement courant du mobilier installé ; la mesure n'est donc pas applicable à l'équipement initial et au renouvellement complet du mobilier.

Cette tolérance est aussi applicable aux dépenses d'acquisition de logiciels au sens du II de l'article 236 du CGI, d'une valeur unitaire hors taxe n'excédant pas le montant mentionné ci-avant.

Bien entendu, la comptabilisation en charge de ces dépenses est exclusive du régime de l'amortissement exceptionnel prévu à ce même texte.

Cette tolérance n'est pas applicable aux biens dont l'utilisation constitue pour l'entreprise l'objet même de son activité (biens donnés en location notamment).

IV. Frais de recherche, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires

(voir notamment le [BOI-BIC-CHG-40-20-30](#))

2978

Sont notamment déductibles à ce titre lorsqu'elles remplissent les conditions requises (cf. n^{os} [2956 et suiv.](#)) :

- les redevances versées pour la concession de droits de la propriété industrielle ou en rémunération d'une assistance technique ;
- les dépenses de fonctionnement engagées dans des opérations de recherche scientifique ou technique (ces charges peuvent être imputées soit en totalité sur les bénéfices de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées soit immobilisées à l'actif du bilan ; [CGI, art. 236, I-1^{er} alinéa](#)) ;
- les dépenses exposées dans les opérations de conception de logiciels. Ainsi, en application du dernier alinéa du I de l'[article 236 du CGI](#), les entreprises ont le choix de déduire immédiatement les dépenses de conception de logiciels qu'elles exposent ou de les immobiliser ;
- les sommes versées à des tiers non salariés de l'entreprise : honoraires, commissions, courtages, etc ; la déduction de ces sommes est subordonnée à une déclaration annuelle ([CGI, art. 240](#) ; cf. n^{os} [3379 et suiv.](#)).

V. Sommes versées à un agent public étranger en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le cadre de transactions commerciales internationales

([CGI, art. 39, 2 bis](#) ; [BOI-BIC-CHG-40-20-30](#))

2979

Les sommes versées ou avantages octroyés à ce titre ne sont pas déductibles du résultat imposable. Outre les sanctions pénales qui s'attachent aux faits de corruption, il sera fait application, en matière fiscale des sanctions de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses, en fonction des circonstances propres à chaque affaire et de l'importance des obstacles mis à la connaissance par l'administration des faits litigieux.

VI. Primes d'assurances

([BOI-BIC-CHG-40-20-20](#))

2980

Elles sont à comprendre parmi les charges déductibles lorsqu'elles sont payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments de l'actif (incendies, inondations, etc.), ou versées pour obtenir la couverture de charges éventuelles (responsabilité civile notamment).

Les cotisations d'assurance à caractère social sont déductibles sous certaines conditions (cf. n^{os} [2966 et suiv.](#)).

Les primes afférentes aux contrats d'assurance « homme-clé » répondant à certaines conditions constituent des charges d'exploitation déductibles de l'exercice en cours à la date de leur échéance.

En ce qui concerne les contrats d'assurance-vie souscrits librement par une entreprise sur la tête de ses dirigeants en garantie du remboursement d'un prêt, les primes d'assurances ne constituent pas une charge déductible des exercices au cours desquels elles ont été payées. Elles peuvent seulement être retranchées globalement du résultat fiscal au moment du décès de l'assuré ou, en cas de survie de ce dernier, lors de l'expiration du contrat. Toutefois, en cas d'option pour l'étalement sur cinq ans, prévu à l'article 38 quater du CGI, de la taxation du profit qui résulte de l'indemnisation du prêteur par la compagnie d'assurances, la déduction des primes d'assurances qui n'ont pas été retenues au titre des exercices antérieurs doit également être étalée sur cinq ans.

En revanche, lorsque la souscription du contrat d'assurance-vie a été imposée par le prêteur en vertu d'une stipulation expresse du contrat, les primes sont déductibles du bénéfice imposable au fur et à mesure des échéances dès lors que l'emprunt est nécessaire à l'entreprise pour les besoins de son exploitation.

Les primes versées en exécution de contrats d'assurance-vie souscrits au profit des membres du personnel de l'entreprise (personnel subalterne, cadres dirigeants) sont déductibles dans les conditions et limites prévues pour la déduction des rémunérations. Cette règle est également valable en cas de contrat d'assurance-groupe souscrit au profit de l'ensemble ou d'une partie du personnel.

VII. Transports et déplacements

([BOI-BIC-CHG-40-20-40](#))

2981

Ces frais constituent également des dépenses déductibles. Il en est ainsi notamment :

- des frais de transport sur achats (lorsqu'ils n'ont pas été portés directement au débit du compte « achat », cf. n^o [2963](#)) et sur ventes ;
- des frais de voyages, de déplacements et de représentation dans la mesure où ils correspondent effectivement à des dépenses professionnelles et sont assortis de justifications suffisantes.

En ce qui concerne la déduction des frais de déplacement exposés par un professionnel industriel et commercial pour se rendre à son lieu de travail et en revenir, cf. n^o [2965](#).

VIII. Frais divers de gestion

([BOI-BIC-CHG-40-20-40](#))

2982

D'une manière générale, ces dépenses sont admises dans les charges déductibles. Il en est ainsi notamment : des fournitures de bureau et frais de documentation générale, des frais de correspondance (affranchissements, téléphone, etc.), des frais d'actes et de contentieux, des frais de mission et réception, des frais entraînés par la tenue de conseils et d'assemblées, des frais de publicité et de propagande, à l'exception des dépenses de publicité prohibée par le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme ([CGI, art. 237](#)) ou de celles qui ont le caractère de dépenses somptuaires (cf. n^o [2961](#)).

Enfin, les frais supplémentaires de repas sont déductibles du résultat imposable lors qu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession, justifiés et d'un montant raisonnable ([BOI-BIC-CHG-10-10-10 au III](#), cf. n^o [2965](#) et également Livre **BNC** n^o [2463](#)).

IX. Dépenses de parrainage

([CGI, art. 39, 1-7^o](#) ; [BOI-BIC-CHG-40-20-40](#))

2983

Constituent des charges déductibles, les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise ; quelle que soit la forme sous laquelle elles sont exposées, ces dépenses sont déductibles des résultats imposables dès lors qu'elles satisfont aux conditions générales de déduction des charges (cf. n^{os} [2956 et suiv.](#)).

La condition relative à l'intérêt direct de l'exploitation est considérée comme remplie lorsque l'identification de l'entreprise est assurée et lorsque les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu.

X. Mécénat d'entreprise

([CGI, art. 238 bis](#) à [CGI, art. 238 bis AB](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies X](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies XB](#) ; [BOI-BIC-CHG-70](#))

2984

En principe, ces dépenses constituent un emploi du bénéfice et ne sont donc pas déductibles.

Toutefois, certaines de ces dépenses peuvent être déduites du montant du résultat imposable, ou ouvrir droit à des réductions d'impôt (voir également le n^o [3295](#) en matière de dons en faveur des œuvres et au profit de certains organismes).

1. Déduction spéciale des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants et d'instruments de musique ([CGI, art. 238 bis AB](#) ; [BOI-BIC-CHG-70-10](#))

L'article 238 bis AB du CGI institue une déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public ainsi que des instruments de musique qui peuvent être prêtés aux artistes interprètes qui en font la demande.

- **Entreprises concernées** : sont concernées par la déduction spéciale, les sociétés soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ainsi que celles qui relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle de l'entreprise.

Remarque : Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) sont exclues de ce dispositif dès lors qu'elles n'ont pas la faculté d'inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme équivalente à la déduction ([RM Foulon n^o 36875, JOAN du 10 mars 2015, p. 1719](#)).

- **Œuvres concernées** : les œuvres originales d'artistes vivants concernées sont définies à l'[article 98 A de l'annexe III au CGI](#). Par ailleurs, l'ensemble des instruments de musique achetés sont éligibles à la déduction.

- Conditions d'application :

Les œuvres d'artistes vivants acquises doivent être exposées dans un lieu accessible au public, ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, pendant la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes.

Une somme équivalente à la déduction opérée doit être inscrite à un compte de réserve spéciale au passif du bilan de l'entreprise. Les sommes inscrites au compte de réserve spéciale doivent être ventilées sur un document (dont le modèle figure au [BOI-FORM-000040](#)) joint à la déclaration de résultats.

Précisions :

En cas de perte comptable, il est admis que l'entreprise puisse doter la réserve spéciale par le débit d'un compte de report à nouveau débiteur, si elle a épuisé les autres possibilités d'imputation.

L'article 238 bis AB du CGI prévoit que l'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque l'œuvre subit une dépréciation qui excède le montant des déductions déjà opérées au titre de cet article ; la provision doit être limitée à la fraction de la dépréciation qui excède le montant des déductions spéciales déjà opérées à la clôture de l'exercice. En revanche si le prix de l'œuvre excède 7 600 €, la dépréciation doit être constatée par un expert agréé près les tribunaux.

- Modalités de la déduction :

La déduction correspond au prix d'acquisition des œuvres concernées.

La déduction effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires mentionnée au premier alinéa du 1 de l'[article 238 bis du CGI](#), minorée du total des versements mentionnés au même article, étant souligné que le plafond de déduction est commun aux dispositifs de l'article 238 bis du CGI (cf. nos [3295 et s.](#)) et de l'[article 238 bis AB du CGI](#).

La déduction est pratiquée de manière extra-comptable par fractions égales sur l'exercice d'acquisition de l'œuvre (ou de l'instrument) et sur les quatre années suivantes.

En pratique, les sommes sont déduites sur le tableau n° **2058-A** (Cerfa n° 10951) pour les entreprises relevant du régime réel normal, ou sur le tableau n° **2033-B** (Cerfa n° 10957) pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition. Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

- **Remise en cause de la déduction** : en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de l'instrument, ou de prélèvement sur le compte de réserve, les sommes sont réintégrées de manière extra-comptable dans les bénéfices imposables au taux de droit commun ([CGI, art. 238 bis AB, al. 5](#)).

2. Déduction des versements à fonds perdus en faveur de la construction ([CGI, art. 39](#) [quinquies](#) ; [BOI-BIC-CHG-70-20](#))

Sont déductibles sous certaines conditions les versements faits à fonds perdus en faveur de la construction auprès de différents organismes ou sociétés se livrant à la construction de logements. Lorsque l'entreprise versante est astreinte à la participation des employeurs à l'effort de construction, il faut que les versements soient valables au regard de cette participation. Pour plus de précision, il convient de se reporter au [BOI-BIC-CHG-70-20](#)

XI. Attribution, fourniture ou mise à disposition gratuite par les entreprises à leurs salariés de matériels informatiques

([CGI, art. 39, 11](#) ; [RES N° 2005/30](#) au [BOI-BIC-CHG-40-40-30](#))

2984-1

Afin d'encourager l'équipement des ménages en matériel informatique, il a été instauré un régime fiscal et social dérogatoire au droit commun lors de l'attribution ou de la mise à disposition, dans certaines conditions, de matériels informatiques neufs par les entreprises à leurs salariés. Ce régime temporaire, qui s'appliquait sur option des entreprises, permettait l'exonération des avantages en nature résultant de ces opérations, dans la limite de 1 525 € par salarié, de l'impôt sur le revenu et des cotisations et contributions sociales. En contrepartie, les entreprises devaient réintégrer les charges afférentes à ces opérations pour la détermination de leur résultat imposable. En ce qui concerne ce dispositif, qui s'est appliqué aux opérations réalisées dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de groupe conclu, selon les modalités prévues à l'[article L. 3322-6 du code du travail](#) et à l'[article L. 3322-7 du code du travail](#), entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, voir le § 1060-8 de l'édition 2013 du précis de fiscalité.

Par ailleurs, afin d'encourager l'équipement des ménages en matériel informatique et de faciliter leur accès à internet, le 31^o bis de l'[article 81 du CGI](#) institue un régime fiscal et social dérogatoire pour les dons, par les employeurs à leurs salariés, de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation, entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne ([BOI-RSA-CHAMP-20-30-50](#)).

XII. Dépenses engagées lors de la création de sites internet

([CGI, art. 236](#) ; [BOI-BIC-CHG-20-30-30](#))

1. Réalisation, acquisition du site

2985

a. Dépenses exposées par l'entreprise pour la création d'un site internet

Les dépenses exposées lors de la phase de recherche préalable doivent être inscrites parmi les charges de l'exercice au cours duquel elles sont engagées. Elles font l'objet d'une déduction immédiate sur le plan fiscal.

Les dépenses exposées lors de la phase de développement et de mise en production à l'exception de celles relatives à l'obtention et l'immatriculation d'un nom de domaine, doivent être assimilées sur le plan fiscal à des dépenses de conception de logiciels utilisés pour les besoins propres de l'entreprise. Ainsi, lorsque ces dépenses sont immobilisées, l'entreprise peut, si elle fait le choix de la déduction immédiate sur le plan fiscal conformément aux dispositions du I de l'[article 236 du CGI](#), constater une dotation aux amortissements sur la valeur totale du site dès la clôture de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été inscrites à l'actif et porter au compte d'amortissements dérogatoires la différence entre cette valeur et le montant de la dotation correspondant à l'amortissement comptable.

Les dépenses engagées au cours de la phase d'exploitation, qui incluent la formation du personnel, sont assimilables à des frais de maintenance ou d'actualisation, qui doivent être déduits du résultat au titre de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. Il en est de même des frais engagés par l'entreprise pour faire répertorier son site internet sur des sites annuaires ou des moteurs de recherche qui s'apparentent à des dépenses de publicité.

b. Dépenses exposées par l'entreprise pour l'acquisition d'un site internet

Lorsqu'il est acquis par l'entreprise en vue d'être utilisé pour les besoins de son exploitation pendant plusieurs exercices, le site constitue un élément incorporel de l'actif immobilisé, assimilable sur le plan fiscal à un logiciel. Conformément aux dispositions du II de l'[article 236 du CGI](#), les entreprises peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel du coût du site acquis sur une période de douze mois. Cet amortissement est exclu du régime des amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés sur le plan fiscal en période déficitaire. Ce mode d'amortissement demeure facultatif et les entreprises conservent la possibilité de procéder à un amortissement normal du site, selon le mode linéaire, sur sa durée probable d'utilisation.

2. Accès au réseau et hébergement

2985-1

Les contrats d'accès au réseau et d'hébergement sont des contrats de prestations de services continues qui se rapprochent des contrats d'abonnement téléphonique. Le montant acquitté à ce titre constitue donc une charge déductible au titre des exercices au cours desquels la prestation est rendue. Corrélativement, les produits de ces prestations doivent être pris en compte au fur et à mesure de leur exécution.

Dans l'hypothèse où le site internet est hébergé sur des matériels qui sont la propriété de l'entreprise, ceux-ci doivent, bien entendu, être portés à l'actif de l'entreprise et amortis sur leur durée normale d'utilisation.

3. Création, acquisition et enregistrement d'un nom de domaine

2985-2

Les coûts relatifs à l'obtention et l'immatriculation d'un nom de domaine ne sont inscrits à l'actif que lorsque l'entreprise a choisi d'inscrire à l'actif en tant qu'immobilisation incorporelle l'ensemble des coûts éligibles engagés au titre de la phase de développement et de production.

G. Charges financières

([BOI-BIC-CHG-50](#))

2990

Les frais financiers sont en principe déductibles dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges (cf. n^{os} [2956 et suiv.](#)).

Ils s'entendent des agios, commissions et autres frais bancaires ou assimilés, et, plus généralement des intérêts versés en raison des sommes prêtées à l'entreprise.

Toutefois, plusieurs dispositions limitent la déductibilité des charges financières (cf. n^o [2995 et suiv.](#)).

I. Intérêts des sommes prêtées par des tiers

2991

Les intérêts des sommes dues à des tiers doivent - à la différence des remboursements portant sur les sommes elles-mêmes - être déduits des résultats de l'exercice au cours duquel ils sont devenus une dette certaine, c'est-à-dire de l'exercice durant lequel ils ont couru. Toutefois, lorsque le contrat de prêt

comporte pour le paiement des intérêts des échéances régulières dont la périodicité n'est pas supérieure à un an, les entreprises peuvent déduire ces intérêts des résultats de l'exercice au cours duquel ils sont échus. Cette mesure n'est pas applicable aux frais d'escompte d'effets commerciaux.

Les contrats de prêts, le montant des versements correspondants et l'identité du bénéficiaire doivent être déclarés à l'administration.

Les intérêts d'un emprunt pour les besoins personnels de l'exploitant ou d'un associé ne sont évidemment pas déductibles.

De même, dans la situation où le compte de l'exploitant devient débiteur en raison des prélèvements nets effectués par ce dernier, seuls sont déductibles les frais financiers afférents à la partie de l'emprunt qui excède le montant de ces mêmes prélèvements limité, le cas échéant, au solde débiteur du compte de l'exploitant. La quote-part non déductible des charges financières est déterminée par le rapport du solde débiteur moyen annuel du compte de l'exploitant - ou, s'il lui est inférieur, du montant moyen annuel de ses prélèvements nets - au montant moyen des prêts et avances de l'exercice.

II. Intérêts du capital

2992

Les sommes de toute nature versées à titre de rémunération des fonds propres de l'entreprise - qu'ils soient capitalisés ou mis en réserve - ne sont pas déductibles du bénéfice soumis à l'impôt.

III. Intérêts des emprunts obligataires, des bons de caisse et des primes d'émission ou de remboursement et lots afférents aux emprunts obligataires

([BOI-BIC-CHG-50-30-10](#))

1. Intérêts des emprunts obligataires et des bons de caisse

2993

Les intérêts des emprunts obligataires et les intérêts des bons de caisse sont déductibles des résultats selon les conditions générales de déduction des frais et charges.

2. Primes d'émission ou de remboursement et lots afférents aux emprunts obligataires autres que ceux visés au 1° ter du 1 de l'[article 39 du CGI](#)

2993-1

Le montant des primes d'émission et de remboursement afférents aux emprunts obligataires autres que ceux visés au 1° ter du 1 de l'article 39 du CGI doit être porté à l'actif du bilan au poste « Primes de remboursement des obligations ».

Les entreprises peuvent déduire de leurs résultats les primes d'émission ou de remboursement :

- soit au prorata des intérêts courus ;
- soit au prorata de la durée de l'emprunt, par fractions égales.

Ces dispositions s'appliquent également aux emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1993 dont la rémunération telle qu'elle est définie au 1° ter du 1 de l'article 39 du CGI est inférieure ou égale à 10 % des sommes reçues à l'émission.

3. Emprunts dont la rémunération autre que les intérêts est supérieure à 10 % des sommes reçues à l'émission ([CGI, art. 39, 1-1° ter](#) ; [BOI-BIC-CHG-50-30-20](#))

2993-2

Le 1° ter du 1 de l'article 39 du CGI prévoit une règle particulière de déduction des charges financières, autres que les intérêts, afférentes à des emprunts émis ou conclus à compter du 1^{er} janvier 1993, lorsque ceux-ci comportent une rémunération (différence entre le prix de remboursement et le prix d'émission) qui représente plus de 10 % des sommes reçues par l'emprunteur à l'émission.

La fraction courue de cette rémunération est déductible au titre de chaque exercice, selon une répartition actuarielle sur la durée de l'emprunt, en appliquant la méthode des intérêts composés.

Les emprunts indexés, sauf pour la partie de la rémunération certaine dans son principe et son montant, les emprunts convertibles et ceux dont le remboursement est laissé à la seule initiative de l'emprunteur ne sont pas concernés par le dispositif.

Remarque : Les écarts de change sur les dettes et les créances libellées en monnaie étrangère, par rapport aux montants initialement comptabilisés, sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice ([CGI: art. 38, 4](#)).

IV. Frais d'émission des emprunts

([CGI, art. 39, 1-1° quater](#) et [CGI, ann. III, art. 2 D](#) ; [BOI-BIC-CHG-20-30-40](#))

2994

Sur option irrévocable et globale pour une durée de deux ans, les entreprises peuvent étaler les frais d'émission d'emprunts sur la durée de vie de l'emprunt.

Cette déduction peut être opérée de manière linéaire ou au prorata de la rémunération courue.

Le dispositif d'étalement est applicable aux emprunts de toute nature. L'option est reconduite tacitement par période de deux ans.

En cas de remboursement anticipé d'un emprunt, de conversion ou d'échange, les frais d'émission non encore déduits sont admis en charge au prorata du capital remboursé, converti ou échangé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux emprunts dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.

V. Intérêts alloués aux comptes courants d'associés

([CGI, art. 39, 1-3°](#) ; [BOI-BIC-CHG-50-50-30](#))

1. Plafonnement de la déductibilité des intérêts versés aux associés de sociétés passibles ou non de l'impôt sur les sociétés

2995

Les intérêts alloués aux sommes versées par les associés (dirigeants ou non) dans la caisse sociale ou laissées par eux à la disposition de l'entreprise (par exemple, bénéfices mis en distribution, mais non prélevés par les associés et laissés en compte-courant ; créances sur la société détenues par un associé et non réclamées), en sus de leur part de capital, sont admis en déduction dans la limite d'un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Le taux moyen trimestriel du 1^{er} trimestre 2015 s'établit à 2,26 %, celui des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2015 à 2,11 %, celui du 4^{ème} trimestre 2015 à 2,12 %. **Le taux de référence de l'année 2015 s'établit à 2,15 %** pour les entreprises dont l'exercice comptable de douze mois est clos entre le 31 décembre 2015 et le 30 janvier 2016.

Précisions : La moyenne afférente à l'année 2013 et à l'année 2014 s'établissait à 2,79 % pour les entreprises dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

La déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré (cette disposition s'applique aussi bien en cas de constitution de société que d'augmentation de capital).

2996

La rémunération visée au 1^o ter du 1 de l'article 39 du CGI (cf. n^o [2993](#)) est prise en compte pour l'application de la limitation de la déduction des sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses actionnaires ou associés (CGI, art. 39, 1-3°, al. 4).

2997

Ainsi, afin de déterminer la fraction déductible des intérêts et autres rémunérations, il convient de comparer à la clôture de chaque exercice :

- d'une part, le montant maximal des intérêts et autres rémunérations déductibles en application des dispositions du 3^o du 1 de l'[article 39 du CGI](#) (application du taux maximum : cf. n^o [2995](#)) ;

- d'autre part, le montant des intérêts contractuels courus durant l'exercice, augmenté de la fraction courue de la rémunération visée au 1^o ter du 1 de l'article 39 du CGI (cf. n^o [2993](#)), et le cas échéant, du produit des clauses d'indexation.

Les entreprises peuvent déduire de leurs résultats imposables la somme correspondant au plus faible de ces montants. L'excédent éventuel fait l'objet d'une réintégration.

2998

Cette limite est applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société-mère (cf. [n° 3762](#)) à une filiale lorsque ces avances proviennent de sommes empruntées par offre au public sur le marché obligataire ou par émission de titres de créances négociables sur un marché réglementé en vertu d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés.

2. Associés intervenant à titre de clients ou de fournisseurs ordinaires

2998-1

Les conditions tenant à la libération du capital et au taux maximum des intérêts ne s'appliquent pas aux intérêts versés par l'entreprise à des associés intervenant, dans le cadre de relations commerciales, à titre de clients ou de fournisseurs ordinaires.

En ce qui concerne les intérêts versés par une société soumise à l'IS à des entreprises liées au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#), voir le Livre IS n°s [3800 et suiv.](#)

2999

Remarques :

1. Les limites résultant du 3° du 1 de l'article 39 du CGI et de l'[article 212 du CGI](#) doivent s'apprécier exercice par exercice en tenant compte des intérêts effectivement courus à la clôture de l'exercice et non de ceux prévus à la date où l'emprunt a été contracté.

Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés coopératives régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) (CGI, art. 212, IV).

Toutefois, il est admis que cette disposition ne soit pas appliquée lorsque l'acte constatant l'augmentation de capital prévoit expressément la libération intégrale du capital souscrit dans un délai maximum de trois ans.

2. Les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts (CGI, art. 39, 1-3°, al. 3). Ces produits ne sont déductibles que si la clause d'indexation est licite et si la rémunération totale (produits de la clause d'indexation ajoutés aux autres avantages, notamment les intérêts) présente un caractère normal.

3. Le droit à déduction des intérêts d'emprunts contractés personnellement par un dirigeant pour les besoins de l'entreprise est soumis à la fois à la limitation de l'article 39, 1-3° du CGI et, lorsqu'elle est applicable, à celle de l'[article 212 du CGI](#).

4. Coût des emprunts ([CGI, annexe III, art. 38 undecies](#)).

Aux termes de l'article 38 undecies de l'annexe III au CGI, sur option de l'entreprise, les coûts d'emprunts qui financent l'acquisition ou la production d'une immobilisation, corporelle ou incorporelle, ou d'un élément inscrit en stock ou en encours peuvent être compris dans le coût d'origine de l'immobilisation ou du stock. Il s'agit en pratique d'un alignement sur le traitement comptable des frais d'emprunt (cf. I-C du [BOI-BIC-CHG-20-20-10](#)). En cas d'option pour l'incorporation dans le coût d'origine des immobilisations ou des stocks des intérêts correspondant aux avances directement attribuables aux actifs consenties par des entreprises liées, il est admis que ces intérêts ne soient pas soumis aux dispositions du II de l'article 212 du CGI relatives à la sous-capitalisation, y compris lorsqu'ils sont déduits ultérieurement de manière indirecte, sous forme d'amortissement, de provision ou lors de la cession de ces actifs. En revanche, les dispositions du I de l'article 212 du CGI concernant le taux d'intérêt plafond demeurent applicables dans cette situation.

5. En ce qui concerne le prélèvement obligatoire sur les produits de placement à revenu fixe payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif, cf. RES N° 2010/11 au [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60](#).

6. En ce qui concerne l'imposition des intérêts au nom des associés, cf. Livre RPPM, n° [1184](#).

H. Charges diverses ou exceptionnelles

([BOI-BIC-CHG-60-20](#))

3000

Sont déductibles les pertes diverses (exceptionnelles ou sur exercices antérieurs) répondant aux conditions générales de déduction définies aux n°s [2956 et suiv.](#) et dont il n'a pas déjà été tenu compte sous une autre forme (par exemple : pertes comptabilisées au compte de résultat ou couvertes par des provisions). Il en est ainsi notamment des pertes :

- de change supportées à l'occasion d'opérations effectuées en monnaies étrangères ou résultant de l'évaluation, à la clôture de l'exercice, des avoirs, créances et dettes libellés en devises ;

- occasionnées par des vols ou détournements de biens autres que ceux dont la disparition affecte normalement l'évaluation des stocks (les pertes de l'espèce sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel le vol ou le détournement a été découvert) ;
- supportées à la suite d'inondations ou d'incendies ;
- correspondant au montant de créances qui se rattachent à l'activité normale de l'entreprise et dont l'irrécouvrabilité revêt un caractère définitif ;
- résultant de l'abandon de créances figurant à l'actif, consenti dans l'intérêt commercial de l'entreprise créancière ;
- résultant des abandons de créances à caractère commercial consentis ou supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement ([CGI, art. 39, 1-8°](#)).

3001

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses exposées à l'occasion d'études archéologiques préalables ou d'opérations archéologiques qui constituent un élément du prix de revient d'une immobilisation pourront, à titre temporaire, être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont engagées ([CGI, art. 236 ter](#)).

I. Relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux

([CGI, art. 39, 5](#), [CGI, art. 54 quater](#) et [CGI, ann. IV, art. 4 J](#) ; [BOI-BIC-CHG-40-60](#))

3003

Les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale et soumises à l'impôt sur le revenu d'après un régime réel d'imposition, et les sociétés ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, sont tenus de fournir à l'appui de la déclaration de leur résultats de chaque exercice le relevé détaillé de certaines catégories de frais ainsi que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, le relevé détaillé des dépenses mentionnées au 3^e alinéa de l'[article 238 A du CGI](#) et déduite pour l'établissement de l'impôt, lorsque leur montant excède les limites suivantes ([CGI, ann. IV, art. 4 J](#)) :

- **300 000 € ou 150 000 €** pour l'ensemble des rémunérations directes et indirectes versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées (suivant que l'effectif du personnel dépasse ou non 200 salariés) ou 50 000 € pour l'une d'entre elles prise individuellement (sans qu'il y ait lieu de distinguer le nombre de collaborateurs) ;
- **15 000 €** pour les frais de voyage et de déplacement exposés par ces personnes ;
- **30 000 €** pour le total, d'une part, des dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont ces mêmes personnes peuvent disposer en dehors des locaux professionnels, et d'autre part, des dépenses et charges afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;
- **3 000 €** pour les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas **65 € TTC** par bénéficiaire ;
- **6 100 €** pour les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Toutefois les entreprises individuelles ne sont tenues de fournir que les renseignements relatifs aux deux dernières catégories de frais. Elles doivent servir, à cet effet, le cadre prévu dans la déclaration de résultats n° **2031**.

La production de ces renseignements est assurée au moyen de l'imprimé n° **2067** qui doit comporter des données propres à l'exercice pour lequel il est souscrit et celles se rapportant à l'exercice précédent.

Ces imprimés ou formulaires **2031 et 2067** sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Il suffit qu'une seule des limites catégorielles soit dépassée au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition pour que la production du relevé soit obligatoire. Il en est ainsi même lorsque l'entreprise emploie moins de cinq salariés.

Lorsque ces dépenses augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices :

- l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion ([CGI, art. 39, 5-al. 4](#)). En cas de désaccord, le différend peut être soumis à la commission

départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

- les chiffres globaux, correspondant à chacune des catégories de ces dépenses, sont communiqués à la plus proche assemblée générale des actionnaires sous la responsabilité des commissaires aux comptes ([CGI, art. 223 quinquies](#)).

3004

Les entreprises qui n'ont pas produit à l'appui de leur déclaration de résultats de l'exercice le relevé détaillé de certains frais généraux ou qui ont fourni des renseignements incomplets, sont sanctionnées par l'amende prévue à l'[article 1763 du CGI](#).

J. Versements effectués dans les pays dont le régime fiscal est privilégié

([CGI, art. 238 A](#) ; [BOI-BIC-CHG-80](#))

3005

Certaines sommes payées ou dues par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si **le débiteur apporte la preuve** que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Il en est de même pour tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un de ces États ou territoires.

Les bénéficiaires sont regardés comme soumis à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré s'ils n'y sont pas imposables ou s'ils y sont assujettis à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont ils auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si ils y avaient été domiciliés ou établis.

Cette mesure vise :

- les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements ;
- les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ;
- les rémunérations de services (salaires, honoraires, commissions, etc.).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, à l'exception de ceux dus au titre d'emprunts conclus avant le 1^{er} mars 2010 ou conclus à compter de cette date mais assimilables à ces derniers, ainsi que les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), ne sont pas admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, sauf si le débiteur apporte la preuve mentionnée au premier alinéa de l'[article 238 A du CGI](#) et démontre que les opérations auxquelles correspondent les dépenses ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un État ou territoire non coopératif.

K. Versements effectués au titre de la contribution sociale généralisée

([CGI, art. 154 quinquies, I modifié par l'article 7 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014](#) ; [BOI-BIC-CHG-40-40-40](#))

3006

La contribution sociale généralisée (CSG) visée à l'[article L 136-1 du code de la sécurité sociale](#) est déductible à hauteur de 5,1 points pour les revenus d'activité et à hauteur de 3,8 points ou 4,2 points

pour les revenus de remplacement, selon qu'ils sont visés au 1° du II et au III de l'[article L. 136-8 du code de la sécurité sociale](#) (allocations de chômage, et pensions de retraite et d'invalidité de personnes ne payant pas l'impôt sur le revenu) ou au 2° du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (pensions de retraite, pensions d'invalidité).

Précisions : À compter de l'imposition des revenus de l'année 2015, la déductibilité de la CSG à hauteur de 3,8 points s'applique aux allocations de chômage et pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont les revenus sont compris dans les seuils prévus au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale ([Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, art. 7](#)).

L. Frais d'établissement

([BOI-BIC-CHG-20-30-20](#))

3007

Les frais d'établissement sont les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise, mais dont le montant ne peut être rapporté à des opérations de production de biens ou de services déterminés (frais de constitution de société, de premier établissement, d'augmentation de capital, d'opérations de fusions, de scissions, de transformations).

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, les frais de premier établissement doivent être retranchés des résultats du premier exercice bénéficiaire, l'excédent seul pouvant, le cas échéant, être imputé sur le ou les exercices suivants.

Toutefois, les entreprises sont autorisées, si elles le préfèrent, à procéder à un amortissement de ces frais échelonné sur un petit nombre d'exercices (en principe cinq ans).

Chapitre 4 : Amortissements

([BOI-BIC-AMT](#))

3010

Toute dépréciation des éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise constitue pour celle-ci une perte de substance. Cette perte doit être enregistrée par la comptabilité et, pour maintenir la valeur initiale des capitaux engagés dans l'entreprise, l'exploitant doit la compenser par un prélèvement sur les bénéfices de l'exploitation. Tel est le principe de l'amortissement, qui apparaît ainsi comme la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient avec l'usage et le temps.

A. Principes généraux de déduction

([CGI, art. 39, 1-2°](#) ; [BOI-BIC-AMT-10-10](#))

Les amortissements ne sont déductibles pour l'assiette de l'impôt que dans la mesure où ils satisfont aux conditions suivantes.

I. Les amortissements ne peuvent porter que sur des éléments de l'actif immobilisé soumis à dépréciation du fait de l'usage et du temps

3011

Il résulte de cette condition que ne peuvent donner lieu à amortissement :

- les biens qui ne sont pas la propriété de l'entreprise (exemple : biens pris en location ou dont l'entreprise est usufruitière) ;
- les biens qui ne font pas partie de l'actif immobilisé (exemples : immeubles composant le stock immobilier d'un marchand de biens, matériels compris dans le stock d'un fabricant) ;
- les immobilisations qui ne se déprécient pas du fait de l'usage et du temps (exemples : fonds de commerce, terrains, titres de participation).

Éventuellement, les biens relevant de ces deux dernières catégories peuvent faire l'objet de provisions en cas de dépréciation résultant de circonstances particulières ([CGI, ann. III, art. 38 sexies](#) et [CGI, ann. III, art. 38 decies](#)).

En revanche, un bien possédé en nue-propriété peut donner lieu à amortissement.

En ce qui concerne la situation au regard de l'amortissement des principaux éléments corporels (constructions, éléments d'actif acquis en cours d'exercice ou non encore mis en service, éléments pris à bail, emballages, immeubles, matériels, outillage, mobilier, œuvres d'art, etc.), cf. [BOI-BIC-AMT-10-20](#).

Remarques :

1. Bien que les frais d'établissement constituent des comptes d'actif sans valeur réelle, il est admis qu'ils puissent être amortis sur un petit nombre d'exercices.
2. Les entreprises sont admises à comprendre parmi les charges immédiatement déductibles des bénéfices imposables le prix d'acquisition des matériels et outillages ainsi que des matériels de bureau de faible valeur.
3. En ce qui concerne le caractère amortissable ou non amortissable des aménagements apportés à un terrain de golf, cf. RES N° 2007/56 au [BOI-BIC-AMT-10-20](#).
4. Pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 et des années suivantes, les amortissements des immeubles ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 sexvicies du CGI](#) ne sont admis en déduction du résultat imposable du bénéficiaire de cette réduction d'impôt qu'à hauteur de ceux pratiqués sur la fraction du prix de revient des immeubles excédant le montant retenu pour le calcul de cette réduction d'impôt. Les dispositions des 2 et 3 du II de l'[article 39 C du CGI](#) ne sont pas applicables à la part des amortissements qui n'a pas été admise en déduction du résultat imposable en application du 1^{er} alinéa ([CGI, art. 39 G](#)).
5. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, **sur le plan comptable**, dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation des éléments du fonds de commerce inscrits au poste "fonds commercial" ne peut être déterminée de façon fiable, ces éléments peuvent être amortis sur une période de 10 ans ([C. com., art. R. 123-187](#) ; [décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015, art. 1](#)).

II. Les amortissements doivent correspondre en principe à la dépréciation effective subie par les éléments à amortir

3012

Les amortissements sont, en règle générale, calculés chaque année, de telle sorte que leur montant cumulé permette de reconstituer le prix de revient de l'immobilisation amortissable à l'expiration de la durée normale d'utilisation.

À cet égard, l'entreprise fixe, sous sa responsabilité, la durée normale d'utilisation des biens à amortir. Cette durée est déterminée, en application des dispositions du 2° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Toutefois, la durée de l'amortissement d'un bien peut être influencée par les conditions d'utilisation spécifiques à l'entreprise, la rapidité du progrès technique ou l'évolution des marchés.

L'entreprise doit être en mesure de justifier les circonstances particulières qui conduisent à retenir une durée d'amortissement inférieure aux usages professionnels qui traduisent la durée normale d'utilisation des biens. Cela étant, l'administration s'abstiendra de remettre en cause les durées d'amortissement retenues par les entreprises en raison de ces circonstances particulières, lorsqu'elles ne s'écarteront pas de plus de 20 % des usages professionnels. Cette mesure ne s'applique pas aux biens pour lesquels l'administration a admis par une décision particulière une durée d'amortissement plus courte que la durée normale d'utilisation .

En pratique, le montant de la dépréciation subie pendant chaque exercice est déterminé forfaitairement au moyen d'un taux qui est fonction de la durée normale d'utilisation du bien.

Dans le système de l'amortissement linéaire, l'annuité d'amortissement est calculée en appliquant au prix de revient le taux approprié.

Dans le système de l'amortissement dégressif prévu pour certains biens d'équipement, on utilise un taux obtenu en majorant le taux linéaire au moyen d'un coefficient variable selon la durée de la période d'amortissement. L'annuité est calculée en appliquant ce taux « dégressif » au prix de revient pour le premier exercice, et à la valeur résiduelle pour chacun des exercices suivants.

En cas de dépréciation effective et définitive d'un élément d'actif, entraînée par des circonstances exceptionnelles et ayant pour effet de ramener la valeur réelle de cet élément à un montant inférieur à sa valeur nette comptable, un amortissement exceptionnel, venant s'ajouter aux dotations qui peuvent être faites annuellement, peut être pratiqué au titre de l'exercice à la clôture duquel est constatée cette dépréciation. Dans le cas d'une dépréciation ne présentant pas un caractère définitif, les entreprises ne peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel mais conservent la possibilité de constituer une

provision.

Compte tenu des différences entre les règles comptables et les règles fiscales portant sur la base, la durée et le mode d'amortissement, l'entreprise peut être amenée soit à comptabiliser un amortissement dérogatoire supplémentaire, fondé sur l'article 322-2 du plan comptable général (PCG), soit à réintégrer extra-comptablement la fraction de l'amortissement comptable qui excède l'amortissement fiscalement déductible.

1. Base de calcul de l'amortissement ([BOI-BIC-AMT-10-30](#))

3012-1

L'amortissement doit être calculé sur la base et dans la limite du prix de revient. Celui-ci correspond à la valeur d'origine pour laquelle les immobilisations doivent être inscrites en comptabilité.

Le prix de revient à retenir n'est opposable à l'administration que dans la mesure où la décision d'acquérir l'élément à amortir et le prix consenti se rattachent à une gestion commerciale normale.

La valeur d'origine s'entend ([CGI, ann. III, art. 38 quinquies](#)) :

- pour les immobilisations acquises à titre onéreux, du coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix d'achat minoré des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement obtenus et majoré des coûts directement engagés pour la mise en état d'utilisation du bien et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'[article 38 undecies de l'annexe III au CGI](#). Conformément à ce dernier article, les coûts d'emprunt engagés pour l'acquisition ou la production d'une immobilisation, corporelle ou incorporelle, ou d'un élément inscrit en stock ou en encours, peuvent être, au choix de l'entreprise, soit compris dans le coût d'origine de l'immobilisation ou du stock, soit déduits en charge au titre de l'exercice au cours duquel les intérêts sont courus. Ces dispositions s'appliquent aux coûts d'emprunt attribuables aux éléments d'actif et engagés jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive du bien qui exigent une période de préparation ou de construction en principe supérieure à douze mois avant de pouvoir être utilisés ou cédés.

Le choix offert par l'article 38 undecies de l'annexe III au CGI est irrévocable et s'applique à tous les coûts d'emprunt servant à financer l'acquisition ou la production d'immobilisations, de stocks et d'encours.

Sous réserve des dispositions du VII de l'[article 209 du CGI](#), applicable aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'acte liés à l'acquisition peuvent être, au choix de l'entreprise, soit portés à l'actif du bilan en majoration du coût d'acquisition de l'immobilisation à laquelle ils se rapportent, soit déduits immédiatement en charges. Ce choix est exercé distinctement pour les titres immobilisés et les titres de placement, d'une part, pour les autres immobilisations acquises, d'autre part. Il est irrévocable (cf. [BOI-BIC-CHG-20-20-10](#) au I-D).

Pour les biens acquis moyennant le paiement d'une rente viagère, le prix d'achat s'entend du prix stipulé ou, à défaut, de la valeur réelle du bien estimée au jour de l'acquisition.

Pour les biens acquis en échange d'un ou plusieurs biens, le prix d'achat s'entend de la valeur vénale ;

- pour les immobilisations acquises à titre gratuit, de la valeur vénale ;

- pour les immobilisations apportées à l'entreprise par des tiers, de la valeur d'apport ;

- pour les immobilisations créées par l'entreprise, du coût d'acquisition des matières ou fournitures consommées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production et des coûts d'emprunt dans les conditions prévues à l'[article 38 undecies de l'annexe III au CGI](#) (cf. premier tiret ci-dessus).

Les coûts administratifs sont exclus du coût d'acquisition et du coût de production définis ci-dessus, à l'exception du coût des structures dédiées.

La valeur d'origine des immobilisations est majorée des coûts engagés pour le remplacement des composants mentionnés à l'[article 15 bis de l'annexe II au CGI](#). La valeur nette comptable du composant remplacé est comptabilisée en charges.

Les biens d'équipement ouvrant droit à la déduction de la TVA qui a grevé leur acquisition doivent être inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 207 de l'annexe II au CGI ([CGI, ann. II, art. 15](#) et [CGI, art. 209, II](#)).

Cas particuliers :

Pour les immobilisations apportées à l'entreprise dans le cadre d'une fusion réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'[article 210 A du CGI](#), l'amortissement admis fiscalement est calculé d'après la

valeur d'apport du bien. La durée d'amortissement est égale à la durée probable d'utilisation des biens apportés, appréciée à la date effective de la fusion.

2. Amortissements exagérés ([BOI-BIC-AMT-10-40-40](#))

3012-2

Lorsque le montant des amortissements pratiqués excède celui des amortissements susceptibles d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt, l'administration est fondée à réintégrer la différence dans le bénéfice imposable.

En pratique, compte tenu de ce que, d'une part, une telle réintégration aboutit normalement à un simple report de déduction et, d'autre part, les amortissements admis en déduction influent sur le montant des plus-values ou moins-values dégagées par la cession ultérieure des éléments cédés, il convient de n'user de ce droit que dans les cas où l'exagération est manifeste.

Les amortissements exagérés qui ont été réintégrés dans les bénéfices imposables d'un exercice peuvent être admis en déduction des bénéfices imposables des exercices suivants au cours desquels l'entreprise a pratiqué des amortissements inférieurs à ceux auxquels elle pouvait prétendre ou même pour lesquels elle a cessé tout amortissement sans pour autant enfreindre la règle d'amortissement minimum obligatoire (cf. n° [3014](#)).

III. Les amortissements doivent être effectivement constatés en comptabilité

([BOI-BIC-AMT-10-50](#))

3013

Pour pouvoir être admis en déduction des bénéfices imposables, les amortissements doivent avoir été réellement effectués dans les écritures comptables de l'entreprise avant l'expiration du délai de déclaration de ses résultats.

Cas particulier : Les résultats des copropriétés de navires sont déterminés avant l'amortissement du navire. En effet, c'est à chaque propriétaire qu'il appartient d'amortir le prix de revient de sa part de propriété suivant les modalités prévues à l'égard des navires ([CGI, art. 8 quater](#) et [CGI, art. 39 E](#)).

Par ailleurs, [l'article 39 B du CGI](#) fait obligation aux entreprises de constater en comptabilité un amortissement minimal (cf. n° [3014](#)).

1. Portée de l'obligation de comptabilisation ([BOI-BIC-AMT-10-50-10](#))

3013-1

a. Nature de l'obligation

La condition de comptabilisation prévue au 2° du 1 [l'article 39 du CGI](#) doit nécessairement être remplie pour que les amortissements soient déductibles des bénéfices imposables.

Ne peuvent donc pas être admis en déduction les amortissements :

- qui ne sont pas comptabilisés dans les écritures de l'entreprise ;
- ou qui, bien que comptabilisés, ne le seraient pas en tant que tels (par exemple s'ils ont été portés à un compte de provision pour amortissement et non au compte d'amortissement lui-même).

Par ailleurs, les entreprises doivent annexer à leur déclaration de résultats un relevé normalisé des amortissements ([CGI, art. 53 A](#), [CGI, ann. III, art. 38](#) à [CGI, ann. III, art. 38 B](#) et [CGI, ann. III, art. 38 ter](#) à [CGI, ann. III, art. 38 quinquies](#) ; [BOI-BIC-AMT-10-50-20](#)).

Le défaut de production ou la présentation tardive du relevé normalisé d'amortissements que les entreprises sont tenues d'annexer à la déclaration des résultats ne fait pas obstacle à l'imputation des amortissements. Toutefois, les entreprises s'exposent en ce cas aux amendes prévues à [l'article 1729 B du CGI](#) (voir Livre CF n° [8519](#)).

b. Amortissement des éléments passés à tort en frais généraux

Une entreprise n'est pas fondée à demander la déduction extra-comptable d'un amortissement pour un élément d'actif dont le prix, passé à tort en frais généraux, a été réintégré par le service dans ses bénéfices imposables. Mais, il est admis que l'entreprise retrouve le droit de pratiquer un amortissement dans les conditions de droit commun dès la régularisation de ses écritures comptables par l'inscription à l'actif de l'élément dont il s'agit.

Cependant, dans les cas manifestement abusifs, il est fait une stricte application des dispositions de

[l'article 39 B du CGI](#), interdisant d'admettre fiscalement dans les charges ultérieures les amortissements qui ont été irrégulièrement différés depuis l'acquisition ou la création des immobilisations en cause (cf. n° **3014**). Sans qu'il puisse être donné une liste exhaustive des cas manifestement abusifs, l'administration est amenée à se prévaloir des dispositions de l'article 39 B du CGI lorsque, notamment, les manquements constatés sont exclusifs de la bonne foi ou procèdent d'erreurs graves ou répétées.

2. Obligation de constater un amortissement minimal ([CGI, art. 39 B](#) ; [BOI-BIC-AMT-10-50-30](#))

3014

À la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation.

Cette obligation concerne tous les éléments amortissables présentant le caractère d'une immobilisation, y compris les immobilisations passées à tort en frais généraux. Elle n'oblige pas les entreprises à amortir ces éléments selon le système linéaire mais seulement à faire en sorte que, à la clôture de chaque exercice (qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire), la masse globale des amortissements comptabilisés pour chaque élément pris isolément (et non pour l'ensemble des immobilisations) soit au moins égale à la somme théorique des annuités linéaires.

Si elle ne respecte pas l'obligation d'amortissement minimal, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été différée.

La perte du droit à déduction est définitive dès la clôture de l'exercice au cours duquel l'ensemble des amortissements cumulés s'avère inférieur au montant des amortissements linéaires. Il s'ensuit :

- que la valeur comptable résiduelle à retenir pour le calcul des annuités d'amortissement dégressif des exercices suivants doit être diminuée du montant de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de [l'article 39 B du CGI](#) ;
- qu'après la durée normale d'utilisation des biens correspondants (ou lors de leur mise hors service) l'amortissement irrégulièrement différé ne peut pas être admis en déduction des bénéfices.

Les amortissements ainsi exclus des charges déductibles sont néanmoins pris en compte pour le calcul des plus-values réalisées ou des moins-values subies lors de la cession ultérieure de l'élément correspondant ([CGI, art. 39 duodecimes, 2 et 4- b](#), cf. n°s [3108 et 3109](#)).

Remarque : En cas de cession d'un élément (non amorti totalement) en cours d'exercice, l'entreprise n'est pas tenue de constater un amortissement sur cet élément au titre de l'exercice considéré. Mais, lorsqu'elle pratique un tel amortissement, celui-ci doit être effectué au prorata du temps écoulé jusqu'au jour de la cession (amortissement linéaire) ou jusqu'au début du mois au cours duquel est intervenue la cession (amortissement dégressif).

3. Amortissements différés, amortissements réputés différés en période déficitaire ([BOI-BIC-AMT-10-50-40](#))

3015

Il convient de distinguer entre :

- **les amortissements réputés différés** : ce sont ceux qui sont effectivement comptabilisés au cours d'un exercice déficitaire ;
- **les amortissements réellement différés** : il s'agit de ceux - correspondant à la totalité ou à une fraction d'une annuité normale - qui n'ont pas été comptabilisés en tant que tels à la clôture de l'exercice, que celui-ci soit bénéficiaire ou déficitaire. Ces amortissements sont régulièrement différés lorsque l'entreprise, en s'abstenant de les comptabiliser, n'a pas contrevenu à l'obligation de l'amortissement minimal (cf. n° **3014**), irrégulièrement différés dans le cas contraire.

a. Régime des amortissements comptabilisés et réputés différés en période déficitaire ([CGI, art. 209, I](#) ; [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZJ bis](#) et [CGI, ann. IV, art 170 sexies](#) ; [Décret n° 2008-683 du 8 juillet 2008](#))

L'article 89 de la loi de finances pour 2004 ([loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003](#)) a autorisé, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, le report en avant illimité des déficits pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Cette disposition s'applique également aux déficits qui demeurent reportables à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2004.

Corrélativement, le même article a supprimé le régime spécifique des amortissements réputés différés (ARD) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, pour l'ensemble des entreprises, qu'elles relèvent de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Pour ces dernières, il en ressort

que les déficits dégagés au titre desdits exercices seront obligatoirement considérés comme une charge du revenu global, s'il s'agit d'exploitations individuelles, ou transmis aux associés s'il s'agit de sociétés ou groupements relevant de l'[article 8 du CGI](#).

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, comme pour les entreprises individuelles ou les sociétés et groupements relevant de l'article 8 du CGI, les amortissements réputés différés restant à reporter à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2004, c'est-à-dire ceux existant au 31 décembre 2003 pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, demeurent indéfiniment reportables sur les résultats ultérieurs de l'entreprise jusqu'à leur complète extinction.

b. Régime des amortissements réellement différés

1° Amortissements différés en période déficitaire

Au regard de la situation des amortissements réellement différés, un exercice est considéré comme déficitaire lorsque les résultats comptables, avant toute déduction éventuelle des revenus de capitaux mobiliers, mais après imputation, le cas échéant, des déficits antérieurs susceptibles de report, sont nuls ou négatifs.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le caractère déficitaire d'un exercice s'apprécie par rapport aux résultats comptables, abstraction faite des déficits antérieurs qui sont imputés sur le revenu global.

Il résulte de l'application combinée des dispositions du 2° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) et de l'[article 39 B du CGI](#) que les amortissements que l'entreprise s'abstient de comptabiliser peuvent être différés en infraction à l'obligation prévue à l'article 39 B ou au contraire régulièrement différés. L'étendue de l'obligation prévue par l'article 39 B du CGI demeure limitée à la seule constatation des amortissements linéaires. Cette obligation laisse aux entreprises, dans certains cas, la possibilité de différer tout ou partie d'une annuité d'amortissement sans contrevenir aux dispositions de l'article 39 B du CGI.

En revanche, si à la clôture d'un exercice, l'entreprise ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 39 B du CGI, de constater en écritures un amortissement minimal égal à l'amortissement linéaire, elle perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

2° Amortissements différés en période bénéficiaire

Le caractère bénéficiaire d'un exercice doit être apprécié au regard du résultat comptable de cet exercice, avant toute défalcation éventuelle des revenus de capitaux mobiliers, mais après déduction des déficits reportables (pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés) et de l'annuité normale d'amortissement.

Il est admis que la situation de report des amortissements linéaires régulièrement différés en période bénéficiaire peut être effectué soit, dans la limite des annuités normales, après l'expiration de la durée normale d'utilisation des biens, soit en totalité, au moment de leur mise hors service, sous réserve bien entendu que les amortissements considérés aient été régulièrement différés au regard des dispositions de l'[article 39 B du CGI](#). En aucun cas, ils ne peuvent être prélevés, en sus de l'annuité normale, sur les produits d'exploitation des exercices suivants celui à la clôture duquel ils ont été différés.

Les amortissements dégressifs, régulièrement différés à la clôture d'un exercice bénéficiaire, peuvent en revanche être répartis pour leur totalité sur la durée d'utilisation restant à courir par application du taux à la valeur résiduelle comptable.

B. Régimes d'amortissement

I. Amortissement linéaire

([BOI-BIC-AMT-20-10](#))

3016

L'amortissement linéaire s'applique :

- obligatoirement, à tous les biens acquis ou créés avant le 1^{er} janvier 1960, date d'entrée en vigueur du régime de l'amortissement dégressif et aux biens acquis depuis cette date, mais qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'amortissement dégressif ;
- facultativement, aux biens entrant dans le champ d'application de l'amortissement dégressif, mais

pour lesquels l'entreprise ne désire pas adopter ce système.

Dans le système de l'amortissement linéaire, l'annuité est calculée en appliquant au prix de revient de ces biens (cf. n° [3012](#)) le taux approprié.

1. Taux d'amortissement linéaire

3017

En pratique, le taux d'amortissement linéaire à retenir est égal au quotient de 100 par le nombre d'années correspondant à la durée normale d'utilisation de l'élément à amortir (cf. n° [3011](#)).

La liste des taux les plus couramment appliqués figure ci-dessous ; elle est donnée à titre purement indicatif.

a. Constructions

Maisons d'habitation ordinaires : 1 à 2 %

Maisons ouvrières : 3 à 4 %

Bâtiments commerciaux : 2 à 5 %

Bâtiments industriels (non compris la valeur du sol) : 5 %

b. Matériel et outillage

Matériel : 10 à 15 %

Outillage : 10 à 20 %

Matériel de bureau : 10 à 20 %

c. Autres immobilisations

Matériel de transport automobile :

- cas général : 20 à 25 %

- véhicules destinés à des tournées commerciales en zone de montagne : 33 1/3 %

Mobilier : 10 %

Agencements, installations : 5 à 10 %

Brevets, certificats d'obtention végétale : 20 %

2. Point de départ de l'amortissement linéaire

3018

L'amortissement doit être calculé à compter du jour de la mise en service effective de chaque élément amortissable.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'une immobilisation a subi une dépréciation entre la date de son entrée dans l'actif et celle de sa mise en service, le point de départ de l'amortissement peut être avancé à la date où cette dépréciation a effectivement commencé, c'est-à-dire, en règle générale, à la date d'acquisition ou de construction de l'immobilisation.

II. Amortissement dégressif

([BOI-BIC-AMT-20-20](#))

3019

L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie ([CGI, art. 39 A, 1](#)). Toutefois, il est admis que les entreprises commerciales possédant des immobilisations identiques à celles des entreprises industrielles puissent, dans les mêmes conditions que ces dernières, bénéficier de l'amortissement dégressif à raison de ces immobilisations.

1. Biens pouvant faire l'objet d'un amortissement dégressif ([CGI, ann. II, art. 22](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-20-20](#))

3019-1

Il s'agit des biens appartenant aux catégories énumérées ci-après :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport à l'exclusion des véhicules dont la charge marchande utile est inférieure à deux tonnes mais y compris, en revanche, les véhicules employés au transport en commun des personnes dont le nombre des places est supérieur à huit, non compris celle du conducteur ;
- matériels de manutention ;
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
- équipements informatiques et machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire autres que celles à frappe électrique entièrement automatique ;
- matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installations de magasinage et stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession.

Peuvent également bénéficier de ce régime :

- les immeubles et matériels des entreprises hôtelières ([CGI, art. 39 A, 2-1°](#)) ;
- les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années ([CGI, art. 39 A, 2-2°](#)) ;
- les satellites de communication acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2003 ([CGI, art. 39 A, 2-3°](#)) ;
- les immeubles destinés à titre exclusif à accueillir des expositions et des congrès et les équipements affectés à ces mêmes immeubles (disposition applicable aux immeubles et équipements acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2007 ; [CGI, art. 39 A, 2-4](#)) ;
- certains matériels utilisés par les professions libérales dès lors que l'amortissement est réalisé suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;
- les navires utilisés par les entreprises de navigation maritime, d'armement à la pêche. Il est précisé que les navires utilisés notamment pour l'organisation de croisières et la location peuvent faire l'objet d'un amortissement dégressif s'ils sont pourvus d'un acte de francisation de navire de commerce (livret bleu) (cf. [BOI-BIC-AMT-20-40-60-10](#) au II) ;
- les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables en fonction des coefficients indiqués au n° 3025 ([CGI, art. 39 AA](#)).

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans. Il est admis cependant que les biens apportés dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée placée sous le régime spécial de l'[article 210 A du CGI](#) à l'[article 210 C du CGI](#) puissent être amortis selon le mode dégressif par la société bénéficiaire des apports (cf. [BOI-BIC-AMT-20-20-20-30](#)).

2. Modalités de calcul de l'amortissement dégressif ([BOI-BIC-AMT-20-20-30](#))

a. Point de départ de l'amortissement dégressif

3020

Le point de départ de l'amortissement dégressif s'entend du premier jour du mois de l'acquisition ou de la construction de l'élément bénéficiant de ce régime.

Pour les biens achetés, la date d'acquisition est celle à laquelle, l'accord ayant été réalisé avec le fournisseur sur la chose et sur le prix, l'entreprise en est, conformément aux principes généraux du droit, devenue propriétaire, même si la livraison et le règlement du prix en ont été effectués à une époque différente.

Il en est ainsi même si la mise en service du matériel doit nécessiter l'exécution de certains travaux d'installation. Mais une entreprise ne peut, en tout état de cause, être réputée propriétaire d'un matériel ou d'un outillage acheté que lorsque cet élément est déjà fabriqué et nettement individualisé. Dès lors, lorsque l'acquisition porte sur un élément de série, désigné par un genre, une marque ou un type, le transfert de propriété n'intervient, le plus souvent, qu'au moment de la livraison effective de l'objet ou,

tout au moins, de la remise des titres ou des documents représentatifs.

Pour les biens construits par l'entreprise, la date à retenir est celle de l'achèvement de l'ensemble industriel ou de chaque élément ou groupe d'éléments ayant une unité propre et une affectation particulière permettant une mise en service séparée.

b. Taux de l'amortissement dégressif (CGI, art. 39 A ; BOI-BIC-AMT-20-20-30 et BOI-BIC-AMT-20-20-50)

3021

Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de l'immobilisation par un coefficient variable selon cette durée.

1° Coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif des biens acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 2001 et le 3 décembre 2008 et à compter du 1^{er} janvier 2010 (CGI, art. 39 A)

3022

Les coefficients appliqués au taux de l'amortissement linéaire sont fixés à 1,25 lorsque la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, à 1,75 lorsque cette durée est de cinq ou six ans, à 2,25 lorsqu'elle est supérieure à six ans.

Ces coefficients sont applicables aux biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2001, pour la généralité des biens. S'agissant des navires mis sur cale avant le 31 décembre 2000 mais dont le transfert de propriété n'interviendra qu'ultérieurement, les entreprises d'armement naval qui ont opté pour l'amortissement à compter de leur mise sur cale (cf. n° 3020) n'ont pas à modifier leur rythme d'amortissement. Elles peuvent continuer à amortir leurs navires sur la base des coefficients d'amortissement en vigueur au moment de leur mise sur cale.

Le tableau suivant résume, en ce qui concerne la généralité des biens et pour les durées d'utilisation habituellement retenues, les taux utilisables.

Durée d'utilisation (en années)	Taux d'amortissement linéaire (en %)	Coefficient applicable		Taux d'amortissement dégressif	
		Biens acquis ou fabriqués avant le 1 ^{er} janvier 2001	Biens acquis ou fabriqués du 1 ^{er} janvier 2001 au 3 décembre 2008	Biens acquis ou fabriqués avant le 1 ^{er} janvier 2001 (en %)	Biens acquis ou fabriqués du 1 ^{er} janvier 2001 au 3 décembre 2008 (en %)
3	33,33	1,5	1,25	50	41,67
4	25	1,5	1,25	37,5	31,25
5	20	2	1,75	40	35
6	16,67	2	1,75	33,33	29,17
6 2/3	15	2,5	2,25	37,5	33,75
8	12,5	2,5	2,25	31,25	28,13
10	10	2,5	2,25	25	22,5
12	8,33	2,5	2,25	20,83	18,75
15	6,67	2,5	2,25	16,67	15
20	5	2,5	2,25	12,5	11,25

3023

Remarque : La réduction des coefficients d'amortissement dégressif d'un quart de point n'a pas d'incidence sur les modalités d'amortissement des matériels destinés à économiser l'énergie et des matériels de production d'énergies renouvelables visés au a du 2° de l'article 39 AA du CGI (cf. n° 3025).

2° Majoration des coefficients utilisés pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (CGI, art. 39 A. 1)

3024

Pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés à :

- **1,75** lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- **2,25** lorsque la durée normale d'utilisation est de cinq ou six ans ;
- **2,75** lorsque cette durée est supérieure à six ans.

3° Dispositions applicables aux matériels destinés à économiser l'énergie et aux équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2003 ([CGI, art. 39 AA](#))

3025

Les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables, qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du Budget et du ministre chargé de l'Industrie ([CGI, Ann IV, art. 02](#)), peuvent bénéficier d'un amortissement dégressif accéléré. Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif de ces équipements s'établissent à :

- 2 lorsque la durée normale d'utilisation des matériels est de trois ou quatre ans ;
- 2,5 lorsque cette durée d'utilisation est de cinq ou six ans ;
- 3 lorsque cette durée est supérieure à six ans.

Les propriétaires des mêmes biens peuvent opter pour le régime d'amortissement exceptionnel prévu à l'[article 39 AB du CGI](#) (cf. n° [3037](#)).

Le tableau suivant récapitule pour ces matériels les taux d'amortissement dégressif en vigueur au regard des durées d'utilisation les plus usuelles.

Durée d'utilisation (en année)	Taux d'amortissement linéaire (en %)	Coefficient applicable	Taux d'amortissement dégressif (%)
3	33,33	2	66,67
4	25	2	50
5	20	2,5	50
6	16,67	2,5	41,67
6 2/3	15	3	45
8	12,5	3	37,5
10	10	3	30
12	8,33	3	25
15	6,67	3	20
20	5	3	15

4° Dispositions applicables aux matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique et technique acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2004 ([CGI, art. 39 AA quinquies](#))

3026

Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif des matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique et technique mentionnés au a du II de l'[article 244 quater B du CGI](#) sont portés respectivement à 1,5, 2 et 2,5 selon que la durée normale d'utilisation de ces biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans ou supérieure à six ans. Ces dispositions s'appliquent aux biens acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le tableau ci-après récapitule les taux d'amortissement dégressif applicables pour ces matériels et outillages acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 2004.

Durée d'utilisation (en année)	Taux d'amortissement linéaire (en %)	Amortissement dégressif pour les biens visés à l'article 39 AA quinquies du CGI acquis ou fabriqués à compter du 1 ^{er} janvier 2004	
		Coefficient	Taux (%)
3	33,33	1,5	50
4	25	1,5	37,5
5	20	2	40
6	16,67	2	33,33
6 2/3	15	2,5	37,5
8	12,5	2,5	31,25
10	10	2,5	25

5° Majoration du taux d'amortissement dégressif pour certains matériels des entreprises de première transformation du bois ([CGI, art. 39 AA quater modifié par l'article 53 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 à la simplification de la vie des entreprises](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-20-50](#) au II)

3027

Les taux d'amortissement dégressif définis au 1 de l'[article 39 A du CGI](#) (cf. n^{os} [3022](#) et [3024](#)) sont majorés de 30 % pour les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers, acquis ou fabriqués entre le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016, par les entreprises de première transformation du bois.

Pour l'application de ces dispositions, les entreprises de première transformation du bois s'entendent des entreprises dont l'activité principale consiste à fabriquer à partir de grumes des produits intermédiaires.

Le bénéfice de cette majoration du taux d'amortissement dégressif est subordonné à compter du 1^{er} janvier 2014 au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013](#), relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#)).

Remarque : Jusqu'au 31 décembre 2013, le bénéfice de la majoration du taux d'amortissement dégressif était subordonné au respect du [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006](#) concernant l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne aux aides de minimis.

c. Calcul des annuités dégressives ([BOI-BIC-AMT-20-20-30](#))

3028

1° Calcul de la première annuité

La première annuité dégressive, afférente à l'exercice au cours duquel est intervenue l'acquisition ou la fabrication de l'élément amortissable, est calculée en appliquant au prix de revient de ce bien, tel qu'il est défini ci-dessus (cf. n° [3012](#)), le taux d'amortissement dégressif approprié.

Cette annuité doit être réduite, le cas échéant, en fonction du rapport existant entre, d'une part, la durée de la période allant du premier jour du mois d'acquisition ou de la fabrication à la date de clôture de l'exercice et, d'autre part, la durée totale de l'exercice.

Ainsi, dans le cas où l'exercice coïncide avec l'année civile, la première annuité dégressive afférente à un bien acquis ou fabriqué le 15 février devra être réduite aux onze douzièmes de l'annuité normale.

2° Calcul des annuités dégressives suivantes

À la clôture de chacun des exercices suivants, le montant de l'annuité d'amortissement est déterminé en appliquant le taux utilisé pour le calcul de la première annuité à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation.

Lorsque l'annuité d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle comptable par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

Remarques :

1. Pour le calcul de la période d'amortissement, l'exercice d'acquisition est décompté pour une année entière même lorsque l'acquisition se situe en cours d'exercice ;

2. Lorsque la durée d'un exercice n'est pas égale à douze mois, le montant cumulé de l'amortissement déductible est égal à l'annuité normale, ajustée en fonction de la durée de cet exercice ;
3. En aucun cas le total des annuités dégressives ne peut être inférieur au montant des annuités linéaires, ainsi que le prévoit l'[article 39 B du CGI](#) (cf. n° [3014](#)) ;
4. En ce qui concerne les modalités d'amortissement dégressif des biens décomposés, cf. [BOI-BIC-AMT-20-20-40](#).

III. Amortissements exceptionnels ou accélérés

([BOI-BIC-AMT-20-30](#))

3029

Ces amortissements, prévus par des textes législatifs particuliers ou par la doctrine, consistent en principe en une dotation supplémentaire, exprimée en pourcentage du prix de revient, qui vient en déduction des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les biens considérés entrent dans l'actif de l'entreprise. Les amortissements sont ensuite calculés sur la valeur résiduelle des biens (prix de revient diminué de l'amortissement exceptionnel ou accéléré).

1. Amortissement exceptionnel des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution de l'air ([CGI, art. 39 quinquies E](#) et [CGI, 39 quinquies F](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-30-10](#))

3030

Les entreprises concernées sont celles qui construisent ou font construire des immeubles spécialement conçus pour :

- l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la [loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964](#) modifiée ;
- la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, en conformité des obligations prévues par la [loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire](#) ainsi que par la [loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie](#).

Dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel peut être pratiqué au taux de 50 % du prix de revient des constructions achevées avant le 31 décembre 1990 si elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980. La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur la durée normale d'utilisation.

Les constructions achevées avant le 1^{er} janvier 2011 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

2. Amortissement exceptionnel des immeubles affectés à la recherche scientifique ou technique ([CGI, art. 39 quinquies A, 1](#), [BOI-BIC-AMT-20-30-30](#))

3031

Les entreprises, qui réalisent des investissements en immeubles en vue de se livrer elles-mêmes à des opérations de recherche scientifique ou technique répondant à certaines conditions, peuvent pratiquer, dès la première année de leur utilisation, un amortissement exceptionnel de 50 %. À compter de l'exercice suivant, la valeur résiduelle de ces biens est amortissable sur leur durée normale d'utilisation restant à courir.

Ces dispositions cessent d'être applicables pour les immeubles acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 1991, à l'exception des immeubles neufs dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991.

Corrélativement, l'amortissement de ces immeubles est inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche.

3. Amortissement exceptionnel des immobilisations acquises ou créées au moyen de certaines primes d'équipement ([CGI, art. 39 quinquies FA](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-30-40](#))

3032

La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation artisanale en milieu rural et en zone urbaine nouvelle ou rénovée, de développement artisanal et d'équipement dans les départements d'outre-mer ou de l'ancienne prime de développement régional, accordées, au cours des années antérieures à 2006, est majorée de la moitié

du montant de la prime.

La date à retenir pour apprécier si une prime a ou non été accordée au cours des années antérieures à 2006 est la date de la décision d'attribution par l'autorité compétente et non celle du versement des sommes correspondantes.

Remarque : Réputées affectées en priorité au financement d'immobilisations amortissables, les primes sont réparties entre ces immobilisations proportionnellement à la valeur d'origine de chacune d'entre elles.

L'amortissement supplémentaire accordé aux biens d'équipement primés est calculé selon le cas, suivant le système linéaire, dégressif ou exceptionnel, mais n'est pas réellement pratiqué par l'entreprise en comptabilité. Il s'ensuit :

- que sa déduction est opérée de manière extra-comptable, selon le cas, soit sur le tableau n° 2058-A (réel normal), soit au cadre B du compte de résultat simplifié de l'exercice (tableau 2033-B, régime simplifié d'imposition). Dans l'un et l'autre cas l'entreprise doit joindre à l'appui de sa déclaration de résultats le détail du calcul du suramortissement imputé sur les résultats de l'exercice ;

- qu'il ne peut bénéficier du report indéfini applicable aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

Enfin, l'augmentation de la base de calcul de l'amortissement ne modifie pas la valeur brute pour laquelle les immobilisations doivent être inscrites à l'actif.

4. Amortissement exceptionnel des actions ou parts de sociétés conventionnées pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ([CGI, art. 39 quinquies C](#) et [CGI, art. 93 ter](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-30-50](#))

3033

Les entreprises industrielles et commerciales et les organismes d'études et de recherche qui souscrivent au capital des sociétés ayant conclu une convention avec l'État, dans les conditions prévues à [l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959](#), peuvent, dès le versement de leur souscription, effectuer un amortissement exceptionnel égal au montant de ce versement et déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions cessent de s'appliquer aux acquisitions d'actions et souscriptions au capital effectuées depuis le 1^{er} janvier 1991.

En cas de résiliation de la convention pour inobservation des engagements souscrits, de dissolution de la société conventionnée, d'exclusion d'un associé, l'amortissement exceptionnel pratiqué - ou, dans certains cas, une partie de cet amortissement - est réintégré dans les bénéfices imposables de l'exercice en cours.

Remarques :

Les plus-values résultant de la cession des parts sociales ou des actions de sociétés conventionnées visées à [l'article 39 quinquies C du CGI](#), n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, dès lors que le produit de la cession est affecté à la souscription ou à l'acquisition de titres de même nature dans le délai d'un an. Dans ce cas, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles participations ([CGI, art. 40 quinquies](#)).

En cas de résiliation de la convention, dissolution de la société, exclusion d'un associé, les plus-values ainsi exonérées peuvent être réintégréées dans les bénéfices de l'exercice en cours.

[L'article 40 quinquies du CGI](#) est abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2014 (dispositions applicables pour l'impôt sur le revenu dû au titre de 2013 et des années suivantes et pour l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2013).

Les entreprises membres de groupements d'intérêt économique bénéficient des mêmes avantages fiscaux que ceux accordés aux membres des sociétés conventionnées, lorsqu'elles remplissent toutes les conditions prévues par ces dispositions ([CGI, art. 239 quater, III](#)).

5. Amortissement exceptionnel des souscriptions au capital agréé des sociétés financières d'innovation conventionnées ([CGI, art. 39 quinquies A, 2-b](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-30-60](#))

3034

Les entreprises françaises qui souscrivent en numéraire au capital agréé des sociétés financières d'innovation (SFI) (cf. [BOI-SJ-AGR-60-20](#)) peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant de leurs souscriptions au titre de l'exercice au cours duquel elles interviennent.

Remarque : S'agissant de la procédure d'agrément, cf. Livre **SJ**, n°s [9208 et suiv.](#)

L'amortissement exceptionnel est pratiqué dès le versement de la souscription.

En cas de libération partielle, il est calculé à la clôture de l'exercice, sur le montant des sommes effectivement versées au cours dudit exercice pour la libération des titres dont il s'agit.

L'application de ce régime fiscal est subordonnée à la condition que les SFI, aient conclu une convention avec le ministre de l'économie et des finances. Cette convention porte obligatoirement sur la totalité du capital de la société.

Remarque : En cas de cession d'actions ayant donné lieu à cet amortissement, la plus-value constatée n'est pas comprise dans les bénéfices imposables, dans la limite de l'amortissement exceptionnel précédemment pratiqué, à condition que la cession intervienne après l'expiration d'un délai de trois ans partant de la date de souscription desdites actions ([CGI, art. 40 sexies, al. 1](#)).

Les entreprises qui le souhaitent peuvent interroger l'administration, sur le fondement du 2° de l'[article L.80 B du LPF](#), afin de s'assurer qu'elles remplissent les conditions requises pour bénéficier de cet amortissement exceptionnel, en adressant une demande écrite à la direction dont dépend le service auprès duquel elles souscrivent leurs déclarations (cf. Livre **SJ**, n°s [9242 et suiv.](#)). Le modèle de demande préalable portant sur l'amortissement exceptionnel prévu par l'article 39 quinquies A du CGI est en ligne sur le [site www.impots.gouv.fr à la rubrique Professionnels/Vos droits/Le rescrit fiscal/Les modèles de demande de rescrits spécifiques/Modèle de demande de rescrit-amortissements exceptionnels](#).

6. Amortissement exceptionnel des dépenses d'acquisition de logiciels ([CGI, art. 236, II](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-30-70](#))

3035

Les dépenses d'acquisition de logiciels acquis pour les besoins de l'exploitation peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré sur une période de 12 mois. Cet amortissement exceptionnel, qui est facultatif, est effectué au prorata du nombre de mois restant à courir entre le premier jour du mois de la date d'acquisition du logiciel et la clôture de l'exercice ou la fin de l'année ; le solde est déduit à la clôture de l'exercice suivant ou au titre de l'année suivante.

Remarque : S'agissant des dépenses d'acquisition d'un site internet, cf. n° [2985](#).

7. Amortissement accéléré des terminaux permettant l'accès à l'Internet haut débit ([CGI, art. 39 AJ](#))

3036

Les terminaux permettant l'accès à l'Internet haut débit par satellite acquis entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2006 ont pu faire l'objet d'un amortissement accéléré sur douze mois à compter de la date de leur mise en service.

8. Amortissement exceptionnel des matériels destinés à économiser l'énergie et des équipements de production d'énergies renouvelables ([CGI, art. 39 AB](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-30-80](#))

3037

Peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service, les matériels et équipements acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2011 qui figurent sur la liste prévue à l'[article 2 de l'annexe IV au CGI](#).

9. Amortissement exceptionnel des véhicules électriques (ou fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel ou au superéthanol E85) et de certains équipements spécifiques nécessaires à leur fonctionnement ([CGI, art. 39 AC](#) à [CGI, art. 39 AF](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-30-10](#))

3038

a. Biens concernés

- Véhicules et cyclomoteurs : peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois à compter de la date de leur première mise en circulation ([CGI, art. 39 AC](#)), les véhicules automobiles terrestres à moteur dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'[article L. 223-1 du code de la route](#), ainsi que les cyclomoteurs, acquis à l'état neuf avant le 1^{er} janvier 2010, et qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel pour les véhicules (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL). Ces dispositions s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux véhicules fonctionnant, exclusivement ou non, au superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'[article 265 du code des douanes](#) acquis neufs à compter du 1^{er} janvier 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010.

En ce qui concerne les véhicules de tourisme au sens de l'[article 1010 du CGI](#), l'amortissement exceptionnel s'applique à la fraction du prix d'acquisition qui n'excède pas les limites mentionnées au

n° [2961](#).

- Accumulateurs, équipements spécifiques ([CGI, art. 39 AD](#) et [CGI, art. 39 AE](#)) : peuvent également faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois à compter de leur date de mise en service :

- les accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique et les équipements spécifiques permettant l'utilisation de l'électricité, du gaz naturel pour véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié pour la propulsion des véhicules qui fonctionnent également au moyen d'autres sources d'énergie. S'agissant des équipements spécifiques nécessaires à l'utilisation du GPL, du GNV ou de l'électricité, les dispositions de l'article 39 AD du CGI trouvent à s'appliquer uniquement lorsque l'installation des équipements est réalisée sur des véhicules d'occasion. Ces dispositions sont applicables aux accumulateurs et aux équipements acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2010 ;
- les matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution de GNV ou de GPL, et aux installations de charge des véhicules électriques, acquis entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2010. Sont notamment concernées les bornes destinées au chargement accéléré des accumulateurs. Sont également concernés, les matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution de superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de [l'article 265 du code des douanes](#) acquis à compter du 1^{er} janvier 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010.

b. Entreprises concernées

Pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel mentionné à [l'article 39 AC du CGI](#), à [l'article 39 AD du CGI](#) et à [l'article 39 AE du CGI](#), les véhicules, accumulateurs, équipements ou matériels qui sont donnés en location doivent être acquis avant le 1^{er} janvier 2010 par des sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, de droit ou sur option ([CGI, art. 39 AF](#)).

c. Calcul de l'amortissement exceptionnel

L'amortissement exceptionnel visé de l'article 39 AC du CGI à l'article 39 AE du CGI est un amortissement linéaire sur douze mois à compter de la première mise en circulation des véhicules ou de la date de mise en service des installations, équipements et matériels entrant dans le champ d'application du dispositif. Lorsque l'acquisition est réalisée en cours d'exercice, la première annuité est réduite « prorata temporis » pour tenir compte de la période écoulée entre l'ouverture de l'exercice et la date d'acquisition. L'amortissement exceptionnel suit, sur le plan fiscal, les mêmes règles que les amortissements habituels. Il doit être constaté dans les écritures comptables de l'entreprise ([CGI, art. 39, 1- 2°](#)).

10. Amortissement exceptionnel de matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990 ([CGI, art. 39 quinquies DA](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-30-20](#))

3039

Les matériels acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2011 qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du Budget et du ministre de l'Environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

11. Amortissement exceptionnel de 25 % des constructions nouvelles ([CGI, art. 39 quinquies D](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 47](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-30-90](#))

3040

Les entreprises qui construisent ou font construire avant le 1^{er} janvier 2016 des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones de revitalisation rurale peuvent pratiquer, à l'achèvement des constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient, la valeur résiduelle étant amortissable sur la durée normale d'utilisation.

Remarques :

Le [décret n° 2013-548 du 26 juin 2013](#) précise les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale. L'[arrêté du 10 juillet 2013](#) et l'[arrêté du 30 juillet 2014](#) précisent la liste des communes classées en zones de revitalisation rurale.

L'[article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) reconduit l'amortissement exceptionnel pour les constructions ou travaux réalisés avant le 1^{er} janvier 2016, et procède à la mise à jour des règlements européens au respect desquels le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné.

Ces dispositions s'appliquent également aux travaux de rénovation réalisés à compter du **1^{er} janvier 2004 et avant le 1^{er} janvier 2016** dans des immeubles utilisés dans les conditions exposées ci-

dessus.

Précision : Sont considérés comme des travaux de rénovation éligibles au dispositif de l'amortissement exceptionnel les travaux qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et qui impliquent la reprise importante voire totale des structures intérieures de l'immeuble concerné (rénovation-construction ou rénovation lourde) ou qui sont destinés à doter l'immeuble des normes actuelles de confort (rénovation-amélioration ou rénovation légère). Ces travaux peuvent consister en des travaux immobiliers et/ou en l'installation ou le renouvellement d'équipements mobiliers.

L'amortissement exceptionnel s'applique aux entreprises qui, cumulativement, au cours du dernier exercice clos à la date d'achèvement de l'immeuble ou des travaux de rénovation :

a) Emploient moins de deux cent cinquante salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'[article 223 A du CGI](#) ou de l'[article 223 A bis du CGI](#), le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;

b) Et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au a, ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au a mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie de manière continue au titre de cet exercice. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FPCR), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#), dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#), des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de libre partenariat (SLP) ([Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)), des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation (SFI) et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) dans l'entreprise **n'est pas pris en compte**, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des a et b du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

- **pour les immeubles** achevés à compter du 1^{er} juillet 2014, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect de l'article 17 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

Remarque : Pour les immeubles achevés du 1^{er} janvier 2009 au 30 juin 2014, pour la construction d'immeubles, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel était subordonné au respect de l'article 15 du [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité \(Règlement général d'exemption par catégorie\)](#).

- **pour les travaux de rénovation** achevés à compter du 1^{er} janvier 2014, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Remarque : Pour les travaux de rénovation achevés entre le 30 décembre 2007 et le 31 décembre 2013, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel était subordonné au respect du [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis](#).

Procédure d'accord préalable :

Les entreprises qui le souhaitent peuvent interroger l'administration, sur le fondement du 2^o de l'[article L. 80 B du LPF](#) afin de s'assurer qu'elles remplissent les conditions requises pour bénéficier de cet amortissement exceptionnel, en adressant une demande écrite à la direction dont dépend le service auprès duquel elles souscrivent leurs déclarations (cf. Livre **SJ**, n^{os} [9242 et suiv.](#)). Le modèle de demande préalable portant sur l'amortissement exceptionnel prévu par l'[article 39 quinquies D du CGI](#) figure en annexe 1 de l'[arrêté du 25 juillet 1996](#).

12. Amortissement exceptionnel des constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole (CGI, art. 39 quinquies FC ; BOI-BIC-AMT-20-30-20)

3041

L'article 39 quinquies FC du CGI prévoit que les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole destinées à satisfaire aux obligations imparties par le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement peuvent bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur douze mois dans les conditions et selon les modalités prévues à l'[article 39 quinquies E du CGI](#) et à l'[article 39 quinquies F du CGI](#). La base de l'amortissement est constituée par le prix de revient total des investissements effectués, déterminé

dans les conditions de droit commun. Son point de départ intervient à la date de mise en service des constructions.

Ce dispositif s'applique aux investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 2011.

13. Amortissement exceptionnel des matériels et installations acquis ou créés en vue de répondre aux obligations de mise en conformité des entreprises exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants (CGI, art. 39 AK modifié par l'article 53 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ; BOI-BIC-AMT-20-30-100)

3042

L'[article 39 AK du CGI](#) prévoit un amortissement exceptionnel sur 24 mois des matériels et installations acquis ou créés en vue de répondre aux obligations légales ou réglementaires de mise en conformité incombant aux entreprises exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 aux matériels et équipements susvisés acquis ou créés entre le 15 novembre 2006 et le 30 juin 2009.

a. Entreprises concernées

Le dispositif d'amortissement exceptionnel vise les entreprises exerçant à titre principal leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, qu'elles relèvent de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés.

b. Biens concernés

Les biens éligibles à cet amortissement exceptionnel sont les matériels ou installations acquis ou créés en vue de répondre aux obligations de mise en conformité en vertu d'une obligation légale ou réglementaire en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées.

Sont donc exclus les remplacements de matériels et équipements déjà aux normes.

c. Option de l'entreprise

L'application de cette mesure revêt un caractère facultatif. La décision de l'appliquer ou non est prise par les entreprises concernées à la clôture du premier exercice au titre duquel elle est susceptible de s'appliquer. Elle est matérialisée par la constatation régulière en comptabilité, au titre de l'exercice en cause, de la dotation aux amortissements afférents aux biens concernés. Ce choix revêt un caractère de décision de gestion opposable à l'administration comme à l'entreprise.

d. Application du plafond de minimis

Le dispositif prévu à l'[article 39 AK du CGI](#) s'applique dans les limites et conditions prévues par la législation européenne en matière d'aides de minimis. Ainsi, le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

e. Calcul de l'amortissement exceptionnel

Les investissements éligibles au dispositif de l'[article 39 AK du CGI](#) peuvent faire l'objet d'un amortissement calculé sur une période de vingt-quatre mois, à compter de la date de mise en service. L'amortissement exceptionnel s'effectue selon le mode linéaire et est soumis aux mêmes règles fiscales que les amortissements habituels.

14. Amortissement accéléré du matériel acquis en 2009 par les entreprises de travaux forestiers (BOI-BIC-AMT-10-40-30)

3043

Il est admis que les entreprises de travaux d'exploitation du bois ayant à faire face aux conséquences de la tempête Klaus du 24 janvier 2009 dans les régions sinistrées du sud-ouest de la France (région Aquitaine, région Midi-Pyrénées et région Languedoc-Roussillon) puissent opérer un amortissement sur trois ans de certains matériels acquis au cours de l'année 2009. En outre, afin de tenir compte des conditions d'utilisation de ces matériels, les entreprises concernées peuvent pratiquer au titre des douze mois suivant leur acquisition un amortissement égal à 66 % de leur prix de revient.

Cette méthode d'amortissement accéléré revêt un caractère facultatif. Les entreprises qui choisissent de ne pas l'utiliser prennent une décision de gestion qui leur est opposable.

15. Amortissement exceptionnel des robots industriels acquis ou créés par les PME entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2016 ([CGI, art. 39 AH](#) ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 21](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-30-110](#))

3044

Les manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement, programmables dans trois axes ou plus, qui sont fixés ou mobiles et destinés à une utilisation dans des applications industrielles d'automatisation, acquis ou créés **entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2016**, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.

Cette disposition s'applique aux petites et moyennes entreprises (PME), au sens du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014](#) déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Précision : Sont concernées les PME au sens communautaire, à savoir les entreprises :

- qui emploient moins de 250 personnes ;
- et qui, soit réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit ont un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013](#), relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

16. Amortissement exceptionnel des imprimantes 3D acquises par les PME ([CGI, art. 39 AI](#) ; [Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 30](#))

3045

Afin de soutenir l'investissement industriel des PME en France, [l'article 30 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015](#) instaure un amortissement exceptionnel facultatif sur 24 mois pour les équipements de fabrication additive (imprimantes 3D) acquis ou créés par les petites et moyennes entreprises (PME) entre le **1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017**.

L'amortissement exceptionnel bénéficie aux PME au sens du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#) (cf. Précision au n° 3044).

Par ailleurs, le bénéfice de l'amortissement est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

IV. Dispositions particulières

1. Amortissement des biens loués ou mis à disposition par les personnes physiques et les entités soumises au régime fiscal des sociétés de personnes : dispositions applicables aux contrats de location conclus ou aux mises à disposition sous toute autre forme intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007 ([CGI, art. 39 C](#) ; [BOI-BIC-AMT-20-40-10](#))

3050

L'amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition sous toute autre forme est, en principe, réparti sur la durée normale d'utilisation (CGI, art. 39 C, I). Toutefois, il est soumis à limitation dans les conditions prévues au II de l'article 39 C du CGI qui constituent désormais le régime de droit commun de limitation de la déduction de l'amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition sous toute autre forme par des personnes physiques ou structures relevant du régime fiscal des sociétés de personnes.

Remarque : en ce qui concerne l'amortissement financier susceptible de s'appliquer aux biens donnés en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat prévu au I de l'article 39 C du CGI, se reporter aux. n° [3193](#).

a. Champ d'application des dispositions du II de l'article 39 C du CGI ([BOI-BIC-AMT-20-40-10-10](#))

1° Entreprises concernées

Sont concernées par les limites de déduction de l'amortissement prévues au II de l'article 39 C du CGI, selon le cas, les personnes désignées ci-dessous :

- les personnes physiques ;
- les sociétés soumises au régime fiscal prévu à [l'article 8 du CGI](#) ;
- les copropriétaires de navires visés à [l'article 8 quater du CGI](#) qui amortissent le prix de revient de leur part de propriété conformément aux dispositions de [l'article 39 E du CGI](#) ;
- les copropriétaires de chevaux de course ou d'étalon visés à [l'article 8 quinquies du CGI](#) qui amortissent le prix de revient de leur part de propriété conformément aux dispositions de [l'article 39 F du CGI](#) ;
- les groupements d'intérêt économique visés à [l'article 239 quater du CGI](#) ;
- les groupements d'intérêt public visés à [l'article 239 quater B du CGI](#) ;
- les groupements européens d'intérêt économique visés à [l'article 239 quater C du CGI](#) ;
- les groupements de coopération sanitaire visés à [l'article 239 quater D du CGI](#).

Les entreprises énumérées ci-dessus sont visées par les limites de déduction de l'amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition, qu'elles relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux.

En revanche, les sociétés et groupements ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés en application du 3 de [l'article 206 du CGI](#) ne sont pas concernés par le dispositif.

2° Opérations concernées

Les limites de déduction de l'amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition prévues au II de [l'article 39 C du CGI](#) sont applicables aux biens corporels meubles et immeubles.

Ces limites ne concernent pas les opérations visées au I bis de [l'article 199 undecies B du CGI](#), à savoir les opérations de location, répondant aux conditions mentionnées au dernier alinéa du I de cet article, d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ayant fait l'objet de travaux de rénovation ou de réhabilitation ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements outre-mer au taux de 70 %.

En revanche, entrent dans le champ d'application de ces limites les opérations bénéficiant de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer visée à [l'article 217 undecies du CGI](#) et à [l'article 217 duodecies du CGI](#) (cf. Livre IS, n^{os} [3961 et suiv.](#)).

b. Calcul de l'amortissement fiscalement déductible ([BOI-BIC-AMT-20-40-10-20](#))

1° Dotations aux amortissements soumises à la limitation

Les limites de déduction de l'amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition prévues au II de [l'article 39 C du CGI](#) s'appliquent au montant total des amortissements admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, qu'ils soient comptabilisés en amortissement pour dépréciation ou en amortissements dérogatoires. Ces limites s'appliquent également quel que soit le mode de calcul de l'amortissement pratiqué par l'entreprise : linéaire, dégressif ou exceptionnel.

2° Calcul de la limitation pour les biens donnés en location ou mis à disposition par une personne physique

Conformément au 2 du II de l'article 39 C du CGI, en cas de location ou mise à disposition d'un bien par une personne physique, le montant de l'amortissement de ces biens ou parts de copropriété est admis en déduction du résultat imposable, au titre d'un même exercice, dans la limite du montant du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges. En d'autres termes, l'amortissement déductible correspond à la différence positive entre le montant des loyers acquis et le montant des charges, autres que l'amortissement, afférentes à ce bien ou ces parts de copropriété.

3° Calcul de la limitation pour les biens donnés en location ou mis à disposition par une structure soumise au régime fiscal des sociétés de personnes

Il résulte des dispositions combinées de [l'article 238 bis K du CGI](#) et du II de l'article 39 C du CGI que la part de bénéfice revenant à chaque associé d'une « structure » soumise au régime fiscal des sociétés de personnes doit être déterminée de manière différenciée suivant qu'il s'agit d'associés

personnes physiques ou d'associés personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

- Modalités d'application des dispositions du II de l'article 39 C du CGI à la fraction des droits revenant à une personne physique : en application du 2 du II de l'article 39 C du CGI, lorsque la location ou mise à disposition d'un bien est consentie indirectement par une personne physique, l'amortissement de ces biens ou de ces parts de copropriété est admis en déduction dans la limite du montant des loyers acquis sous déduction des autres charges afférentes à ces biens ou ces parts. Dès lors, la quote-part de bénéfice revenant à une personne physique d'une structure soumise au régime fiscal des sociétés de personnes doit être déterminée en application des limites fixées au 2 du II de l'article 39 C, c'est-à-dire, sous les mêmes limites que celles applicables en cas de location ou mise à disposition directement d'un bien par une personne physique.

- Modalités d'application des dispositions du II de l'article 39 C du CGI à la fraction des droits revenant à des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés : il résulte des dispositions du 1 du II de l'article 39 C du CGI que la détermination de la part de résultat d'une structure soumise au régime fiscal des sociétés de personnes doit être différenciée suivant que les droits sont détenus par l'entreprise utilisatrice des biens donnés en location ou mis à disposition ou non.

- Non application à la part de résultat revenant aux entreprises utilisatrices : lorsque la location ou la mise à disposition est consentie par une « structure » soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, au profit d'un ou plusieurs de ses associés, copropriétaires ou membres soumis à l'impôt sur les sociétés, les limitations prévues aux premier à troisième alinéas du 1 du II de l'[article 39 C du CGI](#) ne s'appliquent pas à la part de résultat revenant aux associés, copropriétaires ou membres, utilisateurs des biens.

- Détermination de la part de résultat revenant aux personnes morales revenant aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés non utilisatrices : lorsque que le bien donné en location ou mis à disposition par une « structure » relevant du régime fiscal des sociétés de personnes est situé, immatriculé ou exploité en France ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, l'amortissement admis en déduction au titre d'un exercice est limité à trois fois le montant des loyers acquis ou de la quote-part de résultat de la copropriété pendant une période de trente-six mois décomptée à partir du début de la mise en location ou de la mise à disposition du bien. Lorsque les biens donnés en location ou mis à disposition ne sont pas utilisés en France ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, la part de bénéfices revenant aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés est déterminée en limitant le montant de l'amortissement déductible à hauteur du loyer acquis diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts.

c. Conséquences des limitations de l'amortissement déductible et du déficit imputable sur le résultat des associés, copropriétaires ou membres ([BOI-BIC-AMT-20-40-10-30](#))

1° Report des amortissements dont la déduction a été écartée

Conformément aux dispositions du 3 du II de l'article 39 C du CGI, l'amortissement régulièrement comptabilisé au titre d'un exercice dont la déduction est écartée dans les conditions précisées ci-avant peut être déduit du résultat des exercices suivants dans les conditions et limites prévues aux 1 ou 2 du II de l'article 39 C du CGI.

2° Report des déficits dont l'imputation sur le résultat des associés, copropriétaires ou membres a été différée

La fraction des déficits non admise en déduction en application du deuxième alinéa du 1 du II de l'[article 39 C du CGI](#) peut être déduite du bénéfice des exercices suivants sous réserve de la limite prévue par ce même alinéa au titre des douze premiers mois d'amortissement du bien.

d. Obligations déclaratives ([BOI-BIC-AMT-20-40-10-40](#))

Afin de justifier des déductions ultérieures de la fraction d'amortissement dont la déduction a été provisoirement écartée, ces amortissements doivent faire l'objet d'un suivi au niveau de la personne ou de la structure qui consent la location ou la mise à disposition. À cet effet, ces entreprises peuvent utiliser un tableau conforme au modèle figurant au [BOI-FORM-000038](#) et qui est joint à la déclaration de résultat.

Les associés, copropriétaires ou membres soumis à la limite d'imputation du déficit de la structure bailleuse sur leur résultat peuvent utiliser un document, conforme au modèle joint au [BOI-FORM-000039](#), qui doit être joint à la déclaration de résultat.

Par ailleurs les structures qui relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes, soumises à la limite de déduction de l'amortissement égale à trois fois le montant des loyers acquis sont tenues de fournir dans le mois qui suit le début de l'amortissement déductible, la déclaration n° 2084-SD (Cerfa n°

13550) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires" (CGI, art. 54 octies).

2. Amortissement des constructions et aménagements édifiés sur sol d'autrui (CGI, art. 39 D ; BOI-BIC-AMT-20-40-30)

3051

Cet amortissement doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément, même si elle est supérieure à la durée du bail.

Toutefois, les constructions édifiées sur des terrains pris à bail dans les conditions prévues de l'[article L 251-1 du code de la construction et de l'habitation](#) à l'[article L 251-8 du code de la construction et de l'habitation](#) (bail à construction) peuvent être amorties :

- soit sur la durée du bail lorsque les constructions sont transférées gratuitement au propriétaire des terrains ;
- soit sur la durée normale d'utilisation lorsque le transfert des constructions édifiées par le preneur a lieu contre indemnité.

3. Brevets

3052

Les brevets acquis ou conçus par l'entreprise peuvent être amortis sur une période minimum de cinq ans. Il en est de même pour les certificats d'obtention végétale bénéficiant d'une protection juridique identique.

4. Entreprises concessionnaires

3052-1

Voir le [BOI-BIC-AMT-20-40-40](#).

5. Situation des producteurs et distributeurs de films, des producteurs d'œuvres audiovisuelles (BOI-BIC-AMT-20-40-60-10)

3054

Le régime dérogatoire d'amortissement des films concerne l'ensemble des distributeurs d'œuvres audiovisuelles, et une accélération du rythme d'amortissement des films et droits d'exploitation est autorisée dans certaines limites (cf. [BOI-BIC-AMT-20-40-60-10](#) au III).

6. Amortissement des bateaux de pêche des entreprises d'armement à la pêche

3054-1

Voir le [BOI-BIC-AMT-20-40-60-10](#).

7. Cassettes vidéo destinées à la location (BOI-BIC-AMT-20-40-60-30)

3055

Quelle que soit leur valeur unitaire, ces cassettes sont comprises parmi les immobilisations (voir remarques 1 et 2) des entreprises bailleuses. Leur dépréciation du fait de l'usage et du temps est nécessairement constatée par voie d'amortissement, selon le mode linéaire sur leur durée normale d'utilisation. Eu égard à leurs modalités d'exploitation, il est toutefois admis que l'amortissement soit effectué sur une période de deux ans, ce qui correspond à un taux linéaire de 50 %.

Remarques :

1. En revanche, les cassettes vidéo destinées à être revendues en l'état constituent des stocks, conformément à l'[article 38 ter de l'annexe III au CGI](#).
2. Il est rappelé que la solution particulière concernant les biens de faible valeur n'est pas applicable aux cassettes vidéo données en location.

Chapitre 5 : Provisions

([BOI-BIC-PROV](#))

3060

Les provisions sont des déductions opérées sur les résultats d'un exercice en vue de faire face ultérieurement à une perte ou à une charge dont l'objet est nettement précisé et dont la réalisation, incertaine, apparaît probable en raison d'événements survenus au cours de l'exercice et qui existent toujours à la clôture dudit exercice.

Distinction entre provisions et charges à payer

L'administration considère que les sommes inscrites en charges à payer ne peuvent être admises en déduction pour l'assiette de l'impôt que si les charges correspondantes revêtent pour l'entreprise le caractère de dettes certaines dans leur principe et déterminées quant à leur montant - c'est-à-dire définitives - mais non encore susceptibles d'être utilement réclamées par les créanciers (par exemple intérêts et loyers courus mais non encore échus).

En revanche, l'Autorité des normes comptables estime que les charges à passer en charges à payer s'entendent également de celles qui peuvent être déterminées avec précision à la clôture de l'exercice, bien que le fait générateur de la dette ne soit pas encore intervenu à cette date (notamment, taxe d'apprentissage afférente aux salaires de l'exercice et taxe sur la valeur ajoutée à payer sur clients débiteurs).

En attendant une harmonisation de la terminologie en la matière, l'administration admet de ne pas remettre en cause la situation des entreprises qui, pour se conformer aux règles comptables énoncées ci-dessus, ont inscrit en charges à payer des dépenses qui, du point de vue fiscal, auraient dû être constatées par voie de provision.

Cette faculté est toutefois subordonnée à la production d'un relevé détaillé de ces charges à payer, en annexe à la déclaration de résultats.

A. Conditions de constitution

([CGI, art. 39, 1-5°](#) ; [BOI-BIC-PROV-20](#))

La déduction des provisions est subordonnée à des conditions de fond et de forme résultant de l'article 39, 1-5° du CGI.

I. Conditions de fond

([BOI-BIC-PROV-20-10](#))

3061

Les pertes ou charges en prévision desquelles les provisions sont constituées, doivent :

- être déductibles par nature ;
- être nettement précisées ;
- être probables et non simplement éventuelles ;
- résulter d'événements survenus pendant l'exercice et en cours à sa clôture.

En conséquence, ne peuvent notamment être admises en déduction en franchise d'impôt :

- les provisions destinées à faire face à des dépenses ayant pour contrepartie un accroissement des valeurs d'actif ou à des pertes ou charges qui n'incombent pas à l'entreprise (dépenses non déductibles par nature) ;
- les provisions pour créances douteuses calculées en appliquant un abattement ou un pourcentage forfaitaire au montant total des créances à recouvrer (ces provisions sont destinées à faire face à des pertes qui ne sont pas nettement précisées et ont un caractère simplement éventuel) ;
- les provisions destinées à couvrir des risques purement éventuels, telles que les provisions de propre assureur, les provisions pour perte de change, les provisions pour ristournes exceptionnelles à accorder à certains clients alors qu'aucun engagement formel et précis n'a été pris envers les intéressés avant la clôture de l'exercice ;
- les provisions motivées par des événements qui ont pris naissance après la clôture de l'exercice.

Remarques :

1. Le Conseil d'État admet la validité des méthodes statistiques de calcul des provisions dès lors qu'elles permettent

d'obtenir une approximation suffisante dans l'évaluation de la charge.

Ces méthodes de calcul des provisions ne sauraient, toutefois, recevoir une application systématique. Elles doivent, en effet, demeurer une exception à la règle selon laquelle les provisions doivent être calculées à partir d'éléments réels et non selon des procédés forfaitaires.

En effet, s'il peut être admis, dans certains cas, que les entreprises de petite taille ne procèdent pas à des calculs poussés pour la détermination des provisions, mais puissent recourir à une méthode plus sommaire à la condition qu'elle soit aussi exacte que possible, il ne saurait en aller de même en ce qui concerne les entreprises importantes disposant de moyens techniques de gestion, notamment dans le domaine de l'informatique, permettant de procéder à des analyses offrant une grande fiabilité. Ces entreprises doivent à partir des éléments réels en leur possession pouvoir chiffrer avec le maximum de précision le montant des provisions qu'elles entendent déduire de leurs résultats.

2. Les ensembliers industriels sont autorisés à constituer à partir de statistiques établies dans le cadre de leur propre gestion, une provision pour risques inhérents à leurs obligations de résultat dès lors qu'ils sont en mesure d'apprécier le montant de ces risques. Toutefois, à titre de règle pratique, il y a lieu de considérer que de telles provisions sont justifiées dans la mesure où, appréciées marché par marché, elles n'excéderont pas 2,50 % du prix hors taxe dudit marché. Si une partie de ces risques était couverte par une compagnie d'assurance, le montant de la provision ainsi calculée devrait être réduit à concurrence du montant des primes rémunérant les polices souscrites.

3. Sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA). Les actions de ces sociétés, inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ne peuvent, au plan fiscal, faire l'objet d'une provision pour dépréciation ([CGI, art. 238 bis -HH](#)).

II. Conditions de forme

([BOI-BIC-PROV-20-20](#))

3062

Pour être admises en déduction pour l'assiette de l'impôt, les provisions doivent être effectivement comptabilisées.

Par ailleurs, les provisions (y compris celles dont la déduction est autorisée par des dispositions légales particulières) doivent figurer sur le tableau des provisions prévu à l'[article 38 de l'annexe III au CGI](#). À cet effet, les entreprises doivent joindre à la déclaration de leurs résultats :

- le tableau n° **2056** (Cerfa n° 10949) pour celles qui sont soumises au régime du bénéfice réel ;
- le relevé des provisions figurant sur le tableau n° **2033-D** (Cerfa n° 10959) pour celles qui sont placées sous le régime simplifié.

En application de l'[article 1763 du CGI](#), le défaut de production du tableau des provisions ou la fourniture de renseignements incomplets entraînent l'application d'une amende.

B. Sort des provisions

([BOI-BIC-PROV-50](#))

I. Provisions régulièrement constituées

3063

La déduction d'une provision ne présente qu'un caractère provisoire et son sort définitif est lié à la réalisation de la perte ou de la charge qu'elle est destinée à couvrir.

À cet égard, trois hypothèses sont à envisager :

1. La perte ou la charge se réalise et est enregistrée au débit du compte de charges correspondant à sa nature. La provision est utilisée, conformément à son objet. Corrélativement elle fait l'objet d'une reprise par le crédit du compte de produits approprié.

2. La perte ou la charge ne se réalise pas. La provision devient sans objet et doit être rapportée aux résultats de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux rehaussements nécessaires.

En cas de transmission d'une entreprise individuelle par voie d'apport en société, seules les provisions figurant au dernier bilan de l'entreprise apporteuse devenues sans objet sont rapportées à son résultat imposable.

3. La provision reçoit, en tout ou partie, une affectation non conforme à sa destination. La

provision détournée de son objet (par exemple, virée à un compte de réserve ou distribuée aux associés) doit être réintégrée dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel elle a reçu une affectation non conforme à sa destination. La prescription est opposable à l'administration si la provision a été détournée de son objet au cours d'un exercice dont les résultats ne sont plus susceptibles d'être vérifiés.

II. Provisions irrégulièrement constituées dès l'origine

3064

Sont considérées comme telles les provisions qui ne remplissent pas, au moment de leur constitution, l'une des conditions de forme ou de fond requises.

Elles doivent être rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées.

C. Provisions diverses constituées en application des dispositions générales

I. Provisions pour créances douteuses ou litigieuses

([BOI-BIC-PROV-40-20](#))

3065

Il arrive que le recouvrement de créances soit compromis en raison :

- de la mauvaise situation financière du débiteur (créances douteuses) ;
- ou de l'existence d'un désaccord sur leur principe même ou sur leur quotité (créances litigieuses).

Les provisions constituées pour faire face aux pertes pouvant résulter de telles situations sont admises en déduction pour l'assiette de l'impôt, dans la mesure où les conditions de fond et de forme sont remplies et à condition que les créances auxquelles elles s'appliquent soient individualisées et que les événements en cours à la clôture de l'exercice rendent probable la perte supputée.

Lorsque le montant de la créance comprend la TVA facturée au client, la provision doit être limitée au montant « hors taxes » de cette créance. Il en est de même pour les créances dont la perte est définitivement constatée au cours d'un exercice.

II. Provisions pour impôts à payer

([BOI-BIC-PROV-30-20-20](#))

3066

Pour qu'un impôt puisse donner lieu à constitution d'une provision, il faut qu'il soit déductible, qu'il présente un caractère permanent et qu'il soit dû en raison de faits survenus au cours de l'exercice.

Peuvent notamment faire l'objet de provisions pour impôt à payer :

- la taxe d'apprentissage ou la cotisation représentative de la participation à la formation professionnelle continue, afférente aux salaires alloués au cours de l'exercice ;
- la taxe d'apprentissage et la taxe sur les salaires à raison des rémunérations restant à payer à la clôture d'un exercice et dont le versement résulte d'un engagement formel de l'entreprise.

La contribution sociale de solidarité visée à l'[article 39, 1-6° du CGI](#) ne peut faire l'objet d'une provision en franchise d'impôt.

III. Provisions pour travaux d'entretien ou de réparation

([BOI-BIC-PROV-30-20-40](#))

3067

De telles provisions ne peuvent être constituées en franchise d'impôt, à titre exceptionnel, que si elles

sont destinées à faire face à des charges dont l'importance et le caractère sont tels qu'elles doivent, en bonne administration, être réparties sur plusieurs exercices (dépenses de grosses réparations exigées périodiquement par le matériel naval, de gros entretien et de remise en état du matériel des entreprises de travaux publics...).

Dans la mesure où elles constituent des charges déductibles (cf. n^{os} [2956 et suiv.](#)), les dépenses de grosses réparations ne peuvent donner lieu à la constitution d'une provision que si elles sont nettement précisées. Cette condition ne peut être regardée comme réalisée que lorsque les dépenses couvertes par la provision ont fait l'objet d'une programmation détaillée des travaux à entreprendre, assortie d'une estimation précise de leur coût.

Les entreprises concessionnaires ou locataires peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision pour faire face aux frais de remise en état des matériels loués avant restitution, dès l'instant où ces dépenses peuvent être considérées comme prévisibles à la clôture de l'exercice.

IV. Provision pour renouvellement

([BOI-BIC-PROV-30-30-10](#))

3068

Les provisions pour renouvellement des immobilisations sont, d'une manière générale, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt. Il est fait exception à cette règle pour les entreprises concessionnaires ou locataires qui doivent, en fin de concession ou de bail, remettre leurs installations en bon état à l'autorité concédante ou au bailleur. Celles-ci sont donc admises à déduire de leur bénéfice imposable les provisions constituées en vue de faire face au renouvellement desdites installations. L'article 5 de la loi de finances pour 1998 prévoit les modalités de répartition dans le temps du montant déductible des provisions constituées en vue de faire face à une obligation de renouvellement d'un bien, et étend par ailleurs la possibilité de constituer de telles provisions à l'ensemble des entreprises tenues par une obligation contractuelle de renouvellement de biens amortissables.

1. Champ d'application

a. Obligation de renouvellement

La provision n'est admise en déduction du résultat imposable que si l'obligation de renouvellement au titre de laquelle est constituée la provision s'impose à l'entreprise, en exécution d'une stipulation contractuelle. Les biens dont la durée de vie technique, au moment de leur mise en service, est supérieure à la durée du contrat restant à courir, ne peuvent faire l'objet d'une provision pour renouvellement.

b. Biens amortissables

Seuls les biens amortissables par nature peuvent faire l'objet d'une provision pour renouvellement. De plus, la provision n'est déductible du résultat que si les biens renouvelables sont utilisés comme moyens d'exploitation dans le cadre de l'activité de l'entreprise sur laquelle pèse l'obligation de renouvellement.

c. Entreprises concernées

La mesure concerne toutes les entreprises, que leurs résultats soient imposés à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC ou BA) ou à l'impôt sur les sociétés, dès lors qu'elles ont une obligation de renouveler un bien dont elles assurent l'exploitation.

d. Obligation de renouvellement mise à la charge d'un tiers

Lorsque l'obligation de renouvellement est mise à la charge d'un tiers, les provisions que celui-ci est susceptible de constituer pour faire face à la charge qui lui incombera à l'occasion du renouvellement du bien sont déductibles de ses résultats dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'entreprise sur laquelle pèse initialement l'obligation.

2. Conditions de déductibilité de la provision

a. Plan de renouvellement

Une entreprise ne peut constituer en franchise d'impôt des provisions pour renouvellement du matériel dès lors qu'elle n'a établi aucun plan de renouvellement du matériel. À l'issue de ce plan, les dotations pratiquées ne sont plus déductibles.

b. Modalités particulières d'évaluation

Le montant maximal des provisions pour renouvellement susceptibles d'être constituées ne peut

excéder, à la clôture de chaque exercice, la différence constatée entre le coût présumé du remplacement du bien à l'identique et sa valeur d'origine. La valeur d'origine s'entend de celle inscrite au bilan. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'[article 38 quinquies de l'annexe III au CGI](#). Le coût estimé de remplacement à la clôture de l'exercice est le prix que devrait acquitter l'entreprise pour un remplacement à l'identique si le bien devait effectivement être renouvelé à cette date.

3. Modalités de déduction de la provision

La provision pour renouvellement est déductible selon des modalités progressives sur toute la durée du plan de renouvellement. Les dotations comptabilisées après l'expiration de ce plan ne sont pas déductibles.

4. Sort de la provision

a. Provision excédentaire déjà constituée (cf. [BOI-BIC-PROV-30-30-20-20](#)).

b. La charge de renouvellement se réalise

Dès lors que le bien est remplacé, la provision pour renouvellement, doit être rapportée au résultat imposable de l'exercice ou de la période d'imposition au cours duquel intervient le remplacement.

c. L'obligation de renouvellement disparaît

Les provisions ou fractions de provisions correspondantes doivent être rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles sont devenues sans objet.

V. Provisions pour travaux de remise en état des sols de carrières après exploitation

([BOI-BIC-PROV-30-20-40](#))

3069

Lorsque les dépenses rendues nécessaires par la réhabilitation des sols de carrières après exploitation ont le caractère de frais généraux (c'est-à-dire celles qui n'ont pas pour résultat de conférer aux terrains ainsi réhabilités une valeur supérieure à celle qui aurait été la leur si la carrière n'avait pas été ouverte), elles peuvent faire l'objet d'une déduction anticipée sous forme de provision dès lors qu'elles apparaissent comme nettement précisées et rendues probables par des événements en cours.

VI. Provisions pour charges de personnel

([BOI-BIC-PROV-30-20-10](#))

1. Provision pour congés payés

3070

a. Régime de droit commun ([CGI, art. 39, 1-1° bis- al. 1](#))

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987, sauf option pour le régime décrit ci-dessous, l'indemnité de congé payé est déductible des résultats de l'exercice au cours duquel les droits correspondants sont acquis par les salariés, sans être encore utilisés. Les règles comptables et fiscales sont donc harmonisées et les entreprises n'ont plus de corrections extra-comptables à effectuer à ce titre pour déterminer leurs résultats imposables.

b. Régime optionnel ([CGI, art. 39, 1-1° bis- al. 2](#))

Les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1987 peuvent opter pour la déduction de l'indemnité de congé payé versée au cours de l'exercice. Cette option est irrévocable. Elle doit être exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987. Elle est formulée sur un document conforme au modèle établi par l'administration.

L'indemnité calculée dans les conditions prévues de l'[article L. 3141-22 du code du travail](#) à l'[article L. 3141-25 du code du travail](#) revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Les charges sociales et fiscales attachées à ces indemnités suivent le même régime que l'indemnité de congé payé : elles ne peuvent être déduites que des résultats de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

c. Régime de l'indemnité de congé payé en cas de fusions et opérations assimilées ainsi qu'en cas de transferts de salariés sans rupture de contrat de travail

- Lorsque la société apporteuse est soumise au régime optionnel et que la société bénéficiaire de l'apport est soumise au régime de droit commun, celle-ci ne peut pas déduire sur le plan fiscal l'indemnité correspondant aux droits acquis par les salariés transférés au cours d'une période neutralisée. Cette période est celle au cours de laquelle les salariés transférés ont acquis les droits à congé non utilisés à la date de l'opération ou à sa date d'effet lorsque les parties lui ont donné un caractère rétroactif. La durée ne peut être inférieure à la période d'acquisition des droits à congé non utilisés à la clôture de l'exercice de la société absorbante en cours lors de la fusion, ni à sept mois.

- Lorsque la société apporteuse est soumise au régime de droit commun et que la société bénéficiaire de l'apport est soumise au régime optionnel, celle-ci ne peut pas déduire l'indemnité versée aux salaires transférés et qui correspond aux droits acquis et non utilisés chez la société absorbée. Par contre, elle pourra déduire normalement l'indemnité versée aux salariés transférés et correspondant à des droits acquis après la fusion.

2. Provisions pour charges de retraite (CGI, art. 39, 1-5°- al. 1 ; BOI-BIC-PROV-30-20-10-20)

3070-1

Les provisions constituées par une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux, ne sont pas déductibles.

3. Provisions pour participation

3070-2

La participation allouée aux salariés dans le cadre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (cf. n^{os} [3401 et suiv.](#)), est imputable sur les résultats de l'exercice au cours duquel les sommes correspondantes sont portées à la réserve spéciale de participation. Les entreprises doivent donc réintégrer fiscalement les provisions pour participation qu'elles constituent à raison des sommes qui seront versées à la réserve de participation au cours de l'exercice suivant.

VII. Provisions pour engagement de caution

([BOI-BIC-PROV-30-10-30](#))

3071

Le Conseil d'État a considéré qu'un engagement de caution pouvait donner lieu à une provision pour risques au titre d'un exercice dès lors que les événements intervenus au cours de cet exercice rendent probables la défaillance du débiteur principal, la mise en jeu de la caution et l'impossibilité pour la personne qui l'a donnée de recouvrer la créance à laquelle elle sera subrogée ([CE, arrêts du 5 décembre 1990 req. N°62224, 62225, 62280, 62281](#)).

L'engagement de caution doit exister, c'est-à-dire souscrit irrévocablement, pour des dettes déjà nées.

VIII. Provisions pour indemnités de licenciement

([BOI-BIC-PROV-30-20-10-20](#))

3072

Les charges liées à des opérations de licenciement peuvent, dans leur ensemble, faire l'objet de provisions dans les conditions de droit commun posées par le 5° du 1 de l'[article 39 du CGI](#). Ce même article interdit expressément la déduction des seules provisions constituées en vue de faire face aux indemnités de licenciement pour motif économique.

1. Champ d'application

a. Procédures de licenciement

Les provisions exclues des charges déductibles sont celles constituées en vue de faire face au paiement des indemnités de licenciement concernant les seuls licenciements pour motif économique. Conformément aux dispositions des [articles L. 1233-3 et suivants du code du travail](#), constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié. Il résulte d'une suppression ou transformation d'emploi

ou encore d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

Ne sont pas concernées par le dispositif d'exclusion des charges déductibles, la procédure de licenciement pour motif personnel et la procédure de licenciement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

b. Dépenses liées au licenciement

Plusieurs types d'indemnités peuvent être versées à l'occasion d'un licenciement pour motif économique. Toutes les indemnités directement liées à un licenciement pour motif économique sont concernées par ce dispositif d'exclusion des charges déductibles, et notamment :

- l'indemnité prévue à l'[article L. 1234-9 du code du travail](#) aux termes duquel le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte une année d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement dont le taux et les modalités de calcul en fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail, sont fixées de l'[article R. 1234-1 du code du travail](#) à l'[article R. 1234-4 du code du travail](#) ;

- lorsqu'elles sont d'un montant supérieur à l'indemnité légale, les indemnités accordées aux salariés en application des conventions collectives, du contrat de travail, des usages ou sur tout autre fondement, comme par exemple sur le fondement des dispositions de l'[article L. 1233-61 du code du travail](#) qui régit la mise en place du plan de sauvegarde de l'emploi.

Remarque : Ne sont notamment pas concernées par le dispositif d'exclusion, les provisions constituées en vue de faire face aux versements suivants, dès lors qu'ils ne sont pas directement liés au licenciement pour motif économique : indemnités compensatrices de préavis, indemnités compensatrices de congés payés, indemnités de rupture irrégulière ou abusive de contrat de travail, indemnités compensatrices versées dans le cadre d'une clause de non-concurrence, contribution versée à l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en cas de licenciement d'un salarié âgé de plus de 50 ans, indemnités versées dans le cadre d'une transaction dès lors que cette opération ne constitue pas un licenciement économique au sens strict, part des contributions mises à la charge des entreprises dans le cadre de conventions passées avec le fonds national de l'emploi, frais de restructuration et dépenses liées à la reconversion du personnel et diverses autres mesures d'accompagnement social des licenciements pour motif personnel ou économique.

2. Portée du dispositif

Les dotations aux provisions pour indemnités de licenciement pour motif économique doivent être réintégrées extra-comptablement (case « WI » du tableau **2058 A**) dans le résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été effectuées (le montant de la reprise comptable à l'occasion de la constatation définitive de la charge afférente à ces indemnités, sera déduit de manière extra-comptable, case « WU »). La charge afférente aux indemnités de licenciement est déductible des résultats de l'exercice au titre duquel les conditions générales de déduction sont remplies.

IX. Provisions pour risque de change afférent a certains prêts

([CGI, art. 39.1-5°](#) ; [BOI-BIC-PROV-30-10-30](#))

3073

Les provisions constituées en vue de faire face au risque de change afférent aux prêts soumis, sur option, aux dispositions prévues au 4^e alinéa du 4 de l'[article 38 du CGI](#) ne sont pas déductibles du résultat imposable.

X. Provisions comptabilisées dans le cadre de plans d'attribution d'actions gratuites

([BOI-BIC-PROV-30-20-30](#))

3073-1

Dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites de groupe, la société attributrice des actions gratuites ou des options d'achat peut déduire de son bénéfice imposable les provisions constatées à raison du personnel salarié des sociétés ou groupements qui lui sont liés lorsqu'il existe une convention de refacturation des charges et moins-values afférentes à l'attribution d'actions ou d'options d'achat au personnel de la société liée qui entraîne la comptabilisation de produit à recevoir d'un montant égal à celui de la provision.

D. Provisions autorisées pour certaines professions

I. Provisions constituées par les entreprises de presse

(CGI, art. 39 bis, CGI, art. 39 bis A modifié par l'article 65 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, CGI, art. 54 ter, CGI, art. 201 ter et CGI, ann. IV, art. 4 octies ; BOI-BIC-PROV-60-60)

3074

Le régime prévu par l'article 39 bis A du CGI permet aux entreprises de presse de financer, à partir des bénéfices qu'elles réalisent, l'acquisition des éléments indispensables à leur exploitation par la constitution d'une provision déductible du résultat imposable.

Ainsi, pour les exercices clos jusqu'au **31 décembre 2017**, les entreprises exploitant soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique et générale, soit, pour les exercices clos à compter du 14 juin 2009, un service de presse en ligne reconnu en application de l'[article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse](#), consacré pour une large part à l'information politique et générale sont autorisées pour la détermination de leur résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés :

- soit à déduire de leurs bénéfices imposables les dépenses suivantes :

- acquisitions de matériels, mobiliers, terrains, constructions, dans la mesure où ces éléments d'actif **sont strictement nécessaires** à l'exploitation du service de presse en ligne, du journal ou de la publication, et prises de participation dans des entreprises qui ont pour activité principale l'édition d'un journal ou d'une publication mentionnée ci-dessus ou l'exploitation d'un service de presse en ligne mentionné ci-avant, ou dans des entreprises dont l'activité principale est d'assurer pour ces entreprises des prestations de services dans les domaines de l'information, de l'approvisionnement en papier, de l'impression ou de la distribution ;
- constitution de bases de données et acquisition du matériel nécessaire à leur exploitation ou à la transmission de ces données.

- dépenses immobilisées imputables à la recherche, au développement technologique et à l'innovation au profit du service de presse en ligne, du journal ou de la publication.

- soit à constituer au moyen de ces bénéfices des provisions déductibles du résultat imposable destinées à faire face au financement ultérieur de ces dépenses.

Précisions :

- Sont exclues du bénéfice du régime prévu aux 1 bis, 1 bis A et 1 bis A bis de l'[article 39 bis du CGI](#) les publications pornographiques, perverses ou de violence figurant sur une liste établie, après avis de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse, par un arrêté du ministre de l'intérieur.

- Sont assimilées à des quotidiens les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine et dont le prix de vente n'excède pas de 75 % celui de la majorité des quotidiens.

- L'[article 17 de l'annexe II au CGI](#) définit les critères devant être remplis par les publications et les services de presse en ligne pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale. Ainsi, depuis le 30 avril 2010, les publications et services de presse en ligne doivent réunir les caractéristiques suivantes :

. apporter de façon permanente et continue sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

. consacrer au moins le tiers de leur surface rédactionnelle à cet objet ;

- L'[article 65 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) proroge jusqu'au exercices clos au 31 décembre 2017 le régime spécial des provisions constituées par les entreprises de presse.

1. Limites des déductions

Les déductions que les entreprises de presse ou les entreprises exploitant un service de presse en ligne sont autorisées à pratiquer (sous forme de dépenses directes ou de provisions) sont soumises à une double limitation. Les déductions ne peuvent excéder un certain pourcentage de leurs bénéfices ; les sommes déduites ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des immobilisations.

- 1^{ère} limite (quote-part des bénéfices) : la déduction directe des investissements ou celle de la provision est autorisée dans la limite de 30 % du bénéfice de l'exercice concerné pour la généralité des publications et pour les services de presse en ligne reconnus, et dans la limite de 60 % du

bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées. Pour les entreprises exploitant un service de presse en ligne reconnu et exerçant d'autres activités, la limite de 30 % est calculée à partir du seul bénéfice retiré de ce service de presse en ligne. Par ailleurs, le pourcentage est porté à 80 % pour les quotidiens et publications assimilées dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 600 000 € taxes comprises.

- 2e limite de déduction (quote-part du prix de revient des éléments d'actif) : les sommes déduites des bénéfices ne peuvent être utilisées que pour financer une fraction du prix de revient hors taxes des investissements éligibles fixée à 40 % pour la généralité des publications et pour les services de presse en ligne reconnus, et à 90 % pour les quotidiens et les publications qui leur sont assimilées.

Il résulte de cette double limitation (bénéfice et prix de revient) que les immobilisations concernées ne peuvent être financées qu'à concurrence de la plus faible de ces deux limites.

2. Constitution de la provision

Pour être admises en déduction, les provisions spéciales que les entreprises de presse sont autorisées à constituer doivent avoir été effectivement pratiquées. Par ailleurs, elles doivent figurer sur le tableau ou le relevé des provisions prévu au II et au III de l'[article 38 de l'annexe III au CGI](#) devant être joint à la déclaration de résultats de chaque exercice.

Les entreprises relevant du régime réel normal sont tenues d'inscrire le montant global de la provision à la ligne DK de l'imprimé comptable n° **2051** (Cerfa n° 10938) à joindre à la déclaration des résultats de l'exercice. En outre, ce montant global doit figurer sur la ligne TR de l'imprimé n° **2056** (Cerfa n° 10949) et être détaillé séparément, sur un feuillet annexe, selon l'année de constitution de la provision.

Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition doivent faire figurer le montant de la provision à la ligne 140 de l'imprimé n° **2033-A** (Cerfa n° 10956) et dans le cadre I-A de l'imprimé n° **2033-D** (Cerfa n° 10959).

Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

3. Délai d'utilisation et sort de la provision

Les dotations pratiquées à la clôture de chaque exercice doivent être utilisées conformément à leur objet avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle elles ont été constituées. Trois situations sont distinguées selon que les provisions sont utilisées conformément à leur objet dans le délai imparti, qu'elles n'ont pas été utilisées dans de telles conditions, ou qu'elles ont été détournées de leur objet.

a. Provisions utilisées conformément à leur objet : régime fiscal des éléments acquis en emploi

Les éléments d'actif acquis au moyen des provisions sont amortis pour un montant égal à la fraction du prix de revient qui a été prélevé sur ces provisions. Dès lors, si la provision afférente à un exercice donné a été utilisée conformément à son objet dans le délai imparti, elle doit être affectée à l'amortissement des éléments d'actif acquis par prélèvement sur son montant.

Conformément au deuxième alinéa du 6 de l'[article 39 bis A du CGI](#), les sommes déduites et affectées à l'acquisition d'éléments d'actifs non amortissables sont rapportées, par parts égales, au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ces éléments sont acquis et des quatre exercices suivants.

b. Provisions non utilisées conformément à leur objet

Les provisions non utilisées avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel intervient ce terme. Si, avant l'expiration de ce délai, la provision est détournée de son objet, elle est rapportée aux résultats de l'exercice au cours duquel elle a été ainsi utilisée.

Ces reprises de provisions sont soumises à une majoration spéciale égale au produit de la provision en cause par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#).

4. Cession ou cessation d'entreprise

Dans ce cas, les provisions visées à l'article 39 bis A du CGI non encore utilisées doivent être considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions prévues à l'[article 201 du CGI](#). Il en est de même de la fraction des sommes affectées à l'acquisition d'éléments d'actif non amortissables, non encore rapportée aux bénéfices imposables à la date de cession ou de cessation de l'entreprise. Toutefois, les provisions ne sont pas rapportées au bénéfice imposable en cas de continuation de l'exploitation dans les conditions prévues à l'[article 41 du CGI](#) et à l'[article 151 octies du CGI](#) (transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle, transmission d'une entreprise individuelle par voie d'apport en société) ou à l'[article 210 A du CGI](#), à l'[article 210 B du CGI](#), à l'[article 210 B bis du CGI](#) et à l'[article 210 C du CGI](#) (fusion de sociétés, scission de sociétés ou apport partiel

d'actif), à condition que le délai d'utilisation des provisions ne soit pas expiré à la date de la cession et que les nouveaux exploitants inscrivent immédiatement à leur passif les provisions figurant dans les écritures du précédent exploitant, des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse, afférentes aux éléments transférés.

5. Obligations des entreprises

Les entreprises intéressées sont tenues de joindre à chaque déclaration de résultats, un relevé indiquant distinctement le montant des dépenses effectuées au cours de la période à laquelle s'applique la déclaration, par prélèvement, d'une part, sur les bénéfices de ladite période, et d'autre part sur les provisions constituées en vertu de l'[article 39 bis A du CGI](#) au moyen des bénéfices des périodes précédentes ([CGI, art 54 ter](#) et [CGI, art. 223 ter](#)).

II. Provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit

([CGI, art. 39,1-5°, 15ème alinéa supprimé par l'article 26 de la loi de finances pour 2014](#), et [CGI, ann. IV, art. 2 à 3 bis](#) ; [BOI-BIC-PROV-60-50](#))

3075

La dotation annuelle à la provision ne peut excéder 5 % du bénéfice comptable de chaque exercice. La dotation globale à cette provision ne peut excéder 0,5 % du montant des crédits à moyen terme et à long terme effectivement utilisés.

Les opérations de crédit à moyen et à long terme visés à l'article 2 de l'annexe IV au CGI s'entendent non seulement des prêts à moyen et à long terme mais aussi des engagements par signature tels qu'un aval, un cautionnement ou une garantie consentis par les établissements de crédit pour garantir ces mêmes prêts ([CE, arrêts du 17 juin 1981, req. n° 20744](#) et [12 janvier 1983, req. n° 28542](#)).

Toutefois, les opérations de crédit telles qu'elles sont définies ci-dessus, dont le risque n'incombe pas à l'établissement ne peuvent être pris en compte dans l'encours de la provision spéciale.

L'article 26 de la loi de finances pour 2014 supprime ce dispositif (dispositions applicables pour l'impôt sur le revenu dû au titre de 2013 et des années suivantes et pour l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2013).

III. Provisions spéciales des entreprises d'assurances et de réassurances

([BOI-BIC-PROV-60-70](#))

1. Provisions pour charges exceptionnelles relatives aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution, les risques spatiaux, les risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien ([CGI, art. 39 quinquies G](#) ; [CGI, ann. II, art. 16 A](#))

3076

Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent constituer en franchise d'impôt des provisions pour charges exceptionnelles afférentes aux opérations qui garantissent de tels risques.

Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice, par catégorie de risques correspondante. Les dotations annuelles à la provision couvrant les risques attentats et terrorisme qui, dans un délai de douze ans n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la treizième année suivant celle de leur comptabilisation. Les dotations annuelles à la provision couvrant les risques transport aérien qui, dans un délai de quinze ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la seizième année suivant celle de leur comptabilisation. Les dotations annuelles aux provisions couvrant les autres risques mentionnés à l'article 39 quinquies G, qui, dans un délai de dix ans, n'ont pu être utilisés conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

2. Provisions afférentes aux opérations d'assurance-crédit ([CGI, art. 39 quinquies GA](#))

3077

Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent, dans certaines limites, constituer en

franchise d'impôt, une provision afférente à leurs opérations d'assurance-crédit, autres que celles effectuées à l'exportation pour le compte de l'État ou avec sa garantie ([CGI, ann. II, art. 16 E et 16 F](#)).

3. Provisions destinées à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurance de groupe contre les risques décès, incapacité ou invalidité ([CGI, art. 39 quinquies GB](#) ; [CGI, ann. II, art. 16 G](#))

3078

Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent constituer, en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurance de groupe contre les risques décès, incapacité ou invalidité. Le montant annuel de la dotation à la provision ne peut excéder 75% du bénéfice technique du contrat ou de l'ensemble de contrats concernés, net de cessions en réassurance. Le montant global de la provision ne peut excéder à la clôture de chaque exercice, par rapport au montant des primes ou cotisations afférentes aux contrats ou ensemble de contrats concernés, nettes d'annulations ou de cessions en réassurance, acquises au cours de l'exercice :

- 23 % pour un effectif d'au moins 500 000 assurés ;
- 33 % pour un effectif de 100 000 assurés ;
- 87 % pour un effectif de 20 000 assurés ;
- 100 % pour un effectif de 10 000 assurés au plus.

4. Provisions pour perte globale de gestion ([CGI, art. 39 quinquies GC](#))

3079

L'article 39 quinquies GC du CGI autorise les entreprises d'assurances à constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face à la perte globale de gestion afférente à l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie, de nuptialité, de natalité et de capitalisation.

5. Calcul des provisions des entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ([code des assurances, art. L. 331-1](#))

3080

Les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation sont calculées en tenant compte dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versée par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat, lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée.

Toutefois, pour chaque contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation souscrit à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la publication de la [loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005](#), et conformément à l'[article L. 132-22-1 du code des assurances](#), la provision mathématique ne peut être inférieure de plus de 5 % à la provision mathématique qui serait calculée sans tenir compte de la partie des primes mentionnée ci-dessus.

6. Provisions pour sinistres non encore manifestés ([CGI, art. 39, 1-5°](#))

3081

L'[article R. 331-17 du code des assurances](#) et l'[article R. 331-18 du code des assurances](#) prévoient que les entreprises d'assurance et de réassurance doivent constituer des provisions destinées à faire face aux sinistres non encore manifestés afférents aux garanties décennales de responsabilité civile et aux garanties décennales de dommage aux ouvrages qui devraient se manifester jusqu'au terme de la période couverte par ces garanties.

7. Provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques ([CGI, art. 39, 1-5°](#))

3082

Conformément aux dispositions de l'[article R. 331-5-1 du code des assurances](#), les entreprises d'assurance et de réassurance doivent constituer une provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques lorsque la valeur globale inscrite au bilan des placements visés à l'[article R. 332-20 du code des assurances](#) est supérieure à la valeur globale de ces mêmes placements évalués selon leur valeur de réalisation, telle qu'elle est définie à l'[article R. 332-20-1 du code des assurances](#).

Sur le plan fiscal, en raison notamment de son caractère global, la provision pour risque d'exigibilité ne peut pas être constituée en franchise d'impôt.

Toutefois, il est admis que le montant de la provision pour risque d'exigibilité constatée au titre de l'exercice soit déduit du résultat imposable à hauteur de la somme des montants de provisions pour dépréciation des titres de placement non comptabilisées mais qui auraient pu être constatées au titre de l'exercice considéré en application des dispositions de [l'article 38 septies de l'annexe III au CGI](#).

IV. Provisions pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux

([CGI, art. 39 ter](#) et [CGI, art. 39 ter A](#) ; [BOI-BIC-PROV-60-10-10](#))

3083

En application de l'article 39 ter du CGI, les sociétés qui recherchent et exploitent des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour reconstitution des gisements égale à 23,5 % du montant des ventes provenant de cette exploitation et limitée à la moitié du bénéfice net retiré de ces ventes. Cette provision doit être employée, dans les deux ans qui suivent la clôture de l'exercice au titre duquel elle a été constituée, à des investissements destinés à la recherche de nouveaux gisements ou à l'amélioration de la récupération des hydrocarbures dans les gisements existants.

L'article 18 de la loi de finances pour 2011 prévoit qu'aucune déduction de cette provision n'est autorisée au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2010.

V. Provisions pour reconstitution des gisements de substances minérales solides

([CGI, art. 39 ter B abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2014](#), [CGI, ann. III, art. 10 D](#) à [CGI, ann. III, art. 10 G](#) et [CGI, ann. IV, art. 4 C bis](#) ; [BOI-BIC-PROV-60-10-20](#))

3084

Certaines entreprises peuvent constituer, dans certaines conditions, des provisions pour reconstitution de gisements.

Ce dispositif est supprimé par l'article 26 de la loi de finances pour 2014.

Cette suppression s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2013 et des années suivantes et à l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Rappel du dispositif applicable antérieurement :

1. Entreprises concernées

Il s'agit des entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui produisent des substances minérales solides présentant un intérêt pour l'économie française et inscrites sur une liste figurant à l'article 4 C bis de l'annexe IV au CGI.

2. Montant de la provision

Le montant de la provision ne peut excéder pour chaque exercice :

- ni 15 % du montant des ventes de produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise, lorsqu'elles sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable en France ;
- ni 50 % du bénéfice net imposable provenant des ventes, en l'état ou après transformation, de ces mêmes produits.

Sont assimilées à des ventes de produits extraits de gisements exploités par l'entreprise, les ventes de produits acquis par celle-ci auprès de filiales étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement 50 % au moins des droits de vote.

3. Remploi de la provision

La provision doit être remployée dans un délai de cinq ans sous la forme soit d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances mentionnées ci-dessus et **situés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer**, soit de participations dans des sociétés et organismes ayant pour objet la mise en valeur de tels gisements.

Lorsqu'elle est employée conformément à son objet, la provision est transférée à un compte de réserve ordinaire. Toutefois, les entreprises qui réalisent des investissements amortissables en emploi de la provision doivent rapporter à leurs résultats imposables, de manière extra-comptable, au même rythme que l'amortissement une somme égale au montant de ces investissements. Lorsque la provision est remployée sous la forme d'immobilisations non amortissables, de travaux ou de participations, une somme égale au montant de ces emplois doit être réintégrée en une seule fois, de manière extra-comptable au titre de l'exercice au cours duquel est effectué ce emploi.

Ces réintégrations concernent les investissements et les travaux réalisés : à compter du 1^{er} janvier 2003, en emploi des provisions pour reconstitution des gisements constituées au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 31 décembre 2001 ; à compter du 1^{er} janvier 2002, en emploi des provisions pour reconstitution des gisements constituées au titre des exercices clos à compter de la même date.

Les dispositions en vigueur avant les aménagements apportés par les 1^o et 2^o du B du II de l'[article 54 de la loi de finances rectificative pour 2001](#) restent applicables dans les autres situations.

La provision est, à défaut de emploi dans le délai imparti, rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

Pour les provisions constituées au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2001, l'impôt correspondant à cette réintégration est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#).

VI. Provision constituée en vue de couvrir les coûts de démantèlement, d'enlèvement d'installations ou de remise en état d'un site

([CGI, art. 39 ter C](#) ; [BOI-BIC-PROV-60-100](#))

3085

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, par exception aux dispositions du premier alinéa du 5^o du 1 de l'[article 39 du CGI](#), la provision constituée en vue de couvrir les coûts de démantèlement, d'enlèvement d'installations ou de remise en état d'un site, qui résultent d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle ou d'un engagement de l'entreprise, et encourue ou formalisé soit dès l'acquisition ou la mise en service, soit en cours d'utilisation de cette installation ou de ce site, n'est pas déductible.

Ces dispositions transposent en matière fiscale le nouveau traitement réservé, en comptabilité, aux coûts de démantèlement et de remise en état de site.

Ainsi, la provision constituée en vue de faire face aux coûts futurs de démantèlement, d'enlèvement d'installation ou de remise en état de site encourus du fait d'une obligation incombant à l'entreprise en raison d'une dégradation immédiate de l'environnement n'est pas déductible. Corrélativement, l'entreprise acquiert le droit de déduire l'amortissement de l'actif d'égale valeur comptabilisé au bilan en contrepartie de la provision, qui est dénommé usuellement « actif de contrepartie ». L'amortissement de cet actif est calculé suivant le mode linéaire et réparti sur la durée d'utilisation du site ou des installations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux provisions destinées à faire face à des dégradations progressives de site résultant de son exploitation, qui continuent à être constituées au fur et à mesure des dégradations effectives et demeurent déductibles dans les conditions prévues au 5^o du 1 de l'article 39 du CGI.

En cas de révision de l'estimation des coûts mentionnés au premier alinéa ci-dessus, le montant de la provision et la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie sont rectifiés à due concurrence. L'amortissement de l'actif de contrepartie est calculé, à compter de l'exercice au cours duquel est intervenue cette révision, sur la base de cette valeur nette comptable rectifiée. Lorsque la provision est réduite d'un montant supérieur à la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie, l'excédent constitue un produit imposable.

Lorsque la provision est utilisée en tout ou partie conformément à son objet au titre d'un exercice, la provision est rapportée au résultat dudit exercice.

E. Autres provisions constituées en vertu de textes particuliers

I. Provisions diverses

1. Provisions pour risques afférents aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger ([CGI, art. 39, 1-5°](#), [CGI, ann. IV, art. 4 bis](#) et [CGI, ann. IV, art. 4 ter](#) ; [BOI-BIC-PROV-60-50](#))

3086

Les entreprises industrielles ou commerciales consentant des crédits à moyen terme (en principe entre deux et cinq ans ; voir la remarque) pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger, peuvent constituer une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits.

Remarque : Toutefois, le droit à provision est accordé à raison des crédits d'une durée inférieure à deux ans ou supérieure à cinq ans lorsqu'ils ont obtenu la garantie de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE).

Le montant global de la provision ne peut, à la clôture d'un exercice, excéder 10 % du montant des crédits à moyen terme figurant au bilan de clôture de cet exercice.

2. Provision pour prêts d'installation consentis par les entreprises à leurs salariés ([CGI, art. 39 quinquies-H](#), [CGI, ann. III, art. 10 G bis](#) et [CGI, ann. III, art. 10 G ter](#) ; [BOI-BIC-PROV-60-80](#))

3087

Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises créées par les membres de leur personnel ou qui souscrivent au capital de sociétés créées par ces personnes peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

Les entreprises bénéficiaires des prêts ou les sociétés dont le capital fait l'objet de la souscription doivent :

a. Exercer en France une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'[article 34 du CGI](#) ;

b. Être nouvelles au sens de l'[article 44 sexies du CGI](#), ou créées dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante, ou créées dans les conditions des cinq premiers alinéas de l'[article 44 septies du CGI](#) et, s'il s'agit de sociétés, ne pas être détenues à plus de 50 % par une entreprise individuelle ni directement ou indirectement par d'autres sociétés. Toutefois, cette interdiction ne concerne que l'entreprise ou la société ou celle de son groupe qui employait les créateurs d'entreprise ;

c. Réaliser à la clôture de l'exercice de création ou de reprise et des deux exercices suivants un chiffre d'affaires qui n'excède pas 4 600 000 € lorsque l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 1 530 000 € s'il s'agit d'autres entreprises. Le chiffre d'affaires à prendre en compte correspond au montant hors taxes des affaires réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle courante :

- Les créateurs de l'entreprise nouvelle ou de la société nouvelle ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise qui les employait ou dans une des sociétés visées au n° **3089**, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe des personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils doivent avoir été employés de l'entreprise ou d'une ou plusieurs des sociétés visées au n° **3089** depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin à leurs fonctions dès la création de l'entreprise nouvelle ou de la société nouvelle et en assurer la direction effective.

- Les prêts à taux privilégié sont ceux comportant une durée minimale de sept ans ou, en cas de remboursement anticipé, une durée de vie moyenne d'au moins cinq ans. Ils doivent être rémunérés à un taux n'excédant pas deux tiers de la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans, mentionnée au premier alinéa du 3° du 1 de l'[article 39 du CGI](#). Cette limite doit être appréciée à la date d'octroi des prêts. En outre, le taux des prêts doit, pendant toute leur durée, rester inférieur à cette limite (cf. n° [2995](#)).

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise exerce une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, une activité mentionnée à l'[article 35 du CGI](#) ou une activité civile.

3088

Calcul, plafond et réintégration de la provision. La provision spéciale constituée en franchise d'impôt est égale à la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt ou à 75 % du montant effectivement souscrit en capital ; elle ne peut excéder 46 000 € pour un même salarié.

La provision est rapportée par tiers aux résultats imposables des exercices clos au cours des cinquième, sixième et septième années suivant celle de sa constitution.

Elle est réintégrée aux résultats imposables à hauteur de la fraction de son montant qui excède le total formé par la moitié du principal du prêt restant dû et 75 % du capital qui n'a pas été remboursé ou cédé. La provision éventuellement constituée pour faire face à la dépréciation des titres représentatifs des apports n'est admise en déduction des résultats imposables que pour la fraction de son montant qui excède la provision spéciale déduite à raison de ces mêmes titres et non rapportée au résultat de l'entreprise.

Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats de chaque exercice un état comportant tous les renseignements utiles sur les éléments de calcul de chaque provision en cause.

3089

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1996, le dispositif est étendu aux aides apportées par la société mère, une filiale ou une société « sœur » de l'entreprise dans laquelle travaillait le salarié. La provision spéciale est constituée dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus n^{os} 3087 et 3088.

Sont concernées :

- les sociétés qui détiennent plus de 50% du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise ou dont le capital est détenu pour plus de 50 % par cette société ;
- les sociétés dont le capital est détenu pour plus de 50 % par une société détenant plus de 50% du capital de la société qui employait les créateurs de l'entreprise ([CGI, art. 39 quinquies H, III](#)).

3. Provision pour dépréciation d'œuvres d'art ([CGI, art. 39, 1-5°- al. 2](#))

3090

La dépréciation des œuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé près les tribunaux lorsque le coût d'acquisition de l'œuvre est supérieur à 7 600 €.

Cet expert est inscrit sur la liste nationale ou sur une des listes établies par les Cours d'appel. Elles sont tenues à la disposition du public au secrétariat-greffe des Cours d'appel et des Tribunaux de grande instance ainsi qu'au secrétariat-greffe de la Cour de cassation s'agissant de la liste nationale.

Remarques :

1. Les œuvres d'art acquises pour être données à l'État dans le cadre de l'[article 238 bis-0 A du CGI](#) ne peuvent pas faire l'objet de provisions pour dépréciation.
2. Les œuvres d'artistes vivants dont l'acquisition ouvre droit à la déduction prévue à l'[article 238 bis AB du CGI](#) ne peuvent donner lieu à la constatation d'une provision pour dépréciation que pour la fraction de celle-ci qui excède le montant des déductions déjà pratiquées.

4. Provision pour dépréciation du portefeuille-titres

3091

a. Régime fiscal général

- lorsque l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu, les dotations aux provisions pour dépréciation des titres sont soumises au régime fiscal des moins-values à long terme (CGI, art. 39, 1-5°) ; les reprises sont soumises, quant à elles, au régime fiscal des plus-values à long terme ;
- lorsque l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés il faut faire une distinction entre :
 - les titres admis au régime fiscal des plus ou moins-values à long terme : les dotations aux provisions sont soumises au même régime que celui énoncé ci-dessus.
 - les titres sont exclus du régime fiscal des plus ou moins-values à long terme : les dotations et les reprises suivent le régime de droit commun des provisions pour dépréciation.

b. Titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés

Les entreprises ne peuvent constituer de provision en franchise d'impôt que si ces titres présentent un

risque réel de non-remboursement à la clôture de l'exercice.

c. Opérations réalisées sur les marchés financiers à terme

Les pertes latentes encourues à raison d'engagements à terme ne peuvent être constatées par voie de provision qu'à partir d'un bilan global prévisionnel de l'ensemble des opérations.

Les opérations qui sont soumises à la règle de valorisation au prix du marché à la clôture de l'exercice prévue au 1° du 6 de l'[article 38 du CGI](#) n'entrent pas dans le champ d'application de cette provision.

d. Plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation constituées sur les titres de participation (CGI, art. 39, 1-5°- al. 20 et al. 21 ; CGI, Ann. III, art. 10 quaterdecies)

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2005, les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes existant à la clôture du même exercice sur les titres appartenant à cet ensemble. Désormais, seules les moins-values latentes nettes sont admises en déduction du bénéfice imposable.

Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, ce dispositif de plafonnement s'applique aux seuls titres de sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis du I de l'[article 219 du CGI](#) (CGI, art. 39, 1-5°, 20ème alinéa). En matière d'impôt sur les sociétés, il s'applique différemment selon que les provisions concernent des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées ou non cotées ([CGI, art. 209, VI](#)).

Pour l'application de ce dispositif, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces titres à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur ces mêmes titres, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice. Le montant des dotations ainsi non admis en déduction est affecté à chaque titre de participation provisionné à proportion des dotations de l'exercice comptabilisées sur ce titre.

Les dotations aux provisions non admises en déduction au titre d'un exercice et affectées à un titre de participation en application de l'alinéa précédent viennent minorer le montant des provisions pour dépréciation sur ce titre rapporté au résultat des exercices ultérieurs.

e. Titres faisant l'objet d'une remise en garantie

Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, la dépréciation des titres qui font l'objet d'une remise en garantie dans les conditions prévues à l'[article 38 bis-0 A bis du CGI](#) ne peut donner lieu à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal. De même, le constituant ne peut déduire de provision pour dépréciation de la créance représentative de ces titres ([CGI, art. 39, 1-5°](#)).

5. Provision pour dépréciation d'éléments d'actif non amortissables reçus lors d'opérations placées sous un régime de sursis d'imposition (CGI, art. 39, 1-5°)

3092

a. Opérations concernées

Il s'agit :

- des opérations d'échanges de titres soumises aux dispositions des 5 bis, 7, 7 bis de l'[article 38 du CGI](#), de l'[article 248 A du CGI](#) et de l'[article 248 E du CGI](#), et les opérations d'attribution de titres mentionnées au 2 de l'[article 115 du CGI](#) ;

- des opérations de fusion, de scission et d'apport soumises aux dispositions de l'[article 210 A du CGI](#), de l'[article 210 B du CGI](#), de l'[article 151 octies du CGI](#) et les opérations de transformation de sociétés commerciales en sociétés coopératives ouvrières de production soumises aux dispositions de l'[article 210 D du CGI](#) ;

Remarque : Toutefois, dans le cadre du régime prévu à l'[article 151 octies du CGI](#), cette règle de détermination de la provision n'est pas susceptible de concerner les provisions pour dépréciation portant sur les immobilisations non amortissables apportées, dont la valeur fiscale pour la société bénéficiaire correspond à la valeur d'apport des biens reçus.

- des opérations de transmission à titre gratuit portant sur un fonds de commerce et soumises au régime prévu à l'[article 41 du CGI](#).

b. Calcul de la dépréciation

Ces opérations ayant sur le plan fiscal un caractère intercalaire, les actifs reçus sont corrélativement considérés comme ayant en principe une valeur d'origine égale à la valeur fiscale des actifs auxquels

ils se sont substitués, ou qui sont reçus lors de la réalisation de l'opération.

La valeur fiscale des actifs reçus correspond :

- à la valeur d'origine des actifs auxquels les biens reçus se sont substitués dans le cas des opérations d'échange de titres susvisées, et à la valeur d'origine des biens non amortissables reçus dans le cadre de fusion, scission, apport, transformation ou transmission visés à l'[article 41 du CGI](#), à l'[article 151 octies du CGI](#), à l'[article 210 A du CGI](#), à l'[article 210 B du CGI](#) et à l'[article 210 D du CGI](#) ;

- le cas échéant, à la valeur que ces actifs avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'entreprise qui réalise l'opération, ou de l'entreprise qui les avait à son actif avant l'opération considérée. Il en est ainsi notamment si les actifs en cause ont fait l'objet antérieurement d'une opération ayant donné lieu à un sursis d'imposition ou s'ils ont été réévalués dans les conditions prévues au I de l'[article 238 bis du CGI](#).

À cet égard, la provision pour dépréciation constituée sur le plan comptable à raison des actifs en cause est calculée par rapport à leur valeur comptable d'origine (c'est-à-dire à leur valeur d'échange, d'apport...) telle qu'elle figure en comptabilité.

Dès lors, les situations suivantes sont susceptibles d'être rencontrées.

- Première situation : la valeur fiscale de l'élément d'actif est supérieure à sa valeur comptable.

La provision admise sur le plan fiscal est bien entendu limitée à la provision constituée en comptabilité. Cette dernière est calculée par référence à la valeur comptable des éléments d'actif considérés.

- Deuxième situation : la valeur fiscale de l'élément d'actif est inférieure à sa valeur comptable.

La provision admise sur le plan fiscal doit être déterminée par référence à la valeur fiscale des actifs reçus. Dès lors, tant que la valeur réelle de ces actifs à la clôture de l'exercice reste supérieure à leur valeur fiscale, aucune provision n'est admise en déduction pour la détermination des résultats imposables.

La provision pour dépréciation constituée en comptabilité n'est donc que partiellement déductible sur le plan fiscal. L'excédent de la provision par rapport à la dotation fiscalement admise en déduction doit être réintégré pour la détermination des résultats imposables de l'exercice de constitution de la dotation en cause. Bien entendu cette dotation est réintégrée en totalité si aucune provision n'est déductible sur le plan fiscal (situation dans laquelle l'évaluation de l'actif considéré à la clôture de l'exercice reste supérieure à sa valeur fiscale).

Ces dispositions ont un caractère interprétatif.

Les entreprises qui auraient constitué des provisions non conformes à ces prescriptions doivent régulariser leur situation en déposant une déclaration de résultat rectificative, au titre :

- soit de l'exercice au cours duquel les provisions en cause ont été constituées, si celui-ci n'est pas atteint par la prescription ;

- soit, à défaut, du plus ancien exercice non prescrit.

Remarque : Toutefois, en pratique, il sera admis que la provision non déductible sur le plan fiscal soit réintégrée dans les résultats imposables du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1993, lorsque cette réintégration est faite spontanément par l'entreprise concernée.

6. Provision pour investissement dans le cadre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

3093

Voir le n° [3419](#).

7. Provision pour investissement ([CGI, art. 39 octies E modifié par l'article 53 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014](#) ; [BOI-BIC-PROV-60-20](#))

3094

L'article 39 octies E du CGI autorise, dans certaines limites, la déduction par les entreprises individuelles et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, qui ont la qualité de petites et moyennes entreprises, d'une provision pour investissement destinée à favoriser le financement de l'acquisition d'immobilisations amortissables. Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 août 2005 et avant le 1^{er} janvier 2010.

a. Entreprises bénéficiaires

1° Condition relative au régime d'imposition de l'entreprise

La provision pour investissement peut être constituée par les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition, c'est-à-dire celles qui relèvent de plein droit ou sur option du régime réel normal ou du régime réel simplifié, et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), relevant de l'impôt sur le revenu. Sont donc exclues les EURL qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés en application du 3 de l'[article 206 du CGI](#) et les entreprises individuelles soumises au régime des micro-entreprises.

2° Condition relative à la nature des activités exercées par les entreprises

Les entreprises doivent exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale. En pratique, seules les entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux sont donc éligibles au dispositif à l'exclusion des entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et agricoles. En outre, n'ouvrent pas droit au bénéfice de la provision pour investissement les activités exercées dans les trois secteurs suivants : le transport la production ou la transformation de produits agricoles, la pêche et l'aquaculture.

3° Condition relative à la date de création ou de reprise des entreprises

Pour être éligibles au dispositif, les entreprises doivent avoir été créées ou reprises depuis moins de trois ans. Cette condition est appréciée au titre de l'exercice clos en 2005.

4° Condition relative à la taille de l'entreprise

Les entreprises qui peuvent pratiquer la provision sont celles qui emploient moins de vingt salariés et dont au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, soit le bilan n'excède pas 43 millions d'euros. Ces conditions sont appréciées au titre de l'exercice clos en 2005 ou, en cas de création postérieure, à la date de clôture du premier exercice.

b. Investissements financés par la provision

La provision doit être utilisée pour l'acquisition d'immobilisations amortissables, neuves ou d'occasion, à l'exclusion des immeubles et des véhicules de tourisme.

Il est également admis que cette provision puisse être utilisée pour financer des immobilisations amortissables créées par l'entreprise.

c. Constitution de la provision

La dotation à la provision se fait dans une double limite :

- la dotation annuelle ne peut excéder 5 000 € ;
- le montant total de la provision inscrite au bilan à la clôture d'un exercice ne peut excéder 15 000 €. En d'autres termes, le solde de la provision, après compensation entre les dotations et les reprises réalisées au titre de l'exercice, ne doit pas être supérieur à 15 000 € à la clôture de cet exercice .

d. Utilisation de la provision

La dotation à la provision doit être utilisée pour l'acquisition d'immobilisations amortissables au plus tard à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle.

Lorsqu'elle est utilisée conformément à son objet, la provision est rapportée au résultat pour sa fraction utilisée par parts égales sur l'exercice d'acquisition de l'immobilisation amortissable et les quatre exercices suivants, soit sur une durée de cinq exercices. Le montant non utilisé de la provision à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle est rapporté au résultat de cet exercice.

e. Respect du plafond d'aides de minimis

Le dispositif prévu à l'[article 39 octies E du CGI](#) s'applique dans les limites et conditions prévues par la législation européenne en matière d'aides de minimis. Ainsi, le bénéfice de la provision est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

8. Provisions pour dépenses de mise en conformité ([CGI, art. 39 octies F modifié par l'article 53 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ; BOI-BIC-PROV-60-90](#))

Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) relevant de l'impôt sur le revenu peuvent constituer, au titre des exercices clos avant le 1^{er} juillet 2009, une provision pour dépenses de mise en conformité :

1° en matière de sécurité alimentaire, pour celles exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

2° en matière, outre de sécurité alimentaire, d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, pour celles exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective.

a. Entreprises bénéficiaires

La provision pour mise en conformité peut être constituée par les seules entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition, c'est-à-dire celles qui relèvent de plein droit ou sur option du régime réel normal ou du régime réel simplifié, et les entreprises EURL relevant de l'impôt sur le revenu.

Sont donc exclues les EURL qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés en application du 3 de l'[article 206 du CGI](#) et les entreprises individuelles soumises au régime des micro-entreprises.

Pour la provision résultant d'une obligation légale ou réglementaire de mise en conformité en matière de sécurité alimentaire, les entreprises doivent exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale. En pratique, seules les entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux sont donc éligibles au dispositif à l'exclusion des entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et agricoles. Sont notamment concernées les entreprises de restauration et de l'alimentation de détail (boulangerie, crèmerie, primeurs, restaurant...).

Pour la provision résultant d'une obligation légale ou réglementaire de mise en conformité en matière d'hygiène, de sécurité, de protection contre l'incendie, de lutte contre le tabagisme, d'insonorisation ou d'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, les entreprises doivent exercer leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants.

b. Objet de la provision

La dotation à la provision pour mise en conformité est subordonnée à l'existence, à la clôture de l'exercice, d'une obligation légale ou réglementaire de mise en conformité. Sont donc exclues les dépenses correspondant notamment à des travaux de rénovation ou de décoration, ainsi que les dépenses de renouvellement de matériels fonctionnels déjà aux normes.

Toutefois, s'agissant des travaux de rénovation ou de décoration accessoires, il est admis, dès lors que leur montant hors taxe ne dépasse pas 20 % du montant hors taxe des dépenses de mise en conformité éligibles, qu'ils puissent être également provisionnés dans le cadre de l'[article 39 octies F du CGI](#).

c. Constitution de la provision

La dotation à la provision se fait dans une double limite :

- son montant doit correspondre au montant estimé des dépenses de mise en conformité ;
- le montant total de la provision inscrite au bilan à la clôture d'un exercice ne peut excéder 15 000 €. En d'autres termes, le solde de la provision, après compensation entre les dotations et les reprises réalisées au titre de l'exercice, ne doit pas être supérieur à 15 000 € à la clôture de cet exercice. Il est précisé que ce seuil de 15 000 € s'apprécie par rapport au montant total de la provision, quelle que soit la nature de la dépense de mise en conformité.

d. Utilisation de la provision

La dotation à la provision doit être utilisée pour l'engagement de dépenses de mise en conformité au plus tard à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle.

Lorsqu'elle est utilisée conformément à son objet, la provision est rapportée au résultat pour sa fraction utilisée par parts égales sur l'exercice d'acquisition de l'immobilisation ou d'engagement de la dépense et les quatre exercices suivants, soit sur une durée de cinq exercices.

Le montant non utilisé de la provision à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle est rapporté au résultat de cet exercice.

e. Respect du plafond d'aides de minimis

Le dispositif prévu à l'[article 39 octies F du CGI](#) s'applique dans les limites et conditions prévues par la législation européenne en matière d'aides de minimis. Ainsi, le bénéfice de la provision est subordonné

au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis \(Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53\)](#).

9. Provisions pour dépréciation des immeubles de placement ([CGI, art. 39, 1-5°-al. 34 et al. 35](#) ; [CGI, ann. III, art. 10 quaterdecies](#) ; [BOI-BIC-PROV-40-10-20-30](#))

3096

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2005, les dotations aux provisions pour dépréciation comptabilisées au titre de l'exercice sur l'ensemble des immeubles de placement ne sont pas déductibles à hauteur du montant des plus-values latentes sur ces mêmes immeubles existant à la clôture du même exercice. Seules les moins-values latentes nettes sont admises en déduction du bénéfice imposable.

Pour l'application de cette disposition, constituent des immeubles de placement les biens immobiliers inscrits à l'actif immobilisé et non affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale, à l'exclusion des biens mis à la disposition ou donnés en location à titre principal à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 affectant ce bien à leur propre exploitation. Pour l'application des dispositions de la première phrase, les plus-values latentes, qui s'entendent de la différence existant entre la valeur réelle de ces immeubles à la clôture de l'exercice et leur prix de revient corrigé des plus ou moins-values en sursis d'imposition sur les immeubles appartenant à cet ensemble, sont minorées du montant des provisions non admises en déduction au titre des exercices précédents en application de la même phrase et non encore rapportées au résultat à la clôture de l'exercice.

Le montant total des dotations aux provisions non admises en déduction au titre de l'exercice en application de l'alinéa précédent vient minorer le montant total des provisions pour dépréciation des immeubles de placement rapporté au résultat des exercices ultérieurs.

II. Provisions constituées à raison des stocks

3100

1. Provision pour dépréciation (cf. n° 2917)

2. Provision pour hausse des prix ([CGI, art. 39, 1-5°- al. 11](#) ; [CGI, ann. III, art. 10 nonies à CGI, ann. III, art. 10 terdecies](#) ; [BOI-BIC-PROV-60-30](#))

a. Constitution de la provision

Lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs, une hausse de prix supérieure à 10 %, l'entreprise peut pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 %. Pour la détermination des exercices clos à compter du 22 septembre 2004, le montant de la dotation à cette provision ne peut excéder 15 millions d'euros par période de douze mois, au titre de chaque exercice, majoré le cas échéant d'une fraction égale à 10 % de la dotation à cette provision déterminée dans les conditions prévues à la phrase précédente. Toutefois pour les entreprises dont la durée moyenne de rotation des stocks, pondérée par matières et par produits, est supérieure à un an, le plafond fixé à la phrase précédente est multiplié par cette durée moyenne, exprimée en mois, divisé par douze.

Peuvent faire l'objet de provisions pour hausse des prix les matières, produits et approvisionnements de toute nature existant en stock à la clôture de l'exercice, à l'exclusion des travaux en cours.

Le droit à la constitution d'une provision pour hausse des prix doit être apprécié distinctement pour chaque matière, produit ou approvisionnement de nature différente.

b. Sort de la provision

La provision pour hausse des prix pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture.

Toutefois, dans le cas des entreprises dont la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans, la réintégration est seulement effectuée dans un délai correspondant au double de cette durée.

c. Obligations des entreprises

Les entreprises qui pratiquent des provisions pour hausse des prix sont tenues de fournir, à l'appui de

la déclaration des résultats de chaque exercice, tous les éléments de calcul de la provision (quantités de chacune des matières, produits et approvisionnements, valeur unitaire d'inventaire de chacun de ces éléments tant à la clôture de l'exercice considéré qu'à l'ouverture et à la clôture de l'exercice précédent, montant de la déduction effectivement pratiquée, etc.).

En outre, la provision doit être inscrite au passif du bilan sous une rubrique spéciale faisant ressortir séparément le montant des dotations de chaque exercice.

Bien entendu, la provision pour hausse des prix doit être effectivement comptabilisée et figurer sur le relevé spécial des provisions, joint à la déclaration des résultats.

3. Provisions pour pertes à terminaison ([CGI, art. 39, 1-5°- al. 1](#) ; [BOI-BIC-PROV-30-10-20](#))

a. Provisions afférentes à des pertes sur opérations en cours à la clôture de l'exercice

Une provision pour perte sur opération en cours à la clôture d'un exercice ne peut être constituée en franchise d'impôt que si, à cette date, le coût de revient des travaux exécutés (évalués comme les encours de production) excède la valeur de vente de ces mêmes travaux augmentée des révisions de prix contractuelles certaines à cette date, la provision étant limitée à l'excédent constaté.

Ainsi, seule la fraction de la perte correspondant aux travaux exécutés à la clôture d'un exercice et non la perte globale prévisible sur l'ensemble de l'opération, peut faire l'objet d'une provision déductible sur le plan fiscal.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations qui résultent de contrats conclus au cours d'exercices clos à compter du 31 décembre 1991 et qui sont en cours à la clôture des mêmes exercices.

b. Provisions afférentes à des produits en stock à la clôture d'un exercice

En application du 3 de l'[article 38 du CGI](#), les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Dans ce dernier cas, l'entreprise doit constituer, à due concurrence, une provision pour dépréciation ([CGI, ann. III, art. 38 decies](#)). Les dépenses non engagées à la clôture d'un exercice en vue de la commercialisation de biens en stock ne peuvent être retenues :

- ni pour l'évaluation de ces produits à la clôture de l'exercice ;
- ni pour la constitution d'une provision pour perte à la même date.

Par ailleurs, la déduction sur le plan fiscal d'une provision pour perte sur la vente des produits en stock à la clôture de l'exercice est interdite.

Les provisions pour pertes afférentes à ces biens et figurant au bilan devront être réintégrées aux résultats imposables du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1991.

Les entreprises qui, pour se conformer aux règles comptables constatent, le cas échéant, une provision pour perte sur stocks à la clôture de ces exercices, doivent réintégrer ces provisions de manière extra-comptable sur le tableau de détermination du résultat fiscal (imprimé n° 2058 A - ligne WI).

Corrélativement lorsque ces provisions deviendront sans objet en principe lors de la commercialisation des produits en stock, leur réintégration comptable devra être neutralisée de manière extra-comptable sur le tableau de détermination du résultat fiscal (imprimé n° 2058 A - ligne WU).

Chapitre 6 : Plus-values et moins-values d'actif

([BOI-BIC-PVMV](#))

3105

Conformément aux dispositions de l'[article 38 du CGI](#), les plus-values réalisées et les moins-values subies lors de la cession d'éléments quelconques de l'actif immobilisé soit en cours, soit en fin d'exploitation, doivent être retenues, en principe, pour la détermination du résultat fiscal. Toutefois, l'[article 39 du CGI](#) à l'[article 39 quinquies du CGI](#), l'[article 151 septies du CGI](#) à l'[article 151 nonies du CGI](#) prévoient des régimes fiscaux particuliers applicables à ces plus-values ou moins-values, dérogeant à celui applicable aux produits et charges d'exploitation.

Il y a plus-value lorsqu'il est constaté un excédent du prix de cession d'un élément d'actif immobilisé sur le prix de revient de cet élément diminué des amortissements pratiqués et admis en déduction pour l'établissement de l'impôt (valeur nette comptable dans la généralité des cas).

Il y a moins-value lorsque le prix de cession est inférieur à la valeur nette comptable de l'élément

cédé.

Le prix de vente doit s'entendre du prix net, c'est-à-dire déduction faite des frais spéciaux qui s'appliquent directement à l'opération de cession (par exemple courtages ou commissions éventuellement payés à un intermédiaire par le cédant).

En matière d'impôt sur le revenu, le régime des plus-values provenant de la cession d'un élément de l'actif immobilisé est fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

a. Lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises dont le chiffre d'affaires excède les limites prévues à l'[article 151 septies du CGI](#), les plus-values ou moins-values relèvent du régime prévu de l'[article 39 duodécies du CGI](#) à l'[article 39 quindecies du CGI](#), qui repose sur une distinction fondamentale entre :

- d'une part, les plus-values et les moins-values à long terme, soumises à un régime comportant une taxation réduite des plus-values nettes ;

- et, d'autre part, les plus-values et les moins-values à court terme qui, sous réserve d'une répartition possible des plus-values nettes sur un certain nombre d'exercices, sont soumises à un régime semblable à celui des bénéficiaires et pertes d'exploitation.

b. Lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas les limites prévues à l'[article 151 septies du CGI](#), les plus-values réalisées sont exonérées totalement ou partiellement d'impôt sur le revenu, sous certaines conditions (CGI, art. 151 septies ; cf. n° [3138 et suiv.](#)).

En ce qui concerne les plus-values résultant de la transmission d'une entreprise individuelle par voie d'apport en société, cf. n° [3168](#).

En matière d'impôt sur les sociétés, seul le régime d'imposition des plus-values décrit au a ci-dessus est susceptible de s'appliquer quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. Toutefois, le champ d'application du régime des plus ou moins-values à long terme est limité aux titres de participation au sens du a ter du I de l'[article 219 du CGI](#) et aux titres de certains fonds communs de placement à risque, de fonds professionnel de capital investissement ou de sociétés de capital-risque détenus depuis au moins cinq ans (cf. Livre **IS** n°s [3766 et suiv.](#)).

Dans le présent chapitre, sont exposées :

- les généralités (cf. n°s [3106 et suiv.](#)) ;

- le régime des plus-values ou moins-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (cf. n°s [3108 et suiv.](#)) ;

- les plus ou moins-values professionnelles sur titres de portefeuille (cf. n°s [3124 et suiv.](#)) ;

- l'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises (cf. n°s [3138 et suiv.](#)) ;

- les régimes particuliers (cf. n°s [3147 et suiv.](#)).

A. Généralités

([BOI-BIC-PVMV-10](#))

3106

D'une manière générale, le régime prévu de l'[article 39 duodécies du CGI](#) à l'[article 39 quindecies du CGI](#) s'applique aux plus-values et aux moins-values provenant des cessions d'éléments de l'actif immobilisé réalisées, en cours ou en fin d'exploitation, par les entreprises industrielles et commerciales relevant de l'impôt sur le revenu - autres que celles définies à l'[article 151 septies du CGI](#) (cf. n°s [3138 et suiv.](#)) - et par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sous certaines réserves.

Il convient de considérer comme faisant partie de l'actif immobilisé, l'ensemble des éléments de l'actif autres que ceux qui constituent l'objet même de l'activité de l'entreprise, c'est-à-dire les éléments permanents d'exploitation (terrains, bâtiments, matériel, mobilier, éléments incorporels du fonds de commerce, etc.).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, un dispositif particulier est institué pour l'imposition des plus et moins-values de cession des éléments d'actif utilisés à des fins autres que professionnelles (cf. [BOI-BIC-PVMV-10-20-30](#)).

3107

Remarques :

1. La plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un élément de l'actif n'est imposable qu'au titre de l'exercice au cours duquel la propriété du bien cédé a été transférée au cessionnaire.

2. Les exploitants individuels imposables selon un régime réel ont la faculté d'inscrire ou non à l'actif de leur entreprise les biens immeubles dont ils sont propriétaires. Lorsqu'un immeuble utilisé par un contribuable pour son exploitation n'a jamais figuré à l'actif de son entreprise, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession dudit immeuble n'est pas comprise dans les résultats de l'entreprise.

3. Aux termes de l'[article 151 sexies du CGI](#), si un bien cédé a figuré pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition dans le patrimoine privé du contribuable, la plus-value correspondant à cette période est calculée suivant les règles résultant de l'[article 150 U du CGI à l'article 150 VH du CGI](#) ; Le II de l'article 151 sexies, du CGI prévoit que la plus-value réalisée lors de la cession d'actions ou de parts sociales louées dans les conditions de l'[article L. 239-1 du code de commerce à l'article L. 239-5 du code de commerce](#), ou celle réalisée dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale est calculée, si ces titres ont figuré pendant une partie du temps écoulé depuis leur acquisition dans le patrimoine privé du contribuable, suivant les règles de l'[article 150-0 A du CGI à l'article 150-0 E du CGI](#), pour la partie du gain net correspondant à cette période. Lors de la cession à titre onéreux de titres ou de droits mentionnés à l'article 150-0 A du CGI, ayant successivement fait partie du patrimoine privé, été inscrits à l'actif d'une entreprise ou considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession en application des dispositions des articles 93 ou 151 nonies du CGI, ou été loués dans les conditions des articles L. 239-1 du code de commerce à L. 239-5 du code de commerce, puis étant revenus dans le patrimoine privé, les gains nets sont constitués par la somme des gains nets relatifs aux périodes de détention dans le patrimoine privé, calculés suivant les règles des articles 150-0 A du CGI à 150-0 E du CGI.

4. Le régime fiscal des plus-values n'est pas applicable :

- aux plus-values réalisées lors de la négociation de contrats à terme d'instruments financiers, ces contrats ne constituant pas des éléments de l'actif immobilisé ; le 6 de l'[article 38 du CGI](#) définit le régime fiscal applicable à ces opérations ;

- aux plus-values réalisées par les sociétés dont l'objet social est la location d'équipements, lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité, ainsi que les plus-values réalisées par les entreprises effectuant des opérations de crédit-bail lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail. Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque l'élément cédé a été préalablement loué avant d'être vendu et que l'acheteur est le locataire lui-même ;

- aux cessions d'un **usufruit temporaire** intervenues depuis le 14 novembre 2012, s'il s'agit de la première cession à titre onéreux de l'usufruit concerné. Ces gains relèvent de la catégorie de revenus à laquelle se rattache, au jour de la cession, le bénéfice ou revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé. Pour plus de précisions sur les modalités d'imposition du produit résultant de la cession d'un usufruit temporaire ([CGI, art. 13, 5](#) créé par l'[article 15 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#)), Pour plus de précisions, cf. Livre IR, n° [54](#) et [BOI-IR-BASE-10-10-30](#).

5. L'imposition de la plus-value réalisée par les courtiers d'assurances maritimes lors de l'apport, avant le 1^{er} juillet 1980, de leur entreprise à une société ayant pour objet principal le courtage d'assurances, est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat de leurs droits sociaux ([CGI, art. 39 quindecies A](#)).

6. Le régime fiscal des plus et moins-values à long terme prévu par les articles 39 duodécies et suivants du CGI n'est pas applicable à la quote-part des profits distribués par un fonds de placement immobilier ([CGI, art. 39 duodécies, 6 bis](#)).

7. Le régime des plus-values et moins-values applicable aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés est développé aux n°s [3766 et suiv.](#)

B. Régime des plus ou moins-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

([BOI-BIC-PVMV-20](#))

3108

Lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises dont le chiffre d'affaires excède les limites prévues à l'[article 151 septies du CGI](#), les plus-values ou moins-values relèvent du régime prévu de l'[article 39 duodécies du CGI à l'article 39 quindecies du CGI](#) qui distingue d'une part, les plus-values et les moins-values à long terme, soumises à un régime de taxation réduite des plus-values nettes et d'autre part, les plus-values et les moins-values à court terme qui, sous réserve d'un étalement possible sur trois exercices des plus-values nettes, sont soumises à un régime semblable à celui des bénéfices et pertes d'exploitation.

I. Définition des plus-values et moins-values à court terme ou à long terme

([BOI-BIC-PVMV-20-10](#) et [BOI-BIC-PVMV-20-20](#))

1. Plus-values à court terme ([CGI, art. 39 duodécies, 2](#))

3108-1

Présentent le caractère de plus-values à court terme les plus-values provenant de la cession :

- d'éléments d'actif immobilisé acquis ou créés depuis moins de deux ans.

Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en méconnaissance des dispositions de l'[article 39 B du CGI](#).

- d'éléments acquis ou créés depuis au moins deux ans dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 39 B du CGI (cf. n° [3014](#)).

- de titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#) (disposition applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011).

Par amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt il convient d'entendre tous les amortissements qui ont affecté la détermination du bénéfice imposable. Il s'agit des amortissements normalement pratiqués, y compris les amortissements exceptionnels ou accélérés.

Sont assimilées à de tels amortissements les sommes normalement déduites de la valeur nette comptable des éléments cédés pour le calcul de la plus-value, telles que les subventions d'équipement, les primes à la construction, les subventions allouées à l'industrie du cinéma et les subventions encaissées par des sociétés immobilières d'économie mixte dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

2. Moins-values à court terme ([CGI, art. 39 duodécies, 4](#))

3109

Le régime des moins-values à court terme s'applique :

- aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;

- aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles (cf. n° [2961](#)) ainsi que de ceux qui ont été irrégulièrement différés (cf. n° [3015](#)).

3. Plus-values à long terme et moins-values à long terme ([CGI, art. 39 duodécies, 3 et 5](#) ; [BOI-BIC-PVMV-20-20 et suivants](#))

3110

Le régime des plus-values et moins-values à long terme concerne les plus-values et moins-values autres que celles définies ci-dessus.

Le tableau suivant résume les critères de distinction entre plus-values et moins-values à court terme ou à long terme.

Nature de l'élément cédé	Élément d'actif immobilisé acquis ou créé par l'entreprise			
	Depuis moins de deux ans		Depuis deux ans au moins	
	Plus-value	Moins-value	Plus-value	Moins-value
			Fraction correspondant à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt	
Élément amortissable	À court terme	À court terme	À court terme	À court terme
			Fraction excédant le montant global des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt	
			À long terme	
Élément non amortissable	À court terme	À court terme	À long terme	À long terme

Remarque : En ce qui concerne l'impact de la méthode par composants sur le régime des plus-values, cf. [BOI-BIC-PVMV-10-20-20 au I-E](#).

En outre, le régime des plus-values à long terme s'applique à certains produits ou plus-values expressément définis par la loi :

a. Produits de la propriété industrielle ([CGI, art. 39 terdecies, 1](#) et [CGI, art. 39, 12](#) ; [BOI-BIC-PVMV-20-20-20](#))

3111

Le régime des plus-values à long terme s'applique aux opérations portant sur des brevets ou des inventions brevetables, ainsi que, sous certaines conditions, sur des procédés de fabrication industriels qui constituent l'accessoire indispensable de brevets ou d'inventions brevetables. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, le régime des plus-values à long terme est étendu aux perfectionnements apportés aux brevets et inventions brevetables.

1° Nature des droits retenus

3112

- les brevets, à condition d'être en cours de validité.
- les inventions brevetables si elles satisfont aux trois critères suivants :
 - constituer une invention nouvelle,
 - impliquer une activité inventive,
 - être susceptible d'application industrielle.

Les demandes **de brevets en cours de délivrance** sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du 1 de l'article 39 terdecies du CGI si elles satisfont aux conditions de brevetabilité. Toutefois, dès lors qu'elles auront été déposées, il ne sera pas insisté sur le critère de nouveauté de l'invention.

En revanche, sont notamment exclus du champ d'application du 1 de l'article 39 terdecies du CGI les droits de possession industrielle non brevetables tels que « savoir-faire », « secret de fabrique », les droits de la propriété industrielle autres que les brevets (marques de fabrique et marques commerciales, dessins et modèles...), les logiciels, les prestations de services liées à une opération portant sur un brevet ou une invention brevetable.

- les **procédés de fabrication industriels** qui sont l'accessoire indispensable d'un brevet ou d'une invention brevetable. Peuvent entrer dans le champ d'application du 1 de l'[article 39 terdecies du CGI](#) les procédés de fabrication non brevetables qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- le procédé doit constituer le résultat d'opérations de recherche ;
- il doit être l'accessoire indispensable de l'exploitation d'un brevet ou d'une invention brevetable ;
- il doit être cédé ou concédé simultanément au brevet ou à l'invention brevetable dont il est l'accessoire et aux termes du même contrat que celui-ci.

3113

Pour bénéficier du régime des plus-values à long terme, les éléments visés ci-dessus **n° 3112** doivent :

- faire partie de l'actif immobilisé de l'entreprise ;
- avoir été acquis à titre onéreux depuis au moins deux ans.

Par ailleurs, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions du 1 de l'article 39 terdecies du CGI ne s'appliquent pas :

- aux plus-values de cession des éléments mentionnés ci-dessus, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) ;

- Lorsque les éléments mentionnés ci-dessus :

- ne présentent pas le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ;
- ou ont été pris en concession, sauf si l'entreprise concédant la licence d'exploitation prise en concession est la première entreprise bénéficiant à ce titre du régime des plus-values à long terme et si celle-ci apporte la preuve que les opérations mentionnées au présent point, d'une part, sont réelles et ne peuvent être regardées comme constitutives d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française et, d'autre part, créent une valeur ajoutée du chef de cette entreprise sur l'ensemble de la période d'exploitation de la licence concédée. Cette preuve est établie dans le cadre d'une documentation présentant l'économie générale de l'exploitation de la licence. Un

décret précise les conditions d'établissement de cette documentation ;

- ou ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans.

2° Régime fiscal de la cession ou de la concession ([BOI-BIC-PVMV-20-20-30](#))

3114

Le régime des plus-values à long terme s'applique :

- aux plus-values de cession de droits mentionnés au n° **3112**, sauf, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise concessionnaire au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) (cf. n° **3113**).

Le prix de cession s'entend de la valeur de la contrepartie reçue par le cédant ; il correspond à la somme acquise au vendeur en cas de vente, à la valeur réelle des biens reçus en cas d'échange, et à la valeur réelle des titres reçus en rémunération en cas d'apport. Ce prix s'entend net des frais de cession. Les plus-values provenant de la cession de brevets bénéficient du régime des plus-values à long terme alors même qu'ils seraient totalement ou partiellement amortis ou que les frais d'études ou de recherches ayant abouti à leur mise au point ont été passés en frais généraux ; dans une telle hypothèse, en effet, les brevets conservent néanmoins leur caractère d'immobilisation même s'ils ne figurent pas au bilan.

- au **résultat net** de la concession de licences d'exploitation portant sur ces mêmes éléments.

Le résultat net correspond au **résultat de la gestion de la concession** ; il est égal à la différence entre les redevances provenant de la concession et les charges de gestion correspondantes ; il est retranché du résultat de l'entreprise pour être soumis au régime des plus-values à long terme.

3° Régime fiscal de la sous-concession ([CGI, art. 39, 12 bis](#))

3114-1

Le régime des plus-values à long terme s'applique également aux produits de sous-concession portant sur les droits précités (cf. n° [3112](#)), à condition que l'entreprise sous-concédante soit la première à bénéficier de ce régime et qu'elle prouve, à l'appui d'une documentation, que l'opération est réelle et qu'elle crée une valeur ajoutée sur l'ensemble de la période de sous-concession.

Les redevances versées par l'entreprise concessionnaire sont déductibles du résultat net de la sous-concession : l'excédent est soumis au taux réduit des plus-values à long terme.

Lorsque le montant des redevances versées au titulaire des droits est supérieur au résultat net de la sous-concession, l'excédent est déduit du résultat imposable au taux normal du sous-concédant, à hauteur des 15/33, 1/3 de son montant.

Lorsque la sous-concession est consentie au cours d'un exercice ultérieur à celui de la concession, l'entreprise concessionnaire doit réintégrer à son résultat imposable au taux normal une fraction égale à $(18,1/3) / (33,1/3)$ du montant des redevances antérieurement déduites si elle ne peut établir la réalité et la rentabilité de la concession. Cette réintégration concerne les redevances déduites au cours des trois exercices couvrant l'une des trois années précédant celle de la sous-concession.

4° Cas particulier : existence de liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire ([CGI, art. 39, 12](#))

3115

Pour les exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011, lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise concédante et l'entreprise concessionnaire, le montant des redevances prises en compte pour le calcul du résultat net imposable selon le régime des plus-values à long terme mentionné au 1 de l'article 39 terdecies du CGI n'est déductible du résultat imposable de l'entreprise concessionnaire que dans le rapport existant entre le taux réduit de 15 % prévu au deuxième alinéa du a du I de l'[article 219 du CGI](#) et le taux normal prévu au deuxième alinéa du même I. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'entreprise concessionnaire apporte, dans le cadre de la documentation mentionnée à l'avant-dernière phrase du dixième alinéa de l'[article 39 terdecies du CGI](#), la preuve que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé, d'une part, lui crée, sur l'ensemble de la période de concession, une valeur ajoutée et, d'autre part, est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

Remarques :

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

b. Plus-values ou profits autres que ceux résultant d'opérations portant sur les droits de la propriété industrielle ([BOI-BIC-PVMV-20-20-40](#))

3116

Bénéficient également du régime des plus-values à long terme :

- les provisions pour dépréciation du portefeuille devenues sans objet (lors de leur constitution, ces provisions sont soumises au régime fiscal des moins-values à long terme) ([CGI, art. 39, 1-5°](#)) ;
- les plus-values nettes en cas de décès de l'exploitant soumis à un régime de bénéfice réel (mais les ayants droit du défunt sont admis à demander l'application du régime général des plus-values ou moins-values s'il leur est plus favorable) ;
- les plus-values dégagées lors de la cession des éléments amortissables détenus depuis au moins deux ans et réévalués en vertu des dispositions légales, à concurrence de l'excédent du prix de cession sur la valeur d'origine des biens aliénés ;
- les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions de l'[article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985](#), lorsque l'actionnaire est une entreprise, si la distribution est prélevée sur ([CGI, art. 39 terdecies, 5](#)) :

1° des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans ;

2° des sommes reçues par la société de capital-risque au cours de l'exercice précédent au titre :

- a) des répartitions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement, prévues au IX de l'[article L. 214-28 du code monétaire et financier](#), provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans ;
- b) des distributions d'une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, autre qu'un fonds commun de placement à risques, qu'un fonds professionnel spécialisé ou qu'un fonds professionnel de capital investissement constituée dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, prélevées sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans.

Lorsque les titres cédés sont des titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif, le 5 de l'[article 39 terdecies du CGI](#) ne s'applique pas.

- une fraction des sommes correspondant aux répartitions des actifs d'un fonds commun de placement à risques, dans les conditions prévues au 2° du 5 de l'[article 38 du CGI](#) (cf. n° [3771](#)).

Remarque : Cas particulier des prêts de titres ; cf. n° [2940](#) ; cas des indemnités compensatrices versées aux courtiers de la Française des jeux, cf. RES N° 2008/1 au [BOI-BIC-PDSTK-10-30-20](#).

II. Régime fiscal des plus-values et moins-values à court terme réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

([CGI, art. 39 quaterdecies](#) ; [BOI-BIC-PVMV-20-30-10](#))

3117

Ces plus-values et moins-values font l'objet d'une compensation générale à la clôture de chaque exercice. Cette opération consiste à faire la somme algébrique du montant total des plus-values à court terme réalisées au cours de l'exercice considéré et du montant total des moins-values à court terme subies pendant le même exercice.

1. Plus-value nette à court terme

3118

Si la compensation ainsi opérée fait apparaître une plus-value nette à court terme, cette plus-value est ajoutée aux résultats imposables dans les conditions de droit commun.

Mais l'entreprise a la possibilité de répartir le montant net des plus-values à court terme, par parts égales, sur l'année de leur réalisation et les deux suivantes.

2. Plus-values à court terme réalisées à l'occasion de la cession de navires de pêche ou de parts de copropriété de tels navires ([BOI-BIC-PVMV-20-30-20](#))

3118-1

Le 1^{er} quater de l'[article 39 quaterdecies du CGI](#), prévoit un régime d'étalement sur option de l'imposition de la plus-value à court terme provenant de la cession, avant le 31 décembre 2010, d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire et réalisée en cours d'exploitation par une entreprise de pêche maritime ou dont l'activité est de fréter de tels navires. Le dispositif d'étalement s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou qui relèvent de l'impôt sur le revenu, quel que soit leur régime d'imposition.

Si l'entreprise opte pour l'application du dispositif d'étalement, la plus-value à court terme provenant de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire est répartie, par parts égales, sur les sept exercices suivant celui de la cession, quelle que soit la durée de ces exercices.

En contrepartie de cet étalement de la plus-value à court terme, l'entreprise est tenue de réinvestir, dans un délai de 18 mois, une somme au moins égale au prix de cession dans un nouveau navire de pêche maritime ou dans des parts de copropriété d'un tel navire.

À défaut de réinvestissement dans ce délai, les sommes en report d'imposition sont comprises dans le résultat imposable de l'exercice en cours à l'expiration de ce délai et majorées d'un montant égal au produit de ces sommes par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#).

3119

Remarques :

1. Par dérogation peut être répartie :

- sur dix ans (par parts égales sur l'année de réalisation et les neuf suivantes), la plus-value nette à court terme réalisée à l'occasion d'opérations de reconversion agréées bénéficiant de l'exonération temporaire de taxe professionnelle (ou à compter du 1^{er} janvier 2010, de cotisation foncière des entreprises ; [CGI, art. 39 quaterdecies, 1 bis](#)) ;

- par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif.

La durée d'étalement de la plus-value nette à court terme est égale à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et ne peut excéder quinze ans.

Chaque fraction est égale à la plus-value en cause divisée par la durée d'étalement exprimée en années. La plus-value est réintégrée sur autant d'exercices que d'années composant la durée d'étalement.

Cela étant, il sera admis que l'entreprise puisse librement répartir la plus-value sur la période d'étalement à condition toutefois qu'à la clôture de chaque exercice théoriquement concerné par sa réintégration, le montant cumulé des réintégrations déjà effectuées, y compris celle afférente à l'exercice en cause, soit au moins égal à autant de fractions que l'entreprise a ouvert d'exercices depuis la clôture de l'exercice de la réalisation de la plus-value en cause.

2. Pour les rachats de créances intervenus entre le 23 avril 2009 et le 31 décembre 2010, le profit constaté à l'occasion du rachat par son débiteur d'une créance liée à une dette à moyen et long termes auprès d'un établissement de crédit pour un prix inférieur à son montant nominal peut être réparti, pour sa partie correspondant à la différence entre l'actualisation de la somme du capital et des intérêts restant dus à la date du rachat, actualisés à un taux égal au taux à échéance constante dont la maturité est la plus proche de la durée restant à courir de la date de rachat jusqu'à la date de chaque échéance, et le prix de rachat de la créance, par fractions égales, sur les cinq exercices suivant le rachat. La fraction du profit prise en compte dans le résultat imposable est majorée d'un montant égal au produit de cette fraction par une fois et demie le taux de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#).

Cette disposition ne s'applique ni aux établissements de crédit, ni aux rachats dont le débiteur et le créancier ont la qualité d'entreprises liées au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#). Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la créance a été acquise par le créancier auprès d'une personne à laquelle elle n'est pas liée au sens du 12 de l'article 39 du CGI, le premier alinéa reste applicable, dans les mêmes conditions, à concurrence de la fraction du profit constaté par le débiteur qui n'excède pas la différence entre la valeur actualisée de la créance et son prix d'acquisition par le créancier.

Les présentes dispositions sont applicables à la double condition que le capital social de la société à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient le rachat soit supérieur à celui à l'ouverture du même exercice et que le rapport entre le montant des dettes à moyen et long termes et le montant formé par le total de l'actif brut calculé à la clôture de l'exercice au cours duquel intervient le rachat soit inférieur d'au moins 10 % à ce même rapport calculé à l'ouverture du même exercice. Pour le calcul de ce rapport à la clôture de l'exercice, l'actif brut est diminué de la perte comptable de l'exercice.

Ces dispositions cessent de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un des cinq exercices suivant celui du rachat de la créance, ce même rapport est supérieur à celui constaté à l'ouverture de l'exercice de rachat. Dans ce cas, les fractions de profit non encore imposées sont comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice du dépassement, dans les conditions prévues à la dernière phrase du premier alinéa ([CGI, art. 39 quaterdecies, 1 quinquiés](#)).

3. En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise, ou de cession de l'un des navires ou de l'une des parts de copropriété de navire mentionnés au 1 quater de l'[article 39 quaterdecies du CGI](#), les plus-values ou les profits, majorés dans les conditions du 1 quinquies de l'article 39 quaterdecies du CGI dont l'imposition a été différée sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice clos lors de cette opération, sous réserve des dispositions de l'[article 41 du CGI](#) et de l'[article 210 A du CGI à l'article 210 C du CGI](#). À ce sujet, il est précisé que la cession d'une branche d'activité ne constitue pas une cessation totale d'activité au sens du 2 de l'article 39 quaterdecies du CGI. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société dans les conditions prévues à l'[article 151 octies du CGI](#) si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement dans l'acte d'apport de réintégrer à ses résultats les plus-values à court terme comme aurait dû le faire l'entreprise apporteuse (CGI, art. 39 quaterdecies, 2, al. 2).

3. Moins-value nette à court terme

3120

Lorsque la compensation fait apparaître une moins-value nette, celle-ci s'impute sur les bénéfices d'exploitation.

Si ces bénéfices ne sont pas suffisants, la fraction non imputée de la moins-value nette - ou en cas d'absence de bénéfices d'exploitation, la totalité de cette moins-value - prend le caractère d'un déficit d'exploitation imputable ou reportable dans les conditions de droit commun (cf. n° [2914](#)).

III. Régime fiscal des plus-values et moins-values à long terme réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

(CGI, art. 39 quindecies ; BOI-BIC-PVMV-20-40)

1. Compensation entre plus-values et moins-values à long terme

3121

Les plus-values à long terme réalisées et les moins-values à long terme subies pendant un même exercice lors de la cession d'immobilisations font l'objet d'une compensation générale.

2. Plus-value nette à long terme

3122

Lorsque l'opération ainsi effectuée fait apparaître une plus-value nette à long terme, cette dernière peut être affectée à compenser :

- les moins-values à long terme de même nature subies au cours des dix exercices antérieurs, qui n'ont pas encore été imputées (cf. n° [3123](#)) ;
- le déficit d'exploitation de l'exercice (voir remarque) et les déficits reportables relatifs à des exercices antérieurs. Cette compensation s'oppose au report, sur les bénéfices des exercices ultérieurs, des déficits ainsi utilisés.

Remarque : Ce déficit tient compte, le cas échéant, de la plus-value ou de la moins-value nette à court terme dégagée au cours de l'exercice considéré.

Dans les départements métropolitains, la plus-value nette à long terme de l'exercice est taxée, séparément en matière d'impôt sur le revenu au taux réduit de 16 % ([CGI, art. 39 quindecies, I-1](#)).

Les règles particulières de calcul de l'impôt sur le revenu propres aux départements d'outre-mer sont également applicables aux plus-values nettes à long terme réalisées dans ces départements.

Remarque : L'imposition des plus-values nettes à long terme réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif est différée de deux ans, sous réserve qu'il n'y ait pas cession totale ou cessation d'activité impliquant une imposition immédiate. Pour la computation de ce délai de deux ans, le point de départ est constitué par la date à laquelle l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances est certaine dans son principe et dans son montant ou par la date du jugement fixant l'indemnité d'expropriation. Le taux d'imposition applicable est celui en vigueur à la clôture de l'exercice de réalisation des plus-values.

3. Moins-value nette à long terme

3123

Lorsque la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme réalisées ou subies au cours d'un même exercice lors de la cession d'immobilisations fait apparaître une moins-value nette à long terme, cette moins-value - non déductible des résultats - ne peut qu'être imputée sur les plus-values nettes à long terme éventuellement réalisées au cours des dix exercices suivants sur des immobilisations de même nature.

Lorsque pour l'exercice clos lors de la cession ou cessation d'entreprise, la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme se solde par une moins-value nette à long terme, cette moins-value peut être déduite pour une fraction de son montant des bénéfices de cet exercice.

La fraction des moins-values nettes à long terme subies au cours de l'exercice de liquidation ou des dix exercices antérieurs imputables sur le bénéfice de liquidation est égale au rapport qui existe :

-entre le taux d'imposition des plus-values à long terme qui était en vigueur dans l'exercice de réalisation des moins-values en cause ;

-et le taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable au titre de l'exercice de liquidation.

C. Plus-values ou moins-values professionnelles sur titres de portefeuille

([BOI-BIC-PVMV-30](#))

3124

Le régime des plus-values et moins-values du portefeuille-titres doit être envisagé au regard des dispositions spécifiques régissant :

- d'une part, **l'évaluation** des titres du portefeuille ;
- d'autre part, les plus-values ou moins-values proprement dites résultant de la cession des titres.

I. Évaluation du portefeuille-titres

([CGI, art. 39, 1-5°](#) ; [BOI-BIC-PVMV-30-10](#) et [BOI-BIC-PVMV-30-20](#))

3125

Le portefeuille-titres est l'ensemble des titres de participation et des titres de placement figurant au bilan pour leur valeur d'origine, c'est-à-dire pour leur valeur de souscription ou leur prix d'achat. À la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation de ces titres.

Constituent des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable.

Selon le plan comptable général, les titres de participation s'entendent de ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise notamment parce qu'elle permet d'assurer le contrôle de la société émettrice des titres ou tout au moins d'exercer une certaine influence dans cette société.

Constituent également des titres de participation, à condition d'être inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable :

- les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ;
- les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères (cf. n° [3762](#)) [[CGI, art. 39, 1-5°](#)].

Les titres de placement sont ceux acquis en vue de retirer un revenu direct ou une plus-value.

1. Titres de participation ([CGI, ann. III, art. 38 sexies](#) ; [BOI-BIC-PVMV-30-20-10-10](#))

3126

Les titres de participation peuvent faire l'objet d'une provision pour dépréciation s'il est justifié pour une catégorie de titres de même nature d'une dépréciation réelle par rapport à leur prix de revient. Par titres de même nature, il faut entendre ceux qui confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits au sein d'une même collectivité émettrice. L'entreprise doit établir que la valeur comptable est supérieure à la valeur réelle.

Pratiquement, la valeur réelle des titres de participation correspond à leur valeur économique à la clôture de l'exercice appréciée compte tenu d'un ensemble de données (cours de bourse, rentabilité de l'entreprise...).

Remarques :

1. La provision éventuellement constituée par une entreprise en vue de faire face à la dépréciation d'une participation dans une filiale implantée à l'étranger n'est admise sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application des dispositions de l'[article 39 octies A du CGI](#) et non rapportées au résultat de l'entreprise ([CGI, art. 39, 1-5°](#)).
2. Les sociétés établissant des comptes consolidés peuvent, sur option, évaluer par « mise en équivalence » les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive. Les conséquences fiscales de l'application de cette méthode sont neutralisées ([CGI, art. 38, 9](#) ; [BOI-BIC-PVMV-30-20-10-20](#)).
3. La provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme. Si elle devient ultérieurement sans objet elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice.
4. Dans les entreprises relevant de l'IS, les provisions pour dépréciation soumises au régime fiscal des moins-values à long terme sont traitées différemment selon qu'elles concernent des titres imposés au taux de 15 %, de 8 %, ou de 0 % (cf. Livre IS, n° [3825](#)).
5. En ce qui concerne le plafonnement de la déduction des provisions pour dépréciation des titres de participation, cf. n° [3091](#).
6. En ce qui concerne la non-déductibilité sur le plan fiscal des provisions pour dépréciation des titres faisant l'objet d'une remise en garantie, cf. n° [3091](#).

2. Titres de placement ([CGI, ann. III, art. 38 septies](#) ; [BOI-BIC-PVMV-30-20-20](#))

3127

Les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois de l'exercice. Les titres non cotés sont évalués à leur valeur probable de négociation. Les titres cotés s'entendent des valeurs inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou au second marché d'une bourse de valeurs françaises.

Les plus-values ou moins-values résultant de cette estimation sont appréciées pour chaque catégorie de titres de même nature par rapport à la valeur d'origine globale de l'ensemble de ces titres. Par titres de même nature, il faut entendre ceux qui confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits au sein d'une même collectivité émettrice.

3128

Les plus-values ne sont pas comptabilisées. Par contre, les moins-values sont inscrites à un compte de provision pour dépréciation du portefeuille. Cette provision doit être ajustée à la clôture de chaque exercice.

Cependant, en cas de baisse anormale des cours de certains titres cotés apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus-values normales constatées sur d'autres titres.

En raison du principe de la spécificité des exercices, lorsque l'entreprise use de cette faculté, elle se prive, à due concurrence, de la possibilité de constater ultérieurement une provision susceptible de faire face à la dépréciation ainsi compensée.

- Dans les entreprises relevant de l'IR, les provisions pour dépréciation du portefeuille-titres sont soumises au régime des moins-values à long terme. Il s'ensuit que les provisions de l'espèce ne peuvent pas être comprises parmi les charges d'exploitation déductibles pour la détermination du résultat fiscal d'exploitation.

Parallèlement, les provisions pour dépréciation du portefeuille qui deviennent sans objet au cours d'un exercice n'ont pas à être rapportées aux résultats d'exploitation imposables, mais sont comprises dans les plus-values à long terme dudit exercice et soumises au même régime.

- Dans les entreprises relevant de l'IS, les dotations aux provisions résultant de l'évaluation des titres de placement exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme cessent d'être soumises à ce même régime, à l'exception des provisions pour dépréciation des titres de sociétés mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa du a ter du I de l'[article 219 du CGI](#) à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux [articles 145 du CGI](#) et [216 du CGI](#) au cours de l'exercice au titre duquel les provisions ont été comptabilisées et des cinq exercices précédents.

II. Cessions de titres du portefeuille

([CGI, art. 39 duodecies, 6](#) et [CGI, ann. III, art. 38 octies](#) ; [BOI-BIC-PVMV-30-30](#))

3129

Le régime des plus-values ou moins-values de cession des éléments de l'actif immobilisé est susceptible de s'appliquer aux résultats des opérations portant sur les valeurs mobilières.

1. Règles générales (BOI-BIC-PVMV-30-30-10)

a. Titres bénéficiant du régime de faveur

3129-1

Pour ouvrir droit au régime des plus-values ou moins-values, les titres du portefeuille doivent pouvoir être considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé.

Sont considérés comme en faisant partie :

- les titres détenus en portefeuille depuis plus de deux ans ;
- les titres détenus depuis moins de deux ans, lorsque le portefeuille comprend des titres de même nature détenus depuis plus de deux ans. Par titres de même nature, il faut entendre ceux qui confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits au sein d'une même collectivité émettrice.

Les profits provenant de la cession de titres qui, eu égard à ces règles, ne sont pas considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé sont compris dans les résultats d'exploitation taxables dans les conditions de droit commun.

De même, les profits retirés de la cession de valeurs mobilières par les entreprises qui ont pour objet le commerce de titres et pour lesquelles ces valeurs constituent en réalité des stocks, doivent être compris dans leur bénéfice d'exploitation, quelle que soit la date d'acquisition. Toutefois, la notion de commerce de titres ne doit pas être entendue au sens large : il convient, notamment, en principe, de considérer que tel n'est pas l'objet des activités des banques et des établissements financiers.

b. Règle Premier entré, Premier Sorti (PEPS)

3130

Pour l'appréciation de la durée de détention des titres (plus ou moins deux ans), les cessions de titres du portefeuille sont réputées porter en priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne (application de la règle PEPS).

Remarque : Pour l'application de ces dispositions, les titres inscrits dans une comptabilité auxiliaire d'affectation qui sont soumis aux règles de l'[article L. 142-4 du code des assurances](#), de l'[article L. 143-7 du code des assurances](#), du VII de l'[article L. 144-2 du code des assurances](#) ou de l'[article L 441-8 du code des assurances](#) constituent un portefeuille distinct ([CGI, art. 39 duodecimes, 6](#)).

Corrélativement, les plus-values ou moins-values résultant des cessions en cause sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres présumés cédés figuraient au bilan.

Pour l'application de la règle PEPS, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ou d'une scission soumis au régime prévu à l'[article 210 B du CGI](#) et ceux qui sont acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport ou de scission constituent deux catégories distinctes de titres jusqu'à la fin du délai de trois ans prévu à l'article 210 B du CGI. Les cessions de titres intervenues dans ce délai sont réputées porter en priorité sur les titres acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport ou de scission.

En ce qui concerne les mesures de tempérament prises pour l'application de la règle PEPS, cf. [BOI-BIC-PVMV-30-30-10](#) au II-B.

c. Règles applicables aux titres de participation

3131

Les entreprises peuvent calculer les résultats de cession de ces titres en fonction du prix de revient moyen pondéré, déterminé pour tous les titres de même nature, sous certaines conditions.

2. Cas particuliers

3132

a. Titres échangés dans le cadre d'une offre publique d'échange (CGI, art. 38, 7 ; BOI-BIC-PVMV-30-30-60)

Le profit ou la perte résultant de l'échange d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange, de la conversion ou de l'échange d'obligations en actions, réalisé conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées.

Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces titres est déterminé par rapport à la valeur que les actions remises à l'échange ou les obligations converties ou échangées avaient du point de vue fiscal ; le délai de deux ans mentionné à l'[article 39 duodecimes du CGI](#) s'apprécie à compter de la date d'acquisition des actions remises à l'échange.

Toutefois, en cas d'échange ou de conversion avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange ou la conversion. Il en est de même en cas d'échange d'actions assorties de droits de souscription d'obligations, attachés ou non, et de conversion d'obligations en actions assorties des mêmes droits, de la fraction de la plus-value qui correspond à la valeur réelle de ces droits à la date de l'opération d'échange ou de conversion ou au prix de ces droits calculés dans les conditions du deuxième alinéa du 1° du 8 de l'[article 38 du CGI](#) s'ils sont échangés ou convertis pour un prix unique. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'[article 39 duodecimes du CGI](#) dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

Ces dispositions ne sont pas applicables si le total de la soulte et, le cas échéant, du prix des droits mentionnés ci-dessus dépasse 10 % de la valeur nominale des actions attribuées ou si ce total excède la plus-value réalisée.

Lorsqu'une entreprise remet à l'échange plusieurs titres en application des modalités d'échange, la valeur fiscale d'origine des titres correspond au total de la valeur que chacun de ces titres avait du point de vue fiscal ; le délai de deux ans s'apprécie à compter de la date d'acquisition ou de souscription la plus récente des actions remises à l'échange par cette entreprise.

Lorsqu'une entreprise reçoit à l'occasion d'une opération d'échange ou de conversion plusieurs titres en application des modalités d'échange ou des bases de la conversion, la valeur fiscale d'origine des titres est répartie proportionnellement à la valeur réelle à la date de cette opération ou à la valeur résultant de leur première cotation si les titres reçus sont des actions assorties de droits de souscription d'actions, attachés ou non, émises pour un prix unique à l'occasion d'une telle opération.

Ces dispositions s'appliquent :

- aux opérations d'échange portant sur des certificats d'investissement, des certificats coopératifs d'investissement, des certificats pétroliers, des certificats de droit de vote, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote et des actions de préférence ainsi qu'à la conversion d'actions ordinaires en actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou en actions de préférence, d'actions de préférence en actions de préférence d'une autre catégorie, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou d'actions de préférence en actions ordinaires ;
- au remboursement, par la société émettrice, des porteurs d'obligations remboursables en actions, lorsque cette même société procède à l'opération susvisée par émission concomitante d'actions.

En revanche ces dispositions ne sont pas applicables si l'un des coéchangistes remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital réalisée depuis moins de trois ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation supérieure à 5 % du capital de l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société dont plus de 5 % du capital est détenu directement ou indirectement par cette autre société.

Les augmentations de capital sont celles résultant :

- d'un apport en numéraire ;
- d'un apport de créances ou de titres exclus du régime des plus-values à long terme en application du I de l'[article 219 du CGI](#) ;
- de l'absorption d'une société dont l'actif est composé principalement de numéraire ou de droits cités à l'alinéa précédent ou de l'apport d'actions ou de parts d'une telle société.

b. Offres publiques d'échanges d'actions comportant l'attribution d'un instrument financier à terme garantissant le cours des actions reçues à l'échange (CGI. art. 38, 7)

Le bénéfice du régime du sursis d'imposition prévu au 7 de l'article 38 du CGI a été étendu, sous certaines conditions, aux opérations d'échange d'actions lorsque l'un des coéchangistes garantit par la remise d'un certificat de valeur garantie le cours des actions qu'il remet à l'échange et dont il est l'émetteur.

1° Opérations concernées

Sont visées les opérations d'échange d'actions au sens strict, réalisées à l'occasion d'une offre publique d'échange effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

2° Caractéristiques du certificat de valeur garantie

Le certificat de valeur garantie est un contrat d'instrument financier donnant le droit à son porteur de

recevoir la différence, si elle est positive, entre une valeur de l'action sous-jacente déterminée dans l'offre et son cours à une date ultérieure, elle-même fixée dans l'offre.

3° Conditions particulières de réalisation des opérations en cause

L'un des coéchangistes, en principe l'initiateur de l'offre, doit être l'émetteur des actions qu'il remet à l'échange et des certificats de valeur garantie qui en garantissent le cours. Par ailleurs, la mise en œuvre de la garantie de cours prévue par ces certificats doit être déterminée, dans son principe et son montant, à une date prévue dans l'offre qui doit être fixée au cours d'une période comprise entre douze et soixante mois suivant la clôture de cette offre.

4° Régime fiscal

Le régime de sursis d'imposition prévu au premier alinéa du 7 de l'article 38 du CGI est étendu au résultat provenant de l'échange d'actions tandis que la valeur du certificat de valeur garantie à la date de son attribution est réputée égale à zéro sur le plan fiscal.

5° Obligations déclaratives

Les entreprises bénéficiaires du sursis d'imposition mentionné ci-dessus sont soumises aux obligations déclaratives prévues à l'[article 54 septies du CGI](#) (cf. Livre **IS** n° 4046). L'attribution des certificats de valeur garantie doit être mentionné sur l'état de suivi prévu au I de cet article (cf. [BOI-BIC-PVMV-30-30-60-50](#)).

c. Titres échangés dans le cadre d'une fusion de sociétés ([CGI, art. 38, 7 bis](#))

3133

Conformément aux dispositions du 7 bis de l'[article 38 du CGI](#), le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission de sociétés peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les droits sociaux reçus en échange sont cédés.

Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces droits sociaux est déterminé par rapport à la valeur que les droits sociaux remis à l'échange avaient du point de vue fiscal.

Le sursis d'imposition prévu au 7 bis de l'article 38 du CGI est applicable aux échanges de droits sociaux qui résultent d'une scission de sociétés, que l'opération ait été ou non placée sous le régime fiscal de faveur prévu à l'[article 210 B du CGI](#).

Pour bénéficier du dispositif ainsi mis en place, l'opération de scission doit répondre à la définition fiscale des scissions prévue à l'[article 210-0 A du CGI](#). En outre, sont exclus de ce dispositif les échanges de titres résultant d'opérations de scission n'entrant pas dans le champ d'application de la [directive du Conseil des communautés européennes n° 90-434 du 23 juillet 1990](#) lorsqu'une société scindée ou bénéficiaire d'un apport a son siège dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Sous cette réserve, peuvent bénéficier du dispositif toutes les entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés, ainsi que les entreprises imposables à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition dans la catégorie des BIC ou des BA.

En cas de scission de société, la valeur fiscale des titres de chaque société bénéficiaire des apports reçus en contrepartie de ceux-ci est égale au produit de la valeur fiscale des titres de la société scindée par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque société bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de la société scindée.

En cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'[article 39 duodecimes du CGI](#) dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10% de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée.

d. Émission de titres assortis de bons de souscription ([CGI, art. 38, 8](#) ; [BOI-BIC-PVMV-30-30-20](#))

3134

La plus-value de cession séparée de valeurs mobilières et de droits de souscription qui leur sont attachés, acquis pour un prix unique, est calculée par référence à la fraction du prix d'acquisition afférente à chacun de ces éléments.

La fraction afférente aux droits de souscription est égale à la différence entre le prix unique et le prix

de la valeur mobilière à la date de la souscription ou de l'acquisition. Le prix s'entend de la valeur actuelle pour les obligations.

La différence entre la valeur actuelle d'une obligation assortie de droits de souscription et sa valeur de remboursement est considérée, pour l'imposition du souscripteur, comme une prime de remboursement.

e. Cession de certains titres de placement à revenu fixe ([CGI, art. 238 septies F](#))

3135

- Les produits de placements à revenus fixes mentionnés à l'[article 118 du CGI](#), aux 6° et 7° de l'[article 120 du CGI](#) et à l'[article 1678 bis du CGI](#) ainsi que les bons du Trésor sur formule inscrits au bilan d'une entreprise sont rattachés aux résultats imposables selon la règle des intérêts courus.

- Lorsque ces titres sont apportés dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée placée sous le régime défini à l'[article 210 A du CGI](#), le régime transitoire exposé ci-dessus ne s'applique pas à l'occasion de cette opération, mais lors de la cession ultérieure des titres par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport.

Lorsque la fusion ou l'opération assimilée n'est pas soumise au régime spécial prévu à l'article 210 A du CGI, elle a les mêmes conséquences qu'une cession ordinaire, ce qui entraîne l'imposition des plus-values réalisées selon les mêmes règles que celles prévues ci-dessus pour les cessions.

- Les entreprises concernées par ces dispositions sont tenues d'indiquer en annexe à la déclaration annuelle de leurs résultats la différence entre le montant des produits courus à la date d'acquisition des titres et non déduits du résultat imposable et celui des revenus acquis et non imposés à l'ouverture de cet exercice. Cette différence globale est déterminée d'après un état qui fait apparaître pour chaque catégorie de titres de même nature les deux termes de la différence. Cet état doit être présenté à toute réquisition de l'administration.

Les mêmes obligations déclaratives s'appliquent à la société absorbante ou bénéficiaire d'un apport pour les titres détenus à la suite d'une fusion ou d'une opération assimilée dans les conditions prévues ci-dessus.

Remarques :

1. En ce qui concerne les dispositions particulières prévues à l'égard des plus-values de cession de certains titres :

- Exonération des plus-values résultant de la cession des titres de sociétés conventionnées pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, et affectées à l'amortissement des titres de même nature acquis en emploi du prix de cession, cf. n° [3033](#) ;

- Exonération, sous certaines conditions, des plus-values en cas de cession de titres de sociétés financières d'innovation conventionnées à concurrence de l'amortissement exceptionnel précédemment pratiqué sur les titres cédés, cf. n° [3034](#) ;

- Exonération, sous certaines conditions, des plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés immobilières conventionnées dans la limite de l'amortissement exceptionnel pratiqué ou de l'amortissement correspondant aux plus-values réinvesties (cf. [BOI-BIC-PVMV-30-30-110](#)).

- Caractère intercalaire des échanges opérés dans le cadre de la [loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982](#) ou des échanges opérés entre l'État et les entreprises qui acquièrent des actions des sociétés privatisées dans le cadre de la [loi de privatisation n° 86-912 du 6 août 1986](#) (cf. [BOI-BIC-PVMV-10-10-30](#) au IV-C).

2. En ce qui concerne les entreprises membres d'une société absorbée, il est admis qu'elles maintiennent inchangée l'évaluation de leur portefeuille, à la suite de l'échange des titres de la société absorbée contre ceux de la société absorbante ou nouvelle, et qu'elles ne constatent à cette occasion aucune plus-value imposable.

3. En ce qui concerne le régime applicable aux plus-values (ou moins-values) résultant de cessions de titres réalisées sous couvert d'un fonds commun de placement : cf. n° [2933](#).

f. Transfert de certains éléments d'actifs des entreprises d'assurances dans une comptabilité auxiliaire d'affectation ([CGI, art. 38, 11](#) ; [BOI-BIC-PVMV-30-30-90](#))

3136

Le transfert dans une comptabilité auxiliaire d'affectation d'éléments d'actifs pour lesquels sont applicables les règles de l'[article L. 142-4 du code des assurances](#), de l'[article L. 143-7 du code des assurances](#), de l'[article L. 441-8 du code des assurances](#), est assimilé à une cession. Il en est de même en cas de retrait d'actifs de l'une de ces comptabilités.

Toutefois, le profit ou la perte constaté à l'occasion du transfert d'éléments d'actif dans la comptabilité auxiliaire d'affectation soumis aux règles de l'article L. 143-7 du code des assurances n'est pas compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel le transfert est intervenu si les conditions suivantes sont réunies :

a) L'opération est réalisée conformément aux dispositions de l'[article L. 143-8 du code des assurances](#) ;

b) Les éléments sont inscrits dans la comptabilité auxiliaire d'affectation pour leur valeur comptable telle qu'elle figure dans les comptes de l'entreprise procédant à l'opération.

Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces éléments est calculé d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise ayant procédé à l'opération.

g. Regroupement d'actions, divisions d'actions (RES N° 2009/54 et RES N° 2011/5 au [BOI-IS-BASE-20-10](#))

3137

Le regroupement d'actions est l'opération qui consiste à réduire le nombre de titres en circulation sans diminuer le capital social de la société.

Conformément à l'[article L. 228-6 du code de commerce](#), le regroupement d'actions entraîne échange de titres et donc, en principe, constatation d'une plus-value.

Il est toutefois admis qu'une opération de regroupement d'actions réalisée conformément à la législation en vigueur par une société de droit français ne donne pas lieu, pour les actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, à la constatation d'une plus-value imposable, sous réserve que l'opération de regroupement d'actions n'emporte modification ni des droits ou obligations des associés, ni de la valeur comptable pour laquelle les titres de la société réalisant l'opération de regroupement figurent à l'actif du bilan des associés concernés et qu'il n'y ait aucun écart entre la valeur fiscale des titres et leur valeur comptable.

Bien entendu, cette solution n'est applicable qu'aux titres faisant effectivement l'objet d'un regroupement. La plus-value résultant de l'indemnisation ou de la cession des titres formant rompus est imposable dans les conditions de droit commun (RES N° 2009/54).

L'opération de divisions d'actions est l'opération par laquelle le nombre d'actions est augmenté dans la même proportion que le nominal est divisé.

Sous réserve que l'opération de division d'actions envisagée n'emporte de modification ni des droits ou obligations des associés, ni de la valeur comptable pour laquelle les titres de la société réalisant l'opération de regroupement figurent à l'actif du bilan des associés concernés et qu'il n'y ait aucun écart entre la valeur fiscale des titres et leur valeur comptable, le rescrit n° 2009/54 peut être transposé à l'opération de division d'actions quant à ses conséquences pour les associés personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (RES N° 2011/5).

h. Opérations de rachat par les sociétés de leurs propres actions ([CGI, art. 112, 6° modifié par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; [C. com., art. L. 225-206](#), [C. com., art. L. 225-207](#) à [C. com., art. L. 225-17](#) ; [BOI-BIC-PVMV-30-30-80](#))

3137-1

L'achat par une société de ses propres actions, en principe interdit, est néanmoins autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues de l'[article L. 225-207 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-217 du code de commerce](#) dans le cadre des dispositifs d'actionnariat salarié ([C. com., art. L. 225-206, II](#)).

Ne sont pas considérés comme des revenus distribués les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions, quel que soit le fondement légal du rachat ([CGI, art. 112, 6° modifié par l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Les gains ou pertes réalisés à l'occasion des rachats d'actions par la société émettrice effectués à compter du 1^{er} janvier 2015 relèvent du régime des plus ou moins-values prévu de l'[article 39 duodecimes du CGI](#) à l'[article 39 quinzies du CGI](#).

Remarque : Sous réserve des dispositions de l'[article 150 UB du CGI](#), les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires personnes physiques sont imposées selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux prévu de l'[article 150-0 A du CGI](#) à l'[article 150-0 E du CGI](#) (cf. Livre **RPPM** n° 1401).

D. Exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises

([CGI, art. 151 septies](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-10-10](#))

L'article 151 septies du CGI prévoit les règles relatives à l'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises.

I. Champ d'application

3138

1. Personnes et activités visées par le dispositif

a. Personnes visées par le dispositif

L'exonération est susceptible de bénéficier aux seules entreprises relevant de l'impôt sur le revenu :

- quel que soit le régime d'imposition sous lequel elles sont placées (régime réel ou autre) ;
- qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de sociétés ou groupements relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes.

b. Activités visées par le dispositif

Sous réserve des dispositions relatives aux loueurs en meublés et de celles relatives aux transferts de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire (cf. n° [3145](#)), les plus-values susceptibles d'être éligibles au régime de l'article 151 septies du CGI sont celles réalisées dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles exercées à titre professionnel. L'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

2. Plus-values visées par le dispositif

Entrent dans le champ du dispositif prévu à l'[article 151 septies du CGI](#) les plus-values professionnelles, c'est-à-dire celles réalisées à l'occasion de la cession d'éléments d'actif immobilisé, à l'exception de celles afférentes aux terrains à bâtir (biens qui entrent dans le champ d'application du A de l'[article 1594-0 G du CGI](#)). Les cessions de terres agricoles ou de bâtiments inscrits à l'actif d'une exploitation agricole font l'objet d'un traitement fiscal particulier (cf. n° [3150](#)).

II. Conditions d'application de l'exonération

3139

Le dispositif d'exonération prévu à l'[article 151 septies du CGI](#) peut s'appliquer sous le respect de deux conditions :

- l'activité doit être exercée depuis au moins cinq ans ;
- le cédant réalise un montant de recettes qui n'excède pas certaines limites.

1. Condition tenant à la durée d'exercice de l'activité

L'exonération prévue à l'article 151 septies du CGI est subordonnée à la condition que l'activité ait été exercée à titre professionnel pendant au moins cinq ans. Le délai de cinq ans court à compter de la date du début de l'exercice effectif à titre professionnel de l'activité et s'achève à la date de clôture de l'exercice ou à la fin de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle la plus-value nette est déterminée.

Toutefois, pour les plus-values réalisées à la suite d'une expropriation ou de la perception d'indemnités d'assurance, la condition d'exercice de l'activité pendant au moins cinq ans n'est pas requise.

2. Conditions relatives aux recettes

L'exonération des plus-values est réservée aux entreprises ou sociétés dont le montant des recettes annuelles n'excèdent pas certains seuils.

a. Cas général

Les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des limites s'entendent des recettes hors taxes compte tenu, le cas échéant, des rectifications opérées par le service. Il s'agit en règle générale des recettes d'exploitation proprement dites augmentées des recettes accessoires.

Pour l'appréciation des seuils de recettes prévus à l'[article 151 septies du CGI](#), il est fait abstraction des produits financiers (hormis le cas où ces produits constituent l'activité même de l'entreprise ou son activité prépondérante) et des recettes exceptionnelles, notamment celles provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

Le montant des recettes annuelles s'apprécie hors taxe à partir de la moyenne des recettes réalisées

au cours des périodes fiscales closes dans les deux années précédant la clôture de celle de réalisation de la plus-value nette.

b. Règles applicables en cas de pluralité d'activités ou lorsque l'exploitant individuel est par ailleurs associé ou membre d'une société ou d'un groupement relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes

Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités, il est tenu compte du montant total des recettes réalisées dans l'ensemble de ces activités.

Il est également tenu compte des recettes réalisées par les sociétés mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 8 ter du CGI](#) et par les groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont il est associé ou membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.

Pour l'application de ces règles, la globalisation des recettes est effectuée par catégorie de revenus.

c. Règles applicables en cas de plus-values réalisées par une société ou un groupement soumis à l'impôt sur le revenu

Lorsque les plus-values sont réalisées par une société ou un groupement relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes, le montant des recettes annuelles s'apprécie au niveau de cette société ou de ce groupement.

Outre les recettes réalisées par cette société ou ce groupement, il convient également de tenir compte de la quote-part de recettes réalisées par les sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont la société ou le groupement est associé ou membre à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés ou groupements.

III. Portée de l'exonération

1. Principe

3140

L'exonération prévue à l'[article 151 septies du CGI](#) s'applique aux plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même nature. Les plus ou moins-values sont de même nature lorsqu'elles sont soumises au même régime fiscal, à court terme ou à long terme, conformément aux dispositions de l'[article 39 duodecies du CGI](#) et de l'[article 39 quindecies du CGI](#).

2. Portée de l'exonération selon le montant des recettes annuelles

3141

Selon le montant des recettes annuelles, la plus-value nette dégagée au titre de la période fiscale considérée bénéficie d'une exonération totale ou dégressive.

a. Règles générales

3142

1° Exonération totale des plus-values

La plus-value est exonérée pour la totalité de son montant lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales à :

- **250 000 €** s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement (toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2009 est exclue de cette catégorie la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés) ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole (première catégorie d'entreprises visées au a du 1° du II de l'[article 151 septies du CGI](#)) ;

- **90 000 €** s'il s'agit d'autres entreprises ou de titulaires de bénéfices non commerciaux (seconde catégorie d'entreprises visées au b du 1° du II de l'article 151 septies du CGI).

2° Exonération dégressive linéaire

La plus-value est exonérée pour une partie de son montant lorsque les recettes annuelles sont supérieures à **250 000 €** et inférieures à **350 000 €** pour la première catégorie d'entreprises et lorsque les recettes annuelles sont supérieures à **90 000 €** et inférieures à **126 000 €**, pour la seconde catégorie d'entreprises.

Pour l'application de ces dispositions, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en lui appliquant :

- pour la première catégorie d'entreprises, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre **350 000 €** et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de **100 000 €** ;

- pour la seconde catégorie d'entreprises, un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre **126 000 €** et le montant des recettes et, au dénominateur, le montant de **36 000 €**.

b. Cas des activités mixtes (ventes/prestations de services)

3143

Les 4ème et 5ème alinéas du 2° du II de l'[article 151 septies du CGI](#) prévoient des règles spécifiques pour calculer les limites d'exonération des recettes en cas d'activités mixtes. Ces règles ne s'appliquent par hypothèse qu'aux entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux.

1° Exonération totale (4ème alinéa du 2° du II)

Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache aux deux catégories définies aux a et b du 1° du II de l'article 151 septies du CGI, l'exonération totale n'est applicable que si le montant global des recettes est inférieur ou égal à **250 000 €** et si le montant des recettes afférentes aux activités autres que celles de la première catégorie est inférieur ou égal à **90 000 €**.

2° Exonération dégressive linéaire (5ème alinéa du 2° du II)

Lorsque les conditions exposées au 1° ci-dessus ne sont pas remplies, si le montant global des recettes (toutes activités) est inférieur à **350 000 €** et si le montant des recettes afférentes aux activités autres que celles de la première catégorie est inférieur à **126 000 €**, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé dans les conditions fixées au 2° du a du n° **3142** si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes au titre d'activités ne relevant que de la première catégorie d'entreprises ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités relevant de la seconde catégorie.

c. Cas particulier de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers

3144

Le III de l'[article 151 septies du CGI](#) prévoit que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées dans les conditions applicables à la première catégorie d'entreprises mentionnées au a du 1° du II de l'article précité.

IV. Cas particuliers

3145

1. Régime des loueurs en meublés ([BOI-BIC-CHAMP-40-20](#))

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 et des années suivantes, l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 VH du CGI](#) sont applicables aux plus-values réalisées lors de la cession de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés et faisant l'objet d'une location directe ou indirecte lorsque cette activité n'est pas exercée à titre professionnel. Elles ne relèvent donc pas du régime des plus-values professionnelles. L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1° Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;

2° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent **23 000 euros** ;

3° Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'[article 79 du CGI](#), des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'[article 62 du CGI](#).

Pour l'application de la troisième condition, les recettes afférentes à une location ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2009 ou portant sur un local d'habitation acquis ou réservé avant cette date dans les conditions prévues à l'[article L. 261-2 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'[article L. 261-3 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'[article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation](#) ou à l'[article L. 262-1 du code de la construction](#) et de l'habitation sont comptées pour un montant quintuple de leur valeur, diminué de deux cinquièmes de cette valeur par année écoulée

depuis le début de la location, dans la limite de dix années à compter du début de celle-ci.

La location du local d'habitation est réputée commencer à la date de son acquisition ou, si l'acquisition a eu lieu avant l'achèvement du local, à la date de cet achèvement. L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés au 2° et au 3° ci-dessus. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location.

Les loueurs en meublé professionnels sont soumis au régime des plus-values professionnelles sur la cession de l'immeuble si celui-ci est inscrit à l'actif de leur exploitation. Ces plus-values sont soumises au régime des plus-values ou moins-values à court terme ou à long terme, prévu par les [articles 39 duodecimes et suivants du CGI](#). Elles sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération défini à l'article 151 septies du CGI, dans les conditions prévues aux n°s [3138 et suiv.](#)

2. Transferts de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire ([CGI, art. 151 septies, VIII](#))

À compter du 1^{er} février 2009, les dispositions de l'article 151 septies du CGI ne s'appliquent pas aux transferts de biens ou de droits dans un patrimoine fiduciaire effectués dans le cadre d'une opération de fiducie définie à l'[article 2011 du code civil](#).

V. Combinaison du régime prévu à l'article 151 septies avec les autres régimes d'exonération, d'abattement ou de report d'imposition des plus-values

3146

L'application du régime prévu à l'[article 151 septies du CGI](#) ne peut pas se cumuler avec l'application du dispositif d'exonération prévu à l'[article 238 quindecimes du CGI](#) (exonération en cas de transmission d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés dont la valeur n'excède pas certains montants) ou des dispositifs de report d'imposition prévus à l'[article 41 du CGI](#) (transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle), à l'[article 93 quater, I ter du CGI](#) (apports de brevets ou assimilés à une société par une personne physique), à l'[article 151 octies du CGI](#) (apport d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à une société), à l'[article 151 octies A du CGI](#) (restructurations de sociétés civiles professionnelles) et l'[article 151 octies B du CGI](#) (apports de titres) du CGI. L'option pour l'un de ces régimes est donc exclusive de la présente exonération.

Elle peut, en revanche, se cumuler avec les régimes prévus à l'[article 151 septies A du CGI](#) et l'[article 151 septies B du CGI](#).

E. Régimes particuliers

([BOI-BIC-PVMV-40](#))

3147

Les principes généraux régissant le régime fiscal des plus et moins-values sont exposés aux n°s [3105 et suivants](#). Par ailleurs, le législateur a prévu des régimes fiscaux particuliers en ce qui concerne :

- les plus-values et moins-values en cours d'exploitation (cf. n°s [3147-1 et suiv.](#)) ;
- les plus ou moins-values réalisées en fin d'exploitation (cf. n°s [3164 et suiv.](#)) ;
- les plus-values de cession de certains droits sociaux (cf. n°s [3177 et suiv.](#)) ;
- l'annulation de la vente d'un élément de l'actif immobilisé (cf. n° [3183](#)) ;
- le cas des sociétés ou organismes exerçant une activité non professionnelle qui cessent d'être soumis au régime des sociétés de personnes (cf. n° [3184](#)).

I. Plus-values et moins-values en cours d'exploitation

3147-1

Sont examinées ci-après :

- les réévaluations (cf. n°s [3147 et suivants](#)) ;
- les plus-values résultant de certains apports en société ou de terrains à bâtir ou de biens assimilés (cf. n° [3149](#)) ;
- la plus-value de cession d'un immeuble par une société civile immobilière non soumise à l'IS dont les

parts ont été affectées par une société d'assurances à la couverture de contrats d'assurance sur la vie à capital variable (cf. n° [3149-1](#)) ;

- l'abattement de 10 % sur les plus-values à long terme de cession de biens immobiliers ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers affectés par l'entreprise à sa propre exploitation (cf. n° [3151](#)) ;

- le report d'imposition des plus-values à long terme réalisées sur les biens immobiliers affectés à l'exploitation des hôtels, cafés et restaurants (cf. n° [3152](#)) ;

- les plus-values d'apport en société de titres inscrits au bilan d'une entreprise individuelle (cf. n° [3153](#)) ;

- l'étalement des plus-values de cession d'immeubles à des sociétés de crédit-bail dont le cédant retrouve la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail (cf. n° [3154](#)) ;

- l'exonération des plus-values de cession de droits de surélévation d'immeubles (cf. n° [3155](#)) ;

- les plus-values réalisées lors de l'échange de biens immobiliers avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics (cf. n° [3156](#)) ;

- l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de bateaux de la navigation intérieure affectés au transport de marchandises (cf. n° [3157](#)) ;

- l'apport à une société en difficulté suivi de la cession des titres reçus en contrepartie (cf. n° [3158](#)).

1. Réévaluations ([BOI-BIC-PVMV-40-10-60](#))

3147-2

La réévaluation est l'opération qui consiste à modifier la valeur comptable d'un élément de l'actif de l'entreprise pour le porter à sa valeur actuelle. Cette opération peut être opérée en vertu de dispositions légales (réévaluation légale) ou sur la seule initiative de l'entreprise (réévaluation libre).

a. Réévaluations légales

L'[article 238 bis I du CGI](#) et l'[article 238 bis J du CGI](#) ont mis en place un dispositif de réévaluation des immobilisations. Cette réévaluation a pu être effectuée soit dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 soit dans celles des trois exercices suivants : cf. [BOI-BIC-PVMV-40-10-60-10](#).

b. Réévaluations libres ([BOI-BIC-PVMV-40-10-60-20](#))

Sous réserve de la période de la réévaluation légale au cours de laquelle les entreprises ne pouvaient réévaluer qu'en conformité avec les dispositions légales, lorsqu'une entreprise réévalue librement un élément d'actif, la plus-value ainsi constatée constitue, dans tous les cas, un élément du résultat d'exploitation soumis à l'impôt dans les conditions de droit commun.

Dès lors, rien ne s'oppose, le cas échéant, à ce que les déficits antérieurs encore reportables soient déduits du bénéfice imposable déterminé compte tenu de la plus-value de réévaluation, étant précisé que les déficits ainsi imputés cessent de pouvoir être reportés.

En outre, l'amortissement susceptible d'être pratiqué sur un élément réévalué ainsi que la plus-value réalisée ou la moins-value subie en cas de cession ultérieure de cet élément seront normalement calculés d'après la nouvelle valeur comptable découlant de la réévaluation libre, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 238 bis I du CGI et de l'article 238 bis J du CGI si l'élément considéré a antérieurement été réévalué dans le cadre de ces dispositions.

Toutefois les plus-values nettes dégagées lors de réévaluations des immeubles et titres de sociétés à prépondérance immobilière, réalisées du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2009, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux visé au IV de l'[article 219 du CGI](#) (19 % à compter du 1^{er} janvier 2009 ; 16,5 % antérieurement), lorsque ces sociétés s'engagent à conserver les biens pendant une durée minimale de cinq ans. L'apport ou la cession des immeubles ainsi réévalués avant la fin du délai de conservation de cinq ans n'entraîne pas la remise en cause de l'application du taux visé au IV de l'article 219 du CGI lorsque l'apport ou la cession est effectué dans les conditions prévues à l'article 210 E du CGI ([CGI, art. 238 bis JA](#) ; [CGI, ann. II, art. 171 P bis](#), [CGI, ann. II, art. 171 P ter](#) ; RES N° 2008/3, RES N° 2007/10 et N° 2007/15 au [BOI-BIC-PVMV-40-10-60-20](#)).

c. Entreprises placées par option sous le régime simplifié d'imposition ([CGI, art. 39 octodécies, I](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-10-60-20](#))

3148

Les contribuables qui exercent pour la première fois une option pour un régime réel d'imposition peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette

option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Cette constatation doit être faite en comptabilité, au plus tard à la clôture du premier exercice pour lequel l'entreprise se trouve soumise à un régime réel d'imposition.

Les plus-values réalisées ultérieurement sur ces mêmes éléments sont calculées d'après leur valeur ainsi réévaluée.

Toutefois, en cas de cession ou cessation d'exploitation moins de cinq ans après l'acquisition ou la création de l'entreprise, les plus-values réalisées lors de la cession des éléments non amortissables réévalués doivent être calculées en tenant compte du prix de revient d'origine des éléments cédés, et non de leur valeur réévaluée ([CGI, art. 39 octodécies, II](#)).

Il en est de même pour les plus-values résultant de la cession de tout ou partie des éléments réévalués, lorsque cette opération est suivie de la cession ou de la cessation de l'entreprise dans les cinq ans du début de l'exploitation. Mais, dans ce cas, les impositions supplémentaires en résultant ne doivent être assorties d'aucune majoration ou intérêt de retard.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas lorsque la cession ou la cessation d'entreprise résulte du décès de l'exploitant, moins de cinq ans après la création ou l'acquisition de celle-ci. Dans une telle situation, les plus-values afférentes aux éléments précédemment réévalués doivent être déterminées en tenant compte de la valeur comptable retenue lors de l'option.

2. Plus-values résultant de certains apports en société ou de cessions de terrains à bâtir ou de biens assimilés (voir [CGI, art. 238 nonies](#) à [CGI, art. 238 terdecies](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-10-50](#))

3149

Un report de la taxation des plus-values dégagées par l'aliénation ou l'apport en société de terrains non bâtis ou assimilés au sens du A de [l'article 1594-0 G du CGI](#) est prévu dans les quatre cas suivants :

- cession à une collectivité publique ([CGI, art. 238 nonies](#)) ;
- apport à une société civile de construction visée à l'article 239 ter du CGI ([CGI, art. 238 decies, I](#)) ;
- apport à une société immobilière de copropriété visée à [l'article 1655 ter du CGI](#) (CGI, art. 238 decies, II) ;
- cession rémunérée par la remise d'immeubles ou des fractions d'immeubles à construire sur le ou les terrains cédés ([CGI, art. 238 undecies](#)).

Le report d'imposition s'applique aux plus-values provenant d'opérations de cessions ou d'apport intervenant au moins deux ans après l'acquisition. Toutefois, le différé d'imposition ne peut excéder cinq ans. Ce report d'imposition ne s'applique pas aux plus-values imposées conformément à [l'article 150 U du CGI](#).

3. Plus-value de cession d'un immeuble par une société civile immobilière non soumise à l'IS dont les parts ont été affectées par une société d'assurances à la couverture de contrats d'assurance sur la vie à capital variable

3149-1

Dans ce cas, la plus-value est comprise dans le résultat de la société d'assurances sans déduction des profits de réévaluation constatés lors des estimations annuelles de ces parts dans les comptes de la société d'assurances ([CGI, art. 38, 10](#)).

4. Abattement de 10 % sur les plus-values à long terme de cession de biens immobiliers ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ([CGI, art. 151 septies B](#) ; [BOI-BIC-PVMV-20-40-30](#))

3151

Les plus-values à long terme soumises au régime de [l'article 39 duodécies du CGI](#) à [l'article 39 quindécies du CGI](#) réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième lorsque ces plus-values portent sur :

- 1° Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ;
- 2° Des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

Pour l'application de ces dispositions :

1° Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#) sont assimilés à des éléments de l'actif ;

2° Les biens mentionnés au I du A de l'[article 1594-0 G du CGI](#) ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité.

a. Conditions d'application du dispositif

1° Conditions relatives au cédant

L'abattement pour durée de détention sur certaines plus-values immobilières est susceptible de bénéficier aux seules entreprises relevant de l'impôt sur le revenu :

- quel que soit le régime d'imposition sous lequel elles sont placées (régime réel, micro, déclaratif spécial ou forfaitaire) ;
- qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de sociétés ou groupements relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes.

Les plus-values éligibles à l'abattement sur les plus-values à long terme sont celles portant sur des actifs immobiliers affectés à l'exploitation d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.

2° Conditions relatives aux éléments cédés

L'abattement par année de détention prévu à l'[article 151 septies B du CGI](#) est applicable aux plus-values portant sur :

- des biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ;
- des droits ou parts de sociétés ou groupement dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;
- des droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier conclu dans les conditions prévues au 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#) à condition que les biens immobiliers concernés soient affectés par l'entreprise à sa propre exploitation.

En revanche, les terrains à bâtir, au sens du I du A de l'[article 1594-0 G du CGI](#), sont réputés ne pas être affectés à l'exploitation. Par conséquent, les plus-values résultant de la cession de tels biens sont systématiquement exclues de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 151 septies B du CGI, qu'ils soient détenus directement ou dans une structure juridique interposée.

b. Portée et modalités d'application de l'abattement

1° Portée de l'abattement

L'abattement pour durée de détention prévu à l'article 151 septies B du CGI est applicable aux plus-values à long terme soumises au régime de l'[article 39 duodecies du CGI](#) à l'[article 39 quindecies du CGI](#). S'agissant des plus-values à long terme réalisées sur des contrats de crédit-bail immobilier, il convient de se référer aux règles prévues à l'[article 39 duodecies A du CGI](#).

2° Décompte du délai de détention

La plus-value à long terme réalisée à l'occasion de la cession des biens ou des droits concernés est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième. L'exonération définitive est donc acquise après 15 années de détention révolues.

Concernant le calcul du délai de détention, ne doivent être prises en compte que les années durant lesquelles le bien est effectivement affecté à l'exploitation.

3° Cumul avec les dispositifs de report d'imposition ou d'exonération des plus-values

L'application du régime prévu à l'[article 151 septies B du CGI](#) peut se cumuler avec l'application de dispositifs d'exonération ([CGI, art. 151 septies](#), [CGI, art. 151 septies A](#), [CGI, art. 238 quindecies](#)) ou de report d'imposition des plus-values, notamment ceux prévus à l'[article 41 du CGI](#) ou à l'[article 151 octies du CGI](#).

5. Report d'imposition des plus-values à long terme réalisées sur les biens immobiliers affectés à l'exploitation des hôtels, cafés et restaurants ([CGI, art. 151 septies C](#) et [CGI, Ann. III, art. 41-00 A bis](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-10-40](#))

3152

En application des dispositions de l'article 151 septies C du CGI, les plus-values à long terme

soumises au régime de l'[article 39 duodecimes du CGI](#) à l'[article 39 quindecies du CGI](#) réalisées lors de la cession de certains biens ou droits immobiliers affectés à l'exploitation et détenus depuis au moins cinq ans par les entreprises exerçant dans le secteur des hôtels, cafés ou restaurants peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un report d'imposition. Cette mesure s'applique aux **cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009**.

a. Conditions d'application du dispositif

1° Conditions relatives au cédant

Le report d'imposition sur certaines plus-values immobilières est susceptible de bénéficier aux seules entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et soumises à un régime réel d'imposition, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de sociétés ou groupements relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes.

Pour être éligibles au dispositif prévu à l'[article 151 septies C du CGI](#), les entreprises cédantes doivent exercer leur activité dans le secteur des hôtels, cafés ou restaurants. Cette mesure est donc en principe réservée aux entreprises exerçant exclusivement une activité relevant de ce secteur, relevant donc des bénéficiaires industriels et commerciaux. Il est néanmoins admis le bénéfice du report d'imposition aux entreprises exerçant seulement leur activité principale dans le secteur éligible.

2° Conditions relatives aux éléments cédés

Le report d'imposition prévu à l'article 151 septies C du CGI est applicable aux plus-values réalisées lors de la cession de biens, droits ou parts éligibles à l'abattement mentionné au I de l'[article 151 septies B du CGI](#).

Sont éligibles à l'abattement mentionné au I de l'article 151 septies B du CGI :

- les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ;
- les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;
- les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier conclu dans les conditions prévues au 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#), qui sont assimilés à des éléments de l'actif pour la présente mesure.

En revanche, les terrains à bâtir mentionnés au I du A de l'[article 1594-0 G du CGI](#) ne sont pas éligibles à l'abattement mentionné au I de l'article 151 septies B et sont donc exclus du champ d'application du présent dispositif.

Les actifs immobiliers d'exploitation susceptibles de bénéficier du dispositif prévu à l'[article 151 septies C du CGI](#) sont les biens inscrits à l'actif immobilisé, affectés par l'entreprise à sa propre exploitation et détenus depuis au moins cinq années échues par le cédant.

3° Conditions relatives aux cessions

L'opération doit nécessairement revêtir la forme d'une cession à titre onéreux. Il s'agit, en pratique, des ventes ou des apports en société.

L'entreprise cessionnaire doit être l'une des sociétés suivantes :

- une société d'investissements immobiliers cotée (SIIC) ou l'une de ses filiales, visées respectivement aux I et II de l'[article 208 C du CGI](#),
- une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPICAV) ou l'une de ses filiales, visées respectivement au 3° nonies de l'[article 208 du CGI](#) et au III bis de l'article 208 C du CGI.

4° Conditions relatives à la mise à disposition du bien immobilier au cédant

Le bien immobilier cédé ou celui détenu par la société dont les droits ou parts ont été cédés doit être mis à la disposition du cédant, pour les besoins de son exploitation et dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à compter de la date de la cession. Dans le cas où la cession porte sur un contrat de crédit-bail, la mise à disposition du cédant porte sur les biens immobiliers faisant l'objet du contrat.

b. Portée et modalités d'application du dispositif

La cession des actifs immobiliers d'exploitation dans les conditions indiquées au a entraîne la constatation d'une plus-value, qui, pour la partie à long terme, fait l'objet d'un report d'imposition et d'un abattement en fonction de la durée d'exploitation.

1° Report d'imposition et abattement pour durée d'exploitation

Le report d'imposition prévu à l'[article 151 septies C du CGI](#) est applicable aux plus-values à long terme soumises au régime de l'[article 39 duodecimes du CGI](#) à l'[article 39 quindecimes du CGI](#).

La plus-value en report fait l'objet d'un abattement de 10 % pour chaque année de mise à disposition du bien à l'exploitation du cédant.

L'exonération définitive est donc acquise après 10 années de mise à disposition révolues à compter de la cession du bien à la SIIC.

2° Evénements mettant fin au report d'imposition

Il est mis fin au report d'imposition lorsque l'un des événements suivants se réalise :

- en cas de cessation par le cédant de son activité dans les secteurs des hôtels, cafés, restaurants ;
- lorsque le bien immobilier cédé ou celui détenu par la société dont les droits ou parts ont été cédés cesse d'être mis à disposition de l'exploitation du cédant ;
- en cas de cession du bien immobilier mis à disposition du cédant par la société cessionnaire ou par la société dont les droits ou parts ont été cédés ;
- en cas de cession par la société cessionnaire des droits ou des parts de la société ayant à son actif le bien immobilier mis à disposition du cédant.

Dans ces différentes hypothèses, les plus-values demeurant en report deviennent immédiatement imposables.

c. Obligations déclaratives ([BOI-BIC-PVMV-40-10-40 au III](#))

L'[article 151 septies C du CGI](#) prévoit que le report d'imposition s'applique sur option exercée dans l'acte constatant la cession conjointement par le cédant et le cessionnaire. En outre, le cédant doit joindre à sa déclaration d'ensemble des revenus au titre de l'année en cours à la date de la cession et des années suivantes un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

6. Plus-values d'apports en société de titres inscrits au bilan d'une entreprise individuelle ([CGI, art. 151 octies B](#) ; [CGI, ann. III, art. 41-0 A bis A](#))

3153

Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007, les plus-values soumises au régime de l'[article 39 duodecimes du CGI](#) à l'[article 39 quindecimes du CGI](#) résultant de l'échange de droits et parts effectué à l'occasion de l'apport de tels droits ou parts à une société soumise à un régime réel d'imposition peuvent faire l'objet d'un report d'imposition dans les conditions prévues ci-après. Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'apport. Le montant imposable peut être soumis au régime des plus-values à long terme prévu à l'[article 39 duodecimes du CGI](#), dans la limite de la plus-value réalisée sur les droits ou parts détenus depuis deux ans au moins.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte excède 10 % de la valeur nominale des droits sociaux attribués ou si la soulte excède la plus-value réalisée.

a. Conditions d'application du report d'imposition

L'application de ce dispositif est subordonnée aux conditions suivantes :

1°. L'apporteur est une personne physique qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à titre professionnel au sens du I de l'[article 151 septies du CGI](#);

2°. L'apport porte sur l'intégralité des droits ou parts nécessaires à l'exercice de l'activité, détenus par le contribuable et inscrits à l'actif de son bilan ou dans le tableau des immobilisations.

Pour l'application du présent 2°, ne sont pas réputés nécessaires à l'exercice de l'activité les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui ne sont pas affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur de tels biens et conclu dans les conditions prévues au 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#), de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

3°. La société bénéficiaire reçoit, à l'occasion de l'apport mentionné au 2° ou d'autres apports concomitants, plus de 50 % des droits de vote ou du capital de la société dont les droits et parts sont apportés ;

4°. Les droits et parts reçus en rémunération de l'apport sont nécessaires à l'exercice de l'activité de

l'apporteur.

b. Fin du report d'imposition

Le report d'imposition prend fin lorsque :

1°. L'apporteur cesse d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à titre professionnel au sens du I de l'[article 151 septies du CGI](#) ;

2°. Les droits ou parts reçus en rémunération de l'apport ou les droits ou parts apportés sont cédés, rachetés ou annulés ;

3°. Les droits ou parts reçus en rémunération de l'apport cessent d'être nécessaires à l'exercice de l'activité de l'apporteur.

Par dérogation, le report d'imposition est maintenu :

- En cas d'échange de droits ou parts résultant d'une fusion ou d'une scission de la société dont les droits ou parts ont été apportés ou de la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits ou parts reçus lors de l'échange ;

- En cas de transmission, dans les conditions prévues à l'[article 41 du CGI](#), à une ou plusieurs personnes physiques des droits ou parts reçus en rémunération de l'apport ou des droits ou parts reçus en échange d'une opération mentionnée au tiret ci-dessus si le ou les bénéficiaires de la transmission prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value d'apport à la date où l'un des événements mentionnés au 1°, 2° et 3° du b, appréciés le cas échéant au niveau du ou des bénéficiaires, se réalise.

c. Précisions diverses

L'apporteur doit joindre à la déclaration prévue à l'[article 170 du CGI](#) au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée. Le décret n° 2008-1052 du 10 octobre 2008 précise le contenu de cet état.

L'option pour le bénéfice de ce régime est exclusive de celui des régimes prévus au II de l'[article 93 quater du CGI](#) et à l'[article 151 septies du CGI](#), à l'[article 151 septies A du CGI](#), à l'[article 151 octies du CGI](#), à l'[article 151 octies A du CGI](#) et à l'[article 238 quindecies du CGI](#).

7. Étalement des plus-values de cession d'immeubles à des sociétés de crédit-bail dont le cédant retrouve la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail ([CGI, art. 39 novodécies](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-20-60](#))

3154

Lorsqu'une entreprise cède un immeuble à une société de crédit-bail dont elle retrouve immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail, le montant de la plus-value de cession de cet immeuble peut être réparti par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder quinze ans. Toutefois, lorsque l'immeuble est acquis par l'entreprise ou que le contrat de crédit-bail est résilié, le solde est imposé immédiatement.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions d'immeubles réalisées entre le 23 avril 2009 et le 31 décembre 2012.

8. Exonération des plus-values de cession de droits de surélévation d'immeubles ([CGI, art. 238 octies A modifié par l'article 10 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-10-80](#))

3155

Les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux, des bénéfices agricoles ou de l'impôt sur les sociétés à l'occasion de la cession d'un droit de surélévation effectuée au plus tard le 31 décembre 2017 en vue de la réalisation de locaux destinés à l'habitation sont exonérées.

Remarque : L'[article 10 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) proroge de 3 ans l'exonération des plus-values de cession de droits de surélévation d'immeubles. Ce dispositif d'exonération est donc reconduit jusqu'en 2017.

a. Condition de l'exonération

L'application de l'exonération **est subordonnée** à la condition que la personne cessionnaire s'engage à achever les locaux destinés à l'habitation **dans un délai de quatre ans** à compter de la date de l'acquisition.

b. Non-respect de l'engagement

1° Principe

Le non-respect par la personne cessionnaire de l'engagement d'achèvement des locaux destinés à l'habitation entraîne l'application d'une amende égale à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation ([CGI, art. 1764, IV](#)).

2° Exception

L'amende prévue au IV de l'article 1764 du CGI n'est pas due lorsque la personne cessionnaire ne respecte pas l'engagement d'achèvement des locaux en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

Elle n'est pas due non plus en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.

9. Plus-values réalisées lors de l'échange de biens immobiliers avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ([CGI, art. 238 octies C](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-10-70](#))

3156

Les plus-values dégagées par une entreprise lors de l'échange d'un bien immobilier avec l'État, une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale compétent ou un établissement public ou une association mentionnés aux chapitres Ier, II et IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme peuvent, sur option, ne pas être imposées lors de l'échange, sous réserve que :

a) Le ou les biens remis lors de l'échange et le ou les biens reçus lors de cet échange ont la nature de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, ou de droits portant sur un immeuble ;

b) Le ou les biens remis lors de l'échange sont affectés par l'État, la collectivité territoriale ou l'établissement public ou l'association mentionnés au premier alinéa à la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ;

c) En cas de versement d'une soulte par l'une ou l'autre partie, celle-la ne dépasse ni 10 % de la valeur vénale des biens ou droits remis à l'échange, ni le montant de la plus-value réalisée lors de l'échange.

Les plus-values mentionnées ci-avant sont affectées aux biens ou droits reçus en échange au prorata de la valeur vénale de ceux-ci à la date de l'échange.

La plus-value affectée à un bien ou droit non amortissable est imposée lors de la cession de ce bien ou droit ou, le cas échéant, lorsque le droit prend fin.

Les plus-values affectées à des biens ou droits amortissables sont réintégrées au résultat imposable au fur et à mesure de l'amortissement des biens ou droits auxquels les plus-values sont affectées. En cas de cession du bien ou droit ou lorsque le droit prend fin, la fraction de la plus-value affectée à ce bien ou droit et non encore réintégrée est immédiatement imposée.

L'entreprise joint à sa déclaration de résultat au titre de chacune des années d'application du présent régime un état conforme au modèle fourni par l'administration qui fait apparaître, pour chaque bien ou droit reçu à l'occasion de l'échange, les renseignements nécessaires au calcul des réintégrations mentionnées ci-dessus et au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure du bien ou droit considéré.

La production de cet état au titre de l'exercice au cours duquel l'échange a été réalisé vaut option pour le régime d'imposition défini à l'[article 238 octies C du CGI](#). Pour les exercices suivants, le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de cet état entraîne l'application de l'amende définie au I de l'[article 1763 du CGI](#).

10. Exonération des plus-values réalisées lors de la cession de bateaux de la navigation intérieure affectés au transport de marchandises ([CGI, art. 238 sexdecies modifié par l'article 53 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-10-90](#))

3157

Sont exonérées les plus-values soumises au régime des [articles 39 duodécies du CGI à 39 quindécies](#)

[du CGI](#) et réalisées lors de la cession de bateaux de la navigation intérieure affectés au transport de marchandises, en cours d'exploitation par une entreprise de transport fluvial ou par une entreprise dont l'activité est de louer de tels bateaux. Ce dispositif s'applique aux cessions de bateaux affectés au transport de marchandises réalisées à compter du **1^{er} janvier 2012**.

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit avoir acquis, au cours du dernier exercice, ou avoir pris l'engagement d'acquérir dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, pour les besoins de son exploitation, un ou des bateaux de navigation intérieure, neufs ou d'occasion, affectés au transport de marchandises à un prix au moins égal au prix de cession.

Le bateau cédé doit, à la date de la cession, faire l'objet d'un titre de navigation en cours de validité.

Le bateau acquis en remploi doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° Sa construction est achevée depuis vingt ans au plus et il doit avoir été construit à une date plus récente que le bateau cédé ;

2° Il répond à des conditions de capacité supplémentaire.

Le montant total de l'exonération accordée au titre du présent article ne peut excéder **100 000 €** par cession.

Si les sommes réinvesties sont inférieures au prix de cession, le montant bénéficiant de l'exonération est limité au produit de la plus-value par le rapport entre le prix de cession affecté à l'acquisition du navire et la totalité de ce prix. La régularisation à effectuer est comprise dans le résultat imposable de l'exercice en cours à l'expiration du délai de vingt-quatre mois mentionné ci-avant, majorée d'un montant égal au produit de cette régularisation par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#).

Lorsque l'entreprise concernée est une société soumise au régime d'imposition prévu à l'[article 8 du CGI](#), la condition tenant à la nature de l'activité de cette entreprise doit être également remplie par ses associés personnes morales.

L'engagement mentionné ci-avant doit être annexé à la déclaration de résultat de l'exercice de cession.

Ce dispositif n'est pas applicable aux plus-values soumises aux dispositions de l'[article 223 F du CGI](#) (cessions intra-groupes).

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis \(Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53\)](#) .

Le remploi peut être réalisé dans le cadre d'un contrat de crédit-bail conclu dans le délai mentionné ci-dessus. Dans ce cas, les sommes réinvesties s'entendent d'un montant égal à la somme des loyers effectivement versés, pour leur quote-part prise en compte pour la détermination du prix d'acquisition, majorée du prix d'acquisition versé à l'issue du contrat. Le cas échéant, la régularisation est alors comprise dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel le contrat prend fin, majorée d'un montant égal au produit de cette régularisation par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#).

11. Apport à une société en difficulté suivi de la cession des titres reçus en contrepartie ([CGI, art. 39 quaterdecies, 2 bis](#))

3158

La moins-value résultant de la cession, **moins de deux ans après leur émission**, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité n'est pas déductible, dans la limite du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et leur valeur réelle à la date de leur émission ([CGI, art. 39 quaterdecies, 2 bis](#)). Cette disposition s'applique aux cessions de titres reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012.

II. Plus-values et moins-values réalisées en fin d'exploitation

3164

En cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise, les plus-values et moins-values réalisées sur les éléments de l'actif immobilisé doivent être prises en compte pour la détermination des bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de cet événement, selon les règles générales exposées aux n^{os} [3105 et suivants](#).

Par ailleurs, le législateur a prévu certaines règles particulières examinées ci-après :

- exonération ou report de certaines plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (cf. n° [3165](#)) ;
- exonération des plus-values professionnelles réalisées lors du départ à la retraite du cédant (cf. n° [3166](#)) ;
- décès de l'exploitant (cf. n° [3167](#)) ;
- report d'imposition lors de la transmission d'une entreprise individuelle par voie d'apport en société (cf. n° [3168](#)) ;
- transfert d'exploitation d'un fonds de commerce d'un époux à l'autre (cf. n° [3169](#)) ;
- dissolution d'une communauté conjugale comprenant une entreprise (cf. n° [3170](#)) ;
- exonération des plus-values de cession liée à la reconversion d'un débit de boissons (cf. n° [3171](#)) ;
- exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité (cf. n° [3172](#)) ;

1. Exonération ou report de certaines plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle ([CGI, art. 41](#) ; RES N° 2006/14 ; [BOI-BIC-PVMV-40-20-10](#))

3165

Les plus-values soumises au régime de l'[article 39 duodécies du CGI](#) à l'[article 39 quindecies du CGI](#) et réalisées par une personne physique à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle peuvent bénéficier des dispositions suivantes.

a. L'imposition des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé constatées à l'occasion de cette transmission fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession ou de cessation de l'entreprise ou jusqu'à la date de cession d'un de ces éléments si elle est antérieure.

L'imposition des plus-values visées ci-avant est effectuée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom du ou des bénéficiaires de la transmission de l'entreprise individuelle.

b. En cas de cession à titre onéreux de ses droits par un bénéficiaire, il est mis fin au report d'imposition pour le montant de la plus-value afférente à ses droits. L'imposition des plus-values est effectuée au nom de ce bénéficiaire.

c. En cas de nouvelle transmission à titre gratuit par l'un des bénéficiaires de la transmission visée ci-dessus, le report est maintenu si le bénéficiaire de la nouvelle transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements cités au 1° ou 2° se réalise. À défaut, l'imposition des plus-values afférentes aux éléments transmis est effectuée au nom du donateur ou du défunt.

d. En cas d'apport en société dans les conditions prévues au I et II de l'[article 151 octies du CGI](#), le report d'imposition est maintenu si le ou les bénéficiaires ayant réalisé l'apport prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités au 1° se réalise. À défaut, l'imposition des plus-values afférentes aux éléments apportés est effectuée au nom du ou des apporteurs. En cas de cession de tout ou partie des titres reçus en rémunération de cet apport, il est mis fin au report au nom du ou des bénéficiaires ayant réalisé l'apport.

d bis. En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires de l'entreprise individuelle prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités aux a ou b ci-dessus se réalise.

e. Pour l'application des présentes dispositions, la mise en location-gérance de tout ou partie de l'entreprise est assimilée à une cessation totale ou partielle.

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission, les plus-values demeurant en report définies au 1^{er} alinéa du 1° ci-dessus sont définitivement exonérées.

Les profits afférents aux stocks constatés à l'occasion de la transmission ne sont pas imposés si le ou les nouveaux exploitants bénéficiaires inscrivent ces stocks à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au bilan de l'ancienne entreprise.

Le régime défini ci-dessus s'applique sur option exercée par le ou les exploitants et, si tel est le cas, par les autres bénéficiaires lors de l'acceptation de la transmission par ces derniers.

Le ou les bénéficiaires ayant opté pour le régime défini ci-avant communiquent à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition

est reportée conformément au 1°, 3° et 4° ci-dessus.

Le ou les bénéficiaires doivent joindre à la déclaration prévue à l'[article 170 du CGI](#), au titre de l'année en cours à la date de la transmission et des années suivantes, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

Le ou les exploitants joignent à leur déclaration de résultat un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul des plus-values imposables.

Pour les opérations d'apport, d'échange ou de transmission à titre gratuit réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, l'[article 151 septies du CGI](#) ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option pour le présent régime ([CGI, art. 41, IV-e](#)).

2. Exonération des plus-values professionnelles réalisées lors du départ à la retraite du cédant ([CGI, art. 151 septies A](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-20-20](#))

3166

a. Conditions de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à plusieurs conditions cumulatives tenant à l'activité, à la nature de la cession et des éléments cédés, au départ à la retraite du cédant et à l'absence de liens entre le cédant et le cessionnaire.

1° Conditions relatives à l'activité

L'activité cédée doit :

- être de nature commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- avoir été exercée pendant un délai minimum de cinq ans.

2° L'exonération est réservée aux cessions à titre onéreux

L'opération doit nécessairement revêtir la forme d'une cession à titre onéreux. Il s'agit, en pratique et pour l'essentiel, des ventes ou des apports en société. Sont donc exclues du bénéfice de la mesure les opérations sans contrepartie, comme les donations ou les retraits d'actif notamment.

Les rachats ou annulations des droits ou parts par la société ou le groupement qui les a émis entrent dans le champ du dispositif.

3° Conditions tenant à la nature des éléments cédés

En principe, seule la cession de l'entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu dans laquelle il exerce son activité professionnelle peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'[article 151 septies A du CGI](#).

Il est néanmoins admis, sous certaines conditions, que les cessions d'activité qui font l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable soient éligibles à l'exonération. Pour les cessions d'activités réalisées par les sociétés de personnes, cf. n° **3166-1**, dernier paragraphe du 1°.

L'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat peut, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'un régime d'exonération équivalent (cf. e ci-dessous).

L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés doit répondre cumulativement aux conditions suivantes :

- employer moins de deux cent cinquante salariés ;
- soit avoir réalisé un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice soit avoir un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

De plus, la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés ne doit pas être détenu, de manière continue au cours de l'exercice de cession, à 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises qui ne répondraient pas aux critères chiffrés définis ci-dessus en termes d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total du bilan. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FPCR), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#) modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de libre partenariat (SLP) ([loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)), des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation (SFI) et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

4° Condition tenant à la cessation des fonctions et au départ à la retraite du cédant

Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009, le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession. Toutefois, ce délai de deux années est prolongé jusqu'à la date à laquelle le droit à une pension de retraite est ouvert au cédant lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- la cession a été réalisée entre le 1^{er} juillet 2009 et le 10 novembre 2010 ;
- en application de la législation antérieure à la [loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites, le cédant aurait pu faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années de la cession ;
- en application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 précitée, le cédant ne peut plus faire valoir ses droits dans les deux années de la cession.

5° Condition tenant à l'absence de contrôle capitalistique du cessionnaire

Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéficiaires sociaux de l'entreprise cessionnaire. Cette condition s'apprécie au moment de la cession mais également dans les trois années qui suivent la réalisation de la cession.

b. Portée et déchéance légale de l'exonération

1° Portée de l'exonération

Lorsque les conditions de l'exonération sont réunies, les plus-values, à court ou à long terme résultant de la cession des éléments de l'actif immobilisé sont exonérées pour leur totalité d'impôt sur le revenu à l'exception des plus-values portant sur des éléments immobiliers. Cette exonération est réservée aux plus-values professionnelles (BIC, BNC, BA) imposables à l'impôt sur le revenu.

Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values portant sur :

- des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;
- des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement soumis au régime des sociétés de personnes lorsque l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

L'exonération s'applique aussi à certaines plus-values placées en report d'imposition. Sont également éligibles au dispositif d'exonération, dans les conditions du I de l'[article 151 septies A du CGI](#), et pour la seule plus-value imposable au nom de l'associé, les cessions d'activité réalisées par les sociétés visées au 2° du I du même article (sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes) à condition qu'il soit procédé à la dissolution de la société de manière concomitante à la cession et que ledit associé fasse valoir ses droits à la retraite, pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2008, dans les douze mois suivant ou précédant la cession, et pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009, dans les deux années suivant ou précédant la cession (CGI, art. 151 septies A, I ter).

2° Déchéance légale de l'exonération

Indépendamment des cas dans lesquels l'administration est amenée à constater que les conditions pour bénéficier de l'exonération n'étaient pas réunies au moment de la cession, l'exonération de la plus-value de cession est également remise en cause si le cédant vient à détenir le contrôle capitalistique de l'entreprise cessionnaire à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession. En outre, pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009, lorsque l'une des conditions prévues aux 2° ou 3° du I de l'article 151 septies A du CGI, n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même 3°, l'exonération est également remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

c. Combinaison du régime prévu à l'article 151 septies A du CGI avec les autres régimes d'exonération, d'abattement ou de report d'imposition des plus-values

L'option pour le régime défini à l'article 151 septies A du CGI est exclusive des régimes prévus :

- au I ter de l'[article 93 quater du CGI](#) applicable à l'apport de brevets, ou assimilés, par un inventeur personne physique à une société ;
- à l'[article 151 octies du CGI](#) applicable en cas d'apport de certains éléments réalisé par un exploitant à une société ;

- à l'[article 151 octies A du CGI](#) applicable en cas de restructuration de sociétés civiles professionnelles.

Le régime de l'article 151 septies A du CGI peut, en revanche, se cumuler avec ceux prévus à l'[article 151 septies du CGI](#), à l'[article 151 septies B](#) et à l'[article 238 quinquies du CGI](#).

d. Modalités d'option pour l'exonération prévue à l'[article 151 septies A du CGI](#)

Le régime prévu à l'[article 151 septies A du CGI](#) présente un caractère optionnel et n'est mis en oeuvre que sur option du contribuable. Cette option est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément :

- l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'article 151 septies A du CGI;
- la date de la cession de l'entreprise ou des parts ;
- un engagement du contribuable de produire, auprès du service des impôts dont il dépend, le document attestant de sa date d'entrée en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime obligatoire de base de l'assurance-vieillesse auprès duquel il est affilié à raison de l'activité professionnelle qu'il a cédée si ce document n'est pas disponible au moment du dépôt de la déclaration de cessation.

e. Indemnité compensatrice versée à un agent d'assurance ([CGI, art. 151 septies A,V](#) ; [CGI, ann. III, art. 41-00 A bis](#))

L'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat bénéficie d'un régime d'exonération spécifique prévu au V de l'article 151 septies A du CGI.

3. Décès de l'exploitant ([CGI, art. 39 terdecies, 2](#))

3167

Sous réserve de l'exonération prévue en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (cf. n° [3165](#)), les plus-values nettes constatées en cas de décès de l'exploitant sont soumises au régime des plus-values à long terme.

4. Transmission d'une entreprise individuelle par voie d'apport en société ([CGI, art. 151 octies](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-20-30](#) ; RES N° 2005/3, RES N° 2010/63 au [BOI-BIC-PVMV-40-20-30-10](#))

3168

Le régime de report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI s'applique aux plus-values professionnelles réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité.

En application de l'[article 151-0 octies du CGI](#), le report d'imposition mentionné à l'[article 151 octies du CGI](#) est maintenu en cas de report ou de sursis d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'événements censés y mettre fin, jusqu'à ce que ces dernières deviennent imposables, qu'elles soient imposées ou exonérées, ou que surviennent d'autres événements y mettant fin à l'occasion desquels les plus-values constatées ne bénéficient pas d'un report ou d'un sursis d'imposition.

a. Champ d'application

- Qualité de l'apporteur. L'apport doit être consenti par une personne physique exerçant une activité professionnelle.
- Nature des biens apportés.

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, il s'agit de l'apport en pleine propriété d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à l'exception des immeubles, si ceux-ci sont mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au moins neuf ans.

Sur l'appréciation de la condition d'affectation à l'exploitation à l'égard des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, [CE, arrêt du 22 novembre 2006 n° 285582](#).

- Bénéficiaire de l'apport. Il peut s'agir de toute société commerciale, y compris société de fait ou en participation, soumise à un régime réel d'imposition.

b. Imposition des plus-values d'apport (cf. toutefois, n° 3168, 2ème alinéa)

- Plus-values portant sur des biens non amortissables :

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de

l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise. Le report d'imposition est maintenu en cas d'échange des droits sociaux mentionnés ci-avant résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

- Plus-values portant sur des biens amortissables : L'imposition de ces plus-values porte sur leur montant net. Elle est effectuée, au nom de la société bénéficiaire de l'apport, selon les modalités prévues au d du 3 de l'[article 210 A du CGI](#) pour les fusions de sociétés.

L'apporteur peut opter pour l'imposition immédiate au taux prévu au 1 du l'[article 39 quindecies du CGI](#) de la plus-value à long terme globale afférente aux éléments amortissables apportés.

Cette option :

- ne s'applique ni aux plus-values à court terme ou à long terme afférentes aux biens non amortissables, ni à la plus-value à court terme relative aux biens amortissables ;

- porte sur la **totalité** des plus-values à long terme afférentes aux éléments amortissables apportés ;

- porte sur une **plus-value nette**.

Dès lors que l'apporteur a opté, la société bénéficiaire est libérée, à due concurrence, de l'obligation de réintégration de cette plus-value dans ses propres résultats.

En cas d'apport de droits afférents à un contrat de crédit-bail : cf. ci-dessous n^{os} [3208 et suiv.](#)

En cas d'apport n'incluant pas les immeubles, lorsque ces derniers cessent d'être mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport, les plus-values, non encore imposées, afférentes aux éléments non amortissables sont comprises dans les bases de l'impôt dû par les personnes physiques, au titre de l'année au cours de laquelle cette mise à disposition a cessé ; les plus-values et les profits afférents aux autres éléments apportés qui n'ont pas encore été soumis à l'impôt ainsi que les provisions afférentes à l'ensemble des éléments apportés qui n'ont pas encore été reprises sont rapportés aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel la mise à disposition a cessé.

En cas d'apport consenti à une société civile professionnelle, le report d'imposition est maintenu en cas d'opérations soumises aux dispositions du I de l'[article 151 octies A du CGI](#) ou de transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral; il est mis fin à ce report lorsqu'intervient l'un des événements mentionnés à ce même I.

Remarques :

Les plus-values et les amortissements ultérieurs afférents à ces biens sont déterminés d'après leur valeur d'apport.

Sous les conditions fixées au a du 3 de l'[article 210 A du CGI](#) les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet.

c. Obligations

Le régime spécial s'applique quelle que soit la forme de la société préexistante ou nouvelle bénéficiaire de l'apport, sur simple option exercée dans l'acte d'apport, conjointement par l'apporteur et la société.

En application de l'[article 54 septies du CGI](#), les entreprises placées sous l'un des régimes de report d'imposition prévus à l'[article 151 octies du CGI](#) et à l'[article 151 octies A du CGI](#) doivent joindre à leur déclaration de résultats un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ([CGI, ann. III, art. 38 quindecies](#) ; cf. Livre **IS**, n^o [4046](#)).

Par ailleurs, en cas de transmission à titre gratuit, à une personne physique, des droits sociaux rémunérant l'apport ou, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, de la nue-propriété de ces droits, ou encore en cas d'échange des droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le 6^{ème} alinéa du II de l'[article 151 octies du CGI](#) institue une obligation déclarative annuelle à la charge de l'apporteur consistant en la production d'un état annexé à sa déclaration annuelle de revenus et comportant les éléments nécessaires au suivi du report d'imposition (cf. Livre **IS**, n^o [4046](#)).

5. Transfert d'exploitation d'un fonds de commerce d'un époux à l'autre ([BOI-BIC-PVMV-10-10-20](#) au II-E).

Dès lors qu'il est établi qu'un fonds de commerce dépendant de la communauté est exploité successivement par l'un et l'autre des époux, il appartient à chacun d'eux de souscrire personnellement les déclarations professionnelles afférentes à sa période d'exploitation. Par contre, puisqu'il n'y a pas dissolution de la communauté conjugale et qu'il n'est pas mis fin à l'indivision, il est possible d'admettre qu'en matière d'impôt sur le revenu les règles spécifiques relatives à la taxation des plus-values constatées à la date de la transmission ou à l'imposition immédiate des plus-values antérieures ne trouvent pas à s'appliquer. Pour bénéficier de cette situation, l'exploitant placé sous un régime réel d'imposition ne doit apporter aucune modification aux évaluations comptables des divers éléments de l'actif immobilisé provenant de l'ancien exploitant.

6. Dissolution d'une communauté conjugale comprenant une entreprise ([BOI-BIC-PVMV-10-10-20](#) au II-E)

3170

Une communauté entre époux comportant des éléments d'actif professionnel doit être regardée comme constituant sur le plan fiscal une indivision. La cessation de cette indivision est un événement qui entraîne cessation d'entreprise à l'égard du seul indivisaire qui se retire et non à l'égard de celui qui poursuit l'exercice de l'activité, même s'il y a versement d'une soulte par ce dernier.

Dès lors, seul le conjoint qui abandonne ses droits sur le fonds est soumis à l'impôt au titre des plus-values professionnelles.

Pour bénéficier de l'exonération de plus-value prévue à l'[article 151 septies du CGI](#), la condition relative au chiffre d'affaires s'apprécie par référence au chiffre d'affaires réalisé par la communauté et non au niveau de chaque conjoint ([RM Delevoye, n° 896 JO Sénat du 24 février 1994, p. 432](#)).

7. Exonération des plus-values de cession liée à la reconversion d'un débit de boissons ([CGI, art. 41 bis abrogé](#) ; [Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, art. 85](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-20-40](#))

3171

Pour les exercices clos jusqu'au 31 décembre 2015, les plus-values constatées à l'occasion de la cession d'un débit de boissons auquel est attachée une licence de 3e ou de 4e catégorie étaient **exonérées** lorsque le cessionnaire prenait l'engagement dans l'acte de cession, soit de transformer l'exploitation dans un délai maximal de six mois, à compter de la cession, en débit de 1^{ère} ou 2^e catégorie, soit d'entreprendre, dans le même délai et dans les mêmes locaux, une profession ne comportant pas la vente de boissons dans les conditions prévues à l'[article 1er, 1° et 2°, du décret n° 55-570 du 20 mai 1955](#).

L'article 85 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 supprime ce dispositif pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

8. Exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité ([CGI, art. 238 quindecies](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-20-50](#))

3172

Les plus-values soumises au régime de l'[article 39 duodecimes du CGI](#) à l'[article 39 quindecies du CGI](#) et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au n° [3176](#) sont exonérées pour :

1°. la totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés à l'[article 719 du CGI](#), à l'[article 720 du CGI](#) ou à l'[article 724 du CGI](#) ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est inférieure ou égale à **300 000 €** ;

2°. une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719 du CGI, 720 du CGI ou 724 du CGI ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est supérieure à **300 000 €** et inférieure à **500 000 €** ;

Pour l'application du 2° ci-dessus, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de **500 000 €** et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de **200 000 €**.

3173

L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

1°. l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2°. la personne à l'origine de la transmission est :

- une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application de l'[article 8 du CGI](#) et de l'[article 8 ter du CGI](#), soumis en son nom à l'impôt sur le revenu ;

- un organisme sans but lucratif ;

- une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics ;

- une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond cumulativement aux conditions suivantes : elle emploie moins de 250 salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ; son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas à ces conditions, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FPCR), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#), des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de libre partenariat (SLP) ([loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)), des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation (SFI) et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

3°. en cas de transmission à titre onéreux, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou y exerce la direction effective, n'exerce pas, en droit ou en fait, la direction effective de l'entreprise cessionnaire ou ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise.

3174

Est assimilée à une branche complète d'activité l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application de l'[article 8 du CGI](#) et de l'[article 8 ter du CGI](#), soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'[article 151 nonies du CGI](#).

Lorsqu'il est satisfait aux conditions prévues au 1° et au 3° du n° **3173**, les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de droits ou parts mentionnés ci-dessus sont exonérées pour :

1°. la totalité de leur montant lorsque la valeur vénale des droits ou parts transmis est inférieure ou égale à **300 000 €** ;

2°. une partie de leur montant lorsque la valeur vénale des droits ou parts transmis est supérieure à **300 000 €** et inférieure à **500 000 €**.

Pour l'application du 2° ci-dessus, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de **500 000 €** et la valeur des titres transmis et, au dénominateur, le montant de **200 000 €**.

Pour la détermination des seuils mentionnés aux 1° et 2° du n° **3174**, il est tenu compte de la transmission de l'intégralité des droits ou parts définis au premier alinéa du n° **3174** ainsi que des transmissions réalisées au cours des cinq années précédentes.

Par dérogation au n° **3176**, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux plus-values réalisées sur les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis affectés par la société à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

En cas de transmission à titre onéreux de droits ou de parts ouvrant droit à l'exonération prévue au deuxième alinéa du n° **3174**, le cédant ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

3175

L'exonération prévue aux n°s [3172](#) et **3174** est remise en cause si le cédant relève de l'une des

situations mentionnées au 3° du n° **3173** et au dernier alinéa du n° **3174** à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du présent régime.

3176

Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission de l'entreprise individuelle ou de la branche complète d'activité portant sur :

- 1°. des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ;
- 2°. des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droit ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

Pour l'application des dispositions prévues au n° **3174**, les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#) sont assimilés à des éléments de l'actif.

Pour l'application des dispositions prévues au n° **3174**, les biens mentionnés au I du A de l'[article 1594-0 G du CGI](#) ne sont pas considérés comme affectés à l'exploitation de l'activité.

La transmission d'une activité qui fait l'objet d'un contrat de location-gérance ou d'un contrat comparable peut bénéficier du régime défini au n° [3172](#) si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites :

- 1°. l'activité est exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location ;
- 2°. la transmission est réalisée au profit du locataire.

Pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 1° et 2° du n° [3172](#), il est tenu compte de la valeur des éléments de l'activité donnée en location servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux [articles 719, 720 ou 724 du CGI](#) ou de la valeur des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole mise en location.

L'option pour le bénéfice du présent régime est exclusive de celui des régimes prévus au I de l'[article 41 du CGI](#), au I ter de l'[article 93 quater du CGI](#), à l'[article 151 septies du CGI](#), à l'[article 151 octies du CGI](#) et à l'[article 151 octies A du CGI](#), au II de l'[article 151 nonies du CGI](#) et de l'[article 210 A du CGI](#) à l'[article 210 C du CGI](#) et à l'[article 210 E du CGI](#). Le régime de l'[article 238 quindecies du CGI](#) peut, en revanche, se cumuler avec ceux prévus à l'[article 151 septies A du CGI](#) et à l'[article 151 septies B du CGI](#). L'option pour le régime prévu à l'article 238 quindecies du CGI est exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant expressément l'option pour l'exonération des plus-values sur le fondement de l'[article 238 quindecies du CGI](#) ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

III. Plus-values de cession de certains droits sociaux

([BOI-BIC-PVMV-40-30](#))

3177

Les membres des sociétés de personnes et assimilées sont imposables sur les profits réalisés à l'occasion de la cession des parts qu'ils détiennent.

Sont examinés ci-après :

- les profits de cession de droits sociaux des entreprises imposées selon le régime simplifié par option et membres de sociétés de personnes (cf. n° [3177-1](#)) ;
- la transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice d'une profession (cf. n° [3178](#)) ;
- l'assujettissement d'une société de personnes à l'impôt sur les sociétés ou la transformation de cette société en société passible de cet impôt (cf. n° [3179](#)) ;
- la cessation d'activité d'un associé d'une société de personnes (cf. n° [3180](#)) ;
- les apports en société de droits ou parts de sociétés de personnes (cf. n° [3181](#)) ;
- la cessation d'activité d'une société de personnes (cf. n° [3182](#)).

1. Profits de cession de droits sociaux des entreprises imposées selon le régime simplifié par option et membres de sociétés de personnes ([CGI, art. 238 bis K, II](#))

3177-1

Il est rappelé que les membres des sociétés de personnes et assimilées sont imposables sur les profits réalisés à l'occasion de la cession des parts qu'ils détiennent. Ces profits sont déterminés et imposés en tenant compte de la nature de l'activité et du montant des recettes de la société. À cet égard, il convient de distinguer :

a. Lorsque la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, la plus-value réalisée par l'entreprise membre est soumise au régime

- des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé et imposées selon les règles prévues aux [articles 39 duodécies et suivants du CGI](#), si le chiffre d'affaires ou le montant des recettes de la société excède les limites prévues à l'[article 151 septies du CGI](#) ;

- d'exonération prévu à l'article 151 septies du CGI, dans le cas contraire.

b. Lorsque la société a pour objet la gestion d'immeubles ou de valeurs mobilières, il convient d'appliquer le régime des plus-values correspondant à l'activité exercée

2. Transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ([CGI, art. 151 nonies, II](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-30-10-10](#) ; voir aussi n° [3181-1](#))

3178

L'imposition de la plus-value constatée peut, sur option du ou des bénéficiaires de la transmission, faire l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission ultérieure de ces droits.

Lorsqu'un des événements mettant fin au report survient, l'imposition de la plus-value est effectuée au nom du bénéficiaire de la transmission.

En cas de nouvelle transmission à titre gratuit par l'un des bénéficiaires de la transmission, le report est maintenu si le bénéficiaire de la nouvelle transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements cités au premier alinéa survient. À défaut, l'imposition de la plus-value afférente aux droits transmis est effectuée au nom du donateur ou du défunt.

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit visée au premier alinéa du II de l'article 151 nonies du CGI, la plus-value en report est définitivement exonérée.

En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires des droits sociaux prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités au premier alinéa se réalise.

L'article 151 septies du CGI ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option pour le régime prévu au 2 du II de l'article 151 nonies du CGI ;

Le ou les bénéficiaires du report d'imposition doivent joindre à la déclaration prévue à l'[article 170 du CGI](#) au titre de l'année au cours de laquelle les plus-values bénéficiant d'un report d'imposition sont réalisées et des années suivantes un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée. L'[article 41-0 A ter de l'annexe III au CGI](#) précise le contenu de cet état.

3. Assujettissement d'une société de personnes à l'impôt sur les sociétés ou transformation de cette société en société passible de cet impôt ([CGI, art. 151 nonies, III](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-30-10-20](#) ; voir aussi n° [3181-1](#))

3179

L'imposition de la plus-value constatée lors de l'un de ces événements est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions. Cette solution peut être mise en œuvre à l'occasion de plusieurs transmissions à titre gratuit successives.

En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues ci-avant, la plus-value en report est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, les conditions suivantes sont respectées :

1°. Le ou les bénéficiaires de la transmission exercent l'une des fonctions énumérées au 1° de l'[article 885 O bis du CGI](#) et dans les conditions prévues au même 1° dans la société dont les parts ou actions ont été transmises ;

2°. La société dont les parts ou actions ont été transmises poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

L'exonération s'applique à la plus-value en report sur les droits ou actions détenus par le ou les bénéficiaires de la transmission au terme de la période mentionnée ci-dessus.

Le report d'imposition prévu au III de l'article 151 nonies du CGI est maintenu en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange. Cette solution peut être mise en œuvre à l'occasion de plusieurs opérations d'échange successives.

Le ou les bénéficiaires du report d'imposition doivent joindre à la déclaration prévue à l'[article 170 du CGI](#) au titre de l'année au cours de laquelle les plus-values bénéficiant d'un report d'imposition sont réalisées et des années suivantes l'état de suivi prévu au VI de l'[article 151 nonies du CGI](#) dont le contenu est précisé par l'[article 41-0 A ter de l'annexe III au CGI](#) .

4. Cessation d'activité d'un associé de société de personnes ([CGI, art. 151 nonies, IV](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-30-10-20](#) ; voir aussi n° [3181-1](#))

3180

Lorsqu'un contribuable cesse d'exercer son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application de l'[article 8 du CGI](#) et de l'[article 8 ter du CGI](#), soumis en son nom à l'impôt sur le revenu, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts.

Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions. Cette solution peut être mise en œuvre à l'occasion de plusieurs transmissions à titre gratuit successives.

En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la plus-value en report détenue par le bénéficiaire de la transmission est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, ce bénéficiaire de la transmission exerce son activité professionnelle au sein de la société, dans les conditions prévues au I de l'[article 151 nonies du CGI](#) ou au 1° du III de l'article 151 nonies du CGI, et que celle-ci poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Le report d'imposition prévu au V de l'article 151 nonies du CGI est maintenu en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange. Cette solution peut être mise en œuvre à l'occasion de plusieurs opérations d'échange successives.

Le ou les bénéficiaires du report d'imposition doivent joindre à la déclaration prévue à l'[article 170 du CGI](#) au titre de l'année au cours de laquelle les plus-values bénéficiant d'un report d'imposition sont réalisées et des années suivantes l'état de suivi prévu au VI de l'article 151 nonies du CGI dont le contenu est précisé par l'[article 41-0 A ter de l'annexe III au CGI](#).

5. Apports en société de droits ou parts de sociétés de personnes ([CGI, art. 151 nonies, IV bis](#), [BOI-BIC-PVMV-40-30-10-30](#) ; voir aussi n° [3181-1](#))

3181

Pour les apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007, le I de l'[article 151 octies B du CGI](#) est applicable à l'apport de l'intégralité des droits ou parts considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession (CGI, art. 151 nonies, I) dans les conditions suivantes :

1°. L'actif de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont apportés n'est pas principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui ne sont pas affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation, de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur de tels biens et conclu dans les conditions prévues au 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#), de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

2°. La société bénéficiaire reçoit, à l'occasion de l'apport mentionné au 1° ou d'autres apports concomitants, plus de 50 % des droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont apportés.

Le report d'imposition prend fin à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits sociaux

reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la date de cession des titres apportés par la société bénéficiaire lorsqu'elle est antérieure.

Ce report d'imposition est maintenu :

- en cas de transmission, à titre gratuit, des droits ou parts reçus en rémunération de l'apport à une ou plusieurs personnes physiques si le ou les bénéficiaires de la transmission prennent l'engagement de déclarer cette plus-value à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou à la date de cession des titres apportés par la société bénéficiaire lorsqu'elle est antérieure ;

- en cas d'échange de droits ou parts, résultant d'une fusion ou d'une scission de la société dont les droits ou parts ont été apportés ou de la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

3181-1

En application de l'[article 151-0 octies du CGI](#), le report d'imposition mentionné à l'[article 151 nonies du CGI](#) est maintenu en cas de report ou de sursis d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'événements censés y mettre fin, jusqu'à ce que ces dernières deviennent imposables, qu'elles soient imposées ou exonérées, ou que surviennent d'autres événements y mettant fin à l'occasion desquels les plus-values constatées ne bénéficient pas d'un report ou d'un sursis d'imposition.

6. Cessation d'activité d'une société de personnes (RES N° 2007/54 au [BOI-BIC-PVMV-40-30-20](#))

3182

La cessation d'activité d'une société visée à l'[article 8 du CGI](#) ou à l'[article 8 ter du CGI](#) entraîne également la cessation d'activité de l'associé exerçant son activité professionnelle au sens de l'[article 151 nonies du CGI](#) dans cette société et se traduit donc par le transfert de ses droits ou parts de son patrimoine professionnel vers son patrimoine privé à la date de la cessation. Ce transfert constitue le fait générateur d'une plus ou moins-value soumise au régime des plus ou moins-values professionnelles dont le montant est déterminé conformément à la jurisprudence du Conseil d'État ([CE, arrêt du 16 février 2000, n°133296](#)) à partir du prix de revient fiscal de ces droits ou parts, lequel tient compte des bénéfices imposés et des déficits comblés ainsi que des déficits déduits et des bénéfices distribués.

Si ce calcul aboutit à la constatation d'une plus-value, celle-ci bénéficie du report d'imposition prévu au IV de l'[article 151 nonies du CGI](#) (cf. n° [3180](#)).

Si ce calcul aboutit à la constatation d'une moins-value à long terme, elle peut s'imputer sur la plus-value à long terme réalisée par la société à l'occasion de sa cessation d'activité, et imposable au nom des associés de cette société, les faits générateurs de la plus-value et de la moins-value étant concomitants.

IV. Annulation de la vente d'un élément de l'actif immobilisé

([CGI, art. 39 duodecies, 9](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-40](#))

3183

Le 9 de l'article 39 duodecies du CGI fixe les règles applicables en cas d'annulation de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, ou de la réduction du prix de vente de ces mêmes éléments, lorsque ces événements interviennent au cours d'un exercice postérieur à celui de la cession.

Ces règles ont pour objet d'admettre la déduction immédiate de la somme correspondant à la plus-value constatée lors de la vente annulée, en conférant à la déduction de cette somme un traitement fiscal symétrique à celui qui a été appliqué lors de la cession.

1. Champ d'application du dispositif

a. Entreprises concernées

Le dispositif est applicable à l'ensemble des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, des BA et des BNC, ainsi qu'à celles passibles de l'IS de plein droit ou sur option.

b. Opérations concernées

Le dispositif est applicable à l'ensemble des conventions emportant transfert de propriété à titre onéreux (ventes, opérations d'apport ou d'échange). Il vise les cessions d'éléments de l'actif qui présentent le caractère d'immobilisations, ainsi que des éléments qui sont assimilés, sur le plan fiscal,

à des immobilisations pour l'application du régime fiscal des plus ou moins-values à long terme et qui font l'objet, soit d'une annulation ou d'une résolution, soit d'une réduction de prix, au cours d'un exercice postérieur à celui au cours duquel s'est opéré le transfert de propriété.

2. Modalités d'application

a. Annulation ou résolution de la cession

L'anéantissement rétroactif de la cession, qui replace les parties dans la situation antérieure à la vente, a pour effet la reprise du bien au bilan du cédant et l'annulation corrélative de sa créance sur l'acquéreur ou le reversement à ce dernier du prix de cession.

1° Reprise de l'élément cédé au bilan du vendeur

Le bien est inscrit au bilan du cédant pour la valeur qui figurait dans ses comptes annuels à la date de la cession, en distinguant d'une part, la valeur d'origine du bien et d'autre part, les amortissements et les provisions de toute nature y afférents.

Il est admis que le cédant pourra déduire des résultats de l'exercice d'annulation le montant des amortissements correspondant à la période pendant laquelle il a été dessaisi de la propriété du bien, à condition de leur constatation effective en comptabilité, au titre de l'exercice au cours duquel intervient l'annulation ou la résolution de la cession.

Au cours des exercices ultérieurs, la dotation annuelle aux amortissements a lieu selon le plan d'amortissement initial.

2° Traitement fiscal

Les dispositions spécifiques au traitement fiscal du résultat de l'annulation ou de la résolution concernent seulement les cessions qui ont été effectivement soumises au régime des plus-values ou moins-values à court ou à long terme. Elles ne sont donc pas applicables aux cessions dont le résultat a été exonéré par l'application d'une disposition expresse du CGI (exemple : [CGI, art. 151 septies](#)), ou a fait l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition ([CGI, art. 38.7 et 7 bis](#), [CGI, art. 151 octies du CGI](#), [CGI, art. 210 A](#) ou [CGI, art. 210 B du CGI](#) notamment).

Au titre de l'exercice d'annulation ou de résolution de la vente, la somme correspondant au montant de la plus-value à long terme constatée lors de la cession est admise en déduction selon le régime des moins-values à long terme. À l'inverse l'annulation d'une vente ayant conduit à la constatation d'une moins-value à long terme dégage un profit imposable selon le régime des plus-values à long terme.

L'annulation d'une cession ayant donné lieu à la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value à court terme dégage un résultat inverse, perte ou profit, qui est pris en compte pour la détermination du résultat de droit commun.

3° Situation de l'entreprise cessionnaire

Lors de l'annulation de la vente, l'entreprise cessionnaire se voit restituer le prix acquitté. Cette opération dégage un profit imposable égal au montant des amortissements antérieurement déduits. Le cessionnaire réintègre les provisions qu'il a le cas échéant constatées et qui deviennent sans objet.

b. Réduction de prix

Lorsqu'une réduction du prix initialement fixé par les parties intervient au cours d'un exercice postérieur à celui de la cession, cette réduction de prix ne remet pas en cause le transfert à l'acquéreur de la propriété du bien et se traduit chez le cédant par une perte égale au montant de la réduction.

1° Situation de l'entreprise cédante

La perte correspondant à la réduction du prix de cession est admise en déduction selon le régime des moins-values à long terme à concurrence du montant de la plus-value de cession qui a été considérée comme une plus-value à long terme.

La fraction de la perte correspondant, le cas échéant, au montant de la plus-value à court terme est déductible dans les conditions de droit commun.

Dans l'hypothèse où la cession initiale aurait dégagé une moins-value, la perte résultant de l'aggravation de la moins-value consécutive à la réduction de prix initialement fixé sera déductible dans les conditions de droit commun si la moins-value initiale était à court terme, et selon le régime des moins-values à long terme si la moins-value initiale était à long terme.

2° Situation de l'entreprise cessionnaire

À la clôture de l'exercice au cours duquel intervient la réduction de prix, la valeur d'inscription de l'élément d'actif immobilisé doit être diminué du montant de la réduction de prix obtenue. Si le bien cédé est un élément amortissable, les annuités d'amortissement constatées au cours des exercices

antérieurs à celui de la réduction de prix doivent être rectifiées à la clôture de cet exercice.

c. Provision pour risque d'annulation, de résolution ou de réduction du prix de vente

Sous réserve du respect des dispositions du 5° du 1 de l'[article 39 du CGI](#), l'entreprise cédante peut être amenée à constituer, à la clôture de l'exercice de cession ou d'un exercice ultérieur, une provision destinée à faire face aux risques d'annulation, de résolution ou de réduction du prix de la vente.

La provision est soumise au régime des moins-values à long terme à concurrence de la somme correspondant au montant de la plus-value à long terme réalisée au titre de la vente. Cette provision doit être réintégrée, lorsqu'elle devient sans objet, selon le même régime que celui qui a été appliqué lors de sa déduction.

Remarque : la résolution ou l'annulation du contrat ainsi que la réduction de prix est susceptible de donner lieu au versement de dommages et intérêts. Ils constituent pour l'entreprise bénéficiaire un profit imposable dans les conditions de droit commun.

V. Sociétés ou organismes exerçant une activité non professionnelle qui cessent d'être soumis au régime des sociétés de personnes

([CGI, art. 39 duodecies, 10](#))

3184

Lorsqu'une société ou un organisme qui cesse d'être soumis à l'un des régimes mentionnés au premier alinéa du II de l'[article 202 ter du CGI](#) cède des éléments de l'actif immobilisé inscrits au bilan d'ouverture du premier exercice ou de la première période d'imposition dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés, le délai de 2 ans prévu aux 2 et 4 de l'[article 39 duodecies du CGI](#) est apprécié à compter de la date d'ouverture de cet exercice ou de cette période d'imposition. La fraction de la plus-value correspondant aux amortissements visés au deuxième alinéa du II de l'[article 202 ter du CGI](#) est considérée comme à court terme pour l'application du b du 2 de l'article 39 duodecies du CGI.

Chapitre 7 : Opérations de crédit-bail

A. Régime fiscal des opérations de crédit-bail mobilier et immobilier

([BOI-BIC-BASE-60](#) et [BOI-BIC-PVMV-40-50](#))

3190

L'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#) et l'[article L. 515-2 du code monétaire et financier](#) définissent les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier.

Les opérations de crédit-bail se caractérisent généralement par des relations contractuelles qui comportent simultanément les éléments suivants :

- un engagement de location d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le versement d'un loyer ;
- la possibilité pour le preneur de devenir propriétaire du bien en exécution en principe d'une promesse unilatérale de vente, pour un prix donné.

Les opérations de cette nature n'entrent dans le champ d'application du dispositif que si elles concernent soit des biens d'équipement ou du matériel et outillage (crédit-bail mobilier) soit des biens immobiliers à usage professionnel (crédit-bail immobilier).

Sont exclus du dispositif :

- les contrats de location simple ;
- les contrats de location assortis d'un engagement synallagmatique de vente, qui contraint le locataire à acquérir le bien concerné ;
- les ventes à tempérament.

3191

Remarque : S'agissant de la qualification des plus-values (à court terme ou à long terme), réalisées dans le cadre des cessions de contrats de crédit-bail et des cessions de biens acquis à l'échéance de tels contrats, il est rappelé que le régime des plus et moins-values à long terme a cessé de s'appliquer, en matière d'impôt sur les sociétés, aux plus-values et moins-values provenant de la cession de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé à l'exception de certains titres, réalisées au cours d'exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 1997 ([CGI, art. 219, I-a quater](#)). Les plus ou moins-values exclues du bénéfice du taux réduit d'imposition en application du a quater du I de l'article 219 du CGI relèvent du régime fiscal des plus ou moins-values à court terme.

I. Règles applicables en cours de contrat

([BOI-BIC-PVMV-40-50-10](#))

1. Situation du preneur

3192

a. Déductibilité des loyers

Sous réserve de la limitation prévue au 4 de l'[article 39 du CGI](#), les loyers versés par les entreprises utilisatrices de biens dont elles ont la disposition en vertu d'un contrat de crédit-bail constituent, en principe, des charges d'exploitation déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Conformément aux principes qui régissent la détermination du bénéfice imposable, les loyers versés doivent satisfaire aux conditions de déductibilité des charges (cf. n^{os} [2956 et suiv.](#)).

- Contrats de crédit-bail immobilier conclus à compter du 1^{er} janvier 1996 ([CGI, art. 39, 10-al. 1 et 2](#)).

Si un immeuble est loué dans les conditions prévues au 2 de l'[article L 313-7 du code monétaire et financier](#), la quote-part de loyers prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat et se rapportant à des éléments non amortissables n'est pas déductible du résultat imposable du crédit-preneur.

Le loyer est réputé affecté au financement des différents éléments dans l'ordre suivant :

- a. d'abord aux frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble ;
- b. ensuite aux éléments amortissables ;
- c. enfin aux éléments non amortissables.

Pour les opérations concernant les immeubles achevés, situés en Île-de-France, après le 31 décembre 1995 et affectés à titre principal à usage de bureaux entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'[article 231 ter du CGI](#), autres que ceux situés dans les zones d'aide à finalité régionale et dans les zones de redynamisation urbaine définies au I ter de l'[article 1466 A du CGI](#), la quote-part de loyer prise en compte pour la détermination du prix de cession de l'immeuble à l'issue du contrat n'est déductible du résultat imposable du crédit-preneur que dans la limite des frais d'acquisition de l'immeuble et de l'amortissement que le crédit-preneur aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien objet du contrat ([BOI-BIC-BASE-60-30-10](#)).

Remarque : Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007](#) pour la période 2007-2013. Le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) définit les zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014-2020.

b. Cession d'un contrat de crédit-bail en cours d'exécution (voir la remarque au n° 3191)

- Cession d'un contrat de crédit-bail mobilier ([CGI, art. 39 duodecies A](#))

La plus-value réalisée lors de la cession d'un contrat de crédit-bail mobilier est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction des loyers qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire, si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat ; ces amortissements sont calculés sur le prix d'acquisition du bien, par le bailleur, diminué du prix prévu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente en retenant une durée d'utilisation égale à celle du contrat ([CGI, art. 39 duodecies A, 1](#)).

Le prix d'acquisition des droits mentionnés ci-dessus est amorti, selon le mode linéaire, sur la durée normale d'utilisation du bien à cette date.

Si ces droits sont à nouveau cédés, la fraction de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements ainsi pratiqués est également considérée comme une plus-value à court terme ([CGI, art. 39 duodecies A, 2](#)).

- Cession d'un contrat de crédit-bail immobilier ([CGI, art. 39 duodecies A, 2 et 6](#))

Les dispositions exposées ci-dessus sont applicables à la cession d'un contrat de crédit-bail immobilier sous réserve des règles spécifiques prévues par le 6 de l'article 39 duodecies A du CGI.

Ainsi, la cession d'un contrat de crédit-bail immobilier est considérée comme portant :

- pour une partie sur la cession d'un élément amortissable de l'actif immobilisé qui correspond à la fraction du prix représentative des droits sur les constructions ;
- pour l'autre partie sur la cession d'un élément non amortissable de l'actif immobilisé qui correspond à la fraction du prix représentative des droits sur le terrain.

La répartition du prix de cession du contrat entre ces deux éléments est effectuée en fonction de la valeur réelle respective du terrain et des constructions à la date de la cession par rapport à l'ensemble immobilier.

Pour l'acquéreur du contrat, seule la fraction du prix d'acquisition représentative des droits sur la construction peut faire l'objet d'un amortissement.

1° Situation du cédant (voir la remarque au n° [3191](#))

La cession des droits attachés à un contrat de crédit-bail s'entend de la vente ou de l'apport d'un tel contrat, ou de toute opération qui entraîne le transfert à un tiers de ces droits.

- Cession d'un contrat de crédit-bail mobilier

Lorsque le contrat est cédé par le souscripteur, la plus-value est égale au prix de cession des droits.

Ce prix correspond à la somme acquise au vendeur en cas de vente, et à la valeur réelle des titres reçus en rémunération en cas d'apport.

Lorsque les droits ont été acquis par le cédant, la plus-value de cession de ces droits est déterminée par différence entre leur prix de cession, défini comme ci-dessus, et leur valeur nette comptable.

Le point de départ du délai de deux ans prévu à l'[article 39 duodecimes du CGI](#) est :

- la date de souscription du contrat (cession par le souscripteur) ;
- la date d'acquisition des droits (autres cas).

Lorsque le contrat cédé a été acquis (ou souscrit) depuis moins de deux ans, l'intégralité de la plus-value réalisée lors de la cession est à court terme ; elle est soumise à l'impôt dans les conditions de droit commun.

Si le contrat cédé est détenu depuis au moins deux ans, la plus-value réalisée doit être répartie dans les conditions suivantes :

- elle est à court terme à concurrence des amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat ([CGI, art. 39 duodecimes A, 1](#)) ;
- elle est à long terme à concurrence de la fraction de la plus-value réalisée qui excède celle qui est considérée à court terme.

La plus-value à long terme éventuellement dégagée lors de la cession d'un contrat de crédit-bail est soumise à l'impôt sur le revenu au taux réduit ou à l'impôt sur les sociétés.

- Cession d'un contrat de crédit-bail immobilier

Les règles exposées ci-dessus sont également applicables à la cession d'un contrat de crédit-bail immobilier.

Mais, dans ce cas, en application combinée des dispositions des 1 et 6 de l'article 39 duodecimes A du CGI, la plus-value est déterminée en distinguant la situation des droits afférents aux constructions, de celle des droits afférents au terrain compris dans l'ensemble immobilier.

La plus-value afférente à chacun de ces deux éléments est déterminée par différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession correspondant à chacun d'eux dans la valeur d'ensemble du contrat (sur cette ventilation).

L'entreprise cédante détermine donc deux plus-values dont l'une est relative aux droits sur les constructions et l'autre aux droits sur le terrain (droits assimilés à un élément non amortissable).

- Plus-value réalisée lors de la cession d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu à compter du 1^{er} janvier 1996 ([CGI, art. 39, 10, al. 6](#))

Lorsque le contrat de crédit-bail est cédé, les quotes-parts de loyers non déductibles (cf. ci-dessus n° 3192), sont considérées comme un élément du prix de revient du contrat pour le calcul de la plus-value dans les conditions de l'[article 39 duodecimes A du CGI](#).

La plus-value réalisée est à court terme à concurrence de la fraction déduite, pour l'assiette de l'impôt, de la quote-part des loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente diminuée du montant des

frais d'acquisition compris dans ces loyers (CGI, art. 39 duodécies A, 1).

2° Situation du cessionnaire

- Contrat de crédit-bail mobilier

Le prix d'acquisition des droits attachés à un contrat de crédit-bail mobilier est amorti selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien à cette date ([CGI, art. 39 duodécies A, 2](#)).

Les droits attachés à un contrat de crédit-bail acquis auprès d'un précédent utilisateur sont amortis, selon le mode linéaire, dans les conditions prévues par le 2° du 1 de [l'article 39 du CGI](#).

La durée d'amortissement des droits acquis est fixée par référence à la durée normale d'utilisation du bien objet du contrat, appréciée à la date de rachat des droits correspondants.

Bien entendu, la durée d'amortissement retenue est indépendante de la durée restant à courir du contrat de crédit-bail à la date du transfert et de la durée d'amortissement résiduelle du bien qui résulte du plan d'amortissement technique établi par l'entreprise bailleuse.

- Contrat de crédit-bail immobilier

Le prix d'acquisition des droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier, réduit de sa fraction assimilée à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé est amorti sur la durée normale d'utilisation de l'immeuble appréciée à la date d'acquisition du contrat ([CGI, art. 39 duodécies A, 2](#)).

Pour l'application de cette disposition, les droits afférents aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996 sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour la fraction du prix auquel ils ont été acquis égale à la somme de la valeur réelle du terrain et des quotes-parts de loyers non déduites en application des dispositions de l'article 39-10 au titre des éléments non amortissables, à la date du transfert du contrat, diminuée de la valeur du terrain à la signature du contrat avec le crédit-bailleur (CGI, art. 39 duodécies A, 6).

La fraction des droits non amortissable sera ainsi égale à la plus-value potentielle sur la valeur du terrain au moment du transfert du contrat augmentée des quotes-part de loyers non déduites au titre des éléments non amortissables.

L'entreprise cessionnaire ventile, sous sa responsabilité, le prix d'acquisition des droits entre sa fraction représentative du terrain et sa fraction représentative des constructions.

La fraction du prix d'acquisition des droits représentative du terrain ne fait l'objet d'aucun amortissement. La fraction du prix d'acquisition des droits représentative des constructions est amortie selon des règles identiques à celles exposées ci-dessus.

2. Situation du bailleur ([BOI-BIC-BASE-60-20](#))

3193

a. Imposition des loyers attachés au contrat de crédit-bail

Sous réserve du cas particulier des SICOMI, les loyers en cause constituent un produit d'exploitation, qui est retenu pour la détermination du résultat imposable du bailleur, dans les conditions du 2 bis de [l'article 38 du CGI](#), en ce qu'elles concernent des prestations continues.

b. Modalités d'amortissement des biens loués en crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat. Constitution de provisions

L'amortissement des biens donnés en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, est pratiqué dans les conditions de droit commun. Conformément aux dispositions de [l'article 39 C du CGI](#), cet amortissement est, en principe, réparti sur la durée normale d'utilisation du bien, quelle que soit la durée du contrat. Par ailleurs, il est également soumis, le cas échéant, au régime de droit commun de limitation de la déduction de l'amortissement des biens donnés en location ou mis à disposition sous toute autre forme par des personnes physiques ou structures relevant du régime fiscal des sociétés de personnes tel que prévu au II de l'article 39 C du CGI.

1° Provision spéciale prévue par [l'article 39 quinquies I du CGI](#)

À compter du 1^{er} janvier 1996, les entreprises qui donnent en location un bien immobilier dans le cadre d'un contrat de crédit-bail peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour prendre en compte la différence entre d'une part la valeur du terrain et la valeur résiduelle des constructions et d'autre part le prix convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat de crédit-bail.

Cette provision, déterminée par immeuble, est calculée à la clôture de chaque exercice. Elle est égale à l'excédent du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat sur le total des

amortissements pratiqués dans les conditions du 2° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) et des frais supportés par le crédit-bailleur lors de l'acquisition de l'immeuble.

Le champ d'application de la provision spéciale prévue à l'article 39 quinquies I du CGI a été étendu, à compter du 1^{er} janvier 2000, aux opérations de **crédit-bail mobilier**. Il est à nouveau étendu aux opérations de location avec option d'achat, pour les contrats de location avec option d'achat conclus à compter du 1^{er} janvier 2004. Cette possibilité n'est pas ouverte aux opérations réalisées par des entreprises qui ont opté pour l'amortissement financier (cf. 2° ci-dessous), sauf pour les contrats au titre desquels elles cèdent leurs créances à un fonds commun de créances.

La provision est alors égale à l'excédent du montant cumulé de la quote-part de loyers déjà acquis, prise en compte pour la fixation du prix convenu pour la cession éventuelle du bien ou du matériel à l'issue du contrat, sur le total des amortissements pratiqués.

La provision est rapportée en totalité au résultat imposable de l'exercice au cours duquel le preneur lève l'option d'achat du bien. Lorsque l'option n'est pas levée, la provision est rapportée sur la durée résiduelle d'amortissement, au rythme de cet amortissement, et, au plus tard, au résultat imposable de l'exercice au cours duquel le bien est cédé.

2° Amortissement financier pour les biens donnés en crédit-bail

Les entreprises donnant en location des biens dans le cadre d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier peuvent, sur option, répartir l'amortissement de ces biens sur la durée des contrats de crédit-bail correspondants. Cette possibilité est étendue aux entreprises pratiquant des opérations de location avec option d'achat, pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2004 ; l'amortissement est alors réparti sur la durée des contrats de location avec option d'achat correspondants. La dotation à l'amortissement de chaque exercice est alors égale à la fraction du loyer acquise au titre de cet exercice, qui correspond à l'amortissement du capital engagé pour l'acquisition des biens donnés à bail.

Si l'option est exercée, elle s'applique à l'ensemble des biens affectés à des opérations de crédit-bail, ou de location avec option d'achat. Toutefois, les SOFERGIE peuvent exercer cette option contrat par contrat ([CGI, art. 39 C, dernier alinéa](#)).

S'agissant des opérations de crédit-bail réalisées par les SICOMI : cf. ci-après n°s [3205 et suiv.](#)

II. Conséquences de la levée d'option d'achat

([BOI-BIC-PVMV-40-50-20](#), [BOI-BIC-BASE-60-20](#) et [BOI-BIC-BASE-60-30-20](#))

1. Situation du preneur

3194

Le locataire qui accepte, à l'échéance d'un contrat de crédit-bail (ou, le cas échéant, en cours de contrat en ce qui concerne les opérations de crédit-bail immobilier), la promesse unilatérale de vente dont il est titulaire, devient propriétaire du bien objet du contrat. Ce bien est inscrit à son bilan parmi les éléments de l'actif immobilisé.

a. Opérations de crédit-bail mobilier

1° Le locataire acquéreur est titulaire du contrat depuis l'origine

3194-1

Lorsque l'option d'achat est levée, le bien acquis est inscrit à l'actif du bilan pour son prix d'achat (en principe, il s'agit du prix convenu au contrat pour la levée de l'option d'achat, déduction faite le cas échéant de la TVA récupérable ; [CGI, annexe II, art. 209, II](#) et [CGI, annexe III, art. 38 quinquies](#)).

Le prix de revient déterminé ci-dessus doit faire l'objet d'un amortissement échelonné sur la durée normale d'utilisation du bien appréciée à la date de la levée d'option. S'agissant d'un élément usagé, l'amortissement est obligatoirement pratiqué selon le mode linéaire.

2° Le locataire acquéreur a acquis les droits attachés au contrat auprès d'un précédent locataire

3194-2

Le prix de revient du bien acquis lors de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente est majoré du prix d'achat des droits attachés au contrat. Ce bien est réputé amorti à concurrence des sommes déduites au titre de l'amortissement de ces mêmes droits ([CGI, art. 39 duodecies A, 3](#)).

Le prix de revient du bien à inscrire à l'actif du bilan du locataire acquéreur est égal :

- au prix d'achat du bien convenu au contrat ;
- majoré du prix d'acquisition des droits attachés au contrat.

Le bien acquis est amorti dans la limite de son prix de revient **diminué du montant des amortissements** pratiqués à raison du prix d'acquisition des droits attachés au contrat et déduits des résultats imposables du locataire acquéreur en application du 2 de l'[article 39 duodecies A du CGI](#).

Cet amortissement est effectué selon le mode linéaire. La durée d'amortissement correspond, en application des principes généraux, **à la durée normale d'utilisation du bien appréciée à la date de son entrée dans le patrimoine de l'entreprise** (date de levée de l'option d'achat).

En pratique, l'annuité d'amortissement déductible est égale, sous réserve du prorata temporis, au produit :

- de la fraction non amortie du prix de revient du bien à la date d'acquisition ;
- par le taux d'amortissement linéaire retenu.

b. Opérations de crédit-bail immobilier

1° Réintégration d'une fraction des loyers versés en cours de contrat ([CGI, art. 239 sexies](#) et [CGI, art. 239 sexies B](#))

3194-3

- Opérations réalisées avec les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) : cf. ci-après n^{os} [3205 et suiv.](#)
- Opérations réalisées auprès d'organismes bailleurs n'ayant pas la qualité de SICOMI.

3194-4

L'[article 239 sexies B du CGI](#) étend les dispositions prévues par l'[article 239 sexies du CGI](#) à l'ensemble des opérations de crédit-bail immobilier réalisées par les entreprises auprès d'organismes bailleurs n'ayant pas la qualité de SICOMI.

Ainsi, lorsque le prix de cession de l'immeuble est inférieur à la valeur résiduelle de cet immeuble dans les écritures du bailleur, tous les locataires acquéreurs doivent, lors de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente portant sur l'immeuble pris en crédit-bail, réintégrer dans les résultats imposables de l'exercice d'acquisition une fraction des loyers déduits de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices en cours de contrat.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995, le montant à réintégrer est égal à la différence entre :

- la valeur de l'immeuble lors de la signature du contrat ;
- et le montant total des amortissements que le locataire aurait pu pratiquer s'il avait été propriétaire du bien depuis cette date diminuée du prix de cession de l'immeuble.

En ce qui concerne les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996, le montant de la réintégration ainsi déterminée est diminué des quotes-parts de loyers non déductibles en application des dispositions du 10 de l'[article 39 du CGI](#) (CGI, art. 239 sexies B et art. 239 sexies).

Lorsque le crédit-preneur acquéreur a acquis les droits attachés au contrat auprès d'un précédent locataire, la fraction des loyers à réintégrer est déterminée en appliquant au montant de la réintégration défini ci-dessus, le rapport qui existe à la date de levée de l'option d'achat entre la durée de détention des droits afférents au contrat par le crédit-preneur acquéreur et la durée totale du contrat.

- Opérations réalisées par les PME concernant des immeubles situés dans certaines zones du territoire (ZRR, ZRU, Zones d'aide à finalité régionale) ([CGI, art. 239 sexies D modifié par l'article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

L'article 239 sexies D du CGI prévoit que les petites et moyennes entreprises crédit-preneurs d'immeubles situés dans certaines zones du territoire (ZRR, ZRU, Zones d'aide à finalité régionale) sont dispensées de toute réintégration des loyers lors de la cession de l'immeuble. Ce dispositif s'applique aux contrats, d'une durée effective d'au moins quinze ans, conclus entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2015.

- Entreprises éligibles : il s'agit des crédit-preneurs, qui remplissent les conditions prévues aux a et b de l'[article 39 quinquies D du CGI](#) (cf. n° [3040](#)) ;
- Nature de l'immeuble objet du contrat : La mesure de dispense de réintégration des loyers s'applique aux immeubles à usage industriel et commercial. Les immeubles à usage de bureaux,

dès lors qu'ils sont affectés à l'exploitation industrielle et commerciale de l'entreprise, continuent à pouvoir bénéficier de cette mesure ;

- Lieu d'implantation de l'immeuble : Pour les opérations conclues à compter du 1^{er} janvier 2007, le dispositif d'applique aux contrats de crédit-bail portant sur des immeubles à usage industriel et commercial situés dans les zones d'aide à finalité régionale, dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'[article 1465 A du CGI](#) .

- Plafonnement de l'avantage :

- Pour **les immeubles neufs** situés dans les zones de revitalisation rurale , le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 17 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#). Pour les **autres immeubles situés en ZRR** le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013](#), relatif à l'application des articles 107 et 108 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) aux aides **de minimis**,

- Pour les **immeubles neufs situés dans les zones d'aide à finalité régionale**, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect de l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#). Pour les autres immeubles situés dans ces zones, le bénéfice de la dispense de réintégration est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013](#), relatif à l'application des articles 107 et 108 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) aux aides **de minimis**.

Remarques :

1. Le [décret n° 2013-548 du 26 juin 2013](#) précise les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des zones de revitalisation rurale. L'[arrêté du 10 juillet 2013](#) et l'[arrêté du 14 juillet 2014](#) précisent la liste des communes classées en zones de revitalisation rurale.

2. Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007](#) pour la période 2007-2013. Le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) définit les zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014-2020.

2° Amortissement de l'immeuble acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail

- Le locataire acquéreur est titulaire du contrat depuis l'origine ([CGI, art. 239 sexies C, al. 1](#)).

3194-5

Le prix de revient de l'immeuble à inscrire à l'actif du bilan du locataire acquéreur s'entend :

- du coût d'acquisition du bien déterminé dans les conditions habituelles (prix contractuel de cession) ;
- majoré, le cas échéant, de la réintégration opérée en application de l'[article 239 sexies du CGI](#) à l'[article 239 sexies B du CGI](#).

Pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996, le prix de revient de l'immeuble est en outre majoré des quotes-parts de loyers non déductibles en application du 10 de l'[article 39 du CGI](#).

La fraction du prix de revient ainsi défini qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur est amortie dans les conditions de droit commun (CGI, art. 239 sexies C, al. 1). Elle correspond au prix de revient des constructions.

Le prix d'achat du terrain correspond au prix de revient de ce dernier tel qu'il ressort de la comptabilité de l'organisme bailleur.

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996 et portant sur les immeubles à usage de bureaux visés au 2^e alinéa du 10 de l'[article 39 du CGI](#), le prix de revient des constructions est amorti sur la durée normale d'utilisation du bien restant à courir depuis son acquisition par le bailleur

- Le locataire acquéreur a acquis les droits attachés au contrat d'un précédent locataire ([CGI, art. 39 duodecimes A, 3](#) et [CGI, art. 239 sexies C, al. 2](#)).

3194-6

Le prix de revient de l'immeuble à inscrire à l'actif du bilan du locataire acquéreur correspond à la somme de trois éléments :

- le coût d'acquisition de l'immeuble déterminé dans les conditions habituelles (prix contractuel de cession) ;
- le cas échéant, la réintégration effectuée en application de l'[article 239 sexies du CGI](#) à l'[article 239 sexies B du CGI](#) ;
- et le prix d'acquisition des droits attachés au contrat.

L'immeuble est amorti à concurrence de sa fraction qui correspond aux constructions. Bien entendu, la fraction du prix de revient de l'immeuble qui correspond au terrain ne donne lieu à aucun amortissement.

2. Situation du bailleur

a. Principes applicables (cf. toutefois n° 3191)

3195

L'exercice de l'option d'achat ouverte au preneur en application d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier entraîne la sortie du bien qui fait l'objet du contrat de l'actif du bailleur.

Le résultat de la cession du bien est en principe soumis au régime fiscal des plus-values et moins-values prévu aux [articles 39 duodecimes et suivants du CGI](#).

Toutefois, le régime fiscal des plus-values n'est pas applicable aux résultats réalisés :

- par les sociétés qui ont pour objet la location d'équipement lors de la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité ;
- par les entreprises effectuant des opérations de crédit-bail mobilier ou immobilier lors de la cession des éléments de leur actif immobilisé faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail conclu depuis le 1^{er} janvier 1996.

Cette exclusion du régime des plus-values ne s'applique que lorsque l'élément cédé a été préalablement loué avant d'être vendu et que l'acheteur est le locataire lui-même.

Dans ce cas, la plus-value est traitée comme un élément du résultat d'exploitation soumis à l'impôt dans les conditions et au taux de droit commun (CGI, art. 39 duodecimes, 7).

b. Détermination du résultat de la cession en cas de crédit-bail immobilier

3195-1

En cas de cession moyennant un prix global d'un immeuble bâti inscrit à l'actif immobilisé du bilan, le résultat de la cession doit être déterminé en distinguant la part de ce résultat afférente aux constructions d'une part, et au terrain d'autre part.

Ces principes sont applicables notamment au bailleur en cas de cession d'un immeuble qui fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, pour la détermination du résultat de la cession du bien au preneur.

3195-2

Remarque : Lorsque le bien n'est pas acquis à l'issue du contrat ou lorsque le contrat de crédit-bail est résilié, les quotes-parts de loyers non déductibles prévues aux alinéas 1 et 2 du 10 de l'[article 39 du CGI](#) sont admises en déduction du résultat imposable.

III. Cession d'un bien acquis en exécution d'un contrat de crédit-bail

([BOI-BIC-PVMV-40-50-30](#))

1. Détermination de la plus-value

3196

La plus-value de cession est déterminée par différence entre le prix de cession du bien et son prix de revient, diminué des amortissements pratiqués.

En cas de cession d'un immeuble moyennant un prix global couvrant les constructions et le terrain, il y a lieu de déterminer le résultat de la cession en distinguant la part de ce résultat afférente respectivement aux constructions et au terrain.

2. Régime fiscal de la plus-value de cession

3197

La cession d'une immobilisation acquise en crédit-bail est soumise au régime des plus-values professionnelles ([CGI, art. 39 duodecimes A](#)).

a. Computation du délai de deux ans

Le délai de deux ans prévu à l'[article 39 duodecimes du CGI](#) s'apprécie à partir de la date à laquelle l'élément considéré est définitivement entré à l'actif de l'entreprise, c'est-à-dire de la date de son

acquisition.

Lorsque le bien est acquis en crédit-bail, cette date est celle du transfert effectif de propriété du bien au profit de l'entreprise locataire, résultant de la levée de l'option d'achat prévue au contrat.

- Par ailleurs, en cas de cession d'immeubles à usage de bureaux visés au 2^e alinéa du 10 de l'[article 39 du CGI](#), le délai de détention de deux ans s'apprécie à compter de la date d'inscription du bien à l'actif du bailleur.

b. Qualification de la plus-value (cf. toutefois n° [3191](#))

1° Plus-value à court terme

- Le bien cédé a été acquis par le souscripteur du contrat de crédit-bail.

La plus-value est à court terme à hauteur :

- des amortissements pratiqués sur le prix de revient du bien (prix de levée de l'option d'achat, majoré le cas échéant pour les immeubles de la réintégration prévue de l'[article 239 sexies du CGI](#) à l'[article 239 sexies B du CGI](#)) ;

- augmenté de l'amortissement que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien (« amortissement théorique »).

Toutefois, lorsque le bien cédé est un immeuble, cet amortissement théorique est diminué du montant de la réintégration prévue aux articles 239 sexies à 239 sexies B du CGI.

- S'agissant des contrats de crédit-bail immobilier conclus depuis le 1^{er} janvier 1996, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient augmentés selon le cas des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, soit de la fraction déduite pendant la même période de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat.

La fraction déduite de la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente convenu pour la cession éventuelle de l'immeuble à l'issue du contrat est diminuée du montant des sommes réintégrées en application de l'article 239 sexies du CGI et de l'article 239 sexies B du CGI et du montant des frais d'acquisition compris dans ces loyers ([CGI, art. 39 duodecimes A, 4](#)).

- Le bien cédé a été acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail dont les droits ont été acquis d'un précédent locataire.

La plus-value à court terme est déterminée en tenant compte des amortissements définis ci-dessus, étant précisé que les amortissements pratiqués sur le prix de revient du bien comprennent les amortissements afférents aux droits attachés au contrat.

2° Plus-value à long terme (cf. toutefois n° [3191](#))

La fraction de la plus-value globale qui excède la plus-value à court terme définie ci-dessus relève du régime des plus-values à long terme.

IV. Obligations déclaratives

([BOI-BIC-PVMV-40-50-40](#))

1. Cession d'un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier, ou cession d'un bien acquis en application d'un tel contrat ([CGI, ann. III, art. 38 quindecies J](#))

3198

a. Obligations du cédant

Le locataire qui cède le contrat de crédit-bail ou le bien acquis à l'échéance d'un tel contrat joint à la déclaration de résultats de l'exercice en cours lors de la cession, un état établi sur papier libre comportant les renseignements suivants ([CGI, ann. III, art. 38 quindecies F](#)) :

- l'identité de l'entreprise et la désignation du bien qui fait l'objet du contrat ;

- la date (de souscription ou d'acquisition) et la durée du contrat ;

- le prix de revient du bien en cause pour le bailleur ;

- le prix convenu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente à l'échéance du contrat.

En cas de cession d'un contrat de crédit-bail :

- le prix d'acquisition du contrat si celui-ci a été acquis, et le montant des amortissements éventuellement pratiqués sur les droits afférents au contrat ;
- la date et le prix de cession du contrat ;
- le prix d'acquisition et le prix de cession du contrat sont ventilés, le cas échéant, entre la fraction représentative des constructions et celle représentative du terrain.

En cas de cession d'un bien acquis en crédit-bail :

- le prix d'acquisition du contrat ventilé, le cas échéant, entre la fraction représentative des constructions et celle représentative de terrain ;
- le prix de revient du bien cédé (qui comprend le prix de levée d'option et, le cas échéant, la réintégration prévue de l'[article 239 sexies du CGI](#) à l'[article 239 sexies B du CGI](#) et le prix d'acquisition du contrat) en distinguant les éléments amortissables des éléments non amortissables ;
- le montant des amortissements pratiqués sur le bien objet du contrat (qui comprend les amortissements pratiqués sur le contrat si celui-ci a été acquis et ceux pratiqués à compter de la levée d'option d'achat) ;
- la date et le prix de cession du bien objet du contrat en distinguant les éléments amortissables des éléments non amortissables.

b. Obligations du cessionnaire (CGI, ann. III, art. 38 quindecies G)

Les entreprises qui acquièrent des droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier doivent joindre à la déclaration de résultats de l'exercice en cours lors de l'acquisition, un état comportant les renseignements suivants :

- identité de l'entreprise et désignation de l'immeuble qui fait l'objet du contrat ;
- date d'acquisition des droits et durée du contrat ;
- valeur réelle du terrain et de l'ensemble immobilier à la date d'acquisition des droits.

2. Acquisition d'un immeuble résultant de la levée d'une option d'achat

3199

a. Opérations réalisées avec les SICOMI ou les SOFERGIE (CGI, art. 239 sexies, II)

Les SICOMI sont tenues de fournir, en fin de bail, au locataire acquéreur ainsi qu'à l'administration, les renseignements nécessaires à la détermination du montant de la somme à réintégrer dans les résultats imposables de celui-ci.

Ces renseignements contiennent les éléments qui permettent la détermination du prix de revient amortissable de l'immeuble ([CGI, art. 239 sexies C](#)). Dès lors, le locataire acquéreur n'est soumis, dans une telle situation, à aucune obligation déclarative particulière.

b. Opérations réalisées avec d'autres organismes (CGI, ann. III, art. 49 octies E)

Le locataire acquéreur joint à la déclaration de résultats de l'exercice en cours lors de l'acquisition de l'immeuble une attestation délivrée par l'organisme bailleur, sur un document conforme au modèle fixé par l'administration.

Cette attestation comporte les renseignements nécessaires au calcul des sommes à réintégrer dans les résultats imposables de l'entreprise ([CGI, art. 239 sexies B](#)) ainsi qu'à la détermination du prix de revient de l'immeuble ouvrant droit à l'amortissement, à savoir :

- l'identité et l'adresse du locataire ;
- la date et la durée du contrat ;
- le prix de revient de l'immeuble en distinguant les éléments amortissables des éléments non amortissables ;
- la date d'acquisition de l'immeuble par le locataire ;
- le tableau d'amortissement de l'immeuble ou, le cas échéant, le montant des amortissements qui auraient été normalement admis en déduction pour la détermination du résultat fiscal du bailleur si celui-ci n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices.

3. Autres obligations (BOI-BIC-PVMV-40-50-40)

3200

S'agissant des obligations déclaratives :

- du locataire pendant la période de location : cf. [CGI, ann. III, art. 38 quindecies I](#) ;
- des entreprises qui donnent en location des biens immobiliers dans le cadre d'un contrat de crédit-bail : cf. [CGI, ann. III, art. 38 quindecies H](#).

B. Opérations de crédit-bail portant sur des fonds de commerce ou des établissements artisanaux

([CGI, art. 38 ter](#) et [CGI, ann. III, art. 38 quindecies E](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-50-50](#) et [BOI-BIC-BASE-70](#))

3201

Le champ d'application du crédit-bail a été étendu aux acquisitions de fonds de commerce ou d'établissements artisanaux ([code monétaire et financier, art. L313-7, 3°](#)). Ces dispositions ont été étendues, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1990, à leurs éléments incorporels non amortissables.

I. Opérations de crédit-bail sur un élément incorporel non amortissable d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal

([CGI, art. 38 ter](#) et [CGI, art. 39, 8](#) ; [BOI-BIC-PVMV-40-50-50](#) et [BOI-BIC-BASE-70](#))

3202

1. Situation du preneur

a. En cours de contrat

La quote-part de loyer retenue pour la fixation du prix de vente convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente n'est pas admise en déduction du résultat imposable du locataire ([CGI, art. 39, 8, al. 1](#)).

b. En cas de résiliation du contrat

La quote-part du loyer qui n'a pas été admise en déduction à la date de résiliation du contrat constitue une charge d'exploitation déductible du résultat imposable de l'exercice au cours duquel le contrat est résilié, si elle n'est pas restituée par le bailleur.

c. Au terme du contrat

Si le locataire accepte la promesse unilatérale de vente, il devient propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal. Il doit alors inscrire le fonds à l'actif de son bilan pour son coût d'acquisition. Celui-ci correspond au prix de vente convenu au contrat augmenté de la quote-part de loyer représentative du capital.

Si le locataire n'accepte pas la promesse unilatérale de vente, il convient d'appliquer les règles définies ci-dessus en cas de résiliation de bail.

2. Situation du bailleur

a. En cours de contrat

Les loyers perçus constituent un produit d'exploitation imposable à l'exclusion, toutefois, des sommes qui correspondent à la quote-part de loyer exclue des charges déductibles du locataire si leur versement fait naître au profit du preneur une dette d'égal montant constatée au bilan de l'entreprise bailleuse.

b. En cas de résiliation du contrat

Si la dette contractée envers le locataire ne lui est pas remboursée, son montant doit être rapporté au résultat imposable de l'exercice au cours duquel le contrat a pris fin, sauf, bien entendu, si ce montant a été pris en compte antérieurement pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

c. Au terme du contrat

Si le locataire accepte la promesse unilatérale de vente, les conséquences fiscales sont différentes selon que la quote-part représentative du capital a été ou non imposée au cours du contrat :

- cette quote-part représentative du capital n'a pas été imposée au cours du contrat : elle est ajoutée

au prix de vente convenu au contrat pour la détermination de la plus-value de cession du fonds ou de l'établissement ;

- cette quote-part a été imposée au cours du contrat : il n'est tenu compte que du prix de vente convenu au contrat pour la détermination de la plus-value de cession du fonds ou de l'établissement.

Si le locataire renonce à la promesse unilatérale de vente, l'annulation de la créance que possède le preneur sur le bailleur constitue pour ce dernier un profit imposable ([CGI, art. 38](#)).

Le gain (ou la perte) constaté lors de la cession du bien bénéficie du régime des plus-values ou des moins-values de cession d'éléments d'actif prévu aux [articles 39 duodécies et suivants du CGI](#) (cf. toutefois n° [3191](#)).

II. Opérations de crédit-bail sur un élément incorporel amortissable d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal

3203

L'ensemble des règles exposées ci-dessus (A au n° [3190](#)), en ce qui concerne les contrats de crédit-bail mobilier ainsi que les obligations déclaratives correspondantes (cf. [BOI-BIC-PVMV-40-50-40](#)), sont applicables aux contrats de crédit-bail sur les éléments incorporels amortissables.

III. Opérations de crédit-bail sur des parts sociales ou actions de sociétés commerciales non négociables sur un marché réglementé

3204

Les dispositions évoquées au n° [3202](#) ci-dessus ont été étendues aux opérations de crédit-bail portant sur certaines parts sociales ou actions de sociétés commerciales non négociables sur un marché réglementé par [l'article 27 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises](#).

C. Opérations de crédit-bail réalisées par les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI)

3205

[L'article 96 de la loi n° 90-1168 de finances pour 1991](#) organise la suppression progressive du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés applicable aux SICOMI.

En principe, les opérations de crédit-bail conclues depuis le 1^{er} janvier 1991 sont imposables dans les conditions de droit commun. Toutefois, les SICOMI peuvent, sur option exercée avant le 1^{er} octobre 1991, conserver le bénéfice du régime spécial d'exonération, à titre transitoire, pour certaines opérations conclues entre le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} janvier 1996.

Cette exonération s'applique aux contrats de crédit-bail :

- portant sur des immeubles non équipés affectés à une activité industrielle ou commerciale ;
- ou conclus entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995 et portant sur des locaux à usage de **bureaux neufs et vacants au 1er janvier 1992**.

Dans le cadre de cette option, les opérations éligibles au régime dérogatoire bénéficient de l'ensemble des règles particulières énumérées ci-dessous **n°s 3206 et suiv.**

Depuis le 1^{er} janvier 1996, les SICOMI sont imposables à l'IS dans les conditions de droit commun. Afin d'assurer la neutralité du crédit-bail immobilier par rapport au crédit ou à l'autofinancement, le régime qui lui est applicable est aménagé en prenant en compte également des impératifs de développement du territoire.

I. Régime dérogatoire prévu par [l'article 239 sexies du CGI](#)

3206

1. Situation des parties contractantes pendant la durée du bail

a. SICOMI

Les SICOMI sont tenues d'amortir leurs immeubles loués selon le régime de droit commun sauf mesures d'assouplissement, étant observé qu'en ce qui concerne le prix d'acquisition des terrains, aucun amortissement ne peut être pratiqué.

Elles peuvent par ailleurs constituer chaque année une provision destinée à couvrir la moins-value que fera apparaître la cession de ce bien à l'issue du contrat de crédit-bail.

b. Entreprise locataire

L'entreprise locataire est autorisée, pendant toute la durée du bail, à comprendre dans ses charges déductibles l'intégralité des loyers versés.

2. Situation des parties contractantes lors du transfert de propriété

a. SICOMI

Lorsque l'entreprise locataire lève l'option d'achat, la moins-value éventuellement constatée dans les écritures de la SICOMI est normalement compensée par le montant de la provision constituée à cet effet.

D'autre part, la SICOMI est tenue de fournir au locataire acquéreur ainsi qu'à l'administration, en fin de bail, les renseignements permettant de déterminer le montant de la somme à réintégrer dans les bénéfices de l'acquéreur.

b. Entreprise locataire

1° Réintégration à opérer (voir remarque 1)

Lorsque le prix de cession de l'immeuble loué en crédit-bail est inférieur à la valeur résiduelle de cet immeuble dans les écritures de la SICOMI, l'entreprise locataire est tenue de réintégrer la fraction des loyers versés correspondant à la différence entre ladite valeur résiduelle et le prix de cession de l'immeuble.

Toutefois, si le bail est d'une durée d'au moins quinze ans, la réintégration est limitée à la différence entre le prix de revient du terrain sur lequel est édifié l'immeuble et le prix de cession.

2° Amortissement ultérieur de l'immeuble

Lorsque le contrat de crédit-bail a été conclu pour une durée d'au moins quinze ans et que le locataire n'a pas levé l'option d'achat avant l'expiration de la quinzième année, la réintégration éventuellement opérée ne représente en réalité qu'une fraction du terrain. Dans ce cas, le prix de cession augmenté du montant de la réintégration opérée correspond intégralement au prix de revient du terrain ; l'acquéreur ne peut donc pratiquer aucun amortissement à raison de l'immeuble en cause.

En revanche, si la durée du bail est inférieure à quinze ans, le montant de la réintégration éventuelle correspond pour partie aux constructions ; l'acquéreur est autorisé à amortir ces constructions sur leur durée probable d'utilisation et pour la valeur comptable résiduelle qu'elles avaient dans les écritures de la SICOMI.

3° Cession ultérieure de l'immeuble

La plus-value réalisée ultérieurement par l'acquéreur en cas de cession de l'immeuble doit être calculée d'après sa valeur fiscale dans les écritures de l'entreprise.

Pour apprécier le caractère - à long terme ou à court terme - de cette plus-value (voir la remarque 2), il convient de ne tenir compte que du temps écoulé depuis l'acquisition de l'immeuble par le titulaire du contrat de crédit-bail.

Remarques :

1. La réintégration prévue au I de l'[article 239 sexies du CGI](#) est obligatoire lors du dénouement des opérations de crédit-bail immobilier conclues avec une SOFERGIE, conformément aux dispositions de l'[article 239 sexies B du CGI](#).

2. Cf. toutefois n° [3191](#).

3. Cas particulier : sous-location de l'immeuble

Le régime fiscal applicable aux contrats de crédit-bail immobilier conclus avec une SICOMI n'autorise la sous-location de l'immeuble que dans certains cas limitativement prévus.

Afin de permettre aux crédit-preneurs de réaliser certaines opérations, il est désormais admis que, par avenant, les contrats conclus sous le régime spécifique des SICOMI soient placés sous le régime fiscal du crédit-bail immobilier prévu par l'[article 57 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation](#)

[pour l'aménagement et le développement du territoire.](#)

Le crédit-bailleur pourra alors autoriser les crédit-preneur à sous-louer tout ou partie des locaux quelle que soit la qualité du sous-locataire.

II. Règles applicables aux contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 1996

3207

1. Situation du bailleur

Le régime dérogatoire d'exonération d'IS est supprimé pour les nouveaux contrats. Le bailleur peut constituer une provision destinée à faire face à la perte subie du fait de la levée d'option sur l'immeuble. Elle est égale à l'excédent de l'amortissement financier du bien sur l'amortissement de dépréciation de droit commun. Cette provision est réintégrée lors de la fin du contrat.

La perte dégagée lors de la levée d'option ne constitue pas une moins-value professionnelle.

2. Situation du preneur

La situation du preneur est identique à celle énumérée ci-dessus n° [3192](#) (en cours de contrat et en cas de cession du contrat) et [3194-4](#) (en cas d'acquisition de l'immeuble).

D. Apport d'un contrat de crédit-bail réalisé dans le cadre de l'article 151 octies du CGI

3208

L'[article 151 octies du CGI](#) permet en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société de ne pas taxer immédiatement les plus-values qui en résultent (cf. n° [3168](#)).

- la plus-value correspondant aux droits afférents à des contrats de crédit-bail assimilés à des immobilisations amortissables n'est pas imposée au nom de l'apporteur. La société bénéficiaire de l'apport doit rapporter cette plus-value dans ses bénéfices imposables par parts égales sur une durée de cinq ans pour les droits afférents aux biens mobiliers et sur une durée de quinze ans pour les droits afférents à des constructions.

Remarque : Toutefois par dérogation, l'apporteur peut opter pour l'imposition au taux réduit de la plus-value à long terme globale afférente aux immobilisations amortissables constatées lors de l'opération comprenant, le cas échéant, la plus-value à long terme constatée à raison du transfert du contrat (cf. ci-dessus n° [3168](#)).

- la plus-value constatée à raison de l'apport de droits assimilés à des immobilisations non amortissables (terrain) fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession par la société bénéficiaire des droits afférents aux éléments non amortissables si elle est antérieure (cf. n° [3168](#) pour plus de précisions). Il en est de même en cas de cession des biens eux-mêmes si la société locataire a levé l'option d'achat à l'échéance du contrat.

Le montant de l'apport est alors imposé au nom de l'apporteur ([CGI, art. 151 octies](#)). La plus-value réalisée depuis cette date fait l'objet d'une imposition au nom de la société bénéficiaire ; elle est calculée d'après la valeur pour laquelle les droits ont été inscrits dans ses écritures.

Sont concernés par cette mesure :

- les contrats de crédit-bail mobilier ;
- les contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce visés au 3^{ème} alinéa du 5 de l'[article 210 A du CGI](#).

Sont en revanche exclus, les contrats de crédit-bail portant sur l'ensemble du fonds de commerce.

Chapitre 8 : Imputation des déficits

([BOI-BIC-DEF](#))

3209

Le 1° bis du I de l'[article 156 du CGI](#) prévoit un traitement différencié des déficits des activités relevant

de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) selon que le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal exerce ces activités à titre professionnel ou non.

Les déficits des activités exercées à titre professionnel sont soumis aux dispositions du I de l'article 156 du CGI. Ils sont imputables sur le revenu global sans limitation.

En revanche, les déficits d'une activité industrielle et commerciale exercée à titre non professionnel ne peuvent s'imputer que sur les bénéfices réalisés au cours de la même année ou des six années suivantes et provenant de cette activité ou d'autres activités industrielles et commerciales exercées, à titre non professionnel, par le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal. Toutefois, ces modalités d'imputation ne s'appliquent pas aux déficits provenant de l'activité de location meublée exercée à titre non professionnel qui bénéficient d'un dispositif spécifique d'imputation ([CGI, art. 156, I-1° bis et 1° ter](#)).

Partie 3 : Réductions et crédits d'impôt

([BOI-BIC-RICI](#))

Titre 1 : Crédits d'impôts

3212

Sont examinés dans le présent titre les crédits d'impôts suivants :

- crédit d'impôt recherche (cf. n^{os} [3212-1 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt pour dépenses d'adhésion à un groupement de prévention agréé (cf. n^{os} [3225 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (cf. n^{os} [3226 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt apprentissage (cf. n^{os} [3227 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants (cf. n^{os} [3232 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (cf. n^{os} [3235 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (cf. n^{os} [3237 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabac (cf. n^{os} [3241 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent des accords d'intéressement (cf. n^{os} [3245 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (cf. n^{os} [3248 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens (cf. n^{os} [3255 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt prêt à taux zéro pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale (cf. n^{os} [3260 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt famille (cf. n^{os} [3261 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt prêt à taux zéro (PTZ +) pour la première accession à la propriété (cf. n^{os} [3263 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) (cf. n^{os} [3267 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer (cf. n^{os} [3270 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Crédit d'impôt recherche (CIR)

(CGI, art. 244 quater B, CGI, art. 199 ter B et CGI, art. 220 B ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, art. 53](#), [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 66](#) et [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 75](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-10 et suivants](#))

3212-1

Pour accroître la compétitivité de l'appareil productif français, l'[article 244 quater B du CGI](#) a instauré un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises.

A. Champ d'application

([BOI-BIC-RICI-10-10-10](#) et suivants)

3213

Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 septies du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#), de l'[article 44 decies du CGI](#), de l'[article 44 undecies du CGI](#), de l'[article 44 duodecies du CGI](#), de l'[article 44 terdecies du CGI](#) et de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année.

Pour bénéficier du régime du CIR, les entreprises doivent réaliser des opérations de recherche relevant d'au moins une des trois catégories suivantes (cf. [BOI-BIC-RICI-10-10-20](#)) :

- activités de recherche fondamentale ;
- activités de recherche appliquée ;
- activités de développement expérimental.

L'[article 71 de la loi de finances pour 2013](#) institue au sein du crédit d'impôt recherche, un crédit d'impôt « innovation » qui bénéficie aux entreprises répondant à la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens du droit de l'Union européenne, au titre des dépenses exposées dans le cadre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits.

B. Calcul du crédit d'impôt

I. Dépenses prises en compte

([BOI-BIC-RICI-10-10-30](#) et [BOI-BIC-RICI-10-10-20](#))

3214

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

1. Les dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche

Seules les dotations aux amortissements correspondant à des biens créés ou acquis à l'état neuf affectés directement et exclusivement à des opérations de recherche sont à retenir.

Les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés à compter du 1^{er} janvier 1991, à l'exception des immeubles neufs dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1991, sont prises en compte dans la base du crédit d'impôt. Il est admis que les biens pris en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail soient assimilés à des immobilisations amortissables de l'entreprise ayant opté pour le crédit d'impôt. Dans ce cas, l'amortissement retenu comme dépense de recherche de l'entreprise locataire est égal à la dotation aux amortissements pratiqués par l'établissement de crédit-bail à raison des biens en cause. Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ouvrent droit au crédit d'impôt ([CGI, art. 244 quater B, II-a](#)).

2. En cas de sinistre touchant les immobilisations visées au 1, la dotation aux amortissements correspondant à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement

3. Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche

Les dépenses de personnel, afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche scientifique et technique, comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires. Ces dernières se définissent comme les cotisations patronales légales ou conventionnelles à caractère obligatoire versées par l'entreprise, assises sur des éléments de rémunération éligibles au CIR et ouvrant directement droit, au profit des personnels concernés ou leurs ayants-droits, à des prestations et avantages (pour une liste exhaustive se reporter au I du [BOI-BIC-RICI-10-10-20-20](#)).

Lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un **doctorat** au sens de l'[article L. 612-7 du code de l'éducation](#) (ou d'un diplôme équivalent obtenu dans un autre pays), elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. Pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2014, l'appréciation de la stabilité de l'effectif salarié ne s'effectue plus au niveau de l'entreprise dans son ensemble mais au niveau des seuls personnels de recherche ([CGI, art. 244 quater B, II-b modifié par l'article 71 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par l'article 75 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) ; [ann III, art. 49 septies I, b](#) ; RES N° 2009/36 complété par le RES N° 2010/06, N° 2010/59 au [BOI-BIC-RICI-10-10-10-30](#) et RES n°2014/02 au [BOI-BIC-RICI-10-10-20-20](#)).

4. Les rémunérations supplémentaires et justes prix mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche ([CGI, art. 244 quater B, II-b bis](#))

5. Les autres dépenses de fonctionnement

Ces dépenses, exposées dans les mêmes opérations, sont fixées forfaitairement à la somme de **75 %** des dotations aux amortissements mentionnés au a) et de **50 %** des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche mentionnées à la première phrase du b et au b bis du II de l'article 244 quater B du CGI. Ce pourcentage est fixé à **200 %** des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt quatre premiers mois suivant leur premier recrutement (à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente) puis à 50 % au-delà de cette période. Pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2014, l'appréciation de la stabilité de l'effectif salarié s'effectue au niveau des seuls personnels de recherche ([CGI, art. 244 quater B, II-c](#) modifié par l'article 71 de la loi de finances pour 2014).

6. Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à :

- des organismes de recherche publics ;
- des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ;
- des fondations de coopération scientifique agréées conformément au d bis du II de l'article 244 quater B du CGI ;
- des établissements publics de coopération scientifique ;
- des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées conformément au d bis du II de l'[article 244 quater B du CGI](#) ;
- pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2010, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ayant pour fondateur et membre l'un des organismes mentionnés aux 1° ou 2° du présent d ou des sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes. **Ces associations et sociétés doivent être agréées** conformément au d bis du II de l'article 244 quater B du CGI et avoir conclu une convention en application de l'[article L. 313-2 du code de la recherche](#) ou de l'[article L. 762-3 du code de l'éducation](#) avec l'organisme précité. Les travaux de recherche doivent être réalisés au sein d'une ou plusieurs unités de recherche relevant de l'organisme mentionné aux 1° ou 2° du présent d ayant conclu la convention.

Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant, dans la limite de certains plafonds, à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme, l'établissement ou

la fondation ([CGI, art. 244 quater B, II-d](#)) ; pour l'application des dispositions relatives aux dépenses de recherche externalisées, les centres techniques exerçant une mission d'intérêt général sont assimilés à des organismes publics de recherche.

7. Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions (CGI, art. 244 quater B, II-d bis)

Pour les organismes de recherche établis dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, l'agrément peut être délivré par le ministre français chargé de la recherche ou lorsqu'il existe un dispositif similaire dans le pays d'implantation de l'organisme auquel sont confiées les opérations de recherche, par l'entité compétente pour délivrer l'agrément équivalent à celui du crédit d'impôt recherche français ; Ces dépenses sont retenues dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt, avant application des limites prévues au d ter du II de l'article 244 quater B (disposition applicable aux CIR calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011).

Plafonnement des dépenses de recherche externalisées : les dépenses de recherche externalisées (cf. 6 et 7 ci-dessus) entrent dans la base du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de **deux millions d'euros par an**. Cette limite est portée à **10 millions d'euros**, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'entreprise sous-traitant. Ce plafond de **10 millions d'euros** est majoré de **deux millions d'euros** à raison des dépenses correspondant aux opérations confiées aux organismes mentionnés au 6 ci-dessus ([CGI, art. 244 quater B, II-d ter](#)).

8. Les frais de prise et de maintenance des brevets

Seuls les frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont pris en compte. Sont exclus ceux relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique. Ouvrent également droit au crédit d'impôt, les frais de prise et de maintenance des certificats d'obtention végétale ([CGI, art. 244 quater B, II-e](#)) ;

9. Les frais de défense des brevets et des certificats d'obtention végétale ainsi que, dans la limite de **60 000 €** par an, les primes et cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire (CGI, art. 244 quater B, II-e bis).

10. Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental

Ouvrent également droit au crédit d'impôt, les dotations aux amortissements des certificats d'obtention végétale (CGI, art. 244 quater B, II-f) ;

11. Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies ci-dessous, sont retenues pour la moitié de leur montant

- les salaires et charges sociales afférent aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation organisées par des organismes chargés d'élaborer les normes françaises, européennes ou mondiales ;

- les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations qui sont prises en compte pour un montant forfaitaire égal à 30 % des salaires visés ci-dessus.

- dans des conditions fixées par décret, les dépenses exposées par les chefs d'entreprise individuelle, les dirigeants de sociétés de personnes mentionnés au I de l'article 151 nonies et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation ; ces dépenses sont retenues pour leur montant réel mais plafonnées à **450 €** par journée de participation (CGI, art. 244 quater B, II-g ; [CGI, ann. III, art. 49 septies I bis](#)).

12. Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et définies comme suit (CGI, art. 244 quater B-II-h)

- les dépenses de personnel afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;

- les dotations aux amortissements des immobilisations (voir remarque) créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la conception des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus ;
- les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées ci-dessus ;
- les frais de dépôt des dessins et modèles afférents aux produits faisant partie des nouvelles collections.
- les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an.

Remarque : Ces dépenses ne sont pas retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche lorsque les immobilisations concernées ont bénéficié du crédit d'impôt institué en faveur des entreprises créées dans les zones d'investissement privilégié des départements du Nord et du Pas-de-Calais ([CGI, art. 220 septies](#)).

13. Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret ([CGI, art. 244 quater B, II-i](#))

14. Les dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche, dans la limite de 60 000 € par an ([CGI, art. 244 quater B, II-j](#))

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les dépenses prévues aux a à j du II de l'article 244 quater B du CGI doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et, à l'exception des dépenses prévues aux e bis et j (et pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2014, à l'exception également des dépenses prévues au e et des frais mentionnés au 4^o et 5^o du k) du II de l'article 244 quater B du CGI, correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

15. Dépenses exposées par les micro, petites et moyennes entreprises dans le cadre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits [crédit d'impôt « innovation »] ([CGI, art. 244 quater B, II, k](#))

Les dépenses exposées par les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008](#), déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) et définies comme suit :

1° **Les dotations aux amortissements** des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations pilotes mentionnés au a) ;

2° **Les dépenses de personnel** directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations mentionnées au 1° ;

3° **Les autres dépenses de fonctionnement** exposées à raison des opérations mentionnées au 1° ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements mentionnées au 1° et de 50 % des dépenses de personnel mentionnées au 2° ;

4° **Les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les frais de dépôt de dessins et modèles** relatifs aux opérations mentionnées au 1° ;

5° **Les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles** relatifs aux opérations mentionnées au 1° ;

6° **Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au 1° confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie** agréés selon des modalités prévues par décret.

Les dépenses mentionnées aux 1° à 6° entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt recherche dans la limite globale de **400 000 €** par an.

Pour l'application du k du II de l'[article 244 quater B du CGI](#), est considéré comme nouveau produit un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes :

- il n'est pas encore mis à disposition sur le marché ;
- il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'écoconception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Le prototype ou l'installation pilote d'un nouveau produit est un bien qui n'est pas destiné à être mis sur

le marché mais à être utilisé comme modèle pour la réalisation d'un nouveau produit.

II. Détermination du crédit d'impôt

(BOI-BIC-RICI-10-10-30)

3215

Le taux du CIR qui est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros, est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer ([Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 66](#)) ; il est de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.

Pour les dépenses d'innovation mentionnées au k du II de l'[article 244 quater B du CGI](#) (Dépenses exposées par les PME (micro, petites et moyennes entreprises) dans le cadre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits), le taux du crédit d'impôt qui est de 20 % (dispositions applicables aux CIR calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2013) est porté à 40 % à compter du 1^{er} janvier 2015, pour les exploitations situées dans un département d'outre-mer (Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 66 précité) mais avec un plafond global inchangé à 400 000 € (soit un crédit maximum de 160 000 €).

Précision : La majoration du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les entreprises qui satisfont aux conditions fixées au chapitre Ier et à la section 1 du chapitre III du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014](#) et, pour les autres entreprises au 18 octobre 2015 en application du décret n° 2015-1292 du 15 octobre 2015. Les entreprises concernées peuvent donc bénéficier des taux majorés à raison des dépenses de recherche et d'innovation exposées depuis le 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, les taux majorés de 40 % et 35 % appliqués sous certaines conditions dans le cadre du régime général du crédit d'impôt recherche sont supprimés (dispositions applicables aux CIR calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2013).

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 238 bis L du CGI](#) ou groupements mentionnés à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#) et à l'[article 239 quater C du CGI](#) ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au septième alinéa du I de l'[article 199 ter B du CGI](#), être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables (RES N° 2005/93 au [BOI-BIC-RICI-10-10-30-20](#)). Il en est de même des sommes reçues par les entreprises, organismes ou experts mentionnés au d et au d bis ou au 6° du k du II de l'[article 244 quater B du CGI](#), pour le calcul de leur propre crédit d'impôt. Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées ([CGI, art. 244 quater B, III](#)).

Pour le calcul du crédit d'impôt, le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt est déduit des bases de calcul de ce dernier à concurrence :

- a) Du montant des sommes rémunérant ces prestations fixé en proportion du montant du crédit d'impôt pouvant bénéficier à l'entreprise ;
- b) Du montant des dépenses ainsi exposées, autres que celles mentionnées au a ci-dessus, qui excède le plus élevé des deux montants suivants : soit la somme de 15 000 € hors taxes, soit 5 % du total des dépenses hors taxes éligibles minoré des subventions publiques (disposition applicable aux CIR calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011).

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues au h et au i du II de l'[article 244 quater B du CGI](#) est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Pour l'application de cette disposition, les sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 238 bis L du CGI](#) ou groupements mentionnés à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#) et à l'[article 239 quater C du CGI](#) qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013](#) précité. La fraction du crédit d'impôt concernée peut être utilisée par les associés de ces sociétés ou

les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'[article 156 du CGI](#).

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses mentionnées au k du II de l'[article 244 quater B du CGI](#) est subordonné au respect des articles 30, 31, 33 et 34 du [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008](#).

C. Utilisation du crédit d'impôt

([CGI, art. 199 ter B](#) et [CGI, art. 220 B](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-10-50](#))

I. Dispositions générales

3216

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par l'[article L. 214-169 du code monétaire et financier](#) à l'[article L. 214-190 du code monétaire et financier](#) et l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier](#) à l'[article L. 313-35 du code monétaire et financier](#) ([Loi de finances rectificative pour 2013, art. 35](#)). Dans le premier cas (CoMoFi, art. L. 214-169 à CoMoFi, art. L. 214-190), la créance sur le Trésor est cédée à un organisme de titrisation. Dans le second cas (CoMoFi, art. L. 313-23 à CoMoFi, art. L. 313-35) la créance sur le Trésor est cédée à titre d'escompte ou à titre de garantie auprès d'un établissement de crédit.

L'organisme de titrisation ou l'établissement de crédit auprès duquel la créance a été cédée peut bénéficier du remboursement de la créance de crédit d'impôt recherche dans les mêmes conditions que le propriétaire originel de la créance (remboursement immédiat si l'entreprise cédante est une jeune entreprise innovante, par exemple).

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période de trois ans précédant l'année du remboursement, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'[article 151 nonies du CGI](#) n'est ni imputable ni restituable.

II. Remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche

([CGI, art. 199 ter B](#))

3217

La créance de CIR est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

1. Les entreprises, autres que celles mentionnées au III de l'[article 44 sexies du CGI](#), créées à compter du 1^{er} janvier 2004 et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

- par des personnes physiques ;
- ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
- ou par des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FPCR), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#) modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de libre partenariat (SLP) ([loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)), des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation (SFI) ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à

quatrième alinéas du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création. Il en est de même pour les créances constatées au titre des quatre années suivantes.

2. Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. Pour les créances de crédit d'impôt constatées à compter du 1^{er} janvier 2013, la procédure de remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche est étendue aux entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation.

Remarques :

- La **procédure de conciliation** est applicable à toute entreprise (non agricole) qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et qui ne se trouve pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours. Elle est prévue par les [articles L. 611-4 et suivants du code de commerce](#) (cf. Livre **REC** n° [7971-1](#));

- La **procédure de sauvegarde** est une procédure ouverte sur demande d'un débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est prévue par les [articles L. 620-1 et suivants du code de commerce](#) (cf. Livre **REC** n° [7973](#)) ;

- La **procédure de redressement judiciaire** est ouverte à toute entreprise qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation de paiement. Elle a pour objet de permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle est prévue aux [articles L. 631-1 et suivants du code de commerce](#) (cf. Livre **REC** n° [7974](#)).

- La **liquidation judiciaire** peut être prononcée à l'issue d'une période d'observation ou dès l'ouverture de la procédure collective, lorsqu'il apparaît qu'aucun espoir de redressement ne peut être envisagé sérieusement ([C. com., art. L. 640-1 et suiv.](#)). Le tribunal prononce la liquidation judiciaire si l'entreprise a cessé toute activité ou si le redressement est manifestement impossible (cf. Livre **REC** n° [7975](#)).

Par ailleurs, il est admis que les entreprises agricoles qui font l'objet d'une **procédure de règlement amiable** prévue de l'[article L. 351-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime](#) (cf. n° [7971-1](#)) puissent bénéficier du remboursement immédiat de leurs créances de crédit d'impôt recherche non utilisées, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'application du 2° du II de l'[article 199 ter B du CGI](#).

Le remboursement immédiat concerne les créances non utilisées à compter de la date de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ou du jugement qui a ouvert l'une ou l'autre des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les créances nées pendant la période couverte par ces procédures.

En pratique, la demande de remboursement doit être accompagnée d'une copie de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ou du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les **entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés** doivent également produire l'imprimé n° **2573-SD** (Cerfa n° 12486), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)". La demande de remboursement est effectuée auprès du comptable de la DGFIP chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

Les **contribuables relevant de l'impôt sur le revenu** doivent remplir l'imprimé n° **2573-SD** (Cerfa n° 12486), auquel est joint la déclaration n° **2069-A-SD** (Cerfa n° 11081) relative à l'année au titre de laquelle la créance a été constatée. Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

3. Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#) ;

4. Les entreprises qui satisfont à la définition de PME donnée à l'annexe I au [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008](#), déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Les entreprises créées depuis moins de deux ans qui sollicitent le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt pour dépenses de recherche doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche.

D. Obligations déclaratives

([BOI-BIC-RICI-10-10-60](#))

3218

Les entreprises doivent souscrire la déclaration spéciale n° **2069-A-SD** (Cerfa n° 11 081) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Les entreprises qui engagent plus de 100 millions d'euros de dépenses de recherche éligibles joignent à leur déclaration de crédit d'impôt recherche un état décrivant la nature de leurs travaux de recherche en cours, l'état d'avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, directs ou indirects, qui y sont consacrés et la localisation de ces moyens ([CGI, art. 244 quater B, III bis](#)).

E. Contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt pour dépenses de recherche

([LPF, art. L. 45 B](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-10-60](#))

3218-1

La réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt défini à l'[article 244 quater B du CGI](#) peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification, être vérifiée par les agents du ministère chargé de la recherche et de la technologie.

L'[article R. 45 B-1 du LPF modifié par le décret n° 2013-116 du 5 février 2013](#) précise les modalités d'intervention des agents du ministère chargé de la recherche dans ce contrôle, au regard notamment de la conduite du débat contradictoire avec l'entreprise.

F. Dispositif d'accord tacite

3218-2

Pour s'assurer que leur projet de dépenses de recherche peut ouvrir droit au crédit d'impôt, les entreprises peuvent adresser une demande écrite préalable aux opérations de recherche prévues sur le fondement du 3° et du 3° bis de l'[article L. 80 B du LPF](#), comportant tous les éléments nécessaires pour apprécier si les conditions du bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de recherche sont remplies. La demande peut être effectuée directement auprès de l'administration fiscale, ou auprès des organismes chargés de soutenir l'innovation (cf. Livre **SJ**, n° [9246 et suivants](#)). Le modèle de demande préalable est en ligne sur le [site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à la rubrique [Professionnels/Vos droits/Le rescrit fiscal/Les modèles de demande de rescrits spécifiques/Modèle de demande de rescrit-crédit d'impôt recherche](#).

Chapitre 2 : Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé

([CGI, art. 244 quater D](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-20](#))

3225

Les entreprises qui adhèrent à un groupement de prévention agréé peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater D du CGI ([BOI-BIC-RICI-10-20](#)).

Les groupements de prévention agréés, créés par le titre premier du livre VI du code de commerce relatif à la prévention des difficultés des entreprises, ont pour mission de fournir à leurs adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à leur transmettre régulièrement. Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe l'entreprise adhérente et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

A. Champ d'application

I. Bénéficiaires

3225-1

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les contribuables doivent remplir simultanément les deux conditions suivantes :

- il doit s'agir d'une entreprise, personne morale de droit privé, soumise à l'IS dans les conditions de droit commun ou soumise à l'impôt sur le revenu au nom de ses associés ;
- avoir la qualité d'adhérent à un groupement de prévention agréé pendant toute la durée de l'année ou de l'exercice concerné. En cas de nouvelle adhésion, celle-ci doit intervenir dans les trois premiers mois de l'exercice ou du début d'activité.

II. Dépenses prises en compte

3225-2

Il s'agit des frais exposés pour l'adhésion au groupement (cotisation, droits d'entrée). Ces dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA récupérable.

B. Calcul du crédit d'impôt et modalités d'imputation

I. Calcul

3225-3

Le crédit d'impôt est égal à **25 %** des dépenses annuelles consenties pour l'adhésion à un groupement de prévention agréé. Il n'est accordé que les deux premières années d'adhésion. Il est plafonné à **1 500 €** pour chacune de ces deux années.

II. Imputation

3225-4

- Pour les personnes morales soumises à l'IS calculé au taux de droit commun dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses d'adhésion sont exposées, après imputation des autres crédits d'impôt dont l'entreprise peut bénéficier. La déduction est limitée au montant en principal de l'IS dû ; l'excédent éventuel n'est ni imputable sur l'IS dû à un taux proportionnel, ni reportable, ni restituable.

- Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu au nom des associés, le crédit d'impôt est transféré aux associés au prorata de leurs droits, l'imputation étant faite sur l'impôt dû par chacun des associés. Le plafond mentionné ci-dessus s'apprécie au niveau de la personne morale.

Le crédit d'impôt est déductible après imputation des autres crédits d'impôt (dépenses de recherche et dépenses de formation professionnelle). Il n'est ni restituable ni reportable.

Chapitre 3 : Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale

([CGI, art. 244 quater H](#), [CGI, art. 199 ter G](#) et [CGI, art. 220 I](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies YU](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies YV](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-30](#))

3226

Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés à raison de certaines dépenses de prospection commerciale engagées dans le but d'exporter des biens ou des services. Ce crédit d'impôt plafonné pour chaque entreprise à **40 000 €** par période de vingt quatre mois est égal à **50 %** des dépenses de prospection

commerciale éligibles exposées (cf. n° [3226-4](#)).

A. Champ d'application

([CGI, art. 244 quater H, I à IV](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-30-10](#))

I. Entreprises concernées

3226-1

Le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (dit « crédit d'impôt export ») bénéficie aux petites et moyennes entreprises (PME) imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées totalement ou partiellement de l'impôt sur les bénéfices en application de l'[article 44 sexies du CGI](#) (entreprises nouvelles), de l'[article 44 sexies A du CGI](#) (jeunes entreprises innovantes [JEI]), de l'[article 44 octies du CGI](#) et de l'[article 44 octies A du CGI](#) (entreprises implantées dans les ZFU-TE), de l'[article 44 terdecies du CGI](#) (activités créées dans les zones de restructuration de la défense) de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) (entreprises implantées dans les zones franches d'activité des départements d'outre-mer) et de l'[article 44 quindecies du CGI](#) (entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale [ZRR]). Le crédit d'impôt bénéficie également aux sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales visées par la [loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990](#).

Les PME concernées sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de chaque période d'imposition ou exercice clos pendant la période de vingt quatre mois qui suit le recrutement de la personne ou du volontaire international en entreprise (VIE) affecté au développement des exportations, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cette période.

Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FPCR), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#) modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de libre partenariat (SLP) ([loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)), des sociétés de développement régional (SDR) et des sociétés financières d'innovation (SFI) ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) **ne sont pas prises en compte** à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Précisions : Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'[article 223 A du CGI](#), le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

Par ailleurs, les associations régies par la [loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association](#), les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsqu'elles sont soumises à l'IS en vertu des dispositions du 1 de l'[article 206 du CGI](#) et les groupements d'intérêt économiques mentionnés à l'[article 239 quater du CGI](#) peuvent bénéficier du crédit d'impôt dès lors que ces organismes répondent aux critères de la définition des PME mentionnés au n° **3226-1** ([CGI, art. 244 quater H, V](#)).

II. Dépenses éligibles

3226-2

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont limitativement énumérées au II de l'[article 244 quater H du CGI](#), à condition qu'elles soient déductibles du résultat imposable :

- les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter ;
- les dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients ;
- les dépenses de participation à des salons et à des foires-expositions ;
- les dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter ;

- les indemnités mensuelles et les prestations mentionnées à l'[article L. 122-12 du code du service national](#) lorsque l'entreprise a recours à un volontaire international en entreprise (VIE);
- les dépenses liées aux activités de conseil fournies par les opérateurs spécialisés du commerce international ;
- les dépenses exposées par un cabinet d'avocats, pour l'organisation ou la participation à des manifestations hors de France ayant pour objet de faire connaître les compétences du cabinet (disposition applicable aux dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2009).

Précision : Sont notamment compris dans les dépenses éligibles au crédit d'impôt les frais relatifs à l'édition de catalogues engagés par des marchands d'art afin de faire connaître l'ensemble des objets d'art proposés à la vente par ces marchands. Conformément au d du II de l'[article 244 quater H du CGI](#), afin d'être éligibles au crédit d'impôt, ces dépenses doivent être exposées en vue d'exporter des biens ou des services. Les catalogues doivent donc faire l'objet d'une diffusion effective à l'étranger.

Les dépenses éligibles sont les dépenses exposées pendant les vingt-quatre mois suivant le recrutement de la personne affectée au développement des exportations ou la signature de la convention avec le VIE affecté à cette même mission (CGI, art. 244 quater H, IV).

3226-3

L'obtention du crédit d'impôt est subordonnée à la conclusion d'un contrat de travail avec un salarié affecté au développement des exportations ou au recours à un VIE affecté à la même mission dans les conditions prévues par les [articles L. 122-1 et suivants du code du service national](#) (CGI, art. 244 quater H, III).

B. Calcul du crédit d'impôt

([CGI, art. 244 quater H, II à V](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-30-20](#) au I)

3226-4

L'ensemble des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour prospection commerciale doit être déduit de la base du crédit d'impôt afférent à l'année ou à l'exercice au titre duquel elles ont été versées, quel que soit le régime fiscal applicable à ces subventions.

Le crédit d'impôt prospection commerciale est égal à **50 %** des dépenses éligibles exposées.

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à **40 000 €** pour la période de vingt-quatre mois suivant le recrutement de la personne affecté au développement des exportations ou le recours à un VIE affecté à la même mission.

Précision : Pour les entreprises soumises au régime des groupes de sociétés le crédit d'impôt est plafonné à 40 000 € au niveau de chaque société membre du groupe (y compris la société mère) mais il n'est pas plafonné pour la détermination du crédit d'impôt global du groupe par la société mère.

Ce montant est porté à **80 000 €** pour les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions du 1 de l'[article 206 du CGI](#), et les groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 239 quater répondant aux conditions mentionnées au **n° 3226-2** et ayant pour membres des PME définies à ce même paragraphe lorsqu'ils exposent des dépenses de prospection commerciale pour le compte de leurs membres afin d'exporter des services, des biens et des marchandises.

Ces plafonds s'apprécient en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#), à l'[article 238 bis L du CGI](#) et aux droits des membres de groupements mentionnés à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#) et à l'[article 239 quater C du CGI](#).

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o bis du I de l'[article 156 du CGI](#).

Le crédit d'impôt ne peut être obtenu qu'une fois par l'entreprise.

C. Utilisation du crédit d'impôt

([CGI, art. 199 ter G](#) et [CGI, art. 220 I](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-30-20](#) au II)

3226-5

Le crédit d'impôt est imputé soit sur l'impôt sur le revenu, soit sur l'impôt sur les sociétés, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt ([CGI, art. 199 ter G](#) et [CGI, art. 220 I](#) ; [CGI, ann. III, art. 49 septies YU](#)).

Dans le premier cas, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre des années au cours desquelles les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué ([CGI, art. 199 ter G](#)).

Dans le second cas, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre des exercices au cours desquels les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué ([CGI, art. 220 I](#)).

D. Obligations déclaratives

([BOI-BIC-RICI-10-30-20](#) au IV)

3226-6

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu doivent annexer une déclaration spéciale à la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de déposer. Cette déclaration spéciale **2079-P-SD** (Cerfa n° 12524) accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)» permet de déterminer le montant du crédit d'impôt prospection commerciale dont bénéficie l'entreprise.

Pour les entreprises individuelles, le montant de crédit d'impôt déterminé au moyen de la déclaration spéciale est reporté sur la déclaration de résultat et sur la déclaration de revenus de l'entrepreneur individuel, dans les cases respectivement prévues à cet effet.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les entreprises non membres d'un groupe fiscal ainsi que les sociétés mères de tels groupes doivent déposer la déclaration spéciale avec le relevé de solde de l'IS auprès du comptable chargé du recouvrement de l'IS. Pour les sociétés relevant du régime des groupes de sociétés, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe, y compris sa propre déclaration, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. Les sociétés sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration qu'elles sont tenues de déposer en application du 1 de l'[article 223 du CGI](#).

Chapitre 4 : Crédit d'impôt apprentissage

([CGI, art. 244 quater G](#), [CGI, art. 199 ter F](#), [CGI, art. 220 H](#), [CGI, art. 223 O](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies YJ](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies YO](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-40](#))

3227

En vue de favoriser l'emploi d'apprentis, l'article 31 de la [loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005](#) a instauré un crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, dit « crédit d'impôt apprentissage ».

L'[article 36 de la loi de finances pour 2014](#) réserve, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'application du crédit d'impôt apprentissage à la première année du cycle de formation des apprentis. En outre, seuls sont pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt apprentissage les apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur (BTS) ou un diplôme des instituts universitaires de technologie (DUT). Pour les crédits d'impôt calculés au titre de l'année 2013, un dispositif transitoire est mis en place.

A. Champ d'application

I. Entreprises concernées

3227-1

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié d'imposition, de plein droit ou sur option, ou à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée peuvent bénéficier du crédit d'impôt apprentissage. Peuvent également bénéficier du dispositif, les établissements publics et les associations dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises totalement ou partiellement exonérées d'impôt en application de [l'article 44 sexies du CGI](#), de [l'article 44 sexies A du CGI](#), de [l'article 44 octies du CGI](#), de [l'article 44 terdecies du CGI](#) de [l'article 44 quaterdecies du CGI](#) et de [l'article 44 quindecies du CGI](#) sont également éligibles au dispositif du crédit d'impôt apprentissage.

II. Apprentis concernés

3227-2

Peuvent bénéficier du dispositif du crédit d'impôt apprentissage les entreprises qui emploient des apprentis en première année de leur cycle de formation dont le contrat a été conclu dans les conditions prévues au titre II du [livre II de la sixième partie du code du travail \(C. trav. art. L. 6221-1 et suivants\)](#). Les apprentis en deuxième ou troisième année du cycle de formation ne sont donc plus concernés par le dispositif.

En outre, seuls ouvrent droit au crédit d'impôt les apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur (BTS) ou un diplôme des instituts universitaires de technologie (DUT), enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à [l'article L. 335-6 du code de l'éducation](#).

En pratique, il s'agit des apprentis en première année du cycle de formation, qui préparent un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2 (niveau III).

Remarque : Le recentrage du crédit d'impôt apprentissage au profit des entreprises employant des apprentis en première année de leur cycle de formation et préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2 a été introduit par [l'article 36 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014. Un dispositif transitoire est instauré au titre de l'année 2013.

Certaines catégories d'apprentis ouvrent droit au crédit d'impôt quel que soit le diplôme préparé. Il s'agit :

- des apprentis qui bénéficient de l'accompagnement personnalisé et renforcé prévu par [l'article D. 5131-13 du code du travail](#) en application du 1^o de [l'article L. 5131-7 du code de travail](#) ;
- des apprentis reconnus comme travailleurs handicapés en application de [l'article L. 5213-1 du code du travail](#) et de [l'article L. 5213-2 du code du travail](#) ;
- des apprentis employés par une entreprise portant le label "Entreprise du patrimoine vivant" au sens de [l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises](#) ;
- des apprentis dont le contrat d'apprentissage est signé à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion mentionné à [l'article L. 130-1 du code du service national](#) ;

[L'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république](#) a abrogé le 4^o du I et le IV de [l'article 244 quater G du CGI](#). Par conséquent, à compter du 10 juillet 2013, les entreprises qui accueillent des élèves en stage dans le cadre du parcours d'initiation aux métiers prévu à [l'article L. 337-3 du code de l'éducation](#) ne sont donc plus concernées par le crédit d'impôt. Les contrats d'apprentissage signés à partir de cette date, à la suite d'une convention de parcours d'initiation aux métiers de l'apprentissage, ne relèvent plus d'une catégorie particulière et donnent désormais droit à un crédit d'impôt égal au nombre moyen annuel d'apprentis multiplié par 1 600 € au titre de la première année du cycle de formation (au lieu de 2 200 € auparavant).

Seuls les apprentis dont le contrat atteint une durée minimale d'un mois sont pris en compte au titre du crédit d'impôt apprentissage (cf. [II-A-2 § 130 et suivants](#)).

Un dispositif transitoire est mis en place pour les **crédits d'impôt calculés au titre de l'année 2013** :

- les apprentis qui préparent un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à la somme d'une part entre le produit du montant de 1 600 euros par le nombre moyen annuel d'apprentis en première année de leur cycle de formation, et d'autre part, le produit du montant de 800 euros par le nombre moyen annuel d'apprentis, en deuxième et troisième année de leur cycle de formation ;
- les apprentis qui préparent un autre diplôme, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au produit de 800 euros par le nombre moyen annuel d'apprentis, quelle que soit l'année de leur cycle de formation ;
- les apprentis relevant de catégories particulières, ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au produit de 2 200 € par le nombre moyen annuel d'apprentis, quelque soit le diplôme préparé et l'année de leur cycle de formation.

B. Détermination du crédit d'impôt

I. Montant du crédit d'impôt

1. Calcul du crédit d'impôt apprentissage

3228

En application du I de l'[article 244 quater G du CGI](#), le crédit d'impôt apprentissage est égal au nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis au moins un mois multiplié par **1 600 €** pour les apprentis dont le contrat a été conclu dans les conditions prévues au titre II du [livre II de la sixième partie du code du travail \(articles L. 6221-1 et suivants\)](#) et qui d'une part sont en première année de leur cycle de formation et d'autre part préparent un diplôme de niveau inférieur ou égal à BAC+2 (niveau III).

Ce montant est porté à **2 200 €**, quelque soit le niveau du diplôme préparé, lorsque l'apprenti est, soit un travailleur handicapé au sens de l'[article L. 5213-1 du code du travail](#) et de l'[article L. 5213-2 du code du travail](#), soit un apprenti sans qualification bénéficiant de l'accompagnement personnalisé et renforcé prévu par l'[article D. 5131-13 du code du travail](#) en application du 1° de l'[article L. 5131-7 du code de travail](#), soit un apprenti employé par une entreprise portant le label "Entreprise du patrimoine vivant" au sens de l'[article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises](#), soit un apprenti dont le contrat d'apprentissage est signé à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion mentionné à l'[article L. 130-1 du code du service national](#).

L'entreprise qui emploie un apprenti bénéficiant de l'accompagnement personnalisé et renforcé doit être en mesure d'attester, par exemple en produisant une copie du contrat d'accompagnement conclu entre l'apprenti et l'État, que l'apprenti bénéficiait, au moment de la signature du contrat d'apprentissage, d'un accompagnement personnalisé et renforcé effectif.

Au titre de l'**année civile 2013**, les entreprises mentionnées au I de l'article 244 quater G du CGI peuvent également bénéficier :

- pour les apprentis en deuxième ou troisième année de leur cycle de formation et préparant un diplôme de niveau inférieur à BAC+2, d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de **800 €** par le nombre moyen annuel d'apprentis ;
- pour les apprentis préparant un diplôme de niveau supérieur à BAC+2, d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de **800 €** par le nombre moyen annuel d'apprentis, quelle que soit l'année de leur cycle de formation ;
- pour les apprentis relevant de catégories particulières, d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de **2 200 €** par le nombre moyen annuel d'apprentis, quelque soit l'année de leur cycle de formation et le niveau de diplôme préparé ;
- pour les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été signé avant le 10 juillet 2013 dans les conditions prévues à l'[article L. 337-3 du code de l'éducation](#), d'un crédit d'impôt égal au produit du montant de **2 200 €** par le nombre moyen annuel d'apprentis, quelque soit l'année de leur cycle de formation et le niveau de diplôme préparé.

En outre, l'entreprise qui a accueilli jusqu'au 9 juillet 2013, un ou plusieurs élèves en stage dans le cadre du parcours d'initiation aux métiers prévu à l'article L. 337-3 du code de l'éducation bénéficie d'un crédit d'impôt apprentissage dont le montant est égal à **100 €** par élève accueilli et par semaine de présence dans l'entreprise, dans la limite annuelle de 26 semaines ([CGI, art. 244 quater G, IV](#)).

2. Appréciation du nombre moyen annuel d'apprentis

3228-1

Le nombre moyen annuel d'apprentis s'apprécie en prenant en compte le nombre d'apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins un mois (I de [l'article 244 quater G du CGI](#)). Ainsi, seuls les contrats d'apprentissage ayant atteint une durée d'au moins un mois pourront être pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt apprentissage. En application des dispositions de [l'article 49 septies YJ de l'annexe III au CGI](#), la condition selon laquelle l'apprenti doit être employé par l'entreprise depuis au moins un mois s'apprécie au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé. Le point de départ du délai d'un mois est la date de signature du contrat d'apprentissage.

En application de [l'article 49 septies YJ de l'annexe III au CGI](#), pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis, le temps de présence d'un apprenti dans l'entreprise au cours d'une année civile est calculé en mois. Tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

Un nombre moyen annuel d'apprentis doit être calculé pour chaque catégorie d'apprentis ouvrant droit à un montant de crédit d'impôt différent tel que mentionné au I de [l'article 244 quater G du CGI](#). Un nombre moyen annuel différent doit en conséquence être calculé par l'entreprise au titre :

- des apprentis dont le contrat a été conclu dans les conditions prévues au titre II du [livre II de la sixième partie du code du travail \(C. trav., art. L. 6221-1 et suivants\)](#) ;

Pour l'année 2013 uniquement, un nombre moyen annuel différent doit être calculé d'une part pour les apprentis en première année de leur cycle de formation et préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC+2, d'autre part pour les apprentis en deuxième ou troisième année de formation et préparant un diplôme d'un même niveau et les apprentis préparant un diplôme d'un niveau supérieur à BAC+2.

- des apprentis ayant la qualité de travailleurs handicapés conformément aux dispositions de [l'article L. 5213-1 du code du travail](#) et de [l'article L. 5213-2 du code du travail](#) ;

- des apprentis bénéficiant de l'accompagnement personnalisé et renforcé prévu à [l'article D. 5131-13 du code du travail](#) en application du 1° de [l'article L. 5131-7 du code du travail](#) ;

- des apprentis employés par une entreprise portant le label "Entreprise du patrimoine vivant" au sens de [l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises](#) ;

- des apprentis dont le contrat d'apprentissage est signé à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion mentionné à [l'article L. 130-1 du code du service national](#).

Pour l'année 2013, un nombre moyen annuel différent doit être calculé pour les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été signé avant le 10 juillet 2013 dans les conditions prévues à [l'article L. 337-3 du code de l'éducation](#).

Chaque nombre moyen annuel d'apprentis calculé au titre d'une année est obtenu en divisant par douze le nombre total de mois de présence dans l'entreprise des apprentis employés depuis au moins un mois.

II. Plafonnement du crédit d'impôt

3228-2

En application du II de [l'article 244 quater G du CGI](#), le crédit d'impôt apprentissage calculé au titre des apprentis mentionnés au I de [l'article 244 quater G du CGI](#) est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes à ces apprentis minoré des aides publiques reçues en contrepartie de l'accueil de ces apprentis par l'entreprise (exonérations de charges sociales, indemnité compensatrice forfaitaire, autres subventions spécifiques).

III. Cas des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'IS

3228-3

Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées à [l'article 8 du CGI](#) et à [l'article 238 bis L du CGI](#) à [l'article 239 ter du CGI](#) et à [l'article 239 quater A du CGI](#) ou les groupements mentionnés à [l'article 238 ter du CGI](#), à [l'article 239 quater du CGI](#), à [l'article 239 quater B du CGI](#), à [l'article 239 quater C du CGI](#) et à [l'article 239 quinquies du CGI](#) qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de [l'article 156 du CGI](#).

C. Utilisation du crédit d'impôt

I. Imputation sur l'impôt

3229

Le crédit d'impôt apprentissage est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les apprentis ont été employés dans les conditions prévues au I de l'[article 244 quater G du CGI](#) .

En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle prise en compte pour le calcul du nombre moyen annuel d'apprentis.

Dans tous les cas, l'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.

II. Restitution immédiate

3229-1

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

D. Obligations déclaratives

I. Obligations des entreprises

([BOI-BIC-RICI-10-40 au V-A](#))

3230

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu doivent annexer une déclaration spéciale n° **2079-A-SD** (Cerfa n° 12515) à la déclaration de résultat qu'elles sont tenues de déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent déposer la déclaration spéciale n° **2079-A-SD** auprès du comptable du service des impôts des entreprises (SIE) avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404) de l'exercice.

Désormais, pour les dépenses engagées à compter de l'année 2014, les entreprises (soumises à l'impôt sur le revenu ou passibles de l'impôt sur les sociétés) peuvent déclarer leur crédit d'impôt apprentissage sur le nouveau formulaire n° **2069-RCI-SD** (Cerfa n° 15252) qui les dispense de déposer le formulaire n° **2079-A-SD**.

Le formulaire n° **2069-RCI-SD** peut-être télétransmis via la procédure TDFC ou, à compter d'avril 2015, à partir de l'[espace abonné sur le site impots.gouv.fr](#).

En 2015, les entreprises qui télétransmettent leur relevé de solde et leur déclaration de résultat avant la mise à disposition du formulaire n° **2069-RCI-SD** peuvent se dispenser de déposer le formulaire n° **2079-A-SD**, à condition qu'elles renseignent et télétransmettent le formulaire n° **2069-RCI-SD** dès que celui-ci est disponible. À défaut, l'entreprise est considérée comme défailtante au regard de ses obligations déclaratives et le crédit d'impôt comme indûment perçu.

Les déclarations n° **2079-A-SD**, n° **2069-RCI-SD** et n° **2572-SD** sont disponibles en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires»](#).

II. Contrôle du crédit d'impôt

([BOI-BIC-RICI-10-40 au V-B](#))

3230-1

Le droit de contrôle s'exerce dans les conditions de droit commun prévues aux [articles L. 10 et suivants du LPF](#).

Le délai de reprise s'exerce, conformément aux dispositions de l'[article L.169 du LPF](#), jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué.

E. Détermination du crédit d'impôt apprentissage des groupes de sociétés définis aux articles 223 A et suivants du CGI

3231

Le crédit d'impôt calculé par chaque société membre du groupe est transféré à la société mère et pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe. Le plafond prévu au II de l'[article 244 quater G du CGI](#) s'applique au niveau de chaque société membre du groupe.

La société mère du groupe fiscal est substituée aux sociétés membres pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés du groupe des crédits d'impôt apprentissage dégagés par chaque société du groupe en application de l'[article 244 quater G du CGI](#).

Chapitre 5 : Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants

(CGI, art. 244 quater M, CGI, art. 199 ter L, CGI, art. 220 N et CGI, Ann III, art. 49 septies ZC à CGI, ann. III, art. 49 septies ZH ; BOI-BIC-RICI-10-50 et RES N° 2011/26 au BOI-BIC-RICI-10-50)

A. Champ d'application

(BOI-BIC-RICI-10-50)

I. Entreprises concernées

3232

Le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants est un dispositif institué au profit des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application de l'[article 44 sexies du CGI](#) (entreprises nouvelles), de l'[article 44 sexies A du CGI](#) (jeunes entreprises innovantes), de l'[article 44 octies du CGI](#) et de l'[article 44 octies A du CGI](#) (entreprises implantées dans les zones franches urbaines), de l'[article 44 terdecies du CGI](#) (activités créées dans les zones de restructuration de la défense), de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) (exploitations situées dans les DOM) et de l'[article 44 quindecies du CGI](#) (implantation d'entreprises en zones de revitalisation rurale).

Ce dispositif s'applique quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc).

II. Dirigeants concernés

3232-1

L'article 244 quater M du CGI prévoit qu'entrent dans le champ d'application du dispositif les heures passées par le « chef d'entreprise » en formation.

La notion de « chef d'entreprise » doit être entendue dans son acception large. Ainsi, sont considérés comme « chefs d'entreprise » pour l'application du dispositif les dirigeants de l'entreprise, quelle que soit leur dénomination : exploitant individuel, gérant, président (président du conseil d'administration ou président du directoire notamment), administrateur, directeur général, membre du directoire ([CGI, Ann III, article 49 septies ZC](#)).

III. Formations concernées

3232-2

Les formations ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants sont celles qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue mentionnées à l'[article L. 6313-1 du code du travail](#) et réalisées dans les conditions prévues par l'[article L 6353-1 du code du travail](#) et par l'[article L 6353-2 du code du travail](#).

Par ailleurs, les dépenses correspondantes doivent être admises en déduction du bénéfice imposable.

B. Modalités de détermination du crédit d'impôt

I. Calcul du crédit d'impôt

3233

Le crédit d'impôt est égal au produit :

- du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation ;
- par le taux horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) établi en exécution de l'[article L. 3231-2 du code du travail](#) à l'[article L. 3231-11 du code du travail](#).

Le taux horaire du SMIC à prendre en compte pour le calcul du crédit d'impôt est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt ([CGI, annexe III, article 49 septies ZE](#)).

II. Plafonnement du crédit d'impôt

3233-1

Le crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants est plafonné à la prise en compte de 40 heures de formation par année civile et par entreprise, y compris les sociétés de personnes ([CGI, art. 244 quater M](#) ; [CGI, ann. III, art. 49 septies ZF](#)).

Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le plafond horaire mentionné ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés chefs d'exploitation ([CGI, art. 244 quater M, II bis](#)).

III. Cas particuliers

3233-2

- Sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés : le crédit d'impôt est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits ;
- Entreprises soumises au régime des groupes de sociétés : Le montant et le plafond du crédit d'impôt sont calculés au niveau de chaque société membre du groupe.

C. Utilisation du crédit d'impôt

I. Imputation sur l'impôt

3234

Le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies par le chef d'entreprise, c'est-à-dire au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt susvisé.

II. Restitution immédiate de la fraction du crédit d'impôt non imputée

3234-1

Lorsque le montant du crédit d'impôt pour la formation des dirigeants déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

D. Obligations déclaratives

3234-2

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu doivent annexer la déclaration spéciale **2079-FCE-SD** (disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires» ou auprès du

service des impôts dont relève l'entreprise) à la déclaration annuelle de résultat qu'elles sont tenues de déposer.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent déposer la déclaration spéciale **2079-FCE-SD** avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° **2572-SD**, Cerfa n° 12404), auprès du service des impôts des entreprises (SIE) chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

Désormais, pour les dépenses engagées à partir de l'année 2014, toutes les entreprises (soumises à l'impôt sur le revenu ou passibles de l'impôt sur les sociétés) peuvent déclarer leur crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants sur le nouveau formulaire n° **2069-RCI-SD** (Cerfa n° 15252) ce qui les dispense du dépôt du formulaire n° **2079-FCE-SD** (Cerfa n° 12635).

Le formulaire n° **2069-RCI-SD** peut-être télétransmis via la procédure TDFC ou, à compter d'avril 2015, à partir de l'[espace abonné sur le site impots.gouv.fr](#).

En 2015, les entreprises qui télétransmettent leur relevé de solde et leur déclaration de résultat avant la mise à disposition du formulaire n° **2069-RCI-SD** peuvent se dispenser de déposer le formulaire n° **2079-FCE-SD**, à condition qu'elles renseignent et télétransmettent le formulaire n° **2069-RCI-SD** dès que celui-ci est disponible. À défaut, l'entreprise est considérée comme défaillante au regard de ses obligations déclaratives et le crédit d'impôt comme indûment perçu.

Les déclarations n° **2079-FCE-SD**, n° **2069-RCI-SD** et n° **2572-SD** sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

E. Entrée en vigueur

3234-3

Les dispositions prévues à l'[article 244 quater M du CGI](#) s'appliquent aux formations suivies par les dirigeants au cours des exercices clos à compter du lendemain de la date de publication du décret d'application au Journal officiel de la République Française, soit le 26 août 2006.

Dans ces conditions, les formations qui ont été suivies au cours de l'année 2005 ouvrent droit au crédit d'impôt à condition que l'exercice clos à compter de la date de publication du décret d'application ait été ouvert en 2005.

Chapitre 6 : Crédit d'impôt au titre des investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises en Corse

([CGI, art. 244 quater E](#), [CGI, art. 199 ter D](#), [CGI, art. 220 D](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies WB](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies WH](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 78](#) et [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-60 et suivants](#))

3235

Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements réalisés **jusqu'au 31 décembre 2020** et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

A. Conditions d'application

([CGI, art. 244 quater E, I](#) et [BOI-BIC-RICI-10-60-10](#))

I. Entreprises éligibles

([BOI-BIC-RICI-10-60-10-10](#))

3235-1

Les investissements éligibles au crédit d'impôt pour investissement en Corse sont ceux réalisés par les petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition ou à l'impôt sur les sociétés remplissant les conditions exposées ci-dessous :

1. Conditions tenant à l'effectif salarié de l'entreprise

Un nombre maximal de 250 salariés est exigé pour bénéficier du dispositif, ce dernier est apprécié dans le cadre de l'entreprise, c'est à dire en tenant compte de l'ensemble des personnes titulaires d'un contrat de travail, quelles que soit leur fonction, l'activité à l'exploitation de laquelle ils participent et que leur lieu de travail soit ou non situé en Corse.

L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice ou de la période d'imposition en cours lors de la réalisation des investissements exigibles. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'[article 223 A du CGI](#) et de l'[article 223 A bis du CGI](#), l'effectif à prendre en compte s'entend de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe.

2. Condition financière tenant au montant du chiffre d'affaires ou au total de bilan

La qualification de petite et moyenne entreprise au sens du dernier alinéa du 1° du I de l'article 244 quater E du CGI suppose que l'entreprise considérée ait réalisé au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours lors de la réalisation de l'investissement un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros ou disposé d'un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. Ces deux critères étant alternatifs, la condition est satisfaite si l'un de ces deux seuils est respecté.

3. Condition tenant à la libération et la composition du capital

Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins :

- par des personnes physiques ;
- ou par une ou plusieurs sociétés satisfaisant aux conditions tenant à l'effectif de l'entreprise et au chiffre d'affaires ou au total du bilan et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques.

Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des participations détenues par des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FPCR), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs](#), des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de libre partenariat (SLP) ([loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)), des sociétés de développement régional (SDR) ou des sociétés financières d'innovation (SFI) lorsqu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre la société dont la composition du capital est examinée et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Pour les groupes de sociétés bénéficiant du régime de groupe prévu à l'[article 223 A et suivants du CGI](#), le respect des conditions relatives à la libération et à la composition du capital s'apprécie au seul niveau de la société mère, redevable pour le groupe de l'impôt sur les sociétés. Il est rappelé qu'il appartient à la société qui se prévaut du bénéfice du crédit d'impôt de justifier du respect de ces conditions.

II. Investissements éligibles

([BOI-BIC-RICI-10-60-10-20](#))

3235-2

Les investissements susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt pour investissement en Corse sont les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif (pour plus de précisions, cf. n° [3019](#)), les agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle, les logiciels constitutifs d'éléments d'actif immobilisé nécessaires à l'utilisation de ces biens ainsi que les travaux de rénovation d'hôtel.

Précision : Ces travaux s'entendent de ceux qui impliquent la reprise importante voire totale des structures de l'hôtel ou qui sont destinés à doter le ou les bâtiments des normes actuelles de confort. Ces travaux peuvent consister en des travaux immobiliers ou en l'installation ou le renouvellement d'équipements mobiliers.

Ces investissements doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

- être exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale autre que celles exclues par le 1° du I de l'[article 244 quater E du CGI](#) ;
- ne pas avoir pour objet le remplacement d'investissements déjà exploités en Corse pour les besoins de la même activité éligible ;

- être financés par l'entreprise sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant ;
- être acquis, créés ou pris en crédit-bail entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2020.

Il appartient à l'entreprise qui souhaite bénéficier du crédit d'impôt pour investissement en Corse de démontrer que l'investissement réalisé satisfait à l'ensemble de ces conditions.

Précisions concernant les conditions tenant à la nature et à l'utilisation des investissements

3235-3

Ainsi, sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt, les investissements réalisés pour les besoins des activités ne revêtant pas un caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral (notamment les activités de nature civile) ainsi que les activités suivantes :

- gestion ou location d'immeubles ;
- exploitation de jeux de hasard et d'argent ;
- production de houille et lignite ;
- sidérurgie ;
- industries des fibres synthétiques ;
- pêche ;
- transport ;
- construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute ;
- construction automobile.

Les investissements éligibles autres que de remplacement sont les investissements qui répondent à la définition de l'investissement initial au sens de [l'article 2 du règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#).

Il est également admis qu'un bien destiné à remplacer un bien détruit à la suite d'un sinistre puisse bénéficier du crédit d'impôt lorsque le sinistre a eu pour effet de remettre en cause le crédit d'impôt attaché au bien initial.

En outre, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les investissements doivent, en principe, être affectés exclusivement à une activité éligible exercée en Corse.

Remarque : Il est cependant admis qu'un investissement réalisé pour les besoins d'une activité a priori inéligible, mais exercée à titre accessoire et constituant le complément indissociable d'une activité éligible, ouvre droit au crédit d'impôt pour investissement. Il en est de même pour les investissements affectés conjointement aux deux activités.

III. Exercice d'une option ou obtention d'un agrément

([CGI, art. 244 quater-E, II](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-60-10-30](#))

1. Exercice d'une option

3235-4

L'application du dispositif est subordonnée à une option expresse de l'entreprise.

Celle-ci emporte renonciation définitive au bénéfice des régimes prévus à [l'article 44 sexies du CGI](#) (allègement de l'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles), à [l'article 44 sexies A du CGI](#) (exonération de l'impôt sur les bénéfices en faveur des PME ayant le statut de jeune entreprise innovante (JEI)), à [l'article 44 septies du CGI](#) (exonération de l'impôt sur les sociétés en faveur des sociétés créées pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté), à [l'article 44 quindécies du CGI](#) (exonération de l'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale) et à [l'article 208 sexies du CGI](#) (exonération temporaire d'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises créées entre le 1^{er} janvier 1988 et avant le 1^{er} janvier 1999 en Corse dans certains secteurs).

L'option est réputée exercée lors du dépôt de la déclaration spéciale n° **2069-D-SD** (Cerfa n° 12562) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", complétée au titre du premier exercice ou de la première période d'imposition au cours de laquelle un investissement éligible est réalisé. Cette déclaration spéciale est annexée à la déclaration de résultats de la société ou des associés (régime de [l'article 8 du CGI](#)) ou au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés de l'investisseur et elle est adressée au service des impôts des entreprises (SIE) compétent.

2. Obtention d'un agrément pour les entreprises en difficulté

3235-5

En application du 4° du I de l'[article 244 quater E du CGI](#), les **petites et moyennes entreprises en difficulté** doivent solliciter un agrément préalable à la réalisation des investissements éligibles.

La demande d'agrément doit être préalable à la réalisation de l'opération qui la motive ([CGI, art. 1649 nonies](#)). Ainsi, elle doit intervenir avant la commande des investissements éligibles au crédit d'impôt ou avant leur mise en fabrication si l'entreprise les produit elle-même pour son propre compte.

Elle est formulée sur papier libre, comporte en annexe une liste de renseignements à fournir (qui figure au [BOI-ANX-000442](#)) et elle est adressée en 4 exemplaires à la Direction générale des finances publiques, Bureau des Agréments et Rescrits (AGR), (86-92 allée de Bercy, 75574 Paris cedex 12) qui procède à l'instruction du dossier.

Précision : Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière au regard d'un faisceau d'indices concordant rend imminente sa cessation d'activité. La mise en liquidation judiciaire fait en revanche obstacle à l'application du dispositif. Lorsque l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire, l'état de difficulté est apprécié au regard de sa situation financière et résulte d'un ensemble de critères de fait et d'un faisceau d'indices concordants.

L'agrément est accordé si l'octroi du crédit d'impôt prévu au 1° de l'article 244 quater E du CGI aux investissements prévus dans le cadre du plan de restructuration de l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

L'agrément accordé peut être également retiré (non respect des engagements pris, renseignements inexacts par exemple) dans les conditions exposées à l'[article 1649 nonies A du CGI](#), il s'ensuit la reprise des avantages fiscaux consentis.

B. Modalités d'application et remise en cause du crédit d'impôt

[\(BOI-BIC-RICI-10-60-20\)](#)

I. Modalités d'application

[\(BOI-BIC-RICI-10-60-20-10\)](#)

1. Détermination et modalités d'utilisation du crédit d'impôt

a. Détermination du crédit d'impôt ([CGI, art. 244 quater E, I](#))

3236

Le crédit d'impôt est égal à **20 %** du prix de revient hors taxes récupérables pour lequel l'investissement éligible est inscrit au bilan de l'entreprise propriétaire, diminué de la fraction de ce prix de revient financé par une subvention publique.

Précision : Le prix de revient des biens éligibles au crédit d'impôt doit être déterminé en tenant compte des subventions publiques obtenues au 31 décembre de la première année au titre de laquelle le crédit d'impôt est imputable, ainsi que du montant des subventions demandées mais non encore accordées à cette date. Pour les redevables de l'impôt sur les sociétés, le montant des subventions à retenir est apprécié à la date de clôture de l'exercice au titre duquel les investissements qui ouvrent droit au crédit d'impôt sont acquis, créés ou pris en crédit-bail ([CGI, ann. III, art. 49 septies WC](#)).

S'il y a lieu, la régularisation du crédit d'impôt est accordée sur demande du contribuable au titre de la même année.

b. Encadrement communautaire ([CGI, art. 244 quater E, V](#))

3236-1

Le bénéficiaire du crédit d'impôt est subordonné au respect de l'article 13 du [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Toutefois, ce règlement ayant été abrogé par le [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les références faites à l'article 13 du règlement abrogé s'entendent comme faites à l'article 14 du nouveau règlement.

c. Obligations déclaratives

3236-2

L'entreprise doit annexer à sa déclaration de résultat BIC (ou BNC, ou BA) la déclaration spéciale n° **2069-D-SD** (Cerfa 12562) au titre de chaque exercice ou période d'imposition au cours duquel des investissements éligibles au crédit d'impôt ont été réalisés ([CGI, ann. III, art. 49 septies WB](#)).

Pour les personnes morales relevant de l'IS, la déclaration spéciale est annexée au relevé de solde n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404) de la période d'imposition. Pour les sociétés relevant du régime de groupe de l'[article 223 A et suivants du CGI](#), la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés membres du groupe au relevé de solde de l'ensemble du groupe.

Précision : Le montant du crédit d'impôt est également mentionné sur la déclaration de résultats dans le cadre prévu à cet effet.

Pour les redevables de l'impôt sur le revenu, le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la déclaration n° **2042-C-PRO** (Cerfa 11222).

Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

d. Utilisation du crédit d'impôt ([CGI, art. 199 ter D](#) et [CGI, art. 220 D](#))

3236-3

Le crédit d'impôt pour investissement en Corse est en principe utilisé en paiement de l'impôt dû. L'imputation est effectuée au titre de l'année ou de l'exercice en cours lors de la réalisation des investissements qui y ont ouvert droit et, le cas échéant, des années ou exercices suivants, jusqu'au neuvième inclus.

Le crédit d'impôt non imputé peut être remboursé :

- à l'expiration de la période d'imputation, dans la double limite de 50 % du crédit d'impôt et 300 000 euros ;

-ou, sur demande du contribuable, à partir de la cinquième année dans la limite de 35 % du crédit d'impôt et 300 000 euros ;

- ou, sur demande du contribuable, immédiatement lorsque la créance est constatée par certaines entreprises.

Remarques :

1 - Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés membres d'un groupe fiscal, la société mère du groupe est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation des crédits d'impôt dérogés par celles-ci sur l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice ([CGI, art. 223 O, 1-d](#)).

2 - Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés de personnes soumises au régime d'imposition de l'[article 8 du CGI](#) ou par les groupements mentionnés à l'[article 239 quater du CGI](#) (groupements d'intérêt économique) ou à l'[article 239 quater C du CGI](#) (groupements européens d'intérêts économiques), le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leur droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'[article 156 du CGI](#). Dans ce cas, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement.

e. Précisions concernant la demande de remboursement

3236-4

La demande de remboursement peut être adressée au comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les bénéfices :

- en ce qui concerne les redevables de l'impôt sur le revenu, dès réception de l'avis d'imposition relatif à la troisième année suivant celle au titre duquel le ou les investissements ont été réalisés ;

- en ce qui concerne les redevables de l'impôt sur les sociétés, à compter de la date de liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel expire le délai de 4 ans (décompté de quantième à quantième) à partir du premier jour de l'exercice de réalisation des investissements correspondants.

Pour les redevables de l'impôt sur le revenu, la demande de remboursement est effectuée au moyen d'un état de suivi dûment complété.

Pour les redevables de l'impôt sur les sociétés, la demande de remboursement est effectuée au moyen de l'imprimé n° **2573-SD** (Cerfa n° 12486).

3236-5

La créance est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes ([CGI, art. 199 ter D, II](#)) :

1° Les entreprises nouvelles autres que les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités et mentionnées au III de l'[article 44 sexies du CGI](#) et dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

a) Par des personnes physiques ;

b) Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c) Ou par des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FPCR), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#) modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de libre partenariat (SLP) ([loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)), des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation (SFI) ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des trois derniers alinéas du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création. Il en est de même pour les créances constatées au titre des quatre années suivantes ;

2° Les entreprises ayant fait l'objet d'une **procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires** (cf. Livre **REC** n° [7970 et suiv.](#)). Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures ; Pour les créances de crédit d'impôt constatées à compter du **1^{er} janvier 2013**, la procédure de remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt pour investissement en Corse est étendue aux entreprises ayant fait l'objet d'une **procédure de conciliation**. Le remboursement immédiat concerne les créances non utilisées à compter de la date de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ou du jugement qui a ouvert l'une ou l'autre des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les créances nées pendant la période couverte par ces procédures ;

3° Les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#) ;

4° Les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008](#), déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

2. Précisions concernant la créance représentative du crédit d'impôt

3236-6

La créance représentative du crédit d'impôt pour investissement en Corse ne constitue pas une créance imposable.

La créance sur l'État correspondant au crédit d'impôt pour investissement non utilisé en paiement de l'impôt de la personne ayant réalisé l'investissement éligible est en principe inaliénable et incessible.

Toutefois, le transfert de la fraction de la créance non encore imputée correspondant au crédit d'impôt est prévue dans le cadre de certaines opérations intercalaires ([CGI, art. 199 ter D, al. 4 à 6](#) ; cf. n° [3236-7](#)).

De plus, la créance de crédit d'impôt restant à imputer ou constatée à compter du 1^{er} janvier 2012 est mobilisable auprès des établissements de crédit dans les cas et selon les conditions prévues de l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier](#) à l'[article L. 313-35 du code monétaire et financier](#). Elle peut ainsi être cédée à titre d'escompte ou à titre de garantie auprès d'un établissement de crédit.

L'entreprise mobilise la créance constituée par le crédit d'impôt restant à imputer en utilisant le certificat de créance (imprimé n° **2574-SD** [Cerfa n° 12487], disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

II. Remise en cause du crédit d'impôt

([CGI, art. 244 quater E, III](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-60-20-20](#))

3236-7

Le crédit d'impôt pour investissement en Corse qui a été imputé fait l'objet d'une reprise lorsque, soit les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt, soit la personne qui en a bénéficié sont affectés par certains événements dans le délai de 5 ans ou pendant la durée normale d'utilisation de cet investissement si elle est inférieure (cession du bien, le bien n'est plus affecté à l'activité, cessation d'activité par exemple). La fraction du crédit d'impôt non encore imputée à la date de survenance de l'événement motivant la reprise est annulée (CGI, art. 244 quater E, III). De même, lorsque cette fraction a fait l'objet d'un remboursement immédiat, elle est restituée par celui qui l'a obtenue.

Le crédit d'impôt fait également l'objet d'une reprise en cas de cession dans le délai de 5 ans des parts ou actions de sociétés ou organismes soumis au régime fiscal des sociétés de personnes par les associés ou membres ayant bénéficié d'une fraction du crédit d'impôt correspondant aux investissements réalisés par ces sociétés ou organismes.

La reprise du crédit d'impôt pour investissement s'effectue au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel intervient l'événement la motivant.

En pratique, la reprise et/ou l'annulation du crédit d'impôt doivent être indiquées sur la déclaration spéciale n° **2069-D-SD** (Cerfa n° 12562) accompagnant la déclaration de résultat ou le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° **2072-SD** (Cerfa n° 12404) et, pour les personnes physiques, sur l'état de suivi mentionné à l'[article 49 septies WD de l'annexe III au CGI](#) et sur la ligne 8 TP de la déclaration n° **2042-C-PRO** (Cerfa n° 11222).

Le propriétaire des investissements affectés par l'un des événements mentionnés ci-avant doit délivrer aux personnes ou entreprises concernées, dans les deux mois suivant l'un de ces événements, un relevé d'information en cas de remise en cause de tout ou partie du crédit d'impôt, conforme au modèle figurant au [BOI-ANNX-000151 \(CGI, ann. III, art. 49 septies WH\)](#).

Cas particulier de la transmission du bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt : ([CGI, art. 244 quater E, III](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-60-30](#))

3236-8

En principe, toute transmission des biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt entraîne sa remise en cause si cette transmission intervient avant l'expiration du délai de conservation (cinq ans, ou la durée normale d'utilisation si elle est inférieure). En revanche, lorsque la transmission intervient après l'expiration de ce délai, le crédit d'impôt déjà imputé est maintenu et la fraction de ce dernier restant à imputer est reportable au nom du bénéficiaire initial.

Toutefois, la transmission du bien dans le cadre de certaines opérations qui présentent, du point de vue fiscal, un caractère intercalaire (transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle bénéficiant des dispositions prévues à l'[article 41 du CGI](#), apport d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à une société lorsque l'opération est placée sous le régime prévu à l'[article 151 octies du CGI](#), fusion, scission ou apport partiel d'actif et toutes opérations bénéficiant du régime spécial prévu à l'[article 210 A du CGI](#)), entraîne les conséquences suivantes :

- en ce qui concerne le crédit d'impôt déjà imputé par l'entreprise ayant réalisé l'investissement, lorsque l'opération intervient dans le délai de conservation des biens, ce crédit d'impôt est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'exploiter en Corse le ou les biens transmis dans le cadre d'une activité éligible pendant le délai de conservation restant à courir ;
- la fraction du crédit d'impôt restant à imputer à la date de la transmission est transférée, en tout ou partie au bénéficiaire de la transmission, sous réserve du même engagement si l'opération intervient dans le délai de conservation et sans condition si elle est réalisée à l'expiration de ce délai.

Pour plus de précisions en ce qui concerne certaines opérations particulières de transmission, cf. [BOI-BIC-RICI-10-60-30 au II](#).

Chapitre 7 : Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs

([CGI, art. 244 quater Q](#), [CGI, art. 199 ter P](#), [CGI, art. 220 U](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies ZR](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies ZU](#) ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#), [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 13](#) et [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 19](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-70](#))

3237

L'article 244 quater Q du CGI a instauré un crédit d'impôt au titre de certaines dépenses réalisées entre **le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017** pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur.

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur.

[L'article 19 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) étend le bénéfice du crédit d'impôt, pour les dépenses engagées **à compter du 1^{er} janvier 2016**, aux entreprises dont un **salarié a obtenu le titre de maître restaurateur** et exclut, par ailleurs, certaines dépenses courantes de l'assiette du crédit d'impôt.

A. Champ d'application

(BOI-BIC-RICI-10-70-10)

I. Entreprises concernées

3238

Sont concernées, les entreprises, quelle que soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes ou de capitaux...), dont **le dirigeant ou, pour les dépenses engagées à partir du 1^{er} janvier 2016, un salarié est titulaire du titre de maître restaurateur**, et qui sont imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application [l'article 44 sexies du CGI](#), de [l'article 44 septies du CGI](#), de [l'article 44 octies du CGI](#), de [l'article 44 terdecies du CGI](#), de [l'article 44 quaterdecies du CGI](#), ou de [l'article 44 quindecies du CGI](#).

Compte tenu des conditions d'attribution du titre de maître-restaurateur, seules les entreprises, ayant au moins un dirigeant personne physique ou un salarié titulaire du titre de maître restaurateur, qui exploitent un fonds de commerce de restauration sont éligibles à ce crédit d'impôt.

Précisions :

- Le salarié titulaire du titre de maître-restaurateur doit, au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé, être employé depuis au moins un mois, le cas échéant après une période d'essai, par l'entreprise et avoir conclu avec celle-ci un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée pour une période minimale de douze mois, pour un temps de travail qui ne peut être inférieur à la durée minimale de travail définie à l'article L. 3123-14-1 du code du travail (soit 24 heures hebdomadaires) ([CGI, art. 244 quater Q, I-2 complété](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 19](#)) ;

- Les conditions et modalités d'attribution du titre de maître-restaurateur sont définies par le [décret en Conseil d'État n° 2007-1359 du 14 septembre 2007](#), par trois arrêtés en date du 14 septembre 2007 ([arrêté relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur](#), [arrêté relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur](#), [arrêté relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur](#)) et un [arrêté en date du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs](#). Le titre de maître-restaurateur est délivré par le préfet pour une durée de quatre ans. Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2015, le titre de maître restaurateur peut être délivré à toutes les personnes physiques exerçant leur activité professionnelle dans une entreprise de restauration commerciale ([Décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur](#)).

II. Dépenses éligibles

3238-1

1. Liste des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt

Les dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur et ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a. Les dotations aux amortissements des immobilisations permettant d'adapter les capacités de stockage et de conservation de l'entreprise à un approvisionnement majoritaire en produits frais :

- matériel de réfrigération en froid positif ou négatif ;
- matériel lié au stockage en réserve sèche ou en cave ;
- matériel de conditionnement sous vide ;
- matériel pour la réalisation de conserves et de semi-conserves ;

- matériel de stérilisation et de pasteurisation ;
- matériel de transport isotherme ou réfrigéré utilisé pour le transport des produits frais et permettant de respecter l'isolation des produits transportés.

b. Les dotations aux amortissements des immobilisations relatives à l'agencement et à l'équipement des locaux lorsqu'elles permettent d'améliorer l'hygiène alimentaire :

- travaux de gros œuvre et de second œuvre liés à la configuration des locaux ;
- matériel de cuisson, de réchauffage, de conservation des repas durant le service ;
- plans de travail ;
- systèmes d'évacuation.

c. Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant d'améliorer l'accueil de la clientèle et relatives :

- à la verrerie, à la vaisselle et à la lingerie ;
- à la façade et à la devanture de l'établissement ;
- à la création d'équipements extérieurs ;
- à l'acquisition d'équipements informatiques et de téléphonie directement liés à l'accueil ou à l'identité visuelle de l'établissement.

d. Les dotations aux amortissements des immobilisations et les dépenses permettant l'accueil des personnes à mobilité réduite.

e. Les dépenses courantes suivantes :

Pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2015 :

- dépenses vestimentaires et de petit équipement pour le personnel de cuisine ;
- dépenses de formation du personnel à l'accueil, à l'hygiène, à la sécurité, aux techniques culinaires et à la maîtrise de la chaîne du froid ;
- dépenses relatives aux tests de microbiologie ;
- dépenses relatives à la signalétique intérieure et extérieure de l'établissement ;
- dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur.

Pour les dépenses engagées depuis le **1^{er} janvier 2016**, les dépenses courantes éligibles sont restreintes aux seules dépenses d'audit externe permettant de vérifier le respect du cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur ([CGI, art. 244 quater Q, II-1-5° modifié](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 19](#)).

2. Conditions d'éligibilité des dépenses

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs, les dépenses précitées doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être exposées par un ou des établissement(s) contrôlé(s) dans le cadre de la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- constituer des charges déductibles du résultat de l'entreprise ;
- ne pas être comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt.

III. Période d'éligibilité des dépenses

3238-2

Le dispositif du crédit d'impôt est applicable aux entreprises dont le dirigeant ou un salarié a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017.

En outre, les dépenses éligibles mentionnées au **n° 3238-1** sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans la limite de **30 000 €** pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle **le dirigeant ou un salarié** de l'entreprise a obtenu le titre de maître restaurateur et des deux années suivantes.

IV. Cas particulier des dépenses engagées par les maîtres-restaurateurs dirigeant plusieurs entreprises

3238-3

Lorsque le titulaire du titre de maître-restaurateur est dirigeant de plusieurs entreprises, le crédit d'impôt est accordé à une seule entreprise dont le ou les établissements sont contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre.

Par conséquent, le ou les dirigeants maître(s)-restaurateur(s) de plusieurs entreprises doivent choisir l'entreprise qui peut bénéficier du crédit d'impôt.

V. Cas du renouvellement du titre de maître-restaurateur

3238-4

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans et peut faire l'objet d'une demande de renouvellement en application du [décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007](#). En cas de renouvellement du titre de maître-restaurateur, le bénéfice du crédit d'impôt peut à nouveau être demandé dans les conditions prévues à l'[article 244 quater Q du CGI](#).

B. Calcul du crédit d'impôt

([BOI-BIC-RICI-10-70-20 au I](#))

I. Détermination de la base de calcul du crédit d'impôt

3239

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Ces subventions doivent ainsi être déduites des dépenses éligibles exposées au titre de l'année au cours de laquelle les subventions ont été versées, quel que soit le régime fiscal qui leur est applicable. Cette déduction s'opère avant le plafonnement à **30 000 €**.

Les dépenses éligibles exposées par les entreprises sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans la limite de **30 000 €** pour l'ensemble de la période constituée de l'année civile au cours de laquelle **le dirigeant ou un salarié** de l'entreprise a obtenu le titre de maître-restaurateur et les deux années suivantes.

II. Taux du crédit d'impôt

3239-1

Le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs est égal à **50 %** des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur.

III. Plafonnement du crédit d'impôt en application de la réglementation européenne

3239-2

Le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs s'applique dans les limites et conditions prévues par la législation européenne en matière d'aides de minimis. Ainsi, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis \(Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53\)](#). Pour l'application de cette disposition, les sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 238 bis L du CGI](#) qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013](#) précité.

C. Utilisation du crédit d'impôt

([BOI-BIC-RICI-10-70-20 au II](#))

3240

Le crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle il ou elle a engagé les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt susvisé ([CGI, art. 199 ter P](#), [CGI, art. 220 U](#)).

Précisions :

- Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés des sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 238 bis L du CGI](#) proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013](#) précité et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'[article 156 du CGI](#).

- Dans les sociétés soumises au régime des groupes de sociétés, le montant et le plafond du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs sont calculés au niveau de chaque société membre du groupe. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'IS dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe ([CGI, art. 223 O](#)).

Lorsque le montant du crédit d'impôt déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

D. Obligations déclaratives

([BOI-BIC-RICI-10-70-20 au III](#))

3240-1

Conformément à l'[article 49 septies ZT de l'annexe III au CGI](#), les entreprises souhaitant bénéficier du crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs doivent déposer une déclaration spéciale modèle **2079-MR-SD** (Cerfa n° 13369). Cette déclaration est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Chapitre 8 : Crédit d'impôt au profit des débiteurs de tabacs

([CGI, art. 244 quater R](#) et [CGI, art. 199 ter Q](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-80](#))

3241

L'[article 244 quater R du CGI](#) prévoit un crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitant de tabac.

Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses portant sur la rénovation des linéaires, la rénovation des vitrines ou l'acquisition de terminaux informatiques. Ces dépenses sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans la limite de **10 000 €** au titre des exercices ouverts entre le **1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011** ([BOI-BIC-RICI-10-80](#)).

A. Champ d'application

I. Entreprises concernées

3241-1

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater R du CGI est un dispositif institué au profit des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel (réel normal ou réel simplifié) ou exonérées en application de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 septies du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 decies du CGI](#), ou de l'[article 44 quindecies du CGI](#) et qui exercent l'activité de débitant de tabac.

L'activité de débitant de tabac ne pouvant toutefois être exercée que sous forme d'entreprise

individuelle ou de société en nom collectif, seules les entreprises constituées sous l'une ou l'autre de ces formes juridiques entrent dans le champ d'application du dispositif.

II. Dépenses éligibles

3241-2

1. Nature des dépenses éligibles

Deux catégories de dépenses sont éligibles au crédit d'impôt « débiteurs de tabac », dès lors qu'elles répondent à certaines conditions :

- les dépenses portant sur la rénovation des linéaires et des vitrines : Cette catégorie de dépenses recouvre l'ensemble des dépenses engagées pour la modernisation, l'agencement ou la reconfiguration de la surface de vente dédiée à l'activité de débiteur de tabac, notamment les dépenses de décoration intérieure, de remplacement des rayonnages, des revêtements (muraux ou de sol), des éclairages ou encore des vitrines. Par ailleurs, seules peuvent être prises en compte, les dépenses de « rénovation », c'est-à-dire celles concernant un local déjà affecté à l'activité de débiteur de tabac avant l'engagement des dépenses ou affecté à l'activité de débiteur de tabac à la suite du transfert d'un débit de tabac dans les conditions prévues par le [décret n° 2007-906 du 15 mai 2007](#) relatif à l'attribution de la gérance et au transfert des débits de tabac. Enfin, seules les dépenses afférentes à la partie du local destinée à l'accueil du public et à la vente peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt ;

- les dépenses portant sur l'acquisition de terminaux informatiques : les terminaux informatiques, également dénommés « terminaux point de vente » (TPV), constituent une nouvelle génération de caisses enregistreuses. Ils sont basés sur une architecture micro-informatique, permettant l'utilisation de la plupart des logiciels d'encaissement. Seuls sont éligibles au crédit d'impôt les terminaux utilisés pour l'exercice de l'activité de débiteur de tabac. Bien entendu, la circonstance que les terminaux soient utilisés de façon concomitante pour les autres activités des buralistes n'est pas de nature à remettre en cause l'éligibilité au crédit d'impôt des dépenses portant sur l'acquisition de ces terminaux. Seules les dépenses portant sur le terminal lui-même et non celles afférentes aux périphériques ouvrent droit au crédit d'impôt. En revanche, il est admis que les logiciels vendus avec le terminal puissent également ouvrir droit au crédit d'impôt.

2. Conditions d'éligibilité des dépenses

Pour que les dépenses exposées par les entreprises puissent ouvrir droit au crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabac, ces dépenses doivent être des charges déductibles du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et ne pas avoir été comprises dans la base de calcul d'un autre crédit ou réduction d'impôt.

3. Plafonnement des dépenses

Les dépenses éligibles exposées par les entreprises sont prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt dans la limite de **10 000 €** au titre des exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011. Cette limite s'apprécie pour l'ensemble des exercices mentionnés ci-avant et non pour chacun d'entre eux.

B. Modalités de détermination du crédit d'impôt

I. Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt

3242

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur des entreprises qui exercent l'activité de débiteur de tabac sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

II. Taux du crédit d'impôt

3242-1

Le crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débiteur de tabac est égal à 25 % des dépenses éligibles exposées au cours de l'année civile au titre de laquelle ce crédit d'impôt est calculé.

III. Application de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis

3242-2

Initialement, le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débiteurs de tabac était subordonné au respect des conditions fixées dans le [règlement \(CE\) n° 69/2001 de la Commission européenne du 12 janvier 2001](#) concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis.

Ce règlement étant arrivé à échéance le 31 décembre 2006, les aides fiscales accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 en exécution du régime fiscal prévu l'[article 244 quater R du CGI](#) doivent satisfaire aux conditions prévues par le nouveau règlement communautaire relatif aux aides de minimis : le [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006](#) qui fixe une nouvelle définition des aides de minimis. Dorénavant, le plafond total d'aides de minimis est fixé à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux et de nouvelles règles de cumul doivent être respectées.

IV. Entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile

3242-3

Le crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débiteur de tabac est calculé par année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée. Les dépenses à retenir au titre d'une année civile sont donc celles qui ont été engagées au cours de ladite année.

C. Utilisation du crédit d'impôt

I. Imputation sur l'impôt

3243

Conformément à l'[article 199 ter Q du CGI](#) et à l'[article 220 V du CGI](#), le crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater R du CGI](#) est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les charges ont été exposées. Ce crédit d'impôt s'impute après les prélèvements non libératoires et les réductions et crédits d'impôt reportables ou restituables.

II. Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée

Conformément à l'[article 199 ter Q du CGI](#) et à l'[article 220 V du CGI](#), lorsque le montant du crédit d'impôt déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

D. Obligations déclaratives

([BOI-BIC-RICI-10-80](#) au IV-A)

3244

Les entreprises souhaitant bénéficier du crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débiteur de tabac doivent déposer une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration.

Cette déclaration spéciale, qui permet de déterminer le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier l'entreprise, est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)» sous le numéro n° **2079- ADT-SD**.

E. Contrôle et prescription

([BOI-BIC-RICI-10-80](#) au V)

3244-1

Le droit de contrôle de l'administration fiscale s'exerce dans les conditions de droit commun, prévues aux [articles L. 10 et suivants du LPF](#).

Le délai de reprise de l'administration fiscale s'exerce, conformément aux dispositions de l'[article L. 169 du LPF](#), jusqu'au terme de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué.

Chapitre 9 : Crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent un accord d'intéressement

([CGI, art. 199 ter R](#), [CGI, art. 220 Y](#), [CGI, art. 244 quater T](#), [CGI, ann. III, art. 49 septies ZY](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies ZZ](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 15, I-4°](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-90](#))

3245

Conformément à l'article 244 quater T du CGI, les **entreprises de moins de 50 salariés** qui concluent en faveur de leurs salariés des **accords d'intéressement entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014**, ou des avenants portant notamment sur la formule de calcul de l'intéressement bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices.

Précision : Sur les régimes obligatoires et facultatifs d'intéressement ou de participation des salariés aux résultats ou à l'actionnariat de l'entreprise, se reporter au n° [3400 et suivants](#).

A. Champ d'application

3245-1

Les entreprises susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt doivent satisfaire à trois conditions cumulatives : relever du régime du bénéfice réel d'imposition ou bénéficier d'un régime d'exonération spécifique, employer habituellement moins de cinquante salariés, et avoir conclu sur la période considérée un accord d'intéressement ou un avenant à un tel accord.

I. Entreprises imposées selon le régime du bénéfice réel

Les entreprises éligibles au régime du crédit d'impôt doivent être imposées selon un régime réel d'imposition à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Les entreprises qui bénéficient d'un régime spécifique d'exonération sont également éligibles au crédit d'impôt. Il s'agit des : entreprises nouvelles ([CGI, art. 44 sexies](#)), jeunes entreprises innovantes ([CGI, art. 44 sexies A](#)), entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté ([CGI, art. 44 septies](#)), entreprises situées en ZFU ([CGI, art. 44 octies](#), [CGI, art. 44 octies A](#)), entreprises implantées dans des zones de recherche et développement ([CGI, art. 44 undecies](#)) et enfin des entreprises implantées dans des bassins d'emploi à redynamiser ([CGI, art. 44 duodecies](#)), dans les zones de restructuration de la défense ([CGI, art. 44 terdecies](#)) ou dans les zones de revitalisation rurale ([CGI, art. 44 quindecies](#)).

II. Entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés

Les accords d'intéressement à conclure au plus tard le 31 décembre 2014 l'étant pour une période de 3 années ([Code du travail, art. L.3312-5](#)), la loi de finances pour 2016 a entendu neutraliser toute conséquence liée au non respect de la condition de l'effectif salarié sur les années d'application de l'accord.

Ainsi, au titre des exercices clos entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017, lorsqu'une entreprise, à la date de clôture de l'exercice, constate le dépassement du seuil d'effectif de cinquante salariés, cette circonstance ne lui fait plus perdre le bénéfice du crédit d'impôt au titre de cet exercice et des deux exercices suivants ([CGI, art. 244 quater T, I complété](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 15, I-4°](#)).

III. Entreprises ayant conclu un accord d'intéressement

Les entreprises éligibles au crédit d'impôt doivent avoir conclu, entre le 04 décembre 2008 et 31 décembre 2014 soit un accord d'intéressement, soit un avenant à un accord (date de publication de la loi sur les revenus du travail) et portant sur la formule de calcul de l'intéressement. Les entreprises sont également éligibles au crédit d'impôt à raison du versement de la prime exceptionnelle prévue au VI de l'article 2 de la [loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008](#) en faveur des revenus du travail.

B. Détermination du crédit d'impôt

3246

Le montant du crédit d'impôt est calculé par exercice en fonction, d'une part, du montant des primes d'intéressement dues en exécution de l'accord d'intéressement, d'autre part, des primes exceptionnelles versées dans les conditions prévues au VI de l'article 2 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.

I. Taux et montant du crédit d'impôt

3246-1

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 % et le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#). Les sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 238 bis L du CGI](#) qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

II. Calcul du crédit d'impôt

3246-2

La base de calcul correspond à la différence entre, d'une part, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et, d'autre part, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent.

C. Utilisation du crédit d'impôt

I. Imputation sur l'impôt sur les bénéfices

3247

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de la période au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues.

II. Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée

3247-1

Lorsque le montant du crédit d'impôt excède celui de l'impôt sur les bénéfices dû, l'excédent est immédiatement restituable (s'agissant de la procédure de remboursement, cf. imprimé déclaratif **2079-AI-SD**, Cerfa n° 13863).

III. Non cumul des dépenses éligibles avec un autre crédit d'impôt

3247-2

En application du III de l'[article 244 quater T du CGI](#), les primes d'intéressement dues au titre d'un exercice ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

IV. Modalités d'utilisation du crédit d'impôt et obligations déclaratives

(BOI-BIC-RICI-10-90 au III)

3247-3

Les entreprises souhaitant bénéficier du crédit d'impôt intéressement doivent déposer une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration. Cette déclaration spéciale, qui permet de déterminer le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier l'entreprise, est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires » sous le numéro **2079-AI-SD**.

Chapitre 10 : Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

(CGI, art. 244 quater O, CGI, art. 199 ter N et CGI, art. 220 P ; BOI-BIC-RICI-10-100)

3248

L'[article 244 quater O du CGI](#) instaure un crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.

Ce dispositif s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées entre le **1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2016**.

A. Entreprises pouvant bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

3248-1

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art :

- les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans l'[arrêté du 12 décembre 2003](#) représentent au moins **30 %** de la masse salariale totale ;

- les entreprises industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ; les nomenclatures des activités et des produits concernés sont définies par l'[arrêté du 14 juin 2006](#) ;

- les entreprises portant le label " Entreprise du patrimoine vivant " au sens de l'[article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises](#) (cf. [décret n° 2006-595 du 23 mai 2006](#) relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » modifié par le [décret n° 2011-1091 du 9 septembre 2011](#) ; [arrêté du 26 mai 2006](#) relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » modifié par l'[arrêté du 3 août 2006](#), l'[arrêté du 5 novembre 2009](#) et l'[arrêté du 12 décembre 2012](#)).

Ces entreprises doivent par ailleurs être imposées à l'IS ou à l'IR **d'après leur bénéfice réel** ou exonérées en application de l'[article 44 sexies du CGI](#) (entreprise nouvelle), de l'[article 44 sexies A du CGI](#) (jeune entreprise innovante), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#) (entreprise implantée dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur) de l'[article 44 terdecies du CGI](#) à l'[article 44 quindecies du CGI](#).

B. Dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art

3249

Les dépenses éligibles au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art sont :

- les salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. La création d'ouvrages uniques, réalisés en un exemplaire ou en petite série, se définit selon deux critères cumulatifs :

a) Un ouvrage pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans ou maquettes ou de prototypes

ou de tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage ;

b) Un ouvrage produit en un exemplaire ou en petite série ne figurant pas à l'identique dans les

réalisations précédentes de l'entreprise ;

- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la création d'ouvrages et à la réalisation de prototypes ;
- les frais de dépôt des dessins et modèles relatifs aux ouvrages mentionnés au 1^{er} tiret ;
- les frais de défense des dessins, des modèles, dans la limite de **60 000 €** par an ;
- les dépenses liées à l'élaboration d'ouvrages mentionnés ci-avant confiées par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style externes.

C. Calcul du crédit d'impôt

3250

Le crédit d'impôt est calculé en faisant le produit du montant des dépenses éligibles, après déduction des subventions publiques éventuellement perçues pour financer des dépenses éligibles au crédit d'impôt, par un taux.

Le taux de droit commun est égal à 10 % des dépenses éligibles. Cependant, ce taux est porté à 15 % pour les dépenses éligibles exposées par les entreprises portant le label « entreprise du patrimoine vivant » au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

Quelle que soit la date de clôture et la durée de l'exercice, le crédit d'impôt est calculé par année civile. Lorsque l'entreprise clôture son exercice en cours d'année, le crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles engagées au cours de la dernière année civile écoulée.

D. Plafonnement du crédit d'impôt

3251

Pour les exercices clos à compter du **31 décembre 2012**, le crédit d'impôt est plafonné à **30 000 €** par an et par entreprise.

Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, les sociétés de personnes et les groupements mentionnés à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 238 bis L du CGI](#), à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#) et à l'[article 239 quater C du CGI](#) qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#). Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés ou les membres de ces groupements proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'[article 156 du CGI \(CGI, art. 244 quater O\)](#).

E. Utilisation du crédit d'impôt

3252

Le crédit d'impôt est imputé sur IR ou l'IS dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été exposées ([CGI, art. 199 ter N](#) et [CGI, art. 220 P](#)).

Le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art s'impute après les prélèvements obligatoires et les autres crédits d'impôt.

Lorsque le montant de l'impôt est insuffisant pour imputer la totalité du crédit d'impôt, l'excédent non imputé est restitué à l'entreprise.

F. Obligations déclaratives

([BOI-BIC-RICI-10-100 au II-D](#))

3253

Les entreprises souhaitant bénéficier du dispositif doivent souscrire la déclaration n° **2079-ART-SD** (Cerfa n° 13342) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires» ou auprès du service des impôts dont relève l'entreprise.

G. Contrôle de la réalité de la création d'ouvrages pour lesquels les dépenses sont prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt

(LPF, art. L. 45 BA ; [BOI-BIC-RICI-10-100 au IV](#))

3254

La réalité de la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, pour lesquels les dépenses sont prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt mentionné à l'[article 244 quater O du CGI](#), peut, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des finances publiques, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification, être vérifiée par les agents des ministères chargés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

L'[article R. 45 BA-1 du LPF](#), précise les modalités d'intervention des agents des ministères chargés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat dans le contrôle du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.

Chapitre 11 : Crédit d'impôt prêt à taux zéro destiné à améliorer la performance énergétique des logements anciens (dispositif « éco-prêt à taux zéro »)

([CGI, art. 244 quater U modifié par l'article 14 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), [CGI, art. 199 ter S](#) et [CGI, art. 220 Z](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-110 et suivants](#))

3255

L'[article 244 quater U du CGI](#) prévoit un crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt (dit « éco-prêt à taux zéro »), versées par les établissements de crédit et les sociétés de financement ayant conclu une convention avec l'État, en vue de financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements à usage d'habitation principale ou destinés à un tel usage.

Les dispositions prévues à l'article 244 quater U du CGI s'appliquent aux avances remboursables pour lesquelles une offre de prêt est émise par l'établissement de crédit ou la société de financement à compter du 1^{er} avril 2009 et jusqu'au 31 décembre 2015.

L'[article 14 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) étend le crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro aux logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} mai 2010 pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte.

A. Champ d'application

([BOI-BIC-RICI-10-110-10](#))

I. Établissements de crédit et sociétés de financement concernés

3255-1

Le crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro est un dispositif institué au profit des établissements de crédit et des sociétés de financement mentionnés à l'[article L. 511-1 du code monétaire et financier](#) passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Pour bénéficier du crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro, les établissements de crédit et les sociétés de financement doivent avoir conclu une convention avec l'État, conforme à une convention type

approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'environnement.

II. Opérations éligibles au crédit d'impôt

3255-2

Le crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro est attribué à raison d'avances remboursables sans intérêt émises afin de financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale des logements utilisés ou destinés à être utilisés comme habitation principale ou des bâtiments d'une copropriété lorsqu'au moins 75 % des quotes-parts de copropriété sont compris dans des lots affectés à l'usage d'habitation et utilisés, ou destinés à être utilisés, en tant que résidence principale.

1. Bénéficiaires des avances remboursables

L'avance remboursable peut être octroyée aux emprunteurs suivants :

- des personnes physiques ;
- des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique.
- des syndicats de copropriétaires.

L'avance remboursable peut être octroyée pour financer des travaux effectués :

- soit pour le compte de l'emprunteur dans un logement dont il est propriétaire ;
- soit pour le compte du syndicat de copropriété dont est membre l'emprunteur sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives en cas de travaux d'intérêt collectif prévus au f de [l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#) dans la copropriété dont fait partie un logement dont est propriétaire l'emprunteur ;
- soit concomitamment pour le compte de l'emprunteur dans un logement dont il est propriétaire et pour le compte du syndicat de copropriété dont est membre l'emprunteur sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives en cas de travaux d'intérêt collectif prévus au f de [l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#) dans la copropriété dont fait partie le logement.

Le régime s'applique également à des co-emprunteurs.

2. Bâtiments et logements éligibles

L'avance remboursable peut être octroyée pour financer des travaux dans les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1990, situés sur le territoire national, et utilisés, ou destinés à être utilisés, comme résidence principale ([CGI, art. 244 quater U](#) et [CCH, art. R. 319-16](#)).

Pour les offres d'avances émises à compter du 1^{er} janvier 2015, l'avance remboursable peut être également octroyée pour financer des travaux dans les logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} mai 2010 pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale ([CGI, art. 244 quater U, I-1 complété par l'article 14 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#)).

L'avance remboursable peut être également octroyée pour financer des travaux dans les bâtiments d'une copropriété achevés avant le 1^{er} janvier 1990, situés sur le territoire national et dont 75 % des quotes-parts de copropriété sont compris dans des lots affectés à l'usage d'habitation et utilisés, ou destinés à être utilisés, en tant que résidence principale ([CGI, art. 244 quater U, VI bis](#) et [CCH, art. R. 319-32](#)). Ce dispositif est également étendu, pour les offres d'avances émises à compter du 1^{er} janvier 2015, aux bâtiments dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} mai 2010 pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte ([CGI, art. 244 quater U, I-1 complété par l'article 14 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#)).

3. Travaux éligibles

L'avance remboursable peut être accordée **pour financer les travaux d'économie d'énergie limitativement énumérés** ([CGI, art. 244 quater U, I-2](#), [CCH, R. 319-16](#) et [arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#) ; [arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#)) :

1° travaux, qui correspondent à une combinaison d'au moins deux actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement ou du bâtiment concerné, parmi les actions suivantes :

- a) Travaux d'isolation thermique des toitures ;
- b) Travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- c) Travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
- d) Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire ;
- e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

2° travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement en limitant la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires en dessous d'un certain seuil ;

3° travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif, par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

Les modalités de détermination des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixées par l'[article R 319-16 du code de la construction et de l'habitation](#).

Pour que les travaux précités soient éligibles au dispositif, des exigences de performance énergétique des équipements, produits et ouvrages mis en place sont à respecter. Ces exigences sont définies par l'[arrêté du 30 mars 2009](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et par l'[arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#).

Remarque : L'[arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 mars 2009](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et l'[arrêté du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 25 mai 2011](#) relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens alignent, pour les offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2015, les critères techniques d'éligibilité de l'éco-PTZ sur ceux du crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE) définis à l'[article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#) (cf. Livre IR, n°s [225 et suiv.](#)). L'[arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 mars 2009](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens **précise également les travaux induits indissociablement liés** aux travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement faisant l'objet d'un éco-PTZ.

Les travaux financés par l'avance remboursable doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être réalisés par des professionnels ;
- débuter postérieurement à la date de l'émission de l'offre d'avance remboursable. Par exception, pour les avances remboursables émises avant le 30 juin 2009, les travaux peuvent avoir commencé avant l'émission de l'avance et à compter du 1^{er} mars 2009.

Par ailleurs, pour les travaux mentionnés au 1° et 2° du 2 du I de l'[article 244 quater U du CGI](#) (cf. 1° et 2° ci-dessus), les entreprises réalisant les travaux doivent répondre à certains **critères de qualification** (CGI, art. 244 quater U, 2-dernier alinéa) . Le [décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014](#) fixe les critères de qualification des entreprises exigés pour ces travaux ([CCH, art. R. 319-16, III](#)). L'[arrêté du 16 juillet 2014](#) précise les modalités d'application des critères de qualification exigés des entreprises.

En outre, l'[arrêté du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 30 mars 2009](#), précise les critères de qualification associés à chaque type de travaux.

Ainsi, les travaux mentionnés au 1° et 2° du 2 du I de l'article 244 quater U du CGI sont éligibles à l'éco-prêt à taux zéro à condition qu'ils soient réalisés par des entreprises titulaires d'un signe de qualité tel que mentionné au II de l'article 46 AX de l'annexe III au CGI. Ces dispositions s'appliquent en France métropolitaine pour les offres de prêt émises à compter du 1^{er} septembre 2014. Elles s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2014 en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte.

4. Cumul

L'éco-prêt à taux zéro peut, sauf dispositions contraires, être cumulé avec les dispositifs prévus au livre III de la partie réglementaire du CCH et notamment le dispositif du prêt à 0 % pour l'acquisition ou

la construction d'une résidence principale en première accession à la propriété (cf. n° [3260](#)).

Remarque : Il est également cumulable avec les prêts conventionnés, les prêts d'épargne logement ou encore les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Pour les offres de prêt émises à compter du 1^{er} janvier 2012, les dépenses de travaux financées par une avance remboursable peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique (CITE) prévu à l'[article 200 quater du CGI](#) lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au IV de l'[article 1417 du CGI](#) n'excède pas un plafond de 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune et 7 500 € supplémentaires par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI, l'avant dernière année précédant celle de l'offre d'avance ([CGI, art. 244 quater U, 7 modifié par l'article 74 de la loi de finances pour 2014](#)).

5. Unicité

a. Unicité de l'éco-prêt individuel

Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement. Un emprunteur ne peut donc bénéficier que d'une seule avance remboursable par logement, que les travaux soient effectués pour le compte de l'emprunteur dans le logement ou pour le compte du syndicat de copropriété dont l'emprunteur est membre.

Une même avance ne peut financer que les travaux revenant à un même logement.

b. Unicité de l'éco-prêt « copropriétés »

Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable (éco-prêt à taux zéro "copropriétés") par syndicat de copropriétaires des logements sur lesquels portent les travaux ([CGI, art. 244 quater U, VI bis](#)). Un syndicat de copropriétaires ne peut donc bénéficier que d'une seule avance remboursable pour un même bâtiment ([CCH, art. R*. 319-24](#)). Par ailleurs, un syndicat de copropriétaires ne peut bénéficier d'une avance remboursable au titre d'un logement lorsque celui-ci a déjà bénéficié d'un éco-prêt à taux zéro "individuel".

Par dérogation au principe d'unicité, le VI ter de l'article 244 quater U du CGI prévoit la possibilité pour un copropriétaire d'obtenir un éco-prêt à taux zéro complémentaire afin de financer les travaux qu'il souhaite réaliser sur son logement en complément des travaux supportés par ce même logement et financés par l'éco-prêt à taux zéro "copropriétés".

6. Durée de l'éco-prêt à taux zéro

Pour les offres de prêt émises à compter du 1^{er} avril 2012, la durée de remboursement de l'avance remboursable sans intérêt ne peut excéder cent vingt mois. Cette durée est portée à cent quatre-vingts mois pour les travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° du 2 du I de l'[article 244 quater U du CGI](#) et pour les travaux prévus au 2° du 2 de l'article 244 quater U du CGI.

7. Justificatifs à fournir par l'emprunteur

Préalablement à la réalisation des travaux, l'emprunteur fournit à l'appui de sa demande les éléments visés à l'[article R. 319-19 du code de la construction et de l'habitation](#) et aux [articles 13 et 14 de l'arrêté du 30 mars 2009](#) et aux articles 8 et 9 de l'[arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#).

B. Caractéristiques financières de l'avance

([BOI-BIC-RICI-10-110-10](#))

I. Plafonds

3256

Le montant de l'avance est égal au montant des dépenses afférentes aux travaux éligibles dans la limite des plafonds suivants en fonction des travaux réalisés ([CCH, art. R*. 319-5](#) et [CCH, art. R. 319-21](#)) :

- **20 000 €** pour les bouquets de travaux comportant deux des six actions prévues au 1° de l'article R. 319-16 du CCH ;

- **30 000 €** pour les bouquets de travaux comportant au moins trois des six actions prévues au 1° de l'[article R. 319-16 du CCH](#) ;

- **10 000 €** pour les travaux comportant une, et seulement une, des six actions prévues au 1° de l'article R. 319-16 du CCH, dans le cas d'une avance accordée au titre du VI bis ou du VI ter de l'[article 244 quater U du CGI](#) ;
- **30 000 €** pour les travaux prévus au 2° de l'article R. 319-16 du CCH (travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale) ;
- **10 000 €** pour les travaux prévus au 3° de l'article R. 319-16 du CCH (travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif).

Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder la somme de 30 000 € par logement ([CGI, article 244 quater U, I-4](#)).

Lorsque l'avance est consentie à un syndicat de copropriétaires, le plafond applicable correspond au produit du plafond par logement et du nombre de logements détenus par les copropriétaires participant à ladite avance ([CCH, art. R. 319-34](#)).

En outre, lorsque l'avance remboursable est accordée à un copropriétaire pour financer des travaux qu'il souhaite réaliser sur son logement en complément des travaux supportées par ce même logement et financés par une avance remboursable consentie à un syndicat de copropriétaires, la somme du montant de l'avance individuelle et du montant de la participation de l'emprunteur à l'avance attribuée au syndicat de copropriétaires ne peut excéder le plafond de 30 000 €.

II. Nature des dépenses couvertes par l'avance

3256-1

Les dépenses afférentes aux travaux éligibles qui peuvent être couvertes par l'avance remboursable sont les suivantes ([CCH, art. R. 319-17](#)) :

- coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux éligibles ;
- coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
- frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
- coût des travaux induits, indissociablement liés aux travaux éligibles ([arrêté du 30 mars 2009](#) relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et [arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#)).

III. Modalités de versement de l'avance

3256-2

Le versement de l'avance par l'établissement de crédit et les sociétés de financement peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, sur la base du descriptif et des devis détaillés des travaux envisagés ou sur la base des factures de travaux effectivement réalisés transmises par l'emprunteur à tout moment avant la date de clôture de l'avance ([CCH, art. R*. 319-2](#)).

IV. Remboursement de l'avance

3256-3

Le remboursement s'effectue par mensualités constantes sur la période de remboursement dont la durée peut varier, à la demande de l'emprunteur et sur acceptation de l'établissement de crédit, entre 36 et 180 mois.

C. Calcul du crédit d'impôt

([BOI-BIC-RICI-10-110-20](#))

3257

Pour le calcul du crédit d'impôt, les avances remboursables doivent être prises en compte dans leur totalité à compter du premier versement ([CGI, ann. III, art. 49 septies ZZB](#)).

Le crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les avances remboursables versées au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée ([CGI, ann III, art. 49 septies ZZA](#)).

Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

D. Utilisation du crédit d'impôt

([BOI-BIC-RICI-10-110-20](#))

3258

Le crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a versé des avances remboursables dans les conditions prévues à cet article et par fractions égales sur l'impôt dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué ([CGI, art. 199 ter S. I](#)).

Le crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les quatre exercices suivants. Au titre de chacun de ces cinq exercices, l'établissement de crédit ou la société de financement devra réintégrer extra-comptablement un cinquième de la créance sous déduction du montant du produit comptabilisé en application des principes comptables

En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des avances remboursables ne portant pas intérêt y afférentes et versées par la société scindée ou apporteuse soit transféré à la société bénéficiaire des apports.

E. Obligations déclaratives

([BOI-BIC-RICI-10-110-20](#))

3258-1

La société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) détermine les éléments de calcul du montant du crédit d'impôt afférent aux prêts accordés par l'établissement de crédit ou la société de financement et les leur adresse. Cette société assure aussi le suivi des crédits d'impôt dont bénéficient les établissements de crédit ou les sociétés de financement et assure leur information par l'envoi d'une attestation qui dans les faits est réalisé par l'envoi d'un imprimé n° **2078-D-SD** (Cerfa n° 12521), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit ou société de financement, la SGFGAS transmet au service chargé des grandes entreprises, l'état relatif au crédit d'impôt éco-prêt à taux zéro pour chaque établissement de crédit ou société de financement tenu de déposer une déclaration spéciale et ayant déclaré auprès de la SGFGAS le versement d'avances remboursables sans intérêt ([CGI, ann. III, art. 49 septies ZZE](#)).

De leur côté, les établissements de crédit ou sociétés de financement redevables de l'impôt sur les sociétés ainsi que les sociétés mères d'un groupe fiscal au sens de l'[article 223 A du CGI](#) doivent déposer une déclaration spéciale n° **2078-B-SD** (Cerfa n° 12519) avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° **2572-SD**, Cerfa n° 12404), auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés. Ces déclarations sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)».

F. Remise en cause du crédit d'impôt

(BOI-BIC-RICI-10-110-30)

I. Reversement du crédit d'impôt par l'établissement de crédit

3259

Lorsque les conditions mentionnées au I, au VI bis et VI ter de l'[article 244 quater U du CGI](#) fixées pour l'octroi de l'avance remboursable n'ont pas été respectées, le crédit d'impôt est reversé par l'établissement de crédit ou la société de financement ([CGI, art.199 ter S. II](#)). Ainsi, l'établissement de crédit ou la société de financement doit reverser le crédit d'impôt ou les fractions de crédit d'impôt dont il a bénéficié au titre d'une avance qui n'aurait pas dû être accordée, lorsqu'il apparaît que les conditions d'octroi de l'avance remboursable n'étaient pas satisfaites par l'emprunteur.

II. Amende due par l'entreprise réalisant les travaux éligibles à l'éco-prêt à taux zéro

3259-1

Lorsque le devis ou la facture visant tout ou partie des travaux financés ne permettent pas de justifier les informations figurant dans le descriptif détaillé des travaux envisagés, l'entreprise réalisant ces travaux est redevable d'une **amende égale à 10 %** du montant des travaux non justifiés sans pouvoir excéder le montant du crédit d'impôt ([CGI, art. 199 ter S, II-1-a](#) et [code de la construction et de l'habitation \(CCH\), art. R*. 319-14-1](#)).

Le [décret n° 2014-1437 du 2 décembre 2014 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens](#) fixe les modalités d'application de cette obligation incombant aux entreprises. Ces dispositions s'appliquent aux offres d'avance émises à compter du **1^{er} janvier 2015**.

III. Reversement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur

3259-2

Par exception au principe de reversement du crédit d'impôt par l'établissement de crédit ou la société de financement, et hormis les cas mentionnés à l'alinéa suivant, l'État exige le remboursement de l'avantage indûment perçu par l'emprunteur lorsqu'il n'apporte pas la justification de la réalisation ou de l'éligibilité des travaux dans le délai de deux ans à compter de la date d'émission de l'offre d'avance remboursable (ce délai est porté à trois ans lorsque l'avance est consentie par un syndicat de copropriétaires, pour les offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2014). L'avantage indu est égal à la différence, majorée de 25 %, entre le montant du crédit d'impôt accordé au titre de l'avance effectivement versée et le montant du crédit d'impôt correspondant à l'avance dont aurait dû bénéficier l'emprunteur ([CGI, art. 199 ter S, II-1-b](#)).

IV. Arrêt d'imputation du crédit d'impôt

3259-3

Lorsque les conditions relatives à l'affectation du logement à usage d'habitation principale mentionnées au I de l'[article 244 quater U du CGI](#) fixées pour l'octroi de l'avance remboursable ne sont plus respectées pendant la durée de remboursement de l'avance, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit ou la société de financement. Les fractions imputées avant le changement d'affectation restent acquises.

V. Remboursement anticipé de l'avance

3259-4

En cas de remboursement anticipé de l'avance remboursable mentionnée à l'article 244 quater U intervenant pendant la durée d'imputation du crédit d'impôt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit ou la société de financement.

VI. Abattements sur crédit d'impôt au titre des pénalités financières

3259-5

Lorsque l'établissement de crédit ou la société de financement ne respecte pas les obligations prévues au II de l'[article R. 319-14 du CCH](#), il s'expose à des pénalités financières définies à l'article 2 de la convention, approuvée par arrêté, conclue entre l'État et l'établissement de crédit ou la société de financement.

Chapitre 12 : Crédit d'impôt prêt à taux zéro pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale

([CGI, art. 244 quater J](#), [CGI, art. 199 ter I](#), [CGI, art. 220 K](#), [CGI, ann. II, art. 171 BI](#), [CGI, ann. II, art. 171 BJ](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies YP](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies YT](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-120](#) et suivants)

3260

L'[article 244 quater J du CGI](#) a prévu un crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt (dit « crédit d'impôt prêt à taux zéro ») versées par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État à des personnes physiques soumises à des conditions de ressources pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété. Ces dispositions s'appliquent aux avances remboursables émises entre le 1^{er} février 2005 et le 31 décembre 2010. Par ailleurs, les avances prévues à l'article 244 quater J du CGI n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au même article lorsque l'offre de prêt n'a pas fait l'objet d'une acceptation avant le 1^{er} juillet 2011 ou lorsque les fonds n'ont pas été mis à disposition de l'emprunteur, en totalité ou partiellement, avant le 1^{er} juillet 2012.

Il est important de souligner que le crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt (nouveau dispositif de prêt à taux zéro dénommé « PTZ+ »), codifié à l'[article 244 quater V du CGI](#) et dont les dispositions s'appliquent aux offres de prêts sans intérêts émises à compter du 1^{er} janvier 2011 (cf. n° [3263](#)), se substitue au présent crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater J du CGI](#) (cf. [BOI-BIC-RICI-10-140](#)).

Chapitre 13 : Crédit d'impôt famille

([CGI, art. 244 quater F](#), [CGI, art. 199 ter E](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies Y](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies YC](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-130](#) et RES N° 2011/11 au [BOI-BIC-RICI-10-130-10](#))

A. Champ d'application

([BOI-BIC-RICI-10-130-10](#))

3261

1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'[article L. 2324-1 du code de la santé publique](#) et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés.

Il s'agit :

- des dépenses engagées par l'entreprise pour financer la création ou le fonctionnement d'un des établissements visés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique (crèches, haltes-garderies, etc.) exploité directement par l'entreprise et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de ses salariés ;
- des versements effectués directement par l'entreprise, en contrepartie de prestations d'accueil des enfants de moins de trois ans de ses salariés, au profit d'organismes publics ou privés exploitant un des établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique.

2. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée à l'[article L. 7233-4 du code du travail](#) et à l'[article L. 7233-5 du code du travail](#), c'est-à-dire l'aide financière du comité d'entreprise et celle de l'entreprise versée en faveur des salariés et destinée soit à faciliter l'accès des services aux salariés, soit à financer :

- des activités entrant dans le champ des services à la personne ;
- des activités de services assurées par les organismes mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'[article L. 2324-1 du code de la santé publique](#) ou par des assistants maternels agréés en application de l'[article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

Par ailleurs, il est admis que le financement par une entreprise de services de conciergerie d'entreprises ainsi que la cotisation versée par une entreprise à une entreprise de conciergerie constituent des dépenses engagées au titre de l'aide financière précédemment citée.

3. Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :

- des dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues de l'[article L. 1225-47 du code du travail](#) à l'[article L. 1225-51 du code du travail](#) ;
- des dépenses de formation engagées par l'entreprise en faveur de nouveaux salariés recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement pendant un congé parental d'éducation mentionné à l'article L. 1225-47 du code du travail, lorsque cette formation débute dans les trois mois de l'embauche et dans les six mois qui suivent le terme de ce congé ;
- des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé dans les conditions prévues à l'[article L. 1225-8 du code du travail](#), à l'[article L. 1225-17 du code du travail](#), de l'[article L. 1225-35 à L. 1225-38 du code du travail](#), à l'[article L. 1225-40 du code du travail](#), de l'[article L. 1225-41 du code du travail](#) à l'[article L. 1225-43 du code du travail](#), à l'[article L. 1225-44 du code du travail](#), de l'[article L. 1225-47 du code du travail](#) à l'[article L. 1225-51 du code du travail](#) et à l'[article L. 1225-61 du code du travail](#) ;
- des dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail, dans la limite des frais réellement engagés.

Les dépenses afférentes au financement des congés et des formations liés à l'enfant ou aux frais exceptionnels de garde (c) ne sont éligibles au crédit d'impôt que si elles sont engagées jusqu'au **31 décembre 2009**. Ces dépenses ne sont plus éligibles au crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2010.

B. Calcul du crédit d'impôt et obligations déclaratives

([BOI-BIC-RICI-10-130-20](#))

3262

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Étant donné qu'il existe trois taux de crédit d'impôt (50 %, 25 % et 10 %), il convient de déterminer les modalités de déduction des subventions publiques perçues pour chaque catégorie de dépenses :

- pour les subventions perçues qui peuvent être directement rattachées à une dépense particulière, celles-ci doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de la dépense à laquelle elles sont rattachées ;
- pour les subventions perçues qui ne peuvent pas être rattachées à une dépense particulière, elles doivent être réparties entre chaque catégorie de dépenses éligibles au prorata du montant de celles-ci.

3262-1

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à **500 000 €**. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 238 bis L du CGI](#) à l'[article 239 ter du CGI](#) et à l'[article 239 quater A du CGI](#), et aux droits des membres de groupements mentionnés à l'[article 238 ter du CGI](#), à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#) et à l'[article 239 quinquies du CGI](#)

Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces

groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'[article 156 du CGI](#).

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué.

3262-2

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu doivent annexer une déclaration spéciale n° **2069-FA-SD** (Cerfa n° 12444) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires» à la déclaration de résultat qu'elles sont tenues de déposer auprès du service des impôts dont elles dépendent. La déclaration spéciale susvisée permet de déterminer le montant du crédit d'impôt famille dont bénéficie l'entreprise au titre des dépenses qui permettent à ses salariés de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Un exemplaire de cette déclaration doit être transmis dans le même délai au Ministre chargé de la famille, Délégation interministérielle à la famille, 8 avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP.

Les entreprises non-membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI ainsi que les sociétés mères de tels groupes devront déposer la déclaration spéciale avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° **2572-SD** - Cerfa n° 12404), auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, la déclaration spéciale ne sera donc pas jointe à la déclaration de résultat.

Par ailleurs, les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'[article 223 A du CGI](#) mais qui n'ont pas le statut de société mère devront annexer la déclaration spéciale à leur déclaration de résultat et en adresser une copie à la société mère qui la joindra au relevé de solde n° 2572 qu'elle sera tenue de déposer auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés lors du paiement du solde de cet impôt.

Enfin, toutes les entreprises doivent déposer un exemplaire de la déclaration spéciale auprès du Ministre chargé de la famille. Cet exemplaire devra être adressé au Ministère de la famille, Direction interministérielle à la famille, 8 avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP dans le même délai que l'exemplaire destiné à l'administration fiscale.

Chapitre 14 : Crédit d'impôt prêt à taux zéro (PTZ+) pour la première accession à la propriété des personnes physiques

([CGI, art. 199 ter T](#), [CGI, art. 220 Z ter](#) et [CGI, art. 244 quater V](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-140](#))

3263

L'[article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) instaure un prêt ne portant pas intérêts octroyé aux personnes physiques par les établissements de crédit et les sociétés de financement et destiné à financer la première accession à la propriété.

Codifié à l'[article 244 quater V du CGI](#), à l'[article 199 ter T du CGI](#), à l'[article 220 Z ter du CGI](#) et à l'[article 223 O du CGI](#), ce dispositif est applicable aux offres de prêts sans intérêts émises à compter du 1^{er} janvier 2011.

Ce prêt sans intérêts se substitue au « prêt à 0 % » prévu à l'[article 244 quater J du CGI](#) (cf. [BIC-RICI-10-120](#)), au crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale prévu à l'[article 200 quaterdecies du CGI](#) et au taux réduit de TVA applicable aux opérations prévues au 9 du I de l'[article 278 sexies du CGI](#).

Les modalités du prêt sans intérêts sont prévues par l'[article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) à l'[article L. 31-10-12 du CCH](#).

Ce dispositif est placé sous condition de ressources pour les prêts émis à compter du **1^{er} janvier 2012**. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2012, lorsque le logement est ancien, les prêts sont octroyés sous condition de vente du parc social à ses occupants, sous certaines conditions.

Pour les logements neufs, les prêts émis à compter du **1^{er} janvier 2013** sont octroyés sous condition de performance énergétique (cf. [article 86 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#)). Toutefois, cette condition ne s'applique pas à l'acquisition de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la [loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière](#), qui font

l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département avant le 1^{er} janvier 2012 ([Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 19](#)).

L'article 59 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 proroge le crédit d'impôt de trois ans, soit pour les offres de prêts sans intérêt émis jusqu'au **31 décembre 2017** et prévoit que pour les offres de prêts émises à compter du 1^{er} janvier 2015, le champ d'application du crédit d'impôt est étendu au financement de l'**achat de logements anciens nécessitant des travaux de réhabilitation dans les communes situées en milieu rural** ([Décret n° 2014-1744 du 30 décembre 2014 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété, arrêté du 30 décembre 2014 relatif au champ d'application géographique des prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer des opérations de primo-accession dans l'ancien sous condition de travaux](#)).

En outre, pour les contrats de location-accession signés à compter du 1^{er} janvier 2015, l'emprunteur peut opter, lors de l'offre de prêt, pour l'application des conditions du PTZ+ en vigueur à la date de la signature du contrat de location-accession ([Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 14](#)).

Remarques :

Pour les offres de prêts émises à compter du **1^{er} janvier 2013**, l'article 16 de la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012](#) réduit le montant maximal des ressources que les emprunteurs ne doivent pas dépasser pour pouvoir bénéficier des prêts sans intérêt. Par ailleurs, il réduit la quotité du coût total de l'opération qui peut être financée par ces prêts. Enfin, il aménage les conditions de différé de remboursement du prêt dont bénéficient les ménages les plus modestes.

Le [décret n° 2014-889 du 1^{er} août 2014 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété](#) modifie, pour les offres de prêt émises à compter du **1^{er} octobre 2014**, le plafond de ressources des emprunteurs ([CCH, art. R. 31-10-3-1](#)), la quotité du prêt en fonction de sa localisation ([CCH, art. R. 31-10-9 également modifié par le décret n° 2014-1744 du 30 décembre 2014](#)), le plafond du coût de l'opération ([CCH, art. R. 31-10-10](#)) et la fraction du prêt dont le remboursement peut être différé ([CCH, art. R. 31-10-11 également modifié par le décret n° 2014-1103 du 30 septembre 2014](#)).

Le [décret n° 2014-1744 du 30 décembre 2014 relatif aux prêts ne portant pas intérêt consentis pour financer la primo-accession à la propriété](#) prévoit les conditions d'éligibilité des prêts à taux zéro émis à compter du **1^{er} janvier 2015**, pour l'acquisition de logements anciens sous condition de travaux et précise les critères utilisés pour déterminer les communes sur le territoire desquelles ces prêts peuvent être octroyés. Par ailleurs, il aligne les barèmes pour l'acquisition de logement neuf ou ancien (hors vente HLM).

Concernant les anciens dispositifs qui donnaient lieu à un crédit d'impôt pour les personnes physiques emprunteuses, cf. Livre IR aux [§ 236-1 et suivants](#).

En contrepartie de l'octroi de ces prêts sans intérêts, l'établissement de crédit bénéficie d'un crédit d'impôt sur les bénéfices destiné à compenser l'absence d'intérêts perçus sur ces prêts (cf. [BOI-BIC-RICI-10-140](#)).

A. Champ d'application

([BOI-BIC-RICI-10-140-10](#))

3263-1

Le crédit d'impôt sur les bénéfices au titre des prêts ne portant pas intérêt est un dispositif institué en faveur des établissements de crédit et des sociétés de financement mentionnés à [l'article L. 511-1 du code monétaire et financier](#) passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les établissements de crédit et les sociétés de financement doivent avoir conclu une convention avec l'État, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du logement, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt.

Les avances remboursables sans intérêt éligibles au crédit d'impôt sont celles qui sont accordées à des personnes physiques en vue de l'acquisition, avec ou sans travaux, ou de la construction d'un logement affecté à leur résidence principale, en application de [l'article L. 31-10-2 du CCH](#) à [l'article L. 31-10-12 du CCH](#).

Les barèmes applicables pour l'octroi des prêts sans intérêts prévus à [l'article R. 31-10-9 du CCH](#), à [l'article R. 31-10-10 du CCH](#) et à [l'article R. 31-10-11 du CCH](#) sont fixés par décret.

B. Calcul du crédit d'impôt

([BOI-BIC-RICI-10-140-20](#) et suivants)

3264

La société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) détermine les éléments de calcul du montant du crédit d'impôt afférent aux prêts accordés par l'établissement de crédit ou la société de financement et les leur adresse. Cette société assure aussi le suivi des crédits d'impôt dont bénéficient les établissements de crédit ou les sociétés de financement.

La transmission du calcul du crédit d'impôt par la SGFGAS se fait par l'envoi d'une attestation à l'établissement de crédit ou à la société de financement lui permettant d'indiquer le montant de crédit d'impôt imputable au titre d'une année sur sa déclaration spéciale. L'attestation portant le calcul du crédit d'impôt est transmise par la SGFGAS par imprimé n° **2078-F-SD** (Cerfa n° 14315), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

Pour le calcul du crédit d'impôt au titre d'une année, les prêts sans intérêts accordés par l'établissement de crédit ou la société de financement sont pris en compte dans leur totalité au titre de l'année au cours de laquelle intervient le premier versement ([CGI, ann. III, art. 49 septies ZZG](#)).

Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.

La période de mise à disposition des fonds mentionnée au dernier alinéa de l'[article L. 31-10-11 du code de la construction et de l'habitation](#) n'est pas prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

C. Utilisation du crédit d'impôt

([BOI-BIC-RICI-10-140-20](#) et suivants)

3265

Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit ou de la société de financement une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit ou la société de financement a versé des prêts ne portant pas intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants.

En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des prêts ne portant pas intérêt y afférents et versés à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférés à la société bénéficiaire des apports.

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 238 bis L du CGI](#) ou les groupements mentionnés à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#) et à l'[article 239 quater C du CGI](#) ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à la condition que les associés soient redevables de l'impôt sur les sociétés ou soient des personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'[article 156 du CGI](#).

Le crédit d'impôt est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'établissement de crédit ou la société de financement au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit ou la société de financement a versé des prêts ne portant pas intérêt et par fractions égales sur l'impôt dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.

En cas de cessation, l'établissement de crédit ou la société de financement peut bénéficier du crédit d'impôt au titre des prêts sans intérêts versés entre la date d'ouverture de l'exercice et la date de cessation définitive, qui s'impute sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de son dernier exercice. Lorsque le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé est restitué à l'établissement de crédit ou à la société de financement ([BOI-BIC-RICI-10-140-20-30](#)).

D. Remise en cause du crédit d'impôt

([BOI-BIC-RICI-10-140-20-20](#))

I. Reversement du crédit d'impôt

Si, pendant la durée du prêt, et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, il apparaît que les conditions d'attribution du prêt sans intérêt mentionnées au chapitre X du titre Ier du livre III du code de la construction et de l'habitation n'ont pas été respectées, la différence entre le montant du crédit d'impôt correspondant au prêt effectivement octroyé et le montant du crédit d'impôt correspondant au prêt qui aurait dû être octroyé à l'emprunteur **est reversée** par l'établissement de crédit.

En cas d'absence de déclaration spontanée, dans un délai fixé par le [décret n° 2010-1728 du 30 décembre 2010](#), de l'événement justifiant le reversement par l'établissement à la société de gestion mentionnée à l'[article L. 31-10-14 du code de la construction et de l'habitation](#), le montant du crédit d'impôt reversé est majoré de 40 %.

II. Arrêt d'imputation du crédit d'impôt

Si, pendant la durée du prêt, et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, les conditions de de maintien du logement financé en tant que résidence principale des emprunteurs mentionnées à l'[article L. 31-10-6 du code de la construction et de l'habitation](#) ne sont plus respectées ou en cas de **remboursement anticipé du prêt**, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit.

En cas d'absence de déclaration spontanée, dans un délai fixé par le [décret n° 2010-1728 du 30 décembre 2010](#), de ces événements par l'établissement à la société de gestion mentionnée à l'article L. 31-10-14 du code de la construction et de l'habitation, l'établissement de crédit reverse par ailleurs une somme égale à 40 % du montant des fractions de crédit d'impôt restant à imputer.

E. Modalités déclaratives et de contrôle

([BOI-BIC-RICI-10-140-30](#))

3266-1

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement qui octroient des prêts doivent déclarer ces prêts et les différents événements qui les affectent à la société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS).

3266-2

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement soumis au régime fiscal des sociétés de personnes doivent annexer la déclaration spéciale n° **2078-E-SD** (Cerfa n° 14249), à la déclaration de résultats.

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement soumis à l'impôt sur les sociétés doivent également déposer, auprès du service des impôts des entreprises, une déclaration spéciale n° **2078-E-SD** (Cerfa n° 14249) avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404) dont elles sont redevables.

En ce qui concerne les établissements de crédit ou les sociétés de financement relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'[article 223 A du CGI](#), la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés appartenant au périmètre du groupe, y compris sa propre déclaration, si elle est amenée à octroyer des prêts sans intérêts, au relevé de solde d'impôt sur les sociétés relatif au résultat d'ensemble du groupe.

Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

3266-3

Le droit de contrôle de l'administration fiscale s'exerce dans les conditions prévues aux [articles L. 10 et suivants du LPF](#).

Le contrôle des prêts sans intérêt et des crédits d'impôt relatifs à ces prêts peut également être confié à la SGFGAS et être effectué par des agents commissionnés à cet effet. Les constatations issues de ces contrôles sont communiquées aux établissements concernés et sont adressées à la DGFIP, seule compétente pour en tirer les conséquences fiscales (reprise des fractions de crédit d'impôt indûment

déduites à reprendre, celles à annuler pour l'avenir, majorations et pénalités).

Chapitre 15 : Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

(CGI, art. 244 quater C, CGI, art. 220 C et CGI, art. 199 ter C ; [Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 66](#), [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 \(art. 65 et 76\)](#) et [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-150](#))

3267

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a pour objet, en réduisant le coût du travail des salariés rémunérés jusqu'à 2,5 SMIC, d'améliorer la compétitivité des entreprises et de leur permettre de réaliser des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Afin de favoriser la compétitivité des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, l'article 65 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 majore le taux du CICE pour les exploitations situées dans ces départements.

Par ailleurs, l'article 76 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 précise les modalités de publicité des informations portant sur l'utilisation du crédit d'impôt.

A. Champ d'application

([CGI, art. 244 quater C, I](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-150-10](#))

3267-1

Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel ou temporairement exonérées en application de l'[article 44 sexies du CGI](#) (entreprises nouvelles), de l'[article 44 sexies A du CGI](#) (JEI), de l'[article 44 septies du CGI](#) (reprise d'entreprise en difficulté), de l'[article 44 octies du CGI](#) et de l'[article 44 octies A du CGI](#) (ZFU-TE), de l'[article 44 duodecimes du CGI](#) (entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser) de l'[article 44 terdecimes du CGI](#) (activités créées dans les zones de restructuration de la défense) de l'[article 44 quaterdecimes du CGI](#) (entreprises implantées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer) et de l'[article 44 quindecimes du CGI](#) (entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale) peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

Les organismes mentionnés à l'[article 207 du CGI](#) partiellement soumis à l'IS (notamment les coopératives ou les organismes HLM) peuvent également bénéficier du crédit d'impôt au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les bénéfices. Ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne.

Les entreprises de travail temporaires peuvent également bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi au titre des rémunérations versées aux salariés mis à disposition à titre temporaire d'entreprises utilisatrices.

Ces dispositions s'appliquent au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le [décret n° 2013-1236 du 23 décembre 2013](#) précise les modalités d'application de ce crédit d'impôt.

B. Détermination du crédit d'impôt

([BOI-BIC-RICI-10-150-20](#))

3268

Le crédit d'impôt est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à l'[article L. 242-1 du code de la sécurité sociale](#), n'excédant pas

deux fois et demie le salaire minimum de croissance (SMIC) calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à **6 %** (**4 %** au titre des rémunérations versées en 2013).

Par dérogation, lorsque l'assiette du crédit d'impôt est constituée par des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les **DOM** (départements d'outre-mer), son taux est fixé à **9 %** depuis le **1^{er} janvier 2016** (**7,5 %** pour les rémunérations versées en 2015).

Précision : La majoration du taux du crédit d'impôt pour les exploitations situées dans les départements d'outre-mer entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les entreprises qui satisfont aux conditions fixées au chapitre Ier et à la section 1 du chapitre III du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#) et, pour les autres entreprises, à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État ([Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 65](#)). Le [décret n° 2015-1315 du 20 octobre 2015](#) fixe au 23 octobre 2015 cette date d'entrée en vigueur. Les entreprises concernées peuvent donc bénéficier du taux majoré à raison des rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2015.

C. Utilisation du crédit d'impôt

([BOI-BIC-RICI-10-150-30](#))

I. Comptabilisation, imputation et remboursement immédiat de l'excédent pour certaines entreprises

([CGI, art. 199 ter C](#) et [CGI, art. 220 C](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-150-30-10](#))

3269

1. Comptabilisation

Le CICE est comptabilisé au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64, « Charges de personnel ».

2. Imputation sur l'impôt

Le CICE est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt ([CGI, art. 199 ter C, I](#), [CGI, art. 220 C](#)).

Précision : Pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (IS), les créances qui n'ont pas pu être imputées en totalité sur le solde de l'IS peuvent s'imputer sur les acomptes d'IS dû au titre de l'exercice suivant.

3. Remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt ([CGI, art. 199 ter C, II](#) ; [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#))

La créance de CICE est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

1° **Les entreprises qui satisfont à la définition des petites et moyennes entreprises (PME)** donnée à l'annexe I au [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008](#), déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

2° **Les entreprises nouvelles**, autres que celles créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités mentionnées au III de l'[article 44 sexies du CGI](#), dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

a) Par des personnes physiques ;

b) Ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c) Ou par des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FPCR), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#), dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#), des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de libre partenariat (SLP) ([loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)), des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation (SFI) ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des trois derniers alinéas du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

3° **Les jeunes entreprises innovantes (JEI)** mentionnées à l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#) ;

4° **Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire** (cf. Livre REC n° [7970 et suiv.](#)).

Ces entreprises peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures.

Le remboursement immédiat concerne les créances non utilisées à compter de la date de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ou du jugement qui a ouvert l'une ou l'autre des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les créances nées pendant la période couverte par ces procédures.

La demande de remboursement immédiat doit être accompagnée d'une copie de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ou du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les contribuables **relevant de l'impôt sur les sociétés** doivent également produire l'imprimé n° **2573-SD** (Cerfa n° 12486) intitulé "Suivi des créances", disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)". La demande de remboursement doit être effectuée auprès du comptable de la DGFIP chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés.

Les contribuables **relevant de l'impôt sur le revenu** doivent remplir l'imprimé n° **2573-SD** (Cerfa n° 12486), auquel est joint la déclaration spéciale n° **2079-CICE-SD** (Cerfa n° 14982) relative à l'année au titre de laquelle la créance a été constatée (ou l'imprimé n° **2069-RCI-SD** - Cerfa n° 15252, pour les dépenses engagées au cours de l'année 2014, cf. n° [3269-3](#)). Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

II. Créance sur l'État, cession ou nantissement de la créance future et suivi de l'utilisation du crédit d'impôt

([CGI, art. 199 ter C](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-150-30-20](#))

3269-1

1. Nature et utilisation de la créance

L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

Précisions concernant les sociétés de personnes :

Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 238 bis L du CGI](#) à l'[article 239 ter du CGI](#) et à l'[article 239 quater A du CGI](#) ou les groupements mentionnés à l'[article 238 ter du CGI](#), à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#) et à l'[article 239 quinquies du CGI](#) qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'[article 156 du CGI](#).

Précisions concernant le transfert de la créance lors d'opérations de fusion ou dans le cadre du régime de groupe :

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant dans les trois ans précédant l'année du remboursement, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport, que l'opération de fusion ou assimilée ait ou non bénéficié du régime spécial des fusions prévu à l'[article 210 A du CGI](#).

Dans le cadre du régime de groupe prévu aux [articles 223 A et suivants du CGI](#), la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de

chaque exercice des CICE dégagés par chaque société du groupe. En revanche, le CICE antérieur à l'entrée dans le groupe n'est pas transmissible à la société mère et est utilisable par les sociétés filiales dans les conditions prévues à l'[article 199 ter C du CGI](#).

2. Possibilité de céder ou nantir la créance future du CICE

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus de l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier](#) (CoMoFi) à l'[article L. 313-35 du CoMoFi](#). ; elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou plusieurs cessionnaires ou créanciers.

Un dispositif de préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est mis en place. Le troisième alinéa du I de l'[article 199 ter C du CGI](#) prévoit ainsi, en application du deuxième alinéa de l'[article L. 313-23 du CoMoFi](#), que la créance « en germe » de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur les bénéfices sur lequel le crédit d'impôt s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

La créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt, et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut ainsi faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement unique auprès d'un seul établissement de crédit, pour son montant brut évalué avant imputation sur l'impôt dû.

Précision : Dans le cadre du régime fiscal de groupe, la société-mère seule autorisée à utiliser les créances du groupe peut procéder au préfinancement du CICE par la cession d'une créance en germe ([CGI, art. 223 O](#) et [CGI, art. 199 ter C](#)).

3. Suivi de l'utilisation du CICE

Le crédit d'impôt ne pouvant ni financer une hausse de la part des bénéficiaires distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction, l'entreprise doit faire un bilan de l'utilisation du crédit d'impôt. Elle retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs de ce crédit d'impôt. L'[article 76 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) précise que les informations relatives à l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doivent figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

D. Obligations déclaratives et contrôle

([BOI-BIC-RICI-10-150-40](#))

I. Obligations déclaratives

3269-2

Les entreprises éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) doivent transmettre aux organismes collecteurs des cotisations sociales, des déclarations mensuelles ou trimestrielles qui indiquent les rémunérations éligibles au crédit d'impôt, ainsi que l'assiette du crédit d'impôt et l'effectif salarié correspondants.

Les employeurs dont le personnel relève du **régime général de sécurité sociale** déposent à cet effet un bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) ou [une déclaration unifiée des cotisations sociales \(DUCS\) par voie électronique](#), lorsqu'ils procèdent au versement de cotisations sociales ([CSS, art. R. 243-13](#) et [CSS art. R. 243-6](#)).

Les employeurs dont le personnel relève du **régime de protection sociale agricole** doivent déposer auprès des caisses de mutualité sociale agricole (MSA) des déclarations trimestrielles de salaires ([code rural et de la pêche maritime, art. R. 741-2](#)), sauf s'ils recourent au titre emploi simplifié agricole (TESA) ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 712-1](#)). Ces employeurs peuvent opter pour la transmission par voie électronique de la déclaration des données sociales ([code rural et de la pêche maritime, art. R. 741-1-2](#)). Pour plus de précisions, voir le [site net-entreprises.fr rubrique déclarations en ligne / déclarations MSA](#).

3269-3

Par ailleurs les entreprises éligibles au CICE doivent souscrire auprès du service des impôts des entreprises dont elles dépendent la déclaration spéciale n° **2079-CICE-SD** (téléchargeable sur le [site www.impots.gouv.fr à la rubrique "recherche de formulaires"](#)), qui permet de déterminer le montant du crédit d'impôt dont elles peuvent bénéficier. L'imprimé n° **2079-CICE-SD** peut faire l'objet d'une télétransmission via la procédure TDFC.

Pour les dépenses engagées à compter de l'année 2014, les entreprises peuvent déclarer leur CICE sur le nouveau formulaire n° **2069-RCI-SD** (Cerfa n° 15252) qui les dispense du dépôt du formulaire n° **2079-CICE-SD**.

Le formulaire n° **2069-RCI-SD** peut-être télétransmis via la procédure TDFC ou, à compter d'avril 2015, à partir de [l'espace abonné sur le site impots.gouv.fr](#).

En 2015, les entreprises qui télétransmettent leur relevé de solde et leur déclaration de résultat avant la mise à disposition du formulaire n° **2069-RCI-SD** peuvent se dispenser de déposer le formulaire n° **2079-CICE-SD**, à condition qu'elles renseignent et télétransmettent le formulaire n° **2069-RCI-SD** dès que celui-ci est disponible. À défaut, l'entreprise est considérée comme défailtante au regard de ses obligations déclaratives et le crédit d'impôt comme indûment perçu.

Les déclarations n° **2079-CICE-SD**, n° **2069-RCI-SD** et n° **2572-SD** sont disponibles en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique «Recherche de formulaires».

Pour les **personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés**, cette déclaration spéciale n° **2079-CICE-S** doit être souscrite dans les mêmes délais que le relevé de solde de l'IS n° **2572** (Cerfa n° 12404). Le montant du crédit d'impôt déclaré est porté sur le relevé de solde n° **2572**.

S'agissant des groupes de sociétés relevant du régime prévu aux [articles 223 A et suivants du CGI](#), la société mère dépose les déclarations spéciales pour le compte des sociétés du groupe. Le montant total du crédit d'impôt pour l'ensemble des sociétés membres du groupe est porté sur le relevé de solde n° **2572-SD** relatif au résultat d'ensemble du groupe.

Les autres entreprises doivent déposer la déclaration spéciale dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat prévue à [l'article 53 A du CGI](#).

Le montant du crédit d'impôt déterminé au moyen de la déclaration spéciale doit être porté dans la case « crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » de la liasse fiscale ainsi que sur la déclaration complémentaire de revenus n° **2042-C-PRO** (Cerfa n° 11222) dans la case prévue à cet effet pour les entreprises dont les associés relèvent du régime des sociétés de personnes imposables à l'impôt sur le revenu (se reporter au I-B du [BOI-BIC-RICI-10-150-40](#)).

II. Contrôle du crédit d'impôt

3269-4

Les organismes collecteurs de cotisations sociales sont habilités à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Ils transmettent à l'administration fiscale le résultat de ces contrôles.

Par ailleurs, le droit de contrôle de l'administration fiscale s'exerce dans les conditions de droit commun prévues aux [articles L. 10 et suivants du LPF](#), et porte sur la vérification du bien fondé et des modalités de calcul du crédit d'impôt. Le délai de reprise s'exerce jusqu'au terme de la troisième année suivant celle du dépôt de la déclaration spéciale n° **2079-CICE-SD** ou n° **2069-RCI-SD** ([LPF, art. L. 172 G](#)).

Chapitre 16 : Crédit d'impôt en faveur des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer

[\(CGI, art. 244 quater W, CGI, art. 199 ter U, CGI, art. 220 Z quater et CGI, ann. III, art. 49 septies ZZL à CGI, ann. III, art. 49 septies ZZS ; Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21 et Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 67 ; Décret n° 2015-1059 du 25 août 2015 ; BOI-BIC-RICI-10-160\)](#)

3270

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou temporairement exonérées d'impôt sur les bénéfices qui réalisent **entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017** des investissements productifs dans un département d'outre-mer (DOM) dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt ([CGI, art. 244 quater W](#)).

Ce dispositif, créé par le L du I de [l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), a été aménagé par [l'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances](#)

[rectificative pour 2014](#) afin de le rendre compatible avec le droit européen en matière d'aides fiscales d'État.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, telles que modifiées par [l'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Le IX de [l'article 244 quater W du CGI](#) prévoit par ailleurs que les dispositions de cet article entrent en vigueur au titre des investissements mis en service à compter du 1^{er} janvier, et jusqu'au 31 décembre 2017.

Précisions :

Toutefois, les investissements réalisés postérieurement au 1^{er} janvier 2015, mais pour lesquels l'investissement a été engagé avant cette date, continuent en principe de bénéficier des dispositions, selon le cas, de [l'article 199 undecies B du CGI](#), de [l'article 217 undecies du CGI](#) ou de [l'article 217 duodecies du CGI](#) dans les conditions prévues par les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2014.

Il s'agit des investissements suivants :

- certains investissements soumis à agrément préalable du ministre chargé du budget, pour lesquels une demande d'agrément a été déposée avant le 1^{er} juillet 2015 : il s'agit des biens meubles, qui font l'objet d'une commande avant le 30 juin 2015 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date, des travaux de réhabilitation d'immeubles, pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 30 juin 2015, et des constructions d'immeubles dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 30 juin 2016 ;

- certains investissements non soumis à agrément : il s'agit des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2015, des acquisitions de biens meubles corporels qui ont été commandés avant le 1^{er} janvier 2015, et ayant fait l'objet, à cette date, du versement d'un acompte minimum correspondant à 50 % de leur prix, et des travaux de réhabilitation d'immeubles ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 2015, du versement d'un acompte minimum correspondant à 50 % de leur montant.

L'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoit cependant que les entreprises concernées par l'application de ces mesures transitoires peuvent demander, pour ces investissements et sous réserve du respect des conditions énoncées à cet article, l'application du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du CGI en lieu et place de l'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI, ou de la déduction fiscale prévue à l'article 217 undecies du CGI. En revanche, les mesures résultant de la mise en conformité avec le droit de l'Union européenne (cf. ci-après) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015 et les projets dont le fait générateur du crédit d'impôt intervient à compter de cette date doivent s'y conformer.

Le dispositif de crédit d'impôt prévu à [l'article 244 quater W du CGI](#) est placé, à compter du 1^{er} janvier 2015, sous le [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC).

[L'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) a tiré les conséquences du placement de ce dispositif sous le règlement précité en prévoyant que :

- les investissements ne peuvent pas être exploités par une entreprise en difficulté ;
- les investissements dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent constituer des investissements initiaux au sens de l'article 2 du règlement européen précité.

Un [décret n° 2015-1059 du 25 août 2015](#) précise les modalités d'application du crédit d'impôt pour investissements productifs réalisés outre-mer prévu à l'article 244 quater W du CGI ([CGI, ann. III, art. 49 septies ZZL nouveau](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies ZZS nouveau](#)).

A. Champ d'application

([BOI-BIC-RICI-10-160-10](#))

I. Entreprises éligibles

3270-1

Sont éligibles au crédit d'impôt prévu à [l'article 244 quater W du CGI](#), les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié, de plein droit ou sur option, dès lors qu'elles exercent une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de [l'article 34 du CGI](#)

Sont également éligibles, les entreprises exonérées totalement ou partiellement de l'impôt sur les bénéfices en application de [l'article 44 sexies du CGI](#) (entreprises nouvelles), de [l'article 44 sexies A du](#)

[CGI](#) (JEI), de l'[article 44 septies du CGI](#) (reprise d'entreprise en difficulté), de l'[article 44 octies du CGI](#) (ZFU), de l'[article 44 octies A du CGI](#) (ZFU-TE), de l'[article 44 duodécies du CGI](#) (entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser [BER]), de l'[article 44 terdecies du CGI](#) (activités créées dans les zones de restructuration de la défense), de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) (entreprises implantées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer) et de l'[article 44 quindecies du CGI](#) (entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale [ZRR]).

Les organismes de logements sociaux (notamment d'HLM) mentionnés au 4° du 1 de l'[article 207 du CGI](#) peuvent également bénéficier du crédit d'impôt à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer réalisés dans le secteur du logement intermédiaire (cf. n° [3270-5](#)).

3270-2

Par ailleurs, les entreprises éligibles sont celles qui exploitent les investissements soit en tant que propriétaires soit en tant que locataires dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat soit en tant que crédit-preneuses dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Précisions : Le crédit d'impôt s'applique aux investissements pris en location ou en crédit-bail si les conditions suivantes sont remplies :

- le bien doit être mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location qui ne prévoit aucune prestation annexe, autre que celles strictement accessoires et nécessaires à la mise à disposition du bien, d'une durée au moins égale à cinq ans (ou à la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure) ;
- le contrat de location doit revêtir un caractère commercial ;
- l'entreprise locataire ou crédit-preneuse aurait pu bénéficier du crédit d'impôt si elle avait acquis directement le bien.

Le crédit d'impôt est réservé aux entreprises exerçant leur activité dans un département d'outre-mer (y compris Mayotte) au titre des investissements qu'elles exploitent exclusivement dans ces départements.

Enfin, le crédit d'impôt ne s'applique pas aux investissements exploités par **des entreprises en difficulté (pour plus de précisions, se reporter au n° [3281-6](#))**.

3270-3

Le bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater W du CGI](#) est subordonné à l'exercice d'une **option**, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros. En effet, ces entreprises peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undécies B du CGI](#) (cf. n°s [3280 et suiv.](#)) ou de la déduction fiscale prévue à l'[article 217 undécies du CGI](#) (cf. n°s [3961 et suiv.](#)) selon le régime fiscal de l'entreprise concernée. L'option emporte ainsi renonciation aux dispositifs fiscaux précités. À défaut d'option, le crédit d'impôt ne s'applique pas.

Remarque : Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 20 millions d'euros peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater W du CGI](#) sans qu'une option ne soit requise. En effet, pour ces entreprises, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), les avantages fiscaux prévus à l'[article 199 undécies B du CGI](#) et à l'[article 217 undécies du CGI](#) ne s'appliquent plus.

Cette option est exercée par investissement et s'applique à l'ensemble des autres investissements d'un même programme. Elle est exercée par l'entreprise ou l'organisme qui exploite l'investissement, au plus tard à la date à laquelle celui-ci est mis en service ou est mis à sa disposition. Elle est formalisée dans la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement a été mis en service ou mis à disposition et est jointe à la déclaration de résultat du loueur ou du crédit-bailleur de ce même exercice ([CGI, art. 244 quater W, V](#)). Le modèle d'option figure au [BOI-LETTRE-000226](#).

II. Nature des investissements éligibles

3270-4

En règle générale, les investissements éligibles au crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater W du CGI](#) sont de même nature que ceux qui peuvent bénéficier de la réduction d'impôt définie à l'[article 199 undécies B du CGI](#) (cf. n°s [3280 et suiv.](#)), **à l'exception** des équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication mentionnés au I ter de l'[article 199 undécies B du CGI](#) qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

Ainsi, les investissements productifs doivent avoir la nature **d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables** (cf. n° [3282-1](#)).

Les investissements productifs doivent constituer **des investissements initiaux** au sens de l'article 2

du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#) (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 67 ; cf. n° [3282-2](#)).

Le crédit d'impôt s'applique également aux **travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés** lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé (cf. n° [3282-3](#), et sous certaines conditions aux rénovations de biens immobiliers (cf. n° [3282-4](#)).

Par ailleurs, comme pour la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#), les logiciels strictement nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater W du CGI](#) (cf. n° [3282-5](#)).

Les véhicules soumis à la taxe sur les véhicules de sociétés prévue à l'[article 1010 du CGI](#) qui sont **strictement indispensables à l'activité de l'entreprise** peuvent également bénéficier du crédit d'impôt (cf. n° [3282-6](#)).

Le crédit d'impôt s'applique également aux **investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial** et réalisés dans des secteurs éligibles (cf. n° [3282-7](#)).

En ce qui concerne l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements d'énergie renouvelable, il convient de se reporter au n° [3282-8](#).

3270-5

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'activité principale relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI ou pour les organismes de logement social mentionnés au 1 du I de l'[article 244 quater X du CGI](#), le crédit d'impôt s'applique également :

- **aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif** dans le secteur du logement intermédiaire situés dans les départements d'outre-mer, à l'exception des logements neufs répondant aux critères mentionnés aux b et c du 1 du I de l'article 244 quater X du CGI, si les conditions suivantes sont réunies :

- l'entreprise ou l'organisme s'engage à louer l'immeuble nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur résidence principale ;
- le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret (cf. Livre **IS**, n° [3968-6](#)) ;

- **aux logements neufs à usage locatif** dans le secteur du logement intermédiaire mis à leur disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- le contrat de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ;
- l'entreprise ou l'organisme aurait pu bénéficier du crédit d'impôt dans les conditions définies au 1° s'il avait acquis directement le bien ;

- **aux acquisitions ou constructions de logements neufs** à usage locatif qui sont loués dans le cadre d'un contrat de location-accession situés dans les départements d'outre-mer si certaines conditions sont réunies (ces opérations étant de même nature que celles mentionnées au I bis de l'[article 217 undecies du CGI](#), il convient de se reporter au Livre **IS** n° [3968-7](#)).

III. Localisation des investissements éligibles

3270-6

Le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises exerçant leur activité dans un département d'outre-mer au titre des investissements qu'elles exploitent exclusivement dans ces départements (cf. n° [3270-2](#)).

IV. Secteurs d'activité éligibles

3270-7

Les activités éligibles au crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater W du CGI](#) sont identiques à celles qui sont éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#) (cf. nos [3283 et suiv.](#)). Les activités exclues du crédit d'impôt sont celles prévues au a à l du I de l'[article 199 undecies B du CGI](#) (cf. n° [3283-2](#)).

B. Modalités de détermination du crédit d'impôt

(BOI-BIC-RICI-10-160-20)

I. Assiette du crédit d'impôt

3270-8

L'assiette du crédit d'impôt est identique à celle prévue dans le cadre du mécanisme de défiscalisation des investissements productifs. Elle est constituée par le montant de l'investissement réalisé hors taxes et hors frais de toute nature, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique (pour plus de précisions, voir les n^{os} [3285 et suiv.](#)).

Lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis à l'[article 199 undecies B du CGI](#) et à l'[article 217 undecies du CGI](#) ou du crédit d'impôt défini à l'[article 244 quater W du CGI](#), l'assiette du crédit d'impôt est diminuée de la valeur réelle de l'investissement remplacé (pour plus de précisions, se reporter au n^o [3285-3](#)).

3270-9

Des modalités particulières de détermination de l'assiette de calcul du crédit d'impôt sont prévues pour certains investissements :

- **projets d'investissements qui comportent l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable** : l'assiette éligible est déterminée en tenant compte dans la limite d'un montant par watt installé, fixé par arrêté ([CGI, art. 244 quater W, II-1-al. 2](#)) ;
- **investissements réalisés dans le secteur de la rénovation hôtelière** : le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après réalisation des travaux, diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux.
- **investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire** : le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'[article 199 undecies A du CGI](#) appréciée par mètre carré de surface habitable (cf. Livre IR, n^o [150-6](#) et [BOI-IR-RICI-80-20-10 au I-B](#)).
- **investissements financés par un apport en capital ayant ouvert droit à avantage fiscal ou par l'intermédiaire d'une SOFIOM** : le crédit d'impôt ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés qui excède le montant des souscriptions en capital réalisées dans le cadre des dispositifs prévus au II ou II ter de l'[article 217 undecies du CGI](#), ou à l'[article 199 undecies A du CGI](#), ou des financements en capital et prêts participatifs apportés par les sociétés de financements (SOFIOM) définies au g du 2 de l'article 199 undecies A du CGI.

II. Taux du crédit d'impôt

([CGI, art. 244 quater W, III](#))

3271

Le taux du crédit d'impôt est fixé à :

- **38,25 %** pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ;
- **35 %** pour les entreprises et les organismes soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le taux de **38,25 %** mentionné au 1^{er} tiret ci-dessus est porté à **45,9 %** pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte, dans les limites définies par les règles européennes relatives aux aides d'État.

III. Fait générateur du crédit d'impôt

3271-1

Le bénéfice du crédit d'impôt est accordé, en principe, au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service.

Toutefois :

- lorsque l'investissement consiste en la construction ou l'acquisition d'un immeuble à construire, le crédit d'impôt est accordé de manière étalée dans le temps, au rythme des phases de construction. Il est ainsi accordé à hauteur

de 50 % au titre de l'année de l'achèvement des fondations, à hauteur de 25 % au titre de la mise hors d'eau de l'immeuble et à hauteur des 25 % restants lors de sa livraison ;

- lorsque l'investissement consiste en la rénovation ou de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux.

Par ailleurs, lorsque l'investissement est réalisé dans le cadre de schémas locatifs, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis à la disposition de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse ou de l'organisme crédit-preneur.

C. Utilisation du crédit d'impôt

([CGI, art. 199 ter U](#) et [CGI, art. 220 Z quater](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21](#) ; [Décret n° 2015-1059 du 25 août 2015](#) ; [BOI-BIC-RICI-10-160-30](#))

3271-2

L'article 199 ter U nouveau du CGI issu de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) fixe les modalités d'imputation du crédit d'impôt pour investissement productifs des entreprises soumises à l'**impôt sur le revenu**.

Les modalités d'imputation et de restitution du crédit d'impôt dont bénéficient les entreprises soumises à l'**impôt sur les sociétés** sont visées à l'[article 220 Z quater du CGI](#) également issu de l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Elles sont strictement identiques à celles prévues à l'[article 199 ter U du CGI](#).

L'[article 1-IV du décret n° 2015-1059 du 25 août 2015](#) (codifié notamment à l'[article 49 septies ZZN de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 49 septies ZS de l'annexe III au CGI](#)) précise les modalités d'imputation de la créance et de préfinancement.

Le crédit d'impôt défini à l'[article 244 quater W du CGI](#) est imputable sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel le fait générateur du crédit d'impôt est survenu. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué (cf. n° [3271-3](#)).

Par ailleurs, les entreprises peuvent céder ou nantir leur créance future de crédit d'impôt pour investissement productif outre-mer dès avant la liquidation de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (cf. n° [3271-4](#)).

I. Modalités d'utilisation du crédit d'impôt hors cession ou nantissement de la créance future

3271-3

1. Imputation sur l'impôt dû

Le crédit d'impôt défini à l'[article 244 quater W du CGI](#) est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel le fait générateur du crédit d'impôt est survenu.

Précisions : Néanmoins, l'[article 49 septies ZZN de l'annexe III au CGI](#) nouveau (issu du [décret n° 2015-1059 du 25 août 2015](#)) prévoit que le crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater W du CGI](#) ne peut s'imputer **sur l'impôt sur le revenu** résultant de la **reprise des crédits d'impôts** prévus antérieurement obtenus ou des réductions d'impôts prévues à l'[article 199 undecies B du CGI](#), ni sur l'impôt résultant de la majoration du revenu global effectuée en application des vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas du I de l'article 199 undecies B du CGI. L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt sur le revenu. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'imputation du crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés est effectuée sur le relevé de solde n° [2572-SD](#) (Cerfa n° 12404), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

2. Restitution de l'excédent

L'excédent est immédiatement restitué lorsque le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel le fait générateur du crédit d'impôt est intervenu.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, la restitution s'opère lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu, après le report du montant du crédit d'impôt disponible sur la déclaration de

revenus n° **2042 C PRO** (Cerfa n° 11222), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Précision : En cas d'acquisition d'immeuble à construire ou de construction d'immeuble, le crédit d'impôt peut être accordé au titre de plusieurs années distinctes compte tenu des modalités d'étalement de l'avantage fiscal prévues au a du 2 du IV de l'[article 244 quater W du CGI](#), en fonction de l'avancement des travaux de construction de ces immeubles.

Conformément aux dispositions de l'[article 49 septies ZZR de l'annexe III au CGI](#), le crédit d'impôt ainsi accordé s'impute, au titre de chacune des années concernées, et peut faire l'objet d'un remboursement de l'excédent au titre de ces mêmes années.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'imputation du crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés est effectuée sur le relevé de solde n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

La restitution de l'excédent est opérée via l'imprimé n° **2079-CIOP-SD** [Cerfa n°15363] disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Pour les sociétés de personnes ou groupements fiscalement translucides (mentionnés à l'[article 8 du CGI](#), à l'[article 238 bis L du CGI](#), à l'[article 239 ter du CGI](#) et à l'[article 239 quater A du CGI](#) ou les groupements mentionnés à l'[article 238 ter du CGI](#), à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#) et à l'[article 239 quinquies du CGI](#)) qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, les associés de ces structures peuvent utiliser le crédit d'impôt, proportionnellement à leurs droits dans lesdits sociétés et groupements.

Les associés pouvant utiliser le crédit d'impôt sont soit des redevables de l'impôt sur les sociétés soit des personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'[article 156 du CGI](#) ou, pour les investissements dans le logement intermédiaire, des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'activité principale relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#) ou de bailleurs sociaux.

II. Modalités de cession ou de nantissement de la créance future du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs outre-mer

3271-4

La créance « en germe » de crédit d'impôt peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement, en application du deuxième alinéa de l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#), avant la liquidation de l'impôt sur lequel le crédit d'impôt s'impute, à condition que l'administration en ait été préalablement informée ([CGI, art. 199 ter U, al. 2](#)).

Cette modalité d'utilisation du crédit d'impôt s'applique également et selon les mêmes modalités aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, en application de l'[article 220 Z quater du CGI](#).

Précision : La créance « en germe » est la créance calculée sur le montant de l'investissement dont le fait générateur intervient en N, et avant la liquidation de l'impôt en N+1.

3271-5

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et les conditions prévus de l'[article L. 313-23 du CoMoFi](#) à l'[article L. 313-35 du CoMoFi](#).

Cette créance ne peut faire l'objet que d'une seule cession ou d'un seul nantissement, et ne peut être divisée pour être cédée en plusieurs parties ([CGI, art. 199 ter U](#)). La cession peut porter sur l'intégralité de la créance ou sur une partie de celle-ci.

Lorsque plusieurs investissements sont réalisés au cours d'un même exercice, la créance est déterminée au titre de l'ensemble des investissements d'un même programme au titre de l'exercice.

En cas d'acquisition d'immeuble à construire ou de construction d'immeuble, le crédit d'impôt peut être accordé au titre de plusieurs années distinctes de manière échelonnée (cf. n° [3271-1](#)). Dans ce cas, la créance est déterminée au titre de chaque année concernée ([CGI, ann. III, art. 49 septies ZS nouveau](#)).

3271-6

La cession de la créance « en germe » est notifiée par l'établissement de crédit au comptable de la DGFIP par lettre recommandée avec accusé de réception. À la réception de la notification, le service retourne à l'établissement de crédit le formulaire n° **2577-CIO-SD** (Cerfa n° 15261) par lequel il indique si la créance « en germe » a déjà fait ou non l'objet d'une cession ou d'un nantissement.

Lors de la liquidation de l'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), l'entreprise cédante est tenue de déclarer sa créance sur la déclaration spéciale n° **2079-CIOP-SD** (Cerfa n° 15363) et de préciser sur cet imprimé si la créance « en germe » a été cédée dans le cadre du dispositif de préfinancement. Par ailleurs, l'entreprise cédante doit fournir, en complément de cette déclaration spéciale, les documents permettant de justifier que le fait générateur du crédit d'impôt est intervenu.

Précisions : Ces documents justificatifs peuvent notamment prendre la forme d'un PV d'huissier (concernant l'achèvement des fondations d'un immeuble, la mise hors d'eau ou la livraison), d'une autorisation administrative (mise en service de matériels de chantier, autorisation d'ouverture pour les hôtels) ou d'une immatriculation (carte grise pour les véhicules).

Lorsque plusieurs investissements sont réalisés au cours d'un même exercice, l'entreprise cédante doit également déposer le formulaire récapitulatif n° **2079-CIOPR-SD** (Cerfa n° 15364).

Quel que soit le montant de la créance définitivement constatée, le comptable de la DGFIP adresse à l'établissement de crédit cessionnaire, à réception d'une déclaration n° **2079-CIOL-SD** (Cerfa n° 15361) faisant état d'une cession de créance « en germe », un certificat de créance n° **2574-SD** (Cerfa n° 12487).

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

3271-7

Dans le cas particulier des sociétés membres d'un groupe défini à l'article 223 A du CGI et suivants, la société-mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'utilisation des crédits d'impôt pour investissements productifs outre-mer dégagés par chaque société du groupe ([CGI, art. 223 O](#)).

Ainsi, la société-mère, seule autorisée à utiliser les créances du groupe, peut seule procéder au préfinancement du crédit d'impôt par la cession d'une créance « en germe » (pour plus de précisions, cf. [BOI-BIC-RICI-10-160-30](#) au II-C).

3271-8

Lorsque le **crédit d'impôt** fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement, [l'article 199 ter U du CGI](#) prévoit une reprise du crédit d'impôt :

- à concurrence du prix de cession ou de nantissement pour l'exploitant ;
- et à concurrence de la différence entre le montant total du crédit d'impôt et le prix d'acquisition ou du nantissement de la créance pour les établissements de crédit.

Précision : En l'absence de cession ou de nantissement, le crédit d'impôt est, dans ce cas, repris en totalité chez l'entreprise qui en a bénéficié lorsque l'une quelconque de ses conditions d'application n'a pas été respectée (cf. n° [3272](#)).

D. Obligations déclaratives, autres conditions d'application et sanction

([BOI-BIC-RICI-10-160-40](#))

I. Obligations de conservation et d'affectation des biens

3272

Le délai minimal de conservation et d'affectation à l'exploitation des investissements est égal à cinq ans ou la durée normale d'utilisation si elle est inférieure. Le point de départ de ce délai est fixé à la date de mise en service de l'investissement ([CGI, art. 244 quater W, VIII-1](#)).

Si, dans ce délai, l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu.

Toutefois, la reprise du crédit d'impôt n'est pas effectuée :

a) Lorsque les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées à [l'article 41 du CGI](#) (transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle), à [l'article 151 octies du CGI](#) (apport en société d'une entreprise individuelle), à [l'article 210 A du CGI](#) (fusion ou scission) ou à [l'article 210 B du CGI](#) (apport partiel d'actif), si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens dans un département d'outre-mer dans le cadre d'une

activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

Remarque : En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant du crédit d'impôt auquel les biens transmis ont ouvert droit.

L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

b) Lorsque, en cas de défaillance de l'exploitant, les biens ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. À défaut, le crédit d'impôt est repris.

II. Obligations relatives aux immeubles à construire ou aux acquisitions d'immeubles à construire

3272-1

Lorsque l'investissement revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées ([CGI, art. 244 quater W, VIII-2](#)).

À défaut, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.

En outre, lorsque l'investissement porte sur la construction ou l'acquisition d'un logement neuf à usage locatif, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues au n° [3270-5](#) n'est plus respectée.

Toutefois, la reprise du crédit d'impôt n'est pas effectuée lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise ou de l'organisme de logement social, les logements ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont repris par une autre entreprise ou organisme qui s'engage à louer les logements, dans les conditions prévues au même n° [3270-5](#), pour la fraction de la durée minimale de location restant à courir. Si cet engagement n'est pas respecté, le crédit d'impôt est repris.

III. Agrément nécessaire pour certains investissements

3272-2

Le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget pour certains investissements ([CGI, art. 244 quater W, VII](#) ; [BOI-SJ-AGR-40](#)) :

Il s'agit :

- des investissements dont le montant total par programme est supérieur à 1 000 000 €, lorsque les investissements sont réalisés par une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;
- des investissements dont le montant total par programme est supérieur à 250 000 € lorsque les investissements sont réalisés par une société ou un groupement fiscalement translucide.

Lorsque l'investissement est réalisé dans l'un des secteurs d'activité mentionnés au 1 du III de l'[article 217 undecies du CGI](#), l'investissement doit également faire l'objet d'un agrément, quel que soit son montant, pour ouvrir droit au crédit d'impôt.

En ce qui concerne les conditions et modalités d'octroi de l'agrément ; cf. Livre **SJ** n° [9214 et suiv.](#)

IV. Respect des obligations fiscales et sociales

3272-3

Le crédit d'impôt est subordonné au respect par les entreprises exploitantes et par les organismes de logement social de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues de l'[article L. 232-21 du code de commerce](#) à l'[article L. 232-23 du code de commerce](#) à la date de réalisation de l'investissement (CGI, art. 244 quater W, VIII-3).

Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent

les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

Lorsque ces obligations ne sont pas respectées, le crédit d'impôt n'est pas attribué.

V. Obligations déclaratives et sanctions applicables

3272-4

Les obligations déclaratives des entreprises sollicitant le bénéfice du crédit d'impôt sont fixées par [l'article 49 septies ZZR de l'annexe III au CGI](#) issu du [décret n° 2015-1509 du 25 août 2015](#).

Rappel : Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'exercice d'une option pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros (cf. n° [3270-3](#)).

Pour l'application des dispositions de [l'article 199 ter U du CGI](#), de [l'article 220 Z quinquies du CGI](#) et de [l'article 244 quater W du CGI](#), les entreprises exploitantes souscrivent une **déclaration spéciale n° 2079-CIOP-SD** (Cerfa n° 15363).

Cette déclaration spéciale est prévue par [l'article 49 septies ZZR de l'annexe III au CGI](#).

Lorsque plusieurs investissements sont réalisés au cours du même exercice l'entreprise cédante est également tenue de déposer le formulaire n° **2079-CIOPR-SD** (Cerfa n° 15364).

Les imprimés n° 2079-CIOP-SD et n° 2079-CIOPR-SD sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés souscrivent cette déclaration spéciale auprès du service des impôts des entreprises dont elles dépendent (SIE compétent territorialement ou Direction des Grandes Entreprises [DGE]) dans les mêmes délais que le relevé de solde n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404). Le montant du crédit d'impôt est porté sur ce relevé de solde, ainsi que sur le tableau n° **2058-B** (Cerfa n° 10952) ou n° **2033-D** (Cerfa n° 10959).

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu déposent la déclaration spéciale dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat, auprès du service des impôts des entreprises dont elles dépendent. Le crédit d'impôt pour investissement outre-mer déterminé au moyen de cette déclaration spéciale est reporté dans la case « crédit d'impôt pour investissement outre-mer » de la liasse fiscale et sur la déclaration complémentaire de revenus n° **2042 C** (Cerfa n° 11222), dans la case prévue à cet effet.

Les imprimés n° **2572-SD**, **2058-B** et n° **2033-D** et n° 2042 C sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

3272-5

Les sociétés et groupements fiscalement translucides déposent également la déclaration spéciale dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat, auprès du service des impôts des entreprises dont elles dépendent.

L'associé d'une société ou d'un groupement fiscalement translucide dépose une déclaration spéciale (cadre II de la déclaration n° **2079-CIOP-SD** [Cerfa n° 15363], indiquant la quote-part des crédits d'impôt provenant de chacune des sociétés de personnes ou groupements assimilés dont il est associé.

L'associé personne physique qui ne bénéficie que d'un crédit d'impôt correspondant à sa participation dans ces sociétés de personnes ou groupements est dispensé de déposer la déclaration spéciale correspondante.

Les entreprises qui réalisent des investissements dans le secteur du logement intermédiaire en application des 1° et 2° du 4 du I de [l'article 244 quater W du CGI](#) sont tenues de joindre à la déclaration spéciale les documents énumérés au II de [l'article 46 AG quaterdecies de l'annexe III au CGI](#).

Précision : Si le bail n'est pas signé à la date de souscription de la déclaration spéciale, les documents relatifs au bail et au locataire sont joints à la déclaration de l'exercice au cours duquel le bail est signé. Il en est de même en cas de changement de locataire pendant la période de six ans prévue au a du 1° du 4 du I de l'article 244 quater W du CGI.

3272-6

En ce qui concerne les formalités requises en cas de cession ou de nantissement de la créance future du crédit d'impôt, cf. n° [3271-6](#).

3272-7

Les personnes qui réalisent des investissements bénéficiant notamment des dispositions prévues à l'[article 244 quater W du CGI](#), doivent déclarer à l'administration fiscale la nature, le lieu de situation, les modalités de financement et les conditions d'exploitation de ces investissements. Ces informations sont transmises sur un support électronique ([CGI, art. 242 sexies](#) ; cf. n° [3292](#)).

VI. Contrôle matériel de la réalité des investissements

3272-8

Les agents mandatés par le directeur général des finances publiques peuvent, dans les départements d'outre-mer, contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation et la conservation des investissements productifs ayant ouvert droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer ([LPF, art. L. 45 F](#) ; cf. n° [3293](#)).

VII. Sanction pénale applicable aux personnes qui fournissent sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention d'un agrément

3272-9

Les peines prévues à l'[article 1741 du CGI](#) sont applicables à quiconque a sciemment fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments ou de l'autorisation préalable prévus à l'[article 199 undecies A du CGI](#), l'[article 199 undecies B du CGI](#), l'[article 217 undecies du CGI](#), l'[article 217 duodecies du CGI](#), l'[article 244 quater W du CGI](#) et l'[article 244 quater X du CGI](#) ([CGI, art. 1743, 3°](#)).

VIII. Obligations afférentes aux entreprises dont l'activité consiste à obtenir pour autrui divers avantages fiscaux

3273

L'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus à l'[article 199 undecies A du CGI](#), à l'[article 199 undecies B du CGI](#), à l'[article 199 undecies C du CGI](#), à l'[article 217 undecies du CGI](#), à l'[article 217 duodecies du CGI](#), à l'[article 244 quater W du CGI](#) ou à l'[article 244 quater X du CGI](#) ne peut être exercée que par les entreprises inscrites sur un registre tenu par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité dans lequel ces entreprises ont leur siège social ([CGI, art. 242 septies](#)).

En ce qui concerne ces obligations et les sanctions applicables, il convient de se reporter au Livre **IS**, n°s [3984 et suiv.](#)

Titre 2 : Réductions d'impôts

([BOI-BIC-RICI-20](#))

3279

Dans le présent titre sont examinés les réductions d'impôt suivantes :

- réduction d'impôt pour investissements réalisés en outre-mer (cf. n°s [3280 et suiv.](#)) ;
- réduction d'impôt pour l'acquisition d'un trésor national (cf. n°s [3294 et suiv.](#)) ;
- mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur d'œuvres d'intérêt général ou d'organismes agréés (cf. n°s [3295 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Réduction d'impôt pour investissement réalisés en outre-mer

([CGI, art. 199 undecies B](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour](#)

3280

Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui réalisent des investissements outre-mer **dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale, entre le 21 juillet 2003** (date de promulgation de la loi de programme pour l'outre-mer) **et le 31 décembre 2017**, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Ce dispositif est défini à l'[article 199 undecies B du CGI](#).

Cette réduction d'impôt sur le revenu s'applique à raison des investissements productifs neufs que ces contribuables réalisent dans les départements d'outre-mer (y compris Mayotte à compter du 1er janvier 2013), à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

D'une manière générale, la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#) s'applique aux investissements réalisés entre la date de promulgation de la loi de programme pour l'outre-mer, soit le 21 juillet 2003, et le 31 décembre 2017.

Compte-tenu des aménagements successifs intervenus depuis 2009, l'administration a toutefois apporté des précisions sur l'**application dans le temps** des dispositions de l'[article 199 undecies B du CGI](#) issues notamment :

- de l'[article 87 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009](#) qui a apporté des modifications aux modalités d'utilisation de la réduction d'impôt et introduit la possibilité d'investir par l'intermédiaire d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- de l'[article 16 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#) (LODEOM) qui a apporté de nombreuses modifications réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI en ce qui concerne le champ d'application, la base éligible à l'avantage fiscal et le seuil prévu pour l'agrément préalable ;
- de la [loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) ;
- de l'[article 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#) et le [décret n° 2012-547 du 23 avril 2012](#) pris pour l'application de ce même article 83 qui prévoient la diminution de l'avantage fiscal à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012 pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Sur ces précisions apportées par l'administration, se reporter au [BOI-BIC-RICI-20-10](#) au I-A.

L'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) aménage partiellement la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#) et prévoit deux nouveaux crédits d'impôt, l'un en faveur des investissements productifs (codifié à l'[article 244 quater W du CGI](#), cf. n° [3270](#)), l'autre en faveur des investissements dans le logement social (codifié à l'[article 244 quater X du CGI](#) ; cf. Livre **IS** n°s [3881 et suiv.](#)).

Initialement prévue au 1^{er} juillet 2014, la date d'entrée en vigueur des modifications apportées par l'article 21 précité a été reportée au 1^{er} janvier 2015 par l'[article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) qui aménage les dispositifs d'aide fiscale à l'investissement outre-mer afin de les rendre compatibles avec le droit européen en matière d'aides d'État et qui place le dispositif de la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#) sous Règlement Général d'Exemption par Catégorie ([règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#)).

Précision : Tirant les conséquences du placement du dispositif prévu à l'[article 199 undecies B du CGI](#) sous le règlement précité, l'[article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative](#) exclut à compter du 1^{er} janvier 2015, du champ de la réduction, les investissements exploités par les entreprises en difficulté (cf. n° [3281-6](#)) et réserve le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement productif aux dépenses présentant le caractère d'un investissement initial (cf. [3282-2](#)).

A titre transitoire, les dispositions prévues à l'[article 199 undecies B du CGI](#) restent applicables dans leur rédaction antérieure dans les cas suivants :

- investissements pour lesquels une demande d'agrément a été déposée avant le 1^{er} janvier 2015, à savoir les biens meubles, qui font l'objet d'une commande avant le 30 juin 2015 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date, les travaux de réhabilitation d'immeubles, pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 30 juin 2015, et les constructions d'immeubles dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 30 juin 2016 ;

- acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1er janvier 2015 ;
- acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1er janvier 2015, et ayant fait l'objet, à cette date, du versement d'un acompte minimum correspondant à 50 % de leur prix ;
- travaux de réhabilitation d'immeubles ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 2015, du versement d'un acompte minimum correspondant à 50 % de leur montant.

Les entreprises concernées par l'application de ces mesures transitoires peuvent toutefois demander pour ces investissements, et sous réserve du respect des conditions énoncées à cet article, l'application du crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater W du CGI](#) en lieu et place de l'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI. Sur le dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater W du CGI, se reporter au n^{os} [3270 et suiv.](#)

Précisions : Pour les autres formes de défiscalisation des investissements outre-mer, il convient de se reporter :

- pour la réduction d'impôt au titre des investissements réalisés en outre-mer par les personnes physiques dans le secteur locatif intermédiaire, prévue à l'[article 199 undecies A du CGI](#), au Livre **IR**, n^{os} [150 et suiv.](#);
- pour la réduction d'impôt en faveur des investissements dans le logement social outre-mer prévue à l'[article 199 undecies C du CGI](#), au Livre **IR**, n^{os} [151 et suiv.](#)
- pour le dispositif de déduction fiscale en faveur des investissements outre-mer réalisés par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, prévu aux [articles 217 undecies du CGI](#) et [217 duodecimes du CGI](#), au Livre **IS** n^{os} [3961 et suiv.](#)
- pour le dispositif de crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater W du CGI](#) (investissements productifs et dans le logement intermédiaire outre-mer) au n^{os} [3270 et suiv.](#) et le dispositif de crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater X du CGI](#) (investissements dans le logement social outre-mer) au n^{os} [3881 et suiv.](#)

A. Champ d'application

([BOI-BIC-RICI-20-10-10](#))

3280-1

Sont présentés ci-après :

- les entreprises et contribuables éligibles (cf. n^{os} [3281 et suiv.](#)) ;
- la nature et la localisation des investissements éligibles (cf. n^{os} [3282 et suiv.](#)) ;
- les investissements éligibles (cf. n^{os} [3283 et suiv.](#)) ;
- les secteurs d'activités exclus (cf. n^{os} [3283-2](#)).

I. Entreprises et contribuables éligibles

([BOI- BIC-RICI-20-10-10-10](#))

3281

La réduction d'impôt est réservée aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) qui réalisent des investissements productifs dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle, ou d'une société de personnes (à l'exclusion des sociétés en participation) ou d'un groupement mentionné à l'[article 239 quater du CGI](#) ou à l'[article 239 quater C du CGI](#)).

La réduction d'impôt s'applique également à une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les associés sont des personnes physiques domiciliées en France (cf. n^o [3281-4](#))

Il est précisé que les investissements doivent être exploités dans le cadre d'une activité éligible.

L'[article 21 de la loi n^o 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) restreint, **à compter du 1^{er} janvier 2015** (sous réserve de dispositions transitoires, cf. n^o [3280](#)), le champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#), en la limitant, lorsque l'activité est exercée dans un département d'outre-mer, aux entreprises dont le chiffre d'affaires au titre du dernier exercice clos est **inférieur à 20 millions d'euros**.

1. Entreprises qui exploitent elles-mêmes les investissements qu'elles réalisent

a. Exploitants individuels

3281-1

La réduction d'impôt est accordée aux seules personnes physiques **ayant leur domicile fiscal en France** au sens de l'[article 4 B du CGI](#) (départements métropolitains ou départements d'outre-mer). Il s'agit des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou étrangère.

Précisions : Sont donc exclus du bénéfice de la réduction d'impôt, les contribuables non-résidents qui, en application du second alinéa de l'[article 4 A du CGI](#), sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs seuls revenus de source française :

- les contribuables qui ont leur domicile fiscal à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

- les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu en France à raison de leurs seuls revenus de source française au sens des dispositions de l'[article 164 B du CGI](#) ;

- les contribuables imposables en France selon le régime de la valeur locative prévu à l'[article 164 C du CGI](#) ;

- les contribuables disposant de revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions, conformément aux dispositions de l'[article 165 bis du CGI](#).

Le régime d'imposition de l'entreprise ou de l'exploitation individuelle dans laquelle est exploité l'investissement productif reste sans incidence sur le bénéfice de la réduction d'impôt. Ainsi, les personnes physiques réalisant un investissement productif dans le cadre d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale soumise au régime d'imposition des micro-entreprises ([CGI, art. 50-0](#)), ou dans le cadre d'une exploitation agricole soumise au régime du forfait ([CGI, art. 64](#)), peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue au I de l'[article 199 undecies B du CGI](#).

b. Associés personnes physiques d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés

3281-2

Seuls les associés ou membres personnes physiques domiciliées en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) et présents à la date de clôture de l'exercice de réalisation de l'investissement peuvent bénéficier de la réduction d'impôt dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats dans la société ou le groupement en cause.

Pour les investissements réalisés depuis le 21 juillet 2003, les sociétés ou les groupements susvisés s'entendent des sociétés et des groupements dont les parts ou les droits sont détenus directement par les contribuables mentionnés au n° 3281-1.

Toutefois, les parts ou les droits de ces sociétés ou groupements peuvent être détenus, de manière indirecte, par les contribuables susvisés par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) soumise au régime de l'[article 8 du CGI](#) et, depuis l'imposition des revenus 2011, à l'exclusion des sociétés en participation. Aucune autre forme juridique d'interposition entre le contribuable et la société ou le groupement n'est admise.

Les associés ou les membres non-résidents sont exclus du bénéfice de la réduction d'impôt.

2. Entreprises qui donnent à bail les investissements qu'elles réalisent

a. Exploitants individuels, associés ou membres de la structure qui donnent à bail l'investissement lorsque celle-ci n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés

3281-3

En principe, l'entreprise individuelle, la société soumise au régime des sociétés de personnes ou le groupement qui réalise l'investissement doit en être propriétaire et l'exploiter dans le cadre d'une activité éligible pour ouvrir droit à la réduction d'impôt.

Toutefois, ces mêmes personnes, propriétaires de l'investissement, ou associés d'une société de personnes ou membres d'un groupement propriétaire de l'investissement, mais qui ne l'utilisent pas personnellement, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt lorsque le bien est donné en location à l'entreprise exploitante ([CGI, art. 199 undecies B, I-al. 26](#)).

Ainsi, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

- l'investissement est mis à disposition de l'entreprise exploitante dans le cadre d'un contrat de location qui ne prévoit aucune prestation annexe, autre que celles strictement accessoires et nécessaires à la

mise à disposition du bien, d'une durée égale à cinq ans au moins (ou à la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure) ;

- le contrat de location revêt un caractère commercial, et les revenus tirés de la location sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;

- l'entrepreneur individuel locataire, les associés ou membres de la société ou du groupement locataire auraient pu bénéficier de la réduction d'impôt si, imposables en France, ils avaient acquis directement le bien.

Corrélativement, l'investisseur bailleur est tenu de rétrocéder, au profit de l'entreprise exploitante, une fraction de l'avantage fiscal auquel l'investissement ouvre droit sous forme de diminution de loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Ainsi, pour les investissements réalisés à compter du **1^{er} janvier 2015**, le taux de rétrocession de la réduction d'impôt est fixé à **66 %** (62,5 % antérieurement), ce taux étant ramené à **56 %** (52,5 % antérieurement) pour les investissements dont le montant par programme est inférieur à **300 000 €** par exploitant ([CGI, art. 199 undecies B, al. 26 modifié par l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) ; s'agissant de l'entrée en vigueur détaillée de ces dispositions cf. n° [3280](#)).

Les conditions, modalités et forme de la rétrocession permettant l'octroi de la réduction d'impôt sont exposées au II-A-2 du [BOI-BIC-RICI-20-10-10-10](#).

b. Sociétés soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés

3281-4

Pour les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2009, sauf exception, la réduction d'impôt s'applique, dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa de l'[article 199 undecies B du CGI](#), aux investissements réalisés par une société soumise **de plein droit à l'impôt sur les sociétés** dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#). La réduction d'impôt est, dans ce cas, pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société.

Par ailleurs, la société réalisant les investissements productifs doit avoir pour objet exclusif, et donc comme activité unique, l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise installée outre-mer.

Enfin, la société réalisant l'investissement doit être obligatoirement immatriculée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Précisions :

Sont exclues du bénéfice de la réduction d'impôt les sociétés relevant du régime des sociétés de personnes ou qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés sur option.

Sont également exclues du bénéfice de l'avantage fiscal, les sociétés immatriculées hors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, notamment celles immatriculées dans les collectivités d'outre-mer.

L'application de la réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les investissements réalisés doivent avoir reçu un agrément préalable du Ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'[article 217 undecies du CGI](#), quel que soit le montant et la nature des investissements (cf. [BOI-SG-AGR-40](#) ; Livre **SJ** n^{os} [9214 et suiv](#)) ;

- les investissements doivent être mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées aux quinzisième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies du CGI à savoir :

- le contrat de location doit être conclu pour une durée au moins égale à cinq ans (ou la durée normale d'utilisation si elle est inférieure) ;

- le contrat de location doit avoir un caractère commercial ;

- l'entreprise locataire, ou les associés ou membres de la société ou du groupement locataire aurait pu bénéficier soit de la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#) si, imposable en France, l'entreprise locataire avait acquis directement le bien soit de la déduction fiscale prévue à l'article 217 undecies du CGI si, imposable en France, l'entreprise locataire avait acquis directement le bien et avait été soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- le siège de l'entreprise propriétaire de l'investissement est situé en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

- l'entreprise propriétaire de l'investissement doit rétrocéder à l'entreprise locataire une partie de la réduction d'impôt obtenue sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien. Le taux de rétrocession est fixé à **66 %** pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015 (62,5 % antérieurement), sous réserve de dispositions transitoires prévues par l'[article 21 de la loi n° 2013-](#)

[1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) (cf. n° [3280](#)) ;

- l'ensemble des conditions mentionnées au I de l'article 199 undecies B du CGI doit être respecté, notamment la condition d'affectation des investissements à une activité éligible pendant cinq ans (ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure), et la condition de conservation par les associés des actions de la société ayant réalisé l'investissement pendant cinq ans à compter de la date de réalisation de cet investissement.

Les associés de la société soumise à l'impôt sur les sociétés réalisant l'investissement productif qui bénéficient de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI ne peuvent pas bénéficier pour la souscription au capital de la même société des réductions d'impôt prévues à l'[article 199 undecies A du CGI](#), à l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) et à l'[article 885-0 V bis du CGI](#) et la société qui réalise l'investissement productif donné en location ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 217 undecies du CGI.

Remarque : Le 11 de l'[article 150-0 D du CGI](#) n'est pas applicable aux moins-values constatées par les associés lors de la cession des titres de la société concernée. Le 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) ne s'applique pas aux revenus distribués par la société concernée.

3. Condition tenant au chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant de l'investissement lorsque l'activité est exercée dans un département d'outre-mer

3281-5

Pour les investissements réalisés à compter du **1^{er} janvier 2015**, l'exploitant de l'investissement qui exerce son activité dans un département d'outre-mer ne peut prétendre au bénéfice de l'aide fiscale prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#), qu'à la condition d'avoir réalisé un **chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros** au titre du dernier exercice clos (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21 ; s'agissant de l'entrée en vigueur de ces dispositions cf. n° [3280](#)).

Les entreprises qui ne remplissent pas cette condition de chiffre d'affaires peuvent seulement bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater W du CGI](#) sous réserve du respect de l'ensemble des conditions prévues par cet article (cf. n°s [3270 et suiv.](#)).

Le chiffre d'affaires de l'entreprise correspond aux sommes qu'elle retire de son activité normale et courante au titre de l'ensemble des activités qu'elle exerce. Il est apprécié au titre du dernier exercice clos à la date à laquelle le fait générateur de l'avantage fiscal intervient.

Dans le cas de liens de dépendance de l'entreprise avec d'autres entreprises au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#), le montant du chiffre d'affaires est apprécié au niveau du groupe ainsi constitué, en cumulant les produits réalisés par l'ensemble de ces entités, tous secteurs d'activités confondus.

Pour plus de précisions sur la condition tenant au chiffre d'affaires, il convient de se reporter au III du [BOI-BIC-RICI-20-10-10-10](#).

4. L'investissement ne doit pas être exploité par une entreprise en difficulté

3281-6

Les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015 ne doivent pas être exploités par une entreprise en difficulté au sens de l'article 2 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 \(RGEC\)](#) (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 67).

Cette exclusion, qui résulte du placement du dispositif prévu à l'article 199 undecies B du CGI sous Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) à compter du 1^{er} janvier 2015, ne concerne que les investissements exploités dans un département d'outre-mer ou à Saint-Martin.

Précisions : Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement précité sont pour la France celles qui répondent au moins à l'une des conditions suivantes :

- pour les sociétés anonymes (SA), les sociétés en commandite par actions (SCA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés par actions simplifiées (SAS), autres que des PME en existence depuis moins de trois ans, lorsque plus de la moitié de leur capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées, et notamment lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;

- pour les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS), autres que des PME en existence depuis moins de trois ans, dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;

- l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions de soumission à une telle procédure à la demande de ses créanciers ;

- l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a

bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

- pour les entreprises autres qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents, le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

II. Nature et localisation des investissements éligibles

([BOI- BIC-RICI-20-10-10-20](#))

3282

D'une manière générale, les investissements éligibles sont des immobilisations productives neuves, corporelles et amortissables.

Par ailleurs certains types d'investissement sont expressément éligibles à la réduction d'impôt.

Seuls les investissements exploités outre-mer sont éligibles à l'avantage fiscal.

1. Nature des investissements

a. Investissements neufs

3282-1

Ouvrent droit à la réduction d'impôt, l'acquisition, la création ou la prise en crédit-bail d'investissements productifs ayant la nature d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables ([CGI, art. 199 undecies B, I-al. 1](#) ; [CGI, ann. II, art. 95 K](#)).

La notion d'investissement productif implique l'acquisition ou la création de moyens d'exploitation, permanents ou durables pouvant fonctionner de manière autonome.

L'investissement productif doit être la propriété pleine et entière de l'entreprise, de la société ou du groupement qui l'inscrit à l'actif de son bilan ce qui exclut notamment le démembrement des droits de propriété.

Précision : Est considéré comme neuf, un bien qui vient d'être construit et qui n'a pas encore été utilisé.

Seules les immobilisations corporelles et amortissables sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt. Par exception à cette règle, il est admis que le prix de revient, hors TVA déductible, des terrains d'assiette des bâtiments et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions au sens des dispositions du 4° de l'[article 1381 du CGI](#) soit compris dans le prix de revient des constructions ouvrant droit à l'aide. Toutes les autres immobilisations non amortissables ainsi que les immobilisations incorporelles sont exclues.

La réduction d'impôt peut également s'appliquer, sous certaines conditions, aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, ainsi qu'à certains investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans des secteurs éligibles (cf. n° [3282-3](#)).

b. Investissements initiaux

3282-2

Les investissements dont le fait générateur intervient à compter du **1^{er} janvier 2015** et qui sont réalisés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, doivent constituer des investissements initiaux au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC) ([loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 67](#)).

Les investissements réalisés dans les autres collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne sont pas concernées.

Précisions :

Ne sont pas concernés par cette condition, les investissements réalisés dans les autres collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

L'article 2 du règlement précité définit l'investissement initial comme « tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension des capacités d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant, ou toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise ».

Au regard de cette nouvelle condition, les investissements qui consistent en un remplacement

d'équipements usés ou obsolètes, ayant ou non bénéficié d'une aide fiscale, destinés à maintenir en état les capacités de production ne sont plus éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#).

c. Travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés

3282-3

Les travaux de rénovation et de réhabilitation qui constituent des éléments de l'actif immobilisé sont éligibles à la réduction d'impôt ([CGI art. 199 undecies B, I-al. 15](#)).

Ces travaux de rénovation et de réhabilitation doivent concerner exclusivement des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés ou être effectués en vue d'obtenir le classement.

Les travaux de rénovation s'entendent de ceux qui impliquent la reprise totale ou de l'essentiel des structures intérieures d'un immeuble ou qui sont destinés à doter les bâtiments des normes actuelles de confort lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Les travaux de réhabilitation peuvent intervenir ou non sur le gros œuvre.

d. Rénovation de biens immobiliers autres que des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés

3282-4

Sont éligibles, les travaux consistant en l'installation d'équipements mobiliers et le renouvellement de biens mobiliers, sous réserve que les biens en cause soient neufs.

En revanche, l'éligibilité des travaux immobiliers n'est pas systématique. En effet, l'aide fiscale n'est pas destinée à financer des travaux d'amélioration ou l'entretien d'immeubles. Elle est réservée aux opérations « lourdes » dépassant, par essence, le simple entretien ou la rénovation légère des installations existantes.

La rénovation de biens mobiliers n'est pas éligible au bénéfice de la réduction d'impôt.

e. Logiciels

3282-5

À compter du 1^{er} janvier 2015, l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) supprime toute référence aux logiciels dans le champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du CGI](#).

Précision : S'agissant de l'entrée en vigueur de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), cf. n° [3280](#).

Ne sont retenus dans le champ des dépenses éligibles que certains achats de logiciels, nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles à la réduction d'impôt et qui sont considérés comme incorporés dans ces investissements. Tel sera le cas, des logiciels indissociables de l'immobilisation et sans lesquels ladite immobilisation ne pourra fonctionner.

f. Véhicules

3282-6

À compter du **1^{er} janvier 2015**, seuls les véhicules soumis à la taxe sur les véhicules de sociétés prévue à l'[article 1010 du CGI](#) qui sont **strictement indispensables à l'activité de l'entreprise** (au sens de l'[article 23 L quater de l'annexe IV au CGI modifié par l'article 1 de l'arrêté du 25 août 2015](#)) sont éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI (loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21).

Sont par conséquent exclus du bénéfice de la déduction fiscale, lorsqu'ils ne sont pas indispensables à l'activité de l'entreprise, les véhicules de tourisme ainsi que les véhicules à usage multiple qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de l'annexe II à la [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil](#), sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens (cf. Livre TFP, n° [5804](#)).

Précisions :

S'agissant de l'entrée en vigueur de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), cf

n° 3280.

Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), et depuis le 1^{er} octobre 2010, les véhicules de tourisme dont l'acquisition ouvrait droit à la réduction d'impôt étaient ceux définis à l'[article 1010 du CGI](#), sous réserve d'être strictement indispensables à l'activité de l'exploitant ([loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 24](#)).

g. Investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial

3282-7

Pour être éligibles à la réduction d'impôt, les investissements doivent être affectés à l'exploitation d'un service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans un secteur éligible.

L'entreprise doit exploiter le service public local dans le cadre d'un contrat de concession passé avec la collectivité compétente. Par ailleurs, le service public local exploité doit avoir un caractère industriel et commercial.

L'[article 199 undecies B du CGI](#) (dans sa rédaction issue de la [loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer](#)), précise que la réduction d'impôt s'applique aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial dans des secteurs éligibles quelles que soient la nature des biens, et leur affectation finale.

Pour les investissements mis en service **à compter du 1^{er} janvier 2015**, l'éligibilité à la réduction d'impôt est restreinte aux seuls investissements dont l'entreprise concessionnaire est propriétaire (et répondant aux conditions générales d'éligibilité), et **qui sont affectés pour plus de cinq ans** par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial dans des secteurs éligibles ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21](#)).

Précision : S'agissant de l'entrée en vigueur de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), cf n° [3280](#).

h. Acquisition, installation ou exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable

3282-8

Les investissements réalisés à compter du 28 mai 2009 et relatifs à l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable sont éligibles à la réduction d'impôt, dans la limite d'un montant exprimé par watt installé (fixé par arrêté à paraître prochainement).

Précision : Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éoliennes, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ([code de l'énergie, art. L. 211-2](#)).

En revanche, depuis le 29 septembre 2010, la réduction d'impôt ne s'applique plus aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ([loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 36](#)). Certains investissements afférents à l'énergie photovoltaïque continuent toutefois d'être éligibles à la réduction d'impôt selon les modalités prévues par les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2011 précitée (cf. [BOI-BIC-RICI-20-10-10-20 au I-H-2](#)).

i. Équipements et pose de câbles sous-marins

3282-9

La réduction d'impôt s'applique aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication **desservant pour la première fois** la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsque, parmi les options techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer, le choix de cette technologie apparaît le plus pertinent ([CGI, art. 199 undecies B, I ter](#)).

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le choix de cette technologie doit apparaître le plus pertinent parmi les options techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer ;

- les investissements concernés doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux a à d du 1 du III de l'[article 217 undecies du CGI](#) (cf. [BOI-SJ-AGR-40](#) ; Livre **SJ** n°s [9214 et suiv.](#)) ;

- les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément et ayant fait l'objet d'une publicité ;
- à l'occasion de la demande d'agrément, la société exploitante est tenue d'indiquer à l'administration fiscale les conditions techniques et financières dans lesquelles les opérateurs de communications électroniques déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) peuvent, sur leur demande, accéder aux capacités offertes par le câble sous-marin, au départ de la collectivité desservie ou vers cette collectivité. Le caractère équitable de ces conditions et leur évolution sont appréciés par l'ARCEP dans les formes et dans les conditions prévues à l'[article L. 36-8 du code des postes et des communications électroniques](#).

Par dérogation, la réduction d'impôt s'applique également aux équipements et opérations de pose des **câbles sous-marins de secours** desservant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsqu'ils respectent les conditions prévues aux a, b et c du I ter de l'[article 199 undecies B du CGI](#).

2. Localisation des investissements éligibles

3282-10

Les dispositions de l'[article 199 undecies B du CGI](#) s'appliquent aux investissements productifs neufs réalisés et exploités exclusivement dans les départements et collectivités d'outre-mer.

III. Activités éligibles

([BOI-BIC-RICI-20-10-10-30](#))

3283

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements visés aux n^{os} [3282 et suiv.](#) doivent être affectés exclusivement et directement par l'entreprise à la réalisation des opérations professionnelles de ces établissements.

Sont donc exclus, les biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture). Il en est de même pour les biens de sociétés mis à la disposition des dirigeants et ceux acquis aux seules fins de placement.

Enfin, tout en posant le principe général d'éligibilité des activités agricoles et des activités commerciales, industrielles ou artisanales relevant de l'[article 34 du CGI](#), le législateur a exclu de manière expresse un certain nombre de secteurs d'activités (cf. n^o [3283-2](#)).

3283-1

Les investissements productifs doivent être réalisés outre-mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'[article 34 du CGI](#).

Précisions :

Les activités agricoles sont les activités visées à l'[article 63 du CGI](#), y compris celles exercées par des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ou par les sociétés mixtes d'intérêt agricole (SMIA). Ce sont notamment les activités de production ou de transformation portant sur les cultures végétales (céréales, canne à sucre, fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales etc.), d'élevage d'animaux de toutes espèces ou relatives à la production forestière (cf. Livre BA n^{os} [2001 et suiv.](#)).

Les activités industrielles sont des activités qui concernent directement l'élaboration ou la transformation de biens corporels mobiliers.

S'agissant des activités commerciales, cf. n^o [2801](#) sous réserve de certaines exclusions du champ d'application de l'aide fiscale outre-mer (cf. n^o [3283-2](#)).

Les activités artisanales sont comprises dans les deux groupes précédents.

Sont donc exclues les activités non commerciales au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#) et les activités mentionnées à l'[article 35 du CGI](#).

IV. Secteurs d'activité exclus

([BOI-BIC-RICI-20-10-10-40](#))

3283-2

La loi **exclut** expressément du bénéfice de la réduction d'impôt les investissements réalisés dans les secteurs d'activités suivants :

- le secteur du commerce ;
- les cafés, débits de tabac et débits de boissons ainsi que le secteur de la restauration, **à l'exception** des restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 quater Q du CGI et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre (cf. n° [3238](#)) ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés à la date du 24 juillet 2009 (date de publication de la [loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques](#)) ainsi que des restaurants intégrés à un établissement hôtelier lorsque l'établissement hôtelier est lui-même classé sans qu'il soit exigé un classement propre du restaurant ;
- les activités de conseil ou d'expertise ;
- le secteur de la recherche et développement, uniquement pour les investissements réalisés avant le 28 mai 2009 (à compter du 28 mai 2009, les investissements réalisés dans ce secteur sont éligibles à l'aide fiscale prévue à l'article 199 undecies B du CGI [[loi n° 2009-594 du 27 mai 2008 pour le développement économique des outre-mer \(LODEOM\), art. 16](#)]) ;
- les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'action sociale ;
- les secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance ;
- le secteur des activités immobilières ;
- le secteur des services fournis aux entreprises, **à l'exception** de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appel ([CGI, art. 199 undecies B, I-i](#) ; [CGI, ann. II, art. 95 O](#)) ;
- le secteur des activités de loisirs, sportives et culturelles, **à l'exception**, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ([CGI, art. 199 undecies B, I-j](#) ; [CGI, ann. II, art. 95 N](#)) ;
- le secteur des activités associatives ([CGI, art. 199 undecies B, I-k](#)) ;
- les autres secteurs d'activités exclus :

Sont exclues du bénéfice de l'aide fiscale la navigation de croisière, les locations sans opérateurs, à l'exception de la location directe de navires de plaisance ou de la location directe de véhicules de tourisme au sens de [l'article 1010](#) du CGI au profit de personnes physiques utilisant ces véhicules pour une durée n'excédant pas deux mois (CGI, art. 199 undecies B, I-h).

Sont également exclues du bénéfice de l'aide fiscale la réparation automobile et les activités postales (CGI, art. 199 undecies B, I-h et I-l).

- Cas particulier des activités mixtes : dans le cas où dans un même établissement, une immobilisation est affectée à plusieurs activités dont certaines relèvent de secteurs exclus, la réduction d'impôt ne peut être pratiquée qu'à hauteur d'une partie de la valeur de cette immobilisation, qui est déterminée au prorata de son affectation aux activités des secteurs admis au bénéfice de la mesure.

B. Modalités d'application

([BOI-BIC-RICI-20-10-20](#))

3283-3

Sont examinés ci-après :

- l'agrément préalable pour certains investissements (cf. n° [3284](#)) ;
- la base de la réduction d'impôt (cf. n° [3285](#)) ;
- le montant de la réduction d'impôt (cf. n° [3285-5](#)) ;
- le fait générateur (cf. n° [3286](#)) ;
- les modalités d'utilisation de la réduction d'impôt (cf. n° [3287](#)) ;
- les obligations de conservation des biens, parts et actions et autres conditions d'application de la réduction d'impôt (cf. n° [3288](#)) ;
- les obligations déclaratives et les sanctions afférentes (cf. n° [3290](#)) ;

- le contrôle des investissements et les sanctions afférentes (cf. n° [3293](#)).

I. Agrément préalable pour certains investissements

([BOI-BIC-RICI-20-10-20](#) au I)

3284

Certains investissements ne peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de l'outre-mer, dans les conditions prévues au III de l'[article 217 undecies du CGI](#) ([CGI, art. 199 undecies B, II](#) ; cf. [BOI-SJ-AGR-40](#) ; cf. Livre **SJ** n°s [9208 et suiv.](#), concernant la procédure d'agrément).

Il s'agit :

- des investissements qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial. Une dispense d'agrément peut, dans certains cas, s'appliquer conformément aux dispositions du 3 du III de l'[article 217 undecies du CGI](#) ;
- des investissements dont le montant total par programme et par exercice (ou dont le montant par programme à compter du 1^{er} janvier 2015) est supérieur à **250 000 €** lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens du 1^o bis du I de l'[article 156 du CGI](#). Ce seuil s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier ;
- des investissements dont le montant total par programme et par exercice (ou dont le montant par programme à compter du 1^{er} janvier 2015) est supérieur à **1 000 000 €** ;
- des investissements d'équipements et de pose de câbles sous-marins de communication ou de secours prévus au I ter de l'article 199 undecies B du CGI, quels que soient leur montant.

II. Base de la réduction d'impôt

([BOI-BIC-RICI-20-10-20-10](#))

1. Principes

3285

La **base** de la réduction d'impôt est **égale** à la valeur des immobilisations correspondant à leur **prix de revient hors TVA récupérable** pour lequel elles sont inscrites au bilan de l'entreprise propriétaire et qui sert de base au calcul des amortissements déductibles du résultat fiscal, **diminué** des taxes et frais de toute nature **et de la fraction de ce prix de revient** financé par une subvention publique.

Cette règle a une portée générale, et s'applique non seulement aux acquisitions ou aux créations de biens réalisés par l'entreprise utilisatrice, mais aussi pour les biens pris en crédit-bail ou donnés en location.

3285-1

Précisions : Les frais et taxes de toute nature défalqués du montant des investissements productifs hors TVA récupérable, correspondent notamment aux commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables. À compter du 28 mai 2009, l'ensemble des taxes (récupérables ou non), est déduit de la base de la réduction d'impôt.

a. Défalcation des subventions et aides publiques

3285-2

Les subventions publiques s'entendent des aides financières accordées par les institutions européennes, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif.

Les aides versées par l'État comprennent notamment :

- la TVA qui, conformément aux dispositions de l'[article 295 A du CGI](#), est récupérable sur les biens

exonérés de cette taxe en application du 5° du 1 de l'[article 295 du CGI](#) (s'agissant du mécanisme de la TVA non perçue récupérable [TVA NPR], cf. Livre **TVA** n°s [4868 et suiv.](#)) ;

- les aides pour la rénovation des hôtels situés dans les départements d'outre-mer (y compris Mayotte), à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, prévues par l'[article 26 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009](#) pour le développement économique des outre-mer (LODEOM).

Précision : Le montant de la réduction d'impôt est déterminé en tenant compte du montant des subventions et aides publiques obtenues ou demandées et non encore accordées au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déduction doit être pratiquée. Une régularisation de la base de la réduction d'impôt peut, s'il y a lieu, être effectuée par voie de réclamation ([CGI, ann. III, art. 95 Q](#)).

Enfin, en application des règles européennes, le cumul d'aides est admis dans la limite des plafonds autorisés pour un programme d'investissements donné (se reporter aux [lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013, publiées au JO de l'Union Européenne C 54 du 4 mars 2006 \[2006/C 54/08\]](#) et aux points 172 à 177 des [lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 \(communication 2013/C 209/01 de la Commission du 23 juillet 2013\)](#)). Toutefois, il n'est pas possible de cumuler plusieurs dispositifs d'aides notifiés au titre d'un même programme d'investissements.

Il est précisé que les aides octroyées par les collectivités d'outre-mer dans le cadre de leur compétence fiscale propre ne sont donc pas défalquées de l'assiette de calcul de la réduction d'impôt ([CGI, art. 199 undecies B, III](#)).

Par ailleurs, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, la notion de subvention publique visée au dix-septième alinéa du I de l'[article 199 undecies B du CGI](#) est remplacée par la notion d'aide publique ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21](#)). Ainsi, c'est l'ensemble des aides publiques octroyées dans le cadre d'un investissement qui doit être défalqué de la base de calcul de la réduction d'impôt, et non seulement les subventions publiques.

Précision : La notion d'aide publique vise par exemple les primes versées par EDF dans le cadre d'investissements réalisés dans le secteur de l'énergie.

b. Défalcation de la valeur réelle du bien remplacé en cas d'investissement de remplacement

3285-3

Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, une distinction d'assiette est introduite concernant les investissements initiaux et les investissements de remplacement ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21](#)).

Cette distinction s'applique dans les DOM et les collectivités d'outre-mer. Toutefois, pour les investissements réalisés dans les DOM et à Saint-Martin, cette règle ne s'applique que dans le cas où l'investissement éligible, qui doit être un investissement initial au sens de l'[article 2 du règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#) (cf. n° [3282-2](#)) remplace un investissement précédent, par exemple dans le cas où le remplacement permet une augmentation des capacités de production.

Ainsi, la base éligible relative aux investissements de renouvellement est diminuée du montant correspondant à la valeur réelle du bien effectivement remplacé, tandis que la base éligible de l'investissement initial reste identique ([CGI, art. 199 undecies B, I-al.17](#)).

Précision : Un bien de remplacement est défini comme celui qui est destiné à remplacer des équipements ayant bénéficié d'une aide fiscale dans le cadre des dispositifs prévus à l'[article 199 undecies B du CGI](#), à l'[article 217 undecies du CGI](#) et à l'[article 244 quater W du CGI](#), en vue d'accomplir des fonctions identiques à celles réalisées par le bien remplacé ou lorsque l'entreprise profite du remplacement pour moderniser ses installations.

2. Modalités particulières de détermination de l'assiette de calcul de la réduction d'impôt pour certains investissements

3285-4

- Pour les investissements dans le **secteur de l'énergie renouvelable**, l'assiette de calcul de la réduction d'impôt tient compte d'un montant comprenant les coûts d'acquisition et d'installation directement liés aux équipements, dans la limite d'un montant par watt installé (fixé par arrêté à paraître).

- Pour les investissements portant sur les **équipements et opérations de pose de câbles sous-marins**, l'assiette de la réduction d'impôt correspond à une partie du coût de revient (CGI, art. 199 undecies B, I ter) :

- **pour les câbles de première desserte**, la base éligible de la réduction d'impôt est égale à la **moitié du coût de revient** (hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminuée du

montant des subventions publiques accordées pour leur financement) ;

- **pour les câbles de secours**, la base éligible de la réduction d'impôt est égale **au quart du coût de revient** (hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport de ces équipements et opérations, diminué du montant des subventions publiques accordées pour leur financement).

III. Montant de la réduction d'impôt

([BOI-BIC-RICI-20-10-20-20](#))

1. Taux de la réduction d'impôt

3285-6

Les taux de la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies B du code général des impôts \(CGI\)](#) applicables **depuis le 1^{er} janvier 2012** résultent de l'[article 83 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#), complété par le [décret n° 2012-547 du 23 avril 2012](#).

Précisions : Avant le 1^{er} janvier 2011, les taux de la réduction d'impôt étaient de manière uniforme, que l'investissement soit réalisé directement par l'entreprise utilisatrice ou dans le cadre d'un schéma locatif. En revanche, des majorations étaient également prévues en faveur de certains territoires ultra-marins ou de certains secteurs d'activité.

À compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011 ([loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 105](#)), les taux diffèrent selon que l'investissement est réalisé directement par l'entreprise utilisatrice ou dans le cadre d'un schéma locatif, et dans ce dernier cas selon le taux de rétrocession applicable (taux de rétrocession de 62,5 % ou 52,63 % selon les investissements). Par ailleurs, des majorations de taux s'appliquent aux investissements réalisés dans certains territoires ultra-marins ou dans certains secteurs d'activité.

Pour plus de précisions, sur les taux applicables avant le 1^{er} janvier 2012, se reporter au I-B du [BOI-BIC-RICI-20-10-20-20](#).

Plusieurs taux distincts sont prévus par la loi, d'une part, selon que l'investissement est réalisé directement par l'entreprise exploitante ou dans le cadre d'un schéma locatif et, d'autre part, en fonction de la nature et de la localisation de l'investissement. En outre, dans le cas des schémas locatifs, les taux de réduction d'impôt diffèrent en fonction du taux de rétrocession légal.

Un récapitulatif des divers taux applicables figure au [BOI-BAREME-000020](#).

Un taux spécifique s'applique aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication.

a. Taux applicables aux investissements réalisés directement par l'entreprise exploitante

1° Taux »normal »

Le taux de la réduction d'impôt est, en principe, égal à **38,25 %** du prix de revient de l'investissement éligible (cf. n° [3285](#)).

Sauf majoration applicable compte tenu de la nature de l'investissement, ce taux s'applique :

- pour les départements d'outre-mer, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion ;
- pour les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.

2° Taux majorés

Le taux de la réduction d'impôt est **majoré** selon la localisation ou selon la nature des investissements :

Le taux de la réduction d'impôt est porté à **45,9 %** pour les investissements réalisés en **Guyane** (dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'État), à **Mayotte**, à **Saint-Pierre-et-Miquelon** ou à **Wallis-et-Futuna**.

Les taux de 38,25 % et 45,9 % exposés ci-avant sont majorés pour les investissements suivants :

- **investissements réalisés dans le secteur de la production de l'énergie renouvelable** : le taux de 38,25 % est porté à 45,9 % et le taux de 45,9 % est porté à 53,55 % ;
- **travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés** :
 - le taux est fixé à **38,25 %** lorsque les travaux sont réalisés à Saint-Martin (taux porté à **45,9 %**)

pour les investissements réalisés dans ce secteur à compter du 1^{er} janvier 2015 en application de l'[article 71 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#)) et Saint-Barthélemy à **53,55 %** ;

- le taux est fixé à **45,9 %** lorsque les travaux sont réalisés en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie ;

- le taux est porté à **53,55 %** lorsque les travaux sont réalisés dans les départements d'outre-mer (y compris Mayotte).

- **le secteur de l'hôtellerie classée dans les départements d'outre-mer** bénéficie, en outre, de mesures spécifiques (cf. n° [3290](#)).

b. Taux applicables aux investissements réalisés dans le cadre de schémas locatifs

Les taux de la réduction d'impôt diffèrent selon le taux de rétrocession de l'avantage fiscal à l'entreprise locataire de l'investissement (cf. n° [3281-3](#)) :

1° Opérations auxquelles s'applique le taux de rétrocession de 66 % (62,5 % avant le 1^{er} janvier 2015)

Pour les opérations auxquelles s'applique le taux de rétrocession de 66 % (62,5 % avant le 1^{er} janvier 2015 : voir l'entrée en vigueur de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), dans la précision ci-après), les taux de la réduction d'impôt sont les suivants :

- taux hors majoration territoriale ou sectorielle : 45,3 % ;

- taux applicable aux investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, hors majoration sectorielle : 54,36 % ;

- taux applicables aux investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable : 54,36 %, porté à 63,42 % lorsque ces investissements sont réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna ;

- taux applicables aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidence de tourisme et de villages de vacances classés réalisés dans les collectivités d'outre-mer : 54,36 %, porté à 63,42 % lorsque les travaux sont réalisés dans les départements d'outre-mer (y compris Mayotte).

2° Opérations auxquelles s'appliquent le taux de rétrocession de 56 % (52,5 % avant le 1^{er} janvier 2015)

Pour les opérations auxquelles s'applique le taux de rétrocession de 56 % (52,5 % avant le 1^{er} janvier 2015 : voir l'entrée en vigueur de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), dans la précision ci-après), les taux de la réduction d'impôt sont les suivants :

- taux hors majoration territoriale ou sectorielle : 44,12 % ;

- taux applicable aux investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, hors majoration sectorielle : 52,95 % ;

- taux applicables aux investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable : 52,95 %, porté à 61,77 % lorsque ces investissements sont réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna ;

- taux applicables aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels, de résidence de tourisme et de villages de vacances classés réalisés dans les collectivités d'outre-mer : 52,95 %, porté à 61,77 % lorsque les travaux sont réalisés dans les départements d'outre-mer (y compris Mayotte).

Précision : L'entrée en vigueur des dispositions de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), initialement prévue au 1^{er} juillet 2014 est reportée au **1^{er} janvier 2015** par l'[article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) (cf. n° [3280](#)).

c. Équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication

Pour les équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication, le taux de réduction d'impôt est fixé à 38 %.

2. Répartition de la réduction d'impôt pour les investissements réalisés dans le cadre de sociétés et groupements fiscalement translucides

3285-7

Lorsque l'investissement est réalisé par une telle structure, le montant global de la réduction d'impôt doit être déterminé comme indiqué aux paragraphes précédents et celle-ci est ensuite pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats détenus directement, ou par l'intermédiaire d'une EURL, dans la société ou le groupement.

3. Plafonnement des réductions d'impôt

3285-8

L'avantage fiscal est soumis à un double plafonnement :

- le plafonnement commun aux réductions d'impôt applicable aux investissements réalisés outre-mer, prévu à l'[article 199 undecies D du CGI](#) (cf. Livre IR n^{os} [52 et suiv.](#)) ;
- le plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu prévu à l'[article 200-0 A du CGI](#) (cf. Livre IR n^{os} [101-1 et suiv.](#)).

IV. Fait générateur

([BOI-BIC-RICI-20-10-20-30](#))

3286

Avant le 1^{er} janvier 2015, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

À compter du 1^{er} janvier 2015, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement **est mis en service** dans les conditions exposées au 15^{ème} alinéa de l'article 199 undecies B du CGI ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21](#), tel que modifié par l'[article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Toutefois, pour les investissements réalisés depuis le 28 mai 2009, **en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble**, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai ([CGI, art. 199 undecies B, I, al. 20](#)).

V. Modalités d'utilisation de la réduction d'impôt

([BOI-BIC-RICI-20-10-20-40](#))

3286-1

L'[article 87 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009](#) a apporté des modifications aux modalités d'utilisation de la réduction d'impôt (modalités d'imputation et de remboursement). Les dispositions de la loi de finances pour 2009 s'appliquent aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent des investissements réalisés et des travaux achevés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Précisions : Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent :

- des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- des acquisitions de biens meubles corporels ou des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des commandes ont été passées et des acomptes égaux à au moins 50 % de leur prix versés avant le 1^{er} janvier 2009.

Les réductions d'impôt et les reports qui résultent d'investissements réalisés dans l'une de ces trois situations continuent de bénéficier des dispositions prévues aux vingt-et-unième et vingt-deuxième alinéas de l'[article 199 undecies B du CGI](#) en vigueur avant l'adoption de l'article 87 de la loi de finances pour 2009 précitée.

1. Base d'imputation de la réduction d'impôt

3287

Conformément aux dispositions du 5 du I de l'[article 197 du CGI](#), la réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, **après application**, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote, de la réfaction de 30 % ou 40 % sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par les contribuables domiciliés dans les DOM et de toute autre réduction d'impôt, mais **avant imputation**, le cas échéant, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires de l'impôt sur le revenu.

Elle n'est pas imputable sur les impositions à taux proportionnel.

2. Report de la réduction d'impôt

3287-1

Depuis le 1^{er} janvier 2009, lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années qui suivent l'année de la première imputation de la réduction d'impôt jusqu'à la cinquième inclusivement.

En cas d'investissements successifs, la réduction d'impôt liée à l'investissement effectué au cours d'une année s'impute en priorité sur l'impôt dû au titre de ladite année, avant prise en compte des reports antérieurs lié à des investissements effectués au cours d'années antérieures.

3. Remboursement de la réduction d'impôt pour les seuls contribuables professionnels ([BOI-BIC-RICI-20-10-20-40](#))

3287-2

Pour les investisseurs agissant à titre professionnel au sens du 1 bis du I de l'[article 156 du CGI](#), la fraction non utilisée de la réduction d'impôt résultant d'investissements réalisés ou de travaux achevés, depuis le 1^{er} janvier 2009, peut être remboursée, sur demande du contribuable, à compter de la troisième année d'imputation du report de la réduction d'impôt dans la limite de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans.

Cette fraction non utilisée constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues de l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier](#) (CoMoFi) à l'[article L. 313-35 du CoMoFi](#) ([CGI, art. 199 undecies B, I, al. 22](#)).

Les contribuables agissant à titre non professionnel ne sont pas concernés par ces dispositions, depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les professionnels qui le souhaitent peuvent céder leur créance, avant d'attendre la troisième année, leur permettant d'obtenir un remboursement de leur réduction d'impôt. La créance sur l'État peut être cédée à titre gratuit ou remise à l'escompte auprès d'un établissement de crédit dans les conditions prévues par la [loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises \(dite loi Dailly\)](#).

S'agissant des modalités d'utilisation de la réduction d'impôt, antérieurement au 1^{er} janvier 2009, il convient de se reporter au II du [BOI-BIC-RICI-20-10-20-40](#).

VI. Obligations de conservation des biens, parts ou actions et autres conditions d'application de la réduction d'impôt

([BOI-BIC-RICI-20-10-20-50](#))

1. Obligations de conservation et d'affectation des biens

a. Délais de conservation et d'affectation des biens

3288

Le délai minimal de conservation et d'affectation à l'exploitation des investissements est égal à cinq ans, ou à la durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

À compter du 1^{er} janvier 2015, le point de départ de ce délai est fixé à la date de mise en service de l'investissement et non plus à la date de réalisation de l'investissement ([CGI, art. 199 undecies B, I-al. 23](#) ; [loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21](#) ; s'agissant de l'entrée en vigueur de ces dispositions, cf. n° [3280](#)).

Chaque immobilisation acquise, créée ou prise en crédit-bail doit être conservée pendant ce délai.

Précision : Le remplacement d'une immobilisation par une autre immobilisation, même identique, ne permet pas de considérer l'obligation de conservation de l'investissement comme étant remplie.

Par ailleurs, pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans et qui sont loués dans le cadre de schémas locatifs, y compris par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt prévue est applicable lorsque l'entreprise locataire prend l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés ([CGI, art. 199 undecies B, I-al. 33](#) issu de l'[article 16 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009](#)).

Précision : Cette condition se cumule avec celle qui dispose que le contrat de location conclu entre la société de portage et la société locataire doit être conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ([CGI, art. 217 undecies, I-al. 15](#)).

b. Conséquences du non-respect de l'obligation de conservation et d'affectation des biens

1° Lorsque l'investissement est directement réalisé par l'entreprise utilisatrice

3288-1

Si dans le délai de conservation visé au n° [3288](#), l'investissement ayant ouvert droit à réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été créé ou acquis, ou si l'acquéreur cesse son activité, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu, sous réserve de l'exception visée au n° [3288-2](#) ci-après.

3288-2

En principe, toute transmission des biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt entraîne sa réintégration si cette transmission intervient avant l'expiration du délai de conservation (notamment en cas de transfert des biens ayant ouvert droit à réduction d'impôt dans le patrimoine privé de l'entrepreneur individuel ou de l'exploitant agricole).

Par exception, la réduction d'impôt n'est pas reprise dans les cas où la transmission du bien présente, du point de vue fiscal, un caractère intercalaire (transmission à titre gratuit visée à l'[article 41 du CGI](#) et apport en société visé à l'[article 151 octies du CGI](#)) et à condition que l'entreprise bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver et à maintenir l'affectation initiale des immobilisations en cause pendant la fraction du délai de conservation restant à courir à compter de la transmission.

2° Lorsque l'investissement est réalisé par une entreprise qui le donne à bail à l'entreprise utilisatrice (schémas locatifs)

3288-3

Si, dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué (ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure), l'une des conditions d'application de la réduction d'impôt aux schémas locatifs cesse d'être respectée (cf. n° [3293](#)), la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cet événement se réalise.

Le revenu global de cette même année est alors majoré des déficits indûment imputés en application du I bis de l'article 199 undecies B du CGI.

Toutefois, le dispositif de reprise de la réduction d'impôt est atténué dans les cas suivants :

- la reprise de la réduction d'impôt est limitée aux trois quarts du montant de celle-ci, lorsque l'entreprise locataire cesse son activité dans le délai de cinq ans de la mise à disposition du bien loué ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure ;
- la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise locataire, les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont donnés en location à une nouvelle entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir.

Dans le cadre des schémas locatifs, l'entreprise locataire doit respecter un engagement de conservation et d'affectation de l'investissement dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans. À défaut, elle se verra appliquer une amende égale à 50 % du montant de la rétrocession qu'elle a effectivement obtenue à la date du manquement ([CGI, art. 1740-00 A](#)).

Précision : Le taux de l'amende est fixé à 30 % lorsque le non-respect de l'engagement intervient à compter du treizième mois suivant la fin de la même période de cinq ans. Le montant de l'amende est diminué d'un abattement égal au produit de ce montant par le rapport entre :

- le nombre d'année échues d'exploitation du bien au delà de six ans ;
- et la durée d'engagement d'utilisation de ce bien excédant six ans.

L'amende ne sera toutefois pas appliquée dans les cas suivants :

- cession des investissements exploités par l'entreprise locataire si le cessionnaire s'engage à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai d'utilisation restant à courir ;
- décès de l'entrepreneur individuel ou liquidation judiciaire de l'entreprise ou lorsque la réduction d'impôt afférente aux investissements exploités par l'entreprise locataire a fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues à l'[article 199 undecies B du CGI](#) ;
- cas de force majeure.

2. Obligations de conservation des parts ou actions

3289

Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'[article 8 du CGI](#) (à l'exclusion des sociétés en participation depuis le 1^{er} janvier 2011) ou un groupement mentionné à l'[article 239 quater du CGI](#) ou à l'[article 239 quater C du CGI](#), et depuis le 1^{er} janvier 2009, par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont tous les associés sont des personnes physiques domiciliées en France, les associés ou membres doivent conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant **un délai de cinq ans** à compter de la réalisation de l'investissement (ou la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure) (CGI, art. 199 undecies B, I, al. 25).

À défaut de respect du délai de conservation, la réduction d'impôt pratiquée par les associés ou membres fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de cession.

Le montant de cette reprise est diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement des reprises déjà effectuées en application des dispositions du I de l'[article 199 undecies B du CGI](#) (non-respect du délai de conservation et d'affectation à l'exploitation des investissements).

Précision : Il est admis que la réduction d'impôt ayant été imputée ne fasse pas l'objet d'une reprise, en cas de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune avant l'expiration du délai de cinq ans. Dans ce cas, il est alors seulement mis fin à la possibilité d'utiliser la fraction de la réduction d'impôt n'ayant pas encore été imputée.

3. Condition relative à l'achèvement des immeubles

3289-1

En cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant l'achèvement des fondations, la réduction d'impôt effectuée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai ([CGI, art. 199 undecies B, I-al. 26](#)).

4. Respect des obligations fiscales et sociales

3289-2

L'octroi de la réduction d'impôt prévu au premier alinéa de l'[article 199 undecies B du CGI](#) est subordonné au respect par les entreprises réalisant l'investissement et, le cas échéant, par les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues de l'[article L. 232-21 du code de commerce à l'article L. 232-23 du code de commerce](#) à la date de réalisation de l'investissement ([loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, art. 21](#)).

VII. Obligations déclaratives et sanctions applicables

([BOI-BIC-RICI-20-10-20-60](#))

1. Obligations déclaratives

3290

Les contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt doivent remplir la déclaration n° **2042 IOM** (Cerfa n° 14220) et sa fiche de calcul jointe.

La déclaration n° **2042 IOM** (Cerfa n° 14220) et la notice n° **2041-GE** (Cerfa n° 50146) sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)».

En outre, ils doivent joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est pratiquée un état faisant apparaître, pour chaque investissement à raison duquel elle est pratiquée les informations suivantes ([CGI, ann. II, art. 95 T, I](#)) :

- le nom et l'adresse du siège social de l'entreprise propriétaire de l'investissement ou, lorsque ce dernier fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, de celle qui en est locataire ;
- s'il y a lieu, le pourcentage des droits aux résultats détenus directement ou indirectement par le contribuable dans la société ou le groupement propriétaire de l'investissement ;
- la nature précise de l'investissement ;

- le prix de revient hors taxe de l'investissement et le montant des subventions publiques obtenues ou demandées et non encore accordées pour son financement ;
- la date à laquelle l'investissement a été livré ou, à compter du 1^{er} janvier 2015, mis en service ou, s'il s'agit d'un bien créé par l'entreprise, à laquelle il a été achevé ou, s'il s'agit d'un bien faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location, à laquelle il a été mis à sa disposition ;
- la ou les dates de décision d'octroi des subventions publiques ;
- le nom, l'adresse et la nature de l'activité de l'établissement dans lequel l'investissement est exploité et, à compter du 1^{er} janvier 2015, le chiffre d'affaires de l'entreprise exploitante ([CGI, ann. II, art. 95 T](#)) ;
- une copie de la décision d'agrément si l'investissement réalisé est soumis à cette procédure.

En cas d'avenant aux décisions d'agréments, le contribuable bénéficiaire de la réduction d'impôt doit adresser une copie de cet avenant à la direction des services fiscaux, ou direction des finances publiques, dont il relève.

2. Système de déclaration sur support électronique ([CGI, art. 242 sexies](#) et [CGI, ann. III, art 46 quaterdecies Y](#))

3292

Les personnes morales qui réalisent, en vue de les donner en location, des investissements outre-mer bénéficiant des dispositions prévues à l'[article 199 undecies A du CGI](#), à l'[article 199 undecies B du CGI](#), à l'[article 199 undecies C du CGI](#), à l'[article 217 undecies du CGI](#), à l'[article 244 quater W du CGI](#) ou à l'[article 244 quater X du CGI](#) doivent déclarer à l'administration fiscale la nature, le lieu de situation, les modalités de financement et les conditions d'exploitation de ces investissements (CGI, art. 242 sexies).

Lorsque les investissements sont réalisés par des personnes morales en vue d'être donnés en location, la déclaration indique l'identité du locataire et, dans les cas prévus par la loi, le montant de la fraction de l'aide fiscale rétrocédée à ce dernier.

Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Ces informations sont transmises, sur un support électronique dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les investissements en cause sont réalisés ou achevés lorsqu'il s'agit d'immeubles, suivant des modalités fixées par l'[article 46 quaterdecies Y de l'annexe III au CGI](#)).

Le non-respect de ces obligations déclaratives est sanctionné par l'amende fiscale prévue à l'[article 1729 B du CGI](#), et à l'amende prévue à l'[article 1740-0 A du CGI](#).

VIII. Contrôle de la réalité des investissements et sanction des manœuvres réalisées en vue d'obtenir l'avantage fiscal

([BOI-BIC-RICI-20-10-20-70](#))

1. Contrôle matériel de la réalité des investissements

3293

L'[article L. 45 F du LPF](#) prévoit que dans les départements d'outre-mer, l'administration peut contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions de réalisation, d'affectation, d'exploitation et de conservation des investissements ayant ouvert droit au bénéfice des dispositions prévues à l'[article 199 undecies B du CGI](#).

Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les contrôles mentionnés ci-dessus peuvent être réalisés par les agents mandatés par le directeur général des finances publiques.

Les modalités d'application de ces contrôles sont fixées de l'[article R.* 45 F-1 du LPF](#) à l'[article R.* 45 F-5 du LPF](#) issus du décret n° 2013-731 du 12 août 2013.

2. Amende fiscale en cas de manœuvres réalisées en vue d'obtenir un avantage fiscal

3293-1

Lorsque l'octroi de la réduction d'impôt mentionnée à l'[article 199 undecies B du CGI](#) est soumis à la délivrance d'un agrément du ministre chargé du budget, toute personne qui, afin d'obtenir pour autrui l'avantage fiscal, a fourni volontairement à l'administration de fausses informations ou n'a

volontairement pas respecté les éventuels engagements pris envers elle est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun ([CGI, art. 1740](#)).

Cette amende s'applique également à toute personne qui, afin d'obtenir pour autrui l'avantage fiscal prévu à l'[article 199 undecies B du CGI](#), s'est livré à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la reprise par l'administration de l'avantage fiscal.

3. Sanction pénale applicable aux personnes qui fournissent sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention d'un agrément

3293-2

Les peines prévues à l'[article 1741 du CGI](#) sont applicables à quiconque a sciemment fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments ou de l'autorisation préalable prévus à l'[article 199 undecies A du CGI](#), l'[article 199 undecies B du CGI](#), l'[article 217 undecies du CGI](#), l'[article 217 duodecimes du CGI](#), l'[article 244 quater W du CGI](#) et l'[article 244 quater X du CGI](#) ([CGI, art. 1743, 3°](#)).

Chapitre 2 : Réduction d'impôt pour l'acquisition d'un trésor national

([CGI, art. 238 bis-0 AB](#) ; [BOI-BIC-RICI-20-20](#))

3294

L'[article 238 bis-0 AB du CGI](#) prévoit une réduction d'impôt égale à 40 % du montant des dépenses consacrées par l'entreprise à l'achat de biens culturels faisant l'objet, à la date d'acquisition, d'un refus de certificat d'exportation.

A. Champ d'application

3294-1

- Période d'application de la réduction : seules les dépenses effectuées à compter du 5 janvier 2002 (date de publication de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France) ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'[article 238 bis-0 AB du CGI](#), sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel ces dépenses ont été exposées ;
- Entreprises concernées : peuvent bénéficier de la réduction d'impôt les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur régime d'imposition, leur objet ou leur forme ;
- Biens concernés : sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt les sommes consacrées par les entreprises à l'achat de biens culturels faisant l'objet à la date d'acquisition d'un refus de certificat en application de l'[article L. 111-4 du code du patrimoine](#) et de l'[article L. 121-1 du code du patrimoine](#). Seuls les biens culturels présentant le caractère de trésor national peuvent se voir refuser la délivrance du certificat d'exportation. En outre, ce bien ne doit pas avoir fait l'objet d'une offre d'achat de l'État ou d'une collectivité publique dans les conditions fixées par l'[article L. 121-1 du code du patrimoine](#).

B. Conditions de la réduction d'impôt

3294-2

La réduction d'impôt est subordonnée à l'obtention d'un agrément de l'autorité administrative (cf. [BOI-SJ-AGR-50-30 au II](#) ; cf. Livre **SJ** n° [9216-5](#), concernant la procédure d'agrément) et à la réunion des trois conditions suivantes :

- l'entreprise qui acquiert le bien s'engage à consentir au classement du bien comme monument historique en application de l'[article L. 622-4 du code du patrimoine](#) ou comme archives historiques en application de l'[article L. 212-15 du code du patrimoine](#) ;
- le bien culturel acquis par l'entreprise en pleine propriété ne doit pas être cédé avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de ce bien ;
- durant la période d'incessibilité, l'entreprise doit placer le bien en dépôt, à titre gratuit, auprès d'un

musée de France, d'un service public d'archives ou d'une bibliothèque relevant de l'État ou placée sous son contrôle technique ([CGI, art. 238 bis-0 AB, d](#)).

C. Modalités d'application de la réduction d'impôt

3294-3

La réduction d'impôt se calcule à partir du montant du coût d'acquisition du bien culturel.

Les sommes consacrées par les entreprises à l'achat d'un trésor national ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 40 % du coût d'acquisition de ce bien.

La réduction d'impôt s'impute uniquement sur l'impôt sur le revenu (dans ce cas, la réduction d'impôt est prise en compte dans le rôle) ou sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel le versement pour l'acquisition du trésor national a été effectué (dans ce cas, l'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt, après les prélèvements libératoires et les crédits d'impôts non remboursables dont bénéficie l'entreprise mais avant les crédits d'impôt reportables).

La réduction d'impôt ne peut pas être utilisée pour le paiement des contributions calculées sur l'IS. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt dû au titre de l'exercice de versement des fonds, la fraction non imputée ne peut pas donner lieu à remboursement, ni à report sur l'impôt dû au titre d'un exercice suivant celui du versement.

La cession du bien pendant le délai d'incessibilité de dix ans à compter de son acquisition, sa non mise en dépôt auprès d'un musée de France pendant la même période ou le non-respect de l'engagement de consentir au classement du bien comme monument historique entraînent la remise en cause de la réduction d'impôt.

Chapitre 3 : Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et autres organismes

([CGI, art. 238 bis](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies X](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies XB](#) ; [BOI-BIC-RICI-20-30](#) et suivants)

3295

Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à **60 %** de leur montant les versements, pris dans la limite de **5 ‰** du chiffre d'affaires (pour les sociétés holding le chiffre d'affaires s'entend dividendes et produits financiers inclus), effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit des organismes visés à l'article 238 bis du CGI.

Précisions : Les versements excédant le plafond de 5 ‰ du chiffre d'affaires au cours d'un exercice N peuvent donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond. Ces plafonds et reports s'appliquent de manière commune avec le dispositif prévu à l'[article 238 bis AB du CGI](#) en matière d'acquisition d'œuvres d'arts, cf. n° [2984](#)).

A. Champ d'application

([BOI-BIC-RICI-20-30-10](#))

I. Entreprises concernées

([BOI-BIC-RICI-20-30-10-10](#) au I)

3296

Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition.

Précisions :

Ne peuvent donc pas bénéficier de la réduction d'impôt les exploitants soumis au régime des micro-entreprises, ni les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu d'une disposition particulière. Toutefois, les entreprises exonérées partiellement ou temporairement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu par application d'un

abattement sur le montant de leur résultat imposable (en application de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 septies du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#) et de l'[article 44 decies du CGI](#) à l'[article 44 quindecies du CGI](#)) peuvent bénéficier de la réduction d'impôt soit au cours d'un exercice « exonéré » lorsqu'elles sont redevables de l'impôt en raison du dépassement des limites d'exonération, soit lorsqu'elles imputent la réduction d'impôt calculée au titre d'un exercice « exonéré » sur l'impôt dû au titre d'un exercice postérieur qui ne bénéficie pas de l'exonération.

Les dispositions de l'article 238 bis du CGI sont indépendantes de celles applicables aux particuliers. Par suite, un exploitant individuel peut à la fois bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'[article 200 du CGI](#) afférente aux versements retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable ou aux versements effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté pour ceux réalisés à titre privé, et de la réduction d'impôt relative aux dépenses de mécénat réalisées dans le cadre de son entreprise, dans la limite de 5 % de son chiffre d'affaires, pour les versements qu'il fait figurer en comptabilité et qui ne constituent pas une charge déductible du revenu imposable. Bien entendu le même versement n'ouvre droit qu'à une seule réduction d'impôt. En ce qui concerne la réduction d'impôt prévue au titre des dons effectués par les particuliers, cf. Livre IR n^{os} [110 et suiv.](#)

II. Organismes bénéficiaires des dons

(BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 au II)

1. L'organisme bénéficiaire des dons et versements, quelle que soit sa forme juridique, doit être pourvu de la personnalité morale et être d'intérêt général

3297

Il est rappelé que la condition d'intérêt général est présumée remplie lorsque l'activité de l'organisme n'est pas lucrative, sa gestion est désintéressée (cf. Livre IS n° [3710](#)) et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes (cf. Livre IR, n° [110-3](#)).

Précision : Lorsqu'un organisme sans but lucratif répondant aux conditions prévues par l'article 238 bis du CGI exerce des activités lucratives et des activités non lucratives, et que les conditions permettant la sectorisation des activités lucratives sont remplies, les dons qu'il reçoit peuvent bénéficier des dispositions de l'[article 238 bis du CGI](#) à la condition que ces dons soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

Les catégories d'organismes bénéficiant du dispositif du mécénat sont visées à l'[article 238 bis du CGI](#). Il s'agit :

a) **D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises**, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement à l'[article L. 719-12 du code de l'éducation](#) et à l'[article L. 719-13 du code de l'éducation](#) ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice (cf. Livre IR n° [110-2](#)). Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes (CGI, art. 238 bis, 1-a) ;

b) **De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France** et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Le [décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985](#) fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ([CGI, art. 238 bis, 1-b](#)) ;

Précision : Ces organismes peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'État, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au a **ci-avant**.

c) **Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif**, agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture (CGI, art. 238 bis, 1-c) ;

d) **Des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet** par le ministre chargé du budget en vertu de l'[article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique](#) (CGI, art. 238 bis, 1-d) ;

e) **D'organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux**, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques,

cinématographiques et de cirque, ou l'organisation des expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence (CGI, art. 238 bis, 1-e) ;

e bis) **De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales** dans des conditions fixées par décret (CGI, art. 238 bis, 1-e bis) ;

e ter) **De sociétés, dont l'État est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles** (CGI, art. 238 bis, 1-e ter) ;

e quater) **Des sociétés nationales de programme mentionnées à l'[article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels** (CGI, art. 238 bis, 1-e quater) ;

f) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, **de la " Fondation du patrimoine " ou d'une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces versements à la " Fondation du patrimoine "**, en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'[article L. 143-2-1 du code du patrimoine](#) entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires (CGI, art. 238 bis, 1-f) .

Précisions :

Les immeubles concernés ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, conformément aux modifications introduites par l'[article 18 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009](#), pour les versements effectués au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'[article 39 du CGI](#), générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1° du présent f.

Les dirigeants et les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société ne doivent pas avoir conclu une convention avec la " Fondation du Patrimoine " en application de l'[article L. 143-2-1 du code du patrimoine](#), être propriétaires de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. Lorsque l'immeuble est détenu par une société mentionnée au 1^{er} alinéa du g ci-dessus, les associés ne peuvent pas être dirigeants ou membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ou d'une société qui entretiendrait, avec la société donatrice, des liens de dépendance au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#). Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ne peuvent être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société civile propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations, reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget, dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

g) **De fonds de dotation** ([Loi n° 2009-179 du 17 février 2009](#), art. 18 ; CGI, art. 238 bis, 1-g) :

1° Qui exercent directement une activité d'intérêt général éligible au régime du mécénat (répondant aux caractéristiques mentionnées au a du n° 3295) ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements reçus à certains organismes éligibles au régime du mécénat (organismes mentionnés aux a à e bis du 1 de l'[article 238 bis du CGI](#), Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux 4 premiers alinéas du f du de l'article 238 bis du CGI, fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au 6^{ème} alinéa du f de l'article 238 bis du CGI). Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit ;

h) **D'organismes agréés dans les conditions prévues à l'[article 1649 nonies du CGI](#) et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières** permettant la réalisation d'investissements tels que définis au 1 de l'article 12 du [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), ou de fournir des prestations d'accompagnement à des **petites et moyennes entreprises** telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement (CGI, art. 238 bis, 4 ; cf. [BOI-SJ-AGR-60-10](#) ; cf. Livre **SJ** n° [9217](#), concernant la procédure d'agrément).

2. Conditions tenant au siège et au lieu d'exercice de l'activité

3297-1

Sont éligibles à la réduction d'impôt les dons et versements au profit d'organismes respectant les conditions mentionnées ci-dessus (cf. n° [3295-2](#)) et dont le siège est situé en France ou dans l'espace européen, soit au sein d'un État-membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Norvège, Islande ou Liechtenstein).

Les organismes ayant leur siège social au sein de l'Union européenne (UE) ou l'Espace économique européen (EEE) doivent respecter les conditions générales mentionnées aux n° [3295-2](#), et sont soumis pour ce faire à une procédure d'agrément préalable ([CGI, art. 238 bis, 4 bis](#) ; [CGI, ann. III, art. 46 quindecies QA](#), [CGI, ann. III, art. 46 quindecies QB](#) et [CGI, ann. III, art. 46 quindecies QC](#) ; [CGI, ann IV, art. 121 Z sexies](#) ; cf. [BOI-SJ-AGR-60-10](#) ; cf. Livre **SJ** n° [9217](#) s'agissant de la procédure d'agrément).

Sont également éligibles à la réduction d'impôt les actions menées par des organismes dont le siège est situé en France ou dans l'espace européen, et réalisées hors les frontières européennes dès lors qu'il s'agit d'actions humanitaires, d'actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ou des actions en faveur de la protection de l'environnement naturel.

Précision : Pour être éligibles, ces organismes doivent définir et maîtriser le programme à partir de la France ou de l'État-membre où ils ont leur siège, financer directement les actions entreprises et être en mesure de justifier des dépenses qu'ils ont exposées pour remplir leur mission.

Par ailleurs, ouvrent également droit à la réduction d'impôt, les dons et versements effectués à des organisations internationales poursuivant des actions d'intérêt général, auxquelles la France est partie, dès lors que la France participe à l'élaboration de leurs programmes d'action et à leur gouvernance,, même si leur siège social n'est pas situé dans l'espace européen (sont notamment visées les institutions spécialisées de l'ONU, comme l'UNESCO, les fonds de l'ONU, tel l'Unicef, et les programmes des Nations Unies, tel le Programme alimentaire mondial).

3. Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises ([BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#))

3297-2

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les versements ne doivent pas comporter de contrepartie pour l'entreprise donatrice. Les organismes bénéficiaires peuvent toutefois associer le nom de l'entreprise donatrice aux opérations qu'ils effectuent.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable et doivent être réintégrés de manière extra-comptable.

4. Forme et valorisation des dons

3297-3

Les dons peuvent être effectués en numéraire (versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent) ou en nature (biens, moyens en personnels, services, compétences).

Pour le calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable, il est nécessaire de procéder à la valorisation des dons :

- dans le cas des dons en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé ;

Précision : Peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, à l'association caritative qu'elle lui a désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

- la valeur des dons en nature (bien ou prestation de l'entreprise) correspond au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. Ainsi, la valeur de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, ann. III, art. 38 nonies](#)) ;

Précision : Ainsi, lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock, c'est-à-dire à leur valeur nette comptable.

- pour un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don est valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ;

- lorsque le don prend la forme d'une prestation non rémunérée, il est valorisé à son coût de revient.

Remarques :

La mise à disposition à titre gratuit de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail auprès des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) constitue un don en nature éligible à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI ([Circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#)).

- la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit également prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au Livre **TVA** n^{os} [4204-2](#), n^{os} [4674 et suiv.](#), et n^{os} [4685 et suiv.](#) (cf. également [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#)).

5. Justification du don à un organisme éligible

3297-4

L'entreprise donatrice doit apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI (réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement). Elle peut pour ce faire utiliser les attestations ou reçus de dons délivrés par les organismes bénéficiaires.

6. Réintégration extra-comptable du don de l'entreprise

3297-5

La réintégration de manière extra-comptable du montant des dons versés est effectuée sur l'imprimé n° **2058-A** (Cerfa n° 10951) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

III. Sanctions et procédure de rescrit

([BOI-BIC-RICI-20-30-10-30](#))

1. Sanctions

3298

Les organismes qui ne respectent pas les conditions prévues par l'[article 238 bis du CGI](#) et qui délivrent irrégulièrement des certificats, reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ([CGI, art 1740 A](#)).

2. Procédure de rescrit

3298-1

Les organismes recevant des dons peuvent s'assurer auprès de l'administration, sur le fondement de l'[article L. 80 C du LPF](#), qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI ou de celle prévue à l'article 200 du CGI en adressant une demande écrite par pli recommandé auprès de la Direction départementale des Finances publiques du lieu du siège de l'organisme (cf. Livre **SJ**, n° [9267](#)).

Le modèle de demande à utiliser est en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique [Professionnels/Vos droits/Le rescrit fiscal/Les modèles de demande de rescrits spécifiques/Modèle de demande de rescrit-mécénat](#).

La demande est réputée tacitement acceptée lorsque l'administration n'a pas répondu dans le délai de six mois.

Si l'organisme délivre des reçus fiscaux malgré une réponse négative de l'administration, il encourt une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les documents ([CGI, art. 1740 A](#)).

B. Modalités d'application de la réduction d'impôt et obligations déclaratives

([BOI-BIC-RICI-20-30-20](#))

La réduction d'impôt égale à **60 %** des versements effectués par les entreprises au profit des organismes éligibles, dans la limite de **5 %** du chiffre d'affaires des entreprises versantes.

Lorsque la limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond.

La réduction d'impôt s'impute soit sur l'impôt sur le revenu, soit sur l'impôt sur les sociétés :

- lorsqu'elle est imputée sur l'impôt sur le revenu, la réduction d'impôt est effectuée sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée ([CGI, art. 200 bis](#)).

- lorsqu'elle est imputée sur l'impôt sur les sociétés, la réduction est effectuée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée ([CGI, art. 220 E](#)).

Les obligations déclaratives et les modalités d'imputation de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI sont fixées de [l'article 49 septies X de l'annexe III au CGI à l'article 49 septies XB de l'annexe III au CGI](#).

Les entreprises relevant de l'IR ou de l'IS doivent joindre une déclaration spéciale n° **2069-M-SD** (Cerfa n° 12386 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») à leur déclaration de résultat de la période d'imposition ou de l'exercice en cours lors de la réalisation des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à [l'article 238 bis du CGI](#).

Désormais pour les dépenses engagées à compter de l'année 2014, les entreprises peuvent déclarer leur réduction d'impôt mécénat sur le formulaire n° **2069-RCI-SD** (Cerfa n° 15252) ce qui les dispense du dépôt du formulaire n° **2069-M-SD**.

Le formulaire n° **2069-RCI-SD** peut-être télétransmis via la procédure TDFC ou, à compter d'avril 2015, à partir de [l'espace abonné sur le site impots.gouv.fr](#).

En 2015, les entreprises qui télétransmettent leur relevé de solde et leur déclaration de résultat avant la mise à disposition du formulaire n° **2069-RCI-SD** peuvent se dispenser de déposer le formulaire n° **2069-M-SD**, à condition qu'elles renseignent et télétransmettent le formulaire n° **2069-RCI-SD** dès que celui-ci est disponible. À défaut, l'entreprise est considérée comme défaillante au regard de ses obligations déclaratives et la réduction d'impôt comme indûment perçue.

Les déclarations n° **2069-M-SD** et n° **2069-RCI-SD** sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Partie 4 : Régimes d'imposition et obligations déclaratives

([BOI-BIC-DECLA](#))

Les personnes exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux selon un régime réel d'imposition (régime du bénéfice réel ou régime simplifié d'imposition) ou selon le régime des micro-entreprises. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont obligatoirement imposées d'après leur bénéfice réel (régime du bénéfice réel proprement dit ou régime simplifié).

Par ailleurs, quel que soit leur régime d'imposition, les entreprises sont assujetties à diverses obligations relatives à la tenue, la représentation et la conservation des documents comptables (cf. n°s [3346 et suiv.](#), n°s [3358 et suiv.](#)).

Remarque : En ce qui concerne les formalités et obligations à caractère administratif à effectuer auprès des centres de formalités des entreprises (CFE), cf. Livre **TVA**, n^{os} [4702 et suiv.](#)

Le champ d'application de ces différents régimes est déterminé en fonction de critères communs à l'impôt sur le revenu et aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, il comporte quelques différences suivant la catégorie d'impôt considérée.

On examinera successivement :

- le champ d'application des différents régimes d'imposition (cf. n^o [3306](#)) ;
- le régime des micro-entreprises (cf. n^o [3327](#)) ;
- le régime du bénéfice réel (cf. n^o [3341](#)) ;
- le régime simplifié d'imposition (cf. n^o [3355](#)) ;
- la transmission des déclarations des entreprises par voie électronique (téléprocédures) (cf. n^o [3362](#)) ;
- les obligations déclaratives spécifiques ou communes (cf. n^o [3371](#)) ;

Titre 1 : Champ d'application des différents régimes d'imposition

([BOI-BIC-DECLA-10](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 142 et suivantes](#))

3306

Les entreprises sont imposables d'après l'un ou l'autre des régimes d'imposition prévus par la loi (micro-entreprises, régime simplifié d'imposition, régime du bénéfice réel), en fonction du montant de leur chiffre d'affaires annuel, de la nature de leur activité et, le cas échéant, de leur forme juridique.

Chapitre 1 : Chiffres d'affaires à prendre en considération

([CGI, art. 50-0](#), [CGI, art. 302 septies A](#) et [CGI, art. 302 septies A bis](#) ; [Loi n^o 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20](#) ; [BOI-BIC-DECLA-10-10](#))

A. Chiffres d'affaires limites

([BIC-DECLA-10-10-10](#))

I. Régime des micro-entreprises

([CGI, art. 50-0](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 142 et suivantes](#))

1. Seuils du régime des micro-entreprises

3307

1. Sous réserve de certaines exclusions limitativement énumérées par la loi et des dispositions applicables en cas de dépassement des chiffres d'affaires limites, **le régime des micro-entreprises** s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile (cf. n^o [3312](#)) n'excède pas certaines limites.

Pour les revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015 (revenus 2015 imposables en 2016), les modalités de détermination des seuils applicables au régime micro-BIC sont alignées sur celles relatives à la franchise en base de TVA. Ainsi, le régime des micro-entreprises s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile précédente, n'excède pas les seuils prévus à l'[article 293 B du CGI](#) relatifs à la franchise en base de TVA ([CGI, art. 50-0](#), [Loi n^o 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20-V](#)).

L'[article 293 B du CGI](#) distingue les entreprises en deux catégories selon la nature de l'activité qu'elles exercent :

- les entreprises de **première catégorie** : ce sont les entreprises dont l'activité principale est la **vente de marchandises**, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1° à 3° du III de l'[article 1407 du CGI](#) ;

- les entreprises de **deuxième catégorie**, qui sont les autres entreprises que celles visées au tiret ci-dessus, notamment celles réalisant des **prestations de services**.

Chaque catégorie d'entreprise est soumise à deux seuils de chiffre d'affaires. Ces seuils sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. La première révision triennale prendra effet le 1^{er} janvier 2017 ([Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20-XVII-C](#)).

Les seuils applicables au titre des années 2014 à 2016 sont les suivants :

- **entreprises de première catégorie : seuil inférieur : 82 200 €, seuil supérieur : 90 300 € ;**

- **entreprises de seconde catégorie : seuil inférieur : 32 900 €, seuil supérieur : 34 900 €.**

Précision : Afin de déterminer si le régime des micro-entreprises s'applique au titre de l'année civile (en N), il convient d'apprécier le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année civile précédente (en N-1) et l'avant-dernière année (en N-2) par rapport aux seuils fixés pour N.

2. Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache aux deux catégories, le régime des micro-entreprises ne s'applique que si le chiffre d'affaires global hors taxes annuel de l'année civile précédente respecte les limites afférentes aux entreprises de première catégorie et si le chiffre d'affaires hors taxes global annuel de l'année civile précédente des activités de la seconde catégorie respecte les limites afférentes aux entreprises de seconde catégorie.

3. En cas de création d'activité, le chiffre d'affaire à comparer aux limites prévues à l'article 293 B du CGI doit être ajusté prorata temporis (cf. n° [3312](#)).

2. Application du régime des micro-entreprises en cas de franchissement des seuils

3307-1

Le régime des micro-entreprises s'applique au titre de l'année civile si le chiffre d'affaires de l'année civile précédente n'excède pas le seuil inférieur (82 200 € pour les entreprises de première catégorie, 32 900 € pour les entreprises de seconde catégorie, cf. n° [3307](#)).

Si le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) dépasse le seuil inférieur (82 200 € pour les entreprises de première catégorie, 32 900 € pour les entreprises de seconde catégorie) sans dépasser le seuil supérieur (90 300 € pour les entreprises de première catégorie, 34 900 € pour les entreprises de seconde catégorie), le régime des micro-entreprises continue à s'appliquer à condition que le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année (N-2) n'excède pas le seuil inférieur (82 200 € pour les entreprises de première catégorie, 32 900 € pour les entreprises de seconde catégorie).

En pratique, en cas de dépassement du seuil inférieur, et à condition de ne pas dépasser le seuil supérieur, le régime des micro-entreprises est maintenu au titre de la première année de dépassement et au titre de la deuxième année consécutive de dépassement.

En cas de franchissement du seuil supérieur de chiffre d'affaires en cours d'année, le régime des micro-entreprises cesse de s'appliquer au titre de l'année suivant celle du dépassement.

II. Régime simplifié et régime réel normal d'imposition

([CGI, art. 302 septies A bis](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20](#) ; [Brochure pratique IR 2015, page 144 et suivantes](#))

3308

1. Le **régime simplifié d'imposition** (régime d'imposition selon le bénéfice réel mais comportant des obligations allégées) s'applique (hors activité occulte prévue à l'[article 302 septies A ter B du CGI](#)) :

- sur option aux entreprises placées sous le régime des micro-entreprises défini à l'[article 50-0 du CGI](#) ;

- de plein droit aux sociétés civiles de moyens définies à l'[article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966](#) ;

- de plein droit aux entreprises qui, bien que respectant les seuils d'application du régime des micro-entreprises prévus à l'[article 50-0 du CGI](#), sont exclues de ce régime en application du 2 de l'article 50-0 du CGI (cf. n^{os} [3314 et suiv.](#)) ;

- de plein droit aux entreprises dont le chiffre d'affaires, de l'année civile précédente, supérieur aux limites prévues pour l'application du régime des micro-entreprises, n'excède pas le chiffre d'affaires limite prévu au I de l'[article 302 septies A du CGI](#) :

Les seuils applicables au titre des années 2014 à 2016 sont les suivants :

- **783 000 € HT** pour les entreprises de première catégorie (entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;

- **236 000 € HT** pour les entreprises de seconde catégorie (entreprises dont l'activité principale est la prestation de service).

Précision : Ces seuils sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche. La première révision triennale prendra effet le 1^{er} janvier 2017 ([Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20](#)).

2. Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, le régime simplifié d'imposition n'est applicable que si le chiffre d'affaires hors taxes global de l'année civile précédente n'excède pas le premier seuil prévu au I de l'[article 302 septies A du CGI](#) (783 000 € HT) et si le chiffre d'affaires de l'année civile précédente afférent aux opérations autres que les ventes ou la fourniture de logement ne dépasse pas le second seuil prévu au I de l'[article 302 septies A du CGI](#) (236 000 € HT).

3. À l'exception d'un changement d'activité, le régime simplifié d'imposition demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévue pour ce régime sont dépassés ([CGI, art. 302 septies A bis, III-al. 3](#)).

4. Les entreprises normalement assujetties au régime au régime du bénéfice réel normal et dont le chiffre d'affaires s'abaisse au dessous des limites supérieures prévues pour l'application du régime simplifié d'imposition prévues au I de l'article 302 septies A du CGI, deviennent soumises au régime simplifié d'imposition dès le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient cette réduction de chiffre d'affaires, sauf option de leur part pour le maintien du régime du bénéfice réel normal.

3309

Le régime réel normal s'applique :

-sur option aux entreprises qui relèvent de droit du régime des micro-entreprises ou du régime simplifié d'imposition ;

- de plein droit aux entreprises dont le chiffre d'affaires excède les seuils d'application du régime simplifié d'imposition prévu à l'[article 302 septies A bis du CGI](#) (cf. n° [3308](#)).

B. Détermination des chiffres d'affaires annuels

([BOI-BIC-DECLA-10-10-20](#))

I. Opérations à retenir

3310

Le chiffre d'affaires à comparer aux seuils d'application du régime des micro-entreprises correspond à l'ensemble des opérations que les contribuables concernés réalisent chaque année avec les tiers dans l'exercice de l'activité normale et courante de leurs établissements, que ceux-ci forment ou non une même entreprise. En revanche, pour l'application du régime simplifié d'imposition, il n'est tenu compte que des opérations que les contribuables ont réalisé annuellement avec les tiers dans tous les établissements formant une seule et même entreprise.

Pour l'appréciation des chiffres d'affaires limites, il n'est pas tenu compte des subventions ou indemnités, quelle qu'en soit la nature, des produits financiers, des prestations en espèces allouées par le régime d'assurance-maladie des travailleurs non-salariés des professions non agricoles, ni des recettes de caractère exceptionnel, telles que le produit de cession des éléments de l'actif immobilisé.

II. Cas particuliers

3312

1. Entreprises nouvelles ou cessant leur activité en cours d'année

Pour déterminer le régime applicable aux entreprises nouvelles ou aux contribuables qui cessent leur activité en cours d'année, il convient d'ajuster, aux limites d'application de ces régimes d'imposition, le chiffre d'affaires réalisé au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au cours de l'année de création ou de cessation. L'ajustement prorata temporis du chiffre d'affaires limite est effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

Précisions :

En cas de création d'entreprise, à défaut d'option pour l'imposition selon un régime réel :

- le régime des micro-entreprises est applicable de plein droit au titre de l'année de création (année N) : un dépassement en N (après ajustement prorata temporis), de la limite du b du 1° du I de l'[rticle 293 B du CGI](#) ou du b du 2° du I de l'article 293 B du CGI (90 300 € pour les entreprises de première catégorie, 34 900 € pour les entreprises de seconde catégorie, cf. n° [3307](#)) n'entraîne l'application du régime réel simplifié qu'à compter du 1er janvier N+1 ;
- le régime applicable au titre de l'année suivante (N+1) doit être envisagé selon l'une ou l'autre de ces deux situations :
 - le chiffre d'affaires réalisé en N (après ajustement prorata temporis) n'excède pas la limite du b du 1° du I de l'[article 293 B du CGI](#) ou du b du 2° du I de l'article 293 B du CGI (90 300 € pour les entreprises de première catégorie, 34 900 € pour les entreprises de seconde catégorie, cf. n° [3307](#)) : le régime micro est applicable de plein droit pour l'année N+1,
 - le chiffre d'affaires réalisé en N (après ajustement prorata temporis) excède la limite du b du 1° du I de l'[article 293 B du CGI](#) ou du b du 2° du I de l'article 293 B du CGI (90 300 € pour les entreprises de première catégorie, 34 900 € pour les entreprises de seconde catégorie, cf. n° [3307](#)) : le régime micro n'est pas applicable pour l'année N+1.

Pour les contribuables déjà placés sous le régime des micro-entreprises qui créent une nouvelle entreprise en cours d'année, il convient d'ajuster prorata temporis le chiffre d'affaires réalisé par l'intéressé dans cette entreprise avant de le globaliser avec le chiffre d'affaires de l'ensemble de ses autres entreprises. En revanche, en cas de création d'un nouvel établissement sans création d'une entreprise nouvelle, il convient de retenir le chiffre d'affaires effectivement réalisé par l'intéressé dans tous ses établissements et entreprises, sans ajustement prorata temporis. Ces règles s'appliquent également en cas de fermeture en cours d'année d'une entreprise ou d'un établissement.

Il est à noter que la réduction prorata temporis du chiffre d'affaires limite ne doit pas être appliquée aux entreprises saisonnières.

2. Contribuable relevant du régime des micro-entreprises exploitant personnellement plusieurs entreprises commerciales ou exerçant plusieurs activités

En cas de pluralité d'entreprises commerciales, le chiffre d'affaires à comparer aux limites définies au n° [3307](#), appréciées s'il y a lieu dans les conditions prévues au 2 du n° [3307](#), s'entend du montant de son chiffre d'affaires global annuel réalisé dans l'ensemble de ses entreprises, que celles-ci forment ou non des entreprises distinctes ([CGI, art. 50-0, 2-a](#)). Pour l'application de cette règle, il convient de considérer isolément la situation de chacun des membres du foyer fiscal.

Lorsqu'un contribuable exerce séparément une activité commerciale et une activité non commerciale, le chiffre d'affaires à comparer aux limites du régime des micro-entreprises est le seul chiffre d'affaires afférent à l'activité dont les revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Les revenus tirés de l'activité non commerciale sont imposés selon les règles propres à cette catégorie.

En revanche, lorsque les activités commerciales et non commerciales sont exercées au sein d'une même entreprise, les règles à retenir diffèrent selon que les dispositions de l'[article 155 du CGI](#) sont ou non applicables :

- dans le premier cas, les profits retirés de l'activité accessoire de nature non commerciale sont ajoutés au bénéfice commercial pour être imposés à l'impôt sur le revenu. Par suite, les limites d'application du régime des micro-entreprises s'apprécient en tenant compte de l'ensemble des recettes de nature commerciale et non commerciale.
- dans le second cas, le bénéfice afférent à chacune des deux activités est déterminé selon les règles qui régissent sa catégorie. Il est fait masse des recettes commerciales et non commerciales pour déterminer la limite au-delà de laquelle la déclaration contrôlée est obligatoire en application du [I de l'article 96 du CGI \(CGI, art. 96 B\)](#) [cf. Livre **BNC**, n°s [2550 et suiv.](#)]. Si cette limite est franchie, le bénéfice commercial doit être déterminé selon un régime réel d'imposition. Dans le cas contraire, le régime des micro-entreprises et le régime déclaratif spécial BNC sont applicables.

Dès lors, le régime des micro-entreprises n'est susceptible de s'appliquer que si l'ensemble des recettes commerciales et non commerciales n'excède pas le seuil fixé au [I de l'article 96 du CGI](#) (cf.

Livre **BNC**, n^{os} [2550 et suiv.](#)).

Néanmoins, par simplification, il est admis que les profits résultant d'opérations commerciales accessoires soient rattachés à la catégorie des bénéfices non commerciaux sous réserve :

- que le contribuable déclare l'ensemble des bénéfices dans cette catégorie ;
- et que les opérations commerciales accessoires sont directement liées à l'exercice de l'activité non commerciale et en constituent strictement le prolongement.

Chapitre 2 : Entreprises ou opérations exclues du régime simplifié ou du régime des micro-entreprises

([BOI-BIC-DECLA-10-20](#))

A. Redevables et opérations exclues du régime simplifié

3313

Le régime simplifié d'imposition ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales ni aux groupements de personnes de droit ou de fait qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'[article L 169 du LPF](#) ([CGI, art. 302 septies A ter B](#)).

Par ailleurs, certaines opérations sont exclues du régime simplifié, mais seulement en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, cf. TVA, n^{os} [4736 et suiv.](#)

B. Redevables et opérations exclus du régime des micro-entreprises

([CGI, art. 50-0, 2](#))

I. Exclusion générale concernant l'ensemble des personnes morales ou organismes quel que soit leur régime fiscal

3314

Sont exclus du régime des micro-entreprises l'ensemble des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ou relevant du régime des sociétés de personnes défini à l'[article 8 du CGI](#), quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ([CGI, art. 50-0, 2-c et d](#)). Le régime des micro-entreprises n'est donc susceptible de s'appliquer qu'aux entrepreneurs individuels.

II. Exclusion générale concernant les contribuables redevables de la TVA de plein droit ou sur option

3315

Toute entreprise redevable de la TVA de plein droit ou sur option est, de droit, exclue du régime des micro-entreprises même si son chiffre d'affaires est inférieur aux limites d'application de ce régime. En d'autres termes, le régime des micro-entreprises est réservé aux entreprises qui ne réalisent que des opérations non soumises à la TVA ou qui bénéficient du régime de franchise en base de TVA (cf. Livre **TVA**, n^{os} [4811 et suiv.](#)).

Précision : Une entreprise ne peut relever du régime des micro-entreprises tout en étant redevable de la TVA qu'au cours de l'année où elle devient redevable de cet impôt. En effet, le régime des micro-entreprises continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année de passage à un régime réel de TVA, que ce passage résulte d'une option ([CGI, art. 50-0, 2-b](#)) ou du franchissement du **seuil supérieur** de chiffre d'affaires mentionné au b du 1^o ou au b du 2^o du I de l'article 293 B du CGI (90 300 € pour les entreprises de première catégorie, 34 900 € pour les entreprises de seconde catégorie, cf. n^o [3307](#)) ([CGI, art. 50-0, 1-al. 5](#)).

III. Exclusion des contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire

(CGI, art. 50-0, 2-h)

3316

Les contribuables dont tout ou partie des biens professionnels sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'[article 2011 du code civil](#) sont exclus du régime des micro-entreprises.

IV. Exclusion des contribuables qui exercent une activité occulte

(CGI, art. 50-0, 2-i)

3317

À compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2009, les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'[article L. 169 du LPF](#) sont exclus du régime des micro-entreprises.

V. Exclusions dues à la nature des opérations

(CGI, art. 50-0, 2-e, f et g)

3318

Certaines opérations limitativement énumérées par la loi sont exclues du régime des micro-entreprises. Il s'agit :

- des opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
- des opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable (activités de crédit-bail par exemple). Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable lorsque ces opérations présentent un caractère accessoire et connexe ;
- des opérations réalisées sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option et des opérations à terme sur marchandises sur un marché réglementé, effectuées dans les conditions prévues au 8° du I de l'[article 35 du CGI](#).

Chapitre 3 : Options pour un régime réel d'imposition

(CGI, art. 50-0, 4 et CGI, ann. II, art. 267 quinquies à CGI, ann. II, art. 267 septies C ; [BOI-BIC-DECLA-10-30](#))

3319

Le régime des micro-entreprises et le régime simplifié constituent le régime de droit commun des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites visées ci-dessus au n° [3307](#) (sous réserve des exclusions ; cf. n°s [3313 et suiv](#)). Mais ces régimes ne présentent pas un caractère obligatoire et les exploitants peuvent s'y soustraire en optant pour un régime réel d'imposition.

Par contre, aucune option n'est ouverte aux exploitants placés de plein droit sous le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels.

A. Délais d'option

I. Option pour un régime réel d'imposition des contribuables relevant du régime des micro-entreprises

([CGI, art. 50-0, 4](#))

3320

Les entreprises placées dans le champ d'application du régime des micro-entreprises peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option doit être exercée avant le 1^{er} février de la 1^{re} année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier du régime réel. Toutefois, les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont placées sous le régime des micro-entreprises, peuvent exercer une option pour un régime réel d'imposition l'année suivante, avant le 1^{er} février. Cette dernière option est valable pour l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée (CGI, art. 50-0, 4).

II. Option des entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition pour le régime du bénéfice réel normal

([CGI, ann. II, art. 267 quinquies](#) et [CGI, ann. II, art. 267 septies A](#))

3321

Cette option doit être notifiée à l'administration avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels ([CGI, ann. II, art. 267 quinquies, III](#) et [CGI, ann. II, art. 267 septies A](#)).

III. Option des entreprises nouvelles pour un régime réel d'imposition

([CGI, art. 302 septies A ter](#))

3322

Les entreprises nouvelles relevant de plein droit du régime des micro-entreprises peuvent exercer l'option pour un régime réel d'imposition :

- soit sur la déclaration d'existence prévue au 1^o du I de l'[article 286 du CGI](#) ([CGI, art. 50-0, 4](#)) [cf. Livre **TVA** n^{os} [4702 et suiv.](#)] ;
- soit dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration de résultat concernant leur premier exercice ou leur première période d'activité visée à l'[article 53 A du CGI](#) et au 1 de l'[article 223 du CGI](#) (cf. n^{os} [3342 et suiv.](#), n^{os} [3356 et suiv.](#), cf. Livre **IS**, n^{os} [3913 et suiv.](#)).

Les entreprises nouvelles relevant de plein droit du régime simplifié d'imposition peuvent également opter pour le régime réel normal d'imposition dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration de résultats concernant leur premier exercice ou leur première période d'activité visée à l'[article 53 A du CGI](#) ou au 1 de l'[article 223 du CGI](#) (cf. n^{os} [3342 et suiv.](#), n^{os} [3356 et suiv.](#), cf. Livre **IS**, n^{os} [3913 et suiv.](#)).

B. Modalités de l'option

3322-1

L'option pour un régime réel d'imposition ne revêt pas de formalisme particulier, mais elle doit faire l'objet d'une déclaration sur papier libre datée et signée par l'exploitant et adressée au service des impôts des entreprises (SIE) gestionnaire du dossier professionnel.

I. Validité

3323

L'option d'une entreprise relevant du régime des micro-entreprises pour un régime réel d'imposition est

valable deux ans, tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du régime des micro-entreprises ([CGI, art. 50-0, 4-al. 2](#)).

L'option des entreprises placées de plein droit sous le régime simplifié d'imposition pour le régime du bénéfice réel normal est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et l'année suivante. Elle est irrévocable pendant cette période ([CGI, ann. II, art. 267 quinquies, III](#) et [CGI, ann. II, art. 267 septies A](#)).

Pour les entreprises nouvelles, cette option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du début de l'activité.

II. Reconduction

3324

L'option des entreprises relevant du régime des micro-entreprises pour un régime réel d'imposition est **reconduite tacitement par période de deux ans** ([CGI, art. 50-0, 4-al. 2](#)).

L'option des entreprises placées de plein droit sous le régime simplifié d'imposition pour le régime du bénéfice réel normal est reconduite tacitement par période de deux ans. Elle est irrévocable pendant cette période.

III. Renonciation

3325

Pour être valable, la renonciation à l'option doit être adressée à l'administration avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement ([CGI, ann. II, art. 267 septies A](#), [CGI, ann. II, art. 267 quinquies, III](#) et [CGI, art. 50-0, 4](#)).

C. Effets de l'option

3326

Les contribuables qui exercent pour la première fois l'option pour un régime réel d'imposition peuvent constater en franchise d'impôt les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de cette option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé ([CGI, art. 39 octodécies](#) ; cf. n° [3148](#)).

En outre, les contribuables exerçant l'option pour un régime réel d'imposition sont soumis à l'ensemble des obligations déclaratives et comptables applicables au régime d'imposition pour lequel ils ont exercé l'option (cf. n°s [3341 et suiv.](#), n°s [3355 et suiv.](#)).

Titre 2 : Régime des micro-entreprises

([CGI, art. 50-0](#) ; [BOI-BIC-DECLA-20](#))

3327

Sont soumises au régime des micro-entreprises, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites indiquées au n° [3307](#), appréciées s'il y a lieu dans les conditions prévues au 2 du n° [3307](#).

En ce qui concerne les entreprises ou opérations exclues du régime, cf. n°s [3313 et suiv.](#)

3328

Les entreprises placées dans le champ d'application du régime des micro-entreprises peuvent opter pour un régime réel d'imposition, dans les délais indiqués au n° [3320](#). S'agissant de la validité de l'option, de sa reconduction, ou de la renonciation à l'option, cf. respectivement n°s [3323](#), [3324](#), [3325](#).

Chapitre 1 : Détermination du résultat imposable

3329

Les éléments d'imposition des contribuables qui relèvent du régime des micro-entreprises comprennent (CGI, art. 50-0, 1-al. 3 et 4) :

- le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values à court terme. Ce bénéfice est déterminé de manière forfaitaire ;
- et les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, déterminées selon le mode réel.

A. Détermination du bénéfice imposable avant prise en compte des plus ou moins-values professionnelles

3330

Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement forfaitaire.

Cet abattement est égal à ([CGI, art. 50-0, 1-al. 3](#)) :

- **71 %** pour le chiffre d'affaires ou, en cas d'activité mixte, la part du chiffre d'affaires global provenant de la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de la fourniture du logement (à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1^o à 3^o du III de l'[article 1407 du CGI](#)) ;
- **50 %** pour le chiffre d'affaires ou, en cas d'activité mixte, la part du chiffre d'affaires global provenant d'autres activités (prestations de services et, à compter du 1^{er} janvier 2009, location en meublé mentionné ci-dessus).

Chacun de ces abattements ne peut être inférieur à **305 €**.

Remarque : Les contribuables appliquent les abattements représentatifs de leurs frais quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes, y compris sur la fraction excédant les seuils principaux d'application du régime des micro-entreprises, dans la mesure où ils demeurent éligibles à ce régime.

B. Détermination des plus ou moins-values

3331

Les plus ou moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation sont déterminées et imposées dans les conditions de droit commun prévues de l'[article 39 duodecimes du CGI](#) à l'[article 39 quindécimes du CGI](#), sous réserve des dispositions de l'[article 151 septies du CGI](#) (cf. n° 3138).

Chapitre 2 : Obligations des entreprises

([BOI-BIC-DECLA-30](#) et [BOI-BIC-DECLA-30-30](#))

A. Obligations comptables

([CGI, art. 50-0, 5](#))

3332

Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option pour un régime réel d'imposition, doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leur recettes professionnelles, appuyées des factures et de toutes autres pièces justificatives. Elles doivent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de

leurs achats.

B. Obligations déclaratives

I. Déclaration de création d'activité ou d'entreprise

3333

La déclaration de création d'activité ou d'entreprise doit être faite dans les quinze jours du début d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent (cf. [CGI, ann. II, art. 371 AI](#) à [CGI, ann. II, art. 371 AS](#) ; cf. Livre **TVA**, n^{os} [4702 et suiv.](#) pour les développements relatifs au CFE). Le contribuable indique notamment au CFE ou au service des impôts dont il dépend s'il estime, compte tenu de son chiffre d'affaires prévisionnel, bénéficier du régime des micro-entreprises ou s'il souhaite d'ores et déjà opter pour un régime réel d'imposition.

II. Déclaration du chiffre d'affaires à reporter sur la déclaration de revenus

([CGI, art. 50-0.3](#))

3334

Les contribuables placés sous le régime des micro-entreprises sont dispensés du dépôt d'une déclaration de résultats.

Ils portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année sur la déclaration des revenus modèle 2042 (L'abattement forfaitaire pour frais et charges est alors calculé automatiquement).

III. Règles applicables en cas de cession ou de cessation d'activité

3335

Les contribuables qui cessent ou cèdent leur activité en cours d'année sont tenus de faire parvenir à l'administration, dans le délai de 60 jours déterminé dans les conditions prévues au 1 de l'[article 201 du CGI](#), la déclaration prévue ci-dessus (CGI, art. 201, 3 bis). Ce délai est porté à six mois en cas de décès de l'exploitant.

Chapitre 3 : Versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu pour le micro-entrepreneur (régime de l'auto-entrepreneur)

([CGI, art. 151-0](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20-X](#) et [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 2-I-B](#) ; [BOI-BIC-DECLA-10-40](#) ; [Brochure pratique IR 2015 p. 138 et suivantes](#))

3336

L'[article 1^{er} de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#) crée pour certains contribuables un régime simplifié et libératoire de paiement de leur impôt sur le revenu et de leurs charges sociales. Ce nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

A. Conditions d'éligibilité au versement libératoire de l'impôt sur le revenu

([BOI-BIC-DECLA-10-40-10](#))

3336-1

Le dispositif est réservé aux exploitants individuels relevant d'un régime de micro-entreprise ([CGI, art.](#)

50-0, ou [CGI, art. 102 ter](#)), dont le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année ne dépasse pas certaines limites, et qui sont soumis au régime micro-social prévu à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#).

I. Relever d'un régime des micro-entreprises (micro-BIC ou déclaratif spécial BNC)

3336-2

Seuls les exploitants individuels relevant du régime des micro-entreprises (micro-BIC [\[CGI, art. 50-0\]](#) ou déclaratif spécial BNC [\[CGI, art. 102 ter\]](#)) peuvent bénéficier du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Sont ainsi placées dans le champ d'application du versement libératoire de l'impôt sur le revenu les personnes qui :

- exploitent à titre individuel, à l'exclusion des sociétés de personnes ou de capitaux ;
- exercent une activité non exclue par la loi du régime des micro-entreprises (cf. n° [3318](#) et Livre **BNC**, n° [2565 et suiv.](#)) ;
- exploitent une entreprise dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuels n'excèdent pas, pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées à compter du 31 décembre 2015 (pour les micro-BNC, cf. Livre **BNC** n° [2560](#), pour les micro-BIC cf. n° [3307](#) et [3327](#)).

Précision : S'agissant des seuils de chiffres d'affaires, pour les exercices clos ou périodes d'imposition arrêtées avant le 31 décembre 2015, il convient de se reporter au Précis de fiscalité à jour au 1^{er} juillet 2015, n° 3336-1.

- n'ont pas opté pour un régime réel d'imposition pour la TVA ou pour la détermination de leur revenu professionnel en catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux (cf. n° [3319](#)).

II. Avoir des revenus inférieurs ou égaux à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu

3336-3

Pour bénéficier du versement libératoire au titre de l'année N, les exploitants doivent avoir perçu, pour le foyer fiscal et au titre de l'avant-dernière année (année N-2), des revenus inférieurs ou égaux, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée (année N-1). Cette limite est majorée respectivement de 50 % ou 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire.

Précisions : La référence à la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fait suite à la réforme de ce barème par l'[article 2 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015](#). **Cette limite conditionne les versements effectués à compter de 2016, libératoires de l'impôt sur le revenu 2017, et pour lesquels l'option peut être effectuée jusqu'au 31 décembre 2015.** Il est précisé que l'option pour le versement libératoire en 2015 devait être exercée au plus tard le 31 décembre 2014, à condition que le revenu fiscal par part de l'année 2013 soit inférieur à la troisième tranche du barème de l'impôt sur le revenu 2014.

III. Être soumis au régime micro-social

3336-4

Le régime micro-social, codifié à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) est de droit depuis le 1^{er} janvier 2016 ([Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 24](#) ; il était auparavant optionnel). Il permet un calcul mensuel ou trimestriel des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Remarques :

Jusqu'aux revenus 2015 (IR 2016), l'option pour le régime micro-social devait être adressée aux caisses du RSI (Règlement simplifié des cotisations et contributions des travailleurs indépendants), au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle était exercée. En cas de création d'activité, l'option devait être exercée au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suivait celui de la création ([CSS, art. L. 133-6-8, dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2015](#)).

À partir du 1^{er} janvier 2016, toute personne débutant une activité en tant que micro-entrepreneur relève de droit du régime micro-social. Toutefois, l'[article 15-II de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016](#) prévoit que les micro-entrepreneurs relevant au 31 décembre 2015 du régime social de droit commun défini à l'[article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale](#) continuent à relever de ce régime de droit commun sauf demande contraire en faveur du régime micro-social.

Le contribuable qui souhaite opter pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit être soumis au régime du micro-social ([CGI, art. 151-0, I-3°](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le contribuable peut être soumis au régime micro-fiscal, et donc au régime micro-social, sans opter pour le régime du versement libératoire à l'impôt sur le revenu. Par la suite, il peut renoncer au régime du versement libératoire à l'impôt sur le revenu sans avoir à renoncer aux régimes micro-fiscal et micro-social.

Précision : Jusqu'aux revenus 2015, le contribuable qui souhaitait opter pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu devait avoir opté pour le régime micro-social. Il pouvait dès lors, soit opter simultanément pour ces deux régimes, soit opter dans un premier temps pour le régime du micro-social lorsqu'il en respectait les conditions, puis ultérieurement pour le régime du versement libératoire fiscal, sous réserve de respecter les délais d'option précités. Le contribuable pouvait opter pour le régime du micro-social sans opter pour le régime du versement libératoire à l'impôt sur le revenu. À l'inverse, il ne pouvait pas opter pour le régime du versement libératoire à l'impôt sur le revenu sans avoir opté pour le régime du micro-social.

B. Modalités d'application du versement libératoire de l'impôt sur le revenu

([BOI-BIC-DECLA-10-40-20](#))

I. Précisions relatives à l'option

3337

Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu s'applique sur option expresse des exploitants qui remplissent les conditions posées au I de l'[article 151-0 du CGI](#). Au titre d'un même foyer fiscal, l'option pour le dispositif institué par l'article 151-0 du CGI s'applique distinctement pour chacun de ses membres dès lors qu'ils exercent des activités professionnelles distinctes, étant observé que s'ils exercent en commun, l'option pour le versement libératoire ne leur est pas ouverte dans la mesure où ils ne relèvent pas d'un régime micro-entreprises.

L'option est adressée à la caisse du RSI ou à l'URSSAF dont relève l'intéressé au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée ([CGI, art. 151-0, IV](#)). Par exception, en cas de création d'activité, l'option doit être exercée au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création, et elle peut être exercée auprès du centre de formalité des entreprises (CFE).

Remarque : La création s'entend de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers. En ce qui concerne les compétences des CFE, cf. Livre **TVA** n^{os} [4702 et suiv.](#) En ce qui concerne la suppression de la dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers des entrepreneurs individuels relevant du régime micro-social par l'[article 27 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014](#), cf. Livre **TVA**, n° [4702-1](#), Précisions concernant les auto-entrepreneurs ou micro-entrepreneurs.

Conformément à l'[article 41 DG ter de l'annexe III au CGI](#), l'option est exercée selon les modalités prévues à l'[article R. 133-30-1 du code de la sécurité sociale](#), au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté, ou bien sur le site internet déclaratif www.lautoentrepreneur.fr.

Remarque : L'option n'emporte aucun effet sur les plus-values professionnelles provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation qui demeurent déterminées et imposées dans les conditions de droit commun.

II. Détermination du versement libératoire de l'impôt sur le revenu

3337-1

1. Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est liquidé par application, au montant du chiffre d'affaires ou des recettes, hors taxes, de l'un des taux suivants :

- 1 % pour les **entreprises de vente** de marchandises visées au 1 de l'[article 50-0 du CGI](#) et concernées par les seuils prévus au 1^o du I de l'[article 293 B du CGI](#) (cf. n° [3307](#));
- 1,7 % pour les entreprises de **prestation de service** visées au 1 de l'article 50-0 du CGI et concernées par les seuils prévus au 2^o du I de l'article 293 B du CGI (cf. n° [3307](#)) ;
- 2,2 % pour les **titulaires de bénéfices non commerciaux** visées au 1 de l'[article 102 ter du CGI](#) et concernées par les seuils prévus au 2^o du I de l'article 293 B du CGI (cf. n° [3307](#)).

L'assiette du versement est constituée du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés au titre du mois ou du trimestre de référence.

2. Il est rappelé que les exploitants bénéficiant du régime des micro-entreprises peuvent être éligibles aux régimes d'exonération prévus à l'[article 44 octies du CGI](#), à l'[article 44 octies A du CGI](#), à l'[article 44 sexies A du CGI](#), à l'[article 44 undecies du CGI](#), à l'[article 44 duodecies du CGI](#), et à l'[article 44 terdecies du CGI](#). Dans la mesure où le dispositif instauré à l'[article 151-0 du CGI](#) prévoit une taxation selon le chiffre d'affaires ou les recettes, et non sur un résultat net, il n'est pas possible, en cas d'option pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu, de bénéficier de ces exonérations qui sont déterminées selon le résultat net de l'entreprise. Le contribuable qui souhaite bénéficier de ces dispositifs doit par conséquent demeurer imposable sous le régime de la micro-entreprise, et opter, s'il le souhaite, pour le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu seulement à l'issue des périodes d'exonération.

III. Modalités de déclaration et de paiement

3338

Le dépôt et le paiement doivent être effectués selon les règles applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'[article L. 133-6-8 du CSS](#).

L'exploitant individuel doit déposer, mensuellement ou trimestriellement, selon l'option formulée, la déclaration de chiffre d'affaires prévue à l'[article R. 133-30-2 du code de la sécurité sociale](#), auprès de l'organisme chargé de l'encaissement des cotisations et contributions sociales dues à titre personnel, c'est-à-dire auprès du centre de paiement du RSI ou auprès de l'URSSAF selon l'activité professionnelle exercée, guichet unique de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu dus au titre de l'activité professionnelle bénéficiant du dispositif du versement libératoire. Le paiement des sommes dues (cotisations et contributions sociales et, le cas échéant, impôt sur le revenu) est effectué simultanément auprès du même organisme.

L'article R. 133-30-2 du code de la sécurité sociale dispose que la déclaration est transmise accompagnée du règlement des sommes dues, au plus tard :

- pour les exploitants ayant opté pour le versement mensuel, à la fin du mois suivant ;
- pour les exploitants ayant opté pour le versement trimestriel, les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre de l'année et 31 janvier de l'année suivante, au titre de chaque trimestre civil.

Par dérogation, en cas de début d'activité, la première déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes et le paiement correspondant, portent sur les sommes dues pour la période comprise entre le début d'activité et la fin :

- des trois mois civils consécutifs suivants pour un exploitant ayant opté pour un versement mensuel ;
- du trimestre civil suivant, pour un exploitant ayant opté pour un versement trimestriel.

Précision : En cas de fin d'une période d'exonération de cotisations de sécurité sociale, la première déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes et le paiement correspondant portent sur les sommes dues au titre de la période comprise entre la date de fin du bénéfice de l'exonération et la fin du mois ou du trimestre civil suivant.

Le formulaire commun à la déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes de référence et à la détermination du montant des cotisations et contributions sociales et du versement libératoire est fixé par arrêté. Il est daté et signé par l'exploitant et transmis accompagné du règlement des sommes dues à l'organisme désigné à l'[article R. 133-30-2 du CSS](#).

Le formulaire peut être transmis par voie électronique, dans les conditions mentionnées à l'[article L. 133-5 du code de la sécurité sociale](#). Le paiement correspondant peut aussi être effectué sous forme dématérialisée.

Conformément au V de l'[article 151-0 du CGI](#), le montant du chiffre d'affaires ou des recettes annuels ainsi que le montant des plus-values doivent être portés sur la déclaration d'impôt sur le revenu correspondante (formulaire n° **2042 C PRO** (Cerfa n° 11222), cadre « auto-entrepreneurs ayant opté, pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu ») étant rappelé que ces dernières demeurent soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

Les versements représentatifs de l'impôt sur le revenu sont effectués selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'[article L. 133-6-8 du CSS \(CGI, art. 151-0, V\)](#). Mais il convient d'appliquer les règles propres à l'impôt sur le revenu, prévues par le livre des procédures fiscales, pour le contrôle et, le cas échéant, le recouvrement des impositions supplémentaires.

IV. Effets du versement libératoire

3339

L'option pour le versement libératoire a pour effet de libérer de l'impôt sur le revenu les revenus de l'activité professionnelle pour laquelle elle est exercée, selon les dispositions du V de l'[article 151-0 du CGI](#). Aucune régularisation ne doit donc être effectuée en N+1 au titre des versements effectués en N, ces derniers étant définitifs. L'impôt sur le revenu établi en N+1 sur les revenus de N soumis au barème n'est alors dû qu'en proportion de la part des revenus autres que ceux soumis au versement libératoire. Ces revenus doivent néanmoins être reportés sur la déclaration n° **2042** (Cerfa n° 10330), y compris dans l'hypothèse où le contribuable n'a pas de revenus autres que ceux soumis au prélèvement libératoire.

En ce qui concerne les effets du versement libératoire sur d'autres dispositifs fiscaux (calcul de l'IR, détermination du revenu fiscal de référence, prime pour l'emploi, bouclier fiscal, plan d'épargne retraite populaire), cf. [BOI-BIC-DECLA-10-40-20](#) au IV-B.

C. Sortie du dispositif du versement libératoire de l'impôt sur le revenu

([BOI-BIC-DECLA-10-40-30](#))

I. Dénonciation de l'option

3340

Le régime du versement libératoire prend fin en cas de dénonciation de celui-ci par l'exploitant. Selon le IV de l'[article 151-0 du CGI](#), cette dénonciation doit s'effectuer sous les mêmes formes et conditions que l'option. Elle doit donc être adressée à la caisse du RSI ou à l'URSSAF dont le travailleur indépendant relève, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée.

Précisions : L'abandon du régime du versement libératoire fiscal n'emporte pas abandon du régime micro-fiscal et, par suite, du régime micro-social. L'exploitant peut donc revenir au régime fiscal de droit commun (imposition au barème de l'impôt sur le revenu), tout en gardant les régimes micro-fiscal et micro-social.

II. Sortie du régime des micro-entreprises

3340-1

Le dispositif du versement libératoire prend fin en cas de sortie du régime des micro-entreprises. Cette sortie peut trouver son origine dans :

- le dépassement des seuils du régime des micro-entreprises (cf. Livre **BNC** n° [2560](#) pour les micro-BNC, et n° [3307](#) pour les micro-BIC) ;
- l'option pour un régime réel d'imposition (en matière de TVA ou en matière d'impôt sur le revenu, cf. n° [3319](#)).

III. Revenus dépassant la limite supérieure de la deuxième tranche de l'impôt sur le revenu

3340-2

Le dispositif du versement libératoire prend fin lorsque les revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année, rapportés à une part de quotient familial, dépassent la limite supérieure de la 2ème tranche du barème de l'IR (cf. n° [3336-3](#)).

L'option pour le versement libératoire cesse ainsi de s'appliquer au titre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le montant des revenus du foyer fiscal du contribuable a excédé cette limite.

IV. Perte du régime micro-social

3340-3

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime micro-social s'applique de plein droit aux travailleurs indépendants soumis à un régime micro-fiscal, mais il est possible de renoncer au régime micro-social ([CSS, art. L. 133-6-8](#) ; [Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 24](#) ; cf. n° 3336-4).

Remarque : Jusqu'au 31 décembre 2015, il était possible de renoncer au seul régime micro-social. Cette dénonciation devait intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle avait été exercée. Elle emportait au titre de cette même année, la sortie du dispositif du versement libératoire en application du 3° du IV de l'[article 151-0 du CGI](#).

Titre 3 : Obligations fiscales et comptables dans le cadre du régime du bénéfice réel

([BOI-BIC-DECLA-30-10](#))

3341

Les règles qui régissent le calcul des bases d'imposition des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et qui relèvent du régime du bénéfice réel de plein droit ou sur option (cf. n°s [3306 et suiv.](#)) sont exposées aux n°s [2890 et suiv.](#) Par ailleurs, ces entreprises sont soumises à diverses obligations fiscales et comptables.

Chapitre 1 : Obligations fiscales

([BOI-BIC-DECLA-30-10-10](#))

3342

La loi prévoit le dépôt, par l'exploitant, d'une déclaration spéciale des résultats, accompagnée de différents documents.

A. Personnes tenues de souscrire la déclaration spéciale

([CGI, art. 53 A](#) ; [BOI-BIC-DECLA-30-10-10-10](#))

3342-1

Les entreprises industrielles ou commerciales imposées d'après le régime du bénéfice réel normal sont tenues de souscrire chaque année la déclaration spéciale n° **2031** (Cerfa n° 11085) permettant de déterminer et de contrôler leur résultat fiscal (bénéficiaire ou déficitaire) de l'année ou de l'exercice précédent. Celle-ci est commune à l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel, qu'il soit normal ou simplifié.

Cette déclaration doit être accompagnée de ses annexes n° **2031 bis** et n° **2031 ter** (ces imprimés sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Les copropriétaires de navires qui interviennent directement dans la gestion de la copropriété restent soumis aux obligations déclaratives de droit commun des exploitants individuels ([CGI, art. 61 A](#)).

Les sociétés de personnes et les groupements assimilés qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés sont tenus aux mêmes obligations que les exploitants individuels ([CGI, art. 60](#)).

Pour plus de précisions sur les personnes tenues de souscrire la déclaration spéciale, notamment les copropriétés de navires ainsi que les sociétés de personnes et les groupements assimilés qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, il convient de se reporter aux II et III du [BOI-BIC-DECLA-30-10-10-10](#).

B. Mode de déclaration

([CGI, art. 1649 quater B quater, II](#))

3342-2

La déclaration spéciale n° 2031 et ses annexes n° 2031 bis et n° 2031 ter doivent être transmises par voie électronique

Précisions : Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'obligation de transmission électronique des déclarations concerne toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires ([loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 53-I](#)). Avant cette date, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent était inférieur à 80 000 € hors taxes pouvaient continuer à établir une leur déclaration sous format papier).

Sur les modes de transmission électroniques proposés par l'administration (EFI et EDI), se reporter au n° [3367](#).

L'agrément Laser est supprimé pour les formulaires pour lesquels existait une obligation de télédéclaration (cf. Livre **CF**, n° [8121](#)).

C. Délai de déclaration et service destinataire

([CGI, art. 175](#))

3342-3

Quelle que soit la date de clôture de l'exercice, la déclaration spéciale ainsi que ses annexes doit parvenir à l'administration au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivante ([CGI, art. 175, al.1](#) ; [ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015, art. 2](#)).

Remarque : L'[article 2 de l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#) harmonise les dates de dépôt des déclarations de résultats (BNC, BA, BIC, IS) et de CFE, en prévoyant (par voie législative et non plus par voie réglementaire) que ces déclarations doivent être souscrites au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Cette déclaration, obligatoirement signée, est produite en un seul exemplaire auprès du service dont dépend le siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, le lieu d'exercice de la profession ou le lieu du principal établissement.

Les entreprises qui relèvent de la DGE doivent souscrire la déclaration de résultat prévue à l'[article 172 du CGI](#) auprès de ce service.

Les sociétés de construction-vente non passibles de l'IS et dont l'activité porte sur un seul immeuble ou groupe d'immeubles souscrivent cette déclaration auprès du service du lieu de situation des constructions.

Les déclarations des copropriétaires de navires doivent être déposées au service des impôts du siège de la direction de l'entreprise ou à défaut du lieu du principal établissement ([CGI, ann. III, art. 38, IV](#)).

En ce qui concerne l'incidence **des facilités de domiciliation** dont peuvent bénéficier les entreprises ne disposant pas de locaux pour installer leur siège ou exercer leur activité de manière effective, cf. [BOI-BIC-DECLA-30-40-20-20](#).

En ce qui concerne la déclaration des entreprises passibles de l'IS, cf. Livre **IS** n° [3914](#).

Remarque : Lorsqu'un exploitant arrêtant ses écritures le 31 décembre éprouve des difficultés pour établir sa déclaration en temps utile, il a la faculté de souscrire une déclaration à caractère provisoire dans le délai légal, s'il justifie des circonstances l'ayant mis dans l'impossibilité de produire sa déclaration normale dans ce délai et s'il adresse au service dans les meilleurs délais une déclaration appuyée des comptes définitifs. La déclaration provisoire doit comporter, par ailleurs, l'indication chiffrée des éléments utiles à la détermination du bénéfice imposable tels qu'ils sont connus à la date de sa souscription.

D. Documents à joindre à la déclaration

3343

Les exploitants sont tenus de fournir, en annexe à leur déclaration, les imprimés n°s **2050** (Cerfa n° 10937) à **2059-D** (Cerfa n° 10182) comportant des tableaux comptables et fiscaux.

Ces imprimés sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

La non-production ou la production tardive de ces documents est susceptible d'entraîner l'application de l'amende fiscale prévue à l'[article 1729 B du CGI](#).

E. Autres documents à produire

([BOI-BIC-DECLA-30-10-10-30](#))

3344

Un certain nombre de renseignements ou documents doivent, le cas échéant, être également produits en même temps que la déclaration. Il s'agit notamment :

- d'un état comportant l'indication de l'affectation de chacun des véhicules de tourisme au sens de l'[article 1010 du CGI](#) ayant figuré à l'actif de l'entreprise ou dont elle a assumé les frais au cours de l'exercice (le cadre G de la déclaration n° **2031** [Cerfa n° 11085] est prévu à cet effet) ;
- du relevé des frais généraux (cadre F de la déclaration n° **2031** [Cerfa n° 11085] ou imprimé n° **2067** [Cerfa n° 11093]) ;
- du tableau des écarts (imprimé n° **2054 bis**, [Cerfa n° 10171]) provenant de la réévaluation des immobilisations et de l'état faisant apparaître le détail du calcul de la réserve de réévaluation des éléments non amortissables ;
- de la liste des personnes détenant au moins 10 % du capital, et de la liste des filiales et participations de l'entreprise ([CGI, ann. III, art. 38](#)).

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont également tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger ([CGI, art. 1649 A, al. 2](#)), en utilisant l'imprimé n° **3916** (Cerfa n° 11916).

Ces imprimés sont téléchargeables sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Chapitre 2 : Obligations comptables

([C. com., art. L. 123-12 à C. com., art. L. 123-27](#) ; [Ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015](#) ; [Décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015](#) ; [BOI-BIC-DECLA-30-10-20](#))

A. Tenue de la comptabilité

([BOI-BIC-30-10-20-10](#))

3346

Les obligations relatives à la tenue des livres, documents et pièces comptables émanent pour l'essentiel du code de commerce, du Plan comptable général (PGC) et du code général des impôts.

À côté des dispositions de portée générale applicables à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, des dispositions propres à certaines entreprises sont prévues par différents textes non fiscaux (sur ce point, se reporter au [BOI-BIC-DECLA-30-10-20-10 au II](#)).

1. Code de commerce

3346-1

L'[ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015](#) complétée par décret [n° 2015-903](#) du même jour simplifie, pour les **exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2016**, les règles comptables du code de commerce. Les assouplissements apportés concernent tant les commerçants personnes physiques que les sociétés.

Précision : Ces mesures mettent en conformité le régime des obligations comptables des commerçants avec le droit européen.

Les commerçants sont tenus, en vertu des dispositions de l'[article L. 123-12 du code de commerce](#) à l'[article L. 123-27 du code de commerce](#) :

- de procéder à l'enregistrement comptable chronologique des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise ;
- de contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des

éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise ;

- d'établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout indissociable.

Par ailleurs, les commerçants sont tenus en application de [l'article R. 123-172 du code de commerce](#) à [l'article R. 123-177 du code de commerce](#) :

- d'établir un document décrivant les procédures et l'organisation comptables dès lors que ce document est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles ;

- et de tenir :

- un livre-journal enregistrant opération par opération et jour par jour les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise ;
- un grand livre ventilant les écritures du livre journal selon le plan comptable).

Précision : La tenue d'un **livre d'inventaire** est supprimée pour les exercices ouverts depuis le **1^{er} janvier 2016** ([C. com. art. R. 123-173](#) et [C. com. art. R. 123-77](#) modifiés ; [décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015, art. 1](#)). Cette mesure n'entraîne pas pour autant la suppression de l'opération d'inventaire elle-même qui doit toujours être réalisée au moins une fois tous les douze mois et qui doit permettre le contrôle annuel de l'existence et de la valeur des éléments d'actifs et de passif à la clôture de l'exercice. Les données d'inventaire devront être conservées dans les conditions prévues à [l'article L. 123-22 du code de commerce](#) et organisées de manière à justifier le contenu et le mode d'évaluation de chacun des postes du bilan.

Enfin, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire et les comptes annuels doivent être dressés et un rapport de gestion écrit établi, sous réserve des cas de dispense prévu au IV de l'article L. 232-1 du code de commerce ([C. com., art. L. 232-1](#)).

Précision : Pour les exercices ouverts depuis **1^{er} janvier 2016**, la dispense de production du rapport de gestion ne concerne plus que les sociétés répondant à la définition des **petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce** (sociétés ne dépassant pas deux des trois seuils suivants (4 millions d'euros pour le total du bilan, 8 millions d'euros pour le chiffre d'affaires, et 50 pour le nombre moyen de salariés), ([C. com. art. L. 232-1, IV](#) ; [ordonnance n° 2015-900 du 23 juillet 2015, art. 2](#)).

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

2. Plan comptable général

3346-2

La comptabilité générale a pour objet d'enregistrer toutes les opérations affectant le patrimoine de l'entreprise.

Elle permet :

- de dégager le résultat à la fin de l'exercice ou de toute autre période ;
- de présenter la situation comptable des éléments actifs et passifs à la fin de l'exercice ou de toute autre période.

Le plan comptable général (PCG) vise à réaliser une normalisation progressive des comptabilités pour réaliser l'égalité devant l'impôt. Il a été homologué par l'arrêté du 22 juin 1999.

Les dispositions du PCG s'appliquent à toutes les entreprises industrielles et commerciales ainsi que de façon générale, à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques (PCG art. 110-1).

Le PCG 99 prévoit toutefois le recours aux adaptations professionnelles (PCG art. 531-1/1). Les adaptations sectorielles sont opérées en principe sous la forme de plans comptables professionnels validés par l'avis de conformité du Conseil national de la comptabilité sous l'égide de l'ancien PCG 82 (sur la liste des plans comptables professionnels, cf. [BOI-ANX-000123](#)).

3. Code général des impôts

3346-3

Les entreprises industrielles et commerciales relevant du régime du bénéfice réel doivent représenter aux agents de l'administration fiscale tous les documents comptables de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés (cf. n° [3347](#)).

Il comporte en outre des mesures intéressantes :

- la comptabilisation des avantages en nature ;
- l'enregistrement de la paie ;
- les obligations des assujettis à la TVA.

Pour plus de précisions sur ces mesures, cf. [BOI-BIC-DECLA-30-10-20-10](#) au I-E.

3346-4

Certaines dispositions fiscales imposent, par ailleurs, aux entreprises le respect de **définitions et de règles d'évaluation** pour garantir la normalisation des comptabilités :

- les entreprises industrielles et commerciales soumises à l'impôt d'après leur bénéfice réel sont tenues de fournir les documents comptables à annexer à la déclaration des résultats de chaque exercice sur des imprimés établis par l'administration ([CGI, art. 53 A](#)) ;
- les entreprises doivent se conformer aux définitions données par l'[article 38 ter de l'annexe III au CGI](#) concernant les stocks, productions en cours, produits intermédiaires, finis et résiduels, emballages (alors même que celles figurant dans les plans comptables seraient différentes) et par l'[article 38 quater de l'annexe III au CGI](#) qui renvoie au plan comptable pour les autres définitions.

Remarque : Les définitions et règles d'évaluation prévues par le plan comptable sont admises du point de vue fiscal dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

B. Valeur probante des comptabilités

([BOI-BIC-DECLA-30-10-20-50](#))

3347

La comptabilité doit :

- être régulière, c'est-à-dire comporter tous les documents nécessaires pour enregistrer l'ensemble des opérations de l'entreprise et en dégager les résultats ;
- être correctement tenue, c'est-à-dire, ne pas être entachée de négligences, erreurs ou lacunes de nature à la rendre impropre à son objet ;
- enregistrer exactement toutes les opérations de l'entreprise ;
- être appuyée des justifications permettant de contrôler ses énonciations, notamment :
 - les factures d'achats, reçus, pièces de dépenses, lettres reçues, etc. ;
 - les copies de factures de ventes, copies des lettres envoyées, etc. ;
 - les inscriptions détaillées sur les livres ou documents comptables, concernant soit des opérations faites avec des tiers et pour lesquelles il est juridiquement ou matériellement impossible d'établir un document (achats à un particulier, ventes au détail payées comptant), soit des opérations internes à l'entreprise telles que l'inventaire des stocks.

C. Représentation des documents comptables

([CGI, art. 54](#) ; [BOI-BIC-DECLA-30-10-20-30](#) et [BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40](#))

3348

Les exploitants sont tenus de représenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration (CGI, art. 54).

Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être représentée à toute réquisition de l'administration.

Par ailleurs, les agents de l'administration peuvent exercer auprès des entreprises privées le droit de communication défini à l'article L. 81 du LPF pour prendre connaissance des livres dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article L. 123-12 du code de commerce à l'article L. 123-18 du code de commerce ainsi que les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces livres et documents y compris lorsqu'il est magnétique ([LPF, art. L. 81](#) et [LPF, art. L. 85](#)).

3348-1

Lorsque l'original de chaque document obligatoire (livre comptable, ou pièce de recettes et de dépenses, par exemple) a été établi par un procédé informatique, ces documents informatiques immatériels doivent être conservés et présentés sur un support informatique.

Pour respecter l'obligation de présentation, un procédé de visualisation, éventuellement indépendant du logiciel comptable ou de gestion utilisé, doit permettre d'effectuer des recherches et des éditions.

À cet égard, l'utilisation de fichiers image « PDF », « print », par exemple, ou tout autre format image standard compatible avec les micro-ordinateurs de type PC, peuvent être valablement utilisés par les entreprises, afin de remplir leur obligation de présentation.

Remarque : La conservation des documents immatériels sous un format image, à des fins de présentation, ne dispense pas l'entreprise de l'obligation de conservation des informations, données et traitements, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'[article L. 47 A du LPF](#) en matière de contrôle des comptabilités informatisées (cf. Livre CF, n°s [8289 et suiv.](#)).

Les documents comptables immatériels (états comptables, balances, grand-livre, journaux auxiliaires, journal centralisateur), ainsi que les pièces justificatives immatérielles doivent être archivés obligatoirement sur support informatique pérenne qui respecte la condition de lisibilité indiquée supra, afin que l'administration puisse accéder à ces documents sous forme informatique ou immatérielle, à des fins de consultation et de recherche comme elle le ferait pour une comptabilité éditée sur support papier.

A cet égard, les contribuables qui transmettent leurs factures par voie électronique selon les modalités prévues au VII de l'[article 289 du CGI](#) (cf. Livre **TVA**, n°s [4801 et suiv.](#)) doivent permettre à l'administration d'accéder à ces documents sous forme immatérielle, à des fins de consultation et de recherche.

D. Conservation des documents comptables

([LPF, art. L. 102 B](#) ; [BOI-BIC-DECLA-30-10-20-30](#) et [BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40](#))

3349

Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peut s'exercer le droit de communication, d'enquête et de contrôle dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice de ces dispositions, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés ci-dessus sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'[article L. 169 du LPF](#) ([LPF, art. L. 102 B](#)).

Il s'agit là d'une disposition d'ordre exclusivement fiscal, indépendante des prescriptions de l'[article L. 123-22 du code de commerce](#) qui fixe à dix ans le délai de conservation des documents comptables.

Titre 4 : Obligations fiscales et comptables dans le cadre du régime simplifié d'imposition

([CGI, art. 302 septies A bis](#) ; [BOI-DECLA-30-20](#))

3355

Sous réserve de l'exclusion visée à l'[article 302 septies A ter B du CGI](#), ce régime s'applique :

- sur option, aux entreprises normalement placées sous le régime des micro-entreprises défini à l'[article 50-0 du CGI](#).
- aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues au I de l'[article 302 septies A du CGI](#) ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29

Chapitre 1 : Obligations déclaratives

([BOI-BIC-DECLA-30-20-10](#))

3356

Comme les entreprises relevant du régime du réel normal, les entreprises soumises au régime simplifié doivent souscrire chaque année une déclaration spéciale n° **2031** (Cerfa n° 11085), accompagnée des annexes n° **2031 bis** et n° **2031 ter**, permettant de déterminer et de contrôler leur résultat fiscal réalisé en France.

Cette déclaration spéciale ainsi que ses annexes doivent parvenir à l'administration au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ([CGI, art. 175, al. 1](#) ; ; [ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015, art. 2](#)). Un imprimé spécial n° **2036** (Cerfa n° 11088) est prévu pour les sociétés civiles de moyen.

Précision : L'[article 2 de l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#) harmonise les dates de dépôt déclarations de résultats (BNC, BA, BIC, IS) et de CFE, en prévoyant (par voie législative et non plus par voie réglementaire) que ces déclarations doivent être souscrites au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

En ce qui concerne la déclaration des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, cf. n° [3914](#).

Plusieurs tableaux sont joints à la déclaration des résultats :

- un bilan simplifié n° **2033-A** (Cerfa n° 10956) ;

Remarque concernant la dispense de bilan : Les exploitants individuels et les sociétés civiles de moyens visées à l'[article 239 quater A du CGI](#), soumis au régime simplifié d'imposition, de plein droit ou sur option, peuvent ne pas établir de bilan, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas, pour les années 2014 à 2016, **157 000 € HT** s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou **55 000 € HT** s'il s'agit d'autres entreprises. Ces seuils sont calculés dans les conditions prévues au 1 de l'[article 50-0 du CGI \(CGI, art. 302 septies A bis, VI\)](#). Ces seuils étaient fixés pour l'année 2013, respectivement à 156 000 € HT et 55 000 € HT.

- un compte de résultat simplifié de l'exercice n° **2033-B** (Cerfa n° 10957) qui se compose de deux rubriques (résultat comptable et résultat fiscal) ;

- un tableau des immobilisations, des amortissements et des éléments soumis au régime fiscal des plus-values et moins-values n° **2033-C** (Cerfa n° 10958) ;

- un relevé des provisions et des provisions non déductibles, des amortissements dérogatoires et des déficits reportables n° **2033-D** (Cerfa n° 10959) ;

- un tableau de détermination de la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice n° **2033-E** (Cerfa n° 11483) ;

- un tableau sur la composition du capital n° **2033-F** (Cerfa n° 11622) ;

- un tableau sur les filiales et participations n° **2033-G** (Cerfa n° 11623).

Divers renseignements et documents doivent, le cas échéant, être produits dans les mêmes conditions que pour les entreprises relevant du régime du réel normal (cf. n° [3344](#)).

Il en est de même pour les modalités déclaratives (cf. n° [3342-2](#)).

Les imprimés et déclarations cités ci-avant sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « [Recherche de formulaires](#) ».

3357

Les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu doivent indiquer dans l'annexe n° **2031 bis** (Cerfa n° 11085) la part des résultats sociaux revenant à chaque associé.

Remarque : À compter des déclarations de revenus 2014 souscrites en mai 2015, il est désormais admis que les associés des sociétés en participation (SEP) indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration, sont dispensés de la souscription d'une déclaration de résultat et de l'attribution préalable d'un numéro SIREN, à condition que les sociétés en participation annexent à leur déclaration globale de résultats un tableau sur lequel sont précisés les retraitements réalisés pour obtenir le résultat de chaque co-exploitant (tableau D des déclarations n° **2031** [Cerfa n° 11085] et n° **2143** [Cerfa n° 11148], tableau III de la déclaration n° **2035** [Cerfa n° 11176], tableau F de la déclaration n° **2139 ter** annexée à la déclaration n° **2139** [Cerfa n° 11144]).

Chapitre 2 : Obligations comptables

([BOI-BIC-DECLA-30-20-20](#))

3358

Les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition sont soumises à l'obligation de tenir une comptabilité sur laquelle sont susceptibles de s'exercer les droits de communication et de vérification de l'administration.

Remarque : En ce qui concerne les obligations comptables relatives à la tenue, à la présentation et à la conservation des documents comptables, cf. n°s [3346 et suiv.](#).

3359

Les personnes placées sous le régime simplifié d'imposition sont autorisées, si elles en manifestent le souhait, à tenir une comptabilité super-simplifiée ([CGI, art. 302 septies A ter A, 1](#)).

Elles bénéficient également d'un dispositif d'allègement des obligations comptables ([code de commerce, art. L. 123-25 et suiv.](#)).

3359-1

La comptabilité super simplifiée s'adresse aux exploitants individuels et aux sociétés civiles de moyens visées à l'[article 239 quater A du CGI](#) qui remplissent les conditions suivantes :

- être placées de plein droit ou sur option sous le **régime simplifié d'imposition** ;
- avoir opté pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée
- être taxées à l'**impôt sur le revenu**.

L'option est exercée, **au titre de chaque exercice**, sur la déclaration de résultats n° 2031 (Cerfa n° 11085) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)". ([CGI, ann. III, art. 38 sexdecies-00 A](#)).

3359-2

Ces entreprises sont admises à n'enregistrer que journalièrement le détail des encaissements et des paiements, les créances et les dettes n'étant constatées qu'en fin d'année à condition de ne pas contrevenir aux dispositions de l'[article 54 du CGI](#) selon lesquelles les documents comptables et pièces annexes doivent permettre de justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration (absence d'erreurs, omission ou inexactitudes graves et répétées, enregistrement exacte de toutes les opérations, présence de pièces justificatives suffisantes à l'appui des enregistrements effectués etc.).

3359-3

D'un point de vue pratique, l'option pour la comptabilité super-simplifiée permet aux personnes physiques placées sous le régime simplifié d'imposition :

- de tenir une **comptabilité de trésorerie** en cours d'année en n'enregistrant les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe ;
- d'enregistrer, au jour le jour, les recettes et les charges en distinguant le mode de règlement (caisse, banque, chèques postaux) et la nature de l'opération réalisée ;
- de procéder, en fin d'exercice, à une évaluation simplifiée des stocks et des encours de production ;
- d'évaluer certaines dépenses de manière forfaitaire relatives à la consommation de carburants et aux frais généraux accessoires ([CGI, art. 302 septies A ter A, 2](#)) :
 - les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés **forfaitairement** d'après un barème publié chaque année (se reporter au [BOI-BAREME-000003](#) et au Livre **RSA** n° [1093-3](#)). Cette mesure concerne les frais d'utilisation professionnelle aussi bien des véhicules automobiles que des deux-roues motorisés (vélomoteurs, scooters ou motos),
 - la justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 150 € ([CGI, art. 302 septies A ter A, 2](#)).

Titre 5 : Déclarations des entreprises par voie électronique (téléprocédures)

(CGI, art. 1649 quater B quater ; [BOI-BIC-DECLA-30-60](#))

3362

À compter du 1^{er} janvier 2015, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition ont l'obligation, quel que soit leur chiffre d'affaires, de transmettre de manière dématérialisée leurs déclarations et les paiements des principaux impôts professionnels ([loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 53, I](#))

De fait, la délivrance de l'agrément LASER propre aux imprimés n° 2065, n°2031, n°2035, n°2139, n° 2143, aux liasses fiscales BIC/IS, BNC et BA et à la déclaration n° 1330-CVAE est supprimée (cf. Livre CF n° 8121).

Cette transmission doit être effectuée selon une procédure permettant de garantir notamment l'intégrité, la lisibilité et à la fiabilité de la transmission (cf. n° [3367](#) et suiv.).

Sur l'obligation de télépaiement, il convient de se reporter au Livre REC n° [7727](#) et suiv.

Précision : Pour plus de précisions sur les téléprocédures des professionnels, il est possible également de se reporter à la [fiche technique téléprocédures des professionnels](#), en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique [Professionnels/TÉLÉPROCÉDURES](#).

Chapitre 1 : Obligation de télétransmission des déclarations

(CGI, art. 1649 quater B quater ; [BOI-BIC-DECLA-30-60-40](#))

A. Champ d'application

3362-1

I. Déclarations de résultats

(CGI, art. 1649 quater B quater, II)

Depuis le 1^{er} janvier 2015, toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, doivent obligatoirement télétransmettre leurs déclarations de résultats et annexes.

Concernant les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, seules sont soumises à l'obligation de télétransmettre leur déclaration de résultats (n° **2072**) quel que soit leur chiffre d'affaires, celles qui possèdent un nombre d'associés supérieur ou égal à 100 (CGI, art. 1649 quater B quater, [VI](#)).

II. Déclarations de TVA et taxes assimilées, demandes de remboursement de crédit de TVA

(CGI, art. 1649 quater B quater, III)

Depuis le 1^{er} octobre 2014, toutes les entreprises **soumises à un régime réel d'imposition** doivent obligatoirement télétransmettre leurs déclarations, leurs paiements et leurs demandes de remboursement de crédit de TVA (loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 53, I-C).

III. Déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

(CGI, art. 1649 quater B quater, IV)

À compter des échéances de mai 2014, les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sont souscrites obligatoirement par voie électronique par tous les redevables concernés.

IV. État récapitulatif relatif aux prestations de services

(CGI, art. 1649 quater B quater, V)

L'état récapitulatif mentionné au III de l'[article 289 B du CGI](#) est souscrit par voie électronique. Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime de la franchise en base visé à l'[article 293 B du CGI](#) peuvent le déposer sur support papier.

V. Entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE)

Les entreprises qui sont tenues d'accomplir leurs obligations déclaratives auprès de la DGE doivent souscrire par voie électronique, selon la procédure de transfert des données fiscales et comptables (cf. n^{os} [3367 et suiv.](#)), leurs déclarations de résultats et leurs annexes et les déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée ainsi que, via les téléprocédures TVA (cf. n^{os} [4729 et suiv.](#)), leurs déclarations de taxes sur la valeur ajoutée et de taxes assimilées.

Pour les entreprises mentionnées aux 1^o à 3^o de l'[article 1649 quater B quater du CGI](#), cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1^{er} février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1^o à 3^o précités est remplie à la clôture de l'exercice. Pour les entreprises mentionnées au 5^o du même article, cette obligation s'applique à compter du 1^{er} février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe. Pour les caractéristiques des entreprises concernées, cf. n^o [3915](#).

Pour toutes les entreprises mentionnées du 1^o à 5^o de l'article 1649 quater B quater du CGI, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture de l'exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.

Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès de la DGE dans des conditions fixées par décret ([CGI, ann. III, art. 344-0 C](#)).

B. Sanctions en cas de non-respect de l'obligation de télédéclaration

([BOI-BIC-DECLA-30-60-40](#) au III)

3363

En application du 1 de l'[article 1738 du CGI](#), le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé (cf. Livre **CF** n^o [8526](#)).

Les demandes de remboursement de crédit de TVA qui ne seront pas télétransmises par les entreprises concernées par l'obligation de recours aux téléprocédures feront l'objet d'un rejet en la forme.

Chapitre 2 : Procédure de transfert des données fiscales et comptables (**TDFC**)

([CGI, art. 1649 quater B bis](#) et [CGI, art. 1649 quater B quater](#) ; [BOI-BIC-DECLA-60-20](#) et [BOI-BIC-DECLA-30-60](#))

A. Définition

3367

Les téléprocédures ([TDFC](#)) permettent de substituer au dépôt de certaines déclarations et de leurs annexes sur support papier, un transfert par télétransmission ainsi que pour certains impôts, leur paiement.

Les entreprises peuvent utiliser au choix deux filières de transmission :

- **la filière EFI** (échange de formulaires informatisé) qui permet à l'entreprise de télétransmettre certaines déclarations et paiements directement sur le site www.impots.gouv.fr après avoir créé son compte via l'« espace professionnel » du site. Les services proposés en EFI sont gratuits et permettent de :

- déclarer : TVA, IS, TS, CVAE, BIC/RSI et IS/RSI, BNC, etc. ;
- payer : TVA, IS, TS, IFR, CVAE, CFE et taxes foncières ;
- bénéficier du CICE ;
- déposer et des demandes de remboursement de créances et de crédit d'impôts d'IS ;
- demander un remboursement de crédit de TVA ;
- demander un remboursement de TVA dans l'Union Européenne ;
- retirer une attestation de régularité fiscale ou une attestation de résidence ;
- consulter son compte fiscal.

- **la filière EDI** (échange de données informatisé) permet un envoi sécurisé à la DGFIP de fichiers contenant des informations déclaratives et de paiement, par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé : le partenaire EDI. Les modalités pratiques et le contrat de souscription à la procédure EDI sont disponibles via l'« espace professionnel » du site www.impots.gouv.fr.

La transmission des données doit s'effectuer selon le format d'échange dénommé [EDI-TDFC](#) qui utilise la norme internationale EDIFACT.

Remarques :

1- La tolérance dispensant les entreprises étrangères sans établissement stable en France relevant du « Service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) » de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) de télédéclarer est supprimée. Elles sont donc désormais soumises aux mêmes obligations que les entreprises établies en France.

2- Depuis le 29 décembre 2014, les sociétés relevant du régime simplifié d'imposition (RSI), peuvent déclarer en ligne, depuis leur [espace abonné sur le site impots.gouv.fr](#), leur déclaration de résultats à partir du service « Déclarer le résultat BIC/RSI », ou du service « Déclarer le résultat IS/RSI ».

B. Modalités de mise en œuvre de l'EDI

3368

Seule une personne ayant qualité de [partenaire EDI](#) (échange de données informatisé) peut transmettre directement à la DGFIP des fichiers contenant les données fiscales véhiculées par TDFC. Cette qualité est obtenue au terme d'une procédure d'habilitation instruite par l'administration fiscale.

Ainsi, une entreprise peut elle-même obtenir la qualité de partenaire EDI et transmettre directement ses données fiscales et comptables à la DGFIP ou recourir aux services :

- soit d'un intermédiaire (cabinet d'expertise comptable, groupement professionnel, organisme de gestion agréé...) réalisant la transmission de dossiers pour le compte d'une clientèle, de relations d'affaires ou de membres, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire ;
- soit d'un prestataire de services d'intermédiation, dont l'offre de services est ouverte à toutes les entreprises.

Le partenaire EDI assure donc la transmission des documents fiscaux pour son propre compte ou pour le compte de mandants.

Précisions concernant le délai de transmission des données fiscales :

Un délai supplémentaire de 15 jours au-delà de la date limite de dépôt des déclarations par rapport aux délais légaux était traditionnellement accordé aux utilisateurs de TDFC, afin de leur permettre d'assurer dans de bonnes conditions la dématérialisation de leurs données fiscales. Toutefois, ce délai ne s'appliquait pas aux entreprises qui clôturent leur exercice au 31 décembre et dont la date limite de dépôt de la déclaration de résultat est fixée en mai. Ces entreprises doivent télétransmettre leur déclaration de résultats au plus tard le 15 mai.

Le délai supplémentaire accordé aux utilisateurs TDFC (liasse fiscale, déclaration n° **1330-CVAE**) de 15 jours par rapport à la date-limite de dépôt des déclarations est rapporté à compter de la campagne 2015, afin de permettre un traitement unifié de l'ensemble de ces déclarations, toutefois, les entreprises qui le souhaitent peuvent bénéficier une dernière fois du délai supplémentaire de 15 jours à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous la forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt.

Parallèlement, en filière TDFC, les entreprises peuvent télédéclarer leur déclaration de résultats et leurs annexes dès le début de l'année 2015 sur le millésime précédent.

C. Formulaires concernés

3369

Peuvent être transmis par voie électronique, les documents figurant dans le tableau ci-après.

Catégorie fiscale	Documents concernés
BIC IS et Intégration fiscale	- Déclarations de résultats : 2031, 2065, 2036
	- Annexes aux déclarations : 2031 bis/ter, 2065 bis/ter
BIC IS et Intégration fiscale (suite)	- Liasse fiscale : 2033 A à 2033 G, 2036 bis, 2050 à 2059 G
	- Formulaires 2059 H, 2059 I (contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou le montant de l'actif brut est supérieur ou égal à 400 millions d'euros à la clôture de leur exercice)
	- Liasse groupe : 2058 A bis à 2058 TS, 2058 IFA
	- Relevé de frais généraux : 2067
	- Attestation d'adhésion délivrée par les centres de gestion agréés
	- Attestation d'adhésion délivrée par les professionnels de comptabilité agréés
	- Compte rendu de mission des organismes agréés
	- Annexes supplémentaires : tableau de suivi des sursis et reports d'imposition, lettre d'engagement et tableaux de suivi pour bénéficier des dispositions des articles 219-I-b et 219-I-f du CGI, état des sociétés d'investissements immobiliers cotées ayant opté pour un régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés (formulaire SCIICSUIVI), demandes d'agrément et détermination du résultat des articles 44 octies et 44 decies du CGI , état déclaratif de la déduction pratiquée en application du II de l'article 217 quinquies du CGI (formulaire DEDUACTIO), 2025 A, 2025 C, 2025 D, 2026 A à 2026 F, 2027 A à 2027 H, 2028 A à 2028 D, 2029 B, 2029 E à 2029 I, 2079 A, 2900, 2901, 2902, et à compter de la campagne TDFC 2013, 2903 et 2904
	- Annexes dirigées : produits à recevoir, charges à payer, charges à répartir, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance
	- Déclaration des investissements réalisés outre mer (2083)
- Déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée (1330 CVAE et 1330 CVAE PE)	
- Annexes libres	

Catégorie fiscale	Documents concernés
BNC	- Liasse fiscale (2035 A à B et 2035 E à G)
	- Déclaration de résultats (2035)
	- Annexe à la déclaration (2035 suite)
	- Attestation d'adhésion délivrée par les associations agréées

Catégorie fiscale	Documents concernés
	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'adhésion délivrée par les professionnels de comptabilité agréés - Compte rendu de mission des organismes agréés - Annexes supplémentaires : 2026 B, 2028 A à D, 2059 H et I, 2079 A, tableaux de suivi pour bénéficier des dispositions de l'article 93 A du CGI, demande d'agrément et détermination du résultat de l'article 44 octies du CGI, tableau de suivi des sursis et reports d'imposition - Annexes dirigées : produits à recevoir, charges à payer, charges à répartir, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance - Formulaire 2036 (déclaration de résultats des SCM n'ayant pas opté pour le régime réel d'imposition) - Formulaire 2036 bis - Déclaration des investissements réalisés outre mer (2083) - Déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée (1330 CVAE et 1330 CVAE PE) - Annexes libres
BA	<ul style="list-style-type: none"> - Liasse fiscale (2144 à 2154, 2139 A à 2139 E) - Déclarations de résultats (2143 et 2139) - Annexes aux déclarations (2143 verso, 2139 bis/ter) - Relevé de frais généraux (2067) - Attestation d'adhésion délivrée par les centres de gestion agréés - Attestation d'adhésion délivrée par les professionnels de comptabilité agréés - Compte rendu de mission des organismes agréés - Annexes supplémentaires : 2027 H, 2059 H et I, 2079 A, demande d'agrément et détermination du résultat de l'article 44 decies du CGI - Annexes dirigées : produits à recevoir, charges à payer, charges à répartir, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, tableau de suivi des sursis et reports d'imposition - Déclaration des investissements réalisés outre mer (2083) - Déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée (1330 CVAE) - Annexes libres
Revenus fonciers	<ul style="list-style-type: none"> - Déclarations de résultats 2072 C et 2072 S - Liasse fiscale 2072CA1, 2072SA1, 2072CA8, 2072E et 2059E - Déclarations de cotisation sur la valeur ajoutée (1330 CVAE et 1330 CVAE PE) - Déclaration des investissements réalisés outre mer (2083) - Annexes libres

D. Modalités d'application

3370

Voir les [BOI-BIC-DECLA-30-60-20](#), [BOI-BIC-DECLA-30-60-30](#) et [BOI-BIC-DECLA-30-60-40](#).

Titre 6 : Obligations déclaratives spécifiques ou communes

([BOI-BIC-DECLA-30-70](#))

3371

Sont examinés dans le présent titre :

- la déclaration annuelle des traitements et salaires (cf. n° [3371-1](#)) ;
- la déclaration des commissions, honoraires et autres rémunérations (cf. n° [3379](#)) ;
- la déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéficiaires (cf. n° [3385](#)) ;
- la déclaration des versements au titre des contrats de location d'emplacement d'affichage (cf. n° [3387](#)).

Chapitre 1 : Déclaration annuelle des traitements et salaires

([CGI, art. 87](#), [CGI, art. 87 A](#), [CGI, art. 89](#), [CGI, art. 89 A](#), [CGI, ann. III, art. 39](#), [CGI, ann. III, art. 39-0 A](#) et [CGI, ann. III, art. 39 B](#) à [CGI, ann. III, art. 39 E](#) ; [BOI-BIC-DECLA-30-70-10](#))

A. Personnes tenues de souscrire la déclaration

3371-1

L'obligation de fournir la déclaration est générale et incombe à toute personne physique ou morale qui paye des sommes entrant, par leur nature, dans la catégorie des traitements et salaires quel qu'en soit leur montant. Il en est ainsi même si les bénéficiaires ne font pas partie du personnel salarié occupé par le débiteur. La déclaration doit être produite notamment par les organismes, tels les caisses de congés payés ou l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (ASSEDIC), pour les sommes qu'ils peuvent être appelés à verser à des salariés qui ne sont pas leurs propres employés.

En ce qui concerne certaines situations particulières (cas des artistes et organisateurs de spectacles, sociétés immobilières de copropriété, etc.) voir le [BOI-BIC-DECLA-30-70-10](#).

Remarque : Les personnes employant du personnel de maison ou une seule assistante maternelle peuvent s'abstenir de produire la déclaration des salaires à raison desquels elles sont exonérées de taxe sur les salaires.

B. Contenu de la déclaration

3372

En application de l'[article 39 de l'annexe III au CGI](#), la déclaration doit comporter par établissement, notamment, les indications suivantes :

1. Concernant le déclarant

- les nom et prénoms ou raison sociale, adresse, numéro SIRET et code APE (Activité principale exercée) ;
- l'effectif au dernier jour ouvrable de l'année précédente ;
- le montant de la taxe sur les salaires.

Remarques :

1. Une entreprise peut être constituée de plusieurs établissements qui, pour une implantation géographique, reçoivent l'attribution d'un numéro SIRET.
2. D'une manière générale, le déclarant est l'établissement ayant payé le revenu déclaré. Une même déclaration ne peut concerner des entreprises juridiquement distinctes.

2. Concernant chaque salarié rétribué l'année précédente

- son identification (dont son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour les seules déclarations des personnes ou organismes mentionnés au I de l'[article R* 81 A-1 du LPF](#)) et son adresse au 31 décembre de l'année du revenu ;
- la nature, la période et les conditions d'exercice de l'emploi ainsi que le code emploi PCS (nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles) ;
- le montant des sommes payées pendant l'année, en distinguant :
 - le montant brut des rémunérations entendu au sens des [articles 231 et suiv. du CGI](#),

- le total des versements en argent et en nature après déduction des cotisations ouvrières aux assurances sociales et au chômage et des retenues pour la retraite,
 - le montant net des rémunérations ainsi déterminé, après déduction des allocations chômage et de préretraite, ainsi que des indemnités et rémunérations mentionnées au 3° du II de l'[article L. 136-2 du code de la sécurité sociale](#),
 - la valeur et le type des avantages en nature,
 - le montant des indemnités pour frais d'emploi et des remboursements de frais, avec indication de leur caractère forfaitaire ou réel ou de leur prise en charge directe par l'employeur,
 - le montant des sommes versées au titre des chèques vacances ;
- le montant des cotisations ou primes versées par le salarié et l'employeur à un régime de retraite d'entreprise et déductibles de la rémunération imposable ou non rapportées à cette rémunération, selon qu'il s'agit de cotisations salariales ou patronales, en application du 2° de l'[article 83 du CGI](#) ou, au titre de la retraite supplémentaire, du 2°-0 bis (dispositions transitoires), et au titre de la retraite, du 2°-0 ter du même article (salariés « impatriés »). Sont comprises dans ce total, les cotisations versées à un PERE pour leur partie obligatoire ;
- Remarque :** Selon les dispositions de l'[article 39-0 A de l'annexe III au CGI](#), les employeurs doivent communiquer le même montant aux salariés concernés dans le même délai.
- le montant des sommes versées par l'employeur à un PERCO, exonérées en application du 18° de l'[article 81 du CGI](#) ;
 - le taux de la déduction supplémentaire à laquelle la profession exercée ouvre droit, le cas échéant, ainsi que l'option choisie par l'entreprise pour l'assiette des taxes assises sur les salaires ;
 - le montant de la retenue effectuée au titre de l'impôt sur le revenu en application de l'[article 182 A du CGI](#) ;
 - les éléments de calcul de la taxe sur les salaires ;
 - pour les salariés, à l'exception de ceux qui ne sont pas rémunérés en fonction d'un horaire de travail, exerçant à temps partiel ou sur une partie seulement de l'année civile, le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année civile ;
 - pour les agents de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, travaillant à temps partiel ou non complet et non soumis à une durée du travail résultant d'une convention collective, la quotité du temps de travail, convertie en cas de variation en cours d'année en nombre d'heures rémunérées.

3. Le total pour l'ensemble des salariés de l'établissement des sommes mentionnées au 2

Ces éléments appellent les précisions suivantes.

I. Rémunérations à déclarer

3373

1. Principe

Les rémunérations à déclarer concernent les salaires imposables.

C'est ainsi que les employeurs établis en France doivent déclarer les salaires payés à des salariés domiciliés en France, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité rémunérée, ou à des salariés domiciliés hors de France, lorsque l'activité rémunérée est exercée sur le territoire français.

2. Cas particuliers

- **Pourboires** : ils doivent être déclarés pour leur montant réel remis aux salariés, dès lors que l'employeur tient un registre de répartition entre lesdits salariés. À défaut, la déclaration doit faire état du forfait égal au salaire minimum garanti fixé par la convention collective se rapportant à la profession considérée.

Bien entendu, le salarié doit déclarer l'intégralité des sommes perçues par lui pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont il est redevable.

- **Indemnités pour frais d'emploi et remboursements de frais professionnels** : ces sommes doivent, en vertu d'une disposition expresse de l'article 39 de l'annexe III au CGI, figurer séparément dans la déclaration, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par l'article 81-1° du CGI pour être exonérées d'impôt sur le revenu.

Cette obligation concerne toutes les indemnités pour frais d'emploi et remboursements de frais professionnels perçus par tous les bénéficiaires, quelles que soient la fonction exercée et la nature des frais couverts.

À cet égard, il est toutefois rappelé que :

- pour les dirigeants de société, seuls sont à déclarer à ce titre les remboursements de frais réels ;

Les allocations forfaitaires dont, le cas échéant, ils bénéficient, sont assimilées à des rémunérations imposables en vertu des dispositions de l'article 80 ter du CGI.

- les indemnités et remboursements correspondant à des frais couverts par la déduction forfaitaire normale de 10 % sont à comprendre dans la rémunération.

- **Compléments de salaires** : les excédents dégagés par l'application des limites de déduction prévues par le 2° de l'[article 83 du CGI](#) et qui présentent le caractère de compléments de salaires doivent être déclarés.

- **Frais de transport** : les sommes correspondant à la prise en charge par l'employeur d'une partie des frais de transport des salariés de la région parisienne, ainsi que les primes de transport versées à tous les autres salariés doivent être déclarées.

Remarque : Dans le cas exceptionnel où le salarié a réglé directement des dépenses qui, eu égard à leur objet et aux circonstances dans lesquelles elles sont exposées, se rattachent à un acte de gestion de l'entreprise et incombent normalement à celle-ci, le montant des remboursements de frais opérés par l'entreprise n'a pas à être déclaré, mais l'employeur doit alors indiquer explicitement la nature des dépenses dans la déclaration des salaires.

II. Personnel travaillant à l'étranger

3374

Les employeurs établis en France doivent déclarer, par ailleurs, les salaires versés à leur personnel travaillant à l'étranger quel que soit le lieu de leur domicile. Ces salaires servent en effet de base à la taxe sur les salaires, pour leur montant brut, même s'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

III. Cas des employeurs redevables de la taxe sur les salaires

3375

Les employeurs totalement ou partiellement redevables de la taxe sur les salaires sont tenus de mentionner, sur la déclaration annuelle de salaires, le montant brut servant de base à la taxe, l'assiette des taux majorés et les renseignements utiles à la liquidation de la taxe lorsque le salarié a été payé par plusieurs établissements dépendant d'une même entreprise.

Ainsi, les employeurs doivent mentionner dans la rubrique prévue à cet effet de la [DADS](#) les rémunérations brutes telles qu'elles sont définies en matière sociale, au sens de l'article [L. 242-1 du code de la sécurité sociale](#) ou de l'[article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime](#) auquel renvoie l'[article 231 du CGI](#), sous réserve des rémunérations dont l'exonération est maintenue pour la taxe sur les salaires.

C. Obligations des personnes tenues de souscrire la déclaration

I. Forme de la déclaration

3376

1. Déclaration sur support papier

La déclaration doit être établie sur des formules fournies par l'administration :

- l'imprimé DADS 1, formulaire unique destiné à l'administration fiscale et aux organismes de sécurité sociale, pour le personnel non agricole (procédure TDS — Saisie Unique) ;

- l'imprimé n° **2460** pour le personnel agricole ou forestier.

Pour leur personnel titulaire, depuis l'année 2008, les administrations publiques peuvent soit déposer un imprimé n° **2460**, soit accomplir leur obligation, par procédé informatique, y compris sous format [DADS-U](#) auprès du Centre national de transfert des données sociales si ce dernier l'accepte. Elles ne sont plus contraintes de déposer un bulletin individuel en complément des déclarations précitées.

Remarque : L'administration autorise les déclarants, employeurs de salariés relevant de régimes particuliers ou spéciaux de sécurité sociale, à déposer les déclarations 2460 T, 2460-I et 2460-2 sur des formulaires édités au moyen de procédés informatiques (imprimante laser notamment). Cette faculté est subordonnée à l'obtention d'un agrément accordé aux déclarants et aux concepteurs de logiciels d'édition. Pour plus de précisions sur la procédure de délivrance de l'agrément LASER aux concepteurs de logiciels d'édition, cf. [BOI-CF-CPF-20-20-20](#). La liste des concepteurs de procédés d'édition bénéficiant d'un agrément valide pour les déclarations 2460 figure au [BOI-ANXX-000274](#).

La liste des organismes ayant bénéficié de cet agrément, complétée des imprimés agréés à déposer est publiée chaque année.

2. Déclaration par voie électronique

Aux termes de l'[article 39 D de l'annexe III au CGI](#), la déclaration annuelle de données sociales peut être faite par un procédé informatique si le déclarant le demande et s'engage à se conformer aux prescriptions d'un cahier des charges. Ainsi :

- les entreprises dont les salariés relèvent du régime général de sécurité sociale doivent en principe souscrire leur DADS sous la forme d'un fichier [DADS-U](#) ;
- lorsque les rémunérations versées ne relèvent pas du régime général, les entreprises peuvent demander aux services fiscaux à déclarer les salaires selon une procédure bilatérale qui ne s'applique qu'aux seules obligations fiscales.

Dans le cadre des procédures [DADS-U](#) et [TD-bilatérale](#), les entreprises doivent faire une déclaration unique regroupant l'ensemble des établissements.

3. Remarques

Lorsque la déclaration concerne plusieurs établissements, les salariés doivent être regroupés par établissement ayant une implantation géographique distincte et ayant donné lieu à une identification sous un numéro SIRET spécifique. Les salariés occupés dans les établissements dont l'effectif n'est pas supérieur à cinq peuvent être regroupés par département.

Par établissement, on désigne l'unité géographique où s'exerce une activité quelconque : bureau, magasin, dépôt, garage, usine, atelier, etc., l'entreprise étant l'unité juridique qui comprend un ou plusieurs établissements.

Au titre des sommes versées depuis le 1^{er} janvier 2005, la déclaration doit être transmise selon un procédé informatique par le déclarant qui a souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires ([CGI, art. 89 A](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les employeurs doivent mentionner sur la [DADS](#) ou sur la déclaration 2460 d'une part, s'ils sont assujettis à la taxe d'apprentissage, à la contribution au développement de l'apprentissage et/ou à la participation à la formation professionnelle continue pour les entreprises de moins de dix salariés et, dans le cas où ils y sont assujettis, les bases d'imposition correspondantes.

II. Délais et lieux de dépôt de la déclaration

3377

1. Délais de dépôt de la déclaration

La déclaration doit être souscrite **avant le 1^{er} février** de chaque année, pour les salaires versés l'année précédente.

La déclaration reçue par un centre de transfert des données sociales ou par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est réputée remise, à la date de cette réception, à tous les services destinataires. Le déclarant ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard ultérieur dans la retransmission des informations fournies aux organismes intéressés.

Dans le cadre des déclarations sur support papier, les employeurs qui fournissent à l'administration fiscale, en sus de la déclaration, les bulletins individuels, peuvent demander un délai supplémentaire allant jusqu'au 15 février.

Dans le cas de **cession ou de cessation**, en totalité ou en partie, de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, la déclaration des salaires versés du 1^{er} janvier de l'année à la date de la cession ou cessation doit être souscrite dans un délai de soixante jours ([CGI, art. 89](#)). Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

En cas de **décès** de l'employeur, la déclaration des rémunérations payées par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut, toutefois, s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

2. Lieux de dépôt de la déclaration

Selon les cas, les lieux de dépôt de la déclaration sont les suivants :

La déclaration annuelle de données sociales est adressée, en fonction du support déclaratif utilisé soit à l'un des centres de transfert de données sociales pour les déclarations DADS 1 ou n° 2460 (Cerfa n° 10143) disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires" soit à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, pour les déclarations effectuées par voie électronique.

Remarque : Lorsqu'elle concerne des traitements, émoluments, salaires ou rétributions versés à des personnes qui ne relèvent pas du régime général de sécurité sociale, la déclaration doit alors être adressée à la direction des services fiscaux dont dépend le domicile de la personne ou le siège de l'établissement ou du bureau qui a payé les rémunérations imposables.

Les déclarants sont encouragés également à utiliser le service en ligne de déclaration des tiers déclarants (Télé-TD) qui offre aux usagers un moyen supplémentaire d'accomplir leurs obligations de manière simple, gratuite et sécurisée. Deux modes distincts de transmission des données à la DGFIP sont disponibles, le dépôt de fichier en ligne et la saisie de formulaire en ligne depuis l'accès « www.impots.gouv.fr ».

D. Sanctions

3378

Pour les sommes versées depuis le 1^{er} janvier 2000, les personnes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par l'[article 87 du CGI](#) et l'[article 87 A du CGI](#) sont redevables d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des sommes non déclarées ([CGI, art. 1736, III](#)).

Chapitre 2 : Déclaration des commissions, honoraires et autres rémunérations

([CGI, art. 240](#), [CGI, ann. III, art. 47](#) et [CGI, ann. III, art. 47 A](#) ; [BOI-BIC-DECLA-30-70-20](#))

A. Personnes tenues de souscrire la déclaration

3379

L'obligation de déclarer incombe à toutes les personnes physiques ou morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité (associations régies par la loi de 1901, sociétés immobilières, syndicats professionnels, etc.), y compris les administrations de l'État, des départements et des communes et tous les organismes placés sous le contrôle de l'autorité administrative, dès lors que les intéressés, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers faisant ou non partie de leur personnel salarié des sommes expressément désignées par le texte légal.

Remarque : Toutefois, les associations à but non lucratif (et notamment sportives) sont dispensées de déclarer les remboursements de frais servis à leurs collaborateurs bénévoles, à l'occasion, par exemple, de déplacements dès lors que leur montant correspond à des dépenses dont le service peut vérifier, auprès des associations, le caractère normal.

L'obligation de déclarer ne concerne donc pas les simples particuliers qui versent des honoraires à raison d'événements de leur vie privée. Par contre, elle incombe aux salariés qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent de telles rémunérations.

B. Sommes à déclarer

3380

Pour qu'elles soient susceptibles d'être déclarées, les sommes versées à des tiers par les personnes désignées ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

Il doit s'agir de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations versés à l'occasion d'actes ou de prestations qui ne revêtent pas, par leur nature même, le caractère d'actes de commerce.

Toutefois, il n'y a pas lieu de déclarer les remises s'analysant en de véritables diminutions de prix consenties par les entreprises à leurs clients en fonction du chiffre d'affaires réalisé avec ces derniers.

La déclaration doit mentionner la somme totale versée à chaque bénéficiaire durant l'année civile au titre de laquelle elle est souscrite, qu'il s'agisse de versements en espèces ou en nature (rémunérations toujours déclarées pour leur valeur réelle dans ce dernier cas). Lorsque les bénéficiaires sont assujettis à la TVA, les sommes sont déclarées toutes taxes comprises.

D'autre part, la déclaration doit faire ressortir, distinctement pour chacun des bénéficiaires, le montant des indemnités ou des remboursements pour frais qui lui ont été alloués. Peu importe, à cet égard, qu'il s'agisse d'indemnités forfaitaires pour frais, de remboursements forfaitaires de frais ou de remboursements de frais réels au vu de pièces justificatives ou que ces allocations ne s'accompagnent pas du versement d'une rémunération proprement dite.

Il est admis que n'ont pas à être compris dans la déclaration les remboursements qui correspondent à des frais dont la charge incombe au déclarant lui-même et qui ont été acquittés pour son compte par les personnes qui perçoivent les remboursements (frais d'enregistrement d'un acte, frais d'insertion, etc.), ou encore les provisions pour frais s'il est dûment établi qu'elles ont, à titre exclusif, le même objet (sommes versées pour le règlement des impôts ou taxes exigibles qui seront acquittées par le mandataire pour le compte du déclarant, par exemple).

Enfin, doivent également être portés sur la déclaration :

- les jetons de présence attribués ès qualités aux administrateurs de sociétés anonymes, aux membres du comité consultatif, aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes, en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les autres rémunérations perçues ès qualités par les membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée ;
- le montant des revenus non salariaux payés à des particuliers, sociétés ou associations non domiciliés en France ou n'y possédant pas d'installation professionnelle permanente ainsi que la retenue à la source opérée sur ces revenus ;
- les sommes versées par les employeurs aux organismes de formation en exécution de conventions de formation professionnelle passées avec ces organismes.

Remarque : À compter des revenus versés en 2014 et déclarés en 2015, seules les sommes versées supérieures à 1 200 € par an pour un même bénéficiaire doivent être portées sur la déclaration (ce seuil de déclaration s'élevait à 600 € par an pour un même bénéficiaire depuis les revenus 2007 déclarés en 2008 jusqu'aux revenus 2013 déclarés en 2014).

C. Forme, délais et lieu de dépôt de la déclaration, sanctions

I. Établissement de la déclaration

3381

Les déclarants établissent la déclaration :

- par procédé informatique en utilisant au choix le dépôt d'une déclaration DADS-U ou le dépôt de la déclaration grâce à l'application Télé TD EDI (envoi de données informatisées) disponible sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique [professionnels/accès spécialisés/tiers déclarants](#). Dans le premier cas, le fichier doit être structuré conformément au cahier des charges DADS-U à la norme 4DS disponible sur le site www.e-ventail.fr. Dans le second cas, le fichier envoyé doit correspondre aux indications formulées dans le cahier des charges salaires et/ou honoraires et/ou actionnariat salarié disponible sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique [professionnels/accès spécialisés/tiers déclarants](#) ;
- sur l'imprimé **DAS-2-T** (Cerfa n° 10144) et sur l'intercalaire **DAS2-I** (Cerfa n° 12303) lorsque le nombre des bénéficiaires des ressources visées à [l'article 240 du CGI](#) est supérieur à trois personnes ou sur l'imprimé n° **2460-T** (Cerfa n° 10143) et n° **2460-2** (Cerfa n° 12299) pour les employeurs agricoles lorsque ceux-ci emploient par ailleurs des salariés. Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique ["Recherche de formulaires"](#). Les déclarants peuvent transmettre leur déclaration **DAS-2** ou **2460** de manière dématérialisée en utilisant l'application Télé TD EFI (envoi de formulaire informatisé) disponible sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique [professionnels/accès spécialisés/tiers déclarants](#) ou sous format papier en déposant leur imprimé **DAS-2** ou **2460** conformément à la répartition indiquée sur le site précité.

Il est précisé que les déclarants qui ont souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires doivent transmettre leur déclaration selon un procédé informatique ([CGI, art. 89 A](#)).

Remarque : Le regroupement des établissements payeurs peut être effectué; il est obligatoire pour la [DAS-U](#) et la procédure [TD-bilatérale](#).

II. Délai de souscription de la déclaration

([CGI, art. 87](#))

3382

En principe, la déclaration des commissions, courtages, honoraires et autres rémunérations doit être souscrite dans le courant du mois de janvier de l'année suivant celle où les rémunérations ont été payées aux bénéficiaires. Par dérogation, cette déclaration pouvait être souscrite en même temps que la déclaration de résultats.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015 ([article 2 de l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#)), les dates de dépôt de déclarations de résultats (BNC, BA, BIC, IS) et des commissions, courtages et honoraires (cf. n° [3381](#)) sont harmonisées. Ainsi ces déclarations devront être souscrites au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Remarque : Dans le cas de cession ou cessation de l'exercice de la profession ou de l'activité, la déclaration doit être produite dans un délai de 60 jours dans les conditions exposées à l'[article 201 du CGI](#) et à l'[article 202 du CGI](#).

III. Lieu de dépôt de la déclaration

3383

Les déclarants sont encouragés à utiliser le service en ligne de déclaration des tiers déclarants (Télé-TD) qui offre aux usagers un moyen supplémentaire d'accomplir leurs obligations de manière simple, gratuite et sécurisée. Deux modes distincts de transmission des données à la DGFIP sont disponibles, le dépôt de fichier en ligne et la saisie de formulaire en ligne depuis l'accès « [www.impots.gouv.fr](#) » (cf. n° [3381](#)).

Lorsque les déclarations **DAS-2-T** (Cerfa n° 10144) et **DAS-2-I** (Cerfa n° 12303), disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires"](#), sont souscrites par des personnes n'employant aucun salarié ou employant du personnel salarié ne relevant pas du régime général de la Sécurité sociale, elles sont adressées à la direction départementale ou régionale des finances publiques du lieu du domicile de la personne, ou du siège de l'établissement, ou du bureau qui a payé les sommes à mentionner sur lesdites déclarations ([CGI, ann. III, art. 47 A](#)).

IV. Sanctions applicables

([CGI, art. 1736.I](#))

3384

Le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'[article 240 du CGI](#) entraîne l'application d'une amende égale à **50 %** des sommes non déclarées.

L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

De plus, l'amende prévue par l'[article 1729 B du CGI](#) est susceptible de s'appliquer lorsque la déclaration comporte des omissions ou inexactitudes, autres que celles relatives au montant des sommes versées,

Chapitre 3 : Déclaration des rémunérations d'associés et des parts de bénéfices

([BOI-BIC-DECLA-30-25](#))

A. Déclaration des rémunérations d'associés

([CGI, art. 242, 2](#) et [CGI, ann. III, art. 48](#))

3385

Les personnes morales, sociétés et entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir à l'administration dans les trois premiers mois de chaque année un état indiquant, notamment, le montant des sommes versées à chacun des associés pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés à titre de traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions ou de leurs apports dans la société, et l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués.

Ces dispositions s'appliquent :

- aux sociétés à responsabilité limitée ;
- aux sociétés en commandite par actions ;
- aux sociétés en nom collectif, en commandite simple ou en participation ainsi qu'aux sociétés de copropriétaires de navires ayant **opté** pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Dans la pratique, les renseignements doivent figurer dans le cadre approprié de l'annexe à la déclaration annuelle des résultats n° **2065-SD** (Cerfa n° 11084) qui doit être souscrite par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Cet imprimé est téléchargeable sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Toute infraction relative à ces obligations est sanctionnée par une amende fiscale prévue par l'[article 1729 B du CGI](#).

B. Déclaration des parts de bénéfices

([CGI, art. 242, 1](#) et [CGI, ann. III, art. 48](#))

3386

Les sociétés en nom collectif, en commandite simple ou en participation ainsi que les sociétés de copropriétaires de navires qui **n'ont pas opté** pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et les sociétés ou groupements exerçant une activité libérale non passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de fournir à l'administration, en même temps que la déclaration annuelle de leurs résultats, un état indiquant :

- les nom, prénoms et domicile des associés, gérants ou co-participants ;
- la part de bénéfice ou de déficit de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom ou commandités ou revenant à chaque associé, gérant ou co-participant ;
- dans les sociétés en commandite simple, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions à toutes les personnes morales qui relèvent à des titres divers du régime fiscal des sociétés de personnes, notamment aux groupements d'intérêt économique et aux sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour ce régime. Les renseignements visés ci-dessus doivent figurer dans les cadres, spécialement aménagés à cet effet, des déclarations annuelles des résultats ou de leurs annexes.

Toute infraction relative à ces obligations est sanctionnée par une amende fiscale prévue par l'[article 1729 B du CGI](#).

Chapitre 4 : Déclaration des versements au titre des contrats de location d'emplacement d'affichage

([CGI, art. 1649 B](#) et [CGI, ann. III, art. 344 GA](#) à [CGI, ann. III, art. 344 GC](#) ; [BOI-BIC-DECLA-30-70-30](#))

3387

Les personnes effectuant des versements de toute nature au titre des contrats visés à l'[article L. 581-25 du code de l'environnement](#), sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsque celles-ci dépassent 76 € par an pour un même bénéficiaire.

La même obligation s'impose au syndic de copropriété en cas de mise à la disposition des copropriétaires de leur quote-part des sommes perçues par le syndicat au titre de ces mêmes contrats.

Toutefois, ne sont pas à déclarer une nouvelle fois les sommes déjà portées sur les déclarations n° **2071-SD** (Cerfa n° 10337) et n° **2072-C-SD** (Cerfa n° 14349).

La déclaration doit être produite sur un imprimé n° **2061-SD** (Cerfa n° 10250) avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du paiement de la publicité par le loueur. Elle doit être adressée à la direction des finances publiques, du domicile ou du principal établissement du déclarant.

Il est précisé que les sommes versées à des **intermédiaires** en publicité n'ont pas à être déclarées sur l'imprimé 2061 mais doivent figurer dans les déclarations des salaires, honoraires et autres rémunérations.

Partie 5 : Recouvrement, contrôle, contentieux

3395

Le recouvrement, le contrôle et le contentieux des bénéfices industriels et commerciaux sont soumis aux règles de droit commun exposées respectivement dans le Livre **REC** n°s [7600 et suiv.](#), le Livre **CF** n°s [8100 et suiv.](#), et le Livre **CTX** n°s [8803 et suiv.](#) (voir également [BOI-BIC-PROCD](#)).

Partie 6 : Cession ou cessation d'activité

([BOI-BIC-CESS et suivants](#))

3396

L'[article 201 du CGI](#) dispose que, dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

Le principe d'imposition immédiate est aussi applicable en cas de cession ou cessation d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés. En effet, aux termes du 1 de l'[article 221 du CGI](#), l'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux).

En outre, dans les cas prévus par les 2, 2 bis et 2 ter de l'article 221 du CGI, l'impôt sur les sociétés est également établi dans les conditions fixées par les 1 et 3 de l'article 201 du CGI.

L'imposition porte, non seulement sur les bénéfices d'exploitation, mais encore sur les plus-values d'actif résultant de la cession ou de la cessation et, d'une manière générale, sur tous les bénéfices en sursis d'imposition, provisions ou plus-values dont l'imposition avait été différée. Les modalités d'imposition (ou dans certains cas, de report ou d'exonération) des plus-values d'actif résultant de la cession ou de la cessation sont développées au [BOI-BIC-PVMV-40-20](#).

L'article 201 du CGI dispose que les contribuables doivent aviser l'administration de la cession ou de la cessation de leur entreprise et fournir certains renseignements dans un délai de quarante-cinq jours.

Ils doivent également produire une déclaration de leurs bénéfices imposables ainsi que les documents

qui doivent y être annexés dans un délai de soixante jours. En cas de décès de l'exploitant, les héritiers doivent fournir la même déclaration dans les six mois de la date du décès.

Partie 7 : Les régimes obligatoires et facultatifs d'intéressement ou de participation des salariés aux résultats ou à l'actionnariat de l'entreprise

([BIC-PTP et suivants](#))

3400

[La circulaire du 14 septembre 2005](#) relative à l'épargne salariale (qui annule et remplace la précédente circulaire du 22 novembre 2001) précise les conditions d'application des dispositions relatives à l'intéressement, à la participation ainsi qu'aux plans d'épargne d'entreprise. Par ailleurs, le [guide interministériel de l'épargne salariale \(mis à jour en juillet 2014\)](#) intègre les changements législatifs intervenus depuis la publication de la circulaire du 14 septembre 2005.

La [loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008](#) en faveur des revenus du travail aménage les dispositifs d'épargne salariale, en prévoyant notamment :

- un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent un accord d'intéressement ou un avenant au plus tard le 31 décembre 2014 (cf. n° [3245](#)) ;
- la liberté de choix pour le salarié entre la disponibilité immédiate et le blocage de ses droits à participation (cf. n°s [3401](#) et [3413](#)) ;
- le bénéfice au profit des salariés de groupements d'employeurs des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans les entreprises adhérentes du groupement auprès desquelles ils sont mis à disposition (art. 7 de la loi précitée).

Remarque : Voir également la [circulaire DGT n° 2009/13 du 19 mai 2009](#), qui apporte les réponses aux questions les plus fréquemment posées en ce qui concerne l'application de la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.

La [loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#) aménage certaines règles applicables en matière de participation et d'intéressement, dans le but d'encourager ces dispositifs.

Ces dispositifs sont envisagés selon qu'ils présentent un caractère obligatoire (titre 1 : Participation des salariés aux résultats de l'entreprise, n° [3401](#)), ou facultatif (titre 2, n° [3430](#)) étant souligné qu'à côté des dispositifs d'intéressement s'ajoutent ceux tendant à favoriser l'actionnariat du personnel dans les entreprises, tels que les options de souscription ou d'achat d'actions (« stock-options » ou « options sur titres »), les attributions d'actions gratuites, ou encore les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (sur ce dernier point, cf. Livre **RSA** n° [1057](#)).

Titre 1 : Le dispositif obligatoire : la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

([CGI, art. 237 bis A](#) ; [code du travail \[C. trav.\], art. L. 3322-1 et suiv., C. trav., art. R. 3322-1 et C. trav., art. D. 3324-1 et suiv.](#) ; [Décret n° 2007-1524 du 24 octobre 2007](#) ; [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances](#) ; [BOI-BIC-PTP-10 et suivants](#) ; [Circulaire du 14 septembre 2005](#) et [Circulaire du 4 octobre 2005](#) ; [Guide interministériel de l'épargne salariale](#))

Chapitre 1 : Économie générale du dispositif de la participation globale des salariés aux résultats des entreprises occupant au moins cinquante salariés

([BOI-BIC-PTP-10-10-10](#))

3401

La participation est un dispositif légal prévoyant la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser dans leur entreprise. **Obligatoire pour les entreprises d'au moins 50 salariés** - dès lors qu'elles dégagent un bénéfice fiscal suffisant - **facultative pour les autres**, la participation est mise en place par un accord qui précise les modalités de son application dans les limites du cadre législatif et réglementaire défini aux [articles L. 3322-1 et suivants du code du travail](#), à l'[article R. 3322-1 du code du travail](#), aux [articles D. 3324-1 et suivants du code du travail](#).

Les sommes distribuées au titre de la participation bénéficient d'avantages fiscaux et sociaux pour les entreprises qui les versent et pour les salariés qui les perçoivent.

Jusqu'à l'intervention de la [loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail](#), le droit ainsi reconnu aux salariés ne donnait, en principe, pas lieu au versement immédiat des sommes qui leur étaient attribuées : ces dernières demeuraient indisponibles pendant 5 ans et étaient affectées, selon ce que prévoyait l'accord, à un compte courant bloqué consacré au financement d'investissements productifs ou à un fonds d'épargne.

Depuis l'intervention de cette loi, son article 4 met en place, sous réserve de certaines exceptions, la liberté de choix pour le salarié entre la disponibilité immédiate et le blocage de ses droits. Le principe d'indisponibilité des droits est ainsi supprimé et le mode de perception de la participation est harmonisé avec celui de l'intéressement. Les salariés bénéficiaires de la participation ne sont plus tenus de bloquer leurs avoirs pour une durée minimale de cinq ans, mais peuvent désormais en obtenir le versement immédiat sur demande dans les conditions fixées par le [décret n° 2009-350 du 30 mars 2009](#).

Les sommes perçues immédiatement sont assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'image des primes d'intéressement non bloquées sur un plan d'épargne. Les droits qui, comme auparavant, demeurent bloqués, continuent de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu. Cette réforme, qui ne modifie pas la faculté de déblocage anticipé prévue par le code du travail, est applicable aux droits à participation attribués au titre des exercices clos après la promulgation de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.

A. Champ d'application du régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise

([BOI-BIC-PTP-10-10-10](#) au I)

I. Entreprises concernées

3402

Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés est obligatoirement soumise à la participation, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique.

Par ailleurs, à compter du 8 août 2015 (date d'entrée en vigueur de l'[article 156 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#)), lorsqu'une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement vient à employer au moins cinquante salariés, l'entreprise n'est obligée de mettre en place la participation qu'au troisième exercice clos après l'atteinte du seuil de cinquante salariés si l'accord d'intéressement a été appliqué sans discontinuité pendant cette période ([C. trav., art. L. 3322-3](#) ; [loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 156](#)).

Précisions : Antérieurement au 8 août 2015 (date de l'entrée en vigueur de l'[article 156 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#)), lorsqu'une entreprise ayant conclu un accord d'intéressement venait à employer au moins cinquante salariés, l'entreprise était tenue de mettre en place la participation à la date d'expiration de l'accord d'intéressement.

Sont également soumises à l'obligation de mettre en place la participation au profit de l'ensemble de leurs salariés, les unités économiques et sociales (UES) d'au moins cinquante salariés, conventionnellement ou judiciairement

reconnues ([C. trav., art. L. 3322-2](#)).

Le salarié d'un groupement d'employeurs peut bénéficier du dispositif de participation mis en place dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition si l'accord le prévoit ([C. trav., art. L. 3322-2](#) ; [C. trav., art. D. 3321-2](#)).

L'[article L. 3322-5 du code du travail](#) repousse expressément l'obligation de mettre en place la participation au troisième exercice clos après leur création, pour les **entreprises nouvelles** dont la création ne résulte pas d'une fusion, totale ou partielle, d'entreprises préexistantes.

La faculté de conclure un accord de groupe est ouverte aux entreprises qui le souhaitent. La notion de groupe est précisée par l'[article L. 3344-1 du code du travail](#).

Un régime de participation, établi selon les modalités prévues à l'[article L. 3324-1 du code du travail](#) ou à l'[article L. 3324-2 du code de travail](#), doit être négocié **par branche, au plus tard le 30 décembre 2017** ([C. trav., art. L. 3322-9](#); [loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 154](#)).

Précision : La date limite de négociation d'un accord de participation au niveau de la branche, initialement prévue au 30 décembre 2009 a été reportée au 30 décembre 2017 par la [loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#), étant souligné qu'à défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2016, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative.

II. Condition d'effectif

3403

La condition d'emploi habituel d'au moins cinquante salariés, pour l'assujettissement obligatoire à la participation, est considérée comme remplie dès lors que le seuil d'effectif précité a été atteint pendant une période de **12 mois** consécutifs ou non au cours des trois derniers exercices (cette période était de 6 mois avant l'entrée en vigueur à compter du 8 août 2015 des dispositions de l'[article 158 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#)) ou, pour les entreprises saisonnières, pendant au moins la moitié de la durée d'activité saisonnière ([C. trav., art. L. 3322-2 modifié](#) ; [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 158](#) ; [C. trav., art. R. 3322-1](#)).

III. Bénéficiaires

3404

La participation est un droit ouvert à tous les salariés de l'entreprise, au sens du droit du travail. La détermination des bénéficiaires est en effet fondée sur le critère de l'appartenance juridique à l'entreprise, laquelle se traduit par l'existence d'un contrat de travail (de droit français).

Précisions : L'[article L. 3342-1 du code du travail](#) autorise toutefois les signataires de l'accord à fixer une condition minimale d'ancienneté qui ne peut excéder trois mois, dans l'entreprise ou dans le groupe tel que défini à l'[article L. 3344-1 du code du travail](#) et à l'[article L. 3344-2 du code du travail](#).

Dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à l'obligation de participation mais qui choisissent de mettre en application un régime de participation, les chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'[article L. 121-4 du code de commerce](#), peuvent également bénéficier de ce régime ([C. trav., art. L. 3323-6](#)).

IV. Nécessité d'un accord

([BOI-BIC-PTP-10-10-10](#) au II)

3405

L'existence d'un accord collectif conclu selon l'une des formes prévues à l'[article L. 3322-6 du code du travail](#) et à l'[article L. 3322-7 du code du travail](#) constitue une condition de validité de l'accord. Un accord de participation peut être ainsi conclu :

- selon le droit commun de la négociation collective :
 - soit dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel,
 - soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord d'entreprise ;

- selon des modalités spécifiques :

- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives,
- soit au sein du comité d'entreprise,
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers des salariés.

Les accords de participation de groupe peuvent être conclus soit au sein de chacune des sociétés parties à l'accord selon l'une des modalités ci-dessus, soit au niveau du groupe selon les modalités dérogatoires prévues à l'[article L. 3322-7 du code du travail](#).

Lorsque le régime de la participation est facultatif, en cas d'échec des négociations, l'employeur peut mettre en application unilatéralement un régime de participation conforme aux dispositions du code du travail. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur le projet d'assujettissement unilatéral à la participation au moins quinze jours avant son dépôt auprès de l'autorité administrative ([C. trav., art. L. 3323-6](#)).

3406

L'[article L. 3323-5 du code de travail](#) prévoit que l'accord de participation doit être conclu avant l'expiration du délai d'un an suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés. Pour ouvrir droit aux exonérations sociales et fiscales, les accords de participation doivent avoir été déposés auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du lieu de leur conclusion ([C. trav., art. L. 3323-4](#)). Ce dépôt ne peut avoir lieu avant la fin du délai d'opposition qui est de huit jours pour un accord d'entreprise et de quinze jours pour un accord de branche.

A défaut d'accord de participation, les sommes attribuées aux salariés sont versées sur des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'[article L. 3324-10 du code du travail](#) sont alors bloqués pour huit ans. Le salarié peut néanmoins demander le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation (cf. n° **3406-1** et suivants). Les sommes précitées, versées à des comptes courants, portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé du budget et de l'économie.

En revanche la provision pour investissement prévue à l'[article L. 3325-3 du code du travail](#) ne peut plus être constituée (cf. n° **3406-1** et suivants).

B. Obligation de constitution d'une réserve spéciale de participation

([C. trav., art. L 3324-1 et suivants](#) ; RES N° 2011/13 au [BOI-BIC-PTP-10-10-20-10](#), [BOI-BIC-PTP-10-10-10](#) au III et [BOI-BIC-PTP-10-10-20 et suivants](#))

3406-1

Les entreprises employant habituellement cinquante salariés ou plus doivent constituer, après clôture des comptes de l'exercice, une réserve spéciale de participation ([C. trav., art. L 3322-1](#)).

Cette réserve spéciale de participation présente les quatre caractéristiques suivantes :

- elle est obligatoire ([C. trav., art. L. 3322-1](#)) ;
- elle constitue une attribution minimale au personnel de l'entreprise ;
- elle est calculée, en principe, par référence aux bénéfices de l'entreprise (cf. n° [3407](#)) ;
- elle s'opère, exercice par exercice, après clôture des comptes.

3407

Dans le régime de droit commun, la réserve spéciale de participation est calculée à partir du bénéfice net de l'entreprise selon la formule suivante :

$$R = 1/2 (B - 5/100 C) \times (S/VA)$$

Il est précisé que :

B : représente le bénéfice net de l'entreprise ;

C : les capitaux propres de l'entreprise ;

S : les salaires de l'entreprise ;

VA : la valeur ajoutée de l'entreprise.

Les accords peuvent prévoir un mode de calcul différent de la formule légale à condition ([code du travail, art. L. 3324-2](#)) :

- que le résultat de ce mode de calcul soit égal ou supérieur à celui résultant de l'application de la formule légale (respect de la clause d'équivalence) ; la base de calcul retenue peut ainsi être le tiers du bénéfice net fiscal. La réserve spéciale de participation peut être calculée en prenant en compte l'évolution de la valeur des actions ou parts sociales de l'entreprise ou du groupe au cours du dernier exercice clos.

- que ce résultat ne soit pris en compte que dans la limite de l'un des plafonds suivants, dont le choix est laissé aux signataires de l'accord :

- la moitié du bénéfice net comptable ;
- le bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres ;
- le bénéfice net fiscal diminué de 5 % des capitaux propres ;
- ou la moitié du bénéfice fiscal.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et deux cent cinquante salariés, la part de la réserve spéciale de participation excédant le montant qui aurait résulté d'un calcul effectué en application de l'[article L. 3324-1 du code du travail](#) peut être répartie entre les salariés et les chefs de ces entreprises, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire s'il s'agit de personnes morales, le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'[article L. 121-4 du code de commerce](#) ([code du travail, art. L. 3324-2](#)).

I. Le bénéfice net

([BOI-BIC-PTP-10-10-20-10](#))

3408

Le bénéfice net (B) à retenir est égal à la différence entre :

- d'une part, le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'[article 219 du CGI](#) et, majoré des bénéfices exonérés en application de dispositions spécifiques de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 septies du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#), de l'[article 44 undecies du CGI](#) et de l'[article 208 C du CGI](#). ;

- d'autre part, l'impôt sur les sociétés (au taux normal ou au taux réduit prévu en faveur de certaines PME) ou l'impôt sur le revenu correspondant.

Il est précisé que l'impôt sur les sociétés retenu pour le calcul de la réserve spéciale de participation n'a pas à être minoré des crédits et réductions d'impôt imputés sur l'impôt ([CE, arrêt du 20 mars 2013 n° 347633](#)).

II. Les capitaux propres

([BOI-BIC-PTP-10-10-20-20](#))

3409

La définition des capitaux propres (C) diffère selon qu'il s'agit d'entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés ou d'entreprises passibles de l'impôt sur le revenu. En outre, cette définition exclut les capitaux propres investis dans des établissements étrangers ([code du travail, art. D. 3324-4](#)).

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du CGI. Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (exploitations individuelles et sociétés de personnes), les capitaux propres sont appréciés comme en matière de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, mais ils comprennent en outre les avances en compte courant faites à l'entreprise par l'exploitant individuel ou par les associés des sociétés de personnes.

III. Les salaires

([BOI-BIC-PTP-10-10-20-30](#))

3410

Les salaires (S) à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'[article L. 242-1 du code de la sécurité sociale \(C. trav., art. D. 3324-1\)](#).

Doivent également être prises en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation (ainsi que pour sa répartition) les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées constituées à cet effet conformément à l'[article L. 3141-30 du code du travail](#).

IV. La valeur ajoutée (VA)

3411

Les éléments concourant à la formation de la valeur ajoutée (VA) à retenir sont énumérés à l'[article D. 3324-2 du code du travail](#). Ils ne sont pris en considération que pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. Par ailleurs, la valeur ajoutée propre aux entreprises financières (entreprises de banque et d'assurances) doit être déterminée selon les règles prévues à l'[article D. 3324-3 du code du travail](#).

C. Gestion de la réserve spéciale de participation

([BOI-BIC-PTP-10-10-30](#))

3411-1

Le montant du bénéfice net après toutes les corrections et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des finances publiques ou du commissaire aux comptes à la demande de l'entreprise ou de l'inspecteur du travail et ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application des dispositions relatives à la participation ([C. trav., art. L. 3326-1, al. 1](#)).

Précision : Les autres éléments de calcul de la dotation de l'exercice au compte de la réserve spéciale de participation sont appréciés directement par les parties intéressées. Les contestations portant sur cette appréciation sont réglées dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 3326-1 du code du travail.

I. Répartition de la réserve spéciale entre les bénéficiaires

3412

Les partenaires sociaux ont, aux termes de l'[article L. 3324-5 du code du travail](#), les mêmes possibilités de négociation des critères de répartition qu'en matière d'intéressement, à savoir :

- soit une répartition uniforme ;
- soit une répartition proportionnelle aux salaires ;
- soit une répartition proportionnelle à la durée de présence ;
- soit une répartition utilisant conjointement plusieurs de ces critères.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la fiche 4 du dossier 2 (Participation) du [guide interministériel de l'épargne salariale](#).

En l'absence d'accord entre les signataires sur ce point, c'est le salaire total de chaque bénéficiaire qui sert de base à la répartition proportionnelle de la participation mais dans la limite d'un plafond fixé par l'[article D. 3324-10 du code du travail](#) qui est égal à quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Dans tous les cas, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond prévu à l'[article D. 3324-10 du code du travail](#) soit respectivement 28 161 € pour l'année 2014 et **28 530 € pour l'année 2015**.

II. Régime des sommes réparties au titre de la participation

3413

Les droits à participation sont bloqués pendant un délai de cinq ans (huit ans en l'absence d'accord de participation conclu au sein de l'entreprise), sauf si le salarié demande le versement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par le [décret n° 2009-350 du 30 mars 2009](#), soit dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué ([C. trav., art. R. 3324-21-1](#)).

Le point de départ du délai de blocage de cinq ans (ou de huit ans) débute à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, pour les exercices clos avant le 7 août 2015, et à compter du 1^{er} jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, pour les exercices clos après le 7 août 2015 ([C. trav., art. L. 3324-10](#), [C. trav., art. L. 3323-5](#) ; [loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 153](#))

Précisions :

Ce point de départ de l'indisponibilité détermine aussi la date limite de versement des sommes dues au titre de la participation. Ainsi, une entreprise dont l'exercice correspond à l'année civile doit procéder au versement de la participation attribuée au titre de l'exercice 2015 au plus tard le 31 mai 2016, l'indisponibilité commençant le 1^{er} juin 2016. Le versement tardif de la participation dans un plan d'épargne salariale donne lieu au versement d'intérêts de retard dont le montant est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié semestriellement au Journal officiel par le ministre chargé de l'économie ([C. trav. art. D 3324-25](#) ; [Avis relatif à la fixation du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées](#)).

La demande de versement immédiat peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation.

L'accord de participation qui prévoit une formule de calcul dérogatoire au droit commun peut toutefois prévoir que tout ou partie du supplément dérogatoire devra être bloqué.

Par ailleurs, les entreprises peuvent également payer directement aux bénéficiaires les sommes qui leur reviennent d'un montant inférieur à **80 €** ([C. trav., art. L. 3324-11](#) et [article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2001](#)).

III. Modalités d'emploi des fonds inscrits à la réserve spéciale de participation

3414

Les accords conclus après le 1^{er} janvier 2007 peuvent prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation ([C. trav., art. L. 3323-2](#)) :

- à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO) ;
- à un compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées.

Un accord ne peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation uniquement à un compte courant bloqué.

Remarque : Pendant la période d'indisponibilité, et pour les accords conclus avant le 1^{er} janvier 2007, les droits à participation devaient être affectés par l'accord à un ou plusieurs des modes de placement suivants, fixés par l'[article L. 442-5 du code du travail](#) (version abrogée au 1^{er} mai 2008):

- attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise ;
- souscription d'actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ;
- affectation à un fonds d'investissement de l'entreprise, sous forme de comptes courants bloqués ;
- acquisition de titres émis par les SICAV ;
- acquisition de parts de fonds commun de placement d'entreprise ;
- comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Chapitre 2 : Régime fiscal de la participation

([BOI-BIC-PTP-10-20 et suivants](#))

A. Au regard de l'employeur

([BOI-BIC-PTP-10-20-10](#))

I. Réserve spéciale de participation

([CGI, art. 237 bis A, I](#) et [BOI-BIC-PTP-10-20-10-10](#))

3418

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation ne constituent pas une distribution de bénéfices et sont déductibles des bénéfices pour l'assiette de l'impôt au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés ([CGI, art. 237 bis A, I](#)) c'est-à-dire au cours de l'exercice suivant celui dont les résultats servent de base de calcul à la participation. L'application de cette disposition est subordonnée au dépôt de l'accord de participation à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du lieu où cet accord a été conclu.

Remarques :

Par exception, lorsque les sociétés coopératives de production (SCOP), dans le cadre d'un accord de participation, affectent à la constitution de la réserve spéciale de participation, la part des excédents nets de gestion répartie entre les salariés (appelée « répartition travail » ou « ristourne »), la réserve spéciale de participation et la provision pour investissement sont constituées avant la clôture des comptes de l'exercice considéré ([C. trav., art. R. 3323-10](#)). Ainsi, la réserve spéciale de participation est déductible des résultats de l'exercice au cours duquel sont réalisés les bénéfices servant de base au calcul de la participation et la provision pour investissement est déductible des mêmes résultats (dans la limite du montant de la réserve).

Dans ce cas, la réserve spéciale de participation doit être comptabilisée au bilan de l'exercice de réalisation des résultats ouvrant droit à participation, et le résultat subdivisé pour faire apparaître le montant des excédents à répartir aux salariés qui est affecté à la constitution de la réserve spéciale de participation. De plus, un état faisant apparaître les modalités de calcul des sommes affectées à la réserve spéciale de participation doit être joint à la déclaration de résultats.

La quotité des sommes déductibles n'est pas fonction de la durée d'indisponibilité des droits attribués aux salariés. En principe, la répartition porte sur la totalité de la dotation de l'exercice au compte de la réserve de participation. Toutefois, les règles définies par l'[article L. 3324-7 du code du travail](#) peuvent conduire à reporter sur d'autres exercices la répartition d'un reliquat de la dotation globale à la réserve. Dans ce cas, les sommes qui n'auraient pu être attribuées demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs et la fraction ainsi reportée n'ouvre pas droit à déduction en franchise d'impôt au titre de l'exercice d'affectation au compte de la réserve spéciale. En revanche, ces sommes sont admises en déduction des résultats des exercices au cours desquels elles sont attribuées.

Pour plus de précisions concernant la répartition de la réserve spéciale de participation, il convient de se reporter à la fiche 4 du dossier 2 - Participation du [guide interministériel de l'épargne salariale](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les sommes portées à la réserve spéciale de participation sont exonérées de la taxe sur les salaires dans les mêmes conditions que pour les cotisations sociales ([CGI, art. 231, 1](#)).

Les sommes attribuées dans le cadre de la participation sont exonérées de la taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, dans les mêmes conditions que les cotisations sociales ([CGI, art. 225](#), [CGI, art. 235 ter D](#) et [CGI, art. 235 ter KA](#)).

II. Provision pour investissement

([CGI, art. 237 bis A-II](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 16](#) ; [Décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014](#) ; [BOI-BIC-PTP-10-20-10-20](#))

1. Provisions pour investissements constituées par des entreprises autres que les sociétés coopératives de production (SCOP)

3419

Conformément au 3 du II de l'[article 237 bis A du CGI](#), seules désormais les sociétés coopératives de production (SCOP) qui ont constitué une réserve spéciale de participation peuvent doter, en franchise

d'impôt, une provision pour investissement, au plus égale aux sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables.

Les provisions prévues aux 1 et 2 du II de l'[article 237 bis A du CGI](#) constituées par les entreprises autres que les sociétés coopératives de production (SCOP) **ont cessé d'être admises en déduction des résultats imposables constatés au titre des exercices clos à compter du 17 août 2012**. Seules demeurent déductibles, les provisions pour investissement constituées par les SCOP en application du 3 du II de l'article 237 bis A (CGI, art. 237 bis A, IV).

Précision : Les provisions pour investissement constituées par les entreprises autres que les SCOP figurant à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 17 août 2012 devaient être rapportées aux résultats imposables si elles n'étaient pas utilisées dans le délai de deux ans à l'acquisition ou à la création d'immobilisations ou au titre de dépenses de formation.

2. Provisions pour investissement constituées par les sociétés coopératives de production

3419-1

Les sociétés coopératives de production (SCOP) ayant constitué une réserve spéciale de participation peuvent doter, en franchise d'impôt, une provision pour investissement, au plus égale aux sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et déductibles des bénéfices imposables (CGI, art. 237 bis A, II-3). Toutefois, les SCOP dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des associés non coopérateurs (définis au 1 quinquies de l'article 207 du CGI), et par des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ne peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement que pour un montant égal à 25 % ou 50 % du montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation.

Précision : Une SCOP peut néanmoins constituer une provision pour investissement égale à la totalité des sommes portées à la réserve spéciale de participation lorsque le dépassement du seuil de 50 % est dû à la détention de la majorité du capital par une autre SCOP.

Par ailleurs, les SCOP issues de la transformation d'une société existante dans les conditions prévues aux [articles 48 à 52 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production](#) et dont le capital n'est pas détenu majoritairement par des associés coopérateurs au moment de cette transformation (appelées "SCOP d'amorçage") ont également la possibilité de constituer une provision pour investissement égale au plus au montant des sommes portées à la réserve spéciale de participation, à condition que l'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder ou à obtenir le remboursement d'un nombre de titres permettant aux associés coopérateurs d'atteindre le seuil de 50 % du capital au plus tard le 31 décembre de la septième année suivant celle de la transformation en société coopérative de production ([CGI, art. 237 bis A, II-3 al. 3 et 4](#)).

Précisions :

Les modalités de cet engagement, stipulé dans les statuts de la société, sont fixées par le [décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014](#) relatif au dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production. Une copie des statuts est transmise par la SCOP à l'administration fiscale dans le mois qui suit leur adoption.

Lorsque les associés non coopérateurs ne respectent pas cet engagement, la société rapporte au résultat imposable du septième exercice suivant celui de sa transformation en SCOP une somme correspondant aux excédents de provisions pour investissement admis en déduction en application du 3 du II de l'article 237 bis A du CGI par rapport au montant de provision déductible en application du 2 du II de l'article 237 bis A du CGI. Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727](#) du CGI, décompté à partir de l'exercice au cours duquel la provision a été déduite.

Pour **les exercices clos avant le 17 août 2012**, les sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) pouvaient constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable. Ce pourcentage était porté à 75 % lorsque ces entreprises affectaient, au titre de chaque exercice, à un compte de réserve non distribuable, par prélèvement sur les résultats, une somme égale à 25 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables.

La provision pour investissement peut être déduite au titre de l'exercice au cours duquel la réserve spéciale de participation est elle-même déduite, lorsque la réserve spéciale de participation est constituée et déduite avant la clôture de l'exercice qui sert de base à la participation dans la situation où les ristournes distribuées par la SCOP sont affectées à la réserve spéciale de participation dans le cadre d'un accord de participation.

3419-2

Par ailleurs, les dotations à la réserve légale et au fonds de développement des SCOP peuvent tenir lieu, à due concurrence, de provision pour investissement.

Dans ce cas, la provision pour investissement peut alors bénéficier de la franchise d'impôt prévue au 3

du II de l'article 237 bis A du CGI si elle est utilisée dans un délai de quatre ans (au lieu de deux) à l'acquisition ou la création d'immobilisations, conformément au 4 du II de l'article 237 bis A du CGI.

La déduction du bénéfice imposable de la partie de ces dotations qui tient lieu de provision pour investissement doit être effectuée, comme pour la provision proprement dite, au titre de l'exercice suivant celui dont les résultats ont servi de base de calcul de la réserve spéciale de participation.

Précision : Les SCOP qui utilisent la faculté accordée par le 3 du II de l'[article 237 bis A du CGI](#) doivent déclarer les dotations bénéficiant du régime des provisions pour investissement, parmi les provisions déductibles sur le compte de résultat n° **2053** (Cerfa n° 10947, ligne HG). Ces provisions doivent figurer au bilan fiscal (imprimé n° **2051** Bilan-passif (Cerfa n° 10938, ligne DK) parmi les provisions constituées en franchise d'impôt, dont le détail est indiqué dans le formulaire n° **2056** Provisions inscrites au bilan (CERFA n° 10949, ligne 3U).

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux SCOP dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des associés non coopérateurs, et par des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sauf si le dépassement du seuil de 50 % est dû à la détention de la majorité du capital par une autre SCOP.

La constitution en franchise d'impôt est subordonnée aux conditions de forme prévues à l'[article 171 bis de l'annexe II au CGI](#) (production à l'appui du tableau des provisions, d'un état faisant apparaître distinctement les modalités de calcul des sommes affectées au compte de la réserve spéciale de participation et au compte de la provision pour investissement et d'un état comportant indication de l'emploi de la provision dans les deux ans qui ont suivi sa constitution).

3419-3

Lorsque la provision a été utilisée conformément à son objet dans le délai imparti, elle est en principe définitivement exonérée d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. À défaut, elle est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

Les biens acquis en emploi des provisions pour investissements doivent être inscrits à l'actif du bilan ([CGI, ann. III, art. 38 quinquies](#)).

3420

Les entreprises appartenant à un même groupe peuvent convenir d'accorder à leur personnel une participation calculée d'après les résultats d'ensemble du groupe.

Dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés, l'équivalence des avantages consentis aux salariés s'apprécie globalement au niveau du groupe et non entreprise par entreprise ([C. trav., art. L. 3324-2](#)).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-BIC-PTP-10-20-10-30](#).

B. Au regard des bénéficiaires

3421

Le régime fiscal des produits des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation est examiné au Livre **RSA** n°s [1028 et suiv.](#) (cf. également les [BOI-RSA-ES-10-20](#) et suivants).

Titre 2 : Les dispositifs facultatifs

3429

Le présent titre aborde les dispositifs facultatifs permettant d'associer les salariés aux résultats de leur entreprise ou de favoriser l'actionnariat salarié. Seront ainsi exposés le dispositif d'intéressement des salariés au résultat ou performance de l'entreprise, les différents plans d'épargne ainsi que les dispositifs favorisant l'actionnariat des salariés.

En ce qui concerne l'application volontaire du dispositif de participation des salariés, cf. n° [3401](#).

Chapitre 1 : Intéressement des salariés au résultat ou à la performance de l'entreprise

([C. trav., art. L. 3311-1 et suivants](#) ; [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances](#) ; [BOI-BIC-PTP-20-10](#) ; [circulaire du 14 septembre 2005](#) et [Circulaire du 4 octobre 2005](#) ; [Guide interministériel de l'épargne salariale, dossier 1](#))

3430

Toute entreprise qui le souhaite (caractère facultatif), dès lors qu'elle satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), peut instituer un **intéressement** collectif lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

La mise en place de l'intéressement s'effectue par accord ou convention conclue entre l'entreprise et les représentants des salariés. L'intéressement ne peut en aucun cas se substituer aux éléments de la rémunération, au sens de l'[article L 242-1 du code de la sécurité sociale](#), et de l'[article L 741-10 du code rural et de la pêche maritime](#), ni de revenu professionnel au sens de l'[article L 131-6 du code de la sécurité sociale](#) et de l'[article L 731-14 du code rural et de la pêche maritime](#).

Précision : Pour mémoire, la **participation** aux résultats de l'entreprise s'applique obligatoirement à toute entreprise employant cinquante salariés ou plus ; les entreprises de moins de cinquante salariés ayant néanmoins la faculté de se placer volontairement dans le champ d'application du régime de participation (cf. n° [3401](#)).

Alors que les sommes concernées sont déductibles des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu de l'entreprise (cf. n° [3439](#)), les sommes versées aux salariés constituent quant à elles un supplément de ressources imposable au nom des bénéficiaires, dans la catégorie des traitements et salaires.

Ce n'est que dans le cas où l'intéressement est affecté par le salarié à la réalisation de plans d'épargne constitués conformément au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, que les sommes peuvent être alors sous certaines conditions et dans certaines limites exonérées d'impôt sur le revenu (cf. n° [3440](#)).

A. Conditions de mise en place du régime d'intéressement des salariés

I. Champ d'application

1. Entreprises concernées

3431

Aux termes de l'[article L. 3312-2 du code du travail](#), l'intéressement peut être assuré dans toute entreprise quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique. Cette possibilité est également offerte à un groupe d'entreprises ([C. trav., art. L. 3312-6](#)).

Remarque : L'[article 155 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit en outre qu'un régime d'intéressement adapté aux spécificités des entreprises employant moins de cinquante salariés au sein d'une branche doit être négocié au niveau de celle-ci, **au plus tard le 30 décembre 2017** ([C. trav., art. L. 3312-9 nouveau](#) ; [loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 155](#)). À défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2016, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative.

2. Bénéficiaires

3432

L'intéressement ayant un **caractère collectif**, tous les salariés (y compris sous contrat à durée déterminée), au sens du droit du travail français, de l'entreprise ou - lorsque l'accord ne vise que certains établissements - tous les salariés des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord doivent pouvoir bénéficier de l'intéressement.

Une durée minimum d'ancienneté, qui ne peut excéder trois mois, peut être exigée ([C. trav., art. L. 3342-1](#)).

Précisions : La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise sans déduction

possible des périodes de suspension du contrat de travail.

Le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe qui l'emploie même s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend de 1 à 250 salariés au plus, en plus des salariés, les chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, le conjoint du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole peuvent également bénéficier des dispositions de l'accord d'intéressement.

Précision : Un tel accord ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un seul salarié si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire ([C. trav., art. L. 3312-3 complété par l'article 79 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012](#)).

Par ailleurs, le salarié d'un groupement d'employeurs qui n'a pas mis en place un dispositif d'intéressement peut bénéficier du dispositif d'intéressement mis en place dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition si l'accord le prévoit ([C. trav., art. L. 3312-2](#) ; [C. trav., art. D. 3311-4](#)).

II. Contrats d'intéressement

3433

Seul un accord conclu selon l'une des formes prévues à l'[article L. 3312-5 du code du travail](#), pour une **durée de trois ans**, permet de mettre en place l'intéressement dans une entreprise et dans un groupe d'entreprise. L'accord d'intéressement doit donc être conclu :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;
- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives ;
- soit au sein du comité d'entreprise ;
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers des salariés.

Précisions :

1 - L'[article L. 3312-8 du code du travail](#) prévoit qu'un régime d'intéressement peut être établi au niveau d'une branche d'activité voir même décliné en accords d'établissements ou de groupe d'entreprises.

2 - Si aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance d'un accord, ce dernier est renouvelé par tacite reconduction pour une durée de trois ans, si l'accord d'origine en prévoit la possibilité. Dans le cas contraire, un nouvel accord doit être négocié, conclu et déposé dans les conditions et délais de droit commun ([C. trav., art. L. 3312-5](#) ; [loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 166](#)).

3 - En ce qui concerne **les dates de versement de l'intéressement, pour les droits à intéressement attribués au titre des exercices clos jusqu'au 7 août 2015**, les sommes dues au titre de l'intéressement doivent être versées aux bénéficiaires au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés, et **pour les droits à intéressement attribués au titre des exercices clos après le 7 août 2015** (date de publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015), au plus tard le dernier jour du **cinquième mois** suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés. À défaut, un intérêt de retard, dont le montant est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, est dû ([C. trav. art. L. 3314-9 modifié](#) ; [loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 153](#)).

3434

L'intéressement qui se doit d'être variable et incertain, résulte donc de l'application de la formule prévue au contrat à des éléments objectivement mesurables. Ainsi, l'[article L. 3313-2 du code du travail](#) exige la mention expresse d'une formule de calcul qui doit être liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise ([C. trav., art. L. 3314-2](#)).

La période de calcul de l'intéressement est le plus souvent l'exercice.

Remarque : Le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect de certains plafonds et selon les modalités de répartition prévues par l'accord ([C. trav., art. L. 3314-10](#)).

Dans les entreprises ou les groupes qui disposent d'un accord d'intéressement et qui concourent avec d'autres entreprises à une activité caractérisée et coordonnée, un accord peut être conclu pour prévoir que tout ou partie des salariés bénéficie d'un intéressement de projet dans les conditions prévues à l'[article L. 3312-6 du code du travail](#).

3435

L'intéressement peut être réparti selon différents critères limitativement énumérés par l'[article L. 3314-5 du code du travail](#), ainsi il peut être prévu :

- une répartition uniforme ;
- soit une répartition proportionnelle au salaire ;
- soit une répartition proportionnelle à la durée de présence ;
- soit une répartition utilisant conjointement plusieurs de ces critères.

Précisions : Le montant global des primes distribuées est plafonné, il est ainsi limité à **20 %** du total des salaires bruts versés aux personnes concernées, et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires visés à l'[article L. 3312-3 du code du travail](#) imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente (C. trav., art. L. 3314-8, al. 1).

La prime d'intéressement versée à chaque bénéficiaire est également plafonnée à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale soit **38 040 € /2 pour 2015** (C. trav., art. L. 3314-8, al. 2) (cf.n° [3439](#)).

3436

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont immédiatement disponibles, sauf si les bénéficiaires décident individuellement de les verser sur un plan d'épargne d'entreprise ou sous certaines conditions, d'alimenter leur compte épargne-temps ([C. trav., art. L. 3343-1](#)).

Il est souligné que les droits à intéressement attribués à compter du **1^{er} janvier 2016**, lorsque les bénéficiaires n'auront pas demandé leur versement, en tout ou partie, ni leur affectation à un plan d'épargne (PEE, PEI, PERCO), **y seront affectés par défaut** dans les conditions prévues par l'accord ([C. trav. art. L. 3315-2, al. 2 nouveau](#) ; [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 150, III](#)).

Précision : Néanmoins, pour les droits à intéressement attribués entre le **1^{er} janvier 2016** et le **31 décembre 2017**, le bénéficiaire peut demander le déblocage de l'intéressement dans un délai de trois mois à compter de la notification de son affectation sur un plan d'épargne.

B. Régime fiscal de l'intéressement

I. Régime fiscal au regard de l'employeur

3439

Les entreprises où un accord d'intéressement est mis en œuvre dans les conditions prévues aux [articles L. 3315-1 et suivants du code du travail](#) peuvent déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu le montant des sommes versées en espèces aux salariés en application de cet accord ([CGI, art. 237 ter A](#)).

Précisions : Les sommes versées au titre de l'intéressement à un exploitant individuel, à un associé de société de personnes ou assimilée n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (et relevant donc du régime des BIC, BNC ou BA) à un conjoint collaborateur ou à un conjoint associé **sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise concernée dans la limite d'un plafond égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale** (le plafond est de 38 040 € pour 2015, 37 548 € pour 2014), lorsque ces sommes sont affectées à un plan d'épargne entreprise (PEE) visé à l'[article L. 3332-1 du code du travail](#), à un plan d'épargne interentreprises (PEI) visé à l'[article L. 3333-2 du code du travail](#) ou à un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) visé à l'[article L. 3334-2 du code du travail](#). Il en est de même du supplément d'intéressement visé au 1° de l'[article L. 3314-10 du code du travail](#) ou de l'intéressement de projet visé aux 9ème et 10ème alinéas de l'[article L. 3312-6 du code du travail](#).

Les sommes versées en espèces aux travailleurs en application d'un accord d'intéressement sont exonérées des taxes assises sur les salaires (taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation des employeurs à la formation professionnelle continue, participation des employeurs à l'effort de construction).

Les entreprises de moins de cinquante salariés concluant un accord d'intéressement peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt « intéressement » (cf. n° [3245](#)).

II. Régime fiscal au regard des bénéficiaires

3440

Les sommes attribuées au bénéficiaire sont imposables à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire en a la disposition. Sont également imposables dans les mêmes conditions, les intérêts éventuellement perçus en cas de versement tardif. Cette disposition n'est pas

applicable aux sommes qui ne sont pas déductibles des résultats imposables de l'entreprise ou de la société (cf. n° [3439](#)).

Toutefois, les sommes reçues au titre de l'intéressement que le bénéficiaire affecte à la réalisation de plans d'épargne (PEE, PEI ou PERCO) sont **exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant qui est égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 19 020 € pour 2015, 18 774 € pour 2014)**. Pour plus de précisions sur le régime fiscal de l'intéressement au regard des bénéficiaires, cf. Livre **RSA** n°s [1025 et suiv.](#)

Remarque : L'ouverture du droit aux exonérations est conditionnée au dépôt de l'accord, mais la date d'effet des exonérations correspond à la date de mise en application du contrat.

Chapitre 2 : Plans d'épargne d'entreprise (PEE)

[\(C. trav., art. L. 3332-1 et suivants ; Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ; BOI-BIC-PTP-20-30 ; Circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ; Guide interministériel de l'épargne salariale, dossier 3\)](#)

3446

Un plan d'épargne d'entreprise (PEE) est un système d'épargne collectif aidé par l'entreprise ouvert aux salariés (et qui perdure pour les anciens salariés retraités) permettant la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Cette aide, obligatoire, peut consister en une simple prise en charge des frais liés au fonctionnement du plan (prestations de tenue de compte-conservation), à laquelle peut s'ajouter un versement complémentaire ou « abondement » conditionné par l'investissement préalable du salarié (cf. n° **3446-1**).

Le régime des plans d'épargne d'entreprise est régi par les dispositions figurant de l'[article L. 3332-1 du code du travail \(C. trav.\)](#) à l'[article L. 3332-28 du code du travail](#) et aux [articles R. 3332-1 et suivants du code du travail](#).

Les PEE constituent l'une des modalités de gestion des droits des salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, mais un plan d'épargne d'entreprise peut également être établi à titre facultatif, soit à l'initiative de l'entreprise, soit en vertu d'un accord conclu avec le personnel.

A. Conditions de mise en place des plans d'épargne entreprise

3446-1

Les avoirs détenus par les salariés dans le cadre d'un PEE doivent être constitués de valeurs mobilières (définies à l'[article L. 228-1 du code de commerce](#)).

Les comptes ouverts au nom des salariés peuvent être alimentés par :

- les versements volontaires des salariés (dont font partie les primes d'intéressement) et des retraités. Ces derniers ne doivent pas excéder 25 % de la rémunération ou de la pension de retraite ou de l'allocation de préretraite annuelle, ou du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ([C. trav., art. L. 3332-10](#)) ;

- l'abondement de l'entreprise qui ne doit pas dépasser le triple de la contribution du bénéficiaire, ni être supérieure à 8 % du montant annuel du plafond prévu à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#) avec la possibilité d'une majoration maximum de 80 % du plafond en cas d'acquisition par le salarié de titres de l'entreprise qui lui est liée au sens de l'[article L. 225-180 du code de commerce](#). ;

- les droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;

- les sommes venant d'un compte épargne-temps ;

- les actions gratuites de l'entreprise attribuées aux salariés dans les conditions prévues à l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#), à l'[article L. 225-197-2 du code de commerce](#) et à l'[article L. 225-197-3 du code de commerce](#), dans la limite d'un montant égal à 7,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale par adhérent, sous réserve d'une attribution à l'ensemble des salariés de l'entreprise ([C. trav., art. L. 3332-14](#)).

3446-2

Un PEE peut être créé soit à l'initiative de l'entreprise, soit en vertu d'un accord conclu avec le personnel selon une des modalités prévues à l'[article L. 3322-6 du code du travail](#) :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;
- soit entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise (au sens de l'[article L. 2122-1 du code de travail](#)) ;
- soit au sein du comité d'entreprise ;
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet de contrat proposé par l'employeur.

B. Caractéristiques des plans d'épargne d'entreprise

3446-3

Toutes les entreprises, quel que soit leur statut juridique (sociétés anonymes, SARL, entrepreneurs individuels, associations, professions libérales...) peuvent mettre en place un plan d'épargne d'entreprise. Il en est de même des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).

Précision : En application des dispositions de l'[article L. 3344-1 du code du travail](#), le plan d'épargne d'entreprise peut également être mis en place au sein d'un groupe d'entreprises. Il s'intitule alors plan d'épargne de groupe (PEG).

3446-4

Tous les salariés de l'entreprise (sauf les stagiaires sous convention de stage et les sous-traitants et auto-entrepreneurs en mission dans l'entreprise) doivent pouvoir participer aux plans d'épargne d'entreprise. Toutefois, une durée minimum d'ancienneté de trois mois maximum au cours de l'exercice peut être exigée ([C. trav., art. L. 3342-1](#)).

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent, sous certaines conditions, continuer à effectuer des versements au plan d'épargne.

Les chefs d'entreprise comprenant habituellement au moins un salarié en sus du dirigeant lui-même et au plus 250 salariés bénéficient également des avantages des plans d'épargne.

Le conjoint du chef d'entreprise, s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'[article L. 121-4 du code de commerce](#), a la possibilité d'effectuer également des versements sur le plan d'épargne, si la condition d'effectif ci-dessus est remplie.

Précisions : Les travailleurs non salariés visés à l'[article L. 134-1 du code de commerce](#) ou au titre IV du livre V du code des assurances ([C. assur., art. L. 540-1](#) à [C. assur., art. L. 540-2](#)) ayant un contrat individuel avec une entreprise dont ils commercialisent des produits peuvent également bénéficier du plan d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise, si le règlement le prévoit, dans des conditions fixées par décret ([C. trav., art. L. 3332-2](#)).

Pour le conjoint du chef d'une entreprise dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus 250 salariés et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#) ([C. trav., art. L. 3332-2](#)).

3446-5

Les actions ou parts acquises ne peuvent être délivrées ni remboursées aux salariés et aux anciens salariés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition, sauf dans les mêmes cas de débloquages anticipés que ceux autorisés en matière de participation ([C. trav., art. L. 3332-25](#)).

Ces cas liés à la situation ou aux projets du salarié (mariage, pacs, naissance, divorce, décès, rupture du contrat de travail, surendettement...) sont prévus par l'[article R. 3324-22 du code du travail](#) (cf. n° [3421](#)).

3446-6

Tous les versements à un PEE doivent être affectés, **dans un délai de quinze jours à compter du versement de ces sommes par les salariés**, à l'acquisition :

- de titres de SICAV ;
- de parts de fonds communs de placement d'entreprise de titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable régis par les dispositions de l'[article L. 214-39 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) et de l'[article L. 214-40 du CoMoFi](#) ;
- d'actions émises par des sociétés mentionnées au II de l'[article 83 bis du CGI](#) et à l'[article 220 quater](#)

[A du CGI](#) :

- d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'[article 220 nonies du CGI](#) ;
- de parts de fonds investis, dans les limites prévues à l'article L. 214-39 du CoMoFi, dans les entreprises solidaires au sens de l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#).

L'[article L. 3332-18 du code du travail](#) prévoit la possibilité pour les sociétés de procéder à des augmentations de capital, dans la limite de 10 % des titres créés, réservées aux seuls adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (sur les conditions précises, se référer au **I § 300** du [BOI-BIC-PTP-20-30](#)). Il est également possible pour ses sociétés de procéder à une cession de leurs titres, dans la limite de 10 % du total des titres émis, aux adhérents d'un PEE ([C. trav., art. L. 3332-24](#)).

C. Régime fiscal des plans d'épargne d'entreprise

([BOI-BIC-PTP-20-30](#))

3447

Seuls les PEE remplissant les conditions fixées par les [articles L. 3332-1 et suivants du code du travail](#) bénéficient d'avantages fiscaux. En outre, ces avantages ne s'appliquent que lorsque l'entreprise effectue des versements complémentaires au montant de la participation ou aux versements des salariés.

Pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales, les règlements des PEE doivent être déposés à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du lieu où ils ont été établis ([C. trav., art. L. 3332-27](#)).

Les sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne (abondements) sont déductibles de leur bénéfice pour l'assiette de l'IS ou de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 237 ter](#)).

Lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, la société peut pratiquer sur le prix de cession de ses titres aux adhérents du PEE une décote égale au plus à 20 % ou 30 %.

En cas de cession de titres aux adhérents d'un PEE, avec application d'une décote, la société subit alors une moins-value (égale à la différence entre le prix effectif de cession des titres aux adhérents du PEE tenant compte de la décote accordée et la valeur d'origine de ces titres qui correspond à leur valeur de rachat) qui suit le régime de droit commun des moins-values prévu à l'[article 39 duodecies du CGI](#).

Précisions : Les charges exposées par l'entreprise cédant ses titres aux adhérents d'une PEE dans les conditions mentionnées ci-avant sont admises en déduction de son résultat imposable, sous réserve du respect des conditions générales de déduction des charges prévues au 1° du 1 de l'[article 39 du CGI](#). Il en est de même, en cas d'augmentation de capital, des frais d'augmentation de capital, et des frais de gestion des titres destinés à être remis aux adhérents d'un PEE.

Par ailleurs, les entreprises peuvent pratiquer, sous certaines conditions, une déduction égale au montant de la décote dont les salariés ont bénéficié, au titre de l'exercice au cours duquel elles ont émis des actions au profit de leurs salariés dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ([CGI, art. 217 quinquies, II](#)).

L'abondement par l'entreprise n'est pas assujéti à la taxe sur les salaires. Il est par ailleurs exonéré de la taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction dans les mêmes conditions que pour l'exonération des cotisations sociales.

3447-1

Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'abondement au dispositif PEE sont exonérées de l'impôt sur le revenu établi au nom du salarié bénéficiaire.

Concernant le régime fiscal des PEE au bénéfice des salariés, se reporter au livre **RSA**, n^{os} [1033 et suiv.](#)

3448

Précisions concernant les Plans d'épargne interentreprises (PEI) : ([circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale](#) ; [guide interministériel de l'épargne salariale, dossier 4](#) ; [BOI-BIC-PTP-20-40](#))

Le régime des plans d'épargne interentreprise, régi par les dispositions figurant aux [articles L. 3333-1](#)

[et suivants du code du travail](#), permet à toutes les entreprises quels que soient leur taille, effectif ou forme juridique de s'associer afin de constituer ensemble au bénéfice de leurs salariés un portefeuille de valeurs mobilières. De manière générale, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables aux plans d'épargne interentreprises :

- le plan d'épargne interentreprises créé au niveau d'une branche ne peut être institué que par accord collectif conclu dans les conditions prévues au titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail. Si le PEI est institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, il peut être conclu soit dans les conditions de droit commun de la négociation collective (accords d'entreprises), soit au sein du comité d'entreprise soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel de chaque entreprise du projet d'accord instituant le plan ([C. trav., art. L. 3333-3](#)).

- l'abondement (versement complémentaire de l'employeur) est facultatif. Par conséquent, l'accord ne peut imposer aux entreprises une participation supérieure à la prise en charge des frais de tenue de compte.

- le plan d'épargne interentreprises peut recueillir des sommes provenant de l'intéressement, de la participation, de versements volontaires des salariés et des personnes mentionnées à l'[article L. 3332-2 du code du travail](#) appartenant aux entreprises entrant dans le champ de l'accord et, le cas échéant, des versements complémentaires de ces entreprises.

- le plan d'épargne interentreprises peut également tenir lieu d'accord de participation pour les entreprises qui ne sont pas assujetties obligatoirement à la participation et qui entrent dans son champ d'application.

- les modes de gestion du PEI sont identiques à ceux du PEE sous réserve de l'interdiction d'acquisition de parts de certains fonds communs de placement dans le cadre d'un PEI. Ainsi, par dérogation aux dispositions du 2° de l'[article L. 3332-15 du code du travail](#), le plan d'épargne interentreprises ne peut pas prévoir l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) régis par l'[article L. 214-65 du code monétaire et financier](#). Lorsque le plan prévoit l'acquisition de parts de fonds communs de placement régis par l'[article L. 214-164 du code du travail](#), ceux-ci ne peuvent détenir plus de 10 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) éventuellement détenus par le fonds ([code du travail, art. L. 3333-6](#)).

- le régime fiscal du PEI, au regard des versements de l'employeur, est celui du PEE ou celui du PERCO selon que le PEI est constitué sous la forme d'un PEE (cf. n° [3446](#) et suivants) ou d'un PERCO (cf. n° [3450](#) et suivants).

Chapitre 3 : Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

([C. trav., art. L. 3334-2 et suiv.](#) ; [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#) ; [Circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale](#) ; [Guide interministériel de l'épargne salariale, dossier 5](#) ; [BOI-BIC-PTP-20-50](#))

3450

Le PERCO, régi par les dispositions des [articles L. 3334-2 et suivants du code du travail](#), est un dispositif d'épargne salariale créé sous forme de plan, afin de permettre la constitution d'une épargne retraite investie en valeurs mobilières, auquel l'entreprise peut abonder.

Les dispositions relatives aux versements, à la composition, à la gestion du plan d'épargne d'entreprise (PEE, cf. n° [3446](#) et suivants) et interentreprise (PEI, cf. n° [3448](#)) et à l'évaluation des titres prévues de l'[article R. 3332-9 du code du travail](#) à l'[article R. 3332-23 du code du travail](#) ainsi que celles relatives à l'indisponibilité des sommes et au régime social et fiscal prévues de l'[article R. 3332-31 du code du travail](#) à l'[article R. 3332-32 du code du travail](#) s'appliquent au PERCO ([C. trav., art. L. 3334-1, C. trav., art. R. 3334-1](#)).

Les sources des versements sur le PERCO sont également les mêmes que celles prévues pour les PEE et PEI, à savoir des versements volontaires, l'intéressement, la participation, les versements complémentaires ou abondements de l'entreprise. Un PERCO peut également être alimenté par transferts d'épargne depuis un PEE, un PEI, un CET ou un autre PERCO.

L'employeur peut effectuer sur le PERCO un versement initial, même en l'absence de contribution du salarié ([C. trav., art. L. 3334-6](#)). L'[article 152 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) complète cette

modalité d'alimentation du PERCO en permettant aux employeurs, depuis le 8 août 2015, d'effectuer des versements périodiques sur ce plan, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés, et dans la limite de plafonds de versements annuels fixés par décret.

Précisions :

Si les abondements de l'entreprise sont soumis au même régime fiscal que les abondements au PEE, en revanche le plafond de l'abondement est fixé à **16 %** du montant annuel du plafond prévu à l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#).

En l'absence de CET, depuis le 08 août 2015, le salarié peut alimenter le PERCO avec des jours de repos non pris, dans la limite de 10 jours par an (cinq jours par an antérieurement) ([C. trav., art. L. 3334-8 modifié](#) ; [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 162](#)).

À la différence des autres plans d'épargne salariale, le PERCO doit obligatoirement proposer à ses adhérents au moins trois choix d'investissement dans une logique de diversification des risques ([C. trav., art. L 3334-11](#)).

Les sommes versées sur un PERCO sont bloquées jusqu'au départ à la retraite, sauf déblocage anticipé lié à la situation ou aux projets du salarié (mariage, pacs, naissance, divorce, décès, rupture du contrat de travail, surendettement... prévus par l'[article R. 3334-4 du code du travail](#)).

La sortie s'effectue sous forme de rente, sauf si l'accord instituant le PERCO prévoit la possibilité d'une sortie sous forme de capital ou d'un panachage entre ces deux modalités. À noter que les sorties anticipées se font sous forme de capital.

3450-1

La **rente** servie lors de la sortie du PERCO est fiscalisée selon les modalités prévues pour les rentes viagères à titre onéreux, c'est-à-dire à l'impôt sur le revenu en fonction de l'âge du bénéficiaire, ainsi 50 % de la rente est imposée si le bénéficiaire a moins de 60 ans, 40 % s'il a entre 60 et 70 ans, et 30 % s'il a plus de 70 ans. La rente est également soumise aux contributions sociales et prélèvements sociaux. La rente n'intègre pas l'actif taxable à l'ISF si le capital a été constitué par au moins quinze années de versements réguliers.

La sortie sous forme de **capital** est exonérée d'impôt sur le revenu (mais intègre l'actif taxable en cas d'assujettissement à l'ISF) ; Les intérêts financiers produits par le plan restent soumis aux prélèvements sociaux (cf. également le Livre **RSA** n°s [1041 et suivants](#)).

3450-2

Le versement initial et l'abondement sont déductibles du bénéfice net imposable et exonérés de charges sociales pour l'entreprise à l'exception du versement d'un forfait social d'un montant de 20 %, ou 16 % si le PERCO respecte deux conditions ([CSS, art. L. 137-16](#)) :

- son règlement doit prévoir, par défaut, une gestion des fonds dite "pilotee", et non "libre" ; c'est-à-dire que les investissements, à mesure que la retraite approche, sont de plus en plus sécurisés, sans que le salarié puisse intervenir ;

- au moins 7% des fonds doivent être investis dans des titres de PME ou d'ETI (entreprise de taille intermédiaire) éligibles au PEA-PME (Plan épargne en action pour les PME). Les modalités de cette réduction restent cependant à préciser par décret.

Précisions : Jusqu'au 1er janvier 2016, l'abondement, pour la fraction supérieure à 2 300 euros par an pour chaque salarié adhérent, est également soumis à une **contribution sociale patronale de 8,2%** versée au Fonds de solidarité vieillesse ([CSS, art. L. 137-5](#)).

Chapitre 4 : Options de souscription ou d'achat d'actions, attributions gratuites d'actions

([CGI, art. 217 quinquies](#) ; [BOI-BIC-PTP-20-60](#) et [BOI-BIC-PTP-20-70](#))

3451

Le dispositif des options de souscription ou d'achat d'actions (ou options sur titres, « stock-options »), mis en place par la [loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés](#), permet à une société par actions, sous certaines conditions, d'offrir à tout ou partie de ses salariés et dirigeants mandataires sociaux (et, dans certains cas, à tout ou partie des salariés et dirigeants mandataires sociaux des sociétés qui lui sont

liées), la possibilité de souscrire ou d'acquérir ses titres à un prix (prix d'exercice de l'option) fixé au jour où l'option est consentie. C'est en fait l'assemblée générale des actionnaires qui donne mandat de mise en place des stock options à l'organe de direction de l'entreprise après en avoir fixé les conditions.

Par ailleurs, en application de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-197-6 du code de commerce](#), les sociétés par actions, cotées ou non cotées, peuvent procéder à des attributions gratuites d'actions au profit de tout ou partie de leur personnel.

Les stock-options et les attributions gratuites d'actions sont l'une des déclinaisons possibles de l'actionnariat des salariés en entreprise lorsqu'il s'agit d'une société commerciale par actions, l'autre dispositif possible étant celui des BSPCE (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise). Le régime fiscal des gains de levée d'options de souscription ou d'achat d'action et des gains sur attributions d'actions gratuites réalisés par les bénéficiaires est examiné au livre **RSA** n^{os} [1045 et suiv.](#) et n^{os} [1048 et suiv.](#), celui relatif aux dividendes attachés à la propriété des actions est examiné au Livre **RPPM** n^{os} [1197 et suiv.](#)

3452

Conformément aux dispositions du I de l'[article 217 quinquies du CGI](#), les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés.

Sont par ailleurs déductibles dans les conditions de l'[article 39 duodecies du CGI](#), les moins-values subies par les sociétés à ces mêmes occasions et résultant de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine.

Les entreprises peuvent pratiquer une déduction au titre de l'exercice au cours duquel elles ont émis des actions au profit de leurs salariés en application d'une attribution gratuite d'actions à émettre ou de la levée d'options de souscription d'actions mentionnées ci-avant ou en application d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) mentionnée à l'[article L. 3332-18 du code du travail](#), sous réserve que :

- l'attribution ou les options de souscription bénéficient à l'ensemble des salariés de l'entreprise ;
- les actions ou les options soient attribuées ou consenties soit de manière uniforme, soit proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou aux salaires, soit par une combinaison de ces différents critères.

La déduction est égale à la différence entre la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription ([CGI, art. 217 quinquies, II](#) ; [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YD](#)).

Livre IS : Impôt sur les sociétés

Introduction

3700

L'impôt sur les sociétés (IS) frappe l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'[article 206 du CGI](#).

Les règles d'assiette de cet impôt, qui sont pour la plus large part celles applicables pour la détermination des bénéfices des entreprises industrielles ou commerciales relevant de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 209, I](#)), comportent néanmoins un certain nombre de mesures spécifiques. Le législateur a notamment prévu des dispositions particulières destinées, soit à atténuer certaines distorsions imputables au défaut de neutralité du régime fiscal des bénéfices des sociétés, soit à réduire l'obstacle que l'application des règles de droit commun pourrait opposer à la réalisation d'opérations de restructuration d'entreprises économiquement souhaitables ou nécessaires.

On examinera successivement :

- le champ d'application et la territorialité (première partie, cf. n^{os} [3701 et suivants](#)) ;
- la base d'imposition (deuxième partie, cf. n^{os} [3760 et suivants](#)) ;
- le report déficitaire (troisième partie, cf. n^{os} [3860 et suivants](#)) ;
- la liquidation et les taux (quatrième partie, cf. n^{os} [3867 et suivants](#)) ;
- les réductions et crédits d'impôt (cinquième partie, cf. n^{os} [3872 et suivants](#)) ;
- les obligations déclaratives et de paiement (sixième partie, cf. n^{os} [3910 et suivants](#)) ;
- les contributions et impositions liées à l'IS (septième partie, cf. n^{os} [3930 et suivants](#)) ;
- le recouvrement, contrôle et contentieux (huitième partie, cf. n^{os} [3955 et suivants](#)) ;
- les régimes territoriaux et sectoriels (neuvième partie, cf. n^{os} [3959 et suivants](#)) ;
- la cession, cessation, transformation d'entreprises, transfert de siège et opérations assimilées (dixième partie, cf. n^{os} [4010 et suivants](#)) ;
- les fusions et opérations assimilées (onzième partie, cf. n^{os} [4035 et suivants](#)) ;
- le régime fiscal des groupes de sociétés (douzième partie, cf. n^{os} [4050 et suivants](#)).

*
* *

Partie 1 : Champ d'application et territorialité

Titre 1 : Sociétés et collectivités imposables

([CGI, art. 206](#) ; [BOI-IS-CHAMP](#))

3701

Les personnes morales de droit public et de droit privé visées à l'[article 206 du CGI](#) sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

Chapitre 1 : Sociétés de capitaux et assimilées et sociétés coopératives

([BOI-IS-CHAMP-10-10](#) et [BOI-IS-CHAMP-10-20](#))

3702

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes (y compris les sociétés par actions simplifiées), les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Il en est de même des sociétés coopératives et de leurs unions ainsi que - en principe - des établissements publics, des organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, des organismes des départements et communes et de toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

La liste non limitative des principaux organismes concernés comprend notamment :

- les coopératives de consommation ;
- les coopératives ouvrières de production ;
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;
- les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ;
- d'autres sociétés ou groupements coopératifs, mutualistes ou similaires (dont les caisses de crédit agricole, les caisses de crédit mutuel, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal ; [CGI, art. 206, 6 à 10](#) ; [BOI-IS-CHAMP-10-20-20](#)).

Ainsi, sont imposées à l'IS les associations qui gèrent les services interentreprises de médecine du travail, dès lors qu'elles ont pour seul objet de permettre aux entreprises adhérentes de s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par la législation du travail. Les régies municipales de pompes funèbres, dotées de l'autonomie financière, sont passibles de l'IS dès leur entrée dans le régime concurrentiel, soit au plus tard le 10 janvier 1998 (à l'exception des régies autorisées à conserver la forme de régie simple).

Chapitre 2 : Sociétés civiles

([BOI-IS-CHAMP-10-30](#))

3703

Conformément aux dispositions du 1 de l'[article 206 du CGI](#), les sociétés civiles sont, quel que soit leur objet, imposables à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles revêtent l'une des formes des sociétés ou groupements désignés à cet article.

Lorsqu'elles sont constituées sous la forme de sociétés en commandite simple ou de sociétés en participation, les sociétés civiles sont également soumises à cet impôt pour la part des bénéfices

correspondant aux droits des commanditaires ou des associés non indéfiniment responsables ou inconnus de l'administration (article 206, 4 du CGI).

En vertu du 1^{er} alinéa 2 de l'article 206 du CGI, les sociétés civiles sont, en raison de leur objet, passibles de l'impôt sur les sociétés, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au 1 de l'article 206 du CGI, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations présentant un caractère industriel ou commercial au sens de l'[article 34 du CGI](#) et de l'[article 35 du CGI](#).

Enfin, les sociétés civiles qui ne seraient pas imposables à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions qui précèdent ont la possibilité d'y être volontairement assujetties (cf. n° [3752](#)).

Hormis ces cas, les sociétés civiles demeurent, d'une manière générale, hors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont normalement soumises au régime fiscal des sociétés de personnes qui se caractérise par l'assujettissement de chaque associé à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Chapitre 3 : Sociétés en commandite simple et sociétés en participation

([BOI-IS-CHAMP-10-40](#))

3704

Le 4 de l'[article 206 du CGI](#) dispose que, même à défaut d'option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, l'impôt sur les sociétés s'applique, sous réserve des dispositions de l'[article 1655 ter du CGI](#), dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, à la part des bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et à ceux des associés autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

Chapitre 4 : Organismes privés autres que les sociétés

([CGI, art. 206, 1 bis et 5](#), [CGI, art. 219 bis](#) et [CGI, art. 219 quater](#), [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 11](#) ; [BOI-IS-CHAMP-10-50](#))

3705

Les associations régies par la loi de 1901 ainsi que les congrégations religieuses, associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis de l'[article L. 2131-1 du code du travail](#) à l'[article L. 2136-2 du code du travail](#), les fondations reconnues d'utilité publique, fondations d'entreprise et fonds de dotation (désignés sous le terme « organismes sans but lucratif ») ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, cotisation foncière des entreprises] et taxe sur la valeur ajoutée).

Le caractère lucratif d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes conduite, pour chaque activité réalisée par l'organisme (cf. n° [3706](#)) :

Lorsqu'une activité est reconnue lucrative, elle peut néanmoins bénéficier des exonérations propres à chacun des trois impôts commerciaux dès lors qu'elle en remplit les conditions (cf. nos [3731 et suiv.](#)).

Si toutes les activités exercées par un organisme sont non lucratives, l'organisme n'est pas soumis aux impôts commerciaux et ce, quelque soit le montant de son budget ou de son chiffre d'affaires. Il peut au plus être assujetti à l'impôt sur les sociétés à taux réduit sur ses revenus patrimoniaux (cf. n° [3713](#)). Le taux d'imposition des revenus patrimoniaux est fixé par l'[article 219 bis du CGI](#) à 24 %. Toutefois, pour certains revenus de capitaux mobiliers, il est abaissé à 10 %. En outre, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2004, les fondations reconnues d'utilité publique sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur leur revenus patrimoniaux.

Si l'organisme exerce une ou plusieurs activités lucratives en plus de ses activités non lucratives, il est en principe soumis à l'impôt sur les sociétés et à la TVA pour l'ensemble de son activité. Toutefois, des dispositifs limitant la portée de la taxation ont été mis en place lorsque les activités non lucratives sont significativement prépondérantes :

1° La franchise des impôts commerciaux ([BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20](#)) : les organismes sans but

lucrative, quel que soit leur chiffre d'affaires global, n'ont pas à soumettre leurs activités non lucratives aux impôts commerciaux si les conditions suivantes sont remplies :

- les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes ;
- l'organisme concerné exerce accessoirement des activités lucratives ;
- les recettes d'exploitation annuelles afférentes aux activités lucratives sont inférieures ou égales à **60 540 €** (seuil applicable pour les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2014 en matière d'IS ; 60 000 € antérieurement).

Remarque : Conformément à la [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), ce seuil est désormais indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

2° La sectorisation des activités lucratives : si ses activités lucratives ne sont pas prépondérantes, un organisme peut, sous certaines conditions, constituer, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, un secteur dit « lucrative ». L'imposition à l'impôt sur les sociétés de droit commun porte alors sur ce seul secteur ([BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10](#)).

Par ailleurs, les associations qui sont hors du champ de l'impôt sur les sociétés ou exonérées de cet impôt ne sont pas redevables de l'imposition forfaitaire annuelle.

Organismes à but non lucrative dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne autre que la France : sans préjudice des stipulations conventionnelles ou des dispositions de droit interne équivalentes ou plus favorables dont ils peuvent solliciter l'application, les organismes à but non lucrative dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sont soumis, au titre de leurs revenus de source française, au même régime fiscal que celui qui s'applique aux revenus de source française de même nature des organismes à but non lucrative dont le siège est situé en France. Le bénéfice de ce régime est subordonné au fait que l'organisme considéré justifie qu'il satisfait aux conditions requises pour bénéficier des dispositions du 5 de l'[article 206 du CGI](#) si son siège était situé en France. Il doit notamment démontrer le caractère désintéressé de sa gestion et le caractère significativement prépondérant de ses activités non lucratives.

A. Critères d'assujettissement ou d'exonération des organismes sans but lucrative

I. Critères d'appréciation de la non lucrative

([BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#))

3706

Pour apprécier si une association peut ne pas être soumise aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, cotisation foncière des entreprises), il convient de procéder à l'analyse suivante :

1. Examiner si la gestion de l'organisme est désintéressée ;

Si la gestion est intéressée, l'organisme est nécessairement soumis aux impôts commerciaux. Dans le cas contraire, il convient de passer à l'étape suivante.

2. Si la gestion est désintéressée, examiner si l'organisme concurrence le secteur commercial ;

S'il ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, l'organisme n'est pas imposable.

3. Si la gestion est désintéressée et qu'il concurrence le secteur commercial, examiner si l'organisme exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales. Ce n'est que s'il exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales, que l'organisme sera soumis aux impôts commerciaux de droit commun.

3707

L'organisme sans but lucrative est dans tous les cas soumis aux impôts commerciaux lorsqu'il entretient des relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

3708

Un organisme dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative, notamment dans le cas où l'organisme estime nécessaire à l'exercice de son activité non lucrative le développement d'une activité à caractère commercial.

Dans cette hypothèse, le caractère non lucratif d'ensemble de l'organisme n'est pas contesté si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative et **si l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante**. L'absence de remise en cause du caractère non lucratif de l'activité principale de l'organisme suppose, de plus, que les opérations lucratives soient réalisées dans le cadre d'un secteur d'activité distinct ou d'une filiale. Dans ce cas, l'imposition est limitée aux seules opérations du secteur lucratif.

Toutefois, le 1 de l'[article 206 du CGI](#) prévoit une franchise des impôts commerciaux qui permet de ne pas remettre en cause le statut fiscal d'organisme sans but lucratif des associations, fondations et congrégations qui exercent des activités commerciales accessoires, sans qu'il soit nécessaire de constituer de secteur.

L'administration a apporté des précisions sur le régime fiscal de certains organismes ou de certaines opérations :

- enseignement du ski ([BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10](#)) ;
- mise à disposition d'installations et de places de port par les clubs de voile (RES N° 2005/32 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10](#)) ;
- associations de gouvernance des pôles de compétitivité (RES N° 2007/52 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30](#)) ;
- fédérations d'associations locales (RES N° 2005/12 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40](#)) ;
- formation du personnel d'encadrement des centres de vacances (RES N° 2005/102 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-20](#)) ;
- associations foncières urbaines libres (RES N° 2005/101 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40](#)) ;
- fédérations sportives et associations locales (RES N° 2005/91 et N° 2005/92 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10](#)) ;
- associations de tourisme social (RES N° 2005/90 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-20](#)) ;
- comités des œuvres sociales sous forme associative (RES N° 2005/89 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-20](#)) ;
- associations ayant pour activité la projection de films (RES N° 2005/88 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10](#)) ;
- maisons des jeunes et de la culture (RES N° 2005/87 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10](#)) ;
- organisation de centres de vacances par des associations (RES N° 2005/86 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-20](#)) ;
- organisation de séjours linguistiques par des associations (RES N° 2005/85 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-30](#)) ;
- centres d'accueil (RES N° 2005/84 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-20](#)) ;
- organisation de voyages scolaires éducatifs (RES N° 2005/83 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-30](#)) ;
- organisation d'un festival de musique (RES N° 2005/82 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10](#)) ;
- aide à la mise en œuvre d'actions éducatives (RES N° 2005/81 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-30](#)) ;
- associations réalisant des actions éducatives scolaires (RES N° 2005/80 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-30](#)) ;
- associations ayant une activité de formation professionnelle (RES N° 2005/79 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40](#)) ;
- centres internationaux de séjour appartenant à l'UCRIF (auberges de jeunesse) [RES N° 2005/78 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-20](#)] ;
- associations sportives scolaires (RES N° 2005/77 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-30](#)) ;
- agences d'urbanisme constituées sous forme associative et fédération (RES N° 2005/76 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40](#)) ;
- activité d'hébergement et de restauration des auberges de jeunesse (RES N° 2005/75 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-20](#)) ;
- centres de loisirs sans hébergement gérés par des associations (RES N° 2005/74 au [BOI-IS-](#)

[CHAMP-10-50-30-20](#) et au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-30](#) ;

- associations autonomes de solidarité laïque (RES N° 2005/73 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-30](#)) ;
- organisation de classes et séjours « Découverte » (RES N° 2005/72 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-20](#)) ;
- associations membres de l'INAVEM et du CLCJ (RES N° 2005/35 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40](#)) ;
- associations de création artistique (RES N° 2008/25 au [BOI-IS-CHAMP-10-50-30-10](#)).

II. Franchise des impôts commerciaux

([BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20](#))

Remarque : En ce qui concerne la situation des associations, fondations et congrégations au regard de la TVA et de la cotisation foncière des entreprises, cf. respectivement Livre **TVA** n° [4370-5 et s.](#) et Livre **IF** n° [6022](#).

1. Organismes concernés

3709

Le dispositif ne s'applique qu'à certains organismes limitativement énumérés :

- les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- les syndicats régis de [l'article L. 2131-1 du code du travail](#) à [l'article L. 2136-2 du code du travail](#) ;
- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les fondations d'entreprise ;
- les fonds de dotation ;
- les congrégations religieuses (y compris les établissements publics des cultes d'Alsace Moselle).

Il est également admis que la franchise des impôts commerciaux s'applique aux comités d'entreprise.

2. Conditions d'application de la franchise

3710

a. La gestion de l'organisme doit rester désintéressée ([CGI, art. 261, 7-1°-d](#) et [CGI, ann II, art. 242 C](#) ; [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#))

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

1° L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Toutefois, il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait n'excède pas les trois quarts du SMIC.

L'organisme peut également recourir à une main d'œuvre salariée. Cela étant, les rémunérations versées à ce titre ne doivent pas présenter un caractère excessif.

En outre, lorsqu'un organisme sans but lucratif décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés.

Cette disposition s'applique dans les conditions suivantes :

- l'un des organismes mentionnés ci-dessus peut rémunérer l'un de ses dirigeants uniquement si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de cette disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à **200 000 €**, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

- un tel organisme peut rémunérer deux de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de cette disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à **500 000 €**, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

- un tel organisme peut rémunérer trois de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de cette disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à **1 000 000 €**, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

- un tel organisme peut verser des rémunérations dans le cadre de cette disposition uniquement si ses statuts le prévoient explicitement et si une décision de son organe délibérant l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres ;

- le montant des ressources hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est constaté par un commissaire aux comptes ;

- le montant de toutes les rémunérations versées à chaque dirigeant au titre de cette disposition, ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant du plafond visé à [l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#).

[L'article 242 C de l'annexe II au CGI](#) fixe les modalités d'application de ces dispositions.

2° L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

3° Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

b. Les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes (BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20)

Toutefois, s'agissant des organismes syndicaux qui développent, conformément à leur objet, de manière significativement prépondérante, des activités lucratives non imposables en application du 1° bis du 1 de [l'article 207 du CGI](#), il est admis qu'ils puissent, sous réserve de conserver une gestion désintéressée, bénéficier, au regard de l'impôt sur les sociétés, du dispositif de franchise des impôts commerciaux pour leurs recettes lucratives imposables accessoires lorsque leur montant n'excède pas **60 540 €** par année civile pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014 en matière d'IS (60 000 € avant cette date). Par ailleurs, conformément à la [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), ce seuil est désormais indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

Ce seuil s'apprécie par organisme, quel que soit le nombre de ses établissements. Ce seuil s'entend sans TVA, et s'apprécie par année civile.

Ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de cette limite :

- les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives (notamment cotisations, aides de l'État et des collectivités locales pour la création d'emploi, dons et libéralités affectés au secteur non lucratif etc.) ;

- les recettes provenant de la gestion du patrimoine (loyers, intérêts...) notamment celles soumises aux taux réduits de l'IS en application de [l'article 219 bis du CGI](#) ;

- les recettes financières notamment celles tirées de la gestion active de filiales et des résultats de participations soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun ;

- les recettes exceptionnelles provenant d'opérations immobilières visées aux 7° et 7° bis de [l'article 257 du CGI](#) ;

- les autres recettes exceptionnelles (cessions de matériels, subventions exceptionnelles etc.) ;

- les recettes des six manifestations de bienfaisance et de soutien organisées dans l'année mentionnées au c. du 1° du 7 de [l'article 261 du CGI](#) ;

Les recettes susceptibles de bénéficier d'une autre mesure d'exonération doivent être prises en compte pour l'appréciation de ce seuil dès lors qu'elles relèvent d'une activité lucrative.

Précision : Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au premier alinéa du 1 bis de [l'article 206 du CGI](#) ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives (CGI, art. 206, 1 bis, al.1).

3. Mise en œuvre de la franchise en matière d'impôt sur les sociétés

3711

Le dispositif de la franchise des impôts commerciaux s'applique obligatoirement aux organismes qui réunissent les conditions de son application.

Les organismes qui bénéficient de cette franchise ne sont pas imposés à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au titre de leurs activités lucratives accessoires non financières.

Les organismes qui bénéficient de la franchise des impôts commerciaux restent soumises, le cas échéant :

- à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévu au 5 de l'[article 206 du CGI](#) sur leurs seuls revenus patrimoniaux (fonciers, agricoles, mobiliers) ;

- à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun au titre des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations.

4. Conséquences du non-respect des conditions d'application de la franchise en matière d'impôt sur les sociétés

3712

Les organismes deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions d'application de la franchise des impôts commerciaux n'est plus remplie. Les activités lucratives non financières ne sont plus exonérées.

B. Revenus soumis à l'impôt sur les sociétés en application du 5 de l'article 206 du CGI

([BOI-IS-CHAMP-10-60](#))

3713

Les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités, non soumis à l'IS en vertu d'une autre disposition, à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, sont assujettis à l'IS, aux taux prévus à l'[article 219 bis du CGI](#), à raison des revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives. Sont qualifiés de revenus patrimoniaux, les revenus ci-après :

Remarque : Le fonds de réserve pour les retraites visés à l'[article L. 135-6 du code de la sécurité sociale](#) est exonéré de l'impôt sur les sociétés prévu au 5 de l'article 206 du CGI.

I. Revenus fonciers imposables

3714

Il s'agit des revenus provenant de la location des immeubles bâtis ou non bâtis dont ces collectivités sont propriétaires et de ceux auxquels elles ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières transparentes.

Toutefois, échappent à cette imposition, les revenus des immeubles bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties en vertu respectivement de l'[article 1382 du CGI](#) et de l'[article 1394 du CGI](#), et des immeubles dont ces collectivités se réservent la jouissance.

Ces collectivités sont admises à déduire de la base globale imposable constituée par les revenus visés au 5 de l'article 206 du CGI, dans les mêmes conditions que les personnes physiques, les charges foncières afférentes aux immeubles historiques et assimilés dont elles se réservent la jouissance.

II. Bénéfices agricoles imposables

3715

Ces bénéfices agricoles sont ceux qui sont réputés tels par l'[article 63 du CGI](#), lorsqu'ils sont réalisés par des personnes physiques. Ils comprennent les profits provenant de l'exploitation forestière.

Ils devraient, en principe, être retenus pour leur montant exact. Il a cependant été admis, aussi bien pour les bénéfices de l'exploitation forestière que pour ceux procurés par l'exploitation de biens ruraux de toute nature, qu'ils pouvaient être évalués forfaitairement suivant les règles retenues pour l'impôt sur le revenu, sauf pour les collectivités imposables d'après leur bénéfice réel agricole en raison du montant de leurs recettes. Le choix du régime forfaitaire exige, de la part des collectivités, une option expresse qui revêt un caractère irrévocable.

Pour les exploitations forestières, les collectivités peuvent, quel que soit le montant des recettes de ces exploitations, demander à être imposées d'après le régime du forfait.

III. Revenus de capitaux mobiliers imposables

3716

Pour l'impôt sur les sociétés dû à raison des exercices clos à compter du 31 décembre 2009, sont imposables les revenus de capitaux mobiliers dont disposent les organismes sans but lucratif visés au 5 de l'[article 206 du CGI](#), lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 bis du CGI (CGI, art. 206, 5-c).

Ce sont :

- les intérêts et produits des emprunts non visés à l'[article 208 ter du CGI](#) ;
- les avances, prêts ou acomptes reçus en tant qu'associés de sociétés de capitaux ([CGI, art. 111, a](#)) ;
- les revenus de valeurs mobilières étrangères encaissés à l'étranger ou en France, sous réserve de l'application des conventions internationales ;
- les dividendes ;
- les produits des parts des fonds communs de créances y compris le boni de liquidation ;

En principe, les revenus de capitaux mobiliers doivent être compris dans la base imposable pour leur montant brut. Toutefois, des mesures de tempérament ont été prises en faveur :

- des caisses d'épargne ;
- des organismes sans but lucratif pour les intérêts perçus à raison de certains comptes sur livrets ([CGI, art. 208 ter B](#)) ;
- des caisses locales de crédit agricole mutuel imposables dans les conditions du 2° du 6 de l'article 206 du CGI ([CGI, art. 208 ter A](#)).

Sont exonérés les intérêts, arrrages et autres produits des emprunts non négociables contractés par les régions, départements, communes, syndicats de communes et établissements publics ([CGI, art. 208 ter, b](#)).

Remarques :

- Les partis politiques sont passibles de l'IS, aux taux réduits prévus à l'[article 219 bis du CGI](#) dans les conditions prévues au 5 de l'[article 206 du CGI](#) pour les organismes sans but lucratif, au titre des revenus financiers provenant des placements effectués par les mandataires chargés de recueillir les fonds nécessaires à leur financement ;
- Les produits financiers perçus par les caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) qui sont issus des fonds reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, qu'elles ont pour mission de conserver avant qu'ils ne soient reversés à leurs bénéficiaires, ne procèdent pas d'une activité de gestion patrimoniale mais sont inhérents à la réalisation même de leur objet social, dès lors que ces produits servent au financement des missions générales des CARPA prévues par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, notamment l'aide juridictionnelle. Par suite ces produits financiers sont exclus des bases d'imposition à l'IS ([CE, arrêt n° 361316 du 4 juillet 2014](#)). Pour autant cette décision n'est pas de portée générale et ne remet pas en cause le principe d'assujettissement à l'IS des produits financiers tirés des sommes placés en attente d'emploi et sous conditions par certains organismes (en ce sens : [CE, arrêt n° 96424 du 1^{er} octobre 1993](#), et [CE, arrêt n° 91423 du 26 janvier 1990](#)).

IV. Compensation entre bénéfices et déficits

3717

Les déficits fonciers et agricoles sont imputables et reportables sur l'ensemble des revenus soumis au régime spécial. Le report peut s'opérer sur les revenus des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, ces déficits sont susceptibles, le cas échéant, d'être compensés avec les bénéfices provenant d'une activité lucrative.

Il est par ailleurs admis que les revenus soumis au régime spécial, quels que soient leur nature et leur taux d'imposition, puissent faire l'objet d'une compensation avec des déficits découlant d'une activité lucrative.

Chapitre 5 : Organismes publics

([BOI-IS-CHAMP-10-60](#))

3718

Le 1 de l'[article 206 du CGI](#) soumet à l'impôt sur les sociétés, sous réserve des dispositions des 6° et 6° bis du 1 de l'[article 207 du CGI](#) (cf. n° [3730](#)), les établissements publics, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière et les organismes des départements et des communes se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Par ailleurs, l'[article 1654 du CGI](#) énonce le principe général selon lequel des organismes tels que notamment les établissements publics, les exploitations industrielles et commerciales de l'État ou des collectivités locales doivent, sous réserve des exonérations légales existantes, acquitter dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations.

Conformément aux dispositions combinées du 5 de l'article 206 du CGI et de l'[article 219 bis du CGI](#), les établissements publics -autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance- de même que les associations et autres organismes de droit privé non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition sont, néanmoins, assujettis audit impôt, mais seulement pour certains revenus et à un taux réduit (cf. ci-avant, Chapitre 4 – Organismes privés autres que les sociétés).

Titre 2 : Collectivités exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés

([BOI-IS-CHAMP-20](#))

3719

Certaines dispositions excluent du champ d'application de l'impôt sur les sociétés des personnes morales qui en relèveraient normalement en raison de leur forme ou de la nature de leur activité, ou encore par suite d'une option antérieurement exercée.

Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés lorsqu'ils fonctionnent conformément à leurs statuts, les organismes suivants (cf. [BOI-IS-CHAMP-20-10-10](#)) :

- les groupements d'intérêt économique ([CGI, art. 239 quater I](#)) ;
- les groupements européens d'intérêt économique ([CGI, art. 239 quater C](#)) ;
- les groupements forestiers ([CGI, art. 238 ter](#)) ;

Remarque : Chacun des membres de ces groupements est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

- les syndicats mixtes de gestion forestière et les groupements syndicaux forestiers ([CGI, art. 239 quinquies](#)).

Sont également exclues du champ d'application de l'IS, lorsqu'elles fonctionnent conformément à leurs statuts, les sociétés suivantes (cf. [BOI-IS-CHAMP-20-10-20](#)) :

- les sociétés civiles de moyens visées à l'[article 239 quater A du CGI](#) ;

Remarque : Chaque membre des sociétés visées à l'article 239 quater A du CGI est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une entreprise relevant de cet impôt (ann. III, art. 46 terdecies F à 46 terdecies H). Toutefois, lorsque les droits dans une société civile de moyens sont affectés à l'exercice d'une activité dont les revenus sont

imposables dans la catégorie des BNC, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon le régime de la déclaration contrôlée.

- les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente ([CGI, art. 239 ter](#)) ;
- les sociétés immobilières de copropriété dotées de la transparence fiscale ([CGI, art. 1655 ter](#)) ;
- les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ayant un objet conforme à celui défini à l'[article L. 214-114 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) et autorisées à procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions prévues par l'[article L. 214-86 du CoMoFi](#) (dispositions applicables aux opérations réalisées par les sociétés civiles de placement immobilier à compter du 28 juillet 2013 ; [CGI, art. 239 septies](#) ; [Loi de finances rectificative pour 2013, art. 20](#)) ;

Remarque : Chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société, soit de l'IR, soit de l'IS s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Pour les besoins de leur gestion, l'article L. 214-114 du CoMoFi autorise ces sociétés à procéder à des travaux d'amélioration et, à titre accessoire, à des travaux d'agrandissement et de reconstruction ; elles peuvent acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. Elles peuvent en outre céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elles ne les ont pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel. Les conditions dans lesquelles les SCPI peuvent effectuer de telles opérations tout en conservant le bénéfice de leur régime juridique et fiscal particulier, prévues initialement par le [décret n° 94-483 du 9 juin 1994](#), ont été assouplies par le [décret n° 2003-74 du 28 janvier 2003](#).

Par ailleurs, certaines sociétés sont autorisées à sortir du champ d'application de l'IS au moyen d'une option pour le régime des sociétés de personnes.

3720

Ainsi, les **sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou conjointement plusieurs de ces activités, et de caractère familial** qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes sont placées hors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 239 bis AA](#) ; [BOI-IS-CHAMP-20-20-10](#)).

Remarques :

L'option peut être exercée par les sociétés formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) défini à l'[article 515-1 du code civil](#).

La location meublée étant une activité commerciale par nature, les SARL de famille qui exercent une telle activité peuvent opter pour le régime des sociétés de personnes.

Lorsque les sociétés mentionnées à l'[article 239 bis AA du CGI](#) cessent d'être soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, par option pour le régime des sociétés de personnes, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprises sont applicables sous réserve des dispositions de l'[article 221 bis du CGI](#) ([CGI, art. 221, 2-al. 2](#) ; cf. n° [4021](#)).

L'exercice de cette option est également ouvert lorsque l'associé unique d'une EURL décède, sous réserve que la société remplisse les conditions prévues par l'article 239 bis AA du CGI (cf. [BOI-IS-CHAMP-20-20-40](#) au I-A).

3721

Par ailleurs, pour les exercices ouverts à compter du 5 août 2008, **les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes** mentionné à l'article 8 du CGI, lorsque les conditions suivantes sont réunies ([CGI, art. 239 bis AB](#)) :

- la société est créée depuis moins de cinq ans à la date d'ouverture de l'exercice d'application de l'option ;
- les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- son capital et ses droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes ayant la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant, ainsi que par les membres de leur foyer fiscal ;
- la société exerce à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- la société emploie moins de cinquante salariés et a réalisé un chiffre d'affaires annuel ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice.

Précisions :

Pour la détermination des pourcentages mentionnés ci-dessus, les participations de sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FCPR), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs](#), des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de libre partenariat (SLP), des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation (SFI) et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) ou de structures équivalentes établies dans un autre État de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre la société en cause et ces sociétés, fonds ou structures équivalentes ([CGI, art. 239 bis AB, I-al. 2](#) ; [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)).

Par ailleurs, les sociétés ayant exercé l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes sont toutefois réputées soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal pour l'application du régime des FCPR et des fonds professionnels de capital investissement (FPCI) ([CGI, art. 163 quinquies B](#)), du régime des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) ([CGI, art. 208 D](#)), du régime des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ([CoMoFi, art. L. 214-30](#)), du régime des fonds d'investissement de proximité (FIP) ([CoMoFi, art. L. 214-31](#)) et du régime des sociétés de capital risque [SCR] ([loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier](#)). Il en va de même pour l'application du régime de la réduction d'impôt pour souscription au capital d'une PME ([CGI, art. 199 terdecies-0 A](#)).

L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés, à l'exclusion des véhicules de capital risque mentionnés au 2^e alinéa du I de l'[article 239 bis AB du CGI](#) dont la participation n'est pas prise en compte pour la détermination des pourcentages de détention du capital (voir les précisions ci-dessus).

Elle doit être notifiée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultats dans les trois premiers mois du premier exercice au titre duquel elle s'applique ([CGI, art. 239 bis AB, III](#)).

Elle est valable pour une période de cinq exercices, sauf renonciation notifiée dans les trois premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel la renonciation s'applique.

Conformément au I de l'[article 46 terdecies DA de l'annexe III au CGI](#), l'option s'effectue selon le modèle établi par l'administration qui figure au [BOI-LETTRE-000079](#).

Elle a pour effet de placer la société qui l'a exercée dans le champ d'application du régime fiscal des sociétés de personnes prévu à l'[article 8 du CGI](#).

En cas de sortie anticipée du régime fiscal des sociétés de personnes, quel qu'en soit le motif, la société ne peut plus opter à nouveau pour ce régime.

3722

Sauf option contraire pour l'IS, sont également exclues du champ d'application de l'IS :

- les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) lorsque leur associé unique est une personne physique ;

Remarque : Les bénéfices sociaux sont soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains de l'associé unique ou de chacun des membres des EARL désignés au 5) de l'article 8 du CGI.

- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), pour les impositions dues au titre des exercices clos à compter du 6 janvier 2006 ;

- les groupements d'intérêt public visés à l'[article 239 quater B du CGI](#) lorsqu'ils fonctionnent conformément à leur statuts ;

Remarque : Chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

- les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'[article 239 quater D du CGI](#) ([CGI, art. 206, 3-i](#)).

En ce qui concerne l'option pour l'impôt sur les sociétés, il convient de se reporter au titre 5 – Option pour l'impôt sur les sociétés (n° [3752](#)).

Titre 3 : Exonérations

([CGI, art. 207](#) et [CGI, art. 208](#) ; [BOI-IS-CHAMP-30](#))

3723

Un certain nombre de personnes morales passibles, en principe, de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'exonérations applicables tantôt à l'ensemble de leurs revenus, tantôt à la fraction de leurs bénéfices qui provient d'opérations déterminées ([BOI-IS-CHAMP-30](#) et [BOI-IS-CHAMP-50](#)).

Sont examinés ci-après :

- les coopératives (cf. n° [3724](#)) ;
- les sociétés d'investissement immobiliers cotées (SIIC) (cf. n° [3725](#)) ;
- les sociétés et organismes contribuant à l'aménagement du territoire et à la construction d'immeubles (cf. n°s [3726 et suiv.](#)) ;
- les sociétés mobilières d'investissement et organismes assimilés (cf. n° [3729](#)) ;
- les organismes publics (cf. n° [3730](#)) ;
- les organismes sans but lucratif et organisations syndicales (cf. n° [3731](#)) ;
- les sociétés de capital-risque (cf. n° [3734](#)) ;
- les fonds communs de créances (cf. n° [3740](#)) ;
- les opérations de restructuration des syndicats de défense des appellations d'origine et des syndicats agricoles reconnus comme organisations de producteurs (cf. n° [3741](#)) ;
- les organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale (cf. n° [3742](#)).

Chapitre 1 : Coopératives

([BOI-IS-CHAMP-30-10](#))

3724

Lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, **les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions** sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, sauf pour les affaires effectuées avec des non-sociétaires ([CGI, art. 207,1-3° bis](#)).

Toutefois, le fait de traiter avec des tiers non associés ne fait pas perdre à la coopérative le bénéfice de l'exonération à condition, notamment, que les opérations réalisées avec les tiers n'excèdent pas le cinquième du chiffre d'affaires de la coopérative et qu'elles fassent l'objet d'une comptabilité séparée.

Les coopératives agricoles et leurs unions bénéficient d'exonérations d'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ont un fonctionnement conforme aux dispositions qui les régissent, c'est à dire aux articles L. 521-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit :

- des sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que de leurs unions, sauf pour les opérations effectuées avec des non-sociétaires (CGI, art. 207,1, 2°) ;
- des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives agricoles de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, sauf pour les opérations suivantes : ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal ; opérations de transformation de produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés comme matières premières dans l'agriculture ou l'industrie ; opérations effectuées avec des non-sociétaires (CGI, art. 207, 1, 3°).

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), bien que non visées expressément par le 3° du 1 de l'article 207 du CGI, bénéficient du régime fiscal applicable en matière d'impôt sur les sociétés aux coopératives agricoles de production ou de transformation de produits agricoles, et sont à ce titre exonérées d'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles fonctionnent conformément à leur objet. Néanmoins, lorsque les statuts le prévoient, les CUMA peuvent réaliser, en application de l'[article L. 522-5 du code rural et de la pêche maritime](#), des opérations conformes à leur objet, avec des tiers

non-coopérateurs dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires sans perte du bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés. Toutefois les excédents découlant de ces opérations sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

3724-1

Les 1 bis à 1 quinquies de l'[article 207 du CGI](#) prévoient dans certains cas l'assujettissement partiel ou total à l'impôt sur les sociétés de coopératives exonérées.

A. Assujettissement partiel en cas d'émission de certificats coopératifs d'investissement

3724-2

Aux termes du 1 bis de l'[article 207 du CGI](#), les coopératives exonérées d'IS en application du 1 de l'article 207 du CGI, qui émettent des certificats coopératifs d'investissement dont le montant nominal total n'excède pas 50% du capital social sont assujetties partiellement à l'IS pour la fraction des résultats correspondant à la part du montant nominal des certificats coopératifs dans le capital social.

B. Assujettissement en cas d'ouverture du capital à des associés non coopérateurs

([CGI, art. 207, 1 ter à 1 quinquies](#))

I. Définition

3724-3

Sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes physiques ou morales y compris donc les coopératives qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou dont celle-ci n'utilise pas le travail, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de celle-ci.

II. Assujettissement partiel à l'IS

3724-4

Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion des coopératives agricoles désignées au 1, 2° et 3° de l'[article 207 du CGI](#), et des coopératives de HLM qui relèvent du 4° du 1 de l'article 207 du CGI, sont assujetties partiellement à l'IS lorsque les associés non coopérateurs détiennent 20 % au moins du capital, que leurs parts sociales peuvent donner lieu à rémunération et que la part du capital social détenue par les associés non coopérateurs et les titulaires de certificats coopératifs d'investissement n'est pas supérieure à 50 %.

Lorsque ces trois conditions sont cumulativement satisfaites, l'exonération dont bénéficie la coopérative est limitée à la fraction des résultats calculée proportionnellement aux droits des coopérateurs dans le capital.

Les résultats sont déterminés selon les règles visées à l'[article 209 du CGI](#) avant déduction des ristournes.

III. Assujettissement total à l'IS

3724-5

Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion des coopératives de HLM visées au 4° du 1 de l'[article 207 du CGI](#), sont assujetties à l'IS lorsque les associés non coopérateurs et les titulaires de certificats coopératifs d'investissement détiennent plus de 50 % du capital et que leurs parts sociales peuvent donner lieu à rémunération.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2007, la part des excédents mis en réserves impartageables par les coopératives d'intérêt collectif (SCIC) est déductible de l'assiette de l'IS ([CGI, art. 209, VIII](#)).

Chapitre 2 : Sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)

([CGI, art. 208 C](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 72](#) ; RES N° 2009/14 au [BOI-IS-FUS-10-20-20](#), RES N° 2009/61 au [BOI-IS-CHAMP-30-20-20](#), RES N° 2010/08 et RES N° 2011/6 au [BOI-IS-CHAMP-30-20-10](#), RES N° 2010/16 et RES N° 2010/17 au [BOI-IS-CHAMP-30-20-40](#), RES N° 2011/19 au [BOI-IS-CHAMP-30-20-50](#) ; [BOI-IS-CHAMP-30-20](#))

3725

L'[article 11 de la loi de finances n° 2002-1575 du 30 décembre 2002](#) a institué en faveur des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) un régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés applicable sur option assorti d'une obligation de distribution des résultats exonérés.

A. Statut juridique

([BOI-IS-CHAMP-30-20-10](#))

I. Les sociétés d'investissements immobiliers cotées

3725-1

Les sociétés susceptibles de pouvoir exercer l'option pour ce régime doivent remplir cumulativement et de manière continue plusieurs conditions :

- être cotées sur un marché réglementé qui respecte les prescriptions de la [directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers](#) : sont visés les marchés réglementés dont le siège statutaire ou l'administration centrale est respectivement enregistrée ou située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), ou hors de l'Espace économique européen à condition de fonctionner selon des règles identiques à celles prévues par la [directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers](#).

- avoir un capital minimum de quinze millions d'euros ; En outre, le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus directement ou indirectement, à hauteur de 60 % ou plus par une ou plusieurs personnes agissant de concert au sens de l'[article L. 233-10 du code de commerce](#) (cette condition ne s'appliquant pas lorsque la ou les personnes agissant de concert sont des SIIC). De plus, 15% du capital et des droits de vote d'une SIIC doivent être répartis entre des personnes en détenant chacune moins de 2 % au premier jour d'application du régime ;

Précision : La limitation de la détention du capital (condition de 60%) ne s'applique pas en cas d'offre publique d'achat ou d'échange au sens de l'[article L. 433-1 du code monétaire et financier](#), d'opération de restructuration visée à l'[article 210-0 A du CGI](#) ou d'opération de conversion ou de remboursement d'obligations en actions. Dans ces situations, si l'actionnaire majoritaire détient, au cours d'un exercice, 60 % ou plus du capital ou des droits de vote de la SIIC, le seuil de détention est néanmoins réputé avoir été respecté si le taux de détention est ramené en dessous de 60 % à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice de dépassement.

- avoir pour objet social principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales à objet social identique soumises au régime des sociétés de personnes ou à l'impôt sur les sociétés.

Précisions :

- Les immeubles concernés sont ceux détenus en pleine propriété, ou exploités en tant que titulaire d'un usufruit ou en tant que preneur à bail à construction ou d'un bail emphytéotique. Les immeubles dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics entrent également dans le champ d'application du régime d'exonération (CGI, art. 208 C, II- al. 1) ;

- Sont visées les locations d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou industriel. En revanche ne sont pas éligibles au régime spécial d'exonération les activités de gestion de parking sauf lorsqu'elles constituent l'accessoire d'une activité de location d'immeuble.

Peuvent également opter pour ce régime, les filiales détenues directement ou indirectement à au moins 95 %, soumises à l'impôt sur les sociétés, et ayant un objet identique.

II. Les participations détenues par les sociétés d'investissements immobiliers cotées

3725-2

Les sociétés susceptibles de pouvoir exercer l'option pour ce régime doivent remplir cumulativement et de manière continue les conditions suivantes :

- être soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ;
- être détenues directement ou indirectement à au moins 95 %, de manière continue, par une SIIC qui a elle-même opté pour le régime ;
- avoir pour objet social principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales dont l'objet social est identique, soumises au régime des sociétés de personnes ou à l'impôt sur les sociétés.

Précision : Les sociétés de capitaux non cotées à prépondérance immobilière qui ont un objet identique à celui des SIIC peuvent opter pour le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés, lorsque leur capital est détenu à **95 %** au moins directement ou indirectement et de manière continue au cours de l'exercice, individuellement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) mentionnées au 3^o nonies de l'[article 208 du CGI](#), ou conjointement par une ou plusieurs SPPICAV et une ou plusieurs SIIC ([CGI, art. 208 C, III bis](#)).

B. Exercice de l'option

([BOI-IS-CHAMP-30-20-20](#))

3725-3

L'option pour le bénéfice de l'exonération est notifiée au service des impôts auprès duquel est souscrite la déclaration de résultat sur papier libre au plus tard avant la fin du quatrième mois de l'ouverture de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise à ce régime.

L'exercice de l'option, qui est irrévocable, entraîne toutes les conséquences de la cessation d'entreprise avec des atténuations partielles et un taux spécifique d'imposition (19 % à compter du 1^{er} janvier 2009) sur les plus-values sur les immeubles et parts de sociétés de personnes ayant un objet identique à celui de leurs(s) associé(s) ayant opté.

C. Détermination des résultats

([BOI-IS-CHAMP-30-20-30](#))

3725-4

Les bénéfices exonérés correspondent à trois catégories de produits soumis à des obligations de distribution distinctes (cf. n° [3725-5](#)) : les bénéfices provenant de la location d'immeubles, qui doivent être distribués à hauteur de 95 %, les plus-values de cession d'immeubles, de participations dans des sociétés de personnes visées à l'[article 8 du CGI](#) ayant un objet identique aux SIIC ou de titres de filiales soumises à l'impôt sur les sociétés ayant opté, qui doivent être distribués à hauteur de 60 %, et les dividendes reçus des filiales ayant opté, qui doivent être distribués à 100 %.

Le secteur imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun correspond à l'exercice à titre accessoire d'activités autres que celles répondant à l'objet principal des SIIC.

En cas d'existence d'un secteur exonéré et d'un secteur imposable, les SIIC et leurs filiales doivent ventiler entre ces deux secteurs les produits et charges correspondants. Le principe retenu en matière de répartition des charges est si possible l'affectation totale et exclusive, que ce soit au secteur exonéré ou au secteur imposable.

Pour plus de précisions sur la répartition des produits et charges en présence d'un secteur exonéré et d'un secteur imposable et en cas d'opérations exonérées soumises à des obligations de distribution différentes, ou sur les conséquences fiscales d'une réévaluation comptable lors de l'option, il convient de se reporter aux III et IV du [BOI-IS-CHAMP-30-20-30](#).

D. Régime des distributions

([BOI-IS-CHAMP-30-20-40](#))

I. Obligation de distribution

3725-5

À compter des exercices clos au 1^{er} janvier 2014, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés est subordonné au respect des trois conditions de distribution suivantes :

- les bénéfices provenant des opérations de location des immeubles et de la sous-location des immeubles pris en crédit bail, ou dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics, doivent être distribués à hauteur de 95 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation ;
- les plus-values de cession d'immeubles, ou de droits réels énumérés au 6^e alinéa du II de l'[article 208 C du CGI](#), des droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble, de participations dans des sociétés de personnes visées à l'article 8 du CGI ayant un objet identique aux SIIC ou de titres de filiales soumises à l'impôt sur les sociétés ayant opté, doivent être distribuées à hauteur de 60 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation ;
- les dividendes reçus des filiales ayant opté doivent être distribués à 100 % au cours de l'exercice suivant leur perception.

Le montant total de l'obligation de distribution s'obtient en appliquant à chacune des trois catégories de revenus le coefficient de distribution lui correspondant, puis est limité au résultat fiscal de l'ensemble du secteur exonéré. Il est ensuite plafonné au montant du bénéfice comptable et l'excédent éventuel de l'obligation de distribution fiscale par rapport au résultat comptable est reporté jusqu'à épuisement sur les résultats ultérieurs (pour plus de précisions sur le calcul de l'obligation de distribution, il convient de se reporter au I du [BOI-IS-CHAMP-30-20-40](#)).

Par ailleurs, il est précisé que le régime spécial des fusions prévu à l'[article 210 A du CGI](#) est applicable aux opérations de restructuration auxquelles participent les SIIC et leurs filiales ayant opté pour le régime d'exonération des SIIC, à condition que la société absorbante prenne l'engagement, dans l'acte d'apport, de se substituer à la société absorbée pour ses obligations de distribution non satisfaites à la date de la fusion ([CGI, art. 208 C bis](#)).

En cas d'absorption d'une SIIC par une autre SIIC (les deux sociétés ayant opté pour le régime d'exonération des SIIC), la plus-value dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des titres de son propre capital qu'elle reçoit ou des titres qui correspondent à ses droits dans la société absorbée est exonérée à condition d'être distribuée à hauteur de 60 % de son montant avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de sa réalisation ([CGI, art. 208 C bis, II](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Précision : Le taux de 60 % s'applique aux annulations de titres effectuées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2014. Il s'élevait antérieurement à 50 %.

II. Sanction en cas de non-respect de l'obligation de distribution

3725-6

Les SIIC ou leurs filiales ayant opté pour le régime d'exonération qui ne procèdent pas aux distributions nécessaires, dans le délai et la proportion exigée, encourent la perte de l'exonération sur l'ensemble des revenus (bénéfices, plus-values, dividendes) de l'exercice concerné.

Si les distributions ont été réalisées dans le délai et la proportion exigée, mais que le résultat du secteur exonéré fait l'objet d'un rehaussement ultérieur, la quote-part de résultat rehaussé non distribuée est imposable à l'impôt dans les conditions de droit commun.

III. Régime fiscal des produits distribués

3725-7

Les dividendes sont réputés prélevés en priorité sur les bénéfices exonérés. Au delà, l'imputation est libre et peut porter sur les bénéfices exonérés non distribués ou sur les bénéfices taxables provenant des activités accessoires.

Les associés des SIIC et de leurs filiales peuvent bénéficier du régime des sociétés mères à raison des dividendes reçus et prélevés sur les résultats réalisés antérieurement à l'entrée dans le régime spécial.

Les dividendes prélevés sur les revenus exonérés en application du régime d'exonération des SIIC n'ouvrent pas droit au régime des sociétés mères (CGI, art. 145).

Les dividendes prélevés sur les revenus provenant du secteur taxable à l'impôt sur les sociétés ouvrent droit au régime des sociétés mères.

Les produits distribués par les SIIC et leurs filiales ayant opté pour le régime d'exonération à des personnes ayant leur domicile ou leur siège social hors de France sont assujettis à la retenue à la source prévue au 2 de l'[article 119 bis du CGI](#).

Lorsque des produits sont distribués ou réputés distribués par une SIIC (ayant opté pour le régime d'exonération) à un associé autre qu'une personne physique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital de cette société distributrice et que les produits perçus par cet associé ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, la SIIC distributrice doit en principe acquitter un prélèvement égal à **20 %** du montant des sommes distribuées à cet associé et prélevées sur des produits exonérés ([CGI, art. 208 C, II ter](#)). Ce prélèvement doit être acquitté auprès du comptable public dans le mois suivant la mise en paiement des distributions. Il n'est pas imputable ni restituable et ne constitue pas une charge déductible du résultat de la société distributrice (CGI, ann. III, art. 361).

E. Sortie du régime et obligations déclaratives

([BOI-IS-CHAMP-30-20-50](#))

I. Sortie du régime d'exonération des SIIC

3725-8

La sortie du régime des SIIC se produit dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des conditions prévues au premier alinéa du I de l'[article 208 C du CGI](#) [capital social minimal, cotation, objet social] pendant les dix années suivant l'option ;
- non-respect de la condition de 60 % (sous réserve des cas de dérogations à la condition de 60 %) ;
- non-respect du plafond d'actionariat majoritaire de 60 %, dans l'un des cas de restructuration visés au troisième alinéa du I de l'article 208 C du CGI, à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de l'exercice au cours duquel le dépassement est intervenu.

La sortie du régime des SIIC se fait avec effet rétroactif au premier jour de l'exercice de sortie du régime. Les résultats de la société et de ses filiales ne peuvent pas bénéficier du régime d'exonération pour l'exercice de sortie. En outre, pour les sorties du régime d'exonération **postérieures au 2 janvier 2009**, les résultats antérieurement exonérés au titre du régime SIIC sont imposés dans les conditions de droit commun. La réintégration porte sur la fraction du bénéfice distribuable au sens du [premier alinéa de l'article L. 232-11 du code de commerce](#), existant à la date de clôture de l'exercice de sortie et provenant de résultats antérieurement exonérés au titre du régime des SIIC.

Lorsque la sortie du régime se produit consécutivement à une période de suspension, la SIIC et ses filiales sont réputées être sorties du régime au premier jour de l'exercice au cours duquel est intervenu le dépassement du seuil de 60 %. Dans ce cas, le bénéfice distribuable est apprécié à la clôture de l'exercice de suspension et la fraction du bénéfice distribuable provenant de résultats antérieurement exonérés est réintégrée au résultat fiscal de ce même exercice.

En cas de sortie du régime de la SIIC dans les dix années suivant l'option, les plus-values de cessation de la SIIC et de ses filiales qui ont opté, et imposées au taux de 19 % prévu au IV de l'[article 219 du CGI](#), font l'objet d'une imposition au taux normal (ou réduit si les plus-values latentes sur les titres de personnes visées à l'[article 8 du CGI](#) pouvaient bénéficier du taux réduit lors de la cessation), au titre de l'exercice de sortie, sous déduction de l'impôt de 19 % payé lors de cette cessation.

De plus, pour les sorties du régime d'exonération postérieures au 2 janvier 2009 :

- les plus-values latentes acquises pendant la période d'exonération sont imposées au taux de 25 %. L'assiette de ce prélèvement est égale à la somme algébrique des plus-values et moins-values latentes afférentes à l'ensemble des biens et droits éligibles au régime de l'exonération et inclus, à la date de sortie, dans l'actif social de la SIIC et de ses filiales, diminuée d'un dixième par année civile passée dans le régime d'exonération ;

Précision : Les plus-values latentes, s'entendent de la différence entre la valeur réelle des actifs à la date de sortie et leur valeur fiscale à cette même date. Le détail des plus-values latentes doit être joint à la déclaration de résultat en application de l'[article 46 quater-0 ZZ bis B de l'annexe III au CGI](#),

- lorsque la sortie définitive du régime SIIC intervient à l'issue d'un exercice de suspension, la SIIC et ses filiales sont redevables d'une imposition supplémentaire équivalente à celle qui aurait été exigible

si la société n'était pas sortie du régime.

II. Obligations déclaratives

3725-9

La société d'investissements immobiliers cotée et ses filiales qui ont opté pour le régime d'exonération doivent joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle établi par l'administration (cf. [BOI-ANNX-000164](#)) ([CGI, ann. III, art. 46 ter A](#)),

Elles doivent également joindre à leur déclaration de résultat l'état dont la production est prévue au deuxième alinéa de l'[article 221 bis du CGI](#) (cf. n° [4046](#)).

Chapitre 3 : Sociétés et organismes contribuant à l'aménagement du territoire et à la construction d'immeubles

([BOI-IS-CHAMP-30-30](#), [BOI-IS-CHAMP-30-80-20](#) et [BOI-IS-CHAMP-30-90](#))

3726

Divers organismes dont l'activité est dirigée vers l'aménagement du territoire et la construction d'immeubles bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant des opérations qui entrent dans le cadre de l'objet qui leur est assigné.

A. Organismes de logement social

([BOI-IS-CHAMP-30-30-10](#))

I. Organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) et sociétés d'économie mixte (SEM)

([CGI, art. 207, 1-4°](#))

3726-1

Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#), les sociétés d'économie mixte visées à l'[article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation](#), les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'[article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation](#) sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour :

- les opérations réalisées au titre du service d'intérêt général défini aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les services accessoires à ces opérations ;
- les produits engendrés par les locaux annexes et accessoires des ensembles d'habitations mentionnés à l'[article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation](#), à la condition que ces locaux soient nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles ;
- les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes.

La fraction du bénéfice provenant d'activités autres que celles visées ci-dessus est soumise à l'impôt sur les sociétés.

II. Unions d'économie sociale

([CGI, art. 207, 1-4° quater](#))

3726-2

Ces organismes visés à l'[article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation](#) dont les

dirigeants de droit ou de fait ne sont pas rémunérés, sont exonérés pour :

- les activités mentionnées à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation pour lesquelles les unions d'économie sociale font l'objet des agréments prévus de l'[article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation](#) à l'[article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation](#) lorsqu'elles relèvent du service d'intérêt général défini aux septième et neuvième alinéas de l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#) ainsi que les services accessoires à ces activités ;
- les produits engendrés par les locaux annexes et accessoires des ensembles d'habitations mentionnés à l'[article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation](#), à la condition que ces locaux soient nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles ;
- les produits financiers issus du placement de la trésorerie de ces organismes.

Les activités qui ne sont pas exonérées sont imposées dans les conditions de droit commun à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 206, 1](#)).

B. Organismes contribuant à l'aménagement urbain ou effectuant des opérations de lotissement et sociétés coopératives de construction

([BOI-IS-CHAMP-30-30-20](#))

I. Organismes concessionnaires d'opérations d'aménagement urbain

([CGI, art. 207, 1-6° bis](#))

3727

Sont exonérés d'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'[article 46 bis de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 46 ter de l'annexe III au CGI](#), les établissements publics et sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'[article L. 300-4 du code de l'urbanisme](#) ainsi que les organismes d'habitations à loyer modéré régis par l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#) et les sociétés anonymes de coordination d'organismes d'habitations à loyer modéré régies par l'[article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation](#), pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre des procédures suivantes :

- zone d'aménagement concerté ;
- lotissements ;
- zone de restauration immobilière ;
- zone de résorption de l'habitat insalubre ;
- opérations de rénovation urbaine.

II. Établissements publics procédant au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant

3727-1

Les établissements publics sont exonérés d'IS pour leurs opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant ([CGI, art. 208, 6°](#)).

III. Sociétés coopératives de construction, sociétés d'économie mixte et groupements dits de " castors " procédant, sans but lucratif, au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant

([CGI, art. 207, 1-7°](#))

3727-2

Sont exonérées d'IS, les coopératives de construction et les groupements de « castors » (dont les membres effectuent des apports de travail) qui procèdent, sans but lucratif, au lotissement et à la

vente de terrains leur appartenant.

IV. Sociétés coopératives de construction

([CGI, art. 207, 1-8°](#))

3727-3

Sont exonérées d'IS, les sociétés coopératives de construction visées à l'[article 1378 sexies du CGI](#).

C. Autres sociétés immobilières exonérées d'IS

Remarque : En ce qui concerne le régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés (IS) des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC), cf. n° [3725](#).

I. Sociétés immobilières de gestion (SIG)

([BOI-IS-CHAMP-30-90](#))

3728

Les SIG sont exonérées d'IS pour la fraction de leur bénéfice net qui provient de la location de leurs immeubles ([CGI, art. 208, 3° ter](#)).

II. Sociétés immobilières d'investissement (SII)

([BOI-IS-CHAMP-30-80](#))

3728-1

Les SII sont exonérées d'IS pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location de leurs immeubles ([CGI, art. 208 B, I](#)).

Elles sont également exonérées à raison :

- sous certaines conditions, des produits des avances consenties à des sociétés civiles constituées, à compter du 1^{er} janvier 1985, en vue de construire et gérer des immeubles affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie ;
- de la fraction des bénéfices sociaux correspondant à leurs parts dans ces sociétés civiles et provenant de la location des immeubles (CGI, art. 208 B-II).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au III du [BOI-IS-CHAMP-30-80-20](#).

III. Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI)

([CGI, art. 208, 3° quater](#))

3728-2

1. Opérations de crédit bail

Les sociétés qui, à la date du 1^{er} janvier 1991, étaient autorisées à porter la dénomination de SICOMI, sont exonérées pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France et conclues avant le 1^{er} janvier 1991 ainsi que pour les plus-values dégagées par la cession d'immeubles dans le cadre de ces opérations. Les opérations conclues après cette date sont, en principe, soumises à l'IS dans les conditions de droit commun. Par dérogation à ces dispositions, les SICOMI sont, sur option de leur part, exercées avant le 1^{er} juillet 1991, exonérées d'IS pour la fraction de leur bénéfice net provenant d'opérations de crédit-bail réalisées en France, conclues avant le 1^{er} janvier 1996 et portant sur des immeubles non équipés affectés à une activité industrielle ou commerciale, ainsi que pour les plus-values dégagées par les cessions d'immeubles dans le cadre de ces opérations.

Ce régime de faveur est étendu pour les contrats de crédit-bail conclus entre le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} janvier 1996 lorsqu'ils portent sur des bureaux neufs et vacants au 1^{er} octobre 1992.

2. Location simple

Le bénéfice net retiré par les SICOMI de la location simple de leurs immeubles, par contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1991, à des personnes physiques ou morales qui y exercent une activité industrielle ou commerciale est imposé progressivement à l'IS. Le bénéfice est retenu pour l'assiette de l'impôt à concurrence de :

- 20 % de son montant pour l'exercice clos en 1991 ;
- 40 % pour l'exercice clos en 1992 ;
- 60 % pour l'exercice clos en 1993 ;
- 80 % pour l'exercice clos en 1994 ;
- 100 % pour les exercices clos en 1995 et ultérieurement.

Le bénéfice retiré des contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1991 est imposable en totalité dans les conditions de droit commun.

3. Bénéfices réalisés à l'étranger

Les bénéfices réalisés directement ou indirectement à l'étranger par les SICOMI ne sont pas exonérés d'impôt sur les sociétés. Les sommes qui sont investies, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales, dans des immobilisations à l'étranger sont soumises à l'impôt sur les sociétés en proportion des bénéfices et réserves exonérés par rapport au montant total des bénéfices, des réserves et du capital. Toutefois, elles sont exonérées lorsqu'elles proviennent de fonds d'emprunts.

Remarque : Les investissements à l'étranger ne sont autorisés que dans des États ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative et sont limités à 25 % de la valeur nette des immobilisations figurant au bilan des SICOMI à la clôture du dernier exercice, majoré des créances sur l'ensemble des filiales françaises ou étrangères.

IV. Sociétés agréées pour le financement des télécommunications (SFT)

(CGI, art. 208, 3^o quinquies)

3728-3

Ces sociétés sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des contrats de crédit-bail conclus avec l'exploitant public avant le 1^{er} janvier 1993 et pour les plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations, ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI).

En outre, à compter du 1^{er} janvier 1989, ces sociétés ont la possibilité de diversifier leurs opérations à condition d'apporter leur activité de SICOMI à une filiale ayant ce statut. Dans ce cas, les dividendes reçus de la filiale seront exonérés d'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 1993 puis sont progressivement retenus pour le calcul de cet impôt à concurrence de :

- 25 % de leur montant en 1994 ;
- 50 % de leur montant en 1995 ;
- 75 % de leur montant en 1996 ;
- 100 % de leur montant en 1997 et ultérieurement.

Cette exonération totale ou partielle est subordonnée à la condition que les dividendes non soumis à l'IS provenant de la SICOMI soient redistribués par la société apporteuse avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur encaissement.

V. Transformation de la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en société anonyme d'habitations à loyer modéré

(CGI, art. 207, 1-12^o ; Loi n^o 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, art. 104)

3728-4

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices, plus-values latentes et profits qui résulteraient de la transformation de la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du

Nord et du Pas-de-Calais en société anonyme d'habitations à loyer modéré, pour les logements qui seront conventionnés à l'aide personnalisée au logement dans le cadre de la transformation.

VI. Sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV)

([CGI, art. 208, 3° nonies](#) et [CGI, annexe III, art. 46 ter A bis](#))

3728-5

Conformément aux dispositions du 3° nonies de l'article 208 du CGI, les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les [articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier](#) sont exonérées d'impôt sur les sociétés.

Chapitre 4 : Sociétés mobilières d'investissement et organismes assimilés

([BOI-IS-CHAMP-30-40](#))

3729

Les sociétés mobilières d'investissement (sociétés privées d'investissement, sociétés d'investissement à capital variable [SICAV], sociétés d'investissement à capital fixe dite « SICAF » visées aux [articles L. 214-127 et suivants du code monétaire et financier](#)) sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour la partie de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille ([CGI, art. 208, 1° bis](#) et [CGI, art. 208, 1° bis A](#)). Les SICAF visées au 1° bis de l'article 208 du CGI cessent de bénéficier de ces dispositions trois ans après leur création, si leurs actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'[article 208 A du CGI](#) précise que l'exonération bénéficie aux SICAF précitées à condition qu'elles procèdent au titre de chaque exercice à la répartition de la totalité de leurs bénéfices distribuables. Les SICAV peuvent, en revanche, bénéficier de l'exonération sans être astreintes à cette obligation de répartition intégrale de leurs bénéfices distribuables.

Le dispositif prévu au 1 ter de l'[article 208 du CGI](#) accordant le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur les sociétés aux sociétés de développement régional (SDR) est supprimé pour l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2013 ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, article 26](#)).

Chapitre 5 : Organismes publics

([BOI-IS-CHAMP-30-60](#))

3730

Les collectivités publiques sont, en principe, assujetties à l'IS, soit en vertu du 1 de l'[article 206 du CGI](#), lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, soit en vertu du 5 de l'[article 206 du CGI](#). Des exonérations sont toutefois prévues en faveur :

- des régions et ententes interrégionales, départements et ententes interdépartementales, communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats de communes et syndicats mixtes, ainsi que leurs régies de services publics ([CGI, art. 207, 1-6°](#)).

Précisions : À compter du 1^{er} juillet 1995, pour bénéficier de l'exonération, les syndicats mixtes doivent être constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités ([CGI, art. 207, 1, 6°](#)).

Le service de remontées mécaniques ne pouvant être qualifié de service public, son exploitation par des régies dotées de la personnalité morale ou de l'autonomie financière ne bénéficie pas de cette exonération.

- des chambres de commerce maritime, ports autonomes, municipalités concessionnaires d'outillage public dans les ports maritimes ;

- des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance ([CGI, art. 206, 5](#)).

Chapitre 6 : Organismes sans but lucratif et organisations syndicales

([BOI-IS-CHAMP-30-70](#))

A. Organismes exonérés au titre de certaines opérations

3731

Le 5° bis du 1 de l'[article 207 du CGI](#) dispose que les opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée aux termes du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#), sont également exonérées d'impôt sur les sociétés. Cette exonération bénéficie aux organismes sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée, dont l'activité ne constitue pas un prolongement de l'activité économique des membres et qui réalisent des opérations, placées dans le champ d'application du 1 de l'[article 206 du CGI](#).

Cette exonération s'applique :

- aux organismes qui rendent des services sportifs, éducatifs ou culturels à leurs membres, pour les opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ;
- aux six manifestations de soutien ou de bienfaisance visées à l'article 261, 7, 1°, c du CGI.

Bien que l'organisme soit exonéré de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 de l'article 206 du code général des impôts, il demeure redevable de l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévu au 5 de l'article 206 du CGI. Il en irait autrement si les revenus mentionnés à cet article ne pouvaient être dissociés de l'activité lucrative ainsi exonérée.

B. Organismes exonérés à raison de leur activité

3732

Il s'agit, notamment, des organismes qui organisent, avec le concours des communes ou des départements, des foires, des expositions, des réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini dans leurs statuts et présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région, qui bénéficient de l'exonération prévue au 5° du 1 de l'[article 207 du CGI](#).

Les organismes de jardins familiaux qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour favoriser cette exploitation et en assurer le développement sont également exonérés d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 5° de l'[article 208 du CGI](#).

3733

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique (loi de 1884, association régie par la loi de 1901, syndicats locaux), et leurs unions (fédérations, syndicats interprofessionnels, confédérations) pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. Sont également concernés les ordres professionnels ([CGI, art. 207, 1° bis](#)).

Lorsqu'un syndicat exerce une activité lucrative non exonérée en application du 1° bis du 1 de l'[article 207 du CGI](#) et du 7° de l'[article 1461 du CGI](#), celle-ci est en principe soumise à l'impôt sur les sociétés et à la cotisation foncière des entreprises. Mais si les activités non imposées sont significativement prépondérantes, l'imposition peut être limitée au secteur distinct regroupant les activités imposées. Par ailleurs, sous réserve de conserver une gestion désintéressée et d'avoir une activité non lucrative significativement prépondérante, ces organismes bénéficient de la franchise des impôts commerciaux (IS, TVA, CFE) au titre de leurs activités lucratives accessoires si celles-ci n'excèdent pas 60 540 € par année civile (cf. n° [3709 et suiv.](#)).

Chapitre 7 : Sociétés de capital-risque (SCR)

([CGI, art. 208, 3° septies](#), [CGI, ann. II, art. 60 A](#) et [CGI, ann. II, art. 171 AL à CGI, ann. II art. 171 AS](#) ; [BOI-IS-CHAMP-30-50](#))

Remarque : Les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA), ainsi que les sociétés pour le financement de la pêche artisanale mentionnées à l'[article 238 bis HO du CGI](#) sont exclues du régime fiscal des SCR et de celui des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ([CGI, art. 238 bis HI](#) et [CGI, art. 238 bis HQ](#)).

A. Le statut juridique des SCR

([BOI-IS-CHAMP-30-50-10](#))

3734

Les SCR régies par l'[article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985](#) ont pour objet essentiel de concourir au renforcement des fonds propres des sociétés non cotées. Elles doivent donc détenir un quota de leur portefeuille investi dans des titres de sociétés de cette nature.

Elles doivent avoir leur siège social en France et être constituées sous la forme de sociétés par actions (société anonyme, société en commandite par actions ou société par actions simplifiée) cotées ou non cotées régies par le code de commerce.

I. L'objet social et l'activité des SCR

Les SCR mentionnées à l'[article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985](#) ont en principe pour objet social exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Aussi, sous réserve des dispositions relative à la filialisation des activités accessoires, les SCR ne peuvent pas exercer d'autres activités, à la différence des SCR mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Toutefois, les SCR dont le total de bilan n'a pas excédé 10 millions d'euros au cours de l'exercice précédent peuvent, dans certaines conditions, effectuer à titre accessoire des prestations de services dans le prolongement de leur objet social, sans perdre le bénéfice de leur régime fiscal particulier (cf. [BOI-IS-CHAMP-30-50-10](#) au I-B).

II. L'actif des SCR

L'actif d'une SCR comprend exclusivement des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, des droits sociaux, des avances en compte courant, d'autres droits financiers et des liquidités. L'actif peut également comprendre les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social de la SCR.

Les SCR doivent respecter un quota d'investissement en titres non cotés. A cet effet, la situation nette comptable de la SCR doit être représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins de titres participatifs ou parts ou titres de capital ou donnant accès au capital, qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, émis par des sociétés ayant leur siège dans un État de la communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

L'[article 38 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005](#) a assoupli le principe de non-cotation en rendant éligibles au quota d'investissement de 50 %, dans la limite de 20 % de la situation nette comptable de la SCR, les titres admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé d'un État partie à l'accord sur l'EEE et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

L'[article 32 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005](#) a prévu de nouvelles modalités de prise en compte des participations indirectes des SCR et assoupli les règles applicables en matière d'investissements intermédiés.

III. Conditions diverses

- La SCR ne peut procéder à des emprunts d'espèces que dans la limite de 10 % de son actif net ;
- Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent détenir ensemble, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée, plus de 30 % des droits dans les bénéficiés d'une SCR ;
- Une SCR ne peut pas employer en titres d'une même société plus de 25 % de sa situation nette comptable. Si ce pourcentage est dépassé du fait d'une diminution de la situation nette comptable, la SCR doit régulariser sa situation au plus tard à l'expiration du cinquième exercice qui suit celui du dépassement ([CGI, ann. II, art. 171 AO](#)).

B. Le régime fiscal des SCR au regard de l'impôt sur les sociétés

([BOI-IS-CHAMP-30-50-20](#))

3736

Les SCR qui satisfont les conditions prévues à l'[article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985](#) et qui ont opté pour le régime fiscal particulier prévu au deuxième alinéa du 3° septies de l'[article 208 du CGI](#), sont exonérées d'impôt sur les sociétés sur :

- les produits et plus-values nets provenant de leur portefeuille ;
- les prestations accessoires qu'elles sont, le cas échéant, autorisées à réaliser.

Il résulte de ces dispositions qu'une SCR qui fonctionne conformément à son statut juridique est en principe totalement exonérée d'impôt sur les sociétés.

3737

L'application du régime d'exonération des SCR résulte d'une option, qui d'une manière générale doit être exercée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel ce régime s'applique, si la société exerce déjà une activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui de sa création.

Ainsi, les sociétés nouvelles qui entendent bénéficier du régime fiscal des SCR doivent informer le service des impôts dont elles relèvent par lettre simple dans les six mois de la création de la société.

De même, les sociétés préexistantes qui n'étaient pas placées sous le régime prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 peuvent exercer leur option pour le nouveau régime selon les modalités indiquées ci-dessus, avant l'ouverture de l'exercice au titre duquel elles souhaitent que ce régime s'applique.

Enfin, pour les SCR placées sous l'ancien régime prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, l'option pour le nouveau régime a pu être exercée au plus tard à la date du dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice concerné par l'option.

3738

Les dispositions de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2001. Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 (ancien régime) ont cessé de s'appliquer aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2003. Les SCR placées sous cet ancien régime ont pu y demeurer au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002. Pour les exercices suivants, elles peuvent bénéficier, sur option, du régime particulier des SCR si elles fonctionnent conformément aux dispositions de l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

C. Obligations déclaratives

([CGI, art. 242 quinquies, II](#))

3739

Les sociétés de capital-risque joignent à leur déclaration de résultats un état détaillé permettant d'apprécier, à la fin de chaque semestre de l'exercice, le respect du quota de 50 % et la limite de 20 %.

En cas d'investissement de la SCR dans des sociétés holding ou des entités dont les titres ou droits sont retenus pour l'appréciation du quota de 50 %, la SCR doit indiquer les sociétés bénéficiaires effectives de ces investissements dont les titres sont éligibles au quota de 50 % et, le cas échéant,

retenus pour la limite de 20 %. A cet effet, la SCR joint à l'état mentionné ci-dessus, des états annexes.

Chapitre 8 : Fonds communs de créances

(CGI, art. 208, 3° octies)

3740

La [loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988](#) institue les fonds communs de créances. Ces fonds sont destinés à permettre la titrisation des créances bancaires. La titrisation consiste, pour un établissement de crédit, à céder des créances inscrites à son bilan à un organisme tiers, le fonds commun de créances, qui émet en contrepartie des parts représentatives de ces créances.

Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances, en vue d'émettre des parts représentatives de ces créances.

Les parts de fonds communs de créances sont des valeurs mobilières.

Conformément aux dispositions du 3° octies de l'article 208 du CGI, les fonds communs de créances sont exonérés de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Chapitre 9 : Opérations de restructuration des syndicats de défense des appellations d'origine et des syndicats agricoles reconnus comme organisations de producteurs

(CGI, art. 208 septies)

3741

L'article 208 septies du CGI prévoit que ne donnent lieu à aucune imposition à l'impôt sur les sociétés certaines opérations de restructuration auxquelles participent les syndicats de défense des appellations d'origine (syndicats AOC) et les syndicats agricoles reconnus comme organisations de producteurs ou comité économique agricole.

Précision : Ce régime s'applique depuis le 1^{er} janvier 2007 aux opérations de restructuration auxquelles participent des syndicats AOC et depuis le 7 janvier 2006 aux opérations de restructuration auxquelles participent les syndicats agricoles reconnus comme organisations de producteurs ([loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, art. 88](#)).

Il en est ainsi :

- des opérations de restructuration par lesquelles un syndicat de défense des appellations d'origine (syndicats AOC) transfère ses biens, droits et obligations au profit d'un organisme de défense et de gestion mentionné à [l'article L. 642-17 du code rural et de la pêche maritime](#) ou à un organisme de contrôle mentionné à [l'article L. 642-3 du code rural et de la pêche maritime](#) (CGI, art. 208 septies, I)
- des opérations de transferts de biens, droits et obligations effectuées par un syndicat agricole ou comité économique agricole au profit d'un organisme qui peut être reconnu par l'autorité administrative comme organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs conformément à [l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime](#), [l'article L. 552-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et [l'article L. 552-4 du code rural et de la pêche maritime](#) et rendues nécessaires par la mise en œuvre de l'article 53 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 précitée ([CGI, art. 208 septies, II](#) ; [Ordonnance n° 2015-1248 du 7 octobre 2015 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne, art.1, III](#)).

Pour bénéficier de ce régime d'exonération, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les apports doivent être réalisés à la valeur nette comptables ;
- les organismes bénéficiaires des apports doivent prendre les engagements prévus aux a, b, c et e du 3 de [l'article 210 A du CGI](#) pour l'application du régime spécial des fusions (cf. n° [4037](#)) à raison des biens, droits et obligations qui leur ont été transmis.

Chapitre 10 : Organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale

([CGI, art. 1655 septies créé par l'article 51 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#))

3742

Les organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale en France et le cas échéant leurs filiales, au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#), sont exonérés d'impôt sur les sociétés, à raison **des bénéfices réalisés en France** lorsque ces bénéfices sont directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale et lorsque la décision d'attribution de la compétition à la France intervient avant le 31 décembre 2017 (Livre **BIC**, n° [2886 et suivants](#)).

Titre 4 : Régimes particuliers

Chapitre 1 : Établissements et organismes de recherche et d'enseignement supérieur

([CGI, art. 207, 1-9° à 11°](#) ; [BOI-IS-CHAMP-50-10](#))

3746

Les 9°, 10° et 11° du 1 de l'article 207 du CGI exonèrent d'impôt sur les sociétés les établissements publics de recherche et les établissements publics d'enseignement supérieur, les personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée et les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche, parmi lesquelles les fondations de coopération scientifique, au titre des revenus tirés des activités conduites dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies à l'[article L. 123-3 du code de l'éducation](#) et à l'[article L. 112-1 du code de la recherche](#). Cette exonération s'applique aux exercices clos à compter du 20 avril 2006 (loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche, art. 28 ; antérieurement, ces activités étaient susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'IS).

A. Conditions d'application de l'exonération

3746-1

I. Organismes concernés

Entrent dans le champ d'application de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue aux 9°, 10° et 11° du 1 de l'[article 207 du CGI](#) :

- les établissements publics de recherche et les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ou d'un réseau thématique de recherche avancée ;
- les fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche parmi lesquelles les fondations de coopération scientifique.

II. Opérations exonérées

Sont exonérés d'impôt sur les sociétés en application des 9°, 10° et 11° du 1 de l'article 207 du CGI, les revenus tirés des activités conduites dans le cadre des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies à l'[article L. 123-3 du code de l'éducation](#) et à l'[article L. 112-1 du code de la recherche](#).

B. Portée et remise en cause de l'exonération

3746-2

Les organismes mentionnés aux 9°, 10° et 11° du 1 de l'[article 207 du CGI](#) qui respectent, pour un exercice comptable donné, les conditions qui permettent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés au titre des activités mentionnées au deuxième alinéa du 11° dudit article sont exonérés, pour cet exercice, de l'impôt sur les sociétés dû au titre des activités concernées.

Cette exonération n'est acquise qu'au titre d'un exercice comptable, et son application aux exercices ultérieurs nécessite une nouvelle appréciation des conditions au titre de chaque exercice comptable. Il appartient aux organismes susvisés qui estiment être en mesure de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés de justifier qu'ils remplissent les conditions nécessaires.

C. Conséquences du changement de régime fiscal

3746-3

L'exonération d'impôt sur les sociétés est susceptible d'entraîner un changement du régime fiscal des organismes, établissements et groupements mentionnés aux 9°, 10° et 11° du 1 de l'article 207 du CGI.

La loi n'ayant pas prévu de dispositif transitoire, le changement de régime fiscal entraîne en principe l'imposition immédiate des bénéfices en sursis d'imposition, des plus-values latentes incluses dans l'actif net social et des profits non encore imposés sur les stocks, s'agissant des seules activités qui cessent d'être soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, selon les dispositions de l'[article 221 bis du CGI](#), en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, il est admis que le changement de régime fiscal n'entraîne pas d'imposition immédiate des bénéfices, plus-values et profits lorsque deux conditions sont remplies :

- aucune modification n'est apportée aux écritures comptables ;
- l'imposition des bénéfices, plus-values et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable.

Dans un souci d'équité, il est admis que la deuxième condition posée par l'article 221 bis du CGI ne soit pas exigée des organismes précités.

D. Modalités d'application de l'exonération d'impôt sur les sociétés

3746-4

I. Sectorisation des activités non exonérées

Les personnes morales mentionnées aux 9°, 10° et 11° du 1 de l'article 207 du CGI dont les activités ne sont pas intégralement imposables à l'impôt sur les sociétés ou intégralement exonérées doivent créer un secteur non taxable et un secteur taxable à l'impôt sur les sociétés afin de soumettre à cet impôt le seul résultat des activités non exonérées lorsque cette faculté leur est ouverte.

II. Établissement d'un bilan fiscal de départ

Pour les organismes sans but lucratif ou les établissements publics qui n'étaient pas soumis à l'impôt sur les sociétés sur tout ou partie de leurs activités en vertu de l'ancien régime fiscal applicable en matière d'impôt sur les sociétés, il convient d'établir un bilan fiscal de départ dans lequel doit figurer l'ensemble des éléments d'actif et de passif affectés aux activités non exonérées.

III. Dispositif de franchise

Le 1 bis de l'[article 206 du CGI](#) permet aux associations de la loi de 1901, aux associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et aux fondations dont la gestion est désintéressée et dont les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes de bénéficier d'une franchise d'impôt sur les sociétés au titre de leurs recettes lucratives accessoires lorsque leur montant n'excède pas **60 540 €** hors TVA par année civile.

Remarque : L'[article 11 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) prévoit désormais l'indexation annuelle de la limite relative aux activités lucratives accessoires sur la prévision de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) retenu dans le projet de loi de finances de l'année. Ainsi, cette limite s'élève à **60 540 €** pour l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2014.

Ainsi, dès lors qu'un organisme sans but lucratif mentionné aux 10° et 11° du 1 de l'article 207 du CGI exerce de façon significativement prépondérante des activités non lucratives ou exonérées d'impôt sur les sociétés et conserve une gestion désintéressée, il peut bénéficier du dispositif de franchise d'impôt sur les sociétés pour ses recettes lucratives non exonérées lorsque leur montant n'excède pas 60 540 € par année civile.

Chapitre 2 : Sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR)

([CGI, art. 208 D](#), [CGI, ann. III, art. 41 sexdecies M](#) et [CGI, ann. III, art. 46 ter B à CGI, ann. III, art. 46 ter D](#) ; [BOI-IS-CHAMP-50-30](#))

A. Le statut juridique des SUIR

3747

La SUIR est un véhicule juridique et fiscal spécifiquement adapté aux investisseurs providentiels (ou business angels) qui apportent des capitaux et leur expérience professionnelle pour aider au démarrage des entreprises en création, sans toutefois participer à leur gestion.

B. Le régime fiscal des SUIR au regard de l'impôt sur les sociétés

3747-1

Les SUIR qui fonctionnent conformément à leur statut juridique spécifique bénéficient, en application du I de l'[article 208 D du CGI](#), d'une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés.

Cette exonération ne bénéficie qu'aux sociétés créées avant le 1^{er} juillet 2008.

Cette exonération porte sur l'ensemble des bénéfices qu'elles réalisent, lesquels comprennent les produits et les plus-values nettes de cession de titres figurant à leur actif.

Dans les mêmes conditions qu'en matière d'IS, les SUIR sont également exonérées de l'IFA.

Cette exonération est toutefois temporaire. Elle s'applique jusqu'à la clôture du dixième exercice suivant celui de la création de la SUIR.

À l'expiration du dixième exercice suivant celui de sa création, la société n'est plus une SUIR et devient donc soumise à l'IS dans les conditions de droit commun. En toute hypothèse, les SUIR créées à compter du 1^{er} juillet 2008 ne pouvant plus bénéficier de cette exonération temporaire sont immédiatement soumises à l'IS dans les conditions de droit commun.

La perte du bénéfice de l'exonération temporaire est également encourue en cas de non-respect de l'une des conditions attachées au statut juridique spécifique de la SUIR, à l'exception, en cas de décès de l'associé initial, lorsque la seule condition tenant à l'unicité de l'associé n'est plus vérifiée.

C. Le régime fiscal de l'associé unique personne physique

3747-2

Lorsque l'actionnaire est une personne physique résidente, les distributions de la SUIR prélevées sur des bénéfices exonérés d'IS et attribuées au seul souscripteur initial des actions de la SUIR, ou, le cas échéant, à ses héritiers sont exonérées d'IR ([CGI, art. 163 quinquies C bis](#)). En revanche, ces distributions sont expressément soumises aux prélèvements sociaux, ces derniers étant prélevés par la SUIR lors de la distribution des bénéfices et versés par elle au service des impôts des non résidents (déclaration modèle 2777 accompagnée du paiement correspondant).

Lorsque l'actionnaire est une personne physique non résidente, s'il a son domicile fiscal dans un pays ou un territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, il bénéficie dans les mêmes conditions que l'actionnaire personne

physique résident d'un régime particulier d'exonération. Ce régime particulier d'exonération consiste en une exonération de la retenue à la source à hauteur des bénéfices exonérés qui lui sont distribués par la SUIR.

En revanche, aucun dispositif particulier d'exonération d'impôt sur le revenu des plus-values sur cessions d'actions de SUIR n'est prévu.

En outre, il est expressément prévu que le régime fiscal des SUIR ne puisse se cumuler avec la réduction d'impôt « Madelin » ([CGI, art. 199 terdecies-0 A](#)), le régime spécifique des SOFICA ou celui des SOFIPECHE. Les actions de SUIR ne peuvent pas être inscrites sur un PEA.

D. Obligations déclaratives

3747-3

Les SUIR sont tenues de souscrire au titre de chaque exercice la déclaration de résultats 2065 et ses annexes dans les conditions de droit commun. Parmi les documents joints à cette déclaration, les SUIR intègrent également un état permettant d'apprécier le respect de la proportion d'investissement de 95 % et établi sur papier libre.

Les SUIR souscrivent dans les conditions habituelles la déclaration modèle 2777 pour le paiement des prélèvements sociaux et, le cas échéant, de la retenue à la source. Elles délivrent à leur associé unique un état des revenus distribués prélevés sur des bénéfices exonérés d'IS au plus tard le 16 février de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ces sommes ont été mises en paiement.

L'associé unique de la SUIR conserve l'état individuel établi par la SUIR des revenus distribués prélevés sur des bénéfices exonérés d'IS, jusqu'à la troisième année qui suit celle au titre de laquelle il a bénéficié de l'exonération pour pouvoir justifier de la non-imposition à l'administration fiscale, sur demande de cette dernière.

Chapitre 3 : Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS)

([CGI, art. 1655 quater](#) ; [BOI-IS-CHAMP-50-20](#))

3748

La société constituée entre les professionnels pour la conservation du stock de produits pétroliers prévu à l'[article L. 642-2 du code de l'énergie](#), à l'[article L. 642-4 du code de l'énergie](#) et à l'[article L. 651-1 du code de l'énergie](#) et dont les statuts sont approuvés par décret n'est imposée sur ses bénéfices que lors de leur distribution, dans les conditions prévues à l'article 223 sexies du CGI. Elle n'est donc pas effectivement soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société est tenue de distribuer l'intégralité des bénéfices réalisés, à l'exception du montant de la dotation à la réserve légale, et de l'autorisation ministérielle de réinvestissement des bénéfices réalisés.

La société ne peut céder ses stocks qu'à un prix supérieur ou égal au coût moyen pondéré d'acquisition. Cette cession ne peut intervenir que dans les deux cas suivants :

- sur injonction du ministre chargé des hydrocarbures, prise en vertu des dispositions réglementaires en vigueur ;
- à la demande du comité professionnel institué en application de l'[article L. 642-5 du code de l'énergie](#) et à l'[article L. 642-6 du code de l'énergie](#).

À compter du 1^{er} janvier 1993, le régime fiscal ainsi défini est subordonné à la réalisation par la SAGESS des prestations mentionnées à l'article L. 642-6 du code de l'énergie, à l'exclusion de toute autre.

Chapitre 4 : Centres techniques industriels

A. Définition

3749

Les C.T.I. sont des établissements d'utilité publique dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le statut est fixé par la [loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948](#). Ils ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie. Dans le cadre des activités qu'ils développent conformément à leur objet, les C.T.I. sont amenés, d'une part, à assurer des missions de portée générale dans l'intérêt de l'ensemble des entreprises cotisantes, d'autre part, à effectuer habituellement et moyennant rétribution des travaux particuliers d'études, de recherches et d'essais, tant pour leurs adhérents que pour des tiers.

B. Régime fiscal

3749-1

En principe, les C.T.I. sont imposables à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les activités de portée générale financées par une taxe parafiscale perçue auprès d'entreprises relevant d'une catégorie hétérogène ne sont pas à retenir pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Les activités financées par une taxe parafiscale perçue auprès d'entreprises relevant d'une catégorie homogène sont à retenir pour l'assiette de l'impôt.

Précision : Une catégorie professionnelle hétérogène regroupe des entreprises qui exercent des activités de nature différente (production, commercialisation, services) ou appartiennent à plusieurs branches professionnelles. Une catégorie professionnelle homogène regroupe des entreprises exerçant une activité de même nature dans une même branche d'activité.

Les dispositions de l'article 210 A du CGI s'appliquent à la transmission universelle de patrimoine réalisée entre des centres techniques industriels dont les statuts sont fixés par la [loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948](#).

Chapitre 5 : Quartiers généraux, centres de logistique

([BOI-SJ-RES-30](#))

3750

En ce qui concerne les modalités d'imposition à l'impôt sur les sociétés des quartiers généraux et centres de logistiques, cf. Livre **SJ** n^{os} [9286](#) et [9287](#).

Chapitre 6 : Centres de coordination de recherche

([BOI-SJ-RES-30-30](#))

3751

En ce qui concerne les modalités pratiques d'imposition des centres de coordination et de recherche, cf. Livre **SJ** n° [9288](#).

Titre 5 : Option pour l'impôt sur les sociétés

([BOI-IS-CHAMP-40](#))

Chapitre 1 : Sociétés autorisées à opter

3752

Le 3 de l'[article 206 du CGI](#) et le 1 de l'[article 239 du CGI](#) autorisent expressément à opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'[article 8 du CGI](#) ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés en participation ;
- les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ;
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8 du CGI ;
- les groupements d'intérêt public mentionnés à l'[article 239 quater B du CGI](#) ;
- les sociétés civiles professionnelles visées à l'[article 8 ter du CGI](#) ;
- les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'[article 239 quater D du CGI](#).

Les sociétés de personnes visées au 3 de l'[article 206 du CGI](#), issues de la transformation de sociétés de capitaux, peuvent opter pour l'IS lors de cette transformation.

L'option doit être notifiée avant la fin du troisième mois qui suit cette transformation pour prendre effet à la même date que celle-ci ([CGI, art. 239](#), 1, RES N° 2009/03 au [BOI-IS-CHAMP-40](#)).

Par ailleurs, il est admis que l'option pour l'impôt sur les sociétés puisse être exercée par les sociétés copropriétaires de navires.

Il en est de même des sociétés copropriétaires de cheval de course ou d'étalon lorsque ces sociétés respectent les conditions mentionnées à l'[article 238 bis M du CGI](#) ([CGI, art. 8 quinquies](#)).

En outre, les sociétés créées de fait peuvent opter pour leur assujettissement volontaire à l'impôt sur les sociétés dès lors que l'[article 238 bis L du CGI](#) précise que leur régime fiscal est celui prévu pour les sociétés en participation.

Il est précisé que sont soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés les EURL dont l'associé unique est une personne morale ([BOI-IS-CHAMP-10-10](#)).

Chapitre 2 : Sociétés exclues de l'option

3753

Ne peuvent pas opter pour leur assujettissement à l'IS :

- les groupements forestiers ([CGI, art. 238 ter](#)) ;
- les sociétés civiles de construction-vente ([CGI, art. 239 ter](#)) ;
- les sociétés civiles de moyens ([CGI, art. 239 quater A](#)) ;
- les sociétés civiles de placement immobilier ([CGI, art. 239 septies](#)) ;
- les sociétés immobilières de copropriété ([CGI, art. 1655 ter](#)) ;
- les sociétés issues de la transformation de sociétés de capitaux intervenues depuis moins de quinze ans lorsqu'elles n'ont pas exercé l'option lors de cette transformation.

Remarque : S'agissant de l'option d'une société civile immobilière pour l'impôt sur les sociétés en cours d'année, cf. RES N° 2011/23 au [BOI-IS-CHAMP-40](#).

Chapitre 1 : Principes

3754

Il résulte des dispositions du I de l'[article 209 du CGI](#) que les bénéficiaires passibles de l'impôt sur les sociétés sont constitués, sous réserve des exceptions visées au n° [3755](#), par les bénéficiaires réalisés dans les entreprises exploitées en France (métropole et départements d'outre-mer), ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'[article 164 B du CGI](#) ainsi que par ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

A. Bénéficiaires réalisés par les entreprises exploitées en France

I. Définition du terme France

Au regard des règles de territorialité, l'expression « France » s'entend, pour l'application de la législation relative à l'impôt sur les sociétés :

- de la France continentale, de la Corse et des îles du littoral ;
- des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Mayotte.
- du plateau continental sur lequel la République française exerce un droit de souveraineté conformément à la Convention de Genève du 29 avril 1958. Il s'agit non seulement du plateau continental entourant les territoires visés ci-dessus, mais également de celui qui entoure les autres collectivités territoriales de la République. Les conditions d'exploitation du plateau continental français et d'exploitation de ses ressources naturelles ont été déterminées par la [loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968](#).

II. Notion d'exploitation

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut, soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement (c'est-à-dire, en général, d'une installation matérielle autonome présentant une certaine permanence), soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité indépendante, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

Le cycle complet d'opérations, dont l'exemple le plus caractéristique est celui des opérations d'achat de marchandises suivies de leur revente, correspond généralement à une série d'opérations commerciales, industrielles ou artisanales, dirigées vers un but déterminé et dont l'ensemble forme un tout cohérent. Ainsi peuvent constituer un cycle commercial complet des opérations d'extraction, de transformation, de lotissement de terrains, des prestations de services et des opérations financières. La notion de cycle complet, en l'absence d'un véritable établissement ou d'une représentation stable, n'est pas toujours déterminante pour apprécier si les résultats sont imposables là où les opérations sont effectuées. Ainsi, les opérations réalisées à l'étranger par une société française dans le cadre d'un cycle complet demeurent soumises à l'impôt français si elles ne sont pas détachables, par leur nature ou par leur mode d'exécution, des opérations réalisées en France par l'entreprise.

Ces principes sont applicables pour déterminer la situation, au regard de l'impôt français, tant des opérations extra territoriales réalisées par les sociétés françaises que des opérations réalisées en France par les sociétés étrangères.

Par suite, sauf application des dispositions de l'[article 209 C du CGI](#) (cf. n° [3756](#)), il n'est pas tenu compte pour la détermination des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés des bénéfices et des pertes qui se rattachent à une entreprise exploitée hors de France.

B. Revenus immobiliers de source française

3754-1

Il s'agit des revenus mentionnés au a, e, e bis et e ter du I de l'[article 164 B du CGI](#).

C. Bénéfices dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions

([BOI-INT-DG-20-20-10](#))

3754-2

Les conventions internationales retiennent la notion d'établissement stable comme critère de rattachement territorial des bénéfices des entreprises, tels qu'ils sont définis par la convention applicable. Les autres catégories de revenus peuvent être imposés selon des modalités différentes, en vertu de la convention applicable, ce qui est généralement le cas, par exemple, des revenus et gains immobiliers, ainsi que des revenus passifs (dividendes, intérêts et redevances).

Concernant les bénéfices des entreprises, les principes habituellement posés par les conventions, sous réserve de certaines exceptions ou règles particulières, sont les suivants :

- bénéfice d'un établissement stable : imposition exclusive dans l'État où l'établissement stable est situé, cette imposition étant calculée conformément à la législation de cet État ;
- bénéfices non rattachés à un établissement stable : imposition exclusive dans l'État de résidence de la personne morale, la liquidation étant effectuée conformément à la législation de cet État.

Précisions :

- Chaque convention internationale comporte une définition précise de l'établissement stable à laquelle il convient de se référer (cf. BOI-INT). La plupart des définitions reposent toutefois sur certains principes tirés du modèle de convention de l'O.C.D.E. En règle générale, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité ;

- Les entreprises résidentes d'un État lié à la France par une convention fiscale internationale, peuvent interroger l'administration fiscale sur le fondement du 6° de l'[article L.80 B du LPF](#) afin que celle-ci leur confirme qu'elles ne possèdent pas en France un établissement stable ou une base fixe en application de la convention fiscale concernée, en matière d'impôt sur les bénéfices (cf. Livre **SJ**, n° [9257](#)). A cet effet, elles peuvent déposer une demande écrite auprès de la DGFIP, au Service Juridique de la Fiscalité, bureau des agréments et rescrits, en utilisant le modèle de demande en ligne sur le [site www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique [Professionnels/Vos droits/Le rescrit fiscal/Les modèles de demande de rescrits spécifiques/Modèle de demande de rescrit-établissements stables](#).

Chapitre 2 : Exceptions

3755

Des dispositions particulières dérogent au principe de territorialité. Il en est ainsi de celles régissant :

- la détermination du bénéfice imposable en France lorsque l'activité est exercée conjointement en France et à l'étranger (cf. [BOI-IS-CHAMP-60-10-40](#)) ;
- les entreprises placées sous la dépendance ou possédant le contrôle d'entreprises situées hors de France, cf. Livre **BIC** n° [2909](#) ;
- les versements effectués dans les pays dont le régime fiscal est privilégié, cf. Livre **BIC** n° [3005](#) ;
- les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération des services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France ([CGI, art. 155 A](#)) ;
- les bénéfices provenant de sociétés ayant leur siège dans un pays à fiscalité privilégiée ([CGI, art. 209 B](#) et [CGI, ann. II, art. 102 SA](#) à [CGI, ann. II, art. 102 Z](#) ; cf. n°s [3826 et suiv.](#)) ;
- la déduction des déficits réalisés par les PME françaises au travers de leurs filiales et succursales étrangères, cf. ci-après.

A. Détermination du bénéfice imposable lorsque l'activité est exercée conjointement en France et à l'étranger

([BOI-IS-CHAMP-60-10-40](#))

3755-1

Il résulte des règles de la territorialité précédemment définies que, parmi les bénéfices réalisés par les entreprises dont l'activité s'exerce à la fois en France et à l'étranger, seuls ceux qui sont réputés réalisés dans notre pays y sont imposables.

Par suite, une entreprise française qui exerce habituellement une activité à l'étranger est fondée à retrancher de l'ensemble de ses bénéfices, ceux provenant de cette activité. Il est rappelé qu'il en est ainsi lorsque ladite entreprise exploite un « établissement » à l'étranger, qu'elle y réalise des opérations par l'entremise des représentants n'ayant pas de personnalité professionnelle indépendante ou lorsque ces opérations forment à l'étranger un cycle commercial complet et se détachent des autres opérations de l'entreprise.

B. Déduction des déficits réalisés par les PME françaises au travers de leurs filiales et succursales étrangères

([CGI, art. 209 C abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2014](#) et [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZS ter ; BOI-IS-CHAMP-60-20-40](#))

3756

L'article 26 de la loi de finances pour 2014 supprime le dispositif prévu à l'article 209 C du CGI pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Les développements ci-après rappellent les dispositions applicables pour les résultats des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2013.

L'[article 209 C du CGI](#) autorise les petites et moyennes entreprises (PME) situées en France à imputer sur leurs résultats imposables les déficits subis par leurs succursales ou filiales implantées à l'étranger.

Ces déficits sont ensuite rapportés aux résultats imposables en France au fur et à mesure des bénéfices réalisés par les succursales ou filiales concernées ou, au plus tard, à l'issue du cinquième exercice suivant celui de leur déduction.

Ce dispositif est applicable aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009.

I. Champ d'application

3757

1. PME éligibles

L'article 209 C du CGI est applicable aux PME soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire tant celles imposables au taux normal de 33,1/3 % que celles imposables au taux réduit de 15 %. L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés peut être de plein droit ou sur option. En revanche, les PME qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés sont exclues du présent dispositif.

La PME doit employer moins de 2 000 salariés, entendus comme les personnes placées dans un état de subordination vis-à-vis de la société, au moyen d'un contrat de travail, à durée déterminée ou non, et dont elle supporte directement les rémunérations. Il sera néanmoins admis de ne pas tenir compte des salariés des succursales étrangères.

En application du b du II de l'article 209 C du CGI, le capital et les droits de vote de la PME ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui emploient individuellement 2 000 salariés ou plus ([ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 - art. 42](#)).

2. Succursales et filiales éligibles

Les succursales constituent des établissements commerciaux autonomes et durables dépourvus d'une personnalité juridique distincte de celle de la PME dont elles sont l'émanation. Dès lors qu'elles constituent un établissement stable à l'étranger au sens de la convention fiscale en cause, ces succursales sont imposables dans leur État d'implantation.

Contrairement aux succursales, les filiales disposent d'une personnalité morale distincte de celle de la PME et sont imposables dans leur État d'implantation, même si elles peuvent éventuellement être également imposables en France à l'impôt sur les sociétés si elles y disposent d'un établissement stable. Pour être éligibles au présent régime, les filiales doivent être détenues directement et de manière continue à concurrence d'au moins 95 % de leur capital par la PME. En conséquence, les filiales détenues par la PME de manière indirecte n'y sont pas éligibles.

II. Modalités d'application du régime

3758

1. Imputation des déficits

Les PME qui font application des dispositions de l'[article 209 C du CGI](#) peuvent déduire de leur résultat imposable de l'exercice les déficits subis par leurs succursales ou filiales éligibles au titre de ce même exercice, sans qu'il y ait lieu de les retraiter selon les règles françaises. Le montant du déficit déductible est strictement égal au déficit fiscal subi à l'étranger par la succursale ou la filiale, déterminé selon les règles fiscales de l'État d'implantation ; en revanche, un déficit de nature seulement comptable ne peut être admis en déduction.

Lorsque la PME détient au moins 95 % de sa filiale, elle peut déduire 100 % du déficit de celle-ci. Lorsque le pourcentage de détention du capital d'une filiale fait l'objet d'une limitation légale dans l'État d'implantation, la déduction des déficits subis par la filiale est limitée à la quote-part de ce déficit calculée à proportion du taux de détention de la PME dans le capital de sa filiale.

2. Réintégration des déficits imputés

L'avantage procuré par le présent régime est temporaire. En effet, les déficits étrangers déduits par la PME doivent être rapportés au fur et à mesure des résultats bénéficiaires ultérieurs de la succursale ou de la filiale, et au plus tard lors du cinquième exercice suivant celui de leur déduction.

3. Plafonnement de l'avantage obtenu

L'avantage accordé aux PME en application de l'[article 209 C du CGI](#) est un avantage de trésorerie subordonné au respect des conditions et limites prévues par le [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis](#).

Ce règlement institue un plafond de 200 000 € sur une période de trois exercices au-dessus duquel l'avantage est considéré comme une aide d'État. Ce plafond est, dans le cadre du dispositif prévu à l'article 209 C, porté par l'article 14 de la première loi de finances rectificative pour 2009 à 500 000 € pour les aides octroyées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010.

4. Obligations déclaratives

Lorsque les conditions d'application de l'article 209 C du CGI sont satisfaites, le régime de faveur est applicable de droit et résulte d'un choix de gestion de la PME éligible. L'option pour ce régime se traduit par l'inscription du montant des déficits étrangers sur la ligne ad hoc des imprimés de la déclaration.

5. Sortie du régime

Pour un déficit donné, le régime de faveur de l'article 209 C du CGI prend en principe fin lorsque l'intégralité du déficit imputé par la PME a été rapportée, et au plus tard à l'issue des cinq exercices suivant celui de son imputation.

Toutefois, la PME qui cesse de respecter les conditions d'éligibilité la concernant (effectif salarié, détention de son capital) perd immédiatement le bénéfice du dispositif prévu à l'article 209 C du CGI. Les déficits déduits et non encore rapportés sont immédiatement réintégrés au résultat de l'exercice au cours duquel la PME cesse de respecter les conditions prévues.

En revanche, lorsque des succursales ou filiales cessent de respecter les conditions d'éligibilité les concernant, la PME perd le bénéfice du dispositif prévu à l'article 209 C du CGI pour les seuls déficits imputés en émanant et doit les rapporter immédiatement au résultat de l'exercice au cours duquel elles cessent de respecter les conditions prévues.

Partie 2 : Base d'imposition

([BOI-IS-BASE](#))

3760

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés de la même manière que les bénéfices industriels et commerciaux soumis à l'impôt sur le revenu (régime du bénéfice réel ou régime simplifié) sous réserve de certaines modalités spéciales exposées dans le présent titre.

Les règles générales de détermination de ces bénéfices sont donc celles exposées ci-avant (cf. Livre BIC n^{os} [2890 et suiv.](#)).

Quant aux règles particulières régissant cette détermination, elles concernent la prise en compte de certains produits ou de certaines charges, des charges financières, des plus-values, de certains amortissements et de dispositifs spécifiques.

Titre 1 : Produits

([BOI-IS-BASE-10](#))

3761

En matière d'impôt sur les sociétés, des règles spécifiques s'appliquent à certains produits qui font l'objet des deux chapitres suivants.

Il s'agit :

- Chapitre 1 : des produits de participations reçus de filiales et abandons de créances reçus de la mère dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères et filiales (n^o [3762](#)) ;
- Chapitre 2 : des produits de parts ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) (n^o [3765](#)).

Remarque : L'impôt sur les sociétés est établi sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les personnes morales passibles de cet impôt ([CGI, art. 205](#)). Il s'ensuit que, contrairement à la règle appliquée en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'intégralité des revenus de valeurs et capitaux mobiliers doit, en principe, demeurer comprise dans les résultats soumis à l'impôt sur les sociétés. Les crédits d'impôt auxquels ouvrent droit certains de ces revenus peuvent être imputés par la personne morale sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable.

Chapitre 1 : Produits de participations reçus de filiales et abandons de créances reçus de la mère dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères et filiales

([BOI-IS-BASE-10-10](#))

A. Conditions d'application du régime fiscal des sociétés mères et filiales

([CGI, art. 145](#) et [CGI, art. 216](#) ; [BOI-IS-BASE-10-10-10](#))

I. Conditions relatives aux sociétés éligibles

([BOI-IS-BASE-10-10-10-10](#))

1. Définition du régime fiscal des sociétés mères et filiales

3762

L'application des règles de droit commun aux dividendes versés par des sociétés à d'autres sociétés peut aboutir à une double taxation de ces produits, une première fois au niveau de la société réalisant les profits qu'elle distribue sous forme de dividendes à ses associés, et une seconde fois chez la société participante qui perçoit les dividendes en vue de les redistribuer à ses propres associés.

Le régime fiscal spécial des sociétés mères et filiales tend à supprimer cette double taxation, sous certaines conditions.

Ainsi, lorsque les conditions requises pour qu'une société puisse bénéficier du régime des sociétés mères sont remplies, les produits des actions ou parts d'intérêt de la filiale perçus par la société mère au cours d'un exercice peuvent être retranchés de son bénéfice net total, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.

Les sociétés mères doivent ainsi réintégrer un montant forfaitaire réputé correspondre aux charges afférentes aux produits de participation qu'elles ont perçus et extournés du résultat fiscal, égal à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

Remarque : En ce qui concerne le sort du crédit d'impôt attaché aux produits de la filiale, cf. nos [3901 et suiv.](#)

Le régime fiscal des sociétés mères et filiales est optionnel. L'option concerne l'ensemble des titres détenus par une société participante dans une même société distributrice. Elle résulte de l'inscription du montant des dividendes sur la ligne XA de l'imprimé n° **2058 A** (Cerfa n° 10951).

2. Conditions relatives aux sociétés mères et aux sociétés filiales

3762-1

Toutes les personnes morales ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur nationalité, peuvent bénéficier du régime des sociétés mères. Ce régime s'applique donc également aux établissements stables ou succursales en France de sociétés étrangères, sous réserve que les titres de participation figurent à l'actif du bilan fiscal de l'établissement stable et que celui-ci soit effectivement soumis à l'impôt sur les sociétés.

La société mère doit être soumise de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés au taux normal sur tout ou partie de son activité et quelle que soit la nature de celle-ci.

Remarque : À cet égard, le régime fiscal des sociétés mères est applicable aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % prévu au b du I de l'[article 219 du CGI](#), qui constitue le taux d'imposition normal, dans la limite de 38 20 € de bénéfice imposable par période de douze mois, applicable aux entreprises remplissant la condition de chiffre d'affaires et de détention du capital prévu à cet article.

Seuls restent exclus du régime, les sociétés ou organismes totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés au taux normal ou dont aucune activité y compris la perception des dividendes en cause n'est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

La forme juridique sous laquelle est constituée la société filiale est sans incidence au regard de l'application du régime.

II. Conditions relatives aux participations éligibles

([BOI-IS-BASE-10-10-10-20](#))

1. Nature et forme des titres détenus

3762-2

Les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement agréé par l'administration ([CGI, art. 145, 1-a](#)).

Les titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie dans les conditions prévues aux [articles 38 bis à 38 bis-0 A bis du CGI](#) ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat en cause pour l'application du régime fiscal des sociétés mères.

Les sociétés mères doivent détenir la pleine propriété de leurs titres de participation pour pouvoir bénéficier du régime spécial.

2. Seuil de participation

3762-3

Les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice.

Ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Pour pouvoir bénéficier du régime spécial, les sociétés doivent participer de manière active à la gestion de leur filiale par l'exercice du droit de vote.

Cependant, le régime des sociétés mères est applicable aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés de droit de vote, si la société bénéficiaire du régime détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ([CGI, art. 145, 6-c](#)).

Si, à la date de mise en paiement des dividendes, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du seul fait de l'exercice d'options de souscription d'actions par les salariés dans les conditions prévues à l'[article L. 225-183 du code de commerce](#), le régime des sociétés mères reste applicable à condition que ce pourcentage soit à nouveau atteint lors de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans (CGI, art. 145, 1-b).

Pour l'appréciation de l'éligibilité au régime fiscal des sociétés mères des participations détenues par certaines banques mutualistes, les participations concernées peuvent ouvrir droit à l'application de ce régime, soit parce qu'elles représentent au moins 5 % du capital de la société émettrice, soit parce que leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 € ([CGI, art. 145, 9](#)).

Le transfert d'actifs par une société dans un patrimoine fiduciaire entraîne un transfert de propriété qui fait en principe obstacle à l'application du régime des sociétés mères et filiales. Toutefois, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014, les titres que le constituant a transférés dans un patrimoine fiduciaire sont pris en compte pour l'appréciation du seuil de participation de 5 % du capital, sous réserve du respect des deux conditions suivantes ([CGI, art. 145, 1-c](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 71](#)) :

- les titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'[article 238 quater B du CGI](#) (c'est-à-dire sous le régime permettant de ne pas prendre en compte dans le résultat imposable du constituant les plus ou moins-values résultant du transfert de biens ou droits en fiducie) ;
- le constituant conserve l'exercice des droits de vote attachés aux titres transférés dans le patrimoine fiduciaire, ou le fiduciaire exerce ces droits dans le sens déterminé par le constituant, sous réserve des éventuelles limitations convenues par les parties au contrat établissant la fiducie pour protéger les intérêts financiers du ou des créanciers bénéficiaires de la fiducie.

3. Obligation de conservation des titres

3762-4

a. Règle générale

Les titres de participation doivent être conservés pendant un délai de deux ans ([CGI, art. 145, 1-c](#)).

Si la personne morale participante ne respecte pas le délai de conservation, elle est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été indûment exonérée, majorée de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession (CGI, art. 145).

b. Incidence des restructurations

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime spécial des fusions prévu par l'[article 210 A du CGI](#), le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Les titres échangés dans le cadre d'opérations dont le profit ou la perte ne sont pas compris dans le résultat de l'exercice de leur réalisation en application du 7 de l'[article 38 du CGI](#) (offre publique d'échange [OPE], conversion ou échange d'obligations en actions), du 7 bis de l'article 38 du CGI (fusion ou scission de sociétés) et au 2 de l'[article 115 du CGI](#) (attribution à la société mère de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif réalisé par sa filiale au profit d'un tiers société) sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

Le délai de conservation de deux ans n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'[article 210 A du CGI](#).

Par ailleurs, l'opération de division d'actions revêt le caractère d'une "opération intercalaire" et n'interrompt pas le délai de conservation, à condition que l'opération n'emporte modification ni des

droits ou obligations des associés, ni de la valeur comptable pour laquelle les titres de la société réalisant cette opération figurent à l'actif du bilan des associés concernés et qu'il n'y ait aucun écart entre la valeur fiscale des titres et leur valeur comptable.

c. Titres transférés dans un patrimoine fiduciaire

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014, le délai de conservation de deux ans n'est pas interrompu par le transfert des titres détenus par le constituant dans le patrimoine fiduciaire, lorsque les titres peuvent être pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention du capital de 5 % par le constituant.

B. Définition des produits en cause et modalités de prise en compte des charges y afférentes

([BOI-IS-BASE-10-10-20](#))

I. Définition des produits bénéficiant du régime spécial des sociétés mères et filiales

1. Principe

3762-5

Tous les produits que la société mère reçoit de sa filiale en sa qualité d'actionnaire ou de porteur de parts peuvent en principe bénéficier du régime spécial. En revanche, les intérêts non déductibles pour la détermination du résultat de la filiale du fait de l'absence de libération de son capital, conformément au deuxième alinéa du 3° du 1 de l'[article 39 du CGI](#), n'ouvrent pas droit à ce régime.

2. Produits exclus du régime spécial

3762-6

Les revenus autres que les produits des participations ne sont pas éligibles au régime spécial.

De plus, les produits de certaines participations sont expressément exclus du régime spécial des sociétés mères et filiales. Sont ainsi visés ([CGI, art. 145, 6](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 72](#)) :

- les produits des actions des sociétés d'investissement et des sociétés de développement régional ([CGI, art. 145, 6-a dans sa version applicable jusqu'au 30 décembre 2014](#) ; cf. n° [3729](#)) ;
- les produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ([CGI, art. 145, 6-c](#)) ;
- les produits distribués aux associés des sociétés agréées pour le financement des télécommunications ([CGI, art. 145, 6-e dans sa version applicable jusqu'au 30 décembre 2014](#) ; cf. n° [3728](#)) ;
- les produits distribués par les SICOMI, provenant d'opérations de crédit-bail ou de location simple totalement ou partiellement exonérées d'IS ([CGI, art. 145, 6-d dans sa version applicable jusqu'au 30 décembre 2014](#) ; cf. n° [3728](#)) ;
- les produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés d'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 145, 6-g dans sa version applicable jusqu'au 30 décembre 2014](#); cf. n°s [3734 et suiv.](#)) ;
- les bénéfices distribués aux actionnaires :
 - des sociétés d'investissement immobiliers cotées (SIIC) et de leur filiales visées à l'[article 208 C du CGI](#) et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article et non réintégrées en application du IV de cet article ([CGI, art. 145, 6-h-1° dans sa version applicable jusqu'au 30 décembre 2014](#)),
 - des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État ([CGI, art. 145, 6-h-2° dans sa version applicable jusqu'au 30 décembre 2014](#)) ;
- les revenus et profits distribués aux actionnaires de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3 nonies de l'[article 208 du CGI](#) et ceux de leurs filiales ayant opté pour le régime prévu en faveur des SIIC prévu au II de l'article 208 C du CGI ([CGI, art. 145,](#)

6-i dans sa version applicable jusqu'au 30 décembre 2014) ;

- les produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI \(CGI, art. 145, 6-d\)](#) ;

Précision : La liste des États et territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI est fixée par l'[arrêté du 12 février 2010 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2014](#) ;

- les produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés qui exercent une activité de marchand de biens au sens du 1^o du I de l'[article 35 du CGI \(CGI, art. 145, 6-e\)](#) ;

- les produits des actions des sociétés immobilières d'investissement régies par le I de l'[article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963](#) et des sociétés immobilières de gestion régies par l'[article 1^{er} du décret n° 63-683 du 13 juillet 1963 \(CGI, art. 145, 7](#) abrogé pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015 par l'[article 72 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, sont exclus du régime spécial des sociétés mères les produits des titres d'une société dans la proportion où les sommes ainsi distribuées sont déductibles du résultat imposable de cette société ([CGI, art. 145, 6-b](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 72](#)). Cette exclusion vise à imposer les produits financiers considérés comme des revenus de capitaux propres en France et qui donnent lieu à une déduction fiscale du résultat de la filiale versant les sommes.

Deux types d'instruments sont visés :

- les titres présentant les caractéristiques de capitaux propres en France mais d'un prêt dans l'État étranger, où ils donnent lieu à la constatation d'une charge (instruments dits "hybrides") ;

- les titres présentant les caractéristiques de capitaux propres du point de vue de la mère comme de la filiale lorsque la législation applicable à la société distributrice autorise la déduction fiscale des dividendes y afférents.

Précision : En cas de distribution "mixte", partiellement déduite et partiellement non déduite du résultat de l'exercice de distribution de la filiale, seul le montant des sommes distribuées qui a été déduit du résultat fiscal est exclu du régime de faveur.

La société mère souhaitant exonérer des distributions dans le cadre du régime des sociétés mères doit être en mesure de justifier par tout moyen (document comptable, juridique ou fiscal pertinent) que les sommes concernées n'ont pas donné lieu à déduction du résultat de la filiale.

3. Cas particulier des produits perçus à raison des titres transférés dans un patrimoine fiduciaire

3762-7

Les dividendes provenant des titres transférés dans le patrimoine fiduciaire sont compris dans le bénéfice de la fiducie, imposé entre les mains du constituant à hauteur des droits de ce dernier ([CGI, art. 238 quater F](#)).

La part de bénéfice du constituant déterminée dans les conditions prévues à l'[article 238 quater F du CGI](#) correspondant aux produits nets des titres de participation qui ouvrent droit à l'application du régime des sociétés mères est exonérée sous réserve de l'imposition d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du produit total des participations ([CGI, art. 145, 1](#) et [CGI, art. 216, I](#) ; cf. n° [3762-3](#)).

II. Réintégration d'une quote-part de frais et charges soumises à l'impôt sur les sociétés

3762-8

Les sociétés mères doivent réintégrer un montant forfaitaire réputé correspondre aux charges afférentes aux produits de participation qu'elles ont perçus et extournés du résultat fiscal, égal à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris ([CGI, art. 216](#)).

En pratique, le montant de la quote-part de frais et charges est indiqué dans la case prévue sur la ligne XA du tableau n°[2058 A](#) (Cerfa n° 10951). Il vient en diminution des produits de participation ouvrant droit au régime des sociétés mères qui peuvent être retranchés du bénéfice sur la ligne XA.

Dans le cadre du régime des groupes de sociétés, les effets de la réintégration de la quote-part de frais et charges sont neutralisés en ce qui concerne les produits de participations versés par une société membre d'un groupe fiscal à une autre société du groupe ([CGI, art. 223 B, al. 2](#)). Cependant,

la quote-part relative aux distributions versées au cours du premier exercice d'appartenance au groupe de la société distributrice n'est pas neutralisée et doit être réintégrée au niveau du résultat fiscal de la société bénéficiaire et membre du même groupe.

Ainsi, pour la détermination du résultat d'ensemble, la société mère d'un groupe fiscal peut déduire du résultat d'ensemble le montant de la quote-part de frais et charges comprise dans son résultat ou dans celui d'une autre société du groupe, dès lors que cette quote-part correspond à des produits de participations distribués entre sociétés membres du même groupe. Cette déduction est indiquée dans la case CI de l'imprimé n° **2058-ER** (Cerfa n° 10931) de la liasse fiscale groupe souscrite par la société mère.

Ces tableaux sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés distributrice ou bénéficiaire des distributions ou lors de la cessation du régime de groupe, la quote-part de frais et charges relative à des dividendes distribués pendant la période d'appartenance au groupe mais portant sur des résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe de la société distributrice ne doit pas être réintégrée au résultat d'ensemble.

C. Abandons de créances consentis par les sociétés mères à leurs filiales

([CGI, art. 216 A](#) ; [BOI-IS-BASE-10-10-30](#))

3763

Un abandon de créance ou une subvention, procédant d'un acte normal de gestion, peut, sous certaines conditions, constituer une charge déductible des bénéfices de l'entreprise qui l'accorde. Corrélativement, le montant de cet avantage constitue un produit d'exploitation à retenir pour la détermination des résultats imposables de l'entreprise qui en bénéficie (cf. Livre **BIC**, n^{os} [2907 et suivants](#)).

Toutefois, l'[article 216 A du CGI](#) a introduit une exonération en faveur de certains abandons de créance ayant un caractère financier.

I. Nature et montant des abandons susceptibles d'être exonérés

Un abandon de créance ou une subvention doit être qualifié de financier lorsque, simultanément, la nature de la créance et les liens existant entre les deux entreprises exclusifs de toute relation commerciale, ainsi que les motivations de l'abandon, présentent un caractère strictement financier.

L'exonération s'applique au montant de l'avantage consenti, ou de sa fraction, exclu des charges déductibles de l'entreprise créancière dès lors que, dans la mesure où la situation nette de la filiale est positive, cet avantage a pour contrepartie, dans la proportion de la participation financière détenue, une revalorisation des titres de participation.

II. Conditions tenant à la qualité des sociétés concernées

L'exonération est réservée aux filiales qui bénéficient d'un abandon de créance ou d'une subvention consenti par une société mère au sens de l'[article 145 du CGI](#).

La qualité de société mère s'apprécie au moment où l'avantage est accordé.

III. Conditions d'exonération de la filiale

L'exonération est subordonnée à la condition que la filiale s'engage à procéder à une augmentation de capital au profit de la société mère. L'engagement doit être joint, sur papier libre, à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel l'avantage a été obtenu.

Cette augmentation doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- être réalisée, en totalité, avant la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel l'avantage est intervenu ;
- être d'un montant au moins égal à celui de l'avantage obtenu ;
- être réservée à la société créancière à concurrence dudit avantage ;

- être effectuée en numéraire ou par conversion de créances. Une telle augmentation ne peut donc être réalisée par incorporation de réserves.

IV. Remise en cause de l'exonération

Elle intervient si l'engagement n'a pas été joint à la déclaration des résultats ou en cas de non-respect de cet engagement dans le délai imparti.

La société qui a bénéficié de l'avantage doit en rapporter le montant aux résultats de l'exercice au cours duquel il a été obtenu. Les droits rappelés sont passibles de la pénalité prévue à l'[article 1729 du CGI](#).

D. Régime des sociétés mères et filiales : retenue à la source sur les dividendes

([CGI, art. 119 ter](#))

3764

Sur ce point il convient de se reporter au Livre **RPPM** n° [1223-4 et suivants](#).

Chapitre 2 : Produits de parts ou actions d'OPCVM détenues par les entreprises

([CGI, art. 209-0 A](#) ; [BOI-IS-BASE-10-20 et suivants](#))

A. Champ d'application

3765

Pour la détermination de leurs résultats imposables, les entreprises qui détiennent des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, qu'ils soient français ou étrangers, évaluent ces parts ou actions, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur liquidative.

Ce dispositif n'est pas applicable :

- aux parts ou actions d'OPCVM ou de placements collectifs mentionnés ci-dessus dont l'actif est composé de façon constante pour 90 % au moins d'actions, de certificats d'investissement et de certificats coopératifs d'investissement ; les parts de FCPR qui remplissent ces conditions sont comprises dans cette catégorie ;

Remarque : Il est admis que pour l'appréciation du respect de ce seuil de 90 %, la valeur réelle des parts ou actions d'OPCVM détenue par un OPCVM soit prise en compte « par transparence » lorsque la valeur réelle de leurs actifs respecte elle-même la proportion de 90 % en titres éligibles.

- aux parts de FCPR ou de fonds professionnels de capital investissement qui remplissent les conditions prévues au II ou au III bis de l'[article 163 quinquies B du CGI](#) à la condition que l'entreprise s'engage à les conserver pendant une durée au moins égale à cinq ans ;

- aux parts ou actions d'OPCVM ou de placements collectifs mentionnés ci-dessus détenues par les entreprises exerçant majoritairement leur activité dans les secteurs de l'assurance sur la vie ou de capitalisation.

B. Imposition des écarts de valeur liquidative

3765-1

L'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. En cas d'acquisition au cours

de l'exercice, l'écart est calculé à partir de la valeur liquidative à la date d'acquisition.

C. Cession des parts ou actions

3765-2

Lors de la cession de ces parts, actions ou droits, le résultat imposable est déterminé à partir du prix d'acquisition ou de souscription des titres, corrigé du montant des écarts d'évaluation qui ont été compris dans les résultats imposables.

D. Régime des provisions

3765-3

Les provisions constituées en vue de faire face à la dépréciation des titres ou droits mentionnés ci-dessus ne sont pas déductibles. Les dotations complémentaires aux provisions constituées par les entreprises d'assurances en vue de faire face à la dépréciation des titres soumis au régime de l'[article 209-0 A du CGI](#) ne sont pas déductibles des résultats imposables. Les dotations comptabilisées par les entreprises d'assurances concernées par le dispositif sont immédiatement rapportées au résultat imposable (leur reprise ultérieure sera déduite du résultat imposable de l'exercice au cours duquel intervient cette reprise). Les reprises de provisions antérieures constituées par les entreprises d'assurances sont également comprises dans le résultat imposable dans les conditions de droit commun.

E. Obligations déclaratives

3765-4

Pour chaque exercice, le montant net des écarts d'évaluation obtenu après compensation éventuelle entre les écarts positifs et négatifs est indiqué en annexe à la déclaration prévue à l'[article 53 A du CGI](#) et est déterminé à partir d'un état qui fait apparaître pour chaque catégorie de titres de même nature les valeurs liquidatives de ces parts ou actions qui sont retenues pour la détermination de l'écart imposable. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

Titre 2 : Plus-values et moins-values

([BOI-IS-BASE-20](#))

3766

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les plus-values et moins-values de cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé sont soumises à un régime spécial, prévu de l'[article 39 duodecimes du CGI](#) à l'[article 39 quindecimes du CGI](#), fondé sur une distinction entre les plus-values et moins-values à long terme qui font l'objet d'une imposition atténuée et les plus-values et moins-values à court terme qui sont traitées comme un résultat ordinaire sous réserve de la possibilité d'étalement sur trois ans. Cette distinction repose sur un double critère de durée de détention (+/- de deux ans) et de nature de l'élément d'actif cédé (amortissable ou non).

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, le a quater du I de l'[article 219 du CGI](#) exclut de régime des plus ou moins-values à long terme, les plus ou moins-values provenant de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des parts ou actions visées aux premier et troisième alinéas du a ter de ce même article (titres de participation), des titres de certains fonds communs de placement à risque ou de sociétés de capital-risque détenus depuis au moins cinq ans, et de certains produits de la propriété industrielle.

Les plus ou moins-values provenant de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé sont prises en compte dans le résultat imposable dans les conditions et au taux de droit commun.

Ces plus-values ne peuvent bénéficier du régime d'étalement prévu au 1 de l'[article 39 quaterdecimes du CGI](#) réservé aux plus-values à court terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, le taux réduit d'imposition des plus-values nettes à long terme est abaissé de 19 % à 15 %. Il est précisé que le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres des sociétés à prépondérance immobilière définies au a sexies-0 bis du I de l'article 219 du CGI cotées est imposé au taux de 19 % prévu au IV de l'article 219 du CGI ([CGI, art. 219, I-a](#)).

Chapitre 1 : Régime fiscal des plus et moins-values à court terme réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés

([CGI, art. 39 quaterdecies](#) ; [BOI-IS-BASE-20-10](#))

3767

Les plus ou moins-values exclues du régime des plus et moins-values à long terme relèvent du régime fiscal des plus ou moins-values à court terme (à cet égard, les règles développées au livre **BIC** aux n^{os} [3117](#), [3118](#) et [3120](#) s'appliquent aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, à l'exception de la possibilité d'étalement sur trois ans de la plus-value nette à court terme).

Ces plus ou moins-values sont prises en compte dans le résultat imposable dans les conditions de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Chapitre 2 : Régime fiscal des plus et moins-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

([BOI-IS-BASE-20-20](#))

3768

Le régime des plus et moins-values à long terme ne s'applique pas aux plus ou moins-values réalisées par les entreprises passibles de l'IS provenant de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des titres de participation au sens du a ter du I de l'[article 219 du CGI](#), des titres de certains fonds communs de placement à risque ou de sociétés de capital-risque détenus depuis au moins cinq ans et de certains produits de la propriété industrielle (cf. n^o [3769-3](#)).

Sont concernées par ces dispositions, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, ainsi que des sociétés ou groupements dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes pour la fraction revenant à leurs associés ou membres qui relèvent de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 238 bis K, I](#)). Sont également concernées les sociétés membres d'un groupe au sens de l'[article 223 A du CGI](#).

Les plus ou moins-values exclues du régime des plus et moins-values à long terme relèvent du régime fiscal des plus ou moins-values à court terme (cf. n^o [3767](#)).

A. Régime fiscal des plus-values ou moins-values à long terme de cession de titres de participation

([BOI-IS-BASE-20-20-10](#))

3768-1

Sous réserve de certaines règles spécifiques en matière d'IS, la définition et l'évaluation des titres revêtant le caractère de titres de participation sur le plan fiscal et les modalités de détermination du résultat de leur cession sont identiques à celles applicables en matière de BIC (cf. Livre **BIC**, n^{os} [3124](#) et suiv.).

I. Champ d'application

([BOI-IS-BASE-20-20-10-10](#))

1. Titres, opérations et plus-values éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme

3768-2

Sont éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, en matière d'IS ([CGI, art. 219, I-a quinquies, al. 3](#)) :

- les titres de participation au sens strict, c'est-à-dire les parts ou actions revêtant ce caractère sur le plan comptable ;
- les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange dont l'entreprise détentrice est l'initiatrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte titres de participations ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable ;
- les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

L'imposition au taux de 0 % prévue au a quinquies du I de l'article 219 du CGI concerne soit la cession de ces titres, soit les dotations aux provisions pour dépréciation ou reprises relatives à ces mêmes titres.

Par ailleurs, pour bénéficier du régime des plus-values à long terme, les actifs cédés doivent être détenus depuis au moins deux ans.

2. Titres hors du champ d'application du régime du long terme

3769

Le régime des plus-values et moins-values à long terme ne s'applique pas notamment :

- aux obligations, y compris les obligations convertibles et titres assimilés (titres associatifs) ainsi que les bons de souscription d'obligations ;
- aux titres participatifs ;
- aux parts ou actions d'OPCVM (fonds commun de placement, SICAV, OPCI, organismes professionnels de placement collectif immobilier (OPPCI) ou par les organismes de droit étranger ayant un objet équivalent mentionnés au 5° du I de l'[article L. 214-36 du code monétaire et financier](#)) ;
- aux titres de sociétés revêtant ou non le caractère de titres de participation, dont l'actif est constitué principalement par des titres également exclus du régime des plus-values à long terme ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte **à l'exception des moins-values afférentes** aux titres de ces sociétés à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu à l'[article 145 du CGI](#) et à l'[article 216 du CGI](#) au cours de l'exercice au titre duquel ces moins-values ont été constatées et des cinq exercices précédents ([loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 16](#)) ;
- aux bons de souscription d'actions ;
- aux certificats d'investissement et aux certificats coopératifs d'investissement ;
- aux parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de placement ;
- pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, aux titres autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du I-a quinquies de l'[article 219 du CGI](#), dont le prix de revient est au moins égal à 22 800 000 € et qui satisfont aux conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice (CGI, art. 219, I-a sexies-0) ;
- pour les exercices clos à compter du 26 septembre 2007, aux cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007. Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière, les sociétés dont l'actif est, à la date de la cession de ces titres ou a été, à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa valeur réelle par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#) ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas pris en considération les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale. Les provisions pour dépréciation afférentes à ces titres cessent d'être soumises à ce même régime (CGI, art. 219, I-a sexies-0 bis) ;
- pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, aux cessions de titres de sociétés établies

dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#) (CGI, art. 219, I-a sexies-0 ter). La liste des États et territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI est fixée par l'[arrêté du 12 février 2010 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2014](#).

Sort des provisions pour dépréciation : cf. Livre **BIC** n° [3128](#) ;

Le résultat de la cession de ces titres s'intègre au résultat d'ensemble de l'entreprise, conformément aux dispositions du 1 de l'[article 38 du CGI](#). Les profits ou pertes de ces cessions sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

II. Modalités d'imposition des plus-values ou moins-values de cession de titres de participation

([BOI-IS-BASE-20-20-10-20](#))

3769-1

Le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'[article 219 du CGI](#) fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 0 % (soit une exonération totale), sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession ([Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 22](#) ; dispositions applicables pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012).

Il est précisé que les titres de participation détenus par une société de personnes peuvent bénéficier du régime des plus-values à long terme. L'exonération des plus et moins-values est susceptible de s'appliquer à hauteur de la quote-part des plus-values réalisées par la société de personnes et imposée à l'impôt sur les sociétés sur le fondement du I de l'[article 238 bis K du CGI](#). Dans cette situation, la quote-part de frais et charges doit être réintégrée.

Par ailleurs, pour les **exercices clos à compter du 31 décembre 2014**, les plus-values nettes à long terme réalisées par des fiducies dont les résultats sont imposés selon le régime prévu à l'[article 238 quater F du CGI](#) peuvent bénéficier du régime d'imposition prévu au a quinquies du I de l'[article 219 du CGI](#) (exonération totale sous réserve de la prise en compte d'une quote part de frais et charges de 12% du montant brut des plus-values), en ce qui concerne les titres de participation acquis par la fiducie ou transférés dans son patrimoine.

Il est en outre admis que le transfert des titres de participation dans le patrimoine fiduciaire et leur retour dans le patrimoine du constituant ont un caractère d'opérations "intercalaires" et que, par suite, ils n'interrompent pas le délai de conservation de deux ans, à condition que ces opérations soient réalisées sous les régimes de neutralité fiscale respectivement prévus à l'[article 238 quater B du CGI](#) et à l'[article 238 quater K du CGI](#) et transcrites à leur valeur comptable.

Lorsqu'une société membre d'un groupe fiscal, y compris la société mère du groupe, cède une participation éligible au taux de 0 %, elle détermine au niveau de son résultat individuel la quote-part de frais et charges qu'elle réintègre à son résultat imposable. En cas de cession intra-groupe, la quote-part de frais et charges relative aux plus-values de cession est neutralisée, puis imposée lors de la cession des titres hors du groupe où lors de la sortie du groupe de la société cédante ou de la société cessionnaire.

III. Plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées

([BOI-IS-BASE-20-20-10-30](#))

3769-2

Les plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées qui répondent à la définition fiscale des titres de participation relèvent du taux réduit d'imposition des plus-values à long terme de 19 % ([CGI, art. 219, I-a](#) et CGI, art. 219, IV).

En revanche, les plus-values ou moins-values provenant de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées sont exclues du régime des plus-values ou moins-values à long terme (CGI, art. 219, I-a sexies-0 bis).

B. Réserve spéciale des plus-values à long terme

([BOI-IS-BASE-20-20-20](#))

3769-3

Pour les plus-values imposées au titre d'exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2003, lorsqu'elle avait été réalisée par une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés, la plus-value nette à long terme devait, après avoir été imposée au taux réduit, être portée pour son montant net d'impôt à un compte de réserve spéciale ouvert au passif du bilan.

L'inscription à la réserve spéciale prévue au 1 de l'[article 209 quater du CGI](#) cesse pour les plus-values imposées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004 ([Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, art. 39](#)). Les sommes portées à la réserve spéciale inscrite au bilan à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2004 ont dû être virées à un autre compte de réserve avant le 31 décembre 2005 dans la limite de 200 millions d'euros.

Les entreprises ont dû s'acquitter, d'une **taxe exceptionnelle** de 2,5 % assise sur le montant des sommes virées, augmentées de celles incorporées au capital et des pertes imputées sur la réserve spéciale depuis le 1^{er} septembre 2004, sous déduction d'un abattement de 500 000 € ([Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004, art. 39](#)).

C. Distributions et plus-values de cession de titres de capital-risque

([BOI-IS-BASE-20-20-30](#))

3770

Les sociétés qui investissent par l'intermédiaire de fonds communs de placement à risque (FCPR), de fonds professionnels de capital investissement (FPCI) ou de sociétés de capital risque (SCR) sont imposées selon le régime des plus-values à long terme lors de la distribution de certaines plus-values réalisées par ces sociétés et lors de la cession de parts ou titres qu'elles détiennent dans ces entités de capital-risque.

Remarque : Pour l'imposition de leurs bénéfices et celle de leurs associés, les sociétés de libre partenariat (SLP) créées par l'[article 145 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) (codifié à l'[article L. 214-154 du code monétaire et financier](#)) sont assimilées au plan fiscal à un FPCI et sont soumises aux mêmes obligations déclaratives que ces fonds ([CGI, art. 1655 sexies A](#) nouveau).

I. Fonds communs de placement à risque (FCPR) et fonds professionnel de capital investissement (FPCI)

([BOI-IS-BASE-20-20-30-10](#))

1. Régime applicable aux répartitions d'actifs par les FCPR ou les FPCI ([CGI, art. 38, 5-2°](#) ; [CGI, art. 219, I-a sexies](#))

3770-1

Un régime fiscal particulier est applicable à la répartition, en numéraire ou en nature, d'une fraction des actifs détenus par un fonds commun de placement à risques (FCPR) ou d'un fonds professionnel de capital investissement (FPCI) qui remplit les conditions prévues au II ou au III bis de l'[article 163 quinquies B du CGI](#).

Sont concernés les FCPR dits « fiscaux » dont l'actif doit être composé à hauteur de 50 % (ou 70 % pour les fonds communs de placement dans l'innovation - FPCI depuis le 1^{er} janvier 2014, 60 % antérieurement) au moins de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé de sociétés européennes qui répondent à des critères spécifiques liés à leur activité et à leur modalités d'imposition ([CoMoFi, art. L. 214-28](#) et [CoMoFi, art. L. 214-30](#)).

Les sommes ainsi réparties sont affectées en priorité au remboursement des apports non imposable. L'excédent des sommes réparties sur le montant des apports ou sur le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports est compris dans le résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet excédent apparaît. Il est soumis au régime fiscal des plus-values à long terme dans la proportion existant entre le montant des apports effectués depuis au moins deux ans à la date de la répartition et le montant total des apports effectués à cette même date.

Ce régime est également applicable aux répartitions réalisées par l'intermédiaire d'autres structures de capital-risque (FCPR régis par les dispositions des [articles L. 214-28 et suivants du CoMoFi](#), fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) régis par les dispositions de l'[article L. 214-30 du CoMoFi](#), fonds d'investissement de proximité (FIP) régis par les dispositions de l'[article L. 214-31 du CoMoFi](#), entités dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, établis dans un État membre de l'OCDE, qui est également membre de l'Union européenne ou ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale). Pour l'application du régime des plus-values à long terme, il est tenu compte des sommes reçues par ces structures qui proviennent des répartitions d'actifs de FCPR, FCPI ou FIP et des distributions des entités d'investissement en capital-risque prélevées sur des plus-values réalisées par ces entités lors de la cession de titres intervenue au cours de l'exercice précédent.

Les sommes réparties par un FCPR ou par un FCPI soumises au régime des plus-values à long terme **sont exonérées d'impôt sur les sociétés** pour la fraction des sommes ou distributions afférentes aux cessions d'actions ou de parts de sociétés, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière mentionnées au a sexies-0 bis de l'article 219 du CGI et des titres des sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif mentionnées au a sexies-0 ter de l'article 219 du CGI, détenues depuis deux ans au moins et si le fonds ou la société a détenu au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins ([CGI, art. 219, I-a sexies-1](#)).

Les répartitions qui ne portent pas sur des sommes provenant de la cession de titres de participation définis par le 1 du a sexies du I de l'[article 219 du CGI](#) sont imposées à l'IS au taux de **15 %** au-delà du remboursement des apports, sous réserve du respect du délai de deux ans entre la date de réalisation de l'apport et celle de la répartition.

2. Cessions de parts de FCPR ou de FCPI

3770-2

Les plus et moins-values de cession de parts de FCPR fiscaux ou de FCPI qui remplissent les conditions prévues au II ou au III bis de l'[article 163 quinquies B du CGI](#) sont soumises au régime du long terme lorsque ces parts sont détenues depuis au moins cinq ans par l'investisseur (CGI, art. 219, I-a ter).

La plus-value réalisée sur la cession de parts de FCPR et de FCPI détenues depuis au moins cinq ans est **exonérée d'impôt sur les sociétés** à hauteur de l'actif du FCPR ou du FCPI représenté par des titres de participation (CGI, art. 219, I, a sexies-2). La fraction excédentaire de la plus-value à long terme est taxée au taux de 15 %.

En revanche, lorsque les parts sont détenues depuis moins de cinq ans, le régime des plus et moins-values à court terme est applicable.

Les moins-values à long terme afférentes à ces parts peuvent être imputées sur toutes les plus-values à long terme, y compris celles taxables au taux de 19 %.

II. Sociétés de capital risque

([BOI-IS-BASE-20-20-30-20](#))

1. Distributions effectuées par les SCR

3770-3

Les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque ouvrent droit au régime des plus-values à long terme lorsqu'elles proviennent de plus-values de cessions de titres détenus depuis au moins deux ans ([CGI, art. 39 terdecies, 5](#)). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cessions de titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif.

Ce régime est également applicable aux distributions réalisées par l'intermédiaire d'autres structures de capital-risque (FCPR régis par les dispositions des [articles L. 214-28 et suivants du CoMoFi](#), fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) régis par les dispositions de l'[article L. 214-30 du CoMoFi](#), fonds d'investissement de proximité (FIP) régis par les dispositions de l'[article L. 214-31 du CoMoFi](#), entités dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, établis dans un État membre de l'OCDE, qui est également membre de l'Union européenne ou ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale). Pour l'application du régime des plus-values à long terme, il est tenu

compte des sommes reçues au cours de l'exercice précédent à raison des répartitions d'actifs de FCPR, FCPI ou FIP provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans et des distributions des entités d'investissement en capital-risque prélevées sur des plus-values réalisées par ces entités lors de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans.

Les distributions effectuées directement par la SCR, ou par l'intermédiaire d'un fonds ou d'une entité mentionnés à l'alinéa ci-dessus, sont soumises au régime des plus-values à long terme si les titres à l'origine de la plus-value sont détenus depuis plus de deux ans par la société, ou par le fonds dont elle détient les parts. Ainsi, les distributions qui proviennent de plus-values de cessions de titres de participation sont exonérées ([CGI, art. 219, I-a sexies](#)). Les distributions qui ne portent pas sur des sommes provenant de la vente de titres de participation bénéficient du taux de 15 %, sous réserve du respect du délai de détention de deux ans des titres par la SCR.

2. Cessions d'actions de SCR

3770-4

Les plus et moins-values de cession d'actions de SCR fiscales sont soumises au régime des plus-values à long terme lorsque ces titres sont détenus depuis au moins cinq ans par l'investisseur ([CGI, art. 219, I-a ter](#)).

La fraction des plus-values résultant de la cession d'actions de SCR fiscales détenues depuis au moins cinq ans par une société soumise à l'IS est exonérée à hauteur de l'actif de la SCR représenté par des titres de participation. La fraction excédentaire de la plus-value à long terme est taxée au taux de 15 %.

Lorsque les actions sont détenues depuis moins de cinq ans, le taux normal de l'IS s'applique aux plus-values de cession.

Les moins-values à long terme de cessions peuvent être imputées sur toutes les plus-values à long terme.

D. Produits de la propriété industrielle

([BOI-IS-BASE-20-20-40](#))

3771

Le résultat net des concessions de licences d'exploitation de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication industriels mentionnés au 1 de l'[article 39 terdecies du CGI](#) est éligible au régime des plus-values à long terme sous réserve du respect des conditions mentionnées par ce texte (cf. Livre **BIC** n^{os} [3111 et s.](#)).

Le régime des plus ou moins-values à long terme s'applique également, dans les conditions prévues au 1 de l'[article 39 terdecies du CGI](#), à la plus ou moins-value résultant de la cession d'un brevet, d'une invention brevetable ou d'un procédé de fabrication industriel ([CGI, art. 219, I-a quater, al. 3](#)).

La plus-value nette à long terme est, en matière d'impôt sur les sociétés, imposable au taux réduit de 15 % prévu au a du I de l'[article 219 du CGI](#).

E. Imputation des moins-values nettes à long terme

([BOI-IS-DEF-30](#))

3774

Lorsque la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme réalisées ou subies au cours d'un même exercice fait apparaître une moins-value nette à long terme, cette moins-value ne peut qu'être imputée sur les plus-values nettes à long terme imposables aux taux visés au a du I de l'[article 219 du CGI](#) (cf. n^o [3773](#)) éventuellement réalisées au cours des dix exercices suivants. Toutefois, le traitement fiscal des moins-values à long terme diffère selon la nature des éléments ou les exercices concernés. À la suite de la création de deux catégories de plus-values à long terme au titre des exercices ouverts depuis 2006, celles relevant du régime d'exonération et celles relevant du secteur taxable à 15 % ou 19 %, une sectorisation des moins-values à long terme a été parallèlement instaurée.

I. Régime des moins-values à long terme sur titres de participation relevant du secteur exonéré

La moins-value nette à long terme qui résulte de la compensation des plus et moins-values à long terme relevant du taux de 0 % n'est pas imputable ou reportable sur les exercices suivants, notamment pour la fraction de la moins-value nette à long terme qui provient des dotations de provisions pour dépréciation afférentes aux titres relevant de ce taux, y compris lorsque ces provisions sont ultérieurement reprises.

Aucune imputation ne peut être effectuée sur les plus-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % de l'exercice (ou du taux de 16,5 % ou 19 % applicable aux titres de participation au sein de sociétés à prépondérance immobilière cotées) ou sur le bénéfice imposable de l'exercice en cas de liquidation de l'entreprise.

Le montant net de la moins-value à long terme de l'exercice qui relève du taux de 0 % doit être réintégré au résultat fiscal de l'entreprise imposable au taux normal lorsque ce montant a été pris en compte dans ce résultat. La réintégration s'effectue sur l'imprimé n° **2058 A** (Cerfa n°10951) de la liasse fiscale.

II. Régime des moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % ou de 19 %

3775

Conformément aux principes posés au 2 du I de l'[article 39 quindecies du CGI](#) et au a de l'[article 219 du CGI](#), les moins-values nettes à long terme s'imputent en principe sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

Ainsi, les moins-values nettes à long terme afférentes aux éléments relevant du taux de 15 % ou de 19 % sont imputables sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants, sans distinguer selon que ces plus-values sont soumises au taux de 15 % ou de 19 %.

Toutefois, les moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 s'imputent en principe sur les seules plus-values nettes à long terme imposables au même taux de 15 %, réalisées au cours des dix exercices suivants ([CGI, art. 39 quindecies, I-2](#), [CGI, art. 219, I-a al. 4](#) et [CGI, art. 219, I-a quinquies](#)).

Il est cependant admis que le solde de moins-values à long terme relevant du taux de 15 % puisse s'imputer sur la plus-value à long terme au taux de 8 % réalisée au cours de l'exercice 2006.

En revanche, ces moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % ne sont jamais imputables sur les plus-values nettes à long terme relevant du taux de 0 %.

Les moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 % ou de 19 % subies au titre de l'exercice de fin d'exploitation et celles restant à reporter à cette date, peuvent être imputées sur les bénéfices de l'exercice de cessation.

Chapitre 3 : Régimes particuliers

([BOI-IS-BASE-20-30 et suivants](#))

A. Cession de locaux à usage de bureau ou à usage commercial destinés à être transformés en logements

([CGI, art. 210 F](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 10](#) ; [BOI-IS-BASE-20-30-10 et suivants](#))

I. Champ d'application

3777

Les plus-values nettes dégagées lors de la cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de **19 %** mentionné au IV de l'[article 219 du](#)

[CGI](#) lorsque la cession est réalisée au profit :

- a) d'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- b) d'une société dont les titres donnant obligatoirement accès au capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation, d'une société civile de placement immobilier dont les parts sociales ont été offertes au public, d'une filiale mentionnée au premier alinéa du II de l'[article 208 C du CGI](#), d'une société mentionnée au III bis du même article 208 C ou d'une société agréée par l'Autorité des marchés financiers et ayant pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes morales mentionnées à l'article 8 et aux 1, 2 et 3 de l'[article 206 du CGI](#) dont l'objet social est identique ;
- c) d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, de l'association mentionnée à l'[article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation](#), des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements mentionnés au 4° de l'[article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation](#) ou d'un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'[article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation](#).

Pour l'application de ce dispositif, les locaux à usage de bureaux s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité de quelque nature que ce soit et, d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif. Les locaux à usage commercial s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal.

Ces dispositions, prévues au I de l'[article 210 F du CGI](#), ne s'appliquent pas aux cessions réalisées entre un cédant et un cessionnaire qui ont entre eux des liens de dépendance, au sens du 12 de l'[article 39 du CGI \(Loi de finances rectificative pour 2013, art. 36\)](#).

Le dispositif de taxation au taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 19 % de la cession de locaux à usage de bureau ou à usage commercial destinés à être transformés en logements s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées **entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2017** ([Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 10](#)).

II. Modalités d'imposition, engagement de transformation

([BOI-IS-BASE-20-30-10-20](#))

3777-1

1. Modalités d'imposition de la plus-value nette de cession

Le montant des plus-values nettes pouvant bénéficier des dispositions de l'[article 210 F du CGI](#) est déterminé dans les conditions de droit commun et s'entend de la somme des plus ou moins values réalisés au seul titre de la cession de locaux à usage commercial ou de bureaux au cours d'un même exercice.

Le montant des plus-values nettes, après imputation des déficits éventuels, est soumis au taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 19 % prévu au IV de l'[article 219 du CGI](#).

Par ailleurs, l'impôt correspondant à ces plus-values est soumis à la contribution sociale prévue à l'[article 235 ter ZC du CGI](#) et à la contribution exceptionnelle prévue à l'[article 235 ter ZAA du CGI](#) pour les opérations de cession intervenant au cours des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016.

2. Engagement de transformation

L'application de ce dispositif est subordonnée à la condition que la société cessionnaire s'engage à transformer le local acquis en local à usage d'habitation dans les trois ans qui suivent la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue.

Pour l'application de cette condition, l'engagement de transformation est réputé respecté lorsque l'achèvement des travaux de transformation intervient avant le terme du délai de trois ans.

La date d'achèvement correspond à la date mentionnée sur la déclaration prévue à l'[article L. 462-1 du code de l'urbanisme](#).

L'engagement doit être pris par le cessionnaire dans l'acte constatant la cession du local et une copie et une copie doit être jointe à la déclaration de résultat de la personne morale cédante et du cessionnaire, afférente à l'exercice au cours duquel est réalisée la cession, le défaut de production ou son inexactitude étant sanctionnée dans les conditions prévues à l'[article 1729 B du CGI](#).

En cas de fusion de sociétés, l'engagement de transformation souscrit par la société absorbée n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement de transformation dans le délai restant à courir.

3. Rupture de l'engagement de transformation

Le non-respect de l'engagement de transformation par la société cessionnaire ou la société absorbante qui s'y est substituée entraîne l'application de l'amende prévue au III de l'[article 1764 du CGI](#) égale à 25 % de la valeur de cession de l'immeuble.

Précision : Il n'y a pas de rupture de l'engagement de transformation lorsque le cessionnaire cède les locaux acquis dans le cadre d'une vente d'immeuble à construire prévue par l'[article 1601-1 du code civil](#) (vente conclue à terme ou en l'état futur d'achèvement), dès lors qu'il réalise la transformation dans le délai de trois ans conformément à son engagement.

Par exception, l'amende prévue au III de l'article 1764 du CGI n'est pas due lorsque la société cessionnaire ou la société absorbante ne respecte pas l'engagement de transformation en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté ou en cas de restructuration ultérieure de la société cessionnaire.

B. Cession de certains titres de participation entre entreprises liées

([CGI, art. 219, I-a septies](#) ; [BOI-IS-BASE-20-30-20](#))

3778

Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#), la déduction des moins-values de cession de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI, autres que ceux mentionnés au a sexies-0 bis du I de l'[article 219 du CGI](#), et détenus depuis moins de deux ans, est reportée à la première des dates suivantes :

- 1) La date à laquelle l'entreprise cédante cesse d'être soumise à l'impôt sur les sociétés ou est absorbée par une entreprise qui, à l'issue de l'absorption, n'est pas liée à l'entreprise détenant les titres cédés ;
- 2) La date à laquelle les titres cédés cessent d'être détenus par une entreprise liée à l'entreprise cédante, à l'exception du cas où la société dont les titres ont été cédés a été absorbée par une autre entreprise liée ou qui le devient à cette occasion et pour toute la période où elle demeure liée ;
- 3) La date correspondant à l'expiration d'un délai de deux ans, décompté à partir du jour où l'entreprise cédante a acquis les titres.

L'imposition est établie au nom de l'entreprise cédante ou, en cas d'absorption dans des conditions autres que celles mentionnées au 1), de l'entreprise absorbante, selon le régime de moins-value qui aurait été applicable si l'entreprise avait cédé les titres à cette date et, le cas échéant, les avait détenus depuis la date d'acquisition par l'entreprise absorbée.

L'entreprise doit joindre à sa déclaration de résultat au titre de chaque exercice concerné un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître les éléments nécessaires au calcul des moins-values et ceux relatifs à l'identification de l'entreprise qui détient les titres, explicitant les liens de dépendance qui les unissent (cf. [Décret n° 2012-359 du 14 mars 2012](#)).

C. Transfert de titres de compte à compte

([CGI, art. 219, I-a ter](#) ; [BOI-IS-BASE-20-30-30](#))

3778-1

En cas de transfert de titres du compte titres de participation à un autre compte du bilan ou inversement ainsi qu'en cas de transfert de l'un des comptes du bilan, autre que le compte titres de participation, et l'une des subdivisions spéciales « titres relevant du régime des plus values à long terme », la prise en compte dans les résultats imposables du profit ou de la perte ou de la plus ou moins value constaté à cette occasion est reportée jusqu'à la cession effective des titres en cause.

D. Apport en société d'une créance rachetée à une valeur décotée

([CGI, art. 209, VII bis](#))

3778-2

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, lorsque des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'[article 219 du CGI](#) ont été acquis dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles qui ont été acquises auprès d'une entreprise tierce non liée, au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#), à l'entreprise qui acquiert les titres, ni à l'entreprise émettrice, le profit imposable est déterminé en tenant compte de la valeur réelle des titres reçus en contrepartie. Les liens de dépendance mentionnés ci-avant sont appréciés à la date de l'acquisition des titres et au cours des douze mois qui précèdent et qui suivent cette date.

E. Plus-values relatives aux immeubles et parts de sociétés de personnes ayant un objet identique à celui des sociétés d'investissements immobiliers cotées, détenues par ces dernières et leurs filiales qui ont opté pour le régime spécifique d'exonération, plus-values liées à la transformation d'une société soumise à l'IS en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable

([CGI, art. 219, IV](#))

3778-3

Les plus-values latentes sur les immeubles, y compris le siège social, les droits afférents à un contrat de crédit-bail, droits portant sur un immeuble dont la jouissance a été conférée à titre temporaire par l'État, une collectivité territoriale ou un de leurs établissements publics et les parts des organismes visés à l'[article 8 du CGI](#) ayant un objet identique à celui des SIIC, détenus par ces dernières et leurs filiales qui ont opté pour le régime spécifique d'exonération d'impôt sur les sociétés prévu à l'[article 208 C du CGI](#), sont soumises à un impôt sur les sociétés au taux particulier prévu au IV modifié de l'article 219 du CGI. Ce taux est fixé à 19 % à compter du 1^{er} janvier 2009 (il était fixé à 16,5 % antérieurement).

Ces plus-values se calculent par rapport à la valeur fiscale des dites immobilisations.

Le taux mentionné ci-dessus s'applique également aux plus-values imposables en application du 2 de l'[article 221 du CGI](#) relatives aux actifs mentionnés aux 1° à 5° du I de l'[article L. 214-36 du code monétaire et financier](#) en cas de transformation d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou en société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnée au 3° nonies de l'[article 208 du CGI](#).

Titre 3 : Charges diverses

([BOI-IS-BASE-30](#))

3784

Conformément aux dispositions de l'[article 39 du CGI](#), le bénéfice net défini à l'[article 38 du CGI](#) est établi sous déduction des charges engagées par les entreprises.

Remarque : Ces dispositions, communes à l'ensemble des entreprises, quel que soit leur régime d'imposition, sont exposées au Livre **BIC**, n° [2956 et suiv.](#)

Certaines règles spécifiques affectent, toutefois, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Sont présentées sous le présent titre les charges diverses, autre que financières :

- les frais d'acquisition de titres de participation (cf. n° [3785](#)) ;
- les rémunérations des dirigeants (cf. n° [3786](#)) ;
- les dettes salariales engagées par les groupements d'employeurs (cf. n° [3791](#)) ;

- les bonis ristournés aux sociétaires d'organismes coopératifs, mutualistes et similaires (cf. n° [3792](#)).

Remarque : L'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 rend certaines contributions prélevées sur le secteur bancaire non déductibles de l'assiette de l'IS pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

Il s'agit ([CGI, art. 209, X](#)) :

- des cotisations versées au fonds de garantie des dépôts et de résolution en application de la première phrase du I de l'[article L. 312-7 du code monétaire et financier](#) (CoMoFi) pour financer les interventions prévues aux III et IV de l'[article L. 312-5 du CoMoFi](#) ;

- des contributions prévues aux articles 69, 70 et 71 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

Chapitre 1 : Frais d'acquisition de titres de participation

([CGI, art. 209, VII](#) ; [BOI-IS-BASE-30-10](#))

3785

Pour les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, les frais liés à l'acquisition de titres de participation définis au dix-huitième alinéa du 5° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) ne sont pas déductibles au titre de leur exercice d'engagement mais doivent être incorporés au prix de revient de ces titres. Pour l'application de ces dispositions, les frais d'acquisition s'entendent des droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'actes liés à l'acquisition des titres de participation, quel que soit le mode d'acquisition, notamment par offres publiques d'achat ou d'échange.

La fraction du prix de revient de ces titres correspondant aux frais d'acquisition peut être amortie sur cinq ans à compter de la date d'acquisition des titres. Il s'agit d'un amortissement linéaire calculé sur une période de cinq années décomptée à partir de la date d'acquisition des titres de participation.

Ces dispositions s'appliquent aux frais engagés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 et liés à l'acquisition de titres de participation au cours de ces mêmes exercices.

Chapitre 2 : Rémunérations des dirigeants

([BOI-IS-BASE-30-20](#))

Remarque : En ce qui concerne la taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (THR) voir le livre **TPS** n°s [5732 et suivants](#) et le [BOI-TPS-THR](#).

A. Rémunérations allouées aux dirigeants dans les sociétés anonymes

([BOI-IS-BASE-30-20-10](#))

3786

Les rémunérations allouées aux dirigeants sont admises en déduction des résultats, dans la mesure où elles correspondent à des services effectifs et ne sont pas excessives (cf. conditions générales de déduction). Il en est ainsi :

- des rémunérations correspondant à leur fonction de direction : traitements fixes ou proportionnels et jetons de présence - dans la limite indiquée ci-dessous - allouées au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué ou aux membres du directoire (ces rémunérations sont considérées comme des traitements) ;

- des jetons de présence (dans la limite indiquée ci-dessous) alloués aux administrateurs membres du comité d'études ;

- des salaires, honoraires, redevances versés aux administrateurs remplissant d'autres fonctions ou rendant des services à la société dans le cadre d'une activité non commerciale ;

- des rémunérations exceptionnelles pour missions ou mandats perçues par certains membres du conseil de surveillance.

3786-1

Limites de déduction des jetons de présence ([BOI-IS-BASE-30-20-20](#))

Le montant déductible des jetons de présence (ordinaires ou spéciaux) alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est limité ([CGI, art. 210 sexies](#)) :

- dans les sociétés anonymes employant au moins cinq salariés, à 5 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux salariés les mieux rémunérés au sens du 5 de l'[article 39 du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n° [3003](#)) par le nombre de membres composant le conseil (pour le calcul de la déduction maximale susceptible d'être opérée au titre de jetons de présence, les seules rémunérations à prendre en considération, pour leur montant brut, sont celles qui ont effectivement le caractère de salaires et sont soumises à ce titre à l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires) ;

- dans les sociétés anonymes employant moins de cinq salariés, dans la limite de 457 € par membre du conseil d'administration ou de surveillance.

Le montant non déductible des jetons de présence est réintégré dans les résultats de l'exercice au titre duquel les jetons ont été comptabilisés dans les charges d'exploitation.

3786-2

Sont également déductibles, sous réserve de remplir les conditions générales de déduction des rémunérations (cf. Livre **BIC** n° [2956](#)) les rémunérations de toute nature allouées dans les sociétés énumérées ci-après :

Remarque : En ce qui concerne la limitation de la déduction de certaines rémunérations différées, cf. n° [3788](#).

B. Rémunérations allouées dans les sociétés à responsabilité limitée

Il s'agit des rémunérations allouées :

- aux gérants majoritaires ;
- aux gérants minoritaires ;
- aux gérants non associés qu'ils appartiennent ou non à un collège de gérance majoritaire.

C. Rémunérations allouées dans les autres sociétés

3787

Il s'agit des rémunérations allouées :

- dans les sociétés en commandite par actions : aux gérants commandités, aux gérants non associés et aux membres du conseil de surveillance ;
- dans les sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés : aux associés en nom des sociétés en nom collectif, aux commandités des sociétés en commandite simple et aux membres des sociétés en participation ;
- dans les sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés ou ayant opté pour cet impôt : aux administrateurs.

D. Rémunérations différées versées aux dirigeants de sociétés à raison de leur cessation ou changement de fonctions

([CGI, art. 39, 5 bis](#) ; [Loi n° 2015-1788 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 22](#) ; [BOI-IS-BASE-30-20-30 au IV](#))

3788

Pour l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2008, les rémunérations différées visées à l'[article L. 225-42-1 du code de commerce](#) et à l'[article L. 225-90-1 du code de commerce](#), consenties par les sociétés anonymes cotées sur un marché réglementé à leurs présidents, directeurs généraux et délégués, membres du directoire, sont admises en déduction du bénéfice net dans la limite de six fois le plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire (**soit 228 240 € pour 2015**).

Ce plafond est ramené à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire pour les **exercices ouverts à partir du 1^{er} novembre 2015**, soit en conséquence un plafond déductible de **115 848 € pour 2016**.

Précision : Sont visées par cette limitation, les rémunérations, indemnités ou avantages versés aux dirigeants en cas de cessation ou de changement de fonctions, les indemnités versées en contrepartie d'une clause de non-concurrence, et les indemnités de retraite.

E. Aide financière au titre des services à la personne et aux familles (notamment CESU)

3789

Se reporter au Livre **BIC** n° [2969](#).

F. Indemnités et allocations forfaitaires pour frais : règle du non-cumul

3790

Les indemnités ou allocations forfaitaires qu'une société alloue à ses dirigeants ou cadres pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles lorsque, parmi ces charges, figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés ([CGI, art. 39, 3](#) et [CGI, art. 211 bis](#)).

Cette règle s'applique à l'ensemble des sociétés, qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Mais, dès lors que les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés visés au b de l'[article 80 ter du CGI](#) sont imposables comme des salaires, il convient de considérer que la règle du non-cumul ne s'applique pas à ces indemnités, remboursements et allocations.

En revanche, la règle du non-cumul est applicable :

- dans les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes : aux gérants majoritaires ;
- dans les autres entreprises ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés : aux dirigeants non soumis au régime fiscal des salariés ;
- dans les sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes : à l'ensemble des associés, qu'ils soient ou non gérants ;
- dans les sociétés de personnes : aux associés en nom, quelle que soit l'importance de leurs parts dans le capital social ;
- dans les sociétés en participation : à l'ensemble des coparticipants, gérants ou non, même s'ils ne sont pas indéfiniment responsables ;
- dans toute entreprise : aux cadres, à l'exclusion de ceux occupant un emploi salarié et dont la rémunération excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de l'entreprise au sens du b-4° de l'article 80 ter du CGI.

La règle du non-cumul vise les frais de représentation et de déplacement incombant personnellement et habituellement aux dirigeants et cadres de l'entreprise. Elle ne concerne donc pas les dépenses qui, eu égard à leur nature et aux circonstances dans lesquelles elles sont exposées, se rattachent à un acte de gestion de l'entreprise et lui incombent normalement, alors même qu'elles sont réglées par un dirigeant ou un cadre pour le compte de ladite entreprise (exemple : frais de réception ou de banquets organisés à l'occasion d'un congrès, d'une exposition, d'invitation de personnalités à visiter l'entreprise ou à traiter avec elle etc.).

Remarque : Pour pouvoir bénéficier de la mesure de tempérament ainsi prévue, les sociétés doivent, dans la

déclaration annuelle des rémunérations et des indemnités payées par elles à leurs dirigeants ou cadres, indiquer explicitement pour chaque bénéficiaire les catégories de dépenses qu'elles ont prises à leur compte.

Les sociétés ont le choix entre la déduction des frais de représentation et de déplacement sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements réels, chacune de ces solutions étant, en principe, exclusive l'une de l'autre. Le procédé de remboursement choisi peut varier d'un bénéficiaire à l'autre et d'un exercice à l'autre.

La règle du non-cumul n'est pas applicable dans le cas où les allocations forfaitaires perçues par un dirigeant de société n'ont pas le même objet que les remboursements de frais dont il a également bénéficié.

Remarque : Les indemnités kilométriques destinées à couvrir les frais de route (essence, huile, graissage, dépenses de menu entretien) sont considérées comme des frais réels, non soumises par conséquent à la règle du non-cumul, lorsqu'elles sont calculées en fonction du nombre exact de kilomètres parcourus et que leur taux ne dépasse pas celui résultant de l'application du tarif publié annuellement par l'administration.

Chapitre 3 : Dettes salariales engagées par les groupements d'employeurs

(CGI, art. 214, 1-8°)

3791

Le 8° du 1 de l'article 214 du CGI permet aux groupements d'employeurs de déduire de leur bénéfice imposable dans la limite de 10 000 € par exercice, les sommes inscrites à un compte d'affectation spéciale ouvert auprès d'un établissement de crédit et destinées à couvrir leur responsabilité solidaire pour le paiement des dettes salariales.

Le 8° du 1 de l'article 214 du CGI vise les groupements d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues de l'[article L. 1253-1 du code du travail](#) à l'[article L. 1253-18 du code du travail](#) ainsi que les groupements d'employeurs composés d'adhérents de droit privé et de collectivités territoriales définies de l'[article L. 1253-19 du code du travail](#) à l'[article L. 1253-23 du code du travail](#).

La déduction s'exerce à la condition que, à la clôture de l'exercice, le groupement ait inscrit à un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme provenant des recettes de cet exercice au moins égale au montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée, qui doit être inscrite à l'actif du bilan d'exploitation, doit être utilisée au cours des cinq exercices suivants. À défaut, elle est rapportée au résultat du cinquième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.

Chapitre 4 : Bonis ristournés aux sociétaires d'organismes coopératifs, mutualistes et similaires

([CGI, art. 214, 1](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 16](#) ; [Décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014](#) ; [BOI-IS-BASE-30-40](#))

3792

Les sociétés coopératives sont en principe passibles de l'impôt sur les sociétés, mais peuvent toutefois, sous certaines conditions, retrancher de leur base d'imposition les bonis (ristournes) distribués aux associés coopérateurs (CGI, art. 214, 1).

1- Sont concernées en application des 1°, 2° et 5° du 1 de l'article 214 du CGI :

- **les sociétés coopératives de consommation** pour les ristournes provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ([CGI, art. 214, 1-1°](#)) ;

- **les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)** dont le sociétariat répond à certaines caractéristiques, pour les ristournes (ou bonis) versées à leurs associés coopérateurs au prorata de leurs activités ([CGI, art. 214, 1-5°](#)) ;

- les **sociétés coopératives de production (SCOP)** et les "**SCOP d'amorçage**" pour la part des bénéfices nets distribuée à leurs travailleurs (respectivement, [CGI, art. 214, 1-2°](#) et CGI, art. 214, 1-7°-

al.2).

Précisions :

Les "SCOP d'amorçage" sont des SCOP issues de la transformation de sociétés existantes et pour lesquelles l'ensemble des associés non coopérateurs s'engage à céder ou à obtenir le remboursement d'un nombre de titres suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard le 31 décembre de la septième année suivant celle de la transformation en SCOP.

L'article 16 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 étend le bénéfice des avantages fiscaux spécifiques aux associés des SCOP aux « SCOP d'amorçage » (pour plus de précisions, cf. [BOI-IS-BASE-30-40-20 au IV-B](#)).

L'administration a étendu, par ailleurs, le régime de déduction des ristournes à l'ensemble des sociétés coopératives relevant de la [loi n° 47-1775 cadre du 10 septembre 1947](#) (notamment aux sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants, aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires, aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (SMIA) etc.).

2- Sont exclus du régime de déduction des ristournes :

- les sociétés coopératives dont plus de 50 % du capital est détenu par des associés non coopérateurs et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement (CCI) ou de certificats coopératifs d'associés (CCA) en application du 7° du 1 de l'article 214 du CGI ;

Échappent toutefois à cette exclusion, les sociétés coopératives de production issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent, au moment de la transformation et dans des conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en société coopérative ouvrière de production (« SCOP d'amorçage ») ;

Précisions :

En cas de non-respect de cet engagement, les avantages fiscaux dont a bénéficié la société sont repris au titre de l'exercice au cours duquel le délai de sept ans arrive à son terme.

Les droits correspondants sont majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI, décompté à partir de l'exercice au cours duquel les distributions ont été déduites ([CGI, art. 214, 1-7°-al. 2 et 3](#) issus de l'article 16 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013).

Les modalités de cet engagement ont été précisées par [décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014](#) relatif au dispositif d'amorçage applicable aux sociétés coopératives de production.

- les SICA, lorsque les associés coopérateurs visés à l'[article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime](#) détiennent, directement ou par l'intermédiaire de leurs filiales, 80 % ou plus du capital ou des voix de la SICA et que les associés visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime détiennent moins de 50 % du capital ou des voix de la SICA.

3- La fraction des ristournes qui dépasse 50 % des excédents répartis, pour toutes les sociétés visées au 1°, 2° et 5° du 1 de l'[article 214 du CGI](#) (sociétés coopératives de consommation, SCOP, SICA, coopératives de commerçants-détaillants, de commerçants indépendants, de crédit, unions d'économie sociale etc.), est réintégrée aux bénéfices imposables si les sommes en cause sont remises à disposition de la coopérative au cours des deux exercices suivants ([CGI, art. 214, 1-6°](#)).

Des dispositions particulières sont toutefois prévues pour les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) et certaines sociétés coopératives de commerçants (sur ce point, cf. [BOI-IS-BASE-30-40-50 au I-C](#)).

4- En cas d'option pour le régime fiscal des groupes de sociétés mentionné à l'[article 223 A du CGI](#) (cf. nos [4050 et s.](#)), la déduction des ristournes est interdite pendant une période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel les sociétés coopératives ont exercé cette option (CGI, art. 214, 1 bis). Ces sommes non déduites conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent (CGI, art. 214, 1 bis).

Titre 4 : Charges financières

([BOI-IS-BASE-35 et suivants](#))

3800

Certaines dispositions spécifiques limitent la déductibilité des charges financières des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Sont ainsi présentées dans les développements qui suivent :

- l'articulation des différents mécanismes de limitation des charges financières (cf. n° **3800-1**) ;
- la limitation des intérêts dans le cadre du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation (cf. n° [3801](#)) ;
- les charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation (cf. n° [3805](#)) ;
- la limitation de la déduction des charges financières nettes (cf. n° [3806](#)) ;
- la limitation des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des intérêts dans le résultat de l'entreprise liée créancière (cf. n° [3807](#)).

Chapitre 1 : Articulation des différents mécanismes de limitation des charges financières

([BOI-IS-BASE-35-10](#))

A. Dispositifs limitant la déduction des charges financières

3800-1

En application du 3° du 1 de l'[article 39 du CGI](#), sont déductibles les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variables aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans (cf. Livre **BIC** n° [2995](#) ; [BOI-BIC-CHG-50-50-30](#)).

Les dispositions du a du I de l'[article 212 du CGI](#) précisent que les intérêts versés à des entreprises liées sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au 3° du 1 de l'article 39 du CGI, ou s'ils sont supérieurs, d'après le taux que l'entreprise pourrait obtenir d'une banque indépendante ([BOI-BIC-CHG-50-50-30](#)).

Les dispositions du b du I de l'[article 212 du CGI](#) précisent que les charges financières versées à des entreprises liées ne sont déductibles que si l'entreprise débitrice démontre, à la demande de l'administration, que les produits correspondants sont soumis à une imposition minimale chez l'entreprise créancière (dispositions applicables aux exercices clos à compter du 25 septembre 2013 ; cf. n° [3807](#)).

Les dispositions du II de l'article 212 du CGI limitent la déduction des intérêts versés à des entreprises liées, lorsque l'entreprise versante est considérée comme sous-capitalisée au regard de trois ratios (ratio d'endettement, ratio de couverture d'intérêts et ratio d'intérêts servis par des entreprises liées) (cf. n° [3801](#)) ([BOI-IS-BASE-35-20](#)).

En outre, les dispositions du IX de l'[article 209 du CGI](#) limitent la déductibilité des charges financières liées à l'acquisition de certains titres de participation (cf. n° [3805](#)) ([BOI-IS-BASE-35-30](#)).

Enfin, les dispositions de l'[article 212 bis du CGI](#) instaurent un plafond général de limitation des charges financières nettes (cf. n° [3806](#)) ([BOI-IS-BASE-35-40](#)).

B. Articulation des dispositifs de limitation de la déductibilité des charges financières (hors régime de groupe)

3800-2

L'ordre d'application suivant doit être appliqué :

1) Dispositifs relatifs au taux d'intérêts limite rémunérant les sommes laissées ou mises à disposition par une entreprise liée ([CGI, art. 212, I-a](#)) ou de limitation applicable aux intérêts servis aux associés en fonction des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit ([CGI, art. 39, 1-3°](#)) et non déductibilité des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des produits

correspondants (CGI, art. 212, I-b).

2) Dispositif de lutte contre la sous-capitalisation (CGI, art. 212, II).

3) Dispositif de limitation de la déduction des charges financières afférentes à certains titres de participation ([CGI, art. 209, IX](#)).

4) Mécanisme du plafonnement général de déduction des charges financières nettes ([CGI, art. 212 bis](#)).

Chapitre 2 : limitation de la déduction des intérêts dans le cadre du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation

([CGI, art. 212](#) ; [Décret n° 2007-282 du 1^{er} mars 2007](#) ; RES N° 2009/04 et RES N° 2009/38 au [BOI-IS-BASE-35-20-30-10](#) ; [BOI-IS-BASE-35-20](#))

3801

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3^o du 1 de l'article 39 du CGI (cf. Livre **BIC** n° [2995](#)) ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ([CGI, art. 212, I-a](#)).

Remarques :

Aux termes des dispositions du 12 de l'article 39 du CGI, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises lorsque :

- l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

- elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a du 12 de l'article 39 du CGI, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Une deuxième limitation, prévue au II de l'article 212 du CGI, s'applique à la déduction des intérêts versés par une société soumise à l'IS, lorsqu'elle est sous-capitalisée, à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI en rémunération des sommes mises ou laissées à sa disposition.

A. Sociétés concernées

([BOI-IS-BASE-35-20-10](#))

3802

Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu au II de l'[article 212 du CGI](#) est applicable aux entreprises soumises à l'IS, de plein droit ou sur option, aux établissements stables français de sociétés étrangères ainsi qu'aux sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes pour la détermination de la part de résultat attribuée à chacun de leur membre soumis à l'IS.

B. Sommes et intérêts concernés

([BOI-IS-BASE-35-20-20-10](#) et [BOI-IS-BASE-35-20-20-20](#))

I. Sommes concernées

3802-1

Les sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise liée s'entendent non seulement des apports de fonds consentis par les sociétés liées, mais plus généralement de toute créance sur l'entreprise rémunérée par des intérêts ou assimilés.

Remarques :

- En ce qui concerne l'analyse à mener concernant les instruments financiers hybrides pour l'application du dispositif, cf. BOI-IS-BASE-35-20-20-10 au I-B-1 ;

- Les sommes mises à disposition d'une société par un fonds commun de placement (FCP) sont soumises au dispositif de limitation prévu au II de l'article 212 du CGI, sous réserve que ce fonds soit lié directement ou indirectement au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) ;

- Des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du CGI sont réputés exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées dans les mêmes conditions sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Sont **exclus** du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation, les avances :

- accordées par des entreprises liées dans le cadre de relations commerciales normales ;
- consenties par des établissements de crédit à des sociétés liées dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs autres clients ;
- non rémunérées accordées à des sociétés de personnes relevant de l'[article 8 du CGI](#).

II. Intérêts visés par le dispositif

3803

Le dispositif de limitation des intérêts déductibles prévu au II de l'[article 212 du CGI](#) s'applique aux intérêts rémunérant les sommes mises à disposition des entreprises liées, qui sont déductibles en application du a du I de l'article 212 du CGI (c'est à dire dans la limite de taux définie au n° [3801](#)) et du b du I de l'article 212 du CGI (c'est-à-dire lorsque l'entreprise débitrice prouve que le produit correspondant à la charge déduite est soumis à une imposition minimale chez l'entreprise créancière, cf. n° [3807](#)). La limitation prévue au II de l'article 212 du CGI ne s'applique donc pas aux intérêts non déductibles en application du I de l'article 212 du CGI.

Sont exclus du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation les intérêts dus au titre des sommes ayant servi à financer :

- des opérations de financement réalisées par l'entreprise chargée de la gestion centralisée de la trésorerie d'un groupe ;
- l'acquisition de biens donnés en location dans le cadre d'un contrat de crédit bail ;
- ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux intérêts dus par les établissements de crédit ou les sociétés de financement mentionnés à l'[article L. 511-1 du CoMoFi](#).

3803-1

Par ailleurs, sont **assimilés** à des intérêts servis à une entreprise liée et admis en déduction en vertu du I de l'[article 212 du CGI](#) (cf. n° [3801](#)), les intérêts qui rémunèrent des sommes laissées ou mises à disposition dont le remboursement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur, ou par une entreprise dont l'engagement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur, à proportion de la part de ces sommes dont le remboursement est ainsi garanti. Toutefois, les intérêts rémunérant des sommes dont le remboursement est garanti directement ou indirectement par une sûreté accordée par une entreprise ne sont pas pris en compte pour la détermination de la limite mentionnée au c du 1 du II de l'article 212 du CGI applicable à l'entreprise ayant accordé cette sûreté.

Des exceptions au principe d'assimilation mentionné ci-avant sont prévues pour les sommes laissées ou mises à disposition :

- à raison d'obligations émises dans le cadre d'une offre au public au sens de l'[article L. 411-1 du code monétaire et financier](#) ou d'une réglementation étrangère équivalente ;
- pour leur fraction dont le remboursement est exclusivement garanti par le nantissement des titres du débiteur, ou de créances sur ce débiteur, ou des titres d'une société détenant directement ou indirectement le débiteur lorsque le détenteur de ces titres et le débiteur sont membres d'un même groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#) ;
- à la suite du remboursement d'une dette préalable, rendu obligatoire par la prise de contrôle du débiteur, ou en exécution d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire, dans la limite du capital remboursé et des intérêts échus à cette occasion ;
- à raison d'emprunts contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2011 à l'occasion d'une opération d'acquisition de titres ou de son refinancement ([CGI, art. 212, II-3](#)).

- à raison d'emprunts contractés par une SCI de construction-vente et garantis par l'un ou plusieurs de ses associés, sous réserve que la quotité garantie par le ou les associés n'excède pas pour chaque emprunt la proportion de leurs droits dans la SCI et que les sommes empruntées ne soient pas à nouveau mises à disposition par cette société à une autre entreprise qui lui est liée au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#).

Pour plus de précisions sur l'application du dispositif de sous-capitalisation aux sommes laissées ou mises à disposition dont le remboursement est garanti par une société liée au débiteur voir le [BOI-IS-BASE-35-20-20-10](#) au III, et le [BOI-IS-BASE-35-20-20-20](#) au II.

C. Situations de sous-capitalisation

I. Présomption de sous-capitalisation

([BOI-IS-BASE-35-20-30-10](#))

3803-2

Une entreprise est **présumée sous-capitalisée** si le montant global des intérêts déductibles en application du I de l'article 212 du CGI (cf. n° [3801](#)) et dus à des entreprises liées, excède simultanément les trois limites suivantes :

- le produit correspondant au montant desdits intérêts multiplié par le rapport existant entre une fois et demie le montant des capitaux propres, apprécié au choix de l'entreprise à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice et le montant moyen des sommes laissées ou mises à disposition par l'ensemble des entreprises liées (ratio d'endettement),
- 25 % du résultat courant avant impôts préalablement majoré desdits intérêts, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat (ratio de couverture d'intérêts),

Précision : Le deuxième critère est considéré rempli lorsque le montant des intérêts dus à des entreprises liées au cours de l'exercice excède le quart de son résultat courant avant impôts retraité, tel que défini au deuxième tiret du n° [3803-2](#). Il est tenu compte de la somme des intérêts dus à des entreprises liées sous déduction des intérêts non admis en déduction sur le fondement du I de l'[article 212 du CGI](#).

- le montant des intérêts servis à cette entreprise par des entreprises liées (le critère est rempli lorsque le ratio d'intérêts servis à des entreprises liées excède le montant des intérêts servis par des entreprises liées).

La **présomption de sous-capitalisation** peut être écartée si l'entreprise démontre que son endettement global est inférieur à celui du groupe auquel elle appartient.

II. Preuve contraire

([CGI, art. 212, III](#) ; [BOI-IS-BASE-35-20-30-20](#))

3804

Une entreprise présumée sous-capitalisée au regard des trois critères définis au n° [3803-2](#) n'est en définitive pas soumise au dispositif de limitation des intérêts dus à des entreprises liées **si elle apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement** au titre de l'exercice considéré.

Sont prises en compte, pour le calcul du ratio d'endettement du groupe, l'ensemble des entreprises françaises ou étrangères placées sous le contrôle exclusif d'une même société ou personne morale, au sens du II de l'[article L. 233-16 du code de commerce](#).

Remarque : Le contrôle exclusif par une société résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société « consolidante » est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

L'appréciation des droits de vote détenus indirectement par la société ou personne morale s'opère en additionnant les pourcentages de droits de vote détenus par chaque entreprise du groupe.

Le ratio d'endettement de l'entreprise correspond au rapport existant entre le montant total de ses dettes et le montant de ses capitaux propres.

Le ratio d'endettement du groupe est déterminé en tenant compte des dettes, à l'exception de celles envers des entreprises appartenant au groupe, et des capitaux propres, minorés du coût d'acquisition des titres des entreprises contrôlées et retraités des opérations réciproques réalisées entre les entreprises appartenant au groupe, figurant au bilan du dernier exercice clos de l'ensemble des entreprises appartenant au groupe.

Afin de pouvoir apporter la preuve que son ratio d'endettement est inférieur ou égal à celui du groupe auquel elle appartient, la société présumée sous-capitalisée doit pouvoir apporter à l'administration tous les éléments et documents afférents aux sociétés du groupe permettant de justifier le montant du ratio d'endettement global du groupe.

D. Conséquences de la sous-capitalisation

([BOI-IS-BASE-35-20-40](#))

3804-1

Au sein d'un **groupe non intégré**, lorsqu'une entreprise est considérée comme sous-capitalisée, c'est-à-dire lorsque les intérêts dus à des sociétés liées excèdent cumulativement les trois limites (ou ratios) définis au n° [3803-2](#) et que l'entreprise n'a pu justifier que son ratio d'endettement global est inférieur ou égal à celui du groupe auquel elle appartient, la fraction des intérêts excédant la plus élevée de ces trois limites ne peut être déduite au titre de cet exercice, sauf si cette fraction est inférieure à **150 000 €**.

Cette fraction d'intérêts non déductible immédiatement peut néanmoins être déduite au titre de l'exercice suivant à concurrence de la différence calculée au titre de cet exercice entre le plafond de couverture d'intérêt (cf. n° [3803-2](#)) et le montant des intérêts admis en déduction en vertu du n° [3801](#). Le solde non imputé à la clôture de cet exercice est déductible au titre des exercices suivants dans le respect des mêmes conditions sous déduction d'une décote de 5 % appliquée à l'ouverture de chacun de ces exercices. Pour l'application de ces dispositions, les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultat de chaque exercice un état de détermination et de suivi des intérêts non admis en déduction conforme au modèle fourni par l'administration ([décret n° 2007-282 du 1^{er} mars 2007](#)). Il s'agit de l'imprimé n° **2900-SD** téléchargeable sur le [site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à la rubrique « Recherche de formulaires ».

En ce qui concerne les conséquences de la sous-capitalisation au sein d'un **groupe intégré**, cf. n° [4057](#) et [BOI-IS-GPE-20-20-70](#).

Chapitre 3 : Charges financières afférentes à l'acquisition de certains titres de participation

([CGI, art. 209, IX](#) ; [BOI-IS-BASE-35-30](#))

3805

Un dispositif de limitation de la déduction des charges financières relatives à l'acquisition de titres de participation est prévu par le IX de l'article 209 du CGI.

A. Champ d'application

([BOI-IS-BASE-35-30-10](#))

3805-1

Ce dispositif est applicable aux sociétés et organismes soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur

les sociétés (IS), aux établissements français d'une société étrangère qui remplissent les conditions pour être soumis à l'IS en France, ainsi qu'aux parts de résultats dont sont attributaires les associés soumis à l'IS de sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes.

Les charges financières concernées sont celles afférentes (charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et pertes sur créances liées) aux titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies de l'[article 219 du CGI](#), c'est-à-dire les titres de participation qui revêtent cette qualification au sens fiscal. Il s'agit notamment des parts et actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, des actions acquises en exécution d'une OPE inscrits au compte titres de participation, des titres ouvrant droit au régime des sociétés mères inscrits au compte titres de participation, des parts de certaines sociétés ou groupements mentionnés à l'[article 8 du CGI](#), à l'[article 8 quinquies du CGI](#), à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#) ou à l'[article 239 quater D du CGI](#)).

Précision : ne sont donc pas visés les titres de participation des sociétés cotées ou non à prépondérance immobilière.

La limitation de la déduction des charges financières prévue au IX de l'[article 209 du CGI](#) s'applique aux titres de participation détenus par une société **qui ne peut pas démontrer cumulativement que** :

- les décisions relatives à ces titres sont prises par elle ou par toute société établie en France, la contrôlant ou contrôlée par cette dernière (gestion effective en France de la participation détenue) ;
- et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, la société détenant les titres, ou une société établie en France la contrôlant ou que cette dernière contrôle, exerce le contrôle ou une influence sur la société dont les titres sont détenus (condition tenant à la société détentrice du pouvoir de gestion sur les titres de la société détenue).

En ce qui concerne les moyens de preuve à apporter par la société détentrice des titres, les cas particuliers des établissements stables ou des holdings, des OPC et la période à retenir pour apprécier le pouvoir de décision, voir le [BOI-IS-BASE-35-30-10](#) au III-B.

B. Modalités de la réintégration et exception à la limitation de la déduction des charges financières

([BOI-IS-BASE-35-30-20](#))

3805-2

Lorsque le dispositif de limitation de la déduction des charges financières prévu au IX de l'[article 209 du CGI](#) s'applique, les charges financières évaluées de manière forfaitaire sont réintégrées au résultat imposable de l'exercice au titre duquel la démonstration doit être apportée et des exercices clos jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.

Précisions sur la période de réintégration des charges financières :

Pour les titres de participation acquis à compter du 1^{er} janvier 2012, la société qui les détient dispose de deux exercices pour apporter la démonstration exigée ; si la société n'apporte pas cette démonstration dans ce délai, la réintégration est en définitive effectuée sur huit exercices.

Pour les titres de participation acquis avant le 1^{er} janvier 2012, la société qui les détient doit apporter la démonstration exigée au titre du premier exercice ouvert après le 1^{er} janvier 2012 ; en l'absence de démonstration dans ce délai, la réintégration doit être effectuée sur les exercices restant à courir sur la période de réintégration.

Le montant forfaitaire des charges financières à réintégrer, au titre de chaque exercice de la période de réintégration, est égal au rapport entre le prix d'acquisition des titres de participation et le montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise les ayant acquis.

Le dispositif de limitation des charges financières prévu au IX de l'article 209 du CGI **ne s'applique pas** :

- lorsque la valeur totale des titres de participation détenus par la société est inférieure à **un million d'euros** ;
- lorsque les acquisitions de titres de participation n'ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ;
- ou lorsque la société apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

Précisions : En cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée au cours de la période de 8 années et pour la fraction de cette période restant à courir, les charges financières déduites pour la détermination du résultat de la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition par la société absorbée ou scindée des titres de participation au montant moyen au cours de l'exercice de la dette de l'entreprise absorbante ou bénéficiaire de l'apport. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la réintégration des charges financières est faite par la société détentrice des titres à l'issue de l'opération et le prix d'acquisition par la société scindée des titres de participation est retenu au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou les sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération.

Chapitre 4 : Limitation de la déduction des charges financières nettes

([CGI, art. 212 bis](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 37](#) ; [BOI-IS-BASE-35-40](#))

3806

L'article 212 bis du CGI prévoit un plafonnement général de déduction des charges financières nettes des entreprises soumises à l'IS non membres d'un groupe fiscal.

A. Champ d'application

I. Entreprises concernées

3806-1

Ce dispositif concerne les sociétés et organismes non membres d'un groupe, soumis de plein droit ou sur option à l'IS, ainsi qu'au secteur lucratif soumis à l'IS constitué le cas échéant par les organismes sans but lucratif.

Remarque : S'agissant de la limitation de la déduction des charges financières afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres d'un groupe, cf. n° [4057](#).

II. Charges financières nettes à retenir

3806-2

Le montant des **charges financières nettes** correspond au total des charges financières rémunérant des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise, diminué du total des produits financiers rémunérant des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise.

Les sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise correspondent non seulement aux apports de fonds consentis à l'entreprise mais, plus généralement, à toute créance sur l'entreprise rémunérée par des intérêts ou assimilés.

Les **charges financières** sont définies comme l'ensemble des intérêts ou assimilés rémunérant des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, sont exclues du dispositif de plafonnement les charges financières relatives aux contrats de financement des stocks de produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire de conservation et dont le cycle de rotation est supérieur à trois ans (notion de rotation lente) ([CGI, art. 212, IV bis](#)).

Les **produits financiers** correspondent à l'ensemble des intérêts ou assimilés rémunérant des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise, notamment les revenus des obligations et les avances en comptes courants d'associé.

En cas d'**opération de crédit-bail**, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#), les charges et produits financiers incluent le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application de l'[article 39 C du CGI](#) et des frais et prestations accessoires facturés au preneur.

3806-3

La mesure de limitation de la déduction des charges financières **ne s'applique pas** aux charges

financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

- d'une délégation de service public mentionnée à l'[article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques](#) ;
- d'un contrat de concession de travaux publics, tel que défini par l'[ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics](#) ;
- d'un contrat de concession mentionné à l'[article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- d'un contrat de partenariat, tel que défini par l'[ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat](#) ;
- d'un bail emphytéotique, tel que défini à l'[article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales](#) ou à l'[article L. 6148-2 du code de la santé publique](#).

dès lors qu'ils sont signés avant le 29 décembre 2012.

Pour les contrats signés avant le 29 décembre 2012, les dispositions de l'article 212 bis du CGI ne s'appliquent pas aux charges financières supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats listés.

Précisions :

Par ailleurs, pour les exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2016**, le dispositif de limitation de la déduction des charges financières ne s'applique pas aux charges financières supportées par les sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'[article 238 bis HV du CGI \(CGI, art. 212 bis, VI introduit par l'article 74 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015\)](#).

Ce dispositif ne s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 que sous réserve d'avoir été préalablement notifié à la Commission européenne et sous réserve que cette dernière le considère comme compatible avec le droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État ([Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 74-II](#)).

B. Plafond général de déduction applicable aux charges financières nettes

3806-4

Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise non membre d'un groupe, au sens de l'[article 223 A du CGI](#), **sont réintégrées au résultat pour une fraction égale à 25 % de leur montant** (pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012 et en 2013, le taux de la réintégration était de 15 %).

Ce dispositif ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à **trois millions d'euros**.

Chapitre 5 : Limitation des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des intérêts dans le résultat de l'entreprise liée créancière

([BOI-IS-BASE-35-50](#))

3807

Pour les exercices clos à compter du 25 septembre 2013, les charges financières dues par une entreprise débitrice à une entreprise créancière qui lui est liée ne sont pas déductibles lorsque les produits correspondants ne sont pas soumis à une imposition minimum entre les mains de l'entreprise créancière ([CGI, art. 212, I-b](#)).

A. Champ d'application

3807-1

Sont concernées par ce dispositif, les sociétés et organismes soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ainsi que les associés soumis à l'IS de sociétés relevant du régime des sociétés de personnes.

Le dispositif de limitation vise les intérêts ou assimilés qui rémunèrent toute créance sur l'entreprise, sous réserve que l'entreprise débitrice et l'entreprise créancière soient liées au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#), à la date à laquelle les charges sont déduites.

B. Conditions d'application

I. Condition de déduction liée à l'existence d'un taux d'imposition minimum

3807-2

Les intérêts relatifs à des sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise qui lui est liée ne sont déductibles que si l'entreprise débitrice **démontre** que l'entreprise créancière est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à raison de ces mêmes intérêts à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices.

Répondent à cette condition les intérêts perçus par l'entreprise créancière soumis à un taux d'imposition minimal de **8,1/3 %**, soit le quart du taux normal de l'impôt sur les sociétés. Lorsque l'entreprise créancière est redevable des contributions additionnelles à l'impôt sur les sociétés (ou en aurait été redevable si elle avait été imposable en France), le taux d'imposition minimal est porté à :

- 8,6083 % dans les cas où seule la contribution sociale de 3,3 % prévue à l'[article 235 ter ZC du CGI](#) est applicable ;

- 9,5 % dans le cas où la contribution sociale de 3,3 % et la contribution exceptionnelle de 10,7 % prévue à l'[article 235 ter ZAA du CGI](#) sont applicables.

Dans le cas où l'entreprise créancière est domiciliée ou établie à l'étranger, l'impôt sur les bénéfices s'entend de celui dont elle aurait été redevable en France sur les intérêts perçus si elle y avait été domiciliée ou établie.

À défaut pour les produits concernés d'être soumis à ce taux d'imposition minimal, les charges financières doivent être réintégrées au résultat imposable de l'exercice concerné.

Précisions relatives aux structures transparentes et aux OPC :

Lorsque l'entreprise créancière est une structure transparente (sociétés relevant du régime des sociétés de personnes ou organisme de placement collectif), la limitation des intérêts déductibles prévue au b du I de l'article 212 du CGI, ne s'applique que s'il existe un lien de dépendance entre la société débitrice et la structure transparente créancière mais aussi entre la structure transparente créancière et un ou plusieurs détenteurs de parts de cette structure transparente. Ces dispositions s'appliquent également aux organismes de même nature étrangers à condition qu'ils soient situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui n'est pas un État ou un territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Remarque : La liste des ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI est fixée par l'[arrêté du 12 février 2010 modifié par l'arrêté du 17 janvier 2014](#).

II. Précisions sur la démonstration à apporter

3807-3

L'entreprise débitrice doit démontrer, par tous moyens, que l'entreprise créancière est imposée sur les intérêts qu'elle lui verse au niveau d'imposition minimum requis.

La société débitrice doit ainsi démontrer :

- qu'au regard de la législation du pays dans lequel est situé la société créancière, le taux d'imposition des produits correspondant aux intérêts perçus de la débitrice est supérieur ou égal au taux minimal requis au titre de la période considérée ;

- et que le produit correspondant a été effectivement compris dans le résultat fiscal de la société

créancière au titre de la période de référence.

Précisions :

Conformément aux dispositions de l'[article 209 B du CGI](#), les bénéfices ou revenus positifs réalisés par une entité soumise à un régime fiscal privilégié sont réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers de la personne morale établie en France qui l'exploite ou qui y détient, directement ou indirectement, une participation de plus de 50 % (cf. [BOI-IS-BASE-60-10-30](#)). Aussi dans l'hypothèse où les charges financières concernées par le présent dispositif constituent, en application des dispositions de l'article 209 B du CGI, des revenus imposés entre les mains d'une société établie en France, la société débitrice n'a pas à rapporter à son résultat les intérêts correspondants par application du b du I de l'[article 212 du CGI](#).

Plus généralement, le fait que des charges financières ne soient pas déductibles par application des dispositions du b du I de l'article 212 du CGI n'a pas de conséquence sur la qualification de ces sommes : en particulier, le caractère non déductible de ces charges n'a pas pour effet de leur conférer la nature de revenus distribués.

Titre 5 : Amortissements

([BOI-IS-BASE-40](#))

3815

Afin d'encourager l'investissement dans des domaines définis, la loi a prévu des dispositifs d'incitation fiscale permettant aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés de pratiquer, sous conditions, un amortissement exceptionnel au titre des souscriptions en numéraire au capital de certaines sociétés.

Chapitre 1 : Amortissement exceptionnel des actions émises par les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA)

([CGI, art. 217 septies abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2014](#) et [CGI, art. 238 bis HE](#) ; [BOI-IS-BASE-40-10](#))

3816

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, dès l'année de la réalisation de l'investissement, pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 50 % des sommes effectivement versées pour la souscription en numéraire de titres au capital de SOFICA qui ont pour objet exclusif la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées et dont le capital a été préalablement agréé.

Les plus-values et les moins-values afférentes aux cessions de titres ayant bénéficié de l'amortissement exceptionnel sont déterminées dans les conditions de droit commun.

Toutefois, l'article 26 de la loi de finances pour 2014 supprime ce dispositif pour les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Chapitre 2 : Amortissement exceptionnel des sommes versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière

([CGI, art. 217 terdecies](#), [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZZ quater](#) et [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZZ quinquies](#) ; [BOI-IS-BASE-40-20](#)).

3817

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de

réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription de parts de sociétés d'épargne forestière dans la double limite de 15 % du bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date du versement et de 100 000 €.

En cas de cession de tout ou partie des parts souscrites dans les huit ans de leur acquisition, le montant de l'amortissement exceptionnel est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession et majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#). Il en est de même en cas de dissolution des sociétés concernées ou lorsque ces dernières ne respectent pas les dispositions prévues par l'[article L. 214-121 du code monétaire et financier](#) et de l'article [L. 214-123 du code monétaire et financier](#) à l'[article L. 214-125 du code monétaire et financier](#).

L'[article 46 quater-0 ZZ quater de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 46 quater-0 ZZ quinquies de l'annexe III au CGI](#) fixent les obligations déclaratives que doivent remplir les entreprises qui souscrivent des parts de sociétés d'épargne forestière pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel.

Chapitre 3 : Amortissement exceptionnel des sommes versées pour la souscription numéraire au capital des sociétés d'investissement régional ou des sociétés d'investissement pour le développement rural

([CGI, art. 217 quaterdecies abrogé par l'article 26 de la loi de finances pour 2014](#) et [CGI, annexe III, art. 46 quater-0 ZZ sexies](#) ; [BOI-IS-BASE-40-30](#))

3818

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent pratiquer dans la limite de 25 % du bénéfice imposable de l'exercice, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription en numéraire au capital de sociétés d'investissement régional ou, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû à raison des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, de sociétés d'investissement pour le développement rural définies à l'[article L. 112-18 du code rural et de la pêche maritime](#).

Toutefois, l'article 26 de la loi de finances pour 2014 supprime ce dispositif pour les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2013.

Les développements infra rappellent les dispositions applicables pour les résultats des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2013.

A. Les sociétés d'investissement régional

3818-1

Les dispositions régissant les sociétés d'investissement régional sont prévues à l'[article 89 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#). Ces sociétés qui revêtent la forme anonyme ont pour objet d'apporter des ressources financières nouvelles à des opérations qui s'inscrivent dans des projets de renouvellement urbain afin d'en faciliter le financement et la réalisation.

B. Les sociétés d'investissement pour le développement rural

3818-2

Les dispositions régissant les sociétés d'investissement pour le développement rural sont prévues à l'[article L. 112-18 du code rural et de la pêche maritime](#). Ces sociétés revêtent la forme soit de sociétés anonymes, soit de sociétés par actions simplifiées. Elles ont pour objet de favoriser dans les zones de revitalisation rurale définies à l'[article 1465 A du CGI](#) (cf. remarque ci-dessous) :

- l'investissement en immobilier destiné aux activités à caractère économique et à l'accueil de services collectifs d'intérêt économique général, de tourisme et de loisirs ;
- l'acquisition et la réhabilitation de logements dégradés ou vacants en vue de leur remise sur le marché ;

- l'acquisition et la transformation en logements de bâtiments à vocation agricole qui ne sont plus exploités, sous certaines conditions ;

- la réalisation ou la rénovation d'équipements touristiques, culturels, de loisirs et sportifs.

A cet effet, elles interviennent par la prise de participation dans le capital de sociétés réalisant des opérations d'aménagement et de développement et par l'octroi de garanties sur prêts ou la dotation de fonds de garantie en fonds propres ou quasi-fonds propres notamment par la prise de participation dans le capital de sociétés ou l'attribution de prêts participatifs.

Remarque : L'[arrêté du 10 juillet 2013](#) et l'[arrêté du 30 juillet 2014](#) précisent la liste des communes classées en zones de revitalisation rurale.

C. Amortissement exceptionnel des titres

3818-3

I. Champ d'application de l'amortissement exceptionnel

Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est réservé aux personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés.

Cet amortissement ne peut être pratiqué que pour les souscriptions ou les augmentations de capital dont le montant est libéré en numéraire (espèces, chèques ou virements).

II. Modalités d'application de l'amortissement exceptionnel

L'[article 217 quaterdecies du CGI](#) dispose que les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel de 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription de parts de société d'investissement régional ou de sociétés d'investissement pour le développement rural, dans la limite de 25 % du bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date du versement. En cas de libération partielle du capital, l'amortissement est pratiqué sur la base des sommes effectivement versées au cours de l'exercice.

L'amortissement exceptionnel doit être pratiqué intégralement au titre de l'exercice au cours duquel intervient le versement de la souscription en numéraire. Il ne peut être ni pratiqué, ni déduit au titre d'un exercice autre que celui au cours duquel intervient la libération du capital souscrit. Cet amortissement exceptionnel est soumis aux mêmes règles fiscales que les autres amortissements. Sa déduction est notamment subordonnée à sa constatation dans les écritures de l'entreprise en application du 2° du 1 de l'[article 39 du CGI](#).

Pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 217 quaterdecies du CGI, le souscripteur doit joindre à sa déclaration de résultats un relevé établi sur papier libre délivré par la société d'investissement régional ou par la société d'investissement pour le développement rural ([CGI, annexe III, art. 46 quater-0 ZZ sexies](#)).

III. Remise en cause de l'amortissement exceptionnel en cas de cession des titres

Si tout ou partie des titres souscrits est cédé dans les cinq ans suivant la date d'acquisition, le montant de l'amortissement est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession. Le délai de cinq ans est décompté jour par jour à partir de la date d'acquisition des titres. Toutefois, l'amortissement exceptionnel à reprendre doit être minoré de la fraction d'amortissement correspondant aux titres cédés qui est déjà comprise dans le résultat de la cession. Le montant d'amortissement devant ainsi être réintégré est majoré d'une somme égale au produit du montant total de l'amortissement exceptionnel pratiqué par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#).

Chapitre 4 : Amortissement exceptionnel des souscriptions au capital des sociétés ayant pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité

([CGI, art. 217 quindecies](#), [CGI, art. 238 bis HV](#) à [CGI, art. 238 bis HZ bis](#) et [CGI, Annexe III, art. 46 quindecies R](#) à [CGI, ann. III, art. 46 quindecies W](#))

3819

À compter du 1^{er} janvier 2006, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription au capital de sociétés de capitaux agréées, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité. La déduction est admise dans la limite du montant du capital agréé et concerne les souscriptions en numéraire effectuées avant le 1^{er} janvier 2012.

Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis \(Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, art. 53\)](#).

Pour les agréments délivrés à compter du 1^{er} janvier 2009, l'agrément est délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'énergie, aux sociétés de capitaux qui ont pour objet la conclusion de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité auprès de producteurs d'électricité au profit des associés desdites sociétés vérifiant les conditions énoncées à l'[article 238 bis HW du CGI](#). Ces contrats permettent de réserver des droits à consommation d'électricité qui ne peuvent être exercés pour une période inférieure à quinze ans.

Les sociétés de capitaux mentionnées ci-avant ne peuvent bénéficier du régime prévu en faveur des sociétés de capital-risque par les articles 1^{er} et 1^{er} -1 de la [loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier](#), ni du régime prévu en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque mentionnées à l'[article 208 D du CGI](#).

En cas de non-respect de leur objet social, les sociétés de capitaux mentionnées ci-avant doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.

En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application de l'article 217 quindecies du CGI au résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été déduites.

Chapitre 5 : Amortissement exceptionnel au titre de souscriptions au capital de PME innovantes

([CGI, art. 217 octies](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 76](#))

3820

L'[article 15 de la loi de finances rectificative pour 2013](#), codifié à l'article 217 octies du CGI, instaure un amortissement exceptionnel sur une durée de cinq ans permettant aux entreprises soumises à l'IS d'amortir certaines sommes versées lors de la souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises innovantes.

L'[article 76 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) aménage ce dispositif sur plusieurs points afin de le rendre compatible avec le droit de l'Union européenne.

A. Champ d'application

3820-1

Les sommes versées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés visent la souscription en numéraire au capital des PME innovantes ou au capital de fonds d'investissement français (fonds communs de placement à risque, fonds professionnels de capital investissement, sociétés de capital-risque) dont l'actif est majoritairement constitué de titres de PME innovantes conformément au I-1° et 2° de l'article 217 octies du CGI, ou la souscription en numéraire de parts ou d'actions de fonds ou sociétés constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, lorsque ces derniers présentent les mêmes caractéristiques que les véhicules de capital-risque français.

Par ailleurs, lorsque les fonds ou sociétés d'investissement procèdent à des rachats de titres, de parts ou d'actions d'une PME innovante entrant dans la composition de leur actif, ils doivent procéder au cours de la période d'investissement, à une souscription au capital de cette entreprise à hauteur d'au moins la valeur de ces rachats ([CGI, art. 217 octies, I-3°](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 76](#)).

La notion de PME innovantes est définie au II de l'article 217 octies du CGI modifié par l'article 76 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. Il s'agit des petites et moyennes entreprises, au sens du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur l'Union européenne](#) qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° Leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un **marché réglementé français ou étranger** ;

3° Elles ne sont pas des entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;

4° Et elles ont réalisé des dépenses de recherche au sens du crédit d'impôt recherche définies aux a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI (cf. Livre **BIC** n° [3214](#)) représentant au moins **10 %** des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription.

Précision : Pour l'application du 4° aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes.

B. Conditions d'application

3820-2

I. Plafonnement des versements au profit des entreprises bénéficiaires

Les versements au titre des souscriptions au capital des PME innovantes ne doivent pas excéder, par entreprise bénéficiaire des versements, le plafond de 15 millions d'euros défini au paragraphe 149 de la [communication de la Commission, du 22 janvier 2014, concernant les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques \(2014/C 19/04\)](#) ([CGI, art. 217 octies, II bis](#) introduit par l'article 76 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014).

II. Conditions devant être respectées par les entreprises souscriptrices

Les entreprises souscriptrices ne doivent pas détenir :

- directement ou indirectement, plus de 20 % du capital ou des droits de vote de la PME innovante (cette condition doit être respectée de manière continue au cours de la période d'amortissement) ;
- des titres, parts ou actions de la PME innovante pour lesquels elles n'ont pas pratiqué l'amortissement exceptionnel prévu à l'[article 217 octies du CGI](#) (condition d'indépendance des souscripteurs).

Précisions :

La condition d'indépendance des souscripteurs s'apprécie à la date de la souscription au titre de laquelle l'entreprise entend pratiquer l'amortissement exceptionnel.

La condition d'indépendance des souscripteurs introduite par l'[article 76 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), peut être écartée lorsque les investissements sont réalisés via des fonds ou sociétés d'investissement si les décisions d'investissement sont prises par le gestionnaire du fonds en toute indépendance vis-à-vis des souscripteurs.

La valeur des titres, des parts ou des actions détenus par l'entreprise souscriptrice qui peuvent faire l'objet de l'amortissement ne doit pas dépasser à la clôture de l'exercice au cours duquel a lieu la souscription 1 % du total de l'actif de cette entreprise.

III. Remise en cause de l'amortissement exceptionnel

L'amortissement exceptionnel est remis en cause lorsque les conditions d'application citées supra ne sont pas respectées ainsi qu'en cas de cession de tout ou partie des participations dans les deux ans de leur acquisition. Dans ces cas, le montant des amortissements pratiqués, majoré d'une somme égale au produit de ce montant par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#), est réintégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel intervient la cession ou le non-respect d'une condition prévue ci-avant.

IV. Conséquence de la cession des titres dans le délai de deux ans suivant leur acquisition

Lorsque les titres, les parts ou les actions ayant ouvert droit à l'amortissement exceptionnel sont cédés après le délai deux ans suivant leur acquisition, la plus-value de cession est imposée au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'[article 219 du CGI](#), à hauteur du montant de l'amortissement pratiqué.

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés s'applique également pour l'imposition, à hauteur de l'amortissement pratiqué :

1° De la différence existant entre le montant des sommes réparties par le fonds commun de placement à risques ou le fonds professionnel de capital investissement et le montant des sommes versées par l'entreprise diminué des amortissements déduits, pour la souscription des parts de ce fonds ;

2° Des distributions mentionnées au 5 de l'[article 39 terdecies du CGI](#), réalisées par la société de capital-risque.

C. Entrée en vigueur et durée d'application du régime

3820-3

Le dispositif s'appliquera aux sommes versées pendant les dix années suivant une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État ([CGI, art. 217 octies, VII introduit par l'article 76 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Titre 6 : Provisions pour dépréciation du portefeuille-titres

([BOI-IS-BASE-50](#))

3825

En ce qui concerne les titres admis au régime des plus ou moins-values à long terme en matière d'impôt sur les sociétés (cf. n°s [3768 et suiv.](#)), les dotations aux provisions pour dépréciation des titres inscrits à l'actif du bilan sont soumises au régime fiscal des moins-values à long terme en application des dispositions du dix-septième alinéa du 5° du 1 de l'[article 39 du CGI](#). Les reprises sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme.

La dotation comme la reprise de provisions pour dépréciation afférentes à des titres relevant du régime du long terme suit le régime propre soit au secteur imposable au taux de 15 %, soit au secteur imposable au taux de 8 % puis de 0 %, qui lui est applicable au titre de l'exercice considéré, quel que soit le régime qui a été appliqué le cas échéant lors des dotations et reprises antérieures.

En ce qui concerne les titres exclus du régime fiscal des plus ou moins-values à long terme en matière d'impôt sur les sociétés (cf. n° [3769](#)), conformément au quatrième alinéa du a ter du I de l'[article 219 du CGI](#), les dotations et les reprises relatives à des provisions pour dépréciation afférentes à ces titres suivent le régime de droit commun des provisions pour dépréciation, à l'exception pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, des provisions pour dépréciation afférentes aux parts ou actions de sociétés de gestion de portefeuille mentionnées au deuxième alinéa du a ter du I de l'article 219 du CGI à hauteur des dividendes exonérés en application du régime des sociétés mères ([CGI, art. 145](#)) au cours de l'exercice au titre desquels les provisions ont été comptabilisées et des cinq exercices précédents.

Titre 7 : Dispositifs particuliers

Chapitre 1 : Bénéfices réalisés par l'intermédiaire d'entreprises ou entités établies dans des pays à régime fiscal privilégié

([CGI, art. 209 B](#) ; [BOI-IS-BASE-60-10](#))

3826

L'article 209 B du CGI prévoit d'imposer les personnes morales établies en France sur leurs résultats bénéficiaires correspondant aux bénéfices réalisés par leurs filiales et établissements stables soumis à l'étranger à un régime fiscal privilégié.

L'[article 238 A du CGI](#) qualifie de privilégié un régime qui soumet les personnes à une imposition des bénéfices ou des revenus d'au moins 50 % inférieure à ce qu'elle aurait été en France.

Le dispositif est applicable aux filiales détenues, de manière directe ou indirecte, à plus de 50 %.

Les bénéfices d'une filiale, répondant à ces deux critères, d'une personne morale établie en France sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne morale française.

L'[article 22 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009](#) renforce le dispositif anti-abus prévu à l'article 209 B du CGI, lorsque les entreprises étrangères sont implantées dans des États ou territoires non coopératifs.

A. Articulation du dispositif de l'article 209 B du CGI avec les conventions fiscales internationales

([BOI-IS-BASE-60-10-10](#))

3827

Les dispositions de l'[article 209 B du CGI](#) sont applicables à raison des bénéfices ou des revenus positifs d'une entreprise ou d'une entité juridique établie hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié.

L'incidence des conventions fiscales diffère selon que ces bénéfices ou revenus positifs sont réalisés par une entité juridique ou par un établissement stable.

B. Champ d'application

([BOI-IS-BASE-60-10-20](#))

L'imposition prévue au I de l'article 209 B du CGI concerne les personnes morales établies en France, passibles de l'impôt sur les sociétés, qui exploitent une entreprise hors de France ou détiennent directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique : personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établie ou constituée hors de France, si cette entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'[article 238 A du CGI](#).

Les dispositions de l'article 209 B du CGI concernent également l'entreprise située en France au sens d'établissement ou succursale d'une personne morale dont le siège est situé hors de France lorsque les droits (actions, parts, droits financiers et les droits de vote) représentatifs de la participation dans la structure établie hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié sont inscrits à l'actif du bilan fiscal de cet établissement.

I. Conditions relatives à la personne morale susceptible d'être soumise aux dispositions de l'article 209 B du CGI

1. Entreprise ou personne morale passible de l'impôt sur les sociétés

Les dispositions du I de l'[article 209 B du CGI](#) sont susceptibles de s'appliquer aux entités passibles de l'impôt sur les sociétés au taux normal mentionné au deuxième alinéa du I de l'[article 219 du CGI](#) même si elles ne sont pas effectivement soumises à cet impôt (entreprises nouvelles bénéficiant du régime de l'[article 44 sexies du CGI](#), jeunes entreprises innovantes au sens de l'[article 44 sexies-0A du CGI](#), entreprises implantées dans des zones franches urbaines ou en zones d'entreprises et placées sous les dispositifs prévus à l'[article 44 octies du CGI](#), à l'[article 44 decies du CGI](#) ou à l'[article 208 quinquies du CGI](#), sociétés membres d'un groupe fiscal...).

2. Caractéristiques de la participation détenue par la personne morale

a. Pourcentage de participation

La personne morale entre dans le champ d'application du dispositif si elle détient, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions, parts, droits de vote ou droits financiers dans une entité juridique établie ou constituée hors de France qui est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'[article 238 A du CGI](#).

Clause anti-abus : le seuil de détention de plus de 50 % requis pour l'application du dispositif entre la société mère et sa filiale est ramené à 5 % lorsque plus de 50 % des titres sont détenus :

- soit par des entreprises établies en France ;
- soit par des entreprises placées directement ou indirectement dans une situation de contrôle ou de dépendance au sens de l'[article 57 du CGI](#) à l'égard de la personne morale établie en France.

b. Nature de la participation

Le I de l'[article 209 B du CGI](#) peut s'appliquer lorsque la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans la structure étrangère soumise à un régime fiscal privilégié.

Le dispositif concerne donc :

- les actions ou parts dans des sociétés de capitaux ;
- les parts d'intérêt possédées dans des sociétés de personnes et organismes assimilés, notamment : sociétés en participation, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, « joint-ventures », « partnerships », groupements d'intérêt économique (G.I.E.) et groupements européens d'intérêt économique (G.E.I.E.) ;
- les droits financiers ou les droits de vote détenus dans de telles entités.

Pour apprécier, selon les cas, si la détention de plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote est atteinte, il convient d'additionner les droits détenus directement par la personne morale et ceux qu'elle détient indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ou d'une communauté d'intérêts, en distinguant pour ce calcul d'une part les droits de vote et d'autre part les droits financiers lorsqu'il y a une dissociation de ces droits.

II. Conditions relatives à la structure étrangère soumise à un régime fiscal privilégié

3830

Les dispositions du I de l'[article 209 B du CGI](#) sont susceptibles de s'appliquer si la structure établie hors de France est une entreprise ou une entité juridique soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'[article 238 A du CGI](#).

1. Forme de la structure établie hors de France

Les bénéfices ou revenus positifs susceptibles d'être imposés en France en application des dispositions de l'article 209 B du CGI sont ceux réalisés par une entreprise ou réputés distribués par une entité juridique : personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable.

2. Notion de régime fiscal privilégié

Cette notion est définie par la loi : un régime fiscal est considéré comme privilégié dès lors que le montant des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus auxquels est soumise la structure est inférieur de plus de la moitié à celui dont elle aurait été redevable en France dans les conditions de droit commun. L'impôt sur les bénéfices comprend l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et les contributions additionnelles.

L'application du dispositif prévu à l'article 209 B du CGI est subordonnée à la condition que l'entreprise exploitée hors de France, ou l'entité juridique établie hors de France dans laquelle la personne morale établie en France possède une participation, soit soumise à un régime fiscal privilégié.

C. Modalités d'application

I. Exercice d'imposition à l'impôt sur les sociétés des bénéfices ou des revenus de capitaux mobiliers taxables en application de l'article 209 B du CGI

3831

Les bénéfices de l'entreprise ou les revenus de capitaux mobiliers de l'entité juridique établie hors de France sont réputés acquis par la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de cette entreprise ou de cette entité juridique. En l'absence d'exercice clos au cours de l'année par l'entité juridique établie hors de France, ces revenus sont réputés acquis à la clôture de l'exercice de la personne morale établie en France.

Ces bénéfices ou revenus de capitaux mobiliers sont imposables à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice de la personne morale au cours duquel ils sont réputés acquis. Ils doivent être déclarés en même temps que les propres résultats de la personne morale afférents à cet exercice. Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ([LPF, art. L. 69](#)).

II. Proportion des résultats bénéficiaires à retenir

3832

1. Principe

En application du I de l'article 209 B du CGI et de l'[article 102 T de l'annexe II au CGI](#), les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique, sont réputés constituer un résultat ou un revenu de capitaux mobiliers de l'entreprise ou de la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés.

Si la structure soumise à un régime fiscal privilégié est une entreprise, la totalité de son résultat fait l'objet d'une imposition à l'impôt sur les sociétés dans le chef de la personne morale établie en France.

En revanche, si cette structure est une entité juridique, le bénéfice ou le revenu positif est réputé distribué dans une proportion qui correspond aux droits financiers détenus directement ou indirectement par la personne morale française sur l'ensemble des droits financiers émis par l'entité juridique à l'exclusion des droits détenus sous couvert d'une communauté d'intérêts. Les droits de vote ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette proportion.

2. Exclusions

Certains droits financiers détenus sous couvert d'une communauté d'intérêts ou certains droits détenus par d'autres personnes morales assujetties à l'[article 209 B du CGI](#) ne sont pas retenus pour

le calcul de la proportion des résultats bénéficiaires à retenir.

III. Reconstitution des résultats de l'entreprise ou de l'entité juridique établie hors de France et paiement de l'impôt

3833

L'entreprise ou la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés doit établir, pour chacune de ses filiales (entités juridiques) ou entreprises établies hors de France, un bilan de départ dont l'actif net sert de base à la détermination du résultat de ces entreprises ou entités juridiques ([CGI, annexe II, art. 102 U](#)). Les résultats des filiales ou entreprises sont déterminés d'après les règles fiscales françaises, sous réserve des dispositions du 3 du I de l'[article 209 B du CGI](#) ([CGI, annexe II, art. 102 V](#)). Le régime antérieur de l'article 209 B prévoyait que les résultats des entreprises et entités étrangères faisaient l'objet d'une imposition séparée. Cette modalité d'imposition est supprimée. Les bénéfices et revenus de capitaux mobiliers sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun dans le chef de la personne morale française. Dès lors, les déficits de la personne morale peuvent s'imputer sur ses résultats bénéficiaires.

L'imposition forfaitaire annuelle n'est pas due à raison du chiffre d'affaires réalisé par l'entité étrangère.

IV. Élimination des doubles impositions

3834

Les dispositions permettant d'éliminer les doubles impositions qui peuvent résulter de l'imposition d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés à raison de bénéfices réalisés ou de revenus réputés distribués par une entreprise ou une entité établie hors de France, sont prévues aux paragraphes 4 et 5 du I de l'[article 209 B du CGI](#) et à l'[article 102 T de l'annexe II au CGI](#), et de l'[article 102 W de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 102 Y de l'annexe II au CGI](#).

D. Clause de sauvegarde lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie dans un état de la communauté européenne

3835

En application du II de l'[article 209 B du CGI](#) si l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée dans un État membre de la Communauté européenne, le dispositif n'est pas applicable si l'exploitation de l'entreprise ou la détention d'une entité soumise à un régime fiscal privilégié n'est pas constitutive d'un montage artificiel de la personne morale française dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

E. Clause de sauvegarde lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie hors communauté européenne

3836

Pour les exercices clos avant le 31 décembre 2012, le III de l'[article 209 B du CGI](#) prévoit une clause de sauvegarde à raison des entreprises ou entités juridiques exploitées ou détenues dans un État situé en dehors de la Communauté européenne.

Lorsque au regard des conditions du I de l'[article 209 B du CGI](#) relatives au taux de participation et au caractère privilégié du régime fiscal, les personnes morales françaises sont dans le champ d'application des dispositions de l'article 209 B précité, elles en sont en principe automatiquement exonérées si leurs structures établies hors de France tirent leurs bénéfices de l'exercice d'activités industrielles et commerciales. Cette « clause d'exonération automatique » ne s'applique pas lorsque les revenus des structures établies hors de France proviennent dans certaines proportions d'opérations expressément visées.

Toutefois, dans tous les cas, la personne morale française dispose de la faculté d'apporter la preuve que le choix de son implantation hors de France résulte de considérations principalement autres que fiscales.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, les dispositions du III de l'[article 209 B du CGI](#) sont modifiées et prévoient désormais que en dehors des cas mentionnés au II de l'[article 209 B du CGI](#) (cf. n° [3835](#)), le I de l'[article 209 B du CGI](#) ne s'applique pas lorsque la personne morale établie

en France démontre que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.

Cette condition est réputée remplie notamment lorsque l'entreprise ou l'entité juridique établie ou constituée hors de France a principalement une activité industrielle ou commerciale effective exercée sur le territoire de l'État de son établissement ou de son siège ([Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 14](#)).

F. Obligations déclaratives

3837

Les obligations déclaratives à la charge de la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés sont définies de l'[article 102 Z de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 102 ZB de l'annexe II au CGI](#).

Les obligations déclaratives doivent être remplies à raison des structures soumises à un régime fiscal privilégié dès l'instant où une personne morale établie en France entre dans le champ d'application de l'article 209 B du CGI et même lorsque les résultats reconstitués de la structure établie hors de France font apparaître un déficit.

Les déclarations requises doivent être jointes à la déclaration de résultats de la personne morale ou au relevé de solde d'impôt sur les sociétés.

Chapitre 2 : Régime des fonds communs de placement à risque (FCPR)

([BOI-IS-BASE-60-20](#))

3838

Les fonds communs de placement à risques (FCPR) et les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) sont des fonds communs de placement régis à l'origine par la [loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placements collectifs en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances](#), dont les dispositions sont codifiées aux [articles L. 214-1 et suivants du Code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#).

Leur principal objet est de collecter de l'épargne pour l'investir dans des sociétés non cotées et ainsi concourir au financement en fonds propres des entreprises ([CoMoFi, art. L. 214-28](#) et [CoMoFi, art. L. 214-30](#)).

Les FCPR et les FCPI sont soumis aux mêmes règles juridiques que les FCP sous réserve des adaptations, prévues à l'article L. 214-28 du CoMoFi et à l'article L. 214-30 du CoMoFi.

En ce qui concerne les régimes juridiques et fiscaux des FCPR et des FCPI, il convient de se reporter au [BOI-IS-BASE-60-20](#) et suivants.

Par ailleurs, en ce qui concerne le régime d'imposition applicable aux répartitions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, cf. n° [3770](#) et [BOI-BIC-PVMV-30-30-40](#).

Chapitre 3 : Régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime

([CGI, art. 209-0 B](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 74 et art. 75](#) ; [BOI-IS-BASE-60-40](#))

3839

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires provient pour 75 % au moins de l'exploitation de navires armés au commerce peuvent, sur option, être soumises à un régime de taxation au tonnage, qui permet de déterminer de manière forfaitaire le résultat imposable provenant de l'exploitation de ces navires.

[L'article 75 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) aménage ce dispositif afin d'en assurer la compatibilité avec le droit européen, et étend son champ d'application aux navires armés au commerce pris en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail ou de location assortie d'une option d'achat.

A. Champ d'application

([BOI-BIC-BASE-60-40-10](#))

I. Régime fiscal des sociétés concernées

3839-1

Les personnes morales assujetties de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier du dispositif.

II. Nature de l'activité exercée

3839-2

Les sociétés éligibles sont celles dont le chiffre d'affaires provient pour 75 % au moins de l'exploitation de navires armés au commerce.

1. Chiffre d'affaires à prendre en compte

Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des recettes réalisées par la société dans l'accomplissement des activités éligibles, en ne tenant pas compte des produits financiers ni des recettes exceptionnelles.

Le chiffre d'affaires à retenir pour l'appréciation du seuil de 75 % est celui correspondant à la seule exploitation de navires armés au commerce.

Précision : Les navires armés au commerce sont les navires exploités dans un but lucratif, dont l'équipage est composé de professionnels, et qui sont affectés au transport de marchandises ou de passagers, à la fourniture de services ou à la recherche. Ne sont en revanche pas concernés les navires armés à la pêche, à la culture marine ou à la plaisance, les navires soumis à la réglementation relative à la circulation sur les fleuves et rivières ainsi que les navires des administrations militaires et douanières.

2. Activités concernées

Les navires éligibles sont ceux qui ont une jauge brute égale ou supérieure à 50 unités du système de jaugeage universel (UMS).

Les navires doivent être :

- soit possédés en pleine propriété ou en copropriété, soit affrétés coque nue s'ils sont donnés en affrètement à une société liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) ayant elle-même opté pour le régime de taxation au tonnage ;
- soit pris en affrètement coque nue ou à temps (ou en sous-affrètement coque nue ou à temps) ;
- soit pris en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail dans les conditions prévues aux 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier et dans le cadre d'opérations de location avec option d'achat ([CGI, art. 209-0 B, 1-b](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 75](#)) ;

Par ailleurs les navires doivent être affectés à l'une des activités suivantes :

- transport de personnes ou de biens ;
- remorquage en haute mer, sauvetage ou autres activités d'assistance maritime ;
- opérations de transport en relation avec l'exercice de toutes autres activités nécessairement fournies en mer.

En outre, la gestion stratégique et commerciale des navires doit être assurée à partir de la France.

Les opérations concernées sont celles directement liées à l'exploitation des navires éligibles.

B. Option, conditions d'éligibilité et sanctions

([BOI-IS-BASE-60-40-20](#))

I. Modalités de l'option

([BOI-IS-BASE-60-40-20-10](#))

3839-3

L'option pour le régime de la taxation au tonnage est notifiée sur papier libre ou par voie électronique par chaque société au service des impôts des entreprises (SIE) auprès duquel est souscrite sa déclaration de résultat, au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice au titre duquel le bénéfice du régime est demandé.

Les entreprises qui deviennent éligibles pour la première fois au dispositif peuvent opter soit au titre du premier exercice au cours duquel elles deviennent éligibles soit au titre de l'exercice suivant (CGI, art. 209-0 B, III).

L'option formulée par une société membre d'un groupe fiscal au sens de l'[article 223 A du CGI](#) n'est valable que si elle est exercée par toutes les sociétés membres du groupe susceptibles d'opter pour le dispositif ([CGI, art. 209-0 B, III](#)).

L'option qui est renouvelable est formulée pour une période irrévocable de dix années.

Précision : La lettre d'option doit mentionner la valeur de la proportion de tonnage que l'entreprise exploite sous pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE à la date d'ouverture du premier exercice de la période décennale couverte par l'option et contenir l'engagement exprès de l'entreprise de maintenir ou augmenter cette proportion de tonnage net. De plus, en annexe à cette lettre doit être jointe une description des modalités de calcul de cette proportion et, plus particulièrement, la liste des navires pris en compte et leur tonnage net à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel l'entreprise opte pour le régime de la taxation au tonnage.

II. Conditions d'éligibilité

([BOI-IS-BASE-60-40-20-20](#))

3839-4

Pour les options formulées au titre d'exercice clos à compter du **27 novembre 2014**, l'option pour le régime de taxation au tonnage n'est valable que si l'entreprise ([CGI, art. 209-0 B, I- al. 2](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 75](#)) :

- exploite sous pavillon d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) une proportion de tonnage net au moins égale à 25 % ;

- et s'engage à maintenir ou à augmenter, au cours de la période d'application du régime, la proportion de tonnage net qu'elle exploite sous ces pavillons à la date d'ouverture du premier exercice de la période décennale couverte par l'option.

Remarque : Les entreprises ayant déjà exercé l'option pour le régime antérieurement à l'entrée en vigueur de l'[article 75 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#), continuent à bénéficier du régime sans avoir à formuler une nouvelle option. Ainsi, elles ne sont pas rétroactivement soumises à l'obligation d'exploiter, à la date d'ouverture de l'exercice de l'option, une proportion de tonnage net battant pavillon européen d'au moins 25 % mais restent tenues par leur engagement de maintenir ou d'augmenter la proportion de tonnage net qu'elles exploitent sous pavillons européens.

1. Nécessité d'exploiter à la date d'ouverture de l'exercice d'entrée dans le régime une proportion de tonnage net sous pavillon européen d'au moins 25 % de la flotte totale

L'option pour le régime de taxation au tonnage n'est valable que si l'entreprise exploite sous pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE, une proportion de tonnage net au moins égale à 25 % à la date d'ouverture du premier exercice couvert par l'option, cette condition devant être respectée pendant toute la durée de l'option ([CGI, art. 209-0 B, I-al. 2](#)).

La proportion de tonnage net de référence (proportion de tonnage net exploité sous pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE) est déterminée à partir du rapport existant, à la date d'ouverture du premier exercice couvert par l'option, entre le tonnage net afférent aux navires qui battent pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE et le tonnage net de l'ensemble de la flotte de navires exploités par l'entreprise. Ce rapport est calculé en ne tenant compte au numérateur et au dénominateur que des seuls navires éligibles au régime de

taxation au tonnage.

Précisions :

En ce qui concerne la détermination de la proportion de tonnage net de référence dans le cas de partages d'espaces par lesquels les armateurs mettent en commun une partie de la flotte qu'ils exploitent, il convient de se reporter au I-A-2 du [BOI-IS-BASE-60-40-20-20](#).

Pour les sociétés membres d'un groupe fiscal mentionné à l'[article 223 A du CGI](#), la proportion de tonnage net de référence est appréciée au regard du tonnage net total exploité par le groupe, et non société par société (CGI, art. 209-0 B, I-al. 3). Elle est calculée en faisant le cumul des éléments qui auraient servi à calculer l'engagement de chaque société comme si elle n'avait pas été membre du groupe. Toutes les sociétés membres du groupe susceptibles de bénéficier du régime de taxation au tonnage doivent opter pour ce régime, sinon l'ensemble des sociétés du groupe cessent de bénéficier du régime de taxation au tonnage.

La proportion de tonnage net exploité sous pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE est calculée à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel l'entreprise opte pour le régime de la taxation au tonnage.

En pratique, les entreprises concernées calculent ce rapport compte tenu des navires mentionnés sur l'état de détermination du bénéfice selon le régime de taxation au tonnage (état n° **2076-SD** (Cerfa n° 12372) disponible sur le site www.impôts.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)") joint à la déclaration de résultat du premier exercice d'application de ce régime, en retenant les seuls navires exploités (possédés, pris en affrètement, etc.) à la **date d'ouverture** de cet exercice.

Précision : Les entreprises ayant opté pour le régime de la taxation au tonnage dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'[article 75 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#) ne sont pas rétroactivement soumises à la condition minimale de 25 % et peuvent continuer de bénéficier du régime.

2. Nécessité de s'engager à maintenir ou à augmenter la proportion de tonnage net déterminé à l'entrée dans le régime de la taxation au tonnage

La société optant pour le régime de taxation au tonnage doit s'engager à maintenir ou à augmenter la proportion de tonnage net de navires sous pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE qu'elle exploite à la date d'ouverture du premier exercice de la période décennale couverte par l'option. Cet engagement doit être respecté tout au long de la période décennale au cours de laquelle le régime de taxation au tonnage s'applique.

Précision : Pour les entreprises ayant déjà opté pour le régime de taxation au tonnage au cours d'un exercice clos avant le 27 novembre 2014, la durée d'application de cet engagement correspond à la période résiduelle d'application de ce régime à cette date. Pour ces entreprises, le respect de l'engagement est, au titre des exercices clos à compter du 27 novembre 2014, apprécié en tenant compte du tonnage net exploité sous pavillon d'un État partie à l'accord sur l'EEE ([Loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014, art. 75-dernier alinéa](#)). Ainsi, pour ces entreprises, les navires battant pavillons d'un État partie à l'accord sur l'EEE, bien que non pris en compte pour la détermination de la proportion de tonnage net de référence sont retenus dans le calcul du pourcentage annuel pour les exercices clos à compter du 27 novembre 2014.

Lorsque la société qui a opté pour le régime de la taxation au tonnage est membre d'un groupe fiscal, le respect de l'engagement de maintien ou d'augmentation du tonnage net de navires sous pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE est apprécié au niveau du groupe de sociétés.

Précision : Lorsque les entreprises membres d'un groupe fiscal avaient déjà exercé l'option pour le régime de taxation au tonnage au titre d'un exercice clos avant le 27 novembre 2014, le respect de l'engagement s'apprécie compte tenu de la proportion du tonnage net total exploité par les sociétés membres du groupe ([Loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014, art. 75-dernier alinéa](#)). Ces groupes sont donc placés dans la même situation que les groupes ayant opté au titre d'exercices clos à compter du 27 novembre 2014. Par conséquent, les sociétés membres du groupe fiscal doivent être en mesure de déterminer rétroactivement la proportion de tonnage net de référence du groupe, laquelle tient compte des ajustements du périmètre du groupe fiscal intervenus depuis l'option.

En cas d'opérations de fusion ou de scission placées sous le régime spécial des fusions prévu à l'[article 210 A du CGI](#), la cessation anticipée du régime de taxation au tonnage avant la fin de la période décennale n'entraîne pas l'application de la majoration prévue au V de l'[article 209-0 B du CGI](#) chez la société absorbée ou scindée.

III. Sanction du non respect des conditions d'éligibilité

([BOI-IS-BASE-60-40-20-30](#))

3839-5

1. Situation où le seuil de 25 % n'est pas respecté

Le non respect de la condition d'exploiter sous pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un autre État

partie à l'accord sur l'EEE une proportion de tonnage net au moins égale à 25 %, à la date d'ouverture du premier exercice couvert par l'option pour le régime de la taxation au tonnage, entraîne la nullité de l'option.

Si ce seuil n'est pas respecté à la clôture d'un exercice couvert par l'option, le bénéfice du régime cesse de s'appliquer à compter de cet exercice.

2. Situations où l'engagement n'est pas respecté

En cas de non-respect de l'engagement de maintien ou d'augmentation de la proportion de tonnage net sous pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE au titre d'un ou plusieurs exercices, les navires battant un autre pavillon ayant conduit à cette situation ne peuvent bénéficier du dispositif au titre de ce ou ces exercices.

Toutefois, l'entreprise est considérée comme ayant respecté son engagement en présence de l'une des situations suivantes ([CGI, art. 209-0 B, al. 11 à al. 13](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 75, I-3°](#)).

- les navires éligibles au dispositif qui battent pavillon d'un des États membres de la l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE représentent au titre de l'exercice plus de 60 % du tonnage net de la flotte de navires éligibles ;
- la proportion de tonnage net de navires sous pavillon d'un des États membres de l'Union européenne, ou, d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE n'a pas diminué en moyenne au cours des trois derniers exercices, ramenés le cas échéant à douze mois, par rapport à celle figurant dans l'engagement pris par l'entreprise.

Remarque : À compter de l'entrée en vigueur de l'[article 75 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#), il est précisé que pour un groupe fiscal, les exceptions s'apprécient au niveau du groupe.

Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'[article 75 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#), pour les sociétés appartenant à un groupe fiscal, la proportion de tonnage net sous pavillon d'un des États membres de l'Union européenne du groupe fiscal ne devait pas avoir diminué par rapport à l'ensemble des engagements pris par les sociétés du groupe.

3. Conséquences du non-respect de l'engagement

En cas de non respect de l'engagement au titre d'un exercice, sous réserve des cas dans lesquels l'entreprise peut justifier de l'application de l'une des exceptions prévues aux onzième à treizième alinéas du I de l'[article 209-0 B du CGI](#), les navires ne battant pas pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE qui ont conduit au non-respect de cet engagement ne peuvent pas bénéficier du régime de taxation au tonnage au titre de cet exercice.

Ainsi, le non-respect de l'engagement pris par l'entreprise au titre d'un exercice ne fait perdre le bénéfice du régime de taxation au tonnage qu'aux seuls navires ayant conduit à diminuer la proportion de navires éligibles sous pavillon d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE par rapport à son engagement.

Précision : Le non-respect de l'engagement peut résulter de la sortie de la flotte de l'entreprise de navires sous pavillon d'un État membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou de l'entrée dans sa flotte de navires sous pavillon d'un État non membre de l'UE ou non partie à l'accord sur l'EEE ou bien des deux à la fois.

C. Détermination des résultats imposables des entreprises ayant opté

([CGI, art. 209-0 B, II](#) ; [BOI-IS-BASE-60-40-30](#))

3839-6

Le régime de taxation au tonnage s'applique pour la seule détermination du résultat imposable provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires présentant certaines caractéristiques (cf. [3839-1](#) et [3839-2](#)).

Pour les sociétés réalisant à la fois des activités éligibles et des activités non éligibles, le bénéfice fiscal de ces sociétés est égal à la somme, d'une part, du bénéfice résultant des activités éligibles déterminé forfaitairement et, d'autre part, du bénéfice provenant des activités non éligibles qui reste déterminé dans les conditions de droit commun.

I. Détermination du résultat des activités éligibles et des plus ou moins-values de cession de navire

(BOI-IS-BASE-60-40-30-10)

Le résultat imposable des activités éligibles est déterminé en deux phases : l'application à chaque navire éligible d'un barème forfaitaire et la correction du bénéfice résultant de l'application du barème forfaitaire de certaines majorations.

1. Application du barème forfaitaire

Le résultat imposable provenant des opérations **directement liées** à l'exploitation des navires éligibles est déterminé par application à chacun de ces navires, par jour et par tranche de jauge nette de 100 unités du système de jaugeage universel (UMS), du **barème** suivant :

Tonnage (en unités du système de jaugeage universel)	Jusqu'à 1 000	De 1 000 à 10 000	De 10 000 à 25 000	Plus de 25 000
Montant en euros	0,93	0,71	0,47	0,24

Pour l'application de ces dispositions, la jauge nette de chaque navire est arrondie à la centaine supérieure.

Le résultat journalier de chaque navire est calculé, puis le résultat annuel qui est égal au résultat journalier multiplié par le nombre de jours de l'exercice (le cas échéant proratisé en fonction du nombre de jours d'application du régime de taxation au tonnage, lorsque le navire est entré ou sorti en cours d'exercice de ce régime). Enfin les résultats annuels de chaque navire sont additionnés, ce qui permet d'obtenir le résultat imposable de l'exercice.

Précision : Le barème s'applique également pendant les périodes d'indisponibilité des navires.

2. Majoration du bénéfice provenant de l'application du barème

Le résultat imposable résultant de l'application du barème forfaitaire est majoré du montant :

- des abandons de créance, subventions et libéralités accordés par des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) n'ayant pas elles-mêmes opté pour le présent régime ;
- des résultats de participations dans des organismes mentionnés à l'[article 8 du CGI](#), à l'[article 8 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#) et à l'[article 239 quater D du CGI](#) à l'exception des résultats de copropriétés de navires soumis au présent régime ;
- des plus ou moins-values provenant de la cession ou de la réévaluation des navires éligibles et des éléments de l'actif immobilisé affectés à leur exploitation ;
- des réintégrations prévues au d du 3 de l'[article 210 A du CGI](#) (plus-values afférentes aux éléments amortissables à la suite d'une opération de fusion ou assimilée placée sous un régime de faveur) ;
- d'un intérêt calculé au taux mentionné au 3° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) sur la part des capitaux propres qui excède deux fois le montant des dettes de l'entreprise majoré du montant des redevances de crédit-bail restant à payer à la clôture de l'exercice et du prix d'achat résiduel des biens pris en crédit-bail.

3. Détermination des plus ou moins-values de cession de navires

Les plus et moins-values sont déterminées conformément aux dispositions de l'[article 39 du CGI](#). Pour l'application de ces dispositions, le résultat imposable résultant de l'application du barème est réputé tenir compte des amortissements pratiqués par l'entreprise.

Par ailleurs, le montant des plus ou moins-values provenant de la cession de navires éligibles est réduit à concurrence du rapport existant entre la durée de détention des navires en cause pendant la période couverte par l'option et la durée totale de détention ([CGI, art. 209, V](#)).

Précisions :

La durée de détention couverte par l'option est décomptée à partir de la **date de début d'exploitation du navire** dans le cadre du régime de taxation au tonnage par l'entreprise cédante lorsque cette dernière a acquis l'intégralité des parts de la société propriétaire du navire, puis a acquis le navire dans le cadre d'une opération de fusion ou assimilée bénéficiant des dispositions de l'[article 210 A du CGI](#), de l'[article 210 B du CGI](#) et de l'[article 210 C du CGI](#) ([CGI, art. 209, V-al. 1](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 74-I](#) ; Ces dispositions s'appliquent à l'impôt dû par les sociétés sur le résultat des exercices clos à compter du 1^{er} novembre 2015 ([loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 74-II](#) ; [décret n° 2015-1377 du 30 octobre](#)

Cette réduction du montant de la plus ou moins-value bénéficie aux cessions de navires éligibles au régime de taxation au tonnage pendant tout ou partie de leur durée de détention par la société. Elle s'applique aux cessions de navires intervenant :

- pendant la période couverte par l'option sauf si les navires concernés sont cédés à une société liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) n'ayant pas opté pour le régime de taxation au tonnage ;

- après la période couverte par l'option sauf si la société a cessé de bénéficier du régime de taxation, en application des dispositions du b ou d du IV de l'[article 209-0 B du CGI](#), du fait du non-respect de la condition de chiffre d'affaires prévue au premier alinéa du I de l'article 209-0 B du CGI ou du défaut d'option d'une des sociétés membres d'un groupe susceptible de bénéficier du régime de taxation au tonnage.

II. Détermination du résultat des activités non éligibles

([BOI-IS-BASE-60-40-30-20](#))

Le bénéfice tiré des opérations **qui ne sont pas directement liées à l'exploitation de navires éligibles** est déterminé dans les conditions de droit commun prévues par le I de l'[article 209 du CGI](#).

Les sociétés ayant opté pour le régime de taxation au tonnage doivent ventiler entre les activités éligibles et les activités non éligibles les bénéfices qu'elles réalisent. Il est donc nécessaire d'affecter aux produits bruts afférents à chacune de ces activités les charges propres qui leur incombent, puis de répartir les frais et charges communs entre ces activités.

1. Affectation des produits au secteur non éligible

Les sociétés qui ont opté pour le présent régime doivent répartir les produits entre les activités éligibles et les activités non éligibles, à partir des données comptables, des conditions de facturation et des contrats afférents à ces prestations.

Les résultats provenant de la cession d'éléments d'actif peuvent ne pas être répartis entre les différents secteurs, dès lors que les plus ou moins-values provenant de la cession d'immobilisations affectées aux activités éligibles sont déterminées dans les conditions de droit commun.

S'agissant des provisions déduites fiscalement et figurant au bilan d'ouverture du premier exercice soumis au régime de taxation au tonnage, la reprise comptable de ces provisions n'est pas à comprendre dans le résultat du secteur non éligible, sauf si elle est destinée à couvrir une charge affectable aux activités non éligibles. Corrélativement, la charge réelle couverte par cette provision n'est pas déductible du résultat du secteur non éligible. Les dotations complémentaires à ces provisions opérées pendant la période d'application du régime de taxation au tonnage doivent être affectées selon les mêmes modalités que les charges qu'elles sont destinées à couvrir.

2. Détermination du montant des charges devant être affectées au secteur non éligible

Les charges propres, qui grèvent directement la réalisation d'activités non éligibles (par exemple les amortissements et charges d'entretien des navires non éligibles), sont directement imputées sur les produits bruts des activités correspondantes.

Les charges communes (frais de gestion, dépense de siège, amortissement des immobilisations) sont celles qui ne peuvent être directement rattachée à une activité déterminée.

Ces charges communes sont prises en compte pour la détermination du résultat des activités non éligibles sur la base du rapport entre les produits affectés aux activités non éligibles et l'ensemble des produits à l'exception des produits de cession d'immobilisations.

Par ailleurs pour la détermination du résultat imposable des activités non éligibles, les charges d'intérêts sont imputées à proportion de la valeur comptable brute des éléments d'actif concourant à la réalisation de ces opérations par rapport à la valeur comptable brute de l'ensemble des éléments d'actif. Cette règle concerne les intérêts versés par la société quelle que soit leur origine.

Précision : Cette répartition est effectuée en prenant en compte les éléments d'actif immobilisés et d'actif circulant figurant au bilan de clôture. Les valeurs brutes des éléments d'actif sont celles figurant sur le formulaire n° 2050 (Cerfa n° 10937) disponible sur le [site impots.gouv.fr](http://site.impots.gouv.fr) à la rubrique « recherche de formulaires ».

3. Détermination du résultat imposable de la société

Lorsque la société exerce **à la fois des activités éligibles et des activités non éligibles**, le bénéfice imposable de la société est égal à la somme des résultats imposables du secteur éligible et du secteur

non éligible.

Le déficit provenant éventuellement des activités non éligibles peut venir en déduction du bénéfice provenant des activités éligibles au régime de taxation au tonnage. Lorsque cette compensation aboutit à la constatation d'un déficit, celui-ci est reportable sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'[article 209 du code général des impôts \(CGI\)](#). Ce déficit peut également être reporté en arrière dans les conditions prévues à l'[article 220 quinquies du CGI](#).

Le bénéfice imposable résultant de l'agrégation des résultats de chaque secteur ne peut pas être réduit du montant des déficits restant à reporter à l'ouverture du premier exercice couvert par l'option décennale.

Pour la détermination du résultat d'ensemble en régime de groupe, se reporter au II du [BOI-IS-BASE-60-40-30-30](#).

D. Sortie du régime

([BOI-IS-BASE-60-40-40](#))

I. Cas dans lesquels le régime de taxation au tonnage cesse de s'appliquer

3839-7

Le régime de taxation au tonnage cesse de s'appliquer **à défaut de renouvellement de l'option au terme de la période décennale**, ou **en cas de survenance d'un des événements prévus au 2 de l'article 221 du CGI** (à l'exception des cas d'apports partiels d'actif visés à l'article 210 A du CGI) :

- en cas de dissolution ou de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle ;
 - d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement dans un État étranger autre qu'un État membre de l'Union européenne ou qu'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ;
 - de changement d'activité ;
 - en cas de sortie du régime de l'impôt sur les sociétés ;
- ou **en cas de survenance de l'un des événements suivants** :
- la société ne possède ou n'affrète plus aucun navire éligible ;
 - la société ne remplit plus la condition de pourcentage minimum de 75 % de chiffre d'affaires provenant de l'exploitation de navires armés au commerce ;
 - la société ayant opté pour le présent régime devient membre d'un groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#) dont les sociétés membres susceptibles de bénéficier du présent régime n'ont pas exercé cette option ;
 - une des sociétés membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI susceptible de bénéficier du présent régime n'a pas exercé l'option prévue au III de l'[article 209-0 B du CGI](#).

II. Conséquences de la cessation du régime de taxation au tonnage

3839-8

En cas de sortie du régime de taxation au tonnage lors de la survenance de l'un des événements mentionnés ci-avant, à l'exception des apports et des opérations de fusion et scission placées sous le régime spécial des fusions prévu à l'[article 210 A du CGI](#) :

- **le résultat de l'exercice au cours duquel intervient cet événement est majoré** d'une somme égale aux bénéfices ayant été déterminés en application du barème forfaitaire prévu au II de l'[article 209-0 B du CGI](#), mais le bilan n'est pas retraité (à l'exception des provisions qui pouvaient figurer au bilan de clôture du dernier exercice soumis au régime) et le plan d'amortissement n'est pas modifié en conséquence. La majoration est déclarée sur la ligne WQ du formulaire n° **2058 A** (Cerfa n°10951) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique de « Recherche de formulaires » ;
- **les déficits reportables** à l'ouverture du premier exercice couvert par l'option ne peuvent pas être

imputés sur les bénéfices réalisés au titre des exercices clos au cours de la ou des périodes décennales. Ces déficits peuvent être, soit déduits, dans les conditions prévues aux I et II de l'[article 209 du CGI](#), des résultats de l'exercice au titre duquel ce régime cesse de s'appliquer et des exercices suivants, soit imputés sur la somme correspondant à la majoration en cas de sortie anticipée (CGI, art. 209, III bis) (Cf. également le [BOI-IS-BASE-60-40-30](#)).

Chapitre 4 : Transferts d'actifs hors de France

(CGI, art. 238 bis-0 I)

3840

Une entreprise qui a transféré ou transfère hors de France, directement ou indirectement, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des éléments de son actif à une personne, à un organisme, dans un trust ou dans une institution comparable, en vue de les gérer dans son intérêt ou d'assumer pour son compte un engagement existant ou futur, comprend dans son résultat imposable les résultats qui proviennent de la gestion ou de la disposition de ces actifs ou des biens acquis en emploi.

Ces résultats, arrêtés à la clôture de chacun des exercices de l'entreprise, sont déterminés selon les règles applicables au bénéfice de cette dernière, indépendamment de ses autres opérations, à partir d'une comptabilité distincte tenue pour son compte par la personne, l'organisme, le trust ou l'institution comparable à qui les actifs ont été transférés.

À l'appui de la déclaration de ses résultats, l'entreprise produit :

- un état qui mentionne la nature, la consistance et les caractéristiques des éléments d'actif transférés ou des biens acquis en emploi, la personne, l'organisme, le trust ou l'institution comparable à qui les actifs ont été transférés ainsi que l'État ou le territoire où il est établi ;
- une déclaration des résultats qui proviennent de la gestion ou de la disposition de ces actifs.

L'entreprise est autorisée à imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, à raison des résultats mentionnés ci-dessus, l'impôt acquitté, le cas échéant, hors de France, sur les mêmes résultats, à condition que ce dernier soit comparable à l'impôt sur les sociétés.

À défaut du respect de ces dispositions, l'entreprise comprend dans ses résultats imposables de chaque exercice une somme égale au produit du montant de la valeur réelle, à l'ouverture du même exercice, des actifs définis au premier alinéa par un taux égal au taux moyen mentionné au 1-3° de l'[article 39 du CGI](#) (cf. n° [2995](#)). Pour l'application de cette disposition, la valeur réelle des actifs à l'ouverture d'un exercice est égale à la valeur réelle de ces mêmes actifs au moment du transfert, majorée des produits acquis depuis cette date ou, à défaut, du total des sommes calculées ainsi qu'il est précisé à la phrase qui précède. Toutefois, l'entreprise peut apporter la preuve que le résultat ainsi déterminé excède le résultat effectivement réalisé, déterminé dans les conditions fixées au deuxième alinéa.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux transferts qui résultent de l'exécution de contrats d'assurances ou de mandats.

(Voir également les [BOI-IS-CESS-30](#) et [BOI-DJC-TRUST](#)).

Chapitre 5 : Imposition des intérêts capitalisés rémunérant les sommes transférées hors de France lors de l'émission de TSDI (titres subordonnés à durée indéterminée)

(CGI, art. 238 bis-0 I bis)

3841

Les produits provenant du placement de la fraction des sommes reçues lors de l'émission de valeurs mobilières relevant des dispositions de l'[article L. 228-97 du code de commerce](#) transférée hors de France à une personne ou une entité, directement ou indirectement, par l'entreprise émettrice ou par l'intermédiaire d'un tiers, sont compris dans le résultat imposable de cette entreprise au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 ou, s'il est postérieur, de l'exercice clos au

cours de la quinzième année qui suit la date d'émission, sous déduction des intérêts déjà imposés sur cette même fraction postérieurement à la date du douzième anniversaire de l'émission. Pour l'application des dispositions de la phrase précédente, le montant de ces produits est réputé égal à la différence entre le montant nominal de l'émission et la fraction transférée hors de France majorée des intérêts capitalisés, jusqu'à ce douzième anniversaire, calculés au taux d'intérêt actuariel défini au deuxième alinéa du 2 du II de l'[article 238 septies E du CGI](#) à la date du transfert.

Par exception, cette imposition est différée au titre de l'exercice au cours duquel ces valeurs mobilières donnent lieu au paiement d'un montant d'intérêts effectif inférieur au produit du montant nominal de l'émission par le taux d'intérêt légal si cet exercice est postérieur à l'exercice clos au cours de la quinzième année qui suit la date d'émission.

En cas de rachat des valeurs mobilières postérieurement à l'exercice d'imposition défini au premier ou deuxième alinéa ci-dessus, l'annulation de cette dette n'entraîne pas d'imposition supplémentaire.

Ces dispositions s'appliquent aux émissions de valeurs mobilières réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991 ainsi qu'aux émissions réalisées en 1992 sous réserve que les produits n'aient pas été imposés sur le fondement de l'[article 238 bis-0 I du CGI](#) (cf. n° 3840), et dont les dettes corrélatives sont inscrites au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2005 de l'entreprise émettrice.

Chapitre 6 : Règles applicables aux fiducies

([CGI, art. 238 quater A](#) à [CGI, art. 238 quater Q](#))

3842

Instauré par la [loi n° 2007-211 du 19 février 2007](#), le dispositif relatif à la fiducie a été élargi par l'[article 18 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#). Désormais les personnes physiques et les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent constituer une fiducie et les avocats peuvent avoir la qualité de fiduciaire.

Les adaptations du régime fiscal de la fiducie permettant cet élargissement du champ d'application ont été précisées par l'[article 10 de l'ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009 portant diverses mesures relatives à la fiducie](#)). Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2009. Les dispositions du présent titre sont celles applicables à compter de cette date. En ce qui concerne les règles applicables antérieurement, voir l'édition 2008 du précis de fiscalité, paragraphes 1519 et suiv.

Remarque : Pour l'application de ces règles, le constituant et le fiduciaire doivent être résidents d'un État de la Communauté européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éliminer les doubles impositions qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (loi n° 2007-211 du 19 février 2007, art. 13).

A. Constitution du patrimoine fiduciaire

([CGI, art.238 quater A](#) et [CGI, art. 238 quater B](#))

3842-1

Pour l'application des dispositions du CGI, le constituant s'entend de la personne titulaire des droits représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire ([CGI, art. 238 quater A](#)).

Les profits ou les pertes ainsi que les plus ou moins-values résultant du transfert, réalisé en application d'une opération de fiducie définie à l'[article 2011 du code civil](#), dans un patrimoine fiduciaire de biens et droits inscrits à l'actif du bilan du constituant de la fiducie ne sont pas compris dans le résultat imposable de l'exercice de transfert si les conditions suivantes sont réunies :

1° Le constituant exerce une activité relevant de l'[article 34 du CGI](#) ou de l'[article 35 du CGI](#), une activité agricole au sens de l'[article 63 du CGI](#), une activité professionnelle au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#) ou une activité civile soumise à l'impôt sur les sociétés ;

2° Le constituant est désigné comme le ou l'un des bénéficiaires dans le contrat de fiducie ; les droits du constituant représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire sont inscrits au bilan du constituant ;

3° Le fiduciaire doit respecter les engagements, pris dans le contrat de fiducie, suivants :

a) Inscrire dans les écritures du patrimoine fiduciaire les biens ou droits transférés ainsi que les

amortissements et provisions de toute nature y afférents ;

b) Se substituer au constituant pour la réintégration des provisions et résultats afférents aux biens ou droits transférés dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ce dernier ;

c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui ont été transférées dans le patrimoine fiduciaire d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant ;

d) Réintégrer dans les bénéfices imposables au titre du patrimoine fiduciaire les plus ou moins-values dégagées lors du transfert de biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales, dans la limite de la durée initiale du contrat de fiducie, sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Cette période est de cinq ans dans les autres cas.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur d'inscription dans les écritures du patrimoine fiduciaire ;

4° Les éléments autres que les immobilisations transférés dans le patrimoine fiduciaire doivent être inscrits dans les écritures du patrimoine fiduciaire pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant.

À défaut, le profit correspondant à la différence entre la valeur d'inscription dans les écritures du patrimoine fiduciaire de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant est compris dans le résultat imposable de ce dernier au titre de l'exercice au cours duquel intervient le transfert dans le patrimoine fiduciaire.

3842-2

Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#) sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'[article 39 duodecies A du CGI](#).

Pour l'application du c du 3° du n° **3842-1**, en cas de cession ultérieure de ces droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du constituant.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou assimilé.

3842-3

Pour l'application du présent dispositif, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'[article 219 du CGI](#) sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé.

3842-4

Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'[article 238 quater B du CGI](#), notamment lorsque le constituant exerce une activité dont les résultats sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

B. Résultat de la fiducie

([CGI, art. 238 quater C](#) à [CGI, art. 238 quater H](#))

3843

Le transfert dans un patrimoine fiduciaire de l'ensemble des éléments d'actif et de passif du constituant n'entraîne pas la cessation de son activité au sens de l'[article 201 du CGI](#) et de l'[article 202 du CGI](#) lorsque ce transfert bénéficie des dispositions de l'[article 238 quater B du CGI](#) ([CGI, art. 238 quater C](#)).

Lorsque le transfert dans un patrimoine fiduciaire de biens ou droits bénéficie des dispositions de l'article 238 quater B du CGI, les reports d'imposition afférents aux biens ou droits transférés prévus à l'[article 41 du CGI](#), à l'[article 93 quater du CGI](#), à l'[article 151 octies du CGI](#), à l'[article 151 octies A du CGI](#), à l'[article 151 octies B du CGI](#) et à l'[article 151 nonies du CGI](#) sont maintenus jusqu'à la date de

cession des biens ou droits transférés ou jusqu'à la date de fin de l'opération de fiducie au sens de l'article 238 quater I ([CGI, art. 238 quater D](#)).

Les dispositions de l'article 238 quater B du CGI sont applicables au transfert dans un patrimoine fiduciaire de droit ou parts considérés, en application du I de l'article 151 nonies, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ([CGI, art. 238 quater E](#)).

Lorsque les droits du constituant représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire sont inscrits à son bilan, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles applicables au bénéfice réalisé par le constituant.

Le constituant demeure personnellement soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés pour la part de bénéfice correspondant à ses droits représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire, proportionnellement à la valeur réelle de ces biens ou droits mis à la date du transfert dans le patrimoine fiduciaire.

Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment lorsque le constituant exerce une activité dont les résultats sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ([CGI, art. 238 quater F](#)).

Toute variation ou dépréciation du montant des droits du constituant représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire demeure sans incidence sur le résultat imposable du constituant ([CGI, art. 238 quater G](#)).

3843-1

Lorsque la détermination du régime d'imposition des résultats ou l'application des régimes d'exonération dépend du montant du chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires provenant de la gestion du patrimoine fiduciaire s'ajoute à celui réalisé par le constituant. En cas de pluralité de constituants, le chiffre d'affaires est réparti proportionnellement à la valeur réelle du ou des biens ou droits mis en fiducie par chacun des constituants à la date à laquelle celui-ci a transféré des éléments dans le patrimoine fiduciaire ([CGI, art. 238 quater H](#)).

C. Fin de la fiducie

([CGI, art. 238 quater I](#) à [CGI, art. 238 quater K](#))

3843-2

En cas de cession ou d'annulation de tout ou partie des droits du constituant représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire, les résultats du patrimoine fiduciaire sont déterminés, à la date de cession ou d'annulation, dans les conditions prévues aux [articles 201 et suivants du CGI](#) et imposés au nom du cédant.

La différence entre le prix de cession et le prix de revient de ces droits n'a pas d'incidence sur le résultat imposable du cédant.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès, de cessation ou de dissolution du constituant, en cas de résiliation ou d'annulation du contrat de fiducie ou lorsqu'il prend fin ([CGI, art. 238 quater I](#)).

3843-3

1) Les dispositions de l'article 238 quater I (cf. n° **3843-2**) ne s'appliquent pas en cas de transfert des droits du constituant représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire réalisé dans le cadre d'une opération bénéficiant des dispositions prévues à l'[article 41 du CGI](#), à l'[article 151 octies du CGI](#), à l'[article 151 octies A du CGI](#) ou à l'[article 210 A du CGI](#) ([CGI, art. 238 quater J, I](#)).

3843-4

2) Les dispositions de l'article 238 quater I du CGI (cf. n° **3843-2**) ne s'appliquent pas lorsque, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, le constituant :

1° Société ou organisme placé sous le régime des sociétés de personnes défini de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#) cesse totalement ou partiellement d'être soumis à l'impôt sur le revenu, ou s'il change son objet social ou son activité réelle ;

2° Personne morale mentionnée à l'[article 238 ter du CGI](#), à l'[article 239 quater A du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#), à l'[article 239 quater D du CGI](#), à l'[article 239 septies du CGI](#) et au I de l'[articles 239 quater du CGI](#) et de l'[article 239 quinquies du CGI](#) devient passible de l'impôt sur les sociétés ;

3° Cesse totalement ou partiellement d'être soumis à l'impôt sur les sociétés.

3843-5

Les dispositions du n° **3843-3** s'appliquent à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables relatives aux droits dans la fiducie et que l'imposition des profits et des plus-values définis à l'article 238 quater B du CGI demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable au constituant (CGI, art. 238 quater J, II).

3843-6

Par exception aux dispositions visées au n° **3843-2**, lorsque le contrat de fiducie prend fin, les profits ou les pertes ainsi que les plus ou moins-values résultant du transfert des biens ou droits du patrimoine fiduciaire au constituant ne sont pas compris dans le résultat imposable de l'exercice de transfert si les conditions suivantes sont réunies ([CGI, art. 238 quater K](#)) :

1° Le contrat de fiducie prend fin sans liquidation du patrimoine fiduciaire ;

2° Le constituant doit respecter les engagements suivants :

a) Inscrire à son bilan les biens ou droits transférés ainsi que les amortissements et provisions de toute nature y afférents ;

b) Se substituer au fiduciaire pour la réintégration des provisions et résultats afférents aux biens et droits transférés dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition du patrimoine fiduciaire ;

c) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été transférées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du patrimoine fiduciaire ;

d) Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus ou moins-values dégagées lors du transfert de biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Cette période est de cinq ans dans les autres cas.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur d'inscription à son bilan ;

3° Les éléments autres que les immobilisations doivent être inscrits au bilan du constituant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du patrimoine fiduciaire. À défaut, le profit correspondant à la différence entre la valeur d'inscription au bilan du constituant de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du patrimoine fiduciaire est compris dans le résultat imposable de ce dernier au titre de l'exercice au cours duquel intervient le retour des biens au constituant.

3843-7

Pour l'application du n° **3843-6**, les engagements mentionnés au 2° du n° **3843-6** sont pris dans l'acte constatant le transfert des biens ou droits du patrimoine fiduciaire au constituant ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

3843-8

Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#) sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'[article 39 duodecies A du CGI](#).

Pour l'application du c du 2° du n° **3843-6**, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés ci-dessus qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du patrimoine fiduciaire.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou assimilé.

3843-9

Pour l'application des n°s **3843-6** à **3843-8**, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'[article 219 du CGI](#) sont assimilés

à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé.

Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'[article 238 quater-K du CGI](#), notamment lorsque le constituant exerce une activité dont les résultats sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

D. Obligations déclaratives incombant au fiduciaire

([CGI, art. 238 quater L](#) et [CGI, art. 238 quater M](#))

3844

La fiducie fait l'objet d'une déclaration d'existence par le fiduciaire dans des conditions et délais fixés par l'[article 344 M de l'annexe III au CGI](#).

Le fiduciaire est tenu aux obligations déclaratives qui incombent normalement aux sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes défini à l'[article 8 du CGI](#).

E. Régime de neutralité fiscale applicable aux différentes étapes de la fiducie

([CGI, art. 238 quater N](#) à [CGI, art. 238 quater Q](#))

3845

Lorsque le constituant d'une fiducie définie à l'[article 2011 du code civil](#) n'exerce pas une activité relevant de l'[article 34 du CGI](#) ou de l'[article 35 du CGI](#), une activité agricole au sens de l'[article 63 du CGI](#), une activité professionnelle au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#) ou une activité civile soumise à l'impôt sur les sociétés, le transfert de biens ou droits dans un patrimoine fiduciaire n'est pas un fait générateur d'impôt sur le revenu si les conditions suivantes sont réunies ([CGI, art. 238 quater N](#)) :

1° Le constituant est désigné comme le ou l'un des bénéficiaires dans le contrat de fiducie ;

2° Le fiduciaire inscrit, dans les écritures du patrimoine fiduciaire, les biens ou droits transférés pour leur prix ou valeur d'acquisition par le constituant.

3845-1

Lorsque les droits du constituant représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire ne sont pas inscrits au bilan d'une entreprise, le résultat de la fiducie est imposé au nom de chaque constituant pour la part de résultat correspondant à ses droits représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire, proportionnellement à la valeur vénale des biens ou droits mis en fiducie, appréciée à la date du transfert dans le patrimoine fiduciaire et la part de résultat correspondant aux droits du constituant est déterminée et imposée en tenant compte de la nature de l'activité de la fiducie ([CGI, art. 238 quater O](#)).

3845-2

En cas de transmission à titre onéreux de tout ou partie des droits du constituant représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire qui ne sont pas inscrits au bilan d'une entreprise, les résultats du patrimoine fiduciaire sont déterminés, à la date de la transmission, dans les conditions prévues aux articles 201 et suivants et imposés au nom du cédant selon les règles prévues à l'article 238 quater N du CGI.

La différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de ces droits n'a pas d'incidence sur les revenus imposables du cédant.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de décès du constituant, de résiliation ou d'annulation de l'opération de fiducie ou lorsqu'elle prend fin ([CGI, art. 238 quater P](#)).

3845-3

Lorsque le constituant n'exerce pas une activité relevant de l'[article 34 du CGI](#) ou de l'[article 35 du CGI](#), une activité agricole au sens de l'[article 63 du CGI](#), une activité professionnelle au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#) ou une activité civile soumise à l'impôt sur les sociétés, et par exception aux dispositions du II de l'[article 238 quater P du CGI](#), le transfert de biens ou droits du patrimoine fiduciaire dans le patrimoine du constituant n'est pas un fait générateur d'impôt sur le revenu, lorsque l'opération de fiducie prend fin sans liquidation du patrimoine fiduciaire et que le constituant prend,

dans l'acte constatant le transfert, l'engagement de déterminer, en cas de cession ultérieure des biens ou droits concernés, les plus ou moins-values et, plus généralement, les gains ou pertes par référence ([CGI, art. 238 quater Q](#)) :

1° Si le titulaire des droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire est le constituant initial, au prix ou à la valeur d'acquisition par ce dernier des biens ou droits, lorsque ces biens ou droits ont fait l'objet d'un transfert dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'[article 238 quater N du CGI](#), et au prix d'acquisition du ou des biens ou droits par la fiducie pour les autres biens ou droits ;

2° Si le titulaire des droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire n'est pas le constituant initial, à la valeur des biens ou droits à la date d'acquisition de ses droits au titre de la fiducie ou, pour les biens ou droits qui sont entrés dans le patrimoine fiduciaire après l'acquisition de ses droits, au prix d'acquisition de ces biens ou droits par la fiducie.

Chapitre 7 : Autres dispositifs particuliers

A. Avantages en nature consentis par les sociétés ayant pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien

([CGI, art. 239 octies](#) ; [BOI-IS-BASE-60-30](#) au IV)

3848

Lorsqu'une personne morale passible de l'IS a pour objet de transférer gratuitement à ses membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble, la valeur nette de l'avantage en nature ainsi consenti n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable. Par suite, elle est tenue de joindre à sa déclaration de résultat une déclaration complémentaire n° **2038** (Cerfa n° 10979) indiquant, pour la période d'imposition considérée :

- les noms, prénoms et adresses des associés qui bénéficient de la jouissance gratuite des biens sociaux ainsi que le nombre de parts ou actions dont ces associés sont titulaires ;
- la désignation précise des biens et des périodes au cours desquelles chaque associé en a la jouissance ;
- le montant des dépenses communes, ventilées par catégorie, et leur répartition entre les associés.

Cette exonération ne peut bénéficier aux personnes morales :

- qui réalisent avec des tiers des opérations productives de recettes, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 % de leurs recettes totales ou résultant d'une obligation imposée par la puissance publique ;
- dont le siège est situé hors de France et qui entrent dans le champ d'application de l'[article 990 D du CGI](#).

B. Charges résultant de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions aux salariés

([CGI, art. 217 quinquies](#) ; [BOI-IS-BASE-60-30](#) au I)

3849

Pour la détermination de leurs résultats fiscaux, conformément aux dispositions du I de l'[article 217 quinquies du CGI](#), les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de l'[article L. 225-177 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-184 du code de commerce](#), ainsi que du fait de l'attribution gratuite d'actions en application de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-197-3 du code de commerce](#). Sont par ailleurs déductibles dans les conditions de l'[article 39 duodecimes du CGI](#), les moins-values subies par les sociétés à ces mêmes occasions et résultant de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine. Pour les émissions d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises peuvent pratiquer une déduction au titre de l'exercice au cours duquel elles ont émis des actions au profit de leurs salariés en application d'une attribution gratuite d'actions à émettre

ou de la levée d'options de souscription d'actions mentionnées ci-avant ou en application d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'[article L. 3332-18 du code du travail](#), sous réserve que :

- 1° L'attribution ou les options de souscription bénéficient à l'ensemble des salariés de l'entreprise ;
- 2° Les actions ou les options soient attribuées ou consenties soit de manière uniforme, soit proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou aux salaires, soit par une combinaison de ces différents critères.

La déduction est égale à la différence entre la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription. L'[article 46 quater-0 YD de l'annexe III au CGI](#) fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives des entreprises pratiquant cette déduction ([CGI, art. 217 quinquies, II](#)).

De nouvelles règles de comptabilisation et d'évaluation des opérations relatives aux plans d'options d'achat d'actions et aux plans d'attribution d'actions gratuites existantes ont été définies par le Comité de la réglementation comptable dans le cadre de son règlement n° 2008-15 du 4 décembre 2008.

C. Sociétés d'assurance mutuelles

([CGI, art. 209, IV](#))

3850

Pour la détermination du résultat imposable des exercices clos à compter du 31 décembre 1998 des sociétés d'assurance mutuelles, le droit d'adhésion versé par un sociétaire au cours de l'exercice de son adhésion et inscrit en comptabilité au compte « fonds d'établissement » est considéré comme un apport à hauteur d'un montant égal au rapport entre le montant minimal de la marge de solvabilité exigée par la réglementation et le nombre de sociétaires, constaté à la clôture de l'exercice précédent. Par suite, en application du 2 de l'[article 38 du CGI](#), les sommes en cause ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat des sociétés concernées.

Sont concernées par ces dispositions les droits versés aux sociétés d'assurance mutuelles visées à l'[article L. 322-26-4 du code des assurances](#) (sociétés mutuelles d'assurances, sociétés à forme tontinière, sociétés ou caisses d'assurance ou de réassurance mutuelles agricoles).

Les sommes prélevées sur le compte « fonds d'établissement » sont rapportées au résultat imposable de l'exercice en cours à la date de ce prélèvement, dans la limite de celles ayant bénéficié des dispositions du I. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'imputation de pertes sur le compte « fonds d'établissement » ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables. Par ailleurs, en cas de cession ou cessation d'entreprise, les sommes inscrites au compte « fonds d'établissement » et qui ont bénéficié des dispositions du IV de l'[article 209 du CGI](#) sont rapportées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu.

Partie 3 : Report déficitaire et imputation des moins-values nettes à long terme

([BOI-IS-DEF](#))

3860

En principe, le déficit subi à la clôture d'un exercice constitue une charge de l'exercice suivant. Toutefois, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 1984 peut, sous certaines conditions, être considéré comme une charge des exercices précédents.

L'[article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011](#) de finances rectificative pour 2011 complété par l'[article 31 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#) plafonne le montant du déficit pouvant être reporté en avant ou en arrière et, en cas de report en arrière, limite le report du déficit constaté sur le seul bénéfice de l'exercice précédent. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 21 septembre 2011 ainsi qu'aux déficits restant à reporter à la clôture de l'exercice précédant le 1^{er} exercice clos à compter de

cette même date.

En ce qui concerne les modalités d'imputation des moins-values nettes à long terme en matière d'impôt sur les sociétés, voir le n° [3774 et suiv.](#)

Titre 1 : Régime de droit commun : report du déficit sur les exercices suivants (report en avant)

([CGI, art. 209, I-al. 3](#) ; [CGI, ann III, art. 46 quater-0 ZJ bis](#) à [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZY quater](#) et [CGI, ann. IV, art. 170 sexies](#) ; [Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 24](#) ; [BOI-IS-DEF-10](#), [BOI-IS-DEF-10-10](#), [BOI-IS-DEF-10-20](#) et [BOI-IS-DEF-10-30](#))

3861

En principe, le report déficitaire doit être effectué uniquement sur les bénéfices de l'entreprise qui a subi le déficit, sous réserve du cas des opérations de restructurations placées sous le régime spécial des fusions prévues à l'[article 210 A du CGI](#). Ainsi le report déficitaire suppose en principe le maintien de l'unité de l'entreprise ([BOI-IS-DEF-10-10](#)).

Le déficit reportable doit être déterminé en faisant application des règles normales de calcul du bénéfice imposable. Il doit présenter, du point de vue fiscal, le caractère d'une charge de l'entreprise. Il doit être subi dans une exploitation à raison de laquelle le contribuable est passible de l'impôt sur les sociétés et ne peut provenir d'activités exonérées d'impôt.

Le déficit qui peut être reporté doit provenir de l'imputation de charges fiscalement déductibles. Enfin, il appartient au contribuable qui entend reporter sur ses bénéfices ultérieurs le déficit subi au cours d'un exercice de justifier l'existence de ce déficit, lequel doit donc être constaté par une comptabilité régulière et complète ([BOI-IS-DEF-10-20](#)).

Conformément aux dispositions du 3ème alinéa du I de l'[article 209 du CGI](#), sous réserve de l'option prévue pour le report en arrière à l'[article 220 quinquies du CGI](#), le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice dans la limite d'un montant de **1 000 000 €** majoré de **50 %** du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants. Il en est de même de la fraction de déficit non admise en déduction en application des règles de plafonnement (CGI, art. 209, I-3ème alinéa ; dispositions applicables aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2012). Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, la limite de 1 000 000 € mentionnée ci-dessus est majorée du montant des abandons de créances consentis à une société en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'[article L. 611-8 du code de commerce](#) ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à son nom.

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sur lesquels s'opère l'imputation des déficits sont en principe déterminés selon les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux (CGI, art. 209, I-al 1). Ainsi, le bénéfice d'imputation est le bénéfice net, établi sous déduction de toutes les charges qui comprennent notamment les amortissements réellement effectués par l'entreprise au titre de la période d'imposition (dans le même sens, [CE, arrêt du 10 avril 2015, n° 369667](#)).

Titre 2 : Report du déficit sur les exercices précédents (report en arrière)

([CGI, art. 220 quinquies](#) ; [BOI-IS-DEF-20](#) et suivants)

3862

L'[article 220 quinquies du CGI](#) permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés d'opter pour le report en arrière du déficit constaté à la clôture d'un exercice, dans la limite d'un plafond de 1 000 000 €, sur le bénéfice de l'exercice précédent.

Cette imputation fait naître une créance sur le Trésor correspondant à l'excédent d'impôt sur les sociétés antérieurement versé. Cette créance est remboursable à l'issue d'une période de cinq ans ou imputable sur l'impôt sur les sociétés à payer pendant la même période. Le délai de remboursement est cependant réduit pour les entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. La créance de report en arrière du déficit est par ailleurs mobilisable auprès des établissements de crédit.

Chapitre 1 : Entreprises concernées

3862-1

Les personnes morales et collectivités passibles de plein droit ou sur option de l'impôt sur les sociétés, sur tout ou partie de leur activité, peuvent opter pour le report en arrière des déficits, quelle que soit la nature de leur activité.

Dans les groupes de sociétés, en application des dispositions du 1 de l'[article 223 G du CGI](#), la société mère peut opter pour le report en arrière du déficit d'ensemble dans les conditions prévues au I de à l'[article 220 quinquies du CGI](#). Il est rappelé que les sociétés filiales ne peuvent pas exercer l'option prévue au I de l'article 220 quinquies du CGI.

Chapitre 2 : Modalités du report en arrière du déficit

3863

Le déficit constaté au titre d'un exercice par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ce bénéfice.

Le déficit susceptible d'être reporté en arrière ne peut excéder 1 000 000 € (CGI, art. 220 quinquies, I).

A. Exercice d'une option

3863-1

Le report en arrière du déficit est subordonné à l'exercice d'une option par l'entreprise. L'option n'est admise qu'à la condition qu'elle porte sur le déficit constaté au titre de l'exercice, dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et un montant de 1 000 000 €.

L'option, qui constitue une décision de gestion de l'entreprise, est réalisée au titre de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté et dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt de la déclaration de résultat n° **2065-SD** (Cerfa n°11084) de cet exercice et en pratique :

- pour les entreprises relevant du régime réel d'imposition, en complétant la ligne ZL (« Déficit de l'exercice reporté en arrière ») du tableau n° **2058-A** (Cerfa n° 10951) ;
- pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, en complétant la ligne 356 (« Déficit de l'exercice reporté en arrière ») du tableau n° **2033-B** (Cerfa n° 10957) ;
- pour la société mère d'un groupe fiscal, en complétant la ligne HE (« Déficit de l'exercice reporté en arrière ») du tableau n° **2058 RG** (Cerfa n° 10241).

L'entreprise qui exerce l'option pour le report en arrière doit joindre au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel cette option est exercée (n° **2572-SD**, Cerfa n° 12404), la déclaration de report en arrière des déficits n° **2039-SD** (Cerfa n°14471) ([CGI, Ann. III, art. 46 quater-0 V](#)).

Toutes ces déclarations, tableaux ou formulaires sont disponibles en ligne sur le [site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à la rubrique [recherche de formulaires](#).

Toutefois, l'option ne peut être exercée en cas de cession ou cessation totale, de fusions et opérations

assimilées ou de liquidation judiciaire (CGI, art. 220 quinquies, II).

À défaut d'option à la clôture d'un exercice, le déficit qui existe à cette date et que l'entreprise n'a pas reporté en arrière ne peut plus faire l'objet que d'un report en avant sur des bénéfices ultérieurs.

B. Détermination du déficit reportable en arrière

3863-2

L'option pour le report en arrière des déficits porte sur le seul déficit constaté au titre de l'exercice.

Le report en arrière ne concerne donc pas les déficits reportables des exercices antérieurs.

À défaut d'option, ce déficit peut être reporté en avant dans les conditions de droit commun (cf. n° [3861](#)).

Remarque : Les déficits subis par les sociétés établies hors de France dans un pays dont le régime fiscal est privilégié ne peuvent faire l'objet d'un report en arrière par les sociétés françaises qui détiennent 25 % au moins du capital de ces sociétés étrangères.

C. Mise en œuvre du report en arrière

3864

I. Montant du déficit reporté en arrière

L'option pour le report en arrière du déficit n'est admise qu'à la condition qu'elle porte sur le déficit constaté au titre de l'exercice, dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et un montant de 1 000 000 €.

II. Bénéfice d'imputation

Le bénéfice sur lequel le déficit peut être reporté est égal à la différence entre le bénéfice fiscal déclaré soumis au taux normal de l'IS ou aux taux réduits prévus au b du I de l'[article 219 du CGI](#) et la fraction de ce bénéfice qui a été distribuée, ou a ouvert droit au crédit d'impôt prévu à l'[article 220 quater et à l'article 220 quater A du CGI](#) ou a donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt.

1. Bénéfice fiscal soumis à l'IS au taux normal ou aux taux réduits prévus au b du I de l'[article 219 du CGI](#)

Il s'agit du bénéfice déterminé dans les conditions mentionnées aux [articles 209 et suivants du CGI](#), et qui ne fait pas l'objet d'une exonération ou d'un abattement en application de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 septies du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#), de l'[article 44 undecies du CGI](#), de l'[article 44 terdecies du CGI](#), de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#), de l'[article 44 quindecies du CGI](#) ou de l'[article 207 du CGI](#) à l'[article 208 sexies du CGI](#) ou qui n'a pas bénéficié du taux prévu au f du I de l'[article 219 du CGI](#).

Ce bénéfice doit avoir été déclaré dans les conditions prévues à l'[article 223 du CGI](#).

2. Bénéfices soumis à l'IS mais exclus du bénéfice d'imputation

- *Bénéfices distribués.* Le montant des distributions prélevées sur le bénéfice d'un exercice soumis au taux normal de l'IS ou aux taux réduits prévus au b du I de l'article 219 du CGI est retranché de ce bénéfice.

- *Bénéfices ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôt.* Seule la fraction des crédits d'impôt utilisés pour le paiement de l'IS au taux normal ou aux taux réduits prévus au b du I de l'article 219 du CGI est prise en compte pour la détermination de la fraction du bénéfice exclue du bénéfice d'imputation.

- *Bénéfices ayant ouvert droit au crédit d'impôt prévu à l'[article 220 quater du CGI](#) ou à l'[article 220 quater A du CGI](#)* en faveur des sociétés créées pour le rachat d'une entreprise par ses salariés.

3. Montant total du bénéfice exclu du bénéfice d'imputation

L'élargissement du bénéfice d'imputation aux bénéfices soumis au taux réduit prévu au b du I de l'article 219 du CGI oblige à effectuer un double calcul l'un conduisant à la détermination du bénéfice d'imputation soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés, l'autre au bénéfice d'imputation soumis au taux réduit.

III. Méthode d'imputation

Pour les déficits constatés au titre des exercices clos à compter du 21 septembre 2011, le report en arrière est possible exclusivement sur le bénéfice de l'exercice précédant celui au titre duquel le déficit est constaté, dans la limite toutefois de 1 000 000 € ou du montant du bénéfice s'il est inférieur.

La fraction de déficit non admise au titre du report en arrière demeure reportable en avant.

Remarque : Un bénéfice dont une fraction a déjà été absorbée par le report en arrière d'un déficit précédent peut faire l'objet d'une nouvelle imputation, à hauteur de sa fraction non apurée.

Chapitre 3 : Calcul et utilisation de la créance née du report en arrière des déficits

A. Montant de la créance

3865

L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du report en arrière des déficits fait naître au profit de l'entreprise une créance non imposable d'égal montant ([CGI, art. 220 quinquies, I, 4e alinéa](#)).

Les bénéfices pris en compte pour le calcul de la créance ne sont plus considérés comme ayant été soumis à l'IS.

La créance étant déterminée à partir des résultats fiscaux effectivement déclarés, son montant ne peut être accru si les bénéfices d'imputation sont augmentés à la suite d'un contrôle.

B. Comptabilisation et régime fiscal de la créance

3865-1

La créance doit être enregistrée, pour sa valeur nominale, au débit du compte 444 " État - Impôt sur les sociétés ", par le crédit du compte 699 " Produits. Report en arrière des déficits ".

Cette créance n'est pas imposable.

Son montant doit être déduit extra-comptablement.

À cet effet, celui-ci est compris :

- dans le total figurant à la ligne XG du tableau de détermination du résultat fiscal n° **2058-A** (Cerfa n° 10951) et figure au cadre ZI du même imprimé pour les entreprises relevant du régime réel normal ;
- à la ligne 350 et au cadre 346 du tableau n° **2033-B** (Cerfa n° 10957) pour les sociétés placées sous le régime simplifié.

Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

C. Remise en cause de la créance

3865-2

I. Remise en cause des déficits reportés en arrière

Si le déficit d'un exercice ayant donné lieu à report en arrière est annulé ou réduit, la créance est elle-même annulée ou le report en avant effectué au titre de ce déficit est lui-même réduit à due concurrence.

La créance n'est affectée que pour le solde éventuel et pour un montant égal au tiers de ce solde si elle a été calculée au taux de 33,1/3 %.

II. Remise en cause des bénéfices d'imputation

Si un contrôle fiscal ou une réclamation de l'entreprise conduisent à diminuer ou à annuler un bénéfice imposé au taux de 33 1/3 % ayant déjà été entièrement ou partiellement absorbé du fait du report en arrière d'un déficit, la créance ou fraction de créance constatée à raison de ce bénéfice doit être réduite dès lors que le montant du bénéfice ainsi diminué devient inférieur au triple (soit 100/ 33 1/3 %) du montant de cette créance ou fraction de créance.

Comme indiqué ci-dessus au C-I, l'annulation ou la diminution de la créance s'accompagne du report en avant des déficits ou de la fraction de déficits dont l'imputation en arrière a été remise en cause.

D. Utilisation de la créance

3865-3

Tant que l'entreprise en demeure propriétaire, la créance est remboursée au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée. Toutefois, elle peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur les sociétés - acomptes et solde ensuite - dû au titre des exercices clos au cours des cinq années suivant cette clôture.

En cas de cession à titre de garantie à un établissement de crédit, la créance ne peut plus être imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice clos à compter de la date de la cession à hauteur de la fraction ainsi cédée. Elle cesse également d'être remboursable à la société cédante.

Par ailleurs, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires (cf. Livre **REC**, n° [7970 et suiv.](#)) peuvent demander le remboursement anticipé de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures. Le remboursement anticipé concerne les créances non utilisées à compter de la date du jugement qui a ouvert l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi que les créances nées pendant la période couverte par ces procédures.

Ce remboursement est effectué sous déduction d'un intérêt appliqué à la créance restant à imputer. Cet intérêt, dont le taux est celui de l'intérêt légal applicable le mois suivant la demande de l'entreprise, est calculé à compter du 1^{er} jour du mois suivant cette demande jusqu'au terme des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option a été exercée.

Remarque : En cas de fusion, de scission ou d'opération assimilée intervenant au cours des cinq années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au I de l'[article 220 quinquies du CGI](#) a été exercée, la créance de la société absorbée, scindée ou apporteuse peut être transférée à la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le transfert de la créance est effectué pour sa valeur nominale. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise au prorata du montant de l'actif net réel apporté à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports apprécié à la date d'effet de l'opération. Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002 (CGI, art. 220 quinquies, II).

E. Contrôle

3866

L'administration est en droit de vérifier l'existence et la quotité de la créance et d'en rectifier le montant, même si l'option pour le report en arrière du déficit correspondant a été exercée au titre d'un exercice prescrit ([LPF, art. L. 171 A](#)).

Partie 4 : Liquidation et taux

3867

Les règles pratiques qui régissent le paiement de l'impôt sur les sociétés sont exposées au Livre **REC** n° [7805 et suivants](#).

Titre 1 : Taux normal de l'IS

(BOI-IS-LIQ-10)

3868

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33 1/3 %, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993 ([CGI, art. 219, I-2e alinéa](#)) :

Titre 2 : Taux réduit de l'IS applicable au bénéfice des PME

([CGI, art.219](#) ; [BOI-IS-LIQ-20](#))

3869

L'article 7 de la loi de finances pour 2001 a institué un régime de taux réduit d'IS en faveur des PME codifié au b du I de l'[article 219 du CGI](#). Ce régime s'est substitué, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001, au dispositif antérieur prévu par l'article 10 de la loi de finances pour 1997 et codifié au f du I de l'article 219 du CGI.

Chapitre 1 : Redevables concernés

3869-1

Les dispositions du b du I de l'article 219 du CGI sont applicables aux redevables de l'IS qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 € au titre de l'exercice ou la période d'imposition considéré. Le capital des sociétés doit, en outre, être intégralement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques, directement ou indirectement dans la limite d'un seul niveau d'interposition.

A. Redevables concernés

3869-2

Le taux réduit d'imposition prévu au b du I de l'article 219 du CGI se substitue, dans la limite de 38 120 € de bénéfice par période de 12 mois, au taux normal de l'IS et, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, au taux réduit d'imposition applicable aux résultats soumis au régime des plus-values ou moins-values à long terme. Cette mesure concerne donc l'ensemble des petites et moyennes entreprises passibles de l'IS dont tout ou partie des résultats relèvent en principe de ces taux d'imposition.

B. Petites et moyennes entreprises

3869-3

L'application du taux réduit d'imposition prévu au b du I de l'[article 219 du CGI](#) est réservée aux redevables de l'IS ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené, le cas échéant, à douze mois.

Les sociétés doivent en outre avoir un capital entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins :

- par des personnes physiques ;
- ou par une ou plusieurs sociétés réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques.

En revanche, les redevables qui, juridiquement, ne peuvent avoir de capital social sont tenus au respect de la seule condition tenant au montant du chiffre d'affaires. Il en est ainsi, notamment, des associations et fondations, des sociétés d'assurances mutuelles régies par l'[article L. 111-1 du code de la mutualité](#) ou par l'[article L. 322-26-1 du code des assurances](#).

Chapitre 2 : Modalités d'application

A. Taux réduit d'impôt sur les sociétés

3869-4

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'[article 219 du CGI](#), fixant le taux normal de l'IS, et du a de cet article relatif au taux réduit des plus-values à long terme, le b de ce même article fixe le taux de l'IS applicable aux redevables éligibles, dans la limite de 38 120 € de bénéfice par période de 12 mois, à 15% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002.

B. Assiette du taux réduit d'impôt sur les sociétés

3869-5

Le régime de taux réduit d'imposition institué par le b du I de l'[article 219 du CGI](#) concerne en principe le bénéfice imposable relevant du taux normal de l'IS et les résultats soumis au régime des plus-values à long terme.

Ainsi, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, le taux réduit de 15 % est également susceptible de s'appliquer pour l'imposition de tout ou partie de la plus-value nette à long terme de l'exercice déterminée après imputation des moins-values nettes à long terme encore reportables réalisées au titre des exercices antérieurs et, le cas échéant, du déficit de l'exercice ou du report déficitaire des exercices antérieurs.

C. Limitation à 38 120 € du bénéfice imposable au taux réduit

3869-6

Le régime d'imposition au taux réduit s'applique aux bénéfices imposables dans la limite de 38 120 € par période de douze mois.

D. Obligations déclaratives

3869-7

L'[article 46 quater-0 ZZ bis A de l'annexe III au CGI](#) prévoit la production par le contribuable de deux états annexés à sa déclaration de résultats portant, respectivement, sur la répartition de son capital social et sur la détermination des bénéfices imposés au taux réduit (Cf. également le [BOI-IS-LIQ-20-20](#)).

Titre 3 : Taux particuliers

([BOI-IS-LIQ-30](#))

3870

- **Plus-values à long terme ([CGI, art. 39 quindecies](#) et [CGI, art. 219, I](#))** : cf. Livre BIC n^{os} [3122](#) et [3773](#) et suiv.

- **Plus-values relatives aux immeubles et parts de sociétés de personnes à objet immobilier ([CGI, art. 219, IV](#) ; cf. n^o [3778-3](#)).**

- **Revenus des collectivités publiques ou privées visées au 5 de l'article 206 du CGI** ([CGI, art. 219 bis](#)) :

Les revenus des collectivités sans but lucratif visés au 5 de l'[article 206 du CGI](#) sont soumis à l'IS au taux réduit de 24 %.

Ce taux est ramené à 10 % :

- pour certains revenus des caisses de retraite et de prévoyance. ([CGI, art. 219 quater](#)) ;
- pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés¹ ;
- aux revenus des titres émis depuis le 1^{er} janvier 1987 tels qu'ils sont définis à l'[article 118 du CGI](#) et à l'[article 119 du CGI](#), à l'article [238 septies A du CGI](#), à l'[article 238 septies B du CGI](#) et à l'[article 238 septies E du CGI](#) ;

Pour l'impôt sur les sociétés dû à raison des exercices clos à compter du 31 décembre 2009, ce taux est fixé à 15 % pour les dividendes.

Les crédits d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières étrangères sont imputables, sous certaines conditions, sur l'IS au taux réduit. En revanche, les crédits d'impôt représentés par la retenue à la source ne peuvent faire l'objet d'une telle imputation puisque les revenus correspondants ne sont pas compris dans les bases de l'impôt.

L'impôt dû est à verser spontanément auprès du comptable des impôts du lieu de dépôt de la déclaration **2070** (Cerfa n° 11094). Ce versement n'est précédé d'aucun versement spontané d'acompte.

Partie 5 : Réductions et crédits d'impôts

([BOI-IS-RICI](#))

3872

Sous réserve d'en remplir les conditions, les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés peuvent également bénéficier de l'ensemble des crédits d'impôt et réductions d'impôt applicables aux entreprises individuelles ou sociétés de personnes exerçant une activité relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Ces crédits et réductions d'impôt sont repris au Livre **BIC** n°s [3212 et suivants](#).

La présente partie regroupe les crédits d'impôt ou réductions d'impôt qui ne s'appliquent qu'aux seules sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés.

Sont exposés :

- les crédits d'impôt applicables (titre 1, cf. n° **3873**) ;
- les réductions d'impôt applicables (titre 2, cf. n° [3890](#)) ;
- les dispositifs d'imputation applicables (titre 3, cf. n° [3900](#)).

Titre 1 : Crédits d'impôts

([BOI-IS-RICI-10](#))

3872-1

Dans le présent titre sont examinés les crédits d'impôt suivants :

- crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (cf. n°s [3873 et suiv.](#)) ;
- crédits d'impôt pour dépenses de production cinématographique et audiovisuelle (cf. n°s [3875 et](#)

[suiv.](#)) ;

- crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo (cf. n° [3878](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés (cf. nos [3880 et suiv.](#)) ;
- crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer (cf. nos [3881 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques

([CGI, art. 220 octies](#) et [CGI, art. 220 Q](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 50](#) ; [BOI-IS-RICI-10-10](#))

3873

Les entreprises de production phonographiques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les sociétés. Ce crédit d'impôt est subordonné à l'octroi d'agrément. Il est égal à une fraction des dépenses éligibles qui relèvent des deux catégories suivantes :

- les frais de production d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques ;
- les frais de développement de productions phonographiques ou vidéographiques. Ce crédit d'impôt ne peut être octroyé qu'à raison de la production ou du développement d'albums de « nouveaux talents », c'est à dire des artistes dont les ventes n'ont pas dépassé le seuil de 100 000 exemplaires pour deux albums distincts.

L'[article 50 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) aménage ce crédit d'impôt et le proroge de trois années. Il s'applique donc aux **dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2018**.

Précision : Les aménagements apportés par l'[article 50 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) sont applicables aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2015 et entrent en vigueur le 22 juin 2015 ([décret n° 2015-704 du 19 juin 2015](#)).

A. Champ d'application

([BOI-IS-RICI-10-10-10](#))

I. Entreprises concernées

3873-1

Le crédit d'impôt phonographique prévu à l'[article 220 octies du CGI](#) est institué en faveur des entreprises de production phonographique au sens de l'[article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle](#), que cette activité soit ou non exercée à titre principal, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qui existent depuis **au moins un an** pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées **à compter du 1^{er} janvier 2015** (depuis au moins trois ans pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2014) ([Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 50](#) ; s'agissant de l'entrée en vigueur de ces dispositions voir la précision au n° [3873](#)).

Précision : Les entreprises temporairement exonérées d'impôt sur les sociétés sur le fondement notamment de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), et de l'[article 44 terdecies du CGI](#) peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

Par ailleurs, le bénéfice du crédit d'impôt phonographique est réservé aux entreprises de production qui respectent l'ensemble de leurs obligations légales, fiscales et sociales et qui ne sont pas détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.

En outre, les œuvres produites ou développées doivent avoir fait l'objet d'un agrément.

II. Œuvres ouvrant droit au crédit d'impôt

Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la production, le développement et la numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Production d'albums de nouveaux talents

3873-2

Les productions d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux doivent porter sur des albums de nouveaux talents au sens du b du II de l'[article 220 octies du CGI](#). On entend par album tout enregistrement de plus de deux titres sur un support physique ou numérique. Sont ainsi considérés comme des nouveaux talents les artistes, les groupes d'artistes, les compositeurs ou les artistes-interprètes ne devant pas avoir dépassé le seuil de 100 000 ventes pour deux albums distincts précédant ce nouvel enregistrement.

S'agissant des albums d'expression, le bénéficiaire du crédit d'impôt est subordonné au respect d'une condition dite de « francophonie ». Ainsi, les albums d'expression par des nouveaux talents doivent pour la moitié au moins être d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France. Le respect de cette condition s'apprécie au niveau de l'entreprise pour l'ensemble des albums qu'elle produit chaque année. Cette condition ne s'applique pas aux albums de nouveaux talents composés en tout ou partie d'une ou plusieurs œuvres libres de droit d'auteur au sens de l'[article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle](#) à l'[article L. 123-12 du code de la propriété intellectuelle](#).

2. Conditions de réalisation des enregistrements phonographiques

3873-3

Les productions éligibles doivent être réalisées par des entreprises et industries techniques liées à la production phonographique qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- elles sont établies en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- elles y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical ainsi qu'aux opérations de postproduction.

3. Agrément des œuvres éligibles

3873-4

Les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt doivent avoir obtenu du ministère chargé de la culture deux agréments :

- un agrément à titre provisoire, sollicité avant l'engagement des opérations de production ou de développement, attestant au vu des éléments transmis à l'appui de la demande formulée par l'entreprise de production, que l'œuvre remplira les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt phonographique ;
- un agrément à titre définitif attestant que l'œuvre satisfait effectivement aux conditions d'éligibilité du crédit d'impôt.

Ces deux agréments sont délivrés après avis d'un comité d'experts.

Le [décret n° 2006-1764 du 23 décembre 2006 modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2014-1167 du 9 octobre 2014](#) précise les modalités de demande d'agrément à titre provisoire et à titre définitif, et notamment la liste des pièces justificatives que les entreprises concernées doivent joindre à l'appui de chaque demande d'agrément. Pour plus de précisions sur l'agrément des œuvres éligibles, cf. II-C du [BOI-IS-RICI-10-10-10](#).

III. Dépenses éligibles

([BOI-IS-RICI-10-10-20](#))

Seules les dépenses correspondant à des opérations effectuées en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, engagées à

compter du 1^{er} juillet 2007 ouvrent droit au crédit d'impôt phonographique.

1. Dépenses correspondant aux frais de production d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical

3873-5

Il s'agit :

- des frais de personnel autre que le personnel permanent de l'entreprise ainsi que les frais de personnel permanent de l'entreprise directement concernés par les œuvres (salaires, avantages en nature, primes, cotisations sociales obligatoires) [[CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YS](#)] ;
- de la rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la réalisation des œuvres. La prise en compte de cette rémunération dans l'assiette du crédit d'impôt est plafonnée à **45 000 €** par an ([décret n° 2015-704 du 19 juin 2015](#)) et cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité \(Règlement général d'exemption par catégorie\)](#) (Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 50 ; s'agissant de l'entrée en vigueur de ces dispositions, voir la précision au n° [3873](#)).
- des dépenses liées à l'utilisation des studios (dépenses de location des studios et du matériel et des instruments nécessaires à l'enregistrement de l'œuvre) [[CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YS, 1-b](#)] ;
- des dépenses liées à la conception graphique de l'enregistrement (frais d'acquisition des droits des auteurs des photographies, des illustrations et créations graphiques et des biographies) ;
- des dépenses de post-production (frais de montage, d'étalonnage, de mixage, de codage, de matricage et de création des visuels) ;
- des dépenses liées au coût de numérisation et d'encodage.

2. Dépenses de développement des productions phonographiques ou vidéographiques musicales

3873-6

Pour être éligibles au crédit d'impôt, ces dépenses doivent être engagées au plus tard dans les dix-huit mois suivant la fixation de l'œuvre au sens de l'[article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle](#) ou de la production d'un disque numérique polyvalent musical.

Il s'agit des :

- frais de répétition des titres ;

Précision : sont compris dans les frais de répétition des titres ayant fait l'objet d'un enregistrement éligible au crédit d'impôt, les frais de personnel non permanent et les frais de personnel permanent engagés pour les besoins de l'opération, les dépenses de location de studio et de location et transport de matériels et d'instruments nécessaires pour la réalisation de la répétition. L'[article 50 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ajoute à cette liste de frais éligibles au crédit d'impôt, la rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe aux répétitions, en précisant que la prise en compte de cette rémunération dans l'assiette du crédit d'impôt est plafonnée à 45 000 € par an ([décret n° 2015-704 du 19 juin 2015](#)) et que cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité \(Règlement général d'exemption par catégorie\)](#) (s'agissant de l'entrée en vigueur de ces dispositions, voir la précision au n° [3873](#)).

- dépenses engagées pour le soutien de la production de concerts (création d'affiches et de tracts, prestations d'attaché de presse, frais techniques indispensables à la réalisation de la tournée, rémunérations versées aux artistes et aux techniciens telles que définies au n° [3873-5](#), rémunérations versées aux artistes-interprètes) [[CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YS, 2](#)] ;
- dépenses engagées au titre de la participation à des émissions de télévision ou de radiodiffusion (cachets versés aux artistes, salaires et charges sociales afférents aux personnels nécessaires à ces opérations, frais de transport de matériel et de personnes nécessaires à la réalisation des opérations) ;
- dépenses liées à la réalisation et à la production d'images ;
- dépenses liées à la création d'un site internet.

3. Plafonnement des dépenses ([BOI-IS-RICI-10-10-20](#))

3873-7

a. Plafonnement des dépenses de développement

Les dépenses de développement éligibles au dispositif ne sont retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt (cf. n° **3874-2**) que dans la limite de 350 000 € par enregistrement phonographique ou vidéographique musical. Ce plafond est global et s'applique à des dépenses qui peuvent être engagées au titre d'exercices différents.

b. Plafonnement des dépenses externalisées

Lorsqu'elles sont confiées à des entreprises satisfaisant à certaines conditions, les dépenses de production et de développement éligibles au crédit d'impôt phonographique sont plafonnées à 2 300 000 € par entreprise et par exercice ([CGI, art. 220 octies, III-2°](#)).

c. Articulation des plafonds

Ces deux plafonds, qui s'apprécient selon des modalités distinctes, sont des plafonds cumulatifs. Dès lors, même si une entreprise confie les opérations relatives au développement d'un album à une autre entreprise, les dépenses éligibles au crédit d'impôt restent plafonnées à 350 000 €.

B. Calcul du crédit d'impôt

([BOI-IS-RICI-10-10-30](#))

I. Déduction des subventions publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt phonographique

3874

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

II. Taux du crédit d'impôt

3874-1

Le crédit d'impôt phonographique est égal à **15 %** (20 % antérieurement au 1^{er} janvier 2015) du montant total des dépenses éligibles de production et de développement d'enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux exposées au cours de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé, **pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les entreprises ne répondant pas à la définition communautaire des PME** ([CGI, art. 220 octies, III](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 50](#) ; en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces dispositions voir la précision au n° [3873](#)).

Le taux du crédit d'impôt est porté à **30 %** pour les entreprises qui satisfont à la définition communautaire des PME (micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'[annexe I au règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité](#) (Règlement général d'exemption par catégorie) (ces dispositions entrent en vigueur le 12 juillet 2013 ; [décret n° 2013-603 du 9 juillet 2013](#)).

Remarque : Le règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité, a été abrogé et remplacé par le [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du [traité](#). La référence au règlement abrogé s'entend comme faite au nouveau règlement.

Dans le cas d'une coproduction, le crédit d'impôt phonographique est accordé à chacune des entreprises de production phonographique proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées, et non proportionnellement à sa part dans la coproduction.

III. Plafonnement du crédit d'impôt

3874-2

Chaque opération d'enregistrement et de développement d'un album d'un jeune talent est susceptible d'ouvrir droit à un crédit d'impôt phonographique. La somme des crédits d'impôt phonographiques ne

doit pas dépasser un plafond global de **1,1 million d'euros** par entreprise et par exercice, **pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2015** ([CGI, art. 220 octies, VI](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 50](#) ; en ce qui concerne l'entrée en vigueur de ces dispositions voir la précision au n° [3873](#)).

Remarques :

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2014, la somme des crédits d'impôt phonographiques ne devait pas dépasser un plafond global de **800 000 €** par entreprise et par exercice.

Le plafonnement du crédit d'impôt prévu au VI de l'article 220 octies du CGI s'applique également à chaque société membre d'un groupe de sociétés défini aux [articles 223 A et suivants du CGI](#), y compris la société mère. La somme des crédits d'impôt des sociétés membres du groupe transférés à la société mère, qui tiennent donc compte de ce plafonnement, n'est pas plafonnée.

C. Utilisation du crédit d'impôt

([BOI-IS-RICI-10-10-30](#))

I. Imputation sur l'impôt sur les sociétés

3874-3

Le crédit d'impôt phonographique est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production au titre de l'exercice au cours duquel elle a exposé les dépenses éligibles. L'imputation se fait à la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 220 Q](#)).

Le crédit d'impôt est imputé sur l'IS dû après les prélèvements non libératoires et les crédits d'impôt non restituables ([CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YU](#)).

Remarque : La société mère d'un groupe fiscal formé en application des dispositions de l'[article 223 A du CGI](#) est substituée aux sociétés membres pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés du groupe des crédits d'impôt phonographiques dégagés par chaque société du groupe ([CGI, art. 223 O, 1-q](#)).

II. Créance sur le trésor

3874-4

L'excédent de crédit d'impôt qui n'a pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production phonographique au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées constitue une créance sur le Trésor de même montant. La créance ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elle est constatée. Il convient donc d'en déduire extra-comptablement le montant sur le tableau n° 2058 A (Cerfa n° 10951) disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires"](#).

La créance sur le Trésor est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues de l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier](#) [CoMoFi] à l'[article L. 313-35 du CoMoFi](#).

L'excédent de crédit d'impôt phonographique ne pouvant être imputé par l'entreprise de production sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ont été exposées est restitué à cette dernière.

Remarque : L'excédent de crédit d'impôt d'un groupe fiscal formé en application des dispositions de l'[article 223 A du CGI](#) qui n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés du groupe constitue une créance sur le Trésor d'égal montant qui appartient à la société mère du groupe et lui reste acquise. Elle peut donc en obtenir la restitution.

III. Reversement par l'entreprise du crédit d'impôt indûment perçu

3874-5

Si l'enregistrement phonographique ou vidéographique musical pour lequel le bénéfice du crédit d'impôt phonographique est demandé n'obtient pas l'agrément définitif du ministre chargé de la culture dans les vingt quatre mois de sa date de fixation au sens de l'[article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle](#), l'entreprise de production devra reverser le crédit d'impôt qu'elle a perçu au titre d'exercices antérieurs pour la même œuvre ([CGI, article 220 Q](#)). Dans ce cas, elle doit déposer le formulaire n° **2573-SD** (Cerfa n° 12486) auprès du comptable de la DGFIP (ce formulaire est disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires"](#)).

D. Obligations déclaratives et contrôle du crédit d'impôt

([BOI-IS-RICI-10-10-30](#))

3874-6

La déclaration spéciale relative au crédit d'impôt phonographique n° **2079-DIS-SD** (Cerfa n° 13064) doit être déposée par l'entreprise de production avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés mentionné à l'[article 360 de l'annexe III au CGI](#) auprès du comptable de la DGFIP ([CGI, ann. III, article 46 quater-0 YT](#)) dans les conditions exposées au III-A du [BOI-IS-RICI-10-10-30](#).

Trois exemplaires de la déclaration spéciale doivent être établis : un exemplaire à déposer auprès du comptable de la DGFIP à joindre au relevé de solde de l'impôt sur les sociétés, un exemplaire à transmettre au ministre chargé de la culture, et un exemplaire que l'entreprise doit conserver.

Lorsque l'entreprise de production réalise plusieurs enregistrements phonographiques ou vidéographiques musicaux ouvrant chacun droit à un crédit d'impôt au titre du même exercice, elle doit également établir en trois exemplaires une situation récapitulative n° **2079-DIS-R-SD** qu'elle doit déposer et conserver dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent. Les déclarations n° **2079-DIS-SD** (Cerfa n° 13064) et n° **2079-DIS-R-SD** (Cerfa n° 13067), sont téléchargeables sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Remarque : En ce qui concerne les sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'[article 223 A du CGI](#), la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. Les sociétés du groupe sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à la déclaration qu'elles sont tenues de déposer en vertu du 1 de l'[article 223 du CGI](#).

Le droit de contrôle de l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement, s'exerce dans les conditions de droit commun, prévues aux [articles L.10 et suivants du LPF](#) (cf. également le III-B du [BOI-IS-RICI-10-10-30](#)).

Chapitre 2 : Crédits d'impôt pour dépenses de production cinématographique et audiovisuelle

([CGI, art. 220 sexies](#), [CGI, art. 220 F](#), [CGI, art. 220 quaterdecies](#), [CGI, art. 220 Z bis](#) et [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YL](#) à [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YR](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 77](#) et [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 91](#) ; [Décrets n°s 2009-1464 et décret 2009-1465 du 30 novembre 2009](#) ; [Arrêté du 1^{er} décembre 2009](#) ; [RES N° 2008/28](#) et [RES N° 2009/17](#) au [BOI-IS-RICI-10-20-20](#) ;)

3875

L'article 88 de la [loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004](#) a instauré un crédit d'impôt au titre des dépenses de production cinématographiques dit **crédit d'impôt cinéma**. Le dispositif prévu par ce texte s'est appliqué uniquement aux œuvres cinématographiques dont les prises de vue ont commencé au cours de l'année 2004.

L'article 48 de la [loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004](#) a modifié le dispositif initial au titre des dépenses de production cinématographique (dit crédit d'impôt cinéma) et étendu son bénéfice aux dépenses de production d'œuvres audiovisuelles (dit **crédit d'impôt audiovisuel**). Ces modifications se sont appliquées aux dépenses exposées pour la production d'œuvres dont les prises de vue ont commencé à compter du 1^{er} janvier 2005 et pour lesquelles une demande d'agrément à titre provisoire avait été déposée avant le 1^{er} janvier 2006.

Le dispositif des crédits d'impôt cinéma et audiovisuel fait l'objet des développements du A ci-après (cf. n°s [3876 et suiv.](#)).

L'[article 131 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009](#) a instauré un autre crédit d'impôt en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés et qui concourent à la production d'œuvres étrangères au titre de certaines dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France. Ce dispositif est entré en vigueur le 2 décembre 2009 ([décret n° 2009-1464 du 30 novembre 2009](#)) ; il s'applique aux dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2016 et fait l'objet des développements du B ci-après (cf. n°s [3877 et suiv.](#)).

A. Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel

([CGI, art. 220 sexies](#) et [CGI, art. 220 F](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 38](#) et [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 77](#) ; [BOI-IS-RICI-10-20](#) et [BOI-IS-RICI-10-30](#))

3875-1

Deux crédits d'impôt ayant des caractéristiques communes peuvent être accordés aux entreprises de production cinématographique (« crédit d'impôt cinéma ») ou audiovisuelle (« crédit d'impôt audiovisuel ») soumises à l'impôt sur les sociétés qui localisent principalement sur le territoire français le tournage et la production d'œuvres cinématographiques de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles agréées.

I. Champ d'application

([BOI-IS-RICI-10-20-10](#) et [BOI-IS-RICI-10-30-10](#))

1. Entreprises concernées

3876

Les deux crédits d'impôt s'adressent aux entreprises de production cinématographique ou audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'[article 206 du CGI](#) et qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées.

Précisions :

L'entreprise de production déléguée est l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation d'une œuvre et en garantit la bonne fin. Pour une même œuvre, la qualité d'entreprise de production déléguée ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement ([code du cinéma et de l'image animée, art. D. 331-1](#)).

Les entreprises exonérées partiellement ou temporairement de l'impôt sur les sociétés par application d'un abattement sur le montant de leur résultat imposable (entreprises exonérées en application de l'[article 44 sexies du CGI](#), l'[article 44 sexies A du CGI](#), l'[article 44 septies du CGI](#), l'[article 44 octies du CGI](#), l'[article 44 octies A du CGI](#) et des [articles 44 duodecimes à 44 quindecimes du CGI](#)) peuvent bénéficier des crédits d'impôt cinéma et audiovisuel.

Le bénéfice des crédits d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production déléguées, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production déléguées qui ont recours à des contrats de travail visés au 3° de l'[article L. 1242-2 du code du travail](#) afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

2. Œuvres concernées

3876-1

a. Œuvres ouvrant droit aux crédits d'impôt

Le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) sous réserve du respect de certaines conditions.

Les œuvres éligibles aux crédits d'impôts peuvent être des œuvres de fiction, documentaires ou d'animation.

Pour ouvrir droit aux crédits d'impôts, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles doivent respecter les conditions prévues au II de l'[article 220 sexies du CGI](#) :

- être réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;
- être admises au bénéfice du soutien financier à la production cinématographique ou audiovisuelle ;
- être réalisées principalement sur le territoire français ;
- contribuer au développement de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité.

Les modalités d'application de ces conditions sont précisées de l'[article D. 331-2 du code du cinéma et de l'image animée](#) à l'[article D. 331-4 du code du cinéma et de l'image animée](#).

Par ailleurs, les œuvres doivent être réalisées principalement avec le concours d'auteurs, artistes-interprètes et personnels de la réalisation et de la production qui sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, d'un État partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français ([CGI, art. 220 sexies, III-2](#)). Le respect de ces conditions est apprécié au moyen d'un barème de points.

Les œuvres cinématographiques susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt cinéma sont des **œuvres de longue durée**, c'est-à-dire des œuvres dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est supérieure à une heure ([code du cinéma et de l'image animée, art. D. 210-1](#)).

Les œuvres audiovisuelles susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt audiovisuel doivent répondre à des conditions minimales de durée et de coût de production suivantes ([CGI, art. 220 sexies, II-3](#) ; [code du cinéma et de l'image animée, art. D. 331-4](#)) :

- les œuvres audiovisuelles appartenant au genre de la fiction doivent être d'une durée supérieure ou égale à 45 minutes et avoir un coût de production supérieur ou égal à 5 000 euros par minute produite (ou seulement de 3 000 euros par minute produite en ce qui concerne les œuvres spécifiquement destinées à un jeune public) ;
- les œuvres audiovisuelles appartenant au genre de l'animation doivent être d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes et avoir un coût de production supérieur ou égal à 3 000 euros par minute produite ;
- les œuvres audiovisuelles documentaires doivent être d'une durée supérieure ou égale à 24 minutes et le montant des dépenses éligibles engagées pour la production de ces œuvres doit être supérieur ou égal à 2 000 € par minute produite (ce seuil de dépenses de 2 000 € s'applique aux dépenses effectuées au titre des exercices clos à compter du 12 décembre 2013 [[décret n° 2013-1139 du 9 décembre 2013](#)]).

b. Œuvres n'ouvrant pas droit aux crédits d'impôt (CGI, art. 220 sexies, II-2)

N'ouvrent pas droit aux crédits d'impôt cinéma et audiovisuel :

- les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;
- les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;
- les programmes d'information, les débats d'actualité et les émissions sportives, de variétés ou de jeux ;
- tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

3. Agréments des œuvres (CGI, art. 220 sexies, IV)

3876-2

Le CNC délivre aux entreprises de production qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt cinéma ou audiovisuel au titre d'une œuvre, un agrément en deux étapes. Il s'agit :

- d'un agrément délivré à titre provisoire attestant qu'à ce stade l'œuvre remplira les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt, c'est à dire obtiendra le nombre minimum de points exigé sur le barème (sous réserve que les conditions de réalisation de l'œuvre ne soient pas substantiellement modifiées au cours du tournage) ;
- et d'un agrément à titre définitif attestant que l'œuvre achevée a effectivement rempli lesdites conditions.

Les dépenses éligibles (cf. n° [3876-3](#)) ouvrent droit au crédit d'impôt cinéma ou audiovisuel à compter de la date de réception, par le directeur général du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), d'une demande d'agrément à titre provisoire.

L'agrément à titre provisoire est délivré par le directeur général du CNC après sélection des œuvres par un comité d'experts. Cet agrément atteste que les œuvres remplissent les conditions prévues au n° [3876-1](#).

II. Dépenses éligibles

([BOI-IS-RICI-10-20-20](#) et [BOI-IS-RICI-10-30-20](#))

3876-3

1. Nature des dépenses éligibles ([CGI, art. 220 sexies, III-1](#))

Sont prises en compte pour le calcul des crédits d'impôt cinéma ou audiovisuel les dépenses suivantes effectuées en France :

- les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'[article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle](#), ainsi que les charges sociales afférentes ;
- les rémunérations versées aux artistes-interprètes visés à l'[article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle](#) et aux artistes de complément par référence pour chacun d'eux, à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;
- les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;
- les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle ;
- les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement (dans la limite d'un montant par nuitée fixé par l'[article 46 quater-0 YM de l'annexe III au CGI](#)) occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français ;
- pour les œuvres audiovisuelles documentaires, les dépenses relatives à l'acquisition de droits d'exploitation d'images d'archives pour une durée minimale de quatre ans effectuées auprès d'une personne morale établie en France, dès lors qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#), entre cette personne et l'entreprise de production bénéficiaire du crédit d'impôt.

Le [décret n° 2013-1139 du 9 décembre 2013](#) (codifié à l'[article 46 quater-0 YM de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 46 quater-0 YO de l'annexe III au CGI](#)) précise les dépenses à retenir pour la détermination des crédits d'impôt cinéma et audiovisuel.

2. Plafonnement des dépenses éligibles

Les dépenses à prendre en compte dans l'assiette des crédits d'impôt sont plafonnées à 80 % du budget de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 80 % de la part gérée par le coproducteur français ([CGI, art. 220 sexies, III-3](#)).

III. Modalités de calcul des crédits d'impôt

1. Montant du crédit d'impôt

3876-4

Le crédit d'impôt cinéma ou audiovisuel, calculé au titre de chaque exercice, est égal à **20 %** du montant total des dépenses de production cinématographique ou audiovisuelle.

a. Œuvres d'animation

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016**, le taux est porté à 25 % pour les **œuvres cinématographiques ou audiovisuelle d'animation** ([loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, art. 77](#)).

b. Coproduction déléguée

Dans le cas d'une coproduction déléguée, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises de production déléguée **proportionnellement à sa part dans les dépenses exposées**, et non proportionnellement à sa part dans la coproduction ([CGI, art. 220 sexies, III](#)). En effet, une entreprise de production déléguée qui détient 50 % des parts de coproduction d'une œuvre peut tout à fait engager plus de 50 % des dépenses éligibles. Dans ce cas, le crédit d'impôt lui sera accordé en fonction du pourcentage de dépenses éligibles qu'elle a engagé et non en fonction des 50 % qu'elle détient dans la coproduction.

2. Plafonnement du crédit d'impôt ([CGI, art. 220 sexies, VI](#))

3876-5

a. Œuvres cinématographiques à budget limité

Lorsque le montant du budget de production est **inférieur à 4 millions d'euros**, le crédit d'impôt est égal à **30 %** du montant total des dépenses de production cinématographique ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 38](#)). Cette mesure s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 et est entrée en vigueur le 20 mars 2015 [[décret n° 2015-307 du 17 mars 2015 relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles](#)].

Précision : Le respect de cette condition de budget est apprécié au moment de la demande d'agrément provisoire et lors de l'obtention de l'agrément définitif auprès du CNC.

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2016**, le budget de production que les œuvres cinématographiques ne devront pas dépasser pour bénéficier du **taux majoré de 30 % est porté de 4 M€ à 7 M€** ([loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 77](#)).

Précision : Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret.

b. Œuvres audiovisuelles

La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une **même œuvre audiovisuelle** ne peut excéder 1 250 € par minute produite et livrée pour les œuvres audiovisuelles de fiction, 1 150 € par minute produite et livrée pour les œuvres audiovisuelles documentaires et 1 300 € par minute produite et livrée pour les œuvres audiovisuelles d'animation.

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des **exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016**, le plafond de 1 300 € est porté à 3 000 € par minute produite et livrée pour les œuvres audiovisuelles d'animation ([loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

La somme des crédits d'impôt est portée à **5 000 €** maximum par minute produite et livrée pour les **œuvres audiovisuelles de fiction** qui répondent aux conditions suivantes :

- être produites dans le cadre d'une coproduction internationale dont le coût de production est couvert au moins à hauteur de 30 % par des financements étrangers ;
- avoir un coût de production supérieur ou égal à 35 000 € par minute produite. Par dérogation au a du 1 du II de l'[article 220 sexies du CGI](#), ces œuvres peuvent être réalisées en langue étrangère. Dans ce cas, elles doivent faire l'objet d'une version livrée en langue française.

3. Plafonnement global des aides publiques (CGI, art. 220 sexies, VII)

3876-6

Le montant total des aides publiques accordées au titre de la production d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, crédit d'impôt inclus, ne peut excéder **50 % du coût définitif de production** de cette œuvre.

Ce seuil est porté à 60 % pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles difficiles et à petit budget définies à l'[article D. 331-17 du code du cinéma et de l'image animée](#).

4. Articulation entre le crédit d'impôt cinéma et le crédit d'impôt audiovisuel (CGI, art. 220 sexies, VI-4)

3876-7

Lorsqu'une œuvre cinématographique et une œuvre audiovisuelle sont réalisées simultanément à partir d'éléments artistiques et techniques communs, les dépenses éligibles mentionnées au n° [3876-3](#) communes à la production de ces deux œuvres ne peuvent être éligibles qu'au titre d'un seul crédit d'impôt.

Les dépenses éligibles mentionnées au n° [3876-3](#) qui ne sont pas communes à la production de ces deux œuvres ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions prévues à l'[article 220 sexies du CGI](#). Par conséquent, l'entreprise de production déléguée doit choisir entre la prise en compte des dépenses communes pour le calcul du crédit d'impôt cinéma ou la prise en compte de ces dépenses pour le calcul du crédit d'impôt audiovisuel.

IV. Utilisation des crédits d'impôt

([CGI, art. 220 F](#) ; [BOI-IS-RICI-10-20-30](#) du I à III et [BOI-IS-RICI-10-30-30](#) au I)

3876-8

Le crédit d'impôt cinéma ou le crédit d'impôt audiovisuel est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au n° [3876-3](#) ont été exposées. L'imputation s'effectue à la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué ([CGI, art. 220 F](#)). La créance est donc remboursée à concurrence du montant non employé en règlement de l'impôt sur les sociétés.

L'excédent de crédit d'impôt qui n'a pas pu être imputé sur l'IS dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été engagées constitue une créance sur le Trésor du montant égal. Cette créance ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elle est constatée. Elle doit donc être déduite extra-comptablement, le montant de cette créance figurant sur le tableau de détermination du résultat fiscal n° **2058-A** (Cerfa n° 10951), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues de l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier](#) (CoMoFi) à l'[article L. 313-35 du CoMoFi](#).

Précision : En cas de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif en cours de réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, le bénéfice du dispositif du crédit d'impôt afférent à l'œuvre concernée est transféré à la société absorbante ou bénéficiaire des apports dès lors que cette dernière assume, à la suite de cette opération, les fonctions d'entreprise de production déléguée et engage les dépenses éligibles au crédit d'impôt.

V. Reversement du crédit d'impôt par l'entreprise

([CGI, art. 220 F](#) ; [BOI-IS-RICI-10-20-30](#) au III et [BOI-IS-RICI-10-30-30](#) au I-C)

3876-9

En application de l'article 220 F du CGI, l'entreprise de production déléguée qui a bénéficié d'un crédit d'impôt cinématographique ou audiovisuel est tenue de le reverser à l'État dans les situations suivantes :

1. Œuvres cinématographiques ou audiovisuelles n'ayant pas obtenu l'agrément provisoire

La part du crédit d'impôt cinéma ou audiovisuel obtenu au titre des dépenses éligibles fait l'objet d'un reversement en cas de non-délivrance de l'agrément à titre provisoire dans les **six mois** qui suivent la réception de la demande par le directeur du CNC.

2. Œuvres cinématographiques ou audiovisuelles n'ayant pas obtenu l'agrément définitif

Si l'œuvre n'obtient pas l'agrément définitif du CNC dans les huit mois de la délivrance du visa d'exploitation, l'entreprise de production doit reverser le crédit d'impôt qu'elle a perçu au titre d'exercices antérieurs pour la même œuvre.

L'œuvre peut se voir refuser l'agrément si, notamment, ses conditions de réalisation et de production ont évolué depuis la délivrance de l'agrément provisoire d'une manière telle qu'elle ne remplit plus les conditions ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt.

3. Œuvres cinématographiques ou audiovisuelles non achevées

Lorsqu'une œuvre n'obtient pas les visas d'exploitation dans les deux ans suivant la clôture du dernier exercice au titre duquel le crédit d'impôt a été obtenu au titre de l'œuvre concernée, l'entreprise de production ayant bénéficié de cette part du crédit d'impôt doit procéder à son reversement.

VI. Régularisation du crédit d'impôt

3876-10

1. Œuvres cinématographiques dont le budget dépasse le seuil de 4 M€

Lorsque l'entreprise de production, a bénéficié du taux majoré de 30 % au titre d'une œuvre cinématographique (cf. n° [3876-5](#)), elle doit justifier, au moyen de l'agrément définitif délivré par le CNC, que le budget de production de l'œuvre ne dépasse pas le seuil de 4 M€. Si ce seuil est dépassé, le bénéfice du taux majoré est remis en cause et l'entreprise doit procéder au reversement de la part de crédit d'impôt dont elle a bénéficié à concurrence de la différence entre le taux majoré de 30 % et le taux de droit commun de 20 %.

2. Œuvres cinématographiques dont le budget de production n'a pas dépassé le seuil de 4 M€

Lorsque l'entreprise de production a bénéficié d'un crédit d'impôt au taux de droit commun de 20 %

alors qu'au moment de l'agrément définitif le coût de l'œuvre est inférieur à 4 M€, elle doit procéder à la régularisation du crédit d'impôt afin de bénéficier du taux majoré. Pour ce faire, l'entreprise doit déposer une déclaration rectificative de crédit d'impôt auprès du service des impôts compétent, en appliquant aux dépenses éligibles le taux de 30 %, et en retranchant le montant de crédit d'impôt déjà obtenu lors de précédentes demandes.

VII. Modalités déclaratives et de contrôle

([BOI-IS-RICI-10-20-30](#) au IV et [BOI-IS-RICI-10-30-30](#) au II)

3876-11

Les sociétés ayant engagé des dépenses relatives à la production d'œuvres cinématographiques de fiction, documentaires ou d'animation doivent déposer la déclaration spéciale n° **2069-CI-1-SD** (Cerfa n° 12 407) avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404) restant à payer à la date de liquidation de cet impôt ([CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YP](#)).

Les sociétés ayant engagé des dépenses en vue de la production d'une œuvre audiovisuelle doivent déposer, auprès du comptable de la DGFiP, la déclaration spéciale n° **2079-AV1-SD** (Cerfa n° 12 533 pour les œuvres de fiction et documentaires) ou n° **2079-AV2-SD** (Cerfa n° 12 534 pour les œuvres d'animation) accompagnée du relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404) ([CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YP](#)). .

Lorsque les sociétés ont engagés au cours d'un même exercice plusieurs œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ouvrant droit au crédit d'impôt, elles doivent également déposer avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés la déclaration récapitulative n° **2069-CI-3-SD** (Cerfa n° 12430).

Ces imprimés sont téléchargeables sur le site "www.impots.gouv.fr" à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Le droit de contrôle de l'administration fiscale s'exerce dans les conditions de droit commun, prévues aux [articles L. 10 et suivants du LPF](#).

Le délai de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le crédit d'impôt a été imputé ou restitué ([LPF, art. L. 169](#)).

VIII. Cas du régime fiscal des groupes de sociétés

([BOI-IS-RICI-10-20-30](#) au V et [BOI-IS-RICI-10-30-30](#) au III)

3876-12

Le crédit d'impôt est calculé par chaque société membre du groupe puis transféré à la société mère et pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe.

La société mère du groupe est substituée aux sociétés membres pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés du groupe des crédits d'impôt pour dépenses de production cinématographique ou audiovisuelle dégagés par chaque société du groupe ([CGI, art. 223 O, 1-g](#)).

B. Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et œuvres audiovisuelles étrangers

([CGI, art. 220 quaterdecies](#) et [CGI, art. 220 Z bis](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 91](#) ; [BOI-IS-RICI-10-40](#))

I. Champ d'application

1. Entreprises éligibles

3877

Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production exécutive peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au n° [3877-2](#), correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres

cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.

Ces dispositions s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles engagées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2016.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production exécutive, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production qui ont recours à des contrats de travail visés au troisième alinéa de l'[article L. 1242-2 du code du travail](#) afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

2. Œuvres éligibles

3877-1

Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles éligibles au crédit d'impôt doivent être produites par des entreprises de production établies hors de France, satisfaire à certaines conditions quant à leur contenu, coût et mode de financement et enfin faire l'objet d'un agrément par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

a. Nature des œuvres éligibles

L'entreprise de production qui détient la maîtrise de l'œuvre et en assure la responsabilité doit être établie hors de France.

Les œuvres éligibles au crédit d'impôt sont des œuvres de fiction (cinéma ou télévision) et d'animation.

Ces œuvres doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas faire l'objet d'aides financières prévues aux a) et b) du 2° de l'[article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée](#). En conséquence, une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peut à la fois être éligible au crédit d'impôt prévu à l'[article 220 quaterdecies du CGI](#) et au crédit d'impôt prévu à l'[article 220 sexies du CGI](#) (crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles), puisque le bénéfice de ce dernier est subordonné au soutien financier précité ;
- comporter, dans leur contenu dramatique, des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français. Le respect de cette condition est vérifié au moyen d'un barème de points ([code du cinéma et de l'image animée, art. D. 331-40](#) à [code du cinéma et de l'image animée, art. D. 331-51](#)) ;
- faire l'objet de dépenses éligibles effectuées en France d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros ou, lorsque le budget de production de l'œuvre est inférieur à 2 millions d'euros, d'un montant correspondant au moins à 50 % de ce budget et, pour les œuvres appartenant au genre de la fiction, d'un minimum de cinq jours de tournage en France ([CGI, art. 220 quaterdecies, II, 1-c complété par l'article 91 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Précision : La modification de la condition de seuil de dépenses éligibles en France s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices clos à compter du 30 décembre 2014.

N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt :

- les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;
- les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité.

b. Agrément des œuvres éligibles

Le CNC délivre aux entreprises de production exécutive qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt, deux agréments :

- un agrément délivré à titre provisoire attestant qu'à ce stade l'œuvre remplira les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt, c'est-à-dire obtiendra le nombre minimum de points exigé sur le barème (sous réserve que les conditions de réalisation de l'œuvre ne soient pas substantiellement modifiées au cours du tournage, pour les œuvres de fiction, ou lors des travaux de fabrication des images pour les œuvres d'animation) ;
- un agrément à titre définitif attestant que l'œuvre achevée a effectivement satisfait aux conditions d'éligibilité au crédit d'impôt.

Les modalités de demande et de délivrance des agréments sont fixées de l'[article D. 331-57](#) du code du cinéma et de l'image animée à l'[article D. 331-62 du code du cinéma et de l'image animée](#).

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises doivent déposer une demande d'agrément provisoire et seules les dépenses engagées à compter de la réception par le président du CNC de la demande sont éligibles au crédit d'impôt, exception faite des dépenses relatives à l'acquisition des droits d'auteur

exposées au cours de l'exercice fiscal durant lequel a été reçue la demande d'agrément provisoire.

L'agrément définitif doit quant à lui être délivré par le président du CNC dans un délai maximum de douze mois à compter des derniers travaux exécutés en France. Si cet agrément n'est pas délivré dans ce délai, le crédit d'impôt accordé doit être reversé.

3. Dépenses éligibles

3877-2

Les dépenses éligibles doivent correspondre à des opérations ou prestations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Ce sont :

- les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'[article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle](#) sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;
- les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'[article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle](#) et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;
- les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;
- les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle ;
- les dépenses de transport et de restauration ainsi que, depuis le 12 décembre 2013, les dépenses d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé au 5 de l'[article 46 quater-0 ZY ter de l'annexe III au CGI](#), occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français,.

Les auteurs, les artistes-interprètes et les personnels de la réalisation et de la production doivent être soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, du 2 octobre 1992, ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français.

II. Calcul du crédit d'impôt

([BOI-IS-RICI-10-40](#) au II)

3877-3

1. Période de calcul du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est calculé par exercice, quelle que soit la date de clôture de cet exercice.

2. Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt est fixé à **20 %** des dépenses éligibles.

L'[article 77 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) porte le taux du crédit d'impôt à **30 % des dépenses éligibles** pour les crédits d'impôts calculés au titre des exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2016** (voir la précision au n° [3877-4](#) s'agissant de l'entrée en vigueur de cette mesure).

3. Plafonnement du crédit d'impôt

Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre. Le respect de ce plafond s'apprécie sur toute la période au cours de laquelle des dépenses relatives à l'œuvre sont engagées et quel que soit le nombre d'exercices clos pendant cette période.

L'article 23 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a relevé le plafond du crédit d'impôt par œuvre de 10 à 20 millions d'euros. Le plafond de **20 millions d'euros** s'applique aux œuvres pour lesquelles un crédit d'impôt est liquidé à compter du **1^{er} janvier 2015**.

L'article 77 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 porte le plafond du crédit d'impôt par œuvre à **30 millions d'euros** pour les crédits d'impôts calculés au titre

des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Précision : L'[article 77 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) entre en vigueur à une date fixée par un décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Les crédits d'impôts obtenus pour la production d'une même œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production de l'œuvre le montant total des aides publiques accordées.

4. Subventions publiques

Les subventions publiques (État, collectivités, établissements publics...) reçues par les entreprises de production exécutive à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Les subventions publiques sont déduites de la base de calcul du crédit d'impôt avant application de la règle de plafonnement des dépenses éligibles.

III. Utilisation du crédit d'impôt

([CGI, art. 220 Z bis](#) ; [BOI-IS-RICI-10-40](#) au III-A et III-B)

3877-4

Le crédit d'impôt défini à l'[article 220 quaterdecies du CGI](#) est imputé en totalité sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise de production exécutive au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été exposées.

Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. L'excédent de ce crédit d'impôt constitue, au profit de l'entreprise de production exécutive, une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues de l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier](#) à l'[article L. 313-35 du code monétaire et financier](#).

Remarque : En cas de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif en cours de réalisation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle, le bénéfice du crédit d'impôt afférent à cette œuvre est transféré à la société absorbante ou bénéficiaire des apports dès lors que cette dernière assume, à la suite de cette opération, les fonctions d'entreprise de production exécutive et engage les dépenses éligibles au crédit d'impôt.

La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date des derniers travaux exécutés en France, l'agrément définitif du directeur général du Centre national du cinéma et de l'image animée fait l'objet d'un reversement. A cette fin, l'entreprise doit déposer auprès du comptable de la DGFIP le formulaire suivi des créances n° **2573-SD** (Cerfa n° 12486) disponible sur le site [« www.impots.gouv.fr »](#) à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

IV. Obligations déclaratives

([BOI-IS-RICI-10-40](#) au III-D)

3877-5

La déclaration spéciale n° **2079-CINT-SD** (Cerfa n° 14025) relative au crédit d'impôt doit être déposée par l'entreprise de production exécutive avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404) auprès du comptable de la DGFIP.

Lorsque l'entreprise réalise plusieurs œuvres ouvrant droit chacune à un crédit d'impôt, elle doit également déposer la déclaration récapitulative n° **2079-CINT-RSD** (Cerfa n° 14026) avec le relevé de solde de l'IS. Ces imprimés sont téléchargeables sur le site [www.impots.gouv.fr](#), rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

V. Cas du crédit d'impôt dans un groupe de sociétés

3877-6

Le crédit d'impôt est calculé par chaque société membre du groupe puis transféré à la société mère et pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe.

La société mère [du](#) groupe est substituée aux sociétés membres pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés du groupe des crédits d'impôt pour dépenses de production de films et œuvres audiovisuelles étrangers dérogés par chaque société du groupe ([CGI, art. 223 O, 1-z](#)).

Chapitre 3 : Crédit d'impôt en faveur des entreprises de jeux vidéo

([CGI, art. 220 terdecies](#) et [CGI, art. 220 X](#) ; [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YZG](#) à [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YZI](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 25, 27 et 28](#) et [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 101 et 102](#) ; [Décret n° 2015-722 du 23 juin 2015](#) et [Décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014](#) ; [BOI-IS-RICI-10-50](#))

3878

Les entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à une fraction des dépenses exposées pour la création de jeux qui remplissent certains critères et sont agréés par le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Précisions : Le champ d'application du crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo a été élargi par les [articles 25, 27 et 28 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#). Les modifications apportées s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

A. Champ d'application

I. Entreprises concernées

3878-1

Le crédit d'impôt jeux vidéo prévu à l'[article 220 terdecies du CGI](#) est institué en faveur des entreprises de création de jeux vidéo soumises à l'impôt sur les sociétés et qui respectent la législation sociale en vigueur.

Est considérée comme entreprise de création de jeux vidéo, l'entreprise qui assure la réalisation artistique et technique du jeu vidéo, initie et engage les dépenses nécessaires à la création de jeux vidéo ([code du cinéma et de l'image animée, art. D. 331-19](#)).

Seules les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier du crédit d'impôt jeux vidéo.

Précisions :

Les entreprises exonérées partiellement ou temporairement de l'impôt sur les sociétés sur le fondement de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 septies du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#), de l'[article 44 duodecies du CGI](#) et de l'[article 44 quindecies du CGI](#) sont également éligibles au crédit d'impôt.

La condition du respect de la législation sociale est vérifiée lors de la délivrance de l'agrément définitif par la remise, par l'entreprise de création de jeux vidéo, de la copie des bordereaux de déclaration des cotisations et de la copie de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) mentionnées aux 6° et 7° de l'[article D. 331-34 du code du cinéma et de l'image animée](#).

II. Jeux vidéos concernés

1. Nature des jeux vidéos concernés

3878-2

Les jeux vidéo spécifiquement destinés à un public d'adultes et qui sont commercialisés comme tels ouvrent droit au crédit d'impôt, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, dès lors que leur contribution au développement et à la diversité de la création française et européenne en matière de jeux vidéo présente un niveau particulièrement significatif, dans les conditions prévues aux [articles D. 331-22 et suivants du code du cinéma et de l'image animée](#).

Ils doivent être agréés par le Centre national de la cinématographie du cinéma et de l'image animée

(CNC).

Précision : Le jeu vidéo est défini comme tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non ([CGI, art. 220 terdecies, II](#)).

Sont, par contre, exclus du dispositif du crédit d'impôt, les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs. Cette condition est appréciée notamment au regard de la classification du jeu au titre des systèmes de classification en usage dans la profession.

2. Conditions de réalisation des jeux vidéos

3878-3

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les jeux vidéos doivent satisfaire les conditions cumulatives suivantes :

- avoir un coût de développement supérieur ou égal à 100 000 € au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 27](#) ; ce montant était de 150 000 € pour les exercices antérieurs) ;

Précisions :

Le coût de développement d'un jeu vidéo correspond à l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise de création de jeux vidéos pour la réalisation de la première version du jeu vidéo prête à être dupliquée en vue de sa commercialisation ou à être mise à disposition du public en ligne ([code du cinéma et de l'image animée, art. D. 331-20](#)).

- être destinés à une commercialisation effective auprès du public (à titre onéreux ou gratuit) ;
- être réalisés principalement avec le concours d'auteurs et de collaborateurs de création qui sont, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les auteurs et réalisateurs étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français pour l'application du crédit d'impôt ;
- contribuer au développement de la création française et européenne en matière de jeux vidéo ainsi qu'à sa diversité en se distinguant notamment par la qualité, l'originalité ou le caractère innovant du concept et le niveau des dépenses artistiques ;
- pour les jeux vidéo spécifiquement destinés à un public d'adultes, respecter les critères liés à la contextualisation de la violence.

Précision : L'entreprise de création de jeux vidéo doit joindre à la demande d'agrément provisoire une attestation sur l'honneur indiquant que le jeu n'obtient pas plus de trois points, pour chacune de ses séquences, au titre du groupe "Contextualisation de la violence", ainsi qu'une note d'intention exposant la nature et l'importance de la contribution du jeu au développement et à la diversité de la création française et européenne ([code du cinéma et de l'image animée, art. D. 331-31](#) ; [décret n° 2015-722 du 23 juin 2015, art. 5](#)). Le respect des conditions relatives aux auteurs et collaborateurs de création, à la « contribution au développement de la création et à la contextualisation de la violence est vérifié au moyen d'un barème de points fixé par l'[article D. 331-22 du code du cinéma et de l'image animée](#) à l'[article D. 331-25-1 du code du cinéma et de l'image animée](#).

3. Agrément des jeux vidéos

3878-4

Le CNC délivre aux entreprises de création de jeux vidéo deux agréments :

- un agrément provisoire ([CGI, art. 220 terdecies](#)) attestant que le jeu vidéo devrait satisfaire toutes les conditions lui permettant de bénéficier du crédit d'impôt, notamment au regard du barème de points ;
- un agrément définitif, délivré dans un délai de trente-six mois ou de soixante-douze mois, pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros, à compter de la délivrance de l'agrément provisoire ([CGI, art. 220 X](#)), après l'achèvement du jeu et sous réserve que les conditions de création du jeu vidéo respectent toujours les conditions d'éligibilité.

Précision : L'allongement du délai d'obtention de l'agrément définitif pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 25](#)).

Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt si elles sont engagées à compter de la date de réception par le directeur du CNC de la demande d'agrément provisoire.

Lorsque l'agrément définitif n'est pas obtenu, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié. À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.

III. Dépenses éligibles

3878-5

Seules sont retenues, pour le calcul du crédit d'impôt, les dépenses correspondant à des opérations effectuées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces dépenses ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt jeu vidéo que si elles constituent des charges déductibles du résultat imposable dans les conditions de droit commun prévues par le 1 de l'[article 39 du CGI](#) (cf. Livre **BIC**, n^{os} [2956 et suiv.](#)).

Entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt :

- les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la création du jeu vidéo éligible, à condition d'être fiscalement déductibles au sens du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, de l'[article 39 A du CGI](#) et de l'[article 39 B du CGI](#) ;

- les rémunérations versées aux auteurs au sens de l'[article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle](#), ayant participé à la création du jeu vidéo éligible, en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation ainsi que les charges sociales afférentes, dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ;

- les dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise directement affectés à la création du jeu vidéo éligible ainsi que les charges sociales afférentes, dans la mesure où elles correspondent à des cotisations sociales obligatoires ; Pour les crédits d'impôts calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, entrent également dans la base de calcul du crédit d'impôt, les dépenses salariales des personnels techniques et administratifs qui concourent à la création du jeu vidéo éligible (sont notamment visés les administrateurs réseau et système, le responsable des ressources humaines, le responsable des services généraux, le responsable financier, le responsable juridique et les assistants administratifs), ainsi que les charges sociales afférentes ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 27](#)).

- les autres dépenses de fonctionnement, pour leur quote-part affectée à l'activité création du jeu vidéo éligible. Ces dépenses comprennent les achats de matières, fournitures et matériels, les loyers des immeubles, les frais d'entretien et de réparation afférents à ces immeubles, les frais de voyage et de déplacement (pour les déplacements effectués en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale), les frais de documentation technique et les frais postaux et de communication électronique ;

- les dépenses engagées pour la création d'un jeu vidéo répondant aux conditions prévues au III de l'[article 220 terdecies du CGI](#) confiées à une autre entreprise ou un autre organisme, dans la limite d'un million d'euros par exercice.

Seules ouvrent droit au crédit d'impôt, les dépenses exposées dans les trente-six mois qui précèdent la date de délivrance de l'agrément définitif mentionnée à l'[article 220 X du CGI](#) ([CGI, art. 220 terdecies, IV](#)). Par conséquent, en cas de dépassement du délai de trente-six mois pour l'obtention de l'agrément définitif pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros, l'entreprise doit reverser la part de crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses exposées antérieurement à la période de trente-six mois qui précède la date de délivrance de l'agrément définitif. À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la délivrance de l'agrément définitif. L'entreprise doit également reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié en cas de non-obtention d'un agrément définitif délivré par le CNC dans un délai de 36 mois, ou de 72 mois pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros, à compter de l'agrément provisoire ([CGI, art. 220 X](#)).

B. Détermination du crédit d'impôt

I. Déduction des subventions publiques

3878-6

Conformément au V de l'[article 220 terdecies du CGI](#), les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit d'impôt.

II. Taux du crédit d'impôt

3878-7

Le taux du crédit d'impôt jeux vidéo est égal à 20 % des dépenses éligibles engagées au cours de l'exercice au titre duquel le crédit d'impôt est calculé.

III. Plafonnement du crédit d'impôt

3878-8

Le crédit d'impôt est plafonné à 3 millions d'euros par entreprise et par exercice. Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice ([CGI, art. 220 terdecies, VI](#)).

Précision : Dans le cas d'un groupe de sociétés, le montant et le plafond du crédit d'impôt sont calculés au niveau de chaque société membre du groupe.

C. Utilisation du crédit d'impôt

([BOI-IS-RICI-10-50](#) au II-B)

I. Imputation sur l'impôt sur les sociétés

3879

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a exposé les dépenses ([CGI, art. 220 X](#)). Ce crédit d'impôt s'impute après les prélèvements non libératoires et les crédits d'impôt non restituables ([CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YZI](#)). Il ne constitue pas un produit imposable.

Le crédit d'impôt jeux vidéo ne peut être utilisé pour le paiement des contributions calculées sur l'impôt sur les sociétés. De même, ce crédit d'impôt ne peut être utilisé pour acquitter un rappel d'impôt sur les sociétés qui se rapporterait à des exercices clos avant la clôture de l'exercice au titre duquel il a été obtenu.

Précision : La société mère d'un groupe est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe ([CGI, art. 223 O, 1-w](#)).

II. Restitution immédiate de la fraction de crédit d'impôt non imputée

3879-1

Lorsque le montant du crédit d'impôt déterminé au titre d'un exercice excède le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice, l'excédent non imputé est restitué ([CGI, art. 220 X](#)).

L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues de l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier](#) à l'[article L. 313-35 du code monétaire et financier](#).

Précision : L'excédent de crédit d'impôt d'un groupe constitue une créance sur le Trésor d'un montant égal qui appartient à la société mère du groupe et lui reste acquise. Elle peut donc en obtenir la restitution.

III. Transfert

3879-2

En cas d'opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif en cours de réalisation d'un jeu vidéo, le bénéfice du crédit d'impôt afférent au jeu vidéo concerné est transféré à la société absorbante ou bénéficiaire des apports dès lors que cette dernière assume, à la suite de cette opération, les fonctions d'entreprise de création de jeux vidéo et engage les dépenses éligibles au crédit d'impôt jeux vidéo afférentes à la création du jeu vidéo éligible en cours de réalisation, dans les conditions définies à [l'article 220 terdecies du CGI](#).

IV. Reversement par l'entreprise du crédit d'impôt indûment perçu

3879-3

Si le jeu vidéo pour lequel le bénéfice du crédit d'impôt est demandé n'obtient pas l'agrément définitif du CNC dans un délai de trente-six mois ou de soixante-douze mois, pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros, à compter de l'agrément provisoire obtenu pour le même jeu vidéo, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié ([CGI, art. 220 X](#)). Elle utilise à cet effet le formulaire n° **2573-SD** (Cerfa n° 12486), disponible sur le site [« www.impots.gouv.fr »](#) à la rubrique "[recherche de formulaire](#)", qu'elle dépose auprès du comptable de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Précision : À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la décision de refus de l'agrément définitif.

En cas de dépassement du délai de trente-six mois pour l'obtention de l'agrément définitif pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros, l'entreprise reverse le crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses exposées antérieurement à la période de trente-six mois qui précède la date de délivrance de l'agrément définitif.

À défaut, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel intervient la délivrance de l'agrément définitif ([loi de finances rectificative pour 2013, art. 25](#)).

D. Obligations déclaratives

([BOI-IS-RICI-10-50](#) au II-B-5)

3879-4

Les entreprises non-membres d'un groupe fiscal au sens de [l'article 223 A du CGI](#) ainsi que les sociétés mères de tels groupes doivent déposer, auprès du comptable de la DGFIP, la déclaration spéciale n° **2079-VIDEO-SD** (Cerfa n° 13606) avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (imprimé n° **2572-SD**, Cerfa n° 12404) et l'annexe à ce relevé de solde (n° **2572-A**) qui permet de déterminer les créances de crédit d'impôt constatées au cours de l'exercice.

Dans l'hypothèse où l'entreprise crée plusieurs jeux vidéo ouvrant chacun droit au crédit d'impôt au titre du même exercice, elle doit également déposer une déclaration récapitulative n° **2079-VDO-R-SD** (Cerfa n° 13607) selon les mêmes modalités que pour la déclaration n° **2079-VIDEO-SD** (Cerfa n° 13606). Ces déclarations sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](#) à la rubrique [« Recherche de formulaires »](#). Une copie de la déclaration spéciale est adressée dans le même délai au CNC.

Pour les sociétés relevant du régime fiscal des groupes de sociétés, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. Les sociétés du groupe sont dispensées de déposer la déclaration spéciale.

Chapitre 4 : Crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés

([CGI, art. 220 nonies](#), [CGI, art. 220 R](#) et [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YX](#) à [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YZC](#) ; [BOI-IS-RICI-10-60](#))

3880

Les sociétés constituées exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une société, dans les conditions mentionnées au n° **3880-1**, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux que les salariés de la société rachetée détiennent indirectement dans le capital de cette dernière et dans la limite du montant des intérêts dus par la société nouvelle au titre de l'exercice d'imputation à raison des emprunts qu'elle a contractés pour le rachat. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'[article 223 A du CGI](#), l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée s'entend du montant qu'elle aurait dû acquitter en l'absence d'application du régime prévu à l'article 223 A du CGI.

3880-1

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné aux conditions suivantes :

1° La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés et ne pas faire partie du même groupe au sens de l'article 223 A du CGI ;

2° Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus, par au moins quinze personnes qui, à la date du rachat, étaient salariées de la société rachetée, ou par au moins 30 % des salariés de cette société si l'effectif n'excède pas cinquante salariés à cette date ;

3° L'opération de reprise a fait l'objet d'un accord d'entreprise satisfaisant aux conditions du 2° de l'[article L. 3332-16 du code du travail](#).

L'[article 46 quater-0 YX de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 46 quater-0 YZC de l'annexe III au CGI](#) fixent les obligations déclaratives des sociétés concernées. Elles doivent ainsi déposer une déclaration spéciale n° **2079-RS-SD** (Cerfa n° 13382) avec le relevé de solde de l'IS n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404) auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu d'imposition.

Désormais pour les dépenses engagées à compter de 2014, les entreprises peuvent déclarer leur crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés sur le nouveau formulaire n° **2069-RCI-SD** ce qui les dispense du dépôt du formulaire n° **2079-RS-SD**.

Le formulaire n° **2069-RCI-SD** peut-être télétransmis via la procédure TDFC ou, à compter d'avril 2015, à partir de l'[espace abonné sur le site impots.gouv.fr](#).

En 2015, les entreprises qui télétransmettent leur relevé de solde et leur déclaration de résultat avant la mise à disposition du formulaire n° **2069-RCI-SD** peuvent se dispenser du dépôt du formulaire n° **2079-RS-SD**, à condition qu'elles renseignent et télétransmettent le formulaire n° **2069-RCI-SD** dès que celui-ci est disponible. À défaut, l'entreprise est considérée comme défaillante au regard de ses obligations déclaratives et le crédit d'impôt comme indûment perçu.

Les imprimés n° **2079-RS-SD**, n° **2572-SD** et n° **2069-RCI-SD** sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

3880-2

Le crédit d'impôt défini à l'[article 220 nonies du CGI](#) est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par la société nouvelle au titre des exercices au cours desquels les intérêts d'emprunt ont été comptabilisés. Les intérêts d'emprunt s'entendent des intérêts dus sur les emprunts contractés par la société nouvelle en vue du rachat. L'excédent éventuel est remboursé.

Chapitre 5 : Crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer

([CGI, art. 244 quater X](#), [CGI, art. 220 Z quinquies](#) et [CGI, ann. III, art. 49 septies ZZT](#) à [CGI, ann. III, art. 49 septies ZZX](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21](#) ; [Décret n° 2015-1059 du 25 août 2015](#) ; [BOI-IS-RICI-10-70](#))

3881

L'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) a créé un crédit d'impôt en faveur de l'investissement dans le **logement locatif social** réalisé dans les départements d'outre-mer. Ce dispositif est applicable, sur option, aux acquisitions, constructions ou réhabilitations d'immeubles effectuées à compter du 1^{er} janvier 2015, et **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer au respect de la [décision 2012/21/UE de la Commission, du 20 décembre 2011](#), relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG).

Précisions : Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifiées par l'[article 67 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#) entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cependant, certains investissements réalisés postérieurement au 1^{er} janvier 2015 mais pour lesquels l'investissement a été engagé avant cette date, continuent à bénéficier des dispositions de l'article 199 undecies C du CGI dans les conditions prévues par les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2014. Il s'agit :

- de certains investissements soumis à agrément préalable du Ministre du Budget et pour lesquels une demande d'agrément a été déposée avant le 1^{er} janvier 2015 (travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 30 juin 2015 et constructions d'immeubles dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 30 juin 2016) ;

- de certains investissements non soumis à agrément (acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2015 et travaux de réhabilitation d'immeubles ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 2015, du versement d'un acompte minimum correspondant à 50 % de leur montant).

Toutefois les entreprises concernées par l'application de ces mesures transitoires peuvent demander, pour ces investissements et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, l'application du crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater X du CGI](#) en lieu et place de l'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C du CGI (cf. Livre IR n°s [151 et suiv.](#)).

En revanche, tous les projets dont le fait générateur du crédit d'impôt intervient à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent se conformer aux mesures résultant de la mise en conformité avec le droit de l'Union européenne.

L'[article 49 septies ZZT de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 49 septies ZZX de l'annexe III au CGI](#), issus du [décret n° 2015-1509 du 25 août 2015](#), précisent les modalités d'application du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs réalisés outre-mer prévu à l'article 244 quater X du CGI.

A. Champ d'application

([BOI-IS-RICI-10-70-10](#))

I. Entreprises éligibles

1. Nature des sociétés bénéficiaires

3881-1

Bénéficiaire du crédit d'impôt les organismes de logement social (OLS) exerçant leur activité dans un DOM visés au 1 de l'[article 244 quater X du CGI](#).

Précision : Sont par conséquent exclus du champ d'application du crédit d'impôt, les OLS qui exercent leur activité dans un autre département français ou en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Ce sont les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#), les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer ainsi que les organismes cités à l'[article L. 365-1 du CCH](#) (organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement).

En revanche, sont exclues du dispositif de faveur les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété.

2. Exercice d'une option pour le crédit d'impôt

3881-2

Le crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater X du CGI](#) ne s'applique que sur option.

L'option pour le bénéfice du crédit d'impôt emporte renonciation au bénéfice des dispositifs définis à l'[article 199 undecies C du CGI](#) (cf. Livre IR, n°s [151 et suiv.](#)) et à l'[article 217 undecies du CGI](#) (cf. n°s [3961 et suiv.](#)).

L'option exercée au titre d'un investissement s'applique à l'ensemble des autres investissements d'un même programme.

Elle est exercée par l'organisme qui réalise et exploite les logements. Lorsque les logements neufs

sont mis à disposition de l'OLS dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, c'est l'organisme crédit-preneur exploitant les logements qui doit exercer l'option.

En ce qui concerne les opérations de construction d'immeubles ou d'acquisition d'immeubles à construire, l'option est exercée au plus tard l'année précédant l'achèvement des fondations de l'immeuble.

En cas d'acquisition d'un immeuble déjà construit ou de réhabilitation d'immeuble, l'option doit être exercée concomitamment avec le fait générateur du crédit d'impôt, à savoir l'acquisition des logements neufs, leur mise à disposition lorsque l'investissement fait l'objet d'un crédit-bail, l'achèvement des travaux lorsque l'investissement consiste en l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation.

Le modèle d'option à utiliser figure au [BOI-LETTRE-000227](#).

II. Nature des investissements éligibles

3881-3

Les investissements éligibles au crédit d'impôt sont de même nature que ceux ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C du CGI (cf. livre **IR** n^{os} [151 et suiv.](#)).

Ainsi, le crédit d'impôt est accordé à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs, mais également au titre de l'acquisition de logements achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation, définis par décret, permettant aux logements d'acquies des performances techniques voisines de celles des logements neufs. Il est subordonné au respect de conditions tenant aux ressources des locataires.

III. Conditions de réalisation et d'exploitation des logements

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives :

1. Obligation de location du logement dans le respect de plafonds de ressources et de loyers

3881-4

Les logements doivent être donnés en location nue ou meublée par l'OLS, dans les six mois de leur achèvement (ou de leur acquisition, si elle est postérieure), et pour une durée au moins égale à cinq ans, à des personnes physiques qui en font leur résidence principale.

Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées.

Le crédit d'impôt est subordonné au respect de plafonds de ressources du locataire et de loyer à la charge de ce dernier. Ces plafonds sont les mêmes que ceux prévus pour l'application de la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undecies C du CGI](#) (cf. Livre **IR**, n^o [151-1-1](#) et [BOI-IR-RICI-380-10-20](#) au II-B).

2. Dépenses en faveur des énergies renouvelables

3881-5

Une fraction du coût de la construction doit correspondre à des dépenses relatives à l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation ([CGI, art. 244 quater X, I-e](#)). Les modalités d'application de ces dispositions sont identiques à celles du 6^o du I de l'[article 199 undecies C du CGI](#) ([CGI, ann. III, art. 46 AG sexdecies](#) ; [BOI-IR-RICI-380-10-20](#) au III).

3. Part minimale de financement par une subvention publique

3881-6

Les logements doivent être financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale de 5 %.

4. Respect des règles européennes

3881-7

Les investissements doivent respecter les conditions prévues dans la [décision 2012/21/UE de la](#)

[Commission, du 20 décembre 2011](#), relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG).

Précision : Cette décision implique que le bénéficiaire de l'aide (l'OLS) soit mandaté pour l'exécution d'obligations de service public et que le montant de l'aide n'excède pas les coûts nets nécessaires à l'exécution de ces obligations de service public.

B. Modalités de détermination du crédit d'impôt

([BOI-IS-RICI-10-70-20](#))

I. Assiette et taux du crédit d'impôt

([CGI, art. 244 quater X, II](#))

3881-8

Le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, minoré des taxes et des commissions d'acquisition versées et des subventions publiques reçues.

Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'[article 199 undecies A du CGI](#), appréciée par mètre carré de surface habitable et, dans le cas des logements spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées, par mètre carré de surface des parties communes dans lesquelles des prestations de services sont proposées (cf. Livre **IR**, n° [151-1-2](#), deuxième alinéa et suivants).

Pour les logements achevés depuis plus de 20 ans le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements (prix effectivement versé), majoré du coût des travaux de réhabilitation et minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. La limite mentionnée à l'alinéa ci-dessus est applicable.

3881-9

Le taux du crédit d'impôt est fixé à **40 %** ([CGI, art. 244 quater X, III](#)).

II. Fait générateur du crédit d'impôt

([CGI, art. 244 quater X, IV](#))

3882

Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'acquisition de l'immeuble.

Toutefois :

- en cas de construction ou d'acquisition d'immeuble à construire, le crédit d'impôt calculé sur le montant prévisionnel du prix de revient est accordé à hauteur de 50 % au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées et de 25 % au titre de l'année de la mise hors d'eau. Le solde, calculé sur le prix de revient définitif, est accordé au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;
- en cas de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux ;
- en cas d'investissement pris en crédit bail, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle le bien est mis à la disposition du crédit-preneur.

C. Utilisation du crédit d'impôt et obligations des bénéficiaires

([BOI-IS-RICI-10-70-30](#))

I. Utilisation du crédit d'impôt

([CGI, art. 220 Z quinquies](#))

3882-1

Le crédit d'impôt défini à l'[article 244 quater X du CGI](#) est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel le fait générateur est survenu. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

Par ailleurs, les entreprises peuvent céder ou nantir leur créance future de crédit d'impôt pour investissement en faveur du logement social outre-mer avant la liquidation de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 220 Z quinquies, al. 2).

1. Modalités d'utilisation du crédit d'impôt hors cession ou nantissement de la créance future

3882-2

L'imputation sur l'IS du par les organismes de logements sociaux s'effectue sur le relevé de solde de l'IS n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404). La restitution de l'excédent s'opère sur l'imprimé n° **2573-SD** (Cerfa n° 12486).

Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[recherche de formulaires](#)".

En cas d'acquisition d'immeuble à construire ou de construction d'immeuble, l'imputation et, le cas échéant, la restitution de l'excédent, peut être effectuée au titre de chaque année concernée.

2. Modalités de cession et de nantissement de la créance future du crédit d'impôt en faveur du secteur du logement social

3882-3

La créance « en germe » de crédit d'impôt peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement, en application du deuxième alinéa de l'[article L. 313-23 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#), avant la liquidation de l'impôt sur les sociétés sur lequel le crédit d'impôt s'impute, à condition que l'administration en ait été préalablement informée ([CGI, art. 220 Z quinquies, al. 2](#)).

Cette créance ne peut faire l'objet que d'une seule cession ou d'un seul nantissement, et ne peut être divisée pour être cédée en plusieurs parties. La cession peut porter sur l'intégralité de la créance ou sur une partie de celle-ci.

La cession de la créance « en germe » est notifiée par l'établissement de crédit au comptable de la DGFIP par lettre recommandée avec accusé de réception. À la réception de la notification, le service retourne à l'établissement de crédit le formulaire n° **2577-CIO-SD** (Cerfa n° 15261) par lequel il indique si la créance « en germe » a déjà fait ou non l'objet d'une cession ou d'un nantissement.

Lors de la liquidation de l'impôt sur les sociétés, l'entreprise cédante est tenue de déclarer sa créance sur la déclaration spéciale n° **2079-CIOL-SD** (Cerfa n° 15361) et de préciser sur cet imprimé si la créance « en germe » a été cédée dans le cadre du dispositif de préfinancement. Par ailleurs, l'entreprise cédante doit fournir, en complément de cette déclaration spéciale, les documents permettant de justifier que le fait générateur du crédit d'impôt est intervenu.

Précision : Ces documents justificatifs peuvent notamment prendre la forme d'un PV d'huissier (concernant l'achèvement des fondations d'un immeuble, la mise hors d'eau ou la livraison), d'une autorisation administrative (mise en service de matériels de chantier, autorisation d'ouverture pour les hôtels) ou d'une immatriculation (carte grise pour les véhicules).

Lorsque plusieurs investissements sont réalisés au cours d'un même exercice, l'entreprise cédante doit également déposer le formulaire récapitulatif n° **2079-CIOLR-SD** (Cerfa n° 15362).

Quel que soit le montant de la créance définitivement constatée, le comptable de la DGFIP adresse à l'établissement de crédit cessionnaire, à réception d'une déclaration n° **2079-CIOMLS-SD** faisant état d'une cession de créance « en germe », un certificat de créance n° **2574-SD** (Cerfa n° 12487).

3. Modalités de reprise de l'avantage fiscal en cas de préfinancement

3882-4

Dans l'hypothèse où la créance a fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement et que le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise, celle-ci est faite auprès :

- de l'exploitant, à hauteur du prix de cession ou de nantissement ;
- de l'établissement de crédit cessionnaire, à hauteur de la différence entre le montant total du crédit d'impôt et le prix d'acquisition ou du nantissement de la créance.

II. Obligations déclaratives, autres conditions d'application et sanctions

1. Obligation de conservation et d'affectation des logements

3882-5

Les logements doivent être conservés et donnés en location pendant une durée minimale de cinq ans par l'entreprise qui a bénéficié du crédit d'impôt.

Lorsque dans ce délai, les logements ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont cédés ou cessent d'être donnés en location dans les conditions prévues au I de l'[article 244 quater X du CGI](#), ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de l'événement.

2. Obligations relatives aux immeubles à construire ou aux acquisitions d'immeubles à construire

3882-6

Le défaut d'achèvement des immeubles à construire ou acquis comme immeubles à construire dans les deux ans suivant l'achèvement des fondations donne lieu à la reprise du crédit d'impôt au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.

3. Agrément nécessaire pour certains investissements

3882-7

Lorsque le montant des acquisitions ou constructions est supérieur, par programme d'investissement, à deux millions d'euros, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'[article 217 undecies du CGI](#).

Sur les conditions et modalités d'octroi de l'agrément, cf. Livre **SJ** n° [9214](#).

L'appréciation du programme et du montant de 2 millions d'euros est identique à celle qui est retenue pour l'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C du CGI (sur la définition du programme, cf. [BOI-SJ-AGR-40](#)).

4. Obligations déclaratives et sanctions applicables

3882-8

Les bailleurs sociaux doivent souscrire une déclaration spéciale n° **2079-CIOL-SD** (Cerfa n° 15361) permettant de déterminer le montant du crédit d'impôt dont ils peuvent bénéficier.

Lorsque plusieurs investissements sont réalisés au cours d'un même exercice, l'entreprise cédante doit également déposer le formulaire n° **2079-CIOLR-SD** (Cerfa n° 15362).

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés déposent cette déclaration spéciale auprès du service des impôts des entreprises dont elles dépendent. Le montant du crédit d'impôt déclaré est porté sur le relevé de solde n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404). Il est par ailleurs porté sur le tableau **2058-B** (Cerfa n° 10952). Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Précision : Pour les obligations relatives à la cession ou au nantissement de la créance future de crédit d'impôt, se reporter au [3882-3](#)

5. Système de déclaration sur support électronique

3883

Les personnes qui réalisent des investissements bénéficiant notamment des dispositions de l'[article 244 quater X du CGI](#) doivent déclarer à l'administration fiscale la nature, le lieu de situation, les modalités de financement et les conditions d'exploitation de ces investissements ([CGI, art. 242 sexies](#), cf. [BOI-BIC-RICI-20-10-20-60](#) au II).

Les éléments à déclarer sont détaillés à l'[article 46 quaterdecies Y de l'annexe III au CGI](#) modifié par le [décret n° 2015-1059 du 25 août 2015](#), que l'investissement soit réalisé par une personne morale ou une personne physique. Cette déclaration modèle n° **2083-SD** (CERFA n° 13445) est accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Il est précisé que pour les sociétés localisées dans les collectivités d'outre-mer, l'accomplissement de

la formalité prévue par l'article 242 sexies du CGI implique leur immatriculation préalable auprès de la direction des résidents étrangers et des services généraux (DRESG).

6. Remise en cause de l'aide fiscale

3883-1

Lorsque l'une des conditions d'application exposées aux n° **3882-5** et suivants n'est pas satisfaite, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise. Il en est de même en cas de manquement aux règles fixées par la [décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011](#) relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyée à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG).

Bien entendu les agents mandatés par le directeur général des finances publiques peuvent dans les départements d'outre-mer, contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation et la conservation des logements ayant ouvert droit au bénéfice du crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer ([LPF, art. L. 45 E](#)).

7. Sanctions applicables aux personnes qui fournissent sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention d'un agrément

3883-2

Les peines prévues à l'[article 1741 du CGI](#) sont applicables à quiconque a sciemment fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments ou de l'autorisation préalable prévus à l'[article 199 undecies A du CGI](#), l'[article 199 undecies B du CGI](#), l'[article 217 undecies du CGI](#), l'[article 217 duodecies du CGI](#), l'[article 244 quater W du CGI](#) et l'[article 244 quater X du CGI](#) ([CGI, art. 1743, 3°](#)).

A noter que le non respect des obligations prévues à l'article 242 septies du CGI par les entreprises dont l'activité consiste à obtenir pour autrui divers avantages fiscaux en faveur des investissements outre-mer entraîne le paiement d'une amende égale à 50 % du montant des avantages fiscaux indûment obtenus en application de l'[article 199 undecies A du CGI](#), de l'[article 199 undecies B du CGI](#), de l'[article 199 undecies C du CGI](#), de l'[article 217 undecies du CGI](#), de l'[article 217 duodecies du CGI](#), de l'[article 244 quater W du CGI](#) et de l'[article 244 quater X du CGI](#) ([CGI, art. 1740-00 AB](#)).

Titre 2 : Réductions d'impôts

([BOI-IS-RICI-20](#))

3889

Dans le présent titre sont examinées les réductions d'impôt suivantes :

- réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises de presse (cf. n° [3890](#)) ;
- réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (cf. n° [3890-7](#)) ;
- réduction d'impôt pour les dons en faveur de l'achat par l'État ou toute personne publique d'un trésor national (cf. nos [3891 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Réduction d'impôt pour souscription au capital des entreprises de presse

([CGI, art. 220 undecies](#) ; [BOI-IS-RICI-20-10](#))

3890

La réduction d'impôt en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent au capital de sociétés de presse s'applique aux sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013.

A. Champ d'application

I. Entreprises effectuant les versements

3890-1

Les entreprises susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt au titre de leur souscriptions en numéraire au capital de sociétés de presse doivent :

- être soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- ne pas avoir elles-mêmes fait l'objet d'une souscription à leur capital ouvrant droit à la réduction d'impôt au profit de son auteur ;
- n'avoir aucun lien de dépendance, au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#), avec l'entité bénéficiaire de la souscription.

L'entreprise souscriptrice doit conserver, pendant cinq ans à compter de la souscription en numéraire, les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt.

II. Sociétés bénéficiaires des versements

3890-2

Les sociétés dont la souscription au capital ouvre droit à la réduction d'impôt doivent répondre aux conditions suivantes :

- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- n'avoir aucun lien de dépendance, au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#), avec l'entreprise souscriptrice ;
- exploiter soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée à l'information politique et générale telle que définie à l'[article 39 bis A du CGI](#).

III. Souscriptions éligibles

3890-3

Seules les sommes versées au titre de souscriptions en numéraire sont éligibles au dispositif. Les apports en nature, de même que les prises de participations qui seraient rémunérées par des titres de l'entreprise souscriptrice n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

B. Détermination et utilisation de la réduction d'impôt

([BOI-IS-RICI-20-10](#) au II-A et II-B)

I. Détermination

3890-4

La réduction d'impôt est égale à **25 %** du montant des sommes versées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 au titre des souscriptions en numéraire. Elle est calculée par exercice.

II. Utilisation

3890-5

La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les souscriptions en numéraire ont été effectuées, avant imputation des réductions ou crédits d'impôt reportables ou restituables dont l'entreprise peut par ailleurs bénéficier.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.

C. Obligations déclaratives

([BOI-IS-RICI-20-10](#) au II-C)

3890-6

Pour l'application du dispositif, les entreprises doivent déposer, auprès du comptable chargé du recouvrement de l'IS, la déclaration spéciale **2078-RIP-SD** (Cerfa n° 13376) dans les mêmes délais que le relevé de solde **2572-SD** (Cerfa n° 12404) et l'annexe à ce relevé de solde **2572-A** (Cerfa n° 12814).

Cette déclaration est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Chapitre 2 : Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos

([CGI, art. 220 undecies A nouveau](#) ; [Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, art. 39](#))

3890-7

L'article 39 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (codifié à l'article 220 undecies A nouveau du CGI) instaure, à partir du 1^{er} janvier 2016, une réduction d'impôt pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) mettant à la disposition de leurs salariés une flotte de vélos.

La réduction d'impôt est égale aux frais générés par la mise à disposition gratuite de leurs salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail, d'une flotte de vélos, dans la limite de **25 % du prix d'achat** de la flotte de vélos.

La réduction d'impôt s'impute sur l'IS dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les frais de mise à disposition gratuite des vélos ont été générés. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.

Un décret précisera les modalités d'application de cette réduction d'impôt, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises.

Chapitre 3 : Réduction d'impôt pour les dons en faveur de l'achat par l'État ou toute personne publique d'un trésor national

([CGI, art. 238 bis-0 A](#) et [CGI, annexe II, art. 171 BA](#) à [CGI, ann. II, art. 171 BD](#) ; [BOI-IS-RICI-20-20](#))

3891

L'article 238 bis-0 A du CGI, prévoit une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux par l'État ou toute personne publique.

A. Champ d'application

I. Période d'application du dispositif

3892

Seuls les versements effectués à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi relative aux musées de France (à Paris, le 7 janvier 2002 et, pour le reste du territoire, le surlendemain de l'arrivée du Journal officiel du 5 janvier 2002 au chef-lieu de canton) ouvrent droit à la réduction d'impôt sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements ont été faits.

II. Entreprises concernées

3893

La réduction d'impôt est instituée en faveur des entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel, quel que soit leur objet.

III. Biens concernés

3894

Sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt les versements effectués en faveur de l'acquisition de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation et pour lesquels l'État a fait au propriétaire du bien une offre d'achat. La réduction d'impôt est également applicable, après avis motivé de la commission prévue à l'[article L. 111-4 du code du patrimoine](#), aux versements effectués en faveur de l'achat des biens culturels situés en France ou à l'étranger dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

B. Procédure d'acceptation de l'offre de versement

3895

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les versements effectués par l'entreprise auprès de l'agent comptable de la Réunion des musées nationaux doivent faire l'objet d'une acceptation par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget.

C. Modalités d'application

3896

La réduction d'impôt au titre d'un exercice se calcule à partir du montant du versement effectué par l'entreprise à la Réunion des musées nationaux pour l'acquisition du trésor national.

Elle est limitée à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus d'exportation.

Elle ne peut être supérieure à 50 % du montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'exercice d'imputation conformément au I de l'[article 219 du CGI](#). En cas de pluralité de versements, cette limite de 50 % s'apprécie par rapport au montant global des versements effectués au cours de l'exercice, et non pour chaque versement.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

La réduction d'impôt s'impute uniquement sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice de versement des sommes en faveur de l'achat d'un trésor national par l'État. L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt, après les crédits d'impôts non remboursables dont bénéficie l'entreprise (avoirs fiscaux, crédit d'impôt français et étranger), mais avant les crédits d'impôt reportables (crédit d'impôt recherche). Elle ne peut être utilisée pour le paiement des contributions calculées sur l'IS. Dans le cas où le montant de la réduction excède la moitié de l'IS dû au titre de l'exercice de versement des fonds, la fraction non imputée ne peut pas donner lieu à remboursement, ni à report sur l'IS dû au titre des exercices suivants.

3897

Pour les modalités déclaratives se référer au III-D du [BOI-IS-RICI-20-20](#).

Titre 3 : Dispositifs d'imputation des réductions et crédits d'impôt

([BOI-IS-RICI-30](#))

3900

Les crédits d'impôt attachés à des revenus de capitaux mobiliers compris dans les bénéfices soumis à l'IS ne peuvent qu'être imputés sur l'IS dû par la personne morale bénéficiaire, à l'exclusion de toute restitution (sous réserve de l'exception visée au n° [3870](#)).

Chapitre 1 : Imputation des crédits d'impôt

([BOI-IS-RICI-30](#))

3901

Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée sur les revenus mobiliers encaissés par des personnes morales et compris dans leur bénéfice imposable, est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 220, 1](#)). Il n'est pas restituable.

Ne peuvent pas bénéficier de l'imputation les sociétés ou collectivités suivantes :

- les établissements publics, associations et autres collectivités assujettis à l'impôt sur les sociétés en vertu du 5 de l'[article 206 du CGI](#) ;
- les sociétés mères, pour les dividendes de leurs filiales étrangères déductibles du bénéfice net en vertu de l'[article 216 du CGI](#).

Le système d'imputation « impôt sur impôt » est applicable :

- aux revenus mobiliers qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source et notamment aux revenus d'obligations, d'effets publics et autres titres d'emprunt négociables ;
- à certains revenus de valeurs mobilières étrangères (cf. n° [3902](#)).

En principe, ces revenus doivent être compris dans le bénéfice imposable pour leur montant brut, avant déduction de la retenue à la source. Toutefois, il est admis qu'ils soient retenus pour leur montant net encaissé. La somme à imputer sur l'impôt brut est égal, en pratique à 66 2/3 % du montant du crédit d'impôt pour l'IS au taux de 33 1/3 %.

3902

Cas particulier : Imputation des crédits d'impôt attachés à des revenus de valeurs mobilières étrangères.

Les revenus de valeurs mobilières étrangères, qui ne supportent pas de retenue à la source au profit du Trésor français, ne donnent lieu à aucune imputation.

Cependant, lorsqu'il s'agit de revenus mis en paiement par des sociétés ayant leur siège dans des pays liés à la France par une convention internationale, les sociétés qui les perçoivent bénéficient d'une déduction « impôt sur impôt » qui est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger (ou à la décote en tenant lieu), tel qu'il est prévu par les conventions internationales ([CGI, art. 220, 1-b](#)).

Les modalités de détermination de ce crédit d'impôt sont indiquées, par pays d'origine et par nature de revenu, au verso de l'imprimé (modèle n° 2066) que les sociétés doivent joindre en double exemplaire à leur déclaration de résultats en ce qui concerne leurs revenus de source étrangère encaissés dans un État étranger ou un Territoire d'outre-mer ou reçus directement d'un tel État ou Territoire.

Remarque : Les collectivités visées au 5 de l'[article 206 du CGI](#) sont susceptibles de bénéficier, en vertu des conventions internationales, des crédits d'impôt attachés à leurs revenus de valeurs mobilières étrangères à raison desquels elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

Chapitre 2 : Limite de l'imputation

3903

La somme à imputer ne peut excéder la fraction de l'impôt sur les sociétés correspondant au montant des revenus de capitaux mobiliers concernés. D'autre part, la déduction à opérer du chef du crédit d'impôt est limitée au montant, en principal, de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la période d'imposition considérée.

Lorsque la somme à déduire est supérieure à ce montant, il est admis que l'excédent soit imputé sur

l'impôt sur les sociétés frappant les plus-values à long terme. Mais cet excédent ne peut en aucun cas être retranché du montant de l'impôt dû au titre des exercices suivants, ni restitué à la société.

Lorsqu'un exercice est déficitaire, les crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers compris dans les résultats dudit exercice ne peuvent être ni imputés, ni reportés, ni restitués et tombent donc en non-valeur.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010, l'article 14 de la loi de finances pour 2011 aménage la règle de la limitation de l'imputation du crédit d'impôt sur l'impôt sur les sociétés pour certains titres.

Ainsi, lorsque les revenus visés au 1^{er} alinéa du a du 1 de l'[article 220 du CGI](#) sont perçus à raison de biens ou droits préalablement détenus par la personne, ou une autre personne qui lui est liée au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#), qui, dans le contrat ayant conféré au contribuable la détention de ces biens ou droits ou dans un contrat y afférent, s'est engagée à en retrouver ou s'est réservé la possibilité d'en retrouver ultérieurement la détention, ce montant est diminué des charges engagées pour l'acquisition de ces revenus par le contribuable et les personnes qui lui sont liées, y compris :

- les moins-values de cession de ces biens ou droits ;
- les sommes, autres que le prix d'acquisition de ces biens ou droits, versées à cette autre personne ou aux personnes qui lui sont liées, au sens du 12 de l'article 39 du CGI.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le contribuable apporte la preuve que la conclusion du contrat n'avait pas principalement pour objet ou pour effet de lui faire bénéficier du crédit d'impôt.

Chapitre 3 : Obligations auxquelles sont tenues les entreprises qui opèrent l'imputation

([BOI-IS-RICI-30-10](#) au II et [BOI-IS-RICI-30-20](#))

3904

Les sociétés qui entendent bénéficier des crédits d'impôt attachés aux revenus mobiliers qu'elles ont encaissés sont tenues :

- d'une part, de mentionner dans leur déclaration de résultats, dans le cadre C de la déclaration n° 2065, le montant de la somme à imputer ;
- d'autre part, de joindre à leur déclaration les certificats de crédits d'impôt remis par les établissements payeurs.

Le crédit d'impôt mentionné sur le certificat comprend :

- le crédit d'impôt correspondant aux retenues prélevées ou réputées prélevées sur les revenus de valeurs mobilières françaises et assimilées ;
- le crédit d'impôt attaché aux revenus de valeurs mobilières étrangères, en vertu des conventions internationales ou, dans certains cas, de décisions unilatérales, lorsque lesdits revenus sont encaissés par l'intermédiaire d'un établissement payeur français.

Titre 4 : Autres imputations

([BOI-IS-RICI](#))

Chapitre 1 : Prélèvement sur certains profits immobiliers réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'établissement en France

([CGI, art. 244 bis](#) ; [BOI-IS-RICI-30-20](#))

3905

Les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France et qui y réalisent néanmoins des profits de la nature de ceux visés à l'[article 35 du CGI](#) sont passibles d'un prélèvement sur le montant de ces profits.

Il s'impute, le cas échéant, sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par le cédant au titre de l'année de réalisation des profits, mais ne peut faire l'objet d'une restitution.

Chapitre 2 : Prélèvement sur certaines plus-values immobilières réalisées par les sociétés ou organismes dont le siège est situé hors de France

([CGI, art. 244 bis A](#) ; [BOI-IS-RICI-30-20](#))

3906

Sous réserve des conventions internationales, les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège est situé hors de France, sont soumis à un prélèvement à raison des plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse dont l'actif est constitué principalement par de tels biens ou droits.

En ce qui concerne les modalités d'imputation sur l'IS de ce prélèvement, cf. [BOI-IS-RICI-30-20](#).

Chapitre 3 : Imposition des plus-values de cessions de droits sociaux réalisées par les sociétés ou organismes dont le siège est situé hors de France

([CGI, art. 244 bis B](#) ; [BOI-IS-RICI-30-20](#))

3907

Les dispositions de l'article 244 bis B du CGI soumettent, sous certaines conditions, à une imposition en France la plus-value provenant de la cession par une personne morale ou organisme, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France, de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés ayant son siège en France.

En ce qui concerne les modalités de restitution partielle de cette imposition pour les sociétés ayant leur siège de direction effective, soit dans un autre État de la Communauté Européenne, soit dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, cf. [BOI-IS-RICI-30-20](#).

Chapitre 4 : Retenue à la source sur certaines sommes versées à des sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en France

([CGI, art. 182 A bis](#), [CGI, art. 182 B](#) et [CGI, art. 182 B bis](#))

3908

Une retenue à la source est perçue sur certaines sommes payées par un débiteur établi en France à des personnes ou à des sociétés passibles de l'IR ou de l'IS n'ayant pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente ([CGI, art. 182 A bis](#) et [CGI, art. 182 B](#)). Cette retenue s'impute sur le montant de l'IS éventuellement exigible à raison des revenus qui l'ont supportée ([CGI, art. 219 quinquies](#)) ; elle n'est pas restituable. Toutefois, la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI n'est pas applicable, sous certaines conditions, aux redevances payées par une personne morale

revêtant une des formes énumérées au premier alinéa du 1 de l'[article 119 quater du CGI](#) ou par un établissement stable dépendant d'une personne morale qui est son associée ou à un établissement stable dépendant d'une personne morale qui est son associée (CGI, art. 182 B bis).

Chapitre 5 : Imputations diverses

3909

Sont énumérés les autres réductions et crédits d'impôts qui ne sont pas spécifiquement réservés aux entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

1. Crédit d'impôt pour dépenses de recherche : cf. Livre **BIC** n^{os} [3212 et suiv.](#)
2. Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé : cf. Livre **BIC** n^{os} [3225 et suiv.](#)
3. Créance en faveur de certaines sociétés déficitaires : cf. n^{os} [3862 et suiv.](#)
4. Crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent un accord d'intéressement : cf. Livre **BIC** n^o [3245.](#)
5. Réduction d'impôt au titre du mécénat d'entreprise : cf. Livre **BIC** n^{os} [3295 et s.](#)
6. Crédit d'impôt pour investissement en Corse : cf. Livre **BIC** n^{os} [3235 et suiv.](#)
7. Crédit d'impôt famille : cf. Livre **BIC** n^{os} [3261 et suiv.](#)
8. Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage : cf. Livre **BIC** n^o [3227.](#)
10. Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale : cf. Livre **BIC** n^{os} [3226 et suiv.](#)
11. Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété (PTZ) : cf. Livre **BIC** n^{os} [3260, 3263 et suiv.](#)
12. Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants : cf. Livre **BIC** n^o [3232.](#)
13. Crédit d'impôt pour dépenses de conception de nouveaux produits dans les métiers d'art cf. Livre **BIC** n^{os} [3248 et suiv.](#)
14. Crédit d'impôt au profit des entreprises de restauration dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître restaurateur : cf. Livre **BIC** n^{os} [3238 et suiv.](#)
15. Crédit d'impôt au profit des débiteurs de tabacs : cf. Livre **BIC** n^{os} [3241 et suiv.](#)
16. Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ; cf. Livre **BIC** n^{os} [3267 et suiv.](#)
17. Crédit d'impôt prêt à taux zéro pour le financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements anciens ; cf. Livre **BIC** n^{os} [3255 et suiv.](#)
18. Crédit d'impôt en faveur des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer , cf. Livre **BIC** n^{os} [3270 et suiv.](#)

Partie 6 : Obligations déclaratives et de paiement

([BOI-IS-DECLA-10](#), [BOI-IS-DECLA-20](#) et [BOI-IS-AUT](#))

3910

L'IS est établi sous une cote unique au nom de la personne morale, pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au lieu de son principal établissement ([CGI, art. 218](#), [CGI, art. 218 A](#) et [CGI, art. 218 bis](#)).

Toutefois, l'administration peut désigner comme lieu d'imposition, soit celui où est assurée la direction effective de la société, soit celui de son siège social.

Remarques :

1. Les collectivités publiques ou privées sans but lucratif sont imposées sous deux cotes distinctes si, par la nature de leur activité, elles relèvent à la fois du régime de droit commun et du régime spécial concernant les revenus visés au 5 de l'article 206 du CGI.

2. Dans les cas prévus au 4 de l'article 206 du CGI (sociétés en commandite simple et sociétés en participation n'ayant pas opté), l'impôt sur les sociétés est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers.

3. Le lieu d'imposition des personnes morales qui exercent des activités en France ou y possèdent des biens, sans y avoir leur siège social, est fixé :

- pour celles dont l'activité s'exerce en France dans un ou plusieurs établissements, au lieu du principal établissement ;

- pour celles qui exercent une activité en France sans y avoir d'établissement, au service des impôts des entreprises étrangères (CGI, ann. IV, art. 23 ter) ;

- pour celles qui, sans exercer en France d'activité autre qu'immobilière, y disposent de propriétés immobilières données ou non en location, au lieu de situation de ces biens ou, en cas de pluralité de lieux d'imposition, au service des impôts des entreprises étrangères (CGI, ann. IV, art. 23 ter) ;

4. En ce qui concerne les obligations de paiement (versement d'acomptes et du solde), il convient de se reporter au Livre REC, n° 7815 et au BOI-IS-DECLA-20.

Titre 1 : Obligations fiscales et comptables

(BOI-IS-DECLA-10-10)

3911

Qu'elles soient placées sous le régime du bénéfice réel ou sous le régime simplifié d'imposition, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à des obligations strictement définies par la loi et les dispositions réglementaires tant en ce qui concerne les diverses déclarations qu'elles sont tenues de souscrire que les prescriptions relatives à la tenue, la représentation et la conservation des documents comptables.

Il convient de noter à cet égard que les diverses obligations -fiscales et comptables- des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont, dans l'ensemble, comparables à celles des exploitants individuels et des sociétés de personnes ou assimilées soumis au même régime d'imposition.

Les obligations de ces contribuables sont exposées au Livre BIC n°s [3305 et suivants](#): Régimes d'imposition et obligations déclaratives.

En conséquence, seules les obligations spécifiques aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés sont exposées dans le présent titre.

Chapitre 1 : Déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession

(CGI, art. 222 et CGI, ann. IV, art. 23 A à CGI, ann. IV, art. 23 G ; BOI-IS-DECLA-10-10-10 au I)

3912

Les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire, dans le mois de leur constitution définitive ou, le cas échéant, du jour où elles deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés, une déclaration d'existence (CGI, ann. IV, art. 23 A).

Doivent également être déclarées dans les mêmes délais, toute modification apportée aux éléments déjà fournis (modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession) [CGI, ann. IV, art. 23 B].

3912-1

Les sociétés qui, sans avoir leur siège social en France, y exercent une activité les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés, doivent indiquer obligatoirement sur leur déclaration

d'existence, outre les renseignements prévus à l'[article 23 A de l'annexe IV au CGI](#), le lieu de leur principal établissement en France ainsi que les nom, prénoms et adresse de leur représentant en France ([CGI, ann. IV, art. 23 D](#)).

Par ailleurs, **les personnes morales qui exercent des activités en France ou y possèdent des biens, sans y avoir leur siège social**, peuvent être invitées par le service des impôts à désigner, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de cette demande, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt ([CGI, art. 223 quinquies A, al. 1](#)).

En cas de refus ou à défaut de réponse le délai fixé, ces sociétés sont taxées d'office à l'impôt sur les sociétés ([LPF, art. L. 72, 2°](#)).

Toutefois, pour l'impôt sur les sociétés dû **au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2014**, l'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique pas aux personnes qui ont leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt ([CGI, art. 223 quinquies A, al. 2 ; loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 62](#)).

En pratique, sont dispensées de l'obligation de désignation d'un représentant fiscal, les personnes morales ayant leur siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, à l'exclusion du Liechtenstein.

Remarque : Les personnes morales ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, aux îles de Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises ou à Saint-Barthélemy demeurent assujetties à l'obligation de désignation d'un représentant fiscal, dès lors que les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ne sont pas intégrés à l'Union européenne mais seulement associés.

Chapitre 2 : Déclarations des résultats

([CGI, art. 223](#), [CGI, ann. IV, art. 23 H](#) et [CGI, ann. IV, art. 23 I](#) ; [BOI-IS-DECLA-10-10-10 au II](#))

3913

L'obligation de souscrire une déclaration annuelle de résultats incombe à toutes les sociétés et autres personnes morales visées à l'[article 206 du CGI](#) et passibles de l'impôt sur les sociétés, soit de plein droit, soit sur option (cf. n° [3702 et suiv.](#)).

A. En cours d'exploitation

3914

La déclaration de résultats est établie sur des imprimés que l'administration met à la disposition des sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions de l'[article 53 A du CGI](#) :

- imprimé n° **2065-SD** (Cerfa n° 11084) et ses annexes pour la généralité des entreprises ;
- imprimé n° **2070** (Cerfa n° 11094) pour les collectivités sans but lucratif visées au 5 de l'[article 206 du CGI](#).

Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site internet www.impots.gouv.fr à la rubrique « [Recherche de formulaires](#) ». La déclaration du bénéfice ou du déficit doit être souscrite, en un seul exemplaire, auprès du service des impôts dont dépend le lieu d'imposition de ces entreprises ou collectivités, dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ([CGI, art. 223, 1- 2^e alinéa](#) ; [CGI, ann. III, art. 344 I-0 bis](#) ; [ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015, art. 2](#)).

Remarque : L'[article 2 de l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#) harmonise les dates de dépôt de déclarations de résultats (BNC, BA, BIC, IS) et de CFE, en prévoyant (par voie législative et non plus par voie réglementaire) que ces déclarations doivent être souscrites au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, toutes les entreprises soumises à l'IS, quel que soit leur chiffre d'affaires,

doivent souscrire par voie électronique leur déclaration d'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 1649 quater B quater](#) ; cf. Livre **BIC** n° [3362 et suiv.](#)).

3915

Cette obligation s'applique également aux autres entreprises qui sont tenues de souscrire leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises (direction des grandes entreprises [DGE]) et qui appartiennent ou ont appartenu à l'une des catégories suivantes ([CGI, art. 1649 quater B quater](#)) (cf. également le [BOI-IS-DECLA-30](#)):

1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;

2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;

3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;

4° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'[article 223 A du CGI](#) lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2°, 3°.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 3°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1^{er} février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 3° est remplie. Pour les entreprises mentionnées au 4°, cette obligation s'applique à compter du 1^{er} février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 4°, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation à cette disposition, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.

Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret.

L'[article 344-0 A de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 344-0 C de l'annexe III au CGI](#) déterminent les catégories d'entreprises qui relèvent de la DGE. L'[article 344-0 B de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 406 terdecies de l'annexe III au CGI](#) prévoient respectivement les déclarations qui doivent être déposées à la DGE par les entreprises précitées et les paiements qu'elles sont appelées à effectuer auprès de ce service.

B. Cas particuliers

I. Cession ou cessation d'entreprise

([BOI-IS-DECLA-10-10-10](#) au II-B-3-b-3°)

3917

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les exploitants doivent, dans un délai de quarante-cinq jours aviser l'administration de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ([CGI, art. 201, 1](#)).

Ils doivent également produire la déclaration de résultats ainsi que les documents qui doivent y être annexés dans un délai de soixante jours ([CGI, art. 201, 3](#)).

Par ailleurs, l'IS dû en raison des bénéficiaires - y compris les plus-values - qui n'ont pas encore été imposés est établi immédiatement, dans les conditions prévues au 1 et 3 de l'[article 201 du CGI](#).

Ces obligations s'appliquent également en cas de dissolution de société, de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement dans un État étranger autre qu'un État membre de l'Union européenne ou qu'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention

d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la [directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures](#), ou lorsque la personne morale cesse d'être soumise à l'IS.

Lorsque le transfert du siège ou d'un établissement s'effectue dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010, précitée et qu'il s'accompagne du transfert d'éléments d'actifs, l'impôt sur les sociétés calculé à raison des plus-values latentes constatées sur les éléments de l'actif immobilisé transférés et des plus-values en report ou en sursis d'imposition est acquitté dans les deux mois suivant le transfert des actifs :

a) Soit pour la totalité de son montant ;

b) Soit, sur demande expresse de la société, pour le cinquième de son montant. Le solde est acquitté par fractions égales au plus tard à la date anniversaire du premier paiement au cours des quatre années suivantes. Le solde des fractions dues en application de la première phrase du b peut être versé à tout moment, en une seule fois, avant chaque date anniversaire du premier paiement.

L'impôt devient immédiatement exigible lorsqu'intervient, dans le délai de cinq ans, la cession des actifs ou leur transfert dans un autre État que ceux mentionnés au troisième alinéa du 2 de l'[article 221 du CGI](#) ou la dissolution de la société. L'impôt devient également exigible en cas de non-respect de l'une des échéances de paiement.

La société adresse chaque année au service des impôts des non-résidents un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values latentes sur les éléments de l'actif immobilisé transférés ([Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 30](#) ; ces dispositions s'appliquent aux transferts réalisés à compter du 14 novembre 2012).

Des dispositions particulières ont toutefois été édictées en ce qui concerne les fusions (cf. n^{os} [4035 et suiv.](#)) et certaines transformations de sociétés (cf. n^{os} [4012 et suiv.](#)).

II. Sociétés nouvelles

([BOI-IS-DECLA-10-10-10](#) au II-B-3-b-2°)

3917-1

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'[article 209 du CGI](#), l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984 est établi, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéficiaires de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

III. Déclarations provisoires et déclarations rectificatives

([BOI-IS-DECLA-10-10-10](#) au II-B-3-b-1°)

3917-2

Lorsqu'une entreprise passible de l'IS, arrêtant son exercice le 31 décembre, éprouve des difficultés pour établir dans le délai légal sa déclaration de résultats, il est admis, sous certaines conditions, qu'elle puisse souscrire, dans le même délai, une déclaration provisoire qui devra être ultérieurement complétée par une déclaration définitive (cf. Livre **BIC** n° [3342-3](#), Remarque).

La même tolérance s'applique à l'égard des sociétés arrêtant leur exercice au 31 décembre, dont le bilan n'a pas encore été approuvé à la date d'expiration du délai de déclaration et qui justifient de l'impossibilité de réunir en temps utile l'assemblée compétente pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Chapitre 3 : Documents sociaux et documents annexes

(BOI-IS-DECLA-10-10-20)

3918

Les sociétés doivent joindre à leur déclaration les pièces et documents que doivent produire les commerçants et industriels soumis à l'impôt sur le revenu et placés sous le régime du bénéfice réel ou le régime simplifié d'imposition selon qu'elles relèvent elles-mêmes de l'un ou l'autre de ces régimes (cf. Livre **BIC** n^{os} [3341 et suiv.](#), n^{os} [3355 et suiv.](#)).

En outre, elles doivent fournir, le cas échéant, en même temps que leur déclaration des documents, états ou renseignements divers, dont les principaux sont listés ci-après :

- les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées des actionnaires ([CGI, art. 223, 2-1°](#)) ;

- le détail de la répartition des bénéfices aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que des sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués ([CGI, art. 223, 2-2°](#)) ;

- la déclaration de l'affectation des voitures de tourisme figurant à l'actif de l'entreprise ou dont celle-ci a assumé les frais d'entretien ([CGI, art. 223, 3](#) et [CGI, art. 54 bis](#) ; déclaration n^o **2065 ter** annexe de la déclaration de résultat n^o 2065) ;

- le relevé des frais généraux n^o **2067** (CERFA n^o 11093) [[CGI, art. 223, 3](#) et [CGI, art. 54 quater](#) ; cf. Livre **BIC** n^o [3003](#)] ;

- l'imprimé n^o **2066-SD** (Cerfa n^o 11087) relatif à l'imputation sur l'impôt sur les sociétés des crédits d'impôt attachés à des revenus de valeurs mobilières étrangères ;

- la déclaration complémentaire n^o **2038-SD** (Cerfa n^o 10979) que doivent souscrire les sociétés qui ont pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien ;

- la déclaration des rémunérations versées aux membres de certaines sociétés ([CGI, art. 242, 2](#) et [CGI, ann. III, art. 48](#) ; voir Livre **BIC** n^o [3385](#)) ;

- la déclaration de report des déficits n^o **2039-SD** (Cerfa n^o 14471) relative au report en arrière des déficits (cf. n^o [3863](#)) ;

- en cas de transfert d'actif hors de France, un état spécial comportant les indications prévues à l'[article 238 bis-0 I du CGI](#) ainsi qu'une déclaration des résultats générés par les actifs transférés ([CGI, ann. III, art. 64 ter](#) et [CGI, ann. III, art. 64 quater](#)) à joindre à la liasse fiscale (cf. n^o [3840](#)) ;

- l'état spécial des titres du portefeuille transférés de compte à compte ([CGI, art. 219, I-a ter al. 11](#) ; cf. n^o [3778-1](#)) ;

- l'état que les sociétés créées pour reprendre une entreprise en difficulté doivent produire à l'appui de leur déclaration de résultats pour justifier qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'[article 44 septies du CGI](#) (cf. n^o [3999](#)) ;

- l'état de détermination du bénéfice relatif à la taxation au tonnage à joindre à la déclaration de résultats conformément aux dispositions de l'[article 46 quater-0 ZS bis A de l'annexe III au CGI](#) pour les entreprises de transport maritime ayant opté pour le régime d'imposition forfaitaire prévu à l'[article 209-0 B du CGI](#) (cf. n^{os} [3839-3 et suiv.](#)) ;

- l'état des participations évaluées selon la méthode d'évaluation par équivalence pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés ([CGI, ann. III, art. 38 B](#)) ;

- l'état récapitulatif des investissements pouvant donner droit à la déduction fiscale pour investissement outre-mer prévue à l'[article 217 undecies du CGI](#), pour les entreprises ayant bénéficié de la dispense d'agrément prévue au 3 du III de l'[article 217 undecies du CGI](#) (cf. n^o [3969-1](#)) ;

- l'état de suivi n^o **2900-SD** (Cerfa n^o 13442) de la fraction des intérêts dont la déduction est différée dans le cadre du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation (cf. n^o [3804-1](#)) ;

- la déclaration n^o **2257-SD** (Cerfa n^o 15221) relative à la politique des prix de transfert que doivent souscrire les sociétés établies en France mentionnées à l'[article L. 13 AA du LPF](#) (cf. Livre **BIC**, n^o [2912-5](#)).

- l'état de situation des titres reçus en cas de scission de sociétés comportant plusieurs branches d'activité indiquant la situation de propriété des titres représentatifs des apports ([CGI, art. 54 septies, III](#)). En ce qui concerne les obligations prévues à l'article 54 septies du CGI, il convient de se reporter au n^{os} [4046 et suiv.](#)

- les formulaires de composition du capital n° **2059-H-SD** (Cerfa n° 11610) « structure des détentions du capital de la déclarante » et filiales et participations n° **2059-I-SD** (Cerfa n° 11611) « Structures des participations détenues par la déclarante » pour les entreprises relevant de la DGE ;

- les déclarations des crédits et réductions d'impôt spécifiques à l'IS (cf. n°s [3873 et suiv.](#), n°s [3890 et suiv.](#)).

Ces imprimés sont téléchargeables sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Chapitre 4 : Sanctions

3919

Les personnes morales passibles de l'IS qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration de résultats et qui n'ont pas régularisé leur situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure sont taxées d'office (cf. Livre **CF**, n° [8263](#) ; cf. [BOI-CF-IOR-50](#)).

Le défaut de production ou la production tardive de cette déclaration donnent lieu à l'application de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) (cf. Livre **CF** n° [8492 et suiv.](#) ; [BOI-CF-INF-10-10 et suivants](#)) et des majorations prévues à l'[article 1728 du CGI](#) (cf. Livre **CF**, n° [8499](#) ; [BOI-CF-INF-10-20-10](#)).

Le défaut de production ou la production tardive des états et autres documents à joindre à la déclaration, ainsi que les omissions ou inexactitudes relevées dans ceux-ci, sont susceptibles de donner lieu aux amendes fiscales prévues à l'[article 1729 B du CGI](#) (cf. Livre **CF** n° [8519](#) ; [BOI-CF-INF-10-40-10](#)).

Titre 2 : Obligations des sociétés et organismes sans but lucratif

([BOI-IS-DECLA-10-10-30](#) et [BOI-IS-DECLA-10-20](#))

3923

Les établissements publics, associations et collectivités qui bénéficient uniquement de revenus patrimoniaux (revenus fonciers, agricoles, forestiers ou mobiliers) visés au 5 de l'[article 206 du CGI](#), sont dispensés de produire des déclarations d'existence, de modifications du pacte social ou des conditions d'exercice de la profession ([CGI, ann. IV, art. 23 E](#)).

Ces collectivités sont tenues de souscrire une déclaration (modèle n° **2070** [Cerfa n° 11094]) au titre des revenus patrimoniaux ne se rattachant pas à une activité lucrative soumis aux taux réduits d'IS (cf. n° [3870](#)) dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année, cette déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ([CGI, art. 223, 1-al. 2](#) ; [ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015, art. 2](#)).

Remarque : L'[article 2 de l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#) harmonise les dates de dépôt déclarations de résultats (BNC, BA, BIC, IS) et de CFE, en prévoyant (par voie législative et non plus par voie réglementaire) que ces déclarations doivent être souscrites au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Dans l'hypothèse où ces collectivités se livrent également à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, elles sont tenues de déposer, outre la déclaration n° **2070** (Cerfa n° 11094), une déclaration de résultats (modèle n° **2065-SD**, Cerfa n° 11084) accompagnée de ses annexes.

Cependant, il est rappelé que les associations et collectivités sans but lucratif ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (IS, TVA et contribution économique territoriale) lorsque leurs recettes commerciales accessoires n'excèdent pas **60 540 €**, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014 en matière d'IS ([loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 11 et art. 18](#) ; [CGI, art. 206, 1 bis](#) ; n° [3705 et suiv.](#)).

Précision : La limite relative aux activités lucratives accessoires est désormais indexée chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) retenu dans le projet de loi de finances de l'année. Le seuil de **60 540 €** s'applique pour l'année 2015 en matière de CET, et pour les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2015 en matière de TVA ([Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 18](#)). Cependant le bénéfice de la franchise de TVA pour l'année 2015 est acquis lorsque le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2014 ne dépasse pas 60 540 €.

Lorsque ces organismes sont soumis à l'impôt sur les sociétés pour la totalité de leurs opérations, seule une déclaration n°2065 doit être déposée.

Lorsque ces collectivités sont placées sous le régime du bénéfice agricole réel, elles doivent produire les imprimés n^{os} **2144** (Cerfa n° 11149) à **2154** (Cerfa n° 11722).

Lorsque ces collectivités sont placées sous le régime simplifié d'imposition, elles doivent produire les déclarations n^{os} **2139-A** (Cerfa n° 11145) à **2139-E** (Cerfa n° 11741).

Ces imprimés sont accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Remarque : Les associations établies en France sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de résultat, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger ([CGI, art. 1649 A, al. 2](#)).

Partie 7 : Contributions et impositions liées à l'IS

([BOI-IS-AUT](#))

3928

Les personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés (IS) sont susceptibles d'être assujetties à certaines contributions ou impositions additionnelles à cet impôt.

Il s'agit de :

- la contribution sociale sur l'IS (cf. n° [3930](#)) ;
- la contribution exceptionnelle sur l'IS (cf. n° [3936](#)) ;
- la contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués (cf. n° [3938](#)) ;
- l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (cette imposition étant toutefois supprimée à compter du 1^{er} janvier 2014 ; cf. n° [3939](#)).

Titre 1 : Contribution sociale sur l'IS

([CGI, art. 235 ter ZC](#) ; [BOI-IS-AUT-10](#))

3930

Juridiquement distincte de l'IS, la contribution sociale sur l'IS, codifiée à l'[article 235 ter ZC du CGI](#) assujettit les redevables de l'IS à une contribution égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables diminué d'un abattement.

Remarque : Cette contribution n'est pas déductible du résultat imposable ([CGI, art. 213](#)).

Chapitre 1 : Champ d'application de la contribution sociale

([CGI, art. 235 ter ZC](#) ; [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#) ; [BOI-IS-AUT-10-10](#))

A. Personnes morales assujetties

3930-1

Les personnes morales assujetties à la contribution sociale sont celles qui réalisent des résultats imposables, pour tout ou partie, à l'impôt sur les sociétés aux taux mentionnés au I et au IV de l'[article 219 du CGI](#).

Remarque : Il est précisé que les sociétés d'investissements immobiliers cotées ayant opté pour le régime spécifique d'exonération prévu au II de l'[article 208 C du CGI](#) et leurs filiales détenues à 95 % au moins, directement ou indirectement, de manière continue au cours de l'exercice, ainsi que les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° nonies de l'[article 208 du CGI](#) ne sont pas assujetties à la contribution sociale sur les plus-values imposées en application du IV de l'article 219 du CGI ([CGI, art. 235 ter ZC, III bis](#)).

B. Personnes morales exonérées

3931

La contribution sociale n'est pas due par les redevables de l'impôt sur les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de **7 630 000 €** au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené, le cas échéant, à douze mois.

En outre, pour les seules sociétés, le bénéfice de cette mesure est subordonné au respect de conditions particulières tenant à la libération et à la composition de leur capital (cf. n° [3933](#)).

En revanche, les redevables qui, juridiquement, ne peuvent avoir de capital social sont tenus au respect de la seule condition tenant au montant du chiffre d'affaires. Sont notamment concernés, les associations et fondations, les sociétés d'assurances mutuelles régies par l'[article L. 111-1 du code de la mutualité](#) ou par l'[article L. 322-26-1 du code des assurances](#).

I. Condition tenant au montant du chiffre d'affaires

3932

Le chiffre d'affaires s'entend du montant hors taxes des recettes réalisées par le redevable dans l'accomplissement de son activité professionnelle normale et courante. Il n'est pas tenu compte des produits financiers sauf dans les cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit, ni des recettes ayant un caractère exceptionnel, telles que les produits provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, ni des dividendes perçus par les redevables dont l'activité consiste en la gestion de leur patrimoine immobilier, ni des refacturations de frais entre sociétés présentant le caractère de débours au sens du 2° du II de l'[article 267 du CGI](#).

Le chiffre d'affaires ainsi défini à retenir pour l'appréciation de la limite **de 7 630 000 €** est celui réalisé par le redevable au titre de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel le montant de l'impôt sur les sociétés est déterminé.

La limite **de 7 630 000 €** s'apprécie par référence à un chiffre d'affaires réalisé au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition d'une durée égale à douze mois. Lorsque l'exercice au titre duquel l'impôt sur les sociétés est établi a une durée différente de douze mois, le chiffre d'affaires de cet exercice est ajusté prorata temporis.

II. Conditions tenant à la libération et à la composition du capital

3933

Les sociétés doivent avoir un capital entièrement libéré et détenu de manière continue pour 75 % au moins :

- par des personnes physiques ;
- ou par une ou plusieurs sociétés réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 €, apprécié dans les conditions précisées au n° [3932](#) et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques.

Précisions : Pour l'appréciation du seuil de 75 %, il n'est pas tenu compte des participations détenues par des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FPCR), des fonds professionnels spécialisés relevant de l'[article L. 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013](#), des fonds professionnels de capital investissement (FPCI), des sociétés de libre partenariat (SLP), des sociétés de développement régional (SDR) ou des sociétés financières d'innovation (SFI) lorsqu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre ces sociétés ou fonds et la

société dont la composition du capital est examinée ([CGI, art. 235 ter ZC, I](#) ; [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 145](#)).

Pour les groupes de sociétés bénéficiant du régime prévu à l'[article 223 A du CGI](#), le respect des conditions relatives à la libération et à la composition du capital s'apprécie au niveau de la société mère, redevable de l'IS pour le groupe.

Chapitre 2 : Calcul de la contribution sociale

([BOI-IS-AUT-10-20](#))

3934

La contribution sociale due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est assise sur l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats réalisés au titre de cet exercice ou de cette période d'imposition, imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'[article 219 du CGI](#) et diminué d'un abattement annuel de 763 000 € (ajusté le cas échéant en fonction de la durée de l'exercice).

L'impôt servant au calcul de la contribution sociale s'entend donc de l'impôt sur les sociétés résultant de la taxation au taux normal (33,1/3 %) et aux taux réduits (15 % et 19 %) des résultats déterminés dans les conditions de droit commun, notamment après imputation des déficits et des moins-values à long terme reportables, et application des abattements prévus par des régimes particuliers ([CGI, art. 44 sexies](#), [CGI, art. 44 octies](#), [CGI, art. 44 decies](#), [CGI, art. 217 undecies](#)) ou des dispositions prévoyant des reports ou sursis d'imposition ([CGI, art. 38, 7 et 7 bis](#), [CGI, art. 210 A](#), [CGI, art. 210 B](#)).

Le montant de la contribution sociale due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est déterminé en appliquant à l'assiette imposable définie ci-dessus le taux de **3,3 %**.

3934-1

La contribution sociale est due pour chaque exercice clos, quelle que soit sa durée.

Si plusieurs exercices sont clos au cours de la même année, l'entreprise doit procéder à la liquidation de la contribution sociale pour chacun de ces exercices.

Si aucun exercice n'a été clôturé au cours d'une année donnée, une contribution sociale est due au titre de la période écoulée depuis la clôture de l'exercice précédent jusqu'au 31 décembre de l'année considérée, conformément au deuxième alinéa de l'[article 37 du CGI](#). Une contribution sociale est ensuite due au titre de l'exercice qui englobe cette période, étant observé que l'imposition afférente à celle-ci revêt un caractère définitif.

Chapitre 3 : Modalités de paiement de la contribution sociale sur l'IS

([BOI-IS-AUT-10-30](#))

3934-2

La contribution sociale sur l'IS est recouvrée comme en matière d'IS et sous les mêmes garanties et sanctions ([CGI, art. 1668 D, I](#)).

L'[article 366 L de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 366 M de l'annexe III au CGI](#) précisent les modalités de paiement de la contribution.

Cette contribution doit être acquittée par téléversement comme en matière d'IS et de contributions recouvrées dans les mêmes conditions ([CGI, art. 1681 septies, 4](#)).

La liquidation de la contribution sociale sur l'IS est précédée de versements trimestriels anticipés (acomptes) qui doivent être versés aux dates prévues pour le paiement des acomptes d'IS de l'exercice ou de la période d'imposition (c'est à dire selon le calendrier fixé à l'[article 360 bis de l'annexe III au CGI](#)).

Chaque acompte est égal à 0,825 % du montant de l'impôt de référence défini au n° [3934](#) calculé sur les résultats de la période d'imposition ou de l'exercice précédent, rapporté le cas échéant à douze mois ([CGI, ann. III, art. 366 L, al. 2](#)).

Les entreprises sont dispensées du versement d'acomptes lorsque le montant de la contribution sociale calculée sur l'impôt de référence n'excède pas **3 000 €**. Il en est de même des entreprises qui

ne peuvent déterminer un impôt de référence (entreprises nouvelles, entreprises dont le montant de l'IS dû au titre de l'exercice précédent ou de la période d'imposition précédente est inférieur à l'abattement annuel de 763 000 €).

La contribution sociale sur l'IS ou le solde de contribution sociale (pour les redevables ayant acquitté des acomptes) doit être payée spontanément au comptable de la DGFIP compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'[article 1668 du CGI](#) pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

À chaque échéance, qu'il s'agisse de l'acompte ou du solde de liquidation, les entreprises joignent un relevé d'acompte (imprimé n° **2571-SD** (Cerfa n° 12403) ou un relevé de solde (imprimé n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404), disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique "[recherche de formulaires](#)".

Tout défaut, retard ou insuffisance de paiement de la contribution sociale donne lieu au paiement de l'intérêt de retard visé à l'[article 1727 du CGI](#) et de la majoration de **5 %** prévue au 1 de l'[article 1731 du CGI](#).

Chapitre 4 : Contrôle et contentieux

([BOI-IS-AUT-10-40](#))

3935

La contribution sociale sur l'IS est contrôlée comme l'IS et sous les mêmes garanties et sanctions ([CGI, art. 235 ter ZC, V](#)).

Le droit de reprise de l'administration au regard de la contribution sociale s'exerce donc jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle elle est due, dans le cadre des procédures identiques à celles applicables à l'IS ([LPF, art. L. 169](#)).

Pour la présentation et l'instruction des réclamations, ainsi que pour la procédure à suivre devant le tribunal administratif, les dispositions de l'[article L. 190 du LPF](#) à l'[article L. 209 du LPF](#) et de l'[article R*. 190-1 du LPF](#) à l'[article R*. 211-2 du LPF](#) sont applicables.

Titre 2 : Contribution exceptionnelle sur l'IS

([CGI, art. 235 ter ZAA](#) ; [Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 15](#) ; [BOI-IS-AUT-20](#))

Chapitre 1 : Champ d'application de la contribution exceptionnelle sur l'IS

([BOI-IS-AUT-20 au I](#))

3936

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à **250 millions d'euros** sont assujettis à une contribution exceptionnelle, codifiée à l'article 235 ter ZAA du CGI, égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés à l'[article 219 du CGI](#) des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2016.

Remarques :

L'[article 15 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) proroge d'une année la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés. Elle s'applique aux résultats imposables des exercices clos jusqu'au 30 décembre 2016.

Cette contribution n'est pas déductible du résultat imposable ([CGI, art. 213](#)).

Ne sont pas assujetties à cette contribution exceptionnelle, les personnes morales exclues du champ

d'application de l'IS par une disposition légale ou particulière ou qui bénéficient d'une exonération pour l'ensemble de leurs résultats ou d'un régime particulier (établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif mentionnés au 5 de l'article 206 du CGI, dès lors qu'ils sont imposables à l'IS à raison de taux autres que ceux prévus à l'[article 219 du CGI](#)).

Le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. En ce qui concerne la définition du chiffre d'affaires à retenir pour l'appréciation de la limite de **250 millions d'euros**, cf. n° [3932](#).

Chapitre 2 : Détermination de la contribution exceptionnelle sur l'IS

(BOI-IS-AUT-20 au II)

3936-1

La contribution exceptionnelle sur l'IS due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est assise sur l'IS calculé sur les résultats réalisés au titre de cet exercice ou de cette période d'imposition imposables aux taux mentionnés à l'[article 219 du CGI](#), c'est-à-dire au taux normal de 33,1/3 % et, le cas échéant, aux taux réduits de 25 %, 19 %, 15 %, et 0 % relatifs à certains profits ou plus-values professionnelles.

L'impôt servant de base au calcul de la contribution exceptionnelle s'entend de l'IS calculé sur les résultats déterminés dans les conditions de droit commun, après imputation des déficits et moins-values à long terme reportables, et application des abattements prévus par des régimes particuliers ([CGI, art.44 sexies](#), [CGI, art. 44 octies](#), [CGI, art. 44 octies A](#), [CGI, art. 44 duodecimes](#), [CGI, art. 44 terdecimes](#), [CGI, art. 44 quaterdecimes](#), [CGI, art. 44 quindecimes](#), [CGI, art. 217 undecimes](#)) ou des dispositifs de reports ou sursis d'imposition ([CGI, art. 38, 7 et 7 bis](#), [CGI, art. 210 A](#), [CGI, art. 210 B](#)), et avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Pour les redevables qui sont placés sous le régime de groupes prévu à l'[article 223 A du CGI](#), la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis à l'[article 223 B du CGI](#) et à l'[article 223 D du CGI](#), déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Le montant de la contribution exceptionnelle due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est déterminé en appliquant à la base imposable le taux de **10,7 %** ([CGI, art. 235 ter ZAA, I-al. 2](#)).

Précisions : Conformément aux dispositions du VII de l'[article 15 de la loi de finances pour 2014](#), la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (THR) n'est pas admise en déduction des résultats imposables pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur l'IS mentionnée à l'article 235 ter ZAA du CGI (cf. Livre TPS n°s [5730 et suivants](#)).

Chapitre 3 : Modalités de paiement de la contribution exceptionnelle sur l'IS

(BOI-IS-AUT-20 au III)

3937

La contribution exceptionnelle sur l'IS est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions ([CGI, art. 235 ter ZAA, III](#)).

Elle est payée spontanément au comptable de la DGFIP compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'[article 1668 du CGI](#) pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. Elle doit être acquittée par téléversement comme en matière d'IS et de contributions recouvrées dans les mêmes conditions ([CGI, art. 1681 septies, 4](#)).

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, elle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition ([CGI, art. 1668 B](#)).

Le montant du versement anticipé est fixé :

a) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, aux trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 ter ZAA du CGI ;

b) Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à 95 % du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours et déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 ter ZAA du CGI .

Précision : Pour l'application des a et b ci-dessus, le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#), en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Si le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné au 2 de l'[article 1668 du CGI](#).

La contribution exceptionnelle sur l'IS est liquidée sur le même formulaire que celui utilisé pour la liquidation de l'IS et de la contribution sociale sur l'IS (formulaire n° **2572-SD** [Cerfa n° 12404]). En cas de versement anticipé de contribution exceptionnelle, celui-ci est liquidé sur le dernier relevé d'acompte d'IS (formulaire n° **2571-SD** [Cerfa n° 12403]). Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

Chapitre 4 : Contrôle, contentieux de la contribution exceptionnelle sur l'IS et sanctions

([BOI-IS-AUT-20 au IV et V](#))

3937-1

La contribution exceptionnelle sur l'IS est contrôlée comme l'IS et sous les mêmes garanties et sanctions ([CGI, art. 235 ter ZAA, V](#)).

Le droit de reprise de l'administration au regard de la contribution sociale s'exerce donc jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle elle est due, dans le cadre des procédures identiques à celles applicables à l'IS ([LPF, art. L. 169](#)).

Pour la présentation et l'instruction des réclamations, ainsi que pour la procédure à suivre devant le tribunal administratif, les dispositions de l'[article L. 190 du LPF](#) à l'[article L. 209 du LPF](#), de l'[article R*. 210-1 du LPF](#), de l'[article R*. 211-1 du LPF](#) et de l'[article R*. 211-2 du LPF](#) sont applicables.

Les défauts ou retards de déclaration d'IS comportant les éléments à retenir pour l'assiette de la contribution exceptionnelle, ainsi que les inexactitudes ou omissions relevées dans ces déclarations donnent lieu à l'application de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et, le cas échéant, des majorations prévues à l'[article 1728 du CGI](#), l'[article 1729 du CGI](#) ou l'[article 1732 du CGI](#).

Titre 3 : Contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués

([CGI, art. 235 ter ZCA](#) ; [BOI-IS-AUT-30](#))

3938

L'article 235 ter ZCA du CGI prévoit une contribution additionnelle à l'IS, due par les personnes morales passibles de l'IS en France, assise sur les revenus distribués visés de l'[article 109 du CGI](#) à l'[article 117 du CGI](#).

Remarque : Cette contribution n'est pas déductible du résultat imposable ([CGI, art. 213](#)).

Chapitre 1 : Champ d'application de la contribution additionnelle

(BOI-IS-AUT-30 au I)

3938-1

Sont redevables de la contribution, les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'impôt sur les sociétés en France.

En revanche, les personnes morales exclues du champ d'application de l'IS par une disposition légale générale ou particulière (personnes morales ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, groupements expressément exclus du champ d'application de l'IS sauf option possible et formulée pour cette imposition) ou qui ne sont plus dans le champ d'application de l'IS en raison de leur option pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ne sont pas assujetties à la contribution additionnelle à l'IS.

Par ailleurs, sont exonérés de la contribution additionnelle :

- les organismes de placement collectif immobiliers mentionnés au II de l'[article L. 214-1 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) ;
- les personnes morales qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'[annexe I au règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité \(Règlement général d'exemption par catégorie\)](#).

Chapitre 2 : Modalités de détermination de la contribution additionnelle

(BOI-IS-AUT-30 au II)

A. Assiette

3938-2

La contribution additionnelle s'applique aux **montants distribués visés de l'article 109 du CGI à l'article 117 du CGI**.

Il s'agit :

- des produits des actions et parts sociales (cf. Livre **RPPM**, n° [1174](#)) ;
- des avances, prêts ou acomptes consentis aux associés (cf. Livre **RPPM**, n° [1176](#)) ;
- des rachat de parts, rémunérations excessives, dépenses de caractère somptuaire (cf. Livre **RPPM**, n°s [1179 et suiv.](#)) ;
- des rémunérations et distributions occultes (cf. Livre **RPPM**, n°s [1177 et suiv.](#)) ;
- des revenus distribués non-visés à l'article 111 du CGI (cf. Livre **RPPM** n°s [1184 et suiv.](#)).

En pratique, sont concernées les distributions résultant d'une délibération ou d'une décision officielle des organes compétents et des sommes réputées distribuées.

Par ailleurs, s'agissant des bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères, la contribution s'applique aux seuls montants réputés distribués en application du 1 de l'[article 115 quinquies du CGI](#) qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française ([CGI, art. 235 ter ZCA, I-4°](#)).

3938-3

Sont exonérés de contribution additionnelle, les montants distribués suivants :

- **montants distribués entre sociétés du même groupe** au sens de l'[article 223 A du CGI](#), y compris pour les montants mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble si la distribution a lieu avant l'événement qui entraîne sa sortie du groupe ;

- **distributions entre sociétés d'un même groupe bancaire mutualiste** (montants distribués aux entités mentionnées au 2° du 6 de l'[article 206 du CGI](#) par des entités affiliées à un même organe central au sens de l'[article L. 511-31 du code monétaire et financier](#) ou montants distribués, directement ou indirectement, aux caisses locales, départementales ou interdépartementales mentionnées au troisième alinéa de l'article 223 A du présent code et rattachées au même organe central au sens de l'article L. 511-31 précité par des entités que ces caisses contrôlent conjointement, directement ou indirectement, à plus de 95 %) ;
- **distributions réalisées par les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) pour satisfaire à leurs obligations de distribution** (montants distribués par les sociétés ayant opté pour le régime d'exonération prévu à l'[article 208 C du CGI](#) pour satisfaire à leurs obligations de distribution mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du II de l'article 208 C du CGI (Loi de finances rectificative pour 2013, art. 33) ;
- **distributions réalisées par une SIIC à une SIIC ou à une SPPICAV la détenant seule ou conjointement à plus de 95 %.** ;
- **distributions payées en titres** (montants distribués payés sous forme d'actions en application de l'[article L. 232-18 du code de commerce](#), sous forme de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés en application de l'[article 19 viciés de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947](#) portant statut de la coopération, ou sous forme de parts sociales représentatives du capital des coopératives mutualistes régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#)).

B. Taux et modalités de paiement de la contribution

3938-4

La contribution additionnelle à l'IS est égale à **3 %** de la base imposable définie au n° [3938-2 \(CGI, art. 235 ter ZCA, I\)](#).

Elle est payée spontanément pour son intégralité au comptable public compétent lors du premier versement d'acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois de la mise en paiement de la distribution ([CGI, art. 235 ter ZCA, III, al. 2](#)).

Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance née du report en arrière des déficits mentionnée à l'[article 220 quinquiés du CGI](#) et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'[article 223 septies du CGI \(version abrogée au 1^{er} janvier 2014\)](#) ne sont pas imputables sur la contribution.

La contribution additionnelle est liquidée sur le même formulaire que celui utilisé pour le paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (formulaire n° **2571** [Cerfa n° 12403], disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

C. Contrôle, contentieux et sanctions

3938-5

La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions ([CGI, art. 235 ter ZCA, III](#)).

Le droit de reprise de l'administration au regard de la contribution additionnelle à l'IS s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle elle est due, dans le cadre des procédures identiques à celles applicables à l'IS ([LPF, art. L. 169](#)).

Pour la présentation et l'instruction des réclamations, ainsi que pour la procédure à suivre devant le tribunal administratif, les dispositions de l'[article L. 190 du LPF](#) à l'[article L. 209 du LPF](#), de l'[article R*. 210-1 du LPF](#) à l'[article R*. 211-2 du LPF](#) sont applicables.

Le défaut de production dans les délais prescrits des déclarations qui comportent les éléments à retenir pour l'assiette de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés, ainsi que les inexactitudes ou omissions relevées dans ces déclarations donnent lieu à l'application de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et, le cas échéant, des majorations prévues à l'[article 1728 du CGI](#) et à l'[article 1729 du CGI](#).

Tout retard dans le paiement de la contribution est également passible de la majoration prévue à l'[article 1731 du CGI](#), sous réserve des cas dans lesquels le dépôt tardif de la déclaration d'acompte d'impôt sur les sociétés servant de base à la contribution est accompagné du paiement des droits correspondants.

Titre 4 : Imposition forfaitaire annuelle des sociétés

([CGI, art. 223 septies](#) à [CGI, art. 223 undecies](#), [CGI, art. 1668 A](#) abrogés au 1^{er} janvier 2014 et [CGI, art. 1731, ann. III, art. 366 A bis](#) ; [BOI-IS-AUT-40](#))

3939

L'[article 14 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009](#) a prévu la suppression progressive de l'IFA. Cette suppression progressive s'est traduite par une modification des tranches du barème d'imposition.

L'[article 20 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) a supprimé totalement l'IFA à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les développements ci-après rappellent les dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2013.

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-IS-AUT-40-10](#))

3940

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle (IFA) à l'exception toutefois :

- des organismes sans but lucratif qui sont hors du champ de l'impôt sur les sociétés ou exonérés de cet impôt, ou qui relèvent exclusivement du régime fiscal prévu au 5 de l'[article 206 du CGI](#) ;
- des personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés, à raison de tout ou partie de leurs opérations, en vertu de l'[article 207 du CGI](#), de l'[article 208 du CGI](#) et de l'[article 208 D du CGI](#) ;
- des personnes morales qui ont pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance de biens meubles ou immeubles, dans la mesure où ces mêmes personnes morales ne réalisent aucune opération productive de recettes avec des tiers non associés ;
- des sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins d'apports en numéraire, pour leurs trois premières années d'activité ;
- des jeunes entreprises innovantes (JEI) qui sont exonérées d'impôt sur les bénéfices dans les conditions fixées à l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#) ;
- des entreprises qui participent au 16 novembre 2009 à un projet de recherche et de développement mentionné au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 et dont le siège social, ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation afférents à ce projet, sont implantés dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 précité et qui bénéficient du régime prévu à l'article 44 undecies du CGI.
- des sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 septies du CGI](#) et de l'[article 44 decies du CGI](#), et qui sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle au titre de la même période et dans les mêmes proportions que celles figurant à l'article 44 sexies du CGI, à l'article 44 septies du CGI et à l'article 44 decies du CGI ([CGI, art. 223 nonies, al. 1, version abrogée au 01 janvier 2014](#)) ;
- des sociétés dont les résultats sont exonérés ou bénéficient d'un allègement d'impôt sur les sociétés par application de l'[article 44 octies du CGI](#) et de l'[article 44 octies A du CGI](#), lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des zones franches urbaines. Cette exonération s'applique au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions que celles mentionnées au 1^{er} alinéa de ces articles (CGI, art. 223 nonies, 3e alinéa, version abrogée au 01/01/2014).
- des sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'[article 44 duodecies du CGI](#), lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des bassins d'emplois à redynamiser. L'exonération d'IFA s'applique au titre de la même durée que l'exonération d'impôt sur les sociétés corrélée.
- des personnes morales soumises à l'IS créées dans les zones d'entreprises et répondant aux

conditions prévues par l'[article 208 quinquies du CGI](#), pendant la période (dix ans) pour laquelle elles sont également exonérées de l'IS ;

- des centres de gestion et associations agréés ([CGI, art. 223 octies, version abrogée au 01 janvier 2014](#)) ;

- des groupements d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues de l'[article L.1253-1 du code du travail](#) à l'[article L. 1253-18 du code du travail](#) (CGI, art. 223 octies al. 2) ;

- des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines (CGI, art. 223 octies al. 1) ;

Par ailleurs, les sociétés exonérées de l'IS en application des dispositions de l'[article 208 quater du CGI](#) (notamment les sociétés nouvelles créées dans les DOM) peuvent, sous certaines conditions, être également dispensées du versement de l'IFA.

3941

Application de la réglementation communautaire en matière d'exonération d'IFA, pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2007 (CGI, art. 223 undecies) :

Pour les avantages octroyés jusqu'au 31 décembre 2008, cf. Précis de fiscalité - édition 2008 - § 1791-1.

Pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013, lorsque le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés figurant à l'[article 44 sexies du CGI](#), à l'[article 44 sexies A du CGI](#), à l'[article 44 octies du CGI](#), à l'[article 44 octies A du CGI](#) et à l'[article 44 undecies du CGI](#), est subordonné au respect du [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis](#), le bénéfice des exonérations mentionnées à l'[article 223 nonies](#) et à l'[article 223 nonies A du CGI](#) (versions abrogées au 01 janvier 2014) est subordonné au respect du même règlement.

Pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2009, le bénéfice de l'exonération ([CGI, art. 223 nonies, al. 1, version abrogée au 01 janvier 2014](#)) est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement de l'[article 44 septies du CGI](#).

Pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2009, le bénéfice de l'exonération ([CGI, art. 223 nonies, al. 1, version abrogée au 01 janvier 2014](#)) est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement de l'[article 44 duodecies du CGI](#).

3942

L'IFA est due par les sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition.

Les sociétés dont la demande de radiation du registre du commerce et des sociétés est acceptée par le centre de formalités des entreprises avant le 31 décembre ne sont pas redevables de l'imposition forfaitaire annuelle au titre de l'année suivante.

Les sociétés qui ont fait l'objet d'une liquidation judiciaire sont exonérées de l'imposition forfaitaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation ([CGI, art. 223 septies du CGI \(version abrogée au 01 janvier 2014\)](#)). Y demeurent soumises, les sociétés en redressement judiciaire ou qui se liquident volontairement.

Chapitre 2 : Montant

([BOI-IS-AUT-40-20](#))

3943

Le barème de l'IFA due jusqu'en 2013 est le suivant (CGI, art. 223 septies abrogé au 1^{er} janvier 2014) :

Tranches de chiffre d'affaires majoré des produits financiers	Montant de l'imposition forfaitaire annuelle
Chiffre d'affaires majoré des produits financiers compris entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	20 500,00 €
Chiffre d'affaires majoré des produits financiers compris entre 75 000 000 € et 500 000 000 €	32 750,00 €
Chiffre d'affaires majoré des produits financiers égal ou supérieur à 500 000 000 €	110 000,00 €

Remarques :

1. Pour l'IFA due à compter de l'année 2006, le chiffre d'affaires à retenir s'entend du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de l'imposition. Il n'est pas tenu compte des produits de cession d'éléments de l'actif immobilisé, en revanche il convient de majorer le chiffre d'affaires des produits financiers. Les produits financiers à retenir sont les produits financiers acquis définis par le PCG 99 sous le compte 76 diminués, le cas échéant, des crédits d'impôt attachés à ces produits. Sont compris également les produits de participation ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu à l'[article 145 du CGI](#) et à l'[article 216 du CGI](#).

2. Régime fiscal des groupes de sociétés. L'IFA due par les sociétés du groupe est acquittée par la société-mère

3. En ce qui concerne :

- le recouvrement de l'imposition forfaitaire, cf. Rec. n° [7822](#) ;

- il est précisé que pour l'IFA due à compter du 1^{er} janvier 2006, l'IFA est une charge déductible du résultat imposable à l'IS.

4. Suppression progressive de l'IFA : cette suppression progressive se traduit par une modification des tranches du barème d'imposition. Aussi, les premières entreprises bénéficiaires de cette suppression sont celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 500 000 € qui ne sont plus assujetties à cette imposition dès le 1^{er} janvier 2009. Puis, à compter du 1^{er} janvier 2010, cette suppression concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 000 000 €. Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'IFA est supprimée pour l'ensemble des entreprises (Loi de finances pour 2011, art. 20).

Chapitre 3 : Situation des sociétés passibles de l'IS membres de sociétés de personnes ou de groupements assimilés

3944

Par deux arrêts du 7 mars 1990, [n° 91573](#) et [n° 96231](#), le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'[article 223 septies du CGI \(version abrogée au 01 janvier 2014\)](#) « doivent être interprétées en ce sens que sont assujetties à l'imposition forfaitaire annuelle qu'elles instituent les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés à raison de l'exploitation ou des opérations auxquelles elles se livrent personnellement et non celles qui ne sont passibles de l'impôt sur les sociétés que pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans une personne morale elle-même non passible de l'impôt sur les sociétés ».

L'administration s'est rangée à cette jurisprudence. Il n'y a donc plus lieu désormais, pour la détermination du tarif applicable de l'IFA, de prendre en compte les quotes-parts de résultats dans les sociétés de personnes et groupements assimilés.

Le tarif de l'IFA due par les sociétés membres d'une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés doit donc être déterminé en fonction du seul chiffre d'affaires qu'elles réalisent à titre personnel.

Il en résulte que les sociétés qui ont leur siège de direction hors de France ne sont pas passibles de l'IFA du seul fait qu'elles sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en France sur la quote-part des bénéfices des sociétés de personnes ou des GIE correspondant à leurs droits sociaux.

En revanche, les sociétés qui ont leur siège de direction en France demeurent redevables de l'IFA dès lors qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés en raison des dispositions du 1^{er} de l'[article 206 du CGI](#).

Partie 8 : Recouvrement, contrôle et contentieux

3955

Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de l'impôt sur les sociétés sont soumis aux règles de droit commun exposées respectivement dans les Livres **REC** aux n° [7600 et suivants](#), **CF** aux n° [8100 et suivants](#) et **CTX** aux n° [8800 et suivants](#) (Cf. également le [BOI-IS-PROCD](#)).

Partie 9 : Régimes territoriaux et sectoriels

([BOI-IS-GEO](#))

3959

Sont étudiées dans cette partie :

- le régime territorial spécifique à l'outre-mer (cf. n° [3960 et suiv.](#)) ;
- les régimes sectoriels (cf. n° [3990 et suiv.](#)).

Titre 1 : Régime territorial spécifique à l'outre-mer

([BOI-IS-GEO-10](#))

3960

Diverses dispositions fiscales ont été édictées en vue de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer et d'encourager les investissements dans ces mêmes départements ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) ont ainsi pu bénéficier de régimes fiscaux de faveur de caractère temporaire :

- le régime fiscal de longue durée prévu à l'[ancien article 1655 bis du CGI \(version périmée au 11 avril 1997\)](#) au profit de certains secteurs d'activités exercées dans les quatre départements d'outre-mer applicable aux demandes d'agrément qui ont du être présentées avant le 31 décembre 2001 ;
- le régime fiscal de moyenne durée institué par l'[article 208 quater du CGI](#) exonérant d'impôt sur les sociétés les activités nouvelles créées jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour plus de précisions sur ces régimes de faveur, se reporter respectivement au [BOI-IS-GEO-10-10](#) et au [BOI-IS-GEO-10-20](#).

Sont exposés sous le présent titre :

- le dispositif actuel qui prévoit la déduction de certains investissements réalisés outre-mer par les entreprises soumises à l'IS, directement ou par voie de souscription au capital de sociétés [[CGI, art. 217 undecies](#) et [CGI, art. 217 duodecies](#)], (cf. n° [3961](#)) ;
- les incidences de la suppression de l'abattement du tiers sur les bénéfices des exploitations situées en outre-mer prévu à l'[ancien ticle 217 bis du CGI](#) (cf. n° [3983](#)) ;
- les obligations afférentes aux entreprises dont l'activité consiste à obtenir pour autrui divers avantages fiscaux en faveur des investissements outre-mer (cf. [n° 3984](#)).

Chapitre 1 : Déduction au titre des investissements réalisés par les entreprises dans les DOM et autres collectivités françaises d'outre-mer

(CGI, art. 217 undecies, CGI, art. 217 duodecies et CGI, ann. II, art. 140 quater à CGI, ann. II, art. 140 quaterdecies ; Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21 et Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 67 ; BOI-IS-GEO-10-30)

3961

Le régime d'aide fiscale prévu à l'article 217 undecies du CGI et à l'article 217 duodecies du CGI permet aux **entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés** de déduire de leur résultat imposable les **investissements directs productifs** qu'elles réalisent outre-mer.

Il en est de même des **souscriptions au capital de certaines sociétés** qui réalisent ces investissements.

La déduction fiscale prévue à l'article 217 undecies du CGI s'applique, d'une manière générale, aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Compte-tenu des aménagements successifs intervenus depuis 2009, l'administration a toutefois apporté des précisions sur l'application dans le temps des dispositions de l'article 217 undecies du CGI et de l'article 217 duodecies du CGI issus notamment :

- de l'[article 17 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer \(LODEOM\)](#) en ce qui concerne notamment son champ d'application, la base éligible à l'avantage fiscal et le seuil prévu pour l'agrément préalable ;
- de la [loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) ;
- de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) telles que modifiées par l'[article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Sur ces précisions apportées par l'administration, se reporter au II du [BOI-IS-GEO-10-30](#).

À titre transitoire, les dispositions prévues à l'[article 217 undecies du CGI](#) restent applicables dans leur rédaction antérieure dans les cas suivants :

- investissements pour lesquels une demande d'agrément a été déposée avant le 1^{er} janvier 2015, à savoir les biens meubles, qui font l'objet d'une commande avant le 30 juin 2015 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date, les travaux de réhabilitation d'immeubles, pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 30 juin 2015, et les constructions d'immeubles dont l'achèvement des fondations intervient au plus tard le 30 juin 2016 ;
- acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1^{er} janvier 2015, et ayant fait l'objet, à cette date, du versement d'un acompte minimum correspondant à 50 % de leur prix ;
- travaux de réhabilitation d'immeubles ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 2015, du versement d'un acompte minimum correspondant à 50 % de leur montant.

Les entreprises concernées par l'application de ces mesures transitoires peuvent toutefois demander pour ces investissements, et sous réserve du respect des conditions énoncées à ces articles, l'application du crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater W du CGI](#) ou du crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater X du CGI](#) en lieu et place de l'application de la déduction fiscale prévue l'article 217 undecies du CGI.

Sur ces dispositifs de crédit d'impôt se reporter au Livre **BIC** n°s [3270 et suiv](#) (CGI, art. 244 quater W) et Livre **IS** n°s [3881 et suiv](#) (CGI, art. 244 quater X).

Le dispositif de déduction fiscale prévue à l'[article 217 undecies du CGI](#) est placé, à compter du 1^{er} janvier 2015, sous le [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC). Le respect de ce règlement ne concerne que les investissements réalisés dans un département d'outre-mer ou à Saint Martin à compter du 1^{er} janvier 2015.

Tirant les conséquences du placement de ce dispositif sous le règlement précité, l'[article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative](#) exclut à compter du 1^{er} janvier 2015, du champ de la réduction, les investissements exploités par les entreprises en difficulté (cf. Livre **BIC** n° [3281-6](#)) et réserve le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement productif aux dépenses présentant le caractère d'un investissement initial (cf. Livre **BIC** n° [3282-2](#)).

Par ailleurs, la déduction fiscale prévue dans le cadre de la souscription au capital de sociétés en difficulté en application du II bis de l'[article 217 undecies du CGI](#) est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Précisions : Pour les autres formes de défiscalisation des investissements outre-mer, il convient de se reporter :

En ce qui concerne :

- le crédit d'impôt en faveur des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer ([CGI, art. 244 quater W](#)) cf. Livre **BIC** n°s [3270 et suiv.](#) ;
- la réduction d'impôt pour investissements productifs réalisés outre-mer ([CGI, art. 199 undecies B](#)), cf. Livre **BIC**, n°s [3280 et suiv.](#) ;
- la réduction d'impôt pour investissement productifs réalisés outre-mer par des personnes physiques ([CGI, art. 199 undecies A](#)), cf. Livre **IR**, n°s [150 et suiv.](#) ;
- le crédit d'impôt au titre des investissements réalisés dans le secteur du logement social outre-mer ([CGI, art. 244 quater X](#)), cf. n°s [3881 et suiv.](#) ;
- la réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le logement social outre-mer par des personnes physiques ([CGI, art. 199 undecies C](#)), cf. Livre **IR**, n°s [151 et suiv.](#)

A. Champ d'application

([BOI-IS-GEO-10-30-10](#))

3962

Sont examinés ci-après :

- les investissements directs productifs (cf. n° [3963](#)) ;
- les souscriptions au capital des sociétés qui réalisent des investissements outre-mer (cf. n° [3970](#)).

I. Investissements directs

3963

Les investissements productifs des entreprises réalisés outre-mer dans certains secteurs d'activité ouvrent droit, sous certaines conditions, à une aide fiscale sous la forme d'une déduction d'égale montant opérée sur leur résultat imposable ([CGI, art. 217 undecies](#)).

Ce dispositif d'aide fiscale est subordonné dans certains cas à un agrément préalable (cf. n° [3969](#)).

1. Entreprises concernées ([BOI-IS-GEO-10-30-10-10](#))

3963-1

La déduction prévue à l'[article 217 undecies du CGI](#) est réservée aux entreprises soumises à l'**impôt sur les sociétés**, de plein droit ou sur option, qui réalisent, c'est-à-dire acquièrent, créent ou prennent en crédit-bail, des investissements productifs.

Les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, ne doivent pas être exploités par une entreprise en difficulté au sens du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#) (cf. Livre **BIC** n° [3281-6](#)).

3963-2

Sous réserve des mesures transitoires exposées au n° [3961](#), les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également, pour bénéficier de l'aide fiscale prévue à l'article 217 undecies du CGI, avoir réalisé un **chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros** au titre du dernier exercice clos ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21](#)).

Précision : Les entreprises dont le chiffre d'affaires atteint le seuil de 20 millions d'euros et qui donc exclues du dispositif à compter du 1^{er} janvier 2015 peuvent en revanche bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater W](#)

[du CGI](#) sous respect des conditions visées à cet article (cf. n^{os} [3270 et suiv.](#)).

Cette condition de chiffre d'affaires ne s'applique pas :

- aux investissements réalisés dans le cadre d'opérations d'acquisition ou de construction de logements neufs destinés au secteur social répondant aux critères mentionnés aux b et c du I de l'[article 244 quater X du CGI](#) [cf. n^{os} [3881 et suiv.](#)].
- aux entreprises exploitant un investissement réalisé dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie en application de l'[article 217 duodécies du CGI](#).

3963-3

La déduction prévue l'[article 217 undécies du CGI](#) est également accordée aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, qui sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'[article 8 du CGI](#) (à l'exclusion des sociétés en participation) ou membres d'un groupement mentionné à l'[article 239 quater du CGI](#) ou à l'[article 239 quater C du CGI](#), réalisant des investissements productifs.

Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats de la société ou du groupement en cause.

Sont donc seuls susceptibles de bénéficier de la déduction les associés ou membres présents à la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'investissement a été réalisé.

Pour les investissements réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer](#), les parts des sociétés ou groupements doivent être détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque ces sociétés ou groupements ont par ailleurs des associés ou membres personnes physiques, soumis à l'impôt sur le revenu ces derniers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'[article 199 undécies B du CGI](#) (cf. Livre **BIC**, n^{os} [3280 et suiv.](#)).

3963-4

La déduction prévue à l'[article 217 undécies du CGI](#) est en principe pratiquée par l'entreprise propriétaire qui exploite l'investissement. Toutefois, le propriétaire non utilisateur du bien peut pratiquer la déduction lorsque le bien est donné en location sous certaines conditions pendant au moins cinq ans (ou pendant la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure) à une entreprise utilisatrice (CGI, art. 217 undécies, I-al. 13 à 18).

Le propriétaire doit notamment rétrocéder à l'entreprise exploitante au moins les trois quarts (77 % pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015) du montant de l'avantage fiscal global obtenu au moyen du montage juridique et financier mis en place. Elle doit être effectuée sous la forme d'une diminution de loyer et/ou d'une diminution du prix de cession du bien. Les modalités de détermination du taux de rétrocession sont fixées par l'[article 140 quaterdecies de l'annexe II au CGI modifié par l'article 1 du décret n° 2015-919 du 27 juillet 2015](#).

Remarque : Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, et qui sont mis à disposition de l'entreprise exploitante dans le cadre d'un contrat de location, l'entreprise locataire est tenue de prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins ces investissements dans le cadre de l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés.

2. Investissements concernés ([BOI-IS-GEO-10-30-10-20](#))

3964

L'aide fiscale s'applique aux investissements réalisés **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Les investissements éligibles à la déduction fiscale prévue à l'[article 217 undécies du CGI](#) sont de même nature que ceux éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 undécies B du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n^{os} [3280 et suiv.](#)).

a. Investissements neufs, corporels et amortissables

3964-1

Les investissements productifs dont l'acquisition, la création ou la prise en crédit-bail est susceptible d'ouvrir droit à la déduction fiscale doivent avoir la nature d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables ([CGI, art. 217 undécies](#) ; [CGI, ann. II, art. 140 quater](#) ; cf. Livre **BIC** n° [3282](#)).

b. Investissement initial

3964-2

Pour les seuls investissements réalisés dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, le bénéfice de l'aide fiscale est réservée, à compter du 1^{er} janvier 2015, aux dépenses présentant le caractère **investissement initial** ([loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 67](#)).

Précision : Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les investissements réalisés dans les autres collectivités d'outre-mer ni en Nouvelle-Calédonie ([CGI, art. 217 duodecimes](#)).

En ce qui concerne la définition des investissements initiaux, cf. Livre **BIC** n° [3282-2](#).

c. Travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés

3964-3

Les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés préexistants qui constituent des éléments de l'actif immobilisé sont éligibles à la déduction fiscale. Sur la nature des travaux éligibles, cf. Livre **BIC** n° [3282-3](#).

d. Rénovation de biens immobiliers autres que des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés

3964-4

Concernant les rénovations d'immeubles, il convient de se reporter Livre **BIC**, n° [3282-4](#).

e. Logiciels

3964-5

Sur les modalités d'application de la déduction fiscale aux logiciels, cf. Livre **BIC** n° [3282-5](#).

f. Véhicules

3964-6

À compter du 1^{er} janvier 2015, seuls les véhicules soumis à la taxe sur les véhicules de sociétés prévue à l'[article 1010 du CGI](#) qui sont **strictement indispensables à l'activité de l'entreprise** (au sens de l'[article 23 L quater de l'annexe IV au CGI](#)) sont éligibles à la déduction fiscale prévue à l'article 217 undecies du CGI ([CGI, art. 217 undecies, I-al. 3](#)).

Sont par conséquent exclus du bénéfice de la déduction fiscale, lorsqu'ils ne sont pas indispensables à l'activité de l'entreprise, les véhicules de tourisme ainsi que les véhicules à usage multiple qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de l'annexe II à la [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil](#), sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens (cf. Livre **TFP**, n° [5804](#)).

Précision : L'[article 217 undecies du CGI](#), dans sa rédaction issue de la [loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer \(LODEOM\)](#) ne prévoyait aucune restriction quant aux véhicules éligibles à la déduction fiscale.

g. Investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial

3964-7

Les investissements doivent être affectés à l'exploitation d'un service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans un secteur éligible, à compter de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer](#) (se reporter au Livre **BIC**, n° [3282-7](#)).

h. Acquisition, installation ou exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable

3964-8

S'agissant des équipements d'énergie renouvelable et de la suppression de l'aide fiscale aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, cf. Livre **BIC** n° [3282-8](#).

i. Équipements et opérations de pose de câbles sous-marins (loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, art. 17)

3964-9

La déduction fiscale s'applique aux équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises (pour plus de précisions, cf. Livre **BIC** n° [3282-9](#)).

j. Acquisition ou construction de logements neufs à usage locatif

3965

Sous réserve du respect de certaines conditions, les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif peuvent bénéficier de la déduction fiscale prévue à l'[article 217 undecies du CGI](#) (cf. n° [3967](#)).

3. Territoires concernés

3966

La déduction fiscale prévue à l'article 217 undecies du CGI s'applique aux investissements productifs neufs réalisés et exploités exclusivement dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

Toutefois, en application de l'[article 217 duodecies du CGI](#), les investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Iles Wallis et Futuna et Terres australes et antarctiques françaises peuvent bénéficier dans les mêmes conditions, de la déduction fiscale prévue à l'article 217 undecies du CGI.

4. Secteurs d'activité concernés ([BOI-IS-GEO-10-30-10-30](#))

3967

Les secteurs d'activité éligibles à l'aide fiscale sont déterminés par l'article 199 undecies B du CGI auquel renvoie l'article 217 undecies du CGI (cf. Livre **BIC** n° [3283](#)).

Certains secteurs expressément énumérés à l'article 199 undecies B du CGI sont exclus du bénéfice de l'aide fiscale (cf. Livre **BIC** n° [3283-2](#)).

Cas particulier des acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés :

Le secteur des activités immobilières est, conformément aux dispositions du I de l'[article 199 undecies B du CGI](#) et au premier alinéa du I de l'[article 217 undecies du CGI](#), exclu du bénéfice de la déduction fiscale.

Toutefois, de manière spécifique aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif peut, sous certaines conditions, bénéficier de la déduction fiscale prévue à l'article 217 undecies du CGI. Il s'agit :

- des opérations d'acquisition ou de construction de logements neufs à usage locatif dans le secteur locatif intermédiaire, définies au I de l'article 217 undecies du CGI ;
- des opérations de location-accession définies au I bis de l'article 217 undecies du CGI.

Pour plus de précisions de reporter au II du [BOI-IS-GEO-10-30-10-30](#). Voir également le n° [3969](#) en ce qui concerne l'agrément préalable pour certains investissements.

5. Affectation des immobilisations

3968

Pour ouvrir droit à la déduction fiscale, les investissements éligibles doivent être acquis, créés ou pris en crédit-bail par une entreprise, pour les besoins normaux de l'activité d'établissements situés dans les départements et les collectivités d'outre-mer et appartenant à un secteur éligible en application du I de l'[article 199 undecies B du CGI](#).

L'entreprise doit affecter directement et exclusivement ces immobilisations à la réalisation des opérations professionnelles de ces établissements. Ne remplissent pas cette condition, les biens mis, en tout ou partie, à la disposition des dirigeants ou de salariés ainsi que ceux acquis aux seules fins de placement.

6. Agrément préalable pour certains investissements ([BOI-SJ-AGR-40 au I](#))

3969

Pour ouvrir droit à déduction, certains investissements nécessitent un **agrément préalable** du ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de l'outre-mer, dans les conditions prévues au III de l'[article 217 undecies du CGI](#).

Il s'agit des investissements suivants :

a. Investissements réalisés dans certains secteurs dits « sensibles »

3969-1

Le bénéfice de l'aide fiscale prévue à l'article 217 undecies du CGI est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial (CGI, art. 217 undecies, III-1).

Nécessitent également un agrément préalable, les investissements d'équipements et de pose de câbles sous-marins de communication ou de secours prévus au I ter de l'[article 199 undecies B du CGI](#).

Pour la réalisation des opérations dans les secteurs dits « sensibles », l'agrément est en principe exigé quel que soit le montant des investissements envisagés.

Toutefois, une dispense d'agrément est prévue pour les investissements n'excédant pas **250 000 €** réalisés par les entreprises qui exercent leur activité dans les départements d'outre-mer depuis au moins deux ans dans l'un de ces secteurs sensibles (CGI, art. 217 undecies, III-3) .

Précisions :

Le secteur des transports ne bénéficie pas de cette dispense d'agrément à l'exception des véhicules neufs de moins de sept places acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation de ces transports lorsque les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire.

Le seuil de dispense d'agrément est, à compter du 1^{er} janvier 2015, apprécié par programme (étant précisé que la notion d'exercice n'est plus retenue en application des dispositions de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) tel que modifié par l'[article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

b. Investissements excédant un certain montant

3969-2

Les investissements réalisés dans les secteurs éligibles autres que « sensibles » nécessitent un agrément préalable lorsqu'ils excèdent certains montants ([CGI, art. 217 undecies, II quater](#)).

Il s'agit :

- des investissements dont le montant total par programme (à compter du 1^{er} janvier 2015, cf. les précisions ci-avant au a) est supérieur à **250 000 €** lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens du 1^o bis du I de l'[article 156 du CGI](#). Ce seuil s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier ;

- des investissements dont le montant total par programme (à compter du 1^{er} janvier 2015, cf. les précisions ci-avant au a) est supérieur à **1 000 000 €**.

En ce qui concerne les conditions et modalités d'octroi de l'agrément, cf. Livre **SJ** n^{os} [9208 et suiv.](#)

II. Souscriptions au capital des sociétés qui réalisent des investissements outre-mer

([CGI, art. 217 undecies, II et II ter](#) et [CGI, ann. II, art. 140 decies](#) ; [BOI-IS-GEO-10-30-10-40](#))

3970

En application du [II et du II ter de l'article 217 undecies du CGI](#), les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leurs bénéfices imposables les **souscriptions versées au capital de certaines sociétés**.

Les souscriptions ouvrant droit à déduction sont les souscriptions en numéraire effectuées à l'occasion

de la constitution ou de l'augmentation de capital d'une société ([CGI, ann. II, art. 140 decies](#)).

Précision : Les parts ou actions reçues en rémunération d'apports en nature, de fusions, de scissions et d'apports partiels d'actifs ne peuvent ouvrir droit à la déduction. Mais une souscription en numéraire peut être réalisée par voie d'incorporation au capital de sommes laissées en compte courant à la disposition de la société.

Le dispositif s'applique aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.

La date de réalisation de l'investissement s'entend de la date à laquelle les fonds sont effectivement versés par le souscripteur.

Certaines souscriptions n'ouvrent droit à déduction que sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable (cf. n° [3970-2](#)).

Pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, l'article 217 undecies du CGI conditionne le bénéfice de la déduction à une rétrocession de 77 % de l'avantage fiscal à l'exploitant (cf. n° [3970-3](#)).

1. Souscriptions ouvrant droit à déduction

3970-1

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leurs résultats imposables, l'intégralité des souscriptions au capital des sociétés suivantes :

Précision : Les entreprises bénéficiaires de la déduction fiscale prévue aux II et II ter de l'[article 217 undecies du CGI](#) sont les mêmes entreprises qui peuvent bénéficier de l'aide fiscale prévue au I de l'article 217 undecies du CGI (cf. n°s [3963-1 et suivants](#))

a. Sociétés de développement régional (SDR) des départements, territoires ou collectivités d'outre-mer

b. Sociétés exerçant leur activité dans certains secteurs d'activité

Ces secteurs d'activité sont ceux qui ouvrent droit à la déduction pour investissements directs (cf. n° [3967](#)).

Les sociétés bénéficiaires de la souscription, autres que les sociétés de développement régional doivent remplir les conditions suivantes ([CGI, art. 217 undecies, II](#) et [CGI, ann. II, art. 140 decies](#)) :

- être soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés ;
- être exploitées outre-mer (départements ou collectivités d'outre-mer) ;
- exercer exclusivement leur activité dans un des secteurs éligibles mentionné au I de l'article 217 undecies du CGI (ces secteurs sont identiques à ceux ouvrant droit au bénéfice de l'aide en faveur des investissements directs, cf. n° [3967](#)) ;

Précisions : Outre lesdits secteurs, sont également **expressément éligibles** à la déduction fiscale :

- les souscriptions au capital de sociétés qui effectuent dans les départements d'outre-mer des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés exploités par ces sociétés, lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé (CGI, art. 217 undecies, II-al. 2 ; cf. Livre **BIC** n° [3282-3](#)) ;

- les souscriptions au capital de sociétés concessionnaires qui effectuent dans les départements d'outre-mer des investissements productifs affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial, et dont l'activité s'exerce exclusivement dans un secteur éligible outre-mer (CGI, art. 217 undecies, II-al. 3 ; cf. n° [3964-7](#)) ;

- les souscriptions au capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées aux septième et huitième alinéas du I de l'article 217 undecies du CGI (CGI, art. 217 undecies, II ter ; cf. n° [3967](#)).

- réaliser un chiffre d'affaires inférieur à **20 millions d'euros** au titre du dernier exercice clos.

Précision : Cette condition introduite par l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) tel que modifié par l'[article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) s'applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, c'est-à-dire, au cas particulier, aux souscriptions versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

- ne pas être en difficulté au sens de l'article 2 du [règlement \(UE\) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ([loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), art. 67). Sur la définition des entreprises en difficulté cf. Livre **BIC** n° [3281-6](#).

Précision : Cette condition ne concerne que les bénéficiaires de la souscription exploitant les investissements dans un département d'outre-mer ou à Saint-Martin.

2. Souscriptions soumises à agrément préalable ([BOI-SJ-AGR-40](#))

3970-2

La déduction à laquelle ouvre droit les souscriptions au capital des sociétés mentionnées ci-dessus au n° [3970-1](#) est subordonné, dans certains cas, à un agrément préalable du ministre du budget ([CGI, art. 217 undecies, II quater](#)).

Il en est ainsi :

- des souscriptions au capital des **sociétés concessionnaires** quel que soit leur montant.
- des souscriptions au capital dont le montant total par programme et par exercice est **supérieur à 1 000 000 euros**.

Précision : Pour les investissements et souscriptions réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015 (sous réserve de certaines dispositions transitoires, cf. n° [3961](#)), le montant des investissements et des souscriptions est apprécié seulement par programme et non plus par programme et par exercice ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 21](#)).

Sur les conditions et modalités d'octroi de l'agrément, cf. Livre SJ n° [9214 et suiv.](#)

Rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal

3970-3

À compter du 1^{er} janvier 2015, et sous réserve de certaines dispositions transitoires (cf. n° [3961](#)), la déduction prévue au II de l'[article 217 undecies du CGI](#) ne s'applique aux souscriptions en capital que sous réserve de la rétrocession de **77 %** à l'exploitant de l'avantage fiscal dont a bénéficié la société ayant réalisé la souscription.

Le II de l'[article 140 quaterdecies de l'annexe II au CGI](#) (issu de l'[article 1 du décret n° 2015-919 du 27 juillet 2015](#)) fixe les modalités de détermination du taux de rétrocession.

3. Affectation des investissements et conservation des droits sociaux souscrits

3970-4

L'application de la déduction fiscale aux souscriptions au capital d'entreprises qui réalisent des investissements outre-mer implique :

- l'affectation, par l'entreprise qui **bénéficie de la souscription**, des investissements à une activité éligible pendant cinq ans, ou leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure ;
- la conservation pendant cinq ans des droits sociaux souscrits par les **entreprises bénéficiant de la déduction fiscale**.

Ces obligations, ainsi que les conséquences en cas de non-respect, sont étudiées au n° [3975 et suiv.](#)

B. Modalités d'application

([BOI-IS-GEO-10-30-20](#))

3971

Sont présentées ci-après :

- les modalités d'exercice du droit à déduction (cf. n°s [3972](#)) ;
- les obligations liées à la conservation et à l'affectation des biens et des titres (cf. n°s [3975 et suiv.](#)) ;
- la condition relative à la réalisation des investissements (cf. n°s [3976 et suiv.](#)) ;
- les obligations déclaratives (cf. n°s [3978 et suiv.](#)) ;
- le contrôle et les sanctions applicables (cf. n°s [3980 et suiv.](#)).

I. Exercice du droit à déduction

([BOI-IS-GEO-10-30-20-10](#))

1. Montant de la déduction

a. Investissements directs

3972

Le prix de revient à retenir pour la détermination du montant de la déduction fiscale prévue à l'[article 217 undecies du CGI](#) est identique à celui à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (cf. Livre **BIC** n° [3285](#)).

La déduction est égale au montant des investissements productifs réalisés, hors taxes et frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables.

Sont défalquées, également, **les subventions et aides publiques**. Pour l'application de cette règle, il est tenu compte du montant des subventions demandées mais non encore accordées à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la déduction doit être pratiquée.

Précisions :

Conformément aux règles européennes, le cumul d'aides diverses est admis dans la limite des plafonds autorisés pour un programme d'investissements donné (se reporter aux [lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013, publiées au JO de l'Union Européenne C 54 du 4 mars 2006 \[2006/C 54/08\]](#) et aux points 172 à 177 des [lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020 \(communication 2013/C 209/01 de la Commission du 23 juillet 2013\)](#)). Toutefois, il n'est pas possible de cumuler plusieurs dispositifs d'aides notifiés au titre d'un même programme d'investissements.

Il est précisé que les aides octroyées par les collectivités d'outre-mer dans le cadre de leur compétence fiscale propre qui sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application de l'article 217 undecies du CGI, ne sont donc pas défalquées de l'assiette de calcul de la déduction fiscale ([CGI, art. 217 duodecies, II](#)).

En cas d'**investissement de remplacement**, la base éligible relative aux investissements de renouvellement est diminuée du montant correspondant à la valeur réelle du bien effectivement remplacé (sur les conditions d'application de cette règle cf. Livre **BIC** n° [3285-3](#)).

3972-1

Des modalités particulières de détermination de la déduction sont prévues pour les **investissements dans le secteur de l'énergie renouvelable**, pour les équipements et opérations de pose de câbles sous-marins, ainsi que pour les investissements financés par un apport au capital ayant ouvert droit à avantage fiscal ou par l'intermédiaire d'une société spécialisée dans le financement d'entreprises exerçant exclusivement leur activité outre-mer (SOFIOM) (cf. livre **BIC** n° [3282-8](#) et n° [3282-9](#)).

b. Investissements par voie de souscriptions au capital des sociétés

3973

Pour les souscriptions au capital des sociétés, le montant de la déduction est égal aux sommes versées par le souscripteur qui comprennent, le cas échéant, le montant de la prime d'émission. En revanche, l'acquisition de droits de souscriptions n'ouvre pas droit à déduction.

2. Utilisation de la déduction

a. Date à laquelle la déduction est effectuée

1° Investissements directs

3974

À compter du 1^{er} janvier 2015, la déduction prévue au I de l'[article 217 undecies du CGI](#) s'applique au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est **mis en service** ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21, I-F](#) ; [CGI, ann. II, art. 140 octies, II](#) ; [décret n° 2015-919 du 27 juillet 2015, art. 1](#)). Sur la notion de mise en service, se reporter au Livre **BIC** n° [3286](#).

Précision : Avant le 1^{er} janvier 2015, la déduction était opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement était réalisé.

Toutefois, par dérogation, en cas d'acquisition d'un **immeuble à construire ou de construction d'immeuble**, la déduction s'opère sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. À défaut d'achèvement de l'immeuble dans les deux ans suivant la date d'achèvement des fondations, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai (cf. Livre **BIC** n° [3289-1](#)).

2° Investissements par voie de souscriptions au capital des sociétés

3974-1

Pour les souscriptions au capital des sociétés, la déduction est effectuée au titre de l'exercice au cours duquel les fonds sont effectivement versés par le souscripteur. Si les versements sont échelonnés, ils sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués ([CGI, ann. II, art. 140 undecies](#)).

b. Modalités d'utilisation de la déduction fiscale

3974-2

La déduction est pratiquée sur le résultat imposable avant tout autre abattement ou déduction.

Le montant de la déduction est porté sur la ligne XG « déductions diverses » du tableau n° **2058-A** (Cerfa n° 10951) relatif à la détermination du résultat fiscal, annexé à la déclaration de résultat ou, si l'entreprise relève du régime simplifié d'imposition, sur la ligne 344 « divers » du tableau n° **2033-B** (Cerfa n° 10956). Ces tableaux sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

3974-3

À compter du 29 mai 2009, la déduction pour investissement outre-mer prévue au I de l'article 217 undecies du CGI peut être cumulée avec l'abattement sur les bénéfices réalisés en zones franches d'activité des départements d'outre-mer (ZFA) prévu à l'[article 44 quaterdecies du CGI](#). L'abattement prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI est d'abord appliqué, puis la déduction sur le résultat prévue à l'article 217 undecies du CGI.

Précisions : L'abattement du tiers prévu à l'[ancien article 217 bis du CGI](#) a été supprimé par l'[article 10 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#). Cet abattement n'était pas cumulable avec la déduction pour investissement prévue à l'article 217 undecies du CGI. Pour plus de précisions sur ces dispositions, cf. n° [3983](#)).

II. Obligations de conservation et d'affectation des biens et des titres

([BOI-IS-GEO-10-30-20-20](#))

3975

Pour que la déduction fiscale prévue à l'[article 217 undecies du CGI](#) devienne définitive, certaines obligations ayant trait à la conservation et à l'affectation des biens ou titres doivent être respectées.

1. Obligation de conservation et d'affectation des biens, hors souscriptions et logements (CGI, art. 217 undecies, I-al.9)

a. Délais de conservation et d'affectation

3975-1

Les investissements directs doivent être conservés par l'entreprise et maintenus affectés à l'exploitation pour laquelle ils ont été réalisés pendant au moins cinq ans, ou pendant la durée normale d'utilisation si elle est inférieure ([CGI, art. 217 undecies, I-al.9](#)).

À compter du 1^{er} janvier 2015, le point de départ du délai est fixé à la **date de mise en service de l'investissement** (cf. n° [3974](#)).

Remarque : Antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions, le point de départ du délai minimal de conservation était fixé à la date de réalisation de l'investissement.

Cette règle s'applique que l'investissement soit réalisé directement ou que l'investissement soit réalisé dans le cadre d'un schéma locatif.

Toutefois, s'agissant des investissements réalisés à compter du 28 mai 2009, la [loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#) a instauré une nouvelle obligation de conservation à l'égard des **biens donnés en location** et dont la durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans.

Dans ce cas, l'aide fiscale est applicable à condition que l'entreprise locataire prenne l'engagement d'utiliser et de maintenir le bien dans son affectation initiale pendant au moins sept ans ([CGI, art. 217 undecies, I-al. 21](#) ; [loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer \(LODEOM\), art. 17](#)).

b. Conséquences du non-respect de l'obligation de conservation et d'affectation

1° Investissement directement réalisé par l'entreprise utilisatrice

3975-2

Si, dans le délai de conservation mentionné au n° **3975-1**, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise ([CGI, art. 217 undecies, I-al. 9](#)).

3975-3

L'aide fiscale initialement obtenue ne sera toutefois pas remise en cause dans certaines hypothèses de transmission ou de restructuration des entreprises ayant réalisé l'investissement. Il en est ainsi en cas d'absorption d'une société soumise au régime prévu à l'[article 210 A du CGI](#) ou d'apport partiel d'actif comprenant l'investissement ayant ouvert droit à la déduction réalisé dans les conditions prévues à l'[article 210 B du CGI](#).

3975-4

Dans ces cas, l'entreprise bénéficiaire de la transmission doit prendre l'engagement de maintenir l'affectation des biens en cause à une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir à compter de la transmission.

Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

2° Investissement réalisé par une entreprise qui le donne à bail à l'entreprise utilisatrice (schémas locatifs)

3975-5

Si l'une des conditions exposées au n° **3975-1** cesse d'être respectée, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise propriétaire de l'investissement au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

Cette reprise ne sera toutefois pas effectuée lorsque les biens sont cédés par l'entreprise propriétaire dans le cadre de l'une des opérations mentionnées au n° **3975-3** (transmission d'entreprises) sous réserve des conditions exposées au n° **3975-4**.

Il en est de même en cas de défaillance de l'entreprise locataire ([loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, art. 17](#)). Ainsi, les sommes déduites ne seront pas rapportées lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont donnés en location à une nouvelle entreprise, qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir, sous réserve que la condition relative à la rétrocession de l'avantage fiscal mentionnée au dix-neuvième alinéa du I de l'[article 217 undecies du CGI](#) demeure vérifiée.

En cas de non-respect de l'obligation de conservation de l'investissement par l'entreprise locataire, l'amende prévue à l'[article 1740-00 A du CGI](#) est applicable.

2. Obligations de conservation des parts ou actions, hors souscriptions et logements ([CGI, art. 217 undecies, I-al. 13](#))

3975-6

Lorsque l'investissement direct est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'[article 8 du CGI](#) ou un groupement mentionné à l'[article 239 quater du CGI](#) ou à l'[article 239 quater C du CGI](#), les associés ou membres doivent conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement.

Précision :Toutefois, il est admis que ce délai soit ramené à la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure à cinq ans.

Le non-respect du délai de conservation des parts entraîne chez les associés la reprise de l'aide fiscale obtenue au titre de l'investissement acquis par l'intermédiaire de ces sociétés. Ainsi, le montant des déductions pratiquées est ajouté à leur résultat imposable de l'exercice de cession diminué le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégréées en cas de non-respect de la condition tenant à l'obligation de conservation des

investissements.

3. Obligations de conservation et d'affectation des parts ou actions et des biens en cas de souscription au capital des sociétés (CGI, art. 217 undecies, II)

a. Obligation des sociétés bénéficiaires des souscriptions

3975-7

La **société bénéficiaire des souscriptions** doit s'engager à conserver les investissements acquis ou créés par elle et à les maintenir affectés à l'exploitation pendant cinq ans (modèle d'engagement fourni par la société bénéficiaire des apports au [BOI-LETTRE-000064](#)).

En cas de non-respect de ces engagements, les sommes déduites sont rapportées aux résultats imposables de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel le non-respect de l'engagement est constaté.

Toutefois, lorsque les investissements acquis ou créés par la société bénéficiaire des souscriptions sont transmis dans le cadre de l'[article 210 A du CGI](#) et de l'[article 210 B du CGI](#), la déduction initialement opérée n'est pas remise en cause sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues à l'article 217 undecies du CGI et reprenne l'engagement de conserver les biens pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

b. Obligation des souscripteurs

3975-8

L'**entreprise bénéficiant de la déduction** a l'obligation de conserver les titres souscrits pendant cinq ans.

Précision : Ce délai est calculé de quantième à quantième et court à partir de la date du versement effectué par le souscripteur.

Si tout ou partie des titres sont cédés avant l'expiration de ce délai, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de cession, dans la limite, de la totalité du prix de cession (CGI, art. 217 undecies, IV).

Toutefois, la transmission des droits sociaux qui ont ouvert droit à la déduction n'entraîne pas la reprise de la déduction si elle résulte de l'absorption de l'entreprise propriétaire des titres (réalisée dans le cadre de l'[article 210 A du CGI](#)) ou de l'apport partiel d'actif réalisé par cette entreprise comprenant les droits sociaux en cause (dans le cadre des dispositions de l'[article 210 B du CGI](#)).

Dans le cadre de ces opérations, l'entreprise qui devient propriétaire des droits sociaux ayant fait l'objet de la déduction doit prendre l'engagement de les conserver jusqu'au terme du délai de cinq ans.

Si cet engagement est rompu, la déduction opérée est réintégrée dans les résultats de cette entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, dans la limite de la totalité du prix de cession.

4. Opérations portant sur la construction ou l'acquisition de logements à usage locatif (CGI, art. 217 undecies, II ter)

3975-9

L'application de la déduction fiscale aux acquisitions et constructions de logements neufs à usage locatif implique la mise en location des logements pendant six ans au moins à des personnes qui en font leur résidence principale (cf. n° [3968-6](#)). Les logements doivent eux-mêmes être conservés pendant cette même période de six ans par l'entreprise qui a bénéficié de la déduction fiscale, à défaut la déduction fiscale est reprise.

Il est cependant admis que la déduction fiscale ne soit pas reprise lorsqu'en cas de défaillance de l'entreprise, les logements ayant ouvert droit à la déduction sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les louer, dans les conditions prévues aux septième et huitième alinéas du I de l'article 217 undecies du CGI, pour la fraction de la durée minimale de location restant à courir.

III. Condition relative à la réalisation des investissements

1. Construction d'immeubles

3976

En cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la société bénéficiaire de la souscription soit s'engager à achever l'immeuble dans les deux ans de l'achèvement des fondations.

En cas de non respect du délai de réalisation des investissements, la déduction fiscale fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai, en application du premier alinéa du I de l'[article 217 undecies du CGI](#). Ce délai s'apprécie de date à date à compter de l'achèvement des fondations.

2. Souscription au capital des sociétés

3977

La société bénéficiaire des souscriptions doit réaliser les investissements dans un certain délai :

- si les souscriptions sont affectées à un investissement productif, hors construction d'immeuble, l'investissement doit être effectué dans les douze mois suivant la clôture de la souscription. Ce délai de douze mois s'applique aussi aux travaux de rénovation et de réhabilitation mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article 217 undecies du CGI, ainsi qu'aux investissements dans le cadre de concession de service public (sauf construction d'immeubles) ;

- si les souscriptions sont affectées à la construction d'un immeuble, la société doit s'engager à achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, s'engager à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21, tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Le non-respect de ces délais entraîne la reprise de la déduction pratiquée limitée au prorata des engagements non tenus.

Cette reprise est effectuée au titre de l'exercice au cours duquel le délai accordé pour réaliser les investissements arrive à expiration.

Toutefois, s'agissant du délai de douze mois afférent à la réalisation des investissements mobiliers, la déduction initiale n'est pas remise en cause si les investissements, bien que non encore achevés, ont fait l'objet, dans les douze mois de la clôture de la souscription, d'engagements fermes et définitifs liant les parties concernées, assortis de versements d'acomptes effectués selon les usages de la profession.

IV. Obligations déclaratives

1. Obligations fiscales et sociales

3978

La déduction prévue au I, II ou II ter de l'article 217 undecies du CGI est subordonnée au respect par les sociétés réalisant l'investissement ou la souscription et, le cas échéant, les entreprises exploitantes, de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues à l'[article L. 232-21 du code de commerce](#), l'[article L. 232-22 du code de commerce](#) et l'[article L. 232-23 du code de commerce](#) à la date de réalisation de l'investissement ou de la souscription ([CGI, art. 217 undecies, IV ter](#)).

2. Obligations déclaratives et système de déclaration sur support électronique

3979

Le montant de la déduction fiscale est porté :

- pour les entreprises relevant du régime réel normal d'imposition, sur la ligne ZY du tableau n° **2058-A** (Cerfa n° 10951) ;

- pour les entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition, sur la ligne 344 du tableau n° **2033-B** (Cerfa n° 10957).

Ces tableaux sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

En outre, **en cas d'acquisition ou de construction de logements neufs à usage locatif**, lorsque l'entreprise entend bénéficier de la déduction prévue aux sixième à huitième alinéas du I et au I bis de l'[article 217 undecies du CGI](#), elle est tenue, pour chaque logement, de joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel elle pratique la déduction les documents dont la liste est fixée par

[l'article 46 quater-0 ZZ ter de l'annexe III au CGI](#) (cf. Livre IR n° [150-10](#) au 2).

En cas de souscriptions au capital de sociétés, lorsque l'entreprise entend bénéficier de la déduction prévue par le II, le II bis ou le II ter de [l'article 217 undecies du CGI](#), elle est tenue de joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel la déduction est pratiquée une attestation délivrée par cette société précisant que cette dernière exerce son activité dans les conditions prévues au II, II bis ou au II ter de [l'article 217 undecies du CGI](#) et s'engage à réaliser, dans les délais prévus au II de [l'article 217 undecies du CGI](#), des investissements productifs pour un montant au moins égal à celui des fonds versés et indiquant le montant des fonds versés, la date du versement, le nombre de parts ou actions souscrites et, le cas échéant, leurs numéros ([CGI, ann. II, art. 140 duodecies](#)).

Par ailleurs, les investisseurs doivent procéder à la déclaration des investissements outre-mer conformément aux dispositions de [l'article 242 sexies du CGI](#) (cf. Livre BIC, n° [3292](#)).

V. Contrôle et sanctions

1. Contrôle matériel de la réalité des investissements

3980

Les agents mandatés par le directeur général des finances publiques peuvent, dans les départements d'outre-mer, contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation et la conservation des investissements productifs ayant ouvert droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer ([LPF, art. L. 45 F](#)).

2. Amende en cas de manœuvres réalisées en vue d'obtenir un avantage fiscal

3981

Lorsque l'octroi de la déduction mentionnée à [l'article 217 undecies du CGI](#) et [l'article 217 duodecies du CGI](#) est soumis à la délivrance d'un agrément du ministre chargé du budget, toute personne qui, afin d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux concernés, a fourni volontairement à l'administration de fausses informations ou n'a volontairement pas respecté les éventuels engagements pris envers elle est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun ([CGI, art. 1740](#)).

Cette amende s'applique également à toute personne qui, afin d'obtenir pour autrui l'avantage fiscal prévu à [l'article 217 undecies du CGI](#) et [l'article 217 duodecies du CGI](#), s'est livré à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la reprise par l'administration de l'avantage fiscal.

3. Sanction pénale applicable aux personnes qui fournissent sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention d'un agrément

3982

Les peines prévues à [l'article 1741 du CGI](#) sont applicables à quiconque a sciemment fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments ou de l'autorisation préalable prévus à [l'article 199 undecies A du CGI](#), [l'article 199 undecies B du CGI](#), [l'article 217 undecies du CGI](#), [l'article 217 duodecies du CGI](#), [l'article 244 quater W du CGI](#) et [l'article 244 quater X du CGI](#) ([CGI, art. 1743, 3°](#)).

Chapitre 2 : Incidence de la suppression de l'abattement du tiers sur les bénéficiaires des exploitations situées outre-mer

([BOI-IS-GEO-10-40](#))

3983

L'assiette des bénéficiaires imposables à l'impôt sur les sociétés provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer et appartenant aux secteurs éligibles à la défiscalisation outre-mer est déterminée dans les conditions de droit commun ([CGI, art. 209, I-al. 1](#)). Par conséquent, les bénéficiaires provenant de ces exploitations sont soumis à l'impôt sur les sociétés pour l'intégralité de leur montant.

Corrélativement, les déficits subis dans ces exploitations sont entièrement déductibles dans les conditions de droit commun prévues au dernier alinéa du I de l'article 209 du CGI ou au I de [l'article 220 quinquies du CGI](#).

Ces règles sont également applicables aux résultats d'une société membre d'un groupe fiscal au sens de l'[article 223 B du CGI](#) qui proviennent d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer servant à la détermination du résultat d'ensemble.

Précisions : L'abattement d'un tiers appliqué sur les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer, prévu à l'ancien [article 217 bis du CGI](#), a été supprimé par l'[article 10 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#). Cette suppression s'applique aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2011.

Chapitre 3 : Obligations afférentes aux entreprises dont l'activité consiste à obtenir pour autrui divers avantages fiscaux en faveur des investissements outre-mer

(CGI, art. 242 septies ; [BOI-IS-GEO-10-50](#))

A. Obligations déclaratives

3984

L'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus à l'[article 199 undecies A du CGI](#), à l'[article 199 undecies B du CGI](#), à l'[article 199 undecies C du CGI](#), à l'[article 217 undecies du CGI](#), à l'[article 217 duodecimes du CGI](#), à l'[article 244 quater W du CGI](#) ou à l'[article 244 quater X du CGI](#) ne peut être exercée que par les entreprises inscrites sur un registre tenu par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité dans lequel ces entreprises ont leur siège social (CGI, art. 242 septies).

Ne peuvent être inscrites sur ce registre que les entreprises qui satisfont aux conditions suivantes :

- justifier de l'aptitude professionnelle des dirigeants et associés ;
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
- contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ;
- présenter, pour chacun des dirigeants et associés, un bulletin n° 3 du casier judiciaire vierge de toute condamnation ;
- justifier d'une certification annuelle de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;
- avoir signé une charte de déontologie (en [annexe du décret n° 2015-149 du 10 février 2015](#)).

I. Déclaration annuelle des opérations

3984-1

Les opérations réalisées par ces entreprises sont **déclarées annuellement** à l'administration fiscale, quel que soit le montant de l'investissement ouvrant droit aux avantages fiscaux mentionnés ci-avant, au moyen de la déclaration n° **2083-M-SD** (Cerfa n° 15251) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

II. Contenu de la déclaration et date et lieu de dépôt

3984-2

Pour chaque opération doivent être précisés la nature et le montant de l'investissement, son lieu de situation, les conditions de son exploitation, l'identité de l'exploitant, le montant de la base éligible à l'avantage fiscal, la part de l'avantage en impôt rétrocédée, le cas échéant, à l'exploitant ainsi que le montant de la commission d'acquisition et de tout honoraire demandés aux clients.

Les noms et adresses des investisseurs doivent également être renseignés, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015 ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 21](#)).

La déclaration doit également comporter les éléments prévus à l'[article 171 BK de l'annexe II au CGI](#).

La déclaration n° **2083-M-SD** doit être souscrite dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de

la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice au titre duquel les investissements réalisés ouvrent droit aux avantages fiscaux, ou de l'exercice au cours duquel l'immeuble est achevé lorsqu'il s'agit d'un investissement portant sur un bien immobilier.

Cette déclaration doit être déposée :

- pour les entreprises dont le siège social est situé en métropole ou dans un département d'outre-mer (DOM), auprès du service des impôts des entreprises dont elles relèvent ou de la direction des grandes entreprises ;

- pour les autres entreprises, auprès du service des impôts des non-résidents de la DGFIP.

L'obligation de dépôt de cette déclaration concerne les opérations réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur du [décret n° 2015-149 du 10 février 2015](#), à savoir les opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 10 avril 2015.

Lorsque l'investissement est exploité dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'administration fiscale transmet au représentant de l'État les informations mentionnées ci-dessus.

B. Obligation de mise en concurrence

3985

Lorsque le montant de l'investissement dépasse le seuil au-delà duquel l'avantage fiscal est conditionné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget, dans les conditions définies à l'[article 199 undecies B du CGI](#), et qu'il est exploité par une société dont plus de 50 % du capital est détenu par une ou plusieurs personnes publiques, que l'intervention éventuelle des entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article 242 septies du CGI est subordonnée à leur mise en concurrence, dans des conditions fixées à l'[article 171 BL de l'annexe II au CGI \(CGI, art. 242 septies, al. 11\)](#). Cette mise en concurrence conditionne le bénéfice de l'avantage en impôt.

C. Entrée en vigueur

3986

Les dispositions de l'[article 242 septies du CGI](#), dans leur rédaction issue de l'[article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), sont applicables aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Précision : Ce dispositif n'est pas applicable aux investissements réalisés avant le 29 décembre 2010, date de promulgation de la [loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#), ni aux opérations pour lesquelles la délivrance d'un agrément a été sollicitée avant cette date. De plus, l'obligation de déclaration annuelle à l'administration fiscale des informations relatives aux opérations réalisées mentionnée au deuxième alinéa de l'article 242 septies du CGI ne s'applique pas aux opérations pour lesquelles les entreprises ont été missionnées avant le 29 décembre 2010.

D. Infractions relatives aux obligations mentionnées à l'article 242 septies du CGI

3987

Le non-respect des obligations mentionnées à l'[article 242 septies du CGI](#) entraîne le paiement d'une amende égale à 50 % du montant des avantages fiscaux indûment obtenus en application de l'[article 199 undecies A du CGI](#), de l'[article 199 undecies B du CGI](#), de l'[article 199 undecies C du CGI](#), de l'[article 217 undecies du CGI](#), de l'[article 217 duodecimes du CGI](#), de l'[article 244 quater W du CGI](#) et de l'[article 244 quater X du CGI \(CGI, art. 1740-00 AB\)](#).

Titre 2 : Régime sectoriels

([BOI-IS-GEO-20](#))

Chapitre 1 : Reprise d'entreprise industrielle en difficulté

([CGI, art. 44 septies](#) ; [Loi de finances rectificative pour 2014, art. 47](#) ; [BOI-IS-GEO-20-10](#))

3990

L'[article 44 septies du code général des impôts \(CGI\)](#) prévoit un régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté. Ce dispositif d'aide, dans sa rédaction issue de l'[article 41 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004](#) modifié par le [IV de l'article 87 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006](#), a été validé par la Commission européenne dans sa décision du 1^{er} juin 2005.

Ce dispositif initialement prévu pour s'appliquer aux résultats des exercices clos à compter du 16 décembre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2006 inclus (dispositif validé par la Commission européenne le 1^{er} juin 2005) a été étendu aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2014 dans les zones d'aide à finalité régionale (loi de finances rectificative pour 2013, art. 29).

L'[article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) proroge l'exonération au profit des sociétés créées entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2020 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté et prévoit des plafonds d'aide spécifiques pour les entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR) et les petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit communautaire. L'obtention du bénéfice de ces plafonds spécifiques est subordonné à l'obtention d'un agrément du ministre chargé du budget.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect de la réglementation européenne (cf. n° [3996 et suiv.](#)). Pour les autres entreprises, ou à défaut d'agrément, l'exonération s'applique dans la limite du plafond prévu pour les aides de minimis.

Remarque : Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007](#) pour la période 2007-2013. Le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) définit les zones d'aide à finalité régionale pour la période 2014-2020.

A. Champ d'application

([BOI-IS-GEO-20-10-10](#))

3991

Le régime d'exonération s'applique, à l'instar du passé, aux seules sociétés nouvelles créées dans le seul but de reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

En présence de clause de substitution ou de porte-fort, le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'à la société nouvelle effectivement exploitante, quand bien même cette dernière ne serait pas désignée comme repreneuse dans le jugement de cession du tribunal.

Précision : Il s'agit d'une clause par laquelle une entreprise préexistante se substitue, en tant que repreneuse de l'entreprise en difficulté, à la société nouvelle, non encore créée à la date du jugement du tribunal.

I. Conditions relatives à l'entreprise reprise

3992

1. Forme juridique

Aucune condition n'est exigée quant à la forme juridique de l'entreprise reprise, qui peut être une entreprise individuelle ou revêtir la forme d'une société. Le régime d'exonération est applicable à la reprise d'une entreprise dans sa globalité mais aussi à la reprise d'un ou plusieurs établissements.

2. Notion de difficulté

L'état de difficulté est apprécié par l'analyse de la situation de l'entreprise reprise ou, le cas échéant, du ou des établissements repris.

Cet état de difficulté résulte notamment de l'engagement d'une procédure de redressement judiciaire. Dans ce cas, la reprise est effectuée par voie de rachat de l'entreprise ou du ou des établissements cédés en application de l'[article L. 631-22 du code de commerce](#).

L'état de difficulté résulte également de l'engagement d'une procédure de liquidation judiciaire. Dans

ce cas, la reprise est effectuée par voie de rachat de branches complètes et autonomes d'activité industrielle, dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application des [articles L. 642-1 et suivants du code de commerce](#).

Les reprises effectuées dans le cadre d'une procédure de sauvegarde par voie de rachat d'un établissement ou d'une branche complète et autonome d'activité industrielle en application de l'[article L. 626-1 du code de commerce](#) peuvent, elles aussi, être éligibles au régime d'exonération, dans la mesure où la procédure de sauvegarde définie aux [articles L. 620-1 et suivants du code de commerce](#) vise les débiteurs justifiant de difficultés qu'ils ne sont pas en mesure de surmonter et qui sont de nature à les conduire à la cessation de paiements.

En l'absence d'ouverture d'une procédure collective, l'état de difficulté s'entend d'une situation financière de l'entreprise qui rend imminente la cessation de paiements. L'arrêt de l'exploitation en découlant ne doit donc pas être rendu seulement probable par les événements en cours, mais doit présenter un caractère inévitable.

3. Activités éligibles

a. Caractère industriel de l'activité

La reprise doit concerner une entreprise ou un établissement qui exerce exclusivement une activité industrielle. De même, dans le cas des cessions ordonnées par le juge-commissaire dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, la reprise doit porter sur une branche complète et autonome d'activité exclusivement industrielle. Enfin, en cas de reprise d'établissements en difficulté, au sein desquels est exercée exclusivement une ou plusieurs activités industrielles, d'une entreprise qui n'est pas elle-même en difficulté, l'activité de cette entreprise doit elle-même être industrielle.

b. Caractère exclusif de l'activité

L'ensemble des actifs repris doit être affecté à l'activité industrielle de l'entreprise reprise.

c. Activités expressément exclues

Les activités exercées dans l'un des secteurs suivants n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération ([CGI, art. 44 septies, I- al. 3](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 47](#)) :

- transports et infrastructures correspondantes ;
- construction navale ;
- fabrication de fibres synthétiques ;
- sidérurgie ;
- charbon ;
- production et distribution d'énergie ;
- infrastructures énergétiques ;
- production agricole primaire ;
- transformation et commercialisation de produits agricoles ;
- pêche et aquaculture.

En cas d'exercice simultané, au sein de l'entreprise reprise ou de l'établissement repris, d'activités industrielles éligibles au dispositif prévu par l'[article 44 septies du CGI](#) et d'activités expressément exclues par ce dispositif, l'exonération ne pourra pas être accordée à l'entreprise nouvelle.

4. Modalités de la reprise

La reprise doit, en principe, être réalisée par voie de rachat de l'entreprise ou de l'établissement industriel en difficulté. S'agissant de la reprise d'un établissement, le rachat doit porter sur l'ensemble des éléments incorporels qui sont spécifiques à l'établissement repris (clientèle, licences, marques de fabrique, brevets, etc.) et des éléments corporels permettant son exploitation (matériels, équipements etc.).

Toutefois, il est admis que la reprise d'une entreprise ou d'un établissement soit réalisée sous la forme d'une prise en location-gérance de l'activité, à la double condition que :

- la société repreneuse souscrit dans le contrat de location-gérance un engagement ferme de rachat du fonds dans un délai maximum de deux ans ;
- la location-gérance porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une branche complète d'activité.

II. Conditions relatives à l'entreprise nouvelle

3993

1. Forme juridique et régime fiscal

Seules les entreprises créées sous la forme de sociétés peuvent bénéficier des dispositions de l'[article 44 septies du CGI](#). L'exonération ne s'applique qu'aux sociétés, soumises de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés au taux normal et dans les conditions de droit commun.

Précision : L'exonération s'applique également aux sociétés bénéficiant du taux réduit prévu au b du I de l'[article 219 du CGI](#). En revanche, elle ne concerne pas les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI, celles-ci n'étant pas imposables dans les conditions de droit commun à l'IS.

2. Indépendance juridique et économique de l'entreprise nouvelle par rapport à l'entreprise cédante

a. Indépendance juridique

1° Capital

Le capital de la société créée ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, par les personnes qui ont été associées ou exploitantes ou qui ont détenu plus de 50 % du capital de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise. Cette condition d'indépendance doit être respectée dès la constitution de la société nouvelle et pendant toute la durée du dispositif d'exonération.

2° Définition de la détention directe

Les droits de vote ou les droits à dividendes dans la société nouvelle ou dans l'entreprise en difficulté sont détenus indirectement par une personne lorsqu'ils appartiennent :

- aux membres du foyer fiscal de cette personne ;
- à une entreprise dans laquelle cette personne détient plus de 50 % des droits sociaux y compris, s'il s'agit d'une personne physique, ceux appartenant aux membres de son foyer fiscal ;
- à une société dans laquelle cette personne exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire.

b. Indépendance économique

Lorsque la reprise ne porte que sur un ou plusieurs établissements d'une entreprise qui ne disparaissent pas du fait de cette reprise, l'entreprise cédante et la société nouvelle doivent être économiquement indépendantes.

La société nouvelle est indépendante économiquement de l'entreprise cédante lorsqu'elle n'entretient pas de relation commerciale ou financière avec cette entreprise.

Toutefois, il est admis de considérer cette condition comme remplie si l'intensité des relations entre les deux entreprises est de faible importance.

3. Caractère exclusif de l'activité exercée

L'activité de l'entreprise reprise et, par voie de conséquence, celle de la société nouvelle, doit être exclusivement industrielle et ne pas figurer parmi la liste des activités exclues du dispositif. Par ailleurs, la société nouvelle doit avoir été créée pour la reprise et ne peut exercer, au cours de l'ensemble de la période d'exonération, aucune autre activité que l'activité reprise, dès lors qu'elle ne peut bénéficier d'une aide qu'au titre des bénéfices issus de cette seule activité.

Toutefois, l'exercice par la société nouvelle d'une activité qui ne serait pas éligible au régime d'exonération, mais qui constituerait le complément indissociable d'une activité éligible, n'est pas de nature à remettre en cause l'application de l'exonération.

B. Résultats exonérés

([BOI-IS-GEO-20-10-20](#))

I. Décompte de la période d'exonération

3994

La date à partir de laquelle l'entreprise peut bénéficier du régime d'exonération prévu par l'[article 44 septies du code général des impôts \(CGI\)](#) est celle de sa création ou, si elle est postérieure, la date de rachat du fonds ou de prise d'effet du contrat de location-gérance.

L'exonération porte sur le mois de la création ou du rachat du fonds ou de prise d'effet du contrat de location-gérance et les vingt-trois mois suivants. Si la clôture des exercices comptables ne coïncide pas avec le terme de la période d'exonération, les bénéfices de l'exercice au cours duquel intervient le terme de la période d'exonération font l'objet d'une exonération pour une part, et d'une imposition normale pour l'autre part, selon une répartition *pro rata temporis*.

II. Bénéfices susceptibles d'être exonérés

3995

1. Bénéfices déclarés

Pour être exonérées, les entreprises qui remplissent les conditions requises par l'[article 44 septies du CGI](#) doivent déposer une déclaration régulière dans les délais légaux prévus à l'[article 223 du CGI](#).

2. Exclusion des plus-values de réévaluation libre

Les plus-values constatées lors de la réévaluation libre des éléments d'actif immobilisé prévue à l'[article L. 123-18 du code de commerce](#), qui ne porte que sur les immobilisations corporelles et financières, sont exclues des bénéfices soumis au régime d'exonération.

3. Reports déficitaires

Les bénéfices susceptibles d'être exonérés s'entendent de ceux qui auraient été imposés si les dispositions de l'[article 44 septies du CGI](#) n'étaient pas applicables, c'est-à-dire après imputation des déficits antérieurs qui constituent une charge de l'exercice.

C. Plafonnement des avantages

([BOI-IS-GEO-20-10-30](#))

3996

Les aides dont peuvent bénéficier les entreprises en application des dispositions de l'article 44 septies du CGI font systématiquement l'objet d'un plafonnement de leur montant, quels que soient la taille et le lieu d'implantation de ces entreprises.

Des plafonds spécifiques s'appliquent dans les situations particulières suivantes :

- en cas d'implantation de l'entreprise dans une ou plusieurs zones aidées, qu'elle ait ou non la qualité de PME (« plafond régional ») ;
- lorsque l'entreprise dispose de la qualité de PME (« plafond PME »).

En outre, dans ces deux situations, l'exonération sollicitée par les entreprises précitées ne peut s'obtenir que sur agrément (cf. [BOI-SJ-AGR-30-20](#)). À défaut d'agrément, l'exonération ne peut être obtenue que dans les seules limites afférentes aux aides de minimis. S'agissant de la procédure d'agrément, cf. Livre **SJ** n^{os} [9208 et suivants](#).

Lorsque l'entreprise créée pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté n'est pas implantée en zone d'aide à finalité régionale (AFR) et n'est pas une petite et moyenne (PME) au sens communautaire, ou qu'elle ne dispose pas de l'agrément ministériel, l'exonération est subordonnée au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

I. Coûts servant au plafonnement

([BOI-IS-GEO-20-10-30-10](#))

3996-1

Les coûts servant de base au calcul du plafond régional et du plafond relatif aux petites et moyennes entreprises (PME) s'entendent uniquement du coût salarial des emplois créés par l'entreprise.

Les coûts salariaux correspondent aux salaires bruts avant impôts, majorés des cotisations sociales obligatoires.

Les coûts salariaux retenus pour le plafonnement sont ceux engagés par l'entreprise nouvelle au titre du mois de la reprise et des vingt-trois mois suivants.

Par ailleurs, l'octroi de l'agrément relatif au bénéfice de l'exonération et, par conséquent, l'application des plafonds régional et PME sont subordonnés à l'engagement, par la société bénéficiaire, du maintien pendant cinq ans minimum - pendant trois ans minimum s'agissant des PME au sens du droit communautaire - des emplois dont le coût salarial est retenu pour la détermination du plafond.

II. Plafond régional

(BOI-IS-GEO-20-10-30-20)

3996-2

1. Modalités d'application de l'exonération en zone AFR

a. Zones et sociétés concernées

Le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) définit les zones AFR pour la période 2014-2020.

Sont concernées par le dispositif prévu au II de l'[article 44 septies du CGI](#) (dans sa rédaction issue de l'[article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)), les sociétés créées pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté et implantées en zone AFR, quelle que soit leur taille.

Les petites et moyennes entreprises (PME) éligibles sont celles qui répondent à la définition énoncée à l'annexe I au [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#). Les grandes entreprises s'entendent de celles qui ne répondent pas à cette définition.

Les grandes entreprises bénéficient de l'exonération en zone AFR sous réserve de la création d'une nouvelle activité économique dans la zone AFR concernée, c'est-à-dire une activité qui n'est ni identique, ni similaire à celle précédemment exercée au sein de l'établissement.

b. Plafonds d'exonération applicables en zone AFR

En zone AFR, les plafonds d'exonération, exprimés en pourcentage des coûts salariaux éligibles et en montant, s'appliquent de manière cumulative au montant d'IS non acquitté du fait de l'exonération. Ces plafonds sont les suivants.

Types de zones AFR et plafonds		Grandes entreprises	Moyennes entreprises (2)	Petites entreprises (2)
Zones AFR hors DOM (1)	Plafond en % des coûts éligibles	10	20	30
	Plafond en montant (M€)	7,5	7,5	7,5
Guadeloupe Martinique La réunion (1)	Plafond en % des coûts éligibles	45	55	65
	Plafond en montant (M€)	33,75	33,75	33,75
Guyane (1)	Plafond en % des coûts éligibles	55	65	75
	Plafond en montant (M€)	41,25	41,25	41,25
Mayotte (1)	Plafond en % des coûts éligibles	70	80	90
	Plafond en montant (M€)	52,50	52,50	52,50

(1) Les distinctions géographiques résultent de la carte française des zones AFR pour la période 2014-2020 validée par la Commission européenne.

(2) Les majorations, de 10 ou de 20 points, des plafonds exprimés en pourcentage pour les petites ou les moyennes entreprises ne s'appliquent pas lorsque le montant des coûts éligibles dépasse 50 M€.

c. Encadrement communautaire

Pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} juillet 2014, le bénéfice de l'exonération accordée sur agrément en zone AFR est subordonné au respect de l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#) (CGI, art. 44 septies, VI-1).

2. Calcul du plafond régional

Lorsque l'entreprise est implantée dans un seul type de zone AFR, le plafond d'exonération est calculé en appliquant le pourcentage applicable dans la zone d'implantation concernée à la base constituée par le montant des coûts éligibles.

Lorsque l'entreprise est implantée à la fois dans une ou plusieurs zones AFR et hors zone AFR, le plafond d'exonération est déterminé en ne retenant que les coûts salariaux des emplois implantés dans les zones AFR.

Lorsque l'entreprise est implantée à la fois dans une ou plusieurs zones AFR de métropole et dans un ou plusieurs DOM, le montant des bénéfices exonérés ne doit pas excéder la somme des plafonds calculés pour chacune des zones AFR ([CGI, art. 44 septies, II-4](#)).

Cas particulier des grands projets d'investissement :

Lorsque le montant des coûts éligibles sur l'ensemble de la période d'exonération est supérieur à 50 millions d'euros :

- les plafonds exprimés en pourcentage sont pondérés par un coefficient de 0,5 pour la tranche de coûts éligibles comprise entre 50 millions d'euros et 100 millions d'euros et par un coefficient de 0 pour la tranche de coûts éligibles supérieure à 100 millions d'euros ;

- les PME sont soumises aux mêmes plafonds d'exonération que les grandes entreprises.

Ainsi, lorsque les coûts éligibles excèdent 50 millions d'euros, le montant maximum de l'exonération, est calculé selon la formule suivante :

$$A + (0,5 \times B) + (0 \times C).$$

Avec :

A = tranche de coûts éligibles comprise entre 0 et 50 millions d'euros ;

B = tranche de coûts éligibles comprise entre 50 et 100 millions d'euros ;

C = tranche de coûts éligibles supérieure à 100 millions d'euros.

Une fiche de calcul permet d'aider les entreprises à calculer le montant de leur exonération en tenant compte des règles de plafonnement applicables ([BOI-ANNX-000162](#)).

III. Plafond PME

([Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 47](#) ; [BOI-IS-GEO-20-10-30-30](#))

3996-3

1. Modalités générales d'application de l'exonération aux PME hors des zones AFR

a. Zones et sociétés concernées

Le dispositif d'exonération sur agrément prévu au III de l'[article 44 septies du CGI](#) s'applique hors des zones AFR. Il concerne les PME qui répondent à la définition énoncée à l'annexe I au [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

b. Plafonds d'exonération applicables

Les plafonds d'exonération pour les PME hors des zones AFR sont exprimés en pourcentage des coûts salariaux éligibles et en montant, et ils s'appliquent de manière cumulative au montant d'IS non acquitté du fait de l'exonération. Ces plafonds sont les suivants :

	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Plafond en % des coûts éligibles	10	20
Plafond en montant (M€)	7,5	7,5

c. Encadrement communautaire

Pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} juillet 2014, le bénéfice de l'exonération accordée sur agrément aux PME hors des zones AFR est subordonné au respect de l'article 17 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

2. Calcul du plafond PME

Lorsque la PME ne dispose d'aucun établissement en zone AFR, elle peut bénéficier du régime d'exonération dans la limite des plafonds indiqués au n° **3996-3** (au 1-b ci-dessus).

Lorsque la PME est implantée à la fois dans une ou plusieurs zones AFR et en dehors de ces zones, le plafond d'exonération qui lui est applicable est égal à la somme :

- des plafonds d'exonération calculés pour chacun des établissements situés en zone AFR, en retenant les principes applicables dans ces zones cf. n° [3996-2](#) (au 1-b) ;
- et du plafond d'exonération calculé pour les autres établissements (hors zone AFR), cf.n° **3996-3** (au 1-b ci-dessus).

IV. Plafond de minimis

([BOI-IS-GEO-20-10-30-40](#))

3996-4

Lorsque l'entreprise créée pour la reprise d'une entreprise industrielle en difficulté n'est pas implantée en zone d'aide à finalité régionale (AFR) et n'est pas une petite et moyenne (PME) au sens communautaire, ou qu'elle ne dispose pas de l'agrément ministériel, l'exonération est subordonnée au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

D. Articulation de l'exonération prévue à l'article 44 septies du CGI avec les dispositions existantes

([BOI-IS-GEO-20-10-40](#))

3997

Les sociétés bénéficiant de l'exonération prévue à l'[article 44 septies du CGI](#) peuvent bénéficier d'exonérations d'impôts locaux corrélées à l'exonération d'impôt sur les sociétés (notamment en matière de cotisation foncière des entreprises, cf. Livre **IF** n° [6249](#), en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, cf. Livre **CVAE** n° [5502](#), et en matière de taxe foncière cf. Livre **IF**, n° [6062](#)).

Lorsqu'elle répond aux conditions pour bénéficier des dispositions de l'[article 44 octies A du CGI](#) (exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées en ZFU-territoire entrepreneur [ZFU-TE], cf. Livre **BIC** n° [2847 et suiv.](#)) et du régime prévu à l'[article 44 septies du CGI](#), la société peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant celui du début d'activité. Cette option est irrévocable.

E. Perte ou remise en cause du régime

([BOI-IS-GEO-20-10-50](#))

3998

I. Inexécution des conditions fixées par l'article 44 septies du CGI

Les conditions posées pour l'application du régime doivent être satisfaites à tout moment de la période d'exonération, et notamment lors de la constitution de la société nouvelle. Une société qui ne remplit pas les conditions dès sa constitution ne peut pas bénéficier du régime d'exonération, même si elle y satisfait par la suite, au cours de la période de vingt-trois mois qui suit celle du rachat ou de la prise d'effet du contrat de location gérance.

A l'inverse, si une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être satisfaites, la société perd le droit aux exonérations.

II. Sanctions en cas de non-respect de certaines conditions de l'agrément

Le maintien du bénéfice de l'agrément est subordonné au respect des conditions qu'il fixe, des engagements souscrits en vue de l'obtenir et des conditions prévues à l'[article 44 septies du CGI](#).

Par exception, le non-respect de l'engagement de maintien pendant cinq ans des emplois repris et créés dans le cadre de la reprise ayant servi à la détermination des plafonds d'aide n'est pas sanctionné par le retrait de l'agrément, mais seulement par la remise en cause des avantages acquis liés aux emplois qui n'ont pas été maintenus.

III. Remise en cause de l'exonération d'IS en cas d'interruption d'activité ou de survenance de certains événements

L'impôt sur les sociétés dont la société nouvelle a été dispensée est immédiatement exigible lorsque au cours des trois premières années d'exploitation, la société nouvelle interrompt l'activité reprise ou est affectée par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du CGI (dissolution, transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, apport en société, fusion, transfert du siège ou d'un établissement dans un État autre qu'un État membre de l'Union européenne ou qu'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la [directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures](#)) ([CGI, art. 44 septies, IX](#)).

IV. Suppression de l'avantage fiscal résultant du dispositif d'exonération en cas de non-respect des obligations déclaratives en matière de TVA

L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévu à l'[article 44 septies du CGI](#) ne s'applique pas lorsqu'une ou des déclarations de chiffre d'affaires se rapportant à l'exercice concerné n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième omission successive ([CGI, art. 302 nonies](#)).

F. Obligations déclaratives

([BOI-IS-GEO-20-10-50](#) au V)

3999

Conformément aux dispositions de l'[article 46 quater-0 ZU de l'annexe III au CGI](#), les sociétés qui bénéficient des dispositions de l'[article 44 septies du CGI](#) doivent produire, à l'appui de leur déclaration de résultats de chaque exercice, un état comportant des renseignements sur leur situation et sur celle de leurs associés, ainsi que sur la situation de l'entreprise reprise et de ses associés ou exploitants.

Cet état est établi sur papier libre conformément au modèle fixé par l'administration ([BOI-FORM-000071](#)).

Chapitre 2 : Taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages

([CGI, art. 235 ter X](#) ; [Loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014, art. 26](#) ; [BOI-IS-GEO-20-20](#))

A. Entreprises assujetties

4000

Il s'agit des entreprises d'assurances de dommages de toute nature.

Sont exclues les entreprises d'assurances qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et les entreprises de réassurances.

B. Provisions concernées

4000-1

La taxe s'applique aux provisions afférentes aux opérations d'assurances classées dans les branches 1 à 18 de l'[article R. 321-1 du code des assurances](#) .

Sont exclues, les opérations d'assurance-vie, nuptialité et natalité et de capitalisation.

C. Assiette

4000-2

L'assiette de la taxe est constituée par **une fraction** des excédents de provisions réintégrés après déduction d'une franchise et des dotations complémentaires constituées au cours de l'exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres survenus au cours d'autres exercices antérieurs.

I. Fraction applicable

La fraction des excédents de provisions réintégrées sur laquelle est assise la taxe est égale, pour les provisions constituées au titre d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993, à 33, 1/3 % des excédents de provisions réintégrés.

II. Excédent taxable

La fraction définie au I s'applique s'applique à la différence entre :

- le total des excédents de provisions réintégrés à la clôture de l'exercice ;
- et le total des déductions ci-après :
 - une franchise égale, pour chaque excédent de provisions à 3 % des sommes prélevées sur la provision au cours de l'exercice en vue de faire face à la réintégration de cet excédent aux résultats et au règlement des sinistres,
 - le montant des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs.

Compte tenu de la complexité à suivre le déroulement dans le temps de la provision afférente à chaque sinistre, les entreprises peuvent utiliser les états C 11 prévus à l'[article A. 344-10 du code des assurances](#), dont le tableau B détaille par exercice de survenance les opérations (provisions et paiements de sinistres) effectuées au cours de l'exercice considéré. Les excédents correspondent à la différence positive apparaissant entre la ligne 5 et la ligne 3 du tableau B des états C 11.

D. Calcul de la taxe

4000-3

À compter du 1^{er} janvier 2006, la taxe est calculée au taux de 0,4 % par mois écoulé entre la clôture de l'exercice au titre duquel la provision initiale ou la dotation complémentaire ont été constituées et la clôture de l'exercice au titre duquel l'excédent de provision a été réintégré, en faisant abstraction du nombre d'années correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés.

Pour effectuer le calcul, chaque excédent de provision, après application de la franchise, et chaque dotation complémentaire sont rattachés à l'exercice au titre duquel la provision initiale a été constituée.

Le décompte de la période à retenir est effectué en pratique à partir des états C 11.

Dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

Le montant total de la taxe à payer est égal à la somme algébrique des taxes calculées par exercice (voir le tableau figurant au cadre D du VI du [BOI-IS-GEO-20-20](#)).

E. Non déductibilité de l'assiette de l'IS

4000-4

À compter du 31 décembre 2015, la taxe n'est plus déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 235 ter X complété par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

F. Recouvrement et sanctions

4000-5

La taxe est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

Pour les déclarations devant être souscrites à compter du 1^{er} février 2014, la taxe est déclarée et liquidée :

1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe n° **3310-A** (Cerfa n° 10960) à la déclaration de TVA mentionnée au 1 de l'[article 287 du CGI](#) déposée au titre du mois d'avril ou du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe prévue au présent article est due ou, pour les redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, au titre du quatrième mois ou du deuxième trimestre qui suit la clôture de l'exercice ;

2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'[article 302 septies A du CGI](#), sur la déclaration annuelle n° **3517-S** (Cerfa n° 11417) mentionnée au 3 de l'article 287 du CGI déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la taxe est due ;

3° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe n° **3310-A** (Cerfa n° 10960) à la déclaration prévue au 1 du même article 287 du CGI déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la taxe prévue au présent article est due.

Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Chapitre 3 : Régime fiscal des mutuelles et de leurs unions régies par les livres I et III du code de la mutualité

([BOI-IS-GEO-20-30](#))

4001

Le régime fiscal des mutuelles régies par le livre I du code de la mutualité et le livre III du code de la mutualité s'apprécie par rapport aux règles définies en matière de fiscalité des organismes sans but lucratif.

Ainsi, une mutuelle ou une union régie par le livre I du code de la mutualité ou le livre III du code de la mutualité sera considérée comme non lucrative si sa gestion est désintéressée et si elle n'entre pas en concurrence avec des organismes du secteur lucratif. Si son activité est toutefois concurrentielle, il convient alors d'apprécier si ses modalités de gestion sont différentes de celles d'une entreprise commerciale au moyen de l'analyse des critères dits des « 4 P » (Produit, Public, Prix et Publicité ; cf. [BOI-IS-GEO-20-30](#)).

En ce qui concerne les fédérations et unions relevant du livre I du code de la mutualité exerçant une activité portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'elles représentent, ce n'est que lorsque leur gestion n'est pas désintéressée ou qu'elles exercent une activité lucrative qu'elles sont susceptibles d'être soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, imposition forfaitaire annuelle, taxe sur la valeur ajoutée et contribution économique territoriale). Lorsque les activités de ces fédérations ou de ces unions sont considérées comme lucratives, elles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération prévue aux 1° bis du 1 de l'[article 207 du CGI](#).

Par ailleurs, les mutuelles et leurs unions régies par le livre I du code de la mutualité et le livre III du code de la mutualité peuvent doter, au titre des exercices ouverts en 2012 et 2013, la réserve spéciale de solvabilité prévue à l'[article 217 septdecies du CGI](#) pour une quote-part dégressive admise en

déduction de leur résultat imposable ([BOI-IS-GEO-20-40](#)).

Chapitre 4 : Réserve spéciale de solvabilité dotée par les mutuelles et leurs unions régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale

([BOI-IS-GEO-20-40](#))

4002

Les mutuelles régies par le livre II du code la mutualité et les institutions de prévoyance, qui exercent des activités d'assurance, par nature concurrentielle, doivent être soumises aux impôts commerciaux dans les conditions de droit commun en application du 1 de l'[article 206 du CGI](#).

En application de l'[article 217 septdecies du CGI](#), les mutuelles et unions de mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale peuvent doter une réserve spéciale de solvabilité à hauteur d'une part dégressive du résultat imposable.

Les dotations mentionnées ci-dessus sont admises en déduction à hauteur de :

- 60% du montant du résultat imposable pour l'exercice ouvert en 2012 ;
- 40 % du montant du résultat imposable pour l'exercice ouvert en 2013.

La quote-part du montant du résultat imposable qui ne fait pas l'objet d'une dotation à la réserve spéciale de solvabilité est donc imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les sommes dotées en franchise d'impôt à un compte de réserve au titre de la réserve spéciale de solvabilité ont, en principe, vocation à être maintenues dans cette réserve.

Elles ne peuvent donner lieu à des distributions du fait de l'absence de structure capitalistique des mutuelles et des institutions de prévoyance.

En cas de prélèvement sur la réserve spéciale de solvabilité, les sommes correspondantes sont rapportées au résultat imposable de l'exercice en cours à la date de ce prélèvement.

Partie 10 : Cession ou cessation d'entreprises et assimilées

([BOI-IS-CESS](#))

4010

Certains événements affectant notamment la forme, l'objet, l'activité ou le capital d'une société peuvent être considérés, dans certains cas, comme entraînant la cessation de l'entreprise.

Les transformations de sociétés posent la question de savoir dans quelle mesure elles peuvent entraîner les conséquences d'une cessation d'entreprise.

Titre 1 : Cession ou cessation d'entreprise

([BOI-IS-CESS-10](#))

4011

En cas de cession ou de cessation d'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés, l'impôt est immédiatement établi à raison des bénéfices (y compris les plus-values) réalisés et non encore taxés ([CGI, art. 221, 1](#) ; [CGI, art. 201, 1 et 3](#)).

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues, à cet égard, de verser spontanément le solde de liquidation de cet impôt le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de l'[article 360 bis de l'annexe III au CGI](#).

Il conviendra de se reporter au livre **BIC** n° [3396](#) à la série BOI-BIC s'agissant :

- des cas d'imposition immédiate à l'exception des situations spécifiques mentionnées au 5 de l'[article 221 du CGI](#) (II du [BOI-IS-CESS-10](#) et [BOI-BIC-CESS-10-20-30](#)) ;
- de la détermination du bénéfice imposable ([BOI-BIC-CESS-30](#)) ;
- des obligations des contribuables ([BOI-BIC-CESS-40](#)) ;
- de l'établissement et du recouvrement de l'imposition immédiate ([BOI-BIC-CESS-50](#)).

Titre 2 : Transformations de sociétés, changement d'objet social ou de l'activité

([BOI-IS-CESS-20](#))

Chapitre 1 : Transformations de sociétés

4012

La transformation d'une société est l'opération consistant à en modifier la forme juridique. Le changement de forme juridique des sociétés comporte des conséquences différentes selon que la transformation s'accompagne, ou non, de la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'[article 1844-3 du Code civil](#), la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

La cession massive de droits sociaux, accompagnée ou suivie de modifications statutaires autres que le changement d'objet social, n'entraîne aucune conséquence en matière d'impôt sur les sociétés.

A. Dispositions permanentes

([BOI-IS-CESS-20-10](#))

I. Transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle

4013

En ce cas, la transformation est considérée, du point de vue fiscal, comme emportant cessation d'entreprise au sens de l'[article 201 du CGI](#) ([CGI, art. 221, 2- al. 1](#)).

L'administration est fondée à imposer immédiatement la société transformée ou ses membres, suivant le cas, à raison :

- des bénéfices d'exploitation non encore taxés ;
- des bénéfices en sursis d'imposition (provisions antérieurement constituées en franchise d'impôt par la société transformée ou plus-values dont l'imposition a été différée) ;
- des plus-values latentes incluses dans l'actif social et correspondant à la différence entre la valeur réelle au jour de la transformation des éléments compris dans cet actif et leur valeur comptable.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas lorsqu'une société d'intérêt collectif agricole (SICA) renonce à son statut sans changement de régime fiscal, ni changement d'objet social ou d'activité

réelle ; cet abandon du statut particulier de la SICA n'entraîne pas les conséquences d'une cessation d'entreprise (CGI, art. 221, 6).

II. Transformation de société n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle

4014

Les transformations de sociétés qui s'opèrent sans création d'une personne morale nouvelle sont considérées comme des opérations purement intercalaires comportant des conséquences fiscales réduites.

Il n'en va différemment que lorsque la transformation s'accompagne d'un changement de statut fiscal de la société intéressée.

Pour les associés, une telle transformation de société ne doit pas être considérée comme entraînant un échange de titres.

1. Transformation sans changement de statut fiscal

4015

Aucune perception d'impôt direct n'est mise à la charge de la société ou des associés.

2. Sociétés ou organismes qui cessent totalement ou partiellement d'être soumis au régime des sociétés de personnes ([CGI, art. 202 ter](#) et [CGI, art. 202 ter A](#))

4016

L'impôt sur le revenu est établi immédiatement dans les conditions de l'[article 201 du CGI](#) et de l'[article 202 du CGI](#) lorsque les sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#) cessent totalement ou partiellement d'être soumis à ce régime ou lorsque les personnes morales mentionnées à l'[article 238 ter du CGI](#) (groupements forestiers), à l'[article 239 quater A du CGI](#) (sociétés civiles de moyens), à l'[article 239 quater B du CGI](#) (groupements d'intérêt public), à l'[article 239 quater C du CGI](#) (groupements européens d'intérêt économique), à l'[article 239 septies du CGI](#) (sociétés autorisées à procéder à une offre au public de titres financiers), au I de l'[article 239 quater du CGI](#) (groupements d'intérêt économique) et au I de l'[article 239 quinquies du CGI](#) (syndicats mixtes de gestion forestière et groupements syndicaux forestiers) deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéfices en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices, plus-values et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné.

Lorsque les éléments figurant en stock ont bénéficié des dispositions prévues au I de l'[article 72 B du CGI](#), le montant des frais engagés qui constituent des éléments du coût de production et qui n'ont pas majoré la valeur des stocks en application du deuxième alinéa du I du même article n'est pas pris en compte pour déterminer la valeur d'évaluation des stocks prévue au 3 de l'[article 38 du CGI](#).

4017

Pour l'imposition des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996, les sociétés civiles professionnelles peuvent opter pour leur assujettissement à l'IS.

Cette option est considérée comme une cessation d'activité donnant lieu à imposition immédiate des bénéfices non encore imposés.

En outre, elle entraîne des conséquences :

- sur l'imposition des bénéfices de la société ;
- sur l'imposition des associés ;
- au regard des droits d'enregistrement applicables aux sociétés.

4018

Si une société ou un organisme dont les revenus n'ont pas la nature de bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, d'une exploitation agricole ou d'une activité non commerciale cesse totalement ou partiellement d'être soumis à l'un des régimes définis de l'[article 8](#)

du CGI à l'[article 8 ter du CGI](#), à l'[article 238 ter du CGI](#), à l'[article 239 quater A du CGI](#) (sociétés civiles de moyens), à l'[article 239 quater B du CGI](#) (groupements d'intérêt public), à l'[article 239 quater C du CGI](#) (groupements européens d'intérêt économique), à l'[article 239 septies du CGI](#) (sociétés autorisées à procéder à une offre au public de titres financiers), au I de l'[article 239 quater du CGI](#) (groupements d'intérêt économique) et à l'[article 239 quinquies du CGI](#), l'impôt sur le revenu est établi au titre de la période d'imposition précédant immédiatement le changement de régime, à raison des revenus et des plus-values non encore imposés à la date du changement de régime, y compris ceux qui proviennent des produits acquis et non encore perçus ainsi que des plus-values latentes incluses dans le patrimoine ou l'actif social.

Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, ces dernières plus-values ne sont pas taxées dans les conditions prévues ci-dessus si l'ensemble des éléments du patrimoine ou de l'actif sont inscrits au bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice d'assujettissement à l'IS, en faisant apparaître distinctement, d'une part, leur valeur d'origine et, d'autre part, les amortissements et provisions y afférents qui auraient été admis en déduction si la société ou l'organisme avait été soumis à l'IS depuis sa création.

La société ou l'organisme doit, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui a entraîné le changement de régime, produire au service des impôts les déclarations et autres documents qu'il est normalement tenu de souscrire au titre d'une année d'imposition.

4019

Les sociétés et organismes définis aux I et II de l'[article 202 ter du CGI](#) doivent, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime, produire le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet (RES N° 2011/32 au [BOI-IS-CESS-40](#)).

4020

Les plus ou moins-values mentionnées au premier alinéa du II de l'[article 202 ter du CGI](#) (cf. n° **4018**), incluses dans l'actif des sociétés civiles à objet strictement immobilier, dont les parts sont détenues par une entreprise d'assurance en représentation de provisions mathématiques relatives aux engagements exprimés en unités de compte de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, ne sont pas imposées à l'occasion de la transformation de ces sociétés civiles en sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SCPICAV).

Les plus ou moins-values dégagées lors d'une cession ultérieure de ces actifs sont déterminées par rapport à la valeur que ces actifs avaient du point de vue fiscal avant la transformation de la société civile à objet strictement immobilier en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable.

Ces dispositions s'appliquent aux transformations effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté du ministre chargé de l'économie portant homologation des dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives aux organismes de placement collectif immobilier ([CGI, art. 202 ter A](#)).

3. Sociétés ou organismes qui cessent totalement ou partiellement d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal

4021

a. Passage au régime fiscal des sociétés de personnes

Sous réserve des dispositions du 1^{er} alinéa de l'[article 221 bis du CGI](#) (cf. ci-après), lorsque les sociétés ou organismes mentionnés de l'[article 206 du CGI](#) à l'[article 208 quinquies du CGI](#), à l'[article 239 du CGI](#), à l'[article 239 bis AA du CGI](#) et à l'[article 239 bis AB du CGI](#), cessent totalement ou partiellement d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, cette transformation est considérée comme une cessation d'entreprise (CGI, art. 221, 2-al. 2 ; cf. toutefois ci-après n° **4023**).

b. Perte d'assujettissement total ou partiel à l'impôt sur les sociétés au taux normal

Les sociétés ou organismes :

- soumis totalement ou partiellement à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui en deviennent totalement ou partiellement exonérés ;

- ou qui ne réalisent plus d'opérations les rendant passibles de cet impôt,

doivent appliquer les conséquences de la cessation d'entreprise.

Toutefois, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'une société ou un autre organisme cesse totalement ou partiellement d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal,

les bénéfiques en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social, et les profits non encore imposés sur les stocks ne font pas l'objet d'une imposition immédiate à la double condition (CGI, art. 221 bis 1^{er} alinéa) :

- d'une part, qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables ;
- et d'autre part, que l'imposition de ces bénéfiques, plus-values et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concerné.

Cette deuxième condition est considérée comme remplie lorsque l'activité de la nouvelle société revêt, au sens fiscal, un caractère industriel, commercial ou non commercial.

La première condition n'est pas exigée des entreprises lors de leur option pour le régime prévu à l'[article 208 C du CGI](#) pour leurs immobilisations autres que celles visées au IV de l'[article 219 du CGI](#), si elles prennent l'engagement de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de leur cession d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, à la clôture de l'exercice précédant l'entrée dans le régime. Les entreprises bénéficiant de cette disposition devront joindre à leur déclaration de résultat un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations considérées. Cet état est établi et contrôlé comme celui prévu à l'[article 54 septies du CGI](#) et sous les mêmes garanties et sanctions ([CGI, art. 221 bis, 2^{ème} alinéa](#)) (cf. n° 4046).

4. Transformation d'une société existante en société coopérative de production (SCOP) [[BOI-IS-CESS-20-20 au II](#)]

4022

L'[article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978](#) prévoit que cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'[article 210 D du CGI](#) institue un régime particulier d'imposition des plus-values pouvant apparaître lors d'une telle opération :

En effet, elle a été régulièrement effectuée, une telle transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. En application de l'article 210 D du CGI, les plus-values d'actif immobilisé que peuvent faire apparaître ces opérations bénéficient d'un régime particulier d'imposition. Ce régime consiste pour :

- les immobilisations non amortissables, à ne pas taxer immédiatement les plus-values, leur imposition étant reportée au moment de la cession de ces biens par la SCOP et mise à la charge de celle-ci ;
- les biens amortissables, à étaler l'imposition des plus-values. Ces plus-values sont réintégrées par cinquième, sur une période de cinq ans, dans les excédents nets de gestion imposables réalisés par la SCOP ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la transformation.

Remarque : L'écart de valorisation issu d'une opération de transformation de société en SCOP ne peut donner lieu à aucune déduction au titre de l'exercice de réalisation de l'opération de transformation ou d'un exercice ultérieur.

5. SARL de famille optant pour le régime fiscal des sociétés de personnes, Sociétés de personnes à caractère familial renonçant à l'option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ([CGI, an. III, art. 46 terdecies B, al. 2](#))

4023

Le deuxième alinéa de l'article 46 terdecies B de l'annexe III au CGI permet d'éviter les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise en cas de transformation d'une société de personnes ou d'une SARL à associé unique en SARL de famille. L'option pour le régime des sociétés de personnes produit immédiatement effet si elle est exercée dans l'acte constatant la transformation ou la cession de ses parts par l'associé.

B. Dispositions particulières

([BOI-IS-CESS-20-20](#))

4024

Les dispositions suivantes dérogent au droit commun des transformations de sociétés.

I. Transformation d'une société de capitaux ou d'une association de la loi de 1901 en groupement d'intérêt économique

([BOI-IS-CESS-20-20](#) au I)

4025

Une telle transformation est en principe assimilée à une cessation d'entreprise ([CGI, art. 221, 2 ter](#)).

Toutefois, en pareil cas, et dans la mesure où cette transformation ne se traduit pas par la création d'une personne morale nouvelle, il est admis que les plus-values latentes de l'actif et les bénéfices en sursis d'imposition ne soient pas immédiatement soumis à l'impôt à condition que les écritures comptables ne soient pas modifiées et que l'imposition demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable.

II. Transformation de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés en groupements forestiers

([CGI, art. 238 quater](#) abrogé ; [Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, de finances rectificative pour 2015, art. 22](#) ; et [BOI-IS-CESS-20-20](#) au V)

4026

Pour favoriser la constitution de groupements forestiers, un régime spécial était prévu par l'article 238 quater du CGI en faveur des transformations en groupements forestiers de sociétés propriétaires de bois ou terrains à reboiser. [L'article 22 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a supprimé, depuis le 31 décembre 2015, ce dispositif.](#)

Les développements ci-après rappellent le dispositif qui était applicable avant son abrogation :

Ainsi, il était prévu que la transformation d'une société passible de l'impôt sur les sociétés en groupement forestier peut être effectuée moyennant le paiement d'une taxe de 8 % libératoire :

- d'une part, de l'impôt sur les sociétés éventuellement dû sur les plus-values de l'actif ;
- d'autre part, de l'impôt sur le revenu et de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels donnerait lieu la distribution, aux membres de la société transformée, des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et terrains transférés.

L'assiette de la taxe de 8 % était constituée par la valeur nette, à la date de la transformation, de l'actif transféré au groupement forestier, c'est-à-dire la valeur réelle de cet actif diminuée des charges qui le grèvent.

Cette taxe était perçue selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement et n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'IS.

Ces dispositions s'appliquent également aux apports à un groupement forestier de bois et terrains à reboiser.

Le régime spécial de l'[article 238 quater du CGI](#) s'appliquait quelle que soit la date de la transformation ou de l'apport sauf option expresse pour le régime de droit commun.

Remarque : L'article 238 quater du CGI prévoyait également un régime spécial comportant le paiement d'une taxe de 6 %, en faveur des entreprises industrielles et commerciales relevant de l'impôt sur le revenu qui se transforment en groupement forestier ou apportent à un tel groupement des bois ou des terrains à reboiser, quelle que soit la date de la transformation ou de l'apport.

III. Transformation de sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) en coopératives agricoles ou en unions

([BOI-IS-CESS-20-20](#) au VI)

4027

En raison de l'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les sociétés coopératives agricoles en vertu de l'[article 207 du CGI](#), il convient d'admettre que la transformation en société de ce type, d'une société d'intérêt collectif agricole constituée sous la forme d'une société par actions ou à responsabilité limitée doit, bien qu'elle n'entraîne pas, strictement, un changement de statut fiscal, être assimilée à une cessation d'entreprise.

IV. Sociétés civiles constituées avant le 1^{er} juillet 1978 et non immatriculées avant le 1^{er} novembre 2002

4028

Ces sociétés perdent leur personnalité morale et se voient qualifiées de sociétés en participation. Toutefois, en l'absence de changement de régime fiscal, la perte de la personnalité morale sans dissolution de la société ne constitue pas une cessation d'entreprise.

Chapitre 2 : Changement de l'objet social ou de l'activité d'une société

A. Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

([CGI, art. 221, 5](#) ; [BOI-IS-CESS-10](#))

4029

Le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise et entraîne normalement l'imposition immédiate du bénéfice d'exploitation, des bénéfices en sursis d'imposition (provisions et plus-values dont l'imposition avait été différée) et des plus-values d'actif résultant de cette cessation. Il en est de même, pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, en cas de disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation pendant une durée de plus de douze mois, sauf en cas de force majeure, ou lorsque cette disparition est suivie d'une cession de la majorité des droits sociaux.

Toutefois, le 5 de l'[article 221 du CGI](#) prévoit que les dispositions de l'[article 221 bis du CGI](#) sont applicables dans ces situations, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières (sur cette notion, cf. Livre **BIC** n^{os} [3074 et suiv.](#)).

4030

Le changement d'activité réelle d'une société s'entend notamment :

1) De l'adjonction d'une activité entraînant, au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant, une augmentation de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédant celui de l'adjonction :

- soit du chiffre d'affaires de la société ;

- soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société ;

2) De l'abandon ou du transfert, même partiel, d'une ou de plusieurs activités entraînant, au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant, une diminution de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédant celui de l'abandon ou du transfert :

- soit du chiffre d'affaires de la société ;

- soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société.

4031

Sur agrément délivré par le ministre chargé du budget selon les modalités prévues à l'[article 1649 nonies du CGI](#), ne sont pas considérées comme emportant cessation d'entreprise :

1) La disparition temporaire des moyens de production pendant une durée de plus de douze mois mentionnée au a lorsque l'interruption et la reprise sont justifiées par des motivations principales autres que fiscales ;

2) Les opérations mentionnées au n° [4030](#) lorsqu'elles sont indispensables à la poursuite de l'activité à l'origine des déficits et à la pérennité des emplois.

B. Sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes

(CGI, art. 202 ter ; BOI-IS-CESS-20-10 au III-B)

4032

Le changement d'objet social ou d'activité réelle des sociétés ou organismes placés sous le régime des sociétés de personnes défini de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#) entraîne l'application des conséquences de la cessation d'entreprise.

L'imposition des sociétés ou organismes affectés par un de ces événements doit donc être immédiatement établie en application de l'[article 201 du CGI](#) et de l'[article 202 du CGI](#).

En cas d'absence de création d'une personne morale nouvelle, cf. ci-dessus n^{os} [4017 à et suiv.](#).

Ces sociétés ou organismes doivent, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement d'activité, produire le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet (CGI, art. 202 ter, III).

Partie 11 : Fusions de sociétés et opérations assimilées

([CGI, art. 210 A](#), [CGI, art. 210 B](#) et [CGI, art. 210 C](#) ; RES N° 2007/48 au [BOI-IS-FUS-10-40](#) et RES N° 2005/10 au [BOI-IS-FUS-10-20-20](#) ; [BOI-IS-FUS](#))

4035

La fusion désigne l'ensemble des opérations par lesquelles une ou plusieurs sociétés transmettent leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent ([C. com., art. L. 236-1](#)).

Les **fusions de sociétés** entraînent, en principe, toutes les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise, notamment l'imposition immédiate au nom de ces sociétés, en sus des bénéfices d'exploitation non encore taxés, des provisions et des plus-values d'actif. n° [4035-2](#).

Le législateur a toutefois prévu un **régime fiscal spécial** en faveur des fusions de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés afin de faciliter les regroupements d'entreprises (cf. n° [4035-2 et suiv.](#)).

Sous certaines conditions, le régime fiscal spécial des fusions peut être appliqué, aux **scissions ou divisions de sociétés et aux apports partiels d'actif** (cf. n° [4039 et suiv.](#)).

Les sociétés qui se placent sous ce régime spécial sont soumises à des obligations déclaratives spécifiques (cf. n^{os} [4046 et suiv.](#)).

Titre 1 : Régime de droit commun et régime spécial des fusions de sociétés

([BOI-IS-FUS-10](#) et suivants)

4035-1

Sur le plan juridique, la fusion est l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés réunissent leurs patrimoines pour ne plus en former qu'une seule.

La fusion suppose donc la réunion d'au moins deux sociétés préexistantes. Elle peut résulter (C. com. art. L. 236-1, al. 1) :

- soit de la création d'une société nouvelle par des sociétés existantes qui lui transfèrent l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, au moment de leur dissolution sans liquidation (fusion par création d'une société nouvelle) ;
- soit du transfert à une société préexistante de l'ensemble du patrimoine d'une ou plusieurs sociétés dissoutes sans liquidation (fusion par absorption).

En principe, la fusion vaut cession pour la société absorbée et elle en produit tous les effets ; l'opération s'analyse ainsi en une cession totale d'entreprise, taxable selon le droit commun (cf. n° [4035-2](#)).

Mais en général, les entreprises se placent sous le bénéfice du régime spécial des fusions prévu de l'[article 210 A du CGI](#) à l'[article 210 C du CGI](#), lorsqu'elles en remplissent les conditions d'application. La fusion est alors considérée comme une opération intercalaire, la société absorbante ou nouvelle continuant l'exploitation des sociétés absorbées en se substituant à celles-ci dans leurs droits et obligations (cf. n°s [4035-3 et suivants](#)).

Dans les développements qui suivent, est également présenté le traitement du boni et du mali de fusion (cf. n°s [4038-2](#)).

Chapitre 1 : Régime de droit commun des fusions

([BOI-IS-FUS-10-10](#), [BOI-IS-FUS-10-10-10](#) et [BOI-IS-FUS-10-10-20](#))

4035-2

Le régime de droit commun des fusions s'applique lorsque les conditions d'application du régime spécial précisées ci-après au n° [4035-3](#) ne sont pas remplies.

Il s'applique ainsi dans les cas où :

- une ou plusieurs personnes morales non passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) ou exclues du champ d'application de l'IS participent à l'opération ;
- la société absorbante ne s'engage pas dans l'acte de fusion à respecter les obligations requises pour bénéficier du régime spécial ;
- l'agrément ministériel n'a pas été sollicité ou a été refusé dans le cas d'apports réalisés par une personne morale française au profit d'une personne morale étrangère. l'agrément ministériel n'a pas été sollicité ou a été refusé.

En matière d'impôt sur les sociétés, les fusions relevant du régime de droit commun entraînent les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise ([CGI, art. 221, 2](#) et [CGI, art. 201, 1 et 3](#)).

1. **Au regard de la société absorbée**, il s'ensuit :

- la taxation au taux normal de l'impôt sur les sociétés :
 - du bénéfice d'exploitation afférent à la période écoulée entre la clôture du dernier exercice et le jour où la fusion devient effective ;
 - des éléments du bénéfice dont l'imposition a été différée (provisions diverses, provisions pour fluctuation des cours, etc.) ;
 - des plus-values à court terme dégagées à l'occasion de la cession d'éléments d'actif.
- la taxation immédiate au taux réduit des plus-values à long terme éventuellement dégagées au cours de l'exercice (cf. n° [3768 et suiv.](#)).

La société absorbée doit aviser l'administration de sa cessation dans un délai de quarante-cinq jours et fournir la déclaration de ses résultats prévue aux 1 et 3 de l'[article 201 du CGI](#) (formulaire n° **2065-SD** [Cerfa n° 11084] dans les soixante jours de la réalisation de la fusion.

Remarque : Ce formulaire est en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

2. **La société absorbante** doit reprendre à son bilan, pour leur valeur d'apport, les éléments apportés. Il s'ensuit que ces valeurs d'apport sont retenues pour le calcul des plus-values de cession ultérieure de ces éléments, et pour la détermination des amortissements.

Chapitre 2 : Régime spécial des fusions

([CGI, art. 210 A](#), [CGI, art. 210 B](#) et [CGI, art. 210 C](#) ; [BOI-IS-FUS-10-20](#) et suivants)

A. Opérations éligibles au régime spécial des fusions

([CGI, art. 210-0 A](#) ; [BOI-IS-FUS-10-20-10](#))

4035-3

L'article 210-0 A du CGI donne une définition fiscale des fusions et des scissions ouvrant droit aux différents régimes de faveur prévus en matière d'impôt sur les sociétés (cf. ci-après). Il s'agit des opérations par lesquelles :

- une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ([CGI, art. 210-0 A](#), I-1° et [CGI, art. 210 A](#)) ;
- deux ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une société absorbante qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ([CGI, art. 210-0 A](#), I-1° et [CGI, art. 210 A](#)).

Remarque : Les opérations de dissolution-confusion des patrimoines visées à l'[article 1844-5 du code civil](#) ouvrent droit aux régimes de faveur des fusions prévus à l'[article 210-0 A du CGI](#) (cf. [BOI-IS-FUS-10-20-10](#) au II).

La définition fiscale des opérations de fusion et de scission s'applique aux opérations mentionnées dans le cadre des régimes fiscaux de faveur suivants :

- sursis d'imposition du profit ou de la perte résultant d'échanges de titres dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission (CGI, art. 38, 7 bis [cf. Livre **BIC** n° [3133](#)], CGI, art. 93 quater, I ter et V [cf. Livre **BNC** n° [2733](#)]) ;
- attribution des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse en cas de fusion ou de scission de sociétés ([CGI, art. 115](#)) ;
- remboursement des sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ([CGI, art. 112](#), [CGI, art. 120](#) et [CGI, art. 121](#) ; cf. Livre **RPPM**, n° [1197](#), n° [1226](#))
- report d'imposition des plus-values d'apport dans le cadre d'une opération de fusion ou de scission d'une société civile professionnelle, ([CGI, art. 151 octies A](#) ; cf. Livre **BNC** n° [2782-2](#)) ;
- apports en société de titres inscrits au bilan d'une entreprise individuelle ([CGI, art. 151 octies B](#) ; cf. Livre **BIC** n° [3153](#)) ;
- régimes de report d'imposition prévus à l'[article 151 octies du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n° [3168](#)) et à l'[article 151 nonies du CGI](#) (cf. Livre **BIC**, n°s [3178](#) et [suiv.](#)) ;
- transfert de déficit sur agrément ([CGI, art. 209, II](#) ; cf. n° [4038](#)) ;
- régimes prévus en faveur des SIIC ayant opté pour l'exonération d'IS ([CGI, art. 208 C](#) et [CGI, art. 208 C bis](#) ; cf. n° [3728](#)) ;
- régime de faveur des fusions, scissions et apports partiels d'actif applicable en matière d'impôt sur les sociétés : report et sursis d'imposition des profits et plus-values d'apport ([CGI, art. 210 A](#), [CGI, art. 210 B](#) et [CGI, art. 210 C](#)) ;
- régimes de taxation de certaines plus-values de cession d'immeubles ou de droits réels ([CGI, art. 210 E](#) ; [CGI, art. 210 F](#) ; cf. n° [3777](#)) ;
- transfert de la créance de report en arrière des déficits dans le cadre des opérations de fusions, de scissions et d'apport partiel d'actif ([CGI, art. 220 quinquies, II](#), cf. n° [3865-3](#)) ,
- dispositions particulières concernant le régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A](#) à [CGI, art. 223 U](#) cf. n°s [4050](#) et [suiv.](#)).

B. Champ d'application

([BOI-IS-FUS-10-20-20](#))

4035-4

Le régime spécial des fusions n'est applicable que si certaines conditions sont remplies tenant au régime fiscal et à la nationalité des sociétés participantes ainsi qu'à la rémunération des apports

I. Régime fiscal des sociétés concernées

4035-5

Le régime spécial des fusions en matière d'IS est réservé aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'IS, quelle que soit par ailleurs leur forme juridique ([CGI, art. 210 C](#), 1).

Sont ainsi admises au bénéfice du régime spécial, les sociétés et collectivités dotées de la personnalité juridique, établissements publics, organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, organismes des départements et des communes, énumérés à l'[article 206 du CGI](#) (cf. BOI-IS-FUS-10-20-20 au I-B).

Remarque : Il convient de se placer à la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion telle qu'elle est définie au [BOI-IS-FUS-40-10](#) pour apprécier si les personnes morales intéressées satisfont ou non à la condition d'être passibles de l'impôt sur les sociétés.

II. Nationalité des sociétés concernées

4035-6

Lorsque les apports sont faits par des sociétés françaises à des sociétés étrangères, il résulte des termes du 2 de l'[article 210 C](#) du CGI que la mise en œuvre du régime spécial est subordonnée à l'octroi d'un agrément .

L'administration admet également l'application du régime spécial des fusions aux apports faits par une personne morale étrangère à une personne morale française si ces apports ont été préalablement agréés par le ministre chargé du budget et si la personne morale apporteuse exerce en France une activité qui la rend passible de l'IS (cf. [BOI-SJ-AGR-20-10](#)).

Remarque : Sur la procédure d'agrément, il convient de se reporter au Livre SJ n° [9208 et suiv.](#).

L'article 210-0 A, II du CGI instaure une limitation géographique à l'application des régimes de faveur prévus à l'égard des opérations de fusions, scissions, apports partiel d'actif et échanges de titres lorsqu'elles sont opérées par une société, apporteuse ou bénéficiaire d'un apport, ayant son siège dans un État ou territoire n'ayant pas conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sont concernés par cette limitation géographique les régimes de faveur mentionnés au n° [4035-1](#).

Remarque : Restent cependant éligibles au régime de faveur les opérations qui entrent dans le champ d'application de la [directive fusion 2009/133/CE du 19 octobre 2009 concernant le régime commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents](#).

III. Modalités de rémunérations des apports

4035-7

Seuls sont susceptibles de bénéficier du régime spécial des fusions de sociétés les apports rémunérés par des actions ou des parts sociales.

Ils peuvent toutefois faire l'objet de règlements sous une autre forme, notamment par le versement de **soules** en espèces, dans la limite de 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ([CGI, art. 210-0 A](#)).

Précisions :

Le régime spécial des fusions s'applique également :

- aux opérations de restructuration auxquelles participent des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ou leurs filiales ayant opté pour le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés visé à l'[article 208 C du CGI](#), à condition que la société absorbante prenne l'engagement, dans l'acte d'apport, de se substituer à la société absorbée pour ses obligations de distribution non satisfaites à la date de la fusion. La société absorbante est tenue à des obligations spécifiques de distribution concernant le boni de fusion et la plus-value sur les immeubles apportés ([CGI, art. 208 C bis](#)) ;

- aux fusions et scissions de mutuelles, de sociétés d'assurances mutuelles ou d'institutions de prévoyance soumises à

l'IS, à condition que les apports soient transcrits à leur valeur nette comptable ;

- aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif de plusieurs associations régies par la [loi du 1er juillet 1901](#) et soumises à l'IS, dans les mêmes conditions que les mutuelles ;

- aux opérations de regroupements des chambres de commerce ou d'industrie et aux opérations de regroupement des chambres de métiers et de l'artisanat ;

- à la transmission universelle de patrimoine réalisée entre des centres techniques industriels dont les statuts sont fixés par la [loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels](#) ([Loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999, art. 33](#)).

C. Portée du régime spécial

I. Conséquences du régime spécial au regard de la société absorbée

([CGI, art. 210 A](#) ; [BOI-IS-FUS-10-20-30](#))

4036

1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif (actif immobilisé et actif circulant) apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 210 A, 1-al. 1](#)).

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions de la société absorbée que si elles deviennent sans objet ([CGI, art. 210 A, 2](#)).

3. L'impôt dû par la société absorbée à la suite de l'opération fait l'objet d'une imposition immédiate à raison des résultats (y compris les plus-values) réalisés depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de l'opération et sur les provisions devenues sans objet.

4. La société absorbée doit aviser l'administration de sa cessation dans un délai de quarante-cinq jours et fournir la déclaration de ses résultats prévue aux 1 et 3 de l'[article 201 du CGI](#) (formulaire n° **2065-SD** [Cerfa n° 11084] dans les soixante jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales. Elle doit en outre verser s'il y a lieu le solde de l'impôt correspondant à l'expiration de ce délai de 60 jours (cf. n° [4011](#) et livre **BIC** n° [3396](#)).

Ce formulaire est en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

Précisions :

S'agissant de la reprise des titres de la société absorbante au bilan des entreprises membres de la société absorbée, cf. nos [3135](#) (Remarques).

En ce qui concerne le sort des déficits subis antérieurement à la date d'effet de la fusion (ou opération assimilée) par la société absorbée, cf. n° [4038](#).

Pour plus de précisions sur les conséquences du régime spécial des fusions au regard de la société absorbée, il convient de se reporter au [BOI-IS-FUS-10-20-30](#).

II. Conséquences du régime spécial au regard de la société absorbante

([BOI-IS-FUS-10-20-40](#) et suivants)

4037

Le régime spécial des fusions prévu à l'[article 210 A du CGI](#) reposant sur l'assimilation de la fusion à une opération purement intercalaire, la société absorbante est considérée comme la continuatrice de la société absorbée. En cette qualité, elle doit s'engager, dans l'acte de fusion, à respecter diverses prescriptions qui ont pour objet de lui faire assumer les obligations fiscales contractées par la société absorbée.

Ainsi, la société absorbante doit s'engager, dans l'acte de fusion, à respecter tous les engagements énumérés au 3 de l'[article 210 A du CGI](#) :

- la société absorbante doit reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée, la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au passif de la société absorbée, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) ([CGI, art. 210 A, 3-a](#) ; [BOI-IS-FUS-10-20-40-10](#) au III et IV) ;

- la société absorbante doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A, 3-b ; [BOI-IS-FUS-10-20-40-10](#) au II) ;

- lors de la cession d'éléments d'actif non amortissables reçus, la société absorbante doit calculer les plus-values ou moins-values d'après la valeur fiscale de ces biens dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A, 3-c ; [BOI-IS-FUS-10-20-40-10](#)) ;

- la société absorbante doit réintégrer dans les bénéfices imposables au taux de droit commun les plus-values nettes dégagées lors de l'apport des biens amortissables (CGI, art. 210 A, 3-d ; [BOI-IS-FUS-10-20-40-20](#)) ;

- la somme à réintégrer correspond aux plus-values nettes, résultant de la compensation entre les plus-values et moins-values dégagées par l'apport des biens relevant d'une durée de réintégration identique,

- la réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée. Dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans,

Précision : Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne d'amortissement de ces biens pondérée en fonction de leur valeur d'apport.

- par ailleurs, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

- la société absorbante doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ([CGI, art. 210 A, 3-e](#) ; [BOI-IS-FUS-10-20-40-20](#)) ;

Remarques :

1. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'[article 39 duodecies A du CGI](#).

En cas de cession ultérieure de ces droits qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ([CGI, art. 210 A, 5](#)).

2. Les titres du portefeuille exclus du régime des plus ou moins-values à long terme constituent des éléments de l'actif circulant. Toutefois, par exception, ces titres sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime des fusions quelle que soit leur durée de détention par l'entreprise ([CGI, art. 210 A, 6](#)) .

L'assimilation des titres du portefeuille ainsi visés à des éléments de l'actif immobilisé supprime l'obligation d'apporter les titres en cause à leur valeur fiscale. L'apport de ces titres à leur valeur réelle n'entraîne pas l'imposition immédiate de profits réalisés à cette occasion par la société apporteuse lorsque les conditions mentionnées à l'article 210 A du CGI sont respectées. Cette imposition est reportée chez la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions prévues au 3-c de l'article 210 A du CGI (cf. n° 4037). La société bénéficiaire de l'apport doit prendre l'engagement de calculer le résultat de cession ultérieure des titres en cause d'après la valeur fiscale qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A, 6).

- l'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure, que se soit sous forme de provision pour dépréciation ou de sortie de l'actif (CGI, art. 210 A, 1- al 3 ; [BOI-IS-FUS-10-50-20](#) au II-B-1-b et n° [4038-2](#)).

D. Sort des déficits

([CGI, art. 209, II](#) ; [Loi n° 2012-958 du 16 août 2012, art. 15](#))

I. Déficits antérieurs non encore déduits par la société absorbée

([BOI-SJ-AGR-20-30](#))

4038

Les déficits que la société absorbée a subis antérieurement à la date d'effet de la fusion (ou opération assimilée) ne sont pas, en principe, déductibles des résultats de la société absorbante.

Toutefois, pour les fusions ou opérations assimilées bénéficiant du régime de faveur, les déficits antérieurs non encore déduits qui ont été subis par la société absorbée, peuvent être reportés dans leur intégralité sur les bénéfices ultérieurs de la société bénéficiaire des apports si un agrément spécial est délivré dans les conditions prévues au II de l'[article 209 du CGI](#) et à l'[article 1649 nonies du CGI](#).

L'agrément est de droit lorsque :

- l'opération est placée sous le régime de l'article 210 A du CGI ([CGI, art. 209, II-a](#)) ;
- elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;
- l'activité à l'origine des déficits n'a pas fait l'objet de changements significatifs pendant la période de constatation des déficits (notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité) [[CGI, art. 209, II-b](#)] ;
- l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé doit être poursuivie pendant un délai minimal de trois ans, sans faire l'objet, pendant cette période, de changements significatifs selon les mêmes modalités décrites ci-dessus ([CGI, art. 209, II-c](#)) ;
- les déficits ne doivent provenir ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés ni de la gestion d'un patrimoine immobilier ([CGI, art. 209, II-d](#)).

En ce qui concerne la procédure de délivrance de l'agrément, cf. Livre **SJ** n° [9209 et suivants](#).

II. Déficit de la société absorbante

4038-1

Sous réserve de l'absence de changement d'objet social ou d'activité réelle au sens du 5 de l'[article 221 du CGI](#), la société absorbante pourra continuer à reporter ses déficits subis jusqu'au jour de la fusion sur les bénéfices réalisés ultérieurement à cette opération, dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'[article 209 du CGI](#) (cf. n° [3861](#)).

Chapitre 3 : Traitement du boni et du mali de fusion

([BOI-IS-FUS-10-50 et suiv.](#))

4038-2

1. Le **boni de fusion** correspond à l'écart positif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation. Le boni doit être comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

2. Le **mali de fusion** correspond à l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée, et la valeur comptable de cette participation. Il peut être décomposé en deux parties:

- un **mali technique** généralement constaté pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable lorsque la valeur nette des titres de la société absorbée figurant à l'actif de la société absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté (cette composante correspond aux plus-values latentes sur les actifs apportés diminuées des passifs non comptabilisés chez la société absorbée en l'absence d'obligation comptable) ;
- le solde du mali (ou « vrai mali ») qui peut être représentatif d'un complément de dépréciation de la participation détenue dans la société absorbée, qui doit être comptabilisé dans le résultat au cours duquel l'opération est réalisée.

La totalité du mali technique doit être inscrit dans un sous compte intitulé " mali de fusion " du compte 207 "fonds commercial ", par la société absorbante.

Pour plus de précisions sur le traitement comptable du boni et du mali de fusion, il convient de se reporter au [BOI-IS-FUS-10-50-10](#).

3. Le traitement fiscal du boni ou du mali de fusion diffère selon que l'opération est placée ou non sous le régime spécial des fusions (cf. [BOI-IS-FUS-10-50-20](#)).

Titre 2 : Application du régime spécial des fusions aux scissions et apports partiels d'actif

([CGI, art. 210 B](#) et [CGI, art. 210 B bis](#) ; [BOI-IS-FUS-20 et suivants](#))

4039

Le régime fiscal de faveur des fusions s'applique aux scissions et aux apports partiels d'actif de plein droit ou sur agrément du ministre de l'Économie et des Finances, dans les conditions définies à l'[article 210 B du CGI](#).

La scission de société est définie comme l'opération par laquelle la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles moyennant l'attribution aux associés de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital, de titres des sociétés bénéficiaires des apports et, éventuellement, d'une soule en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ([C. com., art. L. 236-1, al. 2](#)).

L'apport partiel d'actif est l'opération par laquelle une société apporte, sans être dissoute, une partie de ses éléments d'actif à une société nouvelle ou préexistante, moyennant la remise de titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

4039-1

Conformément à l'[article 210 B du CGI](#), les apports partiels d'actif et les scissions peuvent bénéficier de plein droit du régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'[article 210 A du CGI](#) dès lors que ces opérations portent sur des **branches complètes d'activité**.

La branche complète d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Pour ouvrir droit au régime spécial, l'apport doit comprendre les éléments d'actif et passif liés directement ou indirectement à la branche. L'apport doit également s'accompagner du personnel affecté à l'activité apportée.

Il est admis en cas d'apports partiels d'actif que la branche complète d'activité apportée ne comprenne pas certains éléments d'actif et de passif dès lors que la société apporteuse ne disparaît pas à l'occasion de l'opération d'apport partiel d'actif.

Pour plus de précisions sur cette notion, se reporter au [BOI-IS-FUS-20-20](#).

Chapitre 1 : Régime fiscal de faveur de plein droit

A. Conditions et modalités d'application du régime fiscal de faveur des scissions

([BOI-IS-FUS-20-30-10](#) et [BOI-IS-FUS-20-30-20](#))

4040

L'application du régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI bénéficie de plein droit aux opérations de scission si les conditions suivantes sont réunies ([CGI, art. 210 B](#)) :

- la société scindée comporte au moins deux branches complètes d'activité (sur cette notion cf. n°

[4039-1](#)) ;

- les sociétés bénéficiaires des apports reçoivent chacune une ou plusieurs branches complètes d'activité ;

- les associés de la société scindée s'engagent à conserver pendant trois ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital ;

Précision : Cet engagement n'est exigé que des associés qui détiennent dans la société scindée, à la date d'approbation de la scission, 5 % au moins des droits de vote ou qui y exercent ou y ont exercé dans les six mois précédant cette date, directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou préposés, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et détiennent au moins 0,1 % des droits de vote dans la société.

Les droits de vote détenus par les associés ainsi soumis à l'obligation de conservation doivent représenter ensemble, à la date de l'approbation de la scission, 20 % au moins du capital de la société scindée.

Lorsque l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, le régime spécial s'applique sur agrément préalable (cf. n° [4043](#)).

Le défaut de souscription de l'engagement de conservation ou le non-respect de l'obligation de conservation par un associé d'une société scindée entraîne l'application de l'amende prévue à l'[article 1768 du CGI \(CGI, art. 210 B, 1](#) ; cf. Livre **CF** n° [8564](#)).

B. Apports partiels d'actifs

([BOI-IS-FUS-20-40](#) et suivants)

4041

Pour bénéficier de plein droit du régime spécial des fusions, l'apport partiel d'actif doit porter sur une branche complète d'activité ou sur des éléments assimilés (sur cette notion cf. n° [4039-1](#)).

La société apporteuse doit, en outre, prendre l'engagement de conserver pendant trois ans les titres représentatifs des apports et de calculer ultérieurement les plus-values afférentes à la cession éventuelle des actions reçues en contrepartie de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le régime spécial s'applique sur agrément préalable (cf. n° [4043](#)).

La rupture de l'engagement de conservation des titres remis en contrepartie de l'apport entraîne la déchéance du régime de l'[article 210 A du CGI](#) appliqué à l'opération d'apport partiel d'actif. La déchéance intervient et produit ses effets à la date de réalisation de cette opération.

Chapitre 2 : Opérations soumises à agrément

([BOI-SJ-AGR-20-10](#))

4043

Lorsque les conditions mentionnées au 1 de l'[article 210 B du CGI](#) (cf. n°s **4040** et **4041** ci-dessus) ne sont pas remplies, le régime des fusions s'applique aux apports partiels d'actif et aux scissions sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'[article 1649 nonies du CGI](#) (CGI, art. 210 B, 3 ; cf. [BOI-SJ-AGR-20-10](#)).

L'agrément est délivré lorsque, compte tenu des éléments faisant l'objet de l'apport :

- l'opération est justifiée par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome ou l'amélioration des structures, ainsi que par une association entre les parties ;

- l'opération n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ;

- les modalités de l'opération permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.

En ce qui concerne la procédure de délivrance de l'agrément, cf. Livre **SJ** n° [9209 et suiv.](#)

Chapitre 3 : Apport de plein droit des titres grevés de l'engagement de conservation de trois ans

([CGI, art. 210 B bis](#) ; [BOI-IS-FUS-20-30-20](#) au II et [BOI-IS-FUS-20-40-10](#) au III)

4044

Les titres représentatifs d'un apport partiel d'actif ou d'une scission grevés de l'engagement de conservation de trois ans mentionné à l'[article 210 B du CGI](#) peuvent être apportés, sans remise en cause du régime prévu à l'[article 210 A du CGI](#) ou sans que l'amende prévue à l'[article 1768 du CGI](#) ne soit appliquée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les titres sont apportés dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A du CGI ;
- la société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus jusqu'à l'expiration du délai de conservation prévu à l'[article 210 B du CGI](#) ;
- l'engagement de conservation doit être souscrit dans l'acte d'apport par les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport. En cas d'apports successifs au cours du délai de conservation prévu à l'article 210 B du CGI, toutes les sociétés apportuses et bénéficiaires des apports doivent souscrire cet engagement dans le même acte pour chaque opération d'apport.

4045

Le non-respect de l'une des conditions prévues au n° **4044** entraîne la déchéance rétroactive du régime de l'article 210 A du CGI appliqué à l'opération initiale d'apport partiel d'actif rémunérée par les titres grevés de l'engagement de conservation.

La société bénéficiaire de l'apport qui ne souscrit pas l'engagement de conservation ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres représentatifs d'une scission est seule redevable de l'amende prévue à l'[article 1768 du CGI](#). La société apporteuse, ou les sociétés apportuses en cas d'apports successifs, sont solidairement responsables du paiement de cette amende ([CGI, art. 210 B bis, 2](#)).

En ce qui concerne les obligations déclaratives spécifiques des entreprises participant à des opérations de restructuration, cf. n° [4046](#).

Titre 3 : Obligations déclaratives des sociétés placées sous le régime spécial des fusions

([BOI-IS-FUS-60 et suivants](#))

4046

Les sociétés placées sous un régime de report d'imposition ou de sursis d'imposition (notamment celles placées sous le régime spécial des fusions prévu de l'[article 210 A du CGI](#) à l'[article 210 C du CGI](#)) sont soumises à des obligations déclaratives spécifiques.

Elles doivent joindre à leur déclaration de résultats :

- un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ([CGI, art. 54 septies, I](#)) ;
- un registre qui mentionne les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, de transformation, et dont l'imposition a été reportée (CGI, art. 54 septies, II) ;
- et dans le cas de scissions de sociétés placées sous le régime spécial des fusions prévu à l'[article 210 A du CGI](#) et à l'[article 210 B du CGI](#), un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant trois ans (CGI, art. 54 septies, III).

Chapitre 1 : État de suivi

([CGI, art. 54 septies, I](#) et [CGI, art. 151 octies, II](#) ; [BOI-IS-FUS-60-10](#))

4047

L'état de suivi (cf. [BOI-FORM-000017](#)) doit être joint à la déclaration de résultats des entreprises placées sous l'un des régimes suivants :

- échanges, conversion et remboursements de titres ([CGI, 38, 5 bis, 7 et 7 bis](#); cf. Livre **BIC** n° [2937](#), n° [3132](#) et n° [3133](#));
- cession d'immeubles, de droits réels et de droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur un immeuble entre SIIC exonérées d'IS ou entre ces sociétés et leurs filiales ([CGI, art. 208 C, II bis](#); cf. n° [3728](#)) ;
- apport d'une entreprise individuelle à une société ([CGI, art. 151 octies](#) ; cf. Livre **BIC** n° [3168](#)) ;
- apports réalisés par les sociétés civiles professionnelles ([CGI, art. 151 octies A](#) ; cf. Livre **BNC** n° [2782-2](#)) ;
- apports en société de titres inscrits au bilan d'une entreprise individuelle ([CGI, art. 151 octies B](#) ; cf. Livre **BIC** n° [3153](#)) ;
- fusions, opérations de dissolution sans liquidation visées à l'[article 1844-5 du code civil](#) et scissions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 210 A](#) et [CGI, art. 210 B](#) ; cf. n°s [4035 et suiv](#)) ;
- apports partiels d'actif entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 210 B](#) ; cf. n° [4040](#)) ;
- transformation en société coopérative de production ([CGI, art. 210 D](#) ; cf. n° [4022](#)) ;

Remarque : Le bénéfice du report d'imposition prévu au I ter de l'[article 93 quater du CGI](#) en faveur des inventeurs personnes physiques imposables dans la catégorie des BNC (cf. Livre **BNC**, n° [2733](#)) qui apportent un brevet, une invention brevetable ou un procédé de fabrication industriel à une société chargée de l'exploiter est subordonné à la production de l'état de suivi prévu au II de l'[article 151 octies du CGI](#) qui doit être joint par l'apporteur à l'appui de la déclaration d'ensemble de ses revenus de l'année d'apport et des années suivantes.

- report d'imposition de certaines plus-values résultant de la fin d'un contrat de fiducie ([CGI, art. 238 quater K](#) ; cf. n° [3843-6](#)) ;

4047-1

L'état de suivi des valeurs fiscales prévu au I de l'[article 54 septies du CGI](#), conforme au modèle fourni par l'administration (cf. [BOI-FORM-000017](#)) doit faire apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Le contenu de cet état est précisé à l'[article 38 quindecies de l'annexe III au CGI](#).

Remarque : Il est précisé que, pour les états de suivi des plus-values en report d'imposition à joindre aux déclarations de résultats des exercices clos à compter du 20 juin 2015, l'[article 9 de l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#), supprime l'obligation de mentionner sur cet état de suivi la valeur du mali technique de fusion mentionné au 3ème alinéa du 1 de l'[article 210 A du CGI](#) ([CGI, art. 54 septies](#)).

Lorsque plusieurs opérations relevant de ces régimes de report d'imposition sont réalisées au cours d'un même exercice, il est souscrit autant d'états que d'opérations.

L'état doit être produit au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération ; en revanche, il est admis qu'il ne soit pas fourni au titre des exercices suivants dès lors que les apports sont réalisés à la valeur comptable.

4047-2

Si l'état n'est pas produit au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération, il est prononcé une amende égale à 5 % des résultats omis ([CGI, art. 1763](#) ; voir Livre **CF** n° [8558](#)).

L'absence d'état ou la production d'un état inexact ou incomplet lors de la déclaration des résultats ultérieurs, à l'exception du cas où les apports sont réalisés à la valeur comptable (cf. tolérance énoncée ci-dessus) est également sanctionnée par l'amende égale à 5 % des résultats omis ([CGI, art. 1763](#)).

4047-3

Par ailleurs, l'état de suivi prévu au [II de l'article 151 octies du CGI](#), établi par l'apporteur de l'entreprise individuelle ou les associés d'une société civile professionnelle conformément au modèle figurant au [BOI-FORM-000018](#), doit être joint à leur déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'opération d'apport est réalisée. Il est également établi et joint aux déclarations souscrites au titre de chacune des années suivantes tant que subsiste le report d'imposition prévu au premier alinéa du I de l'article 151 octies du CGI ou aux [I et II de l'article 151 octies A du CGI](#).

Chapitre 2 : Registre spécial

([CGI, art. 54 septies, II](#) ; [BOI-IS-FUS-60-20](#))

4048

Le registre est tenu par l'entreprise qui a inscrit à l'actif de son bilan des biens non amortissables auxquels est attachée une plus-value en report ou en sursis d'imposition conformément à l'un des dispositifs suivants :

- échanges de titres ([CGI, art. 38, 5 bis, 7 et 7 bis](#) ; cf. Livre **BIC** n° [2937](#) et n° [3133](#)) ;

Précision : Les contribuables imposables dans la catégorie des BNC placés sous le régime prévu à l'[article 93 quater-V du CGI](#) sont soumis aux mêmes obligations.

- attribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actifs([CGI, art.115, 2](#) ; cf. Livre **RPPM** n° [1189](#)) ;

- cession d'immeubles, de droits réels immobiliers et de droits afférents à un contrat de crédit-bail immobiliers portant sur un immeuble ([CGI, art. 208 C, II bis](#) ; cf. n° [3728](#)) ;

- transfert d'éléments d'actif non amortissables dans ou hors du patrimoine fiduciaire et dont l'imposition des plus-values a été reportée en vertu de l'[article 238 quater B du CGI](#) et de l'[article 238 quater K du CGI](#) (cf. n° [3842-1](#) et n° [3843-6](#)) ;

- apport d'entreprise individuelle à une société ([CGI, art. 151 octies](#) ; cf. Livre **BIC** n° [3168](#)) ;

- apports réalisés par les sociétés civiles professionnelles non soumises à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 151 octies A](#) ; cf. Livre **BNC** n° [2782-2](#)) ;

- apports en sociétés ou restructuration de sociétés civiles professionnelles ([CGI, art. 151 octies B](#) ; cf. Livre **BIC** n° [3153](#)) ;

- régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif réalisés par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 210 A](#) et [CGI, art. 210 B](#) ; cf. n°s [4035 et suiv.](#)) ;

- transformation en société coopérative de production ([CGI, art. 210 D](#) ; cf. n° [4022](#)) ;

- échanges de titres dans le cadre d'opérations de nationalisation ([CGI, art. 248 A](#)) ;

- échanges de titres dans le cadre d'opérations de privatisation ([CGI, art. 248 E](#)).

4048-1

Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'[article L. 102 B du LPF](#) jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise ou du patrimoine fiduciaire. Il est présenté à toute réquisition de l'administration.

4048-2

Si le registre n'est pas tenu ou si les renseignements mentionnés sont incomplets ou inexacts, il est prononcé une amende égale à 5 % du montant des plus-values omis sur le registre ([CGI, art. 1763](#) ; voir Livre **CF** n° [8558](#)).

Chapitre 3 : État de situation de propriété des titres grevés d'un engagement de conservation de trois ans à la suite d'une scission

([CGI, art. 54 septies, III](#) ; [BOI-IS-FUS-60-30](#))

4049

Dans le cadre des scissions de sociétés placées sous le régime spécial des fusions prévu à l'[article 210 A du CGI](#) et à l'[article 210 B du CGI](#), les sociétés bénéficiaires des apports doivent produire un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant trois ans.

Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, et dont le contenu est fixé par le III de l'[article 38 quindecies de l'annexe III au CGI](#) doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres (CGI, art. 54 septies, III).

Si l'état de situation de propriété n'est pas produit ou si les renseignements qui y sont portés sont inexacts ou incomplets, il est prononcé une amende égale à 5 % des résultats de la société scindée non imposés en application de l'[article 210 A du CGI](#) et de l'article 210 B du CGI ([CGI, art. 1763](#) ; voir Livre **CF** n° [8558](#)).

Partie 12 : Régime fiscal des groupes de sociétés

([CGI, art. 223 A](#) à [CGI, art. 223 U](#) et [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZD](#) à [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZL](#) ; [Décret n° 2008-683 du 8 juillet 2008](#), [Décret n° 2009-684 du 12 juin 2009](#) et [Décret n° 2009-811 du 30 juin 2009](#) ; [BOI-IS-GPE](#))

4050

En vue de mieux assurer la neutralité de la fiscalité à l'égard des structures économiques et de renforcer la compétitivité des entreprises françaises, l'[article 223 A du CGI](#) à l'[article 223 U du CGI](#) instituent un régime fiscal des groupes de sociétés.

Ce régime optionnel permet à une société mère « tête de groupe » de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés sur l'ensemble du groupe qu'elle forme avec ses filiales (régime de groupe vertical) dès lors qu'elle les détient directement ou non au moins à 95 %. Parallèlement ce régime n'était possible qu'à la condition que la société tête de groupe ne soit pas elle-même détenue à 95 % au moins, directement ou non, par une autre personne morale soumise également à l'impôt sur les sociétés.

A la suite de la jurisprudence communautaire dite « Papillon » ([CJCE, arrêt du 27 novembre 2008, aff. 418/07, Sté Papillon](#)), la notion de groupe a été une première fois ainsi assouplie, et est désormais admis le principe selon lequel des filiales ou établissements stables étrangers appelés « sociétés intermédiaires » implantés dans l'union européenne (UE) ou dans l'espace économique européen (EEE) peuvent être retenus dans la chaîne de participation permettant à une filiale française d'intégrer un groupe fiscal.

Un nouvel assouplissement de la législation est nouvellement applicable par la consécration de la notion de groupe fiscal « horizontal » permettant la création d'un groupe fiscal entre sociétés sœurs établies en France détenues par une même société mère (sans établissement stable en France) établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ([Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 63](#)).

Les modalités d'application de ce régime sont codifiées de l'[article 46 quater-0 ZD de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 46 quater-0 ZL de l'annexe III au CGI](#) (tels que modifiés par le [décret n° 2015-1356 du 26 octobre 2015](#)).

Titre 1 : Formation du groupe

(IS-GPE-10)

Chapitre 1 : Entreprises éligibles

(IS-GPE-10-10)

4051

Le régime s'applique aux sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'[article 214 du CGI](#) (sociétés coopératives de consommation, SCOP et SICA) sans considération de leur forme ou de la nature de leur activité. Les quartiers généraux et les centres de logistique sont également éligibles au régime de groupe mentionné à l'article 223 A du CGI si les conditions d'application de ce régime sont remplies. Les sociétés coopératives et les sociétés étrangères peuvent également être membres d'un groupe dans certaines conditions ([BOI-IS-GPE-10-30-40](#)).

Le régime des groupes de sociétés s'applique également, sous certaines conditions, aux groupes bancaires mutualistes ([BOI-IS-GPE-10-30-10](#)), et aux sociétés et organismes du secteur des assurances ([BOI-IS-GPE-10-30-20](#)).

Par ailleurs, un régime de groupe horizontal est institué pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014 entre sociétés françaises sœurs d'une même mère établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Pour les exercices ouverts à compter du **1^{er} janvier 2015**, le régime des groupes de sociétés peut également s'appliquer aux **établissements publics industriels et commerciaux** (EPIC) soumis à l'IS dans les conditions de droit commun. Un EPIC peut donc se constituer seul redevable de l'IS pour l'ensemble des autres EPIC (relevant de l'IS de droit commun) de son périmètre de consolidation, dès lors que leurs comptes sont consolidés et qu'il assure pour l'ensemble du groupe le contrôle et le pilotage stratégique et des missions transversales ou mutualisées. L'EPIC tête du groupe ne peut pas être contrôlé par un autre EPIC remplissant les conditions pour se constituer tête de groupe. Les règles de droit commun applicables aux groupes de sociétés prévues aux articles 223 A du CGI à 223 U du CGI sont applicables aux EPIC membres du groupe. Pour une application dès l'exercice 2015, l'option pour ce régime peut être notifiée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice 2014 ([CGI, art. 223 A bis](#) instauré par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Chapitre 2 : Conditions tenant à la détention du capital des sociétés du groupe

(IS-GPE-10-20)

A. Conditions tenant à la société mère et à la détention des filiales

([BOI-IS-GPE-10-20-10](#))

4052

Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins directement ou indirectement par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'[article 214 du CGI](#) (CGI, art. 223 A, 1^{er} alinéa) (cf. toutefois ci-dessous n° [4070](#)).

Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 214 du CGI, lorsque cette participation indirecte est détenue par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans ces mêmes

conditions ou, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qui y sont soumises dans ces mêmes conditions mais dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, par cette autre personne morale à 95 % au moins (CGI, art. 223 A, 1^{er} alinéa).

Le capital des filiales doit être détenu à 95 % au moins de manière continue au cours de l'exercice directement par la société mère ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres du groupe, désignés par les termes " sociétés du groupe ", ou de sociétés ou d'établissements stables, désignés par les termes " sociétés intermédiaires ", détenus à 95 % au moins par la société mère, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires (RES N° 2009/34 au [BOI-IS-GPE-10-20-10](#), RES N° 2011/15 au [BOI-IS-GPE-40-10](#)).

B. Précisions sur la nature des participations à prendre en compte

([BOI-IS-GPE-10-20-20](#))

I. Principe

4052-1

La détention de 95 % du capital d'une société correspond à la détention en pleine propriété de 95 % des droits à dividendes et de 95 % des droits de vote attachés aux titres émis par cette société.

II. Cas de l'attribution de titres aux salariés et aux mandataires sociaux

4052-2

Sont exclus du calcul du taux de détention de 95 % du capital les titres attribués aux salariés et mandataires sociaux, dans le cadre de certaines procédures (CGI, art. 223 A, al. 6).

Ainsi, pour le calcul du taux de détention du capital, il est fait abstraction, **dans la limite de 10 % du capital de la société**, des titres détenus par les salariés ou mandataires sociaux provenant de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions ([code de commerce \[C. com.\], art. L. 225-177 à C. com., art. L. 225-184](#)), de l'attribution gratuite d'actions ([C. com., art. L. 225-197-1 à C. com., art. L. 225-197-5](#)) ou des titres émis par une réglementation étrangère équivalente ou de l'attribution réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ([C. trav., art. L.3332-18 à C. trav., art. L. 3332-24](#)) ainsi que des titres attribués, après rachat, dans les mêmes conditions, par une société à ses salariés non mandataires.

Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis ou attribués dans les conditions qui précèdent cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si, au cours d'un exercice, la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire à moins de 95 % la participation dans le capital d'une filiale, cette dernière peut demeurer dans le groupe si la société mère détient de nouveau au moins 95 % de son capital à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice.

Si la cessation de fonction intervient au cours de la période de conservation prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, ou par une réglementation étrangère équivalente, il continue à être fait abstraction des actions dont la conservation est requise dans les conditions qui précèdent, jusqu'à l'expiration de la période précitée ([CGI, art. 223 A, al. 6](#)).

III. Cas du transfert de titres dans un patrimoine fiduciaire

4052-3

Les titres qui sont transférés dans un patrimoine fiduciaire, entraînant un transfert de propriété, ne peuvent en principe pas être pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention de 95 % du capital d'une société.

Toutefois, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014, les titres que le constituant membre d'un groupe fiscal a transférés dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à [l'article 238 quater B du CGI](#) sont pris en compte pour l'appréciation du seuil de détention du capital à condition que ces titres soient assortis de droits à dividendes et de droits de vote et que le constituant conserve l'exercice des droits de vote ou que le fiduciaire exerce ces droits dans le sens déterminé par le constituant, sous réserve des éventuelles limitations convenues par les parties au contrat établissant

la fiducie pour protéger les intérêts financiers du ou des créanciers bénéficiaires de la fiducie.

Lorsque ces conditions sont respectées, le transfert dans un patrimoine fiduciaire des titres d'une société membre d'un groupe fiscal n'entraîne pas sa sortie du groupe.

Chapitre 3 : Cas particuliers

([BOI-IS-GPE-10-30](#))

A. Groupes bancaires et mutualistes

([BOI-IS-GPE-10-30-10](#))

4052-4

Le régime des groupes de sociétés s'applique sous certaines conditions aux groupes bancaires et mutualistes, la société mère du groupe pouvant être soit l'organe central, soit en ce qui concerne le Crédit Mutuel, une caisse départementale ou interdépartementale titulaire d'un agrément collectif (CGI, art. 223 A, al. 4).

Il existe quatre réseaux bancaires mutualistes et coopératifs : le réseau des banques populaires, le réseau des caisses de crédit agricole, le réseau des caisses d'épargne et le réseau des caisses de crédit mutuel.

Ces réseaux ont une structure capitalistique inversée dans la mesure où l'organe central chargé de la gouvernance du réseau est détenu pour tout ou partie par les caisses composant le réseau qui sont elles-mêmes détenues par les clients sociétaires.

La tête du groupe bancaire mutualiste est dispensée du respect de la condition tenant à la détention de 95 % au moins du capital des sociétés membres du groupe, mais elle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'[article 214 du CGI](#) comme toute société mère d'un groupe. De même, son capital ne doit pas être détenu à 95 % ou plus, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'option pour la constitution du groupe est exercée par la tête de groupe dans le délai de dépôt de la déclaration afférente à l'exercice clos qui précède celui au titre duquel le nouveau groupe est formé. Elle est valable cinq ans et est reconduite tacitement à l'expiration de cette période.

Lorsque la tête de groupe est l'organe central, l'ensemble des banques, caisses et sociétés membres du réseau bancaire mutualiste correspondant qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont obligatoirement membres du groupe bancaire mutualiste.

Les membres d'un groupe bancaire mutualiste doivent ouvrir et clore leurs exercices sociaux aux mêmes dates.

B. Sociétés et organismes du secteur des assurances

([BOI-IS-GPE-10-30-20](#))

4052-5

Le régime des groupes de sociétés s'applique sous certaines conditions aux personnes morales dénuées de capital qui sont incluses dans un périmètre de combinaison comptable, lorsque la société mère du groupe est l'entité combinante et que ce périmètre est établi selon les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance (code des assurances, code de la mutualité et code de la sécurité sociale). Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-IS-GPE-10-30-20](#).

C. Aménagements consécutifs à la jurisprudence « Société Papillon »

([CJCE, arrêt du 27 novembre 2008, affaire C-418/07](#) ; [BOI-IS-GPE-10-30-30](#))

4052-6

Conformément aux principes posés par la CJCE, le chaînage capitalistique entre sociétés du groupe peut être réalisé par l'intermédiaire de sociétés du groupe et de « sociétés intermédiaires » qui sont des sociétés situées à l'étranger.

La « société intermédiaire » doit remplir certaines conditions :

- son capital doit être détenu à 95 % au moins par la société mère, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires. ;
- elle doit être soumise de plein droit ou sur option à un impôt équivalent à l'IS (voir le [BOI-ANXX-000071](#)) ;
- elle doit ouvrir et clore ses exercices aux mêmes dates que les autres sociétés du groupe ;
- elle doit avoir donné son accord.

En conséquence, il n'est plus requis que la chaîne de détention reliant la société mère à une société souhaitant être membre d'un groupe soit uniquement constituée de sociétés du groupe ; la société du groupe peut ainsi être détenue par la société mère à 95 % au moins, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires.

D. Cas des sociétés coopératives, des sociétés situées à l'étranger et des quartiers généraux

([BOI-IS-GPE-10-30-40](#))

4052-7

Peuvent opter pour le régime des groupes de sociétés, les sociétés coopératives ou organismes autorisés à déduire de leurs résultats les ristournes versées à leurs associés en application du 1 de l'[article 214 du CGI](#) et ceux qui respectent les conditions de la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#).

Il s'agit des sociétés coopératives de consommation, des sociétés coopératives de production non imposables sur la part des bénéfices nets distribués aux travailleurs dans les conditions prévues au 3° de l'[article 33 de la loi du 19 juillet 1978](#), des sociétés coopératives constituées entre commerçants ou artisans, de certains organismes de crédit populaire ou coopératifs (sociétés de caution mutuelle, banques populaires, coopératives de crédit pour les industries d'art, sociétés de crédit maritime mutuel) et de certains organismes à caractère agricole.

En revanche, les sociétés coopératives totalement ou partiellement exonérées d'IS par des dispositions autres que celles prévues au 1 de l'[article 214 A du CGI](#) ne peuvent bénéficier du régime des groupes de sociétés.

L'ensemble des règles du régime de groupe s'appliquent aux sociétés coopératives qui exercent l'option pour ce régime.

Par ailleurs, les succursales et établissements de sociétés situées à l'étranger imposables en France à l'IS, dans les conditions de droit commun, sur la totalité des résultats d'un exercice, peuvent se constituer seuls redevables de l'impôt sur les sociétés dû par eux et par les sociétés dont les titres sont inscrits à leur bilan fiscal et dont 95 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société étrangère.

Il est en outre admis qu'une société située à l'étranger soit membre d'un groupe fiscal si elle possède un établissement stable soumis à l'IS en France, que la société en question a régulièrement donné son accord pour être membre du groupe, au titre de son établissement stable, et que les autres conditions de l'[article 223 A du CGI](#) sont remplies (notamment détention par la société mère de 95 % du capital de la société étrangère concernée).

Les quartiers généraux sont également éligibles au régime de groupe, si les conditions mentionnées à l'[article 223 A du CGI](#) sont remplies.

E. Groupe horizontal

([BOI-IS-GPE-10-30-50](#))

4052-8

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014, un groupe fiscal peut être formé entre sociétés sœurs établies en France dont la société mère commune est établie dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ([CGI, art. 223 A, I-al. 2](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 63](#)).

I. Conditions relatives aux sociétés membres du groupe horizontal et à la chaîne de détention étrangère

1. Principe

Une personne morale peut se constituer seule redevable de l'IS dû par elle et le groupe lorsque son capital est détenu de manière continue au cours de l'exercice à 95 % au moins par une société ou un établissement stable désigné « entité mère non résidente » directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables désignés « sociétés étrangères ».

Les sociétés du groupe, l'entité mère non résidente et les sociétés étrangères doivent en principe ouvrir et clore à la même date des exercices d'une durée de douze mois.

2. Détermination de la société mère

Seules peuvent faire partie d'un groupe les sociétés (y compris la société mère) dont les résultats sont soumis à l'IS dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'[article 214 du CGI \(CGI, art. 223 A, III-al. 1\)](#).

Pour pouvoir se constituer mère d'un groupe horizontal, le capital d'une société doit être détenu, de manière continue au cours de l'exercice, à 95 % au moins par une entité mère non résidente, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés désignées « sociétés étrangères » au sens du dispositif.

Le capital de la société mère d'un groupe horizontal ne peut pas être détenu indirectement par l'entité mère non résidente par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables qui peuvent eux-mêmes se constituer société mère d'un groupe horizontal (CGI, art. 223 A, I-al. 3).

3. Conditions nécessaires pour être entité mère non résidente

L'entité mère non résidente est une société soumise (sans en être exonérée), à un impôt équivalent à l'IS dans un État de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (s'agissant de la liste des impôts équivalents à l'IS, voir le [BOI-ANXX-000071](#)).

Son capital ne doit en principe être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, ni par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, ni par une autre personne morale soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Par ailleurs, une société intermédiaire ne peut pas revêtir la qualité d'entité mère non résidente, puisqu'elle est détenue à 95 % au moins par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés.

4. Définition de la société étrangère

La société étrangère est une société ou un établissement stable soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État de l'UE ou dans un autre État partie à l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, par l'intermédiaire duquel l'entité mère non résidente détient indirectement à 95 % au moins la société mère.

5. Conditions nécessaires pour être membre d'un groupe

Pour être membres d'un groupe horizontal les sociétés doivent remplir les conditions générales d'éligibilité (cf. n° [4051](#)). Ainsi, seules peuvent être membre du groupe les sociétés ou établissements stables imposés à l'impôt sur les sociétés en France et non les sociétés étrangères, ni l'entité mère non résidente.

Le périmètre d'un groupe horizontal comprend les sociétés détenues par l'entité mère non résidente dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'[article 223 A du CGI](#), directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société mère, de sociétés étrangères, de sociétés intermédiaires ou de sociétés membres du groupe.

II. Conséquences sur la constitution et le périmètre du groupe de la détention de la société mère par des sociétés non résidentes

Dans les groupes horizontaux (à la différence des groupes verticaux), l'entité qui contrôle le groupe (l'entité mère non résidente) n'en est pas membre, et elle peut détenir les sociétés du groupe indirectement par l'intermédiaire de sociétés qui n'en sont elles-mêmes pas membres (les sociétés étrangères).

Lorsque l'entité mère non résidente perd cette qualité, ou lorsqu'elle cesse de détenir à 95 % au moins la société mère, ou lorsqu'elle cesse de la détenir à 95 % au moins par l'intermédiaire d'une société étrangère, le groupe cesse, avec les conséquences prévues à l'[article 223 R du CGI](#) et à l'[article 223 S du CGI](#).

Lorsqu'une filiale cesse d'être détenue par l'entité mère non résidente à 95 % au moins, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la société mère, de sociétés étrangères, de sociétés intermédiaires, ou de sociétés du groupe, cette filiale intégrée sort du groupe, avec les conséquences prévues à l'article 223 R du CGI et à l'article 223 S du CGI.

Par ailleurs, les sociétés qui remplissent les conditions pour former ensemble un groupe d'intégration horizontale peuvent choisir, en tant que sociétés mères, de constituer indépendamment l'une de l'autre des groupes horizontaux ou verticaux, si elles en remplissent les conditions, ou choisir d'appartenir à de tels groupes. Les modalités d'option pour le régime des groupes horizontaux sont abordées au n° **4053**.

Chapitre 4 : Option de la société mère, accord des filiales durée des exercices et mise à jour du périmètre

([BOI-IS-GPE-10-40](#))

A. Option de la société mère

4053

L'option pour le régime de groupe doit être exercée par la société mère au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique ([CGI, art. 223 A, III-al. 2](#), [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZD](#) ; RES N° 2011/33 au [BOI-IS-GPE-10-40](#)).

Valable pour cinq exercices, l'option de la société mère est notifiée sur papier libre selon le modèle établi par l'administration ([BOI-LETTRE-000065](#)), accompagnée de la liste des personnes morales qui seront membres du groupe et des attestations par lesquelles les sociétés filiales donnent leur accord pour l'entrée dans le groupe.

Sauf dénonciation avant l'expiration de chaque période, l'option est renouvelée par tacite reconduction.

La dénonciation de l'option par la société mère est notifiée sur papier libre selon le modèle figurant au [BOI-LETTRE-000066](#) au plus tard à l'expiration du délai prévu au 1 de l'[article 223 du CGI](#) pour le dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de chaque période.

B. Accord des filiales, des sociétés intermédiaires, de l'entité mère non résidente et des sociétés étrangères

4053-1

Seules peuvent être membres du groupe, les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'[article 214 du CGI](#).

Seules peuvent être qualifiées de sociétés intermédiaires les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (cf. n° [4052-6](#)).

Pour se constituer société mère d'un groupe horizontal, une société doit accompagner son option de

l'accord de l'entité mère non résidente et des sociétés étrangères par l'intermédiaire desquelles l'entité mère non résidente détient 95 % au moins de son capital.

Pour être membre d'un groupe horizontal, une société doit accompagner son accord de celui de l'entité mère non résidente et des sociétés étrangères.

Ces accords de l'entité mère non résidente et des sociétés étrangères ne sont toutefois pas exigés des sociétés qui remplissent les conditions pour être membre du groupe horizontal en étant détenues par d'autres sociétés membre du groupe vertical (c'est-à-dire dans les conditions du 1^{er} alinéa du I de l'[article 223 A du CGI](#)).

Les accords sont formulés au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui de l'application du régime de groupe.

Précisions :

- L'accord des filiales est formulé sur une attestation conforme au modèle établi par l'administration ([BOI-LETTRE-000067](#)) ;

- L'accord des sociétés intermédiaires, de l'entité mère non résidente et des sociétés étrangères peut être établi à partir du modèle figurant au [BOI-LETTRE-000068](#) ;

- L'option pour la formation d'un groupe « horizontal » au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2014 et ouverts avant le 28 février 2015 doit être notifiée par la société fille de l'entité mère non résidente, déclarée société mère du groupe, au plus tard le 31 mai 2015, accompagnée des documents prévus au III de l'article 223 A du CGI : les accords des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires, des sociétés étrangères et de l'entité mère non résidente, et la liste des sociétés membres du groupe comportant la désignation de l'entité mère non résidente, des sociétés intermédiaires et des sociétés étrangères (formulaire n° **2029-B-bis-SD** [Cerfa n° 14595] disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Les sociétés filiales dont les résultats d'un exercice cesseront d'être pris en compte dans le résultat d'ensemble par décision de la société mère en informent le service des impôts dont elles relèvent au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédent ([CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZE](#)), en utilisant le modèle figurant au [BOI-LETTRE-000216](#).

C. Date de clôture et durée des exercices

4053-2

Les sociétés du groupe et, sous réserve de la réglementation étrangère qui leur est applicable, les sociétés intermédiaires, l'entité mère non résidente et les sociétés étrangères doivent ouvrir et clore leurs exercices respectifs à la même date. Les exercices ont, en principe, une durée de douze mois (il est admis que l'application d'une date de clôture variable, dans la mesure où la date retenue n'entraîne qu'une variation minimale de la durée des exercices sociaux, ne fait pas obstacle à l'application de cette règle : ex : clôture des exercices sociaux pour la société mère et les filiales le dernier lundi du mois de décembre). Par exception, la durée d'un exercice des sociétés du groupe peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice des dispositions de l'[article 37 du CGI](#). Cette exception ne peut s'appliquer qu'une seule fois au cours d'une période couverte par une même option. La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant le premier exercice concerné ([CGI, art. 223 A, III-al. 2](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 63](#)). La modification de la durée de l'exercice concerne toutes les sociétés du groupe.

D. Mise à jour du périmètre du groupe

4053-3

Pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la société mère notifie, au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la liste des sociétés membres du groupe, comportant la désignation le cas échéant de l'entité mère non résidente, des sociétés intermédiaires et des sociétés étrangères, ainsi que l'identité des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe ou qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires ou de sociétés étrangères. À défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai légal si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues pour bénéficier du régime fiscal des groupes de sociétés ([CGI, art. 223 A, III-al. 4](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 63](#) ; [CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZD](#)).

La liste des sociétés membres du groupe (et des sociétés intermédiaires ou de sociétés étrangères) et

des sociétés qui cessent d'en être membres (ou qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires ou de sociétés étrangères) pour l'exercice suivant est établie par la société mère sur le formulaire n° **2029-B-bis-SD** (Cerfa n° 14595) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)" et déposée au service des impôts des entreprises (SIE) du lieu de dépôt de la déclaration de résultat du groupe, avec la déclaration de résultats.

La société mère établit et dépose également la liste des sociétés membres du groupe et des sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe, au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de son relevé de solde auprès du comptable de la DGFIP (formulaire n° **2029-B-SD** [Cerfa n° 11662] disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)"). Cette liste comporte ainsi les sociétés dont les résultats sont retenus pour déterminer le résultat de l'exercice au titre duquel l'impôt est liquidé, et celles qui, sortant du groupe au premier jour de cet exercice, ne sont pas retenues pour cette liquidation ([CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZK](#)).

Les imprimés n° **2029-B-bis-SD** (Cerfa n° 14595) et n° **2029-B-SD** [Cerfa n° 11662] peuvent être télétransmis via la procédure TDFC.

Titre 2 : Détermination et imposition du résultat d'ensemble et de la plus ou moins-values d'ensemble

([BOI-IS-GPE-20](#))

4054

Le résultat d'ensemble soumis au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est égal à la somme algébrique :

- des résultats des sociétés du groupe ainsi que des plus-values et moins-values nettes à long terme de ces sociétés (société mère et filiales) ;
- des rectifications positives et négatives qui doivent leur être apportées.

Chapitre 1 : Détermination des résultats propres

([BOI-IS-GPE-20-10](#))

A. Principe

4054-1

Dans un premier temps, chaque société du groupe détermine dans les conditions de droit commun son résultat fiscal et ses plus-values ou moins-values à long terme qui doivent être retenus dans le résultat d'ensemble.

Les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité établie dans un pays à régime fiscal privilégié sont également pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe.

B. Règles particulières relatives aux déficits

4054-2

I. Modalités d'imputation des déficits antérieurs d'une société du groupe sur ses bénéfices propres

(CGI, art. 223 I, 1 et 4)

Les déficits subis par une société au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur le bénéfice de la société qui les a subis, dans les limites et conditions prévues au dernier alinéa du I de l'[article 209 du CGI](#) (cf. n° [3861](#)) ([CGI, art. 223 I, 1-a](#)).

Pour l'imputation des déficits et moins-values nettes à long terme subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, le bénéfice et la plus-value nette à long terme de cette société sont diminués, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'[article 223 F du CGI](#) ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société.

Par ailleurs, le bénéfice ou la plus-value nette de la société sur lesquels s'impute le déficit ou la moins-value nette à long terme antérieur à l'entrée dans le groupe est réduit du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'apports antérieurs ayant bénéficié du régime spécial des fusions ([CGI, article 210 A](#) ; cf. n°s [4035 et suiv.](#) ; [CGI, art. 223 I, 4](#)).

En application de l'article 209 du CGI, l'imputation de déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice ne peut être effectuée qu'à hauteur d'un plafond égal à **1 000 000 €** majoré d'un montant de 50 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants (cf. n° [3861](#)).

II. Non report des déficits par les sociétés du groupe

Les déficits subis par une société depuis son entrée dans le groupe qui ont été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent plus être reportés sur ses propres résultats ([CGI, art. 223 E, al. 1](#)).

C. Modalités particulières d'imputation des moins-values nettes à long terme des sociétés du groupe

4054-3

I. Moins-values nettes à long terme antérieures à l'entrée de la société dans le groupe

Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme ([CGI, art. 223 I, 2](#) ; [CGI, art. 39 quinquies](#)).

1. Cessions d'immobilisations à d'autres sociétés du groupe

Le montant des plus-values à long terme de l'exercice sur lesquelles sont susceptibles d'être imputées les moins-values nettes à long terme est diminué du montant des plus-values à long terme afférentes aux cessions d'immobilisations à d'autres sociétés du groupe.

2. Plus-value de cession de biens non amortissables ayant fait l'objet d'un report placé sous le régime spécial des fusions

Cette plus-value est exclue de la plus-value d'imputation. Il est cependant admis de n'exclure que la partie de la plus-value de cession égale à la différence entre la valeur d'apport et la valeur d'origine chez la société apporteuse, si le bien est cédé à une société non membre du groupe.

II. Non-report des moins-values nettes à long terme par les sociétés du groupe

Les moins-values nettes à long terme subies par une société du groupe et prises en compte pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble ne sont plus imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours des exercices ultérieurs par cette même société.

III. Incidence de la sectorisation des moins-values nettes à long terme

Les moins-values à long terme existantes à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 doivent être ventilées en plusieurs catégories relevant de taux différents ([CGI, art. 219, I-a quinquies](#)).

Les sociétés membres d'un groupe fiscal doivent également procéder à cette sectorisation et assurer le suivi des moins-values nettes à long terme déterminées par la société comme si elle était imposée séparément, en utilisant le tableau n° **2058 B-bis** (Cerfa n° 10929) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique de « recherche de formulaires », et le cas échéant des moins-values nettes constatées au titre d'exercices antérieurs à l'entrée dans le groupe.

D. Cas particuliers

4054-4

En ce qui concerne les groupes dont le chaînage capitalistique est réalisé par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires, les déficits et moins-values nettes à long terme subis par une société du groupe antérieurement à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéficiaire. Le bénéficiaire d'imputation est minoré des profits ou plus-values à long terme qui résultent notamment des abandons de créances ou des subventions directes ou indirectes consentis par d'autres sociétés du groupe ([CGI, art. 223, I-4](#)).

En cas de cessation du groupe ou de sortie de groupe d'une société, les déficits et les moins-values nettes à long terme, retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble, ne peuvent être déduits des résultats de la société qui les a subis pendant la période d'intégration et restent acquis à la société mère. En cas de procédure collective, les déficits reportables subis par les filiales sortantes leur sont réalloués ([CGI, art. 223 E](#)).

Dans le cadre du régime de la taxation au tonnage, les déficits reportables à l'ouverture du premier exercice couvert par l'option pour ce régime ne peuvent pas être imputés sur les bénéfices réalisés au cours des périodes couvertes par l'option pour ce régime ([CGI, art. 209, III bis](#)). Cette interdiction s'applique notamment aux déficits subis avant l'entrée dans le groupe.

Chapitre 2 : Retraitements nécessaires à la détermination du résultat et de la plus-value ou moins-value d'ensemble

([BOI-IS-GPE-20-20](#))

4055

Après avoir totalisé les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme des sociétés du groupe, la société mère procède à certains ajustements afin de neutraliser les effets d'opérations intra-groupe ([CGI, art. 223 B](#), [CGI, art. 223 F](#), [CGI, art. 223 D](#), [CGI, art. 223 I](#)).

Ces retraitements doivent également être appliqués en cas de transfert dans un patrimoine fiduciaire de titres d'une filiale membre du groupe. Ainsi, lorsque les titres d'une société membre du groupe ont été transférés dans un patrimoine fiduciaire (cf. n° [4052-3](#)) par un constituant qui est lui-même une société membre du groupe, la part de bénéfice pour laquelle le constituant est imposé en application de l'[article 238 quater F du CGI](#) est déterminée en faisant application des règles prévues à l'[article 223 B du CGI](#), à l'[article 223 D du CGI](#) et à l'[article 223 F du CGI](#) comme si les titres étaient détenus par le constituant ([CGI, art. 223 T](#)).

A. Jetons de présence et tantièmes

([BOI-IS-GPE-20-20-10](#))

4055-1

Doivent être réintégrés au résultat d'ensemble, la fraction des jetons de présence et tantièmes non déjà réintégrée fiscalement au résultat individuel des sociétés filiales membres du groupe sur le fondement de l'[article 210 sexies du CGI](#) ([CGI, art. 223 B, al. 5](#)). Dans le cas des groupes horizontaux, la société mère doit également réintégrer la fraction des jetons de présence et tantièmes non déjà réintégrée fiscalement à son propre résultat individuel en application de l'[article 210 sexies du CGI](#).

B. Produits de participation intragroupe

([BOI-IS-GPE-20-20-20 et suivants](#))

4055-2

Le résultat d'ensemble est **diminué** ([CGI, art. 223 B](#)) :

- de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire, d'une société étrangère ou de l'entité mère non résidente pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du deuxième alinéa ou du troisième alinéa de l'article 223 B du CGI ;

- lorsqu'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime des sociétés mères et filiales, des produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et des produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire, d'une société étrangère ou de l'entité mère non résidente pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du troisième alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 223 B du CGI.

C. Neutralisation de certaines provisions

([BOI-IS-GPE-20-20-30](#))

4055-3

I. Neutralisations pour la détermination du résultat d'ensemble

([BOI-IS-GPE-20-20-30-10](#))

Le résultat d'ensemble est **diminué** :

- des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société, après son entrée dans le groupe, en vue de faire face à la dépréciation de créances détenues sur d'autres sociétés du groupe et à raison des risques encourus du fait d'une autre société du groupe (CGI, art. 223 B, al. 4) ;

- du montant des provisions rapportées en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) correspondant aux dotations complémentaires aux provisions constituées par une société, après son entrée dans le groupe, en vue de faire face à la dépréciation de créances détenues sur d'autres sociétés du groupe ou aux risques encourus du fait de telles sociétés, si la société créancière et la société débitrice sont membres du groupe au cours de l'exercice au titre duquel les provisions sont rapportées (CGI, art. 223 B, al. 4).

II. Neutralisation pour la détermination de la plus ou moins-values nette à long terme d'ensemble

Sont neutralisées les dotations complémentaires aux provisions pour dépréciation des participations (admissibles au régime des plus ou moins-values à long terme) détenues par des sociétés du groupe dans d'autres sociétés du même groupe ([CGI, art. 223 D, al. 6](#)). Ainsi la société mère augmente la plus-value à long terme d'ensemble (ou diminue la moins-values à long terme d'ensemble) du montant de ces dotations.

Par ailleurs, lorsque les provisions pour dépréciation des participations antérieurement neutralisées deviennent ultérieurement sans objet et sont rapportées à la plus-value ou moins-value à long terme réalisée par la société qui les a constituées, la société mère peut **déduire** de la plus-value nette à long terme d'ensemble, ou **ajouter** à la moins-value nette à long terme d'ensemble, les dotations antérieurement rapportées en application de l'article 223 D du CGI, dans la limite de la diminution de la provision effectuée par chaque société du groupe.

Sont également neutralisées les dotations aux provisions sur des biens ayant antérieurement fait l'objet d'une cession soumise au régime de l'[article 223 F du CGI](#) ([CGI, art. 223 D, al. 6](#)) ;

De plus, les plus ou moins-values nettes à long terme d'ensemble sont respectivement majorées ou réduites à raison des provisions pour dépréciation :

- des participations détenues par la société mère et les autres sociétés du groupe dans des filiales qui, au titre de l'exercice concerné, sont également membres du groupe ;

- des participations qui ont été cédées à une ou plusieurs reprises à l'intérieur du groupe à hauteur de la plus-value ou du profit sur les moins-values afférent à ces mêmes titres et placé en report d'imposition dans les conditions prévues à l'[article 223 F du CGI](#).

III. Précisions et situations particulières

Lorsque des éléments d'actif sont cédés dans un premier temps entre sociétés membres du même groupe, puis font l'objet d'une provision pour dépréciation, cette provision est réintégrée au résultat d'ensemble ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble à hauteur de la plus-value ou du profit dégagé à l'occasion de la cession initiale et neutralisé en application de l'[article 223 F du CGI](#) ([CGI, art. 223 B](#) et [CGI, art. 223 D](#)).

En ce qui concerne ces situations, il convient de se reporter au [BOI-IS-GPE-20-20-30-30](#).

D. Abandons de créances, subventions directes et indirectes

([BOI-IS-GPE-20-20-40 et suivants](#))

4055-4

Les conséquences d'un abandon de créances, ou de subventions directes ou indirectes entre des sociétés du groupe sont neutralisées pour la détermination du résultat d'ensemble ([CGI, art. 223 B, al. 6](#)).

Par ailleurs, le régime des subventions indirectes provenant de la cession d'immobilisations a été étendu aux subventions indirectes résultant de la cession de titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme ([CGI, art. 223 R](#)).

Sont ainsi rapportés au résultat d'ensemble les subventions et abandons de créances déduits, implicitement ou explicitement du résultat des sociétés qui les ont consentis. De plus, le résultat d'ensemble est également minoré du montant pour lequel les subventions et abandons de créances ont affecté, implicitement ou explicitement le résultat des sociétés qui en ont bénéficié.

La correction du résultat d'ensemble est limitée au montant correspondant à la valeur d'inscription de la créance à l'actif de la société qui a consenti l'abandon.

E. Cessions d'immobilisations intra-groupe et suppléments d'amortissement

([CGI, art. 223 F](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 63](#) ; [BOI-IS-GPE-20-20-50 et suivants](#))

4055-5

Sont neutralisées les plus-values ou moins-values résultant de cessions d'immobilisations à l'intérieur du groupe.

Ainsi, la plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas prise en compte pour le calcul du résultat, ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

Corrélativement, cette plus ou moins-value est comprise dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel se produit soit la cession hors du groupe de l'immobilisation, soit la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire.

En ce qui concerne les immobilisations amortissables, la société mère doit réintégrer au résultat d'ensemble de chaque exercice une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués au titre de l'exercice par la société du groupe qui en est cessionnaire.

Par ailleurs, il est précisé que le résultat de cession intragroupe de titres du portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme est neutralisé, pour le calcul du résultat d'ensemble, jusqu'à la sortie du groupe, soit des titres eux-mêmes, soit de l'une des sociétés qui les a détenus à un moment quelconque.

F. Traitement de la quote-part de frais et charges relative aux plus ou moins-values de cession de titres de participation

([BOI-IS-GPE-20-20-60](#))

4055-6

Il est rappelé que le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'[article 219 du CGI](#) fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 0 % (soit une exonération totale), sous réserve de la prise en compte pour la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession ([Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 22](#) ; dispositions applicables pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012 ; cf. n° [3769-1](#)).

Si la cession est effectuée entre sociétés d'un même groupe fiscal, la plus ou moins-value n'est pas prise en compte pour le calcul de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble. En pratique, aucune rectification n'est à opérer pour la détermination du résultat du groupe, puisque la plus ou moins-values est exonérée et n'impacte donc pas le résultat individuel de la société cédante ([CGI, art. 223 F, al. 1](#)).

La quote-part de frais et charges afférente à la plus-value de cession intra-groupe neutralisée n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cession des titres. Elle est déduite du résultat d'ensemble dans la partie « résultat » du tableau fiscal n° **2058-ER**, (Cerfa n° 10931), téléchargeable sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique de recherche de formulaire ([CGI, art. 223 F, al. 2](#)).

Lorsque des titres de participation ont fait l'objet d'une cession intra-groupe, puis sont cédés hors du groupe ou lorsque l'une des sociétés cédante ou cessionnaire sort du groupe, la plus ou moins-value est déneutralisée (mais en pratique, cette plus ou moins-values étant exonérée, aucune rectification n'est à opérer). La quote-part de frais et charges, assise sur le montant net des plus ou moins-values de cession de titres de participation déneutralisées, est portée sur le tableau n° **2058-RG** (Cerfa n° 10241), téléchargeable sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique de recherche de formulaire.

G. Traitement du mécanisme de la sous-capitalisation

([CGI, art. 223 B, al. 14 à al. 19](#) ; [BOI-IS-GPE-20-20-70](#))

4055-7

Le mécanisme de lutte contre la sous-capitalisation, en l'absence d'option pour le régime des groupes de sociétés est abordé aux n°s [3801 et suivants](#).

Dans le cadre d'un groupe fiscal, les intérêts non déduits au niveau de chaque société membre d'un groupe depuis leur entrée dans le groupe sont déductibles du résultat d'ensemble, sous certaines limites, et non plus du propre résultat ultérieur de chacune de ces sociétés.

Le montant des intérêts rapportés au résultat individuel des sociétés membres sous-capitalisées et transféré au niveau du groupe est déductible du résultat d'ensemble pour la fraction excédant la différence entre :

- les intérêts dus par les sociétés membres du groupe à des entreprises liées n'appartenant pas au groupe majorés des intérêts différés antérieurs à l'entrée dans le groupe imputés sur les résultats individuels de l'exercice ;
- et 25 % de la somme des résultats courants avant impôt de chaque société membre du groupe fiscal, majorés des amortissements pris en compte pour la détermination de ces résultats et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat, majorés également des intérêts dus à des sociétés liées directement ou indirectement n'appartenant pas au groupe, et minorés des dividendes perçues des autres sociétés du groupe.

Précision : Dans les deux termes de cette différence, il est précisé que ne sont pas considérés comme versés à une société liée n'appartenant pas au groupe les intérêts versés à une société intermédiaire, ou à une société étrangère, ou à l'entité mère non résidente, qui sont reversés au cours du même exercice à une société du groupe.

Les intérêts non déduits du résultat d'ensemble sont déductibles du résultat d'ensemble de l'exercice suivant ou des exercices ultérieurs, après application d'une décote de 5 %, dans la limite :

- du ratio de couverture d'intérêts du groupe défini au 2° de l'article 223 B du CGI calculé au titre de

l'exercice considéré ;

- minoré des intérêts mentionnés au 1° de l'article 223 B du CGI et des intérêts déduits du résultat d'ensemble au titre de ce même exercice.

H. Limitation de la déduction des charges financières liées à l'acquisition d'une société destinée à devenir membre du groupe (dispositif de « l'amendement Charasse »)

([BOI-IS-GPE-20-20-80 et suivants](#))

4055-8

Les alinéas 7 à 14 de l'[article 223 B du CGI](#) (tels que modifié par l'[article 63 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)) prévoient un dispositif de limitation de la déduction des charges financières liées à l'acquisition de titres de sociétés devenant membres d'un groupe fiscal par des personnes qui contrôlent le groupe.

Ce dispositif de limitation de la déduction des charges financières s'applique lorsqu'une société a acheté les titres d'une autre société qui est ou qui devient membre du même groupe ou les titres d'une société intermédiaire ou d'une société étrangère aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, au sens de l'[article L. 233-3 du code de commerce](#).

Ainsi, les charges financières déduites pour la détermination du résultat d'ensemble sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale **au rapport du prix d'acquisition de ces titres** (limité, le cas échéant, à la valeur vénale des titres des sociétés du groupe directement ou indirectement détenues par la société intermédiaire ou par la société étrangère acquise), **à la somme du montant moyen des dettes**, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe.

Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe.

Pour les acquisitions de titres réalisées au titre d'exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2007, la réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les huit exercices suivants.

Précision : pour les acquisitions de titres réalisées au titre d'exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2007, la réintégration était opérée au titre de l'exercice d'acquisition et des quatorze exercices suivants.

Ces dispositions s'appliquent même si la société directement ou indirectement rachetée n'est pas ou ne devient pas membre du même groupe que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe que la société cessionnaire (CGI, art. 223 B, 8^e alinéa).

Ce dispositif de limitation de la déduction des charges financières ne s'applique pas :

- si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe ;
- au titre des exercices au cours desquels la société directement ou indirectement rachetée n'est plus membre du groupe, sous réserve que sa sortie du groupe ne résulte pas d'une fusion avec une autre société du groupe ;
- si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis, directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, immédiatement auparavant, auprès d'autres personnes, et en vue de rétrocession.
- au titre des exercices au cours desquels la société qui détient les titres de la société rachetée n'est plus contrôlée par les personnes qui contrôlaient la société cessionnaire au moment de l'acquisition de la société cible.

Remarque : Des dispositions particulières sont applicables pour les sociétés et organismes du secteur des assurances et dans le cadre des groupes dits « horizontaux », se référer au [BOI-IS-GPE-20-20-80-30](#).

I. Rectifications liées aux déficits et moins-values antérieurs à l'entrée dans le groupe

([BOI-IS-GPE-20-20-90](#))

4055-9

Les déficits subis par une société avant son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice. Par ailleurs, l'imputation des moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne peut être effectuée que sur ses plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants (CGI, art. 223 I ; cf. n^{os} [4054-2 et suivants](#)).

Néanmoins, le 4 de l'[article 223 I du CGI](#) prévoit que, pour l'imputation des déficits et moins-values nettes à long terme subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, le bénéfice et la plus-value nette à long terme de cette société peuvent être diminués, le cas échéant :

- du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe ;
- des cessions d'actifs immobilisés visées à l'[article 223 F du CGI](#) ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société.

Il est précisé également que le bénéfice ou la plus-value nette de la société sur lesquels s'impute le déficit ou la moins-value nette à long terme antérieur à l'entrée dans le groupe de cette société est diminué :

- du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'[article 210 A du CGI](#),
- ainsi que des plus-values d'apport d'immobilisations amortissables réintégrées en application du d du 3 du même article.

Sur la détermination des résultats propres (résultat et plus ou moins-value) des sociétés membres d'un groupe, se reporter au [BOI-IS-GPE-20-10](#).

J. Souscriptions au capital d'autres sociétés du groupe

([CGI, art. 223 L, 3](#) ; [BOI-IS-GPE-20-20-100](#))

4056

La société mère doit réintégrer au résultat d'ensemble les déductions effectuées par des sociétés du groupe à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du groupe au titre de :

- l'amortissement exceptionnel des actions des sociétés financières d'innovation ([CGI, art. 39 quinquies A, 2-b](#)) ;
- la déduction des souscriptions au capital des sociétés exerçant leur activité dans les DOM-TOM ([CGI, art. 217 undecies, II](#)). En effet la déduction est limitée à la fraction du prix de revient des immobilisations qui excède le montant des apports en capital qui ouvriraient droit, au profit des associés, aux déductions prévues au titre des souscriptions au capital de cette société.

K. Limitation de la déduction des charges financières nettes

([CGI, art. 223 B bis](#) ; [BOI-IS-GPE-20-20-110](#))

4057

La déduction des charges financières nettes afférentes à des sommes laissées ou mises à disposition des sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'[article 223 A du CGI](#) par des sociétés non membres de ce groupe fiscal est limitée.

Ainsi, les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à **25 %** de leur montant (taux applicable pour les exercices

ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, 15 % antérieurement).

Ce dispositif de limitation ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à trois millions d'euros.

Le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges ou produits financiers nets de chacune des sociétés membres du groupe tels que définis au III de l'[article 212 bis du CGI](#).

Le montant des charges financières à retenir pour le dispositif est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'[article 209 du CGI](#), de l'[article 212 du CGI](#) et du septième alinéa ainsi que des six derniers alinéas de l'[article 223 B du CGI](#).

Le montant des charges financières nettes est également diminué des charges financières de chacune des sociétés du groupe afférentes aux contrats de financement des stocks de produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire de conservation et dont le cycle de rotation est supérieur à trois ans. Cette exclusion du champ d'application du plafonnement général des charges financières nettes s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013 ([CGI, 223 B bis-IV bis issu de l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2013](#)). Pour plus de précisions sur les contrats de financement et les stocks éligibles, voir [BOI-IS-BASE-35-40](#) au I-B-1-b-2°.

Dès lors qu'ils sont déjà signés au 30 décembre 2012, ce dispositif de limitation ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

- D'une délégation de service public mentionnée à l'[article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques](#) ;
- D'un contrat de concession de travaux publics, tel que défini par l'[ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics](#) ;
- D'un contrat de concession mentionné à l'[article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- D'un contrat de partenariat, tel que défini par l'[ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat](#) ;
- D'un bail emphytéotique, tel que défini à l'[article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales](#) ou à l'[article L. 6148-2 du code de la santé publique](#).

Pour plus de précisions s'agissant de l'articulation des différents mécanismes limitant les charges financières, il convient de se référer au [BOI-IS-BASE-35-10](#) mais de manière générale l'ordre d'application des mécanismes de déduction des charges financières est le suivant :

- 1 - limitation des intérêts non déductibles en vertu d'une situation de sous-capitalisation d'une filiale et transmises à la société tête de groupe ([CGI, art. 223 B, al. 14 à 19](#)).
- 2 - limitation de la déduction des charges financières liées au rachat par une société membre du groupe d'une autre société membre de ce groupe ou destinée à en faire partie ([CGI, art. 223 B, al. 7](#)) ;
- 3 - plafonnement général de déduction des charges financières nettes du groupe ([CGI, art. 223 B bis](#)).

Exemple :

Soit trois sociétés (A, B et C) membres d'un groupe fiscal dont la société A est tête de groupe.

Le montant des charges financières nettes du groupe fiscal est de 4,5 M€. Pour les besoins de l'exemple, il est supposé que cette somme est nette des charges financières non déductibles au niveau du résultat individuel de chaque société membre en application des dispositifs de droit commun de limitation de la déduction des charges financières hors d'un groupe.

Une somme de 150 000 € a été déduite du résultat d'ensemble sur le fondement des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'[article 223 B du CGI](#).

Une somme de 250 000 € doit être rapportée au résultat d'ensemble du groupe sur le fondement du septième alinéa de l'article 223 B du CGI et du rachat par la société B de la société D devenue membre du groupe.

Le montant des charges financières nettes non déductibles du résultat d'ensemble en application de l'article 223 B bis du CGI est déterminée de la manière suivante :

(Montant des charges financières nettes du groupe + charges financières déduites du résultat d'ensemble sur le fondement des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B du CGI - charges financières réintégrées au résultat d'ensemble sur le fondement du septième alinéa de l'article 223 B du CGI) x 25 %,

soit : $[(4,5 \text{ M€} + 150\,000 - 250\,000)] \times 25\% = 4\,400\,000 \times 25\% = 1\,100\,000 \text{ €}$.

Titre 3 : Imposition du résultat d'ensemble, de la plus ou moins-value d'ensemble et paiement de l'impôt

([BOI-IS-GPE-30](#))

La société mère détermine le résultat d'ensemble en faisant la somme algébrique des résultats de chaque société du groupe et des rectifications qu'elle est tenue d'effectuer (cf. n° [4055 et suivants](#)).

Chapitre 1 : Imposition du résultat d'ensemble et sort du déficit d'ensemble

([BOI-IS-GPE-30-10](#))

4061

Le **bénéfice d'ensemble** est imposé au taux de droit commun de l'IS ([CGI, art. 223 C, 1^{er} al.](#)) sous réserve du dispositif d'abattement applicables aux bénéfices et plus-values des sociétés réalisés dans les zones franche d'activité (ZFA) des départements situés outre-mer ([CGI, art. 44 quaterdecies](#)). Dans ce cadre le bénéfice qui fait l'objet d'un abattement est déterminé comme si la société était imposée séparément. Toutefois, pour l'ensemble des sociétés membres d'un même groupe, le montant cumulé des abattements dont elles sont bénéficiaires fait l'objet d'un double plafonnement.

En effet lorsque l'entreprise réalise des bénéfices soumis à des taux d'abattement différents, ce qui est le cas en fonction de l'activité, des zones et des exercices concernés, l'abattement total ne peut excéder 300 000 euros, dont 150 000 euros au plus sur les bénéfices éligibles à l'abattement de droit commun.

Le montant cumulé des abattements des sociétés du groupe ne peut pas dépasser le résultat d'ensemble du groupe. Ce dernier est déterminé par la somme algébrique des résultats individuels des sociétés du groupe au titre de l'exercice, avant imputation des abattements au titre des ZFA, corrigée des rectifications, positives ou négatives, destinées à neutraliser les opérations intra-groupe.

Pour la compréhension du dispositif de double plafonnement dans le cadre de la détermination des résultats des sociétés du groupe, se reporter au I du [BOI-IS-GPE-30-10](#). Après application de ce double plafonnement, chaque société du groupe applique son abattement ainsi plafonné sur son résultat individuel, lequel sera le cas échéant diminué dans les conditions prévues à l'[article 217 bis du CGI](#) et à l'[article 217 undecies du CGI](#). Ce résultat individuel sera ensuite pris en compte par la société mère pour la détermination du résultat d'ensemble conformément aux dispositions de l'[article 223 B du CGI](#).

4061-1

Lorsque le résultat d'ensemble d'un exercice est déficitaire, le déficit d'ensemble est reportable sur le bénéfice d'ensemble des exercices ultérieurs (**report en avant**) ou peut faire l'objet d'une imputation sur le bénéfice d'ensemble des exercices antérieurs, selon les modalités prévues respectivement au deuxième alinéa de l'[article 223 C du CGI](#) et à l'[article 223 G du CGI](#).

Le report en avant fait également l'objet de règles de plafonnement et ne peut être déduit du bénéfice global déclaré par la société mère pendant ledit exercice que dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 50 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant.

Précision : Il est admis que les dispositions du quatrième alinéa du I de l'[article 209 du CGI](#), qui prévoient une majoration de la franchise de 1 000 000 € en faveur de sociétés en difficulté en cas d'abandons de créances qui leur ont été consentis, sont également applicables pour la détermination du résultat du groupe lorsqu'une ou plusieurs sociétés membres ont bénéficié d'un abandon de créances consenti, en application d'un accord de conciliation constaté ou homologué ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires

(BOI-IS-DEF-10-30), par une personne non membre du groupe et à la condition que ce montant n'ait pas déjà été utilisé en totalité par une des sociétés membres du groupe pour la détermination de son résultat propre étant précisé que la différence non utilisée par un membre peut-être utilisée par la mère.

4062

Sous certaines conditions ([CGI, art. 223 G](#)), la société mère peut pratiquer le report en arrière des déficits (**Report en arrière**) au titre du résultat d'ensemble. L'option pour ce régime ne peut être exercée par une société filiale du groupe.

Depuis 2011, le déficit d'un exercice n'est reportable sur option que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent ([BOI-IS-DEF-20](#)) et dans la limite du bénéfice de l'exercice précédent plafonné à 1 000 000 €, L'option doit être exercée dans le même délai que celui du dépôt de la déclaration de résultat au titre de laquelle le déficit est constaté.

Précision : Les filiales peuvent céder à la société mère les créances nées d'une mise en œuvre du report en arrière avant leur entrée dans le groupe.

Dans ce cas, la société mère ne peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du bénéfice d'ensemble qu'à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel auraient été soumises les filiales cédantes si elles n'avaient pas été membres du groupe.

4063

En cas d'absorption par la mère de toutes les sociétés du groupe, l'[article 223 S du CGI](#) autorise le report dans les conditions de droit commun mentionnées à l'[article 209 du CGI](#), des **déficits et moins-values d'ensemble** attribués à la société mère du groupe dissous, à l'exception de la quote-part qui correspond à la fraction des déficits transmis au groupe par la société mère qui change d'activité (cf. n° [4069 et suivants](#)).

Chapitre 2 : Imposition de la plus-value ou moins-value d'ensemble

([BOI-IS-GPE-30-20](#))

4065

Les plus-values ou moins-values nettes à long terme d'ensemble sont calculées par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou moins-values nettes à long terme de chaque société du groupe corrigée des rectifications apportées par la société mère.

La plus-value nette ou la moins-value nette d'ensemble est traitée, au niveau de la société mère, dans les conditions exposées ci-avant, n°s [3768 et suiv.](#), n°s [3774 et suiv.](#), n°s [4054-3 et suiv.](#) et [4061](#) (mécanisme de l'abattement en ZFA DOM sauf pour les plus-values de réévaluation d'éléments d'actifs). Les moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subies ([CGI, art. 223 E, 1^{er} alinéa](#)). Les moins-values nettes à long terme existantes à l'ouverture du 1^{er} exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 doivent être sectorisées selon le taux dont elles relèvent (cf. n° [3774 et suiv.](#)).

Titre 4 : Sorties et cessations du groupe

([BOI-IS-GPE-40](#))

Chapitre 1 : Situations entraînant la sortie du groupe

([BOI-IS-GPE-40-10](#))

4066

Il y a sortie du groupe lorsqu'une société cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du

régime ([CGI, art. 223 S](#)) :

- réduction à moins de 95 % du taux de détention directe et indirecte par la société mère du capital de ses filiales sous réserve de l'assouplissement prévu au sixième alinéa du I de l'[article 223 A du CGI](#) en cas de levée d'options de souscription d'actions par les salariés pendant l'exercice ;
- cession des titres d'une société filiale d'un groupe le premier jour de l'exercice et qui sort dudit groupe au premier jour de l'exercice ayant constaté cette cession, dans les conditions exposées au [BOI-IS-GPE-10-20-10 au II-C-2 § 190 et suivants](#) ;
- modification de la date de clôture de l'exercice, sous réserves des éléments figurant au [BOI-IS-GPE-10-10-20](#) ;
- modification du régime fiscal de la société filiale ;
- décision de la société mère de ne plus retenir le résultat d'une filiale au titre d'un exercice ;
- dissolution y compris en cas de transmission universelle du patrimoine à l'associé unique (il convient de se reporter au [BOI-IS-GPE-60](#) pour le cas particulier des sociétés en liquidation ou faisant l'objet d'une procédure collective) ;
- transformation entraînant création d'une personne morale nouvelle ;
- transfert du siège ou d'un établissement tête de groupe à l'étranger ;
- absorption, par fusion, d'une société du groupe, même dans le cas où la société absorbante est une autre société du groupe.
- une société cesse d'être détenue dans les conditions décrites au [BOI-IS-GPE-10-30-30](#), par exemple lorsqu'une société intermédiaire perd cette qualité de telle sorte que la société mère détient moins de 95 % du capital de sa filiale directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires ;
- une société membre d'un groupe horizontal cesse d'être détenue dans les conditions décrites au [BOI-IS-GPE-10-30-50](#), de telle sorte qu'elle ne remplit plus les conditions pour être membre de ce groupe horizontal (par exemple, le capital de la société membre n'est plus détenu directement ou indirectement à 95 % par l'entité mère non résidente, ou une société qui détient la société membre perd la qualité de société étrangère) ;
- une personne morale sort d'un groupe combiné tel que décrit au [BOI-IS-GPE-10-30-20](#) (cas des sociétés et organismes du secteur des assurances).

Il en est de même si la société mère reste seule membre du groupe, ou ne renouvelle pas son option à l'issue de la période de cinq ans, ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions citées n° [4051](#).

Par ailleurs, lorsqu'une personne morale autre que la société mère d'un groupe horizontal, opte pour devenir société mère de ce groupe, cette option entraîne la cessation du groupe ([CGI, art. 223 S, al. 2](#)).

S'agissant des groupes horizontaux, le régime de groupe cesse également de s'appliquer lorsque interviennent certains événements affectant l'entité mère non résidente ou les sociétés étrangères qui détiennent directement ou indirectement la société mère, lorsqu'elles ne satisfont plus aux conditions prévues à l'[article 223 A du CGI](#), il en est ainsi :

- de la modification de la répartition du capital de l'entité mère non résidente, entraînant sa détention, directe ou indirecte, à 95 % au moins par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, ou soumise à un impôt équivalent dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- de l'absorption ou de la scission de l'entité mère non résidente, y compris lorsque la société bénéficiaire des apports est une autre société qui répond aux conditions pour être entité mère non résidente ;
- de la dissolution de l'entité mère non résidente ou de sa transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle ;
- de la modification de la date de clôture de l'exercice de l'entité mère non résidente ou d'une société étrangère qui détient directement ou indirectement le capital de la société mère ;
- du changement de régime fiscal de l'entité mère non résidente ou d'une société étrangère qui détient directement ou indirectement le capital de la société mère.

Remarque : Des précisions concernant les sociétés et organismes du secteurs des assurances et les groupes bancaires mutualistes sont apportées au [BOI-IS-GPE-40-10 au II-C](#).

Chapitre 2 : Conséquences des sorties et cessations de groupes

([CGI, art. 223 E](#), [CGI, art. 223 R](#) et [CGI, art. 223 S](#) ; [BOI-IS-GPE-40-20](#))

4066-1

Les incidences portent entre autres, sur la détermination des résultats, des déficits, des intérêts différés (dispositif de lutte contre la sous-capitalisation, [CGI, art. 212](#)).

Concernant l'exercice dit de sortie du groupe, chacune des sociétés sorties du groupe ou faisant partie du groupe qui a cessé doit déclarer, selon les règles de droit commun, ses propres résultats et plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés au titre de l'exercice de sortie du groupe ou de cessation du régime de groupe.

En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au 6^{ème} alinéa de l'[article 223 B du CGI](#) (sociétés membres du groupe, sociétés intermédiaires, sociétés étrangères), les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé ou de titres de portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'[article 219 du CGI](#) pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992 ([CGI, art. 223 R, al. 1](#)).

Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'[article 223 F du CGI](#) et au 1^{er} alinéa de l'article 223 R du CGI ne sont pas applicables lorsque la sortie du groupe résulte d'une fusion de l'une des sociétés mentionnées à ces alinéas avec une autre société membre du groupe ou avec une société intermédiaire ou une société étrangère et placée sous le régime des fusions prévu à l'[article 210 A du CGI](#). Les sommes mentionnées à ces alinéas sont alors comprises dans le résultat d'ensemble lors de la sortie du groupe de cette dernière, ou, en cas de fusions successives avec une société membre du groupe ou avec une société intermédiaire et placées sous le régime prévu à l'article 210 A du CGI, lors de la sortie de la dernière société absorbante (CGI, art. 223 R, al. 2).

4067

Concernant les exercices postérieurs à l'exercice de sortie :

Les sociétés qui cessent de faire partie du groupe ne peuvent pas déduire les déficits et moins-values à long terme, subis pendant la période d'intégration, de leurs résultats et plus-values nettes à long terme ultérieurs ([CGI, art. 223 E, 1^{er} alinéa](#)).

En revanche, s'il est mis fin au régime de groupe, la société mère peut reporter le déficit et les moins-values nettes à long terme d'ensemble sur les résultats et les plus values nettes à long terme qu'elle réalise selon les modalités prévues à l'[article 39 quinquies](#) et à l'[article 209 du CGI](#).

Le déficit déclaré par une filiale au titre d'un exercice postérieur à sa sortie du groupe ne constitue pas, pour la mise en œuvre du report en arrière des déficits, une charge déductible du bénéfice antérieur pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble ([CGI, art. 223 K](#)).

Les dispositions prévues en cas de sortie du groupe ne s'appliquent que lorsqu'une société cesse effectivement de faire partie du groupe en raison notamment de sa disparition ou du non-respect des conditions prévues pour bénéficier du régime défini de l'[article 223 A du CGI](#) à l'[article 223 S du CGI](#). Tel est le cas, outre la sortie proprement dite (cession à une société extérieure au groupe notamment), de la dissolution, de la transformation entraînant création d'une personne morale nouvelle, du transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger (sauf en cas de transfert de siège dans un autre État membre de la communauté européenne), de la fusion pour la société absorbée, du changement de régime fiscal. Quant aux fusions, aux apports et au changement d'objet social ou d'activité réelle, ils emportent certaines conséquences lorsqu'ils affectent une société du groupe dans les cinq ans suivant son entrée, sans entraîner sa sortie. En effet, dans ces situations, la société mère doit rapporter au résultat ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel intervient l'événement, l'excédent de déficit ou de moins-value nette à long terme ([CGI, art. 221](#)).

4068

Précisions :

Le déficit d'ensemble du groupe dont la société mère est absorbée ou acquise dans les conditions prévues au 6-c de l'[article 223 L du CGI](#) et devient donc un déficit propre de la société mère du groupe dissous. C'est ce déficit qui fait l'objet, le cas échéant, de l'agrément visé au II de l'[article 209 du CGI](#) et du 5 de l'article 223 I du CGI.

En cas d'absorption par la société mère de toutes les autres sociétés du groupe, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle au sens des dispositions du 5 de l'[article 221 du CGI](#), cette disposition s'applique à la fraction de ce déficit ou de cette moins-value qui ne correspond pas à ceux subis par la société mère.

Les intérêts qui n'ont pu être admis en déduction du résultat d'ensemble en application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu aux quinzième à dix-neuvième alinéas de l'[article 223 B du CGI](#), et qui sont encore reportables à l'expiration de la période d'application du régime de groupe défini à l'[article 223 A du CGI](#), sont imputables par la société qui était redevable des impôts dus par le groupe, sur ses résultats selon les modalités prévues au sixième alinéa du 1 du II de l'[article 212 du CGI](#) (CGI, art. 223 S, al. 6).

Titre 5 : Opérations de restructuration du groupe

([BOI-IS-GPE-50](#) et suivants)

Chapitre 1 : Conséquences en cas d'absorption de la société mère ou de l'entité mère non résidente ou d'une société étrangère

([CGI, art. 223 L, 6-c](#) ; [BOI-IS-GPE-50-10](#), et RES N° 2011/24 au [BOI-IS-GPE-50-10-20](#))

4069

En cas d'absorption de la société mère par une société qui remplit avant ou du fait de la fusion les conditions pour être mère d'un groupe, les sociétés du groupe constitué par la société absorbée pourront, sous certaines conditions, faire partie du groupe constitué par la société absorbante depuis l'ouverture de l'exercice de fusion.

Précision : Ce dispositif est étendu sous certaines conditions en cas d'absorption de la société mère d'un groupe horizontal (cf. n° [4052-8](#)), ou de son entité mère non résidente, ou d'absorption d'une société étrangère entraînant la cessation du groupe horizontal ([BOI-IS-GPE-50-10-10](#) au III, [BOI-IS-GPE-50-10-20](#), [BOI-IS-GPE-50-10-30](#) au I-C).

A. Cessation de l'ancien groupe

([BOI-IS-GPE-50-10-10](#))

La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues à l'[article 223 F du CGI](#), à l'[article 223 R du CGI](#) et au 6-b de l'[article 223 L du CGI](#) du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion (CGI, art. 223 L, 6-c).

Ainsi la société absorbante doit rapporter à son résultat ou sa plus-value nette à long terme de l'exercice de réalisation de la fusion les sommes dues à raison de la cessation du groupe formé par la société absorbée, à savoir :

- les plus-values afférentes à des cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe, déduites du résultat ou de la plus-value nette à long terme d'ensemble et qui n'ont pas encore été rapportées ([CGI, art. 223 F](#) ; il convient de se reporter au [BOI-IS-GPE-20-20-50](#)) ;
- les subventions directes et indirectes et abandons de créances consentis entre sociétés du groupe et déduits du résultat d'ensemble d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992 ([CGI, art. 223 R, al. 1](#) ; il convient de se reporter au [BOI-IS-GPE-20-20-40](#)).

B. Création d'un nouveau groupe

([BOI-IS-GPE-50-10-20](#))

I. Conditions d'application

Toutes autres conditions par ailleurs remplies, la société mère absorbante peut constituer un groupe « horizontal ou vertical » avec les sociétés du groupe formé par la société absorbée, dès le début de l'exercice au cours duquel la fusion est intervenue. Elle peut également, si elle est déjà mère du groupe, élargir celui-ci à ces sociétés.

L'opération de fusion doit prendre effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération. De fait les opérations pour lesquelles il n'est pas prévu d'effet rétroactif ou pour lesquelles la date d'effet n'est pas le premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération de fusion, n'ouvrent pas droit au bénéfice du dispositif.

En application du 6-c de l'article 223 L du CGI, la société absorbante peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de fusion, seule redevable de l'IS dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée.

Pour se prévaloir de cette disposition, elle doit au plus tard à l'expiration du délai prévu au 2ème alinéa du III de l'[article 223 A du CGI](#) décompté de la date de la fusion, exercer l'option mentionnée à l'article 223 A du CGI et accompagner celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui ont donné leur accord dans ce délai pour entrer dans le nouveau groupe. Cette option doit comporter l'indication de la durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion.

II. Modalités d'application

La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'[article 37 du CGI](#).

Le déficit d'ensemble du groupe dont la société mère est absorbée s'impute en priorité sur les réintégrations qui doivent être effectuées du fait de la cessation du groupe. Le déficit qui subsiste, le cas échéant, est alloué à la société mère du groupe. Ce déficit peut faire l'objet d'un transfert à la société absorbante sur agrément dans les conditions prévues au II de l'[article 209 du CGI](#). Dans cette situation, le 5 de l'[article 223 I du CGI](#) prévoit que le déficit qui ne peut être imputé sur les bénéfices propres de la société absorbante soit, en tout ou partie, imputé sur les bénéfices des sociétés du groupe dissous qui font partie du nouveau groupe ([BOI-IS-GPE-50-10-30](#)).

La société mère absorbante acquitte les acomptes d'IS dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

C. Transmission universelle du patrimoine (TUP) d'une société mère française au profit d'une société étrangère disposant d'un établissement stable en France

Cf. RES N° 2011/24 au [BOI-IS-GPE-50-10-20](#).

Chapitre 2 : Acquisition de 95 % au moins du capital de la société mère ou de l'entité mère non résidente ou d'une société étrangère

([CGI, art. 223 L, 6-d et 6-i](#) ; [BOI-IS-GPE-50-20](#), RES N° 2008/26 et RES N° 2011/35 au [BOI-IS-GPE-50-20-20-10](#))

A. Dispositif prévu au d du 6 de l'article 223 L du CGI

4070

Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère vient à être détenu, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'[article 214 du CGI](#)), à 95 % au moins, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, deux cas doivent être distingués (respectivement I et II ci -après) :

Précision : les principes prévus au d du 6 de l'[article 223 L du CGI](#) concernent également, dans des conditions spécifiques, les groupes horizontaux (définis au n° 4052-8), en cas d'acquisition du capital de leur société mère, ou de leur entité mère non résidente, ou d'acquisition du capital d'une société étrangère entraînant la cessation du groupe en application des dispositions de l'[article 223 S du CGI](#) (BOI-IS-GPE-50-20-20-10 au IV ; [BOI-IS-GPE-50-20-20-20](#) au I-B-2).

I. Non respect temporaire du taux de détention

Si le taux de détention n'est plus atteint à la clôture de l'exercice, il n'est pas mis fin au groupe à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales. Le défaut de justification entraîne la cessation du régime de groupe et donne lieu, par ailleurs, aux réintégrations prévues dans cette situation à l'[article 223 F du CGI](#), à l'[article 223 R du CGI](#) et au 6-b de l'[article 223 L du CGI](#).

II. Dépassement persistant du taux de détention à la clôture de l'exercice

Si la détention à 95 % au moins persiste, à la clôture de l'exercice, la société mère demeure seule redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues de l'[article 223 A du CGI](#) à l'[article 223 U du CGI](#).

1. Cessation de l'ancien groupe

Le groupe dont la société mère est acquise à 95 % au moins cesse à la clôture de l'exercice d'acquisition. La société mère doit rapporter au résultat d'ensemble et à la plus-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice les réintégrations prévues, en cas de cessation du groupe, à l'[article 223 F du CGI](#), à l'[article 223 R du CGI](#) et au 6-b de l'[article 223 L du CGI](#).

2. Création d'un groupe nouveau

a. Conditions d'application.

À compter de l'exercice suivant, si la personne morale cessionnaire des droits sociaux souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue au premier alinéa de l'[article 223 A du CGI](#) est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'acquisition de la mère (CGI, article 223 A, III-2ème alinéa), soit en pratique dans les trois mois de la clôture de l'exercice au cours duquel le capital de la société mère a été acquis à 95 % au moins. Si cette date de clôture est le 31 décembre, la déclaration est à déposer jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, hors assouplissement ministériel. Cette option est accompagnée de la liste des sociétés du groupe constitué autour de la société cessionnaire ou de sa société mère.

b. Modalités d'application.

- La durée du premier exercice du groupe dans sa composition à l'issue de l'acquisition peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'[article 37 du CGI](#).

L'option exercée par la nouvelle société mère comporte l'indication de la durée de cet exercice.

- Le déficit d'ensemble du groupe ayant cessé du fait de l'acquisition de sa société mère peut être imputé, sous certaines conditions, sur les résultats des sociétés du groupe dissous, qui font partie du nouveau groupe.

B. Dispositif prévu au i du 6 de l'article 223 L du CGI

4071

Lorsque le capital d'une société mère définie aux premier, deuxième, quatrième ou cinquième alinéas de l'[article 223 A du CGI](#) est détenu ou vient à être détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires et, le cas échéant, de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'[article 214 du CGI](#), à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues aux premier, deuxième quatrième ou cinquième alinéas de l'article 223 A du CGI, cette personne morale peut, sous réserve des dispositions de ce même article, constituer un groupe avec les sociétés qui composent celui qui a été formé par la société mère concernée ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre.

Dans cette situation, l'option prévue aux premier, deuxième quatrième ou cinquième alinéas de l'article

223 A du CGI est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du III alinéa du même article, décompté de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du 6-c de l'[article 223 L du CGI](#).

Chapitre 3 : Scission de la société mère

([CGI, art. 223 L, 6-e](#) et [BOI-IS-GPE-50-30](#))

4072

Les règles prévues en matière d'absorption de la société mère à savoir la cessation de l'ancien groupe, la création d'un/de nouveau(x) groupe(s) et les opérations de retraitement liées (CGI, art. 233 L, 6-c ; cf. ci-dessus n° [4069](#)) sont étendues aux scissions affectant la société mère.

Remarque : Ces dispositions concernent également, sous certaines conditions, les cas de scission de la société mère d'un groupe horizontal (formé en application du deuxième alinéa du I de l'article 223 A du CGI), ou de son entité mère non résidente.

Cette transposition des règles entraîne les conséquences suivantes :

- le groupe fiscal constitué par la société scindée cesse à la clôture de l'exercice précédant celui au cours duquel la scission est réalisée. Les sociétés bénéficiaires des apports peuvent constituer chacune un nouveau groupe, avec celles des sociétés comprises dans la branche apportée qui donnent leur accord, qui prend effet à l'ouverture de l'exercice de scission ;
- les réintégrations (plus ou moins-values, subventions, dispenses) consécutives à la cessation du groupe sont affectées à chacune des branches apportées ou réparties entre ces branches et effectuées par chacune des sociétés bénéficiaires des apports concernées ;
- le déficit d'ensemble est affecté à chacune des branches apportées ou réparti entre ces branches et vient s'imputer, le cas échéant, sur les réintégrations de sortie propres à la branche concernée ; ce solde est transféré à chaque groupe issu de la scission et peut être imputé sur une base élargie aux bénéfices des sociétés membres de l'ancien groupe et du nouveau groupe ;
- les dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de la scission et distribués entre sociétés de l'un des nouveaux groupes pendant l'exercice de scission et l'exercice suivant, sont exonérés de précompte.
- les reprises des provisions intra-groupe antérieurement neutralisées ne sont pas imposées à condition que la société qui a doté la provision et la société objet de cette provision soient membres d'un même groupe constitué dans le cadre de la scission.

Au total, les scissions sont désormais, au regard du régime fiscal des groupes, traitées comme les fusions.

Chapitre 4 : Scission partielle d'un groupe

([CGI, art. 223 L, 6-g](#) et [BOI-IS-GPE-50-40](#))

4073

Le régime de groupe prévoit des dispositions favorables en cas de restructuration consistant en un apport-attribution par la société mère d'un groupe (apport de titres de filiales suivi du désengagement de la société apporteuse par attribution des titres reçus en rémunération de l'apport), opération dite de « scission partielle ». Ces dispositions permettent à la société bénéficiaire de l'apport de la société scindée, de former immédiatement un groupe avec les filiales issues de l'apport.

Remarque : Ce dispositif s'applique également, dans des conditions spécifiques (commentées au IV du BOI-IS-GPE-50-40), lorsque l'apport des titres de filiales est réalisé par la société mère d'un groupe horizontal (formé en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 223 A du CGI) ou de son entité mère non résidente.

Ainsi, lorsque, suite à une opération d'apport-attribution bénéficiant des dispositions du 2 de l'[article 115 du CGI](#), effectuée **par la société mère d'un groupe** définie aux premier, deuxième quatrième ou cinquième alinéas de l'[article 223 A du CGI](#), le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 95 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt

sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle et les sociétés apportées à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues au premier, deuxième quatrième ou cinquième alinéa de l'article 223 A du CGI.

Cette disposition s'applique aux apports qui **prennent effet à la date d'ouverture de l'exercice** des sociétés apportées et reste subordonnée à plusieurs conditions :

- l'apport de titres doit porter sur une branche complète d'activité au sens de l'[article 210 B du CGI](#) suivi d'une attribution des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse ;

- l'apport de titres ([CGI, art. 210 B, 3](#)) et, l'attribution des titres ([CGI, art. 115](#)) sont soumis à agrément (cf. [BOI-SJ-AGR-20-10](#) et [BOI-SJ-AGR-20-20](#)) ;

- à l'exercice, par la personne morale mentionnée à l'alinéa précédent, de l'option mentionnée au premier, deuxième quatrième ou cinquième alinéa de l'article 223 A du CGI et à l'accord des sociétés apportées membres du nouveau groupe, au plus tard à la date d'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du III de l'article 223 A du CGI décompté de la date de réalisation de l'apport. L'option est accompagnée d'un document sur l'identité des sociétés apportées qui ont donné leur accord pour être membres du nouveau groupe et un état de détermination des déficits des sociétés apportées pouvant s'imputer sur une base élargie .

La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de l'apport peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application de l'[article 37 du CGI](#). L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Les conséquences fiscales sont les suivantes :

- l'apport des titres des filiales entraîne la sortie de ces filiales du groupe formé par la société apporteuse,

- la sortie des filiales apportées entraîne les « déneutralisations » prévues à l'[article 223 F du CGI](#) et à l'[article 223 R du CGI](#) (au titre de l'exercice de sortie des filiales, réintégration ou déduction des plus ou moins-values de cession d'immobilisations intra-groupe, des subventions et des abandons de créance, lorsque ces opérations ont concerné les sociétés sortantes) ;

- une fraction du déficit d'ensemble du groupe de l'apporteuse peut être transférée, sur agrément, à la personne morale bénéficiaire de l'apport (sur l'agrément, se reporter au [BOI-SJ-AGR-20-30](#)), bien entendu les déficits ainsi transférés ne sont plus imputables par la société mère ayant effectué l'apport.

Titre 6 : Sociétés faisant l'objet d'une procédure collective

([BOI-IS-GPE-60](#))

4074

Pour les opérations intervenues au cours d'un exercice clos **à compter du 1^{er} janvier 2008** lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres (cession, apports ou échanges) effectué dans les dix-huit mois de l'**ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire** concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres du groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 95 % au moins par la société mère du groupe (dans les conditions prévues au premier, deuxième, quatrième ou cinquième alinéa du I de l'[article 223 A du CGI](#)), chacune desdites filiales conserve le droit d'imputer sur son bénéfice ou ses plus-values nettes à long terme ultérieurs, selon les règles de droit commun, une fraction du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe, entendus comme le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe encore reportables à la clôture de l'exercice du groupe précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété, égale aux déficits ou moins-values nettes à long terme subies par la filiale concernée.

Remarque : La filiale qui sortirait du groupe à la suite d'une augmentation de capital souscrite par un tiers entraînant la diminution de la participation de la société mère en deçà du seuil de 95 %, ne pourrait bénéficier de ces nouvelles dispositions, dès lors que les titres détenus par la société mère n'ont pas changé de propriétaire.

Le montant du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble imputable au

niveau de la société mère du groupe est réduit à due concurrence du montant imputable au niveau des filiales susvisées en application du présent alinéa. Le présent alinéa ne s'applique pas à la fraction du déficit d'ensemble susceptible d'être imputée dans les conditions prévues à l'[article 223 G du CGI](#), c'est-à-dire celle dont la société mère pourrait demander le report en arrière ([CGI, art. 223 E, 2^e alinéa](#)).

Aux termes du h du 6 de l'[article 223 L du CGI](#), lorsqu'une société filiale membre d'un groupe en sort en raison d'un transfert de propriété répondant aux prévisions du second alinéa de l'article 223 E du CGI (cf. ci-dessus), cette société est admise à constituer un nouveau groupe en qualité de société mère, dans les conditions de droit commun.

Le quatrième alinéa du h du 6 de l'article 223 L du CGI prévoit également le cas où le capital des filiales sortantes vient à être détenu par une société tierce qui remplit elle-même les conditions pour devenir tête de groupe. Cette société peut alors constituer, dans les conditions de droit commun, un groupe entre elle-même, ses propres filiales et les filiales ayant quitté leur ancien groupe dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 223 E du CGI : dans ce cas le groupe successeur peut être créé ou rejoint dès la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel les sociétés sortantes ont cessé de faire partie de l'ancien groupe. Les sociétés sortantes passent ainsi d'un périmètre à un autre sans rupture dans l'application du régime de groupe.

Lorsqu'une société décide de constituer un nouveau groupe en application du h du 6 de l'[article 223 L du CGI](#), elle doit formuler une option dans les trois mois du transfert de propriété des titres de la filiale sortante. Cette option est accompagnée d'un document comportant l'identité des sociétés membres de l'ancien groupe qui entrent dans le nouveau groupe ainsi que des attestations par lesquelles les filiales font connaître leur accord à leur entrée dans le groupe.

Pour plus de précisions sur l'incidence d'une procédure collective, se reporter au [BOI-IS-GPE-60](#).

Titre 7 : Obligations déclaratives et de paiement

Chapitre 1 : Obligations déclaratives

([BOI-IS-GPE-70](#))

4075

Chaque société du groupe détermine son propre résultat fiscal à retenir pour la détermination du résultat d'ensemble dans les conditions de droit commun et souscrit la déclaration prévue à l'[article 223 du CGI](#) pour le régime du bénéfice réel normal ([CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZK](#)).

À et effet, elle souscrit :

- les tableaux « comptables » n° **2050** (Cerfa n° 10937) à **2057** (Cerfa n° 10950) ;
- les tableaux « fiscaux » n° **2058 A** (Cerfa n° 10951, dont les imprimés **2058 A bis** et **2058 B bis**) à **2059 G** (Cerfa n° 1162) accompagnés de la fiche de calcul du plafonnement des résultats et des plus-values nettes à long terme pour l'imputation des déficits et moins-values antérieurs à l'intégration (tableau n° **2058 FC** (Cerfa n° 10240)) ;
- un état de suivi des intérêts différés n° **2900-SD** (Cerfa n° 13442) et **2901-SD** ([CGI, art. 212](#)) ;
- la déclaration n° **2065-SD** (Cerfa n° 11084) en double exemplaire.

Chaque société membre du groupe demeure tenue au dépôt des autres documents prévus par la législation en vigueur (n° **2066-SD** (Cerfa n° 11087), n° **2069-A-SD** (Cerfa n° 11081), etc.).

Lors du dépôt du relevé de solde n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404), la société tête de groupe fournit la liste des sociétés membres ou cessant d'être membres du groupe sur l'imprimé n° **2029-B-SD** (Cerfa n° 11662).

De plus, la société tête de groupe, lors du dépôt de la déclaration du résultat de l'exercice précédent fournit la liste des sociétés membres du groupe au titre de l'exercice en cours (elle comporte, le cas échéant, la désignation des sociétés intermédiaires, de l'entité mère non résidente, et des sociétés étrangères). Cette obligation s'effectue sur l'imprimé n° **2029-B-bis-SD** (Cerfa n° 14595). La société tête de groupe fournit également la liste des sociétés intermédiaires et la liste des sociétés étrangères

accompagnée des attestations par lesquelles ces sociétés formulent leur accord (cf. n° [4053](#)).

La société mère établit, de surcroît le résultat d'ensemble et souscrit la déclaration correspondante dans les mêmes conditions.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2009, elle y joint un état des rectifications prévues au sixième alinéa de l'[article 223 B du CGI](#) et à l'[article 223 F du CGI](#), ainsi que de celles prévues aux deuxième, troisième, quatrième, septième et dix-huitième alinéas de l'article 223 B et à l'[article 223 D du CGI](#) qui sont afférentes à des sociétés du groupe détenues par l'intermédiaire d'une société intermédiaire ([CGI, art. 223 Q](#)). A cet effet, elle souscrit :

- pour chaque société membre du groupe, un tableau des rectifications n° **2058 ER** (Cerfa n° 10931) et, le cas échéant, un tableau des rectifications de sortie n° **2058 ES** (Cerfa n° 10933), dont une copie est annexée à la déclaration de résultats de la société membre du groupe sauf pour le cas des groupes relevant de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- un tableau des rectifications n° **2058 ER** (le cas échéant, un tableau des rectifications de sortie n° **2058 ES**) agrégeant l'ensemble des tableaux n° **2058 ER** (et/ou n° **2058 ES**) visés à l'alinéa précédent ;
- un tableau de synthèse du résultat d'ensemble n° **2058 TS** (Cerfa n° 10932) et un état de suivi spécifique n° **2058-PAP** (Cerfa n°14522) qui recense exclusivement les rectifications du résultat d'ensemble à effectuer à raison des opérations réalisées entre des membres du groupe et des sociétés intermédiaires, ou avec l'entité mère non résidente ou des sociétés étrangères ;
- un tableau de détermination des résultats et des plus-values n° **2058 RG** (Cerfa n° 10241) ;
- un état de suivi des déficits et d'affectation des moins-values à long terme d'ensemble n° **2058 DG** (Cerfa n° 10930) ;
- un état de crédits d'impôt et créances imputables sur l'impôt sur les sociétés n° **2058 CG** (Cerfa n° 10934) ;
- un état des subventions et abandons de créances consentis à l'intérieur du groupe à partir du 1^{er} janvier 1992 n° **2058 SG** (Cerfa n° 10242) ;
- une déclaration des intérêts différés transférés au niveau du résultat d'ensemble n° **2902-SD** (Cerfa n° 13444) ;
- un état de suivi des plus ou moins-values de cessions intra-groupe n° **2058-PV** (Cerfa n° 14521) ;
- une déclaration n° **2065-SD** (Cerfa n° 11084) relative au résultat d'ensemble (par voie électronique) et le cas échéant la société mère peut opter pour le report en arrière du déficit d'ensemble en souscrivant une déclaration n° **2039-SD** (Cerfa n° 14471).

Remarque : L'obligation déclarative de l'imprimé fiscal unique (IFU) est supprimée pour les distributions de bénéfices entre sociétés membres d'un même groupe fiscal mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2015 (CGI, art. 242 ter, 4° instauré par l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale ; Livre **RPPM**, n° [1500-1](#)).

Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Chapitre 2 : Paiement de l'impôt

([BOI-IS-GPE-30-30](#))

4076

La société mère se constitue, par son option, seule redevable de l'IS dû sur le résultat d'ensemble ([CGI, art. 223 A](#)).

Remarque : Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe (CGI, art. 223 A, dernier al.).

Toute société qui rejoint un groupe fiscal est tenue de verser, dans les conditions de droit commun ([BOI-IS-DECLA-20-10](#)), les acomptes d'impôt sur les sociétés prévus à l'[article 1668 du CGI](#) pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel elle entre dans le groupe. Il en est ainsi de la société mère au titre du premier exercice couvert par l'option initiale et pour chaque filiale au titre du premier exercice au cours duquel ses résultats sont compris dans le résultat

d'ensemble (entrée ou nouvelle entrée dans le groupe après en être sortie). Néanmoins ces dernières peuvent faire application des dispositions du 4 bis de l'article 1668 du CGI qui permettent d'en limiter le montant.

En principe, les sociétés calculent leur premier acompte provisionnel en fonction des résultats de leur avant-dernier exercice. Pour le second exercice d'application du régime de groupe, comme l'exercice de référence correspond à l'exercice de la société mère qui précède la date d'effet de son option, et afin de leur éviter d'avoir à effectuer un versement supérieur à celui qui serait normalement dû en fonction du résultat d'ensemble du premier exercice d'application du régime, ces sociétés peuvent présenter au comptable de la DGFIP une demande de dispense ou de réduction de ce premier acompte sous leur responsabilité.

Les groupes peuvent désormais répartir à leur gré la charge d'impôt entre leurs membres, en déterminant librement le quantum de cette répartition et la date à laquelle elle est opérée, au cours de la période d'appartenance des membres concernés au périmètre d'intégration et au plus tard à la date de leur sortie du groupe.

Précisions : Cette libre répartition ne peut toutefois pas conduire à faire supporter à une filiale une charge d'impôt supérieure à la charge d'impôt qu'elle aurait dû supporter si elle n'avait pas appartenu au groupe intégré : une telle méthode serait en effet constitutive d'un acte anormal de gestion, sauf circonstances particulières qui justifieraient la normalité de cette méthode. Elle ne doit pas non plus léser les droits des associés ou actionnaires minoritaires. Les groupes doivent ainsi tenir à la disposition de l'administration fiscale les conventions d'intégration et tous autres documents ou renseignements de nature à justifier que les modes de répartition retenus respectent ces principes, y compris dans l'hypothèse où les groupes prévoient une indemnisation des filiales à leur sortie du groupe.

Sur les modalités de paiement de l'IS, cf. Livre **REC** n^{os} [7815 et suiv.](#) et [BOI-IS-GPE-30-30-10](#).

Sur les modalités de paiement des **contributions additionnelles à l'IS** dans le cadre du régime des groupes, se reporter au [BOI-IS-GPE-30-30-20](#), étant souligné que la **contribution sociale** est due par la société mère et est assise sur l'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat d'ensemble et sur la plus-value nette d'ensemble définis à l'[article 223 B du CGI](#) et à l'[article 223 D du CGI](#), diminué d'un abattement annuel de 763 000 € et sans imputation des moyens de paiement de l'impôt sur les sociétés. Il en est de même de la **contribution exceptionnelle due** par les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros (exercices clos jusqu'au 31/12/20016) qui est acquitté par la société mère en faisant masse des CA des sociétés du groupe.

Remarques :

Bien entendu la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation des crédits ou réductions d'impôt cités ([CGI, art. 223 O, 1, a à z bis](#)) sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice, et peut utiliser également des créances nées du report en arrière de déficits (se reporter au [BOI-IS-GPE-30-30-30](#)) ;

Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'IS déterminés comme si elle était imposée séparément ([CGI, art. 223 L, 5](#)).

Chapitre 3 : Droit de contrôle de l'administration

4077

Le contrôle fiscal des sociétés faisant partie d'un groupe s'opère en principe dans les conditions de droit commun. Toutefois, l'existence du groupe entraîne, principalement au niveau des conséquences du contrôle, un certain nombre de règles particulières (cf. Livre **CF** n° [8100](#) et suivants).

En ce qui concerne les modalités d'application de la prescription en cas de déficit d'ensemble ou de moins-value nette à long terme subis par un groupe : [LPF, art. L.169](#).

Livre TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

Introduction

4200

La TVA se caractérise essentiellement comme un impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens et prestations de services situées en France.

L'assujettissement à la taxe est déterminé par la nature des opérations effectuées ou des produits concernés, indépendamment de la situation personnelle de l'assujetti ou de son client.

La taxe est liquidée de telle sorte qu'à l'issue du circuit économique qui met les biens ou les services à la disposition de l'acquéreur la charge fiscale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente final exigé de celui-ci.

La taxe afférente à une opération est calculée en appliquant à la base hors TVA, quel que soit son montant, un taux proportionnel de TVA.

Un certain nombre de règles, dont les principales sont issues des lois qui transcrivent en droit français les directives communautaires, définissent et déterminent :

- le champ d'application de la taxe qui conduit à examiner les opérations imposables, la territorialité de l'impôt, les exonérations, le régime suspensif et les options (première partie, n° [4201 et suivants](#)) ;
- la base d'imposition, le fait générateur et son exigibilité (deuxième partie, n° [4451 et suivants](#)) ;
- les taux de la TVA (troisième partie, n° [4530 et suivants](#)) ;
- le régime des déductions (quatrième partie, n° [4600 et suivants](#)) ;
- les régimes d'imposition et les obligations déclaratives et comptables (cinquième partie, n° [4700 et suivants](#)) ;
- le recouvrement, le contrôle et le contentieux (sixième partie, n° [4835 et suivants](#)) ;
- les régimes territoriaux (régimes particuliers prévus pour les opérations réalisées dans les départements de Corse et d'outre-mer ; septième partie, n° [4860 et suivants](#)) ;
- les régimes sectoriels (régimes particuliers prévus pour certaines activités ; huitième partie, n° [4880 et suivants](#)) ;
- les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles (neuvième partie, n° [5100 et suivants](#)).

*
* *

Partie 1 : Champ d'application et territorialité

(BOI-TVA-CHAMP)

4201

Le champ d'application de la TVA définit les opérations imposables. Une opération hors du champ d'application de la TVA n'est pas soumise à cette taxe.

L'application des règles de territorialité (cf. n^{os} [4300 et suiv.](#)) permet de déterminer si, compte tenu de sa localisation, une opération imposable doit être soumise à la TVA en France ou si elle y échappe parce que son lieu est réputé ne pas se situer en France.

Des dispositions, propres à certaines activités et expressément prévues par la loi fiscale, font que des opérations, bien que normalement placées dans le champ d'application de la TVA, bénéficient d'une exonération (cf. n^{os} [4360 et suiv.](#)).

Sous certaines conditions, des opérations entrant dans le champ d'application de la TVA et localisées en France en vertu des règles de territorialité, peuvent être effectuées sous un régime suspensif. Le régime de la suspension a pour objet de reporter le paiement de la taxe normalement due au titre de ces opérations (cf. n^{os} [4419 et suiv.](#)).

Enfin, certaines personnes physiques ou morales, limitativement énumérées, peuvent sur option acquitter la TVA au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises (cf. n^o [4424 et suiv.](#)). L'étude du champ d'application de la TVA conduit à examiner :

- les opérations imposables (n^{os} [4201-1 et suivants](#)) ;
- la territorialité de l'impôt (n^{os} [4300 et suivants](#)) ;
- les exonérations (n^{os} [4360 et suivants](#)) ;
- le régime suspensif (n^{os} [4419 et suivants](#)) ;
- les opérations imposables par option (n^{os} [4423 et suivants](#)).

Titre 1 : Opérations imposables

([CGI, art. 256](#), [CGI, art 256 bis](#), [CGI, art. 256 A](#) et [CGI, art 256 B](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-10](#))

4201-1

Deux catégories d'opérations imposables à la TVA peuvent être distinguées :

- les opérations imposables en raison de leur nature (n^{os} [4202](#) et suivants) ;
- les opérations imposables par disposition expresse de la loi (n^{os} [4284 et suivants](#)).

Chapitre 1 : Opérations imposables en raison de leur nature

([BOI-TVA-CHAMP-10-10](#))

4202

Les opérations qui sont situées dans le champ d'application de la TVA sont des opérations imposables à la TVA. Cela signifie qu'elles sont soit imposées à la TVA, soit exonérées de la TVA. Les opérations situées hors du champ d'application de la TVA ne sont pas imposables à la TVA.

Le champ d'application de la TVA est défini par l'article 2, paragraphe 1, de la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée](#).

En vertu de ce texte, sont soumises à la TVA :

- les livraisons de biens effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ;
- les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, par une personne morale non assujettie ou par toute autre personne non assujettie s'agissant de moyens de transport neufs ;
- les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ;
- les importations de biens.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil d'État a apporté des précisions sur le champ d'application de la TVA en indiquant qu'il doit exister un lien direct entre le service rendu et la contre valeur reçue.

Le présent chapitre expose donc :

- la notion de lien direct (n° [4204](#)) ;
- la notion d'assujetti (n°s [4205 et suiv.](#)) ;
- les activités économiques concernées (n°s [4209 et suiv.](#)) ;
- les opérations concernées (n°s [4218 et suiv.](#)) ;
- l'application des principes aux activités libérales (n°s [4273 et suiv.](#)) ;
- les radios locales privées (n° [4282](#)) ;
- les coproductions audiovisuelles (n° [4283](#)).

Par ailleurs, les opérations des intermédiaires qui agissent en leur nom propre font l'objet de dispositions particulières (cf. n°s [4248 et suiv.](#)).

A. La condition du lien direct pour les opérations réalisées à titre onéreux

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-10](#))

4204

La jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) [[arrêt du 8 mars 1988, aff. 102/86, Apple and Pear Development Council](#)] et du Conseil d'État a apporté des précisions sur le champ d'application de la TVA en indiquant qu'il doit exister un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue. L'application de cette jurisprudence peut conduire à placer hors du champ d'application de la TVA des opérations qui étaient considérées jusqu'à présent comme imposables à la TVA.

Pour déterminer si une opération est assujettie à la TVA, il convient de rechercher :

- si elle procure un avantage au client ;
- et si le prix est en relation avec l'avantage reçu.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'opération n'est pas placée dans le champ d'application de la TVA.

Précision : En ce qui concerne les règles de TVA applicables aux coffrets cadeaux, cf. RES N° 2007/31 au [BOI-TVA-CHAMP-10-10-10 au II-A](#).

4204-1

La condition tenant à l'existence d'un avantage directement procuré au client est remplie :

- lorsqu'il y a un engagement exprès du fournisseur ou du prestataire de services de fournir un bien ou un service déterminé à la personne qui assure le financement ;
- ou, en l'absence d'un engagement exprès, lorsqu'une action a été entreprise ou que des moyens ont été mis en œuvre qui permettent d'établir l'existence d'un tel engagement.

Cette condition peut être compatible avec le fait que le service rendu soit collectif, ne soit pas mesurable avec précision ou s'inscrive dans le cadre d'une obligation légale.

La condition tenant à l'existence d'une relation entre l'opération et la contrepartie peut être respectée même si le prix :

- ne reflète pas la valeur normale de l'opération ;

- prend la forme d'une somme qualifiée à tort de « rabais » ;
- n'est pas payé par le bénéficiaire mais par un tiers ;
- est acquitté sous forme d'abonnement à un service.

4204-2

Les indemnités, subventions, aides entre entreprises et dons sont imposables à la TVA lorsque les sommes correspondantes rémunèrent en fait une prestation de services ou une livraison de bien et que les deux conditions mentionnées ci-dessus sont satisfaites.

Elles peuvent également être imposables si elles présentent le caractère de complément de prix d'opérations imposables (cf. n° [4453](#)).

Remarque : Sur le cas particulier des indemnités d'assurance perçues par les entreprises de crédit-bail en cas de résiliation d'un contrat de location, cf. n° [4453](#).

En revanche, les activités d'intérêt général financées par des taxes fiscales sont placées hors du champ d'application de la TVA. Tel est le cas des activités des exploitants d'aérodromes financées par la taxe d'aéroport ([CGI, art. 1609 quater](#)) et des subventions versées en complément de cette taxe destinées à financer ces missions d'intérêt général.

B. Notion d'assujetti

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-20](#) et RES N° 2009/36 au [BOI-BIC-RICI-10-10-10-30](#))

4205

Il résulte de l'[article 256 A du CGI](#) que sont considérés comme des assujettis à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa de l'article 256 A du CGI quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

4206

Sont réputées agir de manière indépendante les personnes qui exercent une activité sous leur propre responsabilité et jouissent d'une totale liberté dans l'organisation et l'exécution des travaux qu'elle comporte.

4207

Ne sont pas assujetties à la TVA les personnes qui n'agissent pas d'une manière indépendante. Tel est le cas :

- des salariés et des autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur ;
- des travailleurs à domicile dont les gains sont considérés comme des salaires, lorsqu'ils exercent leur activité dans les conditions prévues par l'[article L. 7412-1 du code du travail \(C. trav.\)](#), l'[article L. 7412-2 du code du travail](#) et l'[article L. 7413-2 du code du travail](#).
- d'une entreprise étrangère et de sa succursale française qui constituent une même entité juridique : les prestations de services qu'elles se rendent réciproquement n'entrent donc pas dans le champ d'application de la TVA ([CE, arrêt du 9 janvier 1981 n° 10145, « Sté Timex corporation »](#)).

Précisions :

Sont réputées travailleurs à domicile au sens de l'[article L. 7412-1 du code de travail](#) et de l'[article L. 7411-1 du code du travail](#) les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- exécuter, moyennant rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié soit directement, soit par un commissaire ou un intermédiaire ;
- n'utiliser d'autres concours que celui de leur conjoint, d'un auxiliaire ou de leurs enfants à charge au sens fixé par les dispositions conjointes des 2° et 3° de l'[article L. 313-3 du code de la sécurité sociale](#) et de l'[article R. 313-12 du code de la sécurité sociale](#).

Les travailleurs à domicile se distinguent :

- des artisans inscrits au registre des métiers, qui exercent leur activité pour leur propre compte et livrent eux-mêmes les produits de leur travail à leurs clients ;
- des façonniers qui ne répondent pas aux conditions énumérées ci-dessus et exécutent leur travail pour le compte d'industriels ou de commerçants, en toute indépendance technique et sous leur propre responsabilité ;
- des entrepreneurs qui exercent une activité pour leur propre compte.

4208

Par ailleurs, l'assujetti doit effectuer une des activités économiques énumérées au dernier alinéa de [l'article 256 A du CGI](#).

Il s'agit des activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées (cf. ci-après nos [4209 et suiv.](#)).

C. Activités économiques concernées

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-30](#))

4209

Par activité économique, il convient d'entendre toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

L'[article 256 A du CGI](#) précise que l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence est, notamment, considérée comme une activité économique.

La réalisation à titre habituel de livraisons de biens et de prestations de services à titre onéreux constitue une activité économique. Le caractère habituel implique la réalisation répétée de prestations de services ou de livraisons de biens.

En revanche, la personne qui réalise à titre occasionnel une opération économique n'a en principe pas la qualité d'assujetti.

Il en est ainsi alors même que l'exploitation procurant des recettes ayant un caractère de permanence se concrétiserait par la réalisation d'une seule opération (ex. : location d'un bien meuble corporel ; concession d'un bien incorporel etc.).

Si le caractère onéreux des opérations⁽¹⁾ caractérise une activité économique, peu importe en revanche les buts ou les résultats de cette activité qui, même si elle est effectuée sans but lucratif ou sans bénéfice⁽²⁾ confère à celui qui la réalise la qualité d'assujetti.

En ce qui concerne l'application de ces principes aux produits financiers perçus par les entreprises, cf. RES N° 2007/5 au [BOI-TVA-DED-20-10-20](#).

Remarque (1) : Les opérations effectuées à titre onéreux s'entendent de celles qui comportent la fourniture par l'acquéreur du bien ou le bénéficiaire du service d'une contrepartie, quelle qu'en soit la nature (somme d'argent, bien livré ou service rendu, etc.) ou la valeur.

Remarque (2) : Il en résulte qu'une opération effectuée « à prix coûtant » est imposable à la TVA.

I. Activités de nature commerciale, industrielle ou artisanale

1. Activités commerciales

4210

Toutes les opérations effectuées par des commerçants dans le cadre de leur activité professionnelle relèvent du champ d'application de la TVA même dans le cas où l'activité se révèle déficitaire ou ne tend pas à la réalisation d'un profit.

L'[article L. 121-1 du code de commerce](#) qualifie de commerçants « ceux qui exercent des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle ».

Par activités commerciales, il faut entendre :

- les commerçants proprement dits, dont l'objet est d'acheter, en vue de les revendre, sans leur avoir fait subir de transformation, toutes matières premières et tous produits fabriqués ;

- les commerces consistant à acheter des objets en vue d'en louer l'usage ;
- l'exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture, les soins personnels ou les distractions (hôtels, pensions de famille, restaurants, salles de spectacles, etc.) ;
- les opérations de commission et de courtage ;
- les agences et bureaux d'affaires (agences de contentieux, de location d'immeubles, de police privée, de publicité, de voyages, matrimoniales, de garde d'enfants, de bureaux de placement, etc.) ;
- les opérations bancaires sous toutes leurs formes (cf. n^{os} [5002 et suivants](#)) et d'assurances (cf. n^o [4377-2](#)) ;
- les locations en meublé ;
- la concession du droit de publicité sur les palissades d'une foire commerciale ;
- l'organisation de manifestations commerciales de toute nature même lorsqu'elle est réalisée par des organismes sans but lucratif.

2. Activités industrielles

4210-1

Les activités industrielles, caractérisées par l'importance des moyens mis en œuvre, s'entendent essentiellement de celles consistant en la production de biens, tantôt avec des matières appartenant à celui qui les transforme en vue de la revente, tantôt appartenant à des tiers lorsque l'activité est exercée à façon.

Ces activités, comme les activités commerciales, sont passibles de la TVA.

3. Activités artisanales

4210-2

Les activités artisanales sont, en fait, comprises dans les deux groupes précédents, seuls changent les conditions d'exercice et les moyens mis en œuvre.

L'artisan est un travailleur qui exerce une activité manuelle exigeant une certaine qualification acquise notamment à la suite d'un apprentissage et cherche, ce faisant, à réaliser principalement la valeur de son travail.

Appartiennent également à la catégorie des artisans certains exploitants du petit commerce ou de la petite entreprise ainsi que, les entreprises inscrites au registre de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Les artisans sont assujettis à la TVA car les opérations auxquelles ils se livrent relèvent d'une activité économique au sens de l'[article 256 A du CGI](#).

II. Activités libérales

4211

Les activités libérales entrent dans le champ d'application de la TVA quelles que soient leurs modalités d'exécution ou la forme juridique des entreprises qui les réalisent.

Toutefois, certaines activités libérales (par exemple celles exercées par les médecins et auxiliaires médicaux, les psychologues diplômés) sont expressément exonérées de la TVA (cf. n^o [4370](#)).

Précision : Toutefois, les actes effectués par des psychologues pour le compte d'entreprises, de collectivités ou de particuliers et ne constituant pas des soins à la personne sont soumis à la TVA.

En ce qui concerne l'application de ces principes aux activités libérales, cf. n^{os} [4273 et suivants](#).

III. Activités agricoles

4212

Les activités agricoles entrent dans le champ d'application de la TVA. Le régime des exploitants agricoles au regard de la TVA est exposé ci-après n^{os} [4920 et suiv.](#)

IV. Activités civiles

4213

Entrent dans le champ d'application de la TVA les activités civiles, telles que la location de terrains nus ou d'immeubles non aménagés, la cession ou concession de marques de fabrique, la cession de brevets par les inventeurs ou leurs héritiers, la cession par le propriétaire du sol ou du sous-sol du droit d'exploiter une carrière ou une mine.

De même, entre dans le champ d'application de la TVA la vente d'une marque non exploitée sans cession de clientèle ainsi que l'opération unique qui consiste à céder une marque commerciale qui doit être regardée comme relevant d'une activité économique au sens des dispositions de l'[article 256 du CGI](#) et de l'[article 256 A du CGI](#) (cf. [CE arrêt du 3 septembre 2008 n° 300420, 300421, 300422](#)).

Les activités civiles ne peuvent échapper au paiement de la TVA que dans la mesure où elles bénéficient d'une exonération expresse en vertu de la loi. Il en est ainsi de certaines locations d'immeubles nus ou des locations de terres et bâtiments à usage agricole (cf. n° [4379](#)).

1. Locations de locaux nus ou de terrains non aménagés

4213-1

Les locations de locaux nus, quel que soit leur usage, ainsi que les locations de terrains nus entrent dans le champ d'application de la TVA. Mais, en règle générale, elles sont exonérées en vertu du 2° de l'[article 261 D du CGI](#) même si elles sont consenties par des sociétés commerciales.

En revanche, l'exonération prévue au 2° de l'article 261 D du CGI n'est pas applicable aux **locations de locaux nus ou de terrains non aménagés** :

- lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire ;
- lorsque les locations en cause constituent pour le bailleur un moyen de poursuivre sous une forme particulière l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître ses débouchés ;

La location de terrains aménagés et notamment de terrains de camping pourvus d'aménagements tels que sanitaires, emplacements, etc, ne peut être considérée comme un revenu de la terre et l'opération est soumise à la TVA.

2. Locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules

4214

La location à titre onéreux d'emplacement pour le stationnement des véhicules (automobiles, bateaux, avions, caravanes, etc.) est en tout état de cause imposable à la TVA, quels que soient la périodicité de la location ou son mode de rémunération, les caractéristiques de l'emplacement loué, la nature des prestations annexes et le statut juridique du loueur.

Les sommes perçues par un exploitant public ou privé en contrepartie de la mise à disposition d'installations portuaires, maritimes ou fluviales doivent être soumises à la TVA ; la mise à disposition d'un poste d'accostage pour bateaux à flot dans un port constitue une location d'emplacement imposable.

En revanche, la location d'un emplacement pour le stationnement des véhicules est exonérée dès lors qu'elle est étroitement liée à la location, elle-même exonérée, d'un local :

- nu à usage d'habitation ;
- nu à usage professionnel lorsque l'option pour le paiement volontaire de la TVA prévue par le 2° de l'[article 260 du CGI](#) n'a pas été exercée (cf. nos [4432 et suiv.](#)) ;
- meublé ou garni à usage d'habitation (cf. n° [4374](#)).

La location d'un emplacement pour le stationnement des véhicules étroitement liée à la location non soumise à la TVA d'un local destiné à un autre usage est exonérée dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- les emplacements sont situés dans le même ensemble immobilier ;
- les emplacements sont donnés en location par le même bailleur ;
- les emplacements sont pris en location par le même locataire ;
- les emplacements sont l'accessoire des locaux à usage d'habitation ou professionnel, qui constituent l'objet principal du bail. L'existence de baux ou de loyers distincts ne s'oppose pas par elle-même à ce que cette condition puisse être satisfaite.

Remarque : La location d'un emplacement pour le stationnement des véhicules étroitement liée à la location d'un local nu, même conclue par bail séparé, est soumise à la TVA lorsque la location principale est elle-même soumise à la taxe.

3. Exploitation de brevets d'invention

4215

a. Brevets français

Les cessions de brevets, les concessions de licences d'exploitation de brevets faisant l'objet d'une protection par l'Institut national de la propriété industrielle constituent des prestations de services imposables à la TVA ([CGI, art. 256, IV](#)).

Par ailleurs, l'inventeur qui met lui-même en œuvre ses inventions en fabriquant des produits demeure imposable à la TVA dans les conditions de droit commun.

b. Brevets étrangers

Conformément aux dispositions du 1° de l'[article 259 du CGI](#), les cessions de brevets et concessions de licences d'exploitation de brevets, marques de fabriques, ou d'autres droits similaires, par un inventeur étranger à un utilisateur français, sont imposables à la TVA en France dans la mesure où le preneur est assujéti en France à la TVA.

Cependant, les brevets d'origine soviétique continuent, en vertu de l'[accord franco-soviétique du 14 mars 1967](#), à bénéficier de l'exemption de TVA.

Pour ce qui concerne les règles de territorialité applicables aux cessions de brevets, il convient de se reporter aux commentaires figurant au [BOI-TVA-CHAMP-10-10-30](#).

4. Cessions de marques de fabrique

4216

Les cessions de biens meubles incorporels entrent dans le champ d'application de la TVA défini par les termes des I et IV de l'article 256 du CGI.

Mais la taxe n'est pas effectivement exigée lorsque la cession est soumise aux droits d'enregistrement. Or, le régime applicable aux cessions de marques de fabrique, en matière de droits d'enregistrement, diffère selon que la marque est ou non exploitée.

Ainsi, la cession d'une marque de fabrique exploitée entraînant non seulement cession de la marque, mais également de la clientèle qui y est attachée, s'analyse en une vente d'une universalité partielle de biens et doit être soumise aux droits d'enregistrement, dans les conditions prévues à l'[article 719 du CGI](#), à l'exclusion de la TVA.

En revanche, la cession d'une marque de fabrique non exploitée ne donne pas lieu au paiement des droits d'enregistrement, mais de la TVA au vu de la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires du cédant, déposée dans les conditions habituelles.

V. Activités extractives

4217

Les activités extractives entrent dans le champ d'application de la TVA dans la mesure où elles se concrétisent par des livraisons de biens ou des prestations de services imposables à cette taxe.

Il en est ainsi notamment :

- de la cession du droit d'exploiter une mine ou une carrière pendant une période déterminée et moyennant une redevance, qu'elle soit effectuée ou non par le propriétaire du sol et du sous-sol ;
- de la mise au jour, de l'extraction et de la vente des matériaux extraits par le propriétaire du sol et du sous-sol ou par l'exploitant de la carrière : l'imposition est due au titre de la vente des matériaux ;
- de la décharge des déblais ou du remblaiement des carrières lorsqu'elle donne lieu à perception d'une redevance au profit du propriétaire ou de l'exploitant de la carrière.

Mais, les recettes perçues par le propriétaire d'un terrain au titre de la concession du droit d'exploitation d'une carrière ou en contrepartie du droit d'y décharger des déblais sont exonérées de la TVA en vertu du 3° de l'[article 261 D du CGI](#), dans la mesure où la location ne porte pas sur un établissement muni du matériel nécessaire à son exploitation et ne s'accompagne pas de la location d'éléments incorporels du fonds de commerce précédemment exploité par le propriétaire.

D. Les opérations concernées

(BOI-TVA-CHAMP-10-10-40)

4218

L'[article 256 du CGI](#) et l'[article 256 bis du CGI](#) définissent quatre catégories d'opérations qui entrent dans le champ d'application de la TVA :

- les livraisons de biens meubles corporels (n^{os} [4219 et suivants](#)) ;
- les acquisitions intracommunautaires (n^{os} [4233 et suivants](#)) ;
- les prestations de services (n^{os} [4247 et suivants](#)) ;
- les opérations des intermédiaires (n^{os} [4248](#)).

I. Les livraisons de biens meubles corporels

(BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10)

4219

L'[article 256 du CGI](#) place dans le champ d'application de la TVA :

- les livraisons de biens effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ([CGI, art. 256, I](#)) ;
- et par assimilation, les transferts par un assujetti de biens de son entreprise à destination d'un autre État membre de l'Union européenne (CGI, art. 256, III).

Remarque : Sur le cas particulier des transferts de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid, cf. n^{os} [4232-2](#) et [4319-3](#).

1. Livraisons de biens effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel

a. Définition générale

4220

Le II de l'article 256 du CGI indique qu'« est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire ».

Il s'agit donc de toutes les opérations comportant transfert de propriété de biens corporels (ventes, échanges, prêts de consommation, apports en société) ce qui exclut les biens incorporels (les opérations portant sur les biens incorporels constituent des prestations de services).

Remarque : Sur la notion d'assujetti se reporter au n^o [4205](#).

Les opérations effectuées à titre onéreux s'entendent de celles qui comportent la fourniture, par l'acquéreur du bien ou le bénéficiaire du service, d'une contrepartie, quelle qu'en soit la nature (somme d'argent, bien livré ou service rendu, etc.) ou la valeur. Il en résulte, notamment, que les livraisons de biens et les prestations de services sont imposables à la TVA même si elles sont effectuées « à prix coûtant ».

Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sont soumises à la TVA dans les conditions prévues au I de l'[article 257 du CGI](#) (cf n^o [5101 et suiv.](#)).

Le gaz, l'électricité, la chaleur, le froid et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels ([CGI, art. 256, II-2^o](#)). Sur les modalités d'imposition du gaz naturel et de l'électricité, cf. n^{os} [4232-2](#) et [4319-3](#).

Les tirages photographiques, consistant en la simple impression des fichiers remis par le client, éventuellement assortie de quelques améliorations standardisées (mise aux dimensions, contrôle qualité, etc.), constituent des livraisons de biens. En revanche, la fourniture de photographies à partir de prises de vue réalisées par le photographe à la demande de son client, demeure une prestation de services (cf. [BOI-TVA-CHAMP-10-10-40](#)).

Remarque : En ce qui concerne l'échange qui s'analyse en une double vente et le prêt à la consommation qui comporte restitution des marchandises livrées, la TVA est exigible sur chacune des opérations qui les constituent (double vente d'une part, livraison et restitution des marchandises d'autre part).

b. Opérations assimilées à des livraisons de biens

Sont assimilés à des livraisons de biens :

4221

- Le transfert de propriété d'un bien meuble corporel opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ([CGI, art. 256, II-3°-a](#)).

L'indemnité perçue en contrepartie de la réquisition de biens meubles par l'autorité publique est imposable à la TVA.

4222

- La remise matérielle d'un bien meuble corporel en vertu d'un contrat de location-vente ou de vente à tempérament assorti d'une clause selon laquelle la propriété de ce bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance, ou d'un contrat qui comporte une clause de réserve de propriété ([CGI, art. 256, II-3°-c et d](#)).

4223

Dans ces hypothèses, l'élément regardé comme constitutif de la livraison de bien est la remise matérielle du bien et non le transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire.

4224

En revanche, lorsqu'elle intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de « leasing », la délivrance d'un bien meuble corporel n'est pas considérée comme une livraison de bien. Ce contrat s'analyse en une location assortie pour le preneur d'une simple faculté d'achat. La location et la vente du bien usagé (si l'acheteur lève l'option) sont soumises respectivement au régime d'imposition qui leur est propre.

Pour les contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat portant sur des biens mobiliers souscrits à compter du 8 septembre 1989, le produit de la cession de ces biens, que le bien soit vendu au locataire ou à un tiers à l'issue du contrat de location ou de crédit-bail, est soumis à la TVA dans les conditions de droit commun sur le montant total du prix de vente.

2. Les transferts par un assujetti de biens de son entreprise à destination d'un autre État membre de l'Union européenne

a. Définition du transfert

4225

Le III de l'[article 256 du CGI](#) assimile à une livraison de biens le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre de l'Union européenne. Le transfert est défini comme l'expédition ou le transport par l'assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise à destination d'un autre État membre.

Le transfert présente donc les caractéristiques suivantes :

1. Il est effectué par un assujetti à la TVA en France ;
2. Il concerne des biens de son entreprise ;
3. Il est réalisé pour les besoins de cette entreprise ;
4. Le transport ou l'expédition est réalisé par l'assujetti ou pour son compte ;
5. Le bien est envoyé dans un autre État membre de la Communauté, à destination essentiellement d'une succursale ou d'un établissement de l'assujetti.

Il s'agit principalement des mouvements de stocks ou de biens d'investissement.

4226

Le transfert concerne les mouvements de biens sans transfert de propriété, entre deux États membres de l'Union effectués par un assujetti pour les besoins de son entreprise.

La notion de transfert ne s'applique pas aux échanges de biens entre les départements d'outre-mer et un autre État membre ou entre les DOM et la métropole qui relèvent du régime des exportations ou importations.

4227

Ne constituent pas des transferts au sens du III de l'[article 256 du CGI](#), les expéditions et les transports de biens à partir de la France à destination d'un autre État membre de l'Union européenne effectués par un assujetti ou pour son compte dans les hypothèses suivantes :

- les biens font l'objet d'une livraison soumise au régime des ventes à distance située, en application de l'[article 258 A du CGI](#), soit en France, soit dans l'État membre d'arrivée du transport ou de l'expédition ;
- les biens font l'objet d'une exportation à partir d'un autre État membre.

Dans ce cas, les biens expédiés ou transportés sur le territoire de cet État ne doivent pas y séjourner, mais être immédiatement exportés. Ils peuvent être éventuellement transbordés d'un moyen de transport à un autre, sur le territoire de cet État.

L'assujetti exportateur doit justifier de la réalité de l'exportation soit par la production du document administratif unique (DAU) sur lequel il est désigné comme expéditeur des biens soit par d'autres moyens de preuve indiqués au [BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-10](#) au B du II.

b. Opérations ne constituant pas des transferts

4228

Bien que réunissant les caractéristiques d'un transfert tel que défini par le III de l'[article 256 du CGI](#), l'expédition ou le transport par un assujetti ou pour son compte, d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre n'est pas un transfert entrant dans le champ d'application de la TVA dans les situations ci-après :

1° Le bien est destiné à être utilisé temporairement dans l'autre État membre dans les conditions qui ouvriraient droit, si ce bien était importé dans cet État, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation

4229

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation est défini par le [règlement \(CEE\) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire \(JOCE n° L 302 du 19 octobre 1992, p. 1\)](#) et le [règlement \(CEE\) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 \(JOCE n° L 253 du 11 octobre 1993, p. 1\)](#).

En tout état de cause, la durée d'utilisation dans l'autre État membre est fixée pour chaque bien par ces règlements et ne peut excéder 24 mois.

Bien entendu, si l'utilisation dans l'autre État membre excède cette durée, le transfert du bien considéré est assimilé à une livraison en vertu du premier alinéa du III de l'article 256 du CGI.

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé, sous certaines conditions, aux biens ci-après :

- matériels professionnels, c'est-à-dire les matériels et leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession d'une personne physique ou morale pour accomplir un travail déterminé ; les pièces détachées utilisées ultérieurement pour la réparation de ce matériel bénéficient également des avantages du régime.

Pour bénéficier du régime, les matériels doivent être utilisés par l'assujetti français qui se rend dans l'autre État membre, ou sous sa propre direction. De plus, ces matériels ne doivent pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne domiciliée ou établie dans l'autre État membre serait partie.

- marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;
- matériels pédagogiques et scientifiques, ainsi que les pièces de rechange se rapportant à ces matériels.

Le matériel pédagogique s'entend de tout matériel destiné à être utilisé exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la formation professionnelle. Le matériel scientifique s'entend des instruments et appareils utilisés aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement ;

- matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux hôpitaux et autres établissements sanitaires ;
- matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes ;
- emballages, c'est-à-dire les contenants utilisés ou destinés à être utilisés pour l'emballage extérieur ou intérieur de marchandises et les supports utilisés ou destinés à être utilisés pour l'enroulement, le pliage ou la fixation de marchandises ;

- moules, matrices, clichés, dessins, projets ainsi que les instruments de mesure, de contrôle, de vérification ;
- films destinés à être visionnés avant leur utilisation commerciale ;
- animaux vivants destinés au dressage, à l'entraînement, à la reproduction, à la transhumance ;
- matériel de propagande touristique ;
- matériel de bien-être destiné aux gens de mer ;
- moyens de transport.

La mise en œuvre de cette disposition suppose que l'assujetti soit en mesure d'établir qu'il aurait pu prétendre au bénéfice de l'admission temporaire si le bien avait été importé.

2° Le bien est destiné à être utilisé temporairement dans l'autre État membre pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti

4230

Cette disposition ne s'applique pas aux biens qui, s'ils avaient été importés, auraient ouvert droit au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation. Si tel était le cas, les dispositions du n° 4229 seraient applicables.

L'utilisation temporaire doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- le bien est utilisé dans l'autre État membre par l'assujetti lui-même, ou sous sa propre direction, dans le cadre de son entreprise, afin d'y réaliser une prestation de services déterminée, dans un délai qui ne peut excéder 24 mois.

Ces matériels ne doivent pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne domiciliée ou établie dans l'autre État membre serait partie ;

- le bien doit être retourné en l'état en France après l'utilisation temporaire dans l'autre État membre.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas réalisée, le bien utilisé dans l'autre État membre par l'assujetti pour les besoins de son entreprise, fait l'objet d'un transfert assimilé à une livraison en vertu du premier alinéa du III de l'[article 256](#).

Il est cependant admis de ne pas opposer la non-réalisation de la deuxième condition aux biens destinés à subir des examens, analyses ou essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs caractéristiques techniques dès lors que ces biens sont entièrement consommés ou détruits au cours de ces examens, analyses ou essais.

3° Le bien est destiné à faire l'objet dans l'autre État membre d'expertises ou de travaux à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination du donneur d'ordre assujetti

4231

Le donneur d'ordre assujetti à la TVA en France ne réalise pas un transfert des matériaux ou des biens dans l'État membre du prestataire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les biens faisant l'objet de travaux ou d'expertises par le prestataire de services ont été expédiés ou transportés par le donneur d'ordre ou pour son compte, à partir de la France ;
- le bien qui a fait l'objet d'une prestation de services est expédié ou transporté en France à destination du donneur d'ordre assujetti.

Il est admis que le donneur d'ordre puisse expédier ou transporter ou faire expédier ou transporter le bien considéré directement chez son client établi ou domicilié en France.

En revanche, si le bien ne revient pas en France, ce donneur d'ouvrage réalise un transfert de matériaux ou de biens à destination de l'État membre du prestataire, assimilé à une livraison par application du III de l'[article 256 du CGI](#).

4° Le bien est destiné à être monté ou installé par le vendeur ou pour son compte dans l'État membre d'arrivée du transport ou de l'expédition

4232

Dans ce cas, le lieu de la livraison est celui du montage ou de l'installation, conformément au b du I de l'[article 258 du CGI](#).

4232-1

5° Le bien est destiné à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées à l'article 37 de [la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 \(CGI, art. 256, III-d\)](#)

Dans ce cas, le lieu de la livraison est celui du lieu de départ du transport de passagers, lorsque la livraison, au cours du transport, est effectuée à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un train.

4232-2

6° Transport de gaz naturel, d'électricité de chaleur ou de froid vers un autre État membre pour les besoins d'une livraison dont le lieu y est situé, conformément aux dispositions de l'article 38 et de l'article 39 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ([CGI, art. 256, III-dernier alinéa](#)).

Dans ce cas, le lieu de la livraison est celui où ces biens sont consommés ou utilisés effectivement, ou en l'absence de consommation ou d'utilisation effectives, celui où l'acquéreur a le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lesquels les biens sont livrés ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

c. Expéditions ou transports de biens qui ne sont pas assimilés à un transfert : non-respect des conditions

4232-3

Lorsque l'une des conditions qui caractérisent l'une ou l'autre des situations dans lesquelles il n'y a pas transfert (cf. nos [4228](#) à [4232-2](#)) n'est plus remplie, le bien en cause est considéré comme faisant l'objet d'un transfert assimilé à une livraison. Dans ce cas, le transfert est effectué au moment où la condition cesse d'être remplie.

Exemples :

1. Le bien expédié aurait pu bénéficier du régime de l'admission temporaire s'il avait été importé. L'assujetti réalise un transfert assimilé à une livraison au moment où :

- soit la durée d'utilisation du bien dans l'autre État membre excède la durée fixée pour ce bien par les règlements communautaires définissant le régime de l'admission temporaire ;
- soit le bien a fait l'objet d'une vente dans l'autre État membre.

2. Le bien est expédié temporairement dans l'autre État membre pour les besoins d'une prestation de services ou d'un travail à façon ou de travaux.

L'assujetti réalise un transfert assimilé à une livraison au moment où le bien, initialement destiné à être retourné en France :

- soit est vendu dans cet État ;
- soit est expédié dans un troisième État membre ;
- soit est exporté ;
- soit est affecté définitivement à l'activité exercée dans cet État.

Il appartient dès lors à l'assujetti de remplir les obligations lui incombant au titre de la réalisation de ce transfert.

Il doit également annoter le registre des biens prévu par l'[article 286 quater du CGI](#) (cf. nos [4777](#) et [suiv.](#)).

II. Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-20](#))

4233

L'[article 256 bis du CGI](#) soumet à la TVA les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels.

1. Définition générale

4233-1

Aux termes du 3° du I de l'article 256 bis du CGI, est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble

corporel expédié ou transporté par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination de l'acquéreur en France.

La notion d'acquisition intracommunautaire de biens ne concerne pas les échanges de biens entre un État membre et les départements d'outre-mer, qui relèvent du régime des importations.

2. Opérations assimilées à une acquisition intracommunautaire

4234

Aux termes du II [l'article 256 bis du CGI](#), sont assimilées à une acquisition intracommunautaire :

a. L'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre État membre de l'Union européenne

1° Principe

4235

Est assimilée à une acquisition l'affectation par un assujetti pour les besoins de son entreprise en France d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre État membre.

Le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, a fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou a été importé par l'assujetti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre État membre.

Il s'agit principalement des mouvements de stocks et de biens d'investissement.

Cette assimilation est la réciproque du transfert dans l'État de départ (cf. n° [4225](#)).

2° Exceptions

4236

La réception en France par l'assujetti d'un bien de son entreprise n'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire dans les situations ci-après :

Situation 1 Le bien est destiné à être utilisé temporairement en France dans les conditions qui ouvriraient droit à l'assujetti, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation.

Le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation est défini par le [règlement \(CEE\) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire \(JOCE n° L 302 du 19 octobre 1992, p. 1\)](#) et le [règlement \(CEE\) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 \(JOCE n° L 253 du 11 octobre 1993, p. 1\)](#).

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé sous certaines conditions, aux biens énumérés au n° [4229](#).

En tout état de cause, la durée d'utilisation en France est fixée pour chaque bien par les règlements déjà cités et ne peut excéder 24 mois. Si l'utilisation en France excède cette durée, l'affectation du bien considéré est assimilée à une acquisition intracommunautaire en vertu du 2° du II de [l'article 256 bis du CGI](#).

La mise en œuvre de cette disposition suppose que l'assujetti soit en mesure d'établir qu'il aurait pu prétendre au bénéfice de l'admission temporaire si le bien avait été importé.

Remarque : Pour bénéficier du régime, les matériels professionnels (c'est-à-dire les matériels et leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession d'une personne physique ou morale pour accomplir un travail déterminé) doivent être utilisés par l'assujetti d'un autre État membre, ou sous sa propre direction. De plus, ces matériels ne doivent pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne établie ou domiciliée en France serait partie.

Situation 2 Le bien est destiné à être utilisé temporairement en France pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti.

Cette situation concerne des biens qui, s'ils avaient été importés, n'auraient pas ouvert droit au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation.

L'utilisation temporaire doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- le bien est utilisé en France par l'assujetti lui-même, ou sous sa propre direction, dans le cadre de son entreprise, afin d'y réaliser une prestation de services déterminée, dans un délai qui ne peut excéder 24 mois. Ces matériels ne doivent pas faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne établie ou domiciliée en France serait partie ;

- le bien doit être retourné en l'état dans l'autre État membre après utilisation temporaire en France.

Bien entendu, si l'une des conditions ci-dessus n'est pas réalisée, le bien utilisé en France est affecté par l'assujetti pour les besoins de son entreprise. Cette affectation est assimilée à une acquisition intracommunautaire en vertu du 2° du II de l'[article 256 bis du CGI](#).

Il est cependant admis de ne pas opposer la non-réalisation de la deuxième condition aux biens destinés à subir des examens, analyses ou essais ayant pour but de déterminer leur composition, leur qualité ou leurs caractéristiques techniques dès lors que ces biens sont entièrement consommés ou détruits au cours de ces examens, analyses ou essais.

Situation 3 Le bien est destiné à faire l'objet de travaux ou d'expertises, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport.

Il s'agit de matériaux ou de biens reçus par un façonnier ou par un prestataire établis en France expédiés ou transportés par un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre.

Le bien assemblé ou ayant fait l'objet de travaux ou d'expertises doit être expédié ou transporté dans cet État membre à destination du donneur d'ouvrage ([CGI, art. 256 bis, II-2°-b](#)).

Lorsque ce bien reste en France ou est expédié ou transporté à destination d'un autre État membre, qui n'est pas celui du donneur d'ouvrage, ce dernier réalise une acquisition intracommunautaire soumise à la TVA. En effet, les matériaux ou les biens initialement expédiés au prestataire de services par le donneur d'ouvrage sont considérés en définitive comme affectés par celui-ci pour les besoins de son entreprise en France. Le donneur d'ouvrage réalise une acquisition intracommunautaire soumise à la TVA.

Lorsque l'une des conditions qui caractérisent l'une ou l'autre des trois situations ci-dessus n'est plus remplie, le bien en cause est considéré comme faisant l'objet d'une affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens en vertu du 2° du II de l'article 256 bis du CGI. Dans ce cas, le fait générateur de l'affectation intervient au moment où la condition cesse d'être remplie.

Exemples :

1. Le bien expédié aurait pu bénéficier du régime de l'admission temporaire s'il avait été importé. L'assujetti réalise une affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire au moment où :

- soit la durée d'utilisation du bien en France excède la durée fixée pour ce bien par les règlements communautaires définissant le régime de l'admission temporaire ;
- soit le bien a fait l'objet d'une vente en France.

2. Le bien est expédié temporairement en France pour les besoins de travaux ou d'expertises. L'assujetti réalise une affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire au moment où le bien, initialement destiné à être retourné dans l'autre État membre :

- soit est vendu en France ;
- soit est expédié dans un troisième État membre ;
- soit est exporté ;
- soit est affecté définitivement à l'activité exercée en France.

Il appartient dès lors à l'assujetti de remplir les obligations lui incombant au titre de la réalisation de l'acquisition et notamment d'acquitter, le cas échéant, la taxe due.

Situation 4. Le bien est destiné à être monté ou installé en France par l'assujetti établi dans un autre État membre ou pour son compte.

Dans ce cas, la livraison du bien est située en France en application du b du I de l'[article 258 du CGI](#).

Situation 5 Le bien est destiné à faire l'objet de livraisons à bord de moyens de transport, effectuées par l'assujetti,

Dans ce cas, la livraison du bien effectuée à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un train au cours d'un trajet entre deux États membres, est située en France, lorsque le lieu de départ de ce transport est lui-même situé en France, en application du d du I de l'article 258 du CGI.

Situation 6 Le transport de gaz naturel ou d'électricité à partir d'un autre État membre à destination de la France pour les besoins d'une livraison

Dans ce cas la livraison de gaz naturel ou d'électricité est située en France en application du III de l'[article 258 du CGI](#). La réception en France, par une personne morale non assujettie, d'un bien qu'elle a importé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne.

Cette réception est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens.

L'opération doit être soumise à la TVA par la personne morale non assujettie, lorsque celle-ci ne bénéficie pas du régime dérogatoire ci-après (cf. n° [4240](#)) ou a opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires (cf. n° [4437](#)). Afin d'éviter de supporter une situation de double taxation, la personne morale peut obtenir le remboursement de la taxe qu'elle a acquittée à l'importation dans l'autre État membre.

b. Cas particuliers

4238

En ce qui concerne le régime applicable lorsque, dans le cadre des échanges intracommunautaires, des biens sont expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre de la Communauté vers la France dans les cas de :

- ventes dites en consignation et transferts de stocks mis à la disposition du futur client ou d'un intermédiaire à la vente agissant en son nom propre sans transfert de propriété ;
- ventes à l'essai (contrats prévoyant que les essais sont réalisés dans l'État membre d'arrivée des biens).

Voir le [BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-20](#).

3. Opérations ne constituant pas des affectations assimilées à des acquisitions intracommunautaires de biens

4238-1

Il est précisé que ne constituent pas des affectations assimilées à des acquisitions intracommunautaires de biens, au sens du 3° du II de l'[article 256 bis du CGI](#), les expéditions et les transports de biens à partir d'un État membre à destination de la France effectuée par un assujetti ou pour son compte, dans les hypothèses suivantes :

- les biens font l'objet d'une livraison soumise au régime des ventes à distance située, en application de l'[article 258 B du CGI](#), soit dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport, soit en France ;
- les biens font l'objet d'une exportation à partir de la France. Dans ce cas, les biens expédiés ou transportés en France doivent immédiatement faire l'objet des formalités douanières d'exportation. Ils peuvent être éventuellement transbordés d'un moyen de transport à un autre ;
- les biens font l'objet d'une expédition ou d'un transport dont une partie du trajet est effectuée en France alors que les lieux de départ et d'arrivée sont situés sur le territoire d'autres États membres de l'Union. Lors de leur passage en France, les biens peuvent être éventuellement transbordés d'un moyen de transport à un autre.

4. Régime d'imposition des acquisitions intracommunautaires

a. Régime général

4239

Les acquisitions de biens meubles corporels effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ou par une personne morale non assujettie lorsque le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel sont soumises à la TVA.

Ce régime d'imposition ne s'applique pas :

- aux biens vendus par un assujetti qui bénéficie dans son État membre du régime particulier de franchise des petites entreprises ;
- aux biens qui font l'objet en France d'une installation ou d'un montage par le vendeur ou pour son compte. La livraison de ces biens est soumise à la TVA en France, en application du b du I de l'[article 258 du CGI](#) ;
- aux biens dont la livraison est soumise au régime des ventes à distance (cf. n°s [4308 et suiv.](#)) ;
- aux biens, acquis par les personnes physiques non assujetties (particuliers), sous réserve du régime applicable aux moyens de transport neufs (cf. n°s [5026 et suiv.](#)).

Lorsque l'acquisition intracommunautaire porte sur un moyen de transport neuf, le régime d'imposition de l'opération est prévu par l'[article 298 sexies du CGI](#) (cf. n°s [5038 et suiv.](#)).

b. Régime dérogatoire

4240

Bien que réalisant des acquisitions intracommunautaires, certaines personnes bénéficient d'un régime dérogatoire qui les autorise à ne pas soumettre ces opérations à la TVA.

Ce régime dérogatoire ne s'applique pas aux opérations portant sur :

- les moyens de transport neufs ;
- les produits soumis à accises (alcools, boissons alcooliques, huiles minérales, tabacs manufacturés).

1° Personnes bénéficiant du régime dérogatoire (PBRD).

Remarque : Lorsque ces personnes fournissent au vendeur leur numéro d'identification dans un autre État membre, c'est-à-dire lorsqu'elles ne bénéficient plus du régime dérogatoire dans cet État, les livraisons qui leur sont faites peuvent bénéficier de l'exonération prévue par le I de l'[article 262 ter du CGI](#), dès lors que les conditions posées par ce texte sont remplies. Dans le cas où ces personnes ne fournissent pas de numéro d'identification dans un autre État membre ou fournissent un numéro invalide à la date de l'opération, cette exonération n'est pas applicable.

4241

Lorsqu'elles remplissent la condition de seuil visée au n° [4243](#), les personnes ci-après n'ont pas à soumettre à la TVA leurs acquisitions intracommunautaires de biens :

- les personnes morales non assujetties, à raison de l'activité pour laquelle l'acquisition est réalisée.
- les assujettis qui réalisent exclusivement des livraisons de biens ou des prestations de services ne leur ouvrant aucun droit à déduction (assujettis bénéficiant de la franchise en base de l'[article 293 B du CGI](#) par exemple).

Les assujettis dont une partie de l'activité est soumise à la TVA ne bénéficient donc pas du régime dérogatoire.

Il en est de même de ceux dont l'activité, bien qu'exonérée, ouvre droit à déduction en application du V de l'[article 271 du CGI](#) : opérations liées au commerce extérieur (exportations, livraisons intracommunautaires de biens etc., opérations exonérées à l'intérieur sans droit à déduction, mais ouvrant droit à déduction lorsqu'elles sont réalisées hors de la Communauté (opérations bancaires et financières, opérations d'assurance).

- les exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu à l'[article 298 quater du CGI](#) et à l'[article 298 quinquies du CGI](#).

4242

Les personnes mentionnées au n° [4241](#) ne peuvent pas bénéficier du régime dérogatoire dès lors qu'au cours de l'année civile précédente :

- la personne morale a été assujettie, de plein droit ou sur option, à la TVA en raison de l'activité pour laquelle l'acquisition est réalisée ;
- l'assujetti a réalisé des opérations lui ouvrant droit à déduction ;
- l'exploitant agricole n'a pas été soumis au régime du remboursement forfaitaire.

2° Conditions de seuil.

- Appréciation du seuil.

4243

Le régime dérogatoire s'applique aux personnes désignées au n° [4241](#), lorsque le montant de leurs acquisitions intracommunautaires n'a pas excédé au cours de l'année précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 €.

Ainsi, si une PBRD a réalisé au cours de l'année N-1 moins de 10 000 € d'acquisitions dans les autres États membres de la Communauté, elle pourra bénéficier en année N du régime dérogatoire à concurrence d'un montant d'acquisitions de 10 000 €. Dès que ce montant est dépassé le régime général est applicable aux acquisitions réalisées ultérieurement au cours de l'année N. Cependant, lorsque le montant de l'acquisition a pour effet le franchissement du seuil, celle-ci doit être soumise au régime général des acquisitions. Il en est de même des acquisitions ultérieures, quel qu'en soit le montant.

Exemple : Une PBRD a réalisé 8 000 € d'achats auprès de fournisseurs situés dans les autres États membres au cours du premier trimestre de l'année N. Elle envisage un achat de 4 500 €

au cours du deuxième trimestre. Cet achat constitue une acquisition intracommunautaire de biens imposable en France. En revanche, si cette PBRD a dépassé le seuil de 10 000 € en année N-1, elle devra soumettre ses acquisitions réalisées en année N à la TVA selon le régime général.

- Calcul du seuil.

4244

Le montant de 10 000 € est égal à la somme, hors TVA, des acquisitions intracommunautaires de biens autres que les moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés ayant donné lieu à des livraisons situées dans un autre État membre de la Communauté.

Ainsi, pour calculer le seuil de 10 000 €, il y a lieu de retenir le montant des acquisitions réalisées par la PBRD dont la livraison correspondante doit être soumise à la TVA par le vendeur dans son État (achats sur place par la PBRD ou pour son compte ; vente à distance, taxe due dans l'État de départ), à l'exclusion, par conséquent, des livraisons bénéficiant d'une exonération dans cet État.

c. Option pour le paiement de la TVA sur les acquisitions intracommunautaires

4245

Se reporter au n° [4437](#).

d. Cas particulier : personnes ne remplissant plus les conditions pour bénéficier du régime dérogatoire en cours d'année

4246

Les personnes désignées au n° [4241](#) cessent de bénéficier du régime dérogatoire dans les cas suivants :

- leur activité ne leur permet plus d'être regardées comme des PBRD :

- la personne morale est assujettie, de plein droit ou sur option, au titre de l'activité pour laquelle l'acquisition est réalisée ;
- l'assujetti réalise désormais, totalement ou partiellement, des opérations lui ouvrant droit à déduction ;
- l'exploitant agricole n'est plus placé sous le régime du remboursement forfaitaire.

- le montant de leurs acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs, les alcools, les boissons alcooliques, les huiles minérales et les tabacs manufacturés, a dépassé le seuil de 10 000 € hors TVA au cours de l'année civile précédente ou pendant l'année civile en cours.

Dans ces hypothèses, les personnes concernées doivent déclarer qu'elles effectuent des acquisitions intracommunautaires ([CGI, art. 286 bis](#)). En conséquence, elles sont identifiées à la TVA par un numéro individuel, conformément à l'[article 286 ter du CGI](#).

III. Les prestations de services

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30](#))

4247

Le I de l'[article 256 du CGI](#) prévoit que les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel sont soumises à la TVA.

La notion de prestation de services est très large et recouvre les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels. Elle comprend notamment :

- la cession ou la concession de biens meubles incorporels (brevets, marques de fabrique, marques commerciales) [cf. [CE arrêt du 3 septembre 2008, n° 300420, 300421, 300422](#), RES N° 2005/36 au [BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10](#)] ; les quotas d'émission de gaz à effet de serre (droits à polluer) et d'unités de réduction des émissions (crédits carbone) constituant des biens meubles incorporels, la cession de ces droits constitue une prestation de service située dans le champ d'application de la TVA ;
- les locations de biens meubles corporels (animaux, véhicules, matériels, etc.), ou incorporels (fonds de commerce, brevets) ;

- les locations de biens meubles incorporels ;
- les redevances versées à des établissements de santé par les praticiens et auxiliaires médicaux qui y exercent leur activité à titre libéral ([CE, arrêt du 31 décembre 2008, n° 306091](#)) ;
- les opérations de façon (cf. n° [4269](#)).
- les locations d'immeubles ;
- les travaux immobiliers ;
- l'exécution des obligations du fiduciaire ([CGI, art. 256, IV-1°](#)) ;
- les travaux d'études, de recherche et d'expertise ;
- les activités de prestataire de services, de recherche fondamentale ou appliquée, les études ou la veille technologique effectuées par les centres techniques industriels (CTI) ;
- les opérations réalisées par les intermédiaires agissant au nom et pour le compte de leur commettant (cf. n° [4248](#)) ;
- les transports de personnes et de marchandises ;
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons ;
- les prestations de services à soi-même ;
- et d'une manière générale, toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à faire, moyennant une rémunération déterminée ou en échange d'un autre service, un travail d'ordre quelconque, comme réparer un meuble, donner des soins aux affaires d'autrui, ou à exercer des activités qui donnent lieu à la perception de profits divers (honoraires, primes, participations, redevances) ;
- le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, par exemple :
 - rémunération versée par une entreprise à une agence de publicité en contrepartie de la renonciation par celle-ci à effectuer de la publicité pour une entreprise concurrente ;
 - sommes que reçoit une entreprise d'une autre en contrepartie de sa renonciation à vendre un matériel donné, concurrent de celui commercialisé par cette autre entreprise ;
 - rémunération versée par une entreprise à son concessionnaire exclusif à l'occasion de ventes qu'elle effectue directement par dérogation au contrat d'exclusivité.

IV. Les opérations des intermédiaires

([CGI, art. 256, V](#) et [CGI, art. 256 bis, III](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40](#))

1. Distinction des intermédiaires

4248

L'intermédiaire s'entremet entre deux personnes, la personne pour le compte de qui il agit (appelée ci-après le « commettant ») et un tiers.

Les activités des intermédiaires se caractérisent :

- juridiquement, par l'existence d'un mandat, qui permet à l'intermédiaire d'agir pour le compte d'autrui (l'intermédiaire n'agit pas de sa propre initiative) ;
- économiquement, par le fait que les intermédiaires ne fournissent pas avec leurs propres moyens d'exploitation les biens et les services de la transaction dans laquelle ils s'entremettent.

4249

Le V de l'[article 256 du CGI](#) et le III de l'[article 256 bis du CGI](#) prévoient respectivement que :

- « L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou une prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services considérés ».
- « Un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une acquisition intracommunautaire, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien ».

Ces dispositions conduisent à distinguer deux catégories d'intermédiaires :

- ceux qui agissent pour le compte et au nom d'autrui ;

- ceux qui agissent pour le compte d'autrui mais en leur nom propre.

a. Intermédiaires agissant au nom d'autrui

4250

Dans ses relations avec les tiers cocontractants (acheteurs ou vendeurs), l'intermédiaire agissant au nom d'autrui apparaît clairement comme le représentant du commettant.

Ainsi, il convient de considérer qu'un intermédiaire agit au nom d'autrui s'il met en relation deux personnes qui contractent entre elles (l'intermédiaire est alors un courtier).

Il en est de même pour l'intermédiaire qui contracte personnellement avec le tiers lorsque :

1. Le contrat mentionne expressément qu'il agit au nom d'autrui : cette condition n'est remplie que si le contrat indique le nom ou la raison sociale, l'adresse ainsi que le numéro d'assujetti du commettant en ce qui concerne les opérations intracommunautaires pour lesquelles la communication au client de cette information est prévue ;
2. En l'absence de contrat écrit, la facture est établie directement par le commettant (entremise « à la vente »), ou adressée directement par le tiers au commettant (entremise « à l'achat »). Si la facture est établie par l'intermédiaire ou adressée à l'intermédiaire, elle doit faire apparaître que celui-ci agit au nom d'autrui dans les mêmes conditions qu'au 1. ci-dessus ;
3. En l'absence de facture (opérations réalisées avec des non-assujettis), les circonstances de droit (notamment l'examen des clauses du contrat unissant l'intermédiaire au commettant) ou de fait permettent d'établir que le tiers avait connaissance du fait que l'intermédiaire agissait au nom d'autrui et de tous les éléments d'information mentionnés au 1. ci-dessus.

4251

Les opérations d'entremise de ces intermédiaires sont regardées comme des prestations de services d'entremise et sont soumises à toutes les règles correspondantes.

Notamment, la base d'imposition de ces services est constituée, dans les conditions prévues par le a du 1 de l'[article 266 du CGI](#) et l'[article 267 du CGI](#), par toutes les sommes perçues en contrepartie de l'opération d'entremise.

Ainsi, l'exclusion des remboursements de débours de la base d'imposition de ces intermédiaires devra répondre aux conditions fixées par le 2° du II de l'article 267 du CGI.

b. Intermédiaires agissant en leur nom propre

4252

Les intermédiaires agissent en leur nom propre lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions permettant de considérer qu'ils agissent au nom d'autrui (cf. n° [4250](#)).

Les commissionnaires appartiennent à cette catégorie dès lors que l'[article L. 132-1 du code de commerce](#) définit le commissionnaire comme celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

2. Régime applicable aux opérations des intermédiaires selon qu'ils agissent au nom d'autrui ou en leur nom propre

1° Intermédiaires agissant au nom d'autrui

4253

Les opérations d'entremise de ces intermédiaires sont regardées comme des prestations de services d'entremise et sont soumises à toutes les règles correspondantes.

2° Intermédiaires agissant en leur nom propre

4254

Les intermédiaires agissant en leur nom propre mais pour le compte d'autrui sont regardés comme ayant personnellement acquis et livré le bien lorsqu'ils s'entremettent dans des livraisons de biens ou comme ayant personnellement reçu ou fourni les services lorsqu'ils s'entremettent dans des prestations de services. Ils réalisent, le cas échéant, des livraisons ou des acquisitions intracommunautaires de biens⁽¹⁾. Ainsi :

- un commissionnaire « à la vente » de biens est réputé acheter les biens à son commettant et les vendre au tiers acheteur ;

- un commissionnaire « à l'achat » de biens est réputé acheter les biens au tiers fournisseur et les vendre à son commettant.

Les principes sont les mêmes en ce qui concerne les intermédiaires qui s'entremettent dans des prestations de services.

Remarque (1) : Bien entendu, l'opération réalisée par cet intermédiaire n'a pas à être soumise à la TVA, si le lieu de la livraison ou de la prestation n'est pas situé en France en application des règles de territorialité ou si l'opération bénéficie d'une exonération. Il est en outre précisé que lorsque l'intermédiaire intervient à l'importation, il est généralement désigné comme importateur sur la déclaration d'importation.

3° Conséquences

4255

- l'intermédiaire qui agit en son nom propre est réputé livrer lui-même le bien ou rendre lui-même le service, au commettant s'il agit « à l'achat », ou au tiers cocontractant s'il agit « à la vente ». La base d'imposition de l'opération de l'intermédiaire est égale au montant total de l'opération. Elle correspond au prix acquitté par le tiers ou le commettant, commission comprise ;

- le fournisseur du bien ou du service, c'est-à-dire le tiers cocontractant en cas d'entremise « à l'achat » ou le commettant en cas d'entremise « à la vente » est réputé livrer le bien ou rendre le service à l'intermédiaire. La base d'imposition de cette opération est égale au prix hors commission.

Dans le cas d'opérations réalisées par des intermédiaires agissant en leur nom propre, la commission n'est donc plus jamais imposée en tant que telle.

Pour un exemple, voir le [BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40](#) :

- les intermédiaires intervenant dans des opérations intracommunautaires sont soumis aux règles applicables aux livraisons et aux acquisitions intracommunautaires de biens et aux obligations qui en découlent ;

- le régime des exportateurs s'applique aux intermédiaires lorsque leur entremise aboutit à l'expédition des biens vers un pays ou un territoire tiers ;

- le taux applicable aux opérations des intermédiaires est toujours le taux du bien ou du service objet de la transaction dans laquelle ils s'entremettent ;

- les intermédiaires doivent facturer la TVA sur la vente du bien ou la fourniture du service qu'ils sont réputés réaliser ;

- pour l'application notamment des règles de la franchise en base ([CGI, art. 293 B](#)) et des régimes d'imposition, le chiffre d'affaires des intermédiaires est déterminé compte tenu du montant total des transactions dans lesquelles ils s'entremettent.

4256

Toutefois, des dispositions spécifiques sont prévues en ce qui concerne le fait générateur des livraisons de biens, des prestations de services et des acquisitions intracommunautaires que ces intermédiaires sont réputés effectuer ou recevoir ([CGI, art. 269, 1-a ter](#), cf. n° [4523-3](#)).

Par ailleurs, l'administration a admis certains assouplissements en ce qui concerne l'obligation de facturation des commettants qui font appel à des intermédiaires agissant en leur nom propre (cf. n° [4621-1](#)).

E. Application des principes aux activités commerciales, industrielles ou artisanales

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-50](#))

I. Opérations portant sur les fonds de commerce

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10](#) et [BOI-TVA-DED-60-20-10](#))

1. Vente du fonds de commerce

a. Transmission d'une universalité totale ou partielle de biens

4257

Les articles 19 et 29 de [la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#) permettent aux États membres de ne pas exiger l'imposition à la TVA des cessions de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant, tout en les autorisant à prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un assujetti total.

Cette faculté est transposée, notamment par la création de l'[article 257 bis du CGI](#) dispensant de TVA les livraisons et, à compter du 11 mars 2010, les prestations de services lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens ([CGI, art. 257 bis](#)).

1° Définition de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens

4258

La notion de « transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence de la CJCE ([arrêt du 27 novembre 2003, affaire C-497/01 "Zita Modes SARL"](#)).

Sont notamment regardés comme la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens :

- les apports globaux, effectués dans le cadre d'une opération de fusion, d'absorption ou de scissions et les apports partiels d'actifs constatés à l'occasion, par exemple, de la restructuration d'un groupe (apport d'une branche complète d'activité) ;
- les mutations à titre onéreux et apports de fonds de commerce ou d'exploitations agricoles, commerciales ou professionnelles ;
- la transmission d'une exploitation agricole même en cas de conservation par l'exploitant agricole qui cède ou apporte son exploitation de la parcelle de subsistance prévue à l'[article D. 615-44-16 du code rural et de la pêche maritime](#) ou de stocks et les mutations partielles d'exploitation agricoles réalisées dans le cadre de plans de transmission si elles portent sur des branches complètes d'activité ;
- la transmission d'une exploitation agricole à la suite de la dissolution de la communauté conjugale par divorce ou par le décès d'un conjoint commun en biens, à l'un des membres de ladite communauté qui vient immédiatement continuer l'activité de celle-ci ;
- la transmission d'une entreprise à la suite d'une procédure d'apurement collectif du passif ;
- la transmission universelle du patrimoine réalisée dans le cadre d'une opération de dissolution sans liquidation par confusion de patrimoine ([C. civ., art 1844-5](#)) ;
- les transferts de compétence réalisés entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale en application des [articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#) ;
- les transferts de biens opérés lors de changements de mode d'exploitation des services publics.

2° Nature du cédant et du bénéficiaire

4259

L'application de la dispense de taxation aux transmissions d'une universalité totale ou partielle de biens est subordonnée à ce qu'elles interviennent entre deux assujettis redevables de la TVA au titre de l'universalité transmise. La dispense de taxation ne s'applique donc pas lorsque la transmission est réalisée par un assujetti redevable de la taxe au bénéfice d'un assujetti non redevable.

En revanche, la dispense est autorisée lorsque la transmission est réalisée entre deux personnes ayant toutes deux ou pour l'une seulement d'entre elles la qualité de redevable partiel au titre de l'universalité transmise. Dans ces hypothèses, le bénéficiaire de la transmission, qui est réputé continuer la personne du cédant, est, le cas échéant, tenu d'opérer, au titre des biens d'investissements transmis dans le délai de régularisation, les régularisations du droit à déduction exigibles ([CGI, ann. II, art. 207](#)).

3° Biens et services concernés

4260

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète

ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;

- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ;
- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

4° Régularisations

4261

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#), ne donnent pas lieu, chez le cédant, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne du cédant. Il est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité. La transmission n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de régularisation chez le bénéficiaire.

5° Modalités déclaratives

4262

Le cédant et le bénéficiaire de la transmission d'universalité doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

b. Cession d'un élément incorporel séparé du fonds

4263

La cession d'un élément incorporel séparé du fonds de commerce constitue en général un acte normal de la profession qui entraîne l'exigibilité de la TVA.

Toutefois, la taxe n'est pas effectivement exigée lorsque la cession est soumise aux droits proportionnels d'enregistrement.

2. Location du fonds de commerce

4264

La location d'un fonds de commerce (clientèle, achalandage, droit au bail, enseigne, nom commercial, marques de fabrique, licences, mobilier, outillage, matériel, etc.) constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux et imposable à la TVA en vertu de l'[article 256 du CGI](#).

3. Mise en gérance libre du fonds de commerce

4265

La mise en gérance libre d'un fonds de commerce s'analyse en une location de fonds soumise à la TVA. Elle est, en effet, considérée comme la poursuite de l'exploitation de ce fonds sous une forme particulière.

II. Locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-20](#))

4266

Le 4° de l'[article 261 D du CGI](#) exonère de la TVA les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation (cf. n° [4374](#)).

En revanche, **cette exonération ne s'applique pas** aux prestations hôtelières ou para-hôtelières fournies dans des établissements d'hébergement qui font l'objet d'une exploitation professionnelle. Elle ne s'applique pas non plus aux locations de locaux nus, meublés ou garnis consenties à des exploitants d'établissements d'hébergement à caractère hôtelier (visés aux a et b du 4° de l'[article 261 D du CGI](#)), à l'exclusion de celles consenties à l'exploitant d'un établissement mentionné à l'[article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation](#), dont l'activité n'ouvre pas droit à déduction.

Enfin, l'exonération des locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation comporte des

exceptions notamment en ce qui concerne les résidences de tourisme classées.

1. Prestations d'hébergement à caractère hôtelier ou para-hôtelier

4266-1

Il résulte des a et b du 4° de l'[article 261 D du CGI](#), que l'exonération ne s'applique pas aux prestations hôtelières ou para-hôtelières fournies dans des établissements d'hébergement qui font l'objet d'une exploitation professionnelle.

Les opérations suivantes demeurent ainsi imposables.

a. Les prestations d'hébergement fournies dans les hôtels et les résidences de tourisme classés

Tous les établissements hôteliers qui ont fait l'objet d'un classement dans les conditions fixées par [les articles D. 321-3 et suivants du code de tourisme](#) restent soumis à la TVA dans les conditions de droit commun.

b. Les prestations d'hébergement fournies dans des conditions proches de l'hôtellerie

L'activité des exploitants qui offrent des prestations para-hôtelières est imposable à la TVA.

Le b du 4° de l'[article 261 D du CGI](#) précise que l'exonération ne s'applique pas aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni effectuées à titre onéreux et de manière habituelle.

En application de la jurisprudence communautaire et interne, il est précisé que le caractère onéreux suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue ; il convient donc de rechercher si ce service procure un avantage direct au client et si le prix est en relation avec l'avantage reçu.

1° Définition de l'activité para-hôtelière

L'activité para-hôtelière est caractérisée par l'offre en sus de l'hébergement d'au moins trois des services suivants parmi les quatre qui sont cités au b du 4° de l'[article 261 D du CGI](#) :

- l'exploitant dispose des moyens nécessaires pour être en mesure, si besoin, de fournir le petit déjeuner à l'ensemble des locataires ; celui-ci doit être fourni selon les usages professionnels, c'est-à-dire au choix de l'exploitant, soit dans les chambres ou appartements, soit dans un local aménagé permettant la consommation sur place des denrées, situé dans l'immeuble ou l'ensemble immobilier ;
- le nettoyage des locaux est effectué de manière régulière. Cette condition sera considérée comme établie lorsque, bien que ne fournissant pas effectivement un service régulier de nettoyage, l'exploitant dispose des moyens lui permettant de proposer un tel service au client durant son séjour, selon une périodicité régulière. En revanche, elle devra être considérée comme non satisfaite si l'exploitant se contente d'un nettoyage au début et en fin de séjour ;
- l'exploitant dispose des moyens nécessaires pour être en mesure de fournir pendant le séjour le linge de maison à l'ensemble des locataires ;
- l'exploitant dispose durant la période de location des moyens nécessaires pour être en mesure de proposer un service de réception même non personnalisé de la clientèle. Cet accueil peut être confié à un mandataire qui l'assure en un lieu unique différent du local loué lui-même.

De la même façon, un système d'accueil électronique suffit.

Enfin, il est rappelé que le local meublé doit comporter tous les éléments mobiliers indispensables pour une occupation normale par le locataire.

Il n'est en revanche pas exigé que l'exploitant soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Les exploitants qui fournissent ainsi au moins trois des services ci-dessus énumérés, sont soumis à la TVA au titre de leur activité de loueur en meublé, sous réserve des indications exposées ci-dessus et sous réserve, bien entendu de l'application de la franchise en base ([CGI, art. 293 B](#)).

2° Notion d'exploitant

L'exploitant est celui qui assume personnellement tous les risques de l'entreprise et qui est responsable vis-à-vis des clients, ce qui implique qu'il agisse en son nom propre à leur égard.

Le recours à un intermédiaire agissant au nom et pour le compte de l'exploitant à l'égard des clients (mandataire) ne fait pas perdre au mandant sa qualité d'exploitant.

En revanche, si le « mandataire » ou le simple prestataire de services chargé de la gestion de l'établissement assume en fait les risques de l'exploitation ou agit en son nom propre à l'égard de la clientèle, il est considéré comme l'exploitant réel de l'établissement.

3° Les établissements susceptibles d'être imposables

Sur la base de ces critères, l'imposition est susceptible de s'appliquer notamment à l'exploitation des établissements suivants :

- hôtels autres que les hôtels de tourisme classés ;
- villages de vacances ;
- maisons familiales de vacances ;
- terrains de camping, camps de tourisme et camps de loisirs classés ;
- foyers-hôtels ;
- résidences pour étudiants ou jeunes travailleurs ;
- chambres d'hôtes ;
- maisons ou appartements meublés ;
- pensions de famille ;
- maisons de retraite ;
- maisons d'enfants.

c. Fourniture de logement dans les terrains de camping

La fourniture de caravanes, tentes, mobil-homes et d'habitations légères de loisirs assimilés à des installations fixes, spécialement aménagés et exclusivement réservés à l'habitation est considérée comme une fourniture de logement imposable à la TVA.

2. Régime des locations de locaux nus, meublés ou garnis consenties par le propriétaire à une personne qui les exploite

4266-2

Selon l'[article 260 D du CGI](#), la location de locaux nus ou meublés dont la destination finale est le logement meublé est toujours considérée comme une opération de fourniture de logement meublé.

En conséquence, les locations de locaux nus, meublés ou garnis consenties à des exploitants d'établissements d'hébergement à caractère hôtelier (visés aux a et b du 4° de l'[article 261 D du CGI](#)) sont taxables de plein droit, à l'exclusion de celles consenties à l'exploitant d'un établissement mentionné à l'[article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation](#), dont l'activité n'ouvre pas droit à déduction.

Les exploitants d'établissements mentionnés à l'[article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation](#) dont l'activité n'ouvre pas droit à déduction sont les exploitants de logements-foyers, c'est-à-dire les établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective, à condition toutefois que les sommes qu'ils perçoivent au titre de leur propre activité de location soient elles-mêmes exonérées de TVA ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

3. Régime applicable aux résidences de tourisme classées

4266-3

L'exonération des locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation comporte des exceptions notamment en ce qui concerne les résidences de tourisme classées.

a. Définition de la résidence de tourisme classée

Aux termes de l'[article D. 321-1 du code du tourisme](#), la résidence de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale.

b. Insertion du régime des résidences de tourisme dans le dispositif d'ensemble des locations en meublé

Le 4° de l'[article 261 D du CGI](#) exonère de la TVA, sans possibilité d'option, les locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation.

Sous réserve des exceptions précisées ci-après, cette exonération s'applique aux locations effectuées dans les résidences de tourisme quel que soit leur statut (propriétaire unique, copropriété, attribution par fractions divisées).

Toutefois, cette exonération n'est pas appliquée :

- lorsque l'exploitation d'une résidence de tourisme répond aux conditions fixées par le b du 4° de l'[article 261 D du CGI](#) pour l'ensemble des locations de locaux meublés;
- lorsque la résidence de tourisme est classée et que son exploitation répond aux conditions fixées par le a du 4° de l'article 261 D du CGI.

L'exonération est par ailleurs écartée en ce qui concerne les locations de locaux nus, meublés ou garnis consenties par le ou les propriétaires des locaux à l'exploitant de la résidence de tourisme classée lorsque l'exploitation répond aux conditions du a ou du b du 4° de l'article 261 D du CGI ([CGI, art. 260 D](#)).

c. L'exonération des locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation écartée sous certaines conditions propres aux résidences de tourisme classées

1° La résidence de tourisme classée

La décision de classement est prise par le représentant de l'État dans le département, lorsque la résidence de tourisme répond aux critères fixés par le tableau de classement figurant en [annexe I de l'arrêté du 4 juin 2010](#) fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme.

2° La résidence de tourisme classée affectée à l'hébergement des touristes

Cette condition est en principe remplie dès lors que la résidence de tourisme a fait l'objet d'une décision de classement.

Il n'est pas fait de distinction entre le tourisme de loisirs (ex : vacanciers), le tourisme de santé (ex : curistes) et le tourisme d'affaires (ex : participants à des congrès, foires, salons et expositions).

Néanmoins, nonobstant leur classement, certaines résidences de tourisme accueillent une clientèle non touristique. Si cet accueil est effectué de manière habituelle et dans des conditions (durée des séjours, qualité des résidents, par exemple : étudiants, stagiaires travailleurs saisonniers, etc.) qui excluent tout caractère touristique, l'activité de la résidence de tourisme cesse de relever des dispositions spécifiques du a du 4° de l'[article 261 D du CGI](#) et s'analyse comme une activité de location de logements meublés ou garnis à usage d'habitation exonérée de TVA.

3° La résidence de tourisme classée louée à un ou plusieurs exploitants par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans

- Résidence de tourisme classée appartenant à une seule personne physique ou morale :
Lorsque le propriétaire unique et l'exploitant de la résidence sont des personnes physiques ou morales distinctes, il doit exister entre ces deux personnes un contrat de location d'une durée au moins égale à neuf ans.

Lorsque le propriétaire unique d'une résidence de tourisme est également l'exploitant, la condition de location par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans est sans objet et doit être considérée comme remplie.

Il en est de même lorsque le propriétaire unique exploite sous son nom et sous sa responsabilité commerciale la résidence de tourisme classée par l'intermédiaire d'un mandataire agissant pour son compte en vertu d'un contrat de mandat.

- Résidence de tourisme classée placée sous le statut de la copropriété ou sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé : les copropriétaires ou les associés des sociétés d'attribution de résidences de tourisme classées dotées de l'un de ces statuts doivent avoir conclu avec l'exploitant de la résidence un contrat de location d'une durée d'au moins neuf ans. Cette condition légale s'apprécie strictement.

Il résulte des termes du a du 4° de l'[article 261 D du CGI](#) que l'assujettissement à la TVA ne concerne que les résidences de tourisme qui font en totalité l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au moins neuf ans.

En pratique, compte tenu des normes qui sont retenues pour le classement des résidences de tourisme, l'imposition à la TVA sera retenue lorsque les locaux faisant l'objet d'un contrat de location de neuf ans, sont situés dans un même immeuble ou ensemble immobilier classé et qu'ils représentent une capacité d'accueil d'au moins 100 lits (ou en moyenne 25 appartements).

Par ailleurs, bien que tous les locaux de la résidence doivent en principe être loués à l'exploitant par un contrat de neuf ans, il sera admis que le régime d'imposition à la TVA ne soit pas remis en cause lorsque 70 % au moins des locaux qui composent l'immeuble ou l'ensemble immobilier ayant obtenu le

classement font l'objet d'un tel contrat de location .

4° Souscription par l'exploitant d'un engagement de promotion touristique à l'étranger

L'engagement de promotion touristique à l'étranger doit être souscrit dans tous les cas, y compris lorsque le propriétaire exploite lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire la résidence de tourisme.

Les conditions dans lesquelles l'exploitant de la résidence de tourisme ou son mandataire souscrit l'engagement et réalise les dépenses de promotion touristique à l'étranger sont fixées par l'[article 176 de l'annexe II au CGI](#) et l'[article 177 de l'annexe II au CGI](#).

d. Cessation de l'imposition des locations consenties dans les résidences de tourisme classées

Lorsque l'ensemble ou simplement l'une des conditions prévues au a du 4° de l'[article 261 D du CGI](#) ne sont plus remplies, les locations de locaux meublés ou garnis à usage d'habitation effectuées dans les résidences de tourisme sont replacées sous le régime d'exonération défini au 4° de ce même article.

Cette exonération s'applique alors :

- aux locations effectuées par l'exploitant de la résidence de tourisme aux touristes ; mais les autres prestations rendues (par exemple : nettoyage quotidien, blanchissage du linge personnel, etc.), restent soumises à la TVA ;
- aux locations effectuées par le loueur des locaux (propriétaire, copropriétaire ou multipropriétaire) à l'exploitant de la résidence de tourisme.

Les cas de cessation de l'imposition des locations sont les suivants :

- déclassement de la résidence de tourisme ;
- non affectation de la résidence de tourisme à l'hébergement de touristes ou diminution de la capacité d'accueil ;
- interruption du contrat initial de neuf ans ;
- inexécution de l'engagement de promotion touristique à l'étranger.

4. Villages de vacances classés ou agréés

4266-4

L'exonération de TVA prévue au a du 4° de l'[article 261 D du CGI](#) ne s'applique pas aux prestations d'hébergement fournies dans les villages de vacances classés ou agréés.

5. Villages résidentiels de tourisme

4266-5

Le d du 4° de l'article 261 D du CGI prévoit que l'exonération de TVA ne s'applique pas aux prestations d'hébergement fournies dans les villages résidentiels de tourisme, lorsque ces derniers sont destinés à l'hébergement des touristes et qu'ils sont loués par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Ces villages résidentiels de tourisme s'inscrivent dans une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs définie par l'[article L. 318-5 du code de l'urbanisme](#).

III. Locations de biens autres que les logements meublés ou garnis à usage d'habitation

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-30](#))

1. Locations de biens meubles corporels

4267

D'une manière générale, les locations de biens meubles corporels, neufs ou d'occasion, sont imposables à la TVA.

2. Locations d'immeubles aménagés

4268

Constituent des opérations de nature commerciale qui sont, à ce titre, imposables à la TVA sur le prix de location, les **locations de locaux à usage professionnel munis de mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'exercice de l'activité**.

En revanche, **les locations de locaux nus à usage professionnel** ainsi que les **locations de terrains non aménagés** sont en règle générale exonérées de la TVA en vertu du 2° de l'[article 261 D du CGI](#) (cf. n° [4375-1](#)) même si elles sont consenties par des sociétés commerciales, dans la mesure où les locations en cause restent totalement étrangères à l'activité commerciale de cette société.

Toutefois, l'exonération prévue au 2° de l'article 261 D du CGI n'est pas applicable aux **locations de locaux nus ou de terrains non aménagés** :

- lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire ;
- lorsque les locations en cause constituent pour le bailleur un moyen de poursuivre sous une forme particulière l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître ses débouchés ;

La location de terrains aménagés et notamment de terrains de camping pourvus d'aménagements tels que sanitaires, emplacements, etc, ne peut être considérée comme un revenu de la terre et l'opération est soumise à la TVA.

IV. Opérations de façon

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-40](#))

1. Définition du travail à façon

4269

La notion d'opérations de façon a un sens différent selon que l'on considère le produit ou les personnes : « façonner » veut dire mettre en œuvre, travailler une chose, en vue de lui donner une forme nouvelle ; « travailler à façon » signifie non seulement que l'on transforme un produit mais encore que ce produit appartient à un tiers généralement dénommé donneur d'ouvrage.

Pour qu'existe un véritable marché de façon, quatre conditions doivent être respectées :

a. Propriété des biens

Le façonnier ne doit pas devenir propriétaire des biens apportés par le donneur d'ouvrage (son client).

b. Matières premières

Il n'est pas nécessaire que toutes les matières premières utilisées soient apportées par le donneur d'ordre ; le façonnier peut fournir une certaine quantité de matière complémentaire. Pratiquement, il est admis qu'il y a « marché de façon » chaque fois que la valeur des matières apportées par le donneur d'ouvrage, augmentée des frais de façon, excède la valeur des produits fournis par le façonnier. Quand cette condition n'est pas satisfaite, l'opération s'analyse en un marché de fournitures.

c. Restitution à l'identique

Les matériaux apportés par le client doivent être restitués à l'identique ou, sous certaines conditions, à l'équivalent.

L'existence d'une opération de façon suppose que le façonnier restitue à l'identique au donneur d'ouvrage, après leur mise en œuvre, les matières que ce dernier lui a apportées.

Cette condition de restitution à l'identique nécessite que les matières premières fournies par le donneur d'ordre restent individualisées chez le façonnier tout au long de l'opération.

Le respect de cette condition peut cependant se traduire par des difficultés dans certaines situations.

En conséquence, il est admis, pour les opérations effectuées entre assujettis, de ne pas exiger la condition de restitution à l'identique si les conditions suivantes sont réunies :

- les matières premières mises en œuvre sont fournies par les donneurs d'ordre préalablement au façonnage ;
- les quantités de produits livrées par le façonnier aux donneurs d'ordre correspondent aussi exactement que possible aux quantités mises en œuvre par le façonnier.
- le façonnier tient à la disposition du service des impôts sa comptabilité matière.

Cela étant, si l'une ou plusieurs des conditions exposées ci-dessus, fixées pour définir l'opération de façon ou pour admettre une restitution à l'équivalent n'est pas satisfaite, l'entrepreneur de l'ouvrage doit être considéré comme réalisant une vente d'un produit de sa fabrication, la fourniture des matières

à façonner étant également considérée de son côté, comme une vente.

Remarque : Les dispositions existantes en ce qui concerne le travail à façon portant sur les bijoux pour le compte de particuliers demeurent inchangées.

d. Réalisation d'un produit nouveau

Les opérations de façon doivent conduire à la réalisation d'un produit nouveau par l'entrepreneur de l'ouvrage.

Il n'y a travail à façon que si, les autres conditions étant remplies, l'entrepreneur de l'ouvrage réalise un bien nouveau à partir des matériaux que le client lui a confiés. Il en est ainsi lorsque, du travail de l'entrepreneur résulte un bien dont la fonction, pour les utilisateurs, est différente de celle qu'avaient les matériaux confiés.

2. Régime d'imposition du travail à façon

4269-1

Le travail à façon constituant une prestation de services, les règles applicables à cette opération sont les règles de droit commun des prestations de services. Pour plus de précisions cf. [BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-40](#).

V. Groupements

[\(BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-50\)](#)

4270

Il convient de se reporter au [BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-50](#) en ce qui concerne les règles applicables :

- aux sociétés en participation ;
- aux groupements d'intérêt économiques ;
- aux associations ;
- aux centres de recherche, d'information et de documentation notariales (CRIDON).

VI. Opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération

[\(BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-60\)](#)

4271

Les déchets neufs d'industrie sont, en règle générale, les chutes de fabrication inutilisables en l'état, c'est-à-dire qui ne peuvent être normalement reprises en fabrication sans une préparation ou un traitement préalable tel que par exemple le tri, le cisailage, le cassage, le broyage. Les opérations usuelles de la profession tendant à faciliter le stockage ou le transport de biens inutilisables en l'état ne font pas perdre aux biens leur qualification de déchets neufs d'industrie. Il en est ainsi du lingotage de métaux précieux lorsque les déchets ont fait l'objet d'un lingotage grossier.

En application de l'article 199, paragraphe 1, d) de la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#), un dispositif spécifique d'autoliquidation de la taxe est applicable aux livraisons et prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération. Ce dispositif d'autoliquidation est décrit dans le [BOI-TVA-DECLA-10-10-20](#) (au II-E).

VII. Autres activités commerciales, industrielles et artisanales

[\(BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-70\)](#)

4272

Sont également imposables à la TVA les activités suivantes :

- agences de location ;
- agences d'affaires ;

- adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- entreprises de main d'œuvre ;
- activités d'entraînement d'équidés ;
- ventes à consommer sur place ;
- fourniture de la nourriture, du logement ou du transport au personnel par l'employeur ;
- instituts de beauté, esthéticiens, manucures ;
- spectacles, appareils automatiques ;
- visite de musées, monuments et grottes, sites et parcs aménagés, châteaux, paquebots ;
- cessions et concessions de droits ;
- opérations portant sur les produits sanguins d'origine humaine ;
- opérations de stockage chez les entrepositaires agréés ;
- comptoirs du Centre des monuments nationaux ;
- casinos, cercles, maisons de jeux ;
- établissements de santé : redevances versées par les médecins ;
- prestations fournies par les résidences de services.

F. Application des principes aux activités libérales

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-60](#))

4273

Il n'existe pas de définition des activités libérales. En règle générale, on s'accorde à reconnaître ce caractère aux professions dont l'exercice appelle un travail essentiellement intellectuel.

Les opérations relevant d'une activité libérale sont, sous réserve des exonérations énumérées au a du 4 de l'[article 261 du CGI](#), obligatoirement imposables à la TVA dans la mesure où elles sont effectuées par des personnes qui agissent à titre indépendant au sens des dispositions de l'[article 256 A du CGI](#).

La TVA s'applique à l'ensemble des honoraires perçus au titre de l'exercice de ces activités, quelles que soient leurs modalités d'exécution ou la forme juridique des entreprises qui les réalisent (entreprises individuelles, sociétés civiles professionnelles, sociétés de personnes, sociétés de capitaux, associations sans but lucratif, établissements publics, etc.).

I. Professions juridiques

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-10](#))

1. Avocats

4274

Les avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués sont soumis à la TVA.

Remarque : La [loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011](#) portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012 la profession d'avoué en la fusionnant avec celle d'avocat.

a. Activités réglementées des avocats

1° Nature des activités imposables

Les prestations que les avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation accomplissent dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession doivent être soumises à la TVA.

2° Qualité d'assujetti

La qualité d'assujetti qui détermine la personne redevable de la TVA dépend des conditions d'exercice de la profession. L'avocat peut exercer sa profession :

- à titre individuel ;

- en groupe dans le cadre d'associations ou de sociétés civiles professionnelles ;
- ou en qualité de collaborateur d'un autre avocat ou groupe d'avocats.

3° Conséquences en matière de TVA

- Exercice à titre individuel :

Les avocats, qui exercent à titre individuel ou dans le cadre de sociétés civiles de moyens ou d'un cabinet de groupe, ont la qualité d'assujetti et sont donc personnellement redevables de la TVA pour les opérations qu'ils réalisent.

Il en est de même lorsque l'avocat est membre d'un groupement d'intérêt économique (GIE) ou d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE), ou lorsqu'il est membre d'une société en participation dont l'objet est limité à la mise en commun de moyens.

- Sociétés exerçant la profession :

Les sociétés civiles professionnelles et les sociétés de capitaux, qui ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, ont, en tant que telles, la qualité d'assujetti redevable de la taxe.

Les avocats membres de ces sociétés ne sont donc pas eux-mêmes redevables de la taxe.

Il en est de même des sociétés en participation, lorsque les conditions qui déterminent leur prise en compte en qualité de redevable de la TVA sont remplies (participation aux apports, à la gestion et aux résultats).

- Exercice au sein d'associations :

En application de l'[article 124 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991](#), chacun des membres de l'association est tenu des actes accomplis par l'un d'entre eux, au nom de l'association, à proportion de ses droits dans l'association et répond, en outre, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients.

Néanmoins, lorsque les membres de l'association se comportent entre eux et vis-à-vis des tiers comme de véritables associés qui participent aux apports, à la gestion et aux résultats (bénéfices ou pertes), c'est l'association qui est considérée comme assujettie à la TVA.

- Exercice en qualité de salarié :

En application des dispositions de l'[article 256 A du code général des impôts \(CGI\)](#), l'avocat n'a pas à soumettre à la TVA la rémunération qu'il perçoit en qualité de salarié d'un autre avocat, d'une association ou société d'avocats.

L'avocat employeur doit soumettre à la TVA la totalité de ses recettes y compris celles résultant des prestations de l'avocat salarié.

- Avocats collaborateurs :

L'avocat collaborateur exerce à titre libéral. Il est donc soumis à la TVA sur sa rémunération.

b. Autres activités des avocats

1° Activités imposables

Les activités de gestion et d'administration de biens, d'entremise et de négociation en matière de locations et de transactions immobilières ou sur fonds de commerce, de recouvrement de créances, de mise à disposition de locaux et de clientèle, sont imposables à la TVA.

2° Activités hors du champ d'application ou exonérées de la TVA

Les rémunérations perçues au titre de cours ou leçons dispensés dans des établissements d'enseignement sont hors du champ d'application de la TVA dans la mesure où l'enseignant est à l'égard de l'établissement dans une situation de subordination caractéristique du contrat de travail.

Par ailleurs, les avocats peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'exonération prévue au 4°-b du 4 de l'[article 261 du CGI](#) pour les cours ou leçons qu'ils dispensent et pour lesquels ils sont rémunérés directement par leurs élèves.

En outre, il est admis que les rémunérations perçues par les avocats qui dispensent des cours dans les centres de formation professionnelle d'avocats ne soient pas soumises à la TVA.

c. Précisions

Les avocats peuvent bénéficier, pour leur activité réglementée, d'une franchise en base de 42 600 € (cf. n^{os} [4817 et suiv.](#)).

Lorsqu'ils sont redevables de la TVA, ils peuvent procéder, dans les conditions de droit commun, à la

déduction de la taxe afférente aux acquisitions de biens et services nécessaires à l'exercice de leur activité.

2. Commissaires priseurs

4274-1

La conduite d'une vente aux enchères est une opération imposable lorsqu'elle est le fait d'un commissaire-priseur, mais aussi lorsqu'elle est le fait d'un officier public ou ministériel (notaire et huissier de justice) autorisé à procéder à des ventes aux enchères publiques. Le régime de TVA est identique dans ces deux cas.

3. Notaires

4274-2

Les prestations réalisées par les notaires dans le cadre de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession sont imposables à la TVA.

Sont également soumises à la TVA, les activités qui ne relèvent pas de la charge notariale ou qui n'en constituent pas le prolongement direct.

4. Greffiers auprès des tribunaux de commerce

4274-3

Les prestations effectuées par ces officiers ministériels sont imposables à la TVA.

Toutefois, il est admis que certaines prestations réalisées par les intéressés (visa du journal de mer, authentification du rapport de mer) puissent bénéficier de l'exonération accordée par le 7° du II de [l'article 262 du CGI](#).

5. Huissiers de justice

4274-4

Aux termes de [l'article premier de l'ordonnance du 45-2592 du 2 novembre 1945](#) modifiée, relative au statut des huissiers, les huissiers peuvent :

- d'une part, effectuer des actes dont ils ont le monopole et procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances ;
- d'autre part, être autorisés à exercer certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'État.

Les prestations effectuées par les huissiers de justice dans le cadre de leur activité spécifique sont passibles de la TVA.

Les huissiers sont également redevables de la TVA lorsqu'ils effectuent des opérations qui dépassent le cadre de leur activité spécifique (activité d'administrateur d'immeubles, d'intermédiaire en transactions immobilières, etc.).

6. Commissaires aux comptes

4274-5

Les prestations effectuées par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par leur réglementation professionnelle ainsi que les autres prestations de services qu'ils réalisent, sont imposables dans les conditions de droit commun.

7. Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

4274-6

Les opérations effectuées dans le cadre de leurs missions par les administrateurs judiciaires ou les mandataires judiciaires sont imposables dans les conditions de droit commun.

8. Actes d'arbitrages effectués par les personnes exerçant des professions juridiques ou judiciaires

4274-7

La mission d'arbitre peut être confiée à toute personne physique ayant le plein exercice de ses droits civils. Aucune autre condition n'est exigée pour l'exercice de cette mission ([code de procédure civile](#),

[art. 1451](#)).

Les actes d'arbitrages sont imposables à la TVA.

II. Règles générales applicables aux auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit et aux artistes du spectacle

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20](#))

4275

En application des dispositions de l'[article 256 du CGI](#) et de l'[article 256 A du CGI](#), les auteurs des œuvres de l'esprit, les artistes-interprètes et les artistes du spectacle, agissant à titre indépendant, doivent soumettre à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils réalisent à titre onéreux sous réserve de l'application de la franchise en base de l'[article 293 B du CGI](#) (cf. nos [4822 et suiv.](#)).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-20](#).

Par ailleurs, en ce qui concerne le dispositif de la retenue applicable aux œuvres de l'esprit cf. n° [4276 et suiv.](#)

III. Dispositif de la retenue applicable aux auteurs des œuvres de l'esprit

([CGI, art. 285 bis](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30](#))

4276

L'[article 285 bis du CGI](#) institue, dans un objectif de simplification, un dispositif permettant de dispenser de toute obligation à l'égard de la TVA les personnes qui perçoivent des droits d'auteurs d'éditeurs, de sociétés de perception et de répartition de droits ou de producteurs.

Selon ce dispositif, les éditeurs, les sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs opèrent sur les droits versés aux auteurs une retenue de la TVA due par l'auteur.

1. Champ d'application de la retenue de TVA ([BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30](#) au I)

4276-1

La retenue ne s'applique qu'aux droits d'auteur versés aux auteurs des œuvres de l'esprit par les éditeurs, les sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs. Ce dispositif constitue le droit commun pour ces opérations. L'auteur peut toutefois y renoncer.

a. Personnes soumises à l'obligation de la retenue

4276-2

Seules sont soumises à l'obligation de retenue les personnes elles-mêmes redevables de la TVA, la retenue devant être déclarée et acquittée au Trésor dans les mêmes conditions que leurs propres opérations.

Les personnes, qui éditent des publications diffusées gratuitement ou dont la vente est exonérée de TVA (par exemple associations, collectivités locales, etc) sont donc exclues de l'obligation de retenue.

b. Droits soumis à la retenue

4276-3

Le dispositif de retenue est applicable aux rémunérations résultant de l'exploitation des droits reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit (à l'exception des architectes et des auteurs de logiciels) :

- droit de représentation ;
- droit de reproduction ;
- droit à rémunération pour copie privée.

Il n'est pas applicable aux droits voisins du droit d'auteur notamment aux droits reconnus par la loi aux artistes-interprètes (droit d'autoriser prévu à l'[article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle](#), droit à rémunération pour copie privée, droit à rémunération équitable).

Les droits passibles de la retenue sont ceux versés aux auteurs des œuvres de l'esprit, à l'exception

des architectes et des auteurs de logiciels, ou versés à leurs ayants droit

Remarque : Les droits versés à un auteur établi à l'étranger ne sont jamais passibles de la retenue.

2. Le dispositif de la retenue de TVA

4276-4

Les éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs doivent retenir la TVA brute due par l'auteur (y compris lorsque l'auteur bénéficie de la franchise) sur le montant des droits d'auteur. Ces personnes doivent donc retenir la TVA au taux légalement applicable à l'opération.

Cette taxe est en pratique égale au montant hors taxe des droits multiplié par le taux net résultant de la différence entre le taux de la TVA légalement applicable à l'opération et le taux de la déduction forfaitaire fixé par le 5 de [l'article 285 bis du CGI](#).

Les éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs doivent déclarer et acquitter la TVA nette due par les auteurs dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que leurs propres opérations.

4277

La TVA afférente aux droits d'auteur, fixée forfaitairement à 0,8% des droits (0,4% pour les DOM), est déductible dans les conditions de droit commun.

Dès lors qu'elles acquittent elles-mêmes la TVA due par l'auteur, elles sont dispensées de l'obligation de détenir une facture émise par l'auteur et mentionnant la TVA. Bien entendu, cette dispense ne vaut que si l'auteur n'a pas renoncé au dispositif de retenue.

Le montant des droits déclarés pour le compte de l'auteur n'est pas pris en compte pour l'appréciation des seuils d'application des différents régimes d'imposition.

3. Renonciation par l'auteur au dispositif de la retenue de TVA

Les auteurs des œuvres de l'esprit peuvent renoncer au dispositif de la retenue. Cette renonciation s'applique pour une période de cinq ans. Les auteurs peuvent également formuler une demande de retour au régime de la retenue.

4278-1

La renonciation à la retenue à la source doit être notifiée par l'auteur à tous les éditeurs, les sociétés de perception et de répartition de droits et les producteurs qui lui versent des droits ainsi qu'à son service des impôts.

La renonciation à la retenue vaut pour tous les droits perçus par l'auteur

Une demande de retour à ce régime peut intervenir dans les trente jours qui précèdent la fin de la période couverte par la renonciation.

4278-2

La renonciation prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est notifiée au service des impôts des entreprises.

La renonciation couvre obligatoirement une période qui expire à la fin de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été notifiée au service des impôts.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans sauf demande de retour au régime de la retenue formulée dans les trente jours précédant l'expiration de chaque période.

IV. Enseignement

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40](#))

4279

Les activités d'enseignement entrent dans le champ d'application de la TVA dès lors qu'il s'agit de prestations de services relevant d'une activité économique, effectuées à titre onéreux.

Les activités exercées par les établissements publics ou privés dans le cadre des enseignements primaire, secondaire, supérieur, technique, agricole, réglementés ou de la formation professionnelle continue lorsqu'elle est assurée par des personnes morales de droit public, ou, par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation, ainsi que les leçons particulières données par des personnes

physiques sont exonérées de la TVA en application du 4° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) (cf. n° [4370-3](#))

Les activités de recherche fondamentale ou appliquée facturées à des tiers sont obligatoirement imposables à la TVA quels que soient le statut de la personne qui les réalise, sa situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de l'intervention.

À ce titre, de nombreux établissements publics d'enseignement sont imposables à la TVA, et notamment les universités.

Il est donné ci-après une liste non exhaustive des opérations imposables à la TVA, applicable aux universités et d'une manière générale à tous les établissements publics relevant des [articles L. 711-1 et suivants du code de l'éducation](#) (universités, grande écoles), quel que soit leur ministère de tutelle, qui assurent un service éducatif non imposable à la TVA et qui réalisent des opérations imposables (notamment des activités de recherche).

1. Opérations imposables réalisées par les établissements publics d'enseignement

4279-1

Sont en principe imposables à la TVA :

- les travaux d'études et de recherche quel que soit leur objet, lorsqu'ils sont effectués au profit de tiers (y compris d'autres universités) ;
- les subventions perçues par les organismes publics de recherche quand elles constituent la contrepartie d'une opération imposable réalisée par son bénéficiaire au profit de la partie versante. De même, les subventions qui viennent compléter le prix d'une prestation de recherche doivent également être soumises à la TVA par leur bénéficiaire ;
- l'exploitation de droits intellectuels tels que droits de propriété littéraire ou artistique, brevets d'invention, procédés ou modèles ;
- les ventes de publication et de matériel pédagogique (films, cassettes, catalogues, photocopiés) ;
- les prestations rendues par voie électronique ;

2. Autres opérations d'enseignement imposables

4279-2

Les autres activités d'enseignement sont imposables, quelles que soient les modalités d'exécution des prestations ou la forme juridique des établissements qui les effectuent.

Tel est le cas notamment :

- des activités de certains laboratoires ou écoles de langues ;
- des activités des établissements d'enseignement de la conduite automobile et du pilotage des bateaux ou des aéronefs ;
- des activités de certains établissements d'enseignement des arts d'agrément ou des diverses disciplines sportives (voile, tennis, équitation, judo, culture physique) ;
- des actions en formation professionnelle continue dispensées par des organismes de droit privé lorsque ces organismes n'ont pas demandé ou obtenu l'attestation.

Toutefois, conformément aux dispositions du 7-1°-a de l'[article 261 du CGI](#), les organismes légalement constitués à but non lucratif et dont la gestion est désintéressée échappent au paiement de la TVA au titre des services sportifs (leçons, notamment) ou éducatifs (enseignement des arts d'agrément par exemple) qu'ils rendent à leurs membres

V. Autres activités libérales

[\(BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50\)](#)

Sont notamment imposables à la TVA, les activités suivantes :

1. Les travaux d'études et de recherche

4280

Les opérations effectuées par les divers prestataires d'ingénierie et d'architecture (architectes, métreurs, ingénieurs-conseils, bureaux d'études du bâtiment ou des travaux publics, etc.) sont imposables à la TVA quelles que soient :

- leur nature (études matérialisées par des plans, maquettes ou devis ; contrôle de l'exécution des travaux ; conseil et assistance ; actes d'entremise relevant de la gestion d'affaires ; travaux d'entreprise) ;
- les modalités de leur exécution (importance du matériel ou du personnel employé, forme juridique de l'entreprise) ;
- la qualité de leurs clients : c'est ainsi que l'imposition s'applique aux marchés publics d'ingénierie et d'architecture passés avec l'État ou avec des collectivités locales.

Par ailleurs, les opérations réalisées par les auteurs de logiciels, quelle que soit la qualité de ceux-ci (particuliers ou personnes morales) sont soumises à la TVA.

Enfin, quel que soit leur objet, les travaux d'études sont imposables à la TVA. Tel est le cas, notamment, pour des travaux d'études de caractère technique, industriel, économique, financier, démographique, sociologique, et de ceux qui concernent l'informatique, l'organisation, la publicité et l'urbanisme. Il en est ainsi, même si ces travaux sont effectués par des organismes sans but lucratif, par des établissements publics ou des services de l'État, ou par des collectivités locales, ou sont financés au moyen de fonds publics.

Sont notamment soumises à la TVA les opérations réalisées par les généalogistes.

2. Activités de conseil et d'assistance

4280-1

Sont notamment imposables à la TVA, les activités de conseil et d'assistance qui sont exercées par les conseils en brevets d'invention, en informatique, en publicité, les conseils financiers, les professeurs de droit, de sciences économiques, de gestion pour leurs consultations ainsi que les centres de gestion agréés et les associations agréées de membres des professions libérales au titre des opérations de conseil en gestion.

3. Travaux d'expertise

4280-2

Les **experts comptables** inscrits au tableau de l'ordre ainsi que les personnes qui exercent, en fait, la même activité, sont imposables non seulement pour les opérations de nature commerciale (actes d'entremise relevant de la gestion d'affaires) qu'ils effectuent, mais également pour leurs travaux d'ordre comptable (tenue de comptabilité, travaux d'interprétation des écritures comptables). Il en est ainsi quelle que soit la forme - individuelle ou sociale - sous laquelle est exercée cette activité.

Les **géomètres-experts** sont imposables sur la totalité des prestations de caractère technique qu'ils effectuent dans le cadre de leur profession telle qu'elle est réglementée par la [loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, instituant l'ordre des géomètres experts](#).

Quelle que soit leur spécialité, les **experts en ventes publiques** doivent acquitter la TVA au titre des honoraires qu'ils perçoivent à cette occasion.

Les expertises, ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance, sont, sous réserve d'exceptions, imposables à la TVA.

Les expertises réalisées, par des experts nommément désignés pour accomplir leur mission, par un organe juridictionnel, sont imposables à la TVA, quelle que soit la situation au regard de cette taxe, de l'activité développée par ailleurs par ces experts. Toutefois, les **expertises judiciaires** qui s'inscrivent dans le prolongement d'activités exonérées et dont le fait générateur de la taxation est antérieur au 1^{er} janvier 2014 ne sont pas taxables (cf. [BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50](#)).

4. Les enquêtes d'utilité publique

4280-3

Les commissaires enquêteurs et, éventuellement, les membres des commissions d'enquêtes doivent soumettre à la TVA les enquêtes et les études qu'ils réalisent dans le cadre :

- soit des enquêtes d'utilité publique préalables aux procédures d'expropriation en application de l'[article **R.11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#) ou de l'[article R.11-14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#) (version abrogée au 1^{er} juin 2012) ;
- soit des enquêtes publiques prévues sur les installations classées en application de l'[article R. 512-14 du code de l'environnement \(C. env.\)](#).

5. Les travaux d'analyse

4280-4

A l'exception des travaux d'analyse de biologie médicale, qui sont expressément exonérés de la TVA par le 1° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) (cf. n° [4370](#)) tous les travaux d'analyse (notamment dans le domaine chimique ou industriel) ainsi que les travaux de sondage ou de reconnaissance des sols, doivent être soumis à la TVA quelles que soient leurs modalités d'exécution ou la forme juridique des organismes qui les réalisent. Il en est ainsi des analyses d'eau ou de produits alimentaires.

6. Soins dispensés aux animaux par les vétérinaires

4280-5

Les vétérinaires doivent soumettre à la TVA dans les conditions de droit commun :

- les prestations de soins qui concourent au diagnostic, à la prévention ou au traitement des maladies des animaux ;
- la fourniture de médicaments, qu'elle soit effectuée ou non dans le prolongement direct d'un acte médical ou chirurgical et qu'elle dépasse ou non les nécessités de la posologie ;
- la vente de produits qui ne constituent pas de véritables médicaments (produits diététiques pour animaux, aliments supplémentés et autres produits destinés à la nourriture des animaux) ;
- le toilettage des animaux ;
- la prise en pension d'animaux sans qu'il y ait lieu dorénavant de tenir compte du fait qu'elle intervienne ou non à l'occasion d'un traitement médical ou chirurgical ;
- les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État et les interventions de police sanitaire.

Le tatouage d'un numéro d'identification sur un chien effectué par un vétérinaire ou par un tatoueur agréé à cet effet par le ministère de l'Agriculture, ainsi que la vente de la carte d'identification remise au propriétaire de l'animal constituent également des opérations imposables à la TVA.

7. Traducteurs et interprètes de langues étrangères

4280-6

Les opérations de traduction écrite ou orale d'œuvres de l'esprit, de textes de toute nature (documents juridiques ou commerciaux, etc.) du français en langues étrangères (ou réciproquement) ou de langues étrangères entre elles sont soumises à la TVA.

8. Guides et accompagnateurs

4280-7

Par guides et accompagnateurs, il convient d'entendre toute personne guidant ou accompagnant d'autres personnes ou groupes de personnes à l'occasion de leurs déplacements privés ou professionnels.

Cette catégorie regroupe notamment :

- les guides interprètes mentionnés à l'[article R. 221-1 du code du tourisme](#) et les accompagnateurs. Seules les opérations des guides interprètes et accompagnateurs non salariés doivent être soumises à la TVA ;
- les guides et accompagnateurs de montagne.

Sont notamment concernés les accompagnateurs en moyenne montagne, les moniteurs d'escalade, les aspirants-guides et les guides de haute montagne.

9. Sportifs

4280-8

Sont notamment imposables les prestations publicitaires rendues par les sportifs en dehors d'un contrat de travail conclu avec un club sportif ou une entreprise commerciale.

En revanche, les rémunérations perçues par les sportifs dans le cadre d'un rapport juridique impliquant un lien de subordination ainsi que les sommes qui n'ont pas de lien direct avec la fourniture d'une prestation de services sont hors du champ d'application de la TVA.

Les sportifs sont susceptibles de bénéficier, pour les cours ou leçons qu'ils dispensent, relevant de l'enseignement sportif, de l'exonération de TVA prévue par le b du 4° du 4 de l'[article 261 du CGI](#)

lorsqu'ils sont rémunérés directement par leurs élèves

10. Dresseurs d'animaux

4280-9

Les opérations des dompteurs et dresseurs d'animaux, des personnes qui enseignent à des animaux des comportements déterminés ou certaines connaissances pour le compte d'artistes du spectacle ou de simples particuliers, ainsi que celles des entraîneurs de chevaux de course, sont soumises à la TVA.

11. Professions médicales et paramédicales

4281

Les personnes qui dispensent des soins ou rendent des services en dehors du cadre de l'exercice légal et réglementaire des activités médicales et paramédicales, tel qu'il est défini par le code de la santé publique ou les textes pris pour son application, ne peuvent se prévaloir de l'exonération accordée par le 1° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) (cf. n° [4370](#)). Ces personnes doivent donc acquitter la TVA dans les conditions de droit commun.

12. Centre techniques industriels

4281-1

Les centres techniques industriels (CTI) sont des établissements d'utilité publique dont les statuts et les missions sont définis aux [articles L. 342-1 et suivants du code de la recherche](#). Ils ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques et de participer à l'amélioration du rendement et de la garantie de la qualité dans l'industrie. Ils assurent la diffusion des connaissances dans ces domaines.

Sont situées en dehors du champ d'application de la TVA les activités d'intérêt général qui, comme telles, sont financées par des ressources publiques (taxes affectées ou dotations budgétaires) et ne peuvent être regardées comme une activité économique assujettie à la TVA au sens des dispositions de l'[article 256 A du CGI](#).

Sont concernées les activités suivantes réalisées par les CTI :

- les activités de normalisation. Il s'agit d'activités d'intérêt général qui ne sont pas susceptibles de générer des recettes commerciales et partant, demeurent situées en dehors du champ de la TVA ;
- les activités consistant en la réalisation d'actions collectives de promotion (actions d'appui aux entreprises sur le territoire national et à l'international ; soutien à la présence dans des salons, etc.).

En revanche, **certaines activités effectuées par les CTI constituent des activités économiques situées dans le champ d'application de la TVA** :

- les activités de prestataire de services donnant lieu à la réalisation de prestations individualisées fournies contre rémunération ([CGI, art. 256. I](#)).
- de manière générale, les activités de recherche fondamentale ou appliquée, les études ou la veille technologique effectuées par des organismes, qu'ils soient publics ou privés, constituent des activités économiques qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dès lors qu'elles s'inscrivent, même à long terme, dans une démarche de valorisation de leurs résultats.

13. Association inter-entreprises de médecine du travail

4281-2

Les employeurs ont l'obligation d'organiser et de prendre en charge financièrement des services médicaux du travail dont le but est d'éviter toute altération de l'état de santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs ([code du travail, art. L. 4622-1 et suivants](#)).

Ces services sont, selon l'importance de l'organisme employeur, propres à cet employeur, ou communs à plusieurs employeurs. Dans ce dernier cas, ils prennent la forme d'associations inter-entreprises de médecine du travail.

L'activité de ces organismes est donc imposable à la TVA quelle que soit notamment la situation au regard de la TVA des employeurs bénéficiaires de leurs services (entreprises imposables, associations exonérées, collectivités locales ou organismes publics situés hors du champ d'application de la TVA, etc.).

14. Toutes les autres activités exercées à titre indépendant et imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

4281-3

La TVA s'applique à l'ensemble des honoraires perçus au titre de l'exercice de ces activités, quelles que soient leur nature, leurs modalités d'exécution ou la forme juridique des entreprises qui les réalisent (entreprises individuelles, sociétés civiles professionnelles, sociétés de personnes, sociétés de capitaux, établissements publics, etc.) et la qualité des bénéficiaires de ces prestations.

G. Radios locales privées

4282

En ce qui concerne les règles applicables à ces organismes, il convient de se reporter au [BOI-TVA-CHAMP-10-10-70](#).

H. Coproductions audiovisuelles

4283

Les œuvres audiovisuelles, autres que cinématographiques, peuvent être coproduites par plusieurs entreprises de production audiovisuelle.

Par ailleurs, ces entreprises, en règle générale, concluent avec les services de télévision des contrats de coproduction et de pré-achat de droits de diffusion.

Les règles de TVA applicables aux coproductions audiovisuelles et aux participations financières versées par les services de télévision sont exposées au [BOI-TVA-CHAMP-10-10-80](#).

Chapitre 2 : Opérations imposables par disposition expresse de la loi

([BOI-TVA-CHAMP-10-20](#))

4284

Certaines opérations sont soumises à la TVA en vertu d'une disposition particulière de la loi.

Dans le présent chapitre seront exposées :

- les opérations réalisées par les personnes morales de droit public (n° [4284-1](#)) ;
- les livraisons à soi-même de biens et de services (n°s [4286 et suiv.](#)) ;
- les autres opérations (n°s [4289 et suiv.](#)).

A. Opérations réalisées par les personnes morales de droit public

([BOI-TVA-CHAMP-10-20-10](#))

4284-1

Aux termes de l'[article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée](#), les organismes de droit public ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations, qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques sauf si leur non-assujettissement conduit à des distorsions de concurrence.

Ces dispositions sont reprises à l'[article 256 B du CGI](#) qui, conformément à la directive, précise également les opérations pour lesquelles les personnes morales de droit public sont obligatoirement assujetties à la TVA.

Pour l'application de ces dispositions, il convient donc de définir les activités des personnes morales de droit public qui ne sont pas placées dans le champ d'application de la taxe, afin de les distinguer de celles qui sont exonérées ou imposées.

I. Notion de personne morale de droit public

([BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10](#) au I)

4284-2

Les personnes morales de droit public concernées sont essentiellement :

- les administrations de l'État, au niveau central ;
- les collectivités territoriales (départements, communes, régions) et leurs groupements ;
- les établissements publics de l'État, y compris ceux ayant un caractère industriel ou commercial ;
- les établissements publics locaux ;
- les groupements constitués exclusivement entre des personnes morales de droit public, dès lors qu'ils assurent des missions de service public et fonctionnent avec la participation et sous le contrôle d'autorité publique et dont le financement est assuré en quasi-totalité par des fonds publics (subventions).

II. Activités accomplies en tant qu'autorité publique

([BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10](#) au II)

4284-3

Les activités exercées en tant qu'autorité publique sont celles qu'accomplissent les organismes de droit public dans le cadre du régime juridique qui leur est particulier, à l'exclusion des activités qu'ils exercent dans les mêmes conditions juridiques que les opérateurs économiques privés ([CJCE, 17 octobre 1989, aff. 231/87 et 129/88, communes de Carpaneto, Piacentino et de Rivergaro](#)).

Ce sont donc les modalités d'exercice des activités qui permettent de déterminer la portée du non-assujettissement de ces organismes et non l'objet ou le but de leur activité.

Ce non-assujettissement peut donc concerner des activités économiques.

Pour apprécier si une activité exercée par une personne morale de droit public est placée ou non dans le champ d'application de la TVA il convient de déterminer parmi les trois catégories suivantes, celle dont relève l'activité en cause.

1. Activités exercées en vertu d'un pouvoir de souveraineté ou d'intérêt général

4284-4

a. Activités exercées en vertu de prérogatives de puissance publique

Il s'agit des tâches administratives fondamentales et obligatoires que l'État et les autres collectivités publiques exercent en vertu de leurs prérogatives de puissance publique (défense nationale, gendarmerie, éducation nationale, police, sécurité publique, justice, diplomatie, santé publique, état civil, recouvrement de l'impôt, etc.).

Les recettes perçues par les personnes morales de droit public dans le cadre de l'exercice de ces prérogatives de puissance publique sont hors du champ de la taxe et ne sont donc pas imposables.

Tel est le cas notamment :

- des impôts et taxes locaux ;
- des droits perçus en contrepartie du stationnement sur les voies publiques affectées à la circulation.

b. Activités exercées en tant qu'autorité publique

Il s'agit des activités qui, bien que ne relevant pas de l'exercice de la souveraineté et n'impliquant pas l'exercice de pouvoirs coercitifs, sont exercées en tant qu'autorité publique par les personnes morales de droit public.

Tel est le cas des péages perçus en contrepartie de l'exploitation d'ouvrages de circulation routière.

Sont notamment concernées les activités suivantes, qui peuvent toutefois être imposées par détermination expresse de la loi ou par exercice du droit d'option prévu à l'[article 260 A du CGI](#) :

- fourniture de l'eau ;
- assainissement ;

- abattoirs publics ;
- enlèvement et traitement des ordures ménagères ;
- marchés d'intérêt national.

2. Activités expressément imposées

4284-5

L'imposition de certaines activités des personnes morales de droit public est expressément prévue par la loi.

Ces activités désignées à l'[article 256 B du CGI](#) sont les suivantes :

- livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente ;
- distribution de gaz, d'électricité et d'énergie thermique ;
- opérations des économats et établissements similaires ;
- transports de biens, à l'exception de ceux effectués par La Poste ;
- transports de personnes (y compris l'exploitation de remonte-pentes) ;
- opérations des organismes d'intervention agricole portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits ;
- organisation d'expositions à caractère commercial ;
- prestations de services portuaires et aéroportuaires ;
- entreposage de biens meubles ;
- organisation de voyages et de séjours touristiques ;
- diffusion ou redistribution de programmes de radiodiffusion ou de télévision ;
- télécommunications ;
- fourniture d'eau dans les communes d'au moins 3 000 habitants ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants.

Cette liste n'est pas limitative. Les activités économiques qui ne relèvent pas des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs des organismes de droit public mais, notamment, de certains de leurs services à caractère industriel et commercial, sont soumises de plein droit à la TVA.

Par ailleurs, lorsqu'une collectivité territoriale confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable. Par conséquent, la redevance d'affermage qui lui est versée par son délégataire en contrepartie de cette mise à disposition est soumise à la TVA.

3. Activités des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs dont le non-assujettissement est susceptible d'entraîner des distorsions dans les conditions de la concurrence

4284-6

La **notion de concurrence** à laquelle il convient de se référer pour savoir si un organisme de droit public est ou non assujéti à la TVA s'apprécie dans un cadre qui peut dépasser les limites territoriales de la circonscription dans laquelle s'exerce son activité. Il convient donc, suivant les cas, de situer au plan communal, départemental, ou même national, le domaine concurrentiel. Celui-ci peut, en effet, varier en fonction du champ d'action géographique de l'organisme concerné, de l'étendue du marché ou de la clientèle vers laquelle son activité est orientée.

Le **caractère concurrentiel** de l'activité d'un organisme public ne peut être établi que par rapport à la même activité ou une activité semblable au titre de laquelle les entreprises privées sont soumises à la taxe. Il s'ensuit que l'organisme de droit public exerçant la même activité qu'un organisme de droit privé exonéré ne doit pas être recherché en paiement de la TVA.

Sauf circonstances particulières qui ne peuvent être appréciées que cas par cas, les activités des services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs des personnes morales de droit public également susceptibles d'être effectuées par des opérateurs privés peuvent être réparties en trois catégories.

a. Les activités pour lesquelles la non-concurrence doit être présumée et qui sont alors placées hors du champ d'application de la TVA

4284-7

Il s'agit des activités suivantes :

- les opérations étroitement liées à l'**assistance sociale et à la sécurité sociale** (les activités fournies dans les maisons de retraite et les foyers-logements) ;
- l'**hospitalisation et les soins médicaux** pour lesquels les établissements de soins privés bénéficient d'une exonération ainsi que les activités qui leur sont étroitement liées. Toutefois, les redevances versées aux établissements publics de santé par les médecins ou les auxiliaires médicaux sont dans tous les cas soumises à la TVA dans les conditions de droit commun ;
- les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées à la **protection de l'enfance** et de la jeunesse (crèches, centres de loisirs, centres de vacances) ;
- les **prestations sportives et culturelles** ;

sont concernés :

- les droits d'entrée perçus au titre de l'exploitation d'une piscine, d'une patinoire, d'une bibliothèque, de musées, de monuments historiques ou de l'organisation d'expositions d'intérêt local ;
- les recettes afférentes aux activités d'enseignement musical ou artistique ;
- les **prestations télématiques** effectuées dans le cadre d'une mission de service public (ex. : service télématique d'information municipale).

b. Les activités pour lesquelles la concurrence doit être présumée et qui sont alors situées dans le champ d'application de la TVA

4284-8

Il s'agit des activités qui sont par leur nature, leur étendue ou la clientèle à laquelle elles s'adressent et les moyens mis en œuvre (publicité, tarifs pratiqués) en concurrence directe avec des entreprises commerciales qui proposent des services similaires.

Tel est le cas par exemple des recettes afférentes à l'exploitation d'un golf, d'un parc zoologique ou botanique, d'un parc d'attraction, d'une salle de spectacle ou de cinéma, d'établissements thermaux ou de thalassothérapie et d'organisation de spectacles de son et lumière ou de festivals (musique, théâtre).

Il en est de même des locations de salles aménagées, de l'exploitation de bars et de buvettes.

Les communes ne bénéficient plus du droit d'exclusivité pour l'exercice du service extérieur des pompes funèbres. En conséquence, les régies municipales de pompes funèbres exercent une activité située par nature dans le domaine concurrentiel. Elles sont donc soumises à la TVA de plein droit. De même, eu égard aux modalités d'exercice de leur activité, les régies communales et intercommunales qui exploitent un crématorium exercent une activité à caractère concurrentiel. Elles sont donc soumises à la TVA de plein droit, pour les opérations de crémation dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2005.

c. Les autres activités

4284-9

Le régime de TVA applicable aux autres activités des personnes morales de droit public doit être apprécié au cas par cas compte tenu de la possibilité ou non pour le secteur privé de satisfaire les besoins concernés.

Lorsqu'une activité exercée par une personne morale de droit public n'est pas située hors du champ d'application de la TVA au regard des critères énoncés ci-dessus, elle est nécessairement située dans le champ d'application de la taxe c'est-à-dire soit taxée soit exonérée.

III. Règles applicables à certains organismes ou à certaines activités exercées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou établissements

4285

Les règles applicables aux organismes listés ci-dessous sont précisées au [BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20](#) :

- offices de tourisme et syndicats d'initiative ;
- chambres d'agriculture ;
- établissements d'élevage ;
- associations syndicales de propriétaires et associations qui réalisent des travaux d'intérêt agricole ;
- agences d'urbanisme ;
- régies communales et départementales exploitant des remontées mécaniques ;
- cercles et foyers militaires ;
- laboratoires départementaux vétérinaires ou d'analyse.

Par ailleurs, les règles applicables à certaines activités exercées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou établissements listées ci-dessous sont précisées au [BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-30](#) :

- opérations réalisées dans le domaine funéraire ;
- service de mouillage pour navires de plaisance exploités par des communes ;
- gestion du stationnement sur le domaine public fluvial ;
- collecte et traitement des ordures ménagères ;
- transports scolaires ;
- exploitation d'un terrain de golf ;
- exploitation d'un terrain de camping ;
- fourniture d'eau ;
- services d'assainissement collectif et non collectif ;
- gestion d'aérodromes.

B. Livraisons à soi-même de biens et services

([CGI, art. 257, II](#) et [CGI, ann. II, art. 173](#) à [CGI, ann. II, art. 175](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-10-20-20](#))

I. Principes

4286

Le II de l'[article 257 du CGI](#) prévoit la taxation à la TVA de certaines livraisons à soi-même de biens ou de services.

La livraison à soi-même est l'opération par laquelle une personne obtient, avec ou sans le concours de tiers, un bien ou une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant.

D'une manière plus générale, le II de l'article 257 du CGI prévoit que sont imposables à la TVA les opérations suivantes assimilées, selon le cas, à des livraisons de biens ou à des prestations de services effectuées à titre onéreux.

Sont assimilés à des livraisons de biens effectuées à titre onéreux :

- le prélèvement par un assujetti d'un bien de son entreprise pour ses besoins privés ou ceux de son personnel ou qu'il transmet à titre gratuit ou, plus généralement, qu'il affecte à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA.

Toutefois, ne sont pas visés les prélèvements effectués pour les besoins de l'entreprise pour donner des cadeaux de faible valeur et des échantillons. Le montant à retenir pour l'imposition des prélèvements correspondants aux cadeaux de faible valeur est fixé par arrêté. Cette limite s'applique par objet et par an pour un même bénéficiaire (cf. n° [4286-5](#)). Les prélèvements de biens constituant des échantillons qui sont effectués pour les besoins de l'entreprise ne donnent plus lieu à imposition à la TVA d'une livraison à soi-même, quelle que soit la valeur de ces biens ; par ailleurs, la doctrine exposée au [BOI-TVA-DED-30-30-50](#) précise les règles qui gouvernent la déductibilité de la taxe ayant grevé les dépenses engagées par les opérateurs dans le cadre d'un programme de fidélisation de la clientèle.

- l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien produit, construit, extrait,

transformé, acheté, importé ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire dans le cadre de son entreprise lorsque l'acquisition d'un tel bien auprès d'un autre assujetti, réputée faite au moment de l'affectation, ne lui ouvrirait pas droit à déduction complète parce que le droit à déduction de la taxe afférente au bien fait l'objet d'une exclusion ou d'une limitation ou peut faire l'objet d'une régularisation ; cette disposition s'applique notamment en cas d'affectation de biens à des opérations situées hors du champ d'application de la TVA (cf. n° [4287](#)) ;

- l'affectation d'un bien par un assujetti à un secteur d'activité exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de son acquisition ou de son affectation conformément au 2° ci-dessus (CGI, art. 257, II-1-3°) ;

- la détention de biens par un assujetti ou par ses ayants droits en cas de cessation de son activité économique taxable, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction complète ou partielle lors de leur acquisition ou de leur affectation conformément au 2° ci-dessus (CGI, art. 257, II-1-4°).

Sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux ([CGI, art. 257, II-2](#)):

- l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA ;

- les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise.

II. Cas d'imposition des livraisons à soi-même de biens et de services

([BOI-TVA-CHAMP-10-20-20](#) au II)

1. Les biens affectés à des besoins autres que ceux de l'entreprise ([CGI, art. 257, II-1-1°](#))

4286-1

Il s'agit des biens affectés aux besoins des dirigeants, du personnel de l'entreprise ou de tiers (exemples : biens distribués gratuitement au personnel, immeuble construit sur un terrain appartenant à l'entreprise en vue de loger gratuitement le personnel).

Les livraisons à soi-même de ces biens sont imposables, que l'entreprise les ait elle-même fabriqués ou construits (ou fait fabriquer ou construire) ou qu'elle les ait acquis et se les soit livrés en l'état.

En toute hypothèse, l'imposition n'est exigible que si le bien ou ses éléments constitutifs étaient, lors de leur acquisition, susceptibles d'une déduction partielle ou totale ; l'imposition porte en fait sur tout prélèvement, utilisation ou affectation à des fins autres que les besoins de l'entreprise de biens compris dans les stocks et dont la taxe y afférente a fait l'objet d'une déduction totale ou partielle.

4286-2

L'imposition de la livraison à soi-même n'est pas exigée lorsque les prélèvements sur stocks sont effectués pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle ; néanmoins il doit être procédé à la régularisation de la TVA ayant grevé les biens prélevés pour cette « autoconsommation », cette opération pouvant être opérée globalement en fin d'année.

a. Taxation des livraisons à soi-même d'immobilisations affectées à des besoins autres que ceux de l'entreprise

4286-3

Depuis le 1^{er} janvier 1990, la taxation des livraisons à soi-même prévue au II de l'[article 257 du CGI](#) est exigible pour les prélèvements, utilisations, affectations de biens mobiliers d'investissements à des besoins autres que ceux de l'entreprise, lorsque ces biens ont ouvert droit à déduction. Sont concernés :

- les cessions de biens mobiliers d'investissement à titre gratuit.

Toutes les cessions d'immobilisations qui entraînent le transfert de la propriété juridique du bien, sans donner lieu à une contrepartie financière ou en nature sont concernées. En ce qui concerne la transmission à titre gratuit d'une universalité totale ou partielle de biens, cf. n°s [4257 et suiv.](#) ;

- les prélèvements de biens mobiliers d'investissement.

Ce cas d'imposition vise essentiellement le transfert par un exploitant individuel dans son patrimoine privé, d'un bien de l'actif de l'entreprise pendant l'exercice de son activité ou à la cessation de son activité.

Il peut également concerner les prélèvements effectués dans les mêmes conditions par un dirigeant ou associé portant sur des biens immobilisés inscrits à l'actif de la société.

Précision : Pour la détermination de la base d'imposition de la livraison à soi-même d'un actif retiré de l'entreprise par son dirigeant ; cf. n° [4286-4](#) ;

- la cessation d'activité.

La cessation d'activité doit être distinguée de la cession. En effet, la cession de l'entreprise emporte transfert de l'entreprise à titre onéreux ou gratuit, avec poursuite de l'activité. En revanche, la cessation d'activité s'entend d'une manière générale de l'abandon de l'ensemble de l'activité industrielle ou commerciale. La cessation d'activité doit également être distinguée de la cessation de réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction. En revanche, la perte de la qualité d'assujetti d'une entreprise qui n'a pas concrétisé son intention déclarée de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction emporte les conséquences d'une cessation d'activité.

Les biens mobiliers d'investissement qui sont prélevés lors de la cessation d'activité de l'assujetti font l'objet d'une taxation au titre de la livraison à soi-même, dès lors que ces biens ont ouvert droit à déduction totale ou partielle de la taxe. Dans cette situation, il n'y a pas lieu à régularisation de la TVA déduite antérieurement.

À défaut d'avoir constaté la cessation d'activité, l'administration peut toutefois exiger la régularisation des droits à déduction prévue à l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) en cas de cessation d'opérations imposables (« entreprise en sommeil »). La cession ultérieure des biens d'investissement qui ont fait l'objet de cette régularisation n'est pas soumise à la TVA.

Toutefois, en cas de procédure d'apurement collectif du passif, il convient désormais de considérer que la cessation d'activité intervient en matière de TVA à la date à laquelle les stocks sont cédés ou à la date à laquelle tous les biens mobiliers d'investissement sont cédés ou mis au rebut, si celle-ci est postérieure.

4286-4

En application du c du 1 de l'[article 266 du CGI](#), la base d'imposition à la TVA des livraisons à soi-même portant sur des biens mobiliers d'investissement est constituée par le prix d'achat de ces biens ou de biens similaires ou à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible.

La valeur du bien à soumettre à l'imposition s'apprécie donc le jour de l'événement qui justifie la taxation de cette livraison à soi-même.

C'est ainsi que la base d'imposition de la livraison à soi-même d'un actif retiré de l'entreprise par son dirigeant est constituée normalement par le prix d'achat d'un même bien déterminé à la date du transfert dans son patrimoine privé.

En pratique, le prix d'achat peut correspondre à la valeur vénale du bien au jour du transfert, mais en aucun cas à la valeur nette comptable.

La référence au prix de revient ne sera retenue qu'en l'absence de prix d'achat, c'est-à-dire pour les biens extraits, fabriqués ou transformés.

Ce prix de revient est également déterminé dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible.

En ce qui concerne la livraison à soi-même des stocks à opérer par les redevables dont le chiffre d'affaires devient inférieur aux limites prévues pour le bénéfice de la franchise en base, cf. n° [4813](#).

b. Échantillons et cadeaux de faible valeur

4286-5

Les biens prélevés pour être donnés en cadeaux donnent lieu à des livraisons à soi-même imposables à la TVA en application du 1° du 1 du II de l'[article 257 du CGI](#) dès lors qu'ils ne concourent pas à une opération imposable ou que les prélèvements de ces biens ne sont pas effectués pour les besoins de l'exploitation.

Toutefois, cet article prévoit une exception au principe d'imposition à la TVA des livraisons à soi-même en faveur des échantillons, (cf. n° [4286](#)), et des cadeaux de faible valeur donnés pour les besoins de l'entreprise.

La limite à retenir, par objet et par an, pour un même bénéficiaire, pour définir les cadeaux de faible valeur est fixée à compter du 1^{er} janvier 2011, à 65 € TTC ([CGI, ann. IV, art. 23 N](#)).

Trois situations sont à distinguer :

Situation 1.

- Le bien cédé gratuitement est prélevé dans les stocks de l'entreprise

Lors de l'acquisition (achat, acquisition intracommunautaire, importation) ou la fabrication de ce bien, les droits à déduction correspondants ont été exercés dans les conditions de droit commun.

Au moment du prélèvement, l'imposition de la livraison à soi-même n'est pas exigée si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le prélèvement doit porter sur un échantillon ou un objet de faible valeur (c'est-à-dire dont la valeur unitaire n'excède pas, à compter du 1^{er} janvier 2011, 65 € TTC) ;
- le prélèvement doit être effectué pour les besoins de l'exploitation.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, la livraison à soi-même doit être imposée quelle que soit la valeur du bien. Bien entendu, dans cette situation, la taxe exigible au titre de la livraison à soi-même n'est pas déductible.

Ainsi, par exemple, la livraison à soi-même doit être soumise à la TVA lorsque le bien prélevé dans les stocks de l'entreprise, même de faible valeur, est affecté aux besoins privés des dirigeants de l'entreprise concernés (sous réserve de la mesure de tempérament prise pour les prélèvements effectués par le chef d'une entreprise individuelle) ;

Situation 2.

- L'entreprise acquiert le bien auprès d'un fournisseur en vue de le céder gratuitement

En application des principes posés par les [articles 271 à 273 du CGI](#) et au 3^o du 2 du IV de l'[article 206 à l'annexe II du CGI](#), la déduction de la taxe afférente à l'acquisition ou à la fabrication de biens destinés à être cédés gratuitement n'est pas autorisée.

Toutefois, par dérogation à ce principe général, la taxe peut être déduite lorsque la valeur des objets offerts n'excède pas au cours d'une année, un montant fixé par arrêté du ministre chargé du budget (65 € TTC par bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2011 ; cf. n^o [4611](#)).

Situation 3.

- Cas des cadeaux offerts par une entreprise établie en France à un client établi dans un autre État membre de l'Union européenne

Deux situations peuvent se présenter :

- le bien offert au client étranger n'entre pas dans les cas d'exception à la taxation prévue par le 8^o de l'[article 257 du CGI](#). Il y a alors taxation en France de la livraison à soi-même ;
- le bien offert au client étranger entre dans les cas d'exception visés au 8^o de l'article 257 du CGI. La taxation en France au titre de la livraison à soi-même n'est alors pas exigée.

Dans les deux cas, la remise des biens au destinataire n'étant pas effectuée à titre onéreux, il n'y a pas livraison de biens au sens de l'[article 262 ter du CGI](#).

Les échantillons et les cadeaux n'ont pas à figurer dans la déclaration des échanges de biens entre États membres prévue par l'[article 289 C du CGI](#).

2. Prestations de services à soi-même

4286-6

Il y a prestation de services à soi-même imposable si les conditions suivantes sont réunies :

- les prestations réalisées à partir de l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise sont faites pour des **besoins autres que ceux de l'entreprise** (tels que besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, autres fins étrangères à son entreprise) ;
- le bien a ouvert droit à une **déduction** complète ou partielle de la TVA ([CGI, art. 257, II-2-1^o](#)).

L'imposition des prestations de services à soi-même est exigée dans les conditions exposées au n^o [4286](#).

3. Biens affectés aux besoins de l'entreprise (CGI, art. 257, II-1-2^o)

4287

Les livraisons à soi-même de biens affectés aux besoins de l'entreprise et susceptibles de faire l'objet d'une exclusion, limitation ou d'une régularisation du droit à déduction sont imposables.

a. Biens constituant des immobilisations.

Les biens constituant des immobilisations sont susceptibles de donner lieu à une régularisation des

droits à déduction en application du II de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#). Il convient donc de procéder à l'imposition de la livraison à soi-même de ces biens même si la taxe due au titre de la livraison à soi-même est immédiatement et intégralement déductible.

Le défaut de déclaration par un redevable d'une opération de livraison à soi-même d'immobilisations donne lieu, dans tous les cas, à une action en reprise de l'administration.

Toutefois, la taxe déductible afférente à l'opération non déclarée peut être imputée, à l'initiative de l'administration, sur la taxe rappelée, dans le cadre de la procédure de rectification.

Le défaut de déclaration de la livraison à soi-même est sanctionné par l'application de l'amende de 5 % prévue au 4 de l'[article 1788 A du CGI](#).

Par ailleurs, les immeubles grevés de TVA peuvent être concernés par ce cas de livraison à soi-même imposable sur le fondement du II de l'[article 257 du CGI](#), lorsqu'ils sont affectés en définitive à une activité imposée à la TVA (ex. : exercice de l'option sur le fondement du 2° de l'[article 260 du CGI](#) pour le paiement de la TVA sur les loyers) après avoir été utilisés pour une activité exonérée de la TVA. La base d'imposition de la livraison à soi-même dans cette situation est constituée par le prix de revient de l'immeuble non compris le coût du terrain. Pour les immeubles concernés, la taxation de la livraison à soi-même n'est exigée qu'à l'intérieur du délai de vingt ans défini au 3 du II de l'article 207 de l'annexe II au CGI.

Enfin, les immobilisations qui changent d'affectation du fait du transfert d'un secteur d'activité distinct à un autre secteur d'activité distinct demeurent soumises aux régularisations de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) sous réserve du cas, qui donne lieu à imposition d'une livraison à soi-même, du transfert à un secteur exonéré n'ouvrant pas droit à déduction, d'un bien mobilier d'investissement qui a ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA lors de son acquisition ou de sa précédente affectation ([CGI, art. 257, II-1-3°](#)).

b. Autres biens (stocks).

Pour ces biens, l'imposition des livraisons à soi-même n'est exigée que s'il s'agit de biens qui deviennent exclus du droit à déduction ou de biens dont la taxe n'est déductible que partiellement.

S'agissant des immeubles, cf. n° [5143](#).

c. Précisions.

Les affectations de biens (marchandises ou immobilisations) à des opérations situées hors du champ d'application de la TVA sont obligatoirement imposées à la TVA ([CGI, art. 257, II-1-2°](#)). L'affectation suppose un changement définitif et exclusif.

III. Livraisons à soi-même de boissons par un débitant récoltant

([BOI-TVA-CHAMP-10-20-20 au VII](#))

4288

Les livraisons qu'un débitant se fait à lui-même en vue de la vente de boissons qu'il a fabriquées avec les produits de sa récolte sont soumises à la TVA en vertu du 2° du 1 du II de l'[article 257 du CGI](#).

C. Autres opérations

I. Opérations effectuées par les coopératives et groupements d'achats

([BOI-TVA-BASE-10-20-10](#))

4289

Sont imposables :

- les opérations faites par les coopératives et leurs unions ;
- les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que par les groupements d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;
- les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale (cf. n° [4930-1](#)) ;

- les opérations faites par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les coopératives d'insémination artificielle.

II. Opérations effectuées par les marchands de biens

4290

(voir Livre **BIC** n° [2812](#)).

III. Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles

4291

Il s'agit principalement des ventes et des apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, des ventes et des livraisons à soi-même d'immeubles, des cessions de parts ou d'actions dont la jouissance assure, en droit ou en fait, l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

De nombreuses opérations immobilières sont imposables à la TVA même lorsqu'elles ne relèvent pas d'une activité économique (cf. n° [5113](#)).

IV. Quantités de boissons manquantes chez les entrepositaires agréés ou les bouilleurs de cru

4292

Ces manquants, reconnus lors des recensements, se trouvent soumis aux droits indirects et assujettis, jusqu'au 10 mars 2010, à la taxe sur la valeur ajoutée.

V. Cessions d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs

([BOI-TVA-CHAMP-10-20-40](#) au II)

4293

Les cessions d'aéronefs ou d'éléments d'aéronefs par les compagnies de navigation aérienne, visées ci-dessous, aux compagnies qui ne remplissent pas les mêmes conditions, sont imposables à la TVA ([CGI, art. 257, III-1°](#)).

Les compagnies cédantes concernées sont les compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des départements ou autres collectivités françaises d'outre-mer (à l'exclusion de la France métropolitaine) représentent au moins 80 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent ([CGI, art. 262, II-4°](#)).

VI. Changement d'affectation des navires et du matériel de pêche

([BOI-TVA-CHAMP-10-20-40](#) au III)

4294

Les bâtiments utilisés par des compagnies de navigation de la marine marchande ou par des pêcheurs professionnels, qui sont destinés à la navigation maritime et soumis à la formalité de la francisation, les bateaux utilisés pour la navigation de commerce et inscrits en douane comme tels, les produits incorporés dans ces bâtiments, les engins et filets utilisés pour la pêche maritime, lorsqu'ils cessent d'être utilisés par des compagnies de navigation maritime ou des pêcheurs professionnels ou cessent d'être affectés exclusivement à la navigation maritime, sont passibles de la TVA. Cette dernière est perçue par la douane comme en matière d'importation ([CGI, art. 257, III-2°](#)).

VII. Importations

([BOI-TVA-CHAMP-10-20-40](#) au V)

4295

Aux termes du 1 du I de l'[article 291 du CGI](#), les importations de biens sont soumises à la TVA.

Toutefois, certains biens bénéficient de l'exonération de la taxe à l'importation (cf. n^{os} [4390 et suiv.](#)). Les modalités particulières d'assiette de ladite taxe sont examinées ci-après (cf. n^o [4494](#)).

L'importation ne concerne que les biens (cf. toutefois le n^o [4867](#) en ce qui concerne les DOM) :

- originaires ou en provenance d'un État qui n'appartient pas à la Communauté européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique ;
- en provenance d'un territoire visé au 1^o de l'[article 256-0 du CGI](#) d'un autre État membre de la Communauté européenne (cf. n^o [4302](#)).

VIII. La contribution à l'audiovisuel public

([BOI-TVA-CHAMP-10-20-40](#) au IV)

4296

La contribution à l'audiovisuel public est imposable à la TVA au taux de 2,10 % ([CGI, art. 257, III-3^o](#) et [CGI, art. 281 nonies](#) ; cf. n^o [4557](#)).

IX. Cessions de biens mobiliers d'investissement

([BOI-TVA-CHAMP-10-20-30](#))

4297

Les cessions de biens mobiliers d'investissement sont imposables à la TVA lorsque les biens cédés ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même.

En effet, l'exonération de TVA prévue au a du 1^o du 3 de l'[article 261 du CGI](#) en faveur des ventes de biens usagés faites par des personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation (cf. n^o [4363](#)) ne s'applique qu'aux cessions de biens mobiliers d'investissement qui n'ont pas pu ouvrir droit à déduction, en raison soit de leur affectation à une activité exonérée ou hors du champ d'application de la TVA, soit d'une mesure d'exclusion particulière.

Sont donc concernées par la taxation les ventes de biens usagés effectuées par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation, c'est-à-dire des biens meubles corporels qu'un assujetti utilise pour les besoins de son activité imposable (ex. : matériel et outillage industriels, matériel de transport, matériel de bureau et informatique, cheptel et chevaux de course) - sans condition de durée minimale d'affectation à ses besoins - dès lors que le bien cédé a ouvert droit à déduction totale ou partielle de la TVA, avant sa cession, que ce droit à déduction ait été effectivement exercé ou non.

La condition selon laquelle les biens mobiliers d'investissement taxables sont ceux qui ont ouvert droit à déduction s'apprécie chez le cédant et non pas chez des propriétaires antérieurs. En effet dès lors que le bien a ouvert droit à déduction de la TVA chez le cédant, la cession est imposable, quelle que soit la situation des biens au regard des droits à déduction chez les précédents vendeurs.

En ce qui concerne la dispense de taxation des livraisons ou prestations intervenues dans le cadre des transmissions d'universalités totales ou partielles de biens, cf. n^o [4257](#) et suiv.

X. Exploitation des appareils automatiques

([BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-70](#))

4298

Bien que soumis à l'impôt sur les spectacles, le produit de l'exploitation des appareils automatiques installés dans les lieux publics est passible de la TVA au taux normal.

En ce qui concerne certains appareils automatiques exploités par des forains, cf. n^o [4554](#).

XI. Ventes publiques d'objets d'occasion

4299

cf. n^{os} [4900 et suiv.](#)

Titre 2 : Territorialité

([BOI-TVA-CHAMP-20](#))

4300

Le champ d'application territorial de la TVA est codifié sous les articles suivants :

- [article 258 du CGI](#) à [article 258 B du CGI](#), notamment pour les livraisons de biens meubles corporels ;
- [article 258 C du CGI](#) et [article 258 D du CGI](#), pour les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels ;
- [article 259 du CGI](#) à [article 259 D du CGI](#), pour les prestations de services.

L'[article 256-0 du CGI](#) définit le territoire communautaire (cf. n^o [4302](#)).

L'[article 259-0 du CGI](#) précise la notion d'assujetti pour l'application des règles relatives au lieu des prestations de services à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les échanges intracommunautaires intervenant dans un espace sans frontières, les notions d'importation et d'exportation sont remplacées par celles d'acquisition et de livraison intracommunautaires.

Les notions d'importation et d'exportation sont réservées aux biens en provenance ou à destination de pays tiers et de territoires des autres États membres de la Communauté européenne situés en dehors du champ d'application de [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA](#).

Les règles de territorialité prévoient que :

- le lieu de livraison de biens meubles corporels (hors gaz naturel et électricité) est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France :
 - au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur,
 - lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte,
 - lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport,
 - au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train ;
- le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France :
 - lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur,
 - si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la TVA en France et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la TVA dans l'État membre de destination des biens ;
- le lieu de livraison du gaz naturel ou de l'électricité est situé en France :
 - lorsqu'ils sont consommés en France,
 - dans les autres cas, lorsque l'acquéreur a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- le lieu des prestations de services est, depuis le 1^{er} janvier 2010, fixé selon un principe général qui tient compte de la qualité du preneur : ainsi, alors que le principe général de taxation au lieu d'établissement du prestataire demeure lorsque le client est une personne non assujettie, comme un particulier, la prestation est désormais taxable au lieu d'établissement du preneur lorsqu'il s'agit d'un assujetti à la TVA. Toutefois, ce principe est assorti des dérogations prévues par l'[article 259 A du CGI](#).

[l'article 259 B du CGI](#), [l'article 259 C du CGI](#) et [l'article 259 D du CGI](#) (cf. ci-après n^{os} [4322 et suiv.](#)).

Le principe de l'imposition dans l'État de destination et de la non-taxation des livraisons à destination d'un autre État membre est maintenu. Dès lors :

- les livraisons intracommunautaires de biens expédiés ou transportés à partir de la France sont exonérées ;
- les acquisitions intracommunautaires de biens expédiés ou transportés à destination de la France sont imposées sous réserve des dispositions énoncées par [l'article 258 D du CGI](#).

Remarque : Les opérations effectuées en provenance ou à destination de la principauté de Monaco sont traitées comme des opérations en provenance ou à destination de la République française.

Les développements qui suivent sont consacrés à :

- la définition du territoire d'application de la TVA (n^{os} [4301 et suivants](#)) ;
- le lieu des livraisons de biens meubles corporels (n^{os} [4303 et suivants](#)) ;
- le lieu des acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels (n^{os} [4320 et suivants](#)) ;
- les opérations triangulaires intracommunautaires portant sur des biens meubles corporels (n^o [4322](#)) ;
- le lieu des prestations de service (n^{os} [4324 et suivants](#)) ;
- les transports internationaux (n^{os} [4335 et suivants](#)) ;
- certaines opérations réalisées par des assujettis non établis en France (n^{os} [4343 et suivants](#)).

Chapitre 1 : Définition du territoire d'application de la TVA

([BOI-TVA-CHAMP-20-10](#))

Pour l'application de la TVA, le territoire français, puis le territoire communautaire doivent être définis.

A. Territoire français

4301

Le territoire sur lequel s'applique la TVA comprend :

- la France continentale y compris les zones franches du pays de Gex et de Savoie ;
- la Corse ;
- la principauté de Monaco où la législation française est introduite, sous réserve des adaptations nécessaires, par ordonnances princières ;
- les eaux territoriales qui s'étendent jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base ; les lignes de base sont la laisse de basse-mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret. La souveraineté de l'État français s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le plateau continental sur lequel la République française exerce un droit de souveraineté conformément à la Convention de Genève du 29 avril 1958 ;

Remarque : Aux termes de l'article premier de la Convention internationale sur le plateau continental du 29 avril 1958, l'expression « plateau continental » désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes (y compris celles des îles), mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres, ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

- les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Cependant, ces trois départements sont, au même titre que les pays tiers, considérés comme territoires d'exportation à l'égard de la France métropolitaine. La TVA n'est pas applicable provisoirement dans le département de la Guyane ([CGI, art. 294, 1](#)).

En application du 2 de [l'article 294 du CGI](#) :

- les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont plus considérés comme territoires d'exportation l'un par rapport à l'autre ;
- les départements de la Guyane et de la Réunion demeurent des territoires d'exportation l'un par

rapport à l'autre et à l'égard des départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Les 2 et 3 de l'article 294 du CGI précisent les règles qui régissent les relations DOM/métropole et DOM entre eux (cf. n° [4867](#)).

B. Territoire des autres états membres de l'Union européenne

I. Territoire sur lequel s'applique la législation relative à la TVA intracommunautaire

([Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#))

4302

Pour l'application de la TVA, l'Union européenne comprend, outre la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre⁽¹⁾, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni⁽²⁾, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

L'Union européenne est l'ensemble des États membres, tel qu'ils sont définis à l'[article 256-0 du CGI](#).

Les États membres de l'Union européenne sont énumérés à l'article 52 du traité sur l'Union européenne.

Remarque (1) : Les zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Akrotiri et Dhekelia sont considérées comme une partie du territoire de la République de Chypre ([CGI, art. 256-0, 1°](#)).

Remarque (2) : Y compris l'île de Man considérée comme faisant partie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

II. Territoires exclus du champ d'application de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006

([CGI, art. 256-0](#))

4302-1

Ces territoires sont :

- l'île d'Helgoland et le territoire de Busingen, pour la république fédérale d'Allemagne ;
- Ceuta, Melilla et les îles Canaries, pour le royaume d'Espagne ;
- Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano, pour la République italienne ;
- le Mont Athos pour la République hellénique ;
- les îles Aland pour la République de Finlande ;
- les îles anglo-normandes.

Ces territoires sont considérés comme des pays tiers vis-à-vis de la France.

Remarque : Les pays qui ne sont pas membres de la Communauté européenne sont dénommés « pays tiers ». Les territoires exclus du champ d'application de la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#) (cf. ci-dessus) sont dénommés « territoires tiers ».

Chapitre 2 : Lieu des livraisons de biens meubles corporels

([BOI-TVA-CHAMP-20-20](#))

4303

Le lieu d'imposition des livraisons de biens meubles corporels est fixé par l'[article 258 du CGI](#), par l'[article 258 A du CGI](#) et par l'[article 258 B du CGI](#).

Le lieu d'imposition des livraisons de biens meubles corporels diffère selon :

- qu'il y a ou non expédition ou transport du bien (n°**4303-1 et suivants**) ;
- qu'il y a montage ou installation (n°[4318](#)) ;
- ou si les biens sont livrés à bord d'un bateau ou d'un aéronef ou d'un train (n°[4318-1](#)).

Dans le présent chapitre sont examinés :

- les règles relatives aux biens livrés en l'état expédiés ou transportés (n°s [4303-1 et suivants](#)) ;
- les règles relatives aux biens livrés en l'absence d'expédition ou de transport (n° [4317](#)) ;
- les règles relatives aux biens livrés après montage ou installation (n° [4318](#)) ;
- les règles relatives aux biens livrés en l'état à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train (n° [4318-1](#)) ;
- le régime applicable aux livraisons de biens à emporter par les voyageurs se rendant dans un autre État membre de l'Union européenne (n° [4319](#)) ;
- les règles relatives aux livraisons de gaz naturel, d'électricité de chaleur ou de froid (n° [4319-3](#)).

A. Biens livrés en l'état expédiés ou transportés

I. Régime général du lieu des livraisons de biens meubles corporels expédiés ou transportés par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte

([CGI, art. 258, I](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-20-20-10](#))

1. Le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien est situé en France

4303-1

Lorsque le bien est expédié ou transporté à partir de la France, le lieu de la livraison est situé en France quel que soit le lieu de destination du bien : France, pays ou territoires tiers, ou autres États membres.

Il en est ainsi, dans tous les cas, lorsque l'expédition ou le transport est effectué par l'acquéreur ou pour son compte.

Il en est de même lorsque l'expédition ou le transport est effectué par le vendeur ou pour son compte, sous réserve de l'application du régime des ventes à distance (cf. n°s [4308 et suiv.](#)).

Cette disposition concerne également les transferts assimilés à une livraison de biens en application du III de l'[article 256 du CGI](#) (cf. n°s [4225](#) et suiv.).

Les livraisons dont le lieu est situé en France peuvent bénéficier des exonérations prévues notamment aux I de l'[article 262 du CGI](#) et I de l'[article 262 ter du CGI](#).

2. Le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien est situé hors de France et le lieu d'arrivée est situé en France

4304

a. Lieu de départ situé dans un autre État membre de l'Union européenne

Lorsque le point de départ de l'expédition ou du transport du bien est dans un autre État membre, le lieu de la livraison est situé dans cet État. Il en est ainsi, dans tous les cas, lorsque l'expédition ou le transport est effectué par l'acquéreur ou pour son compte.

Il en est de même lorsque l'expédition ou le transport est effectué par le vendeur ou pour son compte, sous réserve de l'application du régime des ventes à distance décrit ci-dessous (cf. n°s [4308 et suiv.](#)).

4305

b. Lieu de départ situé en dehors de l'Union européenne

Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se situe en dehors de l'Union européenne, le régime diffère selon que la livraison est ou non effectuée par l'importateur ou pour son compte.

Il est précisé qu'en vertu du I de l'[article 291 du CGI](#), l'importation des biens est soumise à la TVA lors de leur passage en douane, sous réserve des cas d'exonération prévus au III du même article (cf. n°

[4402](#)).

1° *Livraison effectuée par l'importateur ou pour son compte*

4306

Conformément au deuxième alinéa du I de l'[article 258 du CGI](#), le lieu de la livraison d'un bien expédié ou transporté, dont le point de départ se trouve en dehors de l'Union européenne, est situé en France lorsque la livraison est effectuée par l'importateur ou pour son compte.

Tel est le cas de la livraison d'un bien expédié ou transporté à partir d'un pays ou territoire tiers par une entreprise qui l'importe en France et le livre à son client.

Il en est de même des livraisons portant sur ce même bien et qui suivent celle effectuée par l'importateur, étant entendu que le point de départ du bien est toujours situé hors de l'Union européenne.

Dans cette hypothèse, l'entreprise importatrice, ou son représentant, acquitte la taxe sur la livraison du bien, sous déduction, dans les conditions de droit commun, de la taxe versée lors de l'importation. Les livraisons subséquentes sont également soumises à la taxe, sous déduction de celle qui a été acquittée par le vendeur précédent.

Toutefois, quand la marchandise est transportée directement chez l'acheteur dans l'état où elle a été présentée à la douane, il est admis de ne pas exiger le paiement de la taxe sur la livraison par l'entreprise étrangère. Cette mesure ne s'applique que si l'entreprise étrangère ne facture pas la TVA à son client français et si ce dernier (et non l'entreprise étrangère) est mentionné en qualité de destinataire des marchandises ou des autres biens meubles corporels sur la déclaration d'importation ou sur les autres documents justificatifs en tenant lieu.

2° *Livraison effectuée par une personne autre que l'importateur*

4307

Le lieu d'une livraison qui porte sur un bien se trouvant hors du territoire de l'Union lors du départ à destination de l'acquéreur n'est pas situé en France lorsque cette livraison n'est pas effectuée par l'importateur. Il en est ainsi lorsque la livraison du bien a été effectuée hors de l'Union européenne ou avant dédouanement de la marchandise et que l'acquéreur procède lui-même à l'importation du bien.

La taxe demeure exigible au titre de l'importation des marchandises effectuée par l'acquéreur, c'est-à-dire lors du dédouanement de celles-ci.

II. Régime particulier des ventes à distance

([CGI, art. 258 A](#) et [CGI, art. 258 B](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-20-20-10](#) au I-B)

4308

Par dérogation au principe général de détermination du lieu de livraison des biens meubles corporels au lieu du départ de l'expédition ou du transport, l'article 258 A du CGI et l'article 258 B du CGI prévoient un régime particulier de localisation des ventes à distance aux personnes bénéficiant du régime dérogatoire (PBRD ; cf. n^{os} [4240](#) et suiv.) ou aux particuliers.

1. Conditions d'application du régime des ventes à distance

Ce régime s'applique aux livraisons qui réunissent simultanément les conditions ci-après :

a. Conditions générales

4309

Les livraisons doivent porter sur des biens qui sont expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte à destination de l'acquéreur.

Elles doivent être effectuées de la France à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État membre vers la France.

Les livraisons réalisées dans le cadre des échanges avec les pays et territoires tiers sont en principe exclues du régime des ventes à distance sauf cas particulier du II de l'article 258 B du CGI prévu aux n^{os} [4316 et suivants](#). Bien entendu ce régime ne s'applique pas non plus dans les échanges entre les départements d'outre-mer avec la France métropolitaine ou avec les autres États membres, ni dans les échanges des départements d'outre-mer entre eux.

Le régime des ventes à distance ne s'applique pas aux livraisons des moyens de transport neufs, ni

aux livraisons de gaz naturel ou d'électricité.

En revanche, les opérateurs français développant les photographies de particuliers étrangers ou les opérateurs étrangers développant des photographies de clients français sont susceptibles d'être concernés par les règles applicables aux ventes à distance.

b. Conditions relatives à la qualité de l'acquéreur et à la nature des biens livrés

4310

1° L'acquéreur est une personne bénéficiant du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires (PBRD)

Il s'agit :

- des personnes morales non assujetties ;
- des assujettis qui réalisent exclusivement des livraisons de biens ou des prestations de services ne leur ouvrant pas droit à déduction ;
- des exploitants agricoles placés sous le régime forfaitaire agricole qui n'ont pas à soumettre leurs acquisitions intracommunautaires à la TVA.

Le régime des ventes à distance s'applique aux livraisons de biens autres que les alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés effectuées à destination des PBRD. Les livraisons de ces produits soumis à accises expédiés ou transportés à destination des PBRD ne sont pas soumises au régime des ventes à distance. Elles relèvent des règles territoriales de droit commun.

2° L'acquéreur est une personne physique non assujettie

Lorsque l'acquéreur est un particulier, le régime des ventes à distance s'applique quelle que soit la nature des biens livrés, à l'exclusion des moyens de transport neufs.

Ainsi le régime des ventes à distance ne s'applique pas, quelle que soit la nature des biens expédiés ou transportés, lorsque l'acquéreur est :

- un assujetti qui réalise des opérations ouvrant droit à déduction ;
- ou une personne susceptible d'entrer dans la catégorie des PBRD mais qui ne bénéficie pas du régime dérogatoire dès lors que ses acquisitions intracommunautaires sont soumises de plein droit ou sur option à la TVA.

Remarque : La notion de ventes à distance ne concerne que les livraisons qui remplissent toutes les conditions d'application décrites ci-dessus.

2. Description du régime des ventes à distance

4312

Une distinction doit être faite selon que la vente à distance est réalisée de la France vers un autre État membre, ou à partir d'un État membre vers la France.

Les règles de territorialité des ventes à distance diffèrent suivant que les biens livrés sont des biens autres que les produits soumis à accises ou des produits soumis à accises (alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés).

a. Ventes à distance à partir de la France vers un autre État membre ([CGI, art. 258 A](#))

1° Biens autres que les produits soumis à accises

4313

- Régime général.

Le lieu de la livraison n'est pas situé en France lorsque le vendeur a réalisé des ventes à distance à destination de l'État membre d'arrivée pour un montant supérieur au seuil fixé par cet État en application de l'article 34 de la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#) (35 000 ou 100 000 Euros HTVA). Le montant de ce seuil doit avoir été dépassé l'année civile précédente, ou, à défaut, l'année civile en cours au moment de la livraison. Cependant, lorsque le montant de la livraison a pour effet le franchissement du seuil, le lieu de cette livraison n'est pas situé en France. Il en est de même pour les livraisons ultérieures, quel qu'en soit le montant.

Le seuil est calculé à partir du montant hors TVA des ventes à distance réalisées par le vendeur ou pour son compte dans l'État membre de destination considéré. Le montant des livraisons des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises réalisées dans l'État membre de destination n'est pas pris en compte pour calculer le seuil.

Le lieu de la livraison est situé en France lorsque le montant des ventes à distance réalisées par le vendeur à destination de l'État membre d'arrivée n'excède pas le seuil fixé par cet État (35 000 ou 100 000 Euros HTVA), et que le vendeur n'a pas opté, dans les conditions décrites au n° [4314](#), pour que le lieu de ses livraisons soit situé dans l'État membre d'arrivée.

Exemple :

- Si un vendeur français a réalisé l'année N-1 des ventes à distance à destination du Royaume-Uni, État qui a fixé le seuil à 100 000 Euros, pour un montant supérieur à ce seuil, le lieu des ventes à distance qu'il effectue l'année N est situé au Royaume-Uni.

Si l'année N-1 le montant des ventes à distance du vendeur français est inférieur ou égal au seuil britannique, le lieu de ses ventes à distance vers le Royaume-Uni réalisées dans le courant de l'année N est situé en France tant que ce seuil n'est pas atteint. La vente à distance effectuée l'année N qui suit le dépassement du seuil ainsi que les ventes à distance ultérieures seront situées au Royaume-Uni.

4314

- Régime optionnel.

Lorsque le vendeur a réalisé des ventes à distance, l'année précédente et l'année en cours au moment de la livraison, d'un montant total qui n'excède pas le seuil fixé par l'État de destination considéré, il peut opter auprès de l'administration française pour que le lieu de ses ventes à distance se situe dans l'État membre d'arrivée des biens.

L'option couvre obligatoirement une période de deux années civiles en plus de celle au cours de laquelle elle a été exercée.

L'option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée. Cette option doit être formulée par écrit. Elle peut être exercée à n'importe quel moment de l'année. Ainsi, une option formulée le 25 juin de l'année n prend effet le 1^{er} juin de l'année n.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de deux années civiles, sauf dénonciation avant l'expiration de chaque période ([CGI, art. 258 A, I-2°-al. 3](#))

Précision : L'[ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#) supprime le délai à l'intérieur duquel l'option pouvait être dénoncée (ord. art. 5). À compter du 20 juin 2015, l'option peut ainsi être dénoncée avant l'expiration de chaque période et non plus au moins deux mois avant.

La dénonciation de l'option prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle doit être formulée par écrit, au cours de l'année d'échéance de l'option, au plus tard le 31 décembre.

Le service des impôts des entreprises compétent pour recevoir la déclaration d'option ainsi que la dénonciation est celui dont relève le vendeur.

Pendant la période couverte par l'option, les ventes à distance réalisées à destination de l'État membre pour lequel l'option a été exercée ne sont pas imposables en France. Au cours de cette période, elles sont soumises à la TVA dans l'État membre de destination.

Le vendeur qui dénonce l'option est soumis, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'échéance, au régime des ventes à distance.

2° Produits soumis à accises

4315

Les ventes à distance portant sur des produits soumis à accises ne peuvent concerner qu'une personne physique non assujettie. Le lieu de la livraison est situé dans l'État membre d'arrivée quel que soit le montant des ventes à distance réalisées par le vendeur à destination de cet État.

b. Ventes à distance à partir d'un État membre vers la France ([CGI, art. 258 B](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 9](#))

4316

Le régime décrit ci-après s'applique aux ventes à distance dont le point de départ est situé dans un autre État membre, ou, en application du II de l'article 258 B du CGI, dans un pays ou territoire tiers, mais importées sur le territoire d'un autre État membre par le vendeur (cf. définition des importations, n° [4390](#)).

1° Biens autres que les produits soumis à accises

- Régime général.

Le lieu de la livraison se situe en France lorsque le vendeur a réalisé des ventes à distance à destination de la France pour un montant supérieur à **35 000 € (nouveau seuil applicable aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2016** ; 100 000 € HT antérieurement). Le montant de ce seuil doit avoir été dépassé l'année civile précédente, ou, à défaut, l'année civile en cours au moment de la vente à distance considérée. Cependant, lorsque le montant de la livraison a pour effet le franchissement du seuil, le lieu de cette livraison est situé en France. Il en est de même pour les livraisons ultérieures, quel qu'en soit le montant.

Le seuil est calculé à partir du montant hors TVA des ventes à distance réalisées de l'État membre de départ par le vendeur ou pour son compte à destination de la France. Il n'est pas tenu compte des livraisons de moyens de transport neufs ni des livraisons de produits soumis à accises qu'il a faites à destination de la France.

- Régime optionnel.

Lorsque le vendeur ne remplit pas la condition de seuil exposée ci-dessus (cf. régime général), le lieu de la livraison est situé dans l'État membre de départ.

Cependant, le vendeur peut opter, dans l'État membre dont il relève, pour que le lieu de ses ventes à distance à destination de la France se situe en France.

Le vendeur établi dans un autre État membre de l'Union européenne est tenu de s'identifier directement, afin de déclarer et d'acquitter la TVA dont il est redevable. Il pourra toutefois désigner un mandataire chargé d'effectuer à sa place tout ou partie des formalités déclaratives et de paiement.

2° Produits soumis à accises

Le régime des ventes à distance ne concerne que l'acquéreur personne physique non assujettie. Le lieu de la livraison est situé en France, quel que soit le montant des ventes à distance que le vendeur y a réalisées.

B. Biens livrés en l'absence d'expédition ou de transport

4317

Lorsque le bien ne donne pas lieu à une expédition ou à un transport, la livraison est imposable si le bien est situé en France lors de sa délivrance à l'acquéreur. En revanche, elle échappe à l'imposition si le bien est situé à l'étranger lors de cette délivrance.

C. Biens livrés après montage ou installation

(RES N° 2009/49 au [BOI-TVA-BASE-10-20-40-20](#))

4318

Lorsque les biens font l'objet d'un montage ou d'une installation en France avant la livraison, celle-ci y est imposable en toute hypothèse.

Ainsi une entreprise étrangère qui importe en France des matériels dont elle assure le montage ou l'installation chez l'acquéreur doit acquitter la taxe, d'une part, lors de l'importation des matériels, d'autre part, sur la livraison de ces matériels montés ou installés, sous déduction de la taxe payée à l'importation.

D. Biens livrés à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train

([BOI-TVA-CHAMP-20-20-10](#) au III)

4318-1

Aux termes du d du I de l'[article 258 du CGI](#), le lieu de la livraison des biens meubles corporels vendus à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train se situe en France lorsque les biens se trouvent en France au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne.

Cette disposition ne concerne pas les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des moyens de

transport. Elle ne s'applique qu'aux biens meubles corporels destinés à être vendus dans les magasins ou boutiques situés sur ces moyens de transport.

Toutefois, la qualification juridique des ventes réalisées à bord, de biens destinés à être consommés à bord, étant différente selon les États, l'article 37, paragraphe 3, de [la directive 2006/112/CE du 26 novembre 2006](#), permet à chaque État membre de suspendre l'application de ce principe.

Les ventes de biens, réalisées à bord d'un bateau ou d'un aéronef, destinés à être consommés à bord ne sont donc pas soumises à la taxe en France.

Il est précisé que cette ambiguïté sur la base de laquelle les États membres ont été autorisés à pérenniser les exonérations des services de restauration en les assimilant à des livraisons de biens à consommer à bord a été levée par le nouveau cadre juridique issu de la [directive 2008/8/CE du 12 février 2008](#), entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Par suite, les ventes à consommer sur place effectuées à bord qui constituent des prestations de restauration sont soumises à la TVA dans les conditions prévues aux b et c de l'[article 259 A du CGI](#).

Les ventes à bord de biens qui ne sont pas destinés à être consommés à bord sont soumises à la TVA dans les conditions prévues à l'[article 258 du CGI](#) (cf. n° [4319](#)).

E. Régime applicable aux livraisons de biens à emporter par les voyageurs se rendant dans un autre État membre de l'Union européenne

([BOI-TVA-CHAMP-20-20-20](#))

4319

Les livraisons effectuées par les comptoirs de vente situés dans les ports ou aéroports, ainsi que les livraisons effectuées dans l'enceinte du terminal français du tunnel sous la Manche ou à bord d'un avion ou d'un navire au cours d'un transport entre deux États membres de l'Union européenne constituent des livraisons imposables dans les conditions de droit commun.

Ces dispositions ne remettent pas en cause l'exonération dont continuent de bénéficier :

- les livraisons de biens à consommer sur place ;
- les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des moyens de transport internationaux (cf. n°s [4405 et suivants](#).) ;
- les livraisons effectuées par les comptoirs de vente situés dans des ports et aéroports et les livraisons, effectuées à bord des moyens de transport, de biens à emporter par les passagers qui se rendent directement dans un pays tiers ou dans le territoire d'un État membre exclu du territoire fiscal de l'Union européenne au sens de l'[article 256-0 du CGI](#).

I. Définitions

4319-1

1. Ventes à bord d'un avion ou d'un navire de biens à consommer sur place et à emporter

a. Ventes à bord d'un avion ou d'un navire de biens à consommer sur place ou à emporter

Les ventes à bord de biens à consommer sur place concernent exclusivement les livraisons de produits alimentaires, boissons alcooliques ou non, effectuées, pour les besoins des passagers, dans des lieux et installations offrant à la clientèle la possibilité de consommer sur place (par exemple : bars et restaurants à bord des navires, tablettes amovibles dans les aéronefs), même si les produits sont livrés dans des récipients ou emballages jetables ou si aucun service à table n'est assuré dans les lieux réservés à la restauration.

b. Ventes à bord de biens à emporter

Ces ventes englobent toutes les livraisons de biens meubles corporels, y compris les livraisons de produits alimentaires et de produits soumis à accises (tabacs manufacturés, alcools et boissons alcooliques), qui ne répondent pas aux conditions énoncées ci-dessus, quel que soit le moyen de transport sur lequel ces livraisons sont réalisées.

2. Notion de voyage

a. Voyage intracommunautaire

Tout transport de passagers dont le premier point d'embarquement se situe à l'intérieur de l'Union et dont le dernier point de débarquement à l'intérieur de l'Union se situe dans un autre État membre constitue un voyage intracommunautaire.

b. Voyage à destination de pays tiers ou assimilés

Sont considérés comme des voyages effectués à destination de pays tiers à l'Union européenne ou de territoires assimilés au sens de l'[article 256-0 du CGI](#), les trajets effectués directement au départ d'un État membre à destination de ces pays ou territoires.

Lorsque les navires ou aéronefs se rendent au départ d'un État membre dans un autre État membre de l'Union européenne et effectuent des escales dans des pays tiers ou des territoires des États membres exclus du territoire fiscal de l'Union au sens de l'article 256-0 du CGI, au cours desquelles les passagers ont la possibilité de se rendre à terre pour y effectuer par exemple des achats, ces voyages doivent être considérés comme des voyages à destination et en provenance de pays tiers à l'Union.

II. Régime applicable aux opérations réalisées par les boutiques situées dans les ports et aéroports et par les assujettis qui réalisent des ventes à bord des navires et aéronefs

4319-2

1. Régime des approvisionnements

a. Assujettis pouvant exercer leur activité sous un régime suspensif

Il est admis que les « comptoirs de vente », situés dans des ports ou aéroports où les flux de voyageurs à destination de pays tiers ou de territoires des États membres exclus du territoire de l'Union au sens de l'[article 256-0 du CGI](#), et des autres États membres de l'Union ne sont pas séparés, exercent leur activité sous le couvert du régime douanier communautaire de l'entrepôt d'importation, mentionné au 1° du I de l'[article 277 A du CGI](#) ou sous le couvert du régime suspensif fiscal, mentionné au 2° du I de l'article 277 A du CGI, accordés par le service de la Direction générale des douanes et des droits indirects.

Les régimes suspensifs sont utilisables par les assujettis qui exploitent des boutiques à bord des navires et aéronefs, lorsque ces approvisionnements sont réalisés indifféremment pour les besoins de ventes à emporter à bord d'aéronefs ou de navires se rendant en pays tiers et assimilés ou dans un autre État membre de l'Union.

L'ensemble de ces assujettis peut importer, acquérir ou faire l'acquisition intracommunautaire des biens destinés à faire l'objet d'une vente au détail à des voyageurs, en suspension de la TVA, dans les conditions de droit commun fixées au I de l'[article 277 A du CGI](#) (cf. [BOI-TVA-CHAMP-40](#)).

b. Règles applicables en sortie des régimes suspensifs

Les assujettis, qui exploitent des boutiques situées dans les ports, aéroports ou à bord des navires ou aéronefs sous le couvert des régimes suspensifs, sont redevables, conformément aux dispositions du 1 du II de l'[article 277 A du CGI](#), de la taxe exigible au titre de la sortie desdits régimes, quel que soit le motif de cette sortie. Ces dispositions s'appliquent également aux tabacs manufacturés vendus au détail à des passagers ou voyageurs.

2. Régime applicable aux ventes de biens à emporter par les voyageurs

Les assujettis, qui exploitent des comptoirs de vente situés dans les ports et aéroports ou qui exploitent des boutiques à bord des navires et aéronefs, sont redevables de la taxe due au titre des livraisons de biens à emporter par les voyageurs, lorsqu'il s'agit de personnes qui effectuent, par la voie maritime ou aérienne, un trajet à destination d'un autre État membre de l'Union, ou lorsque ces ventes sont effectuées à bord d'un navire ou d'un aéronef au cours d'un trajet entre deux États membres au départ de France.

Conformément aux dispositions du c du I de l'[article 258 du CGI](#), le lieu des livraisons de biens meubles corporels à emporter effectuées par les boutiques situées dans les ports et aéroports ou par les boutiques situées dans l'enceinte du terminal français du tunnel sous la Manche, à destination de voyageurs qui se rendent, par un vol ou une traversée, dans un autre État membre de l'Union, est situé en France.

Conformément aux dispositions du d du I de l'article 258 du CGI, le lieu des livraisons de biens

meubles corporels à emporter dans les bagages personnels des voyageurs, qui sont effectuées à bord des navires ou aéronefs au cours d'un trajet entre deux États membres, est réputé se situer en France, lorsque le lieu de départ de ce transport est lui-même situé en France.

F. Livraison de gaz naturel, d'électricité de chaleur ou de froid

([CGI, art. 258, III](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-20-20-10](#))

4319-3

Conformément aux dispositions du III de l'article 258 du CGI, le lieu de livraison du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid est situé en France :

- lorsque ces biens sont consommés ou utilisés effectivement en France, quel que soit par ailleurs, le lieu d'établissement de l'acquéreur ou du vendeur ;
- dans les autres cas, c'est à dire en l'absence de consommation ou d'utilisation effective de ces biens en France, lorsque l'acquéreur a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle. Tel est le cas notamment des opérations d'achat revente de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid.

Lorsqu'en application des règles de territorialité, une opération est située en France, le fournisseur établi en France est redevable de la TVA, y compris lorsque l'acquéreur est établi en France.

Lorsque la livraison est effectuée à partir d'un établissement stable situé hors de France et que le lieu de cette livraison est situé en France, la taxe est due par l'acquéreur identifié à la TVA en France, en application du 2 quinquies de l'[article 283 du CGI](#). Pour les livraisons de gaz naturel ou d'électricité mentionnées au b du III de l'[article 258 du CGI](#), ainsi que pour les services définis au 13° de l'[article 259 B du CGI](#) qui leur sont directement liés, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, y compris lorsque son fournisseur est établi en France (CGI, art. 283, 2 quinquies).

Lorsque le fournisseur, établi hors de France, réalise une livraison à destination d'un acquéreur établi ou domicilié en France sans y être identifié à la TVA, le redevable de la taxe due au titre de cette livraison imposable en France est le fournisseur.

Chapitre 3 : Lieu des acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels

([CGI, art. 258 C](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-20-30](#))

A. Principe

4320

Ce lieu est défini par l'[article 258 C du CGI](#).

Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels, qui est soumise à la TVA en application de l'[article 256 bis du CGI](#), est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur.

Par acquéreur, il faut entendre, selon le cas :

1. La personne établie en France à laquelle le bien a été vendu ; si elle n'y est pas établie, son représentant fiscal ;
2. L'assujetti qui a réalisé en France l'affectation d'un bien de son entreprise pour les besoins de celle-ci ;
3. L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui dès lors qu'il est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien en application du III de l'article 256 bis du CGI ; dans cette hypothèse, l'intermédiaire peut agir pour le compte du vendeur ou de l'acquéreur.

Il est admis que cet acquéreur puisse expédier ou transporter ou faire expédier ou transporter le bien directement chez son client établi ou domicilié en France.

L'acquéreur est le redevable de la taxe due au titre de l'acquisition intracommunautaire de biens.

Toutefois, lorsque l'acquéreur n'est pas établi en France, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe ([CGI, art. 283, 2 bis](#)).

B. Cas particuliers

I. Le lieu d'arrivée du bien n'est pas en France mais l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la TVA en France

4321

Dans cette hypothèse, le lieu de l'acquisition est réputé se situer en France si l'acquéreur n'établit pas qu'il a soumis cette acquisition à la TVA dans l'État membre de l'Union où le bien a été expédié ou transporté.

En conséquence, l'acquisition intracommunautaire doit être soumise à la taxe en France, dès lors que l'acquéreur a donné son numéro d'identification à la TVA en France.

Au cas où l'acquéreur justifierait par la suite que cette acquisition a été effectivement soumise à la TVA dans l'État membre de destination, la base d'imposition retenue dans cet État viendrait en diminution de celle qui a servi à la taxation en France.

Cette demande de restitution doit être présentée et instruite selon la procédure contentieuse.

La demande devra comporter tous les éléments permettant au service de vérifier la réalité de l'arrivée du bien dans l'État membre concerné ainsi que de l'imposition relative à cette acquisition intracommunautaire. En pratique, cette dernière condition est remplie par la production d'une attestation de l'administration fiscale de l'État membre d'arrivée du bien indiquant que l'imposition a été effectuée.

II. Affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens, effectuée par un assujetti non établi en France

4321-1

Le 2° du II de l'[article 256 bis du CGI](#) assimile diverses opérations à une acquisition intracommunautaire de biens, et notamment l'affectation en France par un assujetti, pour les besoins de son entreprise, d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre État membre de l'Union européenne (cf. n° [4225](#)). Dans cette hypothèse, l'assujetti qui a réalisé l'affectation est le redevable légal de la TVA due au titre de cette opération ([CGI, art. 283, 2 bis](#)).

Il est admis que le régime décrit ci-dessus s'applique également lorsque l'assujetti effectue une livraison consécutive à l'acquisition et qu'il expédie ou transporte, ou fait expédier ou transporter, le bien de l'autre État membre directement chez son client établi ou domicilié en France (cf. n° [4320](#)).

Ces dispositions sont applicables non seulement lorsque l'assujetti qui réalise l'acquisition intracommunautaire puis la livraison, dispose d'un établissement stable en France mais également lorsque, n'y étant pas établi, il a désigné un représentant fiscal.

Il demeure néanmoins redevable de la taxe afférente à cette acquisition et à la livraison consécutive, dès lors que ces opérations sont situées en France ([CGI, art. 258, I](#), [CGI, art. 258 C](#) et [CGI, art. 283, 1 et 2 bis](#)).

Chapitre 4 : Opérations triangulaires intracommunautaires portant sur des biens meubles corporels

([BOI-TVA-CHAMP-20-40](#))

4322

Les opérations triangulaires sont réalisées dans les conditions suivantes :

- le bien est vendu par un assujetti A, identifié dans un État membre de l'Union européenne 1, à un assujetti B, établi dans un État 2 appartenant ou non à l'Union qui lui-même revend ce bien à un assujetti C, identifié dans un État membre de l'Union 3 ;

- le bien est directement expédié ou transporté de l'État membre 1 à l'État membre 3.

4323

Les opérations triangulaires suivent les règles de territorialité applicables aux livraisons de biens expédiés ou transportés et aux acquisitions intracommunautaires de biens :

- le lieu de la livraison des biens expédiés ou transportés par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, est situé dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport ;

- le lieu de l'acquisition intracommunautaire de biens expédiés ou transportés par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, est situé dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport.

Dans le cas des opérations triangulaires intracommunautaires, il appartient aux assujettis qui réalisent des opérations situées en France de remplir les obligations fiscales leur incombant, notamment souscription de la déclaration de chiffre d'affaires ([CGI, art. 287](#)) et de l'état récapitulatif des clients prévu à l'[article 289 B du CGI](#).

Lorsque ces assujettis sont établis dans un pays tiers n'ayant pas conclu de convention d'assistance au recouvrement des créances fiscales avec la France, ils doivent désigner un représentant fiscal qui s'engage à remplir les formalités leur incombant et à acquitter la taxe en leur lieu et place ; lorsqu'ils sont établis dans l'UE ou dans un pays tiers ayant conclu une telle convention avec la France, ils doivent s'identifier à la TVA en France.

4323-1

En matière d'opérations triangulaires, les dispositions du I de l'[article 258 D du CGI](#) transposant celles de l'article 141 de la [directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006](#) prévoient que les acquisitions intracommunautaires réalisées en France par un assujetti communautaire ne sont pas soumises à la TVA en France lorsque quatre conditions sont réunies.

La première de ces conditions est que l'acquéreur ne soit pas établi en France ou qu'il n'y ait pas désigné de représentant fiscal en application du I de l'article 289 A. À compter du 1^{er} janvier 2002 et compte tenu de la suppression de la représentation fiscale, l'acquéreur ne doit être ni établi ni identifié en France.

Les autres conditions mentionnées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 258 D du CGI doivent être également remplies.

Chapitre 5 : Lieu des prestations de services

([CGI, art. 259-0](#), [CGI, art. 259](#), [CGI, art 259 A](#), [CGI, art. 259 B](#), [CGI, art. 259 C](#) et [CGI, art 259 D](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-20-50](#) et RES N° 2009/49 au [BOI-TVA-BASE-10-20-40-20](#))

4324

Le lieu d'imposition des prestations de services est déterminé par l'[article 259-0 du CGI](#), l'[article 259 du CGI](#), l'[article 259 A du CGI](#), l'[article 259 B du CGI](#), l'[article 259 C du CGI](#) et l'[article 259 D du CGI](#).

En application des règles générales posées par l'article 259 du CGI, le lieu des prestations de services est réputé se situer en France :

- lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel établi ou domicilié en France ;

- lorsque le preneur est une personne non assujettie et que le prestataire est établi ou domicilié en France.

Dans certains cas, ces règles générales sont écartées afin de mieux tenir compte du principe d'une imposition sur le lieu de consommation effective des services. Ces dérogations figurent à l'[article 259 A du CGI](#), l'[article 259 B du CGI](#), l'[article 259 C du CGI](#) et l'[article 259 D du CGI](#).

L'[article 259-0 du CGI](#) précise la notion d'assujetti au sens des règles de territorialité des prestations de services.

Dans le présent chapitre, sont examinées :

- la définition des notions utilisées pour déterminer le lieu des prestations de services (n° [4324-1](#)) ;

- les règles générales de détermination du lieu des prestations de services (n°s [4326 et suiv.](#)) ;

- les dérogations aux règles générales afférentes à des prestations de services fournies à des assujettis ou à des personnes non assujetties (n° [4327](#)) ;

- les dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties (n° [4328](#)) ;
- les dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties établies ou domiciliées hors de l'Union européenne (n° [4333](#)).

A. Définition des notions utilisées

([BOI-TVA-CHAMP-20-50-10](#))

4324-1

Afin d'expliquer l'application des règles relatives au lieu des prestations de services, il convient préalablement de définir les notions d'assujetti, de siège économique et d'établissement stable, de domicile et de résidence habituelle.

I. Notion d'assujetti

4324-2

Les règles de territorialité sont différentes selon que le preneur est un assujetti ou une personne non assujettie. La qualité du preneur est donc déterminante pour localiser le lieu de taxation des prestations de services.

Conformément à l'[article 259-0 du CGI](#), outre les assujettis de droit commun, il convient de considérer comme assujetti au regard des règles de territorialité des services :

- l'assujetti au sens de l'[article 256 A du CGI](#) qui réalise également des opérations placées hors du champ d'application de la TVA. Cet **assujetti « partiel »** a donc la qualité d'assujetti au regard des règles de territorialité des services alors même que les services en cause seraient acquis pour les besoins de ses activités ou opérations situées hors champ.

- la personne morale non assujettie qui possède néanmoins un numéro d'identification à la TVA en application du 2° de l'[article 286 ter du CGI](#). Il s'agit d'une personne morale non assujettie visée au a du 2° de l'[article 256 bis du CGI](#) qui ne relève pas du régime dérogatoire conduisant sous certaines conditions à ne pas soumettre à la TVA ses acquisitions intracommunautaires de biens.

- l'assujetti non redevable de la TVA en raison de l'application de la franchise prévue à l'[article 293 B du CGI](#) ou du fait d'une exonération de TVA applicable aux opérations qu'il réalise. Dès lors qu'il acquiert des prestations de services relevant du principe général applicable aux prestations fournies par un prestataire établi hors de France, il sera attributaire d'un numéro individuel d'identification et sera également considéré comme un assujetti pour la détermination du lieu de taxation des prestations de services.

- les définitions des deux premiers tirets sont également applicables aux **personnes physiques ou morales établies dans un pays ou un territoire tiers à l'Union européenne**. Il appartient alors au prestataire dans le cadre des relations d'affaires qu'il entretient avec son client de s'assurer par tout moyen de la position de son client au regard de ces critères.

Tous les éléments suffisamment probants visant à démontrer que le preneur du service est un assujetti peuvent être admis pour établir de cette qualité.

II. Notion de siège économique et d'établissement stable

Est considéré comme établi en France l'assujetti, prestataire ou preneur, qui a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est fourni ou utilisé ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

1. Définition du siège économique

4325

Pour déterminer au regard de la TVA le lieu du siège de l'activité économique d'un assujetti, il est nécessaire de prendre en considération un faisceau d'indices, tels que le siège statutaire de la société, le lieu de son administration centrale, le lieu de réunion de ses dirigeants sociaux et celui, habituellement identique, où est arrêtée la politique générale de cette société. D'autres éléments, tels que le domicile des principaux dirigeants, le lieu de réunion des assemblées générales, le lieu où sont tenus les documents administratifs et comptables ou celui du déroulement principal des activités

financières, notamment bancaires, peuvent également être pris en compte.

En cas de contradiction d'indices, le lieu du siège de l'activité économique est en définitive le lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant la direction générale de la société, ou encore celui où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci.

2. Définition de l'établissement stable

4325-1

La prise en compte d'un autre établissement stable peut parfois s'imposer dans le cas où le rattachement au siège ne conduit pas à une solution fiscale rationnelle du point de vue fiscal ou crée un conflit d'intérêt avec un autre État membre.

Un établissement stable en matière de TVA est caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique ([CJCE, 20 février 1997, aff. C 260/95, « DFDS A/S »](#) et [CJCE, 17 juillet 1997, aff. C 190/95, « Aro Lease »](#)), à rendre possible :

- soit la fourniture par cet établissement d'un service au sens du 2° de l'[article 259 du CGI](#) ;
- soit l'utilisation par cet établissement des services qui lui sont rendus au sens du 1° de l'[article 259 du CGI](#).

Ainsi, il est nécessaire que l'établissement à partir duquel la prestation de services est effectuée au sens du 2° de l'[article 259 du CGI](#) soit capable de fournir les services concernés ou, que l'établissement à qui la prestation de services est fournie au sens du 1° de l'[article 259 du CGI](#) soit capable de recevoir et d'utiliser les services concernés.

3. Notion de domicile et de résidence habituelle

4325-2

À défaut de siège économique ou d'établissement stable, le domicile ou la résidence habituelle du preneur peuvent constituer un autre point de rattachement pour la détermination du lieu des prestations de service.

Le lieu de domicile d'une personne physique, assujettie ou non-assujettie, est en principe celui qui résulte de l'adresse déclarée à l'administration fiscale.

La résidence habituelle d'une personne physique, assujettie ou non-assujettie, est le lieu où, au moment où les services sont fournis, cette personne réside habituellement en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

B. Règles générales

([BOI-TVA-CHAMP-20-50-20](#))

Pour la détermination du lieu des prestations de services, il convient de distinguer selon que la prestation est fournie à un preneur assujetti ou à un preneur non assujetti.

I. Lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel

4326

Le lieu des prestations de services autres que celles désignées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'[article 259 A du CGI](#) est situé en France lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel qui a en France :

- le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les services sont rendus ;
- ou à défaut de posséder un tel siège ou un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle.

Inversement, le lieu des mêmes services n'est pas situé en France lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel qui remplit les mêmes conditions dans un autre État membre ou en dehors de l'Union.

Pour la détermination du lieu des prestations de services, un assujetti au sens de l'[article 256 A du CGI](#) et de l'[article 259-0 du CGI](#) est réputé agir comme un non assujetti lorsqu'il acquiert des services pour

ses besoins privés ou ceux de son personnel ([CJCE, 8 mars 2001, aff. C-415/98, « Baksci »](#)).

II. Lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie

1. Principes généraux

4326-2

Le lieu des prestations de services (autres que celles désignées à l'[article 259 A du CGI](#)) fournies à des personnes non assujetties est dans tous les cas réputé se situer en France lorsque le prestataire :

- a établi en France le siège de son activité économique ;
- ou dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont rendus ;
- ou, à défaut, a son domicile ou sa résidence habituelle, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'[article 259 B du CGI](#), de l'[article 259 C du CGI](#) et de l'[article 259 D du CGI](#).

2. Cas de certaines prestations de services utilisées ou exploitées hors de l'Union européenne

4326-3

Les prestations de services relevant du 2° de l'[article 259 du CGI](#) et fournies à des collectivités publiques établies hors de l'Union européenne sont normalement soumises à la TVA en France lorsqu'elles n'ont pas la qualité d'assujetti. Toutefois, sur le fondement du a) de l'[article 59 bis de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#), il y a lieu de considérer comme étant situées hors de l'Union européenne et non soumises à la TVA en France les prestations de services rendues depuis la France à ces collectivités publiques, dès lors qu'en règle générale l'utilisation de ces services s'effectue sur le territoire de ces collectivités.

C. Dérogations aux règles générales afférentes à des prestations de services fournies à des assujettis ou à des personnes non assujetties

([BOI-TVA-CHAMP-20-50-30](#))

4327

Par dérogation au critère du lieu d'établissement du preneur posé à l'[article 259 du CGI](#), la détermination du lieu d'imposition de certains services s'effectue en fonction d'autres critères que celui de la qualité du preneur.

Des règles particulières de territorialité sont prévues pour les prestations suivantes :

- les locations de moyens de transport de courte durée ([CGI, art. 259 A, 1°-a](#)) ;
- les services se rattachant à un immeuble (CGI, art. 259 A, 2°) ;
- les prestations de transport de passagers (CGI, art. 259 A, 4°) ;
- les prestations de services fournies à une personne non assujettie ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités (CGI, art. 259 A, 5°-a) ;
- les ventes à consommer sur place (CGI, art. 259 A, 5° b et c) ;
- les prestations de services fournies à un assujetti, ainsi que celles qui leur sont accessoires, consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions (CGI, art. 259 A, 5° bis) ;
- les prestations des agences de voyages (CGI, art. 259 A, 8°).

I. Locations de moyen de transport de courte durée

4327-1

Le lieu d'imposition d'une location de courte durée d'un moyen de transport est situé en France lorsque

le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur en France.

Aux termes du 1° de l'[article 259 A du CGI](#) et de l'[article 259 B du CGI](#), les véhicules motorisés ou non et les autres dispositifs ou équipements conçus dans le but de transporter des personnes ou des objets d'un endroit à un autre, pouvant être tirés, tractés ou poussés par des véhicules et normalement conçus et utilisés pour le transport, doivent être considérés comme des moyens de transport. Il en est de même des remorques, semi-remorques et des wagons de chemin de fer.

Précision : Une location d'un moyen de transport est dite de courte durée lorsque la possession ou l'utilisation continue de ce moyen de transport couvre une période ne dépassant pas trente jours. Dans le cas d'un moyen de transport maritime, la période de location ne doit pas dépasser quatre-vingt dix jours.

II. Services se rattachant à un bien immeuble

4327-2

Les prestations de services se rattachant à un immeuble sont taxables en France lorsque le bien immeuble y est situé ([CGI, art. 259 A, 2°](#)).

Sont notamment considérées comme des prestations de services se rattachant à un immeuble :

- les prestations d'experts et d'agents immobiliers ;
- la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper ;
- l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble ;
- les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux.

III. Prestations de transport de passagers

4327-3

Les prestations de transport de passagers sont visées au 4° de l'[article 259 A du CGI](#). Elles sont situées en France en fonction des distances qui y sont parcourues.

Lorsqu'une partie seulement du transport de passagers est effectuée en France, la TVA est due sur la somme correspondant au prix de cette fraction sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'exonération en matière de transports internationaux.

Sauf si le prix de cette fraction est déjà clairement identifié, la base d'imposition est déterminée en appliquant au prix du transport le rapport entre la longueur du transport exécuté en France et la longueur totale du transport ([CGI, ann. III, art. 68](#)).

IV. Prestations de services ayant pour objet des activités et manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires

4327-4

En ce qui concerne le lieu d'imposition des prestations de services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs, et de divertissement et manifestations similaires, il convient de faire la distinction suivante :

- dans les relations entre assujettis, les services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et expositions, et les services accessoires à cet accès sont taxés à l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu ;
- les prestations fournies à des preneurs non assujettis et ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et de divertissement ou similaires, telles que les foires et expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services, accessoires à ces activités, sont taxées à l'endroit où elles ont effectivement lieu.

1. Services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et expositions, et les services accessoires à cet accès fournis à des assujettis

Conformément au 5° bis de l'[article 259 A du CGI](#), sont situées en France les prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que les prestations accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, lorsque ces manifestations ont effectivement lieu en France.

Les preneurs des services visés au 5° bis de l'article 259 A du CGI, s'entendent de personnes considérées comme assujetties au sens de l'[article 259-0 du CGI](#) et qui agissent en tant que telles au sens du 1° de l'[article 259 du CGI](#).

Conformément à l'article 33 du [règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée](#), constituent des prestations de services accessoires au sens du 5° bis de l'[article 259 A du CGI](#), les services qui sont en relation directe avec l'accès à des manifestations culturelles, sportives, éducatives, de divertissement ou similaires et qui sont fournis séparément à titre onéreux à la personne qui assiste à la manifestation donnant lieu au paiement d'un droit d'entrée moyennant une contrepartie distincte.

Ces services comprennent notamment l'utilisation de vestiaire, de parking ou d'installations sanitaires mais excluent les simples services d'intermédiaires relatifs à la vente de billets.

2. Services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les services des organisateurs de telles activités, ainsi que les services accessoires à ces activités fournis à des personnes non assujetties

Conformément au a du 5° de l'[article 259 A du CGI](#), le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations de services accessoires à ces activités, fournies à des personnes non assujetties sont situées en France lorsque ces activités y ont effectivement lieu.

3. Situation particulière des prestations fournies dans le cadre des foires, salons et congrès (cf. [BOI-TVA-CHAMP-20-50-30](#) au IV-C)

V. Ventes à consommer sur place

1. Définition

4327-5

Les ventes à consommer sur place consistent en la fourniture de nourriture préparée ou non et/ou de boissons, destinées à la consommation humaine, accompagnée de services connexes suffisants pour permettre leur consommation immédiate sur place.

Sont visés les établissements spécialisés dans la restauration et/ou la consommation de boissons (restaurants traditionnels, restauration rapide, cafétérias, traiteurs avec service à table, bars, cafés, etc.) ainsi que les exploitants de tous autres espaces dédiés à la consommation situés par exemple dans des établissements de spectacles (théâtres, cabarets, complexes ou salles de cinéma, etc.), des musées, des enceintes sportives, des centres commerciaux, des stations services, des discothèques.

Elles relèvent des b et c du 5° de l'article 259 A du CGI. Les opérations qui ne répondent pas à la définition des ventes à consommer sur place constituent des ventes à emporter dont les règles de TVA sont celles applicables en matière de livraison de biens.

2. Lieu d'imposition des ventes à consommer sur place, à l'exception de celles matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de l'Union

4327-6

Ces prestations sont taxables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées, conformément au 5° b de l'[article 259 A du CGI](#).

Les opérations réalisées par les hôteliers, restaurateurs, débits de boissons établis en France sont donc imposables quelle que soit la nationalité du bénéficiaire du service.

3. Lieu d'imposition des ventes à consommer sur place matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains

4327-7

Ces prestations sont taxables en France lorsqu'elles interviennent au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de l'Union et que le lieu de départ du transport de passagers est situé en France ([CGI, art. 259 A, 5°-c](#)).

VI. Prestations uniques des agences de voyages

4327-8

La prestation de services unique d'une agence de voyages est taxable en France lorsque l'agence de voyages y a son siège économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de service est rendue ([CGI, art. 259 A, 8°](#)).

S'agissant du régime particulier applicable aux agences de voyages, cf. n° [5014](#).

D. Dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties

([BOI-TVA-CHAMP-20-50-40](#))

4328

Par dérogation à la règle générale posée à l'[article 259 du CGI](#), la détermination du lieu d'imposition des prestations de services suivantes fournies à des personnes non assujetties s'effectue en fonction d'autres critères que celui du lieu d'établissement du prestataire :

- les locations de moyens de transport autres que de courte durée ([CGI, art. 259 A, 1° b et c](#)) ;
- les prestations de transport intracommunautaire de biens (CGI, art. 259 A, 3°) ;
- les prestations de transport de biens autres que les transports intracommunautaires de biens (CGI, art. 259 A, 4°) ;
- les prestations accessoires au transport (CGI, art. 259 A, 6° a) ;
- les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels (CGI, art. 259 A, 6° b) ;
- les prestations d'intermédiation au nom et pour le compte d'autrui (CGI, art. 259 A, 7°) ;
- les services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et les services fournis par voie électronique ([CGI, art. 259 D](#) ; [loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, art. 102](#)).

Par ailleurs, pour les prestations de services rendues à des personnes non assujetties autres que celles visées par les dispositions de l'article 259 A du CGI (à l'exception de celles qui sont visées au c du 1°) et de l'article 259 D du CGI dont le lieu d'imposition est en principe situé en dehors de l'Union européenne, les dispositions de l'[article 259 C du CGI](#) permettent néanmoins de les réputer situées en France lorsqu'elles font l'objet d'une utilisation ou d'une exploitation effectives en France.

I. Prestations fournies à des personnes non assujetties établies ou domiciliées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne

1. Locations de moyens de transport autres que de courte durée

4328-1

À compter du 1^{er} janvier 2013, le lieu d'imposition des locations de moyens de transport, autre que de courte durée, fournies à des personnes non assujetties est situé en France lorsque le preneur y est établi ou y a son domicile ou sa résidence habituelle ([CGI, art. 259 A, 1° b](#)).

Sont donc concernées, les locations de moyens de transport, à l'exception des bateaux de plaisance dont la durée excède 30 jours.

Par dérogation, la location de bateaux de plaisance autre que de courte durée fournie à des personnes

non assujetties est taxable en France lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le bateau est mis à la disposition du preneur en France ;
- le prestataire a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir desquels le service est fourni (CGI, art 259 A, 1° c).

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies dans un autre et même État membre alors la location est taxable au lieu du preneur.

Aussi, lorsque ces deux conditions cumulatives ne sont pas satisfaites et que le preneur non assujetti est établi, domicilié ou a sa résidence habituelle en France, la location est taxable en France .

Sont concernées les locations de bateaux de plaisance d'une durée supérieure à 90 jours (CGI, art. 259 A, 1°-a-al.2).

2. Prestations de transport intracommunautaire de biens

4328-2

Le lieu d'une prestation de transport intracommunautaire de biens fournie à des personnes non assujetties est en France lorsque le lieu de départ du transport y est situé (CGI, art. 259 A, 3°).

Tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés dans deux États membres différents est considéré comme transport intracommunautaire de biens.

Le lieu de départ est le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens. Le lieu d'arrivée est celui où s'achève effectivement le transport des biens.

3. Prestations de transport de biens autre qu'intracommunautaire

4328-3

Sous réserve des dispositions prévues en matière de transports internationaux, les prestations de transport de biens autres qu'intracommunautaires sont imposées en France en fonction des distances parcourues en France (CGI, art. 259 A, 4°).

4. Prestations accessoires aux transports

4328-4

Les prestations accessoires aux transports de tous types (national, intracommunautaire, etc.) rendues à des personnes non assujetties sont imposables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées (CGI, art. 259 A, 6°-a).

Sont visés le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires.

5. Expertises ou travaux portant sur des biens meubles corporels

4328-5

En principe, les expertises et les travaux portant sur des biens corporels, y compris les opérations de travail à façon, qui sont réalisées pour des personnes non assujetties, sont imposables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées (CGI, art. 259 A, 6°-b).

6. Prestations réalisées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui

4328-6

Conformément au 7° de l'article 259 A du CGI, le lieu des prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte de leur client non assujetti est situé en France lorsqu'ils interviennent dans des opérations (livraisons de biens ou prestations de services) dont le lieu d'imposition est situé en France.

II. Prestations utilisées ou exploitées en France et fournies à des personnes non assujetties établies ou domiciliées en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne

4330

Le 1° de l'[article 259 C du CGI](#) prévoit que les services autres que ceux visés à l'[article 259 A du CGI](#) (sauf ceux visés aux b et c du 1°) et à l'[article 259 D du CGI](#), sont réputés taxables en France lorsque

les deux conditions suivantes sont remplies :

- ils sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies ou domiciliées ou ont leur résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- ils sont effectués par un prestataire qui a établi le siège de son activité économique ou qui dispose d'un établissement stable à partir duquel les services sont fournis en dehors de l'Union européenne, ou qui, à défaut d'une telle situation, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de l'Union européenne.

Sont donc visées par le 1° de l'article 259 C du CGI les prestations de services de toute nature **autres que** :

- les prestations de transport de biens, y compris intracommunautaires, et les prestations accessoires à ces transports ;
- les prestations de transport de passagers ;
- les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels ;
- les prestations réalisées par les intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui ;
- les locations de moyens de transport de courte durée ;
- les services se rattachant à un bien immeuble ;
- les prestations de services culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires telles que les foires ou les expositions, y compris les prestations des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations accessoires à ces activités ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les prestations uniques des agences de voyages ;
- les services fournis par voie électronique.

Par ailleurs, le 2° de l'[article 259 C du CGI](#) prévoit que les locations de moyens de transport, autres que de courte durée à un preneur non assujetti établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle hors de l'Union européenne sont taxables en France si le moyen de transport y est effectivement utilisé.

III. Cas particulier des prestations de services rendues à des organisations internationales établies dans un État membre de l'Union européenne autre que la France

4331

Voir le [BOI-TVA-CHAMP-20-50-40](#) au IV.

IV. Cas particulier des prestations de services réalisées dans le cadre d'actions de coopération au profit de certains États ou organismes étrangers

4332

Voir le [BOI-TVA-CHAMP-20-50-40](#) au V.

E. Dérogations à la règle générale afférente à des prestations de services fournies à des personnes non assujetties établies ou domiciliées hors de l'Union européenne

([BOI-TVA-CHAMP-20-50-50](#))

4333

L'[article 259 B du CGI](#) dispose que le lieu de certaines prestations est réputé ne pas se situer en France lorsqu'elles sont fournies à une personne non assujettie qui n'est pas établie ou n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union.

Remarque : Les personnes non assujetties sont les particuliers, les personnes morales non assujetties et non identifiées à la TVA, et les assujetties au sens de l'[article 259 A du CGI](#) et de l'[article 259-0 du CGI](#) qui acquièrent des

services pour leurs besoins privés ou de ceux de leur personnel.

En revanche, elles sont imposables en France si le preneur non assujetti est établi ou a sa résidence habituelle dans un autre État membre de l'Union européenne ([CGI, art. 259, 2°](#)).

Il s'agit des prestations suivantes :

- cession et concession de droit d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;
- locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;
- prestations de publicité ;
- prestations des conseillers, des avocats, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines, prestations des experts-comptables ;
- traitement de données et fournitures d'information ;
- opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffre-forts ;
- mise à disposition de personnel ;
- obligation de ne pas exercer, même à titre partiel, une activité professionnelle ou un droit mentionné à l'[article 259 B du CGI](#) ;
- prestations de télécommunication ;
- services de radiodiffusion et de télévision ;
- services fournis par voie électronique ;
- accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

Pour plus de précisions, voir le [BOI-TVA-CHAMP-20-50-50](#).

F. Régime spécial des services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties

([CGI, art. 259 D](#), [CGI, art. 298 sexdecies F](#) et [CGI, art. 298 sexdecies G](#) modifiés par l'[article 102 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010](#))

4334

Jusqu'au 31 décembre 2014, **les prestations de services fournis par voie électronique** visés au 12° de l'article 259 B du CGI réalisées par des assujettis non établis dans l'Union européenne sont réputées se situer en France lorsqu'elles sont réalisées au profit de preneurs non assujettis qui sont établis en France ([CGI, art. 259 D dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014](#) ; cf. précis de fiscalité à jour au 1^{er} juillet 2014, n° 4329).

La [directive n° 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002](#) a prévu que les opérateurs établis hors de l'Union européenne peuvent bénéficier d'un lieu d'identification unique au sein de l'Union européenne à partir duquel ils peuvent déclarer la totalité du chiffre d'affaires afférent aux services électroniques situés dans l'Union européenne et acquitter l'ensemble de la TVA correspondante (à charge pour l'État d'identification de redistribuer les montants de TVA revenant à chacun des États de consommation) (mécanisme dit du « **guichet unique** »).

L'[article 298 sexdecies F du CGI](#) prévoit ainsi des modalités déclaratives spécifiques lorsque la France est choisie comme État membre d'identification par un assujetti établi hors de l'Union européenne.

L'article 102, IV de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (transposant en droit interne la [directive n°2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008](#)) modifie à compter du 1^{er} janvier 2015 les dispositions de l'article 259 D du CGI qui prévoit désormais que les **services de télécommunication, télévision, radiodiffusion et les services électroniques** sont imposables en France lorsque le preneur non assujetti y est établi, domicilié ou y a sa résidence habituelle, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

Corrélativement, le système de « **guichet unique** » prévu à l'[article 298 sexdecies F du CGI](#), est étendu à compter du 1^{er} janvier 2015 aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

Par ailleurs, l'article 102, IV de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 crée un nouvel article 298 sexdecies G du CGI qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2015, la mise en place d'un « **mini guichet unique** » permettant aux assujettis établis en France et fournissant des services de même nature, situés dans un autre État membre de l'Union européenne de déclarer le chiffre d'affaires afférent à ces prestations sans avoir à s'identifier et à accomplir les formalités déclaratives dans chacun des États de taxation.

Aussi, ces assujettis ont désormais la faculté de recourir à un portail mis à leur disposition par l'administration pour déclarer et acquitter l'impôt correspondant que l'État reversera à chacun des États membres d'imposition.

I. Système dit de « guichet unique »

(CGI, art. 298 sexdecies F)

4334-1

Le portail électronique français (État membre d'identification), dit « [TVA e-service](#) », reçoit les éléments afférents à l'identification de l'opérateur tiers, les déclarations relatives à l'ensemble des services fournis auprès des personnes non-assujetties résidant dans l'Union européenne ainsi que le paiement afférent à ces services. L'adresse du portail électronique français est la suivante :

www.pce.dgi.minefi.gouv.fr

Parallèlement, les assujettis non-établis dans l'Union européenne fournissant les services visés à l'[article 259 D du CGI](#) à des personnes non-assujetties, doivent tenir un **registre des opérations**. Ce registre doit être mis à la disposition, par voie électronique, des administrations de l'État membre d'identification et de l'État membre de consommation.

L'administration française peut ainsi demander à ce que ce registre lui soit communiqué par les opérateurs tiers identifiés auprès du portail électronique français ou par les opérateurs identifiés auprès d'autres portails électroniques mais ayant fourni des services électroniques auprès de personnes non-assujetties résidant en France. À cet effet, ce registre doit être conservé pendant 10 ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération ([LPF, art. L. 102 B](#)).

En ce qui concerne le système du guichet unique jusqu'au 31 décembre 2014, voir le précis de fiscalité dans sa version à jour au 1^{er} juillet 2014, au n° 5071.

II. Système dit de « mini guichet unique »

(CGI, art. 298 sexdecies G)

4334-2

À compter du 1^{er} janvier 2015, les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que les prestations de services délivrées par voie électronique sont imposables au lieu de consommation lorsque ces prestations sont fournies par des assujettis, établis ou non sur le territoire de l'Union européenne (UE), à des personnes non assujetties ("consommateurs") ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de l'UE.

Le mini-guichet unique ("mini one-stop shop") permet aux assujettis établis en France, qui fournissent dans d'autres États membres de l'UE où ils ne sont pas établis des services de cette nature à des personnes non assujetties, d'acquitter la TVA due sur ces services.

Ce régime permet à ces assujettis de ne pas s'inscrire dans chaque État membre de consommation.

De même, les entreprises établies dans des pays non membres de l'Union européenne (UE), qui fournissent des services par voie électronique à des consommateurs domiciliés dans l'UE, peuvent s'immatriculer à la TVA dans un seul État membre de l'UE, même s'ils ont des clients dans plusieurs pays (régime "non-UE").

Pour plus de précisions sur le Mini-guichet unique, se reporter au site [www.impots.gouv.fr/rubrique professionnels/TVA-Remboursement de TVA/Le « Mini-Guichet Unique » de TVA](http://www.impots.gouv.fr/rubrique_professionnels/TVA-Remboursement_de_TVA/Le_«_Mini-Guichet_Unique_»_de_TVA).

Chapitre 6 : Transports internationaux

(BOI-TVA-CHAMP-20-60)

4335

Dans le présent chapitre sont examinés successivement :

- le régime applicable aux transports internationaux de voyageurs (n^{os} [4336 et suiv.](#)) ;
- le régime applicable aux transports internationaux de marchandises (n^o [4336-7](#)).

A. Transports internationaux de voyageurs

(BOI-TVA-CHAMP-20-60-10)

4336

Les prestations de transport de passagers sont situées en France en fonction des distances qui y sont parcourues, quelle que soit la qualité du preneur (assujetti ou non assujetti) ([CGI, art. 259 A, 4^o](#)).

Les 8^o à 10^o du II de l'[article 262 du CGI](#) exonèrent de la TVA, même pour la partie du trajet située en France :

- les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ou des DOM-TOM ;
- les transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination de l'étranger ;
- les transports ferroviaires effectués par des trains internationaux sur des relations dont la liste est prévue au 1^o de l'[article 24 A de l'annexe IV au CGI](#) ;
- les transports ferroviaires de groupes en trafic international dont l'effectif correspond au moins à la capacité d'une voiture-lit ou d'une voiture du chemin de fer, au départ et à destination de localités desservies par des aérodromes ouverts au trafic des passagers (CGI, ann. IV, art. 24 A, 2^o) ;
- les transports par route de voyageurs étrangers en provenance et à destination de l'étranger, circulant en groupe d'au moins dix personnes.

Précisions : Il s'agit de voyageurs, de nationalité étrangère ou française, résidant en permanence à l'étranger à l'exclusion des DOM, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Iles Wallis et Futuna, et des terres australes et antarctiques françaises.

I. Transports aériens de voyageurs

4336-1

Les transports aériens en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer sont exonérés ([CGI, art. 262, II-8^o](#)) même pour la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire national dès lors que le point de départ ou le point d'arrivée sont situés à l'étranger ou dans les territoires et départements d'outre-mer. Il en est de même, a fortiori, des transports de transit.

II. Transports maritimes ou par navigation intérieure de voyageurs

1. Transports maritimes

4336-2

Les transports à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer sont exonérés ([CGI, art. 262, II-8^o](#)).

Les transports entre ports français métropolitains (cabotage national) dont une partie est exécutée dans les eaux internationales sont imposables pour la distance parcourue à l'intérieur des eaux territoriales.

L'entreprise, qui exécute une partie d'un transport international, bénéficie de l'exonération dans la mesure où le transport qu'elle effectue, considéré isolément, est à destination ou en provenance de l'étranger ou est réalisé en dehors des eaux territoriales. Dans le cas contraire, elle doit soumettre à la TVA la prestation qu'elle réalise.

2. Transports par navigation intérieure

4336-3

Ces transports sont imposables sur la partie française du parcours.

III. Transports ferroviaires de voyageurs

4336-4

Les transports de voyageurs à destination ou en provenance de l'étranger sont imposables sur la partie française du parcours.

Toutefois, sont exonérés de la TVA ([CGI, art. 262, II-9°](#)) :

- les transports ferroviaires en provenance et à destination de l'étranger (transit) ;
- les transports ferroviaires effectués en trafic international sur des relations comprenant, en plus des parcours initiaux ou terminaux éventuels, l'un des parcours suivants ou vice versa ([CGI, ann. IV, art. 24 A, 1°](#)) : Paris-Londres, Paris-Bruxelles, Paris-Luxembourg, Paris-Düsseldorf, Paris-Cologne, Paris-Francfort, Paris-Stuttgart, Paris-Munich, Paris-Bâle, Paris-Berne, Paris-Lausanne, Paris-Genève, Paris-Turin, Paris-Milan, Paris-Barcelone, Paris-Madrid, Paris-Bilbao; Strasbourg-Bruxelles, Strasbourg-Francfort, Strasbourg-Londres ; Lille-Londres, Lille-Bruxelles, Lille-Bâle ; Lyon-Londres, Lyon-Bruxelles, Lyon-Luxembourg, Lyon-Cologne, Lyon-Francfort, Lyon-Genève, Lyon-Milan, Lyon-Barcelone ; Marseille-Londres, Marseille-Genève, Marseille-Rome ; Nice-Copenhague, Nice-Genève, Nice-Zurich, Nice-Gênes, Nice-Londres, Nice-Milan, Nice-Barcelone, Nice-Madrid, Nice-Lisbonne, Nice-Francfort, Nice-Luxembourg, Nice-Bruxelles ; Bordeaux-Bilbao, Bordeaux-Genève, Bordeaux-Londres ; Toulouse-Genève, Toulouse-Barcelone ; Lourdes-Bruxelles, Lourdes-Dublin, Lourdes-Cork ;
- les transports ferroviaires de groupes en trafic international dont l'effectif correspond au moins à la capacité d'une voiture-lit ou d'une voiture de chemin de fer, au départ et à destination de localités desservies par des aéroports ouverts au trafic des passagers (CGI, ann. IV, art. 24 A, 2°) ;
- les transports effectués dans le cadre de la liaison fixe transmanche (CGI, ann. IV, art. 24 A, 3°).

Les transports de voyageurs dont le point de départ et celui d'arrivée sont situés en France sont imposables pour la distance parcourue en France.

IV. Transports par route de voyageurs

4336-5

Les transports par route à destination ou en provenance de l'étranger sont imposables sur la partie française du parcours.

Toutefois, les transports par route de voyageurs étrangers en provenance et à destination de l'étranger peuvent être exonérés en application du 10° du II de l'[article 262 du CGI](#).

L'exonération s'applique lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1. Conditions tenant aux voyageurs

Il doit s'agir de voyageurs de nationalité étrangère ou de voyageurs français résidant en permanence à l'étranger à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer.

Ces voyageurs doivent circuler en groupe d'au moins dix personnes.

2. Conditions tenant au transport

Le transport concerne des voyageurs arrivant de l'étranger et se rendant à l'étranger, quel que soit le mode de transport utilisé par ces derniers et les conditions du transport. Par suite, l'exonération s'applique dans l'hypothèse où les pays de provenance et de retour sont identiques.

3. Justificatifs de l'exonération

L'assujetti doit justifier des conditions de l'exonération au moyen de sa comptabilité et des documents annexes dans les conditions ordinaires.

Ces documents sont constitués, par exemple, par :

- la copie du titre de transporteur ;
- la copie des documents commerciaux (par exemple, la copie du contrat passé avec une agence de voyage).

V. Calcul de la taxe et perception

4336-6

L'[article 68 de l'annexe III au CGI](#) définit la base d'imposition des transports entre la France et les pays ou territoires tiers. Par ailleurs, l'[article 1695, al. 3 du CGI](#) et l'[article 384 A bis de l'annexe III au CGI](#) précisent les cas dans lesquels la taxe est perçue par le service des douanes.

B. Transports internationaux de marchandises

([BOI-TVA-CHAMP-20-60-20](#))

4336-7

Les règles de territorialité applicables aux transports internationaux de biens sont différentes selon la qualité du preneur.

Ces prestations relèvent du 1° de l'[article 259 du CGI](#) lorsque le preneur est un assujetti.

Lorsque le preneur est une personne non assujettie, les prestations de transport internationaux de biens autres qu'intracommunautaires relèvent du 4° de l'[article 259 A du CGI](#). Elles sont situées en France en fonction des distances parcourues en France.

Le bénéficiaire, le cas échéant, d'une exonération prévue par la législation française pour une opération n'est applicable que pour autant que cette opération est réputée se situer en France en application des règles de territorialité.

Les commentaires ci-après concernent donc les exonérations applicables aux transports internationaux de biens situés en France en application des articles mentionnés ci-dessus.

I. Transports de biens importés

4337

Aux termes du I de l'[article 291 du CGI](#), les importations de biens sont soumises à la TVA.

Le 2 du I de l'article 291 du CGI définit l'importation comme :

- l'entrée en France :

- d'un bien, originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique,
- d'un bien en provenance d'un territoire visé au 1° de l'[article 256-0 du CGI](#) d'un autre État membre de la Communauté européenne ;

- la mise à la consommation en France d'un bien qui a été placé, lors de son entrée sur le territoire français, sous l'un des régimes douaniers communautaires suivants :

- conduite en douane,
- magasins et aires de dépôt temporaire,
- zone franche,
- entrepôt franc,
- entrepôt d'importation,
- perfectionnement actif (système de la suspension),
- admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, à l'exclusion de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation,
- transit externe,
- transit communautaire interne.

Le 14° du II de l'[article 262 du CGI](#) **exonère**, jusqu'au premier lieu de destination et quel que soit le mode de transport utilisé, les transports de marchandises réalisés à l'**importation** en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne et dont le montant est compris dans la base d'imposition à l'importation des biens, en application des dispositions du 2° et du 3° de l'[article 292 du CGI](#) (cf. n^{os} [4494](#) et [4404](#)).

Par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés ; à défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge.

Les transports de marchandises à l'importation effectués en France à partir du premier lieu de destination déterminé dans les conditions prévues ci-dessus sont imposables dans les conditions de

droit commun, sauf si les biens importés sont placés ou destinés à être placés sous un des régimes énumérés au b du 2 du I de l'[article 291 du CGI](#) ; dans cette dernière hypothèse, les transports dont il s'agit sont, en effet, exonérés en vertu des dispositions du 2° du III de l'article 291 du CGI.

En cas de mise à la consommation, les marchandises sont, bien entendu, soumises à la TVA. La base d'imposition comprend notamment les frais afférents à la partie française du transport et les frais accessoires lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de l'Union européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.

Acheminement du courrier à l'importation (voir [BOI-TVA-CHAMP-20-60-20](#) au II)

II. Transports de biens à destination de pays ou de territoires tiers à l'Union européenne

Le I de l'[article 262 du CGI](#) exonère les prestations de services directement liées à l'exportation.

1. Opérations concernées

4338

L'exonération s'applique :

- aux transports afférents aux expéditions directes vers les pays tiers ou les territoires tiers, quel que soit le mode de transport utilisé ;
- aux transports de marchandises effectués à destination d'un port, d'un aéroport, d'une gare routière ouverte au trafic international, d'une ville ou d'une gare frontière en vue du transbordement de ces marchandises vers les pays tiers ou les territoires tiers ;
- aux transports de marchandises destinées à l'avitaillement des navires et des aéronefs bénéficiant de l'exonération de la TVA et transbordées à cet effet dans un port ou un aéroport ;
- aux transports d'approche non visés ci-dessus et qui sont effectués pour le compte d'entreprises exportatrices ou d'entreprises titulaires d'un contrat de transport international en vue d'acheminer hors de France des marchandises destinées à l'exportation ;
- aux prestations de transport effectuées par les sociétés de courrier établies en France qui assurent, pour le compte des expéditeurs français, l'acheminement du courrier (plis, paquets ou colis) vers les pays tiers ou les territoires tiers.

2. Conditions de l'exonération

4339

L'exonération est subordonnée à la réalisation de formalités qui diffèrent selon qu'il s'agit :

a. De transports de marchandises vers un port ou un aéroport en vue de leur transbordement à destination de pays tiers ou de territoires tiers

Pour bénéficier de l'exonération, le transporteur doit présenter une attestation, délivrée par le propriétaire de la marchandise, par l'expéditeur ou par le commissionnaire de transport au plus tard au moment de la facturation du transport et visée par le service des impôts des entreprises, mentionnant outre la destination des produits et le nom du donneur d'ordre, les caractéristiques des marchandises transportées ([CGI, ann. III, art. 73 A](#)). Les donneurs d'ordre en cause peuvent, lorsqu'ils réalisent de nombreuses exportations, être dispensés du visa des attestations sur demande adressée au directeur des services fiscaux ; la facture ou le document en tenant lieu délivré par le transporteur doit alors porter les références à cette décision. Par ailleurs l'attestation prévue par l'article 73 A de l'annexe III au CGI n'est pas exigée des transporteurs qui apportent la preuve que le transport est effectué à destination d'un port ou d'un aéroport en vue du transbordement des marchandises dans un pays tiers ou un territoire tiers.

b. De transports de marchandises à destination d'un pays ou territoire tiers exécutés pour le compte de donneurs d'ordre étrangers établis en pays tiers

Conformément à l'[article 73 H de l'annexe III au CGI](#), l'exonération est subordonnée à la délivrance par le donneur d'ordre, ou la personne agissant pour son compte, au transporteur d'une attestation par laquelle il certifie que les transports portent sur des marchandises destinées à l'exportation.

L'attestation est délivrée au plus tard au moment de la facturation du transport et mentionne, outre le nom du donneur d'ordre et la destination des produits, les caractéristiques des marchandises transportées.

Par ailleurs le transporteur doit inscrire dans sa comptabilité les transports effectués par les

entreprises étrangères en indiquant la date de l'inscription et les noms et adresses des donneurs d'ordre étrangers et mettre à l'appui de celle-ci les attestations et copies de factures annotées des références aux déclarations d'exportation délivrées par les clients étrangers. Les transporteurs qui apportent la preuve que les transports ont été effectués en vue d'acheminer vers des pays tiers ou des territoires tiers les marchandises destinées à l'exportation sont dispensés d'exiger de leurs clients les attestations et copies de factures susvisées.

c. De transports de marchandises autres que ceux visés aux 1° et 2°

Il s'agit essentiellement des transports de marchandises afférents aux expéditions directes vers des pays ou territoires tiers et des transports d'approche (autres que ceux à destination d'un port ou d'un aéroport), effectués pour le compte d'un donneur d'ordre établi en France.

L'exonération est subordonnée à la preuve que les transports exécutés entrent dans les prévisions du I de l'[article 262 du CGI](#). Cette preuve peut être fournie par tout moyen et il appartient à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt, les justifications fournies. Les transporteurs peuvent demander à leur donneur d'ordre de leur délivrer une attestation (délivrée dans le même temps et comportant les mêmes indications que celle visée au 1° ci-dessus) par laquelle celui-ci certifie la destination des marchandises et s'engage à acquitter la TVA au cas où ces marchandises ne recevraient pas cette destination.

III. Transports de marchandises destinées à être placées sous un régime douanier suspensif

1. Opérations concernées

4339-1

Les prestations de transport directement liées au placement du bien sous un régime douanier sont exonérées en application du 2° du III de l'[article 291 du CGI](#).

Cette disposition concerne les prestations afférentes au placement du bien sous le régime douanier communautaire. Elle ne s'applique pas aux prestations portant sur les biens placés sous l'un de ces régimes. Ces opérations peuvent être réalisées en suspension de taxe, conformément à l'[article 277 A du CGI](#).

2. Justifications à fournir

4339-2

Conformément au 2° du I de l'[article 73 H de l'annexe III au CGI](#), les preneurs des services portant sur des marchandises placées, lors de leur entrée sur le territoire, sous l'un des régimes douaniers communautaires mentionnés au b du 2 du I de l'article 291 du CGI doivent délivrer aux prestataires des attestations certifiant que ces marchandises sont placées sous l'un de ces régimes.

IV. Déménagements

([BOI-TVA-CHAMP-20-60-20](#) au IV-D)

4340

Conformément aux dispositions du I de l'article 262 du CGI, les opérations de déménagement à destination de pays tiers ou de territoire tiers sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

En revanche, les opérations de déménagement en provenance de ces pays ou territoires tiers sont imposables pour la partie des prestations exécutées en France (transport effectué sur le territoire national, opérations de déballage et de mise en place réalisées à destination).

V. Calcul de la taxe et perception

([BOI-TVA-CHAMP-20-60-20](#) au V)

4341

L'[article 68 de l'annexe III au CGI](#) définit la base d'imposition des transports entre la France et les pays ou territoires tiers. Par ailleurs, le troisième alinéa de l'[article 1695 du CGI](#) et l'[article 384 A bis de l'annexe III au CGI](#) précisent les cas dans lesquels la taxe est perçue par le service des douanes.

1. Base d'imposition

Les transports dont une partie seulement est imposable en France sont soumis à la TVA sur une somme correspondant à la fraction du prix se rapportant à la distance parcourue en France.

Lorsque ce prix est déterminé (en cas de transport ferroviaire par exemple) il constitue une base d'imposition.

Dans le cas contraire le prix en question est calculé en appliquant au prix du transport le rapport entre la longueur du transport effectué en France et la longueur totale du transport.

Les redevables sont tenus de justifier de tous les éléments du calcul ; à défaut, la taxe serait exigée sur le prix total du transport.

2. Perception de la TVA par le service des douanes

Selon les termes de l'[article 384 A bis de l'annexe III au CGI](#), la perception de la taxe lors du passage en douane concerne les entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union européenne et qui n'ont pas désigné un représentant fiscal en France, en vertu du I de l'[article 289 A du CGI](#).

Chapitre 7 : Précisions relatives à certaines opérations réalisées par des assujettis non établis en France

A. Rappel des principes

([CGI, art. 283-0](#) et [CGI, art. 283](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-20-70](#) et RES N° 2007/2 au [BOI-TVA-DECLA-20-10-20](#))

4343

D'une manière générale, les assujettis établis hors de France qui effectuent des opérations dont le lieu est situé en France en vertu des règles de territorialité prévues de l'[article 258 du CGI](#) à l'[article 259 D du CGI](#) sont soumises à la TVA dans les mêmes conditions que les assujettis établis en France réalisant les mêmes opérations.

Toutefois, conformément au deuxième alinéa du 1 de l'article 283 du CGI, lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services mentionnée à l'[article 259 A du CGI](#) est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui agit en tant qu'assujetti et qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France.

Conformément au 2 de l'article 283 du CGI, lorsque les prestations mentionnées au 1° de l'article 259 du CGI (cf. n° [4326 et s.](#)) sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe doit être acquittée par le preneur.

Dans la déclaration de chiffre d'affaires prévue au 1 de l'[article 287 du CGI](#), doit être identifié le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe en application, d'une part, des dispositions du second alinéa du 1, d'autre part et distinctement, des dispositions du 2 de l'article 283 du CGI (CGI, art. 287, 5-b ter).

I. Assujettis établis à la fois en France et hors de France

4344

Une entreprise ayant son siège statutaire à l'étranger et qui a le siège de son activité économique ou un établissement stable en France y est établie. Il en est de même pour une personne physique de nationalité étrangère qui a son domicile ou sa résidence habituelle en France.

Ces assujettis sont soumis aux mêmes obligations et doivent acquitter la taxe dans les mêmes conditions que les entreprises et les personnes physiques ayant leur siège, leur domicile ou leur résidence habituelle en France qui réalisent des opérations imposables.

Sont notamment concernées :

- les succursales françaises d'entreprises dont le siège est situé à l'étranger et, d'une manière générale, tout établissement en France d'une entreprise étrangère qui réalise des livraisons de biens ou des prestations de services imposables en France ;
- les personnes physiques étrangères qui n'ont pas leur siège d'activité, ni d'établissement en France,

mais y ont établi leur domicile ou leur résidence habituelle et y réalisent des opérations imposables.

II. Assujettis non établis en France

4344-1

Les entreprises dont le siège statutaire est à l'étranger et les personnes physiques étrangères n'ayant pas en France le siège de leur activité économique, un établissement stable, ou à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle ne sont pas établies en France.

Ces assujettis non établis sont cependant soumis à certaines obligations et, le cas échéant, doivent acquitter la taxe exigible pour les opérations suivantes :

- les livraisons de biens dont le lieu est situé en France, à l'exception de celles pour lesquelles le redevable de la taxe est le client ;
- les livraisons de biens relevant du régime des ventes à distance dont le lieu est situé en France ;
- les acquisitions intracommunautaires de biens dont le lieu est situé en France ;
- les prestations de services dont le lieu est situé en France, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe doit être acquittée par le preneur ;
- les opérations au titre desquelles ils doivent accomplir des obligations déclaratives sans être redevable de la taxe.

B. Cas des personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des assujettis non établis dans l'Union européenne

([BOI-TVA-CHAMP-20-70](#) au II)

I. Intermédiaires concernés

4345

Le b du 1 de l'[article 266 du CGI](#) prévoit notamment que les personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des entreprises non établies dans l'Union européenne acquittent la taxe sur le montant total de la transaction en l'absence de désignation d'un représentant fiscal par le redevable étranger ou en cas d'inexécution de ses obligations par le représentant fiscal.

Sont ainsi visés les intermédiaires agissant en France au nom et pour le compte d'entreprises établies hors de l'Union européenne (intermédiaires « transparents ») et qui prennent une part active à l'exécution de la vente de biens ou la réalisation de prestations de services imposables :

- mandataires qui concluent les contrats de vente avec les clients des assujettis étrangers au nom et pour le compte de ceux-ci ou qui participent à l'exécution de services imposables rendus par ces assujettis ;
- représentants des entreprises étrangères qui soumettent ces marchandises au choix des acheteurs et réexportent les produits non retenus ;
- dépositaires qui assurent les livraisons suivant les instructions des entreprises étrangères.

Par ailleurs, les intermédiaires qui agissent en leur nom propre mais pour le compte d'autrui et s'entremettent dans une livraison de biens ou une prestation de services sont réputés avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services ([CGI, art. 256, V](#)).

II. Application du dispositif

4346

Lorsqu'ils acquittent la TVA sur le prix total de la transaction, les intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'assujettis étrangers ne sont pas soumis à l'imposition au titre de la rémunération de leur entremise.

Ils sont considérés comme acquittant, en fait, la TVA au lieu et place de leur commettant. Ces intermédiaires peuvent donc déduire, de la taxe exigible au titre de la livraison de biens ou de

l'exécution de services, non seulement, la taxe afférente aux opérations faites en leur nom personnel mais encore la taxe versée éventuellement à l'importation, ainsi que celle portée sur les factures adressées à leurs mandants étrangers, dès lors que ces factures se rapportent aux livraisons de biens ou à l'exécution des services en cause.

C. Achat-revente en France d'un bien par un assujetti établi hors de France

([BOI-TVA-CHAMP-20-70](#) au III)

4347

Lorsqu'un assujetti, n'ayant pas en France le siège de son activité, un établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle, a acheté en France des biens qu'il donne l'ordre de livrer en France à un client non identifié à la TVA auquel il les a revendus, la livraison opérée en vertu de cet ordre doit être soumise à la TVA, indépendamment de la taxe applicable à la livraison réalisée par le vendeur français.

D. Importation suivie d'une livraison interne, réalisée en France par un assujetti établi hors de France

([BOI-TVA-CHAMP-20-70](#) au IV)

4348

Lorsqu'un bien est expédié par un assujetti non établi en France, à partir d'un État tiers à la Communauté européenne vers la France, afin d'y être par la suite livré en l'état à un client identifié à la TVA en France :

- l'assujetti non établi doit acquitter la TVA lors de l'importation du bien, conformément aux dispositions du I de l'[article 291 du CGI](#) ;

- l'acquéreur identifié à la TVA en France est redevable de la taxe exigible au titre de la livraison interne subséquente, en application du deuxième alinéa de l'[article 283, 1 du CGI](#).

E. Exportations réalisées par les assujettis non établis en France

([BOI-TVA-CHAMP-20-70](#) au V)

4349

Les assujettis non établis en France et qui, à partir de ce pays, expédient des marchandises hors de la Communauté européenne peuvent, comme les exportateurs établis en France, bénéficier des avantages qui s'attachent aux livraisons d'exportation sous réserve qu'elles remplissent les obligations qui leur incombent et qu'elles accomplissent les formalités prévues par le 1 de l'[article 74 de l'annexe III au CGI](#) et notamment d'établir pour chaque envoi une déclaration d'exportation.

F. Importation de marchandises destinées à faire l'objet d'ouvrage puis à être réexportées

4351

Se reporter au [BOI-TVA-CHAMP-20-70](#) au VI.

G. Importation par une personne morale non assujettie de biens expédiés ou transportés dans un autre État membre de l'Union

([CGI, art. 293 A bis](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-20-70](#))

4352

Les personnes morales non assujetties qui ont acquitté la TVA lors de l'importation d'un bien en France et qui, à la suite des opérations de dédouanement, expédient ou transportent ce bien vers un autre État membre de l'Union européenne peuvent obtenir le remboursement de la taxe acquittée en France si elles justifient que l'acquisition intracommunautaire a été soumise à la TVA dans cet autre État (CGI, art . 293 A bis).

Les demandes de remboursement doivent être adressées à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), Service de remboursement de la TVA, 10, rue du Centre, TSA 60015, 93465 Noisy-Le-Grand cedex, accompagnées des originaux des documents d'importation et des justificatifs du paiement de la TVA dans l'État d'arrivée des biens.

Titre 3 : Exonérations

([BOI-TVA-CHAMP-30](#))

4360

Certaines opérations qui entrent dans le champ d'application de la TVA en sont exonérées par une disposition expresse de la loi.

Leur énumération est limitative et leur application ne saurait être étendue par voie d'analogie (pour plus de précisions, cf. [BOI-TVA-CHAMP-30](#)).

En revanche, on ne peut restreindre la portée des exonérations par l'adjonction de conditions qui ne figurent pas dans les textes.

Sauf disposition contraire de la loi (exportations par exemple), l'exonération entraîne la perte du droit à déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix de l'opération réalisée.

L'exonération se distingue du régime de la suspension, procédure qui diffère le paiement de la taxe restant due (cf. nos [4419 et suiv.](#)).

Remarque : En ce qui concerne les exonérations relatives aux opérations bancaires et financières ([CGI, art. 261 C, 1°](#)), se reporter aux nos [5002 et suivants](#).

En ce qui concerne les règles applicables aux opérations de murabaha, cf. [BOI-DJC-FIN](#).

Sont examinés, sous le présent titre, les quatre catégories d'opérations pouvant bénéficier d'une exonération :

- les opérations exonérées en régime intérieur (n° [4361 et suivants](#)) ;
- les échanges intracommunautaires (n° [4381 et suivants](#)) ;
- les opérations réalisées à l'importation (n° [4390 et suivants](#)) ;
- les exportations et les opérations assimilées à des exportations (n° [4392 et suivants](#)).

Chapitre 1 : Opérations exonérées en régime intérieur

([BOI-TVA-CHAMP-30-10](#))

4360-1

Certaines livraisons de biens ou prestations de services, bien que normalement taxables et qui ne relèvent pas du commerce international, sont exonérées en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Sont notamment concernées des opérations soumises à un autre impôt et certaines activités d'intérêt général.

Dans le présent chapitre, sont successivement abordées :

- les exonérations tendant à éviter une double imposition (n° [4361](#)) ;
- l'exonération des livraisons de biens usagés par leurs utilisateurs (n° [4362](#)) ;
- les exonérations relatives à l'exercice de professions médicales et paramédicales, d'enseignement et

opérations accessoires (n° [4370 et suivants](#)) ;

- les exonérations dont peuvent bénéficier les organismes d'utilité générale ou corporative (n° [4370-5 et suivants](#)) ;
- l'exonération des services rendus à leurs membres par certains groupements (n° [4373](#)) ;
- l'exonération de certaines locations immobilières (n° [4374](#)) ;
- les exonérations diverses (n° [4376 et s.](#)).

A. Exonérations tendant à éviter une double imposition

([BOI-TVA-CHAMP-30-10-10](#))

4361

Aux termes du 1 de l'[article 261 du CGI](#), certaines opérations soumises à un autre impôt sont exonérées de la TVA.

Ces exonérations permettent ainsi d'éviter des cumuls d'imposition.

Sont ainsi exonérées :

1. Les opérations à terme sur marchandises réalisées sur un marché réglementé sur les marchés à terme, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière et à la suite desquelles le dernier acheteur se fait livrer réellement le lot de marchandises faisant l'objet de cette filière (CGI, art. 261, 1-4°)

4361-1

Cette exonération concerne tous les profits tirés de l'exécution d'un ordre passé sur un marché à terme quelle que soit la qualité ou la situation du donneur d'ordre au regard de la TVA. Les opérateurs habilités à produire des ordres d'opérations sur les contrats à terme interviennent en qualité de mandataires de leurs clients. De plus, les marchandises correspondantes sont le plus souvent destinées à être exportées, situées dans des pays tiers ou dans des territoires tiers ou placées sous un régime douanier suspensif. Dès lors, en application de l'[article 263 du CGI](#), les prestations réalisées par les opérateurs sont exonérées de la TVA.

2. Spectacles, jeux et divertissements (CGI, art. 261 E, 1° à 3° ; loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 21)

4361-2

Sont exonérés de la TVA :

- l'organisation de jeux de hasard ou d'argent soumis au prélèvement prévu à l'[article L. 2333-56 du code général des collectivités territoriales](#) : sont concernées les recettes perçues par un casino, un cercle ou une maison de jeux en contrepartie de l'organisation de jeux de hasard ou d'argent (par exemple, les recettes tirées de l'exploitation de « machines à sous ») y compris celles qui ne sont pas retenues dans l'assiette du prélèvement progressif ou de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements (les droits d'entrée, les droits de carte ou de table, les cotisations des membres, etc.) (CGI, art. 261 E, 1°) ;
- le produit de l'exploitation de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques, des paris sur des compétitions sportives et des jeux de cercle en ligne, **à l'exception** des rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de ces jeux et paris ([CGI, art. 261 E, 2°](#)).

Précision : La rémunération des organisateurs de jeux en dur ou en ligne soumise à la TVA ne comprend pas les prélèvements de l'État sur les mises, ni les gains des joueurs. Par ailleurs, **pour les recettes encaissées jusqu'au 31 décembre 2014**, étaient exonérés de TVA, sur le fondement du 3° de l'[article 261 E du CGI](#), les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles. L'[article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) supprime, pour les recettes encaissées à compter du **1^{er} janvier 2015**, l'impôt sur les spectacles sur les réunions sportives et corrélativement l'exonération de TVA prévue au 3° de l'[article 261 E du CGI](#) dont bénéficiaient les droits d'entrée à ces réunions. Désormais, les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives sont soumis au taux réduit de TVA de **5,5 %** ([CGI, art. 278-0 bis, J](#) instauré par l'[article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014](#) ; cf. n° 4550).

3. Les cessions de biens meubles incorporels soumises au droit proportionnel d'enregistrement

4361-3

Les cessions de biens meubles incorporels entrent dans le champ d'application de la TVA ([CGI, art. 256, IV-1°](#)).

La taxe correspondante n'est toutefois pas exigée sur les opérations soumises aux droits proportionnels d'enregistrement prévu à l'[article 719 du CGI](#), telles que cessions de fonds de commerce, cessions même implicites de clientèle, cessions de marques de fabrique exploitées.

B. Biens usagés livrés par leurs utilisateurs

([CGI, art. 261, 3-1°](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-10-20-30](#))

4362

Le a du 1° du 3 de l'article 261 du CGI exonère de la TVA les livraisons de biens usagés effectuées par les personnes assujetties qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation (cf. n° [4297](#)).

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux biens qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même : dans ce cas les cessions de biens mobiliers d'investissement usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations deviennent donc imposables à la TVA.

Cette mesure s'applique aux biens mobiliers d'investissement cédés et aux emballages non restitués consignés.

4363

L'exonération de la cession des biens mobiliers d'investissement est donc résiduelle et s'applique aux biens qui n'ont pas ouvert droit à déduction, soit en raison de leur affectation à une activité exonérée, ou de l'application d'une mesure d'exclusion particulière.

Sont donc susceptibles d'être exonérées de la TVA les cessions de biens mobiliers d'investissement suivants :

- biens utilisés par une personne pour les besoins d'une activité non soumise à la TVA, c'est-à-dire d'une activité hors du champ d'application, ou bénéficiant de la franchise en base, ou exonérée ;
- biens utilisés par un assujetti pour les besoins de l'activité d'un secteur ne réalisant pas d'opérations ouvrant droit à déduction ; ex. : biens affectés à l'activité d'un service optionnel d'une collectivité locale pour lequel l'option n'a pas été exercée ;
- biens dont la cession est visée par une exonération expresse ou qui ne pouvaient pas être soumis à la TVA lors de leur acquisition (ex. : cession de titres immobilisés) ;
- biens exclus du droit à déduction.

Lorsque l'exonération est applicable, le cédant délivre au bénéficiaire l'attestation de transfert du droit à déduction sous couvert des dispositions de l'article 210 de l'annexe II au CGI abrogées à compter du 1^{er} janvier 2016 (se reporter au n° [4627](#)).

C. Prestations relevant de l'exercice de professions médicales et paramédicales, d'enseignement et opérations accessoires

([CGI, art. 261, 4](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20](#))

4364

Les opérations relevant d'une activité libérale entrent dans le champ d'application de la TVA. Elles doivent donc être soumises à cette taxe lorsque la loi ne les exonère pas.

Les prestations suivantes sont exonérées de TVA :

I. Professions médicales et paramédicales

([CGI, art. 261, 4-1°](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10](#))

4370

1. Soins médicaux et paramédicaux

a. Portée de l'exonération

Sont exonérées les prestations de soins qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou au traitement des maladies humaines sous certaines conditions.

Sont concernés **les soins dispensés aux personnes par les seuls praticiens** qui exercent dans le cadre légal et réglementaire de la médecine tel qu'il est défini par le code de la santé publique, à savoir : soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales (médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, stomatologues), par les membres des professions paramédicales réglementées (infirmières, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, infirmiers ou infirmières, orthoptistes, orthophonistes et autres auxiliaires médicaux), par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe (dans les conditions fixées au [décret n° 2007-435 du 25 mars 2007](#) modifié), ou de chiropracteur (dans les conditions fixées par le [décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011](#)), ainsi que par les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, par la réglementation pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière et par les psychothérapeutes titulaires de diplômes étrangers reconnus équivalents à ces diplômes, ainsi que par les psychomotriciens dans le cadre légal et réglementaire de leur profession.

Les diététiciens dont la profession est réglementée par les [articles L. 4371-1 et suivants du code de la santé publique \(CSP\)](#) et les [articles D. 4371-1 et suivants du CSP](#) protégeant l'usage professionnel du titre de diététicien, bénéficient, lorsqu'ils exercent leur activité à titre libéral, de l'exonération de la TVA.

En revanche, lorsqu'ils ne sont pas titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine, les acupuncteurs, les étioopathes, les naturothérapeutes, les iridologues, les thanatologues, les sophrologues, chiropracteurs, magnétiseurs, ainsi que les mages, guérisseurs, rebouteux, marabouts, voyants para-psychologues etc. doivent soumettre à la TVA les honoraires qu'ils perçoivent de leurs clients ([BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50](#) au IX).

Les actes de médecine et de chirurgie à visée esthétique non remboursés par la sécurité sociale ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA relative aux prestations de soins rendues aux personnes. Les seuls actes qui peuvent bénéficier de l'exonération de TVA sont ceux pris en charge entièrement ou partiellement par l'assurance maladie, notamment les actes de chirurgie réparatrice et certains actes de chirurgie esthétique justifiés par un risque pour la santé du patient ou liés à la reconnaissance d'un grave préjudice psychologique ou social (RES n° 2012/25 du 10 avril 2012 au [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10](#)).

Précisions :

Un acte de médecine ou de chirurgie esthétique non pris en charge par la sécurité sociale est soumis à la TVA quel que soit le type d'établissement dans lequel il est pratiqué. Par ailleurs, lorsque l'opération de médecine ou de chirurgie esthétique au titre de laquelle le médecin remet au patient un devis détaillé prévu à l'[article L. 6322-2 du code de la santé publique](#), n'est pas remboursé par la sécurité sociale, l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de l'acte est soumis à la TVA (cf, [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10](#) au I-A et [actualité du 04/02/2015 : TVA - Actes de médecine et de chirurgie à visée esthétique - Rescrit \(n° 2012/25 du 10 avril 2012\) - Précisions doctrinales](#)).

b. Cas particuliers

Les médecins pharmaciens doivent soumettre à la TVA les ventes de médicaments aux personnes auxquelles ils dispensent leurs soins dans les localités dépourvues de pharmacies ([code de la santé publique \(CSP\), art. L. 4211-3](#)).

Le médecin ou chirurgien dirigeant une maison de santé ne doit pas soumettre à la TVA les honoraires perçus au titre des soins qu'il dispense personnellement.

Les expertises médicales, qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une instance ou dans celui d'un contrat d'assurance sont soumises à la TVA. Ainsi, les expertises médicales qui poursuivent nécessairement cet objectif et dont la finalité principale n'est pas la protection, le maintien ou le rétablissement de la santé mais la fourniture d'un avis exigé préalablement à l'adoption par un tiers d'une décision produisant des effets juridiques doivent faire l'objet d'une taxation. Toutefois, pour les expertises dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2014, les experts peuvent se prévaloir de la tolérance décrite dans le rescrit RES n° 2011/4 du 15 mars 2011 (cf. [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10](#)).

2. Convention d'exercice conjoint entre membres d'une profession médicale ou paramédicale

Les opérations internes réalisées au sein d'une convention d'exercice conjoint peuvent être assimilées aux opérations pratiquées entre membres d'une société en participation, et ne sont pas soumises à ce titre au paiement de la TVA.

En revanche, lorsque deux ou plusieurs praticiens ont conclu un **contrat de collaboration** et exercent conjointement la même activité dans les mêmes locaux, les redevances versées au propriétaire du cabinet en rémunération de la mise à disposition de ses installations doivent être soumises à la TVA.

3. Remplacement occasionnel d'un praticien

Les sommes, généralement qualifiées d'honoraires rétrocédés, perçues par les membres des professions médicales ou paramédicales lors de remplacements de confrères ne sont pas soumises à la TVA, quels que soient les motifs du remplacement, dès lors que celui-ci est effectué à titre occasionnel.

4. Praticiens exerçant leur activité dans les maisons de santé, cliniques

Les honoraires perçus par les membres des professions médicales ou paramédicales énumérées à la quatrième partie du CSP dispensant des soins dans une clinique privée ou une maison de santé sont exonérés de TVA.

5. Travaux d'analyse et de biologie médicale

Les travaux d'analyses de biologie médicale (examens biologiques destinés à faciliter la prévention, le diagnostic ou le traitement des maladies humaines), effectués dans les laboratoires qui fonctionnent dans les conditions prévues par les [articles L. 6212-1 et suivants du CSP](#) sont exonérés de TVA.

Les sommes réclamées à un client, par un laboratoire non habilité à effectuer certaines analyses qui confie le soin d'y procéder à un laboratoire spécialisé, sont exonérées s'il agit comme simple mandataire.

En application d'un [arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 11 janvier 2001 \(affaire C-76/99\)](#), l'indemnité forfaitaire perçue dans les conditions visées à l'[article L. 6211-5 du CSP](#) par les laboratoires ou les pharmaciens d'officine effectuant la transmission de prélèvements pour certains actes d'analyses spécialisés est désormais exonérée de TVA sur le fondement du 1° du 4 de l'[article 261 du CGI](#).

La ristourne obtenue par les laboratoires ayant conclu des contrats de collaboration conformément à l'[article L. 6211-5 du CSP](#) et à l'[article L. 6211-6 du CSP](#) est exonérée de TVA sur le même fondement.

6. Opérations effectuées par les prothésistes dentaires

Ainsi, à compter du 25 juillet 2006, les fournitures de prothèses dentaires ou d'éléments séparés de prothèse sont exonérées si elles sont effectuées dans les conditions suivantes :

- la prothèse ou l'élément séparé de prothèse, spécialement fabriqué pour l'usage exclusif d'un patient déterminé, est réalisé sur commande d'un praticien prescripteur (chirurgien-dentiste principalement) à partir d'une prise d'empreinte préalable qu'il a effectuée ou de spécifications techniques qu'il a établies mais il n'est pas exigé que le prothésiste fabricant soit en relation « directe » avec le praticien ;
- le prothésiste doit être en mesure de justifier que sa fabrication est réalisée à la suite d'une commande répondant aux conditions exposées au tiret précédent.

Sont également exonérées, qu'elles soient réalisées directement par le prothésiste ou en sous-traitance, les prestations de services consistant en la réparation, l'adaptation, l'amélioration ou le travail à façon portant sur des prothèses dentaires ou des éléments séparés de prothèse dès lors que ces prestations sont réalisées sur commande préalable et spécifications formulées par un praticien et dont le prothésiste peut justifier.

En revanche, sont notamment exclues de l'exonération :

- la vente de matières servant à la fabrication de prothèses ou d'éléments séparés et de tout élément standard non spécialement adaptés pour l'usage d'un patient déterminé ;
- la fabrication, la pose de prothèses ou d'éléments séparés de prothèse sans commande préalable ni prise d'empreinte par un dentiste ;
- les prestations de services ne se rattachant pas à la fourniture de prothèses dentaires (mise à disposition de personnel, location de cheville).
- les reventes en l'état de prothèses dentaires ou d'éléments séparés lorsque le prothésiste ne participe pas à leur fabrication ou leur mise au point.

II. Établissement de soins privés

(CGI, art. 261, 4-1° bis et 1 ter ; [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-20](#))

4370-1

Le 1° bis du 4 de l'article 261 du CGI exonère de la TVA les frais d'hospitalisation et de traitement, y compris les frais de mise à disposition d'une chambre individuelle, dans les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'[article L. 6122-1 du CSP](#).

Pour mémoire : Les hôpitaux publics sont placés hors du champ d'application de la TVA pour leurs activités de soins pour lesquelles les établissements privés bénéficient d'une exonération sur le fondement du 1° du 4 de l'[article 261 du code général des impôts \(CGI\)](#).

1. Opérations susceptibles d'être exonérées

a. Opérations exonérées

Les actes se rapportant à l'hospitalisation et au traitement des malades sont exonérés s'ils sont consécutifs à une prescription médicale.

Il s'agit notamment :

- des frais de séjour et de soins des patients (hébergement, nourriture et boissons à l'exception des dépenses facturées à part pour répondre à des exigences particulières du patient, service infirmier, produits sanguins, mise à disposition de chambre individuelle) ;
- des frais de salle d'opération ou d'accouchement ;
- des frais de traitements (médicaments et pansements, appareils orthopédiques, prothèses) lorsqu'ils sont fournis par l'établissement au cours du séjour hospitalier et en prolongement direct et immédiat avec des soins.

b. Opérations imposables

Les prestations de services et les ventes non liées à l'hospitalisation, au traitement, qui ne résultent pas d'une prescription médicale ainsi que les actes de médecine ou de chirurgie esthétique qui ne poursuivent pas une finalité thérapeutique (cf. n° [4370](#)) sont soumises à la TVA.

Il s'agit notamment des suppléments facturés aux malades correspondant à des exigences particulières de ceux-ci (nourriture, boissons, blanchissage, frais de téléphone, location d'une télévision, etc.), des ventes de biens qui ne participent pas au traitement des patients (librairie, papeterie, etc.), des redevances versées à des établissements de santé par les praticiens et auxiliaires médicaux qui y exercent leur activité à titre libéral ([CE, arrêt du 31 décembre 2008 n° 306091](#)).

2. Établissements concernés

L'exonération ne concerne que les établissements hospitaliers et non les établissements médico-sociaux gérés commercialement.

Les établissements exonérés sont les établissements de santé privés titulaires de l'autorisation mentionnée à l'[article L. 6122-1 du CSP](#).

L'exonération de TVA concerne également les établissements thermaux pour les activités de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle pour lesquelles ils sont titulaires de l'autorisation mentionnée à l'[article L. 6122-1 du CSP](#), les groupements qui dispensent des soins infirmiers à domicile et les établissements hospitaliers, de soins et de diagnostics gérés par des associations, fondations ou mutuelles à but non lucratif.

Sont également exonérés les soins dispensés par les établissements privés d'hébergement pour personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) pris en charge par un forfait annuel global de soins en application de l'[article L. 174-7 du code de la sécurité sociale \(CGI, art. 261, 4-1° ter\)](#).

Les établissements n'entrant dans aucune de ces catégories sont redevables de la TVA. Il est toutefois précisé que les établissements d'hébergement pour personnes âgées gérés par une collectivité publique peuvent être placés hors du champ d'application de la TVA ([CGI, art. 256 B](#)).

III. Les livraisons, commissions, courtages et façons portant sur les organes, le sang et le lait humains

([BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-30](#))

4370-2

Par sang humain, il faut entendre le sang total. Aucune exonération n'est susceptible de s'appliquer aux livraisons de produits sanguins dérivés du sang total effectuées par les établissements de transfusion sanguine. Les cessions de produits sanguins d'origine humaine mentionnés à l'[article L. 1221-8 du code de la santé publique \(CSP\)](#) sont soumises au taux de 2,10 %.

Le bénéfice de l'exonération prévue au 2° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) a été étendu à d'autres produits d'origine humaine (urines, sperme par exemple) lorsqu'ils sont utilisés à des fins médicales.

IV. Les transports sanitaires

([CGI, art. 261, 4-3°](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-40](#))

4370-3

Le transport de personnes malades, blessés ou parturientes effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, **spécialement aménagés à cet effet**, effectué par des personnes visées à l'[article L. 6312-2 du code de la santé publique](#), est une activité exonérée de la TVA, à l'exception, depuis le 1^{er} janvier 1995, des transports assurés à l'aide de véhicules sanitaires légers qui relèvent du taux réduit de TVA.

En conséquence, les entreprises de transports sanitaires ne peuvent pas récupérer la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité.

Précision : Les transports aériens, non spécialement aménagés, de malades, de blessés, de parturientes ou d'équipes médicales seules, sont imposables au taux réduit, alors que le transport du matériel et des produits éventuels relèvent du taux normal.

En revanche les prestations de secours sur piste de ski rendues par les pisteurs secouristes sont imposables à la TVA mais bénéficient du taux réduit dans les conditions exposées par la [RM Estrosi n°33490, JO AN du 24 mars 2009, p.2831](#).

V. Les activités d'enseignement et opérations accessoires

([CGI, art. 261, 4-4°](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50](#)).

4370-4

Il s'agit des prestations de services et livraisons de fournitures effectuées dans le cadre :

- de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, universitaire, technique, professionnel (y compris les centres de formation d'apprentis), agricole ;

Remarque : Les cantines scolaires et universitaires sont également exonérées de TVA, sur le fondement du a du 4° du 4 de l'[article 261 du CGI](#).

- de la formation professionnelle continue telle qu'elle est définie par les textes qui la régissent assurée soit par des personnes morales de droit public soit par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par l'autorité administrative compétente reconnaissant qu'elles remplissent les conditions fixées pour exercer leur activité dans le cadre de la formation professionnelle continue . Tel peut être le cas, par exemple, des activités de formation réalisées par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;

- des opérations de formation ou de recyclage professionnel effectuées par les organismes publics et les organismes privés reconnus, dans le cadre du Fonds national de l'emploi et dans le cadre du Fonds d'action sociale ;

- de l'enseignement à distance ;

- des cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, supérieur, professionnel, artistique ou sportif dispensés, sans l'aide de salariés, par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves même si ces personnes possèdent un local aménagé pour cette activité.

L'exonération ci-dessus ne s'applique cependant ni aux auto-écoles ni à certaines écoles d'arts d'agrément ou de langues, ni aux professeurs de bridge.

Depuis le 1^{er} septembre 1991, les professeurs de yoga ne bénéficient plus de l'exonération prévue au b du 4° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) en faveur des personnes physiques qui dispensent un enseignement sportif et qui sont rémunérées directement par leurs élèves.

En accord avec le ministère de l'Éducation nationale, une décision ministérielle du 17 juillet 1989 prévoit d'appliquer l'exonération de la TVA à tous les cours dispensés isolément par les établissements d'enseignement technique légalement ouverts conformément aux dispositions de l'article 68 du [décret n° 56-931 du 14 septembre 1956](#).

VI. Cas particuliers

4370-5

Conseillers conjugaux, voyants para-psychologues (cf. [BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50](#)).

D. Organismes d'utilité générale ou corporative

([CGI, art. 261, 7-1°-a, b et c](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-10-30](#))

4370-6

Les opérations relevant d'une activité effectuée à titre onéreux, réalisées par des associations entrent dans le champ d'application de la TVA.

Toutefois, en vue d'encourager et de développer la vie associative, le législateur exonère de la TVA, sous certaines conditions et limites, les opérations effectuées par un certain nombre d'organismes à gestion désintéressée.

Il s'agit :

- des organismes sans but lucratif ([CGI, art. 261, 7-1°](#) ; cf. n° [4371](#)) ;
- des organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux ([CGI, art. 261, 4-9°](#)) ; cf. n° [4372](#).

D'autres organismes dont la gestion est désintéressée peuvent également bénéficier des exonérations prévues en faveur des organismes visés au a, b et c du 1° du 7 du CGI (cf. n° [4371-5](#)).

I. Organismes sans but lucratif

([BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10](#))

1. Organismes rendant à leurs membres des services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif ([CGI, art. 261, 7-1°-a](#))

4371

Les organismes agissant **sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée** au sens du d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI sont exonérés de TVA sur certaines opérations réalisées au profit de leurs membres.

Précision : Les services doivent être rendus à de véritables membres, c'est-à-dire qui ont adhéré à l'association et qui ont souscrit une adhésion présentant réellement un caractère de permanence.

L'exonération porte :

- sur les seuls services à caractère **sportif** (enseignement de la discipline sportive, mise à disposition des installations et de matériels ou équipements nécessaires à l'exercice du sport), **éducatif ou culturel** (organisation de concerts, de conférences, etc.) et **social** (soutien à des enfants malades) rendus à leurs membres ;
- sur certaines ventes accessoires consenties à leurs membres dans la limite de 10 % de leurs recettes totales (CGI, art. 261, 7 1°-a, al. 2).

Précisions :

Le caractère non lucratif de l'activité de ces organismes est établi dès lors que leur gestion est désintéressée et qu'ils ne concurrencent pas le secteur commercial.

Le **caractère désintéressé de la gestion** résulte de la réunion des conditions visées au d du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#) :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part

quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Pour l'appréciation de ces diverses conditions, il convient de se reporter au Livre IS n° [3706 et suivants](#) ainsi qu'au [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#).

Demeurent en revanche soumises à la TVA, sous réserve des dispositions relatives aux six manifestations de bienfaisance ou de soutien annuelles (cf. ci-dessous n° [4371-2](#)), les opérations d'hébergement et de restauration, ainsi que l'exploitation de bars et buvettes.

Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions.

2. Organismes à caractère social ou philanthropique

4371-1

Sont également exonérées de la TVA, les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère **social ou philanthropique** et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ([CGI, art. 261, 7-1°-b](#)).

3. Manifestations de bienfaisance ou de soutien

4371-2

Sont également exonérées de la TVA, les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes mentionnés au a et au b du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#) ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises et leurs sections locales ou spécialisées, sous certaines conditions ([CGI, art. 261, 7-1°-c](#)).

4. Obligations

4371-3

Lorsqu'ils réalisent des opérations imposables, les organismes sans but lucratif visés au a, b et c du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#) sont soumis, en principe, aux mêmes obligations que les redevables de la TVA (cf. n° [4771](#)) sous réserve de quelques particularités concernant les obligations et les déductions.

En application du dernier alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, les organismes sans but lucratif visés aux a, b et c du même article sont obligatoirement placés sous le régime du réel quelle que soit l'importance de leur chiffre d'affaires.

Ces organismes peuvent, toutefois, bénéficier de la franchise en base de droit commun prévue de l'[article 293 B du CGI](#) à l'[article 293 G du CGI](#) ou d'une exonération sur leurs activités accessoires.

Précisions :

Le dispositif de la franchise **des impôts commerciaux** (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale) prévue pour les **opérations commerciales accessoires** par le deuxième alinéa du b du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#) ne s'applique qu'à certains organismes limitativement énumérés au premier alinéa du 1 bis de l'[article 206 du CGI](#) et qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

- la gestion est désintéressée ;
- les activités non lucratives restent significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile précédente au titre des activités lucratives n'excède pas en matière de TVA le seuil de **60 540 €** (ce seuil est, par ailleurs, désormais indexé chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Le seuil de **60 540 €** est applicable pour les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2015 en matière de TVA [[CGI, art. 261, 7-1°-b](#) complété par l'article 18 de la [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#)] ; le bénéfice de la franchise de TVA pour 2015 s'applique lorsque le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2014 ne dépasse pas **60 540 €** ; ce seuil était antérieurement fixé à 60 000 €).

Les organismes qui remplissent ces trois conditions sont exonérés de TVA et ne peuvent, en conséquence, pratiquer aucune déduction de la TVA grevant les biens ou services acquis dans le cadre des opérations ainsi exonérées.

Pour plus de précisions concernant la mise en œuvre de la franchise des impôts commerciaux, se reporter au **Livre IS** nos [3709 et suivants](#).

Des formalités propres sont par ailleurs prévues pour les six manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées ([CGI, ann. II, art. 242 octies](#)) :

- les associations sont dispensées dans tous les cas du dépôt de la demande d'exonération des six manifestations de bienfaisance ou de soutien ;

Remarque : Les associations qui organisent des manifestations entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les

spectacles ou qui ouvrent des débits de boissons permanents ou temporaires restent toutefois tenues de solliciter les autorisations et de remplir les obligations prévues en matière de contributions indirectes .

- les associations sont dispensées de produire systématiquement le relevé détaillé des recettes et des dépenses de chacune des six manifestations exonérées mais elles doivent en déterminer le résultat afin d'être en mesure, à la demande du service des impôts des entreprises, de justifier les recettes et les dépenses concernées.

5. Déductions

4371-4

Les dispositions relatives aux déductions sont exposées aux nos [4600 et suiv.](#)

6. Cas particuliers à certains organismes à but non lucratif ([BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-20](#))

4371-5

Groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés ([CGI, art. 261, 7-3°](#))

Le 3° du 7 de [l'article 261 du CGI](#) prévoit que sont exonérées les ventes portant sur les articles fabriqués par des groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés agréés dans les conditions prévues par la loi n° 72-616 du 5 juillet 1972, ainsi que les réparations effectuées par ces groupements. Ces groupements peuvent toutefois, sur leur demande, renoncer à l'exonération dans les conditions et selon les modalités prévues par [l'article 195 B de l'annexe II au CGI](#) et [l'article 195 D de l'annexe II au CGI](#). Dès lors que la loi du 5 juillet 1972 a été abrogée ([loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002](#)) de même que le [décret n° 73-1120 du 17 décembre 1973](#) pris pour son application ([décret n° 2004-1136 du 26 octobre 2004](#)), les dispositions de l'article 261-7-3° du CGI ont perdu leur portée pratique sauf pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) (cf. [BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-20](#) au II-A-2).

Pour les :

- Associations de permanence de soins et urgences médicales ;
- Établissements et services d'aide par le travail et entreprises protégées ;
- Associations effectuant le contrôle technique des véhicules de leurs adhérents ou de tiers ;
- Centres de soins vétérinaires exploités par des associations reconnues d'utilité publique ;
- Associations intermédiaires agréées créées pour le développement de l'emploi ;
- Clubs de golf constitués sous forme associative ;
- Organismes sans but lucratif ayant une activité de formation professionnelle ;
- Associations effectuant le contrôle technique des véhicules de leurs adhérents ou de tiers ;
- Organismes sans but lucratif organisant des spectacles tauromachiques ;
- Associations intermédiaires agréées créées pour le développement de l'emploi ;
- Associations de chasse ;
- Mutuelles et leurs unions régies par le livre I ou le livre III du code de la mutualité.

Il convient de se reporter au [BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-20](#).

II. Organismes qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale

([CGI, art. 261, 4-9°](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-30](#))

4372

Les services rendus à leurs membres par les associations philosophiques, religieuses, politiques, patriotiques, civiques ou syndicales ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent à ces prestations sont exonérés de la TVA.

Cette exonération concerne, notamment, les groupements et syndicats professionnels, les fédérations et unions relevant du livre I du code de la mutualité, les comités professionnels de développement économique, les associations et centres de gestion agréés des membres des professions libérales, les organisations professionnelles des commissaires-priseurs etc.

L'application de l'exonération est subordonnée notamment au respect des conditions suivantes :

- l'organisme doit être légalement constitué et agir sans but lucratif ;
- l'organisme doit poursuivre un objectif de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale ;
- sa gestion doit être désintéressée ;
- les opérations réalisées doivent :
 - consister en des prestations de services ou des livraisons de biens étroitement liées à ces prestations, fournies aux adhérents de l'organisme,
 - être exclusivement rémunérées par la perception d'une cotisation statutaire,
 - se rattacher directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres.

À cet égard, la Cour de justice des Communautés européennes ([CJCE, arrêt du 12 novembre 1998 aff. C-149/97, Institute of motors industry](#)) a précisé qu'un organisme qui se borne à promouvoir les intérêts de ses membres (en l'espèce assurer le perfectionnement des personnes travaillant dans la vente au détail d'automobiles) sans que cet objectif se réalise par la défense et la représentation d'intérêts collectifs vis-à-vis des centres de décision qui les concernent ne peut être regardé comme poursuivant des objectifs de nature syndicale au sens de l'article 13, A § 1, I de la sixième directive TVA (la 6ème directive a été remplacée par la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#)).

De même, il résulte de la jurisprudence administrative que l'exonération du 9° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) est applicable lorsque les interventions de l'organisme sont liées à la reconnaissance d'une profession ou à sa réglementation mais pas lorsque le groupement intervient dans l'organisation économique de cette profession (publicité collective, négociation de tarifs, fourniture d'éléments de nature à améliorer les performances, etc.).

Précision : Les organismes syndicaux dont la gestion est désintéressée et qui ont une activité non lucrative significativement prépondérante bénéficient de la franchise des impôts commerciaux (IS, TVA, contribution économique territoriale) au titre de leurs activités lucratives accessoires si celles-ci n'excèdent pas **60 540 €** par année civile.

En matière de TVA, la [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) a porté le seuil de 60 000 € fixé par le deuxième alinéa du b du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#) à **60 540 € à compter du 1^{er} janvier 2015**. Ainsi, seules les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2015 sont éligibles au seuil de 60 540 €. Le bénéfice de la franchise pour l'année civile 2015 sera acquis dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2014 ne dépasse pas 60 540 €.

Ce seuil est, par ailleurs, désormais indexé chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année ([article 18 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#)).

E. Services rendus à leurs membres par certains groupements

([BOI-TVA-CHAMP-30-10-40](#))

4373

L'[article 261 B du CGI](#) permet d'exonérer de TVA, sous certaines conditions, les services rendus à leurs membres par certains groupements.

L'exonération prévue à l'article 261 B du CGI ne vise que les prestations de services à l'exclusion, par conséquent, des livraisons de biens qui doivent être soumises à la TVA, qu'elles soient effectuées auprès de membres de la société ou non.

L'article 261 B du CGI concerne les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti.

Les groupements susceptibles de bénéficier de cette exonération sont, notamment les GIE, les sociétés en participation, les groupements de fait constitués entre entreprises, les sociétés de moyens.

Pour que les remboursements de frais soient exonérés de la TVA, il faut :

- 1° Que les membres du groupement soient exonérés ou placés hors du champ d'application de la TVA ;
- 2° Que les services rendus par le groupement aux membres susvisés concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations exonérées ou exclues du champ d'application ;

Précision (pour le 1° et le 2°) : Toutefois, le fait que les membres du groupement soient redevables de la TVA pour certaines de leurs opérations, à titre obligatoire ou sur option, n'exclut pas, a priori, le groupement du bénéfice de l'exonération. Le bénéfice de l'exonération demeure si, pour chacun des membres du groupement, le pourcentage de recettes donnant lieu au paiement de la TVA par rapport aux recettes totales est inférieur à 20 %.

3° Que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes effectivement payées au cours de la période considérée et ne présentent pas un caractère forfaitaire.

Précision : Les charges communes correspondent aux amortissements régulièrement comptabilisés de l'année, aux frais à payer et, le cas échéant, à la provision pour congés payés.

La répartition des frais entre les membres du groupement doit être opérée au moins une fois par an.

Les services rendus à des personnes étrangères au groupement sont soumis à la TVA dans les conditions de droit commun. Si au titre d'une prestation déterminée les recettes provenant des non-adhérents atteignent ou dépassent 50 % de celles perçues au total, le groupement doit soumettre à la TVA l'ensemble des sommes afférentes à cette prestation, y compris celles facturées à ses adhérents (cette règle s'apprécie par année civile).

Remarque : L'exonération de TVA prévue à l'[article 261 B du CGI](#) s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2015 à certaines opérations de mise à la disposition de personnel ou de biens mobiliers ou immobiliers, facturées à prix coûtant et effectuées soit pour les besoins de l'activité non soumise à la taxe des personnes morales de droit public ou des organismes sans but lucratif, soit en vertu d'une obligation légale ou réglementaire. En effet, cette mesure, commentée au III du [BOI-TVA-CHAMP-30-10-40](#), est rapportée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, la prestation de mise à disposition de personnel par un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM) auprès du syndicat des copropriétaires, dans les copropriétés issues de la vente de logements locatifs, prévue à l'[article L. 443-15 du code de la construction et de l'habitation](#) (CCH) bénéficie de l'exonération de TVA prévue par l'[article 261 B du CGI](#) lorsque les conditions qu'il prévoit sont remplies ([CCH, art. L. 443-15, al. 5](#)).

Précision : L'exonération vise la mise à disposition de personnel auprès du syndicat des copropriétaires afin d'assurer des missions de gardiennage, d'agent de propreté, d'élimination des déchets, d'entretien technique courant et de veille de bon fonctionnement des équipements communs.

F. Locations immobilières

([BOI-TVA-CHAMP-30-10-50](#))

I. Locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation

4374

Le 4° de l'[article 261 D du CGI](#) exonère de la TVA les locations de logements meublés ou garnis à usage d'habitation.

Remarque : Toutefois l'exonération ne s'applique pas dans certains cas ; cf. n° [4266](#).

Le caractère occasionnel, permanent ou saisonnier de l'activité, la périodicité de la location (nuit, semaine, mois ou année) sont sans influence sur la situation au regard de la TVA.

1. Locaux concernés

4374-1

Il s'agit des locaux qui sont destinés à l'habitation et qui comportent les éléments mobiliers ayant pour effet de leur conférer un minimum d'habitabilité.

Remarque : La location à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois de roulottes, camping-cars, péniches, bateaux, etc. s'analyse comme une location de biens meubles corporels obligatoirement imposable à la TVA au taux de 20 %.

2. Prestations annexes à la fourniture de logement

4374-2

La fourniture de prestations annexes telles que le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, le blanchissage du linge personnel, etc. n'empêche pas l'exonération de la fourniture de logement proprement dite. Ces prestations annexes demeurent imposables en toute hypothèse et au taux qui leur est propre (taux normal de manière générale) dès lors qu'elles ne sont pas habituellement incluses dans le prix de location d'un logement meublé, sous réserve de l'application de la franchise de TVA prévue à l'[article 293 B du CGI](#).

En revanche, la fourniture de linge, l'accueil au début du séjour et le nettoyage des locaux à la fin du séjour, inclus dans le prix de la location du logement meublé suivent le régime de la location meublée (exonération ou imposition, selon le cas - cf. n° [4266](#)).

Remarque : En ce qui concerne la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, cf. n° [4547](#).

Lorsque les prestations suivantes (petit déjeuner, nettoyage quotidien des locaux, fourniture du linge de maison, réception de la clientèle) sont fournies dans les conditions fixées au b du 4° de l'[article 261 D du CGI](#), l'opération est considérée dans son ensemble comme relevant d'une activité para-hôtelière et devient imposable.

3. Locations de parkings

4374-3

Les locations d'emplacements pour le stationnement des véhicules étroitement liées à des locations de logements meublés ou garnis exonérées sont elles-mêmes exonérées dans les conditions prévues dans ce domaine (cf. nos [4267](#)).

La mise en œuvre de ces principes conduit notamment à exonérer :

- les particuliers qui louent en meublé, de manière occasionnelle ou permanente, une résidence secondaire, un logement touristique ou une partie de leur résidence principale ;
- les collectivités locales et les agriculteurs qui donnent en location des gîtes ruraux ou communaux ;
- les entreprises qui mettent à la disposition de leur personnel un logement meublé moyennant une rémunération ; le fait que le personnel soit affecté ou non à la surveillance, à la sécurité ou au gardiennage des locaux est sans incidence.

II. Locations de terres et bâtiments à usage agricole

4375

Le 1° de l'[article 261 D du CGI](#) exonère les locations de terres et bâtiments à usage agricole, qui consistent en des baux à ferme se traduisant par le versement de « fermages » par le preneur au bailleur. Ces baux portent également souvent également sur le matériel à usage agricole et sur le cheptel. L'exonération est applicable à la totalité du bail.

III. Locations de terrains non aménagés et de locaux nus

4375-1

De telles opérations sont exonérées de la TVA dès lors qu'elles s'analysent en des opérations de caractère civil.

Toutefois, le 2° de l'[article 261 D du CGI](#) exclut du bénéfice de l'exonération :

- les locations qui constituent pour le bailleur, le moyen de poursuivre, sous une autre forme, l'exploitation d'un actif commercial ou d'accroître des débouchés ;
- les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus lorsque le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire ;
- les locations d'emplacement pour le stationnement des véhicules.

IV. Locations ou concessions de droits portant sur des terres et bâtiments à usage agricole, des terrains non aménagés et des locaux nus relevant de la gestion d'un patrimoine foncier

4375-2

Le 3° de l'article 261 D du CGI exonère de TVA ces opérations dès lors qu'elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier c'est-à-dire dans les cas où les droits incorporels concernés ne font pas partie d'un actif commercial. Cette exonération s'applique également à certains démembrements de la location principale comme la location du droit d'affichage et la concession du droit de chasse ou de pêche.

Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-TVA-CHAMP-30-10-50](#) au I-C.

V. Locations d'immeubles résultant d'un bail conférant un droit réel

4375-3

Ces opérations sont exonérées de la TVA. (disposition applicable à compter du 11 mars 2010 ; [CGI, art. 261 D, 1° bis](#)).

G. Exonérations diverses

([BOI-TVA-CHAMP-30-10-60](#))

4376

Sont examinées ci-après :

- les exonérations résultant d'une disposition expresse de la loi, autres que celles décrites dans les paragraphes précédents (cf. n° [4377](#)) ;
- les exonérations résultant de décisions administratives (cf. n° [4379](#)).

I. Exonérations résultant d'une disposition expresse de la loi

([BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10](#))

1. Activités relevant de la pêche ([CGI, art. 261, 2-4°](#))

4377

Sont exonérées de TVA, les opérations effectuées par les pêcheurs et les armateurs à la pêche (à l'exception des pêcheurs en eau douce) et se rapportant à la vente des produits de leur pêche : poissons, crustacés, coquillages frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique.

Cette liste est limitative. La TVA est normalement due pour la vente des produits de la pêche autres que ceux énumérés ci-dessus.

En ce qui concerne l'exonération à l'importation des produits de la pêche maritime française et étrangère, cf. n° [4391](#).

2. Travaux relatifs aux monuments commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres

4377-1

Le 10° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) exonère de la TVA, les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres, dans la mesure où ils sont effectués pour les collectivités publiques et les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif.

En revanche, l'exonération ne s'applique pas aux travaux portant sur des ouvrages (monuments, plaques, etc.) destinés à commémorer des actes de courage et de dévouement accomplis en temps de paix, ou érigés en souvenir des victimes d'accidents ou de sinistres.

3. Opérations d'assurance et de réassurance et les activités d'entremise s'y rattachant

4377-2

Selon le 2° de l'[article 261 C du CGI](#), sont exonérées de la TVA, les opérations d'assurance, de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances.

Les agents généraux d'assurances bénéficient de l'exonération quelles que soient la forme juridique ou les modalités d'exercice de leur activité.

Toutes les opérations effectuées par les courtiers d'assurances agissant en tant que tels dans le cadre de leur activité réglementée sont exonérées en application du 2° de l'article 261 C du CGI.

L'exonération prévue à cet article bénéficie également aux associations qui gèrent les sinistres couverts par un contrat d'assurance de groupe, souscrit par elles dans les conditions fixées par l'[article L. 140-1 du code des assurances](#) et l'[article R*. 512-4 du code des assurances](#) et aux établissements de crédit qui interviennent pour le placement de ces contrats dans les conditions définies par le code des assurances.

Les opérations accomplies par les sociétés ou compagnies d'assurance qui n'agissent pas en tant que telles et les opérations qui ne constituent pas des prestations de services afférentes à des opérations

d'assurance demeurent soumises à la TVA.

Précision : Les entreprises régies par le code de la mutualité ne sont pas habilitées par le code des assurances à effectuer des opérations d'intermédiaires en assurance. Dans ces conditions, les rémunérations que ces entreprises recevraient de la part des entreprises d'assurance ne pourraient juridiquement s'analyser que comme des prestations de services de droit commun. Ces rémunérations ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération prévue au 2° de l'article 261 C du CGI. Elles doivent être obligatoirement soumises à la TVA. ([RM Debré n° 18995, JO débats AN du 12 mars 1990, p. 1189](#)).

4. Établissements d'accueil des enfants de moins de trois ans ([CGI, art. 261, 4-8° bis](#))

4377-3

Sont exonérés de la TVA, les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'[article L. 2324-1 du code de la santé publique](#) et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans.

Sont concrètement concernés, quelle que soit la personne qui les gère (collectivité publique, association, entreprise), les établissements et services, couramment dénommés « crèches », qui assurent l'accueil régulier d'enfants de moins de trois ans. L'exonération n'est pas remise en cause si les « crèches » reçoivent occasionnellement des enfants de moins de six ans. En revanche, l'exonération ne s'étend pas aux structures dénommées « jardins d'enfants » qui assurent l'accueil exclusif des enfants de plus de deux ans.

5. Ventes de timbres fiscaux ou de timbres-poste ([CGI, art. 261 C, 3°](#))

4377-4

Les livraisons, à leur valeur officielle, de timbres fiscaux et de timbres-poste ayant cours en valeur d'affranchissement sont exonérées de la TVA.

En revanche, les ventes de timbres de collection, qu'ils soient neufs ou qu'ils soient d'occasion, effectuées par les professionnels qui les achètent ou les importent en vue de les revendre sont soumises à la TVA comme l'ensemble des objets de collection (cf. ci-après n° [4883](#)).

6. Les prestations de services réalisées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs au sens de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles ([CGI, art. 261, 4-8° ter](#))

4377-5

Sont visés par cette exonération les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) inscrits sur la liste préfectorale prévue à l'[article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles](#).

7. Sociétés ayant pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble ([CGI, art. 261 A](#))

4377-6

Les personnes morales qui ont pour objet de transférer gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble bénéficient, pour les services indispensables à l'utilisation du bien et fournis par la personne morale à ses membres moyennant, indépendamment des apports, le strict remboursement de la part qui leur incombe dans les dépenses communes, d'une exonération de la TVA.

Toutefois, l'exonération n'est pas applicable aux personnes morales qui réalisent avec des tiers des opérations productives de recettes, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 % de leurs recettes totales ou résultant d'une obligation imposée par la puissance publique.

8. Opérations à terme sur marchandises réalisées sur un marché réglementé ([CGI, art. 261, 1-4°](#))

4377-7

Sont concernés par l'exonération :

- tous les profits qui sont tirés de l'exécution d'un ordre passé sur un marché à terme ;
- quelle que soit la qualité ou la situation du donneur d'ordre au regard de la TVA.

9. Opérations effectuées dans les lieux de vie et d'accueil ([CGI, art. 261, 7-1° quater](#))

4377-8

Sont exonérés de la TVA, pour les opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2013, les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), conformément à leur objet.

10. Exonérations diverses

4378

Les exonérations énumérées ci-après font l'objet de commentaires particuliers auxquels il convient de se reporter :

- les opérations de nature bancaire ou financière ([CGI, art. 261 C](#), [BOI-TVA-SECT-50-10-10](#)). Se reporter au n° [5003](#) ;
- diverses opérations énumérées par l'[article 295 du CGI](#) et l'[article 295 A du CGI](#) et concernant les départements de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion ([BOI-TVA-GEO-20](#)). Se reporter au n° [4865 et suiv.](#) ;
- certaines prestations réalisées dans le domaine agricole ([CGI, art. 261, 2-3°](#), [BOI-TVA-SECT-80](#)). Se reporter au n° [4927](#) ;
- certaines ventes et opérations d'entremise effectuées dans le secteur de la presse ([CGI, article 298 undecies](#) et [CGI, article 298 duodecies](#), [BOI-TVA-SECT-40](#)). Se reporter au n° [4603-8](#) ;
- opérations immobilières ([CGI, art. 261, 5](#)). Se reporter au n° [4374 et suiv.](#) ;
- opérations afférentes aux bateaux ([CGI, art. 262](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10](#)). Se reporter au n° [4405 et suiv.](#)

II. Autres exonérations

([BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20](#))

Les exonérations visées ci-dessous résultent de décisions administratives.

1. Visites de châteaux (RES N° 2005/55 au [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10](#))

4379

Les sommes encaissées à titre de droits d'entrée par les propriétaires de châteaux classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire sont exonérées de la TVA (décision ministérielle du 11 juillet 1950).

Cette tolérance a été étendue à tous les châteaux présentant un caractère historique ou artistique, sous réserve que l'aménagement de ces châteaux n'ait pas été effectué dans un but commercial et demeure dans les limites d'une simple mise en valeur artistique du domaine.

L'exonération a été étendue aux ventes de cartes postales, photographies, brochures évoquant le château, etc., réalisées par les propriétaires.

Les personnes concernées par le bénéfice de cette exonération peuvent y renoncer et soumettre leurs opérations à la TVA. La renonciation doit préciser sur quel monument elle porte. Lorsqu'un propriétaire possède plusieurs monuments historiques, le bénéfice de l'exonération prévue par la décision ministérielle du 11 juillet 1950 reste acquis pour les immeubles classés que le redevable n'a pas inclus dans sa demande de renonciation.

2. Redevances versées par ERDF (Électricité Réseau Distribution France) aux collectivités territoriales ou à leurs groupements

4379-1

Les redevances versées par ERDF aux collectivités territoriales ou à leurs groupements sont de deux sortes.

Le régime applicable, en matière de TVA, à chacun de ces deux types de redevances est déterminé compte tenu de leur nature respective :

- s'il s'agit des redevances pour occupation du domaine public départemental versées par ERDF en exécution de l'[article R. 3333-4 du code général des collectivités territoriales](#), les recettes perçues à ce titre présentent un caractère domanial et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA ;
- s'il s'agit de redevances (ou de reversements de majorations de tarifs) ayant pour objet de rémunérer

les collectivités territoriales ou leurs groupements à raison de la quote-part des investissements qu'ils ont financés, les recettes correspondantes ont un caractère commercial et devraient, à ce titre, être soumises à la TVA.

Il a été admis, toutefois, que les collectivités ou leurs établissements publics soient dispensés d'acquitter la TVA sur le montant des sommes en cause. Ils conservent néanmoins la possibilité de transmettre à ERDF, dans les conditions prévues par l'[article 210 de l'annexe II au CGI](#) (version abrogée au 1^{er} janvier 2016), le droit à récupération de la TVA qui a grevé les travaux d'infrastructure dont ils ont supporté la dépense.

3. Travaux de réfection de la voirie mis à la charge d'ERDF (Électricité Réseau Distribution France) et GRDF (Gaz Réseau Distribution France)

4379-2

Les travaux de remise en état de la voirie publique réalisées par les collectivités territoriales à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité et qu'elles mettent financièrement à la charge d'Électricité Réseau de France et Gaz Réseau Distribution France s'analysent en des travaux immobiliers effectués sur des biens leur appartenant dans le cadre d'une mission de service public n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA et consistant à maintenir en bon état la voirie publique.

Les sommes réclamées à ce titre par les collectivités locales ne sont donc soumises à la TVA.

Chapitre 2 : Exonérations des échanges intracommunautaires

([BOI-TVA-CHAMP-30-20](#))

4381

Remarque : Les échanges intracommunautaires intervenant dans un espace sans frontières au sein de l'Union européenne dans lequel est notamment assurée la libre circulation des marchandises, les notions d'importation et d'exportation ont été remplacées par celles d'acquisition intracommunautaire et de livraison intracommunautaire.

Dès lors qu'elles sont réputées faites en France, les livraisons intracommunautaires de biens, c'est-à-dire, les livraisons de biens de France vers un autre État membre de l'Union européenne, entrent, en principe, dans le champ d'application de la TVA.

Cependant, elles sont exonérées de TVA lorsque plusieurs conditions sont réunies (n° **4382**).

Les acquisitions intracommunautaires de biens expédiés ou transportés à destination de la France sont, quant à elles, imposées à la TVA française dès lors que le lieu d'acquisition est réputé se situer en France (comme indiqué au n° [4320](#)).

Toutefois, par exception à ce principe, certaines acquisitions intracommunautaires de biens sont expressément exonérées en vertu du II de l'[article 262 ter du CGI](#) (n° [4384 et suivants](#)).

A. Livraisons intracommunautaires de biens exonérées

([CGI, art. 262 ter. I](#) ; [CE, arrêts du 27 juillet 2005 n° 273619 et n° 273620 « Sté Fauba France »](#) et [CE, arrêt du 1^{er} juillet 2009 n° 295689 « SARL Palanchon »](#) ; [CJCE, arrêt du 27 septembre 2007, aff. 409/04 « Teleos plc »](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-20-10](#))

4381-1

L'exonération prévue par le I de l'[article 262 ter du CGI](#) concerne :

- les livraisons de biens expédiés ou transportés, par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, dans un autre État membre de l'Union européenne, à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie agissant en tant que tels ;
- les transferts assimilés à des livraisons par le III de l'[article 256 du CGI](#).

En ce qui concerne :

- les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs, se reporter aux n^{os} [5027 et suiv.](#) ;

- les livraisons intracommunautaires à destination des missions diplomatiques, des organismes internationaux et des forces armées (cf. [BOI-TVA-CHAMP-30-20-10](#) au III).

I. Livraisons intracommunautaires

4382

L'exonération est accordée si les conditions suivantes sont réunies.

1. La livraison est effectuée à titre onéreux

2. Le vendeur est un assujetti agissant en tant que tel

Les dispositions du I de l'article 262 ter du CGI ne s'appliquent pas aux livraisons réalisées par un assujetti bénéficiant de la franchise en base instituée par l'[article 293 B du CGI](#) ; ces livraisons sont déjà exonérées par ledit article. Il est rappelé que l'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien en application du V de l'[article 256 du CGI](#). Dans cette hypothèse, l'intermédiaire peut agir pour le compte du vendeur ou de l'acquéreur.

3. Le bien est expédié ou transporté hors de France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination d'un autre État membre

L'existence du transport ou de l'expédition est justifiée par tout moyen de preuve. Ces moyens de preuve peuvent être directs : documents de transports, bons de livraisons ou d'enlèvement ou indirects : doubles des factures revêtues du cachet de l'entreprise destinataire, avis de règlement des établissements bancaires étrangers, etc.

Dans le cas particulier où l'acquéreur effectue par ses propres moyens l'expédition ou le transport des biens, deux hypothèses doivent être envisagées :

- si l'opération s'inscrit dans le cadre de relations commerciales régulières avec l'acquéreur, le vendeur doit veiller à recueillir auprès de l'acquéreur, pour chaque livraison, les pièces justificatives lui permettant d'établir la réalité de l'expédition ou du transport ;

- si l'opération est conclue avec un client occasionnel, il appartient au vendeur de prendre auprès de l'acquéreur toutes les garanties afin de pouvoir prouver la réalité de l'expédition ou du transport.

À défaut de justifications suffisantes, la livraison doit être soumise à la TVA.

4. L'acquéreur est un assujetti ou une personne morale non assujettie, qui ne bénéficie pas dans son État membre du régime dérogatoire l'autorisant à ne pas soumettre à la TVA ses acquisitions intracommunautaires (PBRD)

En pratique, le vendeur peut considérer que ces conditions sont satisfaites, dès lors que l'acquéreur lui fournit son numéro d'identification à la TVA dans un autre État membre.

Le vendeur doit s'assurer de l'existence et de la validité du n° d'identification qui lui est communiqué par l'acquéreur et le faire figurer sur ses factures afférentes à des livraisons intracommunautaires.

Il est précisé que les personnes qui bénéficient du régime dérogatoire mentionné ci-dessus (personnes morales non assujetties, assujettis réalisant exclusivement des livraisons de biens ou des prestations de services ne leur ouvrant aucun droit à déduction, exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire) ne sont pas identifiées à la TVA dans leur État membre.

5. Refus du bénéfice de l'exonération de la livraison intracommunautaire ([CGI, art. 262 ter, I-1°](#))

Afin de renforcer le dispositif de lutte contre la fraude touchant à la TVA intracommunautaire et, en particulier, celle qui concerne les schémas « carroussélistes », le deuxième alinéa du 1° du I de l'[article 262 ter du CGI](#) prévoit que l'exonération ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que le fournisseur savait ou ne pouvait ignorer que le destinataire présumé de l'expédition ou du transport n'avait pas d'activité réelle ([BOI-TVA-CHAMP-30-20-10](#) au I-B).

II. Transferts intracommunautaires assimilés à des livraisons

4383

L'exonération s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies.

1. Le transfert est réalisé par un assujetti à la TVA en France agissant en tant que tel

L'opération porte sur un bien de son entreprise et est réalisée pour les besoins de l'entreprise. Sont principalement concernés les mouvements de stocks et de biens d'investissement.

2. Le bien est expédié ou transporté par l'assujetti ou pour son compte hors de France sur le territoire d'un autre État membre

L'assujetti doit donc :

- justifier de l'existence de l'expédition ou du transport par tout moyen de preuve, notamment document de transport reconnu valable par le service des impôts ;
- disposer d'un numéro d'identification à la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens.

Pour le cas particulier des livraisons intracommunautaires à destination des missions diplomatiques, des organismes internationaux et des forces armées, se reporter au III du [BOI-TVA-CHAMP-30-20-10](#).

B. Acquisitions intracommunautaires de biens exonérées

([CGI, art. 262 ter. II](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-20-20](#))

4384

Le II de l'article 262 ter du CGI exonère les acquisitions intracommunautaires :

- de biens dont la livraison en France serait exonérée ;
- de biens dont l'importation serait exonérée en application du II de l'[article 291 du CGI](#) (cf. n° [4391](#)) ;
- pour lesquelles l'acquéreur, non établi en France et qui n'y réalise pas des livraisons de biens ou des prestations de services, bénéficierait du droit à remboursement total, en application du V de l'[article 271 du CGI](#), de la TVA qui serait due au titre de l'acquisition (cf. n° [4388](#)).

Cette exonération concerne non seulement les acquisitions intracommunautaires définies au 1° du I de l'[article 256 bis du CGI](#), mais également le cas échéant l'affectation ou la réception d'un bien assimilées à une acquisition intracommunautaire par le II de l'article 256 bis du CGI.

I. Acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison serait exonérée en France

1. Acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison serait exonérée à l'intérieur

4385

La mise en œuvre de cette disposition suppose que l'acquéreur soit en mesure d'établir qu'il aurait pu prétendre à l'exonération si la même transaction s'était effectuée sur le marché intérieur.

Il s'agit notamment des biens ci-après :

- prothèses dentaires fournies par les prothésistes ([CGI, art. 261, 4-1°](#)) ;
- organes, sang et lait humains (CGI, art. 261, 4-2°) ;
- timbres ([CGI, art. 261 C, 3°](#)).

2. Acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison en France serait assimilée aux échanges internationaux

4386

Il s'agit des biens ci-après :

- navires de commerce maritime affectés à la navigation en haute mer, bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, bateaux affectés à la pêche professionnelle ; bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ([CGI, art. 262, II-2°](#)) ;
- objets destinés à être incorporés sur les bateaux mentionnés ci-dessus ou utilisés pour leur exploitation en mer, ainsi que les engins et filets pour la pêche maritime (CGI, art. 262, II-3°) ;
- aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine, représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent (CGI, art. 262, II-4°).
- objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou utilisés pour leur exploitation en vol (CGI, art. 262, II-5°) ;
- biens destinés à l'avitaillement des bateaux et aéronefs mentionnés ci-dessus, ainsi que des bateaux

de guerre, à l'exclusion des provisions de bord destinées aux bateaux affectés à la petite pêche côtière (CGI, art. 262, II-6° ; [CGI, ann. III, art. 73 I](#)) ;

- or acquis par les instituts d'émission (CGI, art. 262, II-12°) ;

Par ailleurs, en vertu du 7° du II de l'article 262 du CGI, les prestations effectuées pour les besoins directs des navires, des aéronefs et de leur cargaison, qui sont mentionnées aux [articles 73 B, 73 C, 73 D et 73 E de l'annexe III au CGI](#) sont exonérées dans les relations intracommunautaires.

II. Acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation serait exonérée

4387

Il s'agit notamment des biens ci-après :

- devises, billets de banque et monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection ([CGI, art. 291, II-3°-c](#)) ;

- or, sous toutes ses formes, importé par les instituts d'émission (CGI, art. 291, II-4°).

Cf. n° [4391](#).

III. Acquisitions intracommunautaires pour lesquelles l'acquéreur non établi en France et qui n'y réalise pas des livraisons de biens ou des prestations de services bénéficierait du droit à remboursement total de la taxe qui serait due au titre de l'acquisition en application du V de l'article 271 du CGI

4388

L'acquéreur est exonéré de la TVA sur l'acquisition dès lors qu'il est susceptible d'en obtenir le remboursement selon la procédure visée aux [articles 242-0 M et suivants de l'annexe II au CGI](#).

Chapitre 3 : Opérations exonérées à l'importation

([CGI, art. 291, II et III](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-40](#))

4389

Selon les dispositions du 1 du I de l'article 291 du CGI, les importations de biens sont soumises à la TVA, l'imposition étant effectuée lors du passage en douane, sous réserve de l'option pour l'autoliquidation de la TVA afférente à certaines opérations d'importation sur les déclarations de chiffre d'affaires prévue au II de l'[article 1695 du CGI](#) (n° [4721-4](#)).

Toutefois, certaines de ces opérations sont exonérées (cf. n° [4391](#)).

A. Définition de l'importation

4390

L'importation ne concerne que les biens (cf. toutefois le n° [4867](#) en ce qui concerne les DOM) :

- originaires ou en provenance d'un État qui n'appartient pas à l'Union européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique ;

- en provenance d'un territoire visé au 1° de l'[article 256-0 du CGI](#) d'un autre État membre de l'Union européenne (cf. n° [4302](#)).

Par ailleurs, le moment de l'importation d'un bien diffère selon que, lors de l'entrée sur le territoire français, le bien est placé ou non sous l'un des régimes suspensifs communautaires.

I. Le bien est placé sous un des régimes suspensifs communautaires lors de son entrée sur le territoire français

4390-1

Dans cette hypothèse, l'importation est constituée par la mise à la consommation en France des biens qui ont été placés sous un régime douanier communautaire lors de l'entrée sur le territoire. Les régimes dont il s'agit sont :

- la conduite en douane ;
- les magasins et aires de dépôt temporaire ;
- zone franche ;
- entrepôt franc ;
- l'entrepôt d'importation ;
- le perfectionnement actif (système de la suspension) ;
- l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, à l'exclusion de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation ;
- le transit externe (T1) ;
- le transit communautaire interne (T2).

II. Le bien n'est pas placé sous un des régimes suspensifs communautaires lors de son entrée sur le territoire français

4390-2

Dans cette hypothèse, l'importation est constituée par l'entrée du bien en France, que le bien soit lors de cette introduction :

- mis à la consommation sur le marché intérieur français ;
- ou mis sous un des régimes suspensifs fiscaux de l'entrepôt à l'importation ou du perfectionnement actif.

Remarque : Le régime applicable aux biens qui ont été placés sous régime douanier avant le 1^{er} janvier 1993 et qui en sortent en France après cette date est réglé par le 1 du I de l'[article 291 bis du CGI](#) en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993 selon lequel « lorsqu'un bien en provenance du territoire d'un État membre de l'Union européenne situé au 1^{er} janvier 1993 dans le champ d'application de la [directive n° 77/388/CEE du conseil du 17 mai 1977](#), a été placé avant le 1^{er} janvier 1993 sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, ou sous une procédure de transit communautaire interne ou externe, et n'est pas sorti de ce régime ou de cette procédure avant le 1^{er} janvier 1993, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime ou sous cette procédure ».

Par ailleurs, le 2 du I de l'[article 291 bis du CGI](#) prévoit que « lorsqu'un bien en provenance du territoire de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède situé dans le champ d'application de la directive n° 77/388/CEE du conseil du 17 mai 1977 a été placé avant le 1^{er} janvier 1995 sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, sous un régime de transit commun prévu par la convention du 20 mai 1987 ou sous un autre régime de transit douanier, et n'est pas sorti de ce régime avant le 1^{er} janvier 1995, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime ».

B. Opérations concernées

I. Produits exonérés dans le régime intérieur

([CGI, art. 291, II-3° à 7°](#))

4391

Les produits exonérés à l'intérieur bénéficient de la même exonération à l'importation.

Sont particulièrement visés aux 3° à 7° du II de l'[article 291 du CGI](#) les produits suivants :

- dans les conditions fixées par les dispositions de l'[article 42 de l'annexe IV au CGI](#) à l'[article 46 de l'annexe IV au CGI](#), les navires, aéronefs, objets incorporés, engins et filets pour la pêche maritime visés aux 2° à 5° du II de l'[article 262 du CGI](#) ;
- les prothèses dentaires importées par les dentistes ou prothésistes dentaires ;
- les organes, le sang et le lait humains [autres produits d'origine humaine lorsqu'ils sont utilisés à des fins médicales] ;

- l'or à l'état de minerai et les devises et moyens de paiements légaux, à l'exception des billets et monnaies de collection jusqu'au 31 décembre 1999 ;
- l'or brut en masse ou lingots, grenailles, or natif, déchets et débris d'ouvrages ;
- l'or sous toutes ses formes, importé par les instituts d'émission ;
- les produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur consommation.

II. Biens destinés à être placés sous un régime suspensif fiscal

([CGI, art. 291, II-1°](#))

4391-1

Les biens mis sous l'un des régimes suspensifs fiscaux sont considérés comme importés dès leur entrée sur le territoire français.

Au 1° du II de l'article 291 du CGI exonère l'importation (au sens du b du 2 du I de l'article 291 du CGI [cf. n° [4402](#)]) de biens qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées au 6° ou 7° du I de l'[article 277 A du CGI](#) pendant leur placement sous les régimes énumérés au dit b.

III. Biens importés définitivement dans le cadre des franchises fiscales communautaires

([CGI, art. 291, II-2°](#) et [CGI, ann. IV, art. 50 septies à CGI, ann. IV, art. 50 octies C](#))

4391-2

Au 2° du II de l'article 291 du CGI exonère de la TVA les biens importés définitivement dans le cadre des franchises fiscales communautaires et qui sont désignés par l'[article 50 septies de l'annexe IV au CGI](#) à l'[article 50 octies C de l'annexe IV au CGI](#). Il s'agit, notamment, des biens personnels des particuliers, des livraisons à des organismes charitables, philanthropiques ainsi que des petits envois sans caractère commercial et de certaines marchandises importées dans le cadre du trafic international de voyageurs.

IV. Franchises douanières et fiscales

4391-3

Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs en provenance de pays tiers ou territoire tiers font l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des taxes applicables à l'importation.

L'application de ces dispositions entre dans les attributions du service des Douanes.

V. Produits de la pêche maritime

([CGI, art. 291, II-6°](#))

4391-4

L'exonération des produits de la pêche maritime s'applique aux produits de la pêche en l'état ou ayant fait l'objet d'opérations destinées à les préserver en vue de leur commercialisation, importés par les entreprises de pêche maritime.

VI. Réimportation de biens en l'état

([CGI, art. 291, III-1°](#))

4391-5

Aux termes du 1° du III de l'[article 291 du CGI](#), la réimportation par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane, ou qui

en bénéficieraient s'ils étaient soumis à des droits de douane, est exonérée de TVA.

L'exonération de la réimportation ne s'applique que pour les biens en provenance des pays et territoires tiers.

VII. Exonérations des prestations de services portant sur des biens destinés à être placés sous un régime suspensif, communautaire ou fiscal

4391-6

Se reporter aux n^{os} [4419 et suiv.](#)

VIII. Radoubs, réparations et transformation des navires français à l'étranger

([CGI, art. 291, III-3°](#))

4391-7

Ces opérations sont exonérées dans la mesure où elles ne portent pas sur des bateaux de sport ou de plaisance.

IX. Œuvres d'art, timbres, objets d'antiquité ou de collection

([CGI, art. 291, II-8°](#))

4391-8

Les importations de ces biens ne sont exonérées de la TVA que lorsqu'elles sont réalisées directement à destination d'établissements agréés par le ministère de la Culture (cf. n° [4908](#)).

X. Exonération des importations de biens dont le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport est situé dans un autre État membre

([CGI, art. 291, III-4°](#) et [CGI, ann. III, art. 96 P](#))

4391-9

Des biens dont le point de départ de l'expédition ou du transport est situé dans un pays tiers, peuvent être importés en France alors que le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport est situé sur le territoire d'un autre État membre. Le 4° du III de l'[article 291 du CGI](#) exonère de la TVA cette importation lorsque les biens font l'objet par l'importateur d'une livraison exonérée en vertu du I de l'article 262 ter (cf. n^{os} [4381 et suiv.](#)). En conséquence, cette exonération ne peut pas concerner d'une manière générale les PBRD et en particulier les personnes morales non assujetties.

Pour bénéficier de cette exonération, l'importateur doit être mentionné en qualité de destinataire sur la déclaration d'importation. En outre, il doit justifier par tout moyen que les conditions de l'exonération du I de l'[article 262 ter du CGI](#) applicable à la livraison des biens importés sont réunies au moment de l'importation. Enfin, dès l'achèvement des opérations de dédouanement les biens doivent être acheminés à destination de l'autre État membre après avoir éventuellement été transbordés d'un moyen de transport à l'autre.

Ces conditions sont également applicables aux importations réalisées par une entreprise étrangère non établie en France .

L'[article 96 P de l'annexe III au CGI](#), précise les informations que l'importateur doit fournir à compter du 1^{er} janvier 2011 aux autorités compétentes au moment de l'importation de la marchandise afin de bénéficier de l'exonération. Le [décret n° 2010-1288 du 27 octobre 2010](#) transpose ainsi la [directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations](#).

XI. Importation de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid

([CGI, art. 291, II-10°](#))

4391-10

Les importations en France de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid sont exonérées de TVA.

XII. Exonérations particulières

4391-11

Diverses décisions ont été prises par la direction générale des douanes et droits indirects pour exonérer certains produits à l'importation :

- Les timbres-poste venant des offices postaux de Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna et de certains pays d'Afrique et d'Asie, sous certaines conditions ;
- Les actions et obligations.

Ne peuvent bénéficier de l'exonération que les actions ou obligations qui constituent des valeurs de bourse, c'est-à-dire celles qui sont numérotées, signées et cotées en bourse ou en Banque de France ou à l'étranger, et qui ont fait l'objet d'une mention au Journal officiel ou d'un abonnement au timbre. Il demeure entendu que les formules de titres qui ne constituent pas, pour l'application du tarif, des valeurs de bourse, doivent être soumises à la taxe sur la base de leur valeur intrinsèque.

Chapitre 4 : Exonération des exportations et des opérations assimilées

(CGI, art. 262 ; [BOI-TVA-CHAMP-30-30](#))

4392

Les territoires des autres États membres de l'Union européenne ne constituent pas des territoires d'exportation par rapport à la France.

Pour l'application de la TVA sont considérés comme territoires d'exportation :

- les États et territoires tiers à l'Union européenne ;
- les territoires des autres États membres qui sont exclus du champ d'application de la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#) (cf. n° [4302-1](#)), ainsi que les îles anglo-normandes ;
- la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, ils sont considérés comme des territoires d'exportation par rapport à la France métropolitaine et par rapport aux autres États membres. Compte tenu du 2 de l'[article 294 du CGI](#) :

- les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont plus considérés entre eux comme des territoires d'exportation ;
- les départements de la Réunion et de la Guyane constituent un territoire d'exportation entre eux et par rapport aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Les 2 et 3 de l'[article 294 du CGI](#) précisent les règles qui régissent les relations DOM/métropole et DOM entre eux (cf. n° [4863 et suiv.](#)).

Des considérations d'ordre économique ont amené le législateur à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations d'exportation.

Sont abordés dans le présent chapitre :

- les livraisons de biens à l'exportation et les livraisons assimilées (n° [4393 et suivants](#)) ;
- les prestations de services se rapportant au trafic international des biens (n° [4400 et suivants](#)) ;
- les livraisons et prestations de services portant sur les navires, les aéronefs et leur cargaison (n° [4405 et suivants](#)) ;
- les opérations d'entremise (n° [4408](#)) ;
- la procédure d'achats en franchise (n° [4409 et suivants](#)) ;

- les cas particuliers (n° [4415 et suivants](#)).

A. Exonération des exportations et des livraisons assimilées

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-10](#))

I. Opérations concernées

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-10](#))

4393

1. Les exportations de biens meubles corporels, c'est-à-dire les livraisons de biens expédiés ou transportés hors de l'Union européenne par le vendeur ou pour son compte

L'exonération s'applique qu'il s'agisse de livraisons directes par l'exportateur ou de livraisons réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur ou d'un mandataire assimilé à un commissionnaire exportateur.

Remarque : Bien que le V de l'[article 256 du CGI](#) confère au commissionnaire des marchandises qui agit en son nom propre mais pour le compte d'autrui, le statut d'acheteur-revendeur, l'entreprise dont les produits sont exportés par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur qui agit en son nom propre et qui ne devient pas propriétaire des marchandises bénéficie néanmoins des avantages attachés à l'exportation et en particulier des possibilités d'acquisition en franchise offertes par l'[article 275 du CGI](#). Il en est de même, bien entendu, de l'entreprise qui exporte par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant au nom et pour le compte d'autrui.

2. Les livraisons de biens expédiés ou transportés vers des pays tiers ou des territoires tiers par l'acheteur qui n'est pas établi en France ou pour son compte

La portée de cette exonération est toutefois limitée puisque demeurent normalement imposables les livraisons en cause portant sur :

- les biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme et de tous autres moyens de transport à usage privé (voiture automobile notamment) ;
- les biens expédiés ou transportés par des personnes résidant dans un pays tiers ou pour le compte de ces personnes lorsque la valeur globale, taxe comprise, de ces biens n'atteint pas un montant qui est fixé par le ministre chargé du Budget (cf. n° [4415](#) ci-après).

Toutefois, peuvent acquérir des véhicules en exonération de TVA les personnes qui ont leur résidence principale en France et sont en instance d'affectation à l'étranger ou transfèrent leur résidence principale vers un pays tiers à l'Union européenne, quelle qu'en soit la raison (déménagement, départ définitif, etc.). Ces personnes peuvent acquérir pour l'exportation, en exonération de TVA, un ou deux véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, utilitaires ou non.

3. Les livraisons d'or aux instituts d'émission ([BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-30](#))

II. Conditions et modalités de l'exonération des livraisons à l'exportation

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-10](#))

1. Conditions de l'exonération

4397

Les livraisons réalisées par les redevables portant sur des objets ou marchandises exportés sont exonérées de l'impôt dans la mesure où il est justifié de la réalité de l'exportation.

Cette justification résulte ([CGI, ann. III, art. 74](#)) :

a. De la tenue d'une comptabilité spéciale ou de l'inscription des envois sur le registre prévu au 3° du I de l'[article 286 du CGI](#)

b. De la production d'une déclaration d'exportation visée par l'autorité douanière compétente, conformément au code des douanes communautaire et ses dispositions d'application

La déclaration d'exportation comporte différentes énonciations relatives aux identités du déclarant, de l'expéditeur et du destinataire, à la nature et à la valeur des marchandises, au règlement financier ainsi que le détail des droits et taxes éventuellement applicables.

Quand le déclarant en douane est l'exportateur lui-même, ce dernier conserve à l'appui de sa comptabilité l'exemplaire exportateur de la déclaration d'exportation qui lui est remis, après visa, par l'autorité douanière compétente.

L'exemplaire n° 3 du document administratif unique (DAU) visé par l'autorité douanière compétente, constitue le document justificatif de l'exportation.

Lorsque la déclaration d'exportation est établie dans le cadre de la procédure électronique telle que prévue par le [règlement \(CEE\) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 modifié établissant le code des douanes communautaires](#) et les textes pris pour son application, l'assujetti exportateur produit la certification de sortie délivrée par le bureau d'exportation.

Toutefois, lorsque la sortie du territoire communautaire effectuée à partir de la France est réalisée par l'entremise d'un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui désigné comme expéditeur des biens sur la déclaration d'exportation, ou lorsque des opérateurs interviennent dans une livraison commune de marchandises à l'exportation, ou en cas de groupage, les assujettis exportateurs qui ne figurent pas dans la rubrique exportateur de la déclaration en douane mettent à l'appui de leur comptabilité ou du registre prévu au a un exemplaire de leurs factures visées par la personne habilitée ou autorisée à déclarer en douane et annotées des références permettant d'identifier la déclaration en douane correspondante.

Lorsque l'intermédiaire est habilité ou autorisé à déclarer en douanes et a obtenu de l'administration des douanes et droits indirects un agrément spécifique à la procédure du dédouanement des envois express, l'assujetti exportateur met à l'appui de sa comptabilité ou du registre prévu au a le document comportant tous les éléments d'information requis par l'administration, qui lui a été remis par cet intermédiaire.

c. Dans les cas où l'assujetti exportateur ne détient pas les justificatifs visés ci-dessus, et à l'exclusion des opérations mentionnées aux quatrième à huitième alinéas du I de l'[article 262 du CGI](#), de la mise à l'appui de sa comptabilité ou du registre mentionné au a de l'[article 74 de l'annexe III au CGI](#), pour justifier de la sortie des biens expédiés vers un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, un territoire mentionné au 1° de l'[article 256-0 du CGI](#) ou un département d'outre-mer, de l'un des éléments de preuve alternatifs ci-après :

- la déclaration en douane authentifiée par l'administration des douanes du pays de destination finale des biens ou une attestation de cette administration accompagnée, le cas échéant, d'une traduction officielle ;
- tout document de transport des biens vers un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, un territoire mentionné au 1° de l'[article 256-0 du CGI](#) ou un département d'outre-mer ou tout document afférent au chargement du moyen de transport qui quitte l'Union européenne pour se rendre dans le pays ou le territoire de destination finale hors de l'Union ;
- tout document douanier visé par le service des douanes compétent et utilisé pour la surveillance de l'acheminement des biens vers leur destination finale hors de l'Union, lorsqu'il s'agit de biens soumis à des contrôles particuliers ;
- les documents mentionnés à l'[article 302 M du CGI](#), émis sur support papier ou transmis par voie électronique visés par le bureau des douanes du point de sortie de l'Union ou tout autre élément de preuve alternatif accepté par l'administration chargée de la surveillance des mouvements de produits soumis à accises ;
- pour tous les produits autres que ceux soumis à accises ou à des contrôles douaniers particuliers et lorsqu'il s'agit d'une livraison effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2° du I de l'article 262 du CGI, une déclaration du transporteur ou du transitaire qui a pris en charge les biens, accompagnée de la preuve du paiement des biens par le client établi dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, un territoire mentionné au 1° de l'article 256-0 du CGI ou un département d'outre-mer ([CGI, ann. III, art. 74, 1-5°](#)).

En ce qui concerne :

- les exportations par la voie postale : la preuve de l'exportation est apportée par un exemplaire de la déclaration en douane CN23 disponible en ligne sur le site [Service-Public.fr, à la rubrique Services en ligne et formulaires](#). Toutefois, lorsque la valeur de l'envoi postal excède 8 000 €, l'assujetti exportateur peut également détenir à l'appui de sa comptabilité ou du registre prévu au a du 1 de l'[article 74 de l'annexe III au CGI](#) le document administratif unique. Pour plus de précisions voir le site internet de la douane, rubrique [Envois postaux : formalités douanières applicables](#) ;
- les livraisons dans des pays tiers ou des territoires tiers, par l'intermédiaire de la valise diplomatique, de publications de presse périodiques servies par abonnements ;
- les exportations de marchandises d'une valeur inférieure au seuil de prise en charge statistique de 800 € ;

- la livraison par un ou plusieurs fournisseurs sur ordre d'un client établi dans un pays tiers ou un territoire tiers à un industriel résidant en France de marchandises qu'il utilise pour fabriquer des produits qu'il exporte.

2. Modalités de l'exonération

4398

Les livraisons à l'exportation sont exonérées de la TVA. Néanmoins les exportateurs peuvent récupérer la taxe qui a grevé les éléments du prix des produits imposables exportés.

Cette récupération s'opère :

- par imputation sur la taxe due au titre des opérations imposables ;
- par remboursement à concurrence de la somme dont l'imputation n'a pu être opérée.

Ces deux modes de récupération font l'objet de commentaires aux n^{os} [4660 et suivants](#).

Le transfert de crédit n'est pas autorisé.

B. Exonération des prestations de services se rapportant au trafic international des biens

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-20](#))

4399

Plusieurs catégories de prestations de service liées aux échanges internationaux de biens sont exonérées de TVA. Il s'agit :

- des prestations de services liées à l'exportation de biens (n° **4400**) ;
- des travaux portant sur des biens meubles expédiés ou transportés en dehors du territoire des États membres de l'Union Européenne (n° [4401-1](#)) ;
- des prestations de services portant sur des biens placés ou destinés à être placés sous un régime suspensif (n° [4402](#)) ;
- des prestations de services dont la valeur est comprise dans la base d'imposition à l'importation (n° [4404](#)).

I. Prestations de services liées à l'exportation de biens

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-20-10](#))

4400

1. Opérations concernées

Selon le I de l'[article 262 du CGI](#), les prestations de services directement liées à l'exportation de biens, dont la liste est fixée par l'[article 73 G de l'annexe III au CGI](#), sont exonérées de la TVA.

Il s'agit notamment :

- des transports de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;
- des prestations accessoires aux transports à l'exportation ;
- du chargement et déchargement des moyens de transport et manutentions accessoires des marchandises exportées ;
- des locations des moyens de transport, des contenants et des matériels pour la protection des marchandises exportées ;
- des gardiennage et magasinage de ces marchandises ;
- du convoyage de moyens de transport entre deux points, sans transporter à titre onéreux des passagers ou des marchandises.

L'exonération s'applique aux prestations de transports d'approche effectuées en vue d'acheminer des marchandises hors du territoire de l'Union.

Cette disposition concerne aussi bien les transports d'approche nationaux que les transports

d'approche intracommunautaires de marchandises qui sont, directement ou à la suite du transbordement, immédiatement exportées à partir de la France ou éventuellement d'un autre État membre.

L'exonération s'applique également aux prestations d'expertise directement liées à l'exportation elle-même.

L'exonération s'applique également aux prestations accessoires au transport intracommunautaire de marchandises qui sont exportées (chargement, déchargement, manutention, etc.).

Exemple 1 : Une entreprise française confie à un transporteur français le transport de Paris à Gênes des marchandises qu'elle exporte en Asie.

Cette prestation peut être exonérée par le transporteur dès lors qu'elle porte sur des biens dont l'exportation est justifiée.

2. Formalités à accomplir

L'exonération est subordonnée à la réalisation de formalités sous réserve, le cas échéant, des adaptations nécessaires pour tenir compte de la nouvelle définition de l'exportation. Le bénéfice de ces dispositions suppose en tout état de cause que les biens quittent le territoire de l'Union, cette preuve pouvant être apportée notamment par l'exemplaire n° 3 de la déclaration d'exportation visé par le bureau de douanes de sortie de l'Union.

Le donneur d'ordre ou la personne agissant pour son compte doit délivrer au prestataire une attestation par laquelle il certifie que les opérations commandées au prestataire portent sur des marchandises destinées à l'exportation.

Pour plus de précisions voir le [BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-10](#) au B du II.

II. Travaux portant sur des biens meubles expédiés ou transportés en dehors du territoire des États membres de l'Union Européenne

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-20-20](#))

4401-1

Le 1° du II de l'[article 262 du CGI](#) exonère de la TVA les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et expédiés ou transportés en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne par le prestataire de services ou par le preneur établi hors de France ou pour leur compte.

Cette exonération concerne exclusivement les biens dont l'état nécessite lors de leur acquisition ou de leur importation des travaux que le preneur établi hors de France fait effectuer en France avant leur expédition ou leur transport vers des pays tiers ou des territoires tiers. Elle ne s'applique pas aux travaux de réparation et d'entretien y compris la fourniture de biens d'équipement et de pièces détachées incorporées, portant sur des véhicules routiers, des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou tout autre moyen de transport à usage privé, et qui sont devenus nécessaires à la suite d'une panne ou d'un accident survenu pendant le séjour en France de ces moyens de transport.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, cette exonération ne s'applique que dans l'hypothèse où les biens meubles sont, après exécution des travaux, expédiés ou transportés à destination d'un pays ou d'un territoire tiers (cf. n° [4302](#)) par le prestataire ou par le preneur établi dans un tel pays ou territoire. L'exonération ne s'applique donc pas aux travaux portant sur des biens qui sont par suite expédiés ou transportés dans un autre État membre.

Il en est de même des travaux de réparation et d'entretien portant sur des bateaux fluviaux, lorsque ces bateaux ont leur port d'attache dans un autre État membre et que ces travaux sont exécutés pour le compte du preneur établi dans cet autre État membre.

La TVA afférente à ces travaux peut être remboursée dans les conditions prévues par les [articles 242-0 M et suivants de l'annexe II au CGI](#).

L'exonération ne s'applique pas non plus aux travaux de réparation et d'entretien afférents à des bateaux de plaisance battant pavillon d'un autre État membre.

Bien entendu, les mêmes opérations portant sur des bateaux destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux doivent être soumises à la TVA.

III. Prestations de services portant sur des biens placés ou destinés à être placés sous un régime suspensif

(BOI-TVA-CHAMP-30-30-20-30)

4402

1. Opérations concernées

1° Le 2° du III de l'[article 291 du CGI](#) exonère de TVA les prestations de services directement liées au placement d'un bien sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I de l'article 291 du CGI.

Les régimes mentionnés au 2 b du I de l'article 291 du CGI sont les suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, transit externe ou sous le régime du transit intracommunautaire interne.

Les prestations de services, dont l'objet est défini ci-dessus, pouvant être exonérées en application du 2° du III de l'article 291 du CGI sont les suivantes :

- transports de biens destinés à être placés sous un régime douanier communautaire : commissions afférentes à ces transports ;

- chargement et déchargement des véhicules utilisés pour ces transports et manutentions accessoires des biens destinés à être placés sous un régime douanier communautaire.

Outre les opérations de chargement et de déchargement des biens destinés à être placés sous un régime douanier communautaire, sont également visées les opérations portant sur les biens que les entreprises de manutention effectuent dans le cadre normal de leur activité :

- locations portant sur les véhicules de transport et les matériels utilisés pour les opérations ci-dessus ainsi que sur les contenants et matériels employés pour la protection des biens.

Sont concernées non seulement les locations de véhicules de transport et de matériels utilisés pour la réalisation des opérations visées au 2e tiret, mais également la location des contenants et des matériels pour la protection des biens ;

- gardiennage et magasinage des biens pendant la réalisation des opérations de placement sous un régime douanier communautaire ;

- emballage des biens destinés à être placés sous un régime douanier communautaire ;

- opérations effectuées par les commissionnaires agréés en douane et inhérentes aux régimes douaniers communautaires.

Les opérations pour lesquelles les commissionnaires agréés en douane bénéficient de l'exonération concernent d'une part le dépôt des diverses déclarations auprès de l'administration des douanes et l'accomplissement des diverses formalités accessoires, d'autre part les opérations matérielles rendues nécessaires par le placement sous le régime douanier communautaire.

2° L'[article 277 A du CGI](#), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996 institue un régime suspensif de TVA. En application de cet article, les prestations visées au présent paragraphe peuvent, sous certaines conditions, être effectuées en suspension du paiement de la TVA pendant la durée du placement des biens sous un régime douanier communautaire ou sous un régime d'entrepôt fiscal. Ces dispositions sont étudiées aux n^{os} [4419 et suiv.](#)

Remarques :

1. La location des biens placés sous le régime suspensif communautaire ou fiscal, demeure imposable dans les conditions de droit commun. Il en est de même des prestations réalisées éventuellement avec ces biens (travaux immobiliers, par exemple).

2. L'exonération ne s'applique pas aux prestations de services portant sur des biens en provenance de pays ou territoires tiers et admis temporairement en exonération partielle de droits de douane.

L'importation de ces biens, sous le couvert d'une déclaration douanière comportant la mention « AT en exonération partielle, TVA due », est en effet, soumise à la TVA.

Les prestations en cause sont donc taxables dans les conditions de droit commun.

3. À la fin de leur placement, les biens sont généralement réexpédiés à destination d'un pays ou d'un territoire tiers.

Lorsque les biens sont mis à la consommation sur le marché intérieur français, le coût des prestations de services portant sur ces biens, réalisées en exonération de TVA, est compris dans la base d'imposition de ces derniers.

Pour les biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération de TVA par un non-assujetti qui ne bénéficie pas du droit à déduction totale, il n'est plus fait application à compter du 1^{er} janvier 1993 de la disposition selon laquelle, dans le cas de distorsion de concurrence importante, la base d'imposition est la valeur du bien au moment de son entrée sur le territoire français.

2. Formalités à accomplir

Le donneur d'ordre doit délivrer au prestataire une attestation certifiant que les marchandises sur lesquelles porte le service rendu sont placées sous un des régimes suspensifs communautaires ou fiscaux. Ce prestataire doit mentionner dans sa comptabilité les services rendus et les noms et adresses des donneurs d'ordre et mettre à l'appui de cette comptabilité les attestations qui lui ont été délivrées.

IV. Prestations de services dont la valeur est comprise dans la base d'imposition à l'importation

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-20-40](#))

4404

Le 14° du II de l'[article 262 du CGI](#) exonère de la TVA les prestations de services se rapportant à l'importation de biens en France ou dans un autre État membre de l'Union et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation.

Il s'agit notamment des frais de transport, de commission, d'assurance, d'emballage intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays (le cas échéant, jusqu'à la mise à la consommation des biens placés sous un régime douanier suspensif lorsque le premier lieu de destination se situe en deçà du lieu de dédouanement) et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition lors du dédouanement.

Par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés. À défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge ([CGI, art. 292, 2°](#)).

Le 3° de l'article 292 du CGI énonce que sont également à comprendre dans la base d'imposition à l'importation les frais accessoires visés au 2° de l'article 292 du CGI lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de l'Union européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.

C. Exonération des livraisons et prestations de services portant sur les navires, aéronefs et leur cargaison

([CGI, art. 262, II-2° à 7°](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-30-30](#))

I. Opérations exonérées

4405

1. Opérations afférentes aux navires ([BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10](#))

De nouveaux critères ont été mis en place pour l'application des exonérations de TVA à certaines opérations afférentes aux navires de commerce affectés à la navigation en haute mer prévues aux 2°, 3°, 6° et 7° du II de l'[article 262 du CGI](#), à la suite de l'[arrêt de la CJUE du 21 mars 2013, dans l'affaire C-197/12](#).

a. Navires ouvrant droit aux exonérations

1° Navires concernés

Seuls les navires définis à l'[article L. 5000-2 du code des transports](#) et désignés au 2° du II de l'[article 262 du CGI](#) peuvent ouvrir droit aux exonérations de TVA prévues pour les opérations visées aux 2°, 3°, 6° et 7° du II de l'article 262 du CGI.

Ce sont les navires suivants :

- Les navires de commerce maritime affectés à la navigation en haute mer :

Ces sont les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres, inscrits comme navire de commerce sur un registre commercial, dotés d'un équipage permanent, affectés aux besoins d'une activité commerciale, et effectuant au moins 70 % de l'ensemble de leur navigation en dehors des eaux territoriales nationales.

Précision : Le pourcentage de navigation hors des eaux territoriales nationales est égal au rapport entre le nombre de trajets au cours desquels le navire sort des eaux territoriales françaises au cours de l'année civile précédant l'année

d'application de l'exonération de TVA et l'ensemble des trajets effectués au cours de la même période. Ce pourcentage est déterminé chaque année. Lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 70 % au titre d'une année civile, il ouvre droit à l'exonération au titre de l'année civile suivante. Lorsque ce pourcentage est inférieur à 70 %, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Ces dispositions relatives au calcul du pourcentage de navigation hors des eaux territoriales françaises s'appliquent à compter de 2015 et les conséquences en matière de TVA s'appliqueront à compter de l'année 2016.

- Les navires utilisés pour une activité industrielle en haute mer :

Il s'agit des navires utilisés dans l'espace maritime situé au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale.

- Les navires affectés à la pêche professionnelle maritime :

Il s'agit des navires destinés à la navigation maritime utilisés par les pêcheurs professionnels ou par des armateurs à la pêche.

L'exonération s'applique également aux navires acquis par les ostréiculteurs, mytiliculteurs et conchyliculteurs lorsque ceux-ci les utilisent concurremment pour la pêche maritime et pour leur activité ostréicole, mytilicole et conchylicole et que la pêche constitue leur activité principale.

- Les navires de sauvetage et d'assistance en mer :

L'exonération s'applique aux associations de sauvetage ainsi qu'aux collectivités locales (départements, communes) et à certains services de l'État (sapeurs-pompiers, CRS) pour l'acquisition des embarcations affectées uniquement à des missions de secours et d'assistance en mer à des personnes et à des navires en difficulté.

L'exonération concerne également les entreprises de pilotage, de remorquage et de lamanage en ce qui concerne les navires utilisés pour les besoins de leur activité.

2° Navires exclus des exonérations de TVA

Les navires ne relevant pas des catégories spécialement désignées au 2° du II de l'article 262 du CGI ne bénéficient pas de l'exonération (navires de plaisance ou de sport, navires utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle dans les eaux territoriales, bâtiments de la marine nationale, bateaux destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux).

De plus les navires ayant bénéficié de l'exonération qui cessent d'être affectés exclusivement à la destination justifiant de cette exonération sont soumis à la TVA.

3° Justificatifs à fournir

Les exploitants de navire de commerce affectés à la navigation en haute mer remettent à leurs fournisseurs une attestation certifiant que le navire remplit les conditions de l'exonération et sur laquelle il s'engage à acquitter la taxe au cas où ces conditions ne seraient pas remplies. Un modèle d'attestation figure au [BOI-LETTRE-000235](#).

En ce qui concerne les navires de sauvetage et d'assistance en mer, les écoles de voile ou les clubs de mer doivent délivrer au fournisseur ou au prestataire de services une attestation certifiant de l'affectation exclusive de l'embarcation à des opérations de secours et d'assistance en mer aux personnes et navires en difficulté.

b. Opérations concernées

Sont exonérées les opérations suivantes :

1° Livraison, transformation, réparation, entretien, affrètement ou location portant sur les navires exonérés (CGI, art. 262, II-2°) ;

Précisions : La revente d'un navire d'occasion par un négociant n'est exonérée que s'il est destiné à être utilisé pour une navigation exonérée.

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne ([CJUE, aff. N° C-116/10, Bacino Charter Company SA du 22 décembre 2010](#)) a jugé que les locations de navires à des fins de voyages d'agrément ne peuvent bénéficier de l'exonération de TVA. Ainsi, les prestations de location et d'affrètement effectuées pour les besoins de voyages d'agrément sont soumises à la TVA selon les règles du droit commun. Ces dispositions s'appliquent aux contrats de location et d'affrètement à des fins de voyages d'agrément conclus à compter du 15 juillet 2013.

2° Livraison, réparation, entretien ou location portant sur les objets destinés à être incorporés dans ces navires ou à être utilisés pour leur exploitation en mer ainsi que sur les engins et filets pour la pêche maritime (CGI, art. 262, II-3°).

Les fournitures d'appareils, produits et articles destinés à être incorporés dans les bâtiments et navires exonérés sont elles-mêmes exonérées, mais le transport sur le territoire national de ces appareils ou produits est imposable.

Le mot « incorporés » ne doit, d'ailleurs, pas être pris dans son sens littéral. L'exonération est ainsi

admise pour les objets de gréement et d'armement dont certains ne sont pas, au sens strict du mot, incorporés dans le navire.

Bénéficient donc de l'exonération tous les produits et articles bruts ou fabriqués destinés, soit à former le corps du navire avec tous ses appareils et instruments de bord, soit à constituer l'outillage de celui-ci, l'ameublement de salons et cabines, leur mobilier et leur décoration. Il en va de même, sous certaines conditions, pour les vêtements professionnels.

Par engins et filets de pêche, il faut entendre les produits et objets susceptibles d'attirer, d'appâter, de prendre et de conserver le poisson (appâts, lignes, hameçons, filets, carrelets, flotteurs, plombs, etc.).

L'exonération ne s'applique qu'aux produits destinés à la pêche maritime professionnelle, y compris la pêche à pied. Sont exclues les ventes de matières premières servant à fabriquer ces produits et objets. Toutefois, sont exonérées, sous certaines conditions, les ventes aux inscrits maritimes ou aux armateurs de la pêche, de cordes et ficelles spéciales pour chaluts et filets de pêche faites par les fabricants, ainsi que des bois, lattes et feuillards.

3° Livraison de biens destinés à l'avitaillement des navires exonérés ainsi que des navires de guerre.

Par produits d'avitaillement on entend les vivres et provisions destinés à être consommés ou utilisés à bord pour les besoins de l'équipage et des passagers ainsi que les autres produits devant servir à la satisfaction des besoins particuliers du personnel navigant.

4° Prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires désignés au a ci-dessus :

Il s'agit du pilotage, du remorquage, de l'amarrage, de l'utilisation des installations portuaires, de l'entretien du navire et du matériel de bord, du gardiennage et des services de prévention et de lutte contre l'incendie.

5° Prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des navires désignés au a ci-dessus ([CGI, ann. III, art. 73 C](#)).

Il s'agit notamment, des prestations de chargement et déchargement, de gardiennage de la marchandise, d'usage des halles à marée pour la vente aux enchères des produits de la pêche maritime.

Les participations financières demandées en sus des droits et taxes portuaires habituels, par les ports autonomes à certains usagers peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe lorsque les services auxquels elles se rapportent sont effectués pour les besoins des navires désignés au 2° du II de l'article 262 du CGI et figurent parmi ceux qui sont énumérés à l'[article 73 B de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 73 C de l'annexe III au CGI](#).

2. Constructions aéronautiques, avitaillement des aéronefs et opérations aéroportuaires ([CGI, art. 262, II-4° à 7°](#) ; RES N° 2006/7 au [BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-20](#), RES N° 2011/07 au [BOI-TVA-CHAMP-20-50-20](#))

Sont exonérées les opérations suivantes :

- livraison, transformation, réparation, entretien, affrètement ou location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies françaises ou étrangères de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer à l'exclusion de la France métropolitaine représentent au moins 80 % des services qu'elles exploitent ([CGI, art. 262, II-4°](#)) ;

Précisions :

Depuis le 1^{er} septembre 2014, la condition d'éligibilité est appréciée au vu des déclarations souscrites par les compagnies aériennes auprès de leur ministère de tutelle. Afin de simplifier cette obligation, sont réputées respecter la proportion de 80 % de trafic international et être admises au bénéfice de l'exonération, les compagnies aériennes françaises mentionnées au [BOI-ANNX-000215](#) ainsi que l'ensemble des compagnies aériennes étrangères, à l'exception de celles mentionnées au [BOI-ANNX-000216](#) pour lesquelles l'administration ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de garantir qu'elles remplissent cette proportion de trafic international. Les compagnies aériennes réputées admises au bénéfice de l'exonération ne sont pas tenues de délivrer une attestation à chacun de leur fournisseur. Les autres compagnies aériennes doivent remettre à leurs fournisseurs une attestation établie sous leur responsabilité, sous réserve du droit de contrôle de l'administration certifiant qu'elles remplissent les conditions d'exonération de TVA prévues au II de l'article 262 du CGI.

- livraison, réparation, entretien ou location des objets destinés à être incorporés dans ces aéronefs ou à être utilisés pour leur exploitation en vol ([CGI, art. 262, II-5°](#)) ;

- livraison de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs désignés ci-dessus ;

- prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs désignés ci-dessus ([CGI, ann. III, art. 73 D](#)) ;

- prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des aéronefs ([CGI, ann. III, art. 73 E](#)).

Il est admis que l'exonération du 4° au 7° du II de l'article 262 du CGI s'applique également, sous certaines conditions, aux avions d'États étrangers.

II. Situation des entreprises exonérées et justifications à fournir

4407

Les opérations portant sur les navires, aéronefs et matériels désignés aux 2°, 3°, 4° et 5° du II de l'article 262 du CGI, ainsi que les prestations prévues au 7° du II de ce même article sont exonérées de la TVA.

Les constructeurs, revendeurs et réparateurs peuvent bénéficier du régime propre aux exportateurs et effectuer des achats en franchise dans la limite de leurs exportations et de leurs ventes de navires, d'aéronefs et de matériel exonérés, réalisées au cours de l'année précédente.

Les entreprises qui réalisent les opérations de construction ou de réparation, en qualité de sous-traitants, sont exonérées au même titre que le maître d'œuvre.

Les compagnies aériennes admises au bénéfice de l'exonération ne sont plus tenues de délivrer une attestation à chacun de leurs fournisseurs. De même, pour bénéficier de l'exonération prévue 5° du II de l'[article 291 du CGI](#), les importateurs ne sont plus tenus de joindre d'attestation à la déclaration d'importation hormis le cas des compagnies aériennes créées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 mars 2005.

Par ailleurs, en dehors des obligations prévues à titre général pour tous les redevables de la TVA, les entreprises qui réalisent des opérations exonérées en vertu du 2°, et du 3° du II de l'[article 262 du CGI](#) sont soumises aux formalités particulières fixées par l'[article 42 de l'annexe IV au CGI](#) à l'[article 46 de l'annexe IV au CGI](#).

D. Opérations d'entremise

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-40](#))

4408

L'exonération de la TVA prévue au 1^{er} alinéa de l'[article 263 du CGI](#) :

- ne concerne que les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui (cf. n° [4253](#)) ;
- s'applique aux prestations des intermédiaires qui s'entremettent dans des opérations exonérées par l'article 262 du CGI ou dans des opérations réalisées hors de l'Union européenne.

En conséquence, l'exonération ne s'applique plus :

- aux intermédiaires, agissant en leur nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremettent dans une livraison de bien ou une prestation de services ;
- aux intermédiaires, agissant au nom et pour le compte d'autrui, qui s'entremettent dans une livraison de biens ou une prestation de services dont le lieu est situé dans un autre État membre de l'Union européenne.

Les dispositions au 1^{er} alinéa de l'article 263 du CGI sont inapplicables aux agences de voyages et aux organisateurs de circuits touristiques (CGI, art. 263, al. 2) ; toutefois, l'[article 262 bis du CGI](#) exonère les prestations réalisées par les entreprises intéressées lorsqu'elles se rapportent à des services exécutés hors de l'Union européenne (cf. n° [5016](#)).

Par ailleurs, il est précisé que l'exonération prévue par l'article 263 du CGI ne s'applique pas aux opérations d'entremise portant sur les livraisons de biens effectuées en franchise de taxe sous le couvert de l'attestation prévue par l'[article 275 du CGI](#).

E. Achats en franchise

([CGI, art. 275](#) et [CGI, art. 276](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-30-30-50](#))

4409

Conformément aux dispositions de l'article 275 du CGI, les assujettis sont autorisés à recevoir ou à

importer en franchise de la TVA les biens ainsi que les services portant sur ces biens qu'ils destinent :

- à une livraison à l'exportation ;
- à une livraison intracommunautaire exonérée de la TVA en application de l'[article 262 ter du CGI](#) ;
- à une livraison dont le lieu est situé dans un autre État membre de l'Union et qui relève du régime des ventes à distance de l'[article 258 A du CGI](#) ([BOI-TVA-CHAMP-20-20-10](#) au I-B ou qui concerne des biens livrés après montage ou installation par le vendeur ;
- à une livraison de gaz naturel ou d'électricité située hors de France.

Il convient de distinguer parmi les biens et services pouvant être reçus en franchise de la TVA :

- les achats faits en France (modèle d'attestation d'achat en franchise disponible sur le site www.impots.gouv.fr) ;
- les acquisitions intracommunautaires (Attestation d'acquisition intracommunautaire de biens ou de services en franchise de taxe sur la valeur ajoutée au [BOI-LETTRE-000080](#)) ;
- les importations (l'avis d'importation en franchise **A.1.2** (Cerfa n° 10987) est accessible en ligne sur le site www.formulaires.modernisation.gouv.fr).

En ce qui concerne les cas particuliers d'achats en franchise, cf. [BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-30](#).

I. Personnes concernées

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-10](#) au I)

4409-1

Pour bénéficier des dispositions de l'article 275 du CGI, la personne intéressée doit :

- être assujettie à la TVA. L'assujettissement peut être effectué soit à titre obligatoire, soit par option (toutefois, il existe des cas particuliers présentés au [BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-30](#)) ;
- effectuer les livraisons mentionnées au I de l'article 275 du CGI. Les biens peuvent être soit vendus, soit simplement « livrés » ;
- effectuer directement ces livraisons. La franchise ne bénéficie qu'à la personne qui les réalise directement, à l'exclusion, par conséquent, de ses fournisseurs.

Sont concernés également les organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative exportent des biens ainsi que les syndicats d'initiatives et les relais départementaux des gîtes ruraux qui expédient directement vers un pays tiers ou un territoire tiers des affiches, dépliants et brochures touristiques.

Il en est de même :

- de l'assujetti qui exporte par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant ou non en son nom, d'un façonnier ou d'un emballeur (cf. n°s [4414](#) et [4414-1](#)) ;
- de l'assujetti qui effectue par l'intermédiaire de ces mêmes personnes des livraisons intracommunautaires exonérées par l'[article 262 ter du CGI](#).

II. Biens et services pouvant être reçus en franchise

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-10](#) au II)

4410

1° La franchise vise les marchandises destinées à l'exportation, mais il n'est pas exigé que les marchandises exportées soient identiquement celles qui ont été reçues en suspension de taxe. La franchise ne peut s'appliquer toutefois qu'à des produits susceptibles d'être exportés par l'entreprise, en l'état ou après transformation.

Il en va autrement des biens constituant des immobilisations pour l'entreprise, qui ne peuvent être reçus en franchise de taxe.

Cependant, les matériels destinés à être exportés sans réserve de retour pour être utilisés par l'entreprise pour les besoins de son exploitation peuvent être reçus en franchise.

2° Depuis le 1^{er} janvier 1993, peuvent également être reçus en franchise de taxe, les biens meubles corporels destinés à faire l'objet :

- d'une livraison intracommunautaire exonérée de la TVA en application du I de l'[article 262 ter du CGI](#) (cf. n^{os} [4381-1 et suiv.](#)) [en ce qui concerne les moyens de transport neufs, voir le n^o [5036](#)];

- d'une livraison dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union et qui relève du régime des ventes à distance ou qui concerne des biens livrés après montage ou installation par le vendeur.

3° À compter du 1^{er} janvier 2005, conformément au I de l'[article 275 du CGI](#), les assujettis établis en France qui effectuent des livraisons de gaz naturel ou d'électricité imposables dans un autre État membre de l'Union européenne ou à destination d'un pays tiers à l'Union européenne sont autorisés à acquérir les biens qu'ils destinent à ces opérations ainsi que les services portant sur ces biens, en franchise de TVA dans la limite du montant des livraisons de cette nature qui ont été réalisées au cours de l'année précédente.

III. Opérations bénéficiant de la franchise

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-10](#) au III)

4411

La franchise prévue par l'[article 275 du CGI](#) s'applique :

- aux livraisons faites par les fournisseurs des exportateurs ;
- aux importations effectuées par les exportateurs ;
- aux achats taxables effectués par les exportateurs ;
- aux prestations de services qui portent sur des marchandises exportées et qui ne sont pas exonérées en vertu d'un texte législatif (CGI, art. 275, I) et aux prestations de service portant sur les biens qui font l'objet de livraisons sus-visées au 2^o du b.

Les opérations de façon et d'emballage ainsi que les transports de marchandises peuvent également faire l'objet d'une acquisition en franchise par les exportateurs.

La franchise s'applique également aux livraisons faites par les fournisseurs des personnes mentionnées au a ci-dessus, aux importations, aux achats taxables ainsi qu'aux acquisitions intracommunautaires effectués par ces mêmes personnes et par les exportateurs.

IV. Contingent d'achats en franchise

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-10](#) au IV)

4412

Le montant des achats, des acquisitions intracommunautaires, des importations de biens et de services que chaque personne mentionnée au a ci-dessus peut effectuer en franchise est égal au montant des livraisons ci-après de produits taxables, effectuées par l'entreprise au cours de l'année précédente.

Les livraisons concernées sont :

- les livraisons à l'exportation ;
- les livraisons intracommunautaires exonérées de TVA en application du I de l'article 262 ter du CGI ;
- les livraisons exonérées jusqu'au 30 juin 1999 conformément à l'[ancien article 262 quater du CGI](#) ;
- les livraisons qui relèvent du régime des ventes à distance ou qui concernent des biens livrés après montage ou installation dont le lieu est situé dans un autre État membre.

Il est précisé que, pour les livraisons de biens après montage ou installation, seule la valeur des biens expédiés ou transportés à destination de l'État membre de montage ou d'installation doit être retenue pour le calcul du contingent. La valeur des produits passibles de la TVA qui, sans être vendus, font l'objet d'une exportation définitive (matériel loué, articles publicitaires, marchandises en dépôt, etc.) peut être ajoutée au montant des ventes.

Comme année de référence, les personnes mentionnées au a ci-dessus peuvent retenir soit l'année civile précédente, soit les douze derniers mois lorsqu'il apparaît, en cours d'année, que les livraisons à l'étranger effectuées pendant cette période sont plus élevées que celles de l'année civile précédente.

En ce qui concerne les personnes placées sous le régime simplifié d'imposition, il est admis qu'elles

disposent, au cours du premier trimestre de chaque année civile d'un contingent égal au quart de celui retenu au cours de l'année civile précédente ; ce contingent provisoire est ultérieurement imputé sur le contingent annuel déterminé après le dépôt de la déclaration n° **3517-S-SD CA 12** (Cerfa n° 11417) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

V. Formalités de l'achat en franchise

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-20](#))

1. Attestation d'achat en Franchise

4413

a. Achats faits en France

L'attestation d'achat en franchise prévue au I de l'[article 275 du CGI](#) doit être établie en double exemplaire : l'un est destiné à être adressé par les intéressés à leurs fournisseurs qui doivent le mettre à l'appui de leur comptabilité pour justifier du non-paiement de la TVA, le second est classé par le service au dossier des exportateurs signataires.

Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la TVA au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités applicables.

Elle doit, d'autre part, être remise au fournisseur avant la livraison des marchandises ou la facturation des services.

Lorsque l'intéressé a présenté une caution illimitée, l'attestation délivrée à chaque fournisseur est valable pour l'année entière et n'a pas à être chiffrée.

Dans les autres cas, sauf dispense de visa, l'attestation doit obligatoirement être libellée pour un montant déterminé d'acquisitions en franchise pour permettre au service de s'assurer qu'il n'y a pas dépassement soit du contingent d'achats en franchise, soit du montant d'impôt cautionné.

En tout état de cause, il n'y a pas lieu de délivrer une attestation pour chaque commande. L'exportateur peut, soit adresser une attestation chiffrée à chaque fournisseur, soit même bloquer chez un ou plusieurs fournisseurs toutes ses acquisitions en franchise.

Les personnes ayant réalisé ces achats peuvent recevoir des biens et services en franchise sous couvert d'attestations datées de l'année précédente, dès l'instant que la livraison des biens ou la facturation des services résultent de commandes passées avant le 1^{er} janvier de l'année en cours. Par contre, les attestations délivrées à partir du 1^{er} janvier ne sauraient justifier la franchise des livraisons effectuées l'année précédente.

L'attestation doit être visée par le service des impôts dont dépendent les entreprises qui la délivrent.

b. Acquisitions intracommunautaires

Les attestations d'acquisitions intracommunautaires de biens en franchise de taxe ([BOI-LETTRE-000080](#)) établies en double exemplaire sont chiffrées. Elles doivent préalablement au fait générateur de la taxe, ou à l'exigibilité si elle est antérieure, être revêtues du visa du service des impôts.

Les opérateurs, qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens en franchise de taxe, doivent conserver, à l'appui de leur comptabilité, l'attestation prévue par l'[article 275 du CGI](#).

c. Importations

En matière d'importation de biens en franchise, l'attestation prévue au I de l'article 275 du CGI est remplacée par un avis d'importation du modèle A.1.2 établi par l'importateur sur lequel il :

- déclare être assujetti à la TVA ;
- certifie que les produits importés sont destinés à faire l'objet d'une des livraisons désignées au I de l'article 275 du CGI et que le montant de ses achats, acquisitions intracommunautaires, importations et services qui ont bénéficié de la franchise dans l'année en cours n'excède pas le montant de ces livraisons de l'année précédente ;
- s'engage à acquitter au service des impôts des entreprises les taxes normalement exigibles dans le cas où les produits importés ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, sans préjudice des pénalités applicables. Pour les opérateurs qui utilisent la procédure dématérialisée Delta et qui sont dispensés de visa, la présentation d'un formulaire A.1.2 papier au service des douanes est remplacée par une mention spéciale sur la déclaration d'exportation dématérialisée.

L'avis d'importation en franchise **A.1.2** (Cerfa n° 10987) est accessible en ligne sur le site

www.formulaires.modernisation.gouv.fr.

L'avis d'importation modèle **A.1.2** (Cerfa n° 10987), établi en triple exemplaire, est présenté au service des impôts des entreprises qui remet, après visa, deux des exemplaires à l'assujetti, le troisième étant conservé au dossier pour rapprochement ultérieur avec l'exemplaire renvoyé par le bureau des Douanes d'importation, après annotation.

d. Dispense de visa des attestations et des avis d'importation

A l'exception des entreprises nouvelles ou nouvellement exportatrices ainsi que des entreprises qui auraient manqué à leurs obligations fiscales ou douanières, les entreprises recourant au régime des achats en franchise sont dispensées de soumettre leurs attestations ainsi que leurs avis d'importation en franchise, à la formalité du visa.

Les entreprises ayant obtenu cette dispense informent chaque année leurs fournisseurs par l'envoi à chacun d'entre eux d'une copie de la décision administrative d'obtention de la dispense ou de celle de son maintien délivrée par le service des impôts pour l'année en cours.

La dispense de visa peut être retirée par l'administration fiscale à tout moment, notamment en cas d'infraction à la réglementation fiscale et douanière.

La dispense, délivrée par la direction des finances publiques dont relève l'entreprise, est annuelle. Dans ces conditions, l'administration délivre des dispenses de visa chaque année.

Il est toutefois précisé que les entreprises n'ont pas à en effectuer la demande expresse, si une dispense de visa leur a été délivrée au titre de l'année précédente. Sauf en cas de manquement aux obligations fiscales et douanières, une nouvelle dispense de visa leur est transmise.

Les entreprises qui disposent d'un contingent d'achats en franchise au titre de l'année précédente sans bénéficier d'une dispense de visa, peuvent en obtenir une sur demande expresse de leur part. Pour ce faire, elles doivent être à jour dans le respect de leurs obligations fiscales et douanières et adresser leur demande auprès de la direction des finances publiques dont elles relèvent.

Les assujettis dispensés du visa de leurs attestations d'achats en franchise et de leurs avis d'importation ne sont pas tenus de chiffrer les attestations d'achats en franchise qu'ils remettent à leurs fournisseurs. Les attestations doivent néanmoins comporter les mentions obligatoires prévues au I de l'[article 275 du CGI](#) et faire mention, aux lieu et place du visa, de la référence à la décision administrative accordant la dispense.

2. Cautionnement

4413-1

Le régime de l'achat en franchise, destiné à alléger la trésorerie des exportateurs, fait courir des risques au Trésor, lorsque les biens ou services acquis en suspension de la TVA ne sont pas effectivement utilisés à des opérations d'exportation. Il est donc normal que l'administration s'entoure d'un minimum de garanties.

Bien qu'en principe exigible de toutes les entreprises, le cautionnement ne doit cependant être imposé :

- qu'aux entreprises nouvelles ou réalisant nouvellement les opérations désignées au I de l'article 275 du CGI, mais des dispenses peuvent être accordées (cf. [BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-20](#) au II-B) ;
- qu'à ceux qui dépassent le contingent légal d'approvisionnement en franchise, mais des dispenses peuvent être accordées ([BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-10](#) au IV-D) ;
- ou qu'aux assujettis dont la solvabilité est douteuse.

La caution peut être réelle ou personnelle : banque, société de caution mutuelle, simple particulier (le fournisseur notamment). Seul est exclu le cautionnement par hypothèque conventionnelle.

L'engagement de la caution est constaté, dans les formes ordinaires, auprès du chef du service des impôts compétent.

Il porte sur les droits et pénalités qui pourraient être mis à la charge de l'exportateur.

Il est admis, sous certaines conditions, que les entreprises dispensées de visa puissent délivrer à leurs fournisseurs des attestations non chiffrées sans avoir à présenter une caution illimitée.

3. Cas particulier d'un marché de fournitures à l'exportation comportant une clause de révision de prix

4413-2

Il est admis que, dans le cadre d'un tel marché, le complément de prix facturé par le fournisseur

puisse bénéficier de la franchise sous réserve que l'exportateur adresse à son fournisseur une attestation complémentaire faisant référence à l'attestation initiale et au contrat comportant la clause de révision du prix. Le montant de cette attestation complémentaire s'impute sur le contingent légal d'achat en franchise de l'année de sa délivrance.

VI. Opérations des intermédiaires dans les exportations et les livraisons intracommunautaires de biens

(BOI-TVA-CHAMP-30-30-50-10)

1. Exportations ou livraisons intracommunautaires de biens réalisées par un commissionnaire en marchandises agissant en son nom propre pour le compte d'autrui

4414

Le commissionnaire en marchandises, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, bénéficie de l'exonération de la TVA prévue au I de l'[article 262 du CGI](#) et I de l'[article 262 ter du CGI](#), pour les opérations qu'il est réputé réaliser personnellement, sous réserve que les conditions posées par ces textes soient remplies. Dès lors, il peut, conformément à l'article 275 du CGI, acheter en franchise de taxe les biens livrés par son fournisseur qui font l'objet de l'exportation ou de la livraison intracommunautaire, ainsi que les services portant sur ces biens. Les formalités de l'acquisition en franchise sont applicables à l'intermédiaire. Toutefois, il doit remettre une attestation particulière à son fournisseur qui doit :

- faire apparaître que le commissionnaire agit en son nom propre mais pour le compte d'autrui ;
- être toujours chiffrée. Les dispositions relatives à la possibilité de dispense de chiffrage des attestations ne sont donc pas applicables.

Le fournisseur du commissionnaire agissant en son nom propre peut également bénéficier des dispositions d'achats en franchise de TVA de l'article 275 du CGI, pour les biens livrés à cet intermédiaire et qui font l'objet par celui-ci d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire, en exonération de taxe, ainsi que les services portant sur ces biens. Dans cette hypothèse, pour la détermination du contingent d'achats en franchise, il y a lieu de retenir le montant des livraisons effectuées hors taxe l'année précédente sous couvert d'attestations de l'article 275 du CGI, à des intermédiaires agissant en leur nom propre.

Ces dispositions sont applicables :

- au bureau d'achat de maisons étrangères qui agit en son nom propre ;
- au groupement d'intérêt économique dont l'activité consiste exclusivement à expédier en l'état hors de France les biens de la fabrication ou du négoce de ses membres et que ceux-ci lui ont livrés.

2. Achats en franchise par le commissionnaire en marchandises, agissant en son nom propre pour le compte d'autrui, qui s'entremet entre une personne qui réalise une exportation ou une livraison intracommunautaire de biens et le fournisseur des biens

4414-1

Le commissionnaire agissant en son nom propre à la vente ou à l'achat peut bénéficier des dispositions d'acquisition en franchise de taxe prévues par l'article 275 du CGI pour les biens qu'il livre aux personnes qui réalisent des exportations ou des livraisons intracommunautaires de ces biens en exonération de TVA.

Pour la détermination du contingent d'achats en franchise, il y a lieu de retenir le montant des livraisons hors taxe faites l'année précédente par le commissionnaire à ces personnes, sous couvert d'attestations de l'article 275 du CGI délivrées par ces personnes. Ces attestations doivent toujours être chiffrées. Les dispositions relatives à la possibilité de dispense de chiffrage des attestations ne sont donc pas applicables.

Bien entendu, les fournisseurs des commissionnaires à la vente ou à l'achat, désignés au présent paragraphe, ne peuvent pas bénéficier des achats en franchise de TVA de l'[article 275 du CGI](#) pour les biens qu'ils livrent à ces commissionnaires.

F. Cas particuliers

I. Livraisons à des touristes étrangers de passage en France

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-20](#) au III)

4415

D'une manière générale, les livraisons de biens effectuées en France, sous le couvert de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation, à des personnes résidant à l'étranger bénéficient de l'exonération prévue au I de l'[article 262 du CGI](#) et des avantages accordés à l'exportation sous réserve, notamment, que :

- la sortie du territoire national soit constatée par le service des douanes ;
- les opérations concernées portent sur des produits d'une certaine valeur.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, l'exonération ci-dessus ne s'applique plus aux livraisons effectuées en France à des personnes résidant dans un autre État membre de l'Union. Elle continue à s'appliquer aux livraisons faites à des personnes résidant dans un pays tiers ou dans les territoires des autres États membres considérés comme des pays tiers.

1. Personnes concernées

L'exonération est accordée aux voyageurs non résidents et qui transportent les biens en dehors de l'Union européenne avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée.

Selon les dispositions du 2^o du I de l'article 262 du CGI, l'exonération s'applique lorsque le voyageur n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne.

Sont exclues du régime les personnes qui, quel qu'en soit le motif, résident plus de six mois en France. Tel est le cas, notamment, des personnels des ambassades et des consulats, des travailleurs immigrés, des étudiants, etc., qui sont le plus souvent titulaires d'un document officiel les autorisant à séjourner en France.

Par ailleurs, les personnes résidant dans les départements d'outre-mer ne peuvent pas bénéficier de la franchise.

La qualité de non-résident est établie à partir de pièces justificatives (passeport, carte consulaire, carte d'identité, carte de séjour).

2. Nature et valeur des marchandises

a. Nature de la marchandise

Le 2^o du I de l'article 262 du CGI exclut de l'exonération de TVA les marchandises et produits énumérés ci-après :

- tabacs manufacturés ;
- biens d'équipement et d'avitaillement des bateaux de plaisance, des avions de tourisme ou de tout autre moyen de transport à usage privé ;
- marchandises qui correspondent par leur nature ou leur qualité à un approvisionnement commercial ainsi que celles qui sont frappées d'une prohibition de sortie (or, médicaments, etc.).

b. Seuil de valeur

Les livraisons en France de marchandises à des voyageurs résidant dans un État tiers à l'Union européenne⁽¹⁾ sont exonérées de la TVA lorsque la valeur globale de l'achat excède, 175 € ([CGI, ann. IV, art. 24 bis](#)). Pour la détermination du seuil, il convient de prendre en considération la totalité des achats réalisés par le client au cours d'une même journée, dans un même magasin.

Remarque (1) : Ou dans les territoires des autres États membres considérés comme des pays tiers.

3. Modalités d'application du régime

L'exonération de la TVA demeure facultative. Le vendeur qui entend faire bénéficier son client de l'exonération peut :

- soit accorder immédiatement au client la détaxe et attendre le renvoi du bordereau visé par la douane ;

- soit encaisser la taxe sur la valeur ajoutée et restituer à son client, après réception du bordereau visé par la douane, le montant de la somme qu'il s'est engagé à rembourser.

Dans les deux cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur le bordereau de vente.

Précision : Le [décret n° 2014-914 du 18 août 2014](#) précise les modalités d'émission des bordereaux de vente à l'exportation ([CGI, ann. III, art. 75](#) et [CGI, ann. III, art. 75 A](#)).

Le vendeur doit :

- vérifier la qualité de non-résident de son client à partir des pièces justificatives produites par celui-ci ;
- informer exactement l'acheteur sur les formalités douanières exigées ;
- indiquer clairement à l'acheteur la réduction du prix consentie ;
- mentionner avec précision sur le bordereau de vente la nature et le nombre des articles vendus ;
- remettre à son client, en même temps que les marchandises et une enveloppe affranchie portant l'adresse du vendeur, un bordereau de vente. Dans l'hypothèse où le vendeur n'a pu établir un bordereau de vente, il est admis que la facture délivrée par celui-ci puisse être visée par le service des douanes. Cette facture sert alors de justificatif de l'exonération au même titre que le bordereau de vente.

De son côté, l'acheteur doit :

- justifier de sa qualité de voyageur résident dans un pays tiers ou un territoire tiers ;
- présenter simultanément les marchandises et les trois exemplaires du bordereau au bureau des douanes compétent avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est réalisée ;
- transporter lui-même hors de France les marchandises achetées. Cette obligation s'impose à tout détenteur de bordereau. Le transport doit être effectué dès l'apposition du visa par le service des douanes du bureau de sortie de l'Union européenne.

L'exonération est subordonnée à la justification par le vendeur de la sortie du bien du territoire de l'Union avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est réalisée. La preuve de l'exportation est apportée au moyen du document justificatif de l'exportation dûment visé par le bureau de douane de sortie de l'Union européenne ([CGI, ann. IV, art. 24 ter](#)).

Le visa des bordereaux de vente présentés par les voyageurs est effectué par le bureau de douane de sortie de l'Union européenne, qui peut être situé en France ou dans un autre État membre de l'Union. Toutefois, des modalités particulières sont applicables dans certains trains internationaux.

II. Haute couture

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-20](#) au IV-B)

4416

Des maisons étrangères achètent des modèles de haute couture ou de mode par l'intermédiaire de représentants qui en prennent livraison en France et les emportent dans leurs bagages.

Une réglementation spéciale permet d'assimiler ces ventes à des exportations, sous réserve de l'accomplissement d'un certain nombre de formalités.

La réglementation s'applique exclusivement aux articles suivants : articles de haute couture, de fourrure, de mode, de rubans et soieries, de passementerie pour dames, de dentelle et de broderie.

Elle ne concerne que les ventes faites à des commerçants étrangers pendant les périodes d'exposition des modèles.

La double qualité de commerçant et d'étranger exigée de l'acheteur doit être obligatoirement attestée par une double formalité :

- ouverture d'un compte par le vendeur au commerçant étranger acheteur ;
- représentation par celui-ci ou par son représentant d'une carte d'acheteur délivrée par la chambre syndicale de la couture parisienne au vu des pièces d'identité justifiant de la qualité de l'acheteur et portant un numéro d'ordre et la photographie du titulaire.

III. Véhicules automobiles

([BOI-TVA-CHAMP-30-30-10-10](#) au I-B-2)

4417

Les livraisons en France de véhicules automobiles sont assimilées à des exportations dans les deux cas suivants :

- ventes à des diplomates étrangers ou à des représentants consulaires ou fonctionnaires étrangers en mission officielle ;
- véhicules immatriculés sous plaque spéciale de la série TT et qui séjournent temporairement en France.

Dans les deux cas, les véhicules doivent être présentés au service des douanes qui les prend en charge et, le cas échéant, perçoit la TVA s'ils font l'objet d'une vente en France.

IV. Achats de biens mobiliers ou immobiliers effectués par les institutions spécialisées des Nations Unies

([BOI-TVA-CHAMP-20-10](#) au I-C-2)

4418

Les institutions spécialisées des Nations unies sont exemptées de TVA à raison des achats de bien mobiliers et immobiliers qu'elles effectuent pour leur usage officiel.

La France accorde cet avantage par voie de remboursement. Dès lors, les factures adressées aux institutions spécialisées doivent être systématiquement établies toutes taxes comprises.

Pour bénéficier du remboursement, l'institution concernée doit transmettre à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (service du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée) par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères (service du protocole, sous-direction des privilèges et immunités diplomatiques) ses demandes de remboursement accompagnées des factures relatives aux dépenses ouvrant droit à cet avantage.

Titre 4 : Régime suspensif

([BOI-TVA-CHAMP-40](#))

4419

Le régime suspensif est un système dans lequel un assujéti à la TVA est autorisé à recevoir, non grevés de cette taxe, certains des produits et des services nécessaires à son exploitation ou qui a pour objet de reporter à un stade ultérieur le paiement de la taxe normalement due.

Le bénéfice du régime suspensif est généralement assorti de conditions qui peuvent être formelles (attestation) ou de fait (qualité du client ou utilisation du produit).

L'administration peut éventuellement exiger la garantie d'une caution ([CGI, art. 276](#)).

Les opérations faites en suspension produisent au regard des règles de l'application de la TVA les mêmes effets que les opérations imposables.

Les régimes de suspension de taxe en vigueur concernent :

- les livraisons aux personnes effectuant des exportations ou des livraisons intracommunautaires exonérées ([CGI, art. 275](#)) ; en ce qui concerne le régime des achats en franchise, cf. n^{os} [4409 et suiv.](#) ;
- les opérations portant sur les produits pétroliers antérieurement à leur mise à la consommation ([CGI, art. 298, 1-2°](#)) ;
- les importations et les reventes en l'état portant sur certaines matières premières destinées à l'industrie textile (décisions ministérielles du 28 décembre 1967 et du 12 juillet 1974 ; cf. [BOI-TVA-](#)

[CHAMP-40-30](#)) ;

- les opérations portant sur des biens placés ou destinés à être placés soit sous un régime douanier communautaire soit sous le régime ou un entrepôt fiscal suspensif ([CGI, art. 277 A](#) ; cf. les développements ci-après).

4419-1

L'article 277 A du CGI institue un régime suspensif de taxe sur la valeur ajoutée. En application de cet article, les opérations (livraisons, importations, acquisitions intracommunautaires, prestations de services) afférentes à des biens destinés à être placés ou placés sous un régime douanier communautaire ou sous un régime d'entrepôt fiscal peuvent, sous certaines conditions, être effectuées en suspension du paiement de la TVA pendant la durée du placement du bien sous le régime. La taxation des opérations intervient au moment de la sortie du bien du régime (pour plus de précisions, cf. [BOI-TVA-CHAMP-40](#))

L'[article 18 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010](#) supprime, à compter du 1^{er} janvier 2011, trois régimes d'entrepôt fiscal (l'entrepôt national d'exportation, l'entrepôt national d'importation et le perfectionnement actif national) et instaure à la place un régime fiscal suspensif. Cet article ne modifie pas les régimes douaniers communautaires.

L'[article 85 de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 85 L de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 29 A de l'annexe IV au CGI](#) à l'[article 29 F de l'annexe IV au CGI](#) précisent les conditions d'application du régime suspensif de TVA.

Les dispositions de l'article 277 A du CGI ne concernent pas les produits pétroliers. Ceux-ci relèvent, en effet, de l'[article 298 du CGI](#).

Sont traités sous le présent titre, le régime applicable suspensif applicable :

- aux opérations réalisées sous un régime douanier communautaire (n° **4420 et suivants**) ;
- aux opérations réalisées sous un régime ou un entrepôt fiscal suspensif (n° [4421 et suivants](#)) ;
- aux opérations portant sur des matières premières textiles (n° [4422-4](#)).

Chapitre 1 : Opérations réalisées sous un régime douanier communautaire

([BOI-TVA-CHAMP-40-10](#))

4420

Les régimes douaniers communautaires permettent d'introduire dans l'Union européenne, sans qu'ils soient soumis aux droits de douane et à la TVA exigibles au titre de l'importation, des biens originaires ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union.

L'[article 277 A du CGI](#) ne modifie pas l'organisation et le fonctionnement des régimes douaniers communautaires.

Ces régimes sont les suivants :

- conduite en douane ;
- magasins et aires de dépôt temporaire ;
- entrepôts d'importation ou d'exportation ;
- perfectionnement actif (système de la suspension) ;
- admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation ;
- transit externe ;
- transit communautaire interne.

Leur gestion relève de la direction générale des douanes et droits indirects.

A. Opérations concernées

([BOI-TVA-CHAMP-40-10-10](#))

4420-1

Les livraisons ou acquisitions intracommunautaires de biens et les prestations de services réalisées sous les régimes énumérés ci-dessus peuvent être effectuées en suspension du paiement de la TVA, sous réserve du respect de certaines conditions.

Les opérations dont il s'agit sont les suivantes.

I. Livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous un régime douanier communautaire

4420-2

Au 1° et 4° de l'[article 277 A du CGI](#) permet de réaliser en suspension du paiement de la TVA :

- des livraisons de biens pris sur le marché national ;
- des acquisitions intracommunautaires de biens pris sur le marché communautaire.

Ces opérations doivent avoir pour effet direct et immédiat le placement des biens sous l'un des régimes suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif suspension.

Le dispositif peut également s'appliquer aux livraisons et aux acquisitions intracommunautaires de biens originaires ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne, dès lors qu'ils ont été mis en libre pratique en France ou dans un autre État membre de l'Union.

II. Livraisons de biens placés sous un régime douanier communautaire

4420-3

Il s'agit des :

- livraisons de biens placés sous l'un des régimes suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif suspension ;
- livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne.

III. Prestations de services

4420-4

Il s'agit des prestations suivantes :

- prestations de services afférentes aux livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers communautaires suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif suspension ([CGI, art. 277 A, I-5°](#)) ;
- prestations de services effectuées sous l'un des régimes douaniers communautaires suivants : conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif suspension ([CGI, art. 277 A, I-6°](#)) ;
- prestations de services afférentes aux livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne ([CGI, art. 277 A, I-7°](#)).

Les prestations de services, dont l'objet est défini ci-dessus, pouvant être réalisées en suspension du paiement de la TVA sont énumérées aux 1° à 7° de l'[article 85 J de l'annexe III au CGI](#).

B. Obligations des opérateurs

([BOI-TVA-CHAMP-40-10-20](#))

4420-5

Les opérateurs qui placent des biens sous un régime douanier communautaire doivent accomplir les formalités exigées par les règlements communautaires en vigueur. Par ailleurs, les modalités

d'ouverture, de déclaration et de suivi des stocks et des mouvements de biens sont simplifiées et harmonisées, à partir du 1^{er} janvier 2011, pour l'ensemble des régimes suspensifs qu'ils soient douaniers ou fiscaux (voir les [articles 85 à 85 L de l'annexe III au CGI](#)).

C. Sortie des biens du régime douanier communautaire

([BOI-TVA-CHAMP-40-10-30](#))

4420-6

La sortie des biens du régime douanier communautaire met fin à la suspension du paiement de la TVA.

I. Exigibilité de la taxe

La TVA due en sortie du régime douanier communautaire est perçue par la direction générale des douanes et des droits indirects ([CGI, art. 1695, I](#)), sous réserve de l'option pour l'autoliquidation de la TVA sur les déclarations de chiffre d'affaires prévue au II de l'[article 1695 du CGI](#) (n° [4721-4](#)).

Toutefois, aucune taxe ne doit être acquittée lors de la sortie du régime si l'opération en cause bénéficie par ailleurs d'une exonération légale ou a été soumise à la TVA pendant le placement du bien sous le régime.

II. Redevable de la taxe

Si le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe est acquittée par :

- le destinataire, s'il s'agit d'une livraison ;
- l'acquéreur, s'il s'agit d'une acquisition intracommunautaire ;
- le preneur, s'il s'agit d'une prestation de services.

Si le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons, la taxe doit être acquittée par le destinataire de la dernière livraison réalisée pendant le placement du bien.

III. Montant de la taxe due

La taxe due doit correspondre à celle qui aurait été acquittée si chacune des opérations réalisées en suspension avait été imposée. En conséquence, aucune taxe n'est due lorsque le bien qui sort du régime douanier communautaire a été placé sous le régime par le propriétaire en dehors de toute transaction et n'a fait l'objet, pendant son placement, d'aucune livraison et d'aucune prestation de services.

IV. Dispense du paiement de la taxe

Le 4 du II de l'[article 277 A du CGI](#) dispense du paiement de la TVA la personne qui doit acquitter la taxe, lorsqu'après être sorti du régime douanier communautaire le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire (cf. [BOI-TVA-CHAMP-40-10-30](#) au IV).

1. Bien sortant du régime et faisant l'objet d'une exportation

Il peut s'agir de biens originaires ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne placés, lors de leur entrée sur le territoire français, sous ce régime ou de biens nationaux ou communautaires.

Pour être dispensée du paiement de la TVA, la personne qui doit acquitter la taxe doit justifier que les conditions de l'exonération prévue au I de l'[article 262 du CGI](#) sont réunies lors de la sortie des biens du régime douanier communautaire.

En outre, les biens doivent être acheminés hors de la Communauté européenne dès l'achèvement des opérations d'apurement du régime, après avoir été éventuellement transbordés d'un moyen de transport à un autre.

2. Bien sortant du régime et faisant l'objet d'une livraison intracommunautaire

a. Sortie d'un bien national ou communautaire

Pour être dispensée du paiement de la TVA, la personne qui doit acquitter la taxe doit justifier que les conditions de l'exonération prévue au I de l'[article 262 ter-du CGI](#) sont réunies lors de la sortie des biens du régime douanier communautaire.

Les biens doivent être acheminés à destination de l'autre État membre de l'Union européenne dès l'achèvement des opérations d'apurement du régime, après avoir été éventuellement transbordés d'un moyen de transport à un autre.

b. Sortie d'un bien originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne et n'ayant pas fait l'objet d'une mise en libre pratique

Un bien originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne qui a été placé, lors de son entrée sur le territoire français, sous un régime douanier communautaire doit, préalablement à la livraison intracommunautaire dont il fait l'objet, être sorti de ce régime et mis en libre pratique en France.

En conséquence, le bien considéré fait l'objet d'une importation au sens du b du 2 du I de l'[article 291-du CGI](#)

Deux cas doivent être envisagés.

1° Bien ayant fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons

Si le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons pendant son placement sous le régime, l'importation est alors exonérée en vertu du 1° du II de l'[article 291 du CGI](#).

Pour être dispensée du paiement de la TVA afférente à la dernière livraison effectuée sous le régime douanier communautaire, la personne qui doit acquitter la taxe doit justifier que les conditions de l'exonération prévue au I de l'[article 262 ter du CGI](#) sont réunies lors de la sortie des biens de ce régime.

En outre, les biens doivent être acheminés à destination de l'autre État membre de l'Union européenne dès l'achèvement des opérations d'apurement du régime, après avoir été éventuellement transbordés d'un moyen de transport à un autre.

2° Bien n'ayant fait l'objet d'aucune livraison

Si le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, l'importation peut être exonérée en vertu du 4° du III de l'article 291 du CGI, puisque le bien fait l'objet d'une livraison exonérée en application du I de l'article 262 ter du CGI.

Par ailleurs, des précisions ont été apportées pour clarifier les règles de détermination de la base d'imposition applicable à des biens importés en cas de sortie d'un régime suspensif douanier communautaire mentionné au 1° du II de l'article 277 A du CGI ([BOI-TVA-BASE-10-20-60](#)).

Chapitre 2 : Opérations réalisées sous un régime ou un entrepôt fiscal suspensif

([BOI-TVA-CHAMP-40-20](#))

4421

Les régimes fiscaux suspensifs visés au 2° du I de l'[article 277 A du CGI](#) sont les suivants :

- le régime fiscal suspensif ;
- l'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international ;
- l'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes.

L'[article 277 A du CGI](#) ne s'applique pas aux produits soumis à accises (boissons alcooliques et tabacs manufacturés) placés sous un des régimes suspensifs mentionnés au II de l'[article 302 G du CGI](#).

A. Opérations concernées

([BOI-TVA-CHAMP-40-20-10](#))

4421-1

Sont effectuées en suspension de la TVA, les opérations suivantes :

- **les livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés** sous un régime fiscal suspensif (RFS) ou un entrepôt fiscal suspensif (EFS) ;
- **les prestations de services** afférentes aux livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes mentionnés ci-dessus au n° 4421 et prestations de services effectuées sous l'un de ces régimes ([CGI, ann. III, art. 85 J, 8° à 10°](#)).

Certains biens ne peuvent pas être placés sous un régime d'entrepôt fiscal ([CGI, ann. III, art. 85 F, 1](#)).

I. Livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires de biens

4421-2

1. Livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous RFS ou EFS

Les 2°, 3° et 4° du I de l'[article 277 A du CGI](#) permettent de réaliser en suspension du paiement de la TVA :

- des livraisons de biens pris sur le marché intérieur ;
- des importations de biens pris hors de la Communauté européenne, sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne mentionné à l'[article 256-0 du CGI](#) ou dans un département d'outre-mer ;
- des acquisitions intracommunautaires de biens pris sur le marché communautaire.

Ces opérations doivent avoir pour effet direct et immédiat le placement de ces biens sous le régime ou un entrepôt fiscal suspensif dans les cas prévus par l'autorisation d'ouverture.

2. Livraisons de biens placés sous RFS ou EFS

Aux termes du 6° du I de l'[article 277 A du CGI](#), les biens placés sous le régime ou un entrepôt fiscal suspensif peuvent faire l'objet de livraisons en suspension du paiement de la TVA si ces livraisons sont effectuées avec maintien des biens sous le régime sous lequel ils ont été initialement placés.

II. Prestations de services

4421-3

1. Objet des prestations de services

a. Prestations de services afférentes aux livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous RFS OU EFS

Le 5° du I de l'article 277 A du CGI permet de réaliser en suspension du paiement de la TVA des prestations de services afférentes aux livraisons, importations ou acquisitions intracommunautaires qui ont eu pour effet direct et immédiat le placement des biens sous le régime ou un entrepôt fiscal suspensif.

b. Prestations de services effectuées sous RFS OU EFS

Le 6° du I de l'article 277 A du CGI permet de réaliser en suspension du paiement de la TVA les opérations suivantes :

- des prestations afférentes aux livraisons de biens déjà placés sous l'un de ces régimes ;
- des prestations portant sur des biens déjà placés sous l'un de ces régimes qui ne sont pas afférentes à des opérations de livraison.

Dans l'un ou l'autre cas, les biens doivent demeurer sous le régime sous lequel ils ont été initialement placés.

2. Nature des prestations de services

Les prestations de services, dont l'objet est défini [ci-dessus](#) qui peuvent être réalisées en suspension du paiement de la TVA, conformément aux 5° et 6° du I de l'[article 277 A du CGI](#), sont les suivantes ([CGI, ann. III, art. 85 J](#)) :

- transports de biens ; commissions afférentes à ces transports ;
- chargement et déchargement des véhicules utilisés pour ces transports et manutentions accessoires des biens placés ou destinés à être placés sous RFS OU EFS. Outre les opérations de chargement et de déchargement, sont visées les opérations portant sur les biens et effectuées par les entreprises de manutention dans le cadre normal de leur activité ;
- locations de véhicules de transport, de matériels utilisés pour les opérations visées ci-dessus, de contenants et matériels employés pour la protection des biens ;
- gardiennage et magasinage des biens pendant la durée du régime d'entrepôt fiscal ;
- emballage des biens placés sous un régime ou un entrepôt fiscal suspensif ;
- manipulations et ouvraisons identiques à celles mentionnées ci-dessus portant sur des biens placés sous le RFS prévu au a du 2° du I de l'[article 277 A du CGI](#) ;
- manipulations usuelles destinées à assurer la conservation des marchandises placées en entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente ;
- manipulations, montage, assemblage, adaptation à d'autres marchandises, transformation, réparation, remise en état et mise au point de marchandises placées sous un entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, en exécution d'un contrat international.

B. Biens concernés

([BOI-TVA-CHAMP-40-20-20](#))

4421-4

L'[article 85 F de l'annexe III au CGI](#) énumère les biens admissibles sous les différents régimes d'entrepôt fiscal. Outre ces biens, ceux utilisés pour la réalisation d'opérations destinées à assurer la conservation desdits biens, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente, peuvent également être placés sous un entrepôt fiscal. Il peut s'agir de biens de toute origine ou provenance.

C. Fonctionnement d'un régime ou entrepôt fiscal suspensif

([BOI-TVA-CHAMP-40-20-30](#))

4421-5

La gestion du régime suspensif mentionné au a du 2° du I de l'[article 277 A du CGI](#) relève de la Direction générale des douanes et droits indirects.

La gestion de l'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et de l'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises relève de la Direction générale des finances publiques.

I. Ouverture d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif

([CGI, ann. III, art. 85](#))

4421-6

L'ouverture doit être autorisée par l'administration.

1. Demande d'autorisation d'ouverture

La demande d'autorisation d'ouverture d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif doit être accomplie par un assujetti établi en France ou un assujetti établi dans un autre État membre de l'Union européenne identifié à la TVA en France et qui y a désigné un mandataire (cf. n° [4782 et suiv.](#)) pour

accomplir en son nom et pour son compte les formalités et obligations afférentes audit régime d'entrepôt fiscal ([CGI, ann. III, art. 85, 1](#)).

La demande est déposée :

- pour les régimes mentionnés aux a et d du 2° du I de l'[article 277 A du CGI](#) (régime fiscal suspensif et entrepôt de stockage) par l'assujetti qui souhaite bénéficier du régime de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée mentionné au I de l'article 277 A du CGI pour les opérations de livraison, d'acquisition intracommunautaire ou d'importation dont il est destinataire ou de prestation de services dont il est le preneur.

Cette demande peut également être déposée, pour le compte de l'assujetti, par la personne qui souhaite gérer le régime sollicité et qui est dénommée gestionnaire ou entreposeur selon le régime sollicité ;

- pour les régimes visés au e du 2° du I de l'article 277 A du CGI, par l'assujetti qui souhaite effectuer ou faire effectuer les opérations envisagées.

La demande comporte les renseignements et documents demandés par l'administration concernant le demandeur, le cas échéant le gestionnaire ou l'entreposeur selon le régime sollicité, l'objet du régime et, dans le cas du régime fiscal suspensif prévu au a du 2° du I de l'article 277 A du CGI, les fonctions pour les besoins desquelles le régime est demandé, les opérations envisagées, la nature des biens, le ou les lieux où ceux-ci seront situés ou utilisés, les locaux ou les autres installations éventuellement utilisés, le personnel employé ainsi que tous autres renseignements utiles aux contrôles de l'administration.

Lorsque la demande d'autorisation concerne l'ouverture d'un régime pour les besoins de la réalisation de travaux ou ouvrages, elle mentionne les opérateurs qui seront amenés à intervenir sur les biens pendant la durée du régime suspensif.

2. Autorisation d'ouverture

L'autorisation désigne, selon le cas, le service des impôts chargé de la gestion des régimes d'entrepôts visés aux d et e du 2° du I de l'[article 277 A du CGI](#) ou le service des douanes chargé de la gestion du régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du I de l'article 277 A du CGI ([CGI, ann. III, art. 85 A](#)).

II. Modifications relatives au fonctionnement d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif

4421-8

Tout changement qui affecte les éléments constitutifs des régimes autorisés tels qu'ils figurent dans la demande d'ouverture est soumis à autorisation.

Cette autorisation prend la forme d'une décision modificative de l'autorisation d'ouverture, valable à compter de la date fixée par l'administration. Cette décision modificative est prise dans les mêmes conditions que l'autorisation d'ouverture ([CGI, ann. III, art. 85 B](#)).

III. Fermeture d'un régime ou d'un entrepôt fiscal suspensif

4421-9

La fermeture d'un régime fiscal suspensif mentionné au 2° du I de l'article 277 A du CGI peut être prononcée à la demande du titulaire de l'autorisation d'ouverture, formulée deux mois au moins avant la date d'effet.

Elle peut également être prononcée sur l'initiative de l'administration :

- en cas d'inactivité du régime durant un an. La fermeture du régime prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision de l'administration est intervenue ;

- lorsque les règles de fonctionnement du régime ou l'exécution des formalités et obligations liées audit régime ne sont pas respectées. La fermeture prend effet dès la notification des constatations effectuées ([CGI, ann. III, art. 85 C](#)).

D. Obligations des opérateurs

([BOI-TVA-CHAMP-40-20-40](#))

I. Dispense de désignation d'un représentant fiscal

4421-10

Une dispense de désignation d'un représentant fiscal est expressément prévue par le I de l'[article 289 A du CGI](#) pour les personnes établies hors de l'Union européenne qui réalisent uniquement des opérations, en suspension du paiement de la TVA, mentionnées au I de l'[article 277 A du CGI](#).

Toutefois, lorsque ces mêmes personnes effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt fiscal, elles doivent fournir un numéro d'identification français à la TVA pour permettre l'exonération de leur livraison dans leur État membre. Étant dispensé de désigner un représentant fiscal, l'entreposeur ou le titulaire de l'ouverture de l'entrepôt fiscal doit s'adresser au service des impôts dont il relève afin d'obtenir un numéro spécifique.

II. Déclaration d'entrée et de sortie des biens placés sous un régime ou un entrepôt fiscal suspensif

([CGI, ann. III, art. 85 D](#))

4421-11

Chaque entrée ou chaque sortie d'un bien d'un régime fiscal suspensif mentionné au 2° du I de l'[article 277 A du CGI](#) fait l'objet d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration, qui est remise au service chargé de la gestion du régime en cause.

Pour l'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international et l'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, les déclarations doivent être conformes aux modèles figurant aux [BOI-ANNX-000196](#) et [BOI-ANNX-000197](#).

Cette déclaration est souscrite par l'assujetti propriétaire des biens, le titulaire de l'autorisation ou le mandataire agissant en son nom et pour son compte État toutefois, lorsque les biens sont destinés à faire l'objet d'opérations d'ouvroison, les déclarations peuvent également être déposées par l'un des opérateurs chargés d'effectuer les opérations d'ouvroison et mentionnés sur l'autorisation d'ouverture du régime.

A sa demande, le déclarant peut être autorisé à déposer, dans les conditions fixées par l'administration, une déclaration globale récapitulant l'ensemble des entrées et des sorties du régime au titre d'une période n'excédant pas un mois. Dans ce cas, une déclaration distincte est déposée pour les entrées et les sorties.

Lorsque le régime suspensif prévu au a du 2° du I de l'article 277 A du CGI a été autorisé pour plusieurs fonctions, la globalisation doit permettre de suivre distinctement les données relatives à chacune des fonctions autorisées.

Au sein du régime visé au a du 2° du I de l'article 277 A du CGI, le transfert de biens entre fonctions énoncées à l'[article 85 E de l'annexe III au CGI](#) est autorisé sous réserve de laisser à l'administration les moyens de contrôler le suivi des biens.

Dans les conditions fixées par le service compétent de l'administration en charge de la surveillance des régimes fiscaux suspensifs mentionnés au 2° du I de l'article 277 A du CGI et sans préjudice de la réglementation douanière en vigueur, la déclaration globale mensuelle peut être constituée par l'extrait de la comptabilité-matières afférente au mois concerné, retraçant l'enregistrement des entrées et sorties effectuées au titre de ce mois.

Cette déclaration est distincte de la déclaration d'échanges de biens mentionnée à l'[article 289 C du CGI](#).

III. Registres et double des factures

([CGI, art. 277 A, III](#) et [CGI, ann. III, art. 85 L](#))

4421-12

La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouverture d'un régime ou entrepôt fiscal suspensif mentionné au 2° du I de l'article 277 A du CGI doit, au lieu de situation des biens :

1° Tenir un registre des stocks et des mouvements de biens, et un registre devant notamment faire apparaître, pour chaque bien, la nature et le montant des opérations réalisées, les nom et adresse des fournisseurs et des clients. Les prestations de services doivent faire l'objet d'une indication particulière

sur ce dernier registre.

Les assujettis peuvent être autorisés, sur leur demande, à regrouper les informations contenues dans les registres mentionnés ci-dessus dans une comptabilité matières identifiant les biens placés sous les régimes visés, ainsi que la date d'entrée et de sortie desdits régimes.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue des registres et de la comptabilité matières.

2° Être en possession du double des factures et des différentes pièces justificatives relatives aux opérations mentionnées au I.

Les registres sont conservés dans les délais et suivant les modalités prévus à [l'article L. 102 B du LPF](#).

L'administration peut demander que les registres lui soient présentés.

E. Sortie des biens d'un régime ou entrepôt fiscal suspensif

([BOI-TVA-CHAMP-40-20-50](#))

4422

Il résulte du 1 du II de l'article 277 A du CGI que la sortie des biens d'un régime ou entrepôt fiscal suspensif met fin à la suspension du paiement de la TVA. Le retrait de l'autorisation d'ouverture d'un tel régime met également fin à la suspension du paiement de la TVA.

La TVA due en sortie du régime suspensif est perçue par la Direction générale des douanes et droits indirects ([CGI, art. 1695. I](#)), sous réserve de l'option pour l'autoliquidation de la TVA sur les déclarations de chiffre d'affaires prévue au II de l'[article 1695 du CGI](#) (n° 4721-4).

Des précisions ont été apportées pour clarifier la détermination de la base d'imposition applicable à des biens importés en cas de sortie d'un régime fiscal suspensif ([BOI-TVA-BASE-10-20-60](#)).

I. Exigibilité de la taxe

4422-1

La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés aux 1°, a du 2° et 7° du I de l'[article 277 A du CGI](#) ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture du régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du même I est perçue comme en matière de douane ([CGI, art. 1695](#)).

En sortie d'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international ou d'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, la TVA due est perçue selon les règles de droit commun.

Cependant, la TVA n'est pas exigée lorsque les biens ont été entièrement détruits pendant leur placement sous le régime d'entrepôt fiscal et qu'il est justifié de cette destruction.

Enfin, aucune taxe ne doit être acquittée lors de la sortie d'un régime si l'opération en cause (livraison, importation, acquisition intracommunautaire ou prestation de services) bénéficie par ailleurs d'une exonération légale ou a été soumise à la TVA pendant le placement du bien sous le régime.

II. Redevable de la taxe

4422-2

Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime ou entrepôt fiscal suspensif, la taxe doit être acquittée ([CGI, art. 277 A, II-2-a](#)) par le destinataire, s'il s'agit d'une livraison, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation, s'il s'agit d'une importation ou par l'acquéreur, s'il s'agit d'une acquisition intracommunautaire.

Pour les prestations de services, la taxe doit être acquittée par le preneur du service ([CGI, art. 277 A, II-2-a](#)).

Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article 277 A, la taxe doit être acquittée par le destinataire de la dernière livraison réalisée sous le régime sous lequel le bien était placé ([CGI, art. 277 A, II-2-b](#)).

La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouverture du régime ou de l'entrepôt fiscal suspensif est solidairement tenue au paiement de la taxe due, lorsque le bien sort du régime concerné ([CGI, art. 277 A, II-2-c](#)).

III. Montant de la taxe due

4422-3

La taxe due doit correspondre à celle qui aurait été acquittée si chacune des opérations réalisées en suspension avait été imposée.

Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la sortie du régime entraîne le paiement de la TVA exigible au titre de chacune des opérations qui ont été légalement réalisées en suspension du paiement de la taxe du fait du placement du bien sous le régime, conformément au 1° du 3 du II de l'article 277 A du CGI.

Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article 277 A du CGI pendant son placement sous le régime, la sortie du régime entraîne le paiement de la TVA exigible au titre de la dernière livraison qui a été légalement réalisée en suspension de taxe (CGI, art. 277 A, II-3-2°).

Si des prestations de services ont été réalisées pendant la durée de placement du bien, il y a lieu d'ajouter au montant de cette taxe, en application du même texte, la TVA exigible au titre des seules prestations de services qui ont été effectuées après ou avant cette dernière livraison lorsque le preneur de ces prestations de services est le destinataire de ladite livraison.

Le 4 du II de l'article 277 A du CGI dispense du paiement de la TVA, sur justifications, la personne qui doit acquitter la taxe lorsque après être sorti de l'entrepôt fiscal le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire.

Chapitre 3 : Opérations portant sur des matières premières textiles

([BOI-TVA-CHAMP-40-30](#))

4422-4

Deux décisions ministérielles du 28 décembre 1967 et du 12 juillet 1974 ont institué un régime suspensif de TVA pour les **importations** et les **reventes en l'état** des matières premières textiles.

Cf. tableau figurant au [BOI-TVA-CHAMP-40-30](#).

Titre 5 : Opérations taxables par option

([CGI, art. 260](#) à [CGI, art. 260 CA](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-50](#))

4423

Certaines personnes physiques ou morales limitativement désignées peuvent, sur leur demande, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises.

Ces personnes se trouvent dès lors soumises à l'ensemble des obligations qui incombent aux redevables de la taxe, mais cette imposition leur permet de récupérer la TVA ayant grevé les éléments constitutifs du prix de revient des produits vendus ou des services fournis et de facturer la taxe à l'acheteur.

Les conditions et les modalités de l'option diffèrent selon la nature de l'activité considérée.

Remarque : Ne peuvent pas opter pour la TVA :

- les membres des professions médicales et para-médicales ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- les établissements d'enseignement exonérés, y compris les établissements gérés par des personnes morales de droit public qui participent à la formation professionnelle continue ;
- les courtiers d'assurances ;
- les voyageurs, représentants et placiers puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis.

Enfin, ne peuvent être soumises à la TVA sur option, les opérations portant sur le sang humain, les organes et le lait humains, et les autres produits d'origine humaine tels que sperme et urines s'ils sont utilisés à des fins médicales.

Le présent titre concerne l'option :

- des collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics (n^{os} [4424 et suivants](#)) ;
- des personnes qui réalisent certaines opérations bancaires et financières (n^{os} [4429](#)) ;
- des personnes qui effectuent des locations immobilières (n^{os} [4432 et suivants](#)) ;
- des personnes bénéficiant du régime dérogatoire qui réalisent des acquisitions intracommunautaires (n^o [4437](#)) ;

D'autres cas d'option sont également abordés aux n^{os} [4438 et suivants](#).

Chapitre 1 : Collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics

([CGI, art. 260 A](#) et [CGI, ann. II, art. 201 quinquies](#) à [CGI, ann. II, art. 201 octies](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-50-20](#))

4424

Les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics (régions, départements, communes et établissements de coopération entre collectivités territoriales) peuvent opter pour le paiement de la TVA au titre de certaines opérations limitativement énumérées par la loi.

L'[article 201 quinquies de l'annexe II au CGI](#) et l'[article 201 octies de l'annexe II au CGI](#) définissent les conditions et les modalités de cette option.

A. Services et organismes concernés par l'option

I. Services concernés par l'option

4424-1

Les services qui ouvrent droit à option sont énumérés par l'[article 260 A du CGI](#).

Il s'agit des services suivants :

- service de fourniture de l'eau dans les communes ou par les établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire qui comprend moins de 3 000 habitants (la fourniture de l'eau dans les communes ou par les établissements publics susvisés est obligatoirement assujettie à la TVA lorsqu'elle s'exerce sur un territoire qui comprend au moins 3 000 habitants) ;
- service d'assainissement qui comprend l'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- abattoirs publics ;
- marchés d'intérêt national ;
- service d'enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus, lorsque ce service donne lieu au paiement d'une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

En contrepartie, les collectivités locales peuvent déduire la TVA afférente aux dépenses nécessaires à l'exploitation de ces services.

Les subventions d'équilibre ou virements internes alloués aux services concernés en cas d'insuffisance des recettes d'exploitation ne doivent pas être soumis à la TVA. Corrélativement, ces sommes n'ont pas à être prises en compte dans le calcul du coefficient de taxation.

En revanche, les subventions pouvant être perçues au titre du service d'assainissement non collectif sont soumises à la TVA si elles constituent la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service individualisée rendue à la partie versante ou si elles constituent le complément du prix des opérations imposables réalisées.

II. Organismes concernés par l'option

4424-2

1. Organismes qui peuvent opter

La faculté d'opter pour l'imposition à la TVA est ouverte aux collectivités locales, à leurs groupements ou à leurs établissements publics. Peuvent donc exercer l'option pour les services y ouvrant droit :

- les régions ;
- les départements ;
- les communes ;
- les établissements de coopération entre collectivités territoriales (établissements de coopération intercommunale, institutions ou organismes interdépartementaux, ententes interrégionales, syndicats mixtes).

2. Mode de gestion du service

L'option ne peut être exercée que par les organismes qui exploitent directement les services désignés ci-dessus ce qui suppose qu'ils conservent la responsabilité de l'exploitation du service et qu'ils soient attributaires des recettes du service ([RM Richard, n° 44043, JO AN du 18 mai 1981, p. 2104](#)).

Par contre, lorsque l'exploitation est assurée par une collectivité locale, il est indifférent que le service :

- soit doté de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ;
- ou soit doté de la seule autonomie financière ([CGCT, art. L. 2221-4](#)).

3. Cas particuliers

a. Cas des prestations de services entre collectivités locales

Les collectivités ou organismes locaux (communes ou syndicats de communes) à qui incombe la charge de fournir le service public aux usagers peuvent utiliser les services d'autres collectivités (communes ou syndicats de communes) qui se chargent de certaines opérations particulières (réalisation d'investissements, opérations de gestion et d'entretien, fourniture de services divers).

La situation au regard de la TVA des deux catégories de collectivités est la suivante :

- la collectivité qui fournit le service aux usagers et qui est, en conséquence, attributaire des recettes de ce service (perçues directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire) réalise des opérations au titre desquelles elle peut exercer l'option pour le paiement volontaire de cette taxe lorsqu'il s'agit de l'un des services énumérés ci-dessus, n° [4424-1](#) ;
- en revanche, la collectivité qui rend des services à une autre collectivité est imposable à la TVA ([CGI, art. 256](#) et [CGI, art. 256 A](#)).

Toutefois, ces collectivités peuvent ne pas soumettre à la TVA les prestations de services qu'elles rendent à des collectivités territoriales pour les besoins de services dont les recettes ne sont pas soumises à la TVA (décision ministérielle du 25 octobre 1983).

Seules les prestations de services rendues pour les besoins de services des collectivités territoriales dont les recettes sont effectivement soumises à la TVA doivent donc obligatoirement être imposées.

Si elles choisissent l'exonération, les collectivités prestataires ne peuvent pas exercer de droit à déduction au titre de leur activité de prestation de service exonérée.

b. Cas des collectivités qui concèdent leur service à une autre collectivité

Il peut se produire, dans certains cas, qu'une collectivité concède ou afferme à une autre collectivité un service public ouvrant droit à option.

Dans cette hypothèse, et sous réserve que la convention intervenue s'analyse bien en un traité de concession ou d'affermage :

- la collectivité délégataire n'est pas imposable à la TVA (CGI, art. 256 B) mais peut opter pour l'assujettissement à la TVA sur le service délégué (CGI, art. 260 A) ;
- La collectivité délégante est imposable à la TVA sur la redevance éventuellement versée par son délégataire, sauf s'il ressort des termes du contrat que cette redevance ne constitue pas la contrepartie de la mise à disposition des investissements réalisés par la collectivité délégante (cf. n^{os} [4628 et suiv.](#)).

B. Portée, exercice, date d'effet, durée et dénonciation de l'option

I. Portée de l'option

4425

L'option doit s'exercer **service par service** ([CGI, ann. II, art. 201 quinquies, al.1](#)), étant précisé que chaque service couvert par l'option doit faire l'objet d'une comptabilité distincte et constitue de plein droit un secteur d'activité distinct au regard du droit à déduction ([CGI, ann. II, art. 201 octies](#)).

A cet égard, les opérations d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères constituent un seul et même service au regard des dispositions de l'[article 260 A du CGI](#) ([CAA Lyon, arrêt du 7 avril 2008 n° 05LY00538, Communauté de communes Beaume-Drobie](#)).

II. Exercice de l'option

4425-1

La demande d'option doit être formulée sur papier libre par l'autorité compétente (maire, président du groupement ou de l'établissement, etc.) et être accompagnée d'un extrait du registre des délibérations de l'assemblée qui a pris la décision d'option, ainsi que de la déclaration d'identification. Elle est adressée au service local des finances publiques dont dépend la collectivité ou l'organisme.

III. Dénonciation, date d'effet et durée de l'option

4425-2

L'option peut être **dénoncée** à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. La dénonciation est formulée deux mois au moins avant l'expiration de la période d'option en cours.

L'option ou sa dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts ([CGI, ann. II, art. 201 quinquies](#)).

L'option couvre l'année ou la fraction d'année au cours de laquelle elle a pris effet et les quatre années suivantes ([CGI, ann. II, art. 201 quinquies](#)).

C. Conséquences de l'option

I. Obligations

1. Obligations générales

4425-3

Les collectivités et organismes locaux qui ont exercé l'option sont soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux redevables placés sous le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

Les collectivités et organismes locaux assujettis à la TVA doivent se conformer aux règles générales concernant la facturation (n^{os} [4793 et suivants](#)).

2. Obligations comptables

4425-4

Chaque service au titre duquel l'option a été exercée est considéré comme un secteur distinct et doit faire l'objet d'une comptabilité séparée. Il en est de même des services ouvrant droit à option, lorsque cette option n'a pas été exercée mais qu'il est fait application des dispositions prévues en matière de droit à déduction pour les biens utilisés concurremment pour les besoins de plusieurs services ouvrant droit à l'option.

II. Exigibilité de la taxe et droit à déduction

4425-5

A titre de règle pratique, l'établissement des déclarations de chiffre d'affaires est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Chiffre d'affaires imposable

Les collectivités et les organismes locaux concernés sont réputés avoir été autorisés à acquitter la TVA d'après les débits au titre de leurs opérations pour lesquelles l'exigibilité est l'encaissement. De la sorte, pour l'ensemble de leurs opérations, le montant du chiffre d'affaires imposable à déclarer au titre d'une période déterminée (mois ou trimestre) est égal au total des sommes ayant fait l'objet des titres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge dans les écritures du comptable au cours de cette période (les dates de prise en charge sont celles qui figurent sur l'exemplaire du bordereau d'émission renvoyé par le comptable à l'ordonnateur).

2. Droits à déduction

Le montant des déductions de taxe à porter sur la même déclaration correspond au total de la TVA déductible figurant sur les factures d'achat ayant donné lieu à l'émission de mandats par l'ordonnateur en vue du règlement des dépenses et qui ont été pris en charge dans les écritures du comptable au cours de la période considérée (les dates de prise en charge sont celles qui figurent sur l'exemplaire du bordereau d'émission renvoyé par le comptable à l'ordonnateur).

III. Base d'imposition

4426

Les règles applicables aux collectivités qui ont opté pour l'assujettissement à la TVA en vertu de l'[article 260 A du CGI](#) sont celles fixées pour tous les redevables.

En ce qui concerne les services placés sous option, les recettes suivantes sont à comprendre dans les bases d'imposition :

- contribution de la collectivité de rattachement pour évacuation des eaux pluviales ;
- primes et subventions d'exploitation versées par les agences de bassin ;
- redevances versées aux agences financières de bassin (redevance prélèvement ou redevance pollution) ;
- redevance « contre-valeur pollution » perçue pour le compte des agences financières de bassin (depuis le 1^{er} janvier 1993).

À l'inverse, les recettes ci-après ne sont pas considérées comme passibles de la TVA et ne sont pas prises en compte pour le calcul du coefficient de taxation :

- subventions d'équipement, versées par l'État, les agences de bassin, etc. ;
- participation aux travaux d'assainissement qui peut être réclamée aux propriétaires d'immeubles en vertu de l'[article L. 1331-7 du code de la santé publique](#) ;
- somme payée pour défaut de raccordement à l'égout en application de l'[article L. 1331-8 du code de la santé publique](#) ;
- prime d'épuration.

IV. Taux applicables aux recettes

4426-1

Les taux applicables aux services assujettis sur option sont ceux fixés par les règles de droit commun.

V. Droits à déduction

4427

L'imposition des recettes du service placé sous option confère aux collectivités et organismes locaux le droit d'opérer la déduction de la TVA qui a grevé les biens et services acquis pour les besoins de l'exploitation du service considéré, dans les conditions de droit commun.

Chapitre 2 : Opérations financières

([CGI, art. 260 B](#) et [CGI, art. 260 C](#) ; [BOI-TVA-SECT-50-10-30](#) ; n^{os} [5002 et suiv.](#))

4429

Les opérations bancaires ou financières sont soit imposables, soit exonérées de la TVA. Elles peuvent donner lieu au paiement de cette taxe sur option des personnes qui étaient - ou auraient été - passibles de la taxe spéciale et dès lors que ces opérations y étaient soumises.

En ce qui concerne les modalités de l'option, il convient de se reporter aux n^{os} [5005 et suiv.](#)

Chapitre 3 : Personnes qui effectuent des locations immobilières

([CGI, art. 260, 2°](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-50-10](#))

4432

Le 2° de l'[article 260 du CGI](#) permet, sous certaines conditions, aux personnes qui donnent en location des locaux nus, d'acquitter la TVA sur leur demande.

A. Personnes et locaux concernés

4432-1

Peuvent opter les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur assujetti (au sens de l'[article 256 A CGI](#)) à la TVA ou pour les besoins d'un preneur non assujetti à la condition que le bail fasse mention expresse de l'option par le bailleur.

L'option ne peut pas être exercée si les locaux nus donnés en location sont destinés à l'habitation (sous réserve de certaines exceptions) ou à un usage agricole.

En ce qui concerne les preneurs non assujettis, le b du 2° de l'[article 260 du CGI](#) subordonne l'exercice de l'option à la condition que le bail fasse mention expresse de l'option par le bailleur. Cette disposition impose de prévoir une clause particulière dans le contrat de bail. Cette clause traduit l'accord exprès du bailleur et du preneur non assujetti sur le paiement de la TVA.

En ce qui concerne le régime applicable en matière de TVA aux contrats de crédit-bail immobilier et aux contrats de sous-location immobilière, cf. [BOI-TVA-CHAMP-50-10](#) au I.

B. Portée de l'option

I. Locaux concernés

4433

Le 2° de l'[article 260 du CGI](#) autorise l'exercice de l'option quelle que soit la qualité d'assujetti ou de non-assujetti (si le bail mentionne expressément l'option) du preneur au regard de la TVA dès lors que celui-ci utilise le local nu pour les besoins de son activité.

L'option peut donc porter sur des locaux que les preneurs utilisent pour les besoins de leurs activités situées dans le champ d'application de la TVA - que ces activités soient imposées ou exonérées - comme de celles qui sont situées hors du champ d'application de la TVA.

En pratique, est concerné l'ensemble des activités économiques (y compris les activités économiques des personnes physiques placées hors du champ d'application en raison de l'existence d'un lien de dépendance) que peuvent exercer des personnes de droit privé ou de droit public, ainsi que les activités administratives exercées par les personnes de droit public ou certains organismes qui interviennent dans des conditions similaires.

Exemples :

- local à usage de bureau donné en location à une commune qui l'utilise pour une activité non soumise

à la TVA en application de l'[article 256 B du CGI](#) ;

- local à usage de bureau donné en location à un représentant de commerce statutaire pour les besoins de son activité professionnelle.

En revanche, l'option reste interdite en ce qui concerne les locaux nus que leurs preneurs utilisent pour des besoins autres que ceux de leur activité économique ou administrative (par exemple, locaux utilisés pour des besoins privés, locaux à usage d'habitation).

II. Location de plusieurs immeubles ou ensemble d'immeubles

4433-1

Pour les personnes qui donnent en **location plusieurs immeubles ou ensemble d'immeubles**, une option distincte doit être exercée immeuble par immeuble. Elle couvre alors obligatoirement tous les locaux non exclus de son champ d'application qu'un bailleur possède dans un immeuble donné. Mais elle ne s'étend pas aux locaux loués à des personnes morales de droit public exerçant une activité située hors du champ d'application de la TVA et dont le contrat de bail ne mentionne pas l'option.

III. Conséquences au regard du droit à déduction

4433-2

Au regard du droit à déduction, chaque immeuble ou ensemble d'immeubles ayant fait l'objet d'une option constitue un secteur d'activité distinct.

En conséquence, les loueurs qui ont exercé les options afférentes à plusieurs immeubles sont tenus de suivre distinctement les déductions propres à chaque immeuble.

De même, les loueurs qui exercent par ailleurs des activités passibles de la TVA sont tenus de séparer les deux catégories d'activités.

IV. Cas particuliers

4433-3

1. Location de locaux nus affectés au logement du personnel chargé de la surveillance ou de la sécurité des locaux affectés à un usage professionnel

L'option formulée par les propriétaires porte sur l'ensemble des locaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle et notamment sur les locaux affectés à l'hébergement des membres du personnel qui sont chargés de fonctions permanentes de surveillance ou de sécurité ([CE, arrêt du 18 mars 1987, req. n° 50768, société civile immobilière Préalpes](#)).

2. Location de locaux à usage d'habitation occupés par le personnel astreint à résider de manière permanente sur les lieux de travail (RES N° 2010/73 au [BOI-TVA-CHAMP-50-10](#))

Le Conseil d'État, dans l'arrêt SA La Métairie du 7 septembre 2009, a précisé que le périmètre de l'option du 2° de l'[article 260 du CGI](#) s'étend aux locaux à usage d'habitation dès lors que l'ensemble du bâtiment concerné est nécessaire à l'exercice de l'activité du preneur et que le personnel auquel les locaux sont affectés est chargé de fonctions impliquant par nature et au regard de l'activité exercée par le preneur une résidence permanente sur les lieux mêmes de son travail. En conséquence, lorsque l'option du 2° de l'article 260 du CGI est valablement exprimée, elle couvre les locaux nus à usage professionnel et les logements de fonction répondant aux critères dégagés par le Conseil d'État.

3. Location par un usufruitier d'un immeuble à usage industriel, commercial ou professionnel

L'usufruitier qui conclut un bail commercial en accord avec le nu-propiétaire a seul qualité pour exercer l'option. Il est autorisé à déduire, dans les conditions de droit commun, la TVA se rapportant aux travaux d'entretien ou de grosses réparations dont il supporte la charge à titre définitif et qui sont exclusivement affectés à son activité imposable.

4. Locaux nus destinés à la fourniture de logement en meublé

Les locations de locaux nus destinés à la fourniture de logement en meublé ou à l'habitation sont soit soumises de plein droit à la TVA soit exonérées. Elles ne peuvent donc en aucun cas faire l'objet de l'option prévue au 2° de l'[article 260 du CGI](#).

5. Location d'immeubles ou d'ensemble d'immeubles au titre desquels une option a été formulée et qui regroupe à la fois des locaux couverts par cette option et des locaux non couverts

La TVA afférente à la construction ou à l'acquisition de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles n'est déductible qu'à concurrence de la surface des locaux couverts par l'option.

6. Locaux nus à usage professionnel offerts à la location

Dès lors qu'une option pour le paiement de la TVA a été formulée en bonne et due forme par le bailleur, cette dernière produit ses effets sur les locaux nus à usage professionnel non effectivement donnés en location par le bailleur mais dont il est établi, par des éléments objectifs, qu'il les offre à la location.

C. Modalités de l'option

([CGI, ann. II, art. 194](#) et [CGI, ann. II, art. 195 C](#))

I. Forme de l'option

4434

L'option est déclarée par le bailleur dans les quinze jours du commencement de l'assujettissement.

Elle doit être expresse et formulée par écrit au service des impôts compétent (n^{os} [4713 et suiv](#)).

L'option peut être exercée par lettre simple adressée au service des impôts territorialement compétent, formalisant l'intention de son auteur de soumettre à la TVA son activité de location de locaux nus à usage professionnel. La validité de l'exercice de l'option par les assujettis n'est donc plus subordonnée à ce que cette déclaration soit accompagnée d'un bail, d'une promesse de bail ou de tout document analogue. Les conditions légales étant inchangées, l'administration demeure bien entendu fondée à rejeter l'option en cas de situation frauduleuse ou abusive.

II. Exercice de l'option

4434-1

L'option peut être exercée par lettre simple adressée au service des impôts territorialement compétent, formalisant l'intention de son auteur de soumettre à la TVA son activité de location de locaux nus à usage professionnel.

L'option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée. Une fois exercée, l'option s'applique aussi longtemps qu'elle n'a pas été dénoncée.

L'option pour le paiement de la TVA sur les loyers peut être exercée alors même que celui qui opte n'est pas encore propriétaire ou n'a pas encore la jouissance de la fraction d'immeuble, de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier sur lequel porte l'option.

Dans l'hypothèse d'actes emportant substitutions de détenteurs de l'immeuble, l'option exercée peut être transférée à la personne venant aux droits sur l'immeuble.

III. Dénonciation de l'option

4434-2

L'option peut être dénoncée à partir du 1^{er} janvier de la neuvième année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée.

La dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts.

Dans le cas d'une option au titre d'un immeuble non encore achevé, la dénonciation peut intervenir à compter du 1^{er} janvier de la neuvième année qui suit celle au cours de laquelle l'immeuble a été achevé.

Toutefois, lorsque tout ou partie des immeubles intéressés cesse, au cours de la période couverte par l'option, d'être destiné à un usage pour lequel celle-ci est possible, la dénonciation est obligatoire en ce qui concerne les locaux qui ont, de ce fait, changé de destination.

IV. Conséquences de l'option

4435

Les personnes qui se placent volontairement sous le régime de la TVA sont soumises à l'ensemble des obligations qui incombent aux redevables de cette taxe. Elles sont, notamment au regard des règles de recouvrement et de contentieux de l'impôt, placées dans la même situation que les redevables de plein droit ([CGI, ann. II, art. 195 A](#)).

D. Conséquences d'un changement de la situation locative intervenant pendant la durée de l'option

4436

1. Changement d'utilisation des locaux

Il est sans incidence sur la validité de l'option lorsqu'il s'agit d'un simple changement d'activité. Il en est ainsi, dans le cas d'un preneur assujéti qui change d'activité et devient un non-assujéti, même si le contrat de bail ne mentionne pas l'option du bailleur.

En revanche, si le preneur n'utilise plus le local pour son activité économique ou administrative, l'option cesse ses effets de plein droit pour les locaux concernés. Elle devient éventuellement caduque si ce changement affecte l'ensemble des locaux que le bailleur possède dans l'immeuble.

2. Changement de locataire

Il n'affecte pas la validité de l'option sous réserve, le cas échéant, que le nouveau bail conclu avec un preneur non assujéti contienne bien la clause indiquant que l'option est exercée par le bailleur. Au cas où le nouveau preneur non assujéti n'accepte pas l'option, celle-ci cesse ses effets de plein droit pour les locaux concernés.

3. Renouvellement de bail sans changement de locataire

L'option continue de produire ses effets, jusqu'à son terme même si, avant cette date, les parties concluent des renouvellements de leur bail et, le cas échéant, cessent d'y insérer la clause qui a initialement répondu aux conditions fixées pour l'exercice de l'option. À l'issue de sa période obligatoire d'application, l'option est renouvelée tacitement, dans les mêmes conditions que celles de l'option exercée initialement, c'est-à-dire avec l'accord du preneur.

4. Régularisation de la TVA en cas de cessation d'opérations imposables

En application de l'[article 207 de l'annexe II du CGI](#), les bailleurs doivent procéder à la régularisation de la taxe antérieurement déduite lorsque la cessation des opérations imposables (cessation des effets de l'option, cessation d'activité, etc.) intervient avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de la date d'ouverture des droits à déduction.

Chapitre 4 : Option pour le paiement de la TVA sur les acquisitions intracommunautaires

([CGI, art. 260 CA](#) ; [BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-20](#) au II-C)

4437

L'option peut être exercée par toutes les personnes bénéficiant du régime dérogatoire (PBRD) qui, réalisant des acquisitions intracommunautaires, souhaitent les soumettre au régime général.

Remarque : Pour le régime d'imposition des acquisitions intracommunautaires, cf. n° [4239](#) et suivants.

La PBRD peut opter en cours d'année, même si elle a déjà réalisé des acquisitions intracommunautaires dans le cadre du régime dérogatoire.

En tout état de cause, si le montant de ses acquisitions a excédé le seuil de 10 000 € HT, la personne est soumise de plein droit au régime général.

A. Durée, reconduction et dénonciation de l'option

4437-1

L'option couvre obligatoirement une période de deux années civiles en plus de celle au cours de laquelle elle a été exercée. Ainsi, une option formulée le 1^{er} juin de l'année n produira ses effets jusqu'au 31 décembre de l'année n+2.

Cette option est renouvelable par tacite reconduction par période de deux années civiles, sauf dénonciation avant l'expiration de chaque période ([CGI, art. 260 CA, al. 2](#)).

Précision : L'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale supprime le délai à l'intérieur duquel l'option pouvait être dénoncée (ord. art. 5). À compter du 20 juin 2015, l'option peut ainsi être dénoncée avant l'expiration de chaque période (et non plus au moins deux mois avant).

B. Forme de l'option et de sa dénonciation

4437-2

L'option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée. Cette option doit être formulée par écrit. Elle peut être exercée à n'importe quel moment de l'année. Par exemple, une option déclarée le 21 mars prend effet à compter du 1^{er} mars.

La dénonciation de l'option prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle est déclarée. Cette dénonciation doit être formulée par écrit, au cours de l'année d'échéance d'une option précédente, et au plus tard le 31 décembre de cette année.

Le service des impôts compétent pour recevoir la déclaration d'option ainsi que la dénonciation est celui dont relève l'acquéreur.

C. Conséquences de l'option et de sa dénonciation

4437-3

Les PBRD qui se placent sous le régime général de TVA applicable aux acquisitions intracommunautaires en exerçant l'option doivent soumettre ces opérations à la taxe dès l'entrée en vigueur de ladite option.

En conséquence, elles sont identifiées à la TVA par un numéro individuel, conformément à l'[article 286 ter du CGI](#).

La personne qui dénonce l'option bénéficie, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'échéance de l'option, du régime dérogatoire. Toutefois, si cette personne a réalisé au cours de la dernière année civile couverte par l'option des acquisitions pour un montant supérieur à 10 000 € HT, elle demeure soumise de plein droit pour l'année suivante au régime général.

Chapitre 5 : Autres options

A. Groupements agricoles pour l'exploitation en commun (GAEC), coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et coopératives d'insémination artificielle

4438

Se reporter aux n^{os} [4925](#) et [4944](#).

B. Baux à construction

(cf. n° [5118](#))

4438-1

Ces baux peuvent, sur option, être soumis à la TVA selon le régime applicable aux terrains à bâtir.
L'option porte sur la totalité du bail.

C. Bailleurs de biens ruraux

([CGI, art. 260, 6°](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-50-10](#))

4439

Les personnes qui donnent en location, des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole, peuvent opter pour la TVA. Les propriétaires de parcelles données en métayage qui ont la double qualité de loueurs de biens et d'exploitants agricoles peuvent exercer cette option.

L'[article 75 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives](#) a supprimé la condition d'enregistrement des baux écrits d'immeubles ruraux pour l'application de l'option prévue au 6° de l'article 260 du CGI lorsque le bail est dispensé de la formalité de l'enregistrement obligatoire.

L'option ne peut être exercée que si le preneur est redevable de la TVA et elle s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur, avec des agriculteurs répondant à cette condition.

L'option peut être dénoncée à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. L'option ou sa dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts ([CGI, ann II, art. 202](#)).

D. Hôtels, restaurants, villages de vacances créés avant le 1^{er} janvier 1978 dans les DOM

4440

Cf. n° [4866](#).

E. Groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés agréés

([CGI, art. 261, 7-3°](#) ; n° [4373](#))

4440-1

Ces organismes sont admis à exercer l'option pour l'assujettissement à la TVA :

- des ventes d'articles provenant de leur propre fabrication ;
- des travaux de leurs adhérents ;
- des réparations de ces produits (cf. n° [4373](#)).

L'option est souscrite selon les modalités prévues aux [articles 195 B](#) et [195 C de l'annexe II au CGI](#). Elle entraîne les conséquences prévues à l'[article 195 D de l'annexe II au CGI](#).

Partie 2 : Base d'imposition

(BOI-TVA-BASE)

Titre 1 : Règles de détermination de la base d'imposition

(CGI, art. 266, CGI, art. 267 et CGI, art. 268)

4450

La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est définie par des dispositions générales (n° [4451](#)) complétées et précisées, pour un certain nombre d'opérations déterminées, par des règles spécifiques instituant des régimes particuliers (n° [4461](#)).

Les dispositions générales sont prévues par l'article 266 du CGI et l'article 267 du CGI.

Chapitre 1 : Règles applicables à l'ensemble des opérations imposables

(BOI-TVA-BASE-10)

4451

La base d'imposition est constituée, pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ([CGI, art. 266, 1-a](#)).

Remarque : La contrepartie peut donc être acquittée soit par l'acheteur du bien ou le preneur du service, soit par un tiers. Dans ce dernier cas, le prix peut être partiellement acquitté par un tiers (il s'agit alors d'un complément de prix) ou totalement acquitté par un tiers.

Ces prix, montants et valeurs s'entendent tous frais, taxes et prélèvements de toute nature compris, à l'exclusion de la TVA.

La base imposable comprend donc l'ensemble des paiements en espèces ou en nature qui incombent au client en contrepartie de la prestation qui lui est faite, à l'exclusion de la partie du prix qui représente la TVA.

A. Éléments inclus dans la base d'imposition

([CGI, art. 267, I](#))

I. Impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature, inclus dans la base d'imposition à l'exception de la TVA elle-même

([BOI-TVA-BASE-10-10-20](#))

4452

La base d'imposition ne comprend pas la TVA elle-même.

Quelle que soit leur nature, tous les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature autres que la TVA doivent en principe être compris dans la base d'imposition.

Il en est ainsi des droits et taxes ci-après dont la liste n'est pas limitative :

- **les taxes spéciales** perçues comme en matière de TVA, telles que :

- la taxe de l'aviation civile ([CGI, art. 302 bis K](#)),
- les redevances sanitaires d'abattage et de découpage ([CGI, art. 302 bis N à CGI, art. 302 bis W](#)),
- la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine ([CGI, art. 1609 vicies](#)),
- la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie et la taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression ([CGI, art. 1609 undecies](#) à [CGI, art. 1609 quindecies](#)),
- la taxe sur le transport public aérien et maritime en provenance ou à destination de la Corse ([CGI, art. 1599 vicies](#)),
- la taxe d'aéroport ([CGI, art. 1609 quatervicies](#)) ;

- **les droits indirects et des taxes diverses**

Ces droits perçus selon des taux spécifiques ou qui obéissent à des règles particulières en matière de recouvrement ou de contentieux sont considérés comme des éléments du prix de vente et doivent, à ce titre, être inclus dans l'assiette de la TVA.

Il s'agit notamment des droits sur les alcools, des droits de garantie, du droit spécifique sur les bières et boissons non alcoolisées, de la surtaxe sur les eaux minérales etc. ;

- **la taxe locale d'équipement** lorsqu'elle est exigible ([CGI, art. 302 septies B, II](#)) ;

- **les redevances perçues par les gestionnaires des services des eaux et d'assainissement des collectivités locales** ;

- **la cotisation interprofessionnelle sur les viandes bovines** qui est perçue, pour les bovins abattus en France, auprès des personnes physiques ou morales propriétaires ou copropriétaires de l'animal abattu ;

- **la cotisation sur les boissons alcooliques, instituée par l'[article L. 245-7 du code de la sécurité sociale](#)** ;

- **la taxe départementale et communale sur les remontées mécaniques** ;

- **les taxes sur l'électricité** (taxe sur certaines fournitures d'électricité et taxe départementale sur l'électricité) ;

Les établissements distributeurs d'électricité (EDF-GDF, régies communales ou intercommunales, sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité, entreprises distributrices d'électricité), doivent, en application du 1° du I de l'[article 267 du CGI](#), comprendre dans la base d'imposition à la TVA des livraisons d'électricité, la taxe sur certaines fournitures d'électricité et la taxe départementale sur l'électricité.

- **la rémunération pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes** ([code de la propriété intellectuelle, art. L. 311-1](#)) ;

- **la contribution environnementale pour la collecte et l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques** (RES N° 2006/30 au [BOI-TVA-BASE-10-10-20](#)).

- **la taxe de séjour forfaitaire**, prévue à l'[article L. 2333-41 du CGCT](#), due par les hôteliers et les logeurs, également incluse dans la base d'imposition.

Il est à noter que certains impôts, droits, taxes ou redevances peuvent être exclus de la base d'imposition dans la mesure où l'entreprise qui les facture en sus du prix à ses clients n'en est pas elle-même redevable et peut justifier qu'elle se borne à les encaisser pour le compte de son commettant.

Remarque : Par exception aux dispositions du 1° du I de l'[article 267 du CGI](#) et du 1° de l'[article 292 du CGI](#), et pour l'application de ces articles dans les régions d'outre-mer, l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition de la TVA.

II. Frais divers acquittés par le client

([BOI-TVA-BASE-10-10-10](#))

4453

La base d'imposition comprend également tous les frais acquittés par le client qui peuvent être considérés comme des compléments de prix ainsi que les frais accessoires aux livraisons de biens ou services, tels que les frais d'emballage ou de transport demandés aux clients([CGI, 267, I-2°](#)).

Doivent notamment être compris dans la base d'imposition :

- **les sommes perçues par les loueurs** à titre de droits d'entrée, pas-de-porte, loyers d'avances, etc., dans la mesure où elles présentent le caractère de complément de loyers.

Les sommes versées par le preneur à titre de cautionnements ou de **dépôts de garantie** en sus du loyer ne doivent être soumises à la TVA que lorsque survient la cause contractuelle (par exemple, défaut de paiement des loyers, dégradation des biens) de leur conservation par le loueur de meubles ou d'immeubles ([Conseil d'État, arrêt n°17343 du 30 septembre 1981](#)).

Précision concernant les opérations de crédit bail automobile :

Il est admis, par simplification, que le dépôt de garantie versé lors de la location d'un véhicule (automobile de tourisme ou moto) avec option d'achat ne doit pas être soumis à la TVA au moment de son encaissement si son montant n'excède pas 15 % de la valeur, toutes taxes comprises du véhicule, pour les contrats d'une durée de quatre ou cinq années.

Le bailleur qui fixe le montant du dépôt à un niveau supérieur doit soumettre l'excédent à la TVA dès l'encaissement.

Si l'option d'achat n'est pas levée par le preneur, le montant du dépôt de garantie devient imposable s'il n'est pas restitué.

- les frais d'assurance lorsqu'ils sont réclamés aux clients

- les frais de brevets

- les intérêts, agios, et frais de crédit demandés aux clients qui constituent des frais accessoires aux livraisons de biens ou aux prestations de services (CGI, art. 267, I-2).

N'entrent toutefois pas dans la base imposable à la TVA :

- les intérêts moratoires qui ont pour objet de couvrir un préjudice subi par le fournisseur du fait de la carence de son client.
- les intérêts pour délai de paiement réclamés par un fournisseur, qui diffère la date normale d'encaissement de sa créance.

Les sommes qui ne représentent ni des intérêts moratoires, ni des intérêts réclamés par un fournisseur en contrepartie d'un sursis de paiement postérieur au fait générateur, entrent dans la base d'imposition à la TVA si l'opération à laquelle ils se rattachent est elle-même soumise à la TVA.

- les frais de déplacement et d'hébergement des salariés d'une entreprise

- les subventions, aides entre entreprises et dons

Les subventions qui représentent la contrepartie d'une opération imposable ou qui constituent le complément direct du prix d'une telle opération entrent la base d'imposition à la TVA (en ce qui concerne les critères permettant de qualifier le versement d'une somme de subvention complément de prix, cf. [BOI-TVA-BASE-10-10-10](#))

Sur la notion de subvention directement liée au prix, cf. [CJCE, arrêt du 22 novembre 2001, affaire C-184/00 « Office des produits wallons »](#) ; [CJCE, arrêt du 15 juillet 2004, affaire C-495/01 « Commission c./ Finlande »](#).

- les indemnités n'ayant pas le caractère de dommages-intérêts

Pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent correspondre à des sommes qui constituent la contrepartie d'une prestation de services individualisée rendue à celui qui la verse.

À l'inverse, une indemnité qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice commercial, fut-il courant, n'a pas à être soumise à cet impôt dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services.

Selon la doctrine administrative antérieure, étaient également imposées à la TVA les sommes ayant pour objet de compenser des préjudices commerciaux courants et correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession du bénéficiaire, et qui sont dues, contractuellement ou non, par une personne avec laquelle le bénéficiaire de l'indemnité entretient des relations commerciales. Tel était le cas, par exemple, des indemnités pour rupture anticipée de contrat.

Or, il ressort de plusieurs arrêts du Conseil d'État ([CE arrêt du 23 octobre 1998, n° 154039 Sofah](#) ; [CE arrêt du 24 mai 2000, n° 190479](#) ; [CE arrêt du 15 décembre 2000, n° 194696 SA Polyclad Europe](#)) que la notion de préjudice commercial courant et correspondant à des aléas normaux inhérents à la profession du bénéficiaire ne peut plus être utilisée comme un critère permettant de taxer une somme qualifiée d'indemnité.

Désormais, pour être imposées à la TVA, les indemnités doivent correspondre à des sommes qui constituent la contrepartie d'une prestation de services individualisée rendue à celui qui la verse.

À l'inverse, une indemnité qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice commercial, fut-il courant, n'a pas à être soumise à cet impôt dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services.

Concernant les indemnités d'assurance perçues par les entreprises de crédit bail, cf. n° [4458](#).

B. Éléments divers exclus de la base d'imposition

([CGI, art. 267, II](#) ; [BOI-TVA-BASE-10-10-30](#))

4458

Ne sont pas compris dans le prix imposable :

- les **frais à la charge du client** et qui sont réglés directement par ses soins (intérêts versés à des organismes de crédit, etc.) ;

- les **sommes remboursées aux intermédiaires**, autres que les agents de voyages et organisateurs de circuits touristiques qui effectuent des dépenses au nom et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants, portent ces dépenses dans leur comptabilité dans des comptes de passage, et justifient, auprès de l'administration des Impôts, de la nature ou du montant exact de ces débours (CGI, art. 267, II-2°) ;

Pour le cas particulier des frais de déplacement exposés par un avocat collaborateur pour le compte de l'avocat « en premier » ;

- les **frais et taxes avancés par le fournisseur** au nom et pour le compte de son client auquel il fait connaître le montant exact des débours ;

- certaines **subventions et primes**, notamment les subventions d'équipement affectées au financement d'un bien d'investissement déterminé, les aides entre entreprises, et plus généralement les subventions n'entretenant pas un lien direct avec le prix d'opérations imposables ;

- les sommes versées par l'État aux entreprises dans le cadre du contrat initiative emploi ([loi n° 95-881 du 4 août 1995 instituant le contrat initiative-emploi](#)), de l'aide au premier emploi des jeunes ([décret no 94-281 du 11 avril 1994](#)), de l'aide aux entreprises d'insertion ([décret n° 91-421 du 7 mai 1991 abrogé le 19 février 1999](#)) et de l'aide aux entreprises d'intérim d'insertion ([décret n° 93-247 du 22 février 1993 abrogé le 19 février 1999](#)) ;

- les **indemnités ayant véritablement le caractère de dommages-intérêts**. Ainsi les indemnités versées par les compagnies d'assurances à leurs assurés à la suite de sinistres (incendie, vol, etc.) ne sont pas imposables à la TVA. Cette interprétation s'applique aux indemnités perçues dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance-crédit. En revanche, les indemnités de mutation versées entre les clubs de football professionnel lors du transfert de joueurs doivent, en application des dispositions des I et IV de l'[article 256 du CGI](#), être soumises à la TVA dès lors qu'elles constituent la contrepartie de prestations de services effectuées à titre onéreux ;

- les arrhes versées dans le cadre de contrats portant sur des prestations de services hôteliers soumises à la TVA et conservées par le prestataire en cas de dédit ([CJCE, arrêt du 18 juillet 2007, aff. 277/05](#) ; [CE, arrêt n° 263653 du 30 novembre 2007, « Sté Thermale d'Eugénie-les-Bains »](#)) ;

- les intérêts moratoires et, dans certaines conditions, les intérêts correspondant à un crédit accordé par le fournisseur (cf. ci-avant n° [4453](#)).

Les indemnités ayant pour objet de dédommager les entreprises de crédit-bail ou de location simple de la seule perte du véhicule et qui correspondent à la valeur vénale du bien au moment du sinistre n'ont plus à être soumises à la TVA.

Remarque : La doctrine administrative qui considérait que les indemnités dites de résiliation destinées à compenser l'interruption prématurée des contrats et réclamées indépendamment des indemnités représentatives du dédommagement du sinistre subi par le bien loué, demeuraient imposables à la TVA quel que soit leur mode de versement et de calcul a également été rapportée. Désormais, le versement d'indemnités dites de résiliation, notamment dans le cadre de l'interruption prématurée d'un contrat de crédit-bail ne permet plus, à lui seul, de conclure au caractère taxable de cette somme.

- la taxe sur les acquisitions de titres prévue par l'[article 235 ter ZD du CGI](#) ;

La refacturation éventuelle de la taxe par le prestataire de services d'investissement (PSI) ou le teneur du compte conservateur au client final qui a acquis les titres n'est pas soumise à la TVA.

4459

De même, toute réduction du prix d'une affaire taxable entraîne une diminution corrélative de la base imposable.

C'est le cas notamment :

- des escomptes de caisse pour paiement comptant, rabais, ristournes ;

- des intérêts, des arrhes et des acomptes déduits du montant nominal de la vente ;

- jusqu'au 24 janvier 2006, des pénalités contractuelles pour livraison tardive ayant le caractère d'une réduction de prix ;

- des bons de réduction distribués aux consommateurs potentiels et des bons de remboursement qui figurent généralement sur les emballages des produits.

Mais le rabais ne peut jamais venir en diminution de la base imposable chez le vendeur s'il constitue la rémunération d'une prestation fournie par le débiteur à son créancier ou s'il ne bénéficie pas effectivement et pour son montant exact à l'acheteur.

Remarque : Depuis le 25 janvier 2006, les pénalités de retard dues par un fournisseur à son client en raison du retard pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles ne sont plus considérées comme une réduction de prix mais comme des indemnités situées hors du champ d'application de la TVA ; elles ne viennent donc plus en diminution de la base d'imposition du fournisseur.

Chapitre 2 : Règles applicables à des opérations déterminées

([BOI-TVA-BASE-10-20](#))

4460

Un certain nombre d'opérations obéit à des règles spécifiques pour la détermination de la base d'imposition. Il s'agit :

- des livraisons de biens (n° **4461 et suivants**) ;
- des prestations de services (n° [4465 et suivants](#)) ;
- des échanges (n° [4483](#)) ;
- des travaux immobiliers (n° [4484 et suivants](#)) ;
- des livraisons et prestations de service à soi-même (n° [4485 et suivants](#)) ;
- des opérations non soumises à la TVA par le redevable (n° [4490](#)) ;
- et diverses autres opérations (n° [4490-1 et suivants](#)).

A. Livraisons de biens

([CGI, art. 266, 1-a](#) ; [BOI-TVA-BASE-10-20-10](#))

4461

La base d'imposition en matière de livraison est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison y compris les subventions directement liées au prix de cette livraison. En outre, le coût des services accessoires rendus par le vendeur à la demande de l'acheteur doit être inclus dans la base d'imposition, dès lors que ces services sont antérieurs à la livraison de la marchandise. Tel est le cas des emballages et contenants et des frais de transport.

I. Livraisons réglées au moyen de bons

4461-1

1. Bons commerciaux

Lorsqu'un commerçant accepte, en paiement des achats effectués dans ses magasins, des bons émis par divers établissements de crédit au profit de particuliers s'engageant à en rembourser le montant aux établissements émetteurs par versements échelonnés, le montant des ventes réalisées est constitué par le total des prix stipulés entre le vendeur et ses acheteurs, total correspondant à la valeur nominale des bons. La circonstance que le vendeur n'obtiendrait des établissements émetteurs le remboursement immédiat de ces bons qu'à concurrence d'une somme inférieure à la valeur nominale n'est pas de nature à entraîner son imposition sur la base d'un chiffre d'affaires inférieur à celui qu'il a effectivement réalisé (CE, arrêt du 12 février 1965, req. n° 61299).

2. Bons de réduction et bons de remboursement (voir le [BOI-TVA-BASE-10-20-10](#) au I-B)

Les fabricants sont autorisés à diminuer leur base d'imposition à la TVA des sommes remboursées au titre des bons de réduction ou de remboursement qu'ils ont émis à destination des consommateurs dès lors que les opérations auxquelles ces bons se rapportent ont été soumises à la TVA.

II. Emballages et contenants

4462

Les règles applicables à ces emballages et contenants sont exposées au n° [4893-1](#). S'agissant des emballages consignés, il est rappelé ([CGI, art. 267, III](#)) que les sommes perçues au titre de leur consignation, lors de la livraison de biens, peuvent être exclues de la base d'imposition à la condition que la TVA afférente à ces sommes ne soit pas facturée. Dans le cas où les emballages consignés ne sont pas rendus à l'expiration des délais en usage dans la profession, une régularisation doit intervenir ; le montant de la consignation doit être incorporé dans la base d'imposition.

III. Frais de transport

4464

Les frais de transport facturés par le vendeur à son client représentent normalement un élément du prix de vente imposable ([CGI, art. 267, I-2°](#)).

Cependant, le prix du transport peut être dissocié du montant de la vente, à condition qu'il constitue la rémunération effective et normale d'une prestation de services que l'acquéreur et le vendeur ont entendu disjoindre et rémunérer distinctement de l'opération de vente elle-même.

Autrement dit, le transport d'une marchandise est considéré comme une prestation que les parties ont entendu rémunérer distinctement de la vente proprement dite lorsque la vente de cette marchandise est conclue aux conditions « départ » et la marchandise transportée aux risques et périls de l'acheteur.

Deux conditions sont ainsi nécessaires pour que les frais de transport ne soient pas inclus dans la base imposable :

- le transport doit être distinct de la vente ;
- le transport, dont la charge incombe normalement à l'acquéreur, fait l'objet d'une rémunération particulière.

Pour plus de précisions, voir le [BOI-TVA-BASE-10-20-10](#).

IV. Services après-vente

4464-1

Les remises consenties aux concessionnaires revendeurs de leurs marques par certains fabricants ne peuvent être considérées comme des réductions des prix pratiqués puisqu'elles constituent la contrepartie des services après-vente. Leur montant ne peut donc pas être soustrait des bases d'imposition du fabricant.

Pour le concessionnaire, dès lors qu'elles sont la contrepartie de services rendus au fabricant, les remises ainsi obtenues constituent des recettes imposables selon le taux propre à ces prestations et doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de factures ([CGI, art. 289-I](#)).

V. Fourniture d'eau dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale

4464-2

La fourniture d'eau est obligatoirement imposable à la TVA pour ce qui concerne les communes d'au moins 3 000 habitants. Il en est de même lorsque la fourniture d'eau est assurée par des établissements publics de coopération intercommunale dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants ([CGI, art. 256 B](#)).

En revanche, le service d'assainissement (évacuation des eaux usées et pluviales), qui constitue un service public indépendant de celui de la distribution d'eau potable demeure placé en dehors du champ d'application de la TVA mais peut être soumis à TVA sur option.

VI. Livraisons et ventes diverses

4464-3

Il s'agit notamment :

- des ventes au prix de revient majoré d'une redevance ou cotisation ;
- des ventes par filières ;
- des livraisons par les coopératives et les groupements d'achats ;
- des livraisons de marchandises apportées par les coopératives agricoles à leurs unions ;
- des associations de commerçants.

Voir [BOI-TVA-BASE-10-20-10](#) au IV.

B. Prestations de services

([CGI, art. 266, 1-a](#) ; [BOI-TVA-BASE-10-20-40](#))

4465

La base d'imposition est constituée en matière de prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie des prestations y compris les subventions directement liées au prix de ces prestations (CGI, art. 266, 1-a).

I. Opérations relatives à certains services

1. Réparations

4465-1

Les réparations ont pour but la remise en état d'un objet, sans en modifier les caractéristiques ; elles doivent être distinguées des transformations et des rénovations :

- la transformation aboutit à une modification des caractéristiques initiales d'un objet ou d'un produit (exemple : voiture de tourisme transformée en camionnette) ;
- la rénovation implique que la valeur hors taxe des éléments nouveaux (matières premières, pièces), utilisés pour la remise en état soit supérieure à celle de l'objet usagé augmentée du coût hors taxe de l'opération.

La réparation a le caractère d'une prestation de services et le bien conserve sa qualité d'objet d'occasion alors que la rénovation et la transformation se traduisent par la création d'un bien assimilable à un bien neuf, et sont traitées comme des ventes.

2. Hôteliers et restaurateurs, débitants de boissons et autres prestataires de services

4465-2

- Les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons qui mettent occasionnellement leurs installations téléphoniques à la disposition de leurs clients, sont autorisés à majorer le prix des communications téléphoniques qui leur est réclamé par France Télécom soit d'une somme fixe, soit d'un pourcentage en fonction des communications.

Les commerçants doivent comprendre dans leur base d'imposition à la TVA le montant total des sommes demandées au client (redevance téléphonique et majoration) ([BOI-TVA-BASE-10-20-40-10](#) au VI). En contrepartie, ils peuvent déduire la taxe comprise dans leurs dépenses de téléphone, y compris donc la taxe correspondant aux communications des clients.

- Les personnes visées ci-dessus, ainsi que les exploitants de stations-service, compagnies internationales de wagons-lits, etc., qui sont autorisés, sous certaines conditions, à vendre les tabacs et allumettes au prix réglementaire, éventuellement majoré d'un supplément à titre de rémunération de leurs services, soumettent ce complément au taux normal de la TVA ([BOI-TVA-BASE-10-20-60](#)).

4465-3

En ce qui concerne les **entreprises de taxis** employant des conducteurs salariés, les suppléments pour colis, les prises en charge dans les gares et les pourboires perçus par les conducteurs salariés

d'une entreprise doivent être compris dans la base d'imposition à la TVA de cette entreprise. En effet, les chauffeurs de taxi salariés sont des préposés de l'entreprise qui les emploie et c'est pour le compte de celle-ci qu'ils encaissent les suppléments et pourboires, même s'ils ne les reversent pas à l'employeur et si celui-ci en ignore le montant exact. Il appartient dans ce cas à l'employeur d'évaluer sous sa responsabilité et le plus précisément possible le pourcentage de majoration de ses recettes au titre des gratifications et pourboires perçus par ses employés ([BOI-TVA-BASE-10-20-40-20](#)).

3. Entreprises de locations de bureaux meublés offrant des prestations annexes : téléphone, télex, télécopie ([BOI-TVA-BASE-10-20-40-10](#) au VI)

4465-4

Les loueurs de bureaux soumettent à la TVA le prix total des prestations de télécommunications réclamé au locataire et peuvent déduire la taxe comprise dans leurs dépenses de télécommunications, y compris la taxe afférente aux prestations facturées aux locataires.

4. Concessionnaires de droits communaux ([BOI-TVA-BASE-10-20-40-10](#) au VII)

4465-6

Les concessionnaires, adjudicataires et fermiers de droits communaux sont redevables de la TVA, soit sur le montant de leurs recettes atténué de la redevance versée aux communes s'ils perçoivent les droits de place pour leur propre compte, soit sur la rémunération fixe ou proportionnelle qu'ils reçoivent des communes lorsqu'ils recouvrent les droits pour le compte de ces dernières.

5. Sociétés concessionnaires d'autoroutes

4465-7

Les exploitants d'ouvrage de circulation routière à péages doivent soumettre à la TVA les recettes de péages à la TVA, à l'exception toutefois des personnes morales de droit public agissant en qualité d'autorités publiques (Cour de justice des Communautés européennes, [arrêt du 12 septembre 2000 aff. C-276/97 Commission contre France](#)).

Sont également soumises à la TVA, les sommes versées par les sociétés pétrolières ou les entreprises de restauration en contrepartie de toutes les prestations liées à la mise à disposition des aires de service sur lesquelles elles sont implantées.

6. Locations de fonds de commerce ou de locaux aménagés

4465-8

Doivent être soumises à la TVA, les redevances payées au bailleur à l'occasion de la location d'un fonds de commerce.

La personne qui donne en location un fonds de commerce dont elle est propriétaire et les locaux d'exploitation dont elle n'est que locataire ne peut soustraire de sa base d'imposition à la TVA le montant des loyers commerciaux dont elle a d'ailleurs la responsabilité du paiement (RM Charié, JO, AN du 20 octobre 1986, p. 3781).

II. Opérations particulières

([BOI-TVA-BASE-10-20-40-20](#))

4466

Certaines opérations obéissent à des règles particulières pour la détermination de la base d'imposition :

Il s'agit notamment :

- des opérations réalisées par les intermédiaires (opérations d'entremise) ; cf. n° [4467](#) ;
- des pourboires (cf. n° [4471](#)) ;
- des services comportant des fournitures (cf. n° [4472](#)) ;
- des ventes d'appareils à usage domestique pour un prix comprenant leur installation (cf. n° [4473](#)) ;
- des opérations libellées en devises (cf. n° [4470-1](#)).

1. Opérations réalisées par les intermédiaires

4467

Le b du 1 de l'[article 266 du CGI](#) prévoit que la base d'imposition est constituée par le montant total de la transaction pour les opérations réalisées :

- par un intermédiaire mentionné au V de l'[article 256 du CGI](#) et au III de l'[article 256 bis du CGI](#) ;
- par les personnes établies en France qui s'entremettent dans la livraison de biens ou l'exécution de services par des redevables qui n'ont pas établi dans l'Union européenne le siège de leur activité, un établissement stable, leur domicile ou leur résidence habituelle.

a. Base d'imposition des intermédiaires établis en France qui s'entremettent dans des livraisons de biens ou des prestations de services par des redevables non établis dans l'Union européenne ; cf. n°4345

4468

La base d'imposition des opérations réalisées par ces intermédiaires, agissant au nom et pour le compte d'un mandant établi hors de l'Union européenne (intermédiaires « transparents ») et prenant une part active dans la livraison ou la prestation de service, est constituée par le montant total de la transaction ([CGI, art. 266, 1-b-2ème alinéa](#)).

b. Base d'imposition des intermédiaires agissant en leur nom propre

4469

Ces intermédiaires sont réputés acquérir et livrer personnellement le bien ou recevoir et rendre personnellement le service qui fait l'objet de la transaction dans laquelle ils s'entremettent (CGI, art. 256, V et 256 bis, III). Les critères de distinction entre les intermédiaires agissant en leur nom propre auxquels ce régime est applicable et les intermédiaires agissant au nom d'autrui qui sont prestataires d'un service d'entremise sont précisés aux n°s [4248](#) et suiv.

Le b du I de l'[article 266 du CGI](#) précise que la base d'imposition des opérations réalisées par un intermédiaire mentionné au V de l'[article 256 du CGI](#) et au III de l'[article 256 bis du CGI](#) est constituée par le montant total de la transaction.

Ainsi la base d'imposition des livraisons de biens, prestations de services ou acquisitions intracommunautaires réalisées par les intermédiaires agissant en leur nom propre est constituée du prix total de la vente du bien ou de la prestation de services. Ce prix qu'il soit perçu du tiers cocontractant (entremise « à la vente ») ou du commettant (entremise « à l'achat ») inclut dans tous les cas le montant de la commission.

Exemples

1. Hypothèse d'un intermédiaire « à la vente » qui commercialise un bien auprès d'un client établi en France pour le prix de 100 € HT et qui retient à titre de commission la somme de 20 €, 80 € HT étant restitués au commettant (établi en France).

La base d'imposition de l'intermédiaire, pour cette opération, est de 100 €.

2. Hypothèse d'un intermédiaire « à l'achat » qui achète à un fournisseur établi en France un bien de 200 € HT et le livre à son commettant (établi en France) pour le prix HT de 240 € (commission = 40 €).

La base d'imposition de l'intermédiaire, pour la livraison au commettant, est de 240 €.

3. Hypothèse d'un intermédiaire « à l'achat » qui achète un bien de 300 € HT à un fournisseur assujéti établi en Italie et qui le livre à son commettant (établi en France) pour le prix HT de 360 € (commission = 60 €).

La base d'imposition de l'intermédiaire est :

- de 300 € pour l'acquisition intracommunautaire au fournisseur italien ;
- de 360 € pour la livraison de bien au commettant.

Ce régime exclut une taxation de la commission en tant que telle. Celle-ci est désormais un élément du prix de l'opération réalisée par l'intermédiaire.

c. Précision : application du régime des débours aux intermédiaires agissant en leur nom propre ([BOI-TVA-BASE-10-20-40-20](#))

4470

Le régime de ces intermédiaires ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du 2° du II de

[l'article 267 du CGI](#) (cf. n° 4458).

Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer aux remboursements de dépenses engagées par l'intermédiaire au nom d'autrui et qui ne se rattachent pas en réalité à l'opération d'entremise :

- l'intermédiaire doit faire apparaître au fournisseur du bien ou du service qui fait l'objet du remboursement qu'il est le représentant de la personne au nom de qui il agit dans les conditions précisées au n° [4248](#) ;
- il ne doit pas s'agir de dépenses d'exploitation de l'intermédiaire engagées pour les besoins de l'opération d'entremise mais de frais extérieurs à celle-ci.

Par ailleurs, les frais remboursés doivent être clairement détachables de la livraison de bien ou de la prestation de services dans la transaction dans laquelle l'intermédiaire s'entremet.

À titre d'exemple, sont exclus de la base d'imposition d'un intermédiaire dont la seule mission est d'assurer l'achat en son nom propre de biens pour le compte d'un commettant, les frais d'entreposage engagés pour le compte de ce dernier lorsque le contrat passé avec l'entrepositaire fait apparaître le commettant, clairement identifié, en qualité de bénéficiaire réel de la prestation.

Bien entendu, les autres conditions posées par le 2° du II de [l'article 267 du CGI](#) doivent également être satisfaites (comptabilisation dans des comptes de passage, reddition de compte au commettant, justification auprès de l'administration de la nature et du montant exact des dépenses).

2. Opérations libellées en devises étrangères ([CGI, art. 266, 1-bis](#))

4470-1

Lorsque les éléments servant à déterminer la base d'imposition sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change à appliquer est celui du dernier taux publié par la banque centrale européenne, au jour de l'exigibilité de la taxe prévue au 2 de [l'article 269 du CGI](#).

S'agissant des prestations de services, le taux de change applicable est en principe, sous réserve de l'exercice d'une option pour le paiement de la TVA d'après les débits, celui qui est connu le jour de l'encaissement des acomptes y afférents ou du prix correspondant à ces opérations.

Ces dispositions concernent donc tous les assujettis qui, dans le cadre de contrats internationaux, facturent et règlent en devises étrangères certaines opérations soumises à la TVA en France. Elles s'appliquent également, le cas échéant, pour la détermination de la base d'imposition des acquisitions intracommunautaires ([CGI, art. 266, 1-a](#)).

En revanche, pour les importations, le taux de change demeure déterminé selon les dispositions communautaires en vigueur pour calculer la valeur en douane.

Précisions :

- S'agissant des informations à indiquer sur la déclaration d'échanges de biens entre les États membres de l'Union européenne, cf. n° [4752 et suiv](#) ;
- Cas des opérations réalisées par des entreprises françaises avec d'autres entreprises françaises faisant l'objet d'une facturation et d'un règlement en devises étrangères.

Lorsque la base d'imposition à la TVA est exprimée en devise étrangère, le montant de la taxe due et de la taxe déductible doit être déterminé par application des principes exposés ci-dessus.

3. Pourboires

4471

Les majorations réclamées à la clientèle dans les hôtels, restaurants, cliniques, etc. au titre du « service », également qualifiées de « pourboires obligatoires » constituent, un élément du prix taxable. Il en est de même des pourboires versés au personnel des casinos en contact avec les joueurs.

Aussi, toutes ces majorations de prix réclamées à la clientèle au titre du « service » doivent être comprises dans la base d'imposition à la TVA de l'entreprise prestataire, qu'elles soient centralisées par l'employeur ou perçues directement auprès de la clientèle par les employés. Soumises aux mêmes règles de TVA que les prestations de services auxquelles elles se rattachent, elles obéissent notamment le cas échéant aux règles relatives à la ventilation lorsqu'elles se rapportent à une opération soumise à différents taux de TVA.

En revanche, les simples gratifications (**pourboires**), que les clients versent spontanément aux employés d'une entreprise où le « service » est déjà incorporé dans les prix facturés, demeurent exclues de la base d'imposition à la TVA à condition que ces sommes, d'un montant d'ailleurs extrêmement variable et généralement modique par rapport au prix de la prestation principale, ne jouent absolument pas le rôle de salaire ou de complément de salaire au regard de la législation du

travail et de la sécurité sociale.

4. Services comportant des fournitures (RES N° 2009/49 au [BOI-TVA-BASE-10-20-40-20](#))

4472

La réalisation d'un service entraîne généralement l'utilisation de fournitures ou de pièces détachées :

- les fournitures sont les matières ou produits indispensables à la réalisation du service et dont l'incorporation nécessite une opération de façonnage, d'adaptation ou de transformation préalable ou qui disparaissent avec la réalisation de la prestation ;
- les pièces détachées sont des objets normalisés ayant un rôle déterminé dans un ensemble et qui donnent lieu, en principe, à une simple opération de pose et peuvent être enlevés sans détérioration.

Alors que les fournitures constituent un élément du prix du service, les pièces détachées font l'objet d'une vente et supportent le taux qui leur est propre.

Toutefois, les pièces détachées sont considérées comme des fournitures, dont elles suivent le régime :

- si elles sont assimilables, en raison de leur nature et de leur faible valeur, à de menues fournitures ;
- ou si elles ont dû subir un travail d'adaptation préalable pour être incorporées, au même titre que les fournitures, dans l'objet réparé ;
- ou si leur valeur est inférieure à celle de l'opération de pose.

La comparaison entre la valeur des pièces et celle de la pose doit, en principe, s'effectuer pièce par pièce. Il est toutefois admis qu'elle soit effectuée globalement et porte sur la valeur totale des pièces détachées et des fournitures d'une part et sur le coût total de la réparation d'autre part.

Certaines pièces utilisées dans le secteur de l'automobile sont en tout état de cause soumises au régime de la vente assortie d'une pose.

Il en est de même pour les pièces non indispensables à la réalisation de la prestation de services.

5. Ventes d'appareils à usage domestique pour un prix comprenant leur installation

4473

La fourniture de certains objets ou services faite sans supplément de prix par les négociants qui assurent l'installation d'appareils de télévision et d'appareils électroménagers peut être facturée selon **deux méthodes** :

- selon la première, ils mentionnent un prix global forfaitaire dans lequel se trouve inclus le coût de l'installation ;
- selon la seconde, ils distinguent la vente de l'appareil proprement dit de la fourniture gratuite de certains objets ou services (tables de télévision, fournitures diverses, raccordement au réseau).

Au regard de la TVA, il convient de faire les distinctions suivantes, selon que la fourniture gratuite de certains biens et services constitue pour l'entreprise intéressée un procédé habituel de vente ou un procédé exceptionnel.

Dans le premier cas, en raison du caractère habituel du procédé, la fourniture se trouve en fait incluse dans la vente et n'est donc pas gratuite. Dès lors, le prix encaissé par l'entreprise doit, en principe, être décomposé sous la responsabilité de l'entreprise et sous réserve du droit de contrôle du service des impôts, de telle sorte que chaque produit et service fourni soit soumis à la TVA.

Dans le second cas, le caractère exceptionnel de la fourniture gratuite d'un bien permet de considérer celle-ci comme une libéralité réelle et le prix encaissé représente les seuls éléments vendus.

III. Opérations réalisées par les membres de certaines professions libérales

([BOI-TVA-BASE-10-20-40-30](#) au V)

1. Sociétés civiles de moyens

4479

Les sociétés civiles de moyens qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'[article 261 B du CGI](#) qui exonère de la taxe, sous certaines conditions, les seuls services (à l'exclusion des livraisons de biens) que ces sociétés peuvent rendre à leurs membres (cf. n° [4377-1](#)), sont redevables de la taxe dans les conditions de droit commun, compte tenu des précisions suivantes :

- les recettes taxables sont constituées par l'ensemble des sommes perçues par la société de moyens. Pratiquement, lesdites sociétés doivent acquitter la TVA sur le montant des participations ou remboursements de frais versés par leurs membres ; en contrepartie, elles peuvent déduire ou obtenir le remboursement de la taxe figurant sur les factures établies en leur nom par les fournisseurs de biens ou de services ;
- lorsqu'elles sont soumises au régime simplifié, les sociétés civiles de moyens peuvent, éventuellement, bénéficier de la franchise ou de la décote.

2. Rémunérations tarifées des officiers publics et ministériels et des auxiliaires de justice

4480

Les rémunérations tarifées applicables à ces professions s'entendent hors TVA. Dès lors, les professionnels concernés redevables de la TVA doivent calculer la TVA en sus des montants prévus par les différents tarifs en vigueur ([CGI, art. 266, 1-a](#) et [CGI, art. 267, I-1°](#)).

C. Échanges

([CGI, ann. III, art. 76, 1](#) ; [BOI-TVA-BASE-10-20-30](#))

4483

L'échange est considéré comme une double vente dont le prix est payé en nature. En matière de choses, il doit être fait à « l'équivalent », c'est-à-dire consister dans la remise d'un objet contre un autre objet nullement obtenu en partant du premier. Lorsque l'échange est effectué à « l'identique », c'est-à-dire quand l'une des parties remet à l'autre une matière destinée à être transformée, il n'y a plus échange dans la mesure où la matière travaillée est celle même qui a été remise. Celui qui effectue le travail agit alors en qualité de « façonnier » ou de réparateur et ce sont les règles d'imposition propres à ces opérations qui sont applicables.

Dans le cas des **échanges de biens mobiliers**, le 1 de l'[article 76 de l'annexe III au CGI](#) précise qu'en cas d'échange, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur des objets reçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte.

Dans tous les cas de vente d'un bien neuf avec reprise d'un bien usagé, le montant de la vente est égal à la somme de la soulte versée par l'acheteur et de la valeur du bien repris.

En particulier, le fabricant ou le vendeur qui consent un rabais aux acheteurs de matériels, dont il assure la commercialisation, qui lui remettent un matériel usagé similaire, mais d'une autre marque, doit être considéré comme ayant été partiellement payé en nature à concurrence d'une valeur égale à celle pour laquelle les matériels usagés en cause auraient été repris par leurs fabricants respectifs. Lorsque cette valeur de reprise se révèle nulle, le montant de la « reprise » n'a pas à être incorporé dans la base d'imposition.

En ce qui concerne les autres types d'échange (échange de services, échange de biens contre services, échange standard) il convient de se reporter au [BOI-TVA-BASE-10-20-30](#).

D. Travaux immobiliers

([CGI, art. 266, 1-f](#) ; [BOI-TVA-BASE-10-20-50](#))

4484

Pour les travaux immobiliers le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures.

Selon la règle générale, ce montant est déterminé tous frais, taxes et prélèvements compris, à l'exception de la TVA elle-même. Il comprend notamment :

- les primes et bonifications pour avance dans la livraison des ouvrages ;
- les indemnités de résiliation correspondant au prix des travaux déjà exécutés ;
- les indemnités d'imprévision ;
- la retenue de garantie ;
- les frais de transport des matériaux utilisés pour l'exécution des travaux ;
- les indemnités pour ajournement des travaux ;

- d'une manière générale, toute somme versée pour un motif quelconque en sus du prix fixé au marché de travaux.

E. Livraisons et prestations de services à soi-même

([CGI, art. 266, 1-c](#) ; [BOI-TVA-BASE-10-20-50](#))

I. Livraisons à soi-même de biens

4485

La base d'imposition est constituée pour les livraisons de biens meubles, par le **prix d'achat** hors taxes de ces biens en cas de livraison à soi-même de biens achetés et utilisés en l'état ou par le **prix de revient** hors taxes en cas de livraison à soi-même de biens extraits, fabriqués ou transformés. Ces prix sont déterminés à la date à laquelle la taxe devient exigible.

Le taux applicable est celui en vigueur à la date à laquelle la taxe due sur la livraison à soi-même devient exigible.

II. Prestations de services à soi-même

4485-1

Selon le c du 1 de l'[article 266 du CGI](#), la base d'imposition est constituée par les **dépenses engagées pour leur exécution**, c'est-à-dire en pratique le prix de revient du service, déterminé à la date d'exigibilité. Cette base d'imposition correspond à la valeur hors taxe des biens autres que les immobilisations et des services, nécessités pour la réalisation de la prestation, et qui ont ouvert droit à déduction totale ou partielle au titre de la taxe acquittée en amont.

De même, en cas d'utilisation d'un bien immobilisé pour la réalisation de la prestation de services à soi-même, il est tenu compte dans la base d'imposition de l'amortissement linéaire correspondant à la durée d'utilisation du bien.

Enfin, lorsqu'un bien destiné à la location est également utilisé à des fins privées, la base d'imposition de la prestation de services à soi-même est calculée en fonction de la durée effective d'utilisation privée des biens.

Les prestations de services à soi-même sont passibles du taux qui leur est propre. D'une manière générale, le taux applicable est 20 %.

La taxe due au titre de l'imposition de la prestation de services à soi-même n'est jamais déductible. La date d'exigibilité de la taxe due au titre de cette opération est fixée par les dispositions de l'[article 175 de l'annexe II au CGI](#).

Les prestations de services rendues à titre gratuit pour des fins privatives ou plus généralement pour des fins étrangères à l'entreprise sont expressément imposables à la TVA selon les modalités prévues dans ce paragraphe.

F. Base d'imposition des opérations non soumises à la TVA par le redevable

([CGI, art. 266](#) et [CGI, art. 267, I](#) ; [BOI-TVA-BASE-10-20-20](#))

4490

La base d'imposition à la TVA doit être déterminée à partir du prix convenu ferme et définitif, c'est-à-dire du prix dont le règlement peut être exigé du client en application du contrat.

Ainsi, lorsque le prix d'une vente a été convenu hors taxes et que l'opération s'avère finalement imposable à la TVA, la base d'imposition du vendeur est toujours égale au prix convenu diminué du montant de la taxe sauf si les parties ont expressément prévu d'ajouter à ce prix un supplément égal à la TVA applicable à l'opération.

G. Opérations diverses

I. Acquisitions intracommunautaires de biens

4490-1

La base d'imposition des acquisitions intracommunautaires de biens est constituée des mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition des livraisons de biens et des prestations de services.

II. Prestations effectuées par un fiduciaire

([CGI, art. 266, 1- f bis](#))

4490-2

Pour les prestations effectuées par un fiduciaire, la base d'imposition est constituée par la rémunération versée par le constituant ou retenue sur les recettes de l'exploitation des droits et biens du patrimoine fiduciaire.

III. Affectation en France par un assujetti d'un bien de son entreprise en provenance d'un autre État membre

([CGI, art. 256 bis, II-2°](#))

4490-3

Cette opération, assimilée à une acquisition intracommunautaire, fait l'objet de commentaires au n° [4225](#). Sa base d'imposition est définie au c du 1 de l'[article 266 du CGI](#). Elle est constituée, comme en matière de livraisons à soi-même, selon le cas :

- soit par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ;
- soit, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient.

IV. Livraisons de marchandises faites à leurs adhérents par les coopératives et les groupements d'achat en commun créés par des commerçants ou des particuliers

4490-4

Cf. n° [4930-1](#).

Chapitre 3 : Modalités particulières de détermination de la base d'imposition

([BOI-TVA-BASE-10-20-60](#))

4491

Des modalités particulières de détermination de la base d'imposition sont prévues en ce qui concerne :

- les tabacs manufacturés (n° [4492](#)) ;
- les opérations immobilières (n° [4493](#)) ;
- les importations (n° [4494](#)) ;
- les spectacles (n° [4495](#)) ;
- les opérations de démolition (n° [4498](#)) ;
- les travaux d'amélioration réalisés dans les logements sociaux (n° [4499](#)).

A. Tabacs manufacturés

([CGI, art. 267, I](#), [CGI, art. 298 quaterdecies](#) et [CGI, art. 298 quindecies](#) ; [BOI-TVA-BASE-10-20-60](#) au III)

I. Principe

4492

Les opérations portant sur les tabacs manufacturés sont soumises à la TVA dans les conditions de droit commun sous réserve des dispositions ci-après :

- la taxe est assise sur le prix de vente au détail à l'exclusion de la TVA ;
- elle est acquittée par le fournisseur (et non par le débitant de tabac) dans le même délai que le droit de consommation prévu par l'[article 575 C du CGI](#).

II. Relations entre la France continentale et la Corse

4492-1

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les relations entre la France continentale et la région de Corse sont considérées comme des échanges intérieurs. Depuis le 1^{er} janvier 1995, le monopole de distribution des tabacs est étendu à la Corse. Les dispositions applicables à la Corse sont donc identiques à celles applicables dans les départements du continent.

B. Opérations immobilières

([CGI, art. 266, 2](#) et [CGI, art. 268](#))

4493

Voir les n°s [5100 et suiv.](#)

C. Importations

([BOI-TVA-BASE-10-20-60](#) au II)

4494

La base d'imposition de la TVA à l'importation est déterminée par l'[article 292 du CGI](#) ; elle est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur. Toutefois, doivent être inclus dans la base d'imposition, comme dans le régime intérieur, les impôts, droits, taxes et prélèvements et notamment les taxes parafiscales perçues en addition de la TVA (taxes forestières par exemple) à l'exception de la TVA elle-même.

Par ailleurs, la base d'imposition doit comprendre :

- les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance qui interviennent jusqu'au premier lieu de destination des biens en France. Ce premier lieu de destination est le lieu mentionné sur le document de transport accompagnant la marchandise (lettre de voiture, notamment, ou tout autre document sous le couvert duquel les biens sont importés). À défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui où intervient la première rupture de charge. Bien entendu, les prestations de services correspondant à ces divers frais ne sont pas soumises à la TVA en régime intérieur ;
- depuis le 1^{er} janvier 1996, et selon les dispositions de l'article 292 du CGI, les frais accessoires visés à l'alinéa ci-dessus lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de l'Union européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.

En revanche, n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la base d'imposition, les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes mentionnés au b du 2 du I de l'[article 291 du CGI](#) en vigueur à cette date est mis à la consommation, sont également à comprendre dans la base d'imposition les prestations de services mentionnées au 6° du I de l'[article 277 A du CGI](#)

et au 2° du III de l'article 291 du CGI (cf. n° [4402](#)), autres que les frais accessoires visés ci-dessus.

Des précisions ont été apportées pour clarifier les règles de détermination de la base d'imposition à la TVA des biens importés ([BOI-TVA-BASE-10-20-60](#)).

D. Spectacles

([CGI, art. 266, 1-a](#) et [CGI, art. 281 quater](#), [CGI, ann. III, art. 89 ter](#) ; [BOI-TVA-BASE-10-20-60](#))

I. Cinéma

([BOI-TVA-SECT-20-50](#))

4495

La base imposable à la TVA - y compris pour les salles d'art et d'essai - est constituée par le prix exigé du spectateur, à l'exclusion de la TVA elle-même et :

- des encaissements qui correspondent au soutien financier de l'État à l'industrie cinématographique lorsqu'ils constituent le complément du prix d'opérations imposables ;
- des versements effectués par le Centre national du cinéma et de l'image animée dans le cadre des compensations prévues au profit des petites entreprises cinématographiques.

II. Théâtres et certains spectacles de cirque

4496

La base imposable à la TVA est constituée par le prix exigé du spectateur, à l'exclusion de la TVA elle-même.

Pour plus de précisions voir [BOI-TVA-BASE-10-20-60](#) et n° [4550](#).

III. Subventions versées aux maisons de la culture et aux centres d'action culturelle

([BOI-TVA-LIQ-30-20-40](#) au III)

4497

Ces établissements, qui ont des activités soumises à des taux différents, éprouvent des difficultés pour ventiler leurs subventions globales de fonctionnement ou d'équilibre entre ces diverses activités.

Dès lors il est admis qu'ils appliquent de manière uniforme sur le plan national la clé de répartition suivante :

- 80 % pour les spectacles vivants passibles du taux particulier de 2,10 % ;
- 8 % pour les séances cinématographiques soumises au taux réduit ;
- 12 % pour les autres activités imposables au taux normal.

E. Opérations de démolition

([CGI, art. 266, 1-a](#) ; [BOI-TVA-BASE-10-20-30](#) au III-B)

4498

Les entreprises de démolition peuvent :

- soit se porter acquéreurs des bâtiments à démolir ; le démolisseur accomplit dans ce cas une prestation pour son propre compte ([CE, arrêt du 14 octobre 1981, req. n° 20776](#)). Il n'est donc soumis à la TVA qu'au moment de la revente des biens usagés réutilisables (en l'état ou après réparation). La taxe est alors exigible selon les modalités particulières prévues pour les négociants en objets d'occasion ;

- soit démolir les bâtiments pour le compte du propriétaire et s'engager à retirer tous les matériaux et gravats que le maître de l'ouvrage ne désire pas récupérer. Le démolisseur fournit alors une prestation de service au propriétaire.

Les matériaux et déblais à récupérer par l'entreprise de démolition lui sont cédés gratuitement ou font l'objet d'une évaluation. Dans cette seconde hypothèse, la valeur retenue d'un commun accord s'impute sur le prix global de la démolition et le propriétaire verse la différence en numéraire (ou encaisse une soulte si la valeur des matériaux est supérieure au coût total de démolition).

Quelles que soient les stipulations du contrat relatives aux matières de récupération, la taxe sur la valeur ajoutée est due par le démolisseur sur le montant total du prix de démolition avant la déduction éventuelle de la valeur des matériaux à récupérer.

F. Travaux d'amélioration réalisés dans les logements sociaux

([CGI, art. 266.6](#) ; [BOI-TVA-IMM-20-10-20-10](#) au II-A)

4499

En ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux visées au 7° bis, au 7° quater, au 7° quinquies et au 7° sexies de l'[article 257 du CGI](#), la TVA est assise sur le prix de revient total des travaux.

Titre 2 : Fait générateur et exigibilité

([CGI, art. 269](#) ; [BOI-TVA-BASE-20](#))

4500

Les 1 et 2 de l'[article 269 du CGI](#) distinguent le fait générateur de la TVA de son exigibilité.

Le fait générateur de la taxe se définit comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

L'exigibilité se définit comme le droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de la taxe.

Pour les livraisons de biens meubles corporels, le fait générateur de la taxe et son exigibilité interviennent au même moment (cf. n° [4501 et suivants](#)).

Pour d'autres opérations (prestations de services), le fait générateur et l'exigibilité ne coïncident pas.

L'exigibilité de la taxe revêt une grande importance pratique car elle détermine la période (mois, trimestre, etc.) au titre de laquelle le montant des opérations imposables doit faire l'objet d'une déclaration. De même, c'est le moment où la taxe applicable aux biens ou services acquis, livrés à soi-même ou importés devient exigible, qui détermine la date à laquelle le droit à déduction prend naissance chez l'utilisateur de ces biens ou services.

Le fait générateur est, quant à lui, utilisé, en pratique, pour déterminer, en cas de changement de législation, le régime applicable.

Le fait générateur et l'exigibilité de la TVA dépendent essentiellement de la nature des opérations réalisées.

A cet égard, il convient de distinguer plusieurs catégories d'opérations qui sont examinées dans les développements suivants :

- les livraisons de biens meubles corporels (n° [4501](#)) ;
- les prestations de services (n°s [4505 et suiv.](#)) ;
- les acquisitions intracommunautaires de biens (n°s [4518 et suiv.](#)) ;
- les règles particulières (n°s [4523 et suiv.](#)) ;
- les modifications de l'exigibilité à la suite d'une option (n° [4524](#)).

Chapitre 1 : Livraisons de biens meubles corporels

(BOI-TVA-BASE-20-10)

4501

En vertu du a du 1 de l'[article 269 du CGI](#), le fait générateur de la TVA intervient, en ce qui concerne les livraisons de biens, lorsque la livraison est effectuée.

Par ailleurs, selon le a du 2 de l'article 269 du CGI, la taxe est exigible pour ces mêmes opérations lors de la réalisation du fait générateur.

Il en résulte que, pour les opérations de l'espèce, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par le même événement.

Le fait générateur se produit lorsqu'intervient le transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire.

A. Principes

4502

I. Généralités des livraisons de biens

En vertu du a du 2 de l'[article 269 du CGI](#), la TVA est exigible par le Trésor lors de la réalisation du fait générateur. En ce qui concerne les livraisons de biens, le fait générateur intervient lorsque la livraison de biens est effectuée.

Il convient donc, pour déterminer le fait générateur, de se reporter à la définition des livraisons de biens.

Le II de l'[article 256 du CGI](#) prévoit qu'est considérée comme livraison de bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire. Le terme de livraison recouvre toutes les opérations portant sur des biens meubles corporels et qui donnent lieu à un transfert de propriété. Il s'agit donc des ventes, des échanges (qui s'analysent fiscalement en des doubles ventes), des prêts à la consommation, etc.

Pour les livraisons de biens meubles corporels, le fait générateur de la taxe et son exigibilité interviennent au même moment.

Ainsi, la TVA afférente à ces opérations devient en principe exigible au moment du transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire.

Ce principe :

- s'applique également à la remise matérielle d'un bien meuble corporel effectuée en exécution d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-vente, ou d'un contrat de vente comportant une clause de réserve de propriété (le fait générateur intervient lorsque la livraison est effectuée, c'est-à-dire, dans ce cas, en application du c du 3° du II de l'[art. 256 du CGI](#), lors de la remise matérielle du bien) ;

- ne s'applique pas aux livraisons de biens (autres que ceux visés ci-dessus) qui donnent lieu à établissement de décomptes ou paiements successifs.

Il est rappelé que la remise matérielle d'un bien intervenant en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de « leasing » n'est pas considérée comme une livraison de bien (cf. n° [4224](#)).

Une dérogation au principe exposé ci-dessus concerne :

1° les ventes de médicaments vétérinaires prescrits par ordonnance et administrés ou livrés comme prolongement direct d'un acte médical ou chirurgical que les vétérinaires font généralement figurer sur une note globale d'honoraires. Il est admis que ces ventes ne soient imposables qu'au moment de l'encaissement du prix.

2° les ventes de médicaments prescrits sur ordonnance des médecins pharmaciens revendeurs. Il est admis que ces ventes ne seront soumises à la TVA qu'au moment de l'encaissement des acomptes ou du prix correspondant. En revanche, les ventes de produits divers (cosmétiques par exemple) ainsi que les cessions de médicaments effectuées en exécution des ordonnances d'autres médecins demeurent imposables à la TVA au moment de la délivrance matérielle de ces biens.

II. Cas particulier des transferts

4503

Le III de l'[article 256 du CGI](#) assimile à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre de l'Union européenne.

Le transfert est défini comme l'expédition ou le transport (sauf dans certaines circonstances) par un assujetti ou pour son compte d'un bien pour les besoins de son entreprise à destination d'un autre État membre de l'Union européenne (cf. nos [4225 et suiv.](#)).

Le fait générateur de ces opérations intervient donc lors du départ de l'expédition ou du transport du bien.

B. Application des principes

4504

En ce qui concerne l'application de ces principes aux livraisons listées ci-dessous, il convient de se reporter au [BOI-TVA-BASE-20-10](#) au II :

- livraisons de navires ;
- ventes au détail réalisées par les exploitants de magasins à succursales multiples ;
- biens remis dans le cadre de contrats de location-vente ou de vente à tempérament assortis d'une clause selon laquelle la propriété est transférée au détenteur au plus tard lors du paiement de la dernière échéance ou d'un contrat de vente avec réserve de propriété ;
- fournitures de clichés impressionnés dits "typons" réalisés par des photogreveurs.

Chapitre 2 : Prestations de services

([BOI-TVA-BASE-20-20](#))

4505

Pour les prestations de service, le fait générateur de la taxe ne coïncide pas, en principe, avec son exigibilité.

I. Fait générateur : principe

4506

Conformément aux dispositions du a du 1 de l'[article 269 du CGI](#), le fait générateur de la TVA intervient, pour les prestations de services, lorsque ces prestations sont effectuées. Il est donc constitué par l'exécution des services ou des travaux.

Lorsque les services donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur se produit au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou ces encaissements se rapportent (CGI, art. 269, 1-a bis).

II. Fait générateur des prestations de services qui ont lieu de manière continue sur plus d'une année en l'absence de décomptes ou de paiements durant cette période

([CGI, 269, 1-a quater](#) ; [BOI-TVA-BASE-20-20](#) au II)

4507

Conformément aux dispositions du a quater du 1 de l'article 269 du CGI, pour les prestations visées au [1° de l'article 259 du CGI](#) fournies par un prestataire qui n'est pas établi en France (il peut donc être établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Union) à un preneur assujetti, le fait générateur intervient à l'expiration de chaque année civile, tant qu'il n'est pas mis fin à la prestation de services lorsque la prestation a lieu de manière continue sur

une période supérieure à une année et qu'elles ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période.

Remarque : Lorsque les prestations mentionnées au 1° de l'article 259 du CGI sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe doit être acquittée par le preneur ([CGI, art. 283, 2](#)).

III. Exigibilité de la taxe

4508

Le c du 2 de l'[article 269 du CGI](#) dispose que pour les prestations de services autres que celles visées au b bis du 2 de l'article 269 du CGI, la taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération, ou, sur option du redevable, d'après les débits.

1. Définition de l'encaissement

Par encaissements imposables, il faut entendre toutes les sommes perçues du chef de la réalisation de l'opération ou de l'exécution des travaux, à quelque titre que ce soit (avances, acomptes, règlements pour solde) et quelle que soit la destination de ces sommes (achats de matières ou matériaux, paiement de sous-traitant, versements d'agios, etc.).

- En cas de **paiement par chèque**, la taxe est exigible le jour de la remise matérielle du chèque lorsque le client remet directement le chèque à son fournisseur ou à la date de réception du chèque lorsque le client envoie par la poste le chèque à son fournisseur ;

- Lorsque le paiement est fait par **virement bancaire** ou par virement postal, c'est la date de l'inscription au compte du fournisseur qui constitue la date d'exigibilité de la taxe ;

- En cas de paiement par **effet de commerce**, l'encaissement et, par suite, l'exigibilité de la TVA, sont considérés comme intervenant au jour de l'échéance de l'effet de commerce ;

- En cas de transmission de créance, l'exigibilité de la taxe intervient à la date du paiement de la dette transmise entre les mains du bénéficiaires de la transmission ;

- Lorsque le paiement du prix s'effectue **par acomptes**, c'est l'encaissement de chacun des acomptes qui donne ouverture à l'exigibilité de la TVA.

Ainsi les entrepreneurs de travaux immobiliers qui acquittent la TVA sur les encaissements en vertu des dispositions du c du 2 de l'article 269 CGI et perçoivent, au cours de l'exécution d'un marché, des avances forfaitaires, doivent, dans la mesure où elles constituent le paiement anticipé d'une partie du montant des travaux, soumettre ces avances à la TVA au moment de leur encaissement ([RM Chauvet n° 2023, JO AN du 7 décembre 1968 p. 5197](#)).

- Le paiement de sommes correspondant à des opérations imposables par inscription au crédit d'un compte de tiers ouvert dans les écritures d'une société dont le redevable a la libre disposition, doit être regardée comme un encaissement rendant la TVA exigible.

2. Règles particulières de détermination de l'exigibilité

4509

a. Travail à façon

Les opérations de travail à façon constituent des prestations de services (cf. n° [4269](#)). Le fait générateur de la taxe afférente à ces opérations intervient à la fin de l'exécution du travail. Elle est exigible lors de l'encaissement (ou sur option, lors du débit) en application des règles de droit commun.

b. Avances consenties par un établissement bancaire au titulaire d'un marché public

Une entreprise qui détient des créances à l'encontre d'une collectivité publique peut obtenir des avances de trésorerie auprès d'établissements de crédit en contrepartie de la cession de ses créances.

Ces procédures de crédit ne soulèvent pas de difficulté en matière de TVA, lorsque l'exigibilité se situe au moment de la livraison des biens ou de la facturation (prestataires de services qui acquittent la taxe d'après les débits).

Lorsque l'exigibilité se situe au moment de l'encaissement, il a été décidé de reporter l'exigibilité de la taxe au moment du paiement par la collectivité publique.

c. Cession ou la concession de biens meubles incorporels

En vertu du IV de l'[article 256 du CGI](#), la cession ou la concession de biens meubles incorporels sont

considérées comme des prestations de services (cession de droits, de brevets, de marques de fabrique, etc.).

d. Prestations de services situées en France en application du 1° de l'article 259 du CGI (CGI, art. 269, 2-b bis ; BOI-TVA-BASE-20-20)

La taxe est exigible lors du fait générateur ou lors de l'encaissement des acomptes pour les prestations de services situées en France en application du 1° de l'[article 259 du CGI](#) pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application du 2 de l'[article 283 du CGI](#) sous réserve que :

- le prestataire ne soit pas établi en France au sens de l'[article 283-0 du CGI](#) (il peut donc être établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Union) ;
- et que le preneur ait en France le siège de son activité économique, ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, ou à défaut de l'un ou de l'autre, y ait son domicile ou sa résidence habituelle.

IV. Application des principes à différentes activités ou personnes

4513

En ce qui concerne l'application des règles de détermination du fait générateur et de l'exigibilité aux activités ou personnes listées ci-dessous, il convient de se reporter au [BOI-TVA-BASE-20-20](#) :

- marchés d'études et prototypes ;
- ventes à consommer sur place ;
- collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics assujettis à la TVA par option ;
- actions de formation professionnelle continue ;
- huissiers de justice et notaires ;
- opérations réalisées par les vétérinaires ;
- ventes de spécialités pharmaceutiques ou d'autres produits réalisés par les médecins pharmaciens ;
- opérations réalisées par les associations inter-entreprises de médecine du travail ;
- prestations effectuées par les avocats ;
- opérations effectuées par les exploitants d'appareils automatiques ;
- syndicats de copropriétaires qui gèrent des immeubles ou des résidences avec services.

Chapitre 3 : Acquisitions intracommunautaires de biens

([CGI, art. 269, 1-a](#) et [CGI, art. 269, 2-d](#) ; [BOI-TVA-BASE-20-30](#))

A. Fait générateur

4518

Le fait générateur de la taxe intervient au moment où l'acquisition intracommunautaire est effectuée, c'est à dire au moment où la livraison à l'intérieur du pays de biens similaires est considérée comme effectuée ([CGI, art. 269, 1-a](#)).

Voir les précisions apportées au n° [4502](#).

B. Exigibilité

4519

Pour les acquisitions intracommunautaire, **la taxe est exigible** :

- le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur ;

- ou lors de la délivrance de la facture au titre de l'opération effectuée (à l'exclusion des factures d'acomptes) lorsque la facture est délivrée avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur ([CGI, art. 269, 2-d](#)).

4520

- **La date de délivrance** de la facture doit s'entendre de la date de la facture.

Seules les factures établies après la réalisation du fait générateur déterminent l'exigibilité de la taxe.

Avant la réalisation du fait générateur une facture (autre qu'une facture d'acompte) ne peut en principe pas être établie puisque la livraison (et donc l'acquisition) n'est pas réalisée.

En conséquence, lorsqu'une facture est émise avant que la livraison soit effectuée, c'est-à-dire avant l'intervention du transfert du pouvoir de disposer du bien comme un propriétaire, cette facture s'analyse, sous réserve d'éventuels cas de facturation irrégulière, comme une facture d'acompte. Elle n'entraîne pas l'exigibilité de la TVA au titre de l'acquisition intracommunautaire.

Toute facture établie après la réalisation du fait générateur rend la taxe exigible sur le montant total de l'acquisition (si elle intervient avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur).

En effet, dès lors que le fait générateur est intervenu, l'émission par le fournisseur d'une facture mentionnant le prix total de l'opération est obligatoire.

Une facture délivrée après le fait générateur (mais avant le 15 du mois qui suit la réalisation de ce fait générateur) rend donc la taxe exigible pour le montant total de l'opération alors même que cette facture ne comporterait de façon irrégulière que la mention d'une partie du prix.

Remarque : Lorsqu'une facture est émise au titre d'une livraison (le transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire est intervenu) qui n'est pas suivie dans l'immédiat de l'expédition des biens concernés, la livraison ne constitue pas une livraison intracommunautaire exonérée dans le pays de départ (à défaut de transport, l'opération est en effet une livraison interne dans ce pays) et, corrélativement, la réception de cette facture par le client situé dans un autre État membre ne peut pas être regardée comme se rapportant à une acquisition intracommunautaire. Lorsque le bien est finalement expédié en France, le client réalise un transfert dans le pays de départ qui donne lieu à une affectation en France ; cette affectation est taxable et soumise aux obligations afférentes à ce type d'opérations dans les conditions de droit commun.

- **La réception d'une facture avant l'intervention du fait générateur** de l'acquisition peut entraîner l'exigibilité de la taxe due à ce titre dans les cas suivants :

- établissement d'une facture mentionnant le prix total de l'opération au moment de l'expédition de la marchandise alors que le transfert de propriété ne s'opère qu'à la réception du bien.

Dans cette situation, la date de la facture précède le fait générateur d'une période équivalente aux délais d'acheminement du bien. Il est alors admis de considérer que la facture est établie au titre de l'opération réalisée. La taxe due sur l'acquisition peut donc être acquittée à la date de la facture.

Cette facture est également prise en considération pour l'exercice du droit à déduction. Elle doit donc être conservée par le redevable pour justifier l'exercice du droit à déduction dans les conditions de droit commun.

- cas des périodiques vendus par abonnements (journaux, revues ou magazines hebdomadaires, mensuels, trimestriels).

La formule de l'abonnement à un périodique s'analyse comme la livraison successive de plusieurs biens selon une périodicité généralement fixée. La facture est délivrée au début de la période d'abonnement, le client acquittant dès ce moment le prix de toutes les livraisons à venir.

Les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens vendus selon la formule de l'abonnement doivent en principe déclarer la TVA au titre de l'acquisition de chaque bien le 15 du mois suivant celui de sa livraison (et donc de son acquisition).

Par mesure de simplification, il est admis que la facture qui est délivrée au début de la période d'abonnement détermine l'exigibilité de la taxe pour l'ensemble des acquisitions de biens comprises dans la période d'abonnement.

Cette solution ne s'applique toutefois que lorsque la périodicité des différentes livraisons est inférieure ou égale au trimestre.

4522

Exemples sous forme de tableau : Voir le [BOI-TVA-BASE-20-30](#) au II-C.

Chapitre 4 : Règles particulières

([BOI-TVA-BASE-20-40](#))

4523

Des règles particulières de détermination du fait générateur et de l'exigibilité sont prévues en ce qui concerne les opérations suivantes :

- opérations donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs (n° [4523-1](#)) ;
- biens livrés ou services rendus à un intermédiaire agissant en son nom propre ou par un intermédiaire agissant en son nom propre (n° [4523-3](#)) ;
- biens livrés ou services rendus par des auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit et des artistes du spectacle (n° [4523-4](#)) ;
- livraisons à soi-même de biens et prestations de services à soi-même (n° [4523-5](#)) ;
- livraisons et transferts intracommunautaires effectués de manière continue pendant une période de plus d'un mois (n° [4523-6](#)) ;
- opérations immobilières (n° [4523-7](#)).

A. Opérations donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs

([CGI, art. 269, 1-a bis et 2-a](#) ; [BOI-TVA-BASE-20-40](#) au I)

4523-1

Pour les livraisons de biens (à l'exception de celles effectuées dans le cadre de contrats [location-vente ou vente à tempérament], assortis d'une clause selon laquelle la propriété de ces biens est normalement acquise au détenteur au plus tard lors du paiement de la dernière échéance), ainsi que pour les prestations de services qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur de la taxe se produit au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou encaissements se rapportent.

Pour les livraisons de biens, la TVA est exigible, dès la réception d'acomptes et à concurrence de leur montant lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit. La taxe peut cependant, sur option, être acquittée d'après les débits ([CGI, art. 269, 2-a](#)).

Pour les prestations de services donnant lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, la taxe est exigible, en règle générale, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération, ou, sur option d'après les débits.

Le débit intervient lors de l'inscription des créances au compte client et coïncide donc le plus souvent avec la date d'émission de la facture.

B. Biens livrés ou services rendus à un intermédiaire agissant en son nom propre ou par un intermédiaire agissant en son nom propre

([BOI-TVA-BASE-20-40](#) au II)

4523-3

Le a ter du 1 de l'[article 269 du CGI](#) dispose que « pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires réputées effectuées en application du V de l'[article 256 du CGI](#) et du III de l'[article 256 bis du CGI](#) », le fait générateur se produit « au moment où l'opération dans laquelle l'assujetti s'entremet est effectuée ».

Les assujettis visés par cette disposition sont les intermédiaires qui agissent en leur nom propre (cf n°s [4248 et suiv.](#)).

La livraison de bien ou la prestation de services dont le fait générateur sert de référence est celle qui intervient entre l'intermédiaire et le tiers cocontractant (opération qui est l'objet de l'entremise).

Le fait générateur des livraisons de biens ou des prestations de services réputées exister en amont (entremise « à la vente ») ou en aval (entremise « à l'achat ») est le même que le fait générateur de l'opération visée à l'alinéa ci-dessus.

Exemples :

1. Entremise à la vente de biens ou de services

Si le fait générateur de la livraison de biens (ou de la prestation de services) effectués par l'intermédiaire au profit du tiers cocontractant intervient le 30 mars, le fait générateur de la livraison de biens (ou de la prestation de services) réputée effectuée par le commettant au profit de l'intermédiaire intervient également le 30 mars.

2. Entremise à l'achat de biens ou de services

Si le fait générateur de la livraison de biens (ou de la prestation de services) effectuée par le tiers cocontractant au profit de l'intermédiaire intervient le 25 mai, le fait générateur de la livraison de biens (ou de la prestation de services) réputée effectuée par l'intermédiaire au profit du commettant intervient le 25 mai.

Lorsqu'un intermédiaire intervient dans une livraison de biens en provenance d'un autre État membre, le fait générateur de l'acquisition intracommunautaire que réalise cet intermédiaire intervient au moment où la livraison au tiers cocontractant ou au commettant est effectuée.

C. Biens livrés ou services rendus par des auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit et des artistes du spectacle

4523-4

Les auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit ainsi que les artistes du spectacle sont soumis de plein droit à la TVA.

L'application des règles relatives à la détermination du fait générateur et de l'exigibilité pour ces opérations est précisée au [BOI-TVA-BASE-20-40](#) au III.

D. Livraisons à soi-même de biens et prestations de services à soi-même

([BOI-TVA-BASE-20-40](#) au IV)

4523-5

Selon les dispositions de l'[article 175 de l'annexe II au CGI](#), la TVA est exigible à la date de la première utilisation du bien que l'assujetti s'est livré à lui-même ou, pour les prestations de services à soi-même, à la date de l'exécution du service. L'exigibilité intervient donc au fur et à mesure de la réalisation des prestations.

E. Livraisons et transferts intracommunautaires effectués de manière continue pendant une période de plus d'un mois

([CGI, art. 269, 1-a quinquies](#))

4523-6

À compter du 1^{er} janvier 2013, le fait générateur de la taxe se produit, pour les livraisons et transferts mentionnés au I de l'[article 262 ter du CGI](#) effectués de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil, à l'expiration de chaque mois civil.

F. Opérations immobilières

([CGI, art. 269](#) ; [BOI-TVA-IMM-10-20-20](#))

4523-7

En ce qui concerne les règles de détermination du fait générateur et de l'exigibilité pour les opérations

immobilières, se reporter aux [n°s 5121 et suivants](#).

Chapitre 5 : Modifications de l'exigibilité de la TVA à la suite d'une option

([BOI-TVA-BASE-20-50](#))

4524

Les prestataires de services, pour lesquels l'exigibilité de la taxe est en principe constituée par l'encaissement, ont la possibilité d'opter pour le paiement de la taxe d'après leurs débits ([CGI, art. 269, 2-c-al.1](#) ; cf. n° [4525](#)).

Par ailleurs, les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent opter pour le paiement de la TVA lors de la livraison des travaux (CGI, art. 269, 2-c.-al 3 ; cf. n° [4526](#)).

En outre, les entreprises de spectacles peuvent opter pour le paiement de la TVA d'après le bordereau de recettes ([CGI, ann. IV, art. 50 sexies H](#) ; cf. n° [4528](#)).

A. Option pour le paiement de la TVA d'après les débits

([CGI, art. 269, 2-c](#) et [CGI, ann. III, art. 77](#) ; [BOI-TVA-BASE-20-50-10](#))

4525

Les personnes qui effectuent des prestations de services pour lesquelles la taxe est en principe exigible lors de l'encaissement peuvent, dans les conditions fixées par l'[article 77 de l'annexe III au CGI](#), opter pour acquitter la taxe d'après leurs débits (c'est-à-dire lors de l'inscription des sommes correspondantes au débit des comptes clients).

I. Modalités et portée de l'option

1. Redevables pouvant acquitter la TVA d'après les débits

4525-1

Peuvent notamment bénéficier de cette option dans les conditions de droit commun :

- les avocats ;
- les auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit et les artistes du spectacle ;
- les traducteurs et Interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs et les dresseurs d'animaux ;
- les associations inter-entreprises de médecine du travail ([BOI-TVA-BASE-20-20-XI](#)) ;
- les exploitants agricoles ;
- les éditeurs de publications de presse ([BOI-TVA-SECT-40-10-30-II](#)) ;

Cette procédure s'applique également aux redevables qui effectuent des livraisons d'électricité, de gaz, de chaleur, de froid ou de biens similaires donnant lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs.

2. Forme de l'option

4525-2

L'option doit être formulée de manière expresse. Les redevables qui entendent acquitter la TVA d'après les débits doivent en faire la déclaration écrite, par lettre simple, auprès du service des impôts dont ils relèvent pour le paiement de la taxe ([CGI, annexe III, art. 77, 1-al.1](#)).

3. Opérations concernées

4525-3

L'option est globale. Elle s'applique donc à l'ensemble des opérations réalisées par les redevables

([CGI, annexe III, art. 77, 1-al.2](#)).

L'option s'applique aux opérations réalisées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été exercée ([CGI, annexe III, art. 77, 2-al.1](#)).

II. Renonciation à l'option pour le paiement d'après les débits

4525-4

Tout redevable qui a opté pour le paiement de la TVA d'après les débits a la faculté de renoncer à cette option. Cette renonciation doit être expresse. Les redevables doivent en faire la déclaration écrite, par lettre simple, auprès du service des impôts dont ils relèvent pour le paiement de la taxe.

Dans ce cas, le régime du paiement d'après les encaissements s'applique aux opérations réalisées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la renonciation a été déclarée (CGI, annexe III, art. 77, 2-al.2).

Pour les livraisons de biens qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs ([CGI, art. 269, 2-a](#)), le régime fixant l'exigibilité à l'expiration des périodes auxquelles les décomptes ou encaissements se rapportent s'applique aux opérations pour lesquelles l'expiration de la période intervient à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la renonciation a été déclarée.

III. Conséquences du paiement d'après les débits

4525-5

Conformément aux dispositions des 2 et 3 du I de l'[article 271 du CGI](#), les clients des assujettis ayant opté pour le paiement de la TVA d'après les débits sont autorisés à opérer la déduction de la TVA figurant sur les factures d'achats correspondantes comportant mention du paiement de la taxe par le fournisseur d'après les débits dès la réception des factures et sans attendre le paiement du prix.

En ce qui concerne les conséquences au regard de l'autorisation d'acquitter la TVA selon le bordereau de recettes pour les entreprises de spectacles, cf. n° [4528](#).

B. Option pour le paiement de la TVA sur la livraison de travaux immobiliers

([CGI, art. 269, 2-c](#) et [CGI, ann. III, art. 78](#) à [CGI, ann. III, art. 84](#) ; [BOI-TVA-BASE-20-50-10](#) au III)

4526

Le 3ème alinéa du c du 2 de l'[article 269 du CGI](#) prévoit que les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans des conditions et pour les travaux qui sont fixés par décret, opter pour le paiement de la TVA lors de la livraison des travaux.

I. Travaux ouvrant droit à l'option

([CGI, ann. III, art. 78](#))

4526-1

Seuls peuvent être soumis au paiement de la TVA d'après la livraison, les travaux immobiliers :

- exécutés dans le cadre d'un marché unique comportant pour un même entrepreneur, la **fourniture de biens meubles et l'installation** ou l'incorporation à un ouvrage immobilier des **matériels et appareils** fournis ;

- lorsque la **valeur** de vente toutes taxes comprises des appareils ou matériels fournis, indispensables au fonctionnement de l'installation ou incorporés à l'ouvrage immobilier, excède 50 % du montant total du marché.

La livraison s'entend de la remise des ouvrages en la possession du maître de l'ouvrage sans pouvoir cependant être postérieure à l'occupation ou à l'utilisation des locaux ([CGI, annexe III, art. 81](#)).

La date de la livraison à retenir est donc celle de la réception provisoire des travaux par le maître de

l'ouvrage ou celle de l'occupation ou de l'utilisation effective si elle intervient avant la réception provisoire.

L'article 78 de l'annexe III au CGI **exclut de l'option pour le paiement de la TVA** sur les livraisons les travaux immobiliers suivants, concourant :

- à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'État et des collectivités locales, ainsi que de leurs établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- à la construction et à la livraison des immeubles destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie ;
- à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation ;
- à la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité ;
- aux travaux immobiliers réalisés par les redevables inscrits au répertoire des métiers placés par option sous le régime simplifié d'imposition.

II. Conditions et modalités de l'option

([CGI, ann. III, art. 79](#))

4526-2

L'option se présente sous la forme d'une déclaration par laquelle l'entrepreneur prend l'engagement d'acquitter la TVA lors de la livraison des travaux immobiliers pour tous les marchés passés à compter de la date de cette déclaration.

Pour les entreprises nouvelles ou ayant modifié leur activité, l'option doit être formulée dans les quinze jours du commencement ou de la modification de l'activité. L'entrepreneur peut y renoncer à tout moment et la renouveler à l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette renonciation ([CGI, ann. III, art. 83](#)).

L'option a un caractère global et concerne tous les travaux remplissant les conditions prévues par les textes (cf. II, ci-dessus).

En principe, l'entrepreneur doit mentionner expressément, dans les contrats établis pour les marchés en cause, qu'il a opté pour le paiement de la TVA lors de la livraison des travaux immobiliers. Cette mention doit, en outre, être reproduite sur tous les mémoires afférents à ces marchés que l'entrepreneur délivre au maître de l'ouvrage.

Les redevables n'ont pas l'obligation d'indiquer sur leurs factures le fait qu'ils acquittent la TVA lors de la livraison des travaux immobiliers. Toutefois, il est conseillé à ces redevables d'en informer leurs clients par une mention adéquate sur les factures qu'ils délivrent en application de l'[article 289 du CGI](#).

L'entrepreneur qui a opté pour le paiement de la taxe lors de la livraison des travaux immobiliers a la possibilité de renoncer à tout moment à cette option. Cette renonciation doit faire l'objet d'une déclaration de l'intéressé au service des impôts des entreprises dont il dépend. Elle prend effet à la date de cette déclaration et rend exigible le paiement immédiat de la taxe afférente à tous les encaissements reçus au titre des marchés en cours ([CGI, ann. III, art. 83](#)).

Remarque : La renonciation à l'option pour le paiement de la taxe d'après les livraisons ne présente pas un caractère irrévocable. L'entrepreneur pourra formuler une nouvelle option pour ce régime à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'intéressé il a renoncé à ce mode de paiement.

Les entrepreneurs de travaux immobiliers qui, compte tenu des conditions ainsi posées, ne seraient pas en mesure d'opter pour le paiement de la TVA sur les livraisons, gardent la faculté d'exercer une option pour le paiement de la TVA d'après les débits, dans les conditions fixées ci-dessus aux n^{os} [4525 et suiv.](#)

C. Spectacles : paiement d'après les bordereaux de recettes

4528

Conformément aux règles générales applicables pour les prestations de services, l'exigibilité de la taxe est, pour les spectacles, constituée par l'encaissement du prix du billet d'entrée. Ainsi devraient être

comprises dans le chiffre d'affaires imposable au titre d'une période déterminée (mois ou trimestre), les sommes encaissées au cours de cette période, qu'elles proviennent de la vente de billets d'entrée immédiate ou de location ou de cartes d'abonnement.

Or, les entreprises de spectacles sont tenues d'établir, à l'issue de chaque journée ou de chaque représentation un relevé ou bordereau de recettes mentionné à l'[article 50 sexies H de l'annexe IV au CGI](#).

Les entreprises de spectacles autorisées à acquitter la TVA d'après le relevé ou bordereau de recettes mentionné à l'[article 50 sexies H de l'annexe IV au CGI](#) peuvent acquitter la taxe d'après le bordereau de recettes si elles ont formulé une option en ce sens dans les conditions prévues aux n^{os} [4525 et suiv.](#) Elles peuvent y renoncer selon les modalités prévues au n^o [4525 et suiv.](#)

Partie 3 : Liquidation et taux de la TVA

([BOI-TVA-LIQ](#))

1. Généralités

4530

Il existe trois taux principaux de TVA : **le taux normal de 20%** et **les taux réduits de 5,5% et 10%** qui s'appliquent en France métropolitaine ; Ces taux principaux (taux normal et taux réduit) sont applicables, mais à des niveaux moins élevés (8,5% et 2,1%), dans les départements d'Outre mer (DOM) où la TVA applicable.

A ces taux principaux s'ajoutent des **taux particuliers** (ou taux spécifiques) applicables à certains produits et opérations et pouvant différer selon le territoire concerné (France continentale, Corse, DOM).

Remarque : À compter du 1^{er} janvier 2014, le taux normal de la TVA est porté de 19,6 à 20 % et le taux de 7 % est, sous réserve de certaines dispositions transitoires, porté à 10 %. Le taux de 5,5 % est maintenu. Le taux de 8 % applicable à certaines opérations en Corse est porté à 10 %. Les taux de TVA applicables dans les départements d'outre-mer ne sont pas modifiés.

Conformément au B du III de l'[article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#), les augmentations de taux de TVA prévues par l'article 68 précité s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à **compter du 1^{er} janvier 2014**.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date. Ainsi, lorsque l'exigibilité de la taxe est intervenue avant le 1^{er} janvier 2014 et que le fait générateur survient postérieurement à cette date, le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'exigibilité.

Les conditions de mise en œuvre des taux de TVA de 5,5 %, 10 % et 20 % sont précisées au [BOI-TVA-LIQ-50](#).

Précision : L'[article 6 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) a supprimé la réduction du taux réduit de 5,5 % à 5 %, mais ne remet pas en cause les augmentations de taux prévues par la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#).

Les **taux principaux** de la TVA applicables en France métropolitaine sont traités :

- au titre 1, pour le taux normal de **20 %** (n^o [4531](#)) ;
- au titre 2, pour les taux réduits de **5,5 % et 10 %** (n^o [4534](#)) ;
- au titre 3, pour le taux particulier de **2,1 %** ainsi que les opérations auxquelles il s'applique en France métropolitaine (n^o [4580](#)).

Les **taux particuliers** applicables à certaines opérations effectuées dans les départements de la Corse et dans ceux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion font l'objet de commentaires à la septième partie du présent livre (cf. n^o [4860 et suiv.](#)).

2. Modalités de taxation

4530-1

Les taux de TVA s'appliquent à des bases hors taxes, qui n'incluent pas la TVA mais doivent

comprendre les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature assis en addition à la TVA et suivant les mêmes règles que celle-ci ainsi que la cotisation sur les boissons alcooliques.

Le tableau suivant donne, dans la colonne 1, les taux légaux de la TVA applicables à des bases hors taxes ; les taux indiqués dans la colonne 2 permettent de calculer la taxe exigible à partir du prix taxe comprise ; la colonne 3 permet d'obtenir, par affectation de coefficients de conversion à des bases taxe comprise, les bases hors taxes correspondantes. Ces coefficients de conversion sont obtenus selon la formule de calcul suivante (dans laquelle T désigne le taux de la TVA) :

100/100+T

Taux	Taux légal sur prix HT 1	Taux sur prix TTC 2	Coefficient de conversion 3
Réduits	2,1	2,056	0,979
	5,5	5,213	0,947
	10	9,090	0,909
Normal	20	16,666	0.833

Les modalités de taxation obéissent à diverses règles d'ordre général :

- en principe, le taux qui concerne un produit déterminé s'applique aux opérations de vente, d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de livraison, de commission, courtage et façon portant sur ce même produit. Les opérations (réparation, location) autres que celles mentionnées ci-dessus peuvent être passibles d'un taux différent de celui applicable au produit ;

- tous les éléments et frais accessoires constitutifs de la base d'imposition d'une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être soumis au même taux d'imposition que le prix de base de l'opération à laquelle ils se rattachent, même s'ils font l'objet d'une facturation distincte. Tel est le cas pour les frais d'assurance, de crédit, d'emballage, d'outillage, de transport, dès lors qu'ils ne constituent qu'un complément du prix principal, ainsi que pour les droits, taxes et prélèvements incorporés dans la base d'imposition et les indemnités et subventions taxables ;

- un produit composé d'éléments relevant de taux différents est passible du taux propre au produit composé lui-même. Lorsque plusieurs produits ou services sont passibles de taux différents mais sont vendus sous un prix global, chacun doit être soumis à l'imposition à raison de son prix et au taux qui lui est propre ;

- les emballages vendus isolément sont en principe taxés au taux normal. Lorsque les emballages sont vendus avec le produit, ils supportent, en général, le taux applicable au produit ; cependant, lorsqu'un produit est vendu dans un contenant tel que coffret, bonbonnière, vase, etc. passible d'un taux différent, le prix de vente total doit être soumis au taux applicable à l'élément dont la valeur est la plus élevée, sauf si le contenant est facturé à part, auquel cas il peut être imposé distinctement. Une exception à cette règle vise les produits alimentaires qui sont vendus dans des récipients en verre même décorés : ces produits sont taxés au taux de l'aliment, quelle que soit la valeur relative du contenu et du contenant.

Titre 1 : Le taux normal de la TVA

([CGI, art. 278](#) ; [BOI-TVA-LIQ-20](#))

4531

À compter du **1^{er} janvier 2014**, le taux normal de la TVA est fixé à **20 %** ([loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 68](#)). Il est étai de 19,6 % auparavant.

Le taux normal étant applicable **aux opérations imposables qui ne sont pas expressément soumises à un autre taux, son champ d'application ne saurait être défini que par élimination.**

En conséquence, les opérations qui ne relèvent pas d'un taux réduit ou d'un taux particulier sont imposables au taux normal ([BOI-TVA-LIQ-20](#)).

Le présent titre aborde :

- les produits imposables au taux normal (n° [4532](#)) ;
- les prestations de services imposables au taux normal (n° [4533](#)).

Chapitre 1 : Produits imposables au taux normal

(BOI-TVA-LIQ-20-10)

4532

A titre indicatif, sont notamment imposables au taux normal :

- les véhicules automobiles, motocyclettes et cycles ;
- le matériel audiovisuel, vidéo, photographique ou cinématographique ;
- les perles et pierres précieuses, ouvrages composés de pierres, perles ou métaux précieux ;
- les tabacs ;
- les produits énergétiques ;
- le bois brut de scierie et produits des exploitations forestières, essences de térébenthine, brais et colophanes ;
- certaines boissons et produits alimentaires (boissons alcooliques, produits de confiserie, chocolats et tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao [sous réserve d'exceptions, cf. n° [4537](#)]), margarines et graisses végétales, caviar ;

Précision : Relèvent du taux normal de la TVA, les boissons (à emporter ou à consommer sur place) dont le titre alcoométrique volumique est égal ou supérieur à 1,2 % vol. ou à 0,5 % vol. pour les bières . Il en va de même pour les produits composés de fruits et d'alcool (fruits de l'eau-de-vie) ou les produits en bocal baignant dans l'alcool, les liqueurs fabriquées à partir des cafés, thés, chicorés et leurs succédanés.

- les aliments préparés destinés aux animaux dits de compagnie ;
- les produits phytopharmaceutiques et produits biocides ;
- les ventes d'animaux de compagnie (depuis le 1^{er} juillet 2014).

Chapitre 2 : Prestations de services imposables au taux normal

(BOI-TVA-LIQ-20-20)

4533

D'une manière générale, lorsqu'un taux différent n'a pas été prévu par les textes législatifs ou réglementaires, les prestations de services sont soumises au taux normal.

Le taux normal de TVA s'applique notamment aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les prestations ci-après aux n° [4533-1 et suivants](#).

Précisions : Relèvent également du taux normal de la TVA :

- les activités de dressage des animaux (depuis le 1^{er} juillet 2014 ; cf. n° [4556](#)) ;
- les opérations se rapportant aux équidés, depuis le 1^{er} janvier 2014 (notamment l'entraînement, le pré-débouillage, le débouillage, le dressage, les prises en pension, les locations d'équidés à des fins de promenades ou de randonnées etc.) ([loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 63](#) et [décret n° 2013-1006 du 12 novembre 2013](#) ; cf. n° [4556-1](#)) ;
- les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires ([CGI, art. 278 ter abrogé par l'article 64 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#)).

A. Prestations de services à caractère social ou répondant à des besoins courants

4533-1

Le taux normal s'applique notamment :

- aux soins donnés par divers établissements médico-sociaux, à l'exclusion des soins de beauté ou ne présentant pas un caractère médical ;

- aux locations de radium à usage médical ;
- aux soins de coiffure ;
- aux droits d'entrée dans les établissements de bains-douches ;
- aux droits d'entrée dans les piscines, stades, gymnases ;
- aux services assurés par les entreprises et les régies municipales de pompes funèbres ;
- aux locations de compteurs de gaz, d'électricité, d'eau ;
- aux fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas exonérées en application des dispositions du 4° de l'[article 261 D du CGI](#) et qui ne sont pas passibles d'un taux réduit. ;
- aux locations d'emplacements sur les terrains de camping ou de stationnement de caravanes, non classés ;
- aux services rendus par les administrateurs de biens et syndics de copropriété pour la gestion des immeubles bâtis ;
- aux opérations des agences de location ou des intermédiaires en transactions immobilières ;
- aux services inscrits sur la liste des produits et des prestations remboursables (LPP) prévue par le code de la sécurité sociale (sous réserve d'exceptions prévues au 2° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#) ;
- aux prestations de chauffage des bâtiments (à l'exception de celles prévues au B de l'article 278-0 bis du CGI qui sont soumises aux taux réduit de 5,5 %) ;
- aux opérations effectuées par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
- aux services relatifs aux insertions d'annonces de demandes d'emploi ;
- aux opérations de crédit-bail et de location de voitures automobiles ;
- aux locations de vidéocassettes pré-enregistrées ;
- aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires de la loterie nationale, du loto national, des paris mutuels hippiques, des paris et compétitions sportives et des jeux de cercle en ligne ;
- aux opérations réalisées dans les établissements interdits aux mineurs ou portant sur les publications, les représentations théâtrales et les films à caractère pornographique ou d'incitation à la violence (opérations visées à l'[article 279 bis du CGI](#)).

B. Prestations de services à caractère culturel

4533-2

Sont notamment soumises au taux normal de la TVA :

- certaines activités d'enseignement (écoles ou laboratoires de langues, établissements d'enseignement de la conduite automobile, du pilotage des bateaux ou des aéronefs et de diverses disciplines sportives, établissements d'enseignement des arts d'agrément) ;
- les droits d'entrée pour la visite des parcs aménagés.

C. Prestations rendues par les professions libérales

4533-3

Sont soumises au taux normal les prestations rendues par les professions libérales tels que les architectes, les bureaux d'études, les conseils et experts en toute matière (y compris les experts-comptables et comptables agréés), les inventeurs, les géomètres, les métreurs, les auto-écoles, les notaires, les huissiers de justice, les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (y compris les prestations effectuées par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle).

D. Prestations des traducteurs, interprètes, guides et accompagnateurs, sportifs

4533-4

Ces prestations sont imposables au taux normal.

E. Activités des offices de tourisme et des syndicats d'initiative

4533-5

Le taux normal de la TVA s'applique aux activités des offices de tourisme et des syndicats d'initiative pour lesquelles ces derniers relèvent du régime de la marge. Ces organismes sont également soumis au taux normal à raison des prestations réalisées par les guides-interprètes, les guides-conférenciers et les accompagnateurs qu'ils emploient.

F. Produits de l'exploitation des appareils automatiques soumis à l'impôt sur les spectacles

4533-6

Les produits de l'exploitation des appareils automatiques installés dans les lieux publics sont soumis au taux normal de TVA.

G. Activités des sociétés civiles de moyens

4533-7

Voir le [BOI-TVA-LIQ-20-20](#) au VII.

H. Affrètement de navires

4533-8

L'affrètement est soumis au taux normal de la TVA, sous réserve de l'exonération prévue au 2° du II de l'[article 262 du CGI](#)

I. Opérations relatives aux activités de services à la personne

4533-9

Le taux normal de la TVA s'applique aux prestations de services à la personne relatives aux petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ; aux cours à domicile (à l'exception du soutien scolaire) ; à l'assistance informatique et internet à domicile ; à la maintenance, à l'entretien et à la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; aux activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ; aux prestations de services rendues par des organismes opérant en tant que simples mandataires, y compris les frais de gestion qu'ils facturent aux employeurs conformément à l'[article L. 7233-1 du code du travail](#).

Titre 2 : Les taux réduits de la TVA

([CGI, art. 278-0 bis](#) à [CGI, art. 279-0-bis](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30](#))

4534

Le taux réduit de **5,5 %** s'applique à certains produits ou certains biens et prestations de services limitativement désignés à l'article 278-0 bis du CGI.

La généralité des autres biens et services soumis au taux réduit est taxée au taux de 10 %.

Remarque : L'[article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#) a introduit un nouveau taux réduit de 7 %. Les opérations soumises au taux réduit de 7 % sont celles qui relevaient du taux de 5,5 % avant le 1^{er} janvier 2012, à l'exception de certains biens et services limitativement énumérés par l'article 278-0-bis du CGI.

À compter du **1^{er} janvier 2014**, le taux de 5,5 % est maintenu et le taux de 7 % est, sous réserve de certaines mesures transitoires, porté à **10 %** ([Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 68](#) ; [loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 6](#) ; [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances](#)

[rectificative pour 2013, art. 21](#)). Sur les conditions de mise en œuvre de l'introduction du second taux réduit de 7%, voir le [BOI-TVA-LIQ-30-30](#).

Le présent titre est consacré :

- aux produits imposables aux taux réduits (n^{os} [4534-1 et suivants](#)) ;
- aux prestations de services imposables aux taux réduits (n^{os} [4545 et suivants](#)).

Chapitre 1 : Les produits imposables aux taux réduits

4534-1

Les taux réduits de TVA s'appliquent :

- aux produits destinés à l'alimentation humaine (cf. n^o [4535 et suivants](#)) ;
- aux produits et sous-produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture non transformés (cf. n^o [4538](#)) ;
- aux produits destinés à l'alimentation animale (cf. n^o [4539](#)) ;
- aux produits à usage agricole (cf. n^o [4540](#)) ;
- aux médicaments et produits sanguins d'origine humaine (cf. n^o [4541](#)) ;
- aux préservatifs masculins et féminins (cf. n^o [4541-1](#)) ;
- aux appareillages pour handicapés (cf. n^o [4542](#)) ;
- aux livres (cf. n^o [4543](#)) ;
- aux œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité (cf. n^o [4544](#)) ;
- aux produits de protection hygiénique féminine (cf. n^o [4544-1](#)).

A. Produits destinés à l'alimentation humaine

([CGI, art. 278-0 bis](#) et [CGI, art. 279](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-10-10](#))

4535

Le taux réduit de **5,5 %** s'applique aux produits utilisés pour l'alimentation humaine qui ne sont pas soumis expressément à un autre taux.

Le 1^o du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#) prévoit que la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants :

- eau et boissons non alcooliques ;
- produits destinés à l'alimentation humaine (y compris les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture non transformés et destinés à l'alimentation humaine) à l'exception des produits qui relèvent du taux normal prévu à l'[article 278 du CGI](#) (cf. n^o [4532 et suivants](#)).

Remarque : L'expression « produits utilisés pour l'alimentation humaine » recouvre tous les produits qui, par nature, constituent des aliments, simples ou composés, susceptibles d'être utilisés en l'état à l'alimentation humaine.

Par aliment par nature, il faut entendre :

- les produits alimentaires naturels, tels qu'ils sont obtenus au stade agricole ;
- les produits alimentaires industriels qui ne constituent pas des médicaments.

I. Produits alimentaires constituant des boissons

4536

L'eau et les boissons non alcooliques sont passibles du taux réduit de **5,5 %**.

Sont concernés :

- l'eau dite « du robinet » quelle que soit sa destination. En revanche le taux normal s'applique à l'eau chaude utilisée pour le chauffage et aux eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées et aux eaux distillées.

- le lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé ; soit à l'état concentré, sucré ou non sucré ; soit en poudre, sucré ou non sucré ; les laits aromatisés - même au chocolat - ou fermentés, ou les deux à la fois ; les yaourts ou yoghourts, la crème de lait.

- les boissons non alcooliques visées à l'[article L. 3321-1 du code de la santé publique](#), notamment : les eaux de source ou minérales, gazéifiées ou non ; les jus de fruits et légumes non fermentés qui ne comportent pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 % vol. ; les limonades, sirops, sodas, etc. ; les boissons non alcooliques à base de cafés, thés, chicorées, succédanés et mélanges de ces produits ; produits solides ou liquides destinés à la confection de boissons par addition d'eau ou de lait.

Toutefois, les ventes à emporter ou à livrer de boissons non alcooliques destinées à une consommation immédiate sont taxées au taux réduit de 10 %.

Les boissons non alcooliques servies dans des contenants permettant leur conservation, tels que les bouteilles, fûts, briques ou canettes (en plastique ou en verre, etc.), ne sont pas considérées comme des ventes à emporter. Elles sont taxées au taux réduit de 5,5 %.

II. Produits alimentaires autres que les boissons

4537

Les produits destinés à l'alimentation humaine autres que les boissons alcooliques sont en principe soumis au taux de **5,5 %** :

Il s'agit notamment des produits suivants :

- huiles fluides alimentaires, graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisées pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

Précisions :

- les margarines, les graisses végétales ainsi que tous les mélanges de matières grasses qui ne sont pas exclusivement d'origine laitière sont soumises au taux normal ,

- à compter du 1^{er} juillet 2014, les huiles végétales livrées à des fins non alimentaires notamment , pour la production d'agrocaburant sont passibles du taux normal de TVA ,

- vinaigres comestibles, vins, cidres et alcools utilisés à la fabrication de ces vinaigres. Le taux de 5,5 % est applicable quelle que soit la destination ultérieure des produits (consommation en l'état ou fabrication de produits alimentaires) ;

- chocolat, chocolat de ménage au lait, bonbons de chocolat, fèves de cacao et beurre de cacao ;.

Sont soumis au taux réduit de **5,5 %** de la TVA prévu au b du 1^o du A de l'[article 278-0 bis](#) du CGI : les fèves de cacao et le beurre de cacao, les produits relevant de la catégorie « chocolat de ménage au lait » (point 5 du A de l'annexe I au décret du 29 juillet 2003), quelle que soit leur présentation (c'est-à-dire les tablettes, mais également, par exemple, les moulages de sujets ou d'objets composés de « chocolat »). À compter du 1^{er} janvier 2006, sont également admis au taux réduit de 5,5 % les bonbons de chocolat ([point 10 du A de l'annexe I au décret n°2003-702 du 29 juillet 2003](#)) ;

Précision : Demeurent soumis au taux normal de 20% les produits relevant des catégories visées aux points 4 (« chocolat au lait »), 6 (« chocolat blanc »), 7 (« chocolat fourré »), 8 (« chocolate a la taza ») et 9 (« chocolate familiar a la taza ») du A de l'[annexe I au décret n° 2003-702 du 29 juillet 2003](#).

- cafés, thés, chicorées, succédanés et mélanges de ces produits ;

- pâtisserie fraîche (pâte dite levée, brisée, feuilletée, à choux, meringue etc.) ;

- farines composées pour enfants, petits déjeuners en poudre, entremets et desserts à préparer même s'ils contiennent du chocolat ou du cacao ;

- sucres sous toutes leurs formes (saccharose, dextrose, lactose, glucose, fructose, maltose) ;

- confitures, purées, gelées et marmelades, pulpes et jus de fruits destinés à la confiture ;

- crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires ;

Remarque : Toutefois, les glaces vendues à l'unité (cornet, pot individuel), réputées être nécessairement destinées à une consommation immédiate, sont taxées au taux réduit de 10% .

- fromages, beurre et crème de lait sauf s'ils sont additionnés de chocolat ;

- produits composés de céréales, dérivés de céréales, biscuits, gaufrettes et barres céréalières au chocolat ;

- additifs alimentaires et compléments alimentaires : ces produits sont soumis au taux réduit de **5,5 %**

de la TVA prévu au 1° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#) lorsqu'ils sont présentés sous une forme qui permet la consommation humaine en l'état. À défaut, ceux d'entre eux qui pourraient être qualifiés de médicaments par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) relèvent du taux réduit de **10 %** en vertu de l'[article 278 quater du CGI](#) dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'un refus ou d'une suspension d'autorisation de commercialisation par les autorités compétentes ou qu'ils ne relèvent pas du taux particulier de 2,10 % pour ceux visés à l'[article 281 octies du CGI](#) ;

Remarque : Les nutriments pouvant être employés dans la fabrication des compléments alimentaires sont définis par l'[arrêté du 9 mai 2006 modifié par les arrêtés des 14 et 17 novembre 2006](#).

- viandes, volailles, poissons, coquillages, œufs quelle que soit leur présentation (frais, congelés, surgelés ou en plats préparés) ;
- fruits et légumes.

III. Précisions relatives aux opérations réalisées par les traiteurs

4537-1

Les **ventes à emporter** de plats cuisinés sont soumises au taux réduit de **5,5 %**. Seules sont soumises au taux normal les ventes à emporter de produits exclus du taux réduit mentionnés au 1° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#).

Lorsque le traiteur réalise des **ventes à consommer sur place**, sa prestation est soumise au taux réduit de 10 % dans les conditions décrites au n° [4548-1](#) ([CGI, art. 279, m](#)).

IV. Ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate

4537-2

Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, sont soumises au taux réduit de la TVA de **10 %**, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux normal de la TVA ([CGI, art. 279, n](#)).

Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate consistent en la fourniture de nourriture préparée et/ou de boissons, destinées à une consommation immédiate, c'est-à-dire dans les instants suivant l'achat, que ces produits soient vendus chauds ou froids. Ces produits ne sont pas destinés à être conservés par le consommateur. Cette situation découle des caractéristiques du produit lorsqu'il est nécessaire de le consommer très rapidement pour que son goût ne s'altère pas ou pour que le produit ne se gâte pas. La circonstance que le client ne souhaite pas ou ne puisse pas consommer immédiatement le produit en question ne fait pas obstacle à sa taxation au taux réduit de **10 %**, sous réserve des produits surgelés et plats cuisinés lorsqu'ils ne sont pas consommés immédiatement dans les locaux du vendeur (cf. [BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-70](#) pour plus de précision sur la distinction entre ventes à consommer sur place et ventes à emporter en vue d'une consommation immédiate).

En revanche, les produits vendus sous un emballage permettant leur conservation ne sont pas considérés comme des ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, ils bénéficient du taux réduit de **5,5%** (pour plus de précisions voir [BOI-TVA-LIQ-30-10-10](#) au IV).

Un tableau récapitulatif des taux applicables pour les ventes à emporter ou à livrer des produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, en fonction des produits et des situations figure au [BOI-ANNX-000428](#).

B. Produits et sous-produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture non transformés

([CGI, art. 278 bis, 3°](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-10-20](#))

4538

Le taux réduit de **10 %** de la TVA s'applique aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits d'origine agricole et sous-produits du règne animal, du règne végétal, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture **n'ayant subi aucune transformation** (exemple : laine, duvet, fleur, etc.)

visés au 3° de l'[article 278 bis du CGI](#).

Lorsque ces produits sont destinés à être consommés en l'état par l'homme, ils sont soumis au taux réduit de 5,5 % en application du 1° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#). La circonstance que le produit nécessite d'être préparé avant d'être mangé - épluchage, séchage, cuisson, vidage - ne fait pas obstacle à sa qualification de produit consommable en l'état)

Précision : À compter du 1^{er} juillet 2014, le cuir et le latex sont soumis au taux normal de TVA.

I. Produits et sous-produits d'origine agricole

4538-1

1. Produits du règne animal

Sont soumis au taux réduit de **10 %** de la TVA les produits et sous-produits suivants **lorsqu'ils n'ont subi aucune transformation** :

a. Animaux vivants ou morts

Sont notamment concernés :

- les animaux de boucherie et de charcuterie ;

Remarques : Par animaux de boucherie et de charcuterie, il faut entendre :

- les équidés : chevaux et juments, mulets, mules et bardots, ânes et ânesses, baudets, étalons,

- les bovidés : bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons, taurillons et génisses,

- les ovidés : béliers et moutons, brebis et agneaux gris, agneaux de lait,

- les suidés : porcs mâles et femelles, cochons de lait,

- les caprins : boucs et chèvre, ainsi que les chevreaux dont le poids après l'abattage est supérieur à 7 kg de viande nette ([CGI, ann. III, art. 65 A](#)),

Les animaux de boucherie morts ou vifs sont soumis au taux réduit de **10 %**, en revanche la viande est soumise au taux réduit de **5,5 %** ;

- les volailles (coqs, poules, chapons, poulets, poulettes, poussins, canards, oies, jars, pintades, dindes, dindons), pigeons, lapins ;

- le gibier ;

- les poissons de mer, de rivière ou de lac, entiers ou en filets ou autrement présentés et quelle que soit leur préparation ;

- les coquillages et crustacés.

S'agissant des mareyeurs, il est précisé que les produits de la pêche et de la pisciculture n'ayant subi aucune transformation sont soumis au taux réduit de **5,5 %** de la TVA en vertu du 1° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#) lorsqu'ils sont destinés à être consommés en l'état par l'homme. Lorsqu'ils ne sont pas destinés à être consommés en l'état par l'homme, les produits de la pêche et de la pisciculture n'ayant subi aucune transformation, comme les poissons, les crustacés et les fruits de mer, sont soumis au taux réduit de **10 %** en vertu du 3° de l'[article 278 bis du CGI](#).

b. Sous-produits

Le taux réduit de 10 % s'applique également aux sous-produits suivants : dépouilles des animaux n'ayant subi aucune transformation ; sang et organes des animaux vendus dans leur état naturel (entiers ou en morceaux) ; sous-produits tels plumes, duvets, crins et poils bruts, cornes brutes, boyaux salés ou non, glandes, suifs autres que ceux pressés ou hydrogénés, saindoux, graisses, bourre.

Il est précisé qu'à compter du 1^{er} juillet 2014, le taux réduit s'applique aux seuls sous-produits d'origine agricole n'ayant fait l'objet d'aucune transformation.

2. Produits du règne végétal

Le taux réduit de 10 % de la TVA s'applique aux produits du règne végétal non transformés, c'est-à-dire dans l'état où ils sont généralement obtenus au stade agricole : fruits, légumes, céréales, grains, graines, bulbes, tubercules.

a. Produits de l'horticulture

Le taux réduit de 10 % s'applique aux produits de l'horticulture qui n'ont subi aucune transformation, c'est-à-dire aux produits dans l'état où ils sont généralement obtenus au stade agricole :

- les fleurs fraîches ou séchées, vendues avec ou sans feuillage ;
- les plantes vivantes ;
- les plants horticoles (arbres et arbustes) d'ornement, ainsi que les plants utilisés pour l'horticulture maraîchère et les arbres fruitiers.

Le gazon en plaque est également soumis au taux réduit de 10 %.

b. Produits de la sylviculture

En application des mêmes principes que pour les produits horticoles, le taux réduit de 10 % s'applique aux produits non transformés suivants :

- aux arbres sur pied ;
- aux arbres abattus simplement ébranchés et éventuellement tronçonnés ainsi qu'aux bois abattus : grumes, rondins d'une longueur au moins égale à un mètre et bois de trituration.

Le taux réduit de 10 % s'applique également aux opérations de façon portant sur ces produits, telles que l'abattage et le tronçonnage des arbres sur les coupes de bois.

Le taux réduit de 10 % demeure applicable aux semences et aux plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisées pour le reboisement et les plantations d'alignement.

3. Bois de chauffage et produits assimilés

En application du 3° bis de l'[article 278 bis du CGI](#), le taux réduit de **10 %** s'applique aux produits suivants :

- bois de chauffage ;
- produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;
- déchets de bois destinés au chauffage.

L'application du taux réduit de 10 % ne concerne que des produits sylvicoles ou dérivés du bois qui, par nature, sont destinés à un usage de chauffage. **Sont donc exclus du bénéfice du taux réduit** prévu au 3° bis de l'article 278 bis du CGI les produits suivants :

- combustibles utilisés pour le chauffage, autres que le bois ;
- produits de la sylviculture destinés à un usage autre que celui de chauffage.

II. Opérations de façon et de transformation

1. Opérations de façon

4538-2

Constituent des façons soumises aux taux réduits ou au taux normal, selon la nature du produit obtenu, les opérations de :

- échaudage des abats ;
- congélation, surgélation ;
- conditionnement en boîtes métalliques.

En revanche, les opérations de transport, de manutention, d'entreposage, de gardiennage, etc., constituent des prestations de services passibles du taux normal.

2. Opérations de transformation

4538-3

Parmi les opérations de transformation susceptibles de faire perdre le bénéfice du taux réduit de 10 % aux produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture, lorsque les produits obtenus ne sont pas des produits alimentaires soumis au taux réduit de 5,5 %, on peut citer :

- l'étuvage et la pré-cuisson ;
- la cuisson, la torréfaction, la stérilisation, l'ébouillantage ;
- la mise en conserve par un procédé d'appertisation ;
- la conservation au sel, au vinaigre ;
- la coloration, la salaison, le fumage ;

- l'addition de produits étrangers (exemple : sel, poivre, épices, sucre) ;
- le broyage, le concassage, la mouture, la pulvérisation (transformation en poudre) ;
- la déshydratation des produits agricoles (luzerne) ;
- le sciage des bois ;
- l'entaillage, le perçage, le rabotage, l'imprégnation des bois ;
- l'écorçage, le pelage (bambous, rotins) ;
- la fabrication de jus de fruits, de légumes, de vin, de cidre, poirés, hydromels, alcools ;
- la concentration de jus de fruits, de tomates, etc. ;
- la dénaturation des produits (blés, viandes, etc.) ;
- le teillage du lin et du chanvre ;
- la préparation de mélanges de graines vendus sous un nom de fantaisie et sous emballage ne comportant pas la nature et le pourcentage des composants (cf. remarque ci-dessous) ;
- le lavage et la carbonisation des laines ;
- le tannage, l'apprêt et le lustrage des pelleteries.

III. Produits de la conchyliculture

4538-4

Durant le cycle d'élevage qui peut durer de quelques mois à plus de quatre ans en fonction des espèces, des transactions ont lieu sur les naissains, les juvéniles (communément désignés « 18 mois » pour les huîtres), les produits de demi-élevage, les adultes, les produits destinés à la purification ou à l'expédition.

Les produits de la pêche et de la pisciculture, dont les produits de la conchyliculture, sont soumis au taux réduit de 10 % en application des dispositions du 3° de l'[article 278 bis du CGI](#).

Ainsi, les naissains et les juvéniles sont soumis au taux réduit de 10 % de la TVA.

En revanche, lorsqu'ils sont destinés à être consommés en l'état par l'homme les produits de la conchyliculture sont soumis au taux réduit de 5,5 % en vertu du 1° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#).

En conséquence, les produits de demi-élevage et les coquillages adultes sont soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA même s'ils doivent passer par un bassin de purification.

IV. Biens et services vendus suite aux opérations d'abattage, désossage, coupe et découpe

4538-5

Les ventes d'animaux de boucherie morts ou vifs sont soumises au taux réduit de 10 % en vertu du 3° de l'[article 278 bis du CGI](#). Les animaux de boucherie sont définis comme des produits d'origine agricole non transformés.

Les carcasses, demi carcasses, la viande en quartier et les produits du cinquième quartier sont des produits d'origine agricole transformés au sens du n° [4538-3](#) soumis au taux normal. Toutefois dès lors que ces produits sont susceptibles d'être utilisés en l'état dans l'alimentation humaine, ils sont soumis au taux réduit de 5,5 % en vertu du 1° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#).

S'agissant des travaux à façon permettant l'obtention de la viande à partir d'un animal de boucherie, il est précisé que ces opérations prennent le taux du produit obtenu. Si le produit obtenu est de la viande taxée à 5,5 %, l'ensemble des opérations d'abattage, de découpe, de conditionnement (dont l'opération de dévertébration), de classement des carcasses et d'emballage est donc soumis au taux réduit de 5,5 %. La solution est identique pour les prestations nécessaires à l'obtention des produits du cinquième quartier.

C. Produits destinés à l'alimentation animale

([CGI, art. 278 bis, 4°](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-10-30](#))

4539

Le taux réduit de **10 % (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement)** concerne les aliments par nature et les produits entrant dans la composition de ces aliments destinés à la nourriture du bétail (animaux de boucherie et de charcuterie, y compris les chevaux de course), des animaux de basse-cour (volailles, lapins, pigeons), des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine, des abeilles ou indifféremment à la nourriture de ces animaux et à celle d'autres espèces.

Remarque : Les aliments préparés destinés exclusivement à la nourriture des animaux autres que ceux mentionnés dans ce paragraphe sont soumis au taux de 20 %. Il en va de même des appâts et amorces pour la pêche lorsqu'ils n'ont pas le caractère de produits alimentaires par nature (colorants, conservateurs chimiques, décolorants chimiques etc.). Les autres appâts et amorces spécialement destinés à des poissons qui ne sont pas élevés pour la consommation humaine relèvent également du taux normal.

I. Principe

4539-1

1. Aliments par nature (CGI, art. 278 bis, 4°)

Ce sont ceux qui, d'une manière générale, peuvent servir après transformation directement à l'alimentation des animaux (céréales et issues, manioc, sagou, pommes de terre, déchets de biscuiterie et de semoulerie, etc.). Ces aliments par nature conservent le bénéfice du taux réduit lorsqu'ils sont « supplémentés », dans des conditions réglementées, par des substances ou compositions limitativement énumérées par arrêté ministériel ;

Les suppléments nutritionnels ne font actuellement l'objet d'aucun statut juridique précis. Ils ne peuvent donc être regardés comme entrant dans la catégorie des aliments simples ou composés et sont soumis au taux normal de la TVA. Il s'agit de préparations constituées essentiellement d'additifs autorisés, de certains produits azotés autorisés et de matières premières, qui en raison de leur nature, de leur concentration et de leurs conditions particulières d'emploi, sont destinés à être administrés, momentanément aux animaux en supplément de leur ration journalière afin de répondre à leurs besoins temporairement accrus dans certaines circonstances de l'élevage ou de leur vie.

2. Autres produits (CGI, ann. IV, art. 31)

Lorsqu'ils entrent dans la composition des aliments du bétail, les produits suivants sont soumis au taux réduit : sels minéraux, acides aminés, vitamines, lécithines.

Bien qu'ils soient constitués de substances à but uniquement nutritionnel, les suppléments nutritionnels n'ont pas à ce jour été officiellement reconnus comme entrant dans la catégorie des « aliments simples ou composés », dont ils se distinguent notamment par leurs conditions d'emploi et leur teneur en additifs souvent élevée. Les suppléments nutritionnels doivent donc être soumis au taux normal de la TVA.

II. Exceptions

4539-2

Le taux normal s'applique aux produits pour tous animaux qui ne sont pas des aliments par nature, tels les médicaments vétérinaires ou les additifs présentés isolément ou sur un support.

Les aliments médicamenteux sont considérés comme des médicaments vétérinaires et doivent en principe être soumis au taux normal. Cependant, par décision ministérielle, les entreprises qui fabriquent ces produits peuvent soumettre la partie aliment au taux réduit de la taxe et la partie médicament au taux normal à condition qu'elles établissent une facturation distincte et que les quantités employées et les valeurs des produits soient attestées par le vétérinaire qui a procédé au mélange. L'ordonnance du vétérinaire prescripteur doit en outre être conservée pour servir de justificatif.

Le taux normal est applicable aux additifs présentés isolément ou vendus sur un support (qui peut être minéral ou végétal) pour des raisons technologiques, ou mélangés entre eux ou avec d'autres produits à caractère médicamenteux.

III. Justifications

4539-3

Le bénéfice du taux réduit est subordonné à la justification de l'utilisation du produit pour l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour. À cet égard, les fournisseurs peuvent porter sur les factures

une mention précisant que les produits sont livrés en vue d'une utilisation à laquelle s'attache le taux réduit. Cette mention constitue une présomption que les produits ont reçu la destination à laquelle s'attache le taux réduit.

D. Produits à usage agricole

([CGI, art. 278 bis, 5°](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-10-30 au II](#))

4540

Dès lors qu'ils sont utilisés à usage agricole certains des produits suivants bénéficient du taux réduit de 10 % (**à compter du 1^{er} janvier 2014** ; 7 % antérieurement) :

1. Les engrais et amendements calcaires

Les engrais s'entendent des produits qui apportent, de manière directe ou indirecte, des éléments utiles à la nutrition des végétaux au sens de l'[article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime](#). Ils recouvrent :

- les matières fertilisantes, c'est-à-dire les engrais, les amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols ;
- les supports de culture, c'est-à-dire les produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux.

Pour être éligibles au taux réduit de la TVA, les engrais et produits assimilés doivent respecter les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une autorisation d'utilisation ou de mise sur le marché ;
- comporter, en tant que de besoin, les mentions prévues par la réglementation pour l'information des utilisateurs ;
- être destinés à un usage agricole.

L'[article 10 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) réserve le bénéfice du taux réduit de 10 %, aux produits utilisables en agriculture biologique (engrais et amendements calcaires mentionnés à l'annexe I au [règlement \(CE\) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008](#)). Les autres engrais et amendements calcaires sont soumis au taux de 20 % à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces règles s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient **à compter du 1^{er} janvier 2014**. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.

2. Les produits antiparasitaires

Le taux normal s'applique aux opérations sur les produits antiparasitaires pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012 ([CGI, art. 278 bis, 5°-d abrogé](#)).

3. Le soufre, le sulfate de cuivre

Il s'agit des produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre et utilisés en agriculture, ainsi que de la grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre.

Toutefois, l'[article 10 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) réserve le bénéfice du taux réduit de **10 %** (applicable à compter du 1^{er} janvier 2014), aux matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole autorisés à la vente dans les conditions prévues à l'[article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime](#).

Le soufre, le sulfate de cuivre, les produits cupriques contenant au minimum 10 % de cuivre et la grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre relèvent dorénavant du taux normal.

4. Les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe II au [règlement \(CE\) n° 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008](#), portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles ([Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 2, V-B](#))

E. Médicaments et produits sanguins d'origine humaine

([CGI, art. 278 quater](#) et [CGI, art. 281 octies](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-10-60](#) et [BOI-TVA-LIQ-40-10](#))

4541

En vertu de l'[article 278 quater du CGI](#), la TVA est perçue au taux réduit de 10 %, en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les préparations magistrales, produits officinaux et médicaments ou produits pharmaceutiques destinés à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'[article L. 5121-8 du code de la santé publique](#), qui ne sont pas visés à l'[article 281 octies du CGI](#).

Sont soumises au taux de 2,1 % de la TVA prévu par l'article 281 octies du CGI, les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

- les préparations magistrales, médicaments officinaux, médicaments ou produits pharmaceutiques faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'[article L. 5121-8 du code de la santé publique](#) et destinés à l'usage de la médecine humaine ;
- qui sont remboursables aux assurés sociaux par les organismes de sécurité sociale ou qui figurent sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités (hôpitaux, cliniques, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 1998, le taux de 2,10 % s'applique également aux opérations portant sur les médicaments soumis à l'autorisation temporaire d'utilisation visés à l'[article L. 5121-12 du code de la santé publique](#).

Le taux de 2,1% s'applique aussi aux opérations portant sur les produits sanguins d'origine humaine autres que le sang total qui est exonéré.

Seuls les médicaments destinés à la médecine humaine, qui ne sont pas susceptibles d'être remboursés ou pris en charge par la sécurité sociale sont imposables au taux de 10 % (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement) en France métropolitaine.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux de 2,1 % s'applique aux médicaments remboursables comme aux médicaments non remboursables.

Demeurent soumis au taux normal de la TVA :

- les médicaments vétérinaires et les médicaments destinés à être administrés à des animaux (cf. n° [4539](#) ci-dessus) ;
- les formes pharmaceutiques ;
- les matières premières qui ne sont pas inscrites à la pharmacopée française ou européenne en tant que produit officinal.

Remarque : Les prestations réalisées par les associations interentreprises de médecine du travail (cf n° [4262](#)) sont également passibles du taux normal.

Les **gaz médicaux** tels que l'oxygène médical ou le protoxyde d'azote sont des produits officinaux inscrits à la pharmacopée française soumis au taux de 10 % (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement) et non au taux de 2,1 %.

La gélatine destinée à la fabrication de gélules renfermant des médicaments est soumise au taux réduit de 5,5 % de la TVA dès lors qu'elle est propre à être ingérée, soit comme produit alimentaire, soit comme contenant d'un produit médicamenteux.

F. Préservatifs masculins et féminins

([BOI-TVA-LIQ-30-10-60](#))

4541-1

Le taux de **5,5 %** s'applique, quel que soit le lieu de vente, aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préservatifs masculins et féminins.

G. Appareillages pour handicapés

([CGI, art. 278-0 bis](#) ; RES N° 2006/40 au [BOI-TVA-LIQ-30-10-50](#))

4542

La TVA est perçue au taux de 5,5 % dans les départements de la France métropolitaine en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

1) les appareillages pour handicapés visés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'[article L. 165-1 du code de la sécurité sociale](#), et, d'autre part, les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée, ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux [articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale](#) et dont la liste est fixée par l'[arrêté du 27 avril 2005](#) (JO du 30 avril 2005) et complétée par l'[arrêté du 2 mai 2006](#) (JO du 5 mai 2006), l'[arrêté du 6 avril 2007](#) (JO du 19 mai 2007), l'[arrêté du 16 mars 2009](#) (JO du 31 mars 2009), l'[arrêté du 15 mars 2010](#) (JO du 18 mars 2010), l'[arrêté du 28 mars 2011](#) (JO du 6 avril 2011), l'[arrêté du 22 février 2013](#) (JO du 27 février 2013) et l'[arrêté du 24 février 2014](#) (JO du 6 mars 2014) ;

2) les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves, dont la liste est fixée par l'[article 30-0 B de l'annexe IV au CGI](#) ;

3) les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par l'[article 30-0 C de l'annexe IV au CGI](#) ;

4) les trousse de prévention de la contamination par les virus du sida et des hépatites composées de préservatifs, de seringue pour insuline, de solution stérile pour injections. Ces produits étant soumis au taux réduit de 5,5 % de TVA. il convient d'appliquer ce même taux à la trousse de prévention ;

5) les appareillages pour diabétiques, stomisés et incontinents suivants : les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète, ainsi que les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires.

Remarque : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion le taux est de 2,1 %.

H. Les livres

([CGI, art. 278-0 bis, A-3°](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-10-40](#))

4543

Le 3° du A de l'article 278-0 bis du CGI soumet à la TVA **au taux réduit de 5,5 %** les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que de location portant sur les livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.

Un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une œuvre de l'esprit d'un ou de plusieurs auteurs, en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

La surface cumulée des espaces consacrés à la publicité et des blancs intégrés au texte en vue de l'utilisation par le lecteur doit être au plus égale au tiers de la surface totale de l'ensemble.

Une liste indicative d'ouvrages répondant ou ne répondant pas à la définition fiscale du livre est reproduite au [BOI-TVA-LIQ-30-10-40](#). Toutefois, il est précisé que depuis le 12 mai 2005, l'application du taux réduit de la TVA est étendue aux ouvrages qui, bien que présentant un contenu rédactionnel insuffisant, comportent néanmoins un véritable apport éditorial (guides, annuaires, répertoires, etc.) ainsi qu'à certains types d'ouvrages auparavant exclus de ce régime (cartes géographiques, livres de

coloriage, etc.).

À l'exception des ouvrages faisant l'objet d'au moins deux interdictions (cf. n° [4533-1](#)) qui sont soumises au taux de 20 %, les livres sont assujettis au taux réduit de la TVA, lequel s'applique aux opérations de vente, de commission, de courtage, de façon (reliure, dorure, brochage, composition, impression, etc.), d'importation et d'acquisition intracommunautaire portant sur des ouvrages neufs ou d'occasion. Le taux réduit s'applique également aux locations de livres et aux cessions de droits portant sur les livres. La [directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009](#) (publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 9 mai 2009 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009) étend le bénéfice du taux réduit à la fourniture de livres, sur tout type de support physique. En conséquence, la fourniture de **livres audio** qui s'entendent comme des ouvrages dont la lecture à haute voix a été enregistrée sur un disque compact, un cédérom ou tout autre support physique similaire et dont le contenu reproduit, pour l'essentiel, la même information textuelle que celle contenue dans les livres imprimés peut bénéficier du taux réduit de la TVA. Tel est également le cas de la fourniture de livre sous forme de Cédérom ou de clef USB dès lors que le contenu du support reproduit, pour l'essentiel, la même information textuelle que celle contenue dans les livres imprimés.

Des précisions sont apportées concernant la définition du livre sur support physique (cédérom, clé USB, etc.). Le taux réduit prévu au 3° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#) s'applique au livre sur support physique dès lors qu'il ne diffère du livre imprimé que par quelques éléments nécessaires inhérents à son format (variations typographiques et de composition, modalités d'accès au texte, etc.). Il est également précisé que les livres de naissance ne répondent pas à la définition fiscale du livre et sont donc soumis au taux normal de la TVA.

Précisions sur l'application en 2012 du taux réduit de TVA de 7 % sur les livres : Le 6° de l'[article 278 bis du CGI](#) soumettait à la TVA au taux réduit de 7 % les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que de location portant sur les livres.

Le taux réduit de 7 % s'appliquait également aux opérations de cession de droits portant sur les livres (CGI, art. 279, g).

Rétablissement de l'application du taux réduit de 5,5 % sur les livres à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Le 3° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#) soumet à la TVA au taux réduit de **5,5 %** les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, ainsi que de location portant sur les livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement ([CGI, art. 278 bis 6° abrogé](#), [CGI, art. 278-0 bis, A-3°](#) ; [Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 28](#)).

Le taux réduit de **10 %** s'applique aux opérations de cession de droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit ainsi que de tous droits portant sur les livres ([CGI, art. 279, g](#)).

En revanche :

- si les supports cédérom et clef USB contiennent non seulement la même information textuelle que celle des livres imprimés mais également des fonctions inexistantes dans les éditions papiers (moteur de recherche, mise à jour par internet etc.), leur cession relève du taux normal de la taxe.
- la vente de guides d'établissements de restauration et de loisirs permettant de bénéficier de réduction de prix dans une zone déterminée est soumise au taux normal de la taxe.
- les livres et périodiques de jeux ne peuvent bénéficier du taux réduit de la TVA sur le fondement du 3° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#).

Le taux normal s'applique, par ailleurs, aux opérations de réparation, stockage, désinfection, etc.

Par ailleurs, les livres sont soumis à une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires (cf. nos [5341 et suiv.](#)).

Cas particulier :

Jeux de rôles : les ouvrages de jeux de rôles sont soumis au taux réduit s'ils peuvent être considérés comme des livres au sens de l'article du 3° du A 278 bis-0 du CGI, c'est-à-dire lorsqu'ils comportent une partie rédactionnelle importante présentant une unité suffisante pour leur conférer le caractère d'œuvre intellectuelle.

I. Œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité

([BOI-TVA-LIQ-30-10-60](#))

4544

Le taux réduit de **5,5 %** s'applique ([CGI, art. 278-0 bis](#)) :

- aux importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité ainsi qu'aux acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti ou par une personne morale non assujettie qui les ont importés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- aux acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre État membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs ;
- ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2015, aux livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ([CGI, art. 278-0 bis, 1-3°](#) dans sa rédaction issue de la [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 22](#)).

Précision : Les livraisons portant sur les œuvres d'art originales effectuées par leurs auteurs ou ayants droits étaient auparavant soumises au taux réduit de 10 % ;

Le taux réduit de 10 % s'applique aux livraisons d'œuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction ([CGI, art. 278 septies](#) ; [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 22](#)).

Cf. nos [4894 et suiv.](#)

J. Produits de protection hygiénique féminine

([CGI, art. 278-0 bis, A-1° bis nouveau](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 10](#))

4544-1

À partir du 1^{er} janvier 2016, le taux réduit de 5,5 % est applicable aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de protection hygiénique féminine ([CGI, art. 278-0 bis, A-1° bis nouveau](#)).

Précision : Sont concernés les serviettes périodiques, les tampons, les protège-slips, les coupes menstruelles, les éponges naturelles destinées au recueil des fluides menstruels et d'une manière générale tous les dispositifs de protection hygiénique destinés à répondre à un besoin spécifiquement féminin.

Les opérations portant sur ces produits étaient auparavant soumises au taux normal de la TVA.

Chapitre 2 : Les prestations de services imposables au taux réduit

([BOI-TVA-LIQ-30-20](#))

4545

Le champ d'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA est restreint aux seuls services listés aux B à H de l'[article 278-0 bis du CGI](#) et à l'[article 278-0 ter du CGI](#).

La généralité des autres services soumis aux taux réduits sont taxés au taux de 10 %. Ils sont mentionnés à l'[article 279 du CGI](#), à l'[article 279-0 bis du CGI](#) et à l'[article 298 octies du CGI](#).

Les taux réduits s'appliquent :

- aux opérations de façon et prestations de services effectuées dans le cadre des activités agricoles (n° [4545-1](#)) ;
- à la fourniture de logement et pension et aux prestations liées à l'état de dépendance des personnes âgées et à l'accueil des personnes handicapées (n° [4546](#)) ;
- à la fourniture de logement et à la location d'emplacements sur les terrains de camping-caravaning classés (n° [4547](#)) ;
- aux ventes à consommer sur place dans les cantines d'entreprises et dans certains établissements (n° [4548](#)) ;

- aux prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau (n° [4549](#)) ;
- aux spectacles (n° [4550](#)) ;
- aux droits d'auteur et droits voisins (n° [4551](#)) ;
- aux droits d'entrée dans les parcs botaniques et zoologiques, dans les musées, monuments, grottes et sites (n° [4552](#)) ;
- aux droits d'entrée dans les parcs à décors animés illustrant un thème culturel, (n° [4553](#)) ;
- aux jeux et manèges forains (n° [4554](#)) ;
- aux transports de voyageurs (n° [4555](#)) ;
- aux dresseurs d'animaux et activités hippiques (n° [4556](#)) ;
- aux abonnements aux services de télévision et contribution à l'audiovisuel public (n° [4557](#)) ;
- aux opérations d'insémination artificielle effectuées par les vétérinaires (n° [4558](#)) ;
- aux soins dispensés par les établissements thermaux (n° [4560](#)) ;
- aux travaux d'amélioration réalisés dans les logements sociaux (n° [4561](#)) ;
- aux travaux (autres que de construction ou de reconstruction ou d'amélioration de la qualité énergétique) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (n° [4562](#)) ;
- aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (n° [4565-1](#)) ;
- aux abonnements à l'électricité, au gaz, à l'énergie calorifique et à la fourniture de chaleur distribuée par réseau (n° [4566](#)) ;
- aux opérations de collecte, de tri et de traitement des déchets (n° [4567](#)) ;
- aux services d'aide à la personne (n° [4568](#)) ;
- aux rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale (n° [4569](#)) ;
- aux remboursements et rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques (n° [4570](#)) ;
- aux remboursements et rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques (n° [4571](#)) ;
- aux prestations de fauchage et de débroussaillage sur le domaine public (n° [4571-1](#)).

A. Opérations de façon et prestations de services effectuées dans le cadre des activités agricoles

([BOI-TVA-SECT-80-30-10](#))

4545-1

Les travaux de préparation des sols (labours, binages, hersages, disquages), ainsi que certaines façons portant sur des produits agricoles, sont passibles du taux réduit de **10 %** (taux applicable à compter du **1^{er} janvier 2014** ; 7 % antérieurement).

Les autres façons et prestations de services qui ne portent pas effectivement sur des produits agricoles, même si elles permettent indirectement d'obtenir ces produits ou n'ont pas pour objet de les transformer en vue de l'usage auquel ils sont destinés, sont soumises en principe au taux normal.

L'ensemble des travaux forestiers, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, réalisés au profit d'exploitants agricoles (c'est-à-dire au profit de personnes relevant du régime de la TVA agricole pour les besoins de leur activité agricole) ainsi les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux bénéficient du taux réduit de la TVA. L'application de ce taux n'est plus subordonnée au respect des conditions du travail à façon (cf. [CGI, art. 279, b septies](#) ; RES N° 2008/30 au [BOI-TVA-LIQ-30-20-100](#)).

Lorsque les travaux agricoles passibles de taux différents sont effectués pour un prix global, les redevables doivent ventiler ce prix afin de soumettre chaque prestation au taux qui lui est propre.

Toutefois, s'agissant de prestations rendues à l'aide d'un matériel unique qui, au cours du même

passage, effectuée des travaux relevant du taux réduit et du taux normal, une décision ministérielle du 21 août 1984 a admis que le taux réduit serait applicable à la totalité du prix.

B. Logement, pension et prestations liées à l'état de dépendance des personnes âgées et à l'accueil des personnes handicapées

([CGI, art. 279, a](#) et [CGI, art. 278-0 bis](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-10](#))

4546

En vertu des dispositions du a de l'[article 279 du CGI](#), le taux réduit de **10 %** est applicable aux prestations relatives :

- à la fourniture de logement ;

- à la pension et à la demi-pension hôtelière ; Lorsque la pension ou la demi-pension hôtelière comprend des boissons alcooliques soumises au taux normal, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, sauf à voir la totalité du prix soumis au taux normal.

Le taux réduit de **10 %** s'applique également aux locations meublées qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 4° l'[article 261 D du CGI](#) pour les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation (cf. nos [4266](#) et [4374](#)), dans les mêmes conditions que pour les établissements d'hébergement.

En application du C de l'[article 278-0 bis du CGI](#), le taux réduit de **5,5 %** s'applique à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite, les établissements accueillant des personnes handicapées, les logements-foyers ainsi que certains établissements médico-sociaux.

Ce taux réduit de **5,5 %** s'applique à la prestation de restauration rendue par les sociétés de restauration collective aux établissements visés au C de l'article 278-0 bis du CGI qu'ils soient à but lucratif ou non.

Ce taux réduit de **5,5 %** s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne.

En revanche, la fourniture de nourriture à destination du personnel de ces établissements est soumise au taux réduit de **10 %**.

La fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), bénéficie d'une **exonération de TVA** ([CGI, art. 261, 7-1° quater](#) ; cf. n° [4377-8](#)).

La location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage bénéficie du taux réduit de **10 %**.

I. Établissements concernés

4546-1

1. Les hôtels homologués ou non de tourisme

Le a de l'[article 279 du CGI](#) prévoit que le taux réduit s'applique aux prestations d'hébergement fournies dans l'ensemble des hôtels quelle qu'en soit la catégorie et les relais de tourisme.

2. Les établissements qui fournissent des prestations d'hébergement à caractère hôtelier et para-hôtelier

3. Les établissements privés à but lucratif hébergeant des personnes âgées (maisons de retraite, logements-foyers, etc.)

4. Les établissements accueillant des personnes handicapées

Sont concernés les seuls établissements privés à but lucratif hébergeant des personnes handicapées qui sont visés au 7° de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

5. Logements-foyers et établissements sociaux et médico-sociaux ([CGI, art. 278-0 bis, C](#) ; [loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 29](#)).

L'application du taux réduit de **5,5 %** est étendue, depuis le 1^{er} janvier 2014, à la fourniture de

logement et de nourriture dans les établissements privés à but lucratif suivants :

- les logements-foyers mentionnés à l'[article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation](#). Il s'agit d'établissements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) et dédiés au logement collectif à titre de résidence principale pour les personnes âgées, personnes handicapées, jeunes travailleurs, étudiants, travailleurs migrants ou personnes défavorisées ;
- les établissements visés au b du 5° et aux 8° et 10° du I de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#). Il s'agit notamment des centres d'accueil et des centres d'hébergement d'urgence de demandeurs d'asile et des foyers de jeunes travailleurs.

6. Les résidences de tourisme classées

7. Les villages de vacances classés ou agréés (cf. n° [4266](#))

8. Les villages résidentiels de tourisme (cf. n° [4266](#))

9. Les terrains de camping classés ([CGI, art. 279, a](#) , cf. n° [4547](#))

Le a de l'article 279 du CGI soumet au taux réduit la fourniture de logement dans les terrains de camping classés, lorsque l'exploitant du terrain de camping délivre une note, assure l'accueil et consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes à des dépenses de publicité, ou, si l'hébergement est assuré par un tiers, lorsque celui-ci consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total en France à la publicité.

10. Le taux réduit s'applique également à la location d'un local meublé ou nu dont la destination finale est le logement meublé soumis à la TVA ([CGI, art. 260 D](#)) sous réserve du bénéfice de l'exonération de la TVA prévue par le 4 ° l'[article 261 D du CGI](#) (cf. n°s [4266](#) et [4374](#))

11. Les aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ([CGI, art. 279, a](#))

II. Opérations soumises au taux réduit

4546-2

1. Fourniture de logement

Le taux réduit de **10 %** s'applique uniquement au prix de locations des chambres, studios, appartements, villas et caravanes statiques meublés . Tous les services annexes facturés en sus (téléphone, télévision, petit déjeuner, garage, blanchissage, etc.) et toutes les ventes (cartes postales, bibelots) ainsi que les recettes annexes (publicité, locations de salles et de vitrines, etc.) sont imposés aux taux qui leur sont propres.

2. Pension et demi-pension dans les hôtels visés ci-dessus, villages de vacances et autres établissements d'hébergement (Voir n° [4546](#))

3. Prestations fournies dans les maisons de retraite

Le prix total réclamé aux pensionnaires pour le logement et la nourriture bénéficie du taux réduit de **5,5 %** ([CGI, art. 278-0 bis, C](#))

Le taux réduit de **5,5 %** s'applique également aux prestations exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne.

Il est rappelé que les soins pris en charge par l'assurance-maladie sous forme du forfait global annuel de soins prévu à l'[article L. 174-7 du code de la sécurité sociale](#) sont exonérés de TVA (cf. n° [4370](#)).

4. Prestations liées aux besoins d'aide des personnes handicapées ([CGI, art. 278-0 bis](#))

Le logement et la nourriture fournis dans les établissements concernés (cf. n° [4546-1](#)) sont soumis au taux réduit de **5,5 %**. Il est toutefois rappelé que l'hébergement n'est soumis à la TVA que si l'exploitant remplit les conditions prévues au 4° l'[article 261 D du CGI](#). La fourniture de logement au profit des personnes extérieures à l'établissement bénéficie également du taux réduit de **5,5 %** selon les mêmes conditions.

Le taux réduit de **5,5 %** s'applique également aux recettes réclamées aux personnes handicapées en contrepartie des prestations liées à l'état de dépendance. Il s'agit des services rendus aux résidents pour accomplir les actes essentiels de la vie courante comme s'habiller, se déplacer, manger, faire sa toilette.

Les recettes provenant des autres prestations réalisées par les établissements concernés, qu'elles soient ou non comprises dans le tarif journalier de l'établissement, sont soumises au taux normal de la TVA.

5. Fourniture de logement et de nourriture dans les foyers-logements et établissements à vocation sociale

La fourniture de logement et de nourriture dans les logements-foyers mentionnés à l'[article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation](#) et les établissements à vocation sociale mentionnés au b du 5° et aux 8° et 10° du I de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) (cf. n° [4546-1](#) au 5) est soumise, depuis le 1^{er} janvier 2014, au taux réduit de 5,5 % ([CGI, art. 278-0 bis, C](#)).

6. Résidences avec services

Les services fournis dans les résidences avec services ouvertes par exemple aux personnes âgées ou aux étudiants doivent être soumis au taux qui leur est propre. Toutefois une décision ministérielle du 4 septembre 1988 admet que la fourniture de repas ainsi que la location de chambres d'hôtes soient soumises, sous certaines conditions (notamment, la gestion désintéressée), au taux réduit de la TVA.

C. Fourniture de logement et locations d'emplacements sur les terrains de camping-caravaning classés

([BOI-TVA-LIQ-30-20-10-30](#))

I. Fourniture de logement dans les terrains de camping classés

([CGI, art. 279, a](#))

1. Situation des exploitants de terrains de camping classés fournissant des moyens d'hébergement

4547

La fourniture de tentes, caravanes, mobilhomes et d'habitations légères de loisirs assimilés à des installations fixes, spécialement aménagés et exclusivement réservés à l'habitation est considérée comme une fourniture de logement imposable à la TVA au taux normal.

Toutefois, en application du a de l'[article 279 du CGI](#), cette activité peut être soumise au taux réduit de **10 %** si les conditions suivantes sont remplies :

- les biens mis à disposition sont spécialement aménagés pour un usage d'habitation ;
- le terrain de camping est classé dans les conditions prévues par l'[arrêté du 6 juillet 2010](#) ;
- l'exploitant délivre à ses clients une note d'un modèle agréé par l'administration, indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due (le modèle de cette note figure au [BOI-ANX-000190](#)) ;
- le terrain de camping possède un local d'accueil ouvert tous les jours en saison ;
- l'exploitant consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires à des dépenses de publicité.

2. Situation des organisateurs donnant en location des moyens d'hébergement situés sur des emplacements loués par des exploitants de terrains de camping

4547-1

Lorsque des organisateurs de voyage prennent en location des emplacements auprès d'un exploitant de camping sur lesquels ils installent des tentes, caravanes, mobilhomes ou habitations légères de loisirs qui leur appartiennent pour les mettre à disposition de leurs clients, ils peuvent soumettre au taux réduit de **10 %** la prestation d'hébergement si les conditions suivantes sont remplies :

- l'exploitant du terrain de camping remplit les conditions de classement et d'accueil. À défaut d'accueil par l'exploitant celui-ci doit être réalisé par l'organisateur de voyage ;
- l'exploitant délivre à l'organisateur une note qui comporte la durée de location, le nombre d'emplacements loués et le prix total ;
- l'organisateur de voyage consacre 1,5 % de son chiffre d'affaires total hors taxes en France à des dépenses de publicité destinées à la promotion de son activité en France, ces dépenses pouvant être engagées en France ou à l'étranger.

II. Locations d'emplacements sur les terrains de camping-caravaning classés

([CGI, art. 279, a ter](#))

4547-2

Le taux réduit de la TVA de **10 %** s'applique aux locations d'emplacements (droits d'entrée et de séjour et prestations se rattachant à la location : délimitation de terrain, fourniture de l'eau et de l'électricité) sur les terrains de camping-caravaning classés, ainsi qu'aux « campings à la ferme », subventionnés par le ministère de l'Agriculture et aux aires naturelles de camping autorisées par arrêté préfectoral.

Précision : L'obligation de classement des campings ayant été supprimée, le taux réduit de 10% s'applique aux terrains de camping, aux aires naturelles de camping et aux terrains de stationnement de caravanes aménagés qui ont demandé leur classement auprès d'Atout France au terme d'une procédure fixée par l'[arrêté ministériel du 6 juillet 2010](#).

Le taux réduit de **10 %** n'est accordé que si une note d'un modèle agréé est délivrée au client (le modèle de cette note figure au [BOI-ANNX-000190](#)). Cette note, établie en double exemplaire, doit porter un numéro d'ordre pris dans une série ininterrompue et mentionner les dates de séjour et le montant de la somme due. Les doubles des notes doivent être conservés par l'exploitant pendant un délai de six ans à compter de la date de leur établissement.

Le taux réduit de 10 % est également applicable, sous certaines conditions, lorsque l'exploitant du campement loue, pour une période donnée, des emplacements à un intermédiaire (organisateur de voyages par ex., cf. n° **4547-1**).

La location d'un terrain de camping par son propriétaire qui ne l'exploite pas est passible du taux normal.

Les autres prestations non obligatoires fournies par l'exploitant et les ventes qu'il effectue sont soumises à la TVA aux taux qui leur sont propres.

Il est précisé que le gardiennage de caravanes est soumis au taux normal lorsqu'il est consenti isolément et ne constitue donc pas l'accessoire de la location d'un emplacement de campement.

D. Ventes à consommer sur place dans les cantines d'entreprises et dans certains établissements

([CGI, art. 279, a bis](#) et [CGI, art. 279, m](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20](#))

4548

Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques, bénéficient du **taux réduit de la TVA de 10 %** en application du m de l'article 279 du CGI (taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement).

Bénéficient ainsi du taux réduit de 10% :

- les ventes à consommer sur place effectuées par les cantines d'entreprises, publiques ou privées, et par les fournisseurs extérieurs de ces cantines (sociétés de restauration collective ou traiteurs collectifs), sous certaines conditions (cf. ci-après n° [4548-2](#)) ;
- les ventes à consommer sur place effectuées par les fournisseurs extérieurs des cantines universitaires ;
- la fourniture de repas à certains établissements hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux non soumis à la TVA et à l'ensemble des établissements de soins titulaires de l'autorisation mentionnée à l'[article L. 6122-1 du code de la santé publique \(CSP\)](#) ;
- la fourniture de repas dans les restaurants pour personnes âgées ou nécessiteuses gérés par des municipalités ou des bureaux d'aide sociale ;
- la fourniture de repas dans les cantines de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

I. Généralités

4548-1

1. Définition

Les ventes à consommer sur place consistent en la fourniture de nourriture préparée ou non et/ou de boissons, destinées à la consommation humaine, accompagnée de services connexes suffisants pour permettre leur consommation immédiate sur place (cf. [BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-70](#) au VI).

2. Taux

le taux réduit de 10 % est applicable aux ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques taxables au taux normal.

3. Ventilation des recettes

Conformément aux dispositions de l'[article 268 bis du CGI](#), lorsque des **opérations passibles de taux différents** font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration. À défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux normal.

4. Précisions diverses

a. Services de traiteur

Lorsqu'il réalise des ventes à consommer sur place, le traiteur peut facturer sa prestation pour un prix global comprenant, outre la fourniture de nourriture préparée ou non, un ensemble de services tels que le service à table (comprenant le service de préparation des mets), la fourniture de matériels nécessaires à la consommation du repas (vaisselles, tables, chaises, équipements mobiles de réchauffage des mets, de cuisine et d'hygiène, etc.), la mise en place et la décoration des espaces dédiés à la consommation (tables, buffets, etc.) ainsi que la fourniture d'espaces fixes ou mobiles (salles, tentes, etc.) permettant la consommation sur place.

Le taux réduit de **10 %** s'applique sur l'ensemble de la prestation, que celle-ci soit facturée globalement (prix global par personne) ou que les différentes composantes de la prestation soient facturées distinctement.

b. Services et pourboires (cf. n° [4471](#))

c. Cours de cuisine suivis d'une consommation sur place

Le m de l'[article 279 du CGI](#) soumet au taux réduit la TVA les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques.

En revanche, les prestations d'enseignement de la cuisine relèvent du taux normal de la TVA.

Conformément à l'[article 268 bis du code général des impôts](#), lorsque des opérations sont passibles de taux différents, chacune d'elles doit être imposée à raison de son prix et au taux qui lui est propre.

Sur la méthode de ventilation des recettes à appliquer s'agissant des cours de cuisine suivis d'une consommation sur place, se reporter au [BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20](#) au I).

II. Cantines d'entreprises et administratives

4548-2

Lorsqu'elles sont réalisées dans les conditions fixées par l'[article 85 bis de l'annexe III au CGI](#), les ventes à consommer sur place effectuées par les cantines d'entreprises, publiques ou privées et par les fournisseurs extérieurs de ces cantines (sociétés de restauration collective ou traiteurs collectifs) sont soumises au taux réduit de 10 % en application du a bis de l'[article 279 du CGI](#).

Précision : Le taux de 10% s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'exception des encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date qui relèvent du taux de 7 %).

Aux termes du a bis de l'[article 279 du CGI](#), le taux réduit de 10 % s'applique aux recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises perçues tant par les organismes gestionnaires des cantines que par les prestataires extérieurs (sociétés de restauration collective, traiteurs collectifs).

Précision : Par repas, il convient d'entendre les mets et denrées ainsi que les boissons servies à l'occasion des déjeuners et des dîners, dès lors que les boissons sont classées dans l'un des deux premiers groupes visés à l'[article L. 3321-1 du CSP](#). Le non respect des conditions mentionnées à l'[article 85 bis de l'annexe III au CGI](#) ne remet pas en cause le bénéfice du taux réduit qui s'applique selon les règles prévues pour les ventes à consommer sur place.

Par ailleurs, les recettes se rapportant aux repas servis à des tiers, qui peuvent le cas échéant comporter un droit d'admission, ainsi que les réceptions, privées ou professionnelles, qui pourraient

être organisées par le gestionnaire de la cantine ou son prestataire extérieur, relèvent du taux réduit de TVA (à l'exclusion des recettes correspondant à des boissons alcooliques qui sont soumises au taux normal et doivent donc faire l'objet d'une ventilation).

III. Cantines scolaires

4548-3

Les cantines des établissements d'enseignement primaire et secondaire sont exonérées de TVA sur le fondement du a du 4° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) qui vise les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de l'enseignement (cf. n° [4370-3](#)).

Toutefois, conformément au E de l'[article 278-0 bis du CGI](#), la fourniture de repas par un **prestataire extérieur** dans des établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degré (écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges et lycées) est soumise au **taux réduit de 5,5 %**.

Le taux réduit de 5,5% concerne la fourniture des repas aux élèves des établissements sus-visés, y compris s'ils relèvent de l'enseignement supérieur (exemple : élèves de classes préparatoires situées dans un lycée) ainsi qu'aux repas fournis aux personnels de ces établissements.

IV. Autres établissements de restauration collective

4548-4

Les cantines des établissements d'enseignement supérieur sont exonérées de TVA sur le fondement du a du 4° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) qui vise les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de l'enseignement.

De même, les repas servis aux patients dans les établissements de santé ne sont pas soumis à la taxe dès lors qu'il s'agit d'opérations étroitement liées aux opérations de soins ([CGI, art. 256 B](#) et [CGI, art. 261, 4-1° bis](#)).

Toutefois, la fourniture de repas **par un fournisseur extérieur** à ces établissements ainsi qu'aux autres établissements mentionnés ci-dessous est soumise, sous certaines conditions, au taux réduit de 10 % prévu par le a bis de l'[article 279 du CGI](#).

1. Établissements concernés

- Établissements de l'enseignement supérieur ;
- Établissements hospitaliers, sociaux ou médico-sociaux non soumis à la TVA et à l'ensemble des établissements de soins titulaires de l'autorisation mentionnée à l'[article L. 6122-1 du code de la santé publique \(CSP\)](#) ;
- Restaurants pour personnes âgées ou nécessiteuses, gérés par des municipalités ou des bureaux d'aide sociale et aux cantines AFPA ([CGI, art. 256 B](#) et [CGI, art. 261, 4-4°-a](#)) ;
- Cantines de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

2. Conditions d'application du taux réduit

L'application du taux réduit de 10 % aux fournisseurs extérieurs qui livrent des repas à consommer sur place est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions relatives à l'existence d'un contrat écrit porté à la connaissance de l'administration, au public concerné, au lieu de service et au prix des repas et aux modalités de comptabilisation des opérations (cf. [BOI-TVA-LIQ-30-20-10-20 au IV-C](#)).

E. Prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau

([CGI, art. 279, b](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-30](#))

4549

Sont soumis au taux réduit de la TVA de 10 % (taux applicable aux prestations effectuées **à compter du 1^{er} janvier 2014** à l'exception des encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date qui relèvent du taux de 7 %) :

- les remboursements et les rémunérations versées par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement ;
- les redevances perçues au profit des agences financières de bassin (redevance pollution et

redevance contre-valeur pollution) ;

- les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement.

Il en résulte que le bénéfice du taux réduit de 10 % est réservé aux prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau effectuées dans le cadre de la gestion municipale du service public municipal de l'eau.

Ces opérations concernent notamment :

- la gestion du service d'abonnés (distribution de l'eau) ;

- les opérations d'épuration et d'évacuation des eaux usées telles que les opérations de débouchage, nettoyage et détartrage des canalisations d'eau, des réseaux d'égouts et des stations d'épuration ; les travaux de balayage et de nettoyage des caniveaux effectués à l'occasion de l'entretien des réseaux d'égouts publics ;

- les études relatives à l'eau faites pour le compte de l'exploitant du service public municipal de l'eau, fournies en exécution d'un contrat conclu avec l'exploitant de ce service et qui ne font pas partie d'une opération d'ensemble ayant le caractère de travaux immobiliers ;

- certaines prestations afférentes aux compteurs d'eau.

En revanche, sont notamment soumis au taux de 20 % :

- les prestations de services rendues aux agences financières de bassin (facturation et encaissement de la redevance « contre-valeur pollution » dès lors que ces organismes n'interviennent pas dans le cadre de la gestion du service public) ;

- les opérations portant sur des installations particulières et pour le compte de personnes qui n'ont pas en charge le service public municipal de l'eau ;

- les prestations qui entrent dans le cadre d'une opération d'ensemble ayant le caractère de travaux immobiliers.

F. Spectacles

([CGI, art. 278-0 bis](#), [CGI, art. 279, b bis](#) et [CGI, art. 279, b quinquies abrogé](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 6](#) et [7](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-40](#))

I. Spectacles autres que le cinéma

4550

1. Cas général

Les spectacles suivants, autres que le cinéma, sont soumis au **taux réduit de la TVA de 5,5 %** ([CGI, art. 278-0 bis F](#)) :

- **théâtres** (autres que ceux à caractère pornographique, cf. n° [4533-1](#)) ;

Remarque : En ce qui concerne les taux particuliers applicables aux premières représentations théâtrales :

- en France continentale, cf. n° [4580](#) ;

- dans les départements de la Corse, cf. n° [4861](#) ;

- dans ceux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, cf. n° [4864](#).

- **théâtres de chansonniers** ;

- **cirques** ;

- **concerts** : le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'[article D. 7122-1 du code du travail](#) ;

- **spectacles de variétés** y compris les spectacles dits de music-hall, à l'exception de ceux donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;

- **aux droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives**, pour les sommes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2015 ([CGI, art. 278-0 bis, J](#) ; [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 21](#)).

Précision : Sont concernées par la taxation au taux réduit de 5,5 % les sommes acquittées par les spectateurs pour assister

aux manifestations ou compétitions sportives organisées, agréées ou autorisées par une fédération sportive agréée ou dans le cas d'une compétition internationale. En revanche, les droits d'engagement versés par les participants à la compétition ou à la manifestation aux organisateurs ne relèvent pas du taux réduit de 5,5 %.

Sont soumis : **au taux de 10 %** ([CGI, art. 279, b bis](#)) :

- les foires, salons et expositions autorisés ;

- les jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'[article L. 322-5 du code de la sécurité intérieure](#) (cf. n° 4554).

Les spectacles, jeux et divertissements qui ne relèvent pas du taux réduit de TVA sont passibles du taux normal. Tel est le cas notamment des spectacles forains, représentations théâtrales à caractère pornographique, salles d'audition de disques, courses de chevaux et de chiens, spectacles de catch, tirs aux pigeons, courses de taureaux, combats de coqs, golfs miniatures.

2. Cas particuliers

4550-1

a. Établissements de spectacles de variétés dans lesquels sont servies des consommations

S'agissant des spectacles de variétés donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, le taux normal s'applique au prix du billet donnant accès au spectacle quand bien même le taux réduit s'applique sur la part relative aux ventes à consommer sur place à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques.

En revanche, lorsque le paiement d'un prix est exigé à l'entrée en contrepartie du droit d'assister au spectacle de variétés, les recettes provenant de la perception de ce prix peuvent, le cas échéant, être imposées au taux réduit de la taxe si le service des consommations est totalement interrompu pendant toute la durée du spectacle et si le caractère non obligatoire des consommations servies avant ou après le spectacle est établi, en droit comme en fait, de manière certaine ([RM Mollet n° 21325, JO AN du 22 janvier 1972, p. 173](#)).

Bien que cette réponse ministérielle ne concerne que certaines entreprises de spectacles de variétés, il est admis que les solutions qu'elle contient, s'appliquent aux autres établissements de spectacles et notamment aux cafés-théâtres. Il en résulte que :

- le service facultatif et hors séances (avant le spectacle, à l'entracte ou après le spectacle) ne fait pas perdre à l'organisateur qui présente des spectacles passibles du taux réduit le bénéfice de ce taux pour les droits d'entrée ;

- dans tous les autres cas (service de consommations facultatif pendant les séances ou service obligatoire de consommation en dehors ou pendant les séances), il y a déqualification du spectacle, ce qui a pour effet d'entraîner l'application du taux normal pour les spectacles admis à bénéficier du taux réduit sous réserve des spectacles visés au b ci-après.

b. Concerts donnés dans des établissements servant des consommations

Le 2° du F de l'[article 278-0 bis du CGI](#) soumet au taux réduit le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts lorsqu'ils sont donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle, et dont l'exploitant est titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles de la catégorie mentionnée au 1° de l'[article D. 7122-1 du code du travail](#).

S'agissant des concerts donnés dans des établissements où un service de consommation obligatoire est effectué pendant les séances, le taux réduit s'applique à l'ensemble du prix du billet à l'exclusion, s'il y a lieu, de la part relative aux boissons alcooliques.

Le 2° du F de l'[article 278-0 bis du CGI](#) suppose l'existence d'une billetterie puisqu'il limite l'application du taux réduit de la TVA au prix du billet d'entrée exigé des spectateurs en contrepartie du droit d'assister au spectacle.

Le taux réduit ne s'applique donc que si l'exploitant réclame à ses clients un prix d'entrée et s'il leur délivre un billet avant l'entrée dans la salle de spectacles, conformément aux dispositions de l'[article 290 quater du CGI](#).

II. Cinéma

4550-2

Le taux réduit de la TVA de 5,5 % s'applique :

- aux droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés ;

- aux cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l'[article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée](#) ou dans le cadre de festivals de cinéma, pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2014 ([CGI, art. 278-0 bis, G et H](#) issus [de l'article 7 de la loi de finances pour 2014](#) ; [CGI, art. 279, b](#) [quinquies abrogé](#)).

Remarque : Les œuvres ou documents qui font l'objet d'une vidéo-transmission ouvrent donc droit au taux réduit s'ils sont projetés dans une salle de cinéma.

En revanche, le taux réduit de 5,5 % n'est pas applicable :

- aux droits d'entrée dans des lieux qui ne sont pas des salles de spectacles cinématographiques alors même qu'y seraient projetés des œuvres cinématographiques ou des documents audiovisuels (retransmission d'une épreuve sportive dans un stade par exemple) ;

- aux recettes accessoires réalisées dans les salles de spectacles (vente de programmes, de confiserie, etc.) qui demeurent taxées à leur taux propre ;

- aux recettes procurées par les droits d'entrée dans des salles où sont projetées des œuvres ou des films pornographiques ou d'incitation à la violence ;

- aux recettes procurées par les droits d'entrée dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique quel que soit le genre des œuvres présentées.

III. Spectacles vivants

4550-4

Les règles de TVA applicables aux contrats de co-réalisation de spectacles vivants ainsi qu'aux participations financières versées dans le cadre de contrats de coproduction de ces spectacles sont exposées au [BOI-TVA-LIQ-30-20-40](#).

G. Droits d'auteur et droits voisins

([CGI, art. 279, g](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 7](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-100](#))

4551

Sont taxables **au taux réduit de 10 % (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement)** les cessions des droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs des œuvres de l'esprit et aux artistes interprètes ainsi que de tous droits portant sur les œuvres cinématographiques sauf cas d'application du taux réduit de 5,5 % et sur les livres.

Précision : Le terme de cession de droits recouvre en pratique toutes les opérations relatives à l'exploitation des droits protégés.

En effet, conformément au H de l'[article 278-0 bis du CGI](#), les cessions de droits portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours des séances de spectacles cinématographiques mentionnées à l'[article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée](#) ou dans le cadre de festivals de cinéma sont passibles du taux réduit de 5,5 %. Il s'agit notamment de séances publiques et payantes organisées par des associations agissant sans but lucratif, de séances gratuites et de certaines séances en plein air ([BOI-TVA-LIQ-30-20](#)).

Certaines œuvres ou interprétations sont exclues du bénéfice des taux réduits. Cette exclusion concerne les droits portant sur des œuvres d'architecture, sur des logiciels ([CGI, art. 279, g-al. 2](#)) et sur les œuvres mentionnées à l'[article 279 bis du CGI](#), notamment sur des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence (CGI, art. 279 bis, 3^o-a).

Précisions sur les règles applicables au secteur de l'audiovisuel :

Les cessions de droits patrimoniaux autres que ceux reconnus par la loi aux auteurs et aux artistes interprètes relèvent du taux normal. Tel est le cas notamment des droits dits « voisins » des producteurs de vidéogrammes relèvent du taux normal. Toutefois, il est admis que le taux réduit s'applique à la totalité du prix réclamé au client dès lors que l'objet essentiel de l'opération est la

cession de droits d'auteur et que les droits des producteurs de vidéogrammes ne font pas l'objet d'une facturation distincte.

Pour plus de précisions sur les règles applicables au secteur de l'audiovisuel, se reporter au [BOI-TVA-LIQ-30-20-100 au IV](#).

En ce qui concerne la retenue de TVA sur les droits d'auteurs, cf. n^{os} [4276 et suiv.](#)

H. Droits d'entrée dans les parcs botaniques et zoologiques, dans les musées, monuments, grottes et sites

([CGI, art. 279, b ter](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-50](#))

I. Parcs botaniques et zoologiques

4552

Les recettes correspondant aux droits d'entrée bénéficient du taux réduit de 10 % (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement).

Les recettes procurées par les activités annexes proposées aux visiteurs dans l'enceinte du parc zoologique ou botanique ainsi que par la vente d'articles divers sont soumises au taux qui leur est propre.

Remarque : Le taux réduit est de 2,1 % en Corse et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

II. Musées, monuments, grottes, sites et expositions culturelles

4552-1

Les droits d'entrée pour la visite des musées, monuments, grottes, sites aménagés ou non ainsi que pour la visite des expositions culturelles bénéficient du taux réduit de 10% , de même que les activités directement liées à la visite telles que les projections audiovisuelles et les conférences. En revanche, les attractions qui ne sont pas liées aux thèmes des objets exposés ou aux lieux visités sont soumises au taux qui leur est propre.

Il est rappelé que les musées et monuments historiques ne sont pas assujettis à la TVA en application de l'[article 256 B du CGI](#) lorsqu'ils sont exploités par une personne morale de droit public (cf. n^{os} [4284-1 et suiv.](#)) et qu'ils peuvent bénéficier de l'exonération accordée par le b du 1^o du 7 de l'[article 261 du CGI](#) lorsqu'ils sont exploités par un organisme sans but lucratif (cf. n^o [4371](#)).

I. Droits d'entrée dans les parcs à décors animés illustrant un thème culturel

([CGI, art. 279, b nonies](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-50](#))

4553

Les droits d'entrée perçus pour la visite des parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel et pour la pratique des activités directement liées à ce thème sont soumis au taux réduit de 10 % (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement).

Pour bénéficier du taux réduit ces parcs doivent :

- être aménagés, c'est-à-dire constituer des espaces clos dont l'accès donne lieu à la perception d'un droit d'entrée global, valable pour la visite de l'ensemble du parc ;
- comporter des installations permanentes même si elles ne font l'objet que d'une exploitation saisonnière ;
- comporter des décors animés au moyen de figurines ou de personnages vivants, de projections sur écrans ou de tout autre procédé mécanique ou audiovisuel ;
- illustrer le thème culturel qui préside à la conception d'ensemble du parc considéré.

Décors animés et activités directement liées au thème doivent avoir un caractère prépondérant dans l'ensemble des activités du parc. Les parcs qui ne répondent pas à ces caractéristiques sont exclus du

bénéfice du taux réduit. Tel est le cas notamment des bases de loisirs et de plein air, des centres sportifs, des parcs aquatiques, etc.

Toutes les autres attractions qui sont proposées dans l'enceinte du parc et qui ne sont pas directement liées au thème culturel central demeurent soumises au taux qui leur est propre. Il en est de même des recettes provenant des ventes d'articles divers même si certains d'entre eux constituent une illustration du thème du parc.

J. Jeux et manèges forains

([CGI, art. 279, b bis](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-50](#))

4554

Le taux réduit de **10 %** (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement) est également applicable au prix perçu pour l'accès ou la participation aux jeux et manèges forains quels que soient le mode et le lieu d'exercice de l'activité.

Toutefois les jeux de plein air et de glisse (balançoires, toboggans, tourniquets, etc.), les activités aquatiques (piscines, pataugeoires, etc.), les activités sportives (trampoline, mini-golf, etc.), certains circuits de véhicules, les locations de biens (poneys, vélos, etc.) relèvent du taux normal. Tel est également le cas du jeu de tir avec « pistolet laser » et du jeu de tir avec balle de peinture (« paintball ») qui ne sont assimilables à aucun jeu ou manège forain.

Les recettes procurées par la vente d'articles divers demeurent soumises au taux qui leur est propre.

Le taux de **10 %** s'applique aux appareils automatiques qui ne peuvent être exploités que par des forains, à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, et qui, par leur conception, s'apparentent à des loteries foraines lesquelles bénéficieraient déjà de ce taux.

Pour bénéficier du taux réduit, les appareils automatiques doivent en outre fonctionner avec une mise unitaire maximale de 1,52 € et n'offrir que des lots en nature dont la valeur n'excède pas trente fois le montant de la mise unitaire.

Le produit des appareils automatiques qui ne sont pas assimilés à des loteries foraines (juke-box, billards électriques, jeux vidéo, etc.) reste passible de la TVA au taux normal même lorsqu'ils sont exploités par des industriels forains.

En ce qui concerne les appareils distributeurs de confiseries et d'objets divers, si l'utilisateur peut exercer un choix préalablement à l'introduction d'une pièce dans le monnayeur, les recettes correspondantes doivent être soumises à la TVA au taux applicable aux produits distribués.

Pour plus de précisions sur les jeux et attractions assimilables aux jeux et manèges forains voir le [BOI-TVA-LIQ-30-20-50](#) au III.

K. Transports de voyageurs

([CGI, art. 279, b quater](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-60](#))

4555

Le **taux réduit de 10 %** (taux applicable à compter du **1^{er} janvier 2014** ; 7 % antérieurement) s'applique à tous les transports de voyageurs, quel que soit le moyen utilisé (rail, route, air, fer, mer, remontées mécaniques, taxis et ambulances ; voir toutefois le n° [4370-2](#) en ce qui concerne l'exonération dont peuvent bénéficier les transports sanitaires de malades ou de blessés effectués à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement aménagés à cet effet).

Le taux réduit de **10 %** s'applique également aux mises à disposition, avec chauffeur, de véhicules conçus pour le transport de personnes, lorsque ces opérations s'analysent en de véritables contrats de transports. Il en est ainsi des opérations réalisées par un exploitant de voitures de transport avec chauffeur (appelée également « grande remise ») dans le cadre de son inscription au registre régional prévu par l'[article L. 3122-3 du code des transports](#).

Ce taux réduit s'applique également aux transports de corps réalisés par les prestataires agréés (embaumeurs, services des pompes funèbres). À ce sujet, il est précisé qu'à compter du 1^{er} juin 2005, seules les prestations de transport de corps, avant et après mise en bière, réalisées par les prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet sont soumises au taux réduit. Toutes les autres opérations susceptibles d'être effectuées par ces prestataires dans le cadre du service extérieur des pompes funèbres ou d'autres activités annexes relèvent du taux qui leur est

propre, soit en principe le taux normal. En conséquence, le taux normal s'applique aux prestations de services de transport de corps par porteur dont le fait générateur est intervenu à compter du 1^{er} juin 2005.

S'agissant des croisières et excursions par mer ou par fleuve, il est précisé que celles-ci sont considérées comme constituant, dans leur ensemble, des prestations uniques de transport, soumises, sauf exonération, au taux réduit de la TVA (RES N° 2006/42 au [BOI-TVA-LIQ-30-20-60](#)).

Le même taux réduit de 10 % s'applique :

- au supplément de prix réclamé pour les bagages des voyageurs ;
- au supplément de prix couvrant des prestations liées étroitement au transport de voyageurs (locations de places, droits des consignes, supplément pour couchettes ou wagons-lits) ;
- au transport de petits véhicules (bicyclette, vélomoteur) réalisé accessoirement à un contrat de transport de voyageurs ;
- aux commissions versées aux entreprises de transport de personnes ;
- aux régies communales et départementales exploitant des remontées mécaniques.

Pour toutes précisions concernant l'application du taux réduit de 10 % :

- aux mises à disposition de bus touristiques avec conducteur ;
- aux mises à disposition de bateaux de croisières avec équipage ;
- aux baptêmes de l'air en engins ultra-légers motorisés (ULM) ;

se reporter au [BOI-TVA-LIQ-30-20-60](#).

L. Dresseurs d'animaux et activités hippiques

([BOI-TVA-LIQ-30-20-100](#) au V et [BOI-TVA-SECT-80-10-30-50](#))

I. Prestations effectuées par les dresseurs d'animaux

4556

Jusqu'au 30 juin 2014, les opérations de dressage d'animaux, (hors dressage de chevaux, cf. ci-après n° 4556-1) étaient soumises à la TVA au **taux réduit de 10 %** (7 % antérieurement au 1^{er} janvier 2014). Ce taux s'appliquait aux sommes perçues par les dresseurs en rémunération de leur activité spécifique de dressage.

Remarque : Le taux de 2,1 % était applicable en Corse aux prestations de dressage d'animaux.

Les établissements qui prennent en pension des animaux et en assurent le dressage pouvaient également jusqu'à cette date appliquer le taux réduit de 10 % à la rémunération de l'activité de dressage si elle était perçue distinctement du prix de pension passible du taux normal.

À compter du 1^{er} juillet 2014, les activités de dressage des animaux sont soumises au taux normal de la TVA.

II. Activités hippiques ou liées au cheval

4556-1

Jusqu'au 31 décembre 2013, ces opérations relevaient du taux réduit de 7%. Il est prévu, toutefois, que les contrats et avenants conclus au plus tard le 31 décembre 2013 continueront à bénéficier du taux de 7 % jusqu'à leur terme et au plus tard pour les encaissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2014 (cf. [BOI-TVA-SECT-80-10-30-50](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les opérations se rapportant aux équidés notamment l'entraînement, le pré-débourrage, le débourrage, le dressage, les prises en pension, les locations d'équidés à des fins de promenades ou de randonnées etc., relèvent du **taux normal de TVA** ([loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#), art. 63 et [décret 2013-1006 du 12 novembre 2013](#)).

Sont également soumises au taux normal, les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires ([CGI, art. 278 ter abrogé par l'article 64 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative](#)

[pour 2012](#)).

Le taux de 5,5 % est applicable :

- aux animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre ;
- à l'accès au centre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'[article L. 312-2 du code du sport](#)).

Ces activités, distinctes des opérations exclues du taux réduit (notamment l'enseignement de l'équitation, les prises en pension, le dressage, les ventes d'équidés, les locations d'équidés à des fins de promenades ou de randonnées, etc.), doivent faire l'objet d'une facturation spécifique.

Pour plus de précisions sur les taux de TVA applicables aux activités hippiques voir le [BOI-TVA-SECT-80-10-30-20](#) et le [BOI-TVA-SECT-80-10-30-50](#).

M. Abonnements aux services de télévision et contribution à l'audiovisuel public

([CGI, art. 279, b octies](#) et [CGI, art. 281 nonies](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 54](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-100](#))

4557

Le taux réduit de la TVA de **10 %** est applicable aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#).

En revanche, le taux normal est applicable lorsque la distribution de services de télévision est comprise dans une offre unique qui comporte pour un prix forfaitaire l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'[article L. 32 du code des postes et des communications électroniques](#).

Néanmoins, lorsque les droits de distribution des services de télévision ont été acquis en tout ou partie contre rémunération par le fournisseur des services, le taux réduit de 10 % est applicable à la part de l'abonnement correspondante. Cette part est égale, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux seules sommes payées hors TVA, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés, sans que l'opérateur dispose d'une autre modalité de détermination de cette part ([CGI, art. 279, b octies](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 54](#)).

Précision : Jusqu'au 31 décembre 2013, cette part était égale, en fonction du choix opéré par le distributeur des services, soit aux sommes payées, par usager, pour l'acquisition des droits susmentionnés, soit au prix auquel les services correspondant aux mêmes droits étaient distribués effectivement par ce distributeur dans une offre de services de télévision distincte de l'accès à un réseau de communications électroniques.

Le taux applicable à la contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle) est de **2,1 %** (cf. n° [4580](#)).

N. Opérations d'insémination artificielle effectuées par les vétérinaires

([BOI-TVA-SECT-80-40-10](#) au II-B)

4558

Les vétérinaires qui exercent leur activité à titre indépendant doivent soumettre à la TVA les prestations de soins dispensées aux animaux et les ventes de médicaments qu'ils réalisent.

Le taux normal est applicable à l'ensemble de ces opérations, notamment aux contrôles de fécondité et de fécondation et aux ventes de médicaments qui s'y rattachent. Cependant, lorsque ces dernières opérations sont effectuées par des coopératives d'insémination artificielle, elles sont imposées au taux de 10 %.

Remarque : Les prestations réalisées par les vétérinaires dans le cadre des campagnes de prophylaxie collective et dans le cadre des opérations de police sanitaire sont imposables au taux normal.

O. Soins dispensés par les établissements thermaux

(CGI, art. 279, a quinquies ; BOI-TVA-LIQ-30-20-100)

4560

Le taux réduit de la TVA de **10 %** (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement) est applicable aux prestations de soins dispensés par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées à l'[article L. 162-21 du code de la sécurité sociale](#).

Le taux réduit de **10 %** s'applique aux seules pratiques thermales qui constituent des soins, c'est-à-dire qui sont reconnues comme participant au traitement de maladies ou d'affections (en pratique, il s'agit des prestations qui sont remboursables par la Sécurité sociale). Ce taux ne concerne pas les prestations des établissements de thalassothérapie, qui demeurent soumises au taux normal.

L'imposition ne s'applique pas aux prestations de soins dispensées par les établissements titulaires de l'autorisation mentionnée à l'[article L. 6122-1 du code de la santé publique](#).

Certains établissements thermaux peuvent exercer, soit exclusivement, soit en complément de leur activité de cure thermale, une activité de réadaptation ou de rééducation fonctionnelle. Pour cette dernière activité, ces établissements sont titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique.

Les sommes perçues en rémunération des soins dispensés dans le cadre de cette activité spécifique de réadaptation ou de rééducation fonctionnelle ne doivent jamais être soumises à la TVA. Le 1^o bis du 4^o de l'[article 261 du CGI](#) exonère en effet ces opérations, sans possibilité d'option pour l'assujettissement à la TVA.

Le taux de **10 %** s'applique à la totalité du forfait de cure thermale (traitement type sur 18 ou 21 jours).

Les ventes de biens et les prestations de service autres que les soins thermaux effectuées par ces établissements sont toujours soumises au taux qui leur est propre.

Ainsi, à titre d'exemple :

- les ventes d'eau thermale et les prestations d'hébergement bénéficient du taux réduit ;
- les forfaits gymnastique, les soins esthétiques, les locations de linge, etc. sont soumis au taux normal de **20 %**.

Pour ce qui concerne les cures diverses qui ne comportent pas exclusivement des pratiques thermales (semaine privée, forfait revitalisation, cure anti-tabac, etc.), le taux réduit ne s'applique qu'aux soins thermaux définis ci-dessus. Les autres prestations sont passibles du taux normal. Pour bénéficier du taux réduit sur les soins thermaux inclus dans ces cures facturées forfaitairement, l'établissement doit être en mesure de justifier dans sa comptabilité la ventilation du prix entre les soins thermaux passibles du taux de 10 % et les prestations soumises au taux normal de **20 %** ;

- les sommes versées à l'établissement par les praticiens et auxiliaires médicaux qui y exercent leur activité à titre libéral, quelle que soit la qualification de ces sommes (loyers, redevances, etc.) et quelle que soit la nature du service rendu (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel) sont imposables à la TVA au taux de 20 %.

Les établissements de cure thermale doivent comprendre dans leur base d'imposition l'ensemble des sommes qu'ils reçoivent en rémunération des soins dispensés par les salariés de l'établissement (kinésithérapeutes, agents thermaux).

En revanche, les honoraires perçus directement par les médecins et les auxiliaires médicaux, en leur nom personnel sont exonérés de TVA en application du 1^o du 4 de l'[article 261 du CGI](#). Lorsque ces honoraires sont perçus pour leur compte par les établissements thermaux, ils ne constituent pas des recettes propres de l'établissement, même lorsqu'ils figurent sur la facture délivrée au curiste. L'établissement thermal doit comptabiliser ces sommes en compte de tiers.

P. Travaux d'amélioration réalisés dans les logements sociaux

(CGI, art. 257 et CGI, art. 279-0 bis)

4561

Les travaux portant sur des logements sociaux à usage locatif répondant aux conditions d'application de l'article 279-0 bis du CGI bénéficient de l'application directe du taux réduit de 10 % (cf. ci-après n^o [4562](#)).

Demeurent soumis de façon indirecte au taux réduit de la TVA, dans le cadre de la LASM, les travaux effectués dans des logements sociaux à usage locatif lorsqu'ils ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 279-0 bis du CGI.

Remarque : Toute personne qui a été autorisée à soumettre au taux réduit de la TVA les livraisons à soi-même des travaux susvisés est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque l'immeuble n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues à l'[article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation](#).

En ce qui concerne les taux de TVA applicables aux opérations immobilières réalisées dans le cadre de la politique sociale, cf. n° [5145 et suiv.](#)

Q. Travaux (autres que de construction ou de reconstruction ou d'amélioration de la qualité énergétique) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans

([CGI, art. 279-0 bis](#) et [CGI, ann. II, art. 245 A](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-90](#))

4562

L'[article 279-0 bis du CGI](#) soumet au taux réduit de **10 %** de la TVA, **les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien** portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipement ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition des gros équipements dont la liste figure à l'[article 30-00 A de l'annexe IV au CGI](#) (notamment, système de chauffage, ascenseurs, installation sanitaire ou système de climatisation).

Il est précisé que les travaux d'amélioration de la qualité énergétique relèvent du taux réduit de 5,5% (cf. n° [4565-1](#)).

La possibilité d'appliquer le taux réduit de TVA prévu à l'[article 279-0 bis du CGI](#) a été pérennisée au regard du droit communautaire, par l'adoption de la [directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de TVA](#).

Précisions sur l'entrée en vigueur du passage à 10 % du taux réduit de la TVA :

Le taux réduit de la TVA de **10 %** prévu à l'[article 279-0 bis du CGI](#) s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient **à compter du 1^{er} janvier 2014**. Toutefois, cette hausse de taux ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date. Par dérogation, en application de l'[article 21 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#), restent soumis au taux réduit de 7 % les paiements afférents à des travaux portant sur des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans visés à l'article 279-0 bis du CGI à la triple condition que ces travaux aient fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1^{er} janvier 2014, qu'ils aient donné lieu à un acompte encaissé avant cette même date d'un montant au moins égal à 30 % du prix toutes taxes comprises du total des travaux éligibles figurant au devis et que le solde soit facturé avant le 1^{er} mars 2014 et encaissé avant le 15 mars 2014 (cf. [BOI-TVA-LIQ-50](#) au I-D-2 § 80).

I. Locaux concernés

([BOI-TVA-LIQ-30-20-90-10](#))

4562-1

Pour bénéficier du taux réduit de 10 %, les travaux doivent porter sur :

- les **locaux à usage d'habitation** (maisons individuelles, logements situés dans des immeubles collectifs, établissements affectés à titre principal ou accessoire à l'hébergement collectif de personnes physiques, ainsi que les logements de fonction).

Dès lors que l'ensemble des pièces de la maison individuelle ou du logement situé dans l'immeuble collectif est à usage d'habitation, le taux réduit s'applique à la totalité des travaux portant sur ces locaux, ainsi qu'à leurs dépendances usuelles (caves, greniers, garages, loggias, terrasses et cours d'immeubles, sous certaines conditions).

Dans le cas de **locaux affectés partiellement à l'habitation**, le taux réduit s'applique à l'ensemble des travaux lorsqu'au moins 50 % de la superficie totale hors dépendance de ces locaux est affectée à l'habitation. Pour les locaux affectés pour plus de 50 % à un autre usage que l'habitation, ce taux réduit s'applique aux seuls travaux réalisés dans les pièces affectées exclusivement à l'habitation.

Les travaux portant sur des locaux affectés à un usage autre que l'habitation demeurent soumis au taux normal.

Précision : Les travaux réalisés sur des garages ou emplacements donnés en location à un particulier indépendamment de toute mise à disposition d'un local d'habitation sont soumis au taux normal de la TVA.

- **les établissements dont l'objet exclusif ou prépondérant est l'hébergement de personnes physiques** (établissements à vocation touristique lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une exploitation à titre commercial et sont exonérés de TVA, établissements à caractère social ou médico-social) ;

- **les logements de fonction**, sous certaines conditions ([BOI-ANNX-000201](#)) ;

- **les locaux d'hébergement des établissements pour lesquels l'activité d'hébergement est l'accessoire d'une autre activité.**

Sont concernés les établissements scolaires avec internats, les établissements d'éducation spéciale, les établissements pénitentiaires ou relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, les établissements des congrégations religieuses, les casernes militaires, de gendarmerie ou de pompiers pour leurs travaux réalisés dans les locaux affectés à l'hébergement (chambres, dortoirs, cellules et sanitaires) ou à titre principal à l'usage des personnes hébergées (cuisines, cantines, réfectoires, salles de repos à l'exclusion des équipements sportifs) ;

- **les parties communes des immeubles collectifs pour la part des parties communes se rapportant aux locaux à usage exclusif ou principal d'habitation et aux logements sociaux conventionnés.** Lorsque la proportion des locaux affectés totalement ou principalement à l'habitation est au moins égale à 50 %, le taux réduit de la TVA de 10 % s'applique à la totalité des travaux portant sur les parties communes. Lorsque le syndic ou l'administrateur de biens constate, pour ces immeubles, que la quote-part des locaux à usage exclusif d'habitation est inférieure à 50 %, il doit déterminer la proportion exacte de locaux affectés à l'habitation. Le taux réduit de la TVA doit être intégralement réparti entre les seuls locaux à usage total ou principal d'habitation ;

- **la transformation en logement d'un local affecté préalablement à un autre usage**, dès lors que l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans et que la transformation ne concourt pas à la production d'un immeuble neuf.

Diverses réponses ont été apportées par l'administration aux questions posées à propos du taux de TVA applicable aux travaux dans les logements de plus de deux ans (cf. [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40](#)).

II. Opérations concernées

([BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20](#) et [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30](#))

1. Travaux et opérations éligibles au taux réduit de TVA de 10 %

4563

Le taux réduit de 10 % s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien (autres que ceux mentionnés à l'[article 278-0 bis A du CGI](#), cf. n° [4565-1](#)), ainsi qu'à la fourniture de certains équipements, à l'exclusion de la part correspondant à la fourniture de certains gros équipements (système de chauffage, ascenseur, installation sanitaire ou système de climatisation), des travaux de construction ou de reconstruction, des travaux de nettoyage ainsi que des travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

La notion de travaux comprend la main d'œuvre, les matières premières, fournitures et équipements sous certaines conditions ([BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20](#)).

Les opérations éligibles au taux réduit de 10 % comprennent notamment :

- les travaux d'aménagement de combles et de greniers dans la mesure où ces travaux ne concourent pas à la production d'un immeuble et n'aboutissent pas à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % ;

- les travaux portant sur les balcons, loggias, terrasses, vérandas, cours d'immeubles et emplacements de parking non couverts sous certaines conditions ;

- certains travaux portant sur les voies d'accès principales à la maison d'habitation et les clôtures ;

- les travaux sur réseaux sous certaines conditions ;

- certaines prestations d'études réalisées par le maître d'œuvre, dans certaines conditions ;

- les travaux d'entretien, de désinfection et de dépannage ;

- les travaux d'urgence. Ils s'entendent de ceux qui s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre à un logement une habitabilité normale. Cette condition d'urgence permet d'appliquer le taux réduit quelle que soit l'ancienneté des locaux mais ne permet pas pour autant de faire bénéficier du taux

réduit des travaux qui en sont par nature exclus.

Sur l'éligibilité au taux réduit de certains travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres nécessaires à la réalisation de travaux dans les logements, cf. RES N° 2009/10 au [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30](#).

2. Travaux relevant du taux normal

4564

Relèvent du taux normal :

- les travaux portant sur des immeubles achevés depuis moins de deux ans c'est-à-dire nouvellement construits ou ayant fait l'objet de travaux achevés depuis moins de deux ans qui ont concouru à la production d'un immeuble neuf ;
- les travaux qui consistent en une surélévation ou une addition de construction dès lors qu'il s'agit également de travaux de construction (construction d'un garage, surélévation d'un étage, création d'une cave, etc.) ainsi que les travaux consécutifs à la surélévation (dépose et pose d'une nouvelle toiture) ;
- les travaux qui concourent à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'[article 257 du CGI \[CGI, art. 279-0 bis, 2-a\]](#) ;
- les travaux à l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 % ;
- les travaux de démolition qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de travaux éligibles au taux réduit (travaux de démolition totale suivie ou non de travaux de reconstruction).

III. Modalités d'application

([BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40](#))

4565

Le taux réduit de **10 %** est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2 de l'[article 279-0 bis du CGI](#). Il est également applicable dans les mêmes conditions aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte intervenant comme tiers-financier.

Deux modèles d'attestations accompagnées de leur notice explicative sont mis en ligne sur le site www.impots.gouv.fr/Particuliers/Vos_preoccupations/Logement : l'attestation n° **1301-SD** (Cerfa n° 13948) est à utiliser pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre ; l'attestation n° **1300-SD** (Cerfa n° 13947) est à utiliser dans les autres cas. Ces modèles d'attestation ont un caractère impératif. Ces formulaires sont également mis en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

Le preneur doit conserver copie de cette attestation, ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur facturation.

Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait ([CGI, art. 279-0 bis, 3](#)).

Remarque : Par un [arrêt CE n° 308530 du 26 décembre 2008](#), le Conseil d'État a jugé que l'application du taux réduit de T.V.A. aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans est soumise à la double condition que le preneur établisse, à la date du fait générateur de la taxe ou au plus tard à celle de la facturation, une attestation selon laquelle les travaux effectués remplissent les conditions posées par l'article 279-0 bis du CGI et que la personne qui réalise ces travaux et qui établit la facturation, conserve cette attestation à l'appui de sa comptabilité. La Haute assemblée, faisant une stricte application de ce dispositif, juge ainsi que la condition tenant à la détention, par le prestataire de service, d'une attestation établie par son client n'est pas une simple condition de preuve, mais une condition de fond de l'application du taux réduit de T.V.A. Par conséquent, un assujéti qui soumet des prestations au taux réduit de T.V.A. ne peut ni s'exonérer de l'obligation tenant à la détention d'une attestation, ni justifier l'application du taux réduit par des attestations postérieures à la facturation.

R. Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans

([CGI, art. 278-0 bis A](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-95](#))

4565-1

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue **au taux réduit de 5,5 %** mentionné au premier alinéa de l'[article 278-0 bis du CGI](#) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible **à compter du 1^{er} janvier 2014**.

I. Équipements et prestations éligibles au taux réduit de 5,5 %

4565-2

Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique portent sur la pose, l'installation, l'entretien la fourniture des matériaux et équipements mentionnés au 1 de l'[article 200 quater du CGI](#), sous réserve que ces matériaux, appareils et équipements respectent des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par l'[article 18 bis de l'annexe IV au CGI](#) et les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Sont ainsi soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA, lorsqu'ils sont fournis et facturés par l'entreprise prestataire dans le cadre de la prestation de travaux qu'elle réalise, les équipements, matériaux ou appareils limitativement énumérés dans la liste fixée au 1 de l'[article 200 quater du CGI](#), à savoir :

- les chaudières à condensation ;
- les chaudières à micro-cogénération gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kilovolt-ampères par logement ;
- les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- les matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- les appareils de régulation de chauffage ;
- les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable , à l'exception des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, ou des pompes à chaleur, autres que air/ air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ;
- les équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération.

II. Travaux indissociablement liés

Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique eux-mêmes soumis au taux de 5,5 % doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont liés. Il est précisé qu'une éventuelle facture complémentaire ou rectificative ne peut rouvrir le délai. Lorsque les travaux induits précèdent les travaux d'amélioration de la qualité énergétique auxquels ils sont indissociablement liés (ex. les travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique), ces derniers doivent être facturés dans un délai maximum de trois mois à compter de la facturation des travaux induits. À défaut, ces travaux induits s'apprécient comme des travaux indépendants qui doivent être soumis au taux qui leur est propre.

Pour être éligibles au taux de 5,5 %, les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique doivent porter sur la même pièce que celle sur laquelle ont porté les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Pour plus de précisions sur les travaux indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique, il convient de se reporter au III du [BOI-TVA-LIQ-30-20-95](#).

III. Modalités d'application

4565-3

Le taux réduit de 5,5 % est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou, le cas échéant, au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l'occupant des locaux ou à leur représentant, à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ont la nature de travaux mentionnés au 1 de l'[article 278-0 bis A du CGI](#) et ne répondent pas aux conditions mentionnées au 2 de l'[article 278-0 bis A du CGI](#). En ce qui concerne l'attestation que le client doit remettre à l'entreprise, voir le n°4565 et le [BOI-TVA-LIQ-30-20-90-40](#) au II.

Il est également applicable, dans les mêmes conditions, aux travaux réalisés par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte intervenant comme tiers financeur. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité.

Le preneur doit conserver copie de cette attestation ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé des travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait.

S. Abonnements à l'électricité, au gaz, à l'énergie calorifique et fourniture de chaleur distribuée par réseaux

([CGI, art. 278-0 bis](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-20](#))

4566

Sont soumis au **taux réduit de la TVA de 5,5 %**, les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération. Il est précisé que la chaleur distribuée par réseau issue de la cogénération, à l'exclusion de celle issue de l'énergie fossile, entre dans les modalités de calcul du seuil de 50 % précité.

Le taux réduit s'applique également aux abonnements relatifs aux gaz de pétrole liquéfiés distribués par réseaux. La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site. Dans cette hypothèse, le taux réduit s'applique également à la part des taxes locales sur l'électricité (TLE) afférentes à l'abonnement.

Remarque : Ce pourcentage de 50 % s'applique pour la fourniture de chaleur mentionnée sur les factures émises à compter du 1^{er} mars 2009 ou incluse dans des avances et acomptes perçus à compter de cette même date.

T. Opérations de collecte, de tri et de traitement des déchets

([CGI, art. 279, h](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-70](#))

4567

Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux [articles L. 2224-13](#) et [L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales](#) (déchets ménagers et assimilés), portant sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréés au titre de l'[article L. 541-2 du code de l'environnement](#) sont soumises au **taux réduit de la TVA de 10 %** (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement).

Sont concernés par l'application du taux réduit, les déchets des ménages (déchets organiques, emballages, papiers, journaux, gravats et déblais d'origine familiale, déchets « verts », etc.) et les déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets des entreprises et des autres organismes).

Précision : Les déchets des entreprises et des autres organismes non collectés dans le cadre du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères (déchets inertes, spéciaux, etc.) ne peuvent pas bénéficier du taux réduit de la TVA.

4567-1

La collecte doit porter sur des matériaux ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé.

Les déchets ménagers et assimilés susceptibles de faire l'objet d'un tel contrat sont les emballages composés des matériaux suivants : verre, plastique, acier, aluminium, papier-carton.

4567-2

Le taux réduit de la TVA de **10 %** s'applique aux prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés, aux prestations de traitement de ces déchets (incinération, compostage, mise en décharge) ainsi qu'aux prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations de collecte, de tri et de traitement.

Sont ainsi soumises au taux réduit de la TVA :

- les prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés ;
- les prestations de traitement des déchets ayant fait l'objet de prestations de collecte et de tri sélectifs, quelle que soit la nature du traitement (prestations d'incinération, de compostage et de mise en décharge) ;
- les prestations de services qui concourent au bon déroulement des opérations de collecte et de tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés et de traitement de ces déchets (prestations de location et de maintenance de bacs roulants ou de conteneurs, prestations de transport et de transit des déchets, prestations de conditionnement des déchets, etc.).

4567-3

Les **personnes bénéficiaires** du taux réduit de **10 %** sont les suivantes :

- les collectivités locales titulaires du service de collecte et de traitement des ordures ménagères lorsqu'elles ont conclu un contrat avec une entreprise ou un organisme agréé (ou lorsqu'elle a recours pour l'exécution du service public à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale ayant conclu un tel contrat).
- les collectivités locales effectuant des opérations de collecte, de tri ou de traitement pour le compte des collectivités titulaires du service, lorsqu'elles ont elles-mêmes conclu un contrat avec une entreprise ou un établissement agréé ou lorsque la collectivité bénéficiaire des prestations a elle-même conclu un tel contrat ou est membre d'un établissement public de coopération intercommunale ayant conclu un tel contrat ;
- les entreprises privées prestataires de collectivités locales qui ont conclu un contrat avec une entreprise ou un établissement agréé ou qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant conclu un tel contrat.

Le taux réduit de **10 %** s'applique à la part de la rémunération se rapportant aux opérations de collecte et de tri sélectifs ou de traitement concernées par la mesure. Lorsqu'il s'agit d'un contrat multimatériaux, le taux réduit s'applique à l'intégralité (ou à la part se rapportant à la population effectivement concernée par la collecte et le tri sélectifs) de la rémunération perçue par l'entreprise prestataire.

U. Services d'aide à la personne

([CGI, art. 279, i](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-80](#))

4568

Selon les dispositions du D de l'[article 278-0 bis du CGI](#), le **taux réduit de 5,5 %** s'applique aux prestations de services d'aide à la personne exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des structures agréées

Les prestations de services à la personne répondant aux conditions prévues au i de l'[article 279 du CGI](#) sont soumises au **taux réduit de 10 %** de la TVA.

Pour bénéficier des taux réduits, les activités de services à la personne doivent :

- être exercées à titre exclusif par le prestataire, sauf pour les structures qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'[article L. 7232-1-2 du code du travail](#) ;

- être effectuées au domicile des personnes physiques situé en France ;
- être fournis par des entreprises titulaires d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, ou déclarées auprès de cette même autorité (cf. [BOI-ANNX-000223](#)), dans les conditions prévues de l'[article R. 7232-1 du code du travail](#) à l'[article R. 7232-24 du code du travail](#), sont éligibles aux taux réduits pour la période couverte par la déclaration ou l'agrément.

Les activités bénéficiant des taux réduits de **5,5 % et de 10 %**, sont limitativement énumérées au I de l'[article 86 de l'annexe III au CGI](#).

I. Activités relevant du taux réduit de 5,5%

([CGI, art. 278-0 bis, D](#))

4568-1

Sont concernées les activités suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (dépendance, handicap), à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux ;
- garde-malade à l'exclusion des soins ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- accompagnement des personnes âgées dépendantes ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

II. Activités relevant du taux réduit de 10 %

([CGI, art. 279, i](#))

4568-2

Sont notamment concernés, l'entretien de la maison et les travaux ménagers, les prestations « hommes toutes mains », la garde d'enfant à domicile, le soutien scolaire à domicile, la préparation de repas à domicile, la livraison de repas à domicile lorsqu'elle est comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, l'assistance administrative à domicile.

4568-3

Les autres services à la personne non visés par des dispositions spécifiques du CGI sont soumis au taux normal de la TVA.

Par ailleurs, sont exclues du bénéfice des taux réduits de TVA, les prestations de services rendues par des organismes qui ne sont pas titulaires de la déclaration ou de l'agrément prévus par le code du travail.

V. Rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale

([CGI, art. 279, j](#))

4569

Le **taux réduit de TVA de 10 %** s'applique aux rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale.

W. Remboursements et rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques

([CGI, art. 279, k](#) ; [BOI-TVA-LIQ-30-20-100](#) au VI)

4570

La TVA est perçue au **taux réduit 10 %** (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement), en France continentale et en Corse, sur les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques lorsqu'elles se rattachent au service public de voirie communale.

Remarque : Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux de TVA applicable est de 2,10% ([CGI, art. 296-1^{er}-a](#)).

4570-1

Le balayage recouvre l'ensemble des opérations de nettoyage des déchets et débris divers situés au sol (exemples : déjections animales, papiers, emballages alimentaires, sacs plastiques vides ou pleins, sables, graviers, graisses, huiles, mégots, feuilles mortes, etc). Il peut être manuel ou mécanisé.

Les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques doivent être effectuées pour les besoins de la gestion du service public de voirie communale. Elles doivent dès lors être réalisées par les communes ou les groupements de communes, ou par toute personne qui les accomplit directement en exécution d'un contrat conclu avec elles.

Sont donc exclues du dispositif les prestations de balayage des caniveaux et voies publiques qui se rattachent au service public de voirie départementale.

Les caniveaux et les voies publiques communales

La voirie communale comprend les voies communales, qui font partie du domaine public routier communal, et les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune.

X. Remboursements et rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques

([CGI, art. 279, l](#) ; RES N° 2009/29 du 28 avril 2009 au [BOI-TVA-LIQ-30-20-100](#))

4571

La TVA est perçue au **taux réduit de 10 %** (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement) en ce qui concerne les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale.

À compter du 1^{er} janvier 2012, l'application du taux réduit de TVA prévue au l de l'article 279 du CGI est étendue aux remboursements et rémunérations versés par les départements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie départementale.

À ce titre, les opérations préventives de salage effectuées dans le cadre d'une opération de déneigement sont éligibles à ce taux. Il est admis que les opérations préventives de salage, lorsqu'elles sont réalisées indépendamment des opérations de déneigement, soient également soumises au taux réduit de la TVA.

Y. Prestations de fauchage et débroussaillage sur le domaine public

(CGI, art. 279, b septies ; RES N° 2008/30 du 16 décembre 2008 au [BOI-TVA-LIQ-30-20-100](#))

4571-1

Selon l'administration, seules les prestations de débroussaillage et de fauchage effectuées au profit des collectivités territoriales (communes forestières par exemple) qui ont une activité sylvicole peuvent bénéficier du taux réduit de **10 %** de TVA dès lors que ces prestations sont rendues dans le cadre de cette activité.

En revanche, ces prestations réalisées au profit de collectivités territoriales qui n'ont pas une activité sylvicole relèvent toujours du taux normal.

Titre 3 : Le taux particulier de 2,1 % applicable en France continentale

([BOI-TVA-LIQ-40-20](#))

4580

Le taux particulier de **2,1 %** s'applique :

- aux ventes d'un certain nombre de produits examinés au n° **4581** ;
- et à des prestations de services nettement définies examinées au n° **4584**.

Remarque : Le coefficient de conversion, qui permet aux redevables réalisant des recettes taxes comprises de déterminer les bases d'imposition hors taxe à porter sur les déclarations de chiffre d'affaires, est égal à 0,979 pour les opérations imposables au taux de 2,10 %.

Chapitre 1 : Produits imposables au taux particulier de 2,10 %

A. Médicaments à usage humain et produits sanguins d'origine humaine

([CGI, art. 281 octies](#) ; [BOI-TVA-LIQ-40-10](#))

4581

L'[article 278 quater du CGI](#) soumet, les médicaments à usage humain et certains produits sanguins au taux réduit de 10 %.

Certains produits bénéficient du **taux particulier de 2,10 % de TVA** comme :

- les médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;
- et les produits sanguins d'origine humaine en application de l'[article 281 octies du CGI](#).

I. Médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine

4581-1

Les produits médicamenteux imposables au taux particulier sont les produits correspondants à la réglementation de la sécurité sociale en matière de préparations magistrales, de produits officinaux, de médicaments ou produits pharmaceutiques faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévue à l'[article L. 5121-8 du code de la santé publique](#).

Pour bénéficier du taux particulier, ces produits doivent en outre pouvoir bénéficier du remboursement ou être pris en charge, en totalité ou partiellement, par la Sécurité sociale.

Il s'agit des médicaments spécialisés, des médicaments officinaux et des préparations magistrales qui sont :

- remboursables aux assurés sociaux conformément à l'[article L162-17 du code de la sécurité sociale](#) ;

ou

- agréés à l'usage des collectivités et divers services publics en application de l'[article L. 5123-2 du code de la santé publique](#) et de l'[article L. 5123-3 du code de la santé publique](#).

Cf. [BOI-TVA-LIQ-40-10](#) au I.

II. Produits sanguins d'origine humaine

4581-2

Selon l'[article 281 octies du CGI](#), la TVA est perçue au taux particulier en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits visés à l'[article L. 1221-8 du code de la santé publique](#) sous réserve de l'exonération prévue pour le sang humain par le 2° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) (n° 4370-1).

Le taux particulier s'applique donc aux produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique prévus par l'[article L. 1221-8 du code de la santé publique](#) définis selon les règles fixées par l'[arrêté du 15 novembre 1993](#).

Cf. [BOI-TVA-LIQ-40-10](#) au II.

B. Les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non-assujettis

([CGI, art. 281 sexies](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-30-20-20](#))

4582

L'article 281 sexies du CGI soumet à la TVA, au taux de 2,10 %, les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie effectuées par des redevables de cette taxe à des personnes non assujetties.

Le taux de 2,10 % s'applique aux ventes en France d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie effectuées par des redevables de la TVA :

- à des personnes non assujetties (particuliers, collectivités locales) ;
- à des exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole.

C. Les publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse

([CGI, art. 298 septies](#))

4583

Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par l'[article 72 de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 73 de l'annexe III au CGI](#) pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,1 % dans les départements de la France métropolitaine et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Chapitre 2 : Prestations de services imposables au taux particulier de 2,10 %

(BOI-TVA-LIQ-40-20)

A. Les premières représentations théâtrales de certaines œuvres et de certains spectacles de cirque

(CGI, art. 281 quater et CGI, ann. III, art. 89 ter)

4584

Sont soumises au taux particulier de 2,10 % en application des dispositions de l'[article 281 quater du CGI](#) et de l'[article 89 ter de l'annexe III au CGI](#) :

- les recettes des entrées des 140 premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène (n° [4584-1](#)) ;
- les recettes des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens (n° [4584-2](#)) ;
- les recettes des entrées des 140 spectacles donnés par un artiste de variétés ou un groupe musical et aux spectacles donnés dans les théâtres de chansonniers, sous certaines conditions (n° [4584-3](#)).

I. Premières représentations théâtrales d'œuvres nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène susceptibles de bénéficier du taux particulier

4584-1

Le taux particulier de 2,10% s'applique sur les recettes réalisées aux entrées des cent quarante premières représentations en application des dispositions de l'[article 281 quater du CGI](#) et de l'[article 89 ter de l'annexe III au CGI](#) :

- d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ;
- ou d'œuvres classiques présentées dans une nouvelle mise en scène, où le public est admis moyennant paiement, à l'exclusion des séances entièrement gratuites (répétitions générales, « couturières », etc.).

1. Les représentations concernées

a. Représentations théâtrales

Il s'agit des représentations dramatiques, lyriques ou chorégraphiques dont l'action s'organise autour d'un thème central (comédies, tragédies, drames, vaudevilles, opéras, opérettes, ballets classiques, modernes ou folkloriques et récitals de danse qui constituent une des formes du théâtre de mime, théâtres de marionnettes, etc.).

b. Spectacles poétiques

Sont considérés comme tels les récitals de poèmes accompagnés ou non de musique.

c. Représentations d'œuvres musicales ou de concerts

Entrent dans cette catégorie les concerts symphoniques, concerts de musique légère, concerts de musique de chambre, concerts de musique moderne, concerts de jazz, concerts « pop » et d'une manière générale, les harmonies de voix (chœurs, chorales) ou d'instruments ou des deux ensemble donnés dans des salles où il n'existe aucun service de consommation.

2. Œuvres concernées

Le taux particulier ne concerne que les œuvres nouvellement créées et les œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène.

3. Détermination du nombre de représentations auxquelles le taux particulier est applicable

Le taux particulier est applicable aux recettes correspondant aux cent quarante premières représentations, aussi bien pour les œuvres nouvelles que pour les œuvres classiques faisant l'objet

d'une nouvelle mise en scène ou d'une reprise.

Le nombre de représentations est décompté par organisateur et non pas par rapport à l'ensemble des représentations d'une même œuvre données au cours de l'année ou des années antérieures.

Le décompte s'effectue à partir de la première représentation où le public est admis moyennant paiement, à l'exclusion des séances totalement gratuites.

À partir de la 141^{ème} représentation, la taxe est exigible au taux réduit.

II. Premières représentations de spectacles de cirque

4584-2

1. Spectacles susceptibles de bénéficier du taux particulier

Les dispositions de l'[article 281 quater du CGI](#) et du 1 de l'[article 89 ter de l'annexe III au CGI](#) s'appliquent aux spectacles de cirque qui comportent exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et qui font appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens.

a. Définition des spectacles de cirque

Constituent des spectacles de cirque les numéros équestres, numéros de clowns, présentations d'animaux dressés, numéros de jonglerie ou d'acrobaties, donnés dans des établissements fixes ou sous chapiteaux fermés abritant une ou plusieurs pistes, par des entrepreneurs immatriculés au registre du commerce en qualité de directeurs de cirque et titulaires de la licence prévue par l'[article L. 7122-3 du code du travail](#).

b. Définition des créations originales conçues et produites par l'entreprise

Les créations originales s'entendent des numéros et tours de cirque dont les auteurs bénéficient de la protection accordée à la propriété artistique par l'[article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle](#).

En outre, ces créations originales doivent être conçues et produites par l'entreprise qui les présente au public.

c. Condition d'appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens

Cette condition est satisfaite lorsque chaque représentation est accompagnée d'une prestation musicale confiée à deux musiciens au moins.

2. Recettes auxquelles le taux particulier peut s'appliquer

En application de l'[article 89 ter de l'annexe III au CGI](#), le taux particulier s'applique aux droits d'entrée perçus à l'occasion des cent quarante premières séances où le public est admis moyennant paiement. Le fait qu'il s'agisse d'un spectacle itinérant ne s'oppose pas à l'application de cette règle.

Pour s'assurer que cette condition est remplie, le service invite les entreprises de cirque qui entendent bénéficier de cette mesure à certifier, sur papier libre, que leur spectacle est exclusivement composé de numéros et tours originaux qu'ils ont conçus et produits.

III. Premières représentations de spectacles donnés par un artiste de variétés ou dans des théâtres de chansonniers

4584-3

Les dispositions de l'[article 281 quater du CGI](#) et du 1 de l'[article 89 ter de l'annexe III au CGI](#) sont également applicables :

- aux spectacles donnés par un artiste de variétés ou un groupe musical, quels que soient la dénomination donnée à ce spectacle (récital, concert, tour de chant, etc.) et le genre musical abordé ;
- aux spectacles donnés dans des théâtres de chansonniers.

B. La contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle)

([CGI, art. 281 nonies](#))

4585

Aux termes de l'[article 281 nonies du CGI](#), la TVA est perçue au taux particulier de 2,10 % en ce qui concerne la contribution à l'audiovisuel public.

Pour plus de précisions, voir [BOI-TVA-LIQ-40-20](#).

Partie 4 : Régime des déductions

([CGI, art. 271](#) à [CGI, art. 273 septies C](#) et [CGI, ann. II, art. 205](#) à [CGI, ann. II, art. 209](#) ; [BOI-TVA-DED](#))

4600

Le système de TVA prévoit que sont soumises à la taxe les opérations réalisées à chacun des stades de la production et de la distribution des biens et services. Le droit à déduction permet l'effacement de cette imposition chez tout acheteur qui utilise ces biens et services pour les besoins d'opérations également imposables.

L'exercice par les redevables du droit à déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix de leurs opérations imposables constitue ainsi l'un des mécanismes essentiels de la TVA.

Il permet, en effet de concilier le principe du paiement fractionné de la taxe avec son caractère d'impôt unique assis sur le prix final à la consommation des biens et services et d'atteindre l'objectif de neutralité fiscale et économique qui s'attache à la TVA.

La présente partie comporte six titres :

- principes généraux du droit à déduction (n^{os} [4601 et suivants](#)) ;
- détermination des droits à déduction et secteurs d'activités distincts (n^{os} [4605 et suivants](#)) ;
- exclusions du droit à déduction (n^o [4616](#)) ;
- conditions d'exercice du droit à déduction (n^o [4620](#)) ;
- modalités d'exercice du droit à déduction (n^o [4640](#)) ;
- remise en cause de la déduction : régularisation et reversements (n^o [4670](#)).

Titre 1 : Principes généraux du droit à déduction

([BOI-TVA-DED-10](#))

4601

Les dispositions de l'[article 271 du CGI](#) à l'[article 273 septies C du CGI](#) et celles de l'[article 205 de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) définissent ou prévoient les conditions, limitations, restrictions et régularisations prévues pour l'exercice du droit à déduction.

Conformément à ces principes, un assujetti est autorisé à déduire la taxe ayant grevé le prix d'un bien ou d'un service dès lors que ce bien ou ce service est utilisé pour la réalisation d'une opération imposable ouvrant droit à déduction sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une limitation ou exclusion particulière ([CGI, ann. II, art. 206, IV-2](#)).

Pour mémoire : Sont considérés comme des assujettis à la TVA les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa de l'article 256 A du CGI quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Chapitre 1 : Opérations ouvrant droit à déduction

(BOI-TVA-DED-10-20)

A. Définition

4602

Les opérations ouvrant droit à déduction comprennent les opérations dans le champ d'application de la TVA effectivement soumises à la TVA et certaines opérations qui, bien qu'exonérées de la taxe, sont expressément assimilées aux opérations taxées pour l'exercice du droit à déduction (à titre d'exemples : livraisons intracommunautaires, exportations).

B. Liste des opérations ouvrant droit à déduction

I. Livraisons de biens et prestations de services soumises à la TVA

4603

La définition et l'énumération des opérations imposables figurent aux n^{os} [4201 et suiv.](#)

II. Acquisitions intracommunautaires et opérations assimilées

4603-1

La taxe qui a grevé une acquisition intracommunautaire est déductible dans les conditions de droit commun (cf. n^{os} [4601 et suiv.](#) et pour les conditions formelles, cf. n^{os} [4621 et suiv.](#)).

La taxe due sur les opérations assimilées à des acquisitions intracommunautaires est déductible dans les conditions de droit commun.

III. Opérations non imposables en France réalisées par des assujettis qui ouvriraient droit à déduction dans la mesure où leur lieu d'imposition se situerait en France

4603-2

Ces opérations sont visées par le d du V de l'[article 271 du CGI](#).

Il s'agit des livraisons de biens et des prestations de services dont le lieu d'imposition ne se situe pas en France (cf. n^{os} [4303 et suiv.](#)).

Mais, restriction importante, ces opérations n'ouvrent droit à déduction que dans la mesure où elles seraient effectivement soumises à la taxe si leur lieu d'imposition se situait en France, ce qui a pour effet d'exclure du droit à déduction :

- les opérations exonérées en régime intérieur (exemple : activités d'enseignement ou médicales) ;
- les opérations réalisées par des personnes qui ne possèdent pas la qualité d'assujetti.

IV. Certaines opérations d'assurance ou de réassurance et d'intermédiaires en assurance et réassurance

4603-3

Le a du V de l'[article 271 du CGI](#) autorise la déduction au titre de certaines opérations d'assurance ou de réassurance réalisées hors de France.

Il s'agit des opérations d'assurance et de réassurance, ainsi que des opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance et de réassurance lorsqu'elles concernent :

- soit les assurés ou les réassurés domiciliés ou établis en dehors de l'Union européenne ;
- soit des exportations de biens.

V. Certaines opérations bancaires et financières

4603-4

Il s'agit, en premier lieu, des opérations bancaires et financières ouvrant droit à option pour le paiement de la TVA, mais non soumises à la taxe en France parce que situées en dehors du champ d'application territorial de la taxe. Ces opérations ouvrent droit à déduction sous réserve qu'elles soient réalisées par un établissement bancaire et financier ayant exercé l'option.

Outre ces opérations, le b du V de l'[article 271 du CGI](#) autorise la déduction pour certaines opérations bancaires et financières réalisées hors de France, même si elles sont réalisées par un établissement bancaire ou financier n'ayant pas exercé l'option.

VI. Opérations exonérées relevant du commerce extérieur

4603-5

Il s'agit des opérations normalement imposables en France mais exonérées comme relevant du commerce extérieur. Il s'agit des opérations visées aux [articles 262 du CGI](#) et [262 bis du CGI](#), au I de l'[article 262 ter du CGI](#), à l'[article 263 du CGI](#), et aux 1° du II et 2° du III de l'[article 291 du CGI \(CGI, art. 271, V-c\)](#).

VII. Opérations réalisées en suspension de taxe

4603-6

Le VI de l'[article 271 du CGI](#) assimile également à des opérations taxées les opérations exonérées en vertu des régimes suspensifs prévus de l'[article 274 du CGI](#) (abrogé au 30 décembre 2011) à l'[article 277 A du CGI](#).

VIII. Opérations portant sur les produits pétroliers effectuées en suspension de taxe

4603-7

Cf. [BOI-TVA-DED-10-20](#) au H.

IX. Opérations d'entremise réalisées par les personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au conseil supérieur des messageries de presse

4603-8

En vertu de l'[article 298 undecies du CGI](#), ces opérations ne donnent pas lieu au paiement de la TVA lorsqu'elles concernent des écrits périodiques au sens de la [loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#). Pour le calcul des droits à déduction elles sont cependant considérées comme taxées dès lors que les éditeurs de presse acquittent la TVA sur la totalité du prix réclamé au client qui comprend la rémunération des mandataires.

X. Opérations effectuées par les intermédiaires du loto et les courtiers et détaillants de billets de la loterie nationale

4603-9

Comme pour les dépositaires de presse, l'ouverture du droit à déduction tient à ce que la rémunération des divers agents en cause est comprise dans la base d'imposition de la société organisatrice du loto et des organismes émetteurs des billets de la loterie nationale.

XI. Travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien des monuments aux morts effectués pour certaines collectivités

4603-10

Ces opérations ouvrent droit à déduction dans les conditions de droit commun même lorsqu'elles sont exonérées conformément aux dispositions du 10° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) (cf. [BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10](#) au II).

XII. Situation particulière de certains assujettis non établis en France

4603-11

Le fournisseur ou le prestataire non établi en France peut exercer la déduction de la TVA ayant grevé les dépenses qu'il a engagées en France pour les besoins de cette opération :

- dans les conditions prévues de l'[article 242-0 M de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 242-0 Z ter de l'annexe II au CGI](#), s'il n'a pas eu en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel les opérations ont été effectuées ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle et s'il n'a pas effectué de livraisons de biens ou de prestations de services situées en France ;

- ou dans les conditions de droit commun prévues à l'[article 271 du CGI](#), s'il dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France conformément aux dispositions du 1° de l'[article 286 ter du CGI](#).

Chapitre 2 : Naissance du droit à déduction

([BOI-TVA-DED-10-30](#))

4604

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable ([CGI, art. 271, I-2](#)).

Il résulte des dispositions du II de l'article 271 du CGI que dans la mesure où un assujetti agissant en tant que tel utilise les biens pour les besoins de ses opérations taxées ou ouvrant droit à déduction au sens de cet article, il est autorisé à déduire la TVA due ou acquittée pour lesdits biens.

Le droit à déduction de la taxe incluse dans le prix d'achat d'un bien ou d'un service ne peut être exercé tant que le fournisseur du bien ou du service n'est pas tenu au paiement de la taxe dont il est personnellement redevable au titre de la vente ou de la prestation de services, c'est-à-dire tant que cette taxe n'est pas exigible au sens de l'[article 269 du CGI](#).

La taxe déductible est notamment celle qui figure sur la facture délivrée par le fournisseur et celle qui est due à l'importation. La déduction s'opère par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

Pour pouvoir exercer son droit à déduction, c'est-à-dire pour mentionner le montant de la taxe déductible sur sa déclaration de chiffre d'affaires, l'assujetti doit être en possession desdites factures ou de tout document en tenant lieu et, en matière d'importation, d'une déclaration à l'importation le désignant comme le destinataire des biens importés.

Par ailleurs, le 3 de l'[article 272 du CGI](#) prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à une livraison de biens ne peut faire l'objet d'aucune déduction lorsqu'il est démontré que l'acquéreur savait ou ne pouvait ignorer que, par son acquisition, il participait à une fraude consistant à ne pas reverser la taxe due à raison de cette livraison.

La remise en cause du droit à déduction est subordonnée à la démonstration, d'une part, qu'une fraude a été réalisée en amont par un fournisseur direct et, d'autre part, que l'acquéreur savait ou ne pouvait pas ignorer que, par son acquisition, il participait à une fraude. La charge de la preuve incombe à l'administration.

Titre 2 : Détermination des droits à déduction et secteurs d'activités distincts

([BOI-TVA-DED-20](#))

Chapitre 1 : Détermination des droits à déduction

(BOI-TVA-DED-20-10)

4605

L'exercice du droit à déduction est subordonné au respect cumulatif des conditions issues des dispositions de l'[article 271 du CGI](#) selon lesquelles les dépenses doivent :

- être utilisées pour les besoins d'une opération économique réalisée à titre onéreux (opération imposable) ouvrant droit à déduction, sous réserve que ces dépenses ne fassent pas l'objet d'une utilisation privative supérieure à 90 % de leur utilisation totale ou qu'elles ne soient pas visées par une mesure d'exclusion du droit à déduction ;
- être justifiées par une facture comportant l'ensemble des mentions visées à l'[article 242 nonies A de l'annexe II au CGI](#).

Par ailleurs, l'[article 273 du CGI](#) prévoit que doivent être déterminées les conditions dans lesquelles les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction peuvent exercer leurs droits à déduction.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les modalités d'exercice du droit à déduction ont été modifiées à la suite du [décret n° 2007/566 du 16 avril 2007](#).

Dorénavant, la TVA supportée par un redevable partiel ayant grevé une dépense d'immobilisation est totalement déductible lorsque le bien en cause est utilisé exclusivement pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction. À l'inverse, aucune déduction n'est possible lorsque le bien est utilisé totalement pour la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction. Enfin, la déduction n'est plus opérée de manière forfaitaire que dans le cas d'une dépense ayant un caractère mixte, c'est à dire utilisée à la fois pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

En pratique, la taxe déductible propre à chaque bien ou service doit être déterminée en proportion de son « **coefficient de déduction** », « formule synthétique » tenant compte à la fois de son degré d'utilisation pour des opérations ouvrant droit à déduction et des restrictions éventuelles prévues par la loi ou les dispositions réglementaires.

Le coefficient de déduction est défini comme le produit des trois coefficients suivants : le **coefficient d'assujettissement**, le **coefficient de taxation** et le **coefficient d'admission**.

Ce coefficient de déduction permet à la fois de déterminer les montants de taxe déductible, et au travers de ses variations, les régularisations de taxe auxquelles l'assujetti est tenu.

L'[article 205 de l'annexe II au CGI](#) pose le principe général : « La taxe sur la valeur ajoutée grevant un bien ou un service qu'un assujetti à cette taxe acquiert, importe ou se livre à lui-même est déductible à proportion de son coefficient de déduction ».

Le I de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#) définit quant à lui le mode de calcul du coefficient de déduction, qui « est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission ».

Sont examinés ci-après :

- le coefficient d'assujettissement (n° [4606](#)) ;
- le coefficient de taxation (n° [4608](#)) ;
- le coefficient d'admission (n° [4610](#)) ;
- le coefficient de déduction (n° [4614](#)) ;

A. Le coefficient d'assujettissement

(BOI-TVA-DED-20-10-10)

4606

Le coefficient d'assujettissement est égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou service à des opérations imposables ([CGI, ann. II, art. 206](#))

Dès l'acquisition, l'importation ou la première utilisation d'un bien ou d'un service, l'assujetti doit donc procéder à son affectation afin de déterminer la valeur du coefficient d'assujettissement.

De cette définition, il découle :

- que le coefficient d'assujettissement d'un bien ou d'un service utilisé exclusivement pour la réalisation d'opérations placées **hors du champ d'application de la TVA** est égal à zéro ;
- que le coefficient d'assujettissement d'un bien ou d'un service utilisé exclusivement pour la réalisation d'opérations placées **dans le champ d'application de la TVA** est égal à 1, que ces opérations soient taxées ou légalement exonérées.

Pour mémoire : Les opérations imposables s'entendent des opérations situées dans le champ d'application de la TVA, qu'elles soient imposées ou légalement exonérées.

Le coefficient d'assujettissement d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pour la réalisation d'opérations non imposables et pour la réalisation d'opérations imposables est égal à la proportion d'utilisation de ce bien ou de ce service pour la réalisation d'opérations imposables.

La proportion d'utilisation pour la réalisation d'opérations imposables est **déterminée par l'assujetti** sous sa propre responsabilité. Elle doit correctement traduire l'utilisation réelle de chaque bien ou service.

4607

En principe, l'assujetti doit calculer un coefficient d'assujettissement pour chacun des biens et services qu'il acquiert. Toutefois, il peut, par année civile, sans formalité préalable et sous réserve d'être en mesure d'en justifier, retenir pour l'ensemble des biens et des services utilisés à la fois pour des opérations imposables et pour des opérations non-imposables, un coefficient d'assujettissement unique ([CGI, ann. II, art. 206, V-1-1°](#)).

Par dérogation au principe de l'affectation, l'administration peut autoriser les entreprises à déterminer leur droit à déduction pour l'ensemble de leurs dépenses (mixtes ou non mixtes) en appliquant une clef de répartition calculée en fonction de la quote-part des recettes taxables par rapport aux recettes totales. Autrement dit, l'ensemble des dépenses des entreprises qui appliqueraient cette dérogation serait réputé mixte.

B. Le coefficient de taxation

([BOI-TVA-DED-20-10-20](#))

4608

Le coefficient de taxation traduit le principe posé par le 1 du II de l'[article 271 du CGI](#) selon lequel, au sein des opérations imposables, seule peut être déduite la taxe grevant des **biens ou des services utilisés à des opérations ouvrant droit à déduction** ([CGI, ann. II, art. 206](#)).

La détermination du coefficient de taxation doit être effectuée lors de l'acquisition, de l'importation ou de la première utilisation du bien ou du service.

Le coefficient de taxation d'un bien ou d'un service est :

- **égal à l'unité** lorsque les opérations imposables auxquelles il est utilisé ouvrent toutes droit à déduction ;
- **nul** lorsque les opérations auxquelles le bien ou le service est utilisé n'ouvrent pas droit à déduction. Tel sera le cas lorsque le bien ou le service est utilisé uniquement pour la réalisation d'**opérations non imposables**, ou utilisé uniquement pour la réalisation d'**opérations imposables mais n'ouvrant pas droit à déduction**, ou encore, utilisé **concurrentement** pour la réalisation d'**opérations non imposables** et pour la réalisation d'**opérations imposables mais n'ouvrant pas droit à déduction** ;
- **déterminé de manière forfaitaire** dès l'instant où le bien ou le service est utilisé **concurrentement** pour la réalisation d'**opérations imposables ouvrant droit à déduction** et pour la réalisation d'**opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction**. Il importe peu que ce bien ou ce service soit ou non utilisé également à la réalisation d'opérations non-imposables. L'utilisation du bien ou du service pour la réalisation d'opérations non imposables est en effet prise en compte au niveau du seul coefficient d'assujettissement.

La détermination du coefficient de taxation s'opère :

- de manière identique quelle que soit la nature du bien ou du service (immobilisation ou ABS) ;
- de manière forfaitaire uniquement lorsqu'il s'agit d'un bien ou d'un service **utilisé de façon mixte**, c'est-à-dire concurrentement à des opérations imposables ouvrant droit à déduction et à des opérations

imposables n'ouvrant pas droit à déduction.

4609

Pour les biens et service d'utilisation mixte, le coefficient de taxation est égal au rapport entre :

- au numérateur, le montant annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations ouvrant droit à déduction y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;
- au dénominateur, le montant total annuel du chiffre d'affaires afférent aux opérations imposables (opérations ouvrant droit à déduction et opérations n'ouvrant pas droit à déduction), y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

Les sommes inscrites aux deux termes du rapport s'entendent tous droits et taxes, à l'exclusion de la TVA.

Il convient de prendre en compte pour le calcul du coefficient de taxation le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année considérée.

Il s'agit de l'ensemble des opérations situées dans le champ d'application de la TVA.

Ces opérations doivent être prises en compte au moment où intervient l'exigibilité définie au 2 de [l'article 269 du CGI](#).

Sont exclues du rapport qui détermine le coefficient de taxation forfaitaire :

- les sommes qui se rapportent à des opérations situées hors du champ d'application de la taxe ;
- les sommes qui sont exclues par une disposition expresse légale ou réglementaire du calcul de ce rapport.

Pour plus de précisions sur les sommes à exclure du rapport, voir le [BOI-TVA-DED-20-10-20](#) au II.

C. Le coefficient d'admission

([BOI-TVA-DED-20-10-30](#))

4610

Contrairement aux deux autres coefficients, qui dépendent de l'activité de l'assujéti et de l'utilisation qu'il fait des biens et services qu'il achète, le **coefficient d'admission** d'un bien ou d'un service dépend uniquement de la réglementation en vigueur. Il a en effet pour objet de traduire l'existence de dispositifs particuliers qui excluent de la déduction tout ou partie de la taxe afférente à certains biens ou services.

Lorsqu'un bien ou un service ne fait l'objet d'**aucune mesure d'exclusion**, son coefficient d'admission est **égal à un**.

Ce coefficient est réduit, éventuellement jusqu'à **zéro**, lorsque le bien ou le service **fait l'objet de mesures d'exclusion**. Le coefficient d'admission exprime la proportion maximale de taxe que la réglementation autorise un assujéti à déduire sur une telle dépense, avant prise en compte des spécificités propres à l'activité de cet assujéti. La valeur à retenir au titre de l'année est celle constatée en début de période, quelles que soient les évolutions de la réglementation intervenues au cours de l'année.

4611

Les **mesures d'exclusion** ou de limitation du droit à déduction de la TVA sont prévues par les 2 et 3 du IV de [l'article 206 de l'annexe II au CGI](#) (cf. [BOI-TVA-DED-30](#)).

Ainsi, le coefficient d'admission est **nul** dans les cas suivants ([CGI, ann. II, art. 206, IV-2](#)) :

1° Lorsque le bien ou le service est utilisé par l'assujéti à plus de 90 % à des fins étrangères à son entreprise ([BOI-TVA-DED-30-10](#)) ;

2° Lorsque le bien ou le service est relatif à la fourniture à titre gratuit du logement des dirigeants ou du personnel de l'entreprise, à l'exception de celui du personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance sur les chantiers ou dans les locaux de l'entreprise ([BOI-TVA-DED-30-30-10](#)) ;

3° Lorsque le bien est cédé sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à son prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf quand il s'agit de biens de très faible valeur. [L'article 28-00 A de l'annexe IV au CGI](#) en fixe la valeur maximale unitaire à **65 € TTC** par

année et par bénéficiaire ; par ailleurs, les dépenses engagées pour l'acquisition ou la fabrication d'objets publicitaires remis gratuitement à un bénéficiaire ouvrent droit à déduction dans les conditions de droit commun lorsque certaines conditions sont réunies (RES N° 2008/20 au [BOI-TVA-DED-30-30-50](#)) ;

4° Lorsque le bien ou le service est utilisé pour des publicités prohibées par l'[article L. 3323-2 du code de la santé publique](#), l'[article L. 3323-4 du code de la santé publique](#) et l'[article L. 3323-5 du code de la santé publique](#) ([BOI-TVA-DED-30-30-60](#)) ;

5° Pour les prestations de transport de personnes et les prestations accessoires à ce transport, à l'exclusion de celles réalisées soit pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ([BOI-TVA-DED-30-30-30](#)) ;

6° Pour les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, à l'exception de ceux ([BOI-TVA-DED-30-30-20](#)) :

a. Destinés à être revendus à l'état neuf ;

b. Donnés en location ;

c. Comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux du travail ;

d. Affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite ;

e. De type tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables, dès lors qu'ils ont été certifiés par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, dans des conditions fixées par décret ([CGI, art. 273 septies C](#) ; [CGI, ann. III, art. 84 A](#)) ;

f. Acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports ;

Précision : Pour apprécier si un véhicule ou un engin a été conçu pour le transport des personnes ou pour un usage mixte, au sens des dispositions du 6° du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#), le Conseil d'État a jugé, par un arrêt du 25 novembre 2009, qu'il y a lieu non pas de se référer aux conditions d'utilisation du véhicule mais de rechercher, compte tenu de ses caractéristiques lors de l'acquisition, l'usage auquel il est normalement destiné ([CE, arrêt n° 319649 du 25 novembre 2009](#)).

7° Pour les éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires des véhicules et engins mentionnés au premier alinéa du 6° ([BOI-TVA-DED-30-30-20](#)) ;

8° Pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers ([BOI-TVA-DED-30-30-40](#)) :

a. Pour les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#), à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ;

b. Pour les carburateurs mentionnés à la position 27.10.00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins mentionnés au premier alinéa du 6° ;

c. Pour les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins mentionnés au premier alinéa du 6° ;

9° Pour les biens acquis ou construits ainsi que les services acquis dont la valeur d'achat, de construction ou de livraison à soi-même est prise en compte pour l'application des dispositions du e du 1 ou du sixième alinéa du 2 de l'[article 266 du CGI](#) ainsi que de l'[article 297 A du CGI](#) ;

10° Pour les prestations de services de toute nature (notamment la location, les réparations, les transports, les opérations de commission et de courtage) afférentes aux biens dont le coefficient d'admission est nul en application des dispositions du 1° au 8° ([BOI-TVA-DED-30-30-70](#)).

4612

Le coefficient d'admission est égal à **0,5** pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (position 27.11.29 du tarif des douanes) et le pétrole lampant (position 27.10.19.21 du tarif des douanes) utilisés comme carburants, lorsque ces produits sont utilisés pour des véhicules et engins mentionnés au premier alinéa du 6° du 2 et pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers ([CGI, ann. II, art. 206, IV-3](#)).

4613

Le coefficient d'admission est égal à **0,8** pour les gazoles et le superéthanol E 85 mentionnés au

tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#) utilisés comme carburants pour des véhicules et engins mentionnés au premier alinéa du 6° du 2, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur et pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.

Exemple : L'entrepreneur A constatera, pour son immeuble et pour la prestation d'assistance, des coefficients d'admission égaux à 1, ces dépenses n'étant pas exclues du droit à déduction ; pour son véhicule, un coefficient d'admission égal à 0 en vertu du 6° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#) ; et pour le gazole, un coefficient d'admission égal à 0,8, en vertu du 4 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI.

D. Le Coefficient de déduction

([BOI-TVA-DED-20-10-40](#))

4614

Le **coefficient de déduction** est égal au produit des trois coefficients décrits précédemment. Préalablement au calcul du produit, chacun de ces facteurs doit être arrondi à la deuxième décimale par excès (cf. exemples supra). Le produit est lui-même arrondi à la deuxième décimale par excès pour constituer le coefficient de déduction ([CGI, ann. II, art. 206, I et V-2](#)).

Chacun des coefficients est d'abord déterminé de façon provisoire⁽¹⁾. Ils doivent ensuite être définitivement arrêtés avant le 25 avril de l'année suivante⁽²⁾ ou pour ceux qui deviennent redevables de la TVA avant le 31 décembre de l'année suivante.

Remarque (1) : Lorsque le coefficient de taxation applicable doit être calculé de manière forfaitaire conformément au 3 du III de l'article 206 de l'annexe II au CGI, il convient d'appliquer le dernier rapport définitif connu.

Remarque (2) : Les exploitants agricoles qui ont opté pour l'imposition selon l'exercice comptable arrêtent définitivement ces coefficients le cinquième jour du cinquième mois suivant la clôture de la période d'imposition.

Exemple 1 : L'entrepreneur A calculera ainsi :

- pour l'acquisition de l'immeuble, un coefficient de déduction égal à $0,66 \times 0,84 \times 1$, soit 0,5544 arrondi à 0,56 ;
- pour la prestation d'assistance, un coefficient de déduction égal à $1 \times 0,75 \times 1$, soit 0,75 ;
- pour la voiture, un coefficient de déduction égal à $1 \times 0,67 \times 0$, soit 0 ;
- pour le gazole, un coefficient de déduction égal à $1 \times 0,67 \times 0,8$, soit 0,536 arrondi à 0,54.

Il déduira :

- sur l'immeuble, $0,56 \times 1000000 \times 0,196$, soit 109 760 € ;
- sur la prestation, $0,75 \times 4000 \times 0,196$, soit 588 € ;
- sur la voiture, $0 \times 15000 \times 0,196$, soit 0 € ;
- sur le gazole, $0,54 \times 1000 \times 0,196$, soit 105,84 €.

Exemple 2 : L'entreprise B, qui réalise uniquement des opérations imposables, a deux activités : une activité de formation professionnelle continue exonérée de TVA et une activité de vente de publications assujettie à la TVA. Le coefficient d'assujettissement est donc égal à 1. En outre, le coefficient de taxation des biens et services qui sont affectés à l'une et l'autre de ces activités s'avère être égal à 0,45. L'entreprise supporte une dépense de gazole de cent euros destinée à un véhicule de tourisme utilisé indistinctement pour l'ensemble de ses activités. Le coefficient de déduction de cette dépense est égal à $1 \times 0,45 \times 0,8$, soit 0,36 et l'entreprise pourra déduire un montant de TVA égal à $0,36 \times 100 \times 0,196$, soit 7,056 euros. Cette entreprise acquiert également une photocopieuse qu'elle utilise pour les seuls besoins de son activité de publication et du mobilier de bureau qu'elle utilise pour les seuls besoins de son activité de formation. Ces dépenses d'immobilisation ont respectivement été grevées d'une TVA de 200 € et 150 €. Le coefficient de déduction de la photocopieuse est égal à $1 \times 1 \times 1 = 1$, l'entreprise pourra donc déduire l'intégralité de la TVA d'amont. En revanche, le coefficient de déduction du mobilier de bureau est égal à $1 \times 0 \times 1 = 0$, l'entreprise ne pourra pas déduire la TVA qu'elle a supportée sur cette dépense (fin de l'exemple).

Exemple 3 : La société C acquiert le 1^{er} mars de l'année N un ordinateur pour un prix hors taxe de 4 000 euros, soit une TVA correspondante de 784 euros. L'ordinateur est utilisé à la fois à des opérations ouvrant droit à déduction et à des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction. Le coefficient d'assujettissement attaché à cette dépense est égal à l'unité. Le coefficient de taxation attaché aux dépenses mixtes supportées par l'entreprise est, à titre temporaire au vu du chiffre d'affaires de l'année précédente, de 0,45. Enfin, cette dépense n'étant pas visée par une exclusion du droit à déduction, son coefficient d'admission est égal à l'unité. Le coefficient de déduction provisoire attaché à cette dépense au moment de son acquisition en N est égal à $1 \times 0,45 \times 1$, soit 0,45. L'entreprise a ainsi pu déduire provisoirement $784 \times 0,45$, soit 352,80 euros.

Au plus tard le 25 avril de l'année N+1, l'entreprise arrête définitivement ses divers coefficients. Le coefficient d'assujettissement de cette dépense reste égal à 1, tandis que son coefficient de taxation s'avère finalement égal à 0,5. La société C peut donc déduire, en complément à la déduction opérée lors de l'acquisition du bien, un montant égal à $784 \times 0,5 - 352,8$, soit 39,2 euros.

Chapitre 2 : Secteurs d'activités distincts

(BOI-TVA-DED-20-20)

4615

L'[article 209 de l'annexe II au CGI](#) prévoit que les activités, réalisées par un assujetti, qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la TVA doivent être comptabilisées dans des comptes distincts pour l'application du droit à déduction.

A. Cas de constitution de secteurs distincts

4615-1

Il y a lieu de constituer des secteurs distincts lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- exercice de plusieurs activités par un même assujetti

Pour déterminer s'il y a pluralité d'activités, la jurisprudence du Conseil d'État retient généralement un ensemble de critères tenant à la fois à la nature économique de chaque activité et, surtout, à l'utilisation de moyens différents (investissements et personnels distincts), ainsi qu'à la tenue d'une comptabilité séparée, etc.

- activités différentes non soumises à des conditions identiques au regard de la TVA

Tel est le cas lorsqu'un assujetti exerce une ou plusieurs activités qui comprennent, pour tout ou partie, des opérations n'ouvrant pas droit à déduction (opérations exonérées). En revanche, si toutes les activités de l'assujetti comprennent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, le régime des secteurs distincts n'a pas à être appliqué.

Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, la constitution de secteurs distincts est de droit et s'impose aussi bien à l'administration qu'aux assujettis.

Un certain nombre de situations imposent la constitution de secteurs distincts en application du principe général défini à l'article 209 de l'annexe II au CGI.

On citera notamment :

- les activités civiles, libérales ou commerciales exercées concurremment avec une activité économique (libérale ou commerciale) imposable (exemples : laboratoire d'analyse exploité parallèlement à une pharmacie ; exploitation d'un stade donnant lieu à des compétitions sportives exonérées de TVA et d'un établissement de ventes à consommer sur place) ;
- les activités immobilières et financières accessoires ;
- les sociétés en participation et sociétés de fait ;
- les activités exercées dans les départements d'outre-mer (DOM).

Par ailleurs, **en application de dispositions législatives ou réglementaires particulières**, certaines activités doivent être expressément érigées en secteurs distincts.

On citera notamment :

- les locations d'immeubles dont une partie des loyers est soumise à la TVA par option ([CGI, ann. II, art. 193](#)) ou à titre obligatoire ;
- les activités agricoles soumises obligatoirement ou par option au régime simplifié de l'agriculture prévu à l'[article 298 bis du CGI \(CGI, ann. II, art. 260 B\)](#) ;
- les services des collectivités locales soumis à la TVA par option ;
- les activités des organismes sans but lucratif ([CGI, ann. II, art. 242 octies](#)) ;

Pour plus de précisions, voir le [BOI-TVA-DED-20-20 au I-B](#).

B. Conséquences de la sectorisation

4615-2

Chaque secteur est considéré comme une entreprise distincte au regard du droit à déduction.

La comptabilité doit suivre distinctement pour chaque secteur d'activités :

- les acquisitions de biens et services
- les cessions de biens constituant des immobilisations et les transferts de ces biens à un autre secteur ;
- le montant des opérations imposables et non imposables, les cessions d'immobilisations ou leur transfert à d'autres secteurs.

La détermination du montant déductible de la TVA ayant grevé les biens et services s'effectue dans les conditions de droit commun (cf. [BOI-TVA-DED-20-20](#) au II-C).

Précisions dans le cas de transfert d'immobilisations entre secteurs :

- le transfert d'un meuble d'un secteur taxé à un secteur totalement exonéré donne lieu à l'imposition d'une livraison à soi-même ([CGI, art. 257, II-1-3°](#)) dès lors que ce bien a ouvert droit à déduction de la taxe lors de son acquisition ou affectation ;
- la TVA ayant initialement grevé une immobilisation qui fait l'objet d'un transfert entre secteurs d'activité d'un même assujetti doit faire l'objet d'une régularisation dans les conditions posées au III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#).

C. Déclaration des opérations réalisées et exercice des droits à déduction

4615-3

Les personnes qui exercent plusieurs activités n'ont pas en principe à établir une déclaration de chiffre d'affaires pour chacun de leurs secteurs d'activités. Elles doivent souscrire une seule déclaration sur laquelle sont regroupés les éléments propres à chaque secteur d'activité.

Avant leur globalisation sur la déclaration unique, les droits à déduction doivent être préalablement calculés par secteur en fonction des limitations particulières éventuellement applicables à chacun de ces secteurs.

Cette **déclaration unique** permet aux entreprises de faire masse de la TVA brute due au titre de leurs opérations, ainsi que de l'ensemble de leurs droits à déduction,

Les redevables peuvent joindre, à leur déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA, la déclaration annexe n° **3310-ter-SD** (Cerfa n° 10203) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Ce document, dont la production n'est pas obligatoire, permet aux redevables de justifier de la quotité des droits à déduction mentionnés sur leur déclaration et facilite le calcul des droits à déduction par secteur, en fonction des limitations particulières à chacun des secteurs.

La **cessation d'une activité constituée en secteur** emporte, en principe, l'ensemble des conséquences liées à la cessation d'une activité d'une entreprise avec des modalités particulières toutefois tenant compte de la possibilité d'affectation des biens à un autre secteur, ou à l'activité exonérée générale de l'entreprise (cf. [BOI-TVA-DED-20-20](#) au II-D).

D. Exclusions du droit à déduction

4616

Par dérogation aux principes généraux du droit à déduction définis à l'[article 271 du CGI](#), la TVA grevant certaines dépenses de biens et de services n'est pas déductible totalement ou partiellement en application de mesures d'exclusion ou de limitations particulières visées aux 2 et 3 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#) (voir n°s [4610 à 4613](#) et [BOI-TVA-DED-30](#)).

Dans ce cas, le coefficient d'admission afférent à chaque bien ou chaque service sera différent de l'unité et égal soit à zéro, soit à la proportion de la taxe que la réglementation autorise un assujetti à déduire sur un tel bien ou un tel service, avant prise en compte des spécificités propres à l'activité de cet assujetti.

Titre 3 : Conditions d'exercice du droit à déduction

([BOI-TVA-DED-40](#))

4620

Outre les conditions de fond du droit à déduction décrites aux n^{os} [4601 et suiv.](#), l'exercice du droit à déduction est subordonné à la réalisation d'un certain nombre de conditions :

- des **conditions formelles** qui concernent essentiellement les documents justificatifs (n^o [4621](#)) ;
- des **conditions de temps et de date** à laquelle la déduction peut être opérée (n^o [4625](#)) ;
- des **conditions tenant à la propriété du bien** (n^o [4627](#)).

Par ailleurs, des **régimes particuliers** sont prévus pour certains biens (n^o [4633](#)).

Chapitre 1 : Conditions formelles

([CGI, art. 271, II](#) ; [BOI-TVA-DED-40-10](#))

4621

Le redevable qui procède à la déduction de la taxe ayant grevé des biens ou des services doit être en mesure d'en justifier.

En principe, cette justification est constituée par la **mention de la taxe sur les factures d'achat** (n^o [4621-1](#)).

Des **règles particulières** sont prévues :

- en cas d'opérations résiliées ou annulées et de créances définitivement irrécouvrables (n^o [4622](#)) ;
- lorsque la taxe est perçue à l'importation (n^o [4624](#)) ;
- lorsque la taxe a été acquittée par le redevable lui-même au titre de certaines opérations (n^o [4624-1](#)).

A. Mentions sur les factures d'achat

([BOI-TVA-DED-40-10-10](#))

4621-1

La taxe grevant les dépenses supportées par un assujetti ne peut être déduite que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- les dépenses sont exposées pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction ;
- le montant de la TVA correspondante figure distinctement sur une facture établie conformément aux dispositions de l'[article 289 du CGI](#), de l'[article 242 nonies de l'annexe II au CGI](#) et de l'[article 242 nonies A de l'annexe II au CGI](#) (cf. n^{os} [4793 et s.](#)) ;
- et que la taxe pouvait légalement figurer sur ladite facture ([CGI, art. 271, II-1](#)).

Si l'une de ces conditions d'exercice du droit à déduction de la TVA n'est pas satisfaite, la déduction de la taxe est susceptible d'être remise en cause. Tel est notamment le cas lorsque l'importance ou la nature des manquements, inexactitudes ou omissions constatés ne permettent pas de considérer le document présenté comme une facture.

La **taxe illégalement facturée** est due par celui qui l'a facturée mais n'est pas déductible pour autant pour celui qui a reçu la facture.

Tel sera le cas par exemple :

- lorsque la taxe aura été facturée à tort au titre d'une opération non imposable ou à un taux supérieur au taux légalement applicable ([CGI, art. 283, 3](#)) ;
- lorsque la taxe aura été facturée au titre d'une opération fictive (CGI, art. 283, 3).

Toutefois, lorsque la taxe a été facturée par erreur au titre d'une opération exonérée ou à un taux supérieur à celui dont était passible l'opération, et si la bonne foi des parties n'est pas mise en cause, l'émetteur de la facture peut délivrer à son client une facture rectificative dans les conditions prévues au 1 de l'[article 272 du CGI](#).

Ainsi, dans le cas où la taxe a été facturée à un taux supérieur au taux légal, le client, à la réception de la facture rectifiée, peut déduire la taxe alors mentionnée au taux légal. L'émetteur de la facture peut

corrélativement récupérer la TVA acquittée au-delà du taux légal au Trésor. Dans le cas où la taxe a été facturée par erreur au titre d'une opération exonérée, le client est tenu, à la réception de ce document, de reverser le montant de la taxe qu'il a déduit à tort (sur la conformité de ce dispositif au droit communautaire : [CE arrêt n° 297059 du 14 avril 2008](#), « [Sté des avitailleurs réunis bordelais](#) »).

Par contre, la TVA afférente à une livraison de biens ne peut faire l'objet d'aucune déduction lorsqu'il est démontré que l'acquéreur savait, ou ne pouvait ignorer que, par son acquisition, il participait à une fraude consistant à ne pas reverser la taxe due à raison de cette livraison ([CGI, art. 272, 3](#)). Sur l'application de ces dispositions, voir notamment [CJCE arrêt du 12 janvier 2006, aff. C-354/03, C-355/03 et C-484/03](#) ; [CJCE arrêt du 6 juillet 2006 aff. C-439/04 et C-440/04](#) ; [CAA Bordeaux, arrêt n° 04BX00555 du 20 mars 2007, « SA Guéret Distribution »](#) (voir livre [CF n° 8194](#)).

Cas particuliers :

En application des dispositions du V de l'[article 256 du CGI](#) et du III de l'[article 256 bis du CGI](#), les intermédiaires agissant en leur nom propre sont réputés avoir personnellement acquis et livré le bien lorsqu'ils s'entremettent dans des livraisons de biens ou avoir personnellement reçu ou fourni les services lorsqu'ils s'entremettent dans des prestations de services. En conséquence, un intermédiaire à l'achat agissant en son nom propre, tel qu'un commissionnaire, est réputé acheter un bien ou un service à un tiers et le vendre à son commettant. Il doit donc délivrer une facture à son commettant. Toutefois, il est admis que le compte rendu adressé par le commissionnaire à son commettant tienne lieu de facture de vente. Bien entendu, ce document doit comporter également les autres mentions obligatoires qui doivent figurer sur une facture.

D'autres cas particuliers sont commentés au [BOI-TVA-DED-40-10-10](#) auquel il convient de se reporter.

B. Récupération de la taxe en cas d'opérations résiliées ou annulées et de créances définitivement irrécouvrables

([CGI, art. 272, 1](#) ; [BOI-TVA-DED-40-10-20](#))

4622

La TVA acquittée à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou dont les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables (opérations impayées) peut être récupérée par le redevable qui l'a acquittée. Cette récupération peut se faire soit **par voie d'imputation**, soit **par voie de remboursement** dans les conditions prévues à l'[article 271 du CGI](#).

Le 1 de l'article 272 du CGI précise que l'imputation ou la restitution est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification de la facture initiale.

I. Fait générateur de la récupération de la TVA en cas d'annulation, de résiliation ou d'impayés

1. Notion d'annulation ou de résiliation

4622-1

Une affaire doit être considérée :

- annulée, à la date où, après avoir passé commande et versé des acomptes, l'acheteur, qui ne donne pas suite à cette commande, se fait rembourser ses versements ;
- résiliée, à la date où les parties sont replacées dans la situation antérieure à la réalisation de l'opération.

2. Notion d'impayés et de créances irrécouvrables

4622-2

La récupération de la taxe ne peut être obtenue que si le redevable est en mesure d'établir, par tous moyens de droit ou de fait, que sa créance est réellement irrécouvrable. Le simple défaut de recouvrement d'une créance à l'échéance ne suffit pas à lui conférer le caractère de créance irrécouvrable, quel que soit le motif du défaut de règlement.

En pratique, une créance est considérée comme définitivement irrécouvrable à la date où l'entreprise, dans l'impossibilité de recouvrer sa créance malgré les poursuites intentées contre son débiteur, est autorisée à inscrire sa créance à un compte de charge définitif.

La constatation d'une « provision pour dépréciation de la créance » ne peut avoir pour effet de permettre l'imputation de la taxe.

De même le versement d'une indemnité dans le cadre d'un contrat d'assurance-crédit ne constitue pas en soi une preuve du caractère définitivement irrécouvrable de la créance.

En revanche, il est admis, à titre de règle pratique, que la récupération de la taxe puisse intervenir lorsque le créancier établit que son débiteur a disparu sans laisser d'adresse ou que le règlement a été effectué par un chèque volé.

3. Règles applicables lorsque le débiteur a fait l'objet d'une procédure collective

4622-3

En application des dispositions du 1 de l'[article 272 du CGI](#), la taxe peut être récupérée :

- si l'entreprise défaillante poursuit son activité, à la date du jugement arrêtant le plan de redressement et décidant la poursuite de l'activité de l'entreprise défaillante. La quotité des créances demeurant impayées est, en effet, connue à la date du jugement ;

- en cas de liquidation judiciaire, dès la date du jugement qui prononce la liquidation judiciaire de l'entreprise défaillante sans qu'il soit désormais nécessaire d'attendre le certificat du syndic ou le jugement de clôture.

4. Situations particulières en cas d'opérations impayées

4622-4

a. Opérations effectuées par les commissionnaires en douane agréés

En cas de défaillance d'un de leurs clients, les commissionnaires agréés, qui versent, notamment à l'administration des douanes, pour le compte de leurs clients, la TVA se rapportant aux marchandises importées, ne peuvent jamais se prévaloir des dispositions du 1 de l'[article 272 du CGI](#).

En effet, ce dispositif, applicable à une entreprise redevable personnellement de la TVA à raison de ses propres opérations, ne peut concerner la taxe payée par un mandataire pour le compte de son mandant en application d'une convention privée qui n'est pas opposable à l'administration.

b. Livraisons effectuées par les fournisseurs de tabacs et demeurées impayées par les débiteurs de tabacs

Les entreprises qui fournissent des tabacs peuvent, lorsqu'elles sont en mesure de démontrer l'irrécouvrabilité d'une créance détenue auprès d'un débiteur, récupérer par voie d'imputation ou de remboursement la TVA afférente aux livraisons restées impayées.

c. Sociétés d'affacturage

Le fournisseur d'un bien (ou le prestataire de service en cas d'option pour le paiement sur les débits) qui a fait appel à une société d'affacturage pour recouvrer sa créance peut émettre une facture rectificative et récupérer sous certaines conditions la TVA acquittée ([BOI-TVA-DED-40-10-20](#)).

II. Modalités de la récupération de la taxe

1. Rectification de la facture initiale

4622-5

L'imputation ou la restitution de la taxe est subordonnée à la justification, auprès de l'administration, de la rectification préalable de la facture initiale ([CGI, art. 272, 1](#)).

a. Opérations annulées ou résiliées rabais, ristournes ou remises

Dans le cas de ventes résiliées ou annulées, en totalité ou en partie, ou de rabais, remises ou ristournes consentis par la personne qui réalise les opérations taxables, la rectification des factures s'entend généralement :

- soit de l'envoi d'une **facture nouvelle** annulant et remplaçant la précédente. Cette **facture de remplacement** doit porter référence exacte à la facture initiale et la mention expresse de l'annulation de celle-ci ;

- soit, de l'envoi d'une **note d'avoir** portant référence de la facture initiale et indiquant le montant hors taxes du rabais consenti ainsi que le montant de la TVA correspondante. La note doit, en outre, mentionner les noms et adresses des parties ainsi que le montant du total hors taxe et de la TVA due après application de la réduction de prix. Corrélativement, le client acheteur assujéti à la TVA est tenu,

s'il a déjà opéré la déduction de la taxe figurant sur la facture initiale, d'atténuer le montant de cette déduction à concurrence de la taxe figurant sur la note d'avoir.

Si elle renonce à l'imputation ou au remboursement de cette taxe, la personne qui a réalisé l'opération taxable peut faire connaître à son client que le rabais est « net de taxe ». À condition qu'une mention dans ce sens soit apposée sur la note d'avoir et que le montant de la TVA portée sur la facture initiale ne soit pas modifié, il est admis de dispenser le client de procéder à la rectification de la déduction opérée au vu de cette facture.

- en cas d'**escompte conditionnel**, il est admis que le vendeur soit dispensé d'adresser ultérieurement une note d'avoir à ses clients, sous réserve qu'une mention apposée sur la facture, précise que, dans le cas où ceux-ci usent de la faculté de bénéficier d'un escompte qui leur est offerte, seule la taxe correspondant au prix effectivement payé par eux ouvre droit à déduction.

b. Opérations impayées

Dans le cas de non-paiement, total ou partiel, d'une facture, le redevable doit obligatoirement envoyer à son client **un duplicata de la facture initiale** avec ces indications réglementaires (prix « net » et montant de la TVA correspondante) surchargées de la mention ci-après en caractères très apparents :

« Facture demeurée impayée pour la somme de euros (prix net) et pour la somme de euros (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (CGI, art. 272) ».

Dans un souci de simplification, les entreprises titulaires de plusieurs factures impayées à l'encontre d'un même débiteur peuvent remplacer les duplicata par un **état récapitulatif** des factures impayées qui mentionne pour chacune d'entre elles :

- le numéro d'ordre, le libellé, la date et la référence du folio d'enregistrement de la facture initiale ;
- le montant HT ;
- le montant de la TVA ;
- la mention « facture impayée pour la somme de ... € (HT) et pour la somme de ... € (taxe correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (CGI, art. 272) ».

Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité. Un exemplaire doit être produit au service des impôts lorsque celui-ci en fait la demande (CGI, art. 272, 1).

Au reçu du duplicata ou de l'état récapitulatif, le débiteur assujéti à la TVA doit reverser la taxe initialement déduite.

Remarque : Toutefois, ces formalités n'ont pas à être observées lorsqu'il est justifié que la facture initiale a été adressée à une personne non assujéti à la TVA. Il en est de même lorsque le vendeur peut justifier que son débiteur a disparu sans laisser d'adresse.

c. Cas des remises de dettes consenties dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

L'administration admet que les remises de dettes consenties dans le cadre de la [loi n° 85-98 du 25 janvier 1985](#) ne sont pas soumises à la TVA et ne sont pas inscrites au dénominateur du rapport de déduction du bénéficiaire. Par ailleurs, l'entreprise qui consent des remises de dettes peut, sous les conditions prévues en matière d'impayés, récupérer le montant de la TVA facturée à ses clients défaillants ([RM Houillon n° 19683 du 28 septembre 1998](#), [JO AN du 5 juillet 1999](#)).

2. L'imputation et le remboursement de la taxe

4623

La récupération de la taxe par l'entreprise dont la facture est restée impayée ou dont l'opération est annulée ou résiliée, s'opère en principe **par imputation** :

- pour les redevables placés sous le **régime normal**, la TVA à récupérer doit être mentionnée à la ligne 21 de la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) concernée.
- pour les redevables placés sous le **régime simplifié d'imposition** : en cours d'année (ou d'exercice), le montant des opérations restées impayées est soustrait du chiffre d'affaires global du redevable avant application du coefficient sur les déclarations n° **3514** (Cerfa n° 11744). En fin d'année (ou d'exercice), le montant de la TVA afférente à des opérations restées impayées annulées ou résiliées est mentionné à la ligne prévue des déclarations n° **3517-S-SD** (Cerfa n° 11417) CA 12 (ou CA 12 E).

Remarque : Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un **remboursement** dans les conditions de droit commun prévues de l'[article 242-0 A de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 242-0 K de l'annexe II au CGI](#).

3. Précision concernant le délai d'imputation ou de restitution de la taxe se rapportant à des créances irrécouvrables

La taxe se rapportant à des créances irrécouvrables ne peut être récupérée que lorsque les créances sont devenues **définitivement irrécouvrables**. Toutefois, la récupération peut intervenir dès la date de la décision de justice qui prononce la liquidation judiciaire (RES N°2005/70 du 6 septembre 2005 au [BOI-TVA-DED-40-10-20](#)).

C. Importation de biens meubles incorporels

([BOI-TVA-DED-40-10-30](#))

4624

Aux termes de l'article 291 du CGI, les importations de biens sont soumises à la TVA, sous réserve de certaines exonérations (n° [4295](#)).

Précisions sur la notion d'importation :

La notion d'importation est définie par les a et b du 2 de l'[article 291 du CGI](#), comme :

- l'entrée en France d'un bien, non mis en libre pratique, originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à l'Union européenne, ou d'un bien en provenance d'un territoire visé au 1° de l'[article 256-0 du CGI](#) d'un autre État membre de l'Union européenne ;

- la mise à la consommation d'un bien placé, lors de son entrée sur le territoire sous le régime de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

Par ailleurs, dans le cadre des relations entre la métropole et les départements d'outre-mer, est considérée comme importation d'un bien ([CGI, art. 294, 3](#) ; [ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, art. 13](#)) :

- l'entrée en France métropolitaine d'un bien originaire ou en provenance des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de la Martinique ou de la Réunion ;

- l'entrée dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'Union européenne, des départements de la Guyane, de Mayotte ou de la Réunion ;

- l'entrée dans le département de la Réunion d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'Union européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte ou de la Martinique.

La taxe afférente à l'importation des biens est perçue par le service des douanes, sous réserve de l'option pour l'autoliquidation de la taxe sur les déclarations de TVA prévue au II de l'article 1695 du CGI (n° [4721-4](#)), sur une base déterminée dans les conditions prévues par l'[article 292 du CGI](#) et le cas échéant l'[article 293 du CGI](#) (cf. n° [4494](#)).

La TVA due à l'importation est déductible, dans les conditions de droit commun, si le redevable est en possession des documents justificatifs de la perception de la TVA le désignant comme destinataire réels des biens au titre desquels il demande la déduction de la TVA (document d'importation, extrait de déclaration ou note de frais voire facture par laquelle le commissionnaire en douane rend compte de la taxe ayant grevé chacune des marchandises faisant l'objet d'une déclaration globale, et faisant référence au numéro et à la date de la déclaration en douane correspondante).

Précision : L'[article 64 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012](#) prévoit que la déductibilité de la TVA à l'importation n'est plus conditionnée au paiement préalable de la taxe mais à son exigibilité. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2013, la TVA dont les redevables peuvent opérer la déduction est celle qui est "due" à l'importation, et non plus celle qui est "perçue" à l'importation ([CGI, art. 271, II-1-b](#)).

Un document administratif unique (**DAU**) qui remplace la quasi-totalité des déclarations de douane utilisées dans les différents États membres a été mis en place par le Conseil des Communautés européennes et constitue désormais le justificatif de perception de la TVA lors de l'importation.

Conformément à l'[article 95 du code des douanes](#), cette déclaration est effectuée soit en utilisant un procédé informatique (accessible sur le portail [pro.douane.gouv.fr.](#)), soit par écrit, soit par une déclaration verbale.

Pour plus de précisions sur les différentes procédures de dédouanement, se reporter au [BOI-TVA-DED-40-10-30](#).

D. Déduction de la taxe dont l'assujetti est lui-même redevable au titre de certaines opérations

([BOI-TVA-DED-40-10-40](#))

I. Cas des acquisitions intracommunautaires

4624-1

La TVA due au titre des acquisitions intracommunautaires ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun lorsqu'elle correspond aux factures délivrées par les vendeurs et que son montant figure sur la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires (CGI, art. 271, II-1-d)

Sont ainsi exigées :

- la mention du **montant total hors taxes des acquisitions intracommunautaires** (ligne 03 de la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) pour les redevables soumis au régime réel normal d'imposition, ou ligne 14 de la déclaration n° **3517-S-SD** (Cerfa n° 11417) CA 12/CA 12 E pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition) ;

- la mention du **montant total de la taxe correspondante aux acquisitions intracommunautaires** (ligne 17 de la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) pour les redevables soumis au régime réel normal d'imposition.

La déclaration de chiffre d'affaires doit comporter, outre le montant de la TVA collectée sur l'ensemble des opérations imposables du redevable, le montant total de la taxe due au titre des acquisitions intracommunautaires qui doit y figurer d'une manière distincte.

Ces déclarations sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Le redevable ne peut pas exercer son droit à déduction avant d'être en possession d'une facture établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en mesure de la produire à la demande de l'administration fiscale.

Les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration de chiffre d'affaires la taxe due au titre de leurs acquisitions intracommunautaires sont autorisés à la déduire lorsque les conditions de fond sont remplies et sous réserve de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A du CGI (CGI, art. 271, II-2).

Toutefois, la taxe afférente à une acquisition intracommunautaire ouvrant intégralement droit à déduction, qui n'a pas été déclarée par un redevable de bonne foi, peut être imputée, à l'initiative de l'administration, sur la taxe rappelée dans le cadre d'une procédure de rectification.

II. Autres cas

4624-2

La déduction de la taxe dont l'assujetti est personnellement redevable à d'autres titres (achats, livraisons à soi-même, taxe acquittée au lieu et place d'une entreprise étrangère, taxe acquittée en application du 2 de l'[article 283 du CGI](#) par les bénéficiaires des prestations désignées à l'[article 259 B du CGI](#), taxe acquittée en vertu du second alinéa du 1 de l'article 283 du CGI par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur disposant d'un numéro d'identification en France au titre des livraisons de biens ou prestations de services effectuées par un assujetti établi hors de France) est conditionné par la **mention effective de l'opération imposable**, ainsi que de la **TVA brute correspondante**, sur la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires relative à la période au cours de laquelle la taxe due à raison de cette opération est devenue exigible, ou sur l'une des déclarations ultérieures.

Le défaut de déclaration d'une opération « d'auto-liquidation » est sanctionné par l'application de l'amende de 5 % prévue à l'[article 1788 A du CGI](#).

Chapitre 2 : Conditions de temps et date de la déduction

([CGI, art. 271, I-2 et 3](#) ; [BOI-TVA-DED-40-20](#))

4625

Ces conditions concernent, en premier lieu, la naissance du droit à déduction et la date de la déduction.

Par ailleurs, la taxe déductible doit être mentionnée sur la déclaration déposée pour le paiement de la TVA.

A. Naissance du droit à déduction et date de la déduction

4625-1

Conformément aux dispositions du 2 du I de l'[article 271 du CGI](#), le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez la personne qui en est redevable. Un client, assujéti à la TVA ne peut donc opérer la déduction de la TVA ayant grevé son acquisition qu'à la condition que cette taxe soit devenue exigible chez son fournisseur.

Précision : L'expression « opérer une déduction » doit ainsi s'entendre de l'opération consistant à mentionner le montant de la taxe déductible sur la déclaration visée à l'[article 287 du CGI](#) même si ce montant ne peut pas être imputé en raison de l'insuffisance du montant de la TVA dont l'entreprise est redevable.

La déduction de la taxe ayant grevé les biens et services est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

B. Délai d'exercice du droit à déduction

4626

Les entreprises sont tenues de mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la TVA. Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente au mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance (CGI, art. 271, I-3).

Toutefois, si un assujéti omet de porter la TVA déductible sur sa déclaration du mois en cause, il est autorisé à la faire figurer sur ses déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission, sous réserve que la taxe omise fasse l'objet d'une inscription distincte ([CGI, ann. II, art. 208, 1](#)).

Il est précisé que, malgré l'[arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, n° 07PA01498 du 19 février 2009](#) (SNC KIMBERLY CLARK) auquel l'administration a acquiescé pour des circonstances d'espèce, la condition d'une inscription distincte des régularisations de taxe sur la ligne prévue à cet effet sur les déclarations de TVA doit être regardée comme maintenue.

Par deux arrêts du 31 décembre 2008, n° [305517](#) et n° [307142](#), le Conseil d'État a jugé que le délai pour réparer une omission de déclaration de taxe déductible court à compter de l'exigibilité de la taxe chez le fournisseur. Ainsi, pour déduire la TVA, dont la déclaration a été omise, il incombe à l'opérateur qui acquitte une facture ne faisant pas apparaître le montant de la taxe déductible, alors qu'il n'ignore pas que le prestataire en est redevable, de se faire délivrer, dans le délai prévu à l'[article 208 de l'annexe II au CGI](#), une facture répondant aux exigences de l'article 289 du CGI.

Par ailleurs, la Haute assemblée a aussi jugé que le délai prévu par l'article 208 de l'annexe II au CGI, n'est pas contraire aux dispositions de la 6^{ème} [directive n° 77/388/C.E.E. du 17 mai 1977](#), modifiée, dont l'article 18 § 3 n'interdit pas que soient prévues en droit national des forclusions du droit à déduction ([CJCE arrêt du 8 mai 2008, aff. C-95/07 et C-96/07, Ecotrade S.P.A c./ Agenzia Entrate Ufficio Genova 3](#)).

L'excédent de taxe déductible qui n'a pu être imputé sur le montant de la TVA collectée au titre d'un mois donné est reporté jusqu'à épuisement sur les déclarations suivantes. Toutefois, cet excédent peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées de l'[article 242-0 A de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 242-0 K de l'annexe II au CGI](#).

Aux fins du droit à déduction, les opérations situées hors du champ d'application de la TVA, les opérations imposables et les secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la TVA doivent être comptabilisés dans des comptes distincts ([CGI, ann. II, art. 209](#)).

Chapitre 3 : Conditions tenant à la propriété et à l'affectation des biens

([CGI, ann. II, art. 210](#) [version abrogée au 1^{er} janvier 2016] ; [BOI-TVA-DED-40-30](#))

A. Règles générales

4627

Les redevables exercent un droit à déduction au titre de biens qu'ils ont eux-mêmes acquis ou qu'ils se livrent à eux-mêmes, de même la remise matérielle d'un bien faisant l'objet d'une clause de réserve de propriété est assimilée à un transfert de propriété.

Néanmoins le fait de ne pas être propriétaire des dits biens ne prive pas toujours leur utilisateur du droit à déduire la TVA afférente si les autres conditions du droit à déduction sont effectivement remplies notamment la réalisation d'opérations imposables. Il en est ainsi également du droit à déduction des opérations concourant à la réalisation de constructions sur sol d'autrui dans le cadre des baux à constructions, des baux emphytéotiques ou même sous certaines conditions des baux ordinaires (pour plus de précisions se reporter au I du [BOI-TVA-DED-40-30](#)).

L'article 210 de l'annexe II au CGI dispose ainsi, **dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015**, que peut être déduite la taxe afférente aux investissements publics de l'État, des collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics confiés à des opérateurs privés dans le cadre d'une gestion de service public déléguée ou encore la taxe afférente aux immeubles utilisés par des porteurs de part de sociétés de construction donnant vocation à l'attribution de l'immeuble en jouissance.

B. Dispositions réglementaires autorisant l'exercice du droit à déduction par l'utilisateur

([CGI, ann. II, art. 210](#) [abrogé au 1^{er} janvier 2016] ; [Décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015](#))

4627-1

L'article 210 de l'annexe II au CGI **dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015** prévoyait dans certains cas définis que la TVA ayant grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction peut, sous certaines conditions, être déduite, par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire.

Toutefois, en vue de se conformer au droit communautaire qui ne prévoit pas un tel dispositif, le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 **supprime cette procédure du transfert du droit à déduction** prévue à l'article 210 de l'annexe II au CGI, **pour les délégations de service public conclues depuis le 1^{er} janvier 2016 et pour les immeubles édifiés ou acquis par les sociétés civiles d'attribution, pour lesquels un état descriptif de division a été établi à compter de la même date.**

Les développements ci-après rappellent donc les dispositions applicables aux opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2015.

I. Champ d'application

4628

La TVA qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction peut être déduite, selon les modalités indiquées ci-après, par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire (CGI, ann. II, art. 210, I-1)

En effet, le fait qu'un redevable ne soit pas propriétaire, au sens juridique du terme, des biens qu'il utilise ne s'oppose pas à la déduction de la TVA les ayant grevés.

La taxe déductible dans le cadre de ce régime est celle afférente aux deux catégories de biens suivants :

1. Investissements concédés, affermés ou délégués

4630

Il s'agit des investissements publics que l'État, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements ou leurs établissements publics n'utilisent pas pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et qu'ils confient à l'entreprise utilisatrice afin qu'elle assure, à ses frais et risques, la gestion du service public qu'ils lui ont délégués.

Remarque : Le [décret n° 2014-44 du 20 janvier 2014](#) restreint la procédure de transfert du droit à déduction prévue au 1° du 2 du I de l'article 210 de l'annexe II au CGI aux seules situations dans lesquelles la collectivité publique qui expose des dépenses pour des investissements publics dont elle confie l'exploitation à un délégataire est elle-même non assujettie à la TVA.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, seules sont en principe éligibles, les dépenses relatives aux investissements que la collectivité met à la **disposition d'un délégataire à titre gratuit** ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition (voir [BOFiP-Impôts, Actualité du 01/08/2013, TVA - Redevance d'affermage - Transfert des droits à déduction](#)).

Il est admis que cette procédure de transfert du droit à déduction s'applique également, dans les mêmes conditions, aux **redevances de crédit-bail ou aux loyers** relatifs à la prise en location de biens mobiliers ou immobiliers, qui sont supportés par une collectivité qui les met à la disposition de son délégataire dans le cadre d'un contrat de concession ou d'affermage, à l'exclusion de toutes autres dépenses de fonctionnement.

En outre, il est précisé que, lorsqu'une personne publique a recours à un contrat de partenariat public-privé (PPP) pour réaliser des investissements publics dont elle confie la gestion à un fermier dans le cadre d'une délégation de service public, il est admis que la TVA afférente à la part de la redevance de PPP correspondant à l'investissement et à son financement, ainsi que celle afférente aux redevances de gros entretien renouvellement (GER) correspondant à des dépenses immobilisées, puissent faire l'objet de la procédure de transfert du droit à déduction mentionnée à l'[article 210 de l'annexe II au CGI](#) au profit du fermier.

2. Immeubles édifiés par des sociétés de construction « transparentes » ([CGI, ann. II, art. 210, I-2°](#))

4631

Il s'agit des immeubles édifiés par les sociétés de construction « transparentes », c'est-à-dire celles dont les parts ou les actions donnent vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble.

L'associé peut opérer la déduction de la TVA qui a grevé l'immeuble (ou la partie d'immeuble) qui lui est attribué et qu'il utilise pour la réalisation d'opérations imposables.

Le droit à déduction n'est pas remis en cause lorsque l'associé devient propriétaire du bien dont il avait la jouissance et continue d'affecter cet immeuble à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction.

Il est admis que ces dispositions, qui concernent les immeubles édifiés par les sociétés de construction, s'appliquent également aux immeubles acquis par ces mêmes sociétés.

II. Modalités de la déduction

4632

Dans les deux cas visés ci-dessus au n°s **4630** et **4631**, la taxe déductible est celle qui est due ou supportée à raison de l'acquisition ou de la construction du bien, ou de la réalisation des travaux.

La mise à disposition ou l'entrée en jouissance du bien, de même que le retrait ou l'interruption dans la jouissance du bien sont assimilés à des transferts de propriété en vertu du 3 du I de l'article 210 de l'annexe II au CGI.

Si l'utilisateur a procédé lui-même à l'achat du bien ou à sa fabrication ou à sa construction ou encore à la réalisation des travaux, il détient les factures - ou tout document en tenant lieu - des fournisseurs de biens ou de services auxquels il a fait appel. Il peut donc, au vu de ces factures, dans les conditions de droit commun, opérer la déduction de la taxe mentionnée sur ces factures.

Dans les autres situations, l'exercice du droit à déduction par les utilisateurs est, en principe, subordonné à la délivrance à ceux-ci, par la collectivité ou personne morale propriétaire, d'une **attestation du montant de la taxe** qui a grevé le bien. Une copie est adressée au service des impôts ([CGI, ann. II, art. 210, I-3°](#), version abrogée au 1^{er} janvier 2016).

Chapitre 4 : Régimes particuliers

4633

Il convient de se reporter au [BOI-TVA-DED-40-40](#).

Titre 4 : Modalités d'exercice du droit à déduction

(BOI-TVA-DED-50)

4640

Conformément aux dispositions du 3 du I de l'[article 271 du CGI](#), le droit à déduction de la TVA qui a grevé le prix d'achat ou de revient des éléments y ouvrant droit est normalement exercé **par voie d'imputation** sur la taxe due au titre des opérations ouvrant droit à déduction.

Toutefois ce droit peut être exercé, à la demande de redevable, **par voie de remboursement** pour la fraction de taxe déductible dont l'imputation n'a pas pu être opérée (CGI, art. 271, IV).

Les modalités d'imputation et de remboursement de la taxe déductible et le délai d'exercice du droit à déduction ouvert par les opérations intra-communautaires relèvent du droit commun.

Chapitre 1 : Imputation

([CGI, art. 271, I](#) et [CGI, ann. II, art. 208](#) ; [BOI-TVA-DED-50-10](#))

4641

La déduction de la taxe ayant grevé les divers éléments du prix des opérations ouvrant droit à déduction est opérée **en priorité** par imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

L'imputation s'effectue exclusivement sur la TVA dont l'entreprise est elle-même redevable, soit au titre de ses opérations ouvrant droit à déduction, soit à raison de la régularisation de déductions opérées antérieurement.

Chapitre 2 : Remboursement des crédits de taxe non imposables

([CGI, art. 271, IV](#) et [CGI, ann. II, art. 242-0 A](#) à [CGI, ann. II, art. 242-0 U](#) ; [BOI-TVA-DED-50-20](#))

4642

La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un **remboursement** selon les modalités générales exposées au n° **4642-1**.

Des modalités spécifiques de remboursement des crédits de taxes sont prévues pour certains redevables et catégories d'activités (n° [4649](#)).

Par ailleurs, une procédure spéciale de remboursement de la TVA s'applique pour les assujettis non établis dans l'État dans lequel la TVA a été supportée (n° [4660](#)).

Remarque : L'ensemble des dispositions exposé ci-dessous est applicable en l'état aux redevables des taxes spéciales liquidées dans les mêmes conditions que la TVA.

A. Régime général

([BOI-TVA-DED-50-20-10](#))

4642-1

À la demande du redevable, la taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement ([CGI, art. 271, IV](#)).

Ce remboursement concerne, en principe, tous les redevables, quel que soit leur régime d'imposition.

Les modalités et les limites des remboursements sont fixées par les [articles 242-0 A et suivants de](#)

I. Périodicité de la demande de remboursement de crédit de TVA

4643

Le remboursement est en principe annuel. Toutefois, sous certaines conditions, il peut être mensuel ou trimestriel.

1. Remboursement annuel

Le remboursement porte sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de chaque année civile ([CGI, ann. II, art. 242-0 A](#)).

Les demandes de remboursement annuel doivent être déposées au cours du mois de janvier pour l'année civile précédente et doivent porter sur un **montant au moins égal à 150 €** ([CGI, annexe II, art. 242-0 C, I-1](#)).

2. Remboursements mensuels

Les entreprises qui déposent des déclarations de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent bénéficier de la procédure mensuelle de remboursement de crédit de TVA dès lors que la demande de remboursement porte sur un montant minimum de 760 € (CGI, ann. II, art. 242-0 C).

Il s'agit des entreprises soumises :

- au régime réel normal d'imposition, de plein droit ou sur option ([CGI, ann. II, art. 267 quinquies](#)) donnant lieu au dépôt mensuel de déclarations de TVA ;
- au régime du « mini-réel » avec dépôt mensuel des déclarations qui ont formulé l'option visée à [l'article 204 ter A de l'annexe II au CGI](#) ;
- au régime simplifié des exploitants agricoles avec option pour le dépôt mensuel de leurs déclarations de TVA.

Remarque : Pour bénéficier de la procédure mensuelle de remboursement, les entreprises déposant des déclarations annuelles ou trimestrielles doivent opter pour un régime d'imposition leur permettant de déposer des déclarations mensuelles de TVA.

3. Remboursements trimestriels

Les redevables relevant du régime réel normal d'imposition qui déposent des déclarations selon une périodicité trimestrielle et qui acquittent un montant annuel de taxe exigible inférieur à 4 000 € ([CGI, art. 287, 2-al. 3](#)) peuvent bénéficier d'un remboursement trimestriel de leurs crédits de TVA dès lors que la demande de remboursement porte sur un montant minimum de 760 €.

Il en va de même pour les exploitants agricoles qui ont opté pour acquitter la TVA au vu d'une déclaration trimestrielle ([CGI, article 1693 bis, I-al. 4](#)).

4. Remboursements provisionnels

Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition placées sous le régime des acomptes semestriels prévu au 3 de [l'article 287 du CGI](#) peuvent demander le remboursement du crédit constitué par la TVA déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations lorsque son montant est au moins égal à 760 €. S'agissant des formalités à accomplir pour obtenir le remboursement, cf. n° [4651](#) et [4764](#).

II. Modalités de la demande de remboursement

4645

L'entreprise qui décide de demander un remboursement de crédit de TVA plutôt que d'en opérer le report sur sa déclaration suivante, exprime son choix en mentionnant le montant du crédit de TVA sur la ligne 26 (« remboursement demandé sur formulaire joint ») de la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963).

La demande de remboursement doit être effectuée sur un formulaire n° **3519-SD** (Cerfa n°11255). Le montant du remboursement demandé qui figure sur ce formulaire reprend celui mentionné sur la ligne 26 de la déclaration de chiffre d'affaires n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963).

Remarque : Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires » ; Les déclarations de chiffre d'affaires et le formulaire de demande de remboursement sont

obligatoirement télétransmis depuis le 1^{er} octobre 2014.

L'imprimé n° **3519-SD** (Cerfa n° 11255) est en principe transmis à l'administration en même temps que la déclaration de chiffre d'affaires. Mais son dépôt peut intervenir postérieurement, au plus tard le 31 décembre de la seconde année qui suit la constatation du crédit de TVA ([LPF, art. L. 190, al. 2](#) et [LPF, art. R*. 196-1](#)).

Dans la **procédure de remboursement annuel**, la demande doit être déposée au cours du mois de janvier de l'année suivante, en même temps que la déclaration n° **3310-CA3-SD** afférente aux opérations de décembre (ou du dernier trimestre).

Dans les cas des **procédures de remboursement mensuelle ou trimestrielle**, la demande doit être déposée au cours du mois suivant le mois ou le trimestre considéré, en même temps que la déclaration n° **3310-CA3-SD** afférente aux opérations du mois ou du trimestre considéré.

Le crédit dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation ([CGI, ann. II, art. 242-0 E](#)).

Par conséquent, dès le dépôt de sa demande, l'entreprise doit réduire son crédit du montant du remboursement demandé.

Lorsque le remboursement a été effectué, le crédit remboursé est définitivement annulé. Dans le cas où le montant remboursé est égal à celui qui figurait sur la demande, l'entreprise ne procède à aucune modification de la réduction opérée au moment du dépôt de celle-ci ; dans le cas contraire, elle la rectifie.

B. Régimes particuliers et modalités spécifiques de remboursement

([BOI-TVA-DED-50-20-20](#))

4649

Pour diverses catégories de redevables et activités, la procédure de remboursement des crédits de taxe comporte des modalités spécifiques.

I. Assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition ou le régime simplifié de l'agriculture

1. Entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition ([BOI-TVA-DECLA-20-30-10-20](#) au II-A)

4650

Les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition peuvent obtenir un remboursement annuel mais aussi des remboursements provisionnels.

a. Remboursement annuel

Lors du dépôt de la déclaration annuelle n° **3517-S-SD CA12 (année civile)/CA 12 E (exercice décalé)** (Cerfa n° 11417), les entreprises déterminent, pour l'année écoulée, la TVA nette due ou le crédit de TVA déductible non imputé sur achats et frais généraux. Cette détermination tient compte du montant des remboursements provisionnels obtenus indiqués sur la déclaration annuelle. Si un excédent de crédit est constaté l'entreprise doit le reverser.

Si l'entreprise constate un excédent de crédit, celui-ci peut lui être remboursé totalement ou partiellement dès lors que la demande porte sur un montant au moins égal à 150 €. L'entreprise utilise le cadre réservé à cet effet sur la déclaration annuelle de régularisation n° **3517-S-SD CA12/CA12E** (Cerfa n° 11417). Les éventuels excédents de versement d'acomptes sont remboursables quel que soit leur montant.

b. Remboursements provisionnels

4651

Par dérogation au I de l'article 242-0 C de l'annexe II au CGI, les assujettis placés sous le régime d'acomptes semestriels prévu au 3 de l'[article 287 du CGI](#) peuvent demander, un remboursement provisionnel du crédit constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations lorsque son montant est au moins égal à 760 € ([CGI, ann. II, art. 242-0 C, III](#) ; [décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014, art. 1](#)).

Lorsque la situation réelle de la période visée par l'acompte est créditrice, l'acompte peut être modulé à zéro par le redevable. Le reliquat peut être remboursé s'il est constitué par de la TVA sur investissements et s'il est au moins égal à 760 €. En pratique, le crédit non imputé et la TVA déductible afférente à la période considérée relative aux biens constituant des immobilisations (portée au cadre II de l'avis d'acompte n° 3514 [Cerfa n° 11744]) doivent être au moins égaux à **760 €**.

Le redevable qui clôture son exercice au 31 décembre détermine sa situation réelle au titre du premier semestre de l'année N (1^{er} janvier au 30 juin) et reporte les éléments qui permettent de déterminer le montant du crédit de TVA sur investissements sur l'avis d'acompte n° **3514** (Cerfa n° 11744) de juillet de l'année N. En revanche, il ne peut demander un remboursement de crédit de TVA sur investissements à l'appui du relevé d'acompte de décembre de l'année N. La demande de remboursement s'effectue directement sur la déclaration de TVA n° **3517-S-SD CA 12** (Cerfa n° 11417) déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année N+1.

Pour une entreprise qui clôture son exercice en cours d'année, lorsque la période visée par l'acompte est à cheval sur deux exercices comptables, le montant du remboursement du crédit de TVA sur investissements est calculé sur la période qui court de la date de début de l'exercice en cours jusqu'au 30 juin (pour l'acompte de juillet) ou jusqu'au 30 novembre (pour l'acompte de décembre).

L'obtention de ces remboursements est conditionnée par la présentation avec la demande de la ou des factures (originaux) qui mentionnent notamment la taxe déductible sur les immobilisations à l'origine du crédit ([CGI, ann. II, art. 242 septies J](#) ; [décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014](#)).

Par ailleurs, les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition qui demandent un remboursement provisionnel constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations d'un montant au moins égal à 760 € utilisent l'imprimé n° **3519-SD** (Cerfa n° 11255) (cf. n° [4764](#)).

Précisions :

Les entreprises soumises au régime simplifié qui clôturent leur exercice au terme d'un mois autre que celui de décembre, doivent déposer, dans les trois mois qui suivent sa clôture, une déclaration annuelle n° **3517-S-SD-CA12 E** (Cerfa n° 11417) faisant ressortir les taxes sur le chiffre d'affaires dues au titre de cet exercice ([CGI, ann. II, art. 242 septies A](#)).

En cas de régularisation de la TVA dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée porte sur le crédit constaté au terme de chaque exercice, s'il est d'un montant au moins égal à 150 € (cf. n° [4650](#)).

4652

Les entreprises qui ont renoncé aux modalités simplifiées de liquidation de la taxe déposent une demande de remboursement n° **3519-SD** (Cerfa n° 11255) accompagnée d'une déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) « pour ordre », des opérations du mois de décembre faisant apparaître le crédit de taxe d'un montant au moins égal à 150 € et des factures correspondantes (CGI, ann. II, art. 242-0 C, I-2-2e alinéa).

Aux termes des dispositions de l'[article 242-0 E de l'annexe II au CGI](#), le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation ; il est annulé lors du remboursement.

2. Exploitants agricoles placés sous le régime simplifié de l'agriculture ([BOI-TVA-DECLA-20-30-10-20](#) au II-B)

4653

Pour les assujettis placés sous le régime simplifié d'imposition des exploitants agricoles, autres que ceux qui ont opté pour le régime des déclarations trimestrielles ou mensuelles, le crédit de taxe déductible résulte des énonciations de leur déclaration annuelle.

Les demandes de remboursement annuelles sont faites au moyen de l'imprimé de déclaration annuelle n° **3517-AGR-SD CA 12 A** - Cerfa n° 10968 (cet imprimé est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »). Ces redevables n'ont droit à aucun remboursement trimestriel.

II. Entreprises réalisant des opérations relevant du commerce extérieur exonérées ou situées en dehors du champ d'application territorial de la taxe ou bénéficiant d'un régime suspensif de taxe

([BOI-TVA-DED-50-20-20](#))

Il s'agit des entreprises qui réalisent des opérations de la nature de celles visées aux V et VI de l'[article 271 du CGI](#) et énumérées au n° [4603-2 et suiv.](#)

Depuis 1^{er} janvier 2014, les demandes de remboursement de crédit de TVA afférentes à ces opérations sont désormais effectuées selon la **procédure générale** prévue aux [articles 242-0 A et suivants de l'annexe II au CGI](#).

[Le décret n° 2013-1035 du 15 novembre 2013](#) a abrogé l'[article 242-0 F de l'annexe II au CGI](#) relatif à la procédure de remboursement dite « spéciale exportateur » pour les demandes de remboursement de crédit de TVA portant sur une période de remboursement postérieure au **1^{er} janvier 2014**.

Concernant la procédure de remboursement de crédit de TVA « spéciale exportateur » pour les demandes de remboursement de crédit de TVA qui portent sur une période de remboursement antérieure au 1^{er} janvier 2014 se reporter au [BOI-TVA-DED-50-20-20](#).

- **Les entreprises exportatrices placées sous le régime réel normal d'imposition** renseignent le montant de remboursement demandé dans le cadre II de la demande de remboursement n° **3519-SD** (Cerfa n° 11255).

- **Pour les entreprises exportatrices placées sous le régime simplifié d'imposition**, le crédit de taxe non imputable qui peut faire l'objet d'un remboursement est déterminé sur la déclaration annuelle n° **3517-S-SD CA12/CA12 E** (Cerfa n° 11417), déposée au service des impôts au plus tard le second jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année (ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice si celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile).

Les formulaires n° **3519-SD** et n° **3517-S-SD CA12/CA 12 E** sont accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "Recherche de formulaires".

L'entreprise sert alors le cadre VI de la déclaration n° **3517-S CA12/CA 12 E**.

Les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition peuvent demander, sous certaines conditions le remboursement provisionnel du crédit constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations lorsque son montant est au moins égal à 760 €.

- **Pour les exploitants agricoles placés sous le régime de la déclaration annuelle**, le remboursement du crédit de taxe déductible résulte des énonciations de la déclaration annuelle n° **3517-AGR CA12A** (Cerfa n° 10968).

- **Les exploitants agricoles placés sous le régime des déclarations mensuelles ou trimestrielles** demandent le remboursement de leur crédit de TVA via l'imprimé n° **3519-SD** (Cerfa n° 11255), à l'issue de chaque mois ou trimestre civil.

Les imprimés n°s **3517-AGR CA12A** et **3519** sont accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "Recherche de formulaires".

III. Entreprises perdant leur qualité d'assujetti ou cessant leur activité

Un assujetti qui cesse son activité économique ou perd la qualité d'assujetti redevable peut se faire rembourser la totalité du crédit qu'il détient.

Une société dissoute, mais dont la personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation, est considérée comme ayant cessé son activité au plus tard à la date à laquelle elle a vendu la totalité de son stock de marchandises.

En cas d'apurement collectif du passif, il est considéré que la cessation d'activité intervient en matière de TVA à la date à laquelle les stocks sont cédés ou à la date à laquelle tous les biens mobiliers d'investissement sont cédés ou mis au rebut, si celle-ci est postérieure.

Il résulte de la jurisprudence tant interne que communautaire que, sauf fraude ou abus, est déductible la taxe ayant grevé des dépenses supportées après la cessation d'activité lorsqu'elles sont en lien direct et immédiat avec l'activité antérieurement exercée par l'assujetti ([CE, arrêt n° 253488 du 30 avril 2004, « Min. C./Sté Leluan »](#) ; TA d'Amiens, jugement n° 02-666 du 15 décembre 2005 ; [CJCE arrêt du 3 mars 2005, aff. 32/03, « Fini H »](#)).

En cas de « fusion-absorption » ou de dissolution sans liquidation de sociétés au sens de l'[article 1844-5 du code civil](#), la société absorbée peut transférer à la société absorbante le crédit de TVA dont elle dispose, à la date où elle cesse juridiquement d'exister, dans la mesure où cette dernière peut être considérée comme pleinement subrogée aux droits et obligations de la société absorbée.

IV. Industrie pétrolière

4656

L'[article 242-0 K de l'annexe II au CGI](#), exclut du bénéfice des remboursements les entreprises qui peuvent se prévaloir du 4° du 4 de l'[article 298 du CGI](#) ([BOI-TVA-SECT-10-30](#) au II).

V. Entreprises saisonnières

4657

Sous réserve du respect de certaines formalités, les entreprises saisonnières ont la possibilité de demander le remboursement du crédit de TVA non encore imputé au titre du premier mois qui suit celui de l'interruption de l'activité. La demande de remboursement relative au crédit de TVA dégagé à la fin du mois suivant la clôture de la saison [crédit non encore imputé et (ou) TVA déductible au titre de ce mois] peut ainsi être déposée sans attendre la fin d'un trimestre civil, que l'entreprise soit en situation créditrice ou non les mois précédents. Le montant à rembourser doit être, en tout état de cause, supérieur à **760 €**.

VI. Redevables occasionnels

4658

Les redevables occasionnels peuvent demander le remboursement de leur crédit de TVA non imputable dans les conditions de droit commun. Toutefois, ils ne peuvent exercer leur droit à déduction qu'au moment de la livraison ([CGI, art. 271, I-2](#)).

En pratique, ces redevables ne pourront mentionner leurs droits à déduction que sur la déclaration sur laquelle est porté le montant de leurs opérations imposables.

Cette disposition, qui vise le seul cas de livraisons de biens, s'applique en particulier aux opérations immobilières entrant dans le champ d'application du 7° de l'[article 257 du CGI](#).

Ainsi, l'assujetti occasionnel ne pourra déduire la TVA ayant grevé le coût de revient de l'immeuble qu'au moment de la livraison imposable qu'il réalise.

En revanche, la déduction de la TVA afférente aux dépenses engagées pour la réalisation de prestations de services occasionnelles taxables continue de pouvoir être exercée, dans les conditions habituelles, au moment où la taxe déductible devient exigible chez le fournisseur. Toutefois, le service des impôts pourra exiger la présentation d'une caution pour les redevables occasionnels qui déposeraient une demande de remboursement avant la réalisation de leurs opérations occasionnelles imposables.

VII. Nouveaux redevables

4659

Les entreprises nouvellement créées peuvent, dans les conditions de droit commun, imputer ou obtenir le remboursement de la TVA qui leur est facturée au titre des frais préparatoires au lancement de l'activité économique projetée puis, bien entendu, au titre des dépenses exposées pour les besoins de l'exploitation courante.

Toutefois, conformément aux principes communautaires, l'administration est en droit de demander à l'entreprise nouvellement créée de lui fournir des éléments d'information précis permettant de justifier qu'elle remplit les critères pour être considérée comme un assujetti réalisant des opérations ouvrant droit à déduction.

La sincérité de l'intention de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction pourra être présumée dès lors qu'une déclaration d'existence aura été souscrite par l'entreprise auprès du centre de formalités des entreprises compétent ou du greffe du tribunal de commerce).

L'instruction des demandes de remboursement de crédit de TVA doit permettre à l'administration de recueillir des informations de nature à confirmer le sérieux de l'intention, déclarée par l'entreprise, de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction (embauche de salariés, réalisation d'une étude de marché, engagements de dépenses de publicité, etc.). À défaut d'éléments susceptibles de conforter l'intention déclarée par l'entreprise, le remboursement de crédits de TVA sera refusé.

En cas de perte de la qualité d'assujetti réalisant des opérations ouvrant droit à déduction, le redevable doit en faire la déclaration au service dont il dépend dans un délai de 30 jours.

C. Procédure spéciale de remboursement de la TVA aux entreprises étrangères non établies en France

4660

Des règles particulières de remboursement de la TVA sont prévues en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État dans lequel la TVA a été supportée.

I. Assujettis non établis en France mais dans un autre État membre de l'Union européenne

([CGI, ann. IV, art. 41 decies](#) et [CGI, ann. IV, 41 undecies](#) ; [BOI-TVA-DED-50-20-30-10](#) et [BOI-TVA-DED-50-20-30-20](#))

En application des dispositions de l'[article 242-0 M de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 242-0 Z decies de l'annexe II au CGI](#), la TVA afférente aux biens et aux services acquis en France pour les besoins de son activité économique par un assujetti établi dans un autre État membre de l'Union européenne peut, sous certaines conditions et selon certaines modalités, faire l'objet d'un remboursement.

Le remboursement est subordonné au respect par les assujettis des deux conditions suivantes :

- ils n'ont pas eu en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable à partir duquel les opérations ont été effectuées ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle (CGI, ann. II, art. 242-0 N) ;
- ils n'ont pas effectué de livraisons de biens ou de prestations de services situées en France.

Ces conditions doivent être **cumulativement satisfaites** au cours de la période au titre de laquelle le remboursement est demandé.

Toutefois, en raison de leur nature, certaines opérations mentionnées au 2° de l'[article 242-0 O de l'annexe II au CGI](#), réalisées par des assujettis non établis en France, ouvrent droit au remboursement prévu à l'[article 242-0 N de l'annexe II au CGI](#) **bien qu'elles soient situées en France**. Il s'agit des opérations suivantes :

- Prestations de services de transports et opérations accessoires exonérées en application du I de l'[article 262 du CGI](#), du 7° à 11° du II de l'article 262 du CGI, du 14° du II de l'article 262 du CGI, de l'[article 262 bis du CGI](#), de l'[article 263 du CGI](#) et du 2° du III de l'[article 291 du CGI](#) ;
- Livraisons mentionnées au 2° du I de l'[article 258 D du CGI](#), pour lesquelles la taxe est due par le destinataire en application du 2 ter de l'[article 283 du CGI](#) ;
- Livraisons et prestations mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° du I de l'[article 277 A du CGI](#) ;
- Livraisons et prestations pour lesquelles la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur dans les conditions mentionnées au second alinéa du 1 de l'[article 283 du CGI](#) ;
- Livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid mentionnées au III de l'[article 258 du CGI](#), pour lesquelles la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France lorsque son fournisseur est établi hors de France ;
- Les prestations du 1° de l'[article 259 du CGI](#) pour lesquelles la taxe est due par le preneur ;
- Les livraisons et les prestations de façon portant sur les déchets neufs d'industrie et des matières de récupérations pour lesquelles la taxe est acquittée en application du 2 sexies de l'[article 283 du CGI](#) par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France.

4661

La demande de remboursement de TVA supportée en France par un assujetti communautaire non établi est adressée à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (Service de remboursement de TVA, 10, rue du Centre, TSA 60015, 93465 Noisy-Le-Grand cedex) via le portail électronique mis en place dans l'État membre dans lequel il est établi. La [directive 2008/9/CE du 12 février 2008](#) fait en effet obligation aux États membres de mettre en place un tel dispositif.

Cette demande doit être introduite au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

La demande de remboursement porte en principe sur une période qui ne doit être ni supérieure à une année civile, ni inférieure à trois mois civils. Toutefois, la période de remboursement peut être inférieure à trois mois lorsqu'elle constitue le solde d'une année civile.

Lorsque la demande de remboursement porte sur une période inférieure à une année civile mais au moins égale à trois mois, le montant de la TVA à rembourser ne doit pas être inférieur à **400 euros**. Lorsque la demande de remboursement correspond à une année civile ou au solde d'une année civile, le montant de la TVA à rembourser doit être au minimum de **50 euros**.

La demande de remboursement doit comporter les informations concernant à la fois le requérant, le cas échéant, le mandataire chargé de présenter la demande, les données bancaires, et les dépenses ayant supporté la TVA dont le remboursement est demandé.

L'assujetti doit joindre à sa demande de remboursement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux de factures ou documents d'importation lorsque la base d'imposition figurant sur ces documents est égale ou supérieure à un montant de 1000 euros ou à 250 euros pour les factures portant sur des dépenses de carburant ([CGI, ann. II, art. 242-0 R](#)).

Dans le cas où la demande de remboursement est déposée par un mandataire, celui-ci doit transmettre par voie postale au service de remboursement de la TVA un mandat dont un modèle figure au [BOI-LETTRE-000084](#). Si le requérant continue de recourir à un mandataire antérieurement désigné auprès du service de remboursement de la TVA, le mandat reste valable et ne doit pas être renouvelé dans le cadre de la procédure dématérialisée applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

II. Remboursement aux assujettis établis en France de la TVA supportée dans un autre État membre de l'Union européenne

([CGI, art. 289 D](#) et [CGI, ann. III, art. 96 O](#) ; [BOI-TVA-DED-50-20-30-30](#))

4662

Les assujettis établis en France peuvent demander le remboursement de la TVA supportée dans un autre État membre dans les conditions prévues par la [directive 2008/9/CE du 12 février 2008](#) en adressant leurs demandes de remboursement souscrites par voie électronique au moyen du portail mis à leur disposition et selon les modalités et dans les conditions fixées par voie réglementaire. Ce service de « démarches en ligne » est accessible à partir de l'[Espace abonné de la rubrique Professionnels du portail fiscal www.impots.gouv.fr](#).

La demande de remboursement doit être introduite avant le 30 septembre suivant l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

En application de la [directive 2010/66/UE du Conseil du 14 octobre 2010](#), les assujettis établis en France ayant supporté des dépenses grevées de TVA dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent cependant introduire une demande de remboursement concernant une période de l'année 2009 au plus tard le 31 mars 2011.

III. Remboursement de la TVA supportée en France par un assujetti établi hors de l'Union européenne

([CGI, ann. II, art. 242-0 Z quater](#) à [CGI, ann. II art. 242-0 Z decies](#) ; [BOI-TVA-DED-50-20-30-40](#))

4663

Les assujettis établis hors de l'Union européenne peuvent obtenir le remboursement de la TVA supportée en France qui leur a été régulièrement facturée si, au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, ils n'ont pas eu en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle et qui sous réserve de certaines exceptions, n'ont pas réalisé de livraisons de biens ou de prestations de services réputées avoir eu lieu en France. Ces dispositions sont codifiées de l'[article 242-0 Z quater de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 242-0 Z decies de l'annexe II au CGI](#).

Le remboursement aux assujettis établis hors de l'Union européenne obéit à une procédure spécifique caractérisée notamment par l'obligation pour les assujettis établis hors de l'Union européenne de désigner un représentant assujetti établi en France qui s'engage à remplir en leur lieu et place les formalités administratives. Le représentant choisi doit obtenir l'agrément du service de remboursement de la TVA.

La demande peut être déposée dès le mois qui suit un trimestre civil ou, le cas échéant, chaque année civile. En tout état de cause, elle doit être déposée, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe à restituer est devenue exigible, soit jusqu'au

30 juin N+1. Une demande peut être déposée au titre d'un trimestre si le montant de la taxe à rembourser est au moins de 200 euros.

La demande de remboursement doit être déposée en un seul exemplaire auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, Service de remboursement de TVA, 10 rue du Centre TSA 60015, Noisy-le-Grand Cedex, accompagnée des originaux des factures ou des documents d'importation établissant les montants de TVA française supportée par l'assujetti hors Union.

La demande est souscrite sur le formulaire français n° **3559-SD** (Cerfa n° 11092) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Titre 5 : Remise en cause de la déduction : régularisations et reversements

(BOI-TVA-DED-60)

4670

Sous réserve du droit de contrôle de l'administration, la taxe initialement déduite par un assujetti lui est en principe définitivement acquise.

La réglementation prévoit, toutefois, un certain nombre de cas où la déduction initiale doit être régularisée.

Les régularisations peuvent intervenir pendant un délai de cinq années pour les biens meubles immobilisés dont celle au cours de laquelle ils ont été acquis, importés, achevés, utilisés pour la première fois ou transférés entre secteurs d'activité. Pour les immeubles immobilisés, ce délai est de vingt ans.

Elles peuvent se traduire soit par le reversement d'une fraction de la TVA déjà déduite, soit par une déduction complémentaire.

Le présent titre est consacré :

- aux régularisations annuelles (n° [4671 et suiv.](#)) ;
- aux régularisations globales (n° [4674 et suiv.](#)) ;
- aux régularisations de la TVA initialement déduite afférente aux biens autres que les immobilisations et aux services (n° [4688](#)) ;
- au mécanisme du crédit de départ (n° [4689](#)).

Chapitre 1 : Régularisations annuelles

(RES N° 2008/32 du 16 décembre 2008 au [BOI-TVA-DED-60-10](#))

4671

Pour calculer le montant de ces régularisations, il est fait appel à des « coefficients de référence » qui traduisent la situation à laquelle il convient de faire référence pour déterminer, selon les circonstances, les régularisations annuelles ou globales qui s'imposent. Ces coefficients de référence, définis au 2 du V de [l'article 207 de l'annexe II au CGI](#), sont initialement égaux aux coefficients retenus pour le calcul de la déduction opérée en application de [l'article 206 de l'annexe II au CGI](#) lors de l'acquisition, de l'importation ou de la livraison à soi-même du bien. Ils sont ensuite susceptibles d'être modifiés, à la suite de la survenue de certains événements justifiant que la situation soit reconsidérée.

4672

Chaque année durant la période de régularisation, une régularisation de la taxe initialement déduite sur les biens immobilisés doit être opérée lorsque la différence entre le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de l'année d'une part, et le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de référence d'autre part, est supérieure, en valeur absolue, à un dixième. En d'autres termes, il y a lieu à régularisation de la taxe initialement déduite si la proportion d'utilisation du bien

immobilisé à des opérations ouvrant droit à déduction, le cas échéant déterminée en partie de façon forfaitaire, a varié de plus d'un dixième, à la hausse ou à la baisse, par rapport à la situation exprimée par le biais des coefficients de référence.

La régularisation prend la forme soit d'une déduction complémentaire si le coefficient de déduction de l'année est supérieur au coefficient de déduction de référence, soit d'un reversement dans le cas contraire.

Elle doit être effectuée avant le 25 avril de l'année suivante.

4673

L'assujetti doit régulariser la taxe initialement déduite pendant cinq ans par cinquièmes pour les biens immobilisés autres que les immeubles et pendant vingt ans par vingtièmes pour les immeubles immobilisés. Toutefois, pour les immeubles donnés en location dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, cette durée est égale au nombre d'années qui courent jusqu'à l'échéance du contrat de bail, arrondi à l'entier supérieur, sans pouvoir excéder vingt années, et la régularisation s'opère par fractions égales à l'inverse de cette durée (CGI, annexe II, art. 207, II-3).

Pour l'appréciation de la période de régularisation, l'année au cours de laquelle le bien immobilisé a été acquis, achevé, utilisé pour la première fois ou transféré entre secteurs d'activité constitués en application de l'[article 209 de l'annexe II au CGI](#) compte pour une année entière. La modification des règles encadrant les exclusions du droit à déduction ou, lorsqu'un assujetti devient redevable de la taxe, l'octroi d'un «crédit de départ» ne déclenchent plus, désormais, un nouveau délai de régularisation.

Toutefois, il n'y a pas lieu à régularisation s'agissant :

- des biens dont le coefficient d'assujettissement de référence est nul, c'est-à-dire des biens qui, dès l'origine ou au cours de leur utilisation, ont été utilisés exclusivement à la réalisation d'opérations placées hors du champ d'application de la taxe (cf. [CJCE, arrêt du 11 juillet 1991, aff. C-97/90, Lennartz](#)) ;

- des immeubles livrés, acquis, apportés ou utilisés avant le 1^{er} janvier 1996, pour lesquels le délai de régularisation de la TVA avait été fixé à dix ans.

Exemple : A l'issue de l'année N+1, la société C constate que le coefficient de taxation à retenir pour les dépenses mixtes est égal à 0,62. Le coefficient de déduction de l'année attaché à l'ordinateur est donc égal à $1 \times 0,62 \times 1$, soit 0,62. L'écart entre le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de l'année ($1 \times 0,62$) et le produit des coefficients de référence ($1 \times 0,5$) étant supérieur à un dixième, l'entreprise opère au plus tard sur sa déclaration de chiffres d'affaires couvrant le 25 avril N+2, une déduction complémentaire égale à $(1 \times 0,62 \times 1 - 1 \times 0,5 \times 1) \times 784/5$, soit 18,82 euros. En N+2, le coefficient de taxation applicable aux dépenses mixtes s'avère être égal à 0,44. L'écart entre $1 \times 0,44$ et $1 \times 0,50$ n'étant pas supérieur à un dixième, aucune régularisation n'est effectuée. A l'issue de l'année N+3, le coefficient de taxation applicable aux dépenses mixtes est égal à 0,2. L'écart entre $(1 \times 0,2)$ et $(1 \times 0,5)$ étant supérieur à un dixième, il doit être procédé à une régularisation qui, en l'occurrence, prend la forme d'un reversement pour un montant égal à $(1 \times 0,2 \times 1 - 1 \times 0,5 \times 1) \times 784/5$ soit - 47,04 euros (fin de l'exemple).

Chapitre 2 : Régularisations globales se traduisant par le reversement de la taxe initialement déduite ou la déduction complémentaire

([BOI-TVA-DED-60-20](#) ; RES N° 2007/43 du 23 octobre 2007 au [BOI-TVA-DED-60-20-10](#))

4674

Dans un certain nombre de cas, énumérés au 1 du III l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#), l'assujetti est tenu de procéder à des régularisations globales, exigibles dès la survenue des événements qui en sont à l'origine.

Ces régularisations globales conduisent l'assujetti à procéder globalement et en une fois à toutes les régularisations annuelles auxquelles il serait tenu jusqu'à l'expiration de la période de régularisation si sa situation, telle qu'elle résulte de l'événement en cause, demeurerait en l'état jusqu'à ce terme.

Le 2 du III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) fixe les modalités de calcul de cette régularisation globale. Il précise en particulier la valeur des coefficients de l'année qu'il convient de retenir au titre des années restantes afin de déterminer chacune des régularisations annuelles qui devront être sommées pour établir le montant de la régularisation globale.

Le présent chapitre est consacré :

- aux événements rendant exigible une régularisation de la TVA initialement déduite (n° [4674-1](#)) ;
- aux événements rendant exigible une déduction complémentaire (n° [4679](#)) ;
- au calcul du reversement ou de la déduction complémentaire (n° [4682](#)) ;
- à l'articulation entre les régularisations annuelles et les régularisations globales (n° [4685 et suiv.](#)).

A. Événements rendant exigible une régularisation de la taxe initialement déduite

([BOI-TVA-DED-60-20-10](#))

4674-1

En principe, la régularisation devient exigible lorsque l'immobilisation cesse d'être affectée à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction ou fait l'objet d'une affectation l'excluant du droit à déduction.

I. Cession ou apport non soumis à la taxe sur le prix total ou la valeur totale

4675

Sont notamment visées les cessions d'immeubles immobilisés non-soumises à la TVA. Il y a lieu de procéder à une régularisation globale (en une fois) en réputant que le bien sera utilisé, pour chacune des années restantes de la période de régularisation, à une activité exonérée n'ouvrant pas droit à déduction ([CGI, ann II, art. 207](#)).

Les cessions d'immeubles intervenant au-delà des cinq ans de l'achèvement, sans que le cédant ait opté pour la taxation dans les conditions prévues par le 5° bis de l'[article 260 du CGI](#), sont exonérées et les dispositions de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) sont donc applicables, dès lors qu'elles interviennent dans le délai de régularisation.

Exemple : Une entreprise D acquiert en l'année N, un immeuble neuf pour un montant hors taxe d'un million d'euros, auxquels s'ajoutent 200 000 euros de TVA. Il s'avère que le coefficient d'assujettissement de ce bien est de 0,8 et son coefficient de taxation de 0,5. Son coefficient d'admission étant égal à l'unité, le coefficient de déduction de ce bien est égal à 0,4 et l'entreprise a pu déduire initialement pour 80 000 euros de TVA. Ces coefficients ne varient pas tout au long de la vie de l'entreprise. Au cours de l'année N+7, l'entreprise D cède son immeuble à une entreprise E. Cette cession n'étant pas soumise à la TVA, l'entreprise D est tenue à une régularisation globale, qui est égale à la somme des régularisations qui auraient eu lieu au cours des années N+8 à N+19 (soit 12 années), si, pour chacune de ces années, elle avait constaté que le coefficient de taxation de l'immeuble était nul. Cette régularisation, qui prend la forme d'un reversement, est donc égale à $12 \times (0 - 0,4) \times 200\,000 / 20$, soit 48 000 euros.

4675-1

Lorsque le bien cédé constitue également une immobilisation pour son acquéreur, le cédant peut, conformément au 3 du III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#), lui « transférer » une partie de la TVA initiale, à proportion de la durée de régularisation non encore courue.

Exemple : L'immeuble acquis par l'entreprise E constituant pour elle une immobilisation, l'entreprise D peut lui transférer un montant de TVA égal à $(12/20) \times 200\,000$, soit 120 000 euros. Il s'avère que pour l'entreprise E, le coefficient d'assujettissement de l'immeuble est égal à 1 et son coefficient de taxation est égal à 0,35. L'entreprise E pourra donc déduire $120\,000 \times 0,35$ soit 42 000 euros. Elle sera elle-même tenue aux régularisations éventuelles pendant les vingt années suivant son acquisition, sur la base d'une TVA initiale égale à la TVA transférée, soit 120 000 euros (fin de l'exemple).

II. Biens cessant d'être utilisés à des opérations ouvrant droit à déduction

1. Biens restant utilisés à des opérations imposables

4676

Dans ce cas, le coefficient de taxation du bien devient nul, mais son coefficient d'assujettissement reste non-nul. Il y a lieu à régularisation globale. Le bien reste disponible pour une nouvelle régularisation sur la période de régularisation restant à courir, dans le cas où il serait de nouveau utilisé, au moins en partie, à des opérations ouvrant droit à déduction.

2. Biens cessant d'être affectés à des opérations imposables ouvrant droit à déduction

4676-1

Dans ce cas, le coefficient d'assujettissement du bien devient nul, ainsi que son coefficient de taxation et il y a lieu à régularisation globale. Contrairement à la situation décrite au point précédent, le bien sort définitivement du cycle des régularisations. Cet événement entraîne la modification du coefficient d'assujettissement de référence, qui devient nul, de sorte qu'aucune déduction complémentaire ne serait permise quand bien même le bien serait à nouveau utilisé à des opérations imposables.

Exemple : En l'année N, un entrepreneur individuel K, exerçant une activité intégralement soumise à la TVA, fait l'acquisition d'un immeuble neuf, qu'il décide d'affecter à son exploitation. Le coût d'acquisition s'élève à 100 000 euros hors taxe. Il déduit 20 000 euros. En N+6, l'immeuble est affecté au patrimoine privé de l'exploitant. Celui-ci est tenu à un reversement égal à $13 \times (0 \times 0 + 1 - 1 \times 1) \times 200\,000 / 20$, soit – 13 000 euros. Le coefficient d'assujettissement de référence du bien devient nul, ainsi que le coefficient de taxation de référence. En N+8, il réaffecte son immeuble à son activité professionnelle. Il ne peut prétendre à aucune déduction complémentaire. Le prélèvement dans les mêmes conditions d'un bien mobilier immobilisé donnerait lieu non pas à régularisation sur le fondement du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI, mais à la taxation d'une livraison à soi-même.

3. Cessation d'activité

En principe, en cas de cessation d'activité, il y a cessation d'utilisation du bien à des opérations imposables.

Les biens d'investissement existant dans l'entreprise à la date de la cessation d'activité doivent faire l'objet de la régularisation prévue à [l'article 207 de l'annexe II au CGI](#) seulement s'ils ne sont pas réalisés ou prélevés à cette date.

Les biens mobiliers d'investissement qui sont prélevés lors de la cessation d'activité de l'assujetti font l'objet d'une taxation au titre de la livraison à soi-même, dès lors que ces biens ont ouvert droit à déduction totale ou partielle de la taxe. Dans cette situation, il n'y a pas lieu à régularisation de la TVA déduite antérieurement.

Voir le rescrit n°2007/43 du 23 octobre 2007 au [BOI-TVA-DED-60-20-10](#) au II.

III. Transferts entre secteurs d'activité

(RES N° 2007/42 du 23 octobre 2007 au [BOI-TVA-DED-60-20-10](#))

4677

Il s'agit du cas où un redevable ayant des secteurs d'activités distincts transfère une immobilisation d'un secteur à un autre secteur.

Un tel transfert d'immobilisations entre secteurs d'activité, sans transfert de la propriété du bien, est traité comme une **cession non soumise à TVA**, suivie d'un éventuel transfert de droit à déduction au profit du secteur de « destination » si le bien est immobilisé (CGI, ann. II, art. 207 , III-1).

Dans cette situation, il y a lieu de procéder à une régularisation globale (en une fois).

Toutefois, le **transfert d'un bien mobilier d'investissement vers un secteur exonéré** donne lieu à imposition d'une **livraison à soi-même** sur le fondement 3° du 1 du II [l'article 257 du CGI](#). La taxe due à ce titre (bien évidemment non déductible) doit correspondre, dans cette hypothèse, au montant de la TVA déclarée au titre de la LASM. Aucune régularisation de la taxe déjà déduite n'est exigible. Voir rescrit n°2007/42 du 23 octobre 2007 au III du [BOI-TVA-DED-60-20-10](#).

4677-1

Lorsqu'une régularisation doit être opérée à la suite du transfert d'un bien entre secteurs d'activité d'un même assujetti, le reversement à opérer dans le secteur apporteur à raison du transfert s'accompagne de l'ouverture d'un nouveau droit à déduction dans le secteur bénéficiaire du transfert. La régularisation est calculée dans les conditions exposées au 1° du 2 du III de [l'article 207 de l'annexe II au CGI](#), le coefficient de taxation prenant une valeur nulle sur les années restant à courir dans le délai de régularisation.

Exemple :

Une entreprise F acquiert en l'année N un immeuble neuf pour un montant hors taxe d'un million d'euros, auxquels s'ajoutent 200 000 euros de TVA. Elle l'affecte aux besoins d'un premier secteur d'activité. Il s'avère que le coefficient de taxation de ce bien est de 0,4. Ses coefficients d'assujettissement et d'admission étant égaux à l'unité, le coefficient de déduction de ce bien est égal à 0,4 et l'entreprise a pu déduire initialement pour 80 000 euros de TVA. Ces coefficients ne varient pas tout au long de la vie de l'entreprise. Au cours de l'année N+7, l'entreprise F transfère son immeuble vers un second secteur d'activité, dans lequel le coefficient de taxation de l'immeuble est de 0,35. L'entreprise F est tenue au titre de ce premier secteur à une régularisation globale, qui est égale à la somme des régularisations qui auraient eu lieu au cours des années N+8 à N+19, si, pour chacune de ces années, elle avait constaté que le coefficient de taxation de l'immeuble était nul. Cette régularisation, qui prend la forme d'un reversement, est donc égale à $12 \times (0 - 0,4) \times 200\,000 / 20$, soit 48 000 euros. Symétriquement, si le bien constitue également une immobilisation dans son nouveau secteur d'activité, elle pourra déduire 42 000 euros.

IV. Modification de la situation des biens au regard du droit à déduction

4678

Un changement de réglementation peut affecter, en matière de droit à déduction, la situation d'une immobilisation en cours d'utilisation.

1. Délai de régularisation et base de calcul du reversement

Les règles de calcul du délai de régularisation diffèrent selon qu'il s'agit d'immeubles ou d'autres biens constituant des immobilisations.

Pour les immeubles, le délai de régularisation s'étend jusqu'au 31 décembre de la dix-huitième année suivant celle au cours de laquelle est intervenu l'événement qui en constitue le fait générateur (soit en général la date d'acquisition ou d'achèvement de l'immeuble).

Pour les biens meubles, le délai de régularisation s'étend jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenu l'événement qui en constitue le point de départ (soit en général la date d'acquisition, de l'importation, ou de la première utilisation lorsque l'assujetti a fabriqué ou fait fabriquer le bien).

La base de calcul du reversement est constituée par la TVA initialement déduite.

2. Déduction de la TVA par le bénéficiaire de la cession, de l'apport ou du transfert

Le bénéficiaire de la cession, de l'apport ou du transfert peut, si le bien constitue également pour lui une immobilisation, déduire une fraction du montant de la TVA ayant grevé initialement le bien, à proportion du rapport entre le nombre d'années restant à courir, pour le cédant ou l'apporteur, jusqu'au terme de la période de régularisation et le nombre d'années total de celle-ci (CGI, ann. II, art. 207).

Le cédant ou l'apporteur est tenu, à cette fin, de délivrer au bénéficiaire une attestation mentionnant le montant de la taxe que ce dernier est en droit de déduire en application de l'[article 271 du CGI](#), de l'[article 273 du CGI](#) et de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#).

3. Régime particulier applicable aux transmissions d'universalité totale ou partielle de biens et de services

Les régularisations du droit à déduction prévues au III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) ne sont pas opérées, chez le cédant, en cas de **transferts de biens d'investissement** effectués dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens (prévue par l'[article 257 bis du CGI](#)) dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II au CGI (cf. n° [4261](#) ; RES N° 2006/34 du 12 septembre 2006, RES N° 2006/58 du 26 décembre 2006, RES N° 2008/4 du 4 mars 2008 au IV-D du [BOI-TVA-DED-60-20-10](#)).

4. Régime particulier applicable à la transmission de biens entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Dans le cadre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, des collectivités locales procèdent à des transferts de compétence, au profit d'autres collectivités locales ou d'EPCI, qui s'accompagnent de la transmission des investissements attachés au service public au titre duquel intervient le transfert.

Au regard de la TVA, cette **transmission** rend en principe exigible le reversement au Trésor public d'une fraction de la taxe antérieurement déduite au titre des immeubles.

Cependant, il a été décidé que l'ensemble des investissements, y compris les immeubles, mis à disposition des collectivités locales ou EPCI bénéficiaires d'un transfert de compétence puisse bénéficier de la procédure de dispense de régularisation de la TVA.

5. Modification législative ou réglementaire des règles d'exclusion

Une telle évolution se traduit par une modification du coefficient d'admission du bien. Une fois la régularisation globale effectuée, le coefficient d'admission de référence est modifié et prend la valeur qui résulte de la modification législative ou réglementaire des règles d'exclusion.

B. Événements rendant exigible une déduction complémentaire

([BOI-TVA-DED-60-20-20](#))

4679

La réglementation actuelle prévoit deux cas de régularisation se traduisant par une déduction complémentaire :

- le cas d'une immobilisation qui cesse d'être exclue du droit à déduction, lorsque son coefficient d'admission varie à la hausse de par l'intervention d'une mesure réglementaire ou, plus rarement, parce que son affectation lui permet de ne plus se voir opposer un dispositif d'exclusion ([CGI, ann. II, art. 207, III-1-3°](#)) ;
- le cas d'une cession d'immobilisation soumise à la TVA sur le prix total lorsque la déduction initiale aura été nulle ou partielle (CGI, ann. II, art. 207, III-1-2°).

I. Déduction complémentaire au titre d'une immobilisation qui cesse d'être exclue du droit à déduction

4680

Les assujettis peuvent opérer la déduction d'une fraction de la taxe ayant grevé des biens constituant des immobilisations qui n'ouvraient pas droit à déduction lors de leur acquisition, mais qui cessent d'être exclus du droit à déduction (CGI, art. 207, III, 1-3°).

Cette situation peut résulter soit d'une modification dans les textes réglementaires relatifs aux exclusions et restrictions du droit à déduction (véhicules ou engins de type tout terrain affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables cessant d'être exclus du droit à déduction, à compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'[article 273 septies C du CGI](#)), soit d'un changement dans l'utilisation du bien ayant pour effet de lever l'exclusion (transformation d'un local d'habitation en local commercial).

II. Déductions complémentaires consécutives à une cession ou apport d'immobilisation soumis à la taxe

4681

Des déductions complémentaires de taxe sont prévues en cas de cession d'immobilisations soumises à la TVA, lorsque la déduction initiale a été nulle ou partielle. ([CGI, art. 207, III-1-2°](#))

Ces déductions complémentaires ne peuvent être opérées que si les conditions suivantes sont réunies :

- la cession ou l'apport doit intervenir avant l'expiration du délai de régularisation de la déduction initiale, c'est-à-dire, pour un immeuble avant le commencement de la dix-neuvième année ou, pour un bien meuble, de la quatrième année suivant celle de l'acquisition (ou événements assimilés) du bien ;
- la déduction initiale de TVA n'a été que partielle ou nulle ;
- la cession ou l'apport doivent être soumis à la TVA sur le prix total ou la valeur totale du bien.

Dès lors, le vendeur peut exercer un droit à déduction complémentaire, dans les conditions prévues à l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#), s'il n'a pas pu déduire initialement l'intégralité de la TVA se rapportant à l'immobilisation vendue.

En ce qui concerne le cas particulier d'opérations relevant du commerce extérieur, se reporter au II-B du [BOI-TVA-DED-60-20-20](#).

C. Calcul du reversement ou de la déduction complémentaire

([BOI-TVA-DED-60-20-30](#))

4682

Dans les cas de régularisation de la taxe initialement déduite, énumérés au 1 du III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) (cf. n° [4674 et suiv.](#)), qui entraînent soit un reversement, soit une déduction complémentaire de la TVA initialement déduite, le montant de la TVA à régulariser est égal à la **somme des régularisations annuelles** qui auraient été effectuées jusqu'au terme de la période de régularisation.

Pour la détermination de la régularisation globale, les régularisations annuelles servant à son calcul doivent être calculées et prises en compte même si la variation du produit des coefficients d'assujettissement et de taxation est inférieure ou égale, en valeur absolue, à un dixième ([CGI, ann. II, art. 207, III-2](#)).

Pour des exemples de calcul, se reporter au [BOI-TVA-DED-60-20-30](#).

D. Articulation entre les régularisations annuelles et les régularisations globales

(RES N° 2007/45 du 23 octobre 2007 au [BOI-TVA-DED-60-20-40](#))

4685

Les modifications des coefficients de référence induites par une régularisation globale doivent être prises en compte pour le calcul des régularisations annuelles à compter de l'année suivante et des régularisations globales ultérieures, y compris celles qui interviendraient lors de l'année en cours. En revanche, elles ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de la régularisation annuelle due au titre de l'année au cours de laquelle est intervenue la régularisation globale, et ce même si cette régularisation annuelle peut être liquidée jusqu'au 25 avril de l'année suivante, donc postérieurement à la régularisation globale.

Pour des exemples de calcul, se reporter au [BOI-TVA-DED-60-20-40](#).

Chapitre 3 : Régularisations de la TVA initialement déduite afférente aux biens autres que les immobilisations et aux services

([CGI, art. 207, VI](#) ; [BOI-TVA-DED-60-30](#))

4688

Certaines régularisations se rapportent exclusivement à des biens autres que les immobilisations et aux services.

Ces régularisations s'appliquent dans les cas suivants :

- disparition des marchandises (n° **4688-1**) ;
- utilisation de biens ou services pour une opération n'ouvrant pas droit à déduction (n° **4688-2**).

A. Disparition des marchandises

4688-1

I. Principe

Les redevables sont tenus de procéder à une régularisation des déductions initialement opérées, lorsque les marchandises ont disparu avant d'avoir reçu l'utilisation en vue de laquelle elles avaient été acquises.

Les biens concernés s'entendent des marchandises destinées à la revente en l'état ou après transformation, ainsi que des biens compris dans les frais généraux.

La régularisation doit être opérée par la personne qui est propriétaire des marchandises au moment de leur disparition.

II. Exceptions

Dans certains cas particuliers, le redevable est dispensé de la régularisation de la TVA initialement déduite.

1. Marchandises détruites

La régularisation n'est pas exigée lorsque les biens en stock sont détruits et qu'il est justifié de cette destruction. Peu importe que la destruction soit volontaire (ex : destruction de biens et marchandises devenus inutilisables ou invendables) ou accidentelle (incendie, inondation, destruction en cours de transports, etc).

2. Vols et « démarques inconnue »

La régularisation n'est pas exigée en cas de vol ou de détournement justifiés (par le dépôt d'une plainte pour vol ou pour abus de confiance).

Pour les vols de faible importance dans les magasins, désignés sous le terme de « démarque inconnue », il est admis que la régularisation ne soit pas effectuée.

B. Biens ou services utilisés pour les besoins d'une opération n'ouvrant pas droit à déduction

4688-2

Si un bien ou un service ayant donné lieu à déduction vient à être utilisé pour une opération n'ouvrant pas droit à déduction, il convient de procéder à une régularisation de cette déduction.

Les opérations en cause s'entendent des opérations non imposables ou exonérées et non visées aux V et VI de l'[article 271 du CGI](#). Tel est également le cas des prélèvements, utilisations, affectations, cessions non soumis à l'imposition prévue au II de l'[article 257 du CGI](#), comme par exemple les prélèvements effectués pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle.

Toutefois, sont dispensés du reversement de la TVA initialement déduite lors de l'acquisition de biens prélevés sur les stocks (ou des biens et services nécessaires à leur fabrication) certaines associations sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui exportent ces biens dans le cadre de leur activité humanitaire ou charitable. Ces associations peuvent acquérir en franchise de TVA les biens concernés à condition d'adresser à leurs fournisseurs préalablement à la livraison, une attestation visée par le service des impôts certifiant que les biens sont destinés à être exportés et comportant l'engagement d'acquitter la TVA exigible au cas où l'exportation ne serait pas réalisée ([CGI, art. 275, II](#)).

C. Étendue et modalités de la régularisation

4688-3

La régularisation consiste dans le reversement de l'intégralité de la taxe dont la déduction avait été opérée.

Pour le calcul du reversement, il est admis que l'assujetti utilise, le cas échéant, des méthodes forfaitaires, sous réserve des droits de contrôle de l'Administration.

Il est également admis que les régularisations relatives aux prélèvements effectués pour les besoins privés normaux d'une entreprise individuelle s'effectuent en fin d'année.

Le reversement est mentionné sur une ligne particulière du relevé de chiffre d'affaires déposé au titre de la période (mois, trimestre, année) au cours de laquelle l'événement (disparition ou réalisation de l'opération n'ouvrant pas droit à déduction) est intervenu. Pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la régularisation est opérée en portant le montant de la taxe correspondante sur la ligne « TVA à reverser » du cadre VII de la première déclaration annuelle de régularisation (imprimé n° **3517 S**, Cerfa N° 11417 disponible en ligne le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)») suivant l'événement.

Chapitre 4 : Mécanisme du « Crédit de départ »

(BOI-TVA-DED-60-40)

4689

Les 4° du 1 et du 2 du III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) et le 2 du IV de l'article 207 de l'annexe II au CGI fixent l'étendue des droits à déduction afférents aux biens acquis par l'entreprise antérieurement à la date à laquelle elle est devenue redevable de la TVA.

Les droits à déduction en cause sont communément désignés sous le terme de « **crédit de départ** ».

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens (stocks ou immobilisations) qui lors de leur acquisition avaient été affectés exclusivement à des besoins privés ou aux besoins d'activités placées hors du champ d'application de la TVA.

En revanche, les personnes qui ont acquis des biens pour le besoin d'une activité exonérée peuvent toujours bénéficier du crédit de départ lorsque cette activité devient taxée à la TVA.

Sont concernés par le mécanisme du crédit de départ :

- les produits en stock ne constituant pas des immobilisations détenus en stock à la date à laquelle l'entreprise devient redevable : la taxe afférente à ces biens est déductible à proportion de leurs coefficients de déduction respectifs ;

- les immobilisations neuves dont l'entreprise peut justifier qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune utilisation à la date à laquelle elle est devenue redevable : la taxe afférente à ces immobilisations est déductible à proportion de leur coefficient de déduction ([CGI, ann. II, art. 207](#)) ;

- les immobilisations en cours d'utilisation, non affectées lors de son acquisition, à des besoins privés ou aux besoins d'activités placées hors du champ de la TVA : dans le cadre de son calcul, l'entreprise doit tenir compte de l'utilisation dont le bien a précédemment fait l'objet entre sa date d'acquisition et celle à laquelle l'entreprise est devenue redevable de la TVA dans les conditions posées au 4° du 2 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI ;

- immobilisations neuves ou en cours d'utilisation fabriquées ou construites par l'entreprise antérieurement à la date à laquelle elle est devenue redevable de la taxe.

Dans ce cas, l'entreprise, lorsqu'elle devient redevable de la TVA, est tenue de procéder à l'imposition de la livraison à soi-même de ces immobilisations.

Partie 5 : Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables

([BOI-TVA-DECLA](#))

4700

La plupart des obligations et formalités exposées au présent titre concernent l'ensemble des redevables de la TVA quel que soit leur régime d'imposition.

Les redevables doivent satisfaire à certaines **formalités administratives et déclaratives et s'acquitter de l'impôt** correspondant (titre 2, n^{os} [4702 et suiv.](#)).

Ils doivent également remplir des **obligations d'ordre comptable** et relatives à l'**établissement des factures** (titre 3, n^{os} [4785 et suiv.](#)).

Le délai de conservation de la comptabilité fait l'objet de commentaires au Livre **CF** (n^{os} [8145 et suiv.](#)).

Les **règles spécifiques** relatives aux contribuables placés sous le régime de la **TVA agricole** sont exposées au titre 8 (n^{os} [4938 et suiv.](#)).

La présente partie est consacrée :

- à la détermination du redevable de la taxe (n° [4701](#)) ;
- aux obligations et formalités déclaratives des assujettis (n^{os} [4702 et suiv.](#)) ;
- aux obligations d'ordre comptable et relatives à la facturation (n^{os} [4785 et suiv.](#)) ;
- à la franchise de taxe (n^{os} [4810 et suiv.](#)).

Titre 1 : Redevable de la taxe

([BOI-TVA-DECLA-10-10-20](#))

Chapitre 1 : Livraisons de biens et prestations de services

4701

Le redevable de la taxe est, en principe, l'assujetti qui réalise l'opération imposable (le fournisseur des biens ou des services) en application du premier alinéa du 1 de l'[article 283 du CGI](#) mais dans certains cas il peut en être autrement notamment en fonction du lieu d'établissement du vendeur ou du prestataire ou encore de la nature de la vente ou de la prestation (cf. n° **4701-1**) et une solidarité de paiement entre le fournisseur et son client peut être mise en œuvre (cf. n° **4701-2**).

4701-1

- Depuis le 1^{er} janvier 2010, lorsqu'une **livraison de biens ou une prestation de services** mentionnée à l'[article 259 A du CGI](#) est effectuée par un **assujetti établi hors de France**, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui agit en tant qu'assujetti et qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. Le montant dû est identifié sur la déclaration de recettes mentionnée à l'[article 287 du CGI](#) (CGI, art. 283, 1-2^e alinéa).

- Depuis le 1^{er} janvier 2010, lorsque les prestations mentionnées au 1° de l'[article 259 du CGI](#) sont fournies par un **assujetti qui n'est pas établi en France**, la taxe doit être acquittée par le preneur (CGI, art. 283, 2).

- Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des **déchets neufs d'industrie** et des **matières de récupération**, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Le montant hors taxes de ces opérations réalisées ou acquises par l'assujetti est identifié sur la déclaration de recettes prévue à l'article 287 du CGI ([CGI, art. 283, 2 sexes](#) et [CGI, art. 287, 5 b bis](#)).

- Pour les **transferts de quotas autorisant les exploitants à émettre des gaz à effet de serre** au sens de l'article 3 de la [directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003](#), établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, et d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à ladite directive, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert (disposition applicable à compter du 31 décembre 2010 ; [CGI, art. 283, 2 septies](#)).

- Pour les **livraisons de gaz naturel ou d'électricité** mentionnées au b du III de l'[article 258 du CGI](#), ainsi que pour les services définis au 13° de l'[article 259 B du CGI](#) qui leur sont directement liés, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, y compris lorsque son fournisseur est établi en France (CGI, art. 283, 2 quinquies ; disposition applicable pour les factures émises à compter du 1^{er} avril 2012).

- Pour les **services de communications électroniques**, à l'exclusion de ceux soumis à la taxe prévue à l'[article 302 bis KH du CGI](#), la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ([CGI, art. 283, 2 octies](#) ; disposition applicable pour les factures émises à compter du 1^{er} avril 2012).

- Pour les **travaux de construction**, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'[article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance](#), pour le compte d'un preneur assujetti, la taxe est acquittée par le preneur ([CGI, art. 283, 2 nonies créé par l'article 25 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) ; dispositions applicables aux contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014).

- **Depuis le 1^{er} janvier 2014**, lorsqu'il est constaté une urgence impérieuse tenant à un **risque de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée** présentant un caractère soudain, massif et susceptible d'entraîner pour le Trésor des pertes financières considérables et irréparables, un arrêté du ministre chargé du budget prévoit que la taxe est acquittée par l'assujetti destinataire des biens ou preneur des services ([CGI, art. 283, 2 decies créé par l'article 25 de la loi de finances pour 2014](#)).

4701-2

Afin de renforcer la lutte contre la fraude à la TVA, différents cas de solidarité en paiement du client sont prévus :

- L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens ou une prestation de services et qui savait, ou ne pouvait ignorer, que tout ou partie de la TVA due sur cette livraison, ou sur toute livraison antérieure des mêmes biens, ou sur cette prestation ou toute prestation antérieure des mêmes services ne serait pas reversée de manière frauduleuse, est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe ([CGI, art. 283, 4 bis](#) ; [BOI-TVA-DECLA-10-10-30](#)).

Ces dispositions et celles prévues au 3 de l'[article 272 du CGI](#) (cf. n° [4621-1](#)) ne peuvent pas être cumulativement mises en œuvre pour un même bien.

- L'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de véhicules terrestres à moteur et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de cette livraison ou de toute livraison antérieure des mêmes véhicules ne pouvait pas bénéficier du régime prévu à l'[article 297 A du CGI](#) est solidairement tenu d'acquitter, avec tout assujetti partie à cette livraison ou à toute autre livraison antérieure des mêmes véhicules, la taxe frauduleusement éludée (Disposition applicable aux livraisons de véhicules terrestres à moteur effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013 ; [CGI, art. 283, 4 ter](#)).

- Pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la taxe à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble. Le pourcentage de 50 % s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle ([CGI, art. 283, 5](#) ; RES N° 2006/29 au [BOI-REC-PREA-10-10-30](#)).

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donneur d'ordre établit qu'il n'a pas eu connaissance du non respect par le façonnier de ses obligations fiscales.

Chapitre 2 : Acquisitions intracommunautaires de biens

([BOI-TVA-DECLA-10-20](#))

4701-3

Le redevable de la taxe due au titre d'une acquisition intracommunautaire dont le lieu est situé en France en application de l'[article 258 C du CGI](#) est l'acquéreur en application des dispositions du 2 bis de l'[article 283 du CGI](#).

L'acquéreur qui n'est pas établi dans l'Union européenne doit désigner un représentant fiscal qui s'engage à remplir les formalités et à acquitter la taxe en ses lieux et place (n° [4782](#)).

Titre 2 : Obligations et formalités déclaratives

([BOI-TVA-DECLA-20](#))

Les personnes assujetties à la TVA sont tenues de respecter un certain nombre d'obligations et formalités.

Sont examinées dans le présent titre :

- les obligations et formalités à caractère administratif (n° [4702](#)) ;
- la déclaration des opérations réalisées et le paiement de l'impôt (n° [4709](#)) ;
- les modalités de paiement de la TVA (n° [4761](#)) ;
- les obligations et formalités particulières (n° [4762](#)).

Chapitre 1 : Obligations et formalités à caractère administratif

([BOI-TVA-DECLA-20-10](#))

A. Déclarations à accomplir auprès du centre de formalité des entreprises (CFE)

4702

Le **CFE**, interlocuteur de premier niveau des entreprises, **ne reçoit que les déclarations de création, modifications ou cessation d'activité** y compris les formalités de liquidation des personnes morales effectuées par le (ou les) liquidateur(s) pour le compte de l'entreprise ([CGI, ann. II, art. 371 AS](#)).

Toutes les autres déclarations fiscales ou sociales doivent être adressées aux administrations concernées. Il en est ainsi par exemple :

- des déclarations fiscales concernant l'assiette, le recouvrement des droits et taxes ou l'exercice d'une option fiscale que les entreprises continuent à adresser directement aux services des impôts des entreprises (SIE) ;
- des déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salariés pour fixer, notamment, le montant des contributions sociales qui continuent d'être déclarées aux URSSAF sur les bulletins de recouvrement des cotisations (BRC).

I. Détermination du CFE compétent

([CGI, ann. II, art. 371 AI et suiv.](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-10-10-20](#))

4702-1

Il existe différents CFE, ils sont créés et gérés par les organismes prévus à l'[article R. 123-3 du code de commerce](#) qui définit pour chacun d'eux leurs compétences en fonction de la nature et de l'activité des entreprises.

Chaque CFE est compétent à l'égard des entreprises dont le **siège, le principal établissement ou un établissement secondaire** est situé dans son ressort géographique ([CGI, ann. II, art. 371 AJ](#) ; [C.com., art. R 123-4](#)).

Précision : Les loueurs en meublé non professionnels et non déjà inscrits au répertoire national des entreprises SIRENE doivent saisir le greffe dans le ressort duquel est situé l'immeuble ou l'un des immeubles faisant l'objet de la déclaration de création d'activité ou d'établissement et non le greffe de leur domicile.

Les différents CFE	Compétences
CFE des chambres de commerce et d'industrie (CCI)	Pour les commerçants et les sociétés commerciales (sauf en cas d'inscription obligatoire au répertoire des métiers ou au registre des entreprises de la batellerie artisanale) et les personnes exerçant une activité de restauration à titre principal.
CFE des chambres de métiers et de l'artisanat	Pour les entreprises artisanales (personnes physiques et sociétés) assujetties à l'immatriculation au répertoire des métiers (sauf en cas d'immatriculation obligatoire au registre des entreprises de la batellerie artisanale). Pour les artisans-commerçants et les sociétés commerciales relevant à la fois du registre du commerce et des sociétés et du répertoire des métiers (sociétés commerciales à caractère artisanal par exemple) (à l'exception des personnes exerçant une activité de restauration à titre principal qui relèvent des CFE des chambres de commerce).
CFE de la chambre nationale de la batellerie artisanale	Pour les personnes physiques et les sociétés assujetties à l'immatriculation au registre des entreprises de la batellerie artisanale (entreprises de transport de marchandises par voie d'eau, sociétés coopératives de transport fluvial).
CFE des greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement	Pour les sociétés civiles et autres que commerciales (sociétés d'indivision) ; Pour les sociétés d'exercice libéral (SEL) ; Pour les personnes morales assujetties à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés autres que celles visées aux trois cadres ci-dessus ; Pour les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ; Pour les agents commerciaux ; Pour les groupements d'intérêt économique (GIE) et les groupements européens d'intérêt économique (GEIE).

Les différents CFE	Compétences
CFE des URSSAF ou les caisses générales de sécurité sociale	<p>Pour les membres des professions libérales.</p> <p>Pour les employeurs dont les entreprises ne sont pas immatriculées à un registre professionnel (administrations, collectivités locales, syndicats ou comités d'entreprise).</p> <p>En raison de leur affiliation à un régime social obligatoire ou sur option (régime des travailleurs indépendants ou régime général), dépendent également du CFE des URSSAF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vendeurs-colporteurs de presse et correspondants de presse ; - les membres du clergé catholique, bénéficiaires de droits d'auteur, sportifs amateurs ou professionnels, moniteurs de ski, inventeurs, aidants familiaux (pour leurs revenus non salariaux) ; - les syndicats de copropriétaires, ambassade, consulat ou représentation étrangère en France, lorsqu'ils sont employeurs.
CFE des chambres d'agriculture	<p>Pour les personnes physiques et morales exerçant à titre principal des activités agricoles.</p>
CFE des services des impôts des entreprises (SIE) ⁽¹⁾	<p>Pour les assujettis à la TVA, à l'impôt sur le revenu (au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux) ou à l'impôt sur les sociétés dès lors qu'ils exercent leur activité à titre de profession habituelle, qu'ils ne relèvent pas de la compétence des autres CFE et qu'ils n'ont pas d'autres obligations déclaratives que statistiques et fiscales ⁽²⁾.</p>

(1) : Pour la détermination du service des impôts compétent, cf. nos [4713 et suiv.](#)

(2) : Pour l'essentiel, les SIE ne jouent le rôle de CFE qu'en ce qui concerne :

- les loueurs de locaux nus commerciaux ou professionnels qui optent pour la TVA et dont les loyers entrent dans la catégorie des revenus fonciers ;

- les entreprises étrangères communautaires qui n'emploient pas de salariés sous régime social français et n'ont pas d'établissement stable en France (qui sont de la compétence de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux [DRESG]), ainsi que les entreprises non communautaires assujetties et inscrites par un représentant fiscal.

Les missions de centre de formalités des entreprises exercées par les services des impôts des entreprises (SIE) ont en effet été transférées aux organismes consulaires, aux URSSAF et aux greffes des tribunaux de commerce ([C. com., art. R 123-3, 7°-al. 6](#)).

Toutefois, dans les départements dans lesquels n'existent pas de greffes de tribunaux de commerce, dont les fonctions sont alors exercées soit par les greffes des tribunaux de grande instance de droit local (départements d'Alsace et Moselle), soit par des tribunaux mixtes commerciaux (départements et régions d'outre-mer), les SIE restent CFE pour les activités concernées.

Ainsi, les formalités de certains professionnels ont été, par conventions conclues avec les organismes concernés, transférés du CFE des SIE vers les CFE suivants :

- Il en est ainsi du **CFE des URSSAF** pour les artistes auteurs, vendeurs à domicile indépendants ([CSS, art. L. 311-3, 20°](#)) et les chauffeurs de taxis locataires de leur véhicule professionnel (étant toutefois souligné que les taxis titulaires d'un contrat de location-gérance doivent s'inscrire au répertoire des métiers et relèvent du CFE des chambres de métiers et de l'artisanat) ;

- Il en est ainsi du **CFE des chambres d'agriculture** pour les loueurs de cheptels et exploitants forestiers (pour les seules activités forestières situées dans le prolongement ou ayant pour support la production de bois, y compris les coupes de bois ponctuelles), les bailleurs de biens ruraux et les loueurs de droits à paiement unique (DPU) assujettis à la TVA.

- Il en est ainsi du **CFE des greffes des tribunaux de commerce** pour les groupements divers avec ou sans personnalité morale (indivisions, associations, sociétés en participation, fiducies, copropriétaires de navires), les personnes exerçant les activités suivantes, lorsqu'elles sont exercées sous une forme individuelle : loueurs en meublé individuels non inscrits au registre du commerce et des sociétés (RCS), loueurs individuels de biens meubles non inscrits RCS (loueurs de wagons, de fonds, quiraîtres de navires [cf. Livre BIC, n° [2822-2](#)]).

Précisions concernant les auto-entrepreneurs ou micro-entrepreneurs:

L'[article 27 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014](#) a supprimé, à compter du 19 décembre 2014, la dispense d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés (RCS) des **entrepreneurs individuels relevant du régime micro-social** prévu à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) (auto-entrepreneurs, cf. Livre BIC n° [3336 et suiv.](#)) ([C. com., art. L. 123-1-1 abrogé](#)).

Les nouveaux adhérents au régime micro-social doivent s'immatriculer au RCS ou au répertoire des métiers à compter du 19 décembre 2014, tandis que ceux qui relevaient du même régime antérieurement et qui bénéficiaient d'une dispense d'immatriculation devaient satisfaire à l'obligation d'immatriculation avant le 19 décembre 2015 ([Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 27, VI](#)). La possibilité pour les auto-entrepreneurs d'effectuer leur démarches par voie dématérialisée auprès des CFE des URSSAF est supprimée à une date fixée par arrêté et au plus tard au 1^{er} janvier 2016 ([C. com., art. R. 123-3](#) ; [décret n° 2015-731 du 24 juin 2015, art. 1, 1° et art. 6-I et II](#)).

Les auto-entrepreneurs doivent à compter du 1^{er} janvier 2016, effectuer leur déclaration de création d'activité par voie électronique sur le site internet [guichet-entreprises.fr](#) ([C. com., art. R. 123-5-1 nouveau](#) ; [décret n° 2015-731 du 24 juin 2015, art. 1, 2° et art. 6-III](#)).

II. Déclarations de création, de modification et de cessation d'activité

([CGI art. 286](#), [CGI, ann. II, art. 371 AI](#) à [CGI, ann. II, art. 371 AS](#) et [CGI, ann. IV, art. 32](#) à [CGI, ann. IV, art. 36](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-10-10-10](#))

4702-2

Les déclarations administratives de création, modifications et cessation doivent obligatoirement être souscrites auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) territorialement compétent (cf. n° **4702-1**). Si plusieurs centres se trouvent compétents, les déclarations sont présentées à l'un d'eux au choix du déclarant ([CGI, ann. II, art. 371 AL, I](#)).

Ces déclarations effectuées auprès des CFE sont ensuite transmises aux organismes destinataires (gestionnaires des régimes sociaux, registres légaux, répertoires professionnels, etc.) et notamment au service des impôts des entreprises (SIE) compétent.

Les déclarations de création, de modification ou de radiation et, le cas échéant, les demandes d'autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité constituent le dossier unique des entreprises ([CGI, ann. II, art. 371 AI](#)). Ce dossier unique est constitué conformément à [l'article R. 123-7](#) du code de commerce et comporte les éléments mentionnés à ce même article ([CGI, ann II, art. 371 AL, II](#)),

Les formulaires de déclaration devant être souscrits auprès des CFE sont disponibles sur le site officiel de l'administration www.service-public.fr, rubrique « [professionnels, services en ligne et formulaires](#), qui garantit l'utilisation de la version en vigueur des formulaires administratifs homologués CERFA. Voir le [BOI-TVA-DECLA-20-10-10-10](#) au III.

Lorsqu'elles sont transmises par voie électronique, les déclarations relatives à la création de l'entreprise, à la modification de sa situation ou à la cessation de son activité sont faites dans les conditions fixées à [l'articles 371 AK de l'annexe III au CGI](#), [l'article 371 AN de l'annexe III au CGI](#) et [l'article 371-0 AQ bis de l'annexe II au CGI](#).

Remarque : Le CFE saisi des déclarations remet un récépissé lors du dépôt au déclarant ou à son mandataire, ou le lui adresse le premier jour ouvrable suivant la réception du dossier ([CGI, ann. II, article 371 AN](#)). La déclaration présentée ou transmise au CFE compétent vaut déclaration auprès de l'organisme destinataire dès lors qu'elle est régulière et complète à l'égard de ce dernier ([CGI, ann. II art. 371 AO](#)). Elle interrompt les délais à l'égard de cet organisme.

Le SIE, dès réception des déclarations à caractère administratif transmises par le CFE (ou après dépôt de ces déclarations lorsqu'il est lui-même CFE [cf. n° **4702-1**]), s'assure que les délais légaux de souscription de ces déclarations ont bien été respectés et procède à la prise en compte de l'entreprise (et aux modifications éventuelles ou à sa radiation selon le cas). En effet il convient de rappeler que toute personne physique ou morale redevable de la TVA est tenue de souscrire, conformément aux dispositions des 1° et 2° du I de l'article 286 du CGI, des déclarations à caractère administratif dans trois circonstances :

1- Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, l'assujetti doit souscrire une déclaration de création d'activité ou d'entreprise sur le formulaire homologué par l'administration et fournir sur un imprimé remis par l'administration tous renseignements concernant son activité professionnelle.

Ces obligations incombent également aux représentants fiscaux, dès lors qu'aux termes de [l'article 289 A du CGI](#), ceux-ci sont obligatoirement assujettis à la TVA.

Précisions :

Les assujettis bénéficiant d'un régime dérogatoire (PBRD) au régime général de taxation des échanges au sein de l'Union européenne sont également concernés par cette déclaration d'activité.

Sont également tenus de souscrire une déclaration de création d'entreprise ou d'activité :

- les avocats et avoués, les auteurs et interprètes d'œuvres de l'esprit, les artistes du spectacle, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs ainsi que les sportifs et les dresseurs d'animaux, imposables à la TVA, même s'ils bénéficient d'une franchise ;
- les assujettis bénéficiant de la franchise en base de TVA prévue à [l'article 293 B du CGI](#) ;
- les personnes qui exercent des activités exonérées de TVA, notamment au titre des [articles 261 et suivants du CGI](#), mais pouvant faire l'objet d'autres obligations fiscales.

Une activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite ([LPF, art. L. 169, al. 2](#)).

Il est par contre admis que soient dispensés de souscrire la déclaration de création d'activité, les propriétaires qui tirent de la location d'emplacements de véhicules un loyer annuel qui n'est pas supérieur à 1373 €, à la condition que les

revenus perçus à ce titre ne soient pas imposables en matière d'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC.

2- Ces déclarations doivent être renouvelées lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de leur activité. Il en est notamment ainsi en cas d'ouverture d'un établissement secondaire, d'une succursale, d'une agence, en cas de modification de la forme juridique de l'entreprise, en cas de mise en location-gérance du fonds de commerce ([CGI, ann. IV, art. 35](#)).

3- En cas de **cessation d'activité** (cessation, cession etc.), les redevables de la TVA doivent, dans les trente jours de cet événement, en faire la déclaration ([CGI, ann. IV, art. 36](#)).

B. Le numéro individuel d'identification

([CGI, art. 286 ter](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-10-20](#))

4704

Un numéro individuel est attribué à tous les assujettis redevables ainsi qu'aux personnes visées au 2° du I de l'[article 256 bis du CGI](#) (PBRD) pour lesquelles la taxe est due soit sur option, soit par dépassement du seuil de 10 000 € d'acquisitions intracommunautaires.

Un numéro est également attribué à tout assujetti qui effectue en France des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de ces opérations qui relèvent des activités économiques visées au cinquième alinéa de l'[article 256 A du CGI](#) et effectuées hors de France.

Est également identifié par un numéro individuel tout assujetti ou toute personne morale non assujettie qui effectue des acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA conformément au I de l'article 256 bis du CGI ou au I de l'[article 298 sexies du CGI](#).

Doit également être identifié par un numéro individuel ([CGI, art. 286 ter, 4° et 5°](#) ; [CGI, ann. III, art. 95-0](#)) :

- tout assujetti preneur d'une prestation de services au titre de laquelle il est redevable de la taxe en France en application du 2° de l'[article 283 du CGI](#). Les assujettis établis en France qui n'ont pas de numéro individuel d'identification en application des dispositions des 1°, 2°, 3° ou 5° de l'article 286 ter du CGI se voient attribuer, sur demande auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dont ils dépendent, un numéro individuel d'identification lorsqu'ils font l'acquisition de telles prestations de services. Un modèle figurant au [BOI-LETTRE-000081](#), de « demande d'attribution de numéro de TVA intracommunautaire » peut être utilisé;

- tout prestataire établi en France d'une prestation de services au titre de laquelle seul le preneur est redevable de la taxe dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 196 de la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#). Il s'agit des assujettis établis en France qui n'ont pas de numéro individuel d'identification en application des dispositions des 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article 286 ter du CGI. Ils se voient attribuer, sur demande auprès du service des impôts des entreprises de la DGFIP dont ils dépendent, un numéro individuel d'identification lorsqu'ils réalisent de telles prestations. A cette fin, le modèle de lettre mentionné au [BOI-LETTRE-000081](#) peut être utilisé.

Les assujettis soumis antérieurement au 1^{er} janvier 2010 à une obligation déclarative en matière de TVA ont d'ores et déjà un numéro de TVA intracommunautaire. Ils n'ont donc aucune démarche nouvelle à accomplir. En revanche, les assujettis non redevables de la TVA (assujettis bénéficiant de la franchise en base, assujettis exonérés, etc.) doivent se rapprocher de leur SIE pour obtenir, le cas échéant, un numéro de TVA intracommunautaire.

Chaque assujetti d'un État membre doit préalablement à tout échange de biens intracommunautaires, être doté de ce numéro.

Remarque : Les départements français d'outre-mer étant, pour l'application de la TVA intracommunautaire, exclus du territoire français, il n'a pas été attribué de numéro individuel d'identification aux entreprises fiscalement établies dans ces départements.

Le numéro n'est plus valide dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'entreprise ;
- sortie du champ d'application ;
- transfert en dehors du territoire visé à l'[article 256-0 du CGI](#) ;
- PBRD qui renonce à l'option ou passe en deçà du seuil.

De plus, lorsqu'une personne morale en formation fait l'objet d'une décision de refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés, son numéro d'identification est supprimé ([code de commerce](#)).

[art. R. 123-227](#)).

Par ailleurs, avant ou après la délivrance du numéro individuel d'identification prévu à l'[article 286 ter du CGI](#), l'administration peut demander des informations complémentaires pour statuer sur l'attribution ou le maintien de cet identifiant ainsi que tout élément permettant de justifier de la réalisation ou de l'intention de réaliser des activités économiques prévues au cinquième alinéa de l'[article 256 A du CGI \(LPF, art. L. 10 BA créé par l'article 10 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière\)](#).

Remarque : Les personnes morales non assujetties, les assujettis exonérés, les assujettis franchisés, les agriculteurs bénéficiant du remboursement forfaitaire agricole, ne disposent d'un numéro individuel qu'à partir du moment où ils déclarent effectuer des opérations rendant cette attribution obligatoire ou qu'ils ont opté.

I. Caractéristiques et structure du numéro individuel

4705

Le numéro individuel doit garantir la sûreté des échanges entre les assujettis au sein de l'Union européenne. Il est :

- national (il comporte un préfixe alphabétique permettant d'identifier l'État membre par lequel il a été attribué) ;
- unique et invariant (chaque entreprise quel que soit le nombre de ses établissements, disposera du numéro qui lui est propre et qu'elle conservera même en cas de changement de lieu d'activité) ;
- vérifiable (tout assujetti redevable a la possibilité de vérifier la validité de l'identifiant de la personne avec laquelle il contracte).

Ce numéro reprend les neuf caractères SIREN précédés d'une clé numérique à deux caractères, elle-même précédée des lettres FR pour la France. Les opérateurs français disposent donc d'un numéro de 13 caractères.

La structure des numéros d'opérateurs intracommunautaires des autres États membres est présentée dans le tableau ci-après.

Numéro d'identification de TVA dans chaque État membre	
Allemagne	DE + 9 caractères numériques
Autriche	ATU + 8 caractères numériques
Belgique	BE 0 + 9 ou 10 caractères numériques
Bulgarie.....	BG + 9 caractères numériques
Chypre.....	CY + 8 caractères numériques + 1 caractère alphabétique
Croatie.....	HR + 11 caractères numériques
Danemark.....	DK + 8 caractères numériques
Espagne.....	ES + 9 caractères numériques et alphabétiques
Estonie.....	EE + 9 caractères numériques
Finlande.....	FI + 8 caractères numériques
France.....	FR + 2 chiffres (clé informatique) + N° SIREN (9 chiffres)
Grèce.....	EL + 9 caractères numériques
Hongrie.....	HU + 8 caractères numériques
Irlande.....	IE + 8 caractères numériques et alphabétiques
Italie.....	IT + 11 caractères numériques
Lettonie.....	LV + 11 caractères numériques
Lituanie.....	LT + 9 ou 12 caractères numériques
Luxembourg.....	LU + 8 caractères numériques
Malte.....	MT + 8 caractères numériques
Pays-Bas.....	NL + 12 caractères numériques et alphabétiques
Pologne.....	PL + 10 caractères numériques
Portugal.....	PT + 9 caractères numériques
République slovaque.....	SK + 10 caractères numériques

Numéro d'identification de TVA dans chaque État membre	
République tchèque.....	CK + 8 ou 9 ou 10 caractères numériques
Roumanie.....	RO + 2 à 10 caractères numériques
Royaume-Uni.....	GB + 5, 9 ou 12 caractères numériques et alphabétiques
Slovénie.....	SI + 8 caractères numériques
Suède.....	SE + 12 caractères numériques

II. Communication du numéro

4706

Le numéro individuel d'identification est pré-imprimé sur les déclarations de TVA.

Sur demande justifiée de l'entreprise, la communication peut cependant en être faite à tout moment par le service des impôts.

III. Modalités d'utilisation

4707

Ce numéro doit obligatoirement figurer sur les factures et documents en tenant lieu relatifs aux échanges intracommunautaires ainsi que sur la déclaration des échanges (n^{os} [4752 et suiv.](#)) et sur le registre des façonniers.

Il doit également en être fait mention sur les déclarations de TVA.

Lorsque les redevables effectuent des livraisons de biens, ils doivent :

- s'assurer de la qualité d'assujetti identifié ou non de leur cocontractant ;
- porter leur propre numéro et celui de leur partenaire commercial sur la facture et la déclaration des échanges de biens.

Lorsqu'ils agissent en qualité **d'acquéreurs** de biens intracommunautaires, les redevables ont l'obligation :

- de communiquer à leur fournisseur leur numéro d'identification qui sera porté sur la facture ;
- de liquider la taxe correspondante au taux en vigueur et de la déclarer.

IV. La base des assujettis

4708

Le [règlement UE n° 904/2010 du 07 octobre 2010](#) concernant la coopération administrative et à la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA a prévu de rassembler les éléments d'identification des entreprises des États membres dans une base de données électroniques.

Ainsi, les numéros attribués aux entreprises françaises sont vérifiables par les entreprises et les autorités administratives des autres États membres. En contrepartie, les entreprises françaises ont la possibilité de consulter et de vérifier les identifiants de leurs partenaires commerciaux. Pour chaque dossier, la base des assujettis comprend :

- le numéro individuel d'identification ;
- le nom ou la dénomination ;
- l'adresse de l'entreprise : il s'agit de l'adresse à laquelle elle est prise en compte par les services fiscaux ([CGI, ann. IV, art. 32](#)) ;
- la date à laquelle le numéro a été attribué ;
- la date à laquelle le numéro a été retiré.

Ces informations sont conservées cinq ans.

En France, la consultation de la base des assujettis établis dans les autres États membres se fait par voie télématique.

Les entreprises françaises peuvent s'assurer de la validité du numéro d'identification des entreprises des autres États membres avec lesquelles elles contractent à partir du système d'échange

d'informations sur la TVA automatisé (VIES) [site internet : http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies].

Cette interrogation est également possible à partir d'un matériel micro-informatique émulé.

Les entreprises qui ne disposent pas de ce type de matériel peuvent aussi choisir d'interroger le service des impôts dont elles relèvent.

Chapitre 2 : Déclaration des opérations réalisées et paiement de l'impôt

([CGI, art. 287](#) et [CGI, ann. IV, art. 32 et suiv.](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-20](#))

4709

Les redevables de la TVA non placés sous le régime de la franchise en base sont tenus, en application de l'[article 287 du code général des impôts \(CGI\)](#), de souscrire chaque mois ou chaque trimestre, auprès du service des impôts dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration (déclaration CA3) indiquant le montant des opérations réalisées au cours du mois ou du trimestre précédent et acquitter l'impôt correspondant.

Par dérogation au régime de droit commun, les redevables qui éprouvent des difficultés pour déposer leurs déclarations dans les délais réglementaires peuvent être autorisés à se placer sous le régime des **acomptes provisionnels** (n° [4711](#)).

A côté des obligations à caractère général qui intéressent l'ensemble des assujettis (n° [4710](#)), des règles spéciales sont prévues en matière de déclarations et de paiement de l'impôt :

- pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition (n° [4736](#)) ;
- pour les personnes physiques ou morales qui réalisent en France des livraisons (expéditions) ou des acquisitions (introduction) de biens à destination ou en provenance d'un État membre (n° [4751 et suivants](#)) ;
- pour les groupes de sociétés (n° [4760](#)).

A. Présentation générale

I. Date de dépôt des déclarations

([CGI, art. 270](#) et [CGI, art. 287](#), [CGI, ann. IV, art. 39](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10](#))

4710

1. Règles générales

Les redevables de la TVA soumis, de plein droit ou sur option, au **régime du réel normal d'imposition**, sont tenus de produire chaque mois (ou par trimestre civil si la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €) une déclaration de chiffres d'affaires n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) indiquant le montant total des affaires réalisées ainsi que le détail des opérations taxables arrondi à l'euro le plus voisin.

Les redevables au **régime simplifié d'imposition** déposent au titre de chaque exercice une déclaration (n° **3517-S-SD CA 12/CA 12 E** [Cerfa n° 11417]) qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes semestriels pour la période ultérieure ([CGI, art. 287-3](#)).

Remarque : Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

L'impôt exigible est acquitté au moment du dépôt ou de l'envoi de la déclaration.

Remarque : Depuis le 1^{er} octobre 2014, conformément à l'article 53 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS ou d'appartenance au périmètre de la direction des grandes entreprises (DGE) ont l'obligation de souscrire leur déclaration de TVA par voie électronique (télédéclaration) et d'acquitter cette taxe par la même voie (télépaiement). Voir n° [4729](#).

Les dates limites de dépôt des déclarations et de paiement sont fixées sur le plan national selon un échéancier (cf. ci-après point 3). C'est également cet échéancier que doivent respecter les redevables

relevant du régime simplifié.

2. Tolérance accordée pour la période des congés payés

Les règles exposées ci-dessus sont assouplies, sous certaines conditions, à l'égard des entreprises qui éprouveraient des difficultés à respecter les délais de dépôt des déclarations pendant la période de fermeture annuelle pour congés payés. Ces entreprises peuvent acquitter un acompte dont le montant ne doit pas être inférieur de plus de 20 % soit à l'impôt réellement exigible, soit à l'impôt acquitté le mois précédent ; lorsque l'acompte est inférieur de plus de 20 % à l'impôt payé le mois précédent, l'entreprise doit joindre, à la déclaration de régularisation, une déclaration de chiffre d'affaires retraçant exactement, a posteriori, les opérations imputables au mois pour lequel l'acompte a été versé, de manière à justifier que cet acompte est supérieur à 80 % de la somme réellement exigible.

Les entreprises placées sous le régime des acomptes provisionnels (cf. n^{os} [4711 et suiv.](#)) peuvent bénéficier de cette tolérance, sous réserve de modalités particulières de régularisation.

3. Échéancier des dates limites de dépôt des déclarations et de paiement de l'impôt (CGI, ann. IV, art. 39, 1-1^o)

Forme des entreprises	Entreprises individuelles	Toutes sociétés sauf sociétés anonymes	Sociétés anonymes	Autres redevables
Résidence des entreprises	Selon la première lettre du nom patronymique de l'exploitant	Selon les 2 premiers chiffres du numéro d'identification attribué par l'INSEE		Associations collectivités redevables occasionnels
VILLE DE PARIS ET DÉPARTEMENTS DES HAUTS-DE-SEINE DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET DU VAL-DE-MARNE	A à H : le 15 I à Z : le 17	00 à 68 : le 19 69 à 78 : le 20 79 à 99 : le 21	00 à 74 : le 23 75 à 99 : le 24	le 24
AUTRES DÉPARTEMENTS	A à H : le 16 I à Z : le 19	le 21	le 24	le 24

À compter du **1^{er} janvier 2010**, pour les taxes dues, selon le cas, au titre du mois ou du trimestre par les redevables visés au premier alinéa du I de l'[article 95 de l'annexe III au CGI](#) (assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne, identifiés à la TVA en France) et placés sous le régime de la déclaration, la déclaration de chiffres d'affaires doit être remise ou envoyée au plus tard le 19 du mois suivant ([CGI, ann. IV, art. 39, 1-1^o-e](#)).

Précisions :

Lorsque la date limite prévue pour le dépôt tombe un jour férié, la date d'expiration du délai est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de cession ou de cessation, les déclarations de chiffres d'affaires doivent être souscrites dans les trente jours de la cession ou de la cessation d'activité.

Toutefois, ce délai est porté à 60 jours pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition ([CGI, art. 287, 4](#)).

II. Régime des acomptes provisionnels

([BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10](#))

1. Économie du régime ([CGI, art. 287, 2](#) et [CGI, art. 1693](#))

4711

Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition qui éprouvent des difficultés pour déposer leurs déclarations de chiffre d'affaires dans les délais réglementaires peuvent, sur leur demande, être autorisés à bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois.

Dans le délai normal, les redevables doivent verser un acompte qu'ils évaluent eux-mêmes, et qui doit être au moins égal à 80 % de la somme réellement due.

La régularisation est effectuée le mois suivant, dès le dépôt de la déclaration, au moyen de l'imprimé n^o **3515-SD** (Cerfa n^o 10971). Ce formulaire est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Elle se traduit soit par un versement complémentaire, soit par une imputation sur l'acompte dû au titre du mois suivant.

Lorsque l'acompte se révèle inférieur de plus de 20 % à la somme due, la pénalité applicable prévue ([CGI, art. 1731](#)) est liquidée sur la différence entre le montant de l'acompte versé et l'acompte théorique égal à 80 % des droits dus.

Un régime particulier d'acomptes provisionnels est prévu en faveur des exploitants agricoles (cf. n° [4942-1 et suiv.](#)).

2. Conditions d'octroi de l'autorisation ([CGI, ann. IV, art. 39 bis](#))

4712

L'autorisation de disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour déposer la déclaration mensuelle de TCA est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Le redevable doit présenter une demande motivée au service des impôts dont il dépend pour le paiement de la taxe.
2. Il doit justifier que la nature de ses activités ou que la structure particulière de son entreprise ne lui permet pas d'établir les déclarations dans le délai normal.

Lorsque les conditions exposées ci-dessus ne sont plus remplies, l'autorisation peut être rapportée à tout moment.

III. Détermination du service des impôts compétent

([BOI-TVA-DECLA-20-20-10-20](#))

4713

Précisions : Les services de la direction générale des douanes et des droits indirects sont compétents pour assurer l'application de la TVA afférentes à certaines opérations particulières telles que les importations, la mise à la consommation des produits pétroliers, les cessions et changements d'affectation de certains navires, ainsi que les transports par route ou par navigation intérieure effectués par des entreprises n'ayant pas d'établissement en France. Ces dispositions sont applicables sous réserve de l'option prévue au II de l'article 1695 du CGI qui permet aux personnes assujetties à la TVA, titulaire d'un agrément à une procédure douanière simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique (PDU), de déclarer et déduire sur leurs déclarations de chiffre d'affaires, le montant de la taxe constatée au titre de certaines opérations d'importation réalisées en France (n° [4721-4](#)).

4714

Pour les obligations et formalités à caractère administratif autres que celles relatives à leurs déclarations d'existence et d'identification, de modification et de cessation, la compétence du service des impôts est déterminée de la façon suivante :

1. Compétence territoriale

4715

Les **entreprises installées en France** doivent, pour l'ensemble des opérations autres que les importations et les opérations visées au 2° du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#) qu'elles réalisent, souscrire leurs déclarations auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont relève le lieu où doit être établie leur déclaration de bénéfice.

Les entreprises possédant plusieurs établissements doivent déposer un seul relevé pour les affaires réalisées dans l'ensemble de leurs établissements.

Pour les entreprises individuelles ainsi que pour les sociétés non soumises à l'IS, ce lieu est celui de la direction de l'entreprise ou, à défaut, celui d'exercice de la profession. Pour les sociétés passibles de l'IS il s'agit du lieu du principal établissement, sauf dans le cas où l'administration désigne comme lieu d'imposition celui où est assurée la direction effective de la société ou celui du siège social ([CGI, ann. IV, art. 32](#)).

C'est ainsi que pour les sociétés civiles immobilières qui donnent en location des immeubles industriels ou commerciaux et qui optent pour l'imposition à la TVA, le lieu du principal établissement doit s'entendre du lieu de la direction effective, dans la mesure où il est situé en France. Ces sociétés doivent donc formuler la demande d'option, déposer leurs déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires, et éventuellement leurs demandes de remboursement auprès du service des impôts dans le ressort duquel se trouve cette direction.

Ces règles ne s'appliquent pas aux personnes qui réalisent des affaires portant sur des immeubles,

fonds de commerce, actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des BIC, ainsi qu'aux personnes se livrant à des opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles ([CGI, ann. IV, art. 33](#)).

La direction des grandes entreprises (DGE) est compétente pour recevoir les déclarations des entreprises visées à l'[article 344-0 A de l'annexe III au CGI](#).

En ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente dont l'activité porte sur un immeuble ou un groupe d'immeubles, la déclaration doit être souscrite auprès du service des impôts du lieu de la situation des constructions (cf. n° [5132](#)).

Les déclarations souscrites par les redevables « occasionnels » doivent être déposées auprès du service des impôts dans le ressort duquel se trouve le lieu de réalisation des opérations.

2. Exceptions ([CGI, ann. IV, art. 32](#) et [CGI, ann. IV, art. 33](#))

4716

Les principes exposés ci-dessus comportent certains cas particuliers et des exceptions :

a. Les personnes non habituellement assujetties à la TVA doivent souscrire leurs déclarations, lorsqu'elles sont redevables de la TVA en raison des achats qu'elles effectuent, auprès du service du lieu de destination des produits achetés

4717

Cette disposition vise essentiellement les particuliers et les collectivités publiques et privées non assujetties à la TVA. Les achats de boissons soumises au droit de circulation ou de consommation donnent lieu à paiement au lieu et au moment où est levé le titre de mouvement.

b. Les loueurs de logements meublés ou garnis à usage d'habitation

4718

Les loueurs de logements meublés ou garnis à usage d'habitation ayant la qualité d'assujettis à la TVA pour une autre activité commerciale ou artisanale sont imposés (en ce qui concerne les affaires de location) au lieu où ils sont imposables au titre de cette activité

À défaut, le lieu d'imposition est celui de la situation du meublé ou, en cas de pluralité de meublés ressortissant de services différents, celui de la résidence du redevable ou du plus important meublé. Les mêmes principes sont applicables aux bailleurs de fonds de commerce ou d'industrie.

Ces règles s'appliquent également aux loueurs de fonds de commerce.

c. Les loueurs de locaux nus à usage professionnel

4718-1

Le 2° de l'[article 260 du CGI](#) permet, sous certaines conditions, aux personnes qui donnent en location des locaux nus, d'acquitter la TVA sur option (cf. n° [4432 et suiv.](#)).

L'option et les déclarations doivent être adressées au service des impôts des entreprises (SIE) dans le ressort duquel est situé le principal établissement du redevable, c'est-à-dire, en l'absence d'autre activité imposable à la TVA, celui de la situation de l'immeuble.

Pour les sociétés civiles immobilières qui, en général, ne disposent d'aucun bureau dans l'immeuble loué, l'administration admet que le lieu du principal établissement s'entende du lieu de la direction effective dans la mesure où il est situé en France. C'est donc auprès du SIE dans le ressort duquel se trouve la direction effective de la société que celle-ci doit déposer ses déclarations de résultats, ses déclarations de chiffre d'affaires ainsi que, le cas échéant, ses demandes de remboursement de crédits de TVA.

d. Contribuables sans domicile ni résidence fixe ([BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20](#))

4719

Les personnes sans domicile ni résidence fixe sont tenues d'accomplir leurs obligations fiscales auprès des services des Impôts dont relève la commune à laquelle elles se trouvent rattachées. Lorsque pour une même commune, il existe plusieurs services des Impôts à compétence territoriale déterminée, les obligations fiscales sont accomplies auprès du service désigné par l'administration des Impôts ([CGI, ann. II, art. 371](#)).

Conformément aux dispositions de l'[article 302 octies du CGI](#) ces personnes doivent, lorsqu'elles exercent une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public, déposer, dans un service des impôts,

une somme en garantie du recouvrement des impôts et taxes dont elles sont redevables (cf. n° [4770](#)).

Un récépissé de consignation, qui constate l'existence du dépôt, leur est délivré sous certaines conditions.

Dans le cadre de mesures de simplifications fiscales et administratives prises en faveur des commerçants non sédentaires et des forains, il a été mis en place un dispositif permettant aux redevables d'obtenir un récépissé sans avoir à faire l'avance du dépôt de garantie visé ci-dessus à la condition d'avoir accompli les obligations déclaratives leur incombant en matière fiscale et de justifier du règlement des impôts et taxes mis à leur charge au cours de l'année précédant le dépôt de la demande du récépissé et des années antérieures.

e. Exploitants agricoles

4720

L'imposition des exploitants agricoles ayant opté pour l'imposition à la TVA d'après le régime simplifié de l'agriculture est assurée par le service dont relève le lieu de l'exploitation, qui se confond avec le lieu de la situation des biens qui constituent l'exploitation.

f. Bailleurs d'immeubles

4721

Les bailleurs doivent accomplir toutes les formalités relatives à la TVA selon les modalités suivantes :

- s'il s'agit de personnes physiques :

- auprès du service des impôts du lieu de situation de l'immeuble si les loyers sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers ;

Lorsqu'une même personne est propriétaire de plusieurs immeubles imposables dans les mêmes conditions, les obligations déclaratives sont remplies auprès du service des impôts du lieu de situation du bien générateur du chiffre d'affaires le plus élevé ;

Cette règle vaut quel que soit le régime d'imposition (régime simplifié d'imposition, réel normal) sous lequel se trouve placé le redevable ;

- auprès du service des impôts où est déposée la déclaration de bénéfice si les loyers sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;

- s'il s'agit de personnes morales, les locations sont déclarées auprès du service des impôts du lieu où est déposée la déclaration de résultats.

g. Organismes sans but lucratif

4721-1

Les déclarations que ces organismes sont tenus de souscrire doivent être déposées auprès du service des impôts des entreprises dont dépend le siège de l'organisme.

h. Entreprises utilisant une adresse de domiciliation

4721-2

Ces adresses utilisées par certains redevables pour faire expédier leur courrier commercial ne peuvent être retenues comme lieu d'imposition pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Ces entreprises sont prises en compte au lieu où elles réalisent effectivement leurs affaires lorsqu'elles disposent d'un local où est exercée en fait l'activité.

i. Entreprises réalisant à la fois des opérations en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer

4721-3

Les entreprises qui exercent des activités imposables, soit en métropole et dans les DOM soit dans plusieurs de ces départements peuvent soit **souscrire, en un seul lieu**, auprès du service des impôts des entreprises compétent pour recevoir leur déclaration de résultats, **une déclaration de chiffre d'affaires regroupant l'ensemble de leurs opérations** réalisées en métropole et dans les DOM, soit déclarer séparément les opérations réalisées dans la métropole d'une part, dans chacun des DOM, d'autre part (solution administrative).

Les règles qui définissent le lieu de souscription des déclarations de chiffres d'affaires sont exposées au VI du [BOI-TVA-GEO-20-40](#).

j. Entreprises ayant opté pour l'autoliquidation de la TVA exigible au titre de leurs importations de biens en provenance de pays tiers sur leurs déclarations de chiffres d'affaires (CGI, art. 1695, II instauré par l'article 52 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014)

4721-4

Afin de réduire les coûts supportés par les opérateurs économiques nuisant à l'attractivité des plateformes portuaires et aéroportuaires françaises, [l'article 52 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#) simplifie pour certains opérateurs les modalités de paiement de la TVA due à l'importation. Pour cela, il instaure un dispositif optionnel d'autoliquidation de la TVA afférente à certaines opérations sur les déclarations de chiffres d'affaires.

Ce dispositif optionnel permet aux assujettis de déclarer et déduire sur leurs déclarations de chiffre d'affaires le montant de la TVA constatée sur leurs déclarations en douane d'importation ou de sortie d'un régime suspensif. Il est réservé aux opérateurs agréés au titre de la procédure de domiciliation unique (PDU).

Précision : La PDU permet aux opérateurs qui réalisent notamment des opérations d'importation ou d'exportation en leur nom et pour leur propre compte de centraliser auprès d'un seul bureau de Douane (bureau de domiciliation unique) les formalités de dédouanement ainsi que les formalités comptables et de paiement.

Ainsi, l'option pour l'autoliquidation de la TVA sur les déclarations de chiffres d'affaires est ouverte, pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- aux **personnes assujetties à la TVA établies dans l'Union européenne (UE)**, redevables en France de la taxe au titre de leurs **opérations d'importation ou au titre de la sortie d'un des régimes suspensifs** et titulaires en France d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique (PDU), au sens de l'article 76 du [règlement \(CEE\) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires](#) et des paragraphes 2 et 3 de l'article 253 du [règlement \(CEE\) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement \(CEE\) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires](#) ;

- aux **personnes assujetties à la TVA, établies hors de l'UE**, redevables de la taxe au titre des mêmes opérations réalisées en France, lorsque le représentant en douane auquel elles ont recours pour effectuer ces opérations a obtenu, pour leur compte, l'agrément à la PDU.

En revanche, l'option ne concerne pas la TVA exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers au sens des dispositions de [l'article 298 du CGI](#), ni la TVA due au titre de certaines prestations de transport par route ou par navigation intérieure, visées à [l'article 384 A bis de l'annexe III au CGI](#), ni les rappels de TVA effectués suite à des opérations de contrôle réalisées par les services de la DGDDI et portant sur des éléments mentionnés sur la déclaration en douane d'importation ou sur celle de sortie de régime suspensif.

L'option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande est formulée et prend fin le 31 décembre de la troisième année suivante. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de trois années civiles. La dénonciation de l'option doit être adressée par écrit au service de la DGDDI qui a délivré l'agrément à la PDU au plus tard deux mois avant l'expiration de l'échéance.

Les assujettis ayant exercé l'option reportent sur leur déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963), le montant hors TVA mentionné sur les déclarations en douane déposées au titre d'un mois ou d'un trimestre donné des opérations concernées et déclarées auprès des services de la DGDDI, et exercent concomitamment sur cette même déclaration leur droit à déduction de la TVA afférente à ces opérations.

Précision : Les services de la DGDDI restent compétents pour le contrôle des éléments d'assiette portés sur la déclaration en douane, ayant une incidence en matière de TVA, et pour le recouvrement des sommes rappelées à la suite de ces contrôles. Des échanges d'information sont prévus entre les services de la DGDDI et ceux de la DGFIP afin de coordonner les actions des services.

k. Loueurs d'emplacements pour le stationnement des véhicules

4722

Ces personnes sont soumises aux règles applicables aux bailleurs d'immeubles exposées au f ci-dessus.

l. Propriétaires de monuments historiques ouverts au public

4723

Les personnes physiques propriétaires de monuments historiques ouverts au public dont les recettes taxables sont par ailleurs imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers doivent accomplir toutes les formalités relatives à la TVA auprès du service des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

m. Entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE)

4724

Ces entreprises, dont les caractéristiques sont décrites au n° [3915](#), doivent souscrire par voie électronique, selon la procédure TéléTVA leurs déclarations de taxes sur la valeur ajoutée et de taxes assimilées (cf. nos [4729 et suiv.](#)).

n. Assujettis établis à Monaco et réalisant des travaux immobiliers

4725

Les assujettis établis dans la principauté de Monaco et réalisant des travaux immobiliers en France déposent leurs déclarations auprès du service des impôts de Menton ([décret n° 2006-1604 du 14 décembre 2006](#)).

o. Banques monégasques ayant un établissement stable en France

4726

Les établissements bancaires ayant leur siège à Monaco et disposant d'un établissement stable en France sont tenus de déposer leurs déclarations auprès du service des impôts de Menton ([décret n° 2006-1604 du 14 décembre 2006](#)).

p. Assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou personnes établies dans un État non membre de l'Union européenne avec lequel la France dispose d'un instrument relatif à l'assistance mutuelle ([CGI, annexe III, art. 95](#) ; [décret n° 2013-732 du 12 août 2013, art. 1](#)).

4727

Les assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne, identifiés à la TVA en France, ainsi que les personnes établies dans un État non membre de l'Union européenne qui remplissent les conditions mentionnées au 1° du I de l'[article 289 A du CGI](#) doivent souscrire les déclarations prescrites par l'[article 286 du CGI](#) et le 1 de l'[article 287 du CGI](#) auprès du service de l'administration fiscale chargé des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG).

Par dérogation et à compter du 1^{er} février 2011, les assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne, qui disposent en France d'immeubles donnés en location et ne réalisent pas d'autres opérations pour lesquelles ils sont redevables de la taxe en France, déposent les déclarations auprès du service des impôts du lieu de situation de l'immeuble. Si l'application de cette règle conduit à une pluralité de lieux de dépôt, les redevables souscrivent leurs obligations déclaratives auprès du service de l'administration fiscale chargé des résidents à l'étranger et des services généraux à l'exception des personnes propriétaires d'immeubles loués meublés, et dont les loyers sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, qui déposent leurs déclarations auprès du service des impôts du lieu de situation du bien générateur du chiffre d'affaires le plus élevé.

B. Modalités de souscription des déclarations

([BOI-TVA-DECLA-20-20-20](#))

4728

Tout redevable de la TVA est tenu souscrire une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration. Toutefois, peuvent être dispensés de tout dépôt de déclaration les personnes qui réalisent d'une façon constante et exclusive des opérations exonérées de TVA.

Remarque : Les personnes susceptibles d'entrer dans la catégorie des personnes bénéficiant du régime dérogatoire (PBRD) mais qui ne bénéficient pas de ce régime liquident et déclarent la taxe due sur leurs acquisitions intracommunautaires, sur des formulaires modèle n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963). Ce formulaire est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

I. Téléprocédures

([CGI, art. 1649 quater B quater](#) et [CGI, art. 1695 quater](#) ; [BOI-BIC-DECLA-30-60](#) et [BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10](#))

4729

À compter du 1^{er} octobre 2014, conformément à l'[article 53 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011](#), toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS ou d'appartenance au périmètre de la direction des grandes entreprises (DGE) ont l'obligation de souscrire leur déclaration de TVA par voie électronique (**télédéclaration**) et d'acquitter cette taxe par la même voie (**télé règlement**).

Les entreprises étrangères sont également concernées par l'obligation de télédéclaration de la TVA à compter du 1^{er} octobre 2014

Jusqu'au 30 septembre 2014, les redevables qui n'étaient pas soumis à l'obligation de télédéclaration et de télé règlement de la TVA et qui n'avaient pas opté pour ces procédures souscrivaient leur déclaration sur support papier et/ou se libéraient de l'impôt exigible par les moyens traditionnels (versements en numéraire, chèque bancaire ou postal, virement).

1. Modalités de souscription aux téléprocédures

La téléprocédure est un système de télédéclaration (TD) et de télé règlement (TLR A) qui poursuit d'une part, un objectif de dématérialisation totale des déclarations et d'autre part le télé règlement des droits dus.

a. Dépôt obligatoire d'un formulaire de souscription

4730

La souscription est un préalable indispensable à l'accès aux téléprocédures TVA, même dans le cadre de l'obligation prévue à l'[article 1649 quater B quater du CGI](#) et à l'[article 1695 quater du CGI](#).

Dans le cadre d'une adhésion à la procédure EFI, le redevable doit créer un espace abonné sur le site www.impots.gouv.fr et opter pour les services « Déclarer TVA » et « Payer TVA ». Le formulaire de souscription à ces services doit obligatoirement être servi en ligne avant d'être édité et adressé au service compétent.

Dans le cadre d'une adhésion à la procédure EDI, le formulaire de souscription peut être retiré à partir du site internet www.impots.gouv.fr ou retiré sous forme papier auprès des services des impôts.

Quelle que soit la procédure choisie (EDI ou EFI), le formulaire de souscription, accompagné des pièces requises, doit être déposé auprès du service des impôts dont relève le redevable.

b. Choix de la procédure

4731

Les téléprocédures TVA proposent deux modalités techniques de transmission exclusives l'une de l'autre.

- **l'échange de formulaires informatisé (EFI)** qui permet aux entreprises de saisir elles-mêmes, depuis la rubrique « Professionnels » du site www.impots.gouv.fr, leurs données déclaratives dans un formulaire mettant en œuvre des contrôles de cohérence et des calculs automatiques.

Un accès simplifié et gratuit aux services de déclarations et de paiements en ligne est ouvert sans certificat numérique depuis le mois d'octobre 2010 puisque l'espace abonné est devenu accessible à cette date à partir d'un simple identifiant/mot de passe.

Il appartient aux entreprises visées par l'obligation de souscription par voie électronique des déclarations de TVA de se faire enregistrer auprès du service des impôts des entreprises dont elles relèvent, en indiquant dans le dossier de souscription leur qualité d'entreprise assujettie à l'obligation de télédéclarer et télé régler.

A l'issue de cette opération, le service gestionnaire active les accès aux services sélectionnés par l'utilisateur lors de la demande d'adhésion en ligne.

Pour plus de précisions sur la filière EFI, se reporter au [BOI-BIC-DECLA-30-60-20](#).

4732

- **l'échange de données informatisé (EDI)** qui nécessite l'intermédiation technique d'un partenaire

EDI agréé par la DGFIP. Ce partenaire EDI adresse à la DGFIP les données dématérialisées dans un format conforme à la norme EDIFACT, selon une procédure identique à celle offerte par TDFC ; Pour plus de précisions sur la filière EDI, se reporter au [BOI-BIC-DECLA-30-60-30-10](#).

2. Obligations de télétransmission des déclarations de TVA

4734

Doivent être souscrits par voie électronique, les documents suivants :

- la déclaration de TVA et taxes assimilées n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) et, le cas échéant, son annexe n° **3310 A** (Cerfa n° 10960) ;
- le formulaire n° **3515-SD** (Cerfa n° 10971) (utilisé dans le cadre du régime des acomptes provisionnels) ;
- la déclaration annuelle de régularisation n° **3517-S-SD CA 12/CA 12 E** (Cerfa n° 11417) (régime simplifié d'imposition) ;
- la déclaration annuelle de régularisation n° **3517 bis CA12 A/CA12 AE** (version électronique de l'imprimé n° **3517-AGR-SD CA 12 A/CA 12 E** - Cerfa n° 10968 (régime simplifié de l'agriculture) ;
- le formulaire n° **3514** - Cerfa n° 11744 (concernant les acomptes semestriels liés au régime simplifié d'imposition) ;
- l'imprimé n° **3525 bis** - Cerfa n° 10967 (bulletin d'échéance concernant les acomptes trimestriels liés au régime simplifié de l'agriculture) ;
- l'imprimé n° **3310-ter-SD** (Cerfa n° 10203) relatif aux secteurs distincts d'activité ;
- l'imprimé n° **3519-SD** (Cerfa n° 11255) et 3517 DDR relatif aux demandes de remboursement de crédit de TVA par voie électronique ;

Ces imprimés sont, par ailleurs, disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

II. Formulaires édités par les redevables

([BOI-TVA-DECLA-20-20-20-20](#))

4735

Jusqu'au 30 septembre 2014, les redevables qui n'étaient pas soumis à l'obligation de télédéclaration de la TVA et qui n'avaient pas opté pour cette procédure souscrivaient leur déclaration sur support papier. Ils pouvaient à cet effet, sous certaines conditions, éditer leurs déclarations de TVA et de taxes assimilées à l'aide de logiciels d'édition agréés (cf. [BOI-TVA-DECLA-20-20-20-20](#)).

À compter du 1^{er} octobre 2014, toutes les entreprises étant soumises à l'obligation de télédéclaration de la TVA (cf. n° [4729](#)), cette possibilité d'édition de formulaires sur agrément est supprimée.

C. Régime simplifié de liquidation et de recouvrement

([CGI, art. 287, 3 et 3 bis](#), [CGI, art. 302 septies A](#), [CGI, art. 302 septies AA](#) et [CGI, art. 302 septies A ter B](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2014, art. 20](#) et [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 21](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-20-30](#))

4735-1

Les petites et moyennes entreprises imposées relevant du régime simplifié d'imposition bénéficient de simplifications en ce qui concerne l'établissement et le contenu de leurs déclarations fiscales.

Le régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires est défini par l'article 302 septies A du CGI.

À compter du 1^{er} janvier 2015, le régime simplifié d'imposition est aménagé :

- le paiement des acomptes s'effectue semestriellement en juillet et décembre et non plus trimestriellement ([CGI, art. 287, 3](#) ; [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20](#)) ;
- sont exclues du régime simplifié d'imposition :

- les entreprises dont le montant de la TVA exigible au titre de l'année ou, par tolérance, de l'exercice précédent est supérieur à 15 000 euros ([CGI, art. 287, 3 bis issu de l'article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) ; cf. n° [4737-1](#) au b) ;
- les entreprises nouvelles et les entreprises "en sommeil" relevant du secteur de la construction qui reprennent une activité ou optent pour le paiement de la TVA ([CGI, art. 302 septies-0 AA](#) instauré par l'[article 21 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)), cette exclusion étant limitée à l'année de création, d'option pour un régime réel ou de reprise d'activité et à l'année suivante.

I. Champ d'application

([BOI-TVA-DECLA-20-20-30-10](#))

4736

Le régime simplifié de liquidation et de recouvrement de la TVA concerne, sous réserve de certains cas d'exclusion (n° [4738](#)), les redevables ne dépassant pas un certain seuil de chiffre d'affaires et de taxe exigible ainsi que les redevables relevant de la franchise en base de TVA ayant opté pour ce régime.

1. Redevables concernés

4737

Le régime simplifié d'imposition de TVA concerne les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites prévues au I de l'[article 302 septies A du CGI](#) et dont le montant de taxe exigible au titre de l'exercice précédent n'excède pas le seuil de 15 000 €, ainsi que les redevables placés sous le régime de la franchise en base de TVA prévu à l'[article 293 B du CGI](#) et qui ont opté pour le paiement de la taxe ([CGI, art. 287, 3 bis nouveau](#)).

Précision : Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015.

a. Redevables ne dépassant pas un certain seuil de chiffre d'affaires et de taxe exigible

4737-1

1° *Appréciation du seuil de chiffre d'affaires*

Sous réserve du montant de TVA exigible due au titre de l'exercice précédent (cf. n° [4737-1](#)), le régime simplifié concerne, pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014 les redevables dont le chiffre d'affaires annuel excède la limite prévue par l'[article 293 B du CGI](#) (n^{os} [4811 et suiv.](#)) et n'excède pas 783 000 € HT s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 236 000 € HT s'il s'agit d'autres entreprises. Les seuils de chiffre d'affaires sont appréciés au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile précédente en cas de cessation ou de création d'activité au cours de l'année civile ([CGI, art. 302 septies A](#)).

Pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, l'année civile précédente (N-1) est retenue comme année de référence pour apprécier les limites d'application du régime simplifié ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20](#)).

Ces seuils sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche. Cette nouvelle règle de revalorisation des limites s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 et la première révision triennale prendra effet le 1^{er} janvier 2017.

Les limites mentionnées ci-avant s'apprécient en faisant abstraction de la TVA et des taxes assimilées ; cependant la cotisation sur les boissons alcooliques est, depuis le 1^{er} janvier 1985, à comprendre dans le chiffre d'affaires (cf. n° [4452](#)). Pour ce qui est des titulaires de revenus non commerciaux, il est fait masse, éventuellement, des recettes non commerciales et commerciales pour l'appréciation de ces limites.

2° *dépassement du seuil de chiffres d'affaires*

En principe, le régime simplifié d'imposition (RSI) demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés. Cette imposition est établie compte tenu de ces dépassements.

Toutefois, pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2014, le régime simplifié d'imposition (RSI) cesse immédiatement de s'appliquer si le chiffre d'affaires excède :

- 863 000 € HT s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;

- ou 267 000 € HT s'il s'agit d'autres entreprises.

Ces seuils sont actualisés tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche. Cette nouvelle règle de revalorisation des limites s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 et la première révision triennale prendra effet le 1^{er} janvier 2017.

Les entreprises assujetties au RSI dont le chiffre d'affaires excède les seuils ci-dessus cessent de bénéficier de ce régime dès le premier mois de dépassement et relèvent du régime réel normal d'imposition à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les entreprises concernées par ce franchissement de seuil en cours d'exercice doivent souscrire, le mois suivant celui au cours duquel le seuil a été franchi, une déclaration (imprimé **3310-CA3-SD**, Cerfa n° 10963).

Cette déclaration récapitule les opérations réalisées depuis le 1^{er} jour de l'exercice au cours duquel le dépassement est intervenu, en y incluant le mois de dépassement. Les acomptes de TVA exigibles au cours de l'exercice, qu'ils aient été antérieurement acquittés ou non, sont déduits sur cette déclaration. L'entreprise est tenue, après la souscription de la déclaration récapitulative, à la souscription des déclarations mensuelles du régime réel normal conformément aux dispositions du 2 de l'[article 287 du CGI](#).

Rappel : Depuis le 1^{er} octobre 2014, conformément à l'[article 53 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011](#), toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS ou d'appartenance au périmètre de la direction des grandes entreprises (DGE) ont l'obligation de souscrire leur déclaration de TVA par voie électronique (**télédéclaration**).

3° Appréciation du seuil de 15 000 € de TVA exigible

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2014, le régime simplifié d'imposition s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les seuils prévus au n° 4736 et n° 4737 et dont le montant de taxe exigible au titre de l'année précédente est inférieur au seuil de **15 000 euros** prévu au 3 bis de l'[article 287 du CGI](#).

En revanche, les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites d'application du régime simplifié d'imposition mais dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est **supérieur à 15 000 €** doivent déposer mensuellement leur déclaration de chiffre d'affaires.

Pour déterminer si le seuil de **15 000 €** est franchi, il convient de se référer au montant indiqué à la ligne « TVA due » de la déclaration annuelle n° **3517-S-SD CA12E** (Cerfa n° 11417).

L'entreprise n'ayant la connaissance précise du dépassement du seuil qu'au moment du dépôt de la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S-SD CA12** (Cerfa n° 11417) relative au dernier exercice, il est admis que le premier formulaire mensuel n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) soit déposé au titre de la période d'imposition qui court du 1^{er} jour de l'exercice jusqu'au mois de dépôt de la déclaration annuelle de TVA.

Pour les exercices clos au 31 décembre, le dépôt de la déclaration annuelle au plus tard au second jour ouvré suivant le 1^{er} mai permet de savoir si le redevable relève du régime simplifié d'imposition au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier de la même année.

Pour les exercices clos en cours d'année, par tolérance, le seuil de **15 000 €** est apprécié en fonction du montant de taxe exigible déclaré au titre de l'exercice précédent. Ainsi, la déclaration annuelle de chiffre d'affaires déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice permet de déterminer si le redevable relève de plein droit du régime simplifié d'imposition au titre du dernier exercice ouvert.

b. Redevables ayant opté pour le paiement de la TVA

4737-2

Les redevables placés de plein droit sous le régime de la franchise en base de TVA peuvent opter pour le paiement de la taxe ([CGI, art. 293 B](#) et [CGI, art. 293 F](#), cf. n^{os} 4811 et suiv.).

2. Cas d'exclusion du régime simplifié d'imposition

4738

a. Redevables exclus du bénéfice du RSI

1° Personnes exerçant une activité occulte

Ce régime n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales et aux groupements de

personnes de droit ou de fait qui exercent une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'[article L.169 du livre des procédures fiscales](#) (CGI, art. 302 septies A ter B).

2° Personnes ayant fait l'objet d'une procédure de flagrance fiscale

Ce régime ne s'applique pas non plus aux personnes physiques ou morales ni aux groupements de personnes de droit ou de fait à l'encontre desquels l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'[article L. 16-0 BA du LPF](#), au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi ([CGI, art. 302 septies AA](#)).

3° Entreprises nouvelles relevant du secteur du bâtiment

L'[article 302 septies-0 AA du CGI](#) (instauré par l'[article 21 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)) exclut à compter du 1^{er} janvier 2015 les nouvelles entreprises relevant du secteur du bâtiment du bénéfice du régime simplifié d'imposition.

Sont visées par ce dispositif d'exclusion, les entreprises qui se créent, reprennent une activité ou optent pour un régime réel et qui effectuent des travaux de construction, de bâtiment et autres ouvrages immobiliers, y compris les travaux de réfection, nettoyage, d'entretien et de réparation des immeubles et installations à caractère immobilier.

Remarque : Ce nouveau dispositif vise à lutter contre la fraude réalisée par des sociétés éphémères constituées dans le seul but de réaliser sur une brève période un important volume de chiffres d'affaires en franchise de TVA.

Cette exclusion est limitée à l'année de création, d'option pour un régime réel ou de reprise d'activité et à l'année suivante. Ainsi, ces entreprises peuvent, sous réserve d'en respecter les conditions, demander à bénéficier du régime simplifié d'imposition à compter du 1^{er} janvier de la seconde année suivant celle au cours de laquelle a débuté ou été reprise l'activité concernée ou celle au cours de laquelle a été exercée l'option pour le paiement de la TVA. Dans ce cas, la demande est formulée au plus tard le 31 janvier de l'année au titre de laquelle le redevable souhaite bénéficier du régime simplifié d'imposition.

Ainsi, relèvent obligatoirement du régime réel normal en matière de TVA :

- les entreprises du secteur du bâtiment qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- les entreprises du secteur du bâtiment en franchise de TVA qui optent pour un régime réel à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- les entreprises du secteur du bâtiment en « sommeil » qui reprennent une activité à compter du 1^{er} janvier 2015.

b. Opérations exclues de l'application du RSI

Certaines opérations ne peuvent bénéficier des modalités simplifiées de liquidation de la TVA. Il s'agit ([CGI, ann. II, art. 204 quater](#)) :

- des importations ;
- des opérations effectuées à titre occasionnel, y compris les manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées par les organismes agissant sans but lucratif désignés au a du 1^o du 7 de l'[article 261 du CGI](#) ;
- des opérations immobilières visées au I de l'[article 257 du CGI](#).

3. Impôts concernés par le régime simplifié d'imposition

4738-1

Le régime simplifié d'imposition s'applique à la TVA mais aussi aux taxes assimilées qui obéissent aux mêmes règles que la TVA et sont assises en fonction du chiffre d'affaires.

Les taxes sur le chiffre d'affaires dues par les redevables soumis au régime simplifié d'imposition sont déclarées et liquidées sur la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S-SD CA12/CA12E** (Cerfa n° 11417) déposée le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit celle au titre de laquelle la TVA est due (ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour les redevables dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile). Cet imprimé est disponible en ligne à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)" du site www.impots.gouv.fr.

II. Déclaration de chiffre d'affaires

([BOI-TVA-DECLA-20-20-30-20](#))

4739

Le régime simplifié d'imposition à la TVA (RSI) se caractérise par le dépôt d'une seule déclaration annuelle faisant ressortir les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées dues au titre de l'année ou de l'exercice précédent.

En cours d'année ou d'exercice, deux acomptes sont versés en juillet et décembre.

Une procédure de remboursement provisionnel de la TVA supportée à raison de l'acquisition de biens constituant des immobilisations est prévue (cf. n° [4651](#)).

1. Déclaration annuelle

4739-1

a. Périodicité et délai de dépôt

La seule obligation déclarative des redevables placés sous le régime simplifié d'imposition (RSI) est la souscription de la déclaration annuelle n° **3517-S-SD CA 12/CA 12 E** (Cerfa n° 11417).

Cette déclaration est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

À compter du **1^{er} janvier 2015**, dans le cadre de la réforme du régime simplifié d'imposition, l'[article 20, XI de la loi de finances rectificative pour 2013](#) prévoit que les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition, et dont le montant de taxe exigible au titre de l'année précédente est inférieur à **15 000 €**, déposent au titre de chaque exercice une déclaration annuelle qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant **des acomptes semestriels** pour la période ultérieure ([CGI, art. 287, 3](#)).

Cette déclaration annuelle doit être souscrite au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai pour les redevables dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile ([CGI, ann. II, art. 242 sexies](#)), ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour les redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile ([CGI, ann. II, art. 242 septies A](#)).

Elle détermine les deux acomptes semestriels ultérieurement exigibles.

Remarque : Jusqu'au 31 décembre 2014, la déclaration annuelle déterminait les quatre acomptes exigibles en juillet, octobre et décembre de la même année et avril de l'année suivante.

Toutefois, les redevables sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'exercice précédent, avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à **1 000 €**. Dans ce cas, le montant total de la taxe exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle

En cas de cession, cessation, redressement ou liquidation judiciaires, l'[article 242 septies de l'annexe II au CGI](#) fait obligation aux entreprises de souscrire dans les soixante jours la déclaration visée à l'[article 242 sexies de l'annexe II au CGI](#) relative à l'année en cours ainsi que, le cas échéant, celle qui n'aurait pas encore été déposée au titre de l'année civile précédente.

Des règles particulières sont applicables aux redevables clôturant leur exercice en cours d'année :

- Lorsqu'aucun exercice n'a été clôturé au cours d'une année civile, une déclaration est déposée l'année suivante, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Elle couvre la période écoulée depuis la date de clôture de l'exercice précédent jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Une nouvelle période d'imposition s'ouvre le 1^{er} janvier suivant, court ensuite jusqu'à la clôture de l'exercice et donne lieu au dépôt d'une déclaration dans les trois mois de la clôture ([CGI, ann. II, art. 242 septies D](#)) ;

- Lorsque des entreprises clôturent leur exercice en cours d'année et deviennent imposables, de plein droit ou sur option, d'après le chiffre d'affaires réel au 1^{er} janvier de l'année suivant cet exercice, elles sont tenues de souscrire une déclaration pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice d'imposition au régime simplifié et le 31 décembre de la dernière année d'imposition à ce même régime simplifié. Cette déclaration doit être souscrite l'année suivante, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai ([CGI, ann. II, art. 242 septies F](#)). Ces dispositions applicables en cas de passage au régime réel s'appliquent également aux assujettis qui bénéficient de la franchise en base ([CGI, art. 293 B](#)) au titre de l'année suivant le dernier exercice couvert par l'option pour le régime simplifié ;

- Lorsque le chiffre d'affaires annuel d'une entreprise s'abaisse au-dessous des limites prévues pour l'application du régime réel d'imposition, l'entreprise est placée sous le régime simplifié dès le 1^{er} janvier de l'année considérée. L'entreprise n'est pas tenue de déposer de déclaration n° **3517-S-SD CA12/CA12 E** (Cerfa n° 11417) pour les opérations réalisées au cours de cette même année dès lors

qu'elle a déclaré la taxe due selon le régime réel. En revanche, elle doit déposer une déclaration n° **3517-S-SD CA12E** pour la période du 1^{er} janvier suivant à la date d'ouverture de l'exercice.

b. Contenu et forme de la déclaration

Le régime simplifié étant un régime réel d'imposition, les montants de chiffre d'affaires et de taxes doivent être déclarés exactement. Toutefois, les entreprises qui éprouvent des difficultés à déterminer de façon exacte la TVA afférente à ce qu'il est convenu d'appeler les « frais généraux » peuvent, par mesure de tempérament, effectuer une déduction forfaitaire fixée uniformément à 0,20 % du chiffre d'affaires hors taxes mentionné sur leur déclaration modèle n° **3517-S-SD CA12** (CERFA n° 11417). La déduction forfaitaire, lorsqu'elle est appliquée, ne peut être remise en cause ni par l'entreprise ni par l'administration.

Les redevables ont l'obligation de télédéclarer et téléréglé la TVA.

Rappel (cf. n° **4729**) : Depuis **1^{er} octobre 2014**, conformément à l'[article 53 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011](#), toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS ou d'appartenance au périmètre de la direction des grandes entreprises (DGE) ont l'obligation de souscrire leur déclaration annuelle de TVA par voie électronique (**télédéclaration**) et d'acquitter cette taxe par la même voie (**télérèglement**) ([CGI, art. 1649 quater B quater](#) et [CGI, art. 1695 quater](#)).

2. Versement d'acomptes en cours d'année

4739-2

a. Détermination de la date de versement des acomptes semestriels

Pour les redevables clôturant leur exercice au 31 décembre, **les acomptes semestriels** sont versés en juillet et en décembre selon l'échéancier des dates prévu au d du 1° du 1 de l'[article 39 de l'annexe IV au CGI](#).

Les redevables clôturant leur exercice en cours d'année récapitulent et régularisent leurs opérations annuelles sur la déclaration annuelle n° **3517-S-SD CA12/CA 12E** (Cerfa n° 11417) déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice ([CGI, ann. II, art. 242 septies A](#)). Cette déclaration détermine les acomptes ultérieurement exigibles selon la périodicité prévue au 2 de l'[article 242 septies A de l'annexe II au CGI](#) (dans sa version issue du [décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014](#)).

b. Montant des acomptes

Pour les entreprises relevant déjà du régime simplifié, l'acompte de juillet est égal à 55 % de la TVA due au titre de l'année ou par tolérance de l'exercice précédent, avant déduction de la TVA afférente aux biens constituant des immobilisations. L'acompte de décembre est égal à 40 % de ce montant. Un échéancier des montants d'acompte à payer est disponible dans le compte fiscal des professionnels sur le site www.impots.gouv.fr.

Quand la période de référence servant de base au calcul des acomptes est inférieure à douze mois, les acomptes sont déterminés à partir d'une taxe ajustée pour correspondre à une période de douze mois.

En cas de dépôt tardif ou d'absence de dépôt de la déclaration annuelle, les acomptes antérieurs sont reconduits provisoirement puis régularisés (droits et pénalités) lors du dépôt spontané de la déclaration ou en cas de taxation d'office.

Les nouveaux redevables, lors de leur première année d'imposition à la TVA, acquittent la taxe par acomptes semestriels dont ils déterminent le montant mais dont chacun doit représenter au moins 80 % de l'impôt dû pour le semestre correspondant. À défaut, la majoration de 5 % est applicable ([CGI, art. 1731](#)).

Les redevables nouvellement placés sous le régime simplifié déterminent eux-mêmes le montant de leurs acomptes, et peuvent en pratique les déterminer sur la base de la TVA due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, sans se voir opposer la règle des 80 % à condition d'utiliser la même méthode pour les deux acomptes.

Si une déclaration complémentaire ou rectificative n° **3517-S-SD CA12/CA 12E** (Cerfa n° 11417) est déposée au cours de la période d'imposition, un nouvel échéancier est calculé et consultable dans le compte fiscal des professionnels sur le site www.impots.gouv.fr.

Lorsque deux exercices sont clôturés en cours d'année, un échéancier est calculé pour chacune des deux déclarations annuelles.

c. Suspension et modulations des acomptes

La suspension ou la modulation d'un acompte est effectuée sur l'avis d'acompte n° **3514** (Cerfa n° 11744) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Le redevable peut se dispenser de nouveaux versements lorsqu'il estime que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due.

Le redevable peut modifier à la hausse le montant des acomptes lorsqu'il estime que la taxe qui sera finalement due sera supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base aux acomptes.

Le redevable peut diminuer le premier acompte avant suspension, si le paiement partiel effectué au titre de cet acompte représente le solde de la taxe dont il estime être débiteur au titre de l'année ou de l'exercice en cours.

S'il estime que la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'un semestre, après imputation de la taxe déductible au titre des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte correspondant, le redevable peut réduire à due concurrence le montant de cet acompte, en transmettant, au plus tard à la date d'exigibilité de l'acompte, l'avis d'acompte n° **3514** (Cerfa n° 11744).

Le redevable peut imputer sur le premier acompte un report de crédit ou un excédent de versement figurant sur sa précédente déclaration annuelle, en informant le comptable des finances publiques à partir du cadre 1 de l'avis d'acompte n° **3514** (Cerfa n° 11744). Le redevable peut également moduler son acompte en fonction de la TVA réelle du semestre précédent et imputer un crédit ou excédent de versement figurant sur la précédente déclaration annuelle (dans ce cas, ce crédit ou excédent est porté cadre 1 de l'avis d'acompte n° 3514 [Cerfa n° 11744]).

Lorsque la TVA due au titre d'un semestre, après imputation de la taxe déductible relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte, les redevables peuvent réduire à due concurrence cet acompte. La taxe relative aux investissements est donc imputable sur l'acompte.

Lorsque la situation réelle du semestre est créditrice, le redevable peut moduler à zéro son acompte. Le reliquat de la TVA sur investissements peut être remboursé s'il est au moins égal à 760 € (cf. n° [4764](#)). L'éventuel reliquat non imputable, s'il ne satisfait pas aux règles permettant son remboursement ne peut être reporté sur l'acompte suivant.

d. Régularisation des acomptes

Lors du dépôt de la déclaration annuelle, les acomptes dus ou modulés viennent en déduction de la TVA réellement due au titre de la période.

e. Solde créditeur ou excédent de versement constaté lors de la déclaration annuelle

Lorsque la déclaration annuelle fait apparaître un crédit de taxe, le redevable peut solliciter le remboursement de ce crédit sur cette déclaration. À défaut, il est autorisé à imputer le crédit constaté sur le ou les acomptes suivants, en informant le service des impôts des entreprises.

III. Options pour un régime réel d'imposition

([BOI-TVA-DECLA-20-20-30-30](#))

4740

Les redevables de la TVA titulaires de bénéfices industriels et commerciaux relevant du régime simplifié d'imposition peuvent opter pour le régime dit du « mini réel » ou pour le régime de droit commun du réel normal.

Les autres redevables relevant du régime simplifié d'imposition peuvent opter pour le régime de droit commun du réel normal.

1. Option pour le régime du « mini-réel »

4741

Les redevables titulaires de bénéfices industriels et commerciaux relevant du régime simplifié d'imposition peuvent opter pour le paiement de la TVA selon les modalités du régime réel normal, tout en restant placés au régime simplifié d'imposition de leur bénéfice ([CGI, ann. II, art. 204 ter A](#)).

a. Condition d'exercice de l'option

Cette option est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au service des impôts des entreprises dont dépendent les redevables.

En cas d'imposition annuelle selon l'année civile, l'option prend effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée si elle est notifiée avant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle

n° **3517-S-SD CA 12/CA12E** (Cerfa n° 11417), ou le 1^{er} janvier de l'année suivante si elle est notifiée après cette date.

En cas d'imposition annuelle selon l'exercice comptable, les redevables sont tenus de déposer une déclaration de TVA pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice comptable entièrement couvert par leur option et le 31 décembre de la dernière année d'imposition au régime simplifié ([CGI, ann. II, art. 242 septies F](#)).

En ce qui concerne les entreprises nouvelles, l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité, soit auprès du centre de formalités des entreprises, soit auprès du service des impôts des entreprises. Dans ce cas, l'option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

b. Portée de l'option

L'option ne vaut que pour la TVA, les redevables demeurant placées sous le régime simplifié d'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux.

c. Durée de l'option et renonciation

L'option est exercée pour une période de deux ans, et elle est tacitement reconduite pour deux ans, à défaut de renonciation 30 jours au moins avant le terme de l'option.

d. Obligations déclaratives des redevables

Les redevables ayant opté pour le régime du « mini-réel » sont tenus de souscrire chaque mois une déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963). Toutefois, lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à **4 000 €**, les redevables sont autorisés sur demande expresse à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

Ces redevables n'ont plus à produire la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S-SD CA12/CA12E** (Cerfa n° 11417) durant la période couverte par l'option, mais ils doivent la produire au titre de l'année ou de l'exercice qui précède l'option.

2. Option pour le régime réel normal

4742

a. Conditions d'exercice de l'option

L'option pour le régime réel normal est réservée aux entreprises placées de plein droit sous le régime simplifié d'imposition.

Elle doit être notifiée à l'administration avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle elle est exercée. Elle est valable la dite année et l'année suivante durant lesquelles elle est irrévocable ([CGI, ann. II, art. 267 quinquies III](#)).

Précisions :

Les entreprises placées sous le régime du réel normal et dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites supérieures pour l'application du régime simplifié prévues par le I de l'[article 302 septies A du CGI](#) et du seuil de TVA exigible de 15 000 € prévu au 3 bis de l'[article 287 du CGI](#), deviennent aussitôt imposables selon le régime simplifié, sauf option de leur part pour le maintien du régime du chiffre d'affaires et du bénéfice réels (réel normal).

Les entreprises nouvelles qui, selon leurs prévisions de recettes, relèvent de plein droit du régime simplifié d'imposition, ont un délai de trois mois à compter du début de leur activité pour opter pour le régime du chiffre d'affaires et du bénéfice réels. L'option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ([CGI, ann. II, art. 267 quinquies III](#)).

b. Portée de l'option

Pour les entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), l'option pour le régime réel normal concerne à la fois l'imposition du résultat et la TVA.

Pour les entreprises relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), ainsi que pour les redevables de la TVA titulaires de revenus fonciers, l'option pour le régime réel normal concerne uniquement la TVA.

c. Durée de l'option et renonciation

L'option est exercée pour une période de deux ans, et elle est tacitement reconduite pour deux ans, à défaut de renonciation 30 jours au moins avant le terme de l'option.

D. Déclaration des échanges de biens et déclaration européenne de services entre États membres de l'Union européenne

([CGI, art. 289 C](#) et [CGI, ann. III, art. 96 J](#) à [CGI, ann. III, art. 96 M](#) ; [BOD n°14-001 du 14](#)

4752

Tout assujetti identifié à la TVA doit déposer un état récapitulatif des clients, avec notamment leur numéro d'identification à la TVA, auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues au I de l'[article 262 ter du CGI](#) (livraisons intracommunautaires).

L'état récapitulatif des clients relatif aux livraisons de biens, mentionné au II de l'[article 289 B du CGI](#), et la déclaration statistique périodique prévue au 1 de l'[article 289 C du CGI](#) font l'objet d'une **déclaration unique**.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2010, tout assujetti identifié à la TVA doit également déposer un état récapitulatif des clients auxquels il a fourni des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe dans un autre État membre de l'Union européenne en application des dispositions de l'article 196 de la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#) (« déclaration européenne de services – DES »).

I. Le contenu et les modalités de la déclaration des échanges de biens prévue à l'article 289 C du CGI

4753

Une déclaration distincte est déposée par nature de flux : introduction/acquisition ou expédition/livraison.

1. Les déclarants ([CGI, ann. III, art. 96 J](#))

4754

Toute personne physique ou morale domiciliée, établie ou identifiée en France, ou représentée conformément à l'[article 289 A du CGI](#), ou qui y a désigné un mandataire ponctuel mentionné à l'[article 95 B de l'annexe III au CGI](#), est tenue de souscrire la déclaration prévue à l'[article 289 C du CGI](#) dans les cas suivants :

1° à l'expédition ou à la livraison, si elle est assujettie et identifiée à la TVA ou si elle a désigné un mandataire ponctuel mentionné à l'article 95 B du CGI ou un représentant conformément à l'article 289 A du CGI, et ne bénéficie pas de la franchise prévue à l'[article 293 B du CGI](#) ;

2° à l'introduction ou à l'acquisition si elle réalise, dans les conditions prévues au 1 de l'article 7 du [règlement \(CE\) n° 638/2004 du 31 mars 2004](#) un montant annuel d'introduction ou d'acquisition égal ou supérieur au seuil fixé par le I de l'[article 41 sexies B de l'annexe IV au CGI](#) (cf. n° [4756](#)).

4755

Lorsque la personne établie hors de l'Union européenne est dispensée de désigner un représentant en application du deuxième alinéa du I de l'[article 289 A du CGI](#) ou lorsque la personne établie dans un autre État membre de l'Union européenne n'est pas tenue de s'identifier à la TVA en France conformément au II de l'[article 95 de l'annexe III au CGI](#), la déclaration afférente aux acquisitions intracommunautaires visées au 4° du I de l'[article 277 A du CGI](#) est souscrite par la personne mentionnée à l'[article 85 D de l'annexe III au CGI](#).

Pour les opérations portant sur l'électricité, le gaz naturel, la chaleur ou le froid acheminé par conduite, la déclaration est souscrite par la personne chargée de la gestion du réseau de transport permettant l'échange entre la France et les autres pays ([CGI, ann. III, art. 96 J](#)).

2. Le contenu de la déclaration ([CGI, ann. III, art. 96 L](#))

4756

La déclaration comporte les informations suivantes :

a. Quel que soit le flux considéré

- le numéro d'assujetti à la TVA de l'opérateur ;
- l'adresse et la raison sociale ou la dénomination de l'opérateur ;
- la période au titre de laquelle est établie la déclaration ;
- la nature du flux d'échanges et la situation de l'entreprise au regard du seuil statistique ;
- s'il y a lieu, le nom de la tierce personne mentionnée à l'[article 96 K du CGI](#) ;

- le régime de l'opération.

b. Au titre des livraisons de biens, quelle que soit leur valeur

- le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de l'acquéreur pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'[article 262 ter du CGI](#) et pour les régularisations effectuées en application du 1 de l'[article 272 du CGI](#) ;

- en cas de transfert des biens pour les besoins de l'entreprise dans un autre État membre où leur affectation est taxable, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée délivré à cette entreprise par cet État ;

- la valeur fiscale en euros des livraisons de biens effectuées ;

- s'il y a lieu, le montant des régularisations commerciales effectuées en application du 1 de l'[article 272 du CGI](#).

c. Autres informations (CGI, ann. IV, art. 41 sexies A et CGI, ann. IV, art. 41 sexies B)

- à l'introduction comme à l'expédition, pour les opérateurs dont le montant annuel des échanges intracommunautaires est supérieur au seuil statistique fixé à 460 000 € hors taxes par l'[arrêté du 16 décembre 2010](#) (JO du 26 décembre) :

1° La nomenclature de produit. Dans le cas général, les codes à mentionner sont ceux de la nomenclature combinée en vigueur. Dans les cas particuliers prévus par arrêté du ministre chargé des douanes, la codification plus détaillée spécifiée dans cet arrêté doit être utilisée ;

2° La valeur en euros des introductions et expéditions de biens ;

3° L'État membre de provenance (à l'introduction) ou de destination (à l'expédition) des produits ;

4° Le pays d'origine des produits, à l'introduction ;

5° La masse nette de la marchandise et, le cas échéant, les unités supplémentaires ;

6° La nature de la transaction ;

7° Le mode de transport ;

8° Le département d'expédition initiale (à l'expédition) ou de destination (à l'introduction) des produits.

- les opérateurs ont la possibilité de regrouper, sous une position unique de la nomenclature combinée, les transactions dont le montant en valeur est inférieur à un seuil fixé à 200 € par l'[arrêté du 16 décembre 2010](#). Dans ce cas, les informations visées aux 4° à 8° ne sont pas renseignées. Le montant total repris sous cette position unique de la nomenclature combinée ne peut cependant pas excéder une valeur fixée à 2 000 €.

3. Forme de la déclaration - Périodicité et délai de dépôt - Délai de conservation

4757

La déclaration est produite auprès de l'administration des Douanes sur support papier, ou par voie informatique.

Lorsque la déclaration est produite sur support papier, elle est obligatoirement établie sur le formulaire intitulé « [déclaration d'échanges de biens entre États membres de Communauté européenne](#) » (Cerfa n° 10838).

Pour les déclarations sur support papier deux modèles (simplifié ou détaillé) sont prévus en fonction du niveau d'obligation des opérateurs.

Les déclarants qui utilisent la transmission informatique doivent respecter les prescriptions d'un cahier des charges, publié par arrêté du ministre chargé du budget, définissant notamment les modalités de cette transmission, les supports autorisés et les conditions d'authentification des déclarations ainsi souscrites.

Les entreprises peuvent transmettre leur déclaration par voie électronique en utilisant le service en ligne « [DEB sur Pro.Dou@ne](#) ».

À compter du 1^{er} juillet 2010, la déclaration des échanges de biens est obligatoirement souscrite par voie électronique par le redevable qui a réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions ou des introductions d'un montant hors taxes supérieur à **2 300 000 €**, ou atteint ce seuil en cours d'année.

Les déclarants qui utilisent le mode de transmission électronique doivent respecter les prescriptions d'un cahier des charges, établi et publié par arrêté du ministre chargé du budget.

En principe, la déclaration est produite dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel

la TVA est devenue exigible au titre des livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens ou le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises pour les autres opérations.

Par ailleurs, une déclaration rectificative devra être déposée par le déclarant, en particulier lorsque celui-ci constate des inexactitudes ou des omissions portant sur les numéros d'identification à la TVA des acquéreurs et la valeur fiscale des livraisons déclarées.

Les documents nécessaires à l'établissement de la déclaration doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cette déclaration ([CGI, art. 289](#)).

II. La déclaration européenne de services (DES)

([CGI, art. 289 B, I et III](#), [CGI, art. 1649 quater B quater-B, IV](#) et [CGI, ann. III, art. 96 N](#) ; [Arrêté du 23 juillet 2010](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-20-40](#) au II)

4758

Depuis le 1^{er} janvier 2010, tout assujetti identifié à la TVA doit déposer auprès de l'administration des douanes un état récapitulatif des clients auxquels il a fourni des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe dans un autre État membre de l'Union européenne en application des dispositions de l'article 196 de la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#) (déclaration européenne de services).

Cet état doit être souscrit par voie électronique via le service en ligne accessible sur le site sécurisé [Pro.douane.gouv.fr](#). Toutefois, les assujettis bénéficiant du régime de la franchise visé à l'[article 293 B du CGI](#) peuvent le déposer sur support papier ([Déclaration européenne de services](#), Cerfa n° n° 13694) auprès du Centre interrégional de saisie des données dont il dépend (CGI, art. 289 B, I et 1649 quater B quater).

Dans l'état récapitulatif relatif aux prestations de services doivent figurer :

- 1° Le numéro d'identification sous lequel l'assujetti a effectué ces prestations de services ;
- 2° Le numéro par lequel chaque client est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre où les services lui ont été fournis ;
- 3° Pour chaque preneur, le montant total des prestations de services effectuées par l'assujetti. Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la taxe est devenue exigible dans l'autre État membre ;
- 4° Le montant des régularisations effectuées en application du 1 de l'[article 272 du CGI](#). Ces montants sont déclarés au titre du mois au cours duquel la régularisation est notifiée au preneur.

En principe, la déclaration doit être produite au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre État membre au titre des prestations de services réalisées ou au cours duquel une régularisation commerciale est notifiée au preneur.

III. Sanctions

([CGI, art. 1788 A](#) ; [BOI-CF-INF-20-20](#) au I-D)

4759

Le défaut de production des déclarations prévues à l'[article 289 B du CGI](#) et à l'[article 289 C du CGI](#) dans les délais donne lieu à l'application d'une amende de **750 €**. Celle-ci est portée à **1 500 €** si la défaillance persiste dans les trente jours d'une mise en demeure (CGI, art. 1788 A).

cf. Livre **CF** n° [8585](#).

E. Consolidation au sein d'un groupe du paiement de la TVA

([CGI, art. 1693 ter](#) et [CGI, art. 1693 ter A](#) ; [LPF, art. L. 48](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-20-50](#))

4760

L'[article 50 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) a institué, à compter du 1^{er} janvier 2012, un régime optionnel de consolidation du paiement de la taxe sur la

valeur ajoutée (TVA) et des taxes assimilées par lequel un redevable de la taxe peut choisir d'acquitter, avec l'accord des sociétés qu'il contrôle, la TVA, les taxes et les contributions prévues au 2 de l'[article 287 du CGI](#), dues par les membres du groupe ainsi formé. L'article 50 susmentionné a été codifié aux articles 1693 ter du CGI, 1693 ter A du CGI et à l'article L. 48 du Livre des procédures fiscales (LPF), à l'[article L. 176 du LPF](#) et à l'[article L. 177 du LPF](#).

En ce qui concerne ce dispositif, cf. [BOI-TVA-DECLA-20-20-50](#).

Chapitre 3 : Modalités de paiement de l'impôt

([BOI-REC-PRO](#))

4761

En ce qui concerne les modalités de paiement de la TVA, il convient de se reporter au Livre **REC** n^{os} [7806 et suiv.](#)

Depuis le 1^{er} octobre 2014, tous les redevables doivent acquitter la TVA et les taxes assimilées par téléversement ([CGI, art. 1695 quater](#) ; [loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 53, VI](#)).

Pour ce qui concerne les divers autres modes de paiement (numéraire, chèque, etc.) que pouvaient utiliser les contribuables non soumis à l'obligation de téléversement ou qui n'avaient pas opté pour le téléversement jusqu'au 30 septembre 2014, il convient de se reporter au Livre **REC**, n^{os} [7721 et suiv.](#) et au [BOI-REC-PRO-10](#).

Chapitre 4 : Obligations et formalités particulières

([BOI-TVA-DECLA-20-30](#))

4762

Un certain nombre d'obligations et de formalités particulières sont prévues par la réglementation.

Il s'agit :

- des mesures afférentes aux modalités de récupération de la TVA (n° [4763](#)) ;
- de mesures spécifiques à certaines entreprises (n° [4765](#)) ;
- de mesures concernant le suivi des déplacements de biens (cf. n° [4776](#)) ;
- des obligations des assujettis établis hors de France (n^{os} [4782 et suiv.](#)).

En ce qui concerne les entreprises de presse, voir ci-après n^{os} [4991 et suivants](#).

Les mesures de prévention contre la fraude sont, quant à elles, développées au Livre **CF** n^{os} [8100 et suiv.](#), auquel il convient de se reporter.

A. Mesures afférentes aux modalités de récupération de la TVA

([BOI-TVA-DECLA-20-30-10](#))

4763

Les modalités de récupération de la TVA sont, dans certains cas, subordonnées au respect de formalités particulières.

Tel est le cas notamment pour :

- les remboursements de crédit de taxe non imputable ;
- la présentation d'une caution.

Pour les règles particulières applicables :

- à l'imputation ou la restitution de la taxe en cas de ventes ou services résiliés, annulés ou impayés, se reporter aux n^{os} [4622 et suiv.](#) ;
- aux redevables de la TVA ayant des secteurs d'activité, n^{os} [4615 et suiv.](#) ;

- aux entreprises qui utilisent des biens dont elles ne sont pas propriétaires n^{os} [4628 et suiv.](#) ;
- aux remboursements aux assujettis établis en France de la TVA afférente aux biens et services acquis dans les autres États membres de l'Union européenne, n^{os} [4660 et suiv.](#) ;
- au remboursement de crédit de TVA déductible non imputable, selon la procédure générale ou selon la procédure particulière aux exportateurs, voir ci-avant (n^{os} [4642 et suiv.](#)).

I. Remboursement de crédits de TVA non imputables

([BOI-TVA-DECLA-20-30-10-20](#))

4764

Les entreprises qui désirent bénéficier d'un remboursement de crédit de taxe non imputable doivent en faire la demande dans les délais réglementaires (cf. n^{os} [4642 et suiv.](#)).

1. Cas général : l'imprimé n° 3519-SD (Cerfa n° 11255)

a. Conditions d'utilisation

Cet imprimé de demande de remboursement concerne les entreprises imposées selon le régime du chiffre d'affaires réel normal, les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition mais uniquement lorsqu'elles demandent un remboursement provisionnel constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations d'un montant au moins égal à 760 €, et les exploitants agricoles placés sous le régime de la déclaration mensuelle ou trimestrielle.

b. Établissement des demandes de remboursement

Le formulaire n° **3519-SD** (Cerfa n° 11255) doit être obligatoirement télétransmis.

Le montant du remboursement demandé est indiqué au cadre II de cet imprimé.

Rappel (n° [4729](#)) : Les entreprises soumises à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement de la TVA doivent également recourir à la télétransmission (TéléTVA) pour leurs demandes de remboursements de crédits de taxe non imputable (imprimé n° **3519-SD** [Cerfa n° 11255]). À cet égard, il est rappelé que **depuis le 1^{er} octobre 2014**, conformément à l'[article 53 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011](#), toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS ou d'appartenance au périmètre de la direction des grandes entreprises (DGE) ont l'obligation de souscrire leur déclaration de TVA par voie électronique (**télédéclaration**) et d'acquitter cette taxe par la même voie (**télé règlement**) ([CGI, art. 1649 quater B quater](#), [CGI, art. 1695 quater](#)).

Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne doit obligatoirement être joint à la première demande de remboursement ou en cas de changement de compte. Ce relevé doit être conforme au libellé exact de l'entreprise ou du représentant dûment qualifié.

Précision : Dans le cas d'une première demande de remboursement présentée par une entreprise nouvelle, ou sur demande du service, et seulement dans ces deux cas, la demande de remboursement n° **3519-SD** (Cerfa n° 11255) doit être accompagnée d'un relevé des factures d'achats et de services comportant, sur trois colonnes, les noms et adresses des fournisseurs ou prestataires de services, les date et montant de chaque facture, et le montant des taxes correspondantes.

c. Dépôt des demandes de remboursement

Les demandes de remboursement (formulaire n° **3519-SD** ; Cerfa n° 11255 - disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») doivent être déposées en même temps que la déclaration de chiffre d'affaires faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé (cf. toutefois n^{os} [4649 et suiv.](#)). Ces formulaires doivent être télétransmis.

Sous le régime réel normal d'imposition, les demandes de remboursement annuelles doivent être déposées dans le courant du mois de janvier pour l'année civile précédente. Les demandes de remboursement trimestrielles doivent être déposées au cours du mois suivant le trimestre civil considéré. Les demandes de remboursement mensuelles doivent être déposées au cours du mois suivant le mois civil considéré, à condition que le montant de crédit de taxe déductible soit au moins égal à 760 € (CGI, ann. II, art. 242-0 C).

Les redevables imposés selon le régime simplifié d'imposition peuvent demander le remboursement provisionnel du crédit constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations lorsque son montant est au moins égal à 760 €. Lors du dépôt de la déclaration annuelle, ces redevables déterminent exactement pour l'année civile écoulée, soit le montant de la TVA nette due, soit le crédit de TVA déductible non imputée.

Les exploitants agricoles placés sous le régime de la déclaration mensuelle ou trimestrielle doivent solliciter le remboursement du crédit de taxe déductible non imputable dans les mêmes conditions que celles prévue pour les redevables placés sous le régime du réel normal.

2. Autres imprimés de demande de remboursement

S'agissant des autres imprimés de demande de remboursement utilisés par les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition ou sous le régime simplifié de l'agriculture, cf. n^{os} 4649 à 4653.

II. Présentation d'une caution

([CGI, ann. II, art. 242-0 J](#) et [CGI, ann. II, art. 242-0 Z octies](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-30-10-30](#))

4764-1

Toute personne qui demande le remboursement de crédits de taxe non imputable peut être tenue, à la demande de l'administration, de présenter une caution qui s'engage, solidairement avec elle, à reverser les sommes indûment restituées.

Ce cautionnement est exigé lorsqu'il apparaît que la restitution demandée est de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor, en raison, d'une part, de son importance relative et, d'autre part, de la situation financière et fiscale de l'entreprise en cause. Il peut être exigé des entreprises nouvelles.

Il en est ainsi en ce qui concerne les acquisitions en franchise par les exportateurs ; les remboursements de crédits non imputables, les opérations effectuées en suspension de la TVA en vertu de l'[article 277 A du CGI](#) (cf. n^{os} [4419 et suiv.](#)) et les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport réalisées par tout assujetti ou personne morale non assujettie, autre qu'une PBRD (cf. n^o [5039](#)).

Les règles de fonctionnement du cautionnement sont décrites au Livre **REC** n^o [7896](#).

B. Mesures propres à certaines entreprises

([BOI-TVA-DECLA-20-30-20](#))

4765

Certaines entreprises sont astreintes, en raison de particularités liées à leur activité ou de leur régime d'imposition, à des obligations spécifiques.

Ces obligations concernent :

- les personnes exerçant une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public (n^o [4770](#)) ;
- les organismes sans but lucratif (n^o [4771](#)) ;
- les spectacles comportant un prix d'entrée (n^o [4773](#)) ;
- les spectacles cinématographiques, aux discothèques, cafés dansants et aux entrepreneurs de bals (n^o [4773-1](#)).

Il est rappelé que obligations spécifiques incombent également aux opérateurs suivants :

- aux redevables qui acquittent la taxe d'après les débits (n^{os} [4525 et suiv.](#)) ;
- aux assujettis établis hors de l'Union européenne (n^{os} [4782 et suivants](#)) ;
- aux exportateurs (n^o n^o [4392 et n^{os} 4405 et suiv.](#)) ;
- aux redevables de la TVA par option (n^{os} [4423 et suiv.](#)) ;
- aux personnes ayant obtenu l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal (n^{os} [4419 et suiv.](#)) ;
- aux opérateurs effectuant des transports internationaux (n^o [4335 et suiv.](#)) ;
- aux opérateurs effectuant des livraisons et prestations portant sur les navires et aéronefs, n^o [4405](#).

I. Personnes exerçant une activité lucrative sur la voie publique

([CGI, art. 302 octies](#), [CGI, ann. III, art. 111 quaterdecies](#) à [CGI, ann. III, art. 111 novodecies](#) et [CGI, ann. IV, art. 50 quindecies](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20](#))

4770

Les personnes qui exercent une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public sans avoir en France de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois sont tenues de se faire connaître à l'administration fiscale et de déposer dans un service des impôts une somme en garantie du recouvrement des impôts et taxes dont elles sont redevables.

Le récépissé qui leur est délivré en contrepartie doit être produit à toute réquisition des fonctionnaires

et magistrats désignés à l'[article L. 225 du LPF](#). Les demandeurs étrangers doivent être en possession d'un titre de séjour. La durée de validité des récépissés, qui peuvent faire l'objet de renouvellement, est de trois mois.

L'[article 111 novodécies de l'annexe III au CGI](#) fixe, d'une manière générale, le lieu d'accomplissement des obligations fiscales des personnes concernées, auprès du service des impôts dont relève la commune à laquelle elles se trouvent rattachées.

L'obligation du récépissé de consignation comporte des exceptions en faveur :

- des personnes qui ont en France leur domicile ou une résidence fixe depuis plus de six mois ;
- des personnes dont les activités se limitent au transport de personnes ou de biens mobiliers ;
- des colporteurs de presse ou de billets de loterie sur la voie publique ;
- des voyageurs, représentants et placiers, des prêteurs d'argent, des courtiers d'assurances, et des agents commerciaux ;
- des professionnels effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de vente ou de prestations de services à partir d'établissements fixes.

Dans le cadre de mesures de simplification fiscales et administratives prises en faveur des commerçants non sédentaires et des forains, il a été mis en place un dispositif permettant aux redevables d'obtenir un récépissé sans avoir à faire l'avance du dépôt de garantie visé ci-dessus à la condition d'avoir accompli les obligations déclaratives leur incombant en matière fiscale et de justifier du règlement des impôts et taxes mis à leur charge au cours de l'année précédant le dépôt de la demande du récépissé et des années antérieures.

II. Organismes sans but lucratif

([BOI-TVA-DECLA-20-30-20-10](#))

4771

Les organismes qui, compte tenu des exonérations prévues par le 9° du 4 et le 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#), réalisent des opérations imposables sont normalement soumis aux mêmes obligations que les autres redevables.

Toutefois, pour simplifier les obligations des associations, il a été décidé d'aménager la fréquence des déclarations à souscrire par ces organismes.

Ces obligations sont résumées dans le tableau ci-après :

RÉSUMÉ DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Classement des organismes	Catégories d'opérations réalisées	Obligations déclaratives	Délai de dépôt
Activité permanente	Opérations commerciales habituelles.	3310-CA3-SD pré-identifiée, mensuelle ou trimestrielle.	Au plus tard le 24 du mois suivant la période de déclaration.
	Ventes aux membres	3310-CA3-SD pré-identifiée, de décembre ou du 4e trimestre.	Au plus tard le 24 janvier de l'année suivante.
	Manifestations de soutien non exonérées ⁽¹⁾	3310-CA3-SD occasionnelle	Dans les 30 jours qui suivent la date de la manifestation.
Activité occasionnelle	Toutes opérations sauf ventes aux membres.	3310-CA3-SD occasionnelle.	Dans les 30 jours qui suivent la réalisation de l'opération.
	Ventes aux membres	3310-CA3-SD récapitulative.	Au plus tard le 24 janvier de l'année suivante.

(1) : Chaque manifestation est considérée comme un secteur distinct d'activité.

III. Spectacles comportant un prix d'entrée

([CGI, art. 290 quater](#), [CGI, ann. III, art. 96 B](#) à [CGI, ann. III, art. 96 D](#) et [CGI, ann. IV, art. 50 sexies B](#) à [CGI, ann. IV, art. 50 sexies I](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-30-20-40](#))

4773

Sur les lieux où sont organisés des spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur ou enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle. Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée et qu'ils ne disposent pas d'un système informatisé, les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

IV. Spectacles cinématographiques, discothèques, cafés dansants et entrepreneurs de bals

4773-1

Des dispositions particulières ont été prises à l'égard des exploitants de salles de spectacles cinématographiques en ce qui concerne les mentions à porter sur les billets d'entrée, leur fourniture et leur utilisation.

Il convient de se reporter au [BOI-TVA-DECLA-20-30-20-40](#).

C. Mesures destinées au suivi des déplacements de biens

([CGI, art. 286 quater](#) et [CGI, ann. IV, art. 41 bis](#) à [CGI, ann. IV, art. 41 quinquies](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-30-30](#))

4776

L'article 286 quater du CGI prévoit la tenue de deux registres spécifiques qui doivent permettre d'assurer le suivi des déplacements de biens qui ne constituent pas des transferts.

I. Obligation de tenue des registres

1. Le registre des biens

4777

Tout assujetti doit tenir un registre des biens expédiés ou transportés, par lui-même ou pour son compte, sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et destinés dans cet État à être utilisés dans les conditions prévues aux a et b du III de l'[article 256 du CGI](#).

Ces expéditions ne sont pas assimilées à des livraisons de biens, soumises à la TVA intracommunautaire.

Ce registre comporte les mentions nécessaires pour identifier les opérations concernées. Il est tenu au lieu du principal établissement ou du dépôt des biens ou de stockage des matériaux. Il doit être présenté à l'administration, sur sa demande ([LPF, art. L. 96 B](#)). Les mentions requises et les conditions de tenue du registre sont précisées à l'[article 41 bis de l'annexe IV au CGI](#), à l'[article 41 quater de l'annexe IV au CGI](#) et à l'[article 41 quinquies de l'annexe IV au CGI](#).

2. Le registre spécial des façonniers

4778

Tout façonnier doit tenir un registre spécial permettant de suivre la réalisation du travail à façon.

Le II de l'[article 286 quater du CGI](#) prévoit que le registre mentionne l'identité des donneurs d'ordre et pour chacun d'eux lors de chacune des opérations d'entrée et de sortie :

- la nature et la quantité des matériaux mis en œuvre ;
- la nature et la quantité des produits transformés et livrés.

Ces formalités doivent permettre notamment le contrôle matériel des produits dont le façonnage est confié à des tiers.

Ce registre doit être présenté à l'administration, sur sa demande ([LPF, art. L. 96 B](#)). Les mentions requises et les conditions de tenue du registre sont précisées de l'[article 41 ter de l'annexe IV au CGI](#) à l'[article 41 quinquies de l'annexe IV au CGI](#). Ainsi, le registre doit mentionner le numéro d'identification à la TVA du donneur d'ordre lorsque les biens ont été expédiés à partir d'un autre État membre de l'Union européenne par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la TVA dans cet État ([CGI, ann. IV](#),

[art. 41 ter](#)).

3. Le registre spécial des prestataires de services, autres que les façonniers

4778-1

Les prestataires de services autres que les façonniers qui réalisent des travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels, doivent tenir un registre spécial indiquant pour les biens expédiés à partir d'un autre État membre de l'Union européenne, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la TVA dans cet État, la date de réception et celle où les biens quittent l'entreprise, la nature et la quantité des biens concernés, le nom et l'adresse du donneur d'ordre, ainsi que son numéro de TVA intracommunautaire (CGI, art. 286 quater, II-3).

Ce registre doit être présenté à l'administration, sur sa demande ([LPF, art. L. 96 B](#)).

II. Dispositions communes

1. Tenue et conservation des registres

4779

Les registres sont tenus et conservés dans chaque établissement, lieu de dépôt ou lieu de stockage des biens, matériaux ou produits transformés. Ainsi, pour une même entreprise, plusieurs registres de même nature peuvent être tenus en des lieux différents.

Le registre des biens, le registre spécial des façonniers et le registre spécial des prestataires de services sont conservés dans les délais et suivant les modalités prévus à l'[article L. 102 B du LPF](#).

2. Présentation des registres à l'administration

4780

En application de l'[article L. 96 B du LPF](#), l'administration fiscale peut obtenir, sur demande, communication de ces registres. Par ailleurs, les agents de l'administration peuvent se faire présenter ces registres dans le cadre du droit d'enquête mentionné à l'[article L. 80 F du LPF](#).

3. Défaut de présentation ou de tenue des registres

4781

Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 286 quater est sanctionné par une amende fiscale de 750 € fixée à l'[article 1788 B du CGI](#).

Chaque omission ou inexactitude relevée sur ces registres donne lieu à une amende de 15 €.

L'infraction peut être constatée :

- soit par procès-verbal, notifié au contrevenant. Ce document doit mentionner l'existence d'un délai de trente jours pour permettre au contrevenant de présenter ses observations ;
- soit par proposition de rectification dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Quelle que soit la procédure retenue, le document notifié au contrevenant comporte la mention de l'article 1788 B du CGI, la motivation de la sanction ainsi que son montant.

L'amende ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification par laquelle l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose le redevable de présenter dans ce délai ses observations ([LPF, art. L 80 D](#)).

Elle est recouvrée et les réclamations sont instruites et jugées, suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

D. Assujettis non établis en France

([BOI-TVA-DECLA-20-30-40](#))

I. Assujettis établis hors de l'union européenne : la représentation fiscale

([BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10](#))

Il résulte des dispositions de l'[article 289 A du CGI](#), que seuls les **assujettis qui ne sont pas établis dans l'Union européenne et qui réalisent en France des opérations imposables ou doivent y accomplir des obligations déclaratives** sont tenus, pour l'application des règles relatives à la TVA, **de désigner un représentant fiscal qui s'engage à accomplir les formalités leur incombant, et en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à leur place.**

Par dérogation, l'obligation de désignation d'un représentant visée à l'alinéa ci-dessus n'est pas applicable :

1° Aux personnes établies dans un État non membre de l'Union européenne avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'**assistance mutuelle** ayant une portée similaire à celle prévue par la [directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010](#), concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le [règlement \(UE\) n° 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010](#), concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. La liste de ces États est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;

2° Aux personnes non établies dans l'Union européenne qui réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'[article 277 A du CGI](#) en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles la taxe est due en France par l'acquéreur en application du 2^o quinquies de l'[article 283 du CGI](#).

Le service des impôts qui agréé la désignation du représentant fiscal attribue à chaque assujetti représenté un numéro d'identification à la TVA. Le représentant fiscal doit lui-même être assujetti à la TVA.

Le représentant doit accomplir les formalités légales et réglementaires et, en cas d'opérations imposables, acquitter la taxe exigible.

Une **forme simplifiée de représentation** est prévue au III de l'[article 289 A du CGI](#) pour les assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui réalisent exclusivement les opérations suivantes pour lesquelles ils sont dispensés du paiement de la TVA :

- les sorties de biens d'un régime ou d'un entrepôt fiscal lorsque les biens font l'objet, immédiatement après la sortie du régime, d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire elle-même exonérée de la taxe (CGI, art. 277 A, II-4) ;
- les importations de biens exonérées, lorsque les biens font l'objet d'une livraison intracommunautaire ([CGI, art. 291, III-4°](#)).

Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10](#).

II. Assujettis établis dans l'Union européenne

([BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20](#))

4782-1

Les assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne et qui n'ont pas d'établissement en France n'ont pas l'obligation ni la faculté de désigner un représentant fiscal en France. Ils doivent s'identifier, déclarer les opérations imposables réalisées en France et, le cas échéant, acquitter la taxe directement.

Ils ont toutefois la possibilité d'avoir recours à un **mandataire** chargé d'effectuer à leur place tout ou partie des formalités déclaratives et de paiement. A la différence du représentant fiscal, ce mandataire agit sous la responsabilité de l'entreprise mandante qui reste seule redevable de la taxe.

Les assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui réalisent uniquement des opérations pour lesquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe en application des dispositions du 4 du II de l'[article 277 A du CGI](#) ou des opérations exonérées de la taxe conformément aux dispositions du 4° du III de l'[article 291 du CGI](#) peuvent désigner un mandataire ponctuel pour ces seules opérations sans avoir besoin de solliciter une identification à leur nom ([CGI, ann. III, art. 95 B](#)).

Toutefois, dès lors qu'ils y réalisent d'autres opérations imposables (taxées ou exonérées) ils sont tenus de s'identifier à la TVA en France dans les conditions de droit commun.

Les assujettis établis dans un autre État membre de l'Union européenne qui sont déjà identifiés en France dans les conditions de droit commun ne peuvent avoir recours au mandataire ponctuel.

Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-TVA-DECLA-20-30-40-20](#).

Titre 3 : Obligations d'ordre comptable et relatives à l'établissement des factures

(BOI-TVA-DECLA-30)

4784

Les personnes assujetties à la TVA sont tenues à des obligations d'ordre comptable permettant de justifier du détail de leurs opérations et à certaines obligations en matière de facturation.

Sont présentées ci-après :

- les obligations d'ordre comptable (cf. n^{os} [4785 et suiv.](#)) ;
- les obligations relatives à l'établissement des factures (cf. n^{os} [4793 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Obligations d'ordre comptable

([BOI-TVA-DECLA-30-10](#) ; RES N° 2009/20 du 31 mars 2009 au [BOI-TVA-DED-20-10](#))

4785

Toute personne assujettie à la TVA doit tenir une comptabilité ou un livre spécial qui lui permette de justifier du détail des opérations (imposables ou non imposables) qu'elle réalise (n° [4786](#)).

Remarque : Ce dispositif s'applique aux personnes bénéficiant du régime dérogatoire qui ont opté pour la taxation de leurs acquisitions ([CGI, art. 260 CA](#)) ou qui ont franchi le seuil prévu à l'[article 256 bis du CGI](#).

Éventuellement, les recettes imposables doivent être ventilées par taux d'imposition (n° [4789](#)).

Par ailleurs, les documents comptables sont soumis à une obligation de conservation (n° [4792-1](#)).

A. Tenue d'une comptabilité ou d'un livre spécial

([CGI, art. 286, I-3°](#) et [CGI, ann. IV, art. 37](#) ; [BOI-TVA-DECLA-30-10-10](#))

I. Tenue d'une comptabilité

4786

Les redevables de la TVA doivent tenir une **comptabilité** leur permettant de justifier les opérations imposables ou non imposables qu'ils effectuent. Ces justifications concernent, notamment, la nature des opérations et le montant des recettes encaissées. À défaut d'une telle comptabilité, les assujettis doivent tenir un livre spécial (cf. ci-après).

II. Livre spécial

4787

Le 3° du I de l'article 286 du CGI prévoit que toute personne assujettie à la TVA qui ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires doit inscrire, jour par jour et sans blanc ni rature, sur un livre aux pages numérotées spécialement affecté à cet effet, le montant de ses opérations en distinguant au besoin ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas.

Remarque : Ce dispositif s'applique aux personnes bénéficiant du régime dérogatoire qui ont opté pour la taxation de leurs acquisitions ([CGI, art. 260 CA](#)) ou qui ont franchi le seuil prévu à l'[article 256 bis du CGI](#).

Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en fin de journée lorsque leur montant unitaire n'excède pas 76 € TTC pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers.

Cette mesure de simplification s'applique à l'ensemble des contribuables (BIC, BNC, BA) pour la détermination de leurs bénéfices imposables.

Les assujettis ne sont toutefois pas dispensés de produire à l'appui de leur livre spécial tout document propre à justifier de ce montant (bandes de caisse enregistreuse, fiches de caisse, livre-brouillard, etc.). Le livre spécial n'a pas à être coté ou paraphé.

Les assujettis qui bénéficient d'une franchise mentionnée à l'[article 293 B du CGI](#) sont dispensés des obligations mentionnées au 3° du I l'[article 286 du CGI](#). Ils doivent toutefois tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, ainsi qu'un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations, appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives (CGI, art. 286, II).

III. Cas des assujettis réalisant des opérations procurant des revenus non commerciaux ou des revenus fonciers

4787-1

1. Les loueurs d'immeubles doivent tenir et présenter un livre-journal aux pages numérotées sur lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni rature :

- le montant de chacune des opérations effectuées, avec indication de la somme hors taxes, du montant de la TVA et de son taux ainsi que le nom et l'adresse du client ;
- le montant des biens, services et travaux acquis pour les besoins de l'activité, avec indication de la somme hors taxe, du montant de la TVA ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur.

2. Titulaires de revenus non commerciaux ne percevant aucune recette commerciale :

Les titulaires de revenus non commerciaux placés sous le régime de la déclaration contrôlée du bénéficiaire et sous un régime réel de TVA doivent tenir un livre-journal des recettes et des dépenses comportant, en outre, les indications prévues par le 3° du I de l'[article 286 du CGI](#), en matière de TVA (n° [4787](#)).

3. Titulaires de revenus non commerciaux percevant à titre accessoire des revenus de nature commerciale

Les obligations comptables sont identiques à celles qui sont exposées 2 du n° [4787-1](#) lorsque les assujettis sont autorisés à tenir compte de leurs recettes commerciales pour la détermination de leur revenu non commercial. Toutefois, les recettes doivent être ventilées selon leur nature (civile ou commerciale).

IV. Mentions devant figurer dans la comptabilité

1. Principe

4788

L'[article 37 de l'annexe IV au CGI](#) précise les mentions qui doivent figurer dans la comptabilité. Cet article énonce, en effet, que la comptabilité ou le livre spécial doit notamment faire apparaître d'une manière distincte :

- les opérations non taxables à la TVA ;
- les opérations faites en suspension de cette taxe ;
- pour chaque acquisition de biens, services et travaux effectuée par l'entreprise pour ses besoins (achats de marchandises, frais généraux, immobilisations), l'indication de son montant, de la TVA correspondante ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur.
- pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture (ou d'un document en tenant lieu) comportant mention de la TVA, le montant hors TVA de l'opération, le montant de la TVA au taux exigible facturée ainsi que le nom et l'adresse du client doivent être mentionnés.

La comptabilité des entreprises doit, en principe, comporter l'indication des recettes hors taxes. Toutefois, les redevables qui réalisent ordinairement des recettes taxes comprises (détaillants notamment) peuvent les inscrire en comptabilité taxes comprises et reconstituer, pour les besoins de la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) leur chiffre d'affaires hors taxes en utilisant les coefficients de conversion suivants, arrêtés à la troisième décimale :

Taux réduits : 100/105,5 soit 0,947.

100 / 110 soit 0,909

Taux normal : 100/120 soit 0,833.

Lorsque les recettes inscrites en comptabilité comportent une autre taxe perçue en addition et selon les mêmes règles que la TVA, le coefficient de conversion est obtenu par la formule :

$$100/(100 + \text{taux TVA} + \text{taux de la taxe additionnelle})$$

2. Dispositions particulières

4788-1

a. Achats (CGI, ann. IV, art. 37)

S'il s'agit d'un fournisseur habituel de l'entreprise, il est admis que son adresse ne figure pas à la suite de son nom pour chaque inscription de facture dans la comptabilité ou le livre spécial, à condition que l'assujetti soit à même, par un classement adéquat de représenter toutes ses factures à l'occasion d'un contrôle (RM à Robert Liot, M 7531, JO, débats Sénat du 23 mai 1968, p. 314).

b. Opérations conclues avec les particuliers

Toute prestation de services comprenant l'exécution de travaux immobiliers, assortie ou non de vente, fournie par un redevable de la TVA à des particuliers, doit faire l'objet d'une note mentionnant le nom et l'adresse des parties, la nature et la date de l'opération effectuée, le montant de son prix et le montant de la TVA ([CGI, art. 290 quinquies](#)).

c. Opérations au comptant

Toute personne assujettie à la TVA, qui ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, doit inscrire, jour par jour et sans blanc ni rature, sur un livre aux pages numérotées spécialement affecté à cet effet, le montant de chacune des opérations en distinguant, au besoin, ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas ([CGI, art. 286, I-3°](#)).

B. Ventilation des affaires par taux d'imposition

([BOI-TVA-DECLA-30-10-20](#))

4789

Les entreprises qui commercialisent des **produits soumis à la TVA à des taux différents, ou exonérés**, sont tenues de répartir les recettes qu'elles réalisent par catégorie d'opérations et par taux d'imposition.

Les méthodes de vente et la comptabilisation des recettes doivent être adaptées en conséquence de manière à leur permettre de répondre à cette double exigence.

I. Entreprises concernées

([BOI-TVA-DECLA-30-10-20-10](#))

4790

La ventilation des recettes en fonction des différents taux d'imposition est susceptible de présenter des difficultés pour les entreprises dont **les ventes, faites au comptant** à des consommateurs, ne donnent pas lieu à facturation (négociants qui exploitent des magasins à rayons multiples ou qui vendent des produits soumis à plusieurs taux).

Pour pallier ces difficultés, l'administration autorise ces entreprises à répartir leurs recettes au moyen de trois méthodes de reconstitution de caractère empirique exposées ci-après au n° [4791](#).

L'utilisation de ces méthodes qui ne s'appliquent pas obligatoirement à toutes les ventes réalisées nécessite :

- une connaissance précise et exacte, par taux de taxe, du montant des achats des produits commercialisés ;
- la connaissance des taux de marque pratiqués par l'entreprise ;
- en principe, une régularisation annuelle destinée à tenir compte de la variation des stocks, régularisation qui doit être notifiée au service avant le 25 avril de chaque année ;
- la ventilation des recettes d'un mois donné au prorata des achats effectués au cours du même mois et regroupés par taux d'imposition à la TVA. Il peut être admis que les recettes d'un mois donné soient

ventilées au prorata des achats du mois précédent.

II. Méthodes de ventilation

([BOI-TVA-DECLA-30-10-20-20](#))

4791

Toutefois, les entreprises, sur autorisation, peuvent choisir une méthode autre que les trois exposées ci-dessous.

1. Méthode A : comptabilisation des achats au prix d'achat

Les achats de produits destinés à la revente sont comptabilisés au prix d'achat et par taux d'imposition. La répartition par taux d'imposition des recettes globales encaissées au cours d'un mois donné est effectuée dans la proportion soit des achats réalisés au cours du même mois, soit de la totalité des achats de l'année précédente. Des coefficients de répartition peuvent être dégagés au préalable. Cette méthode ne peut être admise que lorsque les marges moyennes de commercialisation afférentes à chaque catégorie de produits soumis au même taux de TVA se situent dans une fourchette de dix points, et à la condition qu'une régularisation annuelle (indépendante de celle prévue pour les stocks) soit effectuée pour tenir compte des marges de commercialisation effectivement pratiquées.

L'utilisation de cette méthode est subordonnée à une déclaration préalable auprès du service des impôts à laquelle doit être joint un état justifiant que les marges moyennes se situent dans une fourchette de dix points.

2. Méthode B : comptabilisation des achats en valeur de vente

Les achats sont comptabilisés en valeur de vente par application d'une marge moyenne pondérée aux achats, classés en deux ou plusieurs catégories. Les prix de vente ainsi déterminés permettent d'obtenir, par addition :

- dans chaque taux, le chiffre d'affaires théorique qui correspond aux achats du mois considéré ;
- le chiffre d'affaires global théorique desdits achats.

Ces deux éléments permettent de déterminer le pourcentage, par rapport à la recette globale théorique, des recettes théoriques afférentes à chaque catégorie de produits. Chacun des pourcentages obtenus est appliqué à la recette réelle du mois écoulé.

L'utilisation de la méthode B doit faire l'objet d'une déclaration préalable, à laquelle doit être joint un état indiquant la ou les marges commerciales moyennes pondérées retenues ainsi que les méthodes de calcul utilisées.

3. Méthode C

Les achats sont comptabilisés en valeur de vente par application, au prix d'achat de chaque produit, de la marge commerciale correspondante.

Les entreprises qui désirent utiliser la méthode de répartition de droit commun (méthode C) doivent en faire préalablement la déclaration au service des impôts dont elles dépendent.

III. Cas particulier des entreprises à succursales multiples

4792

Dans le cas des entreprises à succursales multiples, il est admis que la TVA soit acquittée sur les livraisons faites par la maison-mère à ses succursales avec un mois de décalage. La valeur imposable est le prix de vente pratiqué par la succursale, corrigé, s'il y a lieu, des variations intervenues entre la livraison à la succursale et la vente aux consommateurs.

C. Conservation de la comptabilité

([LPF, art. L. 102 B](#) ; [BOI-CF-COM-10-10-30-10](#))

4792-1

La comptabilité, ainsi que les documents annexes, et les factures doivent être conservés pendant un délai de six ans ([LPF, art. L. 102 B](#)) :

- en original pour les pièces justificatives d'un droit à déduction en matière de TCA (factures d'achat, etc.) ;

- en original ou en copie pour les autres documents (factures de vente, etc.).

Pour plus de précisions sur le délai et le mode de conservation des documents comptables, se reporter au [BOI-CF-COM-10-10-30-10](#).

Chapitre 2 : Obligations relatives à l'établissement des factures

([CGI, art. 289-0](#), [CGI, art. 289](#), [CGI, ann. II, art. 242 nonies](#), [CGI, ann. II, art. 242 nonies A](#), [CGI, ann. III, art. 96 F](#) et [CGI, ann. IV, art. 41 septies](#) ; [Décret n° 2013-346 du 24 avril 2013](#) ; [Arrêté du 25 avril 2013](#) ; [BOI-TVA-DECLA-30-20](#))

4793

L'établissement des factures par les assujettis à la TVA est soumis à des règles particulières.

Avant l'adoption de la [directive n° 2001/115/CE le 20 décembre 2001](#), ces règles différaient d'un État membre à l'autre et étaient souvent inadaptées au développement des nouvelles technologies et méthodes de facturation.

La directive précitée dont l'objectif est de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de TVA a été transposée en droit interne par l'[article 17 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002](#).

Par ailleurs, de nouvelles règles de facturation issues de la transposition de la [directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010](#) (transposée en droit interne par l'[article 62 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#)) sont applicables aux **factures émises à compter du 1^{er} janvier 2013**.

La réglementation de la TVA comportent des dispositions qui définissent :

- le champ d'application territorial des obligations en matière de facturation (cf. n° [4794](#)) ;
- l'obligation de délivrance de factures (cf. n° [4795](#)) ;
- les mentions à porter sur les factures (cf. n° [4800](#)) ;
- les factures transmises par voie électronique (cf. n° [4801](#)) ;

A. Champ d'application territorial des règles de facturation prévues par le code général des impôts

([CGI, art. 289-0](#) ; [BOI-TVA-DECLA-30-20-10](#) au II)

4794

L'[article 289-0 du CGI](#), issu de l'[article 62 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#), définit le champ d'application territorial des obligations imposées aux assujettis en matière de facturation.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les règles de facturation prévues par le code général des impôts s'appliquent, en principe, aux opérations effectuées sur le territoire français ou réputées telles en application de l'[article 258 du CGI](#), de l'[article 258 B du CGI](#), de l'[article 259 du CGI](#), de l'[article 259 A du CGI](#), de l'[article 259 C du CGI](#) et de l'[article 259 D du CGI](#).

Elles s'appliquent également aux opérations effectuées par des opérateurs établis hors de France lorsque le lieu de ces opérations est réputé se situer, en application des règles de territorialité, sur le territoire français. Il en est ainsi des livraisons de biens ou des prestations de services réalisées par un assujetti qui a, en France, le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel l'opération est effectuée ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle :

- lorsque l'acquéreur ou le preneur établi dans un autre État membre est redevable de la taxe, sauf si l'assujetti leur a donné mandat pour facturer en son nom et pour son compte ;
- ou lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans

l'Union européenne en application du titre V de la [directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006](#), relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

B. Obligations de délivrance de factures

([BOI-TVA-DECLA-30-20-10](#))

4795

Conformément au I de l'[article 289 du CGI](#), tout assujetti est tenu de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers.

Par facture, il faut entendre, tout document délivré dans les conditions prévues par le code général des impôts (CGI) et ses annexes, notamment au regard des mentions obligatoires, quelle que soit la qualification donnée à ce document par les parties (quittance, note, relevé, compte-rendu, etc.).

I. Opérations donnant lieu à facturation

4796

Donnent lieu à facturation :

1. les livraisons de biens et les prestations de services réalisées par un assujetti au profit d'autres assujettis ou de personnes morales non assujetties, et qui ne sont pas exonérées en application de l'[article 261 du CGI](#) à l'[article 261 E du CGI](#) ;

2. les ventes à distances visées à l'[article 258 A du CGI](#) et à l'[article 258 B du CGI](#) ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations ;

3. les livraisons de biens exonérées en application du I de l'[article 262 ter du CGI](#) ;

Il s'agit des livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie ne bénéficiant pas du régime dérogatoire prévu par l'article 3 de la [directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée](#) (CGI, art. 262 ter, I-1°-al.1),

L'obligation de facturation au titre des acomptes versés pour le paiement de ces livraisons est toutefois supprimée à compter du 1^{er} janvier 2013 ([CGI, art. 289, I-1-c](#) ; [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 62](#)),

4. les livraisons de biens exonérées en application du II de l'[article 298 sexies du CGI](#) ;

Il s'agit des livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne),

5. les acomptes ;

Une facture doit être délivrée pour tous les versements d'acomptes effectués dans le cadre des opérations visées au a et au b du 1 du I de l'[article 289 du CGI](#) (visées aux points 1 à 4 ci-dessus).

- les transferts intracommunautaires assimilés à des livraisons de biens par le III de l'[article 256 du CGI](#) ([CGI, art. 262 ter, I-2°](#)),

- les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

II. Personnes tenues de délivrer des factures

4797

1. Principe

L'obligation de facturation s'impose aux assujettis, c'est-à-dire aux personnes qui réalisent une activité économique à titre indépendant ([CGI, art. 256 A](#)).

Le fait que les opérations réalisées ne soient pas effectivement soumises à la TVA en application des dispositions de l'[article 293 B du CGI](#) (franchise en base) n'a pas pour effet de dispenser l'assujetti de l'obligation de facturation à laquelle il est soumis.

2. Exceptions

Dans un certain nombre de cas, la délivrance des factures doit ou peut être effectuée par une personne autre que celle qui livre les biens ou fournit les services facturés.

Tel est le cas :

- lorsque la **facture est acquittée par le représentant fiscal** d'une entreprise établie hors de l'Union européenne accrédité conformément au I de l'[article 289 A du CGI](#) ; cf. n° [4782](#) ;
- lorsque la facture est matériellement émise par l'acheteur (**autofacturation**) ou un tiers pour le compte du fournisseur (**sous-traitance de la facturation**) qui donne mandat à cet effet avant l'émission des factures ;
- lorsque les clients des agriculteurs établissent eux-mêmes, au lieu et place de ces derniers, les factures des achats effectués (cf. [BOI-TVA-SECT-80-30-50-10 au III](#)).

III. Date d'émission de la facture

4799

Le 3 du I de l'article 289 du CGI prévoit que les factures doivent, en principe, être émises dès la réalisation de la livraison de biens ou de la prestation de services. Ce principe est toutefois susceptible de recevoir des aménagements.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2013, pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'[article 262 ter du CGI](#) et du II de l'[article 298 sexies du CGI](#) et pour les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur en application de l'article 196 de la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#), relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la facture est émise au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

Elle peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur ou preneur pour lesquelles la taxe devient exigible au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois ([Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 62](#)).

C. Mentions à porter sur les factures

([BOI-TVA-DECLA-30-20-20](#) et [BOI-ANNX-000460](#))

4800

L'[article 289 du CGI](#) et l'[article 242 nonies A de l'annexe II au CGI](#) précisent les mentions à faire apparaître sur les factures.

Il est précisé que les règles prévues par ces articles s'appliquent, notamment au regard des mentions obligatoires, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de facturation.

Les dispositions concernant les mentions obligatoires générales, les mesures de simplification, les mentions obligatoires spécifiques à certaines opérations et celles relatives aux options exercées ou autorisations accordées en matière d'exigibilité sont commentées au [BOI-TVA-DECLA-30-20-20](#).

Précisions :

- l'obligation faite aux assujettis de détenir une facture mentionnant leur nom et adresse ne peut être regardée par elle-même comme une exigence rendant pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à déduction par ce client. En conséquence, la TVA figurant sur des factures établies à un autre nom que celui de l'entreprise doit être admise en déduction dès lors qu'il est établi que lesdites factures ont été acquittées par la société pour les besoins de ses opérations imposables ([CAA Paris, arrêt n° 06PA00123 du 18 juin 2007, « SNC Sofinim Investissement »](#)) ;
- la seule omission ou inexactitude de l'une des mentions obligatoires n'entraîne pas nécessairement la remise en cause de la validité d'une facture pour l'exercice des droits à déduction de la taxe dès lors que l'opération est justifiée dans sa réalité et qu'elle satisfait, par ailleurs, aux autres conditions posées pour l'exercice du droit à déduction.

Les obligations relatives à l'établissement des factures sont reprises dans des tableaux qui figurent en annexe ([BOI-ANNX-000460](#)).

D. Factures transmises par voie électronique

(CGI, art. 289, V à VII et CGI, ann. III, art. 96 F à CGI, ann. III, art. 96 I bis ; BOI-TVA-DECLA-30-20-30)

4801

Sous réserve de l'acceptation du destinataire, les factures peuvent être transmises sous une forme électronique ([directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée](#), modifiée par la [directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010](#)).

Les nouvelles règles de facturation issues de la transposition de la [directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010](#) sont applicables aux **factures émises et reçues à compter du 1^{er} janvier 2013**.

Remarques : Pour tenir compte des difficultés de gestion et d'organisation administratives des entreprises qui doivent garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de leurs factures conformément aux dispositions des V à VII de l'[article 289 du CGI](#), il est admis que la situation de celles assortissant leurs factures d'une piste d'audit fiable ou utilisant une signature électronique fera l'objet d'un examen bienveillant dans le cadre du contrôle de leurs factures électroniques jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette mesure ne vaut pas s'agissant des autres dispositions, notamment celles relatives à la transmission des factures électroniques sous la forme d'un message structuré et à la conservation des factures, dispositions déjà applicables avant le 1^{er} janvier 2013.

L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de factures d'origine pour l'application de l'[article 286 du CGI](#) et de l'[article 289 du CGI](#).

Pour satisfaire aux conditions prévues au 1^{er} alinéa du n° [4801](#), l'assujetti peut émettre ou recevoir des factures :

1°- Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique autre que celles prévues aux 2° et 3° ci-dessous, ou sous forme papier, dès lors que des contrôles documentés et permanents sont mis en place par l'entreprise et permettent d'établir **une piste d'audit fiable** entre la facture émise ou reçue et la livraison de biens ou prestation de services qui en est le fondement ;

Précision : La piste d'audit fiable doit permettre de reconstituer dans l'ordre chronologique l'intégralité du processus de facturation d'une opération, depuis son origine jusqu'à la facture (c'est-à-dire de reconstituer le processus documenté de cette opération (bons de commande, bons de livraisons, extraits de compte), garantir que la facture émise ou reçue reflète l'opération (en permettant d'établir un lien entre la facture et la livraison de bien ou la prestation de service concernée), et justifier toute opération par une pièce d'origine à partir de laquelle il est possible de remonter par un cheminement ininterrompu à la facture et réciproquement (cf. [BOI-TVA-DECLA-30-20-30-20](#)).

2°- Soit en recourant à la procédure de **signature électronique avancée (ou fondée sur un certificat qualifié)** définie au a du 2 de l'article 233 de la [directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006](#), précitée en ce qui concerne les règles de facturation.

Les [décrets n° 2013-346 du 24 avril 2013](#) et [n° 2013-350 du 25 avril 2013](#) précisent les conditions d'émission, de signature et de stockage de ces factures ;

Précision : La signature électronique « qualifiée » est une signature électronique avancée basée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature électronique. Elle doit répondre aux caractéristiques définies à l'[article 96 F de l'annexe III au CGI](#) (cf. [BOI-TVA-DECLA-30-20-30-30](#)).

3°- Soit sous la forme d'un **message structuré** selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans des conditions précisées par l'[article 96 G de l'annexe III au CGI](#).

Précision : La transmission de factures par échange structuré de données doit respecter les conditions prévues à l'[article 96 G de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 96 H de l'annexe III au CGI](#) et être conforme aux normes prévues par l'[article 41 septies de l'annexe IV au CGI](#) (identité du message émis et reçu, constitution d'une liste récapitulative des messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles et d'un fichier des partenaires, archivage des données, restitution des données en langage clair) (cf. [BOI-TVA-DECLA-30-20-30-40](#)).

Il est rappelé enfin que ne constitue pas une facture électronique, une facture créée sous forme électronique qui est envoyée et reçue sous format papier, ni une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique.

Néanmoins, il est admis qu'une facture créée sur papier, puis numérisée pour être envoyée et reçue de façon électronique soit considérée comme une facture électronique à condition que la facture numérisée soit sécurisée au moyen d'une signature électronique (quelles que soient les caractéristiques de cette dernière), et que l'émetteur de la facture conserve la facture sous les deux

formats, papier et électronique. Cette mesure de tolérance, initialement prévue pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2014, est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques, jusqu'au 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de tailles intermédiaires (ETI), jusqu'au 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises (PME), et jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour les micro-entreprises. Pour caractériser ces différents types d'entreprises, il convient de se reporter à l'article 3 du [décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008](#).

Pour plus de précisions sur la transmission sous forme électronique des factures, il convient de se reporter aux [BOI-TVA-DECLA-30-20-30](#) et suivants.

Titre 4 : Franchise de taxe

([BOI-TVA-DECLA-40](#))

4810

Des dispositions particulières sont prévues afin de simplifier et d'alléger les obligations fiscales des petites entreprises.

Ainsi, en matière de TVA, l'[article 293 B du CGI](#) institue une **franchise de taxe** sur la valeur ajoutée en base qui **dispense du paiement de la taxe**, les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain montant.

Par ailleurs, en cas de dépassement du seuil, et sous réserve du respect de certaines conditions, le régime de la franchise est maintenu.

A côté de la **franchise de taxe de droit commun (n° 4810-1 et suivants)** qui concerne l'ensemble des petites entreprises, une **franchise particulière** est prévue au profit de certains assujettis à raison de leur activité spécifique.

Bénéficient ainsi de la franchise particulière ([CGI, art. 293, III](#)) :

- les avocats (n° [4817](#)) ;
- les auteurs des œuvres de l'esprit et les artistes interprètes (n° [4822](#)) ;
- les assujettis qui cumulent les activités d'avocat et d'auteur (ou d'artiste- interprète) (n° [4827](#)) ;

La franchise en base s'applique à l'ensemble des livraisons de biens, que celles-ci soient internes ou intracommunautaire effectuées par une personne bénéficiant de la franchise en base (n° [4829](#)).

Enfin, l'option pour le paiement de la TVA peut être exercée par toutes les personnes qui, réalisant un chiffre d'affaires inférieur aux limites de la franchise, ne souhaitent pas bénéficier de cette dernière (n° [4828](#)).

Chapitre 1 : Franchise de droit commun

([CGI, art. 293 B, I et II](#) et [CGI, art. 293 BA](#) à [CGI, art. 293 F](#) ; [BOI-TVA-DECLA-40-10](#))

4810-1

Le présent chapitre examine :

- le champ d'application de la franchise (n° [4811](#)) ;
- les conséquences de la franchise (n° [4814](#)) ;
- les obligations et formalités (n° [4816](#)).

A. Champ d'application de la franchise

([BOI-TVA-DECLA-40-10-10](#))

I. Assujettis et opérations concernées

4811

Le bénéfice de la **franchise en base de droit commun** prévue au I de l'[article 293 B du CGI](#) concerne l'ensemble des assujettis établis en France, quelle que soit leur forme juridique, à l'exception des exploitants agricoles placés sous le régime simplifié de l'agriculture et des assujettis qui bénéficient de la franchise spécifique prévue au III de l'article 293 B du CGI (avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes).

Toutefois les assujettis qui relèvent en principe de la franchise spécifique peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la franchise de droit commun pour l'ensemble de leurs opérations.

Les assujettis bénéficient de la franchise pour l'ensemble de leurs livraisons de biens, qu'elles soient internes ou intracommunautaires, et de leurs prestations de services.

La franchise en base ne s'applique toutefois pas aux opérations suivantes ([CGI, art. 293 C](#)) :

- aux opérations immobilières soumises à la TVA en application du I de l'[article 257 du CGI](#) (opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles affectés ou non à l'habitation et des livraisons à soi-même de travaux de réhabilitation de logements locatifs sociaux rénovés par des bailleurs) ;
- aux opérations relevant du régime simplifié de l'agriculture visées à l'[article 298 bis du CGI](#) (opérations des exploitants agricoles et bailleurs de biens ruraux soumis à la TVA selon le régime simplifié de l'agriculture) ;
- aux opérations soumises à la taxe en vertu d'une option ou d'une autorisation prévue à l'[article 260 du CGI](#), l'[article 260 A du CGI](#) et l'[article 260 B du CGI](#) ;
- aux livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs.

II. Chiffre d'affaires limite

4812

Pour bénéficier de la franchise de TVA au titre d'une année donnée, les assujettis ne doivent pas avoir réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur aux seuils prévus à l'[article 293 B du CGI](#).

Pour apprécier les seuils d'application de la franchise en base, il convient, en principe, de retenir les livraisons et les prestations réalisées par l'entreprise au cours de l'année civile de référence (année précédente ou pénultième année le cas échéant) et non les encaissements.

Toutefois, les titulaires de revenus non commerciaux doivent retenir les recettes effectivement **encaissées**, y compris le cas échéant, les honoraires rétrocedés imposables, sauf s'ils ont choisi de tenir leur comptabilité selon les règles du droit commercial ; ils déterminent alors le montant de leurs recettes en fonction des prestations réalisées qu'elles aient ou non donné lieu à encaissement.

Les limites de la franchise s'apprécient **hors taxes**.

1. Limites applicables

Compte tenu de la revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu par l'[article 2 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), **les limites d'application de la franchise en base de TVA** sont, pour l'année 2014, revalorisées dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 0,8 %.

Pour les années 2014 à 2016, les seuils de chiffre d'affaires s'établissent comme suit :

Opérations concernées	Seuils de chiffres d'affaires applicables de 2014 à 2016	Seuils de chiffres d'affaires applicables jusqu'en 2013
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place, et prestations d'hébergement	82 200 € et 90 300 €	81 500 € et 89 600 €
Autres prestations de services	32 900 € et 34 900 €	32 600 € et 34 600 €

Remarques : L'[article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) prévoit que :

- la revalorisation de ces limites sera désormais effectuée tous les 3 ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 302 septies A, II bis modifié](#)). Cette nouvelle règle de revalorisation des limites s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2015 et la première révision triennale prendra

effet le 1^{er} janvier 2017 ;

- dans le cadre de la réforme du régime simplifié d'imposition, le B du XI de l'[article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) prévoit que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites d'application du régime simplifié mais dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 € relèvent obligatoirement du régime réel normal d'imposition et sont tenues de déposer mensuellement leur déclaration ([CGI, art. 287, 3 bis nouveau](#) ; dispositions applicables aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2015).

2. Opérations à retenir

Pour l'appréciation de la **limite de 82 200 €** prévue au a du 1^o du I de l'[article 293 B du CGI](#), le montant des opérations à retenir comprend :

- l'ensemble des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place et des prestations d'hébergement en principe taxables ;
- les livraisons exonérées en application de l'[article 262 du CGI](#) et de l'[article 262 ter du CGI](#) ;
- les livraisons qui sont réalisées en franchise de taxe ([CGI, art. 275, I](#)) ou en suspension de taxe ([CGI, art. 277 A](#)) ;
- les opérations immobilières non taxées ;
- les opérations immobilières, bancaires et financières exonérées qui ne présentent pas un caractère accessoire par rapport à l'activité principale de l'entreprise ou dont les produits excèdent 5 % des recettes totales de l'entreprise ;
- les livraisons d'or aux instituts d'émission ([CGI, art. 262, II-12°](#)).

Pour l'appréciation de la **limite de 32 900 €** prévue au a du 2^o du I de l'article 293 B, le montant des opérations à retenir comprend :

- l'ensemble des prestations de service taxables autres que celles ci-dessus ;
- les prestations de services visées à l'[article 259 A du CGI](#) et à l'[article 259 B du CGI](#) ;
- les prestations de services exonérées ou effectuées en suspension de taxe ([CGI, art. 262, I](#) et [CGI, art. 262, II-1° à 7° et 14°](#) ; [CGI, art. 263](#) ; [CGI, art. 277 A](#)) ;
- les opérations immobilières, bancaires et financières exonérées ne présentant pas un caractère accessoire ([CGI, ann. II, art. 206, III-3-3°-b](#)).

3. Opérations exclues

Ne sont pas comprises dans le montant du chiffre d'affaires, les opérations suivantes :

- les opérations à caractère exceptionnel telles que le produit de la cession des éléments de l'actif immobilisé (fonds de commerce, matériel) ;
- les livraisons à soi-même et achats imposables ;
- les opérations immobilières, bancaires et financières qui présentent un caractère accessoire et dont les produits n'excèdent pas 5% des recettes totales de l'entreprise ;
- les subventions ou aides aux entreprises qui ne constituent ni la contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens, ni le complément du prix d'opérations prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires limite ;
- les autres opérations exonérées non visées ci-dessus, notamment les opérations visées aux a, b et c du 1^o du 7 de l'[article 261 du CGI](#).

Sont également exclus de la franchise les redevables qui exercent une **activité occulte** au sens du troisième alinéa de l'[article L 169 du LPF](#) ([CGI, art. 293 B, I-1](#)).

Il en est de même des redevables à l'encontre desquels l'administration a dressé un procès-verbal de **flagrance fiscale** dans les conditions prévues à l'[article L. 16-0 BA du LPE](#), au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi ([CGI, art. 293 BA](#)).

4. Cas particuliers

a. Entreprises nouvelles

Le régime de TVA applicable au titre de l'année de création doit être envisagé selon l'une ou l'autre des deux situations suivantes :

- le chiffre d'affaires effectivement réalisé en N (sans ajustement prorata temporis) n'excède pas 90 300 €⁽¹⁾ ou 34 900 €⁽¹⁾ : la franchise en base est applicable de plein droit pour l'année entière ;
- le chiffre d'affaires effectivement réalisé (sans ajustement prorata temporis) dépasse 90 300 €⁽¹⁾ ou 34 900 €⁽¹⁾ au cours de l'année N : la franchise n'est plus applicable à compter du 1^{er} jour du mois de

dépassement.

Précision (1) : Seuils applicables pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour déterminer si la franchise est applicable au cours de l'année N + 1 aux entreprises créées au cours de l'année N, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires limite annuel au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au cours de l'année de création. La réduction prorata temporis du chiffre d'affaires limite ne doit pas être pratiquée dans le cas des entreprises saisonnières ou des entreprises dont l'activité est exercée de manière intermittente.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'ajustement du chiffre d'affaires limite annuel au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise ou d'exercice de l'activité n'est pas applicable aux entreprises qui ont exercé l'option pour le régime du micro-social prévu à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) avant le 31 décembre 2010.

b. Pluralité d'entreprises

Cf. [BOI-TVA-DECLA-40-10-10](#).

III. Augmentation ou diminution des chiffres d'affaires au-delà ou en deçà des limites

4813

1. Dépassement des chiffres d'affaires limites

En cas de dépassement des seuils, il est prévu le maintien de la franchise en base pendant deux ans.

La franchise est maintenue :

- l'année du dépassement de seuil (N) si le chiffre d'affaires réalisé au titre de cette année (N) n'excède pas 90 300 € (s'agissant des livraisons de biens, vente à consommer sur place et prestations d'hébergement) ou 34 900 € (s'agissant des autres prestations de services) et le chiffre d'affaires de l'année précédente (N-1) n'a pas excédé 82 200 € ou 32 900 € ;

- l'année suivant celle du dépassement de seuil (N+1) si :

- le chiffre d'affaires de l'année précédente (année du dépassement N) est compris entre 82 200 € et 90 300 € (s'agissant des livraisons de biens, vente à consommer sur place et prestations d'hébergement) ou entre 32 900 € et 34 900 € (s'agissant des autres prestations de services) et ;
- le chiffre d'affaires de la pénultième année (N-1) n'a pas excédé 82 200 € (s'agissant des livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) ou 32 900 € (s'agissant des autres prestations de services) et ;
- le chiffre d'affaires de l'année en cours (N+1) n'excède pas 90 300 € (s'agissant des livraisons de biens, vente à consommer sur place et prestations d'hébergement) ou 34 900 € (s'agissant des autres prestations de service).

Pour les assujettis qui exercent des activités mixtes, le maintien de la franchise pendant deux ans s'applique si :

- le chiffre d'affaires global de l'année précédente (N-1) est compris entre 82 200 € et 90 300 € et le chiffre d'affaire de l'année précédente (N-1) afférent aux autres prestations de services est compris entre 32 900 € et 34 900 € ;

- et le chiffre d'affaires global de la pénultième année (N-2) n'est pas supérieur à 82 200 € et le chiffre d'affaires afférent aux autres prestations de services de la pénultième année (N-2) n'est pas supérieur à 32 900 €.

Précision : Seuils applicables pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

En cas de dépassement des limites en cours d'année, une zone de transition a été prévue afin de limiter les difficultés du passage d'un régime à l'autre. Lorsque les limites supérieures sont franchies, l'assujetti devient redevable de la taxe pour les prestations de services réalisées et les livraisons de biens effectuées à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel ces limites sont dépassées.

2. Diminution du chiffre d'affaires qui devient inférieur au chiffre d'affaires limite

La franchise est de droit à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante si au titre d'une année civile, le chiffre d'affaires hors taxes réalisé est inférieur aux limites annuelles prévues à l'[article 293 B du CGI](#).

Dans cette situation, le redevable :

- n'a plus à taxer ses opérations à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Toutefois, il doit

soumettre à la TVA les sommes perçues après la date de la perte de sa qualité de redevable dès lors qu'elles se rapportent à des opérations réalisées avant cette date et pour lesquelles l'exigibilité intervient lors de l'encaissement (prestataires de services et entrepreneurs de travaux immobiliers, notamment) ;

- doit reverser la taxe antérieurement déduite au titre des stocks qu'il utilisera pour les besoins de son activité désormais non taxée ;

- enfin, doit procéder aux régularisations des droits à déduction exercés sur les biens mobiliers et immobiliers d'investissement dans les conditions prévues à l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#).

L'éventuelle cession ultérieure des biens mobiliers ne sera donc pas soumise à la TVA.

B. Conséquence de la franchise

([BOI-TVA-DECLA-40-10-20](#))

I. En matière de TVA

4814

Les bénéficiaires de la franchise sont dispensés du paiement de la taxe sur leurs opérations et ne peuvent corrélativement pratiquer aucune déduction de la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité.

II. En matière de facturation

4814-1

Les bénéficiaires de la franchise doivent indiquer sur les factures ou sur tout autre document en tenant lieu qu'ils sont susceptibles de délivrer, la mention : « TVA non applicable, [article 293 B du CGI](#) »

Ils ne doivent donc pas faire apparaître la TVA sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu qu'ils peuvent délivrer aux clients.

L'indication de la TVA sur une facture par un assujetti bénéficiaire de la franchise rendrait celui-ci redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

III. En matière de taxes recouvrées selon les mêmes règles que la TVA

4814-2

Dès lors que les bénéficiaires de la franchise sont dispensés du paiement de la TVA, ils sont également, sauf dispositions contraires, dispensés du paiement des taxes qui sont recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la TVA ou les taxes sur le chiffre d'affaires.

IV. En matière de taxe sur les salaires

4814-3

Les bénéficiaires de la franchise sont placés dans le champ d'application de la taxe sur les salaires dans les conditions prévues aux [articles 231 et suivants du CGI](#).

V. En matière de contribution annuelle sur les revenus locatifs

4814-4

Dès lors qu'ils ne donnent pas lieu au paiement effectif de la TVA, les revenus des locations consenties par les bénéficiaires de la franchise entrent, le cas échéant, dans le champ d'application de la contribution annuelle sur les revenus locatifs.

C. Obligations et formalités

I. Obligations comptables

4816

Les assujettis qui bénéficient de la franchise en base de TVA prévue au I de l'[article 293 B du CGI](#) doivent, en application du II de l'[article 286 du CGI](#), tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats de biens et de services et un livre-journal, servi au jour le jour, présentant le détail de leurs recettes professionnelles, ce livre et ce registre devant être appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives.

Le livre-journal de recettes est servi chronologiquement. Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus à des particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant unitaire n'excède pas 76 euros.

Les assujettis qui réalisent des activités mixtes ou des travaux immobiliers doivent faire apparaître distinctement sur le livre-journal présentant le détail des recettes ainsi que sur les factures qu'ils sont susceptibles de délivrer à leurs clients la part afférente aux livraisons de biens et celle afférente aux services fournis.

Le montant des opérations inscrites sur le livre des recettes est totalisé à la fin du trimestre et de l'année.

II. Obligations déclaratives

4816-1

Les assujettis bénéficiant de la franchise en base n'ont pas d'autre obligation déclarative que de se faire connaître auprès du service des impôts des entreprises du lieu de leur principal établissement.

Une déclaration d'existence et d'identification doit être faite dans les quinze jours du début d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent en application des dispositions de l'[article 371 AI de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 371 AS de l'annexe II au CGI](#). Cette démarche est l'occasion, pour l'assujetti, d'opter, s'il le souhaite, pour le paiement de la TVA.

À défaut, l'assujetti est placé de plein droit sous le régime de la franchise dès le début de son activité.

En cas de dépassement en cours d'année des seuils supérieurs de chiffre d'affaires, l'assujetti est tenu d'en informer le service des impôts au cours du mois suivant ce dépassement par simple lettre sur papier libre.

Chapitre 2 : Franchise en base accordée aux avocats

([CGI, art. 293 B](#) et [CGI, art. 293 D](#) à [CGI, art. 293 G](#) ; [BOI-TVA-DECLA-40-20](#))

4817

Les prestations effectuées par les avocats, les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont assujettis de plein droit à la TVA.

Toutefois, ces professions bénéficient d'une **franchise en base particulière** aux titre des **prestations relevant de leur activité spécifique réglementée (CGI, art. 293 B, III-1°)**.

Ainsi, les avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont dispensés du paiement de la TVA lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente, au titre des opérations relevant de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession, un chiffre d'affaires n'excédant pas **42 600 € hors taxes**.

Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui ne sont pas couvertes par la franchise particulière de 42 600 €, les avocats bénéficient d'une franchise spéciale lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas **17 500 € (CGI, art. 293 B-IV)**.

Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations effectuées dans le cadre de l'activité définie par la réglementation.

Les dispositions relatives à la franchise de 42 600 € et à celle de 17 500 € cessent de s'appliquer aux

assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse respectivement 52 400 € et 21 100 €. Ils deviennent redevables de la TVA pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés ([CGI, art. 293 B, V](#)).

Précision : Seuils applicables pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les avocats bénéficiaires de la franchise spécifique peuvent, le cas échéant, bénéficier de la franchise de droit commun prévue pour les prestataires de services ou, s'ils réalisent des livraisons de biens, pour ces dernières. La franchise de droit commun ne peut pas se cumuler avec le dispositif de franchise spécifique prévu aux III et IV de l'[article 293 B du CGI](#). Cette disposition concerne donc en pratique les assujettis réalisant des opérations visées au III de l'article 293 B du CGI, mais pour lesquels la franchise de droit commun serait plus favorable, c'est-à-dire les assujettis réalisant des livraisons de biens.

Remarque : la [loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011](#) portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012 la profession d'avoué en la fusionnant avec celle d'avocat.

A. Champs d'application respectifs des deux franchises

I. Franchise de 17 500 € relative aux opérations étrangères à l'activité réglementée des avocats

4818

Cette franchise concerne les opérations étrangères à l'activité réglementée des avocats.

Il s'agit notamment des opérations suivantes :

- gestion et administration de biens ;
- entremise et négociation en matière de locations et de transactions immobilières ou sur fonds de commerce ;
- recouvrement de créances ;
- mise à la disposition d'un avocat collaborateur de locaux et de clientèle moyennant le versement d'une redevance.

II. Franchise de 42 600 € relative aux prestations relevant de l'activité réglementée des avocats

4818-1

Cette franchise ne bénéficie qu'aux prestations relevant de l'activité réglementée des avocats.

Le montant de 42 600 € comprend les recettes réalisées par les avocats, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession. Par contre, les prestations qui ne relèvent pas de l'activité réglementée ne doivent pas être prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires limite.

Les recettes de caractère exceptionnel telles que le produit de la cession des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas à prendre en compte.

Les remboursements de frais de déplacement exposés par un avocat collaborateur pour le compte de l'avocat « en premier » ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de son chiffre d'affaires limite de 42 600 € dans le seul cas où l'avocat collaborateur bénéficie de la mesure de tempérament mentionnée au [BOI-TVA-BASE-10-20-40-30](#).

Les avocats doivent retenir les recettes effectivement encaissées, y compris les honoraires rétrocédés imposables. Toutefois, s'ils ont choisi de tenir leur comptabilité selon les règles du droit commercial, ils déterminent alors le montant de leurs recettes en fonction des prestations réalisées, qu'elles aient ou non donné lieu à encaissement.

En cas d'exercice de l'activité d'avocat dans le cadre de sociétés civiles professionnelles ou de sociétés d'exercice libéral et dans celui de société en participation ou d'associations lorsque celles-ci ont la qualité de redevable, il convient de retenir le chiffre d'affaires réalisé par le groupement redevable et non pas la part revenant à chacun des membres.

Pour déterminer si la franchise est applicable aux nouveaux cabinets, il convient d'ajuster le chiffre

limite annuel de 42 600 € au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au cours de l'année de création.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'ajustement du chiffre d'affaires limite annuel au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise ou d'exercice de l'activité n'est pas applicable aux entreprises qui ont exercé l'option pour le régime du micro-social prévu à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) avant le 31 décembre 2010.

Précision : Seuils applicables pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

B. Conséquences de la franchise de 42 600 € relative aux prestations relevant de l'activité réglementée des avocats

I. En matière de TVA

4819

Les bénéficiaires de la franchise sont dispensés du paiement de la taxe sur leurs opérations et ne peuvent corrélativement pratiquer aucune déduction de la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité.

II. En matière de facturation

4819-1

Les bénéficiaires de la franchise doivent indiquer sur les notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu qu'ils sont susceptibles de délivrer, la mention : « TVA non applicable, [article 293 B du CGI](#) ».

Cette mention doit notamment figurer sur les demandes d'indemnisation transmises au greffe pour certification lorsque l'avocat est indemnisé dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Ils ne doivent donc pas faire apparaître la TVA sur leurs notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu qu'ils peuvent délivrer aux clients.

III. En matière de taxe sur les salaires

4819-2

Les bénéficiaires de la franchise sont placés dans le champ d'application de la taxe sur les salaires dans les conditions prévues par le 1 de l'[article 231 du CGI](#).

C. Augmentation ou diminution des chiffres d'affaires au-delà ou en deçà des limites

I. Dépassement de la limite annuelle de 42 600 €

4820

Dès lors qu'au cours d'une année donnée, le seuil de 42 600 € est franchi, l'avocat devient redevable de la taxe à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante selon le régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires réalisé (régime simplifié d'imposition ou régime normal).

Les opérations imposables correspondent aux prestations de services exécutées à compter du 1^{er} janvier de l'année où l'avocat devient redevable.

II. Dépassement de la limite annuelle de 52 400 €

4820-1

Les avocats doivent surveiller l'évolution de leur chiffre d'affaires à partir du moment où, en cours d'année, celui-ci dépasse la limite de 42 600 €.

Lorsque la limite de 52 400 € est franchie, l'avocat devient redevable de la taxe pour les prestations de

services réalisées à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel la limite de 52 400 € a été dépassée.

Précision : Seuils applicables pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les encaissements relatifs à des prestations de services réalisées avant le 1^{er} jour du mois où l'avocat devient redevable n'ont pas à être soumis à la TVA.

III. Diminution du chiffre d'affaires qui devient inférieur au chiffre d'affaires limite

4820-2

Si au titre de l'année civile précédente, le chiffre d'affaires hors taxe réalisé est inférieur à 42 600 €, la franchise est de droit à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

D. Articulation des deux régimes de franchise

4821

Les avocats peuvent bénéficier simultanément des deux régimes de franchise :

- franchise de 42 600 € pour les opérations relevant de leur activité réglementée ;
- et franchise de 17 500 € pour leurs autres opérations.

La coexistence de ces deux régimes de franchise appelle les précisions suivantes en ce qui concerne le dépassement des limites et l'option.

Le dépassement de la limite de 42 600 € ou de 52 400 € fait perdre automatiquement le bénéfice de la franchise de 17 500 € .

En effet, pour l'appréciation de la limite de 17 500 €, il n'est fait abstraction du montant des opérations réglementées que lorsqu'elles ne sont pas soumises à la taxe. La limite de 17 500 € s'apprécie donc en incluant les opérations relevant de l'activité réglementée lorsqu'elles sont soumises à la taxe.

Le dépassement de la limite de 17 500 € ou de 21 100 € pour les opérations non réglementées entraîne la perte du bénéfice de la franchise pour ces opérations, mais n'a pas d'incidence sur l'application de la franchise de 42 600 € relative aux opérations réglementées. Il en est de même en cas d'option exercée en vue de soumettre à la TVA les opérations non réglementées qui bénéficient de la franchise de 17 500 €.

L'option exercée au titre des opérations réglementées placées sous le régime de la franchise de 42 600 €, se traduira également par la perte du bénéfice de la franchise de 17 500 € pour les opérations non réglementées. Il n'en serait autrement que dans l'hypothèse où le montant cumulé des opérations réglementées devenues imposables et des opérations non réglementées serait inférieur à 17 500 €.

Précision : Seuils applicables pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

E. Obligations - formalités

([BOI-TVA-DECLA-40-20](#) au VII)

4821-1

I. Déclaration d'existence et d'identification

Les avocats qui bénéficient de la franchise doivent, comme les avocats redevables de la TVA, souscrire une déclaration d'existence et d'identification.

Cette déclaration d'existence et d'identification doit être faite dans les quinze jours du début d'activité auprès du centre de formalités des entreprises compétent. Par ailleurs, l'avocat doit indiquer au service des impôts des entreprises dont il dépend s'il entend opter pour l'imposition à la TVA, c'est-à-dire renoncer au régime de la franchise prévue par l'[article 293 B du CGI](#). À défaut de cette mention, l'avocat sera considéré comme bénéficiaire de la franchise.

En cas de dépassement du chiffre d'affaires du III de l'article 293 B du CGI, l'avocat doit informer le service des impôts des entreprises au cours du mois suivant ce dépassement, par simple lettre sur papier libre.

II. Obligations d'ordre comptable

Au regard de la TVA, les avocats bénéficiaires de la franchise peuvent se contenter de tenir une comptabilité simplifiée comportant un registre, récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats.

III. Facturation

Conformément aux dispositions de l'[article 289 du CGI](#), les avocats ayant opté doivent délivrer à leurs clients assujettis une note d'honoraires ou un document en tenant lieu mentionnant le montant de la taxe.

Chapitre 3 : Franchise accordée aux auteurs d'œuvres de l'esprit et aux artistes-interprètes

([CGI, art. 293 B](#) et [CGI, art. 293 D](#) à [CGI, art. 293 G](#) ; [BOI-TVA-DECLA-40-30](#))

4822

Les auteurs des œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes, sont dispensés du paiement de la TVA lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente, au titre des livraisons de leurs œuvres et de la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi, un chiffre d'affaires n'excédant pas 42 600 € hors taxe. Ces dispositions ne sont pas applicables aux architectes et aux auteurs de logiciels.

Les auteurs des œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes sont également susceptibles de bénéficier de la franchise de 17 500 € prévue au IV de l'[article 293 B du CGI](#) pour leurs opérations autres que les livraisons de leurs œuvres et les cessions de droits patrimoniaux.

En outre, l'[article 293 G du CGI](#) prévoit que les auteurs peuvent le cas échéant bénéficier de la franchise de droit commun. Toutefois, ce dispositif ne peut se cumuler avec celui de la franchise spécifique (42 600 € ou 17 500 €). Cette disposition concerne donc, en pratique, les assujettis réalisant des livraisons de biens pour lesquels la franchise de droit commun est plus favorable.

A. Champs d'application respectifs des deux franchises

I. Franchise de 17 500 € relative aux opérations autres que les livraisons d'œuvres et les cessions de droits

4823

Les auteurs et interprètes des œuvres de l'esprit et les artistes du spectacle peuvent bénéficier de la franchise de 17 500 € pour leurs opérations autres que les livraisons de leurs œuvres et les cessions de droits.

Précision : Seuils applicables pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il s'agit notamment :

- des prestations de publicité comme la cession par un auteur du droit d'utiliser son image ;
- des prestations de conseil ;
- des ventes de biens qui ne présentent pas les caractéristiques d'une œuvre de l'esprit.

II. Franchise de 42 600 € relative aux livraisons d'œuvres et aux cessions de droits

4823-1

Cette franchise concerne les auteurs des œuvres de l'esprit et leurs ayants droit, et les artistes-interprètes visés à l'[article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle](#).

Pour les auteurs des œuvres de l'esprit, les opérations concernées par la franchise de 42 600 € sont

les livraisons de biens et les cessions de droits portant sur des œuvres de l'esprit (droit de représentation, droit de reproduction, droit à rémunération pour copie privée).

S'agissant des artistes-interprètes, la franchise s'applique aux rémunérations qu'ils perçoivent à raison de l'exploitation des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi (droit d'autoriser prévu à l'[article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle](#), droit à rémunération pour copie privée, droit à rémunération équitable).

Pour bénéficier de la franchise au titre d'une année donnée, les assujettis doivent avoir réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires d'un montant n'excédant pas 42 600 € hors taxe.

Ce montant comprend les recettes réalisées par les auteurs ou artistes-interprètes dans le cadre de leur activité de livraison d'œuvres et cession de droits. Par contre, les opérations qui ne relèvent pas de cette activité ne doivent pas être prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires limite.

Les redevables doivent retenir les recettes effectivement encaissées y compris les sommes ultérieurement rétrocédées. Toutefois, s'ils ont choisi de tenir leur comptabilité selon les règles du droit commercial, ils déterminent alors le montant de leurs recettes en fonction des opérations réalisées qu'elles aient ou non donné lieu à encaissement.

Pour déterminer si la franchise est applicable aux assujettis qui débutent leur activité, il convient d'ajuster le chiffre limite annuel de 42 600 € au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de début d'activité.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'ajustement du chiffre d'affaires limite annuel au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise ou d'exercice de l'activité n'est pas applicable aux entreprises qui ont exercé l'option pour le régime du micro-social prévu à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) avant le 31 décembre 2010.

B. Conséquences de la franchise de 42 600 € relative aux livraisons d'œuvres et aux cessions de droits

I. En matière de TVA

4824

Les bénéficiaires de la franchise sont dispensés du paiement de la taxe sur leurs opérations et ne peuvent corrélativement pratiquer aucune déduction de la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité.

II. En matière de facturation

4824-1

Les bénéficiaires de la franchise doivent indiquer sur les factures, notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu qu'ils sont susceptibles de délivrer, la mention : « TVA non applicable, [article 293 B du CGI](#) ».

Ils ne doivent donc pas faire apparaître la TVA sur leurs factures, notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu qu'ils peuvent délivrer aux clients.

III. En matière de taxe sur les salaires

4824-2

Les bénéficiaires de la franchise sont placés dans le champ d'application de la taxe sur les salaires dans les conditions prévues aux [articles 231 et suivants du CGI](#).

C. Augmentation ou diminution des chiffres d'affaires au-delà ou en deçà des limites

I. Dépassement de la limite annuelle de 42 600 €

4825

Dès lors qu'au cours d'une année donnée, le seuil de 42 600 € est franchi, l'auteur ou l'artiste-interprète devient redevable de la taxe à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante selon le régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires réalisé (régime simplifié d'imposition ou régime normal).

Les opérations imposables correspondent aux livraisons de biens effectuées et prestations de services exécutées à compter du 1^{er} janvier de l'année où l'auteur ou l'artiste-interprète devient redevable.

II. Dépassement de la limite annuelle de 52 400 €

4825-1

Les auteurs ou artistes-interprètes doivent surveiller l'évolution de leur chiffre d'affaires à partir du moment où, en cours d'année, celui-ci dépasse la limite de 42 600 €. Lorsque la limite de 52 400 € franchie, l'auteur ou l'artiste-interprète devient redevable de la taxe pour les prestations de services exécutées et les livraisons de biens effectuées à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel la limite de 52 400 € a été dépassée.

Les encaissements relatifs à des prestations de services exécutées avant le 1^{er} jour du mois où l'artiste devient redevable n'ont pas à être soumis à la TVA.

III. Diminution du chiffre d'affaires qui devient inférieur au chiffre d'affaires limite

4825-2

Si au titre de l'année civile précédente, le chiffre d'affaires hors taxe réalisé est inférieur à 42 600 €, la franchise est de droit à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

D. Articulation des deux régimes de franchise

4826

Les auteurs et artistes-interprètes peuvent bénéficier simultanément des deux régimes de franchise. La coexistence de ces deux régimes de franchise appelle les précisions suivantes en ce qui concerne le dépassement des limites et l'option.

Le dépassement de la limite de 42 600 € ou de 52 400 € fait perdre automatiquement le bénéfice de la franchise de 17 500 €.

En effet, pour l'appréciation de la limite de 17 500 €, il n'est fait abstraction du montant des opérations relevant de l'activité d'auteur ou d'artiste-interprète que lorsqu'elles ne sont pas soumises à la taxe ([CGI, art. 293 D](#)). La limite de 17 500 € s'apprécie donc en incluant les opérations relevant de l'activité d'auteur ou d'artiste-interprète lorsqu'elles sont soumises à la taxe.

L'option exercée au titre des opérations relevant de l'activité d'auteur ou d'artiste-interprète placées sous le régime de la franchise de 42 600 €, se traduira également par la perte du bénéfice de la franchise de 17 500 € pour les opérations relevant de la franchise de 17 500 €. Il n'en serait autrement que dans l'hypothèse où le montant cumulé des opérations relevant de l'une ou l'autre catégorie d'opérations serait inférieur à 17 500 €.

Le dépassement de la limite de 17 500 € ou de 21 100 € pour les opérations relevant de la franchise de 17 500 € entraîne la perte du bénéfice de la franchise pour ces opérations, mais n'a pas d'incidence sur l'application de la franchise de 42 600 € relative aux opérations relevant de l'activité d'auteur ou d'artiste-interprète. Il en est de même en cas d'option exercée en vue de soumettre à la TVA les opérations qui bénéficient de la franchise de 17 500 €.

Remarque : Seuils applicables pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

E. Obligations - Formalités

([BOI-TVA-DECLA-40-30](#) au VI)

4826-1

I. Déclaration d'existence et d'identification

Les auteurs et artistes-interprètes qui bénéficient de la franchise du 2° du III de l'[article 293 B du CGI](#) et du IV de l'article 293 B du CGI sont dispensés de souscrire une déclaration d'existence et d'identification.

Lorsqu'ils cessent de bénéficier de la franchise pour tout ou partie de leur activité, ils doivent souscrire cette déclaration au service des impôts des entreprises dont ils dépendent.

II. Obligations d'ordre comptable

Au regard de la TVA, les auteurs ou artistes-interprètes bénéficiaires de la franchise peuvent se contenter de tenir une comptabilité simplifiée comportant un registre, récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats. À ce livre doit s'ajouter un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Toutefois les personnes qui perçoivent des droits d'auteur intégralement déclarés par les tiers et soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires, sont dispensés de tenir cette comptabilité pour ces recettes.

III. Facturation

Conformément aux dispositions de l'[article 289 du CGI](#), les auteurs et artistes-interprètes ayant opté doivent délivrer à leurs clients redevables une facture ou un document en tenant lieu mentionnant le montant de la taxe.

IV. Obligations déclaratives

Au regard de la TVA les auteurs et artistes-interprètes bénéficiaires de la franchise n'ont aucune obligation déclarative. Pour les autres impositions, ils restent soumis aux obligations déclaratives prévues par les textes.

Chapitre 4 : Situation des assujettis qui cumulent les activités d'avocat et d'auteur (ou d'artiste-interprète)

([BOI-TVA-DECLA-40-40](#))

4827

Un même assujetti peut réaliser :

- des opérations au titre de l'activité spécifique d'avocat relevant de la franchise prévue par le 1 du III de l'[article 293 B du CGI](#) ;
- des opérations au titre des activités d'auteur ou d'artiste-interprète relevant de la franchise prévue par les 2 et 3 de l'article 293 B du CGI ;
- des opérations étrangères à ces deux activités et relevant de la franchise de 17 500 € prévue par le IV de l'article 293 B du CGI.

La loi prévoit l'application des principes suivants :

1. Le bénéfice éventuel de chacune des franchises « avocat », « auteur » ou franchise de 17 500 € s'apprécie distinctement compte tenu des chiffres d'affaires réalisés respectivement pour chacune de ces activités.
2. Le dépassement de la limite de 42 600 € (ou de 52 400 €) pour l'une des deux activités « avocat »

ou « auteur » fait perdre automatiquement le bénéfice de la franchise de 17 500 € pour les opérations qui ne relèvent pas de ces activités.

3. Le bénéfice de la franchise « avocat » est indépendant de celui de la franchise « auteur », et réciproquement. Mais l'assujetti qui remplit simultanément les conditions pour bénéficier de la franchise « avocat » et de la franchise « auteur » et qui n'a opté à la TVA ni pour l'une, ni pour l'autre de ces activités, ne bénéficie d'aucune franchise lorsque le chiffre d'affaires cumulé de ces deux activités majoré du chiffre d'affaires relevant de la franchise de 17 500 € excède 60 100 € l'année précédente ou 73 500 € l'année en cours. Le chiffre d'affaires relevant de la franchise de 17 500 € n'est toutefois pris en compte que lorsque la franchise prévue par le IV de l'[article 293 B du CGI](#) est effectivement appliquée (chiffre d'affaires inférieur à 17 500 € ou à 21 100 € et absence d'option) .

Les assujettis visés au III de l'article 293 B du CGI (avocats, auteurs d'œuvres de l'esprit, artistes-interprètes) peuvent, le cas échéant, bénéficier de la franchise prévue au I de l'article 293 B du CGI pour l'ensemble de leurs opérations.

Les franchises prévues au I de l'article 293 B du CGI, d'une part, et aux III et IV de l'article 293 B du CGI d'autre part, ne peuvent pas se cumuler ([CGI, art. 293 G, II et III](#)).

Chapitre 5 : Option pour le paiement de la taxe

4828

Les personnes susceptibles de bénéficier de la franchise de droit commun ainsi que les personnes susceptibles de bénéficier d'une franchise de 42 600 € (avocats - auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes) peuvent opter pour le paiement de la TVA. Cette option prend effet au 1^{er} jour du mois au cours duquel elle est déclarée. Elle doit être formulée par écrit. Le service des impôts compétent pour recevoir la ou les déclarations d'option est celui du lieu d'exercice de la profession.

L'option couvre obligatoirement une période de deux années, y compris celle au cours de laquelle elle est déclarée. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période². Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les personnes ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de TVA prévu à l'[article 271 du CGI](#).

Précision : Seuils applicables pour les chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les personnes qui se placent volontairement sous le régime de la TVA en exerçant l'option sont soumises à l'ensemble des obligations qui incombent aux redevables de cette taxe.

Elles sont en principe placées sous le régime du réel simplifié. Toutefois, elles peuvent opter pour le régime du réel normal (cf. n° [4736](#) et n° [4739](#)).

Chapitre 6 : Livraisons intracommunautaires opérées par une personne bénéficiant de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI

([BOI-TVA-DECLA-40-50](#))

4829

La franchise en base s'applique à l'ensemble des livraisons de biens, que celles-ci soient intérieures ou intracommunautaires. Les livraisons faites à destination d'un autre État membre de l'Union européenne par les entreprises visées à l'[article 293 B du CGI](#) n'ont donc pas à être soumises à la TVA.

Partie 6 : Recouvrement contrôle et contentieux

(LPF, art. L. 80 K et LPF, art. L. 80 L ; [BOI-TVA-PROCD](#))

4835

Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la TVA sont soumis aux règles de droit commun exposées dans le Livre **REC** (n^{os} [7805 et suiv.](#)), le Livre **CF** (n^{os} [8100 et suiv.](#)) et le Livre **CTX** (n^{os} [8800 et suiv.](#)).

Cependant, le **droit de contrôle d'un entrepôt** ou **d'un régime fiscal suspensif** présente des particularités exposées ci-après aux n^{os} [4837 et suivants](#).

Un mécanisme de suspension de taxe sur la valeur ajoutée pour des opérations effectuées sous un entrepôt ou le régime fiscal suspensif ou portant sur des biens placés ou destinés à être placés sous un entrepôt ou sous le régime fiscal suspensif est prévu au 2^o du I de l'[article 277 A CGI](#).

Pour les règles de fonctionnement d'un entrepôt ou du régime fiscal suspensif et les obligations des opérateurs, se reporter au n^{os} [4419 et suivants](#).

4836

La mise en œuvre du droit de contrôle spécifique codifié à l'article L. 80 K du LPF et à l'article L. 80 L du LPF a pour objet la recherche des manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un entrepôt fiscal défini au 2^o du I de l'[article 277 A du CGI](#).

Remarque : L'[article 18 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010](#) supprime, à compter du 1^{er} janvier 2011, les régimes d'entrepôt fiscal régis par la DGDDI et crée parallèlement un régime fiscal suspensif.

Titre 1 : Compétence des agents chargés du contrôle des entrepôts

([BOI-TVA-PROCD](#) au I)

4837

Le droit de contrôle peut être exercé par les fonctionnaires de la direction générale des finances publiques appartenant à des corps des catégories A et B et agissant soit dans le ressort territorial du service auquel ils sont affectés, soit dans l'ensemble de la région Île-de-France lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un département situé dans cette région. Les règles concernant la compétence territoriale des agents sont précisées à l'[article R. 80 K-1 du LPF](#).

Titre 2 : Déroulement de la procédure de contrôle des entrepôts

([BOI-TVA-PROCD](#) au II)

4838

Le droit de contrôle d'un entrepôt ou du régime fiscal suspensif permet d'intervenir de manière inopinée dans les locaux à usage d'entrepôts.

L'intervention ainsi que l'établissement du procès-verbal sont réalisés dans les mêmes conditions et

selon les mêmes modalités que le droit d'enquête prévu de l'[article L. 80 F du LPF](#) à l'[article L. 80 H du LPF](#).

Chapitre 1 : Locaux auxquels peuvent accéder les agents et heures d'intervention

4839

Le droit de contrôle des entrepôts permet d'intervenir de manière inopinée dans les locaux à usage d'entrepôt. Il peut également être mis en œuvre pour contrôler les moyens de transport à usage professionnel qui se trouvent situés dans l'enceinte et aux abords immédiats des locaux visés dans l'autorisation d'ouverture. Dans ce cas, le chargement peut être examiné.

Les agents ont accès aux entrepôts de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle.

Chapitre 2 : Remise d'un avis de contrôle

4840

Un avis de contrôle est remis lors de la première intervention ou lors de la première convocation dans les bureaux de l'administration ([LPF, art. L. 80 K](#) et [LPF, art. L. 80 G](#)).

L'avis de contrôle est remis au titulaire de l'autorisation d'ouverture d'entrepôt ou à son représentant qui en accuse réception.

Chapitre 3 : Convocation au bureau

4841

L'[article L. 80 K du LPF](#) et l'[article L. 80 L du LPF](#) précisent que les modalités de contrôle relatives au droit d'enquête sont applicables en matière de contrôle des entrepôts. Une convocation au bureau du titulaire de l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt est donc possible.

Chapitre 4 : Intervention sur place

4842

Les agents des finances publiques ou des douanes peuvent se faire présenter les registres et les factures ainsi que tous les documents pouvant se rapporter aux biens placés ou destinés à être placés dans un entrepôt fiscal et aux opérations et prestations afférentes à ces biens. Ils peuvent également procéder à la constatation des éléments physiques de l'exploitation ([LPF, art. L. 80 K](#)).

A. Documents susceptibles d'être examinés

4843

Tous les documents examinés doivent se rapporter directement ou indirectement aux opérations effectuées dans le cadre de l'activité exercée au titre des entrepôts fiscaux. Tel est le cas notamment :

- des registres ou documents qui leur sont substitués ;
- des factures ou documents en tenant lieu ;
- des bons de commande, de livraison, d'enlèvement ou de dépôt, des contrats ou conventions, des documents de transport ou d'accompagnement, etc.

Les agents peuvent se faire remettre la copie des pièces consultées.

B. Registres tenus sur support informatique

4844

Lorsque les registres sont tenus au moyen de systèmes informatiques, les agents ont accès à l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à leur élaboration.

C. Période susceptible d'être examinée

4845

Au regard du droit de reprise, le contrôle peut être exercé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la TVA est devenue exigible ([LPF, art. L. 176](#)). Il s'agit, en pratique, de la sortie du bien du régime d'entrepôt fiscal qui met fin au régime suspensif.

Les délais de conservation des documents sur lesquels le contrôle est susceptible d'être exercé sont exposés aux n^{os} [7080 et suivants](#).

D. Établissement des procès-verbaux d'intervention

4846

Le procès-verbal, établi à l'issue de l'intervention, est destiné à retracer les opérations effectuées. Si plusieurs interventions sont nécessaires, un procès-verbal est établi à l'issue de chacune d'elles.

E. Auditions

4847

Les auditions effectuées dans l'entreprise ou dans les bureaux de l'administration, donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu d'audition.

Titre 3 : Clôture du contrôle

([BOI-TVA-PROCD](#) au III)

4848

Le contrôle se conclut par un procès-verbal de clôture, rédigé au plus tard dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation.

Ce procès-verbal doit faire état des manquements constatés aux obligations prévues à l'[article 277 A du CGI](#). Les divers actes d'opposition aux fonctions prévus par l'[article L. 80 L du LPF](#) y sont mentionnés.

Il doit être signé par les agents de l'administration ainsi que par le titulaire de l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt.

Titre 4 : Conséquences des manquements

([BOI-TVA-PROCD](#) au IV)

Plusieurs conséquences sont prévues par le législateur si des manquements aux obligations qui incombent aux personnes autorisées à créer un entrepôt ou un régime fiscal suspensif sont constatés à l'issue du contrôle.

Chapitre 1 : Retrait de l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt

A. Mise en œuvre et notification du retrait

4849

Sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal :

- l'interdiction d'accès aux locaux professionnels ;
- l'opposition à la présentation ou à l'examen des documents dont la tenue ou la conservation est obligatoire ;
- le non-respect des obligations comptables auxquelles sont tenues les personnes autorisées à ouvrir un entrepôt ;
- l'opposition à la mise en œuvre du contrôle des registres tenus sur support informatique.

Les faits qui entraînent le retrait de l'autorisation d'ouverture sont consignés dans un procès-verbal.

Le retrait est notifié au titulaire de l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt à l'issue du délai de trente jours prévu à l'[article L. 80 H du LPF](#).

B. Conséquences du retrait

4850

Les conséquences du retrait d'autorisation sont opposées à l'intéressé et aux personnes visées au 2 du II de l'[article 277 A du CGI](#), au regard d'impositions de toute nature, dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire définie de l'[article L. 57 du LPF](#) à l'[article L. 61 du LPF](#) ([LPF, art. L. 55 et suivants](#)).

Le retrait de l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt met, en effet, fin au régime de suspension de paiement de la TVA et déclenche la taxation des différentes opérations intervenues sous ce régime.

4851

Si la TVA rappelée est perçue par la DGFIP, la procédure de rectification est mise en œuvre soit directement par voie de contrôle sur pièces du dossier, soit après engagement d'une procédure de vérification de comptabilité qui peut être ponctuelle.

En cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle des registres tenus sur support informatique dans les conditions prévues à l'[article L. 47 A du LPF](#), la procédure d'évaluation d'office visée au deuxième alinéa de l'[article L. 74 du LPF](#) peut être appliquée.

À cet égard, il est précisé que le recours à la procédure d'évaluation d'office peut également être utilisé lorsque l'opposition à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'[article L. 47 A du LPF](#) intervient au cours d'opérations de vérification de comptabilité.

Chapitre 2 : Amendes spécifiques

4852

Le b du 1, le b du 2 et le 3 de l'[article 1788 A du CGI](#) instaure des amendes spécifiques lorsque les obligations fiscales édictées par le III de l'[article 277 A du CGI](#) n'ont pas été respectées ou lorsque des manquants ou excédents de marchandises sont constatés (Livre **CF**, n° [8585](#)).

Partie 7 : Régimes territoriaux spéciaux

4859

Des dispositions particulières sont prévues pour les opérations réalisées dans les départements de Corse et d'outre-mer.

La présente partie qui comprend deux titres est consacrée :

- au régime applicable en Corse (titre 1, n° [4860](#)) ;
- au régime applicable dans les départements d'outre-mer (DOM) (titre 2, n° [4863](#)).

Titre 1 : Régime de la Corse

([BOI-TVA-GEO-10](#))

4860

La TVA est, en principe, applicable dans les départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, qui forment la région Corse, dans les mêmes conditions que sur le territoire de la France continentale.

Toutefois, certaines dispositions dérogatoires sont prévues pour atténuer le handicap de l'insularité et promouvoir le développement économique de l'île.

Ces dispositions prévoient, pour la Corse, un allègement de l'imposition de certains produits ou services réalisées en Corse (n° [4861](#)) et par l'exonération des transports entre la France continentale et la Corse (n° [4862](#)).

Chapitre 1 : Taux particuliers applicables en corse

([CGI, art. 297](#) ; [BOI-TVA-GEO-10-10](#))

4861

Certains produits livrés dans les départements de la Corse (Corse du Sud et Haute-Corse) et certaines prestations de services exécutées dans ces départements bénéficient d'une taxation particulière qui s'opère par l'application de **taux légaux spécifiques**, au nombre de quatre, allant de 0,9 % à 13 %.

Ces taux spécifiques s'appliquent aux biens et services livrés ou exécutés en Corse, aux importations et acquisitions intracommunautaires en Corse de biens mentionnés au 1 du I de l'article 297 du CGI. Ils s'appliquent également aux expéditions de France continentale vers la Corse.

A. Taxation particulière au taux de 0,90 %

(coefficient de conversion : 0,991)

4861-1

Relèvent du taux de 0,90 % ([CGI, art. 297, I-1-1°](#)) :

- les premières représentations théâtrales de certaines œuvres et de certains spectacles de cirque ([CGI, art. 281 quater](#)) ;
- les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non-redevables ([CGI, art. 281 sexies](#) ; cf. n° [4930-1](#)).

B. Taxation particulière au taux de 2,10 %

(coefficient de conversion : 0,979)

4861-2

Relèvent du taux de 2,10% ([CGI, art. 297, I-1-2°](#)) :

- les opérations visées au 1° et 3° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#) et à l'[article 278 bis du CGI](#) portant sur les produits livrés en Corse ;
- les prestations de services désignées visées aux B, C, E à H de l'article 278-0 bis du CGI et aux a à b nonies de l'[article 279 du CGI](#).

C. Taxation particulière au taux de 10 %

(coefficient de conversion : 0,909)

4861-3

Relèvent du taux de 10% ([CGI, art. 297, I-1-5°](#)) :

- les travaux immobiliers et opérations visées au I de l'[article 257 du CGI](#) ;
- les ventes de certains matériels agricoles livrés en Corse dont la liste est fixée au 1 de l'[article 50 duodecimes A de l'annexe IV au CGI](#), à la condition que les matériels soient affectés d'une façon permanente aux besoins de l'exploitation ;
- les fournitures de logement en meublé ou en garni autres que celles visées au a de l'[article 279 du CGI](#) ;
- les ventes à consommer sur place autres que celles visées au a bis l'article 279 du CGI ;
- les ventes d'électricité en basse tension ;
- les opérations mentionnées à l'[article 279-0 bis A du CGI](#) (n° 5195).

Le passage du taux de 8 % à 10 % s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014.

Remarque : En ce qui concerne les véhicules, les remorques et leurs roues ainsi que les moteurs à explosion, groupes électrogènes et moteurs électriques de plus de 10 kg, l'application du taux est subordonnée à l'engagement pris par l'acheteur, sur la facture et sur le double, d'affecter le bien à l'exploitation agricole.

D. Taxation particulière au taux de 13 %

(coefficient de conversion : 0,884)

4861-4

Le b du 6° du 1 de l'[article 297 du CGI](#) prévoit que, dans les départements de la Corse, la TVA est perçue au taux de 13 % en ce qui concerne les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#) et livrés en Corse ; il s'agit principalement du pétrole brut, des hydrocarbures naturels et des produits issus de la distillation du pétrole (butane, propane, essences, fiouls, gazole, etc. ; cf. n° 4982).

Chapitre 2 : Transports entre la France continentale et la Corse et activités annexes

([CGI, art. 262, II-11°](#) ; [BOI-TVA-GEO-10-20](#))

4862

Les transports maritimes de marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination de la Corse ne donnent pas lieu à exigibilité de la TVA.

Les transports aériens de voyageurs et de marchandises, à destination ou en provenance de Corse, ne sont soumis à la TVA qu'à raison du trajet effectué au-dessus de la France continentale.

Les déménagements bénéficient également de ce régime d'exonération pour la partie du transport entre la France continentale et la Corse.

Le trafic des colis postaux entre la France continentale et la Corse qui est considéré comme trafic international au regard de la réglementation postale est exonéré de TVA.

Les opérations effectuées et les prestations fournies pour les besoins des transports maritimes entre la France continentale et la Corse sont assimilées à des exportations et ne sont pas imposées à la TVA ; voir la liste de ces opérations au n° [4405](#).

Les revendeurs de ces mêmes matériels doivent adresser l'attestation à leurs fournisseurs et s'engager à acquitter le complément d'impôt si les matériels ne sont pas vendus à un exploitant agricole.

Les compagnies maritimes ou aériennes qui effectuent des transports entre la France continentale et les départements de la Corse peuvent obtenir le remboursement de la taxe afférente aux éléments de la partie exonérée du prix de ces transports selon le régime général de remboursement des crédits non imputables (cf. n°s [4642 et suiv.](#)).

Titre 2 : Régime des départements d'outre-mer

([BOI-TVA-GEO-20](#))

4863

La législation des TCA s'applique dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, mais non dans celui de la Guyane et de Mayotte ([CGI, art. 294](#) ; [ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, art. 13](#)).

Compte tenu de la situation particulière de ces trois premiers départements, la réglementation prévoit diverses mesures d'allègement sous la forme, notamment, d'une atténuation des taux et d'exonérations spéciales.

Les départements d'outre-mer sont, au même titre que les pays tiers, considérés comme territoire d'exportation par rapport à la France métropolitaine et par rapport aux autres États membres de l'Union européenne.

Le présent titre comporte six chapitres :

- taux principaux applicables dans les DOM (n°s [4864](#)) ;
- taux particuliers applicables dans les DOM (n° [4864-1](#)) ;
- exonérations particulières applicables dans les DOM (n° [4865 et suiv.](#)) ;
- relations métropole/DOM et DOM entre eux (n°s [4867 et suiv.](#)) ;
- mécanisme de la TVA non perçue récupérable (TVA NPR) applicable dans les DOM (n° [4868](#)) ;
- précisions relatives à l'octroi de mer (n° [4875](#)).

Chapitre 1 : Taux principaux applicables dans les DOM

([BOI-TVA-GEO-20-10](#))

4864

- Taux réduit : 2,10 % (coefficient de conversion : 0,979) pour les opérations visées à l'[article 278-0 bis du CGI](#) à l'[article 279-0 bis A du CGI](#) et à l'[article 298 octies du CGI](#).

- Taux normal : 8,50 % dans les autres cas (coefficient de conversion : 0,921).

Remarque : En ce qui concerne l'application du taux réduit au logement locatif social et au logement évolutif social dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, cf. n° [5134](#).

Chapitre 2 : Taux particuliers applicables dans les DOM

([CGI, art. 296 bis](#) et [CGI, art. 298 septies](#) ; [BOI-TVA-GEO-20-10](#))

4864-1

Nature des opérations concernées	Taux %	Coefficients de conversion
Premières représentations théâtrales de certaines œuvres et de certains spectacles de cirque (art. 281 quater du CGI et 296 bis du CGI)	1,05	0,989
Ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non-redevables (art. 281 sexies du CGI et 296 bis du CGI)	1,75	0,982
Publications de presse (art. 298 septies du CGI)	1,05	0,989

Chapitre 3 : Exonérations particulières aux départements d'outre-mer

([BOI-TVA-GEO-20-20](#))

4864-2

Certaines opérations réalisées dans les départements d'Outre-mer font l'objet d'exonérations spécifiques :

- les opérations portant sur le riz dans le département de la Réunion (n° [4865](#)) ;
- les opérations concernant certains produits et matières premières (n° [4865-1](#)) ;
- certains transports aériens et maritimes de voyageurs et de marchandises (n° [4866](#)) ;
- les entreprises hôtelières (n° [4866-3](#)) ;
- les produits pétroliers (n° [4866-4](#)) ;
- certaines opérations immobilières (n° [4866-5](#)).

Par ailleurs, les sociétés ayant pour objet la recherche et l'exploitation minière dans les départements d'outre-mer peuvent, sur agrément, bénéficier d'un régime fiscal de longue durée (n° [4866-6](#)).

A. Opérations portant sur le riz dans le département de la Réunion

4865

Dans le département de la Réunion, les ventes et les importations de riz sont exonérées de la TVA en vertu des dispositions du 2° du 1 de l'[article 295 du CGI](#).

B. Opérations concernant certains produits et matières premières

I. Produits concernés

4865-1

L'exonération prévue par le 5° du 1 de l'[article 295 du CGI](#) porte :

- d'une part, sur les matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique énumérés au 1 de l'[article 50 undecies de l'annexe IV du CGI](#) ;
- d'autre part, sur les produits, matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles dont la liste est donnée par l'[article 50 duodecies I de l'annexe IV du CGI](#). Cette liste des produits est complétée par le pain et le riz ([CGI, ann. IV, art. 50 duodecies II](#)).

II. Opérations exonérées

4865-2

L'exonération s'applique :

- aux importations des matières premières et produits désignés à l'[article 50 undecies de l'annexe IV au CGI](#) et à l'[article 50 duodecies de l'annexe IV au CGI](#) (CGI, art. 295,1-5°-a) ;
- aux ventes et livraisons à soi-même de produits similaires de fabrication locale (CGI, art 295, 1-5°-b) ;
- à la livraison en l'état de biens importés en exonération de taxe conformément au a du 5° du 1 de l'article 295 du CGI.

C. Transports aériens et maritimes de voyageurs et de marchandises

I. Transports effectués de la métropole à destination des DOM et inversement ou d'un DOM à destination d'un autre DOM

4866

1. Transports de voyageurs

Les transports aériens sont exonérés en application du 8° du II de l'[article 262 du CGI](#).

Les transports maritimes sont exonérés en application du 8° du II de l'article 262 du CGI et du 1° du 1 de l'article 295 du CGI pour la partie du transport réalisée dans les départements d'outre-mer.

2. Transports de marchandises

Les transports aériens de marchandises sont exonérés en application du I de l'article 262 du CGI.

Les transports maritimes de marchandises sont exonérés en application du I de l'article 262 du CGI et du 1° du 1 de l'[article 295 du CGI](#) pour la partie du transport réalisée dans les départements d'outre-mer.

II. Transports effectués de la Guadeloupe à destination de la Martinique et inversement

4866-1

Ces deux départements forment un territoire unique pour l'application des règles relatives à la TVA.

1. Transports de voyageurs

Les transports aériens sont exonérés en application du 8° du II de l'[article 262 du CGI](#).

2. Transports de marchandises

Les transports aériens de marchandises sont taxables pour la partie du transport réalisée dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Les transports maritimes restent exonérés en application du 1° du 1 de l'[article 295 du CGI](#).

III. Transports réalisés dans le département de la Guadeloupe

4866-2

Les transports aériens de voyageurs sont exonérés, en application d'une décision ministérielle du 11 mai 1971, qui a étendu l'exonération prévue au 1° du 1 de l'article 295 du CGI en faveur des transports maritimes de personnes et de marchandises effectués dans les limites de chacun des départements d'outre-mer.

Les transports maritimes sont exonérés en application du 1° du 1 de l'article 295 du CGI.

Les transports aériens et maritimes de marchandises suivent le même régime que les transports de voyageurs.

D. Entreprises hôtelières

4866-3

L'exonération totale ou partielle prévue en faveur des entreprises hôtelières établies dans les départements d'outre-mer sous réserve de l'agrément prévu par le 3 (abrogé) de l'article 295 du CGI, demeure applicable aux entreprises qui ont bénéficié, avant 1971, dudit agrément ([loi n°70-1199 du 21 décembre 1970 art. 66, I-3](#)).

E. Produits pétroliers

([CGI, art. 295, 1-6°](#))

4866-4

Les importations de produits figurant au tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#), ainsi que les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur ces produits sont exonérées de TVA.

F. Opérations immobilières

([CGI, art. 295, 1-3° et 4°](#))

4866-5

Sont exonérées de TVA les opérations tendant à la mise en valeur agricole des terres incultes ou à l'accession à la propriété rurale.

G. Régime fiscal de longue durée

4866-6

Les sociétés ayant pour objet la recherche et l'exploitation minière dans les DOM peuvent, sur agrément, bénéficier d'un régime fiscal privilégié pendant une durée de vingt-cinq ans. Il résulte des dispositions de l'ancien [article 1655 bis du CGI](#), pour les sociétés intéressées, une exonération de la TVA dont la portée est fixée par décision particulière ([BOI-IS-GEO-10-10](#)).

Chapitre 4 : Relations métropole/DOM et DOM entre eux

([CGI, art. 294](#) ; [BOI-TVA-GEO-20-40](#))

A. Principes

4867

La TVA n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte ([CGI, art. 294, 1](#) ; [ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, art. 13](#)).

Précision : L'[ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013](#) a fixé les dispositions fiscales applicables à Mayotte à compter de 2014.

La TVA s'applique dans les trois autres départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion) dans les mêmes conditions qu'en France continentale, sous réserve d'exonérations particulières (cf. n° [4864-2](#)) et d'allègements en matière de taux applicables (cf. n° [4864](#) et n° [4864-1](#)).

Par ailleurs, des règles particulières s'appliquent en ce qui concerne les échanges avec et entre les départements d'outre-mer :

- pour les livraisons de biens, les départements d'outre-mer sont considérés comme des territoires tiers ([CGI, art. 294, 2 et 3 modifiés par l'article 13 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013](#), cf. n° [4867-1](#) et n° [4867-2](#)) ;
- pour les prestations de services, les départements d'outre-mer ne sont pas considérés comme des

territoires tiers.

En conséquence, les dispositions législatives qui désignent l'acquéreur, le preneur ou le destinataire comme redevables lorsque le prestataire n'est pas établi en France, ne sont pas applicables aux prestations réalisées dans le cadre des relations entre métropole et départements d'outre-mer (cf. n° [4867-4](#)).

En revanche, l'identification du lieu d'imposition d'un service permet de déterminer le taux qui lui est applicable, en raison des taux particuliers applicables dans les DOM ([CGI, art. 296](#), [CGI, art. 296 bis](#) et [CGI, art. 296 ter](#)) (cf. n° [4867-3](#)).

B. Livraisons de biens meubles corporels

4867-1

En application du 2 de l'[article 294 du CGI](#), bénéficiant de l'**exonération prévue en matière d'exportation** :

- l'expédition ou le transport d'un bien hors de France métropolitaine à destination des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de la Martinique ou de la Réunion ;
- l'expédition ou le transport d'un bien hors des départements de la Guadeloupe ou de la Martinique à destination de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'Union européenne, des départements de la Guyane, de Mayotte ou de la Réunion ;
- l'expédition ou le transport d'un bien hors du département de la Réunion à destination de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'Union européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte ou de la Martinique.

C. Importations

4867-2

Sont considérées comme **importations de biens** ([CGI, art. 294, 3](#)) :

- l'entrée en France métropolitaine d'un bien originaire ou en provenance des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte de la Martinique ou de la Réunion ;
- l'entrée dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'Union européenne, des départements de la Guyane, de Mayotte ou de la Réunion ;
- l'entrée dans le département de la Réunion d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre État membre de l'Union européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte ou de la Martinique.

La TVA est alors perçue par le service des douanes à l'entrée en métropole ou dans le département d'outre-mer concerné.

D. Prestations de services

4867-3

1. Relations entre les DOM et les pays autres que la France

En ce qui concerne les relations des DOM avec les autres États membres de l'Union européenne (UE) et les pays tiers situés hors de l'Union européenne, les règles de territorialité prévues à l'[article 259 du CGI](#), l'[article 259 A du CGI](#), l'[article 259 B du CGI](#), l'[article 259 C du CGI](#) et à l'[article 259 D du CGI](#) s'appliquent dans les mêmes conditions que dans les relations entre la métropole et ces autres États et pays tiers.

Lorsque en application de ces dispositions, la prestation de service est imposable dans un DOM, le taux applicable est celui en vigueur dans le DOM.

2. Relations entre les DOM et la métropole et relations entre DOM

L'application du taux en vigueur au lieu auquel l'opération est située en application des dispositions de l'[article 259 du CGI](#) à l'[article 259 D du CGI](#) est le principe. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au IV-B du [BOI-TVA-GEO-20-40](#).

E. Détermination du redevable

4867-4

Les départements français d'outre-mer ne sont pas considérés comme des territoires tiers même si les relations avec les DOM peuvent être régies par des dispositions spécifiques. Aussi, les dispositions du 2 de l'[article 283 du CGI](#) ne sont pas applicables lorsque le preneur assujetti est établi dans un DOM et le prestataire en métropole, ce dernier étant dès lors le redevable de la taxe. De même, le prestataire établi dans un DOM qui fournit un service relevant du principe général du 1° de l'[article 259 du CGI](#) à un preneur établi en France métropolitaine reste redevable de la taxe.

F. Lieu de souscription des déclarations de chiffre d'affaires

4867-5

Les entreprises qui exercent des activités imposables, soit en métropole et dans les DOM soit dans plusieurs de ces départements peuvent :

- soit **souscrire, en un seul lieu**, auprès du service des impôts des entreprises compétent pour recevoir leur déclaration de résultats, **une déclaration de chiffre d'affaires regroupant l'ensemble de leurs opérations** réalisées en métropole et dans les DOM ;
- soit continuer à déclarer séparément les opérations réalisées dans la métropole d'une part, dans chacun des DOM, d'autre part (solution administrative).

Les règles qui définissent le lieu de souscription des déclarations de chiffres d'affaires sont exposées au VI du [BOI-TVA-GEO-20-40](#).

Chapitre 5 : Mécanisme de la TVA non perçue récupérable (TVA NPR) applicable dans les DOM

([CGI, art. 295 A](#) ; [BOI-TVA-GEO-20-30](#))

4868

En principe, le régime des déductions dans les DOM obéit à l'ensemble des règles applicables en métropole.

Toutefois, les assujettis qui exercent une activité imposable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion et qui y ont un établissement stable, bénéficient d'un régime particulier de déduction de la TVA codifié à l'[article 295 A du code général des impôts \(CGI\)](#).

A. Régime de la déduction supplémentaire

4869

Les assujettis qui exercent une activité imposable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique ou de la Réunion et qui y ont un établissement stable sont autorisés à majorer leur droit à déduction de la TVA du montant de la taxe calculée fictivement sur la valeur des biens d'investissement neufs, acquis ou importés en exonération de la TVA.

Ce **mécanisme de la taxe non perçue récupérable (TVA NPR)** est codifié aux a à c du 5° du 1 de l'[article 295 du CGI](#).

I. Biens éligibles

4869-1

Le mécanisme de la TVA NPR s'applique aux livraisons et importations des seuls biens neufs d'investissement exonérés de TVA en application du 5° du 1 de l'[article 295 du CGI](#). Il s'agit de biens qui doivent figurer sur les listes de l'[article 50 undecies de l'annexe IV au CGI](#) et de l'[article 50 duodecies de l'annexe IV au CGI](#).

II. Notion d'établissement stable

4869-2

Pour bénéficier du mécanisme de la « TVA NPR », les assujettis doivent disposer d'un **établissement stable** en Martinique, en Guadeloupe ou à la Réunion.

Un établissement stable est caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue humain et technique, à rendre possible de manière autonome l'activité réalisée (n° [4325-1](#)).

III. Détermination du montant de la TVA non perçue récupérable (TVA NPR)

4869-3

La TVA non perçue récupérable est calculée, selon le cas, sur le prix d'achat ou de revient, ou sur la valeur en douane des biens.

La déduction est opérée à proportion de l'utilisation des biens d'investissement exonérés pour la réalisation des opérations visées ci-dessus au I.

Une **procédure de régularisation** a été mise en place lorsque les biens en question ne sont pas exclusivement affectés à des fins professionnelles ouvrant droit à déduction. La procédure de régularisation n'est opérée que si la proportion d'utilisation a varié d'au moins un dixième.

Lorsque les biens sont cédés avant la fin de la période d'amortissement, la régularisation se fait de manière globale au prorata du temps restant à s'écouler entre la cession du bien et la fin de la durée de l'amortissement comptabilisé initialement, selon les modalités prévues au III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#).

B. Cas particulier des schémas d'investissement locatifs

4870

Il est admis que le mécanisme de la « TVA NPR » s'applique également aux biens acquis dans le cadre des schémas d'investissement locatifs fondés sur les régimes de défiscalisation de l'[article 199 undecies B du CGI](#) et l'[article 217 undecies du CGI](#), ainsi qu'aux biens acquis grâce à tout autre moyen de financement.

Pour plus de précisions, se reporter au II du [BOI-TVA-GEO-20-30](#).

C. Obligations des assujettis

4871

Les fournisseurs des biens qui bénéficient du mécanisme « TVA PNR » doivent indiquer sur leurs factures le montant de la taxe « PNR » au moyen de la mention « TVA au taux de ... non perçue ».

Les acheteurs ou importateurs doivent indiquer le montant de la déduction correspondante sur une ligne spécifique de leur déclaration de chiffre d'affaires.

À défaut d'imputation sur le montant de la TVA collectée, les assujettis peuvent obtenir le remboursement de leur crédit de TVA dans les conditions de droit commun.

Chapitre 6 : Précisions relatives à l'octroi de mer

4875

En ce qui concerne les dispositions issues de la [loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer](#) [JO du 3 juillet 2004] et du [décret n° 2004-784 du 29 juillet 2004](#) [JO du 1er août 2004], applicables à compter du 1^{er} août 2004, il convient de consulter le [site internet de la douane, espace « fiscalité douanière dans les départements d'outre-mer », « l'octroi de mer »](#)).

Partie 8 : Régimes sectoriels

4876

Des règles spécifiques en matière de TVA régissent les régimes sectoriels applicables à certaines activités :

- les biens d'occasion, les œuvres d'art, les objets de collection ou d'antiquité (n° [4880 et suivants](#)) ;
- l'agriculture (n° [4921 et suivants](#)) ;
- les produits pétroliers (n° [4981 et suivants](#)) ;
- le cinéma (n° [4988 et suivants](#)) ;
- le régime de la presse et de ses fournisseurs (n° [4991 et suiv.](#)) ;
- les opérations bancaires et financières (n° [5002 et suivants](#)) ;
- les agences de voyages (n° [5014 et suivants](#)) ;
- les opérations intracommunautaires portant sur les moyens de transport neufs (n° [5027 et suivants](#)) ;
- le régime de l'or (n° [5059 et suivants](#)) ;
- régime de l'or industriel (n° [5070 et suivants](#)) ;
- régime spécial applicable aux assujettis non établis dans l'Union européenne qui fournissent par voie électronique des services à des personnes non assujetties (n° [5071 et suivants](#)).

Titre 1 : Les biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité

([CGI, art. 297 A du CGI](#) à [CGI, art. 297 G](#) ; [BOI-TVA-SECT-90](#))

4880

Des règles particulières d'imposition à la TVA sont prévues pour les opérations portant sur les biens d'occasion, les œuvres d'art, les objets de collection ou d'antiquité.

Le régime de ces biens est défini par la [7e directive communautaire, n° 94/5/CE \(du conseil\) du 14 février 1994](#) portant « régime particulier applicable dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité » et dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1995.

Ce texte, transcrit dans le droit français par l'article 16 de la [loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994](#), précise que le régime de droit commun applicable aux transactions portant sur ces biens est le **régime de taxation sur la marge**, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (CGI, art. 297 A).

Les développements qui suivent sont consacrés :

- aux biens concernés (n° [4880-1](#)) ;
- aux principes généraux d'imposition (n° [4885](#)) ;
- aux dispositions particulières applicables selon la nature des biens concernés (n° [4893](#)) ;
- aux ventes aux enchères publiques (n° [4900](#)) ;
- aux obligations des redevables (n° [4910](#)).

Chapitre 1 : Les biens concernés

([CGI, ann. III, art. 98 A](#) ; [BOI-TVA-SECT-90-10](#))

4880-1

Quatre catégories de biens sont concernées par le régime spécial de taxation sur la marge :

- les biens d'occasion ;
- les œuvres d'art ;
- les objets de collection ;
- les objets d'antiquité.

A. Les biens d'occasion

4881

Les biens d'occasion sont des biens meubles corporels susceptibles de emploi, en l'état ou après réparation, autres que les œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité et autres que les métaux précieux et les pierres précieuses.

Il s'agit donc de biens qui ont déjà fait l'objet d'une utilisation mais qui sont encore propres à être employés en l'état ou après réparation.

La réparation doit s'entendre comme la remise en état du bien, c'est-à-dire une restitution des **caractéristiques initiales** de l'objet à l'état neuf. En revanche, les opérations qui se traduisent soit par une transformation par rapport à l'objet initial avant usage, soit par une véritable rénovation de l'objet usager font perdre à ce dernier la qualification de biens d'occasion. Il devient un produit nouveau dont le régime d'imposition est celui des produits neufs.

B. Les œuvres d'art

4882

Constituent des œuvres d'art les réalisations suivantes ([CGI, ann. III, art. 98 A](#)) :

1. Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

2. Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

3. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

4. Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

5. Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

6. Émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

7. Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus. Ne peuvent être considérées comme des œuvres d'art que les photographies qui portent témoignage d'une intention créatrice manifeste de la part de leur auteur ([BOI-TVA-SECT-90-10](#) au II-G).

Des précisions ont été apportées sur les conditions que doivent remplir les photographies d'art pour bénéficier du taux réduit de la TVA (n° [4897](#)).

La directive fait référence, en outre, pour chaque définition, à la nomenclature combinée des produits du tarif douanier commun (codes NC). Les indications données par ce document peuvent donc être utilisées pour des précisions complémentaires en tant que de besoin.

Deux exceptions sont à noter :

- les pièces d'ébénisterie de plus de cent ans d'âge, qui avaient été ajoutées à la liste des œuvres d'art originales par le [décret n° 92-953 du 7 septembre 1992](#), ne peuvent plus être considérées comme des œuvres d'art. Ces biens entrent toutefois dans la catégorie des objets d'antiquité (cf. **n° 4883**) ;

- les épreuves posthumes de photographies ne peuvent plus être considérées comme des œuvres d'art. Les épreuves photographiques doivent être signées (ou authentifiées) par l'artiste lui-même. La signature ou l'authentification par les ayants droit de l'artiste ne peut pas conférer à une photographie le caractère d'une œuvre d'art. Ces photographies peuvent néanmoins, le cas échéant, être considérées comme objets de collection ou d'antiquité (cf. n^{os} **4883** et **4884**).

C. Les objets de collection

4883

Les objets de collection sont les biens d'occasion suivants ([CGI, ann. III, art. 98 A, III-2°](#)) :

1. Les timbres de collection repris au code NC 97-04 du tarif des douanes, c'est-à-dire :

- les timbres-poste ou analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), les timbres fiscaux ou analogues, oblitérés ou non, n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours en France ;
- les timbres ayant cours ou valeur d'affranchissement en France et vendus à une valeur supérieure à leur valeur faciale.

2. Les collections et spécimens repris au code NC 97-05 du tarif des douanes, à savoir :

- les collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ;
- les objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique ou ethnographique ;
- les collections et spécimens pour collections présentant un intérêt numismatique.

Dès lors que les critères [rareté, utilisation différente de la destination initiale, transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables, valeur élevée, réalisation d'un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines, ou illustration d'une période de cette évolution (mobilier « Art nouveau » ou « Art déco », par exemple)] sont respectés, les meubles meublants de moins de cent ans, les articles de joaillerie, d'orfèvrerie et de bijouterie ainsi que les articles des arts de la table et de mode vestimentaire répondent à la définition d'objet de collection.

Le point de savoir si un bien constitue un objet de collection est une question de fait qui s'apprécie au cas par cas, sous le contrôle du juge.

D. Les objets d'antiquité

4884

Il s'agit des biens meubles autres que les œuvres d'art et les objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge, repris au code NC 97-06 du tarif des douanes ([CGI, ann. III, art. 98 A, IV](#)) :

Chapitre 2 : Principes généraux d'imposition

([CGI, art. 297 A](#) à [CGI art. 297 G](#) ; [CE, arrêt n° 278274 du 4 août 2006 « S.A Warsemann automobiles »](#) ; [BOI-TVA-SECT-90-20](#))

4885

Les principes d'application de la TVA diffèrent selon que l'on se trouve en présence de biens livrés :

- par des assujettis-revendeurs (n° **4885-1**) ;
- par des personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations (assujettis-utilisateurs) (n° [4892](#)).

A. Ventes par les assujettis-revendeurs

I. Définition

4885-1

Les « assujettis-revendeurs » sont les assujettis qui achètent en vue de les revendre des biens d'occasion, des œuvres d'art, des objets de collection ou d'antiquité. Il s'agit notamment des négociants en biens d'occasion, des antiquaires, des brocanteurs, des galeristes, etc.

Précision concernant les intermédiaires agissant en leur nom propre mais pour le compte d'autrui :

Les assujettis agissant en leur nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremettent dans une opération portant sur des biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité, tels qu'ils sont définis au V de l'[article 256 du CGI](#) et au III de l'[article 256 bis du CGI](#) sont considérés comme des assujettis-revendeurs. Ils sont, en effet, réputés avoir personnellement acquis et livré les biens. Entrent notamment dans cette catégorie les commissaires-priseurs qui, agissant en leur nom propre et pour le compte d'autrui, procèdent à des ventes aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité.

II. Principes d'imposition

([CGI, art. 297 A](#))

1. Champ d'application du régime de taxation sur la marge

4886

La taxation sur la marge s'applique de plein droit aux livraisons effectuées par des assujettis-revendeurs de biens d'occasion, œuvres d'art, objets d'antiquité et de collection **qui leur ont été livrés** :

- par un **non redevable de la TVA** (particulier ou personne morale non assujettie ; autre assujetti établi en France ou dans un autre État membre dans la mesure où la livraison par cet assujetti était exonérée ;

- ou par **une personne qui n'était pas autorisée à facturer la TVA** au titre de cette livraison (assujetti bénéficiant de la franchise en base ; autre assujetti-revendeur soumis au régime de la marge pour cette livraison).

Sont par contre **exclus du régime de la marge**, les reventes de biens qui :

- ont été importés ;
- ont été achetés auprès d'un assujetti qui a facturé de la taxe au titre de sa livraison ;
- ont fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire taxable.

2. Base d'imposition

4886-1

Pour les opérations placées sous le régime de la marge, la **base d'imposition** est constituée par la **différence entre le prix de vente et le prix d'achat**.

La marge obtenue par différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat est une marge TTC qui doit être ramenée hors taxes par application du coefficient de conversion (0,947 pour le taux de 5,5 %, 0,909 pour le taux de 10 %, et 0,833 pour le taux de 20 %).

III. Calcul de la marge au coup par coup

([BOI-TVA-SECT-90-20](#) au II-B)

4887

Aux termes du 1° du I de l'[article 297 A du CGI](#), la **base d'imposition** est constituée par la **différence entre le prix de vente TTC demandé par l'assujetti-revendeur et le prix d'achat de chaque bien**.

Dans ce système d'imposition dit « **au coup par coup** », seules les opérations bénéficiaires, c'est à dire celles dont le prix de vente est supérieur au prix d'achat du bien, font l'objet de taxation.

Ce système au coup par coup, qui nécessite un **calcul distinct pour chaque opération**, exclut la compensation entre opérations bénéficiaires et opérations déficitaires.

1. Détermination de la marge

Le I de l'[article 267 du CGI](#) précise que la base d'imposition comprend les impôts, taxes, droits et

prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA elle-même, ainsi que les frais accessoires aux livraisons des biens.

La marge obtenue par différence entre le prix de vente TTC et le prix d'achat est une marge TTC qui doit être ramenée hors taxe par application de l'un des coefficients de conversion indiqués au n° [4530-1](#).

Le prix d'achat est le prix facturé par le fournisseur à l'assujetti-revendeur. Ce prix est différent du prix de revient. Lorsque le prix d'achat du bien est grevé de TVA (bien importé par les négociants qui ont exercé l'option prévue à l'article 297 B du CGI, cf. n° [4894](#)), le prix d'achat à prendre en considération pour le calcul de la marge est le prix (ou la valeur en douane) TVA comprise.

Lorsque le prix d'achat des biens d'occasion ne peut être déterminé avec exactitude en raison d'acquisition de lots hétérogènes (matières de récupération ou articles d'occasion susceptibles de remploi), il est admis que la base d'imposition soit fixée à la moitié du prix de cession des objets usagés.

Lorsque les livraisons de biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité réalisées par un intermédiaire à la vente qui agit en son nom propre sont soumises au régime de la marge, la marge est constituée par la différence entre le montant total facturé à l'acheteur par l'intermédiaire et le montant net payé ou à payer par cet intermédiaire à son commettant.

2. Droits à déduction

L'application du régime de la marge interdit toute déduction de la TVA ayant grevé l'achat, l'importation ou l'acquisition intracommunautaire de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité ([CGI, art. 297 D, I-2°](#)).

L'exercice du droit à déduction est interdit dans tous les cas : application du régime d'imposition sur la marge de plein droit ou sur option, application du système d'imposition dit au coup par coup ou de la globalisation, application de la marge réelle ou forfaitaire.

Seule peut être déduite la TVA portant sur les éléments qui ont grevé le coût de l'intervention du négociant (ex. : matières utilisées pour la remise en état du bien).

IV. Globalisation périodique des achats et des ventes

([CGI, art. 297 A, II](#))

4888

Les assujettis-revendeurs qui le souhaitent peuvent appliquer un autre système dit de la « **globalisation** ».

La marge globale est égale à la différence, pour une période d'imposition déterminée, entre le montant total TTC des livraisons et le montant total TTC des achats effectués au cours de la période considérée et portant sur les biens auxquels ce système peut s'appliquer.

Précision : Pour les redevables soumis au régime réel normal, la période à retenir est en principe mensuelle ;

Pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition, le système de la globalisation s'applique lors de la souscription de la déclaration annuelle.

La marge globale obtenue est une marge TTC qui doit être ramenée à un montant hors taxe par application du coefficient de conversion approprié (**n° 4887**).

Seule une marge bénéficiaire donne lieu à imposition. Lorsqu'au cours d'une période, le montant des achats dépasse celui des ventes, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante. Lorsque la marge globale est négative, l'assujetti-revendeur ne dispose d'aucun droit à restitution de la TVA au titre de la période en cause. De même, aucune taxe ne peut être restituée au titre d'excédents d'achats qui persisteraient à l'issue d'une cessation d'activité ou à la clôture d'un exercice.

Les assujettis-revendeurs qui se placent sous le régime de la marge globale procèdent à une régularisation annuelle des stocks en ajoutant la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1^{er} janvier de la même année aux achats de la première période suivante, si cette différence est négative, ou en la retranchant si elle est positive ([CGI, art. 297 A, II](#)).

V. Imposition à la TVA sur le prix de vente total

4888-1

Un certain nombre d'opérations restent soumises au régime général, c'est-à-dire à la taxation sur le prix de vente total.

Il en est ainsi :

- lorsque les reventes portent sur des biens qui ont été soit importés, soit achetés auprès d'un assujetti qui a facturé de la taxe au titre de sa livraison, ou bien encore qui ont fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire taxable ;
- en cas d'option pour l'application du régime général à des opérations normalement taxables sur la marge ([CGI, art. 297 C](#)). L'option pour le régime général s'effectue sans formalité particulière, opération par opération, et ouvre droit pour l'assujetti-revendeur à la déduction de la TVA ayant grevé les biens concernés.

Lorsqu'ils sont conduits à appliquer à la fois le régime normal de TVA et le régime particulier d'imposition sur la marge bénéficiaire, les assujettis-revendeurs doivent suivre séparément, et par taux d'imposition, dans leur comptabilité les opérations relevant de chacun de ces régimes (CGI, art. 297 F).

VI. Droits à déduction

4889

Lorsqu'ils sont conduits à appliquer à la fois le régime normal de TVA et le régime particulier d'imposition sur la marge bénéficiaire, les assujettis-revendeurs doivent suivre séparément, et par taux d'imposition, dans leur comptabilité les opérations relevant de chacun de ces régimes (CGI, art. 297 F).

B. Objets vendus par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation (assujettis utilisateurs)

([CGI, art. 261, 3-1°](#) ; [BOI-TVA-SECT-90-20](#))

4892

Selon les dispositions du a du 1° du 3 de l'[article 261 du CGI](#), **les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations** sont généralement exonérées.

Cette exonération ne s'applique qu'aux cessions de biens mobiliers d'investissement qui ne pouvaient pas ouvrir droit à déduction, en raison soit de leur affectation à une activité exonérée ou hors du champ d'application de la TVA, soit d'une mesure d'exclusion particulière.

Il s'agit des biens meubles corporels utilisés par un assujetti pour les besoins de l'exercice de ses activités économiques (ex : matériel et outillage industriels, matériel de transport, matériel de bureau, etc). Il n'y a pas de condition de durée minimale d'affectation aux besoins de l'exploitation.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux biens qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même : dans ce cas, les cessions de biens mobiliers d'investissement usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation deviennent donc imposables à la TVA. Corrélativement l'obligation de régulariser la TVA cesse d'être exigible.

Précision : Demeurent exonérées, avec obligation de régulariser la taxe déduite en application du 1 du III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) : les biens cédés à des personnes qui ont souscrit un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat avant le 8 septembre 1989 ainsi que les véhicules destinés à la location simple, inscrits à l'actif des entreprises de location avant le 8 septembre 1989, si ces véhicules sont cédés à des personnes autres que des négociants en biens d'occasion ([CGI, ann. II, art. 207, III-1](#)).

Les cessions de biens mobiliers d'investissement sont exclues du bénéfice de l'imposition sur la marge prévue par l'[article 297 A du CGI](#). La base d'imposition est donc constituée par le prix de vente total du bien ou la valeur de l'apport.

Pour le taux applicable depuis le 1^{er} janvier 1995 aux cessions d'œuvres d'art par les assujettis-utilisateurs, cf. n° [4897](#).

Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables selon la nature des biens concernés

([BOI-TVA-SECT-90-30](#) et [BOI-TVA-SECT-90-40](#))

A. Dispositions particulières applicables aux biens d'occasion

([BOI-TVA-SECT-90-30](#))

4893

Les biens d'occasion définis au n° [4881](#) ne bénéficient d'aucune disposition spécifique. En particulier, ils sont toujours soumis au taux de TVA propre au même bien à l'état neuf. En règle générale, le taux applicable est le taux normal.

Néanmoins des dispositions spécifiques s'appliquent à certains biens compte-tenu de leur nature :

- aux emballages ;
- aux véhicules automobiles, cycles et motocycles d'occasion ;
- aux chiffons et à la friperie ;
- au rechapage de pneumatiques ;
- aux huiles minérales usagées.

I. Les emballages

([BOI-TVA-SECT-90-30](#) au I)

4893-1

1. Emballages consignés

a. Régime des marchandises

Les emballages qui ne sont pas restitués dans le délai en usage dans la profession considérée sont soumis à la TVA sur le montant de la consignation et à leur taux propre.

b. Régime des immobilisations

L'acquisition des emballages relevant de ce régime ouvre droit à déduction selon les règles applicables aux immobilisations.

Les emballages qui ne sont pas restitués dans le délai indiqué ci-dessus sont considérés comme vendus et doivent être imposés à la TVA, au taux qui leur est propre, sur le montant total de la consignation dès lors qu'ils ont donné lieu à une déduction partielle ou totale de la taxe lors de leur acquisition.

c. Base d'imposition

Cf. n° [4462](#).

2. Emballages vendus perdus

Dans cette situation, il convient de distinguer :

a. L'emballage est facturé à part et fait l'objet d'une vente distincte de celle du contenu

- s'il s'agit d'un emballage neuf, la TVA est exigible sur le prix de vente. La taxe qui a grevé l'achat est déductible selon les règles propres aux biens et services autres que les immobilisations ;
- s'il s'agit d'un emballage d'occasion. Les emballages d'occasion vendus perdus et faisant l'objet d'une facturation à part peuvent être, quelle que soit la nature de l'emballage, soumis au régime des biens d'occasion.

b. L'emballage est facturé globalement avec la marchandise

L'emballage est alors imposé comme le contenu. Toutefois, lorsqu'un produit est vendu dans un contenant tel que coffret, bonbonnière, vase, etc., passible d'un taux différent, le prix de vente total est soumis au taux applicable à l'emballage si celui-ci est l'élément dont la valeur est la plus élevée. Cette

disposition, qui a pour but d'éviter les abus, ne doit être appliquée que dans les seuls cas où l'objet principal de la transaction est le contenant dont le contenu est accessoire.

II. Les véhicules automobiles, cycles et motocycles d'occasion

([BOI-TVA-SECT-90-30](#) au II)

4893-2

Les opérations portant sur les véhicules automobiles de tourisme, cycles et motocycles d'occasion sont imposables au taux normal quel que soit le mode d'imposition (marge, prix de vente total).

1. Définitions

Pour les opérations internes, les importations et les exportations, une voiture automobile ainsi qu'un cycle ou un motocycle doit être considérée comme d'occasion dès lors qu'il a fait l'objet d'une utilisation et qu'elle est susceptible de remploi quel que soit son kilométrage ou sa date de première mise en circulation.

Pour les échanges intracommunautaires, les véhicules automobiles et, plus largement, les véhicules terrestres à moteur sont considérés comme des biens d'occasion lorsque leur livraison est effectuée plus de six mois après la date de première mise en service et s'ils ont parcouru plus de 6 000 kilomètres ([CGI, art. 298 sexies, III](#)).

2. Véhicules usagés repris dans le cadre de promotions

Il convient de distinguer selon que le véhicule repris est destiné à être revendu comme véhicule d'occasion ou à être détruit.

a. Véhicule repris destiné à être détruit

Lorsque le véhicule est destiné à être détruit (envoyé « à la casse »), le montant de la reprise forfaitaire (diminué, le cas échéant, de la valeur de l'épave) est considéré comme un rabais sur le plan fiscal et vient en déduction de la base d'imposition du nouveau véhicule vendu.

Le système de la globalisation (cf. n° [4888](#)) ne peut pas être utilisé pour ces véhicules.

Les sommes reçues par le concessionnaire (subventions, participations financières) à l'occasion de ces opérations sont imposables au taux normal.

b. Véhicule destiné à être revendu comme véhicule d'occasion

La vente du nouveau véhicule doit être soumise à la TVA sur l'intégralité du prix de vente (sans que ce prix ne soit diminué de la valeur de reprise du véhicule cédé par l'acheteur du véhicule neuf).

Lors de la revente du véhicule repris, le concessionnaire est redevable de la TVA dans les conditions habituelles applicables aux négociants en objets d'occasion. Il lui est donc possible d'utiliser le système de la globalisation des achats et des ventes. En ce cas, le montant de la reprise forfaitaire est considéré comme le prix d'achat du véhicule revendu.

3. Véhicules cédés après avoir été donnés en location avec option d'achat ou en crédit-bail

Se reporter au n° [4892](#) ci-dessus.

Remarque : La définition des moyens de transport non terrestres (bateaux et aéronefs) d'occasion n'a pas été modifiée au 1^{er} janvier 1995 pour les échanges intracommunautaires (cf. n° [5027](#)).

III. Chiffons et friperie

([BOI-TVA-SECT-90-30](#) au III)

4893-3

Les chiffons vendus pour l'essuyage, quelle que soit l'importance du traitement subi par eux, doivent être soumis à la TVA sur leur prix de vente total.

En revanche, sont considérés comme matière de récupération, les drilles, chiffons, chiquettes ou lambeaux, complètement usés ou déchirés, généralement destinés à l'effilochage ou à la papeterie.

Les articles de friperie qui peuvent être encore utilisés pour l'habillement, constituent des objets d'occasion imposables dans les conditions propres à ces objets.

IV. Rechapage de pneumatiques

([BOI-TVA-SECT-90-30](#) au IV)

4893-4

L'application de la TVA aux opérations de rechapage de pneumatiques diffère selon que l'on est en présence de rechapages « nominatifs » ou d'échanges standards. Pour plus de précisions, se reporter au IV du [BOI-TVA-SECT-90-30](#).

V. Huiles minérales usagées

([BOI-TVA-SECT-90-30](#) au V)

4893-5

Pour l'application de la TVA, sont considérées comme produit d'occasion susceptible de emploi, les huiles minérales de graissage usagées.

B. Les œuvres d'art et les objets de collection ou d'antiquité

([BOI-TVA-SECT-90-40](#))

Les biens appartenant à l'une des quatre catégories définies au n° [4880-1](#) suivent en principe le même régime. Il existe toutefois des particularités pour les œuvres d'art, les objets de collection ou d'antiquité.

I. Dispositions communes aux œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité

1. Taux de TVA (voir aussi n° [4897](#))

4894

Relèvent du taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'[article 278-0 bis du CGI](#) :

- les importations d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, ainsi que les acquisitions intracommunautaires, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qu'ils ont importés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ([CGI, art. 278-0 bis, I-1°](#)) ;
- les acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art qui ont fait l'objet d'une livraison dans un autre État membre par d'autres assujettis que des assujettis revendeurs ([CGI, art. 278-0 bis, I-2°](#)).

Les autres opérations, notamment les livraisons ultérieures des biens, doivent être soumises au taux du bien tel qu'il résulte des textes en vigueur.

Remarque : Le taux réduit de TVA est de 2,10 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

2. Option pour le régime de la marge pour certaines livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité

4894-1

L'[article 297 B du CGI](#) dispose que les assujettis-revendeurs peuvent demander à appliquer le régime de la marge ([CGI, art. 297 A](#)) pour les livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité subséquentes à une importation, une acquisition intracommunautaire ou une livraison soumises au taux réduit de la TVA conformément à l'[article 278-0 bis du CGI](#) et à l'[article 278 septies du CGI](#).

L'option concerne les opérations et biens suivants :

- livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquité, que les assujettis-revendeurs ont eux-mêmes importés en provenance d'un pays tiers à l'Union européenne ou d'un territoire ne faisant pas partie du territoire fiscal communautaire (DOM par exemple). L'importation doit avoir été réalisée par le négociant lui-même ;
- importation par un négociant de biens dans un autre État membre suivie par une acquisition

intracommunautaire en France ;

- livraisons d'œuvres d'art livrées à l'assujetti-revendeur par l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit c'est-à-dire les livraisons faites par l'artiste d'œuvres qu'il a lui-même exécutées ou les livraisons d'œuvres d'art par les ayants droit de l'artiste qui a créé lesdites œuvres. Il s'agit, bien entendu, des livraisons effectuées par des personnes qui ne bénéficient pas de la franchise en base ;

- livraisons d'œuvres d'art à l'assujetti-revendeur par un assujetti-utilisateur, lorsque la livraison par cet autre assujetti a été soumise au taux réduit de la TVA de 10 % en application du 3° de l'[article 278 septies du CGI](#) ;

- acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art soumises au taux réduit de la TVA de 5,5 % en application du 2° du I de l'[article 278-0 bis du CGI](#). Ce sont les œuvres qui ont été livrées par un assujetti-utilisateur, ou par l'artiste créateur ou ses ayants droit, établis dans un autre État membre.

L'option peut être exercée, par écrit et auprès du service des impôts dont ils relèvent, par tous les assujettis-revendeurs concernés par les dispositions ci-dessus qui souhaitent soumettre ces biens au régime de la marge.

L'option prend effet au premier jour du mois suivant celui de la demande et est valable jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivante. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée avant l'expiration de chaque période ([CGI, art. 297 B, al. 3](#)).

Précision : L'[ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#) supprime le délai à l'intérieur duquel l'option pouvait être dénoncée (ord. art. 5). À compter du 20 juin 2015, l'option peut ainsi être dénoncée avant l'expiration de chaque période (et non plus au moins deux mois avant).

Les négociants qui ont opté pour l'application du régime de la marge dans les conditions énoncées ci-dessus sont soumis à toutes les règles prévues pour ce régime.

L'assujetti-revendeur qui dénonce l'option revient, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'échéance de l'option, au régime général de la TVA.

II. Dispositions propres aux œuvres d'art

4895

Il s'agit des biens définis au n° [4882](#).

1. La marge forfaitaire ([CGI, art. 297 A, III](#))

4896

En ce qui concerne les ventes d'œuvres d'art, il n'est souvent pas possible de déterminer exactement le prix d'achat payé par l'assujetti-revendeur à son fournisseur ou lorsque le prix n'est pas significatif.

Dans cette situation, la base d'imposition peut être constituée par une fraction du prix de vente égale à 30 % de celui-ci.

Lorsque le vendeur indique à son client un prix TTC, il y a lieu, pour déterminer la base d'imposition, de ramener au préalable ce prix hors taxe par application d'un coefficient de conversion correspondant à un taux effectif (Te) :

$Te = \text{Taux légal} \times 30/100$ (soit 6 % pour le taux normal de 20 %)

et obtenu selon la formule $100/(100 + Te)$ (soit 0.943 % pour le taux de 20 %).

Exemple :

Un négociant en œuvres d'art cède un tableau pour un prix TTC de 10 000 € (TVA à 20 %) :

Calcul du prix HT : $10\,000 \times 0,943 = 9\,430$ €

Base d'imposition : $9\,430 \times 30\% = 2\,829$ €

TVA correspondante : $2\,829 \times 20\% = 565,8$ €

La marge forfaitaire ne s'applique qu'aux œuvres d'art définies au n° [4882](#) ainsi qu'aux pièces d'ébénisterie de plus de cent ans d'âge dont la rareté et l'estampille ou l'attribution attestent de l'originalité du travail de l'artiste à l'exclusion des articles d'orfèvrerie ou de joaillerie.

Précisions :

S'agissant de l'impossibilité de déterminer exactement le prix d'achat : le prix d'achat des œuvres qui entre dans le calcul de la marge inclut, dans certains cas, les frais engagés par l'assujetti-revendeur pour le compte de l'artiste en vertu des contrats de promotion. Pour bénéficier du régime de la marge, l'assujetti-revendeur doit justifier d'actions de

promotion qui peuvent se traduire notamment par la participation à des foires, des manifestations ou des expositions.

S'agissant de l'absence de prix significatif : pour les stocks anciens d'œuvres acquises par un négociant, dont le prix d'achat peut n'être pas significatif du prix réel, il est admis à titre de simplification, que la valeur d'acquisition des œuvres d'art détenues dans les stocks du négociant depuis plus de six ans sera présumée non significative. Le délai court à partir de l'inscription en comptabilité de l'acquisition de l'œuvre d'art.

2. Les taux

4897

Le taux de TVA applicable est déterminé en fonction de la nature de l'opération portant sur l'œuvre d'art. Il peut s'agir du taux réduit de la TVA de 5,5 % en application du I de l'[article 278-0 bis du CGI](#) ou du taux réduit de 10 % en application de l'[article 278 septies du CGI](#).

Le taux réduit de **5,5 %** s'applique :

- depuis le 1^{er} janvier 2014, aux acquisitions intracommunautaires d'œuvres d'art livrées dans un autre État membre par des assujettis autres que des assujettis-revendeurs ([CGI, art. 278-0 bis, I, 2° instauré par l'article 8 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#)) ;

- ainsi que depuis le **1^{er} janvier 2015**, aux livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ([CGI, art. 278-0 bis, I-3° instauré par l'article 22 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) ; [CGI, art. 278 septies, 2° abrogé par l'article 22 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014](#)).

Précisions :

Jusqu'au 31 décembre 2014, le taux réduit de **10 %** s'appliquait aux livraisons d'œuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit, sur le fondement du 2° de l'[article 278 septies du CGI](#).

L'application du taux réduit de **5,5 %** est réservée au seul auteur de l'œuvre et à ses ayants droit, à condition qu'ils ne bénéficient pas de la franchise en base de TVA prévue au III de l'[article 293 B du CGI](#). Les livraisons d'œuvres d'art effectuées par d'autres personnes sont imposables au taux normal.

Le taux réduit de **10 %** s'applique aux livraisons d'œuvres d'art effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leurs exploitations et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la TVA (assujettis-utilisateurs) [[CGI, art. 278 septies, 3°](#)]. Il s'agit des cessions d'œuvres d'art effectuées par des entreprises qui les ont acquises ou importées dans le cadre du mécénat. Ces œuvres doivent avoir le caractère d'immobilisations inscrites à l'actif du bilan et avoir ouvert droit à déduction totale ou partielle lors de leur acquisition ou importation par l'assujetti.

Chapitre 4 : Ventes aux enchères publiques

([CGI, art. 297 A, I-2°](#) ; [BOI-TVA-SECT-90-50](#))

4900

Les ventes aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objet de collection ou d'antiquité sont, en principe, soumises à la TVA lorsque le vendeur est un assujetti redevable de la taxe.

Les ventes aux enchères publiques sont effectuées par un officier ministériel (le plus souvent un commissaire priseur mais aussi un huissier de justice ou un notaire) qui interviennent en qualité d'intermédiaire à la vente.

Ces organisateurs de vente aux enchères publiques **agissant en leur nom propre** sont réputés avoir personnellement acquis et livré les biens et ils sont traités, pour l'application de la TVA, comme des assujettis-revendeurs.

En revanche, lorsque l'organisateur de vente aux enchères publiques agit au nom et pour le compte d'autrui, les dispositions prévues par la [7e directive communautaire n° 94/5/CE \(du Conseil\) du 14 février 2014](#) concernant l'application du régime particulier de la marge (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995) ne trouvent pas à s'appliquer. Il est imposable à la TVA, selon le droit commun, sur le montant de sa seule rémunération et sa prestation d'entremise est exonérée de TVA lorsqu'elle se rapporte à des biens exportés.

Les commentaires qui suivent concernent donc les opérations effectuées en vente publique par les organisateurs de vente aux enchères publiques agissant pour le compte d'autrui mais en leur nom propre.

A. Régime particulier de la marge bénéficiaire

4901

La base d'imposition peut être, selon le cas, la marge ou le prix total d'adjudication.

Le dispositif communautaire permet aux organisateurs de vente aux enchères publiques, pour les ventes qu'ils réalisent à destination de personnes établies en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, quelle que soit leur qualité, de soumettre de plein droit ou sur option leurs livraisons de biens au régime de la marge bénéficiaire (CGI, art. 297 A ; cf. nos [4887 et suiv.](#)), dans les mêmes conditions que les acheteurs revendeurs.

La livraison qui intervient entre le commettant et l'organisateur est réputée effectuée au moment où la vente publique est elle-même réalisée.

La marge imposable est constituée, aux termes du 2° du I de l'article 297 A du CGI, par la différence :

- entre le prix total payé ou à payer par l'adjudicataire des biens (prix d'adjudication augmenté des impôts, droits, prélèvements et taxes dus au titre de cette opération et des frais accessoires demandés par l'organisateur de vente aux enchères publiques) ;
- et le montant net payé par l'organisateur de vente aux enchères publiques à son commettant (prix d'adjudication diminué de la commission de l'organisateur de vente aux enchères publiques).

La marge ainsi déterminée est une marge TTC qui doit être ramenée hors taxes.

Lorsque le bien cédé a ouvert droit à déduction en totalité ou en partie, la vente est soumise à la TVA sur son montant total. Le négociant, dans ce cas, ne fait pas figurer sa marge sur la facture.

Le taux de TVA applicable est celui propre à chaque bien vendu.

La taxe facturée par les commissaires-priseurs au titre de leur intervention est déductible dans les conditions de droit commun par les parties à la vente quand elles sont redevables.

B. Facturation

4902

L'organisateur de vente aux enchères publiques agissant en son nom propre est tenu de délivrer à l'acquéreur une facture ([CGI, art. 289, I-al.3](#)). Le commettant de l'organisateur, s'il est un assujetti à la TVA, est également tenu, en principe, de délivrer une facture à cet organisateur.

I. Facture établie pour l'acquéreur des biens

4903

Il s'agit normalement du bordereau d'adjudication des biens. Lorsque la livraison a été soumise à la TVA sur la marge bénéficiaire, le document doit reprendre de manière distincte :

- le prix d'adjudication ;
- les impôts, droits et prélèvements dus à l'exclusion de la TVA ;
- les frais accessoires demandés par l'organisateur de la vente à l'acquéreur (les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance) ;
- les mentions obligatoires.

II. Facture établie par le commettant de l'organisateur de la vente

4903-1

Pour les ventes aux enchères publiques, il est admis que la facture soit constituée par le compte rendu obligatoirement remis par l'organisateur de la vente à son commettant. Le compte-rendu doit faire apparaître distinctement le détail de l'opération, ainsi que le montant de la TVA si la vente est imposable sur le prix total.

Chapitre 5 : Opérations internationales

(CGI, art. 256 bis, I-2° bis, CGI, art. 258 A, III, CGI, art. 258 B, III et CGI, art. 297 A)

A. Régime des opérations effectuées entre deux États membres

(BOI-TVA-SECT-90-60)

4904

Le principe est la taxation de la vente sur la marge dans le pays où s'effectue la livraison par l'assujetti-revendeur (taxation pays d'origine), quelle que soit la qualité de l'acheteur (particulier, négociant ou autre entreprise).

I. Biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité expédiés ou transportés d'un autre État membre de l'Union européenne vers la France

4905

Quelle que soit la qualité de l'acquéreur en France (assujetti, PBRD, particulier), l'achat du bien ne constitue pas une acquisition intracommunautaire dès lors que les biens ont été livrés par un assujetti-revendeur identifié à la taxe dans un autre État membre, et qui a soumis sa livraison à la TVA selon le régime particulier de la marge bénéficiaire.

La taxe de l'État membre du vendeur, incluse dans le prix TTC, ne peut apparaître distinctement sur la facture.

Toutefois, les négociants établis ou identifiés en France qui acquièrent des biens dans un autre État membre auprès d'une personne identifiée à la TVA pour les introduire en France devront s'assurer que la facture mentionne que le prix facturé est un prix TTC, et être en mesure de prouver que les biens ainsi acquis ont été taxés à la TVA sur la marge dans l'État membre de départ.

Remarque : Il peut être éventuellement fait référence à la septième directive.

À défaut, ils seront présumés avoir effectué une acquisition intracommunautaire, et seront redevables de la taxe en France sur le montant total de la transaction (CGI, art. 256 bis, I-1° ou 2°).

Acheteur en France	Vendeur dans un autre État membre qui applique le régime particulier d'imposition sur la marge.
Assujetti ou personne morale non assujettie	Acquisition intracommunautaire non soumise à la TVA en France (CGI, art. 256 bis, I-2° bis).
Particulier, PBRD	Régime des ventes à distance inapplicable (CGI, art. 258 B, III).

II. Biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité expédiés ou transportés de France vers un autre État membre

4906

Quelle que soit la qualité de l'acquéreur (assujetti, assujetti exonéré, non assujetti) dans l'État membre d'arrivée du transport ou de l'expédition des biens, la livraison effectuée par l'assujetti-revendeur supporte la TVA au taux applicable en France, sur la marge bénéficiaire comme pour les opérations internes.

L'assujetti-revendeur est soumis aux mêmes obligations que pour les livraisons internes.

Acheteur dans un autre État membre	Vendeur en France qui applique le régime particulier d'imposition sur la marge prévu à l'article 297 A du CGI.
Quelle que soit sa qualité	Livraison taxable en France (CGI, art. 262 ter, I-1° et CGI, art. 258 A, III). Remarque : le régime des ventes à distance prévu à l'art. 258 A du CGI ne s'applique pas aux livraisons de ces biens effectuées à destination de particuliers ou de personnes bénéficiant du régime des PBRD établies dans un autre État-membre (CGI, art. 258 A, III).

B. Régime des opérations effectuées avec des pays tiers à l'Union européenne

(BOI-TVA-SECT-90-70)

I. Exportations

4907

Les livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité exportés vers des pays tiers à l'Union européenne sont exonérées de TVA ([CGI, art. 262, I](#)).

II. Importations

4908

Sous réserve des exonérations à l'importation mentionnées ci-dessous, les importations de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité sont soumises à la TVA dans les conditions de droit commun au moment où l'importation est considérée comme effectuée ([CGI, art. 291, I-2](#)), quelle que soit la qualité de l'importateur.

La base d'imposition à l'importation est constituée par la valeur en douane des biens augmentée des frais accessoires ([CGI, art. 292](#)).

Les biens placés sous le régime douanier de l'admission temporaire (régime limité, pour les biens d'occasion, aux importations en vue d'une vente publique) en exonération totale des droits ne sont pas considérés comme importés tant qu'ils demeurent sous ce régime. À l'importation (cf. toutefois [l'article 291, II-8° et III-4° du CGI](#)) la taxe est due lors de la mise à la consommation auprès du service des douanes.

Il n'existe que deux cas d'exonération à l'importation spécifique aux biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité. Il s'agit :

- des importations et acquisitions intracommunautaires de ces biens (à l'exception des biens d'occasion) effectuées par les établissements agréés par le Ministre de la culture et de la communication ([CGI, art. 291, II-8°](#), [CGI, art. 262 ter, II](#) et [CGI, ann. IV, art. 50 decies](#)) ;
- des biens importés qui font l'objet d'une livraison intracommunautaire elle-même exonérée de la TVA ([CGI, art. 291, III-4°](#)).

III. Achats en franchise

4909

Le III de [l'article 275 du CGI](#) ne permet pas aux assujettis-revendeurs qui soumettent leurs livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité au régime de la marge, d'acheter ou d'importer ces biens en franchise de taxe.

En particulier, le régime des achats en franchise ne s'applique pas lorsque l'assujetti-revendeur a exercé l'option prévue à [l'article 297 B du CGI](#).

Les biens qui ont été acquis ou importés en franchise doivent, lors de leur revente, être obligatoirement soumis au régime général de la TVA.

Pour le calcul du contingent d'achats en franchise, peut être retenu l'ensemble des exportations et des livraisons intracommunautaires effectuées par l'assujetti-revendeur selon les règles du régime général de la TVA.

Chapitre 6 : Obligations des redevables

(BOI-TVA-SECT-90-80)

4910

Les négociants qui appliquent le régime de la marge bénéficiaire sont soumis à toutes les obligations des redevables de la TVA. Ils sont également tenus à certaines obligations spécifiques.

- **Factures.** Les assujettis-revendeurs qui appliquent le régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la TVA sur leurs factures ([CGI, art. 297 E](#)). La taxe incluse dans le prix d'achat acquitté par un redevable de la TVA (assujetti-revendeur ou non) n'est donc pas déductible ([CGI, art. 297 D, I-1°](#)).

- **Échanges intracommunautaires.** Les négociants qui appliquent le régime de la marge ne sont pas tenus de faire figurer sur les factures qu'ils délivrent à des assujettis situés dans un autre État membre le numéro d'identification à la TVA de ces clients.

- **Registre des transferts des biens dans un autre État membre.** Ce registre concerne les assujettis-revendeurs ou négociants qui expédient des biens dans un autre État membre sans transfert immédiat de la propriété ([CGI, art. 256, III, a](#)). Ce registre est tenu dans les conditions exposées à l'[article 41 bis de l'annexe IV au CGI](#), à l'[article 41 ter de l'annexe IV au CGI](#), à l'[article 41 quater de l'annexe IV au CGI](#) et à l'[article 41 quinquies de l'annexe IV au CGI](#).

- **Déclaration d'échanges de biens entre deux États membres.** Pour les opérations soumises au régime de la marge, cette déclaration n'est établie qu'à des fins statistiques.

- **Obligations comptables.** Les redevables qui appliquent à la fois le régime général de la TVA et le régime de la marge ont l'obligation de suivre distinctement et par taux d'imposition dans leur comptabilité, les opérations relevant de chacun de ces régimes ([CGI, art. 297 F](#)).

- Véhicules terrestres à moteur d'occasion

Afin de renforcer la lutte contre la fraude à la TVA dans le commerce intracommunautaire des véhicules terrestres à moteur d'occasion, l'application du régime de la marge prévu à l'[article 297 A du CGI](#) à ces véhicules est, à compter du 1^{er} juillet 2015, subordonnée à la justification, par l'assujetti-revendeur ou le mandataire, du régime de TVA appliqué par le vendeur assujetti dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation précédent ([CGI, art. 297 G instauré par l'article 21, I-A de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; cf. n° [5039](#)).

Titre 2 : Agriculture

([BOI-TVA-SECT-80](#))

4920

Les exploitants agricoles et les marchands de bestiaux sont placés dans le champ d'application de la TVA en vertu de l'[article 256 du CGI](#) et de l'[article 256 A du CGI](#).

Compte-tenu de leur situation propre, certains exploitants agricoles (les plus nombreux) sont obligatoirement redevables de la TVA en vertu des dispositions du II de l'[article 298 bis du CGI](#) (chapitre 1, n° [4921](#)) ; Les autres, peuvent se soumettre volontairement à la TVA en exerçant une option expresse ([CGI, art. 298 bis, I](#)), (chapitre 2, n° [4925](#)).

Qu'ils soient imposables à titre obligatoire ou à la suite d'une option, les exploitants agricoles assujettis à la TVA sont placés, pour leurs opérations agricoles, sous le **régime simplifié de l'agriculture (RSA)**, qui diffère sur certains points du régime de droit de commun (chapitre 3, n° [4926](#)).

Sont également examinés dans le présent titre, la situation, au regard de la TVA, de la coopération agricole (chapitre 4, n° [4944](#)), des bailleurs de biens ruraux (chapitre 5, n° [4946](#)) et des activités hippiques (chapitre 6, n° [4955](#)).

Les exploitants agricoles qui ne sont pas redevables de la TVA peuvent bénéficier du **régime du remboursement forfaitaire** (chapitre 7, n° [4957](#)) qui leur permet de compenser forfaitairement la charge de la TVA ayant grevé leurs approvisionnements et les investissements de ces exploitants ainsi que les services qui leur sont rendus ([CGI, art. 298 bis, I](#)).

1. Notion d'exploitant agricole au regard de la TVA

À défaut de définition précise donnée par les textes de l'exploitation agricole, l'administration considère comme exploitant agricole, **toute personne qui obtient des produits au cours ou à la fin d'un cycle de production végétal ou animal** (céréalier, forestier, bettavier, horticulteur, viticulteur, éleveur, apiculteur etc.).

Toute personne qui exerce, en tout ou partie, des activités de nature agricole a donc, pour ces opérations, la qualité d'exploitant agricole :

- quel que soit son statut (personne physique ou morale, association, groupement de producteurs,

collectivité locale ;

- quelle que soit sa situation au regard de la mutualité sociale agricole ;
- quel que soit le mode juridique d'exploitation (propriétaire, fermier ou métayer).

2. Précisions concernant certaines activités

L'élevage d'animaux de toutes espèces (bovins, ovins, volailles, chiens, etc.) constitue une activité agricole, quelle que soit la provenance des aliments utilisés.

Constituent également des activités agricoles, la vente de coupes de bois par le propriétaire foncier, les activités équestres telles que la préparation et l'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation (cf. Livre **BA** n° [2007-1](#)) et les osiériculteurs-vanniers imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles.

Chapitre 1 : Exploitants agricoles et marchands de bestiaux soumis de plein droit à la TVA

([BOI-TVA-SECT-80](#))

4921

En application des dispositions de l'[article 256 du CGI](#) et de l'[article 256 A du CGI](#), les exploitants agricoles qui exercent une activité économique relevant du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux (ou des BNC) sont, à ce titre, obligatoirement redevables de la TVA établie selon **les règles de droit commun** applicables à la généralité des redevables (n° **4922**).

Seuls certains exploitants agricoles et les marchands de bestiaux sont, de plein droit, soumis à l'imposition d'après le **régime simplifié de l'agriculture (RSA)** en vertu des dispositions du II de l'[article 298 bis du CGI](#) (n° [4923](#)).

A. Opérations obligatoirement soumises à la TVA d'après le régime général

([BOI-TVA-SECT-80-10-10](#))

4922

Sont obligatoirement imposables à la TVA d'après le régime général, en vertu de l'[article 256 du CGI](#), de l'[article 256 bis du CGI](#) et de l'[article 256 A du CGI](#), les activités non agricoles exercées par des exploitants agricoles.

4922-1

Sont concernées, les opérations suivantes :

- la vente au détail des produits de l'exploitation agricole lorsqu'elle est réalisée dans une installation commerciale permanente
- la transformation et la mise en conserve de produits ne provenant pas de l'exploitation agricole
- la vente de produits achetés en l'état ou après transformation.
- ainsi que **les prestations accessoires non agricoles** effectuées par les exploitants agricoles (activités commerciales, libérales, extractives, civiles) dès lors que ces activités ne sont pas expressément exonérées. Tels que :
 - le gardiennage ou la pension d'animaux, exception faite des chevaux lorsque ces opérations ne se situent pas dans le cycle d'élevage ;
 - la vente de plats cuisinés ;
 - les opérations de plantation, reboisement ou d'aménagement et d'entretien de jardin etc.

4922-2

Relèvent également du régime de droit commun, les opérations réalisées par les **coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles** quels que

soient les moyens et méthodes employés pour la réalisation de leurs opérations (cf. n° [4944](#)).

En ce qui concerne les opérations réalisées par les coopératives d'insémination artificielle (CIA) et les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA), cf. n° [4945](#).

B. Opérations obligatoirement soumises à la TVA d'après le régime simplifié de l'agriculture (RSA)

([CGI, art. 298 bis](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-10-20](#))

4923

Les différents cas d'assujettissement obligatoire au régime simplifié de l'agriculture sont énumérés au II de l'article 298 bis du CGI.

I. Imposition obligatoire à la TVA à raison de l'importance du chiffre d'affaires

([BOI-TVA-SECT-80-10-20-10](#) et [BOI-TVA-SECT-80-10-20-20](#))

4923-1

Sont soumis de plein droit au régime simplifié de l'agriculture, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, les exploitants agricoles, dont le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives précédentes, dépasse **46 000 €** ([CGI, art. 298 bis, II-5°](#)).

Les recettes à retenir pour l'appréciation du seuil de 46 000 € s'entendent de toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus par l'exploitant en contrepartie des opérations agricoles réalisées dans l'ensemble de ses exploitations non dotées d'une personnalité juridique distincte.

Remarque : Il est fait abstraction des recettes accessoires ne relevant pas du RSA (n° [4922-1](#)) et d'autres produits divers (autoconsommation, recettes provenant de la cession d'immobilisations, valeur des travaux agricoles effectués pour le compte d'autres agriculteurs dans le cadre de l'entraide agricole, etc.). Voir le [BOI-TVA-SECT-80-10-20-10](#) au II-B).

Il est tenu compte du montant des **recettes encaissées** (et non des créances acquises) au cours de chacune des deux années de référence.

L'assujettissement selon le RSA porte obligatoirement sur une première période de trois ans (ou trois exercices), quel que soit le montant des recettes réalisées au cours de cette période. L'assujettissement est, en principe, reconduit par périodes d'un an (ou d'un exercice).

Toutefois, lorsque la moyenne des recettes hors taxes, calculée sur trois périodes annuelles d'imposition consécutives, devient inférieure à 46 000 €, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1^{er} janvier ou du premier jour de l'exercice suivant, à condition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1^{er} février ou avant le premier jour du deuxième mois de l'exercice et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de ces trois périodes annuelles d'imposition, y compris, le cas échéant, au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du 1° du I de l'[article 298 bis du CGI](#), de remboursement de crédit de taxe.

Précisions sur la notion d'exploitation dans la détermination du seuil de 46 000€ :

4923-2

Il convient, en principe, de totaliser les recettes réalisées par l'exploitant, dans le cadre d'une ou de plusieurs exploitations relevant d'une même entité juridique. Dans le cas d'une exploitation familiale, il convient de considérer, d'une manière générale, qu'on se trouve en présence d'une exploitation unique.

Dans le cadre d'une exploitation en métayage, chaque coexploitant (propriétaire et métayer) est assujettis à titre obligatoire à la TVA lorsque les recettes tirées de leur exploitation commune dépassent 46 000 €.

Lorsqu'un coexploitant exerce d'autres activités agricoles (en métairie, en faire-valoir direct ou en fermage), il devient obligatoirement assujettis à la TVA si la moyenne de l'ensemble des recettes agricoles lui revenant en propre (recettes de ses exploitations personnelles et sa quote-part des recettes de métayage réalisées en qualité de bailleur ou de métayer), appréciée sur deux ans, dépasse le seuil de 46 000 €.

Dans le cadre des groupements d'exploitation en commun (GAEC)

La détermination du seuil d'assujettissement obligatoire à la TVA pour les GAEC est prévue par les deux derniers alinéas du 5° du II de l'[article 298 bis CGI](#).

Il convient de distinguer selon que la moyenne des recettes calculées sur deux années civiles consécutives, est :

- **supérieure à 138 000 €**. Dans ce cas, la limite au-delà de laquelle le GAEC est obligatoirement soumis à la TVA est fixée à 60 % de la limite applicable aux exploitants individuels (soit 27 600 €) multipliée par le nombre d'associés ;

- **inférieure ou égale à 138 000 €**. Dans ce cas, la limite au-delà de laquelle le GAEC est obligatoirement soumis à la TVA est égale à celle des exploitants individuels (46 000 €) multipliée par le nombre d'associés.

Au-delà de trois associés, le groupement réalisant au plus 138 000 € de recettes n'est pas un assujetti obligatoire.

II. Exploitants agricoles réalisant des activités assimilables à celles des commerçants et des industriels

([CGI, art. 298 bis, II-1°](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-10-20-30](#))

4923-3

Sont obligatoirement imposables à la TVA, les exploitants agricoles dont les activités sont, par leur nature ou leur importance, assimilables à celles de commerçants et d'industriels. Ces exploitants sont visés au 1° du II de l'article 298 bis du CGI.

1. Opérations imposables

4923-4

a. Les ventes de produits agricoles en l'état ou après transformation

- soit sur les marchés, à place fixe, avec l'aide d'un personnel exclusivement affecté à ces ventes ;
- soit dans un magasin ou une installation spécialement agencé pour la vente ;
- soit à l'aide de moyens publicitaires relevant des usages commerciaux ou avec le concours de représentants et placiers lorsque ces produits sont vendus sous un conditionnement et présentés sous une marque.

b. Les livraisons de produits agricoles transformés, préparés, ou conservés au moyen d'installations, agencements, ou matériels importants de la nature de ceux utilisés par les industriels et les commerçants.

c. Cas particuliers

- **Éleveurs de visons** qui vendent les peaux provenant de leur élevage aux enchères publiques par l'intermédiaire de courtiers assermentés : ils ne sont pas considérés comme des agriculteurs obligatoirement imposés à la TVA et peuvent donc bénéficier du remboursement forfaitaire au titre des dites ventes ;
- Les **ventes, par un éleveur, des viandes** provenant d'animaux de boucherie et de charcuterie de son élevage dans un magasin de détail (boucherie) est passible obligatoirement de la TVA en vertu du a de l'[article 260 A de l'annexe II au CGI](#) ;
- la vente en vrac par l'exploitant lui-même du lait provenant de son exploitation n'est pas imposable obligatoirement à la TVA selon le RSA.

2. Régimes d'imposition ([BOI-TVA-SECT-80-10-10](#) au II)

4923-5

Les exploitants agricoles soumis à la TVA en vertu de l'[article 256 du CGI](#), de l'[article 256 bis du CGI](#) et de l'[article 256 A du CGI](#) relèvent du régime de droit commun de la taxe.

Les opérations imposables correspondantes forment un secteur d'activité distinct au sein de l'exploitation agricole.

Toutefois, lorsque les activités susvisées n'ont qu'un caractère accessoire aux activités agricoles, il est admis que toutes ces activités puissent être confondues et soumises au régime simplifié d'imposition des exploitants agricoles.

Ainsi, les recettes accessoires commerciales et non commerciales passibles de la TVA (y compris les travaux forestiers effectués pour le compte de tiers) réalisées par un exploitant agricole soumis pour ses opérations agricoles au régime simplifié prévu au I de l'article 298 bis du CGI peuvent être imposées à la TVA selon ce régime lorsque le montant total de ses recettes accessoires taxes comprises n'excède pas, au titre de la période annuelle d'imposition, 50 000 € et 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant de l'ensemble de ses activités agricoles, qu'elles soient imposables ou non ([CGI, art. 298 bis, III bis](#)).

Remarque : Peuvent être imposées selon le régime simplifié prévu au I de l'article 298 bis du CGI, les recettes des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne, passibles de la TVA, réalisées par un exploitant agricole sur son exploitation agricole, lorsque le montant total des recettes provenant de ces activités, majorées des recettes accessoires commerciales et non commerciales susvisées, n'excède pas, au titre de la période annuelle d'imposition précédente, 100 000 € et 50 % du montant des recettes taxes comprises de ses activités agricoles ([CGI, art. 298 bis, III bis](#)).

À l'inverse, lorsque les recettes du secteur non agricole (qui relèvent de l'[article 256 du CGI](#), de l'[article 256 bis du CGI](#) et de l'[article 256 A du CGI](#)) excèdent au titre de la période annuelle d'imposition précédente 50 000 € ou 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant des activités agricoles il est admis, dans le souci de faciliter la gestion, qu'elles soient autorisées à confondre toutes leurs activités et à les soumettre au régime général de la TVA sous la réserve, cependant, que les activités agricoles et les activités non agricoles soient économiquement liées.

III. Exploitants agricoles ayant une activité commerciale de négociants en bestiaux, de chevillards, de grossistes en viande, de bouchers ou charcutiers

([CGI, art. 298 bis, II-3°](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-10-20-40](#))

4924

Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage, portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie doivent, lorsqu'elles exercent également des activités agricoles, soumettre ces dernières à la TVA d'après le RSA.

Les bouchers, charcutiers, chevillards, fabricants de salaisons, qui élèvent des animaux de boucherie et de charcuterie, relèvent en principe du régime général de la TVA pour leur activité commerciale et du RSA pour leurs activités agricoles ([CGI, art. 298 bis, II-3°](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-10-20-40](#)).

Les intéressés peuvent cependant demander au Directeur départemental ou Régional des finances publiques dont ils relèvent territorialement, l'autorisation de confondre toutes leurs activités en un seul secteur soumis au régime général de la TVA.

IV. Négociants en bestiaux

([CGI, art. 298 bis, II-4°](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-10-20-50](#))

4924-1

Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de commission et de courtage, portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie, sont soumis de plein droit à la TVA d'après le RSA ([CGI, art. 298 bis, II-4°](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-10-20-50](#)).

Ces dispositions visent les négociants en bestiaux.

Les négociants en bestiaux qui sont également exploitants agricoles sont obligatoirement soumis à l'imposition à la TVA d'après le RSA pour l'ensemble de leurs activités (élevage et négoce) en vertu des dispositions combinées des paragraphes 3° et 4° du II de l'article 298 bis du CGI.

Les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) qui commercialisent des animaux de boucherie et de charcuterie sont soumises aux mêmes dispositions.

Chapitre 2 : Option pour l'imposition à la TVA d'après le régime simplifié de l'agriculture (RSA)

(BOI-TVA-SECT-80-20)

4925

Les exploitants agricoles qui, pour leurs opérations agricoles, ne sont pas imposés de plein droit à la TVA d'après le RSA sont normalement placés sous le régime du remboursement forfaitaire. Ils peuvent cependant sur leur demande et au titre de ces opérations, se soumettre à la taxe d'après le régime simplifié de l'agriculture ([CGI, art. 298 bis, I](#)).

A. Caractéristiques de l'option pour le RSA

(BOI-TVA-SECT-80-20-10)

4925-1

I. Principe

Conformément aux dispositions de l'[article 260 E de l'annexe II au CGI](#), l'option couvre l'ensemble des opérations agricoles, y compris les ventes ou livraisons d'animaux de boucherie et de charcuterie.

Elle couvre ainsi l'ensemble des opérations de nature agricole réalisées par un même agriculteur dans le cadre de toutes les exploitations relevant d'une même entité juridique.

Précision : En cas de métayage, l'option peut être exercée soit conjointement, par le métayer et le bailleur, soit séparément par l'un des deux ([CGI, ann. II, art. 260 D](#)). En cas d'option séparée du propriétaire ou du métayer l'assujettissement porte sur la part des recettes de la métairie (ainsi, le cas échéant, que sur les autres recettes agricoles de l'optant) revenant à l'agriculteur qui a opté. L'autre exploitant demeure sous le régime du remboursement forfaitaire.

II. Délais et durée

L'option porte sur une première période de trois ans. À la fin de cette première période, elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans. Lorsque la date d'échéance de l'option ne coïncide pas avec le dernier jour de la période annuelle d'imposition choisie par le redevable, l'option est prorogée jusqu'à cette date ([CGI, annexe II, art. 260 E](#) et [CGI, ann. II, art. 260 G](#)).

L'option est exercée par l'accomplissement pour la première fois des obligations déclaratives et liquidatives qu'elle entraîne. Elle est donc exercée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle couverte par l'option ([CGI, art. 298 bis, I-1^o](#) ; [ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015, art. 2](#)). Elle peut toutefois également être formulée par lettre simple adressée au service des impôts, ou par le biais de l'imprimé délivré par la chambre d'agriculture lors de la constitution d'une nouvelle exploitation.

Remarque : L'[article 2 de l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale](#) harmonise les dates de dépôt de déclarations de résultats (BNC, BA, BIC, IS) et de CFE, en prévoyant (par voie législative et non plus par voie réglementaire) que ces déclarations doivent être souscrites au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Elle prend effet au 1^{er} janvier de la première année de la période qu'elle recouvre. Dans le cas où le début de l'exploitation agricole est postérieur au 1^{er} janvier, l'option prend effet à la date du début d'exploitation et est réputée avoir été exercée au 1^{er} janvier pour le décompte des périodes prévues ci-avant.

En cas de décès d'un exploitant soumis au RSA, par dérogation au I et au II de l'article 298 bis du CGI, ce régime continue de s'appliquer dans les mêmes conditions au conjoint, à l'héritier ou à l'indivision reprenant l'exploitation ([CGI, art. 298 bis, II bis](#)).

III. Renonciation à l'option

La renonciation à l'option est formulée par lettre recommandée adressée au service des impôts dont dépend l'exploitation intéressée deux mois au moins avant l'expiration de la période fixée à l'[article 260](#)

IV. Conséquences de l'option

Les exploitants ayant opté pour l'imposition à la TVA sont tenus aux obligations qui incombent aux redevables placés sous le régime simplifié d'imposition propre à l'agriculture (cf. n° [4942](#)). Ceux d'entre eux qui élèvent des animaux de boucherie et de charcuterie doivent se conformer à certaines obligations particulières (cf. n° [4939](#)).

B. Caractéristiques de l'option pour une déclaration selon l'exercice comptable pour les exploitants agricoles relevant du RSA

([CGI, ann. II, art. 260 J](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-20-20](#))

4925-2

Tout assujetti soumis, de plein droit ou sur option, au régime simplifié agricole et n'ayant pas opté pour le dépôt de déclarations avec une échéance trimestrielle, ou mensuelle (cf. n° [4942-3](#)) peut opter pour une déclaration selon l'exercice comptable.

L'option doit être formulée avant le début du premier exercice pour lequel elle est souscrite, par lettre recommandée, auprès du service des impôts dont dépend l'exploitation concernée (CGI, ann. II, art. 260 J). Lors de la constitution d'une nouvelle exploitation, l'option peut également être formulée auprès du centre de formalités des entreprises (en principe, la chambre d'agriculture). Elle vaut option pour le régime simplifié agricole.

L'option pour une déclaration selon l'exercice comptable est valable cinq ans et renouvelable tacitement ([CGI, ann. II, art. 260 J](#)). Toutefois, si l'exploitant a opté pour le régime simplifié agricole, la durée des deux options est ajustée : celle de l'option pour le régime simplifié agricole est prolongée jusqu'à la fin de l'exercice en cours ; inversement, l'échéance de l'option pour une déclaration selon l'exercice comptable est écourtée au terme de l'option pour le régime simplifié agricole lorsque l'échéance de celle-ci est plus précoce.

La renonciation à l'option est exercée par lettre recommandée deux mois au moins avant son expiration.

Chapitre 3 : Règles d'application de la TVA au secteur agricole

([BOI-TVA-SECT-80-30](#))

4926

Suivant la nature des opérations qu'ils réalisent, les agriculteurs sont susceptibles de relever :

- soit du régime général de la TVA pour les activités imposables de nature autre qu'agricole ([CGI, art. 256](#), [CGI, art. 256 bis](#) et [CGI, art 256 A](#)) ;
- soit du régime simplifié de l'agriculture (RSA), de plein droit ou sur option, en ce qui concerne leurs activités purement agricoles.

Le RSA comporte des dispositions particulières qui le différencie du régime de droit commun.

Ces règles particulières sont commentées dans le présent chapitre qui présente :

- le champ d'application de la TVA (n° [4927](#)) ;
- la base d'imposition à la TVA (n° [4930](#)) ;
- le fait générateur et l'exigibilité de la taxe (n° [4935](#)) ;
- le régime des déductions (n° [4936](#)) ;
- les obligations et formalités d'ordre administratif et comptable auxquelles sont soumis les exploitants agricoles (n° [4938](#)) ;
- la déclaration des opérations et le paiement de l'impôt (n° [4942](#)).

A. Champ d'application

4927

L'imposition à la TVA d'après le régime simplifié de l'agriculture, obligatoire ou volontaire, ne fait pas obstacle aux exonérations en vigueur (opérations réalisées dans le cadre de l'entraide agricole ; prix reçus à l'occasion de concours agricoles et de foires expositions ; divers profits provenant de la chasse ; indemnités réparant les calamités agricoles).

Les exploitants agricoles sont imposables, dans le cadre du RSA, sur l'ensemble des opérations à caractère agricole qu'ils effectuent.

C'est le cas, en particulier, des opérations suivantes :

- 1. Les ventes de produits agricoles** (ventes publiques de cheptel et autres produits agricoles)
- 2. Les façons (exemples : élevage et engraissement d'animaux appartenant à des tiers, distillation des vins, marcs, lies et fruits, etc.)**

Les façons sont en principe passibles du taux applicable au produit obtenu.

3. Les prestations de services effectuées dans le cadre des activités agricoles

Ces prestations de services, imposables d'après le régime simplifié de l'agriculture, sont soumises, selon leur nature, soit au taux réduit de 10 % (taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 7 % antérieurement) soit au taux de 20 % (cf. n° [4545](#)). À compter du 1^{er} janvier 2000, l'ensemble des travaux forestiers réalisés au profit d'exploitants agricoles bénéficie du taux réduit de la TVA.

Les opérations de sexage des animaux de basse-cour constituent des prestations de services soumises à la TVA au taux normal ([BOI-TVA-SECT-80-30-10](#)).

4. Livraisons à soi-même

- Elles sont en principe imposables selon le droit commun lorsque l'ensemble de l'activité est soumis à la TVA (cf. nos [4270 et suiv.](#)).

Cependant, lorsque l'exploitant agricole est imposé pour une partie seulement de son activité agricole, les livraisons du secteur taxable au secteur non taxable ne sont pas soumises à la TVA (livraison de produits destinés à l'alimentation des animaux dont la vente bénéficie du remboursement forfaitaire, par exemple).

- Lorsqu'un même redevable exerce des activités non agricoles et agricoles qui font obligatoirement l'objet de secteurs d'activité distincts, les livraisons d'un secteur soumis ou non à la TVA (élevage par exemple) à un secteur entièrement soumis à la TVA (magasin de vente au détail, par exemple) ne sont pas imposables ; à l'inverse les livraisons d'un secteur soumis à la TVA à un secteur exonéré, en totalité ou en partie, sont imposables comme des livraisons à soi-même de biens concourant à la réalisation d'opérations exonérées.

- Les livraisons de produits destinés à la satisfaction des besoins privés normaux de l'exploitant et de sa famille, ne sont pas imposables. Lorsqu'il est d'usage que les repas soient pris en commun, l'exonération couvre aussi les produits destinés à la satisfaction des besoins du personnel.

En ce qui concerne les rétrocessions par les coopératives viticoles et les livraisons à soi-même de vins distribués par les viticulteurs à leur personnel à titre de complément de salaire, le régime applicable est résumé dans le tableau ci-après :

Destination des vins	Viticulteurs redevables de la TVA		Viticulteurs non redevables de la TVA	
	Rétrocessions	Livraisons à soi-même	Rétrocessions	Livraisons à soi-même
Vins distribués au personnel dans des conditions autres que celles décrites ci-dessus	Imposition sur le montant total du prix de cession ⁽¹⁾ .	Imposition d'après la valeur forfaitaire retenue dans les barèmes de salaires des ouvriers agricoles ⁽¹⁾ .	Exonération à la condition que la fourniture à titre de complément de salaires soit conforme aux usages locaux.	Non imposables.

Destination des vins	Viticulteurs redevables de la TVA		Viticulteurs non redevables de la TVA	
	Rétrocessions	Livraisons à soi-même	Rétrocessions	Livraisons à soi-même
Vins distribués pendant la période des vendanges.	Exonération dans la limite du maximum prévu par les conventions collectives.	Exonération dans la limite du maximum prévu par les conventions collectives.	Exonération à la condition que la fourniture à titre de complément de salaire soit conforme aux usages locaux.	Non imposables.
Vins consommés à la table familiale par le personnel vivant et travaillant dans l'exploitation agricole (assimilation à la consommation familiale).	Imposition sur la différence entre la valeur hors taxe du vin et la valeur hors taxe des vendanges apportées. Exonération des apports effectués par le viticulteur.	Exonération.	Exonération à la condition que la fourniture à titre de salaires soit conforme aux usages locaux.	Non imposables.

Précision (1) : La taxe afférente aux rétrocessions et livraisons à soi-même imposables n'ouvre pas droit à déduction chez le viticulteur.

5. Livraisons et acquisitions intracommunautaires des exploitants agricoles placés sous le régime du RSA

Les acquisitions intracommunautaires sont imposables dans les conditions prévues à l'[article 256 bis du CGI](#). Par ailleurs, selon les dispositions des 3° et 4° du II de l'[article 298 bis du CGI](#), les acquisitions intracommunautaires d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie constituent des opérations commerciales qui entraînent la soumission de plein droit des personnes qui effectuent ces opérations au régime simplifié agricole.

Les livraisons intracommunautaires effectuées par des exploitants agricoles qui relèvent du régime simplifié agricole sont exonérées dans les conditions prévues à l'[article 262 ter du CGI](#). Le régime des ventes à distance leur est également applicable ([CGI, art. 258 A](#) et [CGI, art. 258 B](#)).

B. Base d'imposition

([BOI-TVA-SECT-80-30-20](#))

1. Principes ([BOI-TVA-SECT-80-30-20-10](#))

4930

Les règles générales de détermination de la base d'imposition sont applicables aux opérations imposables relevant du régime de la TVA dans l'agriculture auxquelles il convient de se reporter ([n° 4450 et suiv.](#)).

C'est ainsi, que pour les ventes, la base imposable comprend l'ensemble des paiements en espèces ou en nature qui incombent au client en contrepartie de la fourniture du bien ou de la prestation qui lui est faite, à l'exclusion de la partie du prix qui représente la seule TVA.

Sont, à ce titre, à comprendre dans la base d'imposition, les intérêts pour règlement à terme, les intérêts moratoires, les frais de transport et d'assurance à la charge du vendeur et plus généralement tous les frais incombant normalement au vendeur qui sont réclamés à l'acquéreur.

Il en est de même des primes, subventions ou aides qui constituent la contrepartie de tout ou partie des opérations imposables.

Précision : L'imposition n'est pas applicable aux opérations qui bénéficient d'une exonération prévue par une disposition spéciale. C'est notamment le cas des prestations réalisées dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs ([CGI, art 261, 2-3°](#)).

Des **solutions particulières** concernant, notamment, l'extinction d'une dette de salaire différé par remise de cheptel, l'indemnité versée aux producteurs de lait qui s'engagent à abandonner la production laitière, etc. sont exposées au II du [BOI-TVA-SECT-80-30-20-10](#).

2. Cas particuliers ([BOI-TVA-SECT-80-30-20-20](#))

4930-1

a. Livraisons aux coopératives

Les exploitants agricoles qui livrent à des coopératives doivent acquitter la TVA sur toutes les sommes qui leur sont versées par les coopératives, quelle que soit la dénomination sous laquelle sont faits ces versements : acomptes, primes, ristournes, compléments de prix en fin de campagne, à l'exception des intérêts statutaires.

Par ailleurs, les agriculteurs ne doivent pas déduire de leur base d'imposition à la TVA les prélèvements effectués sur le prix de vente des produits par les coopératives pour financer les caisses de péréquation ou de régularisation. En contrepartie, il est admis que les sommes, distribuées aux producteurs lorsque les prix baissent au-dessous d'un certain seuil, par les caisses de péréquation, ne soient pas soumises à la TVA.

En revanche, les intérêts exigés par une société coopérative de ses adhérents, pour règlement à terme ou prorogation d'échéances doivent être soumis à la taxe.

b. Rétrocessions par les coopératives à leurs adhérents

Les agriculteurs qui livrent des produits agricoles à des coopératives de transformation peuvent recevoir, en contrepartie, des produits élaborés.

Le régime de ces rétrocessions ou cessions au regard de la TVA est différent selon qu'elles sont faites pour les besoins de la consommation familiale des agriculteurs ou pour les besoins de leur exploitation.

Les ventes faites à des agriculteurs (redevables ou non de la TVA), pour les **besoins de leur consommation familiale**, de produits fabriqués par des entreprises de transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs sont imposées sur une base réduite. Cette base est constituée par la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondants fournis par les agriculteurs concernés ([CGI, art. 267 bis](#)).

Les livraisons de produits effectuées par les exploitants agricoles dans le cadre de ces rétrocessions ne sont pas imposables même si ces exploitants sont redevables de la TVA (n° [4289](#)).

Ces dispositions étant d'interprétation stricte : ni l'exonération, ni la réduction de la base taxable ne sont notamment admises lorsque les produits transformés (rétrocédés ou vendus) n'ont pas été fabriqués par la coopérative qui les a collectés ou par l'entreprise qui les a achetés. Il en est ainsi même lorsque la fabrication a été opérée par une entreprise du même groupe, par une coopérative ou même par une union de coopérative qui a cédé les produits à l'entreprise qui les rétrocède ou les revend.

Les rétrocessions de produits **pour les besoins de l'exploitation agricole** ne bénéficient d'aucun régime de faveur et sont imposables sur le prix total.

c. Échanges céréales - aliments du bétail

Il s'agit des opérations par lesquelles un agriculteur livre des céréales à des entreprises du secteur coopératif ou du secteur privé qui, en contrepartie, lui fournissent des aliments composés de céréales et destinés à la nourriture animale. Ces opérations s'analysent comme des échanges emportant les conséquences fiscales d'une double vente. La cession des aliments du bétail par le fabricant à l'agriculteur est soumise à la TVA, à des taux différents (cf. n° [4539](#)), selon la nature des produits livrés, sur la valeur des céréales reçues en paiement des produits augmentée du montant de la soulté encaissée.

S'il est redevable de la taxe, l'agriculteur doit acquitter la TVA au taux réduit de 10 % (taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, 7 % antérieurement) sur la valeur des céréales cédées à l'industriel, mais en contrepartie, il dispose du droit de déduire la TVA mentionnée sur la facture de vente d'aliments du bétail délivrée par son fournisseur.

d. Ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie ([CGI, art. 281 sexies](#))

Les ventes en France d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie effectuées par des redevables de la TVA à des personnes non assujetties (particuliers, collectivités locales) ou à des exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole sont passibles du taux de 2,10 % (cf. n° [4580](#)). Il en est de même des livraisons d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, dont le lieu d'imposition à la TVA est situé en France en application de l'[article 258 A du CGI](#) ou de l'[article 258 B du CGI](#), réalisées à destination de personnes morales non assujetties, d'agriculteurs soumis au régime du remboursement forfaitaire des producteurs agricoles, ou de particuliers. En revanche, le taux de 2,10 % ne s'applique ni aux acquisitions intracommunautaires soumises à la TVA en application de l'[article 256 bis du CGI](#), ni aux importations d'animaux de boucherie et de charcuterie.

Les personnes imposables à la TVA au titre des livraisons à soi-même de viande d'animaux de boucherie et de charcuterie ([CGI, art. 257, 9°](#)) qu'elles abattent ou font abattre sont considérées

comme des personnes assujetties. Elles ne bénéficient donc pas du taux de 2,10 %.

En ce qui concerne les taux particuliers applicables dans les départements de la Corse et dans ceux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, cf. n^{os} [4861 et suivants](#).

En application du [décret n° 83-852 du 26 septembre 1983](#), toutes les ventes des équidés en cause sont imposées sur leur montant réel étant entendu que le taux de 2,10 % mentionné au a ci-dessus demeure éventuellement applicable.

C. Fait générateur et exigibilité de la TVA

([BOI-TVA-SECT-80-30-30](#))

4935

L'exigibilité de la TVA est constituée par l'**encaissement des acomptes ou du prix** en ce qui concerne les livraisons effectuées par les exploitants agricoles ([CGI, art. 298 bis, I-2°](#)). Ce dispositif s'applique aux cessions de biens mobiliers d'investissement et de matériel réalisées par ces redevables dès lors que les biens étaient affectés à leur activité agricole. En effet, de telles cessions constituent des opérations qui se situent dans le prolongement de leur activité de production et doivent bénéficier, à ce titre, des modalités de liquidation particulières prévues au 2° du I de l'article 298 bis du CGI ([CAA Bordeaux, arrêt n° 04BX01616 du 8 novembre 2007](#)). Cette disposition a essentiellement pour but d'éviter aux intéressés de faire l'avance de la taxe. Ils peuvent cependant exercer une option pour le paiement de la TVA d'après les débits (cf. n^{os} [4525 et suiv.](#)).

- **Acquisitions intracommunautaires** (CGI, art. 298 bis, I-2°). L'exigibilité de la TVA due à raison des acquisitions intracommunautaires que réalisent les exploitants agricoles relevant du régime simplifié agricole intervient dans les conditions prévues au d du 2 de l'[article 269 du CGI](#) (cf. n^{os} [4518 et suiv.](#)).

- **Livraisons intracommunautaires**. L'exigibilité de la taxe due au titre de certaines livraisons intracommunautaires taxables en France intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix en application du 1^{er} alinéa du 2° du I de l'article 298 bis du CGI (ex. : livraison d'un bien autre qu'un bien soumis à accise à une personne morale non assujettie d'un autre État membre, n'ayant pas dépassé dans son pays le seuil des acquisitions imposables).

D. Régime des déductions

([BOI-TVA-SECT-80-30-40](#))

4936

Aux termes de l'[article 271 du CGI](#), la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Ce principe est de portée générale et s'applique par conséquent aux exploitants agricoles imposables à la TVA (n° [4600 et suiv.](#)), obligatoirement ou sur option, sous réserve de précisions concernant le remboursement des crédits de taxe et le cas de régularisation des déductions initiales.

I. Remboursement de crédits non imputables

([BOI-TVA-SECT-80-30-40](#) au II)

4937

Les redevables soumis au régime simplifié propre à l'agriculture peuvent obtenir, dans les conditions prévues pour l'ensemble des entreprises (cf. n^{os} [4642 et suiv.](#)), le remboursement du crédit de TVA non imputable qui apparaît sur la déclaration annuelle de régularisation. La demande doit être déposée conjointement à cette déclaration.

Les exploitants agricoles qui ont opté pour le régime des déclarations trimestrielles, ou mensuelles sont assimilés aux assujettis placés sous le régime général de la TVA et peuvent donc obtenir des remboursements trimestriels ou mensuels.

Les exploitants agricoles peuvent choisir la procédure spéciale exportateur (cette procédure est toutefois supprimée pour les demandes de remboursement de crédit de TVA qui portent sur une période de remboursement postérieure au 1^{er} janvier 2014, cf. n° [4654](#)) :

- s'ils sont placés sous le régime de la déclaration annuelle, le choix de la procédure de remboursement résulte de l'utilisation :

- du cadre VI de la déclaration **3517 AGR CA 12 A** - Cerfa n° 10968 (procédure générale) ;
- de l'imprimé n° **3519** - Cerfa n° 11255 (procédure spéciale) ;

- s'ils sont placés sous le régime des déclarations trimestrielles ou mensuelles, à l'issue de chaque trimestre civil, ou de chaque mois, ces exploitants choisissent la procédure de remboursement en servant le cadre approprié de la déclaration n° **3519** (Cerfa n° 11255).

Ces imprimés ou déclarations sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

II. Régularisation des déductions initiales

([BOI-TVA-SECT-80-30-40](#) au I)

4937-1

Comme pour l'ensemble des autres redevables, les cas de régularisation des déductions antérieures et les modalités de cette régularisation obéissent aux règles de droit commun exposées au n°s [4670 et suiv.](#)

Des précisions sont apportées au [BOI-TVA-SECT-80-30-40](#) concernant notamment le régime des déductions applicable aux métayages et les régularisations à effectuer en cas de perte de la qualité de redevable (mutation portant sur l'ensemble de l'exploitation, cessation d'activité, etc.).

E. Obligations et formalités d'ordre administratif et comptable

([BOI-TVA-SECT-80-30-50](#))

4938

Les exploitants agricoles imposables à la TVA d'après le régime simplifié de l'agriculture sont soumis à diverses obligations d'ordre administratif et comptable communes à tous les exploitants (n°[4938-1](#)).

S'ajoutent, le cas échéant, à ces obligations ou formalités, des obligations particulières relatives opérations portant sur les animaux de boucherie et de charcuterie (n° [4939](#)).

I. Obligations communes

1. Déclaration d'existence, d'option et d'identification

Comme toutes les personnes assujetties à la TVA, les exploitants agricoles doivent, conformément aux 1° et 2° du I de l'[article 286 du CGI](#) :

- dans les quinze jours du commencement de leurs opérations, souscrire une **déclaration d'existence** conforme au modèle fourni par l'administration ;
- fournir, sur un imprimé remis par l'administration, **tous renseignements** relatifs à leur **activité professionnelle**.

Cette déclaration d'existence et d'identification est formulée sur l'imprimé de déclaration de création (modèle P-0, Cerfa n° 11922) accessible sur le site www.service-public.fr à la rubrique "[Services en ligne et formulaires](#)") souscrit auprès des centres de formalités des entreprises (CFE - Chambres d'agriculture) dont relève le lieu d'exploitation .

2. Déclaration de modification ou de cessation d'activité

L'[article 35 de l'annexe IV au CGI](#) prévoit que les déclarations d'existence et d'identification doivent être renouvelées lors de toute modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité des redevables.

3. Obligations d'ordre comptable

Les redevables placés sous le régime simplifié de l'agriculture tiennent une comptabilité leur permettant de fournir les renseignements qui doivent figurer sur la déclaration annuelle de régularisation n° **3517-AGR-SD (CA12 A)** - Cerfa n° 10968 -, ou en cas d'option sur la déclaration trimestrielle ou mensuelle n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) et de justifier les opérations qu'ils réalisent. Ces déclarations sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche

[de formulaires »](#).

Cette comptabilité comporte un livre de ventes avec ventilation des recettes par taux d'imposition et un livre d'achats où le montant des acquisitions est ventilé entre les immobilisations et les autres biens ([CGI, ann. IV, art. 37](#)).

4. Facturation

Les agriculteurs doivent se conformer aux règles générales concernant la facturation (cf. n^{os} [2665 et suiv.](#)). Mais il est admis que leurs clients peuvent établir des documents valant facture (décomptes de livraison, bordereaux récapitulatifs de règlement, etc.) dès lors qu'ils sont authentifiés par la signature des fournisseurs exploitants agricoles.

II. Obligations spécifiques aux redevables qui effectuent des opérations portant sur des animaux vivants de boucherie ou de charcuterie

([CGI, annexe II, art. 267 quater](#))

4939

Les exploitants agricoles imposés à la TVA à titre obligatoire ou sur option et les négociants en bestiaux qui réalisent des achats, importations, acquisitions intracommunautaires, ventes, commissions et courtages portant sur les animaux de boucherie sont tenus, en plus des obligations générales, au respect de trois séries d'obligations fiscales.

1. Marquage ou identification des animaux

Les animaux dont les exploitants agricoles redevables de la TVA et les négociants en bestiaux ont la propriété ou la garde doivent avoir fait l'objet de mesures d'identification.

Sont concernés tous les animaux vivants équidés, bovidés, ovidés, suidés et caprins, dont le redevable de la TVA est propriétaire ou dont il a la garde.

2. Tenue d'une comptabilité-matières permettant d'identifier aux entrées et sorties les animaux et indiquant, notamment, leur origine et leur destination

Les éleveurs qui exercent une activité de négociant ou détiennent des animaux en garde doivent tenir une double comptabilité afin de suivre distinctement les mouvements des animaux qui relèvent du négoce ou dont ils ne sont pas propriétaires.

Un registre des bovins doit également être tenu par tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine.

3. Délivrance de factures ou de compte-rendu d'opérations de commission

Outre les mentions habituelles, ces documents doivent comporter la dénomination précise des animaux vendus [espèce, numéro d'identification ou marque] et la qualité de non-assujetti de l'acheteur, lorsque la vente, en raison même de cette qualité, est imposable au taux particulier de 2,10 %.

F. Déclaration des opérations et paiement de l'impôt

([CGI, art. 298 bis](#) et [CGI, art. 1693 bis](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-30-60](#))

I. Déclaration des opérations réalisées

([BOI-TVA-SECT-80-30-60-10](#))

4942

Les exploitants agricoles soumis au régime simplifié d'imposition sont dispensés de l'obligation du dépôt d'une déclaration mensuelle.

Ils doivent souscrire chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et **au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai**, une déclaration indiquant le détail des opérations taxables et les éléments de liquidation de la TVA pour les affaires réalisées au cours de l'année précédente. La déclaration est établie sur l'imprimé n^o **3517-AGR-SD (CA12 A)** - Cerfa n^o 10968 - disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Remarque : En cas de cessation de l'activité en cours d'année, cf. n° [4938](#).

Les agriculteurs au régime simplifié agricole utilisent l'imprimé n° **3517-AGR-SD CA 12 A** (Cerfa n° 10968) pour déclarer leurs opérations intracommunautaires.

La déclaration annuelle n'est pas exigée des redevables qui ont opté pour le paiement au vu de déclarations trimestrielles ou mensuelles n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963).

L'imprimé et la déclaration mentionnés ci-avant sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Les exploitants dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile peuvent, **sur option**, déposer une déclaration annuelle correspondant à l'exercice comptable (modèle CA12 E) avant le cinquième jour du cinquième mois qui suit la clôture de celui-ci (cf. n° [4925-2](#)).

II. Paiement de l'impôt

([CGI, art. 1693 bis](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-30-60-20](#))

4942-1

Le paiement de l'impôt peut, aux termes de l'[article 1693 bis du CGI](#), être effectué selon l'un des deux systèmes suivants :

- paiement d'acomptes trimestriels ;
- paiement au vu de déclarations trimestrielles ou mensuelles.

1. Paiement d'acomptes trimestriels

4942-2

La TVA est acquittée en cours d'année **par acomptes trimestriels** compte tenu des taux applicables aux opérations réalisées et des déductions de taxe.

Le montant de chaque acompte est au moins égal au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente ou du dernier exercice clos.

Les assujettis sont autorisés, lors de leur première période d'imposition, à acquitter la TVA par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant mais dont chacun doit représenter plus de 70 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant en application du II de l'[article 1693 bis du CGI](#). L'insuffisance éventuelle entraîne l'application de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et de la majoration visée à l'[article 1731 du CGI](#) ([CGI, art. 1785](#)).

À partir de leur deuxième période d'imposition, les redevables doivent en principe verser des acomptes trimestriels au moins égaux au cinquième de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos.

Le paiement de l'acompte trimestriel doit être accompagné d'un bulletin d'échéance n° **3525 bis** - Cerfa n° 10967 (imprimé disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »). Il doit intervenir avant le 5 des mois de mai, août, novembre et février pour les trimestres civils précédents.

Lorsqu'aucun versement n'est dû au cours d'un trimestre, un bulletin d'échéance négatif doit néanmoins être déposé.

S'il estime que les acomptes déjà payés au titre de l'année ou de l'exercice atteignent le montant de l'impôt dont il sera redevable, l'exploitant peut surseoir au paiement des acomptes suivants.

L'interruption d'un versement relève de la seule initiative du redevable. Mais celui-ci ne peut modifier la date des versements ultérieurs. Ainsi, si l'exploitant juge que l'impôt dû atteindra les trois cinquièmes de celui versé l'exercice précédent, il doit verser les trois premiers acomptes. Il ne peut s'abstenir de verser les deux premiers acomptes puis reprendre ensuite ses versements. À défaut, il s'exposerait au paiement de l'intérêt de retard et de la majoration encourue en cas de paiement tardif, même si l'insuffisance n'atteint pas 30 %.

Si le montant de l'impôt dû est supérieur de plus de 30 % au montant des acomptes versés, les sommes dont le versement a été différé sont majorées de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et de la majoration prévue à l'[article 1731 du CGI](#).

Il est précisé que les exploitants agricoles qui estiment pouvoir interrompre les versements de leurs derniers acomptes doivent continuer à déposer les bulletins d'échéance trimestriels n° **3525 bis** - Cerfa n° 10967 (bulletins d'échéance disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Par ailleurs, le complément d'impôt éventuellement exigible ressortant de la déclaration annuelle de régularisation n° **3517-AGR-SD CA12 A** (Cerfa n° 10968) doit être versé lors du dépôt de celle-ci (cette déclaration est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Les exploitants agricoles sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre du dernier exercice clos, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à **1 000 €**.

La TVA est également exigible au vu de la déclaration prévue à la dernière phrase du 1° de l'[article 298 bis du CGI](#) (cf. paragraphe a ci-avant) et est versée lors du dépôt de celle-ci, sous déduction éventuelle des acomptes acquittés au titre de la période couverte par cette déclaration.

2. Paiement au vu de déclarations trimestrielles ou mensuelles (régime dit de « l'effectif »)

4942-3

S'ils le souhaitent, depuis le 1^{er} janvier 2009, les exploitants relevant du RSA, peuvent, **sur option**, choisir d'acquitter la TVA au vu de déclarations trimestrielles ou mensuelles (RES N° 2009/57 (TCA) du 29 septembre 2009 au II du [BOI-TVA-SECT-80-30-60-20](#)).

Les déclarations n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) mentionnent, pour le mois ou le trimestre, le montant total des opérations réalisées, le détail des opérations taxables ainsi que le montant des droits à déduction.

L'option qui doit être formulée par lettre recommandée, prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée si elle est notifiée avant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle (n° **3517-AGR-SD CA 12 A** - Cerfa n° 10968 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires") ou le 1^{er} janvier de l'année suivante si elle est notifiée après cette date.

S'il souhaite renoncer à l'option pour le paiement de la TVA au vu de déclarations mensuelles ou trimestrielles, le redevable dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile peut opter pour une déclaration annuelle correspondant à l'exercice comptable (cf. n° [4925-2](#)). L'option pour une déclaration selon l'exercice comptable entraîne l'existence d'une période d'imposition intercalaire, du 1^{er} janvier à la date de début de son exercice comptable. Les impositions dues au titre de cette période doivent être acquittées au plus tard le cinquième jour du cinquième mois suivant cette dernière au moyen d'une déclaration annuelle n° **3517-AGR-CA 12A** (Cerfa n° 10968), sous déduction des acomptes versés. L'exploitant agricole dépose ensuite des déclarations n° **3517-CA 12 AE** (Cerfa n° 10968) calées sur l'exercice comptable (RES n° 2010/33 du 8 juin 2010 au [BOI-TVA-SECT-80-30-60-20](#) au II-A-1-b).

L'option pour le dépôt de déclarations trimestrielles ou mensuelles est exercée **pour une période de 5 ans**. À défaut de renonciation avant le 31 janvier de l'année du retour au régime de la déclaration annuelle, l'option est tacitement reconduite pour une période de 5 ans. Cette renonciation doit être notifiée par lettre recommandée.

Les exploitants agricoles acquittant la TVA au vu de déclarations trimestrielles peuvent également opter pour le dépôt des déclarations de TVA selon une périodicité mensuelle.

Chapitre 4 : Opérations réalisées par les coopératives agricoles

([BOI-TVA-SECT-80-40](#))

A. Coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles

([BOI-TVA-SECT-80-40-10](#) au I)

4944

Les opérations effectuées par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sont passibles de la TVA, à l'exception des rétrocessions qu'elles consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale ([CGI](#)).

[art. 257, 3°](#)).

Les opérations concernées s'entendent notamment des ventes, importations, acquisitions intracommunautaires, commissions, courtages, façons, fournitures, cessions, échanges, prestations de services, y compris les services rendus aux sociétaires, rétrocessions aux adhérents en dehors de l'exonération visée ci-dessus.

Les coopératives agricoles sont soumises à la TVA selon le régime général.

B. Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) Coopératives d'insémination artificielle (CIA)

([BOI-TVA-SECT-80-40-10](#) au II)

4945

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les coopératives d'insémination artificielle (CIA) sont imposables de plein droit à la TVA selon les règles du régime simplifié de l'agriculture pour les opérations qu'elles réalisent conformément à leur objet au bénéfice des sociétaires et dans les limites de leur circonscription territoriale. Elles relèvent du régime général de la TVA pour leurs autres opérations : opérations réalisées au profit de tiers ou en dehors de leur objet statutaire ou des limites de leur circonscription territoriale.

En application de l'[article 209 de l'annexe II au CGI](#), les CUMA et les CIA sont tenues de constituer deux secteurs d'activité distincts : l'un comprenant les activités imposables en application de l'[article 256 du CGI](#) et de l'[article 256 A du CGI](#), le second regroupant les activités mentionnées au 7° du II de l'[article 298 bis du CGI](#).

Cependant, elles peuvent soumettre l'ensemble de leurs activités au régime simplifié de l'agriculture si les opérations qui ne bénéficient pas de ce régime n'excèdent pas au titre de la période annuelle d'imposition précédente 50 000 € et 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant des activités agricoles.

À l'inverse, si elles ne désirent pas user de cette possibilité ou lorsque les recettes provenant de ces activités non agricoles taxes comprises sont au titre de la période annuelle d'imposition précédente supérieures à 50 000 € ou excèdent 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant des activités agricoles, elles peuvent soumettre toutes leurs activités, sous réserve qu'elles soient économiquement liées, au régime simplifié ou normal de droit commun de la TVA.

Si elles entendent bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures de simplification, les coopératives doivent en informer le service des impôts dont relève leur lieu d'exploitation principal.

Les mises à disposition de matériels, avec ou sans personnel de conduite, effectuées par les CUMA constituent des locations de matériels relevant du taux normal de 20 % lorsque la coopérative n'assure pas elle-même la conduite et la responsabilité des travaux. Dans le cas contraire et si les conditions juridiques du travail à façon sont remplies, le taux applicable est celui du produit obtenu.

Les opérations d'insémination artificielle réalisées par les CIA au profit d'éleveurs sont passibles du taux réduit de la TVA. En revanche les prestations et les ventes de biens qui ne sont pas directement liées aux opérations d'insémination doivent être soumises au taux normal de 20 %.

Chapitre 5 : Opérations réalisées par les bailleurs de biens ruraux

([BOI-TVA-SECT-80-50](#))

4946

Les locations de terres et de bâtiments à usage agricole exonérées de TVA en vertu de l'article 261 D du CGI, peuvent, **sur option du bailleur**, être soumises à la TVA ([CGI, art. 260, 6°](#)).

Les modalités d'application de l'assujettissement optionnel, définies par l'[article 202 de l'annexe II au CGI](#) sont exposées ci-dessous.

A. Champ d'application

([BOI-TVA-SECT-80-50-10](#))

4947

L'option prévue au 6° de l'[article 260 du CGI](#) peut être exercée par toutes les personnes qui donnent en location des terres et des bâtiments d'exploitation à usage agricole indépendamment de son statut juridique (personnes physiques ; indivisions et aux sociétés créées de fait ; usufruitiers).

L'option ne porte que sur les terres et les bâtiments d'exploitation à usage agricole et ne s'applique donc ni aux locaux à usage d'habitation, ni aux parcelles et bâtiments affectés à un usage non agricole au moment où le bail est consenti pour la première fois au fermier (immeubles à usage industriel ou commercial, terrains ne dépendant pas d'une exploitation agricole).

Les baux doivent porter sur des immeubles à usage agricole

L'option prévue n'est autorisée que si le preneur est redevable de la TVA de plein droit ou par option.

B. Exercice de l'option

([BOI-TVA-SECT-80-50-20](#) et [BOI-TVA-SECT-80-50-30](#))

4948

L'option prévue au 6° de l'[article 260 du CGI](#) s'applique à tous les baux conclus par un même bailleur avec des agriculteurs redevables de la TVA.

L'option ou sa dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts. L'option peut être dénoncée à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année civile qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée (CGI, ann. II, art. 202).

L'option est exercée par le bailleur sous la forme d'une lettre signée, accompagnée d'un bulletin d'existence et d'identification du bailleur (imprimé **P0 agricole**, Cerfa n° 11922, ou imprimé **M0 agricole-com**, Cerfa n° 14116, souscrits auprès du centre de formalités des entreprises et accessibles sur le site www.service-public.fr à la rubrique "[Services en ligne et formulaires](#)") et d'une copie du bulletin d'existence et d'identification de chaque preneur ou de leurs dernières déclarations de TVA.

L'option ainsi que les déclarations de chiffre d'affaires doivent être adressées au service des impôts :

- du lieu de situation de l'immeuble lorsque le bailleur est une personne physique ([CGI, ann. IV, art. 33](#)) ;
- du lieu d'encaissement des loyers lorsque les immeubles appartiennent à une indivision ;
- du lieu où est déposée la déclaration de résultats lorsque le bailleur est une personne morale.

C. Conséquences de l'option

([BOI-TVA-SECT-80-50-40](#))

4949

Lorsqu'ils exercent l'option prévue au 6° de l'[article 260 du CGI](#), les bailleurs sont imposables à la TVA selon le régime simplifié agricole ([CGI, art. 298 bis, II-6°](#)).

Ils sont donc tenus d'accomplir les obligations qui incombent aux redevables placés sous ce régime d'imposition (cf. n° [4938](#)).

La taxe est établie, liquidée, recouvrée et contrôlée suivant les règles prévues pour cette catégorie de redevable compte tenu des précisions suivantes.

Sont compris dans la base d'imposition des bailleurs de biens ruraux ayant opté pour l'assujettissement à la TVA, toutes les sommes reçues en contrepartie de la location des terres et bâtiments d'exploitation à usage agricole ([CGI art. 266, 1-a](#)).

Sont donc soumis à la taxe les loyers ou fermages ainsi que les recettes ayant le caractère de compléments de loyers.

En revanche ne sont pas compris dans la base d'imposition, les remboursements de charges locatives et les loyers se rapportant à l'habitation.

Les loyers sont imposables au taux normal de 20 % de la TVA même dans le cas des fermages payables en nature.

Chapitre 6 : Activités hippiques

([BOI-TVA-SECT-80-10-30](#))

4955

Est exposé, dans le présent chapitre, le régime de TVA applicable :

- aux propriétaires et aux éleveurs de chevaux de course (n° [4955-1](#)) ;
- à l'exploitation des chevaux de course (n° [4955-2](#)) ;
- aux centres équestres (n° [4955-3](#)) ;
- aux copropriétés et syndicats d'étalon (n° [4956](#)) ;

Ainsi que les différents taux de TVA applicables aux activités hippiques (n° [4956-1](#)).

A. Régime applicable aux propriétaires et aux éleveurs de chevaux de course

([BOI-TVA-SECT-80-10-30-10](#))

4955-1

L'élevage de tous animaux et notamment d'équidés constitue, par nature, une activité de caractère agricole. Le caractère agricole de l'activité n'est pas remis en cause par le fait que l'éleveur engage ses chevaux dans des épreuves hippiques.

L'exploitant agricole qui effectue les opérations matérielles d'élevage, mais aussi le propriétaire de l'animal, relèvent du régime de la TVA agricole.

L'éleveur de chevaux de course, sans sol ou avec sol, est, comme les autres exploitants agricoles, assujéti :

- soit, selon le régime du remboursement forfaitaire agricole (RFA) et n'acquitte la TVA ni sur l'ensemble de leurs recettes de nature agricole ni sur les gains de course ;
- soit, selon le régime simplifié d'imposition à la TVA des exploitants agricoles (RSA). Dans ce cas, l'imposition porte sur toutes les opérations agricoles situées dans le champ d'application territorial de la taxe, sous réserve des exonérations éventuellement applicables.

En contrepartie de l'assujettissement à la TVA des gains et des primes, les éleveurs et propriétaires de chevaux de course peuvent déduire, dans les conditions de droit commun, la taxe relative aux dépenses exposées pour l'exercice de cette activité et, notamment celle qui porte sur les frais d'entretien et de prise en pension ou encore celle afférente au prix d'acquisition ou de revient du cheval (en cas de livraison à soi-même d'un cheval transféré d'un compte de stock à un compte d'immobilisation).

Les éleveurs et propriétaires de chevaux de course doivent se conformer à toutes les obligations incombant aux redevables de la TVA (comptabilisation, facturation, déclaration des opérations réalisées, paiement de l'impôt).

B. Régime applicable à l'exploitation des chevaux de course

([BOI-TVA-SECT-80-10-30-20](#))

4955-2

Les activités d'entraînement, de préparation et de prise en pension d'équidés destinés à être engagés dans des courses (trot, galop, etc.), exercées ensemble ou séparément constituent des activités agricoles.

Constituent notamment des activités d'entraînement et de préparation les activités de pré-débourrage et de dressage de l'équidé.

Elles sont donc à ce titre soumises au régime de la TVA agricole et au taux normal de la TVA.

Lorsqu'ils sont perçus par un propriétaire éleveur avec ou sans sol, les gains de courses sont d'ores et déjà soumis à la TVA selon les modalités du régime agricole. Aucune modification n'intervient à leur égard. En conséquence, lorsqu'ils sont taxés, ces gains sont, à compter du 1^{er} janvier 2013, soumis au taux normal de la TVA ([article 64 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 abrogeant l'article 278 ter du CGI](#)).

C. Régime applicable aux centres équestres

([BOI-TVA-SECT-80-10-30-30](#))

4955-3

Relèvent notamment du régime de la TVA agricole :

- les activités dites de « préparation » : activités d'enseignement de l'équitation, de prise en pension de chevaux, de leur location à des fins de promenades ou de randonnées, prestation de dressage (débouillage notamment) et d'entraînement, activité de préparation des chevaux en vue de leur exploitation dans le cadre d'une pratique sportive, etc.

- les ventes : les ventes de chevaux et les commissions y afférentes ainsi que les ventes de fumiers déjà soumises au taux réduit de 10 % sur le fondement de l'[article 278 bis du CGI](#), qui relèvent des modalités du régime agricole.

Les activités qui restent soumises à la TVA selon le régime général sont les activités de ventes de produits (denrées alimentaires, objets divers, etc.) autres que celles visées ci-dessus, les activités de location d'objets divers aux cavaliers, les prestations de restauration et d'hébergement. Elles sont donc soumises au taux de TVA qui leur est propre. Toutefois, conformément aux dispositions du III bis de l'[article 298 bis du CGI](#), ces activités accessoires assurées par des centres équestres qui ont une activité principale agricole peuvent être soumises à la TVA selon les modalités du régime agricole si le montant des recettes qu'elles génèrent ne dépasse pas 50 000 € et 30 % du montant des recettes toutes taxes comprises issues des activités agricoles.

Remarque : Les centres équestres exploités sous forme associative dont le caractère non lucratif est établi en application des dispositions du 7 de l'[article 261 du CGI](#) ne sont pas soumis aux impôts commerciaux.

Pour plus de précisions sur les règles de TVA applicables aux centres équestres, voir [BOI-TVA-SECT-80-10-30-30](#).

D. Régime applicable aux copropriétés et syndicats d'étalons

([BOI-TVA-SECT-80-10-30-40](#))

4956

I. Présentation des syndicats d'étalons

Les copropriétés ou syndicats d'étalons sont constitués par des personnes (éleveurs ou non de chevaux) qui acquièrent la propriété en commun d'un étalon en vue de son entretien, de la répartition, au prorata de leur quote-part, des saillies que l'animal est en mesure de faire chaque année (entre 40 et 70 en général) et, le cas échéant, de l'organisation et la vente de saillies supplémentaires et de la réalisation de toute autre opération pouvant être utile à l'exploitation de l'étalon (ex : participation à des compétitions).

II. Règles de TVA applicables aux syndicats d'étalons

Pour ce qui concerne la TVA, il convient de considérer que le syndicat d'étalons est doté d'une personnalité propre distincte de celle de ses membres et de son gérant pour les saillies mises en commun (saillies supplémentaires et gratuites), qu'il soit organisé sous la forme d'une indivision ou d'une société en participation.

Dès lors qu'elles sont indissociables du cycle de croissance des chevaux, les saillies revêtent systématiquement pour l'application des règles de TVA un caractère agricole.

Les syndicats d'étalons relèvent donc du régime de TVA applicable aux exploitants agricoles.

Remarque : Les étalons détenus en copropriété peuvent être affectés à la reproduction tout en exerçant une activité de compétition (chevaux de courses et en particulier les trotteurs, ou chevaux de sport). Les gains de courses réalisés par le syndicat constituent des recettes agricoles imposées au taux normal de la TVA ([BOI-TVA-SECT-80-10-30-20](#)). En revanche, les gains de concours hippiques ne sont pas soumis à la TVA.

Les syndicats d'étalons sont obligatoirement imposables selon le régime simplifié agricole lorsque le montant moyen de leurs recettes agricoles calculé sur deux années civiles consécutives excède **46 000 euros hors TVA** ([CGI, art. 298 bis, II](#)). L'imposition à la TVA prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et ce, pour trois années.

Pour l'appréciation du seuil de 46 000 euros les recettes à retenir s'entendent de toutes les sommes encaissées par le syndicat d'étalons, au cours de l'année civile, en contrepartie de ses opérations agricoles (ex : produit des saillies supplémentaires), augmentées de la valeur des saillies dites gratuites.

Les syndicats d'étalons qui ne sont pas soumis de plein droit au régime simplifié agricole c'est-à-dire qui relèvent du régime du remboursement forfaitaire agricole, peuvent opter pour ce régime dans les conditions prévues au III de l'article 298 bis du CGI.

À défaut, ils sont dispensés du paiement de la TVA et des obligations qui incombent aux assujettis.

En revanche, ils ne peuvent pas bénéficier du remboursement forfaitaire agricole à raison des opérations de saillie. En effet, les saillies sont considérées comme des opérations à façon. Or, les opérations à façon constituent des prestations de services ([CGI, art. 256, IV-1°](#)) et n'ouvrent donc pas droit au remboursement forfaitaire agricole .

Remarques :

Il est rappelé qu'en matière d'impôts directs, l'activité de reproduction non rattachée à une exploitation agricole relève par nature de la catégorie des bénéfices non commerciaux sauf si les droits indivis sont inscrits à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une exploitation agricole, les profits relevant alors, selon le cas de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de celle des bénéfices agricoles.

Seules les ventes ou les livraisons de produits provenant des activités agricoles et réalisées à destination de tiers ouvrent droit au remboursement forfaitaire agricole.

Les activités non agricoles réalisées le cas échéant par le syndicat d'étalons sont normalement imposées à la TVA selon le régime général. Elles forment un secteur d'activité distinct au sein de l'activité agricole.

Toutefois, lorsque ces activités ne présentent qu'un caractère accessoire aux activités agricoles, elles peuvent être rattachées aux activités agricoles imposées selon le régime simplifié agricole.

Elles sont considérées comme accessoires lorsque leur montant total n'excède pas au titre de l'année civile précédente **50 000 €** et 30 % du montant des recettes taxes comprises provenant des activités agricoles ([CGI, art. 298 bis, III bis](#)).

E. Taux applicables aux activités hippiques

([BOI-TVA-SECT-80-10-30-50](#))

4956-1

I. Le taux de 2,1 %

Le taux de 2,10 % prévu à l'[article 281 sexies du code général des impôts \(CGI\)](#) est applicable en cas de vente de ces équidés immédiatement destinés à la boucherie à des personnes non assujetties à la TVA (particuliers, collectivités locales) ou à des exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole.

II. Le taux de 5,5 %

Le taux de 5,5 % est applicable :

- aux animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre ;
- à l'accès au centre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'[article L. 312-2 du code du sport](#)).

III. Le taux de 10 %

Le taux de 10 % prévu au 3° de l'[article 278 bis du CGI](#) est applicable :

- aux ventes d'étalons, de parts d'étalon en indivision ou de femelles à des fins reproductives, y compris leurs prises en pension, ainsi que les opérations de monte ou de saillie ([BOI-TVA-SECT-80 au II-A](#)), les ventes de doses (paillettes) et d'embryons et les opérations de poulinage (sans intervention d'un vétérinaire) ;
- aux cessions entre assujettis d'équidés morts ou vifs immédiatement destinés à la boucherie ou à la charcuterie ;
- aux ventes, aux locations, au pré-débourrage, au débourrage et aux prises en pension d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole.

IV. Le taux de 20 %

Relèvent donc du taux normal l'ensemble des opérations se rapportant aux équidés (l'entraînement, le pré-débourrage, le débourrage, le dressage, les prises en pension, les locations d'équidés à des fins de promenades ou de randonnées, etc.) à l'exception de celles visées ci-dessus.

Chapitre 7 : Régime du remboursement forfaitaire

([BOI-TVA-SECT-80-60](#))

4957

Les exploitants agricoles qui ne sont pas redevables de la TVA peuvent bénéficier du remboursement forfaitaire qui a pour objet de compenser forfaitairement la charge de la TVA ayant grevé les approvisionnements et les investissements de ces exploitants ainsi que les services qui leur sont rendus ([CGI, art. 298 quater](#) et [CGI, art. 298 quinquies](#)).

Il consiste en un versement effectué directement par l'État aux intéressés et dont le montant est liquidé annuellement en appliquant un pourcentage fixé par la loi au montant des ventes ou livraisons faites par eux à certaines catégories de personnes ou à l'exportation.

Le régime général du remboursement forfaitaire agricole est régi par l'[article 263 de l'annexe II au CGI](#), l'[article 265 de l'annexe II au CGI](#), l'[article 266 de l'annexe II au CGI](#) et l'[article 267 bis de l'annexe II au CGI](#).

A. Champ d'application

4958

Le champ d'application du remboursement forfaitaire procède du partage des activités agricoles en deux grands secteurs : le secteur particulier réservé aux opérations portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie, et le secteur général comprenant les autres activités.

I. Régime général

([BOI-TVA-SECT-80-60-10](#))

4959

Les livraisons de produits agricoles autres que les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ouvrent droit au remboursement forfaitaire dans les trois conditions suivantes :

- 1- que l'agriculteur (y compris les pêcheurs professionnels en eau douce) qui réalise des livraisons de produits agricoles ne soit pas imposé à la TVA, soit à titre obligatoire, soit sur option, sous le régime simplifié prévu à l'[article 298 bis du CGI](#) (cf. nos [4923 et suiv.](#)) ;
- 2- que les livraisons portent sur des produits provenant de la propre exploitation de l'agriculteur et soient réalisées à destination des tiers⁽¹⁾ ;
- 3- que les livraisons ou les ventes de ces produits soient réalisées :

- soit en France, à des entreprises redevables de la TVA au titre de ces mêmes produits⁽²⁾,
- soit dans un autre État membre de l'Union européenne :
 - à un assujetti redevable de la TVA dans l'État membre d'arrivée des produits ;
 - à un exploitant agricole qui bénéficie dans l'État membre d'arrivée du régime forfaitaire des producteurs agricoles ;
 - à une personne morale non assujettie ou à un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, qui effectue des acquisitions intracommunautaires taxables, de plein droit ou sur option, dans l'État membre d'arrivée des produits⁽³⁾.

Remarque (1) : Ces opérations ouvrent seules droit au remboursement forfaitaire. Toutes les autres opérations que peuvent effectuer les exploitants agricoles (services, façons, locations...) sont exclues du remboursement forfaitaire. Il en est de même des produits que l'exploitant agricole utilise pour ses propres besoins, ceux de son exploitation agricole ou pour une activité autre qu'agricole.

Remarque (2) : Cette condition de vente en France à des redevables de la TVA exclut notamment du remboursement forfaitaire toute vente à des particuliers (que ce soit sur les marchés ou à partir de l'exploitation agricole) ou à d'autres agriculteurs eux-mêmes soumis au remboursement forfaitaire agricole.

Remarque (3) : En pratique, le remboursement forfaitaire agricole est accordé pour les livraisons intracommunautaires effectuées au profit d'un acquéreur qui a fourni son numéro d'identification à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne. Ce numéro doit figurer sur les factures délivrées par l'exploitant agricole qui a procédé à la vente.

- ou à l'exportation.

II. Régime applicable aux livraisons d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie par les exploitants agricoles non redevables de la TVA

([CGI, art. 298 quater](#) et [CGI, art. 298 quinques](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-60-20](#))

4960

Aux termes de l'article 298 quater du CGI et de l'article 298 quinques du CGI, le remboursement est accordé dans les cas suivants au titre des livraisons d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie définis par [l'article 65 A de l'annexe III au CGI](#), réalisées par un agriculteur soumis à ce régime.

1. Livraisons en France

- à un assujetti redevable de la taxe lors de la vente des mêmes animaux ;
- en vue de l'abattage, à un chevillard ou à un boucher ;
- à un exploitant lui-même soumis au remboursement forfaitaire lorsque celui-ci destine les animaux aux opérations susvisées.

2. Livraisons dans un autre État membre de l'Union européenne

- à un assujetti redevable ;
- à un exploitant agricole soumis au régime forfaitaire des producteurs agricoles ;
- ou à une personne morale non assujettie lorsque celle-ci réalise des acquisitions intracommunautaires imposables dans l'État membre de l'Union européenne où arrive le bien expédié ou transporté.

Il en va de même des livraisons à une personne assujettie dans un autre État membre de l'Union européenne mais qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction lorsque celle-ci effectue des acquisitions intracommunautaires taxables.

3. À l'exportation à destination des pays et territoires tiers à l'Union européenne

4961

Le remboursement forfaitaire n'est pas accordé pour ce qui concerne les livraisons d'animaux vivants réalisées par des personnes qui n'ont pas la qualité d'exploitant agricole, ou par des exploitants agricoles à d'autres destinations que celles énumérées plus haut (vente à des particuliers).

Les livraisons portant sur des animaux qui ont été importés ne sont pas retenues pour le décompte du remboursement forfaitaire.

Remarque : Les acquisitions intracommunautaires portant sur des animaux vivants de boucherie et de charcuterie constituent des opérations commerciales qui entraînent la soumission de plein droit des personnes qui effectuent ces opérations au régime simplifié agricole ([CGI, art. 298 bis, II-3° et 4°](#)).

B. Fait générateur et assiette

I. Fait générateur

([BOI-TVA-SECT-80-60-10-30](#))

4963

Les **encaissements perçus** pendant la période couverte par le remboursement forfaitaire ouvrent droit à ce remboursement, quelle que soit la date des livraisons.

Toutefois, en cas de ventes impayées de produits agricoles, une décision ministérielle du 10 mai 1982 accorde le bénéfice du remboursement forfaitaire lorsque l'irrécouvrabilité, totale ou partielle, est établie dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et que l'agriculteur créancier présente un certificat du syndic attestant le montant de la créance définitivement impayée.

II. Assiette

([BOI-TVA-SECT-80-60-10-20](#))

1. Règle générale

4964

En vertu de l'[article 263 de l'annexe II au CGI](#), le remboursement forfaitaire est liquidé sur le montant net des encaissements correspondants aux ventes ou aux livraisons qui ouvrent droit à ce remboursement.

Par montant net des encaissements, il faut entendre la somme perçue par l'agriculteur, déduction faite des commissions et taxes à la charge du producteur se rapportant à la transaction ou aux produits vendus.

Il convient de déduire, à cet égard, du montant des encaissements toutes les taxes afférentes aux produits vendus, notamment les taxes spécifiques à la charge du producteur agricole.

En cas de vente par l'intermédiaire d'un commissionnaire, la commission versée à celui-ci par l'exploitant agricole doit être déduite du prix vendu. Il est de même de tous les frais assimilables à une commission et facturés par les coopératives ou les Sica en cas de vente par leur intermédiaire.

2. Cas particuliers ([BOI-TVA-SECT-80-60-20](#))

4965

a. Livraisons effectuées par un agriculteur « naisseur » à un « éleveur » bénéficiaire du remboursement forfaitaire

Le naisseur perçoit le remboursement forfaitaire sur le montant de ses livraisons à l'éleveur.

Toutefois le remboursement est subordonné à la délivrance, par l'éleveur, de l'attestation récapitulative annuelle (cf. n° [4969](#)). Or, l'éleveur ne peut établir des attestations que dans la limite de celles qu'il a lui-même reçues de ses clients au titre de ses propres livraisons. Lorsque, exceptionnellement, les achats d'animaux sont, au cours d'une année, supérieurs aux ventes, l'excédent, qui ne doit pas figurer sur l'attestation, peut être reporté sur l'année suivante.

L'éleveur perçoit également le remboursement forfaitaire mais sur la différence entre les encaissements qu'il a réalisés (au titre de ses livraisons ouvrant droit au remboursement forfaitaire) et les paiements faits au naisseur, sans qu'il s'agisse obligatoirement des mêmes animaux revendus.

b. Remboursement forfaitaire accordé au titre de ventes et de livraisons d'animaux vivants dont le prix de cession excède leur valeur normale en poids de viande

Il s'agit des animaux qui, pour des causes tenant à leur race, à leur pedigree ou à tout autre facteur intrinsèque, ont une valeur supérieure à celle de la viande de boucherie et de charcuterie correspondant à leur poids.

Pour ces animaux, la base du remboursement forfaitaire est en principe calculée sur une base maximale, déterminée par référence au prix du kilogramme de viande (poids vif) fixé pour chaque espèce par arrêté du ministre de l'économie et des finances ([CGI, ann. II, art. 267 bis-7](#)).

C. Taux du remboursement forfaitaire

([CGI, art. 298 quater I et I bis](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 10](#) ; [BOI-TVA-SECT-80-60-10-40](#))

4966

Les taux du remboursement forfaitaire diffèrent selon la nature des produits agricoles.

En application du I bis de l'[article 298 quater du CGI](#), le taux du remboursement forfaitaire est fixé pour les ventes faites à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- à **5,59 %** pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les graines oléagineuses et les protéagineux mentionnés à l'annexe I du [règlement \(CE\) 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009](#) ;
- à **4,43 %** pour les autres produits.

D. Obligations

I. Facturation des opérations

4967

L'[article 289 du CGI](#) impose une obligation fiscale de facturation à tous les assujettis y compris aux exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole.

Le fait que les opérations réalisées n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire prévu à l'[article 298 quater du CGI](#) ou à l'[article 298 quinquies du CGI](#) n'a pas pour effet de dispenser l'exploitant agricole de l'obligation de facturation à laquelle il est soumis.

Cette obligation de facturation s'applique aux ventes internes et aux ventes à destination d'un autre État.

Remarque : Pour ce qui concerne les mentions qui doivent figurer sur les factures, il convient de se reporter aux n^{os} [4800 et suiv.](#)

Au cas particulier, s'agissant d'exploitants agricoles non redevables de la TVA, le taux et le montant de la taxe ne doivent pas figurer sur la facture.

En raison des usages particuliers de l'agriculture, il est admis que les clients des exploitants agricoles (coopératives agricoles ou autres entreprises) puissent rédiger matériellement les factures que ces derniers doivent établir.

II. Obligations relatives au remboursement forfaitaire

4968

Le remboursement forfaitaire est subordonné au respect d'un certain nombre d'obligations de la part des clients des exploitants agricoles et des agriculteurs.

1. Obligations incombant aux acheteurs ([BOI-TVA-SECT-80-60-10-50](#))

4969

Les personnes assujetties à la TVA qui réalisent des achats ouvrant droit au remboursement forfaitaire doivent délivrer aux exploitants agricoles :

- lors du versement du prix ou d'un acompte, un **bulletin d'achat** ou un bon de livraison ([CGI, ann. II, art. 265](#)) ; La contenance du bulletin d'achat ou du bon de livraison est fixée par l'administration. Un modèle de bulletin d'achat est accessible au [BOI-LETTRE-000085](#) ;

- au début de chaque année, une **attestation récapitulative** des paiements effectués au cours de l'année civile précédente. Un modèle d'attestation annuelle est accessible au [BOI-LETTRE-000086](#).

Ces obligations s'appliquent aux commissionnaires désormais assimilés à des acheteurs revendeurs et qui doivent délivrer les documents susvisés aux exploitants agricoles bénéficiant du remboursement forfaitaire ([CGI, art. 290 bis, 1^{er} et 2e alinéas](#)).

Ces obligations ne concernent pas les particuliers qui achètent des boissons passibles d'un droit de circulation ou de consommation.

2. Formalités incombant aux exploitants agricoles ([BOI-TVA-SECT-80-60-10-50](#))

4970

a. Déclaration et documents justificatifs

Pour obtenir le remboursement forfaitaire, les exploitants agricoles doivent établir une **déclaration annuelle** (imprimé n° 3520 - Cerfa n° 10158 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») récapitulant les encaissements se rapportant aux ventes ou livraisons de produits agricoles de l'année précédente ouvrant droit au remboursement forfaitaire.

Remarque : La demande relative aux opérations réalisées au cours d'une année donnée peut être déposée jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ([CGI, art. 298 quater, III](#)).

Le remboursement forfaitaire est liquidé, au vu de la demande, par le service des impôts, et son montant est viré au compte du bénéficiaire par le Trésor public.

L'[article 266 de l'annexe II au CGI](#) prévoit que la déclaration doit mentionner : les livraisons en France, les livraisons donnant lieu à expédition ou transport dans un autre État membre de l'Union européenne à destination d'assujettis ou de personnes morales non assujetties qui réalisent des acquisitions intracommunautaires imposables dans cet État, et les exportations.

À cette déclaration, les exploitants agricoles doivent joindre les attestations annuelles d'achats établies par leurs clients français, et les doubles des documents justifiant l'exportation.

En ce qui concerne leurs **livraisons intracommunautaires**, les exploitants agricoles n'ont pas à exiger d'attestations annuelles de leurs clients. Le montant des encaissements provenant de ces livraisons ouvrant droit au remboursement forfaitaire est justifié par les doubles des factures relatives à ces livraisons qui ont fait l'objet d'un paiement.

Lors du dépôt de la demande de remboursement, les exploitants agricoles sont autorisés à ne fournir qu'un relevé des factures correspondant à ces livraisons. Ce relevé doit comporter les numéros des factures, l'identification exacte des clients (nom ou raison sociale, adresse et numéro éventuel d'identification à la TVA) ainsi que le montant des livraisons ayant donné lieu à paiement.

L'exploitant agricole doit néanmoins être en mesure de présenter les doubles des factures à toute demande de l'administration et de justifier de l'expédition réelle des produits dans un autre État membre à toute demande de l'administration.

Enfin les exploitants agricoles qui effectuent des échanges intracommunautaires sont soumis aux règles communes concernant la déclaration d'échanges de biens.

Les exploitants agricoles qui réalisent des livraisons intracommunautaires doivent demander au service des impôts dont ils dépendent un numéro d'identification à la TVA. Mais l'attention est appelée sur le fait que si un exploitant agricole acquiert des biens en exonération de taxe dans un autre État de l'Union européenne en se prévalant de son numéro d'identification, il doit alors acquitter la TVA en France même lorsque le montant de son acquisition n'excède pas le seuil annuel de 10 000 € ([CGI, art. 256 bis](#)).

b. Déclaration des acquisitions intracommunautaires

Les exploitants agricoles dont les acquisitions intracommunautaires sont soumises à la TVA (achats supérieurs à **10 000 €**, option, présentation du numéro d'identification) liquident et déclarent la taxe due sur leurs acquisitions intracommunautaires sur des formulaires modèle n° **3310-CA3-SD** - Cerfa n° 10963 (formulaire disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Ceux qui procèdent régulièrement à des acquisitions intracommunautaires doivent déposer leurs déclarations selon le calendrier utile prévu à l'[article 39 de l'annexe IV au CGI](#).

En cas d'acquisitions occasionnelles, la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) doit être déposée au plus tard le 24 du mois suivant celui de l'exigibilité de la TVA due sur l'acquisition intracommunautaire.

Il est rappelé que les véhicules et appareils agricoles ou forestiers visés à l'[article R. 311-1 du code de la route](#) ne sont pas soumis au régime des moyens de transport neufs prévu à l'[article 298 sexes du CGI](#). Ils sont donc soumis au régime de droit commun des acquisitions intracommunautaires.

3. Régime propre au secteur des fruits et légumes

4970-1

L'[article 98 bis de l'annexe III du CGI](#), pris en application de l'[article 298 quater, IV du CGI](#), a institué une procédure spéciale d'établissement de l'attestation annuelle dans le secteur de commercialisation

des fruits et légumes.

Cette procédure spéciale prévoit que les attestations annuelles visées au I de l'[article 266 de l'annexe II au CGI](#) peuvent être rédigées par l'exploitant agricole fournisseur, aux lieu et place de ses acheteurs redevables de la TVA.

Voir le III du [BOI-TVA-SECT-80-60-10-50](#).

Titre 3 : Produits pétroliers

([BOI-TVA-SECT-10](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

4980

Le régime spécial concerne les produits pétroliers et assimilés qui sont énumérés au tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#) ; il s'agit principalement du pétrole brut, des hydrocarbures naturels et des produits issus de la distillation du pétrole (butane, propane, essences, fiouls, gazole, bitumes, etc.), et, à compter du 1^{er} janvier 2007, du superéthanol E85 destiné à être utilisé comme carburant.

Ce régime est défini par l'[article 298 du CGI](#) et l'[article 1695 du CGI](#).

Chapitre 2 : Base d'imposition, fait générateur et exigibilité

4981

Les produits pétroliers livrés à la consommation sont considérés comme importés et soumis par le service des douanes aux droits et taxes dont la perception incombe à cette administration. Les opérations postérieures à la mise à la consommation relèvent de la DGFIP.

A. Au moment de la mise à la consommation

([CGI, art. 298, 1 et 2](#))

La mise à la consommation des produits pétroliers constitue le fait générateur de la TVA et détermine son exigibilité.

La valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque quadrimestre, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants. Cette valeur peut être révisée, au cours du quadrimestre, dans le cas où les prix C.A.F. des produits pétroliers accusent une variation en plus ou moins, supérieure ou égale à 10 % par rapport au prix ayant servi de base de calcul à cette valeur.

Ces opérations sont du ressort de la direction générale des douanes et droits indirects.

B. Après la mise à la consommation

Le fait générateur est déterminé selon les règles du droit commun. Les opérations de livraison, commission, courtage portant sur les produits pétroliers après leur mise à la consommation sont soumises à la TVA sur le prix total.

Chapitre 3 : Taux

4982

La TVA est perçue au taux de 20 % sur les opérations portant sur les produits pétroliers énumérés au tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#).

Les mêmes produits livrés en Corse sont taxés au taux particulier de 13 % (cf. n° [4861](#)). Ils sont exonérés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (cf. n° [4866-4](#)).

Chapitre 4 : Déductions et régime suspensif

([BOI-TVA-SECT-10-30](#))

4983

Avant la mise à la consommation, les importations de matières premières, les ventes entre raffineurs, les livraisons du matériel à l'industrie du raffinage sont normalement passibles de la TVA. Compte tenu cependant des particularités propres à l'industrie pétrolière, un système de suspension de taxe diffère l'exigibilité de la TVA sur certaines opérations jusqu'à la mise à la consommation.

A. Avant la mise à la consommation

4984

Seuls, les transports réalisés autrement que par pipe-line sont soumis à la TVA.

De même sont imposables, les opérations qui ne portent pas directement sur les produits pétroliers : livraisons de matériels et installations, services de gardiennage, etc.

B. Au moment de la mise à la consommation

4985

De la TVA due au moment de la mise à la consommation, les industriels déduisent dans les conditions de droit commun, la TVA afférente aux éléments constitutifs de leur prix de revient et qui a été acquittée auprès du service des douanes.

C. Après la mise à la consommation

I. Modalités du droit à déduction

4986

La TVA acquittée au moment de la mise à la consommation et qui figure sur les quittances remises par le service des douanes est déductible de la TVA afférente à la première livraison faite après la mise à la consommation. Cette déduction s'opère sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois au cours duquel la mise à la consommation a été effectuée.

À compter du 1^{er} janvier 1993, les acquisitions intracommunautaires sont ajoutées au nombre des opérations ouvrant droit à déduction (achats, importations, livraisons et services).

Les opérations ultérieures sont normalement soumises à la TVA sous déduction dans les conditions de droit commun, de la taxe qui a grevé les éléments constitutifs du prix.

II. Exercice du droit à déduction

([CGI, art. 298, 4](#))

4987

Le 4 de l'[article 298 du CGI](#) autorise la déduction de la TVA qui a grevé les achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services (transport par exemple) portant sur les produits pétroliers à l'exception de ceux qui sont expressément cités par cet article.

Ainsi, **ouvrent notamment droit à déduction** :

- tous les produits pétroliers utilisés comme combustibles ;
- les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins ouvrant droit à déduction de la taxe (camions, camionnettes, véhicules ou engins affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite, etc., engins de travaux publics, ainsi que pompes, moteurs fixes, compresseurs, etc.) y compris lorsqu'ils sont pris en location ;
- les carburéacteurs consommés dans des aéronefs et engins ouvrant droit à déduction de la taxe, y compris lorsqu'ils sont pris en location, c'est-à-dire :
 - dans les aéronefs ou engins acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports,
 - dans les aéronefs conçus pour le transport du fret (avions-cargos, notamment) et les hélicoptères utilisés de façon constante par les entreprises spécialisées, soit pour la manutention de matériel, soit pour le transport d'ouvriers ou de techniciens de tierces entreprises,
 - dans les aéronefs ou engins affectés de façon exclusive à l'enseignement de la conduite.

En revanche, demeure exclue du droit à déduction la TVA afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :

- les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#) à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur. L'exclusion du droit à déduction concerne notamment l'essence normale, le supercarburant, avec ou sans plomb, et l'essence d'aviation. L'exclusion s'applique aux essences consommées dans tous les véhicules et engins à moteur, que ceux-ci ouvrent droit ou non à déduction de la taxe. Elle est également applicable aux véhicules et engins pris en location, que le preneur puisse déduire ou non la taxe relative à cette location ;
- les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (position 27.11.29 du tarif des douanes) et le pétrole lampant (position 27.10.00.55 du tarif des douanes) utilisés comme carburants, dans la limite de 50 % de son montant, lorsque ces produits sont utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ([CGI, art. 298, 4-1°-c](#)) ;
- les carburéacteurs relevant du code NC 27-10-00 et repris au tableau B de l'[article 265 du code des douanes](#) utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location. Ainsi, aucune déduction ne peut être exercée pour les carburéacteurs consommés dans des avions de tourisme ou d'affaires, des hélicoptères, même s'ils sont utilisés pour des opérations de photographie, prises de vues, publicité, relevés topographiques ou géodésiques ;
- les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

Cas des gazoles et du superéthanol E85 utilisés comme carburants

La TVA relative aux gazoles utilisés comme carburants pour les véhicules et engins ouvrant droit à déduction ou pris en location lorsque le preneur peut déduire la taxe afférente à la location est déductible dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, les entreprises peuvent déduire une quote-part égale à 80 % du montant de la TVA afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur les gazoles, et à compter du 1^{er} janvier 2007 le superéthanol E85, utilisés comme carburant pour les véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour ceux pris en location lorsque le preneur ne peut déduire la taxe relative à cette location ([CGI, art. 298, 4-1°-b](#)).

La taxe afférente aux gazoles et, à compter du 1^{er} janvier 2007, au superéthanol E85 utilisés lors des essais indispensables à la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur est déductible en totalité, quelle que soit la situation, au regard du droit à déduction, des véhicules ou engins dans lesquels ces gazoles sont utilisés ([CGI, art. 298, 4-1°-b](#)).

Cas des gaz de pétrole liquéfiés et du gaz naturel utilisés comme carburants

La TVA relative aux gaz de pétrole liquéfiés et au gaz naturel utilisés comme carburants est intégralement déductible. Ces dispositions s'appliquent également aux GPL et gaz naturel utilisés comme carburants pour les véhicules ou leur location exclus du droit à déduction à compter du 1^{er} janvier 1998 ([CGI, art. 298, 4-1°](#)).

Les limitations du droit à déduction exposées ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.

Titre 4 : Cinéma

(BOI-TVA-SECT-20)

4988

L'industrie cinématographique est soumise en principe aux règles de droit commun pour l'application de la TVA.

Des règles particulières sont cependant applicables en matière de TVA afin de tenir compte des spécificités de l'industrie cinématographique .

L'industrie du cinéma recouvre quatre branches principales d'activités :

- les **professions techniques** spécialisées dans la confection matérielle des films : elles fabriquent les pellicules, les instruments de prise de vues et de son, et exploitent des studios et des laboratoires de tirages des films (n° [4988-1](#)) ;

- la **production**, c'est-à-dire les diverses activités qui ont pour objet la conception, puis la réalisation matérielle du film (n° [4989](#)) ;

- la **distribution**, qui est opérée par les professionnels intervenant entre les producteurs de films et les exploitants de salles pour assurer la concession du droit de représentation de l'œuvre cinématographique(n° [4989-8](#)) ;

- l'**exploitation**, qui assure la projection dans les salles des copies positives dont le droit d'exploitation lui a été concédé(n° [4990](#)).

Chapitre 1 : Industries techniques

(BOI-TVA-SECT-20-20)

4988-1

Le secteur des industries techniques du cinéma comprend les fabricants et vendeurs d'appareils et de fournitures, les studios et les laboratoires de tirage.

A. Fabrication et vente de matériels pour le cinéma

4988-2

Les opérations de fabrication, de vente d'appareils et de fournitures utilisées dans l'industrie cinématographique sont soumises à la TVA au taux normal dans les conditions de droit commun.

Les films importés sont soumis à la TVA, lors de leur passage en douane, sur une base évaluée à partir de valeurs barèmes.

Les livraisons intracommunautaires et les exportations de ces matériels sont exonérées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées respectivement au I de l'[article 262 ter du CGI](#), et au I et II de l'[article 262 du CGI](#).

B. Opérations des studios

4988-3

Les opérations réalisées par les exploitants de studios qui consistent essentiellement en des locations de locaux, matériels, décors, etc., et en prestations de services, sont passibles de la TVA au taux normal.

Les contribuables intéressés sont fondés à opérer la déduction de la taxe grevant leurs dépenses, dans les conditions de droit commun et sous réserve des exclusions et restrictions prévues par l'[article 206 de l'annexe II du CGI](#).

C. Opérations des laboratoires de tirage

4988-4

L'ensemble des films développés par les laboratoires de tirage sont soumis au taux normal.

Les travaux à façon (développements, tirages, montages, coupes, etc.) des films cinématographiques ou magnétiques sont passibles du taux normal de la TVA.

D. Doubleurs de films

4988-5

Les doubleurs de films qui présentent la qualité de façonniers doivent acquitter la TVA au titre de leurs opérations. Les travaux à façon portant sur les films sont soumis au taux normal de la TVA.

Chapitre 2 : Producteurs d'œuvres cinématographiques

(BOI-TVA-SECT-20-30)

4989

Les œuvres cinématographiques sont des productions qui ont obtenu un visa d'exploitation autorisant leur projection en public dans une salle de cinéma.

L'œuvre cinématographique matérialisée par le support physique cellulosique ou magnétique et utilisée pour les besoins d'une exploitation commerciale, constitue sur le plan fiscal, une immobilisation. Dès lors, ce bien devrait être soumis à la TVA par le producteur sur son prix de revient total au titre de la livraison à soi-même, en vertu des dispositions du II de l'[article 257 du code général des impôts \(CGI\)](#).

Toutefois, l'administration admet que la TVA ne soit pas appliquée au titre de cette livraison et que, seules, les recettes provenant des cessions et des concessions de droit portant sur le film soient frappés par cette taxe chez le producteur.

A. Base d'imposition

4989-1

La base d'imposition à la TVA est constituée par l'ensemble des paiements en espèce ou en nature qui en constituent la contrepartie :

- lorsque les films sont distribués par un distributeur agissant comme intermédiaire au nom et pour le compte du producteur, le producteur est redevable de la TVA au taux réduit (sauf s'il s'agit de films ou œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence) sur le montant total des recettes encaissées auprès des exploitants de salles : le distributeur est alors redevable de l'impôt sur sa seule rémunération ;
- lorsque le distributeur agit en qualité d'intermédiaire mais en son nom propre, il est réputé livrer lui-même le bien ou rendre lui-même le service ; sa base d'imposition est alors égale au montant total de l'opération, y compris le montant de sa rémunération.

B. Taux

4989-2

Les recettes revenant aux producteurs (personnes physiques ou morales, sociétés de télévision le cas échéant) au titre de la commercialisation d'œuvres cinématographiques autres que les films ou œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence sont soumises :

- au taux réduit de **5,5 %**, s'agissant des recettes issues du droit d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et des recettes issues des cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours de certaines séances.
- au taux de **10 %** s'agissant des recettes issues des autres cessions de droits patrimoniaux portant sur les œuvres cinématographiques.

Les recettes revenant aux producteurs des œuvres cinématographiques au titre de l'exploitation des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence sont imposées au taux normal de la TVA ([CGI, art. 279 bis](#)).

C. Droit à déduction

4989-3

Les producteurs sont fondés à déduire, de la TVA dont ils sont personnellement redevables au titre des cessions ou des concessions de droit portant sur les films, le montant de la même taxe figurant sur leurs factures d'achat de biens et services ayant concouru à la réalisation des films (pellicules, matériels, locations de studios, travaux de laboratoires, etc.). De même, la TVA facturée par le distributeur mandataire peut être déduite par le producteur selon les règles habituelles ([CGI, art. 271](#)).

D. Territorialité

4989-4

La **cession ou la concession par un producteur établi en France** du droit d'exploiter un film est imposable ou non à la TVA en France en fonction du lieu d'établissement du preneur et de son assujettissement à la TVA ([CGI, art. 259](#) et [CGI, art. 259 B](#) ; pour plus de précisions sur le régime d'imposition cf. nos [4324 et suiv.](#)).

La **cession ou la concession du droit d'exploiter un film consentie par un producteur établi à l'étranger** à un distributeur assujetti à la TVA qui a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu (ou à défaut son domicile ou sa résidence habituelle) est imposable à la TVA en France ([CGI, art. 259, 1°](#)).

E. Régime des coproductions

4989-5

En matière de production de films cinématographiques, on entend par coproduction le contrat conclu en vue de la réalisation d'un film entre deux ou plusieurs producteurs et remplissant les trois conditions suivantes :

- les producteurs contractants doivent être titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession délivrée par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- le contrat doit prévoir que les droits portant sur le film seront la copropriété des coproducteurs ;
- les apports effectués par chacun des coproducteurs doivent obéir aux règles imposées par le Centre dans le cadre de sa mission de contrôle du financement des films, notamment au regard de l'octroi du soutien financier à la production. L'inobservation de ces règles entraîne d'ailleurs, pour les participants, la perte de la qualité de coproducteur.

Dans le contrat de coproduction, un producteur délégué est désigné. Ce producteur délégué est chargé d'effectuer toutes les dépenses, de percevoir les recettes d'exploitation du film et de répartir ces dépenses et ces recettes entre les coproducteurs conformément aux dispositions contractuelles.

Les participations financières versées par les producteurs intéressés, en exécution des conventions de coproduction répondant à la définition ci-dessus et en vue de financer le coût de réalisation du film, ne constituent pas des opérations passibles de la TVA.

Seul(s) le ou les coproducteurs titulaires des factures d'achat délivrées par les fournisseurs et portant mention de la TVA y afférente peuvent opérer la déduction sur la TVA applicable aux recettes d'exploitation ([CGI, art. 271, II](#)). Tout coproducteur qui ne serait pas en possession de factures régulièrement établies à son nom se trouverait privé du droit à déduction.

Ainsi, lorsque le producteur délégué est titulaire de toutes les factures de biens et de services utilisés pour la réalisation du film, il est seul fondé à déduire la TVA mentionnée sur ces factures. Pour que les autres coproducteurs puissent effectuer des déductions, il faut que le producteur délégué refacture à chacun d'eux, au prorata de leurs apports respectifs, le montant correspondant de biens et de services passibles de la TVA.

Les coproducteurs peuvent choisir, pour chaque film coproduit, d'appliquer l'un des **trois dispositifs** suivants (cf. le [BOI-TVA-SECT-20-30](#) au V) :

- le producteur délégué déduit, dans les conditions de droit commun, la TVA afférente à l'ensemble des

dépenses de production du film à l'exception des dépenses exclues du droit à déduction et comprend dans sa base d'imposition l'ensemble des recettes d'exploitation du film. Les coproducteurs autres que le producteur délégué n'exercent aucune déduction sur le montant des dépenses de production du film. Corrélativement, ils n'ont pas à comprendre dans leur base d'imposition la quote-part des recettes d'exploitation qui leur revient ;

- le producteur délégué déduit en totalité la TVA afférente aux dépenses de production du film à l'exception des dépenses exclues du droit à déduction et refacture ensuite à chaque coproducteur la quote-part des dépenses qu'il doit supporter. Les coproducteurs autres que le producteur délégué comprennent dans leur base d'imposition la part des recettes qui leur revient, qu'ils facturent au producteur délégué et déduisent, dans les conditions de droit commun, la TVA facturée par le producteur délégué (à l'exception de celle qui n'ouvre pas droit à déduction) ;

- le producteur délégué ne déduit la TVA que sur la seule quote-part des dépenses engagées pour la réalisation du film qui lui incombe et délivre à chacun des coproducteurs des décomptes. Les coproducteurs déduisent, dans les conditions de droit commun, la TVA figurant sur les décomptes.

F. Situation des sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA)

4989-6

Les SOFICA sont appelées à concourir au financement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le ministère de la Culture.

Les opérations effectuées à ce titre sont exonérées de la TVA et ne peuvent faire l'objet de l'option pour l'assujettissement.

Ces concours peuvent prendre la forme :

- de souscriptions au capital de sociétés qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément. Les souscriptions et l'encaissement des dividendes correspondants sont situés en dehors du champ d'application de la TVA défini par l'[article 256 du CGI](#) ;

- de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Ces versements et la rémunération qui y est attachée sous la forme d'un droit sur les recettes d'exploitation entrent dans le champ du 1^o de l'[article 261 C du CGI](#), dès lors que ces contrats ne confèrent pas de droits sur l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle.

Les producteurs n'ont pas à comprendre dans leur chiffre d'affaires imposable les sommes versées par les SOFICA pour le financement de la production dans le cadre des contrats d'association.

G. Aides versées aux producteurs

4989-7

L'État, par l'intermédiaire du Centre national du cinéma et de l'image animée, intervient dans le soutien financier à la création et à la production d'œuvres cinématographiques.

Cette intervention peut prendre la forme ([décret n° 99-130 du 24 février 1999](#)) :

- soit de **subventions dites « automatiques », obligatoirement destinées à être investies dans la production d'œuvres cinématographiques** et affectées à la couverture de certaines créances privilégiées correspondant à des dépenses engagées pour la production de films ([code du cinéma et de l'image animée, art. L. 312-2](#)). Ces subventions, qui peuvent être assimilées à des subventions d'équipement, sont exonérées de TVA ;

- soit d'**avances sur recettes**, accordées avant, ou après la réalisation du film et qui sont remboursables par prélèvement sur les produits du film considéré. Les avances sur recettes s'analysent au moment de leur versement comme un prêt. Le bénéficiaire n'a donc pas à en soumettre le montant à la TVA, dès lors qu'elles ne constituent pas la contrepartie d'une opération visée au I de l'[article 256 du CGI](#).

Chapitre 3 : Distribution d'œuvres cinématographiques

([BOI-TVA-SECT-20-40](#))

A. Règles générales

4989-8

La distribution des films est opérée par des professionnels qui s'interposent entre les producteurs et les salles pour assurer la concession du droit de représentation de l'œuvre cinématographique. Ils agissent soit en qualité de mandataires du producteur soit comme propriétaire du droit d'exploiter le film.

Dès lors que le distributeur mandataire agit au nom d'autrui, la base d'imposition du service est constituée par toutes les sommes perçues en contrepartie de l'opération d'entremise ;

Par contre, lorsque le distributeur mandataire agit en son nom propre, il est réputé livrer lui-même le bien ou rendre lui-même le service ; sa base d'imposition est alors égale au montant total de l'opération, y compris le montant de sa rémunération.

S'agissant du distributeur non mandataire, devenu distributeur propriétaire du droit d'exploiter le film, la TVA est due sur le montant total des recettes qu'il encaisse auprès des exploitants de salles.

Le distributeur facture à l'exploitant la taxe ainsi acquittée sur le montant de la location du film. De son côté, le producteur facture au distributeur la taxe due sur le prix de cession des droits d'exploitation du film.

Lorsque le distributeur est lié au producteur par un contrat de distribution assorti d'une clause de minimum garanti, ce contrat est assimilé, sur le plan fiscal, à un contrat de cession du droit d'exploitation. De ce fait, en pareille hypothèse, le distributeur doit acquitter la taxe sur le montant total des sommes reçues des exploitants, au titre de la location, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les recettes encaissées par les distributeurs au titre de l'exploitation des films sont passibles de la TVA au taux réduit de 10 %, à l'exception toutefois des recettes d'exploitation des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence ([article 279 bis du CGI](#)).

B. Les avances consenties par le distributeur au producteur

([BOI-TVA-SECT-20-40](#))

4989-9

Pour s'assurer la distribution des œuvres cinématographiques, les distributeurs sont amenés à consentir des avances aux producteurs, avant même que les films soient terminés et mis en exploitation.

Le régime de ces avances diffère suivant qu'elles sont remboursables ou non au producteur. Par ailleurs, un régime particulier est prévu pour les avances qui portent sur les frais d'édition et de publicité du film.

I. Avance remboursable

L'avance consentie au producteur qui, en toute hypothèse, doit être remboursée au distributeur, quels que soient les résultats d'exploitation du film a le caractère d'un prêt d'argent ; elle ne constitue donc pas une opération imposable. Toutefois, si le distributeur perçoit des intérêts, ceux-ci doivent être soumis par le bénéficiaire à la TVA au taux normal.

Avance définitivement acquise

L'avance consentie par le distributeur reste acquise au producteur en toute hypothèse,

Dans ce cas, les contrats stipulent généralement, au profit du producteur, des avances dites «à valoir», non remboursables, ou la garantie d'un minimum de recettes, égal au montant de l'avance.

En raison de l'étendue des risques qu'elle met à la charge du distributeur, cette situation entraîne la caducité de sa qualité de mandataire.

Le distributeur est alors réputé avoir acquis, en toute propriété, les droits d'exploiter le film et, l'intéressé doit acquitter la TVA sur le montant total des recettes encaissées auprès des exploitants de salles.

Le producteur est tenu, dès le visa d'exploitation, d'acquitter la même taxe sur le montant des avances qu'il a reçues du distributeur et qui représentent alors le prix de vente des droits cédés à ce dernier. Les paiements ultérieurs éventuellement effectués au profit du producteur, sont réputés représenter des compléments du prix de vente des droits et ils doivent supporter la TVA.

II. Avances portant sur les frais d'édition et de publicité

L'avance de ces frais ne donne généralement pas lieu à un versement au producteur par le distributeur, mais consiste, pour ce dernier, à régler, au lieu et place du producteur, les frais en cause, qui sont à la charge de celui-ci. Le producteur est redevable de la TVA sur le montant correspondant, lorsque ce règlement constitue un complément de minimum garanti ; il facture cette taxe au distributeur qui peut alors la déduire.

Chapitre 4 : Exploitation des salles de spectacles cinématographiques

([BOI-TVA-SECT-20-50](#))

4990

Les recettes provenant des droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques sont soumises à la TVA.

A. Base d'imposition

4990-1

La base imposable à la TVA est constituée par le prix exigé du spectateur.

Elle inclut la taxe assise sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ([CGI, art. 267](#)).

Les **entrées gratuites** dans les salles de cinéma ne sont pas imposables à la TVA. Cependant si ces places sont délivrées en contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service (rémunération partielle ou totale du personnel, ou service de publicité, d'affichage, etc.), l'opération s'analyse en un échange imposable.

B. Exigibilité, taux applicables et droit à déduction

4990-2

S'agissant de prestations de services, l'**exigibilité** de la taxe est constituée par l'encaissement du prix du billet d'entrée dans la salle de cinéma. Les sommes encaissées au titre d'une période d'imposition (mois ou trimestre), qu'elles correspondent à des ventes de billets d'entrée immédiate ou de location, doivent être comprises dans la déclaration de chiffre d'affaires correspondante.

4990-3

Conformément au G de l'[article 278-0 bis du CGI](#), le taux réduit de TVA de **5,5 %** est applicable aux **droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques**.

En application du g de l'[article 279 du CGI](#), les recettes procurées par la location de droits ou la cession de tous droits (droit d'exploitation, droit de reproduction, etc.) portant sur des œuvres cinématographiques, sont soumises au **taux réduit de 10 %**, à l'exception des cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées au cours de séances mentionnées à l'[article L. 214-1 du code du cinéma et de l'image animée](#) dont les cessions sont soumises au **taux réduit de 5,5 %** ([CGI, art. 278-0 bis, H](#)) et des cessions portant sur les œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence soumises au taux normal.

Par ailleurs, le **taux normal de TVA de 20 %** s'applique aux recettes procurées par les droits d'entrée dans les salles où sont projetées des œuvres ou des films pornographiques ou d'incitation à la violence et les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique quel que soit le genre des œuvres présentées.

Les **recettes accessoires** réalisées par les exploitants de salles (ventes de programme, de confiserie, buvette, publicité, recettes de vestiaire, etc.) demeurent soumises à la TVA au taux qui leur est propre.

4990-4

Les exploitants de salles de cinéma sont soumis au régime général des redevables de la TVA et

opèrent la déduction de cette taxe selon les mécanismes de droit commun.

Titre 5 : Régime de la presse et de ses fournisseurs

([CGI, art. 298 septies](#) à [CGI, art. 298 terdecies](#) ; [BOI-TVA-SECT-40](#))

4991

Le régime de la TVA applicable aux publications de presse est codifié de l'[article 298 septies du CGI](#) à l'[article 298 terdecies du CGI](#) prévoit l'application de taux particuliers de la TVA à certaines opérations portant sur les publications de presse.

Il s'applique aux publications qui remplissent les conditions prévues à l'[article 72 de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 73 de l'annexe III au CGI](#) et pour lesquelles les éditeurs ont obtenu le certificat d'inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse et l'agrément de l'administrateur des finances publiques territorialement compétent.

Le respect des conditions réglementaires à remplir pour bénéficier des **taux particuliers de TVA** est apprécié par l'administration des finances publiques, après avis de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).

Le présent titre est consacré à l'étude :

- du régime des éditeurs de publications (n° [4992](#)) ;
- du régime des fournisseurs de la presse (n°s [5000 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Régime des éditeurs de publications

A. Quotidiens et publications de presse assimilées

([BOI-TVA-SECT-40-10-10](#) et [BOI-TVA-SECT-40-10-20](#))

4992

Les livraisons, commissions et courtages portant sur les publications de presse qui remplissent les conditions prévues à l'[article 72 de l'annexe III au CGI](#) ou à l'[article 73 de l'annexe III au CGI](#), sont soumis à la TVA au taux de **2,10 %** dans les départements métropolitains y compris la Corse, et de 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ([CGI, art. 298 septies](#)).

Les publications visées à l'article 72 de l'annexe III au CGI (**publications dites « de l'article 72 »**) sont les publications présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et un apport éditorial significatif qui doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée ;
- satisfaire aux obligations de la [loi du 29 juillet 1881](#) sur la liberté de la presse ;
- paraître régulièrement au moins une fois par trimestre sans qu'il puisse y avoir un intervalle supérieur à quatre mois entre deux parutions ;
- faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison de la publication soit accompagnée de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services n'ayant aucun lien avec son objet principal ;
- ne pas avoir plus des deux tiers de leur surface consacrés aux annonces classées (sans que celles-ci excèdent la moitié de la surface totale), à la publicité et aux annonces judiciaires et légales ;
- ne pas être assimilables à certains écrits tels que : feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, répertoires, index, lexiques, cotations, horaires, programmes ;

- ne pas être susceptibles de choquer le lecteur par une représentation dégradante de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant sous un jour favorable la violence.

Les publications visées à l'[article 73 de l'annexe III au CGI](#) (**publications dites « de l'article 73 »**), sont, sous réserve de présenter un lien avec l'actualité, de répondre aux conditions tenant au caractère d'intérêt général, au respect de la loi sur la liberté de la presse et à la périodicité mentionnées ci-dessus, de n'entrer dans aucune des catégories visées à l'avant dernier tiret ci-dessus et de ne pas consacrer plus de 20 % de leur surface totale à la publicité et aux annonces :

- les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerre ;
- les publications éditées par les organisations syndicales de salariés ;
- les publications politiques, sauf celles qui sont éditées par ou pour le compte d'une personne morale de droit public ;
- les publications mutualistes ;
- les publications, de diffusion nationale ou internationale, éditées par les organismes à but non lucratif et ayant pour objet de contribuer, à titre manifestement désintéressé, à lutter par des actions ou programmes contre les atteintes ou menaces graves à la dignité, à la santé et à la vie humaines, sous réserve d'être destinées à un public large et diversifié et de faire appel au soutien du lecteur ;
- les journaux scolaires publiés ou imprimés sous la direction et la responsabilité des instituteurs ou des professeurs.

Pour bénéficier de ce régime de faveur, les publications doivent avoir obtenu un numéro d'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse et une décision favorable du directeur des services fiscaux prise sur demande des éditeurs intéressés.

Les publications hippiques, et notamment les journaux de pronostics de courses hippiques, bénéficient de l'application du taux de 2,10 % de la TVA si au moins 50 % de leur surface est composée d'information présentant un caractère d'intérêt général au sens du 1° de l'article 72 de l'annexe III au CGI. Les articles de forme rédactionnelle sont décomptés au titre de l'intérêt général, à l'exclusion de la publicité rédactionnelle. Les informations présentées sous la forme de tableaux, de listes ou de graphiques sont présumées dépourvues d'intérêt général excepté lorsque ces tableaux, listes ou graphiques sont assortis d'un ajout rédactionnel significatif sous forme de commentaires à concurrence d'au moins un tiers de leur surface et sous réserve que le rattachement soit indiscutable.

Lorsqu'une publication remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du n° 4992 est comprise dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant l'accès à un contenu numérique ayant une cohérence éditoriale avec cette publication, les taux réduits mentionnés à cet alinéa s'appliquent à hauteur fixée par voie réglementaire ([CGI, art. 298 septies](#) et [CGI, annexe III, art. 73-0A](#)).

B. Publications des organismes à but non lucratif et par les collectivités publiques et leurs établissements publics

([BOI-TVA-SECT-40-30](#))

I. Écrits périodiques constituant des publications de presse

4993

Il s'agit des publications d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques qui ont obtenu un certificat d'inscription en commission paritaire des publications et agences de presse, soit au titre de l'[article 72 de l'annexe III au CGI](#), soit au titre de l'[article 73 de l'annexe III au CGI](#).

Remarque : Sous réserve pour ces dernières de l'application éventuelle des dispositions de l'[article 256 B du CGI](#) qui place hors champ d'application de la TVA les activités effectuées par les administrations de l'État et les établissements publics dans le cadre de leurs prérogatives de puissance publique.

Ces publications sont soumises à la TVA dans les conditions exposées ci-dessus au n° 4992, dans la mesure où elles remplissent effectivement, après leur inscription à la commission paritaire, les conditions réglementaires reprises aux articles 72 ou 73 de l'annexe III au CGI.

II. Écrits périodiques ne constituant pas des publications de presse

4993-1

Les opérations de vente, commission et courtage portant sur les annuaires et les écrits périodiques ne constituant pas des publications de presse au sens de l'[article 298 septies du CGI](#) éditées par des organismes à but non lucratif, sont exonérées de la TVA à la double condition :

- qu'ils soient édités par les collectivités publiques ou par leurs établissements publics ou par des organismes à but non lucratif ;
- que la publicité et les annonces ne couvrent pas plus des deux tiers de la surface totale de la publication et que l'ensemble des annonces ou de la publicité d'un même annonceur dans l'année ne soit pas supérieure au dixième de la surface totale des numéros parus dans cette année.

C. Publications non exonérées ou n'ayant pas le caractère de publications de presse

([BOI-TVA-SECT-40-10-10](#))

4994

Les publications n'ayant pas le caractère de publications de presse, autres que celles éditées par des organismes sans but lucratif, sont passibles du taux normal de la TVA, ou du taux réduit si elles répondent à la définition fiscale du livre. Elles sont soumises au taux normal lorsqu'elles sont frappées de deux des interdictions tendant à la protection des mineurs (cf. n° [4533-1](#)).

D. Opérations autres que les livraisons de publications au numéro ou par abonnement

([BOI-TVA-SECT-40-10-20](#))

4995

Les recettes de publicité ou provenant d'annonces sont soumises au taux de 20 % de la TVA. La cession et la rétrocession d'éléments d'information relèvent du taux réduit lorsqu'elles sont faites par une entreprise de presse à une autre entreprise de presse en vue de l'édition de publications qui ont obtenu le bénéfice des allègements fiscaux. Ce taux ne s'applique pas aux cessions et rétrocessions d'articles publicitaires.

En ce qui concerne les « tirages à part », ils sont imposables au même taux que les publications dont ils portent le titre.

Les recueils d'invendus suivent, en principe, le régime de la publication si leur vente n'a qu'un caractère accessoire et s'ils sont constitués exclusivement d'invendus.

Les bouillons de presse (publications invendues qui entrent de nouveau dans le circuit commercial ou sous une autre forme que les recueils invendus) destinés à la lecture bénéficient du même régime que les publications dont ils émanent. Ceux qui sont considérés comme matière de récupération sont exonérés, sauf si le vendeur est imposable de droit ou sur autorisation à la TVA.

E. Base d'imposition et exigibilité

([BOI-TVA-SECT-40-10-30](#) au I et II)

4996

Conformément à l'[article 298 undecies du CGI](#), les éditeurs doivent acquitter la TVA sur l'intégralité du prix de vente au public.

Pour les ventes de publications de presse, l'exigibilité de la TVA est constituée par l'encaissement des acomptes ou du prix. Pour les autres opérations, l'exigibilité est, selon les règles habituelles, constituée, soit par l'encaissement, soit par la livraison.

Des mesures de tempérament ont été accordées aux publications françaises en provenance ou à destination des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Par ailleurs, les éditeurs et vendeurs de publications de presse acquittent la TVA sur l'intégralité du prix de vente au public.

F. Déductions

([BOI-TVA-SECT-40-10-30](#) au IV)

4997

Les éditeurs de presse exercent leurs droits à déduction dans les conditions de droit commun (cf. n^{os} [4600 et suiv.](#)).

À noter toutefois qu'il a été admis de ne pas soumettre à la taxe la livraison à soi-même des exemplaires distribués gratuitement lorsque l'importance du tirage, par rapport au nombre des exemplaires vendus, peut être considéré comme répondant aux besoins de la promotion de la revue.

Il en est ainsi lorsque le tirage de la publication ne dépasse pas les limites permises au regard de du 4^o de l'[article 72 de l'annexe III au CGI](#).

G. Obligations des entreprises éditrices

([BOI-TVA-SECT-40-10-30](#) au V)

4998

Les éditeurs de presse sont tenus de souscrire :

- un document commun de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (cf. n^{os} [4702 et suiv.](#)) ;
- des déclarations de chiffre d'affaires auprès du service des impôts.

Par ailleurs, ils doivent adresser au directeur des services fiscaux une demande de bénéfice du régime prévu à l'[article 298 septies du CGI](#) (cf. n^o [4992](#)).

Chapitre 2 : Fournisseurs de la presse

([BOI-TVA-SECT-40-20](#))

5000

La TVA s'applique :

- aux services fournis par les agences de presse ;
- aux travaux de composition et d'impression se rapportant aux écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881 et aux ouvrages répondant à la définition du livre.

Les **agences de presse** bénéficient du taux réduit de la TVA de 10 % prévu à l'[article 298 octies du CGI](#), pour l'ensemble de leurs fournitures d'éléments d'information

Le taux applicable aux **travaux de composition et d'impression** des écrits périodiques est le **taux réduit de la TVA de 10 %** (CGI, art. 298 octies).

Il est admis, pour tenir compte de l'évolution des techniques de publication, que soit assimilée à des travaux de composition, la mise au point de la maquette de la publication. Tel est le cas de la saisie et de la mise en page d'un texte et des photographies, dessins ou graphiques illustrant ce texte sur un support informatique et se matérialisant par la remise d'une disquette, ou d'un support équivalent, au photographeur pour impression.

Les travaux d'impression s'entendent des travaux qui constituent le stade final de la mise en œuvre des différents procédés d'imprimerie. Ils couvrent également la livraison des matériaux nécessaires à ces travaux (papier, encre), pour autant que la fourniture de ces derniers ne soit pas mentionnée distinctement sur la facture de travaux d'impression. Le taux réduit s'applique également aux opérations qui constituent le prolongement normal des travaux d'impression tel que les opérations de brochage ou de massicotage.

Le **taux normal** est applicable aux **matières premières nécessaires à l'impression** des publications (papiers de presse, produits destinés à la fabrication de ces papiers, encres, solvants...) ainsi qu'aux travaux se situant au stade antérieur aux travaux de composition proprement dits et aux travaux de composition des ouvrages qui ne sont pas des livres ou qui ont fait l'objet de deux des interdictions

rappelées ci-dessus (cf. n° [4994](#)).

Opérations de livraison des publications de presse

5001

Les opérations d'entremise réalisées par les sociétés de messageries et les agents de la vente inscrits au conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la TVA (contrepartie du paiement de la TVA sur le prix de vente total par les éditeurs, cf. n° [4996](#)).

Ces opérations d'entremise sont, pour le calcul des droits à déduction, considérées comme taxées. Les agences d'abonnement sont toutefois imposables à la TVA sur leurs commissions ou courtages au taux particulier de 2,1 % (cf. nos [4992 et suiv.](#)).

Le routage des publications vendues au numéro est soumis au taux normal de la TVA.

Titre 6 : Opérations bancaires et financières

([BOI-TVA-SECT-50](#))

5002

Les opérations bancaires et financières entrent dans le champ d'application de la TVA.

Certaines opérations sont soumises à des règles spécifiques.

Le régime fiscal, en matière de TVA applicable aux opérations bancaires et financières, relève des dispositions de l'[article 260 B du CGI](#), de l'[article 260 C du CGI](#) et de l'[article 261 C du CGI](#).

Chapitre 1 : Champ d'application

5002-1

Les opérations de nature bancaire ou financière peuvent être classées dans l'une des trois catégories :

- les opérations exonérées (n° [5003](#)) ;
- les opérations imposables à la TVA de plein droit (n° [5004](#)) ;
- les opérations exonérées qui peuvent être soumises à la TVA sur option (n° [5005](#)).

A. Opérations exonérées en application de l'article 261 C du CGI

([BOI-TVA-SECT-50-10](#))

5003

La plupart de ces opérations sont exonérées en tout état de cause, quelle que soit la qualité des personnes qui les réalisent.

Toutefois, l'exonération des opérations relatives à l'or, autre que l'or à usage industriel (barre et lingots de poids et de titre admis par la Banque de France et pièces d'or faisant l'objet d'une cotation sur le marché libre) est réservée aux assujettis qui font profession du commerce des valeurs et de l'argent ou qui effectuent à titre principal des opérations de nature bancaire ou financière.

Les opérations exonérées sont les suivantes :

1. L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés et les prêts de titres effectués dans les conditions prévues aux [articles L. 211-22 à L. 211-26 du code monétaire et financier](#), et les pensions de titres réalisées dans les conditions prévues de l'[article L. 211-27 du code monétaire et financier](#) à l'[article L. 211-34 du code monétaire et financier](#) ([CGI, art. 261 C, 1°-a](#)) ;

2. La négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ([CGI,](#)

art. 261 C, 1°-b) ;

3. Les opérations, y compris la négociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances (CGI, art. 261 C, 1°-c) ;

4. Les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection (CGI, art. 261 C, 1°-d) ;

5. Les opérations, autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble (CGI, art. 261 C-1°-e) ;

6. La gestion des OPCVM et de fonds communs de créances (CGI, art. 261 C, 1°-f) ;

7. Les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel lorsqu'elles sont réalisées par les banques, établissements financiers, agents de change, changeurs escompteurs et remisiers, ou par toute autre personne qui en fait son activité principale (CGI, art. 261 C, 1°-g).

B. Opérations imposables à la TVA de plein droit

(BOI-TVA-SECT-50-10-20)

5004

I. Opérations bancaires et financières

Sont imposables de plein droit à la TVA, les opérations qui ne sont pas exonérées par l'article 261 C du CGI (cf. n° 5003). Sont ainsi imposables :

- la gestion de crédit ou la gestion de garanties de crédit effectuées par les personnes autres que celle qui a octroyé le crédit ;
- les recouvrements de créances ;
- les opérations de garde ou de gestion portant sur des valeurs mobilières ;
- les opérations portant sur les monnaies et les pièces de collection qui ne sont pas normalement utilisées comme moyen de paiement légal ou qui présentent un intérêt numismatique ;
- les opérations portant sur l'or en barre et en lingot et sur les pièces faisant l'objet d'une négociation sur le marché libre de l'or, lorsqu'elles sont réalisées par des assujettis qui ne sont pas des professionnels du commerce des valeurs et de l'argent ou qui n'effectuent pas à titre principal des opérations de nature bancaire ou financière.

II. Opérations ne se rattachant pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent

Il s'agit :

- des opérations de crédit-bail ;
- des locations de coffres-forts ;
- d'opérations diverses telles que les locations de matériels, les opérations de fabrication et de vente d'imprimés, certaines prestations informatiques et les consultations juridiques ou fiscales.

C. Opérations exonérées imposables par option

(BOI-TVA-SECT-50-10-30)

5005

En vertu des dispositions combinées de l'[article 260 B du CGI](#) et de l'[article 260 C du CGI](#) certaines opérations bancaires et financières exonérées de la TVA peuvent faire l'objet d'une option pour le

paiement de cette taxe. L'option s'applique à l'ensemble des opérations pour lesquelles elle est possible. Elle peut être dénoncée à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. L'option ou sa dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts.

I. Opérations pouvant faire l'objet de l'option

([BOI-TVA-SECT-50-10-30-10](#))

5006

Selon l'[article 260 B du CGI](#), ce sont les opérations se rattachant aux activités bancaires, financières et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent, exonérées de TVA et réalisées par :

- les établissements de crédit, les sociétés de bourse, changeurs, escompteurs et remisiers ;
- les personnes pour lesquelles elles constituent l'activité principale.

Tel est notamment le cas des opérations suivantes, cette énumération n'ayant pas un caractère limitatif.

- opérations de crédit en ce qui concerne les recettes autres que les intérêts ou les rémunérations assimilées à des intérêts ;
- opérations sur effets de commerce donnant lieu à des rémunérations autres que des agios d'escompte ou des commissions assimilées ;
- opérations sur comptes et chèques bancaires qui n'étaient pas exonérées de la taxe sur les activités financières ;
- opérations sur valeurs mobilières (autres que les opérations de garde ou de gestion qui sont imposables de plein droit). Lorsqu'ils réalisent des opérations portant sur des valeurs mobilières, pour le compte de leurs clients, les établissements de crédit et les maisons de titres sont redevables de la TVA, en cas d'option, sur leurs commissions ou courtages ;
- opérations de gestion de fonds communs de placement et de fonds communs de créances ; à compter du 1^{er} juillet 2005, opérations de gestion des OPCVM et de fonds communs de créances ;
- émission de titres-restaurant ;
- opérations d'affacturage ;
- rémunérations encaissées par les organismes habilités à collecter les fonds dans le cadre du régime d'épargne populaire.

II. Personnes pouvant exercer l'option

([BOI-TVA-SECT-50-10-30-20](#))

5007

L'option pour le paiement de la TVA est ouverte aux personnes énumérées à l'[article 70 sexies de l'annexe III au CGI](#). Il s'agit des banquiers, des établissements financiers, des prestataires de services d'investissement, des changeurs, des escompteurs et remisiers.

Peuvent également exercer l'option, les personnes autres que ces professionnels lorsqu'elles réalisent, à titre principal, des opérations se rattachant aux activités bancaires et financières. Lorsque la réalisation d'opérations de nature bancaire ou financière ne constitue plus leur activité principale, l'option exercée devient caduque.

III. Modalités d'exercice de l'option

([BOI-TVA-SECT-50-10-30-20](#))

5008

L'**option** est exercée par le dépôt, au service des impôts du lieu de l'exercice de la profession, d'une déclaration écrite rédigée sur papier à en-tête de l'entreprise.

Elle s'applique à l'ensemble des opérations pour lesquelles elle est possible.

Une fois exercée, l'option s'applique aussi longtemps qu'elle n'a pas été dénoncée à l'ensemble des opérations auxquelles elle s'étend ([CGI, art. 260 B](#)).

La **dénonciation de l'option** peut intervenir à tout moment à partir du 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. L'option ou sa dénonciation prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est formulée auprès du service des impôts.

Chapitre 2 : Base d'imposition, fait générateur et exigibilité

([BOI-TVA-SECT-50-30](#))

5010

Pour les opérations bancaires et financières imposables à la TVA de plein droit ou par option, la base d'imposition est constituée par le montant brut des courtages, commissions, remises et autres profits. Des dispositions particulières ont toutefois été prises pour la détermination du profit sur les opérations de change.

Quant au fait générateur et à l'exigibilité de la taxe ils sont déterminés dans les conditions de droit commun prévues par l'[article 269 du CGI](#) (cf. n^{os} [4500 et suiv.](#)).

Pour ce qui concerne les livraisons d'or le fait générateur est constitué par la livraison des biens.

S'agissant des autres opérations bancaires et financières qui s'analysent en des prestations de services, il est constitué par l'exécution de ces services.

La taxe est exigible lors de la livraison des biens dans le cas de livraisons d'or et lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération pour les opérations constituant des prestations de services.

Chapitre 3 : Taux, déductions, déclaration et facturation

A. Taux

([BOI-TVA-SECT-50-30](#))

5011

Les opérations bancaires ou financières imposables à la TVA de plein droit ou sur option relèvent du taux normal de la taxe.

B. Déductions

([BOI-TVA-SECT-50-40](#))

5012

Ouvrent droit à déduction :

- les opérations imposables à la TVA, soit de plein droit, soit par option ;
- les opérations visées aux b, c et d du V de l'[article 271 du CGI](#).

La déduction de la TVA ayant grevé les éléments des opérations bancaires et financières imposées s'opère dans les conditions de droit commun.

C. Déclaration et facturation

([BOI-TVA-SECT-50-30](#))

5013

Les personnes qui réalisent des opérations bancaires ou financières imposables, soit de plein droit, soit par option, sont soumises à toutes les obligations des assujettis (cf. n^{os} [4702 et suiv.](#)) et notamment à celle relative à la facturation, édictée par le I de l'[article 289 du CGI](#) (cf. n^{os} [4795 et suiv.](#)).

Sauf dispositions contraires, le régime simplifié d'imposition est applicable aux personnes réalisant des opérations bancaires et financières.

Titre 7 : Agences de voyages

([CGI, art. 262 bis](#), [CGI, art. 266, 1-e](#) et [CGI, ann. II, art. 206, IV-2-9°](#) ; [BOI-TVA-SECT-60](#))

5014

Le présent chapitre est consacré au régime applicable aux opérations effectuées par les agences de voyages et par les organisateurs de circuits touristiques, ainsi que par les transporteurs publics de voyageurs exerçant une activité d'organisation de voyages.

Pour plus de précisions, voir [BOI-TVA-SECT-60](#).

Chapitre 1 : Agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques

([CGI, art. 262 bis](#), [CGI, art. 266, 1-e](#) et [CGI, ann. II, art. 206, IV-2-9°](#))

A. Champ d'application du régime spécifique

5015

Les activités exercées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques relèvent du champ d'application de la TVA en vertu de l'[article 256 du CGI](#).

Le régime spécifique s'applique aux assujettis qui organisent en leur propre nom des voyages ou des circuits touristiques et qui, pour fournir les prestations généralement attachées à ce type d'activité, recourent à des tiers assujettis ([CJCE, arrêt du 22 octobre 1998, aff. jointes C-308/96 et C-94/97, T.P. Madgett et R.M Baldwin](#)).

Seules les opérations effectuées par les agences de voyages et les organisateurs qui agissent en leur nom propre (intermédiaires « opaques ») relèvent du régime spécifique.

Les entreprises de transports routiers de voyageurs qui organisent des voyages touristiques peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du régime spécifique des agents de voyage (cf. n^{os} [5022 et suiv.](#)).

B. Opérations taxables - Exonérations

5016

Le régime de la marge bénéficiaire s'applique à la vente d'une prestation de voyages lorsque celle-ci comprend au moins le transport et/ou l'hébergement.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les agences et organisateurs de circuits sont imposables en France, cf. n^{os} [4322 et suiv.](#)

Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont exonérées de la TVA pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de l'Union européenne ([CGI, art. 262 bis](#)).

En ce qui concerne les prestations réalisées par les agences de voyage relatives à des voyages à destination ou en provenance des départements d'outre-mer, cf. [BOI-TVA-SECT-60](#).

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'[article 263 du CGI](#) (exonérant de la TVA les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui lorsqu'ils interviennent dans des opérations exonérées par l'[article 262 du CGI](#)) ainsi que dans des opérations réalisées hors

du territoire des États membres de l'Union européenne) ne sont pas applicables aux agences de voyage et aux organisateurs de circuits touristiques (CGI, art. 263, 2e al.).

C. Base d'imposition

([CGI, art. 266, 1-e](#) ; RES N° 2009/33 au [BOI-TVA-SECT-60](#))

5017

La base d'imposition à la TVA est, en règle générale, constituée par le montant total des sommes réclamées au client (CGI, art. 266, 1-a).

Par exception, le e du 1 de l'article 266 du CGI dispose que les opérations d'entremise des agences de voyages sont soumises à la TVA sur une somme (marge) égale à la différence entre :

- d'une part, le prix total (toutes taxes comprises) payé par le client ;
- et, d'autre part, le prix effectif (toutes taxes comprises) facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entreprises qui exécutent matériellement les services utilisés par le client (transporteurs, hôteliers, restaurateurs, organisateurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client).

S'agissant d'une différence taxe comprise, le montant hors taxe constituant la base d'imposition est obtenu en appliquant à cette différence le coefficient de conversion correspondant au taux applicable (cf. n^{os} [4530-1](#), [4580](#), [4861](#) et [4864](#)).

Le calcul de la différence de prix est effectué en tenant compte des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de la période d'imposition (mois ou trimestre) et non pour chaque opération.

Sur la définition des encaissements et des dépenses qui constituent les deux termes de la différence, ainsi que sur leur répartition entre part taxable et non taxable en application des règles de territorialité, cf. [BOI-TVA-SECT-60](#).

Bien entendu, si des agences de voyages réalisent au cours de la même période, d'autres opérations qui ne relèvent pas de leur régime spécifique, il convient d'ajouter à la marge le montant de ces opérations (lorsqu'elles sont soumises à la TVA) pour obtenir la base taxable totale de ces entreprises.

D. Taux applicable

5019

La prestation unique fournie par une agence de voyages est taxable au taux normal de 20 %.

Les autres activités exercées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont soumises au taux qui leur est propre (location de places de spectacles, vente de guides, fourniture de transport, logement, etc.).

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion le taux applicable est le taux normal ([CGI, art. 296, 1°-b](#)).

Précisions :

Le taux normal s'applique :

- aux recettes retirées par les transporteurs routiers d'une activité accessoire d'organisation de voyages ;
- aux services rendus par les offices de tourisme et les syndicats d'initiative dès lors qu'ils agissent dans les mêmes limites et sous les mêmes conditions que les agences de voyages.

E. Régime des déductions

5020

Compte tenu de la règle d'assiette particulière prévue au e du 1 de l'[article 266 du CGI](#) et conformément aux dispositions du 9° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#), les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe afférente aux prix payés aux entrepreneurs de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

En revanche, les agents et organisateurs en cause peuvent opérer la déduction de la taxe afférente aux biens et services (immobilisations, frais généraux) qu'ils utilisent eux-mêmes pour les besoins de

leur activité d'entremise et dont le coût constitue l'un des éléments de leur base d'imposition et n'est pas venu en déduction pour calculer la marge taxable.

Les agences de voyages qui réalisent simultanément des opérations d'entremise et des opérations qui ne relèvent pas de leur régime spécifique doivent constituer des secteurs distincts dans les conditions définies par l'[article 209 de l'annexe II au CGI](#).

F. Obligations des redevables

I. Facturation

5021

Les bases d'imposition n'étant pas déterminées opération par opération, mais par période d'imposition (cf. n° [5017](#)), il est admis que les factures émises par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ou en leur nom et pour leur compte, remises à des clients assujettis, ne mentionnent pas distinctement la TVA afférente aux opérations relevant du régime spécifique.

II. Comptabilisation et justifications

5021-1

La comptabilité des agences de voyages en recettes et dépenses doit faire apparaître tous les éléments nécessaires à la détermination de la base d'imposition. Les pièces justificatives des dépenses dont le montant est soustrait des bases d'imposition à la TVA doivent pouvoir être présentées à toute demande des services de la Direction générale des Finances publiques.

Constituent des pièces justificatives les « billets de groupe » et les autres documents collectifs délivrés aux agences par les prestataires directs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, à condition qu'ils mentionnent non seulement le montant total du prix payé, mais encore la désignation sociale et l'adresse des agences auxquelles ils ont été délivrés.

Les écritures comptables doivent, en outre, indiquer pour chaque encaissement ou dépense, la part qui se rapporte à des opérations taxables et celle relative à des opérations exonérées.

Chapitre 2 : Transporteurs publics de voyageurs exerçant une activité d'organisation de voyages

([BOI-TVA-SECT-60](#) au II)

5022

Les entreprises de transports routiers (« autocaristes ») peuvent organiser des voyages touristiques en utilisant exclusivement leur propre matériel de transport (matériel acheté, pris en crédit-bail ou loué au sens de la réglementation des transports).

Ces entreprises exercent alors deux activités (transport public de voyageurs et organisation de voyages) qui répondent à des règles différentes en matière de TVA.

Le régime spécifique des agences de voyages est applicable à l'activité d'organisation de voyages, dès lors que les conditions d'application de ce régime sont remplies.

Dans ces conditions, il appartient alors au transporteur de ventiler en comptabilité le forfait facturé au client en retenant notamment la valeur de marché des prestations qu'il rend personnellement (en général le transport). Ces prestations sont soumises au régime et au taux qui leur sont propres, tandis que le surplus du forfait, correspondant aux prestations réalisées par des tiers, est soumis au régime de la marge.

Pour l'exercice du droit à déduction, les deux activités, transport et organisation de voyages font l'objet de secteurs distincts conformément à l'[article 209 de l'annexe II au CGI](#).

Titre 8 : Opérations intracommunautaires portant sur les moyens de transport

(CGI, art. 298 sexies ; BOI-TVA-SECT-70)

5026

L'article 298 sexies du CGI institue un régime spécifique de taxation des échanges intracommunautaires portant sur des moyens de transport neufs.

Ce régime prévoit que **tous les achats intracommunautaires de ce type de biens sont soumis à la TVA dans l'État membre de destination.**

Tout acquéreur (assujetti redevable habituel ou non de la TVA, personne non assujettie) qui achète un moyen de transport neuf dans un autre État membre de l'Union européenne est redevable en France de la TVA sur son acquisition. Par symétrie, les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés dans un autre État membre sont exonérées.

La notion de moyen de transport neuf telle qu'elle est précisée ci-après et qui est retenue pour l'ensemble des opérations intracommunautaires, vaut quelles que soient les personnes concernées.

Pour les ventes entre entreprises redevables de la TVA de moyens de transport neufs expédiés ou transportés de la France vers un autre État membre ou d'un autre État membre vers la France, les règles générales prévues en matière de droit à déduction et pour les échanges intracommunautaires trouvent à s'appliquer, sous réserve des précisions apportées dans les développements suivants.

Le régime particulier s'applique aux échanges intracommunautaires (livraisons et acquisitions) de moyens de transport neufs effectués par les particuliers et les personnes bénéficiant du régime dérogatoire mentionnés au 2° du I de l'[article 256 bis du CGI](#) (cf. n° [4240](#)).

Pour plus de précisions, voir [BOI-TVA-SECT-70](#).

Chapitre 1 : Définition des moyens de transport neufs

([BOI-TVA-SECT-70-10](#))

Seules sont concernées par le régime particulier les opérations intracommunautaires portant sur des moyens de transport neufs.

Le régime ne s'applique donc pas aux moyens de transport considérés comme d'occasion, c'est-à-dire qui ne répondent pas à la définition donnée par le 2 du III de l'[article 298 sexies du CGI](#). Les livraisons de ces biens suivent les règles définies aux n°s [4880 et s.](#)

A. Notion de moyens de transport

5027

Sont considérés comme moyens de transport, pour l'application de ce régime particulier, qu'ils soient destinés au transport de personnes ou de marchandises, les engins suivants :

1° Les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, à l'exception des bateaux visés au 2° du II de l'[article 262 du CGI](#).

2° Les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1550 kg, à l'exception des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne bénéficiant de l'exonération de TVA prévue au 4° du II de l'article 262 du CGI.

3° Les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts. Ne sont pas concernés, les véhicules et appareils agricoles, forestiers ou de travaux publics visés à l'[article R. 311-1 du code de la route](#).

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'engin en cause ne constitue pas un moyen de transport au sens de l'[article 298 sexies du CGI](#) et ne relève pas du régime particulier prévu à cet article.

B. Notion de moyens de transport neufs

(CGI, art. 298 sexies, III)

5028

La définition communautaire du moyen de transport neuf est spécifique.

Ces moyens de transport sont considérés comme neufs lorsque la livraison est effectuée dans les trois mois (six mois s'il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur) suivant la date de la première mise en service ou lorsque le moyen de transport, bien que mis en service depuis plus de trois (ou six) mois, a été peu utilisé, c'est-à-dire :

- lorsqu'il a parcouru moins de 6 000 kilomètres s'il s'agit d'un moyen de transport terrestre à moteur ;
- lorsqu'il a navigué moins de 100 heures s'il s'agit d'un bateau ;
- lorsqu'il a volé moins de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef.

C. Éléments d'identification des moyens de transport neufs

5029

Les éléments concernant les caractéristiques du moyen de transport doivent obligatoirement figurer sur la facture délivrée par le vendeur. Chaque État membre fixe les conditions dans lesquelles peuvent être établies les caractéristiques des moyens de transport neufs.

Chapitre 2 : Livraison d'un moyen de transport neuf dans un autre État membre

(BOI-TVA-SECT-70-20)

5030

Aux termes du IV de l'[article 298 sexies du CGI](#), est considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte.

Cette disposition concerne toutes les personnes physiques ou morales non assujetties, notamment les particuliers, qui sont donc considérés comme des assujettis occasionnels lorsqu'ils procèdent à la livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf.

La livraison par un assujetti occasionnel ou non d'un moyen de transport neuf à un résident d'un autre État membre est exonérée. Cela étant, le vendeur peut bénéficier d'un droit à déduction ou d'un droit à remboursement s'il est assujetti occasionnel ou susceptible d'entrer dans la catégorie des PBRD (cf. n° [4240](#)), dans les conditions mentionnées ci-après (cf. nos [5033 à 5034](#)).

A. Délivrance d'une facture

5031

Toute personne procédant, même à titre occasionnel, à la livraison en France d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne doit délivrer une facture à son acquéreur, quelle que soit la qualité de celui-ci.

Les mentions à porter par le vendeur sur les factures délivrées à l'occasion d'une livraison intracommunautaire doivent être suffisamment précises pour justifier de l'exonération dans le pays de départ et permettre la taxation de l'acquisition dans le pays d'arrivée. Doivent notamment être mentionnés sur la facture :

- la date et le cas échéant le n° de la facture ;
- l'identité du vendeur et de l'acquéreur ;
- l'identification complète du moyen de transport ;

- la date de livraison intracommunautaire ;
- l'utilisation qui a été faite du moyen de transport entre la date de la 1ère mise en service et celle de la livraison ;
- le prix de vente du moyen de transport neuf.

B. Numéro d'identification de l'assujetti

5032

En vertu de l'[article 286 ter du CGI](#), l'obligation pour un assujetti d'être identifié par un numéro individuel de TVA (cf. n^{os} [4704 et suiv.](#)) ne s'applique pas aux assujettis effectuant à titre occasionnel des livraisons de biens. Tel est le cas notamment lors d'une livraison par un particulier d'un moyen de transport neuf.

De même, l'assujetti occasionnel effectuant une livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf n'est pas soumis aux obligations prévues à l'[article 289 B du CGI](#) (état récapitulatif).

C. Droit à déduction ou à remboursement

I. Droit à déduction au profit des redevables habituels

5033

Pour les redevables habituels de la TVA, la déduction de cette taxe se fait par imputation ou par remboursement dans les conditions de droit commun (cf. n^{os} [4600 et s.](#)).

II. Droit à remboursement de TVA au profit de l'assujetti occasionnel

5034

L'[article 298 sexies du CGI](#) autorise, sous certaines limites, les assujettis non habituellement redevables de la TVA (particuliers et personnes visées aux a, b et c du 2° du I de l'[article 256 bis du CGI](#)) effectuant la livraison intracommunautaire d'un moyen de transport neuf, à obtenir le remboursement de la TVA qu'ils ont eux-mêmes acquittée au titre de l'achat, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce bien.

Le remboursement doit faire l'objet d'une demande établie sur papier libre et être déposée auprès du service des Impôts dans le ressort duquel est situé le siège de l'activité ou à défaut le domicile. Le demandeur établit que le moyen de transport est affecté aux besoins d'un résident d'un autre État membre.

Le remboursement est subordonné à la production, à l'appui de la demande :

- Des justificatifs relatifs à l'existence de la taxe dont le remboursement est demandé ;
- Des justificatifs de l'expédition ou du transport hors de France du moyen de transport ;
- Des justificatifs relatifs au moyen de transport vendu.

5035

Le remboursement ne peut excéder le montant de la TVA qui serait due si la livraison n'était pas exonérée (butoir).

Exemple : Un particulier résidant en France achète le 20 avril 2013 (date de 1re mise en circulation) une voiture neuve au prix de 100 000 € HT (TVA correspondante : 19 600 €). Le 15 juin 2013, il revend ce véhicule à un particulier belge pour un prix de 80 000 € HT (livraison exonérée). Le vendeur français pourra demander, à l'occasion de cette vente, le remboursement de la TVA qu'il a payée, mais limitée au montant de la taxe qu'il aurait acquittée en France sur la vente du véhicule si cette vente avait été taxée, soit $80\,000\text{ €} \times 19,6\% = 15\,680\text{ €}$.

D. Achats en franchise

5036

Conformément aux dispositions de l'[article 275 du CGI](#), les biens meubles corporels destinés à faire l'objet d'une livraison intracommunautaire exonérée peuvent être reçus en franchise de taxe (cf. n° [4409](#)).

Les livraisons de moyens de transport neufs tels qu'ils sont définis à l'[article 298 sexies du CGI](#), réalisées à titre habituel par des assujettis redevables, sont soumises au régime général des livraisons intracommunautaires de biens. Lorsque les conditions sont réunies, elles sont exonérées en vertu du I de l'[article 262 ter du CGI](#).

Par suite, ces moyens de transport neufs peuvent être reçus en franchise de taxe dans les conditions prévues à l'article 275 du CGI. Bien entendu, le montant des livraisons intracommunautaires de ces biens est pris en compte pour le calcul du contingent d'achats en franchise.

E. Franchise en base

5037

Il est rappelé que la franchise en base prévue aux I et II de l'[article 293 B du CGI](#) ne s'applique pas aux livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs.

Les assujettis bénéficiaires de la franchise sont soumis, pour leurs livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs, au régime décrit ci-dessus pour les assujettis occasionnels.

Chapitre 3 : Acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf en provenance d'un autre État membre

([BOI-TVA-SECT-70-30](#))

A. Situation de l'acquéreur

5038

Toute personne résidant ou installée en France peut acquérir librement un moyen de transport neuf dans un autre État membre de l'Union européenne.

L'achat dans un autre État membre d'un moyen de transport neuf par une entreprise française redevable de la TVA obéit aux règles générales de taxation des acquisitions intracommunautaires. La déduction éventuelle de cette taxe relève également des règles de droit commun en vigueur, notamment celles qui sont fixées au 6° du 2 du IV de l'[article 206 de l'annexe II au CGI](#).

La particularité du régime des moyens de transport neufs tient à ce que, en vertu du I de l'[article 298 sexies du CGI](#), sont soumises à la TVA les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire (cf. sur cette notion, n°s [4230 à 4233](#)) ou par toute autre personne non assujettie (particuliers notamment).

L'achat d'un moyen de transport neuf dans un autre État membre de l'Union européenne par un non-redevable est donc une acquisition taxable en France. La taxe est due par l'acquéreur, au taux de 20 %, quel que soit le taux de TVA applicable dans l'État membre où le moyen de transport neuf a été acquis. La taxe est acquittée au service des impôts du domicile de l'acquéreur s'il s'agit d'un particulier, ou à celui dont dépend leur principal établissement, ou de leur siège social pour les personnes morales non assujetties et les assujettis qui bénéficient du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'[article 256 bis du CGI](#), au vu de la facture ou du document qui aura été remis à l'acquéreur par son vendeur et sur lequel figureront les caractéristiques du moyen de transport neuf.

Le règlement de la TVA due au titre de l'acquisition intracommunautaire, par une personne physique non assujettie, d'un moyen de transport neuf mentionné au 2 du III de l'article 298 sexies du CGI, doit être effectué auprès du Trésor public, ou par un chèque libellé à l'ordre du Trésor public, par l'acquéreur. En cas de recours à un mandataire, celui-ci est tenu d'informer le mandant de cette obligation, par écrit, à la signature du contrat, sous peine de nullité de ce dernier, dans des conditions fixées par décret ([CGI, art. 298 sexies, V ter](#)).

La base d'imposition est constituée par le prix mentionné sur la facture converti en euros dans les conditions prévues au 1 bis de l'[article 266 du CGI](#).

B. Le certificat fiscal

(CGI, art. 298 sexies, V bis, CGI, ann. II, art. 242 terdecies, CGI, ann. II, art. 242 quaterdecies et CGI, ann. II, art. 242 sexdecies ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 21 ; Décret n° 2015-725 du 24 juin 2015 ; BOI-TVA-SECT-70-30-10)

5039

Toute personne acquérant un moyen de transport visé au 1 du III de l'[article 298 sexies du CGI](#) (sur la définition des moyens de transport, cf. n°[5027](#)) en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne est tenue de demander auprès de l'administration fiscale dont elle relève le certificat fiscal prévu au V bis de l'article 298 sexies du CGI ([CGI, ann. II, art. 242 terdecies](#)).

Ce certificat visé par l'administration fiscale doit être obligatoirement présenté pour obtenir l'immatriculation ou la francisation du moyen de transport concerné, en dehors des cas de dispense (cf. n° [5040](#)).

L'acquéreur doit préciser sur ce certificat s'il a réalisé une acquisition intracommunautaire taxable ou non et mentionner, le cas échéant, la TVA due au titre de cette opération.

Précisions concernant les modèles de certificats fiscal à utiliser : L'acquéreur assujetti disposant d'un numéro intracommunautaire d'identification à la TVA et acquittant la taxe sur une déclaration périodique de chiffre d'affaires, doit utiliser le modèle n° **1993-PRO** et la personne non habituellement redevable de la taxe qui n'est pas identifiée (particuliers ou PBRD) acquittant la taxe directement auprès du service des impôts, au moment de la délivrance du certificat, le modèle n° **1993-PART**.

Il peut obtenir délivrance du certificat fiscal auprès du service des impôts des entreprises de son domicile, s'il s'agit d'un particulier, ou de son établissement ou siège social s'il s'agit d'un professionnel.

Pour les moyens de transport qui ne sont pas soumis à immatriculation, ce certificat doit être conservé par l'utilisateur pour être présenté à toute demande de l'administration.

I. Règles applicables aux personnes réalisant des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport

5039-1

1. Service compétent pour viser le certificat fiscal

Les **assujettis non habituellement redevables et les non-assujettis** (particuliers et personnes morales non assujetties bénéficiant du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'[article 256 bis du CGI](#) [PBRD]) doivent faire viser leur certificat fiscal au service des impôts de leur domicile ou de leur principal établissement ou siège social.

Les **assujettis et les personnes morales non assujetties identifiés à la TVA** (assujettis redevables habituels de la taxe et assujettis et personnes morales non assujetties ne bénéficiant pas du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'[article 256 bis du CGI](#)) doivent faire viser leur certificat fiscal au service des impôts, dans le ressort duquel ils ont leur principal établissement ou leur siège social.

2. Documents à présenter lors de la demande de visa du certificat par une personne ayant acquis un moyen de transport neuf ou d'occasion en provenance d'un autre État membre

Lors de la demande de visa du certificat fiscal, l'acquéreur doit présenter l'original et une copie de la facture (ou du document en tenant lieu), remis par le vendeur, reprenant les éléments relatifs à l'identification du moyen de transport et à l'assiette de la taxe ainsi que l'original ou une copie du certificat d'immatriculation délivré à l'étranger lorsque le moyen de transport y a fait l'objet de cette formalité.

3. Cas particulier des acquisitions intracommunautaires de véhicules terrestres à moteur d'occasion revendus en France sous le régime de la TVA sur la marge par un assujetti-revendeur

Afin de lutter contre la fraude à la TVA dans le commerce intracommunautaire des véhicules terrestres à moteur d'occasion, l'[article 21 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) (codifié à l'[article 298 sexies A nouveau](#)) subordonne, à compter **1^{er} juillet 2015**, l'application du régime de la marge, dont bénéficient en principe les reventes de véhicules d'occasion acquis dans un autre État membre, ainsi que la délivrance du certificat fiscal exigé pour pouvoir immatriculer en France ces véhicules, à la justification, par l'assujetti-revendeur ou le mandataire souhaitant bénéficier du régime de la marge (n°s [4880 et suiv.](#)), du régime de TVA appliqué par le

vendeur assujetti dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation précédent.

La nature et les modalités de transmission à l'administration fiscale des justificatifs à produire ainsi que la qualité de la personne qui doit fournir ces documents sont fixées par [décret n° 2015-725 du 24 juin 2015 codifié à l'article 242 terdecies de l'annexe II au CGI](#), à [l'article 242 quaterdecies de l'annexe II au CGI](#) et à [l'article 242 sexdecies de l'annexe II au CGI](#).

Ainsi, lorsqu'un véhicule terrestre à moteur d'occasion est revendu sous le régime de la TVA sur la marge prévu à [l'article 297 A du CGI](#), le certificat fiscal doit être demandé **par l'assujetti-revendeur établi en France**, ou, si l'achat du véhicule a été réalisé par l'intermédiaire d'un mandataire agissant au nom et pour le compte de l'acquéreur, **par ce mandataire** ([CGI, ann. II, art. 242 terdecies, I-al. 3](#) issu de [l'article 1 du décret n° 2015-725 du 24 juin 2015](#)).

Outre l'original et une copie de la facture (ou du document en tenant lieu) remis par l'assujetti-revendeur établi en France à son client, de nouveaux documents doivent être produits afin de justifier de l'application du régime de TVA sur la marge ([CGI, ann. II, art. 242 quaterdecies, 4°](#) issu de [l'article 1 du décret n° 2015-725 du 24 juin 2015](#)) :

- une copie du **certificat définitif d'immatriculation délivré à l'étranger**, lorsque le véhicule y a fait l'objet de cette formalité ;
- une copie de la **facture d'achat** du véhicule remise à l'assujetti-revendeur ;
- lorsque **l'assujetti revendeur n'a pas acquis le véhicule directement auprès du titulaire du certificat d'immatriculation, une copie de la facture de vente** du véhicule par ce titulaire indiquant que cette vente n'a pas été soumise à la TVA ou, à défaut, une attestation signée par ce titulaire comportant un certain nombre de mentions (nom et prénom ou raison sociale, adresse, numéro individuel d'identification à la TVA du titulaire du certificat d'immatriculation, numéro et la date d'émission de la facture de vente, nom et prénom ou raison sociale et l'adresse de l'acquéreur, caractéristiques du véhicule, indication que le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas soumis cette vente à la TVA ou, le cas échéant, qu'il n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée). Si l'attestation est rédigée dans une autre langue que le français, une traduction certifiée est jointe à cette attestation.

Précision : Pour permettre aux opérateurs d'obtenir les justificatifs (attestations ou factures de vente) auprès de leurs partenaires européens, le service des impôts pourra être amené à délivrer le certificat fiscal même si la facture de vente du véhicule émise par le titulaire du certificat d'immatriculation (ou l'attestation signée par le titulaire du certificat d'immatriculation) n'a pas pu être communiquée. Cette **mesure transitoire** s'applique aux certificats délivrés au titre des acquisitions intracommunautaires réalisées **jusqu'au 30 septembre 2015**.

L'assujetti revendeur est tenu, sur demande de l'administration, de lui remettre une copie des documents mentionnés ci-dessus ([CGI, art. 297 G](#) et [CGI, ann. II, art. 242 sexdecies](#) créé par [l'article 1 du décret n° 2015-725 du 24 juin 2015](#)).

II. Visa du certificat fiscal

5039-2

Lorsque **l'acquéreur est un assujetti non habituellement redevable ou un non assujetti** qui bénéficient du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'article 256 bis du CGI, il doit indiquer sur le certificat fiscal n° **1993 PART**, selon les cas, que la taxe relative l'acquisition intracommunautaire a été acquittée auprès du service des impôts s'il s'agit d'un moyen de transport, neuf ou qu'aucune taxe n'est due au titre de cette opération ([CGI, ann. II, art. 242 quaterdecies, 3°](#)).

Lorsque l'acquéreur est un **assujetti ou une personne morale non assujettie**, identifié à la TVA, il doit indiquer sur le certificat (n° **1993 PRO**), selon les cas, que la taxe sera mentionnée sur sa déclaration de chiffre d'affaires, qu'elle a déjà été déclarée ou que l'acquisition intracommunautaire n'est pas taxable ([CGI, ann. II, art. 242 quaterdecies, 1°](#)).

Les personnes physiques ou morales identifiées à la TVA déposent le certificat au service des impôts dans le ressort duquel elles ont le lieu de leur principal établissement ou leur siège social.

Le service ne vise le certificat qu'après avoir effectué les vérifications d'usage, concernant notamment la nature des moyens de transport et la qualité du vendeur.

Remarque : Afin de simplifier leurs démarches administratives, les personnes non identifiées à la TVA (principalement les particuliers) qui réalisent une acquisition intracommunautaire d'un bateau neuf ou d'occasion peuvent se faire délivrer le certificat d'acquisition, non plus seulement au service des impôts de leur domicile mais également à celui du lieu de stationnement du bateau ou à celui du lieu d'immatriculation du bateau.

C. Modalités d'obtention anticipée du visa du certificat fiscal

(BOI-TVA-SECT-70-30-20)

5040

Les assujettis et personnes morales non assujetties (autres que les personnes bénéficiant du régime dérogatoire (PBRD)) identifiés à la TVA qui effectuent des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs ou d'occasion ne peuvent faire viser le certificat fiscal prévu au V bis de l'[article 298 sexies du CGI](#) qu'au moment où la taxe due au titre de ces opérations est effectivement portée sur la déclaration de chiffre d'affaires.

Cela étant, les assujettis et les personnes morales autres que les PBRD identifiés à la TVA peuvent faire viser le certificat fiscal de manière anticipée en présentant à l'administration fiscale une caution solvable, dont ils peuvent, sous certaines conditions, être dispensés.

D. Dispense de certificat fiscal pour certains assujettis

(BOI-TVA-SECT-70-30-30)

5041

Les assujettis qui ont obtenu une dispense de caution (cf. **n° 5040**) peuvent également solliciter une dispense de certificat fiscal pour toutes les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport qu'ils destinent à la revente, qu'ils les immatriculent ou non à leur nom, si le nombre de certificats à établir et à faire viser représente une gêne marquée.

Les intéressés bénéficiaires de la dispense de certificat sont tenus à certaines obligations relatives à l'immatriculation du véhicule et comptables.

E. Le relevé détaillé

5042

Les assujettis ou personnes morales non assujetties identifiés à la TVA sont tenus, lorsqu'ils réalisent des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport, et en vertu de l'[article 242 quaterdecies de l'annexe II au CGI](#), de joindre un relevé détaillé à leur déclaration de chiffre d'affaires. Celui-ci doit indiquer l'identification, le prix et la date de certaines acquisitions de moyens de transport.

Cette obligation déclarative n'est toutefois pas exigée de certains assujettis.

Chapitre 4 : Cas particuliers

(BOI-TVA-SECT-70-40)

A. Les mandataires

(BOI-TVA-SECT-70-20)

5043

Un particulier ou une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire (PBRD) mentionné au 2° du I de l'[article 256 bis du CGI](#) peut recourir à un intermédiaire intervenant pour son compte pour l'acquisition d'un moyen de transport neuf dans un autre État membre de l'Union européenne. Il en est de même dans le cas d'une livraison intracommunautaire pour un particulier ou une personne susceptible d'entrer dans la catégorie des PBRD.

I. Cas des intermédiaires agissant, à l'achat, en leur nom propre et pour le compte d'autrui (intermédiaires opaques)

5043-1

Un tel intermédiaire établi en France est réputé intervenir comme un acheteur-revendeur. Il est redevable de la TVA au titre de ses acquisitions. La livraison à l'acquéreur, pour le compte duquel il agit et quelle que soit par ailleurs sa qualité, est une opération qui relève du régime intérieur et qui est normalement taxée à ce titre.

L'intermédiaire doit établir une facture comportant la mention de la TVA dont il est redevable au titre de cette livraison, et obtenir du service des impôts dont il relève un certificat conforme au modèle prescrit par l'administration.

II. Cas des intermédiaires agissant, à l'achat, au nom et pour le compte d'autrui (intermédiaires transparents)

5043-2

L'intervention d'un tel intermédiaire est sans influence sur le régime fiscal et la procédure applicables aux acquisitions intracommunautaires de moyens de transport, notamment lorsque l'intermédiaire agit pour le compte d'un particulier ou d'une personne bénéficiant du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'[article 256 bis du CGI](#). La demande de certificat lorsqu'elle est faite par cet intermédiaire doit obligatoirement être effectuée auprès du service des impôts dont dépend le domicile du particulier, ou le siège social, ou le principal établissement s'il s'agit d'une personne bénéficiant du régime dérogatoire du 2° du I de l'article 256 bis du CGI. La TVA éventuellement due au titre de cette opération doit être acquittée par ces personnes directement auprès de l'administration fiscale ou par la remise d'un chèque émis par l'acquéreur et obligatoirement libellé à l'ordre du Trésor public ([CGI, art. 298 sexies, V-ter](#)).

B. Immatriculation en France de moyens de transport qui ne font pas l'objet d'une acquisition à titre onéreux

([BOI-TVA-SECT-70-40](#))

5044

Il s'agit essentiellement de moyens de transport neufs, immatriculés dans une série normale étrangère, acquis par des particuliers au cours de leur séjour dans un autre État membre et introduits en France, à l'occasion notamment d'un déménagement, de l'équipement d'une résidence secondaire, d'une mutation à titre gratuit, d'un séjour en France d'élèves ou d'étudiants étrangers venant y poursuivre leurs études.

La demande d'immatriculation est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré par le service des impôts du domicile du demandeur, attestant que la TVA n'a pas à être acquittée.

Sur la délivrance de deux certificats en cas d'opération promotionnelle du type « un véhicule acheté, un second véhicule offert, cf. RES N° 2009/28 au [BOI-TVA-SECT-70-40](#).

C. Utilisation temporaire en France d'un moyen de transport en provenance d'un autre État membre

([BOI-TVA-SECT-70-40](#))

5045

Cela concerne les moyens de transport communautaires en provenance d'un autre État membre, destinés à faire l'objet d'une utilisation temporaire en France dans des conditions qui ouvriraient droit au bénéfice du régime douanier de l'admission temporaire en exonération totale s'il avaient été importés d'un pays tiers à la Communauté européenne.

Les moyens de transport placés dans cette situation ne font pas l'objet d'une acquisition intracommunautaire soumise à la TVA en France lorsque le même moyen de transport, placé dans les mêmes conditions mais provenant d'un pays tiers à la Communauté européenne, pourrait bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits de douane.

Il convient de se reporter, pour les dispositions applicables, au [BOI-TVA-SECT-70-40](#).

D. Régime fiscal applicable aux moyens de transport acquis en exonération de la TVA au titre d'un privilège diplomatique ou assimilé

5046

La taxe, lorsqu'elle est due, doit être acquittée auprès d'un receveur des douanes. Les personnes qui solliciteraient, dans ce cas particulier, la délivrance d'un certificat fiscal pour servir à immatriculer leur moyen de transport devront être orientés sur les services des douanes compétents (cf. [BOI-TVA-SECT-70-40](#)).

Titre 9 : Régime de l'or d'investissement

([CGI, art. 298 sexdecies A et suiv.](#) ; [BOI-TVA-SECT-30-10](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-TVA-SECT-30-10](#) au I)

A. Personnes concernées

5059

Le régime particulier des opérations portant sur l'or d'investissement concerne tous les opérateurs assujettis qui achètent, vendent ou importent de l'or d'investissement. En revanche, la qualité du client (assujetti ou non assujetti) est déterminante pour apprécier les conditions d'application de l'option pour la taxation qui est offerte dans certaines situations.

B. Opérations concernées

5060

Les règles d'imposition des transactions portant sur l'or d'investissement concernent tant les livraisons que les acquisitions intracommunautaires et les importations. Elles ne modifient pas le régime applicable aux prestations de services à caractère financier tel qu'il résulte au g du 1° de l'[article 261 C du CGI](#) lorsque ces prestations se rapportent le cas échéant à de l'or d'investissement.

Remarques :

- Les titres et les produits dérivés qui confèrent un droit de créance ou de propriété sur l'or d'investissement auxquels ils se rapportent sont traités comme des biens.
- Le lieu des opérations qui relèvent de l'article 298 sexdecies A du CGI est déterminé selon le cas par les [articles 258 à 258 D du CGI](#).

C. Définition de l'or d'investissement

5061

La définition de l'or d'investissement tient compte de la pureté et de la forme (barres, lingots, plaquettes d'une part ou pièces d'autre part) sous laquelle est représenté l'or.

Sont considérés comme de l'or d'investissement l'or sous la forme de barres, de lingots ou de plaquettes d'un poids supérieur à un gramme et dont le degré de pureté est égal ou supérieur à 995 millièmes.

Les pièces en or doivent présenter un degré de pureté égal ou supérieur à 900 millièmes pour être admises à la définition de l'or d'investissement. Elles doivent également satisfaire aux trois conditions suivantes :

- avoir été frappées après 1800 ;

- avoir, ou avoir eu, cours légal dans le pays d'origine ;
- être habituellement vendues à un prix qui ne dépasse pas de plus de 80 % la valeur sur le marché libre de l'or que contiennent les pièces.

S'agissant de l'or représenté sous forme de titres, de comptes ou de produits dérivés, relèvent du régime de l'or d'investissement :

- les transactions portant sur de l'or d'investissement représenté sous la forme de certificats, que cet or soit ou non alloué ou négocié sur des comptes-or ;
- les opérations sur de l'or d'investissement consistant en des contrats futurs dès lors que ces derniers confèrent au bénéficiaire un droit de propriété ou de créance sur l'or.

Chapitre 2 : Principe : exonération

([BOI-TVA-SECT-30-10](#) au II)

A. Exonération des livraisons, des acquisitions intracommunautaires et des importations portant sur l'or d'investissement

5062

L'[article 298 sexdecies A du CGI](#) exonère de la TVA les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations d'or d'investissement sous toutes les formes admises à la définition de cet or.

Les opérations portant sur les titres et les produits dérivés qui donnent un droit de créance ou de propriété sur de l'or d'investissement sont désormais traitées comme des livraisons de biens.

L'exonération spécifique mentionnée à l'article 298 sexdecies A du CGI prévaut sur les exonérations prévues à l'[article 262 du CGI](#) et à l'[article 262 ter du CGI](#).

B. Exonération des services rendus par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte de leurs clients

5063

Si l'intermédiaire agit au nom et pour le compte de son client, sa prestation est exonérée de la TVA, quand il s'entremet dans une livraison exonérée d'or d'investissement (CGI, art. 298 sexdecies A, 1-b).

Lorsque l'intermédiaire agit en son nom propre, pour le compte de son client, l'opération d'entremise s'analyse en deux ventes successives qui, en l'absence d'option pour la taxation, sont exonérées de la TVA (CGI, art. 298 sexdecies A, 1-a).

Chapitre 3 : Option pour la taxation

([BOI-TVA-SECT-30-10](#) au III)

A. Champ d'application

5064

Les assujettis qui produisent de l'or d'investissement ou transforment de l'or en or d'investissement peuvent, sur option, soumettre à la TVA leurs livraisons d'or d'investissement, réalisées au profit d'un autre assujetti.

Les livraisons d'or d'investissement destiné à un usage industriel à un autre assujetti peuvent être soumises à la TVA sur option, lorsqu'elles portent sur des barres, des lingots ou des plaquettes.

Lorsque l'opération dans laquelle ils interviennent est elle-même imposée sur option, les intermédiaires

qui agissent au nom et pour le compte d'autrui peuvent soumettre sur option leur commission à la TVA ([CGI, art. 298 sexdecies B, 3](#)).

B. Forme et conséquences de l'option

I. Forme

5065

L'option peut être exercée pour chaque livraison. Il convient de porter sur la facture délivrée la mention « Application des articles 348 à 351 la [directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006](#) » ([CGI, art. 298 sexdecies B, 4](#)).

II. Conséquences

5065-1

L'option pour la taxation soumet la livraison d'or d'investissement au régime de droit commun de la TVA, notamment en ce qui concerne le droit à déduction.

S'agissant des livraisons d'or d'investissement, l'option conduit à soumettre à la taxe (livraisons internes) ou à exonérer (livraisons intra-communautaires, exportations) ces opérations dans les conditions de droit commun.

Chapitre 4 : Modalités de taxation des livraisons d'or d'investissement imposables

([BOI-TVA-SECT-30-10](#) au IV)

5066

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont déterminés dans les conditions habituelles applicables aux livraisons de biens, aux acquisitions intracommunautaires ou aux importations.

La base imposable des livraisons portant sur l'or d'investissement est constituée par le prix total de l'opération ([CGI, art. 266, 1-a](#)).

Le taux applicable est le taux normal.

La TVA est due par le destinataire assujetti, chaque fois que son fournisseur aura porté sur la facture la mention spécifique qui indique que la vente est soumise à la TVA sur option.

Chapitre 5 : Droit à déduction

([BOI-TVA-SECT-30-10](#) au V)

A. Livraisons d'or exonérées

5067

Le régime particulier applicable à l'or d'investissement présente la particularité de créer un droit à déduction spécifique au titre des livraisons d'or exonérées en application de l'[article 298 sexdecies A du CGI](#).

Les assujettis qui réalisent des livraisons d'or d'investissement exonérées peuvent déduire la TVA qui a grevé certains éléments du prix de revient de cet or ([CGI, art. 298 sexdecies C, 1](#)). Il s'agit de :

- l'achat de l'or d'investissement lorsque le fournisseur de l'assujetti a opté pour soumettre sa livraison à la TVA ;
- l'achat ou l'importation d'or autre que de l'or d'investissement lorsque cet or a été acquis en vue de sa transformation en or d'investissement ;

- les services liés à la transformation de l'or.

Les opérateurs qui produisent ou transforment de l'or en or d'investissement disposent d'un droit à déduction spécifique de la taxe qui a grevé les biens et services liés à la production ou à la transformation de l'or.

B. Livraisons d'or d'investissement imposées sur option du vendeur

5068

La TVA d'amont est déductible dans les conditions de droit commun ([CGI, art. 271](#)).

Chapitre 6 : Obligations

([BOI-TVA-SECT-30-10](#) au VI)

5069

Les assujettis doivent comptabiliser distinctement les opérations portant sur l'or d'investissement, selon qu'elles sont exonérées ou imposées sur option ([CGI, art. 298 sexdecies E, 3](#)).

Pour toutes les transactions d'un montant unitaire supérieur à **15 000 euros**, les documents permettant d'identifier les clients doivent être conservés pendant six ans ([CGI, art. 298 sexdecies E](#)).

Pour les ventes imposées sur option, le vendeur doit porter sur ses factures la mention spécifique visée au n° [5065](#). En ce qui concerne les pièces exonérées en application du b du 2 de l'[article 298 sexdecies A du CGI](#), certaines de leurs caractéristiques doivent être mentionnées sur la facture ([CGI, ann. III, art. 98 B](#)).

En l'absence d'option, les livraisons intracommunautaires d'or d'investissement relèvent du régime particulier prévu de l'[article 298 sexdecies A du CGI](#) à l'[article 298 sexdecies E du CGI](#) ; toutefois, les assujettis doivent déposer un état récapitulatif de leurs clients ([CGI, art. 289 B](#)). Si le vendeur a opté pour la taxation, la livraison est susceptible d'être exonérée en vertu de l'[article 262 ter du CGI](#) et soumise aux obligations relatives aux échanges de biens à l'intérieur de l'Union. Les acquisitions intracommunautaires d'or d'investissement sont exonérées de TVA ([CGI, art. 298 sexdecies A](#)). Des obligations, notamment statistiques, doivent toutefois être remplies. L'exonération des importations, en vertu de l'article 298 sexdecies A du CGI, est sans incidence sur les formalités douanières.

Titre 10 : Régime de l'or industriel

([BOI-TVA-SECT-30-20](#))

5070

L'or, qui ne répond pas aux spécifications de l'or d'investissement (cf. n° [5061](#)), est considéré comme or industriel.

Chapitre 1 : Livraisons d'or industriel et de produits semi-finis

5070-1

Les livraisons d'or industriel sous la forme de matière première ainsi que les livraisons de produits semi-finis d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes sont soumises à la TVA.

L'or sous forme de matière première est constitué par l'or à l'état de minerai, l'or natif, l'or brut en masses, lingots, grenailles, poudre, y compris sous la forme d'alliage et les sels d'or.

Les produits semi-finis sont les produits utilisés dans le secteur de la bijouterie tels que l'or en feuilles, plaques, laminés, planés ou chaînes.

La taxe est due par le destinataire, c'est-à-dire l'acheteur assujetti ([CGI, art. 283, 2 quater](#)).

Chapitre 2 : Importations et acquisitions intracommunautaires d'or industriel et de produits semi-finis

5070-2

Les importations et les acquisitions intracommunautaires d'or industriel sont imposables à la TVA, à l'exception des opérations réalisées par les instituts d'émission qui sont exonérées en application du 4° du II de l'[article 291 du CGI](#) et du II de l'[article 262 ter II du CGI](#).

La taxe exigible au titre de l'importation de biens doit, en principe, être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, cette taxe est solidairement due par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire ([CGI, art. 293 A](#)).

Par ailleurs, conformément aux dispositions du 2 de l'article 293 A du CGI, la taxe afférente à l'importation d'or sous la forme de matière première ou de produits semi-finis d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes doit être acquittée par l'assujetti destinataire sur la déclaration de chiffre d'affaires mentionnée à l'[article 287 du CGI](#).

Les importations d'or doivent être déclarées dans la rubrique « autres opérations imposables », ligne 02 de la déclaration n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963). Cette déclaration est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Partie 9 : Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles

([BOI-TVA-IMM](#))

5100

Les opérations immobilières, réalisées par un assujetti agissant en tant que tel dans le cadre de son activité économique, entrent dans le champ d'application de la TVA et sont taxables dans les conditions de droit commun, sous réserve de certaines particularités.

Par ailleurs, les opérations immobilières réalisées dans les secteurs du logement social et du logement intermédiaire font l'objet d'une réglementation spécifique.

Dans la présente partie, sont exposées :

- les règles générales applicables aux opérations immobilières (n^{os} [5101 et suiv.](#)) ;
- les règles applicables aux opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement social (n^{os} [5145 et suiv.](#)) ;
- les règles applicables aux opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement intermédiaire (n^{os} [5195 et suiv.](#)).

Titre 1 : Règles générales applicables aux opérations immobilières

([BOI-TVA-IMM-10](#))

5101

Dans le présent titre sont exposés :

- le champ d'application (n^{os} [5102 et suiv.](#)) ;
- les modalités de taxation des opérations immobilières (n^{os} [5115 et suiv.](#)) ;
- les conditions d'exercice du droit à déduction (n^{os} [5138 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Champ d'application

([CGI, art. 257, I](#) ; [BOI-TVA-IMM-10-10](#))

5102

Entrent dans le champ d'application de droit commun de la TVA :

- les livraisons d'immeubles réalisées à titre onéreux (CGI, art. 257, I-2) ;
- certaines opérations assimilées à des livraisons d'immeubles en vertu d'une disposition expresse de la loi (CGI, art. 257, I-1 et 3)

La livraison s'entend du transfert du pouvoir de disposer de l'immeuble comme un propriétaire. Sont ainsi visés, les ventes ou cessions, les apports en société, les expropriations ou les échanges.

Dans le présent chapitre, sont exposés :

- les livraisons d'immeubles réalisées par un assujetti agissant en tant que tel (n^{os} [5103 et suiv.](#)) ;
- les opérations imposées par assimilation aux livraisons d'immeubles (n^{os} [5110 et suiv.](#)) ;
- les règles de territorialité (n^{os} [5114 et suiv.](#)).

A. Livraisons d'immeubles réalisées par un assujetti agissant en tant que tel

([BOI-TVA-IMM-10-10-10](#))

5103

Le régime d'imposition des livraisons d'immeubles à titre onéreux diffère selon la nature de l'immeuble (ou des droits immobiliers qui lui sont assimilés).

Certaines livraisons sont imposables de plein droit à la TVA. Les autres sont exonérées mais peuvent l'être par l'objet d'une option pour la taxation conformément au 5° bis de l'[article 260 du CGI](#).

Certaines situations particulières peuvent résulter de la juxtaposition, dans une même mutation, d'immeubles ou de droits immobiliers relevant de qualifications fiscales différentes.

I. Précisions sur la notion d'assujetti

([BOI-TVA-IMM-10-10-10-10](#))

5104

Pour déterminer si une personne qui réalise une livraison d'immeuble a la qualité d'assujetti, il convient de faire application du droit commun de la TVA qui vise les opérations réalisées par « un assujetti agissant en tant que tel ».

Conformément à l'[article 256 A du CGI](#), sont considérées comme assujetties les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa de cet article, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention (n° [4205](#)).

II. Livraisons d'immeubles imposables de plein droit

([BOI-TVA-IMM-10-10-10-20](#))

5105

Sont imposables de plein droit à la TVA, à l'exception de celles qui sont exonérées en application du 5 de l'[article 261 du CGI](#) :

- les livraisons à titre onéreux de terrains à bâtir, d'immeubles bâtis achevés depuis plus de cinq ans (à savoir les livraisons de terrains à bâtir au sens du 1° du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#) ;
- les livraisons d'immeubles bâtis dans les cinq ans qui suivent leur achèvement.

1. Livraisons de terrains à bâtir

5106

Au sens du 1° du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#), sont considérés comme terrains à bâtir, pour l'application de la TVA, les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application d'un plan local d'urbanisme, d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, d'une carte communale ou de l'[article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme](#).

Selon cette définition, sont donc sans incidence sur la qualification de terrain à bâtir, tant les intentions de l'acquéreur du terrain que l'emploi qui en est effectivement fait.

Il s'agit ainsi des terrains pour lesquels, au moment de la livraison du terrain, la documentation publique opposable ne fait pas obstacle à construire, quelle que soit la densité de construction autorisée et sans qu'il soit nécessaire d'apporter préalablement une modification aux documents en cause.

2. Livraisons d'immeubles neufs

5107

Sont considérés comme immeubles neufs pour l'application de la TVA, les immeubles qui ne sont **pas achevés depuis plus de cinq années** ([CGI, art. 257, I-2-2°](#)).

Précision : La cession d'une construction nouvelle inachevée, qui n'est utilisable d'aucune façon, est analysée comme

portant sur un terrain à bâtir ([BOI-TVA-IMM-10-10-10-20](#) au II-B).

III. Livraisons d'immeubles exonérées imposables sur option

([CGI, art. 261, 5](#), [CGI, art. 261 D, 1° bis](#) et [CGI, art. 260, 5° et 5° bis](#) ; [BOI-TVA-IMM-10-10-10-30](#))

5108

Les livraisons de terrains qui ne sont pas des terrains à bâtir au sens du 1° du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#) ainsi que les livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans sont exonérés de TVA.

Toutefois, les assujettis **peuvent opter** pour l'application de la TVA à ces opérations ([CGI, art. 260, 5° et 5° bis](#)).

L'option pour l'imposition à la TVA des livraisons exonérées doit être expresse. Elle doit être exprimée dans l'acte constatant la mutation, et de manière distincte lorsque des immeubles, fractions d'immeuble ou droits immobiliers relèvent de règles différentes pour la détermination de la base d'imposition (prix total ou marge du cédant, voir n° [5116](#)) ([CGI, ann. II, art. 201 quater](#)).

Précisions :

En cas de vente, par un assujetti, d'un terrain comportant une partie qui ne répond pas à la qualification de terrain à bâtir et une autre partie qui y répond et qu'il a acquise dans des conditions conduisant à placer la cession sous le régime de la marge, l'acte devra comporter une claire distinction entre l'une et l'autre partie quand bien même l'ensemble sera soumis à la TVA s'il exerce l'option pour la partie non à bâtir, dès lors que celle-ci sera taxée sur le prix total alors que la partie à bâtir sera taxée sur la seule marge.

En cas de **cession par lots** d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, l'option peut n'être formulée que pour une partie des lots cédés. Si un lot présenté sous un prix global résulte de la réunion d'une fraction d'immeuble pouvant être taxée sur la marge du cédant et d'une autre fraction devant être taxée sur le prix total, sa cession peut être soumise à la TVA, sur le prix total, sous réserve que le montant de la taxe soit mentionné dans l'acte.

IV. Situations particulières

([BOI-TVA-IMM-10-10-10-40](#))

5109

1. Livraison portant à la fois sur un terrain à bâtir et un immeuble bâti

En cas de livraison portant à la fois sur un terrain à bâtir (taxé de plein droit) et d'un immeuble bâti (taxé de plein droit ou exonéré avec possibilité d'option selon sa date d'achèvement), l'acte doit mentionner clairement la qualification respective de chaque élément, en sorte que le régime approprié soit distinctement et régulièrement appliqué, d'une part, au terrain à bâtir et, d'autre part, à l'immeuble bâti. Pour plus de précisions, se reporter au I du [BOI-TVA-IMM-10-10-10-40](#).

2. Transmission d'universalité totale ou partielle de bien

L'[article 257 bis du CGI](#) dispense de TVA les livraisons de biens lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la taxe à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous la forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Ce dispositif qui ne constitue pas une option s'applique de plein droit lorsque les conditions de fait et de droit en sont réunies (cf. n°s [4257 et suiv.](#)).

B. Opérations imposées par assimilation aux livraisons d'immeubles

([BOI-TVA-IMM-10-10-20](#))

5110

Certaines opérations qui ne conduisent pas à proprement parler à la livraison d'un bien immeuble, réalisées par un assujetti agissant en tant que tel dans le cadre de son activité économique, suivent le même régime d'imposition à la TVA des livraisons d'immeubles du fait d'une disposition expresse de la

loi.

Deux catégories d'opérations sont visées :

- les opérations concernant certains droits portant sur des immeubles (n° [5111](#)) ;
- les livraisons à soi-même (n° [5112](#)) ;

Certaines opérations confèrent, par ailleurs, à ceux qui les réalisent, la qualité d'assujetti alors même qu'elles sont réalisées hors de toute activité économique (n° [5113](#)).

I. Opérations concernant certains droits portant sur des immeubles

5111

Sont assimilés à des biens corporels et suivent le régime du bien immeuble auquel ils se rapportent :

1. Les droits réels immobiliers, à l'exception des locations résultant de baux qui confèrent un droit de jouissance

Sont concernées les opérations portant sur les droits réels principaux (nue-propriété, usufruit, droits indivis, droit de superficie, servitude etc.), dès lors qu'elles sont réalisées par des assujettis agissant en tant que tels.

Il s'ensuit que tant la constitution de tels droits au profit d'un tiers par le propriétaire d'un immeuble que leur cession par celui qui se trouve en être titulaire pour les avoir acquis est susceptible d'être soumise à la TVA suivant le régime du bien immeuble auquel ils se rapportent. Quant à l'extinction de tels droits, elle ne constitue pas une opération imposable à la TVA en tant que telle dès lors qu'elle s'effectue sans contrepartie.

2. Les droits relatifs aux promesses de vente

La cession des droits conférés par une promesse de vente d'un immeuble suit le régime applicable à l'immeuble et se trouve par conséquent soumise à la TVA, de plein droit, si elle porte sur un terrain à bâtir ou un immeuble bâti achevé depuis cinq ans au plus, ou sur option, si elle porte sur un terrain non à bâtir ou un immeuble achevé depuis plus de cinq ans, et dès lors qu'elle est réalisée par un assujetti agissant en tant que tel.

3. Les parts d'intérêts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble

Conformément au 3° du 1 du I de l'[article 257 du CGI](#), suivent le régime applicable à l'immeuble sous-jacent les opérations portant sur de tels droits sociaux, à quelque époque qu'elles interviennent une fois que la société est constituée ou, éventuellement, que ses statuts sont modifiés pour lui donner le caractère en cause.

Il en est ainsi même quand, par exemple, au moment de la cession, les statuts se bornent à poser le principe d'une affectation ultérieure des locaux aux droits sociaux, sans contenir une affectation précise desdits locaux à des groupes déterminés de parts ou d'actions. Ne sont pas concernées, en revanche, les parts ou actions des sociétés qui construisent pour vendre ou pour louer si les associés n'ont aucun droit à l'attribution, en propriété ou en jouissance, des locaux construits.

Le droit de souscription constituant un démembrement de l'action, la cession de tels droits est soumise au même régime fiscal que la cession des actions dont ils émanent.

La TVA est susceptible de s'appliquer quelle que soit la destination des immeubles représentés par les droits sociaux faisant l'objet de la mutation. Si elle est réalisée par un assujetti, la cession des parts ou actions sera soumise à la taxation de plein droit comme portant sur un terrain à bâtir si elle intervient avant l'achèvement de l'immeuble ou de la partie d'immeuble en cause, ou comme portant sur un immeuble neuf si elle a lieu dans les cinq ans de son achèvement. Elle sera exonérée, avec possibilité d'application de la TVA sur option du cédant, si l'immeuble est achevé depuis plus de cinq ans.

Ces dispositions s'appliquent notamment à la cession de droits sociaux donnant vocation à la jouissance d'emplacements aménagés édifiés par un concessionnaire sur les dépendances du domaine public, sous réserve que le cédant des droits soit un assujetti et agisse en tant que tel. Pour plus de précisions sur ce dernier point, voir [BOI-TVA-IMM-10-10-20](#) au I-A-3-b.

4. Les droits au titre d'un contrat de fiducie représentatifs d'un bien immeuble ([CGI, art. 257, I-1-4°](#))

Conformément au 4° du 1 du I de l'article 257 du CGI, ces droits sont assimilés à des biens corporels et suivent le régime du bien immeuble auquel ils se rapportent. Lorsqu'elles sont réalisées par un assujetti agissant en tant que tel, les opérations portant sur ces droits suivent le régime qui serait

applicable à la cession de l'immeuble sous-jacent, c'est-à-dire une taxation de plein droit si les droits cédés portent sur un terrain à bâtir ou un immeuble achevé depuis cinq ans au plus et une exonération avec possibilité d'option si les droits portent sur des immeubles achevés depuis plus de cinq ans ou des terrains qui ne sont pas à bâtir

II. Livraisons à soi-même d'immeubles

5112

Sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles sont réalisées par des personnes assujetties au sens de l'[article 256 A du CGI](#) :

1. Les livraisons à soi-même d'immeubles neufs non vendus dans les deux ans qui suivent leur achèvement

Le dispositif de taxation de la livraison à soi-même (LASM) s'applique à l'ensemble des opérations réalisées par les personnes assujetties quand elles concourent à la production d'un immeuble ([CGI, art. 257, I-3-1°-a](#)). Cette généralisation, qu'il s'agisse de locaux à usage professionnel ou d'habitation, présente le triple avantage d'assurer conformément au principe fondateur de la TVA l'égalité de la charge finale de taxe que l'immeuble ait été livré par un promoteur ou construit par son utilisateur, d'offrir la même neutralité quant au portage de la taxe grevant les dépenses de construction à raison du droit à déduction immédiat de la TVA d'amont associé à la taxation de la LASM, et de simplifier le suivi de la régularisation éventuelle de ces droits à déduction en les réunissant dans une seule opération.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux immeubles vendus dans les deux ans qui suivent leur achèvement puisque la taxation de droit commun de la cession permet d'atteindre les mêmes objectifs de neutralité et de simplification qu'une livraison à soi-même. Dans ce cas, alors même que le fait générateur de la livraison à soi-même sera réputé intervenu lors de l'achèvement de la construction conformément au b du 1 de l'[article 269 du CGI](#), le redevable est dispensé de procéder à la liquidation de la LASM telle que prévue par l'[article 270 du CGI](#).

Par ailleurs, si la livraison à soi-même est exigée dans tous les cas où un assujetti à la TVA construit ou fait construire sur un terrain à bâtir ou sur un immeuble existant dont il dispose un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#), indépendamment de l'usage qu'il lui réserve, encore faut-il qu'en la circonstance il agisse effectivement en tant qu'assujetti.

2. Les livraisons à soi-même de travaux

Conformément aux dispositions du 2° du 1 du II de l'article 257 du CGI, alors même qu'ils ne conduisent pas à la production d'un immeuble neuf, les travaux immobiliers qui contribuent à la valorisation ou à la prolongation de la vie d'un immeuble affecté aux besoins de l'entreprise (c'est-à-dire qui n'est pas comptabilisé en stock) doivent être soumis à une livraison à soi-même par le preneur.

Les travaux visés au IV de l'[article 278 sexies du CGI](#) portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I de l'article 278 sexies du CGI, bénéficient du taux réduit de la TVA de 5,5 % prévu à l'[article 278-0 bis A du CGI](#) ou de 10 % prévu à l'[article 279-0 bis du CGI](#) en facturation directe sous réserve du respect des conditions qui y sont mentionnées. Ainsi, pour ces travaux, le recours au dispositif de la livraison à soi-même prévue au IV de l'article 278 sexies du CGI et à l'[article 278 sexies A du CGI](#) n'est pas obligatoire.

Lorsque les travaux ne peuvent bénéficier du taux réduit de 5,5 % ou du taux réduit de 10 % prévu par ces deux dispositifs ([CGI, art. 278-0 bis A](#) et [CGI, art. 279-0 bis](#)), ils peuvent néanmoins en bénéficier si les conditions prévues par l'article 278 sexies du CGI ou par l'article 278 sexies A du CGI sont remplies.

3. Les livraisons d'immeubles destinés à faire l'objet d'une attribution aux membres assujettis d'une société de construction

Sur la question de savoir si une société de construction dont les parts ou actions donnent vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ([CGI, ann. II, art. 210, I-2-2°](#)) agit en tant qu'assujetti, voir [BOI-TVA-IMM-10-10-20](#) au I-B-2.

III. Opérations réalisées hors du cadre d'une activité économique et dont la réalisation confère la qualité d'assujetti

5113

Certaines opérations entrent dans le champ de la taxe alors même qu'elles sont réalisées hors d'une

activité économique.

Tel est le cas de certaines livraisons à soi-même exigées dans le cadre d'opérations d'accession sociale à la propriété.

Antérieurement au 31 décembre 2012, les livraisons, dans les cinq ans de leur achèvement, d'immeubles qui avaient été acquis comme immeuble à construire étaient soumises à la TVA quand bien même elles étaient réalisées hors d'une activité économique, en application du a du 2° du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#) (dans sa version en vigueur jusqu'au 30 décembre 2012).

Cette disposition a été supprimée par le 1 du F du I de l'[article 64 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#). Toutefois, pour ne pas remettre en cause l'équilibre économique des opérations en cours à la date de cette suppression, des mesures transitoires, sont prévues .

Ainsi, il est admis que les cessions intervenues après le 31 décembre 2012 mais qui avaient fait l'objet d'une promesse de vente signée avant cette date demeurent soumises à la TVA. Cette solution s'applique également aux cessions de contrats par une personne non assujettie avant l'achèvement de l'immeuble lorsqu'un avant-contrat avait été signé avant le 31 décembre 2012 (voir [BOI-TVA-IMM-10-10-20](#) au II).

C. Territorialité

([CGI, art. 258, II](#) ; [BOI-TVA-IMM-10-10-30](#))

5114

Le lieu des opérations visées au I de l'[article 257 du CGI](#) et au 5° bis de l'[article 260 du CGI](#) se situe en France lorsqu'elles portent sur des immeubles situés en France.

Chapitre 2 : Modalités de taxation

([BOI-TVA-IMM-10-20](#))

5115

Les modalités de taxation des livraisons d'immeubles imposables de plein droit ou sur option font l'objet des commentaires ci-après.

Le présent chapitre expose :

- la base d'imposition de ces livraisons (n°s [5116 et suiv.](#)) ;
- le fait générateur, l'exigibilité de la taxe et le taux applicable (n°s [5121 et suiv.](#)) ;
- le redevable de la taxe, les obligations des redevables et la liquidation de la taxe (n°s [5129 et suiv.](#)).

A. Base d'imposition

([BOI-TVA-IMM-10-20-10](#))

I. Livraisons d'immeubles et cessions de droits assimilés

([BOI-TVA-IMM-10-20-10](#) au I)

5116

En principe, la base d'imposition des livraisons d'immeubles est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur en contrepartie de ces opérations de la part de l'acheteur, à l'exclusion de la TVA elle-même ([CGI, art. 266](#) et [CGI, art. 267](#)).

Par dérogation, s'agissant de la livraison d'un terrain à bâtir ou d'une livraison d'immeuble bâti achevé depuis plus de cinq ans lorsqu'elle a fait l'objet de l'option prévue au 5° bis de l'[article 260 du CGI](#), la base d'imposition est constituée de la marge s'il est établi que l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction ([CGI, art. 268](#)).

1. Les livraisons d'immeubles taxées sur le prix total ([BOI-TVA-IMM-10-20-10](#) au I-B)

a. Opérations concernées

Sont taxées sur le prix total, lorsqu'elles sont réalisées par un assujetti agissant en tant que tel :

- toutes les livraisons d'immeubles achevés depuis cinq ans au plus ;
- les livraisons de terrains à bâtir dont l'acquisition a ouvert droit à déduction, que la taxe déductible mentionnée dans l'acte d'acquisition ait elle-même porté sur la marge ou sur le prix total ;
- les livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans pour lesquels le cédant a exercé l'option prévue au 5° bis de l'[article 260 du CGI](#) et dont l'acquisition a ouvert droit à déduction ;
- les livraisons de terrains qui n'ont pas la qualification de terrain à bâtir et pour lesquels le cédant a exercé l'option prévue au 5° bis de l'article 260 du CGI.

b. Détermination du prix

La base d'imposition est constituée par le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent ([CGI, art. 266, 2-b](#)).

Pour l'assiette de la TVA, le prix s'entend de la somme totale que l'acheteur doit verser au vendeur en vertu des conventions passées entre les parties pour obtenir la livraison du bien, sans qu'il y ait lieu de distinguer les divers éléments de cette somme. Ainsi, les frais accessoires que le vendeur réclame à l'acquéreur doivent être considérés comme un des éléments de ce prix et sont donc normalement passibles de la TVA.

c. Application de la valeur vénale

La base d'imposition est constituée par la valeur vénale réelle des biens, établie dans les conditions prévues à l'article L. 17 du LPF, si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges ([CGI, art. 266, 2-b-al.2](#)).

Remarque : Lorsque pour un même immeuble ou fraction d'immeuble, qu'il s'agisse d'une parcelle de terrain à bâtir ou d'un immeuble bâti, le cédant n'est pas en mesure d'établir dans quelles conditions de qualification fiscale au regard de l'[article 268 du CGI](#) il est entré en possession de tout ou partie du bien en cause, il y a lieu si l'opération est imposée de soumettre l'ensemble de la cession à la taxe sur le prix total.

2. Les livraisons d'immeubles taxées sur la marge

a. Opérations concernées

Sont taxées sur la marge lorsque leur acquisition n'a pas ouvert droit à déduction :

- les livraisons de terrains à bâtir ;
- les livraisons d'immeubles bâtis achevés depuis plus de cinq ans en cas d'exercice de l'option pour la taxation.

Le régime de la marge ne s'applique pas à la livraison d'un immeuble achevé depuis cinq ans au plus quand bien même le cédant l'aurait lui-même acquis sans que cette acquisition ne lui ait ouvert droit à déduction (notamment auprès d'un non assujetti).

b. Détermination de la marge

La marge est déterminée par la différence entre, d'une part, toutes les sommes et charges dues auprès du cédant par le cessionnaire, diminuées de la TVA afférente à la marge elle-même et, d'autre part, le prix d'achat supporté par l'assujetti revendeur.

Par suite, le prix exprimé au sens de l'article 268 du CGI s'entend de la différence entre le montant payé au cédant par le cessionnaire et le montant de la TVA afférente à la marge résultant de ce prix.

II. Livraisons à soi-même d'immeubles et de travaux immobiliers

([BOI-TVA-IMM-10-20-10](#) au II)

5117

1. Les livraisons à soi-même d'immeubles ([BOI-TVA-IMM-10-20-10](#) au II-A)

La base d'imposition des livraisons à soi-même d'immeubles est constituée par le prix de revient total de l'immeuble, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport ([CGI, art. 266, 2-a](#)).

a. Éléments inclus dans la base d'imposition

Sont notamment à prendre en compte dans la base d'imposition de la LASM :

- s'agissant du coût du terrain, les sommes versées à un titre quelconque par le redevable pour entrer en possession dudit terrain (prix, honoraires des notaires, droits de mutation). Lorsque le prix d'acquisition du terrain n'est pas connu, il y a lieu de prendre en considération sa valeur vénale. Les frais de toute nature qui ont pu être engagés pour l'aménagement de l'emprise entrent également dans ce coût (travaux de démolition, d'assainissement, fouilles archéologiques, etc.) Lorsque la construction est édictée par un assujetti auquel le terrain est loué, le prix de revient comprend le montant des loyers afférents à la durée du bail ;

Remarque : Toutefois, lorsque la LASM intervient à l'occasion d'une réhabilitation lourde, et que le redevable avait déjà pris en compte le coût du terrain lors d'une précédente livraison à soi-même de l'immeuble objet de la réhabilitation, il est admis que le coût pour entrer en possession du terrain est nul. En revanche, toutes les dépenses exposées au titre de cette opération sont à reprendre dans la base d'imposition de la nouvelle livraison.

- le coût des études, plans, et dépenses de même nature (honoraires des architectes, géomètres, etc.) ;

- le prix d'achat des matériaux, les mémoires des entrepreneurs ;

- les frais facturés par les divers intermédiaires et tous les frais généraux engagés pour la construction, y compris les frais de personnel ;

- les frais financiers engagés pour la construction. Il est admis que ces frais ne soient pas compris dans le prix de revient de l'immeuble à raison des parties destinées à l'habitation ;

- la retenue de garantie, quand elle est effectivement versée à l'entreprise qui est chargée des travaux ;

- les impôts, taxes et redevances diverses acquittés à raison de la construction. En revanche, le prix de revient doit être déterminé hors TVA.

b. Éléments exclus de la base d'imposition

Ne doivent pas être inclus dans la base imposable :

- les travaux supplémentaires effectués pour le compte d'une partie des destinataires de l'immeuble, à la condition qu'ils présentent un caractère facultatif au regard de sa capacité d'occupation et que leur prix soit réglé directement par les intéressés ;

- les installations d'équipements fonctionnels des immeubles à la condition que leur valeur soit mentionnée distinctement sur les divers mémoires et factures ;

- le prix d'achat des ascenseurs et matériels assimilés mentionnés au f du 2° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#) pour les livraisons à soi-même taxées au taux réduit sur le fondement du III de l'[article 278 sexies du CGI](#).

2. Les livraisons à soi-même de travaux immobiliers ([BOI-TVA-IMM-10-20-10](#) au II-B)

La base d'imposition des livraisons à soi-même de travaux immobiliers visées au 1° du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#) (travaux mentionnés au 2 du III et au IV de l'[article 278 sexies du CGI](#) et à l'[article 278 sexies A du CGI](#)) est assise sur le prix de revient total des travaux ([CGI, art. 266, 6](#)).

Il en va de même des travaux immobiliers qui concourent à la livraison à soi-même de l'immeuble ainsi transformé dont l'affectation aux besoins de l'entreprise est assimilée à une livraison de biens en application du 2° du 1 du II de l'article 257 du CGI.

Le prix d'achat des ascenseurs et matériels assimilés mentionnés au f du 2° du A de l'[article 278-0 bis du CGI](#) n'est pas intégré dans l'assiette des livraisons à soi-même taxées au taux réduit sur le fondement du III de l'[article 278 sexies du CGI](#).

III. Bail à construction

([CGI, art. 266, 5](#) ; [BOI-TVA-IMM-10-20-10](#) au III)

5118

Le bail à construction consiste à accorder au preneur un droit réel sur le terrain sur lequel il est projeté de réaliser la construction d'un immeuble.

La constitution du bail au profit de preneur s'analyse comme la mise à disposition à titre onéreux d'un terrain et constitue une location de terrain exonérée de TVA sur le fondement du 1° bis de l'[article 261 D du CGI](#) mais qui peut être soumise sur option à la TVA conformément au 5° bis de l'[article 260 du CGI](#).

Lorsque l'option prévue au 5° bis de l'[article 260 du CGI](#) a été exercée et que le bail à construction est

soumis à la TVA, la base d'imposition est constituée par la valeur du droit de reprise des immeubles devant revenir au bailleur en fin de bail, abstraction faite, le cas échéant, de l'indemnité de reprise stipulée au profit du preneur et du montant des loyers, lesquels sont imposés par ailleurs dans les conditions du a du 1 de l'[article 266 du CGI](#) (CGI, art. 266, 5).

IV. Échanges

([BOI-TVA-IMM-10-20-10](#) au IV)

5119

L'échange s'analyse en une double vente dont le prix est payé en nature.

En cas d'échange d'immeubles, l'assiette de la TVA quand elle trouve à s'appliquer est constituée par la valeur de l'immeuble acquis en contrepartie de l'immeuble cédé, majorée éventuellement du montant de la soulte reçue ([CGI, ann. III, art. 76.1](#)) ou, conformément aux dispositions du b du 2 de l'[article 266 du CGI](#) par la valeur vénale réelle de l'immeuble cédé, si elle est supérieure à celle de l'immeuble reçu augmentée de la soulte.

Il convient donc d'examiner chaque livraison au regard de la situation des coéchangistes et de la nature de l'immeuble cédé. Il n'y a lieu de considérer ici que les échanges dans lesquels au moins une des deux livraisons (vente ou apport) est soumise à la taxe (que ce soit sur le prix total ou sur la marge).

V. Dation en paiement

([BOI-TVA-IMM-10-20-10](#) au V)

5120

En cas de dation en paiement, la TVA est exigible sur la valeur vénale, appréciée au jour de la livraison du terrain, des locaux faisant l'objet de la dation en paiement. Sous réserve de l'application de coefficients de correction destinés à tenir compte des conditions particulières de l'opération (tenant notamment à ses aléas propres et aux fluctuations du marché immobilier), cette valeur peut être déterminée par référence :

- soit au prix de vente actuel de locaux similaires situés dans un immeuble achevé ou en cours d'achèvement ;
- soit au prix de vente futur des locaux compris dans l'immeuble dont la construction est projetée.

Il est admis que soient soustraits de ces prix les coûts dont le constructeur établit qu'ils n'ont pas été exposés pour la livraison des locaux remis en dation (notamment les frais financiers et de commercialisation).

B. Fait générateur, exigibilité et taux

([BOI-TVA-IMM-10-20-20](#))

I. Fait générateur et exigibilité

1. Livraisons d'immeubles et cessions de droits ([CGI, art. 269, 1-a et 2-a](#) ; [BOI-TVA-IMM-10-20-20](#) au I-A)

5121

a. Fait générateur

Le fait générateur intervient au moment de la livraison, c'est-à-dire au transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme un propriétaire, indépendamment du fait qu'un acte ait été ou non établi et présenté à la formalité.

Le paiement du prix est sans incidence sur le fait générateur de la taxe. Il importe donc peu que le redevable ait été autorisé à acquitter la taxe au fur et à mesure des encaissements.

b. Exigibilité

En règle générale, la taxe est exigible lors de la réalisation du fait générateur.

Toutefois, pour les livraisons d'immeubles à construire, l'exigibilité intervient lors de chaque versement des sommes correspondant aux différentes échéances prévues par le contrat en fonction de l'avancement des travaux ([CGI, art. 269, 2-a bis](#)).

2. Livraisons à soi-même ([BOI-TVA-IMM-10-20-20](#) au I-B)

5122

a. Fait générateur

1° Livraison à soi-même d'immeubles ([CGI, art. 269, 1-b et 2-a](#))

Pour les livraisons à soi-même d'immeubles neufs, le fait générateur se produit au moment de la livraison qui intervient lors du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire.

Quand bien même le redevable viendrait à manquer à ses obligations déclaratives à cet égard, le fait générateur de la LASM est réputé néanmoins intervenu dès lors que sont réunies les circonstances de fait qui rendent exigible la déclaration d'achèvement.

2° Livraison à soi-même de travaux immobiliers ([CGI, art. 269, 1-d et 2-a](#))

Pour les livraisons à soi-même de travaux immobiliers visées au 1° du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#) (opérations réalisées dans le cadre de la politique sociale et visées à l'[article 278 sexies du CGI](#) et à l'[article 278 sexies A du CGI](#)), le fait générateur intervient au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Toutefois, par dérogation, le fait générateur de la taxe intervient au dernier jour de chaque trimestre pour les livraisons à soi-même de travaux d'entretien effectués au cours de ce trimestre.

S'agissant des travaux immobiliers qui concourent à la livraison à soi-même requise en application du 2° du 1 du II de l'[article 257 du CGI](#), le fait générateur intervient dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au moment de l'affectation par le redevable aux besoins de son entreprise de l'immeuble transformé à raison des travaux engagés.

b. Exigibilité

La TVA devient exigible lors de la réalisation du fait générateur, soit en principe, lors de la livraison.

Toutefois, lorsque la livraison à soi-même intervient sur le fondement du 2° du 1 du II de l'[article 257 du CGI](#), l'[article 175 de l'annexe II du CGI](#) dispose que l'exigibilité est reportée à la date de la première utilisation du bien.

Remarque : La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même d'immeubles neufs peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble ([CGI, art. 270, II](#)).

3. Bail à construction ([CGI, art. 269, 2-c bis](#) ; [BOI-TVA-IMM-10-20-20](#) au I-C)

5123

Le fait générateur du bail à construction intervient dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à la prise d'effet du bail.

Le c bis du 2 de l'[article 269 du CGI](#) précise que l'exigibilité de la taxe intervient lors de la conclusion du bail s'agissant de la valeur du droit de reprise visée au 5 de l'[article 266 du CGI](#) et, s'il y a lieu, lors de l'encaissement pour les loyers.

II. Taux applicable

([BOI-TVA-IMM-10-20-20](#) au II)

5124

Rappel : Les taux de TVA sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2014. Ainsi, le taux normal de 19,6 % est relevé à 20 %, le taux réduit de 7 % est relevé à 10 % et le taux réduit de 5,5 % est quant à lui maintenu.

Le taux de droit commun applicable aux livraisons d'immeubles est le **taux normal**, fixé à 20 % à compter du 1^{er} janvier 2014.

Certaines livraisons sont soumises à un **taux réduit d'imposition de 5,5 % ou de 10 %**.

Tel est le cas pour :

- les livraisons de certains logements locatifs du secteur intermédiaire à des investisseurs institutionnels et à des organismes de logement social taxées au taux de **10 %** lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'opérations mixtes de construction comprenant la réalisation d'au moins 25 % de logements sociaux et dont le chantier est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 ([CGI, art. 279-0 bis A issu l'article 73 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) ; cf. n° 5195) ;
- les livraisons mentionnées au I de l'[article 278 sexies du CGI](#), réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 **dans le secteur du logement social** soumises au taux de **5,5%** ([article 29 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#)) ;
- les livraisons à soi-même à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié du taux **5,5 %** en application du I de l'article 278 sexies (CGI, 278 sexies, II) ;
- les livraisons à soi-même à soi-même de certains travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage taxables au taux de **5,5 %** (CGI, 278 sexies, IV).

Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles visés au I de l'[article 257 du CGI](#), ainsi que les opérations de construction de logements intermédiaires mentionnées à l'[article 279-0 bis A du CGI](#) sont soumises dans la **région Corse** au taux de **10 %** à compter du 1^{er} janvier 2014 ([CGI, art. 297, I-1-5°-a et f du CGI dans sa version issue de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et de l'article 73 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#)).

En outre, l'[article 296 ter du CGI](#) prévoit l'application du taux réduit de 2,1 % à certains investissements locatifs sociaux réalisées dans les départements d'outre-mer.

Précision : En ce qui concerne les conditions de mise en œuvre des taux de 5,5 %, 10 % et 20 %, cf. [BOI-TVA-LIQ-50](#).

C. Redevable de la taxe, obligations des redevables et liquidation de la taxe

([CGI, art. 283, 1](#) ; [BOI-TVA-IMM-10-20-30](#))

I. Redevables de la taxe

([BOI-TVA-IMM-10-20-30](#) au I)

5129

1. Livraisons d'immeubles et de droits assimilés

Conformément au principe général prévu par le 1 de l'[article 283 du CGI](#), le redevable de la taxe est la personne qui réalise l'opération imposable.

S'agissant des livraisons d'immeubles et de droits assimilés, la taxe est donc due par le vendeur. Cette règle s'applique à toutes les opérations, qu'elles portent sur des immeubles, des fractions d'immeubles ou des droits sociaux.

Par exception, la taxe est due par l'acquéreur qui agit en tant qu'assujetti et dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France lorsque le cédant, lui-même assujetti, n'est pas établi en France ([CGI, art. 283, 1-al. 2](#)). À cet égard, est présumé agir en tant qu'assujetti l'acquéreur qui fait mention dans l'acte du numéro sous lequel il est identifié.

2. Livraisons à soi-même

S'agissant des livraisons à soi-même, la taxe est due par la personne qui construit elle-même l'immeuble ou qui a confié la construction, pour son compte, à des tiers, autrement dit, dans la quasi-totalité des cas, le propriétaire de l'immeuble.

S'agissant de la livraison à soi-même requise en application du 2° du 1 du II de l'[article 257 du CGI](#), le redevable est l'assujetti qui affecte l'immeuble transformé aux besoins de son entreprise.

II. Obligations des redevables

([BOI-TVA-IMM-10-20-30](#) au II)

5130

Les obligations des redevables diffèrent selon qu'il s'agit :

- **d'assujettis** pris en charge par le service des impôts des entreprises (SIE) ;
- **de non assujettis** redevables de la TVA à raison de la livraison à soi-même des logements mentionnés aux 9 ou 11 du I de l'[article 278 sexies du CGI](#) et qui sont dispensés de cette prise en charge.

5131

1. Les assujettis doivent déclarer leurs opérations immobilières imposables sur la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) (ou n° **3517-S-SD CA 12** pour les redevables relevant d'un régime simplifié) établie en un seul exemplaire dans les conditions habituelles en matière de TVA.

L'impôt est acquitté au moment du dépôt de la déclaration auprès du service des impôts des entreprises du lieu où sont souscrites les déclarations de résultats.

Les déclarations n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) et n° **3517-S-SD CA 12** (Cerfa n° 11417) sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Toutefois, il est rappelé que depuis le **1^{er} octobre 2014**, conformément à l'[article 53 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011](#), toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS ou d'appartenance au périmètre de la direction des grandes entreprises (DGE) ont l'obligation de souscrire leur déclaration de TVA par voie électronique (**télédéclaration**) et d'acquitter cette taxe par la même voie (**télé règlement**) (cf. n° [4729](#)).

Les déclarations n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) sont déposés mensuellement ou trimestriellement si la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €. Elles mentionnent l'ensemble des opérations effectuées au cours de la période considérée et font état, globalement, des droits à déduction ouverts pendant la même période.

Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 2° du 1 du II de l'[article 257 du CGI](#), le redevable est tenu de déposer une déclaration spéciale n° **940-SD** (Cerfa n° 10480) au service des impôts dont il dépend dans le mois qui suit l'achèvement. Au moment de la liquidation de la taxe, il insère une mention particulière se référant à cette déclaration spéciale sur la déclaration n° **3310-CA3-SD** ([CGI, ann. II, art. 244](#)).

2. Les livraisons d'immeubles neufs, lorsque le cédant avait au préalable acquis les immeubles cédés comme immeubles à construire et signé une promesse de vente avant le 31 décembre 2012, réalisées par des **personnes non assujetties** donnent lieu au dépôt d'une déclaration n° **942-SD** - Cerfa n° 11115 - (déclaration de mutation d'immeuble) et d'une déclaration n° **943-SD** - Cerfa n° 11116 (relevé des taxes déductibles et décompte du prix de revient).

Les déclarations n° **942-SD** (Cerfa n° 11115) et, le cas échéant, l'annexe n° **943-SD** (Cerfa n° 11116) doivent être déposées, en simple exemplaire, lors de la présentation à la formalité des actes constatant les opérations taxables.

Pour les livraisons à soi-même mentionnées au b du 2° du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#), le redevable est tenu de déposer au service des impôts du lieu de situation de l'immeuble une déclaration particulière conforme au modèle fixé par l'administration (déclaration n° **941-SD** - Cerfa n° 11114 et n° **943-SD** - Cerfa n° 11116) dès qu'il dispose de tous les éléments d'information nécessaires à la liquidation de la taxe à la suite de l'achèvement ([CGI, ann. II, art. 244](#)).

Les déclarations mentionnées ci-avant sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

1. Lieu d'imposition

Le lieu d'imposition des opérations diffère selon les modalités de déclaration et, le cas échéant, selon leur nature.

a. Lieu d'imposition des redevables acquittant la TVA sur relevé n° 3310-CA3-SD

5132

Les redevables acquittant la TVA sur la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) doivent déposer leur déclaration au service des impôts des entreprises dont ils relèvent pour le dépôt de leur déclaration de résultats.

1° Entreprises individuelles et sociétés non soumises à l'IS

Les entreprises individuelles et sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés déposent leur déclaration de bénéfice et donc la déclaration n° **3310-CA3-SD** au service dont relève le lieu du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, le lieu du principal établissement ([CGI, ann. III, art. 38, IV](#)).

Lorsque l'assujetti qui réalise une opération imposable portant sur un immeuble n'est pas établi en France et qu'il est néanmoins redevable, la déclaration n° **3310-CA3-SD** est déposée à la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) (10, rue du Centre, 93465 Noisy-Le-Grand Cedex).

Par ailleurs, s'agissant des commerçants, industriels ou artisans dont l'activité porte sur des opérations étrangères à la construction d'immeubles, le lieu d'imposition est celui qui est indiqué sur leur déclaration de revenus, comme pour les particuliers.

2° Sociétés de construction vente relevant de l'IR

Les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et dont l'activité porte sur un seul immeuble ou groupe d'immeubles accomplissent leurs obligations déclaratives auprès du service des impôts du lieu de situation des constructions ([CGI, ann. III, art. 38, IV-2°](#) ; [BOI-TVA-IMM-10-20-30](#) au II-A-1-b).

3° Sociétés passibles de l'IS

Les déclarations n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) sont à déposer au service des impôts des entreprises dont relève le lieu retenu pour établir l'impôt sur les sociétés.

L'imposition des personnes morales désignées au 2 de l'[article 218 A du CGI](#) qui exercent leur activité en France ou y possèdent des biens sans y avoir leur siège social, est établie au service des impôts des entreprises étrangères (SIEE), rattaché à la DRESG ([CGI, ann. IV, art. 23 ter](#)).

4° Personnes morales non tenues de souscrire une déclaration de bénéfice.

Les personnes morales non tenues de déposer des déclarations de bénéfice souscrivent leurs relevés auprès du service dont relève le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement quel que soit le lieu de situation du ou des immeubles en cause.

A cet égard, il convient éventuellement de considérer comme principal établissement le lieu où sont tenus et conservés les documents de nature à permettre le contrôle des relevés.

b. Lieu d'imposition des redevables n'acquittant pas la TVA sur la déclaration n° 3310-CA3-SD

5133

Les déclarations n° **942-SD** et le cas échéant n° **943-SD** sont déposées et les droits versés au bureau compétent pour enregistrer l'acte de mutation. Ce bureau est le service chargé de la publicité foncière si l'acte est soumis à la formalité fusionnée ou le service des impôts des entreprises (pôle enregistrement) dans le cas contraire ([CGI, ann. II, art. 250](#) périmé au 13 septembre 2010).

Ainsi, le lieu d'imposition à la TVA des mutations d'immeubles correspond au lieu de situation de ces immeubles. Cette situation ne concerne, de fait, que les redevables visés par les mesures transitoires prévues au n° [5113](#), c'est-à-dire les particuliers qui cèdent dans les cinq ans de son achèvement un immeuble bâti qu'ils ont acquis comme immeuble à construire lorsqu'une promesse de vente a été signée avant le 31 décembre 2012.

En revanche la déclaration de livraison à soi-même prévue au b du 2° du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#), qui permet aux accédants à la propriété dans certaines opérations de caractère social de bénéficier du remboursement de l'écart entre le taux normal supporté sur les dépenses de construction et le taux réduit applicable à la LASM, est souscrite auprès du service des impôts des entreprises du lieu de situation de l'immeuble.

Par exception, lorsqu'un acte concernant des immeubles ou droits immobiliers situés dans le ressort de plusieurs services chargés de la publicité foncière est soumis à la formalité fusionnée, celle-ci est exécutée au bureau où la publicité est requise en premier lieu.

2. Détermination du service compétent

5134

Le service compétent pour recevoir les déclarations relatives aux opérations réalisées et pour encaisser les droits est soit le service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le redevable assujetti, soit le service chargé de la publicité foncière, soit le pôle enregistrement du SIE de la situation des biens.

Le SIE est compétent pour recevoir les déclarations n° **3310-CA3-SD** - Cerfa n° 10963 (déclaration

disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») et les déclarations de livraison à soi-même.

Toutefois, il est rappelé que depuis le 1^{er} octobre 2014, conformément à l'article 53 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS ou d'appartenance au périmètre de la direction des grandes entreprises (DGE) ont l'obligation de souscrire leur déclaration de TVA par voie électronique (**télédéclaration**) et d'acquitter cette taxe par la même voie (**télé règlement**) (cf. n° 4729).

Le service chargé de la publicité foncière du lieu de la situation de l'immeuble est compétent lorsque le redevable n'est pas un assujetti et qu'il dépose une déclaration n° **942-SD** - Cerfa n° 11115 et n° **943-SD** - Cerfa n° 11116 (déclarations disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») à l'appui de la réquisition à publier l'acte constatant l'opération taxable.

Le pôle enregistrement du SIE est compétent pour toutes les opérations exclues de la formalité fusionnée (cessions de droits sociaux, mutations verbales ou sous-seing privé, décisions judiciaires). En Alsace Moselle, il reçoit les déclarations n° **942-SD** (Cerfa n° 11115), sauf cas particulier ([CGI, ann. III, art. 250. I](#)).

3. Contrôle des déclarations

5135

Le contrôle des valeurs vénales appartient au service du lieu de situation des biens/

- le **service chargé de la fiscalité professionnelle** du lieu de déclaration et, éventuellement, les vérificateurs spécialisés, s'agissant des opérations déclarées sur déclarations n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) ;

- le **service chargé de la fiscalité immobilière** du lieu de situation de l'immeuble, s'agissant des opérations non déclarées sur déclaration n° **3310-CA3-SD**.

4. Liquidation de la TVA ([BOI-TVA-IMM-10-20-30](#) au II-D)

a. Livraisons d'immeubles et de droits assimilés

5136

Le paiement de la TVA doit intervenir dans les délais impartis aux redevables pour le dépôt de leurs déclarations n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963), ainsi que de leur déclaration n° **941-SD** (livraison à soi-même en application du b du 2° du 3 du I de [l'article 257 du CGI](#)).

Pour les livraisons d'immeubles neufs, lorsque le cédant avait au préalable acquis les immeubles comme immeubles à construire et signé une promesse de vente avant le 31 décembre 2012, le paiement de la TVA doit intervenir dans les délais impartis aux redevables pour le dépôt de leur déclaration n° **942-SD** (Cerfa n° 11115).

Les opérations visées au I de l'article 257 du CGI sont exclues des modalités simplifiées de liquidation de la TVA ([CGI, ann. II, art. 204 quater](#)).

b. Livraisons à soi-même

5137

Le constructeur dispose d'un délai qui court jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble pour déclarer et liquider la taxe due sur la livraison à soi-même d'un immeuble non vendu dans les deux ans de son achèvement ([CGI, art. 270. II](#)).

Ce délai peut être prorogé, sur demande motivée, lorsqu'il est impossible d'établir la base taxable définitive avant l'expiration de ce délai. Si l'immeuble est cédé pendant ce délai prorogé, la TVA sur la livraison à soi-même doit être liquidée avant l'expiration du délai prorogé sur la base des éléments connus à la date de cette mutation ([CGI, ann. II, art. 245](#)).

La LASM n'est, toutefois, pas exigée lorsque l'immeuble a été vendu dans les deux ans qui suivent son achèvement ([CGI, art. 257, I-3-1°-a](#)).

La livraison à soi-même doit être déclarée distinctement sur la déclaration CA3 utilisée pour l'ensemble des opérations imposables. Il doit y être fait référence à la déclaration spéciale d'achèvement prévue par [l'article 244 de l'annexe II au CGI](#).

Les redevables qui relèvent du **régime simplifié d'imposition** sont autorisés à déclarer leurs livraisons à soi-même imposables sur la déclaration annuelle CA 12 (ou CA12 s'agissant des exploitants agricoles) déposée la troisième année qui suit la date d'achèvement de l'immeuble.

Chapitre 3 : Droits à déduction de la TVA

(BOI-TVA-IMM-10-30)

5138

Le régime de droit commun des déductions est applicable aux opérations immobilières (cf. n^{os} [4600 et suiv.](#)).

Des règles particulières de régularisation sont toutefois prévues dans certains cas exposés ci-après.

A. Règles particulières de régularisation

(BOI-TVA-IMM-10-30 au II)

I. Régularisations annuelles

5143

Lorsque **l'immeuble construit ou transformé est immobilisé** et affecté à des opérations n'ouvrant pas droit à déduction complète de la TVA, la taxe afférente à la livraison à soi-même est susceptible de faire l'objet d'une régularisation pendant une période de vingt années dont celle au cours de laquelle l'immeuble neuf ou sa transformation ont été achevés.

Il en va de même lorsqu'un immeuble immobilisé a été acquis et que cette acquisition a supporté la TVA et a ouvert droit à déduction, situation qui peut se rencontrer bien au delà de la date d'achèvement dans l'hypothèse où la taxe résulte de ce que le cédant a exercé l'option prévue au 5^o bis de [l'article 260 du CGI](#).

Ainsi, chaque année durant les vingt années qui suivent, l'assujetti qui a eu droit à la déduction doit opérer dans les conditions décrites au II de [l'article 207 de l'annexe II au CGI](#) une régularisation de la taxe initialement déduite sur les biens immobilisés lorsque la différence entre le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation de l'année, d'une part, et le produit des coefficients d'assujettissement et de taxation initiaux, d'autre part, est supérieure à un dixième (cf. n^{os} [4671 et suiv.](#)).

II. Régularisation complémentaire

5143-1

La cession ultérieure d'un immeuble immobilisé est susceptible de donner lieu (outre les régularisations annuelles) à une régularisation complémentaire de la TVA liquidée au moment de la livraison à soi-même ou supportée lors de l'acquisition dès lors que cette cession intervient **avant le terme** du délai de régularisation prévu pour les immeubles au 3 de l'article 207 de l'annexe II au CGI :

- si l'immeuble était **affecté à une activité économique** ouvrant droit à déduction complète de la TVA, la taxe afférente à l'acquisition qui a été initialement déduite par le redevable n'est pas remise en cause lorsque la cession ou l'apport sont soumis à la TVA. Inversement, lorsque la cession ou l'apport n'est pas soumis(e) à la TVA (notamment à défaut d'exercice de l'option s'agissant d'un immeuble ancien), la taxe déduite donnera lieu à un reversement à raison des années restant à courir au-delà de l'année en cours jusqu'au terme de la période de régularisation ;

- si l'immeuble n'était **pas affecté à une activité économique** ouvrant droit à déduction (par exemple en l'utilisant pour une location exonérée), la taxe afférente à l'acquisition, à la livraison à soi-même ou à des travaux de transformation n'est pas déductible (soit un coefficient de déduction initial nul). Dans ces conditions, l'apport ou la cession soumis (e) à la TVA (éventuellement sur la marge s'agissant de travaux de transformation sur un immeuble dont l'acquisition n'a pas ouvert droit à déduction) donnera lieu à une régularisation positive. A l'inverse, l'apport ou la cession non soumis(e) à la TVA ne donne lieu à aucune régularisation complémentaire dès lors que la TVA grevant l'acquisition, la livraison à soi-même ou les travaux de transformation n'a pas été initialement déduite. ;

- il en va de même lorsque **l'immeuble était affecté à un usage mixte** (le coefficient de déduction initial étant compris entre zéro et l'unité), sous forme d'une régularisation complémentaire dans un sens ou l'autre.

Ces dispositions sont applicables en cas d'affectation partielle de l'immeuble à une activité économique. Pour un exemple, voir [BOI-TVA-IMM-10-30](#) au II-A-2-d.

Ces dispositions sont applicables à l'identique aux collectivités locales selon que les cessions qu'elles réalisent s'inscrivent dans le cadre d'une activité économique d'aménageur ou, inversement, dans celui de la gestion de leur patrimoine.

Lorsque la propriété d'un immeuble donne lieu à un **démembrement** en raison de la cession à un tiers de l'usufruit ou de la nue propriété, la nue-propriété doit être regardée comme n'étant pas affectée à une activité économique imposable. Cette situation est exclusive de l'exercice du droit à déduction de la TVA afférente à la valeur de ce droit.

Toutefois, lorsque ce droit réel constitue une immobilisation chez son propriétaire de même que l'usufruit pour son bénéficiaire, il y lieu d'admettre que dans des conditions analogues à celles prévues au 3 du III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#), le nu-propriétaire puisse transmettre le droit à déduction dont il est privé au bénéfice de l'usufruitier dès lors que ce dernier utilise le bien pour des opérations ouvrant droit à déduction.

En outre, dès lors qu'elle intervient dans le délai de vingt années comprenant celle au cours de laquelle la taxe a été supportée par le nu-propriétaire, la réunion dans les mains de celui-ci de la pleine propriété par suite de l'extinction de l'usufruit peut donner lieu à une régularisation positive de la taxe d'amont dans les conditions précisées au 4° du 1 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI si l'immeuble est alors utilisé à des opérations ouvrant droit à déduction. Pour plus de précisions sur ce point et des exemples, il convient de se reporter au [BOI-TVA-IMM-10-30](#) au II-C.

S'agissant des immeubles loués en crédit bail, il convient de se reporter au [BOI-TVA-IMM-10-30](#) au II-D-1.

S'agissant des immeubles conservés en stock ou en attente de cession, il convient de se reporter au [BOI-TVA-IMM-10-30](#) au II-D-2.

S'agissant d'une revente par un particulier d'un immeuble acquis comme immeuble à construire, il convient de se reporter au [BOI-TVA-IMM-10-30](#) au II-D-3.

B. Transfert des droits à déduction

([BOI-TVA-IMM-10-30](#) au III)

I. Transfert des droits à déduction entre assujettis

5144

La procédure de transfert du droit à déduction prévue au 3 du III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) demeure d'application lorsqu'un immeuble est cédé ou apporté entre deux assujettis pour lesquels ce bien constitue une immobilisation sans que la mutation soit soumise à la TVA. S'agissant par hypothèse d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans, le même objectif visant à éviter une rémanence de la taxe régularisable chez le cédant peut être obtenu par l'exercice de l'option prévue au 5° bis de l'[article 260 du CGI](#), sauf que le montant déductible chez le cessionnaire (sous réserve de l'ouverture d'une nouvelle période de régularisation éventuelle sur vingt années) sera celui de la taxe appliquée sur le prix de cession au lieu de celui défini dans les conditions du 3 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI.

En outre, l'exercice de l'option permet d'éviter une rémanence de taxe déductible lorsque l'immeuble transmis d'un assujetti à l'autre demeure comptabilisé en stock, situation qui fait normalement obstacle à la mise en œuvre de la procédure de transfert du droit à déduction. Celle-ci trouve, toutefois, à s'appliquer dès lors que l'immeuble en stock a fait l'objet de l'assimilation à une immobilisation prévue au 3 du IV de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#).

Exemple : Quand au terme d'un contrat de bail à construction ou de bail emphytéotique, le preneur est amené à procéder à la régularisation du droit à déduction dont il a bénéficié sur la taxe qui a grevé les immobilisations réalisées depuis moins de vingt ans, alors conformément au 3 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI, la taxe ainsi régularisée pourra être transférée au bailleur bénéficiaire du droit de reprise de l'immeuble, sous réserve que celui-ci l'immobilise à son tour, ou qu'au cas où il le comptabilise en stock (notamment s'il envisage de le revendre) il l'ait utilisé néanmoins plus d'un an pour une activité économique.

II. Transfert des droits à déduction par une personne morale de droit public au délégataire de service public

5144-1

Lorsqu'une personne morale de droit public réalise elle-même les investissements destinés à être utilisés pour des opérations soumises à la taxe pour les besoins d'un service public affermé, dès lors

que ces investissements ne sont pas mis à la disposition du délégataire à titre onéreux, alors elle n'a pas à procéder à une livraison à soi-même de l'immeuble à l'achèvement de celui-ci si cette mise à disposition à titre gratuit ou pour un montant dérisoire ou symbolique constitue une opération hors du champ d'application de la TVA.

Désormais, la collectivité publique délégante reste autorisée, à transférer au délégataire la taxe déductible afférente à la réalisation des investissements (il est fait application de la version du 1^o du 2 du I de l'[article 210 de l'annexe II au CGI](#) avant son abrogation au 1^{er} janvier 2016) mais uniquement pour les **délégations de service public signées avant le 1er janvier 2016**.

Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter au n° [4627 et suivants](#).

Précision : En revanche, si la délégation du service public a pris la forme d'une concession où le concessionnaire a assuré lui-même les investissements, alors ce délégataire (qui détient les mémoires et factures des entrepreneurs et fournisseurs de biens ou de services) peut donc opérer la déduction de la taxe dans les conditions de droit commun.

III. Transfert des droits à déduction par une société de construction dont les parts ou actions donnent vocation à l'attribution en propriété ou jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble

5144-2

La procédure de transfert du droit à déduction est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016 (CGI, ann. II, art. 210, I-2-2^o ; version abrogée au 1^{er} janvier 2016 ; [décret n° 2015-1763 du 24/12/2015](#)).

Pour plus de précisions sur ce dispositif, il convient de se reporter au n° [4627 et suivants](#).

Exemple : Ainsi jusqu'au 31 décembre 2015, une société concessionnaire d'un parking public qui, en tant qu'assujettie responsable de l'exploitation, a procédé à la livraison à soi-même des ouvrages pouvait transférer à ses membres la taxe afférente aux emplacements dont ils ont la jouissance. À cet effet, la société leur remettait une attestation précisant notamment le coût des travaux de construction des emplacements en cause et le montant de la taxe correspondante. L'attestation pouvait être délivrée au plus tôt dans le mois au cours duquel intervenait la mise à la disposition de l'utilisateur ou, si celle-ci était postérieure, dans le mois au cours duquel intervenait l'exigibilité de la taxe. Elle pouvait encore être délivrée utilement tant que l'utilisateur avait la possibilité d'exercer le droit à déduction correspondant.

C. Opérations de lotissement ou d'aménagement

5144-3

Les opérations de lotissement réalisées par un assujetti agissant en tant que tel ouvrent droit à déduction dans les conditions de droit commun sous réserve de dispositions propres aux équipements d'infrastructure et de superstructure. (cf. [BOI-TVA-IMM-10-30](#) au IV).

Titre 2 : Opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement social

([CGI, art. 278 sexies](#) et [CGI, art. 278 sexies A](#) ; [BOI-TVA-IMM-20](#))

5145

Certaines opérations immobilières réalisées dans le cadre du logement social relèvent, sous certaines conditions du **taux réduit de TVA de 5,5 % ou de 10 %** (CGI, art. 278 sexies).

Sont visées, les livraisons et livraisons à soi-même concernant, soit des locaux à usage locatif (n°s [5146 et suiv.](#)), soit des locaux en accession à la propriété (n°s [5172 et suiv.](#)).

Le **taux réduit de 5,5 %** s'applique aux opérations immobilières concourant à la production ou à la livraison d'immeubles ainsi qu'aux livraisons à soi-même de certains travaux de rénovation prévus au III de l'article 278 sexies du CGI portant sur les locaux mentionnés aux 2, 5, 6, et 8 du I du même article et de ceux visés au IV de l'[article 278 sexies du CGI](#) portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I du même article.

Le **taux réduit de 5,5 %** s'applique aux opérations de logement social dont le fait générateur intervient **à compter du**

1^{er} janvier 2014.

Le **taux de 10 %** s'applique aux livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien d'espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de 5,5 % en application du III ou du IV de l'article 278 sexies du CGI et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I du même article ([CGI, art. 278 sexies A](#)).

Pour les livraisons à soi-même mentionnées à l'article 278 sexies A du CGI, certaines opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2014 **restent soumises au taux alors en vigueur de 7 %** ([article 29 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#))

Les dispositions d'entrée en vigueur particulières des taux de TVA en matière de logement social sont commentées au [BOI-TVA-LIQ-50](#) au I-G.

Sont présentées ci-après :

- les règles applicables aux opérations locatives sociales (n^{os} [5146 et suiv.](#)) ;
- les règles relatives aux opérations d'accession sociale à la propriété (n^{os} [5172 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Opérations locatives sociales

([BOI-TVA-IMM-20-10](#))

5146

Les différentes étapes susceptibles d'intervenir au cours de la réalisation d'opérations locatives sociales, depuis l'acquisition de l'emprise foncière nécessaire à la construction de logements jusqu'à la gestion courante de l'immeuble après la livraison à soi-même de la construction, voire à la cession de certains immeubles ou logements sont susceptibles d'être soumises au taux réduit de **5,5 %** de la TVA ou au taux de **10 %**, dès lors que les conditions posées par l'[article 278 sexies du CGI](#) et par l'[article 278 sexies A du CGI](#) sont remplies.

Le présent chapitre présente les règles applicables :

- aux livraisons de terrains à bâtir, aux livraisons et livraisons à soi-même d'immeubles (n^{os} [5147 et suiv.](#)) ;
- aux livraisons à soi-même de travaux (n^{os} [5160 et suiv.](#)) ;
- aux livraisons et livraisons à soi-même de locaux d'établissements accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées (n^{os} [5167 et suiv.](#)).

A. Livraisons de terrains à bâtir, livraisons et livraisons à soi-même d'immeubles

([BOI-TVA-IMM-20-10-10](#))

5147

Les bailleurs sociaux peuvent bénéficier du taux réduit de TVA de 5,5 % pour les opérations portant sur les locaux à usage locatif dans les conditions fixées aux 1 et 2 du I de l'[article 278 sexies du CGI](#).

I. Champ d'application

([CGI, art. 278 sexies, I-1 et 2](#) ; [BOI-TVA-IMM-20-10-10-10](#))

5148

Sont concernées par l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % :

- les **livraisons de terrains à bâtir** consenties aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) ou aux personnes bénéficiaires, au moment de la livraison, d'un prêt mentionné à l'[article R. 331-1 du CCH](#) pour la construction de logements visés aux 3^o et 5^o de l'[article L. 351-2 du CCH](#) ;

- les **livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif** mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du CCH et qui bénéficient de la décision favorable prise dans les conditions prévues à l'[article R.331-3 du CCH](#) et à l'[article R. 331-6 du CCH](#) à compter du 1^{er} octobre 1996, et dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter de cette date, lorsque l'acquéreur bénéficie pour cette acquisition d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du CCH ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et a conclu avec l'État une convention en application des 3° ou 5° de l'[article L. 351-2 du CCH](#).

Le II de l'[article 278 sexies du CGI](#) prévoit l'application du taux réduit de 5,5 % aux livraisons à soi-même des immeubles mentionnés ci-dessus.

Le 1 du III de l'[article 278 sexies du CGI](#) prévoit également, sous certaines conditions, l'application du taux réduit aux livraisons à soi-même de travaux portant sur ces logements lorsqu'ils consistent en une extension ou rendent l'immeuble à l'état neuf au sens du 2° du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#).

1. Personnes concernées

5149

Sous réserve de remplir les conditions posées par le I de l'article 278 sexies du CGI, les bailleurs sociaux éligibles au dispositif peuvent être :

- des organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) visés à l'[article L. 411-2 du CCH](#) ;
- des sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction de logements (SEM) ;
- des collectivités publiques ;
- des opérateurs privés (personnes physiques ou morales).

Le terme « organisme HLM » employé ci-après s'entend de l'ensemble de ces bailleurs sociaux.

2. Acquisition de terrains à bâtir

5150

Lorsque les cessions de terrains à bâtir relèvent de la TVA, la taxe est, en principe, assise sur le prix de vente total de la cession dans les conditions prévues à l'[article 266 du CGI](#) et à l'[article 267 du CGI](#).

Toutefois, la base d'imposition est réduite à la marge réalisée par le cédant dans les conditions prévues à l'[article 268 du CGI](#) lorsqu'il est établi que le terrain a été acquis par le cédant, et que celui-ci n'a pas eu droit à déduction à l'occasion de cette acquisition.

La taxe qui aura grevé les éléments du prix de cession du terrain est elle-même immédiatement déductible dans les conditions de droit commun.

Il est admis que le taux réduit de 5,5% s'applique à l'ensemble du prix du terrain même lorsque le terrain acquis par l'organisme HLM est destiné à une opération mixte comprenant à la fois des logements sociaux et des locaux utilisés pour un autre usage, ou encore est destiné à la construction du siège social de l'organisme.

3. Acquisition d'un immeuble destiné à la construction de logements sociaux

5151

Pour bénéficier du taux réduit de 5,5%, les immeubles acquis par les organismes HLM, soit en vue de leur affectation à une activité de logement social, soit en vue de la démolition et de la construction d'un immeuble locatif neuf, doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir été mis en chantier à compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- être vendus à des bailleurs qui bénéficient pour leur acquisition d'un prêt prévu par l'[article R. 331-1 du CCH](#), c'est-à-dire un prêt conventionné locatif (PCL), ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- être affectés à un usage locatif par une convention conclue entre le représentant de l'État et le bailleur qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement prévue aux 3° et 5° de l'[article L. 351-2 du CCH](#) ;
- avoir fait l'objet pour leur construction d'une décision favorable d'agrément prise à compter du 1^{er} octobre 1996 par le représentant de l'État dans le département.

L'application du taux réduit aux livraisons d'immeubles est subordonnée à la production par le vendeur, à l'appui de sa déclaration de chiffre d'affaires, d'une attestation notariée ou d'une copie de l'acte de vente précisant :

- que l'acquisition du logement concerné a été financé au moyen d'un prêt conventionné locatif ;
- que l'acquéreur (bailleur) prend l'engagement de louer les logements dans les conditions prévues aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du CCH.

4. Livraison à soi-même consécutive à l'achèvement de l'immeuble

5152

La livraison à soi-même des logements locatifs sociaux soumise au taux réduit concerne les immeubles d'habitation qui remplissent les conditions suivantes :

- les logements sont affectés à un usage locatif social par une convention conclue entre le représentant de l'État et le bailleur qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement prévue aux 3° et 5° de l'article L. 351-2 du CCH ;
- la construction fait l'objet d'une décision favorable d'agrément prise à compter du 1^{er} octobre 1996 par le représentant de l'État dans le département ;
- l'opération est financée à l'aide d'un prêt prévu à l'[article R. 331-1 du CCH](#) ou elle bénéficie d'une subvention de l'Agence pour la rénovation urbaine ;
- le chantier de construction a été ouvert à compter du 1^{er} octobre 1996.

Remarque : La taxation de la livraison à soi-même ne modifie pas le régime fiscal applicable aux opérations de construction. Par suite, les entreprises doivent toujours soumettre à la TVA les travaux immobiliers, les prestations ou les livraisons qui participent à l'opération de construction au taux applicable à l'opération. Il est donc inutile, à ce stade, de rechercher la destination de l'immeuble auquel les travaux se rapportent.

La taxe exigible sur les livraisons à soi-même s'applique au prix de revient total des immeubles, y compris le coût des terrains ou leur valeur d'apport, à l'exclusion des frais financiers pour les livraisons à soi-même de locaux d'habitation

La liquidation de la taxe exigible au titre de la livraison à soi-même peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu l'achèvement de l'immeuble ([CGI, art. 270, II](#)). Ce délai peut toutefois être prorogé pour les redevables qui se trouvent empêchés de réunir, avant son expiration, tous les éléments nécessaires à la détermination de la base définitive d'imposition ([CGI, ann. II, art. 245](#)).

5. Cession de tout ou partie d'immeuble

5153

Les organismes HLM sont susceptibles d'effectuer des opérations de restructuration de leur patrimoine. Dans ce cadre, les livraisons d'immeubles d'habitation qui sont affectés à un usage locatif social bénéficient du taux réduit de la TVA de 5,5 % dans les conditions prévues au I de l'[article 278 sexies du CGI](#), étant précisé que la condition relative à l'octroi d'un prêt visé à l'[article R. 331-1 du CCH](#) est considérée comme satisfaite dès lors que le prêt initialement accordé au cédant est transféré au profit de l'organisme acquéreur.

6. Dispositions applicables dans les départements de la Corse et dans les départements d'outre-mer

5154

Les opérations visées au I de l'[article 257 du CGI](#) sont soumises dans la région Corse au taux de 10 % prévu au 5° du 1 du I de l'[article 297 du CGI](#).

Toutefois, le taux réduit s'applique aux livraisons de terrains à bâtir, aux livraisons et livraisons à soi-même de logements locatifs sociaux visées ci-dessus.

Dans les départements d'outre-mer, la livraison à soi-même de logements locatifs sociaux et très sociaux (LLS et LLTS) et la livraison d'immeubles neufs destinés à un usage locatif à caractère social ou très social sont soumises à la TVA au taux réduit lorsque la construction des logements, ou l'acquisition des immeubles est financée en totalité ou en partie à l'aide d'un prêt ou d'une subvention accordés dans les conditions posées par l'[arrêté du 7 juin 1996](#).

Les livraisons de terrains à bâtir destinés au logement social bénéficient du taux réduit.

7. Changement d'affectation des immeubles

5155

L'application du taux réduit à la livraison ou à la livraison à soi-même de logements neufs sociaux à **usage locatif est subordonnée, notamment, à l'affectation effective de ces immeubles à la location**

dans les conditions mentionnées aux 3° et 5° de l'[article L. 351-2 du CCH](#).

Si les conditions d'application du taux réduit ne sont pas ou plus remplies, Les bailleurs qui ont imposé la livraison à soi-même de logements sociaux au taux réduit sont tenus de verser le complément de TVA résultant de la différence entre le taux réduit et le taux normal ([CGI, art. 284, II](#)).

Il en est de même pour les bailleurs qui ont acquis un immeuble neuf sous le bénéfice du taux réduit. Ces derniers sont redevables d'un complément de TVA égal à la différence entre le taux réduit et le taux normal lorsque les conditions de taxation de vente au taux réduit ne sont pas ou plus remplies.

II. Conditions d'exercice du droit à déduction

([BOI-TVA-IMM-20-10-10-20](#))

1. Taxe grevant les dépenses concourant à la réalisation de logements locatifs sociaux

a. Livraisons à soi-même des logements locatifs sociaux

5156

La TVA afférente aux dépenses liées à la réalisation des logements (notamment la taxe ayant grevé l'acquisition du terrain et les travaux) est déductible sans devoir attendre que soient remplies l'ensemble des conditions posées au I de l'[article 278 sexies du CGI](#), notamment les conditions tenant à la signature d'un contrat de prêt aidé ou à l'agrément octroyé par le représentant de l'État dans le département.

Date de la déduction

- Dépenses effectuées à compter de la date à laquelle un organisme constructeur est assujéti au titre d'une opération portant sur des logements locatifs sociaux : Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez les fournisseurs ([CGI, art. 271, I-2](#)).

La TVA ayant grevé les dépenses effectuées **à compter de la date à laquelle un organisme constructeur est assujéti** au titre d'une opération portant sur des logements locatifs sociaux est mentionnée sur sa déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires déposée au titre du mois au cours duquel cette taxe est devenue exigible chez le fournisseur du bien ou du service.

La TVA ayant grevé les dépenses pour lesquelles la taxe est devenue exigible **antérieurement à la date d'assujétissement de l'organisme constructeur** au titre d'une opération de construction de logements sociaux peut être déduite dans sa totalité en contrepartie de l'imposition de la livraison à soi-même.

Les organismes constructeurs sont tenus, pour exercer leur droit à déduction, de respecter les conditions de forme de droit commun telles qu'elles sont posées par le II de l'article 271 du CGI.

Par ailleurs, les factures devront contenir, outre les mentions obligatoires de droit commun, l'identification précise des immeubles auxquels ils se rapportent (adresse, numéro des bâtiments etc.).

Si l'organisme constructeur dépose déjà des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires du fait qu'il exerce par ailleurs une activité imposable à la TVA (exemple : location de locaux commerciaux), il ne doit souscrire qu'une seule déclaration sur laquelle il porte l'ensemble des opérations qu'il effectue.

La TVA déductible qui est ainsi déclarée est imputée sur la taxe due, le cas échéant, par l'organisme constructeur, si celui-ci exerce par ailleurs une activité imposée à la TVA. Si la TVA déductible excède la taxe due, ou si l'organisme constructeur ne réalise par ailleurs aucune autre opération imposée à la TVA, l'excédent est reporté sur la ou les déclarations suivantes.

La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions de droit commun prévues pour les redevables habituels de la TVA ([CGI, ann II, art. 242-0 A et suivants](#)).

b. Livraisons d'immeubles neufs

Les opérations relatives aux livraisons d'immeubles neufs ouvrent droit à déduction dans les conditions de droit commun.

2. Taxe due au titre de la livraison à soi-même

5157

La TVA due par les organismes constructeurs au titre de la livraison à soi-même des logements locatifs sociaux n'est pas déductible ([CGI, art. 271](#)), dès lors que les locaux concernés font l'objet d'une location destinée à l'habitation et qui, à ce titre, est obligatoirement exonérée de la TVA ([CGI, art.](#)

[261 D](#) et [CGI, art. 260, 2°](#)).

3. Constitution d'un secteur distinct d'activité

5158

Un immeuble, un ensemble d'immeubles ou une fraction d'immeuble composé de logements locatifs sociaux dont la livraison à soi-même est imposée au taux réduit constitue un secteur d'activité distinct ([CGI, ann. II, art. 209, I-1°](#)).

Chaque immeuble, ensemble d'immeubles ou fraction d'immeuble composé de logements concernés par la nouvelle mesure doit faire l'objet d'un suivi distinct dès lors que seules les dépenses affectées à ces logements sont susceptibles d'ouvrir droit à la déduction de la TVA qui les a grevées.

Les organismes constructeurs sont tenus de faire connaître à l'administration la création des secteurs concernés par le nouveau cas d'imposition de livraison à soi-même au taux réduit ([CGI, art. 286 et suivants](#) et [CGI, ann. IV, art 40, 2](#)). Ils ont l'obligation de fournir à l'appui de leur déclaration une copie de la décision favorable d'agrément. À défaut de production de ce document, la TVA ayant grevé les dépenses concourant à la réalisation des logements concernés au titre du secteur pour lequel la déclaration est effectuée ne sera pourra pas être déduite.

L'organisme doit justifier que les conditions posées par la loi pour que l'opération de construction relève de la livraison à soi-même imposée au taux réduit sont remplies. Il peut joindre à cet égard copie des décisions qui conditionnent le bénéfice de l'imposition de la livraison à soi-même au taux réduit.

Les organismes ont l'obligation de respecter strictement les modalités d'application du régime des secteurs distincts (cf. nos [4615 et suiv.](#)).

4. Immeubles comprenant à la fois des locaux d'habitation et des locaux professionnels

5159

La partie de l'immeuble composée de logements locatifs sociaux donne lieu à une livraison à soi-même taxée au taux réduit. La TVA due à ce titre n'est pas déductible (cf. n° [5157](#)).

La livraison à soi-même de la partie restante de l'immeuble est imposée au taux normal. La TVA due à ce titre est déductible dans les conditions de droit commun ([CGI, art. 271](#) et [CGI, ann. II, art. 206](#)).

Dans le cas de locaux affectés à la fois à une location exonérée et à une location taxable, la TVA est déductible par application du coefficient de déduction prévu à l'article 206 de l'annexe II au CGI (cf. n° [4614](#)). En ce qui concerne ce cas, il convient de se reporter au IV du [BOI-TVA-IMM-20-10-10-20](#).

B. Livraisons à soi-même de travaux

([CGI, art. 278 sexies](#) et [CGI, art. 278 sexies A](#) ; [BOI-TVA-IMM-20-10-20](#))

5160

L'imposition de la livraison à soi-même permet d'appliquer aux travaux de rénovation éligibles et à l'ensemble des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, le taux réduit de **5,5 %** ou le taux de **10 %** lorsque l'immeuble répond aux critères du logement social.

Précision : Le mécanisme de livraison à soi-même a pour objectif de laisser à la charge des bailleurs sociaux une charge définitive de TVA (5,5 % ou 10%) inférieure à celle qu'ils ont supportée dans les conditions de droit commun au titre des différents travaux de réhabilitation de l'immeuble.

Relèvent ainsi du taux réduit de 5,5 %, certains travaux permettant, dans les locaux mentionnés au 2 à 8 du I de l'article 278 sexies du CGI, la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées, la mise aux normes des logements et la protection des populations et des locataires contre certains risques ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, relèvent également du taux réduit de **5,5 %**, en application du III de l'[article 278 sexies du CGI](#) (issu de l'[article 19 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#)) **les livraisons à soi-même :**

- **de travaux consistant en une extension ou rendant à l'état neuf** les logements locatifs sociaux mentionnées aux 2, 5, 6 et 8 du I de l'article 278 sexies du CGI et qui font l'objet d'une convention entre le bailleur et l'État (sous réserve de la prise en compte de ces opérations d'extension ou de remise à neuf dans les conventions mentionnées aux 2, 5, 6 et 8 du I de l'article 278 sexies du CGI) ;

- de **travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou d'aménagement** réalisés dans le cadre de **certaines opérations suivies de travaux sur des logements locatifs sociaux conventionnés pour lesquelles** l'acquéreur a bénéficié d'un prêt accordé pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements locatifs aidés ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Les livraisons à soi-même de **travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien**, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de **5,5 %**, en application du III ou du IV de l'article 278 sexies du CGI, relèvent du taux de **10%** ([CGI, art. 278 sexies A](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 19](#)).

I. Champ d'application et modalités de taxation de la livraison à soi-même

([BOI-TVA-IMM-20-10-20-10](#))

1. Champ d'application de la livraison à soi-même

5161

a. Personnes concernées

Les bailleurs éligibles au dispositif peuvent être :

- des organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) ;
- des sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction de logements (SEM) ;
- des collectivités publiques ;
- des opérateurs privés (personnes physiques ou morales).

b. Immeubles concernés

L'imposition de la livraison à soi-même prévue au 1° du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#) concerne **les locaux** visés aux 2 à 8 du I de l'[article 278 sexies du CGI](#) :

- logements locatifs sociaux ou logements-foyers locatifs sociaux qui ont fait l'objet une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département et le bailleur ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) prévue aux 3° et 5° de l'[article L. 351-2 du CCH](#) ;
- logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la [loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière](#), qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret ([CCH, art. R. 331-76-5-1](#)), d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département ;
- logements appartenant aux structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'[article L. 301-1 du CCH](#) ;
- logements sociaux à usage locatif appartenant à l'association mentionnée à l'[article L. 313-34 du CCH](#) lorsqu'elle a conclu avec l'État une convention en application du 4° de l'article L. 351-2 du CCH ;
- logements à usage locatif appartenant à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du CCH ou à des sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts, situés dans des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'[article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine](#) et destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'[article R. 391-8 du CCH](#) ;
- logements à usage locatif appartenant aux organismes réalisant les opérations prévues par une convention mentionnée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et situées sur des terrains octroyés au titre des contreparties mentionnées au onzième alinéa de l'[article L. 313-3 du CCH](#) et dont la réalisation était initialement prévue par l'association mentionnée à l'[article L. 313-34 du CCH](#). Ces logements sont destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'[article R. 391-8 du CCH](#) ;
- locaux appartenant aux établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, de même

pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées, ou des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'[article R. 331-1 du CCH](#), et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département.

Outre les locaux affectés au logement proprement dit, entrent également dans le champ d'application de la mesure les locaux annexes tels que les parties communes, les loges de gardien ou de concierge, les locaux communs et les dépendances (garages, etc.).

c. Nature des travaux

1° Travaux de rénovation

5161-1

Sont soumis au taux réduit de **5,5 %**, les **travaux de rénovation** effectués dans les logements sociaux à usage locatif concourant directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées et âgées, à la mise aux normes des logements, à la protection des populations et des locataires contre certains risques, ainsi qu'aux travaux induits indissociablement liés à ces travaux ([CGI, art. 278 sexies, IV-1 et 2](#)).

Il s'agit des travaux suivants :

- les travaux d'installation et de remplacement des équipements ou de leurs composants ;

Remarque : On entend par travaux de remplacement de composant, les travaux induisant le remplacement de pièces essentielles au bon fonctionnement de l'équipement ainsi que les travaux de gros entretien liés à ces remplacements qui dépassent les simples travaux d'entretien courant.

- la prestation de main d'œuvre concourant à la réalisation des travaux de rénovation ;

- la fourniture d'équipement nécessaire à la rénovation ;

- les prestations d'études préalables, de suivi ou d'expertise (notamment les diagnostics préalables aux travaux, les prestations de contrôle de la conformité des travaux, etc).

Sont également soumis au taux réduit de 5,5% les **travaux indissociablement liés** aux travaux de rénovation réalisés, tels que :

- les travaux de désinstallation ou de déconstruction des matériaux ou équipements devant être rénovés ;

- la pose et la dépose de matériels permettant la réalisation des travaux principaux (pose d'échafaudage, d'équipement de sécurité, etc.).

- les travaux induits figurant au III du [BOI-TVA-LIQ-30-20-95](#) liés aux travaux concourant à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides.

2° Travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien

5161-2

L'[article 279-0 bis du CGI](#) prévoit l'application du taux de **10 %** aux **travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien**, autres que ceux visés à l'[article 278-0 bis A du CGI](#), effectués dans les logements susvisés. Sont visés les travaux portant sur des logements sociaux à usage locatif achevés depuis plus de deux ans, ainsi que ceux portant sur leurs dépendances usuelles, et répondant aux autres conditions générales prévues par cet article.

Sont soumis au taux de 10 % de la TVA, dans le cadre de la livraison à soi-même, les travaux effectués dans des logements sociaux à usage locatif **lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de 5,5 %** en application du IV de l'[article 278 sexies du CGI](#) ou de l'[article 278-0 bis A du CGI](#). Ainsi en est-il notamment :

- des travaux portant sur des logements sociaux à usage locatif achevés depuis moins de deux ans ;

- de la fourniture des gros équipements mentionnés à l'[article 30-00 A de l'annexe IV au CGI](#) ;

- de l'aménagement des espaces verts ;

- des travaux éligibles à la livraison à soi-même effectués par le propriétaire (travaux en régie) ;

- des travaux de construction de logements sociaux à usage locatif éligibles au taux réduit par le mécanisme de la livraison à soi-même, sur le fondement du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#), lorsque les conditions prévues sont remplies (y compris pour leurs dépendances usuelles, même construites

ultérieurement et quel que soit leur mode de financement).

3° Travaux d'extension ou travaux rendant l'immeuble à l'état neuf

5161-3

Depuis le 1^{er} janvier 2015, sont soumises au taux de 5,5 %, les livraisons à soi-même de travaux d'extension ou de travaux rendant l'immeuble à l'état neuf au sens du 2° du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#) réalisés dans certains logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention entre le bailleur et l'État sous réserve de la prise en compte de ces opérations d'extension ou de remise à neuf dans les conventions mentionnées aux 2, 5, 6 et 8 du I du de l'[article 278 sexies du CGI](#) (disposition codifiée au 1 du III de l'article 278 sexies du CGI issu de l'[article 19 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#)).

Conformément aux dispositions du 2° du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#), les travaux de rénovation pris en compte sont ceux qui rendent à l'état neuf :

- a) Soit la majorité des fondations ;
- b) Soit la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage ;
- c) Soit la majorité de la consistance des façades hors ravalement ;
- d) Soit l'ensemble des éléments de second œuvre tels qu'énumérés par décret en Conseil d'État, dans une proportion fixée par ce décret qui ne peut être inférieure à la moitié pour chacun d'entre eux.

4° Travaux de réhabilitation après acquisition

5161-4

Depuis le 1^{er} janvier 2015, sont soumises au taux de 5,5 %, les livraisons à soi-même de travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou d'aménagement réalisés dans des logements locatifs sociaux conventionnés dans le cadre de certaines opérations d'acquisition suivies de travaux prévus au 2 du III de l'[article 278 sexies du CGI](#) (issu de l'[article 19 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#)).

Sont ainsi concernées, les livraisons à soi-même de travaux réalisés dans l'une des trois opérations suivantes :

- acquisition de logements et d'immeubles destinés à l'habitation, suivie de travaux d'amélioration ;
- acquisition de locaux ou d'immeubles non affectés à l'habitation, suivie de leur transformation ou aménagement en logements ;
- travaux d'amélioration exécutés sur des immeubles ou des logements cédés à bail emphytéotique par l'État, des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % :

- l'opération doit porter sur des logements affectés à un usage locatif social par une convention conclue entre l'État et le bailleur en application des 3° à 5° de l'[article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- l'acquéreur doit avoir bénéficié pour cette opération d'un prêt accordé pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de logements locatifs aidés ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

2. Modalités de taxation de la livraison à soi-même

5162

a. Base d'imposition

La taxe exigible sur les livraisons à soi-même s'applique au prix de revient total des travaux, conformément au 6 de l'[article 266 du CGI](#). Pour plus de précisions sur la base d'imposition, il convient de se reporter aux n°s [4450 et suiv.](#) .

b. Taux applicable

L'application du taux réduit ou du taux de 10 % de la TVA est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions posées par l'[article 278 sexies du CGI](#) et par l'[article 278 sexies A du CGI](#).

Si les conditions d'application du taux réduit ou du taux de 10 % ne sont plus remplies, les bailleurs sont tenus au paiement du complément de TVA dans les conditions prévues au II et au III de l'[article 284 du CGI](#) (tel que modifié par l'[article 19 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances](#)

[pour 2015](#)).

c. Fait générateur

Conformément aux dispositions du d du 1 de l'[article 269 du CGI](#), le **fait générateur** de l'imposition est constitué par l'achèvement des travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou d'aménagement

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du d du 1 de l'article 269 du CGI, le fait générateur de la livraison à soi-même des travaux d'entretien intervient le dernier jour du trimestre civil au cours duquel ces travaux ont été réalisés (CGI, art. 269, 1-d-al. 2).

d. Exigibilité

En application du a du 2 de l'article 269 du CGI, la TVA devient exigible lors de la réalisation du fait générateur.

e. Déclaration et paiement

S'agissant de la déclaration et du lieu d'imposition, il convient de se reporter au n^{os} [5131 et suiv.](#)

Conformément à l'[article 1692 du CGI](#), la taxe afférente aux livraisons à soi-même imposées en application 1^o du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#) doit être acquittée lors du dépôt de la déclaration de leurs opérations (cf. n^o [5131](#)).

f. Dispositions applicables dans les départements de la Corse et de l'outre-mer

Le taux réduit de 5,5 % ou le taux de 10 % s'applique aux livraisons à soi-même imposables en application du 1^o du 3 du I de l'article 257 du CGI de certains travaux de rénovation ou de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien qui se rapportent à des immeubles de logements locatifs sociaux situés dans les **départements de Corse**.

Dans les **départements d'outre-mer**, l'administration admet que la livraison à soi-même de travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soit soumise à la TVA au taux réduit de 2,1 % (prévu à l'[article 296 du CGI](#)) lorsque :

- la rénovation, l'amélioration, la transformation ou l'aménagement sont financés avec l'aide effective de l'État ;

- l'opération porte sur des logements faisant l'objet d'une affectation effective à la location à caractère social.

En ce qui concerne les travaux d'entretien, la livraison à soi-même est également soumise au taux réduit de 2,1 % lorsque :

- la construction, l'amélioration, la transformation ou l'aménagement des logements ont été financés avec l'aide effective de l'État ;

- les travaux d'entretien portent sur des immeubles de logements qui font l'objet d'une affectation effective à la location à caractère social.

II. Conditions d'exercice du droit à déduction

([BOI-TVA-IMM-20-10-20-20](#))

1. Taxe grevant les dépenses concourant à la réalisation de travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien de logements sociaux à usage locatif

5163

L'imposition de la livraison à soi-même de certains travaux de rénovation ou de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien de logements sociaux à usage locatif au taux réduit de 5,5% ou au taux de 10% permet l'exercice du droit à déduction de la TVA ayant grevé les dépenses (mémoires des entrepreneurs ayant exécuté les travaux, achats de biens et services utilisés pour l'amélioration, la transformation ou l'aménagement des logements etc.), quel que soit le taux auquel ces dépenses ont été soumises, qui concourent à la réalisation de travaux immobiliers dont la livraison est ainsi imposée.

Pour être autorisé à déduire la TVA afférente aux dépenses nécessaires à la réalisation des travaux de réhabilitation ou d'entretien de logements ou logements-foyers sociaux à usage locatif, le bailleur doit remplir les conditions prévues au III ou au IV de l'[article 278 sexies](#) du CGI ou à l'[article 278 sexies A du CGI](#) (Loi n^o 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 19).

Les organismes bailleurs sont tenus, pour l'exercice de leur droit à déduction, de respecter les conditions de forme de droit commun telles qu'elles sont posées par le I de l'[article 271 du CGI](#)

2. TVA due au titre de la livraison à soi-même

5164

La TVA due par les bailleurs au titre de la livraison à soi-même de travaux portant sur des logements sociaux à usage locatif n'est pas déductible ([CGI, art. 271](#)).

En effet, les travaux concernés portent sur des logements faisant l'objet d'une location, destinée à l'habitation, et qui, à ce titre, est obligatoirement exonérée de la TVA ([CGI, art. 261 D](#) et [CGI, art. 260, 2°](#)).

3. Constitution d'un secteur distinct d'activité

5165

En application des dispositions du 1° du I de l'[article 209 de l'annexe II au CGI](#), un immeuble, un ensemble d'immeubles ou une fraction d'immeuble dans lequel sont réalisés des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien de logements sociaux à usage locatif dont la livraison à soi-même est imposée à la TVA au taux réduit en application du 1° du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#) constitue un secteur d'activité distinct.

Ainsi, chaque immeuble, ensemble d'immeubles ou fraction d'immeuble composé de logements concernés cette mesure doit faire l'objet d'un suivi distinct dès lors que seules les dépenses affectées à ces logements sont susceptibles d'ouvrir droit à la déduction de la TVA qui les a grevées. Par mesure de simplification, il est admis que l'ensemble des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien effectués, par année civile, par un bailleur pour l'ensemble des logements locatifs sociaux lui appartenant, constitue un seul secteur.

4. Cas particulier : travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation ou d'aménagement réalisés, dans un même immeuble, sur des locaux affectés au logement social locatif et sur des locaux affectés à un autre usage

5166

La TVA grevant les travaux relatifs aux locaux affectés au logement social locatif est déductible dès lors que la livraison à soi-même de ces travaux est taxable ([CGI, art. 278 sexies, IV](#) et [CGI, art. 278 sexies A](#)).

La TVA grevant la quote-part des travaux relatifs aux locaux affectés à un usage autre que le logement social locatif est également déductible selon les règles de droit commun ([CGI, art. 271](#) et [CGI, ann. II, art. 206](#)).

Dans le cas de locaux affectés à la fois à une location exonérée et à une location taxable, la TVA grevant les travaux est déductible par application du coefficient de déduction prévu à l'article 206 de l'annexe II au CGI (cf. n° [4614](#)).

C. Livraisons et livraisons à soi-même de locaux d'établissements accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées

([BOI-TVA-IMM-20-10-30](#))

5167

Le 8 du I et le II de l'[article 278 sexies du CGI](#) prévoient l'application du taux réduit de **5,5 %** aux **livraisons** et **livraisons à soi-même** de certains locaux d'établissements accueillant des personnes handicapées ou des personnes âgées :

La mesure concerne :

- les établissements accueillant des personnes adultes handicapées mentionnés au 7° du I de l'[article L. 312-1 du CASF](#) ;

- les établissements accueillant des mineurs ou jeunes adultes handicapés mentionnés au 2° du I de l'[article L. 312-1 du CASF](#) ;

- et les établissements accueillant des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Les établissements concernés doivent assurer un hébergement de jour et de nuit permanent ou temporaire.

L'application du taux réduit de **5,5 %** est réservée aux seuls établissements agissant à but non lucratif, dont la gestion est désintéressée et qui font l'objet d'une convention à cette fin entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département.

Le IV de l'[article 278 sexies du CGI](#) et l'[article 278 sexies A du CGI](#) soumettent également à la TVA au taux réduit de **5,5 %** les livraisons à soi-même de certains travaux de rénovation ou à la TVA au taux réduit de **10%** les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, portant sur ces mêmes locaux.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-TVA-IMM-20-10-30](#).

Chapitre 2 : Opérations d'accession sociale à la propriété

([BOI-TVA-IMM-20-20](#))

5172

Les opérations immobilières réalisées dans le cadre de dispositifs d'accession sociale à la propriété peuvent bénéficier du taux réduit de TVA de 5,5 % dans les conditions fixées par l'[article 278 sexies du CGI](#).

Le présent chapitre présente les règles applicables :

- aux opérations de location-accession à la propriété conventionnées et agréées (n° [5173](#)) ;
- aux opérations portant sur les logements situés dans les zones ciblées par la politique de la ville (n°s [5185 et suiv.](#)) ;
- aux opérations d'accession sociale à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain (n° [5193](#)) ;
- aux opérations d'accession à la propriété assortie d'un prêt à remboursement différé (n° [5194](#)).

A. Opérations de location-accession à la propriété conventionnées et agréées

([CGI, art. 278 sexies](#) ; [BOI-TVA-IMM-20-20-10](#))

5173

I. Champ d'application de la mesure

La location-accession à la propriété immobilière, est définie comme « le contrat par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer par la manifestation ultérieure de sa volonté (...) et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option ».

Ce contrat, qui comporte pendant une certaine période une location assortie d'une promesse unilatérale de vente, se décompose en deux conventions distinctes et successives soumises au régime fiscal qui leur est propre.

Pendant la phase locative, le logement est la propriété du vendeur.

L'accédant (ou locataire-accédant) verse une redevance constituée de deux parties :

- une fraction locative, assimilable à un loyer, et définitivement acquise au vendeur ;
- une fraction acquisitive, correspondant au paiement anticipé du prix du logement et imputable sur celui-ci.

L'accédant peut lever l'option sur son logement aux dates prévues dans le contrat de location-accession et selon les modalités arrêtées par les parties. La levée d'option entraîne le transfert de la propriété du logement à l'accédant, constaté par acte notarié, ainsi que le paiement du solde du prix

du logement.

II. Régime applicable aux différentes opérations portant sur les logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conventionnés et agréés

5175

1. Livraisons à soi-même de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conventionnés et agréés

Les livraisons à soi-même d'immeubles neufs sont taxables conformément aux dispositions du 1° du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#).

En application du II de l'[article 278 sexies du CGI](#), les **livraisons à soi-même** de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession, lorsqu'ils font l'objet d'une convention et bénéficient d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département sont soumises au taux réduit de **5,5 %**.

L'imposition au taux réduit de la livraison à soi-même des logements construits par des bailleurs, concerne les **immeubles d'habitation** répondant aux conditions prévues par le [décret n° 2004-286 du 26 mars 2004](#).

Les locataires-accédants doivent remplir les conditions suivantes :

- ils sont titulaires d'un contrat de location-accession conclu dans les conditions prévues par la [loi n° 84-595 du 12 juillet 1984](#) ;
- leurs revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, à la date de signature du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'[article R.331-66 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) ;
- les logements sont destinés à être occupés à titre de résidence principale.

2. Livraisons de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conventionnés et agréés

5176

Le 4 du I de l'[article 278 sexies du CGI](#) soumet au taux réduit de 5,5 % de la TVA les **livraisons** des logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession lorsqu'ils font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.

3. Exercice du droit à déduction par le bailleur

5177

La cession étant imposable dans le cas où elle intervient dans les cinq années de l'achèvement, le bailleur a un droit à déduction immédiat de la taxe ayant grevé les dépenses engagées dans cette phase du contrat, qu'il s'agisse de l'acquisition du terrain et des travaux de construction des logements, de l'acquisition de ces logements par le bailleur auprès d'un promoteur, ou de la livraison à soi-même que le bailleur doit éventuellement réaliser (cf. n° [5152](#)).

Lorsque l'option d'achat est exercée par le titulaire du contrat dans la limite du 31 décembre de la deuxième année qui suit l'achèvement de la construction, il est admis que le bailleur ne procède pas à la liquidation de la livraison à soi-même.

Lorsque le logement n'a pas été cédé au titulaire du contrat au 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit l'achèvement de la construction, et qu'il continue de ce fait à être loué, le logement est assimilé à un bien immobilisé pour l'application des régularisations prévues au II et au 1° du 1 du III de l'article 207 de l'annexe II au CGI ([CGI, ann. II, art. 207, IV-3](#)). Dans ce cas, le bailleur doit procéder chaque année, dans les conditions prévues au 4 du I de l'article 207 de l'annexe II au CGI, à une régularisation d'un vingtième de la TVA déduite sur la livraison à soi-même effectuée en amont.

Lorsque le logement est cédé à partir de la quatrième année qui suit l'achèvement de la construction, le bailleur est susceptible de procéder à une régularisation globale dans les conditions prévues au 2 du III de l'[article 207 de l'annexe II au CGI](#) (cf. n° [4682](#)).

4. Livraisons à soi-même de travaux de rénovation, d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les logements destinés à la location-accession conventionnée et agréée

5178

Les livraisons à soi-même de certains travaux de rénovation et de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, réalisés dans les logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conventionnés et agréés sont obligatoirement imposés au taux réduit de 5,5 % ou au taux de 10 % en application des dispositions combinées du 1° du 3 du I de l'[article 257 du CGI](#), du IV de l'[article 278 sexies du CGI](#) et de l'[article 278 sexies A du CGI](#), pendant la phase locative du contrat de location-accession comme en cas de non-levée d'option.

Toutefois, il est admis que la livraison à soi-même ne soit pas réalisée lorsque les travaux bénéficient du taux réduit direct prévu à l'[article 278-0 ter du CGI](#) ou du taux de 10 % direct prévu à l'[article 279-0 bis du CGI](#).

III. Régime applicable à la conclusion et à la phase locative du contrat de location-accession conventionné et agréé

5179

1. Conclusion du contrat de location-accession conventionné et agréé

Le contrat de location-accession, conformément à l'[article 4 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984](#), est conclu par acte authentique et publié au bureau des hypothèques. Il est réputé emporter restriction au droit de disposer au sens et pour l'application du 2° de l'[article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière](#).

2. Phase locative du contrat de location-accession conventionné et agréé

Le contrat de location-accession, qui n'emporte pas de transfert immédiat de propriété, suit le régime des contrats de location d'immeubles pour la période antérieure à la levée de l'option.

Durant la phase locative, la fraction locative de la redevance, qui constitue la contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance des locaux, est exonérée de la TVA, sans possibilité d'option, en vertu des dispositions combinées du 2° de l'[article 260 du CGI](#) et du 2° de l'[article 261 D du CGI](#).

Les sommes versées au titre de la fraction acquisitive de la redevance, assimilable à une épargne qui constituera l'apport personnel du locataire-accédant en cas de levée de l'option, sont situées hors du champ d'application de la TVA dès lors qu'il ne peut être considéré que la condition du lien direct est remplie au moment du versement.

IV. Régime applicable aux indemnités versées par l'accédant en cas de résiliation du contrat pour inexécution de ses obligations ou absence de transfert de propriété de son fait

5180

Lorsque le contrat de location-accession est résilié pour inexécution par l'accédant de ses obligations ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu du fait de l'accédant, le vendeur peut obtenir le versement d'indemnités majorées ou non ([loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, art. 11, al. 1 à 3](#)).

L'indemnité majorée ou non versée par l'accédant ayant pour but de réparer un préjudice causé par la non-exécution de ses obligations ou lorsque le transfert de propriété n'a pas eu lieu au terme convenu du fait de ce dernier, n'a pas à être soumise à la TVA.

V. Remise en cause du taux réduit appliqué aux opérations de location-accession conventionnées et agréées

5181

À défaut du respect des conditions prévues par le 4 du I de l'[article 278 sexies du CGI](#), et conformément au II de l'[article 284 du CGI](#), les bailleurs sont tenus de verser le complément de TVA correspondant à la différence entre le taux réduit et le taux normal lorsque les conditions d'application

du taux réduit cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de l'opération, c'est-à-dire selon le cas :

- pour les livraisons à soi-même, l'achèvement de l'immeuble ou la délivrance du récépissé de la déclaration attestant l'achèvement des travaux ;
- pour les livraisons, la date de réalisation de l'opération.

Ce délai est ramené à dix ans lorsque l'immeuble fait l'objet d'une cession, d'une transformation d'usage ou d'une démolition dans les conditions prévues au [chapitre III du titre IV du livre IV du CCH \(art. L. 443-1 et suivants\)](#).

Aucun complément de TVA n'est dû lorsque les conditions posées par le I du 4 de l'[article 278 sexies du CGI](#) cessent d'être remplies à la suite de la vente des logements à leurs occupants, dans les conditions prévues par la [loi n° 84-595 du 12 juillet 1984](#) déjà citée.

Le complément de TVA n'est pas davantage exigé lorsque, en cas de non-levée d'option par le titulaire du contrat, le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession respectant les mêmes conditions que le précédent contrat ou qu'il est remis en location et fait l'objet d'une convention APL prévue par l'[article L. 353-2 du CCH](#).

5182

Le transfert de propriété de l'immeuble au ménage réalisé dans le cadre de la location-accession à la propriété est, de droit commun, soumis à la TVA lorsqu'il intervient dans les cinq ans qui suivent l'achèvement de la construction. Il peut être soumis à la taxe, sur option du bailleur, lorsqu'il intervient ultérieurement (cf. [II-B § 130](#)).

Quel que soit le moment où intervient la cession dès lors qu'elle est effectivement réalisée au bénéfice du titulaire du contrat de location-accession, la taxe est liquidée au taux réduit de 5,5 % en application du 4 du I de l'[article 278 sexies du CGI](#).

5183

Lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux réduit, notamment l'obligation de résidence principale, cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de l'opération, la personne qui a acquis le logement au taux prévu au 4 du I de l'[article 278 sexies du CGI](#) est tenue au paiement du complément d'impôt en application du II de l'[article 284 du CGI](#). Le complément d'impôt dû est diminué d'un dixième par année de détention au delà de la cinquième année pour les livraisons des logements visés aux 4, 9, 11 et 12 du I de l'article 278 sexies du CGI.

Pour les livraisons d'immeubles visées au 4 du I de l'article 278 sexies du CGI intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014, le délai durant lesquelles les conditions d'octroi du taux réduit de **5,5 %** doivent être respectées est ramené à dix ans suivant la réalisation du fait générateur de l'opération. Par ailleurs, le complément d'impôt dû résultant de la différence entre le taux réduit et le taux normal de TVA est diminué d'un dixième par année de détention à compter de la première année.

Toutefois, il est admis que le reversement du complément de taxe ne soit pas exigé dans les cas où les conditions de mise en œuvre de la garantie de rachat prévue au contrat en application de l'[article R. 331-76-5-1 du CCH](#) sont remplies, c'est-à-dire, conformément à l'article 4 de l'[arrêté du 26 mars 2004](#) relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière, en cas de survenance, pour l'emprunteur ou le co-emprunteur, des événements suivants :

- décès ;
- décès d'un descendant direct faisant partie du ménage ;
- mobilité professionnelle impliquant un trajet de plus de 70 km entre le nouveau lieu de travail et le logement en cause ;
- chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à l'institution nationale publique mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#) ;
- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'[article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- divorce ;
- dissolution d'un pacte civil de solidarité.

Lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux réduit de **5,5 %** cessent d'être remplies à compter du 1^{er} janvier 2014, le reversement du complément de taxe n'est également pas exigé en cas de survenance, pour l'emprunteur ou le co-emprunteur, des événements suivants :

- mariage ;
- conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- naissance d'un enfant ;
- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'[article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) à l'un des enfants à charge.

B. Opérations portant sur les logements situés dans les zones ciblées par la politique de la ville

([CGI, art. 278 sexies](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 17](#) et [Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 27](#) ; [BOI-TVA-IMM-20-20-20](#))

5185

La loi prévoit l'application du taux réduit de TVA pour certaines opérations portant sur les logements situés dans les quartiers sensibles ou prioritaires et destinés aux personnes de condition modeste.

Ces dispositifs, qui s'appliquent sous certaines conditions, sont codifiés aux 11 et 11 bis du I de l'article 278 sexies du CGI.

Issu de l'[article 17 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), le 11 bis du I de 278 sexies du CGI, vise à favoriser la production d'une offre de logement diversifiée pour les ménages modestes et développer la mixité sociale dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

I. Champ d'application

5186

1. Immeubles concernés

Le 11 et le 11 bis du I et le II de l'[article 278 sexies du CGI](#) prévoient l'application du taux réduit de la TVA de **5,5 %** aux **livraisons et livraisons à soi-même d'immeubles**, ainsi qu'aux **travaux réalisés** en application d'un **contrat unique de construction** de logement, **dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété à usage de résidence principale**, destinés à **des personnes physiques** dont les ressources à la date de signature de l'avant-contrat ou du contrat préliminaire, ou à défaut, à la date du contrat de vente ou du contrat ayant pour objet la construction du logement, ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du huitième alinéa de l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) et situés :

- soit dans des quartiers faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine prévue à l'[article 10 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine](#) (convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine [ANRU]) ou entièrement situés à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers ;

Précision : Ces quartiers sont ceux qui sont classés en zone urbaine sensible (ZUS) dont la liste est fixée par le [décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996](#) fixant la liste des zones urbaines sensibles et, à titre exceptionnel, des quartiers présentant des caractéristiques économiques et sociales analogues (ces derniers étant appelés « quartiers ayant obtenu des dérogations au titre l'article 6 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 »).

- soit, à la date du dépôt de la demande de permis de construire, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) définis à l'[article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#) qui font l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la même loi, ou entièrement situés, à la même date, à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers ([CGI, art. 278 sexies, I-11 bis](#) issu de l'[article 17 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#)).

Précision : La liste des QPV est fixée par le [décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour les départements métropolitains](#) et par le [décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française](#). Le [décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#) apporte des modifications à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ces quartiers faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine et les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont consultables sur le site internet du Ministère de la ville : [ville.gouv.fr](#).

Les quartiers faisant l'objet d'une convention de rénovation urbaine sont consultables sur le site

internet de l'ANRU (www.anru.fr) et la liste des quartiers prioritaires faisant l'objet d'un contrat de ville est consultable sur le site ville.gouv.fr. Le site d'information géographique de la politique de la ville (sig.ville.gouv.fr) permet la consultation des périmètres des quartiers prioritaires et la détermination de l'appartenance d'une adresse à l'un de ces quartiers.

2. Conditions d'application du taux réduit de 5,5 %

Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions fixées aux 11 et 11 bis du I et II de l'article 278 sexies du CGI, relèvent du taux réduit de 5,5 %, d'une part, les livraisons d'immeubles qui entrent dans le champ d'application du I de l'[article 257 du CGI](#), d'autre part, les livraisons à soi-même d'immeubles au sens du a du 1° du 3 du I et du b du 2° du 3 du I de l'article 257 CGI.

Par ailleurs, l'article 27 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit que dans les quartiers qui font l'objet d'une convention avec l'ANRU dont la date d'échéance intervient en 2014, ou situés à moins de 300 mètres de la limite de ces quartiers, le taux réduit de 5,5 % reste applicable :

- aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire est déposée avant le 31 décembre 2015 ;
- aux opérations réalisées en application d'un traité de concession d'aménagement défini à l'[article L. 300-5 du code de l'urbanisme](#) signé avant cette même date.

Remarques :

Pour les livraisons de logements mentionnés au 11 du I de l'article 278 sexies du CGI et situés à une distance de plus de 300 mètres et de moins de 500 mètres de la limite des quartiers faisant l'objet d'une convention signée avec l'Agence de rénovation urbaine, le taux réduit de 7% reste applicable aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2013.

Toutefois, le taux de 5,5% continue de s'appliquer aux livraisons et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés au 11 du I de l'article 278 sexies du CGI lorsqu'un avant contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement a été signé avant le 1^{er} janvier 2012.

Pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), le taux réduit s'applique, lorsque toutes les conditions sont remplies par ailleurs, aux opérations pour lesquelles l'immeuble a fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire dans un quartier prioritaire et faisant l'objet d'un contrat de ville (ou à une distance de moins de 300 mètres de la limite de ce quartier) intervenant :

- au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015, dès la date de signature du contrat de ville ;
- au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat de ville arrive à échéance ou, jusqu'au 31 décembre 2024 pour les quartiers prioritaires qui font l'objet d'une convention prévue à l'[article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine](#).

3. Destination des immeubles concernés

Seuls les immeubles acquis à usage de résidence principale par des personnes physiques dont les ressources ne dépassent pas les plafonds prévus à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation](#) sont éligibles au taux réduit prévu à l'[article 278 sexies du CGI](#).

Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit attester dans l'acte de vente qu'il satisfait, ainsi que les personnes destinées à occuper le logement à titre de résidence principale, à cette condition de ressources.

Les plafonds de ressources des personnes physiques et de prix de vente ou de construction des logements ouvrant droit au bénéfice du taux réduit figurent au [BOI-BAREME-000016](#).

II. Modalités de taxation

5187

Les modalités de taxation sont précisées au n°s [5115 et suivants](#).

III. Droit à déduction

5188

L'imposition au taux réduit de la livraison à soi-même du logement à usage de résidence principale permet l'exercice du droit à déduction ayant grevé les dépenses qui concourent à la réalisation du logement.

IV. Précisions relatives au taux applicable

5189

Le taux réduit de TVA de 5,5 % est applicable aux livraisons et livraisons à soi-même de logements à usage de résidence principale en France métropolitaine et le taux de 2,10% est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ([CGI, art. 296](#)).

V. Remise en cause du taux réduit

5190

Lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux réduit, cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent le fait générateur de l'opération, toute personne qui s'est livré à elle-même ou a acquis un logement au taux réduit est tenue au paiement du complément d'impôt dû résultant de la différence entre le taux réduit et le taux normal de TVA, diminué d'un dixième par année de détention au-delà de la cinquième année ([CGI, art. 284, II](#)).

Pour les livraisons d'immeubles visées au 11 et 11 bis du I de l'[article 278 sexies du CGI](#) intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014, le délai durant lequel les conditions d'octroi du taux réduit doivent être respectées est ramené à dix ans suivant la réalisation du fait générateur de l'opération. Par ailleurs, le complément d'impôt dû résultant de la différence entre le taux réduit de 5,5 % et le taux normal de TVA est diminué d'un dixième par année de détention à compter de la première année.

Par exception, le bénéfice du taux réduit de **5,5 %** ne sera pas remis en cause dans les cas de survenance, pour l'acquéreur ou son conjoint, des événements suivants :

- décès ;
- décès d'un descendant direct faisant partie du ménage ;
- mobilité professionnelle impliquant un trajet de plus de 70 km entre le nouveau lieu de travail et le logement en cause ;
- chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à l'institution nationale publique mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#) ;
- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'[article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- divorce ;
- dissolution d'un pacte civil de solidarité.

Par ailleurs, lorsque les conditions d'octroi du taux réduit de **5,5 %** ne sont plus remplies à compter du 1^{er} janvier 2014, le bénéfice de ce taux ne sera également pas remis en cause dans les cas de survenance pour l'acquéreur, même antérieure au 1^{er} janvier 2014 (à condition d'être postérieure à la livraison du logement) des événements suivants :

- mariage ;
- conclusion d'un pacte civil de solidarité sous réserve que le bien n'ait pas été acquis par les ou l'un des futurs époux ou partenaires dans le cadre d'une indivision ;
- naissance d'un enfant ;
- délivrance d'une carte d'invalidité définie à l'[article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) à l'un des enfants à charge.

Le reversement du complément de taxe s'effectue auprès du service des impôts des entreprises du lieu de situation de l'immeuble à l'aide d'une déclaration établie sur papier libre (un modèle de lettre pouvant servir de déclaration est proposé au [BOI-LETTRE-000088](#)).

Cette déclaration doit être accompagnée :

- pour les livraisons à soi-même d'immeubles, des imprimés n° **941** (Cerfa n° 11114) et n° **943** (Cerfa n° 11116) (disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)") initialement déposées en application de l'[article 244 de l'annexe II au CGI](#), sur lesquelles figurent le montant de la base d'imposition ainsi que le taux réduit initialement appliqué ;
- pour les livraisons d'immeubles neufs, de l'acte de vente établi lors de l'acquisition ayant donné lieu à l'application du taux réduit.

C. Opérations d'accession sociale à la propriété assortie d'une acquisition différée de terrain

([BOI-TVA-IMM-20-20-30](#))

5193

Le 9 du I et le II de l'[article 278 sexies du CGI](#) prévoient notamment l'application du **taux réduit de la TVA de 5,5 %** aux **livraisons de terrains à bâtir** et aux **cessions de droit à bail à construction**, ainsi qu'aux livraisons à soi-même d'immeubles, en vue de l'acquisition de logements neufs à titre de première résidence principale dans le cadre d'une opération dite **Pass-foncier** d'accession à la propriété assortie d'une acquisition différée du terrain, si ces personnes respectent les plafonds de ressources prévus pour les titulaires de contrats de location-accession.

Les conditions du bénéfice du taux réduit sont précisées par l'[article 70 quinquies A de l'annexe III au CGI](#).

Ces dispositions s'appliquent aux **opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2010**.

En ce qui concerne ce dispositif, il convient de se reporter au [BOI-TVA-IMM-20-20-30](#).

D. Opérations d'accession à la propriété assortie d'un prêt à remboursement différé

([CGI, art. 278 sexies](#) ; [BOI-TVA-IMM-20-20-40](#))

5194

Le 9 du I et le II de l'article 278 sexies du CGI prévoient notamment l'application du **taux réduit de la TVA de 5,5 %** aux **livraisons et livraisons à soi-même d'immeubles**, ainsi qu'aux **travaux** réalisés en application d'un contrat unique de construction de logement, dans le cadre d'une **opération d'accession à la propriété sous le bénéfice d'un prêt à remboursement différé** octroyé par un organisme associé collecteur de l'Union d'économie sociale du logement (UESL) mentionné à l'[article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#).

Le bénéfice du taux réduit de TVA pour les opérations en Pass-foncier sous forme de prêt à remboursement différé est applicable aux opérations engagées à compter du **27 mars 2009** et jusqu'au **31 décembre 2010**.

En ce qui concerne ce dispositif, il convient de se reporter au [BOI-TVA-IMM-20-20-40](#).

Titre 3 : Opérations réalisées dans le secteur du logement intermédiaire

([CGI, art. 279-0 bis A](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 53](#) ; [BOI-TVA-IMM-30](#))

5195

L'[article 279-0 bis A du CGI](#) prévoit, sous certaines conditions, l'application de la TVA au taux réduit de **10 %** aux livraisons de logements locatifs neufs dans le secteur intermédiaire à des investisseurs institutionnels et à des organismes de logement social, réalisées dans le cadre d'opérations mixtes de construction comprenant la réalisation d'au moins 25 % de logements sociaux.

L'[article 53 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) étend l'application du taux réduit de 10 % aux livraisons de **logements neufs issus de la transformation de locaux à usage de bureaux**.

Précisions : Auparavant, le taux réduit de 10 % ne s'appliquait qu'aux livraisons d'immeubles neufs résultant d'une construction nouvelle achevés ou en l'état futur d'achèvement. Les livraisons d'immeubles neufs résultant de travaux ayant rendu à l'état neuf un immeuble existant n'étaient pas visés. Ces livraisons bénéficient désormais du taux réduit si les travaux réalisés ont transformé en logements neufs des locaux à usage de bureaux.

Ce même article 53 modifie, par ailleurs, la liste des logements susceptibles de remplir la condition de 25 % de surface de logements sociaux dans l'ensemble immobilier.

Les dispositions de l'article 279-0 bis A du CGI s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2014 ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 73, IV](#)).

Le présent titre expose :

- le champ d'application de la mesure (n^{os} [5196 et suiv.](#)) ;
- les opérations concernées (n^{os} [5201 et suiv.](#)) ;
- la remise en cause du taux réduit appliqué aux opérations de constructions agréées (n^{os} [5208 et suiv.](#)) ;
- les dispositions applicables dans les départements d'outre-mer (n° [5210](#)).

Chapitre 1 : Champ d'application de la mesure

A. Opérateurs concernés

5197

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de **10 %** en ce qui concerne les livraisons de logement neufs à :

- des organismes de logement social mentionnés au 4^o du 1 de l'[article 207 du CGI](#) ou soumis au contrôle, au sens du III de l'[article L. 430-1 du code du commerce \(C. com\)](#) des organismes collecteurs agréés mentionnés au deuxième alinéa de l'[article L. 313-18 du CCH](#).

Sont concernés, d'une part, les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#), les sociétés d'économie mixte visées à l'[article L. 481-1 du CCH](#) et les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnées à l'[article L. 423-1-1 du CCH](#), d'autre part, les filiales des organismes collecteurs agréés.

- des personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou des établissements publics administratifs.

B. Logements concernés

5198

Les logements locatifs intermédiaires éligibles au taux de **10 %** doivent répondre à des conditions de localisation, et de plafonds de loyers et de ressources des locataires identiques aux investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des investissements locatifs intermédiaires (dispositif « Duflot », cf. Livre **IR** n° [133 et suiv.](#)).

Ainsi, pour bénéficier du taux réduit de TVA de **10 %**, les logements doivent :

a) être implantés sur un terrain situé, à la date de signature de l'agrément, sur le territoire des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant, mentionnées au premier alinéa du IV de l'[article 199 novovicies du CGI](#) ;

b) être intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 25 % de surface de logements mentionnés, à compter du 31 décembre 2014, aux 2 à 6, 8 et 10 du I de l'[article 278 sexies du CGI \(CGI, art. 279-0 bis A, b ; loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 53 ; cf. n° 5146 et suiv.\)](#) ;

Remarque : Antérieurement au 31 décembre 2014, les logements sociaux susceptibles de remplir cette condition étaient ceux visés au 2 à 8 du I de l'article 278 sexies du CGI.

c) être destinés à être loués à titre de résidence principale à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 novovicies du CGI. Le loyer mensuel de ces logements ne dépasse pas les plafonds visés au premier ou, le cas échéant, au second alinéa du III de l'article 199 novovicies du CGI (cf. Livre **IR** n° [133-4](#) et [BOI-BAREME-000017](#)).

Par ailleurs, l'application du taux réduit de TVA de 10 % est subordonnée à l'obtention par l'opérateur d'un **agrément préalable** entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'État dans le département. Cet agrément précise le cadre de chaque opération de construction et formalise l'engagement du propriétaire ou du gestionnaire des logements à respecter les conditions prévues aux a à c de [l'article 279-0 bis A du CGI](#).

Chapitre 2 : Opérations concernées

5201

Sont concernées par la taxation au taux réduit de 10 % les livraisons d'immeubles neufs résultant d'une construction nouvelle achevés ou en état futur d'achèvement et, à compter du 31 décembre 2014, de logements, issus de la **transformation de locaux à usage de bureaux**, considérés comme neufs au sens du 2° du 2 du I de [l'article 257 du CGI](#) ([CGI, art. 279-0 bis A](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2015, art. 53](#)).

En revanche, ne sont pas concernées par le dispositif les livraisons d'immeubles neufs résultant de travaux ayant rendu à l'état neuf un immeuble existant.

Les logements intermédiaires doivent être intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 25 % de surface de logements sociaux également neufs mentionnés, à compter du 31 décembre 2014, aux 2 à 6, 8 et 10 du I de [l'article 278 sexies du CGI](#) ([CGI, art. 279-0 bis A, b](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 53](#)).

Remarque : Antérieurement au 31 décembre 2014, les logements sociaux susceptibles de remplir cette condition étaient ceux visés au 2 à 8 du I de l'article 278 sexies du CGI.

Sont également concernées les **livraisons à soi-même d'immeubles neufs** taxables en application de [l'article 257 du CGI](#).

L'application de ce dispositif répond aux principes suivants :

- les travaux de construction d'un immeuble neuf sont facturés au taux normal (prestations d'études, honoraires d'architecte, travaux immobiliers) ;
- l'imposition à la TVA au taux réduit de la livraison à soi-même des logements neufs permet de déduire cette taxe ayant grevé les opérations d'amont soumises au taux normal ;
- les opérateurs concernés supportent au final une charge de TVA au taux réduit.

Chapitre 3 : Remise en cause du taux réduit appliqué aux opérations de construction agréées

5208

L'application du taux réduit de TVA de 10 % est subordonnée au respect des conditions prévues à [l'article 279-0 bis A du CGI](#).

Toute personne qui a acquis des logements au taux de 10 % prévu à l'article 279-0 bis A du CGI est tenue au paiement du complément d'impôt résultant de la différence entre le taux réduit de 10 % et le taux normal dans les situations suivantes :

- lorsqu'elle ne respecte pas la condition de 25 % de logements mentionnés aux 2 à 6, 8 et 10 du I de [l'article 278 sexies du CGI](#) au sein de l'ensemble immobilier ;
- lorsqu'elle cesse de louer tout ou partie des logements dans les conditions prévues au c de l'article 279-0 bis A du CGI, dans les vingt ans suivant le fait générateur de l'opération de construction, sauf si cette cessation résulte, à compter de la onzième année, de cessions de logements ([CGI, art. 284, II bis](#)).

Jusqu'à la seizième année qui suit le fait générateur de l'opération de construction, les cessions ne peuvent porter sur plus de 50 % des logements concernés pour un même propriétaire.

Ce pourcentage est apprécié en nombre de logements sans tenir compte de la surface des logements concernés.

5209

Ainsi, aucun complément d'impôt n'est dû :

- lorsque la cessation de la location des logements dans les conditions prévues à l'[article 279-0 bis A du CGI](#) intervient au-delà de la vingtième année ;

- lorsque la cessation de la location des logements dans les conditions spécifiées intervient au-delà de la quinzième année si cette cessation résulte exclusivement de la cession des logements ;

ou

- lorsque la cessation de la location des logements dans les conditions spécifiées intervient au-delà de la dixième année si, d'une part, cette cessation résulte exclusivement de la cession des logements et que, d'autre part, cette cession ne concerne qu'au plus 50 % des logements.

Chapitre 4 : Dispositions applicables dans les départements d'outre-mer

5210

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les opérations visées à l'[article 279-0 bis A du CGI](#) sont soumises au taux réduit de 2,10 % de taxe sur la valeur ajoutée prévu au 1° de l'[article 296 du CGI](#).

Les logements doivent être loués à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au 2° du XII de l'[article 199 novovicies du CGI](#).

Il est précisé que le loyer mensuel de ces logements ne dépasse pas les plafonds fixés par le décret prévu au 2° du XII de l'article 199 novovicies du CGI (cf. Livre **IR** n° [133-4](#)).

Livre TCA : Taxes spéciales sur le chiffre d'affaires

Introduction

5300

L'appellation générale de « taxes spéciales sur le chiffre d'affaires » recouvre divers contributions, taxes ou prélèvements qui, effectués au bénéfice de l'État, de budgets annexes ou de certains organismes professionnels, présentent les caractères :

- d'impôts réels : l'assujettissement à la taxe est déterminé d'une manière générale, par la nature des opérations effectuées ou des produits concernés ;
- d'impôts indirects, dès lors qu'ils appréhendent, de manière indirecte, les revenus lorsque ceux-ci se révèlent à l'occasion d'une dépense.

Depuis leur création, les taxes sur le chiffre d'affaires ont connu des aménagements successifs qui ont affecté tant leur structure que leurs modalités d'application, pour aboutir à l'institution d'un système de taxation généralisée des opérations dont la taxe sur la valeur ajoutée est l'élément principal .

En complément de ce système, la loi a institué diverses autres taxes spéciales ou assimilées à la TVA.

Le présent livre a pour objet de présenter :

- la redevance sanitaire d'abattage (titre 1, cf. n° [5301 et suivants](#)) ;
- la redevance sanitaire de découpage (titre 2, cf. n° [5304 et suivants](#)) ;
- la redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (titre 3, cf. n° [5313 et suivants](#)) ;
- la redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture (titre 4, cf. n° [5317 et suivants](#)) ;
- la redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (titre 5, cf. n° [5325 et suivants](#)) ;
- la redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (titre 6, cf. n° [5329 et suivants](#)) ;
- la taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine (titre 7, cf. n° [5335 et suivants](#)) ;
- les taxes perçues au profit du Centre national du livre (titre 8, cf. n° [5341 et suivants](#)) ;
- la taxe sur certaines dépenses de publicité (titre 9, cf. n° [5347 et suivants](#)) ;
- la taxe sur la publicité télévisée (titre 10, cf. n° [5348](#)) ;
- la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (titre 11, cf. n° [5349 et suivants](#)) ;
- la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision (titre 12, cf. n° [5350 et suivants](#)) ;

- la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (titre 13, cf. n° [5354 et suivants](#)) ;
- la taxe sur le transport public aérien et maritime en provenance ou à destination de la Corse (titre 14, cf. n° [5355 et suivants](#)) ;
- la taxe sur les actes des huissiers de justice (titre 15, cf. n° [5360 et suivants](#)) ;
- la taxe due par les concessionnaires d'autoroute (titre 16, cf. n° [5367](#)) ;
- la taxe d'abattage (titre 17, cf. n° [5368](#)) ;
- la contribution sur les retransmissions sportives (titre 18, cf. n° [5369 et suivants](#)) ;
- la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (titre 19, cf. n° [5374 et suivants](#)) ;
- la taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (titre 20, cf. n° [5379 et suivants](#)) ;
- la taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (titre 21, cf. n° [5385 et suivants](#)) ;
- le prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique (titre 22, cf. n° [5386 et suivants](#)) ;
- la taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique (titre 23, cf. n° [5388 et suivants](#)) ;
- le prélèvement spécial relatif aux écart de conversion sur les prêts en monnaie étrangère (titre 24, cf. n° [5393 et suivants](#)) ;
- la taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles (titre 25, cf. n° [5400 et suivants](#)) ;
- la contribution pour une pêche durable (titre 26, cf. n° [5401](#)) ;
- la contribution perçue au profit de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (titre 27, cf. n° [5402 et suivants](#)) ;
- la contribution destinée à financer le fonds de modernisation de la restauration (titre 28, cf. n° [5403 et suivants](#)) ;
- les prélèvements sur les jeux et paris (titre 29, cf. n° [5405 et suivants](#)) ;
- la contribution de solidarité territoriale (titre 30, cf. n° [5411](#)) ;
- la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires et taxe additionnelle (titre 31, cf. n° [5412 et suivants](#)) ;
- la contribution sur les activités privées de sécurité (titre 32, cf. n° [5413 et suivants](#)) ;
- la taxe exceptionnelle due par les entreprises soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre (titre 33, cf. n° [5414](#)) ;
- la taxe sur la vente de médicaments et produits de santé (titre 34, cf. n° [5415](#)) ;
- la taxe sur les transactions financières (titre 35, cf. n° [5416 et suivants](#)) ;

Titre 1 : Redevance sanitaire d'abattage

([CGI, art. 302 bis N](#) à [CGI, art. 302 bis R](#) et [CGI, ann. III, art. 111 quater A](#) à [CGI, ann. III, art. 111 quater I](#) ; [BOI-TCA-RSAB](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Opérations imposables

([CGI, art. 302 bis N](#) et [CGI, ann. III, art. 111 quater A](#))

La redevance est perçue dans tous les établissements où il est procédé à des opérations d'abattage des animaux et au traitement du gibier sauvage dans les établissements bénéficiant de l'agrément prévu à l'[article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime](#).

Sont visées les opérations d'abattage des ongulés domestiques, volailles, lagomorphes, gibier ongulé d'élevage et gibier sauvage :

- effectuées en vue de la vente ou destinées à la consommation familiale ;
- dans les établissements d'abattage, agréés ou non, ainsi que dans les établissements agréés de traitement du gibier sauvage ;
- quelle que soit la qualité du propriétaire des animaux abattus.

Les personnes qui font traiter du gibier sauvage par un atelier ayant reçu l'agrément prévu à l'[article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime](#) sont également redevables de la redevance sanitaire d'abattage.

Les personnes faisant abattre des lapins ou des animaux relevant de la catégorie du gibier d'élevage dans un abattoir sont soumises à la redevance sanitaire d'abattage dans les conditions prévues à l'[article 302 bis N du CGI](#).

En revanche, ne sont pas soumises à la redevance sanitaire d'abattage les acquisitions intracommunautaires de viandes préparées ou non.

I. Définition des animaux concernés

Sont concernés les animaux suivants :

- ongulés domestiques : bovins adultes, veaux et jeunes bovins, solipèdes et équidés, ovins et caprins, porcins ;
- volailles et lagomorphes : volailles de l'espèce **Gallus**, pintades, canards et oies, dindes, lapins d'élevage ;
- gibier ongulé d'élevage ;
- gibier sauvage (petit gibier à plumes, petit gibier à poils, ratites, sangliers, ruminants).

II. Établissements concernés

Il s'agit des établissements d'abattage agréés, y compris les salles d'abattage agréées à la ferme, des établissements d'abattage non agréés (EANA) et des établissements agréés de traitement du gibier sauvage.

Remarque : Les exploitants des EANA où moins de cinquante volailles sont abattues par jour ouvrable ne sont pas recherchés en paiement de la redevance.

B. Personnes imposables

5301-1

La redevance est due par la personne qui, au moment de l'abattage, est propriétaire ou copropriétaire des animaux abattus. En cas d'abattage à façon, la redevance est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lorsque le propriétaire abat lui-même.

Cette redevance est également acquittée par toute personne qui est propriétaire du gibier sauvage à traiter. En cas de traitement à façon, la redevance est acquittée par l'atelier de traitement agréé pour le compte du propriétaire.

C. Personnes non imposables

5301-2

Les personnes bénéficiant de la franchise en base de TVA prévue à l'[article 293 B du CGI](#) sont dispensées du paiement de la redevance sanitaire d'abattage.

D. Territoire d'application

5301-3

La redevance est perçue sur l'ensemble du territoire de la France continentale et en Corse. Sa perception est suspendue dans les départements d'outre-mer.

L'abattage et le traitement d'animaux destinés à être exportés ou à faire l'objet de livraisons intracommunautaires exonérées de TVA en vertu du I de l'[article 262 ter du CGI](#) ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'[article 258 A du CGI](#) sont passibles de la redevance dans les conditions de droit commun.

Chapitre 2 : Assiette et calcul de la redevance

5302

L'assiette de la redevance sanitaire d'abattage est assise sur le nombre de carcasses d'animaux de chaque espèce.

Les tarifs de la redevance d'abattage sont fixés par carcasse abattue.

Chapitre 3 : Fait générateur

5302-1

Le fait générateur étant constitué par l'abattage ou, s'agissant du gibier sauvage, par l'opération de traitement des pièces entières, la redevance est exigible préalablement à la sortie des viandes de l'établissement où est réalisé l'abattage ou le traitement du gibier.

Remarques :

La redevance sanitaire d'abattage doit être comprise dans la base d'imposition à la TVA des abattoirs ([CGI, art. 267, 1-1°](#)) ;

Ne donnent pas lieu au remboursement de la redevance déjà perçue, les saisies pratiquées par les services d'inspection sanitaire, ni les exportations ou livraisons intracommunautaires ([CGI, ann. III, art. 111 quater I](#)).

Chapitre 4 : Tarif

5303

Le tarif de cette redevance est fixé par animal de chaque espèce, dans la limite d'un plafond de 150 % des niveaux moyens forfaitaires définis en euros par décision du Conseil de l'Union européenne.

Cette redevance peut être modulée, dans la limite d'une augmentation ou d'une réduction de 20 % de son montant, compte tenu notamment des résultats des contrôles officiels pratiqués dans l'établissement ainsi que des mesures d'autocontrôle et de traçabilité qu'il met en œuvre, au sens de l'article 27 du [règlement \(CE\) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004](#) relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

L'[article 50 terdecies de l'annexe IV au CGI](#) fixe les taux de la redevance.

Chapitre 5 : Obligations des redevables

([CGI, annexe III, art. 111 quater G](#) ; [Décret n° 2014-1687 du 29 décembre 2014](#))

5303-1

A. Déclaration d'existence et tenue d'un registre

Toute personne se livrant, habituellement ou occasionnellement, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des opérations d'abattage d'ongulés domestiques, volailles, lagomorphes, gibier ongulés d'élevage et gibier sauvage ou de traitement du gibier sauvage doit :

- souscrire une déclaration d'existence auprès du service des impôts dont dépend le lieu d'abattage, préalablement à toute opération ;
- tenir un registre permettant de déterminer, jour par jour et sans blanc ni rature, les éléments nécessaires à la liquidation et au contrôle de la redevance.

Ce registre mentionne notamment le nombre, par catégorie, des volailles ou des animaux abattus et le poids de viande fraîche net constaté à la pesée.

B. Liquidation et déclaration de la redevance

La redevance sanitaire d'abattage est constatée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de TVA.

Pour les périodes d'imposition postérieures au 1^{er} janvier 2015, la redevance est déclarée et liquidée :

- pour les redevables relevant du régime réel normal de TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) mentionnée au 1 de l'[article 287 du CGI](#) relative au mois ou au trimestre au cours duquel la redevance est due ;
- pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition de TVA sur la déclaration annuelle n° **3517-S-SD** (Cerfa n° 11417) mentionnée au 3 de l'article 287 du CGI relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due.

Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Remarque : Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015, la taxe était déclarée et liquidée sur l'imprimé n° **3490-SD** (Cerfa n° 11315).

Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et contentieux

5303-2

La redevance sanitaire d'abattage est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA (Livre **TVA** n^{os} [4835 et suiv.](#)).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la TVA.

Titre 2 : Redevance sanitaire de découpage

([CGI, art. 302 bis S](#) à [CGI, art. 302 bis W](#) et [CGI, ann. III, art. 111 quater L](#) à [CGI, ann. III, art. 111 quater R](#) ; [BOI-TCA-RSD](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Opérations imposables

5304

I. Définition de l'opération de découpage de viandes avec os donnant lieu au paiement de la redevance

L'opération de découpage donnant lieu au paiement de la redevance sanitaire est la première opération de découpage qui permet d'obtenir des unités de découpe à partir de la carcasse ou de la demi-carcasse, éventuellement déjà découpée en un maximum de trois morceaux de gros ou de quartiers.

Lorsque ces viandes font l'objet d'opérations de découpage successives par un même ou plusieurs opérateurs, la redevance sanitaire est due une seule fois sur la totalité du poids net de viande au titre de la première opération de découpage.

Pour les volailles, les lapins domestiques et les gibiers d'élevage ou sauvage autres qu'ongulés, la redevance sanitaire de découpage est due pour toutes les carcasses qu'elles soient destinées à être découpées ou non selon un tarif proportionnel au taux de découpage constaté sur l'ensemble du territoire.

II. Champ d'application de la redevance sanitaire de découpage

La redevance est due au titre des opérations de découpage réalisées en France pour les viandes de volailles, d'animaux de boucherie et de charcuterie destinées :

- à la vente en France ;
- à la consommation personnelle ou familiale du propriétaire.

La redevance sanitaire de découpage est également perçue :

- à l'importation des viandes préparées ou non reprises au tableau figurant à l'[article 111 quater P de l'annexe III au CGI](#) ;
- sur les acquisitions intracommunautaires de viandes avec os à découper.

B. Opérations non imposables

5304-1

La redevance sanitaire de découpage n'est pas due :

- à raison des saisies totales ou partielles pratiquées par les services sanitaires de viandes avec os à découper ;
- en cas d'acquisition des viandes par des organismes d'intervention ;
- lorsque les viandes non découpées sont destinées à être exportées, à faire l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'[article 262 ter du CGI](#) ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'[article 258 A du CGI](#), en l'état, et qu'il est justifié de l'exportation, de l'expédition ou du transport ;
- pour les viandes de volailles, de lapin domestique, de gibier d'élevage ou sauvage autre qu'ongulé, sur les carcasses pour lesquelles l'abatteur, le tiers abatteur, la personne qui procède au traitement du gibier sauvage, celle qui réalise des acquisitions intracommunautaires, l'importateur ou le déclarant en douane justifie d'une destination autre qu'un atelier de découpe agréé en application de l'[article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime \(CGI, ann. III, art. 111 quater M\)](#).

C. Personnes imposables

5305

La redevance sanitaire de découpage est due par les personnes qui procèdent à des opérations de découpage de viande avec os, mais elle est perçue auprès de l'abatteur, du tiers abatteur ou de l'atelier de traitement du gibier sauvage ayant reçu l'agrément prévu à l'[article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime](#) qui l'acquitte pour le compte du propriétaire des viandes à découper.

L'abatteur est la personne propriétaire des animaux abattus, qu'il procède lui-même à l'abattage ou que cette opération soit réalisée pour son compte par un tiers ci-après désigné « le tiers abatteur ».

En pratique, les redevables légaux sont les établissements qui procèdent à l'abattage des animaux ou au traitement du gibier sauvage et dans lesquels la redevance sanitaire d'abattage est perçue .

L'abatteur, lorsqu'il ne procède pas aux opérations de découpage des viandes est en droit d'exiger de son acheteur le remboursement de la redevance sanitaire acquittée pour son compte. Le tiers abatteur est, dans tous les cas, en droit d'exiger de l'abatteur, propriétaire des viandes à découper, le remboursement de la redevance sanitaire acquittée pour son compte.

À cette fin, l'abatteur ou, selon le cas, le tiers abatteur, mentionne la redevance sanitaire de découpage acquittée au Trésor, sur les factures qu'il adresse à ses clients.

Les importateurs sont redevables de la redevance sanitaire de découpage sur les viandes taxables qu'ils importent dans le territoire d'application de la redevance. La taxe est due par l'importateur ou par le déclarant en douane. L'importateur en supporte la charge effective.

La redevance sanitaire de découpage est également due par les personnes réalisant des acquisitions intracommunautaires de viandes avec os à découper.

D. Personnes non imposables

5305-1

Les personnes bénéficiant de la franchise en base de TVA en application de l'[article 293 B du CGI](#) sont dispensées du paiement de la redevance sanitaire de découpage.

E. Territoire d'application

5306

La redevance sanitaire de découpage est perçue sur l'ensemble du territoire de la France continentale et en Corse. Sa perception est suspendue dans les départements d'Outre-mer.

Chapitre 2 : Fait générateur et exigibilité

([CGI, art. 302 bis S, al. 2](#) et [CGI, ann. III, art. 111 quater L](#))

5308

La redevance sanitaire de découpage est due :

- soit lors de l'opération de découpage chez l'abatteur, le tiers abatteur ou dans l'atelier de traitement du gibier sauvage ;
- soit lors de l'enlèvement chez ces derniers des viandes à découper ;

La redevance est donc exigible préalablement à la sortie des viandes des établissements d'abattage, que les opérations de découpage aient été effectuées ou non ;

- soit lors de l'acquisition intracommunautaire.

Pour les viandes importées taxables, l'importation elle-même constitue le fait générateur de la redevance.

Pour les acquisitions intracommunautaires, la redevance sanitaire de découpage est exigible selon les mêmes règles qu'en matière de TVA.

Chapitre 3 : Assiette de la redevance

5308-1

La redevance sanitaire de découpage est assise sur le poids de viande net défini à l'[article 111 quater LA de l'annexe III au CGI](#) ([CGI, ann. III, art. 111 quater L](#)).

Pour les importations et les acquisitions intracommunautaires taxables de viande, la base d'imposition est constituée par le poids net de la viande, déduction faite du poids des abats et arrondi au kilogramme le plus voisin ([CGI, ann. III, art. 111 quater R](#)).

Chapitre 4 : Tarif

5309

Le tarif de la redevance est fixé par tonne de viande avec os à désosser, dans la limite d'un plafond de 150 % du niveau moyen forfaitaire défini en euros par décision du Conseil de l'Union européenne (CGI, art. 302 bis T).

L'[article 50 quaterdecies de l'annexe IV au CGI](#) fixe les taux de la redevance.

Le tarif à retenir pour les préparations et conserves de viandes de boucherie, de charcuterie et de volailles dans la composition desquelles entrent des viandes d'espèces animales différentes est celui de la viande dont le tarif est le plus faible.

Chapitre 5 : Obligations des redevables, recouvrement, contrôle et contentieux

5309-1

En régime intérieur, et en cas d'acquisitions intracommunautaires, la redevance sanitaire de découpage est constatée, recouvrée et contrôlée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sûretés, privilèges et sanctions qu'en matière de TVA (Livre TVA n° [4835](#)).

À l'importation, la redevance sanitaire de découpage est constatée et recouvrée par le service des douanes, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane ([CGI, art. 302 bis V](#)).

Pour les périodes d'imposition postérieures au 1^{er} janvier 2015, la redevance est déclarée et liquidée :

- pour les redevables relevant du régime réel normal de TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10963) à la déclaration n° **3310-CA3-SD** mentionnée au 1 de l'[article 287 du CGI](#) relative au mois ou au trimestre au cours duquel la redevance est due ;

- pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition de TVA, sur la déclaration annuelle n° **3517-S-SD** (Cerfa n° 11417) mentionnée au 3 de l'article 287 du CGI relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due.

Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Remarque : Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015, la redevance était déclarée et liquidée sur l'imprimé n° **3490-SD** (Cerfa n° 11315).

Titre 3 : Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture

([CGI, art. 302 bis WA](#) et [CGI, ann. II, art. 267 quater F](#) ; [BOI-TCA-PPA](#))

5313

Il a été institué au profit de l'État une redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. Cette redevance s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2000.

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Opérations imposables

5314

La redevance sanitaire de première mise sur le marché est applicable aux produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine.

Les produits de la pêche sont définis comme les animaux ou parties d'animaux (y compris leurs œufs et laitances) marins ou d'eau douce (poissons, céphalopodes et crustacés), à l'exclusion des mammifères aquatiques, des grenouilles et des coquillages vivants.

Les produits d'aquaculture s'entendent des mêmes produits dont la naissance et la croissance sont contrôlées jusqu'à la mise sur le marché en tant que denrée alimentaire, ou capturés à l'état juvénile dans le milieu naturel et gardés en captivité jusqu'à atteindre la taille commerciale souhaitée pour la consommation humaine.

La redevance sanitaire de première mise sur le marché n'est due qu'une seule fois lors du premier achat ou de la première réception de produits imposables réalisée dans les halles à marée (ou criées), dans des locaux attenants aux halles à marée ou situés dans l'enceinte portuaire ou en dehors, ou sur les lieux même de débarquement ou sur un marché.

B. Opérations exonérées

5315

La redevance sanitaire de première mise sur le marché n'est pas due :

- en cas de cession d'une quantité de poissons n'excédant pas 100 kilogrammes ;
- en cas de retrait du marché des produits d'un prix de vente inférieur à un prix minimum (dit prix de retrait);
- en cas de débarquement direct de produits de la pêche par un navire battant pavillon d'un pays tiers à l'Union européenne ;
- sur les produits de la pêche ou d'aquaculture provenant d'un autre État membre de l'Union européenne où la redevance a déjà été acquittée ;
- sur les produits de la pêche préparés ou transformés par un navire-usine ou un navire-congélateur battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ;
- sur les produits issus d'une ferme aquacole et destinés à une préparation sur place ;
- sur les coquillages vivants.

Remarque : La perception de la redevance de première mise sur le marché n'empêche pas la perception de la redevance sanitaire de transformation, prévue à l'[article 302 bis WB](#) du CGI, en cas d'opérations de préparation ou de transformation ultérieures sur les produits ([CGI, ann. II, art. 267 quater F, V](#)).

C. Personnes imposables

5315-1

Toute personne qui procède au premier achat ou à la première réception de produits de la pêche ou de l'aquaculture est redevable de la redevance sanitaire de première mise sur le marché.

D. Personnes non imposables

5315-2

Les personnes bénéficiant de la franchise en base de TVA en application de l'[article 293 B du CGI](#) sont dispensées de déclarer et de payer la redevance sanitaire.

E. Territorialité

5315-3

La redevance sanitaire s'applique sur l'ensemble du territoire de la France continentale et en Corse.

Chapitre 2 : Base d'imposition

5316

La redevance s'applique au poids net exprimé en kilogrammes des produits de la pêche et de l'aquaculture donnant lieu à un premier achat ou à une première réception ([CGI, ann. II, art. 267 quater F.I](#)).

Chapitre 3 : Fait générateur

5316-1

L'opération de première réception ou de première vente des produits de la pêche ou de l'aquaculture constitue le fait générateur de la redevance.

Chapitre 4 : Tarif

5316-2

Les tarifs sont fixés par tonne de produits dans la limite d'un plafond de 150 % des niveaux forfaitaires définis par décision du Conseil de l'Union européenne.

Le tarif de droit commun est fixé à [l'article 50 quaterdecies-0 A de l'annexe IV au CGI](#).

Cependant un taux réduit fixé dans la limite d'un plancher égal à 45 % des niveaux forfaitaires s'applique aux opérations de première vente réalisées dans les halles à marées.

Un montant maximum de 50 euros est perçu par lot de poissons des espèces mentionnées au II de [l'article 267 quater F de l'annexe II au CGI](#).

Un tarif majoré est prévu pour les opérations de première vente réalisées en cas d'absence ou d'insuffisance de classement fraîcheur ou de calibrage, conformément au [règlement \(CE\) n° 2406/96 du conseil du 26 novembre 1996](#).

Chapitre 5 : Obligations des redevables

5316-3

Le III de [l'article 267 quater F de l'annexe II au CGI modifié par le décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014](#) fixe les obligations déclaratives des redevables de la redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

Ainsi, pour les périodes d'imposition postérieures au 1^{er} janvier 2015, la redevance est déclarée et liquidée :

- pour les redevables relevant du régime réel normal de TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) mentionnée au 1 de [l'article 287 du CGI](#) relative au mois ou au trimestre au cours duquel la redevance est due ;
- pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition de TVA, sur la déclaration annuelle n° **3517-S-SD** (Cerfa n° 11417) mentionnée au 3 de l'article 287 du CGI relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due.

Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Remarque : Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015, la redevance était déclarée et liquidée sur l'imprimé n° 3490-SD (Cerfa n° 11315).

Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et contentieux

5316-4

La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA (Livre **TVA** n° 4835).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la TVA.

Titre 4 : Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

([CGI, art. 302 bis WB](#) et [CGI, ann. II, art. 267 quater G](#) ; [BOI-TCA-TPA](#))

5317

Cette redevance est due par toute personne qui procède à la préparation ou à la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture destinés à la consommation humaine, dans un établissement terrestre ou dans un navire-usine.

Chapitre 1 : Champ d'application

5317-1

A. Opérations imposables

Les produits de la pêche sont définis comme les animaux ou parties d'animaux (y compris leurs œufs et laitances) marins ou d'eau douce (poissons, céphalopodes et crustacés), à l'exclusion des mammifères aquatiques, des grenouilles et des coquillages vivants.

Les produits d'aquaculture s'entendent des mêmes produits dont la naissance et la croissance sont contrôlées jusqu'à la mise sur le marché en tant que denrée alimentaire, ou capturés à l'état juvénile dans le milieu naturel et gardés en captivité jusqu'à atteindre la taille commerciale souhaitée pour la consommation humaine.

Sont concernées les opérations de préparation consistant en la modification de l'intégrité anatomique ou de transformation consistant en l'application d'un procédé physique ou chimique ([CGI, ann. II, art. 267 quater G](#)).

Lorsque ces opérations sont successivement réalisées dans des entreprises juridiques distinctes, chacune d'elles est redevable de la redevance.

Les opérations de préparation ou de transformation réalisées sur des produits de la pêche ou de l'aquaculture qui ont déjà subi de telles opérations dans un autre État, membre ou non de l'Union européenne, sont également soumises à la redevance.

B. Opérations exonérées

Ne sont pas imposables, les opérations :

- de préparation ou de transformation réalisées à bord de navires de pêche autres que les navires-

usines ;

- de réfrigération, de congélation, d'emballage ou d'entreposage, non accompagnées d'opérations de préparation ou de transformation, réalisées dans un établissement terrestre ou à bord d'un navire (navire-congélateur) ;

C. Personnes imposables

Toute personne qui procède à la préparation ou à la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture, dans un établissement terrestre ou dans un navire-usine, est redevable de cette redevance.

D. Personnes non imposables

Sont exonérés de la redevance les établissements qui préparent ou transforment des produits de la pêche ou de l'aquaculture destinés à la vente directe au consommateur final.

Par ailleurs, les personnes bénéficiant de la franchise en base de TVA en application de l'[article 293 B du CGI](#) sont dispensées de déclarer et de payer la redevance sanitaire.

E. Territoire d'application

La redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture s'applique sur l'ensemble du territoire de la France continentale et en Corse, y compris lorsque les produits imposables sont destinés à être exportés ou à faire l'objet d'une livraison intracommunautaire.

Chapitre 2 : Base d'imposition et fait générateur

5318

La redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture s'applique au poids net des produits exprimé en kilogrammes ([CGI, ann. II, art. 267 quater G, II](#)).

L'introduction des produits de la pêche ou de l'aquaculture dans un établissement terrestre de préparation ou de transformation ou par leur débarquement du navire-usine constitue le fait générateur de la redevance sanitaire de transformation.

Chapitre 3 : Tarifs

5319

Le tarif de la redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture est fixé par l'[article 50 quaterdecies-0 A bis de l'annexe IV au CGI](#).

Chapitre 4 : Obligations déclaratives, recouvrement, contrôle et contentieux

5320

Pour les périodes d'imposition postérieures au 1^{er} janvier 2015, la redevance est déclarée et liquidée :

- pour les redevables relevant du régime réel normal de TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) mentionnée au 1 de l'[article 287 du CGI](#) relative au mois ou au trimestre au cours duquel la redevance est due ;
- pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition de TVA, sur la déclaration annuelle n° **3517-S-SD** (Cerfa n° 11417) mentionnée au 3 de l'article 287 du CGI relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due.

Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "Recherche de formulaires".

Remarque : Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015, la redevance était déclarée et liquidée sur l'imprimé n° 3490-SD (Cerfa n° 11315).

La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA (cf. Livre **TVA** n° 4835).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la TVA.

Titre 5 : Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus

([CGI, art. 302 bis WC](#) et [CGI, ann. II, art. 267 quater H](#) ; [BOI-TCA-CSR](#))

5325

Il a été institué au profit de l'État une redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus.

Chapitre 1 : Champ d'application

5326

A. Opérations imposables

Sont imposables les opérations portant sur le lait cru et sur les ovoproduits.

Précisions :

Le lait cru est défini comme celui produit par les vaches, brebis, chèvres ou bufflonnes, qui n'est pas chauffé au-delà de 40° C, ni soumis à un traitement d'effet équivalent.

Les ovoproduits, définis comme des produits obtenus à partir de l'œuf de poule, après élimination de la coquille et des membranes, peuvent être liquides, concentrés, séchés, cristallisés, congelés, surgelés ou coagulés.

B. Opérations exonérées

Ne sont pas soumises à la redevance les opérations suivantes :

- réception de lait cru en provenance d'un centre de collecte ou d'un établissement de transformation d'un autre État membre ;
- réception de lait cru en provenance d'un État non membre de l'Union européenne ;
- fabrication ou traitement d'ovoproduits à partir d'œufs de poule en coquille provenant d'un État non membre de l'Union européenne ;
- conditionnement ou triage des œufs ;
- vente d'œufs de poule en coquille.

C. Personnes imposables

Cette redevance est due par les centres de collecte ou les établissements de transformation recevant du lait cru et les établissements de fabrication ou de traitement d'ovoproduits titulaires de l'agrément prévu à l'[article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime](#).

D. Personnes non imposables

Ne sont pas imposables :

- les personnes qui effectuent des ventes directes de lait cru au consommateur final ;

- les personnes qui utilisent des œufs de poule en coquille pour la fabrication de denrées alimentaires destinées à la vente directe au consommateur final.

Par ailleurs, les personnes bénéficiant de la franchise en base de TVA en application de l'[article 293 B du CGI](#) sont dispensées de déclarer et de payer la redevance sanitaire.

E. Territorialité

La redevance sanitaire est applicable sur l'ensemble du territoire de la France continentale et en Corse. Elle est due même lorsque les produits imposables sont, en l'état ou après transformation, destinés à être exportés ou à faire l'objet d'une livraison intracommunautaire.

Chapitre 2 : Base d'imposition

5326-1

L'assiette de la redevance est constituée par :

- le volume de lait cru introduit dans le centre de collecte agréé ou l'établissement de transformation agréé ;
- le poids d'œufs de poule en coquille introduits dans les établissements de fabrication ou de traitement d'ovoproduits.

Chapitre 3 : Fait générateur

5326-2

L'introduction du lait cru ou des œufs en coquille dans les établissements concernés constitue le fait générateur de la redevance.

Chapitre 4 : Tarif

5327

Les taux de la redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus applicables au lait sont fixés par produit dans la limite de 150 % du niveau forfaitaire défini en euro par décision du Conseil de l'Union européenne ([CGI, art. 302 bis WC](#)).

Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture fixe les taux de la redevance ([CGI, annexe IV, art. 50 quaterdecies-0 A ter](#)).

Chapitre 5 : Obligations déclaratives

5328

L'[article 267 quater H de l'annexe II au CGI modifié par le décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014](#) précise notamment les obligations déclaratives des redevables.

Ainsi, pour les périodes d'imposition postérieures au 1^{er} janvier 2015, la redevance est déclarée et liquidée :

- pour les redevables relevant du régime réel normal de TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) mentionnée au 1 de l'[article 287 du CGI](#) relative au mois ou au trimestre au cours duquel la redevance est due ;
- pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition de TVA, sur la déclaration annuelle n° **3517-S-SD** (Cerfa n° 11417) mentionnée au 3 de l'[article 287 du CGI](#) relative à l'exercice au cours duquel la redevance est due.

Ces formulaires sont disponibles en ligne le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Précisions : Les saisies pratiquées par les services sanitaires et les exportations ou les expéditions vers les États membres de l'Union européenne ne donnent pas lieu au remboursement de la redevance.

Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015, la redevance était déclarée et liquidée sur l'imprimé n° **3490-SD** (Cerfa n° 11315).

Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et contentieux

5328-1

La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA (cf. Livre **TVA** n° [4835](#)).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Titre 6 : Redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale

([CGI, art. 302 bis WD](#) à [CGI, art. 302 bis WG](#) et [CGI, ann. III, art. 111 quater U](#) ; [Loi de finances rectificative pour 2013, art. 20, XVIII](#))

5329

La délivrance à un établissement qui prépare, manipule, entrepose ou cède des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, de l'agrément prévu à l'[article L. 235-1 du code rural et de la pêche maritime](#), le renouvellement de cet agrément et le contrôle du respect des conditions d'agrément donnent lieu à perception auprès de l'établissement concerné d'une redevance sanitaire.

Pour les périodes d'imposition postérieures au 1^{er} janvier 2015, la taxe est déclarée et liquidée par l'établissement principal :

- pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) relative au mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile qui suit celle de la délivrance, du renouvellement ou du contrôle de l'agrément de l'établissement ; ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)».

- pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition, sur la déclaration annuelle n° **3517-S-SD (CA12/CA12E)** (Cerfa n° 11417) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique [recherche de formulaires](#).

Le tarif de cette redevance est fixé à un niveau forfaitaire de 125 € par établissement agréé.

Cette redevance est constatée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée (cf. [BOI-TVA-PROCD](#)).

Remarque : Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015, la redevance était déclarée et liquidée sur l'imprimé n° **3490-SD** (Cerfa n° 11315), l'année suivant celle de la délivrance, du renouvellement ou du contrôle de l'agrément de l'établissement, au plus tard le 31 mars.

Titre 7 : Taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine

([CGI, art. 1609 vicies](#), [CGI, ann. III, art. 331 N](#) à [CGI, ann. III, art. 331 V](#), [CGI, ann. IV, art. 159 ter A](#) ; [Arrêté du 26 novembre 2015](#) ; [BOI-TCA-THA](#))

5335

Les huiles végétales, fluides ou concrètes, **effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans d'autres produits, à l'alimentation humaine**, font l'objet d'un prélèvement au profit de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'[article L. 731-1 du code rural et de la pêche maritime](#), en France continentale et en Corse.

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-TCA-THA](#) au I)

A. Personnes et opérations imposables

5336

La taxe est due par les importateurs, par les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires et par les producteurs, (exploitants de moulins à huile, raffineurs, coopératives de production et récoltants qui obtiennent des produits taxables).

Ainsi, la taxe est due :

- pour les huiles fabriquées en France continentale et en Corse, sur toutes les ventes ou livraisons à soi-même effectuées par ceux qui obtiennent des produits imposables (utilisations d'huiles dans la fabrication de produits alimentaires) ;
- pour les huiles importées en France continentale et en Corse ;
- pour les huiles qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire.

Remarque : En pratique dans les échanges intracommunautaires, la taxe n'est perçue que sur les seules opérations soumises à la TVA c'est-à-dire :

- sur les acquisitions intracommunautaires en application de l'[article 256 bis, I-1° du CGI](#) ;
- sur les livraisons situées en France en application des règles de territorialité (ventes à distance localisées en France en application de l'[article 258 du CGI](#) et de l'[article 258 B du CGI](#)) ;
- sur les opérations assimilées à des acquisitions intracommunautaires (art. 256 bis, II-2° et 3° du CGI).

B. Produits imposables

5336-1

Sont imposables **toutes les huiles fluides végétales** (huiles d'arachide, d'olive, de noix, de colza, d'œillette, de lin, de carthame, de soja, de navette, de germe de maïs, etc.) ainsi que les huiles concrètes de coprah, de palme et de palmiste, lorsqu'elles sont destinées à l'alimentation humaine, en l'état ou comme composant d'un produit alimentaire quelconque.

Sont également imposables les huiles d'animaux marins (baleines, cachalots, harengs, flétans etc.) qui, expédiées ou transportées en France à l'état brut subissent des traitements les rendant consommables en l'état ou utilisables pour la fabrication de produits alimentaires.

Précision : En revanche, sont placées hors du champ d'application de la taxe spéciale, les huiles minérales, les huiles animales autres que celles provenant d'animaux marins, les huiles végétales qui ne sont pas destinées à l'alimentation humaine, les huiles entrant dans la fabrication de produits pharmaceutiques. y compris l'huile de foie de morue, les huiles utilisées pour la fabrication des aliments pour animaux, des savons, etc., les graisses et les huiles végétales concrètes, autres que celles de coprah, de palmiste et de palme, qu'elles soient, ou non, destinées à l'alimentation humaine (beurre de cacao, de karité, etc.).

C. Opérations exonérées

5336-2

Les huiles exportées en l'état ainsi que les huiles incorporées dans des produits alimentaires exportés de France continentale et de Corse, qui font l'objet d'une livraison exonérée en vertu du I de l'[article 262 ter du CGI](#) ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'[article 258 A du CGI](#), ne sont pas soumises à la taxe spéciale. Elles ouvrent droit à remboursement de la taxe spéciale ([CGI, ann. III, art. 331 R](#)).

Les entreprises qui exportent, qui réalisent des expéditions vers un autre État membre de l'Union européenne sont également autorisées à acquérir en franchise de la taxe spéciale les huiles destinées, en l'état ou après incorporation dans des produits destinés à l'alimentation humaine, à faire l'objet :

- d'une livraison exonérée en vertu du I de l'[article 262 ter du CGI](#) ;
- d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ;
- d'une exportation.

Sont susceptibles de bénéficier du régime suspensif les huiles taxables achetées, importées ou qui ont fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire. La procédure applicable est celle prévue par l'[article 275 du CGI](#).

Le contingent légal d'achat, d'acquisition intracommunautaire ou d'importation en franchise de taxe spéciale est constitué par :

- la valeur des huiles livrées dans un autre État membre de l'Union européenne ou exportées en l'état l'année précédente ;
- la valeur des huiles contenues dans les produits alimentaires incorporant des huiles taxables livrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou exportés l'année précédente.

Par ailleurs, la taxe spéciale ayant grevé les huiles qui auront été utilisées à un usage autre qu'alimentaire ou qui auront été incorporées à des produits non destinés à l'alimentation humaine, peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'un remboursement ([CGI, ann. III, art. 331 V](#)).

Par mesure de tolérance, la taxe n'est pas exigée sur les quantités que les récoltants destinent à la consommation familiale, soit qu'ils se réservent ces quantités, soit qu'elles leur soient rétrocédées par les coopératives agricoles.

Chapitre 2 : Assiette - fait générateur - taux

([BOI-TCA-THA](#) au II, III et IV)

5337

Les tarifs de la taxe spéciale s'appliquent en principe aux quantités nettes. Pour les produits alimentaires importés ou qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire incorporant des huiles imposables, une taxation réelle est appliquée d'après la nature et la quantité nette des huiles entrant dans la composition des produits. Toutefois, pour les produits alimentaires, autres que la margarine, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires conservent la faculté de demander l'application du **tarif forfaitaire** fixé par arrêté du ministre du budget.

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués, soit par la livraison lorsqu'elle concerne les ventes et livraisons à soi-même réalisées sur le marché intérieur, soit, en cas d'importation par l'importation elle-même. Pour les opérations intracommunautaires imposées en France, la taxe est exigible selon les mêmes règles qu'en matière de TVA (cf. Livre **TVA** n^{os} [4518 et suiv.](#)).

Les tarifs de la taxe sont différenciés comme suit par catégorie de produit ([CGI, art. 1609 vicies, II](#) et [CGI, ann. IV, art. 159 ter A](#)).

À compter du **1er janvier 2016**, ils s'établissent comme suit ([arrêté du 26 novembre 2015](#) portant actualisation des taux de la taxe sur les huiles) :

Produits	Tarif en euros pour 2016	
	Par centaine de kg	Par centaine de litres
Huile d'olive	18,896	17,013
Huile d'arachide et de maïs	17,013	15,490
Huile de colza et de pépins de raisin	8,716	7,936
Autres huiles végétales fluides et d'animaux marins (autres que ceux visés ci-dessous)	14,844	12,941
Huiles de coprah et de palmiste	11,324	-
Huile de palme	10,371	-

Produits	Tarif en euros pour 2016	
	Par centaine de kg	Par centaine de litres
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	18,896	-

Les taux de la taxe sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget, publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac.

En ce qui concerne les taux de la taxe sur les huiles en 2015, fixés par l'[arrêté du 4 décembre 2014](#), se reporter au précis de fiscalité en ligne à jour au 1er juillet 2015, au n° 5337.

Chapitre 3 : Obligations des redevables et paiement

([BOI-TCA-THA](#) au V et VI)

A. Liquidation de la taxe

5338

La taxe sur les huiles alimentaires fait l'objet de mesures particulières afin qu'elle ne frappe que les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine, qu'elle ne soit perçue qu'une seule fois et ne soit pas supportée en cas d'exportation, de livraison exonérée en vertu du I de l'[article 262 ter du CGI](#) ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'[article 258 A du CGI](#).

1. Afin d'assurer l'application de ce principe, il est admis que les négociants - non assujettis à la taxe - mentionnent sur les factures délivrées à leurs clients assujettis à celle-ci, le montant de la taxe qu'ils ont eux-mêmes acquittée à l'achat, à l'acquisition intracommunautaire ou à l'importation. En outre, l'[article 331 T de l'annexe III au CGI](#), précise que pour les huiles taxables lors de l'acquisition intracommunautaire, il doit être fait mention du paiement de la taxe sur les factures en cas de vente en France des produits.

2. La taxe spéciale incluse dans le prix d'achat des huiles acquises par des négociants, lorsque celles-ci sont effectivement utilisées pour un usage autre qu'alimentaire ou incorporées à des produits non destinés à l'alimentation humaine peut faire l'objet d'un remboursement ([CGI, ann. III, art. 331 V](#)).

3. En outre, les redevables peuvent obtenir dans les conditions habituelles le remboursement de la taxe spéciale ayant grevé les huiles taxables qui font l'objet d'une livraison exonérée de TVA en vertu du I de l'[article 262 ter du CGI](#) ou d'une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de la Communauté Européenne en application de l'[article 258 A du CGI](#) (ventes à distance).

S'agissant des formalités de remboursement de la taxe spéciale, il convient de se reporter au [BOI-TCA-THA](#) au V-B-3.

B. Obligations comptables

5339

Les redevables de la taxe sur les huiles destinées à l'alimentation humaine sont astreints à la tenue d'une comptabilité-matières permettant de suivre chronologiquement et par produit, en quantité et en valeur, les huiles taxables ([CGI, ann. III, art. 331 N](#)).

Ces mêmes personnes sont tenues de mentionner sur les factures, entre autres indications, la nature et la destination des huiles qui entrent normalement dans le champ d'application de la taxe, dès lors que celle-ci n'est pas perçue ([CGI, ann. III, art. 331 O](#)).

C. Obligations déclaratives et paiement de la taxe

5340

La taxe spéciale est établie et recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Les petites entreprises qui bénéficient de la

franchise en base ([CGI, art. 293 B](#)) sont également dispensées du paiement de la taxe spéciale.

La taxe est recouvrée :

- par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sur les huiles et produits alimentaires importés de pays ou territoires tiers à l'Union européenne. Les formalités et les contrôles à l'importation sont maintenus dans leur forme actuelle ;
- par la direction générale des finances publiques (DGFIP), pour les huiles fabriquées en France et pour les huiles et produits alimentaires incorporant ces huiles qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire.

Le montant de la taxe due à raison de ces opérations et des ventes internes taxables est déclaré sur l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) (cadre B ligne 53). Cet imprimé doit être déposé à la même date que la déclaration de chiffre d'affaires n° **3310 CA3** (Cerfa n° 10963) (pour les redevables relevant du régime réel normal), ou n° **3517 S CA 12/ CA 12 E** (Cerfa n° 11417) (pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition) à laquelle il est obligatoirement joint et doit normalement être accompagné du paiement de la taxe due. Les redevables doivent porter sur un feuillet annexe les éléments nécessaires au décompte de la taxe.

Ces imprimés sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires»).

Titre 8 : Taxes perçues au profit du Centre national du livre

([CGI, art. 1609 undecies](#) à [CGI, art. 1609 quindecies](#), [CGI, ann. III, art. 331 L](#), [CGI, ann. III, art. 331 M](#) et [CGI, ann. IV, art. 159 AA](#) à [CGI, ann. IV, art. 159 AD](#) ; [BOI-TCA-EOL](#) et [BOI-TCA-IMP](#))

5341

Il a été institué deux taxes dont le produit est affecté au Centre national du livre ([CGI, art. 1609 undecies, al. 4](#)).

Chapitre 1 : Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie

([CGI, art. 1609 duodecies](#) ; [BOI-TCA-EOL](#))

A. Champ d'application

5342

La taxe est due par les entreprises d'édition de librairie à raison des **ventes**, autres que les exportations et les livraisons, exonérées en vertu du I de l'[article 262 ter du CGI](#) ou les livraisons dans un lieu situé dans un autre État membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 A du CGI, **des ouvrages de librairie** de toute nature qu'elles éditent **y compris sous format numérique** ([Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finance rectificative pour 2015, art. 96](#)).

Pratiquement, sous réserve des exonérations, la taxe retient la même notion de livre que celle admise en matière de TVA pour l'imposition des ouvrages au taux réduit ou au taux normal. Il est précisé qu'il n'existe aucune corrélation entre le versement des droits d'auteur et l'exigibilité de la taxe (cf. livre **TVA** n° [4543](#)).

Est assimilée à un éditeur, pour la perception de la taxe, toute personne physique ou morale qui adresse de l'étranger, à des destinataires situés en France, des ouvrages de librairie par colis postaux à l'occasion d'un trafic commercial continu et régulier, et qui est tenue, à ce titre, de désigner auprès du service des douanes un représentant domicilié en France, chargé d'y procéder aux formalités de dédouanement en application de l'article 66 bis du code des douanes.

Ce dispositif est maintenu, à compter du 1er janvier 1993, dans les relations avec les pays et territoires tiers à la Communauté européenne.

Par ailleurs « est également assimilée à un éditeur, toute personne physique ou morale d'un autre État membre de la Communauté européenne qui réalise des livraisons d'ouvrages de librairie dans les conditions fixées à l'[article 258 B du CGI](#) ». Pour l'application de ces dispositions, sont donc assimilées à des éditeurs devant acquitter la taxe, les personnes qui réalisent des ventes à distance en France lorsqu'elles ont dépassé le seuil de **35 000 €** (seuil applicable aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2016 ; **100 000 €** antérieurement) ou opté pour l'imposition de leurs ventes en France ([CGI, art. 258 B](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 9](#)). Ces personnes, si elles ne sont pas établies en France, doivent désigner un représentant fiscal.

Sont **exonérés** de la taxe les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour la branche d'activité imposable n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, **76 300 €**. Pour les personnes assimilées aux éditeurs, le chiffre d'affaires de la branche « édition » s'entend de la valeur, tous droits et taxes compris, des ouvrages de librairie déclarés l'année précédente par l'intermédiaire de leur représentant agréé.

B. Assiette - fait générateur - taux

5342-1

La taxe est assise sur le prix de vente, taxe spéciale comprise, mais hors TVA (cf. **TVA n° 4452**).

Le fait générateur de la taxe est déterminé dans les mêmes conditions qu'en matière de TVA. Le fait générateur et l'exigibilité sont donc constitués par la livraison des ouvrages de librairie.

Le taux de la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie **y compris sous format numérique**, est fixé à **0,20 %** et s'applique au prix servant de base à la TVA.

Chaque année, pour l'appréciation de la limite de **76 300 €**, les éditeurs doivent déclarer le chiffre d'affaires réalisé dans la branche d'activité « édition » (cf. n° [5342-3](#)).

C. Obligations déclaratives et paiement

5342-2

Les éditeurs relevant du **régime réel normal** effectuent le décompte de la taxe dont ils sont redevables au titre du semestre civil écoulé sur l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960), joint aux déclarations de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963), déposées en juillet (au titre du mois de juin ou du deuxième trimestre) et en janvier (au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre).

Les éditeurs soumis au **régime simplifié d'imposition** déclarent et liquident la totalité de la taxe sur la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S CA12** (Cerfa n° 11417) déposée le 2^{ème} jour ouvré après le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la TVA est due.

Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

5342-3

Les éditeurs doivent, par ailleurs, déclarer chaque année le montant du chiffre d'affaires qu'ils ont réalisé l'année précédente dans leur branche d'activité « édition » ([CGI, Ann. III, art. 331 L](#)).

Les redevables placés sous le **régime réel normal** effectuent cette déclaration sur la déclaration de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963) déposée en juillet au titre du mois de juin ou du deuxième trimestre.

Les redevables placés sous le **régime simplifié d'imposition** effectuent la déclaration du montant du chiffre d'affaires réalisé dans leur branche d'activité "édition" sur la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S CA12 ou CA12 E** (Cerfa n° 11417). A cet effet, ils indiquent dans la partie réservée à la correspondance la mention "chiffre d'affaires toutes taxes comprises "édition" réalisé en 20..".

À l'importation, la taxe est assise et recouvrée par le service des douanes.

Chapitre 2 : Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression

([CGI, art. 1609 undecies, b](#) et [CGI, art. 1609 terdecies](#) ; [BOI-TCA-IMP](#))

A. Champ d'application

5343

À compter du **1er janvier 2007**, le champ d'application de la taxe sur l'emploi de la reprographie est étendu à l'ensemble des appareils de reproduction ou d'impression.

La taxe est due par les entreprises qui fabriquent ou font fabriquer en France des appareils de reproduction ou d'impression dont la liste est fixée par l'[article 159 AD de l'annexe IV au CGI](#).

Sont imposables les ventes, les livraisons à soi-même, les importations et les acquisitions intracommunautaires de ces appareils.

Remarque : En pratique, la taxe n'est perçue dans les échanges intracommunautaires, que sur les seules opérations soumises à la TVA c'est-à-dire :

- sur les acquisitions intracommunautaires ([CGI, art. 256 bis, I-1°](#)) ;
- sur les livraisons situées en France en application des règles de territorialité (ventes à distance localisées en France en application de l'[article 258 du CGI](#) et de l'[article 258 B du CGI](#)) ;
- sur les opérations assimilées à des acquisitions intracommunautaires (CGI, art. 256 bis, II-2° et 3°).

Les importations ou les acquisitions intracommunautaires d'appareils de reproduction ou d'impression destinés à être réexportés ou livrés dans un autre État membre de la Communauté européenne peuvent être effectuées en franchise de la taxe dans les conditions prévues au I de l'article 275 du CGI et notamment dans la limite d'un contingent annuel égal au montant des livraisons intracommunautaires ou des exportations d'appareils passibles de la taxe réalisées l'année précédente.

Les exportations ainsi que les livraisons exonérées en vertu du I de l'[article 262 ter du CGI](#) et les livraisons dans un lieu situé dans un autre État membre de la Communauté européenne en application de l'[article 258 A du CGI](#) ne sont pas soumises à la taxe, sous réserve qu'il puisse être justifié de l'expédition des appareils.

B. Assiette - fait générateur - taux

5343-1

La taxe est perçue au taux de **3,25 %**. Ce taux s'applique au prix hors TVA (la TVA s'applique sur le prix incluant la taxe spéciale). Le montant de la taxe doit apparaître, pour chaque appareil, sur les factures délivrées par les entreprises qui y sont soumises. Les dispositions qui régissent le fait générateur de la TVA s'appliquent également à l'égard de la taxe.

C. Obligations déclaratives et paiement

([CGI, ann. III, art. 331 M](#))

5343-2

La taxe est recouvrée :

- par la Direction générale des douanes et droits indirects pour les importations d'appareils en provenance de pays et territoires tiers à la Communauté européenne ;
- par la Direction générale des finances publiques dans tous les autres cas : acquisitions intracommunautaires, ventes et livraisons à soi-même.

Le montant de la taxe due à raison de ces opérations est déclaré par les redevables sur l'imprimé **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) (au cadre B, le calcul étant présenté au cadre C) déposé à la même date que la déclaration de chiffre d'affaires n° **3310 CA3** (Cerfa n° 10963) à laquelle il est obligatoirement joint, et accompagné du paiement de la taxe.

Les redevables soumis au **régime simplifié d'imposition** déclarent et liquident la totalité de la taxe sur la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S CA 12** (Cerfa n° 11417) déposée le 2ème jour ouvré après le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la TVA est due.

Ces imprimés sont téléchargeables sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Chapitre 3 : Dispositions communes

5344

Les taxes sur l'édition des ouvrages de librairie et sur les appareils de reproduction ou d'impression sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de TVA, avec les sûretés et sanctions applicables à cette taxe ([BOI-TVA-PROCD](#)).

Les réclamations relatives à ces taxes sont instruites et jugées selon les règles applicables en matière de TVA ([BOI-TVA-PROCD](#)).

Titre 9 : Taxe sur certaines dépenses de publicité

([CGI, art. 302 bis MA](#) ; [BOI-TCA-CDP](#))

5347

Il a été institué une taxe sur certaines dépenses de publicité.

Chapitre 1 : Champ d'application

5347-1

Cette taxe est due par toute personne assujettie à la TVA dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à **763 000 €** hors TVA et qui a engagé au cours de cette même année certaines dépenses de publicité.

Les entreprises ne sont pas soumises à la taxe l'année de leur création. La taxe est due l'année de cessation de l'activité.

Chapitre 2 : Assiette

5347-2

Elle est assise sur les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente et ayant pour objet :

- la réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires ;
- les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.

Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe :

- les dépenses engagées pour les besoins d'activités non soumises à la TVA en application des dispositions de l'[article 256 B du CGI](#), du 9° du 4 ou du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#) ;
- les dépenses afférentes à la réalisation ou à la distribution de catalogues adressés, destinés à des opérations de vente par correspondance ou à distance.

Chapitre 3 : Taux

5347-3

Le taux de la taxe est fixé à 1 % du montant hors TVA des dépenses de publicité imposables.

Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux

5347-4

La taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration des opérations du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'[article 287 du CGI](#) (IV du [BOI-TCA-CDP](#)).

Elle est acquittée au plus tard lors du dépôt de cette déclaration.

La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA ([BOI-TVA-PROCD](#)).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe ([BOI-TVA-PROCD](#)).

Il est précisé que le Conseil d'État a jugé le 21 décembre 2006 que cette taxe était non-conforme au droit communautaire dès lors qu'elle faisait partie intégrante d'un système d'aide d'État à la presse qui aurait dû être notifié préalablement à la Commission européenne. Par suite, les redevables qui ont acquitté la taxe, au cours de la période 1998-2005, ont droit au remboursement de ces cotisations dès lors que leur demande a été introduite dans les délais de réclamations.

Titre 10 : Taxe sur la publicité télévisée

([CGI, art. 302 bis KA](#) ; [BOI-TCA-PTV](#))

5348

La taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision.

Cette taxe est assise sur le message publicitaire selon les tarifs suivants :

3,8 € par message dont le prix est supérieur à 500 € et au plus égal à 1 520 € ;

20,6 € par message dont le prix est supérieur à 1 520 € et au plus égal à 9 150 € ;

34,30 € par message dont le prix est supérieur à 9 150 €.

Ces prix s'entendent hors TVA et hors taxe sur la publicité télévisée.

La taxe ne s'applique pas aux messages passés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales.

Les redevables sont tenus de souscrire, dans le mois du commencement des opérations imposables, auprès du service des impôts dont ils dépendent, une déclaration d'existence et, avant le 25 de chaque mois, un relevé conforme au modèle établi par l'administration ([BOI-FORM-000028](#)) indiquant pour chaque tranche du barème le nombre de messages publicitaires diffusés le mois précédent.

La taxe est établie et recouvrée au vu de ce relevé selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de TVA ([BOI-TVA-PROCD](#)).

Titre 11 : Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision

([CGI, art. 302 bis KD](#) ; [BOI-TCA-PRT](#))

Il a été institué une taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

Chapitre 1 : Champ d'application

5349

A. Opérations imposables

Sont imposables les opérations d'émission et de diffusion en France des messages publicitaires par voie de radiodiffusion et de télévision.

B. Territorialité

La taxe n'est due que pour les messages publicitaires émis et diffusés à partir du territoire français. Ainsi sont taxés les messages émis et diffusés à partir du territoire français et reçus en France. Les messages publicitaires émis et diffusés à partir du territoire français et destinés à être reçus hors de France sont également soumis à cette taxe.

C. Personnes imposables

Les redevables de la taxe sont les personnes qui assurent la régie des messages de publicité et qui peuvent être soit les organismes de programmes ou de diffusion, soit des régisseurs mandatés par eux.

Chapitre 2 : Base d'imposition

5349-1

La taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision est assise sur le montant hors TVA et hors commissions d'agence, des sommes versées au redevable de la taxe au cours de chaque trimestre civil, par les annonceurs, pour la réalisation des opérations imposables.

Chapitre 3 : Tarifs

5349-2

Les tarifs de la taxe figurent à l'[article 302 bis KD du CGI](#).

Chapitre 4 : Liquidation, recouvrement et contentieux

5349-3

Voir Livre **REC**, n° [7654](#) et V du [BOI-TCA-PRT](#).

Chapitre 5 : Obligations déclaratives

5349-4

Les personnes soumises au **régime du réel normal de la TVA** (ou du mini-réel) doivent déclarer la taxe, accompagnée du paiement, sur l'imprimé **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) annexe à la déclaration de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963) déposée avant le 25 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

Les redevables soumis au **régime simplifié d'imposition** déclarent et liquident la totalité de la taxe sur la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S-SD CA 12** (Cerfa n° 11417), déposée au plus tard le 2ème jour ouvré après le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la TVA est due.

Les redevables réalisant un exercice comptable ne correspondant pas à l'année civile procèdent à la liquidation de la taxe sur leur déclaration annuelle de TVA n° **3517-S-SD CA 12 E** déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Titre 12 : Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision

(CGI, art. 302 bis KG ; BOI-TCA-PCT)

Chapitre 1 : Champ d'application

5350

La taxe est due par tout éditeur de services de télévision au sens de l'[article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#), qui est établi en France.

Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons. N'entrent pas dans cette catégorie les services dits « à la demande ».

Chapitre 2 : Base d'imposition

5351

A. Sommes taxables

La taxe due par les éditeurs de service de télévision est assise, pour chaque service de télévision, sur le montant hors TVA des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, à ces éditeurs ou aux régisseurs de messages publicitaires.

La taxe est ainsi assise sur les sommes versées par les annonceurs directement au redevable ou à une régie de messages publicitaires, quel que soit, dans ce cas, le montant effectivement perçu par le redevable.

B. Sommes à déduire de l'assiette

Afin de réduire le cumul d'imposition sur les sommes versées par les annonceurs aux éditeurs de services de télévision, le montant de la taxe due par ces éditeurs au titre de l'[article L.115-9 du code du cinéma et de l'image animée \(CCIA\)](#) (taxe sur les services de télévision) doit être déduit de l'assiette de la nouvelle taxe, c'est-à-dire du montant des sommes versées par les annonceurs.

C. Abattement

Les sommes constituant l'assiette de la taxe font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4 %.

Chapitre 3 : Exigibilité et taux

5352

A. Exigibilité

L'exigibilité de la taxe est constituée par le versement des sommes par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires.

B. Taux de la taxe

La taxe est calculée annuellement :

- sur les versements intervenus au cours de l'année civile au titre de laquelle la taxe est due, déduction faite des sommes versées en application de la taxe prévue à l'[article L.115-9 du CCIA](#) et de l'abattement forfaitaire de 4 % ;

- en appliquant le taux de 3 % à la part des versements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférents à chaque service de télévision, qui excède 11 000 000 €.

Toutefois, à compter de 2010 et jusqu'à la mise en œuvre de la disposition mentionnée à la deuxième phrase du premier alinéa du VI de l'[article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#), ce taux est fixé à 0,5 %.

Pour les services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, le taux est fixé à 0,25 % en 2010 et en 2011.

Il appartient aux personnes qui éditent plusieurs services de télévision de déterminer le montant des sommes taxables afférentes à chaque service de télévision. En effet, l'assiette de la taxe est déterminée par service de télévision.

Chapitre 4 : Déclaration et paiement de la taxe

5353

Voir Livre **REC** n° [7655](#) et le V du [BOI-TCA-PCT](#).

Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux

5353-1

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA ([BOI-TVA-PROCD](#)).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Titre 13 : Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques

([CGI, art. 302 bis KH](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 48](#) ; [BOI-TCA-OCE](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

5354

À compter du 7 mars 2009, il est institué une taxe due par tout opérateur de communications électroniques, au sens de l'[article L. 32 du code des postes et des communications électroniques](#), qui fournit un service en France et qui a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article [L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques](#).

Chapitre 2 : Base d'imposition

5354-1

La taxe est assise sur le montant, hors TVA, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers aux opérateurs mentionnés au I en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent, déduction faite du montant des dotations aux amortissements comptabilisés au cours de l'exercice clos au titre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible, lorsqu'ils sont afférents aux matériels et équipements acquis, à compter du 7 mars 2009, par les opérateurs pour les besoins des infrastructures et réseaux de communications électroniques établis sur le territoire national et dont la durée d'amortissement est au moins égale à dix ans.

Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe :

1° Les sommes acquittées par les opérateurs au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'[article L. 34-8 du code des postes et des communications électroniques](#) ;

2° Les sommes acquittées au titre des prestations de diffusion ou de transport des services de communication audiovisuelle ;

3° Les sommes acquittées au titre de l'utilisation de services universels de renseignements téléphoniques mentionnés à l'[article R. 10-7 du code des postes et des communications électroniques](#).

À compter du 1er janvier 2011, lorsque les services de communications électroniques fournis sont compris dans une offre composite comprenant des services de télévision, le 2° n'est pas applicable et les sommes versées au titre de la présente taxe font l'objet d'un abattement de 50 %.

Chapitre 3 : Exigibilité

5354-2

L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes mentionnées au 1er alinéa du n° 5334-1.

Chapitre 4 : Taux

5354-3

La taxe est calculée en appliquant à compter du 1^{er} janvier 2016 un taux de 1,3 % (0,9 % antérieurement) à la fraction de l'assiette qui excède 5 millions d'euros ([Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 48](#)).

Chapitre 5 : Liquidation et paiement

5354-4

Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Les modalités de paiement de la taxe sont décrites au livre **REC**, n° [7656](#) et au V du [BOI-TCA-OCE](#).

Titre 14 : Taxe sur le transport public aérien et maritime en provenance ou à destination de la Corse

(CGI, art. 1599 vicies ; BOI-TCA-TPC)

Chapitre 1 : Champ d'application

5355

La taxe est due par les entreprises (indépendamment de leur nationalité ou de leur forme juridique) de transport public aérien et maritime de voyageurs, à raison de chaque passager embarqué ou débarqué sur le territoire corse.

Sont exclus du champ d'application de la taxe :

- les vols ou traversées maritimes militaires ;
- les déplacements privés effectués à bord de son propre moyen de transport ;
- les vols n'impliquant pas de transports entre différents aéroports (baptêmes de l'air, cours de conduite aérienne par exemple) ;
- les transports intérieurs corses (liaisons aériennes ou maritimes pour lesquelles l'embarquement et le débarquement s'effectuent sur le territoire corse).

Chapitre 2 : Assiette de la taxe - tarif - exigibilité de la taxe

A. Assiette

5356

La taxe est assise sur le nombre de passagers titulaires d'un titre de transport ayant donné lieu à paiement quel que soit leur lieu de résidence.

Dès lors, sous certaines conditions, la taxe ne s'applique pas à certains passagers tels que, notamment, les personnes munies d'un titre de transport gratuit, les passagers d'un aéronef en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et les passagers de navires de croisière, ou des navires de lignes régulières offrant des facilités de croisières, qui ne débarquent que temporairement au cours de l'escale.

La taxe est ajoutée au prix demandé au passager.

Remarque : Bien entendu, la taxe reste due sur les croisières maritimes dont le point de départ ou d'arrivée se situe dans un port corse.

B. Tarif

5356-1

Le tarif de la taxe est fixé à **4,57 € par passager** quel que soit le mode de transport utilisé.

Toutefois, l'assemblée de Corse a fixé à un montant inférieur le tarif de la taxe pour les transports dont les distances sont inférieures à vingt kilomètres. Ce tarif s'applique à certains transports entre la Corse et la Sardaigne.

C. Exigibilité

5356-2

L'exigibilité de la taxe intervient lors de l'embarquement ou du débarquement des passagers, c'est-à-dire au moment où ceux-ci prennent effectivement l'avion ou le bateau, ou le quittent (exemple : billet

délivré en juillet 2014 pour une traversée de Toulon à Bastia avec arrivée à Bastia le 16 août 2014. La taxe correspondante doit être comprise dans la déclaration des opérations réalisées en août).

Chapitre 3 : Obligations des redevables

A. Situation des redevables établis en France ou qui disposent en France d'un établissement stable, et des redevables établis dans un État membre de l'Union Européenne

5357

Les entreprises de transport public doivent déclarer et acquitter la taxe dont ils sont redevables en même temps que la TVA au service des impôts dont ils dépendent pour ce dernier impôt. La taxe due par les redevables soumis au **régime réel normal** doit être mentionné sur la déclaration annexe **3310 A-SD**, ligne 66.

Les redevables soumis au **régime simplifié d'imposition** déclarent et liquident la totalité de la taxe sur la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S CA 12** (Cerfa n° 11417) déposée le 2^{ème} jour ouvré après le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la TVA est due.

Les redevables réalisant un exercice comptable ne correspondant pas à l'année civile liquident la taxe sur leur déclaration annuelle de TVA n° **3517-S CA 12 E** (Cerfa n° 11417) déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

B. Situation des redevables établis hors de l'Union Européenne

5358

Comme en matière de TVA, les redevables établis ou domiciliés hors de l'Union européenne sont tenus, en application du I de l'[article 289 A du CGI](#), de faire accrédié auprès du service des impôts un représentant assujéti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ces personnes et à acquitter la taxe à leur place.

Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux de la taxe

5359

La taxe sur les transports corses est recouvrée comme en matière de TVA avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe ([BOI-TVA-PROCD](#)).

Le contrôle de la taxe et l'instruction de son contentieux obéissent aux mêmes règles que celles qui régissent la TVA.

En pratique, la vérification des déclarations est effectuée :

- pour les transports aériens, à partir des états (formulaires, statistiques) que les compagnies aériennes présentent aux gestionnaires d'aéroports lors du recouvrement de la redevance passagers ;
- pour les transports maritimes, à partir des doubles de déclarations que les entreprises de transport maritimes sont tenues de déposer auprès des services de la douane en vue du paiement des droits de port, et des doubles des billets de transport conservés à l'appui de cette déclaration.

Titre 15 : Taxe sur les actes des huissiers de justice

(CGI, art. 302 bis Y ; Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 35 ; BOI-TCA-AHJ)

5360

Les actes des huissiers de justice accomplis à compter du 1er janvier 2002 sont soumis à une taxe forfaitaire.

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Opérations imposables

5361

Les actes soumis à cette taxe s'entendent de tous les actes susceptibles d'être effectués par les huissiers de justice dans le cadre de leur ministère en France métropolitaine et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

B. Opérations exonérées

5362

Sont exonérés de la taxe :

- les actes accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice ;
- les actes constatant des conventions spécialement tarifées désignés aux 3° à 7° du 1 et aux 2° à 7° bis du 2 de l'[article 635 du CGI](#) ;
- les actes qui, en matière mobilière, sont exercés pour le compte d'un comptable de la DGFIP ou de la sécurité sociale et des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, ou qui portant sur une somme n'excédant pas 530 €, ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice et ne constituent pas une signification du certificat de non-paiement prévu aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque et relatif aux cartes de paiement.

Chapitre 2 : Fait générateur et exigibilité

5363

La taxe est due par les huissiers de justice pour le compte du débiteur, c'est-à-dire la personne à qui l'huissier réclame le règlement de l'acte. Elle est intégralement exigible dès que les encaissements, même partiels, des sommes dues au titre d'un acte accompli ont atteint ou dépassé son montant.

Chapitre 3 : Liquidation de l'impôt

5363-1

Le taux de la taxe est fixé à **11,16 €** pour les actes accomplis à compter du 1^{er} janvier 2015 ([CGI, art. 302 bis Y](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 35](#)).

Pour les actes accomplis du 1^{er} mai 2010 jusqu'au 31 décembre 2014, le taux de la taxe était fixé à **9,15 €**.

Le taux de cette taxe forfaitaire est réduit de moitié en Guyane ([CGI, art. 1043 A](#)).

Chapitre 4 : Obligations déclaratives

A. Déclaration de la taxe

5363-2

La taxe est constatée selon les règles prévues en matière de TVA .

Elle est déclarée par les redevables relevant du **régime réel normal**, accompagnée du paiement, sur l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) annexé à la déclaration de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963) déposée au titre de la période considérée (mois ou trimestre).

Les redevables relevant du **régime simplifié d'imposition** déclarent et liquident la totalité de la taxe sur la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S CA 12** (Cerfa n° 11417) déposée le 2ème jour ouvré après le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la TVA est due.

Les redevables réalisant un exercice comptable ne correspondant pas à l'année civile liquident la taxe sur leur déclaration annuelle de TVA n° **3517-S CA 12 E** déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

B. Obligations particulières

5364

Aux mentions devant figurer au répertoire prévu par l'[article 867 du CGI](#), s'ajoutent celles (montant et date d'encaissement) liées aux sommes perçues au titre des actes répertoriés dès lors que ceux-ci sont soumis à la taxe forfaitaire prévue à l'[article 302 bis Y du CGI](#).

Par mesure de simplification, il est admis qu'à l'ajout de ces mentions au répertoire des huissiers de justice soit substitué un registre annexe reprenant pour chaque acte ayant donné lieu à l'encaissement total de la taxe forfaitaire le numéro de l'acte correspondant à celui porté sur le répertoire prévu par l'article 867 du CGI, le montant et la date d'accomplissement de l'acte, sa nature, les noms des parties ainsi que la date et le montant du ou des encaissements y afférents. Ces mentions doivent être régulièrement portées sur le registre par ordre chronologique. Ce registre, qui ne doit comporter ni blanc ni rature, doit être tenu à jour au moins mensuellement et conservé pour être présenté à toute demande de l'administration.

Ce registre annexe peut être tenu sur support informatique sous réserve (impérative) d'une édition exhaustive le dernier jour de chaque mois avec mention du total des encaissements du mois.

Ces éditions doivent être réunies ensemble par ordre chronologique et conservées pour être présentées à toute demande de l'administration et servir à l'appui des règlements de la taxe forfaitaire.

Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux

5364-1

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de TVA (Livre **TVA** n°s [4835 et suivants](#)).

Titre 16 : Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes

(CGI, art. 302 bis ZB ; BOI-TCA-CAR)

5367

La taxe est due par les concessionnaires d'autoroutes, sur le nombre de kilomètres parcourus par les usagers.

Le tarif de la taxe est fixé à **7,32 € par 1 000 km parcourus**.

Cette taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe ([BOI-TVA-PROCD](#) ; Livre **TVA**, n^{os} [4835 et suivants](#)).

Titre 17 : Taxe d'abattage

(CGI, art. 1609 septuagies abrogé, CGI, ann. II, art. 321 A et CGI, ann. IV, art. 159 A ; Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 47 ; BOI-TCA-TAB)

5368

Il a été institué une taxe due par toute personne ayant reçu l'agrément sanitaire prévu à l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime qui exploite un établissement d'abattage d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements, et de volailles, ratites, lapins et gibier d'élevage.

Le 4^o du II de l'article 47 de la loi de finances pour 2014 supprime cette taxe à compter du 1er janvier 2014.

En pratique, cette taxe n'était plus perçue depuis le 2 octobre 2013, les tarifs de la taxe ayant été fixés à zéro par l'arrêté du 27 septembre 2013 (JO du 1er octobre 2013).

Rappel des principales dispositions relatives à la taxe d'abattage applicables jusqu'au 31 décembre 2013 :

La taxe est assise sur le poids de viande avec os des animaux abattus.

Le fait générateur de la taxe est constitué par la réalisation de l'opération d'abattage.

Les taux d'imposition, applicables par tonne de viande avec os et par espèce animale, sont fixés par l'article 159 A de l'annexe IV au CGI modifié par l'arrêté du 27 septembre 2013.

La taxe est déclarée et liquidée, selon le cas, sur les déclarations mentionnées à l'[article 287 du CGI](#), à l'[article 298 bis du CGI](#) ou à l'[article 1693 bis du CGI](#), ou sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration et qui est déposée l'année suivant le fait générateur de la taxe et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai .

La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe ([BOI-TVA-PROCD](#)).

L'[article 321 A de l'annexe II au CGI](#), précise les conditions d'application de l'article 1609 septuagies du CGI (abrogé au 1er janvier 2014) et notamment les obligations déclaratives des redevables.

Titre 18 : Contribution sur les retransmissions sportives

(CGI, art. 302 bis ZE ; BOI-TCA-RSP)

Chapitre 1 : Champ d'application

5369

Pour toutes les manifestations sportives retransmises à compter du 1er juillet 2008, sont soumises à la contribution :

- les cessions de droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives à un éditeur mais également à un distributeur de services de télévision au sens des articles 2 et 2-1 de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#) ;

- la cession de droits de diffusion à une personne qui met à la disposition du public un service offrant l'accès à titre onéreux à des retransmissions de manifestations ou compétitions sportives sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique (vidéo à la demande).

Par manifestation ou compétition sportive, on entend tout événement sportif organisé, agréé ou autorisé par une fédération sportive ayant reçu agrément du ministre chargé des sports.

Les manifestations ou compétitions sportives concernées sont notamment :

- les événements sportifs donnant lieu à un classement ou à la délivrance de titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;

- les événements sportifs donnant lieu à la remise de prix ;

- les matchs dits amicaux ;

- les galas, les exhibitions, organisés à la suite ou dans le cadre de manifestations ou compétitions sportives.

Les manifestations ou compétitions sportives concernées peuvent se dérouler en France ou à l'étranger.

La contribution est due par toute personne mentionnée à l'[article L. 121-1 du code du sport](#), à l'[article L.122-2 du code du sport](#), à l'[article L. 122-12 du code du sport](#), à l'[article L. 131-1 du code du sport](#) ou l'[article L. 331-5 du code du sport](#) ainsi que par toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte. Les redevables sont donc :

- les associations, sociétés et fédérations sportives françaises ;

- toute autre personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation ou une compétition sportive ;

- toute personne agissant directement ou indirectement pour le compte de ces personnes.

La contribution est due en une seule fois par la personne qui cède les droits de diffusion à un éditeur ou un distributeur de services de télévision.

Les opérations imposables sont constituées de la cession par les personnes désignées ci-dessus de droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives à un éditeur ou un distributeur de services de télévision.

Chapitre 2 : Assiette

5370

La contribution est assise sur les sommes hors TVA perçues par le redevable au titre de la cession des droits de diffusion.

Chapitre 3 : Exigibilité

5371

L'exigibilité de la contribution est constituée par l'encaissement des droits de diffusion.

Chapitre 4 : Taux

5372

Le taux de la contribution est fixé à **5 %** du montant des droits de diffusion encaissés.

Chapitre 5 : Obligations déclaratives

5373

La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA ([BOI-TVA-PROCD](#)).

A. Personnes relevant du régime du réel normal (ou du mini réel) d'imposition à la TVA

Les personnes soumises au **régime du réel normal** de la TVA (ou au mini réel) doivent déclarer la contribution, accompagnée du paiement, sur l'imprimé **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) annexe à la déclaration de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963). Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

B. Personnes relevant du régime simplifié d'imposition à la TVA

Les redevables soumis au **régime simplifié d'imposition** déclarent et liquident la totalité de la contribution sur la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S CA12** (Cerfa n° 11417) déposée le 2ème jour ouvré après le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la TVA est due.

Les redevables réalisant un exercice comptable ne correspondant pas à l'année civile liquident la contribution sur leur déclaration annuelle de TVA n° **3517-S CA12 E** (Cerfa n° 11417) déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

C. Personnes exonérées de TVA

Les personnes qui bénéficient de l'exonération prévue par le 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#) en faveur des organismes à but non lucratif sont redevables de la contribution dès lors qu'elles remplissent les conditions énoncées au n° [5369](#) ci-dessus.

La contribution est déclarée sur un imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960), annexe à la déclaration de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963), et accompagné du paiement.

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et contentieux

5373-1

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA ([BOI-TVA-PROCD](#)).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la TVA.

Titre 19 : Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles

(CGI, art. 302 bis MB ; BOI-TCA-CAEA)

5374

Une taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles est due par ces mêmes exploitants, à l'exception de ceux placés sous le régime du remboursement forfaitaire agricole, au titre de leurs activités agricoles.

Son produit est actuellement affecté à concurrence de 85 % au compte d'affectation spéciale intitulé « Développement agricole et rural ».

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Personnes imposables

5374-1

Sont redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles :

- les exploitants agricoles, quel que soit leur statut juridique, soumis au titre de leurs activités agricoles à la TVA selon le régime simplifié de l'agriculture visé à l'[article 298 bis du CGI](#), y compris ceux qui, en vertu du 4ème alinéa du I de l'[article 1693 bis du CGI](#), ont opté pour le dépôt de déclarations trimestrielles ou mensuelles ;
- les agriculteurs imposables à la TVA selon le régime général ou le régime simplifié de l'agriculture, qui exercent à la fois une activité agricole et une activité non agricole.

B. Personnes exonérées

5374-2

Sont exonérées de la taxe :

- les personnes qui réalisent des opérations de pêche en eau douce ou qui ont une activité de sylviculture ou de conchyliculture ;
- les exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire agricole tel que défini de l'[article 298 quater du CGI](#) à l'[article 298 quinques du CGI](#).

Sont également exonérés dans la mesure où ils n'exercent pas une activité de nature agricole :

- les coopératives agricoles ;
- les personnes exerçant une activité de négociants en bestiaux, autres que les exploitants agricoles (SICA, GIE de commercialisation etc.) ;
- les bailleurs de biens ruraux ayant exercé l'option prévue au 6° de l'[article 260 du CGI](#) ;
- les coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) ainsi que les coopératives d'insémination artificielle (CIA) ;
- les exploitants agricoles retraités ou ayant cessé leur activité même s'ils conservent une parcelle de subsistance ou continuent à écouler leurs produits en stocks.

En outre, les entreprises nouvelles sont exonérées l'année de leur création.

Chapitre 2 : Base d'imposition de la partie variable de la taxe

5375

La partie variable de la taxe est assise sur le chiffre d'affaires relatif aux activités agricoles réalisé au cours du dernier exercice clos, et pour lequel l'exigibilité de la TVA est intervenue.

Le chiffre d'affaires est constitué par le seul montant hors TVA des opérations de nature agricole suivantes :

- les livraisons de biens et les prestations de services soumises à la TVA, effectuées au cours de la période de référence ;
- les livraisons non soumises à la TVA en application du I de l'[article 258 A du CGI](#) (ventes à distance) ;
- les livraisons exonérées en application de l'[article 262 du CGI](#) et du I de l'[article 262 ter du CGI](#) ;
- les livraisons qui sont réalisées en franchise de taxe ([CGI, article 275, I](#)) ou en suspension de taxe ([CGI, article 277 A](#)) ;
- les prestations de services qui ne sont pas soumises à la TVA en France en application des règles de territorialité.

Doivent également être ajoutés à la base d'imposition, les paiements accordés aux exploitants agricoles au titre des soutiens directs attribués en application du [règlement \(CE\) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009](#), établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ([CGI, art. 302 bis MB, II](#)).

Pour les agriculteurs qui réalisent à la fois des activités agricoles et non agricoles imposables à la TVA selon le régime général ou selon le régime simplifié de l'agriculture, la taxe n'est applicable qu'à proportion du seul chiffre d'affaires se rapportant aux activités agricoles.

À compter du 1er janvier 2005, la taxe est également assise sur le chiffre d'affaires mentionné sur la déclaration prévue à la dernière phrase du 1° du I du [l'article 298 bis du CGI](#) (cf. livre **TVA** n° [4938](#)).

Chapitre 3 : Exigibilité, tarif, liquidation et modalités de déclaration de la taxe

A. Exigibilité

5376

La taxe sur le chiffre d'affaires (partie forfaitaire et partie variable) est exigible lors du dépôt de la déclaration indiquant les éléments de la TVA afférente à l'année ou l'exercice écoulé N - 1.

En ce qui concerne les cas où la taxe est déclarée sur des imprimés CA3, sa partie forfaitaire ainsi que sa partie variable sont exigibles lors du dépôt de la déclaration indiquant les éléments de liquidation de la TVA afférente au mois de mars ou au premier trimestre de l'année ou de l'exercice N.

Seules les recettes encaissées doivent être prises en compte pour déterminer le montant de taxe sur le chiffre d'affaires à acquitter.

B. Tarif

5376-1

Le tarif de la taxe est composé :

- d'une partie forfaitaire fixée à **90 €** ([CGI, ann. IV, art. 50 terdecies-0](#)) ;
- d'une partie variable fixée par tranche de chiffre d'affaires hors TVA à 0,19 % jusqu'à 370 000 € et à 0,05 % au-delà de 370 000 €. En ce qui concerne l'ajustement prorata temporis de ces montants en fonction des modalités de déclaration, cf. **5376-3**.

C. Liquidation

5376-2

La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA.

Les obligations des redevables sont identiques à celles des redevables de la TVA, notamment en ce qui concerne la déclaration des opérations imposables, la justification des opérations réalisées et le paiement.

Aucune compensation entre le montant de la taxe due et le montant d'un crédit de TVA ne peut s'opérer.

D. Modalités de déclaration

5376-3

La taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles, tant pour sa partie forfaitaire que pour sa partie variable, doit être déclarée :

- pour les redevables soumis au **régime simplifié** de l'agriculture et qui souscrivent une déclaration de régularisation n° **3517 AGR CA12A** (Cerfa n° 10968) (disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires»), lors du dépôt de celle-ci (soit chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai . À compter du 1er janvier 2005, lorsque la taxe est acquittée sur la déclaration mentionnée à la dernière phrase du 1° du I de l'article 298 bis du CGI, la partie forfaitaire et le seuil de 370 000 € ainsi que les montants au-delà desquels la taxe due est plafonnée (cf. dispositions transitoires) sont ajustés prorata temporis ([CGI, art. 302 bis MB, IV-1°](#)) ;

- pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition de l'agriculture qui ont opté pour le dépôt de déclarations trimestrielles ([CGI, article 1693 bis, I, al. 4](#)), sur la déclaration n° **3310 CA3** (Cerfa n° 10963) (disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires») déposée selon le cas au titre du premier trimestre de l'année ou de l'exercice au titre de laquelle ou duquel la taxe est due. Lorsqu'elle est acquittée au titre de la période définie à la dernière phrase du 1° du I de l'article 298 bis du CGI, la partie forfaitaire et le seuil de 370 000 € ainsi que les montants au-delà desquels la taxe est plafonnée (cf. dispositions transitoires) sont ajustés prorata temporis ([CGI, art. 302 bis MB, IV-2°](#)) ;

- pour les redevables admis à soumettre l'ensemble de leurs activités au régime général de la TVA, sur l'annexe **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) (disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires») de la déclaration n° **3310 CA3** (Cerfa n° 10963) déposée selon le cas au titre du premier trimestre ou du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due ([CGI, art. 302 bis MB, IV-3°](#)).

Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux

5377

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA ([BOI-TVA-PROC](#)).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière de TVA.

Titre 20 : Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle

([CGI, art. 1609 sexvicies](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20](#) ; [BOI-TCA-AUTO](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

5379

Il a été institué une taxe au profit de l'Association nationale pour la formation automobile. Elle concourt au financement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.

La taxe est due par les entreprises ayant une activité principale ou secondaire de réparation, d'entretien, de pose d'accessoires, de contrôle technique, d'échanges de pièces, et autres opérations assimilables, sur les véhicules automobiles, les cycles ou les motocycles, donnant lieu à facturation à des tiers.

Les entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA prévue à l'[article 293 B du CGI](#) sont exonérées de la taxe.

Le produit de cette taxe contribue au développement de la formation professionnelle dans la branche considérée, particulièrement par le financement des investissements et du fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage, par la formation de personnels enseignants et de maîtres d'apprentissage ainsi que par l'acquisition de matériel technique et pédagogique.

Chapitre 2 : Base d'imposition

5380

La taxe est assise sur le montant non plafonné des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, versée aux salariés concourant directement au fonctionnement des ateliers et services affectés aux activités visées ci-avant.

Chapitre 3 : Taux

5381

Le taux de la taxe est fixé à **0,75 %**.

Chapitre 4 : Fait générateur et exigibilité

5382

Le fait générateur est constitué par le paiement du salaire.

La taxe est exigible à l'issue de la période au titre de laquelle le redevable est tenu de déclarer le montant de la taxe due. Elle est acquittée au moment du dépôt de la déclaration de TVA relative à cette période.

Chapitre 5 : Obligations déclaratives et de paiement

5383

La taxe est déclarée et acquittée auprès du service des impôts compétent pour recevoir les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

A. Régime réel normal

Pour les redevables soumis au **régime réel normal** de la TVA, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier mois échu et acquittée sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration mensuelle de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963) déposée au cours du mois suivant. Pour ceux des redevables soumis au régime réel normal qui sont autorisés à déposer une déclaration

trimestrielle, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier trimestre échu et acquittée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

B. Régime simplifié

Pour les redevables soumis au **régime simplifié d'imposition** de la TVA, le montant de la taxe due est porté sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'[article 287 du CGI](#) (imprimé n° **3517-S CA 12 ou CA 12E** (Cerfa n°11417)). Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Lorsque l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, le montant de la taxe est calculé sur les salaires versés au cours de l'année civile au titre de laquelle cette déclaration est déposée.

Lorsque l'exercice est clos en cours d'année, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours de l'année civile précédant celle de la clôture de l'exercice.

Le paiement par acomptes trimestriels de cette taxe pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition est supprimé à compter du 1er janvier 2014 ([Loi de finances rectificative pour 2013, art. 20, XVI](#)).

Chapitre 6 : Recouvrement- contrôle-contentieux

5384

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires ([BOI-TVA-PROC](#)).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

Titre 21 : Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public

([CGI, art. 1609 sexdecies B](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 30](#) ; [BOI-TCA-VLV](#))

5385

Il a été institué une taxe sur les **ventes** et locations en France, y compris dans les départements d'outre-mer, de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Opérations imposables

I. Ventes ou locations de vidéogrammes à des personnes non-assujetties à la TVA

5385-1

Sont imposables les ventes de vidéogrammes et les locations de vidéogrammes réalisées au profit de personnes non-assujetties à la TVA n'ayant pas elles-mêmes pour activité la vente ou la location de

ces biens.

II. Opérations dites de « vidéo à la demande »

5385-2

Sont également imposables les opérations qui permettent, moyennant paiement, de visionner sur demande individuelle des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles au moyen d'un procédé de communication électronique (services dits de « vidéo à la demande »).

B. Personnes imposables

5385-3

La taxe est due par les redevables qui vendent ou louent des vidéogrammes à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la vente ou la location de vidéogrammes.

Toutefois, à une date fixée par un décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de regarder le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État, cette taxe est due par les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France, qui vendent ou louent des vidéogrammes à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la vente ou la location de vidéogrammes ([loi de finances rectificative pour 2013, art. 30](#)).

Chapitre 2 : Base d'imposition

5385-4

La taxe est assise sur le montant hors TVA du prix payé par le client en contrepartie de la vente ou de la location de vidéogrammes.

Chapitre 3 : Taux

5385-5

Le taux est fixé à **2 %**.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2007 le taux de la taxe est porté à 10 % lorsque les opérations en cause concernent des œuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les conditions dans lesquelles les redevables procèdent à l'identification de ces œuvres et documents sont fixées par l'[article 331 M bis de l'annexe III au CGI](#) et par l'[article 331 M ter de l'annexe III au CGI](#).

Chapitre 4 : Obligations des redevables

5385-6

La taxe est constatée et liquidée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les personnes soumises au **régime du réel normal** de la TVA (ou du mini réel) doivent déclarer la taxe, accompagnée du paiement, sur l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n°10960), annexe à la déclaration de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n°10963) déposée au titre de la période considérée (mois ou trimestre).

Les redevables soumis au **régime simplifié d'imposition** déclarent et liquident la taxe aux taux de 2 % et 10 % sur la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S CA 12** (Cerfa n°11417) déposée le 2ème jour ouvré après le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la TVA est due.

Les redevables réalisant un exercice comptable ne correspondant pas à l'année civile procèdent à la liquidation de la taxe sur leur déclaration annuelle de TVA n° **3517-S CA 12 E** (Cerfa n° 11417) déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux

5385-7

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe ([BOI-TVA-PROCD](#)).

Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de la taxe mentionnée ci-dessus ([CGI, art. 1647, IX](#)).

Titre 22 : Prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique

([CGI, art. 235 ter M](#), [CGI, art. 235 ter MB](#), [CGI, art. 1605 sexies](#) à [CGI, art. 1605 octies](#) et [CGI, ann. II, art. 321 quinquies](#) à [CGI, ann. II, art. 321 octies](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20, XVIII](#) ; [BOI-TCA-FTPV](#))

5386

Un prélèvement spécial est perçu sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte :

1. De la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence ([CGI, art. 1605 sexies](#)) ;
2. De représentations théâtrales à caractère pornographique ([CGI, art. 235 ter M](#)).

Ce prélèvement s'applique également :

- à la fraction des bénéfices qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation publique d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ([CGI, art. 1605 septies](#)) ;
- aux bénéfices réalisés par les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ([CGI, art. 235 ter MB](#)) ;
- à la fraction des bénéfices retirés des opérations de vente et de location portant sur des publications faisant l'objet d'au moins deux interdictions prévues par la loi du 16 juillet 1949 ou des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ([CGI, art. 1605 octies](#)).

Chapitre 1 : Champ d'application

5386-1

- Entreprises visées par l'[article 1605 sexies du CGI](#)

Il s'agit des entreprises de production, de distribution ou de représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence. Les spectacles cinématographiques concernés sont ceux désignés par le ministre chargé du cinéma après avis de la Commission de contrôle des films cinématographiques.

- Entreprises visées par l'article 235 ter M du CGI

L'[article 235 ter M du CGI](#) vise les bénéfices provenant des représentations théâtrales à caractère

pornographique. Les spectacles concernés sont désignés par le ministre de la Culture et de la Communication, après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre ([Arrêté du 22 janvier 1979](#)).

- Entreprises visées par l'article 1605 septies du CGI

L'[article 1605 septies du CGI](#) vise les activités de production, distribution, représentation publique d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

- Entreprises visées par l'article 235 ter MB du CGI

Les établissements visés par l'[article 235 ter MB du CGI](#) sont ceux dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'[ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959](#), soit en vertu des pouvoirs de police que le maire et le représentant de l'État dans le département tiennent de l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#), de l'[article L. 2212-3 du code général des collectivités territoriales](#) et de l'[article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales](#).

- Entreprises visées par l'article 1605 octies du CGI

Les activités concernées par l'article 1605 octies du CGI sont les activités de vente et de location portant sur des publications mentionnées au 1° de l'[article 279 bis du CGI](#) (qui ont fait l'objet d'au moins deux des interdictions prévues par l'[article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse](#)) ou des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

Chapitre 2 : Base d'imposition

5386-2

Le prélèvement prévu par l'[article 235 ter MB du CGI](#) s'applique à l'ensemble des bénéfices réalisés sans qu'il y ait lieu de retenir la nature du produit ou du service en cause.

En revanche, pour les entreprises visées à l'[article 235 ter M du CGI](#), à l'[article 1605 sexies du CGI](#), à l'[article 1605 septies du CGI](#) et à l'[article 1605 octies du CGI](#), le prélèvement ne s'applique qu'à une fraction du bénéfice imposable. Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition entre le chiffre d'affaires non soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (cf. **TVA** n^{os} [4531 et suiv.](#)) et le chiffre d'affaires total.

La période d'imposition est, pour chaque redevable, celle qui est retenue pour l'établissement soit de l'impôt sur le revenu dû à raison de ses bénéfices industriels et commerciaux, soit de l'impôt sur les sociétés.

Chapitre 3 : Taux

5386-3

Le taux du prélèvement est fixé à 33 % (CGI, art. 1605 sexies, al. 1).

Chapitre 4 : Non déductibilité du prélèvement

5386-4

Le montant du prélèvement versé n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 1605 sexies, al. 3](#)).

Chapitre 5 : Obligations des redevables

5386-5

A. Déclarations à souscrire

Pour les déclarations souscrites à compter du **1er février 2014**, le prélèvement est déclaré et liquidé :

- pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal d'imposition, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n°10960) à la déclaration n° **3310 CA3-SD** (Cerfa n°10963) (disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires») du mois d'avril ou du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle le prélèvement est dû (ou, pour les redevables dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, au titre du troisième mois ou du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice) ;

- pour les redevables de la TVA soumis au régime simplifié d'imposition, sur la déclaration annuelle n° **3517-S CA12/CA12E** (Cerfa n°11417) déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle le prélèvement est dû ; ce formulaire est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires» ;

- pour les non-redevables de la TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n°10960) susvisée déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 mai de l'année au cours de laquelle le prélèvement est dû (ou, lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, le 25 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice).

Le prélèvement est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

B. Recouvrement, contrôle et réclamations

Le prélèvement est établi et recouvré selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, les pénalités encourues en cas de retard dans le dépôt de la déclaration ou dans le paiement du prélèvement, ainsi que celles applicables à défaut de production de la déclaration, sont celles prévues en matière de TVA, soit par l'[article 1727 du CGI](#) à l'[article 1731 du CGI](#).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Titre 23 : Taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique

([CGI, art. 235](#), [CGI, ann. II, art. 159 A](#) à [CGI, ann. II, art. 159 C](#) et [CGI, art. 396 bis](#) ; [BOI-TCA-SIPV](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

5388

La taxe prévue à l'article 235 du CGI est due à raison des services d'informations ou interactifs à caractère pornographique fournis au public par l'intermédiaire du réseau téléphonique qui font l'objet d'une publicité sous quelque forme que ce soit (services de messageries, services kiosques téléphoniques). Les services d'informations ou interactifs classés à raison de leur caractère pornographique font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du budget.

Chapitre 2 : Personnes imposables

5389

Le redevable de la taxe est dans tous les cas la personne physique ou morale fournisseur de services, c'est-à-dire la personne qui a la maîtrise du contenu du service fourni aux usagers ; elle est également titulaire de la convention conclue avec l'établissement public France Télécom. Cet établissement est autorisé à procéder au recouvrement de la rémunération due par les usagers aux fournisseurs de

services.

Chapitre 3 : Assiette, taux, exigibilité

5390

La taxe est assise sur le montant total hors TVA des sommes dues par France Télécom au fournisseur de services quelle que soit la date d'encaissement. Son taux est de 50 %. Elle est due pour les services fournis à compter du jour suivant celui de la réception par le fournisseur de services de la notification individuelle de classement du service.

Chapitre 4 : Obligations des redevables

5391

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires. Les fournisseurs de services sont tenus de payer spontanément, avant le 5 de chaque mois, quel que soit le montant dû, la taxe dont ils sont redevables au titre des services fournis au cours du mois précédent, au comptable du lieu du domicile ou du siège de l'entreprise.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur papier libre, conforme au modèle fixé par l'administration.

En cas de cession ou cessation d'activité du fournisseur de services, la taxe est immédiatement exigible.

Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle, contentieux

5392

La taxe est recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe.

Le contrôle et l'instruction du contentieux de cette taxe obéissent aux mêmes règles que celles qui régissent la taxe sur les salaires.

Titre 24 : Prélèvement spécial relatif aux écarts de conversion sur les prêts en monnaie étrangère

(CGI, art. 235 ter XA)

5393

Lorsque l'une des conditions mentionnées au quatrième alinéa du 4 de l'[article 38 du CGI](#) n'est pas respectée sur un prêt encore en cours pendant le délai de reprise mentionné à l'[article L. 169 du LPF](#) et sans préjudice de l'intérêt de retard applicable, en vertu de l'[article 1727 du CGI](#), aux droits résultant des rehaussements effectués sur la période non prescrite, l'entreprise est redevable d'un prélèvement correspondant à l'avantage de trésorerie obtenu. Toutefois, l'entreprise n'est pas redevable de ce prélèvement lorsque le prêt est incorporé au capital de la société emprunteuse.

Ce prélèvement est calculé sur la base de droits correspondant aux écarts de conversion non imposés pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite, au taux de 0,75 % par mois compris entre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces droits auraient dû être acquittés et le dernier jour du mois du paiement du prélèvement ou, le cas échéant, de la notification du rehaussement. Pour le calcul de ce prélèvement, il est également tenu compte, le cas échéant, des droits acquittés correspondant aux écarts de conversion non déduits pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite.

Ce prélèvement est acquitté dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'entreprise en est devenue redevable. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions ([BOI-TVA-PROCD](#)). Il n'est pas déductible du résultat imposable.

Titre 25 : Taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles

([CGI, art. 302 bis ZF](#) ; [BOI-TCA-BEU](#))

5400

Il est perçu au profit du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles une taxe annuelle due par les producteurs de boues d'épuration urbaines ou industrielles.

Chapitre 1 : Champ d'application

5400-1

A. Opérations imposables

Est soumise à la taxe la production en France de boues d'épuration, urbaines ou industrielles, quelle que soit l'utilisation finale qui en est faite (valorisation agricole par épandage des boues, élimination par incinération ou par mise en décharge en tant que déchets ultimes, etc.).

Les boues d'épuration s'entendent des sédiments résiduels produits à l'issue du traitement ou pré-traitement, biologique, physique ou physico-chimique des eaux usées en station d'épuration.

Sont également soumises à la taxe les matières de vidange, issues des installations d'assainissement non collectif lorsqu'elles sont directement épandues sur les sols.

En revanche, ne sont pas soumises à la taxe les boues produites dans un autre État membre ou dans un pays tiers à l'Union Européenne et introduites en France.

Remarque : Les boues d'épuration pour lesquelles le redevable de la taxe n'a pas reçu l'autorisation d'épandre ne sont pas soumises à la taxe ([CE, arrêt du 20 mars 2013 n° 351252](#), [Syndicat professionnel COPACEL](#), et [décision du Conseil constitutionnel n° 2012-251 -QPC du 8 juin 2012](#)). En conséquence, seules les boues dont l'épandage est autorisé sont comprises dans l'assiette de la taxe. Ainsi, la taxe ne peut être assise que sur les quantités de boues sèches produites visées à l'[article R. 424-1 du code des assurances](#) dans la limite des quantités autorisées. Les autorisations sont généralement délivrées par le préfet du département.

B. Personnes imposables

Sont assujetties à la taxe les personnes qui produisent des boues en France et qui y relèvent du régime normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

C. Personnes exclues du champ d'application de la taxe

Ne sont pas soumises à la taxe :

- les personnes non assujetties à la TVA en France ainsi que les assujettis à la TVA en France et qui y introduisent des boues produites dans un autre État membre ou dans un pays tiers à l'Union Européenne ;
- les personnes soumises au régime simplifié de la TVA.

Chapitre 2 : Base d'imposition

5400-2

La taxe est assise sur le poids de matière sèche de boues produites annuellement et dont l'épandage est autorisé.

Chapitre 3 : Exigibilité

5400-3

L'exigibilité de la taxe se produit au moment de la production des boues, qui s'entend du moment de l'évacuation des boues de la station d'épuration ou du moment de l'épandage des matières de vidange.

Chapitre 4 : Taux

5400-4

Le montant de la taxe est fixé à **0,50 € par tonne de matière sèche de boue produite**.

Chapitre 5 : Obligations des redevables

5400-5

Les redevables placés sous le **régime réel normal** procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année précédente lors du dépôt de leur déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile, sur l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n°10960) annexé à la déclaration de TVA n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n°10963) du mois de mars N ou, selon le cas, à la déclaration du premier trimestre N, déposée en avril N.

Les redevables soumis au **régime simplifié d'imposition** ne sont pas redevables de la taxe sur les boues d'épuration urbaines ([code des assurances art . L. 425-1](#)).

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

En cas d'option pour le régime de consolidation au sein d'un groupe du paiement de la TVA et des taxes assimilées, le redevable du groupe acquitte la taxe (cf. Livre **TVA** n° [4760](#)).

En cas de **cessation d'activité**, la taxe est due l'année de cessation d'activité. Elle est déclarée et liquidée sur l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n°10960) annexe à la déclaration de TVA n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n°10963) déposée dans les 30 jours qui suivent la cessation d'activité ([CGI, art. 287, 4](#)).

Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et contentieux

5400-6

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Titre 26 : Contribution pour une pêche durable

([CGI, art. 302 bis KF](#) ; [BOI-TCA-CPD](#))

5401

L'article 302 bis KF du CGI a institué, à compter du 1er janvier 2008, une taxe sur les ventes au détail en France métropolitaine de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés marins ainsi que sur les produits alimentaires comportant plus de 30 % en poids de ces produits de la mer.

Cette taxe est supprimée à compter du 1er janvier 2012 ([loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 46](#)).

Titre 27 : Contribution perçue au profit de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé

([CGI 1609 octovicies](#) ; [BOI-TCA-INPES](#))

Chapitre 1 : Contexte

5402

L'[article L. 2133-1 du code de la santé publique](#) oblige les annonceurs et les promoteurs à ajouter une information à caractère sanitaire à leurs messages publicitaires et à leurs actions de promotion, destinées au public par voie d'imprimés et de publications périodiques édités par les producteurs ou distributeurs, en faveur de produits alimentaires manufacturés ou de boissons avec ajouts de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse.

Les annonceurs et les promoteurs peuvent déroger à cette obligation en tout ou partie à la condition de verser une contribution correspondant à 1,5 % des sommes engagées ou payées pour la diffusion des seuls messages publicitaires et des seules actions de promotion ne contenant pas l'information à caractère sanitaire. Le produit de cette contribution est affecté à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) en vue de financer des actions d'information et d'éducation nutritionnelles.

Chapitre 2 : Fait générateur et exigibilité

5402-1

Le fait générateur est constitué par la diffusion de messages publicitaires ou pour les actions de promotion par la mise à disposition du public d'imprimés et de publications périodiques édités par les producteurs ou distributeurs des produits ne comportant pas l'information à caractère sanitaire prévue par les dispositions du [décret n° 2007-263 du 27 février 2007](#).

La contribution est exigible au moment du paiement des dépenses de publicité par l'annonceur aux régies publicitaires ou pour les actions de promotion au moment de la première mise à disposition des imprimés et publications périodiques édités par les producteurs et distributeurs des produits.

Chapitre 3 : Champ d'application

5402-2

A. Définition des messages publicitaires et promotionnels visés

a) Par « messages publicitaires », il convient d'entendre les messages destinés au public et diffusés par les grands médias tels que la télévision, la radio, l'internet, l'affichage, la presse écrite, le téléphone mobile et le cinéma.

b) Les actions de promotion sont constituées par la diffusion de publicité destinée au public et réalisée hors média au moyen notamment d'imprimés édités par les distributeurs et producteurs eux-mêmes :

par exemple les brochures de supermarchés, les prospectus dans les boîtes aux lettres, les dépliants disponibles dans tous les lieux ouverts au public comme les salles d'attente des médecins ou les galeries commerciales, les imprimés type « guide de recettes » dès lors qu'ils font référence à des produits inclus dans le champ de la mesure.

B. Opérations imposables

La contribution est due à raison de la diffusion de messages publicitaires et des actions de promotion destinées au public, réalisées par voie d'imprimés et de publications périodiques édités par les producteurs ou distributeurs, en faveur de boissons avec ajouts de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse ou de produits alimentaires manufacturés, dès lors que ces messages publicitaires ou promotions ne contiennent pas l'information à caractère sanitaire dont le contenu, la fréquence et la présentation sont précisés par l'arrêté du 27 février 2007 (JO du 28 février).

C. Cas des produits destinés aux nourrissons

En application de l'[article L.121-51 du code de la consommation](#), la publicité en faveur des préparations pour nourrissons définie à l'[article L.121-50 du code de la consommation](#), n'est autorisée que dans la presse écrite destinée aux professions de santé. Le dispositif prévu par l'[article L. 2133-1 du code de la santé publique](#) n'est donc pas applicable aux préparations pour nourrissons telles que définies par la loi.

D. Définition des produits alimentaires manufacturés

Par produits alimentaires manufacturés, on entend les produits alimentaires préparés ou transformés.

Chapitre 4 : Redevables de la contribution

5402-3

La contribution est due par les annonceurs et les promoteurs (distributeurs et promoteurs) qui payent aux supports de diffusion les dépenses afférentes aux messages publicitaires et aux actions de promotion.

Chapitre 5 : Assiette et taux

5402-4

La contribution est assise :

- s'agissant des messages publicitaires : sur le montant annuel des sommes payées par les redevables pour l'émission et la diffusion des messages publicitaires ne comportant pas l'information à caractère sanitaire diminuées du montant des remises, rabais, ristournes et de la taxe sur la valeur ajoutée pour leur quote-part afférente aux-dits messages ;
- s'agissant des autres types de promotion : sur la valeur, hors taxe sur la valeur ajoutée, des dépenses de réalisation et de distribution qui ont été engagées au titre de l'année civile précédente pour les actions de promotion ne contenant pas l'information à caractère sanitaire, diminuées des réductions de prix obtenues des fournisseurs sur ces dépenses.

Le taux de cette contribution est fixé à 1,5 % du montant des dépenses mentionnées ci-avant.

Chapitre 6 : Entrée en vigueur

5402-5

La contribution est due pour les campagnes publicitaires lancées à compter du 28 février 2007.

Chapitre 7 : Modalités déclaratives

5402-6

La contribution est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée ([BOI-TVA-PROCD](#)). Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe (cf. les V et VI du [BOI-TCA-INPES](#)).

Titre 28 : Contribution sur les ventes à consommer sur place et à emporter de produits alimentaires

([CGI, art. 302 bis Z](#) ; [BOI-TCA-EHR](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

5403

Sont soumises à une contribution annuelle, les ventes de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter, réalisées par des personnes qui exploitent en France métropolitaine :

- des établissements d'hébergement ;
- des établissements qui réalisent des ventes à consommer sur place de produits alimentaires et dont l'activité principale résulte des ventes mentionnées ci-dessus, à l'exception des cantines d'entreprises.

A. Personnes imposables

I. Les établissements d'hébergement

5403-1

Sont notamment visés les hôtels, les villages de vacances classés ou agréés, les maisons familiales de vacances, les terrains de camping, les foyers-hôtels, les pensions de familles, les résidences de tourisme classées, les villages résidentiels de tourisme.

II. Les établissements qui réalisent des ventes à consommer sur place de produits alimentaires et dont l'activité principale est constituée par la vente de produits alimentaires à consommer sur place et à emporter, à l'exception des cantines d'entreprises

5403-2

Sont visés les établissements spécialisés dans la restauration et/ou la consommation de boissons (restaurants traditionnels, restauration rapide, cafétérias, traiteurs avec service à table, bars, cafés, etc.) ainsi que les exploitants de tous autres espaces dédiés à la consommation situés, par exemple, dans des établissements de spectacles (théâtres, cabarets, complexes ou salles de cinéma, etc.), des musées, des enceintes sportives, des centres commerciaux, des stations services, des discothèques dès lors que la vente de produits alimentaires, à consommer sur place ou à emporter, constitue l'activité principale de l'établissement.

L'activité de ventes de produits alimentaires, à consommer sur place et à emporter, est considérée comme exercée à titre principal lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre de cette activité représente au moins 50 % du chiffre d'affaires total de l'établissement. Ce seuil s'apprécie par établissement.

B. Personnes exclues du champ

5403-3

Les cantines d'entreprises ne sont pas soumises à la contribution.

Il est admis que ne sont pas non plus soumises à la contribution les cantines administratives, les cantines inter-entreprises, les cantines inter-administratives, les cantines scolaires et universitaires.

C. Opérations imposables

5403-4

La contribution s'applique aux ventes de produits alimentaires solides ou liquides à consommer sur place et aux ventes de produits alimentaires solides ou liquides à emporter réalisées au sein des établissements mentionnés au I.

Chapitre 2 : Base d'imposition, exigibilité et taux

5404

La base d'imposition de la contribution est constituée par le montant hors TVA des sommes encaissées en rémunération des ventes de produits alimentaires à consommer sur place et à emporter.

L'exigibilité de la contribution intervient au moment de l'encaissement des sommes perçues en rémunération des ventes de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter.

La contribution est calculée au taux de 0,12 % sur la fraction qui excède 200 000 € du montant hors TVA des sommes encaissées en rémunération des ventes taxables réalisées au cours de l'année précédente ou du dernier exercice clos.

Chapitre 3 : Déclaration, paiement, contentieux

5404-1

Les redevables déclarent et acquittent la contribution due lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 1 de l'[article 287 du CGI](#) au titre du mois de mars ou au titre du premier trimestre de l'année civile, ou, pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'[article 302 septies A du CGI](#), lors du dépôt de la déclaration mentionnée au 3 de l'article 287 du CGI (cf. le IV du [BOI-TCA-EHR](#)).

La contribution n'est pas recouvrée lorsque le montant de la contribution due est inférieur à 50 €.

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Chapitre 4 : Entrée en vigueur

5404-2

Cette contribution s'applique aux sommes encaissées entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2012.

Titre 29 : Prélèvements sur les jeux et paris

([CGI, art. 302 bis ZG](#), [CGI, art. 302 bis ZH](#), [CGI, art. 302 bis ZI](#), [CGI, art. 302 bis ZL](#) ; [CGI, art. 302 bis ZN](#), [CGI, art. 1609 novovicies](#), [CGI, art. 1609 tricies](#), [CGI, art. 1609 tertrices](#) et [CGI, ann. III, art. 344 GD](#) ; [code de la sécurité sociale, art. L. 137-20](#) à [code de la sécurité sociale, art. L 137-22](#) ; [Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, article 8](#) ; [Ordonnance n° 2015-459 du 23 avril 2015](#) ; [BOI-TCA-PJP](#))

5405

Les [articles 47 et suivants de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne](#) instaurent de nouveaux prélèvements sur les paris hippiques, sportifs et jeux de cercle pour les opérateurs agréés de jeux et paris en ligne.

Les prélèvements sur les jeux et paris en ligne sont dus par les opérateurs devant être soumis à l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). Le [décret n° 2010-482 du 12 mai 2010](#) fixe les conditions de délivrance des agréments d'opérateurs de jeux en ligne.

Pour les périodes d'imposition postérieures au 1^{er} janvier 2016, ces prélèvements sur jeux et paris sont déclarés selon les mêmes modalités qu'en matière de TVA ([Ordonnance n° 2015-459 du 23 avril 2015](#)). Ils sont ainsi télédéclarés et téléregistrés à l'appui de :

- l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960), annexe à la déclaration de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963), déposée au titre des opérations du mois ou du trimestre au cours duquel l'exigibilité est intervenue, pour les redevables relevant du régime réel normal d'imposition ;

- la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S** (CA 12 ou CA 12 E) (Cerfa n° 11417) au titre de l'exercice au cours duquel l'exigibilité est intervenue, pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition ;

- l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960), au plus tard le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'exigibilité est intervenue, pour les personnes non redevables de la TVA et les assujettis non établis en France se prévalant d'un des régimes particuliers mentionnés aux articles 359 et 369 ter de la [directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006](#) relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Remarque : Pour les périodes d'imposition antérieures au 1^{er} janvier 2016, les opérateurs devaient déposer une déclaration mensuelle n° **3330-SD** (Cerfa n°13349) (disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») obligatoirement accompagnée du paiement, dans les mêmes délais que ceux fixés en matière de TVA.

Chapitre 1 : Prélèvements au profit de l'État et des communes sur le territoire desquels sont situés un ou plusieurs hippodromes ou casinos

([CGI, art. 302 bis ZG](#) à [CGI, art. 302 bis ZN](#))

5406

Il a été instauré les prélèvements suivants :

- un prélèvement de 5,3 % (taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 ; 4,6 % antérieurement) sur les sommes engagées par les parieurs pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'[article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010](#) précitée (CGI, art. 302 bis ZG et [CGI, art. 302 bis ZK](#) ; [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 22](#) ; [CGI, ann. III, art. 111 quater V](#)) ;

- un prélèvement de 5,7 % sur les sommes engagées par les parieurs pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées par l'[article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de](#)

[finances pour 1985](#) et pour les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ([CGI, art. 302 bis ZH](#)) ;

- un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les joueurs pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ([CGI, art. 302 bis ZI](#) ; [loi n° 2013-1278 du 29 novembre 2013 de finances pour 2014, art. 47](#)) ;

- un prélèvement pour les paris hippiques engagés depuis l'étranger et les paris regroupés en France sur des courses étrangères. Le taux de ce prélèvement est fixé à 12 % de la commission revenant aux sociétés de courses, nette de toute rémunération des organismes habilités et détenteurs de droits étrangers. Ce prélèvement est dû par le pari mutuel urbain (PMU) pour le compte des sociétés de courses ([CGI, art. 302 bis ZO](#) ; [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 22](#) ; dispositions applicables à compter du 1er janvier 2014).

Par ailleurs, l'[article 22, III de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) autorise le PMU, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales ou de toute société contrôlée par lui, à recevoir les paris engagés en Nouvelle-Calédonie sur les résultats des courses organisées par les sociétés de courses néo-calédoniennes autorisées. Les paris ne peuvent porter que sur les réunions de courses et les courses figurant sur une liste approuvée par le ministre chargé de l'agriculture. Ces opérations sont soumises au prélèvement du nouvel article 302 bis ZO du CGI.

Conformément à l'[article 302 bis ZN du CGI](#), lorsqu'une personne non établie en France est redevable de l'un des prélèvements mentionnés à l'[article 302 bis ZG du CGI](#), à l'[article 302 bis ZH du CGI](#) et à l'[article 302 bis ZI du CGI](#), elle est tenue de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et à acquitter les prélèvements. Il tient à la disposition de l'administration fiscale ainsi que de l'Autorité de régulation des jeux en ligne la comptabilité de l'ensemble des sessions de jeu ou de pari en ligne.

Chapitre 2 : Prélèvements aux profits des régimes obligatoires d'assurance maladie et de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé

([code de la sécurité sociale \(CSS\), art. L. 137-20](#) à [CSS, art. L. 137-22](#))

5407

L'[article 48 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010](#) instaure les prélèvements suivants :

- un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée (code de la sécurité sociale (CSS), art. L. 137-20).

- un prélèvement de 1,8 % sur les sommes engagées par les parieurs pour les paris sportifs organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 et pour les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée ([CSS, art. L. 137-21](#)).

- un prélèvement de 0,2 % sur les sommes engagées par les joueurs pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée (CSS, art. L. 137-22).

Chapitre 3 : Prélèvements au profit du centre national pour le développement du sport

([CGI, art. 1609 novovicies](#), [CGI, art. 1609 tricies](#) et [CGI, art. 1609 untricies](#))

5408

Il est instauré les prélèvements suivants :

- un prélèvement de 1,8 % effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France

métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par la Française des jeux, à l'exception des paris sportifs ;

- un prélèvement temporaire complémentaire de 0,3 % jusqu'en 2017 sur les sommes mentionnées ci-avant ([CGI, art. 1609 novovicies](#)) au profit du centre national pour le développement du sport en vue du financement des projets de construction ou de rénovation des enceintes sportives destinées à accueillir la compétition sportive dénommée "UEFA Euro 2016" ainsi que des équipements connexes permettant le fonctionnement de celles-ci et de la candidature de la ville de Paris aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

- un prélèvement de 1,8 % effectué sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 ainsi que sur les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ([CGI, art. 1609 tricies](#)).

Chapitre 4 : Redevance sur les paris hippiques en ligne perçue au profit des sociétés de course

([CGI, art. 1609 tertricies](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 22](#))

5409

L'[article 52 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010](#) instaure une redevance sur les paris hippiques en ligne. À compter du 1er janvier 2014, cette redevance est perçue au profit des sociétés de courses, et elle est destinée à financer les missions de service public définies à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Cette redevance est assise sur les sommes engagées par les parieurs sur les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à cette redevance. Cette redevance est due par les sociétés devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de ladite loi.

Le taux de la redevance est fixé, à compter du **1^{er} janvier 2016**, à **6,3 %** par le [décret n° 2015-1853 du 29 décembre 2015](#) (6,1 % antérieurement).

Titre 30 : Contribution de solidarité territoriale

([CGI, art. 302 bis ZC](#) ; [Loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20](#))

5411

À compter du 1er janvier 2011, il est institué une taxe dénommée : « contribution de solidarité territoriale », exigible le 1er janvier de chaque année.

La taxe est due par les entreprises de transport ferroviaire autorisées au 1er janvier de l'année en cours à exploiter des services de transport mentionnés à l'[article L. 2121-12 du code des transports](#) et à l'[article L. 2141-1 du code des transports](#). Ne sont pas soumis à la taxe les services de transport ferroviaire conventionnés par des autorités organisatrices de transports en France au titre de l'[article L. 1241-1 du code des transports](#) ou de l'[article L. 2121-3 du code des transports](#), ainsi que ceux conventionnés par l'État.

Elle est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée et déduction faite des contributions versées par l'État en compensation des tarifs sociaux et conventionnés, du chiffre d'affaires encaissé au cours du dernier exercice clos à la date d'exigibilité de la taxe afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée réalisé au titre des prestations de transport ferroviaire de voyageurs, et des prestations commerciales qui leur sont directement liées, effectuées entre deux gares du réseau ferré national.

Le taux de la contribution de solidarité territoriale est fixé à 1,944 % pour l'année 2014 ([CGI, ann. IV, art. 50 quaterdecies B](#) ; [arrêté du 22 octobre 2014](#)).

Lorsqu'une entreprise non établie en France est redevable de la taxe, elle est tenue de désigner un représentant fiscal établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette entreprise et à acquitter la taxe à sa place ainsi que, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent.

La contribution est déclarée et liquidée :

- pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été publié l'arrêté relatif au taux de la contribution ; ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

- pour les non-redevables de la TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n°10960) déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève le siège ou principal établissement au plus tard le 25 du mois suivant la publication de l'arrêté précité.

La contribution est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Titre 31 : Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires et taxe additionnelle

([CGI, art. 235 ter ZF](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 4](#))

5412

À compter du 1^{er} janvier 2011, il est institué une taxe dénommée: « taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires », exigible le 1^{er} janvier de chaque année..

L'[article 4 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) modifie à compter du 1^{er} janvier 2015, l'assiette et le taux de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires et institue une taxe additionnelle à cette taxe due au titre de 2014 (n° [5412-6](#)).

Chapitre 1 : Taxe sur le résultat des entreprises de transport ferroviaire

A. Champ d'application

5412-1

La taxe est due par les entreprises de transport ferroviaires :

1° Qui, au 1^{er} janvier de chaque année, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'[article 209 du CGI](#) et sont autorisées à exploiter des services de transport en application de l'[article L. 2122-9 du code des transports](#) ;

2° Et qui, au titre de la même année, sont redevables de la contribution de solidarité territoriale mentionnée à l'[article 302 bis ZC du CGI](#) (cf. n° [5411](#)), pour autant que celle-ci soit assise sur un montant supérieur à 300 millions d'euros.

B. Base d'imposition

5412-2

La taxe est assise sur le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés aux taux mentionnés au

deuxième alinéa du I et du a du I et au IV de l'[article 219 du CGI](#) réalisé par la personne assujettie au titre de son dernier exercice clos avant l'exigibilité de la taxe ou, lorsque cette personne assujettie est membre d'un groupe formé en application des [articles 223 A et suivants du CGI](#), sur le résultat qui aurait été imposable en son nom à l'impôt sur les sociétés à ces mêmes taux au titre de ce même exercice si elle avait été imposée séparément.

Pour l'application de ces dispositions, les résultats imposables correspondent aux résultats, majorés à compter du 1^{er} janvier 2015, des dotations aux amortissements de l'exercice, hors amortissements dérogatoires, déterminés avant application des règles de déduction des déficits mentionnées au dernier alinéa du I de l'[article 209 du CGI](#) et à l'[article 220 quinquies du CGI](#) ([CGI, art. 235 ter ZF, II-2 modifié par l'article 4 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#)).

C. Taux

5412-3

À compter du 1^{er} janvier 2015, le taux de la taxe est compris entre 5 % et 25 % (au lieu de 15 à 35 % précédemment) et le montant de la taxe reste plafonné à 200 millions d'euros ([CGI, art. 235 ter ZF, III ; loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 4](#)).

D. Obligations déclaratives et de paiement

5412-4

La taxe est déclarée et liquidée :

- pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n°10963) relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été publié l'arrêté relatif au taux de la taxe ; ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires» ;

- pour les non-redevables de la TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n°10960) déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève le siège ou principal établissement au plus tard le 25 du mois suivant la publication de l'arrêté précité.

La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

E. Recouvrement, contrôle et contentieux

5412-5

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA ([BOI-TVA-PROCD](#) ; livre **TVA** n° [4835](#)). Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Chapitre 2 : Taxe additionnelle à la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires

([Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 4](#))

5412-6

Il est institué au titre de l'année 2014 une taxe additionnelle à la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires prévue à l'[article 235 ter ZF du CGI](#) (cf. n° [5412](#)), due par les personnes redevables de cette dernière taxe en 2014.

Cette taxe est assise sur les résultats définis au II de l'article 235 ter ZF du CGI, majorés des dotations aux amortissements de l'exercice, hors amortissements dérogatoires.

Elle est exigible le 31 décembre 2014.

Son taux est de **24,5 %** et son montant est plafonné à 200 millions d'euros.

Cette taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration de TVA n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n°10963) mentionnée au 1 de l'[article 287 du CGI](#) relative au mois au cours

duquel l'exigibilité est intervenue.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA ([BOI-TVA-PROCD](#) ; livre **TVA** n° **4835**). Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs ».

Titre 32 : Contribution sur les activités privées de sécurité

([CGI, art. 1609 quinquies](#) ; [Loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014, art. 4](#) et [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 17](#) ; [BOI-TCA-SECUR](#))

5413

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2012, une contribution sur les activités privées de sécurité mentionnées au titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure.

L'[article 17 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) réduit en 2015 et en 2016 les taux de cette contribution (n° [5413-4](#) et n° [5413-5](#)).

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Opérations imposables

5413-1

Cette contribution s'applique aux activités mentionnées à l'[article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure](#) qui régit les activités privées de sécurité effectuées en France ou à bord des navires battant pavillon français. Sont concernées les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes ainsi que de protection des navires battant pavillon français et les activités des agences de recherches privées.

B. Opérations exclues du champ d'application de la contribution

5413-2

La contribution ne s'applique pas aux activités de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

C. Personnes imposables

5413-3

Sont redevables de cette contribution :

1° Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres I^{er} et II du livre VI du code de la sécurité intérieure (activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes et des activités de recherches privées) ;

2° Les personnes morales mentionnées à l'[article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure](#) qui, agissant pour leur propre compte, font exécuter en France par certains de leurs salariés une ou plusieurs de ces activités (notamment les grandes enseignes de magasins disposant d'un service interne de sécurité ainsi que les banques).

3° Les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, à qui a été délivrée l'autorisation d'exercice

prévue à l'[article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure](#), pour effectuer l'activité de protection des navires battant pavillon français contre les menaces extérieures mentionnée au 4° de l'[article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure](#) (Loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 relative aux activités privées de protection des navires, art. 4).

Les activités mentionnées à l'[article L. 621-1 du code de la sécurité intérieure](#) et à l'[article L. 622-1 du code de la sécurité intérieure](#) sont réputées se situer en France lorsqu'elles sont effectuées pour les besoins d'une personne établie ou domiciliée en France.

Chapitre 2 : Base d'imposition, exigibilité et taux

5413-4

Pour les personnes morales et physiques effectuant les activités privées de sécurité mentionnées au 1° et 3° du n° **5413-3**, la contribution est calculée à partir du **1^{er} janvier 2015** au taux de **0,45 %** sur le montant hors taxes des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité réalisées en France ou à bord des navires battant pavillon français. À compter du **1^{er} janvier 2016**, ce taux est fixé à **0,4 %**.

Remarque : Antérieurement au 1^{er} janvier 2015, ce taux était fixé à **0,5 %**.

Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution interviennent dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, le fait générateur se produit lorsque les prestations d'activités privées de sécurité sont effectuées ([CGI, art. 269, 1-a](#)) et l'exigibilité intervient au moment de l'encaissement des sommes perçues en rémunération des prestations.

5413-5

Pour les personnes disposant d'un service interne de sécurité mentionnées au 2° du n° **5413-3**, la contribution est assise sur les sommes payées à leurs salariés qui exécutent une ou plusieurs activités privées de sécurité à titre de rémunération. Le taux de la contribution est dans ce cas fixé à partir du **1^{er} janvier 2015** à **0,65 %** du montant de ces rémunérations, évalué selon les règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale. À compter du **1^{er} janvier 2016**, ce taux est fixé à **0,6 %**.

Remarque : Antérieurement au 1^{er} janvier 2015, ce taux était fixé à **0,7 %**.

Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution interviennent au moment des versements des sommes aux salariés qui exécutent les prestations d'activité privée de sécurité..

Chapitre 3 : Obligations des redevables

5413-6

Les personnes relevant du régime du réel normal de la TVA (ou du mini réel) déclarent la contribution accompagnée du paiement, sur l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) annexé à la déclaration de TVA n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) déposée au titre de la période considérée (mois ou trimestre).

Les personnes soumises au régime simplifié d'imposition de la TVA liquident et déclarent la contribution sur la déclaration annuelle récapitulative de TVA n° **3517-S-SD** (Cerfa n° 11417) prévue au 3 de l'[article 287 du CGI](#),

Les personnes redevables de la contribution sur les activités privées de sécurité, assujetties et non redevables de la TVA déposent auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960), au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la contribution est due, sur laquelle elles déclarent la contribution.

Remarque : Lorsqu'une personne non établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale est redevable de la contribution sur les activités privées de sécurité, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et à acquitter la contribution à sa place. À défaut de désignation de représentant, la contribution et les pénalités qui s'y rapportent sont dues par le destinataire de la prestation imposable.

Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux

5413-7

La contribution sur les activités privées de sécurité est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA ([BOI-TVA-PROC](#) ; Livre **TVA** n° 4835). Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

La contribution doit être payée par télé-règlement ([CGI, art. 1695 quater](#)).

Titre 33 : Taxe exceptionnelle due par les entreprises soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre

([Loi n°2011-1977 du 29 décembre 2011 de finances pour 2012, art. 18](#))

5414

Il est institué au titre de 2012 une taxe due par les personnes qui exploitent une ou plusieurs installations dont l'activité relève de l'une des catégories prévues par l'annexe I à la [directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil](#), et qui ont reçu au titre de la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012, pour l'ensemble des installations exploitées, au moins 60 000 quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de l'[article L. 229-7 du code de l'environnement](#) dans le cadre du plan national d'affectation des quotas prévu à l'[article L. 229-8 du code de l'environnement](#).

Cette taxe est perçue à un taux fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget dans des limites comprises entre 0,03 % et 0,07 % du montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et services effectuées en 2011 par les personnes mentionnées ci-dessus.

La taxe est exigible le 1er janvier 2012.

Le montant exigible ne peut excéder, pour chacune des personnes concernées, le résultat du produit du nombre total des quotas d'émission de gaz à effet de serre alloué au titre de la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012, pour l'ensemble des installations exploitées, par 6,18 €.

Les redevables déclarent et liquident la taxe sur l'annexe à la déclaration de TVA mentionnée au 1 de l'[article 287 du CGI](#), déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année d'exigibilité. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

Les redevables qui, du fait d'affectations de quotas postérieures au 1er janvier 2012, excèdent le seuil de 60 000 quotas d'émission de gaz à effet de serre, déclarent et liquident la taxe sur la déclaration de TVA, déposée au titre du troisième mois qui suit la date d'affectation des quotas.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Titre 34 : Taxes sur la vente de médicaments et produits de santé

([CGI, art. 1600-0 O](#) à [CGI, art. 1600-0 R](#) ; [BOI-TCA-MEDIC](#))

5415

[L'article 26 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour](#)

[2012](#) institue à compter du 1er janvier 2012 au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) plusieurs taxes dues par les personnes assujetties à la TVA au sens de l'article 256 A du CGI qui effectuent la première vente en France de médicaments et produits de santé, de produits cosmétiques et contrôle des laboratoires de biologie médicale.

Chapitre 1 : Taxe sur la vente de médicaments et produits de santé

([CGI, art. 1600-0 N](#) abrogé par l'[article 12 de la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014](#) ; [BOI-TCA-MEDIC-10](#))

5415-1

La taxe sur la vente de médicaments et produits de santé prévue à l'article 1600-0 N du CGI, supprimée depuis le 1^{er} janvier 2014, a été remplacée depuis la même date par une contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prévue à l'[article L. 245-6 du code de la sécurité sociale \(Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, art. 12\)](#).

Précision : Les modalités d'application et de recouvrement de la contribution prévue à l'[article L. 245-6 du code de la sécurité sociale](#) relèvent de la compétence de l'URSSAF Ile-de-France pour les entreprises dont le siège social est situé dans la région Ile-de-France ou dans les Départements d'Outre-mer et de l'URSSAF du Rhône pour les entreprises dont le siège social est situé en France métropolitaine en dehors de la région Ile-de-France ou à l'étranger. Pour plus de précisions, il est possible de se reporter au site :

http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/entreprises_secteur_pharmaceutique.

Chapitre 2 : Taxe sur la première vente de dispositifs médicaux et de diagnostics in vitro

([CGI, art. 1600-0 O](#) abrogé ; [Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, art. 15](#) ; [BOI-TCA-MEDIC-20](#))

5415-2

L'[article 15 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015](#) supprime la taxe due sur la première vente de dispositifs médicaux et de diagnostics in vitro prévue à l'[article 1600-0 O du CGI](#) à compter du **1^{er} janvier 2015** et la remplace à compter de la même date par une contribution similaire prévue à l'[article L. 245-5-5-1 du code de la sécurité sociale](#).

Précision : Les modalités d'application et de recouvrement de la contribution prévue à l'[article L. 245-5-5-1 du code de la sécurité sociale](#) relèvent de la compétence de l'URSSAF Ile-de-France pour les entreprises dont le siège social est situé dans la région Ile-de-France ou dans les Départements d'Outre-mer et de l'URSSAF du Rhône pour les entreprises dont le siège social est situé en France métropolitaine en dehors de la région Ile-de-France ou à l'étranger. Pour plus de précisions, il est possible de se reporter au site :

http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/entreprises_secteur_pharmaceutique.

La taxe due sur la première vente de dispositifs médicaux et de diagnostics in vitro prévue à l'[article 1600-0 O du CGI](#) **reste due en 2015 auprès de la DGFIP au titre des ventes réalisées au cours de l'année 2014**. Elle est déclarée et liquidée :

- sur l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960), annexe à la déclaration de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963), déposée au titre des opérations du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile pour les redevables relevant du régime réel normal (ou du mini réel) ;
- sur la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S** (CA 12 ou CA 12 E) (Cerfa n° 11417) pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition ;
- sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960), au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est due, pour les personnes assujetties mais non redevables de la TVA.

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la [rubrique « Recherche de formulaires »](#).

Il est rappelé que depuis le 1^{er} octobre 2014, les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes sont souscrites par voie électronique ([CGI, art. 1649 quater B quater](#)).

Par ailleurs, cette taxe doit être acquittée par téléversement ([CGI, art. 1695 quater](#)).

Chapitre 3 : Taxe sur la première vente de produits cosmétiques

([CGI, 1600-0 P abrogé](#) et [CGI, art. 1600-0 Q abrogé](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, art. 27](#) ; [BOI-TCA-MEDIC-30](#))

5415-3

L'article 27 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 supprime, à compter du 1^{er} janvier 2016, la taxe annuelle due au titre de la première vente en France de produits cosmétiques prévue à l'article 1600-0 P du CGI et à l'article 1600-0 Q du CGI.

Les développements ci-après rappellent le dispositif qui était applicable avant son abrogation :

Cette taxe est due par les personnes assujetties à la TVA au titre de la première vente en France de produits cosmétiques définis à l'article L. 5131-1 du code de la santé publique (CSP).

Son assiette est constituée par le montant total hors TVA des ventes de produits cosmétiques réalisées au cours de l'année civile précédente et son taux est fixé à 0,1 %.

La taxe est déclarée et liquidée :

- sur l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960), annexe à la déclaration de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963), déposée au titre des opérations du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile pour les redevables relevant du régime réel normal (ou du mini réel) ;
- sur la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S** (CA 12 ou CA 12 E) (Cerfa n° 11417) pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition ;
- sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960), au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est due, pour les personnes assujetties mais non redevables de la TVA.

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Il est rappelé que depuis le 1^{er} octobre 2014, les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes sont souscrites par voie électronique ([CGI, art. 1649 quater B quater](#)).

Par ailleurs, cette taxe doit être acquittée par téléversement ([CGI, art. 1695 quater](#)).

Chapitre 4 : Taxe sur le contrôle national de qualité due par les laboratoires de biologie médicale

([CGI, art. 1600-0 R](#) ; [BOI-TCA-MEDIC-40](#))

5415-4

Cette taxe annuelle est due par les laboratoires de biologie médicale définis à l'article L. 6212-1 du code de la santé publique dont tout ou partie des examens sont soumis, pour l'année en cause, au contrôle national de qualité (CNQ) de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) mentionné à l'article L. 6221-10 du code de la santé publique ([CGI, art. 1600-0 R](#) ; [décret n° 2012-381 du 19 mars 2012](#)).

La réalisation par le laboratoire concerné d'examens de biologie médicale soumis au contrôle national de qualité constitue le fait générateur de la taxe.

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 540 € ([CGI, ann. III, art. 329-0](#)).

Les laboratoires de biologie médicale, assujettis à la TVA mais non redevables de cette taxe, sont tenus de déposer auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou établissement principal, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est due, l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) sur laquelle ils déclarent le montant de la taxe pour les redevables relevant du régime réel normal ou la déclaration annuelle de TVA n° **3517-S** (CA 12 ou CA 12 E) (Cerfa n° 11417) pour les redevables relevant du régime réel simplifié.

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Par ailleurs, cette taxe doit être acquittée par téléversement ([CGI, art. 1695 quater](#)).

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA (Livre **TVA** n° 4835).

Titre 35 : Taxe sur les transactions financières

([CGI, art. 235 ter ZD](#), [CGI, art. 235 ter ZD bis](#) et [CGI, art. 235 ter ZD ter](#) ; [BOI-TCA-FIN](#))

5416

L'[article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012](#) instaure une taxe sur les transactions financières.

La taxe sur les transactions financières comporte trois parties :

- une taxe sur les acquisitions de titres de capital ou titres assimilés prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD du CGI ;
- une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD bis du CGI ;
- une taxe sur les acquisitions de contrats d'échange sur défaut d'un État prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD ter du CGI.

L'[article 7 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificatives pour 2012](#) prévoit un doublement du taux de la taxe sur les acquisitions de titres de capital à compter du 1er août 2012. Il prévoit également, pour les sociétés dont les titres font l'objet de transactions réalisées à compter du 1er janvier 2013, que la date d'appréciation de la capitalisation boursière de la société émettrice des titres est fixée au 1er décembre de l'année précédant l'année d'imposition (au lieu du 1er janvier de l'année d'imposition).

Chapitre 1 : Taxe sur les acquisitions de titres de capital ou titres assimilés

([CGI, art. 235 ter ZD](#) ; [BOI-TCA-FIN-10](#))

A. Champ d'application

([BOI-TCA-FIN-10-10](#))

5417

La taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés s'applique à toute **acquisition à titre onéreux d'un titre de capital ou assimilé** lorsque ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, au sens de l'[article L. 421-4 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#), de l'[article L. 422-1 du CoMoFi](#) ou de l'[article L. 423-1 du CoMoFi](#), que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, et qu'il est émis par une **entreprise dont le siège social est situé en France** et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1er décembre précédant l'année d'imposition.

Précision : L'[arrêté du 27 décembre 2013](#) récapitule la liste des sociétés dont le siège est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre 2013. L'[article 53 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises](#) ayant supprimé la référence à l'arrêté annuel récapitulatif la liste des sociétés concernées, les sociétés françaises dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre de chaque année sont désormais listées au [BOI-ANNX-000467](#).

Les titres de capital ou titres assimilés dont l'acquisition est susceptible d'être taxée comprennent les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote, y compris

lorsqu'ils sont émis sur le fondement de droits étrangers.

Sont notamment dans le champ d'application de la taxe les certificats d'investissement (CI), les certificats de droit de vote (CDV) et les certificats représentatifs d'actions (CRA) françaises émis par une entité quel que soit son lieu d'établissement.

En revanche, ne sont pas dans le champ d'application de la taxe, les parts d'organismes de placement collectif (notamment FCP et SICAV) et les contrats financiers (options, futures et warrants) dès lors qu'ils ne constituent pas des titres de capital.

B. Exonérations

([BOI-TCA-FIN-10-20](#))

5418

La taxe n'est pas applicable :

1° **Aux transactions effectuées sur un marché primaire** (opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital, y compris lorsque cette émission donne lieu à un service de prise ferme et de placement garanti, au sens de l'[article L. 321-1 du code monétaire et financier](#)) ;

2° **Aux opérations réalisées par une chambre de compensation**, au sens de l'[article L. 440-1 du CoMoFi](#), dans le cadre des activités définies à ce même article L. 440-1, **ou par un dépositaire central**, au sens du 3° du II de l'[article L. 621-9 du CoMoFi](#), dans le cadre des activités définies à ce même article L. 621-9 ;

3° **Aux acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché**, sous certaines conditions.

4° **Aux opérations réalisées pour le compte d'émetteurs en vue de favoriser la liquidité de leurs actions** dans le cadre de pratiques de marché admises acceptées par l'Autorité des marchés financiers en application de la [directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché \(abus de marché\)](#) et de la [directive 2004/72/CE de la Commission, du 29 avril 2004](#), portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes ;

5° **Aux opérations intragroupe et aux opérations de restructuration** (acquisitions de titres entre sociétés membres du même groupe, au sens de l'[article L. 233-3 du code de commerce](#), au moment de l'acquisition de titres concernée, aux acquisitions de titres entre sociétés du même groupe, au sens de l'[article 223 A du CGI](#), et **acquisitions intervenant** dans les conditions prévues à l'[article 210 A du CGI](#), à l'[article 210 B du CGI](#), à l'[article 220 quater du CGI](#), à l'[article 220 quater A du CGI](#) et à l'[article 220 quater B du CGI](#)) ;

Précision : Les groupes dont la tête et le cas échéant un ou plusieurs membres sont des personnes morales de droit public ne revêtant pas la forme d'une société au sens de l'[article 1832 du code civil](#), bénéficient également de l'exonération, si les conditions de détention, du capital, visées à l'[article L. 233-3 du code de commerce](#) sont par ailleurs satisfaites.

6° **Aux cessions temporaires de titres** mentionnées au 10° de l'article 2 du [règlement \(CE\) n° 1287/2006 de la Commission européenne, du 10 août 2006](#), portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive ;

7° **Aux transactions réalisées dans le cadre de l'épargne salariale** : acquisitions dans le cadre du livre III de la troisième partie du code du travail, de titres de capital par les fonds communs de placement d'entreprise régis par l'[article L. 214-164 code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) et l'[article L. 214-165 du CoMoFi](#) et par les sociétés d'investissement à capital variable d'actionariat salarié régies par l'[article L. 214-166 du CoMoFi](#) ainsi qu'aux acquisitions de titres de capital de l'entreprise ou d'une entreprise du même groupe, au sens de l'[article L. 3344-1 du code du travail](#) et l'[article L. 3344-2 du code du travail](#), directement faites par les salariés en application du septième alinéa de l'[article L. 3332-15 du code du travail](#) ;

8° Aux rachats de leurs titres de capital par les sociétés lorsque ces titres sont destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre du titre III du livre III de la troisième

partie du code du travail ;

9° Aux acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions

Il s'agit notamment des obligations convertibles en actions (OCA), des obligations remboursables en actions (ORA), des obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes (OCEANE), des obligations échangeables en actions (OEA), des obligations à bon de souscription d'actions (OBSA), des obligations à bon de souscription d'actions remboursables (OBSAR), des obligations à bon de souscription ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR), des obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes ou obligations remboursables en actions nouvelles ou en espèces (ORANE), des obligations remboursables en numéraire ou en actions nouvelles ou existantes (ORNANE).

Précision : Les acquisitions des actions par échange, conversion ou remboursement sont quant à elles taxées.

C. Modalités de taxation

(BOI-TCA-FIN-10-30)

I. Le redevable

5419

Le redevable de la taxe est le prestataire de services d'investissement (PSI) qui rend des services définis à l'[article L. 321-1 du CoMoFi](#), quel que soit le lieu d'établissement du prestataire, lorsqu'il exécute des ordres à l'achat pour le compte de tiers ou lorsqu'il négocie, à l'achat, pour son compte propre.

Précisions : En France, les PSI sont des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant reçu un agrément.

En présence d'une **chaîne d'intermédiation**, deux situations sont distinguées :

- lorsque plusieurs PSI interviennent pour l'exécution de l'ordre d'achat d'un titre, la taxe est liquidée et due par le premier PSI qui reçoit l'ordre d'achat de l'acquéreur final ;
- lorsqu'un PSI transmet pour exécution à un autre PSI, un ordre à l'achat pour compte propre, la taxe est due par le PSI acquéreur.

Lorsqu'il n'y a pas de chaîne d'intermédiation, le PSI unique est redevable de la taxe, même s'il n'est pas agréé pour exercer le service d'exécution pour compte de tiers, dès lors qu'il est admis comme membre d'un marché.

Lorsque les acquisitions sont effectuées sans l'intervention d'un PSI, la taxe est due par l'établissement assurant la tenue du compte-conservation au sens du 1 de l'[article L. 321-2 du CoMoFi](#), quel que soit son lieu d'établissement.

II. Le fait générateur et l'exigibilité

5419-1

Le fait générateur de la taxe intervient lors de l'acquisition du titre qui s'entend de la date du transfert de propriété du titre, soit la date de l'inscription du titre acquis au compte-titres de l'acquéreur qui correspond à la date de règlement-livraison du titre.

L'exigibilité de la taxe intervient au premier jour du mois suivant la réalisation du fait générateur.

Les redevables ont la possibilité d'opter pour une date d'exigibilité qui correspond à la date théorique de règlement-livraison, c'est-à-dire le **deuxième jour suivant la transaction pour les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2015** sur un marché réglementé national ou étranger (ou la date convenue au contrat pour les acquisitions de gré à gré), et le **troisième jour suivant la transaction pour les acquisitions antérieures au 1er janvier 2015**.

Les redevables notifient leur option au dépositaire central et à l'administration fiscale, avant le 25 du mois, s'ils ne sont pas dans une situation de déclaration et de paiement direct à l'administration fiscale prévue au deux derniers alinéas du VII de l'[article 235 ter ZD du CGI](#). L'option prend effet à compter de la transaction du premier jour du mois suivant sa notification.

III. La base d'imposition

5419-2

En application des dispositions du III de l'[article 235 ter ZD du CGI](#), la taxe est assise :

- en cas d'achat au comptant, sur le prix payé pour l'acquisition du titre ;
- en cas d'exercice d'un produit dérivé, sur le prix d'exercice fixé dans le contrat ;
- en cas de conversion, de remboursement ou d'échange d'une obligation, sur le prix fixé dans le contrat d'émission ;
- dans les autres cas, notamment pour les échanges, sur la valeur exprimée dans le contrat ou, à défaut, sur la cotation du titre sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité à la clôture de la journée de bourse qui précède celle où l'échange se produit.

S'agissant du calcul de la position nette acheteuse (PNA) du PSI redevable, voir le [BOI-TCA-FIN-10-30](#) au III-B.

En cas d'acquisition sur une bourse étrangère hors zone euro, la base imposable est établie d'après le cours de clôture de la devise concernée sur le marché des devises la veille du jour de l'acquisition.

IV. Le taux

5419-3

Le taux de la taxe est fixé à 0,2 %.

D. Modalités déclaratives et de paiement

([BOI-TCA-FIN-10-40](#))

5420

I. Obligations des redevables

Les obligations des redevables en matière déclarative et de paiement dépendent du lieu d'établissement du dépositaire central teneur du compte d'émission du titre concerné.

1. Le dépositaire central est établi en France

Plusieurs situations sont distinguées :

- la livraison du titre est réalisée dans les livres du dépositaire central : dans ce cas, le redevable de la taxe doit transmettre au dépositaire central les informations prévues à l'[article 58 Q de l'annexe III au CGI](#) et désigner l'adhérent qu'il charge du paiement de la taxe en son nom ;
- la livraison du titre est réalisée dans les livres de l'un des adhérents du dépositaire central : dans ce cas, l'adhérent transmet au dépositaire central les informations prévues à l'[article 58 Q de l'annexe III au CGI](#) et effectue le paiement de la taxe ;
- la livraison du titre est réalisée dans les livres de l'un des clients d'un adhérent du dépositaire central : dans ce cas, le client redevable de la taxe doit fournir les informations prévues à l'[article 58 Q de l'annexe III au CGI](#) et désigner cet adhérent qu'il charge du paiement de la taxe en son nom.

Dans ces trois situations, les informations prévues à l'[article 58 Q de l'annexe III au CGI](#) et le paiement de la taxe sont à transmettre au dépositaire central avant le cinq du mois suivant le règlement-livraison des titres.

Lorsque la livraison du titre est réalisée dans d'autres conditions que celles décrites au trois tirets ci-dessus, le redevable déclare et acquitte la taxe directement auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) avant le vingt-cinq du mois suivant les acquisitions de titres taxables. Il peut cependant opter pour la déclaration et le paiement de la taxe par l'intermédiaire d'un adhérent du dépositaire central.

2. Le dépositaire central teneur du compte d'émission du titre concerné est établi hors de France

Dans ce cas, le redevable de la taxe doit déposer auprès de la DGE la déclaration n° **3374 SD** ou n° **3374 ANG SD** (Cerfa n° 14720), accompagnée de son paiement avant le vingt-cinq du mois suivant le règlement/livraison des titres. Ce formulaire est en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

II. Obligations du dépositaire central établi en France

Le dépositaire central doit déposer auprès de la DGE avant le 25 du mois suivant le règlement-livraison des titres la déclaration n° **3374 SD** (Cerfa n° 14720),

L'[article 58 R de l'annexe III au CGI](#) précise les obligations du dépositaire central en tant que collecteur de la taxe.

III. Nature des informations transmises

L'[article 58 Q de l'annexe III au CGI](#) précise la nature des informations transmises au dépositaire central et à l'administration fiscale.

Remarque : La donnée relative à l'adresse du siège social ou du principal établissement mentionnée au b de l'[article 58 Q de l'annexe III au CGI](#) comporte l'adresse physique mais également l'adresse courriel du contact ([BOFiP-Impôts, Actualité du 04/03/2015 TCA](#)).

E. Modalités de contrôle et sanctions

([BOI-TCA-FIN-10-50](#))

5420-1

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les règles et modalités applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ([BOI-TVA-PROC](#)).

Du fait du système particulier de collecte de la taxe, l'accès à l'information pour favoriser les opérations de contrôle a été développé et des sanctions spécifiques, codifiées à l'[article 1788 C du CGI](#) et à l'[article 1736 du CGI](#), ont été prévues (cf. [BOI-TCA-FIN-10-50](#)).

Chapitre 2 : Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence

([CGI, art. 235 ter ZD bis](#) ; [Loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20](#) ; [BOI-TCA-FIN-20](#))

A. Champ d'application

5421

Les entreprises exploitées en France, au sens du I de l'[article 209 du CGI](#), sont assujetties à une taxe sur les opérations à haute fréquence portant sur des titres de capital, au sens de l'[article L. 212-1 A du code monétaire et financier](#), réalisées pour compte propre par l'intermédiaire de dispositifs de traitement automatisé.

Constitue une opération à haute fréquence sur titre de capital, le fait d'adresser à titre habituel des ordres en ayant recours à un dispositif de traitement automatisé de ces ordres caractérisé par l'envoi, la modification ou l'annulation d'ordres successifs sur un titre donné séparés d'un délai inférieur à un seuil fixé à une demi-seconde ([CGI, ann. III, art. 58 S](#)).

Constitue un dispositif de traitement automatisé, au sens du présent dispositif, tout système permettant des opérations sur instruments financiers dans lequel un algorithme informatique détermine automatiquement les différents paramètres des ordres, comme la décision de passer l'ordre, la date et l'heure de passage de l'ordre ainsi que le prix et la quantité des instruments financiers concernés.

B. Exonération

5422

L'activité de tenue de marché telle que définie par les dispositions du 3° du II de l'[article 235 ter ZD du CGI](#) (cf. [BOI-TCA-FIN-10-20](#)) est exonérée de la taxe.

C. Modalités de taxation

5422-1

La taxe est due par toutes les entreprises exploitées en France, ce qui inclut notamment les établissements autonomes (y compris les succursales) de sociétés étrangères exerçant leur activité en France.

En revanche, les succursales établies à l'étranger de sociétés françaises qui réalisent une activité de courtage à haute fréquence ne sont pas redevables de la taxe.

La taxe est due dès lors que le taux d'annulation ou de modification des ordres sur une journée dépasse le seuil de 80 % fixé au II de l'[article 58 S de l'annexe III au CGI](#).

Le taux de la taxe est fixé à 0,01 % du montant des ordres annulés ou modifiés excédant le seuil susmentionné qui ne peut être inférieur aux deux tiers des ordres transmis sur une journée de bourse.

La base d'imposition est égale au nombre de titres ayant fait l'objet d'annulation et/ou de modifications en excès du seuil de 80 % fixé au II de l'article 58 S de l'annexe II au CGI multiplié par la valeur unitaire moyenne du titre sur une journée de bourse (arrondie au centime d'euro par excès).

D. Modalités déclaratives, de paiement et sanctions

5422-2

Pour les déclarations souscrites à compter du 1er février 2014, la taxe est déclarée et liquidée :

- pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) relative au mois ou au trimestre au cours duquel a été effectuée la transmission des ordres ; ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires» ;

- pour les redevables de la TVA soumis au régime simplifié d'imposition, sur la déclaration annuelle n° **3517-S** (Cerfa n° 11417) déposée dans le courant de l'année au cours de laquelle la taxe est due. Ce formulaire est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

La taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

Les sanctions applicables en cas de défaillances déclaratives ou de paiement sont les mêmes que celles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Chapitre 3 : Taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État

(CGI, art. 235 ter ZD ter ; [BOI-TCA-FIN-30](#))

5423

La taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État de l'Union européenne s'applique à tout achat, par une personne physique domiciliée en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#), une entreprise exploitée en France au sens du I de l'[article 209 du CGI](#) ou une entité juridique établie ou constituée en France, d'un instrument dérivé servant au transfert du risque de crédit, au sens du 8 de la section C à l'annexe I à la [directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers](#), modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

La taxe n'est pas due lorsque le bénéficiaire du contrat soit détient une position longue correspondante sur la dette de cet État, soit détient des actifs ou contracte des engagements dont la valeur est corrélée à la valeur de la dette de cet État.

L'activité de tenue de marché telle que définie par les dispositions du 3° du II de l'article 235 ter ZD du CGI (cf. [BOI-TCA-FIN-10-20](#)) est exonérée de la taxe.

La taxe est due lors de la conclusion du contrat d'échange sur défaut.

Elle est égale à 0,01 % du montant notionnel du contrat, qui s'entend du montant nominal ou facial

utilisé pour calculer les paiements liés au contrat.

Elle est déclarée et acquittée par les redevables auprès de leur service gestionnaire sur leur déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires (imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960), annexe à la déclaration de TVA n° **3310-CA3** (Cerfa n° 10963) ; Ces formulaires sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires»).

Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires ([BOI-TVA-PROC](#)). Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

Livre CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Introduction

5500

Le présent Livre est dédié à l'étude de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et se divise en six parties :

- le champ d'application (première partie, cf. nos [5501 et suivants](#)) ;
- la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (deuxième partie, cf. nos [5510 et suivants](#)) ;
- la définition de la période de référence (troisième partie, cf. nos [5520 et suivants](#)) ;
- la définition du chiffre d'affaires (quatrième partie, cf. nos [5530 et suivants](#)) ;
- le calcul de la valeur ajoutée (cinquième partie, cf. nos [5540 et suivants](#)) ;
- l'établissement de l'imposition (sixième partie, cf. nos [5560 et suivants](#)).

Remarque : À noter également la possibilité d'accéder à la [brochure pratique impôt locaux 2015](#) vous permettant de satisfaire vos obligations et échéances déclaratives en matière de cotisation économique territoriale (CFE et CVAE) à l'aide de résumés et synthèses des principaux dispositifs en vigueur.

*
* *

Partie 1 : Champ d'application

([BOI-CVAE-CHAMP](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 162 et suivantes](#))

Titre 1 : Principes

([CGI, art. 1586 ter. I](#) ; [BOI-CVAE-CHAMP-10 et suivants](#))

5501

Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent une activité dans les conditions fixées à l'[article 1447 du CGI](#) et à l'[article 1447 bis du CGI](#) et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € sont soumises à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Remarques :

1. Sur les modalités d'imposition des contrats de la finance islamique, voir [BOI-DJC-FIN](#).
2. Le [décret n° 2011-1232 du 3 octobre 2011](#) définit les modalités de répartition et de versement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Titre 2 : Exonérations en faveur des entreprises bénéficiant de certaines exonérations de leur cotisation foncière

([CGI, art. 1586 nonies](#), [CGI, art. 1655 septies](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 51 et 67, I-M](#) ; [BOI-CVAE-CHAMP-20 et suivants](#))

5502

La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE) en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

Lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) ou à l'[article 1464 C du CGI](#) ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 45, VII](#)), exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de l'[article 1464 A du CGI](#) et de l'[article 1465 du CGI](#) et du I de l'[article 1466 A du CGI](#), la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

Les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérées de CVAE.

Le bénéfice des exonérations est perdu lorsque les conditions de l'exonération correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération ou l'abattement de CFE dont l'établissement bénéficie (CGI, art. 1586 nonies, VI complété par le M du I de l'[article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014).

Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'[article 1586 octies du CGI](#).

Précisions :

Il est précisé par ailleurs que suite à la création par la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#), depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon, nouvelle collectivité au statut particulier, certaines dispositions notamment du code général des collectivités territoriales et du code général des impôts, applicables à cette nouvelle métropole, sont adaptées et précisées par l'[ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014](#).

Les articles 38 et 40 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 précitée précisent plus particulièrement la **portée des délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2015** en matière de droits d'enregistrement, de taxe sur la publicité foncière, d'impôts locaux et de cotisation économique territoriale, par le département du Rhône ou la communauté urbaine de Lyon (cf. Livre IF n° [6011-1](#)).

Ainsi, les délibérations relatives à la **CFE**, autres que celles relatives au taux, prises par l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon ainsi que, dans les conditions prévues au II de l'[article 1586 nonies du CGI](#), celles relatives à la **CVAE** prises par le conseil général du département du Rhône **demeurent applicables pour les impositions dues au titre de 2015** perçues au profit de la métropole de Lyon **et, tant qu'elle n'ont pas été rapportées ou modifiées** par une délibération prise dans les conditions prévues au même article 1586 nonies du CGI et à l'[article 1639 A bis du CGI](#), **pour celles dues au titre des années suivantes**.

Les délibérations uniquement applicables à la **fraction de CVAE perçue au profit de la communauté urbaine de Lyon demeurent applicables**, dans les conditions prévues au II de l'[article 1586 octies du CGI](#) (cf. n° [5561](#)), à proportion de cette fraction **pour les impositions dues au titre de 2015** perçues au profit de la métropole de Lyon **et, tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées** par une délibération prise dans les conditions prévues au même article 1586 octies du CGI et à l'[article 1639 A bis du CGI](#), **pour celles dues au titre des années suivantes**.

5502-1

Sont également exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application de l'[article 1655 septies du CGI](#), créé par l'[article 51 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), les organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives internationales (et le cas échéant leurs filiales au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#)), dont l'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017, lorsque le fait générateur de la cotisation est directement lié à l'organisation de la compétition sportive (cf. le [décret n° 2015-910 du 23 juillet 2015](#) pour connaître la liste des compétitions sportives internationales ouvrant droit au régime fiscal prévu par l'article 1655 septies du CGI).

Précision : Ces organismes sont également exonérés de cotisation foncière des entreprises en application du même article 1655 septies du CGI (cf. Livre IF n° [6235-1](#)).

Pour plus de précisions sur le dispositif de faveur applicable aux organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives, il convient de se reporter au Livre **BIC** n^{os} [2886 et suivants](#).

Partie 2 : Détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

(Brochure pratique IDL 2015, p.165 et suivantes)

Titre 1 : Principes généraux

(CGI, art. 1586 ter, II-1 modifié par le D du I de l'article 60 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ; BOI-CVAE-BASE ; Brochure pratique IDL 2015, p. 171 et 172)

5510

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est égale à une fraction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, telle que définie à l'[article 1586 sexies du CGI](#) (cf. n° 5540).

Pour déterminer la CVAE, il est tenu compte de la valeur ajoutée produite et du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence mentionnée à l'[article 1586 quinquies du CGI](#) (cf. nos [5520 et suiv.](#)), **à l'exception**, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) en application de l'[article 1449 du CGI](#) à l'[article 1463 A du CGI](#), à l'exception des activités de loueurs en meublé visés au 3° de l'[article 1459 du CGI](#) (Livre IF n° [6244](#) au 4), et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE en application des I à III de l'[article 1586 nonies du CGI](#) (cf. n° [5502](#)). Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies du CGI (cf. n° [5552](#)).

Remarques :

1. L'[article 76 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) abroge à compter du 1^{er} janvier 2014 l'article 1464 K du CGI, lequel prévoyait une exonération temporaire de CFE en faveur des auto-entrepreneurs. Des modalités particulières d'entrée en vigueur de cette suppression sont cependant prévues : voir sur ce point au Livre IF n° [6251](#).
2. Le C du I de l'[article 60 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) instaure, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'article 1463 A du CGI un nouveau dispositif d'exonération de CFE en faveur des activités de méthanisation agricole (Livre IF n° [6239-2](#)). Le D du I de l'article 60 de la loi n° 2014-1654 précitée étend cette exonération à la CVAE en excluant, lors de la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée afférente aux activités de méthanisation agricole exonérées de CFE en application de l'article 1463 A du CGI.

Pour les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger, il est tenu compte de la seule valeur ajoutée provenant des opérations directement liées à l'exploitation de navires ou d'aéronefs correspondant à l'activité exercée en France.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de ces dispositions.

Titre 2 : Taux et montant

(CGI, art. 1586 ter, II-2 ; BOI-CVAE-LIQ-10 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 167)

5511

La fraction de la valeur ajoutée mentionnée au n° 5510 est obtenue en multipliant cette valeur ajoutée par un taux théorique égal à 1,5 %. Il est ensuite fait application d'un taux effectif d'imposition après application du dégrèvement pris en charge par l'État (cf. Titre 3 au n° 5512 ci-après)

Titre 3 : Dégrèvement

(CGI, art. 1586 quater ; BOI-CVAE-LIQ-10 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 166 et 167)

Chapitre 1 : Modalités de calcul du dégrèvement

5512

Les entreprises bénéficient d'un dégrèvement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Il est égal à la différence entre le montant de cette cotisation et l'application à la fraction de la valeur ajoutée mentionnée au n° 5510 d'un taux calculé de la manière suivante :

Si le montant du CA HT est :	LE TAUX EFFECTIF D'IMPOSITION EST ÉGAL À :
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	0,5 % x [(montant du chiffre d'affaires - 500 000 €) / 2 500 000 €]
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	0,5 % + [0,9 % x (montant du chiffre d'affaires - 3 000 000 €) / 7 000 000 €]
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	1,4 % + [0,1 % x (montant du chiffre d'affaires - 10 000 000 €) / 40 000 000 €]
> 50 000 000 €	1,5 %

Pour l'application de ces dispositions, le chiffre d'affaires s'entend de celui mentionné au n° 5510.

Toutefois, à compter des impositions établies au titre de 2011, lorsqu'une société est membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe.

Remarque : Cette disposition est également applicable, depuis le 1^{er} janvier 2015, lorsqu'une société est membre d'un groupe mentionné à l'article 223 A bis du CGI (groupe fiscal constitué entre établissements publics industriels et commerciaux) créé par l'article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux sociétés membres d'un groupe dont la société mère au sens de l'article 223 A du CGI bénéficie des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI.

Remarque : Cette disposition n'est également pas applicable aux sociétés membres d'un groupe dont la société mère au sens de l'article 223 A bis du CGI, créé par l'article 20 de la loi n° 2014-891 précitée, bénéficie des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI.

Chapitre 2 : Majoration du dégrèvement

5513

Le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 €.

Chapitre 3 : Chiffre d'affaires à retenir en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise

5514

En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009 ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'article 1844-5 du code civil réalisée à compter du 1^{er} janvier 2010, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I de l'article 1586 quater du CGI est égal à la somme des chiffres d'affaires des entreprises parties à l'opération lorsque l'entité à laquelle l'activité est transmise est détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % soit par l'entreprise cédante ou apporteuse ou les associés de l'entreprise scindée réunis, soit par une entreprise qui détient, directement ou indirectement, à plus de 50 % l'entreprise cédante ou apporteuse ou les entreprises issues de la scission réunies, soit par une entreprise détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante ou apporteuse ou par les

associés de l'entreprise scindée réunis, tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la somme des cotisations dues minorées des dégrèvements prévus par les présentes dispositions, d'une part, par l'entreprise cédante, apporteuse ou scindée et, d'autre part, par le nouvel exploitant est inférieure, sans application des dispositions de l'alinéa précédent, d'au moins 10 % aux impositions au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui auraient été dues par ces mêmes entreprises en l'absence de réalisation de l'opération, minorées des dégrèvements prévus au présent article ;

- l'activité continue d'être exercée par ces dernières ou par une ou plusieurs de leurs filiales ;

- les entreprises en cause ont des activités similaires ou complémentaires.

Les conditions d'exercice de la détention de capital doivent être remplies à un moment quelconque au cours des six mois qui précèdent la date de réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus au premier alinéa du **n° 5514**.

Ces dispositions ne s'appliquent plus à compter de la huitième année suivant l'opération d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à [l'article 1844-5 du code civil](#) en cause.

Titre 4 : Réduction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

([CGI, art. 1586 septies](#) ; [BOI-CVAE-LIQ-10 au III](#))

5515

Le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, après application des dispositions de [l'article 1586 quater du CGI](#), ne peut, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires, au sens de [l'article 1586 quinquies du CGI](#) et de [l'article 1586 sexies du CGI](#), excède 500 000 €, être inférieur à 250 €.

Titre 5 : Recouvrement et contrôle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

([CGI, art. 1586 ter, II-3](#) ; [BOI-CVAE-DECLA-20](#) et [BOI-CVAE-PROCD](#))

5516

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée ([BOI-TVA-PROCD](#)). Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la cotisation foncière des entreprises ([BOI-IF-CFE-40](#)).

Partie 3 : Définition de la période de référence

(CGI, art. 1586 quinquies ; BOI-CVAE-CHAMP-10-20 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 166)

Titre 1 : Principe

5520

Sous réserve des dispositions exposées au n° **5521**, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Titre 2 : Exceptions

5521

Si l'exercice clos au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice.

Si aucun exercice n'est clôturé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition. En cas de création d'entreprise au cours de l'année d'imposition, la période retenue correspond à la période comprise entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition.

Lorsque plusieurs exercices sont clôturés au cours d'une même année, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est établie à partir du chiffre d'affaires réalisé et de la valeur ajoutée produite au cours des exercices clos, quelles que soient leurs durées respectives.

Dans les situations mentionnées ci-dessus, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou de plusieurs années précédant celle de l'imposition.

5522

Le montant du chiffre d'affaires déterminé conformément aux dispositions du n° **5521** ci-dessus est, pour l'application du premier alinéa du I de l'[article 1586 ter du CGI](#) et pour l'application de l'[article 1586 quater du CGI](#), corrigé pour correspondre à une année pleine.

Partie 4 : Définition du chiffre d'affaires

(CGI, art. 1586 sexies, I-1, 2 et 3 ; BOI-CVAE-BASE-20 au II ; Brochure pratique IDL 2015, p. 165 et 166)

Titre 1 : Généralité des entreprises

5530

Pour la généralité des entreprises, à l'exception des entreprises visées aux n^{os} [5545 à 5549](#), le chiffre d'affaires est égal à la somme :

- des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
- des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- des plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

Titre 2 : Titulaires de bénéfices non commerciaux

5531

Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'[article 93 A du CGI](#) s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

Titre 3 : Revenus relevant de la catégorie des revenus fonciers

5532

Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'[article 14 du CGI](#) comprend les recettes brutes hors taxes au sens de l'[article 29 du CGI](#).

Partie 5 : Calcul de la valeur ajoutée

(BOI-CVAE-BASE-20 au III ; Brochure pratique IDL 2015, p. 166)

Titre 1 : Principes

Chapitre 1 : Cas général

(CGI, art. 1586 sexies. I-4)

5540

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- **d'une part**, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au n° 5530, majoré :

- des autres produits de gestion courante à l'exception, d'une part, de ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires, et, d'autre part, des quote-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui figurent parmi les charges déductibles de la valeur ajoutée ; il n'est pas tenu compte de la production immobilisée, hors part des coproducteurs, afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan d'une entreprise de production audiovisuelle ou cinématographique, ou d'une entreprise de distribution cinématographique pour le montant correspondant au versement du minimum garanti au profit d'un producteur, à condition que ces œuvres soient susceptibles de bénéficier de l'amortissement fiscal pratiqué sur une durée de douze mois ;
- des subventions d'exploitation ;
- de la variation positive des stocks ;
- des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;
- des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation ;

- **et d'autre part** :

- les achats stockés de matières premières et autres approvisionnements, les achats d'études et prestations de services, les achats de matériel, équipements et travaux, les achats non stockés de matières et fournitures, les achats de marchandises et les frais accessoires d'achat ;
- diminués des rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ;
- la variation négative des stocks ;
- les services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les autres charges de gestion courante, autres que les quote-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de crédit-bail ou de location-gérance ;
- les moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

Remarque : L'article 17 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 supprime, pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012, la prise en compte des abandons de créance à caractère financier dans le calcul de la valeur ajoutée.

Cette suppression est liée à l'aménagement de la prise en compte dans le résultat imposable des aides consenties à une autre entreprise résultant de ce même article 17 de la loi n° 2012-958 précitée. Ainsi, les abandons de créance à caractère financier ne sont plus considérés comme une charge déductible.

Chapitre 2 : Cas particuliers

A. Titulaires de bénéfices non commerciaux

([CGI, art. 1586 sexies, I-5](#) ; [BOI-CVAE-BASE-20 au III-B](#))

5541

La valeur ajoutée des titulaires de bénéfices non commerciaux mentionnés au n° [5531](#) est constituée par l'excédent du chiffre d'affaires défini au même n° [5531](#) sur les dépenses de même nature que les charges admises en déduction de la valeur ajoutée en application des dispositions du n° [5540](#), à l'exception de la TVA déductible ou décaissée.

B. Personnes dont les revenus relèvent de la catégorie des revenus fonciers

5542

La valeur ajoutée des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers mentionnées au n° [5532](#) est égale à l'excédent du chiffre d'affaires défini au même n° [5532](#) diminué des charges de la propriété énumérées à l'[article 31 du CGI](#), à l'exception des charges énumérées aux c et d du 1° du I de l'article 31 du CGI.

C. Mutuelles et unions

([CGI, art. 1586 sexies, I bis](#) ; [BOI-CVAE-BASE-20 au III-E](#))

5543

Pour les mutuelles et unions régies par le livre III du code de la mutualité, les produits et les charges ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 40 % de leur montant en 2013 et de 60 % en 2014. Ils sont pris en compte en totalité à partir de 2015.

Chapitre 3 : Plafonnement

([CGI, art. 1586 sexies, I-7](#) ; [BOI-CVAE-BASE-20 au IV](#))

5544

La valeur ajoutée ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires mentionné aux n^{os} [5530](#) à [5532](#) égal à :

- 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7, 6 millions d'euros ;
- 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7, 6 millions d'euros.

Précision : Pour l'application du 7 du I de l'article 1586 sexies du CGI, la période retenue pour le chiffre d'affaires est la même que celle retenue pour la valeur ajoutée.

Titre 2 : Exceptions

Chapitre 1 : Activités de location ou de sous-location d'immeubles nus

([CGI, art. 1586 sexies, II](#) ; [BOI-CVAE-BASE-20 au III-D](#))

5545

Par exception aux dispositions du I de l'article 1586 sexies du CGI, les produits et les charges mentionnés aux n^{os} [5530](#) à [5544](#) et se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus réputée exercée à titre professionnel au sens de l'[article 1447 du CGI](#) ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 10 % de leur montant en 2010, 20 % en 2011, 30 % en 2012, 40 % en 2013, 50 % en 2014, 60 % en 2015, 70 % en 2016, 80 % en 2017 et 90 % en 2018.

Chapitre 2 : Établissements de crédit

([CGI, art. 1586 sexies, III](#) ; [Décret n° 2011-645 du 9 juin 2011](#) ; [BOI-CVAE-BASE-30](#))

5546

Pour les établissements de crédit et, lorsqu'elles sont agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel, les entreprises mentionnées à l'[article L. 531-4 du code monétaire et financier](#) :

1. Le chiffre d'affaires comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation autres que les produits suivants :

- a) 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;
- b) plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme ;
- c) reprises de provisions spéciales et de provisions sur immobilisations ;
- d) quotes-parts de subventions d'investissement ;
- e) quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ci-dessus, majoré des reprises de provisions spéciales et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire ;

- et, d'autre part :

- les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;
- les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaire.

Chapitre 3 : Entreprises autres que celles visées aux n^{os} 5546 et 5549 qui ont pour activité exclusive la gestion d'instruments financiers

(CGI, art. 1586 sexies, IV ; BOI-CVAE-BASE-40)

5547

Pour les entreprises, autres que celles mentionnées aux n^{os} 5546 et 5549, qui ont pour activité principale la gestion d'instruments financiers au sens de l'[article L. 211-1 du code monétaire et financier](#) :

1. Le chiffre d'affaires comprend :

- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au n^o [5530](#) ;
- les produits financiers, à l'exception des reprises sur provisions et de 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées ;
- et les plus-values sur cession de titres, à l'exception des plus-values de cession de titres de participation.

2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ci-dessus, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 ;
- et, d'autre part, les services extérieurs mentionnés au n^o [5540](#) ; les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions ; les moins-values de cession de titres autres que les titres de participation ; les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 ci-dessus.

Les entreprises ayant pour activité principale la gestion d'instruments financiers sont celles qui remplissent au moins une des deux conditions suivantes :

- les immobilisations financières ainsi que les valeurs mobilières de placement détenues par l'entreprise ont représenté en moyenne au moins 75 % de l'actif au cours de la période mentionnée à l'[article 1586 quinquies du CGI](#) ;
- le chiffre d'affaires de l'activité de gestion d'instruments financiers correspondant aux produits financiers et aux produits sur cession de titres réalisé au cours de la période mentionnée à l'article 1586 quinquies du CGI est supérieur au total des chiffres d'affaires des autres activités.

Sauf pour les entreprises dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une entreprise mentionnée aux n^{os} 5546 ou 5549 ou conjointement par des entreprises mentionnées aux n^{os} 5546 ou 5549, les conditions mentionnées aux deux alinéas précédents s'apprécient, le cas échéant, au regard de l'actif et du chiffre d'affaires du groupe auquel appartient la société au sens de l'[article L. 233-16 du code de commerce](#) sur la base des comptes consolidés prévus au I du même article L. 233-16 du code de commerce.

Chapitre 4 : Sociétés créées pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles

(CGI, art. 1586 sexies, V ; BOI-CVAE-BASE-50)

5548

Pour les sociétés et groupements créés pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles :

- qui sont détenus à 95 % au moins par un établissement de crédit et qui réalisent l'opération pour le compte de l'établissement de crédit ou d'une société elle-même détenue à 95 % au moins par l'établissement de crédit ;
- ou qui sont soumis aux dispositions du 1 du II de l'[article 39 C du CGI](#), à l'[article 217 undecies du CGI](#) ou à l'[article 217 duodécies du CGI](#) :

1. le chiffre d'affaires comprend :

- le chiffre d'affaires tel qu'il est déterminé pour la généralité des entreprises au n° [5530](#) ;
- les produits financiers et les plus-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa ci-dessus ;

2. la valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part, le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ci-dessus, majoré des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 ;
- et, d'autre part, les services extérieurs et les dotations aux amortissements mentionnés au n° [5540](#), les charges financières et les moins-values résultant de l'acquisition de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération visée au premier alinéa ci-dessus et les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires défini au 1 du présent n° [5548](#).

Chapitre 5 : Mutuelles, institutions de prévoyance, entreprises d'assurance et de réassurance

(CGI, art. 1586 sexies, VI ; [BOI-CVAE-BASE-60](#))

5549

Pour les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le titre VII du livre VII du code rural et de la pêche maritime et les entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances :

1. Le chiffre d'affaires comprend :

- les primes ou cotisations ;
- les autres produits techniques ;
- les commissions reçues des réassureurs ;
- les produits non techniques, à l'exception de l'utilisation ou de reprises des provisions ;
- et les produits de placements, à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation, des plus-values de cession et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

2. La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

- d'une part le chiffre d'affaires tel qu'il est défini au 1 ci-dessus, majoré :
 - des subventions d'exploitation,
 - de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée,
 - des transferts ;
- et, d'autre part, sous réserve des précisions mentionnées aux alinéas suivants, les prestations et frais payés, les achats, les autres charges externes, les autres charges de gestion courante, les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5° du 1 de l'[article 39 du CGI](#), la participation aux résultats, les charges des placements à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cessions d'immeubles d'exploitation.

Pour les mutuelles et les institutions de prévoyance, les produits et les charges ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de 40 % de leur montant en 2013 et de 60 % en 2014. Ils sont pris en compte en totalité à partir de 2015 ([loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 65, I-6°](#)).

Ne sont toutefois pas déductibles de la valeur ajoutée :

- les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations

lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

- les charges de personnel ;
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation ;
- les dotations aux amortissements d'exploitation ;
- les dotations aux provisions autres que les provisions techniques.

Chapitre 6 : Plus-values de cessions d'immobilisations ou de titres

([CGI, art. 1586 sexies, VII](#) ; [BOI-CVAE-BASE-20 au III-F](#))

5550

Lorsque les plus-values de cessions d'immobilisations ou de titres de nature à être comprises dans le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée en application des I et III à VI de l'article 1586 sexies du CGI sont réalisées l'année de création de l'entreprise, elles sont comprises dans le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée retenus au titre de l'année suivante.

Chapitre 7 : La Poste

([CGI, art. 1635 sexies, II-3°](#), [CGI, ann. III, art. 344 quindecies](#) issu du [décret n° 2011-2069 du 30 décembre 2011](#) et modifié par le [décret n° 2014-1552 du 19 décembre 2014](#))

5551

En ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'[article 1586 ter du CGI](#) fait l'objet, pour l'année 2015, d'un abattement de 82 % de son montant.

Chapitre 8 : Établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises

([CGI, art. 1586 nonies, IV, V et VI](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 48, III et 49, I-4°](#) ; [BOI-CVAE-CHAMP-20 et suivants](#))

5552

Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'[article 1466 F du CGI](#) (cf. n° [6263](#)) fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée ([BOI-CVAE-CHAMP-20-20](#) au III).

Pour la détermination de la CVAE, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la CFE en application du I de l'[article 1466 A du CGI](#) (établissements implantés en zone urbaine sensible [ZUS] ou dans un quartier prioritaire de la ville [QPV]), du I sexies de l'article 1466 A du CGI (établissements implantés en zone franche urbaine

-territoire entrepreneur [ZFU-TE]) ou du I septies de l'article 1466 A du CGI (établissements implantés dans un QPV et exploités par une entreprise exerçant une activité commerciale) fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de plafonds actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

Au titre de l'année 2015, ces plafonds d'exonération ou d'abattement de valeur ajoutée, applicables par établissement, s'élèvent à **136 464 €** (ZUS ou QPV) et **370 859 €** (ZFU-TE ou entreprise commerciale implantée dans un QPV).

Dans la mesure où la variation de cet indice est de + 0,2 % en 2015, les plafonds d'exonération ou d'abattement applicables en 2015 sont supérieurs de 0,2 % à ceux applicables pour 2014.

Précisions :

1. Il convient de noter que le III de l'[article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) change la terminologie des zones franches urbaines qui deviennent ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, « zones franches urbaines – territoires entrepreneurs » (ZFU-TE). Le périmètre des ZFU restent inchangées et les dispositifs en vigueur dans ces zones ne sont pas modifiés. En outre, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la CFE en application du I ter de l'article 1466 A du CGI (établissements implantés dans les zones de redynamisation urbaine [ZRU]) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 fait l'objet d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite de valeur ajoutée par établissement fixée, au titre de **2015**, à **370 859 €** ([BOI-CVAE-CHAMP-20-30](#))

2. Le § 5.3.2 de l'[article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010](#) a prévu le maintien de toutes les exonérations ou abattements en application de l'article 1464 B du CGI à l'article 1464 D du CGI et de l'article 1465 du CGI à l'article 1466 F du CGI en vigueur au 31 décembre 2009 toujours en cours, le terme n'étant pas encore atteint. Est notamment visé le régime prévu au I ter de l'article 1466 A du CGI dont les dispositions sont abrogées depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le plafond d'exonération ou d'abattement applicable en 2015 est, comme pour les ZUS et ZFU-TE, supérieur de 0,2 % à celui de 2014 puisque la variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages sur lequel il est fixé, est de + 0,2% en 2015.

Le bénéfice de l'abattement est perdu lorsque les conditions de l'abattement correspondant à la cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Partie 6 : Établissement de l'imposition

Titre 1 : Annualité de l'impôt

(CGI, art. 1586 octies, I)

5560

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'[article 1844-5 du code civil](#), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1^{er} janvier de l'année et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.

Titre 2 : Obligations déclaratives

(CGI, art. 1586 octies, II ; [BOI-CVAE-DECLA-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 168 et suivantes](#))

5561

Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 152 500 € doivent déclarer leur valeur ajoutée et préciser leur effectif salarié sur l'imprimé n° **1330-CVAE-SD** (Cerfa n° 14030), accessible à la [rubrique « Recherche de formulaires » sur le site \[www.impots.gouv.fr\]\(http://www.impots.gouv.fr\)](#).

Depuis les échéances dues en mai 2014, toutes les entreprises redevables de la CVAE doivent **télétransmettre** leurs déclarations.

Cette déclaration doit comporter, au titre de la période de référence :

- le chiffre d'affaires réalisé ;
- la valeur ajoutée produite ;
- la liste des établissements de l'entreprise ;
- le nombre de salariés rattachés à chacun de ces établissements ;
- la liste des lieux d'emploi dans lesquels un ou plusieurs salariés doivent être déclarés ;
- le nombre de salariés rattachés à chacun de ces lieux d'emploi.

Précisions : Les sociétés étrangères ne disposant pas d'établissements stables en France déposent également une déclaration n° **1330-CVAE-ETE-SD** (Cerfa n° 14030) pour les valeurs locatives des immeubles détenus en France. Les entreprises productrices d'électricité au sens des dispositions des [articles 1519 D à 1519 F du CGI](#) servent également la déclaration spéciale n° **1330-CVAE-EPE-SD** (Cerfa n° 14030).

5561-1

Le montant de la valeur ajoutée fait donc l'objet, **au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année** suivant celle au titre de laquelle la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due, d'une déclaration n° **1330-CVAE-SD** (Cerfa n° 14030) par les entreprises mentionnées au I de l'[article 1586 ter du CGI](#) auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont relève leur principal établissement.

En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'[article 1844-5 du code civil](#), de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou de décès du contribuable,

les déclarations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 octies du CGI et au dernier alinéa de l'[article 1679 septies du CGI](#) doivent être souscrites dans un délai de soixante jours décompté soit dans les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ou 4 de l'[article 201 du CGI](#) ou au 1 de l'[article 202 du CGI](#) soit au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Précisions :

En cas d'ouverture d'une procédure collective mettant fin à l'activité de l'entreprise, le redevable doit en outre déposer une déclaration n° **1329-DEF** (Cerfa n° 14357) mentionnant le montant de la CVAE. Cet imprimé est accessible à la [rubrique « Recherche de formulaires » sur le site www.impots.gouv.fr](#).

Si la procédure collective ne met pas fin à l'activité de l'entreprise, le redevable doit déposer une déclaration n° **1329-DEF** (Cerfa n° 14357) estimative du montant de la CVAE (CGI, art. 1586 octies II modifié par l'[article 101 de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014](#)).

Le dépôt de la déclaration n° **1329-DEF** ne se substitue pas aux obligations déclaratives devant être effectuées lors de l'exigibilité de la CVAE. En effet la déclaration n° **1330-CVAE-SD** est déposée dans les conditions de droit commun, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition.

5561-2

Les entreprises, autres que les sociétés civiles de moyens, sont dispensées de déposer l'imprimé n° **1330-CVAE-SD** sous réserve de remplir cumulativement les conditions suivantes :

- disposer d'un seul établissement au sens de la CFE ;
- ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- ne pas appartenir à un groupe de sociétés au sens de l'[article 223 A du CGI](#), sauf si la société mère du groupe a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € ([CGI, art. 219-I, b](#)) ;
- ne pas exploiter plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- ne pas avoir clôturé plusieurs exercices au cours de la période de référence ;
- ne pas avoir une activité de location ou de vente d'immeubles sans employer de salarié en France et sans exploiter un établissement en France.

Ces entreprises doivent également avoir rempli le cadre réservé à la CVAE dans leur déclaration de résultat et avoir télétransmis le cas échéant les formulaires n° **2033-E** (Cerfa n° 11483), n° **2035-E** (Cerfa n° 11700), n° **2059-E** (Cerfa n° 11484) ou n° **2072-E** (Cerfa n° 14027) sont accessibles à la [rubrique « Recherche de formulaires » sur le site www.impots.gouv.fr](#).

Titre 3 : Critères et lieu d'imposition

([CGI, art. 1586 octies, III](#) modifié par l'[article 79 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) ; [BOI-CVAE-LIEU](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 168 et suivantes](#))

5562

La valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.

Les salariés sont déclarés au lieu de l'établissement ou au lieu d'emploi où ils exercent leur activité. Le salarié n'est déclaré à un lieu d'emploi que dans l'hypothèse où il y exerce son activité plus de trois mois consécutifs, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi.

Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence, dans plusieurs établissements de l'entreprise ou lieux d'emploi, ils sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée. Lorsque les durées d'activité sont identiques, ils sont déclarés au lieu du principal établissement.

Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé, réparti selon les modalités définies au II de l'article 1586 octies du CGI.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'effectif employé dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues à l'[article 1499 du CGI](#)

et à l'[article 1501 du CGI](#) représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises et la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues à l'article 1499 du CGI et à l'article 1501 du CGI sont pondérés par un coefficient de 5.

De même lorsque la déclaration par établissement mentionnée au n° [5561](#) fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes à partir des éléments mentionnés dans la déclaration de l'année précédente. À défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises au prorata de leur valeur locative. Dans ce second cas, la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées dans les conditions prévues à l'[article 1499 du CGI](#) et à l'[article 1501 du CGI](#) est également pondérée par un coefficient de 5.

Précision : Le coefficient de pondération est majoré par l'[article 79 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) (il était auparavant égal à 2). Ce nouveau coefficient s'applique à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée par l'État aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'à celle due par les redevables au titre de 2014 et des années suivantes.

Toutefois, lorsqu'un contribuable dispose, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité mentionnées à l'[article 1519 E du CGI](#) ou des installations de production d'électricité d'origine hydraulique mentionnées à l'[article 1519 F du CGI](#), sa valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où ce contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés pendant plus de trois mois en fonction de la part de sa valeur ajoutée provenant directement de l'exploitation de ces installations, telle qu'elle ressort des documents comptables. La valeur ajoutée afférente à ces établissements est répartie entre eux en fonction de la puissance électrique installée. Lorsqu'un établissement est établi sur plusieurs communes, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes d'implantation en fonction des bases de cotisation foncière des entreprises, à l'exception de celle afférente aux ouvrages hydroélectriques mentionnés au premier alinéa de l'[article 1475 du CGI](#), qui est répartie comme la valeur locative de ces ouvrages selon la règle fixée par ce même article. La valeur ajoutée afférente aux autres établissements du contribuable est répartie selon les règles définies aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies de l'[article 328 G sexies de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 328 G nonies de l'annexe III au CGI](#), issus du décret n° 2010-628 du 9 juin 2010.

Le quatrième alinéa, à l'exception de sa troisième phrase, est également applicable aux contribuables disposant, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent mentionnées à l'[article 1519 D du CGI](#) ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque mentionnées à l'article 1519 F du CGI. Lorsqu'un établissement de production d'électricité d'origine photovoltaïque mentionné au même article 1519 F du CGI est établi sur plusieurs communes, sa valeur ajoutée est répartie entre les communes en fonction de la puissance électrique installée sur chaque commune. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies de l'[article 328 G nonies A de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 328 G nonies D de l'annexe III au CGI](#), issus du décret n° 2011-1238 du 4 octobre 2011.

En l'absence d'effectifs salariés :

Lorsque l'entreprise n'emploie aucun salarié, la valeur ajoutée est répartie entre les communes où elle dispose d'immobilisations imposables à la CFE au prorata de leur valeur locative foncière.

Pour les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et ne disposent d'aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles :

- leur valeur ajoutée est répartie entre les lieux de situation de chaque immeuble donné en location ou vendu au prorata de la valeur locative foncière de chacun de ces immeubles ;
- l'entreprise doit mentionner l'adresse des immeubles loués ou vendus dans la déclaration mentionnée au 1 du II de l'[article 1586 octies du CGI](#) ;
- les déclarations mentionnées au 1 du II de l'article 1586 octies du CGI et au dernier alinéa de l'[article 1679 septies du CGI](#) doivent être déposées (à compter des impositions dues au titre de l'année 2011) au lieu de dépôt de la déclaration de résultat.

Pour l'application de ces dispositions, la valeur locative des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises s'entend avant application éventuelle de l'abattement prévu à l'avant-dernier alinéa de l'[article 1467 du CGI](#).

Pour les entreprises qui n'emploient aucun salarié en France, n'exploitent aucun établissement en France et sont soumises à la cotisation minimum de CFE ([CGI, art. 1647 D](#)), la valeur ajoutée est prise en compte intégralement au lieu d'imposition de cette cotisation minimum.

Précisions concernant l'effectif salarié de certaines activités :

Les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés par les entreprises de transport au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ou, s'il n'en existe pas, au local où ils sont entretenus ou réparés par le redevable; à défaut, les effectifs sont déclarés au principal établissement de l'entreprise.

L'[article 39 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) instaure au II de l'article 1586 octies du CGI (alinéa 4 du 1 dudit II) une exception pour les entreprises de transport national ferroviaire applicable aux déclarations établies à compter du 1^{er} janvier 2013. Ainsi, la déclaration de ces entreprises (en pratique la SNCF) mentionne leurs effectifs par établissement, au prorata de la valeur locative foncière imposée à la CFE de ces établissements.

Des précisions sur les obligations déclaratives liées à l'entrée en fiscalité progressive des mutuelles et des institutions de prévoyance dans le champ d'application de la CVAE sont apportées au [BOI-CVAE-DECLA-10](#) au IV.

Titre 4 : Paiement de la CVAE

([CGI, art. 1679 septies](#) ; [Décret n° 2010-713 du 28 juin 2010](#) ; [BOI-CVAE-DECLA-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 171](#))

5563

Les entreprises imposables à la CVAE doivent acquitter, le cas échéant, deux acomptes de 50 % au cours de l'année d'imposition (15 juin et 15 septembre) et procéder dans tous les cas à la liquidation définitive de l'impôt au cours de l'année suivante, conformément aux dispositions de l'[article 1679 septies du CGI](#).

Le paiement de la CVAE, qu'il s'agisse des acomptes ou du solde, est obligatoirement effectué par **téléversement**. Sur ce point, il convient de se reporter au Livre **REC** n° [7829](#).

La déclaration du solde et des acomptes de CVAE et leur paiement en ligne s'effectuent soit par la procédure **EDI**, soit par la procédure **EFI** à partir du site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Professionnels > Espace abonné](#)". Concernant ces procédures, il convient de se reporter au Livre **BIC** n° [3367](#).

Le défaut de production des imprimés, le retard dans leur production ou encore toute insuffisance de déclaration entraînent l'application des sanctions fiscales prévues à l'[article 1728 du CGI](#), à l'[article 1729 du CGI](#) et à l'[article 1729 A du CGI](#).

Le non-respect de l'obligation de téléverser les acomptes ou le solde de CVAE entraîne l'application de la majoration de 0,2 % prévue au premier alinéa du 1 de l'[article 1738 du CGI](#).

Outre le paiement d'intérêts de retard prévus par l'[article 1727 du CGI](#), le retard de paiement des acomptes ou du solde de CVAE entraîne l'application d'une majoration égale à 5 % des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration tardive ([CGI, art. 1731](#)).

Par tolérance administrative, la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI ne s'applique pas au contribuable ayant procédé à la liquidation définitive prévue au dernier alinéa de l'[article 1679 septies du CGI](#) lorsque les versements effectués sont inexacts de moins du vingtième à la cotisation effectivement due.

Livre TPS : Taxes et participation sur les salaires

Introduction

Les employeurs sont assujettis annuellement, sous réserve d'exonérations, à diverses taxes et participations ayant en commun une assiette constituée par les salaires.

Cinq parties de ce Livre **TPS** exposent les dispositions relatives à :

- la taxe sur les salaires (cf. n^{os} [5600 et suiv.](#)) ;
- la taxe d'apprentissage et contributions assimilées (cf. n^{os} [5635 et suiv.](#)) ;
- la participation au financement de la formation professionnelle continue (cf. n^{os} [5666 et suiv.](#)) ;
- la participation des employeurs à l'effort de construction pour le logement (cf. n^{os} [5700 et suiv.](#)) ;
- et la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations (cf. n^{os} [5730 et suiv.](#)).

*
* *

Partie 1 : Taxe sur les salaires

(CGI, art. 231 et suiv. ; [BOI-TPS-TS](#))

5600

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas redevables de la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires.

La taxe sur les salaires n'a pas le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires prohibée par l'article 33 de la 6e directive et ne peut donc être regardée comme accroissant, en violation de l'objectif de neutralité garanti par le système harmonisé de TVA, les rémanences de TVA supportées par les redevables qui ne sont pas assujettis à cette taxe ([CE, arrêt du 21 décembre 2007 n° 295646](#)).

Titre 1 : Champ d'application et territorialité

Chapitre 1 : Personnes imposables

(BOI-TPS-TS-10-10)

A. Personnes ou employeurs concernés

5601

La taxe sur les salaires doit être acquittée par les personnes ou organismes qui paient des rémunérations, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA (que leurs activités soient hors du champ de la taxe sur la valeur ajoutée ou qu'elles soient dans son champ mais exonérées) ou ne l'ont pas été **sur 90 %** au moins de leur chiffre d'affaires au **titre de l'année civile précédant celle du paiement** desdites rémunérations (voir également RES N° 2010/31 au [BOI-TPS-TS-20-30](#)).

La taxe est due notamment par :

- l'État et les établissements publics autres que les groupements de communes ;

Remarque : Toutefois, la portée de cette disposition se trouve atténuée du fait de l'exonération de certaines rémunérations versées par l'État (cf. n° [5602](#)).

- les membres de certaines professions libérales ;

- les propriétaires fonciers ;

- les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles visés à l'[article 53 bis de l'annexe III au CGI](#) ;

- les sociétés exerçant une activité civile (sociétés d'investissement, sociétés immobilières à l'exception de celles ayant pour objet la construction d'immeubles ou le négoce de biens) ;

- les établissements bancaires et financiers, d'assurances, courtiers d'assurances, agents de change, etc. ;

- les organismes administratifs ou sociaux (caisses de retraite, d'allocations familiales, de sécurité sociale, associations de la loi de 1901, organismes sans but lucratif, hôpitaux, etc.) ;

- les entreprises de transports sanitaires pour leur activité de transport de malades ou de blessés non soumise à la TVA ;

- les syndicats de copropriétaires ;

- les foyers militaires installés au sein d'une enceinte militaire ;

- les quartiers généraux et les centres de logistique implantés en France par les groupes internationaux ;

- les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés.

B. Définition des personnes ou employeurs imposables

I. Définition de l'employeur

5601-1

En application du 1 de l'[article 231 du CGI](#), la taxe sur les salaires est due par toutes personnes qui paient des rémunérations aux salariés.

Cette taxe ne peut toutefois être exigée que des redevables domiciliés ou établis en France.

En règle générale, la personne qui assure matériellement le paiement des sommes imposables est aussi l'employeur des bénéficiaires de ces rémunérations.

Il arrive cependant que ces deux personnes soient différentes.

Lorsque la personne qui assure matériellement le paiement des sommes imposables n'est pas l'employeur des bénéficiaires de ces rémunérations, la taxe doit être réclamée à l'employeur, c'est-à-

dire à celui qui détient le pouvoir de nommer et de révoquer le salarié et de lui donner des directives quant à l'exécution de ses tâches.

Remarque : S'agissant des « emplois gagés », agents publics mis à la disposition des GRETA (groupements d'établissements pour la formation des adultes) par le ministère de l'Éducation nationale, il a été considéré qu'il résultait des dispositions de l'[article 1^{er} du décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991](#), relatif aux modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère de l'Éducation nationale, que l'État doit être regardé comme l'employeur, au sens du I de l'[article 231 du CGI](#), des enseignants de l'Éducation nationale affectés au sein des GRETA, nonobstant la circonstance que ces derniers remboursent à l'État, sur leurs ressources propres, les rémunérations versées par celui-ci à ces agents ([CE, arrêts du 13 septembre 2005, nos 285066, 285067 et 285068](#)).

II. Critère de territorialité

5601-2

La taxe sur les salaires **n'est exigible** que si l'employeur **est domicilié ou établi en France**, quel que soit le lieu du domicile du bénéficiaire ou le lieu de son activité.

Cas particulier : Les succursales françaises d'entreprises étrangères qui ont la qualité d'employeur et qui rendent exclusivement des services à leur siège peuvent calculer leur rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires en réputant que ces prestations internes suivent le régime de TVA qui aurait été applicable si elles avaient été rendues dans des conditions similaires à une personne juridiquement distincte du prestataire (voir RES N° 2008/13 au [BOI-TPS-TS-10-10](#) au I-B-2).

Un employeur doit être considéré **comme établi en France** dès lors qu'il y possède un centre d'opérations présentant un caractère de permanence suffisant et doté d'une certaine autonomie.

Il n'y a pas lieu de distinguer selon que les fonds servant au paiement des rémunérations proviennent de ressources propres du centre d'opérations ou de l'entreprise située à l'étranger. De même, la rémunération peut indifféremment être payée par l'établissement français ou, pour le compte de ce dernier, par une entreprise située à l'étranger.

Le lieu où est situé le domicile du bénéficiaire des rémunérations est sans incidence sur l'exigibilité de la taxe. Il en est de même, à défaut de disposition contraire, du lieu où s'exerce l'activité salariée.

Les rémunérations payées à des personnes qui exercent leur activité hors du territoire français, pour un employeur établi en France, sont donc imposables, à moins bien entendu que l'employeur ne dispose d'un centre d'activité à l'étranger.

En revanche, les rémunérations versées à des contribuables domiciliés en France par un employeur domicilié ou établi hors de France (n'ayant ni bureau, ni établissement) n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur les salaires.

III. Situation des employeurs assujettis ou non à la TVA

5601-3

La taxe sur les salaires est due sur l'année de versement des rémunérations payées par toute personne ou organisme lorsqu'ils **ne sont pas assujettis à la TVA ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires** au titre de l'année précédant celle du paiement desdites rémunérations ([BOI-TPS-TS-10-10](#)).

Sont également redevables de la taxe sur les salaires, les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration.

Chapitre 2 : Personnes ou employeurs exonérés

([CGI, art. 231, 1](#) ; [BOI-TPS-TS-10-10](#) au II)

5602

Sont exonérés de la taxe sur les salaires :

- les collectivités territoriales, leurs régies personnalisées mentionnées à l'[article L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales](#) et leurs groupements (régions, départements, communes, communautés urbaines, districts urbains, syndicats de communes, organismes chargés de la création des villes nouvelles) ;

- l'État pour les rémunérations qu'il paie sur le budget général, lorsque l'exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence ;
- les services départementaux de lutte contre l'incendie, le centre de formation des personnels communaux, les centres d'action sociale dotés d'une personnalité propre et subventionnés par les collectivités locales, les caisses des écoles et, depuis le 1^{er} septembre 2007, les établissements d'enseignement supérieur visés au [livre VII du code de l'éducation \(code de l'éducation, art. L. 711-1 et suivants\)](#) qui organisent des formations conduisant à la délivrance au nom de l'État d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat ;
- les particuliers n'utilisant le concours que d'un seul salarié à domicile et/ou d'une assistante maternelle agréée ([CGI, art. 231 bis P](#)). Cette dernière exonération ne concerne que les seuls particuliers ; elle ne s'applique donc pas aux associations de service ou d'aide à domicile, ni aux employeurs qui versent à un employé de maison des rémunérations déductibles pour la détermination d'un bénéfice professionnel, ni aux propriétaires fonciers et syndicats de copropriétaires en ce qui concerne les salaires des concierges et du personnel occupé à l'entretien des immeubles (en ce qui concerne les salaires versés par des personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers ou jardiniers ;
- les particuliers utilisant le concours de plusieurs salariés à domicile, sous réserve que ce cumul d'emploi soit justifié par l'état de santé de l'employeur ou de toute autre personne présente au foyer et le besoin de recourir à une tierce personne pour accomplir les actes de la vie ordinaire ([CGI, art. 231 bis P, al. 2](#)) ;
- les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement des rémunérations, n'excède pas les limites de la franchise en base de TVA définies à l'[article 293 B du CGI \(CGI, art. 231, 1-al. 2\)](#) ;
- les centres techniques industriels mentionnés à l'[article L. 342-1 du code de la recherche](#) pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2009 ([CGI, art. 231 bis U](#)) ;
- les ambassades et consulats étrangers ;
- les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et leurs filiales, au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#) à raison des rémunérations versées aux salariés, lorsque leurs fonctions sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale dont l'organisation a été attribuée à la France avant le 31 décembre 2017 ([CGI, art. 1655 septies](#), créé par l'[article 51 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)). Ce bénéfice spécifique ne trouve toutefois à s'appliquer qu'aux compétitions sportives répondant à certains critères (cf. Livre **BIC**, n°[2886 et suiv.](#)).

Chapitre 3 : Cas spécifique des employeurs agricoles

([CGI, ann. III, art. 53](#) à [CGI, ann. III, art. 53 quater](#) ; [BOI-TPS-TS-10-20](#))

A. Employeurs agricoles assujettis

5603

Conformément aux dispositions de l'[article 231 du CGI](#) et de l'[article 53 bis de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 53 quater de l'annexe III au CGI](#), certains organismes et certains employeurs agricoles sont assujettis à la taxe sur les salaires à l'exception de ceux établis dans un département d'outre-mer.

I. Organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles

([CGI, ann. III, art. 53 bis](#))

5603-1

Doivent acquitter la taxe sur les salaires :

- les caisses de mutualité sociale agricole ainsi que les caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à l'[article L. 771-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les sociétés coopératives agricoles ;

- les sociétés d'intérêt collectif agricoles ;
- les syndicats agricoles ;
- les chambres d'agriculture ;
- les unions ou fédérations des organismes précités et, généralement, tous groupements coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles régulièrement constitués.

Toutefois, à l'égard des sociétés coopératives de culture en commun, des sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole et des coopératives d'insémination artificielle ; **cette disposition n'est applicable** qu'en ce qui concerne les salariés occupés dans leurs services administratifs et leurs ateliers de réparation.

II. Employeurs agricoles effectuant des opérations de caractère industriel ou commercial

([CGI, ann. III, art. 53 ter](#))

5603-2

Sont assujettis à la taxe sur les salaires, les autres employeurs agricoles à raison seulement des rémunérations versées aux membres de leur personnel affectés :

- aux établissements distincts séparés de l'exploitation agricole dans lesquels ils effectuent des ventes de produits provenant des terrains qu'ils exploitent ou du bétail qu'ils y élèvent, entretiennent ou engraisent ;

- **soit** lorsque ces ventes sont effectuées suivant des méthodes commerciales en ce qui concerne, notamment, l'agencement matériel et la recherche des débouchés,
- **soit** lorsque ces ventes ne portent pas exclusivement sur les produits visés ci-dessus,
- **soit** lorsque la totalité ou une partie desdits produits a subi une préparation ou une manipulation qui en modifie le caractère et qui ne s'impose pas pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état,

- aux établissements dans lesquels la préparation ou la manipulation visée ci-dessus est effectuée.

Pour plus de précisions, se reporter au II du [BOI-TPS-TS-10-20](#).

III. Employeurs agricoles établis en Outre-Mer

5603-3

Les dispositions visées aux I et II ci-dessus, **ne sont pas applicables** aux organismes professionnels et autres employeurs agricoles qui sont établis dans les départements d'outre-mer ([CGI, ann. III, art. 53 quater](#)).

B. Employeurs agricoles exonérés

([BOI-TPS-TS-10-20](#) au III)

5604

Les rémunérations payées par des employeurs agricoles, qui entrent dans l'énumération de l'[article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime](#), bénéficient d'une exonération de fait de la taxe sur les salaires.

Lorsque l'employeur exerce une activité de caractère mixte, sa situation au regard de la taxe sur les salaires doit être appréciée en fonction de l'activité dominante (entrepreneurs de parcs et jardins, paysagistes, par exemple).

Lorsqu'une entreprise comprend à la fois un secteur agricole et un secteur industriel ou commercial distincts, il convient de considérer séparément chacun d'eux.

Les employeurs qui n'exercent pas l'une des professions énumérées à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime sont redevables de la taxe sur les salaires à raison du personnel qu'ils utilisent même s'il est affilié à la Mutualité sociale agricole (particuliers ou collectivités qui emploient des gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, du personnel qui est occupé à la mise en état et à l'entretien des jardins).

Titre 2 : Base d'imposition

(BOI-TPS-TS-20-10)

Chapitre 1 : Principes généraux

A. Fait générateur

5607

Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la disposition du salarié de sommes imposables à la taxe sur les salaires.

Cette opération peut revêtir la forme :

- d'un paiement effectif ;
- de l'inscription au crédit d'un compte sur lequel le salarié a fait ou aurait pu faire un prélèvement durant la période donnant lieu au versement de la taxe.

B. Assiette de la taxe sur les salaires

5608

L'assiette de la taxe sur les salaires est identique à celle de la contribution sociale généralisée.

Toutefois, de cette assiette, le législateur a exclu expressément certains montants ou certaines allocations ou sommes.

I. Identité d'assiette entre taxe sur les salaires et CSG sur les revenus d'activité

5609

L'assiette de la taxe sur les salaires est alignée sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) définie par l'[article L. 136-2 du code de la sécurité sociale](#), relatif à la CSG sur les revenus d'activité (salaires et assimilés), sans toutefois faire application du deuxième alinéa du I et, **depuis le 1^{er} janvier 2014, sans faire application du 6^o du II** de ce même article ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 75](#)).

1. Les Rémunérations

Selon les dispositions du 1 de l'article 231 du CGI, **l'assiette** de la taxe sur les salaires **est constituée** des **sommes payées aux salariés à titre de rémunérations** évaluées selon les règles prévues par l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

Sont ainsi soumis à la taxe sur les salaires :

- le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants ;
- les rentes viagères **autres** que les rentes viagères à titre onéreux perçues par le créancier visé au 6 de l'[article 158 du CGI](#) ;
- les revenus tirés des activités exercées par les personnes salariées ou travaillant à quel que titre ou en quel que lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat, mentionnées à l'[article L. 311-2 du code de la sécurité sociale](#) ;
- les rémunérations des travailleurs à domicile, des employés de la restauration et de l'hôtellerie, des sous-agents d'assurance, des gérants non-salariés, des conducteurs de voitures publiques, des porteurs de bagages, des ouvreuses d'établissements de spectacle et de toutes les **autres professions** mentionnées à l'[article L. 311-3 du code de la sécurité sociale](#) ;

Précisions :

Les pourboires sont inclus dans l'assiette de la CSG, et donc dans celle de la taxe sur les salaires ([code la sécurité sociale, art. L. 242-1](#)). En règle générale, ils sont évalués selon les règles fixées par l'arrêté du 28 mai 1956 :

- si l'employeur tient un registre de répartition entre les salariés, l'assiette correspond au montant des pourboires remis à chacun des salariés ;

- à défaut, l'assiette est forfaitairement égale au salaire minimum de croissance fixé par la convention collective se rapportant à la profession considérée.

Concernant les pourboires du personnel de l'hôtellerie et de la restauration, cf. n° [5615](#).

- le montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1^{er} quater de l'article 93 du CGI. Ils sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non-commerciaux majorés de 15 % lorsque cette assimilation n'est pas applicable ;

- les rémunérations versées aux dirigeants de sociétés désignés à l'[article 80 ter du CGI](#).

2. Les Frais professionnels, les avantages en nature et autres indemnités

Sont également soumis à la taxe sur les salaires, les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés en supplément des revenus cités au 1° ci-dessus.

a. Frais professionnels non déductibles

Aucun frais professionnel (forfaitaire ou réel) **n'est admis en déduction** pour diminuer l'assiette de la taxe sur les salaires.

En effet, l'[article 231 du CGI](#) prévoit que la réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixée, prévue au deuxième alinéa du I de l'[article L. 136-2 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#), **ne s'applique pas** sur le montant brut des sommes soumises à la taxe.

Enfin, les déductions, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, les frais réels ou forfaitaires, les frais professionnels ou de déplacement et les frais d'emprunts visés au 3° de l'[article 83 du CGI](#) **ne peuvent pas être déduits** des revenus ou des rémunérations (CSS, art. L. 136-2, I-al. 4).

b. Autres contributions, indemnités et sommes comprises dans l'assiette

Le II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale dispose que **sont inclus, sous certaines conditions**, également dans l'assiette de la CSG et donc de la taxe sur les salaires :

- les sommes versées dans le cadre d'un accord d'intéressement ;

- les sommes affectées au titre de la réserve spéciale de participation ;

- l'indemnité parlementaire et l'indemnité de fonction des parlementaires nationaux ; les indemnités versées aux parlementaires européens ; la rémunération et les indemnités par jour de présence versées aux membres du Conseil économique, social et environnemental ; l'indemnité versée au Président et aux membres du Conseil constitutionnel ;

- les indemnités versées aux élus locaux ;

- les allocations versées aux élus locaux pour cause de fin de mandat ;

- les contributions patronales destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance à l'exception de celles destinées à financer les régimes de retraite à affiliation légalement obligatoire et les régimes de retraite à prestations définies et à l'obligation par l'employeur de maintenir le salaire en application de la loi de mensualisation ou d'un accord collectif ;

- les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture et toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail visées au 5° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale ;

- les indemnités versées à l'occasion de la cessation de leurs fonctions aux dirigeants, mandataires sociaux et personnes visées à l'[article 80 ter du CGI](#) (CSS, art. L. 136-2, II-5°) ;

- les abondements versés par l'entreprise au titre du plan d'épargne entreprise ou pour la souscription d'actions de sociétés ;

- les indemnités versées aux élus des chambres d'agriculture, de métiers ou de commerce et d'industrie, à l'exception des indemnités de défraiement ou de frais professionnels.

Les prestations en espèces versées par les comités d'entreprise sont soumis à la taxe sur les salaires à l'exception des aides de secours ou liées aux activités culturelles ou sociales.

Remarque : Les rémunérations de certaines catégories de salariés, fixées par arrêtés ministériels, sont soumises aux cotisations de sécurité sociales sur une base forfaitaire. Lorsqu'elle est retenue en matière sociale, cette assiette forfaitaire s'applique à la taxe sur les salaires ([BOI-TPS-TS-20-10 au II](#)).

II. Sommes exclues de l'assiette de la taxe sur les salaires

5610

1. Sommes exclues par le code général des impôts

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le 1 de l'article 231 du CGI prévoit que le 6° du II de l'[article L. 136-2 du code de la sécurité sociale](#) ne s'applique pas pour déterminer le montant à soumettre à la taxe sur les salaires ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 75](#)).

Ainsi, sont exclus de l'assiette :

- l'avantage, résultant des options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés, qui correspond à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues de l'[article L. 225-177 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-186 du code de commerce](#), et le prix de souscription ou d'achat de cette action, mentionné au I de l'[article 80 bis](#) du CGI ;
- l'avantage, résultant des attributions gratuites d'actions aux salariés, qui correspond à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées dans les conditions définies de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-197-3 du code de commerce](#), indiqué au I de l'[article 80 quater](#) des [articles 80 quater](#) du CGI.

2. Sommes exclues par le code de la sécurité sociale

Le III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale dispose que **ne sont pas inclus**, sous certaines conditions, dans l'assiette de la CSG et **donc de l'assiette de la taxe sur les salaires**, les revenus suivants :

- les allocations de chômage, à hauteur d'un certain montant ;
- les pensions de retraite et d'invalidité n'excédant pas un certain seuil ;
- les allocations ou revenus à caractère social mentionnés du 2° au b du 19° ter de l'[article 81 du CGI](#) ;
- les pensions alimentaires ou rentes ;
- les salaires versés au titre d'un contrat d'apprentissage ;
- l'allocation de veuvage ;
- l'indemnité de cessation d'activité pour les salariés des établissements liés à la fabrication ou au traitement de l'amiante ;
- l'indemnité relative au contrat de volontariat associatif.

Chapitre 2 : Exonérations communes avec celles prévues pour la CSG sur les revenus d'activités

5611

Les exonérations communes sont celles prévues en matière de législation sociale aux [articles L. 136-1 et suivants du code de la sécurité sociale](#).

Sont également exonérés :

- l'avantage constitué par l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours, entre le prix de souscription et le prix de cession ou par l'attribution gratuite d'actions gratuites lorsqu'une société procède à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'[article L. 3332-22 du code du travail](#) ([CGI, art. 231 bis S](#)) ;
- les contributions versées par l'employeur aux fonds d'assurance-formation, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'[article L. 6332-8 du code du travail](#) ([CGI, art. 231 bis T](#)).

Chapitre 3 : Exonérations spécifiques à la taxe sur les salaires

([CGI, art. 231 bis D](#) à [CGI, art. 231 bis N](#) et [CGI, art. 231 bis R](#) ; [BOI-TPS-TS-20-20](#))

Les exonérations spécifiques à la taxe sur les salaires concernent notamment :

- les allocations et contributions mentionnées à l'[article L. 5122-2 du code du travail](#), à l'[article L. 5123-2 du code du travail](#), à l'[article L. 5123-5 du code du travail](#) et à l'[article L. 5422-10 du code du travail](#), aux premier et deuxième alinéas de l'[article L. 5428-1 du code du travail](#) et à l'[article L. 3232-6 du code du travail](#) (CGI, art. 231 bis D modifié par le 2° du XII de l'article 16 de la [loi n° 2013-504 du 14 juin 2013](#)). Il est admis que l'exonération prévue à l'article 231 bis D du CGI s'applique également au revenu de remplacement versé aux agents en congé de fin d'activité par les hôpitaux et les offices publics de l'habitat ;
- les **rémunérations versées aux apprentis** par les entreprises dont l'effectif moyen est inférieur ou égal à 10 salariés ([CGI, art. 231 bis I, 1](#)) ;
- la **fraction du salaire versé aux apprentis** par les entreprises de plus de dix salariés égale à 11 % du SMIC (CGI, art. 231 bis I, 3) ;
- la rémunération versée aux salariés **bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi** ou d'un **contrat d'avenir** définis respectivement à l'[article L. 5134-20 du code du travail](#) et à l'[article L. 5134-35 du code du travail](#) ainsi que de celle versée aux titulaires, dans les départements d'outre-mer, de **contrats d'insertion par l'activité** prévus à l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles ([CGI, art. 231 bis N, al. 1^{er}](#)) ;
- les salaires versés par les **organismes et œuvres** mentionnés aux a et b du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#), ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, aux personnes recrutées à l'occasion et pour la durée des six manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de TVA ([CGI, art. 231 bis L](#)) ;
- les rémunérations versées par un particulier pour l'**emploi d'un seul salarié à domicile** dans les conditions prévues à l'[article 199 sexdecies du CGI](#) et/ou d'un seul assistant maternel régi par l' [article L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles](#). et par l'[article L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles](#) ; la même exonération s'applique pour l'emploi de plusieurs salariés à domicile dont la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ([CGI, art. 231 bis P](#)) ;
- les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2006 **aux enseignants des centres de formation d'apprentis au titre de leur activité d'enseignement stricto sensu** ainsi qu'au titre de leurs activités qui se situent dans le prolongement direct de l'activité d'enseignement : coordination de la formation dispensée par le CFA, formation dispensée en entreprise, suivi des apprentis en entreprise. Ne sont donc pas exonérées les rémunérations versées au personnel des CFA n'ayant pas une activité d'enseignement ou celles versées au personnel enseignant au titre d'une autre activité (activité administrative, de direction par exemple) [[CGI, art. 231 bis R](#)] ;
- les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2009, par les centres techniques industriels (CTI) mentionnés à l'[article L. 342-1 du code de la recherche](#) ([CGI, art. 231 bis U](#)) ; Il en est de même pour les rémunérations versées à compter de cette même date par les **comités professionnels de développement économique (CPDE)** qui exercent les missions dévolues aux CTI, lorsqu'il n'en existe pas dans la filière concernée.
- les **rémunérations payées par l'État sur le budget général** lorsque l'exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence ([CGI, art. 231, 1](#)). Ainsi alors que la rémunération des enseignants des écoles publiques et des écoles privées sous contrat, qui sont versés par l'État sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires, celles des enseignants salariés établissements d'enseignement privés hors contrat sont imposables.

Sont également exonérées de la taxe sur les salaires, notamment :

- les rémunérations du personnel de cantines ;
- l'indemnité de garantie des dockers ;
- les indemnités hospitalières allouées aux étudiants en médecine ;
- les armateurs, les sociétés d'armement exerçant une activité de pêche maritime, les artisans-pêcheurs et les sociétés de pêche artisanales.

Chapitre 4 : Cas particulier des employeurs assujettis à la TVA sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires

(CGI, art. 231, 1-al.1 ; BOI-TPS-TS-20-30)

5614

Les personnes et organismes qui, **l'année civile précédant celle du paiement** des rémunérations, ont été assujettis à la TVA sur moins de **90 %** de leur chiffre d'affaires, sont redevables de la taxe sur les salaires.

Pour ces personnes, l'assiette de la taxe est obtenue en multipliant le montant total des rémunérations imposables par le **rapport existant l'année précédant celle du paiement de ces rémunérations**, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA et le chiffre d'affaires total.

Cf également RES N° 2010/31 et N° 2010/36 au [BOI-TPS-TS-20-30](#) au I-E-4 et I-A.

En ce qui concerne la notion de « **chiffre d'affaires** », il s'agit du total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations situées hors du champ d'application de la TVA (CGI, art. 231, 1).

A. Détermination du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires

(BOI-TPS-TS-20-30)

I. Règles de calcul et détermination des opérations à retenir

5615

Pour la **détermination du rapport d'assujettissement** à la taxe, il convient de retenir :

- **au numérateur**, le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la TVA, lequel s'entend du total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA, y compris par conséquent ceux correspondant à des opérations situées hors du champ d'application de la TVA ;
- **au dénominateur**, le chiffre d'affaires total, lequel s'entend du total des recettes et autres produits réalisés par l'employeur, qu'elles qu'en soient l'origine et la qualification, qui comprend aussi les recettes et produits correspondant à des opérations situées hors du champ d'application de la TVA.

Précisions :

Les opérations situées **hors du champ d'application de la TVA** comprennent notamment les recettes financières (dividendes, bénéfices distribués par les sociétés mentionnées à l'article 8 du CGI), des taxes et impôts perçus pour financer tout ou partie de l'activité de leurs bénéficiaires, et les sommes finançant les activités des personnes morales de droit public se trouvant hors du champ d'application de la TVA.

Les sommes ne correspondant pas à du chiffre d'affaires ou des recettes ne sont à inscrire ni au numérateur ni au dénominateur du rapport d'assujettissement. Il en est ainsi notamment :

- des prestations de services internes à une même entité juridique ;
- des livraisons à soi-même de biens immobilisés imposées à la TVA (voir en ce sens [CE arrêt du 9 novembre 2015 n°384536](#)) ;
- des différents encaissements non soumis à la TVA perçus par un intermédiaire qui relève des dispositions du « débours » ([CGI, art. 267, II-2°](#)) ou au profit d'un tiers à qui les sommes sont reversés ;
- des indemnités reçues en réparation de dommages consécutifs à des sinistres ou à des calamités naturelles ou à des cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels ;
- des pourboires versés au personnel des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration (depuis une décision ministérielle du 29 septembre 1976) ;
- des produits des opérations immobilières et financières exonérées de la TVA à la condition que ces produits représentent au total 5 % au plus du montant total du chiffre d'affaires total toutes taxes comprises du redevable ;
- du montant des remises allouées aux débiteurs de tabac, au titre de la vente du tabac, des timbres et vignettes ;
- du montant de la taxe sur les conventions d'assurances que les sociétés ou compagnies d'assurances ou autres assureurs versent au Trésor dès lors qu'elle constitue un droit d'enregistrement à la charge des bénéficiaires des

conventions en cause et au montant des droits qui reviennent aux auteurs et sur lesquels les éditeurs, producteurs ou sociétés de perception et de répartition de droits acquittent la TVA par retenue, pour le calcul du rapport d'assujettissement de ces éditeurs, producteurs ou sociétés de perception.

Les produits financiers exonérés de TVA (intérêts de prêts ou placements et autres sommes reçues d'une activité financière exonérée de TVA en application de l'[article 261 C du CGI](#)) et hors du champ d'application de la TVA (dividendes) sont inclus en totalité au numérateur et au dénominateur du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires sauf s'ils n'excèdent pas 5 % du montant total des recettes et produits.

Les subventions non imposables à la TVA sont prises en compte dans tous les cas pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires, y compris lorsque le redevable dispose par ailleurs d'un droit à déduction intégral en matière de TVA. Seules les subventions à caractère exceptionnel et les subventions d'équipement (par exemple les aides à la restructuration industrielle, les abandons de créance exceptionnels, les aides à l'emploi, les primes à l'aménagement du territoire) ne sont pas prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

II. Opérations et période à retenir

5615-1

Les livraisons de biens et les prestations de services imposées à la TVA doivent être prises en compte dans le calcul du rapport d'assujettissement de l'année au cours de laquelle intervient leur exigibilité à la TVA au sens du 2 de l'[article 269 du CGI](#).

En ce qui concerne les livraisons et prestations exonérées ou hors du champ de la TVA, elles doivent être prises en compte dans le calcul du rapport d'assujettissement de l'année au cours de laquelle l'exigibilité serait intervenue si ces opérations avaient été soumises à la TVA.

III. Constitution de secteurs distincts d'activité

5616

Lorsque des secteurs distincts d'activité au regard de la TVA existent, les entreprises doivent obligatoirement en tenir compte et calculer par secteur d'activité la quote-part des rémunérations à soumettre à la taxe sur les salaires ([BOI-TPS-TS-20-30](#) au I-D).

IV. Cas où le rapport chiffre d'affaires non soumis à TVA et chiffre d'affaires total est voisin de 10 %

5617

Afin d'éviter un ressaut, un échelonnement est prévu lorsque ce rapport est compris entre 10 % et 20 %. Cet échelonnement est indiqué dans le tableau suivant :

Valeur du rapport en %	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Pourcentage du montant total des rémunérations versées à retenir	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20

B. Période à retenir pour la détermination du rapport d'assujettissement

5618

Le chiffre d'affaires non soumis à la TVA et le chiffre d'affaires total sont en principe ceux constatés **l'année civile précédant celle du paiement** des rémunérations imposables ([CGI, art. 231, 1](#)).

Toutefois, sont autorisés à retenir le **rapport existant l'année même du paiement** des rémunérations :

- les entreprises nouvelles, pour la taxe sur les salaires due au titre de la première année d'activité ;
- les entreprises qui optent pour la TVA, pour la taxe sur les salaires due au titre de l'année au cours de laquelle l'option prend effet et pour l'année suivante ;
- les employeurs qui deviennent passibles de la TVA en cours d'activité, autrement que sur option, pour le calcul de la taxe due au titre de l'année où ils deviennent redevables de la TVA et l'année suivante ;

- les employeurs qui connaissent une variation importante d'une année à l'autre du rapport existant entre le chiffre d'affaires soumis à la TVA et le chiffre d'affaires total, sur demande adressée à l'administrateur des finances publiques (RES N° 2010/31 au [BOI-TPS-TS-20-30](#) au I-E-4).

Pour les applications diverses relatives aux établissements de soins du secteur privé, centres de transfusion sanguine, cercles et foyers militaires, cf. [BOI-TPS-TS-20-30](#) au I-F.

Titre 3 : Liquidation de la taxe

([CGI, art. 231, 2 bis et suiv.](#) ; [CGI, art. 1679](#) ; [CGI, art. 1679 A](#) ; [BOI-TPS-TS-30](#))

5622-1

La taxe sur les salaires est calculée en fonction d'un barème progressif comportant quatre tranches.

La taxe comporte un **taux normal de 4,25%** appliqué à la totalité des rémunérations brutes annuelles et, **des taux majorés**, mentionnés ci-dessous, appliqués aux rémunérations brutes individuelles qui dépassent un certain seuil (à l'exception des rémunérations payées dans les départements d'outre-mer).

Les montants obtenus sont arrondis à l'euro le plus proche.

Par ailleurs, des allègements (franchise ou décote) sont institués en faveur des petits redevables (n° [5627](#)).

Enfin, l'article 1679 A du CGI prévoit l'application d'un abattement en faveur de certains employeurs.

Cf. également au RES N° 2010/31 au [BOI-TPS-TS-20-30](#) au I-E-4.

Chapitre 1 : Taux

([CGI, art. 231, 2 bis](#))

5623

Les taux applicables sont différents selon qu'ils s'appliquent :

- en métropole ;
- en Guadeloupe, Martinique et Réunion ;
- en Guyane et à Mayotte.

A. France métropolitaine

5623-1

Taux applicables	Année de versement des rémunérations	Rémunérations individuelles annuelles versées
4,25%	2016	fraction ≤ 7 713 €
8,50%	2016	7 713 € < fraction ≤ 15 401 €
13,60%	2016	15 401 € < fraction ≤ 152 122 €
20,00%	2016	fraction > 152 122 €

Remarque : Les limites des tranches du barème sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants sont arrondis, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

Pour apprécier **si les taux majorés sont exigibles**, il convient de considérer séparément les rémunérations **perçues annuellement par chaque salarié** dans l'entreprise, abstraction faite des rétributions que l'intéressé peut recevoir par ailleurs.

Toutefois, lorsqu'un même salarié est rémunéré par plusieurs établissements d'une même entreprise, il convient, pour déterminer si la majoration est applicable, de retenir le montant total des rémunérations ainsi payées.

B. Guadeloupe, Martinique, Réunion

([CGI, art. 231, 5](#))

5623-2

Le taux est fixé à **2,95 %** sur l'ensemble des rémunérations versées en Guadeloupe, Martinique et Réunion.

C. Guyane, Mayotte

5623-3

Le taux est fixé à **2,55 %** sur l'ensemble des rémunérations versées en Guyane.

Ce même taux est appliqué **depuis le 1^{er} janvier 2014 à Mayotte** ([ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, art. 14](#)).

Chapitre 2 : Calcul de la taxe

5624

Le taux de 4,25 % s'applique à l'ensemble des rémunérations imposables versées par un même employeur.

Les **majorations de taux** applicables **uniquement en métropole**, soit **4,25 %** (8,50 % - 4,25 %), **9,35 %** (13,60 % - 4,25 %) et **15,75 %** (20 % - 4,25 %), s'appliquent à la **fraction des rémunérations individuelles annuelles** qui excèdent les seuils indiqués ci-dessus au chapitre premier.

Les indications relatives aux majorations ne concernent que le calcul de la taxe dans les départements métropolitains.

En effet, **les taux majorés ne sont pas applicables** dans les **départements d'outre-mer**.

Dans ces départements d'outre-mer, le montant de la taxe exigible est donc obtenu en multipliant la base d'imposition par le taux unique en vigueur.

La taxe afférente aux rémunérations versées par les employeurs assujettis à la TVA sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires est calculée sur la base résultant de l'application à l'ensemble des rémunérations versées du rapport d'assujettissement

Par ailleurs, une franchise annuelle en impôt ainsi qu'une décote sur la taxe exigible sont instituées sous certaines conditions.

Enfin, certains organismes bénéficient d'un abattement sur le montant annuel de la taxe dont ils sont redevables.

A. Calcul des majorations

5625

Les traitements et salaires à retenir pour le calcul de la taxe sur les salaires s'entendent des rémunérations individuelles annuelles.

Pour appliquer le barème, il convient dès lors de prendre en considération le montant des traitements et salaires que chaque salarié reçoit au cours de l'année et non pas la masse globale des rémunérations versées à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Par ailleurs, la taxe est calculée **au niveau de chaque employeur**. Ce dernier doit donc tenir compte exclusivement des rémunérations qu'il a allouées au salarié considéré et, par conséquent, faire totalement abstraction des traitements et salaires ou autres rétributions que l'intéressé peut recevoir d'autres personnes.

Le **montant des majorations** de la taxe sur les salaires **est déterminé mensuellement**, en fonction des salaires individuels payés au cours du mois.

Puis la régularisation des droits dus s'effectue annuellement ([CGI, ann. II, art. 142](#) et [CGI, ann. II, art 143](#)).

Pour le **calcul de l'impôt exigible**, les **limites d'application** des taux majorés de 8,50 %, 13,60 % et 20 %, fixées pour l'année, **sont ramenées à un douzième**.

CALCUL DES MAJORATIONS : BARÈME APPLICABLE AUX RÉMUNÉRATIONS MENSUELLES EN 2015	
RÉMUNÉRATION MENSUELLE	TAUX APPLICABLE
fraction ≤ 644 €	4,25 %
644 € < fraction ≤ 1 284 €	8,50 %
1 284 € < fraction ≤ 12 677 €	13,60 %
Fraction > 12 677 €	20 %

Voir exemples présentés au [BOI-TPS-TS-30](#) au A du II.

B. Employeurs assujettis à la TVA sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires

([BOI-TPS-TS-30](#) au B du II)

5626

1. Modalités de calcul de la taxe

Pour les assujettis partiels à la TVA, l'assiette de la taxe est constituée par une partie des rémunérations versées.

Pour ce faire, il convient d'appliquer à l'ensemble des rémunérations effectivement payées, par le redevable de la taxe, le rapport d'assujettissement défini au n° [5615](#) ([CGI, ann. III, art. 51, 3](#)).

La taxe sur les salaires due par les employeurs partiellement assujettis à la TVA est déterminée en appliquant le rapport d'assujettissement **à chacune des fractions des rémunérations individuelles** passibles des taux majorés et non au montant total de chaque rémunération avant sa répartition entre les tranches d'imposition.

À titre de simplification, le montant de la taxe due peut également être déterminé en appliquant ce rapport directement au montant de la taxe calculée sur le montant total de chacune de ces rémunérations.

Voir [BOI-TPS-TS](#) au II-B.

2. Régularisation des sommes dues après détermination du pourcentage de déduction définitif

S'agissant de la régularisation des sommes dues après détermination du pourcentage de déduction définitif, il convient d'appliquer les règles ci-après.

a. Entreprises assujetties à la TVA depuis plusieurs années

Pour les salaires payés en début d'année, la taxe sur les salaires est, jusqu'à la date de détermination du rapport d'assujettissement définitif, liquidée en fonction du rapport d'assujettissement provisoire de l'année précédente.

Lorsque le **rapport d'assujettissement définitif est supérieur** au rapport d'assujettissement provisoire et, qu'ainsi le pourcentage d'imposition à la taxe sur les salaires devient supérieur à celui initialement retenu, il est admis que l'entreprise régularise sa situation à l'occasion du prochain versement de la taxe sur les salaires sans application de pénalités, soit normalement au plus tard le 15 mai ou le 15 juillet selon que la périodicité des versements de taxe sur les salaires est mensuelle ou trimestrielle.

Si le **rapport d'assujettissement définitif est inférieur** au rapport d'assujettissement provisoire, le pourcentage d'imposition à la taxe sur les salaires est alors inférieur à celui utilisé initialement : l'employeur pourra imputer l'excédent de taxe sur les salaires sur les versements suivants, en le mentionnant sur le relevé de versement provisionnel, ou en demander la restitution.

b. Entreprises nouvelles ou assimilées

Les entreprises nouvelles sont, **pour la première année**, autorisées à utiliser le rapport

d'assujettissement de l'année courante. Il en va de même pour les entreprises nouvellement assujetties à la TVA ainsi que pour les employeurs qui connaissent une variation importante de leurs conditions d'activité.

Le rapport d'assujettissement provisoire est utilisé durant l'année considérée, ainsi qu'au moment de la régularisation au 15 janvier suivant ou à l'occasion du dépôt le 31 janvier de la déclaration annuelle des salaires, si à cette date l'employeur n'a toujours pas arrêté ses résultats en la matière.

S'il s'avère, après détermination du rapport d'assujettissement définitif, que le pourcentage d'imposition à la taxe sur les salaires est supérieur à celui retenu initialement, le paiement des sommes restant dues au titre de cette taxe pourra être effectué, à l'aide d'une déclaration 2502 rectificative (Cerfa n° 11824), au plus tard le 30 avril, sans application de pénalités, sous réserve de la régularité de la situation de l'entreprise au regard de la TVA.

Remarque : L'imprimé n° 2502 est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

Si, au contraire, ce pourcentage se trouve inférieur à celui appliqué initialement, les excédents de versement sont imputés sur les versements ultérieurs ; l'entreprise peut cependant renoncer à cette imputation et demander la restitution desdites sommes par voie de réclamation

C. Franchise et décote en impôt

([CGI, art. 1679, al. 2](#) ; [BOI-TPS-TS-30](#) ; [Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 67](#))

5627

Les employeurs bénéficient d'une franchise annuelle et d'une décote sur la taxe sur les salaires due (CGI, art. 1679, al. 2).

I. Franchise

5627-1

1. Montant de la franchise

Pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2014, la taxe sur les salaires n'est pas exigible lorsque son montant annuel n'excède pas 1 200 € (loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 67).

Dans ce cas, l'employeur est totalement exonéré de taxe sur les salaires au titre de l'année concernée.

Cette limite s'apprécie par employeur et non par établissement.

La limite susvisée s'applique quelle que soit la durée d'exercice de l'activité de l'employeur au cours de l'année civile.

Remarque : La taxe sur les salaires n'était pas exigible, jusqu'au 31 décembre 2013, lorsque son montant annuel n'excédait pas 840 €.

2. Allègement des obligations des employeurs

Dans **ce cas d'exonération**, taxe sur les salaires inférieure à 1 200 €, les redevables **ne sont pas tenus de déposer**, chaque mois ou chaque trimestre, le relevé de versement provisionnel n° 2501.

Ils sont également **dispensés de déposer** la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires n° 2502.

Toutefois, les employeurs doivent souscrire la déclaration annuelle des données sociales (DASD 1) pour le régime général de la sécurité sociale ou la déclaration n° 2460-T pour les régimes spéciaux de sécurité sociale.

Les déclarations n° 2501 (Cerfa n°11060) ; n° 2502 (Cerfa n° 11824) et n° 2460-T (Cerfa n° 10143) sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr rubrique « Recherche de formulaires ».

II. Décote

5627-2

1. Principe de la décote

Pour les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2014, lorsque le montant annuel de la taxe due est **supérieur à 1 200 € sans excéder 2 040 €**, l'impôt exigible **fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 2 040 € et ce montant** ([loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 67](#)).

Remarque : Jusqu'au 31 décembre 2013, lorsque le montant annuel de la taxe due était supérieur à 840 € sans excéder 1 680 €, l'impôt exigible faisait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 1 680 € et ce montant.

2. Modalités d'application

En principe, le redevable bénéficiaire de la décote n'est pas dispensé des versements mensuels ou trimestriels en cours d'année.

La décote s'applique lors de la **régularisation annuelle** de la taxe sur la déclaration n° **2502** (Cerfa n° 11824).

Toutefois, pour ne pas affecter leur trésorerie, il est admis que les redevables ajustent leurs versements mensuels (montants 1 200 € et 2 040 € divisés par 12) ou trimestriels (montants 1 200 € et 2 040 € divisés par 4).

Ainsi, lors du versement mensuel ou trimestriel au titre de la taxe sur les salaires, le redevable utilise le cadre approprié sur l'imprimé n° **2501** (Cerfa n° 11060).

D. Abattement spécial pour certains organismes

([CGI, art. 1679 A](#) ; [Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 67](#) ; [BOI-TPS-TS-30](#))

5628

Certains organismes (associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, syndicats professionnels ou leurs unions, mutuelles employant plus de trente salariés) **bénéficient d'un abattement** sur la taxe sur les salaires due (CGI, art. 1679 A).

I. Bénéficiaires de l'abattement

5628-1

1. Organismes concernés

Il s'agit :

- des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 y compris celles régies par un droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Peuvent également bénéficier de cet abattement, les fondations reconnues comme établissements d'utilité publique, les congrégations, les associations intermédiaires instituées par l'[article 19 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987](#), ainsi que les maisons ou établissements fondés par une congrégation lorsque ceux-ci jouissent de l'autonomie financière et sont dotés d'une personnalité juridique distincte.

- des syndicats professionnels et de leurs unions ;

Sont également assimilés à des syndicats professionnels et peuvent donc bénéficier de l'abattement, les comités des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que les comités de la conchyliculture.

- et des mutuelles régies par le code de la mutualité employant moins de 30 salariés.

2. Entités concernées

Bénéficient de l'abattement uniquement les associations, syndicats ou mutuelles qui **jouissent de l'autonomie financière et d'une personnalité juridique distincte**.

Dans le cas d'une entité à caractère national structurée en établissements régionaux ou départementaux, il convient de s'attacher à l'autonomie financière et à la personnalité juridique distincte de l'entité juridique concernée pour attribuer ou non l'abattement.

II. Montant et modalités d'application de l'abattement

5628-2

Le versement de la taxe sur les salaires est exigible suivant une périodicité liée au montant total de celle acquittée l'année précédente ([CGI, ann. III, art. 369, 1](#)).

La date à laquelle le versement de la taxe sur les salaires doit être effectué s'apprécie en considération du montant restant dû après imputation de l'abattement.

1. Montant de l'abattement

Pour la **taxe due** à raison des **rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2016**, l'abattement **s'élève à 20 283 €** (20 262 € pour 2015 ; 20 161 € pour 2014).

Son montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le résultat obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro le plus proche.

2. Modalités d'application de l'abattement

L'abattement s'applique après application de la franchise et de la décote.

Il est admis que l'abattement peut être déduit mensuellement ou trimestriellement sur l'imprimé n° **2501** (Cerfa n°11060), sous réserve de régularisation sur l'imprimé n° **2502** (Cerfa n°11824) accessible sur le site www.impots.gouv.fr rubrique « Recherche de formulaires ».

Si le montant de la taxe due est inférieur à la limite indiquée ci-dessus pour une année donnée, la partie excédentaire de l'abattement ne peut être restituée ou reportée sur les années suivantes.

En cas d'omission de l'abattement, la régularisation peut être demandée par voie de réclamation.

3. Allègement des obligations

Les organismes qui sont susceptibles de bénéficier de l'abattement dont le montant annuel de la taxe sur les salaires **n'excède pas** celui de l'abattement, ont un allègement des formalités de déclaration ([CGI, ann. III, art. 369, 5](#)).

Ils **sont dispensés** de déposer chaque mois ou trimestre le relevé de versement provisionnel 2501.

Ces organismes **sont dispensés** également de souscrire la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe n° **2502** (Cerfa n°11824).

Toutefois, les organismes doivent souscrire la déclaration annuelle des données sociales (DASD 1 pour le régime général de la sécurité sociale) ou l'imprimé n° **2460-T** (Cerfa n°10143) pour ceux qui relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale).

Remarque : Le bénéfice de cet abattement peut se cumuler avec l'exonération prévue à l'[article 231 bis L du CGI](#) (cf. n° [5611](#)).

Chapitre 3 : Paiement et régularisation de la taxe sur les salaires

([CGI, ann. III, art. 369](#) ; [BOI-TPS-TS-40](#))

5629

Bien qu'elle soit acquittée suivant une **périodicité mensuelle ou trimestrielle**, la taxe sur les salaires demeure un impôt annuel dont la base d'imposition doit être déterminée d'après l'ensemble des sommes imposables payées au cours de l'année.

Le montant du versement dont l'employeur est en définitive redevable peut donc être différent du total des versements partiels effectués à chaque échéance, même lorsque ceux-ci ont été régulièrement calculés.

Les versements mensuels ou trimestriels peuvent donc donner lieu à régularisations (CGI, ann. III, art. 369).

Pour plus de précisions sur le recouvrement de la taxe sur les salaires, il convient de se reporter au Livre **REC**, n°s [7833](#) et suiv.

Voir également, RES N° 2010/31 au [BOI-TPS-TS-20-30](#).

Titre 4 : Obligations des employeurs

([CGI, ann. III, art. 369](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20, I-2° et 20, II](#) ; [BOI-TPS-TS-40](#))

5630

Les employeurs redevables de la taxe sur les salaires sont, comme tous les employeurs, tenus de déclarer chaque année au mois de janvier les rémunérations versées l'année précédente ([CGI, art. 87](#)).

Cette déclaration est souscrite sur un formulaire unique dénommé « déclaration annuelle des données sociales » (modèle DADS) ou sur la déclaration n° **2460-T** (Cerfa n°10143).

Les employeurs sont tenus de payer spontanément la taxe sur les salaires dont ils sont redevables au service des impôts dont ils relèvent. En fonction du montant annuel dû, la taxe fait l'objet de versements provisionnels mensuels ou trimestriels ou d'un seul versement annuel

Précision : La périodicité (mensuelle, trimestrielle et annuelle) et les modalités de versement sont commentées plus précisément au Livre **REC**, n°s [7833](#) et suiv.

Chaque paiement mensuel ou trimestriel doit être accompagné d'un relevé de versement provisionnel n° **2501** (Cerfa n° 11060).

Les redevables de la taxe sur les salaires doivent déposer chaque année une déclaration n° **2502** (Cerfa n°11824) permettant la liquidation et la régularisation de la taxe sur les salaires. Cette déclaration doit être déposée au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due (CGI, ann. III, art. 369).

Remarque : Les imprimés n° **2501** (Cerfa n° 11060), n° **2502** (Cerfa n° 11824) et n° **2460-T** (Cerfa n° 10143, régime spécial de sécurité sociale) sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Les employeurs qui n'ont pas rempli leurs obligations dans les délais légaux peuvent être taxés d'office.

Pour la taxe sur les salaires due par l'État et des collectivités ou établissements, des règles spécifiques sont prévues par l'[article 374 de l'annexe III au CGI](#).

Pour l'ensemble des entreprises, y compris les PME, le 2° du I et le II de l'[article 20 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) prévoit que, pour la taxe sur les salaires **due sur les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2015**, les paiements sont effectués **par téléversement** ([CGI, 1681 septies, 5 modifié](#)).

Partie 2 : Taxe d'apprentissage et contributions assimilées

([CGI, art. 1599 ter A à CGI, art. 1599 ter M](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60](#), [Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, art. 18 et art. 19](#) et [Loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 8](#) ; [BOI-TPS-TA](#))

5635

La taxe d'apprentissage et ses modalités particulières d'acquittement ont pour objet de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Elle vise également à favoriser l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à l'[article L. 6241-2 du code du travail](#) (CGI, art. 1599 ter A).

L'[article 60 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) a procédé à une importante réforme de la taxe d'apprentissage et de ses contributions additionnelles :

- suppression de la contribution au développement de l'apprentissage - CDA ([CGI, art. 1599 quinquies A](#)) ;
- augmentation corrélative du taux de la taxe d'apprentissage ;
- recodification, aux articles 1599 ter A du CGI à 1599 ter M du CGI, des dispositions afférentes à la taxe d'apprentissage (transfert des anciens articles 224 et suivants du CGI).

Certains aspects de cette réforme ont été repris par la [loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle](#) :

- plafonnement (article 18) des dépenses libératoires au titre du quota correspondant aux concours financiers versés aux sections d'apprentissage ou aux centres de formation d'apprentis ([C. trav., art. L. 6241-4](#), [C. trav., art. L. 6241-5](#) et [C. trav., art. L. 6241-6](#)) ;
- plafonnement (article 19) des dépenses libératoires au titre du « hors quota » (formations professionnelles et technologiques).

L'**article 8 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014** parachève cette réforme en procédant à une nouvelle répartition du produit de la taxe d'apprentissage désormais divisé en trois parts (une première fraction dénommée « fraction régionale pour l'apprentissage », une seconde fraction dénommée « quota » réservée également à l'apprentissage et une troisième fraction dénommée « hors quota » réservée aux dépenses libératoires de la taxe finançant les formations hors du cadre de l'apprentissage).

Ce même article 8 transforme par ailleurs le dispositif du « bonus » CSA en une créance imputable sur la fraction de la taxe d'apprentissage due au titre du hors-quota.

Ces dispositions qui s'appliquent pour la taxe due au titre des rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2014 sont reprises dans les développements qui suivent.

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 1 : Personnes imposables

([CGI, art. 1599 ter A, 2](#), ancien art. 224-2 du CGI ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60, I-A-2°](#) ; [BOI-TPS-TA-10](#))

5636

La taxe d'apprentissage est due par les personnes physiques ou morales, des sociétés ou organismes ou groupements répondant à certaines conditions.

A. Personnes physiques et sociétés soumises au régime des sociétés de personnes

([CGI, art. 1599 ter A, 2-1°](#))

5636-1

Sont passibles de la taxe d'apprentissage, les **personnes physiques** et les **sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes** lorsqu'elles exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou assimilée, au sens de l'[article 34 du CGI](#) et de l'[article 35 du CGI](#).

Toutefois, les **sociétés civiles de moyens ne sont pas redevables** de la taxe d'apprentissage lorsque leur activité est conforme à leur objet social et qu'elles ne réalisent avec les tiers aucune opération susceptible de produire des recettes, ni aucun profit sur les remboursements de frais réclamés à leurs membres.

B. Organismes et sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

(CGI, art. 1599 ter A, 2-2°)

5636-2

La taxe d'apprentissage est due par **les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés** en vertu de l'[article 206 du CGI](#), quel que soit leur objet, à l'exception des collectivités publiques ou privées sans but lucratif qui en sont redevables en application du 5 de l'article 206 du CGI.

Remarque : En leur qualité d'entités passibles en France de l'impôt sur les sociétés, les quartiers généraux et les centres de logistique implantés en France par les groupes internationaux sont redevables de la taxe d'apprentissage dans les conditions de droit commun.

C. Sociétés coopératives agricole de production

(CGI, art. 1599 ter A, 2-3°)

5636-3

Les **sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles**, ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, sont soumises à la taxe d'apprentissage quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions.

D. Groupements d'intérêt économique

(CGI, art. 1599 ter A, 2-4°)

5636-4

Les **groupements d'intérêt économique** fonctionnant conformément aux dispositions prévues de l'[article L. 251-1 du code du commerce](#) à l'[article L. 251-23 du code de commerce](#) et exerçant une activité de nature commerciale, industrielle ou artisanale ou assimilée, au sens de l'[article 34 du CGI](#) et de l'[article 35 du CGI](#), sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Chapitre 2 : Entreprises exonérées

(CGI, art. 1599 ter A, 3, ancien art. 224-3 du CGI ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, art. 51](#) et [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, art. 19](#) ; [BOI-TPS-TA-10](#))

5637

Sont exonérées de la taxe d'apprentissage :

A. Petites entreprises ayant conclu un contrat d'apprentissage

5637-1

Le 1° du 3 de l'[article 1599 ter A du CGI](#) exonère de la taxe d'apprentissage toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique (entreprise individuelle ou personne morale), qui occupent un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé.

Ce contrat d'apprentissage doit avoir été conclu dans les conditions prévues de l'[article L. 6221-1 du code du travail](#) à l'[article L. 6226-1 du code du travail](#), lorsque le total des salaires versés au cours de l'année concernée n'excède pas six fois le SMIC annuel, soit 104 068 € pour la taxe due au titre de l'année 2014, 104 941 € au titre de 2015 et **105 597 € au titre de l'année 2016**.

B. Organismes d'enseignement

5637-2

Sont affranchies de la taxe d'apprentissage, les sociétés et personnes morales ayant pour objet

exclusif les divers ordres d'enseignement.

C. Groupements d'agriculteurs

5637-3

Sont exonérés les groupements d'employeurs composés exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération.

Ces groupements et sociétés doivent avoir été constitués exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de cette taxe, selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail ([code du travail \(C. trav.\), art. L. 1253-1 et suivants](#)).

D. Les autres groupements d'employeurs

5637-4

Sont concernés les autres groupements constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail ([C. trav., art. L. 1253-1 et suivants](#)).

Il s'agit des groupements de personnes constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Ces groupements entrent dans le champ d'application d'une même convention collective ou doivent déterminer à quelle convention collective ils adhèrent.

Ils sont exonérés à proportion des rémunérations versées à leur personnel mis à la disposition d'adhérents non-assujettis ou bénéficiant d'une exonération.

Il appartient aux groupements d'employeurs concernés de déterminer, sous leur responsabilité, le montant des rémunérations qui, en application de ces dispositions, doivent à contrario être soumises à la taxe d'apprentissage.

À titre de règle pratique, la base de la taxe d'apprentissage pourra être obtenue en appliquant au montant total annuel des rémunérations versées à chaque salarié le rapport suivant : durée du travail effectué au service d'adhérents soumis à la taxe d'apprentissage / durée totale de travail du salarié concerné

E. Organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale

5637-5

L'[article 51 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#) exonère de la taxe d'apprentissage, les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et leurs filiales, au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#), à raison des rémunérations versées à leurs salariés, lorsque leurs fonctions sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale dont l'organisation a été attribuée à la France avant le 31 décembre 2017 ([CGI, art. 1655 septies](#) nouveau). Ce bénéfice spécifique ne trouve toutefois à s'appliquer qu'aux compétitions sportives répondant à certains critères (cf. Livre **BIC**, n°[2886 et suivants](#)).

Titre 2 : Base d'imposition et liquidation de la taxe

([CGI, art. 1599 ter B](#) et [CGI, art. 1599 ter C](#), anciens art. 225 et 225 A du CGI ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60, I-A-2°](#) ; [BOI-TPS-TA-20](#) et [BOI-TPS-TA-30](#))

Chapitre 1 : Base d'imposition

(BOI-TPS-TA-20)

A. Sommes comprises dans l'assiette de la taxe

5638

L'assiette de la taxe d'apprentissage est constituée des rémunérations, selon les bases et les modalités prévues :

- pour les entreprises soumises au régime général de la sécurité sociale, aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ([CSS, art. L. 241-1 et suivants](#)) ;
- ou, pour les entreprises soumises au régime de la mutualité sociale agricole, au titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 741-1 et suiv.](#)) pour les employeurs de salariés visés à l'[article L. 722-20 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#).

5638-1

La base de la taxe d'apprentissage est constituée par les salaires et autres rémunérations déterminés selon les règles d'assiette applicables aux cotisations au régime général de la sécurité sociale et, pour les employeurs de personnel agricole, au régime de la mutualité sociale agricole.

En d'autres termes, la taxe d'apprentissage est calculée sur **l'assiette** des cotisations sociales patronales et salariales telle qu'elle résulte de l'[article L. 242-1 du code de la sécurité sociale](#).

En principe, cette assiette correspond à l'ensemble des sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Est également soumis à la taxe d'apprentissage l'avantage correspondant à la différence définie au II de l'[article 80 bis du CGI](#), lors de la levée de l'option.

Remarque : Les salaires, versés aux salariés relevant du régime social agricole, par les agriculteurs et par les sociétés de personnes exerçant une activité agricole ne sont pas soumis à la taxe d'apprentissage.

Dans un [arrêt du 8 avril 2013 n° 346808](#), le Conseil d'État a précisé que les employeurs établis en France **sont redevables de la taxe d'apprentissage**, de la participation des employeurs à l'effort de construction, et à la formation professionnelle continue **à raison des rémunérations versées aux salariés qu'ils emploient indépendamment du lieu** où ceux-ci exercent leur activité et des choix opérés sur le fondement des dispositions du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale relatives à la couverture sociale des salariés travaillant à l'étranger ([CSS, art. L. 761-1 et suiv.](#)). Il en résulte que l'assiette de la taxe d'apprentissage est constituée par l'ensemble des sommes versées par l'employeur français ou pour son compte au salarié expatrié et qui auraient été assujetties aux cotisations de sécurité sociale si, en France, le salarié avait relevé d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

B. Sommes exclues de l'assiette de la taxe

5638-2

Sont exclues de l'assiette de la taxe d'apprentissage :

1. Les sommes qui ne constituent pas des rémunérations au sens de la réglementation sociale, à savoir notamment:

- les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation ou des plans d'épargne salariale dans les conditions et limites prévues par le code du travail ;
- les gains réalisés lors de la cession d'actions gratuites, de titres issus de la levée d'options sur titres ou de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise lorsque les conditions pour bénéficier du régime fiscal et social spécifiques sont respectées ;
- les indemnités de rupture du contrat de travail à hauteur de la fraction de ces indemnités exonérées de cotisations de sécurité sociale.

2. Les sommes expressément exclues par la loi de l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle. Il en est ainsi notamment de :

- la prime de partage des profits ;
- l'avantage résultant de la prise en charge obligatoire ou facultative par l'employeur des frais de trajets entre le domicile et le lieu de travail.

C. Abattement en faveur des employeurs des apprentis

5638-3

I. Apprentis en métropole

Les entreprises employant des apprentis bénéficient sur le salaire des apprentis d'un abattement :

- égal à 100 % des rémunérations versées aux apprentis lorsque l'entreprise emploie **au plus dix salariés** ([article 20 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989](#)) ;
- égal, pour chaque apprenti, à 11 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance ([code du travail \(C. trav\), art. L. 6243-2](#) et [C. trav, art. D. 6243-5](#)) lorsque l'entreprise emploie **plus de dix salariés**.

II. Apprentis dans les départements d'outre-mer, à SAINT-BARTHÉLEMY et à SAINT-MARTIN

Pour les DOM, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, l'[article 6522-2 du code du travail](#) précise que le montant de la partie du salaire versée aux apprentis ne donnant lieu à aucune charge sociale, ni à aucune charge fiscale est fixé à 20 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

En conséquence, l'assiette de la taxe d'apprentissage pour les employeurs d'outre-mer pour les salaires des apprentis **est exonérée** à hauteur de 20 %.

D. Cas particuliers

5638-4

Pour les cas particuliers afférents aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en participation, aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ayant plusieurs activités, aux organismes partiellement passibles de l'impôt sur les sociétés et aux salariés agricoles, il convient de se reporter au II du [BOI-TPS-TA-20](#).

Chapitre 2 : Taux et calcul de la taxe

([CGI, art. 1599 ter B](#) et [CGI, art. 1599 ter J](#), anciens art. 225 et 230 B du CGI ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60, I-A-2°](#) ; [BOI-TPS-TA-30](#))

5639

Le taux de la taxe d'apprentissage due sur les salaires **versés depuis le 1^{er} janvier 2014** est fixé à :

- **0,44 %** (0,26 % en 2012 et 2013) dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ([CGI, article 1599 ter J](#) ; [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, art. 60-I-A-11°-a](#)) ;
- **0,68 %** (0,5 % de 2009 à 2013) dans les autres départements ([CGI, art. 1599 ter B](#) ; loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 60, I-A-5°).

Le montant de la taxe est obtenu en appliquant ce taux au total des rémunérations passibles de la taxe.

Titre 3 : Dépenses libératoires ouvrant droit à exonération

Chapitre 1 : Principe

(CGI, art. 1599 ter D à CGI, art. 1599 ter H, anciens art. 226 B du CGI à 228 du CGI, CGI, ann. II, art. 140 K quater et CGI, ann. II, art. 140 K quinquies ; Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60, Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, art. 18 et 19 et Loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 8 ; BOI-TPS-TA-30)

5640

La taxe d'apprentissage peut être acquittée par les entreprises sous forme de dépenses libératoires qui viennent en déduction de la taxe d'apprentissage due par l'entreprise.

Le mécanisme des dépenses libératoires ouvrant droit à exonération est réformé pour la taxe due sur les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'article 18 de la **loi n°288 2014 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle** a plafonné les dépenses libératoires du quota correspondant aux concours financiers versés aux sections d'apprentissage ou aux centres de formation d'apprentis ([code du travail, art. L. 6241-4](#), [C. trav., art. L. 6241-5](#), et [C. trav., art. L. 6241-6](#)).

L'article 19 de cette même loi a introduit une nouvelle définition des dépenses libératoires au titre des formations professionnelles et technologiques et a plafonné ces dépenses libératoires hors quota.

L'**article 8 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014** procède à une nouvelle répartition du produit de la taxe d'apprentissage désormais divisé en trois parts :

- une première fraction dénommée « fraction régionale pour l'apprentissage » (n° [5641](#)) ;
- une seconde fraction dénommée « quota », également réservée à l'apprentissage, attribuée aux personnes morales gestionnaires des centres de formation des apprentis (CFA) et des sections d'apprentissage (cf. n° [5641-1](#)) ;
- et une dernière fraction réservée aux dépenses libératoires de la taxe finançant les formations hors du cadre de l'apprentissage (dépenses « hors quota et hors fraction régionale » (n° [5641-4](#)).

L'article transforme, par ailleurs, le dispositif du « bonus » CSA en une créance imputable sur la fraction de la taxe d'apprentissage due au titre du « hors quota » (n° [5641-4](#) point 4).

5640-1

Sont admis en exonération de la taxe d'apprentissage :

- les versements **en faveur de l'apprentissage** proprement dit auxquels l'employeur doit obligatoirement consacrer une fraction de la taxe due ;
- les autres dépenses exposées **en faveur des premières formations technologiques et professionnelles**.

Les redevables doivent obligatoirement effectuer certains versements déterminés (fraction régionale et/ou « **quota** ») pour que leurs autres dépenses soient prises en compte (« hors quota » et/ou solde de la taxe).

Ces dispositions s'appliquent pour la taxe due **au titre des rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2014**.

Précisions :

Pour la taxe d'apprentissage due au titre des rémunérations versées en 2014, les exonérations liées aux **dépenses libératoires engagées du 1^{er} janvier au 9 août 2014** sont maintenues sur le fondement des dispositions en vigueur au jour du versement effectif de ces dépenses.

Pour les dépenses libératoires ouvrant droit à exonération antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°2014-891 du 8 août 2014, il convient de se reporter à l'édition du précis de fiscalité à jour au 1^{er} juillet 2014.

A. Versements obligatoires au titre de la fraction régionale pour l'apprentissage

5641

En application du I de l'[article L. 6241-2 du code du travail](#), modifié par l'article 8 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage doivent verser au Trésor public une fraction de la taxe due dénommée « fraction régionale pour l'apprentissage » dont le montant est égal à 51% du produit de la taxe.

Cette dépense doit être versée à l'un des organismes collecteurs agréés de la taxe d'apprentissage mentionnés à l'article L. 6242-1 du code du travail qui reversera le montant ainsi collecté au Trésor public.

En cas de non versement aux organismes collecteurs de la fraction régionale pour l'apprentissage, l'employeur doit verser directement au Trésor public la différence entre le montant dû au titre de la fraction régionale et le montant effectivement versé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations. À défaut, les autres dépenses (« quota » et solde de la taxe) perdent leur caractère libératoire (code du travail, art. L. 6241-2 et [code du travail, art. L. 6241-8](#)).

Remarque : Par exception, pour la taxe d'apprentissage due au titre des rémunérations versées en 2014, l'exonération attachée aux dépenses réalisées **entre le 1^{er} janvier 2014 et le 9 août 2014**, sur le fondement des dispositions en vigueur à la date du versement effectif de ces dépenses, est maintenue.

B. Versement du quota

5641-1

Après le versement de la fraction régionale pour l'apprentissage, les employeurs pourront se libérer du « quota » en apportant des concours financiers dans les conditions prévues à l'[article L. 6241-4 du code du travail](#) (concours financiers obligatoire au CFA ou à la section d'apprentissage formant l'apprenti), à l'[article L. 6241-5 du code du travail](#) (concours financiers aux écoles d'enseignement technologique et professionnel dont la liste est fixée par décret) et à l'[article L. 6241-6 du code du travail](#) (concours financiers aux centres de formation propres au secteur des banques et des assurances) pour un montant égal à 26% du montant de la taxe due ([C. trav., L. 6241-2, II](#)).

I. Versement obligatoire pour les employeurs d'apprentis

5641-2

Lorsqu'ils emploient un apprenti, les employeurs redevables de la taxe apportent un concours financier au centre de formation (CFA) ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Lorsqu'il apporte son concours financier à plusieurs centres de formation ou sections d'apprentissage, il le fait par l'intermédiaire d'un seul de ces organismes ([C. trav., art. L. 6241-4](#)).

Le montant à verser est au moins égal au coût par apprenti tel que fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage.

Ce montant ne peut excéder 26 % du produit de la taxe d'apprentissage ([C. trav., art. 6241-2, II](#)).

II. Concours financiers aux centres de formation des apprentis (CFA) ou aux sections d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel et aux centres de formation du secteur des banques et des assurances

5641-3

Les concours apportés aux CFA ou aux sections d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de la taxe d'apprentissage, dans la limite de la fraction (égale à 26 % du montant de la taxe d'apprentissage) réservée au développement de l'apprentissage ([C. trav., art. L. 6241-2, II](#)).

Les concours financiers apportés aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui répondent aux conditions fixées par l'[article 1599 ter E du CGI](#) sont admis en exonération et pris en compte pour la détermination de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage. La liste de ces établissements est fixé par arrêté ([arrêté du 20 mars 1978 modifié](#)).

Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1^{er} janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, peuvent s'exonérer de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage, en apportant des concours financiers à ces centres s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique ([C. trav., art. L. 6241-6](#) modifié par l'article 8 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014).

C. Dépenses libératoires dites « hors quota »

([code du travail, art. L 6241-2](#) et [code du travail, art. L. 6241-8](#) ; [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 19](#) et [Loi n°2014-891 du 8 août 2014, art. 8](#) ; [BOI-TPS-TA-30](#))

5641-4

1. Nature des dépenses libératoires « hors quota »

Sous réserve d'avoir satisfait à l'obligation au titre de la fraction régionale pour l'apprentissage et à l'obligation au titre du « quota », les employeurs peuvent imputer sur le solde de la taxe les dépenses réellement exposées au cours de l'année d'imposition :

- en faveur des premières formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage ;
- au titre des subventions versées au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage au titre du concours financier obligatoire et en complément du montant déjà versé au titre du solde du quota mentionné à l'[article L. 6241-2 du code du travail](#).

Remarque : Par exception, pour la taxe d'apprentissage due au titre des rémunérations versées en 2014, l'exonération attachée aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 9 août 2014, sur le fondement des dispositions en vigueur à la date du versement effectif de ces dépenses, est maintenue.

2. Dépenses exclues

Sont exclues les dépenses exposées au titre de la formation professionnelle des travailleurs déjà engagés dans la vie active, qui ne peuvent être retenues qu'au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

3. Taux des dépenses « hors quota »

Les dépenses « hors quota » s'élèvent à **23 %** de la taxe à verser ([code du travail, art. L. 6241-2, III](#)).

Il est à préciser que, pour la taxe d'apprentissage due au titre des rémunérations versées en 2014, les exonérations liées aux **dépenses libératoires engagées du 1^{er} janvier au 9 août 2014** sont maintenues sur le fondement des dispositions en vigueur au jour du versement effectif de ces dépenses.

4. Créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage pour certaines entreprises

Aux termes de l'[article L. 6241-8-1 du code du travail](#), modifié par l'article 8 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, les entreprises mentionnées au I de l'[article 1609 quinquies du CGI](#) relatif à la contribution supplémentaire à l'apprentissage, qui dépassent, au titre d'une année, le seuil maximal d'effectif prévu pour l'assujettissement à cette taxe (CGI, art. 1609 quinquies, I-al.5) bénéficient d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de 2 points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant, compris entre 250 et 500 €, défini par arrêté des ministres chargés du budget et de la formation professionnelle.

Cette créance est imputable sur la taxe d'apprentissage due au titre de la même année après versement des fractions prévues aux I et II de l'article L. 6241-2 du code du travail. Le surplus éventuel ne peut donner lieu ni à report ni à restitution.

D. Période de réalisation des dépenses

5642

En application de l'[article R. 6241-7 du code du travail](#), les dépenses venant en exonération de la taxe d'apprentissage sont celles qui ont été effectuées **au cours de l'année d'imposition** en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés à l'[article L. 6242-1 du code du travail](#) et à l'[article L. 6242-2 du code du travail](#).

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6241-7 du code du travail, les versements libératoires au titre du quota et les versements libératoires au titre du hors quota effectués par l'intermédiaire d'un organisme collecteur agréé de la taxe d'apprentissage (OCTA) peuvent venir en exonération de la taxe d'apprentissage au titre d'une année donnée (année de versement des rémunérations) à condition d'être effectuées **avant le 1^{er} mars de l'année suivant cette année d'imposition.**

Chapitre 2 : Obligations déclaratives

([BOI-TPS-TA-40](#))

5644

Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage et à la contribution au développement de l'apprentissage n'ont pas à souscrire une déclaration spécifique à cette taxe. Ils doivent seulement mentionner sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS), pour les employeurs relevant du régime général de la Sécurité sociale, ou sur la déclaration n° **2460-T** (Cerfa n° 10143), pour les employeurs relevant d'un régime spécial de sécurité sociale, le montant des rémunérations servant de base à la taxe.

La déclaration n° **2460-T** (Cerfa n° 10143) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Chapitre 3 : Paiement et régularisation

([CGI, art. 1599 ter I](#), ancien art. 228 bis du CGI ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60, I-A-2°](#) ; [BOI-TPS-TA-40](#))

5645

Les entreprises doivent assurer le paiement de la taxe d'apprentissage, en principe, auprès d'organismes habilités ou agréés.

A. Paiement

5645-1

Les entreprises redevables versent la taxe d'apprentissage, auprès d'organismes collecteurs habilités ou agréés, **avant le 1^{er} mars de l'année suivant** le versement des salaires à raison desquels la taxe est due.

B. Régularisation

5645-2

À **défaut de versement** ou **en cas de versement insuffisant** de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs habilités **avant le 1^{er} mars** de l'année suivant celle du versement des salaires, le montant de la taxe, acquitté selon les modalités définies au III de l'[article 1678 quinquies du CGI](#), est **majoré de l'insuffisance constatée.**

À l'aide du bordereau de versement n° **2485-SD** (Cerfa n°13604), l'entreprise paie les droits restant dus ainsi qu'une majoration d'un montant égal à ceux-ci.

Dans ces deux cas, les employeurs doivent effectuer un paiement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont ils relèvent, accompagné d'un bordereau de versement établi selon un modèle fixé par l'administration (bordereau de versement modèle n° **2485-SD** (Cerfa n°13604) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Ce versement (droits restant dus augmentés de la majoration) doit intervenir **au plus tard le 30 avril de l'année qui suit** celle du versement des rémunérations (CGI, art. 1678 quinquies, III).

Titre 4 : Régimes particuliers

Chapitre 1 : Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

([CGI, art. 1599 ter J](#), ancien art. 230 B du CGI, et [CGI, ann. II, art. 140 M](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60, I-A-2° et 11°](#))

5648

Pour les rémunérations **versées depuis le 1^{er} janvier 2014** dans des établissements situés dans ces départements, le taux de la taxe est égal à **0,44 %** (0,26 % jusqu'en 2013 et 2012 ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60, I-A-11°-a](#)).

Dans ces départements, les employeurs ne bénéficient d'une exonération qu'à raison des dépenses libératoires du « **quota** ».

Chapitre 2 : Départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion et Guyane), Saint-Barthélemy et Saint-Martin

([CGI, art. 1599 ter K](#), ancien art. 230 C du CGI, [CGI, ann. III, art. 50-0](#), [CGI, ann. III, art. 50-0 bis](#) et [CGI, ann. III, art. 50-0 ter](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60, I-A-2° et 12°](#) et [Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 8](#))

5649

Il s'agit de présenter les spécificités liées à l'outre-mer

Les conditions dans lesquelles les dispositions afférentes à la taxe d'apprentissage s'appliquent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont précisés par décret en Conseil d'État.

A. Nature et forme des dépenses « libératoires » en outre-mer

5649-1

L'[article D. 6522-1 du code du travail](#) prévoit que :

- le montant du quota, prévu au **premier alinéa** de l'[article L. 6241-2 du code du travail](#) est fixé à 52 % de la taxe due en raison des salaires versés pendant l'année considérée ;
- le montant de part du quota versée au Trésor public, en application du **deuxième alinéa** du même article L. 6241-2 du code du travail, est fixé à 12 % de la taxe due en raison des salaires versés pendant l'année précédente.

B. Salaires des apprentis

5649-2

Pour l'assiette de la taxe d'apprentissage due sur les salaires **versés depuis le 1^{er} janvier 2014**, le **saire versé aux apprentis** est retenu **après l'abattement** prévu en application du premier alinéa de l'[article L. 6243-2 du code du travail](#) ([CGI, art. 1599 ter C](#) nouveau ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 60, I-A-6°](#)).

L'[article D. 6522-2 du code du travail](#) précise que le montant de la partie du salaire versée aux apprentis ne donnant lieu à aucune charge sociale, ni à aucune charge fiscale en application du premier alinéa de l'article L. 6243-2 du code du travail est fixé à 20 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Titre 5 : Contribution au développement de l'apprentissage

([CGI, art. 1599 quinquies A abrogé au 1^{er} janvier 2014](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60, I-E](#) ; [BOI-TPS-TA-50](#))

5650

Au titre des rémunérations versées jusqu'au 31 décembre 2013, les redevables de la taxe d'apprentissage devaient également s'acquitter de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) dont le produit était reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue mentionnés à [l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Le E du I de l'article 60 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 supprime la contribution au développement de l'apprentissage visée à l'article [1599 quinquies A du CGI](#) au titre des **rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2014**.

Pour le dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, se reporter au précis dans sa version à jour au 1^{er} juillet 2014 ainsi qu'au [BOI-TPS-TA-50](#) dans sa version publiée le 7 décembre 2012.

Titre 6 : Contribution supplémentaire à l'apprentissage

([CGI, art. 1609 quinquies](#) (ancien art. 230 H du CGI) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60, I-B](#) et [Loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 8](#) ; [Décret n°2014-549 du 26 mai 2014, art. 1](#) ; [BOI-TPS-TA-50](#))

5655

Le II de [l'article 27 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie](#) a institué, au profit du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage mentionné à [l'article L. 6241-3 du code du travail](#), une **contribution supplémentaire à l'apprentissage**.

[L'article 22 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012](#) a aménagé les taux applicables pour la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

[L'article 60 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative du 29 décembre 2013](#), sans modifier le régime de la contribution supplémentaire, a aménagé l'affectation de son produit ([CGI, art. 230 H, V-al. 2 ancien](#)).

Enfin, [l'article 8 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), qui parachève la réforme de la taxe d'apprentissage, transforme le dispositif du « bonus » CSA en une créance imputable sur la fraction de la taxe d'apprentissage due au titre du hors-quota (cf. n°[5641-4](#)).

Les dispositions prévues par l'article 8 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 s'appliquent pour la taxe due au titre des rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2014.

Chapitre 1 : Champ d'application de la contribution

([BOI-TPS-TA-50](#))

5656

Sont redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à [l'article 1609 quinquies du CGI](#), les entreprises qui :

- sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de [l'article 1599 ter A du CGI](#) ;

- ont un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés ;
- et dont le nombre annuel moyen de salariés , pour l'ensemble des catégories visées ci-dessous, est inférieur à un certain seuil :
 - salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ;
 - jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) régi par les [articles L. 122-1 et suivants du code du service national](#) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Ce seuil est fixé, depuis 2012, à **4 %** (5 % à compter de 2016) de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, calculé conformément aux dispositions combinées de l'[article L. 1111-2 du code du travail](#) et de l'[article L. 1111-3 du code du travail](#), au cours de l'année de référence.

Le **respect du seuil est apprécié** en calculant un **pourcentage** exprimant le rapport entre :

- les effectifs des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et des jeunes accomplissant un volontariat international ou bénéficiant d'une convention industrielle de recherche ;
- et l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

A. Condition tenant à l'assujettissement à la taxe d'apprentissage

5657

La contribution supplémentaire à l'apprentissage est due par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'[article 1599 ter A du CGI](#).

En revanche, les entreprises affranchies de cette taxe en application du 3 de l'article 1599 ter A du CGI sont donc également exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et leurs filiales, au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#), pour les compétitions dont l'organisation a été attribuée à la France avant le 31 décembre 2017 ne sont pas redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage à raison des rémunérations versées à leurs salariés, lorsque leurs fonctions sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale dont l'organisation a été attribuée à la France avant le 31 décembre 2017 ([CGI, art. 1655 septies](#), créé par l'[article 51 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)). Ce bénéfice spécifique ne trouve toutefois à s'appliquer qu'aux compétitions sportives répondant à certains critères (cf. Livre **BIC** n°2886 et suiv.).

B. Condition tenant à l'effectif annuel moyen de l'entreprise

5658

La contribution supplémentaire à l'apprentissage est acquittée par les entreprises comptant, l'année au titre de laquelle la contribution est due, au moins 250 salariés.

Pour l'appréciation de ce seuil, il convient de retenir l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

Des règles particulières sont prévues pour les entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs.

I. Salariés comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise

5658-1

1. Principes

Les salariés **comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise** sont déterminés en application de l'[article L. 1111-2 du code du travail](#). Il s'agit notamment des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée, etc.).

Les salariés **non-comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise** sont mentionnés à l'[article L. 1111-3 du code du travail](#). Il s'agit notamment des apprentis, des titulaires de « contrats aidés » et de contrats de volontariat international en entreprise (VIE).

2. Cas particuliers

a. Entreprises de travail temporaire

L'effectif annuel moyen de ces entreprises est calculé en prenant uniquement en compte leurs salariés permanents.

b. Groupements d'employeurs

Les salariés mis à disposition des entreprises adhérentes par les groupements d'employeurs, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise adhérente et y travaillent depuis au moins un an, ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ces groupements.

II. Modalités de calcul de l'effectif annuel moyen de l'entreprise

5658-2

L'effectif annuel moyen de l'entreprise, tous établissements confondus, est déterminé par année civile.

Il est égal à la moyenne des effectifs mensuels. Le cas échéant, le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

1. Nombre mensuels de salariés

Pour la détermination des effectifs mensuels, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail (à temps plein ou temps partiel) le dernier jour du mois, y compris les salariés absents.

Les modalités de calcul et un exemple sont présentés au [BOI-TPS-TA-50](#).

2. Cas particulier : entreprises nouvelles

Pour une entreprise créée en cours d'année (année de première embauche et non de démarrage de l'activité), l'effectif est apprécié en fonction de la moyenne de l'effectif des mois au cours desquels l'entreprise comptait au moins un salarié.

C. Condition tenant au nombre de salariés sous « contrat favorisant l'insertion professionnelle »

5659

La contribution supplémentaire à l'apprentissage est due par les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage, d'au moins 250 salariés et dont le nombre annuel moyen de salariés sous « contrat favorisant l'insertion professionnelle » est inférieur à 4 % (5 % depuis les rémunérations versées en 2015) de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, calculé dans les conditions définies à l'[article L. 1111-2 du code du travail](#) au cours de l'année de référence.

I. Types de contrats pris en compte

5659-1

L'expression « contrat favorisant l'insertion professionnelle » désigne les contrats de professionnalisation ou d'apprentissage, les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE) régi par l'[article L. 122-1 et suiv. du code du service national](#), ainsi que les titulaires d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE).

1. Principes

Les différents types de contrats concernés sont mentionnés aux [articles L. 6325-1 et suiv. du code du travail](#) [contrats d'apprentissage prévus aux [articles L. 6221-1 et suiv. du code du travail](#), contrats de volontariat international en entreprise (VIE), titulaires de convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE)].

2. Cas particuliers

a. Entreprise de travail temporaire

Pour une entreprise de travail temporaire, les salariés liés par un contrat de professionnalisation, sont pris en compte dans l'effectif des entreprises utilisatrices au prorata de leur temps de présence.

b. Groupements d'employeurs

Pour un groupement d'employeurs, les salariés sont également pris en compte au prorata de leur temps de présence dans chacune des entreprises auprès desquelles ils sont mis à disposition.

II. Seuil minimum de personnes titulaires d'un « contrat favorisant l'insertion professionnelle »

5659-2

1. Modalités de calcul

Le **nombre de titulaires** d'un « contrat favorisant l'insertion professionnelle » est **déterminé par année civile**. Il est égal à la **moyenne sur l'année du nombre mensuel** de ces contrats, tous établissements confondus.

Pour la détermination du nombre mensuel, il est tenu compte du nombre de contrats **en cours à un moment quelconque du mois, avec une pondération en fonction de la durée effective du contrat**. Il n'y a pas de condition de durée minimale de présence dans l'entreprise.

2. Seuil

Au titre des rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2011 (contribution due en 2012), le seuil est égal à **4 %** (5 % pour les salaires versés en 2015) de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, calculé dans les conditions définies à l'[article L. 1111-2 du code du travail](#), au cours de l'année de référence.

3. Exemples

Il convient de se reporter au [BOI-TPS-TA-50](#) au II.

D. Exonération pour certaines entreprises tenant à la progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage

(CGI, art. 1609 quinquies, I-2°-al.3 et suiv.)

5660

Les entreprises dont l'**effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage** est **supérieur ou égal à 3 %** de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent, depuis l'année 2012, être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de l'année considérée si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- l'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des **salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage d'au moins 10 %** par rapport à l'année précédente ;
- l'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen des **salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage** et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression **d'au moins 10 %** du nombre des **salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage** dans les entreprises de deux cent cinquante salariés et plus et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.

Pour plus de précisions, cf. [BOI-TPS-TA-50](#) au I-C-3.

Chapitre 2 : Base d'imposition

(CGI, art. 1609 quinquies, II ; [BOI-TPS-TA-50](#) au II)

A. Principe

5661

Conformément au II de l'article 1609 quinquies du CGI, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en

application de l'[article 1599 ter B du CGI](#) et de l'[article 1599 ter C du CGI](#).

Pour les salaires **versés depuis le 1^{er} janvier 2014**, le salaire versé aux apprentis est retenu après l'abattement prévu en application du premier alinéa de l'[article L. 6243-2 du code du travail](#) (CGI, art. 1599 ter C).

Cet abattement est égal à un pourcentage, déterminé par décret, du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) [[Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, art. 30](#)].

Remarque : Pour les salaires versés jusqu'en 2013, une partie du salaire versé aux apprentis, égale à 11 % du salaire minimum de croissance était exonérée ([code du travail, art. L. 6243-2](#) et [code du travail art. D. 6243-5](#)).

En application du IV de l'article 1609 quinovies du CGI, les dépenses libératoires visées à l'[article 1599 ter E du CGI](#), à l'[article 1599 ter F du CGI](#) et à l'[article 1599 ter G du CGI](#) ne sont pas admises en exonération de la contribution supplémentaire à l'apprentissage

B. Cas particuliers

5662

Pour les entreprises de travail temporaire, la contribution est assise sur les seules rémunérations versées aux salariés permanents (CGI, art. 1609 quinovies, III).

Pour les groupements d'employeurs, non exonérés de la taxe d'apprentissage en application du 3° du 3 de l'[article 1599 ter A du CGI](#), dont l'effectif annuel moyen est au moins égale à 250 salariés et qui ne respectent pas le seuil de 4 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (5 % depuis 2015), la contribution est due à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux entreprises adhérentes assujetties à ladite contribution.

Chapitre 3 : Liquidation

([CGI, art. 1609 quinovies](#) ; [BOI-TPS-TA-50](#) au III)

5663

La contribution supplémentaire à l'apprentissage **due en 2014** sur les rémunérations **versées en 2013**, est calculée de manière à rendre les taux progressifs.

Ainsi, les taux sont fixés à :

- **0,3 %** lorsque le pourcentage de l'effectif annuel moyen de personnes titulaires d'un contrat favorisant l'insertion professionnelle par rapport à l'effectif annuel moyen de l'entreprise est inférieur à 1 %. Ce taux est porté à 0,4 % depuis celle due au titre des rémunérations versées en 2014 (0,25 % pour les rémunérations versées en 2012).

Remarque : Lorsque l'effectif annuel moyen de l'entreprise excède deux mille salariés, le taux de la contribution est égal à 0,5 %. Ce taux est porté à 0,6 % **depuis celles versées en 2014** (0,4 % pour les rémunérations versées en 2012).

- **0,1 %**, lorsque ce pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 3 %. Depuis la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, ce taux est porté à 0,2 % lorsque le pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % ;

- **0,05 %**, lorsque ce pourcentage est au moins égal à 3 % et inférieur à 4 % et, depuis la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, au moins égal à 3 % et inférieur à 5 %.

Toutefois, dans les **départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle**, les taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage **sont réduits à 52 % de leur montant** (CGI, art. 1609 quinovies, IV).

Le montant de la contribution supplémentaire est déterminé en appliquant ce taux à l'assiette déterminée au n° [5661](#)). Le résultat ainsi obtenu est arrondi à l'euro le plus proche ([CGI, art. 1724](#)).

Chapitre 4 : Obligations déclaratives et recouvrement de la contribution

([BOI-TPS-TA-50](#) au IV)

A. Déclaration

5664

En application de l'[article 87 du CGI](#) et de l'[article 87 A du CGI](#), les entreprises doivent mentionner leur assujettissement ou non à la contribution supplémentaire à l'apprentissage et, le cas échéant, l'assiette de cette contribution sur la déclaration annuelle des salaires n° **2460-T** qu'elles souscrivent au titre des rémunérations versées au cours de l'année considérée.

Remarque : La déclaration n° **2460-T** (Cerfa n° 10143) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

En raison de l'obligation légale de dépôt de ces déclarations selon un procédé informatique au-delà de deux cents bénéficiaires ([CGI, art. 89 A](#)), seules les procédures déclaratives, indiquées ci-après, comportent une zone permettant de déclarer la donnée relative à la contribution supplémentaire à l'apprentissage :

- dépôt de fichier au format TD Bilatéral (sur le site www.impots.gouv.fr via le service Télé-TD, ou par envoi de CD/ DVD) ;
- procédure DADS-U, déclaration automatisée des données sociales unifiée.

En conséquence, les formulaires papier des imprimés DADS et n° **2460-T**, de même que le formulaire en ligne de Télé-TD (procédure EFI), ne sont pas concernés par la déclaration de l'assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

B. Recouvrement

([BOI-TPS-TA-50](#) au V)

5665

La contribution supplémentaire à l'apprentissage est recouvrée selon les mêmes modalités ainsi que sous les mêmes garanties et sanctions que les taxes sur le chiffre d'affaires ([CGI, art. 1678 quinquies, I](#)).

I. Obligations de paiement auprès des organismes collecteurs

5665-1

La contribution supplémentaire à l'apprentissage **doit être réglée** auprès d'organismes collecteurs habilités ou agréés, de la même manière que la taxe d'apprentissage, **avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle** au titre de laquelle elle est due.

II. Paiement auprès du service des impôts des entreprises (SIE)

5665-2

Les entreprises redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage **qui ne se sont pas libérées** auprès de l'organisme collecteur agréé de la totalité du montant de contribution à leur charge **avant le 1^{er} mars de l'année suivant** celle au titre de laquelle la contribution est due effectuent, auprès du service des impôts des entreprises compétent, **au plus tard avant le 30 avril de la même année**, un versement de régularisation à l'aide du bordereau de versement n° **2485-SD** (Cerfa n° 13604) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires » (CGI, art. 1678 quinquies, III).

Ce paiement fait l'objet d'une majoration égale au montant de l'insuffisance constatée.

L'entreprise paie donc les droits restants **dus ainsi qu'une majoration d'un montant égal** à ceux-ci.

Partie 3 : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et autres contributions assimilées

([CGI, art. 235 ter C](#) et suiv. ; [Loi n° 2014-228 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, art. 10](#) ; [BOI-TPS-FPC](#))

5666

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance ([code du travail, art. L. 6311-1](#)).

La [loi n° 2014-228 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#) simplifie les règles de financement de la formation professionnelle continue en instaurant, depuis la participation due au titre **des rémunérations versées en 2015**, une **contribution unique versée à un seul organisme collecteur paritaire agréé** et dont le taux varie selon que l'entreprise compte moins de dix salariés ou au moins dix salariés. L'[article R. 6331-2 du CGI](#) (moins de dix salariés) et l'[article R. 6331-9 du CGI](#) (plus de dix salariés) sont modifiés en conséquence.

Cette contribution unique se substitue aux trois contributions dont les taux variaient pour les trois catégories d'entreprises (moins de dix salariés, un à vingt salariés, plus de vingt salariés) versées à au moins deux organismes collecteurs.

Cette réforme s'applique depuis la participation des employeurs à la formation professionnelle continue due au titre des rémunérations versées en 2015.

Les règles régissant la participation due au titre des rémunérations versées en 2014 et des années antérieures, et notamment celles relatives aux obligations déclaratives restent inchangées et sont rappelées dans les commentaires figurant ci-dessous.

Titre 1 : Champ d'application de la participation à la formation professionnelle continue

([BOI-TPS-FPC-10](#))

5667

Tout employeur, quel que soit le nombre de salariés, la nature de l'activité exercée et la forme juridique (entreprise individuelle ou société) doit participer au financement de la formation professionnelle continue (FPC) de son personnel.

Les entreprises étrangères qui disposent d'un établissement stable ou d'un centre d'opérations permanentes doivent également y participer.

Les employeurs se libèrent de l'obligation de participer en finançant des dépenses de formation dont la nature est déterminée par la loi et le contrôle assuré par les services préfectoraux spécialisés.

À défaut, ils effectuent un versement au Trésor public.

Chapitre 1 : Employeurs assujettis

5668

Sauf exonération légale (cf. n° **5669**), tout employeur, établi ou domicilié en France, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions de formation de son personnel ou de demandeurs d'emploi conformément aux dispositions de l'[article L. 6331-1 du code du travail](#) (CGI, art. 235 ter C).

L'obligation de participation des employeurs concerne tous les employeurs, quel que soit le nombre de leurs salariés.

Remarque : Toutefois, les obligations des employeurs varient suivant le nombre de salariés (cf. n° [5671](#) et suivants).

Cette obligation est indépendante :

- de l'activité exercée (agriculture, commerce, industrie, artisanat etc.) ;
- de la forme juridique de l'exploitation (entreprises individuelles, personnes morales, associations loi de 1901) ;
- de la situation fiscale de l'employeur. Peu importe :
 - qu'il soit ou non passible de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;
 - son régime d'imposition (régime de la micro-entreprise, bénéfice réel etc.) ;
 - les résultats (bénéficiaires, déficitaires).

Doivent ainsi notamment participer au financement de la formation professionnelle continue :

- les membres des professions non-salariées pour le financement de leur propre formation par le versement d'une contribution à l'URSSAF ;
- les chefs d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale bénéficiant du régime micro-social ([CGI, art. 1609 quater](#)) ;
- les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les établissements à caractère administratif qui ne dépendent pas d'une collectivité publique.

En définitive, tout employeur doit participer à la formation professionnelle continue, dès lors qu'il ne bénéficie pas d'une exonération.

Chapitre 2 : Employeurs exonérés

([BOI-TPS-FPC-10](#))

5669

Sont exonérés, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif ([CGI, art. 235 ter C](#)).

Le code du travail reprend cette disposition en précisant que la participation au financement de la formation professionnelle **ne s'applique pas** à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics à caractère administratif ([code du travail, art. L. 6331-1](#)).

A. État et collectivités locales

5669-1

L'État et les collectivités territoriales (régions, départements, communes, y compris les groupements et syndicats de communes) sont dispensés de l'obligation de participer à la formation professionnelle continue.

Les services de ces collectivités bénéficient de la même dispense **dès lors qu'ils n'ont pas la personnalité morale**, même s'ils sont dotés de l'autonomie financière ou comptable sous la forme de budgets annexes. Peu importe à cet égard la nature de l'activité exercée.

B. Établissements publics administratifs

5669-2

Les établissements publics administratifs sont des institutions généralement placées sous la tutelle de l'État ou d'une collectivité territoriale.

Ils sont dotés d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie financière.

Pour bénéficier de l'exonération, les établissements publics doivent remplir deux conditions :

- être des établissements publics de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- être des établissements publics à caractère administratif.

Rappel : L'exonération ne s'étend pas aux établissements publics à caractère industriel ou commercial.

C. Ports autonomes

5669-3

Les ports autonomes, chargés de la gestion des ports maritimes, sont chargés d'assurer :

- une mission ayant un caractère administratif s'agissant de l'aménagement, l'entretien et la police des accès et des ouvrages des ports ;
- une activité ayant un caractère industriel et commercial s'agissant de l'exploitation des installations portuaires.

Seules les rémunérations versées aux personnes affectées exclusivement à l'activité de nature industrielle et commerciale ainsi que la fraction des salaires correspondant à l'activité déployée pour ce secteur par le personnel commun.

Chapitre 3 : Cas particuliers

([BOI-TPS-FPC-10](#) au IV)

A. Ambassades et consulats

5670

Ces institutions **ne sont pas soumises** à la participation à la formation professionnelle continue.

B. Établissements d'enseignement privés

5670-1

Ils sont soumis à l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue.

C. Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

5670-2

Seuls les associés sont tenus individuellement de participer au financement de la formation professionnelle continue.

Pour déterminer l'effectif à retenir, il convient de diviser le nombre de salariés du GAEC par celui des associés et d'ajouter éventuellement au résultat obtenu les salariés employés à titre personnel par chaque membre du GAEC

D. Particuliers ou employeurs de salariés

5670-3

Les particuliers qui emploient des assistantes maternelles, des employés de maison, des jardiniers,

des gardes-chasse ou des gardes-forestiers **sont soumis à la participation** au financement de la formation professionnelle continue.

Il en est de même, pour les employeurs qui occupent des concierges ou des employés d'immeubles, qui doivent s'acquitter de la contribution au financement de la formation professionnelle continue de leurs salariés, selon des modalités particulières.

E. Organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale

5670-4

Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et leurs filiales, au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#), pour les compétitions dont l'organisation a été attribuée à la France avant le 31 décembre 2017 ne sont pas redevables de la participation à la formation professionnelle continue à raison des rémunérations versées à leurs salariés, lorsque leurs fonctions sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale ([CGI, art. 1655 septies](#), créé par l'[article 51 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)). Ce bénéfice spécifique ne trouve toutefois à s'appliquer qu'aux compétitions sportives répondant à certains critères (cf. Livre **BIC** n°[2886 et suiv.](#)).

Titre 2 : Base de la participation et modalités d'appréciation des effectifs

([CGI, art. 235 ter D](#) à [CGI, art. 235 ter JA](#))

Chapitre 1 : Base de la participation

([CGI, art. 235 ter D](#) ; [BOI-TPS-FPC-20](#))

5671

La base de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale (cf. n° **5672**). Elle est identique à celle de la taxe d'apprentissage (cf. n° [5638](#)).

La base de la participation est constituée par le montant des rémunérations versées par les employeurs pendant l'année en cours, entendues au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou au chapitre II du titre II et au chapitre 1er du titre IV du livre VII du code rural et de la pêche maritime pour les employeurs de salariés visés à l'[article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime \(code du travail, art. L. 6331-9, al. 3\)](#).

En d'autres termes, les rémunérations versées sont soumises à la participation, selon les règles d'assiette applicables aux cotisations au régime général de la sécurité sociale et, pour les employeurs de personnel agricole, au régime de la mutualité sociale agricole.

Chapitre 2 : Modalités d'appréciation des effectifs

([CGI, art. 235 ter D](#), [CGI, art. 235 ter E](#), [CGI, ann. II, art. 163 nonies](#) et [CGI, ann. II, art. 163 sexdecies](#) ; [Loi n° 2014-228 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#) ; [BOI-TPS-FPC-20](#))

5672

Tous les employeurs, quel que soit le nombre de leurs salariés, sont soumis à la participation à la formation professionnelle continue.

Toutefois, les **obligations des employeurs varient** suivant le nombre de salariés (cf. n° [5674](#) et

suivants).

A. Définition des salariés

5672-1

Les salariés s'entendent de toutes les personnes titulaires d'un contrat de travail qui exercent leurs activités dans un lien de subordination juridique et quel que soit le lieu où ils exercent leurs activités.

B. Calcul et décompte des salariés

([BOI-TPS-FPC-20](#))

5672-2

L'appréciation du nombre de salariés doit être faite dans le cadre de l'entreprise (personne morale) ou de l'exploitation (entrepreneur individuel) pour l'ensemble de leurs établissements.

I. Période et date de prise en compte de l'effectif

C'est la période mensuelle qui est retenue pour calculer l'effectif.

Pour la détermination du montant de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, l'**effectif de l'entreprise** calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, **est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois** de l'année civile.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Si aucun salarié n'est employé, les mois concernés ne sont pas pris en compte pour calculer cette moyenne ([code du travail, art. R. 6331-1](#)).

II. Détermination des effectifs du mois

Pour l'application des dispositions prévues à l'[article L. 6331-9 du code du travail](#) (participation des employeurs occupant au moins 10 salariés) et à l'[article L. 6331-2 du code du travail](#) (participation des employeurs occupant moins de 10 salariés), le nombre de salariés est égal au nombre mensuel moyen de salariés occupés et rémunérés par l'employeur pendant l'année ou la fraction d'année où l'activité est exercée.

Ce nombre mensuel moyen est calculé conformément aux dispositions prévues à l'[article L. 1111-2 du code du travail](#), à l'[article L. 1111-3 du code du travail](#) et à l'[article L. 1251-54 du code du travail](#).

1. Salariés pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise

Pour déterminer l'effectif, l'article L. 1111-2 du code du travail dispose que doivent être pris en compte :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédent. Les salariés (contrat à durée déterminée, temporaires, intérimaires) **remplaçant** un salarié absent ou dont le contrat est suspendu sont exclus du calcul de l'effectif.

2. Salariés exclus du calcul des effectifs de l'entreprise

Ne sont notamment pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise (code du travail , art. L. 1111-3) :

- les apprentis ;
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'[article L. 5134-72 du code du travail](#) ;
- les titulaires d'un contrat d'accès à l'emploi pendant la durée d'attribution de l'aide financière

mentionnée à l'[article L. 5522-17 du code du travail](#) ;

- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi pendant la durée d'attribution de l'aide financière mentionnée à l'[article L. 5134-30 du code du travail](#) ;

- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée ;

- les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ([code du service national, art. L. 122-1 et suiv.](#)).

C. Salariés pris en compte pour le calcul des effectifs d'une entreprise de travail temporaire

5672-3

Pour le calcul des effectifs d'une entreprise de travail temporaire, il est tenu compte :

- des salariés permanents de cette entreprise, déterminés comme indiqués au 1 ci-dessus ;

- et des salariés temporaires qui ont été liés à cette entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.

D. Établissements d'enseignement privés

5672-4

Les établissements d'enseignement privés sont soumis à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue.

Toutefois, **il convient d'exclure** la rémunération des maîtres contractuels ou auxiliaires des classes sous contrat d'association et celle des maîtres agréés des classes sous contrat simple dans le calcul des effectifs. Ces dispositions concernent les établissements ayant passé avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public ou pour les établissements ayant passé avec l'État un contrat simple.

E. Entreprise nouvelle

5672-5

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions de droit commun, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Pour la détermination de la moyenne, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Titre 3 : Taux de la participation et dépenses libératoires

([CGI, art. 235 ter D](#), [CGI, art. 235 ter DA](#) et [CGI, art. 235 ter KA](#) ; [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10](#) et [Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 19](#) ; [BOI-TPS-FPC-30](#))

5674

Le taux de la participation de la formation professionnelle continue est **lié à l'effectif de l'entreprise**.

Jusqu'au 31 décembre 2014, les taux de participation à la formation professionnelle continue s'appliquent en fonction de l'effectif de l'entreprise - **moins de dix salariés et dix salariés et plus** - avec une exonération partielle pour les entreprises occupant de **dix à moins de vingt salariés**.

Pour la participation **due sur les rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2015**, la [loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#) fixe le taux de la participation en fonction du seuil de dix salariés (moins de dix salariés et dix salariés et plus).

La loi du 5 mars 2014 supprime par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2015, le mécanisme des dépenses libératoires qui permettait à une entreprise de réduire ou de se libérer totalement de son obligation si elle finançait directement des actions de formations.

Chapitre 1 : Taux de la participation

(BOI-TPS-FPC-30)

5675

Sont examinés sous le présent chapitre, les dispositions applicables avant et après le 1^{er} janvier 2015, aux entreprises occupant moins de dix salariés (n° [5675-1](#)) et dix salariés et plus (n° [5675-2](#)).

A. Entreprises occupant moins de dix salariés

(CGI, art. 235 ter KA)

5675-1

Il convient de distinguer les dispositions en vigueur **avant ou depuis le 1^{er} janvier 2015**.

I. Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2014

Pour les entreprises de **moins de dix salariés**, la [loi n° 2014-288 du 5 janvier 2014](#) n'apporte pas de changement de taux.

Le taux de la participation à la formation professionnelle est fixé à 0,55 %.

Les employeurs de moins de dix salariés **doivent consacrer** au financement des actions définies à l'[article L. 6331-1 du code du travail](#) ce pourcentage minimal de 0,55 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours ([code du travail, art. L. 6331-2](#)).

II. Dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2015

Le taux de la participation à la formation professionnelle reste fixé à **0,55 %**.

L'employeur de moins de dix salariés **doit verser** à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel ce pourcentage minimal de 0,55% ([code du travail, art. L. 6331-2, al. 1](#) modifié par la [loi n° 2014-288 du 5 janvier 2014, art. 10, I-3°](#)).

B. Entreprises occupant dix salariés et plus

(CGI, art. 235 ter D)

5675-2

Il convient de distinguer les dispositions en vigueur **avant ou depuis le 1^{er} janvier 2015**.

I. Dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2014

5675-3

1. Employeurs occupant de 10 à moins de 20 salariés

a. Taux de droit commun

En application de l'[article L. 6331-9 du code du travail](#) et de l'[article L. 6331-14 du code du travail](#), les

employeurs occupant de 10 à 19 salariés doivent consacrer à la formation professionnelle continue au moins :

- 1,05 % des rémunérations pour la généralité des entreprises ;
- 1,35 % des rémunérations pour les entreprises de travail temporaire.

Les employeurs occupant de 10 à 19 salariés sont exonérés de participer au financement des congés individuels de formation des salariés sous contrat à durée indéterminée.

b. Allègements applicables en cas de franchissement du seuil de 10 salariés

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre d'une année, pour la première fois, l'effectif de dix salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, aux obligations applicables aux entreprises de moins de 10 salariés ([code du travail, art. L. 6331-15](#)). Le taux de la participation à la formation professionnelle reste égal à 0,55 %.

Pour les quatrième et cinquième année du franchissement du seuil de dix salariés, l'article R. 6331-12 du code du travail prévoit que le taux minimal de leur participation est ramené à **0,75 % (0,85 % pour les entreprises de travail temporaire)** la quatrième année de franchissement et à **0,95 % (1,15 % pour les entreprises de travail temporaire)** la cinquième année de franchissement.

Remarque : L'allègement de la participation prévue en faveur des entreprises qui franchissent le seuil de 10 salariés n'est pas applicable :

- aux employeurs qui atteignent ou dépassent ce seuil dès la première année d'activité ;
- aux employeurs qui reprennent ou absorbent une entreprise qui employait déjà 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes ([code du travail, art. L. 6331-17](#)).

2. Employeurs occupant au moins 20 salariés

a. Taux de droit commun

Conformément aux dispositions de l'[article L. 6331-9 du code du travail](#), les employeurs occupant au moins 20 salariés doivent consacrer au financement de la formation continue un pourcentage du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours au moins égal à :

- 1,6 % pour la généralité des entreprises
- 2 % pour les entreprises de travail temporaire.

b. Allègements applicables en cas de franchissement du seuil de 20 salariés

L'[article L. 6331-16 du code du travail](#) et l'[article R. 6331-11 du code du travail](#) prévoient pour les entreprises qui franchissent pour la première fois le seuil de 20 salariés une réduction de leur participation l'année du franchissement du seuil et l'année suivante.

Le taux global de la participation est ramené à :

- **1,20 % (1,50 % pour les entreprises de travail temporaire) l'année** où le seuil de vingt salariés est atteint ;
- à **1,40 % (1,70 % pour les entreprises de travail temporaire) la deuxième année** de franchissement.

L'allègement de la participation prévue en faveur des entreprises qui franchissent le seuil de 20 salariés n'est pas applicable aux employeurs qui reprennent ou absorbent une entreprise qui employait 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes ([code du travail, art. L. 6331-17](#)). Dans ce cas, l'obligation incombant aux entreprises occupant dix ou vingt salariés est due dans les conditions de droit commun.

II. Dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2015

5675-4

Depuis les rémunérations versées en 2015, le seuil de 20 salariés est supprimé ([CGI, art. 235 ter DA](#) abrogé par le 2° du II de l'article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014). **Les taux ne varient plus qu'en fonction du passage du seuil de dix salariés.**

1. Taux de droit commun

Le taux de la participation des employeurs occupant au moins 10 salariés est fixé à **1 %** des rémunérations pour la généralité des entreprises ([CGI, art. 235 ter D](#) modifié par le 1° du II de l'[article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#)).

Sous réserve de l'[article L. 6331-10 du code du travail](#), l'employeur doit verser à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel ce pourcentage minimal de 1% ([code du travail, art.](#)

[L. 6331-9](#) modifié par le 5° du I de l'article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014).

Toutefois, le taux de la contribution est ramené à **0,8 %**, dans le cadre d'un accord d'entreprise conclu d'une durée de trois ans, lorsque l'employeur **consacre au moins 0,2 %** des rémunérations au financement du compte personnel de formation de ses salariés et à son abondement ([code du travail, art. L. 6331-10](#) modifié par le 6° du I de l'article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014).

Pour les **entreprises de travail temporaire**, le taux est fixé à **1,3 %** (précédemment 2%) des rémunérations versées pendant l'année en cours et ce, quelles que soient la nature et la date de conclusion des contrats de mission ([code du travail, art. L. 6331-9](#) dans sa rédaction issue de l'[article 19 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

2. Allègements applicables en cas de franchissement de seuils d'effectif

Les entreprises **atteignant ou dépassant, pour la première fois, l'effectif de dix salariés** restent soumises pour **l'année du franchissement de ce seuil et les deux années suivantes** à l'obligation de participation due par les entreprises de moins de dix salariés ([code du travail, art. L. 6331-15](#)) :

- **pour les trois premières années de franchissement du seuil** (l'année de franchissement du seuil et les deux années suivantes), le taux de la participation à la formation professionnelle reste égal à 0,55 %.

- **pour les quatrième et cinquième année du franchissement du seuil de dix salariés**, les employeurs sont soumis aux obligations applicables aux employeurs d'au moins 10 salariés, mais avec une réduction respective de 0,3 % (soit un taux ramené à 0,70%) et 0,1 % (soit un taux ramené à 0,90%) ; ([code du travail, art. R. 6331-12](#)). Cette réduction ne s'applique toutefois pas aux entreprises de travail temporaire.

Pour les entreprises de travail temporaire, cette minoration est de 0,5 % (soit un taux ramené à 0,70%) et de 0,2 % respectivement pour les quatrième et cinquième années sur le taux de 2 % prévu par le deuxième alinéa de l'article [L. 6331-9](#) du code du travail (soit un taux ramené respectivement à 1,5% et 1,8%).

Remarque : L'allègement de la participation prévue en faveur des entreprises qui franchissent le seuil de 10 salariés n'est pas applicable :

- aux employeurs qui atteignent ou dépassent ce seuil dès la première année d'activité ;
- aux employeurs qui reprennent ou absorbent une entreprise qui employait déjà 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes ([article L. 6331-17 du code du travail](#)).

Toutefois, il est admis que les dispositifs de lissage en cas de franchissement du seuil de 10 salariés applicables antérieurement à la [loi n°2014-288 du 5 mars 2014](#), et **produisant encore des effets au 1^{er} janvier 2015**, continuent de bénéficier aux entreprises ayant franchi le seuil de 10 salariés avant le 1^{er} janvier 2015.

Chapitre 2 : Taux spécifiques pour certains secteurs d'activité

5676

Bénéficient de **taux spécifiques** pour la participation au développement de la formation professionnelle, les employeurs suivants :

- les employeurs du bâtiment et des travaux publics ;
- les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et les professions non-salariées ;
- les employeurs occupant des salariés intermittents ;
- les particuliers employeurs.

A. Employeurs du bâtiment et des travaux publics

([code du travail, art. L. 6331-35](#) à [code du travail, art. L. 6331-47](#))

5676-1

Le taux de la participation pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment et des travaux publics est prévu à l'[article L. 6331-38 du code du travail](#).

1. Pour les entreprises de moins de dix salariés

Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année est inférieur à dix salariés au titre de laquelle la cotisation est due, le taux de la participation est fixé depuis les rémunérations versées en 2015 à :

- 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;
- 0,15 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics.

2. Pour les entreprises d'au moins dix salariés

Pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment et des travaux publics dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est d'au moins dix salariés, le taux de la participation est fixé à 0,15 % depuis les rémunérations versées en 2015.

B. Travailleurs indépendants, membres des professions libérales et professions non-salariées

([CGI, art. 1609 quater](#) [vicies B](#) ; [code du travail, art. L. 6331-48](#) à [code du travail, art. L. 6331-54](#))

I. Travailleurs indépendants, membres des professions libérales et professions non-salariées

5676-2

Ces personnes, y compris celles n'employant aucun salarié, doivent consacrer une contribution au titre de la formation professionnelle qui ne peut être inférieure à 0,25 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Si ce professionnel a le concours de son conjoint collaborateur, cette contribution ne peut être inférieure à 0,34 % du même plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour les « auto-entrepreneurs », la contribution est égale à 0,1 % du montant annuel du chiffre d'affaires pour le secteur du commerce et 0,2 % du chiffre d'affaires annuel pour l'activité de prestataire de service ou pour les professions libérales ([code du travail, art. L. 6331-48](#)).

II. Pour le secteur de la pêche maritime et des cultures marines

5676-3

La contribution ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Sont concernés, les travailleurs indépendants de la pêche maritime et les employeurs de pêche maritime de moins de dix salariés ainsi que les travailleurs indépendants et les employeurs de cultures marines de moins de dix salariés affiliés au régime social des marins et, le cas échéant, leurs conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, collaborateurs ou associés, consacrent chaque année, pour le financement de leurs propres actions de formation ([code du travail, art. L. 6331-53](#)).

III. Chef d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale bénéficiant du régime micro-social

5676-4

L'[article 1609 quater](#) [vicies B du CGI](#) dispose que les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale ayant opté pour le régime prévu à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) consacrent chaque année au financement de leurs actions de formation, au sens des dispositions prévues de l'[article L. 6313-1 du code du travail \(C. trav.\)](#) à l'[article L. 6313-11 du C. trav.](#) et l'[article L. 6353-1 du code du travail](#), une contribution fixée à **0,3 %** du montant annuel de leur chiffre d'affaires.

Remarques :

Une partie de cette contribution, fixée à un taux de **0,124 %** du chiffre d'affaires annuel, est affectée par les chambres régionales de métiers et de l'artisanat, les chambres de métiers et de l'artisanat de région et la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte, au financement d'actions de formation, au sens de l'[article L. 6313-1 du C. trav.](#) à l'[article L. 6313-11 du code du travail](#) et à l'[article L. 6353-1 du code du travail](#), des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci et gérée sur un compte annexe. Cette partie de la contribution **n'est pas appelée** pour les ressortissants du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

L'autre partie de cette contribution, fixée à un taux de **0,176 %** du chiffre d'affaires annuel, correspond à la contribution visée au quatrième alinéa du 1° du II de l'[article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003](#) relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs qui est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale visé au III de ce même article 8.

Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés à l'[article L. 213-1 du code de la sécurité sociale](#) et à l'[article L. 752-4 du code de la sécurité sociale](#) selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale visées à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#). Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de la contribution.

C. Employeurs occupant des salariés intermittents

([code du travail, art. L. 6331-55](#) et [code du travail, art. L. 6331-56](#) ; [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 3](#) et [Loi n°2014-1655 du 30 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 19](#) ; [BOI-TPS-FPC-30](#))

5676-5

Cette contribution est due à compter du premier salarié intermittent qui relève des secteurs d'activités du spectacle vivant et du spectacle enregistré.

Le pourcentage de la contribution pour la participation au développement de la formation professionnelle continue ne peut être inférieur à **2 %** des rémunérations versées pendant l'année en cours.

Pour permettre la gestion des droits inscrits ou mentionnés dans le compte personnel de formation de ces salariés, le décret prévu à l'article L. 6328 du code du travail peut prévoir des aménagements spécifiques ([code du travail, art. L. 6331-55](#)).

D. Particuliers employeurs

([code du travail, art. L. 6331-57](#) à [code du travail, art. L. 6331-62](#))

5676-6

Sont redevables d'une contribution versée au titre de la participation au développement de la formation professionnelle continue et égale à **0,15 %** des rémunérations de l'année de référence les particuliers employeurs **occupant un ou plusieurs** :

- employés de maison mentionnés à l'[article L. 7221-1 du code du travail](#) ;
- assistants maternels mentionnés à l'[article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- salariés mentionnés aux 2° et 3° de l'[article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime](#).

E. Artistes auteurs

5676-7

Pour le financement de la participation à la formation professionnelle continue des artistes auteurs, il convient de se reporter aux [articles L. 6331-65 et suivants du code du travail](#).

Chapitre 3 : Dépenses libératoires

([BOI-TPS-FPC-30](#))

5677

Les employeurs se libèrent de leur obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue, selon les cas, en effectuant des versements auprès d'organismes collecteurs agréés ou en effectuant directement certaines dépenses.

A. Dépenses libératoires à affectation obligatoire

I. Entreprises occupant moins de dix salariés

5677-1

Jusqu'au 31 décembre 2014, conformément aux dispositions de l'[article R. 6331-2 du code du travail](#), les employeurs satisfont à leur obligation de participation à la formation professionnelle continue de leurs salariés en effectuant deux versements :

- un versement au moins égal à 0,15 % des rémunérations de l'année de référence à un organisme collecteur paritaire agréé au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation ;
- un versement à concurrence du solde de l'obligation de financement de la formation professionnelle continue à un organisme collecteur paritaire agréé à ce titre par l'État.

Les deux versements doivent être effectués **avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle** au titre de laquelle la participation est due, à un seul et même organisme paritaire collecteur agréé désigné par accord de branche ou, à défaut, à un organisme collecteur interprofessionnel ([code du travail, art. L. 6331-3](#)).

Les versements libératoires afférents à la participation 2014 doivent être effectués avant le 1^{er} mars 2015.

Depuis la collecte des contributions due au titre de l'année 2015, l'employeur est tenu de verser à l'organisme collecteur paritaire agréé (OCPA) désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel, une contribution unique de 0,55 % des rémunérations versées pendant l'année en cours ([code du travail, art. L. 6331-2](#) modifié par l'article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014).

La contribution unique due par les employeurs doit être versée à l'OPCA dont ils relèvent avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due.

En pratique, la contribution calculée sur les rémunérations versées en 2015 devra être payée avant le 1^{er} mars 2016.

II. Entreprises occupant dix salariés et plus

1. Employeurs de 10 à 19 salariés

5677-2

Selon l'[article L. 6331-14 du code du travail](#) dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, les employeurs de 10 à moins de 20 salariés se libèrent de leur obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue dans les mêmes conditions que les employeurs d'au moins 20 salariés (cf. ci-dessous).

2. Employeurs de 20 salariés et plus

5677-3

Selon l'[article R 6331-9 du code du travail](#) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2014, chaque année l'employeur est tenu d'affecter une fraction de sa participation au financement :

- des congés individuels de formation ;
- des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

La participation à la formation professionnelle continue comporte deux affectations obligatoires :

- un versement au moins égal à 0,50 % des rémunérations de l'année de référence à un organisme collecteur agréé au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ;
- un versement égal à 0,20 % de la masse salariale de l'année de référence à un organisme collecteur agréé au titre du financement des congés individuels de formation, des bilans de compétence et pour validation des acquis de l'expérience.

Ces deux versements doivent être effectués à l'organisme collecteur agréé avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont dus.

Pour les **entreprises de travail temporaire**, le taux est fixé à **0,30 %** et l'organisme paritaire agréé est celui de la branche professionnelle (code du travail, art. R. 6331-9).

Les dépenses effectivement supportées par l'employeur au titre du congé individuel de formation, en sus de ce versement obligatoire, sont imputables sur le montant de la participation.

Depuis la collecte des contributions dues au titre de l'année 2015 ([code du travail, art. L. 6331-9](#)), l'employeur d'au moins 10 salariés, verse à l'organisme collecteur paritaire agréé désigné par l'accord de la branche dont il relève ou, à défaut, à l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau interprofessionnel un pourcentage minimal du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 1 % (2% pour les entreprises de travail temporaire).

B. Dépenses libératoires à affectation facultative

([code du travail, art. L. 6331-19](#) à [code du travail, art. L. 6331-27](#) abrogés au 1^{er} janvier 2015 ; [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10](#))

5678

Les employeurs occupant dix salariés et plus, peuvent participer à certaines dépenses libératoires facultatives prévues par les articles L. 6331-19 et suivants du code du travail, sous réserve de certains allègements pour ceux qui emploient de dix à vingt salariés.

I. Dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014

5678-1

Les dépenses admises en l'acquit de l'obligation de participer, en sus des affectations obligatoires, peuvent **notamment** revêtir les formes suivantes :

- financement des actions de formation mentionnées de l'[article L. 6313-1 du code du travail](#) à l'[article L. 6314-1 du code du travail](#) au bénéfice du personnel des actions menées au titre du droit individuel à la formation, des actions menées dans le cadre du congé formation, de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience ;
- versement à des organismes paritaires collecteurs agréés ;
- financement des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisées dans des centres de formation conventionnés par l'État ou par les régions ;
- versements effectués au titre d'une taxe affectée à un organisme formateur ;
- financement des actions de formation prévues à l'[article L. 1225-68 du code du travail](#).

II. Dispositions abrogées depuis le 1^{er} janvier 2015

5678-2

Le b du 13° du I de l'[article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) **abroge** notamment le paragraphe 3 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du Livre III de la sixième partie du code du travail.

En conséquence, les autres dépenses libératoires dites à affectation facultatives mentionnées de l'[article L. 6331-19 du code du travail](#) à l'[article L. 6331-27 du code du travail](#) **sont abrogées depuis le 1^{er} janvier 2015**.

Titre 4 : Obligations déclaratives et versement au Trésor public

Chapitre 1 : Obligations déclaratives

([BOI-TPS-FPC-40](#) ; [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, art. 10](#))

5679

L'article 10 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle continue a modifié les obligations déclaratives pour les employeurs occupant au moins 10 salariés.

Depuis la participation due au titre des rémunérations versées en 2015, les employeurs, quels que soient leurs effectifs, ne sont astreints qu'aux mentions obligatoires de la déclaration annuelle des salaires (DADS) ou de la déclaration n° **2460-T** (Cerfa n° 10143) pour ceux relevant du régime général de la sécurité sociale.

A. Dispositions applicables au titre des rémunérations versées jusqu'en 2014

5680

Pour les rémunérations versées jusqu'au 31 décembre 2014, les obligations déclaratives de l'employeur diffèrent selon le nombre de salariés,

I. Employeurs de moins de 10 salariés

5680-1

Les employeurs de moins de 10 salariés sont dispensés de souscrire la déclaration spéciale n° **2483** (Cerfa n° 11168). Les indications nécessaires à l'assiette de la participation sont mentionnées dans la déclaration annuelle des salaires (DADS), ou dans la déclaration des salaires n° **2460-T** (Cerfa n° 10143) pour les employeurs ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale

Les employeurs franchissant pour la première fois le seuil de 10 salariés demeurent dispensés de souscrire la déclaration spéciale au titre de l'année du franchissement du seuil et les deux années suivantes.

Toutefois, les employeurs sont tenus de déposer la déclaration n° **2483** (Cerfa n° 11168), en cas de franchissement du seuil de 10 salariés dès la première année d'activité ou lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 10 salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes ([C. trav., art. L. 6331-17](#)).

Précision : Les formulaires n° **2483** et n° **2460-T** sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « recherche de formulaires ».

II. Employeurs d'au moins 10 salariés

5680-2

Les employeurs soumis à la participation à la formation professionnelle continue occupant au moins dix salariés sont tenus de souscrire, chaque année, la déclaration spéciale n° **2483** (Cerfa n°11168) retraçant leur action en matière de formation professionnelle, qu'ils aient ou non à acquitter un versement au Trésor public.

Une déclaration unique doit être faite pour l'ensemble des établissements exploités par l'entreprise.

La déclaration doit être produite au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses au titre de la contribution, prévue à l'[article L. 6331-9 du code du travail](#), ont été réalisées.

Pour les contributions dues au titre de 2014, la déclaration doit être souscrite avant le 5 mai 2015.

En cas de cession, de cessation d'entreprise, de redressement ou de liquidation judiciaires, la déclaration relative à l'année en cours et, le cas échéant, celle relative à l'année précédente, sont déposées dans les soixante jours de la cession de la cessation ou du jugement.

En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès ([C. trav., art. R. 6331-33](#)).

La déclaration doit être adressée au service des impôts :

- du lieu de souscription de la déclaration des résultats pour les sociétés, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ainsi que pour les employeurs exerçant une activité non commerciale ;
- du lieu de l'exploitation ou du siège de la direction, en cas de pluralité d'exploitations, pour les exploitants agricoles ;

- du lieu du domicile ou du siège social pour les autres employeurs.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la DGE, voir [CGI, art. 1649 quater B quater](#).

Pour le contenu de la déclaration, il convient de se reporter à l'[article 163 duodecimes de l'annexe II au CGI](#) ainsi qu'à l'[article R. 6331-30 du code du travail](#).

B. Dispositions applicables depuis les rémunérations versées en 2015

5681

Depuis les rémunérations versées en 2015, les employeurs, quel que soit le nombre de leur salariés, sont tenus de satisfaire aux seules mentions obligatoires de la DADS.

Les employeurs qui ne sont pas tenus au dépôt d'une DADS doivent déposer le formulaire n° **2460-T** (Cerfa n° 10143) accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

I. Mentions obligatoires sur la DADS

Les employeurs soumis au dépôt de la DADS doivent indiquer sur ce support leur qualité d'assujetti à la FPC ainsi que l'assiette de cette taxe, au titre des rémunérations versées durant l'année civile précédant la date de dépôt de la DADS.

Pour la DADS portant sur les salaires versés en 2015, transmise jusqu'au 31 janvier 2016, le total de la base de la participation des employeurs à la formation professionnelle (FPC) correspond aux salaires et rémunérations versés en 2015.

II. Délais de souscription

La DADS doit être transmise au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées ([CGI, art. 87](#) et [CSS, art. L. 133-5-4](#)).

Chapitre 2 : Versement au Trésor Public

([CGI, art. 235 ter G](#), [CGI, art. 235 ter GA-0 bis](#), [CGI, art. 1679 bis B](#) et [CGI, ann. II, art. 163 undecies](#) ; [BOI-TPS-FPC-40](#) au II)

5682

La participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue peut donner lieu à un versement auprès du Trésor public lorsque les employeurs n'ont pas respecté leurs obligations dans les délais requis (n° **5683**).

De même les organismes collecteurs peuvent être amenés, dans certains cas, à reverser au Trésor public, les fonds qu'ils ont pris en charge relevant du financement des plans de formation (n° **5685**).

A. Versements par les employeurs

I. Éléments constitutifs du versement au Trésor

5683

Les éléments susceptibles d'engendrer ce versement sont les suivants :

1. Insuffisance du montant des dépenses consenties en faveur de la formation professionnelle

5683-1

a. Pour les entreprises de moins de dix salariés

Lorsque la participation de l'entreprise est inférieure au versement prévu à l'[article 235 ter KA du CGI](#),

elle doit être majorée de l'insuffisance constatée ([CGI, art. 235 ter KC](#)).

Lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements à l'organisme collecteur dans les conditions de l'[article R. 6331-2 du code du travail](#) ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue **est majoré** de l'insuffisance constatée ([code du travail, art. L. 6331-6](#)).

L'employeur verse au Trésor public, selon les modalités définies au n° [5684](#) un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée et son versement à l'organisme collecteur ([CGI, art. 1678 quinquies, III](#)).

b. Pour les entreprises de dix salariés et plus

Lorsque les dépenses au titre du développement de la formation professionnelle continue sont inférieures au montant prévu à l'[article 235 ter D du CGI](#), l'employeur effectue au Trésor un versement égal à la différence constatée ([CGI, art. 235 ter G](#)).

Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur sont inférieures à la participation prévue par l'[article L. 6331-9 du code du travail](#), l'employeur effectue au Trésor un versement égal à la différence constatée.

2. Possibilité de report des excédents de dépenses sur les trois années suivantes

5683-2

a. Dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014

Lorsqu'un employeur occupant au moins 10 salariés a effectué, au cours d'une année, des dépenses de formation pour un montant supérieur à celui auquel il était légalement tenu, il est autorisé à reporter l'excédent de dépenses sur les trois années suivantes ([CGI, art. 235 ter GA-0 bis](#)).

Cet excédent ne peut s'imputer que sur la participation proprement dite et non sur la majoration due en application de l'[article L. 6331-30 du code du travail](#) à raison d'une insuffisance de versements.

Les sommes ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de formation professionnelle ne peuvent donner lieu à ce report.

Les personnes qui cèdent leur fonds, ou les sociétés qui fusionnent ou qui réalisent un apport partiel d'actif ne peuvent transférer l'excédent de leurs dépenses de formation.

b. Dispositions abrogées depuis le 1^{er} janvier 2015

Le 2° du II de l'[article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) **abroge** l'article 235 ter GA bis du CGI **depuis le 1^{er} janvier 2015**.

En conséquence, le report de l'excédent des dépenses sur les trois années suivantes **est supprimé** à compter de la date citée.

3. Versement spécial à la charge des employeurs n'ayant pas consulté leur comité d'entreprise ([CGI, art. 235 ter H ter](#))

5683-3

a. Dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014

Les entreprises qui emploient au moins 50 salariés doivent justifier que le comité d'entreprise, ou la commission spéciale qui en tient lieu, a délibéré sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle continue ([code du travail, art. L. 6331-12](#)). À cet effet, les employeurs attestent sur l'honneur, dans la déclaration n° **2483**, qu'ils ont satisfait à cette obligation. À la demande de l'administration ils doivent produire les procès-verbaux justifiant du respect de cette obligation ([CGI, art. 235 ter F](#)).

À défaut, l'employeur doit acquitter au Trésor un versement spécial d'un montant égal à 50 % de la participation due par l'entreprise pour l'année considérée ([CGI, art. 235 ter H ter](#)), même s'il a satisfait totalement à son obligation de participer.

Dans la mesure où l'employeur n'a que partiellement satisfait à son obligation de participer, il doit, en sus de la majoration susvisée, acquitter le versement prévu en cas d'insuffisance du montant des dépenses de formation.

L'excédent de dépenses reportables dont peut disposer l'employeur ne peut venir en déduction du versement spécial.

b. Dispositions abrogées depuis le 1^{er} janvier 2015

Le 2° du II de l'[article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) **abroge** l'article 235 ter H ter du CGI

depuis le 1^{er} janvier 2015.

En conséquence, ce versement spécial **est supprimé** à compter de la date citée.

4. Régularisation en cas de reversement par un organisme formateur

5683-4

a. Dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014

Parmi les différentes dépenses libératoires, l'employeur peut notamment imputer sur la participation les sommes qu'il a versées à un organisme de formation avec lequel il a conclu une convention.

Toutefois, aux termes de l'[article L. 6331-13 du code du travail](#), les sommes ainsi engagées ne sont libératoires que dans la mesure où cet organisme effectue les dépenses correspondantes avant la date de la régularisation de la convention.

Lorsque lors de la régularisation le montant des dépenses de formation libératoires dues en vertu de la convention s'avère inférieur aux versements effectués et imputés sur sa participation par l'employeur, l'organisme formateur doit reverser la différence à l'employeur. Ce dernier est alors considéré comme n'ayant pas satisfait à ses obligations en matière de participation et doit donc à son tour effectuer un versement du même montant au Trésor public.

b. Dispositions abrogées depuis le 1^{er} janvier 2015

L'[article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) abroge l'[article L. 6331-13 du code du travail](#) depuis le 1^{er} janvier 2015.

5. Majoration applicable aux entreprises s'étant engagées par accord collectif à financer directement les comptes personnels de formation

5683-5

L'[article R. 6331-13 du code du travail](#), modifié par l'article 2 du décret n° 2014-968 du 22 août 2014, prévoit que, si l'employeur s'est engagé, par un accord d'entreprise à financer directement les comptes personnels de formation des salariés (C. trav., art L.6331-10), dans l'hypothèse où les dépenses effectuées par l'employeur sont inférieures au montant total correspondant à 0,2 % de la masse salariale de chacune des trois années couvertes par l'accord, celui-ci est tenu de verser le différentiel à l'organisme collecteur paritaire agréé dont il relève.

Lorsque l'employeur n'a pas reversé à un organisme collecteur paritaire agréé au bout d'une période de trois ans les fonds qu'il n'a pas consacré au financement du compte personnel de formation et à son abondement ([C. trav. art. L. 6331-11](#)), il doit faire un versement majoré de l'insuffisance constatée (= insuffisance x 2) au Trésor public ([C. trav. art. L. 6331-28](#)).

Ces dispositions sont applicables depuis les rémunérations versées en 2015.

6. Majoration applicable aux entreprises de 50 salariés et plus en cas de non respect de l'obligation d'organiser périodiquement un entretien professionnel et un bilan de compétences

5683-6

Lorsqu'un employeur de 50 salariés et plus n'a pas respecté son obligation d'organiser tous les deux ans un entretien professionnel, et tous les six ans un bilan de compétences, il doit accorder un crédit de 100 heures complémentaires au compte personnel de formation du salarié qui n'en a pas bénéficié. Ce crédit d'heures se traduit par le paiement d'une somme forfaitaire, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État, à l'organisme collecteur agréé dont relève l'employeur. En cas de non paiement de cette somme, l'employeur verse au Trésor public un montant équivalent à l'insuffisance constatée majorée de 100 % ([code du travail, art. L. 6323-13, al. 3](#)).

Ces dispositions sont applicables depuis les rémunérations versées en 2015.

II. Modalités de paiement

5684

Le versement à effectuer au Trésor doit être déterminé par l'employeur et versé spontanément.

Pour la participation des employeurs à la FPC portant sur les rémunérations versées jusqu'à la fin de l'année 2014, les employeurs occupant au moins 10 salariés doivent opérer le versement en même temps que la déclaration n° **2483** (Cerfa n°11168) et dans le même délai.

Les employeurs de moins de 10 salariés doivent adresser leur paiement au service des impôts

accompagné d'un bordereau de versement n° **2485-SD** (Cerfa n°13604), avant le 30 avril.

Remarque : Les formulaires n° **2483** et n° **2485-SD** sont disponibles sur www.impots.gouv.fr, à la rubrique "recherche de formulaires".

Depuis la contribution afférente aux rémunérations versés en 2015, les employeurs doivent, quel que soit leur effectif, adresser leur paiement au service des impôts accompagné d'un bordereau de versement n° **2485-SD** (Cerfa n°13604) au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du paiement des rémunérations ([loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 30](#)).

B. Versements par les organismes collecteurs paritaires agréés

5685

1. Dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2015

Lorsqu'il est constaté que les emplois de fonds relevant du **financement des plans de formation** pris en charge par un organisme collecteur agréé ne sont pas justifiés ou ne répondent pas aux finalités et aux règles énoncées à l'[article R. 6332-43 du code du travail](#) et à l'[article R. 6332-44 du code du travail](#), ils donnent lieu à un reversement de même montant par l'organisme collecteur paritaire agréé au Trésor public, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'[article R 6332-45 du code du travail](#).

Par ailleurs, en application de l'[article L. 6362-3 du code du travail](#), l'autorité administrative peut ordonner à un organisme de formation ou à un organisme qui intervient dans les actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ou à un organisme chargé de réaliser des bilans de compétence de verser au Trésor public un montant équivalent aux sommes qui ont poursuivi d'autres but que la réalisation d'actions relevant de la formation professionnelle continue, et qui n'ont pas été remboursées aux organismes collecteurs ou à la personne qui les a financées.

2. Pour les dispositions applicables avant le 1^{er} janvier 2015, se reporter au BOI-TPS-FPC-40 dans sa version publiée au 12 septembre 2012.

Chapitre 3 : Recouvrement, contrôle et contentieux

([BOI-TPS-FPC-40](#) au III)

5686

La contribution due au titre de la participation à la formation professionnelle qui doit être versée au Trésor public est établie et recouvrée selon les modalités ainsi que sous les suretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ([C. trav., art. L. 6331-6](#) et [C. trav., art. L. 6331-30](#)).

Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, conformément aux dispositions de l'[article L. 6331-33 du code du travail](#), sont réalisés selon les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ([CGI, art. 235 ter JA](#)).

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements faits auprès des organismes collecteurs paritaires agréés au titre de la participation des employeurs de moins de dix salariés (code du travail, art. L. 6331-33).

Les services chargés du contrôle de la formation professionnelle suivent le contentieux des contrôles qu'ils ont effectués.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le 12° du I de l'[article 10 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle](#) supprimant l'obligation du dépôt de la déclaration fiscale n° **2483**, l'employeur est désormais tenu de transmettre à l'autorité administrative des informations relatives aux modalités d'accès à la formation professionnelle de ses salariés dont le contenu est défini par décret en Conseil d'État ([C. trav., art. L. 6331-32](#) modifié).

Titre 5 : Contribution spécifique due au titre des contrats à durée déterminée

(CGI, art. 235 ter KI à CGI, art. 235 ter KM ; BOI-TPS-FPC-30 au II)

5689

L'[article L. 6322-37 du code du travail modifié](#), fait obligation à l'ensemble des entreprises, quel que soit leur effectif, plus ou moins dix salariés, de s'acquitter d'une cotisation de 1 % sur les rémunérations versées aux titulaires de contrats à durée déterminée « 1% CDD ».

Remarque : À l'exception des titulaires de contrat de type particulier (apprentissage, insertion en alternance, contrat emploi solidarité, contrat local d'orientation).

Cette cotisation qui est due indépendamment de l'ensemble des autres obligations auxquelles peuvent être soumis par ailleurs les redevables en matière de formation professionnelle, est destinée au financement des congés individuels de formation. Elle est **versée à un organisme collecteur au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant celle** du versement des rémunérations et son contrôle incombe aux services chargés de la formation professionnelle.

Jusqu'au 31 décembre 2014, les employeurs sont tenus de mentionner dans la déclaration n° 2483 (Cerfa n°11168) le montant des salaires versés aux titulaires de ces contrats, le montant de la contribution due ainsi que celui des versements effectués auprès de l'organisme collecteur.

En l'absence de tels versements ou en cas de versements insuffisants, l'employeur doit s'acquitter auprès du service des impôts d'un versement égal à la différence entre le montant de son obligation majorée de l'insuffisance constatée et le montant des versements effectués auprès de l'organisme collecteur.

Depuis les rémunérations versées en 2015, l'[article 10 de la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle](#) supprime l'obligation déclarative des employeurs. Les entreprises ou établissements versent à l'organisme collecteur paritaire agréé la cotisation dite « 1 % CDD ». Un décret doit fixer les modalités de paiement du versement ([C. trav., art L. 6322-38](#)).

Remarque : L'[article L. 222-4 du code d222-u sport](#) exonère du « 1 % CDD » les rémunérations versées dans le cadre de contrats à durée déterminée conclus, en application de l'[article L. 222-2-3 du code du sport](#), dans le secteur d'activité du sport professionnel.

Cette exonération concerne les rémunérations versées à raison d'emplois occupés sous contrat à durée déterminée pour lesquels il est effectivement d'usage constant dans le secteur d'activité du sport professionnel de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée.

Il s'agit principalement des contrats conclus par les clubs avec des joueurs et entraîneurs professionnels, mais pas ceux qui, le cas échéant, sont conclus avec des sportifs amateurs.

Partie 4 : Participation des employeurs à l'effort de construction

([CGI, art. 235 bis](#), [CGI, ann. II, art. 161](#), [CGI, ann. II, art. 162](#) et [CGI, ann. II, art. 163](#) ; [BOI-TPS-PEEC](#))

5700

Les employeurs non-agricoles occupant au minimum vingt salariés doivent, chaque année, consacrer au financement d'actions dans le domaine du logement, en particulier du logement des salariés une quote-part représentant 0,45 % au moins des rémunérations versées par eux au cours de l'année civile précédente ([code de la construction et de l'habitation, art. L. 313-1](#)).

Ils disposent, à cet effet, d'un délai qui expire le 31 décembre de l'année suivant celle du versement des rémunérations. Ceux qui n'ont pas procédé, en temps utile, aux investissements auxquels ils étaient tenus, sont assujettis à une cotisation de 2 % ([CGI, art. 235 bis](#) ; cf. n° 5720).

Pour les employeurs agricoles, l'[article 29 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006](#) d'orientation

agricole complété par l'[article 103 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement institue une obligation de participation des employeurs **occupant au minimum cinquante salariés agricoles** à l'effort de construction, appelée « 1 % logement agricole » ou « PEEC agricole » ou encore participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (« PEAEC »), et codifiée de l'[article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 716-5 du code rural et de la pêche maritime](#). La « PEEC agricole » a vocation à compléter la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) prévue à l'[article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Titre 1 : Champ d'application

([BOI-TPS-PEEC-10](#))

Chapitre 1 : Employeurs non agricoles soumis à l'obligation de participer

([BOI-TPS-PEEC-10](#))

5701

Les employeurs non agricoles **occupant au minimum vingt salariés et assujettis à la taxe sur les salaires** sont tenus de participer à l'effort de construction de logements.

Il en est ainsi même dans le cas où l'employeur est, en tout ou partie, exonéré de la taxe sur les salaires en raison de sa situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont soumis également à la PEEC, les établissements publics industriels et commerciaux ainsi que les organismes à caractère industriel et commercial de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ([CCH, art. L. 313-1](#)).

A. Principe

5702

Dès lors qu'ils n'entrent pas dans les cas d'exonération expressément prévus par la loi (cf. n° [5706](#)), tous les employeurs occupant au minimum vingt salariés sont soumis à l'obligation de participer à l'effort de construction :

- soit en effectuant un versement à un organisme agréé, dans des conditions définies par l'[article R. 313-6 du code de la construction](#) ;
- soit en se libérant de cette obligation en investissant directement en faveur du logement de ses salariés, dans des conditions fixées par l'[article R. 313-7 du code de la construction](#).

Cette obligation leur incombe quels que soient la nature de l'activité exercée, la forme juridique de leur entreprise, le régime d'imposition de leur bénéfice et les résultats de leur exploitation.

B. Nombre minimum de salariés

([BOI-TPS-PEEC-10](#))

5703

L'[article R*. 313-1 du code de la construction et de l'habitation](#) prévoit que le calcul des salariés est établi conformément aux dispositions de l'[article L. 1111-2 du code du travail](#), de l'[article L. 1111-3 du code du travail](#) et de l'[article L. 1251-54 du code du travail](#).

I. Calcul des effectifs

5703-1

La condition relative au nombre minimum de salariés s'apprécie suivant des règles définies à l'[article L. 1111-2 du code du travail](#).

Les **effectifs** de l'entreprise **sont calculés** en fonction de la moyenne déterminé **chaque mois de l'année civile écoulée** de la façon suivante :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;
- les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Remarque : Au titre de l'année suivant celle de la création de l'entreprise, l'effectif est apprécié en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

II. Salariés exclus du décompte des effectifs

5703-2

Conformément aux dispositions de l'[article L. 1111-3 du code du travail](#), sont **exclus** du décompte des effectifs :

- les apprentis ;
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi et ceux d'un contrat d'accès à l'emploi (durant la période de distribution de l'aide financière) ;
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement (durant la période de distribution de l'aide financière) ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation.

III. Calcul des effectifs pour une entreprise de travail temporaire

5703-3

Il convient d'appliquer les dispositions de l'[article L. 1251-54 du code du travail](#).

Pour les entreprises de travail temporaire, il est tenu compte des effectifs suivants :

- des salariés permanents de cette entreprise, déterminés conformément à l'[article L. 1111-2 du code du travail](#) ;
- des salariés temporaires qui ont été liés à cette entreprise par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.

IV. Cas des établissements d'enseignement privés

5703-4

Sous certaines conditions, les établissements d'enseignement privés sont soumis à l'obligation de participer à l'effort de construction.

Les établissements d'enseignement privés sont soumis à l'obligation de participer à l'effort de construction que s'ils occupent **au moins vingt salariés, à l'exclusion** des maîtres contractuels, des auxiliaires ou des agréés et, d'une manière générale, de toutes personnes rémunérées par l'État.

Il convient de se reporter au [BOI-TPS-PEEC-10](#).

Chapitre 2 : Exonérations

([BOI-TPS-PEEC-10](#) au II)

5704

Ne sont pas soumis à l'obligation d'investir l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif ([code de la construction et de l'habitation \(CCH\), art. L. 313-1](#)).

L'exonération s'applique également à tous les organismes sans caractère industriel et commercial, non-dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Remarque : Les chambres de commerce et de l'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat sont exonérées.

Sont également exonérés :

- tous les employeurs qui emploient moins de vingt salariés ;
- tous les employeurs placés hors du champ d'application de la taxe sur les salaires ;
- tous les organismes ou employeurs appartenant aux professions qui relèvent du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale cités à l'[article 53 bis de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 53 ter de l'annexe III au CGI](#) (CCH, art. L. 313-1) ;
- les ambassades et les consulats étrangers ;
- les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et leurs filiales, au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#), pour les compétitions dont l'organisation a été attribuée à la France avant le 31 décembre 2017 à raison des rémunérations versées à leurs salariés, lorsque leurs fonctions sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale ([CGI, art. 1655 septies](#), créé par l'[article 51 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014](#)). Ce bénéfice spécifique ne trouve toutefois à s'appliquer qu'aux compétitions sportives répondant à certains critères (cf. Livre **BIC**, n°[2886 et suiv.](#)).

Titre 2 : Base et taux de la participation

([BOI-TPS-PEEC-20](#))

Chapitre 1 : Base de la participation

5705

La base de la participation de la « PEEC » est calculée selon les règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ([CSS, art. L. 241-1 et suivants](#)).

En d'autres termes, la base de la participation à l'effort de construction est identique à celle fixée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (cf. [BOI-TPS-TA-20](#)).

La base de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) est constituée par le montant des salaires payés par les employeurs au cours de l'année civile écoulée. Pour le calcul de la base de la participation, les salaires sont appréciés comme en matière de taxe d'apprentissage (cf. n° [5638](#)).

Lorsqu'une entreprise exerce plusieurs activités non agricoles, la totalité des salaires versés au personnel sert de base à la participation.

En revanche, lorsqu'une entreprise exerce à la fois des activités non agricoles et des activités agricoles, les salaires versés au personnel employé à ces dernières activités sont à exclure du montant de la base de la participation.

Chapitre 2 : Taux de la participation

A. Principe

5706

Le montant de l'investissement à effectuer par l'employeur non agricole au titre d'une année déterminée est obtenu en appliquant aux rémunérations **versées** par lui **durant l'année précédente** un taux fixé à **0,45 %**.

B. Taux applicable en cas de franchissement du seuil de vingt salariés

I. Principe

5707-1

Le législateur a prévu un dispositif de réduction temporaire de la participation à l'effort de construction pour atténuer les effets du franchissement du seuil de vingt salariés ([CCH, art. 313-2](#)).

Ainsi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, **atteignent ou dépassent l'effectif de vingt salariés sont dispensés pendant trois ans** du versement de la participation prévue à l'[article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

En outre, l'article 313-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le montant de ce versement est réduit respectivement de 75 %, 50 % et 25 %, les première, deuxième et troisième années suivant la dernière année de dispense.

Les employeurs ayant dépassé l'effectif de vingt salariés avant le 1^{er} septembre 2005 et qui, en 2005, bénéficiaient d'une dispense ou d'une réduction du montant de leur participation continuent à bénéficier de cette dispense ou de cette réduction dans les conditions antérieures.

II. Reprise ou absorption d'entreprises

5707-2

Le dispositif visé ci-dessus **ne s'applique pas** lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise **ayant employé vingt salariés ou plus** au cours de l'une des trois années précédentes.

Dans ce cas, le versement est dû dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de vingt salariés est atteint ou dépassé ([CCH, art. 313-2](#)).

III. Entreprises nouvelles

5707-3

Les entreprises qui emploient, au cours de l'année de leur création, un nombre moyen de salariés inférieur à vingt ne sont pas soumises à la participation.

Les entreprises qui emploient vingt salariés ou plus dès l'année de leur création sont immédiatement redevables de la participation dans les conditions de droit commun. Elles ne subissent pas d'effet de seuil et ne sont donc pas concernées par un dispositif qui a précisément pour objet d'en atténuer les conséquences.

IV. Entreprises dont l'effectif fluctue au-delà du seuil de vingt salariés

5707-4

Lorsque, après avoir franchi le seuil de vingt salariés, l'entreprise voit son effectif s'abaisser en dessous de vingt salariés pour ensuite à nouveau franchir ce seuil avant l'achèvement de la période d'application du dispositif (six ans), elle peut bénéficier des avantages prévus pour les années restant à courir, sauf si le second franchissement résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé vingt salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

En revanche, tout nouveau franchissement du seuil au-delà de la période de six ans n'ouvre plus droit à aucun avantage

Titre 3 : Réalisation de la participation et investissements libératoires

(BOI-TPS-PEEC-30)

Chapitre 1 : Règles générales

5708

Conformément à l'[article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation](#), le versement de la participation (0,45 % des rémunérations) doit être effectué au profit d'un organisme agréé par le ministre chargé du logement aux fins de collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Toutefois, un employeur peut se libérer de ses obligations en investissant directement en faveur du logement de ses salariés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, ont investi au cours d'un exercice une somme supérieure au montant qu'ils sont tenus d'investir, peuvent reporter l'excédent sur les exercices postérieurs.

La nature et les règles d'utilisation **des emplois de la participation des employeurs** à l'effort de construction mentionnés à l'[article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation](#) sont définies aux [articles R. 313-6 et suiv. du code de la construction et de l'habitation](#).

A. Période d'investissement

5708-1

L'employeur occupant au moins vingt salariés durant l'année civile écoulée doit investir l'année suivante dans la construction.

Ainsi, consécutivement aux rémunérations versées l'année N, les investissements dans la construction doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N + 1 ([CHH, art. L. 313-5](#)).

Le défaut ou l'insuffisance d'investissement entraîne le paiement d'une cotisation de 2 % ([CCH, art. L. 313-4](#)).

B. Caractère libératoire des investissements

5708-2

Seules les sommes effectivement versées par les employeurs sont libératoires de leur obligation ([CCH, art. R. 313-5](#)).

Pour être considéré comme libératoire, l'investissement doit répondre aux conditions suivantes :

- être réalisé conformément aux dispositions des sections I et II du chapitre III du titre premier du livre troisième du code de la construction et de l'habitation ([CCH, art. R*. 313-8 et suiv.](#)) ;
- avoir donné lieu à un paiement effectif au cours de la période de référence ([CCH, art. R. 313-5](#)).
- être prélevé sur les ressources propres de l'entreprise, c'est-à-dire provenir de sa trésorerie ou d'un emprunt contracté en son nom personnel.

C. Investissements excédentaires

5708-3

L'[article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation](#) permet aux employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, ont investi au cours d'un exercice, une somme supérieure à celle à laquelle ils sont légalement tenus, de reporter l'excédent sur les années ultérieures, sans limitation de durée.

Le même article autorise un employeur devenant passible de la participation suite à l'augmentation du nombre de ses salariés notamment, de se prévaloir des investissements antérieurement réalisés, dès lors qu'ils répondent à la réglementation en vigueur à l'époque où ils ont été réalisés.

D. Réinvestissements

5708-4

Dans les conditions prévues à l'[article R. 313-6 du code de la construction et de l'habitation](#) et de l'[article R. 313-7 du code de la construction et de l'habitation](#), les sommes investies par les employeurs sous une autre forme que celle de la subvention doivent, si elles sont remboursées avant l'expiration d'un délai de vingt ans, être réinvesties pour la durée restant à courir dans un délai de trois mois ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile ([CCH, art. R. 313-9](#)).

Chapitre 2 : Modalités d'investissement

([CCH, art. R. 313-6](#) à [CCH, art. l'article R. 313-9](#) ; [BOI-TPS-PEEC-30](#) au II)

Les investissements des employeurs peuvent être réalisés sous forme :

- d'investissements directs ;
- ou de versement à un organisme collecteur agréé.

A. Investissements directs

5708-5

Ce versement direct de l'employeur à ses salariés est prévu par l'[article R. 313-7 du code de la construction et de l'habitation](#).

Les différentes formes d'investissement direct de l'employeur sont :

- les prêts directs à taux réduits accordés aux salariés pour le financement de leur habitation principale, sous certaines conditions prévues à l'[article R. 313-14 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'[article R. 313-16 du code de la construction et de l'habitation](#) et à l'[article R. 313-19-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- le financement de la construction de logements locatifs bénéficiant des prêts mentionnés à l'[article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation](#) et à l'[article R. 331-72 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- les travaux d'amélioration d'immeubles anciens lui appartenant loués ou destinés à être loués à ses salariés, sous certaines conditions et notamment celles prévues par l'article R. 313-14 du code de la construction et de l'habitation, l'[article R. 313-15 du code de la construction et de l'habitation](#) et à l'article R. 313-16 du code de la construction et de l'habitation.

Remarque : Les dirigeants de l'entreprise exploitée en société, l'exploitant individuel, ainsi que leur conjoint et leurs enfants non émancipés **ne peuvent pas bénéficier directement ou indirectement** à quelque titre que ce soit de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Il en est de même des personnes qui exercent, au sein des organismes collecteurs agréés, des fonctions de dirigeants qui s'entendent des membres de l'organe délibérant et du directeur général de l'organisme, ainsi que de leur conjoint et de leurs enfants non émancipés ([CCH, art. R. 313-17](#)).

B. Versements de la participation aux organismes collecteurs

5708-6

Le versement à un organisme collecteur agréé prend la forme de prêt sans intérêts ou de subventions.

Ce versement donne lieu à un reçu, attestant de son caractère libératoire, délivré à l'employeur par l'organisme collecteur agréé ([CCH, art. R. 313-6](#)).

Chapitre 3 : Conditions à respecter pour l'utilisation des investissements

([CCH, art. 313-9](#) et [CCH, art. 313-12](#) à [CCH, art. 313-20-3](#) ; [BOI-TPS-PEEC-30](#) au III)

5709

Les employeurs doivent respecter certaines conditions lorsqu'ils réalisent des investissements directs et/ou sous forme de prêts.

A. Destination des logements

5709-1

Les logements doivent revêtir le caractère de résidence principale pour leurs occupants ([CCH, art. R. 313-4](#)).

De nombreuses conditions sont prévues au regard du respect du caractère de résidence principale ([CCH, art. R. 31-10-6](#)).

Les logements financés à l'aide de la participation des employeurs ne peuvent ni être transformés en locaux industriels, commerciaux, artisanaux ou professionnels, ni dépendre, pour leur accès, uniquement de locaux de cette nature. Ces logements ne peuvent pas être occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail, sauf lorsqu'ils sont loués meublés à des salariés ou des stagiaires tenus, pour des raisons professionnelles liées à l'exercice d'une activité à caractère saisonnier ou d'une activité temporaire d'une durée comprise entre trois mois et un an, ou pour des raisons de formation, de se loger hors de leur résidence principale ([CCH, art. R. 313-14](#)).

B. Délais de réalisation des investissements

5709-2

L'[article R. 313-16 du code de la construction et de l'habitation](#) précise que l'aide est versée :

- pour une opération de construction de logements ou d'acquisition de logements neufs, à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- un an après la délivrance de la déclaration d'achèvement des travaux de l'opération considérée ;
- trois mois après la première occupation du logement ;

- pour une opération d'amélioration de logements : trois mois après l'achèvement des travaux ;

- pour une opération d'acquisition de logements existants, trois mois après l'acquisition ou la décision favorable du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Ce délai est porté à vingt-quatre mois pour les travaux d'amélioration.

L'occupation des logements doit être maintenue soit :

- pendant la durée du prêt, à défaut, le prêt doit être remboursé par anticipation ;

- pendant la durée de conventionnement du logement ou à défaut pour une durée minimale de neuf ans ([CCH, art. R. 313-16](#)).

C. Durée des investissements

5709-3

La participation des employeurs réalisée sous une autre forme que celle de la subvention doit faire l'objet d'investissements pour une durée de vingt ans.

Au cas où ces investissements sont faits en plusieurs périodes, aucune d'elles, sauf la dernière, ne peut être inférieure à cinq ans.

Les sommes remboursées à la fin de chaque période doivent être réinvesties dans un délai de trois mois ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile

Ces dispositions sont également applicables aux sommes provenant de la cession par des employeurs, avant l'expiration d'un délai de vingt ans, d'éléments d'actifs ([CCH, art. R. 313-9](#)).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-TPS-PEEC-30](#) au III.

Titre 4 : Obligations des employeurs et cotisation de 2 %

([CGI, art. 87](#) et [CGI, ann. II, art. 161](#) ; [CCH, art. 313-2](#) et [CCH, art. R. 313-9](#) ; [Décret n° 2014-277 du 28 février 2014](#) ; [Ordonnance n° 2014-275 du 28 février 2014](#) ; [BOI-TPS-PEEC-40](#))

5710

L'ordonnance n° 2014-275 du 28 février 2014 et le décret n° 2014-277 du 28 février 2014 portant simplification des obligations déclaratives en matière de participation des employeurs et des employeurs agricoles à l'effort de construction, sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2014.

En vertu de ces textes, la déclaration de participation des employeurs à l'effort de construction (imprimé n° **2080** - Cerfa n° 11062) et la déclaration de participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (imprimé n° **2080-A-SD** - Cerfa n° 13923) sont supprimées.

Les employeurs d'au moins 20 salariés soumis à l'obligation de participer à l'effort de construction, ainsi que les employeurs d'au moins 50 salariés agricoles soumis à l'obligation de participer à l'effort de construction agricole ne sont plus tenus de les déposer, **depuis la participation due au titre des rémunérations versées en 2012**. L'obligation déclarative est désormais effectuée sur la déclaration annuelle des données sociales ou la déclaration des salaires et des honoraires (cf. n° **5710-1 et suiv.**).

En revanche, les employeurs qui, dans le délai d'un an à compter de la fin de l'année civile écoulée, n'ont pas procédé aux investissements nécessaires sont tenus de verser la cotisation de 2 % à laquelle ils se trouvent assujettis accompagné du bordereau prévu au III de l'[article 1678 quinquies du code général des impôts](#) (bordereau n° **2485-SD** - Cerfa n°13604) ; cf. n° [5712](#).

Chapitre 1 : Obligations déclaratives

A. Mentions obligatoires à porter sur la DADS

5710-1

Les employeurs soumis au dépôt de la DADS doivent indiquer leur qualité d'assujetti à la PEEC ainsi que l'assiette de cette taxe, au titre des rémunérations versées durant l'année civile précédant la date de dépôt de la DADS.

Pour la DADS portant sur les salaires versés en 2013, et transmise jusqu'au 31 janvier 2014 (date de dépôt exceptionnellement reportée au 12 février 2014), le total base participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) correspond aux salaires et rémunérations versés en 2013.

Les employeurs qui ne sont pas tenus au dépôt d'une DADS doivent déposer le formulaire n° **2460-T** (Cerfa n° 10143) accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

B. Délai de souscription de la DADS

I. Principe

5710-2

La DADS doit être transmise au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées ([CGI, art. 87](#) et [code de la sécurité sociale \(CSS\), art. L. 133-5-4](#)).

II. Cas particulier : cession, cessation ou décès de l'employeur

5710-3

Conformément à l'[article 89 du CGI](#), en cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, la déclaration annuelle des salaires afférente à l'année en cours doit être souscrite dans les délais prévus à l'[article 201 du CGI](#) ou à l'[article 202 du CGI](#).

En cas de décès de l'employeur, la déclaration doit être souscrite par les ayants droit du défunt dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Chapitre 2 : Cotisation de 2 % en cas d'insuffisance de d'investissement

([CGI, art. 235 bis](#) et [CGI, art. 1679 bis A](#) ; [BOI-TPS-PEEC-40](#) au II)

5712

En application des dispositions du 1 de l'article 235 bis du CGI, les employeurs qui n'ont pas procédé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations (c'est-à-dire dans le délai d'un an à compter de la fin de l'année civile écoulée), aux investissements auxquels ils étaient tenus, sont assujettis à une **cotisation égale à 2 %** du montant des rémunérations à raison desquels l'investissement n'a pas été effectué (par exemple, en 2014, 2 % des rémunérations de l'année 2012 pour un défaut d'investissement en 2013).

Il en est de même pour les employeurs qui, compte tenu des investissements excédentaires effectués au titre des années précédentes et des remboursements et aliénations d'investissements antérieurs qu'ils doivent réinvestir, ont insuffisamment participé à l'effort de construction.

La cotisation de 2 % est alors calculée sur la partie des rémunérations correspondant aux sommes non-investies.

En application du III de l'[article 1678 quinquies du CGI](#), le paiement de la cotisation est accompagné du dépôt du bordereau de versement n°**2485-SD** (Cerfa n° 13604) au plus tard le 30 avril de la deuxième année suivant le versement des rémunérations visées à l'[article L. 313-1 du CCH](#).

Ce bordereau de versement a valeur de déclaration. L'absence de son dépôt autorise l'administration à mettre en demeure le redevable de le déposer et, le cas échéant, à engager une procédure de taxation d'office ([LPF, art. L. 66](#))

Cette cotisation de 2 % est recouvrée sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires ([CGI, art. 1679 bis A](#), et [CCH, art. L. 313-4](#) modifié par l'[ordonnance n° 2014-275 du 28 février 2014](#)).

En d'autres termes, elle est liquidée et versée directement par le contribuable lui-même au service des impôts, sans émission de rôle préalable ([CGI, ann. II, art. R. 313-3](#)).

Titre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux

([BOI-TPS-PEEC-50](#))

Chapitre 1 : Recouvrement

5713

La cotisation de 2 % est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires ([code de la construction et de l'habitation \(CCH\), art. L. 313-4, al. 3](#) repris au [code général des impôts \(CGI\), art. 1679 bis A](#)).

Elle est versée au service des impôts des entreprises dont relève l'employeur (ou le cas échéant de la direction des grandes entreprises - DGE) accompagnée du bordereau de versement n° **2485-SD**

Chapitre 2 : Contrôle

5713-1

A. Services compétents

Le contrôle de la participation des employeurs à l'effort de construction incombe, selon le cas, à la direction générale des finances publiques ou aux services du ministère chargé du logement.

Le service des impôts est amené notamment à vérifier, dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou d'une vérification de comptabilité, la base de calcul de la participation, l'imputation des investissements excédentaires antérieurs et le réinvestissement, dans le délai imparti, des sommes recouvrées avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

Le contrôle des investissements effectués par les employeurs incombe aux agents du ministère chargé du logement ou aux personnels de l'Agence nationale de contrôle du logement social qui doit s'assurer, notamment, de la réalité des investissements déclarés ainsi que leur validité au regard de la réglementation.

B. Procédure et sanctions

Lorsque la comparaison entre d'une part les rémunérations déclarées sur la DADS et les dépenses libératoires et/ou, le cas échéant le bordereau de versement n° **2485-SD** (Cerfa n° 13604, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires"), font apparaître une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation, les rectifications correspondantes doivent être effectuées suivant la procédure de rectification contradictoire prévue à l'[article L. 55 du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#).

Depuis le 1^{er} avril 2014, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou la commission nationale prévues à l'[article 1651 du CGI](#) ou à l'[article 1651 H du CGI](#) n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification ([CCH, art. L. 313-4](#) modifié par l'[ordonnance n° 2014-275 du 28 février 2014](#)).

Les pénalités applicables à la participation à l'effort de construction sont les pénalités de droit commun prévues par l'[article 1727 et suivants du CGI](#) (pour une présentation d'ensemble, se reporter au Livre **CF** n° [8492](#)).

Chapitre 3 : Contentieux

5713-2

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ([CGI, ann. II, art. 162](#)).

Titre 6 : Participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (« PEEC agricole »)

([CGI, art. 235 bis](#) ; [code rural et de la pêche maritime, art. R. 716-2](#) à [code rural et de la pêche maritime, art. R. 716-5](#) ; [BOI-TPS-PEEC-60](#))

5714

Sont assujettis à la « PEEC agricole », les employeurs qui :

- emploient au moins cinquante salariés agricoles ;

- et exercent une activité agricole les exonérant de la PEEC, **auxquels sont soumis les autres employeurs** occupant plus de vingt salariés, prévue à l'[article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Chapitre 1 : Champ d'application

5715

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'[article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime](#) soumet certains employeurs de salariés agricoles à l'obligation de participer à l'effort de construction « PEEC agricole ».

Ainsi, sous certaines conditions, et sous réserve des dispositions conventionnelles applicables, les employeurs, **occupant au minimum cinquante salariés agricoles** définis par l'[article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime](#), doivent consacrer au financement de la construction de logements ou d'opérations assimilées une quote-part de **0,45 % au moins** des rémunérations qu'ils ont versées au cours de l'année précédente à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée.

A. Employeurs assujettis

([BOI-TPS-PEEC-60](#))

5716

Les employeurs qui emploient **au moins cinquante salariés agricoles**, sous contrat à durée indéterminée, sont soumis à la « PEEC agricole ».

I. Employeurs concernés par la PEEC agricole

5716-1

Les employeurs occupant au moins cinquante salariés agricoles sont soumis à la participation « PEEC agricole ».

Sont également concernés par la « PEEC agricole », les employeurs, exerçant une activité agricole à titre exclusif ou mixte, mentionnés :

- à l'[article 53 bis de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 53 ter de l'annexe III au CGI](#) ;
- à l'[article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article L. 771-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Pour plus de précisions, sur cette notion d'activité agricole (exclusive, mixte ou à secteurs distincts) de l'employeur, il convient de se reporter au [BOI-TPS-PEEC-60](#). Ces employeurs sont exonérés de la PEEC prévue à l'[article L. 313-1 du code de la construction et de de l'habitation](#) au motif qu'ils exercent une activité exclusivement agricole ou une activité agricole et une activité non-agricole et par conséquent sont soumis à la « PEEC agricole ».

II. Notion de salariés agricoles

5716-2

L'[article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime](#) dispose que le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles s'applique notamment :

- aux salariés occupés aux activités ou dans les entreprises ou établissements (culture, élevage, dressage, entraînement, haras, travaux agricoles, travaux forestiers, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied maritime professionnelle) mentionnés aux 1^o à 4^o de l'[article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- aux gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et assimilés ;
- aux employés de maison au service d'un exploitant agricole ;
- aux personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés ;

- aux salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, etc.

D'autres professions ou activités sont également cités par l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime.

III. Calcul de effectifs

5716-3

L'[article R. 716-26 du code rural et de la pêche maritime](#) précise que le nombre de salariés agricoles de l'entreprise calculé au 31 décembre de l'année civile écoulée, tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés agricoles titulaires d'un contrat de travail, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions de l'[article L. 1111-2 du code du travail](#), de l'[article L. 1111-3 du code du travail](#) et de l'[article L. 1251-54 du code du travail](#).

Pour plus de précisions sur ce calcul des effectifs, il convient de se reporter au n° [5703](#).

B. Employeurs exonérés

5717

Sont exonérés :

- l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-2](#)) ;
- et les employeurs agricoles occupant moins de cinquante salariés.

Chapitre 2 : Base et taux de la « PEEC agricole »

([BOI-TPS-PEEC-60](#) au II)

A. Base de la « PEEC agricole »

I. Période concernée

5718

Les employeurs soumis à la « PEEC agricole » calculent leur participation sur le montant des rémunérations versées au cours de l'année civile écoulée ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-4](#)).

Ainsi, les employeurs imposables au titre de l'année N devront réaliser, avant le 31 décembre de l'année N, des versements ou des investissements en faveur de la construction pour un montant minimum calculé à raison des salaires payés au cours de l'année N-1.

II. Rémunérations retenues pour la « PEEC agricole »

5718-1

Sont concernés les salariés **sous contrat à durée indéterminée** qui ont une rémunération au sens des règles prévues par le code de la sécurité sociale.

1. Salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI)

Constitue l'assiette de la « PEEC agricole », les rémunérations versées par eux à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée (temps complet ou temps partiel) ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-2](#)).

Les rémunérations des salariés sous contrat à durée déterminée **sont exclus** de la base de la « PEEC agricole ».

2. Rémunérations au sens du code de la sécurité sociale

Il convient d'entendre ces rémunérations au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ([CSS, art. L. 242-1 et suivants](#)).

L'assiette de la participation est alignée sur celle des cotisations du régime général de la sécurité sociale prévue à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent ou en nature.

La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire.

B. Taux de la « PEEC agricole »

([BOI-TPS-PEEC-60](#))

I. Principe

5719

Le taux de la « PEEC agricole » est fixé à **0,45 %** ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-2](#)).

II. Cas particulier : franchissement du seuil de cinquante salariés

5719-1

1. Dispositif de lissage

Un dispositif de lissage est prévu pour les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, **atteignent ou dépassent l'effectif de cinquante salariés** sont **dispensés pendant trois ans** du paiement de la cotisation relative à la participation.

Le montant de leur participation est réduit de 75 %, 50 % et 25 %, respectivement pour la quatrième année, la cinquième année et la sixième année ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-2](#)).

2. Situations exclues du dispositif de lissage.

Ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif de lissage :

- les employeurs dont l'accroissement de l'effectif résulte de la **reprise** ou de l'**absorption** d'une entreprise ayant employé cinquante salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes ;
- les employeurs qui emploient cinquante salariés agricoles ou plus **dès l'année de leur création**.

Dans ces cas, les employeurs sont immédiatement redevables de la participation, sans bénéficier du dispositif de lissage ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-2](#)).

Chapitre 3 : Réalisation de la participation et investissements libératoires

([BOI-TPS-PEEC-60](#) au III)

Seules les sommes effectivement versées par les employeurs sont libératoires de leur obligation ([code rural et de la pêche maritime, art. R. 716-31](#)).

A. Règles générales

5720

Sous réserve des dispositions conventionnelles qui leur sont éventuellement applicables, les

employeurs occupant au minimum cinquante salariés agricoles doivent consacrer leur financement à des opérations liées à l'acquisition, la construction ou la rénovation de logements notamment pour leur personnel par l'octroi de prêts ou d'aides accordés à leurs salariés.

Il s'agit :

- de la rénovation du patrimoine rural bâti destiné aux logements sociaux, de construction ou d'acquisition de logements en zone rurale, d'acquisition ou d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux en zone rurale ;
- de la prise en charge temporaire, en cas de difficultés exceptionnelles des emprunteurs, d'une partie des remboursements des prêts immobiliers destinés à l'accession sociale à la propriété ;
- d'aides directes à des personnes physiques pour le changement de logement ou le maintien dans celui-ci et l'accès au logement locatif, de garanties de loyer et charges apportées aux bailleurs ;
- de dépenses d'accompagnement social dans le domaine du logement ;
- d'interventions à caractère très social dans le domaine du logement, notamment sous la forme d'opérations relatives au logement ou à l'hébergement des personnes défavorisées ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-2](#)).

Remarque : La prise en compte des sommes acquittées par un employeur en application de dispositions conventionnelles ne peut avoir pour effet d'abaisser le taux de la participation des employeurs en deçà de 0,45 % ([code rural et de la pêche maritime, art. R. 716-27](#)).

B. Modalités d'application des investissements libératoires

5721

En règle générale, l'objet de la « PEEC agricole » est de permettre un aide en vue de l'acquisition, de la construction, de la rénovation d'un logement ou de l'acquisition d'un terrain pour la résidence principale en zone rurale des salariés.

Dans certains cas, elle permet l'accès à un logement locatif ou son maintien dans ledit logement.

I. Versement de la participation

5721-1

L'[article R. 716-32 du code rural et de la pêche maritime](#) prévoit que la « PEEC agricole » est versée par les employeurs agricoles sous les formes suivantes :

- prêt directement consenti par l'employeur à ses salariés ;
- versement d'aides directes si elles sont prévues par un accord collectif ;
- subvention à des organismes habilités ou paritaires agricoles.

II. Utilisation ou emploi de la « PEEC agricole »

([code rural et de la pêche maritime, art. R. 716-33](#))

5721-2

1. Logements concernés

a. Habitation principale

Les logements financés par la participation des employeurs doivent avoir le caractère de résidence principale pour les occupants.

b. Exclusion de toute autre usage

Les logements ne peuvent pas être affectés à la location saisonnière touristique ou transformés à un usage autre que l'habitation principale.

En revanche, les travailleurs saisonniers peuvent bénéficier d'un hébergement, dans un logement découlant de l'aide de la participation à l'effort de construction, durant le contrat saisonnier.

2. Personnes physiques bénéficiaires de l'aide

Seuls les salariés peuvent bénéficier de cette participation à l'effort de construction.

Les dirigeants de l'entreprise exploitée en société ainsi que leur conjoint et leurs enfants non-émancipés **ne peuvent pas bénéficier** directement ou indirectement à quelque titre que ce soit de la participation des employeurs.

Il en est de même de l'exploitant individuel, de son conjoint et de leurs enfants non émancipés.

3. Intervention du financement de la construction au titre de la « PEEC agricole »

a. Financement de la construction

Le financement de la construction doit intervenir, au plus tard, à l'expiration de celui des deux délais suivants dont le terme est le plus éloigné :

- un an après la délivrance du certificat de conformité de l'opération considérée ;
- trois mois après la première occupation du logement.

b. Financement de l'amélioration du logement

Le financement de l'amélioration de logements doit intervenir au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux.

c. Financement de l'acquisition de logements existants

Le financement de l'acquisition de logements existants doit intervenir au plus tard trois mois après l'acquisition.

Ce délai est porté à vingt-quatre mois lorsque la participation des employeurs finance également des travaux d'amélioration.

L'[article R. 716-34 du code rural et de la pêche maritime](#) impose d'autres conditions notamment :

- l'aide ne doit pas être versée à titre d'accessoire au contrat de travail ;
- le taux des prêts est fixé ;
- la durée de la participation ou de l'investissement est de vingt ans.

Chapitre 4 : Obligations déclaratives des employeurs agricoles

([CGI, ann. II, art. 161](#) ; [Décret n° 2014-277 du 28 février 2014](#) ; [Ordonnance n°2014-275 du 28 février 2014](#) ; [BOI-TPS-PEEC-60](#))

5722

L'[ordonnance n° 2014-275 du 28 février 2014](#) et le [décret n° 2014-277 du 28 février 2014](#) portant simplification des obligations déclaratives en matière de participation des employeurs et des employeurs agricoles à l'effort de construction, sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2014.

En vertu de ces textes, la déclaration de participation des employeurs agricoles à l'effort de construction ([j'imprimé n° 2080-A-SD, Cerfa n° 13923](#)) est supprimée. Les employeurs d'au moins 50 salariés agricoles soumis à l'obligation de participer à l'effort de construction agricole ne sont plus tenus de la déposer, **depuis la participation due au titre des rémunérations versées en 2012**, dont la limite de dépôt aurait été le 30 avril 2014.

A. Mentions obligatoires sur la DADS ou la déclaration n° 2460-T

5722-1

Les employeurs soumis à l'obligation de participer sont tenus, par l'[article 161 de l'annexe II au CGI](#) et l'[article R.716-28 du code rural et de la pêche maritime](#), de mentionner chaque année, sur la déclaration prévue à l'[article 87 du CGI](#) (déclaration annuelle des salaires - DADS, ou déclaration sociale nominative DSN, ou, pour les entreprises non tenues de déposer une DADS, sur la déclaration **n° 2460-T**, Cerfa n° 10143, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)") l'assiette de la participation pour l'année écoulée.

B. Délais de souscription de la DADS

5722-2

La DADS doit être transmise au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées ([CSS, art. L. 133-5-4](#)).

Conformément à l'[article 89 du CGI](#), en cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, la déclaration annuelle des salaires afférente à l'année en cours doit être souscrite dans les délais prévus à l'[article 201 du CGI](#) ou à l'[article 202 du CGI](#).

En cas de **décès de l'employeur**, la déclaration doit être souscrite par les ayants droit du défunt dans les six mois du décès ; Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Chapitre 5 : Cotisation de 2 %

([BOI-TPS-PEEC-60](#) au V)

I. Redevables de la cotisation de 2%

5726

En application de l'[article L. 716-3 du code rural et de la pêche maritime](#) et du 2 de l'[article 235 bis du CGI](#), les employeurs qui n'ont pas procédé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, aux investissements prévus à l'[article L. 716-2 du code rural et de la pêche maritime](#), sont tenus au paiement d'une cotisation égale à 2 % du montant des rémunérations à raison desquels l'investissement n'a pas été effectué (par exemple, en **2014**, 2 % des rémunérations de l'année **2012** pour un défaut d'investissement en **2013**).

Il en est de même pour les employeurs qui, compte tenu des investissements excédentaires effectués au titre des années précédentes et des remboursements et aliénations d'investissements antérieurs qu'ils doivent réinvestir, ont insuffisamment participé à l'effort de construction.

La cotisation de 2 % est alors calculée sur la partie des rémunérations correspondant aux sommes non investies.

Rendent également exigibles la cotisation de 2 %, les insuffisances reconnues dans la participation de l'employeur :

- soit du fait du caractère non libératoire des investissements, dont le contrôle incombe aux services des ministères chargés du logement et de l'agriculture ;
- soit pour toute autre cause (erreur dans l'imputation des excédents provenant d'années précédentes, erreur dans la base de la participation, non-réinvestissement de remboursements et aliénations d'investissements antérieurs, par exemple).

II. Recouvrement, contrôle et contentieux

5727

La cotisation de 2 % est recouvrée sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires ([CGI, art. 1679 bis A](#), et [code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-3](#) modifié par l'[ordonnance n° 2014-275 du 28 février 2014](#)).

Elle est liquidée et versée directement par le contribuable lui-même au service des impôts, sans émission de rôle préalable.

Depuis le 1^{er} avril 2014, le versement de la cotisation de 2 % est effectué auprès du comptable public compétent, accompagné du bordereau de versement **2485-SD** (Cerfa n°13604), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", prévu au III de l'[article 1678 quinquiés du CGI](#) et déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit le versement des rémunérations

Les agents compétents pour effectuer ces contrôles sont ceux de la direction générale des finances publiques du ministère chargé du budget, ceux du ministère chargé du logement et ceux du ministère chargé de l'agriculture.

Seuls les agents de la direction générale des finances publiques peuvent notifier des redressements et procéder à des rappels de cotisation au titre de la participation.

Depuis le 1^{er} avril 2014, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou la commission nationale prévues respectivement à l'[article 1651 du CGI](#) ou à l'[article 1651 H du CGI](#) n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification ([code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-3](#) modifié par l'[ordonnance n° 2014-275 du 28 février 2014](#)).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ([code rural et de la pêche maritime, art. R. 716-29](#) et [CGI, ann. II, art. 162](#)).

Partie 5 : Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations (THR)

([Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 15](#) ; [BOI-TPS-THR](#))

5730

L'article 15 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoit que les entreprises individuelles, les personnes morales et les sociétés, groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale qui exploitent une entreprise en France acquittent une taxe exceptionnelle au taux de **50%** sur les hautes rémunérations **attribuées en 2013 et 2014**.

Titre 1 : Champ d'application

([BOI-TPS-THR](#) au I)

Chapitre 1 : Redevables de la taxe

5731

La taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations doit être acquittée par toute entreprise ayant versé des rémunérations individuelles supérieures à **un million d'euros** en 2013 et 2014.

Sont redevables de la la taxe exceptionnelle :

- les entreprises individuelles ;
- les personnes morales ;
- ainsi que les sociétés, groupements ou organismes non dotés de la personnalité morale.

Chapitre 2 : Entreprises exploitées en France

5732

La taxe est due par les entités définies ci-dessus qui exploitent une entreprise **en France** (sur la notion d'exploitation cf. I-B du [BOI-TPS -THR](#)).

Sont également passibles de la taxe les entreprises étrangères qui disposent en France d'une filiale ou d'un établissement stable et les entreprises françaises qui ont des salariés à l'étranger.

Titre 2 : Assiette de la taxe

(BOI-TPS-THR au II)

Chapitre 1 : Catégorie des rémunérations ou revenus entrant dans l'assiette

5733

L'[article 15 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) fixe de manière limitative les éléments entrant dans l'assiette de la taxe exceptionnelle.

Il s'agit :

- des traitements, salaires ou revenus assimilés ainsi que tous les avantages en argent ou en nature ;
- des jetons de présence mentionnés à l'[article 117 bis du CGI](#) ;
- des pensions, compléments de retraite, indemnités, allocations ou avantages assimilés attribués en raison du départ à la retraite ;
- des sommes attribuées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'épargne salariale, en application du livre III de la troisième partie du code du travail ;
- des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions en application de l'[article L. 225-177 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-186-1 du code de commerce](#) ainsi que les attributions gratuites d'actions en application de l'[article L. 225-197-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 225-197-6 du code de commerce](#) ;
- des attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnées à l'[article 163 bis G du CGI](#) ;
- des remboursements à d'autres entités d'éléments de rémunération (dirigeant ou salarié mis à disposition d'un autre entreprise) mentionnés ci-dessus du premier tiret au cinquième tiret.

Chapitre 2 : Année de prise en compte des rémunérations

5734

Les éléments de rémunération mentionnés ci-dessus au n° 5733 sont pris en compte dans l'assiette de la taxe, quelle que soit l'année de leur versement :

- pour les traitements et salaires ou assimilés, les jetons de présence, les pensions et retraites ou assimilées, l'intéressement et la participation, il s'agit de **l'année au cours de laquelle la charge est prise en compte pour la détermination** du résultat de l'entreprise ;
- pour les attributions d'options de souscription ou d'achats d'actions, les attributions gratuites d'actions et les attributions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, il s'agit de **l'année de la décision d'attribution**.

En pratique, les rémunérations entrent dans le champ de la taxe si les charges correspondantes pour l'entreprise sont comptabilisées en 2013 et en 2014.

Chapitre 3 : Évaluation des rémunérations

A. Généralités

5735

Les éléments de rémunération entrent dans l'assiette de la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations sont retenus avant application éventuelle des dispositions du deuxième alinéa du 1° du 1 et du 5 bis de l'[article 39 du CGI](#), de l'[article 154 du CGI](#) et de l'[article 210 sexies du CGI](#) limitant ou supprimant le droit à déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

C'est donc la totalité de la rémunération comptabilisée par l'entité qui est retenue pour le calcul de l'assiette de la taxe.

B. Dispositions particulières selon le type de rémunérations

I. Traitements et salaires ou revenus assimilés, jetons de présence, intéressement, participation et épargne salariale

5736

L'assiette de taxe correspond au **montant comptabilisé par l'entreprise** lorsque la rémunération prend la forme :

- de traitements et salaires ou revenus assimilés ;
- d'avantages en argent ou en nature ;
- de jetons de présence ;
- de sommes attribuées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'épargne salariale ;
- de remboursement des éléments de rémunérations.

II. Pensions et retraites ou assimilées

5737

Pour les pensions et retraites ou assimilées, l'assiette de taxe est retenue à hauteur :

- du montant comptabilisé par l'entreprise lorsqu'elle est versée sous forme de rente annuelle ;
- de **10 %** du montant comptabilisé par l'entreprise lorsqu'elle est servie sous forme de capital.

III. Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

5738

Pour les options de souscription ou d'achat d'actions, l'assiette de taxe est retenue à hauteur, au choix de l'entreprise :

- soit de la juste valeur des options telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le [règlement \(CE\) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002](#) sur l'application des normes comptables internationales ;
- soit de **25 %** de la valeur des actions sur lesquelles portent ces options, à la date de décision d'attribution.

Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe.

IV. Attributions d'actions gratuites

5739

Pour les attributions gratuites d'actions, l'assiette de taxe est retenue à hauteur, au choix de l'entreprise :

- soit de la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 précité ;
- soit de la valeur des actions à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration ou le directoire.

Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe.

V. Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise

5740

Pour les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, l'assiette de taxe est retenue à hauteur, au choix de l'entreprise :

- soit de la valeur ou de la juste valeur des bons telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 précité ;
- soit de **25 %** de la valeur des titres sur lesquels portent ces bons, à la date de décision d'attribution.

Ce choix est exercé dans le délai prévu pour la liquidation de la taxe.

Chapitre 4 : Taux de la taxe et plafonnement en fonction du chiffre d'affaires

A. Taux

([BOI-TPS-THR](#) au II-D)

5741

Le taux de la taxe est fixé à **50 %**.

Chaque redevable doit déterminer la part de la somme qui excède un million d'euros pour chaque salarié ou dirigeant concerné.

Pour chaque personne physique (salarié ou dirigeant), l'entreprise retient la part excédant le million d'euros qui doit être soumise à la taxe exceptionnelle.

B. Plafonnement de la taxe

([BOI-TPS-THR](#) au III)

5741-1

Le montant de la taxe **est plafonné à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires réalisé l'année** au titre de laquelle la taxe est due.

Le chiffre d'affaires retenu est celui de l'année civile.

Pour les entités dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, il convient de reconstituer le chiffre d'affaires réalisé au cours des années civiles 2013 et 2014.

En pratique, elles doivent agréger des données relatives à deux exercices comptables pour reconstituer le chiffre d'affaires de l'année 2013 et celui de l'année 2014.

Titre 3 : Exigibilité, recouvrement et liquidation de la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations

([BOI-TPS-THR](#) au IV)

Chapitre 1 : Exigibilité de la taxe

5742

Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour **2013**, la taxe est **exigible au 1^{er} février 2014**.

Toutefois, pour la taxe exigible en 2014, ce délai a été reporté au 15 mai 2014.

Pour les rémunérations prises en compte dans l'assiette de la taxe pour **2014**, la taxe est **exigible au 1^{er} février 2015**.

La taxe n'est pas admise en déduction des résultats imposables pour le calcul de la contribution mentionnée à l'[article 235 ter ZAA du CGI](#).

En d'autres termes, la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations est déductible du bénéfice à soumettre à l'impôt sur les sociétés.

En revanche, pour calculer la contribution exceptionnelle due sur ce même impôt sur les sociétés, il convient de retenir l'impôt sur les sociétés « théorique dû » sans déduction de la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations (cf. exemple au IV-D du BOI-TPS -THR).

Chapitre 2 : Déclaration et recouvrement

([BOI-TPS-THR](#))

5743

La taxe est déclarée et liquidée sur la déclaration n° **3376-SD** (Cerfa n° 15043) déposée **au plus tard le 30 avril de l'année de son exigibilité** auprès du service des impôts des entreprises ou à la direction des grandes entreprises dans le ressort duquel l'établissement principal dépose habituellement sa déclaration de bénéfices.

La déclaration n° **3376-SD** (Cerfa n°15043) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

La taxe exceptionnelle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Chapitre 3 : Absence de restitution de la taxe

5744

Dans le cas où le montant des éléments de rémunérations finalement versés ou acquis aux bénéficiaires est inférieur au montant compris dans l'assiette de la taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations, aucune restitution n'est opérée.

Livre TFP : Taxes sur les facteurs de production

Introduction

Le présent livre a pour objet de présenter :

- la taxe sur les véhicules de sociétés (titre 1, cf. n^{os} [5800 et suivants](#)) ;
- la contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels (titre 2, cf. n^{os} [5816 et suivants](#)) ;
- la taxe de risque systémique des banques (titre 3, cf. n^{os} [5824 et suivants](#)) ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (titre 4, cf. n^{os} [5831 et suivants](#)) ;
- les redevances communale et départementale des mines (titre 5, cf. n^o [5841](#)) ;
- la taxe perçue pour la région de Guyane (titre 6, cf. n^{os} [5842 et suivants](#)) ;
- l'imposition forfaitaire sur les pylônes (titre 7, cf. n^o [5843](#)) ;
- la taxe sur les éoliennes maritimes (titre 8, cf. n^o [5844](#)) ;
- la contribution additionnelle à l'IFER (titre 9, cf. n^o [5845](#)) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (titre 10, cf. n^o [5846](#)) ;
- la taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales (titre 11, cf. n^{os} [5847 et suivants](#)) ;
- la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance (titre 12, cf. n^{os} [5852 et suivants](#)) ;
- la taxe au profit du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés dits « emprunts toxiques » (titre 13, cf. n^{os} [5854 et suivants](#)).

*
* *

Remarques :

À noter la possibilité d'accéder à la [brochure pratique impôt local 2015](#) vous permettant de satisfaire vos obligations et échéances déclaratives relatives à certaines taxes sur les facteurs de production (notamment l'IFER) à l'aide de résumés et synthèses des principaux dispositifs en vigueur.

Titre 1 : Taxe sur les véhicules de sociétés

([CGI, art. 1010](#) à [CGI, art. 1010 B](#), [CGI, ann. II, art. 310 E](#) et [CGI, ann. III, art. 406 bis](#) ; [BOI-TFP-TVS](#))

5800

Les articles 1010 à 1010 B du CGI prévoient la perception d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme utilisés par les sociétés en France quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, ou possédés par elles et qui sont immatriculés en France.

L'article 1010 du CGI a été pour partie modifié afin de tirer les conséquences, sur le plan fiscal, de l'adoption de la [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules](#), qui s'est substituée à la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Cette nouvelle directive offre aux constructeurs la possibilité d'homologuer certaines voitures particulières, qui ont toutes les apparences intérieures et extérieures d'une voiture particulière, dans la catégorie des véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes (catégorie N1), sans avoir besoin de les transformer en véhicules à deux places.

Par ailleurs, l'[article 30 de la loi de finances pour 2014](#) complète le tarif de la taxe sur les véhicules de sociétés afin de tenir compte des polluants atmosphériques autres que le dioxyde de carbone. Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2013, un nouveau tarif applicable à la composante relative aux émissions de polluants atmosphériques, déterminé en fonction du type de carburant et de l'année de mise en service du véhicule s'ajoute au tarif actuel de la taxe.

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-TFP-TVS-10](#))

A. Personnes imposables

([BOI-TFP-TVS-10-10](#))

I. Sociétés imposables

5801

La taxe est due par les sociétés de toute nature, quels qu'en soient la forme, l'objet ou la situation au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

II. Sociétés et autres personnes morales non imposables

5802

La taxe n'est pas due par les personnes morales qui n'ont pas pour but la recherche d'un bénéfice et dont l'activité consiste, par exemple, dans la défense d'intérêts économiques, professionnels, culturels ou religieux ou l'organisation d'œuvres de bienfaisance ou d'assistance, lorsque ces personnes morales ne sont pas constituées en « sociétés » au sens de l'[article 1832 du Code civil](#).

Sont également exclus du champ d'application de la taxe les associations et groupements improprement appelés « sociétés » (sociétés sportives, de chasse, de tir, de gymnastique, les sociétés savantes, littéraires, musicales...) ainsi que les GAEC et les GIE.

Sont également non imposables à la taxe, les syndicats mixtes financés par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (RES N° 2009/07 au [BOI-TFP-TVS-10-10](#)).

III. Établissements publics et organismes de l'État et des collectivités territoriales

5803

La taxe sur les véhicules des sociétés est applicable aux établissements publics à caractère industriel ou commercial ainsi qu'aux organismes de l'État, des départements et des communes ayant un caractère industriel ou commercial et bénéficiant de l'autonomie financière.

D'une manière générale, la taxe s'applique à tous les établissements ou organismes visés à l'[article 1654 du CGI](#).

Ainsi, la taxe sur les véhicules des sociétés est notamment applicable aux offices publics d'aménagement et de construction, dès lors que ceux-ci sont des établissements publics à caractère industriel et commercial qui se livrent à des opérations susceptibles d'être effectuées par des entreprises privées ([Cass. Com. Arrêt du 10 octobre 2000 n° 97-20287](#)).

B. Véhicules taxables

([BOI-TFP-TVS-10-20](#))

I. Véhicules possédés ou utilisés par les sociétés

5804

Conformément à l'[article 1010 du CGI](#), les sociétés sont soumises à la taxe à raison des véhicules de tourisme :

- qu'elles utilisent en France, c'est-à-dire qu'elles louent ou qui sont mises à leur disposition en France, quel que soit l'État dans lequel ces véhicules sont immatriculés ;
- ou qu'elles possèdent, c'est-à-dire qui sont immatriculés à leur nom en France.

Sont considérés comme véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 du CGI, **les voitures particulières** au sens du 1 du C de l'annexe II à la [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007](#), établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que **les véhicules à usages multiples** qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe (qui correspond à la catégorie nationale des "camionnettes"), sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

Précisions sur la notion de véhicules de tourisme taxables :

Les **voitures particulières** soumises à la taxe sont les véhicules classés dans la catégorie "M1" de la directive précitée, qui sont répartis en différents types de carrosseries : berline, voiture à hayon arrière, break, coupé, cabriolet et véhicule à usages multiples (véhicule à moteur autre que ceux précités et destiné au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, dans un compartiment unique). Sont concernés les véhicules classés en France pour l'établissement des certificats d'immatriculation (cartes grises) dans la catégorie "VP", quel que soit leur type de carrosseries.

Les véhicules de la catégorie « N1 » destinés au transport de passagers et de leurs bagages ou de leurs biens correspondent en pratique aux véhicules dont la carte grise porte la mention camionnette ou "CTTE" mais qui disposent de plusieurs rangs de places assises. En revanche, les véhicules utilitaires de type fourgon ou camionnette à cabine approfondie disposant de plusieurs rangs de places assises demeurent hors du champ de la définition des véhicules de tourisme, à la condition que ces véhicules soient dans la pratique affectés par l'entreprise au transport de marchandises.

II. Véhicules taxables possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants

5805

Conformément à l'[article 1010-0 A du CGI](#), les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement de frais kilométriques sont considérés comme utilisés par la société et, par conséquent, pris en compte pour le calcul de la taxe.

Sont ainsi considérés comme des véhicules utilisés par la société et soumis à la taxe, les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants :

- immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, quel que soit l'État d'immatriculation du

véhicule ;

- utilisés en France pour effectuer des déplacements professionnels et moyennant un remboursement des frais kilométriques.

Sont concernés les véhicules pour lesquels la société procède à des remboursements de frais kilométriques, quelles que soient les modalités de remboursement (indemnisation en fonction des frais réels, d'allocations forfaitaires, du barème kilométrique publié par l'administration...).

C. Véhicules exonérés

([BOI-TFP-TVS-10-30](#))

I. Exonération tenant à l'activité de la société propriétaire

([CGI, art. 1010, 14e alinéa](#))

5806

La taxe n'est pas applicable aux véhicules destinés à certains usages, sous réserve que cette affectation soit exclusive et que ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

Remarque : L'exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux sociétés seulement utilisatrices ([RM Fréville n° 20147, JO sénat du 8 juin 2000 p.2067](#)).

Il s'agit notamment :

- des véhicules destinés à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public (taxis, sociétés de transports automobiles...);

- des véhicules destinés à la location de courte durée ;

Remarque : Il s'agit de l'exonération du chef de la société propriétaire. Bien entendu, les sociétés locataires sont redevables de la taxe dans les conditions visées au n° [5804](#).

- des véhicules destinés à la vente (voitures des négociants en automobiles destinées à la vente, voitures de démonstration, voitures affectées à des prêts de courte durée à la clientèle, véhicules détenus ou utilisés par les sociétés ayant pour activité la production d'équipements et d'accessoires pour automobiles et exclusivement affectés aux essais de produits fabriqués [[RES N° 2010/40 au BOI-TFP-TVS-10-30](#)]) ;

- des voitures affectées exclusivement à l'enseignement de la conduite automobile et aux compétitions sportives. En revanche, les entreprises de pilotage sportif sur circuit sont assujetties à la TVS à raison des véhicules nécessaires à leur activité ([RM Julia n° 84180, JO AN du 17 mai 2011, p. 5052](#)).

II. Exonération liée à la source d'énergie utilisée par les véhicules

5807

Les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés, combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole dont les émissions sont inférieures ou égales à 110 grammes de dioxyde de carbone (CO₂) par kilomètre parcouru sont exonérés de la première composante de la taxe prévue aux n° [5812-1](#) et [5812-2](#) pendant une période de huit trimestres, décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule (CGI, art. 1010, I-b dernier alinéa). En ce qui concerne la liste des véhicules concernés par cette mesure d'exonération, mise à jour par l'arrêté du 12 avril 2012, cf. [BOI-TFP-TVS-10-30](#) au III-A).

En outre, les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique sont exonérés de la seconde composante du tarif de la TVS relative aux émissions de polluants atmosphériques prévue au c du I de l'[article 1010 du CGI](#) (cf. n° [5812-3](#)). Par ailleurs, sans être expressément exonérés de la première composante du tarif de la TVS, ces véhicules peuvent en pratique ne pas y être soumis s'ils émettent moins de 50 grammes de CO₂ par kilomètre.

Chapitre 2 : Période d'imposition

(BOI-TFP-TVS-20)

5811

La taxe est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Chapitre 3 : Tarif et liquidation

(BOI-TFP-TVS-30)

A. Tarif

I. Véhicules possédés ou utilisés par les sociétés

([CGI, art. 1010](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 30](#))

5812

Le montant annuel de la taxe est la somme de deux composantes, la première reposant sur un tarif qui est fonction soit des émissions de dioxyde de carbone (CO₂), soit de la puissance fiscale selon la date de mise en service du véhicule, la seconde relative aux émissions de polluants atmosphériques.

Ainsi, le tarif de la taxe est déterminé en fonction :

- des émissions de CO₂ (pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007](#) et dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006) ou de la puissance fiscale (pour les autres véhicules) ;
- de l'émission de polluants atmosphériques par type de carburant. Cette seconde composante s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2013.

1. Application du tarif en fonction de l'émission de CO²

5812-1

La taxe est assise sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre, sous certaines conditions, pour les seuls véhicules qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1^{er} janvier 2006.

Ainsi, ce tarif en fonction des émissions de CO₂ s'applique aux véhicules qui satisfont cumulativement les critères suivants :

- être utilisés ou possédés pour la première fois par la société à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- être mis en circulation pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2004 ;
- et faire l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE précitée. À cet égard, il est précisé que la réception communautaire, dite réception CE, est destinée à constater qu'un type de véhicule, de système ou d'équipement, satisfait aux prescriptions techniques des directives communautaires relatives à ceux-ci.

En revanche, le montant de la taxe due au titre des véhicules utilisés pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2006 mais qui auraient fait l'objet d'une mise en circulation avant le 1^{er} juin 2004, n'est pas calculé à partir du tarif en fonction des émissions de CO₂ mais à partir de celui en fonction de la puissance fiscale du véhicule. Il en va de même, plus généralement, pour un véhicule qui aurait fait l'objet d'une utilisation avant le 1^{er} janvier 2006 et qui, par conséquent, aurait déjà été soumis à la taxe.

Le tarif annuel, applicable à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2011, est calculé en fonction d'un barème comportant huit tranches réparties de la manière suivante :

Taux d'émission de dioxyde de carbone émis (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
- inférieur ou égale à 50	0
- supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100	2
- supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
- supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5,5
- supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	11,5
- supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	18
- supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	21,5
- supérieur à 250	27

Pour chaque véhicule taxable, le montant annuel de la taxe correspond au tarif par gramme de la tranche à laquelle appartient le véhicule concerné multiplié par le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par km par ce véhicule.

Exemple : pour un véhicule dont le taux d'émission est de 180g/km, le montant annuel de la taxe sera de 2 700 €, soit 15 € (tarif de la tranche correspondant aux véhicules dont les émissions de CO2 sont comprises entre 160 et 200 g/km) x 180.

2. Tarif en fonction de la puissance fiscale du véhicule

5812-2

La taxe est assise sur la puissance fiscale du véhicule par défaut, c'est-à-dire pour tous les véhicules qui ne répondent pas aux conditions d'application précitées au n° 5812-1.

Sont donc concernés par ce tarif :

- les véhicules possédés ou utilisés avant le 1^{er} janvier 2006 par la société, c'est-à-dire en principe soumis à la taxe avant cette date ;
- les véhicules possédés ou utilisés à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la première mise en circulation est intervenue avant le 1^{er} juin 2004.
- les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire c'est-à-dire les véhicules qui font l'objet d'une réception nationale ou à titre isolé. À titre d'exemple, il s'agit des véhicules importés d'un autre marché, tel que le marché américain, pour lequel les informations sur les émissions de CO2 ne sont pas nécessairement disponibles.

Ce barème annuel, applicable à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2011, se décompose en cinq tarifs :

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif applicable (en euros)
- inférieure ou égale à 3	750
- de 4 à 6	1400
- de 7 à 10	3000
- de 11 à 15	3600
- supérieure à 15	4500

3. Tarif (en euros) applicable à la composante relative aux émissions de polluants atmosphériques, déterminé en fonction du type de carburant et de l'année de 1^{ère} mise en circulation (dispositions applicables à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2013 ; [CGI, art. 1010, I-c](#)).

5812-3

ANNÉE DE PREMIÈRE MISE en circulation du véhicule	ESSENCE et assimilé	DIESEL et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	70	600
De 1997 à 2000	45	400
De 2001 à 2005	45	300
De 2006 à 2010	45	100
À compter de 2011	20	40

Les mots : "Diesel et assimilé" désignent les véhicules ayant une motorisation au gazole ainsi que les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole émettant plus de 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru.

Les mots : "Essence et assimilé" désignent des véhicules autres que ceux mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique.

II. Véhicules taxables possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants

(CGI, art. 1010-0 A)

5812-4

Comme pour les véhicules possédés ou loués par la société, le montant de la taxe due au titre des véhicules taxables possédés ou loués par les salariés ou dirigeants est déterminé par application d'une part, soit du tarif en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone, soit du tarif en fonction de la puissance fiscale suivant leur date de mise en circulation et la date de première utilisation pour des déplacements professionnels faisant l'objet de remboursement de frais, et d'autre part, du tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques pour ces mêmes déplacements.

Ainsi, il convient d'appliquer le tarif en fonction des émissions de CO2 (cf. n° [5812-1](#)) aux véhicules des salariés ou dirigeants remplissant toutes les conditions suivantes :

- utilisés à des fins professionnelles moyennant remboursement de frais kilométriques à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004 ;
- et ayant fait l'objet d'une réception communautaire.

En revanche, le tarif en fonction de la puissance fiscale (cf. n° [5812-2](#)) s'applique aux véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants :

- pour lesquels la société a procédé à des remboursements de frais kilométriques avant le 1^{er} janvier 2006 ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire ;
- ou dont la première mise en circulation est intervenue avant le 1^{er} juin 2004.

Enfin, le tarif relatif aux émissions de polluants atmosphériques s'applique aux véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants pour lesquels la société a procédé à des remboursements de frais kilométriques.

B. Liquidation

(CGI, ann. III, art. 406 bis)

I. Principe

5813

La taxe sur les véhicules des sociétés est liquidée par trimestre en fonction des tarifs définis ci-dessus. S'agissant de la taxe due pour les véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants, les trimestres à prendre en compte pour le calcul de la taxe sont ceux au cours duquel le salarié ou le dirigeant effectue un déplacement professionnel et pour lequel la société procède au remboursement des frais kilométriques.

Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels lors d'un même trimestre, il y a lieu de prendre en compte pour la détermination du tarif applicable le véhicule qui a parcouru le plus grand nombre de kilomètres.

De la même manière, si le salarié ou le dirigeant acquiert ou loue un nouveau véhicule au cours de la période d'imposition qui s'étend du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, il convient de prendre en compte au titre du trimestre au cours duquel intervient ce changement de véhicule, celui avec lequel il a parcouru le plus grand nombre de kilomètres.

II. Modalités particulières

5813-1

Conformément à l'[article 1010-0 A du CGI](#), le montant de la taxe due au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants est obtenu, après application des tarifs liquidés dans les conditions décrites ci-dessus et :

- d'un coefficient pondérateur en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société à chaque salarié ou dirigeant ;
- puis d'un abattement de 15 000 € sur le montant total de la taxe due au titre des véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants ;

1. Application d'un coefficient pondérateur

5813-2

En application de l'[article 1010-0 A du CGI](#), après avoir liquidé la taxe par application du tarif correspondant au véhicule appartenant ou loué par le salarié ou dirigeant, il convient d'appliquer un coefficient pondérateur fixé en fonction du nombre de kilomètres remboursés par la société au titre de ses déplacements professionnels.

Le tableau ci-après fait apparaître le pourcentage à appliquer au tarif liquidé.

Nombre de kilomètres remboursés par la société	Coefficient applicable au tarif liquidé (en %)
- de 0 à 15 000	0
- de 15 001 à 25 000	25
- de 25 001 à 35 000	50
- de 35 001 à 45 000	75
- supérieur à 45 000	100

Ainsi, si le nombre de kilomètres remboursés par la société à un salarié ou dirigeant est inférieur à 15 000 kms au titre d'une période d'imposition, aucune taxe n'est due à raison des véhicules appartenant à ou loué par ce salarié ou dirigeant.

Ce coefficient pondérateur est appliqué au véhicule taxable possédé ou loué par chaque salarié ou dirigeant en fonction du nombre de kilomètres remboursés à chacun d'entre eux pour des déplacements professionnels.

À cet égard, lorsque le salarié ou dirigeant utilise son véhicule pour des déplacements professionnels moyennant remboursement de frais à la fois en France et à l'étranger, seuls le nombre de kilomètres correspondant aux déplacements professionnels en France doit être pris en compte. En outre, les déplacements « domicile/travail » des salariés ou des dirigeants ne sont pas considérés comme des déplacements professionnels.

Pour l'application de ce coefficient, il convient de prendre en compte le nombre de kilomètres remboursés au salarié ou dirigeant au cours de la période d'imposition, soit de la période courant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules au cours d'un trimestre pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période d'imposition pour calculer le coefficient pondérateur.

2. Abattement de 15 000 €

5813-3

Après application du coefficient pondérateur, un abattement de 15 000 € est appliqué sur le montant total de la taxe sur les véhicules des sociétés due par la société en raison de l'ensemble des véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants.

C. Obligations déclaratives

I. Principe

5814

La taxe est acquittée au vu d'une déclaration (imprimé n° **2855-SD** (Cerfa n°11106) disponible sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "Recherche de formulaires") souscrite en un seul exemplaire et déposée au service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats de l'entreprise. Ainsi, pour les sociétés redevables de cette taxe, à la fois au titre des véhicules qu'elles possèdent ou louent et au titre des véhicules possédés ou loués par ses salariés, une seule déclaration est à déposer.

Cette déclaration doit être déposée dans les deux premiers mois de chaque période d'imposition, soit dans le courant des mois d'octobre et de novembre de chaque année, au service des impôts du lieu où doit être établie la déclaration de résultats de l'entreprise ([CGI, ann. III, art. 406 bis](#)).

Les sociétés qui relèvent de la direction des grandes entreprises (DGE) déposent la déclaration auprès de ce service.

Il est précisé que l'obligation de souscription des déclarations par voie électronique prévue au III de l'[article 1649 quater B quater du CGI](#) ne s'applique pas à la TVS.

II. Aménagements apportés pour les sociétés redevables de la taxe au seul titre des remboursements de frais

5814-1

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la TVS, les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés en application de l'[article 1010-0 A du CGI](#), mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 €, n'ont pas à déposer de déclaration 2855.

Il est également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou les dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules. Ces sociétés devront être en mesure de justifier, en cas de contrôle de l'administration, le nombre de kilomètres remboursés pris en compte pour le calcul de la TVS.

La déclaration ou imprimé **2855-SD** (Cerfa n° 11106) est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux

(BOI-TFP-TVS-40)

5815

L'[article 1010 B du CGI](#) prévoit que le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, le droit de reprise de l'administration s'exerce désormais jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible.

Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'[article L. 176 du LPF](#), ce délai est porté au terme de la dixième année lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte.

S'agissant du contentieux de cette taxe, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière

de taxes sur le chiffre d'affaires. Les litiges relatifs à la TVS relèvent donc désormais des juridictions de l'ordre administratif.

En ce qui concerne le délai de prescription, il convient d'appliquer la prescription triennale à compter de la période d'imposition débutant au 1^{er} octobre 2005.

Il est précisé que l'obligation de paiement par télé règlement prévue à l'[article 1695 quater du CGI](#) ne s'applique pas à la TVS.

Titre 2 : Contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels

([CGI, art. 1605](#) à [CGI, art. 1605 quater](#), [CGI, art. 1840 W ter](#), [CGI, art. 1840 W quater](#), [CGI, ann. II, art. 321 ter](#) et [CGI, ann. II, art. 321 quater](#) ; [BOI-TFP-CAP](#))

5816

Une contribution à l'audiovisuel public (nouvelle dénomination de la redevance audiovisuelle) a été instituée au profit des organismes publics de télévision et de radiodiffusion ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2015 de la société TV5 Monde.

Précision : Les bénéficiaires de cette contribution sont France Télévisions, Arte, l'institut national de l'audiovisuel (INA) et, à compter du 1^{er} janvier 2015, la société TV5 Monde ([loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 44, II-1°](#)).

Le mode de perception de la contribution à l'audiovisuel public est adossé à la taxe d'habitation pour les particuliers et à la taxe sur la valeur ajoutée pour les professionnels tout en maintenant comme fait générateur la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.

Les développements qui suivent présentent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions pour ce qui concerne la contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels. Les dispositions relatives à la contribution à l'audiovisuel public due par les personnes physiques figurent au livre PAT, n°s [6670 et suiv.](#)

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-TFP-CAP-10](#))

A. Notion de matériel ou de dispositif assimilé

I. Matériels entrant dans le champ d'application de la contribution à l'audiovisuel public

([CGI, art. 1605, II-2°](#) et [CGI, art. 1605 ter, 1°](#))

5817

La contribution à l'audiovisuel public est due pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision détenue par un redevable professionnel.

Sont concernés :

- les appareils clairement identifiables comme des téléviseurs ;
- les matériels ou dispositifs associant plusieurs matériels connectés entre eux ou sans fil et permettant les réceptions de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique (dispositifs assimilés).

Sont notamment considérés comme des dispositifs assimilés, lorsqu'ils sont associés à un écran ou à tout autre support de vision (écran souple accroché au mur par exemple), les lecteurs ou lecteurs –

enregistreur de DVD, vidéo-projecteurs équipés d'un tuner.

En revanche, les micro-ordinateurs munis d'une carte télévision permettant la réception de la télévision ne sont pas taxables.

II. Matériels n'entrant pas dans le champ d'application de la contribution à l'audiovisuel public

([CGI, art. 1605 ter, 2°](#))

5817-1

N'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à l'audiovisuel public :

- les matériels utilisés pour les besoins de services et organismes de télévision prévus aux titres Ier, II et III de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication et installés dans les locaux ou les véhicules des services ou organismes concernés ;
- les matériels détenus en vue de la recherche, de la production et de la commercialisation de ces appareils ;
- les matériels utilisés en application des dispositions de l'[article 706-52 du code de procédure pénale](#) (appareils détenus par l'État et utilisés par les tribunaux et les services de police dans le cadre du déroulement de la procédure pénale) ;
- les matériels détenus par les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, ainsi que, à compter du 1^{er} janvier 2007, par les centres de formation des apprentis, à condition qu'ils soient utilisés à des fins strictement scolaires dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements ([CGI, art. 1605 ter, 2°-d](#)) ;
- les matériels détenus dans les locaux officiels des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales situées en France ;
- les matériels détenus à bord de navires et avions assurant les longs courriers (et de façon générale ceux installés dans tout moyen de transport de personnes, compte tenu des précisions relatives à la notion de local) ;
- les matériels fonctionnant en circuit fermé pour la réception de signaux autres que ceux émis par les sociétés visées par les titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;
- les matériels détenus dans les locaux administratifs de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

B. Personnes imposables

([CGI, art. 1605, II-2°](#))

5818

La contribution à l'audiovisuel public est due :

- par toutes les personnes physiques autres que celles imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation et détenant un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer ;
- et par les personnes morales, qui détiennent, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, un appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé dans un local situé en France.

C. Personnes non imposables

([CGI, art. 1605 ter, 3°](#))

5818-1

Sont exonérés de la contribution à l'audiovisuel public les organismes suivants :

- les personnes morales de droit public pour leurs activités non assujetties à la TVA en application des dispositions du premier alinéa de l'[article 256 B du CGI](#).

Cette exonération vise notamment les établissements pénitentiaires ou la personne morale de droit

public dont ils dépendent lorsqu'ils détiennent des téléviseurs et les mettent à la disposition des détenus. De plus, il est admis que les associations socioculturelles et sportives des établissements pénitentiaires mentionnées à l'[article D. 442 du code de procédure pénale](#) sont exonérées de la redevance audiovisuelle pour les téléviseurs qu'elles détiennent et mettent à la disposition des détenus ;

- les associations caritatives hébergeant des personnes en situation d'exclusion ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) gérés par une personne publique et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application de l'[article L. 313-6 de l'action sociale et des familles](#) et de l'[article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par une personne privée lorsqu'ils ont été habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en application de l'article L. 313-6 de l'action sociale et des familles et de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements de santé visés par les titres IV et VI du livre 1^{er} de la sixième partie du code de la santé publique ([CSP, art. L. 6141-1 et suivants](#)).

Précision : Les locations de matériels effectuées par des patients qui séjournent dans les établissements de santé mentionnés au e du 3^o de l'[article 1605 ter du CGI](#) sont également exonérées de la contribution à l'audiovisuel public.

Ces organismes bénéficient de l'exonération de contribution à l'audiovisuel public quelles que soient les modalités de détention des appareils récepteurs de télévision ou des dispositifs assimilés : achat, prêt, don ou location.

D. Cas particuliers

5818-2

I. Personnes exerçant leur activité professionnelle dans un local à usage mixte

Dans le cas des locaux utilisés par des personnes physiques à la fois à usage d'habitation et pour l'exercice d'une activité professionnelle, il appartient à ces personnes de déterminer, sous leur propre responsabilité, auquel de ces usages l'appareil est principalement affecté et de choisir en conséquence le régime d'imposition applicable (régime des particuliers ou régime des professionnels).

II. Loueurs en meublé

Lorsque les locaux constituent l'habitation personnelle du loueur et que la location en meublé comporte la fourniture d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé, la contribution à l'audiovisuel public est due par le loueur (redevable de la taxe d'habitation) suivant les règles applicables aux particuliers, en même temps que la taxe d'habitation.

Lorsque la location porte sur des locaux qui ne constituent pas l'habitation personnelle du loueur, qu'elle comporte la fourniture d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé, et que le locataire n'est pas imposable à la taxe d'habitation, la contribution à l'audiovisuel public est due par le loueur selon les modalités applicables aux redevables professionnels.

Lorsque la location comporte la fourniture d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé et que le locataire est imposable à la taxe d'habitation (s'il occupe de façon permanente le logement en meublé), le locataire est alors redevable de la contribution à l'audiovisuel public, qui est acquittée en même temps que sa taxe d'habitation.

III. Personnes morales de droit public

Ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de la contribution à l'audiovisuel public les appareils utilisés par une personne morale de droit public pour ses activités assujetties à la TVA.

En cas d'exercice d'activités assujetties à la TVA et d'activités non assujetties à cette taxe, la contribution à l'audiovisuel public est due à raison de la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé utilisé dans le cadre des activités assujetties à la TVA, à condition que la personne morale de droit public concernée ne figure pas au nombre des organismes exonérés de cette contribution (cf. n° 5817-1), et que le matériel de réception ne soit pas exclu du champ d'application de la contribution à l'audiovisuel public (n° [5818-1](#)).

IV. Entreprises de location d'appareils récepteurs de télévision ou de dispositifs assimilés

Lorsque l'appareil ou le dispositif de réception est loué auprès d'une entreprise, le locataire est redevable de la contribution à l'audiovisuel public à raison d'un vingt-sixième du tarif fixé au III de l'[article 1605 du CGI](#), éventuellement majoré (cf. n° [5821-5](#)) par semaine ou fraction de semaine de location.

Sous réserve des exonérations prévues au 3° de l'[article 1605 ter du CGI](#) (cf. n° [5817-1](#)), le locataire paie la contribution à l'audiovisuel public à l'entreprise de location qui la reverse auprès du service des impôts des entreprises dont elle dépend.

E. Notion de local situé en France

5819

La contribution à l'audiovisuel public est due à raison de la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé dans un local situé en France.

La notion de local recouvre les biens entrant dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'[article 1380 du CGI](#) et de l'[article 1381 du CGI](#).

Chapitre 2 : Fait générateur et période d'imposition

([BOI-TFP-CAP-20](#) au I)

5820

Le fait générateur de la contribution à l'audiovisuel public est constitué, pour les redevables professionnels, par la détention, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la redevance est due, d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé dans un local situé en France.

Pour les professionnels nouvellement imposés à la contribution à l'audiovisuel public, la redevance est due l'année N au titre de l'année civile N pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé détenu au 1^{er} janvier de cette année. Dès lors, les appareils détenus par les professionnels postérieurement à la date du 1^{er} janvier de l'année N ne seront pris en compte pour le calcul de la contribution à l'audiovisuel public qu'au titre de l'année N+1, si bien entendu, les personnes concernées détiennent ces appareils au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Pour l'ensemble des redevables, il est indiqué que la détention peut être consécutive à l'achat, au don, au prêt ou à la mise à disposition gratuite du matériel concerné.

Chapitre 3 : Tarifs et modalités de calcul de la contribution à l'audiovisuel public

([BOI-TFP-CAP-20](#) au II)

A. Les différents montants

I. Le montant de droit commun

([CGI, art. 1605, III](#))

5821

Le montant de la contribution à l'audiovisuel public est indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Précision : Pour 2015, l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2015, est fixé à 0,9 %.

De plus, le montant de la contribution due en France métropolitaine est augmenté, avant cette indexation, de deux euros par le II de l'[article 44 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) et est fixé à 135 €.

Ainsi, après indexation, **pour l'année 2015**, le montant de la contribution à l'audiovisuel public s'établit à **136 € pour la France métropolitaine**, et **86 € pour les départements d'outre-mer**.

II. Le montant spécifique « débit de boissons »

(CGI, art. 1605 ter, 1°-c)

5821-1

Le montant de la contribution à l'audiovisuel public applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories visés à l'[article L. 3331 -1 du code de la santé publique](#) est égal à quatre fois le montant de droit commun visé ci-dessus, soit, pour 2015, **544 €** pour la France métropolitaine et **344 €** pour les DOM.

En cas d'activité mixte (par exemple hôtel-bar-restaurant), seuls les téléviseurs installés dans les locaux où sont servis à titre habituel des boissons alcoolisées à consommer sur place (par exemple bar) sont imposables au montant spécifique.

B. Les abattements en cas de points de vision multiples

5821-2

La contribution à l'audiovisuel public est due au titre de chaque point de vision.

Cela étant, en application du a du 1° de l'[article 1605 ter du CGI](#), un abattement est appliqué au taux de 30 % sur la contribution à l'audiovisuel public due pour chacun des points de vision à partir du troisième et jusqu'au trentième, puis de 35 % sur la contribution à l'audiovisuel public due pour chacun des points de vision à partir du trente et unième.

L'application des abattements est opérée par établissement (voir aussi l'[article 321 quater de l'annexe II au CGI](#)).

C. La minoration prévue en faveur des hôtels de tourisme

5821-3

En application du b du 1° de l'[article 1605 ter du CGI](#), les hôtels de tourisme dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois bénéficient d'une minoration de 25 % sur la contribution à l'audiovisuel public déterminée conformément au II ci-dessus, c'est-à-dire que la minoration s'applique sur le montant total de la redevance due après prise en compte des abattements applicables en cas de points de vision multiples ([CGI, ann. II, article 321 quater](#)).

D. Cumul des abattements, minoration ou majorations

5821-4

Les personnes qui détiennent dans un même établissement plusieurs points de vision imposables au montant de droit commun et au montant majoré applicable aux débits de boissons effectuent un décompte unique dont les modalités sont décrites aux III-D et suivants du [BOI-TFP-CAP](#).

E. Entreprises de location d'appareils récepteurs de télévision ou de dispositifs assimilés

(CGI, art. 1605 ter, 4°)

5821-5

Lorsque l'appareil ou le dispositif de réception est loué auprès d'une entreprise, le locataire est redevable de la contribution à l'audiovisuel public à raison d'un vingt-sixième du tarif fixé au III de l'[article 1605 du CGI](#), par semaine ou fraction de semaine de location.

Pour l'année 2015, les montants suivants sont applicables par semaine ou fraction de semaine de location.

Redevance due par téléviseur ou dispositif assimilé par semaine ou fraction de semaine de location	Métropole	D.O.M
Montant de droit commun	5,00 €	3,00 €
Montant débits de boissons	20,00 €	12,00 €

Chapitre 4 : Obligations déclaratives

([BOI-TFP-CAP-20](#) au III)

A. Personnes redevables de la TVA

I. Modalités de déclaration

5822

Les professionnels redevables de la TVA déclarent la contribution à l'audiovisuel public auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont elles dépendent dans les conditions suivantes.

Les professionnels qui relèvent du régime réel d'imposition en matière de TVA ou les exploitants agricoles ayant opté pour le dépôt trimestriel de la déclaration de chiffre d'affaires n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) déclarent la contribution à l'audiovisuel public sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) jointe à la déclaration n° **3310-CA3-SD** déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due.

Les professionnels qui relèvent du régime simplifié agricole déclarent la contribution à l'audiovisuel public sur la déclaration annuelle de chiffre d'affaires n° **3517-AGR-SD** (CA 12 A ou CA 12 E, Cerfa n° 10968). Les professionnels qui relèvent du régime simplifié d'imposition en matière de TVA déclarent la contribution à l'audiovisuel public sur la déclaration de chiffre d'affaires n° **3517-S-SD** (CA 12 ou CA 12 E, Cerfa n° 11417) pour ceux qui ont opté pour le dépôt de leur déclaration récapitulative de TVA à l'exercice.

Le paiement de la contribution à l'audiovisuel public est effectué au plus tard à la date limite de dépôt de chacune des déclarations concernées, lesquelles sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Les redevables adhérents à [téléTVA](#) déclarent et acquittent la redevance dans ce cadre.

II. Modalités de déduction de la TVA incluse dans les montants de la contribution à l'audiovisuel public

5822-1

En application des dispositions combinées de l'[article 257 du CGI](#) et de l'[article 281 nonies du CGI](#), la TVA est perçue au taux de 2,10% en ce qui concerne la contribution à l'audiovisuel public.

Cela étant, les montants de la contribution à l'audiovisuel public sont fixés toutes taxes comprises (TTC) et incluent une TVA au taux de 2,10%.

Deux situations doivent être distinguées.

1. Généralité des redevables de la TVA

Le montant de la TVA déductible est obtenu par application au montant total dû de la contribution à l'audiovisuel public d'un coefficient de 2,056 %.

Les personnes qui doivent acquitter la contribution à l'audiovisuel public peuvent procéder à la déduction de la TVA qui s'y rapporte dans les conditions habituelles, et notamment dans la mesure où la dépense correspondante est engagée pour les besoins de leurs opérations soumises à la TVA.

2. Entreprises de location d'appareils récepteurs de télévision ou de dispositifs assimilés

En application des dispositions du 4° de l'[article 1605 ter du CGI](#), les locataires étant les redevables légaux de la contribution à l'audiovisuel public, les sommes encaissées à ce titre par les entreprises de location de téléviseurs afin d'être reversées au Trésor public ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la TVA de ces entreprises.

Afin de permettre aux locataires redevables de la TVA de déduire la TVA afférente à la contribution à l'audiovisuel public acquittée, les entreprises de location distinguent le montant du prix des loyers et celui de la contribution à l'audiovisuel public sur les factures adressées à leurs clients assujettis.

B. Personnes non redevables de la TVA

5822-2

Les professionnels non redevables de la TVA déclarent et acquittent la contribution à l'audiovisuel public auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement en utilisant l'imprimé n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à déposer au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due.

Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux

([BOI-TFP-CAP-20](#) au IV)

5823

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée ([CGI, art.1605 ter, 8°](#) et [BOI-TVA-PROC](#)).

Titre 3 : Taxe de risque systémique des banques

([CGI, art. 235 ter ZE](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 26](#) ; [BOI-TFP-RSB](#))

5824

Certaines entreprises du secteur bancaire relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sont soumises à une taxe de risque systémique.

L'[article 26, I-6° de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) réduit progressivement le taux de la taxe de risque systémique des banques pour la supprimer complètement en 2019 et instaure parallèlement, à compter du 1^{er} janvier 2015 (et jusqu'au 31 décembre 2028), une taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit un « emprunt toxique » (n° [5854](#)).

Remarque : Il avait également été créé une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'[article 235 ter ZE du CGI](#) due au titre de l'année 2012, elle était due par les personnes redevables, en 2012, de la taxe de risque systémique.

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Personnes assujetties

5824-1

Sont assujetties à cette taxe, au titre de leur activité exercée au 1^{er} janvier de chaque année les personnes mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'[article L. 612-2 du code monétaire et financier](#)

(CoMoFi) soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel pour le respect des ratios de couverture et de division des risques ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par l'[article L. 511-41 du CoMoFi](#), l'[article L. 522-14 du CoMoFi](#) et l'[article L. 533-2 du CoMoFi](#).

Il s'agit :

- des établissements de crédit ;
- des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (sauf exceptions) ;
- des entreprises de marché ;
- des adhérents aux chambres de compensation ;
- des entreprises habilitées à exercer certaines activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4° et 5° de l'[article L. 542-1 du CoMoFi](#) ;
- des établissements de paiement ;
- des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes.

B. Personnes non assujetties

5824-2

Ne sont pas assujetties à cette taxe ([CGI, art. 235 ter ZE, I-2](#)) :

- les personnes ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et exerçant leur activité en France exclusivement par l'établissement d'une succursale ou par voie de libre prestation de services ;
- les personnes auxquelles s'appliquent des exigences minimales en fonds propres mentionnées au n° [5824-1](#), définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente, inférieures à 500 millions d'euros ; le seuil de 500 millions d'euros est apprécié sur la base sociale ou consolidée d'un groupe au sens de l'[article L. 511-20 du CoMoFi](#) retenue pour le calcul de l'assiette ;
- l'Agence française de développement.

Chapitre 2 : Liquidation et paiement de la taxe

A. Assiette de la taxe

5825

L'assiette de la taxe de risque systémique est constituée par les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par l'[article L. 511-41 du CoMoFi](#), l'[article L. 522-14 du CoMoFi](#) et l'[article L. 533-2 du CoMoFi](#), définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente.

Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant de l'[article L. 511-41-2 du CoMoFi](#), l'[article L. 533-4-1 du CoMoFi](#), l'[article L. 517-5 du CoMoFi](#) et l'[article L. 517-9 du CoMoFi](#) appartenant à un groupe au sens de l'[article L. 511-20 du CoMoFi](#). Il s'agit :

- des établissements de crédit qui ont pour filiale au moins un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement financier, ou qui détiennent une participation dans un tel établissement ou entreprise ;
- des entreprises d'investissement qui ont pour filiale au moins un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement financier ou qui détiennent une participation dans un tel établissement ou entreprise ;
- des compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes.

Afin d'éviter toute double imposition, aucune contribution additionnelle sur base sociale n'est versée par une personne assujettie qui appartient à un groupe ainsi défini lorsqu'il s'agit de l'organe central ou des entreprises affiliées à un réseau ou d'entreprises sur lesquelles l'entreprise mère exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif.

Afin d'éviter toute double imposition en cas de contrôle conjoint dans un groupe, l'assiette de la taxe est calculée sur base sociale ou sous-consolidée pour les personnes n'appartenant pas à un groupe

au sens de l'article L. 511-20 du CoMoFi, ou quand l'entreprise mère n'exerce pas un contrôle exclusif sur l'entreprise surveillée sur base sociale ou sous-consolidée. Dans ce dernier cas, l'assiette sur base consolidée de l'entreprise mère est diminuée des montants pris en compte au titre de l'imposition d'une personne sur base sociale ou sous-consolidée ([CGI, art. 235 ter ZE, II](#)).

Par ailleurs, l'assiette de la taxe de risque systémique peut être révisée à la hausse ou à la baisse (CGI, art. 235 ter ZE, VIII). En cas de révision à la hausse, la personne assujettie est tenue de déposer dans les deux mois de la réception de l'appel à contribution rectificatif adressé par l'ACPR, une déclaration rectificative auprès du service des impôts des entreprises auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultat, accompagnée du paiement de taxe complémentaire. En cas d'une révision à la baisse, la personne assujettie peut déposer une réclamation dans le délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif.

B. Taux de la taxe

5826

Le taux de la taxe de risque systémique qui était de 0,5 % à compter du 1^{er} janvier 2013 a été relevé à 0,539 % à compter du 1^{er} janvier 2014 ([Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 35](#)).

En contrepartie de la création de la taxe pour la financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit un emprunt « toxique », le taux de la taxe de risque systémique est, jusqu'à sa suppression en 2019, abaissé à ([Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 26, I-6°](#)) :

- 0,329 % pour la taxe due en 2015 ;
- 0,275 % pour la taxe due en 2016 ;
- 0,222 % pour la taxe due en 2017 ;
- 0,141 % pour la taxe due en 2018.

C. Exigibilité de la taxe

5826-1

La taxe de risque systémique est exigible le 30 avril.

Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la hausse par l'ACPR, le complément de taxe de risque systémique qui en résulte est exigible à la date de réception de l'appel à contribution rectificatif adressé par l'ACPR.

D. Liquidation de la taxe

5826-2

La taxe de risque systémique est liquidée par la personne assujettie au vu des exigences minimales en fonds propres mentionnées dans l'appel à contribution pour frais de contrôle mentionné au 1^o du V de l'[article L. 612-20 du CoMoFi](#). L'Autorité de contrôle prudentiel communique cet appel au comptable public compétent avant le 30 avril.

E. Paiement et déclaration de la taxe

I. Paiement de la taxe

Le paiement de la taxe est effectué lors du dépôt de la déclaration.

5827

La personne assujettie, dont le siège ou l'entreprise mère du groupe est situé dans un autre État ayant instauré une taxe poursuivant un objectif de réduction des risques bancaires équivalent à celui de la taxe de risque systémique peut bénéficier d'un crédit d'impôt ([CGI, art. 235 ter ZE, VI](#)).

Le montant de ce crédit d'impôt est égal, dans la limite du montant de la taxe de risque systémique dû par la personne assujettie, à la fraction de cette autre taxe que l'entreprise mère ou le siège acquitte

au titre de la même année à raison de l'existence de cette personne assujettie.

Le crédit d'impôt peut être utilisé par la personne assujettie au paiement de la taxe de risque systémique de l'année ou lui être remboursé après qu'elle a acquitté la taxe de risque systémique.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la réglementation de cet autre État ne prévoit pas des avantages équivalents au bénéfice des personnes assujetties à la taxe dont le siège ou l'entreprise mère est situé en France. La liste des taxes étrangères dont le paiement peut donner droit à l'application des dispositions ci-dessus est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

II. Obligations déclaratives

5827-1

Pour les déclarations souscrites à compter du 1^{er} février 2014 ([Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20](#)), la taxe est déclarée et liquidée :

- pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (CERFA n° 10960) à la déclaration CA 3 déposée au titre du mois de mai ou du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est due (ce formulaire est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires») ;

- pour les non-redevables de la TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève le siège ou principal établissement au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est due.

Remarque : Antérieurement à l'année 2014, la taxe de risque systémique était acquittée auprès du comptable au plus tard le 30 juin. Le paiement était accompagné d'un état conforme au modèle fourni par l'administration (modèle n° **3372-SD**) faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

F. Non-déductibilité de la taxe de risque systémique

5827-2

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, la taxe de risque systémique des banques n'est plus déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 235 ter ZE, I-3](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 26](#)).

Remarque : En ce qui concerne les impôts, taxes et contributions non déductibles en matière de BIC et d'IS, cf. Livre BIC n° [2973](#).

Chapitre 3 : Contrôle, sanctions et contentieux

5828

La taxe de risque systémique des banques est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.

A. Contrôle

Le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible ([LPF, art. L. 176](#)).

B. Règles applicables en cas de défaut de paiement ou en cas de paiement partiel

À défaut de paiement ou en cas de paiement partiel de la taxe de risque systémique dans le délai de trente jours suivant la date limite de paiement, le comptable public compétent peut émettre un titre exécutoire. En pratique, il adresse au redevable de la taxe un avis de mise en recouvrement avant la fin de la de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle ladite taxe est devenue exigible ([LPF, art. L. 256](#)).

Toutefois, en cas de révision du montant des exigences minimales en fonds propres dans les conditions du VIII de l'[article 235 ter ZE du CGI](#) le droit de reprise de l'administration s'exerce, pour l'ensemble de la taxe due au titre de l'année concernée, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la personne assujettie a reçu l'avis à contribution rectificatif.

C. Sanctions

L'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) s'applique en cas de défaut ou insuffisance dans le paiement ainsi qu'en cas de versement tardif de la taxe de risque systémique.

En cas de défaut ou de retard de déclaration, les sanctions prévues aux [articles 1728 et suivants du CGI](#) sont également applicables.

D. Contentieux

Les réclamations concernant la taxe de risque systémique sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires ([BOI-TVA-PROCD](#)).

Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la baisse, la personne assujettie peut adresser au comptable public compétent, dans un délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif, une demande écrite de restitution du montant correspondant. Il est procédé à cette restitution dans un délai d'un mois après réception de cette demande, sous réserve, le cas échéant, d'une révision à la baisse du montant du crédit d'impôt mentionné au n° [5827](#).

Titre 4 : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

([CGI, art. 1635-0 quinquies](#), [CGI, art. 1519 D](#) à [CGI, art. 1519 HA](#), [CGI, art. 1599 quater A](#), [CGI, art. 1599 quater A bis](#) et [CGI, art. 1599 quater B](#) ; [Loi de finances rectificative pour 2013, art. 70 et 71](#) ; [BOI-TFP-IFER](#))

5831

L'article 1635-0 quinquies du CGI institue au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale, une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Cette imposition est déterminée dans les conditions prévues de l'article 1519 D du CGI à l'article 1519 HA du CGI, et de l'article 1599 quater A du CGI à l'article 1599 quater B du CGI.

Les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, à l'exception de ceux prévus à l'article 1599 quater B, sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année (CGI, art. 1635-0 quinquies, II). S'agissant de la revalorisation des tarifs des composantes de l'IFER concernées dues au titre de l'année 2016, ce taux s'élève à + 1,0 %.

Remarques :

1. L'IFER s'applique à tous les biens situés sur le territoire national et quel que soit le lieu du siège du redevable. Ainsi, l'IFER est due dans les mêmes conditions par les entreprises dont le siège est situé en France et celles dont le siège est situé à l'étranger.
2. L'IFER suit le régime applicable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) en matière de contrôle, recouvrement, contentieux, garanties, sûretés et privilèges.

Le présent titre est consacré aux neuf composantes de l'IFER :

- imposition sur les éoliennes et hydroliennes (n°s [5832 et suiv.](#)) ;
- imposition sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (n°s [5833 et suiv.](#)) ;
- imposition sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique (n°s [5834 et suiv.](#)) ;
- imposition sur les transformateurs électriques (n°s [5835 et suiv.](#)) ;

- imposition sur les stations radioélectriques (n^{os} [5836 et suiv.](#)) ;
- imposition sur les installations gazières et sur les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques (n^{os} [5837 et suiv.](#)) ;
- imposition sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (n^{os} [5838 et suiv.](#)) ;
- imposition sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France (n^{os} [5839 et suiv.](#)) ;
- imposition sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique (n^{os} [5840 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : IFER sur les éoliennes et hydroliennes

(CGI, art. 1519 D et CGI, ann. III, art. 328 K ; BOI-TFP-IFER-10)

A. Champ d'application

(CGI art. 1519 D, I)

5832

L'imposition forfaitaire s'applique aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie](#) est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

1. La puissance électrique installée est définie comme la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément et reliées à un même point de livraison unique aux réseaux publics d'électricité ([décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, art. 1](#)).

À compter des impositions établies au titre de 2016, le II de l'article 104 de la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) définit la puissance électrique installée, pour les installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables, comme le cumul de la puissance active maximale injectée au point de livraison et de la puissance autoconsommée.

Cette définition est à prendre en compte en matière d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux éoliennes terrestres et aux hydroliennes ([CGI, art. 1519 D](#)).

2. En ce qui concerne la territorialité de l'IFER, cf. n° [5831](#).

B. Fait générateur et arrêt de l'imposition

5832-1

Une installation est imposée à l'IFER à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle intervient la date de premier couplage au réseau électrique.

Une installation cesse d'être imposée à l'IFER le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle intervient la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation.

C. Redevable

(CGI art. 1519 D, II)

5832-2

L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

D. Tarif

([CGI art. 1519 D, III](#) et [CGI, art. 1635-0 quinquies, II](#))

5832-3

Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé au **1^{er} janvier 2016 à 7,34 €** par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

E. Obligations déclaratives et de paiement

([CGI art. 1519 D, IV](#) et [CGI, ann. III, art. 328 K](#))

I. Obligations déclaratives des redevables

5832-4

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :

- le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune, et pour chacune d'elles, la puissance installée ;
- pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

En cas de création d'installation de production d'électricité ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

Les entreprises déposent, au moyen d'un support papier, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration ([CGI, ann. III, art. 328 K](#)). Ainsi, les entreprises productrices d'énergie électrique souscrivent pour chaque établissement, au titre de la 1^{ère} année d'imposition (puis par la suite uniquement en cas de modification d'un élément de la précédente déclaration survenue au cours de la période de référence), une déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031), ainsi que son annexe n° **1519 D-SD** (accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447 M-SD**) au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Par ailleurs, les redevables de l'IFER prévue à l'[article 1519 D du CGI](#) créant une installation ou reprenant l'exploitation d'une installation doivent souscrire la déclaration n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement.

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

II. Obligations de paiement des redevables

5832-5

En matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges, l'IFER suit le régime applicable à la CFE (Livre **IF**, n°s [6279 et suiv.](#)).

L'IFER prévue à l'[article 1519 D du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle prévue pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

En ce qui concerne l'obligation de s'acquitter de la CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé, il convient de se reporter au livre REC n° [7727](#) (au 5°).

III. Pénalités applicables

5832-6

Les majorations pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration mentionnées à l'[article 1728 du CGI](#), à l'[article 1729 du CGI](#) et à l'[article 1729 A du CGI](#) sont applicables en cas d'infractions relatives à la déclaration d'IFER (livre **CF** n° [8499 et suiv.](#)).

L'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#), qui n'a pas le caractère d'une sanction, est applicable dans les conditions de droit commun (Livre **CF** n° [8492 et suiv.](#)).

Le retard de paiement de l'IFER entraîne l'application de la majoration prévue à l'[article 1730 du CGI](#) (livre **CF**, n° [8511 et suiv.](#)).

F. Contrôle et contentieux

([CGI art. 1519 D, IV, dernier alinéa](#))

5832-7

Le contrôle, et le contentieux sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (Livre **IF**, n°s [6280 et suiv.](#)).

Chapitre 2 : IFER sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme

([CGI, art. 1519 E](#) et [CGI, ann. III, art. 328 K](#) ; [BOI-TFP-IFER-20](#))

A. Champ d'application

([CGI, art. 1519 E, I](#))

5833

L'imposition forfaitaire s'applique aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie](#) est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

La puissance électrique installée correspond à la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément et reliées à un même point de livraison unique aux réseaux publics d'électricité ([décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000, art. 1](#)).

Précision : La nouvelle définition de la puissance électrique installée donnée par le II de l'[article 104 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) ne s'applique pas aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (cf. n° [5832](#) au 1).

Les règles applicables en matière de territorialité sont les mêmes que celles exposées au n° [5831](#).

S'agissant du fait générateur et de l'arrêt de l'imposition, cf. n° [5832-1](#).

B. Redevable

([CGI, art. 1519 E, II](#))

5833-1

L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'imposition forfaitaire n'est pas due au titre des installations exploitées pour sa propre consommation par une entreprise ou qui sont exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

C. Tarif

([CGI, art. 1519 E, III](#) et [CGI, art. 1635-0 quinquies, II](#))

5833-2

Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Il est fixé au 1^{er} janvier 2016 à **3060 €** par mégawatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

D. Obligations déclaratives et de paiement

([CGI, art. 1519 E, IV](#) et [CGI, ann. III, art. 328 K](#))

5833-3

I. Obligations déclaratives des redevables

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

Il dépose, au moyen d'un support papier, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration ([CGI, ann. III, art. 328 K](#)). Ainsi, les entreprises productrices d'énergie électrique souscrivent pour chaque établissement, au titre de la 1^{ère} année d'imposition (puis par la suite uniquement en cas de modification d'un élément de la précédente déclaration survenue au cours de la période de référence), une déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031), ainsi que son annexe n° **1519 E-SD** au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Par ailleurs, les redevables de l'IFER prévue à l'[article 1519 E du CGI](#) créant une installation ou reprenant l'exploitation d'une installation doivent souscrire la déclaration n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement.

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

II. Obligations de paiement des redevables

En matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges, l'IFER suit le régime applicable à la CFE (Livre **IF**, n°s [6279 et suiv.](#)).

L'IFER prévue à l'[article 1519 E du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle prévue pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

En ce qui concerne l'obligation de s'acquitter de la CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé, il convient de se reporter au livre **REC** n° [7727](#) (au 5°).

III. Pénalités applicables

Les règles applicables en matière de pénalités sont identiques à celles exposées au n° [5832-4](#).

E. Contrôle et contentieux

([CGI, art. 1519 E, IV, al. 2](#))

5833-4

Le contrôle et le contentieux sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (Livre **IF**, n°s [6280 et suiv.](#)).

Chapitre 3 : IFER sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique

([CGI, art. 1519 F](#) et [CGI, ann. III, art. 328 K](#) ; [BOI-TFP-IFER-30](#))

A. Champ d'application

([CGI, art. 1519 F, I](#))

5834

L'imposition forfaitaire s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'[article 1519 D du CGI](#), dont la puissance électrique installée au sens des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie](#) est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

La définition de la puissance électrique à prendre en compte en matière d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique ([CGI, art. 1519 F](#)) est identique à celle applicable aux éoliennes terrestres et aux hydroliennes (cf. n° [5832](#) au 1.)

Cette imposition n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Remarques :

Les règles applicables en matière de territorialité sont les mêmes que celles exposées au n° [5831](#).

En ce qui concerne le fait générateur et l'arrêt de l'imposition, les règles sont identiques à celles exposées au n° [5832-1](#).

B. Redevable

([CGI, art. 1519 F, II-al. 1](#))

5834-1

L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

C. Tarif

([CGI, art. 1519 F, II-al. 2](#) et [CGI, art. 1635-0 quinquies, II](#))

5834-2

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé au **1^{er} janvier 2016** à **3,060 €** par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique et à **7,34 €** par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

D. Obligations déclaratives et de paiement

([CGI, art. 1519 F, III](#) et [CGI, ann. III, art. 328 K](#))

5834-3

I. Obligations déclaratives

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou

hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

Les entreprises déposent, au moyen d'un support papier, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration (CGI, ann. III, art. 328 K). Ainsi, les entreprises productrices d'énergie électrique souscrivent pour chaque établissement, au titre de la 1^{ère} année d'imposition (puis par la suite uniquement en cas de modification d'un élément de la précédente déclaration survenue au cours de la période de référence), une déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031), ainsi que son annexe n° **1519 F-SD** (accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447 M-SD**) au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Par ailleurs, les redevables de l'IFER prévue à l'[article 1519 F du CGI](#) créant une installation ou reprenant l'exploitation d'une installation doivent souscrire la déclaration n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) au plus tard le 31 décembre de l'année de la création ou du changement.

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

II. Obligations de paiement des redevables

En matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges, l'IFER suit le régime applicable à la CFE (Livre **IF**, n°s [6279 et suiv.](#)).

L'IFER prévue à l'[article 1519 F du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle prévue pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

En ce qui concerne l'obligation de s'acquitter de la CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé, il convient de se reporter au livre **REC** n° [7727](#) (au 5°).

III. Pénalités applicables

Les règles applicables en matière de pénalités sont identiques à celles exposées au n° [5832-4](#).

E. Contrôle et contentieux

([CGI, art. 1519 F, III, dernier alinéa](#))

5834-4

Le contrôle et le contentieux sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (Livre **IF**, n°s [6280 et suiv.](#)).

Chapitre 4 : IFER sur les transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

([CGI, art. 1519 G](#), [CGI, ann. III, art.328 K](#) et [CGI, ann. III, art. 328 P](#) ; [BOI-TFP-IFER-40](#))

A. Champ d'application

([CGI, art. 1519 G, I](#))

5835

L'imposition forfaitaire s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens du code de l'énergie, qu'ils soient en service ou non, et quelle que soit leur durée d'utilisation.

Remarque : Les règles applicables en matière de territorialité sont les mêmes que celles exposées au n° 5831.

B. Redevable

(CGI, art. 1519 G, II)

5835-1

Cette imposition est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

C. Tarif

(CGI, art. 1519 G, III)

5835-2

Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant (tarif revalorisé conformément au II de l'[article 1635-0 quinquies du CGI](#) applicable à compter du 1^{er} janvier 2016) :

Tension en amont (en kilovolts)	Tarif par transformateur (en euros)
supérieure à 350	145 481
supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	49 370
supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	14 180

La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

D. Obligations déclaratives et de paiement

(CGI, art. 1519 G, IV, CGI, ann. III, art. 328 K et CGI, ann. III, art. 328 P)

5835-3

I. Obligations déclaratives

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

Il dépose, au moyen d'un support papier, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration (CGI, ann. III, art. 328 K). Ainsi, les entreprises redevables de la composante de l'IFER prévue à l'article 1519 G du CGI souscrivent par commune, au titre de la 1^{ère} année d'imposition (puis par la suite uniquement en cas de modification d'un élément de la précédente déclaration survenue au cours de la période de référence), une déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031), ainsi que son annexe n° **1519 G-SD** (accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447 M-SD**) au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Le propriétaire de transformateurs électriques qui font l'objet d'un contrat de concession déclare chaque année à l'administration des finances publiques l'identité du concessionnaire, le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un contrat de concession et, pour chacun d'eux, la tension en amont. Cette déclaration s'effectue dans les conditions fixées à l'article 328 P de

l'annexe III au CGI, et sous peine des sanctions prévues au VI de l'[article 1736 du CGI](#) ([CGI, art. 1649 A quater](#)).

II. Obligations de paiement des redevables

En matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges, l'IFER suit le régime applicable à la CFE (Livre IF, n°s [6279 et suiv.](#)).

L'IFER prévue à l'[article 1519 G du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle prévue pour la CFE due au titre de la même année, soit au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition.

En ce qui concerne l'obligation de s'acquitter de la CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé, il convient de se reporter au livre **REC** n° [7727](#) (au 5°).

III. Pénalités applicables

Les règles applicables en matière de pénalités sont identiques à celles exposées au n° [5832-4](#).

E. Contrôle et contentieux

([CGI, art. 1519 G, IV-al. 2](#))

5835-4

Le contrôle et le contentieux sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (Livre IF, n°s [6280 et suiv.](#)).

Chapitre 5 : IFER sur les stations radioélectriques

([CGI, art. 1519 H](#) et [CGI, ann. III, art. 328 K](#); [BOI-TFP-IFER-50](#))

A. Champ d'application

([CGI, art. 1519 H, I](#))

5836

L'imposition forfaitaire s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) en application de l'[article L. 43 du code des postes et des communications électroniques](#) (CPCE), à l'**exception** des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1° de l'[article L. 33 du CPCE](#) (stations de l'État établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ou utilisant des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées par le Premier Ministre à une administration pour les besoins propres de celle-ci) et à l'[article L. 33-2 du CPCE](#) (stations relevant des réseaux indépendants non ouverts au public), des installations visées à l'[article L. 33-3 du CPCE](#) (stations établies librement), et des stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date.

Remarque : Les règles applicables en matière de territorialité sont les mêmes que celles exposées au n° [5831](#).

B. Redevable

([CGI, art. 1519 H, II](#))

5836-1

L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les personnes exploitant un service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national au sens du b du 4° de l'[article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre](#)

[1986 relative à la liberté de communication](#) ne sont pas redevables de l'IFER sur la totalité des stations radioélectriques dont elles disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si elles disposent de soixante stations radioélectriques au plus.

C. Tarifs

([CGI, art. 1519 H, III](#))

5836-2

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé pour 2016 à **1607 €** par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ce montant est réduit de moitié (soit 803,5 €) pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition.

Ce montant est réduit de moitié (soit 803,5 €) pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'agence nationale des fréquences (ANFR) à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones (définies par le [décret n° 2010-741 du 30 juin 2010 relatif à la définition des zones non couvertes par les réseaux de téléphonie mobile au 1^{er} janvier 2010](#)) qui n'étaient couvertes par aucun réseaux de téléphonie mobile à cette date. Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à **231 €** par station relevant de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#) et qui assure la diffusion au public, par voie hertzienne terrestre ou satellitaire, en mode analogique ou numérique, de services de radio ou de télévision, dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le montant de L'IFER due à raison d'une station peut être réparti entre ces personnes.

Par ailleurs, les redevables de l'IFER prévue à l'[article 1519 H du CGI](#), à l'exception des personnes qui exploitent des stations qui relèvent de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#), sont soumis à une contribution additionnelle à cette imposition (cf. n° [5845 et suiv.](#)).

D. Obligations déclaratives et de paiement

([CGI, art. 1519 H, IV](#) et [CGI, ann. III, art. 328 K](#))

5836-3

I. Obligations déclaratives des redevables

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

Il dépose, au moyen d'un support papier, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration ([CGI, ann. III, art. 328 K](#)). Ainsi, il souscrit par commune, au titre de la 1^{ère} année d'imposition (puis par la suite uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence), une déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031), accompagnée d'une annexe n° **1519 H-SD** (accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447 M-SD**), au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Ce formulaire est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Cette obligation déclarative concerne également les entreprises non redevables de l'IFER en application du deuxième alinéa du III de l'article 1519 H du CGI qui disposaient de plus de soixante stations au 1^{er} janvier de l'année précédente. Dans ce cas, la déclaration doit être adressée au Service de la gestion fiscale de la Direction générale des finances publiques, Bureau GF-2A : bureau.gf2a@dgif.finances.gouv.fr.

II. Obligations de paiement des redevables

En matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges, l'IFER suit le régime applicable à la CFE (Livre IF, n^{os} [6279 et suiv.](#)).

L'IFER prévue à l'[article 1519 H du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle prévue pour la CFE due au titre de la même année, soit le 15 décembre de l'année d'imposition au plus tard.

En ce qui concerne l'obligation de s'acquitter de la CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé, il convient de se reporter au livre REC n^o [7727](#) (au 5^o).

III. Pénalités applicables

Les règles applicables en matière de pénalités sont identiques à celles exposées au n^o [5832-4](#).

E. Contrôle et contentieux

([CGI, art. 1519 H, IV-al. 2](#))

5836-4

Le contrôle et le contentieux sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (Livre IF, n^{os} [6280 et suiv.](#)).

Chapitre 6 : IFER sur les installations gazières et canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques

([CGI, art. 1519 HA](#) et [CGI, ann. III, art. 328 K](#) ; [BOI-TFP-IFER-60](#))

A. Champ d'application

([CGI, art. 1519 HA, I](#))

5837

L'imposition forfaitaire s'applique aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et à compter du 1^{er} janvier 2014, aux canalisations de transport de produits chimiques (loi n^o 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 87).

Remarques :

Pour plus de précisions sur les installations imposables, il convient de se reporter au I-A du [BOI-TFP-IFER-60](#).

Les règles applicables en matière de territorialité sont les mêmes que celles exposées au n^o [5831](#).

B. Redevable

([CGI, art. 1519 HA, II](#))

5837-1

L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

C. Tarif

([CGI, art. 1519 HA, III](#))

5837-2

Pour 2016, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à (tarif revalorisé conformément au II de l'article 1635-0 quinquies du CGI) :

- **2 626 010 €** par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article L. 445-1 du code de l'énergie à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, de l'article L. 445-5 du code de l'énergie, de l'article L. 446-2 du code de l'énergie à l'article L. 446-4 du code de l'énergie, de l'article L. 452-1 du code de l'énergie et de l'article L. 452-5 du code de l'énergie ;
- **510 €** par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques ;
- **525 202 €** par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions de l'article L. 421-4 du code de l'énergie à l'article L. 421-12 du code de l'énergie et de l'article L. 421-14 du code de l'énergie ;
- **526 €** par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel ;
- **105 041 €** par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article L. 445-1 du code de l'énergie à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, de l'article L. 445-5 du code de l'énergie, de l'article L. 446-2 du code de l'énergie à l'article L. 446-4 du code de l'énergie, de l'article L. 452-1 du code de l'énergie et de l'article L. 452-5 du code de l'énergie ;
- **526 €** par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

D. Obligations déclaratives et de paiement

(CGI, art. 1519 HA, IV-al. 1 et CGI, ann. III, art. 328 K)

5837-3

I. Obligations déclaratives

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

Il dépose, au moyen d'un support papier, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration (CGI, ann. III, art. 328 K). Ainsi, il souscrit par commune, au titre de la 1^{ère} année d'imposition (puis par la suite uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence), une déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031), accompagnée d'une annexe n° **1519 HA-SD** (accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447 M-SD**), au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

II. Obligations de paiement des redevables

En matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges, l'IFER suit le régime applicable à la CFE (Livre IF, n°s **6279 et suiv.**).

L'IFER prévue à l'article **1519 HA du CGI** est exigible à compter de la même date que celle prévue pour la CFE due au titre de la même année, soit le 15 décembre de l'année d'imposition au plus tard.

En ce qui concerne l'obligation de s'acquitter de la CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé, il convient de se reporter au livre **REC** n° **7727** (au 5°).

III. Pénalités applicables

Les règles applicables en matière de pénalités sont identiques à celles exposées au n° **5832-4**.

E. Contrôle et contentieux

(CGI, art. 1519 HA, IV, dernier alinéa)

5837-4

Le contrôle et le contentieux sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (Livre IF, nos [6280 et suiv.](#)).

Chapitre 7 : IFER sur le matériel ferroviaire roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs

([CGI, art. 1599 quater A](#), [CGI, ann. III, art. 328 M](#) et [CGI, ann. IV, art. 155-0 bis](#) ; [BOI-TFP-IFER-70](#))

A. Champ d'application

([CGI, art. 1599 quater A, I](#))

5838

L'imposition forfaitaire s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national (RFN) pour des opérations de transport de voyageurs.

Remarques :

Pour plus de précisions sur le RFN , il convient de se reporter au I-A-1 du [BOI-TFP-IFER-70](#).

Les règles applicables en matière de territorialité sont les mêmes que celles exposées au n° [5831](#).

I. Matériels imposés

1. Matériels roulants destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs

Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

2. Matériels roulants destinés à être utilisés sur plusieurs réseaux

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le RFN et sur un autre réseau, il est pris en compte pour le calcul de l'imposition.

Toutefois, lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le RFN et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées à [l'article L. 2142-1 du code des transports](#) et à [l'article L. 2142-2 du code des transports](#), ce matériel est pris en compte pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur le RFN.

De plus, ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'imposition les matériels roulants destinés à circuler en France exclusivement sur les sections du RFN reliant, d'une part, une intersection entre le RFN et une frontière entre le territoire français et le territoire d'un État limitrophe et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière.

II. Redevable

([CGI, art. 1599 quater A, II](#))

5838-1

L'IFER est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

Toutefois l'IFER n'est pas due par les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru, l'année précédant celle de l'imposition, moins de 300 000 kilomètres sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

B. Calcul de l'imposition et précisions relatives aux regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires

(CGI, art. 1599 quater A, III)

I. Calcul de l'imposition

5838-2

1. Tarif applicable

Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant (tarif revalorisé au 1^{er} janvier 2016 conformément au II de l'article 1635-0 quinquies du CGI) :

Catégorie de matériels roulants	Tarifs en euros
<i>Engins à moteur thermique</i>	
Automoteur	31 512
Locomotive diesel	31 512
<i>Engins à moteur électrique</i>	
Automotrice	24 159
Locomotive électrique	21 009
Motrice de matériel à grande vitesse	36 765
Automotrice tram-train	12 080
<i>Engins remorqués</i>	
Remorque pour le transport de passagers	5 042
Remorque pour le transport de passagers à grande vitesse	10 504
Remorque tram-train	2 521

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté ([arrêté du 28 juin 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux](#) et [arrêté du 22 décembre 2011 définissant les matériels roulants relevant de la catégorie des tram-trains et modifiant l'article 155-0 bis de l'annexe IV au CGI](#)) et seuls sont imposables les matériels qui relèvent de ces catégories.

2. Dispositif d'imposition progressive

L'article 70 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (codifié au III bis de l'article 1599 quater A du CGI) prévoit qu'à compter des impositions dues au titre de 2014 :

1° L'imposition forfaitaire n'est pas due par les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition moins de 300 000 kilomètres sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs ;

2° Pour les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition entre 300 000 et 1 700 000 kilomètres sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs, le montant de l'imposition forfaitaire est égal au montant mentionné au tableau ci-dessus multiplié par un coefficient égal à : **(nombre de kilomètres parcourus sur le réseau ferré national - 300 000) / 1 400 000**.

3° Pour les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs, plus de 1 700 000 kilomètres, l'imposition s'applique pleinement.

II. Précisions relatives aux groupements internationaux d'entreprises ferroviaires

5838-3

Les matériels roulants qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont pris en compte pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui

fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

C. Obligations déclaratives et de paiement

([CGI, art. 1599 quater A, IV](#) et [CGI, ann. III, art. 328 M](#))

5838-4

I. Obligations déclaratives

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie destinés à être utilisés sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs, et à compter des impositions dues au titre de 2014 le nombre de kilomètres parcourus l'année précédant celle de l'imposition sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

À compter des impositions dues au titre de 2014, la déclaration précise également les matériels roulants, par catégorie, utilisés dans le cadre de services de voyageurs commandés par les autorités régionales

Les conditions d'application de ces obligations déclaratives sont précisées par l'article 328 M de l'annexe III au CGI.

Ainsi, les redevables transmettent au service des impôts dont relève leur établissement principal la déclaration n° **1447-M-SD** (Cerfa n° 14031) accompagnée de l'annexe n° **1599 quater A-SD** (accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447 M-SD**), au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Cette déclaration est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Par ailleurs, l'établissement public SNCF Réseau doit déclarer chaque année à l'administration les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés répartis par région. Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public SNCF Réseau par une entreprise de transport ferroviaire ([CGI, art. 1649 A ter](#)). A cet effet, la déclaration n° **1649-A-ter-SD** (Cerfa n° 14007) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Cette déclaration s'effectue dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au V de l'[article 1736 du CGI](#). Les conditions d'application de ces obligations déclaratives sont précisées par l'[article 328 N de l'annexe III au CGI](#).

II. Obligation de paiement

5838-5

1. Obligations de paiement des redevables

En matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges, l'IFER suit le régime applicable à la CFE (Livre IF, n°s [6279 et suiv.](#)).

L'IFER prévue à l'[article 1599 quater A du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle prévue pour la CFE due au titre de la même année, soit le 15 décembre de l'année d'imposition au plus tard.

En ce qui concerne l'obligation de s'acquitter de la CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé, il convient de se reporter au livre **REC** n° [7727](#) (au 5°).

2. Pénalités applicables

Les règles applicables en matière de pénalités sont identiques à celles exposées au n° [5832-4](#).

D. Contrôle et contentieux

([CGI, art. 1599 quater A, IV-al. 2](#))

5838-6

Le contrôle et le contentieux sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (Livre IF, n°s [6280 et suiv.](#)).

Chapitre 8 : IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France

([CGI, art. 1599 quater A bis](#), [CGI, ann. III, art. 328 O](#), [CGI, ann. IV, art. 155-00 ter](#) et [CGI, ann. IV, art. 155-0 ter](#) ; [Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, art. 10](#) ; [BOI-TFP-IFER-80](#))

A. Champ d'application

([CGI, art. 1599 quater A bis, I](#))

5839

L'imposition forfaitaire mentionnée à l'[article 1635-0 quinquies du CGI](#) s'applique au matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France mentionnées à l'[article L. 2142-1 du code des transports](#) et à l'[article L. 2142-2 du code des transports](#), pour des opérations de transport de voyageurs.

Remarque : Les règles applicables en matière de territorialité sont les mêmes que celles exposées au n° [5831](#).

I. Matériels imposés

5839-1

Sont imposés les matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France. Ces lignes sont celles qui sont exploitées par la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté ([CGI, ann. IV, art. 155-00 ter](#) et [CGI, ann. IV, art. 155-0 ter](#)) et seuls les matériels relevant de ces catégories sont imposables.

Les matériels roulants relevant de la catégorie « Métro » ([CGI, ann. IV, art. 155-00 ter](#)) sont ceux qui circulent sur les lignes mentionnées à l'[article L. 2142-1 du code des transports](#) et à l'[article L. 2142-2 du code des transports](#) et dont la captation d'énergie s'effectue par un système d'alimentation électrique par troisième rail.

Les matériels roulants relevant de la catégorie "Autre matériel" ([CGI, ann. IV, art. 155-0 ter](#)), sont ceux qui circulent sur les lignes du réseau express régional mentionnées à l'[article L. 2142-3 du code des transports](#).

Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées à l'[article L. 2142-1 du code des transports](#) et à l'[article L. 2142-2 du code des transports](#), ce matériel est pris en compte pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur ces lignes.

II. Redevable

([CGI, art. 1599 quater A bis, II](#))

5839-2

L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des

opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux articles L. 2142-1 et L. 2142-2 du code des transports.

B. Calcul de l'imposition

([CGI, art. 1599 quater A bis, III](#))

5839-3

Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant (tarif revalorisé au 1^{er} janvier 2016 conformément au II de l'article 1635-0 quinquies du CGI) :

Catégorie de matériels roulants	Tarifs en euros
<i>Métro</i>	
Motrice et remorque	12 879
<i>Autre matériel</i>	
Automotrice et motrice	24 159
Remorque	5 042

C. Obligations déclaratives et de paiement

([CGI, art. 1599 quater A bis, IV](#) et [CGI, ann. III, art. 328 O](#))

5839-4

I. Obligations déclaratives

Le redevable de l'imposition déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

Il transmet une déclaration au service des impôts dont relève son établissement principal, au moyen d'un support papier ou dématérialisé dont les caractéristiques sont fixées par l'administration ([CGI, ann. III, art. 328 O](#)). Ainsi, il souscrit au titre de la 1^{ère} année d'imposition (puis par la suite uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence), une déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031), accompagnée d'une annexe n° **1599 quater A bis-SD** (accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447 M-SD**), au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

II. Obligations de paiement des redevables

En matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges, l'IFER suit le régime applicable à la CFE (Livre **IF**, n°s [6279](#) et [suiv.](#)).

L'IFER prévue à l'[article 1599 quater A bis du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle prévue pour la CFE due au titre de la même année, soit le 15 décembre de l'année d'imposition au plus tard.

En ce qui concerne l'obligation de s'acquitter de la CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé, il convient de se reporter au livre **REC** n° [7727](#) (au 5°).

III. Pénalités applicables

Les règles applicables en matière de pénalités sont identiques à celles exposées au n° [5832-4](#).

D. Contrôle et contentieux

([CGI, art. 1599 quater A bis, IV-al. 2](#))

5839-5

Le contrôle et le contentieux sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (Livre IF, n°s [6280 et suiv.](#)).

Remarque : (CGI, art. 1599 quater A bis, V ; [décret n° 2012-653 du 4 mai 2012](#)).

La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue au présent article est affectée, dans la limite du plafond prévu à l'[article 46-I de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#), au budget de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

Chapitre 9 : IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique

([CGI, art. 1599 quater B, CGI, ann. III, art. 328 K et CGI, ann. III, art. 328 Q ; Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 71 ; BOI-TFP-IFER-90](#))

A. Champ d'application

([CGI, art. 1599 quater B, I](#))

5840

L'imposition forfaitaire s'applique :

- aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° ter de l'[article L. 32 du code des postes et des communications électroniques](#) ;
- aux unités de raccordement d'abonnés et aux cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté. Ces équipements sont définis par l'article 328 Q de l'annexe III au CGI.

Remarques :

Pour plus de précisions sur les matériels imposés, il convient de se reporter au I du [BOI-TFP-IFER-90](#).

Les règles applicables en matière de territorialité sont les mêmes que celles exposées au n° [5831](#).

B. Redevable et fait générateur

([CGI, art. 1599 quater B, II](#))

5840-1

L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal, de l'unité de raccordement d'abonnés ou de la carte d'abonné au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

C. Calcul de l'imposition

([CGI, art. 1599 quater B, III ; Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 71 ; Décret n° 2012-653 du 4 mai 2012](#))

5840-2

À compter du 1^{er} janvier 2014, le montant de l'imposition est établi de la manière suivante :

Pour les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Une ligne est considérée comme étant en service lorsqu'elle fait l'objet d'un contrat entre un opérateur et un abonné. Pour les répartiteurs principaux, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté, le montant de l'imposition est établi en fonction de la nature de l'équipement.

Le tarif prévisionnel de l'imposition est établi selon le barème suivant, sous réserve de sa majoration chaque année en application du III de l'[article 112 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#), cf. n° 5840-3 :

Nature de l'équipement	Tarif unitaire 2014	Tarif unitaire 2015	Tarif unitaire 2016	Tarif unitaire à compter de 2017
Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (tarif par ligne en service)	5,06 €	7,59 €	10,12 €	12,65 €
Unité de raccordement d'abonnés	5 019,00 €	3 346,00 €	1 673,00 €	0,00 €
Carte d'abonné	54,75 €	36,50 €	18,25 €	0,00 €

Remarque : Il est précisé que depuis les impositions établies au titre de 2014, les tarifs de l'IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation téléphonique, contrairement aux autres composantes de l'IFER, ne sont plus revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année ([CGI, art. 1635-0 quinquies, II](#)).

5840-3

Depuis l'année 2011, lorsque le montant du produit total de l'IFER afférente aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation téléphonique prévue à l'article 1599 quater B du CGI perçu au titre d'une année est inférieur à 400 millions d'euros, le tarif applicable au titre de l'année suivante à chacun de ces éléments est majoré par un coefficient égal au quotient d'un montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu ([loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, art. 112, III](#)).

Compte tenu du produit de cette composante de l'IFER perçu au titre de l'année 2015, le coefficient de réévaluation du tarif pour l'année 2016 est de 1,00140. Par conséquent, le tarif applicable pour la détermination de l'IFER au titre de l'année d'imposition 2015 est majoré comme suit :

Nature de l'équipement	Tarif unitaire applicable au 1 ^{er} janvier 2016
Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (tarif par ligne en service)	10,13 €
Unité de raccordement d'abonnés	1 675 €
Carte d'abonné	18,28 €

D. Obligations déclaratives et de paiement

([CGI, art. 1599 quater B, IV](#) et [CGI, ann. III, art. 328 K](#))

5840-4

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, par région, département et commune :

- le nombre de répartiteurs principaux et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier ;
- le nombre d'unités de raccordement d'abonnés et de cartes d'abonnés au 1^{er} janvier.

Il dépose, au moyen d'un support papier, auprès du service des impôts dont relève l'installation imposée une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration (CGI, ann. III, art. 328 K) . Ainsi, il souscrit par commune, au titre de la 1^{ère} année d'imposition (puis par la suite uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence), une déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031), accompagnée d'une annexe n° **1599 quater B-SD** (accessible depuis le menu déroulant de l'imprimé n° **1447 M-SD**), au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année d'imposition.

Ce formulaire est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

I. Obligations de paiement des redevables

En matière de recouvrement, garanties, sûretés et privilèges, l'IFER suit le régime applicable à la CFE (Livre IF, n°s [6279 et suiv.](#)).

L'IFER prévue à l'[article 1599 quater B du CGI](#) est exigible à compter de la même date que celle

prévue pour la CFE due au titre de la même année, soit le 15 décembre de l'année d'imposition au plus tard.

En ce qui concerne l'obligation de s'acquitter de la CFE-IFER par un moyen de paiement dématérialisé, il convient de se reporter au livre **REC** n° [7727](#) (au 5°).

II. Pénalités applicables

Les règles applicables en matière de pénalités sont identiques à celles exposées au n° [5832-4](#).

E. Contrôle et contentieux

([CGI, art. 1599 quater B, IV, dernier alinéa](#))

5840-5

Le contrôle et le contentieux sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (Livre IF, n°s [6280 et suiv.](#)).

Titre 5 : Redevances communale et départementale des mines

([CGI, art. 1519](#) et [CGI, art.1587](#) à [CGI, art. 1589](#) ; [Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier, art. 9](#) ; [Décret n° 2012-653 du 4 mai 2012](#) ; [BOI-TFP-MINES](#))

5841

Sont passibles obligatoirement de ces redevances : les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustible. L'imposition correspond aux seules activités exonérées de la cotisation foncière des entreprises ([CGI, art. 1463](#)).

Le montant des redevances s'obtient en appliquant aux quantités de substances extraites ou livrées des tarifs fixés en fonction de la nature de ces substances.

Titre 6 : Taxe perçue pour la Région Guyane

([CGI, art. 1599 quinques B](#), [CGI, ann. II, art. 318 B](#) à [CGI, ann. II, art. 318 D](#) et [CGI, ann. IV, art. 155 bis A](#) ; [BOI-TFP-GUF](#))

Chapitre 1 : Redevables de la taxe

5842

Il est perçu chaque année au profit de la région Guyane et de l'organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane, une taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et par les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane. Ces dispositions s'appliquent aux extractions d'or réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Chapitre 2 : Établissement de la taxe

5842-1

La taxe est assise sur la masse nette de l'or extrait par les personnes mentionnées ci-dessus l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due. Le tarif par kilogramme d'or extrait est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés des mines, de l'intérieur et de l'économie dans les limites suivantes :

1° Pour la taxe due par les entreprises entrant dans la catégorie des petites et moyennes entreprises telles que définies par l'annexe 1 du [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité](#) (Règlement général d'exemption par catégorie), le tarif ne peut être supérieur à 1 % du cours moyen annuel de l'or constaté sur le marché de l'or de Londres (London Bullion Market) l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due sans toutefois être inférieur à **40 €** ;

2° Pour la taxe due par les autres entreprises, le tarif ne peut être supérieur à 2 % du cours moyen annuel de l'or constaté sur le marché de l'or de Londres (London Bullion Market) l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due sans toutefois être inférieur à **80 €**.

5842-2

Les redevables peuvent déduire de la taxe le montant des investissements réalisés l'année précédant celle de l'imposition pour la réduction des impacts de l'exploitation de l'or sur l'environnement, dans la double limite de 45 % du montant de la taxe et de **5 000 €**.

Chapitre 3 : Obligations déclaratives et recouvrement

5842-3

Les redevables adressent chaque année avant le 1^{er} mars aux services de l'Etat chargés des mines une déclaration indiquant les concessions, amodiations de concession et permis et autorisations d'exploitation dont ils ont disposé au cours de l'année précédente, ainsi que les noms des communes sous le territoire desquelles ont fonctionné lesdites exploitations. La taxe est établie pour chaque titre minier délivré dans la commune du lieu principal d'exploitation.

Cette déclaration fait ressortir, pour chaque exploitation et pour l'ensemble de l'année, la masse nette de l'or extrait. Les services de l'État chargés des mines, après avoir vérifié la déclaration, transmettent à la direction des services fiscaux, pour chaque exploitation, les éléments nécessaires au calcul de la taxe ([BOI-TFP-GUF](#)).

La taxe est établie par voie de rôle et recouvrée comme en matière de contributions directes. Il en va de même pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations.

5842-4

La taxe due par les petites et moyennes entreprises définies au 1° du n° **5842-1** est affectée à la région de Guyane et, à compter de la création de l'organisme chargé de l'inventaire, de la valorisation et de la conservation de la biodiversité en Guyane, pour moitié à la région et pour moitié à cet organisme. La taxe versée par les autres entreprises est affectée à la région de Guyane et, à compter de la création dudit organisme, à hauteur des trois quarts du montant à la région de Guyane et à hauteur du quart du montant à cet organisme.

5842-5

Les modalités de détermination de la masse nette de l'or extrait et la nature des investissements réalisés en faveur de la réduction des impacts de l'exploitation de l'or sur l'environnement qui peuvent être déduits de la taxe sont définis par l'[article 318 B de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 318 D de l'annexe II au CGI](#).

L'[article 155 bis A de l'annexe IV au CGI](#) fixe les tarifs de la taxe minière sur l'or en Guyane pour l'année 2015 ([arrêté du 17 septembre 2015](#)).

Titre 7 : Imposition forfaitaire sur les pylônes

([CGI, art. 1519 A](#) ; [Décret n°2012-653 du 4 mai 2012](#) ; [BOI-TFP-PYL](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 186](#))

5843

L'article 1519 A du CGI prévoit, au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant certaines lignes électriques.

Chapitre 1 : Champ d'application

5843-1

A. Territorialité

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes s'applique en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Elle ne s'applique pas sur le plateau continental, ni au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone pouvant s'étendre depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite ([CGI, art. 1635 quinquies](#)).

B. Éléments imposables

Un pylône imposable est constitué par toute installation fixée au sol et supportant des lignes de transport d'énergie électrique dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

Précision : Les portiques sont considérés comme constituant un pylône unique au sens de l'[article 1519 A du CGI](#). Il en est ainsi notamment des portiques « aéro-souterrains », installations implantées dans les grandes agglomérations à l'endroit précis où les lignes à haute tension abandonnent la voie aérienne pour emprunter la voie souterraine.

Chapitre 2 : Établissement de l'imposition

5843-2

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est établie et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

A. Annualité et redevables de l'imposition

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est due par l'exploitant des lignes électriques pour l'année entière à raison des pylônes imposables au 1^{er} janvier.

B. Obligations déclaratives

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration de TVA n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) :

1° Pour les redevables de la TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** à la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due (ce formulaire est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)») ;

2° Pour les personnes non redevables de la TVA, sur l'annexe n° **3310 A** à la déclaration n° **3310 CA3** déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle l'imposition est due.

L'imposition est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

Parallèlement au dépôt de l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n°10960), les redevables de l'imposition forfaitaire sur les pylônes doivent transmettre, par voie électronique, une déclaration comportant la liste par département des communes d'implantation des pylônes indiquant en regard de chacune d'elles :

- le nombre de pylônes taxés en distinguant selon qu'ils supportent des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts ou d'une tension supérieure à 350 kilovolts ;
- le produit total revenant à chaque commune et à chaque département ainsi que le produit net total de l'imposition.

Précision : Ces nouvelles modalités déclaratives ont été introduites par l'[article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#). L'exploitant de lignes électriques était auparavant tenu de déclarer sur papier libre les éléments imposables auprès de la direction des finances publiques dont dépendait le siège de l'entreprise.

C. Calcul de l'imposition

Le montant de l'imposition forfaitaire diffère selon que la tension de la ligne électrique est comprise entre 200 et 350 kilovolts ou supérieure à 350 kilovolts.

Ces montants sont révisés annuellement proportionnellement à la variation, constatée au niveau national, du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2016, les montants sont fixés à **2 254 €** pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts et à **4 504 €** pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Lorsque les pylônes sont situés sur le territoire de deux ou plusieurs communes, l'imposition forfaitaire est répartie par parts égales entre les communes concernées.

D. Bénéficiaires de la taxe

L'imposition forfaitaire est perçue au profit des communes d'implantation des pylônes imposables. Elle peut néanmoins être perçue au profit d'un EPCI doté d'une fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes ([CGI, art. 1519 A, al. 2](#)).

Le reversement du produit de l'imposition aux bénéficiaires intervient avant le 31 décembre de l'année en cours. Les erreurs ou omissions qui feraient l'objet d'une régularisation après le reversement aux bénéficiaires sont soustraites ou ajoutées aux montants reversés au titre de la période suivante.

Chapitre 3 : Contrôle, recouvrement et contentieux

5843-3

L'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires (Livre TVA n° [4835](#)). Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes.

La procédure de rectification contradictoire prévue à l'[article L. 55 du LPF](#) et la procédure de taxation d'office prévue au 3° de l'[article L. 66 du LPF](#) sont applicables à l'imposition forfaitaire sur les pylônes dans les mêmes conditions qu'en matière de TVA (dispositions applicables à compter de l'entrée en vigueur du 7° du XVIII de l'[article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#)).

De plus, le délai de reprise de l'imposition forfaitaire sur les pylônes s'exerce, conformément à l'[article L. 176 du LPF](#), jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle elle est devenue exigible, sous réserve des prorogations de délais prévus à cet article.

Titre 8 : Taxe sur les éoliennes maritimes

([CGI, art. 1519 B](#) et [CGI, art. 1519 C](#) ; [Loi de finances rectificative pour 2013, art. 20](#) ;

[BOI-TFP-TEM](#))

5844

L'article 1519 B du code général des impôts (CGI) institue au profit des communes et des usagers de la mer, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale.

Chapitre 1 : Établissement de la taxe

5844-1

La taxe est due par l'exploitant de l'unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Elle est assise sur le nombre de mégawatts installés dans chaque unité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle n'est pas due l'année de la mise en service de l'unité.

Le tarif annuel de la taxe est fixé à **14 813 €** par mégawatt installé ([décret n° 2014-549 du 26 mai 2014](#)).

Ce montant évolue chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Chapitre 2 : Modalités d'application

5844-2

À compter du 1^{er} janvier 2014, les exploitants d'éoliennes maritimes déclarent et liquident la taxe sur l'annexe à la déclaration de TVA n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) :

1° Pour les redevables de la TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** à la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963), disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «[Recherche de formulaires](#)») déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la taxe est due ;

2° Pour les personnes non redevables de la TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle l'imposition est due.

L'imposition est acquittée lors du dépôt de la déclaration.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires (Livre TVA n° [4835](#)). Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes.

Précision : Ces nouvelles modalités déclaratives ont été introduites par l'[article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#).

Chapitre 3 : Répartition du produit de la taxe

5844-3

Le produit de la taxe est affecté au fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer.

L'[article 1519 C du CGI](#) et le [décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources](#)

[issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts](#) définissent les règles de répartition des ressources de ce fonds.

Titre 9 : Contribution additionnelle à l'IFER

([CGI, art. 1609 decies](#) ; [Décret n° 2011-645 du 9 juin 2011](#) ; [BOI-TFP-AIFER](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

([CGI, art. 1609 decies, al. 1](#))

5845

À compter du 1^{er} janvier 2011, il est institué une contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux stations radioélectriques mentionnées à l'[article 1519 H du CGI](#) autres que celles mentionnées au deuxième alinéa du III du même article.

Chapitre 2 : Annualité

([CGI, art. 1609 decies, al. 2](#))

5845-1

Cette contribution est due chaque année par la personne redevable de l'imposition forfaitaire applicable aux stations radioélectriques.

Chapitre 3 : Tarif

([CGI, art. 1609 decies, al. 3](#))

5845-2

Elle est égale à un pourcentage du montant de l'IFER sur les stations radioélectriques fixé par décret dans la limite de 5 %.

Pour les impositions établies au titre de l'année 2011 et des années suivantes, ce pourcentage est fixé à 4 % ([CGI, ann. III, art. 331 A](#)).

Chapitre 4 : Obligations déclaratives

([CGI, art. 1609 decies, al. 4](#))

5845-3

Cette contribution fait l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions que l'IFER sur les stations radioélectriques mentionnée à l'[article 1519 H du CGI](#) (n^{os} 5836 et suiv.).

Chapitre 5 : Contrôle, recouvrement et contentieux

([CGI, art. 1609 decies, al. 5](#))

5845-4

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (Livre IF, nos [6280 et suiv.](#)).

Titre 10 : Taxe sur les surfaces commerciales

([Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 37, VII](#) ; [BOI-TFP-TSC](#))

5846

L'[article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés](#) a créé une taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail.

L'[article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010](#) a prévu le transfert à la DGFIP du recouvrement et du contrôle de la TaSCom, due au titre de 2010.

L'[article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010](#) a également prévu une modulation du montant de la taxe par la personne affectataire de celle-ci.

L'[article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) a apporté des aménagements concernant l'assiette de la taxe, la définition du commerce de détail et les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées.

Enfin, l'[article 46 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), prévoit une majoration de **50 %** de la TaSCom pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m². Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État.

La date limite de la déclaration annuelle de la taxe et de son paiement est fixée au 15 juin.

Chapitre 1 : Champ d'application de la TaSCom

5846-1

Sont présentés ci-après les établissements imposables, la territorialité de la taxe, les personnes redevables et l'assiette de la taxe.

A. Établissements imposables

Il s'agit des magasins de commerce de détail quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite (entreprises individuelles, société à responsabilité limitée, société anonyme, etc.) et quelles que soient les modalités de son exploitation (succursale, filiale, contrat de franchise, etc.).

Pour être effectivement soumis à la taxe, les établissements doivent cependant remplir certaines conditions relatives à leur surface, à leur date de création et à leur chiffre d'affaires :

- seuls les magasins de commerce de détail dont la surface de vente excède 400 mètres carrés sont soumis à la taxe ;

Précision : Ce seuil de surface de vente ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m².

- les établissements ouverts avant le 1^{er} janvier 1960 ne sont pas soumis à la taxe ;

- les établissements dont le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est inférieur à 460 000 € HT ne sont pas soumis à la taxe.

B. Territorialité

La TaSCom s'applique aux établissements situés en Métropole ou dans les départements d'outre-mer.

C. Personnes redevables

Est redevable de la taxe, la personne qui exploite l'établissement au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la taxe est due.

D. Assiette de la taxe

L'assiette de la taxe est la surface de vente de commerce de détail existante au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

Chapitre 2 : Fait générateur et exigibilité de la taxe

5846-2

La TaSCom est une taxe annuelle.

L'existence de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due constitue le fait générateur de cette taxe.

Les éléments de détermination de la TaSCom due au titre d'une année (n) sont déterminés à partir de l'année (n-1).

La TaSCom est exigible le 15 mai de l'année au titre de laquelle elle est due.

Chapitre 3 : Taux

A. Détermination du chiffre d'affaires par mètre carré

5846-3

Le taux de la TaSCom qui s'applique au titre d'une année (n) dépend du chiffre d'affaires de l'année civile précédente (n-1) rapporté à la surface de vente incluse dans l'assiette de la taxe exploitée au cours de cette dernière année, y compris la surface forfaitaire ajoutée à l'assiette de la TaSCom en fonction du nombre de positions de ravitaillement de carburant.

B. Taux applicables

I. Taux de droit commun

5846-4

Le taux de la taxe est de **5,74 € par m² de surfaces** comprises dans l'assiette, pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est inférieur à 3 000 €,

Ce taux est fixé à **34,12 € par m²**, pour les établissements dont le chiffre d'affaires au m² est supérieur à 12 000 €,

Lorsque le chiffre d'affaires au m² est compris entre 3 000 € et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule : $5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (\text{CA/S} - 3\,000)] \text{ €}$, dans laquelle CA est le chiffre d'affaires annuel hors taxes en euros de l'établissement assujéti, et S, la surface des locaux imposables en mètres carrés.

II. Taux particuliers applicables en cas de vente de détail de carburants

5846-5

Les taux mentionnés au n° [5846-4](#) sont respectivement portés à **8,32 €** et **35,70 €** lorsque sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants (ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants, ou l'établissement et une installation de distribution au détail de

carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne).

Lorsque le chiffre d'affaires au m² est compris entre 3 000 € et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule : $8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (\text{CA/S} - 3\,000)] \text{ €}$.

C. Réductions de taux

5846-6

Une réduction de taux de **30 %** s'applique en faveur des professions dont l'exercice requiert des surfaces de vente anormalement élevées. Cette réduction de taux concerne les établissements qui réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires total dans la vente des catégories de marchandises suivantes : meubles meublants, véhicules automobiles, machinisme agricole, matériaux de construction, fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.

Une autre réduction de taux de **20 %** s'applique en faveur des établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 mètre carrés lorsque leur chiffre d'affaires annuels par mètre carré est au plus égal à 3 800 €.

Ces deux réductions de taux se cumulent lorsqu'un établissement relève à la fois de ces deux situations.

Chapitre 4 : Calcul du montant de la taxe

5846-7

Sont présentés ci-après le cas général, les cas de majoration ou de franchise de taxe, et les cas de modulation de la taxe par la personne affectataire de la taxe.

A. Cas général

Le montant de la taxe est égal au produit du taux de la taxe appliqué à l'assiette de la taxe (c'est-à-dire le nombre de m² de surface commerciale existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition).

B. Majoration et franchise

Une majoration de **30 %** du montant de la taxe est appliquée pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par m².

Par ailleurs, il est appliqué une franchise de 1 500 € sur le montant de la taxe due par les établissements situés à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), tels que définis à [l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#).

Précision : La liste des QPV est fixée par le [décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour les départements métropolitains](#) et par le [décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française](#). Le [décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#) apporte des modifications à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

À compter des impositions dues au titre de 2015, une majoration de **50 %** s'applique au montant de la TaSCom due par les établissements dont la surface de vente excède 2 500 mètres carrés ([loi n° 72-657 du 13 juillet 2012, art. 3](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 46](#)). Cette majoration est effectuée avant application de la modulation appliquée par les collectivités locales, et elle est perçue au profit de l'État.

C. Modulation du montant de la taxe par délibération de la personne affectataire de celle-ci

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut appliquer aux montants de la taxe un **coefficient multiplicateur** compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Précision : Cette modulation a pu s'appliquer pour la première fois au titre de la taxe due en 2012 (c'est à-dire la taxe applicable aux établissements existant au 1^{er} janvier 2012 et calculée sur la base des éléments de l'année 2011),

Ce coefficient multiplicateur ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Chapitre 5 : Modalités déclaratives, de paiement et obligation de communication

5846-8

A. Déclaration et paiement de la taxe

Les redevables déclarent chaque année auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où se situe l'établissement concerné, le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé, la surface des locaux destinés à la vente au détail et le secteur d'activité concerné, la date à laquelle l'établissement a été ouvert, le nombre de positions de ravitaillement de carburant, le taux appliqué, ainsi que le montant de la taxe due.

En pratique, ils déposent avant le 15 juin de chaque année, pour chaque établissement, une déclaration modèle n° **3350-SD** (Cerfa n° 14001) accompagnée obligatoirement du paiement de la taxe auprès du SIE dans le ressort duquel l'établissement est situé géographiquement. Ce formulaire est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

Lorsqu'un établissement est situé sur plusieurs communes, le redevable doit compléter le cadre C de la déclaration n° **3350-SD**

Pour la taxe due à compter de l'année 2010, seules les entreprises exploitant un établissement soumis effectivement à la taxe sont tenues de déposer une déclaration.

B. Obligation de communication

Les personnes dites « têtes de réseau » (c'est-à-dire celles qui contrôlent directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m²) communiquent chaque année au SIE dont elles dépendent, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai, les éléments nécessaires au calcul de la taxe due pour chaque établissement en utilisant l'imprimé n° **3351-SD** (Cerfa n° 14002).

Ce formulaire est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

À compter de la TaSCom due au titre de 2015, les "têtes de réseau" sont dispensées du dépôt de la déclaration récapitulative n° **3351-SD**.

Chapitre 6 : Recouvrement, contrôle et sanction

5846-9

La TaSCom est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Les réclamations sont également présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la TVA.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ([LPF, art. L. 176](#)).

La procédure de rectification contradictoire prévue à l'[article L. 55 du LPF](#) et la procédure d'imposition d'office prévue à l'[article L. 66 du LPF](#) sont également applicables à la TaSCom.

Titre 11 : Taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales

(CGI, art. 302 bis ZA ; BOI-TFP-TASC)

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Personnes concernées

5847

Les personnes soumises à une taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales, prévue par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés sont les personnes assujetties à la TVA qui satisfont aux conditions suivantes :

I. Personnes réalisant des opérations d'achat-revente

Il s'agit de celles qui achètent et revendent en l'état ou après conditionnement à des personnes autres que des personnes assujetties à la TVA, agissant en tant que telles, des pommes de terre, des bananes et des fruits ou des légumes mentionnés à la partie IX de l'annexe I au [règlement \(CE\) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur](#).

II. Personnes non-soumises à des accords de modération

Ces personnes ne doivent pas être parties à des accords de modération des marges de distribution des fruits et légumes frais mentionnés à l'[article L. 611-4-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

B. Personnes exonérées

5848

Sont exonérées de cette taxe les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- elles exploitent des établissements dont le chiffre d'affaires annuel afférent aux ventes de fruits et légumes est inférieur à 100 millions d'euros ;
- elles ne sont pas liées contractuellement à un groupement de distributeurs dont le chiffre d'affaires annuel afférent aux ventes de fruits et légumes est supérieur à 100 millions d'euros.

Pour l'application des dispositions relatives aux personnes exonérées, le chiffre d'affaires d'un groupement de distributeurs est réputé correspondre à la somme des chiffres d'affaires des membres de ce groupement.

Cette exonération est subordonnée au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis \(CGI, art. 302 bis ZA, VII ; loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, art. 53\)](#).

Chapitre 2 : Montant de la taxe

5849

Le montant de la taxe est égal à trois fois le produit entre, d'une part, le montant dû au titre de la taxe sur les surfaces commerciales (cf. n° [5846](#)) par les personnes concernées et, d'autre part, le rapport entre le montant total des ventes de fruits et légumes susmentionnés et le chiffre d'affaires total.

Chapitre 3 : Obligations déclaratives

5850

La taxe est déclarée et acquittée lors du dépôt de la déclaration relative à la taxe sur les surfaces commerciales, et due au titre de l'année (cf. n° [5846-8](#)).

Chapitre 4 : Liquidation, recouvrement, contrôle et contentieux

5851

La taxe est liquidée, recouvrée et contrôlée sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée ([BOI-TFP-TASC au IV](#), [BOI-TFP-TSC au VI](#), et [BOI-TVA-PROC](#)).

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Titre 12 : Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance et contribution complémentaire à cette taxe

([Loi n° 2012-1509 de finances pour 2013, art. 25](#) ; [BOI-TFP-ASSUR](#))

Chapitre 1 : Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation

([Loi n° 2010-1657 de finances pour 2011, art. 23](#))

5852

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'[article L. 612-2 du code monétaire et financier](#) qui, au 30 décembre 2010, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'[article 209 du CGI](#), acquittent une taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation.

Cette taxe est affectée à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

La taxe est assise sur le montant, à l'ouverture de leur exercice en cours au 30 décembre 2010, de la réserve de capitalisation que les personnes mentionnées au premier alinéa ont constituée en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent. Pour les personnes régies par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale, l'assiette de la taxe est minorée du montant de leur réserve de capitalisation à l'ouverture de leur premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le taux de la taxe est de 10 %. Le montant de la taxe est plafonné à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des personnes mentionnées au premier alinéa à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi.

La taxe n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La taxe est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et est prélevée sur le compte de report à nouveau.

La taxe est exigible à la clôture de l'exercice en cours au 30 décembre 2010. Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée pour moitié lors du dépôt de cette déclaration et pour moitié dans les seize mois de son exigibilité.

Chapitre 2 : Contribution complémentaire à la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation

([Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 25](#))

5853

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'[article L. 612-2 du code monétaire et financier](#) qui, au 30 décembre 2012 exploitent une entreprise en France au sens du I de l'[article 209 du CGI](#), redevables de la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation définie à l'article 23 de la loi de finances pour 2011, sont assujetties à une contribution complémentaire à cette taxe.

L'assiette de la contribution complémentaire est le montant de la réserve de capitalisation déterminé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du I du même article 23 ou, s'il est inférieur, le montant de cette réserve constaté à l'ouverture de l'exercice en cours au 30 décembre 2012.

Le taux de la contribution complémentaire est fixé à 7 %. Le montant cumulé de la taxe exceptionnelle acquittée en application dudit article 23 et de la contribution complémentaire à cette taxe est plafonné à un montant égal à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des redevables mentionnés ci-dessus à l'ouverture de l'exercice en cours au 30 décembre 2012.

Elle n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La contribution complémentaire est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de clôture de l'exercice en cours au 30 décembre 2012. Elle est prélevée sur le compte de report à nouveau.

La contribution complémentaire est exigible à la clôture de l'exercice en cours au 30 décembre 2012.

Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration dans les conditions exposées au I-B-5 du [BOI-TFP-ASSUR](#), elle est acquittée dans le même délai.

La contribution complémentaire est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée (cf. I-D du [BOI-TFP-ASSUR](#) et [BOI-TVA-PROCD](#)). Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

Titre 13 : Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés dits « emprunts toxiques »

([CGI, art. 235 ter ZE bis](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 26](#) et [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 31](#) : [BOI-TFP-FSCT](#))

5854

L'[article 26, I-7° de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) institue à compter du 1^{er} janvier 2015 une taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des « emprunts toxiques » créé par l'[article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#). Cette taxe, due par certaines entreprises du secteur bancaire soumises au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), est due jusqu'en **2028**.

Chapitre 1 : Champ d'application

A. Personnes assujetties

5854-1

Sont assujetties à cette taxe les personnes mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'[article L. 612-2 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#), soumises au contrôle de l'ACPR pour le respect des ratios de couverture et de division des risques ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par l'[article L. 511-41 du CoMoFi](#), l'[article L. 522-14 du CoMoFi](#) et l'[article L. 533-2 du CoMoFi](#).

Il s'agit :

- des établissements de crédit ;
- des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (sauf exceptions) ;
- des entreprises de marché ;
- des adhérents aux chambres de compensation ;
- des entreprises habilitées à exercer certaines activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4° et 5° de l'[article L. 542-1 du CoMoFi](#) ;
- des établissements de paiement ;
- des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes.

B. Personnes non assujetties

5854-2

Ne sont pas assujetties à cette taxe ([CGI, art. 235 ter ZE bis, I-B](#)) :

1° Les personnes ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et exerçant leur activité en France exclusivement par l'établissement d'une succursale ou par voie de libre prestation de services ;

2° Les personnes auxquelles s'appliquent des exigences minimales en fonds propres mentionnées au n° [5854-1](#) définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente, inférieures à 500 millions d'euros ; ce seuil de 500 millions d'euros est apprécié sur la base sociale ou consolidée d'un groupe au sens de l'[article L. 511-20 du CoMoFi](#) retenue pour le calcul de l'assiette ;

3° L'Agence française de développement.

Chapitre 2 : Liquidation et paiement de la taxe

A. Assiette de la taxe

5855

L'assiette de la taxe de risque systémique est constituée par les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture ou du niveau de fonds propres adéquat prévus par l'[article L. 511-41 du CoMoFi](#), l'[article L. 522-14 du CoMoFi](#) et l'[article L. 533-2 du CoMoFi](#), définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente.

Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant de l'[article L. 511-41-2 du CoMoFi](#), l'[article L. 533-4-1 du CoMoFi](#), l'[article L. 517-5 du CoMoFi](#) et l'[article L. 517-9 du CoMoFi](#) appartenant à un groupe au sens de l'[article L. 511-20 du CoMoFi](#). Il s'agit :

- des établissements de crédit qui ont pour filiale au moins un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement financier, ou qui détiennent une participation dans un tel établissement ou entreprise ;
- des entreprises d'investissement qui ont pour filiale au moins un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement financier ou qui détiennent une participation dans un tel établissement ou entreprise ;

- des compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes.

Afin d'éviter toute double imposition, aucune contribution additionnelle sur base sociale n'est versée par une personne assujettie qui appartient à un groupe ainsi défini lorsqu'il s'agit de l'organe central ou des entreprises affiliées à un réseau ou d'entreprises sur lesquelles l'entreprise mère exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif ([CGI, art. 235 ter ZE bis, II](#)).

Afin d'éviter toute double imposition en cas de contrôle conjoint dans un groupe, l'assiette de la taxe est calculée sur base sociale ou sous-consolidée pour les personnes n'appartenant pas à un groupe au sens de l'article L. 511-20 du CoMoFi, ou quand l'entreprise mère n'exerce pas un contrôle exclusif sur l'entreprise surveillée sur base sociale ou sous-consolidée. Dans ce dernier cas, l'assiette sur base consolidée de l'entreprise mère est diminuée des montants pris en compte au titre de l'imposition d'une personne sur base sociale ou sous-consolidée ([CGI, art. 235 ter ZE bis, II](#)).

Par ailleurs, l'assiette de la taxe de risque systémique peut être révisée à la hausse ou à la baisse (CGI, art. 235 ter ZE bis, VII). En cas de révision à la hausse, la personne assujettie est tenue de déposer dans les deux mois de la réception de l'appel à contribution rectificatif adressé par l'ACPR, une déclaration rectificative auprès du service des impôts des entreprises auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultat, accompagnée du paiement de taxe complémentaire. En cas d'une révision à la baisse, la personne assujettie peut déposer une réclamation dans le délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif.

B. Taux de la taxe

5855-1

Le taux de la taxe au profit du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des « emprunts toxiques » est porté de 0,026 % à 0,0642 % pour les années 2016 à 2025 puis ramené à 0,0505 % pour les années 2026 à 2028 ([loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 31](#)).

C. Exigibilité de la taxe

5856

La taxe au profit du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des emprunts toxiques est exigible le 30 avril.

Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la hausse par l'ACPR, le complément de taxe de risque systémique qui en résulte est exigible à la date de réception de l'appel à contribution rectificatif adressé par l'ACPR.

D. Liquidation de la taxe

5856-1

La taxe de risque systémique est liquidée par la personne assujettie au vu des exigences minimales en fonds propres mentionnées dans l'appel à contribution pour frais de contrôle mentionné au 1° du V de l'[article L. 612-20 du CoMoFi](#). L'Autorité de contrôle prudentiel communique cet appel au comptable public compétent avant le 30 avril (CGI, art. 235 ter ZE bis, V).

E. Paiement et déclaration de la taxe

5857

I. Paiement de la taxe

Le paiement de la taxe est effectué lors du dépôt de la déclaration.

II. Obligations déclaratives

La taxe est déclarée et liquidée :

- pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n°

10960) à la déclaration CA 3 déposée au titre du mois de mai ou du deuxième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est due (ce formulaire est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires») ;

- pour les non-redevables de la TVA, sur l'annexe n° **3310 A-SD** déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève le siège ou principal établissement au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est due.

F. Non-déductibilité de la taxe

5857-1

Cette taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Remarque : En ce qui concerne les impôts, taxes et contributions non déductibles en matière de BIC et d'IS, cf. Livre BIC n° [2973](#).

Chapitre 3 : Contrôle, sanctions et contentieux

5858

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.

A. Contrôle

Le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible ([LPF, art. L. 176](#)).

B. Règles applicables en cas de défaut de paiement ou en cas de paiement partiel

À défaut de paiement ou en cas de paiement partiel de la taxe de risque systémique dans le délai de trente jours suivant la date limite de paiement, le comptable public compétent peut émettre un titre exécutoire. En pratique, il adresse au redevable de la taxe un avis de mise en recouvrement avant la fin de la de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle ladite taxe est devenue exigible ([LPF, art. L. 256](#)).

Toutefois, en cas de révision du montant des exigences minimales en fonds propres, le droit de reprise de l'administration s'exerce, pour l'ensemble de la taxe due au titre de l'année concernée, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la personne assujettie a reçu l'avis à contribution rectificatif.

C. Sanctions

L'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) s'applique en cas de défaut ou insuffisance dans le paiement ainsi qu'en cas de versement tardif de la taxe de risque systémique.

En cas de défaut ou de retard de déclaration, les sanctions prévues aux [articles 1728 et suivants du CGI](#) sont également applicables.

D. Contentieux

Les réclamations concernant la taxe sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires ([BOI-TVA-PROC](#)).

Lorsque le montant des exigences minimales en fonds propres est révisé à la baisse, la personne assujettie peut adresser au comptable public compétent, dans un délai d'un mois après réception de l'appel à contribution rectificatif, une demande écrite de restitution du montant correspondant. Il est procédé à cette restitution dans un délai d'un mois après réception de cette demande.

Livre IF : Impôts fonciers

Introduction

6000

Le présent Livre **IF** est dédié aux impôts fonciers et se décompose en huit parties :

- collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale (première partie, cf. n^{os} [6001 et suivants](#)) ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (deuxième partie, cf. n^{os} [6020 et suivants](#)) ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties (troisième partie, cf. n^{os} [6050 et suivants](#)) ;
- dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (quatrième partie, cf. n^{os} [6145 et suivants](#)) ;
- taxe d'habitation (cinquième partie, cf. n^{os} [6159 et suivants](#)) ;
- cotisation foncière des entreprises (sixième partie, cf. n^{os} [6230 et suivants](#)) ;
- taxes et prélèvements additionnels aux impôts fonciers (septième partie, cf. n^{os} [6310 et suivants](#)) ;
- dispositions particulières aux départements d'outre-mer (huitième partie, cf. n^{os} [6380 et suivants](#)).

Remarque : À noter également la possibilité d'accéder à la [brochure pratique impôt locaux 2015](#) vous permettant de satisfaire vos obligations et échéances déclaratives en matière de CET, TH et TF (cotisation économique territoriale, taxe d'habitation et taxe foncière) à l'aide de résumés et synthèses des principaux dispositifs en vigueur.

*
* *

Partie 1 : Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale

Titre 1 : Généralités

6001

Les impôts directs locaux comprennent trois taxes principales (la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties), la contribution économique territoriale (contribution qui remplace la taxe professionnelle depuis 2010) et des taxes annexes ou assimilées.

Ces impôts sont perçus au profit des collectivités locales et de divers établissements publics et organismes.

Titre 2 : Taux d'imposition

Chapitre 1 : Lien entre les taux

A. Communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

([CGI, art. 1636 B sexies](#))

6002

I. Principes

Sous réserve des dispositions de l'[article 1636 B septies du CGI](#) et de l'[article 1636 B decies du CGI](#) les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises .

Ils peuvent :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de cotisation foncière des entreprises :
 - ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition,
 - ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

Jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation.

II. Exceptions

Toutefois, le taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut être diminué :

- jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente pour, selon le cas, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- ou, s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la cotisation foncière des entreprises de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné sans que ces diminutions soient prises en compte pour l'application, à la baisse, des dispositions évoquées au deuxième tiret du I ci-dessus.

Par ailleurs, le VI de l'article 45 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) prévoit sous un [article 1640 D du CGI](#) que les communes qui n'étaient pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2011 et qui se rattachent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle bénéficiaire en 2011 du transfert de la part départementale de taxe d'habitation peuvent décider que le taux de référence retenu pour le vote du taux de taxe d'habitation applicable l'année où leur rattachement prend fiscalement effet est, pour l'application de l'article 1636 B sexies du CGI, diminué du nombre de points correspondant à la fraction mentionnée au premier alinéa du b du 3 du C du V de l'[article 1640 C du CGI](#) multipliée par 1,034.

Cette décision résulte d'une délibération prise avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le rattachement prend fiscalement effet. Elle est soumise à la notification prévue à l'[article 1639 A du CGI](#), au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Les dispositions de l'[article 1640 D du CGI](#) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elles s'appliquent également, pour le vote des taux des impositions établies au titre de l'année 2014, aux communes dont l'effet fiscal du rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle bénéficiaire en 2011 du transfert de la part départementale de taxe d'habitation est antérieur au 1^{er} janvier 2014. La décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1640 D du CGI résulte alors d'une délibération prise avant le 31 janvier 2014. Elle est soumise à la notification prévue à l'article 1639 A du CGI, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

S'agissant des spécificités intéressant les DOM et notamment Mayotte, cf. n° [6382](#).

III. Dérogations

L'[article 1636 B sexies du CGI](#) prévoit des dérogations aux principes et aux exceptions présentées ci-dessus.

En effet, les taux peuvent être minorés ou majorés selon des dispositions spécifiques.

B. Départements

([CGI, art. 1636 B sexies A](#))

6003

À compter du 1^{er} janvier 2011, les conseils départementaux votent chaque année le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la limite prévue au VI de l'[article 1636 B septies du CGI](#).

S'agissant des spécificités intéressant les DOM et notamment Mayotte, cf. n° [6382](#).

Chapitre 2 : Plafonnement des taux

([CGI, art. 1636 B septies](#) ; [Ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à la métropole de Lyon, art. 2](#) ; [Décret n° 2012-653 du 4 mai 2012](#))

6004

Les **taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation** votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des

communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

Dans les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente sur le territoire de chaque commune (ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à la métropole de Lyon, art. 2).

Précision : La métropole de Lyon a été instituée, au 1^{er} janvier 2015 par la [loi 2014-58 du 27 janvier 2014](#). Il s'agit d'une collectivité à statut particulier.

Le **taux de la cotisation foncière des entreprises** (CFE) voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Pour **les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre**, les taux-plafonds prévus aux I et IV de l'article 1636 B septies du CGI sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à la métropole de Lyon.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements.

Précisions ([ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à la métropole de Lyon](#)) :

Le taux de la TFPB voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois et demie la somme des taux moyens constatés l'année précédente au niveau national respectivement pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'[article 1609 nonies C du CGI](#) et pour l'ensemble des départements.

Les taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation votés par la métropole de Lyon ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI soumis à l'article 1609 nonies C du CGI.

Le taux de la CFE voté par la métropole de Lyon ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C du CGI.

Titre 3 : Frais perçus par l'État

([CGI, art. 1641](#))

Chapitre 1 : Pour les frais de dégrèvements

6005

À compter du 1^{er} janvier 2011, en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- Taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- Cotisation foncière des entreprises ;
- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue de l'[article 1519 D du CGI](#) à l'[article 1519 HA du CGI](#) et de l'[article 1599 quater A du CGI](#) à l'[article 1599 quater B du CGI](#) ;
- Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'[article 1519 I du CGI](#).

À compter du 1^{er} janvier 2011, en contrepartie des frais de dégrèvement, l'État perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes :

- Taxe pour frais de chambres d'agriculture ;

- Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ;
- Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Taxe de balayage.

Remarques :

Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers.

Il est précisé qu'en contrepartie des dégrèvements prévus à l'[article 1414 A du CGI](#), l'État perçoit un prélèvement, cf. n° [6182-2](#).

Chapitre 2 : Pour les frais d'assiette et de recouvrement

6006

À compter du 1^{er} janvier 2011, l'État perçoit 1 % du montant des taxes visées aux six premiers tirets du n° **6005** ci-dessus, ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale, et 5,4 % du montant de celles visées aux tirets sept à onze du n° **6005** ci-dessus. Pour les impositions visées aux mêmes tirets sept à onze et perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements, ce taux est réduit à 4,4 %.

Titre 4 : Délibérations des collectivités territoriales et de leurs groupements

Chapitre 1 : Décisions relatives à la cotisation foncière des entreprises

([CGI, art. 1640 B, I](#) ; cf. n^{os} [6230 et suivants](#))

6007

Pour le calcul des impositions à la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2010, les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre votent un taux relais, dans les conditions et limites prévues pour le taux de la taxe professionnelle par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception du 4 du I de l'[article 1636 B sexies du CGI](#).

Les impositions à la cotisation foncière des entreprises établies au titre de l'année 2010 sont perçues au profit du budget général de l'État. Elles sont calculées en faisant application des délibérations relatives aux exonérations et abattements prévues au I du 5.3.2. de l'article 2 de la [loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#) et en appliquant les taux communaux et intercommunaux de référence définis aux 1 à 6 du I de l'[article 1640 C du CGI](#).

La perte de recettes résultant de la suppression de la taxe professionnelle est compensée par l'État aux collectivités territoriales ainsi qu'aux EPCI à fiscalité propre au titre de l'année 2010.

Remarque : En revanche, les établissements publics fonciers et les syndicats ne perçoivent pas de compensation relais. Des règles spécifiques ont été prévues pour aménager les modalités de répartition et de taxation des taxes établies à leur profit au point 6.2 de l'article 2 déjà cité.

L'État perçoit 3 % du montant des impositions de cotisation foncière des entreprises établies au titre de l'année 2010. Ces sommes sont ajoutées au montant de ces impositions.

Chapitre 2 : Décisions relatives aux taux d'imposition ou aux produits

([CGI, art. 1639 A](#) ; [Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012](#) et [Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 37, II-A](#))

6008

En la matière, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent faire connaître leurs décisions aux services des finances publiques avant le 15 avril de chaque année.

Toutefois, lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget n'intervient pas avant le 31 mars, la notification des taux doit être faite dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Par ailleurs, la date de notification peut être reportée du 15 avril au 30 avril l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux.

Remarque : Le II de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 reporte de quinze jours les dates limites d'échange d'informations entre d'une part les services de l'État qui produisent les données fiscales indispensables à l'établissement des budgets locaux et d'autre part, les collectivités territoriales et organismes compétents qui leur notifient leurs délibérations.

Chapitre 3 : Autres décisions

([CGI, art. 1639 A bis](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 76](#) et [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 45](#))

6009

Les collectivités intéressées doivent, avant le 1^{er} octobre de chaque année, prendre certaines décisions applicables aux impositions de l'année suivante. Ces décisions concernent notamment :

- les abattements en matière de taxe d'habitation (cf. nos [6190 et suiv.](#)) ;
- la majoration de la base d'imposition à la taxe foncière afférente à certains terrains (cf. n° [6028](#)) ;
- certaines exonérations temporaires ou permanentes de taxe foncière sur les propriétés bâties laissées à l'initiative des collectivités locales (cf. nos [6057 et suiv.](#)) ;
- la base minimum de cotisation foncière des entreprises (cf. nos [6267 et suivants](#)).

Les délibérations concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Il existe toutefois quelques règles particulières (cf. n° [6330-9](#) et [BOI-IF-AUT-90-20 et suivants](#)).

S'agissant des règles applicables en 2014 au Département de Mayotte, cf. n° [6382-1](#).

Chapitre 4 : Cas particulier des fusions ou scissions de communes

([CGI, art. 1638, III](#) et [CGI, art. 1638-00 bis](#) ; [Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, art. 23](#))

6010

La création de commune nouvelle et les scissions de communes résultent d'un arrêté du représentant de l'État dans le département. Ces arrêtés préfectoraux peuvent intervenir tout au long de l'année.

Cependant, pour produire leurs effets au regard du droit fiscal dès l'année suivante, les arrêtés préfectoraux doivent être pris avant le 1^{er} octobre d'une année. À défaut, ils n'emportent de conséquences fiscales qu'à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils ont été pris.

Chapitre 5 : Cas particulier des fusions d'EPCI et de syndicats mixtes

([CGI, art. 1638-0 bis](#), [CGI, art. 1639 A bis, III](#), [CGI, art. 1639 A ter, IV](#) et [CGI, art. 1639 A quater, II](#) ; [Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, art. 42](#))

6011

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont l'un d'entre eux au moins est à fiscalité propre peuvent fusionner conformément à l'article 153 de la [loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#).

En application de l'article 155 de la même loi, ce mécanisme de fusion est également applicable aux syndicats mixtes.

Les modalités de fixation des taux d'impôts locaux des EPCI et syndicats mixtes issus d'une telle fusion et les règles de gestion des délibérations autres que celles relatives aux taux d'imposition sont régies par l'article 1638-0 bis du CGI, le III de l'article 1639 A bis du CGI, le IV de l'article 1639 A ter du CGI et le II de l'article 1639 A quater du CGI.

Précisions :

1. Cf. également le VII de l'article 44 de la [loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#) qui permet, à compter du 1^{er} janvier 2012, aux EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) issus de fusion d'EPCI dont un au moins était à FPU, de moduler les taux des taxes ménages lors de la première année suivant la fusion, à l'instar des EPCI à fiscalité additionnelle issus de fusion.

2. L'article 1638-0 bis du CGI a été complété par la [loi n° 2012-354](#) et la [loi n° 2012-958](#) de finances rectificative pour 2012 et modifié par le A du IV de l'article 37 de la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#).

Chapitre 6 : Cas particulier de la métropole de Lyon

([Ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à la métropole de Lyon, art. 38 et 40](#) ; [Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#))

6011-1

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles institue **à compter du 1^{er} janvier 2015** la métropole de Lyon, nouvelle collectivité au statut particulier. Par suite, l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 adapte et précise les entrées en vigueur de certaines dispositions notamment du code général des collectivités territoriales et du code général des impôts applicables à cette nouvelle métropole.

Les articles 38 et 40 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 précisent plus particulièrement la **portée des délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2015** en matière de droits d'enregistrement, de taxe sur la publicité foncière, d'impôts locaux et de cotisation économique territoriale, par le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon.

Ainsi, les délibérations prises en matière de **droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière** par le département du Rhône antérieurement à la création de la métropole de Lyon (c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2015) **demeurent applicables sur le périmètre de celle-ci tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées** par délibération prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'[article 1594 E du CGI](#) ou par celles du III de l'[article 77 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) (cf. Livre **ENR** n° [6998-2](#)).

De même, les délibérations, autres que celles relatives aux taux, prises en matière de **taxes foncières et de taxe d'habitation** par la communauté urbaine de Lyon et par le département du Rhône antérieurement à la création de la métropole de Lyon **demeurent applicables pour les impositions dues au titre de 2015** perçues au profit de la métropole de Lyon **et, tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées** par une délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)), **pour celles dues au titre des années suivantes**.

Les délibérations relatives à la **cotisation foncière des entreprises**, autres que celles relatives au taux, prises par l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon ainsi que, dans les conditions

prévues au II de l'[article 1586 nonies du CGI](#), celles relatives à la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) prises par le conseil départemental du Rhône (cf. Livre **CVAE** n° [5502](#)) **demeurent applicables pour les impositions dues au titre de 2015** perçues au profit de la métropole de Lyon **et, tant qu'elle n'ont pas été rapportées ou modifiées** par une délibération prise dans les conditions prévues au même article 1586 nonies du CGI et à l'article 1639 A bis du CGI, **pour celles dues au titre des années suivantes**.

Les délibérations uniquement applicables à la **fraction de CVAE perçue au profit de la communauté urbaine de Lyon demeurent applicables**, dans les conditions prévues au II de l'[article 1586 octies du CGI](#), à proportion de cette fraction **pour les impositions dues au titre de 2015** perçues au profit de la métropole de Lyon **et, tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées** par une délibération prise dans les conditions prévues au même article 1586 octies du CGI et à l'article 1639 A bis du CGI, **pour celles dues au titre des années suivantes**.

Titre 5 : Compensations, dotations et péréquation

6012

À compter du 1^{er} janvier 2011, afin de compenser les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, les articles 2, 77 et 78 de la [loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#) mettent en place plusieurs mécanismes (création de fonds de garantie, dotations de compensation, fonds de péréquation) au profit des régions, de la collectivité territoriale de la Corse, des départements, des communes et des EPCI. Les articles 45, 46, 51, 53, 108, 123 et 177 de la [loi n° 2010-1657 de finances pour 2011](#) apportent des précisions sur les compensations, dotations et péréquations attribuées aux collectivités territoriales et aux EPCI.

Remarque : L'article 78 de la loi de finances pour 2010 est complété par l'article 36 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et modifié par les IV et V de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, par le A du V de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et par le I de l'article 45 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 .

Le I de l'article 21 de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) institue, à compter du 1^{er} janvier 2012, un prélèvement sur les recettes de l'État intitulé dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes.

En outre, le IV de l'article 44 de la [loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#) apporte des modifications au dispositif de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale. Le V de l'article 44 de la loi précitée modifie les règles de répartition de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle de ressources en cas de scission d'une commune ou de changement de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale.

Les articles 33, 40 et 42 de la [loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#) apportent également des précisions sur les compensations des pertes de recettes en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, sur les dotations et sur les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

L'article 33 de la [loi n° 2012-1509 de finances pour 2013](#) vise à rectifier le montant ouvert au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et procède à divers ajustements de ce dispositif.

L'article 37 de la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) apporte par ailleurs des précisions sur les garanties de ressources versées aux collectivités territoriales dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale. L'article 40 de la loi précitée modifie pour sa part le V de l'[article 1609 nonies C du CGI](#) relatif à l'attribution de compensation versée par les EPCI à chaque commune membre lorsqu'ils sont substitués à elles, conformément au même article 1609 nonies C du CGI, pour l'application des dispositions relatives à la CFE, à la CVAE et pour la perception du produit de ces taxes.

Partie 2 : Taxe foncière sur les propriétés non bâties

([CGI, art. 1393](#) à [CGI, art. 1398 A](#) ; [BOI-IF-TFNB](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 65 et suivantes](#))

Remarque liminaire : À noter également la possibilité d'accéder à la [brochure pratique impôt locaux 2015](#) vous permettant de satisfaire vos obligations et échéances déclaratives en matière de taxe foncière à l'aide de résumés et synthèses des principaux dispositifs en vigueur.

Titre 1 : Champ d'application

([BOI-IF-TFNB-10 et suivants](#))

Chapitre 1 : Propriétés imposables

([BOI-IF-TFNB-10-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 68](#))

6020

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature sises en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Elle est notamment due pour : les terrains occupés par les chemins de fer (excepté pour les voies ferrées ne présentant pas un caractère d'utilité publique qui sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties), les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants, ainsi que pour les terrains occupés par les serres utilisées à des fins agricoles ([CGI, art. 1393](#)).

À compter des impositions dues au titre de l'année 2015, elle est également due pour les terrains non cultivés affectés à la pratique du golf lorsque l'aménagement de ces terrains ne nécessite pas la construction d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 81](#)).

Chapitre 2 : Personnes imposables

([BOI-IF-TFNB-10-20](#))

6020-1

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est en principe, due par le propriétaire actuel de l'immeuble, personne physique ou morale. Mais diverses exceptions sont apportées à ce principe qui conduisent à imposer certains titulaires de droits spéciaux sur les terrains soumis à la taxe.

Pour plus de précisions sur les personnes imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, il convient de se reporter à la quatrième partie du présent Livre IF (n° [6146](#) notamment) ainsi qu'au [BOI-IF-TFNB-10-20](#).

Chapitre 3 : Exonérations permanentes

([CGI, art. 1394](#) à [CGI, art. 1394 C](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-40 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 42, p. 68 et p.69](#))

Remarque liminaire : Sur la validité des délibérations prises en matière de taxes foncières par le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon avant la création, au 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon par la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#), il convient de se reporter au n° [6011-1](#).

A. Les propriétés publiques

([BOI-IF-TFNB-10-40-10 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 68](#))

6021

Bénéficient d'une exonération de plein droit, les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales, y compris les places publiques servant aux foires et marchés ainsi que les chemins qui appartiennent à des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier telles qu'elles sont prévues aux [articles L. 133-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#), et les rivières ([CGI, art. 1394, 1°](#)).

Bénéficient d'une exonération conditionnelle, les autres propriétés de l'État, des collectivités territoriales (jardins publics, cimetières, fortifications, glacis, etc.) et des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance. L'exonération est soumise à la réalisation cumulative des trois conditions suivantes :

- caractère public de la propriété : c'est-à-dire appartenance à l'une des collectivités publiques citées ci-dessus ;
- affectation à un service public ou d'utilité générale ;
- improductivité de revenus (les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation - autorisant le pacage des animaux, par exemple - sont considérés comme productifs de revenus et, par conséquent, imposables.

Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci, au nom de la collectivité propriétaire ([CGI, art. 1394, 2°](#)).

Cette exonération n'est pas applicable aux forêts et terrains visés à l'[article L. 121-2 du code forestier](#) pour lesquels la taxe foncière est due par l'Office national des forêts (ONF).

B. Les terrains appartenant à certaines associations

([CGI, art. 1394, 4° à 6°](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-40-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 68](#))

6022

Il s'agit des :

- jardins attenants aux bâtiments pour lesquels les associations de mutilés de guerre ou du travail sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- terrains appartenant aux associations syndicales de propriétaires prévues par l'article 23 de la loi du 11 octobre 1940 modifiée par la loi du 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ;
- terrains sis dans les communes de plus de 5 000 habitants qui appartiennent aux organismes de jardins familiaux, ou dont ils ont la jouissance, et qu'ils utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'[article L. 561-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

C. Les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties

([CGI, art. 1394, 7°](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 42](#))

6023

Cf. n° [6050-2](#) et [BOI-IF-TFNB-10-40-30](#).

D. Les propriétés non bâties agricoles situées en Corse

([CGI, art. 1394 B](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-40-50 au I](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 69](#))

6024

I. Champ d'application de l'exonération

L'exonération s'applique aux propriétés non bâties qui remplissent les trois conditions suivantes :

- être situées sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse ;
- être classées dans les 1re à 6e, 8e et 9e catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 reprise au [BOI-ANNEXE-000248](#) (cf. n° [6029](#)) ;
- ne pas être exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'[article 1395 du CGI](#), de l'[article 1395 A du CGI](#), de l'[article 1395 A bis du CGI](#) et de l'[article 1395 B du CGI](#) (cf. ci-après n° [6027](#)).

II. Portée de l'exonération

En application de l'[article 1394 B du CGI](#), les propriétés non bâties définies au a ci-dessus sont exonérées en totalité de la part de taxe revenant aux communes de Corse et à leurs groupements.

III. Bénéficiaires

Conformément aux principes régissant les taxes foncières, l'exonération bénéficie au débiteur légal de l'impôt défini à l'[article 1400 du CGI](#), c'est-à-dire au propriétaire ou, le cas échéant, à l'usufruitier, à l'emphytéote, au titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou au fiduciaire (cf. n° [6146](#)).

E. Les terres agricoles

([CGI, art. 1394 B bis](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-40-50 au II](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 69](#))

6025

I. Champ d'application de l'exonération

L'exonération de 20 % des part communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concerne les propriétés non bâties qui sont classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, reprise au [BOI-ANNEXE-000248](#).

II. Portée de l'exonération

L'exonération qui est permanente est accordée à hauteur de 20 %. Elle s'applique sur la base d'imposition constituée par le revenu cadastral déterminé en fonction de la valeur locative actualisée, revalorisée et diminuée de l'abattement de 20 %.

L'exonération ne porte que sur la part de la taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre. Elle ne s'étend donc pas à la taxe pour frais de chambre d'agriculture et à la cotisation perçue au profit des caisses d'assurances accidents agricoles dans les départements d'Alsace-Moselle.

III. Bénéficiaires de l'exonération

Afin que l'allègement accordé bénéficie à l'exploitant agricole, l'[article L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime](#) prévoit que pour les terrains pris à bail, le bailleur rétrocède au preneur le montant de l'exonération des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sous la forme d'une réduction de la fraction de la taxe mise à la charge du preneur par le propriétaire ou d'une réduction du fermage.

IV. Modalités d'application de l'exonération

L'articulation avec l'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des bois et les exonérations totales de taxe foncière sur les propriétés non bâties, ainsi qu'avec la majoration des terrains constructibles est détaillée au [BOI-IF-TFNB-10-40-50](#) au II-C.

F. Les terrains plantés en oliviers

(CGI, art. 1394 C ; BOI-IF-TFNB-10-40-60 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 69)

6026

Pour les impositions établies au titre des années 2005 et des années suivantes, les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° 6007), exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts (n° 6707-SD, Cerfa n° 11998, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») assortie des justifications nécessaires en indiquant notamment la liste des parcelles concernées.

Chapitre 4 : Exonérations temporaires

(CGI, art. 1395 à CGI, art. 1395 H ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 67, I-L et Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 26 ; Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte, art. 16 ; BOI-IF-TFNB-10-50 et suivants ; Brochure pratique IDL 2015, p. 69 et 70)

Remarque liminaire : Sur la validité des délibérations prises en matière de taxes foncières par le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon avant la création, au 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon par la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#), il convient de se reporter au n° 6011-1.

6027

Bénéficient d'exonérations temporaires de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. À compter du 1^{er} janvier 2002, cette période d'exonération est ramenée à dix ans pour les peupleraies et portée à cinquante ans pour les feuillus et les bois autres que les bois résineux ([BOI-IF-TFNB-10-50-10-10](#) au I) ;

L'exonération ne s'applique pas aux plantations et semis exécutés en violation des dispositions applicables dans les zones interdites ou réglementées ([CGI, art. 1395, 1°](#)) ;

- à compter du 1^{er} janvier 2002, les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autres que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle. Cette exonération est applicable à compter de la réussite de la régénération constatée selon les modalités prévues ci-dessous, pendant trente ans pour les bois résineux et pendant cinquante ans pour les bois feuillus et autres bois (CGI, art. 1395, 1° bis ; [décret n° 2006-353 du 23 mars 2006](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-50-10-10](#) au II) ;

- à compter du 1^{er} janvier 2002, à concurrence de 25 % du montant de la taxe, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération pendant les quinze années suivant la constatation de cet état. Cette exonération est renouvelable (CGI, art. 1395, 1° ter ; [décret n° 2006-353 du 23 mars 2006](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-50-10-10](#) au III) ;

- les terrains nouvellement plantés en arbres truffiers à compter de 2004, pendant les cinquante premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Cette exonération est accordée de plein droit à compter des impositions établies au titre de 2005 ([BOI-IF-TFNB-10-50-10-10](#) au IV).

6027-1

Bénéficient également d'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs EPCI :

- en application des dispositions de l'[article 1395 E du CGI](#), les terrains situés dans un site Natura 2000. Cette exonération est accordée de plein droit pour une durée de cinq ans, sous réserve que les terrains soient inscrits sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 et qu'un engagement de gestion, défini à l'[article L. 414-3 du code de l'environnement](#), soit souscrit par le propriétaire ([BOI-IF-TFNB-10-50-10-20](#) au I) ;

- en application des dispositions de l'[article 1395 F du CGI](#) et depuis le 1^{er} janvier 2007, dans les

départements d'outre-mer, les propriétés non bâties qui sont classées dans les 1ère, 2ème, 3ème, 5ème, 6ème et 8ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, reprise au [BOI-ANNEXE-000248 \(BOI-IF-TFNB-10-50-10-30](#) au I) sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles sont situées dans le cœur d'un parc national défini par l'[article L. 331-2 du code de l'environnement](#), qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pour cinq ans conforme à la réglementation et à la charte du parc national prévues par l'article L. 331-2 du code de l'environnement et qu'elles sont portées sur la liste établie par l'établissement public du parc national. L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement de gestion dont les modalités sont fixées par décret. La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par l'établissement public du parc national à l'administration avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Cette exonération est **supprimée à compter des impositions établies au titre de 2017** ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 26](#)) ;

- en application des dispositions de l'[article 1395 H du CGI](#), et pour les impositions établies au titre des années 2009 à 2018, les propriétés non bâties qui sont classées dans les 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 8ème et 9ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, reprise au [BOI-ANNEXE-000248 \(BOI-IF-TFNB-10-50-10-30](#) au II), situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à concurrence de 80 % pour les années 2009 à 2015 et respectivement à concurrence de 70 %, 60 % et 50 % pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018 (l'exonération ne s'applique plus à compter des impositions établies au titre de 2019).

Ce dispositif ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues à l'[article 1394 C du CGI](#), de l'[article 1395 du CGI](#) à l'[article 1395 F du CGI](#) et à l'[article 1649 du CGI](#). Le I de l'[article 1394 B bis du CGI](#) et les exonérations partielles prévues au 1° de l'article 1395 du CGI ne s'appliquent pas aux propriétés qui bénéficient de la présente exonération.

Remarque : L'[article 1395 F du CGI](#) est abrogé par l'article 26 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 à compter du 1^{er} janvier 2017.

De même, la présente exonération partielle ne s'applique pas aux parcelles visées au deuxième alinéa de l'[article L. 181-5 du code rural et de la pêche maritime](#) à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle soit elles ont fait l'objet d'une des procédures mentionnées de l'article L. 181-5 du code rural et de la pêche maritime à l'[article L. 181-8 du code rural et de la pêche maritime](#), soit elles ont été recensées en application de l'[article L. 181-14 du code rural et de la pêche maritime](#).

En application du III de l'article 1395 H du CGI, créé par le L du I de l'[article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), le bénéfice de l'exonération de TFPNB est subordonné, depuis le 1^{er} juillet 2014, au respect du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

Par ailleurs, l'article 26 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 supprime, l'exonération prévue à l'[article 1395 D du CGI](#) en faveur des terrains situés dans les zones humides définies au 1° du I de l'[article L. 211-1 du code de l'environnement](#) et classés dans les deuxième et sixième catégories de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Les dispositions de l'article 1395 D du CGI cessent de produire leurs effets à compter des impositions établies au titre de 2014 y compris pour les exonérations qui étaient en cours.

6027-2

Sur délibération des collectivités intéressées, bénéficient également de l'exonération, pour la part revenant à ces collectivités :

- les terrains nouvellement plantés en noyers pendant huit ans au plus ([CGI, art. 1395 A](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-50-20](#) au I) ;

- les terrains plantés en arbres truffiers jusqu'au 31 décembre 2003, pendant les quinze années suivant leur plantation ([CGI, art. 1395 B](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-50-10-10](#) au IV-C) ;

- à compter des impositions établies au titre de 2010, les parcelles qui sont exploitées selon le mode de production biologique depuis le 1^{er} janvier 2009. Cette exonération s'applique, sous réserve de certaines règles de non cumul avec d'autres exonérations, pendant une durée de cinq ans et concerne les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31

décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au [règlement \(CE\) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007](#), relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le [règlement \(CEE\) n° 2092/91](#). L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture \(CGI, art. 1395 G ; Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53 ; BOI-IF-TFNB-10-50-20](#) au II).

- à compter du 1^{er} janvier 2012, les conseils municipaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes. Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et s'applique après les autres exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application du CGI. La délibération qui l'institue intervient au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente ([CGI, art. 1395 A bis ; BOI-IF-TFNB-10-50-20](#) au III).

Le bénéfice des exonérations temporaires est subordonné à la déclaration du changement d'affectation qui les motive (cf. nos [6150 et suiv.](#)).

Titre 2 : Base d'imposition

([CGI, art. 1396](#) et [CGI, art. 1509, III et V ; BOI-IF-TFNB-20 et suivants ; Brochure pratique IDL 2015, p. 28 à 37 et p. 72](#))

Chapitre 1 : Détermination de la valeur locative cadastrale

([BOI-IF-TFNB-20-10 et suivants ; Brochure pratique IDL 2015, p. 28 et 72](#))

6028

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, sous déduction de 20 % de son montant.

Le revenu cadastral ou revenu net servant ainsi de base d'imposition à la taxe est donc fixé forfaitairement à 80 % de la valeur locative cadastrale.

Les évaluations cadastrales des propriétés non bâties déterminées lors de la dernière révision ont été incorporées dans les rôles d'imposition de 1963, avec pour date de référence le 1^{er} janvier 1961.

La valeur locative des propriétés non bâties résulte de tarifs fixés, par nature de culture ou de propriété et par classe, conformément aux règles établies par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ([BOI-IF-TFNB-20-10](#)).

Celle-ci prévoit, notamment, la classification, au niveau de la commune, de l'ensemble des parcelles, et les modalités d'évaluation applicables.

A. La classification

([BOI-IF-TFNB-20-10-10 et suivants ; Brochure pratique IDL 2015, p. 28](#))

6029

Les propriétés non bâties sont classées au sein de treize groupes : 1. Terres, 2. Prés, 3. Vergers, 4. Vignes, 5. Bois, 6. Landes, 7. Carrières, 8. Lacs et étangs, 9. Jardins, 10. Terrains à bâtir, 11. Terrains d'agrément, 12. Chemins de fer et canaux, 13. Sols de propriétés bâties.

La classification consiste à déterminer le nombre de classes à créer dans chacun des douze premiers

groupes de natures de culture ou de propriété, éventuellement représentés dans la commune, pour fixer la valeur locative des biens imposables. Les degrés de fertilité du sol, la situation topographique des propriétés et la valeur des produits constituent les critères de classification.

Lors des opérations de classification, aucune distinction n'est établie pour les propriétés qui sont dans la période d'improductivité au moment de leur évaluation (exemple : vergers, vignes, bois).

La classification est effectuée, en principe, par groupe de nature de culture et non par nature de culture envisagée isolément.

Toutefois, cette règle générale n'est pas respectée lorsque, dans un groupe, plusieurs natures de culture diffèrent sensiblement, par leurs caractéristiques ou leur rendement, des autres propriétés du même groupe (exemple : les terres légumières, les terres irriguées dans le groupe des terres ; les herbages plantés dans le groupe des prés ; chacune des natures de bois : taillis simples, taillis sous futaie, peupleraies).

Le groupe considéré peut comporter une ou plusieurs classes, réservées :

- soit à un sous-groupe de natures de culture ou de propriété ;
- soit à une nature de culture spéciale (classe préalablement affectée à une nature de culture, pour le 11e groupe notamment).

Pour chaque groupe de nature de culture et chaque classe définie dans la classification, une ou plusieurs parcelles représentatives, appelées parcelles types, sont retenues. Ces parcelles, dont la valeur locative doit correspondre à celle de la moyenne des propriétés à ranger dans la classe, servent de termes de comparaison pour le classement des autres propriétés non bâties.

B. Les modalités générales d'évaluation

(BOI-IF-TFNB-20-10-20-10 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 28)

6030

En principe, la valeur locative des propriétés non bâties est déduite des données fournies par les actes de location relatifs aux propriétés de la commune ou, en cas d'insuffisance de ces actes, par des actes de location concernant des immeubles de même nature situés dans les communes voisines.

À défaut d'actes de location normaux en nombre suffisant, la valeur locative est déterminée, suivant le cas :

- par comparaison ;
- par application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale ;
- par appréciation directe.

I. Évaluation à l'aide des actes de location

6030-1

Celle-ci consiste à déterminer des tarifs à l'hectare, fixés par nature de culture ou de propriété à partir des actes de location.

Les baux font l'objet :

- d'un contrôle destiné à vérifier la normalité de leur prix ;
- d'une conversion monétaire des baux exprimés en denrées agricoles ;
- d'un abattement pour éliminer, le cas échéant, la quote-part représentative de la valeur des bâtiments ;
- de corrections diverses destinées à tenir compte des conditions particulières de location.

II. Évaluation par comparaison

6030-2

La valeur locative cadastrale par hectare des natures de culture pour lesquelles l'exploitation en faire-valoir direct constitue la règle générale ou qui sont louées à des conditions de prix anormales, est déterminée par comparaison avec celle qui est déduite des actes de location pour les autres natures

de culture, soit dans la commune, soit dans les communes voisines appartenant à la même région agricole. Le recours à cette méthode intervient également pour l'évaluation des carrières, canaux non navigables et dépendances, terrains d'agrément, chemins de fer et canaux de navigation.

III. Évaluation d'après la valeur vénale

6030-3

Cette méthode, qui consiste à déterminer la valeur locative par application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale du bien, est utilisée, notamment, pour l'évaluation des terrains à bâtir.

IV. Évaluation par voie d'appréciation directe

6030-4

Lorsque aucun des trois procédés d'évaluation ci-dessus exposés ne peut être employé, il est nécessaire de recourir à l'évaluation directe.

Celle-ci consiste :

- à déterminer le produit brut par hectare en appliquant au rendement-matière le prix de vente unitaire moyen des récoltes à la date de référence de l'évaluation ;
- à calculer le produit net par hectare en retranchant du produit précédent les frais d'exploitation, d'amortissement, etc. ;
- enfin, à ventiler ce produit net en deux parts représentatives, l'une du bénéfice agricole (ou des éléments étrangers à la rente du sol), l'autre de la rente foncière.

Cette méthode est utilisée pour l'évaluation des bois, des vignes et, le cas échéant, des vergers.

C. Les modalités particulières d'évaluation

([BOI-IF-TFNB-20-10-20-20](#) et [BOI-IF-TFNB-20-10-40](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 72](#))

I. Terrains utilisés pour la chasse

([CGI, art. 1509, III](#) ; [BOI-IF-TFNB-20-10-20-20 au XI](#))

6031

La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement pour la chasse et n'appartenant pas à une commune, inclut celle du droit de chasse effectivement perçu sur ces propriétés à moins :

- que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;
- ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

II. Terrains constructibles

([CGI, art. 1396](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 31, I-2° et II-B](#) ; [Ordonnance n° 2014-1335 du 6 décembre 2014 relative à la métropole de Lyon, art. 17](#) ; [BOI-IF-TFNB-20-10-40 et suivants](#))

1. Majoration de plein droit ([BOI-IF-TFNB-20-10-40-10](#))

6032

a. Champ d'application de la majoration

En vertu des dispositions du A du II de l'article 1396 du CGI issues de l'[article 84 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#), la valeur locative cadastrale des terrains constructibles localisés dans les communes situées à la fois dans le **périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants** prévue par l'[article 232 du CGI](#) (cf. nos [6334 et suiv.](#)) et dans **celui de la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface** dite « taxe Apparu » prévue à l'[article 234 du CGI](#) (cf. Livre

RFPI n^{os} [1726 et suiv.](#)), est majorée de 25 % de son montant net et d'une valeur forfaitaire fixée à 5 € par mètre carré pour les impositions à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) dues au titre des années 2015 et 2016, puis à 10 € par mètre carré pour les impositions dues à compter de 2017.

Précision : Les zones d'application de la majoration de la valeur locative des terrains constructibles sont modifiées par le 2^o du I de l'article 31 de la loi n^o 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 afin de recentrer le dispositif sur les zones fortement marquées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logement. Ainsi, initialement, la majoration de plein droit de la valeur locative cadastrale devait viser uniquement les terrains constructibles localisés dans les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants. L'article 31 de la loi n^o 2014-1655 précitée ajoute finalement un nouveau critère géographique rendant la majoration de la valeur locative applicable dès 2015 aux terrains localisés dans les communes situées non seulement dans le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, comme prévu initialement, mais également dans le périmètre d'application de la taxe Appar.

La majoration de la valeur locative s'applique à compter des impositions de TFPNB dues au titre de 2015 (l'entrée en vigueur, initialement prévue en 2014, a été reportée d'une année par l'article 84 de la loi n^o 2013-1278 de finances pour 2014).

Les terrains concernés par la majoration de plein droit doivent répondre aux conditions suivantes :

- être situés sur le territoire d'une commune **simultanément** :
 - **mentionnée** au [décret n^o 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du CGI](#),
 - **et située** dans la zone A délimitée par l'[arrêté du 30 septembre 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation \(CGI, ann. III, art. 58 P\)](#) ;
- être imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ([BOI-IF-TFNB-20-10-40-10](#) au I-A) ;
- être constructibles et situés dans une zone urbaine ou à urbaniser répondant à des conditions minimales d'équipement délimitée par un document d'urbanisme approuvé ([BOI-IF-TFNB-20-10-40-10](#) au I-B).

En revanche, **ne sont pas concernés** par la majoration de plein droit, conformément à l'[article 82 de la loi n^o 2012-1509 de finances pour 2013](#) et à l'[article 84 de la loi n^o 2013-1278 de finances pour 2014](#) ([BOI-IF-TFNB-20-10-40-10](#) au I-C) :

- les terrains appartenant aux établissements publics fonciers mentionnés à l'[article L. 321-1 du code de l'urbanisme](#) et à l'[article L. 324-1 du code de l'urbanisme](#), agences pour la mise en valeur des espaces urbains des zones dites des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique mentionnées à l'[article 1609 C du CGI](#) et à l'[article 1609 D du CGI](#), ou à l'établissement public « Société du Grand Paris » mentionné à l'[article 1609 G du CGI](#) ;
- les parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ;
- les terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser ;
- les terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole, au sens de l'[article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime](#), ou mentionnée à l'[article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime](#) et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole, au sens de l'[article 63 du CGI](#).(cf. Livre BA n^{os} [2000 et suiv.](#)).

b. Communication de la liste des terrains constructibles concernés

La liste des terrains constructibles soumis à la majoration est dressée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme conformément au C du II de l'[article 1396 du CGI](#).

Cette liste, la première année d'application de la majoration ou, le cas échéant, toute modification qui y est apportée les années suivantes, est **communiquée** par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'administration fiscale **avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition**.

Remarque : Conformément au B du II de l'[article 31 de la loi n^o 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), la communication de cette liste a été **reportée au 28 février 2015 pour la TFPNB due au titre de l'année 2015**.

En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge du bénéficiaire de la majoration, à savoir les communes et les EPCI pour la part qui leur revient ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'[article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales](#) et à l'[article L. 3332-1-1 code général des collectivités territoriales](#) (CGI, art. 1396, II-C modifié par l'[article 17 de l'ordonnance n^o 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à la métropole de Lyon](#)).

c. Calcul de la valeur locative majorée

La valeur locative majorée des terrains constructibles situés dans le champ d'application de l'article

1396 du CGI est calculée selon les modalités suivantes :

- la valeur locative est d'abord déterminée dans les conditions prévues de l'[article 1509 du CGI](#) à l'[article 1518 A du CGI](#), c'est-à-dire après application du coefficient d'actualisation et des coefficients de revalorisation forfaitaire annuelle, et après la déduction de 20 % prévue au I de l'article 1396 du CGI (cf. n^{os} [6090 et suivants](#) et n^{os} [6028 et suivants](#)) ;

- la valeur locative est ensuite majorée, d'une part, de 25 % de son montant et, d'autre part, d'une valeur forfaitaire fixée à 5 € au titre de 2015 et 2016, puis à 10 € à partir de 2017.

La formule de calcul de la valeur locative (VL) majorée est donc la suivante :

$$VL \text{ majorée} = (VL \text{ brute} \times 0,8 \times 1,25) + (\text{Surface} \times \text{Majoration})$$

Il est précisé que la majoration n'est pas prise en compte pour le calcul des taxes additionnelles à la TFPNB (taxes spéciales d'équipement, taxe pour frais de chambre d'agriculture et taxe additionnelle à la TFPNB prévue à l'[article 1519 I du CGI](#)).

En revanche, les exonérations totales ou partielles de TFPNB sont déterminées à partir de la valeur locative majorée.

d. Dégrèvements sur réclamation

Peuvent bénéficier d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation résultant de la majoration de plein droit, sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'[article R*. 196-2 du LPF](#) et dans les formes prévues par ce même LPF (cf. Livre **CTX** n^{os} [8861 et suiv.](#)) :

- les contribuables justifiant avoir obtenu au 31 décembre de l'année d'imposition, pour le terrain faisant l'objet de la majoration, un permis de construire, un permis d'aménager ou une autorisation de lotir. La majoration est cependant rétablie rétroactivement en cas de péremption du permis de construire, du permis d'aménager ou de l'autorisation de lotir ;

- les contribuables justifiant avoir cédé au 31 décembre de l'année d'imposition le terrain faisant l'objet de la majoration.

2. Majoration facultative sur délibération ([BOI-IF-TFNB-20-10-40-20](#))

6032-1

En vertu des dispositions du B du II de l'[article 1396 du CGI](#), la valeur locative cadastrale des terrains constructibles localisés dans les communes autres que celles situées dans le périmètre d'application de la majoration de plein droit prévue au A du II de l'article 1396 du CGI (cf. n° **6032**), **peut être majorée par les conseils municipaux sur délibération** prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante ; cf. n° [6009](#)).

Remarques :

1. Conformément au A du II de l'[article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'[article 232 du CGI](#) mais pas dans celui de la taxe Apparu prévue à l'[article 234 du CGI](#), ont pu délibérer **jusqu'au 28 février 2015** afin d'instituer la majoration facultative de valeur locative **pour les impositions de TFPNB dues au titre de 2015**.

2. Seul le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les terrains concernés peut délibérer en faveur de la majoration. Les EPCI dotés d'une fiscalité propre ne sont quant à eux pas compétents pour le faire.

La délibération fixe la valeur forfaitaire par mètre carré de la majoration. Cette valeur est comprise **entre 0 et 3 € par mètre carré et ne peut excéder 3 %** d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie à l'[article 321 H de l'annexe III au CGI](#) et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique. Une valeur unique est retenue pour une même commune.

La délibération est valable si les documents d'urbanisme ont été approuvés à la date à laquelle le conseil municipal prend la délibération. Dans le cas contraire, la délibération est sans effet.

Conformément au III de l'[article 84 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#), les délibérations prises en application du deuxième alinéa de l'article 1396 du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-1278 précitée, continuent de produire leurs effets au titre de 2014 et des années suivantes.

Par ailleurs, la liste des terrains constructibles est dressée et communiquée à l'administration fiscale par le maire de la commune **avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition** (cf. n° **6032** et [BOI-IF-TFNB-20-10-40-10](#) au II).

Remarque : Conformément au B du II de l'article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, la communication de cette liste a été **reportée au 28 février 2015 pour la TFPNB due au titre**

de l'année 2015.

Il est précisé que la majoration de la valeur locative est prise en compte pour le calcul de la part de TFPNB revenant à la commune et pour celui de la part revenant aux EPCI sans fiscalité propre.

En revanche, la majoration de la valeur locative n'est pas prise en compte pour le calcul des taxes additionnelles à la TFPNB (taxes spéciales d'équipement, taxe pour frais de chambre d'agriculture et taxe additionnelle à la TFPNB prévue à l'[article 1519 I du CGI](#)). Il en va de même pour le calcul de la part de taxe foncière revenant aux EPCI dotés d'une fiscalité propre.

La valeur locative majorée est **calculée** selon les modalités suivantes :

- la valeur locative est d'abord déterminée dans les conditions prévues de l'[article 1509 du CGI](#) à l'[article 1518 A du CGI](#), c'est-à-dire après application du coefficient d'actualisation et des coefficients de revalorisation forfaitaire annuelle (cf. n° [6035](#) et n°s [6090 et suivants](#)) ;

- la valeur locative est ensuite majorée de la valeur forfaitaire par mètre carré résultant de la délibération prise par le conseil municipal.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Lorsque la majoration de la valeur locative porte sur une subdivision fiscale ou une fraction de parcelle, la réduction de superficie s'applique à proportion, le cas échéant, de la fraction passible de la majoration définie par le maire. Pour un exemple, cf. [BOI-IF-TFNB-20-10-40-20](#) au II-B.

Il convient de noter enfin que la déduction de 20 % prévue au I de l'[article 1396 du CGI](#) s'applique sur la base d'imposition majorée (contrairement à la majoration de plein droit qui est pratiquée après la déduction de 20 %, cf. n° [6032](#)).

La formule de calcul de la valeur locative (VL) majorée est donc la suivante :

$$VL \text{ majorée} = [VL \text{ brute} + (\text{surface} - 200 \text{ m}^2) \times \text{majoration}] \times 0,8$$

III. Imposition rétroactive des terrains dont la cession est soumise à la TVA

([CGI, art. 1509, V](#) ; [BOI-IF-TFNB-20-10-50](#))

6033

Les terrains autres que ceux classés dans la catégorie des terrains à bâtir et dont la cession entre dans le champ d'application du I de l'[article 257 du CGI](#) (imposition à la TVA) sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes.

L'imposition est due par le cédant au titre de l'année de la cession et rétroactivement des deux années antérieures.

La valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession hors taxe du terrain le taux retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Cette valeur locative est ensuite diminuée d'un abattement de 20 % afin d'obtenir le revenu cadastral servant de base d'imposition.

L'imposition est calculée d'après les taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués l'année précédant celle de la cession.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre des années concernées par l'imposition rétroactive s'impute sur le montant de celle-ci.

D. Le processus des opérations d'évaluation

6034

Après constatation de la nature de culture des parcelles considérées, l'évaluation cadastrale de celles-ci se fait par comparaison à la classification existante, définie dans les procès-verbaux des opérations de révision de la commune.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

1. Le rattachement des parcelles à la classification existante est possible

6034-1

La valeur locative des parcelles est, dans ce cas, obtenue en multipliant la superficie des parcelles par

le tarif communal des parcelles types correspondant à la classe des parcelles.

2. La classification existante est inadaptée

6034-2

L'apparition de nouvelles natures de culture sur le terrain communal entraîne le complètement de la classification et l'établissement de nouveaux tarifs.

Les opérations d'évaluation se déroulent alors en deux phases :

a. Les travaux de la première phase comportent successivement :

- la définition des natures de culture ou de propriété nouvellement représentées dans la commune ;
- la classification, c'est-à-dire la détermination du nombre de classes à créer dans les nouveaux groupes de natures de culture présents sur le territoire de la commune. Cette détermination tient compte des facteurs suivants : fertilité du sol, situation topographique des propriétés et valeur des produits ;
- le choix des parcelles types représentant aussi exactement que possible chacune des classes envisagées ;
- la constatation de la nature de culture de chaque parcelle et son classement, c'est-à-dire son rattachement à l'une des diverses classes.

b. La seconde phase englobe les travaux relatifs à l'évaluation proprement dite, qui conduisent à la fixation des tarifs à l'hectare communaux définitifs s'insérant dans les tarifs de référence régionaux établis lors de la précédente révision

La mise au point des tarifs définitifs nécessite l'accord de la commission communale des impôts directs. En cas de désaccord, le directeur départemental ou régional des finances publiques doit obligatoirement saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Les tarifs fixés d'entente avec la commission communale ou par décision de la commission départementale sont notifiés au maire de la commune et affichés. Dans le délai de deux mois suivant cet affichage, le maire dûment autorisé par le conseil municipal, le directeur départemental ou régional des finances publiques ou (à certaines conditions) les propriétaires fonciers, peuvent contester tout ou partie des éléments de ce tarif devant la commission centrale des impôts directs, qui statue définitivement.

La valeur locative de chacune des parcelles est obtenue par application du tarif qui la concerne à sa superficie.

Chapitre 2 : Mise à jour des valeurs locatives

(Brochure pratique IDL 2015, p. 28 et suivantes)

6035

Les commentaires relatifs à la mise à jour des valeurs locatives sont exposées dans la troisième partie du présent Livre IF (n^{os} [6090 et suivants](#)) ainsi qu'aux [BOI-IF-TFB-20-20 et suivants](#) et [BOI-IF-TFNB-20-20 et suivants](#).

Titre 3 : Établissement de l'imposition

6036

Les dispositions concernant le lieu d'imposition, le débiteur de l'impôt et le principe de l'annualité sont exposées dans la quatrième partie du présent Livre IF (n^{os} [6145 et suivants](#)). Il convient également de se reporter au [BOI-IF-TFNB-10-10](#) et à la [page 63 de la brochure pratique IDL 2015](#) s'agissant du principe de l'annualité de l'impôt, à la [page 74 de la brochure pratique IDL 2014](#) s'agissant du lieu d'imposition et du débiteur de l'impôt et enfin, au [BOI-IF-TFNB-40](#) s'agissant des obligations déclaratives.

Chapitre 1 : Calcul de l'impôt

([BOI-IF-TFNB-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 72](#))

6036-1

La cotisation afférente à une propriété non bâtie est calculée en multipliant la base d'imposition par le taux de la taxe afférent à l'année considérée.

Chapitre 2 : Erreurs, omissions ou insuffisances

([Brochure pratique IDL 2015, p. 76](#))

6036-2

Les omissions, erreurs ou insuffisances constatées après l'émission des rôles primitifs donnent lieu à l'établissement de rôles supplémentaires. La procédure des rôles particuliers n'est pas applicable en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Titre 4 : Contentieux et gracieux

Chapitre 1 : Réclamation contre l'évaluation

([Brochure pratique IDL 2015, p. 38](#))

6037

Les bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties peuvent être contestées chaque année, dans le délai de réclamation prévu à l'[article R*. 196-2 du LPF](#) (cf. Livre **CTX** n° [8849](#)).

Chapitre 2 : Dégrèvements spéciaux

([BOI-IF-TFNB-50-10-20](#) et [BOI-IF-TFNB-50-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 73](#))

A. Disparition d'un immeuble non bâti

([CGI, art. 1397](#) ; [BOI-IF-TFNB-50-10-20 au I](#))

6038

En cas de disparition d'un immeuble par suite d'un événement extraordinaire (avalanche, envahissement par la mer, etc.), le dégrèvement de la taxe foncière y afférent est accordé à partir du premier jour du mois suivant la disparition (il est attribué par douzièmes entiers à compter de cette date).

Le dégrèvement est demandé par voie de réclamation par le contribuable, dans les délais prévus à l'[article R*. 196-2 du LPF](#) (cf. Livre **CTX** n° [8849](#)), à savoir de la date de l'événement à l'origine de la disparition de l'immeuble jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la disparition.

Il est précisé que le dégrèvement accordé au contribuable (propriétaire, usufruitier ou emphytéote) profite également au preneur (fermier ou métayer) dans les mêmes conditions que celles prévues pour les dégrèvements accordés pour pertes de récoltes.

B. Pertes de récoltes

(CGI, art. 1398 ; [BOI-IF-TFNB-50-10-20 au II](#))

6039

En cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, il peut être accordé un dégrèvement de la taxe afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes, en proportion de la perte effectivement subie.

Le dégrèvement peut également être accordé pour les années suivantes si le sinistre continue d'avoir des effets. Une demande devra donc être également formulée au titre de ces années.

Pour bénéficier du dégrèvement, trois conditions doivent être remplies :

- les dommages doivent être causés par un événement extraordinaire (naturel, indépendant de la volonté des intéressés, causant des dommages supérieurs aux dommages auxquels sont habituellement exposés les cultivateurs) ;
- les dommages doivent affecter des récoltes sur pied ;
- les dommages doivent provoquer la perte effective de ces récoltes sur pied.

Le dégrèvement est demandé par voie de réclamation, selon la situation la plus favorable aux intéressés :

- dans les quinze jours qui suivent la date du sinistre ;
- ou quinze jours au moins avant la date habituelle du début de l'enlèvement des récoltes (cette date est fixée, pour chaque nature de culture, par un arrêté préfectoral inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par voie d'affiches).

Sur la forme des réclamations, il convient de se reporter au [BOI-IF-TFNB-50-10-20](#) au II-B-2.

En général, le dégrèvement accordé est proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année. Ainsi, la quotité des pertes sera exprimée par le rapport existant entre les quantités perdues et les quantités qui auraient dû normalement être récoltées si le sinistre ne s'était pas produit. Pour les cas particuliers de calcul du dégrèvement, il convient de se reporter au [BOI-IF-TFNB-50-10-20](#) au II-D-2.

Remarque : Ce dégrèvement concerne également les agriculteurs non assurés.

C. Pertes de bétail

(CGI, art. 1398, al. 4 ; [BOI-IF-TFNB-50-20 au II](#))

6040

En cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de taxe foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel.

Précision : Ce dégrèvement relève de la juridiction gracieuse. Néanmoins, s'agissant d'un dégrèvement correspondant aux pertes subies, le texte légal institue un véritable droit au profit des exploitants sinistrés. Le dégrèvement ne peut donc pas être refusé au motif que le contribuable se trouverait malgré les pertes subies, en situation d'acquitter les cotisations mises à sa charge.

Le dégrèvement est accordé si les conditions suivantes sont remplies :

- les pertes de bétail doivent résulter d'une épizootie. Les pertes doivent être causées par le développement dans la région agricole concernée d'une maladie infectieuse ou contagieuse ayant atteint un nombre significatif d'animaux de la catégorie considérée ;
- et l'exploitant doit présenter une attestation du maire de sa commune, accompagnée d'un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant.

Les réclamations visant à obtenir le bénéfice du dégrèvement ne sont soumises à aucun délai de présentation. Elles peuvent être présentées soit par le propriétaire inscrit au rôle, soit par le preneur (fermier ou métayer) du bien rural auquel est attaché le cheptel ayant subi des pertes. Elles sont par ailleurs soumises aux règles de forme prévues pour les réclamations ordinaires (Livre **CTX** n^{os} [8861 et suiv.](#)).

Pour plus de précisions sur le calcul du dégrèvement, il convient de se reporter au [BOI-IF-TFNB-50-20](#) au II-F.

D. Parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale

(CGI, art. 1398 A ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 42](#) ; [BOI-IF-TFNB-50-10-20 au IV](#))

6041

Il est accordé un dégrèvement temporaire de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue au profit des communes et de leurs groupements (frais d'assiette et de dégrèvement prélevés au profit de l'État sur ces parts inclus) sur certaines parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant de l'[article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 135-12 du code rural et de la pêche maritime](#) à laquelle adhère leur propriétaire.

Précision : Les associations foncières pastorales sont des associations syndicales soumises au régime prévu par la [loi du 21 juin 1865](#) (associations libres, autorisées ou forcées). Elles regroupent des propriétaires de terrains à usage agricole ou pastoral ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans leur périmètre. Elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

Pour bénéficier du dégrèvement, certaines conditions tenant à la nature et à la destination des parcelles ainsi qu'au montant des recettes de l'association foncière pastorale doivent être satisfaites au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ainsi :

- les propriétés non bâties doivent être classées dans les **2ème et 6ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908** ([BOI-ANNX-000248](#)). Sont ainsi notamment visés les prés et prairies naturels, les herbages et pâturages, les landes, pâtis, bruyères, marais ainsi que les terres vaines et vagues ;
- ces propriétés doivent être comprises **dans le périmètre d'une association foncière pastorale** relevant de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime à l'article L. 135-12 du code rural et de la pêche maritime à laquelle adhère leur propriétaire. Sont donc visées les parcelles mises à disposition par leur propriétaire, à titre gratuit ou onéreux, des associations foncières pastorales (pour les parcelles délaissées, cf. [BOI-IF-TFNB-50-10-20 au IV-A-2](#)) ;
- les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'**activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 30 %** du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière **ni 30 000 €** (ces montants s'apprécient remboursement de frais inclus et taxes comprises, le chiffre d'affaires à retenir étant celui réalisé au cours du dernier exercice clos au titre de l'année précédant celle de l'imposition).

Prorogé par l'article 42 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, le dégrèvement peut s'appliquer **jusqu'aux impositions établies au titre de 2017**.

Pour bénéficier de ce dispositif, les associations foncières pastorales doivent souscrire chaque année, pour le compte des propriétaires concernés, une déclaration précisant, par commune et par propriétaire, la liste des parcelles concernées par le dégrèvement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette déclaration, souscrite avant le 31 janvier de l'année d'imposition, doit être accompagnée des justifications nécessaires.

Pour plus de précisions sur l'articulation du dégrèvement avec les autres dégrèvements de TFPNB, il convient de se reporter au [BOI-IF-TFNB-50-10-20 au IV-C-3](#).

E. Dégrèvement temporaire de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

(CGI, art. 1647-00 bis ; [BOI-IF-TFNB-50-10-20 au III](#))

I. Principes

6042

Il est institué un dégrèvement automatique de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue de l'[article D. 343-9 du code rural et de la pêche](#)

[maritime](#) à l'[article D. 343-12 du code rural et de la pêche maritime](#) ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus de l'[article D. 343-13 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime](#). Ce dégrèvement, dont la durée est fixée à 5 ans, est pris en charge par l'État.

Corrélativement, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent décider de voter le dégrèvement de la cotisation restant due, soit 50 %.

II. Conditions d'application

6043

1. Conditions tenant à la personne de l'exploitant

Le jeune agriculteur :

- doit bénéficier de la dotation d'installation en faveur des jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par l'article D. 343-9 du code rural et de la pêche maritime à l'article D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime ou avoir souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- peut exercer son activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société civile. L'adhésion à la société peut notamment intervenir dans les cinq années suivant celle de l'installation pour laquelle le jeune agriculteur a bénéficié de la dotation d'installation ou du prêt à moyen terme spécial.

2. Conditions tenant aux parcelles exploitées

Les parcelles qui peuvent faire l'objet du dégrèvement sont celles à usage agricole exploitées soit à titre individuel par le jeune agriculteur, ou dans le cadre d'une société civile. Dans ce dernier cas, le dégrèvement concerne les parcelles apportées à la société ou mises à sa disposition par le jeune agriculteur.

3. Dégrèvement facultatif à la charge des collectivités territoriales

La délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)).

La durée ne peut dépasser 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'installation mais la collectivité peut fixer une durée plus courte. En revanche, les délibérations ne peuvent réduire la quotité du dégrèvement. Celui-ci porte obligatoirement sur les 50 % de la cotisation restant due par les jeunes agriculteurs.

4. Dégrèvement pris en charge par l'État

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'installation.

La durée du dégrèvement est fixée à 5 ans à compter de l'année qui suit l'installation et ne peut être modifiée.

Dès lors que la part régionale est supprimée depuis 1993 et la part départementale depuis 1996, le dégrèvement porte sur les parts revenant aux communes et groupements, y compris les frais d'assiette et de dégrèvements y afférents.

III. Modalités d'application

6044

Pour bénéficier de ce dégrèvement, les jeunes agriculteurs doivent souscrire, avant le 31 janvier de la première année au titre de laquelle le dégrèvement peut être accordé une déclaration (imprimé n° **6711-SD** (Cerfa n° 10546) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») indiquant par commune et par propriétaire, la désignation des parcelles qu'ils exploitent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Pour les quatre années suivantes, les jeunes agriculteurs ne sont tenus de souscrire une nouvelle déclaration (déclaration rectificative **6711-R-SD** (Cerfa n° 10235) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »), avant le 31 janvier de l'année d'imposition, que dans le cas où des modifications sont apportées à la consistance parcellaire de leur exploitation.

Le dégrèvement est accordé au débiteur légal de la taxe. Toutefois, le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Partie 3 : Taxe foncière sur les propriétés bâties

([CGI, art. 1380 à CGI, art. 1391 B](#) ; [BOI-IF-TFB](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 39 et suivantes](#))

Remarque liminaire : À noter également la possibilité d'accéder à la [brochure pratique impôt locaux 2015](#) vous permettant de satisfaire vos obligations et échéances déclaratives en matière de taxe foncière à l'aide de résumés et synthèses des principaux dispositifs en vigueur.

Titre 1 : Champ d'application

([BOI-IF-TFB-10 et suivants](#))

Chapitre 1 : Propriétés imposables

([BOI-IF-TFB-10-10 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 42](#))

6050

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées ([CGI, art. 1380](#)).

A. Propriétés bâties

6050-1

Par propriétés bâties, on entend toutes les installations qui, fixées au sol à perpétuelle demeure, présentent le caractère de véritables constructions. La construction doit être reliée au sol de façon qu'il soit impossible de la déplacer sans la démolir. Il en est ainsi lorsqu'elle repose sur des fondations ou une assise en ciment ou en maçonnerie incorporées au sol, indépendamment de la nature des matériaux ayant servi à la construction du bâtiment lui-même.

B. Autres biens

6050-2

L'[article 1381 du CGI](#) soumet à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

I. Les installations destinées à abriter des personnes ou des biens et assimilées à des constructions (ateliers, hangars, bâtiments industriels de toute nature, etc.).

II. Les installations de stockage telles que réservoirs, cuves, silos, trémies, gazomètres ou châteaux d'eau à l'exclusion des matériels de stockage qui, en raison de leurs dimensions et des conditions de leur assemblage, peuvent être déplacés sans faire appel à des moyens de levage exceptionnels.

III. Les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ([CGI, art. 1381, 1°](#)).

IV. Les ouvrages d'art (quais, ponts, viaducs, tunnels, aqueducs, canalisations, chutes d'eau aménagées avec leurs ouvrages de génie civil etc.) et voies de communication (exception faite toutefois des ouvrages tels que les voies ferrées du réseau national ou les canaux qui sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties).

V. Les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont retenus simplement par des amarres.

VI. Certains terrains ou sols ([CGI, art. 1381, 4° à 7°](#)).

À ce titre, sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions à l'exception des terrains occupés par les serres agricoles qui sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- les terrains non cultivés affectés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature ;

Remarque : Terrains non cultivés affectés à un usage commercial à l'exception, à compter des impositions dues au titre de l'année 2015, des terrains non cultivés affectés à la pratique du golf lorsque l'aménagement de ces terrains ne nécessite pas la construction d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 81](#) ; cf. n° [6020](#)).

- les sols des installations exonérées de la taxe foncière (cf. n° [6054](#)) ;
- les terrains, cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle, par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, et établis à plus de 100 mètres de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

Chapitre 2 : Personnes imposables

([BOI-IF-TFB-10-20 et suivants](#))

6051

Sous réserve des dispositions de l'[article 1403 du CGI](#) et de l'[article 1404 du CGI](#), toute propriété bâtie doit être imposée au nom du propriétaire actuel ([CGI, art. 1400.I](#)).

Le propriétaire actuel doit s'entendre du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, conformément au principe de l'annualité posé par l'[article 1415 du CGI](#).

Établie sur une base qui est censée correspondre au revenu net de l'immeuble, la taxe foncière doit dès lors être supportée par celui qui a la « propriété utile », c'est-à-dire celui qui, en principe, jouit des fruits provenant du bien imposable. Il en résulte que l'imposition au nom du propriétaire souffre un certain nombre d'exceptions dans les cas où celui-ci ne dispose pas des fruits, notamment en cas de démembrement du droit de propriété.

Il est à noter que les principes énoncés ci-dessus ne sont pas d'ordre public, de sorte que les parties peuvent convenir – sous réserve de l'application de la législation sur les loyers – que l'impôt sera supporté par un autre que le débiteur légal (par exemple, le locataire), mais il s'agit alors de conventions particulières non opposables à l'administration qui ne connaît que le débiteur légal.

Pour plus de précisions sur les personnes imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, il convient de se reporter à la quatrième partie du présent Livre IF (n° [6146](#) notamment), ainsi qu'au [BOI-IF-TFB-10-20-10](#) s'agissant des propriétaires et au [BOI-IF-TFB-10-20-20](#) s'agissant des titulaires de droits spéciaux.

Chapitre 3 : Exonérations permanentes

([BOI-IF-TFB-10-50 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 43 et suivantes](#))

6052

Sont commentées dans le présent chapitre 3 les exonérations :

- relatives aux propriétés publiques (cf. n°s [6052-1 et suiv.](#));
- relatives aux bâtiments ruraux (cf. n°s [6053 et suiv.](#)) ;
- en raison de l'affectation du bien (cf. n°s [6054 et suiv.](#)) ;
- sur délibération des collectivités territoriales (cf. n°s [6057 et suiv.](#)).

Remarque : Sur la validité des délibérations prises en matière de taxes foncières par le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon avant la création, au 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon par la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#), il convient de se reporter au n° [6011-1](#).

A. Propriétés publiques

(BOI-IF-TFB-10-50-10 et suivants ; Brochure pratique IDL 2015, p. 43)

6052-1

L'exonération est acquise aux propriétés bâties de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes publics qui présentent simultanément le triple caractère :

- d'être des propriétés publiques ;
- d'être affectées à un service public ou d'utilité générale ;
- d'être improductives de revenus.

Remarque : À titre de règle pratique, il convient d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où la collectivité propriétaire exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'[article 1449 du CGI](#) (cf. n° 6237).

Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci, au nom de la collectivité propriétaire ([CGI, art. 1382, 1°](#)).

6052-2

Immeubles appartenant à l'État et aux collectivités territoriales :

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent.

6052-3

Établissements publics : qu'ils aient ou non un caractère industriel ou commercial, leurs immeubles demeurent passibles de la taxe (tel est le cas, par exemple, d'un syndicat interhospitalier de blanchisserie [RES N° 2005/23 au [BOI-IF-TFB-10-50-10-30](#)]), exception faite de ceux :

- des établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que, pour les impositions établies depuis 2006, de ceux des établissements visés aux articles 12 et 13 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (sont concernés par ces articles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale) ;
- des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des pôles métropolitains (créés à compter du 1^{er} janvier 2012) et des ententes interdépartementales lorsque ces immeubles remplissent par ailleurs les deux autres conditions énoncées aux deuxième et troisième tirets du n° 6052-1.

6052-4

Organismes publics : l'exonération ne s'applique pas aux immeubles des organismes publics ayant un caractère industriel ou commercial.

Remarque : Sont exonérés les locaux appartenant à l'État aux collectivités territoriales et aux établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance et servant au logement des gardiens et des fonctionnaires lorsque les intéressés sont logés gratuitement par nécessité absolue de service et si l'immeuble n'est productif d'aucun revenu. L'exonération est maintenue en cas de vacance de tels locaux.

6052-5

Immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat de l'État et de ses établissements publics ([CGI, art. 1382, 1° bis](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-10-50](#)) :

Remarque : Les immeubles appartenant à l'établissement public foncier de Lorraine ou à l'établissement public foncier de Normandie bénéficient du même régime que celui qui est appliqué aux immeubles appartenant aux régions.

Pendant toute la durée du contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au n° 6052-1, les immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat, de contrats conclus en application de l'[article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques](#) ou de contrats visés au premier alinéa de l'[article L. 6148-5 du code de la santé publique](#) et qui, à l'expiration du contrat, sont incorporés au domaine de la personne publique conformément aux clauses du contrat. Pour l'application des conditions prévues au n° 6052-1, la condition relative à l'absence de production de

revenus doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé. Pour bénéficier de cette exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue à l'[article 1406 du CGI](#), une copie du contrat et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble.

B. Bâtiments ruraux

([BOI-IF-TFB-10-50-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 43 et 44](#))

6053

Les biens rangés dans cette catégorie s'entendent :

a. Des bâtiments qui servent aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. Entrent également dans cette catégorie, à compter des impositions établies au titre de 2005, les bâtiments affectés aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

L'exonération est maintenue lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage. L'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ayant pour support un bâtiment visé ci-dessus n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération ([CGI, art. 1382, 6^e-a](#)).

b. Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a ci-dessus, des bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles, par les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, leurs unions, les associations foncières, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole, leurs unions et fédérations, par les unions de sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation, constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent et par les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles.

Pour bénéficier de l'exemption permanente de taxe foncière, les bâtiments ruraux doivent satisfaire à deux conditions :

- être affectés à un usage agricole : l'exonération est motivée non par la nature des locaux, mais par leur utilisation aux besoins d'une exploitation agricole ;
- de manière permanente et exclusive : c'est ainsi qu'est imposable une grange qui sert, en fait, de garage à une voiture de tourisme.

6053-1

Cas particuliers :

- locaux dans lesquels les récoltes sont soumises à des manipulations ou à des transformations : ils conservent leur caractère de bâtiments ruraux si les transformations auxquelles sont soumis les produits récoltés entrent dans les usages habituels et normaux de l'agriculture locale et si les transformations de récoltes opérées ne présentent pas un caractère industriel quant au matériel et à la main-d'œuvre employés ;

- locaux des coopératives agricoles et autres collectivités agricoles : ils doivent remplir les mêmes conditions que les bâtiments ruraux des agriculteurs pour bénéficier de l'exonération ; en outre, les collectivités en cause doivent fonctionner conformément aux dispositions légales qui les régissent, ce qui leur interdit, notamment, de faire des opérations avec des personnes non associées pour plus de 20 % de leur chiffre d'affaires annuel.

C. Exonération en raison de l'affectation du bien

([BOI-IF-TFB-10-50-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 44](#))

I. Outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels

([CGI, art. 1382, 11°](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-30 au VI](#))

6054

À l'exclusion des installations et ouvrages visés aux 1° et 2° de l'[article 1381 du CGI](#) (cf. n° [6050-2](#), I à IV), les outillages et les biens d'équipement spécialisés sont expressément exonérés de la taxe foncière.

Il en est ainsi, par exemple, des remontées mécaniques qui, eu égard aux installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, constituent des établissements industriels, et doivent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1382 du CGI, à l'exception d'une fraction correspondant aux constructions au sens du 1° et du 2° de l'article 1381 du CGI.

II. Hôtels des ambassades

([BOI-IF-TFB-10-50-30 au VII](#))

6055

Les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du Gouvernement bénéficient d'une exemption permanente de taxe foncière (conventions de Vienne des 18 avril 1961 et 24 avril 1963).

III. Grands ports maritimes

([CGI, art. 1382 E créé par l'article 33 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-15](#))

6055-1

L'[article 33 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) instaure, à compter des impositions dues au titre de 2015, une nouvelle exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPNB) en faveur des grands ports maritimes (GPM).

Remarque : Les grands ports maritimes ne sont en revanche pas exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (cf. n° [6330-1](#)).

Cette exonération est codifiée à l'article 1382 E du CGI.

L'exonération **visé les propriétés situées dans l'emprise des grands ports maritimes**.

Elle s'applique **de droit**. **Toutefois**, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre **peuvent par délibération** :

- **supprimer** la part de l'exonération de TFPNB qui leur revient ;
- **ou bien limiter** l'exonération à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

Cette délibération est prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#), c'est-à-dire prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante (cf. n° [6009](#)).

Précision : Conformément au premier alinéa du A du II de l'article 33 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre **ont pu délibérer jusqu'au 21 janvier 2015** pour supprimer ou réduire l'exonération.

La délibération prise par les collectivités territoriales et les EPCI ne peut être rapportée ou modifiée pendant trois ans.

Cependant, **la délibération prise pour les impositions dues au titre de l'année 2015**, au plus tard le 21 janvier 2015 (cf. précision ci-dessus), **n'est valable que pour cette seule année 2015** afin de tenir compte du court délai accordé pour délibérer (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 33, II-A-al. 2).

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser, **avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable**, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments nécessaires à l'identification des

parcelles et immeubles concernés par le dispositif.

Précision : Par dérogation, les propriétaires ont eu jusqu'au 28 février 2015 pour adresser cette déclaration et pouvoir ainsi bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2015 (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 33, II-B).

IV. Exonérations diverses

([BOI-IF-TFB-10-50-30 aux I à V](#))

6056

Ces exonérations portent sur :

- les ouvrages établis pour la distribution d'eau potable appartenant à des communes rurales ou à des syndicats de communes ;
- les édifices affectés à l'exercice public du culte dont ceux qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ([CGI, art. 1382, 4°](#)) ;
- les bâtiments appartenant aux associations de mutilés de guerre ou du travail ;
- les abris contre les bombardements aériens ;
- les hangars appartenant à des associations de sauveteurs reconnues d'utilité publique et servant à abriter leurs canots de sauvetage ([CGI, art. 1382, 8°](#)) ;
- les immeubles appartenant aux associations syndicales de propriétaires qui s'occupaient des reconstructions d'immeubles détruits par faits de guerre ;
- les bâtiments provisoires édifiés par l'État à la suite de la guerre de 1939-1945 ;
- les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque ;
- les ouvrages souterrains d'un centre de stockage réversible en couche géologique profonde de déchets radioactifs mentionné à l'[article L. 542-10-1 du code de l'environnement](#) ([CGI, art. 1382, 13°](#) créé par le I de l'[article 41 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)). Cette nouvelle exonération, en vigueur à compter du 30 décembre 2014, s'inscrit dans le cadre du programme de gestion durable des déchets radioactifs institué par la [loi n° 2006-739 du 28 juin 2006](#). En pratique, elle visera le centre de stockage « Cigéo » dont la construction devrait commencer en 2019, à la limite de la Meuse et de la Haute-Marne.

D. Exonération sur délibération des collectivités territoriales

([BOI-IF-TFB-10-50-50 et suivants](#))

I. Bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages

([CGI, art. 1382 B](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-50-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 54](#))

6057

À compter des impositions établies au titre de 2003, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)), exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs.

II. Immeubles affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire

([CGI, art. 1382 C](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-50-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 44](#))

6058

Depuis les impositions établies au titre de 2005, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les

conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° 6009), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'[article L. 6133-1 du code de la santé publique](#) qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Les propriétaires des biens susceptibles de bénéficier de l'exonération doivent déposer, auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des immeubles, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration mentionnant la liste des biens passibles de taxe foncière dont ils sont propriétaires et qui répondent aux conditions pour bénéficier de l'exonération (le document est établi sur papier libre, cf. [BOI-IF-TFB-10-50-50-20](#)).

III. Immeubles faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques

([CGI, art. 1382 D](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 44](#))

6059

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant toute la durée du contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au 1° bis de l'[article 1382 du CGI](#), les immeubles faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'[article L. 762-2 du code de l'éducation](#) conclus avec des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques.

Pour bénéficier de cette exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue à l'[article 1406 du CGI](#) une copie du contrat et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble.

IV. Exonération des logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques et situés dans le périmètre d'exposition aux risques

([CGI, art. 1383 G](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-50-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 54](#))

6059-1

L'article 1383 G du CGI institue, à compter des impositions établies au titre de 2008, une exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par ce plan.

Remarque : L'article 96 de la [loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#) fixe à 15 % ou 30 % le taux d'exonération (il était auparavant de 25 % ou 50 %) et autorise, sous certaines conditions, une majoration de ce taux de 15 % ou 30 %.

L'exonération est applicable aux constructions affectées à l'habitation (principale ou secondaire) quelle que soit la zone du périmètre dans laquelle elles se situent ([code de l'environnement, art. L. 515-16](#)). Pour bénéficier de l'exonération, les constructions doivent être achevées avant la mise en place d'un PPRT.

L'exonération est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre. L'exonération est accordée pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI ayant pris une délibération en ce sens.

Lorsqu'un bien remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération de l'[article 1383 E du CGI](#) (n°s [6070 et suiv.](#)) et de cette exonération, l'exonération prévue à l'article 1383 E du CGI prévaut.

Les propriétaires susceptibles de bénéficier de l'exonération doivent déposer, auprès du service des impôts du lieu de situation des constructions, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration sur papier libre mentionnant la liste des biens passibles de taxe foncière dont ils sont propriétaires et qui répondent aux conditions d'exonération.

V. Exonération partielle en faveur des propriétaires de logements construits à proximité d'une installation classée « seveso »

(CGI, art. 1383 G bis ; BOI-IF-TFB-10-50-50-40 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 55)

6059-2

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation qui :

- sont édifiées à moins de trois kilomètres de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'[article L. 515-8 du code de l'environnement](#) ;
- ont été achevées antérieurement à la construction de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent ;
- et ne sont pas situées dans un périmètre d'exposition prévu par un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'[article L. 515-15 du code de l'environnement](#).

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration sur papier libre au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa ci-dessus. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'[article 1383 E du CGI](#) (n^{os} [6070 et suiv.](#)) et celles prévues au premier alinéa ci-dessus sont remplies, l'exonération prévue au même article 1383 E du CGI est applicable.

VI. Exonération des logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers

(CGI, art. 1383 G ter ; Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier, art. 9 ; BOI-IF-TFB-10-50-50-50 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 55)

6059-3

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'[article L. 174-5 du code minier](#) et situées dans les zones exposées aux risques, définies au 1^o du II de l'[article L. 562-1 du code de l'environnement](#), et délimitées par le plan.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions situées dans le périmètre visé au premier alinéa.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration sur papier libre au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa ci-dessus. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'[article 1383 E du CGI](#) (n^{os} [6070 et suiv.](#)) et celles prévues au premier alinéa ci-dessus sont remplies, l'exonération prévue au même article 1383 E du CGI est applicable.

VII. Exonération en faveur de certains locaux situés dans les zones de revitalisation rurale

(CGI, art. 1383 E bis ; Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53 ; BOI-IF-TFB-10-50-50-60 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 54)

6059-4

Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'[article 1465 A du CGI](#) (cf. [6253](#)), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les hôtels, pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- les locaux meublés à titre de gîte rural au sens du a du 3° de l'[article 1459 du CGI](#) ;
- les locaux classés meublés de tourisme au sens de l'[arrêté du 28 décembre 1976](#) modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'[article L. 324-3 du code du tourisme](#).

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'[article 1383 A du CGI](#) (cf. n° [6062](#)) et de la présente exonération sont remplies, la présente exonération s'applique.

Pour bénéficier de cette nouvelle exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux ([BOI-IF-TFB-10-50-50-60](#)).

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Chapitre 4 : Exonérations temporaires

(CGI, art. 1383 à CGI, art. 1387 A bis, CGI, art. 1586 A et CGI, art. 1586 B ; Brochure pratique IDL 2015, p. 45 et suivantes)

Remarque liminaire : Sur la validité des délibérations prises en matière de taxes foncières par le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon avant la création, au 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, il convient de se reporter au n° [6011-1](#).

6060

En vertu du principe de l'annualité, tout immeuble passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est effectivement soumis à l'impôt qu'à compter du 1^{er} janvier suivant l'événement qui motive l'imposition (achèvement des travaux de construction ou changement d'affectation). Toutefois, lorsque certaines conditions sont réunies, l'imposition est différée.

A. Précisions générales sur le régime des exonérations temporaires

I. Notion d'achèvement

6060-1

Le point de savoir à quel moment une construction peut être considérée comme terminée est, bien entendu, une question de fait dont la solution appelle un examen des circonstances propres à chaque cas particulier. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble doit être tenu pour achevé, en ce qui concerne l'assiette de la taxe foncière, lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant entièrement terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagement qui ne font pas obstacle à son occupation. Il importe peu, à cet égard, qu'à la date où le gros œuvre est entièrement terminé,

certaines malfaçons nécessitent l'exécution de travaux de consolidation ou d'amélioration de faible importance.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque les parquets et carrelages ne sont pas posés ou les plâtres non exécutés, lorsque l'habitation n'est pas alimentée en eau ou en électricité ou lorsque l'installation d'assainissement individuelle n'est pas mise en service. Il en est de même lorsque l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage.

Dans les immeubles collectifs, l'état d'avancement des travaux est apprécié distinctement pour chaque appartement et non, globalement, à la date d'achèvement des parties communes.

II. Formalités à accomplir

6060-2

Le bénéfice des exemptions temporaires est subordonné à la déclaration du changement qui les motive (cf. n^{os} [6150 et suiv.](#)).

B. Exonération de droit commun de deux ans

([CGI, art. 1383](#) ; [BOI-IF-TFB-10-60 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 45](#))

6061

Cette exonération, de portée générale, s'applique aux immeubles affectés à l'habitation (principale ou non) et aux constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel, qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions ou d'additions de construction. Il en est de même en cas de conversion d'un bâtiment rural en maison d'habitation, en usine ou en local commercial ou artisanal lorsque cette conversion s'accompagne de travaux importants de transformation, ou bien, en cas d'affectation de terrains à des usages industriels ou commerciaux, sauf si ces terrains sont utilisés pour la publicité dans les conditions visées au III de l'article 1383 du CGI.

6061-1

Toutefois, cette exonération n'est applicable, en ce qui concerne la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des communes et de leurs groupements, qu'aux immeubles affectés à l'habitation.

Ces collectivités peuvent cependant, sur délibérations prises dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n^o [6009](#)), supprimer l'exonération soit pour tous les immeubles à usage d'habitation, soit seulement pour ceux qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux [articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#) ou de prêts visés à l'[article R. 331-63 du code de la construction et de l'habitation](#).

C. Exonération en faveur des entreprises nouvelles

([CGI, art. 1383 A](#) et [CGI, art. 1464 C](#) ; [BOI-IF-TFB-10-170-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 45](#))

I. Conditions de l'exonération

6062

L'exonération est subordonnée à une délibération régulière et explicite des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent, pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2004, fixer librement par leur délibération la durée de l'exonération qui pourra être comprise entre deux et cinq ans.

En outre, les entreprises doivent bénéficier des exonérations d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu prévues à l'[article 44 sexies du CGI](#), l'[article 44 septies du CGI](#) et l'[article 44 quindecies du CGI](#) (sur les exonérations prévues à l'article 44 sexies du CGI, à l'article 44 septies du CGI et à l'article 44 quindecies du CGI, cf. Livre **BIC** n^{os} [2835](#) et [2868](#) et Livre **IS** n^o [3990](#)).

Précision : Les exonérations prévues à l'article 44 sexies du CGI et à l'article 44 septies du CGI sont **prorogées jusqu'au 31 décembre 2020** et l'exonération prévue à l'article 44 quindecies du CGI **prorogée jusqu'au 31 décembre**

2015 par l'article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. L'exonération prévue à l'article 1383 A du CGI est par conséquent **prorogée d'autant**.

II. Portée de l'exonération

6063

L'exonération s'applique aux établissements créés dans des locaux préexistants par une entreprise bénéficiant des dispositions de l'article 44 sexies du CGI, ou repris par une société bénéficiant des dispositions de l'article 44 septies du CGI ou par une entreprise bénéficiant des dispositions de l'article 44 quindécies du CGI. Seuls les immeubles utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité en bénéficient.

Cette exonération porte :

- pour les créations antérieures au 1^{er} janvier 2004, sur les 2 années suivant celle de la création de l'entreprise ;
- pour les créations à compter du 1^{er} janvier 2004, sur les 2 à 5 années suivant celle de la création de l'entreprise, selon la durée fixée par la délibération des collectivités territoriales, EPCI et organismes consulaires.

Elle ne s'étend pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2009, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 sexies du CGI, de l'article 44 septies du CGI ou de l'article 44 quindécies du CGI.

III. Obligations déclaratives

([BOI-IF-TFB-10-170-10](#))

6064

Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition de déclarer leurs acquisitions au service des impôts de la situation des biens dans les quinze jours de la signature de l'acte. Si la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération ne peut être accordée que pour la deuxième année suivant celle de la création.

IV. Articulation avec les différents régimes d'exonération

6065

Lorsqu'une entreprise est susceptible de bénéficier à la fois des exonérations de l'[article 1383 A du CGI](#) et de l'[article 1383 B du CGI](#) (cf. n° 6066), le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces deux régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. Cette option est irrévocable et peut s'exercer distinctement pour chaque établissement.

Si un établissement est créé dans des locaux neufs, l'exonération prévue à l'[article 1383 du CGI](#) (cf. ci-dessus n°s [6061](#) et [6061-1](#)) prévaut.

D. Exonération en faveur des immeubles situés dans les zones franches urbaines (ZFU) de première génération et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises

([CGI, art. 1383 B](#) et [CGI, ann. III, art. 315 quater](#) à [CGI, ann. III, art. 315 sexies](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 48, III](#))

6066

La [loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville](#) a créé, depuis le 1^{er} janvier 1997, 44 zones franches urbaines (ZFU) en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Précision : Il convient de noter que le III de l'article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 change la terminologie des zones franches urbaines qui deviennent ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE). Le périmètre des ZFU restent inchangées et les dispositifs en vigueur dans ces zones ne sont pas modifiés.

Dans ces zones, l'article 1383 B du CGI prévoyait, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés, une exonération pendant cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des immeubles affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises et exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007 inclus.

Le régime d'exonération prévu à l'article 1383 B du CGI n'est plus applicable aux immeubles pour lesquels les conditions requises à cet article ne sont remplies qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour l'égalité des chances, soit le 3 avril 2006, mais continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme pour ceux en cours d'exonération le 3 avril 2006.

Pour plus de précision sur cet ancien régime, cf. précis de fiscalité édition 2008.

E. Exonération en faveur des immeubles situés dans les zones franches urbaines (ZFU) de deuxième génération et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises

([CGI, art. 1383 C](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 48, III](#))

6067

La [loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine](#) a créé, depuis le 1^{er} janvier 2004, 41 zones franches urbaines (ZFU) dites ZFU de deuxième génération.

Précision : Il convient de noter que le III de l'article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 change la terminologie des zones franches urbaines qui deviennent ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE). Le périmètre des ZFU restent inchangées et les dispositifs en vigueur dans ces zones ne sont pas modifiés.

Dans ces zones, l'article 1383 C du CGI prévoyait, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à compter de 2004, une exonération de taxe foncière pendant cinq ans sur les propriétés bâties pour les immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, à une activité exercée dans un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I quinquies de l'[article 1466 A du CGI](#).

Le régime d'exonération prévu à l'article 1383 C du CGI n'est plus applicable aux immeubles pour lesquels les conditions requises à ces articles ne sont remplies qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour l'égalité des chances, soit le 3 avril 2006, mais continuent à s'appliquer jusqu'à leur terme pour ceux en cours d'exonération le 3 avril 2006.

Pour plus de précision sur cet ancien régime, cf. précis de fiscalité édition 2008.

F. Exonération en faveur des immeubles situés dans les zones franches urbaines (ZFU) et rattachés à compter du 1^{er} janvier 2006 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I sexies de l'article 1466 A du CGI

([CGI, art. 1383 C bis](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 48, III](#) et [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-IF-TFB-10-160-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 46 et 47](#))

6068

La [loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances](#) crée, d'une part, de nouvelles ZFU et institue, d'autre part, un nouveau régime d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, codifié à l'article 1383 C bis du CGI, qui unifie le régime applicable dans l'ensemble des ZFU.

Précision : Il convient en outre de noter que le III de l'article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 change la terminologie des zones franches urbaines qui deviennent ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE). Le périmètre des ZFU restent inchangées et les dispositifs en vigueur dans ces zones ne sont pas modifiés.

Le dispositif de l'article 1383 C bis du CGI est en grande partie identique à celui de l'article 1383 C du CGI et s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I sexies de l'[article 1466 A du CGI](#). Ce dispositif est également applicable, dans les limites du règlement de minimis, aux établissements existants au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU instituées par la loi pour l'égalité des chances (ZFU de troisième génération).

Sous réserve des précisions ci-après, les conditions et modalités d'application de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue dans les ZFU par l'article 1383 C bis du CGI sont identiques à celles de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en vigueur dans les ZFU de première génération, telles qu'elles étaient en vigueur pour les immeubles affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle avant le 1^{er} janvier 2002 et dans les ZFU de deuxième génération.

I. Conditions d'application de l'exonération

6068-1

1. Zone d'application de l'exonération

L'exonération prévue à l'[article 1383 C bis du CGI](#) n'est susceptible de s'appliquer qu'aux établissements situés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans le périmètre d'une des trois catégories de ZFU définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la [loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#).

2. Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise et de l'établissement occupant l'immeuble

Pour bénéficier de cette exonération, le local doit être rattaché, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I sexies de l'article 1466 A du CGI (cf. n° [6258](#)).

II. Modalités d'application de l'exonération

6068-2

La durée de l'exonération est de 5 ans.

Lorsque l'immeuble était affecté au 1^{er} janvier 2006 à une activité éligible à l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I sexies de l'article 1466 A du CGI, l'exonération de taxe foncière court à compter de cette date jusqu'au 31 décembre 2010.

En cas de changement d'exploitant intervenu, après le 1^{er} janvier 2006, en dehors de toute période d'exonération, dans des locaux déjà affectés à une activité professionnelle entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises, une nouvelle période d'exonération de 5 ans s'ouvre à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la reprise d'établissement, si toutes les conditions requises sont remplies. Si le changement a lieu un 1^{er} janvier, l'exonération court à compter de cette date.

Lorsque l'immeuble existait au 1^{er} janvier 2006 et a été affecté après cette date à une activité éligible à l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I sexies de l'[article 1466 A du CGI](#), l'exonération court à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue cette affectation.

L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la période de référence, mentionnée à l'[article 1467 A du CGI](#), pendant laquelle le redevable ne remplit plus les conditions requises.

III. Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre de supprimer l'exonération

6068-3

L'exonération prévue à l'[article 1383 B du CGI](#) (cf. n° 6066) est de droit mais elle peut être supprimée par une délibération régulière et explicite des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° 6009).

IV. Articulation de la mesure avec les dispositions existantes

6068-4

La présente exonération prévaut sur celles prévues à l'[article 1383 du CGI](#) et à l'[article 1518 A du CGI](#) (cf. nos [6061](#) et [6095](#)).

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier des exonérations prévues de l'[article 1383 A du CGI](#) (nos [6062](#) et [suiv.](#)) à l'[article 1383 D du CGI](#) (nos [6069](#) et [suiv.](#)) et de la présente exonération, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. Cette option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque établissement mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation.

Remarques :

1. Les redevables de la taxe foncière au titre d'immeubles situés dans les zones franches urbaines (ZFU) de première ou seconde générations et rattachés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 2 avril 2006 à un établissement pouvant bénéficier de l'exonération prévue au I sexies de l'[article 1466 A du CGI](#) peuvent opter pour le bénéfice de l'exonération prévue dans les ZFU de première génération par l'[article 1383 B du CGI](#), dans les ZFU de seconde génération par l'[article 1383 C du CGI](#) ou dans ces deux catégories de zones par l'[article 1383 C bis du CGI](#). Cette option est irrévocable et doit s'exercer avant le 1^{er} janvier 2007. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque établissement mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation.

2. Le III de l'[article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) change la terminologie des zones franches urbaines qui deviennent ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE). Le périmètre des ZFU restent inchangées et les dispositifs en vigueur dans ces zones ne sont pas modifiés.

3. Les exonérations prévues à l'article 1383 C bis du CGI prenant effet en 2006 et celles prenant effet à compter de 2013 dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs définies au B du 3 de l'article 42 de la [loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) ne sont accordées que si les aides octroyées respectent le [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

V. Obligations déclaratives

(CGI, ann. III, art. 315 septies A)

6068-5

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, le propriétaire (ou le redevable légal de la taxe) doit souscrire une déclaration sur un imprimé établi par l'administration ([BOI-IF-TFB-10-160-10](#)).

Cet imprimé comporte un volet détachable réservé à l'occupant. L'occupant, après l'avoir complété, communique ce volet au redevable légal de la taxe.

L'occupant doit également établir une déclaration sur l'honneur attestant que le capital de l'entreprise dont il dépend n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour 25 % ou plus de son montant, par une ou plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros. Le redevable légal de la taxe transmet l'ensemble des documents au service des impôts fonciers territorialement compétent.

La déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. En effet, elle permet, sous réserve que certains changements ne remettent pas l'exonération en cause (cf. supra), de bénéficier de l'exonération pour une durée de 5 ans.

Les divers changements susceptibles de remettre en cause, d'accorder ou de proroger l'exonération (changement d'activité principale de l'établissement, changement d'exploitant de l'entreprise ou de l'établissement, création d'établissement ou d'entreprise, extensions d'établissement) seront portés à la connaissance du service des impôts foncier territorialement compétent par l'intermédiaire d'un imprimé déclaratif établi par l'administration. La date limite de dépôt de la déclaration pour ces

changements est fixée au 1^{er} janvier qui suit la réalisation du changement.

G. Exonération en faveur des immeubles rattachés à des entreprises commerciales implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

(CGI, art. 1383 C ter ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), art. 49, I-1° ; [BOI-IF-TFB-10-160-60](#))

6068-6

Le 1^o du I de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 instaure une nouvelle exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), codifiée à l'article 1383 C ter du CGI, en faveur des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) définis à [l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#), et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I septies de [l'article 1466 A du CGI](#) (cf. n° [6259](#)).

I. Conditions d'application de l'exonération

1. Zones d'application de l'exonération

L'exonération n'est susceptible de s'appliquer qu'aux immeubles situés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans un des **QPV** définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Précision : La [loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#) définit les nouveaux territoires prioritaires de la politique de la ville. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, les QPV, au nombre de 1300, se substituent aux zones urbaines sensibles (ZUS) et aux zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Le [décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#) rectifie la liste des QPV fixée initialement par le [décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014](#) pour les départements métropolitains et le [décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014](#) pour les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française.

2. Conditions relatives aux immeubles, à l'établissement auquel ils sont rattachés et à l'entreprise dont dépend l'établissement

L'exonération vise les immeubles assujettis à la TFPB (constructions et assimilées, bateaux utilisés en un point fixe, terrains à usage commercial ou industriel) et affectés à une **activité commerciale**.

Remarque : Sur la notion d'activité commerciale, il convient de se reporter au n° [6259](#). Cette définition étant identique à celle retenue pour l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A du CGI.

L'exonération de TFPB s'applique aux immeubles :

- existant au 1^{er} janvier 2015 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I septies de [l'article 1466 A du CGI](#) (cf. n° [6259](#)) ;
- rattachés, entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020, à un établissement remplissant les mêmes conditions.

Précision : Le rattachement d'un immeuble après le 1^{er} janvier 2015 peut résulter de l'achèvement du local, d'une addition de construction ou du changement d'affectation du local.

Les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A du CGI, et notamment celles relatives à l'entreprise dont dépend l'établissement auquel sont rattachés les immeubles (nature de l'activité, effectif salarié, montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan, capital social), sont exposées au n° [6259](#) auquel il convient de se reporter.

Pour les **immeubles rattachés depuis le 1^{er} janvier 2016** à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A du CGI, l'exonération ne s'applique que dans les QPV situés sur des territoires où sont en vigueur, au 1^{er} janvier de l'année de rattachement, des contrats de ville prévus à [l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014](#).

3. Encadrement communautaire

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la](#)

II. Modalités d'application de l'exonération

Le bénéficiaire de l'exonération est le redevable légal de la taxe foncière (selon le cas, l'exploitant ou le bailleur). Ainsi, le bénéficiaire de l'exonération de taxe foncière peut être différent du bénéficiaire de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'[article 1466 A du CGI](#) (cf. n° [6259](#)).

La durée de l'exonération est de **5 ans**.

Elle court :

- pour les immeubles affectés au 1^{er} janvier 2015 à une activité éligible à l'exonération de CFE prévue au I septies de l'[article 1466 A du CGI](#), à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- pour les immeubles affectés au plus tard le 31 décembre 2020 à une activité éligible à l'exonération de CFE prévue au I septies de l'[article 1466 A du CGI](#), à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue l'affectation de l'immeuble ;
- pour les constructions nouvelles achevées au plus tard le 31 décembre 2020 et affectées dès leur achèvement à une activité éligible à l'exonération de CFE prévue au I septies de l'[article 1466 A du CGI](#), à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement ;
- pour les additions de construction affectées à une activité éligible à l'exonération de CFE prévue au I septies de l'[article 1466 A du CGI](#), à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction nouvelle.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, l'exonération est maintenue pour le nouvel exploitant pour la période restant à courir sous réserve que les conditions prévues à l'article 1383 C ter du CGI demeurent satisfaites et qu'aucune délibération contraire ne soit intervenue. L'exonération est maintenue dans les conditions prévues lorsque l'activité était exercée par le précédent exploitant.

En cas de changement d'exploitant, il est par ailleurs possible que le nouvel exploitant remplisse les conditions requises pour bénéficier de l'exonération alors que son prédécesseur ne les remplissait pas (et ne bénéficiait donc pas de l'exonération). Dans ce cas, le nouvel exploitant est exonéré de la taxe foncière, pendant 5 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la reprise d'établissement.

Le **taux de l'exonération est de 100 %** pour la part de TFPB revenant à chaque collectivité bénéficiaire.

L'exonération s'applique à la TFPB et aux taxes spéciales d'équipement additionnelles applicables le cas échéant. Elle ne s'étend pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les immeubles cessent d'être affectés à une activité commerciale.

III. Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre de supprimer l'exonération

L'exonération prévue à l'[article 1383 C ter du CGI](#) est de droit mais elle **peut être supprimée** par une délibération des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)).

Il convient de noter que cette délibération est indépendante de celle pouvant être prise par les mêmes collectivités et groupements au sujet de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'[article 1466 A du CGI](#) dans les mêmes quartiers prioritaires de la politique de la ville (cf. n° [6259](#)).

IV. Articulation de la mesure avec les dispositions existantes

1. Exonération de droit commun de deux ans des constructions nouvelles et assimilées

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'[article 1383 du CGI](#) (n°s [6061 et suiv.](#)) et de la présente exonération prévue à l'article 1383 C ter du CGI, cette dernière prévaut.

Cependant, lorsqu'un département a voté la suppression de la présente exonération de l'article 1383 C ter du CGI, l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles et assimilées s'applique pour la part perçue par cette collectivité.

Par ailleurs, lorsqu'un immeuble a bénéficié de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles et assimilées en 2014 et qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier en 2015 de l'exonération prévue à l'article 1383 C ter du CGI, cette dernière exonération prévaut et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

2. Articulation des régimes d'exonération de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises

Le plus souvent, la présente exonération de taxe foncière coïncide avec l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A du CGI en faveur des micro-entreprises exerçant une activité commerciale dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (cf. n° [6259](#)).

Néanmoins, l'exonération de taxe foncière peut s'appliquer indépendamment de l'exonération de CFE dans les cas suivants :

- le redevable de la CFE est exonéré de la CFE en application d'une autre disposition législative (exemple : exonération prévue à l'[article 1452 du CGI](#) en faveur des artisans) ;
- le redevable de la CFE n'est pas exonéré de cette cotisation :
 - parce qu'il n'a pas respecté ses obligations déclaratives relatives à cette CFE,
 - ou parce que les collectivités locales n'ont pas pris de délibération en faveur de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A du CGI dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, mais ont en revanche délibéré favorablement pour l'exonération de taxe foncière prévue à l'article 1383 C ter du CGI dans les mêmes zones.

3. Autres exonérations

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier des exonérations prévues de l'[article 1383 A du CGI](#) (nos [6062 et suiv.](#)) à l'[article 1383 I du CGI](#) (n° [6076](#)) et de la présente exonération, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet (l'option est formulée sur papier libre). Cette option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque établissement mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation.

Par exception, pour les immeubles existant au 1^{er} janvier 2015 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'[article 1466 A du CGI](#), l'option peut être exercée jusqu'au 31 juillet 2015.

4. Obligations déclaratives

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, le propriétaire (ou le redevable légal de la taxe) doit souscrire une déclaration sur un imprimé établi par l'administration.

Cet imprimé comporte un volet détachable réservé à l'occupant. L'occupant complète ce volet et le communique au redevable légal de la taxe.

Il joint également une déclaration sur l'honneur attestant que le capital de l'entreprise dont il dépend n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour 25 % ou plus de son montant, par une ou plusieurs entreprises :

- dont l'effectif dépasse 250 salariés ;
- et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Le redevable légal de la taxe transmet ensuite l'ensemble des documents au service des impôts fonciers territorialement compétent.

La déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

Les redevables de la TFPB souhaitant bénéficier de l'exonération dans les QPV au titre de l'année 2015, doivent souscrire une déclaration auprès du CDIF ou du SIP du lieu de situation des biens avant le **31 juillet 2015**. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires à l'application de l'exonération. Seront portés à la connaissance du CDIF ou du SIP territorialement compétent par l'intermédiaire d'un imprimé déclaratif établi par l'administration les divers changements susceptibles de remettre en cause, d'accorder ou de proroger l'exonération. La date limite de dépôt de la déclaration pour ces changements est fixée au 1^{er} janvier qui suit la réalisation du changement.

H. Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI)

(CGI, art. 1383 D ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-IF-TFB-10-170-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 49](#))

6069

L'article 1383 D du CGI prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, en faveur des immeubles appartenant à de jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement et dans lesquels ces dernières exercent leur activité.

I. Conditions d'application

6069-1

Cette exonération n'est accordée que sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, prise respectivement pour la part qui leur revient. Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#). La délibération doit être de portée générale et viser l'ensemble des immeubles entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Pour bénéficier de cette exonération, le local ou la partie d'évaluation doit appartenir à une entreprise créée jusqu'au 31 décembre 2016 ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 131](#)) et répondant à certaines conditions relatives à l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan, au volume de dépenses de recherche et à la composition de la détention du capital. L'immeuble doit être affecté à l'activité exercée par cette entreprise.

Par ailleurs, l'entreprise doit avoir moins de sept ans au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle prétend à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Une entreprise peut donc bénéficier de l'exonération jusqu'à l'année de son septième anniversaire.

L'année au titre de laquelle l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est sollicitée, l'entreprise doit être à la fois le redevable de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'activité exercée dans le local et le redevable, au sens de l'[article 1400 du CGI](#), de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble concerné. Les immeubles d'habitation, même inscrits au bilan, n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif.

II. Modalités d'application

6069-2

L'exonération porte sur la totalité des bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre n'ont pas la possibilité de prévoir une exonération partielle.

L'exonération ne s'applique qu'à la taxe foncière sur les propriétés bâties proprement dite et ne s'étend pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due, le cas échéant, par l'entreprise. Elle ne s'applique à la taxe spéciale d'équipement que dans la mesure où le conseil départemental a voté l'exonération.

Lorsque les conditions requises sont remplies, la durée de l'exonération est de sept ans.

Le taux de l'exonération est de 100 % pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à chaque collectivité bénéficiaire.

L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la période de référence servant à l'établissement de la cotisation foncière des entreprises pendant laquelle le redevable de cet impôt ne remplit plus les conditions requises. Dans la généralité des cas, il s'agit de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les conditions relatives à l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan, au volume de dépenses de recherche et à la composition de la détention du capital ne sont plus remplies.

III. Articulation de la mesure avec les dispositions existantes

6069-3

1. Exonération de droit commun de deux ans des constructions nouvelles et assimilées

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'[article 1383 du CGI](#) (n^{os} [6061 et suiv.](#)) et de la présente exonération, l'exonération prévue à l'article 1383 du CGI prévaut et celle prévue par le présent dispositif peut s'appliquer pour la période restant à courir à l'expiration de l'exonération de droit commun, si la délibération correspondante a été prise.

2. Exonération en faveur des entreprises nouvelles ou des immeubles implantés dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier des exonérations prévues à l'[article 1383 A du CGI](#) (n^{os} [6062 et suiv.](#)), à l'[article 1383 B du CGI](#) (n^o [6066](#)), à l'[article 1383 C du CGI](#) (n^o [6067](#)) ou de la présente exonération ([CGI, art. 1383 D](#)), le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée. Cette option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque immeuble mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation. Elle doit être formulée sur papier libre avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée.

Précision : Il convient de noter que le III de l'[article 48 de la loi n^o 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) change la terminologie des zones franches urbaines qui deviennent ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE). Le périmètre des ZFU reste inchangées et les dispositifs en vigueur dans ces zones ne sont pas modifiés.

3. Articulation des régimes d'exonération de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises

Le plus souvent, la présente exonération de taxe foncière coïncide avec l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'[article 1466 D du CGI](#) au bénéfice des jeunes entreprises innovantes.

Toutefois, l'exonération de taxe foncière peut s'appliquer indépendamment de l'exonération de cotisation foncière des entreprises dans les cas suivants :

- l'établissement est exonéré de la cotisation foncière des entreprises en application d'une autre disposition législative (exemple : exonération prévue à l'[article 1465 A du CGI](#) en vigueur dans les zones de revitalisation rurale) ;
- l'établissement n'est pas exonéré de la cotisation foncière des entreprises parce que le redevable n'a pas respecté ses obligations déclaratives au regard de la cotisation foncière des entreprises ou parce que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre n'ont pas pris de délibération pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises des jeunes entreprises innovantes mais ont délibéré favorablement pour l'exonération de taxe foncière prévue à l'article 1383 D du CGI.

IV. Obligations déclaratives

6069-4

Les entreprises qui entendent bénéficier de la présente exonération pour un ou plusieurs de leurs immeubles doivent l'indiquer sur papier libre avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des immeubles et joindre une copie de la décision d'agrément qui leur a été remise.

I. Exonération en faveur de certains logements situés dans des zones de revitalisation rurale acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) en vue de leur location

([CGI, art. 1383 E](#) ; [BOI-IF-TFB-10-160-50](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 54](#))

6070

L'article 1383 E du CGI exonère pendant quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'[article 1465 A du CGI](#) (cf. n^o [6253](#)) et sur délibération

des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les logements visés au 4° de l'[article L. 351-2 du code de construction et de l'habitation](#) qui sont, en vue de leur location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) par des personnes physiques.

I. Champ d'application de l'exonération

6070-1

L'exonération s'applique dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) mentionnées à l'article 1465 A du CGI. Le bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est accordé lorsque, à la date d'achèvement des travaux d'amélioration, le logement est situé en ZRR. L'exonération est maintenue si le logement n'est plus situé en ZRR l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration ou au cours de la période d'exonération. Toutefois, l'exonération est également accordée à des logements non compris en ZRR à la date d'achèvement des travaux d'amélioration mais qui le sont tant à la date de leur acquisition qu'au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier de cette exonération, outre sa situation géographique, le logement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être visé au 4° de l'[article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation](#) ;
- faire l'objet de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
- avoir été acquis par la personne physique qui procède aux travaux d'amélioration ;
- avoir été acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 et amélioré en vue de sa location.

II. Modalités d'application de l'exonération

6070-2

L'exonération est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La délibération doit intervenir dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) et demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

L'exonération est applicable pendant quinze ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle s'applique aux logements acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 et dont les travaux d'amélioration ont été achevés à compter du 1^{er} janvier de l'année de la délibération.

L'exonération est accordée pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou l'EPCI ayant pris une délibération en ce sens. Elle concerne également les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers. Elle ne concerne pas la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans l'hypothèse où un logement bénéficierait de l'une des exonérations prévues à l'[article 1384 du CGI](#), à l'[article 1384 A du CGI](#), à l'[article 1384 C du CGI](#), à l'[article 1384 D du CGI](#), il conviendrait de faire courir cette exonération jusqu'à son terme et d'appliquer ensuite l'exonération prévue à l'[article 1383 E du CGI](#) pour la période d'exonération restant à courir.

III. Obligations déclaratives

6070-3

Pour bénéficier de l'exonération, la personne physique propriétaire du logement concerné doit adresser au centre des impôts fonciers du lieu de situation du logement, avant le 1^{er} janvier de la première année d'application de l'exonération, une déclaration n° 6666 D (Cerfa n° 11345, disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires») comportant tous les éléments de nature permettant d'identifier le logement concerné. Cette déclaration doit notamment être accompagnée de la décision d'octroi de la subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi que de la justification du paiement du solde ou de la totalité de la subvention.

J. Exonération en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement au sein d'un pôle de compétitivité

([CGI, art. 1383 F abrogé par l'article 29 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) ; [BOI-IF-TFB-10-160-40](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 47](#))

6071

Le I de l'[article 29 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) **supprime l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue, à l'article 1383 F du CGI**, en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement au sein d'un pôle de compétitivité, et dont la durée était de cinq ans.

Cependant, conformément au V du même article 29 de la loi n 2013-1279, les propriétés ayant bénéficié d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1383 F du CGI, antérieurement à l'entrée en vigueur du 13° du I de l'article 29 précité, dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de la période d'exonération restant à courir et sous réserve que les conditions fixées à ce même article 1383 F du CGI demeurent satisfaites.

Les commentaires des n^{os} **6071-1 à 6071-4** sont par conséquent conservés pour les propriétés continuant à bénéficier d'une exonération comme précisé ci-dessus.

I. Conditions d'application

6071-1

Cette exonération n'était accordée que sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, prise respectivement pour la part qui leur revient. Cette délibération devait être prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#). La délibération devait être de portée générale et viser l'ensemble des immeubles entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006](#) concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Pour bénéficier de cette exonération, un immeuble doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être implanté dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité ; lorsque l'immeuble est implanté simultanément dans une telle zone et en dehors de cette zone, l'exonération ne pourra s'appliquer que pour la partie située dans la zone ;
- appartenir à une entreprise disposant d'un établissement participant à un projet de recherche et de développement, c'est-à-dire à une activité entrant dans le champ d'application de l'article 1466 E du CGI (exonération supprimée par l'article 29 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative. Cf. néanmoins n^{os} **6071-3** et [6262-3](#)) ;
- être affecté à l'activité exercée par l'établissement précité.

II. Modalités d'application

6071-2

L'exonération porte sur la totalité des bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre n'ont pas la possibilité de prévoir une exonération partielle.

L'exonération ne s'applique qu'à la taxe foncière sur les propriétés bâties proprement dite et ne s'étend pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due, le cas échéant, par l'entreprise. Elle ne s'applique à la taxe spéciale d'équipement que dans la mesure où le conseil départemental a voté l'exonération.

Lorsque les conditions requises sont remplies, la durée de l'exonération est de cinq ans.

Le taux de l'exonération est de 100 % pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à chaque collectivité bénéficiaire.

L'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la période de référence servant à l'établissement de la cotisation foncière des entreprises pendant laquelle le redevable de cet impôt ne remplit plus les conditions requises.

III. Articulation de la mesure avec les dispositions existantes

6071-3

1. Exonération de droit commun de deux ans des constructions nouvelles et assimilées

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'[article 1383 du CGI](#) et de la présente exonération, l'exonération prévue à l'article 1383 CGI prévaut et celle prévue par le présent dispositif peut s'appliquer pour la période restant à courir à l'expiration de l'exonération de droit commun, si la délibération correspondante a été prise.

2. Exonération en faveur des entreprises nouvelles ou des immeubles implantés dans les zones franches urbaines - territoires entrepreneurs

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier des exonérations prévues à l'[article 1383 A du CGI](#) (n^{os} 6062 et suiv.), l'[article 1383 B du CGI](#) (n^o 6066), l'[article 1383 C du CGI](#) (n^o 6067), l'[article 1383 C bis du CGI](#) (n^{os} 6068 et suiv.), l'[article 1383 D du CGI](#) (n^{os} 6069 et suiv.) ou à l'[article 1383 F du CGI](#) (abrogé au 1^{er} janvier 2014), le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée. Cette option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque immeuble mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation. Elle doit être formulée sur papier libre avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée.

Précision : Il convient de noter que le III de l'[article 48 de la loi n^o 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) change la terminologie des zones franches urbaines qui deviennent ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE). Le périmètre des ZFU restent inchangées et les dispositifs en vigueur dans ces zones ne sont pas modifiés.

3. Articulation des régimes d'exonération de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises

Le plus souvent, la présente exonération de taxe foncière coïncide avec l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue l'[article 1466 E du CGI](#) (abrogé au 1^{er} janvier 2014) au bénéfice des entreprises participant à un projet de recherche et de développement.

Précision : L'exonération prévue à l'article 1466 E du CGI est également supprimée par le I de l'article 29 de la loi n^o 2013-1279 de finances rectificative, corrélativement à la suppression de l'exonération prévue à l'article 1383 F du CGI (cf. n^o 6071). Cependant, il est prévu que les établissements ayant bénéficié d'une exonération de CFE en application de l'article 1466 E du CGI, antérieurement à l'entrée en vigueur du 13^o du I de l'article 29 précité, dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de la période d'exonération restant à courir et sous réserve que les conditions fixées à ce même article 1466 E du CGI demeurent satisfaites (pour plus de précisions cf. n^o 6262).

Toutefois, l'exonération de taxe foncière peut s'appliquer indépendamment de l'exonération de cotisation foncière des entreprises dans les cas suivants :

- l'établissement est exonéré de la cotisation foncière des entreprises en application d'une autre disposition législative (exemple : exonération prévue à l'[article 1465 A du CGI](#) en vigueur dans les zones de revitalisation rurale) ;
- l'établissement n'est pas exonéré de la cotisation foncière des entreprises parce que le redevable n'a pas respecté ses obligations déclaratives au regard de la cotisation foncière des entreprises ou parce que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre n'ont pas pris de délibération pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises des entreprises participant à un projet de recherche et de développement mais ont délibéré favorablement pour l'exonération de taxe foncière prévue à l'article 1383 F du CGI.

IV. Obligations déclaratives

6071-4

Les entreprises qui entendaient bénéficier de la présente exonération pour un ou plusieurs de leurs immeubles devaient l'indiquer sur papier libre avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération était sollicitée auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des immeubles et joindre une copie de la décision d'agrément qui leur a été remise.

S'agissant des immeubles susceptibles de bénéficier de l'exonération dès l'année de délimitation des zones de recherche et de développement, la demande devait être formulée dans les 30 jours suivant la date de délimitation ou, lorsque le projet de recherche et de développement était agréé entre la date de délimitation précitée et le 31 décembre de la première année au titre de laquelle l'exonération était sollicitée, dans les 30 jours suivant la date d'agrément du projet.

K. Exonération en faveur des logements anciens qui ont fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable

(CGI, art. 1383-0 B ; BOI-IF-TFB-10-180-10 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 46)

6073

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 %, les logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- être achevés avant le 1^{er} janvier 1989 ;
- avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'[article 1400 du CGI](#), de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable mentionnées à l'[article 200 quater du CGI](#) (cf. Livre IR n° [225-1](#)) et réalisées selon les modalités prévues au 6 dudit article ;
- le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu ci-dessus. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Sous réserve d'une délibération en ce sens, l'exonération est applicable aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007.

L. Exonération des immeubles situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)

(CGI, art. 1383 H, CGI, ann. III, art. 315 nonies ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 66 ; BOI-IF-TFB-10-160-20 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 47 et 48)

6075

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, les immeubles situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) définis au 3 bis de l'[article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour une durée de **5 ans** ([CGI, art. 1383 H](#)).

Précision : La liste des BER est fixée par le [décret n° 2007-228 du 20 février 2007](#). Cf. également Livre BIC n° [2858](#).

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, **entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017**, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I quinquies A de l'[article 1466 A du CGI](#) (n° [6256](#)). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'établissement bénéficie effectivement de l'exonération de CFE.

Précision : Initialement prorogée par l'article 29 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) jusqu'au 31 décembre 2014, l'exonération est de nouveau prorogée jusqu'au 31 décembre 2017 par le II de l'article 66 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

S'agissant des entreprises éligibles, il convient de se reporter au Livre BIC n° [2859](#).

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

En cas de constructions neuves terminées après le 1^{er} janvier 2007 et affectées aussitôt à une activité éligible à l'exonération de CFE, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement.

Il en va de même en cas d'addition de construction.

L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles :

- ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la CFE ;
- ou ne répondent plus aux conditions prévues au I quinquies de l'article 1466 A du CGI.

En outre, cette exonération peut être supprimée par délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Lorsqu'un immeuble remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'exonération de TFPB de droit commun, d'une durée de deux ans, prévue à l'[article 1383 du CGI](#) en faveur des constructions nouvelles (cf. n° [6061 et suivants](#)) et celle pour bénéficier de la présente exonération prévue à l'article 1383 H du CGI, cette dernière exonération prévaut. L'immeuble bénéficie donc de l'exonération de 5 ans au titre de l'article 1383 H du CGI.

Lorsqu'un immeuble remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'exonération de TFPB prévue à l'[article 1383 A du CGI](#) en faveur des entreprises nouvelles (cf. n° [6062 et suivants](#)) et de la présente exonération prévue à l'[article 1383 H du CGI](#), le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et peut s'exercer distinctement pour chaque établissement mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation.

Enfin, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1383 H du CGI est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité \(loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 66, III et IV\)](#).

L'option pour ce régime d'encadrement communautaire est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

Remarque : Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007](#) pour la période 2007-2013 et par le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) pour la période 2014-2020.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés sont fixées par l'[article 315 nonies de l'annexe III au CGI](#). En application de ces dispositions, le propriétaire (ou le redevable légal de la taxe) doit souscrire une déclaration sur un imprimé établi par l'administration pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

Cet imprimé comporte un volet détachable réservé à l'occupant. L'occupant complète ce volet et le communique au redevable légal de la taxe.

La déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle le redevable de la taxe peut bénéficier de l'exonération.

Les changements susceptibles de remettre en cause, d'accorder ou de proroger l'exonération sont portés à la connaissance du service des impôts foncier territorialement compétent par l'intermédiaire d'un imprimé établi par l'administration, avant le 1^{er} janvier qui suit le changement.

M. Exonération des immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense (ZRD)

(CGI, art. 1383 I et CGI, ann. III, art. 315 terdecies ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-IF-TFB-10-160-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 48](#))

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) définies aux 1° et 2° du 3 ter de l'[article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Précision : Le 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est modifié par le IV de l'[article 29 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) lequel proroge l'exonération jusqu'en 2019.

Pour plus de précisions sur la définition des ZRD, il convient de se reporter au Livre **BIC** n° [2864](#) et au [BOI-BIC-CHAMP-80-10-60](#).

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I quinquies B de l'[article 1466 A du CGI](#) (cf. n° [6257](#)). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'établissement bénéficie effectivement de l'exonération de CFE.

S'agissant des entreprises éligibles, il convient de se reporter au Livre **BIC** n° [2865](#).

La durée de l'exonération est de 5 ans, comme celle prévue en matière de CFE.

L'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le rattachement des immeubles à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de CFE.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

En cas de constructions neuves terminées après la date d'entrée en vigueur du zonage ZRD et affectées aussitôt à une activité éligible à l'exonération de CFE, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement.

Il en va de même en cas d'addition de construction.

L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles :

- ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la CFE ;
- ou ne répondent plus aux conditions prévues au I quinquies B de l'article 1466 A du CGI.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

Lorsqu'un immeuble remplit à la fois les conditions pour bénéficier de l'une des exonérations prévues à l'[article 1383 A du CGI](#) (n°s [6062](#) et suiv.), l'[article 1383 C bis du CGI](#) (n°s [6068](#) et suiv.), l'[article 1383 D du CGI](#) (n°s [6069](#) et suiv.) ou à l'[article 1383 H du CGI](#) (n° [6075](#)) et de la présente exonération, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1383 I du CGI est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#). Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008](#), déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Remarque : Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007](#) pour la période 2007-2013 et par le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) pour la période 2014-2020.

L'option pour ce régime d'encadrement communautaire est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par cette exonération sont fixées par l'[article 315 terdecies de l'annexe III au CGI](#).

N. Exonération en faveur des logements à haut niveau de performance énergétique

(CGI, art. 1383-0 B bis et CGI, ann. III, art. 315 quaterdecies issu du décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009 ; BOI-IF-TFB-10-180-10 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 46)

6077

À compter des impositions établies au titre de 2010, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 % les logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- leur construction doit avoir été achevée après le 1^{er} janvier 2009 ;
- leur niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, doit être supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cette exonération s'appliquera à compter de l'année qui suivra celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée que chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre déterminera et qui ne pourra être inférieure à cinq ans.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'[article 1383 du CGI](#) (cf. n° [6061](#)) seront remplies et en l'absence de délibération contraire prise conformément au V du même article, cette exonération s'appliquera à compter de la troisième année qui suivra celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra adresser au service des impôts du lieu de situation de la construction, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération sera applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration devra être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique requis.

O. Exonérations en faveur des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole

I. Exonération facultative en faveur des installations achevées avant le 1^{er} janvier 2015

(CGI, art. 1387 A ; Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 60, I-A ; BOI-IF-TFB-10-190 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 48)

6078

L'[article 51 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) instaure, à compter des impositions établies au titre de 2015, une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole.

Cette exonération est codifiée à l'article 1387 A du CGI et s'applique aux installations et bâtiments **achevés avant le 1^{er} janvier 2015** (contrairement à l'exonération de plein droit prévue à l'[article 1387 A bis du CGI](#) applicable aux biens achevés à compter du 1^{er} janvier 2015, cf. n° [6078-1](#)).

Précision : Par conséquent, les avantages de l'article 1387 A du CGI et de l'article 1387 A bis du CGI ne peuvent pas se cumuler.

Cette exonération est **facultative**. Il revient ainsi, sans préjudice de l'application de l'exonération de TFPB en faveur des outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels prévue au 11° de l'[article 1382 du CGI](#) (cf. n° [6054](#)), aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de délibérer, s'ils le souhaitent, en faveur de l'exonération des installations et bâtiments concernés pour la part de TFPB qui leur revient.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n°

[6009](#)) et, conformément au A du I de l'article 60 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, **au plus tard le 31 décembre 2014**.

L'exonération vise les installations et bâtiments de toute nature achevés avant le 1^{er} janvier 2015 affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, dans les conditions prévues à l'[article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

La durée de l'exonération est de **5 ans**.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des installations et bâtiments.

En revanche, elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle les conditions requises ne sont plus remplies ou à compter de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des biens.

Précision : L'exonération cessait auparavant de s'appliquer à compter de la huitième année suivant celle de l'achèvement des biens ([loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 60, I-A](#)).

Pour les installations et les bâtiments achevés avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle une délibération en faveur de l'exonération est prise, l'exonération s'applique, pour la durée restant à courir, à compter de l'année qui suit.

Par ailleurs, pour bénéficier de l'avantage, le propriétaire des installations et bâtiments doit adresser, **avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable**, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions requises par l'article 1387 A du CGI.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.

Enfin, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

II. Exonération de plein droit en faveur des installations achevées à compter du 1^{er} janvier 2015

([CGI, art. 1387 A bis](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 60](#) ; [BOI-IF-TFB-10-190](#))

6078-1

Le B du I de l'article 60 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 renforce le dispositif d'exonération en faveur des installations et bâtiments affectés à la méthanisation agricole en instaurant, parallèlement à l'exonération facultative prévue à l'[article 1387 A du CGI](#) (cf. n° **6078**), une nouvelle exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), **applicable de plein droit**, au bénéfice de ces installations.

Cette exonération codifiée à l'article 1387 A bis du CGI s'applique de plein droit aux installations **achevées à compter du 1^{er} janvier 2015** (contrairement à l'exonération facultative de 5 ans (CGI, art. 1387 A) qui est applicable aux biens achevés avant le 1^{er} janvier 2015, cf. n° **6078**).

L'exonération vise les installations et bâtiments de toute nature achevés à compter du 1^{er} janvier 2015 affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'[article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

La durée de l'exonération de TFPB est de **7 ans**.

Elle court à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de l'installation ou du bâtiment.

Elle cesse en revanche de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle les conditions requises ne sont plus remplies.

Par ailleurs, pour bénéficier de l'avantage, le propriétaire des installations et bâtiments doit adresser, **avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable**, une déclaration la déclaration n° **6668-D** (Cerfa n° 11737, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions requises par l'article 1387 A bis du CGI.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.

Enfin, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

P. Exonérations de longue durée en faveur de certains logements

([BOI-IF-TFB-10-70 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015 p. 49 et suivantes](#))

6080

Certains logements peuvent bénéficier sous conditions d'une exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Sont visés :

- les constructions de logements sociaux : n° [6080-1 à 6080-5](#) ;
- les immeubles acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'état ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation : n° [6080-5-1](#) ;
- les logements sociaux à usage locatif acquis avec une aide financière publique : n° [6080-6](#) ;
- les logements détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais : n° [6080-7](#) ;
- les structures d'hébergement temporaire ou d'urgence : n° [6080-8](#) ;
- les logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (Orcod) d'intérêt général : n° [6080-9](#).

I. Exonérations en faveur des constructions de logements sociaux

1. Constructions neuves affectées à l'habitation principale ayant fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré ([CGI, art. 1384](#) ; [BOI-IF-TFB-10-70](#))

6080-1

Bénéficient d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) d'une durée de **15 ans** à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement les constructions neuves affectées à l'habitation principale ayant fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré (HLM).

Le régime de financement propre aux HLM ayant été supprimé (sauf dans les DOM) à compter du 1^{er} janvier 1979 pour être remplacé par celui codifié à l'[article 1384 A du CGI](#) (cf. nos [6080-2 et suivants](#)), cette exonération, appliquée à compter du 1^{er} janvier 1973, vise en pratique des habitations, pour l'essentiel, construites de 1973 à 1979.

Toutefois, les dispositions de l'article 1384 du CGI continuent de s'appliquer pour les logements construits avec le bénéfice d'un prêt prévu par l'ancienne législation sur les HLM et dont l'achèvement n'est intervenu qu'en 1980 ou ultérieurement.

Pour être exonérées, les locaux doivent, d'une part, être affectés à l'habitation principale de leurs occupants, et d'autre part, être conformes aux règles prévues pour les habitations à loyer modéré.

Pour bénéficier de l'exonération de quinze ans de taxe foncière (« locaux HLM »), le propriétaire doit produire une demande d'exonération dans les quatre mois de l'ouverture des travaux ([CGI 1384, II](#)) selon les modalités fixées par l'[article 314 de l'annexe III au CGI](#).

À compter de la date de la réalisation définitive des travaux ayant motivés l'exonération, le propriétaire dispose d'un délai de 90 jours pour déposer une déclaration d'achèvement des travaux ([CGI, art. 1406](#)) sous peine de sanctions prévues par le code général des impôts.

Par ailleurs, en application de l'[article 1586 A du CGI](#), les conseils départementaux ont la possibilité, par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)), de prolonger, pour la seule part départementale, l'exonération de longue durée prévue à l'article 1384 du CGI. Ils déterminent la ou les catégories d'immeubles sur lesquels porte cette exonération totale, ainsi que sa durée.

Pour bénéficier de cette exonération les logements doivent :

- bénéficier, l'année précédant celle de l'application du régime de l'article 1586 A du CGI, de l'exonération prévue à l'article 1384 du CGI et remplir les conditions requises pour le maintien de cette

même exonération au cours de chacune des années suivantes pour lesquelles l'article 1586 A du CGI est appliqué ;

- appartenir à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte ;
- être à usage locatif.

2. Constructions de logements neufs ayant bénéficié du taux réduit de TVA prévu à l'article 279-0 bis A du CGI ([CGI, art. 1384-0 A](#) ; [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 73](#))

6080-1-1

L'article 1384-0 A du CGI, créé par l'article 73 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, instaure une nouvelle exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des logements intermédiaires à compter des impositions établies au titre de l'année 2015.

À compter de cette date, les logements neufs affectés à l'habitation principale sont exonérés de TFPB pendant une durée de **20 ans** à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement lorsqu'ils ont bénéficié du taux réduit de TVA prévu à l'[article 279-0 bis A du CGI](#) (cf. Livre **TVA** n° [5195 et suiv.](#)).

Cette exonération ne s'applique qu'aux logements loués dans les conditions prévues au c du même article 279-0 bis A du CGI, c'est-à-dire aux logements dont le loyer mensuel ne dépasse pas certains plafonds et qui sont loués à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas certains plafonds fixés par décret.

L'exonération cesse de s'appliquer à tous les logements des opérations de construction concernées à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le bénéfice de l'article 279-0 bis A du CGI est remis en cause dans les conditions prévues au II bis de l'[article 284 du CGI](#) (cf. Livre **TVA** n° [5195 et suiv.](#)).

3. Constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen de prêts aidés par l'État ([CGI, art. 1384 A, I-al. 1](#) ; [BOI-IF-TFB-10-80](#))

6080-2

a. Champ d'application

Bénéficient d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) d'une durée de **15 ans**, à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement, les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale et financés à concurrence de plus de 50 % au moyen de prêts aidés par l'État, prévus aux [articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#).

Trois conditions simultanées doivent donc être remplies :

- il doit s'agir de constructions neuves. À ce titre, la [réponse ministérielle Ligot n° 22585 JO débats AN du 28 mars 1983, p. 1487](#) précise que l'exonération s'applique aussi en cas de reconstruction (démolition totale ou partielle suivie de l'édification d'une nouvelle construction) ou d'addition de construction (agrandissement en surface ou en volume) ;
- les logements doivent être affectés à l'habitation principale de l'occupant ;
- les logements doivent avoir été financés à concurrence de plus de 50 % par les prêts aidés par l'État, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du CCH (50 % du coût total de la construction), lesquels prévoient des taux d'intérêts privilégiés et des délais de remboursements longs.

En revanche, l'exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen du prêt à taux zéro prévu à l'[article R. 317-1 du CCH](#).

Sont visés par l'exonération à la fois les constructions de logements à usage locatif et les constructions de logements en accession à la propriété.

b. Durée de l'exonération

1° Durée initiale

L'exonération de TFPB est d'une durée de **15 ans** pour les constructions à usage locatif ainsi que pour les constructions en accession à la propriété pour lesquelles une demande de prêt PAP, suivie d'une décision favorable, a été déposée avant le 31 décembre 1983.

Elle est **en revanche** d'une durée de **10 ans** pour les constructions en accession à la propriété pour lesquelles la demande de prêt est postérieure au 31 décembre 1983.

2° Prolongation de la durée initiale ([CGI, art. 1384 A, II](#), [CGI, art. 1586 A](#))

En application du II de l'article 1384 A du CGI, depuis 2000, la durée de l'exonération de TFPB est **prolongée de cinq ans** pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe

d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet des mesures de sauvegarde prévues de l'[article L. 615-1 du CCH](#) à l'[article L. 615-5 du CCH](#).

Remarque : Ne sont donc pas visés par cette prolongation les constructions de logements à usage locatif.

Dans la mesure où il ne peut y avoir d'interruption entre l'exonération et le droit à prolongation, les logements concernés sont donc, en pratique, ceux dont l'exonération est venue à expiration au 31 décembre 1999 ou à une date ultérieure.

La commission mentionnée à l'article L. 615-1 du CCH est tenue d'adresser avant le 31 décembre de chaque année la liste des logements et de leurs propriétaires répondant aux conditions pour bénéficier de la prolongation de l'exonération aux services de la DGFIP du lieu de situation de ces logements.

Par ailleurs, en application de l'article 1586 A du CGI, les conseils départementaux ont la possibilité, par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)), de prolonger, pour la seule part départementale, l'exonération de longue durée prévue à l'article 1384 A du CGI. Ils déterminent la ou les catégories d'immeubles sur lesquels porte cette exonération totale, ainsi que sa durée.

Pour bénéficier de cette exonération les logements doivent :

- bénéficier, l'année précédant celle de l'application du régime de l'[article 1586 A du CGI](#), de l'exonération prévue à l'[article 1384 A du CGI](#) et remplir les conditions requises pour le maintien de cette même exonération au cours de chacune des années suivantes pour lesquelles l'article 1586 A du CGI est appliqué ;
- appartenir à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte ;
- être à usage locatif.

c. Remise en cause de l'exonération

L'exonération temporaire cesse notamment en cas :

- d'affectation de la construction à un usage autre que l'habitation principale (résidence secondaire par exemple) ;
- d'affectation partielle du logement à un usage professionnel (dans ce cas, la perte de l'exonération est limitée à la partie de l'habitation principale transformée à usage professionnel) ;
- d'absence de financement de la construction à titre prépondérant au moyen d'un prêt aidé de l'État ;
- de remise en cause du prêt aidé initialement accordé par l'État.

Concernant la prolongation prévue au II de l'article 1384 A du CGI, l'exonération cesse également si le groupe d'immeubles ou l'ensemble immobilier où se situe le logement exonéré ne fait plus l'objet d'un plan de sauvegarde tel que prévu par l'[article L. 615-1 du CCH](#).

Concernant la prolongation sur délibération prévue à l'article 1586 A du CGI, l'exonération cesse lorsque les conditions posées par cet article ne sont plus remplies (immeuble affecté à un usage autre que locatif ou lorsque l'immeuble n'appartient plus à un organisme HLM ou à une SEM).

d. Obligations déclaratives

L'exonération de TFPB est subordonnée au dépôt d'une déclaration d'achèvement des travaux dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive ([CGI, art. 1406](#) ; cf. n°s [6150 et suivants](#) et plus précisément le n° [6152](#) pour les imprimés à utiliser).

4. Constructions de logements locatifs sociaux affectés à l'habitation principale et financés à concurrence de plus de 50 % au moyen de prêts aidés par l'État et bénéficiant du taux réduit de TVA ([CGI, art. 1384 A, I-al. 2](#) ; [BOI-IF-TFB-10-90 et suivants](#))

6080-3

a. Champ d'application

Bénéficiaire d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) d'une durée de **15 ans**, à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement, les constructions de logements neufs à usage locatif affectés à l'habitation principale, mentionnés aux 3° et 5° de l'[article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) lorsqu'ils sont financés à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt aidé prévu à l'[article R. 331-1 du CCH](#), et qu'ils bénéficient du taux réduit de TVA.

Trois conditions simultanées doivent donc être remplies :

- 1° Une condition tenant à la nature des constructions ([BOI-IF-TFB-10-90-10](#))

Il doit s'agir :

- de logements neufs affectés à l'habitation principale de l'occupant.

Remarque : La [réponse ministérielle Ligot n° 22585 JO débats AN du 28 mars 1983, p. 1487](#) précise que l'exonération s'applique aussi en cas de reconstruction (démolition totale ou partielle suivie de l'édification d'une nouvelle construction) ou d'addition de construction (agrandissement en surface ou en volume) ;

- de logements à usage locatif ;

- de logements mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du CCH. Il s'agit des logements bénéficiant d'une décision favorable d'agrément du préfet prise à compter du 1^{er} octobre 1996 ou de la décision portant octroi de subvention qui vaut désormais agrément ;

- de logements mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du CCH. Il s'agit des logements-foyers de jeunes travailleurs et de logements-foyers hébergeant des personnes handicapées, âgées ou éprouvant des difficultés particulières pour accéder au logement, dont la construction est engagée à compter du 1^{er} octobre 1996.

2° Une condition tenant au financement des constructions ([BOI-IF-TFB-10-90-20 et suivants](#))

Les constructions doivent avoir été financées à concurrence de plus de **50 %** au moyen des prêts aidés limitativement prévus à l'article R. 331-1 du CCH. Il s'agit notamment du prêt locatif à usage social « PLUS » créé par le [décret n° 99-794 du 14 septembre 1999](#) ou du prêt locatif social « PLS » régi par le [décret n° 2001-207 du 6 mars 2001](#).

Le taux de financement de 50 % est **ramené à 30 %** pour les constructions bénéficiant du régime de TVA visé au 10 du I de l'[article 278 sexies du CGI](#) (ventes de droits immobiliers démembrés de logements sociaux neufs à usage locatif).

Ce pourcentage de 50 % ou 30 % s'apprécie par rapport au coût total de la construction et non par rapport aux autres modes de financement complémentaires (apport et/ou prêts n'appartenant pas à la catégorie de prêts admis).

L'appréciation du seuil de financement est assoupli pour les constructions financées dans les conditions prévues :

- de l'[article R. 331-14 du CCH](#) à l'[article R. 331-16 du CCH](#) (il s'agit des constructions financées à l'aide de subventions de l'État ou de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et des prêts locatifs à usage social « PLUS » ou des prêts locatifs aidés à l'intégration « PLA-I ») ;

- ou de l'[article R. 372-9 du CCH](#) à l'[article R. 372-12 du CCH](#) (il s'agit des constructions financées à l'aide des prêts « LLS » ou « LLTS »).

Pour ces constructions, la condition de financement s'apprécie en tenant compte des subventions versées par l'État, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des subventions ou prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (« 1 % logement »).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-IF-TFB-10-90-20-20](#).

3° Une condition tenant au taux de TVA appliqué aux constructions ([BOI-IF-TFB-10-90-30](#))

Sont concernées par l'exonération les constructions bénéficiant du **taux réduit de TVA** prévu selon le cas (cf. Livre **TVA** n°s [5148 et suiv.](#)) :

- au II de l'article 278 sexies du CGI pour les bailleurs maîtres d'ouvrages ;
- au 2 du I de l'article 278 sexies du CGI pour les bailleurs acquéreurs auprès d'un promoteur ;
- au 10 du I de l'article 278 sexies du CGI en cas de démembrement de propriété.

b. Application de l'exonération dans les DOM ([BOI-IF-TFB-10-90-40](#) ; [Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte, art. 16](#))

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion, l'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'[article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

L'exonération est applicable dans les DOM sous réserve bien entendu que les autres conditions pour en bénéficier soient satisfaites et notamment celles tenant à la nature des constructions (cf. **n° 6080-3** au a) et aux obligations déclaratives (cf. **n° 6080-3** au d).

c. Durée de l'exonération

La **durée initiale** de l'exonération prévue au deuxième alinéa du I de l'article 1384 A du CGI est de **15 ans**.

Elle fait l'objet dans certains cas d'un allongement.

1° Allongement prévu au I bis de l'article 1384 A du CGI

Les constructions de logements visées au deuxième alinéa du I de l'[article 1384 A du CGI](#) pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002, sont exonérées pour une durée de **20 ans** lorsque ces constructions satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale suivants :

- modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;
- modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ;
- performance énergétique et acoustique ;
- utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;
- maîtrise des fluides.

Pour bénéficier de cette durée d'exonération, le redevable de la taxe doit joindre à la déclaration prévue par l'[article 1406 du CGI](#) (cf. n° **6080-3** au d) un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée de l'équipement constatant le respect des critères de qualité environnementale de la construction ([CGI, ann. II, art. 310-0 H](#) à [CGI, ann. II, art. 310-0 H ter](#) et [CGI, ann. IV, art. 121-0 AA](#)).

2° Allongement prévu au second alinéa du I ter de l'article 1384 A du CGI (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 61)

L'exonération de 20 ans mentionnée au I bis de l'article 1384 A du CGI (cf. n° **6080-3** au 1° du c ci-dessus) **est portée à 30 ans** pour les constructions qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise **entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2018**.

Précision : L'article 61 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 proroge de quatre ans la date limite d'intervention de la décision d'octroi de la subvention ou du prêt aidé. Auparavant, la date limite de cette décision était fixée au 31 décembre 2014.

Cette disposition s'applique aux constructions dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 17 juillet 2006 et qui satisfont aux critères de qualité environnementale prévus par le I bis de l'article 1384 A du CGI ([CGI, ann. II, art. 310-0 H](#) à [CGI, ann. II, art. 310-0 H ter](#) et [CGI, ann. IV, art. 121-0 AA](#)).

3° Allongement prévu au premier alinéa du I ter de l'article 1384 A du CGI (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 61)

Les constructions de logements mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 1384 A du CGI sont exonérées pour une durée de **25 ans**, lorsqu'elles bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise **entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2018**.

Précision : L'article 61 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 proroge de quatre ans la date limite d'intervention de la décision d'octroi de la subvention ou du prêt aidé. Auparavant, la date limite de cette décision était fixée au 31 décembre 2014.

4° Allongement prévu à l'article 1586 A du CGI

En application de l'article 1586 A du CGI, les conseils départementaux ont la possibilité, par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° **6009**), de prolonger, pour la seule part départementale, l'exonération de longue durée prévue à l'article 1384 A du CGI. Ils déterminent la ou les catégories d'immeubles sur lesquels porte cette exonération totale, ainsi que sa durée.

Pour bénéficier de cette exonération les logements doivent :

- bénéficier, l'année précédant celle de l'application du régime de l'article 1586 A du CGI, de l'exonération prévue à l'article 1384 A du CGI et remplir les conditions requises pour le maintien de cette même exonération au cours de chacune des années suivantes pour lesquelles l'article 1586 A du CGI est appliqué ;
- appartenir à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte ;
- être à usage locatif.

d. Remise en cause de l'exonération

L'exonération n'est pas appliquée ou est supprimée notamment lorsque :

- la construction n'a pas été financée à plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'[article R. 331-1 du CCH](#) ;
- les prêts prévus à l'article R. 331-1 du CCH sont remis en cause ;
- la convention conclue conformément à l'[article L. 351-2 du CCH](#) est résiliée ;

- la construction est affectée à un usage autre que l'habitation principale (résidence secondaire, par exemple) ;

- la construction est affectée à un usage autre que l'habitation locative (dans le cas où le changement d'affectation est partiel, la remise en cause de l'exonération est limitée à la partie de la construction affectée à un autre usage).

La suppression de l'exonération (qui a un caractère définitif) intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les événements qui la motivent sont survenus.

e. Obligations déclaratives

L'exonération de TFPB est subordonnée au dépôt d'une déclaration d'achèvement des travaux dans les 90 jours de leur réalisation définitive ([CGI, art. 1406](#) ; cf. nos [6150 et suivants](#) et plus précisément le n° [6152](#) pour les imprimés à utiliser).

La déclaration doit être accompagnée d'une copie de la décision favorable d'agrément, du contrat de prêt obtenu, ainsi que des éléments nécessaires à l'appréciation de la condition de financement.

5. Constructions de logements neufs à usage locatif appartenant à l'association « Foncière Logement » ([CGI, art. 1384 A, I quater](#) ; [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 61](#) ; [loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, art. 48](#) ; [BOI-IF-TFB-10-90-10 au IV](#))

6080-4

Sont également exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de **15 ans** à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement, les constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale appartenant à l'**association « Foncière Logement »** mentionnée à l'[article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) ou aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts :

- lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % par des subventions versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

- **et** qu'elles bénéficient des dispositions, jusqu'au 10 mars 2010, des 2 ou 3 quinquies du I de l'[article 278 sexies du CGI](#) ou, à compter du 11 mars 2010, du 6 du I de l'article 278 sexies du CGI.

La durée d'exonération **est portée à 25 ans** pour les constructions qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise **entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2018**.

Précision : L'article 61 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 proroge de quatre ans la date limite d'intervention de la décision d'octroi de la subvention. Auparavant, la date limite de cette décision était fixée au 31 décembre 2014.

Pour bénéficier de cette exonération, les propriétaires doivent déposer pour chaque local, dans les 90 jours qui suivent l'achèvement de la construction, une déclaration auprès du centre des finances publiques ou du centre des impôts fonciers du lieu de situation du bien ([CGI, art. 1406](#) ; cf. nos [6150 et suivants](#) et plus précisément le n° [6152](#) pour les imprimés à utiliser). Cette déclaration doit être accompagnée d'une pièce justificative délivrée par l'organisme ayant accordé un prêt aidé par l'État.

Par ailleurs, en application de l'[article 1586 A du CGI](#), les conseils départementaux ont la possibilité, par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)), de prolonger, pour la seule part départementale, l'exonération de longue durée prévue à l'[article 1384 A du CGI](#). Ils déterminent la ou les catégories d'immeubles sur lesquels porte cette exonération totale, ainsi que sa durée.

Pour bénéficier de cette exonération les logements doivent :

- bénéficier, l'année précédant celle de l'application du régime de l'article 1586 A du CGI, de l'exonération prévue à l'article 1384 A du CGI et remplir les conditions requises pour le maintien de cette même exonération au cours de chacune des années suivantes pour lesquelles l'article 1586 A du CGI est appliqué ;

- appartenir à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte ;

- être à usage locatif.

6. Constructions de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession ([CGI, art. 1384 A, III](#) ; [BOI-IF-TFB-10-100](#))

6080-5

Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de **15 ans**, les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat de location-accession en application de la [loi n° 84-595 du 12 juillet 1984](#) définissant la location-accession

à la propriété immobilière.

Cette exonération est applicable à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des constructions.

Elle est soumise à la condition que ces constructions fassent l'objet, dans des conditions fixées par le [décret n°2004-286 du 26 mars 2004](#), d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.

L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire-accédant lève l'option, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement, ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location accession respectant les mêmes conditions que le précédent contrat ou qu'il est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'[article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation](#).

Cette exonération est subordonnée au dépôt d'une déclaration d'achèvement des travaux dans les 90 jours de leur réalisation définitive ([CGI, art. 1406](#) ; cf. nos [6150 et suivants](#) et plus précisément le n° [6152](#) pour les imprimés à utiliser). La déclaration doit être accompagnée des contrats de location-accession signés, d'une copie de la convention signée et de l'agrément définitif obtenu.

L'exonération n'est pas applicable ou est supprimée en cas :

- d'affectation de la construction à un usage autre que l'habitation principale (résidence secondaire, transformation en local professionnel ou commercial par exemple) ou n'est plus affectée à cet usage ;
- de résiliation de la convention conclue ;
- d'absence de confirmation de l'agrément provisoire ;
- de remise en location du logement par le vendeur sans faire l'objet d'une convention prévue par l'[article L. 353-2 du CCH](#) (convention APL) ;
- de vente du logement par le locataire-accédant.

La suppression d'une exonération déjà appliquée intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les événements qui la motivent sont survenus.

L'exonération ne sera toutefois pas remise en cause lorsque les logements qui n'ont pu faire l'objet d'un contrat de location-accession, en raison de l'absence de candidats à l'issue de la période dont dispose l'organisme pour conclure un contrat de location-accession, sont mis en location dans les conditions du prêt locatif social (PLS) avec maintien du financement par un PSLA (Rescrit n° 2012/10 du 28 février 2012 au II du [BOI-IF-TFB-10-100](#)). Ces dispositions s'appliquent aux constructions achevées ayant bénéficié d'une décision d'agrément délivrée postérieurement au 26 mars 2004.

Toutefois, les constructions n'ayant pu être achevées au plus tôt qu'en 2005, l'exonération s'applique depuis les impositions établies au titre de 2006 et des années suivantes puisqu'elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des constructions.

II. Exonération des immeubles acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'état ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation

([CGI, art. 1384 B](#) et [CGI, art. 1586 B](#) ; [BOI-IF-TFB-10-110](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 51](#))

6080-5-1

Les logements pris à bail à réhabilitation, depuis le 1^{er} janvier 2005, dans les conditions fixées de l'[article L. 252-1 du CCH](#) à l'[article L. 252-4 du CCH](#), sont exonérés de plein droit de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant la durée de ce bail (12 ans minimum). Les pertes de recettes résultant de cette exonération sont compensées intégralement.

L'exonération porte sur la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'immeuble ou de la partie d'immeuble remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération.

Elle concerne également les taxes spéciales d'équipement.

En revanche, elle ne concerne pas la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'exonération temporaire s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les logements sont pris à bail à réhabilitation.

L'exonération est remise en cause si le bail est résilié, expiré ou si la convention conclue conformément à l'[article L. 351-2 du CCH](#) est remise en cause.

Cette exonération était avant 2005 facultative et ainsi soumise à délibération des communes,

groupements de communes à fiscalité propre et conseils départementaux, prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#). Ces organes délibérants pouvaient exonérer totalement ou partiellement, pour la part de TFPB qui leur revenait, pendant une durée qu'ils déterminaient, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du CCH.

Par conséquent, il est possible de rencontrer :

- des logements pris à bail à réhabilitation jusqu'au 31 décembre 2004 bénéficiant d'une exonération de TFPB sur délibération des communes, des EPCI à fiscalité propre et des départements pour la part leur revenant pour la durée qu'ils ont déterminée, si les délibérations ont été prises avant le 1^{er} octobre 2004 ;

- des logements pris à bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005 bénéficiant d'une exonération de plein droit de TFPB pendant la durée du bail à compter des impositions établies au titre de 2006.

Remarque : Pour plus de précisions sur l'articulation de cette exonération avec d'autres exonérations, il convient de se reporter au [BOI-IF-TFB-10-110](#) au II-D.

Pour bénéficier de l'exonération, le preneur doit, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, fournir au service des impôts, sur papier libre, les éléments permettant d'identifier les logements concernés ainsi que les documents justifiant de l'existence et de la durée du bail à réhabilitation et de la convention.

III. Exonération en faveur des logements sociaux à usage locatif acquis avec une aide financière publique

([CGI, art. 1384 C, I](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 61](#) ; [BOI-IF-TFB-10-120 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 51-52](#))

6080-6

Sont également exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de plein droit, pendant une durée de **15 ans** :

1 - les logements acquis, à compter du 1^{er} janvier 1998, en vue de leur location avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en application des 3^o et 5^o de l'[article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) ou au moyen d'un financement prévu à l'[article R. 372-1 du CCH](#).

L'exonération s'applique à compter de l'année suivant celle de l'acquisition et est applicable dans les DOM (CGI, art. 1384 C, I-al. 1).

La durée de l'exonération **est portée à 25 ans** lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient **entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2018**.

Précision : L'[article 61 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) proroge de quatre ans la date limite d'intervention de la décision de subvention ou de prêt. Auparavant, la date limite de cette décision était fixée au 31 décembre 2014.

2 - les logements visés au 4^o de l'article L. 351-2 du CCH qui, en vue de leur location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées, sont acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) par des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'[article L. 365-4 du CCH](#). Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que la décision de subvention intervienne dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements.

L'exonération s'applique à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux d'amélioration ([CGI, art. 1384 C, I-al. 2](#)).

La durée de l'exonération **est portée à 25 ans** lorsque la décision de subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) intervient **entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2018**.

Précision : L'article 61 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 proroge de quatre ans la date limite d'intervention de la décision de subvention. Auparavant, la date limite de cette décision était fixée au 31 décembre 2014.

La durée de l'exonération **est ramenée de 25 ans à 15 ans** pour les logements acquis auprès des organismes mentionnés à l'[article L. 411-5 du CCH](#) et au moyen de prêts mentionnés à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III de la partie réglementaire du CCH, c'est-à-

dire les logements locatifs appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations (CGI, 1384 C, I-al. 3 issu de [l'article 86 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013](#) et applicable aux décisions d'octroi de subvention ou de prêt intervenues à compter du 1^{er} janvier 2009).

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné au dépôt d'une déclaration n° **6666 D** (Cerfa n° 11435), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Elle doit être adressée au service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 1^{er} janvier de la première année d'application de l'exonération :

- par le propriétaire titulaire du prêt aidé s'agissant de l'exonération visée au premier alinéa de l'article 1384 C ([BOI-IF-TFB-10-120-10](#) au III) ;
- par l'organisme agréé propriétaire des logements ou immeubles concernés s'agissant de l'exonération visée au deuxième alinéa de l'article 1384 C du CGI ([BOI-IF-TFB-10-120-20](#) au III).

IV. Exonération en faveur des logements détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais

([CGI, art. 1384 C, II](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 61](#), [Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, art. 104](#) et [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 45](#) ; [BOI-IF-TFB-10-130](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 52](#))

6080-7

Sont également exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant une durée de **15 ans**, les logements détenus, directement ou indirectement par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par **l'Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais (EPINORPA)** créé par [l'article 191 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) relative à la solidarité et au renouvellement urbains lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), et qu'ils font l'objet d'une convention avec cette agence ou avec l'État fixant les conditions de leur occupation et le niveau de ressources auquel est soumise leur attribution dans des conditions définies par décret.

L'exonération porte sur la totalité de la TFPB des logements qui remplissent les conditions requises pour être exonérés. Elle concerne également les taxes spéciales d'équipement (TSE) perçues au profit de certains établissements publics ([BOI-IF-TFB-10-130](#) au II).

L'exonération de 15 ans est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration pour les logements dont lesdits travaux sont achevés depuis le 1^{er} juillet 2004.

La durée de l'exonération **est portée à 25 ans** lorsque la décision de subvention intervient **entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2018**.

Précision : L'article 61 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 proroge de quatre ans la date limite d'intervention de la décision de subvention. Auparavant, la date limite de cette décision était fixée au 31 décembre 2014.

L'exonération est remise en cause notamment lorsque :

- la convention conclue conformément à l'article [l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) est résiliée ;
- la subvention accordée par l'ANAH est remise en cause (par exemple lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris pour bénéficier de l'aide ;
- les logements sont vendus.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit satisfaire aux obligations déclaratives prévues au I de [l'article 1384 C du CGI](#) pour les immeubles mentionnés au 4^o de l'article L. 351-2 du CCH.

Il doit donc déposer une déclaration modèle E (imprimé n° **6666 D**, Cerfa n° 11435, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 1^{er} janvier de la première année d'application de l'exonération.

Cette déclaration doit préciser la date d'acquisition de l'immeuble, la date de décision et de versement de subvention par l'ANAH ainsi que la date d'achèvement des travaux d'amélioration (CGI, art. 1384 C, II-al. 2). Elle doit être accompagnée des pièces justifiant ces éléments ainsi que de la convention conclue avec l'État ou avec l'ANAH.

Conformément à l'article 104 de la [loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#), les logements qui font l'objet d'une convention avec l'ANAH et qui seront conventionnés à l'aide personnalisée au logement après la transformation en société anonyme d'habitations à loyer modéré de la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais conservent le bénéfice de l'exonération de TFPB dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du II de l'article 1384 C du CGI (CGI, art. 1384 C, II-al.3).

V. Exonération en faveur des structures d'hébergement temporaire ou d'urgence

([CGI, art. 1384 D](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 61](#) ; [BOI-IF-TFB-10-140](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 53](#))

6080-8

Sont également exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de **15 ans**, les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de la création de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence faisant l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département et destinées aux personnes visées au II de l'[article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

La durée de l'exonération **est portée à 25 ans** lorsque la décision d'octroi d'aide de l'État intervient **entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2018**.

Précision : L'article 61 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 proroge de quatre ans la date limite d'intervention de la décision d'octroi d'aide de l'État. Auparavant, la date limite de cette décision était fixée au 31 décembre 2014.

L'exonération s'applique à compter de l'année suivant celle de l'acquisition, de la construction ou de l'achèvement des travaux d'aménagement.

L'exonération est supprimée notamment :

- lorsque les locaux ne sont plus affectés à l'hébergement temporaire ou d'urgence ;
- lorsque l'aide de l'État à la création d'hébergements temporaire ou d'urgence est remise en cause ;
- lorsque la convention conclue conformément à l'[article 315-0 bis B de l'annexe III au CGI](#) est résiliée ;
- en cas de vente des locaux, sauf si la nouvelle cession satisfait aux conditions posées par l'article 1384 D du CGI.

La suppression de l'exonération intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les événements qui la motivent sont intervenus.

Dans le cas où un immeuble exonéré en application des premier et deuxième alinéas du I de l'[article 1384 C du CGI](#) (cf. n° [6080-6](#)) fait l'objet d'une opération d'acquisition ou d'aménagement ouvrant droit à l'exonération prévue à l'[article 1384 D du CGI](#), l'exonération accordée jusqu'alors en application de l'article 1384 C du CGI est supprimée et les locaux concernés ouvrent droit à l'exonération prévue à l'article 1384 D du CGI.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au dépôt d'une déclaration modèle E, imprimé n° **6666 D** (Cerfa n° 11345), disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») auprès du service des impôts fonciers du lieu de situation des biens avant le 1^{er} janvier de la première année d'application de l'exonération.

Cette déclaration est souscrite par le propriétaire des locaux d'hébergement temporaire ou d'urgence concernés ([BOI-IF-TFB-10-140](#) au III).

VI. Exonération en faveur des opérations de requalification des copropriétés dégradées (Orcod) d'intérêt général

([CGI, art. 1384 E nouveau](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 40, I-2°](#))

6080-9

Le 2° du I de l'article 40 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 instaure, **à compter du 1^{er} janvier 2015**, une nouvelle exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), d'une durée de **15 ans**, en faveur des logements acquis par un

établissement public foncier dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (Orcod) d'intérêt général.

Sont concernées, les Orcod d'intérêt national mentionnées à l'[article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation](#) et à l'[article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation](#).

Précisions : Les Orcod ont été créées par l'[article 65 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové](#), dite « loi Alur ». Elles peuvent être mises en place par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, sur un périmètre qu'ils définissent, dans le cadre d'un projet urbain et social ou d'une politique locale de l'habitat. Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre l'indignité et la dégradation des immeubles en copropriété.

En cas d'enjeux majeurs en matière d'habitat dégradé, de complexité de traitement particulière et d'investissements lourds, l'État peut, par décret en Conseil d'État, déclarer certaines de ces opérations d'intérêt national. Ces Orcod sont alors confiées à un établissement public foncier, lequel est alors susceptible de bénéficier de la présente exonération de l'article 1384 E du CGI pour les logements qu'il acquiert dans ce cadre.

Cette exonération, prévue à l'article 1384 E du CGI, s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'acquisition des logements.

Elle cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les logements cessent d'appartenir à l'établissement public foncier.

Par ailleurs, les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre peuvent décider, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)), de ne pas appliquer l'exonération prévue à l'article 1384 E du CGI.

Précision : Par dérogation, pour les impositions établies au titre de l'année 2015, les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre ont pu délibérer jusqu'au 21 janvier 2015 contre l'institution de l'exonération prévue à l'article 1384 E du CGI (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, art. 40, II).

Q. Exonération en faveur des constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973 susceptible de faire l'objet d'une prolongation sur délibération du département

([CGI, art. 1385](#) et [CGI, art. 1586 A](#) ; [BOI-IF-TFB-10-150](#))

6081

La [loi n° 71-583 du 16 juillet 1971](#) a supprimé les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de quinze à vingt-cinq ans dont bénéficiait l'ensemble des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction affectées à l'habitation et achevées après le 31 décembre 1972.

Le I de l'[article 14 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984](#), codifié au II bis de l'article 1385 du CGI, a en premier lieu ramené, à compter du 1^{er} janvier 1984, l'exonération de TFPB à quinze ans pour les immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1973. Cette exonération est désormais sans objet.

Cet article a en second lieu, maintenu, à compter du 1^{er} janvier 1984, l'exonération de TFPB de vingt-cinq ans pour les logements, construits avant 1973, affectés à un usage locatif (au 1^{er} janvier 1984) et :

- appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) visés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) ;

- ou appartenant, au 15 décembre 1983, à des sociétés d'économie mixte (SEM) à participation majoritaire des collectivités locales et financés à l'aide de primes ou prêts bonifiés du Crédit foncier de France ou de la Caisse centrale de coopération économique (pour plus de précisions sur ce point, cf. [BOI-IF-TFB-10-150](#) au I-A-2-b).

Remarque : La Caisse centrale de coopération économique est devenue la Caisse française de développement par le [décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 \(abrogé le 25 août 2005\)](#) puis a été transformée en Agence française de développement par le [décret n° 98-294 du 17 avril 1998](#).

Sont visées par cette exonération de vingt-cinq ans les constructions affectées à l'habitation principale. Sont donc exclus les logements à usage professionnel ainsi que les résidences secondaires.

L'exonération est supprimée :

- si le logement n'est plus affecté à un usage locatif ;
- si le logement n'appartient plus à un organisme HLM ou à une SEM ;

- si la participation des collectivités locales dans la SEM propriétaire, devient minoritaire.

Par ailleurs, ce régime d'exonération de vingt-cinq ans peut faire l'objet d'une prolongation sur délibération des départements en application de l'[article 1586 A du CGI](#) et par conséquent être encore aujourd'hui en application.

Ainsi, en application de l'article 1586 A du CGI, les conseils départementaux ont la possibilité, par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° 6009), de prolonger, pour la seule part départementale, l'exonération de longue durée prévue au II bis de l'[article 1385 du CGI](#). Ils déterminent la ou les catégories d'immeubles sur lesquels porte cette exonération totale, ainsi que sa durée.

Pour bénéficier de cette exonération les logements doivent :

- bénéficier, l'année précédant celle de l'application du régime de l'article 1586 A du CGI, de l'exonération prévue au II bis de l'article 1385 du CGI et remplir les conditions requises pour le maintien de cette même exonération au cours de chacune des années suivantes pour lesquelles l'article 1586 A du CGI est appliqué ;
- appartenir à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte ;
- être à usage locatif.

R. Exonération partielle en faveur des terrains de golf pour la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2014

([Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 82](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 68](#))

6084

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 21 janvier 2014, exonérer les terrains de golf de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au titre de 2014, pour la part qui leur revient et à concurrence de 50 % ou de 75 %.

Précision : À compter des impositions dues au titre de 2015, les terrains de golfs non équipés d'ouvrages en maçonnerie ayant le caractère de véritables constructions sont imposables à la TFPNB.

Chapitre 5 : Exonérations spéciales ou dégrèvements en faveur des personnes âgées ou handicapées et de condition modeste

([Brochure pratique IDL 2015, p. 58](#))

A. Exonérations spéciales

([CGI, art. 1390](#), [CGI, art. 1391](#) et [CGI, 1391 A](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-40](#))

6086

Certains contribuables sont exonérés de la totalité de la taxe foncière afférente à leur habitation principale sans aucune démarche de leur part et sans limite de délais.

Remarque : Peuvent également prétendre à l'exonération les contribuables bénéficiant d'un droit acquis depuis 1967 (CGI, art. 1391 A).

Il s'agit :

- des titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'[article L. 815-1 du code de la sécurité sociale](#) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'[article L. 815-24 du code de la sécurité sociale](#), quel que soit leur âge, s'ils occupent leur habitation soit seuls ou avec leur conjoint, soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu, soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation ou dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'[article 1417 du CGI](#) (CGI, art. 1390 ; cf. n° [6187-2](#)) ;

- des redevables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition pour l'immeuble habité exclusivement par eux (ou avec les personnes énumérées ci-dessus), lorsque le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI (CGI, art. 1391 ; cf. n° 6187-2).

Remarque pour les années 2015 et 2016 : Par deux communiqués gouvernementaux ([communiqué du 3 novembre 2015](#) et [communiqué du 4 novembre 2015](#)), il a été admis que les redevables exonérés de taxe foncière en 2014 le sont aussi en 2015 et 2016 s'ils sont devenus imposables du seul fait des réformes récentes de l'impôt sur le revenu, notamment la suppression de la demi-part des veuves ou des parents isolés ayant élevé seuls leurs enfants, devenue effective en 2014, ou la fiscalisation de la majoration de pensions de 10 % pour les parents de trois enfants ou plus.

Par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI (cf. n° 6187-2) quel que soit leur âge, sont exonérés de la taxe foncière afférente à leur habitation principale, sous les mêmes conditions que les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'[article L. 815-2 du code de la sécurité sociale](#) ou à l'[article L. 815-3 du code de la sécurité sociale](#).

B. Dégrèvement d'office

([CGI, art. 1391 B](#) ; [BOI-IF-TFB-50-20-10](#))

6087

Pour les impositions établies au titre de 2002 et des années suivantes, les redevables âgés de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'[article 1390 du CGI](#) (cf. n° 6086), et que le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'[article 1417 du CGI](#) (cf. n° 6187-2).

C. Dispositions spécifiques concernant les personnes âgées ou nécessitant des soins de longue durée hébergées dans certains établissements

([CGI, art. 1391 B bis](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-40 au I-E](#))

6088

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ou dans un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée bénéficient d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à cette habitation, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à l'[article 1390 du CGI](#) et à l'[article 1391 du CGI](#) (n° 6086) ou d'un dégrèvement de 100 €, lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à l'[article 1391 B du CGI](#) (n° 6087).

Ces dispositions ne bénéficient qu'aux logements libres de toute occupation.

L'exonération ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

D. Plafonnement de la taxe foncière afférente à l'habitation principale en fonction du revenu

([CGI, art. 1391 B ter](#) ; [BOI-IF-TFB-50-40](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 62](#))

6089

L'[article 31 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) instaure, à compter des impositions établies au titre de l'année 2012, un plafonnement de la taxe foncière afférente à l'habitation principale en fonction du revenu.

Ainsi, il est accordé, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale des contribuables dont les revenus n'excèdent pas le montant prévu au II de l'[article 1417 du CGI](#) ([BOI-BAREME-000006](#)) un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation supérieure à 50 % du

montant total de leurs revenus définis aux II et IV de l'article 1391 B ter du CGI.

Cette disposition n'est pas applicable aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI, art. 1391 B ter, I).

Pour l'application du I de l'article 1391 B ter du CGI, les revenus pris en compte s'entendent des revenus définis au IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'[article 163-0 A du CGI](#), diminués du montant des cotisations ou des primes et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a bis du 1° du IV du même article 1417 du CGI et majorés du montant :

- a) Des sommes mentionnées au a du 18° et au 18° bis de l'[article 81 du CGI](#) et des sommes revenant aux salariés mentionnées à l'[article 163 bis AA du CGI](#), sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;
- b) Des gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions mentionné à l'[article 163 quinquies D du CGI](#) en cas de retrait ou de rachat après l'expiration de la cinquième année ;
- c) Des moins-values imputées l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie en application du 11 de l'[article 150-0 D du CGI](#) ;
- d) Des abattements mentionnés au I de l'[article 125-0 A du CGI](#), à l'[article 150-0 D bis du CGI](#) et au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) ;
- e) Des déficits imputés, en application du I de l'[article 156 du CGI](#), l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière est établie ;
- f) Des rentes, rémunérations, intérêts et produits divers mentionnés aux 5° ter à 23° de l'[article 157 du CGI](#), sous réserve de la disponibilité de ces sommes ;
- g) Des abattements sur le revenu global prévus à l'[article 157 bis du CGI](#) et à l'[article 196 B du CGI](#) (CGI, art. 1391 B ter, II).

À compter de 2012, le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par la différence entre le taux global de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans ces collectivités ou établissements au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

- a) Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département sont différentes, la base la moins élevée est retenue ;
- b) Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- c) La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 € ([CGI, art. 1391 B ter, III](#)).

Pour l'application des I et II de l'article 1391 B ter du CGI, les revenus s'entendent :

- a) Des revenus du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe est établie ;
- b) Lorsque la taxe foncière est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux distincts, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes ;
- c) Lorsque les personnes mentionnées aux a et b du IV de l'article 1391 B ter du CGI cohabitent avec des personnes qui ne font pas partie de leur foyer fiscal et pour lesquelles la propriété bâtie constitue leur habitation principale, de la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux des personnes au nom desquelles l'imposition est établie ainsi que des revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants (CGI, art. 1391 B ter, IV).

Pour l'application du I de l'article 1391 B ter du CGI, la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties s'entend des montants perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des taxes additionnelles à ces taxes perçues au profit des établissements et organismes habilités à percevoir ces taxes additionnelles, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (CGI, art. 1391 B ter, V).

Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué à l'[article R*. 196-2 du LPF](#) et dans les formes prévues par ce même livre (CGI, art. 1391 B ter, VI).

Titre 2 : Base d'imposition

([BOI-IF-TFB-20 et suivants](#))

Chapitre 1 : Détermination de la valeur locative cadastrale

([BOI-IF-TFB-20-10 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 19 et suivantes](#))

A. Principes généraux

([BOI-IF-TFB-20-10-10 et suivants](#))

6090

Les évaluations foncières déterminent le revenu foncier d'un bien, appelé valeur locative. La valeur locative d'un bien représente le loyer ou le revenu net que le propriétaire tire ou pourrait tirer d'un immeuble, loué à des conditions normales.

Cette valeur locative sert de base commune au calcul des taxes et cotisations, constitutives de l'imposition directe locale (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour la taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises).

En outre, les évaluations cadastrales des propriétés non bâties sont utilisées pour l'assiette des bénéfices agricoles forfaitaires, par l'intermédiaire de leur revenu cadastral, qui correspond à 80 % de la valeur locative.

Le service de la DGFIP exerçant des missions cadastrales évalue les propriétés bâties et non bâties, soit 50 millions de locaux et 104 millions de parcelles ou de subdivisions fiscales.

Les propriétés bâties comprennent toutes les constructions destinées à l'habitation, à l'exercice d'une activité économique et au stockage, les sols des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions, les bateaux utilisables en un point fixe, les terrains non cultivés employés à un usage commercial et industriel (chantiers, lieux de dépôt, terrains de camping, etc.).

Les propriétés non bâties recouvrent toutes les parcelles, productives ou non de revenus (les terrains occupés par des serres affectées à une exploitation agricole ou par des chemins de fer en font, notamment, partie).

À compter de l'année 2015, l'[article 81 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) prévoit que les terrains de golf, dont l'aménagement ne nécessite pas la construction d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions, relèvent de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (cf. n° [6020](#)).

Les propriétés bâties et non bâties sont régies par des règles d'évaluation spécifiques, mises en œuvre lors de leur dernière révision générale respective.

L'[article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) organise la révision des valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties mentionnées à l'[article 1498 du CGI](#) ainsi que celles affectées à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'[article 92 du CGI](#).

L'application de cette révision a été **reportée** deux fois. Elle a été reportée d'un an par l'[article 37 de la loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#), puis une nouvelle fois d'un an par le II de l'[article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#). Ainsi, la nouvelle valeur locative de ces propriétés bâties déterminée à la **date de référence du 1^{er} janvier 2013** est pris en compte pour l'établissement des **bases de l'année 2016**.

Remarque : Pour tenir compte de ce nouveau report d'une année, l'article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit également le décalage d'un an du mécanisme de lissage prévu sur quatre ans des écarts d'imposition résultant de la révision des locaux professionnels qui avait été créé par l'article 37 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. Ce mécanisme initialement prévu pour s'appliquer aux impositions des années 2015 à 2018 **s'appliquera en définitive aux impositions des années 2016 à 2019**. En outre, l'article 32 de la loi n° 2014-1655 précitée décale d'une année l'entrée en vigueur de la mise à jour annuelle du coefficient de localisation affecté à chaque parcelle sur laquelle sont assises les propriétés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Il convient de noter que l'article 34 de la loi n° 2010-1658 précitée a également été modifié par l'[article 5 de](#)

[l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à la métropole de Lyon](#) afin de tenir compte du statut spécifique de cette collectivité, créée au 1^{er} janvier 2015 par la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#).

Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives, les propriétaires de locaux professionnels sont tenus de souscrire une déclaration précisant les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Remarque : Cette révision des valeurs locatives cadastrales a débuté dès 2011 par une phase d'expérimentation menée dans cinq départements : Hérault, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Paris et Haute-Vienne.

Le [décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011](#), pris pour l'application du II de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, fixe les sous-groupes et catégories de locaux professionnels en vue de l'évaluation de leur valeur locative.

Le [décret n° 2011-1313 du 17 octobre 2011](#), pris pour l'application du V de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, définit les modalités de calcul de la surface des locaux à usage professionnel ou commercial ainsi que les coefficients de pondération applicables aux différentes parties des locaux.

Le [décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013](#) fixe les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux. Il est modifié par le [décret n° 2014-745 du 30 juin 2014](#) qui apporte un certain nombre de précisions relatives notamment :

- au report de quelques mois de la constitution des commissions afin de permettre une participation efficace des élus à leurs travaux et de tenir compte du calendrier électoral ;
- à la date limite de remise à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des avants-projets de l'administration pour établir des projets de tarifs et de secteur ;
- à la présidence de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ;
- à la participation de l'administration.

L'[article 47 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) modifie l'article 34 de la loi de finances pour 2010. Il précise le rôle des commissions départementales, les délais dont elles disposent pour mener leurs travaux, ainsi que les conditions et délais de consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs.

L'[article 74 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) a prévu une expérimentation en 2015 de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, dans les cinq départements représentatifs désignés par l'[arrêté ministériel du 18 décembre 2014](#) : la Charente-Maritime, le Nord, l'Orne, Paris et le Val-de-Marne.

Aux termes de l'[article 1388 du CGI](#), « la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés... et sous déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation ».

Le revenu cadastral ou revenu net servant ainsi de base d'imposition à la taxe est donc fixé forfaitairement à 50 % de la valeur locative cadastrale, telle qu'elle résulte de la dernière révision des évaluations foncières, de l'actualisation et des majorations annuelles ultérieures.

Les valeurs locatives d'après lesquelles est établie la taxe foncière sur les propriétés bâties sont déterminées dans les conditions fixées par les [articles 1494 et suivants du CGI](#).

6090-1

La [loi n° 68-108 du 2 février 1968](#) a prescrit la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés bâties et a déterminé les principes d'évaluation actuellement utilisés. Les résultats ont été incorporés dans les rôles d'imposition de 1974 avec le 1^{er} janvier 1970 pour date de référence. Dans les DOM, les résultats de la révision des propriétés bâties et non bâties ont été incorporés dans les rôles de 1979 avec le 1^{er} janvier 1975 pour date de référence.

Les modalités d'évaluation varient selon la nature du local à évaluer.

B. Les diverses natures de locaux

6091

Les immeubles sont répartis en trois catégories qui font chacune l'objet de modalités d'évaluation spécifiques : les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel, les locaux commerciaux et biens divers et les locaux industriels.

6091-1

La catégorie des locaux d'habitation et des locaux à usage professionnel ordinaire concernent les locaux suivants :

- les locaux d'habitation proprement dits ;
- les locaux utilisés pour une activité salariée à domicile ;
- les locaux accueillant une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#) (notamment, professions libérales ou charges et offices).

Cette liste est limitative. Dès lors, les locaux qui ne sont pas désignés ci-dessus et qui n'ont pas de caractère industriel relèvent de la catégorie des locaux commerciaux et biens divers.

L'ensemble de ces locaux d'habitation ou professionnels, sauf les maisons exceptionnelles (châteaux, abbayes, monastères, etc. ; cf. n° [6095-1](#) et [BOI-IF-TFB-20-10-40](#)), appartient à une nomenclature type nationale instituée entre huit catégories décroissantes, en fonction de critères tels que l'aspect architectural, la nature et la qualité des matériaux mis en œuvre, la conception générale des locaux et les éléments de confort (cf. [CGI, ann. III, art. 324 H](#), premier tableau et la [brochure pratique IDL 2015 p. 22](#)). Pour leur part, les dépendances bâties sont rangées entre quatre catégories (cf. [CGI, ann. III, art. 324 H](#), second tableau).

6091-2

La catégorie des locaux commerciaux et biens divers comprend notamment :

- les locaux affectés à un usage commercial ou agricole ;
- les locaux utilisés pour leur fonctionnement par les administrations publiques, les organismes publics ou semi-publics et généralement par toutes les personnes morales dont l'objet statutaire ne vise pas la recherche systématique de bénéfices (locaux occupés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les caisses de sécurité sociale, d'assurance vieillesse ou d'allocations familiales, les syndicats, les associations et fondations, les mutuelles, les établissements d'enseignement privé, etc.) et ce, quel que soit le mode juridique d'occupation par ces organismes (prise à bail, occupation à titre gratuit ou occupation par le propriétaire).

6091-3

Le groupe des établissements industriels comprend :

- les usines et ateliers où s'effectuent, à l'aide d'un outillage relativement important, la transformation des matières premières ainsi que la fabrication ou la réparation des objets ;
- les établissements n'ayant pas ce caractère mais où sont réalisées :
 - soit des opérations d'extraction (carrières de pierres, par exemple),
 - soit des opérations de manipulation ou de prestation de services (marchands de gros utilisant notamment des engins de levage de grande puissance tels que grues, ponts roulants et monte-charge ou des installations de stockage de grande capacité telles que réservoirs et silos, blanchisseries automatiques, teintureries, entreprises de conditionnement, etc.) et dans lesquels le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant.

C. Les modalités d'évaluation

I. Évaluation des locaux d'habitation ou professionnels

([BOI-IF-TFB-20-10-20 et suivants](#))

6092

L'évaluation se fait par comparaison avec celle des locaux de référence choisis dans la commune et représentatifs des catégories présentes sur le territoire communal ([BOI-IF-TFB-20-10-20-30](#)).

Précision : Compte tenu de l'ancienneté de la date de référence de l'évaluation des valeurs locatives, beaucoup de locaux sont actuellement évalués par comparaison avec des locaux désormais détruits ou totalement restructurés. Le Conseil d'État considérait jusqu'à présent comme irrégulières les évaluations de locaux sur la base de tels locaux de référence. Afin d'éviter un contentieux de masse et tout en facilitant les travaux de révision des valeurs locatives, le législateur a souhaité faire échec à cette jurisprudence. Ainsi, le III de l'[article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) prévoit que, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, pour la détermination de la valeur locative des locaux mentionnés à l'[article 1496 du CGI](#) et de ceux évalués en application du 2° de l'[article 1498 du CGI](#), **les évaluations réalisées avant le 1^{er} janvier 2015 par comparaison, directement ou indirectement, avec un local de référence ou un local-type qui a été détruit ou a**

changé de consistance, d'affectation ou de caractéristiques physiques, sont validées.

La valeur locative des locaux de référence a été calculée en fonction des données fournies par les actes de location, dont la normalité a été contrôlée. Un tarif d'évaluation a pu ainsi être établi pour chaque catégorie afin d'être appliqué aux locaux autres que les locaux de référence ([BOI-IF-TFB-20-10-20-60](#)).

Le tarif exprime une valeur locative au m2 pondéré. La superficie pondérée résulte d'un calcul décrit en annexe n° 1 au n° [6142](#) ([BOI-IF-TFB-20-10-20-10](#) et [BOI-IF-TFB-20-10-20-50](#)).

Le III de l'article 1496 du CGI établit une exception à cette règle générale en faveur des locaux soumis à la réglementation de la loi du 1^{er} septembre 1948 (locaux dits de 1948), pour l'assiette de la taxe foncière. En effet, la base de leur taxe foncière correspond à la plus faible des deux valeurs suivantes : valeur locative de droit commun ou loyer réel des locaux au 1^{er} janvier, majoré par un coefficient triennal fixé par décret en Conseil d'État ([BOI-IF-TFB-20-10-20-70](#)).

II. Évaluation des locaux à usage commercial et biens divers

([BOI-IF-TFB-20-10-30 et suivants](#))

6093

Pour la plupart de ces locaux, trois méthodes d'évaluation sont prévues :

- celle du bail pour les immeubles loués dans des conditions normales, au 1^{er} janvier 1970 ;
- à défaut, celle de la comparaison, pour les immeubles non loués au 1^{er} janvier 1970, ou loués à des conditions anormales ou occupés par leur propriétaire ou par un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit. Le tarif tiré des loyers des immeubles types est appliqué à la superficie pondérée totale du local commercial obtenue par le jeu des coefficients de pondération, indiqués à l'annexe n° 2 au n° [6143](#) ;
- celle de l'appréciation directe, pour les immeubles ne pouvant faire l'objet d'aucune des deux règles d'évaluation précédentes. Cette méthode consiste à appliquer, à la valeur vénale du local, un taux d'intérêt, choisi en fonction des taux de placements immobiliers constatés dans la région et au regard des particularités de chaque immeuble. La valeur vénale est recherchée dans les actes constituant l'origine de propriété de l'immeuble : acte de vente, déclaration de succession...

Sur la possibilité d'évaluer par comparaison un hôtel-restaurant, cf. notamment [CAA Paris, arrêt du 25 octobre 2006, n° 03PA04228, Société Gestion Hôtel Joinville-le-Pont](#).

Certaines installations présentant un caractère commercial sont évaluées selon la méthode des barèmes prévue à l'[article 1501 du CGI](#). C'est le cas des autoroutes et, à compter de 2015, des postes d'amarrage dans les ports de plaisance (cf. n° [6095](#) aux f et g).

6093-1

Quant aux établissements spéciaux ([BOI-IF-TFB-20-10-30-40](#)), il convient de distinguer les établissements spéciaux ordinaires et les établissements exceptionnels :

- les premiers sont évalués selon la procédure d'évaluation des biens divers ordinaires, décrite ci-dessus. Toutefois, il peut être tenu compte de données spécifiques (nombre de lits, de chambres, de places) et de coefficients de pondération propres à ces établissements ;
- les seconds relèvent de la méthode d'évaluation des maisons exceptionnelles (cf. n° [6095-1](#)) :
 - par comparaison à l'aide d'une « classification régionale », et non communale,
 - ou par appréciation directe.

III. Évaluation des établissements industriels

([BOI-IF-TFB-20-10-50 et suivants](#))

1. Principes

6094

La méthode d'évaluation des établissements industriels est différente selon leur régime d'imposition :

- une méthode générale, la méthode comptable, lorsque les bâtiments et terrains industriels figurent à

l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'[article 53 A du CGI](#) (entreprises soumises au régime réel d'imposition) ;

- une méthode dérogatoire, appelée méthode particulière, dans les autres cas.

6094-1

Les établissements industriels soumis à la méthode comptable reçoivent, pour leurs éléments passibles de la taxe foncière, une valeur locative provisoire. Cette valeur est déterminée par les services de la DGFIP exerçant des missions cadastrales, en appliquant le taux d'intérêt au prix de revient indiqué au bilan, éventuellement révisé si le bien a été créé avant le 1^{er} janvier 1959.

Ainsi, pour les constructions et installations foncières, le prix de revient est réévalué par application des coefficients de révision des bilans si le bien a été acquis ou construit antérieurement au 1^{er} janvier 1959.

Le taux d'intérêt à appliquer est de 12 %, mais la valeur locative ainsi obtenue fait l'objet d'une réfaction ([CGI, ann. II, art. 310 J bis](#)) :

- de 25 % si le bien a été acquis ou construit avant le 1^{er} janvier 1976 ;

- de 33,33 % si le bien a été acquis ou construit à partir de cette date.

Ainsi, en pratique, la valeur locative est égale à 9 % du prix de revient éventuellement réévalué pour les constructions et installations acquises ou créées avant le 1^{er} janvier 1976 et à 8 % dudit prix de revient pour celles acquises ou créées à compter de cette date.

Dans le cas des sols et terrains ([CGI, art. 1499](#)), le prix de revient doit éventuellement subir deux corrections :

- majoration de 3 % par année entière écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du propriétaire jusqu'au 1^{er} janvier 1970 ;

- puis, réévaluation pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1959, à l'aide des coefficients de révision des bilans visés à l'[article 21 de l'annexe III au CGI](#).

Le taux d'intérêt à appliquer au prix de revient ainsi corrigé est de 8 %.

La réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables prévue par la [loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976](#) (art. 61) et la [loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977](#) (art. 69) n'a pas d'effet sur l'assiette des taxes foncières.

6094-2

Les établissements relevant de la méthode particulière sont évalués selon les règles applicables aux locaux commerciaux et biens divers.

Le changement du régime d'imposition de l'entreprise demeure sans incidence sur l'évaluation des biens effectuée antérieurement à ce changement. En revanche, les nouveaux éléments entrant dans l'actif sont évalués selon la méthode afférente au nouveau régime d'imposition.

2. Cas particuliers

6095

a. Aéroports ([CGI, art. 1518 A](#), [CGI, ann. II, art. 310 unvicies](#) ; [BOI-IF-TFB-20-10-50-40 au II-A](#))

Remarque : La réduction d'un tiers de la valeur locative qui s'appliquait également aux usines nucléaires est supprimée par l'[article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#). En contrepartie, un prélèvement égal, pour chaque collectivité ou EPCI concerné, au produit correspondant au tiers des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'usine nucléaire a été opéré uniquement au titre de 2010 et directement au profit de l'État.

La valeur locative déterminée comme il est dit ci-dessus est diminuée d'un tiers lorsqu'il s'agit d'aéroports, c'est-à-dire l'ensemble des installations gérées par la collectivité propriétaire ou concessionnaire (aérodrome, aérogare y compris ses différents commerces, ateliers) nécessaires au trafic des passagers et du fret. Les aérodromes destinés simplement au pilotage sportif ne peuvent bénéficier de la réduction.

b. Installations antipollution ([CGI, art. 1518 A](#) ; [BOI-IF-TFB-20-10-50-40 au II-A](#))

La valeur locative de ces installations faisant effectivement l'objet d'un amortissement exceptionnel autorisé par l'[article 39 quinquies E du CGI](#) et l'[article 39 quinquies F du CGI](#), est prise en compte à raison de la moitié de son montant (cf. Livre **BIC** n° [3030](#)). Pour les installations acquises ou créées à compter du 1^{er} janvier 2002 éligibles à l'un de ces modes d'amortissement exceptionnel, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée.

c. Matériels, acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 1992, destinés à économiser l'énergie ou à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990 ([CGI, art. 1518 A](#) ; [BOI-IF-TFB-20-10-50-40 au II-A-3](#))

La valeur locative de ces matériels faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel prévu à l'[article 39 AB du CGI](#) et à l'[article 39 quinquies DA du CGI](#) est prise en compte à raison de la moitié de son montant (cf. Livre **BIC** n^{os} [3037](#) et [3039](#)). Pour les matériels acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002 éligibles à l'un de ces modes d'amortissement exceptionnel, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations visées au b ci-dessus qui ont été achevées à compter du 1^{er} janvier 1992 ainsi que celle des matériels visés à l'alinéa ci-dessus (CGI, art. 1518 A, al.4).

d. Outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 à un opérateur exploitant un terminal ([CGI, art. 1518 A bis](#) ; [loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-IF-TFB-20-10-50-40 au II-B](#)).

À compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2011, la valeur locative de ces biens font l'objet d'une réduction égale à 100 % pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans la base d'imposition de l'opérateur. Cette réduction est ramenée à 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour chacune des trois années suivantes.

Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions déclarent chaque année au service des impôts les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement.

Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

e. Immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements ([CGI, art. 1499 A](#) et [CGI, art. 1518 B](#))

La valeur locative de ces immobilisations est, en principe, calculée selon la méthode comptable, le prix de revient étant la valeur d'apport ou de cession. Toutefois, les articles susvisés instituent une valeur locative plancher en-dessous de laquelle ne peut descendre la valeur comptable.

f. Locaux commerciaux et établissements industriels situés dans différentes communes et présentant des caractéristiques analogues ([CGI, art. 1501, I](#) et [CGI, ann. II, art. 310 M](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 32, I](#) ; [BOI-IF-TFB-20-10-60-10](#))

La valeur locative des immobilisations industrielles, autres que les sols et terrains, acquises ou créées antérieurement au 1^{er} janvier 1974 par les entreprises admises au bénéfice des dispositions du I de l'article 1501 du CGI (entreprises de transport public par voie ferrée, de production ou de distribution publique d'énergie électrique, de gaz ou d'eau potable, de radiodiffusion et télévision), est calculée à l'aide de barèmes faisant l'objet d'arrêtés interministériels.

En revanche, la valeur locative de ces immobilisations est évaluée conformément aux dispositions de l'[article 1499 du CGI](#), c'est-à-dire d'après leur prix de revient, lorsqu'elles figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis aux obligations définies à l'[article 53 A du CGI](#) (Livre **BIC** n^{os} [3342 et suiv.](#)) (CGI, art. 1501, I-al. 2 et [CGI, art. 1517, II-1-al. 2](#) modifié par le I de l'article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014).

Précision : Le I de l'article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 modifie la rédaction du II de l'article 1517 du CGI afin de mettre en cohérence la définition des établissements industriels relevant de la méthode comptable prévue par cet article 1517 du CGI avec celle donnée par l'[article 1500 du CGI](#) relatif au champ des méthodes d'évaluation comptable et particulière.

g. Autoroutes et ports de plaisance ([CGI, art. 1501, II et III](#), [CGI, ann. II, art. 310 N](#) à [CGI, ann. II, art. 310 P](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 32, I](#) ; [BOI-IF-TFB-20-10-60-20](#))

1° Autoroutes ([BOI-IF-TFB-20-10-60-20 au I](#))

Les autoroutes et leurs dépendances sont évaluées selon le barème prévu au II de l'article 1501 du CGI, quelle que soit la date de leur réalisation.

2° Ports de plaisance ([BOI-IF-TFB-20-10-60-20 au II](#))

Les règles d'évaluation de la valeur locative des ports de plaisance sont précisées au III de l'article

1501 du CGI.

Sont concernés les ports de plaisance maritimes et les ports de plaisance en eaux intérieures qu'ils soient fluviaux ou lacustres.

Précision : Il s'agit des ports dont l'activité dominante est la plaisance et notamment, pour les ports maritimes, ceux dont la compétence en matière de création, d'aménagement et d'exploitation appartient aux collectivités territoriales et à leur groupement en application de l'[article L. 5314-4 du code des transports](#).

En revanche, ne sont pas concernées les zones de mouillages et d'équipements légers situées sur le domaine public maritime ou fluvial, en dehors des limites des ports, et destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance.

À compter des impositions dues au titre de 2015, la valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance est fixée à :

- 110 € pour les ports maritimes de la Méditerranée ;
- 80 € pour les autres ports maritimes ;
- 55 € pour les ports non maritimes.

Pour chaque port, **ce tarif peut être**, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues à l'[article 1650 du CGI](#) (Livre **CF** n^{os} [8440 et suiv.](#)) et à l'[article 1650 A du CGI](#) (Livre **CF** n^{os} [8442 et suiv.](#)), **minoré ou majoré** de 20 % ou 40 % en fonction du nombre de services et d'équipements offerts, pondéré par la capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage.

Les modalités d'application de cette modulation des valeurs locatives des ports de plaisance sont fixées par le [décret n° 2014-1520 du 16 décembre 2014](#) et codifiées à l'[article 310 N de l'annexe II au CGI](#), à l'[article 310 O de l'annexe II au CGI](#) et à l'[article 310 P de l'annexe II au CGI](#).

Elles sont par ailleurs davantage précisées par le I de l'article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 qui modifie la rédaction du III de l'article 1501 du CGI pour faire état de la pondération du nombre de services et d'équipements offerts par la capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage, dans le souci de tenir compte de la situation de chaque port de plaisance.

Pour plus de précisions sur les conditions de modulation du tarif, il convient de se reporter au [BOI-IF-TFB-20-10-60-20](#) au II-C.

h. Immobilisations industrielles transférées à Réseau ferré de France (loi n° 97-135 du 13 février 1997, art. 9)

Pour le calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles dont la propriété a été transférée au 1^{er} janvier 1997 à Réseau ferré de France, le prix de revient visé à l'[article 1499 du CGI](#) s'entend de la valeur brute pour laquelle ces immobilisations étaient inscrites au 31 décembre 1996 dans le bilan de la SNCF.

i. Immobilisations industrielles acquises par le crédit preneur ou loués au cédant (CGI, art. 1499-0 A ; BOI-IF-TFB-20-10-50-40 au II-D)

Lorsque les biens immobiliers mentionnés à l'article 1499 du CGI pris en crédit-bail sont acquis par le crédit-preneur, la valeur locative de ces biens ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année d'acquisition.

Lorsque les biens immobiliers mentionnés à l'article 1499 du CGI font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location au profit de la personne qui les a cédés, la valeur locative de ces biens immobiliers ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de cession.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2009 et aux seules cessions et acquisitions postérieures au 31 décembre 2006.

j. Immobilisations industrielles transférées à la SNCF ou à SNCF Réseau (CGI, art. 1518 D créé par l'article 21 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014)

Pour la détermination de la valeur locative des immobilisations industrielles dont la propriété est, en application de la [loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire](#), transférée à la SNCF ou à SNCF Réseau, le prix de revient mentionné à l'[article 1499 du CGI](#) s'entend de la valeur brute pour laquelle ces immobilisations sont inscrites au bilan de SNCF Mobilités au 31 décembre 2014.

IV. Évaluation des maisons exceptionnelles

([CGI, art. 1497](#) ; [BOI-IF-TFB-20-10-40](#))

6095-1

Les locaux d'habitation qui présentent un caractère exceptionnel et les locaux à usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière sont évalués dans les conditions prévues à l'[article 1498 du CGI](#).

Les maisons exceptionnelles sont des propriétés bâties soit à usage d'habitation ou à usage professionnel, soit à usage commercial ou assimilé.

Elles comprennent :

- les locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire les immeubles que leur caractère architectural, leurs dimensions, leur mode de construction placent hors de la classification générale prévue pour les locaux d'habitation.

Tel est le cas de certains châteaux, abbayes, monastères, etc., et plus spécialement, des bâtiments classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques, étant observé que la protection légale dont bénéficient ces derniers ne suffit pas à leur conférer le caractère exceptionnel défini ci-dessus ;

- les locaux à usage professionnel qui sont spécialement aménagés pour exercice d'une activité particulière, (ex. : gymnases) ;

- les établissements spéciaux (cf. n° [6093-1](#)) ayant un caractère « hors du commun » (grands magasins, grands hôtels, grands cinémas, etc.) et les biens divers présentant ce même caractère.

La détermination de la valeur locative des maisons exceptionnelles répond aux mêmes règles d'évaluation que celles prévues pour les locaux commerciaux et biens divers (cf. n° [6093](#) et [BOI-IF-TFB-20-10-30 et suivants](#)). Elles sont donc évaluées soit d'après les baux ou locations verbales, soit par comparaison, soit par voie d'appréciation directe.

D. Le processus des opérations d'évaluation

6096

Les opérations constitutives de l'évaluation des propriétés bâties s'inscrivent dans le cadre des travaux réalisés lors de la révision générale, consignés sur les procès-verbaux d'évaluation de la commune.

Le classement du nouveau local constitue la première étape. Les deux hypothèses qui peuvent se présenter sont exposées ci-dessous.

I. Le rattachement du local à la classification existante est possible

6096-1

Dans ce cas, la valeur locative approchée du local est déterminée en multipliant sa surface pondérée totale, calculée d'après la déclaration souscrite par le propriétaire, par le tarif au mètre carré du local de référence de la catégorie communale dans laquelle le local a été classé.

II. La classification communale existante est inadaptée

6096-2

Dès lors, il est nécessaire de créer une nouvelle catégorie et de déterminer son tarif. La procédure d'évaluation comporte, dans cette hypothèse, quatre phases :

La première phase consiste à rechercher des locaux de référence afin de définir la nouvelle catégorie, au vu des dispositions de l'[article 324 H de l'annexe III au CGI](#) (cf. [brochure pratique IDL 2015 p. 22](#)), en choisissant des locaux représentatifs situés sur le territoire de la commune.

La deuxième phase a pour objet de classer le nouveau local avec le concours de la commission communale des impôts directs, par comparaison avec les locaux de référence.

La troisième phase est axée sur l'établissement, de concert avec la commission communale, du tarif des locaux de référence. Ce tarif est fixé par commune, en base au 1^{er} janvier 1970. Il est affiché en mairie, ainsi que la liste et la surface pondérée des locaux de référence.

Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés par le maire dûment autorisé par le conseil municipal, ainsi que par les propriétaires et les locataires sous certaines conditions. La contestation est soumise à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, qui statue définitivement.

La dernière phase consiste à déterminer la valeur locative individuelle des locaux autres que les locaux de référence. Celle-ci est calculée comme ci-dessus (cf. n° 6096-1).

III. La conclusion du processus

6096-3

Dans les deux hypothèses exposées ci-dessus, la valeur locative approchée n'est rendue définitive qu'après approbation par la commission communale des impôts directs.

Bien entendu, ce processus d'opérations n'est pas appliqué pour les évaluations des établissements industriels effectuées selon la méthode du prix de revient.

Remarques :

1. Les procès-verbaux portant création d'un local de référence ou d'un local ou immeuble type nouveau ou des évaluations des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires peuvent être signés par tout agent de catégorie A ou B, sans qu'il soit nécessaire qu'ils disposent d'une délégation de signature à cet effet.
2. Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle participe, en lieu et place des commissions communales, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et des biens divers visés à l'[article 1498 du CGI](#). En cas de désaccord ou si la commission intercommunale des impôts directs refuse de prêter son concours, la liste des locaux types est arrêtée par l'administration fiscale ([CGI, art. 1504, al. 3](#)).
3. Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle donne, en lieu et place des commissions communales, un avis sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et des biens divers visés à l'article 1498 du CGI proposées par l'administration fiscale. En cas de désaccord ou si la commission intercommunale des impôts directs refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale ([CGI, art. 1505, al. 3](#)).

E. La réduction des valeurs locatives de certains locaux d'habitation situés dans certains immeubles collectifs

([CGI, art. 1518 A ter abrogé par l'article 29 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#))

6097

L'[article 29 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#) **abroge** l'article 1518 A ter du CGI. Les délibérations des collectivités territoriales prises en application de cet article 1518 A ter du CGI cessent de produire leurs effets.

En vertu de l'article 1518 A ter du CGI, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre pouvaient, par une délibération concordante prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), instituer un abattement de 30 % appliqué à la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux évalués conformément aux dispositions de l'[article 1498 du CGI](#) à l'[article 1500 du CGI](#) et dans des communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles définies au 3 de l'[article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ces biens sont situés communique, avant le 1^{er} octobre 2009, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés pour l'établissement des impositions au titre de l'année 2010. Pour les années suivantes, il communiquait les modifications apportées à cette liste avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

Pour bénéficier de cet abattement, le propriétaire portait à la connaissance de l'administration, dans les conditions prévues à l'[article 1406 du CGI](#), le changement d'affectation de ses biens et les éléments justifiant que les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus étaient remplies.

Chapitre 2 : Mise à jour des valeurs locatives

([BOI-IF-TFB-20-20 et suivants](#) et [BOI-IF-TFNB-20-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 28 à 37](#))

6098

Remarque : Les commentaires du présent chapitre intéressent les deux taxes foncières, celle sur les propriétés bâties ainsi que celle sur les propriétés non bâties.

Les lois du 31 décembre 1973 et du 18 juillet 1974, en abrogeant le principe de la fixité des évaluations, ont institué un régime de mise à jour des évaluations articulé en trois temps :

- la constatation annuelle des changements affectant les propriétés qu'il s'agisse de changements de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques ou d'environnement ;
- l'actualisation, tous les trois ans, des évaluations résultant de la précédente révision ;
- les révisions générales, tous les six ans.

De plus, entre deux actualisations, les valeurs foncières sont majorées par application des revalorisations forfaitaires annuelles fixées par la loi de finances.

Enfin, l'article 124 de la loi de finances rectificative pour 2006 permet, à compter des impositions établies au titre de 2008, aux collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre, de limiter, sous certaines conditions, certaines augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation (cf. n° [6100-2](#)).

Ces dispositions sont codifiées de l'[article 1516 du CGI](#) à l'[article 1518 bis du CGI](#) et commentées aux [BOI-IF-TFB-20-20 et suivants](#) (s'agissant de la taxe foncière sur les propriétés bâties) ainsi qu'aux [BOI-IF-TFNB-20-20 et suivants](#) (s'agissant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties).

A. Constatation annuelle des changements

([BOI-IF-TFB-20-20-10 et suivants](#) et [BOI-IF-TFNB-20-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 29 à 31](#))

6099

L'[article 1517 du CGI](#) définit les changements susceptibles d'être pris en compte chaque année, ainsi que le mode de détermination des nouvelles valeurs locatives correspondant à ces changements.

I. Définition des changements

6100

Cinq types de modifications sont susceptibles d'être pris en compte :

- construction nouvelle ;
- changement de consistance : vise la modification de la superficie d'une parcelle due à des phénomènes naturels ou à des travaux, ou celle d'un local, en raison d'une addition de construction ou d'une démolition ;
- changement d'affectation : concerne le changement de destination d'un immeuble (exemple : immeuble d'habitation devenu immeuble commercial), le retour à une imposition en taxe foncière à la fin d'une exonération, le changement de nature de culture d'une parcelle (exemple : terre transformée en vigne) ;
- changement de caractéristique physique : se rapporte à toute transformation n'entraînant pas une modification de la superficie de l'immeuble, mais pouvant influencer l'évaluation (exemples : aménagements intérieurs, installation d'équipements de confort, travaux de drainage ou de fertilisation d'une parcelle) ;
- changement d'environnement : recouvre les changements extérieurs modifiant de manière substantielle le voisinage de l'immeuble (exemples : création ou suppression de voies d'accès, création ou fermeture d'établissements générateurs de nuisances).

À ces changements, s'ajoute, pour les locaux affectés à l'habitation, le fait de ne plus être loués sous le régime de la [loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement \(CGI, art. 1496, III-2\)](#).

6100-1

Pour les impositions établies au titre des années antérieures à 2014, ces modifications des caractéristiques physiques et d'environnement n'entraînaient une rectification de l'évaluation primitive que si cette dernière variait d'au moins 10 %.

À compter des impositions établies au titre de l'année 2014, ce seuil de 10 % est supprimé par l'[article 85 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#). Tous les changements mentionnés au I de l'article 1517 du CGI (cf. n° 6100) intervenus au cours d'une année sont donc pris en compte pour les impositions dues à compter de l'année suivante.

6100-2

Enfin, à compter des impositions établies au titre de 2008 et afin de prévenir toute augmentation brutale de la valeur locative foncière due à la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement, le deuxième alinéa du 1 du I de l'[article 1517 du CGI](#) offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux EPCI de lisser sur une période triennale les majorations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation ([BOI-IF-TFB-20-20-10-30](#)).

L'institution de ce mécanisme de lissage est subordonnée à des délibérations concordantes des collectivités territoriales et des EPCI concernés. Il est mis en œuvre dès lors que l'augmentation de la valeur locative résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la constatation de ces changements.

L'augmentation de la valeur locative ainsi constatée est retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année suivant celle de la constatation des changements.

II. Obligations des propriétaires

6101

L'[article 1406 du CGI](#) prévoit que les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties, doivent être déclarés à l'administration, par les propriétaires, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive. Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux mentionnés au I de l'article 34 de la [loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) ([BOI-IF-TFNB-40](#)).

Le II de l'article 1406 du CGI subordonne le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties à la production de la déclaration du changement qui les motive. Il précise, en outre, que si la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration (cf. n° 6153).

En revanche, les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement sont constatés d'office par l'administration.

Par ailleurs, afin de procéder à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration sur demande de l'administration fiscale selon des modalités fixées par décret (CGI, art. 1406, I bis).

Précision : Les modalités de déclaration des changements affectant les propriétés bâties sont précisées de l'[article 321 E de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 321 G bis de l'annexe III au CGI](#), modifiés par le [décret n° 2011-1795 du 6 décembre 2011](#).

En outre, dans le cadre des expérimentations réalisées en 2011 en vue de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, les propriétaires concernés ont souscrit une déclaration précisant la nature, la destination, l'utilisation, les caractéristiques physiques, la situation et la consistance de chacune de leurs propriétés, ainsi que le montant annuel du loyer exigible au 1^{er} janvier 2011. Cette déclaration fait l'objet de l'[arrêté du 4 mars 2011](#).

Remarque : Ont été concernés par cette expérimentation les départements de l'Hérault, du Bas-Rhin, du Pas-de-Calais, de Paris et de la Haute-Vienne.

Dans le cadre de la généralisation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, les propriétaires des locaux concernés sur l'ensemble du territoire ont souscrit en 2013 une déclaration.

Précision : L'[arrêté du 18 février 2013](#), définit le modèle de déclaration à souscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, ainsi que ses modalités de souscription et de dépôt.

Les résultats de la révision des évaluations professionnelles seront, en principe, pris en compte **pour l'établissement des bases de l'année 2017**

Dans le cadre de l'expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile prévue par l'[article 74 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#), les propriétaires de locaux situés dans cinq départements représentatifs, désignés par l'[arrêté ministériel du 18 décembre 2014](#) (Charente-Maritime, Nord, Orne,

Paris et Val-de-Marne), ont souscrit en 2015 une déclaration décrivant la consistance de leur bien et le loyer exigible au 1^{er} janvier 2015.

Remarque : L'[arrêté du 5 avril 2011](#) porte création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la transmission par voie électronique des éléments descriptifs des locaux professionnels et commerciaux dénommé « TREVI ».

III. Évaluation des changements

6102

Pour la généralité des propriétés, la valeur locative est appréciée :

- à la date de référence de la dernière révision générale (1^{er} janvier 1970 pour les propriétés bâties situées en métropole, le 1^{er} janvier 1961 pour les propriétés non bâties situées en métropole, le 1^{er} janvier 1975 pour les propriétés bâties et non bâties situées dans les départements d'outre-mer autres que Mayotte et le 1^{er} janvier 2012 pour celles situées dans le département de Mayotte) ;

- en utilisant pour les propriétés bâties les règles d'évaluation fixées de l'[article 1494 du CGI](#) à l'[article 1501 du CGI](#) et, pour les propriétés non bâties, les tarifs communaux arrêtés pour des parcelles de même nature, ou, s'il n'en n'existe pas, un tarif établi à cet effet.

6102-1

La valeur locative des immobilisations industrielles évaluées selon les règles prévues à l'[article 1499 du CGI](#) (cf. n^{os} [6094 et suiv.](#)) est, quelle que soit la date de leur acquisition et sous réserve des dispositions de l'[article 1499-0 A du CGI](#), de l'[article 1499 A du CGI](#) et de l'[article 1518 B du CGI](#), (cf. n^o [6095](#)) calculée d'après le prix de revient tel qu'il doit figurer en comptabilité, sans qu'il y ait lieu de ramener ce prix au niveau correspondant à la dernière révision générale.

En outre, la commission communale des impôts directs est seulement tenue informée des évaluations retenues pour les immobilisations industrielles concernées. Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle est tenue informée de ces évaluations en lieu et place des commissions communales (disposition applicable aux impositions établies au titre de 2009 et des années suivantes).

B. Actualisation des évaluations foncières

([BOI-IF-TFB-20-20-20 et suivants](#))

I. Actualisation triennale

([BOI-IF-TFB-20-20-20-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 32 et 33](#))

6103

L'[article 1518 du CGI](#) prévoit une actualisation, tous les trois ans, des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties autres que les bâtiments et installations industriels évalués selon la méthode comptable.

1. Mode de détermination des coefficients d'actualisation

a. Propriétés bâties

6104

Les coefficients applicables aux valeurs locatives de la généralité des propriétés bâties sont définis par le rapport des loyers d'un échantillon représentatif de locaux considérés aux deux dates de référence respectives de la dernière révision générale (1^{er} janvier 1970) et de l'actualisation.

Ces indices sont déterminés, en principe, par secteur géographique et par nature ou catégorie de biens.

Toutefois, par dérogation à cette règle, la valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département. Il en va de même pour la valeur locative des locaux commerciaux et biens divers assimilés. Pour les impositions établies à compter de l'année 2005, la valeur locative des locaux occupés par les organismes privés à but non lucratif est actualisée au moyen du coefficient applicable aux locaux mentionnés à l'[article 1496 du CGI](#).

S'agissant des établissements industriels relevant du mode d'évaluation comptable, le 1 de l'article 1518 du CGI limite l'application des coefficients d'actualisation aux seules valeurs locatives des sols et terrains industriels, à l'exclusion des bâtiments. Mais il a été dérogé à ce principe, lors de la première actualisation triennale appliquée en 1980 par l'article premier de la [loi n° 79-15 du 3 janvier 1979](#), qui a prévu que, pour cette actualisation, les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évalués à partir du prix de revient (méthode comptable) seraient majorées d'un tiers.

b. Propriétés non bâties

6105

Les coefficients dont il s'agit, qui retracent l'évolution des valeurs locatives depuis le 1^{er} janvier 1961, date de référence de la dernière révision générale, jusqu'à la date de référence de l'actualisation, sont déterminés en tenant compte des différents modes d'évaluation des propriétés non bâties suivantes.

1° Propriétés évaluées à partir des baux ou locations verbales (terres, prés, landes, jardins maraîchers, etc.)

Les coefficients d'actualisation sont tirés des variations du prix d'un ou de plusieurs baux-types régionaux représentants de la région agricole au point de vue des conditions générales des fermages. Dans chaque cas, le bail-type régional est, en principe, constitué par un échantillon représentatif des locations de fonds ruraux en cours dans la région à la fois à la date de référence de la dernière révision générale et à celle retenue pour l'actualisation. Toutefois, lorsqu'un même échantillon ne peut être susceptible d'assurer cette double représentativité compte tenu de l'importance des modifications intervenues dans la population des baux en cours au 1^{er} janvier 1961, des échantillons distincts sont constitués à cette dernière date et à la date de référence de l'actualisation. Dans ce cas, le coefficient d'actualisation est égal au rapport des fermages à l'hectare constatés sur échantillon, respectivement à la date de référence de l'actualisation et au 1^{er} janvier 1961.

2° Propriétés évaluées par comparaison (carrières, terrains d'agrément, chemins de fer, etc.)

Le coefficient d'actualisation recherché est, au cas particulier, le coefficient arrêté pour la nature de culture de comparaison à laquelle il est le plus fréquemment référé dans la région agricole considérée.

3° Propriétés évaluées par application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale (terrains à bâtir)

Le coefficient est tiré du rapport des valeurs vénales unitaires constatées aux mêmes dates de référence que ci-dessus.

4° Propriétés soumises au régime de l'évaluation directe (bois, vergers, vignes)

Le coefficient d'actualisation est tiré du rapport des produits nets d'exploitation à l'hectare correspondant à chaque type de spéculation et constatés respectivement à la date de référence de l'actualisation et au 1^{er} janvier 1961. Les produits nets comparés résultent de la combinaison de trois paramètres distincts :

- les rendements-matière à l'hectare calculés sur une moyenne de cinq ans ;
- les prix unitaires des produits qui peuvent également être pondérés sur une période de plusieurs années sans excéder cinq ans pour tenir compte des variations anormales imputables aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des récoltes ;
- les frais déductibles du produit brut pour obtenir le produit net d'exploitation, ces derniers frais étant exprimés en pourcentage du produit brut.

2. Procédure d'établissement des coefficients d'actualisation

6106

Les coefficients arrêtés par l'autorité compétente de l'État après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières sont notifiés aux maires des communes intéressées et aux présidents des communautés urbaines et des districts, puis affichés. Dans un délai de trente jours, ils peuvent faire l'objet d'un recours administratif, de la part du maire ou des représentants des contribuables, devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui prend une décision définitive.

3. Réalisation des actualisations

6107

La première actualisation triennale a été incorporée dans les rôles de l'année 1980, la date de référence ayant été fixée au 1^{er} janvier 1978 ([CGI, art. 1518, III](#)).

Les actualisations suivantes ont été remplacées par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les

conditions fixées par l'[article 1518 bis du CGI](#) (cf. n° 6109).

II. Révision des évaluations foncières

6108

Les coefficients d'actualisation ne permettant pas de traduire, les variations relatives des valeurs locatives des propriétés entre elles, il est prévu que les ajustements nécessaires soient opérés, tous les six ans, à l'occasion d'une révision générale.

La [loi n° 90-669 du 30 juillet 1990](#) (**abrogée** au 1^{er} janvier 2011) qui fixait les conditions des futures révisions générales des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux a été abrogée par l'article 34 de la [loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) qui organise la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

L'article 74 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) a prévu l'**expérimentation en 2015** d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ou des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile dans les cinq départements représentatifs désignés par l'[arrêté ministériel du 18 décembre 2014](#) : Charente-Maritime, Nord, Orne, Paris et Val-de-Marne .

III. Revalorisations forfaitaires annuelles

([CGI, art. 1518 bis](#) ; [BOI-IF-TFB-20-20-20-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 34 à 37](#))

6109

Aux termes de l'article 1518 bis du CGI, dans l'intervalle de deux actualisations, les valeurs locatives foncières sont revalorisées par application de coefficients forfaitaires de majoration fixés par les lois de finances en tenant compte des variations de loyers (pour 2015, [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 63](#)).

Ces coefficients (indiqués à l'article 1518 bis du CGI depuis l'année 1981) figurent pour les années 2000 et suivantes dans le tableau suivant :

Années	Propriétés bâties		Propriétés non bâties
	Établissements industriels évalués selon la méthode comptable	Autres que les établissements industriels évalués selon la méthode comptable	
2000	1,01	1,01	1,01
2001	1,01	1,01	1,01
2002	1,01	1,01	1,01
2003	1,015	1,015	1,015
2004	1,015	1,015	1,015
2005	1,018	1,018	1,018
2006	1,018	1,018	1,018
2007	1,018	1,018	1,018
2008	1,016	1,016	1,016
2009	1,025	1,025	1,015
2010	1,012	1,012	1,012
2011	1,02	1,02	1,02
2012	1,018	1,018	1,018
2013	1,018	1,018	1,018
2014	1,009	1,009	1,009
2015	1,009	1,009	1,009

Chapitre 3 : Abattements spéciaux

(BOI-IF-TFB-20-30 et suivants ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 58 et suivantes](#))

A. Logements à usage locatif situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville appartenant à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte

(CGI, art. 1388 bis ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, article 62](#) ; [BOI-IF-TFB-20-30-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 59](#))

6110

En application de l'article 1388 bis du CGI, la valeur locative des immeubles d'habitation à usage locatif attribués sous condition de ressources, qui appartiennent à un organisme d'habitation à loyer modéré (HLM) ou à une société d'économie mixte et pour lesquels l'exonération de 15 ou 25 ans prévue, selon le cas, à l'[article 1384 du CGI](#), à l'[article 1384 A du CGI](#) ou à l'[article 1385 du CGI](#), est arrivée à expiration, fait l'objet **d'un abattement supplémentaire de 30 %**.

Précision : Cet abattement de 30 % s'ajoute, en effet, à l'abattement légal de 50 % (cf. n° [6090](#)).

Ce dispositif s'applique initialement aux impositions établies jusqu'au titre de l'année 2014 et aux immeubles situés dans les zones urbaines sensibles (ZUS).

Pour les impositions établies au titre des années 2011 à 2014, ces immeubles, situés en ZUS, doivent avoir fait l'objet d'une convention d'utilité sociale (CUS) signée par les organismes HLM et les sociétés d'économie mixte propriétaires et l'État, avant le 1^{er} juillet 2014 (cf. point 5 du présent n° **6111**).

Remarque : La terminologie « convention d'utilité sociale » remplace l'expression « convention globale de patrimoine » depuis l'entrée en vigueur de la [loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion](#).

Ce dispositif d'abattement est prorogé de six ans par l'[article 62 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) (c'est-à-dire jusqu'en 2020) pour les immeubles situés désormais dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), lesquels remplacent les ZUS à compter du 1^{er} janvier 2015.

Précision :

Dans le cadre de la réforme de la politique de la ville, la [loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#) définit les nouveaux territoires prioritaires de la politique de la ville. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, les zones urbaines sensibles (ZUS) et les zones de redynamisation urbaine (ZRU) sont désormais remplacées par les QPV, au nombre de 1300.

La liste des QPV est fixée par le [décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour les départements métropolitains](#) et par le [décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française](#). Le [décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#) apporte des modifications à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ce nouveau périmètre géographique d'application concerne les **impositions établies au titre des années 2016 à 2020**. Pour bénéficier de l'avantage, les immeubles, situés dans un QPV, doivent en outre faire l'objet d'un contrat de ville tel que prévu à l'[article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#) (et non pas d'une CUS) (cf. point 5 du présent n° **6111**).

À titre transitoire, **l'abattement est maintenu pour les impositions établies au titre de l'année 2015**, pour les logements situés dans les anciennes ZUS et ayant déjà bénéficié de l'abattement au titre de l'année 2014 ([loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 62, II](#)).

I. Champ d'application de la mesure

6111

1. Immeubles éligibles au bénéfice de l'abattement

Il s'agit :

- des logements à usage d'habitation principale attribués sous condition de ressources dont la

construction a été financée :

- au moyen de prêts selon le régime propre aux HLM et qui ont bénéficié de l'exonération de longue durée de 15 ans prévue à l'[article 1384 du CGI](#) (cf. n° 6080-1),
 - à plus de 50 % par des prêts locatifs aidés par l'État visés aux [articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#) qui ont bénéficié de l'exonération de longue durée de 15 ans prévue à l'[article 1384 A du CGI](#) (cf. n° 6080-2) ;
- des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1973 qui ont bénéficié de l'exonération de 25 ans prévue à l'[article 1385 du CGI](#) et notamment au II bis de cet article 1385 du CGI (cf. n° 6081).

L'abattement est également applicable aux logements-foyers visés au 5° de l'[article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation](#) sous réserve qu'ils aient effectivement bénéficié d'une exonération de longue durée prévue à l'article 1384 du CGI, à l'article 1384 A du CGI ou au II bis de l'article 1385 du CGI ;

Remarque : L'abattement ne s'applique que si l'exonération de longue durée n'a pas été remise en cause avant son terme.

Sont également visés les logements à usage locatif ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, acquis avant le 1^{er} janvier 1998, en vue de leur location, avec le concours financier de l'État en application du 3° de l'[article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation](#), indépendamment de toute condition d'exonération préalable.

2. Qualité du propriétaire

Les logements doivent appartenir à des organismes HLM ou à des sociétés d'économie mixte. Cette condition doit être remplie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement est appliqué.

3. Affectation des logements

Les logements doivent être à usage locatif et destinés à l'habitation principale. Cette condition doit être remplie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

4. Lieu de situation des logements

Pour les impositions établies au titre des années 2011 à 2014, le bénéfice de l'abattement est réservé aux logements situés en ZUS.

Précision : La liste des ZUS est fixée par le [décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996](#) et le [décret n° 2000-796 du 24 août 2000](#) (cf. également [décrets n° 2001-253 du 26 mars 2001](#) et [n° 2001-707 du 31 juillet 2001](#)).

Dans le cadre de la réforme de la politique de la ville et de la redéfinition des nouvelles zones prioritaires, **les ZUS sont remplacées, à compter du 1^{er} janvier 2015, par les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** ([loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#)). Ces QPV, au nombre de 1300, se substituent non seulement aux ZUS, mais également aux zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Ainsi, **pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2020**, l'abattement de 30 % est désormais réservé aux logements situés dans ces QPV ([loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 62, I](#)).

Remarques :

1. Les propriétaires de ces logements doivent avoir par ailleurs signé avec l'État un contrat de ville (cf. point 5 du présent n° 6111).
2. La liste des QPV figure à l'annexe 1 du [décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#) pour les départements métropolitains et à l'annexe 2 du [décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#) pour les départements d'outre-mer, Saint-Martin et la Polynésie française.

Toutefois, pour les impositions établies au titre de l'année 2015, l'abattement continue de s'appliquer aux logements situés dans les anciennes ZUS lorsqu'ils ont déjà bénéficié de l'avantage au titre de l'année 2014 ([loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 62, II](#)).

Précision : Cette disposition transitoire s'explique par le fait que la liste précise des QPV n'était pas fixée au moment de la publication de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

5. Logements ayant fait l'objet d'une convention d'utilité sociale (CUS) ou d'un contrat de ville prévu à l'[article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#)

Pour les impositions établies au titre des années 2011 à 2014, les logements doivent avoir fait l'objet d'une CUS signée avant le 1^{er} juillet 2011. Cette convention est définie à l'[article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation](#). Elle est passée entre l'organisme HLM ou la société

d'économie mixte propriétaire et l'État et comporte les informations figurant au E du I du [BOI-IF-TFB-20-30-30](#).

Précision : Les modalités d'application des CUS sont fixées par le [décret n° 2009-1486 du 3 décembre 2009](#) relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes HLM.

Il en va de même pour les impositions établies au titre de l'année 2015 dans la mesure où le bénéfice de l'abattement est maintenu pour les logements situés dans les anciennes ZUS lorsqu'ils ont bénéficié du dispositif au titre de l'année 2014. Les logements ont donc dû faire l'objet d'une CUS signée avant le 1^{er} juillet 2011.

En revanche, pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2020, la CUS n'est plus exigée. L'organisme HLM ou la société d'économie mixte propriétaire des logements doit désormais être **signataire**, dans les nouveaux QPV concernés, **d'un contrat de ville**. Il s'agit du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ([loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 62](#)).

II. Modalités d'application

6113

1. Impositions visées

L'abattement s'applique à la base de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties, c'est-à-dire au revenu cadastral défini à l'[article 1388 du CGI](#) actualisé et revalorisé. Il ne s'applique que pour le calcul de cette taxe et des taxes additionnelles à la taxe foncière perçues au profit de la région Ile de France et de divers établissements publics.

2. Biens concernés

L'abattement s'applique à la base d'imposition des logements et de leurs dépendances immédiates (caves et garages).

3. Durée

L'abattement est applicable aux impositions établies **au titre des années 2011 à 2015** sous réserve qu'une convention d'utilité sociale (CUS) ait été conclue avant le 1^{er} juillet 2011.

Il est applicable aux impositions établies **au titre des années 2016 à 2020** sous réserve que le contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi du 21 février 2014 précitée ait été signé.

III. Obligations déclaratives

6114

1. Pour les impositions dues jusqu'en 2015

Les organismes propriétaires doivent adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration (déclaration n° **6668 D** [Cerfa n° 11737] accessible sur le site [www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »](#)) comportant tous les éléments d'identification des biens ou, le cas échéant, toute modification affectant les locaux bénéficiant de l'abattement ou la CUS signée.

Cette déclaration doit être assortie de la copie de la convention passée avec le représentant de l'État dans le département, portant sur l'ensemble des immeubles des ZUS concernées, ainsi que des documents justifiant du mode de financement de la construction ou de l'acquisition.

Lorsque cette déclaration accompagnée des pièces annexes est souscrite hors délai, l'abattement ne s'applique qu'à compter de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration et pour les années restant à courir.

2. Pour les impositions dues à compter de 2016 ([loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 62, I](#))

Pour les impositions dues à compter de l'année 2016, la déclaration conforme au modèle établi par l'administration, comportant tous les éléments d'identification des biens, est adressée par les organismes propriétaires au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville (et non plus de la convention). Elle est accompagnée d'une copie du contrat de ville.

Lorsqu'elle est souscrite après cette date, l'abattement s'applique pour la période restant à courir après

le 31 décembre de l'année de la souscription.

Par ailleurs, les organismes concernés transmettent annuellement aux signataires du contrat de ville les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement obtenu en application de l'[article 1388 bis du CGI](#).

B. Logements à usage locatif situés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la réunion appartenant à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte

([CGI, art. 1388 ter](#) ; [BOI-IF-TFB-20-30-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 59](#))

6115

L'article 1388 ter du CGI institue, dans les départements d'outre-mer, un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements à usage locatif mentionnés à l'[article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) et appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré ou à des sociétés d'économie mixte, dès lors que ces logements font l'objet de travaux d'amélioration financés avec le concours de l'État en application du 3° de l'[article L. 301-2 du CCH](#) en vue de les conforter au regard des risques naturels prévisibles énumérés au I de l'[article L. 562-1 du code de l'environnement](#). Ces dispositions sont applicables aux logements pour lesquels les travaux d'amélioration ont été achevés à compter du 1^{er} janvier 2004.

I. Champ d'application de la mesure

6115-1

Le bénéfice de l'abattement est subordonné aux conditions suivantes :

- les logements doivent être situés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte, de la Guyane ou de La Réunion ;
- les logements concernés sont ceux à usage d'habitation principale attribués sous condition de ressources visés à l'[article L. 441-1 du CCH](#) ;
- les logements doivent appartenir à des organismes d'habitations à loyer modéré ou à des sociétés d'économie mixte (organismes visés à l'[article L. 411-2 du CCH](#) ou sociétés d'économie mixte citées à l'[article L. 472-1-1 du CCH](#) ou à l'[article L. 481-1 du CCH](#)) ;
- les logements doivent avoir fait l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'État en application du 3° de l'[article L. 301-2 du CCH](#), destinés à les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles énumérés au I de l'[article L. 561-2 du code de l'environnement](#) (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones). La nature des travaux a été fixée par l'[arrêté du 9 juin 2004](#). L'achèvement de ces travaux doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

II. Modalités d'application de l'abattement

6115-2

L'abattement, fixé à 30 %, s'applique à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, c'est-à-dire à la valeur locative actualisée, revalorisée et réduite de 50 %. La base d'imposition est celle du logement et, le cas échéant, de ses dépendances immédiates (cave, garage), sur lequel les travaux ont porté. L'abattement s'applique également pour le calcul des taxes additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de divers établissements publics et notamment de l'établissement public d'aménagement en Guyane, des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique.

L'abattement est applicable pour les impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux. L'achèvement des travaux devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016, l'abattement est susceptible de s'appliquer jusqu'aux impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2021.

L'abattement cesse de s'appliquer au logement considéré s'il :

- cesse d'être destiné à la location sous condition de ressources ;

- cesse d'être affecté à l'habitation principale ;
- en cas de vente, cesse d'appartenir à un organisme d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte.

III. Obligations déclaratives

6115-3

Pour bénéficier de l'abattement, les organismes ou sociétés concernés doivent adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des biens ([BOI-IF-TFB-20-30-10 au III](#)).

Cette déclaration doit être accompagnée de tous les documents justifiant de l'octroi et du versement de la subvention par l'État ainsi que de la réalisation des travaux.

IV. Faculté pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de s'opposer à l'application de l'abattement

6115-4

L'abattement est de droit mais chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre peut s'opposer à l'application de cet abattement pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui lui revient.

Les délibérations supprimant l'abattement ont une portée générale. Elles ne peuvent limiter la suppression de l'abattement ni à certains logements, ni à certaines parties du territoire de la collectivité territoriale ou du ressort géographique de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les délibérations s'opposant à ce dispositif doivent être prises dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)).

C. Logements affectés à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis

([CGI, art. 1388 quater](#) ; [BOI-IF-TFB-20-30-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p.60](#))

6116

À compter des impositions établies au titre de 2006, l'article 1388 quater du CGI institue une réduction de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les locaux affectés exclusivement à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis.

I. Champ d'application - Locaux concernés

Les locaux doivent être exclusivement occupés par des salariés agricoles titulaires d'un contrat de travail saisonnier et des apprentis dont le statut est régi par les dispositions du livre II de la sixième partie du code du travail.

L'affectation des logements à l'hébergement de tels salariés doit être exclusive et satisfaite tant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie que l'année précédant celle de l'imposition.

Les logements concernés doivent satisfaire aux conditions de confort et de salubrité prévues :

- à l'[article L. 716-1 du code rural et de la pêche maritime](#) pour les locaux affectés à l'hébergement des salariés saisonniers agricoles ;

- à l'article 6 de la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#) pour les locaux affectés à l'hébergement des apprentis.

II. Modalités d'application

La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties est calculée au prorata de la durée

d'utilisation des locaux pour l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

Exemple : Soit au 1^{er} janvier N un logement affecté exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers. Le revenu cadastral en N avant correction est de 1 000 €. Au titre de N-1, ce logement a été destiné à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers pendant les périodes suivantes : du 01/05/N-1 au 15/07/N-1 et du 01/09/N-1 au 30/09/N-1. Ce logement est resté vacant le reste de l'année N-1.

La durée d'utilisation en N-1 du logement par les salariés agricoles saisonniers est de :

$31 + 30 + 15 + 30 = 106$ jours.

Le prorata applicable au titre de l'année N est de 29,04 % ($106 \times 100 / 365$).

La base à retenir pour la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de l'année N est :

$1\ 000\ € \times 29,04\ \% = 290\ €$.

III. Obligations déclaratives

Le bénéfice de la réduction de base est subordonné à la production par le propriétaire d'une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être adressée au service des impôts du lieu de situation des biens avant le 1^{er} janvier de chaque année. Elle doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux à l'hébergement de travailleurs saisonniers et d'apprentis et de la durée de leur utilisation à ce titre l'année précédant celle de l'imposition ([BOI-IF-TFB-20-30-20](#)).

D. Immeubles rattachés à un établissement situé dans une zone franche d'activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion

([CGI, art. 1388 quinquies](#) et [CGI, ann. III art. 315 quindecies](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre de finances rectificative pour 2014, art. 49, I-3° et 67, I-K](#) ; [BOI-IF-TFB-20-30-40](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 58](#))

I. Champ d'application

([CGI, art. 1388 quinquies, I](#))

6117

Pour les impositions établies au titre des années 2009 à 2018, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'[article 1466 F du CGI](#) (cf. n° [6263](#) et Livre **BIC** n° [2872](#)) fait l'objet d'un abattement dégressif lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion ([ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte, art. 16](#)).

Ainsi, dès lors qu'un établissement remplit les conditions prévues par l'article 1466 F du CGI, les immeubles qui lui sont rattachés sont susceptibles de bénéficier de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévu à l'article 1388 quinquies du CGI.

Cependant, et sous réserve que les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI soient remplies, le bénéfice effectif de l'abattement de CFE n'est pas exigé pour l'application de l'abattement temporaire de TFPB.

Ainsi, sont sans incidence pour l'application effective de l'abattement de TFPB prévu par l'article 1388 quinquies du CGI :

- la suppression par délibération de l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F du CGI ;
- ou l'absence d'option pour le dispositif pour l'abattement prévu à l'article précité.

Cet abattement s'applique aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement satisfaisant aux conditions requises, si elle est postérieure (CGI, art. 1388 quinquies, I-al. 3). L'abattement de TPB cesse de s'appliquer (CGI, art. 1388 quinquies, I-al. 4) :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus rattachés à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement de CFE prévu à l'article 1466 F du CGI ;
- et au plus tard à compter des impositions établies au titre de 2019.

L'abattement des années antérieures n'est pas remis en cause.

Remarque : Dans le cas où la réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1388 quinquies du CGI s'applique sur un immeuble ou une fraction d'immeubles loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal obtenu en application du même article du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction.

II. Abattement de droit commun

([CGI, art. 1388 quinquies, II](#))

6118

Le taux de l'abattement est fixé à 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 40 %, 35 % et 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies au titre de 2016, 2017 et 2018.

III. Abattement majoré

6119

1. Le montant de l'abattement est majoré ([CGI, art. 1388 quinquies, III](#) ; [Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte, art. 16](#)) :

1° Pour les immeubles ou parties d'immeubles qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes : être rattachés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'[article 1466 F du CGI](#) ; être situés en Guyane, à Mayotte, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du [décret n° 78-690 du 23 juin 1978](#) portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

2° Pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par l'[article 315 quindecies de l'annexe III au CGI](#) et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

- Elles sont classées en zone de montagne au sens de la [loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne](#) ;
- Elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;
- Leur population, au sens de l'[article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales](#), était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;

3° Pour ceux situés en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs mentionnés au 3° du III de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#) ;

4° Pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise mentionnée au 4° du III de l'article 44 quaterdecies du CGI.

Le taux de cet abattement est fixé à 80 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de 2016, 2017 et 2018.

2. Cas particulier des immeubles situés dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade ([CGI, art. 1388 quinquies, IV](#))

Pour les immeubles situés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade, le taux de l'abattement est « super majoré » et fixé à 100 % pour les années 2009 à 2011.

IV. Changement d'exploitant

([CGI, art. 1388 quinquies, V](#))

6120

Les changements d'exploitants n'ouvrent pas droit en tant que tels à l'abattement de TFPB prévu par l'article 1388 quinquies du CGI.

Cependant, en cas de changement d'exploitant au cours de la période durant laquelle l'abattement s'applique, si les autres conditions prévues par cet article demeurent par ailleurs remplies, le bénéfice de cet abattement n'est pas remis en cause mais est maintenu pour la durée de la période d'application de l'abattement restant à courir (soit jusqu'au 31 décembre 2018 inclus) et dans les conditions prévues lorsque l'activité était exercée par le précédent exploitant.

V. Faculté pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de supprimer l'abattement

([CGI, art. 1388 quinquies, I-al. 2](#))

6121

L'abattement de TFPB prévu par l'article 1388 quinquies du CGI est de droit, mais il peut être supprimé par une délibération régulière et explicite des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre.

Ces délibérations ont une portée générale et s'appliquent à l'ensemble des immeubles passibles de la TFPB, affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la CFE et situés dans le ressort territorial de la collectivité. Elles portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI.

Les délibérations susceptibles d'être prises par les collectivités territoriales pour les ZFA sont indépendantes les unes des autres et peuvent donc concerner soit la TFPB, soit la CFE, soit les deux impôts.

Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#), c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

VI. Obligations déclaratives

([CGI, art. 1388 quinquies, VI](#))

6122

Pour bénéficier de cet abattement, le propriétaire ou le redevable légal de la taxe adresse avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'abattement est applicable une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification. Cette déclaration est accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement de CFE prévu à l'[article 1466 F du CGI](#).

Les divers changements susceptibles de remettre en cause ou d'accorder ou de proroger l'exonération seront portés à la connaissance du centre des impôts fonciers territorialement compétent, avant le 1^{er} janvier qui suit la réalisation du changement.

VII. Articulation avec l'exonération de droit commun de deux ans des constructions nouvelles et assimilées

6123

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'[article 1383 du CGI](#) et de l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies du CGI, ce dernier prévaut sur l'application de l'exonération prévue à l'article 1383 du CGI. Les constructions ou terrains bénéficient donc d'un abattement de TFPB, au titre de l'article 1388 quinquies du CGI, à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de l'immeuble ou de la nouvelle affectation des terrains.

Dans le cas où un département s'est opposé à l'application de l'abattement de TFPB prévu à l'article 1388 quinquies du CGI, l'exonération de deux ans de l'article 1383 du CGI s'applique à la part de TFPB perçue par cette collectivité.

VIII. Articulation avec d'autres régimes d'exonération ou d'abattement

([CGI, art. 1388 quinquies, VII](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 49, I-3°](#))

6124

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues à l'[article 1383 A du CGI](#) (n°s [6062 et suiv.](#)), à l'[article 1383 B du CGI](#) (n° [6066](#)), à l'[article 1383 C du CGI](#) (n° [6067](#)), à l'[article 1383 C bis du CGI](#) (n°s [6068 et suiv.](#)), à l'[article 1383 C ter du CGI](#) (n° [6068-6](#)), à l'[article 1383 D du CGI](#) (n°s [6069 et suiv.](#)), à l'[article 1383 E bis du CGI](#) (n° [6059-4](#)) ou à l'[article 1383 I du CGI](#) (n° [6076](#)) et du présent abattement sont réunies, le contribuable peut opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération ou l'abattement prend effet.

À défaut d'option pour l'un de ces régimes, c'est l'abattement prévu à l'article 1388 quinquies du CGI qui s'applique.

L'option est irrévocable. Elle peut s'exercer distinctement pour chaque établissement mais vaut pour l'ensemble des collectivités de son implantation.

S'agissant des immeubles existant au 1^{er} janvier 2009, cf. [BOI-IF-TFB-20-30-40](#) au III-B-3.

IX. Encadrement communautaire

([CGI, art. 1388 quinquies, VIII](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 67, I-K](#))

6125

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le bénéfice de l'abattement de TFPB mentionné au I de l'article 1388 quinquies du CGI est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

E. Locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire

([CGI, art. 1388 quinquies A](#) ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 52](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 59](#))

6125-1

Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire passé en application de l'article 101 de la [loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion](#) peut faire l'objet d'un abattement de 25 %.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention ou du

contrat, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification. Elle doit être accompagnée d'une copie de la convention ou du contrat de résidence temporaire.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Cet abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2014 à 2018.

Précision : Pour l'application de ces nouvelles dispositions au titre des impositions établies au titre de 2014 :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2014 ;
- le redevable de la taxe doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 31 mars 2014, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, ainsi que les pièces justificatives.

F. Logements situés à Mayotte et faisant l'objet pour la première fois de l'attribution d'un titre de propriété

([CGI, art. 1388 sexies](#) ; [Ordonnance n° 2013-837 relative à Mayotte, art. 16](#) ; [BOI-IF-TFB-20-30-50](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 58](#))

6125-2

À Mayotte, de nombreux locaux d'habitations ont été édifiés sur des parcelles relevant soit du domaine départemental, soit du domaine de l'État. Ces habitations sont dans leur grande majorité occupées à titre de résidence principale par des propriétaires coutumiers.

Les dispositions du CGI et celles de nature fiscale en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer étant applicables à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2014, l'application dans ce département sans adaptation de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), due par le propriétaire légal, aurait pu décourager la régularisation des titres de propriété, laquelle a en effet pour conséquence de rendre l'ancien occupant sans titre redevable légal de la taxe.

Pour cette raison, le 8^o du I de l'article 16 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 codifié à l'article 1388 sexies du CGI, institue, dans le département de Mayotte, un abattement dégressif sur cinq ans de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cet abattement s'applique à compter des impositions 2014, sauf délibération contraire, aux propriétés cédées à compter du 18 septembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016 par une personne publique aux occupants irréguliers des constructions affectées à leur habitation principale.

I. Champ d'application de la mesure

Peuvent bénéficier de l'abattement :

- les locaux situés sur le territoire du département de Mayotte ;
- les locaux occupés à titre d'habitation principale (pour la définition de cette notion, cf. n° [6190](#)).

Pour les locaux à usage mixte, c'est-à-dire pour partie affectée à l'habitation et pour partie à l'exercice d'une activité professionnelle, seule la partie affectée à l'habitation peut bénéficier de l'abattement ;

- les locaux nouvellement dotés d'un titre de propriété entre le 18 septembre 2013 et le 31 décembre 2016. Le titre de propriété doit être délivré à l'occupant de la construction entre le 18 septembre 2013 et le 31 décembre 2016 inclus ;

- les locaux occupés par leur propriétaire à titre d'habitation principale. En cas de démembrement de propriété ou s'il y a plusieurs propriétaires, il suffit que le local soit l'habitation principale de l'un des redevables de la TFPB.

Lorsque le redevable de la TFPB n'est plus la personne qui a bénéficié de la cession du titre de propriété par la personne publique, l'abattement cesse de s'appliquer.

II. Modalités d'application de l'abattement

Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la dernière année.

Il s'applique :

- sur la base d'imposition de la TFPB définie à l'[article 1388 du CGI](#), c'est-à-dire la valeur locative cadastrale actualisée, revalorisée et réduite de 50 % ;
- aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

L'abattement s'applique le cas échéant au terme de l'exonération de deux ans prévue à l'[article 1383 du CGI](#) en faveur des constructions nouvelles. Il est fait déduction du nombre d'années au titre desquelles l'exonération a été pratiquée.

L'abattement s'applique le cas échéant après celui prévu à l'[article 1388 quinquies du CGI](#) en faveur des immeubles rattachés à un établissement situé dans une zone franche d'activité dans les départements d'outre-mer (cf. n° [6117](#)).

III. Délibération des collectivités locales

L'abattement s'applique sauf délibération contraire du département, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI. Par conséquent, une même construction peut être imposée sans application de l'abattement à raison de la part revenant à une collectivité et bénéficier de l'abattement à raison des autres parts.

Pour plus de précisions sur la date d'effet des délibérations, se reporter au C du III du [BOI-IF-TFB-20-30-50](#).

Titre 3 : Établissement de l'imposition

6126

Les dispositions concernant le lieu d'imposition, le débiteur de l'impôt et le principe de l'annualité sont exposées dans la quatrième partie du présent Livre IF (cf. nos [6145 et suivants](#)). Il convient également de se reporter au [BOI-IF-TFB-10-30](#) et à la [page 74 de la brochure pratique IDL 2015](#) s'agissant du principe de l'annualité de l'impôt, à la [page 72 de la brochure pratique IDL 2015](#) s'agissant du lieu d'imposition et du débiteur de l'impôt et enfin, au [BOI-IF-TFB-40](#) s'agissant des obligations déclaratives.

Chapitre 1 : Calcul de l'impôt

([Brochure pratique IDL 2015, p. 72](#))

6127

Le montant de la taxe foncière s'obtient en appliquant le taux de l'impôt à la base d'imposition (cf. nos [6090 et suiv.](#) et [BOI-IF-TFB-30](#)).

Chapitre 2 : Réparation des erreurs, omissions ou insuffisances

([BOI-IF-TFB-50-10 au I](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 76](#))

6128

Les insuffisances d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations des propriétaires (cf. nos [6150 et suiv.](#)) peuvent être réparées à tout moment par l'administration ([LPF, art. L. 175](#)). Les rehaussements correspondants font l'objet de rôles particuliers jusqu'à ce que les bases rectifiées soient prises en compte dans les rôles généraux. Les cotisations sont calculées en utilisant

les taux en vigueur l'année où l'omission ou l'insuffisance a été découverte, mais elles sont multipliées par le nombre d'années écoulées depuis le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'acquisition ou du changement (cf. n° [6135](#)), sans toutefois être plus que quadruplées ([CGI, art. 1508](#)).

Quant aux erreurs, omissions ou insuffisances imputables au service des impôts et constatées au titre d'une année donnée, elles peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires jusqu'au 31 décembre de l'année suivante ([LPF, art. L. 173, al. 1](#)).

Enfin, en cas de remise en cause des exonérations ou dégrèvements prévus à l'[article 1391 du CGI](#) (cf. n° [6086](#)), à l'[article 1391 B du CGI](#) (cf. n° [6087](#)), à l'[article 1391 B bis du CGI](#) (cf. n° [6088](#)) et à l'[article 1391 B ter du CGI](#) (cf. n° [6089](#)), à la suite d'une rectification pratiquée en matière d'impôt sur le revenu, tant au niveau du revenu imposable qu'au niveau de la composition du foyer fiscal (nombre de personnes à charge ou quotient familial), l'imposition correspondant au montant de l'exonération ou du dégrèvement accordé à tort est établie et mise en recouvrement dans le délai fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'[article L. 169 du LPF](#) (LPF, art. L. 173, al. 2 ; cf. Livre **CF** n° [8315](#)).

Titre 4 : Contentieux

([BOI-IF-TFB-50 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 38, p. 61 à 63 et p. 76](#))

Remarque : En ce qui concerne les exonérations ou dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste, cf. nos [6086](#) et [6087](#) ; sur les dégrèvements ou impositions prévus par l'[article 1404 du CGI](#), cf. n° [6148](#).

6129

Les contribuables qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés ont la possibilité d'obtenir un dégrèvement après l'établissement de l'imposition. La procédure de dégrèvement d'office peut également être utilisée (cf. Livre **CTX** n° [9030](#)).

Chapitre 1 : Réclamation contre l'évaluation

([BOI-IF-TFB-50-10 au II](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 38](#))

6130

Les redevables peuvent réclamer chaque année, dans les délais prévus à l'[article R*. 196-2 du LPF](#) (cf. Livre **CTX** n° [8849](#)) contre l'évaluation attribuée aux immeubles bâtis dont ils sont propriétaires.

La valeur locative cadastrale peut être contestée non seulement par le propriétaire pour l'assiette de la taxe foncière, mais encore par chacun des occupants imposés à la taxe d'habitation ou, le cas échéant, à la cotisation foncière des entreprises, dès lors qu'elle sert aussi de base à ces taxes. Il s'ensuit que les décisions et jugements pris à l'égard de l'une de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des autres ([CGI, art. 1507, II](#)).

Chapitre 2 : Vacance d'une maison ou inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel

([BOI-IF-TFB-50-20-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 61](#))

6131

Aux termes du I de l'[article 1389 du CGI](#), les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel utilisé par le contribuable lui-même, à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin. Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance ou l'inexploitation soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie

susceptible de location ou d'exploitation séparée.

La réclamation doit être effectuée dans le délai prévu à l'[article R*. 196-5 du LPF](#) (cf. Livre **CTX** n° 8859).

Remarque : Sur l'application de cette disposition à un Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) à raison des logements inoccupés de son parc immobilier locatif, cf. [arrêt CAA Lyon, n° 02LY01025 du 05/10/2006, OPAC du Grand Lyon](#).

6131-1

Pour les impositions établies à compter de 2001, ce dégrèvement s'applique également aux logements à usage locatif, attribués sous conditions de ressources conformément à l'[article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) (cf. remarque ci-dessous), vacants depuis plus de trois mois consécutifs et appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré ou à des sociétés d'économie mixte. Ces logements doivent être situés dans un immeuble destiné, soit à être démoli, soit à faire l'objet de travaux définis au 1° de l'[article R. 323-3 du CCH](#) et financés par la subvention prévue de l'[article R. 323-1 du CCH](#) à l'[article R. 323-12 du CCH](#).

Remarque : Plus particulièrement, sont visés les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Le dégrèvement est subordonné à la présentation par le propriétaire d'une réclamation accompagnée, selon le cas, soit de l'autorisation de démolir prévue à l'[article L. 443-15-1 du CCH](#), soit de la décision de subvention des travaux prévue à l'[article R. 323-5 du CCH](#) (CGI, art. 1389, III).

Chapitre 3 : Imputation des dépenses engagées pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap

([CGI, art. 1391 C](#) ; [Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 4](#) ; [BOI-IF-TFB-50-20-20 au I](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 62](#))

6132

L'article 1391 C du CGI permet aux organismes d'habitations à loyer modéré ou aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements ou aux organismes mentionnés à l'[article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) d'imputer les dépenses engagées pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap sur le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée aux collectivités territoriales.

A. Organismes concernés

6132-1

Sont concernés les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), les offices publics d'habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes de crédit immobilier, les fondations d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements, et les organismes mentionnés à l'[article L. 365-1 du CCH](#).

B. Dépenses concernées

6132-2

Il s'agit des dépenses d'accessibilité et d'adaptation aux personnes en situation de handicap portant sur les logements locatifs appartenant aux organismes visés au n° **6132-1**. Les dépenses concernées doivent viser à faciliter l'accessibilité et à adapter les logements à des personnes en situation de handicap : personnes handicapées physiques, personnes à motricité réduite et personnes atteintes de déficiences sensorielles.

Les dépenses concernent tant les travaux réalisés à l'extérieur des locaux pour en faciliter l'accès,

notamment les travaux concernant les parties communes dans un immeuble, que les dépenses réalisées à l'intérieur des logements.

À titre de règle pratique, peuvent être retenus les travaux pris en compte pour l'application du b bis du 1° du I de l'[article 31 du CGI](#) relatif aux travaux d'amélioration destinés à faciliter l'accueil des personnes handicapées, qui sont déductibles du revenu foncier. Ces travaux sont également ceux qui peuvent faire l'objet d'une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux en application de l'[article R. 323-3 du CCH](#) et qui sont définis par l'[arrêté du 30 décembre 1987](#).

Les dépenses qui viennent en déduction de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties sont les dépenses réellement engagées par l'organisme HLM, c'est-à-dire celles effectivement payées. Compte tenu de la règle de l'annualité prévue à l'[article 1415 du CGI](#), il s'agit des dépenses payées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, c'est-à-dire les dépenses payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière sur les propriétés bâties est due. Les dépenses non imputées ne peuvent venir en déduction sur les cotisations des années ultérieures.

C. Modalités d'application

6132-3

Le montant des dépenses éligibles s'impute sur le montant de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à la charge de l'organisme concerné pour les parts revenant aux collectivités territoriales. En revanche, il ne s'impute pas sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'imputation est indépendante de l'occupation effective par des personnes handicapées des logements concernés.

L'imputation est effectuée par voie de dégrèvement prononcé par les services des finances publiques sur réclamation contentieuse du redevable présentée dans le délai prévu à l'[article R*. 196-2 du LPF](#).

Chapitre 4 : Imputation des dépenses engagées pour la prévention des risques technologiques ou naturels dans les logements locatifs sociaux

([CGI, art. 1391 D](#) ; [Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 5](#) ; [BOI-IF-TFB-50-20-20 au II](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 62](#))

6133

L'article 1391 D du CGI institue, pour des immeubles à caractère social, un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur des dépenses payées à raison des travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

A. Immeubles concernés

6133-1

Le dégrèvement est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente d'une part, aux immeubles affectés à l'habitation et appartenant aux organismes d'HLM visés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ou aux organismes mentionnés à l'[article L. 365-1 du CCH](#) et, d'autre part, aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et de réinsertion sociale visés aux 3° et 4° de l'[article L. 302-5 du CCH](#).

B. Dépenses concernées

6133-2

Les travaux éligibles au dégrèvement s'entendent des travaux de protection contre les risques technologiques prescrits par un PPRT.

Conformément au IV de l'[article L. 515-6 du code de l'environnement](#), les travaux ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas les limites fixées par l'article 4 du [décret](#)

[n° 2005-1130 du 7 septembre 2005](#) (abrogé au 16 octobre 2007), soit 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prescrivant l'élaboration d'un PPRT.

Les dépenses qui viennent en déduction de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties sont les dépenses payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due, par les organismes auxquels les immeubles appartiennent.

Les dépenses non imputées ne peuvent venir en déduction sur les cotisations des années postérieures.

C. Modalités d'application du dégrèvement

6133-3

Le montant des dépenses éligibles s'impute sur le montant de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties mise à la charge de l'organisme concerné pour les parts revenant aux collectivités territoriales. En revanche, il ne s'impute pas sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La cotisation à retenir, y compris les frais de gestion de la fiscalité directe locale, s'entend de celle due au titre de l'ensemble des logements appartenant au même bailleur à une même adresse dans une commune. S'il reste, après imputation sur cette cotisation, un solde de dépenses déductibles, ce solde est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des impôts fonciers au nom du même bailleur et au titre de la même année.

Le dégrèvement est prononcé par les services des finances publiques sur réclamation contentieuse du redevable présentée dans le délai indiqué à l'[article R*. 196-2 du LPF](#).

Compte tenu des délais d'élaboration et d'approbation des PPRT, le dégrèvement n'est susceptible de s'appliquer en pratique qu'à compter des impositions établies au titre de 2007.

Chapitre 5 : Imputation des dépenses payées pour des travaux d'économie d'énergie

([CGI, art. 1391 E](#) ; [Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 6](#) ; [BOI-IF-TFB-50-20-20 au III](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 63](#))

6134

Il est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation, appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'[article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#) ou aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'[article L. 365-1 du CCH](#), un dégrèvement égal au quart des dépenses payées, à raison des travaux d'économie d'énergie visés à l'[article L. 111-10 du CCH](#) au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même service des impôts au nom du même bailleur et au titre de la même année. Cette dernière disposition concerne les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2009 et sont applicables aux impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de l'année 2010 et des années suivantes.

Chapitre 6 : Omissions de changements

6135

Plusieurs types de changements (cf. n° [6100](#)) entraînent une variation de la valeur locative. Ainsi, un dégrèvement peut être accordé pour réparer l'omission d'un changement qui aurait entraîné une diminution de la valeur locative :

- changement de consistance : démolition totale ou partielle de l'immeuble ;

- changement d'affectation ;
- changement de caractéristiques physiques (délabrement par exemple) ;
- changement d'environnement.

Le principe de l'annualité trouve toujours à s'appliquer dans les cas énumérés ci-dessus et la réduction de la valeur locative ne prend effet qu'à partir du 1^{er} janvier suivant la réalisation des modifications.

ANNEXE N° 1

MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE APPROCHÉE DES LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE PROFESSIONNEL

6142

L'évaluation des locaux affectés à l'habitation ou à un usage professionnel est effectuée par comparaison avec la valeur locative des locaux de référence, choisis dans la commune, pour chaque catégorie.

Pour calculer la valeur locative d'un local, celui-ci doit d'abord être classé dans l'une des catégories représentées dans la commune.

En cas d'inadaptation de la classification existante, une nouvelle catégorie est créée pour établir un nouveau tarif.

Le point de départ du calcul repose sur la surface réelle totale du local à laquelle est appliqué un « coefficient d'importance » (cf. tableau A au n° [6142-1](#)).

Pour le calcul de la surface réelle, les éléments secondaires (garages, caves, greniers, etc.) sont affectés d'un coefficient de pondération.

La valeur obtenue, appelée surface pondérée brute, fait ensuite l'objet d'une nouvelle pondération par application d'un correctif d'ensemble. Ce correctif représente la somme algébrique des coefficients d'entretien, de situation générale, de situation particulière, éventuellement, d'ascenseur.

Le produit du correctif d'ensemble par la surface pondérée brute arrondie au mètre carré inférieur constitue la surface pondérée nette.

Le calcul des équivalences superficielles intervient ensuite, traduisant forfaitairement, en superficie, le confort et l'équipement du local (cf. tableau E au n° [6142-5](#)).

Dans le cas de locaux mixtes (à usage d'habitation et à usage professionnel), la répartition s'opère au prorata de la superficie des éléments, affectés à l'un ou à l'autre usage.

La surface pondérée totale de la propriété ou fraction de propriété correspond à la somme de la surface pondérée nette et des équivalences superficielles.

La valeur locative approchée est obtenue en multipliant la surface pondérée totale par le tarif relatif au local de référence correspondant à la catégorie dans laquelle est classé le local considéré.

Cette valeur locative approchée devient définitive après consultation de la commission communale des impôts directs.

Schématiquement, le calcul de la valeur locative approchée d'un local se présente donc sous la forme suivante :

Éléments de calcul	Partie principale du local	Dépendance bâtie ou élément bâti formant dépendance
1	2	3
Calcul de la surface pondérée totale :		
1. Surface réelle des pièces et de leurs annexes m ² m ²
2. Surface comparative de la partie principale du local ⁽¹⁾ m ²	
3. Surface pondérée brute des éléments secondaires (autres que les pièces et leurs annexes) ⁽²⁾ m ² m ²
4. Total :		
col. 2 = ligne 2 + ligne 3 m ²	
col. 3 = ligne 1 + ligne 3	 m ²
5. Correctif d'ensemble :		
a. Coefficient d'entretien ⁽³⁾
b. Coefficient de situation générale (MI) ⁽⁴⁾
c. Coefficient de situation particulière (MI) ⁽⁴⁾
d. Correctif d'ascenseur, le cas échéant ⁽⁵⁾
Total

Éléments de calcul	Partie principale du local	Dépendance bâtie ou élément bâti formant dépendance
1	2	3
6. Surface pondérée nette (ligne 4 × total ligne 5) m ² m ²
Calcul de la surface pondérée totale :		
7. Équivalences superficielles ⁽⁶⁾ m ² m ²
8. Surface pondérée partielle (ligne 6 + ligne 7) m ² m ²
9. Surface pondérée totale du local (ligne 8 : col. 2 + col. 3) m ²	
Calcul de la valeur locative :		
10. Tarif (valeur locative au m ² pondéré) €	
11. Valeur locative approchée (ligne 9 × ligne 10) €	

⁽¹⁾ Application à la surface réelle (ligne 1) du correctif d'importance suivant le barème figurant au tableau A (cf. n° 6142-1).

⁽²⁾ Surface des buanderies, caves, greniers, celliers, bûchers, terrasses et toitures-terrasses affectées d'un coefficient de pondération variable de 0,2 à 0,6 pour tenir compte de leur valeur d'usage.

⁽³⁾ Cf. tableau B au n° [6142-2](#).

⁽⁴⁾ Cf. tableau C au n° [6142-3](#).

⁽⁵⁾ Cf. tableau D au n° [6142-4](#).

⁽⁶⁾ Cf. tableau E au n° [6142-5](#).

TABLEAU A :
CORRECTIFS D'IMPORTANCE À APPLIQUER À LA SURFACE RÉELLE DES
PIÈCES ET DE LEURS ANNEXES POUR DÉTERMINER LA SURFACE
PONDÉRÉE COMPARATIVE (LIGNE 2 DU TABLEAU DU N° 6142)

(CGI, ann.III, art. 324 O)

6142-1

CATÉGORIE S FONCIÈRES	MAISONS INDIVIDUELLES			LOCAUX DES IMMEUBLES COLLECTIFS				
	1re tranche (les 20 premiers mètres carrés) - Coefficient	2e tranche		3e tranche (les mètres carrés suivants) - Coefficient	1re tranche (les 20 premiers mètres carrés) - Coefficient	2e tranche		3e tranche (les mètres carrés suivants) - Coefficient
		De 20 mètres carrés à :	Coefficient			De 20 mètres carrés à :	Coefficient	
		m ²				m ²		
1re catégorie	3,00	400	0,90	0,75	2,60	350	0,90	0,75
2e catégorie	2,50	320			2,20	260		
3e catégorie	2,10	240			1,90	200		
4e catégorie	1,70	160			1,60	140		
5e catégorie	1,45	110			1,35	90		
6e catégorie	1,30	80			1,25	70		
7e catégorie	1,20	60			1,15	50		
8e catégorie	1,10	40			1,05	30		

TABLEAU B :
DÉTERMINATION DU COEFFICIENT D'ENTRETIEN (LIGNE 5 A DU TABLEAU DU
N° 6142)

(CGI, ann. III, art. 324 Q)

6142-2

Le coefficient d'entretien est déterminé conformément au barème ci-dessous :

État d'entretien	Coefficient
<i>Bon.</i> - Construction n'ayant besoin d'aucune réparation	1,20
<i>Assez bon.</i> - Construction n'ayant besoin que de petites réparations	1,10
<i>Passable.</i> - Construction présentant, malgré un entretien régulier, des défauts permanents dus à la vétusté, sans que ceux-ci compromettent les conditions élémentaires d'habitabilité	1
<i>Médiocre.</i> - Construction ayant besoin de réparations d'une certaine importance, encore que localisées	0,90
<i>Mauvais.</i> - Construction ayant besoin de grosses réparations dans toutes ses parties	0,80

TABLEAU C :
DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE SITUATION (LIGNE 5 B ET C DU
TABLEAU DU N° [6142](#))
(CGI, ann.III, art. 324 R)

6142-3

Le coefficient de situation est égal à la somme algébrique de deux coefficients destinés à traduire, le premier la situation générale dans la commune, le second, l'emplacement particulier :

Appréciation de la situation (générale ou particulière)	Coefficient de situation générale	Coefficient de situation particulière
Situation excellente, offrant des avantages notoires sans inconvénients marquants	+ 0,10	+ 0,10
Situation bonne, offrant des avantages notoires en partie compensés par certains inconvénients	+ 0,05	+ 0,05
Situation ordinaire, n'offrant ni avantages ni inconvénients ou dont les uns et les autres se compensent	0	0
Situation médiocre, présentant des inconvénients notoires en partie compensés par certains avantages	- 0,05	- 0,05
Situation mauvaise, présentant des inconvénients notoires sans avantages particuliers	- 0,10	- 0,10

TABLEAU D :
CORRECTIF D'ASCENSEUR (LIGNE 5 D DU TABLEAU DU N° [6142](#))
(CGI, ann.III, art. 324 S)

6142-4

Pour tenir compte de l'avantage ou de l'inconvénient résultant de la présence ou de l'absence d'ascenseur dans les immeubles collectifs, un correctif d'ascenseur, applicable à la seule partie principale du local, est déterminée conformément au barème ci-dessous :

	Coefficient à retenir	
	Immeuble avec ascenseur	Immeuble sans ascenseur
6ème et au-dessus	+ 0,05	-0,15
5ème	+ 0,05	-0,10
4ème	+ 0,05	-0,05
3ème	+ 0,05	0
2ème	+ 0,05	0
1 ^{er}	0	0
Rez-de-chaussée	0	0

TABEAU E :
ÉQUIVALENCES SUPERFICIELLES DES ÉLÉMENTS DE CONFORT (LIGNE 7 DU
TABEAU DU N° 6142)

(CGI, ann.III, art. 324 T)

6142-5

Les surfaces représentatives des divers éléments d'équipement sont indiquées dans le tableau ci-après, remarque faite que la liste des équipements qui figurent sur ce tableau présente un caractère limitatif :

Nature de l'équipement du local	Équivalences superficielles		Observations
	Partie principale (en m ²)	Dépendance bâtie ou élément bâti formant dépendance (en m ²)	
Eau courante	4	2 (*)	
Gaz (par installation)	2	"	En cas d'installation fixe seulement : gaz de ville, propane, etc.
Électricité (par installation)	2	2 (*)	Quelle que soit l'utilisation du courant.
Installation sanitaire :			
- par baignoire	5	5	
- par receveur de douche, ou bac à laver	4	4	
- par w.-c. particulier	3	3	
- par lavabo et autre appareil sanitaire	3	3	Éviers exclus.
Égout (raccordement au réseau d')	3	"	Par local.
Chauffage central (par pièce et annexe d'hygiène)	2	2	Que l'installation soit particulière au local ou commune à différents locaux de l'immeuble.
Vide-ordures (par installation)	3	"	Que le vide-ordures soit particulier au local ou commun à l'étage.

(*) Équivalence superficielle applicable seulement lorsque la dépendance bâtie ou l'élément formant dépendance doit faire l'objet d'une évaluation distincte.

ANNEXE N° 2

6143

À titre indicatif, le tableau ci-après donne le barème des coefficients de pondération moyens dont on se sert ordinairement :

Groupe	Boutiques, magasins, etc.	Coefficient de pondération	Bureaux commerciaux, commerces en étages, ateliers	Coefficient de pondération
1	Boutiques, magasins et autres locaux similaires (cafés, restaurants, etc.)	1	Pièce principale	1
2	Arrière-boutiques, réserves, débarras et autres dépendances à usage commercial, dégagements, sanitaires, etc	0,33 ⁽¹⁾	Annexes diverses, réserves, débarras, dégagements, sanitaires, etc.	0,50
3	Sous-sols aménagés (plafonds ; cloisons ; sols parquetés, cimentés ou carrelés, etc.)	0,20 ⁽¹⁾		0,20
4	Caves et greniers	0,10 ⁽²⁾		0,10

⁽¹⁾ Taux de 0,33 et 0,20 respectivement portés à 0,50 et 0,25 lorsque l'arrière-boutique ou le sous-sol constitue un élément de l'exploitation appréciable : laboratoire (pharmacien, photographe, charcutier, etc.), salon d'essayage (couturier, tailleur, etc.), petit atelier (bijoutier, horloger, etc.), salle de réunions, locaux sanitaires (grands cafés, restaurants, etc.).

⁽²⁾ Taux portés à 0,15 lorsque la cave présente une utilité particulière pour le commerce (marchands de vins, restaurants, etc.).

L'application de ces coefficients aux surfaces réelles des différentes parties composant un local commercial ou artisanal permet d'obtenir la surface pondérée de ce local.

Exemple : Local commercial d'une surface réelle de 140 m² et 4 m de façade.

Consistance	Surface réelle (m ²)	Groupe	Coefficient de pondération	Surface pondérée
Magasin	25	1	1	25
Arrière-boutique	18	2	0,33	20
Débarras	15			
Réserve	27			
Sous-sol d'exposition	20	3	0,20	4
Cave	10	4	0,10	3,50
Grenier	25			
Total	140			52,50

Remarque : Si le loyer est de 850 €, la valeur locative au mètre carré pondéré ressort ainsi à : 850 € / 52,5 = 16,19 €.

Partie 4 : Dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties

([BOI-IF-TFB](#) et [BOI-IF-TFNB](#))

Remarque liminaire : À noter également la possibilité d'accéder à la [brochure pratique impôt locaux 2015](#) vous permettant de satisfaire vos obligations et échéances déclaratives en matière de taxe foncière à l'aide de résumés et synthèses des principaux dispositifs en vigueur.

Titre 1 : Lieu d'imposition

([CGI, art. 1399](#) ; [BOI-TFB-10-40](#) et [BOI-TFNB-10-10 au II](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 64](#))

6145

Toute propriété foncière bâtie ou non bâtie est imposée dans la commune où elle est située.

La seule dérogation à ce principe concerne les chutes d'eau et leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts. Leur valeur locative est répartie, selon le II de l'article 1399 du CGI, entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés et celles où sont situés des ouvrages de génie civil.

Titre 2 : Débiteur de l'impôt

([CGI, art. 1400](#) et [CGI, art. 1401](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-20](#), [BOI-IF-TFB-10-20-10](#) et [BOI-IF-TFB-10-20-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 64](#))

Chapitre 1 : Propriétaires de propriétés bâties

6146

Généralement, le propriétaire est personnellement redevable de la taxe foncière car il jouit seul des fruits et des revenus de son immeuble (cf. nos [6146-1 et suivants](#)). Toutefois, certaines formes de propriété induisent une multiplicité de propriétaires et l'imposition de la taxe foncière répond alors à des règles spécifiques (cf. nos [6146-3 et suivants](#)). Enfin, il existe un cas particulier concernant les biens sans maître dont la propriété est attribuée par défaut à la commune ou à l'État (cf. n° [6146-7](#)).

A. Imposition du propriétaire unique

I. Principe

6146-1

Toute propriété doit être imposée au nom du propriétaire ([CGI, art. 1400, I](#)) lequel, par application du principe de l'annualité, s'entend du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ([CGI, art. 1415](#)). Ce principe n'est pas d'ordre public de sorte que l'impôt peut parfois être acquitté par une autre personne que le propriétaire légal (le locataire par exemple), sous réserve de la législation sur les loyers. Il s'agit de conventions particulières qui ne sont pas opposables à l'administration. Le débiteur légal reste le propriétaire.

II. Exceptions

6146-2

La taxe foncière peut être supportée **par celui qui dispose** de la propriété utile du bien :

- Ainsi, lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué, soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation. À compter des impositions établies au titre de 2004, une dérogation supplémentaire est prévue pour les immeubles qui font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel. Dans ce dernier cas, le débiteur légal des taxes foncières est désormais le titulaire de l'autorisation.
- Dans le cas de vente en viager avec réserve du seul droit d'usage et d'habitation (au profit du vendeur généralement), c'est l'acheteur qui est passible de la taxe.
- Lorsqu'un immeuble a été transféré en application d'un contrat de fiducie, la taxe foncière est établie au nom du fiduciaire ([CGI, art. 1400, IV](#)).
- Par ailleurs, l'Office national des forêts est le redevable de la taxe foncière afférente aux forêts et terrains visés à l'[article L. 121-2 du code forestier](#) ([CGI, art. 1400, V](#)).

B. Imposition des propriétaires multiples

I. Indivision

6146-3

Lorsqu'un immeuble est détenu en indivision, l'imposition de la taxe foncière est établie au nom de tous les indivisaires s'ils sont maximum trois ou, dans le cas contraire, au nom de l'indivisaire détenant la part prépondérante suivi de la mention « et consorts » ou « et copropriétaires ». L'imposition collective n'induit néanmoins pas une obligation solidaire au paiement de la taxe.

En cas d'indivision successorale l'impôt doit, tant que la mutation cadastrale n'a pas été effectuée à la demande des héritiers, être établi au nom de l'ancien propriétaire décédé représenté collectivement par sa succession ([CGI, art. 1403](#)).

II. Propriété collective

6146-4

Lorsqu'un immeuble appartient à tous les membres d'une entité (État, département, commune, établissement public, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, association syndicale des propriétaires, etc.) sans que chacun d'eux ait un droit particulier de propriété, la taxe foncière est établie au nom de la collectivité propriétaire.

En cas de **mise à disposition** d'un bien dans le cadre d'un transfert de compétences entre collectivités territoriales, la collectivité bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire ([CGCT, art. L. 1321-1](#)) mais la collectivité anciennement compétente reste redevable de la taxe foncière puisqu'elle demeure seule propriétaire de l'immeuble au sens de l'[article 1400 du CGI](#).

Concernant le **transfert de propriété** des biens immobiliers des collèges appartenant à l'État au profit du département ([code de l'éducation, art. L. 213-3](#)) ou celui des lycées, établissements d'éducation spéciale et lycées professionnels maritimes de l'État au profit de la région ([code de l'éducation, art. L. 214-7](#)), la taxe foncière est établie au nom du bénéficiaire du transfert (département ou région).

III. Copropriété divisée

6146-5

1. Immeubles en copropriété

Des propriétaires différents possèdent ainsi une fraction d'un immeuble collectif.

Pour les parties privatives, chaque propriétaire est imposé personnellement pour les locaux qu'il détient selon l'état de division des lieux.

Les parties communes sont évaluées séparément et donnent lieu à une imposition distincte établie au nom de l'indivision, constituée par l'ensemble des copropriétaires.

2. Sociétés immobilières en copropriété

Dans les sociétés immobilières de copropriété « transparentes » visées à l'[article 1655 ter du CGI](#), la taxe foncière est établie au nom de chacun des membres de la société pour la part lui revenant dans les immeubles sociaux ([CGI, art. 1400, III](#)). Dans le cas de multipropriété, c'est la société propriétaire qui est imposable.

IV. Cas d'imposition commune des époux

6146-6

Les époux mariés sans contrat sont soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts. Chaque époux est imposable sur ses biens propres. En revanche, les biens communs acquis durant le mariage sont imposés aux noms des deux époux puisque chacun d'eux a le pouvoir d'administrer seul ces biens et d'en disposer ([C. civ., art. 1421](#)).

En cas de divorce, les biens de la communauté restent imposés au nom des deux époux jusqu'à la publication de l'acte liquidatif de la communauté.

En dehors du régime légal, la taxe foncière est rarement émise aux noms des deux époux :

- en cas de mariage sous le régime de la communauté conventionnelle, les époux peuvent modifier le régime légal par convention et convenir qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration ([C. civ., art. 1497](#)) ;

- en cas de séparation de biens, seuls les achats effectués en indivision durant le mariage pourront donner lieu à une taxe foncière commune, contrairement aux biens acquis par chaque époux. Il existe toutefois une présomption d'indivision si les époux ne peuvent pas justifier d'une propriété exclusive sur un bien ;

- le régime de la participation aux acquêts fonctionne, pendant le mariage, comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens ([C. civ., art. 1569 et suivants](#)).

Précision : L'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts s'applique toujours aux époux mariés avant le 1^{er} février 1966 s'ils n'ont pas demandé, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 instaurant le régime légal actuel, à se placer sous le régime de la communauté légale ou sous celui de la séparation de biens. Le mari reste alors imposable pour ses biens propres et pour les biens dotaux, la femme est imposée sur les biens non compris dans la dot.

C. Biens sans maître

6146-7

Ces biens, autres que ceux issus d'une succession en déshérence, sont issus d'une succession ouverte depuis plus de trente ans sans avoir été réclamés par un successible ou sont constitués d'immeubles sans propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ou l'a été par un tiers ([CG3P, art. L.1123-1](#)).

La propriété de ces biens est généralement attribuée à la commune ou, sur délibération de celle-ci, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ([C. civ., art. 713](#)). En cas de renonciation de leur part, la propriété est alors transférée de plein droit dans le domaine de l'État.

Chapitre 2 : Propriétaires de propriétés non bâties

6146-8

La taxe foncière sur les propriétés non bâties répond aux mêmes règles que pour les propriétés bâties, à savoir l'imposition du propriétaire à la date du 1^{er} janvier de l'année en cours (cf. nos [6146 et suivants](#)). La possibilité de déroger conventionnellement à cette règle est possible mais ces conventions particulières ne sont pas opposables à l'administration.

Les exceptions au principe de l'imposition du propriétaire pour les propriétés bâties s'appliquent aussi aux propriétés non bâties ainsi que les modalités d'impositions en cas de multiplicité de propriétaires pour un même bien (cf. nos [6146-3 et suivants](#)).

En revanche, seront développés dans le présent chapitre trois cas particuliers, étant souligné que le régime des biens sans maître est identique pour le foncier bâti et le non bâti exception faite pour les

terrains cultivés qui sont attribués, pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à l'exploitant qui en recueille les fruits :

- l'abandon de propriété à la commune (cf. n° [6146-9](#)) ;
- les biens communaux (cf. n° [6146-10](#)) ;
- les biens concédés (cf. n° [6146-11](#)).

A. Abandon de propriété à la commune

6146-9

En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les contribuables peuvent s'affranchir de l'imposition afférente aux terres vaines et vagues, aux landes et bruyères et aux terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, par abandon de ces biens à la commune ([CGI, art. 1401](#)). La déclaration écrite d'abandon faite par le propriétaire à la mairie opère le transfert immédiat de la propriété de ces parcelles à la commune sans qu'elle puisse s'y opposer. Dès lors, pour les années postérieures à l'abandon, la taxe est supportée par cette dernière (CGI, art. 1401, al. 3).

B. Biens communaux

6146-10

La commune supporte la taxe foncière des marais et terres vaines et vagues qui n'ont aucun propriétaire et celle des terrains connus sous le nom de biens communaux ([CGI, art. 1401, al. 5](#)).

Pour les terrains communs à seulement certaines portions des habitants d'une commune, le redevable légal de la taxe foncière **depuis les impositions de 2014** est la section de commune, personne morale de droit public qui est la seule détentrice du droit de propriété sur ces terrains.

C. Biens concédés

6146-11

Dans le cadre d'un contrat de concession, le concessionnaire s'engage vis-à-vis du concédant, le plus souvent une collectivité publique, à assurer certains travaux ou services moyennant la perception de redevances sur les usagers durant une période déterminée.

Le concédant demeure le véritable propriétaire de sorte que la taxe foncière est émise à son nom. Ce principe demeure inchangé même si le cahier des charges prévoit que la taxe est à la charge du concessionnaire ([CGI, art. 1400](#)), exception faite des concessions de chemins de fer et de tramways. En ce cas, si le cahier des charges met l'impôt à la charge du concessionnaire alors le concédant qui s'est engagé à effectuer les travaux n'est imposable que jusqu'à la remise de la ligne ou jusqu'à la cession des terrains si le concessionnaire s'est engagé à effectuer les travaux.

Titre 3 : Annualité

([BOI-IF-TFNB-10-10 au I](#) et [BOI-IF-TFB-10-30](#))

Chapitre 1 : Principe

([Brochure pratique IDL 2015, p. 62](#))

6147

Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties sont établies pour l'année entière d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ([CGI, art. 1415](#)).

Remarque : La règle selon laquelle il n'est pas tenu compte des changements survenus au cours de l'année d'imposition comporte deux exceptions :

- en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en cas de vacance d'une maison ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel (cf. n^{os} [6131](#) et [6131-1](#)) ;
- en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, en cas de disparition d'un immeuble non bâti (cf. n^o [6038](#)).

Chapitre 2 : Changement de propriétaire non pris en compte lors de l'imposition

([Brochure pratique IDL 2015, p. 62](#))

6148

En application de l'[article 1404 du CGI](#), lorsqu'au titre d'une année, une cotisation de taxe foncière a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal, le dégrèvement de cette cotisation est prononcé à condition que les obligations prévues à l'[article 1402 du CGI](#) aient été respectées. L'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de l'État dans la limite de ce dégrèvement.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, le dégrèvement ou l'imposition susvisé peut intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit le jugement définitif portant sur ce droit. Il en est par exemple ainsi en cas d'annulation ou de résolution de l'acte de transfert de propriété (RES N^o 2005/22 au [BOI-IF-TFB-50-10](#)).

Chapitre 3 : Modification de la valeur locative

([Brochure pratique IDL 2015, p. 29 à 31](#))

6149

L'[article 1516 du CGI](#) prévoit la constatation annuelle des changements affectant les propriétés bâties et non bâties et susceptibles d'entraîner une modification de leur valeur locative (cf. n^{os} [6150-1](#) et [6100](#)).

En cas de changement modifiant la valeur locative, la nouvelle base n'est retenue qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la réalisation du changement sauf s'il s'agit d'une construction nouvelle bénéficiant d'une exonération temporaire.

Titre 4 : Obligations des redevables

([BOI-IF-TFB-40](#) et [BOI-IF-TFNB-40](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 29 à 31](#))

6150

Le I de l'[article 1406 du CGI](#) prévoit que les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive.

Remarque : Délai spécial de 90 jours à compter de l'acquisition pour les contribuables devenus propriétaires après l'achèvement de la construction, sans que la date de fin d'exemption en soit reportée. En ce qui concerne les terrains plantés en arbres truffiers, la déclaration doit être faite avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération devient applicable.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux mentionnés au I de l'article 34 de la [loi n^o 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#).

6150-1

Le I de l'article 1406 du CGI ne vise pas les changements de caractéristiques physiques et les changements d'environnement, qui doivent être constatés d'office par l'administration, dans le cadre

des travaux de mise à jour annuelle.

6150-2

Pour procéder à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration sur demande de l'administration fiscale selon des modalités fixées par décret (CGI, art. 1406, I bis).

Les modalités de déclaration des changements affectant les propriétés bâties sont précisées de [l'article 321 E de l'annexe III au CGI](#) à [l'article 321 G bis de l'annexe III au CGI](#), modifiés par le [décret n° 2011-1795 du 6 décembre 2011](#).

Remarque : L'[arrêté du 5 avril 2011](#) porte création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la transmission par voie électronique des éléments descriptifs des locaux professionnels et commerciaux dénommé « TREVI ».

Chapitre 1 : Personnes tenues de souscrire la déclaration

6151

Les déclarations sont à produire dans tous les cas par les propriétaires.

Les associés de sociétés immobilières « transparentes » sont, à cet égard, considérés comme propriétaires des locaux auxquels les actions ou parts qu'ils détiennent leur donnent vocation ([CGI, art. 1400, III](#)).

Chapitre 2 : Formules de déclaration à utiliser

6152

Selon le cas, les déclarations sont établies :

- pour les constructions nouvelles, sur des imprimés modèles H1 (n° **6650** [Cerfa n° 10867] pour les maisons individuelles), H2 (n° **6652** [Cerfa n° 10869] pour les appartements), CBD (n° **6660** [Cerfa n° 12161] pour les locaux commerciaux et biens divers), ME (n° **6654-SD** [Cerfa n° 10512] pour les locaux d'habitation, professionnels, commerciaux de caractère exceptionnel), U (n° **6701** [Cerfa n° 10516] établissements industriels relevant du régime réel ou réel simplifié en matière de bénéfices industriels et commerciaux), US (autres établissements industriels), R (immeubles collectifs) ;

- pour les changements de consistance ou d'affectation et de nature de culture, sur un imprimé n° **6704** modèle IL (Cerfa n° 10517).

Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Elles doivent être produites au bureau du cadastre du lieu de situation des biens.

Chapitre 3 : Sanctions

A. Perte ou réduction des exonérations temporaires

6153

Le II de [l'article 1406 du CGI](#) subordonne le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties à la production de la déclaration du changement qui les motive. Il précise, en outre, que si la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

Remarque : Des dispositions similaires à celles du II de l'article 1406 du CGI figurent de [l'article 315 de l'annexe III au CGI](#) à [l'article 315 ter de l'annexe III au CGI](#) et de [l'article 328 E de l'annexe III au CGI](#) à [l'article 328 G de l'annexe III au CGI](#), pour les exonérations prévues à [l'article 1384 B du CGI](#), à [l'article 1384 C du CGI](#), à [l'article 1384 D du CGI](#), à [l'article 1586 A du CGI](#) et à [l'article 1586 B du CGI](#) :

- l'exonération est subordonnée au dépôt d'une déclaration ;

- lorsque la déclaration est souscrite après l'expiration du délai prévu, l'exonération ne s'applique que pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.

Cette mesure concerne notamment les exonérations temporaires de taxes foncières suivantes :

- l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction (cf. n^{os} [6061](#) et [6061-1](#)), ou celle de dix ou quinze ans applicable aux locaux d'habitation visés aux n^{os} [6080 et suivants](#) construits sous le régime des prêts aidés par l'État ;
- les exonérations visant les parcelles plantées en bois, en noyers ou en arbres truffiers (cf. n^{os} [6027](#) et [6027-1](#)).

B. Amendes fiscales

6154

La perte totale ou partielle des exonérations temporaires ne fait pas obstacle à l'application des amendes prévues par l'[article 1729 B du CGI](#) (cf. Livre **CF** n° [8519](#)), si la déclaration est produite hors délais ou comporte des inexactitudes.

Titre 5 : Recouvrement

(Livre **REC** n^{os} [7766 et suiv.](#))

6155

L'avis d'imposition fait apparaître les éléments des variations des impositions perçues au profit de chaque collectivité locale, groupement de collectivités locales ou organisme concerné et, le cas échéant, le montant de la contribution communale au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France ([LPF, art. L. 253](#)).

Titre 6 : Plafonnement en fonction du revenu (bouclier fiscal)

([CGI, art. 1649-0 A](#) ; Livre **CTX** n^{os} [9090 et suiv.](#) ; [BOI-CTX-BF](#))

6156

Conformément à l'[article 1^{er} du CGI](#), les impôts directs payés par un contribuable au titre d'une année donnée ne peuvent être supérieurs à un certain pourcentage des revenus qu'il a perçus l'année précédente.

Les modalités d'application de ce droit à restitution sont définies par l'article 1649-0 A du CGI modifié par les articles 6, 8, 22 et 105 de la [loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#).

Les taxes foncières afférentes à l'habitation principale font parties des impositions prises en compte pour la détermination de ce droit qui a pu être exercé pour la première fois en 2007.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité du patrimoine, l'article 30 de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) prévoit que l'article 1^{er} du CGI et l'article 1649-0 A du CGI s'appliquent pour la dernière fois pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010.

Ce dispositif de plafonnement est évoqué au Livre **CTX**, aux n^{os} [9090 et suivants](#), et au [BOI-CTX-BF](#).

Partie 5 : Taxe d'habitation

([CGI, art. 1407](#) à [CGI, art. 1414 A](#) ; [BOI-IF-TH](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 77 et suivantes](#))

Remarque liminaire : À noter également la possibilité d'accéder à la [brochure pratique impôt locaux 2015](#) vous permettant de satisfaire vos obligations et échéances déclaratives en matière de taxe d'habitation à l'aide de résumés et synthèses des principaux dispositifs en vigueur.

6159

Sont examinés successivement dans cette partie :

- le champ d'application de la taxe d'habitation (cf. n^{os} [6160 et suiv.](#)) ;
- la base d'imposition de la taxe d'habitation (cf. n^{os} [6188 et suiv.](#)) ;
- l'établissement et le calcul de l'imposition (cf. n^{os} [6199 et suiv.](#)) ;
- le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la taxe d'habitation (cf. n^{os} [6202 et suiv.](#)) ;
- la majoration de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale (cf. n^{os} [6207-1 et suiv.](#)) ;
- la communication aux collectivités locales des fichiers de taxe d'habitation (cf. n^o [6208](#)).

Titre 1 : Champ d'application

([BOI-IF-TH-10 et suivants](#))

6160

La taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables.

Chapitre 1 : Locaux imposables

([CGI, art. 1407](#) ; [BOI-IF-TH-10-10 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 83, p.99 et p.200](#))

A. Locaux meublés affectés à l'habitation et leurs dépendances

([BOI-IF-TH-10-10-10](#))

I. Principe

6161

Sont imposables à la taxe d'habitation, les locaux d'habitation proprement dits.

Il s'agit des locaux qui sont occupés à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, dès lors qu'ils sont pourvus d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation.

Ces locaux doivent être considérés dans leur ensemble et il n'y a pas lieu, par suite, de faire abstraction des pièces dégarnies de meubles si elles font partie intégrante de l'habitation et restent à la disposition exclusive du redevable.

En revanche, ne sont pas imposables les logements vides de meubles ou encore les locaux à usage de dépôt de meubles et non utilisables pour l'habitation ainsi que les caravanes quelles que soient les conditions de leur stationnement et de leur utilisation.

6161-1

La taxe porte également sur les dépendances des habitations ([CGI, art. 1409](#)).

Les dépendances s'entendent de tout local ou terrain, qui en raison de sa proximité par rapport à une habitation, de son aménagement ou de sa destination peut être considéré comme y étant rattaché même s'il n'est pas contigu à celle-ci.

Constituent notamment des dépendances :

- les chambres de service ou de domestiques ;
- les garages, remises, parkings privatifs dès lors qu'ils ne sont pas situés à une distance supérieure à un kilomètre des logements ;
- les serres, orangeries, jardins d'hiver, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux dans la mesure où ils constituent des dépendances immédiates.

II. Cas particulier

6162

Même s'ils sont passibles de la cotisation foncière des entreprises, les locaux professionnels sont également soumis à la taxe d'habitation :

- s'ils font partie intégrante de l'habitation personnelle du contribuable ;
- et ne comportent pas d'aménagements spéciaux les rendant impropres à l'habitation.

Sous réserve que ces deux conditions soient remplies, sont donc imposables à la taxe d'habitation :

1. Les locaux à usage mixte affectés à la fois à un usage personnel et à l'exercice d'une profession (ex. : salle d'attente d'un médecin servant également de salon). Ces locaux sont passibles de la taxe d'habitation alors même que leur valeur locative serait retenue dans les bases de la cotisation foncière des entreprises.

Toutefois, les dépendances échappent à la taxe d'habitation lorsqu'elles sont affectées à titre principal à un usage professionnel.

2. Les locaux à usage exclusivement professionnel (ex. : pièce à usage de bureau commercial dès lors qu'en raison de la disposition des lieux cette pièce fait partie intégrante de l'habitation).

B. Locaux meublés et à usage privatif des sociétés, associations ou organismes privés non soumis à la cotisation foncière des entreprises

([BOI-IF-TH-10-10-20](#))

6163

Ces locaux sont imposés à la taxe d'habitation lorsqu'ils possèdent concurremment les trois caractéristiques suivantes :

- il doit s'agir de locaux meublés conformément à leur destination, ce qui exclut les locaux aménagés spécialement pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale (magasins, ateliers, etc.) ;
- les locaux doivent être affectés à l'usage privatif des personnes qui en ont la disposition. Par suite, les locaux meublés où le public a accès ne sont pas imposables (ex. : édifices publics du culte et leurs dépendances, salles d'exposition d'un musée, etc.) ;
- les personnes morales ou organismes qui ont la disposition de ces locaux ne doivent pas être soumis à la cotisation foncière des entreprises, à raison de ces mêmes locaux.

Sous réserve que ces conditions soient remplies, sont imposables les locaux d'habitation destinés à la vie personnelle ou commune des membres de ces collectivités privées et leurs locaux administratifs. Exemples : bureaux ; locaux d'un cercle ; salles de réunion privées de sociétés ou associations ; chapelle privée ; locaux d'un patronage, d'un syndicat, d'une organisation politique ; locaux mis à la disposition de l'ordre des avocats dans les palais de justice ; locaux réservés aux adhérents d'associations sportives pour la pratique du sport.

Remarque : S'agissant des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif qui contribuent au logement des personnes défavorisées, cf. ci-après n^{os} [6177-1](#) et [6177-2](#).

C. Locaux meublés, sans caractère industriel ou commercial, des organismes de l'État, des régions, des départements, des communes ou de certains établissements publics

(BOI-IF-TH-10-10-30)

6164

Comme ceux visés au n° 6163 ci-dessus, ces locaux meublés ne peuvent être soumis à la taxe d'habitation que si le public n'y a pas accès. Des exonérations particulières sont, en outre, prévues en faveur des bureaux des fonctionnaires publics et des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance (cf. nos [6174](#) et [6176](#)).

D. Logements vacants depuis plus de deux ans

(CGI, art. 1407 bis ; Loi n° 2012-1509 de finances pour 2013, art. 106 ; BOI-IF-TH-60 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 200)

6165

Les communes dans lesquelles n'est pas instituée la taxe sur les logements vacants visée à l'[article 232 du CGI](#) (cf. nos [6334 et suiv.](#) et [BOI-IF-AUT-60](#)) peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#), assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (durée de vacance modifiée par l'article 106 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013).

Précision : Avant 2013, les logements devaient être vacants depuis plus de cinq années.

Cette disposition est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'[article 1379-0 bis du CGI](#), lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#). La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232 du CGI.

I. Nature des locaux et conditions de leur assujettissement

6166

Sont concernés les seuls logements habitables, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), non meublés.

Remarques :

1. Les logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur ne doivent pas être assujettis à la taxe. À titre de règle pratique, il est admis que cette condition est remplie lorsque le montant des travaux nécessaires pour rendre le logement habitable excède 25 % de la valeur vénale réelle du logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
2. L'appréciation du caractère non habitable du logement relève d'une appréciation au cas par cas et ne peut être en général présumée par le service lors de l'établissement de l'imposition. Le cas échéant, lorsque la taxe sera établie à tort, il appartiendra au redevable d'en solliciter le dégrèvement. Ce dégrèvement sera financé par l'État.

II. Appréciation de la vacance

6167

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'[article 232 du CGI](#) (cf. n° [6337](#)).

1. Appréciation de l'état de vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Toutefois, l'occupation momentanée (et inférieure ou égale à 90 jours) au cours de l'année ne peut être regardée comme remettant en cause la situation de vacance du logement.

Remarque : Le V de l'article 232 du CGI est modifié par l'article 16 de la [loi n° 2012-1509 de finances pour 2013](#). La durée d'occupation prise en compte est ainsi portée de 30 jours à 90 jours à compter de 2013 (cf. n° [6337](#)).

En revanche, en cas d'occupation d'un logement pour une durée supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence, la condition de vacance n'est pas satisfaite.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone, etc.

2. La vacance ne doit pas être involontaire

La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

3. Durée et décompte de la vacance

La taxe est due à raison de chaque logement habitable et non meublé, vacant depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le délai de vacance doit s'apprécier au regard du même redevable.

Remarques :

1. Un logement vacant pour motif d'inhabitabilité et qui est réhabilité ne peut, le cas échéant, être soumis à la taxe que si la vacance est effective durant cinq années consécutives après réhabilitation.

2. L'appréciation des motifs effectifs de la vacance relève d'une appréciation au cas par cas et ne peut être présumée par le service lors de l'établissement de l'imposition. Le cas échéant, lorsque la taxe sera établie à tort, il appartiendra au redevable d'en solliciter le dégrèvement.

III. Base, taux, montant de l'imposition

6168

La base de la taxe est constituée par la valeur locative de l'habitation déterminée selon les modalités retenues pour une résidence secondaire.

Les taux applicables correspondent au taux communal et, le cas échéant, syndical de l'année d'imposition.

Le montant de l'imposition correspond à la somme des cotisations communales et, le cas échéant, syndicales, majorée des frais de gestion de la fiscalité directe locale (FDL) et, le cas échéant, du prélèvement sur base d'imposition élevée. Les exonérations et dégrèvements prévus de l'[article 1413 bis du CGI](#) à l'[article 1414 A du CGI](#) ne sont pas applicables.

IV. Redevable de l'imposition

6169

La taxe est due par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui dispose d'au moins un logement imposable (cf. n° [6170](#)).

Chapitre 2 : Personnes imposables

([CGI, art. 1408, I](#) ; [BOI-IF-TH-10-20](#) et suivants ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 80 et 81](#))

A. Conditions de l'imposition

([BOI-IF-TH-10-20-10](#))

6170

La taxe est établie au nom des personnes physiques ou morales qui ont la disposition ou la jouissance

des locaux imposables à quelque titre que ce soit : propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit. Il résulte de la jurisprudence qu'un contribuable est réputé avoir la disposition personnelle de locaux imposables lorsqu'il peut les occuper à tout moment et qu'il en a la jouissance à titre privatif.

L'occupation est possible à tout moment si, d'une part, cette occupation ne dépend que de la volonté du contribuable et si, d'autre part, la libre disposition du local revêt un caractère suffisant de permanence. Ces conditions ne sont pas remplies, notamment, par des personnes occupant temporairement, et à titre précaire, pour un motif quelconque (santé, travail, tourisme) des locaux imposables.

La jouissance à titre privatif implique l'usage à titre personnel d'un logement distinct. Dans le cas d'un logement unique occupé par plusieurs personnes, la taxe est en principe établie au nom de l'occupant en titre. L'enfant mineur est imposable s'il dispose d'une habitation qui lui est propre, même s'il est aidé matériellement par sa famille. De même, les époux sont imposables, chacun en ce qui le concerne, s'ils vivent dans des locaux distincts.

Pour les partenaires liés par un PACS, cf. [BOI-IF-TH-10-20-10](#) au I-A-3.

Pour l'imposition mentionnée à l'[article 1407 bis du CGI](#) (taxe d'habitation sur les logements vacants ; cf. n° [6165](#)), la taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

6170-1

Remarques :

1. Dans les immeubles collectifs, les dépendances à usage commun sont en principe imposables et leur valeur locative est, le cas échéant, répartie entre les occupants.
2. Les concierges et gardiens d'immeubles sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun pour leur habitation personnelle, à l'exclusion des pièces ou bureaux auxquels les locataires ou fournisseurs ont accès.
3. Les pensionnaires des maisons de retraite sont, en principe, imposables à la taxe d'habitation. Toutefois, lorsque la réglementation de l'établissement prévoit la prise en commun des repas, la limitation du droit de visite et le libre accès des chambres au personnel et au gestionnaire, il est admis que les pensionnaires ne sont pas passibles de la taxe d'habitation. Dans cette situation, les locaux communs et les locaux d'hébergement sont soit exonérés lorsque la maison de retraite est gérée par un établissement public d'assistance, soit imposés au nom du gestionnaire lorsqu'elle est gérée sans but lucratif par un organisme autre qu'un établissement public d'assistance (cf. n° [6176](#)). Toutefois, le gestionnaire peut obtenir, sur réclamation, un dégrèvement de la taxe, pour les locaux d'hébergement occupés par les pensionnaires qui bénéficieraient des exonérations ou des dégrèvements prévus à l'[article 1414 du CGI](#) et à l'[article 1414 A du CGI](#), s'ils étaient personnellement imposés à la taxe d'habitation.
4. Foyers. En règle générale, les foyers sont composés de locaux meublés destinés à l'habitation, de locaux communs (salles à manger, cuisine...) et de locaux administratifs. Tous ces locaux sont imposés au nom du gestionnaire, à l'exception des locaux d'habitation lorsque la personne accueillie a la disposition privative de son logement (condition appréciée notamment en fonction de la durée du séjour et des conditions d'occupation). Les gestionnaires de certains foyers bénéficient, toutefois, d'un dégrèvement d'office de la taxe : cf. ci-après n° [6177-1](#).

B. Locaux loués meublés

([BOI-IF-TH-10-20-20](#) au I)

6172

Les locataires de locaux loués en meublé sont passibles de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire, notamment, si l'occupation privative des lieux revêt un caractère suffisant de permanence (cf. n° [6170](#)).

En ce qui concerne la situation du loueur, il est imposable à raison des locaux loués lorsque ceux-ci constituent son habitation personnelle ou en font partie. En revanche, le loueur n'est pas redevable de la taxe pour les locaux qu'il réserve exclusivement à la location et qui sont spécialement aménagés à cet effet.

C. Sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé

([CGI, art. 1408, I-al. 3](#) ; [BOI-IF-TH-10-20-20](#) au III-A-2-c)

6173

Ces sociétés, dites de pluripropriété, sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux

attribués en jouissance à leurs membres.

Chapitre 3 : Exonérations

A. Locaux exonérés

([BOI-IF-TH-10-40 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 84](#))

I. Exonération de droit

([CGI, art. 1407, II](#) ; [BOI-IF-TH-10-40-10](#))

6174

Sont expressément exonérés de la taxe d'habitation :

1. Les locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises et qui ne constituent pas l'habitation personnelle du contribuable (cf. n° [6162](#)).

Il en est ainsi non seulement des locaux industriels, commerciaux ou professionnels proprement dits (sous réserve des cas visés ci-dessus au n° [6162](#)) mais aussi des locaux sociaux de l'entreprise lorsqu'ils sont compris dans la base d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (cantines, infirmeries, douches, vestiaires, locaux affectés à la formation professionnelle).

En revanche, les installations de caractère social sont passibles de la taxe d'habitation dans les conditions visées ci-dessus (cf. n° [6163](#)) lorsqu'elles appartiennent à un organisme tel que comité d'entreprise, association, mutuelle, etc. ayant une personnalité juridique distincte de l'entreprise.

2. Les bâtiments servant aux exploitations rurales. Cette exonération est identique à celle prévue, pour ces mêmes bâtiments, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties par le 6° de l'[article 1382 du CGI](#) (cf. n° [6053](#)).

3. Les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats et au logement des enfants des colonies de vacances. Il convient également d'exonérer les locaux affectés à l'instruction des élèves (salles de classe, d'études).

4. Les bureaux des fonctionnaires publics. L'exonération concerne non seulement les bureaux sans caractère industriel ou commercial affectés aux agents de l'État mais également ceux utilisés par les fonctionnaires des collectivités territoriales ou de leurs groupements. L'exonération ne s'applique que si les locaux sont distincts de l'habitation personnelle des intéressés.

5. Les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsque la gestion de ces locaux est assurée par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou par un organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues. Les justifications à produire par ces organismes sont fixées par l'[article 322 ter de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 322 quater de l'annexe III au CGI](#).

II. Exonération sur délibération

([CGI, art. 1407, III](#) ; [BOI-IF-TH-10-40-20](#))

6175

À compter des impositions établies au titre de 2008, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'[article 1465 A du CGI](#) (cf. n° [6253](#)), les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer :

- les locaux mis en location à titre de gîte rural ;
- les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme au sens de l'[article D. 324-1 du code du tourisme](#) ([décret n° 2012-653 du 4 mai 2012](#)) ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'[article L. 324-3 du code du tourisme](#).

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant à chaque collectivité territoriale et établissement public de

coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

Remarque : Sur la validité des délibérations prises en matière de taxe d'habitation par le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon avant la création, au 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon par la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#), il convient de se reporter au n° [6011-1](#).

B. Personnes exonérées

([BOI-IF-TH-10-50 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 81 et 82](#))

I. Personnes exonérées en application du II de l'article 1408 du CGI

([BOI-IF-TH-10-50-10](#))

6176-1

Les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance ainsi que les établissements visés aux articles 12 et 13 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#) (sont concernés par ces articles le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion de la fonction publique territoriale) pour les locaux qu'ils occupent (universités, hôpitaux publics, etc.) à l'exception, bien entendu, de ceux affectés à l'habitation des personnels administratifs, qui sont imposables au nom des intéressés.

1. Les habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs, en accord avec l'administration fiscale.

2. Les agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère ainsi que, par assimilation, certains fonctionnaires internationaux, pour les locaux constituant soit leur résidence officielle, soit, le cas échéant, leur résidence principale, sous réserve de réciprocité.

II. Personnes exonérées en application du I de l'article 1414 du CGI

6176-2

Certaines personnes de condition modeste bénéficient d'une exonération de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale si elles remplissent les conditions suivantes :

1. Condition relative à la personne ([BOI-IF-TH-10-50-30-30](#))

L'exonération est réservée aux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, entrent dans l'une des cinq catégories suivantes (peuvent également prétendre à l'exonération les contribuables bénéficiant d'un droit acquis depuis 1967) :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'[article L. 815-1 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'[article L. 815-24 du CSS](#) (cf. également remarque au n° [6178](#)) ;

- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux [articles L. 821-1 et suivants du CSS](#) (cf. également remarque au n° [6178](#)) ;

- les personnes âgées de plus de soixante ans ;

- les veufs et les veuves ;

- les infirmes et les invalides qui ne peuvent subvenir à leurs besoins par leur travail.

Remarque : L'exonération est accordée, le cas échéant sur réclamation, lorsque ce n'est pas le contribuable, mais son conjoint ou son concubin (en cas de concubinage notoire ou si les deux concubins ont la qualité d'occupant en titre) qui remplit la condition d'âge ou d'invalidité, ou est titulaire de l'allocation, dès lors que les autres conditions sont remplies.

2. Conditions de ressources et de patrimoine ([BOI-IF-TH-10-50-30-20](#))

Pour bénéficier de l'exonération, le montant des revenus de l'année précédente des personnes désignées ci-dessus (la condition n'est, toutefois, pas exigée pour les titulaires de l'allocation

supplémentaire mentionnée à l'[article L. 815-2 du CSS](#) ou à l'[article L. 815-3 du CSS](#) ne doit pas excéder la limite prévue à l'[article 1417 du CGI](#)) : cf. ci-après n° [6187-2](#).

En outre, les veufs et veuves, ainsi que les personnes âgées de plus de 60 ans, ne peuvent bénéficier de l'exonération s'ils sont passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation ([CGI, art. 1413 bis](#)).

3. Condition de cohabitation ([CGI, art. 1390](#) ; [BOI-IF-TH-10-50-30-10](#))

Le contribuable doit, au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, occuper son habitation principale soit seul, soit avec des personnes limitativement désignées : conjoint, titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 du CSS ou à l'article L. 815-3 du CSS, personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu ou personnes dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI (cf. n° [6187-2](#)).

4. Maintien au titre de 2014 de l'exonération dont ont bénéficié les personnes âgées de plus de soixante ans et les veufs et veuves au titre de 2013 et prorogation pour 2015 et 2016 ([loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 28, I](#)).

Le I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit le maintien, au titre de 2014, de l'exonération de taxe d'habitation dont ont bénéficié au titre de 2013 les personnes âgées de plus de soixante ans et les veufs et veuves.

Les contribuables ainsi exonérés de la taxe d'habitation au titre de l'année 2014 bénéficient, par ailleurs, au titre de cette même année, du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public prévu au 2° de l'[article 1605 bis du CGI](#) (loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 28, II ; cf. Livre **PAT** n° [6678](#)).

Remarque : Cette mesure vise, à titre principal, à éviter aux contribuables concernés une hausse d'imposition du fait du franchissement d'un seuil de revenus ne résultant pas nécessairement d'une augmentation de revenus.

Les personnes âgées de condition modeste exonérées de taxe d'habitation en 2014 le restent en 2015 et 2016 (cf. également n° [6086](#)).

Précision : Les personnes répondant aux conditions de l'exonération visée à l'[article 1414 du CGI](#) mais qui sont devenues imposables en 2015 du fait des réformes récentes de l'impôt sur le revenu sont automatiquement remboursées début 2016. Si le contribuable n'a pas encore payé, il ne devra pas tenir compte de l'avis d'imposition reçu et sa situation sera automatiquement régularisée par un dégrèvement.

III. Personnes exonérées en application de l'[article 1414 B du CGI](#)

6176-3

Cf. n° [6186](#).

IV. Organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale exonérés en application de l'[article 1655 septies du CGI](#)

([Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 51](#))

6176-4

En application de l'[article 1655 septies du CGI](#), créé par l'article 51 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, les organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives internationales (et le cas échéant leurs filiales au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#)), dont l'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017, sont exonérés de taxe d'habitation lorsque son fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive (cf. le [décret n° 2015-910 du 23 juillet 2015](#) pour connaître la liste des compétitions sportives internationales ouvrant droit au régime fiscal prévu par l'article 1655 septies du CGI).

Pour plus de précisions sur le dispositif de faveur applicable aux organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives, il convient de se reporter au Livre **BIC** n° [2886 et suivants](#).

C. Personnes dégrévées d'office

([BOI-IF-TH-10-50-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 96](#))

6177

Sont dégrévés d'office, les gestionnaires de foyers et les organismes non lucratifs agréés ou conventionnés logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

I. Les gestionnaires de foyers

([CGI, art. 1414, II-1°](#), [CGI, ann. III, art. 322](#) et [CGI, ann. art. 322 bis](#))

6177-1

1. Redevables concernés

Il s'agit des gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales.

2. Locaux concernés

En règle générale, les foyers sont composés de locaux meublés destinés à l'habitation, de locaux communs (salles à manger, cuisine, etc.) et de locaux administratifs. Ces locaux sont imposés au nom du gestionnaire, à l'exception des locaux d'habitation lorsque la personne accueillie a la disposition privative de son logement.

3. Portée du dégrèvement

Accordé d'office pour les impositions établies au titre de 1998 et des années suivantes, il porte :

- sur les seuls locaux communs, lorsque le gestionnaire n'est pas assujéti à la taxe d'habitation sur les locaux d'hébergement ;
- sur les locaux communs et les locaux d'hébergement, dans le cas contraire.

Dans tous les cas, il ne s'applique ni aux locaux administratifs, ni aux locaux d'habitation réservés au personnel.

4. Obligations déclaratives

Le redevable doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens une déclaration avant le 1^{er} mars de chaque année.

II. Les organismes non lucratifs agréés ou conventionnés logeant à titre temporaire des personnes défavorisées

([CGI, art. 1414, II-2°](#), [CGI, ann. III, art. 322](#) et [CGI, ann. II, art. 322 bis](#))

6177-2

1. Redevables concernés

Il s'agit des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'[article 92 L du CGI](#) par le représentant de l'État dans le département ou lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'État conformément à l'[article L. 851-1 du code de la sécurité sociale](#).

2. Logements concernés

Le dégrèvement est réservé aux logements que ces organismes prennent en location pour les sous-louer ou les attribuer, à titre temporaire (6 mois consécutifs au maximum), à des personnes défavorisées.

3. Portée du dégrèvement

Il concerne la totalité de la cotisation afférente aux logements concernés et mise à la charge de l'organisme. Il est accordé d'office.

4. Obligations déclaratives

Le redevable doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens une déclaration avant le 1^{er} mars de chaque année.

D. Personnes de condition modeste dégrévées

(CGI, art. 1414, IV ; BOI-IF-TH-10-50-30-10 au IV ; Brochure pratique IDL 2015, p. 82)

6178

Les contribuables âgés de plus de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ainsi que les veufs et les veuves sans condition d'âge (cf. n° 6176), non passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation (CGI, art. 1413 bis) et dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI (cf. n° 6187-2), sont dégrévés totalement de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent :

- avec un ou plusieurs enfants majeurs ;
- inscrit(s) comme demandeur(s) d'emploi ;
- et ne disposant pas de ressources supérieures, depuis les impositions établies au titre de 2009, au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A du CGI (cf. n° 6182-1).

Remarque : Cette condition de cohabitation s'apprécie en principe au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, le dégrèvement est accordé lorsque l'enfant majeur n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, mais l'est à la date limite de paiement de la taxe et a perçu, du 1^{er} janvier à la date limite de paiement, des ressources qui ne sont pas supérieures au montant de l'abattement fixé au I de l'article 1414 A du CGI.

Le dégrèvement est accordé sur réclamation du contribuable.

La demande doit être accompagnée :

- d'un document justifiant de l'inscription de l'enfant majeur comme demandeur d'emploi ;
- d'une déclaration sur l'honneur par l'enfant majeur du montant des ressources perçues du 1^{er} janvier à la date limite de paiement.

E. Personnes relogées dégrévées

(CGI, art. 1414, V ; BOI-IF-TH-10-50-40 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 96)

6179

Les contribuables relogés en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme national de rénovation urbaine prévu par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine bénéficient pendant trois ans d'un dégrèvement partiel de taxe d'habitation.

I. Champ d'application du dégrèvement

6179-1

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné à deux conditions tenant, d'une part, au relogement du contribuable et, d'autre part, à une augmentation de la taxe d'habitation mise à la charge du contribuable à la suite de ce relogement.

1. Condition tenant au relogement

Les personnes doivent avoir été relogées en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme national de rénovation urbaine prévu par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

Les opérations de démolition qui n'entrent pas dans ce cadre ainsi que l'ensemble des opérations de rénovation ou de réhabilitation sans démolition sont exclues du champ d'application du dégrèvement.

2. Condition tenant au montant de la taxe d'habitation

Le dégrèvement partiel est accordé lorsque le montant de la taxe d'habitation de l'année concernée pour le nouveau logement est supérieur au montant de la taxe d'habitation due au titre de l'année du relogement, c'est-à-dire pour l'ancien logement.

Le montant de la taxe d'habitation à prendre en compte pour le calcul du dégrèvement s'entend de la cotisation de taxe d'habitation due par le contribuable, après application du plafonnement en fonction du revenu (CGI, art. 1414 A).

Le dégrèvement peut s'appliquer à la cotisation de taxe d'habitation due au titre de plusieurs logements successifs, pourvu que les conditions d'éligibilité définies ci-dessus soient respectées.

II. Modalités de mise en œuvre

6179-2

1. Point de départ et durée du dégrèvement

Le dégrèvement partiel de taxe d'habitation s'applique de plein droit pour les impositions de taxe d'habitation dues à compter de l'année suivant celle du relogement.

Il s'applique pour une durée qui ne peut excéder trois années à compter de l'année suivant celle du relogement. Il peut être accordé pour toutes ces années ou, le cas échéant, pour certaines d'entre elles.

Le dégrèvement cesse d'être applicable à compter de la quatrième année suivant celle du relogement.

2. Bénéficiaire du dégrèvement

Le dégrèvement bénéficie au redevable de la taxe d'habitation ayant occupé le logement démoli.

Néanmoins, lorsqu'un contribuable connaît un changement dans sa situation familiale alors qu'il a déjà bénéficié du dégrèvement au titre d'une année, il est admis qu'il demeure éligible au dégrèvement au titre des années restant à courir, à la condition qu'il occupe le même logement.

3. Montant du dégrèvement

Le dégrèvement est égal à la différence entre le montant de la taxe d'habitation de l'année concernée pour le nouveau logement et le montant de la taxe d'habitation due au titre de l'année du relogement, c'est-à-dire pour l'ancien logement.

La cotisation de taxe d'habitation comprend, le cas échéant, la taxe due au titre des locaux formant dépendance d'une habitation et faisant l'objet d'une évaluation distincte de celle-ci.

4. Procédure à suivre

Le dégrèvement est prononcé par les services de la direction générale des finances publiques, sur réclamation contentieuse du redevable.

Pour ce qui concerne l'imposition du logement initial, il est précisé que les éventuels rôles supplémentaires doivent être pris en compte dans le calcul du dégrèvement.

a. Délai de présentation et forme des réclamations

Le dégrèvement est accordé sur réclamation préalable dans le délai prescrit par l'[article R*. 196-2 du LPF](#). Les demandes de dégrèvement doivent être présentées dans les formes prévues par le même article et sont adressées au service de la direction générale des finances publiques en charge de la gestion de la taxe d'habitation, c'est-à-dire le service des impôts des particuliers ou le centre des finances publiques.

b. Pièces justificatives

La réclamation doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant de la mise en œuvre du dispositif (notamment la notification de décision de relogement fournie par le bailleur).

III. Entrée en vigueur

6179-3

Le dégrèvement partiel de taxe d'habitation prévu au V de l'[article 1414 du CGI](#) s'applique à compter des impositions établies au titre de 2010.

Précision : Compte tenu de la durée du bénéfice du dégrèvement, qui est de trois années suivant celle du relogement, le dégrèvement est susceptible de concerner les contribuables relogés à compter de 2010 ainsi que ceux relogés en 2009 (pour les impositions établies au titre de 2010 à 2012), en 2008 (pour les impositions établies au titre de 2010 et 2011) et 2007 (pour l'imposition établie au titre de 2010).

F. Plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu

([CGI, art. 1414 A](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 2](#) ; [Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte, art. 16 et 17](#) ; [BOI-IF-TH-10-50-30-40](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 90 à 95](#))

6180

Les contribuables autres que ceux mentionnés à l'[article 1414 du CGI](#) (cf. nos [6177-1 à 6179](#)) bénéficient d'un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu fiscal de référence diminué d'un abattement dont le montant varie selon le nombre de part de quotient familial retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu du redevable afférent au revenu de l'année précédente. À compter des impositions établies au titre de 2008, ce dégrèvement peut être maintenu à l'égard des personnes et dans les conditions visées à l'[article 1414 B du CGI](#) (cf. n° [6186](#)).

I. Conditions d'octroi du plafonnement

6181

L'octroi du plafonnement est subordonné aux conditions suivantes :

- le redevable de la taxe ne doit pas être passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation ([CGI, art. 1413 bis](#)). Il n'est pas tenu compte de la situation au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune des cohabitants non redevables de la taxe d'habitation dont le revenu est pris en compte pour la détermination du revenu de référence ;
- le bénéfice du dégrèvement est réservé aux personnes qui occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre d'habitation principale ;
- le redevable ne doit pas dépasser un certain niveau de ressources. Cette dernière condition appelle les précisions suivantes.

1. Montant du revenu : principe général

6181-1

Pour bénéficier du dégrèvement, le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédant celle de l'imposition ne doit pas dépasser la limite de revenu fixée par l'[article 1417 du CGI](#) (cf. n° [6187-2](#)). Cette limite est déterminée en fonction du nombre de parts retenues pour l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'intéressé au titre des revenus de l'année précédente. Elle fait l'objet, chaque année, d'une indexation identique à celle prévue pour la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Précisions :

1. Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du I de l'[article 1414 A du CGI](#) et au premier alinéa du III de l'article 1417 du CGI, en 2015, les montants des abattements prévus au I de l'article 1414 A du CGI et des revenus prévus aux I et II de l'article 1417 du CGI sont revalorisés de 0,5 % conformément à l'[article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#). Les montants ainsi obtenus sont arrondis à l'euro le plus proche.

Les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties figurent au [BOI-BAREME-000006](#).

2. Le revenu fiscal de référence, défini par le IV de l'article 1417 du CGI (cf. nos [6187 et suiv.](#)), est celui qui résulte de la déclaration d'impôt souscrite par l'intéressé au titre des revenus de l'année précédente.

2. Cas des cohabitants

6181-2

a. Cohabitants imposés conjointement à la taxe d'habitation

Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs redevables déposant des déclarations d'impôt sur le revenu distinctes, les limites de revenus à retenir sont déterminées en tenant compte de la somme des revenus et des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacune des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

b. Cohabitants non imposés conjointement à la taxe d'habitation

Lorsque les redevables de la taxe d'habitation cohabitent avec une ou des personnes non redevables de la taxe d'habitation et déposant des déclarations d'impôt sur le revenu distinctes, les revenus du foyer fiscal du ou des cohabitants sont pris en compte pour la détermination du revenu de référence lorsque deux conditions sont remplies :

- le cohabitant non redevable de la taxe d'habitation occupe le local à titre d'habitation principale ;
- le montant du revenu de référence du cohabitant pour l'année précédant celle de l'imposition doit excéder la limite prévue pour l'octroi des exonérations prévues à l'[article 1414 du CGI](#) (cf. n° [6187-2](#)). En cas de pluralité de cohabitants, cette limite s'apprécie pour chacun d'entre eux.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, les limites de revenus à retenir sont déterminées en tenant compte de la somme des revenus et des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou des redevables de la taxe d'habitation et du ou des cohabitants.

3. Cas particuliers

6181-3

a. Étudiants majeurs ne résidant pas avec leurs parents

Les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun.

Lorsqu'ils souscrivent une déclaration d'impôt sur le revenu distincte de celle de leurs parents, ils bénéficient dans les conditions de droit commun du plafonnement de la taxe d'habitation prévu à l'[article 1414 A du CGI](#), sous réserve de respecter les conditions prévues par cet article.

Lorsqu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ils peuvent bénéficier du plafonnement de leur taxe d'habitation en fonction du revenu fiscal de référence résultant de la déclaration d'impôt sur le revenu des parents au titre des revenus de l'année précédente. Dans ce cas, le dégrèvement est accordé par voie contentieuse sur présentation de l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu des parents.

b. Adultes handicapés rattachés au foyer fiscal de leurs parents dont le lieu de résidence est différent

Conformément au I de l'article 1414 du CGI (cf. nos [6176-1 et suiv.](#)), les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir à leurs besoins sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsque le montant de leurs revenus n'excède pas les limites prévues par cet article.

Lorsqu'ils habitent dans une résidence différente de celle de leurs parents mais sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ils peuvent bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation prévu à l'article 1414 A du CGI en fonction du revenu fiscal de référence résultant de la déclaration d'impôt sur le revenu souscrite par les parents au titre des revenus de l'année précédente.

Le dégrèvement est également accordé par voie contentieuse.

II. Modalités de calcul du dégrèvement

6182

L'[article 1414 A du CGI](#) institue un dégrèvement de la fraction de la cotisation de taxe d'habitation qui excède 3,44 % du montant du revenu fiscal de référence diminué d'un abattement.

Par ailleurs, un mécanisme de gel des taux est prévu ([BOI-IF-TH-10-50-30-40](#) au II-B et n° [6183](#)).

En outre, depuis 2003, un mécanisme supplémentaire de réduction du dégrèvement a été introduit afin d'éviter la prise en charge par l'État des augmentations de cotisations liées à la modification des abattements prévus par l'[article 1411 du CGI](#) par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (cf. n° [6184-3](#)).

À compter des impositions établies au titre de 2009, un dispositif de neutralisation du dispositif de gel des taux et de celui de réduction du dégrèvement liée à la modification des abattements est prévu à l'égard des contribuables sans ressource (cf. n° [6185](#)).

Toutefois, la loi de finances pour 2011 prévoit que lorsque les abattements départementaux en vigueur en 2010 étaient plus favorables que les abattements de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation, la base retenue est celle déterminée en fonction des abattements du département en 2010.

1. Application d'un abattement

6182-1

L'abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux et prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Ainsi, lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs redevables déposant des déclarations d'impôt sur le revenu distinctes, le montant de l'abattement est calculé en tenant compte de la somme des parts retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu de chacune des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

De même, lorsque les redevables de la taxe d'habitation cohabitent avec une ou des personnes non redevables de la taxe d'habitation qui occupent le local à titre d'habitation principale et dont le montant du revenu de référence de l'année précédant celle de l'imposition du cohabitant excède la limite à ne pas dépasser pour bénéficier des exonérations prévues à l'[article 1414 du CGI](#), le montant de l'abattement est calculé en tenant compte de la somme des parts retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu du ou des redevables de la taxe d'habitation et du ou des cohabitants.

Le montant de cet abattement est publié chaque année par arrêté.

Précision : Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du I de l'[article 1414 A du CGI](#) et au premier alinéa du III de l'[article 1417 du CGI](#), en 2014, les montants des abattements prévus au I de l'article 1414 A du CGI et des revenus prévus aux I et II de l'article 1417 du CGI sont revalorisés de 4 % conformément à l'[article 2 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#). Les montants ainsi obtenus sont arrondis à l'euro le plus proche.

2. Calcul du dégrèvement

6182-2

Le dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation de taxe d'habitation et le seuil de cotisation correspondant à 3,44 % du revenu de référence diminué de l'abattement.

La cotisation de taxe d'habitation à retenir s'entend de la cotisation afférente à l'habitation principale (y compris les dépendances y afférentes) du redevable majorée des frais d'assiette et de recouvrement ([CGI, art. 1641, II](#)).

Remarques :

1. Les dégrèvements d'un montant inférieur à 8 € ne sont pas effectués ([CGI, art. 1965 L](#) ; cf. Livre **CTX** n° [8804](#)).
2. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'[article 1414 A du CGI](#), l'État perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'[article 1411 du CGI](#). Les redevables visés à l'[article 1414 du CGI](#) et à l'article 1414 A du CGI en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale ([CGI, art. 1641, I-3](#)).

Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

- locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est :
 - supérieure à 7 622 € : 1,7 %,
 - inférieure ou égale à 7 622 € et supérieure à 4 573 € : 1,2 % ;
- autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 4 573 € : 0,2 %

À compter du 1^{er} janvier 2011, l'État percevra également un prélèvement égal à 1,5 % en sus du montant de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

3. Pour la taxe sur les logements vacants prévue à l'[article 1407 bis du CGI](#) (cf. n° [6165](#)), les locaux d'habitation visés ne constituant pas des résidences principales, le taux du prélèvement pour base d'imposition élevée applicable est de :

- 1,2 % lorsque leur valeur locative est comprise entre 4 573 € et 7 622 € ;
- et 1,7 % lorsque leur valeur locative est supérieure à 7 622 €.

III. Mécanisme de gel des taux

([CGI, art. 1414 A, III-1](#))

6183

Le montant du dégrèvement prévu au I de l'article 1414 A du CGI est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2000, multiplié par un coefficient de 1,034.

À Mayotte, à compter de 2014, le montant du dégrèvement prévu au I de cet article 1414 A du CGI est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des communes mahoraises et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2014.

Pour l'application de ce mécanisme :

- lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, et de l'établissement public de

coopération intercommunale à fiscalité propre sont différentes, la base la moins élevée est retenue. Toutefois, lorsque les abattements départementaux en vigueur en 2010 étaient plus favorables que les abattements de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation, la base retenue est celle déterminée en fonction des abattements du département en 2010 ;

- le taux global de taxe d'habitation comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe d'habitation.

À noter que la réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 €.

L'[article 38 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) prévoit un mécanisme de majoration lorsque la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du CGI est appliquée (CGI, 1414 A, III-1-b bis applicable aux communes nouvelles recourant à la procédure d'intégration fiscale progressive à compter du 1^{er} janvier 2012).

IV. Réduction du montant du dégrèvement

6184

Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales et leurs EPCI diminuent ou suppriment un ou plusieurs des abattements appliqués en 2003 et prévus au II de l'[article 1411 du CGI](#), le montant du dégrèvement est diminué de la différence positive entre le montant du dégrèvement calculé pour l'année d'imposition considérée et celui, calculé dans les mêmes conditions, qui aurait résulté de l'application des abattements de 2003.

Par ailleurs, conformément à l'article 17 de l'[ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013](#), à Mayotte, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale mahorais au profit desquels l'imposition est établie ont supprimé un ou plusieurs des abattements prévus au II de l'article 1411 du CGI et en vigueur en 2014 ou en ont réduit un ou plusieurs taux par rapport à ceux en vigueur en 2014, le montant du dégrèvement calculé dans les conditions prévues au II et au 1 du III de l'[article 1414 A du CGI](#) est réduit d'un montant égal à la différence positive entre, d'une part, le montant du dégrèvement ainsi déterminé et, d'autre part, le montant de celui calculé dans les mêmes conditions en tenant compte de la cotisation déterminée en faisant application des taux d'abattement prévus aux 1, 2 et 3 du II de l'article 1411 du CGI et en vigueur en 2014 pour le calcul de la part revenant à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

1. Abattements concernés

6184-1

Sont concernées les décisions prises par les collectivités territoriales et leurs EPCI relatives aux abattements visés au II de l'article 1411 du CGI, que ces abattements soient fixés dans les conditions de droit commun ou qu'ils soient fixés en valeur absolue. Il s'agit donc de :

- l'abattement obligatoire pour charges de famille (cf. n° [6191](#)) ;
- l'abattement général à la base (cf. n° [6193](#)) ;
- l'abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste (cf. n° [6194](#)).

En outre, le dispositif concerne également les abattements différents des abattements de droit commun (cf. n° [6197](#)).

2. Conditions d'application

6184-2

Ce dispositif est subordonné à des conditions tenant à la nature des décisions prises par les collectivités territoriales et les EPCI en ce qui concerne le niveau de leurs abattements et aux conséquences de ces décisions sur le montant du dégrèvement accordé.

a. Décisions de réduction ou de suppression des abattements

Les collectivités territoriales ou les EPCI doivent prendre des décisions de suppression ou de réduction des abattements par rapport à ceux en vigueur en 2003. Il suffit qu'une seule collectivité au profit de laquelle l'imposition est établie au titre de l'année d'imposition réduise ou supprime un abattement pour que le dispositif de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2003 soit applicable quand bien même une autre collectivité aurait pour la même année augmenté ses propres abattements.

Pour les abattements de droit commun exprimés en pourcentage de la valeur locative moyenne, les termes de comparaison à retenir, au titre de l'année 2003 et de l'année d'imposition considérée, sont les taux d'abattements votés et non les quotités d'abattements imputés sur la valeur locative brute des

locaux imposables. Ces derniers peuvent, en effet, connaître une diminution consécutive à une baisse de la valeur locative moyenne de la collectivité concernée alors même que cette collectivité n'a pas diminué les taux de ses abattements.

Pour les abattements exprimés en valeur absolue, les abattements afférents à l'année 2003 doivent être majorés des coefficients de revalorisation applicables entre 2003 et l'année au titre de laquelle l'imposition est établie et comparés aux montants des abattements appliqués l'année de l'imposition. Ainsi, lorsque la collectivité maintient les abattements en valeur absolue, les deux termes de comparaison sont identiques.

La réduction et/ou la suppression des abattements doivent être appréciées par rapport aux abattements pratiqués au titre de l'année de référence soit 2003. En conséquence, dès lors qu'au titre d'une année d'imposition, une collectivité diminue un abattement de taxe d'habitation sans que celui-ci se situe en-deçà de celui pratiqué en 2003, aucune réduction du dégrèvement n'est à pratiquer.

b. Conséquences sur le montant du dégrèvement

La réduction du dégrèvement est opérée sous réserve que la réduction et/ou la suppression des abattements de taxe d'habitation induisent une augmentation du dégrèvement au titre de l'année d'imposition par rapport à celui calculé dans les mêmes conditions et résultant de l'application des abattements en vigueur en 2003.

En dépit d'une baisse ou d'une suppression d'un ou plusieurs abattements de taxe d'habitation, les effets conjugués des décisions prises en matière d'abattements par les collectivités territoriales (commune, département) et les EPCI peuvent ne pas conduire à une augmentation du dégrèvement à la charge de l'Etat.

Dans ce cas, le dégrèvement accordé au contribuable ne fera l'objet d'aucune réduction.

c. Cas particuliers

Cf. [BOI-IF-TH-10-50-30-40](#) au II-C-2-c.

3. Modalités de mise en œuvre

6184-3

Le calcul de la réduction à opérer sur le montant du dégrèvement accordé à un contribuable bénéficiant d'un plafonnement de sa taxe d'habitation en fonction du revenu requiert une double liquidation de l'impôt.

a. Calcul du dégrèvement au titre de l'année d'imposition

Le montant du dégrèvement à retenir est celui déterminé dans les conditions de droit commun donc, le cas échéant, après réduction au titre du mécanisme de gel des taux prévu au 1 du III de l'[article 1414 A du CGI](#).

b. Calcul du dégrèvement de référence

Pour le calcul du dégrèvement de référence, les taux des abattements de taxe d'habitation en vigueur en 2003 sont substitués à ceux de l'année d'imposition. Cette substitution concerne aussi bien les abattements diminués ou supprimés que ceux augmentés au titre de l'année d'imposition. Ainsi, lorsqu'une collectivité a baissé ses taux d'abattements et une autre collectivité les a augmentés, le dégrèvement de référence est déterminé pour toutes les collectivités en appliquant à la valeur locative moyenne de la collectivité pour l'année d'imposition les taux d'abattements en vigueur en 2003.

Les bases d'imposition, les taux d'imposition, les valeurs locatives moyennes, les seuils d'application du plafonnement en fonction du revenu ([CGI, art. 1417, II](#)) ainsi que les montants des abattements à imputer sur le revenu fiscal de référence ([CGI, art. 1414 A, I](#)) correspondent à ceux de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

c. Calcul de la réduction du dégrèvement

Le dégrèvement résultant du plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu est réduit dès lors que le montant du dégrèvement obtenu par application des abattements en vigueur au titre de l'année d'imposition est supérieur à celui obtenu par application des abattements au titre de 2003. Le montant de la réduction est égal à la différence entre ces deux dégrèvements.

Lorsqu'en application des abattements de 2003, le contribuable ne bénéficie pas du mécanisme du plafonnement, la réduction du dégrèvement est égale au montant total du dégrèvement.

La réduction du dégrèvement s'applique sur le montant du dégrèvement obtenu après application, le cas échéant, des dispositions prévues par le 1 du III de l'article 1414 A du CGI.

Cette réduction est pratiquée quel que soit son montant.

V. Majoration du montant du dégrèvement

([CGI, art. 1414 A, III-3](#))

6185

À compter des impositions établies au titre de 2009, lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte exclusivement de l'application des dispositions prévues aux 1 et 2 du III de l'article 1414 A du CGI, le dégrèvement prévu au I de l'article 1414 A du CGI est, après application de ces dispositions, majoré d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé conformément au II de l'article 1414 A du CGI et celui de l'abattement mentionné au I de l'article 1414 A du CGI.

G. Personnes âgées ou nécessitant des soins de longue durée hébergées dans certains établissements

([CGI, art. 1414 B](#) ; [Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, art. 3](#) ; [BOI-IF-TH-10-50-30-50](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 80](#))

6186

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ou dans un établissement de santé autorisé à dispenser des soins de longue durée bénéficient d'une exonération de la taxe d'habitation afférente à cette habitation lorsqu'elles relèvent de l'une des catégories mentionnées au I de l'[article 1414 du CGI](#), ou d'un dégrèvement égal à celui accordé en application de l'[article 1414 A du CGI](#) lorsqu'elles remplissent les conditions prévues à cet article.

Ces dispositions ne bénéficient qu'aux logements libres de toute occupation.

L'exonération ou le dégrèvement sont accordés à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

H. Définition et limites des revenus à retenir pour l'application des abattements, exonérations et dégrèvements en matière de fiscalité directe locale

([CGI, art. 1417](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 2 et 17](#) ; [Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte, art. 16](#) ; [Décret n° 2014-549 du 26 mai 2014](#) ; [BOI-IF-TH-10-50-30-20 au II](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 82 et p. 97](#))

6187

Pour l'attribution des avantages prévus, en matière de fiscalité directe locale, à l'[article 1391 du CGI](#), à l'[article 1391 B du CGI](#), à l'[article 1411 du CGI](#), à l'[article 1414 du CGI](#) et à l'[article 1414 A du CGI](#) et subordonnés à des conditions tenant au niveau des ressources du redevable, l'article 1417 du CGI :

- définit le revenu à prendre en considération ;
- fixe le montant de revenu à ne pas dépasser.

I. Définition du montant des revenus à prendre en compte (revenu fiscal de référence « RFR »)

([Brochure pratique IDL 2015, p. 97](#))

6187-1

Le montant des revenus s'entend du montant net, après application éventuelle des règles de quotient définies à l'[article 163-0 A du CGI](#), des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Ce montant est majoré :

- du montant de certaines charges, cotisations ou primes déductibles du revenu global ([CGI, art. 163 unvicies](#), [CGI, art. 163 duovicies](#) et [CGI, art. 163 quatervicies](#)) ;

Remarque : L'article 163 quatervicies du CGI a été modifié par l'article 26 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#).

- du montant de l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#), du montant de l'abattement prévu au 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#), du montant de l'abattement mentionné à l'[article 150-0 D bis du CGI](#) (cf. remarque ci-dessous), du montant de l'abattement prévu à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) et du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'[article 244 bis B du CGI](#).

Remarque : La mention du montant des plus-values en report d'imposition en application du I de l'article 150-0 D bis du CGI est supprimée par l'[article 17 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) pour les gains réalisés et les distributions perçues à compter du 1^{er} janvier sauf pour les contribuables qui bénéficient, au 31 décembre 2013, du report d'imposition mentionné à l'article 150-0 D bis du CGI, dans sa version en vigueur à cette date ;

- des bénéficiaires exonérés en application de l'[article 44 sexies du CGI](#), de l'[article 44 sexies A du CGI](#), de l'[article 44 octies du CGI](#), de l'[article 44 octies A du CGI](#), de l'[article 44 terdecies du CGI](#) à l'[article 44 quindécies du CGI](#), ainsi que de l'[article 93-0 A du CGI](#) et du 9 de l'[article 93 du CGI](#) ;

- du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires prévus au II de l'[article 125-0 A du CGI](#), aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis de l'[article 125 A du CGI](#) et au II de l'[article 163 bis du CGI](#), de ceux soumis aux versements libératoires prévus par l'[article 151-0 du CGI](#) retenus pour leur montant diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'[article 50-0 du CGI](#) ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'[article 102 ter du CGI](#), de ceux visés à l'[article 81 A du CGI](#), à l'[article 81 B du CGI](#), à l'[article 81 D du CGI](#) et à l'[article 155 B du CGI](#), de ceux mentionnés au I de l'[article 204-0 bis du CGI](#) retenus pour leur montant net de frais d'emploi et pour lesquels l'option prévue au III du même article n'a pas été exercée, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions, ainsi que de ceux exonérés en application de l'[article 163 quinquies B du CGI](#) à l'[article 163 quinquies C bis du CGI](#) ;

Remarque : Le montant des revenus visés à l'[article 81 quater du CGI](#) (abrogé au 18 août 2012) était auparavant également pris en compte. Cependant, l'article 3 de la [loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#) abroge cet article 81 quater du CGI. Sont concernées par cette disposition les rémunérations perçues à raison des heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012.

- du montant des plus-values exonérées en application des 1 et 1 bis du III de l'[article 150-0 A du CGI](#) (disposition modifiée par l'article 17 de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) et applicable aux gains réalisées et distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2014) ;

- des sommes correspondant aux droits visés au dernier alinéa de l'[article L. 3153-3 du code du travail](#) (droits figurant sur un compte d'épargne temps et utilisés en exonération d'impôt sur le revenu).

Le revenu ainsi défini est appelé « revenu fiscal de référence ».

Précision : À compter de l'imposition des revenus de 2011, le système de quotient spécifique prévu au II de l'[article 163 bis du CGI](#) est remplacé par un prélèvement libératoire de 7,5 % pris en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence défini à l'[article 1417 du CGI](#).

II. Limites de revenu applicables pour les impositions de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de contribution à l'audiovisuel public

([Brochure pratique IDL 2015, p. 82](#))

6187-2

Les dispositions de l'[article 1391 du CGI](#) (cf. n° [6086](#)) et de l'[article 1391 B du CGI](#) (cf. n° [6087](#)), du 3 du II de l'[article 1411 du CGI](#) (cf. n° [6194](#)), du III de l'article 1411 du CGI (cf. n° [6192](#)) et des 1° bis, 2° et 3° du I de l'[article 1414 du CGI](#) (cf. n° [6176](#)) sont applicables aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le plafond de revenus mentionné au I de l'[article 1417 du CGI](#).

Les dispositions de l'[article 1414 A du CGI](#) (cf. nos [6180 et suiv.](#)) sont applicables aux contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le plafond de revenus mentionné au II de l'article 1417 du CGI.

Les montants de revenus prévus aux I et II de l'article 1417 du CGI sont indexés chaque année, comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 1414 A du CGI et au premier alinéa du III de

l'article 1417 du CGI, en 2015, les montants des abattements prévus au I de l'article 1414 A du CGI et des revenus prévus aux I et II de l'article 1417 du CGI sont revalorisés de 0,5 % conformément à [l'article 2 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#). Les montants ainsi obtenus sont arrondis à l'euro le plus proche.

Les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation figurent au [BOI-BAREME-000006](#).

Titre 2 : Base d'imposition

([BOI-IF-TH-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 85 à 88 et p. 98](#))

6188

La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale des logements résultant de la dernière révision des évaluations foncières des propriétés bâties, de l'actualisation et des majorations annuelles ultérieures.

Cette valeur locative est diminuée, pour les logements affectés à l'habitation principale du redevable, d'abattements obligatoire ou facultatifs.

Ces abattements sont votés par les conseils municipaux. Les départements et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent décider de fixer leurs propres abattements dans les mêmes conditions que les communes. À défaut de délibération du conseil départemental ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les abattements applicables sont ceux des communes.

Les délibérations qui fixent les taux des abattements, ou qui instituent ou suppriment les abattements facultatifs à la base ou en fixent les taux doivent intervenir, en principe, avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante ([CGI, art. 1639 A bis](#)).

Chapitre 1 : Détermination de la valeur locative brute

([CGI, art. 1409](#) ; [BOI-IF-TH-20-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 98](#))

6189

La base de la taxe d'habitation est la valeur locative cadastrale des habitations et de leurs dépendances résultant de la révision foncière de 1970, et des mises à jour, actualisation ou majorations annuelles ultérieures. Les règles d'établissement de la valeur locative des maisons d'habitation sont exposées aux n^{os} [6090 et suivants](#).

Cette valeur locative est donc la même que celle retenue pour l'établissement de la taxe foncière.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux soumis à la réglementation des loyers (loi du 1^{er} septembre 1948), les règles particulières prévues pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne sont pas retenues en matière de taxe d'habitation ; celle-ci est toujours établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée selon les principes du droit commun.

La base brute est égale à la somme des valeurs locatives du logement et de ses dépendances qui sont effectivement à la disposition du contribuable. Dans les immeubles collectifs, les dépendances communes ne sont retenues que si leur valeur locative présente une importance suffisante (piscine, terrain de tennis, serre, etc.).

Remarque : En ce qui concerne l'abattement de 30 % pouvant être institué à compter de 2009 par les collectivités territoriales et leurs groupements en faveur de certains locaux d'habitation situés dans des immeubles collectifs issus de la transformation de locaux industriels ou commerciaux situés dans des communes comportant un ou plusieurs quartiers classés en ZUS, cf. n° [6097](#).

Chapitre 2 : Abattements

([CGI, art. 1411](#) ; [BOI-IF-TH-20-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 85 à 88](#))

6190

Pour les logements affectés à l'habitation principale de chaque contribuable, la base d'imposition est diminuée :

Remarque : Les fonctionnaires en service à l'étranger qui gardent la disposition de leur logement en France continuent à bénéficier des abattements, à condition que leur famille y réside de manière permanente ou quasi permanente.

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- d'un abattement général à la base facultatif ;
- d'un abattement spécial à la base facultatif en faveur de certains contribuables de condition modeste ;
- d'un abattement spécial à la base facultatif en faveur de certaines personnes handicapées.

La notion d'habitation principale (logement et dépendances immédiates et nécessaires) s'entend :

- d'une manière générale, du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille ;
- lorsque le contribuable exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, du logement dans lequel sa famille réside en permanence ;
- le cas échéant du logement de fonction. Il convient de préciser lorsque le conjoint et les enfants du titulaire du logement de fonction résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être alors considérée comme constituant l'habitation principale.

Pour plus de précisions sur cette notion, il convient de se reporter au [BOI-IF-TH-20-20-20](#) au I.

A. Abattement obligatoire pour charges de famille

([BOI-IF-TH-20-20-10](#) au I ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 86](#))

I. Montant de l'abattement

([CGI, art. 1411, II](#))

6191

La valeur locative servant de base à la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % de cette valeur locative moyenne pour chacune des personnes suivantes. Ces taux peuvent être majorés d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par les organes délibérants des collectivités intéressées. Pour l'application de ce dispositif, les personnes à charge s'entendent notamment des enfants du redevable ou des enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils répondent à la définition de l'impôt sur le revenu (cf. n° [6192](#)).

Depuis les impositions établies au titre de 2004, les taux de ces abattements et leurs majorations sont désormais déterminés en ce qui concerne les enfants mineurs de parents divorcés ou séparés selon les règles suivantes :

- soit l'enfant mineur réside à titre habituel au domicile de l'un de ses parents séparés ou divorcés et est alors réputé être à la charge exclusive ou principale du parent chez lequel il réside habituellement. Dans ce cas, les taux et majorations de taux en vigueur sont applicables (CGI, art. 1411, II-1) ;
- soit l'enfant mineur réside alternativement au domicile de chacun de ses parents divorcés ou séparés et est alors réputé être à charge égale de l'un et de l'autre de ses parents, sauf preuve ou décision de justice contraire. Pour ces enfants, les taux et majorations de taux de l'abattement pour charges de famille sont divisés par deux (CGI, art. 1411, II ter-1).

Par ailleurs, lorsque le nombre total des personnes à charge est supérieur à deux, les enfants réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre de leurs parents sont décomptés en premier pour le calcul de l'abattement obligatoire pour charge de famille.

La situation se présente donc de la manière suivante (cf. toutefois n° [6197](#)) :

Nombre de personnes à charge		Taux minimaux (en %)	Taux majorés (en %)
Pour chacune des deux premières personnes à charge	à titre exclusif ou principal	10	11 à 20
	à titre partagé	5	5,5 à 10
Pour chacune des personnes à charge suivantes	à titre exclusif ou principal	15	16 à 25
	à titre partagé	7,5	8 à 12,5

II. Définition des personnes à charge

(CGI, art. 1411, III)

6192

Sont considérés comme étant à la charge du contribuable :

- ses ascendants ou ceux de son conjoint, âgés de plus de 70 ans ou infirmes, lorsqu'ils résident au foyer du redevable et que leurs revenus de l'année précédente n'excèdent pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI (cf. n° 6187-2) ;
- ses enfants ou les enfants qu'il a recueillis lorsqu'ils peuvent être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu (cf. Livre IR n°s 13 et suiv., 88 et 89). Il s'agit :
 - des enfants mineurs (c'est-à-dire âgés de moins de 18 ans),
 - des enfants majeurs âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études, ou quel que soit leur âge, s'ils accomplissent leur service national ou s'ils sont infirmes,
 - des enfants ayant fondé un foyer distinct (ainsi que leur conjoint et le cas échéant leurs propres enfants) lorsqu'ils ont demandé le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un des parents des conjoints, qu'ils habitent sous le même toit que ce dernier et qu'ils ouvrent droit à l'abattement pour enfants à charge en matière d'impôt sur le revenu.

En application du principe de l'annualité, la situation de famille à prendre en considération est celle existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, étant précisé que :

- les enfants qui font l'objet d'une imposition distincte à l'impôt sur le revenu ne peuvent être considérés comme des personnes à charge pour l'établissement de la taxe d'habitation, même s'ils habitent sous le même toit que leurs parents ;
- dans la mesure où un enfant majeur qui effectue son service militaire peut être rattaché au foyer fiscal de ses parents pour l'année au cours de laquelle il effectue son service national, quelle que soit sa date d'incorporation, il est également pris en compte pour l'établissement de la taxe d'habitation de ses parents ;
- les options exercées en matière d'impôt sur le revenu après le 1^{er} janvier de l'année d'imposition à la taxe d'habitation et ayant pour effet de modifier le nombre de personnes à charge par rapport à la situation antérieure sont prises en compte pour la détermination de la taxe de ladite année.

B. Abattements facultatifs à la base

(CGI, art. 1411, II-2, 3, 3 bis et II bis ; Brochure pratique IDL 2015, p. 87 et 88)

I. Abattement général à la base

(CGI, art. 1411, II-2 ; BOI-IF-TH-20-20-10 au II)

6193

Lorsqu'il est institué, son taux est égal à un certain pourcentage, ce pourcentage pouvant varier de un pour cent à plusieurs pour cent sans excéder 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité intéressée.

II. Abattement spécial à la base en faveur de certains contribuables de condition modeste

(CGI, art. 1411, II-3 ; BOI-IF-TH-20-20-10 au III)

6194

Le conseil municipal peut accorder un abattement à la base égal à un pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, exprimé en nombre entier, ne pouvant excéder 15 % aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'[article 1417 du CGI](#) et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce dernier pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

L'abattement spécial peut se cumuler avec l'abattement général à la base (cf. **n° 6193**) ; il peut aussi être institué indépendamment de ce dernier.

III. Abattement spécial à la base en faveur de certaines personnes handicapées

([CGI, art. 1411, II-3 bis](#) ; [BOI-IF-TH-20-20-10 au IV](#))

6195

À compter des impositions établies au titre de 2008, sans préjudice des abattements prévus aux 2 et 3 du II de l'article 1411 du CGI (cf. **n°s 6193 et 6194**), les conseils municipaux peuvent, par délibération, instituer un abattement de 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune aux contribuables qui sont :

- titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'[article L. 815-24 du code de la sécurité sociale](#) ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux [articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale](#) ;
- atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
- titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'[article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 4 tirets ci-dessus.

Pour l'application de ces dispositions, le contribuable adresse au service des impôts de sa résidence principale, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes qui occupent l'habitation avec lui. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée (imprimé **n° 1206 GD-SD** [Cerfa n° 13573] disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Au titre des années suivantes, les justificatifs sont adressés à la demande de l'administration. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'abattement est supprimé à compter de l'année au cours de laquelle les justificatifs ont été demandés.

Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'abattement, il doit en informer l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il ne satisfait plus à ces conditions. L'abattement est supprimé à compter de l'année suivante.

C. Corrections des abattements prévus au II de l'article 1411 du CGI

([CGI, art. 1411, II quater](#) ; [BOI-IF-TH-20-20-30](#))

6196

Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaires en 2011 du transfert de la taxe d'habitation départementale, le montant de chacun des abattements mentionnés au II de l'article 1411 du CGI est, à compter de 2011, corrigé d'un montant égal à la différence entre :

- d'une part, la somme de l'abattement en 2010 de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire du transfert et de l'abattement départemental en 2010, chacun de ces abattements étant affecté du rapport entre le taux de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et la somme des taux de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et du département en 2010 ;

- et, d'autre part, le montant en 2010 de l'abattement de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire du transfert.

Le montant de l'abattement ainsi corrigé ne peut être inférieur à zéro. Lorsque le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale se situe sur plusieurs départements, la correction de l'abattement intercommunal est effectuée pour chaque partie de son territoire appartenant à chacun des départements.

À compter des impositions établies au titre de 2013, il est précisé qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues à l'[article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales](#), la correction des abattements intercommunaux prévue au II quater de l'article 1411 du CGI continue à s'appliquer sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistant à la fusion ([loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#)).

Par dérogation aux dispositions du II quater de l'[article 1411 du CGI](#), en cas de rattachement volontaire à un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2011 de l'[article 1609 nonies C du CGI](#) d'une commune qui n'était pas membre en 2011 d'un tel établissement, les abattements communaux mentionnés au II de l'article 1411 du CGI cessent d'être corrigés à compter de l'année du rattachement.

Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui délibèrent pour fixer le montant des abattements applicables sur leur territoire conformément aux II et II bis de l'article 1411 du CGI, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), supprimer la correction des abattements prévue au II quater de l'article 1411 du CGI.

Cependant, par dérogation aux deux premiers alinéas du I de l'article 1639 A bis du CGI, les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont délibéré avant le 1^{er} octobre 2012 pour supprimer à compter de 2013 la correction des abattements de taxe d'habitation en application du dernier alinéa du II quater de l'article 1411 du CGI peuvent rapporter cette délibération jusqu'au 31 décembre 2012 ([loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 37, VI-C](#)).

D. Cas particuliers

6197

Dans certaines communes, il peut exister des abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun. Sur cette particularité et les modalités de retour au droit commun, cf. [CGI, art. 1411, II-5](#) et [BOI-IF-TH-20-20-40](#) au I-C.

Chapitre 3 : Réduction de la valeur locative pour les locaux affectés exclusivement au logement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis

([CGI, art. 1411 bis](#) ; [BOI-IF-TH-20-10](#) au I-B ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 80 et 81](#))

6198

L'article 1411 bis du CGI institue une réduction de la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation pour les locaux affectés exclusivement à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis.

Remarque : L'[article 1388 quater du CGI](#) prévoit également une réduction de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les locaux affectés exclusivement au logement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis, cf. n° [6116](#) et [BOI-IF-TFB-20-30-30](#).

A. Champ d'application - Locaux concernés

6198-1

I. Conditions tenant à l'affectation du logement

Les locaux doivent être exclusivement occupés par des salariés agricoles titulaires d'un contrat de travail saisonnier et des apprentis, dont le statut est régi par les dispositions du livre II de la sixième partie du code du travail.

L'affectation des logements à l'hébergement de tels salariés doit être exclusive et satisfaite tant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie que l'année précédant celle de l'imposition.

II. Conditions tenant aux caractéristiques du logement

Les logements concernés doivent satisfaire aux conditions de confort et de salubrité prévues :

- à l'[article L. 716-1 du code rural et de la pêche maritime](#) pour les locaux affectés à l'hébergement des salariés saisonniers agricoles ;
- à l'article 6 de la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour les locaux affectés à l'hébergement des apprentis.

B. Modalités d'application

6198-2

La valeur locative servant de base à la taxe d'habitation est calculée au prorata de la durée d'utilisation des locaux pour l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

Exemple :

Soit au 1^{er} janvier N un logement affecté exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers. La valeur locative en N avant correction est de 2 000 €. Au titre de N-1, ce logement a été destiné à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers pendant les périodes suivantes : du 01/05/N-1 au 15/07/N-1 et du 01/09/N-1 au 30/09/N-1. Ce logement est resté vacant le reste de l'année N-1.

La durée d'utilisation en N-1 du logement par les salariés agricoles saisonniers est de :

$31 + 30 + 15 + 30 = 106$ jours.

Le prorata applicable au titre de l'année N est de 29,04 % ($106 \times 100/365$).

La base à retenir pour la taxe d'habitation au titre de l'année N est : $2\,000 \text{ €} \times 29,04 \% = 581 \text{ €}$.

C. Obligations déclaratives

6198-3

Le bénéfice de la réduction de base est subordonné à la production par le propriétaire d'une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être adressée au service des impôts du lieu de situation des biens avant le 1^{er} janvier de chaque année. Elle doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux à l'hébergement de travailleurs saisonniers et d'apprentis et de la durée de leur utilisation à ce titre l'année précédant celle de l'imposition.

Titre 3 : Établissement et calcul de l'imposition

([BOI-IF-TH-10-30](#) et [BOI-IF-TH-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 98 à 101](#))

Chapitre 1 : Personne à inscrire au rôle et lieu d'imposition

([BOI-IF-TH-10-30](#))

A. Personne à inscrire au rôle

([BOI-IF-TH-10-30 au II](#))

6199

Les personnes à inscrire au rôle de la taxe d'habitation (particuliers ou collectivités) sont les personnes imposables telles qu'elles ont été définies ci-avant aux n^{os} [6170](#) et [6170-1](#).

Dans le cas où une habitation meublée est inoccupée, l'imposition qui reste néanmoins due doit être établie soit au nom du locataire ou du titulaire d'un droit d'occupation, s'il en existe, soit, à défaut, au nom du propriétaire.

Lorsque la propriété est indivise, l'administration peut assujettir l'un ou plusieurs ou l'ensemble des propriétaires indivis selon les conditions dans lesquelles les intéressés disposent de l'habitation.

B. Lieu d'imposition

([BOI-IF-TH-10-30 au III](#))

6200

La taxe d'habitation est établie dans la commune où sont situés les locaux imposables.

Chapitre 2 : Principe de l'annualité

([BOI-IF-TH-10-30 au I](#))

A. Énoncé du principe

6201

En application de l'[article 1415 du CGI](#), la taxe d'habitation est établie pour l'année entière d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (sous réserve de certains cas particuliers : cf. n^{os} [6177-1](#), [6178](#) et [6192](#)).

B. Application du principe

6201-1

Il résulte du principe d'annualité que les modifications survenues en cours d'année sont prises en considération selon certaines modalités exposées au B du I du [BOI-IF-TH-10-30](#).

Sont visés les cas :

- d'occupation d'un local en cours d'année : aucune imposition n'est due pour l'année ;
- de cessation d'occupation d'un local en cours d'année : l'imposition reste due pour l'année entière à raison de l'habitation dont le contribuable disposait au 1^{er} janvier ; en revanche, elle n'est pas due à raison de sa nouvelle habitation.

Chapitre 3 : Calcul de la taxe

([BOI-IF-TH-30](#))

6201-2

Le montant de chaque cotisation individuelle est égal au produit de la base d'imposition par le taux afférent à l'année considérée.

Titre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux

(BOI-IF-TH-50 et suivants ; Brochure pratique IDL 2015, p. 101 et 102)

Chapitre 1 : Régularisations et droit de reprise

(BOI-IF-TH-50-20)

A. Droit de reprise de l'administration

6202

Les omissions ou insuffisances d'imposition peuvent être réparées par l'administration :

1. Par voie de rôles particuliers en cas d'insuffisance d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude de la déclaration du propriétaire ([CGI, art. 1508](#)).

Les règles d'établissement des rôles particuliers sont semblables à celles applicables en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (cf. n° [6128](#)). Pour l'établissement des rôles particuliers de taxe d'habitation, la cotisation, calculée en utilisant le taux applicable l'année au cours de laquelle l'omission ou l'insuffisance a été découverte, est multipliée par le nombre d'années écoulées depuis le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, de la construction ou du changement, jusqu'au 31 décembre de l'année de la découverte, sans pouvoir être plus que quadruplée.

2. Par voie de rôles supplémentaires, en ce qui concerne les autres insuffisances ([CGI, art. 1416](#)). Les rôles supplémentaires peuvent être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis. Toutefois, lorsque les revenus ou le nombre de personnes à charge ou encore le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement, en application de l'[article 1391 du CGI](#) (n° [6086](#)), de l'[article 1391 B du CGI](#) (n° [6087](#)), de l'[article 1391 B bis du CGI](#) (n° [6088](#)), de l'[article 1391 B ter du CGI](#) (n° [6089](#)), de l'[article 1414 du CGI](#) (n° [6176](#)), de l'[article 1414 A du CGI](#) (nos [6180 et suiv.](#)), de l'[article 1414 B du CGI](#) (n° [6186](#)) et des 1 et 3 du II de l'[article 1411 du CGI](#) (nos [6190 et suiv.](#)) font ultérieurement l'objet d'une rectification, l'imposition correspondant au montant de l'exonération, du dégrèvement ou de l'abattement accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le délai fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'[article L. 169 du LPF](#) ([LPF, art. L. 173, al.2](#) ; cf. Livre **CF** n° [8315](#)).

Précision : L'[article 1391 B ter du CGI](#) s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2012.

B. Réclamations des redevables

6203

En application du principe de l'annualité, les contribuables peuvent demander que l'imposition soit établie en concordance avec la situation existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

I. Demande d'inscription au rôle

([CGI, art. 1413, I](#))

Les contribuables peuvent réclamer contre leur omission au rôle dans le délai prévu à l'[article R*. 196-2 du LPF](#) (cf. Livre **CTX** n° [8849](#)).

II. Régularisations d'impositions émises à tort au nom d'un autre contribuable

([CGI, art. 1413, II](#))

Lorsque, au titre d'une année, une cotisation de taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de l'État dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.

Toutefois, la cotisation peut être mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une personne morale et n'a pas souscrit, dans le délai prescrit, la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le montant de cette imposition est égal à celui de la cotisation établie à tort et est perçu au profit de l'État. Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence des droits dont ce dernier serait normalement passible compte tenu de sa situation de famille.

Chapitre 2 : Recouvrement de la taxe

([BOI-IF-TH-50-10](#))

6205

Des règles particulières permettent de mettre en jeu la responsabilité de tiers pour obtenir le paiement de la taxe au lieu et place de l'assujéti ([Livre REC n° 7881-3](#)).

En ce qui concerne le système du paiement mensuel, cf. [Livre REC n°s 7767 et 7767-1](#).

L'avis d'imposition fait apparaître les éléments des variations des impositions perçues au profit de chaque collectivité locale, groupement de collectivités locales ou organisme concerné et, le cas échéant, le montant de la contribution communale au fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France ([LPF, art. L. 253](#)).

Chapitre 3 : Contentieux de la taxe

([BOI-IF-TH-50-30](#))

6206

Les redevables de la taxe d'habitation qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés, sont admis à présenter une réclamation au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition dans les conditions énoncées au [Livre CTX \(n°s 8800 et suiv.\)](#) auquel il conviendra de se reporter.

En application de l'[article 1507 du CGI](#), les redevables peuvent ainsi réclamer dans le délai de recours contentieux de l'[article R*. 196-2 du LPF](#) (cf. [Livre CTX n° 8849 et suiv.](#)) contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils ont la disposition. Lorsque la valeur locative fait l'objet de contestations au titre de la taxe d'habitation, les décisions et jugements pris à l'égard de celle-ci produisent leurs effets à l'égard de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En ce qui concerne, d'une part, les exonérations ou les dégrèvements accordés à certains contribuables et, d'autre part, le contentieux des inscriptions au rôle et des régularisations d'impositions émises à tort au nom d'un autre contribuable, il y a lieu de se reporter ci-dessus n°s [6177-1 et suivants](#) et [6203](#).

Chapitre 4 : Plafonnement en fonction du revenu (bouclier fiscal)

([CGI, art. 1649-0 A](#) ; [BOI-CTX-BF](#) ; [Livre CTX n°s 9090 et suiv.](#))

6207

Conformément à l'article 1^{er} du CGI, les impôts directs payés par un contribuable au titre d'une année donnée ne peuvent être supérieurs à un certain pourcentage des revenus qu'il a perçus l'année

précédente.

Les modalités d'application de ce droit à restitution sont définies par l'article 1649-0 A du CGI.

La taxe d'habitation afférente à l'habitation principale fait partie des impositions prises en compte pour la détermination de ce droit qui a pu être exercé pour la première fois en 2007.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité du patrimoine, l'article 30 de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) prévoit que l'article 1 du CGI et l'article 1649-0 A du CGI s'appliquent pour la dernière fois pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010. Ce dispositif de plafonnement est évoqué au Livre **CTX** n^{os} [9090 et suivants](#).

Titre 5 : Majoration de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale

([CGI, art. 1407 ter](#) créé par le 3° du I de l'[article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; [BOI-IF-TH-70](#))

6207-1

Le 3° du I de l'[article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) instaure, à compter des impositions dues au titre de 2015, la possibilité pour les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'[article 232 du CGI](#) (c'est-à-dire celles se trouvant dans le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, cf. n^{os} [6334 et suiv.](#)) de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette majoration de la cotisation de taxe d'habitation est codifiée à l'article 1407 ter du CGI. Elle a pour objectif, dans les zones où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, d'inciter les occupants à affecter à l'habitation principale les locaux d'habitation qu'ils occupent.

Certaines personnes peuvent sur réclamation bénéficier d'un dégrèvement de cette majoration de cotisation de taxe d'habitation (cf. n° [6207-5](#)).

Le produit de la majoration est versé à la commune l'ayant instituée.

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-IF-TH-70 au I](#))

6207-2

La majoration de la cotisation de taxe d'habitation prévue à l'[article 1407 ter du CGI](#) vise les logements meublés non affectés à l'habitation principale localisés dans les **communes situées dans le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants** prévue par l'[article 232 du CGI](#) (il s'agit des zones d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements cf. n^{os} [6334 et suiv.](#)).

Sont **concernés** par le dispositif **les logements** :

- **meublés** : c'est-à-dire pourvus d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation et par conséquent imposables à la taxe d'habitation ;

Remarque : Toutefois, si le logement est exclu du champ d'application de la taxe d'habitation, il peut en revanche, sous conditions, entrer dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du CGI (cf. n^{os} [6334 et suiv.](#)).

- **non affectés à l'habitation principale** : il en est ainsi que les logements soient loués, à l'année ou à titre saisonnier, ou occupés par leur propriétaire ;

Précisions :

1. L'habitation principale s'entend des immeubles ou des parties d'immeubles constituant la résidence habituelle et effective du contribuable (pour plus de précisions sur la notion d'habitation principale, se reporter au n° [6190](#)).
2. Lorsque une habitation fait l'objet de la majoration de la cotisation de la taxe d'habitation, les locaux formant dépendance de cette habitation sont également soumis à la majoration. Sur la notion de dépendances, il convient de se reporter au n° [6161-1](#).

- et utilisés à des fins personnelles ou familiales.

En revanche, sont placés hors du champ d'application de la majoration :

- les locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes ainsi que par les établissements publics autres que ceux visés au 1° du II de l'[article 1408 du CGI](#) (c'est-à-dire autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance et les établissements visés aux articles 12 et 13 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#)) ;
- les locaux servant exclusivement ou partiellement à l'exercice d'une profession imposable à la contribution foncière des entreprises.

Chapitre 2 : Détermination de la majoration

([BOI-IF-TH-70 au II](#))

6207-3

A. Assiette de la majoration

La majoration **s'applique sur la cotisation de taxe d'habitation**. Par conséquent, elle ne s'applique pas en cas d'exonération totale de taxe d'habitation.

La majoration est par ailleurs calculée sur le montant de cotisation de taxe d'habitation revenant à la commune.

L'assiette de la majoration est obtenue en multipliant les bases d'imposition arrondies à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1) par le taux d'imposition communal.

Les frais de gestion perçus par l'État en application de l'[article 1641 du CGI](#) en contrepartie des frais d'assiette, de recouvrement de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, ainsi que des dégrèvements accordés en application de l'[article 1414 A du CGI](#) (cf. nos [6180 et suiv.](#)), s'appliquent à la cotisation de taxe d'habitation majorée.

Précision : Ces frais s'établissent au total, sans le prélèvement sur la valeur locative prévu au 1° du 3 du B de l'article 1641 du CGI, à 4,5 % de la cotisation de taxe d'habitation.

La majoration de la cotisation de taxe d'habitation n'est pas prise en compte pour le calcul :

- des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre auxquels la commune appartient ([CGI, art. 1636 B octies, IV- al. 4](#)) ;
- des taxes spéciales d'équipement (CGI, art. 1636 B octies, II-al. 5) ;
- de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ([CGI, art. 1530 bis](#)).

B. Taux de la majoration

Le taux de la majoration est de **20 %**.

Le conseil municipal ne peut pas modifier ce taux par délibération.

Chapitre 3 : Modalités d'application de la majoration

(BOI-IF-TH-70 au III)

6207-4

L'application de la majoration de la cotisation de taxe d'habitation est **subordonnée à une délibération** du conseil municipal prise en ce sens.

Le conseil municipal compétent pour délibérer est celui des communes situées dans le périmètre d'application géographique de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue par l'[article 232 du CGI](#). La délibération vise la part de taxe d'habitation qui lui revient.

La délibération est de portée générale et concerne donc tous les logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle est prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)), à savoir avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Remarque : Conformément au C du II de l'[article 31 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), les communes ont pu délibérer **jusqu'au 28 février 2015** pour instituer la majoration de taxe d'habitation due à compter de 2015.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

Chapitre 4 : Dégrèvements sur réclamation

(CGI, art. 1407 ter, II ; BOI-IF-TH-70 au IV)

6207-5

Peuvent **bénéficier d'un dégrèvement** de la majoration de cotisation de taxe d'habitation, **sur réclamation** présentée dans le délai prévu à l'[article R*. 196-2 du LPF](#) et dans les formes prévues par ce même LPF (cf. Livre **CTX** n°s [8861 et suiv.](#)) :

- pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée, les personnes de condition modeste qui bénéficient, pour leur ancienne résidence principale, en application de l'[article 1391 B bis du CGI](#) ou de l'[article 1414 B du CGI](#), du maintien des allègements de taxe foncière ou de taxe d'habitation ;
- les personnes autres que celles mentionnées aux deux premiers tirets ci-dessus qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale. Il en va par exemple ainsi des logements précaires dépourvus des équipements nécessaires à une occupation pérenne et habituelle du contribuable, et de ceux qui ont vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition (à ce titre, un délai d'un an peut être retenu).

L'appréciation du caractère volontaire ou non de l'impossibilité d'affecter le logement à un usage d'habitation principale relève de circonstances de fait. La preuve du caractère involontaire de l'absence d'affectation du logement à un usage d'habitation principale est à la charge du contribuable.

Les dégrèvements accordés sont à la charge de la commune ayant délibéré en faveur de l'application de la majoration de la cotisation de taxe d'habitation ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'[article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales](#).

Titre 6 : Communication aux collectivités locales des fichiers de taxe d'habitation

(BOI-DJC-CADA)

6208

Afin d'être en mesure de répondre rapidement aux demandes de communication des fichiers de taxe d'habitation par les collectivités locales, l'administration a mis en place une procédure déconcentrée de délivrance de ces informations.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-DJC-CADA-20](#).

Partie 6 : Cotisation foncière des entreprises

([CGI, art. 1447-0](#) à [CGI, art. 1478](#) et [CGI, art. 1647 bis](#) à [CGI, art. 1647 D](#) ; [BOI-IF-CFE](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 103 et suivantes](#))

Remarque liminaire : À noter également la possibilité d'accéder à la [brochure pratique impôt locaux 2015](#) vous permettant de satisfaire vos obligations et échéances déclaratives en matière de cotisation économique territoriale (CFE et CVAE) à l'aide de résumés et synthèses des principaux dispositifs en vigueur.

6230

Parallèlement à la suppression de la taxe professionnelle (TP), effective dès l'imposition de l'année 2010 pour les entreprises, l'article 1447-0 du CGI crée une contribution économique territoriale (CET), composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les valeurs foncières des entreprises et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui se substitue à la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée des entreprises.

Cette sixième partie du Livre **IF** est dédiée à l'examen de la cotisation foncière des entreprises. Les commentaires relatifs à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises figurent au Livre **CVAE** du Précis de fiscalité (n^{os} [5500 et suiv.](#)) et font également l'objet de la série CVAE dans BOFiP-Impôts ([BOI-CVAE](#)).

Titre 1 : Champ d'application

([BOI-IF-CFE-10 et suivants](#))

Chapitre 1 : Personnes imposables

([CGI, art. 1447, I-al. 1](#) ; [BOI-IF-CFE-10-10 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 104](#))

6231

La cotisation foncière des entreprises est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

La CFE est donc due, comme la taxe professionnelle, par toute personne physique ou morale exerçant une activité passible de la CFE, quels que soient :

- son statut juridique (entrepreneur individuel, société, association, fondation, personne morale de droit public etc.) ;
- la nature de son activité (industrielle, commerciale, non commerciale, etc.) ;
- sa situation au regard de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices.

S'agissant des organismes non dotés de la personnalité morale, cf. [BOI-IF-CFE-10-10-20](#).

Chapitre 2 : Activités imposables

(BOI-IF-CFE-10-20 et suivants ; Brochure pratique IDL 2015, p.104 et 105)

A. Activités professionnelles non salariées exercées à titre habituel

(BOI-IF-CFE-10-20-20 et suivants)

6232

Les caractéristiques des activités imposables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont identiques à celles de la taxe professionnelle :

- l'activité doit présenter un caractère habituel (cf. n° [6232-1](#)) ;
- elle doit être exercée à titre professionnel, ce qui exclut les personnes qui se bornent à gérer leur patrimoine privé (cf. n° [6232-3](#)) et les activités sans but lucratif (cf. n° [6232-2](#)) ;
- elle ne doit pas être rémunérée par un salaire (cf. n° [6232-4](#)) ;
- elle doit être exercée en France (cf. n° [6232-5](#)).

I. Caractère habituel

(BOI-IF-CFE-10-20-20-10)

6232-1

L'activité présente un caractère habituel lorsque les actes qui la caractérisent sont **effectués de manière répétitive**. Par conséquent, les actes isolés ou ayant un caractère accidentel, occasionnel ou exceptionnel ne sont pas imposables à la CFE.

Présentent par exemple un caractère habituel les activités saisonnières (saison touristique, artistique ou sportive), l'activité de lotisseur et celle de revente d'un immeuble par appartements.

Certaines professions présentent par ailleurs un caractère habituel **en raison du nombre d'actes effectués et de l'importance des recettes correspondantes** et sont donc soumises à la CFE. Il s'agit par exemple des employés des compagnies d'assurances apportant des contrats à leur employeur et percevant des commissions ayant le caractère de bénéfices non commerciaux, des étudiants en médecine effectuant des remplacements (RM Dehaine, JO, déb. AN du 17 mars 1979, p. 1825, n° 7702 au [BOI-IF-CFE-10-20-20-10](#)) ou encore des médecins et enseignants experts près des tribunaux (RM Bloch, JO AN du 9 février 1981, p. 564 n° 37985 au [BOI-IF-CFE-10-20-20-10](#)).

En revanche, ne présente pas un caractère habituel l'activité de production et de vente, totale ou partielle, d'électricité réalisée par les particuliers au moyen des équipements de leur habitation, principale ou secondaire, si la quantité d'électricité revendue n'est pas nettement supérieure à leur consommation personnelle ou si les installations ne dépassent pas 9kWc.

En outre, la répétition des actes suffit à justifier l'imposition à la CFE, même si :

- l'activité est exercée à titre précaire ;
- la personne qui l'exerce n'a pas recours à la publicité, n'a pas de personnel et ne dispose pas de bureaux ouverts au public.

Il convient de noter que l'appréciation du caractère habituel d'une activité est une question de fait qu'il convient d'examiner chaque année, en fonction des conditions particulières d'exercice de l'activité.

II. Activités sans but lucratif

(BOI-IF-CFE-10-20-20-20)

6232-2

1. Conséquences de la sectorisation en matière d'impôt sur les sociétés et de la filialisation des organismes sans but lucratif sur la CFE

a. Principe

Les organismes qui sectorisent leurs activités lucratives sont soumis à la CFE sur la seule partie lucrative de leurs activités.

Précision : La répartition des éléments d'imposition communs à l'activité imposable et à l'activité non imposable devra être effectuée conformément aux dispositions prévues au n° [6265-2](#). Cette répartition doit bien entendu être cohérente avec celle effectuée en matière d'impôt sur les sociétés.

b. Sectorisation

L'opération de sectorisation s'analyse en **une création d'établissement** lorsque les activités lucratives sont exercées dans de nouveaux locaux ou lorsque la sectorisation coïncide avec la création de l'activité lucrative imposable. Il est par conséquent fait application des dispositions du II de l'[article 1478 du CGI](#) exposées au n° [6276-2](#).

L'activité lucrative accessoire et dissociable est ainsi soumise à la CFE à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'activité lucrative est créée.

En cas de **suppression du secteur lucratif** :

- lorsque la fin de la sectorisation coïncide avec la cessation de toute activité lucrative, l'organisme n'est plus assujéti à la CFE à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a cessé son activité lucrative. Il peut bénéficier, le cas échéant, du dégrèvement prorata temporis prévu au I de l'article 1478 du CGI (cf. n° [6276-1](#)) ;

- lorsque les conditions requises en matière d'impôt sur les sociétés pour sectoriser l'activité lucrative ne sont plus remplies, l'organisme ne peut plus sectoriser mais reste imposable sur sa seule activité lucrative. La suppression du secteur ne modifie pas la valeur locative des biens à retenir dans la base d'imposition à la CFE.

c. Filialisation

L'organisme peut filialiser tout ou partie de ses activités lucratives au sein d'une structure juridiquement distincte. Cette **filialisation revêt la forme d'un apport partiel d'actif à une société nouvelle ou à une société préexistante**.

En cas d'apport à une société nouvelle, la filiale créée est imposable à la CFE dans les conditions de droit commun dès l'année qui suit celle de sa création.

Lorsque cette filiale s'installe dans de nouveaux locaux ou lorsque la filialisation coïncide avec la création de l'activité lucrative imposable, il est fait application des règles prévues au II de l'article 1478 du CGI en matière de création d'établissement (cf. n° [6276-2](#)).

En revanche, lorsque l'organisme exerçait déjà l'activité lucrative qui le rendait imposable à la CFE et que la filiale créée s'installe dans des locaux précédemment occupés par l'organisme, il est fait application des règles prévues au IV de l'article 1478 du CGI relatives au changement d'exploitant.

En cas d'apport à une société préexistante, celle-ci est imposable à la CFE dans les conditions de droit commun. Cette opération s'apparente à un changement d'exploitant.

S'agissant des conséquences au regard de l'organisme mère, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-20-20-20](#) au I-C-3-b.

2. Régime fiscal des organismes sans but lucratif en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE)

a. Principe

Une activité même exercée à titre habituel (cf. n° [6232-1](#)) ne peut revêtir un caractère professionnel **que si elle poursuit un but lucratif**. Les activités non lucratives ne sont donc pas imposables à la CFE.

L'appréciation du caractère lucratif ou non d'une activité est une question de droit et de fait qu'il convient d'examiner au regard des conditions particulières dans lesquelles elle est exercée.

Le caractère lucratif d'une activité est déterminé selon les règles applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Il convient donc sur ce point de se porter au Livre **IS** n^{os} [3705 et suivants](#).

b. Cas particulier de la franchise des impôts commerciaux au bénéfice des organismes sans but lucratif (CGI, art. 206, 1 bis, CGI, art. 261, 7-1°-b, CGI, art. 1447, II ; Brochure pratique IDL 2015, p.104)

Lorsque leur **gestion est désintéressée**, que leurs **activités non lucratives** sont significativement **prépondérantes** et que le **montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 540 €**, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les dispositions codifiées de l'[article L. 2131-1 du code du travail](#) à l'[article L. 2136-2 du code du travail](#), les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les fonds de dotation et les congrégations **bénéficient de la franchise des impôts commerciaux**.

Précisions :

1. Les conditions d'application de la franchise des impôts commerciaux sont traitées au Livre IS n°s [3709 et suivants](#).

2. L'[article 11 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) modifie le seuil de la franchise d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les organismes sans but lucratif mentionnés au 1 bis de l'article 206 du CGI au titre de leurs recettes d'exploitation provenant de leurs activités lucratives accessoires. Le dispositif de franchise étant applicable en matière de contribution économique territoriale (CET), la modification du seuil de cette franchise concerne également la CFE.

Conformément à la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le seuil de 60 000 € jusqu'alors applicable est **désormais indexé**, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Il est ainsi **porté à 60 540 €** et **s'applique en matière de CFE pour l'année 2015**.

En application du II de l'article 1447 du CGI, **ces organismes bénéficient également de cette franchise en matière de CFE**.

La franchise de CFE **s'applique** dès lors à compter du **1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les conditions pour bénéficier de la franchise des impôts commerciaux sont remplies**. Ces conditions s'apprécient au niveau de l'organisme et non pas au niveau de l'établissement.

Par ailleurs, il est admis que l'activité développée par les associations et les organismes dont la gestion est désintéressée et qui exercent une activité non lucrative de manière prépondérante, dans le cadre de **six manifestations de bienfaisance ou de soutien** organisées dans l'année à leur profit exclusif, soit exonérée de CFE lorsque les recettes en résultant sont exonérées de TVA et d'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du c du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#) et du 5 bis du 1 de l'[article 207 du CGI](#), indépendamment du montant des recettes commerciales réalisées.

En revanche, **l'organisme devient imposable à la CFE** lorsque l'une des trois conditions à remplir pour bénéficier de la franchise des impôts commerciaux n'est plus satisfaite. Il en va ainsi :

- lorsque la gestion de l'organisme n'est plus désintéressée ;
- **ou** lorsque les activités non lucratives ne sont plus significativement prépondérantes ;
- **ou** lorsque le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives accessoires excède 60 540 €.

En pratique, l'organisme est dans ce cas imposé l'année qui suit celle au cours de laquelle il cesse de remplir les conditions pour bénéficier de la franchise des impôts commerciaux. Il convient de noter que seuls les établissements où s'exerce une activité lucrative sont alors imposés à la CFE.

3. Activités reconnues ou jugées à but lucratif

Sont reconnues ou jugées exercer des activités à but lucratif :

- certaines associations (cf. [BOI-IS-CHAMP-10-50](#)) ;
- les centres comptables, les centres de gestion agricoles, les centres de gestion et les associations de gestion agréés exerçant à titre habituel une activité de gestion ;
- les caisses locales d' assurances mutuelles agricoles ;
- les clubs sportifs faisant appel à des joueurs professionnels et organisant des rencontres de manière habituelle ;
- les comités professionnels de développement économique prévus par la [loi n° 78-654 du 22 juin 1978](#) ;
- les centres techniques industriels prévus par la [loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948](#) ;

- les groupements d'achats économiques, les groupements de commerçants et les groupements d'intérêt économique ;
- les sociétés d'attribution d'immeubles à temps partiel et les sociétés de multipropriété lorsqu'elles exercent une activité commerciale ;
- les sociétés de courses de chevaux sauf si elles se contentent d'organiser des compétitions ayant pour but l'amélioration de la race chevaline ;
- certains syndicats.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-20-20-20](#) au II.

4. Activité reconnue sans but lucratif

Est en revanche reconnue sans but lucratif l'activité de mutualisation des fonds versés obligatoirement par les employeurs et destinés au financement de formations professionnelles, qui est assurée par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) et qui découle directement de l'organisation du système de formation professionnelle en France.

III. Activités se rapportant à la gestion d'un patrimoine privé

([BOI-IF-CFE-10-20-20-30](#))

6232-3

Une activité même exercée à titre habituel (cf. n° [6232-1](#)) ne peut revêtir un caractère professionnel que si elle poursuit un but lucratif (cf. n° [6232-2](#)) et **n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé**.

Il convient de distinguer la simple gestion d'un patrimoine immobilier qui ne peut pas être assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle et n'est donc pas imposable à la CFE, de la gestion d'un patrimoine mobilier qui peut être imposable à la CFE puisque la location de meubles est une activité commerciale.

Relève par exemple de la gestion d'un patrimoine privé, la gestion de son propre portefeuille de valeurs mobilières par un particulier.

En revanche, ne relèvent pas de la gestion d'un patrimoine privé :

- les activités de location et sous-location de locaux meublés (pour des exemples précis, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-20-20-30](#) au II-A) ;
- les activités des sociétés de capital risque (SCR) caractérisées par la mise en œuvre de moyens intellectuels et matériels importants.

IV. Activités non salariés

([BOI-IF-CFE-10-20-20-40](#))

6232-4

Les titulaires de traitements et salaires au sens de l'impôt sur le revenu ne sont pas passibles de la CFE (cf. Livre RSA n°s [701 et suiv.](#)).

Il est précisé que dans la mesure où les revenus conservent leur caractère indépendamment de leurs modalités d'imposition, l'option pour le régime fiscal des salariés par des personnes exerçant une activité non commerciale au sens de l'[article 92 du CGI](#) (cf. Livre BNC n°s [2400 et suiv.](#)) demeure sans incidence sur le champ d'application de la CFE.

Les salariés s'entendent généralement des personnes placées dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur. Le Conseil d'État reconnaît en principe la qualité de salarié aux personnes :

- soumises à des obligations précises relatives au lieu et aux horaires de travail et, le cas échéant, à l'itinéraire ou au secteur géographique à parcourir ;
- ne disposant que d'une liberté réduite quant à l'organisation et à l'exécution de leur travail ;
- ayant l'interdiction de travailler pour le compte d'un autre employeur ou pour leur propre compte.

Relèvent par exemple des activités salariées, les correspondants locaux de presse régionale, les dirigeants et les administrateurs d'organismes agricoles, les assistantes maternelles et les travailleurs à domicile. Pour d'autres exemples, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-20-20-40](#) au II.

En revanche, sont jugées ou reconnues comme non salariées les activités suivantes :

- les professions libérales ayant opté pour le régime fiscal des salariés en matière d'impôt sur le revenu ;
- les activités de démarchage ;
- les membres d'une société qui exercent également une activité de commissaire aux comptes ;
- les experts judiciaires ;
- les arbitres et les juges sportifs.

Pour plus de précisions sur ces activités, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-20-20-40](#) au II.

V. Territorialité

([CGI, art. 1447, III](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 104](#))

6232-5

Les personnes et sociétés mentionnées aux n^{os} [6231](#) et [6232](#) ne sont pas soumises à la cotisation foncière des entreprises pour leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu en raison des règles de territorialité propres à ces impôts.

B. Activités de location ou sous-location d'immeubles

([CGI, art. 1447, I-al. 2](#) ; [BOI-IF-CFE-10-20-30](#))

6233

Pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, les activités de location ou sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel ; toutefois, la cotisation foncière des entreprises n'est pas due lorsque l'activité de location ou de sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence (cf. n^o [6264](#)), en retirent des recettes brutes hors taxes au sens de l'[article 29 du CGI](#), inférieures à 100 000 € ou un chiffre d'affaires, au sens du 1 du I de l'[article 1586 sexies du CGI](#), inférieur à 100 000 €.

Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant des recettes ou du chiffre d'affaires est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

Remarque : Par exception aux dispositions du I de l'[article 1477 du CGI](#), les contribuables qui deviennent redevables de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année d'imposition 2011 par application des nouvelles dispositions issues de la [loi n^o 2010-1657 de finances pour 2011](#) doivent déclarer les bases de cotisation foncière des entreprises dans les deux mois suivant la publication au Journal officiel de la loi précitée.

C. Activités de construction, de fabrication ou de refonte de matériels militaires exercées par l'État

([CGI, art. 1447 bis](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-10 au II-B](#))

6233-1

Les activités de construction, de fabrication ou de refonte de matériels militaires exercées par l'État dans ses établissements industriels sont imposables à la cotisation foncière des entreprises. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations, les activités d'étude et de recherche appliquées qui sont effectuées dans ces mêmes établissements et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées.

Chapitre 3 : Personnes et activités exonérées

([CGI, art. 1449](#) à [CGI, art. 1466 F](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 105 et suivantes](#))

6234

Certaines personnes ou activités passibles de la cotisation foncière des entreprises (CFE) bénéficient d'exonérations de CFE de plein droit ou facultatives.

Les exonérations de CFE sont énumérées de l'[article 1449 du CGI](#) à l'[article 1466 F du CGI](#).

Les **exonérations de plein droit** s'appliquent aux redevables concernés sans intervention d'une décision des collectivités territoriales. Elles peuvent être permanentes (cf. nos [6235 et suivants](#)) ou temporaires (cf. nos [6246 et suivants](#)).

Les **exonérations facultatives** de CFE sont, quant à elles, accordées sur décision ou en l'absence de délibération contraire des communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre. Ces exonérations facultatives peuvent être également permanentes (cf. nos [6249 et suivants](#)) ou temporaires (cf. nos [6255 et suivants](#)).

A. Exonérations de plein droit permanentes

([BOI-IF-CFE-10-30-10](#))

6235

Sont exonérés de plein droit de la CFE et pour une durée illimitée :

- les organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale (cf. n° [6235](#)) ;
- les activités exercées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les ports (cf. n° [6236](#)) ;
- les activités et organismes agricoles (cf. nos [6237 et suivants](#)) ;
- les activités artisanales et assimilées (cf. nos [6238 et suivants](#)) ;
- les activités industrielles et commerciales (cf. nos [6242 et suivants](#)) ;
- les locations meublées et parties communes des immeubles loués ou sous-loués (cf. n° [6243](#)) ;
- les activités non commerciales (cf. nos [6244 et suivants](#)) ;
- les activités à caractère social (cf. n° [6245](#)).

I. Organismes chargés de l'organisation d'une compétition sportive internationale

([CGI, art. 1655 septies](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 51](#))

6235-1

En application de l'article 1655 septies du CGI, créé par l'article 51 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, les organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives internationales (et le cas échéant leurs filiales au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#)), dont l'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017, sont exonérés de cotisation foncière des entreprises lorsque son fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive (cf. [décret n°2015-910 du 23 juillet 2015](#) pour connaître la liste des compétitions sportives internationales ouvrant droit au régime fiscal prévu par l'article 1655 septies du CGI).

Pour plus de précisions sur le dispositif de faveur applicable aux organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives, il convient de se reporter au Livre **BIC** n° [2886 et suivants](#).

II. Activités exercées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les ports

([CGI, art. 1449](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 105](#))

6236

Les services et organismes de l'État, les collectivités territoriales et leurs régies non dotées de la

personnalité morale, ainsi que les établissements publics, sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises pour leurs activités présentant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ([CGI, art. 1449, 1°](#)).

Sont également exonérés, les grands ports maritimes, les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ([CGI, art. 1449, 2°](#)).

III. Activités et organismes agricoles

([CGI, art. 1450](#) et [CGI, art. 1451](#) ; [Brochure pratique IDL 0215, p. 105](#))

6237

1. Exploitants agricoles ([BOI-IF-CFE-10-30-10-20](#))

Les exploitants agricoles, y compris les propriétaires ou fermiers de marais salants sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises. L'exonération concerne toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens de l'[article 63 du CGI](#).

Sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération ainsi que les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles.

Remarque : Ces dispositions ne s'appliquent pas en revanche à la production de graines, semences et plants effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'[article 1467 A du CGI](#) un chiffre d'affaires supérieur à 4 573 000 euros hors taxes.

2. Sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole ([BOI-IF-CFE-10-30-10-30](#))

Sous réserve des dispositions du n° **6237-1**, sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises ([CGI, art. 1451](#)) :

1° Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole qui emploient au plus trois salariés ou qui se consacrent à certaines activités (électrification, habitat ou aménagement rural, utilisation de matériel agricole, insémination artificielle, vinification, conditionnement des fruits et légumes, etc.).

2° Les coopératives agricoles et vinicoles, pour leurs activités autres que la vinification et quel que soit le mode de commercialisation employé, lorsque l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes ;

3° Organismes divers susceptibles d'adhérer aux caisses de crédit agricole mutuel en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole (associations syndicales, syndicats professionnels agricoles, chambres d'agriculture, etc.).

6237-1

Par exception, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole perdent le bénéfice de l'exonération dans deux cas limitativement énumérés au II de l'[article 1451 du CGI](#) :

1° Lorsque les parts des sociétés coopératives agricoles, de leurs unions et des sociétés d'intérêt collectif agricole sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou lorsque le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1^{er} quinquies de l'[article 207 du CGI](#) et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement si les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;

2° Lorsque plus de 50 % du capital ou des voix des sociétés d'intérêt collectif agricole sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'[article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

IV. Activités artisanales et assimilées

([BOI-IF-CFE-10-30-10-90](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 107](#))

1. Activités artisanales ([CGI, art. 1452](#))

6238

Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

- les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues de l'[article L. 6221-1 du code du travail](#) à l'[article L. 6225-8 du code du travail](#) ;
- la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions que celles exposées au tiret ci-dessus, la profession précédemment exercée par son mari.

Les personnes mentionnées aux deux tirets ci-dessus peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération, se faire aider de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité et de leurs enfants.

Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'[article 8 du CGI](#).

Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'[article 1467 A du CGI](#) (cf. n° 6264).

2. Chauffeurs de voitures ([CGI, art. 1453](#))

6239

Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises, les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes, à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire.

3. Sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans et sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ([CGI, art. 1454](#))

6240

Sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans de même que les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons bateliers, lorsque ces différents organismes sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Cette exonération n'est pas applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'[article 207 du CGI](#) et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.

4. Certaines activités de pêche et maritimes ([CGI, art. 1455](#))

6241

Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

- les pêcheurs utilisant pour leur activité professionnelle un ou deux bateaux, même s'ils en sont propriétaires ;
- les sociétés de pêche artisanale visées à l'[article L. 931-2 du code rural et de la pêche maritime](#) lorsqu'un ou plusieurs associés sont embarqués (CGI, art. 1455, 1° bis) ;
- les inscrits maritimes qui se livrent personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuent eux-mêmes la vente de ces produits ;
- les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de l'[article L. 931-5 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 931-27 du code rural et de la pêche maritime](#) (CGI, art. 1455, 3°).

Cette dernière exonération n'est pas applicable aux sociétés coopératives maritimes dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système

multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1^{er} quinquies de l'[article 207 du CGI](#) et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.

V. Activités industrielles et commerciales

([CGI, art. 1456](#), [CGI, art. 1457](#), [CGI, art. 1458](#) et [CGI, art. 1463](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-40](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. à 106 à 110](#))

6242

Certaines activités industrielles et commerciales bénéficient d'exonérations de plein droit permanentes de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévues à l'[article 1456 du code général des impôts \(CGI\)](#), à l'[article 1457 du CGI](#) et à l'[article 1458 du CGI](#).

1. Sociétés coopératives ouvrières de production ([CGI, art. 1456](#) ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 16](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-40 au II](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 106](#))

6242-1

Sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises, les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la [loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production \(SCOP\)](#).

L'exonération est, par ailleurs, applicable aux sociétés coopératives ouvrières de production dites « **SCOP d'amorçage** », à savoir celles issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles 48 à 52 de la même loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent, au moment de la transformation et dans des conditions fixées par le [décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014](#), à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard à la clôture du septième exercice qui suit celui de la transformation en SCOP.

Pour plus de précisions sur les « **SCOP d'amorçage** », se reporter au Livre IS au n° [3792](#).

Sont exclues du bénéfice de cette exonération, les sociétés coopératives ouvrières de production dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des personnes définies au 1^{er} quinquies de l'[article 207 du CGI](#) et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 modifié de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

2. Vendeur à domicile indépendant ([CGI, art. 1457](#) ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-40 au III](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 106-107](#))

6242-2

L'activité des personnes mentionnées à l'[article L. 135-1 du code de commerce](#) dont la rémunération brute totale, perçue au titre de cette activité au cours de la période de référence définie à l'[article 1467 A du CGI](#) (cf. n° [6264](#)), est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale est exonérée de la cotisation foncière des entreprises.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

3. Activités de presse ([CGI, art. 1458](#) ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-40 au I](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 106](#))

6242-3

Conformément à l'article 1458 du CGI, sont exonérées de la cotisation foncière des entreprises les activités de presse suivantes :

1. Les éditeurs de feuilles périodiques et les sociétés dont ils détiennent majoritairement le capital et auxquelles ils confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution (CGI, art. 1458, 1° ; RES N° 2010/72 au [BOI-IF-CFE-10-30-10-40](#)) ;
 2. Les sociétés coopératives de messageries de presse et les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la [loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques](#) (CGI, art. 1458, 1° bis) ;
 3. Les services de presse en ligne reconnus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans les conditions précisées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la [loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse](#) (CGI, art. 1458, 1° ter) ;
 4. Les agences de presse qui figurent sur la liste établie en application de l'article 8 bis de l'[ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945](#) modifiée, en raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de l'article 1^{er} modifié de ladite ordonnance tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par cette ordonnance (CGI, art. 1458, 2°) ;
 5. Les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale en raison de l'activité qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'article 10 de la [loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social](#) (CGI, art. 1458, 3°) ;
 6. Les vendeurs-colporteurs de presse en raison de l'activité qu'ils exercent conformément au I de l'article 22 de la [loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi](#) (CGI, art. 1458, 4°).
- 4. Concessionnaires de mines** ([CGI, art. 1463](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-70](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 108](#)).

6242-4

Les concessionnaires de mines ainsi que les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises seulement pour l'extraction, la manipulation et la vente des matières extraites sont exonérées.

Toutefois les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer ne sont pas exonérées pour cette activité.

VI. Locations meublées et parties communes des immeubles loués ou sous-loués

([CGI, art. 1459, 1° et 2°](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-50](#))

6243

Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

- les propriétaires ou locataires qui louent accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ([CGI, art. 1459, 1°](#)) ;
- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables ([CGI, art. 1459, 2°](#)).

VII. Activités non commerciales

([CGI, art. 1460, 2° à 9°](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-60 aux II et III](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 107](#))

1. **Établissements privés d'enseignement** ([CGI, art. 1460, 1°](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-60 au I](#))

6244

Les établissements d'enseignement du second degré qui ont passé avec l'État un contrat en application de l'[article L. 442-1 du code de l'éducation](#) et les établissements d'enseignement supérieur qui ont passé une convention en application de l'[article L. 719-10 du code de l'éducation](#) (abrogé au 24 juillet 2013) ou qui ont fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises.

2. Activités artistiques

6244-1

Sont, notamment, exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

- les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;
- les photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'[article 278 septies du CGI](#) et du I de l'[article 278-0 bis du CGI](#), ou de droits mentionnés au g de l'[article 279](#) du code précité et portant sur leurs œuvres photographiques ;
- les auteurs et compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires ;
- les artistes lyriques et dramatiques.

3. Autres activités non commerciales

6244-2

Bénéficient aussi de l'exonération de la cotisation foncière des entreprises :

- les sages-femmes et les gardes-malades ;

Remarque : Les aidants familiaux tels que définis par l'[article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles](#) sont, au sens de la CFE, assimilés aux garde-malades. Ils bénéficient donc, à l'instar de ces derniers, de l'exonération de CFE prévue par le 5° de l'article 1460 du CGI.

- les membres non fonctionnaires des commissions de visite, en raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la [loi n° 54-11 du 6 janvier 1954](#), modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- les sportifs pour la seule pratique d'un sport ;
- les membres du corps de réserve sanitaire constitué dans les conditions prévues au titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique pour leurs activités exercées à ce titre ([CGI, art. 1460, 9°](#)).

VIII. Activités à caractère social

([CGI, art. 1461](#) et [CGI, art. 1462](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-80](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 108](#))

6245

Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

1. Organismes d'HLM

Bénéficient de l'exonération : les sociétés d'habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes de coordination entre les organismes d'habitations à loyer modéré, les groupements d'intérêt économique (GIE) et les sociétés civiles de construction-vente dès lors qu'ils sont constitués exclusivement par des organismes précités et si leurs activités sont identiques à celles de leurs membres ;

2. Syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent ;

3. Organismes divers suivants :

- les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers ;
- les organismes de jardins familiaux définis à l'[article L. 561-2 du code rural et de la pêche maritime](#), lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée ;

- l'Union des entreprises et des salariés pour le logement prévue à l'[article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation](#), sauf pour les activités effectuées en application du 9° de l'[article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

Précisions :

1. L'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation a été modifié par l'[article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#).

2. L'Union des entreprises et des salariés pour le logement était antérieurement nommée Union d'économie sociale du logement.

- les associations, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) et à l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés), et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations et comptant parmi leurs membres soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution, pour leurs seules opérations de gestion et d'administration réalisées pour le compte de leurs membres qui ne sont pas dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises en application du I de l'[article 1447 du CGI](#) ;

- les groupements d'emprunts de sinistrés constitués en application des dispositions des articles 44 à 49 de la [loi n° 47-580 du 30 mars 1947](#) ;

- les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique, qui émettent des participations à la loterie nationale avec l'autorisation du ministre des anciens combattants et sous le contrôle organisé par les textes réglementaires, sous réserve qu'elles assurent elles-mêmes le service d'émission, sans prélèvement forfaitaire d'une partie des bénéfices au profit de tiers.

Précision : Les mutuelles, unions de mutuelles et leurs fédérations étaient exonérées, jusqu'au 31 décembre 2012, pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité. Il s'agit des organismes bénéficiant de l'exonération prévue au 2 de l'[article 207 du CGI](#) (le 2 de l'article 207 du CGI est abrogé par le 2° du II de l'article 65 de la [loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011](#)) au cours de la période de référence mentionnée à l'[article 1467 A du CGI](#) pour leurs activités de gestion des contrats mentionnés aux 1° et 2° du 2 de l'article 207 du CGI (cette exonération a été abrogée à compter des impositions dues au titre de 2013 par le 4° du II de l'article 65 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011).

B. Exonérations de plein droit temporaires

([BOI-IF-CFE-10-30-20](#))

I. Activité de méthanisation agricole

([CGI, art. 1463 A](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 60](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-20-30](#))

6246

Le C de l'article 60 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 institue une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des entreprises pour leur activité de méthanisation agricole.

Cette nouvelle exonération est codifiée à l'[article 1463 A du CGI](#).

Précision : Le B de l'article 60 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 institue également une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des installations affectées à la méthanisation agricole (cf. n° [6078-1](#)).

En matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises cf. Livre **CVAE** n° [5510](#).

Elle est subordonnée au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013](#), relatif à l'application des articles 107 et 108 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) aux aides de minimis.

Sont concernés, les exploitants agricoles et les structures détenues majoritairement par des exploitants agricoles qui exercent une activité de production biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation réalisée dans les conditions fixées par l'[article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) et dont l'activité de production a débuté à compter du 1^{er} janvier 2015.

La durée de l'exonération est de **7 ans**. Le point de départ est apprécié en fonction de la date à laquelle l'opération ouvrant droit à cette exonération est intervenue :

- en cas de création d'établissement : à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'opération ;
- en cas d'extension d'établissement : à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de l'opération.

Pour bénéficier de l'avantage, les contribuables déclarent, **avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable**, puis, le cas échéant, chaque année (en cas de modification des éléments déclarés), dans les conditions prévues à l'[article 1477 du CGI](#), les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Ils fournissent également, à l'appui de la même déclaration, les éléments permettant de vérifier le respect des conditions requises par l'[article 1463 A du CGI](#) :

Ces éléments sont fournis sur les déclarations suivantes :

- en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, sur la déclaration n° **1447-C-SD** (CERFA n° 14187) à déposer avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- en cas d'extension d'établissement, sur la déclaration n° **1447 M-SD** (CERFA n° 14031) à déposer au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition.

Les déclarations n° **1447-C-SD** et n° **1447 M-SD** sont accessibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

A défaut de dépôt de souscription de la déclaration dans les délais fixés à l'article 1477 du CGI, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération de CFE cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1463 A du CGI ne sont plus remplies. L'exonération des années antérieures n'est toutefois pas remise en cause.

Conformément au D du I de l'article 60 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'exonération en faveur des activités de méthanisation agricole s'étend à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (Livre **CVAE** n° [5510](#)) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (cf. n° [6078-1 et suivants](#)).

II. Jeunes avocats

([CGI, art. 1460, 8°](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-20-10](#))

6247

Les avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II du titre Ier de la [loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#), **pour une période de deux ans** à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises.

III. Auto-entrepreneurs

([CGI, art. 1464 K](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 55](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-20-20](#))

6248

L'[article 76 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) **supprime l'exonération temporaire de CFE, prévue à l'article 1464 K du CGI, en faveur des auto-entrepreneurs.**

Depuis le 1^{er} janvier 2014, ils sont donc **imposés** à la CFE **dans les conditions de droit commun.**

6248-1

Toutefois, les dispositions du C du II de l'article 76 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 et celles de l'article 55 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 prévoient **sous conditions le maintien de l'exonération au titre de l'année 2014.**

Les auto-entrepreneurs **ayant bénéficié, au titre de l'année 2013, de leur première année d'exonération** de CFE en application de l'[article 1464 K du CGI](#), continuent de bénéficier de l'exonération de CFE au titre de l'année 2014, sous réserve que les conditions fixées à ce même

article 1464 K du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, demeurent satisfaites (cf. n° [6248-2](#)).

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, les auto-entrepreneurs ayant créé leur entreprise en 2013 et opté pour le régime prévu à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) sont **exonérés de CFE au titre de la seule année 2014** s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 1464 K du CGI, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013.

C. Exonérations facultatives permanentes

([BOI-IF-CFE-10-30-30](#))

6249

Les exonérations facultatives permanentes s'appliquent tant que la délibération de la commune ou de l'EPCI n'est pas rapportée.

Les principales exonérations facultatives permanentes concernent :

- les loueurs en meublés (cf. n° 6249-1) ;
- les caisses de crédit municipal (cf. n° [6250](#)) ;
- les entreprises de spectacles vivants ou cinématographiques (cf. nos [6251 et suivants](#)) ;
- les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche (cf. n° [6252](#)) ;
- les librairies indépendantes de référence labellisées (cf. n° [6253](#)) ;
- les diffuseurs de presse spécialisée (cf. n° [6254](#)).

I. Loueurs en meublé

([CGI, art. 1459](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-30-50](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 107](#))

6249-1

Sont exonérés de cotisation foncière des entreprises, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre :

- les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ([CGI, ann. III, art. 322 FA](#)) ;
- les personnes qui louent en meublé des locaux classés dans les conditions prévues à l'[article L. 324-1 du code de tourisme](#), lorsque ces locaux sont compris dans leur habitation personnelle ;
- les personnes autres que celles visées ci-dessus, qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie de leur habitation personnelle.

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement ; elles peuvent concerner une ou plusieurs des catégories de personnes énumérées ci-dessus.

II. Caisses de crédit municipal

([CGI, art. 1464](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-30-10](#))

6250

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.

III. Entreprises de spectacles vivants ou cinématographiques

([CGI, art. 1464 A](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-30-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 109](#))

6251

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à [l'article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

1. Entreprises de spectacles vivants ([BOI-IF-CFE-10-30-30-20 au I](#))

6251-1

Sont exonérées de CFE en application du 1° de [l'article 1464 A du CGI](#), les entreprises de spectacles vivants relevant de l'une des catégories suivantes :

- les théâtres nationaux ;
- les autres théâtres fixes ;
- les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- les concerts symphoniques et autres, des orchestres divers et chorales ;
- les théâtres de marionnettes, des cabarets artistiques, des cafés concerts, music-halls et cirques (à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- les spectacles musicaux et de variétés.

Sont exclus du bénéfice de l'exonération :

- les entreprises donnant des représentations théâtrales à caractère pornographique ;
- les spectacles forains, exhibitions de chants et danses dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités ou de variétés ;
- les cabarets, cafés concerts ou music-halls où il est d'usage de consommer pendant les séances, et, d'une façon générale, les entreprises qui ne répondent pas à la définition de spectacles vivants, c'est-à-dire celles qui utilisent des procédés de reproduction de l'image ou de son sans intervention physique d'artiste.

2. Entreprises de spectacles cinématographiques ([BOI-IF-CFE-10-30-30-20 au II](#))

6251-2

Les établissements de spectacles cinématographiques peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de CFE, à l'exclusion des établissements spécialisés dans la projection de films à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

Les communes et leurs EPCI peuvent par délibération fixer le taux d'exonération dans les limites suivantes :

- 100 % pour les établissements qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- 100 % pour les établissements qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- 33 % pour les établissements qui ne remplissent pas l'une ou l'autre des conditions ci-dessus.

IV. Activités des établissements publics administratifs de recherche et d'enseignement supérieur

([BOI-IF-CFE-10-30-30-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 105](#))

6252

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies au I de [l'article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de la cotisation foncière des entreprises les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales mentionnés à [l'article L. 313-1 du code de la recherche](#) (abrogé au 19 février 2014) et à [l'article L. 711-1 du code de l'éducation](#).

Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts dont relève

chaque établissement, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. ([CGI, art. 1464 H](#)).

La déclaration de ces éléments est effectuée sur l'imprimé n° **1447-M-SD** (Cerfa n° 14031), et en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, sur l'imprimé n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187).

Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

V. Librairies indépendantes de référence labellisées

([CGI, art. 1464 I](#) ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-30-40](#) ; [Brochure pratique IDL, 2015 p. 109](#))

6253

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'[article 1467 A du CGI](#), dépendre d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

- **l'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise (PME)** au sens du droit communautaire (annexe I du [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008](#), déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité - Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Précision : Les PME, au sens communautaire, sont définies comme des entreprises :

- qui emploient moins de 250 personnes,

- et qui, soit réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit ont un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

- **le capital de l'entreprise** est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :

- par des personnes physiques ;

- ou par une PME au sens du droit communautaire (cf. 1° ci-dessus), non liée à une autre entreprise par un contrat de franchise et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques.

- **l'entreprise ne doit pas être liée** à une autre entreprise par un contrat prévu par l'[article L. 330-3 du code de commerce](#).

Remarque : Un tableau récapitulant les conditions d'appréciation de ces critères est disponible au [BOI-ANNX-000258](#).

L'exonération concerne les établissements qui dispose du label de librairie indépendante (sur cette notion cf. [BOI-IF-CFE-10-30-30-40](#) au I-B).

6253-2

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, au moyen de l'imprimé n° **1477-C-SD** (Cerfa n° 14187) ou de l'imprimé n° **1447-M-SD** (Cerfa n° 14031) en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Ces imprimés sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

La demande d'exonération doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

À défaut de dépôt de souscription de la déclaration dans les délais fixés à l'article 1477 du CGI, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

6253-3

Pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2014, cette exonération est subordonnée au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à](#)

[l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.](#)

VI. Diffuseurs de presse spécialisée

([CGI, art. 1464 L](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-30-60](#))

6254

Le E du I de l'[article 25 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) instaure, à compter des impositions établies au titre de 2015, sous un nouvel article 1464 L du CGI, une nouvelle exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des diffuseurs de presse spécialistes.

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste au sens de l'[article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants](#)).

Pour bénéficier de l'exonération, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'[article 1467 A du CGI](#), relever d'une entreprise qui remplit cumulativement les conditions tenant à sa taille, à la détention de son capital et à son indépendance (cf. précision ci-dessus au n° 6253).

Remarque : Un tableau récapitulant les conditions d'appréciation de ces critères est disponible au [BOI-ANNX-000258](#).

6254-1

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, au moyen de l'imprimé n° **1477-C-SD** (Cerfa n° 14187) ou de l'imprimé n° **1447-M-SD** (Cerfa n° 14031) en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

À défaut de dépôt de souscription de la déclaration dans les délais fixés à l'[article 1477 du CGI](#), l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Ces imprimés sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Il est précisé que pour l'année 2015, les entreprises entendant bénéficier de cette exonération prévue à l'[article 1464 L du CGI](#) ont pu effectuer leur demande jusqu'au 31 décembre 2014.

6254-2

L'exonération est subordonnée au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Précision : L'exonération de l'article 1464 L du CGI est créée corrélativement à la suppression, par le I du I de l'article 25 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, de la réduction de la base de cotisation foncière prévue à l'[article 1469 A quater du CGI](#) en faveur des diffuseurs de presse (cf. n° [6273](#)).

D. Exonérations facultatives temporaires

([BOI-IF-CFE-10-30-40](#))

6255

Les exonérations facultatives temporaires s'appliquent pour une durée limitée prévue par le texte ou par la délibération de la commune ou de l'EPCI.

Parmi les exonérations facultatives temporaires, certaines sont accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire (cf. n° [6255-1 et suiv.](#)) ou dans le cadre de la politique de la ville (cf. n° [6259](#) et suiv.).

D'autres exonérations facultatives temporaires ne sont accordées ni dans le cadre de l'aménagement du territoire, ni dans le cadre de la politique de la ville (cf. n° [6262](#) et suiv.).

I. Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire

1. Entreprises nouvelles ([CGI, art. 1464 B](#) et [CGI, art. 1464 C](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-40-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 111 à 113](#))

6255-1

Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues à l'[article 44 sexies du CGI](#), à l'[article 44 septies du CGI](#) et à l'[article 44 quindecies du CGI](#), peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'[article 1464 C du CGI](#) de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises doivent donc bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'[article 44 sexies du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n^{os} [2835 et suiv.](#)), à l'[article 44 septies du CGI](#) (cf. Livre **IS** n^{os} [3990 et suiv.](#)) ou à l'[article 44 quindecies du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n^{os} [2868 et suiv.](#)). Cf. également le I du [BOI-IF-CFE-10-30-40-10](#).

Précision : Les exonérations prévues à l'article 44 sexies du CGI et à l'article 44 septies du CGI sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2020 et l'exonération prévue à l'article 44 quindecies du CGI prorogée jusqu'au 31 décembre 2015, par l'[article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#). L'exonération prévue à l'article 1464 B du CGI est par conséquent prorogée d'autant.

6255-2

L'exonération est subordonnée à une délibération des communes ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises nouvelles.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI.

Elle doit être de portée générale. Elle peut concerner les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées par l'exonération ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements. Elle peut de plus concerner l'exonération de CFE ainsi que celle de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'[article 1383 A du CGI](#) (cf. n^{os} [6062 et suiv.](#)), ou l'une de ces deux taxes uniquement.

La délibération fixe également la durée de l'exonération, qui ne peut être ni inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans.

Il y a perte ou déchéance du droit à l'exonération dans les cas suivants :

- lorsque l'entreprise ne remplit pas les obligations déclaratives nécessaires pour bénéficier de l'exonération ;
- lorsque l'entreprise ne respecte plus les conditions pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 44 sexies du CGI, à l'article 44 septies du CGI et à l'article 44 quindecies du CGI ;
- lorsque l'entreprise cesse volontairement son activité pendant la durée de l'exonération ou dans les cinq ans suivant la fin de celle-ci. Dans ce cas, elle doit verser les sommes non acquittées au titre de la CFE.

Pour plus de précisions sur les cas de perte ou déchéance du droit à l'exonération, il convient de se reporter au IV du [BOI-IF-CFE-10-30-40-10](#).

6255-3

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'[article 44 sexies du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n^{os} [2835 et suiv.](#)), de l'[article 44 septies du CGI](#) (cf. Livre **IS** n^{os} [3990 et suiv.](#)) ou de l'[article 44 quindecies du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n^{os} [2868 et suiv.](#)).

6255-4

L'entreprise ne peut bénéficier de cette exonération qu'à la condition d'en avoir fait la demande auprès du service des impôts dont dépend l'établissement au moyen de la déclaration n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14 187). Cette demande doit être accompagnée d'une attestation de l'entreprise certifiant qu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération.

Par ailleurs, l'entreprise est tenue de déclarer chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au moyen de la déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14 031) avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui précède l'imposition pour chacune des autres

années d'exonération.

Remarque : Les deux déclarations **1447-C-SD** et **1447 M-SD** sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

6255-5

Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de CFE prévue à l'[article 1465 du CGI](#) en faveur des entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (cf. n° **6256**) et celles pour bénéficier de la présente exonération, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable et se fait au moment où l'entreprise demande à bénéficier de l'exonération.

2. Entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR) (CGI, art. 1465 ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 47 ; BOI-IF-CFE-10-30-40-20 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 113-114)

6256

Conformément à l'article 1465 du CGI, dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR), et pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2020, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- soit à une reconversion dans le même type d'activités ;
- soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Pour les entreprises satisfaisant à la définition des petites et moyennes entreprises (PME), au sens de l'annexe I au [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#), l'exonération s'applique en cas d'investissement initial (G du I de l'article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014).

Pour les autres entreprises, l'exonération s'applique uniquement en cas d'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone concernée.

Pour plus de précisions sur la notion d'investissement initial, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-40-20](#) au I-A.

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020, les zones éligibles à l'exonération sont les zones AFR définies par le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#).

Remarque : Pour les opérations réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2014 inclus, les zones éligibles à l'exonération étaient les zones AFR définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 modifié](#).

Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007](#) pour la période 2007-2013 et par le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) pour la période 2014-2020.

6256-1

L'exonération applicable dans les zones AFR est, dans certains cas, conditionnée à un agrément ([CGI, art. 1649 nonies](#)). Pour plus de précisions sur les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément, cf. Livre **SJ** n^{os} [9208 et suivants](#).

L'agrément est nécessaire en cas :

- de reprise d'établissements exerçant une activité industrielle ou de recherche scientifique et technique ;
- de reconversion d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ;
- de création, extension, reconversion ou reprise (en cas de difficulté) de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

En revanche, l'exonération est accordée sur simple demande, dans les cas d'extensions ou de créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant aux conditions fixées par le [décret n° 2008-1101 du 28 octobre 2008](#), tenant compte notamment soit du volume des investissements et du nombre des emplois créés, soit du seul volume des investissements (l'investissement minimal étant fixé à 1 000 000 € par l'[article 322 G de l'annexe III au CGI](#)).

6256-2

L'exonération prévue à l'[article 1465 du CGI](#) n'est accordée que sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre. Elle ne s'applique pas à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ni à celle pour frais de chambres de métiers et d'artisanat.

La délibération prise en faveur de l'exonération précise la nature des opérations visées par l'exonération ainsi que la quotité de l'exonération qui peut être totale ou partielle.

Elle fixe en outre la durée de l'exonération qui ne pourra dépasser 5 ans.

Lorsque l'agrément n'est pas requis, l'exonération porte, en cas de créations ou d'extensions d'activités ou de services, sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année qui précède l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années qui précèdent si celle-ci est supérieure.

En cas de reprises d'établissements, l'exonération s'applique aux biens passibles de taxe foncière dont la propriété a été acquise par le repreneur ou que le locataire gérant s'est engagé à racheter dans les deux ans. Elle s'étend aux investissements nouveaux réalisés au cours de l'année de la reprise et des deux premières années de la période d'exonération.

En cas de reconversions d'activité, l'exonération s'applique aux nouveaux investissements réalisés dans le cadre de la reconversion l'année de celle-ci et les deux premières années de la période d'exonération.

6256-3

Il y a perte ou déchéance du droit à l'exonération dans les cas suivants :

- perte du droit à l'exonération accordée sur simple demande lorsque les investissements ou emplois deviennent inférieurs aux seuils fixés par l'[article 322 G de l'annexe III au CGI](#) ;
- perte du droit à l'exonération accordée sur agrément lorsque les engagements pris en matière d'emploi et d'investissement ne sont plus respectés ;
- déchéance du droit à l'exonération lorsque l'entreprise cesse volontairement son activité pendant la durée de l'exonération ou dans les cinq ans suivant la fin de celle-ci. Dans ce cas, l'entreprise doit verser les sommes non acquittées au titre de la CFE ;
- déchéance du droit à l'exonération accordée sur agrément en cas de changement d'exploitant.

6256-4

Pour les avantages **octroyés depuis le 1^{er} juillet 2014**, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#) (II de l'[article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Lorsque l'opération d'extension, de création, de reconversion ou de reprise a été réalisée **entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 juin 2014 inclus** dans une zone AFR limitée aux PME et que l'entreprise en cause ne satisfaisait pas, à la date de l'opération, aux conditions requises par l'[article 1465 B du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur au 28 décembre 2014, le bénéfice de l'exonération est, pour les avantages **octroyés à compter du 1^{er} janvier 2014**, subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

6256-5

L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

En pratique, l'entreprise doit donc déposer :

- en cas de création d'établissement, une déclaration **n° 1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) accompagnée d'une demande d'exonération temporaire de CFE formulée sur papier libre, avant le 31 décembre de l'année de création. Elle doit préciser que la création de l'établissement ne fait pas suite à un transfert ;
- dans tous les cas (y compris en cas de création) :
 - une déclaration spéciale **n° 1465-SD** (Cerfa n° 10694) et une déclaration **n° 1447 M-SD** (Cerfa

n° 14 031), au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai des deux années qui suivent l'évènement (création, extension, reprise ou reconversion d'activité),
- une déclaration utile au contrôle du respect des conditions d'emploi et d'investissement, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'évènement,

Remarque : Le dépôt de cette déclaration n'est pas obligatoire en cas de reprise d'établissement en difficulté ou de reconversion d'activités. Cependant, l'entreprise devra joindre les informations utiles à ce contrôle à la déclaration n° 1465-SD au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année suivant l'évènement.

- une déclaration spéciale n° 1465-SD, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai des troisième et quatrième années qui suivent l'évènement.

Toutes ces déclarations sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

3. Zones de revitalisation rurale (ZRR) (CGI, art. 1465 A ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 47 ; BOI-IF-CFE-10-30-40-40 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 114 et suivantes)

6257

En vertu du I de l'[article 1465 A du CGI](#), sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE), les entreprises qui procèdent, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- soit à une reconversion dans le même type d'activités ;
- soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Remarque : Comme pour l'exonération prévue à l'[article 1465 du CGI](#) en faveur des entreprises implantées en zones d'aide à finalité régionale, l'exonération prévue à l'article 1465 A du CGI est soumise à agrément dans les conditions de l'[article 1649 nonies du CGI](#) en cas de reconversion d'activité, reprise d'établissements en difficulté, création ou extension de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. Pour plus de précisions sur les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément, cf. Livre SJ n°s [9208 et suivants](#).

L'exonération s'applique également aux créations d'activités réalisées dans ces mêmes zones de revitalisation rurale :

- par des artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris ([BOI-IF-CFE-10-30-40-40](#) au II-B) ;
- ou par des entreprises qui exercent une activité professionnelle au sens du premier alinéa de l'[article 92 du CGI](#) ([BOI-IF-CFE-10-30-40-40](#) au II-C).

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, l'exonération s'applique également aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles au sens du 1 de l'article 92 du CGI, réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, dès lors qu'au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition, l'activité est exercée dans l'établissement avec moins de cinq salariés ([BOI-IF-CFE-10-30-40-40](#) au III).

6257-1

Les exonérations prévues à l'article 1465 A du CGI ne sont susceptibles de s'appliquer que dans les zones de revitalisation rurale dont les critères et les seuils sont précisés par le [décret n° 2013-548 du 26 juin 2013](#). L'[arrêté du 10 juillet 2013](#) et l'[arrêté du 30 juillet 2014](#) fixent le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

Précision : L'arrêté du 10 juillet 2013 a été modifié par l'[arrêté du 24 juillet 2013](#) et rectifié par l'[arrêté du 19 décembre 2013](#).

Les ZRR comprennent les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

- un déclin de la population constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu ;
- un déclin de la population active ;

- une forte proportion d'emplois agricoles.

Pour plus de précisions sur la délimitation des ZRR, il convient de se reporter au I du [BOI-IF-CFE-10-30-40-40](#).

6257-2

Les modalités d'application de l'exonération sont identiques à celles prévues pour l'exonération de l'[article 1465 du CGI](#) (cf. n° 6256).

Toutefois, l'exonération de l'[article 1465 A du CGI](#) est accordée non pas sur délibération mais en l'absence de délibération contraire de la commune ou de l'EPCI.

La durée de l'exonération ne peut être supérieure à cinq ans.

Il y a perte ou déchéance du droit à l'exonération dans les cas suivants :

- perte du droit à l'exonération accordée sur simple demande lorsque les investissements ou emplois deviennent inférieurs aux seuils fixés par l'[article 322 G de l'annexe III au CGI](#) ;

- déchéance du droit à l'exonération lorsque l'entreprise cesse volontairement son activité pendant la durée de l'exonération ou dans les cinq ans suivant la fin de celle-ci. Dans ce cas, l'entreprise doit verser les sommes non acquittées au titre de la CFE ;

- perte du droit à l'exonération accordée en cas de création d'activité artisanale lorsque :

- l'artisan ne réalise plus à titre principal des travaux relevant d'une activité qualifiée d'artisanale,
- l'artisan n'exerce plus d'activité artisanale dans l'établissement qui est situé en ZRR.

S'agissant de l'articulation de l'exonération avec les autres exonérations de CFE ainsi qu'avec les mesures prises en faveur des artisans, il convient de se reporter au C du IV du [BOI-IF-CFE-10-30-40-40](#).

6257-3

Le IV de l'[article 1465 A du CGI](#) prévoit que le bénéfice des exonérations accordées **à compter du 1^{er} janvier 2014** est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Toutefois, **sur option** des entreprises qui procèdent, **entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2015**, aux opérations mentionnées au I de l'article 1465 A du CGI, dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

Précision : Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007](#) pour la période 2007-2013 et par le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) pour la période 2014-2020.

L'option, exercée distinctement pour chacun des établissements concernés, est irrévocable pour la durée de l'exonération.

6257-4

Le bénéfice de l'exonération répond aux mêmes obligations déclaratives que celles prévues pour bénéficier du dispositif de l'[article 1465 du CGI](#) en faveur des entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (cf. n° 6256-5).

Toutefois, en cas de créations et reprises d'activités commerciales, artisanales ou provenant de l'exercice d'une activité non commerciale, les entreprises sont dispensées du dépôt de la déclaration spéciale n° 1465-SD (Cerfa n° 10694, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

4. Entreprises implantées dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (PME) (CGI, art. 1465 B ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 47 ; BOI-IF-CFE-10-30-40-30 ; Brochure pratique IDL 2015114 et suivantes)

6258

L'article 1465 B du CGI prévoit l'application des dispositions de l'article 1465 du CGI aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2020 dans les **zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (PME) et, pour les avantages octroyés à**

compter du 1^{er} juillet 2014, dans les limites prévues par l'article 17 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

L'exonération prévue à l'article 1465 B du CGI, accordée sur agrément ou sans agrément, constitue une extension, dans certaines zones, de l'exonération de CFE prévue à l'[article 1465 du CGI](#) en faveur des entreprises implantées en zone d'aide à finalité régionale notamment en ce qui concerne les délibérations, la durée et la quotité de l'exonération, les conditions relatives aux seuils, les obligations déclaratives et les cas de déchéance (cf. n° **6256**).

L'exonération de CFE prévue par l'article 1465 B du CGI n'est susceptible de s'appliquer que dans les zones dites « zones d'aide à l'investissement des PME ».

Ces zones, pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, sont définies par l'[article 3 du décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#).

Remarque : Pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2014, les zones d'aide à l'investissement des PME étaient définies par l'[article 5 du décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 modifié](#).

6258-1

Pour être éligible au bénéfice de l'exonération, l'entreprise doit répondre à la définition de PME figurant à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Il s'agit notamment :

- des entreprises autonomes qui emploient moins de 250 salariés ;
- et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Elles doivent, en outre, avoir un capital entièrement libéré, détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Précision : La condition d'investissement initial prévue à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1465 du CGI n'est pas applicable pour le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1465 B du CGI.

Si l'une de ces conditions fait défaut, l'entreprise n'est pas éligible au bénéfice de l'exonération.

Lorsque l'entreprise ne satisfait plus aux conditions permettant d'être qualifiée de PME, elle cesse de bénéficier de l'exonération à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ne sont plus remplies.

II. Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de la politique de la ville

1. Extensions ou créations d'établissements dans les zones urbaines sensibles (ZUS) ([CGI, art. 1466 A, I](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-50-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 118](#))

6259

Les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS) définies au 3 de l'article 42 de la [loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises par délibération prise dans les conditions de l'[article 1639 A bis du CGI](#) les créations ou extensions d'établissement réalisées dans une ou plusieurs de ces zones urbaines sensibles, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2016 à 28 578 € **inchangé par rapport à 2015**. Ce plafond est actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'INSEE pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du CGI .

Remarque : La liste des quartiers classés en ZUS figure à l'[article ANNEXE du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles](#).

L'exonération s'applique aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas 43 millions d'euros. L'effectif à retenir est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de la période. Le chiffre d'affaires à prendre en compte est

éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#) ou, à compter du 1^{er} janvier 2015, d'un groupe mentionné à l'article 223 A bis du CGI créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions fixées par le précédent alinéa. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds.

La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que la ou les zones urbaines sensibles concernées.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

2. Extensions ou création d'établissements dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) de troisième génération ([CGI, art. 1466 A, I sexies](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 48, III](#) ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-50-50](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 119](#))

6260

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, sont exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- les établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) mentionnées à l'[article 1383 C bis du CGI](#) ;

Précisions :

1. Les notions de création et d'extension d'établissement sont rappelées au n° [6263-4-1](#). Des précisions sur la date de réalisation de ces deux types d'opérations sont apportées au n° [6263-4-2](#).

2. Sur le cas particulier des transferts d'établissement, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-50-50](#) au I-A-2-e.

3. Il convient de noter que le III de l'article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 change la terminologie des zones franches urbaines qui deviennent ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE). Le périmètre des ZFU restent inchangées et les dispositifs en vigueur dans ces zones ne sont pas modifiés.

- **et** les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU-TE mentionnées au deuxième alinéa du B du 3 de l'article 42 de la [loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Sont donc concernés les établissements situés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans le périmètre d'une des trois catégories de ZFU-TE suivantes :

- les ZFU de première génération, délimitées par le [décret n° 96-1154 du 26 décembre 1996 modifié](#) ;

- les ZFU de deuxième génération, délimitées par le [décret n° 2004-219 du 12 mars 2004](#) et le [décret n° 2005-557 du 27 mai 2005](#) ;

- les ZFU de troisième génération, délimitées par le [décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006](#) et le [décret n° 2006-1623 du 19 décembre 2006](#).

Précision : Le régime d'exonération et d'abattement prévu aux anciens I quater et I quinquies de l'article 1466 A du CGI ((ZFU-TE de première génération et deuxième génération) n'est plus applicable aux opérations intervenues dans les ZFU-TE de première et deuxième génération à compter du 3 avril 2006 mais continue de s'appliquer jusqu'à son terme pour les opérations réalisées antérieurement (cf. [BOI-IF-CFE-10-30-50-30](#) et au [BOI-IF-CFE-10-30-50-40](#)).

L'exonération s'applique également en cas de **changement d'exploitant** au cours d'une période d'exonération, si les autres conditions prévues au I sexies de l'[article 1466 A du CGI](#) demeurent, par ailleurs, remplies. L'exonération en cours n'est pas remise en cause mais est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues lorsque l'activité était exercée par le précédent

exploitant.

Pour bénéficier de l'exonération, les établissements ne doivent pas exercer à titre principal certaines activités.

Il s'agit d'activités relevant de secteurs économiques limitativement énumérés. Ces secteurs, référencés conformément aux codes de la nomenclature des activités françaises de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), sont énumérés au [BOI-IF-CFE-10-30-50-50](#) au I-A-3.

De même, ne peuvent bénéficier de l'exonération les établissements exerçant à titre principal une activité agricole ou agro-alimentaire, ni même une activité dans les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture ou de l'industrie houillère (ces secteurs sont en effet exclus du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis](#), auquel est subordonnée l'exonération). Pour plus de précisions, cf. également [BOI-IF-CFE-10-30-50-50](#) au I-A-3.

Par ailleurs, un établissement peut bénéficier de l'exonération même si tout ou partie de son activité est effectuée en dehors de la ZFU-TE, dès lors que son lieu d'imposition à la CFE est lui situé dans une ZFU-TE. Peu importe donc le lieu effectif de l'activité.

Sur ce point, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-50-50](#) au I-A-3-b pour le cas particulier des médecins-remplaçants, des médecins exerçant en ville et dans une clinique implantée en ZFU-TE, des commerçants ambulants, des marinières, des loueurs de fonds et des entreprises domiciliées.

Enfin, pour bénéficier de l'exonération, les établissements doivent dépendre d'une entreprise devant répondre à certaines conditions tenant à l'importance de son effectif salarié, au montant de son chiffre d'affaires ou de total de bilan ainsi qu'à son capital social.

Ainsi, s'agissant de son effectif, l'entreprise doit employer au plus 50 salariés au 1^{er} janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure. L'évolution ultérieure de l'effectif est sans conséquence. Cette condition d'effectif vaut pour l'entreprise et non pour l'établissement susceptible d'être exonéré. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-50-50](#) au I-B-1.

S'agissant du montant du chiffre d'affaires ou du total de bilan, l'entreprise doit soit, avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence, soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-50-50](#) au I-B-2.

S'agissant de la condition relative au capital social, le capital ou les droits de vote de l'entreprise ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises :

- dont l'effectif dépasse 250 salariés ;
- et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Remarque : Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#) ou, à compter du 1^{er} janvier 2015, d'un groupe mentionné à l'[article 223 A bis du CGI](#) créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

6260-1

Les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération sont exonérés pour **5 ans, de 2006 à 2010, dans la limite** du montant de base nette imposable fixé **pour 2015 et 2016 à 77 089 €**. Ce montant est actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

Précision : Ce plafond d'exonération temporaire de CFE pour 2016 s'applique aux établissements de première et seconde génération pour les opérations intervenues avant le 3 avril 2006 (cf. la précision au n° [6260](#)).

Les extensions réalisées à compter de 2009 leur ouvrent une nouvelle période d'exonération, sous réserve que les conditions requises soient par ailleurs satisfaites.

Les établissements créés ou faisant l'objet d'une extension dans les trois catégories de ZFU-TE, à compter du 1^{er} janvier 2006, sont exonérés, selon le cas :

- à compter de l'année qui suit celle de la création ;
- ou à compter de la deuxième année qui suit celle de l'extension.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, l'exonération est maintenue pour le nouvel exploitant pour la période restant à courir sous réserve que les conditions requises soient toujours satisfaites et qu'aucune délibération contraire ne soit intervenue.

Au terme de la période d'exonération, sauf délibération contraire, les établissements bénéficient d'un **abattement annuel décroissant**. Les modalités d'application de cet abattement diffèrent selon que l'entreprise concernée compte au moins 5 salariés ou moins de 5 salariés :

- **pour les entreprises d'au moins 5 salariés**, la base nette imposable de l'établissement est soumise à la CFE à hauteur de 40 % la première année, 60 % la deuxième année et 80 % la troisième année suivant la période d'exonération ;
- **pour les entreprises de moins de 5 salariés**, la base nette imposable de l'établissement est soumise à la CFE à hauteur de 40 % les cinq premières années suivant la période d'exonération, 60 % les sixième et septième années et 80 % les huitième et neuvième années.

Les communes et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent supprimer par délibération cet abattement progressif, tout comme le dispositif d'exonération.

S'agissant de l'articulation de l'exonération ou de l'abattement avec les différents régimes d'exonération de l'ancienne taxe professionnelle et de CFE, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-50-50](#) au II-B-3.

6260-2

Les entreprises qui entendent bénéficier, selon le cas, de l'exonération ou de l'abattement, pour un de leurs établissements, le précisent :

- dans la déclaration n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) en cas de création ou de reprise d'établissement ;
- dans la déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031) dans les autres cas.

Remarque : Les deux déclarations **1447-C-SD** et **1447 M-SD** sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

En outre, elles déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'[article 1477 du CGI](#), les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération ou de l'abattement.

Les changements susceptibles de remettre en cause l'exonération doivent être portés à la connaissance du service des impôts des entreprises concerné avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit le changement.

3. Activités commerciales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ([CGI, art. 1466 A, I septies](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 48, III et 49, I-2°](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-50-60](#))

6261

Le 2° du I de l'[article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) instaure une nouvelle exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) codifiée au I septies de l'article 1466 A du CGI en faveur des micro-entreprises exerçant des activités commerciales dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Précisions :

Ce dispositif d'exonération remplace le dispositif d'exonération prévu au I sexies de l'article 1466 A du CGI en faveur des zones franches urbaines (ZFU) venu à expiration au 31 décembre 2014 (cf. n° [6258](#)). Pour autant, les exonérations toujours en cours dans ces zones continuent de produire leurs effets. Il est en outre précisé que les ZFU sont désormais dénommées « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » en application du III de l'[article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#).

S'agissant de l'exonération de CVAE dont peuvent bénéficier les entreprises exonérées de CFE en vertu du I septies de l'article 1466 A du CGI, il convient de se reporter au Livre **CVAE** n° [5552](#).

6261-1

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, sont exonérés de CFE :

- les établissements qui font l'objet **d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2020** dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) définis à l'[article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#) ;
- **et** les établissements **existant au 1^{er} janvier 2015** situés dans ces mêmes quartiers prioritaires

quelle que soit la date de leur création.

Précisions :

1. Les notions de création et d'extension d'établissement sont rappelées au 1 du n° [6263](#). Des précisions sur la date de réalisation de ces deux types d'opérations sont apportées au 1 du b du n° [6262-5](#).
2. Sur le cas particulier des transferts d'établissement, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au I-A-2-c.

L'exonération **vis** donc **les QPV** définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Précision : La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit les nouveaux territoires prioritaires de la politique de la ville. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, les QPV, au nombre de 1300, se substituent aux zones urbaines sensibles (ZUS) et aux zones de redynamisation urbaine (ZRU).

Pour les départements métropolitains, les caractéristiques des QPV sont définies par le [décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014](#) et la liste des quartiers classés en QPV figure au [décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#).

Pour les départements d'outre-mer, Saint-Martin et la Polynésie française, les caractéristiques des QPV sont définies par le [décret n° 2014-1575 du 22 décembre 2014](#) et la liste des quartiers en QPV figure au [décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015](#).

Il est précisé qu'un établissement peut bénéficier de l'exonération même si tout ou partie de son activité est effectuée en dehors d'un QPV, dès lors que son lieu d'imposition à la CFE est lui situé dans un QPV. Peu importe donc le lieu effectif de l'activité. Pour les cas particuliers des commerçants ambulants et des entreprises domiciliées, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-50-60](#) au I-A-3.

Par ailleurs, l'exonération s'applique à **toutes les formes d'entreprises** :

- aux entrepreneurs individuels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ;
- aux sociétés ou groupements relevant du régime des sociétés de personnes ;
- aux sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option.

De plus, aucune condition relative au régime d'imposition des contribuables concernés n'est exigée.

En revanche, l'exonération s'applique aux **micro-entreprises exerçant une activité commerciale**. En effet, pour bénéficier de l'exonération, les établissements doivent **dépendre d'une entreprise devant répondre à certaines conditions cumulatives** tenant à la nature de son activité, à l'importance de son effectif salarié, au montant de son chiffre d'affaires ou de total de bilan ainsi qu'à son capital social.

Ainsi, s'agissant de la nature de l'activité, l'entreprise doit exercer exclusivement une activité commerciale. Cependant, cette condition est également remplie lorsqu'une activité exercée à titre accessoire, a priori inéligible, constitue le complément indissociable d'une activité exonérée.

Par activité commerciale, au sens du I septies de l'[article 1466 A du CGI](#), il convient d'entendre :

- les commerces proprement dits dont l'objet est d'acheter, en vue de les revendre, sans transformation (ou après transformations mineures ou manipulations usuelles comme le reconditionnement), toutes matières premières et tous produits fabriqués ;
- les entreprises de ventes de services lorsqu'il s'agit d'établissements destinés à fournir le logement et la nourriture (hôtels, pensions de famille, restaurants, etc.).

Pour plus de précisions sur les activités exclues du dispositif et le cas particulier des activités artisanales, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au I-B-1.

S'agissant de l'effectif salarié, l'entreprise doit employer moins de 10 salariés au 1^{er} janvier 2015 ou à la date de la création de l'établissement dans le QPV. L'évolution ultérieure de l'effectif est sans conséquence. Cette condition d'effectif vaut pour l'entreprise et non pour l'établissement susceptible d'être exonéré. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au I-B-2.

S'agissant du montant du chiffre d'affaires ou du total de bilan, l'entreprise doit soit, avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, soit avoir un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros. La période d'appréciation de ce montant diffère selon la date d'exploitation des établissements en QPV. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au I-B-3.

S'agissant de la condition relative au capital social, le capital ou les droits de vote de l'entreprise ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une

entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises :

- dont l'effectif dépasse 250 salariés ;
- et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Remarque : Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#) ou, à compter du 1^{er} janvier 2015, d'un groupe mentionné à l'[article 223 A bis du CGI](#) créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Enfin, pour les **créations d'établissements réalisées depuis le 1^{er} janvier 2016**, l'exonération est subordonnée à une condition supplémentaire tenant à l'existence d'un contrat de ville au 1^{er} janvier de l'année d'implantation dans le QPV. Le contrat de ville est prévu à l'[article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#).

Précision : Cette condition ne vaut pas pour les extensions d'établissement.

6261-2

La durée de l'exonération est de **5 ans**.

Les établissements concernés sont exonérés de CFE **dans la limite** du montant de base nette imposable fixé, **pour 2016, à 77 089 € inchangé par rapport à 2015**. Ce montant est actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

Les établissements existant au 1^{er} janvier 2015 dans un QPV sont exonérés de 2015 à 2019. Les extensions qu'ils réalisent en 2014, 2015, 2016 et 2017 ouvrent droit à l'exonération à compter de l'année de prise en compte des éléments correspondants dans les bases d'imposition (soit 2016, 2017, 2018 et 2019). Le plafond de base exonérée ne doit cependant pas être atteint. Les extensions qu'ils réalisent à compter de 2018 leur ouvrent quant à elles une nouvelle période d'exonération dans la même limite de 77 089 €.

Les établissements créés ou faisant l'objet d'une extension dans un QPV, à compter 1^{er} janvier 2015, sont exonérés, selon le cas :

- à compter de l'année qui suit celle de la création ;
- ou à compter de la deuxième année qui suit celle de l'extension.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, l'exonération est maintenue pour le nouvel exploitant pour la période restant à courir sous réserve que les conditions prévues au I septies de l'[article 1466 A du CGI](#) demeurent satisfaites et qu'aucune délibération contraire ne soit intervenue. L'exonération est maintenue dans les conditions prévues lorsque l'activité était exercée par le précédent exploitant.

Au terme de la période d'exonération, les établissements bénéficient d'un **abattement annuel décroissant** pendant trois ans. Cet abattement est égal :

- la première année, à 60 % de la base exonérée la dernière année d'application de l'exonération ;
- la deuxième année, à 40 % de la base exonérée la dernière année d'application de l'exonération ;
- la troisième année, à 20 % de la base exonérée la dernière année d'application de l'exonération.

Cependant, l'application de cet abattement dégressif ne doit pas conduire à diminuer la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième année.

Pour plus de précisions sur l'articulation de l'abattement annuel décroissant avec les différents régimes d'exonération de CFE, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au II-A-3-c.

Les communes et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent supprimer par délibération cet abattement progressif, tout comme le dispositif d'exonération. Les délibérations doivent être prises dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° 6009).

S'agissant de l'articulation de l'exonération avec les différents régimes d'exonération de CFE, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-50-60](#) au II-B-3.

6261-3

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

6261-4

Les entreprises qui entendent bénéficier, selon le cas, de l'exonération ou de l'abattement, pour un de leurs établissements, doivent le préciser :

- dans la déclaration n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14 187) en cas de création ou de reprise d'établissement ;
- dans la déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14 031) dans les autres cas.

Remarque : Les deux déclarations **1447-C-SD** et **1447 M-SD** sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

En outre, elles déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'[article 1477 du CGI](#), les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération ou de l'abattement.

Les changements susceptibles de remettre en cause l'exonération doivent être portés à la connaissance du service des impôts des entreprises concerné avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit le changement.

Pour les entreprises susceptibles de bénéficier des exonérations dès l'année 2015, les obligations déclaratives sont exceptionnellement aménagées :

Ainsi, pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2015 souhaitant bénéficier de l'exonération pour les années 2015 et 2016, la demande d'exonération au titre de ces deux années doit exceptionnellement être effectuée au plus tard le **31 juillet 2015**.

À défaut, l'exonération est perdue pour les impositions de CFE au titre de 2015 et 2016. Les contribuables concernés pourront cependant bénéficier de l'exonération à compter de 2017 s'ils en font la demande avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai 2016.

En pratique, pour les établissements existant au 1^{er} janvier 2015 et remplissant les conditions, les entreprises doivent exceptionnellement renseigner les cases **30** pour la CFE et **31** pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) du cadre **D** de la déclaration n° **1447 M-SD** relative à l'imposition 2016 pour bénéficier de l'exonération à compter de 2015.

III. Autres exonérations facultatives temporaires

1. Médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ([CGI, art. 1464 D](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-60-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 121](#))

6262

Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#), les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises (CFE), les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique (CSP) [[CSP, art. L. 4111-1 et suiv.](#)], et au livre III de la quatrième partie du CSP ([CSP, art. L. 4311-1 et suiv.](#)) et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

L'exonération s'applique aux médecins et auxiliaires médicaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans l'une des zones de revitalisation rurale (ZRR) définies à l'[article 1465 A du CGI](#) (cf. n° [6257](#)).

Pour plus de précisions sur le champ d'application de l'exonération applicable aux médecins et auxiliaires médicaux, il convient de se reporter au A du I du [BOI-IF-CFE-10-30-60-10](#).

L'exonération de CFE peut également s'appliquer, dans les mêmes conditions de délibération, aux vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaire sanitaire au sens de l'[article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dès lors que cette habilitation concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins (cf. [décret n° 2014-549 du 26 mai 2014](#)).

Remarque : Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'[ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire](#), sont concernés par l'exonération les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime. Cet article a été abrogé par l'ordonnance n° 2011-863 précitée.

Pour plus de précisions sur le champ d'application de l'exonération applicable aux vétérinaires investis du mandat sanitaire, il convient de se reporter au B du I du [BOI-IF-CFE-10-30-60-10](#).

En outre, l'exonération peut s'appliquer :

- en cas de cabinet secondaire ;
- aux praticiens ayant auparavant interrompu leur activité à titre libéral ;
- aux praticiens exerçant à titre partiel ;
- aux médecins propharmaciens.

En revanche, les praticiens remplaçant ne peuvent bénéficier de la mesure.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à une délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre prise en ce sens. Cette délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI et fixe la durée de l'exonération, comprise entre 2 et 5 ans.

Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires concernés doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur établissement ou de leur regroupement.

En pratique, ils doivent demander le bénéfice de l'exonération dans la déclaration n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14 187, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») et y joindre :

- pour les médecins et auxiliaires médicaux, une déclaration formulée sur papier libre précisant la date d'obtention du diplôme leur permettant d'exercer, ainsi que la date d'inscription au tableau de l'Ordre dont ils dépendent ;

- pour les vétérinaires sanitaires :

- une copie du courrier attestant qu'ils sont investis de l'habilitation sanitaire prévue à l'[article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime](#), ou titulaires du mandat sanitaire prévu à l'[article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime](#) en vigueur jusqu'au 22 juillet 2011,
- et une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils sont désignés vétérinaires sanitaires par un nombre d'éleveurs détenant au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.

Si la demande d'exonération accompagnée des justifications nécessaires est déposée après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'établissement ou du regroupement, l'exonération ne pourra pas être appliquée au titre de cette année, mais pourra l'être au titre des années restant à courir.

2. Régime d'aide à l'investissement en Corse (CGI, art. 1466 C ; BOI-IF-CFE-10-30-60-40)

6263

Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'[article 1465 B du CGI](#) (c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises [PME]), exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'[article 34 du CGI](#), quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002.

Dès lors, seules les PME possédant un établissement en Corse peuvent bénéficier de l'exonération.

Remarque : Pour la définition des PME concernées, il convient de se reporter au n° [6258](#).

L'exonération s'applique aux activités, exercées à titre principal, suivantes :

- aux activités industrielles, commerciales ou artisanales au sens de l'article 34 du CGI (cf. Livre **BIC** n°s [2801 et suiv.](#)) ;
- aux activités mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'[article 35 du CGI](#) (opérations réalisées par les marchands de biens et assimilés et par les intermédiaires pour le négoce des biens, cf. Livre **BIC** n°s [2812 et suiv.](#)) ;
- à l'activité mentionnée au 3° du I de l'article 35 du CGI (opérations réalisées par les lotisseurs, cf. Livre **BIC** n°s [2817 et suiv.](#)).

En revanche, ne peuvent bénéficier de l'exonération :

- les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;

- les activités non commerciales au sens de l'[article 92 du CGI](#) (cf. Livre **BNC** n^{os} [2400 et suiv.](#)) ;
- les activités mentionnées aux 1^o bis et 5^o du I de l'article 35 du CGI (construction-vente d'immeubles ou de location de locaux équipés, cf. Livre **BIC** n^{os} [2804 et suiv.](#)) ;
- les activités civiles.

S'agissant du secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche, seuls les contribuables pouvant bénéficier des aides à l'investissement au titre du [règlement \(CE\) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999](#) concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), peuvent bénéficier de l'exonération.

Le dispositif d'exonération s'applique sur agrément. Celui-ci est délivré dans les conditions prévues à l'[article 1649 nonies du CGI](#) (cf. Livre **SJ** n^{os} [9208 et suivants](#)), aux entreprises en difficulté entrant dans le champ d'application de l'exonération ([BOI-SJ-AGR-30-10-20](#)).

Remarque : Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

6263-1

L'exonération est totale, c'est-à-dire qu'elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI.

Elle vise uniquement les augmentations de valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière inclus dans la base d'imposition à la CFE dont le redevable a eu la disposition, au sens de l'[article 1467 du CGI](#) (cf. n° [6265](#)).

Pour plus de précisions sur les bases exonérées, il convient de se reporter au B du II du [BOI-IF-CFE-10-30-60-40](#).

La durée de l'exonération est de 5 ans. De plus, elle ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012. Dès lors, la valeur locative des immobilisations corporelles d'un établissement éligible au dispositif créé au cours de l'année 2011 n'est exonérée que pendant une année.

Par ailleurs, deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément (pour un exemple, cf. au C du II du [BOI-IF-CFE-10-30-60-40](#)).

En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour le nouvel exploitant pour la période restant à courir.

Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées à l'[article 1464 B du CGI](#) (n° [6255](#)) à l'[article 1465 du CGI](#) (n° [6256](#)), à l'[article 1465 B du CGI](#) (n° [6258](#)) et à l'[article 1466 A du CGI](#) (n° [6259](#)) et celles pour bénéficier de la présente exonération, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre des dispositifs.

Ce choix est irrévocable et doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031) ou de la déclaration provisoire n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) de CFE visée à l'[article 1477 du CGI](#).

Remarque : Les deux déclarations **1447-C-SD** et **1447 M-SD** sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Par ailleurs, les dispositions de l'[article 1464 A du CGI](#) s'appliquent avant celles de la présente exonération de l'[article 1466 C du CGI](#).

6263-1-2

Pour les créations d'établissement et les augmentations de bases intervenues à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

6263-1-3

Les entreprises qui entendent bénéficier de l'exonération pour un de leurs établissements, le précisent :

- dans la déclaration n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) en cas de création ou de reprise d'établissement ;
- dans la déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031) en cas d'augmentation de la valeur locative des biens passibles de taxe foncière.

Remarque : Les deux déclarations **1447-C-SD** et **1447 M-SD** sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

En outre, elles déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477 du CGI, les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Enfin, les entreprises pouvant bénéficier des aides à l'investissement au titre du [règlement \(CE\) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999](#) concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) doivent joindre à leur déclaration un document établi par les services du Ministre de l'agriculture attestant qu'ils sont éligibles à ces dispositifs d'aides financières.

3. Jeunes entreprises innovantes (JEI) (CGI, art. 1466 D ; Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53 ; BOI-IF-CFE-10-30-60-20 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 122)

6263-2

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)), exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- les entreprises existant au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre cette même date et le 31 décembre 2016 ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 131](#)) ;

- et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'[article 1467 A du CGI](#) (cf. n° [6264](#)), aux conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#).

Ces conditions concernent notamment la taille de l'entreprise, son ancienneté, la réalisation d'un certain volume de dépenses de recherche ainsi que la composition de son capital. Elles sont les suivantes :

- l'entreprise est une petite ou moyenne entreprise (PME), c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, qui a, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

- l'entreprise a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'[article 244 quater B du CGI](#), représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de la période de référence, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres JEI réalisant des projets de recherche et de développement ou auprès d'entreprises exerçant des activités implantées dans l'une des zones de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité ;

- son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

- par des personnes physiques,

- ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques,

- ou par des sociétés de capital-risque (SCR), des fonds communs de placement à risque (FCPR), des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional (SDR), des sociétés financières d'innovation ou des sociétés uni-personnelles d'investissement à risque (SUIR), à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'[article 39 du CGI](#) entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds,

- ou par des associations ou fondations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales.

De plus, en application du 5° de l'article 44 sexies-0 A du CGI, l'activité exercée par l'entreprise souhaitant bénéficier de l'exonération doit avoir un caractère réellement nouveau.

Pour plus de précisions sur les différentes conditions auxquelles doit satisfaire l'entreprise pour bénéficier de l'exonération, il convient de se reporter au II du [BOI-IF-CFE-10-30-60-20](#).

Remarque : Sont également concernées par le dispositif les jeunes entreprises universitaires (JEU) lesquelles sont une catégorie de JEI. Pour plus de précisions sur la qualification de JEI et de JEU, il convient de se reporter au Livre BIC n° [2882](#).

L'exonération est soumise à une délibération prise en ce sens par les communes et les EPCI.

Elle est totale, c'est-à-dire qu'elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI doté d'une fiscalité propre. En outre, elle vise la totalité des bases d'imposition à la CFE éligibles au dispositif. Pour plus de précisions sur les bases exonérées, il convient de se reporter au A du III du [BOI-IF-CFE-10-30-60-20](#).

La durée de l'exonération est de 7 ans.

En cas de changement d'exploitant, si la nouvelle entreprise remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de l'exonération, elle peut alors bénéficier de l'exonération à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la reprise d'établissement (si le changement intervient le 1^{er} janvier, l'exonération court à compter de cette date).

L'exonération cesse de s'appliquer lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions requises pour en bénéficier. Cela à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les conditions ne sont plus satisfaites.

Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues à l'[article 1464 B du CGI](#) (cf. n° 6255), à l'[article 1464 D du CGI](#) (cf. n° 6262), à l'[article 1465 du CGI](#) (cf. n° 6256), à l'[article 1465 A du CGI](#) (cf. n° 6257), à l'[article 1465 B du CGI](#) (cf. n° 6258), à l'[article 1466 A du CGI](#) (cf. n° 6259), à l'[article 1466 C du CGI](#) (cf. n° 6262-1) et celles pour bénéficier de la présente exonération, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre des dispositifs.

Ce choix est irrévocable et doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle n° 1447 M-SD (Cerfa n° 14031) ou de la déclaration provisoire n° 1447-C-SD (Cerfa n° 14187) de CFE visée à l'[article 1477 du CGI](#).

Remarques :

1. L'option peut être formulée distinctement pour chaque établissement.
2. Les deux déclarations 1447-C-SD et 1447 M-SD sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

S'agissant de l'articulation de la présente exonération de l'[article 1466 D du CGI](#) avec les dégrèvements de CFE, la cotisation minimum, l'exonération de taxe foncière prévue à l'[article 1383 D du CGI](#) (cf. nos 6069 et suiv.) en faveur des JEI et le régime applicable à l'entreprise en matière d'impôt sur les bénéfices, il convient de se reporter au IV du [BOI-IF-CFE-10-30-60-20](#).

6263-2-1

Le bénéfice de l'exonération est soumis au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

6263-2-2

Les entreprises qui entendent bénéficier de l'exonération pour un de leurs établissements, le précisent :

- dans la déclaration n° 1447-C-SD (Cerfa n° 14187) en cas de création ou de reprise d'établissement ;
- dans la déclaration n° 1447 M-SD (Cerfa n° 14031) dans les autres cas.

Remarque : Les deux déclarations 1447-C-SD et 1447 M-SD sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

En outre, elles déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477 du CGI, les éléments d'imposition afférents à l'établissement exonéré.

Lorsque les entreprises cessent de remplir les conditions nécessaires en cours de période d'exonération, ou si elles souhaitent renoncer à l'exonération, elles doivent l'indiquer dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration n° 1447 M-SD (Cerfa n° 14031) au service des impôts des entreprises dont dépend l'établissement exonéré.

4. Entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité ([CGI, art. 1466 E abrogé par l'article 29 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-60-30](#))

6263-3

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre ont pu, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° 6009), exonérer de CFE les activités :

- implantées, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité telle que mentionnée au I de l'[article 24 de la loi n° 2004-1484 de finances pour 2005](#) ;

- et qui, au cours de la période de référence mentionnée à l'[article 1467 A du CGI](#) (cf. n° [6264](#)), participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1^{er} janvier 2005.

Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit donc être impérativement implanté dans la zone de recherche-développement d'un pôle de compétitivité.

Les pôles de compétitivité, créés par l'article 24 de la loi n° 2004-1484 précitée sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en oeuvre des projets de développement économique pour l'innovation.

Remarques :

1. Les pôles de compétitivité doivent au préalable faire l'objet d'une désignation par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire ([décret n° 2005-765 du 8 juillet 2005](#)). Pour plus de précisions sur la sélection des projets de création de pôles de compétitivité, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-60-30](#) au II-A-1.

2. Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire peut assortir la désignation d'un pôle de compétitivité de la désignation d'une zone de recherche et de développement regroupant l'essentiel des moyens de recherche et de développement.

Pour plus de précisions sur la condition tenant à l'implantation de l'établissement dans une zone de développement-recherche d'un pôle de compétitivité, cf. [BOI-BIC-CHAMP-80-10-40](#) au I-A-2-a-3°.

Par ailleurs, l'établissement doit participer à un projet de recherche et de développement agréé.

L'agrément est délivré par les services compétents de la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS). Il convient de noter que seuls les projets présentés au plus tard le 31 décembre 2007 ont pu prétendre au bénéfice de cet agrément.

De plus, l'établissement doit participer au projet agréé au cours de la période de référence mentionnée à l'[article 1467 A du CGI](#) (cf. n° [6264](#)). Dès lors, si le projet se termine avant la fin de cette période, la condition n'est pas considérée comme étant satisfaite et l'établissement ne peut bénéficier de l'exonération.

Enfin, l'exonération ne s'applique pas en cas de transfert lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération prévue, selon le cas, à l'[article 1466 D du CGI](#) ou aux présentes dispositions de l'[article 1466 E du CGI](#).

6263-3-1

L'exonération est soumise à une délibération prise en ce sens par les communes et les EPCI.

Elle est totale, c'est-à-dire qu'elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI doté d'une fiscalité propre. En outre, elle vise la totalité des bases d'imposition à la CFE éligibles au dispositif. Pour plus de précisions sur les bases exonérées, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-60-30](#) au III-A.

La durée de l'exonération est de 5 ans.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dès lors que le nouvel exploitant remplit les conditions requises pour en bénéficier.

L'exonération cesse de s'appliquer lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions requises pour en bénéficier. Cela à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les conditions ne sont plus satisfaites.

Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues à l'[article 1464 B du CGI](#) (cf. n° [6255](#)), à l'[article 1464 D du CGI](#) (cf. n° [6262](#)), à l'[article 1465 du CGI](#) (cf. n° [6256](#)), à l'[article 1465 A du CGI](#) (cf. n° [6257](#)), à l'[article 1465 B du CGI](#) (cf. n° [6258](#)), à l'[article 1466 A du CGI](#) (cf. n° [6259](#)), à l'[article 1466 C du CGI](#) (cf. n° [6262-1](#)), à l'[article 1466 D du CGI](#) (cf. n° [6262-2](#)) et de la présente exonération, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre des dispositifs.

Ce choix est irrévocable et doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031) ou de la déclaration provisoire n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) de CFE visée à l'[article 1477 du CGI](#).

Remarque : Les deux déclarations **1447-C-SD** et **1447 M-SD** sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

S'agissant de l'articulation de la présente exonération de l'[article 1466 E du CGI](#) avec les dégrèvements de CFE, la cotisation minimum, l'exonération de taxe foncière prévue à l'[article 1383 F](#)

[du CGI \(abrogé au 1^{er} janvier 2014 ; cf. nos 6071 et suiv.\)](#) en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement au sein d'un pôle de compétitivité, et le régime applicable à l'entreprise en matière d'impôt sur les bénéfices, il convient de se reporter au IV du [BOI-IF-CFE-10-30-60-30](#).

6263-3-2

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006](#) concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

6263-3-3

Les entreprises qui entendent bénéficier de l'exonération pour un de leurs établissements, le précisent :

- dans la déclaration n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) en cas de création ou de reprise d'établissement ;
- dans la déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031) dans les autres cas.

Remarque : Les deux déclarations **1447-C-SD** et **1447 M-SD** sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

En outre, elles déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'[article 1477 du CGI](#), les éléments d'imposition afférents à l'établissement exonéré.

Lorsque les entreprises cessent de remplir les conditions nécessaires en cours de période d'exonération, ou si elles souhaitent renoncer à l'exonération, elles doivent l'indiquer dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031) au service des impôts des entreprises dont dépend l'établissement exonéré.

5. Zones franches d'activités situées dans les départements d'outre-mer ([CGI, art. 1466 F et CGI, ann. III, art. 322 Q ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2014, art. 67, I-K ; BOI-IF-CFE-10-30-60-70 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 124](#))

6263-4

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° 6009), la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) de certains établissements implantés en zones franches d'activités (ZFA) situées dans les départements d'outre-mer (DOM) fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

Cet abattement de CFE est applicable au titre des **années 2010 à 2018**.

Remarque : S'agissant des dispositions relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, cf. Livre **CVAE** n° 5552.

6263-4-1

Sont concernés par l'abattement les établissements :

- existant au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 dans ces départements ;

Précisions :

1. L'extension d'établissement doit s'entendre comme toute augmentation nette des bases imposables à la CFE par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation constatée par l'INSEE pour l'année de référence telle que visée à l'article 1467 A du CGI.

2. La création d'établissement s'entend de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas comme un changement d'exploitant.

- **et exploités** par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'[article 1467 A du CGI](#) (cf. n° 6264), aux conditions fixées au I de l'[article 44 quaterdecies du CGI](#).

Les conditions requises concernent notamment la taille et le régime d'imposition des entreprises. Pour leur examen, il convient de se reporter au Livre **BIC** n° 2872.

Cumulatives, elles s'apprécient d'une part, au niveau de l'entreprise et de l'établissement, et d'autre part, au cours de chaque période de référence relative à l'année au titre de laquelle l'établissement

souhaite bénéficier de l'abattement.

Lorsque les conditions sont satisfaites, les établissements sont alors éligibles à l'abattement de CFE, sous réserve :

- d'être exploités dans une ZFA ;
- et que les collectivités d'implantation n'aient pas pris de délibération contraire.

6263-4-2

S'agissant des établissements **existant au 1^{er} janvier 2009 dans les ZFA**, ils sont susceptibles de bénéficier de l'abattement depuis l'année 2009, sous réserve d'opter en ce sens.

S'agissant des **créations et extensions d'établissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 dans les ZFA**, sous réserve d'exercer l'option et de satisfaire aux conditions requises, les établissements bénéficient de l'abattement à compter :

- de l'année suivant celle de la création ;
- ou de la seconde année suivant celle de l'extension.

Remarque : Il est rappelé que la date de réalisation de l'opération éligible (extension ou création) est la date à laquelle à la fois le contribuable :

- dispose des installations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ;
- réalise des opérations liées à son activité professionnelle.

Le bénéfice de l'abattement de CFE s'applique **dans la limite de 150 000 € par année d'imposition**. Le plafond de cet avantage est apprécié au niveau de chaque établissement éligible au dispositif.

Le taux de l'abattement est **égal à 80 %** de la base nette imposable pour la CFE due au titre de chacune des **années 2010 à 2015** et respectivement à 70 %, 65 % et 60 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.

Le taux de l'abattement de CFE est **majoré** selon que l'établissement :

- **soit** est situé dans certaines zones géographiques :

a) en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade, à Mayotte,

b) dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du [décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion](#),

c) dans certaines communes de Guadeloupe ou de Martinique (la liste exhaustive de ces communes est fixée à l'[article 49 ZA de l'annexe III au CGI](#)), qui, cumulativement, sont classées en zone de montagne au sens de la [loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#), sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré et avaient une population inférieure à 10 000 habitants en 2008,

- **soit** exerce son activité principale dans un secteur prioritaire ;
- **soit** est rattaché à une entreprise ayant une activité de recherche ou bénéficiant du régime de transformation en douane :

a) l'abattement majoré peut être appliqué en faveur des établissements situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque les entreprises auxquels ils sont rattachés signent avec un organisme public de recherche ou une université, y compris étrangers, une convention, agréée par l'autorité administrative, portant sur un programme de recherche dans le cadre d'un projet de développement sur l'un ou plusieurs de ces territoires si les dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'[article 244 quater B du CGI](#), engagées dans le cadre de cette convention représentent au moins 5 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué,

b) l'abattement majoré peut être appliqué en faveur des établissements situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion lorsque les entreprises auxquelles ils sont rattachés bénéficient du régime de transformation sous douane défini aux articles 130 à 136 du [règlement \(CEE\) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992](#) établissant le code des douanes communautaire, à la condition qu'au moins un tiers du chiffre d'affaires de l'établissement, au titre de l'exercice au cours duquel l'abattement est pratiqué, résulte d'opérations mettant en œuvre des marchandises ayant bénéficié de ce régime.

Le montant de cet abattement est **égal à 100 %** de la base nette imposable pour la CFE due au titre de chacune des **années 2010 à 2015** et respectivement à 90 %, 80 % et 70 % de la base nette

imposable pour les années d'imposition 2016, 2017 et 2018.

Depuis 2010, seuls les communes et leurs EPCI ont la faculté de supprimer l'abattement de CFE.

Les délibérations doivent, en principe, être prises dans les conditions prévues par l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° 6009), c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues à l'[article 1464 A du CGI](#) (n^{os} 6251 et suivants), à l'[article 1464 B du CGI](#) (n° 6255), à l'[article 1464 D du CGI](#) (n° 6262), à l'[article 1464 I du CGI](#) (n° 6242), à l'[article 1464 L du CGI](#) (n° 6242), à l'[article 1465 du CGI](#) (n° 6256), à l'[article 1465 A du CGI](#) (n° 6257), à l'[article 1465 B du CGI](#) (n° 6258), à l'[article 1466 A du CGI](#) (n° 6259), à l'[article 1466 D du CGI](#) (n° 6262-2) et du présent abattement, le contribuable **doit opter pour l'un ou l'autre des dispositifs**.

Remarque : Une entreprise qui a plusieurs établissements éligibles peut formuler un choix différent pour chacun de ses établissements.

Ce choix est irrévocable et doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de CFE afférente à la première année au titre de laquelle le bénéfice du dispositif est sollicité (au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai dans la généralité des cas et le 31 décembre de l'année de création).

S'agissant de l'articulation de l'abattement avec les dégrèvements de CFE et la cotisation minimum, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-60-70](#) au IV-B.

6263-4-3

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le bénéfice de l'abattement de CFE mentionné au I de l'[article 1466 F du CGI](#) est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité \(loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2014, art. 67, I-K\)](#).

6263-4-4

Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement :

- dans la déclaration n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) en cas de création, avant le 31 décembre de l'évènement ;
- dans la déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031) en cas d'extension, avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'évènement.

Remarque : Les deux déclarations **1447-C-SD** et **1447 M-SD** sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

Remarques :

1. Cas particulier des contribuables situés à Mayotte :

En application du II de l'article 16 de l'[ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte](#), pour la CFE due au titre de 2014, les contribuables ont été dispensés du dépôt d'une déclaration et l'abattement accordé aux établissements remplissant les conditions pour en bénéficier.

2. Cas particulier des contribuables existant au 1^{er} janvier 2009 et ayant bénéficié de l'abattement pour la première fois en 2009 ou 2010 :

Ces contribuables sont dispensés du dépôt de déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031) sauf en cas de modification des éléments à prendre en compte pour leur imposition.

6. Bassins d'emploi à redynamiser (BER) ([CGI, art. 1466 A, I quinquies A, CGI, ann. III, art. 322 N ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 66 ; BOI-IF-CFE-10-30-60-50 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 122-123](#))

6263-5

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, les entreprises sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent

entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) définis au 3 bis de l'article 42 de la [loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#).

Précisions :

1. Initialement prorogée par l'article 29 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) jusqu'au 31 décembre 2014, l'exonération est de nouveau prorogée jusqu'au 31 décembre 2017 par le II de l'article 66 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

2. La liste des BER est fixée par le [décret n° 2007-228 du 20 février 2007](#). Cf. également Livre **BIC** n° [2858](#).

La durée de l'exonération de CFE est de **5 ans**.

L'exonération s'applique à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération cesse de s'appliquer lorsque l'entreprise ne remplit plus les conditions requises pour en bénéficier. Cela à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle les conditions ne sont plus satisfaites.

En outre, l'exonération peut être supprimée par délibération de la commune ou de l'EPCI. À noter que les délibérations des communes et de leurs EPCI ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Par ailleurs, le bénéfice de l'exonération est soumis au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Toutefois, sur option des entreprises qui réalisent entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2017 à des créations ou extensions d'établissements dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#) (loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 66, III et IV).

L'option pour ce régime d'encadrement communautaire est irrévocable pour la durée de l'exonération.

Remarque : Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007](#) pour la période 2007-2013 et par le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) pour la période 2014-2020.

Lorsqu'une entreprise remplit les conditions pour bénéficier de plusieurs exonérations de CFE, elle doit opter pour l'un ou l'autre des dispositifs. Les différents dispositifs concernés par ce non cumul sont précisés au III du [BOI-IF-CFE-10-30-60-50](#).

Le bénéfice de l'exonération doit être demandé par établissement susceptible d'être exonéré.

Cette demande est réalisée sur la déclaration n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187), en cas de création ou de reprise de l'établissement, avant le 31 décembre de l'année de l'évènement.

Elle est réalisée sur la déclaration n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031), en cas d'extension de l'établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit l'évènement.

Les options éventuellement prises par l'entreprise (option pour le régime d'encadrement communautaire relatif aux aides à finalité régionale, option pour l'un des dispositifs d'exonération de CFE) sont formulées selon le cas sur ces mêmes imprimés.

Remarque : Les deux déclarations **1447-C-SD** et **1447 M-SD** sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

7. Zones de restructuration de la défense (ZRD) ([CGI, art. 1466 A, I quinquies B](#) ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 29](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-60-60](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 123-124](#))

6263-6

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) les entreprises pour les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des zones de restructuration de la défense (ZRD).

Ces zones sont mentionnées aux 1° et 2° du 3 ter de l'article 42 de la [loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#) et délimitées par l'[arrêté du 1^{er} septembre 2009](#) modifié par l'[arrêté du 1^{er} février 2013](#).

Elles ont été initialement délimitées pour la période 2009-2013. L'article 29 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 a modifié le 3 ter de l'article 42 de la loi n° 95-115 précitée et étendu la délimitation de ces zones jusqu'en 2019. L'exonération de CFE est donc prorogée jusqu'en 2019.

Pour plus de précisions sur la définition des ZRD, cf. Livre **BIC** n° [2864](#).

L'exonération concerne les créations et extensions d'établissements réalisées pendant une période de trois ans débutant à la date de publication de l'[arrêté du 1^{er} septembre 2009](#) modifié, soit le 17 septembre 2009 ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme ZRD.

L'exonération porte, pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI doté d'une fiscalité propre.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Les délibérations des communes et de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre prises en faveur de l'exonération ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du [règlement \(CE\) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006](#) concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent à des créations et extensions d'établissement dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Remarque : Les zones d'aide à finalité régionale sont définies par le [décret n° 2007-732 du 7 mai 2007](#) pour la période 2007-2013 et par le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#) pour la période 2014-2020.

L'option pour ce régime d'encadrement communautaire est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle n° **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031) afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de CFE n° **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) visée à l'[article 1477 du CGI](#).

Remarque : Les deux déclarations **1447-C-SD** et **1447 M-SD** sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Titre 2 : Base d'imposition

([BOI-IF-CFE-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 131 et suivantes](#))

Chapitre 1 : Période de référence

([CGI, art. 1467 A](#) ; [BOI-IF-CFE-20-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 132](#))

6264

Sous réserve des II, III, IV et VI de l'[article 1478 du CGI](#), la période de référence retenue pour déterminer les bases de cotisation foncière des entreprises est l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Chapitre 2 : Détermination de la base d'imposition

([BOI-IF-CFE-20-20 et suivants](#))

A. Biens imposables

(CGI, art. 1467 ; [BOI-IF-CFE-20-20-10 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 131 à 132](#))

I. Biens passibles d'une taxe foncière

6265

La cotisation foncière des entreprises (CFE) a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France.

Les commentaires relatifs à la détermination de la valeur locative imposable de ces biens figurent au n° [6265-3](#).

II. Biens exonérés

6265-1

Sont exclus de la base d'imposition à la CFE :

- les biens exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en vertu des 11°, 12° et 13° de l'[article 1382 du CGI](#) ;

Précisions :

Le 11° de l'article 1382 du CGI vise les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels (cf. n° [6054](#)).

Le 12° de l'article 1382 du CGI vise les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque (cf. n° [6056](#)).

Le 13° de l'article 1382 du CGI vise quant à lui les ouvrages souterrains d'un centre de stockage réversible en couche géologique profonde de déchets radioactifs mentionné à l'[article L. 542-10-1 du code de l'environnement](#) (cette exonération est créée par le I de l'[article 41 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), à compter du 30 décembre 2014. Elle s'inscrit dans le cadre du programme de gestion durable des déchets radioactifs institué par la [loi n° 2006-739 du 28 juin 2006](#). Cf n° [6056](#)).

- les biens destinés à la fourniture et à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ;

- les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

Par ailleurs, sont expressément exclus de la base d'imposition à la CFE, les biens détruits ou cédés au cours de la période de référence ou qui ont cessé d'être pris en location durant cette même période.

Pour plus de précisions sur la période de référence, il convient de se reporter au n° [6264](#). Il est précisé cependant qu'aucune réduction prorata temporis ne peut être pratiquée sur la valeur locative des biens entrés dans l'actif ou pris en location au cours de la période de référence et restant à la disposition du redevable à la fin de cette même période.

III. Biens disponibles pour les besoins de l'activité

6265-2

Les biens pris en compte dans la base d'imposition à la CFE doivent remplir deux conditions : l'une liée à la disposition des biens, l'autre liée à leur affectation.

1. Condition liée à la disposition des biens

Sont pris en compte dans la base d'imposition à la CFE, les biens dont dispose le redevable pour les besoins de son activité professionnelle, à savoir les biens répondant aux trois critères suivants (cf. CE, 19 avril 2000, n° 172003, min c./SA Fabricauto-Essarauto et CE, 18 février 2002, n° 220796, Sté BIC au [BOI-IF-CFE-20-20-10-10](#) au II) :

- critère du contrôle du bien : les biens sont placés sous le contrôle du redevable ;

- critère de l'utilisation matérielle : les biens sont utilisés matériellement par le redevable ;

Remarque : Sur le cas particulier des locaux meublés donnés en location ou sous-location pour une courte durée, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-20-20-10-10](#) au II.

- critère de la finalité de l'utilisation : les biens sont utilisés pour la réalisation des opérations effectuées par le redevable, qu'il en fasse effectivement usage ou non.

Pour des précisions sur les bases taxables d'une société civile de moyens (SCM) et celles d'un exploitant devenant loueur de fonds de commerce, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-20-20-10-10](#) au II.

2. Condition liée à l'affectation des biens

La valeur locative d'un bien n'est retenue dans la base d'imposition à la CFE que si ce bien est affecté à un usage professionnel, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé comme instrument de travail.

Par conséquent, les locaux à usage d'habitation, les terrains cultivés, les immeubles acquis en vue d'effectuer un placement dès lors que l'entreprise n'en dispose pas pour les besoins de sa profession, ne sont pas à prendre en compte, même s'ils figurent au bilan de l'entreprise.

a. Personnes exerçant conjointement une activité imposable et une activité exonérée

S'agissant des personnes qui exerce conjointement une activité imposable et une activité exonérée, il convient de distinguer selon que les deux activités sont exercées ou non dans des locaux distincts.

Si les deux activités sont exercées dans des locaux distincts, la CFE porte uniquement sur les locaux où s'exerce l'activité principale.

Si elles sont exercées dans les mêmes locaux :

- soit elles le sont de manière successive : seule une fraction de la valeur locative des locaux sera alors retenue ;

- soit elles le sont de manière simultanée : le contribuable estime alors la proportion dans laquelle le local est utilisé pour exercer l'activité imposable.

b. Locaux sociaux

Les locaux sociaux, tels que les cantines, infirmeries, douches ou vestiaires, ainsi que les locaux affectés à la formation professionnelle continue obligatoirement assurée par les grandes entreprises à leurs employés, doivent dans tous les cas être compris dans les bases d'imposition de la CFE.

En revanche, ne sont pas prises en compte les installations à caractère social appartenant à certains organismes tels que les comités d'entreprise, les associations ou les mutuelles, qui ont une personnalité juridique distincte. Ces installations sont passibles de la taxe d'habitation.

B. Détermination de la valeur locative imposable

I. Règles générales

([BOI-IF-CFE-20-20-20-10](#))

6265-3

La valeur locative imposable à la cotisation foncière des entreprises (CFE) est déterminée d'après les immobilisations entrant dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), même lorsque ces immobilisations bénéficient d'une exonération temporaire ou permanente.

La valeur locative de ces biens est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière à laquelle ils sont soumis (cf. en ce sens [CGI, art. 1494](#) à [CGI, art. 1508](#) et n^{os} [6090](#) et [suivants](#)).

Il n'est cependant pas tenu compte de l'actualisation des valeurs locatives opérée en 1980 conformément au III de l'[article 1518 du CGI](#), ni de l'abattement de 50 % ou 20 % appliqué pour le calcul du revenu cadastral servant de base respectivement à la TFPB et à la TFPNB.

En revanche, il est tenu compte des revalorisations forfaitaires annuelles prévues à l'article 1518 bis du CGI (cf. n^o [6109](#)).

Concernant les immeubles industriels évalués selon la méthode comptable, il convient de noter que la valeur locative définie à l'[article 1499 du CGI](#) (cf. n^o [6094-4](#)) est diminuée de 30 %. Cet abattement s'applique après les dispositions de l'[article 1518 B du CGI](#) (cf. n^o [6266](#)) et avant tout autre abattement, réduction ou exonération.

II. Valeur locative plancher

([CGI, art. 1518 B](#) ; [BOI-IF-CFE-20-20-20-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 134](#))

6266

La valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés, de cessions d'établissements ou de transmissions universelles du patrimoine ne peut être inférieure, selon le cas, à un montant compris entre 100 % et 50 % de son montant avant l'opération.

1. Champ d'application

Les dispositions de l'article 1518 B du CGI visent **toutes les immobilisations passibles d'une taxe foncière** et s'appliquent donc en matière de CFE comme en matière de taxe foncière (sur la taxe foncière, cf. n° [6095](#) au e).

a. Biens concernés

Les dispositions de l'article 1518 B du CGI visent les biens dont la valeur locative peut être modifiée lors de leur cession.

En outre, la règle d'évaluation fixée par l'article 1518 B du CGI s'applique en principe à toutes les immobilisations corporelles, peu importe que leur usage soit industriel, commercial ou non commercial.

b. Opérations concernées

1° Opérations ne concernant pas les entreprises liées

L'article 1518 B du CGI s'applique :

- aux opérations d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ;
- aux cessions d'établissements ;
- aux opérations de reprises d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément à l'[article L. 631-1 du code de commerce](#), d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure de sauvegarde ([code de commerce, art. L. 621-1](#)), réalisées pendant la procédure et dans les deux années qui suivent celle de sa clôture.
- aux opérations de transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'[article 1844-5 du code civil](#) et réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations.

2° Opérations concernant les entreprises liées

Pour les cessions d'immobilisations corporelles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, deux **conditions** doivent être simultanément remplies :

- les immobilisations sont rattachées au même établissement avant et après la cession ;
- l'entreprise cessionnaire doit contrôler, directement ou indirectement, l'entreprise cédante ou être contrôlée par elle, ou bien être toutes les deux contrôlées par la même entreprise.

Pour plus de précisions sur les notions de cession d'établissement et de contrôle, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-20-20-20-20](#) au I-B-2.

2. Modalités d'application

Les modalités de calcul de la valeur locative plancher prévue à l'[article 1518 B du CGI](#) diffèrent selon la nature et la date de l'opération.

a. Opérations d'apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements réalisées avant 1992

Par principe, la valeur locative des immobilisations cédées **ne peut être inférieure aux deux tiers** (soit 66,66 %) de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération. Sur le calcul de la valeur locative plancher, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-20-20-20-20](#) au II-A-1-b.

Néanmoins, pour certaines opérations intervenues **entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1991**, la valeur locative des immobilisations cédées **ne peut être inférieure à 85 %** de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération. Pour plus de précisions sur ces opérations, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-20-20-20-20](#) au II-A-2.

b. Opérations d'apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements réalisées à compter de 1992 et transmissions universelles de patrimoine réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010

La valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés **à compter de 1992 ne peut être inférieure aux quatre cinquièmes** (soit 80 %) de son montant avant l'opération.

Il en est de même pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées **à compter du 1^{er} janvier 2010**, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations.

Sur le calcul de la valeur locative plancher, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-20-20-20-20](#) au II-B-2.

c. Opérations d'apports, scissions, fusions de sociétés, cessions d'établissements et transmissions universelles de patrimoine réalisées dans le cadre de reprises d'entreprises en difficultés

La valeur locative plancher est **ramenée de 80 % à 50 %** pour les apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements réalisées **en 2005** en cas de reprise d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Cette valeur locative minorée s'applique à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la procédure de redressement judiciaire a été ouverte. Elle cesse de s'appliquer à partir de la troisième année suivant la clôture de la procédure.

Sur le calcul de la valeur locative plancher, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-20-20-20-20](#) au II-C-1-b.

Pour les apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements réalisées **à compter du 1^{er} janvier 2006**, et les transmissions universelles de patrimoine réalisées **à compter du 1^{er} janvier 2010**, la **valeur locative plancher minorée** s'applique également aux cas de reprise d'immobilisations prévue par un **plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire**. La valeur locative plancher minorée s'applique alors jusqu'à la deuxième année qui suit celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation, sous réserve des dispositions prévues au neuvième alinéa de l'[article 1518 B du CGI](#) (valeur locative non inférieure à 90 % de son montant avant l'opération pour les opérations réalisées entre entreprises liées, cf. le d du 2 du présent **n° 6266**).

d. Opérations d'apports, scissions, fusions de sociétés, cessions d'établissements et transmissions universelles de patrimoine concernant les entreprises liées

Pour les apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements réalisées **à compter du 1^{er} janvier 2006**, et pour les transmissions universelles de patrimoine réalisées **à compter du 1^{er} janvier 2010**, la valeur locative des immobilisations corporelles **ne peut être inférieure à 90 %** de son montant avant l'opération lorsque les opérations sont réalisées entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'[article 223 A du CGI](#), ou à compter du 1^{er} janvier 2015, d'un groupe au sens de l'[article 223 A bis du CGI](#) (groupe fiscal constitué entre établissements publics industriels et commerciaux créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Pour les apports, scissions, fusions de sociétés, cessions d'établissements et transmissions universelles de patrimoine réalisées **à compter du 1^{er} janvier 2011**, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à :

- **100 %** de son montant avant l'opération lorsque l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle directement ou indirectement l'entreprise cédante, apportée ou scindée, ou bien est contrôlée par elle, ou lorsque ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise ;

- **90 %** de son montant avant l'opération pour les autres opérations réalisées entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI, ou à compter du 1^{er} janvier 2015, d'un groupe au sens de l'article 223 A bis du CGI.

Par ailleurs, la valeur locative d'une immobilisation corporelle cédée **à compter du 1^{er} janvier 2010** et rattachée au même établissement avant et après la cession **ne peut être inférieure à 100 %** de son montant avant l'opération lorsque l'entreprise cessionnaire contrôle directement ou indirectement l'entreprise cédante, ou bien est contrôlée par elle ou lorsque ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

C. Cotisation minimum

([Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 76](#) et [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 45](#) ; [Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte, art. 20](#) ; [BOI-IF-CFE-20-20-40 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 148 et 149](#).)

I. Dispositions générales

6267

La cotisation foncière des entreprises (CFE) se calcule en multipliant la base d'imposition arrondie à l'euro le plus proche par le taux résultant des décisions des différentes collectivités bénéficiaires.

En application de l'[article 1647 D du CGI](#), la CFE du principal établissement d'un contribuable ne peut être inférieure à une cotisation minimum. Ce qui, en pratique, signifie que la base d'imposition à la CFE ne peut être inférieure à une base minimum.

Cette base minimum se substitue à la base nette du principal établissement lorsque celle-ci est plus faible.

Remarques :

S'agissant du vote relatif aux impositions à la cotisation foncière des entreprises au titre de 2010, cf. n° [6007](#).

S'agissant du dégrèvement temporaire de la cotisation foncière des entreprises due par les entreprises au titre des années 2010 et 2011 pour le montant émis au profit des syndicats de communes, cf. n° [6289](#).

II. Établissement de la cotisation minimum

([CGI, art. 1647 D](#) ; [BOI-IF-CFE-20-20-40-10](#))

1. Lieu d'établissement et redevables de la cotisation minimum ([BOI-IF-CFE-20-20-40-10 au I](#))

6268

Les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

a. En cas d'établissement unique

Lorsqu'un contribuable exerce son activité dans une seule commune où il ne dispose que d'un établissement, l'établissement principal est nécessairement l'établissement unique. La cotisation est donc établie au lieu d'exercice de cette activité principale.

b. En cas d'établissements multiples

Lorsqu'un contribuable exerce son activité dans plusieurs communes ou dans une seule commune, mais dans laquelle il dispose de plusieurs établissements distincts, la cotisation est établie au lieu de dépôt de la déclaration annuelle de résultats correspondant au lieu de situation de l'établissement principal.

c. Entreprises ne disposant ni de local ni de terrain ([CGI, art. 1647 D, II complété par le E du I de l'article 76 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#))

Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

- les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;
- les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'[article 302 octies du CGI](#) ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;
- les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation sont redevables de la cotisation minimum à ce lieu.

d. Redevables de la cotisation minimum

Tout redevable de la CFE est susceptible d'être assujéti à la cotisation minimum au lieu de son principal établissement.

Les redevables de la CFE sont assujéti à la cotisation minimum lorsque la base nette de leur principal établissement est inférieure à la base minimum applicable (sur la détermination de cette base minimum, cf. n^{os} **6268-1 et suiv.**).

Sont donc également concernés par la cotisation minimum les contribuables passibles de la CFE dont les bases sont nulles (par exemple, les loueurs de fonds de commerce).

Pour les contribuables non assujéti à la cotisation minimum, il convient de se reporter au 2 du B du I du [BOI-IF-CFE-20-20-40-10](#).

2. Détermination de la base minimum de CFE applicable (CGI, art. 1647 D, I ; décret n^o2015-608 du 3 juin 2015 ; loi n^o 2013-1278 de finances pour 2014, art. 76, I-E, II et III ; BOI-IF-CFE-20-20-40-10 au II)

6268-1

La base minimum permettant d'établir la cotisation minimum de CFE est fixée par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Précision : Certains EPCI, dits à fiscalité propre, disposent de compétences propres en matière fiscale en lieu et place de leurs communes membres. Ils sont régis par des dispositions particulières selon leur régime fiscal (fiscalité additionnelle [avec ou sans fiscalité professionnelle de zone ou fiscalité éolienne unique] ou fiscalité professionnelle unique). Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux [BOI-IF-COLOC-10-20-10](#), [BOI-IF-COLOC-10-20-20](#) et [BOI-IF-COLOC-10-20-30](#).

Lorsque la commune est membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ([CGI, art. 1609 nonies C](#)), la délibération est prise par l'organe délibérant de cet EPCI.

Pour les EPCI à fiscalité additionnelle (FA), les bases minimum sont celles fixées par leurs communes membres. En revanche, l'organe délibérant des EPCI à FA ayant opté pour la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) prévue au I de l'[article 1609 quinquies C du CGI](#) fixe le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée ([CGI, art. 1647 D, I-1-al. 5](#)).

En application du I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n^o [6009](#)), la délibération doit intervenir au plus tard le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

a. En cas de base minimum fixée après le 1^{er} janvier 2014 (CGI, art. 1647 D, I-1)

6268-2

Le montant de la base minimum est fixé selon le barème suivant.

Ce barème, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014, distingue six catégories de redevables en fonction de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes hors taxes. Il est applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer à l'exception du département de Mayotte (cf. n^o [6268-5](#)).

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 212 et 505
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 212 et 1 009
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 212 et 2 119
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 212 et 3 532
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 212 et 5 045
Supérieure à 500 000	Entre 212 et 6 559

Lorsque les communes et les EPCI ont fixé un montant de base minimum pour les six catégories de redevables, la cotisation minimum de CFE est établie sur la base de ce montant sous réserve de la revalorisation exposée à l'alinéa suivant.

Les montants de base minimum mentionnés dans le barème ci-dessus et ceux fixés par les communes et les EPCI à fiscalité propre sont en effet, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année ([CGI, art. 1647 D, I-1-al 5](#)).

Pour 2015, le taux prévisionnel est égal à 0,9 %.

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte s'entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence définie à l'[article 1467 A du CGI](#). Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

Remarque : Pour les praticiens libéraux ayant le statut de collaborateurs, les redevances de collaboration s'assimilent à des rétrocessions d'honoraires qu'il convient de déduire des recettes à prendre en compte. Ces redevances doivent, symétriquement, être incluses dans les recettes des praticiens titulaires.

b. À défaut de délibération prise après le 1^{er} janvier 2014 pour une catégorie au moins de redevables ([CGI, art. 1647 D, I-1 bis et 2](#))

6268-3

À défaut de délibération prise après le 1^{er} janvier 2014 pour au moins l'une des catégories de redevables, les montants de base minimum applicables pour la CFE due au titre de 2014 et des années suivantes sont égaux à ceux antérieurement fixés ou appliqués, sous réserve de la revalorisation annuelle (exposée au n° **6268-2**) et sous réserve, pour les trois premières catégories de redevables du barème (cf. tableau au n° **6268-2**), du plafonnement prévu au 2 bis du I de l'article 1647 D du CGI (cf. 1° ci-dessous).

1° Plafonnement des bases minimum pour les trois premières catégories de redevables ([CGI, art. 1647 D, I-2 bis](#))

Pour les redevables relevant des trois premières tranches de chiffre d'affaires ou de recettes du barème (cf. tableau au n° **6268-2**), la base minimum ne peut pas être supérieure au plafond de la tranche dont ils relèvent.

2° Détermination de la base minimum applicable

Lorsque des montants de base minimum ont été fixés et appliqués au titre de l'année 2013 pour les trois catégories de redevables définies par le barème en vigueur au 31 décembre 2013, les montants de base minimum applicables au titre de 2014 et des années suivantes à défaut de délibération sont, sous réserve du plafonnement mentionné au 1° du n° **6268-3**, ceux appliqués au titre de 2013 revalorisés en application du cinquième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du CGI (cf. n° **6268-2**).

Lorsque des montants de base minimum ont été fixés par délibération entre le 22 janvier 2013 et le 1^{er} octobre 2013 conformément au barème en vigueur au 31 décembre 2013 pour les trois catégories de redevables alors en vigueur, ce pour être appliqués à compter de 2014, ce sont les montants résultant de cette délibération qui sont appliqués aux six catégories de redevables (sans revalorisation).

Par ailleurs, pour les communes et les EPCI existant au 31 décembre 2012 qui n'auraient pas fixé de base minimum pour l'une des deux catégories de redevables définies par l'[article 1647 D du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2012, le montant de la base minimum applicable aux redevables relevant de cette catégorie est égal, sous réserve du plafonnement exposé au 1° du n° **6268-3** et de la revalorisation annuelle, au montant de la base minimum applicable sur le territoire de la commune ou de l'EPCI au titre de 2012.

Pour les communes nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 2013, pour celles rattachées à un EPCI à fiscalité professionnelle unique [FPU] ([CGI, art. 1609 nonies C](#)) ou fiscalité professionnelle de zone [FPZ] ([CGI, art. 1609 quinquies C, I](#) ; sur la fiscalité des EPCI, cf. précision au n° **6268-1**) à compter de la même date, ainsi que pour les EPCI appliquant pour la première fois la FPU ou la FPZ également à compter du 1^{er} janvier 2013 à la suite d'une création, d'une fusion ou d'un changement de régime fiscal, le montant de la base minimum applicable est égal (sous réserve du plafonnement exposé au 1° au n° **6268-3**) :

- l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal : au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des EPCI concernés ;
- les années suivantes : à la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année où l'opération prend fiscalement effet, pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de cette même année.

c. Réduction de la base minimum décidée avant le 1^{er} janvier 2014 ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 76](#))

6268-4

Jusqu'en 2013, les communes et les EPCI à fiscalité propre avaient la faculté de réduire le montant de la base minimum de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors

taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence définie à l'[article 1467 A du CGI](#) est inférieur à 10 000 €.

Conformément au A du II de l'article 76 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, les délibérations prises pour ces assujettis, conformément au 1 du I de l'[article 1647 D du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, continuent à s'appliquer jusqu'à ce que les communes et les EPCI concernés décident de les rapporter.

En effet, ces délibérations peuvent être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), à compter des impositions établies au titre de l'année 2015.

Il est précisé que lorsque le montant de base minimum déterminé après l'application de la réduction fixée par délibérations excède la limite supérieure de la base minimum applicable aux tranches de chiffre d'affaires ou de recettes correspondantes mentionnées dans le barème (cf. tableau au n° [6268-2](#)), il est ramené à cette limite.

3. Règles applicables au département de Mayotte (CGI, art. 1647 D, I bis créé par l'article 20 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte ; BOI-IF-CFE-20-20-40-10 au II-C-2)

6268-5

Dans le département de Mayotte, le montant de la base minimum diffère de celui applicable en France métropolitaine et dans les autres DOM, par ailleurs à défaut de délibération par les communes et les EPCI à fiscalité propre pour fixer le montant de base minimum, le montant applicable en 2015 est de 106 €.

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en euros)	Montant de la base minimum (en euros)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 106 et 253
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 106 et 505
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 106 et 1 060
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 106 et 1 766
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 106 et 2 523
Supérieure à 500 000	Entre 106 et 3 280

III. Dispositif de convergence des bases minimum

([CGI, art. 1647 D, I-3 et 4](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 64](#) ; [BOI-IF-CFE-20-20-40-20](#))

6268-6

1. Dispositif de convergence sur 10 ans

Lorsque, à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un EPCI délibère afin de fixer la base minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence (CGI, art. 1647 D, I-3).

Les communes nouvelles et les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de CFE de leurs communes membres peuvent également, s'ils fixent une base minimum de CFE et sous les mêmes conditions, opter pour un dispositif de convergence (CGI, art. 1647 D, I-4).

Ce dispositif de convergence permet d'appliquer des bases minimum différentes selon le territoire des communes ou des EPCI préexistants.

Pour les communes nouvelles, les communes rattachées à un EPCI à fiscalité professionnelle unique [FPU] ([CGI, art. 1609 nonies C](#)) ou fiscalité professionnelle de zone [FPZ] ([CGI, art. 1609 quinquies C, I](#) ; sur la fiscalité des EPCI, cf. précision au n° [6268-1](#)), les EPCI à FPU ou FPZ créés ex-nihilo, issus d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, le dispositif de convergence s'applique à compter de l'année suivant celle où cette opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal.

Remarque : Par exception, le dispositif de convergence peut s'appliquer dès l'année où cette opération produit ses effets au plan fiscal : sur ce point, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-20-20-40-20](#) au II-A.

La délibération instituant le dispositif de convergence en fixe la durée, dans la limite de 10 ans.

Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées à chaque catégorie de redevables sur le territoire de l'EPCI ou de la commune nouvelle l'année au cours de laquelle l'opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal et, d'autre part, celle qu'il ou elle a fixée sont réduits par fractions égales sur la durée de convergence retenue.

En cas de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU ou FPZ, l'écart entre la base minimum appliquée sur le territoire de cette commune et celle fixée par l'EPCI auquel elle se rattache est réduit par fractions égales sur la durée retenue.

Si au cours du dispositif de convergence, l'EPCI ou la commune nouvelle vote un nouveau montant de base minimum de CFE, un mécanisme de correction du dispositif de convergence sera appliqué afin d'en tenir compte.

Il est précisé que les bases minimum résultant du dispositif de convergence doivent respecter le plafonnement prévu pour les trois premières tranches de chiffres d'affaires ou de recettes du barème prévu au 1 du I de l'article 1647 D du CGI (cf. tableau au n° [6268-2](#) ; sur ce plafonnement, cf. 1° au n° [6268-3](#)).

Lorsqu'une délibération réduisant la base minimum applicable à certains assujettis continue de produire ses effets (cf. commentaires exposés au n° [6268-4](#)), le dispositif de convergence est appliqué à cette base minimum réduite.

En outre, la base minimum déterminée dans le cadre du dispositif de convergence fait l'objet de la revalorisation annuelle prévue au cinquième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du CGI (cf. n° [6268-2](#)).

En revanche, le dispositif de convergence n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de la commune nouvelle ou de l'EPCI et celle qu'elle ou il a fixée est supérieur à 80 % (CGI, art. 1647 D, I-3).

Ce rapport s'apprécie séparément pour chacune des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes du barème applicable (cf. tableau au n° [6268-2](#)).

2. Dispositif de convergence sur 5 ans (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 64)

L'article 64 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 offre la **possibilité à certains EPCI d'appliquer le dispositif de convergence** des bases minimum de CFE prévu au 3 du I de l'[article 1647 D du CGI](#) (cf. le présent n° [6268-6](#) au 1) pour une **période maximale de 5 ans**.

Cette possibilité vise les EPCI qui ont, **à la suite du rattachement d'une commune**, par une **délibération prise entre les 1^{er} et 21 janvier 2014**, fait application du nouveau barème de fixation du montant de base minimum de CFE instauré par l'[article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) (cf. n° [6268-2](#)) à compter de 2014.

Précision : Les EPCI souhaitant instaurer dès 2014 le nouveau barème de fixation du montant de base minimum de CFE créé par l'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ont eu jusqu'au 21 janvier 2014 pour délibérer en ce sens (cf. remarque au n° [6268-1](#)).

Pour être applicable, ce dispositif de convergence sur 5 ans maximum doit avoir été décidé par délibération prise par les EPCI concernés **avant le 21 janvier 2015**.

Il est précisé que les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées en 2013 sur le territoire de l'EPCI et sur celui des communes qui lui sont rattachées et, d'autre part, celles qu'il a fixées sont réduits par fractions égales sur la durée retenue.

Ce dispositif a pour effet d'éviter aux contribuables de la commune rattachée de voir leur cotisation de CFE soudainement augmenter du fait du rattachement à l'EPCI.

IV. Remise de cotisation minimum

([Loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012, art. 46](#) et [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 76, III](#))

6268-7

L'[article 46 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) a permis aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, sur délibération, d'accorder une remise de cotisation minimum de CFE due au titre de 2012.

Ce dispositif est reconduit pour la CFE due au titre de 2013 par le III de l'[article 76 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#).

Ainsi, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21

janvier 2014 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2013 correspondant à la base minimum applicable sur leur territoire résultant d'une délibération prise en 2011 ou en 2012 et jusqu'au 21 janvier 2013 en application de l'[article 1647 D du CGI](#).

La délibération mentionne, pour chacune des trois catégories de redevables définies au 1 du I du même article 1647 D du CGI, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2014, le montant individuel de la prise en charge, identique pour chaque redevable relevant d'une même catégorie.

Les EPCI à fiscalité additionnelle (FA) peuvent prévoir des montants de prise en charge différents pour chaque portion de leur territoire sur laquelle une base minimum différente s'applique en 2013.

Le montant de la prise en charge s'impute sur la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2013. La réduction accordée, le cas échéant, en application de la troisième phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du CGI est appliquée au montant de la prise en charge.

V. Contentieux et rôles supplémentaires

([BOI-IF-CFE-20-20-40-10 au V](#))

6268-8

La cotisation minimum de CFE répond, en matière contentieuse, aux règles normalement applicables à la CFE (cf. nos [6281 et suivants](#) et [BOI-IF-CFE-40-30 et suivants](#)).

En cas de fermeture en cours d'année de l'établissement imposé à la cotisation minimum, cette dernière est réduite, en principe, prorata temporis.

Elle peut également donner lieu à l'émission de rôles supplémentaires de CFE.

Chapitre 3 : Réductions de la base d'imposition

([CGI, art. 1468](#) ; [BOI-IF-CFE-20-30 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 138 et suivantes](#))

A. Artisans et entreprises assimilées

([BOI-IF-CFE-20-30-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 138 et 139](#))

6269

La base de la cotisation foncière des entreprises est réduite pour les chefs d'entreprises immatriculés au répertoire des métiers ainsi que les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire dispensées de l'obligation d'immatriculation au répertoire des métiers en application du V de l'article 19 de la [loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat](#) qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, ainsi que pour les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale :

- des trois-quarts, lorsqu'ils emploient un salarié ;
- de la moitié, lorsqu'ils emploient deux salariés ;
- d'un quart, lorsqu'ils emploient trois salariés.

Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

Pour l'appréciation des conditions relatives au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, la période de référence à retenir est celle mentionnée à l'[article 1467 A du CGI](#).

B. Coopératives agricoles et entreprises assimilées

(BOI-IF-CFE-20-30-20 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 140)

6270

La base de la cotisation foncière des entreprises est réduite pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, de moitié ;

Cette réduction ne s'applique pas aux :

a) sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1^{er} quinquies de l'[article 207 du CGI](#) et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;

b) sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1^{er}, 2^o et 3^o de l'[article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

Par ailleurs, la base de la cotisation foncière des entreprises est réduite pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 % au moins et de 50 % au plus par des associés non coopérateurs au sens du 1^{er} quinquies de l'article 207 du CGI et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.

C. Mutuelles, unions et institutions de prévoyance

(BOI-IF-CFE-20-30 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 141)

6271

La base de la cotisation foncière des entreprises est réduite pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale :

- de 60 % pour l'imposition établie au titre de 2013 ;
- de 40 % pour l'imposition établie au titre de 2014.

D. Cas particulier de la Poste

6272

Pour la Poste, en ce qui concerne la cotisation foncière des entreprises, l'imposition est établie conformément au I de l'[article 1447 du CGI](#), à l'[article 1467 du CGI](#), à l'[article 1467 A du CGI](#), au I de l'[article 1478 du CGI](#) et à l'[article 1647 B sexies du CGI](#). Cependant, les bases d'imposition de la Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 % de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'État. De plus, le taux applicable aux bases de cotisation foncière des entreprises est le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités territoriales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles ([CGI, art. 1635 sexies, II-2^o, 3^o et 4^o](#), [CGI, ann. III, art. 344 quindecies](#) issu du décret n° 2011-2069 du 30 décembre 2011 et modifié par le [décret n° 2012-1480 du 27 décembre 2012](#)).

Remarque : Chaque année, à partir de l'exercice 2011, le taux des abattements mentionnés au premier alinéa du 3^o du II de l'article 1635 sexies du CGI est fixé, par décret, dans la limite de 95 %, de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste tel qu'il est évalué par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ([loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, art. 4](#) ; [décret n° 2011-2069 du 30 décembre 2011](#) ; [décret n° 2012-1480 du 27 décembre 2012](#)).

E. Diffuseurs de presse

([CGI, art. 1469 A quater abrogé par le I du I de l'article 25 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) ; [BOI-IF-CFE-20-30-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 140](#))

6273

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#), réduire d'un montant égal, au choix de la commune ou de l'établissement, à 1 600 euros, 2 400 euros ou 3 200 euros la base de cotisation foncière des entreprises de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.

Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée après application le cas échéant de l'article 2 de la [loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994](#) modifiée portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'[article 1647 bis du CGI](#).

Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts compétent, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la cessation.

Lorsque la base d'imposition est réduite conformément au premier alinéa, les dispositions de l'[article 1647 D du CGI](#) ne sont pas applicables.

Le I du I de l'[article 25 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) **abroge** l'article 1469 A quater du CGI **à compter des impositions établies au titre de 2015**. La réduction de la base de cotisation est remplacée à compter de cette date par une exonération facultative de cotisation foncière soumise à délibération des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette nouvelle exonération est codifiée à l'[article 1464 L du CGI](#) et a été créé par le E du I de l'article 25 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 précitée (cf. n° [6244](#)).

Les délibérations prises en application de l'[article 1469 A quater du CGI](#), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, continuent à s'appliquer tant qu'elles ne sont pas rapportées. Elles peuvent en effet être rapportées, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, à compter des impositions établies au titre de 2015 (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 25, II).

F. Entreprises implantées en Corse

([CGI, art. 1472 A ter](#) ; [BOI-IF-CFE-20-30-40](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 140](#))

6274

Les bases de la cotisation foncière des entreprises imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont multipliées par un coefficient égal à 0,75.

G. Création d'établissement

([BOI-IF-CFE-20-30-50](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 138](#))

6274-1

En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition.

Pour des précisions sur la notion de création d'établissement, il convient de se reporter au n° [6276-2](#).

Chapitre 4 : Lieu d'imposition

([CGI, art. 1473](#) et [CGI, art. 1475](#) ; [BOI-IF-CFE-20-40](#) et suivants ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 137 et 138](#))

A. Cas général

([CGI, art. 1473, al. 1](#) ; [BOI-IF-CFE-20-40-10](#))

6275

La cotisation foncière des entreprises est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés.

B. Règles particulières de répartition de la base d'imposition

([BOI-IF-CFE-20-40-20](#))

I. Activités de remplacement

([CGI, art. 1473, al. 2](#))

6275-1

La cotisation foncière des entreprises due à raison des activités de remplacement est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats lorsqu'ils ne disposent pas de locaux ou de terrains.

II. Ouvrages hydro-électriques concédés ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts

([CGI, art. 1475](#), [CGI, ann. III, art. 323](#))

6275-2

Les valeurs locatives des ouvrages concédés (quelle que soit leur puissance) ou de ceux placés sous le régime de l'autorisation d'une puissance supérieure à 500 kilowatts, sont réparties entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages de génie civil et celles où coulent les cours d'eau utilisés.

La répartition porte sur la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements.

Les éléments à répartir s'entendent donc, pour la CFE, des barrages et prises d'eau, des canaux d'amenée et conduites forcées ainsi que des terrains sur lesquels sont situées ces installations.

Chapitre 5 : Annualité de l'impôt

([CGI, art. 1478](#) ; [BOI-IF-CFE-20-50](#) et suivants ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 144 à 146](#))

A. Principe

([CGI, art. 1478, I-al.1](#))

6276

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.

B. Cessation d'activité

([CGI, art. 1478, I-al. 2](#) ; [BOI-IF-CFE-20-50-20](#))

6276-1

Le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la CFE pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement ou en cas de transfert d'activité.

Il convient de noter qu'une suspension d'activité dans un établissement pendant au moins douze mois consécutifs constitue une cessation d'activité suivie d'une création d'établissement ([CGI, ann. II, art. 310 HT](#)).

C. Création d'établissement

([CGI, art. 1478, II](#) ; [BOI-IF-CFE-20-50-10](#))

6276-2

En cas de création d'un établissement, autre qu'un établissement produisant de l'énergie électrique (cf. [n° 6276-3](#)), la CFE n'est pas due pour l'année de la création.

La création d'établissement s'entend de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune dès lors qu'elle ne s'analyse pas en un changement d'exploitant. Le début d'activité dans un nouvel établissement se caractérise par la mise en œuvre d'une activité professionnelle. Il y a donc création d'établissement à la double condition que l'entreprise ait :

- disposé d'immobilisations (biens passibles d'une taxe foncière) ;
- et, soit versé des salaires (il est tenu compte du premier versement de salaires par l'entreprise), soit réalisé un chiffre d'affaires ou des recettes.

Précisions :

1. Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des produits réalisés par le redevable avec les tiers dans le cadre de son activité professionnelle normale et courante. Il est tenu compte des ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ainsi que des autres produits d'exploitation, des produits financiers ou des produits exceptionnels lorsque ceux-ci sont afférents à des activités réalisées de manière fréquente et régulière.

2. Les recettes, c'est-à-dire les sommes encaissées, correspondent, pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) n'exerçant pas l'option mentionnée à [l'article 93 A du CGI](#) (option pour la détermination de leur bénéfice en fonction des créances acquises et des dépenses engagées au cours de l'année d'imposition, cf. Livre **BNC** n° [2446](#)), aux recettes hors taxes résultant de l'exercice de la profession et, pour les titulaires de revenus fonciers, des recettes brutes hors taxes au sens de [l'article 29 du CGI](#).

Par conséquent, les entreprises sans salariés (auto-entrepreneurs, micro-entreprises, etc.) ne sont pas imposables à la CFE tant qu'elles ne réalisent pas de chiffre d'affaires ou de recettes. En effet, leur activité professionnelle doit être considérée comme n'ayant pas encore débuté.

Leur première imposition à la CFE sera établie au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont, pour la première fois, réalisé du chiffre d'affaires ou des recettes, la CFE n'étant pas due l'année de création.

Remarque : Une entreprise sans salariés et n'ayant pas encore réalisé de chiffre d'affaires ou de recettes, qui recevrait un avis d'imposition à la CFE, peut en demander le dégrèvement auprès du service des impôts dont elle dépend. Dans une telle hypothèse, elle devra fournir la preuve de l'absence de versement de salaires et de réalisation de chiffre d'affaires ou de recettes.

Les entreprises employant des salariés sont imposables pour la première fois à la CFE l'année qui suit celle au cours de laquelle elles ont, pour la première fois, soit versé des salaires soit réalisé du chiffre d'affaires ou des recettes.

Pour les deux années suivant celle de la création d'un établissement, la base d'imposition est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

En outre, en cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition.

D. Établissements produisant de l'énergie électrique

([CGI, art. 1478, III](#))

6276-3

Pour les établissements produisant de l'énergie électrique, la cotisation foncière des entreprises est due à compter du raccordement au réseau. Ces établissements sont imposés, au titre de l'année du raccordement au réseau, d'après les salaires et la valeur locative de cette année, corrigée en fonction de la période d'activité.

Pour les deux années suivant celle du raccordement, leurs bases d'imposition sont calculées d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année de raccordement.

E. Changement d'exploitant

([CGI, art. 1478, IV](#) ; [BOI-IF-CFE-20-50-30](#))

6276-4

En cas de changement d'exploitant en cours d'année, le cédant reste imposé pour l'année entière et le cessionnaire n'est pas imposable.

En cas de changement d'exploitant prenant effet le 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé pour l'année du changement sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur. Si le changement n'a porté que sur une partie seulement de l'activité, le nouvel exploitant est alors imposé sur les bases correspondant aux éléments acquis, le cédant restant imposable sur les bases relatives à l'activité poursuivie.

Remarque : Les éléments cédés doivent constituer un établissement au sens de l'[article 310 HA de l'annexe II au CGI](#).

Pour les deux années qui suivent l'année du changement, le nouvel exploitant est imposé à raison de la valeur locative des biens passibles de taxe foncière dont il a disposé au 31 décembre de sa première année d'activité.

F. Exploitants d'hôtels de tourisme saisonnier

([CGI, art. 1478, V](#))

6276-5

La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par décret.

Sur décision de l'organe délibérant de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, les dispositions du premier alinéa de l'article 1478 du CGI s'appliquent également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

G. Organismes sans but lucratif

([CGI, art. 1478, VI](#))

6276-6

Les organismes sans but lucratif mentionnés au II de l'[article 1447 du CGI](#) (cf. n° [6235](#)) deviennent imposables dans les conditions prévues au n° [6276-2](#), à compter de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues au premier alinéa du 1 bis de l'[article 206 du CGI](#) n'est plus remplie (gestion désintéressée, activités non lucratives significativement prépondérantes et montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives n'excédant pas 60 000 €, cf. Livre **IS** n° [3710](#)).

Lorsque l'organisme se livrait à une activité lucrative l'année précédant celle au cours de laquelle il devient imposable, la réduction de moitié de la base pour la première année d'imposition n'est pas

applicable.

Sous réserve des dispositions relatives au cas de cessation d'activité exposées au n° [6276-1](#), l'organisme reste redevable de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année au cours de laquelle il remplit les conditions prévues au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 du CGI, lorsqu'il ne les remplissait pas l'année précédente.

Titre 3 : Obligations déclaratives

([BOI-IF-CFE-30 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 147 et 148](#))

Chapitre 1 : Redevables

([CGI, art. 1476](#))

A. Principe

([CGI, art. 1476, I](#))

6277

La cotisation foncière des entreprises est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours.

B. Exceptions

([CGI, art.1476, II](#))

6277-1

Par exception au principe évoqué ci-dessus, la cotisation foncière des entreprises est établie :

- lorsque l'activité est exercée par des sociétés non dotées de la personnalité morale, au nom du ou des gérants ;
- lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie, au nom du fiduciaire.

Chapitre 2 : Obligations des redevables

([CGI, art. 1477](#) ; [BOI-IF-CFE-30 et suivants](#))

6278

Les redevables de la CFE ne sont pas tenus de déclarer chaque année leurs bases d'imposition à la CFE.

Pour l'imposition à la CFE, deux catégories de situations donnent lieu au dépôt d'une déclaration :

- **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) en cas de création ou changement d'exploitant ;
- **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031) en cas de variation de la consistance des locaux ou de modification d'un quelconque des éléments de la déclaration précédemment déposée s'agissant de la CFE, de la CVAE ou de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Ces formulaires sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

A. En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité

([CGI, art. 1477, II](#) ; [BOI-IF-CFE-30-20](#))

6278-1

Pour les établissements créés ou ayant fait l'objet d'un changement d'exploitant au cours d'une année N, une déclaration modèle **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) doit être déposée au plus tard avant le 1^{er} janvier suivant l'année de création ou du changement d'exploitant, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre de l'année de création N.

Précision : Lorsque le redevable concerné peut prétendre à un dispositif d'exonération, d'abattement ou de réduction facultatif de CVAE dès la première année suivant la création de l'établissement, il doit en faire la demande dans la déclaration modèle **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) et non dans la déclaration modèle **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031).

Ces formulaires sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

B. En cas de modification de la valeur foncière ou de demande d'exonération

([BOI-IF-CFE-30-10](#))

6278-2

La CFE est calculée selon les éléments soit déclarés sur l'imprimé **1447-C-SD** (Cerfa n° 14187) ou **1447 M-SD** (Cerfa n° 14031), soit connus de l'administration au 1^{er} janvier 2010.

Les années ultérieures, les entreprises ne sont tenues au dépôt d'aucune déclaration spécifique, à l'exception, dans certains cas expressément limités, du dépôt de la déclaration modificative **1447 M-SD** ou de la déclaration modèle **1465-SD** (Cerfa n° 10694) [[BOI-IF-CFE-30-30](#)].

Précision : Les formulaires **1447-C-SD**, **1447 M-SD** et **1465-SD** sont accessibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

L'obligation de déposer une déclaration modificative **1447 M-SD** ne vise que les cas où, au cours de la période de référence, soit la consistance des locaux a varié, soit un des éléments de la déclaration a été modifié, c'est-à-dire essentiellement :

- si la surface du ou des locaux imposés est modifiée ;
- si le redevable demande le bénéfice d'une exonération facultative (ex : aménagement du territoire, pôle de compétitivité, etc.) ;
- si le redevable dispose d'éoliennes terrestres ou d'installations photovoltaïques ou hydrauliques dont la puissance électrique installée est au moins égale à 100 kW et que ces installations font l'objet d'un changement de puissance de nature à modifier le montant de l'IFER ;
- si le prorata de la base imposable, en cas d'exercice conjoint d'une activité imposable et d'une activité non imposable, est modifié.

La déclaration modèle **1447 M-SD** doit être déposée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition à la CFE ou de l'année de l'imposition pour l'imposition à l'IFER.

Précision : À compter des impositions dues au titre de l'année 2012, les contribuables qui n'emploient aucun salarié en France et qui n'y disposent d'aucun établissement mais qui y exercent une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles, doivent déposer leurs déclarations au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ([CGI, art. 1477, IV](#)).

Titre 4 : Recouvrement, contrôle et contentieux

([BOI-IF-CFE-40 et suivants](#))

Chapitre 1 : Recouvrement

([CGI, art. 1681 sexies, al. 3 et 4](#) ; [LPF, art. L. 253, al. 3](#) ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 19](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 155 à 158](#))

6279

S'agissant du paiement de la CFE, cf. Livre **REC** n°s [7826-1 et suivants](#) ainsi que le [BOI-IF-CFE-40-10](#).

Remarque : L'[article 43 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) modifie les dispositions de l'article 1681 sexies du CGI et de l'article L. 253 du LPF et généralise progressivement la dématérialisation des paiements et des avis de paiement de la CFE.

À compter du 1^{er} octobre 2014, la cotisation foncière des entreprises (CFE), ses taxes additionnelles, les frais mentionnés sur le rôle ainsi que leur acompte doivent être acquittés par un moyen de paiement dématérialisé par toutes les entreprises quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ou leur régime d'imposition.

De plus, en 2014, les avis d'imposition issus du rôle primitif de CFE et des taxes additionnelles sont disponibles exclusivement sous forme dématérialisée dans le compte fiscal professionnel en ligne des contribuables assujettis à l'obligation de paiement dématérialisé l'année précédant l'émission du rôle.

Chapitre 2 : Contrôle

6280

S'agissant du contrôle de la CFE, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-40-20](#).

Chapitre 3 : Contentieux

([BOI-IF-CFE-40-30 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 149 à 154 et p. 159](#))

6281

Le contribuable peut contester la cotisation foncière des entreprises mise à sa charge en présentant une réclamation dans le délai général de réclamation prévu à l'[article R*. 196-2 du LPF](#) et, lorsqu'il a fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification de la part de l'administration, dans le délai spécial prévu à l'[article R*. 196-3 du LPF](#).

A. Dégrèvement pour diminution des bases d'imposition

([CGI, art. 1647 bis](#) ; [BOI-IF-CFE-40-30-20-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 154](#))

6282

Les redevables dont les bases d'imposition à la cotisation foncière des entreprises diminuent bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre de l'[article 1641 du CGI](#) à l'[article 1644 du CGI](#).

La diminution des bases résultant d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur est sans incidence sur le montant du dégrèvement.

Remarques :

Pour l'application de ces dispositions en 2010, les bases d'imposition prises en compte sont les bases d'imposition retenues pour le calcul de la taxe professionnelle diminuées de la valeur locative des équipements et biens mobiliers.

Pour l'application de ces dispositions en 2011, la base d'imposition prise en compte au titre de 2009 est la base d'imposition retenue selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. La base d'imposition prise en compte au titre de 2010 est la base d'imposition retenue pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises.

B. Plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée

([CGI, art. 1647 B sexies](#) ; [Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, art. 145](#) ; [Décision n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014](#) ; [BOI-IF-CFE-40-30-20-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 149 à 153](#))

6283

Sur demande du redevable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises, la contribution économique territoriale de chaque entreprise est plafonnée en fonction de sa valeur ajoutée.

I. Champ d'application du plafonnement

([BOI-IF-CFE-40-30-20-30 au I](#))

6284

Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux sociétés non dotées de la personnalité morale ou aux fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie, assujetties à la CET. La CET est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le dégrèvement ne concerne que les personnes effectivement redevables, même partiellement, de la CET. Il s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2010.

II. Détermination de la cotisation plafonnée

([BOI-IF-CFE-40-30-20-30 au II-A](#))

6285

La cotisation de l'entreprise servant au calcul du PVA s'entend de la somme de la CFE et de la CVAE effectivement dues, diminuée le cas échéant de l'ensemble des réductions et dégrèvements, à l'exception du dégrèvement transitoire pour écrêtement des pertes prévu à l'[article 1647 C quinquies B du CGI](#), du dégrèvement prévu à l'[article 1647 C quinquies C du CGI](#), et du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans des zones de restructuration de la défense mentionné à l'[article 1647 C septies du CGI \(CGI, art. 1647 B sexies, II\)](#). Il est admis que le dégrèvement pour cessation d'activité prévu à l'[article 1478 du CGI](#) ne soit pas pris en compte pour le calcul de la cotisation servant au calcul du PVA.

Le PVA porte sur la CET effectivement mise à la charge de l'entreprise. Il convient donc de tenir compte des impositions supplémentaires établies pour de l'année au titre de laquelle le PVA est demandé.

La CFE du redevable concerné s'entend de l'ensemble des cotisations de chaque établissement établies au titre de l'année d'imposition. La cotisation de chaque établissement est majorée du montant des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues à l'[article 1607 bis du CGI](#), à l'[article 1607 ter du CGI](#) et à l'[article 1609 B du CGI](#), à l'[article 1609 C du CGI](#) et à l'[article 1609 D du CGI \(loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, art. 145, II\)](#).

La cotisation plafonnée comprend les frais de dégrèvement, de non-valeurs, d'assiette et de recouvrement prévus à l'[article 1641 du CGI](#).

En revanche, ne font pas l'objet d'un plafonnement les taxes consulaires mentionnées de l'[article 1600 du CGI](#) à l'[article 1601 B du CGI](#), c'est-à-dire les taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi que les frais de dégrèvement, de non-valeurs et les frais d'assiette et de recouvrement prélevés par l'État sur ces deux taxes en application de l'article 1641 du CGI. Les dégrèvements relatifs aux taxes consulaires ne doivent pas venir en diminution de la cotisation utilisée pour le calcul du PVA.

Le plafonnement ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum établie au lieu du principal établissement prévue à l'[article 1647 D du CGI](#). Cette dernière est exclue du calcul du montant à plafonner.

En cas de transmission universelle du patrimoine mentionnée à l'[article 1844-5 du code civil](#), de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la CFE de l'entreprise dissoute est, depuis l'année 2011, ajusté en fonction du rapport entre la durée de la période de référence mentionnée à l'[article 1586 quinquies du CGI](#) et l'année civile.

Toutefois, le Conseil Constitutionnel a jugé cette règle inconstitutionnelle dans sa décision du 19 septembre 2014 ([décision n° 2014-413 QPC du 19 septembre 2014 suite à une question prioritaire de constitutionnalité du 23 juin 2014](#)). Il estime que ce calcul spécifique en cas de restructuration d'entreprises instaure une différence de traitement entre les entreprises redevables de la CFE. Aussi, il le déclare anticonstitutionnel et l'abroge à compter du 1^{er} janvier 2015. Ce report de l'abrogation offre au législateur le délai nécessaire pour fixer un nouveau mécanisme de calcul. Si aucun changement n'est opéré avant le 1^{er} janvier 2015 par le législateur, les règles en vigueur avant l'année 2011 redeviendraient alors applicables à compter de cette date.

III. Détermination du plafond

([BOI-IF-CFE-40-30-20-30 au II-B](#))

6286

1. Détermination de la valeur ajoutée

La valeur ajoutée est :

Pour les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'[article 50-0 du CGI](#) ou à l'[article 102 ter du CGI](#), égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition ;

Pour les autres contribuables, celle définie à l'[article 1586 sexies du CGI](#) (cf. Livre **CVAE** n^{os} [5540 et suiv.](#)).

La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période de référence mentionnée au 1 de l'[article 1586 quinquies du CGI](#) (cf. Livre **CVAE** n^{os} [5520 et suiv.](#)). En l'absence de cession ou de cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, le montant de la valeur ajoutée mentionnée au 2 ci-dessus est corrigé pour correspondre à une année pleine.

2. Taux du plafonnement

Le taux de plafonnement est fixé à 3 % de la valeur ajoutée.

3. Calcul du plafond

Le plafond est égal au résultat du produit entre :

- la valeur ajoutée déterminée ;
- le taux.

IV. Modalités d'application du dégrèvement

([BOI-IF-CFE-40-30-20-30 au III](#))

6287

1. Calcul

Le dégrèvement est égal à la différence positive entre les deux termes suivants :

- d'une part, la CET à plafonner (cf. n° [6285](#)) ;
- d'autre part, le plafond déterminé (cf. n° [6286](#) ci-dessus).

2. Limitation du dégrèvement

Le montant du dégrèvement résultant du plafonnement de la CET n'est pas limité.

Cependant, le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la CET de l'entreprise à un montant inférieur à celui qui résulterait de la cotisation minimum prévue à l'[article 1647 D du CGI](#).

3. Imputation du dégrèvement

a. Imputation du dégrèvement attendu par l'entreprise

Le redevable est autorisé à réduire le montant de son acompte, lorsqu'il a demandé le plafonnement

de ses cotisations de CET de l'année précédente.

Dans cette hypothèse, il peut déduire du montant global des acomptes qui lui sont réclamés pour l'ensemble de ses établissements, une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de ce plafonnement.

Le contribuable doit adresser à chacun des comptables du Trésor chargés du recouvrement des acomptes ainsi réduits, un état indiquant le montant global des réductions d'acomptes, ainsi que le détail des imputations effectuées.

Pour les redevables disposant de plusieurs établissements et assujettis à la cotisation minimum prévue par l'article 1647 D du CGI, la réduction des acomptes ou des soldes se fait prioritairement sur l'acompte ou le solde dû au titre de l'établissement dont la cotisation est la plus élevée, sans tenir compte de l'établissement principal.

Lorsque le contribuable a réduit son acompte ou son solde et qu'il apparaît par la suite que cette réduction est inexacte de plus d'un dixième, la majoration prévue au 1 de l'[article 1730 du CGI](#) s'applique sur les sommes non réglées. S'agissant du solde non réglé, la pénalité est applicable sur la fraction qui excède le dégrèvement obtenu au titre de l'année précédente.

b. Imputation du dégrèvement à accorder à l'entreprise

Le dégrèvement s'impute uniquement sur la CFE.

Sauf lorsque le contribuable définit un ordre d'imputation de la CFE, en présence de plusieurs établissements, le PVA est affecté en priorité sur la cotisation de l'établissement principal, puis sur celles des autres établissements, dans l'ordre décroissant de leur importance.

c. Cas où le plafond de CET est inférieur à la cotisation minimum de CVAE

Pour certains contribuables, le montant du PVA peut être supérieur à la cotisation de CFE. Il s'agit des contribuables qui sont soumis à la cotisation minimum de CVAE prévue par l'[article 1586 septies du CGI](#) et dont la valeur ajoutée multipliée par 3 % est inférieure à la cotisation minimum précitée (soit 253 €, frais de gestion inclus).

Dans ce cas, il est admis que la part du PVA qui n'a pas pu être imputée sur le montant de la CFE soit imputée sur la CVAE.

V. Obligations déclaratives

([BOI-IF-CFE-40-30-20-30](#) au IV)

6288

Le dégrèvement est accordé sur réclamation, dans les conditions applicables en matière de CFE ([LPF, art. R*. 196-2](#) ou, le cas échéant, [LPF, art. R*. 196-3](#)).

La demande de dégrèvement est effectuée chaque année sur un imprimé prévu à cet effet (imprimé n° **1327-CET-SD** (Cerfa n° 14108) accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaire »).

La demande de dégrèvement doit être déposée auprès du service des impôts dont relève le principal établissement de l'entreprise, c'est-à-dire celui à retenir pour la déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE.

Le dégrèvement, lorsqu'il est accordé, est ordonnancé par l'administration dans les six mois suivant la date de dépôt de la demande.

C. Dégrèvement temporaire de la cotisation foncière des entreprises due par les entreprises au titre des années 2010 et 2011 pour le montant émis au profit des syndicats de communes

([CGI, art. 1647 C quinquies C](#) ; [BOI-IF-CFE-40-30-20-40](#))

6289

Sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la cotisation foncière des entreprises, la cotisation foncière des entreprises, due par les entreprises au titre des années 2010 et 2011, pour le montant émis au profit des syndicats de communes fait l'objet d'un dégrèvement lorsque la somme de la contribution économique territoriale, des taxes pour frais de

chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux due par les entreprises au titre de l'année 2010 est supérieure à la somme des cotisations de taxe professionnelle et des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat qui auraient été dues au titre de 2010 en application du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des coefficients forfaitaires déterminés en application de l'[article 1518 bis du CGI](#) qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de 2010.

Le dégrèvement est égal à la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

- le montant de la cotisation foncière des entreprises émis au profit des syndicats de communes dû au titre de l'année 2010 ;

- et le montant de taxe professionnelle émis au profit des syndicats de communes qui aurait été dû au titre de l'année 2010 en application du présent code en vigueur au 31 décembre 2009, à l'exception des coefficients forfaitaires déterminés en application de l'article 1518 bis du CGI qui sont, dans tous les cas, ceux fixés au titre de l'année 2010.

Les montants mentionnés aux premier, troisième et quatrième alinéas du I de l'[article 1647 C quinquies C du CGI](#) s'apprécient, après prise en compte des frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement ainsi que l'ensemble des dégrèvements et des crédits d'impôt, à l'exception du dégrèvement transitoire prévu à l'[article 1647 C quinquies B du CGI](#) (CGI, art. 1647 C quinquies C, I).

Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande (CGI, art. 1647 C quinquies C, II).

Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière de cotisation foncière des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les mêmes règles de procédure applicables en matière de cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1647 C quinquies C, III).

Pour les impositions dues au titre de l'année 2010, le dégrèvement institué par l'article 1647 C quinquies C du CGI peut être demandé dans les six mois suivant la promulgation de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) (CGI, art. 1647 C quinquies C, IV).

L'administration informe les contribuables susceptibles de bénéficier de ce dégrèvement (CGI, art. 1647 C quinquies C, V).

D. Crédit de cotisation foncière des entreprises en faveur des micro-entreprises situées dans une zone de restructuration de la défense

([CGI, art. 1647 C septies](#) ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-IF-CFE-40-30-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 153](#))

6293

L'article 1647 C septies du CGI prévoit un crédit d'impôt égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an par une micro-entreprise dans un établissement situé dans une zone de restructuration de la défense, lorsque certaines conditions sont remplies.

I. Champ d'application

6293-1

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application de l'[article 1464 B du CGI](#) (n° 6249), de l'[article 1464 D du CGI](#) (n° 6250) de l'[article 1464 I du CGI](#) (n° 6244), de l'[article 1466 A du CGI](#) (nos 6255 et suiv.), de l'[article 1466 C du CGI](#) (n° 6260) et de l'[article 1466 D du CGI](#) (n° 6261) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, pris en charge par l'État et égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'établissement relève d'une micro-entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe I au [règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008](#), déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

2° l'établissement réalise, à titre principal, **une activité commerciale ou artisanale** au sens de l'[article 34 du CGI](#) ;

3° l'établissement est situé, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune définie au 2° du 3^{ter} de l'article 42 de la [loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#).

II. Modalités d'application

6293-2

Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme zone de restructuration de la défense.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour son prédécesseur.

Les emplois transférés à partir d'un autre établissement de l'entreprise situé dans une zone autre que celles qui ont été reconnues comme zone de restructuration de la défense n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

III. Obligations déclaratives

6293-3

Pour bénéficier du crédit d'impôt, les redevables indiquent chaque année sur la déclaration et dans le délai prévu au I de l'[article 1477 du CGI](#) le nombre de salariés employés depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de cette déclaration.

IV. Imputation du crédit de cotisation foncière des entreprises

Le crédit d'impôt s'impute sur la totalité des cotisations figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises mises à la charge du redevable. S'il lui est supérieur, la différence est due au redevable.

V. Reversement du crédit de cotisation foncière des entreprises

6293-4

Si, pendant la période d'application du crédit d'impôt, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, le redevable transfère hors de l'Espace économique européen les emplois ayant ouvert droit au crédit d'impôt, il est tenu de reverser les sommes dont il a bénéficié à ce titre.

VI. Respect des règles communautaires

6293-5

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Partie 7 : Taxes et prélèvements additionnels aux impôts fonciers

([BOI-IF-AUT et suivants](#))

Remarque liminaire : À noter également la possibilité d'accéder à la [brochure pratique impôt locaux 2015](#) vous permettant de satisfaire vos obligations et échéances déclaratives en matière de taxes et prélèvements additionnels aux impôts fonciers à l'aide de résumés et synthèses des principaux dispositifs en vigueur.

Titre 1 : Taxes spéciales d'équipement

([BOI-IF-AUT-70](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 188 et 189](#))

Remarque : Ces taxes spéciales d'équipement ne doivent pas être confondues avec la taxe locale d'équipement.

Chapitre 1 : Personnes imposables

([BOI-IF-AUT-70 au II](#))

6310

Sauf exonération, les taxes spéciales d'équipement (TSE) sont dues par toutes les personnes imposées à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation ou à la cotisation foncière des entreprises dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'établissement public au profit duquel elles sont perçues.

Ces taxes sont additionnelles aux taxes principales.

Chapitre 2 : Présentation des établissements publics percevant les taxes spéciales d'équipement

([BOI-IF-AUT-70 au I](#))

A. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme ou de l'office foncier de Corse

([CGI, art. 1607 bis](#) ; [Code de l'urbanisme, art. L. 324-1](#) ; [Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, art. 148](#))

6310-1

Le produit de la taxe est fixé chaque année par l'établissement public foncier local ou l'office foncier de Corse dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant dans son périmètre.

Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe spéciale d'équipement au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle.

B. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme

(CGI, art. 1607 ter ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 31, II](#) ; [Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, art. 67](#))

6310-2

La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 ter du CGI est destinée au financement des interventions foncières et immobilières des établissements publics fonciers mentionnés à l'[article L. 321-1 du code de l'urbanisme](#) ainsi qu'au financement de leurs interventions dans le cadre des opérations de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national qui leur sont confiées, par décret en Conseil d'État, selon les modalités prévues par l'[article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme](#) (créé par l'article 66 de la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#)).

En application du II de l'article 31 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, elle est désormais **plafonnée** dans la limite du montant prévu au I de l'[article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#).

Le produit de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'[article 1607 bis du CGI](#) (cf. n° **6310-1**), à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Une partie de ce produit peut être consacrée au financement des opérations d'intérêt national de requalification de copropriétés dégradées qui leur sont confiées par décret en Conseil d'État selon les modalités prévues à l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme, dans la limite de 5 € par habitant. Le nombre des habitants à prendre en compte est celui qui résulte du dernier recensement publié. La décision du conseil d'administration est notifiée au ministre chargé de l'économie et des finances.

Pour la première année au titre de laquelle l'établissement public foncier perçoit la taxe, le montant de celle-ci est arrêté et notifié avant le 31 mars de la même année.

La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement selon les règles définies aux troisième à avant-dernier alinéas de l'article 1607 bis du CGI.

C. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Normandie

(CGI, art. 1608 abrogé par l'article 145 de la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#))

6310-3

La taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Normandie est **supprimée** par le I de l'article 145 de la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#).

Cette taxe était perçue dans certains cantons des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

D. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Lorraine

(CGI, art. 1609 abrogé par l'article 145 de la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#))

6310-4

La taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Lorraine est **supprimée** par le I de l'article 145 de la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#).

Cette taxe était perçue sur la totalité des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et sur certains cantons de Moselle.

E. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane

([CGI, art. 1609 B](#))

6310-5

L'article 1609 B du CGI a institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'établissement public d'aménagement en Guyane, créé par décret du 31 octobre 1996 et dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département de la Guyane.

Il a pour mission de constituer des réserves foncières en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et à lutter contre l'habitat insalubre.

F. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe

([CGI, art. 1609 C](#))

6310-6

Cette taxe, qui a été instituée par l'article 8 de la [loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996](#) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, est destinée à financer l'exercice en Guadeloupe, par l'agence précitée, des missions définies à l'article 5 de la même loi.

G. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique

([CGI, art. 1609 D](#))

6310-7

Cette taxe, qui a été instituée par l'article 9 de la [loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer](#), est destinée à financer l'exercice en Martinique, par l'agence précitée, des missions définies à l'article 5 de la même loi.

H. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

([CGI, art. 1609 F abrogé par l'article 145 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#))

6310-8

La taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est **supprimée** par le I de l'article 145 de la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#).

Le montant de cette taxe, qui ne pouvait être supérieur à 50 millions d'euros, devait être arrêté avant le 31 décembre de chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances.

La taxe était perçue dans la zone de compétence de l'établissement, à savoir l'ensemble de la région

I. Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris »

([CGI, art. 1609 G](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 31, I-1°](#))

6310-9

Il est institué, au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la [loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris](#), une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice, par cet organisme, des missions définies au même article 7 de la loi n° 2010-597 précitée.

Précision : L'établissement public Société du Grand Paris a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures et, dans les conditions de l'article 19, leur entretien et leur renouvellement, dans les conditions prévues par la présente loi. A cette fin, l'établissement public Société du Grand Paris peut acquérir, au besoin par voie d'expropriation ou de préemption, les biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, nécessaires à la création et à l'exploitation des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris.

Cette taxe est en vigueur depuis les impositions établies au titre de l'année 2011.

Le produit de cette taxe est fixé annuellement au montant prévu au I de l'article 46 de la [loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#).

Il est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région d'Île-de-France proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région d'Île-de-France.

Les recettes à prendre en compte pour opérer cette répartition s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux. Cependant, à compter des impositions établies au titre de l'année 2016, les recettes de taxe d'habitation à prendre en compte pour opérer cette répartition sont minorées du produit que la majoration mentionnée à l'[article 1407 ter du CGI](#) (appliquée aux résidences secondaires situées dans certaines zones, cf. nos [6207-1 et suiv.](#)) a procuré au titre de l'année précédente à l'ensemble des communes situées dans le ressort de la région d'Île-de-France.

La taxe est établie et recouvrée suivant les règles définies aux quatrième à sixième alinéas de l'[article 1607 bis du CGI](#).

Chapitre 3 : Exonérations

([CGI, art. 1607 A](#) et [CGI, art. 1607 bis](#) ; [Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, art. 148](#) ; [BOI-IF-AUT-70 au III](#))

6311

A. Exonérations communes aux quatre taxes locales et à la TSE

Les contribuables bénéficiant d'une exonération permanente ou temporaire de l'une ou de l'autre des quatre taxes sont également exonérés de la TSE.

Les exonérations temporaires, totales ou partielles, accordées sur délibération des collectivités territoriales ne s'appliquent à la TSE que dans la mesure où le conseil municipal a voté l'exonération, pour la durée ou la quotité qu'il a fixée. De même, les exonérations qui s'appliquent sauf délibération contraire des collectivités territoriales ne portent sur la TSE que dans la mesure où le conseil municipal ne s'y est pas opposé.

B. Exonérations spécifiques à la TSE

À compter des impositions établies au titre de 2010, conformément à l'article 1607 bis du CGI, l'exonération de TSE additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation pour les locaux appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré ou à des sociétés d'économie mixte et attribués sous conditions de ressources, s'applique à la TSE perçue par les établissements publics fonciers mentionnés à l'[article L. 324-1 du code de l'urbanisme](#).

Par renvoi à l'article 1607 bis du CGI, l'exonération s'applique aussi aux établissements publics fonciers mentionnés à l'[article L. 321-1 du code de l'urbanisme](#).

De plus, conformément à l'[article 1609 B du CGI](#), cette exonération de TSE s'applique, depuis 2010, à l'établissement public d'aménagement de la Guyane pour les locaux appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré, à des sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la [loi n° 46-860 du 30 avril 1946](#) tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et à des sociétés d'économie mixte locales et attribués sous conditions de ressources.

Par renvoi à l'article 1609 B du CGI, l'exonération s'applique également aux agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique.

Par ailleurs, les propriétés non bâties classées dans les 1^{ère} à 6^e, 8^e et 9^e catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 (cf. n° [6028](#)) et non exonérées en application de l'[article 1395 du CGI](#) à l'[article 1395 B du CGI](#) (cf. n° [6027](#) et CGI, art. 1395, 3°) sont exonérées de la taxe spéciale d'équipement, additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit d'établissements publics.

Enfin, en application de l'[article 1655 septies du CGI](#), créé par l'[article 51 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#), les organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives internationales (et le cas échéant leurs filiales au sens de l'[article L. 233-1 du code de commerce](#)), dont l'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017, sont exonérés de taxes spéciales d'équipement, lorsque leur fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive (cf le [décret n°2015-910 du 23 juillet 2015](#) pour connaître la liste des compétitions sportives internationales ouvrant droit au régime fiscal prévu par l'article 1655 septies du CGI).

Précision : Ces organismes ne sont pas exonérés de taxes foncières.

Pour plus de précisions sur le dispositif de faveur applicable aux organismes chargés de l'organisation de compétitions sportives, il convient de se reporter au Livre **BIC** n° [2886 et suivants](#).

Chapitre 4 : Établissement de la TSE

([BOI-IF-AUT-70 au IV](#))

6311-1

La TSE perçue au profit des établissements publics fonciers et de l'établissement public « Société du Grand Paris » est établie selon les règles applicables à la taxe principale à laquelle elle s'ajoute.

A. Annualité et territorialité

6311-2

Les taxes sont dues pour l'année entière dès lors que le contribuable remplit les conditions prévues pour l'imposition au 1^{er} janvier.

Pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la CFE, il fait application des règles prévues pour cette dernière notamment en cas de création d'établissement, de cessation d'activité ou de changement d'exploitant (cf. n° [6276 et suivants](#) et [BOI-IF-CFE-20-50 et suivants](#)).

Par ailleurs, les taxes spéciales d'équipement s'appliquent en métropole et dans les DOM.

B. Base d'imposition

6311-3

Les bases des TSE perçues par les établissements publics sont déterminées dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute ([CGI, art. 1607 bis, al. 4](#)). Elles sont donc, le cas échéant, assises sur la base minimum de CFE.

Pour plus de précisions, se reporter au [BOI-IF-AUT-70](#) au IV-C.

C. Détermination des taux d'imposition

6312

Les établissements qui perçoivent la TSE ne sont pas habilités à en voter le taux. Ils arrêtent uniquement le produit attendu global, qui est réparti entre les quatre taxes auxquelles il se rattache. Le taux d'imposition sera ensuite déterminé par l'administration.

1. Vote du produit de la taxe spéciale d'équipement

Cf. [BOI-IF-AUT-70](#) au IV-D-1.

2. Répartition du produit de la taxe spéciale d'équipement sur le produit des quatre taxes

Pour les impositions établies au titre de 2011, les produits des TSE sont répartis entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la CFE, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées en 2010 à l'ensemble des communes et de leurs EPCI situés dans le ressort des établissements publics fonciers.

Les recettes de CFE sont majorées :

- selon les mêmes modalités que pour les produits de taxe professionnelle retenus pour la répartition de 2010 ;

- **et** de la différence entre, d'une part, la somme des compensations relais communale et intercommunale, versées en application du II de l'[article 1640 B du CGI](#), afférentes aux établissements situés dans le territoire de chaque établissement public foncier et, d'autre part, le produit de la CFE au titre de l'année 2010 afférent à ces mêmes établissements.

Remarque : Les agences citées ci-avant n^{os} [6310-6](#) et [6310-7](#) sont des établissements publics d'État.

3. Détermination des taux des taxes spéciales d'équipement

Les taux d'imposition sont obtenus en divisant la part du produit global de la TSE qui doit être perçue sur les redevables de chacune des quatre taxes principales par le total des bases nettes communales (ou intercommunales) correspondantes imposables au profit de l'établissement public foncier.

Le taux additionnel est donc le même, pour les redevables d'une même taxe, sur l'ensemble de la zone de compétence de l'établissement public foncier. En revanche, le taux additionnel à chacune des taxes principales est distinct.

Chapitre 5 : Liquidation, recouvrement et contentieux

([BOI-IF-AUT-70](#) aux V et VI)

6313

La TSE perçue au profit des établissements publics fonciers est recouvrée selon les règles applicables à la taxe principale à laquelle elle s'ajoute.

Les frais de gestion appliqués aux TSE sont fixés conformément aux dispositions de l'[article 1641 du CGI](#). Ils s'établissent à 9 % (cf. n^o [6005](#)).

S'agissant des réclamations, elles sont en règle générale présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs locaux ([LPF, art. R*. 196-2](#)).

Toutefois, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification de la part de l'administration, il dispose d'un délai égal à celui dont dispose celle-ci pour présenter ses propres réclamations ([LPF, art. R*. 196-3](#)).

Par ailleurs, la réparation par voie de rôles supplémentaires des omissions et insuffisances suit pour les taxes spéciales d'équipement, le sort de la taxe principale.

Titre 2 : Taxe pour frais de chambres d'agriculture

([CGI, art. 1604](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 34](#) ; [BOI-IF-AUT-30](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 193](#))

6314

En application des dispositions de l'article 1604 du CGI, les établissements du réseau des Chambres d'agriculture défini à l'[article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime](#) perçoivent une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la [loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#). Il s'agit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture.

Précision : Ce plafond a été abaissé par le I de l'[article 31 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), passant de 297 000 € à 292 000 €.

Par ailleurs, par dérogation au II de l'[article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#), ce plafond porte sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de référence.

Les modalités de fixation du produit de cette taxe sont modifiées par l'article 34 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (cf. n° [6315](#)).

L'article 34 de la loi n° 2014-1654 précitée instaure également un fonds national de solidarité et de péréquation constitué au sein du budget de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, auquel est reversée une part de la taxe. Ce fonds est destiné à fournir aux chambres d'agriculture une ressource collective pour la mise en œuvre de la péréquation et de la modernisation du réseau.

Des modalités particulières d'alimentation de ce fonds sont prévues pour 2015 au IV de l'article 34 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, auquel il convient de se reporter pour plus de précisions.

Chapitre 1 : Propriétés imposables

6314-1

La taxe pour frais de chambres d'agriculture étant établie sur la même base que la TFPNB, elle est par conséquent due pour tous les immeubles, même non affectés à un usage agricole, imposés à la TFPNB (cf. n° [6020](#)).

La taxe est due pour l'année entière dès lors que le contribuable remplit les conditions prévues pour l'imposition au 1^{er} janvier de l'année.

Elle s'applique en outre en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Pour les exonérations de TFPNB applicables ou non à la taxe pour frais de chambres d'agriculture, il convient de se reporter au I du [BOI-IF-AUT-30](#).

Chapitre 2 : Personnes imposables

6314-2

La taxe pour frais de chambres d'agriculture est établie au nom du redevable de la TFPNB.

Cependant, le montant des taxes que les chambres d'agriculture sont autorisées à percevoir en application de l'[article 1604 du CGI](#) est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursé pour moitié au propriétaire par le locataire fermier ou métayer.

Précision : Cette disposition initialement prévue par l'[article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime](#) a été transférée à l'article 1604 du CGI par l'[article 34 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#).

La taxe pour frais de chambre d'agriculture reste due par les bénéficiaires des dégrèvements prévus à

[l'article 1398 A du CGI](#) en faveur des parcelles comprises dans le périmètre d'une association pastorale (cf. n° [6041](#)), et à [l'article 1647-00 bis du CGI](#) en faveur des parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs (cf. n°s [6042 et suiv.](#)).

Chapitre 3 : Base d'imposition

6314-3

La taxe pour frais de chambre d'agriculture est calculée sur la même base que la TFPNB, à savoir la valeur locative cadastrale de l'immeuble diminuée de 20 % de son montant.

Chapitre 4 : Taux de la taxe

([Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 34](#))

6315

Le taux d'imposition est calculé en divisant le produit total de la taxe arrêté par la chambre départementale d'agriculture par le total des bases d'imposition du foncier non bâti dans la circonscription de ladite chambre.

Les modalités de fixation du produit total de la taxe sont modifiées par l'article 34 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Dans le nouveau dispositif, l'augmentation maximale du produit de la taxe, n'est plus fixée par la loi de finances. Il est désormais prévu que le ministre chargé de l'agriculture notifie chaque année à chaque chambre d'agriculture, sur la base d'un tableau de répartition établi après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, le montant maximal de la taxe qu'elle peut inscrire à son budget, compte tenu du plafond prévu au I de l'article 46 de la [loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#) et de sa situation financière.

Précision : S'agissant du montant maximal de la taxe, l'article 34 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit des mesures dérogatoires applicables aux budgets 2015, 2016 et 2017 en métropole et dans les départements d'outre-mer.

L'augmentation maximale du produit de la taxe n'est en outre plus fixée chaque année par la loi de finances. L'[article L. 514-1 du code rural et de la pêche maritime](#) a en effet été modifié par l'article 34 de la loi n° 2014-1654 précitée laquelle transfère une partie de ses dispositions à l'article 1604 du CGI également modifié par l'article 34 de la loi n° 2014-1654.

Pour chaque chambre d'agriculture, l'augmentation annuelle de la taxe additionnelle autorisée au titre d'une année ramenée au montant de la taxe additionnelle perçue l'année précédente ne peut être supérieure à un taux de 3 %.

Conformément au I de l'[article 34 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), les chambres départementales d'agriculture reversent une part du produit de la taxe aux chambres régionales d'agriculture, à hauteur de 10 % minimum de la recette fiscale totale régionale (déduction faite des versements mentionnés à l'[article L. 251-1 du code forestier](#) et à l'[article L. 321-13 du code forestier](#) en faveur du financement des actions communes forestières et du financement du Centre national de la propriété forestière).

Chapitre 5 : Modalités d'application

6316

Le produit à recouvrer au profit de chaque chambre d'agriculture départementale ou de région doit être transmis aux services fiscaux par l'autorité de l'État chargée de la tutelle de la chambre, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'[article 1639 A du CGI](#). À défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Chapitre 6 : Recouvrement, contentieux et contrôle

6316-1

La taxe pour frais de chambres d'agriculture suit les mêmes règles que la TFPNB. Elle est portée sur le même avis d'imposition.

Titre 3 : Taxes annexes à la cotisation foncière des entreprises

([BOI-IF-AUT-10](#) et [BOI-IF-AUT-20](#))

Chapitre 1 : Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

([CGI, art. 1600](#) et [CGI, art. 1600 A](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 51](#), [Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, art. 29](#) et [Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, art. 9](#) ; [BOI-IF-AUT-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 193 à 195](#))

6317

À compter des impositions établies au titre de 2011, l'article 9 de la [loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010](#) prévoit que la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie est constituée de deux contributions :

- une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (cf. n° [6319](#)) ;
- et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (cf. n° [6320](#)).

La taxe est due, sauf exonération spécifique, par toutes les personnes imposables à la cotisation foncière des entreprises.

A. Généralités

6317-1

Il est pourvu à une partie des dépenses des chambres de commerce et d'industrie de région ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie au moyen d'une taxe pour frais de chambres constituée de deux contributions : une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises et une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. La taxe pour frais de chambres est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions prévues à l'[article L. 710-1 du code de commerce](#), à l'exclusion des activités marchandes.

B. Contribuables exonérés

6318

Sont exonérés de cette taxe :

- les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#) ;
- les loueurs de chambres ou appartements meublés ;
- les chefs d'institution et maîtres de pension ;

- les sociétés d'assurance mutuelles ;
- les artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat, régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription ;
- les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les caisses de crédit mutuel adhérentes à la Confédération nationale du crédit mutuel ;
- l'organe central du crédit agricole ;
- les caisses d'épargne et de prévoyance ;
- les sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- les artisans pêcheurs et les sociétés de pêche artisanale visés aux 1° et 1° bis de [l'article 1455 du CGI](#) ;
- et les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensées d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de [l'article L. 123-1-1 du code de commerce](#).

Remarque : Les personnes physiques ayant une activité commerciale dispensées d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce ne sont plus exonérées de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie à compter du 1^{er} janvier 2015, conformément au I de [l'article 29 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises](#).

Ils **sont donc, à compter de cette date, soumis à la taxe** selon néanmoins une règle de taxation spécifique instaurée à [l'article 1600 A du CGI](#) par le même article 29 de la loi n° 2014-626 précitée (cf. **n° 6319** au II).

C. La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises

([Brochure pratique IDL 2015, p. 199 et 195](#))

I. Principe

([CGI, art. 1600, II](#))

6319

La taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée ci-dessus est due par les redevables de cette cotisation proportionnellement à leur base d'imposition.

Cette base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription.

Les chambres de commerce et d'industrie de région et la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte votent chaque année le taux de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises applicable dans leur circonscription. Ce taux ne peut excéder le taux de l'année précédente. À compter de 2013, une convention d'objectifs et de moyens est conclue, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, entre chaque chambre de commerce et d'industrie de région et l'État et entre la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte et l'État.

Chaque chambre de commerce et d'industrie de région perçoit le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises due au titre des établissements situés dans sa circonscription, dans la limite d'un plafond individuel fixé par référence au plafond prévu au I de l'article 46 de la [loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#).

Ce plafond individuel est obtenu pour chaque bénéficiaire en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 précité au prorata des émissions perçues figurant dans les rôles généraux de l'année précédant l'année de référence.

Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de référence sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe (CGI, art. 1600, II-2).

II. Taxation spécifique

([CGI, art. 1600 A](#) ; [Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et](#)

6319-1

Le I de l'article 29 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises instaure à l'article 1600 A du CGI une modalité particulière de détermination de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie due par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime du micro-social prévu à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) (CSS).

Cette taxation spécifique s'applique au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Remarque : Les chefs d'entreprise bénéficiant du régime du micro-social sont exonérés de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie jusqu'au 31 décembre 2014 (cf. n° [6318](#)).

À compter de cette date, par dérogation au II de l'[article 1600 du CGI](#) (cf. n° [6319](#) au I), la taxe due par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime du micro-social est calculée en appliquant un taux au montant de leur chiffre d'affaires.

Ce taux est égal :

- à 0,044 % du chiffre d'affaires pour les redevables exerçant une activité de prestation de services ;
- à 0,015 % du chiffre d'affaires pour ceux qui réalisent des opérations de vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement ;
- à 0,007 % du chiffre d'affaires pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur circonscription.

Précisions : Cette taxe est recouvrée et contrôlée par les organismes mentionnés à l'[article L. 213-1 du CSS](#) et à l'[article L. 752-4 du CSS](#) suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'[article L. 133-6-8 du CSS](#). L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale reverse ensuite les montants recouverts, au titre des sommes dues à compter du 1^{er} janvier 2015, à la direction générale des finances publiques laquelle procède ensuite aux versements mensuels dus aux bénéficiaires.

Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

D. La taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

([CGI, art. 1600, III](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 195](#))

6320

La taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale à une fraction de la cotisation visée à l'[article 1586 ter du CGI](#) due par les entreprises redevables après application de l'[article 1586 quater du CGI](#).

I. Le taux national

6320-1

Le taux national de cette taxe est égal à 6,304 % pour 2013. Il est fixé à 5,59 % pour 2014.

À compter de 2015, le taux national est égal au minimum entre le taux de l'année précédente et le taux de l'année précédente pondéré par le rapport entre le montant du plafond prévu, pour l'année de référence, au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et la somme des montants perçus l'année précédente par les chambres en application du 2 du III de l'article 1600 du CGI. Pour le taux de 2015, la somme des montants perçus en 2014 par les chambres est majoré du montant du prélèvement exceptionnel prévu au 1 du I de l'[article 51 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#).

Par exception aux trois premiers alinéas du 1 du III de l'article 1600 du CGI, le montant pris en compte en 2014 et en 2015 pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est égal au montant du versement 2014 perçu par cette chambre au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au B du III de l'article 51 de la loi n° 2013-1278 précitée.

À compter de 2016, le montant pris en compte pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte est le montant du versement 2015 perçu par la chambre de commerce et d'industrie de

Mayotte au titre de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au même B du III de l'article 51 de la loi n° 2013-1278 précitée.

Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieur ou égal à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du 1 du III de l'article 1600 du CGI et du montant mentionné au cinquième alinéa du 1 du III de l'article 1600 du CGI, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal à sa différence et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné au cinquième alinéa du 1 du III de l'article 1600 du CGI, puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 1 du II de l'[article 1586 ter du CGI](#).

Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieur à la somme des différences calculées en application des deuxième à quatrième alinéas du 1 du III de l'[article 1600 du CGI](#) et du montant mentionné au cinquième alinéa du 1 du III de l'article 1600 du CGI, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse à chaque chambre de commerce et d'industrie de région un montant égal au produit de sa différence par un coefficient unique d'équilibrage et à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte le montant mentionné au cinquième alinéa du 1 du III de l'article 1600 du CGI, corrigé par le même coefficient unique d'équilibrage. Ce coefficient unique d'équilibrage est calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au fonds.

II. Affectation de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée

6320-2

Le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est affecté au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la [loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 \(CGI, art. 1600, III-2\)](#).

Pour des précisions relatives à Mayotte, cf. n° [6322](#).

Pour chaque chambre de commerce et d'industrie de région, est calculée la différence entre :

- la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises, en vigueur au 1^{er} janvier 2010, perçus en 2010 par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région, minorée de 4 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2011, de 8 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés en 2012 et de 15 % pour le calcul de cette différence applicable aux versements opérés à compter de 2013 ;

- une fraction égale à 40 % de la somme des produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises, en vigueur au 1^{er} janvier 2010, perçus en 2010 par les chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région, minorée du prélèvement mentionné au 5.3.5 de l'article 2 de la [loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010](#) modifié par le XVIII de l'article 108 de la [loi n° 2010-1657 de finances pour 2011](#).

Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est supérieur ou égal à la somme des différences calculées ci-dessus, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse, à chaque chambre de commerce et d'industrie de région, un montant égal à sa différence puis verse aux chambres de commerce et d'industrie de région le solde du produit qui lui est affecté proportionnellement à la valeur ajoutée imposée dans les communes de leur circonscription et retenue pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 1 du II de l'[article 1586 ter du CGI](#).

Si le produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre d'une année, au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région est inférieur à la somme des différences calculées ci-dessus, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région verse, à chaque chambre de commerce et d'industrie de région, un montant égal au produit de sa différence par un coefficient unique d'équilibrage calculé de sorte que la somme des versements soit égale au produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises affecté, au titre de l'année, au fonds.

La majoration du produit de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises résultant du III de l'[article 1600 du CGI](#), affectée au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région dans les conditions prévues au B du III de l'article 1600 du CGI dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011, est reversée par les chambres de commerce et d'industrie de région à chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale de leur ressort proportionnellement à la somme des écarts constatés en 2010 pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre le montant de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises encaissé en 2010 et le produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle mentionnée à l'article 1600 du CGI, perçu en 2009 par les chambres de commerce et d'industrie, multiplié par le pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la [loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010](#) applicable à chacune des chambres de commerce et d'industrie et des écarts constatés pour chaque chambre de commerce et d'industrie entre le montant figurant dans les budgets exécutés en application du IV de l'article 29 de la [loi n° 2002-1575 de finances pour 2003](#) et le montant prélevé en 2010 en application du 5.3.5 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, lorsque cette somme est négative.

Le II de l'article de la [loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#) aménage les modalités de fonctionnement du fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région.

Le [décret n° 2011-2068 du 30 décembre 2011](#) précise quant à lui les modalités de répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région des produits affectés au fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région.

III. Recouvrement, contrôle, contentieux

6320-3

La [loi n° 2012-958 du 12 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#) précise les modalités de recouvrement, de contrôle et de gestion des contentieux en matière de taxe additionnelle à la CVAE.

Celle-ci est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la CVAE. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette dernière ([CGI, art. 1600, III-1 bis](#)).

Ces dispositions s'appliquent aux impositions dues à compter du 1^{er} janvier 2011 sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au III du [BOI-IF-AUT-10](#) ainsi qu'au [BOI-CVAE-DECLA-20](#) et au [BOI-CVAE-PROCD](#).

E. Modalités d'application

([CGI, art. 1600, IV](#))

6321

Pour l'application de ces dispositions, les produits de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises perçus en 2010 s'entendent de l'ensemble des sommes mises en recouvrement en 2010 au titre de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises au titre de 2010.

F. Précisions relatives à Mayotte

([Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 51, III](#))

6322

En 2014, pour la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte, le taux mentionné au dernier alinéa du 1 du II de l'[article 1600 du CGI](#) est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la moyenne par article des montants du rôle général de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises émis au titre de 2013 perçus par les chambres de commerce et d'industrie de région de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et la moyenne par article des bases nettes de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises notifiées à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte.

En 2014, le fonds de financement des chambres de commerce et d'industrie de région mentionné au 2 du III de l'article 1600 du CGI est alimenté, au titre des produits perçus sur le territoire de Mayotte de

taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à hauteur du montant prévisionnel de versement 2014 notifié par l'administration fiscale à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte conformément à l'[article 1639 A du CGI](#).

En 2015, le fonds mentionné à l'alinéa ci-dessus est alimenté, au titre des produits perçus sur le territoire de Mayotte de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à hauteur du montant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises encaissée en 2014 et territorialisée dans le ressort de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte conformément au rapport mentionné à l'article 2 du [décret n° 2011-2068 du 30 décembre 2011](#) relatif aux modalités de répartition entre les chambres de commerce et d'industrie de région de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, net des restitutions et remboursements de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 opérés en 2014. Ce montant est majoré du montant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 encaissé au cours du premier semestre 2015 et territorialisé dans le ressort de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte conformément au rapport mentionné au même article 2 du décret n° 2011-2068, net des restitutions et remboursements de taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2014 opérés au cours de la même période.

Chapitre 2 : Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat

([CGI, art. 1601](#) ; [Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 9](#) et [Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, art. 15](#) ; [Décret n° 2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat](#) et [Décret n° 2011-350 du 30 mars 2011 portant diverses dispositions d'application de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat](#) ; [BOI-IF-AUT-20](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 195 à 199](#))

6323

À compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises, codifiée à l'article 1601 du CGI, est perçue au profit des chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

Le produit de cette taxe est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa dans la limite du plafond prévu au I de l'[article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#).

Remarque : L'article 1601 du CGI a été modifié par l'[article 9 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), lequel prévoit la décomposition du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012 en deux sous-plafonds.

Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de référence sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe ([CGI, art. 1600, al. 2 à 4](#)).

Cette taxe pourvoit à une partie des dépenses des établissements publics constituant le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Elle est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions qui leur sont confiées par les lois et les règlements, à l'exclusion des activités marchandes.

A. Champ d'application

([Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, art. 29](#) ; [BOI-IF-AUT-20 au I](#))

I. Personnes imposables

6323-1

La taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés.

II. Exonérations et dégrèvements

6323-2

1. Exonération temporaire en faveur des entreprises nouvelles

Il convient de se reporter au n° [6328](#).

2. Exonération temporaire en faveur des chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale (CGI, art. 1601, al.11 et CGI, art. 1601 A, dernier alinéa abrogés par l'article 29 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises)

En vertu de l'article 67 de la [loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009](#), les chefs d'entreprises individuelles créées à compter du 1^{er} avril 2010, exerçant une activité artisanale à titre principal bénéficiant du régime prévu à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) (régime du micro-social simplifié) sont exonérés jusqu'au terme de la deuxième année civile suivant celle de la création de leur entreprise :

- de la taxe pour frais de chambres des métiers (CGI, art. 1601, al. 11 ; n^{os} [6323 et suiv.](#)) ;
- et du droit perçu pour le financement des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat (CGI, art. 1601 A, dernier alinéa ; cf. n° [6325](#)).

Remarque : Initialement, l'article 67 de la loi n° 2009-1674 prévoyait également l'exonération de la contribution perçue pour le financement de la formation professionnelle continue des artisans (cf. n° [6326](#)), prévue au troisième alinéa de l'[article 1601 B du CGI](#). Mais cette exonération a été par la suite supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011, par l'article 137 de la [loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#), et n'a donc jamais été appliquée.

Ces deux exonérations **sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2015** par l'article 29 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, lequel instaure parallèlement, à compter du 1^{er} janvier 2015, une modalité particulière de détermination des droits correspondants à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et au droit perçu pour le financement des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat dus par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime du micro-social (cf. n° [6324-3](#)).

3. Dégrèvements

Les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'[article L. 815-1 du code de la sécurité sociale](#) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'[article L. 815-24 du code de la sécurité sociale](#) sont dégrévées d'office de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.

B. Détermination de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat

([BOI-IF-AUT-20 au II](#))

I. Principe

6324

Cette taxe est composée d'un droit fixe (cf. n° [6324-1](#)) et de deux droits additionnels (cf. n° [6324-2](#)).

a. Le droit fixe ([CGI, art.1601, a](#) ; [BOI-IF-AUT-20 au II-A-1](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 198](#))

6324-1

Le droit fixe par ressortissant est égal à la somme des droits arrêtés par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ainsi que par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou par la chambre de métiers et de l'artisanat de région, dans la limite d'un montant maximal fixé dans le tableau suivant en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En pourcentage, il est fixé de la façon suivante :

	2011	2012	2013	2014 et années suivantes
Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat	0,0436	0,0425	0,0414	0,0403
Chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou chambres de métiers et de l'artisanat de région	0,3112	0,3032	0,2952	0,2872
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine : droit fixe applicable aux ressortissants du département de la Moselle	0,0274	0,0267	0,0254	0,0247

En outre, un droit égal à 10 % du montant maximal du droit fixe revenant aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou aux chambres de métiers et de l'artisanat de région, tel qu'il est fixé au tableau de l'[article 1601 du CGI](#), est perçu et affecté, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la [loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#), à un fonds destiné à financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat.

b. Les droits additionnels ([BOI-IF-AUT-20 au II-A-2](#) ; [Brochure pratique IDL 2014, p. 198](#))

6324-2

L'article 15 de la [loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010](#) institue deux droits additionnels.

1° Le droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises ([CGI, art.1601, b](#) et [CGI, ann. II, art. 321 bis](#))

Le droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, dont le produit est arrêté par les chambres concernées, ne peut excéder 60 % du produit du droit fixe revenant auxdites chambres.

Toutefois, ces chambres sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 90 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans les conditions définies à l'article 321 bis de l'annexe II au CGI, modifié par le [décret n° 2011-350 du 30 mars 2011](#).

Ainsi, l'article 321 bis de l'annexe II au CGI précise que :

- le vote d'un produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises en dépassement du niveau prévu au premier alinéa du b de l'article 1601 du CGI est subordonné à la conclusion entre l'État et l'établissement intéressé d'une convention définissant des objectifs de réalisations et de maîtrise des coûts ;
- l'autorité compétente pour autoriser le dépassement du produit du droit additionnel et signer la convention est le préfet de région ;
- la convention visée ci-dessus prévoit les actions ou les investissements à réaliser et les engagements de limitation de dépenses souscrits par la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- à compter du 1^{er} janvier 2013, la convention visée ci-dessus est complétée par des indicateurs d'activité et de performance évaluant, d'une part, le degré de réalisation des projets et des objectifs opérationnels de l'établissement et, d'autre part, l'impact sur les entreprises artisanales de ses activités. À compter de la même date, la convention peut être conclue pour une période pluriannuelle. En ce cas, un compte rendu d'exécution annuel est transmis au préfet de région et au directeur régional des finances publiques ;
- le préfet de région peut, lorsque les engagements fixés dans la convention n'ont pas été respectés, plafonner ou supprimer le droit à dépassement prévu par les deuxième et troisième alinéas du b de l'[article 1601 du CGI](#). Cette décision n'est pas subordonnée à la conclusion d'une nouvelle convention. Elle est communiquée à l'établissement intéressé un mois au moins avant la date limite de vote de son produit de taxe additionnelle.

2° Le droit additionnel par ressortissant ([CGI, art. 1601, c](#))

La taxe est également composée d'un droit additionnel par ressortissant, affecté par les chambres concernées au financement d'actions de formation, au sens de l'[article L. 6313-1 du code du travail](#) à l'[article L. 6313-11 du code du travail](#) et de l'[article L. 6353-1 du code du travail](#), des chefs d'entreprises artisanales dans la gestion et le développement de celles-ci. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte annexe. Ce droit est fixé à 0,12 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Remarques :

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat. Il n'est applicable dans le département de la Moselle qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Lorraine et le droit additionnel par ressortissant.

L'article 16 de la [loi 2010-853 du 23 juillet 2010](#) prévoit que la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'applique également en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

II. Taxation spécifique

([CGI, art. 1601-0 A](#) ; [Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, art. 29](#) ; [Décret n°2015-1137 du 14 septembre 2015](#))

6324-3

Par dérogation aux a et b de l'[article 1601 du CGI](#) (taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, cf. n° [6324-1](#) et n° [6324-2](#)) et à l'[article 1601 A du CGI](#) (droit perçu pour le financement des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat, cf. n° [6325](#)), les droits correspondants dus par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'[article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale](#) (régime du micro-social simplifié) sont calculés en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires, réalisé à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux applicable prévu par le tableau suivant :

	Hors Alsace-Moselle	Alsace	Moselle
Prestations de services	0,48%	0,65%	0,83%
Achat-vente	0,22%	0,29%	0,37%

Cette modalité particulière de calcul s'applique au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle est instaurée parallèlement à la suppression par l'article 29 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, à compter de la même date, des exonérations temporaires en faveur des chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale prévues au onzième alinéa de l'article 1601 du CGI et au dernier alinéa de l'article 1601 A du CGI (cf. n° [6323-1](#)).

Précisions : Ces droits sont recouverts et contrôlés par les organismes mentionnés à l'[article L. 213-1 du code de la sécurité sociale](#) et à l'[article L. 752-4 du code de la sécurité sociale](#) suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale reverse ensuite les montants recouverts, au titre des sommes dues à compter du 1^{er} janvier 2015, à la direction générale des finances publiques laquelle procède ensuite aux versements mensuels dus aux bénéficiaires.

Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

C. Droit pour le financement des actions de promotion et de communication de l'artisanat

([CGI, art. 1601 A](#) ; [BOI-IF-AUT-20 au III](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 198](#))

6325

Il est perçu un droit au profit du Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat destiné à financer les actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat.

Il n'est dû, en principe, qu'un seul droit par entreprise individuelle ou société.

Cependant, lorsqu'un artisan exerce dans le ressort de plusieurs chambres, il doit verser un droit à chaque chambre.

Ce droit est égal à 10 % du montant maximal du droit fixe revenant aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou aux chambres de métiers et de l'artisanat de région, tel qu'il est fixé au tableau du a de l'[article 1601 du CGI](#) (cf. n° [6324-1](#)).

Sur l'exonération temporaire en faveur des chefs d'entreprises individuelles exerçant une activité artisanale, cf. n° [6323-1](#).

D. Contribution pour le financement des actions de formation professionnelle continue des artisans

([CGI, art. 1601 B](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 31, II](#) ; [BOI-IF-AUT-20 au IV](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 198 et 199](#))

6326

Les redevables assujettis au droit fixe sont assujettis à ce prélèvement. Il n'est dû qu'une seule contribution par entreprise individuelle ou société située dans le ressort d'une circonscription de chambre de métiers et de l'artisanat.

Elle est égale à 0,17 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En application du II de l'article 31 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, elle est en outre désormais **plafonnée** dans la limite du montant prévu au I de l'[article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#).

Les ressources provenant de cette contribution sont affectées au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise.

Chapitre 3 : Dispositions communes

A. Exonération temporaire en faveur des entreprises nouvelles

([CGI, art. 1602 A](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 47](#) et [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-IF-AUT-10 au I-B-4](#) et [BOI-IF-AUT-20 au I-B-1](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 198](#))

6328

Les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, prévue à l'[article 44 sexies du CGI](#), à l'[article 44 septies du CGI](#) et à l'[article 44 quindecies du CGI](#) peuvent être temporairement exonérées des taxes pour frais de chambre de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat.

Précision : Les exonérations prévues à l'article 44 sexies du CGI et à l'article 44 septies du CGI sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2020 et l'exonération prévue à l'article 44 quindecies du CGI prorogée jusqu'au 31 décembre 2015 par l'article 47 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. L'exonération prévue à l'article 1602 A du CGI est par conséquent prorogée d'autant.

Sur les exonérations prévues à l'article 44 sexies du CGI, à l'article 44 septies du CGI et à l'article 44 quindecies du CGI, cf. Livre **BIC** n°s [2835 et suiv.](#) et [2868](#) et Livre **IS** n°s [3990 et suiv.](#)

Cette exonération porte :

- **pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2004**, sur les deux années suivant celle de leur création ;
- **pour les entreprises créées depuis le 1^{er} janvier 2004**, sur les deux à cinq années suivant celle de leur création, selon la durée fixée par la délibération des organismes consulaires.

Cette exonération est subordonnée à une délibération des organismes consulaires dans le ressort desquels sont situés les établissements de ces entreprises. Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2004, la délibération fixe obligatoirement la durée de l'exonération. Les délibérations prises par les chambres de métiers et de l'artisanat s'appliquent à la part de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat revenant aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et à l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat.

Le bénéfice des exonérations est par ailleurs subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#). Cet encadrement communautaire s'applique aux avantages **octroyés à compter du 1^{er} janvier 2014** ([loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 47, II](#)).

B. Plafonnement par rapport à la valeur ajoutée

([BOI-IF-AUT-10 au IV](#) et [BOI-IF-AUT-20 au II-E](#))

6329

Il est précisé que ces deux taxes sont exclues de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prises en compte pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (cf. n° [6284](#)).

Titre 4 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

([CGI, art. 1520 à CGI, art. 1526](#), [CGI, art. 1609 quater](#), [CGI, art. 1609 quinquies C](#), [CGI, art. 1636 B undecies](#), [CGI, art. 1639 A bis](#) et [CGI, ann. III, 325 bis](#) ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 53](#) ; [BOI-IF-AUT-90 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 183 à 185](#))

Chapitre 1 : Établissement de la taxe

([CGI, art. 1520](#) ; [BOI-IF-AUT-90-10](#))

6330

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent financer la collecte et le traitement des ordures ménagères :

- soit par le budget général ;
- soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) calculée en fonction de l'importance du service rendu, dans les conditions prévues à l'[article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales](#).

Remarque : L'institution de cette redevance entraîne la suppression de la TEOM et, le cas échéant, de la redevance sur les terrains de camping et de caravanning prévue par l'[article L. 2333-77 du code général des collectivités territoriales](#).

La **TEOM** est donc instituée de manière **facultative** :

- par les communes dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;
- ou par les communautés de communes, les syndicats de communes et les syndicats mixtes dès lors qu'ils bénéficient de la compétence en matière d'élimination des déchets prévue à l'[article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales](#) (c'est-à-dire la compétence « élimination et traitement » des déchets des ménages) et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets.

Ces collectivités peuvent également **instaurer une part incitative à la TEOM** pour tenir compte de la quantité de déchets produits ([CGI, art. 1522 bis](#) créé par l'article 97 de la [loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#),). Cette part incitative s'ajoute alors à la part fixe de la TEOM (cf. n° [6330-4](#)).

Modifiée par l'article 53 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#), **à compter du 1^{er} janvier 2014**, la part incitative de la taxe est actuellement assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. En outre, elle ne fait plus l'objet d'un calcul dérogatoire pour les constructions nouvelles (cf. n° [6330-5](#)).

Remarque : La possibilité d'instaurer une part incitative à la TEOM avait été autorisée antérieurement à la loi n° 2011-1977 **à titre expérimental** par l'article 195 de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#).

Cet article a en effet prévu la possibilité pour les communes, les EPCI et les syndicats mixtes bénéficiant de la compétence prévue à l'[article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales](#) d'instaurer, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans (à compter du 13 juillet 2010), sur tout ou partie de leur territoire, une part variable incitative au sein de la TEOM, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.

Afin de répondre aux difficultés de mise en œuvre de cette part incitative rencontrées alors par les collectivités

concernées, cette possibilité a été ensuite codifiée, par l'article 97 de la loi n° 2011-1977, sous un nouvel article 1522 bis du CGI qui en fixe désormais les modalités pratiques.

Cet article a ensuite été modifié par l'article 53 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, à compter du 1^{er} janvier 2014.

A. Champ d'application

I. Propriétés imposables

([CGI, art. 1521](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 33, I-2°](#) ; [BOI-IF-AUT-90-10 au I](#))

6330-1

1. Biens imposables (CGI, art. 1521, I complété par le 2° du I de l'article 33 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014).

Lorsqu'elle est instituée, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur :

- les **propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties** (y compris les garages et emplacements de parking) ;
- les **propriétés temporairement exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties** ;
- les **logements des fonctionnaires** ou employés civils ou militaires situés dans des immeubles exonérés de la taxe foncière en vertu du 1° de l'[article 1382 du CGI](#) ;
- les **propriétés situées dans l'emprise des grands ports maritimes** exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'[article 1382 E du CGI](#) (cf. n° [6055-1](#)).

2. Exonérations

En revanche, sont exonérés de plein droit les **usines** ainsi que les **locaux sans caractère industriel ou commercial** pris en location par l'État ou certaines collectivités publiques et **affectés à un service public** ([CGI, art. 1521, II](#) ; [BOI-IF-AUT-90-10 au I-B-1](#)).

De même, **sauf délibération contraire** des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les **locaux situés dans la partie de la commune** où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe (CGI, art. 1521, III-4 ; [BOI-IF-AUT-90-10 au I-B-2](#)).

En outre, **d'autres exonérations** sont envisageables **sur délibération** :

- les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes peuvent chaque année exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial et les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères ou, pour ces derniers, réduire jusqu'à 75 % le montant de la taxe (CGI, art. 1521, III-1 et 2 ; [BOI-IF-AUT-90-10 au I-B-3](#)) ;
- la commune ou l'EPCI peut, par délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)), exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative de la TEOM correspondant à la première année suivant la date d'achèvement ([CGI, art. 1522 bis, I-al. 3](#)).

Sur les délibérations relatives à ces exonérations, se reporter au [BOI-IF-AUT-90-40](#) au I.

II. Personnes imposables

([CGI, art. 1523](#) ; [BOI-IF-AUT-90-10 au II](#))

6330-2

La TEOM est établie **au nom des redevables**, propriétaires ou usufruitiers, sur le même imprimé que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Lorsque l'immeuble est loué, la taxe peut être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire.

En revanche, lorsqu'elle est due par des fonctionnaires ou employés civils ou militaires logés dans des immeubles exonérés de taxe foncière, la taxe est établie à leur nom.

Il convient de noter qu'aucune exonération de TEOM n'est prévue en fonction de la qualité des

redevables.

III. Annualité de la taxe

([BOI-IF-AUT-90-10 au V](#))

6330-3

La TEOM est établie d'après la **situation existant au 1^{er} janvier** de l'année d'imposition.

La taxe est due pour l'année entière. Néanmoins, en cas de vacance d'un immeuble supérieure à trois mois, il peut être accordé, sur réclamation, une réduction ou la décharge de la taxe. La vacance doit être indépendante de la volonté du contribuable ([CGI, art. 1524](#)).

B. Assiette de la taxe

([CGI, art. 1522](#) ; [BOI-IF-AUT-90-10 au III](#))

I. Assiette de la part fixe

6330-4

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est **assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties** (la base d'imposition est déterminée par comparaison pour les logements des fonctionnaires personnellement imposables).

Cependant, il n'est **pas tenu compte de l'abattement prévu à l'article 1388 bis du CGI** en faveur des logements à usage locatif situés en zones urbaines sensibles appartenant à des organismes d'HLM ou à des sociétés d'économie mixte (cf. n° [6110](#)).

De plus, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)), de **plafonner les valeurs locatives** des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM dans la limite d'un certain montant. Pour plus de précisions sur ce point, se reporter au n° [6330-11](#) et au [BOI-IF-AUT-90-40](#) au II.

II. Assiette de la part incitative

([CGI, art. 1522 bis. I](#))

6330-5

Lorsqu'une part incitative a été instituée sur délibération, elle **s'ajoute à la part fixe** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) déterminée selon les modalités prévues à l'[article 1521 du CGI](#), à l'[article 1522 du CGI](#) et à l'[article 1636 B undecies du CGI](#).

Précision : Il convient de noter que pour pouvoir instaurer la part incitative de la TEOM, les collectivités concernées doivent avoir préalablement instauré la TEOM ([BOI-IF-AUT-90-20-10](#) au II-B).

La part incitative de la TEOM est **assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits**, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvement des bacs de déchets ménagers.

Il est tenu compte de la quantité de déchets produits, pour chaque local imposable, l'année précédant celle de l'imposition.

Il en va de même pour les constructions neuves achevées au cours de l'année précédant celle de l'imposition même si l'année de référence est alors incomplète.

Remarque : Les constructions neuves tout comme les reconstructions peuvent être exonérées de la part incitative de TEOM, sur délibération des collectivités, au titre de la première année suivant la date d'achèvement (cf. n° [6330-1](#)).

La quantité de déchets produits est ensuite **multipliée par un ou des tarifs** par unité de quantité de déchets produits pour déterminer le montant de la part incitative de la TEOM.

Précision : Les tarifs peuvent différer selon la nature des déchets produits (verres, cartons, etc.) ou du mode de collecte (apport volontaire ou porte à porte).

Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais

n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la TEOM.

Remarque : Le I de l'article 1522 bis du CGI, dans sa rédaction issue de la [loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#), prévoyait un mode de calcul dérogatoire de la part incitative de la TEOM pour les constructions neuves. Ainsi, antérieurement au 1^{er} janvier 2014, il disposait que lors de la première année d'imposition des constructions neuves, l'assiette prise en compte pour le calcul de la part incitative de la TEOM était égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative du local par le rapport entre :

- d'une part, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire de la TEOM incitative ;

- et, d'autre part, le total des valeurs locatives foncières du territoire de la commune ou du groupement au titre de l'année précédente.

Par mesure de simplification, ce calcul dérogatoire a été supprimé par l'[article 53 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#).

C. Modalités de mise en œuvre de la part incitative de la taxe

([CGI, art. 1522 bis, II](#) et [CGI, ann. III, art. 325 bis](#) ; [BOI-IF-AUT-90-10 au IV](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 184 et 185](#))

6330-6

Conformément au II de l'article 1522 bis du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au profit desquels est perçue une part incitative de la TEOM font connaître aux services fiscaux, **avant le 15 avril de l'année d'imposition**, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente.

Codifiées à l'article 325 bis de l'annexe III au CGI créé par le [décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 pris en application de l'article 1522 bis du CGI](#), les modalités de communication de ces données prévoient ainsi dans un premier temps la transmission chaque année par la DGFIP à la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte au profit duquel est perçue une part incitative de TEOM, de la liste des locaux imposés à la TEOM.

Cette liste comporte un certain nombre d'éléments d'identification de ces locaux.

La commune ou l'EPCI, dans un second temps, complète cette liste du montant en euro de la part incitative de la taxe pour chacun des locaux pour ensuite la transmettre en retour à la DGFIP avant le 15 avril de l'année d'imposition.

En l'absence de transmission de la liste des locaux avant le 15 avril, le montant de la part incitative dû l'année précédente est reconduit. En l'absence de part incitative l'année précédente, les locaux ne pourront être imposés à la part incitative.

Le [décret n° 2014-932 du 19 août 2014](#) modifie l'[article 325 bis de l'annexe III au CGI](#), **à compter du 23 août 2014**, en abrogeant notamment les dispositions relatives aux modalités de communication entre les communes ou les EPCI et la DGFIP au sujet des constructions neuves. Cela afin de tenir compte de la suppression du calcul dérogatoire de la part incitative de TEOM pour les constructions neuves par l'[article 53 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) (cf. n° 6330-5).

D. Réparation des omissions et insuffisances

([CGI, art. 1526](#) ; [BOI-IF-AUT-90-10 au VI](#))

6330-7

Des rôles supplémentaires peuvent être établis à raison des faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, permettant ainsi de réparer une éventuelle omission de l'imposition ou une imposition établie sur des bases insuffisantes.

E. Recouvrement et contentieux

([BOI-IF-AUT-90-10 aux VII et VIII](#))

6330-8

La TEOM est perçue par voie de rôle et sur le même avis d'imposition que la taxe foncière sur les

propriétés bâties, les rôles étant établis et recouverts comme en matière de contributions directes.

La taxe est payable auprès du comptable de la DGFIP.

Par ailleurs, l'État perçoit 3,6 % du montant de la taxe en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge. Il perçoit en outre 4,4 % du montant de la taxe pour frais d'assiette et de recouvrement ([CGI, art. 1641](#) ; cf. n° [6005](#)).

Pour plus de précisions sur le recouvrement de la TEOM, se reporter au VII du [BOI-IF-AUT-90-10](#).

S'agissant des réclamations relatives à la TEOM, elles sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs locaux. Pour plus de précisions, se reporter au VIII du [BOI-IF-AUT-90-10](#).

Chapitre 2 : Institution de la taxe - Dispositifs de délibération

([BOI-IF-AUT-90-20 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 184](#))

6330-9

Sont compétents pour instituer et percevoir la TEOM les communes assurant au moins la collecte des déchets des ménages ainsi que les EPCI mentionnés à l'[article 1609 quater du CGI](#) et au VI de l'[article 1379-0 bis du CGI](#) lorsqu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'[article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales](#) (compétence « élimination et traitement » des déchets des ménages) et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Les délibérations concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante ([CGI, art. 1639 A bis, II-1](#)). Il existe toutefois quelques règles particulières :

- pour les EPCI à fiscalité propre créés ex nihilo ([BOI-IF-AUT-90-20-10](#) au III-A) ;
- pour les EPCI ou les syndicats mixtes issus d'une fusion ([BOI-IF-AUT-90-20-10](#) au III-B) ;
- en cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI à un groupement de communes ([BOI-IF-AUT-90-20-10](#) au III-C) ;
- en cas de transformation d'un EPCI sans fiscalité propre en EPCI à fiscalité propre ([BOI-IF-AUT-90-20-10](#) au III-D) ;
- en cas de transformation d'un EPCI à fiscalité propre en un autre EPCI à fiscalité propre à périmètre identique ([BOI-IF-AUT-90-20-10](#) au III-E) ;
- pour les EPCI à fiscalité propre bénéficiant d'un transfert de la compétence prévue à l'[article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales](#) par arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre ([BOI-IF-AUT-90-20-10](#) au III-F).

Il existe par ailleurs des dispositifs de substitution en matière de délibérations relatives à l'institution de la TEOM (substitution d'un EPCI membre à son syndicat mixte, substitution des EPCI à fiscalité propre à leurs communes membres au sein des syndicats mixtes, substitution d'une commune isolée à son syndicat mixte). Sur ce point, il convient de se reporter au [BOI-IF-AUT-90-20-20](#).

Chapitre 3 : Fixation des taux et des tarifs

([CGI, art. 1636 B undecies](#) et [CGI, art. 1639 A](#) ; [BOI-IF-AUT-90-30 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 185](#))

6330-10

Les communes et les EPCI ayant institué la TEOM en votent le taux et les tarifs.

Le taux de la taxe est voté dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI (cf. n° [6008](#)).

Il est fixé librement et n'est donc pas soumis aux règles de lien et de plafonnement applicables aux impôts directs locaux (cf. n°s [6002 et suivants](#)).

Les communes et leurs EPCI doivent faire connaître aux services des impôts de la DGFIP leurs décisions relatives au taux de la TEOM avant le 15 avril de chaque année. À défaut, les impositions

sont recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Pour plus de précisions sur le vote du taux de la part fixe de la TEOM et l'unification progressive des taux de TEOM au sein d'un EPCI, se reporter au [BOI-IF-AUT-90-30-10](#).

Il est possible pour les communes et les EPCI ayant institué la TEOM, de définir des zones pour lesquelles ils votent des taux différents. Cela leur permet ainsi de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu ou en fonction de la présence ou non d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets ([BOI-IF-AUT-90-30-20](#)).

En application de l'[article 1522 bis du CGI](#), les tarifs de la part incitative de la TEOM sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A du CGI](#) (cf. n° [6008](#)).

La part incitative de la TEOM est d'une part plafonnée, et d'autre part encadrée.

Aussi, la première année d'application de la part incitative, le produit total de la TEOM (part fixe et part incitative) ne peut excéder le produit total de cette taxe de l'année précédente.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Le tarif peut être différent selon la nature des déchets produits.

Pour plus de précisions sur le vote des tarifs de la part incitative de la TEOM, se reporter au [BOI-IF-AUT-90-30-30](#).

Chapitre 4 : Délibérations relatives à l'assiette de la taxe

([BOI-IF-AUT-90-40](#))

6330-11

Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes, dès lors qu'ils ont institué la TEOM, peuvent sur délibération décider les exonérations prévues au III de l'[article 1521 du CGI](#) et au I de l'[article 1522 bis du CGI](#) (cf. n° [6330-1](#)).

En outre, ils peuvent décider de plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM (chaque local à usage d'habitation et chacune de leurs dépendances) dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. La valeur locative moyenne est déterminée dans les conditions prévues au 4 du II et au IV de l'[article 1411 du CGI](#) ([CGI, art. 1522, II](#)).

Ces délibérations relatives à l'assiette de la TEOM font l'objet de commentaires au [BOI-IF-AUT-90-40](#).

Titre 5 : Taxe de balayage

([CGI, art. 1528](#) ; [BOI-IF-AUT-100](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 185 et 186](#))

6331

Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe de balayage, dont le produit ne peut excéder les dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique, telles que constatées dans le dernier compte administratif de la commune.

La taxe est due par les propriétaires riverains, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des voies livrées à la circulation publique. Lorsque l'immeuble riverain est régi par la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis](#), la taxe est due par le syndicat des copropriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est assise sur la surface desdites voies, au droit de la façade de chaque propriété, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies dans la limite de six mètres.

Le tarif de la taxe est fixé par le conseil municipal. Des tarifs différents peuvent être fixés selon la largeur de la voie.

La taxe est établie par l'administration municipale. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes. Les réclamations et les recours contentieux sont instruits par l'administration municipale ([CGI, art. 1528, I](#)).

Afin de fixer le tarif de la taxe, l'autorité compétente de l'État communique, avant le 1^{er} février de l'année précédant celle de l'imposition, aux communes qui en font la demande, les informations cadastrales nécessaires au calcul des impositions (CGI, art. 1528, II) .

La délibération instituant la taxe de balayage et celle fixant le tarif sont prises par le conseil municipal dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)). Cette délibération mentionne la superficie imposable au tarif fixé.

Le tarif est arrêté par le représentant de l'État dans le département après vérification du respect du plafond mentionné au I de l'article 1528 du CGI (CGI, art. 1528, II bis).

Les conditions d'application et de recouvrement de cette taxe sont fixées par décret (CGI, art. 1528, III).

Les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes sont substituées à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe de balayage prévue à l'article 1528 du CGI lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Titre 6 : Taxe sur les friches commerciales

([CGI, art. 1530](#) ; [BOI-IF-AUT-110](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. et 201](#))

6332

Les communes ou, par substitution, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. n° [6009](#)), instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

La taxe est due pour les biens évalués en application de l'[article 1498 du CGI](#), à l'exception de ceux visés à l'[article 1500 du CGI](#), qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'[article 1447 du CGI](#) depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Précision : À compter des impositions dues au titre de 2014, le délai initialement de cinq ans est ramené à deux ans conformément au 1^o du I de l'article 83 de la [loi n° 2012-1509 de finances pour 2013](#).

La taxe dont la base est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties ([CGI, art. 1388](#)) est acquittée par le redevable de cette dernière (cf. [CGI, art. 1400](#)).

À compter des impositions dues au titre de 2014, le taux est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année (loi n° 2012-1509 de finances pour 2013, art. 83).

Par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou le conseil de l'EPCI.

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties et est imputable à une cause étrangère à sa volonté faisant obstacle à l'exploitation du bien dans des conditions normales.

Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI compétents qui ont institué la taxe, communiquent chaque année à l'administration des finances publiques, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

À partir de cette liste d'adresses, l'administration identifie les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette même période.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties ([BOI-IF-AUT-110 au III](#) et [BOI-IF-TFB-50](#)).

Les dégrèvements accordés en cas d'absence d'exploitation des biens indépendante de la volonté du contribuable ou par suite d'une imposition établie à tort sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

Titre 7 : Tarification des déplacements urbains

([CGI, art. 1609 quater A](#) ; [BOI-IF-AUT-120](#))

6333

Dans les agglomérations de plus de 300 000 habitants dotées d'un plan de déplacements urbains approuvé prévoyant la réalisation d'un transport collectif en site propre, une tarification des déplacements effectués au moyen de véhicules terrestres à moteur, dénommée « péage urbain », peut être instituée, à titre expérimental et à la demande de l'autorité organisatrice des transports urbains, pour limiter la circulation automobile et lutter contre la pollution et les nuisances environnementales.

Le péage urbain peut être institué pour une durée de trois ans.

Il est applicable aux véhicules terrestres à moteur qui franchissent les limites d'un périmètre géographique ou circulent sur des voies routières déterminées relevant de la compétence de la collectivité ou du groupement de collectivités concerné ou, le cas échéant, des autres autorités compétentes en matière de voirie et avec leur accord.

Son montant est fixé par l'autorité organisatrice des transports urbains dans la limite d'un seuil défini par décret en Conseil d'État.

Son produit est affecté à cette même autorité organisatrice des transports et sert à financer les actions mentionnées au plan de déplacements urbains.

Les collectivités ou groupements de collectivités intéressés établissent une étude d'impact préalable à charge et à décharge du projet de péage urbain et conduisent une concertation avec l'ensemble des parties concernées. Cette étude est rendue publique.

Le péage urbain ne peut être instauré qu'après la mise en place d'infrastructures et de services de transport collectif susceptibles d'accueillir le report de trafic lié à l'instauration du péage.

Les expérimentations susvisées sont autorisées par décret en Conseil d'État.

Les collectivités ou groupements de collectivités qui mettent en œuvre une expérimentation sur le fondement du présent article élaborent, après chaque période de douze mois d'expérimentation, un rapport contenant les informations nécessaires à son évaluation et le transmettent au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé des transports.

Titre 8 : Taxe annuelle sur les logements vacants

([CGI, art. 232](#) ; [BOI-IF-AUT-60](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 200](#))

6334

L'article 232 du CGI institue, dans certaines communes, une taxe annuelle sur les logements vacants dont le produit est versé au profit de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la [loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#).

Remarque : L'[article 1407 bis du CGI](#) prévoit que les communes autres que celles visées à l'article 232 du CGI ou, sous certaines conditions, leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants situés sur leur territoire, cf. nos [6165 et suivants](#) et [BOI-IF-TH-60](#).

Chapitre 1 : Conditions d'application

A. Redevables de la taxe

6335

La taxe est due par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui disposent d'au moins un logement imposable. Le débiteur est selon le cas, le propriétaire, l'usufruitier, le preneur

à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote.

B. Logements concernés

6336

I. Situation géographique des logements

La taxe s'applique aux logements vacants situés, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ([CGI, art. 232, I](#)).

La liste des communes dans lesquelles s'applique la taxe est fixée par le [décret n° 2013-392 du 10 mai 2013](#).

II. Caractéristiques des logements imposables

Il s'agit de locaux à usage d'habitation, qui sont habitables c'est-à-dire clos, couverts, pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), non meublés et vacants depuis au moins une année, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (CGI, art. 232, II ; cf. n^{os} **6337 et suiv.**).

Remarque : Avant 2013, les logements devaient être vacants depuis au moins deux années consécutives.

III. Exclusion particulière

La taxe n'est pas due à raison des logements détenus par des organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Elle n'est également pas due à raison des logements qui constituent des dépendances du domaine public.

C. Appréciation de la vacance

I. État de vacance

6337

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année.

L'occupation momentanée (et inférieure à 90 jours) au cours de l'année ne peut être regardée comme remettant en cause la situation de vacance du logement.

En revanche, un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant ([CGI, art. 232, V](#)).

Remarque : Avant 2013, la durée d'occupation de référence était de 30 jours.

II. La vacance ne doit pas être involontaire

6337-1

La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du contribuable, cette cause :

- faisant obstacle à son occupation durable, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposent à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

III. Durée et décompte de la vacance

6337-2

La taxe est due à raison de chaque logement à la fois :

- vacant au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie,
- vacant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- et qui n'a pas été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

Le délai de vacance est décompté du 1^{er} janvier N-1 au 1^{er} janvier de l'année N (année d'imposition incluse).

Remarque : Un logement vacant pour motif d'inhabitabilité (donc hors du champ de la taxe) et qui est réhabilité ne peut, le cas échéant, être soumis à la taxe que si la vacance est effective durant au moins une année après réhabilitation.

Chapitre 2 : Modalités d'application

A. Base d'imposition

6338

La base de la taxe est constituée par la valeur locative de l'habitation, identique à celle retenue en matière de taxe d'habitation.

B. Taux d'imposition

6338-1

Le taux d'imposition varie en fonction de la durée de vacance du logement.

À compter de 2013, le taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième ([CGI, art. 232, IV](#)).

C. Contrôle, recouvrement, contentieux, garanties et sanctions

6338-2

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties ([BOI-IF-AUT-60 au IV](#) et [BOI-IF-TFB-50](#)).

Titre 9 : Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

([CGI, art. 1519 I](#) ; [BOI-IF-AUT-80](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 204](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

([CGI, art. 1519 I, I et VI](#))

6339

À compter des impositions établies au titre de 2011, il est institué, au profit des communes et des

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'[article 1379 du CGI](#) et à l'[article 1379-0 bis du CGI](#), une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés classées dans les septième, dixième, onzième, douzième et treizième catégories de nature ou de cultures définies par l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Sont concernées les propriétés suivantes :

- septième catégorie : carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;
- dixième catégorie : terrains à bâtir, rues privées, etc. ;
- onzième catégorie : terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau, etc. ;
- douzième catégorie : chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;
- treizième catégorie : sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

Par ailleurs, conformément au VI de l'article 1519 I du CGI, issu de l'article 18 de l'[ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013](#), cette taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas applicable à Mayotte.

Chapitre 2 : Redevable

([CGI, art. 1519 I, II](#))

6340

Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'[article 1400 du CGI](#).

Chapitre 3 : Assiette

([CGI, art. 1519 I, III](#))

6341

L'assiette de cette taxe est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément au I de l'[article 1396 du CGI](#) (pour mémoire, le premier alinéa de l'article 1396 du CGI est devenu le I de ce même article après modification par l'article 82 de la [loi n° 2012-1509 de finances pour 2013](#), à compter des impositions dues au titre de 2014).

Chapitre 4 : Calcul des cotisations

([CGI, art. 1519 I, IV](#))

6342

Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485.

Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est situé sur plusieurs départements, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

Pour l'application du premier alinéa aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions, le taux régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement,

pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.

Pour l'application du premier alinéa aux communes et établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Île-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'[article 1599 quinquies du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ([loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 37, VI-B](#)).

Chapitre 5 : Contrôle, recouvrement et contentieux

([CGI, art. 1519 I, V](#))

6343

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties ([BOI-IF-TFNB-50](#)).

Précision : S'agissant des frais de gestion applicables, cf. n° [6005](#).

L'imposition additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est commentée au [BOI-IF-AUT-80](#).

Titre 10 : Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux dans la région Île-de-France

([CGI, art. 231 ter](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 26, I-4°](#) ; [BOI-IF-AUT-50 et suivants](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 201 à 203](#))

6344

L'article 231 ter du CGI prévoit la perception d'une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux et assimilés, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux, situés dans les limites territoriales de la région d'Île-de-France, composée de Paris et des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Un tarif spécifique est prévu par catégorie de locaux.

Conformément au 4° du I de l'article 26 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, cette taxe n'est **plus déductible** de l'**assiette de l'impôt sur le revenu** (sont visés les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux) **ou de l'impôt sur les sociétés**, pour les **exercices clos à compter du 31 décembre 2015** (CGI, art. 231 ter, IX créé par l'article 26 de la loi n° 2014-1655 précitée ; cf. également Livre **BIC** n° [2973](#)).

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-IF-AUT-50-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 201 et 202](#))

6345

Sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux

imposables situés dans la région d'Île-de-France, ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux.

A. Notion de local

6346

Le local s'entend des immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'usage de bureau, à une activité professionnelle, à une activité de commerce ou de stockage. La taxe peut donc concerner :

- soit un immeuble dans son ensemble ;
- soit une partie d'immeuble formant une unité autonome ;
- soit les pièces à usage de bureaux, ou constituant des locaux commerciaux ou des locaux de stockage comprises dans une unité autonome principalement affectée à un autre usage (pièces réservées à une activité professionnelle dans un appartement, par exemple).

B. Locaux taxables

([BOI-IF-AUT-50-10 au I](#))

6347

Sont passibles de la taxe, les locaux à usage de bureaux et assimilés, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et, depuis le 1^{er} janvier 2011, les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux.

Pour déterminer la catégorie de taxation d'un local, il convient de s'attacher à la destination pour laquelle il est conçu (toutefois, pour les locaux de stockage, cf. n° [6350](#)). L'état d'inutilisation ou de vacance, même pour une cause étrangère à la volonté du propriétaire, est sans incidence sur l'assujettissement à la taxe.

Remarque : Il résulte par ailleurs de la définition des locaux taxables que les locaux où s'exerce une activité de production ou de transformation et ceux intégrés dans une exploitation agricole se trouvent placés hors du champ d'application de la taxe.

I. Définition des locaux à usage de bureaux ou assimilés

6348

1. Les locaux à usage de bureau

Ils comprennent :

- les bureaux proprement dits ;
- leurs dépendances immédiates et indispensables.

2. Les locaux professionnels

Sont visés les locaux qui sont destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif.

II. Définition des locaux commerciaux

6349

Les locaux commerciaux s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes, couvertes ou non, et des emplacements attenants affectés en permanence à la vente.

Remarque : Eu égard à leur caractère privatif, les logements meublés loués à des étudiants ne constituent pas des locaux taxables au sens de l'[article 231 ter du CGI](#). En revanche, les locaux dans lesquels s'exerce une activité de prestations de services de nature commerciale et auxquels les étudiants ont accès (cafétéria, restaurant dans une résidence...) entrent dans le champ de la taxe).

III. Définition des locaux de stockage

6350

Les locaux de stockage s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production.

Sont ainsi concernés tous les locaux et aires couvertes utilisés à usage de stockage par des personnes privées ou publiques. À cet égard, le caractère permanent ou provisoire de l'entreposage est sans incidence ([RM Loridant, JO Sénat du 1/07/1999, n° 15343 p. 2219](#)). Toutefois, trois types de locaux de stockage ne sont pas passibles de la taxe, à savoir :

- les locaux de stockage intégrés topographiquement à un établissement de production ;
- les locaux destinés à abriter des archives et indépendants des locaux à usage de bureaux ;
- les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions.

Par ailleurs, pour les impositions établies depuis 2003, les parcs d'exposition et les locaux à usage principal de congrès sont assimilés à des locaux de stockage pour l'appréciation des surfaces exonérées et l'application des tarifs.

Cette assimilation concerne :

- les parcs d'exposition, à savoir, les sites regroupant un ensemble de bâtiments ou de salles spécialement conçus pour la tenue d'expositions industrielles, agricoles ou commerciales, pour les seules surfaces destinées à accueillir des expositions ;
- les locaux à usage principal de congrès, à savoir, les locaux spécialement conçus pour la tenue des réunions de personnes qui délibèrent sur des recherches, des études communes ou des intérêts communs en différents domaines (congrès de membres de professions libérales, conférences professionnelles, assemblées générales d'associations ou de sociétés...) et qui au cours de l'année d'imposition sont affectés, pour au moins la moitié de leur temps d'utilisation, aux manifestations mentionnées ci-avant.

IV. Définition des surfaces de stationnement

([CGI, art. 231 ter, III-4°](#))

6351

Ces surfaces de stationnement s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules, annexés à des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux ou des locaux de stockage, et non intégrés topographiquement à un établissement de production.

C. Périmètre d'application

6352

Pour être passibles de la taxe, les locaux à usage de bureaux et assimilés, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux, doivent être situés dans les limites territoriales de la région d'Île-de-France, c'est-à-dire dans les départements de Paris, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Essonne, Yvelines, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

D. Locaux et surfaces de stationnement exonérés

([CGI, art. 231 ter, V](#) ; [Décret n° 2015-608 du 3 juin 2015](#) ; [BOI-IF-AUT-50-10 au II](#))

I. Locaux et surfaces de stationnement exonérés en fonction de leur situation géographique

6353

Tous les locaux, qu'ils soient à usage de bureaux, commerciaux ou de stockage, ainsi que les surfaces de stationnement qui y sont annexées, sont exonérés de la taxe dès lors qu'ils sont situés dans une

zone franche urbaine(ZFU) définies au B du 3 de l'article 42 de la [loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#).

Précision : Il convient de noter que le III de l'[article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) change la terminologie des zones franches urbaines qui deviennent ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE). Le périmètre des ZFU restent inchangées et les dispositifs en vigueur dans ces zones ne sont pas modifiés. Le décret n° 2015-608 du 3 juin 2015 applique cette modification à la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux dans la région Île-de-France.

II. Locaux et surfaces de stationnement exonérés en fonction de leur propriétaire utilisateur

6354

Il s'agit des locaux et des surfaces de stationnement appartenant aux seules fondations et associations reconnues d'utilité publique, et qu'elles utilisent pour l'exercice de leur activité.

III. Locaux et surfaces de stationnement exonérés en fonction de leurs aménagements

6355

Les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche, ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, sont exonérés.

En outre, sont également exonérés les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'État au titre de l'[article L. 442-5 du code de l'éducation](#) et de l'[article L. 442-12 du code de l'éducation](#).

IV. Locaux et surfaces de stationnement exonérés en fonction de leurs superficies

6356

Sont exonérés les locaux et surfaces de stationnement appartenant à un même propriétaire et dont la superficie est inférieure à un certain seuil, qui varie selon la catégorie dont relève le local. Sont ainsi exonérés :

- les bureaux et locaux professionnels de moins de 100 m² ;
- les locaux commerciaux de moins de 2 500 m² ;
- les locaux de stockage de moins de 5 000 m² ;
- les surfaces de stationnement de moins de 500 m².

Précision : L'exonération des surfaces de stationnement est indépendante de l'exonération ou non, en raison de leur superficie, des locaux auxquels les surfaces de stationnement sont annexées.

Pour apprécier la superficie, il est tenu compte de tous les locaux ou surfaces de stationnement de même nature qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique ([CGI, art. 231 ter, IV](#)).

Lorsque les locaux ou les surfaces de stationnement sont taxables, la taxation est applicable à raison du premier mètre carré. En effet, l'article 231 ter du CGI n'institue pas de franchise pour le calcul de la taxe à hauteur des seuils d'imposition, qui ne sont pris en compte que pour l'appréciation des exonérations éventuellement applicables.

Chapitre 2 : Liquidation de la taxe

([BOI-IF-AUT-50-20 au III](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 202](#))

6357

Le montant de la taxe est égal au produit de la superficie totale exprimée en mètres carrés, des locaux

imposables par le tarif par mètre carré territorialement applicable. Lorsque les locaux sont, pour partie, compris dans des zones relevant de tarifs différents (sont visés à ce titre uniquement les locaux à usage de bureaux et assimilés), il convient d'appliquer les tarifs en proportion de la superficie comprise dans chaque zone.

A. Superficie à retenir

6358

La surface à prendre en compte est la somme des surfaces réelles de chaque niveau de la construction mesurées au plancher entre murs ou séparations, arrondie au mètre carré inférieur.

Pour les réserves attenantes non couvertes et emplacements attenants affectés à la vente, la surface à retenir est celle déterminée par le périmètre total, délimité matériellement au sol. Pour les aires de stockage couvertes, la surface à prendre en compte est la surface projetée couverte.

Les surfaces des dépendances et annexes, lorsqu'elles sont situées au sein d'un même ensemble, qu'elles sont à usage mixte (par exemple, couloirs desservant des bureaux et des locaux commerciaux) et qu'elles ne constituent pas des parties communes, doivent être rattachées à la catégorie de locaux prédominante.

Ne sont pas retenues dans le calcul de la surface :

- les voies de circulation auxquelles le public a librement accès (passages couverts, mails des centres commerciaux, salles des pas perdus des gares etc.).
- les dépendances ou annexes revêtant le caractère de parties communes à des locaux occupés par des personnes différentes. Ces surfaces sont exclues même lorsque l'immeuble, dans son ensemble, appartient à un même propriétaire.

B. Nouvelles circonscriptions tarifaires

([CGI, art. 231 ter, VI](#) ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 50, I-1°](#))

6359

Trois nouvelles circonscriptions sont définies au A du I de l'article 31 de la [loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) :

- **1ère circonscription** : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;
- **2ème circonscription** : les communes de l'unité urbaine de Paris, telles que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

Remarque : L'unité urbaine de Paris est délimitée par l'[arrêté du 31 décembre 2012](#).

- **3ème circonscription** : les autres communes de la région d'Île-de-France.

Par dérogation, les communes de la région d'Île-de-France éligibles à la fois, pour l'année précédant celle de l'imposition, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DS-UCS) et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), respectivement prévus à l'[article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales](#) et l'[article L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales](#), sont, **quelle que soit leur situation géographique, classées**, pour le calcul de la taxe, **dans la troisième circonscription**.

La liste des communes éligibles à la fois, au titre de 2015, à la DSU-CS et au bénéfice du FSRIF, classées dans la troisième circonscription tarifaire pour le calcul de la taxe due au titre de 2016, figure au [BOI-ANNX-000463](#).

C. Tarifs applicables

([CGI, art. 231 ter, VI](#) ; [Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 50, I-2°](#) ; [Arrêté du 23 décembre 2013](#) ; [Décret n° 2014-549 du 26 mai 2014](#) et [Décret n° 2015-608 du 3 juin 2015](#) ; [BOI-IF-AUT-50-20](#))

6360

Les tarifs ci-dessous sont applicables pour le calcul de la taxe due au titre de l'année **2016**.

Précision : Les tarifs sont actualisés, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction du dernier indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Lors de ces actualisations, les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Au titre de 2016, les tarifs sont fixés en tenant compte de l'évolution de l'ICC entre le troisième trimestre 2014 et le troisième trimestre 2015, les derniers ICC publiés par l'INSEE respectivement au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016 étant ceux relatifs à ces deux trimestres civils. Cette évolution est **une diminution de 1,17%** par rapport à ceux applicables en 2015 (l'ICC du troisième trimestre 2015 est de 1608 tandis que celui du troisième trimestre 2014 est de 1627).

I. Locaux à usage de bureaux

6360-1

Les tarifs au mètre carré sont fixés, pour les locaux à usage de bureaux, comme suit :

1 ^{ère} circonscription		2 ^{ème} circonscription		3 ^{ème} circonscription	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
16,89 €	8,37 €	10,02 €	6,00 €	4,81 €	4,35 €

Dans chaque circonscription, pour le calcul de la taxe relative aux locaux à usage de bureaux, un tarif réduit est appliqué pour les locaux possédés par les collectivités publiques (l'État et les collectivités locales) et leurs établissements publics sans caractère industriel et commercial, les organismes consulaires et professionnels (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambre d'agriculture, syndicats, ordres et compagnies professionnels, etc.) ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.

II. Locaux commerciaux

6360-2

Un tarif unique au mètre carré est appliqué par circonscription.

Les tarifs au mètre carré sont fixés comme suit :

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
7,45 €	3,84 €	1,93 €

III. Locaux de stockage

6360-3

Un tarif unique au mètre carré est appliqué par circonscription.

Les tarifs au mètre carré sont fixés comme suit :

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
3,85 €	1,93 €	0,98 €

IV. Surfaces de stationnement annexées aux catégories de locaux mentionnées aux I à III ci-dessus

6360-4

Les tarifs au mètre carré sont fixés comme suit :

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
2,25 €	1,30 €	0,66 €

Chapitre 3 : Redevable de la taxe annuelle

([CGI, art. 231 ter, II](#) ; [BOI-IF-AUT-50-20 au I](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 203](#))

6361

La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.

La taxe est due pour l'année entière, même en cas de cession ou de changement d'affectation des locaux en cours d'année.

Chapitre 4 : Obligations déclaratives et de paiement

([BOI-IF-AUT-50-20 au II](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 203](#))

6362

Le montant de la taxe directement liquidé par le redevable légal est versé spontanément auprès du comptable public compétent du lieu de situation des biens taxables au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Le paiement de la taxe doit être accompagné du dépôt d'une déclaration, conforme au modèle établi par l'administration (déclaration n° **6705 B**, Cerfa n°11213, accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Lorsqu'un redevable possède plusieurs locaux taxables dans le ressort géographique d'un même comptable, il doit déposer une déclaration accompagnée du paiement correspondant pour l'ensemble de ces locaux.

En revanche, pour chaque commune (ou arrondissement parisien), il convient d'établir un imprimé n° **6705 B** distinct.

S'agissant du cas particulier des entreprises relevant de la direction des grandes entreprises, se reporter au B du II du [BOI-IF-AUT-50-20](#).

Titre 11 : Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France

([CGI, art. 1599 quater C](#) créé par l'article 77 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ; [BOI-IF-AUT-140](#))

6363

L'article 77 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 instaure, à compter des impositions dues au titre de l'année 2015, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement au profit de la région d'Île-de-France.

Cette taxe est donc perçue dans les limites territoriales de la région d'Île-de-France.

Elle est codifiée à l'article 1599 quater C du CGI et a pour objet de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun.

Chapitre 1 : Champ d'application

([CGI, art. 1599 quater C, II-al. 1 et III](#) ; [BOI-IF-AUT-140](#))

6363-1

La taxe annuelle sur les surfaces de stationnement vise les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement ou titulaires d'un droit réel portant sur celles-ci.

Précision : L'[article 231 ter du CGI](#) est relatif à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux dans la région Ile-de-France. Pour l'examen de cette taxe, se reporter aux n^{os} [6344 et suivants](#).

La taxe s'applique aux surfaces de stationnement déjà soumises à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux dans la région Île-de-France, prévue à l'article 231 ter du CGI. En pratique, la taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Île-de-France prévue à l'article 1599 quater C du CGI constitue donc une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 231 ter du CGI.

En revanche sont exclues du champ de la taxe, les surfaces de stationnement elles-mêmes exonérées de taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux dans la région Île-de-France, en vertu de l'article 231 ter du CGI (cf. n^{os} [6353](#) à [6356](#)), c'est-à-dire :

- celles situées en zone franche urbaines ;
- celles appartenant à des fondations et aux associations reconnues d'utilité publique ;
- celles des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'État ;
- celles d'une superficie inférieure à cinq cents mètres carrés.

Chapitre 2 : Calcul de la taxe

([CGI, art. 1599 quater C, V et VI](#) ; [BOI-IF-AUT-140](#))

A. Superficie des emplacements

([CGI, art. 1599 quater C, VI](#))

6363-2

Pour calculer les surfaces de stationnement taxables, et déterminer si leur superficie est au moins égale à 500 mètres carrés (dans le cas contraire, elles sont en effet exclues du champ de la taxe), il est tenu compte de tous les locaux de même nature qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

En revanche les parties communes ne sont pas retenues dans le calcul de la surface.

B. Circonscriptions tarifaires

([CGI, art. 1599 quater C, V-A](#) ; [BOI-IF-AUT-140](#))

6363-3

Trois circonscriptions sont définies pour l'application du tarif de la taxe (sur les tarifs applicables, cf. n^o [6363-4](#)).

Il s'agit des mêmes circonscriptions que celles qui ont été définies en matière de taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux dans la région Ile-de-France : cf. n^o [6359](#).

C. Tarifs applicables

([CGI, art. 1599 quater C, V-B](#) ; [BOI-IF-AUT-140](#))

6363-4

Les tarifs au mètre carré sont fixés, **pour l'année 2016**, comme suit :

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
4,18	2,40	1,21

Ces tarifs sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Au titre de 2016, les tarifs sont fixés en tenant compte de l'évolution de l'ICC entre le troisième trimestre 2014 et le troisième trimestre 2015, les derniers ICC publiés par l'INSEE respectivement au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2016 étant ceux relatifs à ces deux trimestres civils. Cette évolution est **une diminution de 1,17%** par rapport à 2015 (l'ICC du troisième trimestre 2015 est de 1608 tandis que celui du troisième trimestre 2014 est de 1627).

Chapitre 3 : Redevable de la taxe annuelle

(CGI, art. 1599 quater C, II-al. 2)

6363-5

La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'une surface taxable.

Chapitre 4 : Obligations déclaratives et de paiement

(CGI, art. 1599 quater C, VII)

6363-6

Les modalités de déclaration et de paiement sont identiques à celles de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux dans la région Île-de-France.

Ainsi, une déclaration n° **6705 B**, accompagnée du paiement de la taxe, doit être déposée auprès du comptable du lieu de situation des locaux imposables (ou de la DGE pour les contribuables ayant opté pour le paiement auprès de cette direction) **avant le 1^{er} mars de chaque année**.

Remarque : Par dérogation, pour les impositions dues au titre de l'année 2015, la déclaration, accompagnée du paiement de la taxe devait être déposée **avant le 1^{er} septembre 2015**. (III de l'[article 77 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#)).

La déclaration n° **6705 B** est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux

(CGI, art. 1599 quater C, VIII)

6363-7

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles qui étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2003 en matière de taxe sur les salaires.

Le privilège du Trésor prévu au 1^o du 2 de l'[article 1920 du CGI](#) (cf. Livre **REC** n^{os} [7871 et suiv.](#)) peut être exercé pour le recouvrement de la taxe.

Titre 12 : Taxe spéciale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises en Île-de-France

([CGI, art. 1599 quater D nouveau](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 77](#))

6364

L'article 77 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 instaure, à compter des impositions dues au titre de l'année 2015, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) au profit de la région d'Île-de-France.

Elle est codifiée à l'article 1599 quater D du CGI et a pour objet de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun.

Précision : Le produit de la taxe est arrêté, avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 80 millions d'euros, par le conseil régional d'Île-de-France et notifié aux services fiscaux. Par dérogation, le III de l'[article 77 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) a fixé au 20 janvier 2015 la date limite de fixation du produit de la taxe par le conseil régional d'Île-de-France pour la taxe due en 2015. Cette date limite a été reportée au 27 février 2015 par l'[article 38 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#).

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes assujetties à la TFPB et/ou à la CFE dans les communes de la région d'Île-de-France, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région d'Île-de-France.

Les recettes à prendre en compte pour opérer cette répartition s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut, que pour la part intercommunale, de la taxe principale (TFPB ou CFE) à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute (cf. nos [6090 et suivants](#) pour la TFPB et nos [6264 et suivants](#) pour la CFE).

Les cotisations sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes. Il en va de même pour la présentation et le jugement des réclamations.

Titre 13 : Autres taxes d'urbanisme

6365

Parmi ces autres taxes d'urbanisme, il est possible de citer :

- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ([code de l'urbanisme, art. L. 142-2](#)) ;
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité ([code de l'urbanisme, art. L. 112-2](#) ; [CGI, art. 1723 octies](#)) ;
- la participation pour non réalisation d'aires de stationnement ([code de l'urbanisme, art. L. 123-1-2](#) et [code de l'urbanisme, art. L. 332-7-1](#)) ;
- la taxe d'aménagement ([code de l'urbanisme, art. L. 331-1](#) à [code de l'urbanisme, art. L. 331-34](#)) Cf. Livre REC n° 7774. À compter du 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région d'Île-de-France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Les valeurs par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de cette taxe sont fixées pour 2016 à 701 € (795 € en Ile-de-France) ([arrêté du 6 novembre 2015](#)) ;

Remarque : L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, relatif à la taxe d'aménagement, a été modifié par l'[article 90 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#).

- la redevance d'archéologie préventive ([code du patrimoine, art. L. 524-2 à code du patrimoine, art. L. 524-16](#) ; [loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 79](#)). L'assiette de cette redevance est déterminée comme celle de la taxe d'aménagement ;

- le versement pour sous-densité ([code de l'urbanisme, art. L. 331-35 à code de l'urbanisme, art. L. 331-46](#)). Le versement pour sous-densité, réservé aux zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des plans d'occupation des sols (POS), est institué à compter du 1^{er} mars 2012. Cf. Livre REC n° [7774](#).

Le versement pour dépassement du plafond légal de densité, prévu par l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, est supprimé de plein droit en cas d'institution du versement pour sous-densité.

Partie 8 : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

(BOI-IF)

6380

D'une manière générale, les dispositions en vigueur en métropole s'appliquent aux impôts directs locaux dans les départements d'outre-mer. Toutefois, certains aménagements, objet du présent titre, ont été apportés au régime métropolitain.

En outre, l'[ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013](#) liée au nouveau statut national de Mayotte (devenu département d'outre-mer en 2011), transpose d'une part le régime applicable dans les départements d'outre-mer à Mayotte, et d'autre part, adapte la fiscalité directe locale aux spécificités de Mayotte.

Titre 1 : Généralités

Chapitre 1 : Valeurs locatives foncières

([CGI, art. 1518 bis](#) ; [BOI-IF-TFB-20-20-20-20](#))

6381

Dans les DOM, les bases des taxes directes locales sont calculées à partir des valeurs locatives foncières évaluées à la date du 1^{er} janvier 1975. Ces valeurs locatives n'ont pas été actualisées en 1980, ni revalorisées en 1981. En revanche, les coefficients de majoration forfaitaire fixés annuellement, s'appliquent dans les DOM comme en métropole (cf. n° [6109](#)).

Il est précisé que le III de l'[article 1496 du CGI](#) ne concerne pas les DOM, la [loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948](#) n'y étant pas applicable.

Chapitre 2 : Taux des principales taxes

6382

Les taux sont fixés dans les mêmes conditions qu'en métropole (cf. nos [6002 et suiv.](#)).

Toutefois, conformément à l'article 23 de l'[ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013](#), au titre de l'année 2014 et par exception aux dispositions de l'[article 1636 B sexies du CGI](#), les conseils municipaux votent des taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises compris entre 0,8 fois et

1,2 fois le taux de référence défini à l'alinéa ci-dessous.

Pour chaque taxe, le taux de référence est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la moyenne par article des montants du rôle général émis au titre de 2012 perçus par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et la moyenne par article des bases nettes notifiées à l'ensemble des communes de Mayotte au titre de 2014.

Au titre de l'année 2014, le conseil départemental de Mayotte vote un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties compris entre 0,8 fois et 1,2 fois le taux de référence définis à l'alinéa ci-dessous ;

Le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties est égal au rapport, exprimé en pourcentage, entre la moyenne par article des montants du rôle général de taxe foncière sur les propriétés bâties émis au titre de 2012 perçus par les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion et la moyenne par article des bases nettes de taxe foncière sur les propriétés bâties notifiées au Département de Mayotte au titre de 2014.

En l'absence de notification aux services fiscaux des décisions relatives aux taux dans les conditions prévues à l'[article 1639 A du CGI](#), les impositions sont recouvrées sur la base des taux de référence mentionnés aux troisième et cinquième alinéas du présent n° **6382**.

Chapitre 3 : Délibérations des collectivités territoriales

6382-1

Il convient de se reporter aux n°s [6007 et suivants](#).

Cependant, en application de l'article 22 de l'[ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013](#), pour l'année 2014, et par exception aux dispositions de l'[article 1639 A bis du CGI](#), les délibérations des collectivités territoriales et des organismes compétents de Mayotte relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions doivent être prises avant le 31 janvier 2014 pour être applicables la même année.

Titre 2 : Taxe d'habitation

([BOI-IF-TH](#))

Chapitre 1 : Exonération des redevables occupant un logement modeste

([CGI, ann. II, art. 332](#))

6383

Les redevables occupant à titre d'habitation principale un logement dont la valeur locative n'excède pas 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune sont exonérés de la taxe.

Ce seuil d'exonération commun à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés bâties (cf. n° [6387](#)) peut être porté à 50 % par décision du conseil municipal.

Chapitre 2 : Régime particulier d'abattements

([CGI, ann. II, art. 331](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 86 et 87](#))

6384

1. L'abattement général à la base et les abattements pour charges de famille sont obligatoires.

2. Les taux des abattements sont fixés en pourcentage de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune :

- pour les charges de famille, à 5 % par personne à charge (quel que soit son rang), ce taux pouvant être porté à 10 % par le conseil municipal. Pour chacune des personnes à charge à titre partagé (cf. n° [6191](#)), ces taux sont divisés par deux et s'établissent respectivement à 2,5 % et à 5 % ;
- pour l'abattement général à la base, à 40 %, ce taux étant porté à 50 % lorsque le conseil municipal a relevé à 50 % le seuil d'exonération applicable à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation.

3. L'abattement spécial à la base ne s'applique pas dans les DOM.

Chapitre 3 : Exonérations et dégrèvements prévus à l'article 1414 du CGI et à l'article 1414 A du CGI

6385

Pour les exonérations et dégrèvements prévus à l'[article 1414 du CGI](#) et à l'[article 1414 A du CGI](#), cf. n°s [6176-2 et suivants](#).

À noter que l'article 17 de l'[ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013](#) liée au nouveau statut de Mayotte adapte les dispositions relatives au dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 A du CGI aux spécificités de Mayotte. Cf. notamment les n°s **6183 et 6184**.

Titre 3 : Cotisation foncière des entreprises

([BOI-IF-CFE](#))

6386

La cotisation foncière des entreprises est établie dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Cependant, les créations ou extensions réalisées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion par des PME peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un abattement : cf. n° [6263](#) et [Brochure pratique IDL 2015, p. 124](#).

Titre 4 : Taxes foncières

Chapitre 1 : Taxe foncière sur les propriétés bâties

([BOI-IF-TFB](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 44](#))

6387

Une exonération particulière est prévue pour les DOM ([CGI, ann. II, art. 332](#)).

Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements occupés à titre d'habitation principale par leurs propriétaires lorsque leur valeur locative n'excède pas 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune. Ce seuil peut être porté à 50 % par décision du conseil municipal.

L'exonération ne s'étend pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour l'exonération et le dégrèvement prévus à l'[article 1391 du CGI](#) et à l'[article 1391 B du CGI](#) du CGI, cf. n°s [6086](#) et [6087](#).

Pour l'abattement de 30 % sur la base d'imposition prévu à l'[article 1388 ter du CGI](#), cf. n° [6215-9](#).

Pour l'abattement dégressif pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion et rattachés à une PME, cf. n° [6117](#).

Chapitre 2 : Taxe foncière sur les propriétés non bâties

([CGI, ann. II, art. 330](#) ; [BOI-IF-TFNB](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 70](#))

6388

Pour l'ensemble des DOM, les redevables de la taxe sont exonérés lorsque la valeur locative totale des parcelles qu'ils possèdent dans la commune n'excède pas 30 % de la valeur locative d'un hectare de terre de la meilleure catégorie existant dans cette commune.

L'exonération doit être accordée même si le contribuable n'exploite pas ses terres lui-même ou s'il possède des terrains dans d'autres communes.

L'[article 1395 F du CGI](#) prévoit également, à compter du 1^{er} janvier 2007, une exonération spécifique aux DOM concernant la taxe foncière de certaines propriétés non bâties situées dans le cœur d'un parc national (cf. n° [6027-1](#)).

De plus, l'[article 1395 H du CGI](#) prévoit désormais une exonération dégressive en faveur de certaines propriétés non bâties situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion (cf. n° [6027-1](#) ; [Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte](#)).

Titre 5 : Taxes annexes

([BOI-IF-AUT](#))

6389

En principe, les taxes annexes perçues dans les DOM sont régies par les dispositions applicables en métropole (cf. nos [6310 et suiv.](#)).

Précision : Pour mémoire, conformément au VI de l'[article 1519 I du CGI](#), issu de l'article 18 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas applicable à Mayotte.

S'agissant de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, cf. toutefois les règles particulières applicables à Mayotte aux nos [6320](#) et [6322](#).

S'agissant de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat, cf. toutefois la remarque au n° [6324-2](#).

Livre PAT : Impôts sur le patrimoine

Introduction

6500

Les impôts sur le patrimoine s'appliquent en raison de la possession de certains biens à une date considérée.

Les impôts étudiés dans le présent Livre **PAT** sont :

- l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) (première partie, n° [6502 et suivants](#)) ;
- la taxe sur la valeur vénale des immeubles des entités juridiques (deuxième partie, n° [6650 et suivants](#)) ;
- la contribution à l'audiovisuel public due par les particuliers (troisième partie, n° [6670 et suivants](#)).

Remarque : La contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels est traitée dans le Livre **TFP** relatif aux taxes sur les facteurs de production, aux n°s [5816 et suivants](#).

Partie 1 : Impôt de solidarité sur la fortune

([CGI, art. 885 A](#) à [CGI, art. 885 Z](#) ; [BOI-PAT-ISF](#))

6501

Depuis le 1^{er} janvier 1989, il est perçu un impôt annuel de solidarité sur la fortune (ISF).

Sous réserve de certaines dispositions particulières, cet impôt est assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès.

La [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) a réformé la fiscalité du patrimoine et a modifié largement l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012. Des aménagements ont par ailleurs été apportés à l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2011. Celui-ci en effet assis et liquidé dans les conditions prévues aux [articles 885 A et suivants du CGI](#) était dû par les seules personnes physiques dont la valeur nette taxable du patrimoine était supérieure ou égale à 1 300 000 €.

Par ailleurs, le barème de l'ISF a été gelé à compter de l'année 2012 et pour les années suivantes en raison du gel du barème de l'impôt sur le revenu prévu par l'[article 16 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#). Cependant, le mécanisme d'actualisation annuelle du tarif de l'ISF a été supprimé par la loi de finances pour 2013. En conséquence, le tarif de l'ISF n'est pas réactualisé même en cas de suppression du gel du barème de l'impôt sur le revenu.

En effet, [l'article 13 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#) a réformé à nouveau l'ISF pour l'impôt dû à compter de l'année 2013 (nouveau tarif désormais non actualisé annuellement, suppression de la réduction pour charges de famille, limitation du passif déductible de l'assiette de l'impôt, rétablissement du plafonnement de l'impôt, précision sur le point de départ du calcul de l'intérêt de retard en cas de rehaussement...) et a précisé les modalités de contrôle de l'ISF dû au titre de l'année 2011.

Enfin, [l'article 26 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) supprime la règle particulière d'évaluation des stocks de vins et alcool. Ce même article 26 apporte également des aménagements aux dispositions de [l'article 885-0 V bis du CGI](#) applicables cependant aux emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces derniers aménagements feront donc l'objet de commentaires ultérieurement.

Les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI et de [l'article 885 F du CGI](#) sont par ailleurs modifiés respectivement par l'article 18 et l'article 11 de la [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#).

Titre 1 : Fait générateur et annualité de l'imposition

([BOI-PAT-ISF-10](#))

6502

Le fait générateur de l'ISF est constitué par le fait pour une personne physique d'être propriétaire d'un patrimoine excédant le seuil d'imposition au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

6502-1

L'ISF est un impôt annuel. Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour déterminer si une personne est imposable à l'ISF, il convient de retenir les biens qui lui appartiennent au premier jour de la période d'imposition. Toute modification, dans le courant de l'année d'imposition, de l'importance et de la consistance du patrimoine est sans incidence sur l'assiette et l'exigibilité de l'impôt dû au titre de l'année en cause, que le patrimoine s'accroisse (legs, donations, successions, gains exceptionnels, etc.), diminue (donations et pertes de quelque nature qu'elles soient, etc.) ou change de composition (achats, ventes).

Toutefois, il doit être tenu compte des biens qui ne figurent pas dans le patrimoine du redevable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, mais qui, rétroactivement viendraient à en faire partie par suite d'un événement postérieur : vente annulée, titres au porteur perdus ou volés dont le propriétaire retrouve la possession, biens acquis sous condition suspensive lorsque la condition vient à se réaliser, partage de biens indivis ayant pour conséquence d'attribuer à chaque propriétaire un droit exclusif sur certains biens en échange de droits indivis qu'il possédait sur l'ensemble des valeurs à partager et lui permettant de disposer seul des biens mis dans son lot, etc.

En sens inverse, il n'y a pas lieu de retenir les biens qui figuraient dans le patrimoine du contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui viendraient à en sortir par suite d'un événement postérieur à cette date mais ayant un effet rétroactif. Lorsque l'événement survient après le dépôt de la déclaration, le redevable peut en demander la restitution, à due concurrence, par voie de réclamation (sur ce point, cf. Livre **CTX** n^{os} [8840 et suiv.](#)).

Titre 2 : Champ d'application

([BOI-PAT-ISF-20](#))

Chapitre 1 : Personnes imposables

([CGI, art. 885 A](#) ; [BOI-PAT-ISF-20-10 et suivants](#))

6503

Seules les personnes physiques sont passibles de l'ISF, à l'exclusion donc des personnes morales de droit privé ou de droit public ([BOI-PAT-ISF-20-10-10](#)).

Sont soumises à l'ISF, les personnes physiques domiciliées en France, quelle que soit leur nationalité, dont la valeur de leurs biens est supérieure à 1 300 000 €. Le seuil d'imposition établi à compter de l'ISF dû en 2011 est ainsi maintenu par la [loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#) pour l'ISF dû à compter de 2013 (art. 13 de la loi précitée). Sont également soumises à l'ISF les personnes physiques non domiciliées en France mais qui y possèdent des biens dont la valeur nette non comprise celle de leurs placements financiers (cf. n° [6539](#)) excède la même limite.

Le domicile fiscal est entendu au sens de l'[article 4 B du CGI](#) ([Cass.com, arrêt du 30 mai 2000, n° 98-10983](#)) et s'apprécie au 1^{er} janvier de la période d'imposition.

Les couples mariés font l'objet d'une imposition commune sauf dans les cas prévus aux a et b du paragraphe 4 de l'[article 6 du CGI](#), c'est-à-dire à l'exception de ceux séparés de biens qui ne vivent pas sous le même toit et de ceux qui, en instance de séparation de corps ou de divorce, ont été autorisés par le juge à avoir des résidences séparées.

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'[article 515-1 du code civil](#) font également l'objet d'une imposition commune.

Pour les contribuables de nationalité française ayant transféré leur domicile à Monaco depuis le 1^{er} janvier 1989, cf. ci-après n° [6506-2](#).

Chapitre 2 : Étendue de l'obligation fiscale

A. Redevables domiciliés en France

([BOI-PAT-ISF-20-10-20](#))

6504

Le champ d'application de l'ISF est général. Il comprend tous les biens meubles ou immeubles possédés directement ou indirectement, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger. Toutefois, les personnes physiques qui établissent leur domicile fiscal en France depuis le 6 août 2008 et qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont leur domicile fiscal en France ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France. Cette limitation du champ d'application aux biens situés en France s'applique au titre de chaque année au cours de laquelle le redevable conserve son domicile fiscal en France et ce, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France.

B. Redevables domiciliés hors de France

([BOI-PAT-ISF-20-10-30](#))

6505

Sous réserve de l'exonération de leurs placements financiers en France (cf. n° [6539](#)), ces redevables ne sont taxés à l'ISF qu'au titre des biens français leur appartenant directement ou indirectement.

Les biens français s'entendent :

- d'une part de ceux qui ont une assiette matérielle en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer (immeubles, meubles corporels, fonds de commerce exploités en France, etc.) ;
- d'autre part, des biens incorporels français aux termes des premier et troisième alinéas du 2° de l'[article 750 ter du CGI](#). Il s'agit, en particulier, des créances sur un débiteur domicilié en France, des valeurs mobilières émises par l'État français, une personne morale de droit public française ou une

société qui a, en France, son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective, et ce, quelle que soit la composition de son actif, des brevets d'invention et marques de fabrique concédés ou exploités en France, etc.

Sont également considérées comme françaises les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles, de droits immobiliers situés en France et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société. Pour l'application de cette disposition les immeubles situés sur le territoire français, affectés par une personne morale, un organisme ou une société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en considération (CGI, art. 750 ter, 2^o-dernier alinéa).

6505-1

En outre, depuis la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} janvier 1999, sont considérés comme français les immeubles situés en France ou les droits immobiliers y afférents, détenus indirectement par une personne domiciliée hors de France.

Tout immeuble ou droit immobilier est réputé possédé indirectement lorsqu'il appartient à des personnes morales ou des organismes dont le redevable domicilié hors de France, seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, détient plus de la moitié des actions, parts ou droits, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, au sens de l'[article 990 D du CGI](#), quel que soit le nombre de personnes morales ou d'organismes interposés.

6505-2

Les biens étrangers sont ceux qui ont leur assiette matérielle à l'étranger (immeubles, fonds de commerce, meubles corporels) ainsi que les biens incorporels qui sont considérés comme étrangers par le 2^o de l'article 750 ter du CGI (créances sur les débiteurs domiciliés à l'étranger, valeurs mobilières émises par des collectivités ayant leur siège à l'étranger) sous réserve des sociétés à prépondérance immobilière, cf. n^o **6505-1**.

Chapitre 3 : Territorialité - Incidence des conventions internationales

([BOI-PAT-ISF-20-20](#))

6506

La France s'entend de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion.

Les dispositions relatives à l'ISF s'appliquent sous réserve des conventions internationales.

Les conventions applicables à l'impôt sur la fortune ou, à défaut, aux impôts sur le revenu doivent être prises en considération pour résoudre les problèmes relatifs à la définition du domicile fiscal.

Toutefois, le recours aux conventions internationales ne doit se faire qu'en cas d'existence de conflits d'imposition. En l'absence d'un tel conflit, lorsque les critères prévus à l'[article 4 B du CGI](#) permettent de fixer en France le domicile fiscal d'un contribuable, il n'y a pas besoin de recourir aux conventions internationales.

En revanche, les problèmes indépendants de la définition du domicile fiscal ne sont résolus par référence aux conventions que si celles-ci visent expressément l'impôt sur la fortune ou si les conventions comportent des dispositions suffisantes pour déterminer les modalités d'imposition de la fortune.

Il résulte de ces conventions que le droit d'imposer est soit partagé entre les deux États, soit attribué exclusivement à l'État de la résidence du propriétaire, soit attribué exclusivement à l'État où les avoirs sont situés.

Les doubles impositions éventuelles sont éliminées soit par l'octroi d'un crédit d'impôt par l'État de la résidence lorsque des avoirs sont imposés à la fois dans l'État où ils sont situés et dans l'État de la résidence, soit par la règle du taux effectif lorsque la convention le prévoit expressément et que l'imposition des avoirs est réservée à l'État où ils sont situés.

6506-1

En l'absence de toute convention, la double imposition internationale est évitée par l'imputation sur l'impôt exigible en France des impôts sur la fortune acquittés le cas échéant hors de France au titre des mêmes biens (cf. n° [6605](#)).

6506-2

Conformément aux termes de l'avenant à la convention signé le 26 mai 2003 et entré en vigueur le 1^{er} août 2005, les personnes physiques de nationalité française qui ont transporté à Monaco leur domicile ou leur résidence depuis le 1^{er} janvier 1989 sont soumises à l'ISF depuis le 1^{er} janvier 2002 dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France.

Remarque : Certaines conventions prévoient des modalités particulières d'imposition à l'égard des ressortissants étrangers qui deviennent des résidents de France.

Titre 3 : Assiette

([BOI-PAT-ISF-30](#))

Chapitre 1 : Patrimoine à prendre en considération

([CGI, art. 885 E](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-10](#))

A. Principes

6508

L'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de l'ensemble des biens, droits et valeurs taxables appartenant aux personnes définies au n° [6503](#) ainsi qu'à leurs enfants mineurs lorsqu'elles ont l'administration légale des biens de ceux-ci.

Dans les cas de concubinage notoire (cf. précision ci-dessous) ou de partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre des concubins ou partenaires ainsi qu'aux enfants mineurs dont ils ont l'un ou l'autre l'administration légale des biens.

Précision : L'[article 515-8 du code civil](#) donne une nouvelle définition du concubinage : « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. » Cette nouvelle définition est retenue, depuis la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} janvier 2000, pour l'application de l'[article 885 E du CGI](#) (obligation nouvelle pour les concubins de même sexe de souscrire une déclaration commune à l'ISF)

B. Précisions diverses

I. Personnes mariées. Biens des époux

6509

Pour les personnes mariées qui font l'objet d'une imposition commune, l'assiette de l'impôt est composée, quel que soit le régime matrimonial des époux (communauté réduite aux acquêts, communauté de meubles et acquêts, communauté universelle, etc.) et même s'ils sont mariés sous un régime exclusif de communauté (séparation de biens par exemple), par l'ensemble des biens propres de chaque époux et des biens de communauté.

Les éléments actifs et passifs des patrimoines des deux époux et de la communauté, si le régime adopté n'est pas exclusif de communauté, sont confondus en une masse unique. Il est fait abstraction de tous droits éventuels de reprise et de toutes charges éventuelles de récompense.

Remarque : Ces règles s'appliquent notamment aux époux qui font l'objet d'une imposition distincte au titre de l'impôt sur le revenu en application du c du 4 de l'[article 6 du CGI](#) (rapprocher n° [6503](#)).

II. Biens des enfants mineurs

6510

Aux biens appartenant aux époux soumis à une imposition commune, aux concubins notoires ou aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, il y a lieu d'ajouter les biens appartenant aux enfants mineurs dont l'un ou l'autre est l'administrateur légal.

Lorsque chacun des époux est distinctement soumis à l'ISF, il y a lieu d'ajouter à ses biens ceux de ses enfants mineurs dont il a l'administration légale.

Il en est ainsi que l'enfant soit placé sous le régime de l'administration légale pure et simple ([C.civ. art. 389-1](#)) ou de l'administration légale sous contrôle judiciaire ([C.civ. art. 389-2](#)) et même si l'enfant fait l'objet d'une imposition séparée au titre de l'impôt sur le revenu en application du 2 de l'[article 6 du CGI](#).

6510-1

Toutefois, pour éviter une double imposition, il est admis qu'en cas d'imposition distincte à l'ISF des parents, chacun d'entre eux ne comprenne dans sa déclaration ISF que la moitié des biens appartenant aux enfants mineurs sur lesquels ils exercent conjointement l'autorité parentale et dont ils sont donc tous deux administrateurs légaux.

Les biens des enfants sous tutelle font l'objet d'une déclaration séparée souscrite par le tuteur.

III. Harmonisation des règles de transfert de propriété des titres négociés sur un marché réglementé ou organisé français

([BOI-PAT-ISF-30-10-40 au II](#))

6511

En application de l'[article L. 211-17 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#), le transfert de propriété des instruments financiers mentionnés aux 1, 2 et 3 du II de l'[article L. 211-1 du CoMoFi](#), ainsi que tous ceux équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison a lieu au moment de l'inscription au compte de l'acheteur (c'est-à-dire au dénouement effectif de la négociation).

Ces instruments financiers doivent donc être compris au titre de l'ISF dans le patrimoine du vendeur, dès lors que l'inscription au compte de l'acheteur, telle que définie à l'[article 570-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers \(AMF\)](#), n'a pas encore eu lieu au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il est précisé que depuis le **6 octobre 2014**, le délai de règlement-livraison des opérations de bourse portant sur toutes classes d'actifs (actions, obligations, etc.) réalisées sur Euronext et sur les autres principaux marchés boursiers européens (réglementés ou organisés) est ramené à deux jours ouvrés au lieu de trois jours. Dès lors, le transfert de propriété étant effectif à la date de règlement-livraison, il est réalisé 2 jours ouvrés après la date d'exécution de l'ordre. Ces dispositions entrent en vigueur à **compter de l'ISF dû au titre de l'année 2015**.

Sauf dérogation, l'acheteur de titres sur un marché réglementé ou organisé bénéficie, dès le jour de l'exécution de l'ordre, de la propriété des droits financiers détachés entre le jour de la négociation et la date de l'inscription des titres en compte (c'est-à-dire au dénouement effectif de la négociation).

Ces droits financiers détachés doivent donc être compris dans le patrimoine de l'acheteur pour leur montant dû entre le jour de la négociation et le 1^{er} janvier précédant la date de l'inscription des titres en compte.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au II du [BOI-PAT-ISF-30-10-40](#).

Chapitre 2 : Biens soumis à l'impôt

A. Imposition des biens, droits et valeurs

I. Principe

([BOI-PAT-ISF-30-20-10 au I](#))

6512

Comme les droits de mutation par décès, l'ISF est assis sur l'ensemble des biens, droits et valeurs qui composent au jour du fait générateur de l'impôt le patrimoine du redevable. Ce principe s'applique sous réserve des exonérations prévues par la loi (cf. nos [6524 et suiv.](#)) et des règles propres à l'ISF (cf. nos [6513 et suiv.](#)).

Sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, il s'agit :

- des immeubles bâtis (y compris les immeubles en cours de construction) ou non bâtis et des droits réels immobiliers ;
- des entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;
- des exploitations agricoles ;
- des fonds de commerce, des clientèles civiles et des charges et offices ;
- des meubles meublants ;
- des valeurs mobilières, bons du Trésor, bons de caisse ;
- des droits de propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique) ;
- des voitures automobiles, motocyclettes, yachts et bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course et de selle ... ;
- des bijoux, de l'or et des métaux précieux ;
- des unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique (notamment les « bitcoins ») ;
- des créances (quelle que soit leur date d'échéance ou de perception effective), dépôts de toute nature (y compris des livrets de caisse d'épargne) et avoirs en espèces.

Précisions relatives au dernier tiret ci-dessus au présent n° 6512 :

1. La Cour de cassation a estimé que les sommes maintenues sur un compte courant bloqué, à défaut d'être inscrites sur un compte spécifique de réserve, demeurent de ce fait à la disposition de la société mais n'en constituent pas moins une créance de l'associé sur la société taxable en vertu des dispositions de l'[article 885 E du CGI](#) (Cour de cassation, arrêt du 5 avril 2006). Par ailleurs, le droit à restitution prévu au 1 de l'[article 1649-0 A du CGI](#) n'a pas à être pris en compte à l'actif de la déclaration d'ISF
2. Une indemnité d'expropriation consignée à la Caisse des Dépôts et consignations doit être incluse dans l'assiette de l'ISF et retenue pour le calcul de cet impôt au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, même si elle n'a pas été effectivement versée à son bénéficiaire à cette date. En revanche, la créance de dividendes sociaux mis en distribution postérieurement au jour du fait générateur de l'impôt ne peut faire partie de l'assiette imposable.
3. Les dépôts de garantie versés par un locataire au propriétaire constituent une créance du preneur qui doit être comprise dans l'assiette de l'ISF de ce dernier. Corrélativement, il est admis, sans condition particulière, que le bailleur ne comprenne pas les dépôts qu'il a reçus dans sa base imposable à l'ISF.

II. Règles propres à l'impôt de solidarité sur la fortune

([BOI-PAT-ISF-30-20-10 au II](#))

1. Contrats d'assurances ([CGI, art. 885 F complété par l'article 11 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-20-10 au II-A](#))

6513

Remarque : Aucune disposition fiscale particulière n'étant prévue dans la [loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle en matière d'ISF](#), les contrats d'assurances de groupe souscrits par les groupements habilités par l'article 41 modifié de la loi précitée entrent dans le champ de l'impôt dans les conditions de droit commun. Ils sont, dès lors, soit exonérés, soit taxés en fonction de leur forme ou de leur objet.

Les dispositions de l'article 885 F du CGI prévoient que les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur.

L'article 11 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 complète l'article 885 F du CGI. En application de ces nouvelles dispositions, la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats, autres que ceux mentionnés à l'[article L. 132-23 du code des assurances](#), qui ne comportent pas de possibilité de rachat pendant une période fixée par ces contrats doit être ajoutée au patrimoine du souscripteur.

Remarque : Ce faisant, l'article 11 de la loi n° 2013-1279 précitée légalise la doctrine administrative applicable en matière d'ISF concernant les contrats d'assurance-vie diversifiés comportant une clause d'indisponibilité temporaire. La légalité de cette doctrine avait par ailleurs été reconnue par le Conseil d'État dans sa décision du 3 décembre 2012 ([CE, arrêt du 3 décembre 2012, n° 349202, ECLI :FR :CESSR :2012 :349202.20121203](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-20-10](#) au II-A-1-c).

a. Contrats d'assurances rachetables

Pendant leur phase d'épargne, la valeur de rachat des contrats d'assurances rachetables est ajoutée au patrimoine du souscripteur. Ce principe s'applique, quels que soient l'âge de l'assuré et la date de conclusion du contrat.

À l'échéance, deux hypothèses sont susceptibles de se rencontrer :

- l'assuré reçoit de l'assureur le capital convenu : ce capital entre dans le patrimoine passible de l'impôt ;
- l'assuré bénéficie du service d'une rente : la valeur de capitalisation de la rente doit être incluse dans l'assiette de l'ISF. En outre, la fraction non consommée, au 1^{er} janvier de l'année, des sommes perçues au titre de la rente doit être déclarée en tant que disponibilités.

Précision : La Cour de cassation considère que la délégation d'un contrat d'assurance-vie, en garantie d'un prêt bancaire, nonobstant les restrictions à la faculté de rachat impliquées par ladite délégation, ne lui fait pas perdre son caractère rachetable, et, par conséquence, que ce contrat d'assurance-vie demeure imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune en application de l'article 885 F du CGI ([Cass. civ.1^{er}, arrêt du 15 mars 2011, n° 10-11575](#)).

b. Contrats d'assurances non rachetables

Lorsque le contrat souscrit par le redevable n'est pas rachetable, seules les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurances souscrits depuis le 20 novembre 1991 sont ajoutées, pour leur valeur nominale, au patrimoine du souscripteur. À l'échéance, et quelle que soit la nature des contrats non rachetables, les modalités d'imposition du capital ou de la rente éventuellement versés sont les mêmes que celles des contrats rachetables.

Remarque : Ne sont pas rachetables les contrats d'assurances temporaires en cas de décès, d'assurances de capitaux de survie et de rente de survie, d'assurances en cas de vie sans contre-assurance et rentes viagères différées sans contre-assurance.

c. Indemnités ou rentes allouées à titre de réparation de dommages corporels

Elles sont exclues du patrimoine des personnes bénéficiaires.

d. Sommes ou rentes allouées à titre de réparation de dommages matériels

Elles sont imposables à l'ISF.

2. Rentes viagères ([BOI-PAT-ISF-30-20-10](#) au II-B)

6514

Lorsqu'elles sont assimilables à des pensions de retraite, les rentes viagères n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF (cf. n° [6537](#)). Tel est le cas d'une prestation compensatoire versée en cas de divorce sous forme de rente viagère pour laquelle la valeur de capitalisation n'entre donc pas dans l'assiette de l'ISF ([Cass. com., arrêt du 19 avril 2005, n° 03-11750](#)).

En revanche, la valeur en capital des autres rentes viagères est imposable, sauf dans le cas mentionné au c du n° [6513](#) ([Cass. com., arrêt du 26 avril 1994, n° 92-17136](#)).

3. Biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire

6515

Les biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi, ainsi que les fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette ([CGI, art. 885 G bis](#)).

4. Immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

6516

Les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique de même que les parts de sociétés civiles représentatives de tels biens, susceptibles d'être exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans les conditions définies par l'[article 795 A du CGI](#), doivent, en principe, être inclus dans la base de l'impôt ([CGI, art. 885 H, al. 1](#)).

5. Immeubles dont la première transmission à titre gratuit bénéficie d'une exonération

6517

Si certaines transmissions à titre gratuit de certains immeubles peuvent, dans les conditions et limites fixées par les 4°, 5°, 6° et 8° du 2 de l'[article 793 du CGI](#) et par l'[article 793 ter du CGI](#), bénéficier d'une exonération totale ou partielle des droits de mutation à titre gratuit (cf. Livre **ENR** n°s [7224](#) à [7226](#) et [7236-2](#)), ils doivent, en revanche, être inclus dans la base de l'ISF (CGI, art. 885 H, al. 1 modifié par le 2° de l'[article 15 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#)).

6. Propriétés non bâties incluses dans certains espaces naturels

6517-1

Si certaines transmissions à titre gratuit de certaines propriétés non bâties incluses dans certains espaces naturels peuvent, dans les conditions et limites fixées par le 7° du 2 de l'article 793 du CGI, bénéficier d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (cf. Livre **ENR** n° [7227](#)), elles doivent, en revanche, être incluses dans la base de l'ISF (CGI, art. 885 H, al. 1).

7. Parts ou actions de sociétés et biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale bénéficiant d'une exonération partielle des droits de mutation par décès

6518

Si la transmission à titre gratuit de parts ou actions de sociétés et biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peut, dans les conditions et limites fixées à l'[article 787 B du CGI](#) et à l'[article 787 C du CGI](#), bénéficier d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (Livre **ENR** n°s [7206 et suiv.](#)), ces éléments (sous réserve de l'exonération des biens professionnels [cf. n°s [6524 et suiv.](#)]) doivent être inclus dans la base de l'ISF (CGI, art. 885 H, al. 1).

8. Immeubles et droits immobiliers situés en Corse

6519

L'exonération prévue à l'égard des droits de mutation par décès pour certains immeubles et droits immobiliers situés en Corse par l'[article 1135 bis du CGI](#) (cf. Livre **ENR** n° [7232](#)) n'est pas applicable en matière d'ISF (CGI, art. 885 H, al. 1).

B. Biens et droits démembreés

([CGI, art. 885 G](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-20-20](#))

6520

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier ou le titulaire d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage accordé à titre personnel doit comprendre les biens dans son patrimoine pour leur valeur en pleine propriété.

Toutefois, à condition que l'usufruit ne soit ni vendu ni cédé à titre gratuit par son titulaire, ces biens sont compris dans les patrimoines de l'usufruitier et du nu-propiétaire suivant les proportions fixées par l'[article 669 du CGI](#) lorsque :

- la constitution de l'usufruit résulte de l'application de l'article 767 ancien du code civil (usufruit légal du conjoint survivant ; cf. remarque 1 ci-dessous), de l'[article 1094 du code civil](#) (usufruit légal réservé aux ascendants survivants après donation entre époux de la part de la part réservataire en nue-propriété, lorsqu'il n'y a pas de descendant) ou de l'[article 1098 du code civil](#) (usufruit forcé du second conjoint en présence d'enfants du premier lit) du code civil. Les biens dont la propriété est démembreée en application d'autres dispositions et, notamment, de l'[article 1094-1 du code civil](#) ne peuvent faire l'objet

de l'imposition répartie (cf. remarque 2 ci-dessous) ;

Remarques :

1. L'imposition répartie s'applique aux seuls usufruits résultant de décès intervenus avant le 1^{er} juillet 2002.

2. Par un [arrêt n° 01-00201 du 13 novembre 2003](#), la Cour de cassation a jugé que ces dispositions sont applicables à l'usufruit dont a bénéficié le contribuable en vertu des dispositions de l'ancien article 1094, alinéa 2, du code civil dès lors que ces dernières ont, pour l'essentiel, été reprises par l'article 1094-1 du code civil résultant de la [loi n° 72-3 du 3 janvier 1972](#). Dès lors, la deuxième phrase du a de l'[article 885 G du CGI](#) relatif aux démembrements résultant de l'article 1094-1 du code civil, entré en vigueur le 29 décembre 1989, est applicable depuis l'impôt de solidarité sur la fortune exigible au titre de l'année 1990 et ce, quelque soit la date à laquelle le démembrement est intervenu. La règle d'évaluation de l'usufruit figure désormais à l'article 669 du CGI.

- le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'[article 751 du CGI](#) ;

- l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'État, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux associations reconnues d'utilité publique.

Il en est de même en cas de dons ou legs effectués avec réserve d'usufruit au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique, dès lors que la libéralité aura au préalable reçu l'autorisation administrative prévue à l'[article 910 du code civil](#).

Dans cette situation, la règle d'évaluation de l'usufruit selon les dispositions de l'[article 669 \(ex article 762\) du CGI](#) qui, dans le cas d'un don, bénéficie à son auteur, doit, quand il s'agit d'un legs, bénéficier à ses ayants droit à cause de mort. Bien entendu, si les ayants droit, titulaires de l'usufruit ainsi constitué par legs en leur faveur, venaient ensuite à céder leur droit à titre onéreux ou à titre gratuit, les titulaires ultérieurs de cet usufruit ne pourraient pas revendiquer alors le bénéfice de l'exception en cause ([Cass.com, arrêt du 29 juin 1999, n° 97-12394](#)).

Remarque : Le caractère abusif ou non d'une transmission temporaire d'usufruit peut être recherché selon les modalités prévues par l'[article L. 64 du LPF](#).

Toutefois, une opération de transmission temporaire d'usufruit n'est, en tout état de cause, pas susceptible de donner lieu à la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit lorsqu'elle satisfait cumulativement aux conditions suivantes :

- prendre la forme d'une donation par acte notarié ;
- être réalisée au profit d'un organisme d'intérêt général habilité à recevoir des donations ;
- être effectuée pour une durée au moins égale à trois ans ;
- porter sur des actifs contribuant à la réalisation de l'objet de l'organisme bénéficiaire ;
- préserver les droits de l'usufruitier.

C. Biens ou droits mis en trust

([BOI-PAT-ISF-30-20-30](#))

I. Taxation du patrimoine composant le trust au titre de l'ISF

([CGI, art. 885 G ter](#))

6521

Les biens ou droits placés dans un trust défini à l'[article 792-0 bis du CGI](#) ainsi que les produits qui y sont capitalisés sont compris, pour leur valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, selon le cas, dans le patrimoine du constituant ou dans celui du bénéficiaire qui est réputé être un constituant en application du II du même article 792-0 bis du CGI.

Cette disposition qui ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'[article 795 du CGI](#) est étendue part mesure de conformité avec le droit communautaire aux organismes de même nature relevant de l'[article 795-0 A du CGI](#) ([loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 61](#)) et dont l'administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Remarque : Pour plus de précisions sur la notion de trust, de constituant et de bénéficiaire, se reporter au [BOI-DJC-TRUST](#).

II. Taxation du patrimoine composant le trust au titre du prélèvement sui generis

([CGI, art. 990 J](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-20-30 au II](#))

6522

Les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d'un trust défini à l'article 792-0 bis du CGI sont soumises à un prélèvement fixé au tarif le plus élevé mentionné au 1 de l'[article 885 U du CGI](#) (CGI, art. 990 J, I modifié par le H du I de l'[article 13 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#)).

Lorsque leur administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le prélèvement ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'[article 795 du CGI](#) ni aux organismes de même nature relevant de l'[article 795-0 A du CGI](#), ni à ceux constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises (CGI, art. 990 J, II modifié par l'[article 61 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)).

Le prélèvement est dû :

- pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'[article 4 B du CGI](#), à raison des biens et droits situés en France ou hors de France et des produits capitalisés placés dans le trust (CGI, art. 990 J, III-1°) ;
- pour les autres personnes, à raison des seuls biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'[article 885 L du CGI](#) situés en France et des produits capitalisés placés dans le trust (CGI, art. 990 J, III-2°).

Toutefois, le prélèvement n'est pas dû à raison des biens, droits et produits capitalisés lorsqu'ils ont été :

- inclus dans le patrimoine, selon le cas, du constituant ou d'un bénéficiaire pour l'application de l'[article 885 G ter du CGI](#) et régulièrement déclarés à ce titre par ce contribuable ;
- déclarés, en application de l'[article 1649 AB du CGI](#), dans le patrimoine d'un constituant ou d'un bénéficiaire réputé être un constituant en application du 3 du II de l'[article 792-0 bis du CGI](#), dans les cas où le constituant ou le bénéficiaire n'est pas redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine, celui-ci incluant les biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust.

Le prélèvement est assis sur la valeur vénale nette au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des biens, droits et produits capitalisés composant le trust.

La consistance et la valeur des biens, droits et produits capitalisés placés dans le trust sont déclarées et le prélèvement est acquitté et versé au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année. À défaut, le constituant et les bénéficiaires, autres que ceux mentionnés aux a et b du III de l'[article 990 J du CGI](#), ou leurs héritiers sont solidairement responsables du paiement du prélèvement.

Le prélèvement est assis et recouvré selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits de mutation par décès. Pour plus de précisions, cf. [BOI-PAT-ISF-30-20-30](#).

D. Preuve du droit de propriété

([BOI-PAT-ISF-30-20-40](#))

6523

La preuve du droit de propriété résulte de l'application de règles du droit civil telles que la théorie de la propriété apparente (cf. Livre **ENR** n° [6842](#)), la théorie de l'accession ([C.civ. art. 546](#)) et la présomption de propriété établie par l'[article 2276 du code civil](#) en faveur du possesseur de meubles.

Par ailleurs, en application du principe suivant lequel l'impôt de solidarité sur la fortune est assis selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès, le service est fondé à invoquer, au titre de cet

impôt, les présomptions légales de propriété existant en matière de droits de succession. Ces présomptions, de portée purement fiscale, résultent des dispositions de l'[article 752 du CGI](#), de l'[article 753 du CGI](#), de l'[article 754 du CGI](#), de l'[article 754 B du CGI](#), de l'[article 1881 du CGI](#) et de l'[article 1882 du CGI](#).

Chapitre 3 : Exonérations

A. Exonération des biens professionnels

([CGI, art. 885 N](#) à [CGI, art. 885 R](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-30 et suivants](#))

6524

Les biens professionnels ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt. Ils peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

- les biens nécessaires à l'exercice à titre principal et sous la forme individuelle d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- les parts ou actions de sociétés lorsque la profession est exercée dans le cadre d'une société ;
- les biens ruraux loués par bail à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles non exploitants.

I. Biens nécessaires à l'exercice à titre principal, sous la forme individuelle d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale

([CGI, art. 885 N](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-30-10 et suivants](#))

6525

Les biens entrant dans cette catégorie doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les biens doivent être utilisés dans le cadre d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale

Les biens utilisés pour l'exercice de ces activités ne peuvent être considérés comme des biens professionnels que si cette activité correspond à l'exercice d'une véritable profession.

Ce principe ne fait pas obstacle, sous certaines conditions, à l'application de l'exonération aux biens professionnels utilisés par :

- certains loueurs en meublé ([CGI, art. 885 R](#) ; cf. n° [6530](#)) ;
- certains loueurs de fonds de commerce ou d'industrie, loueurs d'établissements industriels ou commerciaux munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation ;
- certains bailleurs de fonds ruraux (cf. n° [6529](#)).

Seuls les immeubles ou fractions d'immeubles affectés exclusivement à l'activité professionnelle peuvent être considérés comme biens professionnels, à l'exclusion des parties utilisées à titre personnel ou familial.

Sont exclus de la catégorie des biens professionnels les biens utilisés dans le cadre d'une activité :

- salariée ;
- civile : il en est ainsi notamment des immeubles donnés en location ou mis à la disposition de tiers, à l'état nu, par un contribuable dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

Cf. [BOI-PAT-ISF-30-30-10-10](#).

2. L'activité professionnelle doit être exercée par le propriétaire des biens ou par son conjoint ou encore par le concubin notoire dudit propriétaire ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini par l'[article 515-1 du code civil](#)

Toutefois la condition d'effectivité des fonctions professionnelles personnelles d'un majeur protégé s'apprécie au regard de l'activité déployée par son tuteur dans le cadre de sa mission de représentation, sauf en ce qui concerne les activités commerciales dès lors que le tuteur n'est pas

autorisé, à ce titre, à exercer une profession commerciale.

Cf. [BOI-PAT-ISF-30-30-10-20](#).

3. L'activité professionnelle doit être exercée à titre principal par le propriétaire des biens

Cf. [BOI-PAT-ISF-30-30-10-30](#).

4. Les biens doivent être nécessaires à l'exercice de la profession

Cf. [BOI-PAT-ISF-30-30-10-40](#).

Remarque : Pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012, sont présumées constituer une seule profession les différentes activités professionnelles exercées par une même personne et qui sont soit similaires, soit connexes et complémentaires.

Par ailleurs, sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa de l'[article 885 N du CGI](#) dans une ou plusieurs sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'[article 885 O bis du CGI](#) pour avoir la qualité de biens professionnels.

II. Parts ou actions de sociétés

1. Parts des sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu ([CGI, art. 885 O](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-30-20](#))

6526

Les parts des sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 8 ter du CGI](#) sont considérées comme des biens professionnels lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

Remarque : Pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012, les parts détenues par le redevable dans plusieurs sociétés de personnes constituent un seul bien professionnel lorsque les sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article 885 O du CGI dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés si chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues à l'[article 885 O bis du CGI](#) pour avoir la qualité de biens professionnels.

2. Parts et actions des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 885 O bis](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-30-30 et suivants](#))

6527

Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

a. Conditions relatives à la fonction et à la rémunération

6527-1

Être, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes soumise à l'IS, soit président du conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions. Cette liste est limitative. De plus, la personne qui revendique l'exercice de telles fonctions de direction doit avoir été régulièrement nommée à celles-ci ([Cass.com, arrêt du 26 novembre 2003, n°01-14079](#)).

Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement et personnellement exercées. Ces fonctions effectives doivent en outre donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'[article 62 du CGI](#). Les conditions relatives à l'exercice des fonctions de direction et à leur rémunération doivent donc être remplies par le même conjoint ou concubin notoire et non au niveau du foyer fiscal ([Cass. com., arrêt du 26 février 2008, n° 07-10515](#)).

Pour la détermination du seuil de 50 %, il convient de prendre en compte les revenus professionnels du redevable de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, dans l'hypothèse où la condition relative au seuil de 50 % n'est pas remplie par la prise en compte des revenus professionnels de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, il est

admis de prendre en considération les revenus professionnels de l'année au titre de laquelle l'ISF est dû pour déterminer si le seuil est franchi. Cette tolérance s'applique en cas de création ou de restructuration d'entreprises et de prise de fonctions de direction au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'ISF est dû ou au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

S'agissant du caractère effectif de la fonction exercée et du caractère normal de la rémunération, le [BOI-PAT-ISF-30-30-30-10](#) précise les modalités d'appréciation du respect de cette condition suite à la jurisprudence de la Cour de cassation ([Cass. com. arrêt du 23 avril 2003 n° 99-19352](#), [Cass. com. arrêt du 13 novembre 2003 n°01-10968](#) et [Cass. com. arrêt du 21 janvier 2004 n° 02-11607](#) ; cour d'appel de Douai, arrêt du 20 octobre 2003 au [BOI-PAT-ISF-30-30-30-10](#) au II-A-1).

Remarque : Les jetons de présence alloués en contrepartie de la participation au conseil de surveillance ne constituent pas la rémunération d'une activité professionnelle ([Cass.com. arrêt du 29 juin 1999, n° 97-12468](#)).

b. Conditions relatives au seuil de détention

6527-2

- Pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre des années antérieures à 2012.

Posséder 25 % au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint (ou de son concubin notoire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.

Remarque : Les parts détenues par l'intermédiaire du groupe familial ainsi défini sont retenues uniquement pour l'appréciation de la condition de seuil de participation. Le patrimoine de chaque redevable comprend bien entendu les seules actions détenues personnellement par l'intéressé, son conjoint soumis à imposition commune ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs.

Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société que représente cette participation .

Toutefois, la condition de détention de 25 % au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés mentionnés à l'[article 62 du CGI](#) ou si la valeur des parts ou actions détenues directement par un redevable excède 50 % de la valeur brute de son patrimoine taxable, y compris ses parts ou actions.

Remarque : Pour l'appréciation du seuil de 50 % sont retenues les seules parts ou actions détenues directement par le redevable, son conjoint soumis à imposition commune ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs et dans la limite d'une seule participation.

Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite de 150 000 €, les parts ou actions acquises ou souscrites par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées à l'[article 220 quater du CGI](#) et à l'[article 220 quater A du CGI](#), tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société nouvelle bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

Remarque : Ces dispositifs de rachat d'entreprises ont cessé de s'appliquer depuis le 1^{er} janvier 1992.

6527-3

- Pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012.

Posséder 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint (ou de son concubin notoire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs.

Remarque : Les parts détenues par l'intermédiaire du groupe familial ainsi défini sont retenues uniquement pour l'appréciation de la condition de seuil de participation. Le patrimoine de chaque redevable comprend bien entendu les seules actions détenues personnellement par l'intéressé, son conjoint soumis à imposition commune ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs.

Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société que représente cette participation.

Sont considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés lorsque chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues par l'[article 885 O bis du CGI](#) pour avoir la qualité de biens professionnels. Toutefois, la

condition de rémunération prévue à la seconde phrase du second alinéa du 1° de l'article 885 O bis du CGI est respectée si la somme des rémunérations perçues au titre des fonctions énumérées au premier alinéa du même 1° de l'article 885 O bis du CGI dans les sociétés dont le redevable possède des parts ou actions représente plus de la moitié des revenus mentionnés à la même phrase.

Lorsque les sociétés mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 885 O bis du CGI ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, la condition de rémunération normale s'apprécie au regard des fonctions exercées dans l'ensemble des sociétés dont les parts ou actions constituent un bien professionnel.

Le respect de la condition de possession de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société prévue au premier alinéa du 2° de l'article 885 O bis du CGI n'est pas exigé après une augmentation de capital si, à compter de la date de cette dernière, le redevable remplit les trois conditions suivantes :

- il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;
- il possède 12,5 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés ou actionnaires représentant au total 25 % au moins des droits de vote et exerçant un pouvoir d'orientation dans la société.

Toutefois, la condition de détention de 25 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis par la société n'est pas exigée des gérants et associés mentionnés à l'[article 62 du CGI](#) ou si la valeur des parts ou actions détenues directement par un redevable excède 50 % de la valeur brute de son patrimoine taxable, y compris ses parts ou actions.

Remarque : Pour l'appréciation du seuil de 50 % sont retenues les seules parts ou actions détenues directement par le redevable, son conjoint soumis à imposition commune ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs et dans la limite d'une seule participation.

Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite de 150 000 €, les parts ou actions acquises ou souscrites par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées à l'[article 220 quater du CGI](#) et à l'[article 220 quater A du CGI](#), tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société nouvelle bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

Remarque : Ces dispositifs de rachat d'entreprises ont cessé de s'appliquer depuis le 1^{er} janvier 1992.

3. Dispositions communes aux diverses sociétés ([CGI, art. 885 O ter](#) et [BOI-PAT-ISF-30-30-40 et suivants](#))

6528

Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel ; le surplus est un élément du patrimoine privé.

Pour l'application de l'article 885 O ter du CGI, les liquidités et titres de placement figurant au bilan d'une société sont présumés constituer des actifs nécessaires à l'activité professionnelle. Dans des cas exceptionnels, l'administration peut, toutefois, remettre en cause cette présomption. À ce sujet, par arrêt du 18 mai 2005, la Cour de cassation a précisé que le seul fait que les fonds provenant de la vente d'un fonds de commerce servant à l'activité antérieure de la société n'aient pas été réutilisés dans les années qui suivent après qu'un projet n'a pas abouti, est insuffisant à écarter la présomption susvisée ([Cass. com. arrêt du 18 mai 2005, n° 03-14511 et 03-14469](#)).

6528-1

Ne sont pas considérées comme biens professionnels, les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier ([CGI, art. 885 O quater](#)).

6528-2

Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un bien professionnel unique (B.P.U.) lorsque :

- compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de bien professionnel ;
- et que les sociétés en cause ont effectivement des activités soit similaires, soit connexes et

complémentaires.

Dans ce cas, l'ensemble des rémunérations perçues au titre des fonctions de direction exercées dans chacune des sociétés doit, en principe, représenter plus de la moitié des revenus professionnels du redevable. Toutefois, en cohérence avec les dispositions de l'[article 885 O bis du CGI](#) et avec la doctrine applicable en matière de holdings animatrices, une approche globale des rémunérations perçues au sein des groupes de sociétés est désormais retenue. Ainsi, le respect de la condition normale de rémunération est appréciée au niveau de l'ensemble des sociétés constituant un bien professionnel unique.

6528-3

Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée (sous réserve de ne pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ainsi que de l'extension ou de la reprise d'une activité préexistante), l'exonération des biens professionnels n'est pas remise en cause à raison du niveau de rémunération du dirigeant pendant deux ans. Il en est de même s'agissant d'une entreprise rencontrant des difficultés économiques, commerciales ou financières lorsque le contribuable en fait état dans sa déclaration.

6528-4

La prise en compte dans la rémunération des dividendes qui rémunèrent le capital investi n'est pas possible au regard des dispositions de l'article 885 O bis du CGI. Néanmoins, le versement de dividendes pourra être pris en compte pour apprécier le caractère normal de la rémunération à la double condition que l'importance de ces derniers contrebalance la faiblesse de la rémunération et que cette situation résulte de motifs économiques.

6528-5

Les parts et actions de sociétés transmises par le redevable qui cesse son activité professionnelle avec constitution d'usufruit à son profit peuvent être qualifiées de biens professionnels, exclus de son patrimoine imposable pour la fraction de la valeur des titres démembrés qui correspond à la nue-propiété, lorsque les conditions suivantes sont remplies ([CGI, art. 885 O quinquies](#)) :

- la pleine propriété des titres était détenue par le redevable usufruitier (ou par son conjoint) durant les trois années précédant le démembrement et jusqu'à ce dernier ;
- le redevable (ou son conjoint) remplissait, durant les trois années précédant le démembrement des titres, les conditions requises pour que les parts et actions aient le caractère de biens professionnels ;
- la nue-propiété des titres est transmise à un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du redevable (ou de son conjoint) ;
- le nu-propiétaire (ou son conjoint) exerce les fonctions et satisfait aux conditions définies par la loi (cf. n° [6527](#)) ;
- dans le cas de transmissions de parts sociales ou d'actions d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions, le redevable usufruitier doit, soit détenir directement ou par l'intermédiaire de son groupe familial, en usufruit ou en pleine propriété, 25 % au moins du capital de la société concernée, soit détenir directement des actions ou parts sociales qui représentent au moins 50 % de la valeur brute de ses biens imposables, y compris les parts et actions précitées. Le taux de 50 % s'applique à l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre des années 2004 et suivantes. Il était de 75 % antérieurement (CGI, art. 885 O quinquies).

En outre, le dirigeant qui transmet les titres d'une société interposée pour lesquels il bénéficiait de l'exonération au titre des biens professionnels, peut postérieurement au démembrement de ces derniers se prévaloir des dispositions de l'article 885 O quinquies du CGI, sous réserve du respect des autres conditions édictées par cet article. À cet effet, il est précisé que le nu-propiétaire doit exercer ses fonctions de direction au sein de l'outil professionnel et non dans la société interposée.

6528-6

Les comptes courants d'associés n'ont pas le caractère de biens professionnels. Les sommes qui y sont inscrites constituent donc une créance de l'associé sur la société, taxable en vertu des dispositions de l'[article 885 E du CGI](#). Il n'en va autrement que pour les comptes courants détenus, sous certaines conditions, dans les coopératives agricoles ou SICA et dans les sociétés civiles de construction-vente.

III. Biens ruraux loués par bail à long terme ou par bail cessible et parts de groupements fonciers agricoles non exploitants

6529

Lorsqu'ils peuvent être qualifiés de biens professionnels, ces biens ou parts bénéficient d'une exonération totale.

1. Biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible ([CGI, art. 885 P](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-30-50](#) au I)

6529-1

Un immeuble rural donné à bail à long terme ou à bail cessible peut être considéré comme bien professionnel si les conditions suivantes sont remplies :

- le bien doit être soit donné à bail dans les conditions prévues de l'[article L. 416-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L.416-6 du code rural et de la pêche maritime](#), à l'[article L. 416-8 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime](#), soit donné à bail cessible dans les conditions prévues de l'[article L. 418-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

- la durée du bail doit être au minimum de dix-huit ans ;

- le preneur utilise le bien dans l'exercice de sa profession principale et est le conjoint du bailleur, l'un de ses frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint de l'un de leurs ascendants ou descendants ;

- les personnes précitées, preneurs ou cessionnaires du bail doivent utiliser le bien rural loué dans l'exercice de leur profession principale.

Les biens ruraux donnés à bail à long terme ou cessible loués à une société ou mis à la disposition d'une société ou dont le droit au bail est apporté à une société peuvent être qualifiés de biens professionnels si toutes les conditions énumérées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 885 P du CGI sont respectées, à savoir notamment :

- la société bénéficiaire du bail ou de la mise à disposition ou de l'apport du droit au bail est une société à objet principalement agricole ;

- cette société est contrôlée à plus de 50 % par le bailleur, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, leurs frères ou sœurs, tous constituant le groupe familial ;

- en cas de mise à disposition, les conditions prévues à l'[article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime](#) sont respectées ;

- en cas d'apport du droit au bail, les conditions prévues à l'[article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime](#) sont respectées.

L'exonération bénéficie au bailleur à hauteur de la participation des membres du groupe familial dans la société bénéficiaire lesquels doivent y exercer leur activité principale.

2. Parts de groupements fonciers agricoles (GFA) ou de groupements agricoles fonciers (GAF) non exploitants ([CGI, art. 885 Q](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-30-50](#) au II)

6529-2

Ces parts constituent des biens professionnels sous réserve que :

- les conditions prévues par le 4° du 1 de l'[article 793 du CGI](#) soient remplies (Cf. Livre **ENR** n° [7221](#)) ;

- les parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. Les parts représentatives d'apports en numéraire ne peuvent, en aucun cas, être qualifiées de biens professionnels ;

- les baux consentis par le groupement ainsi que par les preneurs répondent aux conditions prévues à l'[article 885 P du CGI](#) (cf. n° [6529](#)) ;

- le bien loué soit utilisé par les personnes précitées preneurs ou cessionnaires des baux dans l'exercice de leur profession principale.

Les parts de GFA ou de GAF afférentes aux biens ruraux donnés à bail loués à une société ou mis à la disposition d'une société ou dont le droit au bail est apporté à une société, peuvent être qualifiés de biens professionnels si toutes les conditions énumérées au deuxième et troisième alinéas de l'[article 885 Q du CGI](#) sont respectées, à savoir notamment :

- la société bénéficiaire du bail ou de la mise à disposition ou de l'apport du droit au bail est une société à objet principalement agricole ;
- cette société est contrôlée à plus de 50 % par le détenteur de parts, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, leurs frères ou sœurs, tous constituant le groupe familial ;
- en cas de mise à disposition, les conditions prévues à l'[article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime](#) sont respectées ;
- en cas d'apport du droit au bail, les conditions prévues à l'[article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime](#) sont respectées.

L'exonération bénéficie au détenteur de parts de GFA ou de GAF à hauteur de la participation des membres du groupe familial dans la société bénéficiaire lesquels doivent y exercer leur activité principale.

IV. Biens loués en meublé

([CGI, art. 885 R](#))

6530

Sont considérés comme des biens professionnels les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés par des personnes louant directement ou indirectement ces locaux, qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'[article 62 du CGI](#).

V. Biens situés hors de France

([BOI-PAT-ISF-30-30-50 au III](#))

6531

Les biens étrangers (cf. n° [6505-2](#)) peuvent de façon générale être qualifiés de biens professionnels sous réserve que soient remplies les conditions prévues de l'[article 885 N du CGI](#) à l'[article 885 R du CGI](#).

B. Autres exonérations

([BOI-PAT-ISF-30-40 et suivants](#))

I. Biens ruraux loués par bail à long terme ou donnés à bail cessible et parts de groupements fonciers agricoles non exploitants n'ayant pas la qualité de biens professionnels

([CGI, art. 885 H](#) modifié par l'[article 16 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-40-10 au III](#))

6532

Lorsqu'ils ne sont pas en totalité qualifiés de biens professionnels (cf. n^{os} [6529 à 6529-2](#)), les biens ruraux loués par bail à long terme ou donnés à bail cessible et les parts de groupements fonciers agricoles (GFA) non exploitants sont, sous certaines conditions, exonérés partiellement de l'ISF.

1. Conditions

6533

a. Biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible

Le bien doit avoir été soit donné à bail dans les conditions prévues de l'[article L. 416-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 416-6 du code rural et de la pêche maritime](#), à l'[article L. 416-8 du](#)

[code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime](#), soit donné à bail cessible dans les conditions prévues de l'[article L. 418-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime](#).

La durée du bail doit être au minimum de dix-huit ans.

Les descendants du preneur ne doivent pas être contractuellement privés de la faculté de bénéficier des dispositions de l'[article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime](#) (cessibilité du bail aux descendants majeurs du preneur).

b. Parts de GFA non exploitants

Les baux à long terme ou les baux cessibles consentis par le groupement doivent répondre aux trois conditions énumérées au a du présent n° **6533**.

En outre :

- les statuts du groupement doivent lui interdire l'exploitation en faire valoir direct ;
- les parts doivent être détenues depuis deux ans au moins, sauf si elles ont été attribuées en rémunération d'apports d'immeubles agricoles lors de la constitution du groupement ;
- les parts doivent être représentatives d'apports constitués par des immeubles ou droits immobiliers à destination agricole. Cette condition applicable jusqu'au 31 décembre 2008 n'est plus exigée à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. Portée de l'exonération

6534

L'exonération partielle trouve à s'appliquer lorsque les conditions prévues à l'[article 885 Q du CGI](#) ne sont pas remplies à savoir :

- lorsque le bien rural donné à bail à long terme ou à bail cessible est loué à des personnes autres que le conjoint du bailleur, les ascendants ou descendants du bailleur ou leurs conjoints respectifs, frères et sœurs du bailleur ou leurs conjoints, ou, dans le cas de parts de GFA, à des personnes autres que le détenteur des parts, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs conjoints respectifs, leurs frères ou sœurs ;
- ou lorsque le bail à long terme est bien consenti à l'une de ces personnes mais que celle-ci ne l'utilise pas dans le cadre de sa profession principale.

Ces biens ou parts sont exonérés :

- à concurrence des 3/4 de leur valeur lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre des baux, ou lorsque la valeur totale des parts n'excède pas **101 897 € en 2015** (la limite était de 102 717 € en 2014) ;
- pour moitié au-delà de cette limite.

Cette limite s'apprécie distinctement pour les biens ruraux donnés à bail et pour les parts de GFA. Par ailleurs, s'agissant des GFA, seule la fraction des parts représentative de la valeur nette des biens donnés à bail à long terme ou cessible bénéficie de l'exonération partielle.

Il est précisé que cette limite était auparavant revalorisée automatiquement chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Désormais, **pour l'ISF dû à compter de l'année 2015**, elle ne l'est plus, cette **revalorisation automatique** étant **supprimée** par l'article 16 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

II. Bois et forêts. Parts de groupements forestiers. Compte d'investissement forestier et d'assurance

([Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-40-10](#))

6535

Lorsque les bois et forêts ou les parts de groupements forestiers peuvent être considérés comme des biens professionnels par leur propriétaire, ils ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'ISF. Dans le cas contraire, ils peuvent bénéficier de l'exonération partielle prévue au 2° du 2 et au 3° du 1 de l'[article 793 du CGI](#) en matière de droits de mutation à titre gratuit (cf. Livre **ENR** n° [7217](#)) et étendue à l'ISF par l'[article 885 H du CGI](#).

Sous les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 du CGI, les bois et forêts sont ainsi exonérés à concurrence des 3/4 de leur valeur.

À compter de l'ISF dû au titre de l'année 2014, sont également exonérées, dans les conditions prévues au 3 de l'article 793 du CGI, et à hauteur des 3/4 de leur montant, les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) mentionné de [l'article L. 352-1 du code forestier](#) à [l'article L. 352-5 du code forestier](#) (le CIFA est créé par l'article 32 de [la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les parts de groupements forestiers sont également exonérées à concurrence des 3/4 de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au 3° du 1 de l'article 793 du CGI et sous les conditions prévues par ce même article 793 du CGI.

Toutefois, l'exonération des 3/4 est limitée aux parts représentatives d'apports en nature de bois ou de forêts, et, conformément aux nouvelles dispositions issues de l'article 32 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, des sommes déposées sur un CIFA.

Remarques :

1. Parts de sociétés d'épargne forestière : Les parts des sociétés d'épargne forestière créées par le V de [l'article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt](#) sont assimilées aux parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier pour l'application de la loi fiscale, à l'exception de l'article 885 H du CGI. Les parts des sociétés d'épargne forestière ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération partielle mentionnée ci-dessus.

2. Conséquences des tempêtes de janvier 2009 : Compte tenu de l'ampleur exceptionnelle des chablis et volis causés par les tempêtes du mois de janvier 2009 et afin d'encourager les propriétaires forestiers à dégager leurs parcelles boisées et à reconstituer les peuplements détruits, il a été décidé d'assouplir provisoirement les conditions pour bénéficier des régimes fiscaux de faveur spécifiques aux espaces boisés prévus à [l'article 885 D du CGI](#) et à l'article 885 H du CGI.

III. Objets d'art, d'antiquité ou de collection. Droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle

([CGI, art. 885 I](#) ; [Circulaire douanière n° FCPD1421298C du 8 septembre 2014](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-40-20](#))

6536

Les objets d'art, d'antiquité ou de collection ne sont pas compris dans la base de l'impôt. Cette exonération s'applique également aux parts de sociétés civiles mentionnées au troisième alinéa de [l'article 795 A du CGI](#) à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection. La fraction de la valeur des parts représentatives des immeubles historiques demeure, quant à elle, assujettie à l'ISF en application des dispositions de [l'article 885 H du CGI](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les droits de la propriété littéraire et artistique ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'ISF uniquement de leur auteur, cette exonération s'appliquant également aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de vidéogrammes.

En conséquence, à compter de cette date, les titulaires de ces droits autres que l'auteur lui-même (héritiers, donataires ou acquéreurs) doivent inclure, dans l'assiette de l'ISF, la valeur de capitalisation des droits de propriété littéraire et artistique qu'ils détiennent.

Remarque : Jusqu'au 31 décembre 1999, les titulaires de droits de propriété littéraire et artistique, qu'il s'agisse de l'auteur lui-même ou de ses ayants droit n'avaient rien à déclarer à l'ISF au titre de la valeur de capitalisation de ces droits.

Lorsqu'ils ne peuvent être considérés comme des biens professionnels, les droits de la propriété industrielle sont néanmoins exonérés de l'ISF lorsqu'ils sont détenus à titre individuel par leur inventeur qui peut en concéder l'exploitation sans que l'activité génératrice de ces revenus particuliers ne constitue son activité principale.

Remarques :

1. Les droits de la propriété industrielle recouvrent notamment les brevets d'invention, les dessins et modèles déposés et les marques de fabrique et de service.

2. Dans un souci d'harmonisation et de cohérence, le champ de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 I du CGI doit s'apprécier dans les mêmes termes que ceux retenus pour l'assiette de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (cf. Livre **RPPM** n°s [1105 et suiv.](#)).

Par suite, pour le bénéfice de cette exonération, la qualification d'objet de collection pourra également découler de

l'importance du prix de l'objet concerné, lequel doit être sensiblement supérieur à la valeur d'un bien similaire destiné à un usage courant.

Ainsi, des objets de moins de cent ans d'âge (qui, de ce fait, ne peuvent pas être qualifiés d'objets d'antiquité) mais qui présentent cependant un réel intérêt artistique ou culturel et sont valorisés comme tels sur le marché de l'art (mobilier « Art nouveau » ou « Art déco », par exemple), ont vocation à bénéficier de l'exonération d'ISF.

Le point de savoir si un bien constitue un objet de collection est une question de fait qui s'apprécie au cas par cas, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Il convient néanmoins de noter que, **pour l'ISF dû à compter de l'année 2015**, tout comme pour la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, les véhicules de collection s'entendent désormais de ceux qui correspondent aux critères exposés dans la [circulaire douanière n° FCPD1421298C du 8 septembre 2014, publiée au bulletin officiel des douanes n° 7032 \(BOI-PAT-ISF-30-40-20](#) au I-A-9).

IV. Rentes viagères assimilables à des pensions de retraite

([CGI, art. 885 J](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-40-30](#))

6537

La valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP) prévu à l'[article L. 144-2 du code des assurances](#), moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans et dont l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'[article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#), n'entre pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt. L'exonération bénéficie au souscripteur et à son conjoint.

Cette exonération s'applique aux rentes viagères constituées auprès d'organismes étrangers tels que les fonds de pension non soumis à la réglementation du code des assurances ou de la mutualité lorsque toutes les autres conditions prévues pour l'application du dispositif sont, par ailleurs, réunies.

Jusqu'au 31 décembre 2010, la condition de durée d'au moins quinze ans n'est pas requise pour les contrats et plans prévus de l'[article L. 3334-1 du code du travail](#) à l'[article L. 3334-16 du code du travail](#) (plan d'épargne pour la retraite collectif : PERCO) à l'[article L. 144-2 du code des assurances](#) (PERP) et au b du 1 du I de l'[article 163 quater viciés du CGI](#) (plan d'épargne retraite entreprise : PERE), lorsque le souscripteur y adhère moins de quinze années avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein.

V. Indemnités ou rentes allouées à titre de réparation de dommages corporels

([CGI, art. 885 K](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-40-40](#))

6538

L'article 885 K du CGI prévoit que la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie est exclue du patrimoine des bénéficiaires ou, en cas de transmission à titre gratuit par décès, du patrimoine du conjoint survivant.

L'exonération s'applique aux rentes ou indemnités versées au titre non seulement d'un dommage corporel lié à un accident ou une maladie, mais également au titre du préjudice moral ou économique du fait d'un dommage corporel causé à un proche.

L'exonération d'ISF est accordée au bénéficiaire des rentes ou indemnités et au conjoint survivant lorsque celui-ci reçoit ces rentes ou indemnités par succession.

Il est admis que le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie également de ces dispositions.

En revanche, les rentes ou indemnités transmises aux concubins notoires, aux descendants ou ascendants du défunt font partie de leur patrimoine imposable au titre de l'ISF.

Remarques :

Par un [arrêt du 6 novembre 2007, n° 06-16370](#), la chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle que les sommes versées aux ayants droit de l'assuré en vertu d'un contrat d'assurances de personnes en cas d'accident ou de maladie de l'assuré revêtent un caractère forfaitaire et non pas indemnitaire et ne sont donc pas susceptibles d'être exonérées d'ISF. La doctrine administrative admet cependant que l'article 885 K du CGI peut s'appliquer aux prestations servies en exécution d'un contrat d'assurances de personnes en cas d'accident ou de maladie de l'assuré, notwithstanding leur caractère forfaitaire, lorsque les sommes sont versées à la victime de l'accident corporel elle-même.

En cas de décès du conjoint bénéficiaire de la rente ou de l'indemnité, il convient d'admettre au passif de la déclaration d'ISF du conjoint survivant, outre le montant actualisé des arrérages perçus au titre de la réversion, une fraction de la valeur capitalisée des rentes ou indemnités perçues par le défunt correspondant aux droits légaux du conjoint survivant dans la succession de l'époux prédécédé.

VI. Placements financiers en France des non-résidents

([CGI, art. 885 L](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-40-50](#))

6539

Les placements financiers en France des personnes physiques qui n'ont pas en France leur domicile fiscal sont exonérés d'ISF. Cette exonération s'applique notamment aux personnes de nationalité française ayant transféré leur domicile fiscal hors de France.

Il s'agit des placements effectués en France et dont les produits (en dehors des gains en capital) relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (dépôts à vue ou à terme en francs ou en devises, bons et titres de même nature, obligations, actions et droits sociaux...).

Toutefois, ne sont pas considérés comme des placements financiers :

- les actions ou parts détenues dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société ;
- les actions, parts ou droits détenus dans les personnes morales ou organismes mentionnés au 2° de l'[article 750 ter du CGI](#) (rapprocher n° [6505-2](#) et Livre **ENR** n° [7183](#)) ;
- les titres de participation représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise.

VII. Parts et actions de sociétés faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation (pacte d'actionnaires)

([CGI, art. 885 I bis](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-40-60](#))

6540

Les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur si les conditions suivantes sont réunies :

Remarque : Disposition applicable pour la détermination de l'ISF dû depuis le 1^{er} janvier 2006 ; auparavant, l'exonération portait sur la moitié de la valeur de ces parts ou actions.

1° Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation souscrit par au moins deux personnes propriétaires de titres qu'il s'agisse de personne physique ou de personne morale ;

2° L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 % des parts ou actions de la société.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieur à deux ans (durée applicable depuis le 26 septembre 2007. Elle était antérieurement fixée à six ans). Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

La durée initiale de l'engagement collectif de conservation peut être automatiquement prorogée par disposition expresse, ou modifiée par avenant. La dénonciation de la reconduction doit être notifiée à l'administration pour lui être opposable.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de son enregistrement ou de la date de l'acte s'il s'agit d'un acte authentique.

L'article 885 I bis du CGI prévoit que l'exonération partielle est applicable aux titres d'une société qui possède directement des parts ou actions objets d'un engagement de conservation auquel elle a souscrit (simple niveau d'interposition). Cet article prévoit également que l'exonération partielle est applicable aux titres d'une société qui possède une participation dans une société qui a souscrit un engagement de conservation (double niveau d'interposition).

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2007, en cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent par suite d'une fusion entre sociétés interposées, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de la fusion doivent être conservés jusqu'au même terme.

En cas de non-respect des dispositions de l'antépénultième alinéa ci-dessus par suite d'une donation ou d'une cession de titres d'une société possédant une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou de titres d'une société possédant une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant l'opération n'est pas remise en cause, sous réserve que l'opération intervienne entre associés bénéficiaires de cette exonération partielle et que les titres reçus soient au moins conservés jusqu'au terme du délai prévu au 4^o ci-dessous. Dans cette hypothèse, le cessionnaire ou le donataire bénéficie de l'exonération partielle au titre des années suivant celle de la cession ou de la donation, sous réserve que les titres reçus soient conservés au moins jusqu'au même terme.

3^o À compter de l'expiration de l'engagement collectif, l'exonération partielle est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable.

4^o L'exonération partielle est acquise au terme d'un délai global de conservation de six ans. Au-delà de ce délai, est seule remise en cause l'exonération partielle accordée au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues aux 1^o et 2^o ou au 3^o ci-dessus n'est pas satisfaite.

Précision : Toutefois, dès lors qu'un signataire du pacte cède un seul de ses titres, il perd le bénéfice de l'exonération partielle d'ISF, au titre de l'année en cours, et cela pour la totalité des titres détenus inclus dans le pacte. Cf. [BOI-PAT-ISF-30-40-60-20](#) au II.

5^o L'un des associés signataire de l'engagement exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de conclusion de cet engagement, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 8 ter du CGI](#), ou l'une des fonctions énumérées au 1^o de l'[article 885 O bis du CGI](#) (cf. n^o [6528-2](#)) lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

6^o La déclaration visée au 1 du I de l'[article 885 W du CGI](#) doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b de l'[article 885 I bis du CGI](#) ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite.

À compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la déclaration visée au 1 du I de l'article 885 W du CGI est accompagnée d'une attestation du redevable certifiant que la condition prévue au 3^o ci-dessus a été satisfaite l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite.

7^o En cas de non-respect de la condition prévue au 1^o ci-dessus par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

- soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au 2^o ci-dessus et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

- soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au 2^o ci-dessus demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires .

Au-delà du délai minimum de deux ans, en cas de non-respect des conditions prévues aux 1^o et 2^o ci-dessus, l'exonération partielle n'est pas remise en cause pour les signataires qui respectent la condition prévue au 3^o ci-dessus.

8^o Dans l'hypothèse d'une fusion ou d'une scission au sens de l'[article 817 A du CGI](#) ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires de l'engagement conservent leurs titres ou ceux qu'ils ont reçu en contrepartie jusqu'au terme de l'engagement. L'exonération partielle dont a pu bénéficier antérieurement un redevable n'est pas non plus remise en cause en cas d'annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire. Toutefois, dans toutes ces situations, l'exonération ne pourra s'appliquer pour l'avenir que si un nouvel engagement collectif de conservation est souscrit dans les conditions de droit commun.

9^o En cas de non-respect de la condition prévue au 3^o ci-dessus par suite d'une fusion ou d'une

scission au sens de l'article 817 A du CGI ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le redevable. De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au 3° ci-dessus n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

Remarques :

1. Le régime général d'exonération d'ISF prévu par les [articles 885 O bis et suivants du CGI](#) en faveur des biens professionnels et celui prévu par l'article 885 I bis du CGI en faveur des titres objets d'un engagement collectif de conservation et évoqué ci-dessus ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

2. Les dispositions de l'[article 301 G de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 301 L de l'annexe II au CGI](#) déterminent les modalités d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. À ce sujet, la personne qui entend bénéficier du régime de faveur pour la première fois doit fournir :

- une copie de l'engagement enregistré ;

- un document indiquant l'identité de l'associé qui remplit la condition liée à l'exercice de l'activité principale ou d'une fonction de direction au sein de la société ;

- une attestation de la société dont les titres font l'objet de l'engagement, certifiant que l'engagement est en cours, et précisant, en cas de cession ou de donation des titres, l'identité et l'adresse des cessionnaires ou des donataires ainsi que le nombre de titres transmis ;

- dans l'hypothèse d'un double niveau d'interposition, une attestation de la société interposée précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société signataire de l'engagement et, s'il y a lieu, un document indiquant l'identité et l'adresse des cessionnaires ou donataires de titres bénéficiant de l'exonération partielle et le nombre de titres transmis à chacun d'eux.

Il convient de noter que le [décret n° 2010-423 du 28 avril 2010](#) a modifié et complété les dispositions de l'article 301 G de l'annexe II au CGI à l'article 301 L de l'annexe II au CGI.

3. Pour les années suivantes, outre la production de l'attestation de la société dont les titres font l'objet de l'engagement, le redevable doit fournir :

- un document indiquant les changements affectant l'identité de l'associé visé au troisième tiret du point 2 de la remarque ci-dessus ;

- une copie des avenants à l'engagement ;

- dans l'hypothèse d'un double niveau d'interposition, une attestation de la société interposée certifiant que sa participation dans la société signataire de l'engagement est demeurée inchangée.

4. À compter de la fin de l'engagement collectif de conservation, la personne qui a bénéficié ou qui continue à bénéficier du régime prévu par les dispositions de l'[article 885 I bis du CGI](#) ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit doit fournir chaque année :

- l'attestation certifiant que les parts ou actions sont restées la propriété du redevable l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

- un document indiquant les changements ayant éventuellement affecté l'identité de la personne qui remplit la condition liée à l'exercice de l'activité principale ou d'une fonction de direction au sein de la société.

VIII. Titres reçus en contrepartie de la souscription en numéraire au capital d'une PME

([CGI, art. 885 I ter](#) et [CGI, art. ann. III, art. 299 bis](#) ; [Décret n° 2010-915 du 3 août 2010](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-40-70 et suivants](#))

6541

L'article 885 I ter du CGI exonère d'ISF, sous certaines conditions :

- les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME au sens communautaire ;

- les investissements indirects effectués via une société holding ainsi qu'aux souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), en cohérence avec l'instauration de la réduction d'ISF codifiée sous l'[article 885-0 V bis du CGI](#) ;

- les parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds communs de placement à risques (FCPR), en cohérence avec l'extension du champ d'application de la réduction d'ISF précitée ;

- les parts de FCPR bénéficiant d'une procédure allégée (« FCPR allégés »), en cohérence avec l'extension à ces fonds du champ d'application de la réduction d'ISF précitée.

1. Titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME au sens communautaire

6542

Il ne peut être souscrit au capital d'une société que lors de sa création (souscription au capital initial) ou à l'occasion d'augmentations de capital ultérieures.

Les titres éligibles sont ceux qui peuvent être reçus lors de la souscription au capital d'une entreprise, à savoir : les actions ordinaires, les actions de préférence et les parts sociales. Sur le cas particulier des titres participatifs de sociétés coopératives.

La souscription peut être effectuée en numéraire (espèces, compensation de créances ou conversion ou remboursement en actions d'obligations) ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité de la société.

La souscription peut être directe ou, sous conditions, indirecte par l'intermédiaire d'une société interposée.

En cas de souscription directe, aucune condition n'est posée quant à la forme sociale des sociétés bénéficiaires des souscriptions. Par contre, ces sociétés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir la qualité de PME communautaire ;
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine définies à l'[article 885 O quater du CGI](#), notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles.
- avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ([CGI, art. 885 I ter, I-1-b](#)).

L'exonération s'applique également aux titres reçus en contrepartie de souscriptions indirectes au capital de PME communautaires effectuées par l'intermédiaire d'une société holding depuis le 20 juin 2007. La société holding doit satisfaire aux conditions prévues aux tirets ci-dessus en cas d'investissement direct, à l'exception de celle tenant à son activité, la société holding ayant par nature une activité financière non éligible.

2. Parts de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds communs de placement à risques (FCPR) [[Ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs, art. 27](#)]

6543

L'exonération d'ISF est étendue, sous certaines conditions, aux versements effectués au titre de la souscription de parts, nouvelles et souscrites directement par le redevable :

- de fonds d'investissement de proximité (FIP) souscrites depuis le 20 juin 2007 ;
- de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) mentionnés à l'[article L. 214-30 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) et de fonds communs de placement à risques (FCPR) mentionnés à l'[article L. 214-28 du CoMoFi](#) souscrites depuis le 29 décembre 2007 ;
- de FCPR bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'[article L. 214-38 du CoMoFi](#) (« FCPR allégés ») souscrites depuis le 4 août 2008.

L'actif du FIP doit être composé à hauteur de 20 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés répondant aux conditions d'éligibilité et qui exercent leur activité ou qui sont juridiquement constituées depuis moins de cinq ans. Ce taux est fixé à 40 % pour les FCPI et les FCPR.

3. Précisions

6544

L'[article 299 bis de l'annexe III au CGI](#), modifié par le [décret n° 2010-915 du 3 août 2010](#) et le [décret n° 2011-645 du 9 juin 2011](#), fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

IX. Parts et actions de société détenues par les salariés ou les mandataires sociaux

(CGI, art. 885 I quater ; [BOI-PAT-ISF-30-40-80](#))

6545

L'article 885 I quater du CGI exonère, sous certaines conditions, d'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, les parts ou actions de sociétés détenues par les salariés ou mandataires sociaux. Cette disposition est applicable à l'ISF dû à partir du 1^{er} janvier 2006.

1. Champ d'application

6546

a. Sociétés concernées

Les titres susceptibles de bénéficier de cette exonération partielle sont les parts ou les actions de sociétés opérationnelles, c'est-à-dire qui ont une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, que ces sociétés soient françaises ou étrangères.

Il est précisé qu'il n'est pas exigé que ces sociétés exercent à titre exclusif les activités précitées. Dès lors, le bénéfice du régime de faveur ne pourra pas être refusé aux parts ou actions d'une société qui exerce à la fois une activité civile (autre qu'agricole ou libérale) et une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans la mesure où cette activité civile n'est pas prépondérante. En revanche, sont exclus du dispositif les titres de sociétés ayant une activité civile prépondérante.

Par ailleurs, le régime d'imposition des sociétés est sans incidence pour l'application de la mesure. En conséquence, l'exonération partielle est susceptible de s'appliquer aux parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'aux parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu et visées à l'[article 8 du CGI](#), à l'[article 8 bis du CGI](#) et à l'[article 8 ter du CGI](#).

L'exonération partielle s'applique, sous certaines conditions, aux parts de FCPE et aux actions de Sicav d'actionnariat salarié (Sicavas).

Les parts de sociétés holding animatrices sont admises au bénéfice de l'exonération partielle, à l'inverse de celles de sociétés holdings passives qui en sont exclues.

b. Redevables concernés

L'exonération partielle s'applique aux salariés ou mandataires sociaux exerçant leur activité principale dans la société ainsi qu'aux redevables ayant cessé leurs fonctions ou activités pour faire valoir leur droit à la retraite.

2. Portée de l'exonération

6547

Lorsque les conditions d'application sont réunies, les parts ou actions détenues par le redevable dans une société sont exonérées d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts de leur valeur, sans limitation de montant.

Cette exonération partielle s'applique aux titres des sociétés liées ou interposées au sens du a du 12 de l'[article 39 du CGI](#).

3. Condition tenant à la conservation des titres

6548

L'exonération partielle est subordonnée à la condition que les parts ou actions restent la propriété du redevable pendant une durée minimale de six ans.

Ce délai court à compter du premier fait générateur au titre duquel l'exonération est demandée. Le fait générateur en matière d'impôt de solidarité sur la fortune est le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ainsi, à l'issue de la période de conservation de six ans, le redevable est susceptible de bénéficier de l'exonération annuellement sans nouveau délai de conservation. Il suffit alors qu'il détienne les titres au 1^{er} janvier et remplisse les autres conditions prévues pour le bénéfice du régime de faveur.

Remarque : Si le redevable qui remplissait, pendant le délai de conservation de six ans, les conditions de l'[article 885 I quater du CGI](#) décède, l'exonération partielle est automatiquement étendue au conjoint survivant pour cette année et, s'il conserve les titres jusqu'au terme du délai prévu, pour les années concernées et celles ultérieures.

Cette mesure de faveur s'applique également au conjoint survivant l'année suivant le décès du redevable si ce dernier

bénéficiait du régime des biens professionnels prévu à l'[article 885 O bis du CGI](#) et qu'il remplissait, au 1^{er} janvier de l'année, les conditions de l'exonération partielle des trois quarts.

En outre, sous certaines conditions, l'exonération partielle accordée au redevable n'est pas remise en cause en cas de modification de la structure de la société dont les titres bénéficient du régime de faveur. Sont visées les opérations suivantes :

- fusion ou scission ;
- annulation de titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;
- incorporation de réserves.

Lorsque des parts ou actions sont reçues en contrepartie d'un apport de titres bénéficiant de l'exonération partielle, cette opération n'entraîne pas la déchéance de l'exonération partielle qui est reportée sur les titres reçus en contrepartie de l'apport, si les conditions exposées au [BOI-PAT-ISF-30-40-80](#) au III-E, sont remplies. De même, il est admis que l'avantage fiscal soit maintenu pour l'avenir, à la condition que l'ensemble des conditions susvisées soit respecté pendant une nouvelle période de six ans.

Sur la situation en cas de cession ou de donation de titres fongibles acquis à des dates différentes, cf. [BOI-PAT-ISF-30-40-80](#) au III-C.

4. Non-cumul du dispositif avec tout autre régime de faveur en matière d'impôt de solidarité sur la fortune

6549

Il est précisé que ce régime d'exonération partielle est exclusif de l'application de tout autre régime de faveur.

En conséquence, les titres exonérés partiellement d'impôt de solidarité sur la fortune, par application des dispositions combinées de l'[article 885 O bis du CGI](#) et de l'[article 885 O ter du CGI](#) ainsi que de l'[article 885 I bis du CGI](#) et de l'[article 885 O quinquièmes du CGI](#), ne peuvent bénéficier sur la fraction taxable de leur valeur, de l'exonération partielle prévue par l'[article 885 I quater du CGI](#).

Chapitre 4 : Évaluation des biens

([CGI, art. 885 S](#) et [CGI, art. 885 T bis](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-50 et suivants](#))

6550

Pour l'assiette de l'ISF, la valeur des biens est déterminée selon les règles en vigueur en matière de mutation par décès. Cependant, les règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles (départements de Corse) ne sont pas applicables à l'ISF.

Remarque : Pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012, les créances détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, sur une société à prépondérance immobilière mentionnée au 2^o du I de l'[article 726 du CGI](#), ne sont pas déduites pour la détermination de la valeur des parts que ces personnes détiennent dans la société ([CGI, art. 885 T ter](#)).

A. Principe

([BOI-PAT-ISF-30-50-10](#))

6551

L'ISF est assis sur une déclaration estimative des parties, soumise au contrôle ultérieur de l'administration.

Les biens sont évalués à leur valeur vénale appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

6551-1

Cas particulier des immeubles :

Conformément aux dispositions de l'[article 761 du CGI](#), la valeur vénale réelle des immeubles dont le propriétaire a l'usage au 1^{er} janvier de l'année d'imposition est réputée égale à la valeur libre de toute occupation. Toutefois, par dérogation à cette disposition, il est effectué un abattement de 30 % sur la

valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de cet abattement ([CGI, art. 885 S](#)).

Remarque : L'abattement sur la valeur vénale réelle de l'immeuble est porté à 30 % pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de 2008. Cet abattement était auparavant de 20 %.

B. Bases légales d'évaluation

([BOI-PAT-ISF-30-50-20](#))

6552

Par exception au principe rappelé ci-dessus, la loi a fixé pour certains biens des bases légales d'évaluation communes aux droits de mutation par décès et à l'ISF. Il en est ainsi :

- des créances ([CGI, art. 760](#)) ;
- des immeubles qui ont fait l'objet d'une adjudication publique ([CGI, art. 761](#)) ;
- des meubles meublants ([CGI, art. 764, I](#)) ;
- des bijoux et pierreries ([CGI, art. 764, II](#)).

Sur ces différents points, se reporter au Livre **ENR** n^{os} [7190 et suivants](#).

6552-1

En outre, la loi fixe des bases d'évaluation spécifiques à l'ISF pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle sont évaluées, sur option du redevable, selon le dernier cours connu au jour du fait générateur de l'impôt ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition (voir remarque ci-dessous) ([CGI, art. 885 T bis](#)). Ce principe n'admet aucune dérogation ([Cass. com. arrêts du 8 juillet 1997, n° 95-16803](#) et du [20 octobre 1998, n° 96-20128](#)).

Remarque : Les actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les parts de fonds communs de placement (FCP) doivent être évaluées à leur dernière valeur de rachat connue au premier janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion de toute autre méthode. Concernant les OPCVM affectés par « l'affaire Madoff », cf. RES N° 2009/37.

La règle spécifique d'évaluation des stocks de vins et d'alcools des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles prévue à l'article 885 T du CGI, et selon laquelle ces stocks étaient retenus pour leur valeur comptable, est supprimée à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ([loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 26. I-z octies](#) abrogeant l'article 885 T du CGI).

Chapitre 5 : Déduction du passif

([CGI, art. 885 G quater](#) ; [BOI-PAT-ISF-30-60 et suivants](#))

6553

Le B du I de l'[article 13 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#) limite pour l'ISF dû à compter de l'année 2013 le passif déductible de l'assiette de cet impôt.

En effet, les dettes contractées par le redevable pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens qui ne sont pas pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés ne sont pas imputables sur la valeur des biens taxables. Le cas échéant, elles sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée.

Précision : Auparavant, pour l'ISF dû au titre des années antérieures à 2013, les dettes grevant les patrimoines étaient susceptibles d'être admises en déduction si elles satisfaisaient aux conditions prévues à l'[article 768 du CGI](#) (l'ISF étant assis selon les mêmes règles que les droits de succession). Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Précis de fiscalité édition 2012.

Titre 4 : Calcul de l'impôt

(BOI-PAT-ISF-40 et suivants)

6560

L'ISF exigible est déterminé en appliquant à la valeur nette du patrimoine des personnes imposables, le tarif défini par la loi.

La cotisation peut être réduite ou plafonnée sous certaines conditions et limites.

Chapitre 1 : Tarif de l'impôt

(CGI, art. 885 U ; BOI-PAT-ISF-40-10)

6561

Remarque : La [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) a réformé la fiscalité du patrimoine et a modifié largement l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012.

Des aménagements ont par ailleurs été apportés à l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2011. Celui-ci en effet assis et liquidé dans les conditions prévues aux [articles 885 A et suivants du CGI](#) était dû par les seules personnes physiques dont la valeur nette taxable du patrimoine était supérieure ou égale à 1 300 000 €.

Par ailleurs, le barème de l'ISF a été gelé à compter de l'année 2012 et pour les années suivantes en raison du gel du barème de l'impôt sur le revenu prévu par l'[article 16 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#).

Cependant, le mécanisme d'actualisation annuelle du tarif de l'ISF a été supprimé par la [loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#). En conséquence, le tarif de l'ISF n'est pas réactualisé même en cas de suppression du gel du barème de l'impôt sur le revenu (à noter que l'[article 2 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) prévoit le dégel du barème de l'impôt sur le revenu).

L'article 13 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 réformant par ailleurs l'ISF, a institué un nouveau tarif pour l'ISF dû à compter de l'année 2013.

A. Tarif applicable à compter de 2013

6562

Pour l'ISF dû à compter de l'année 2013, le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,5
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,7
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,5

Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €, le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au tableau du 1 de l'[article 885 U du CGI](#) (cf. tableau ci-dessus) est réduit d'une somme égale à 17 500 € – 1,25 % P, où P est la valeur nette taxable du patrimoine.

B. Tarif applicable en 2012

6563

Pour l'ISF dû au titre de l'année 2012, l'impôt est calculé sur l'ensemble de la valeur nette taxable du patrimoine selon le tarif suivant :

Tableau n° 1

Valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
Égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 3 000 000 €	0,25
Égale ou supérieure à 3 000 000 €	0,5

Le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au 1 du I de l'[article 885 U du CGI](#) (cf. tableau n° 1 ci-dessus) est réduit à 1 500 € pour les redevables dont le patrimoine net taxable est égal à 1 300 000 € et de moitié pour les redevables dont le patrimoine net taxable est égal à 3 000 000 €.

Pour les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable mentionnée aux deux dernières lignes de la première colonne du tableau du 2 du I de l'article 885 U du CGI (cf. tableau n° 2 ci-dessous), le montant de l'impôt calculé selon le tarif prévu au 1 du I de l'article 885 U du CGI (cf. tableau n° 1 ci-dessus) est réduit d'une somme calculée en appliquant, respectivement, les formules mentionnées aux deux dernières lignes de la seconde colonne du tableau du 2 du I de l'article 885 U du CGI (cf. tableau n° 2 ci-dessous).

Tableau n° 2

Valeur nette taxable du patrimoine	Réduction du montant de l'imposition (1)
Égale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €	24 500 € - (7 x 0,25 % P)
Égale ou supérieure à 3 000 000 € et inférieure à 3 200 000 €	120 000 € - (7,5 x 0,50 % P)
(1) P est la valeur nette taxable du patrimoine	

Pour l'application du I de l'[article 885 U du CGI](#), chaque année, successivement :

- le premier montant d'impôt après réduction mentionné au dernier alinéa du 1 du I de l'article 885 U du CGI, les limites de valeurs nettes taxables du patrimoine figurant au tableau du même 1 du I de l'article 885 U du CGI (cf. tableau n° 1 ci-dessus) ainsi que les limites inférieures figurant au tableau du 2 du même I de l'article 885 U du CGI (cf. tableau n° 2 ci-dessus) sont actualisés dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;
- les montants d'impôts actualisés en application du 1 du I de l'article 885 U du CGI sont arrondis à l'euro le plus proche. Les limites de valeurs nettes taxables du patrimoine actualisées le sont à la dizaine de milliers d'euros la plus proche ;
- les constantes en euros, puis les limites supérieures de valeurs nettes taxables du patrimoine figurant au tableau du 2 du I de l'article 885 U du CGI (cf. tableau n° 2 ci-dessus) sont ajustées de manière à égaliser l'impôt calculé en application des règles fixées aux 1 et 2 du même I de l'article 885 U du CGI pour chacune des limites inférieures et supérieures mentionnées au tableau dudit 2 (cf. tableau n° 2 ci-dessus).

Chapitre 2 : Réduction de l'impôt pour charges de famille

([CGI, art. 885 V abrogé par le E du I de l'article 13 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#) ; [BOI-PAT-ISF-40-20](#))

6564

La réduction du montant de l'ISF pour charges de famille est supprimée pour l'ISF dû à compter de l'année 2013.

Précision : Pour l'ISF dû au titre de l'année 2012, le montant de l'ISF était réduit de 300 € (150 € pour l'ISF dû avant 2012) par personne à charge au sens de l'article 193 ter du CGI. La somme de 300 € était divisée par deux lorsqu'il s'agissait d'un enfant réputé à charge égale de l'un et de l'autre de ses parents.

Chapitre 3 : Imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune des souscriptions au capital des PME, de titres participatifs de sociétés coopératives ou de parts de FIP ou FCPI

(CGI, art. 885-0 V bis ; Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 7 et Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 59, I-2° ; Ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs, art. 27 ; BOI-PAT-ISF-40-30 et suivants)

6565

L'article 885-0 V bis du CGI institue un dispositif de réduction d'ISF au titre de la souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire, et de titres participatifs de sociétés coopératives.

Ce dispositif s'applique également, sous conditions, aux versements effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) et de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI).

Un dispositif similaire existe également sous conditions en matière d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital de certaines PME (sur ce point cf. Livre IR n° [136 et suivants](#)).

Le V de l'[article 38 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) a modifié en grande partie ce dispositif pour les souscriptions effectuées dans des sociétés depuis le 13 octobre 2010 et les souscriptions effectuées dans des fonds d'investissement constitués depuis le 1^{er} janvier 2011 (modification des conditions d'application de la réduction d'ISF, diminution du montant de l'avantage fiscal, modification des règles relatives au quota d'investissement et à l'actif des fonds d'investissement, etc.).

Remarques :

Les **fonds constitués avant le 1^{er} janvier 2011** restent soumis aux dispositions de l'[article L. 214-30 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) et de l'[article L. 214-31 du CoMoFi](#) dans leur rédaction antérieure à la [loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#).

Toutefois, les investissements des fonds constitués avant le 1^{er} janvier 2011 et réalisés à compter de cette date au moyen de souscriptions reçues après le 29 septembre 2010 ne sont pris en compte dans le quota de 60 % prévu au premier alinéa du I de l'article L. 214-30 du CoMoFi et du 1 de l'article L. 214-31 du CoMoFi que s'ils sont réalisés dans des sociétés remplissant les conditions prévues aux b à b ter et au f du 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI (cf. n° [6567](#), 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 9^{ème} tirets) dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2011 et qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Ces fonds ont communiqué à l'administration fiscale la répartition entre les souscriptions effectuées avant le 29 septembre 2010 et celles effectuées à compter de cette date, ainsi qu'un état de leurs investissements au 31 décembre 2010.

La réduction d'ISF prévue à l'[article 885-0 V bis du CGI](#) a par la suite fait l'objet de modifications successives par :

- l'[article 76 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#) qui a assoupli les conditions de reprise de la réduction d'ISF pour souscription au capital des PME en cas d'investissement dans des entreprises solidaires (cf. n° [6568](#)) ;

- l'[article 25 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) qui a allongé le délai dont disposent les FIP et les FCPI pour atteindre leur quota d'investissement et permettre ainsi aux souscripteurs de parts de bénéficier de la réduction d'ISF (cf. n° [6569](#)) ;

- l'[article 18 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) qui a aménagé les conditions relatives à la composition de l'actif des FIP et FCPI et de nouveau celles relatives à leurs délais d'investissement (cf. n° [6569](#)) ;

- l'[article 26 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) qui a prévu divers aménagements applicables à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces derniers aménagements feront donc l'objet de commentaires ultérieurs ;

- l'[article 59 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) qui assouplit les conditions pour bénéficier de la réduction d'ISF en cas de souscriptions au capital des PME via une holding (cf. n° [6567](#)) ;

- l'[article 7 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) qui supprime la condition tenant à la date de l'agrément délivré aux entreprises solidaires leur permettant de bénéficier du délai dérogatoire de cinq ans au-delà duquel le remboursement des apports aux souscripteurs entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction d'ISF au titre de souscriptions au capital de PME (cf. n° [6568](#)).

- l'[article 114 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) qui admet, depuis le 1^{er} janvier 2016, les souscriptions au capital de sociétés exerçant une activité de production d'électricité via l'énergie solaire (cf. n° [6567](#)).

A. Souscriptions éligibles

I. Souscriptions au capital de PME et de titres participatifs de sociétés coopératives

([CGI, art. 885-0 V bis, I, II et V ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 59 ; BOI-PAT-ISF-40-30-10 et suivants](#))

1. Conditions relatives aux souscriptions ([BOI-PAT-ISF-40-30-10-10](#))

6566

a. Souscription au capital de PME

Il ne peut être souscrit au capital d'une société que lors de sa création (souscription au capital initial) ou à l'occasion d'augmentations ultérieures de capital.

Les titres (actions ordinaires, actions de préférence, parts sociales) peuvent être souscrits en numéraire (espèces, compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société émettrice, conversion ou remboursement en actions d'obligations souscrites à l'origine ou acquises de précédents porteurs sur le marché obligataire) ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité de la société, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières.

Précision : Les souscriptions réalisées à l'occasion d'une augmentation de capital par accroissement de la valeur nominale des parts ou actions de la société, même si elles ne donnent pas lieu à la création de parts ou actions nouvelles, sont admises au bénéfice de la réduction d'impôt, toutes autres conditions d'application de cette réduction étant par ailleurs remplies. Pour plus de précisions sur ce point, cf. [BOI-PAT-ISF-40-30-10-10](#) au I.

Les souscriptions peuvent être réalisées :

- directement par le redevable ;
- par des personnes physiques en indivision ;
- indirectement par l'intermédiaire d'une société interposée.

b. Souscription de titres participatifs de sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)

Les souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des SCOP définies par la [loi n° 78-763 du 19 juillet 1978](#) sont également éligibles au régime de faveur.

c. Souscription de titres participatifs d'autres sociétés coopératives

Les souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans d'autres sociétés coopératives régies par la [loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération](#) sont également éligibles au régime de faveur pour les versements effectués depuis le 29 décembre 2007 .

2. Conditions relatives aux sociétés ([BOI-PAT-ISF-40-30-10-20](#))

6567

a. Souscriptions directes ([CGI, art. 885-0 V bis, I-1-a à f ; BOI-PAT-ISF-40-30-10-20](#) au I)

La société bénéficiaire des versements doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir la qualité de PME communautaire, c'est-à-dire répondre à la définition des PME figurant à l'[annexe I au règlement \(CE\) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité \(Règlement général d'exemption par catégorie\)](#). S'agissant de la notion de PME communautaire, cf. [BOI-PAT-ISF-40-30-10-20](#) au I-A ;
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à

l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'[article 885 O quater du CGI](#) et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#) ;

- ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil (disposition applicable aux souscriptions effectuées depuis le 29 septembre 2010) [CGI, art. 885-0 V bis, I-1-0 b bis]. Cette exclusion est toutefois supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016 ([loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, art. 114](#)) ;

- ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquités ;

- les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

- avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (CGI, art. 885-0 V bis, I-1-c) ;

- ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat (CGI, art. 885-0 V bis, I-1-e bis) ;

- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

Aucune condition n'est posée quant à la forme sociale des sociétés bénéficiaires des souscriptions.

b. Souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ([CGI, art. 885-0 V bis, I-2](#))

L'avantage fiscal s'applique également aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au a ci-dessus.

c. Souscriptions indirectes réalisées via une société interposée (société holding) ([CGI, art. 885-0 V bis, I-3 modifié par l'article 59 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; [BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 au II](#))

La réduction d'ISF s'applique également aux souscriptions indirectes au capital de PME communautaires réalisées en numéraire par l'intermédiaire d'une société holding, à condition que :

- la société respecte l'ensemble des conditions prévues en cas de souscription directe au capital d'une PME (cf. [n° 6567 au a](#)), à l'exception de celle tenant à la nature de son activité et de celle tenant, **pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2015**, au nombre minimum de salariés (CGI, art. 885-0 V bis, I-3-a modifié par l'article 59 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014) ;

- la société ait pour objet exclusif de détenir des participations au capital de sociétés exerçant une activité opérationnelle ;

- **pour les souscriptions effectuées jusqu'au 31 décembre 2014**, la société ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires.

Remarque : Pour les souscriptions réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, cette condition ne s'applique pas si la société détient exclusivement des participations dans une société exerçant une des activités mentionnées au b du 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions.

La condition tenant au nombre maximum de cinquante associés ou actionnaires **est supprimée pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2015** (article 59 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014) ;

- la société ait exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;
- la société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés (cf. [décret n° 2011-924 du 1^{er} août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI](#) ; cf. également [CGI, ann. III, art. 299 octies A](#)).

La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année (cf. [arrêté du 7 février 2012](#) modifié par l'[arrêté du 24 janvier 2013](#)).

3. Remise en cause et exclusions ([CGI, art. 885-0 V bis, II et V](#) ; [loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 7](#) ; [loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 76](#))

6568

En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de la réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME prévue au I de l'article 885-0 V bis du CGI (cf. nos [6566 et suivants](#)) est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2013, en cas de remboursement des apports après le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, l'avantage fiscal n'est pas remis en cause lorsqu'il s'agit de parts investies :

- dans des entreprises solidaires mentionnées à l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#) et agréées en vertu du même article ;

Remarque : Pour les remboursements d'apports effectués **du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014**, ce délai dérogatoire de cinq ans concernait les entreprises solidaires **agréées avant le 31 décembre 2012**. Cette condition tenant à la date de l'agrément est supprimée, à compter du **1^{er} janvier 2015**, par l'article 7 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

- ainsi que dans des établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires mentionnées au même article L. 3332-17-1 du code du travail.

Le V de l'article 885-0 V bis du CGI précise par ailleurs que les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois qui suivent le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents, n'ouvrent pas droit à la réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME.

Cf. également le [BOI-PAT-ISF-40-30-10-30](#) sur les conditions spécifiques pour bénéficier du régime autorisé par la Commission européenne

II. Souscriptions en numéraire aux parts de certains fonds d'investissement de proximité (FIP) ou fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI)

([CGI, art. 885-0 V bis, III](#) ; [BOI-PAT-ISF-40-30-20](#))

1. Conditions relatives aux fonds

6569

Il s'agit des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'[article L. 214-30 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'[article L. 214-31 du CoMoFi](#).

La réduction d'ISF en faveur de la souscription de parts de FIP et FCPI éligibles s'applique lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;
- le porteur de parts, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;
- pour les versements afférents aux souscriptions effectuées jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 60 % prévu au I de l'article L. 214-30 du CoMoFi et au 1 de l'article L. 214-31 du CoMoFi. Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#), ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, ou huit mois après la promulgation de la [loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010](#) et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant ;
- pour les versements afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013, la période pour atteindre le quota d'investissement est allongée. Ainsi, le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 60 % prévu au I de l'article L. 214-30 du CoMoFi et au 1 de l'article L. 214-31 du CoMoFi. Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A du CGI, ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, ou huit mois après la promulgation de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant ([CGI, art. 885-0 V bis, III-1-c ; loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 25](#)) ;
- pour les souscriptions effectuées dans des fonds constitués à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I de l'article L. 214-30 du CoMoFi et au I de l'article L. 214-31 du CoMoFi. Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 sexies-0 A du CGI, ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 18, I-B](#)).

Remarque : Par dérogation aux dispositions du c du 1 du VI de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) et du c du 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI relatives à la période de souscription, les fonds dont la période de souscription n'est pas close au 14 juin 2011 peuvent proroger cette période pour une durée d'au plus trois mois, sans que cette prorogation puisse avoir pour effet de permettre une clôture de la période de souscription au-delà du 30 septembre 2011.

2. Remise en cause et exclusions

6570

L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions évoquées ci-dessus.

En outre, sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.

B. Modalités d'application de la réduction d'impôt

([BOI-PAT-ISF-40-30-30 et suivants](#))

I. Modalités d'application de la réduction d'impôt en faveur de la souscription au capital de PME et de la souscription de titres participatifs de sociétés coopératives

(BOI-PAT-ISF-40-30-30-10)

1. Montant de la réduction d'impôt

6571

a. Taux de la réduction d'impôt

La réduction d'ISF en faveur de la souscription au capital de PME et de la souscription de titres participatifs de sociétés coopératives est égale à 50 % du montant des versements effectués par le redevable.

b. Base de la réduction d'impôt

Pour le calcul de la réduction d'ISF, il est tenu compte des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions éligibles.

En cas de souscription à une augmentation de capital, le montant de la souscription retenu pour le calcul de la réduction est égal au nombre de titres souscrits multiplié par leur prix d'émission, c'est-à-dire leur valeur nominale augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission unitaire. Sur ce point cf. RM Domergue n° 8034, JO AN du 17 juin 2008, p. 5150 au B du I du [BOI-PAT-ISF-40-30-30-10](#).

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Sont ainsi retenus pour une année N, les versements effectués entre le 16 juin N-1 et le 15 juin N (sauf cas particulier des redevables résidant à Monaco ou à l'étranger qui disposent d'un délai supplémentaire pour effectuer leur déclaration).

Lorsque la souscription est réalisée directement par le redevable, la base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions au capital de sociétés opérationnelles ou de titres participatifs de sociétés coopératives.

Lorsque la souscription est effectuée par des personnes physiques en indivision, la base de la réduction d'ISF est constituée pour chaque co-indivisaire à concurrence de sa part dans l'indivision représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions libérées au capital de sociétés opérationnelles ou de titres participatifs de sociétés coopératives.

Lorsque la souscription est réalisée de manière indirecte par l'intermédiaire d'une société interposée, le montant des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions au capital d'une société holding est pris en compte pour l'assiette de la réduction, dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués par la société holding, au titre de souscriptions au capital initial ou d'augmentations de capital de sociétés éligibles, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition, avec les capitaux reçus, au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure, lors de la constitution de son capital initial ou au titre de l'augmentation de son capital auquel le redevable a souscrit ;

- au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société holding au cours de l'une des périodes mentionnées au numérateur, au titre de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit.

c. Plafond de la réduction

Le montant de la réduction d'ISF est limité à 45 000 € par année d'imposition.

2. Obligation de conservation des titres

6572

a. Durée de conservation

Le bénéfice de la réduction est subordonné à la conservation des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société pendant une durée minimale de cinq ans. Ce délai court à compter de la date de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription.

En cas de souscription directe, la réduction d'impôt dont bénéficie le redevable est subordonnée à la condition que les titres reçus en contrepartie de sa souscription restent sa propriété pendant cinq ans.

En cas de souscription effectuée par des personnes physiques en indivision, la réduction d'impôt dont bénéficie le redevable au titre d'un investissement indivis est subordonnée à la condition que les titres reçus en contrepartie de cette souscription restent la propriété de chacun des co-indivisaires pendant cinq ans.

En cas de souscription indirecte par l'intermédiaire d'une société holding, la condition de conservation des titres de cinq ans doit être satisfaite au niveau :

- de l'investisseur personne physique (obligation de conservation des titres de la société holding interposée) ;
- et de la société holding interposée (obligation de conservation des titres de la PME cible).

Remarque : S'agissant de la remise en cause de l'avantage fiscal en cas d'apport de titres à une offre publique d'achat (OPA) intervenant avant l'expiration du délai de conservation des titres, cf. RES N° 2011/31 au [BOI-PAT-ISF-40-30-30-10](#).

b. Exceptions

La réduction d'ISF antérieurement obtenue n'est pas remise en cause :

- en cas d'opérations de fusion ou de scission affectant la structure de la société opérationnelle dans laquelle le contribuable a souscrit directement ou celle de la société holding ou des sociétés cibles en cas d'investissement indirect, si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme ;
- dans l'hypothèse d'une annulation de titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire de la société opérationnelle dans laquelle le contribuable a souscrit directement ou de la société holding ou des sociétés cibles en cas d'investissement indirect ;
- lorsque la cession ou le remboursement des titres soumis à la condition de conservation intervient en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou de décès du redevable, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- en cas de donation à une personne physique des titres soumis à la condition de conservation si le donataire reprend à son compte cette obligation de conservation ;
- en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, sous réserve que le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, soit intégralement affecté par un actionnaire minoritaire, dans les douze mois de la cession, à une nouvelle souscription au capital d'une société éligible. Dans ce cas, le emploi des fonds permet d'éviter la remise en cause de la réduction d'ISF déjà obtenue. Il ne permet pas le bénéfice d'une nouvelle réduction d'ISF au titre de la nouvelle souscription ;

Remarque : Les impacts du nouveau régime d'imposition des gains nets de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux applicable depuis le 1^{er} janvier 2013 (cf. Livre **RPPM** n^{os} [1189-2 et suiv.](#) et n^{os} [1461 et suiv.](#)) sur l'application de cette disposition sont précisés au [BOI-PAT-ISF-40-30-30-10](#) au II-B-6 ([Actualité BOFiP du 20/03/2015 : IR - RPPM - PAT - Régime d'imposition des gains nets de cession de titres réalisés par des particuliers - Mise à jour suite à consultation publique et suite à l'adoption de l'article 88 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre](#)).

- en cas d'offre publique d'échange de titres (OPE) si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I de l'[article 885-0 V bis du CGI](#) et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au même 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en emploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés.

Remarque : Pour plus de précisions sur les échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 2013, cf. [BOI-PAT-ISF-40-30-30-10](#) au II-B-7.

II. Modalités d'application de la réduction d'impôt en faveur de la souscription de parts de FIP et FCPI

([BOI-PAT-ISF-40-30-30-20](#))

1. Montant de la réduction d'impôt

6573

a. Taux de la réduction d'impôt

La réduction d'ISF en faveur de la souscription de parts de FIP et FCPI éligibles est égale à 50 % du montant des versements effectués par le redevable.

b. Base de la réduction d'impôt

Pour le calcul de la réduction d'ISF, il est tenu compte des versements effectués par le redevable au titre de souscriptions de parts de fonds éligibles, retenus après imputation de l'ensemble des frais et commissions et à proportion du quota d'investissement mentionné à l'alinéa premier du c du 1 du III de l'[article 885-0 V bis du CGI](#) que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

c. Plafond de la réduction

Le montant de la réduction ne peut pas être supérieur à 18 000 € par an.

2. Obligation de conservation des titres

6574

Le souscripteur doit prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de la souscription. Ce délai court à compter de la date de la souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription.

3. Plafonnement global du montant de réduction d'impôt et articulation avec d'autres régimes de faveur ([BOI-PAT-ISF-40-30-30-30](#))

6575

a. Plafonnement global du montant de réduction d'impôt ([CGI, art. 885-0 V bis, III-2](#))

Le bénéfice de la réduction d'ISF prévue au I de l'article 885-0 V bis du CGI en faveur des titres reçus en contrepartie de souscription au capital de PME communautaires n'est pas exclusif du bénéfice de la réduction d'ISF prévue au III de l'article 885-0 V bis du CGI en faveur des parts de FIP et FCPI. Toutefois, le montant cumulé imputé sur l'ISF résultant de ces avantages ne peut excéder 45 000 €.

b. Articulation avec d'autres régimes de faveur ([BOI-PAT-ISF-40-30-30-30](#) au II-D)

Le bénéfice des réductions ISF prévues à l'article 885-0 V bis du CGI n'est pas exclusif du bénéfice de la réduction d'ISF prévue à l'[article 885-0 V bis A du CGI](#) en faveur des dons effectués au profit des fondations et de certains organismes d'intérêt général sous réserve que le montant imputé sur l'ISF résultant de ces deux avantages n'excède pas 45 000 € au titre d'une même année d'imposition.

Par ailleurs, le bénéfice des réductions d'ISF en faveur des souscriptions au capital de PME communautaires et des parts de fonds n'est pas exclusif du bénéfice de l'exonération prévue par l'[article 885 I ter du CGI](#) sur les titres ayant donné lieu au bénéfice de ces réductions.

Le bénéfice de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI est étendu le cas échéant à la souscription au capital d'une société dans laquelle le redevable, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire bénéficie du régime de faveur au titre des biens professionnels.

Les titres dont la souscription a ouvert droit à l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis du CGI ne peuvent figurer dans un plan d'épargne en actions (PEA) ou dans un plan d'épargne en actions dit « PEA-PME » destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire mentionné à l'[article 163 quinquies D du CGI](#) ou dans un plan d'épargne salariale mentionné aux [articles L. 3331-1 et suivants du code du travail](#).

En outre, afin de limiter le cumul d'avantages fiscaux au titre d'une même fraction de versements effectués au titre d'une souscription donnée, le contribuable, s'il souhaite bénéficier de la réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital de PME, ne peut dès lors pas demander le bénéfice d'un certain nombre d'avantages fiscaux à raison de la fraction de versements effectués. Sont notamment visées par ce non-cumul les réductions d'impôt prévues :

- aux f ou g du 2 de l'[article 199 undecies A du CGI](#) au titre des investissements outre-mer réalisés par des particuliers (cf. Livre IR n^{os} [150 et suiv.](#)) ;

Remarque : Le V de l'article 885-0 V bis du CGI est modifié, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour tenir compte de la suppression, par l'article 67 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, de la réduction d'impôt prévue au h du 2 de l'article 199 undecies A du CGI, laquelle est supprimée en raison de la suppression concomitante, par le même article 67 de la loi n° 2014-1655 précitée, du régime de faveur prévu au II bis de l'article 217 undecies du CGI au titre des souscriptions au capital des sociétés en difficulté (IS n° 3970).

- à l'article 199 undecies B du CGI au titre des investissements outre-mer réalisés par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (cf. Livre IR n°s 150 et suiv.) ;
- à l'article 199 terdecies-0 A du CGI au titre des souscriptions au capital de certaines sociétés non cotées (cf. Livre IR n°s 136 et suiv.) ;
- à l'article 199 terdecies-0 B du CGI au titre des intérêts d'emprunt contractés pour acquérir dans le cadre d'une opération de reprise, une fraction de capital d'une société non cotée (cf. Livre IR n°s 145 et suiv.) ;
- à l'article 199 unvicies du CGI au titre des souscriptions au capital des SOFICA (cf. Livre IR n°s 160 et suiv.) ;
- ou à l'article 199 quaterdecies du CGI au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés ayant pour activité le financement de la pêche artisanale (cf. Livre IR n° 163).

C. Obligations déclaratives

(BOI-PAT-ISF-40-30-40)

6576

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect d'obligations déclaratives à la charge tant du redevable que de la société ou du fonds.

Toutefois, au 3° du IV de l'article 1 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 précise que pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2011, les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable inférieure à 3 000 000 € sont dispensés du respect des obligations déclaratives prévues au VII de l'article 885-0 V bis du CGI.

I. Souscription au capital de PME ou de titres participatifs de sociétés coopératives

1. Obligations déclaratives à la charge du redevable

6577

Les redevables doivent joindre à leur déclaration les documents (état individuel, avis d'opéré, copie de l'information publique...) justifiant de la réduction d'ISF dont ils demandent le bénéfice et produire, sur demande de l'administration, tout document de nature à justifier de la durée de détention.

Pour le cas particulier de la cession forcée par un associé minoritaire, cf. BOI-PAT-ISF-40-30-40 au I-A-3.

2. Obligations déclaratives à la charge de la société opérationnelle et de la société holding (BOI-PAT-ISF-40-30-40 au I-B)

6578

La société délivre aux souscripteurs qui entendent bénéficier de la réduction d'ISF un état individuel qui mentionne divers renseignements relatifs à la société et au souscripteur. Lorsque les souscriptions sont réalisées par l'intermédiaire d'une société holding, ladite société délivre aux souscripteurs qui entendent bénéficier de la réduction d'ISF un état individuel qui mentionne ces mêmes renseignements.

II. Souscription de parts de FIP ou FCPI

1. Obligations déclaratives à la charge du redevable (BOI-PAT-ISF-40-30-40 au II-B)

6579

Les redevables qui entendent bénéficier de la réduction d'ISF prennent l'engagement de conserver les

parts du fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription. Cet engagement est formalisé dans l'acte ou le bulletin de souscription des parts.

Sur le même document, le souscripteur déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiés des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts.

L'article 885 Z du CGI limite l'obligation de joindre les éléments justificatifs du passif (dettes) aux seuls redevables détenant un patrimoine supérieur ou égal à 2,57 M€.

Ces redevables doivent donc joindre à leur déclaration d'ISF l'état individuel qui leur est fourni par le fonds auprès duquel ils ont souscrit les parts ainsi qu'une copie de l'engagement de conservation des parts de fonds souscrites.

2. Obligations déclaratives à la charge du fonds

6580

Ces obligations sont commentées dans le [BOI-PAT-ISF-40-30-40](#) au II-A. Cf. également l'[article 299 octies de l'annexe III au CGI, modifié par le décret n° 2010-604 du 4 juin 2010](#).

D. Respect des règles communautaires

([CGI, art. 885-0 V bis, VI](#); [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#))

6581

La réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI constitue un régime d'aides d'État au profit des entreprises bénéficiaires des investissements en capital, au sens du traité CE.

Son bénéfice est subordonné au respect, selon le cas par les sociétés bénéficiaires des versements mentionnés au 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI ou par les sociétés éligibles au quota mentionné à la première phrase du deuxième alinéa du c du 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI, du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#) ou du [règlement \(UE\) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture](#).

Remarque : L'article 53 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises met à jour le VI de l'article 885-0 V bis du CGI des références aux règlements communautaires relatifs aux aides de minimis publiés le 18 décembre 2013.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées ci-dessus :

- la société est une petite et moyenne entreprise au sens du [règlement CE n° 800/2008](#) ;
- la société bénéficiaire est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ([2006/C 194/02](#)) ;
- la société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ([2004/C 244/02](#)) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- les versements au titre de souscriptions mentionnés au 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI n'excèdent pas, par entreprise cible, le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ([loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 18, I-B](#)) ; applicable aux souscriptions effectuées dans des fonds constitués à compter du 1^{er} janvier 2014).

Pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013, cette dernière condition n'est pas applicable pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'[article L. 3332-17-1 du code du travail](#) qui ont exclusivement pour objet :

- soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de

personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des [articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation](#) ;

- soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.

Le bénéfice de cette dérogation est subordonné au respect des conditions suivantes :

- la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;
- la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national.

Chapitre 4 : Imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune des dons aux organismes d'intérêt général

([CGI, art. 885-0 V bis A](#) et [CGI, ann. III, art. 299 nonies](#) ; [Décret n° 2011-225 du 28 février 2011](#) ; [Arrêté du 28 février 2011](#) ; [BOI-PAT-ISF-40-40 et suivants](#))

A. Champ d'application de la réduction d'impôt

([BOI-PAT-ISF-40-40-10 et suivants](#))

I. Conditions relatives aux contribuables concernés

([BOI-PAT-ISF-40-40-10-10](#))

6582

Les redevables de l'ISF peuvent bénéficier de la réduction d'impôt. Sont donc concernées, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'[article 885 U du CGI](#) :

- les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;
- les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France (non-résidents).

II. Conditions relatives aux dons éligibles

([BOI-PAT-ISF-40-40-10-10](#))

6583

Les dons ouvrant droit à la réduction d'impôt sont les dons en numéraire et les dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le don doit être désintéressé ;
- le don est réalisé en numéraire ou en titres ;
- le redevable qui revendique le bénéfice de la réduction d'impôt doit pouvoir justifier le versement des sommes ou la remise des titres à l'organisme bénéficiaire, quelque soit la forme de l'acte (acte authentique ou sous seing privé) qui constate la transmission à titre gratuit, et même en l'absence d'acte (don manuel).

III. Conditions relatives aux organismes bénéficiaires des dons

([BOI-PAT-ISF-40-40-10-20](#) à [BOI-PAT-ISF-40-40-10-60](#))

6584

Les dons doivent, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, être effectués au profit :

- des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 du CGI ;
- des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées à l'[article L. 5132-5 du code du travail](#) et à l'[article L. 5132-6 du code du travail](#) ;
- des associations intermédiaires mentionnées à l'[article L. 5132-7 du code du travail](#) ;
- des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'[article L. 5132-15 du code du travail](#) ;
- des entreprises adaptées mentionnées à l'[article L. 5213-13 du code du travail](#) ;
- de l'Agence nationale de la recherche (ANR) ;
- pour les dons effectués depuis le 1^{er} janvier 2010, des groupements d'employeurs régis par les [articles L. 1253-1 et suivants du code du travail](#) qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'[article L. 6325-17 du code du travail](#) ;
- des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement à l'[article L. 719-12 du code de l'éducation](#) et à l'[article L. 719-13 du code de l'éducation](#) lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'[article 200 du CGI](#) ;
- des associations reconnues d'utilité publique, de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par le [décret n° 2011-380 du 7 avril 2011](#) modifié par le [décret n° 2013-173 du 26 février 2013](#) (cf. [BOI-PAT-ISF-40-40-10-60](#)).

De plus, ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2010 au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'[article 1649 nonies du CGI](#), dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent dispositif.

Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé, dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise, sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées ci-dessus. Le [décret n° 2011-225 du 28 février 2011](#) fixe les conditions d'application de ces dispositions et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément (l'[arrêté du 28 février 2011](#) fixe les modalités d'application de la procédure d'agrément des organismes mentionnés au I de l'[article 885-0 V bis A du CGI](#)).

Cette liste est limitative. Les dons effectués notamment aux associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'[article 200 du CGI](#) n'ouvrent donc pas droit à la réduction d'impôt.

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2010, la liste des organismes bénéficiaires est étendue aux groupements d'employeurs régis par les [articles L. 1253-1 et suivants du code du travail](#) qui bénéficient du label GEIQ délivré par le comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, et qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'[article L. 6325-17 du code du travail](#).

IV. Application de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis

([CGI, art. 885-0 V bis A, IV](#) ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-PAT-ISF-40-40-10-70](#))

Le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Toutefois, les fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'[article 200 du CGI](#), l'Agence nationale de la recherche (ANR), les fondations universitaires et les fondations partenariales éligibles ne sont pas soumises à l'application de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis

B. Modalités d'application de la réduction d'impôt

([BOI-PAT-ISF-40-40-20](#))

I. Montant de la réduction d'impôt

([BOI-PAT-ISF-40-40-20 au I-A](#))

6586

1. Dons à retenir

Pour le calcul de la réduction d'impôt, les dons pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition. Pour les résidents français, pour une année d'imposition N, sont ainsi retenus les dons effectués du 16 juin N-1 au 15 juin N. Pour les dons en numéraire, la date du don à retenir est celle de la mise à disposition des fonds au profit de l'organisme bénéficiaire (donataire).

Pour les dons de titres, la date du don à retenir est celle du transfert de propriété juridique des titres.

Le montant des dons à retenir est constitué par le montant des versements effectués en numéraire et par le cours moyen de bourse au jour de la transmission pour les dons de titres.

2. Taux de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à 75 % du montant des dons effectués par le redevable.

3. Plafonnement de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt ne peut excéder une limite fixée à 50 000 € par redevable et par année d'imposition.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède cette limite, la fraction non imputée de cette réduction ne peut donner lieu ni à remboursement au titre de la même année, ni à report sur l'impôt dû au titre des années suivantes. Il en est de même lorsque le montant de la réduction d'impôt excède celui de la cotisation d'ISF.

II. Articulation avec la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI et avec les autres régimes

([BOI-PAT-ISF-40-40-20 au I-B](#))

6587

Au titre de la même année d'imposition, le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal exposé ci-dessus et de celui prévu à l'[article 885-0 V bis du CGI](#) en faveur de l'investissement dans les PME sous réserve que le montant imputé sur l'ISF résultant de ces deux avantages n'excède pas 45 000 €.

En revanche, conformément au III de l'[article 885-0 V bis A du CGI](#), la fraction du versement ayant donné lieu à la réduction d'impôt prévue par cet article ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

En outre, en cas de dons en numéraire ou de titres à une fondation reconnue d'utilité publique entrant à la fois dans le champ d'application de la réduction d'ISF et dans celui de l'abattement prévu au III de l'[article 788 du CGI](#), seul l'un des deux dispositifs est applicable.

C. Obligations déclaratives

([BOI-PAT-ISF-40-40-20 au II](#))

I. Obligations déclaratives à la charge des organismes bénéficiaires des dons

([BOI-PAT-ISF-40-40-20 au II-A](#))

6588

Les organismes bénéficiaires des dons sont tenus de délivrer à chaque donateur une attestation (reçu) répondant à un modèle fixé par l'[arrêté du 26 juin 2008](#) et comportant les éléments suivants :

- les noms et adresse de l'organisme bénéficiaire ;
- l'objet de l'organisme bénéficiaire ;
- les nom, prénom(s) et adresse du donateur ;
- la nature (numéraire ou titre), la forme (don manuel, acte authentique ou sous seing privé), le mode de versement s'il s'agit d'un versement en numéraire (remise d'espèces, chèque, virement, prélèvement, carte bancaire), la date et le montant du don.

II. Obligations déclaratives à la charge des redevables

([CGI, art. 885-0 V bis A, IV](#) ; [BOI-PAT-ISF-40-40-20 au II-B](#))

6589

À compter de l'ISF dû au titre de l'année 2011, le redevable doit joindre à sa déclaration d'ISF (déclaration prévue au 1 du I de l'[article 885 W du CGI](#)) ou fournir dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration, les attestations (reçus) délivrées par les organismes bénéficiaires des dons (cf. n° **6588**).

Chapitre 5 : Plafonnement de l'impôt

([CGI, art. 885 V bis](#) ; [Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, art. 13, I-F](#) ; [BOI-PAT-ISF-40-60](#))

6590

Le I de l'[article 1^{er} de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) a abrogé l'article 885 V bis du CGI pour l'ISF dû à compter de l'année 2012.

Toutefois, le F du I de l'[article 13 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#) rétablit le mécanisme de plafonnement de l'ISF pour l'ISF dû à compter de l'année 2013.

Conformément au nouvel article 885 V bis du CGI rétabli, l'ISF du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre :

- d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires ;
- et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'[article 156 du CGI](#), ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France.

Les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au CGI, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels.

Lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total.

Chapitre 6 : Droit à restitution

([CGI, art. 1649-0 A périmé au 12 juin 2011](#) ; [BOI-PAT-ISF-40-50](#), [BOI-PAT-ISF-50-20 au III-C-1 et au III-C-2](#) ; Livre **CTX** n^{os} [9090 et suiv.](#))

6595

Conformément à l'[article 1^{er} du CGI](#), les impôts directs payés par un contribuable au titre d'une année donnée ne peuvent être supérieurs à un certain pourcentage des revenus qu'il a perçus l'année précédente.

Les modalités d'application de ce droit à restitution sont définies par l'article 1649-0 A du CGI modifié par les articles 6, 8, 22 et 105 de la [loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#).

L'impôt de solidarité sur la fortune fait partie des impositions prises en compte pour la détermination de ce droit qui a pu être exercé pour la première fois en 2007.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité du patrimoine, l'[article 30 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) prévoit que les articles 1 et 1649-0 A du CGI s'appliquent pour la dernière fois pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010.

Ce dispositif de plafonnement est évoqué au Livre **CTX** aux n^{os} [9090 et suivants](#).

Titre 5 : Obligations des redevables

([CGI, art. 885 W](#), [CGI, art. 885 X](#) et [CGI, art. 885 Z](#) ; [BOI-PAT-ISF-50](#))

Chapitre 1 : Souscription d'une déclaration

([BOI-PAT-ISF-50-10 et suivants](#))

6596

L'impôt de solidarité sur la fortune est un impôt déclaratif perçu au vu d'une déclaration spécifique (n° **2725 K** préidentifiée ou n° **2725** « vierge » (Cerfa n° 11284) souscrite par les redevables eux-mêmes. La déclaration n° **2725** est disponible également en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique [«Recherche de formulaires»](#).

Toutefois, pour l'ISF dû à compter de l'année 2013, les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable inférieure à 2 570 000 € et qui sont tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'[article 170 du CGI](#) mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine seulement sur cette déclaration ([CGI, art. 885 W, I-2-al. 1](#) modifié par le G du I de l'[article 13 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#)).

Remarque : Certains concepteurs ou éditeurs privés de logiciels peuvent mettre à la disposition des redevables des reproductions informatisées de la déclaration ISF et de ses annexes.

Depuis la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} janvier 2000, ces reproductions sont dispensées d'agrément préalable de l'administration. Ces documents doivent néanmoins être en parfaite conformité avec les formulaires administratifs et comporter la totalité des rubriques figurant sur les imprimés officiels dans l'ordre initial, avec les codifications correspondantes.

Le dépôt de déclarations et/ou d'annexes non conformes aux formulaires délivrés par l'administration fiscale est assimilé à une absence de dépôt et sanctionné en tant que telle. Cela étant, à défaut de pouvoir être imprimés sur le format des formulaires officiels et en couleur, la déclaration et les annexes peuvent être éditées au format A 4 et en noir et blanc.

Dans tous les cas, les redevables destinataires d'une déclaration préidentifiée n° **2725 K** et qui souhaitent souscrire une déclaration ISF ainsi que les annexes soit au moyen de logiciels privés, soit à partir d'internet doivent agraffer la déclaration n° **2725 K** reçue, non complétée, à la déclaration et aux annexes issues de ces logiciels ou du téléchargement pour le dépôt au service des impôts afin de satisfaire pleinement à l'obligation de dépôt.

A. Personnes tenues de souscrire une déclaration

([BOI-PAT-ISF-50-10-10](#))

6597

Les personnes physiques, dont la valeur nette du patrimoine imposable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition majoré de celui des membres de leur foyer fiscal au sens de l'ISF (cf. nos [6503](#) et [6508](#)) excède le seuil d'imposition, sont tenues de souscrire une déclaration de l'ensemble de leur patrimoine.

Cette déclaration doit être signée par le redevable, par les deux époux pour les couples mariés soumis à imposition commune, par les deux concubins notoires ou par les deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'[article 515-1 du code civil](#).

Pour l'ISF dû à compter de l'année 2013, les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable inférieure à 2 570 000 € et qui sont tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'[article 170 du CGI](#) mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine seulement sur cette déclaration ([CGI, art. 885 W, I-2-al. 1](#) modifié par le G du I de l'[article 13 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#)).

La valeur brute et la valeur nette taxable du patrimoine des concubins notoires et de celui des enfants mineurs lorsque les concubins ont l'administration légale de leurs biens sont portées sur la déclaration de l'un ou de l'autre des concubins ([CGI, art. 885 W, I-2-al. 2](#) modifié par le G du I de l'[article 13 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013](#)).

6597-1

La déclaration est valablement remplie et signée par une personne autre que le redevable dans les cas suivants :

1. Mandataires : le droit de souscrire la déclaration au nom du redevable ne peut être délégué que par un mandat spécial.
2. Décès du redevable : lorsqu'un redevable est décédé en cours d'année avant d'avoir déposé la déclaration prévue au 1 du I de l'article 885 W du CGI, celle-ci est souscrite par ses héritiers dans un délai de six mois à compter du décès. Il est admis que l'un des héritiers puisse souscrire la déclaration au nom de tous.
3. Incapables : la déclaration ne peut être souscrite que par le représentant légal c'est-à-dire le tuteur.

Les personnes représentant les redevables dans les conditions précitées doivent indiquer sur la déclaration, leur nom, prénoms, qualité et adresse au jour de la déclaration.

B. Dépôt de la déclaration

([BOI-PAT-ISF-50-10-20 et suivants](#))

I. Lieu de dépôt

6598

Si le redevable est domicilié en France, le service compétent pour recevoir la déclaration est le service des impôts du domicile de la personne imposable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il en est de même lorsque la déclaration est souscrite par une personne autre que le redevable ou si le redevable a changé de domicile entre le 1^{er} janvier et la date de dépôt de sa déclaration ([CGI, art. 885 W](#)).

En ce qui concerne les redevables destinataires d'une déclaration préidentifiée n° **2725 K** et qui souscrivent une déclaration éditée à partir d'Internet, cette dernière doit être déposée au service des impôts dont les coordonnées sont préimprimées sur la déclaration n° **2725 K** qu'ils ont reçue.

Si la personne imposable à l'ISF n'est pas domiciliée en France, le service compétent pour recevoir la déclaration est la Recette des non résidents, 10, rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-Le-Grand cedex.

Toutefois, la déclaration d'ISF des personnes physiques qui résident habituellement dans la Principauté de Monaco, qu'elles soient ou non fiscalement domiciliées en France, doit être déposée au service des impôts de Menton (7, rue Victor-Hugo, 06507 Menton Cedex) [[CGI, ann. IV, art. 121 Z](#)]

[quinquies](#)].

II. Date de dépôt

6599

Pour les redevables domiciliés en France, la déclaration doit être déposée ou transmise au service des impôts compétent au plus tard le 15 juin de chaque année. La date limite de dépôt est fixée au 15 juillet pour les redevables domiciliés dans la Principauté de Monaco et dans les autres pays d'Europe et au 31 août pour les redevables domiciliés dans le reste du monde.

Remarque : Lorsque la date limite de dépôt est un samedi ou un dimanche, elle est reportée au lundi suivant.

Lorsque la déclaration est souscrite pour le compte d'une personne décédée entre le 1^{er} janvier de l'année d'imposition et la date de dépôt, la souscription doit être effectuée dans les six mois à compter du décès. Pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter du 1^{er} janvier 2011, le notaire chargé de la succession peut, le cas échéant, produire cette déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration ([CGI, art. 885 W](#)).

III. Pièces justificatives à joindre à la déclaration

([CGI, art. 885 Z](#))

6600

Lors du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune mentionnée au 1 du I de l'article 885 W du CGI, les redevables doivent joindre à leur déclaration les éléments justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée et notamment :

- tous les actes ou écrits concernant ces dettes, que ceux-ci soient sous forme authentique ou sous seing privé ;
- les contrats de prêts ou d'emprunt ;
- les relevés des comptes bancaires ou postaux dont le solde est débiteur au 1^{er} janvier.

Par ailleurs, en vue de la justification du passif, le redevable doit, en annexe à sa déclaration :

- mentionner précisément l'objet de chacune des dettes dont la déduction est opérée ;
- indiquer, le cas échéant, la méthode de calcul du montant du passif déduit.

Précision : Il est admis que l'administration fiscale ne réclame pas de justificatifs pour les impositions dont elle détient les éléments.

IV. Défaut de déclaration dans les délais

6601

Cf. n° [6613](#).

V. Insuffisance des pièces justificatives des dettes

6602

Cf. n° [6612](#).

Chapitre 2 : Désignation d'un représentant en France pour les non-résidents

([CGI, art. 885 X](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 62](#) ; [BOI-PAT-ISF-50-10-10](#))

6603

Peuvent être invités, par le service des impôts, à désigner un représentant fiscal en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt :

- les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ;
- ainsi que les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Le représentant fiscal doit être désigné dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande de l'administration.

En cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal, la taxation d'office est alors applicable conformément aux dispositions de l'[article L. 72 A du LPF](#).

Toutefois, pour l'**impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de 2015**, cette **obligation est supprimée**, par l'article 62 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, pour :

- les personnes qui ont leur domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt ;
- et les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans l'un de ces mêmes États et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Chapitre 3 : Paiement de l'impôt

([CGI, art. 1723 ter-00 A](#) ; [BOI-PAT-ISF-50-20](#))

A. Principe

6604

L'impôt calculé par le déclarant est versé lors du dépôt de la déclaration.

Remarque : Le 1° bis de l'article 1723 ter-00 A du CGI est abrogé par le B du X de l'article 53 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

Les époux soumis à imposition commune et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'[article 515-1 du code civil](#) sont solidairement responsables du paiement de l'impôt ([CGI, art. 1723 ter-00 B](#)).

En ce qui concerne les modalités de recouvrement, cf. Livre **REC** n°s [7768 à 7768-2](#).

B. Imputation des impôts acquittés hors de France

6605

L'[article 784 A du CGI](#) relatif aux droits de mutation par décès est directement transposable en matière d'ISF. Il en résulte que les contribuables qui, à raison des biens situés hors de France, ont acquitté un impôt sur la fortune peuvent imputer, même en l'absence de convention internationale, cet impôt sur celui exigible en France au titre des mêmes biens.

Titre 6 : Contrôle et pénalités

([BOI-PAT-ISF-60 et suivants](#))

6610

En application de l'[article 885 D du CGI](#), l'ISF est assis et ses bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès, sous réserve des spécificités précisées ci-après s'agissant des procédures de contrôle.

Chapitre 1 : Contrôle des déclarations

([BOI-PAT-ISF-60-10 aux I et II](#))

A. Généralités

6611

L'administration peut notifier un rehaussement et les actes de procédure consécutifs à l'un quelconque des époux soumis à imposition commune et solidaires pour le paiement de l'impôt. Chacun d'eux peut opposer au service, outre les exceptions qui lui sont personnelles, toutes celles qui résultent de la nature de l'obligation ainsi que celles qui sont communes à tous les débiteurs.

La commission départementale de conciliation est incompétente pour émettre un avis sur le caractère professionnel d'un bien.

B. Demandes d'éclaircissements et de justifications

([LPF, art. L. 23 A](#))

6612

I. Champ d'application de la demande d'éclaircissements et de justifications

En application de l'article L. 23 A du LPF, en vue du contrôle de l'ISF, l'administration peut demander :

- a) aux redevables mentionnés au 2 du I de l'[article 885 W du CGI](#), la composition et l'évaluation détaillée de l'actif et du passif de leur patrimoine ;
- b) à tous les redevables, des éclaircissements et des justifications sur la composition de l'actif et du passif de leur patrimoine.

Les demandes d'éclaircissements et de justifications sur les discordances et anomalies constatées sur les déclarations déposées par les redevables peuvent porter, par exemple, sur les modalités de calcul de l'évaluation des biens (notamment pour les titres non cotés), les motifs qui ont conduit le redevable à minorer l'évaluation d'un bien par rapport à celle effectuée l'année précédente, l'absence d'un bien de l'actif, le montant des liquidités disponibles au 1^{er} janvier d'une année.

De même, l'administration peut demander des éclaircissements et des justifications complémentaires sur les pièces produites par les redevables à l'appui des dettes qu'ils ont déduites de leur actif imposable. À cet égard, il est précisé que, faute pour le redevable d'avoir joint des éléments justifiant les dettes, l'administration peut immédiatement rectifier le montant de la valeur nette taxable du patrimoine et procéder à une nouvelle liquidation de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune selon la procédure de rectification contradictoire prévue à l'[article L. 55 du LPF](#).

II. Exploitation des réponses formulées par les redevables

Lorsque l'administration adresse une demande d'éclaircissements et de justifications sur le fondement des dispositions de l'article L. 23 A du LPF, le redevable dispose d'un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

En l'absence de réponse aux demandes mentionnées aux a et b de l'article L. 23 A du LPF ou si les éclaircissements ou justifications sont estimés insuffisants, l'administration peut rectifier les déclarations d'ISF en se conformant à la procédure de rectification contradictoire prévue à l'article L. 55 du LPF.

Chapitre 2 : Défaut de souscription des déclarations : contrôle et pénalités

([BOI-PAT-ISF-60-10 au III](#) et [BOI-PAT-ISF-60-20](#))

6613

En cas de défaut de souscription de la déclaration dans le délai légal, il convient de combiner la procédure de rectification contradictoire et la procédure de taxation d'office selon les modalités suivantes.

Remarque : Cf. également le Livre **CF**, n°s [8499 et suivants](#) relatifs aux sanctions fiscales.

A. L'administration engage la procédure de relance par l'envoi d'une lettre amiable au redevable défaillant

6613-1

Si l'intéressé défère à la demande du service, sa déclaration est contrôlée dans les formes habituelles selon la procédure contradictoire.

B. En l'absence de réponse à cette lettre amiable, le service doit établir selon la procédure contradictoire que la personne concernée est redevable de l'ISF

6613-2

Le redevable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la réception de la proposition de rectification de sa base d'imposition, pour déposer une déclaration ou présenter ses observations.

Remarque : Aucune déclaration n'ayant été déposée, le redevable qui conteste la valeur attribuée à son patrimoine ne peut demander la saisine de la commission départementale de conciliation ([CGI, art. 667](#)).

Selon l'attitude adoptée par le redevable il est fait application des règles suivantes :

a. L'intéressé dépose une déclaration dans les trente jours de la notification : après contrôle, les omissions, inexactitudes ou insuffisances éventuellement constatées sont rectifiées selon une nouvelle procédure de rectification contradictoire. Si la base déclarée entraîne l'exigibilité de droits, ceux-ci sont assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 10 % ([CGI, art. 1727](#) et [CGI, art. 1728, 1](#)). En cas de rehaussement, les droits complémentaires sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et, le cas échéant, des majorations prévues à l'[article 1729 du CGI](#) ;

b. Dans le délai de trente jours, le redevable ne dépose pas de déclaration mais conteste les éléments notifiés : la procédure contradictoire est poursuivie par l'envoi à l'intéressé d'une réponse à ses observations. Si, après prise en considération des observations reconnues justifiées, le patrimoine imposable demeure supérieur au seuil d'imposition, la procédure de taxation d'office peut être engagée dans les conditions exposées au n° [6613-3](#), et les droits correspondants sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et des majorations prévues à l'article 1728 du CGI. Si l'administration décide de ne pas engager la procédure de taxation d'office, le montant des droits est mis en recouvrement et assorti de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et de la majoration de 10 % (CGI, art. 1728, 1) ;

c. Le redevable s'abstient de répondre dans le délai de trente jours : la procédure de taxation d'office est alors engagée dans les conditions exposées au n° [6613-3](#).

C. Préalablement à l'engagement de la procédure de taxation d'office, le service doit avoir adressé au redevable défaillant au moins une mise en demeure de souscrire

6613-3

Préalablement à l'engagement de la procédure de taxation d'office, le service doit avoir adressé au redevable défaillant au moins une mise en demeure de souscrire, dans un délai de trente jours, la

déclaration n° 2725 (Cerfa n° 11284, déclaration accessible à la rubrique « [Recherche de formulaires](#) » sur le site www.impots.gouv.fr); cette mise en demeure doit faire référence à la notification l'informant de l'obligation déclarative.

Si, dans les trente jours de la réception d'une mise en demeure, le redevable dépose une déclaration, celle-ci est vérifiée selon la procédure contradictoire, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'au n° [6613-2](#).

Si la déclaration est déposée plus de trente jours après la réception de cette mise en demeure, les droits résultant de la déclaration sont assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 40 %. Le contrôle est effectué selon la procédure de taxation d'office. Les droits complémentaires éventuels sont assortis des pénalités déterminées conformément aux dispositions de l'[article 1729 A du CGI](#).

Si aucune déclaration n'est déposée, le service procède à la notification des bases d'imposition selon la procédure de la taxation d'office ; l'intérêt de retard et la majoration de 40 % sont également appliqués.

6613-4

Remarque : Le contentieux de l'ISF relève comme celui des droits de mutation par décès des juridictions de l'ordre judiciaire (se reporter au [BOI-PAT-ISF-60-30](#)).

Chapitre 3 : Précisions sur le contrôle de l'impôt dû au titre de l'année 2011

6614

Le III de l'[article 13 de la loi 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#) précise les modalités de contrôle de l'ISF dû au titre de l'année 2011.

Par dérogation au III de l'[article 1^{er} de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#), les a et b du 1^o du II et le 3^o du II du même article 1^{er} s'appliquent pour le contrôle de l'ISF dû au titre de l'année 2011.

Ainsi, les modalités de contrôle prévues à l'[article L. 23 A du LPF](#) (cf. n° [6612](#)) et à l'[article L. 180 du LPF](#) pour les redevables déclarant leur patrimoine sur leur déclaration de revenus (déclaration prévue à l'[article 170 du CGI](#)) pour l'ISF dû à compter de l'année 2012, s'appliquent à ces mêmes redevables pour l'ISF dû au titre de l'année 2011. Il est rappelé que pour l'application de cette disposition, ces redevables mentionnés au 2 du I de l'[article 885 W du CGI](#) sont ceux dont le patrimoine était compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 € et qui se sont acquittés de leur obligation déclarative.

Titre 7 : Contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012

6620

L'[article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#) a instauré une contribution exceptionnelle sur la fortune au titre de l'année 2012.

Chapitre 1 : Champ d'application et assiette

6621

Les personnes mentionnées à l'[article 885 A du CGI](#) sont redevables au titre de l'année 2012 d'une contribution exceptionnelle sur la fortune assise sur la valeur nette imposable de leur patrimoine retenue pour le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2012.

Toutefois, les personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus qui, domiciliées en France au 1^{er} janvier 2012, ne le sont plus à la date du 4 juillet 2012, ne sont redevables de la contribution que sur la valeur nette imposable au 1^{er} janvier 2012 de leurs seuls biens situés en France.

Chapitre 2 : Liquidation

6622

La contribution exceptionnelle sur la fortune est liquidée selon le tarif suivant :

Valeur nette imposable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,3
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65
Supérieure à 16 790 000 €	1,8

Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012 avant imputation, le cas échéant, des réductions d'impôt mentionnées à l'article 885 V du CGI abrogé au 1^{er} janvier 2013, à l'[article 885-0 V bis du CGI](#) et à l'[article 885-0 V bis A du CGI](#) est imputable sur la contribution. L'excédent éventuel n'est pas restituable.

Chapitre 3 : Obligations déclaratives

6623

Les personnes mentionnées au I de l'[article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#) (cf. n° [6621](#)) qui ne relèvent pas du 2 du I de l'[article 885 W du CGI](#) souscrivent au titre de la contribution, au plus tard le 15 novembre 2012, une déclaration auprès du service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier 2012, accompagnée du paiement de la contribution.

Chapitre 4 : Recouvrement, contrôle, contentieux

6624

La contribution est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que l'impôt de solidarité sur la fortune : cf. n° [6610 et suivants](#).

Partie 2 : Taxe sur la valeur vénale des immeubles des entités juridiques

([CGI, art. 990 D](#) à [CGI, art. 990 G](#) ; [BOI-PAT-TPC et suivants](#))

Titre 1 : Présentation générale

6650

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles possédés en France vise désormais toute entité juridique française ou étrangère qui détient directement ou indirectement des immeubles situés en France, qu'elle dispose ou non de la personnalité morale. Corrélativement, les cas d'exonération ont été étendus et le nouveau dispositif s'accompagne d'un allègement des obligations déclaratives.

Précisions :

1. Par un [arrêt du 8 avril 2008 n°06-16343](#) rendu sous l'empire des dispositions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2008, la Cour de cassation adoptant l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes ([CJCE, 11 octobre 2007, aff. C-451/05](#)) a considéré que cette taxe n'est contraire au principe de libre circulation des capitaux posé par l'article 56 du Traité CE que dans la mesure où il aboutit à priver, en toutes circonstances, les personnes morales qui n'entrent pas dans le champ d'application d'une convention d'assistance administrative ou ne relèvent pas d'un traité prévoyant une clause de non-discrimination en matière fiscale, de la faculté de démontrer qu'elles ne poursuivent pas un objectif frauduleux. Précisant sa jurisprudence par un arrêt du 29 septembre 2009, la Cour de cassation ajoute, qu'en revanche, s'agissant des personnes morales qui ont leur siège dans un État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative ou un traité de non-discrimination, le dispositif instituant la taxe de 3 % ne porte pas atteinte à l'article 56 du traité CE dès lors qu'il permet à ces personnes, en toutes circonstances, d'obtenir le bénéfice de l'exonération en justifiant soit du dépôt des déclarations de taxe de 3% visée par l'article 990 E-2° ancien du CGI, soit de l'engagement prévu à l'article 990 E-3° ancien du CGI (cf. respectivement [Cass. com., arrêt du 8 avril 2008 n° 06-16343](#) et arrêt du 29 septembre 2009, n° 810 F-P+B).

2. Par trois arrêts, l'[arrêt du 1^{er} mars 2011, n° 08-19354](#), l'[arrêt du 15 mars 2011, n° 08-17393](#) et l'arrêt du 10 mai 2011, la Cour de cassation, adoptant l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne ([CJUE, 28 octobre 2010, aff. C-72/09 Établissements Rimbaud SA](#)), considère que le principe de libre circulation des capitaux prévu par l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ne s'oppose pas à une législation nationale telle que la taxe annuelle de 3 % prévue aux [articles 990 D et suivants du CGI](#).

La Haute juridiction précise que cette législation doit être considérée comme justifiée vis-à-vis de l'État partie à l'accord EEE par les raisons impérieuses d'intérêt général tenant à la lutte contre la fraude fiscale et à la nécessité de préserver l'efficacité des contrôles fiscaux et comme propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Titre 2 : Champ d'application de la taxe

([BOI-PAT-TPC-10 et suivants](#))

Chapitre 1 : Entités juridiques imposables

([BOI-PAT-TPC-10-10](#))

6651

La taxe s'applique à toutes les entités juridiques : personnes morales, organismes, fiducies ou toutes autres institutions comparables.

Par exception, les sociétés visées à l'[article 1655 ter du CGI](#) ne sont pas soumises à la taxe de 3 % en vertu des dispositions expresses de cet article.

Chapitre 2 : Détention d'immeubles ou de droits réels visées par la taxe

(BOI-PAT-TPC-10-20)

6652

Le deuxième alinéa de l'[article 990 D du CGI](#) précise qu'est réputée posséder des biens ou droits immobiliers en France par entité interposée, et donc entrer dans le champ d'application de la taxe de 3 %, toute entité juridique qui détient une participation, quelles qu'en soient la forme et la quotité, dans une autre entité qui est :

- propriétaire d'immeubles situés en France ou de droits réels portant sur de tels immeubles ;
- ou détentrice d'une participation dans une troisième entité qui est elle-même ;
- soit propriétaire d'immeubles ou droits immobiliers ;
- soit interposée dans la chaîne des participations.

Ces dispositions sont applicables quel que soit le nombre d'entités juridiques interposées. Cependant, la taxe n'est due que par la ou les entités qui, dans cette chaîne, sont les plus proches des immeubles ou droits immobiliers et qui ne sont pas exonérées en application du d ou du e du 3° de l'[article 990 E du CGI](#).

Précision : Une société en liquidation judiciaire reste redevable de la taxe annuelle de 3 % sur les immeubles qu'elle possède ([Cass. com, arrêt du 8 avril 2008, n° 06-16343](#)).

Chapitre 3 : Autres caractéristiques

6653

Cf. [BOI-PAT-TPC-10-30](#).

Titre 3 : Entités juridiques exonérées

([BOI-PAT-TPC-20 et suivants](#))

Chapitre 1 : Entités juridiques exonérées par nature

([BOI-PAT-TPC-20-10](#))

6654

A. Organisations internationales, États souverains et leurs subdivisions politiques territoriales, personnes morales, organismes et institutions comparables qu'ils contrôlent majoritairement

([CGI, art. 990 E, 1°](#))

Les organisations internationales, les États souverains, leurs subdivisions politiques et territoriales, ainsi que les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables qu'ils contrôlent majoritairement sont exonérés de la taxe.

B. Entités juridiques qui ne sont pas considérées comme à prépondérance immobilière

([CGI, art. 990 E, 2°-a](#))

L'entité juridique qui possède en France, directement ou par personne interposée, des actifs immobiliers dont la valeur vénale représente moins de 50 % de la valeur vénale de l'ensemble de ses actifs français détenus directement ou indirectement n'est pas soumise à la taxe de 3 %.

Pour l'application de ce rapport, il n'est pas tenu compte, au numérateur, des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement que l'entité juridique concernée ou une entité juridique interposée affecte à leur propre activité professionnelle, autre qu'immobilière, ou à celle d'une entité juridique avec laquelle elles ont un lien de dépendance au sens du 12 de l'[article 39 du CGI](#).

C. Entités juridiques dont les actions, parts ou autres droits font l'objet de négociations significatives et régulières sur un marché réglementé et filiales dont le capital est détenu entièrement par ces entités

([CGI, art. 990 E, 2°-b](#))

Les entités juridiques dont les actions, parts ou autres droits font l'objet de négociations significatives et régulières sur un marché réglementé sont exonérées de la taxe de 3 %.

Les filiales dont le capital est entièrement détenu directement ou indirectement par les entités susvisées sont également exonérées.

Chapitre 2 : Entités juridiques pouvant bénéficier d'une exonération conditionnée par le lieu de situation de leur siège

([CGI, art. 990 E, 3°](#) ; [BOI-PAT-TPC-20-20](#))

6655

Certaines entités juridiques peuvent bénéficier d'une exonération en raison du lieu de situation de leur siège.

A. Condition commune aux exonérations visées au 3° de l'article 990 E du CGI

6655-1

Pour bénéficier des exonérations visées au 3° de l'[article 990 E du CGI](#), les entités juridiques doivent avoir leur siège soit :

- au sein de l'Union européenne ;
- dans un pays ou territoire tiers qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- dans un État qui a conclu avec la France un traité leur permettant de bénéficier du même traitement que les entités qui ont leur siège en France.

Il est précisé que les entités juridiques de type fiducie, trust et fonds d'investissement sont réputées être établies dans l'État ou le territoire de la loi à laquelle ils sont soumis.

B. Entités juridiques dont la quote-part du ou des immeubles situés en France ou des droits réels détenus directement ou indirectement portant sur ces biens est inférieure à 100 000 € ou à 5 % de la valeur vénale desdits biens ou autres droits

([CGI, art. 990 E, 3°-a](#))

6655-2

Toute entité juridique qui détient de manière directe ou indirecte des immeubles situés en France ou des droits réels portant sur ces biens dont la valeur vénale est inférieure à 100 000 € ou à 5 % de la valeur vénale desdits biens ou autres droits est exonérée de la taxe de 3 %.

C. Entités juridiques instituées en vue de gérer des régimes de retraite et leurs groupements, entités juridiques reconnues d'utilité publique ou dont la gestion est désintéressée, dont l'activité ou le financement justifie la propriété des immeubles ou droits immobiliers

([CGI, art. 990 E, 3°-b](#))

6655-3

De telles entités juridiques sont exonérées de la taxe de 3 %.

D. Sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), fonds de placement immobilier (FPI) et entités étrangères soumises à une réglementation équivalente dans l'État ou le territoire dans lesquels elles sont établies

([CGI, art. 990 E, 3°-c](#))

6655-4

Lorsqu'ils remplissent les conditions exposées au [BOI-PAT-TPC-20-20](#) au IV, ces organismes sont exonérés de la taxe de 3 %.

E. Entités juridiques qui respectent certaines obligations déclaratives ou qui prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, un certain nombre de renseignements

([CGI, art. 990 E, 3°-d et e](#))

6655-5

Les entités juridiques visées à l'[article 990 D du CGI](#) ont la possibilité de s'exonérer totalement de la taxe de 3 % si elles prennent et respectent l'engagement de communiquer sur demande de l'administration un certain nombre d'informations sur leurs actionnaires, associés ou autres membres ou si elles souscrivent annuellement la déclaration n° **2746-SP** (Cerfa n° 11109, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Elles peuvent également obtenir le bénéfice d'une exonération partielle au prorata des actionnaires, associés ou autres membres dont elles auront révélé l'identité et l'adresse sur une déclaration n° **2746-SP**.

De manière commune, l'entité juridique qui rentre dans le champ d'application de la taxe de 3 % et qui pour s'en exonérer totalement ou partiellement souscrit la déclaration n° **2746-SP** est dispensée de

déclarer les actionnaires, associés ou autres membres qui ne détiennent pas plus de 1 % des actions, parts ou autres droits.

Les modalités de mise en œuvre de l'engagement sont exposées au [BOI-PAT-TPC-20-20](#) au V-B.

Titre 4 : Obligations déclaratives, paiement, contrôle, sanctions et contentieux

([CGI, art. 990 F](#) ; [BOI-PAT-TPC-30](#))

Chapitre 1 : Obligations déclaratives

([CGI, art. 990 F, al. 3](#) et [CGI, ann. IV, art. 121 K ter](#) ; [BOI-PAT-TPC-30 au I](#))

6656

Les entités juridiques redevables de la taxe de 3 % doivent souscrire, **en double exemplaire**, chaque année **au plus tard le 15 mai**, une déclaration modèle n° **2746-SP** (Cerfa n° 11109) faisant apparaître le lieu de situation, la consistance et la valeur vénale des immeubles et droits immobiliers imposables possédés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La déclaration n° **2746-SP** est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Elle est déposée :

- au service des impôts du lieu du principal établissement pour les entités juridiques ayant leur siège en France et pour les autres entités juridiques exerçant leurs activités en France dans un ou plusieurs établissements ;

- au service des impôts du lieu de situation des immeubles détenus pour les entités juridiques, autres que celles visées au tiret ci-dessus, qui, directement ou par entité juridique interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens.

Remarque : En cas de pluralité de lieux de dépôt du fait de cette règle, la déclaration est déposée au service des impôts des entreprises étrangères.

Les entités relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) déposent la déclaration auprès de ce service.

Chapitre 2 : Défaut de déclaration

([BOI-PAT-TPC-30 au II](#))

6657

Le défaut de déclaration autorise le service à mettre en œuvre la procédure de taxation d'office prévue, pour les droits d'enregistrement et taxes assimilées, au 4° de l'[article L. 66 du LPF](#) et à l'[article L. 67 du LPF](#) (cf. Livre **CF** n°s [8266 et suiv.](#)).

Les entités juridiques qui respectent certaines obligations déclaratives ou qui prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, un certain nombre de renseignements et qui peuvent à ce titre bénéficier d'une exonération de la taxe de 3 % ([CGI, art. 990 E, 3°-d et e](#) ; cf. n° [6655-5](#)), mais qui n'ont pas, suivant le cas, souscrit les déclarations n° **2746-SP** (Cerfa n° 11109) ou pris l'engagement, doivent être mis en demeure par l'administration de régulariser leur situation dans les trente jours.

La déclaration n° **2746-SP** est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Chapitre 3 : Paiement, recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux de la taxe

([CGI, art. 990 F, al. 4 et 5](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 62](#) ; [BOI-PAT-TPC-30 au III](#))

6658

Le paiement de la taxe s'effectue au moment du dépôt de la déclaration.

À défaut de paiement, un avis de mise en recouvrement est établi au nom de l'entité juridique qui est la redevable légale de la taxe.

En cas de retard dans le dépôt de la déclaration, il est fait application de l'intérêt de retard et de la majoration spécifique prévue à l'[article 1728 du CGI](#). La taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement.

La créance du Trésor est donc assortie du privilège général mobilier de l'[article 1929 du CGI](#) et de l'hypothèque légale de l'[article 1929 ter du CGI](#) (cf. Livre **REC** n^{os} [7876 et suiv.](#)).

Par ailleurs, toute entité juridique interposée entre le ou les débiteurs de la taxe et les immeubles ou droits immobiliers est solidairement responsable du paiement de la taxe due, le cas échéant, au titre desdits immeubles ou droits immobiliers. De même, le représentant accrédité désigné à l'occasion de la cession de l'immeuble par une entité non établie dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, qui est responsable du règlement de l'impôt dû sur la plus-value réalisée, est **aussi responsable du paiement de la taxe de 3 % restant due au titre de l'année de la cession**, à la date de la cession de l'immeuble ([CGI, art. 990 F du CGI, al. 5](#) modifié par l'[article 62 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)). Cette disposition est **applicable aux cessions d'immeubles intervenues à compter du 1^{er} janvier 2015**. Étaient auparavant visées par le cinquième alinéa de l'article 990 F du CGI les cessions d'immeubles réalisées uniquement par les entités non établies dans l'Union européenne).

Pour ce faire, l'engagement de payer souscrit sur la déclaration de plus-value doit expressément viser la taxe de 3 %.

Remarque : L'article 62 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 **supprime l'obligation de désigner un représentant fiscal en France** pour les entités établies dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt. (modification de l'[article 244 bis A du CGI](#) auquel fait référence au cinquième alinéa de l'article 990 F du CGI ; cf. Livre **RFPI** n° [1816-1](#)).

Chapitre 4 : Désignation d'un représentant en France

([CGI, art. 990 F, al. 4](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 62](#) ; [BOI-PAT-TPC-30 au V](#))

6658-1

Les dispositions relatives à la désignation d'un représentant fiscal prévues à l'[article 223 quinquies A du CGI](#) en matière d'impôt sur les sociétés (cf. Livre **IS** n° [3912-1](#)) s'appliquent à la taxe sur la valeur vénale des immeubles des entités juridiques.

Ainsi, l'entité juridique **peut être invitée**, par le service des impôts, **à désigner un représentant fiscal** en France autorisé à recevoir les communications relatives au respect de l'engagement visé au d du 3° de l'[article 990 E du CGI](#) (cf. n° [6655-5](#)), à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de la taxe.

Le représentant fiscal doit être désigné dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande de l'administration.

Remarque : À défaut de mandat spécial, ce représentant n'a pas qualité pour souscrire la déclaration et n'est pas solidairement responsable du paiement de la taxe, à la différence du représentant désigné à l'occasion de la cession d'un immeuble (cf. n° [6658](#)).

Toutefois, **à compter de 2015, cette obligation est supprimée**, par l'article 62 de la loi n° 2014-1655

du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, pour les entités juridiques étrangères établies dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

Remarque : L'article 62 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ne modifie pas directement l'article 990 F du CGI. Il modifie le régime de représentation fiscale prévue à l'article 223 quinquies A du CGI (cf. Livre IS n° 3912-1). Mais le quatrième alinéa de l'article 990 F du CGI prévoyant l'application des dispositions de l'article 223 quinquies A du CGI à la taxe de 3 %, la suppression de l'obligation de désigner un représentant fiscal dans les conditions prévues par la loi n° 2014-1655 précitée s'applique donc également à la taxe.

Titre 5 : Précisions diverses

(BOI-PAT-TPC-40)

Chapitre 1 : Situation des entités juridiques assujetties à la taxe au regard de l'IS ou de l'IR

6659

L'entité juridique soumise à la taxe reste passible dans les conditions de droit commun et selon sa forme ou son objet soit de l'IS, soit de l'IR à raison des revenus ou profits qui trouvent leur origine dans la propriété des immeubles.

La taxe de 3 % n'est pas déductible pour la détermination de la base imposable à l'IR ou à l'IS ([CGI, art. 990 G](#)).

Lorsqu'une personne morale assujettie à la taxe de 3 % se borne à laisser gratuitement à un ou plusieurs associés personnes physiques la jouissance des immeubles ayant supporté la taxe, elle n'est pas soumise à l'IS ou à l'IR sur la valeur de l'avantage en nature considéré. Elle n'a donc pas à produire la déclaration de ses résultats. Cette attribution de jouissance gratuite des immeubles soumis à la taxe sera indiquée dans la déclaration n° 2746-SP (Cerfa n° 11109) accompagnant le paiement de la taxe.

La déclaration n° 2746-SP est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Chapitre 2 : Situation au regard des droits de mutation à titre gratuit et de l'ISF des associés, actionnaires ou autres membres de l'entité juridique assujettie à la taxe de 3 %

6660

Les personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France, actionnaires, porteurs de parts ou autres membres des entités juridiques qui ont été soumises à la taxe de 3 % sont assujetties aux droits de mutation à titre gratuit et à l'ISF sous réserve des conventions fiscales.

Partie 3 : Contribution à l'audiovisuel public

(CGI, art. 1605 à CGI, art. 1605 quater et CGI, art. 1840 W ter ; BOI-PAT-CAP et suivants ; Brochure pratique IDL 2015, p. 205 et suivantes)

6670

Une taxe dénommée « contribution à l'audiovisuel public » (anciennement dénommée « redevance audiovisuelle ») est instituée au profit des organismes publics de télévision et de radiodiffusion.

Précision : Les bénéficiaires de cette contribution sont France Télévisions, Arte, l'institut national de l'audiovisuel (INA) et, à compter du 1^{er} janvier 2015, la société TV5 Monde ([loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 44, II-1°](#)).

Le mode de perception de cette contribution est adossé à la taxe d'habitation pour les personnes physiques redevables de cette taxe (redevables particuliers) et à la taxe sur la valeur ajoutée pour les redevables professionnels, le fait générateur restant la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.

Le dispositif mis en place à l'égard des redevables professionnels est commenté dans le Livre TFP relatif aux taxes sur les facteurs de production aux n^{os} [5816 et suivants](#) et au [BOI-TFP-CAP](#).

Titre 1 : Champ d'application

([BOI-PAT-CAP-10](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 205 à 208](#))

Chapitre 1 : Personnes imposables

6671

La contribution à l'audiovisuel public est due par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer.

A. Personnes physiques imposables à la taxe d'habitation

6672

Dès lors qu'elles sont imposables à la taxe d'habitation au titre de locaux meublés affectés à l'habitation, les personnes physiques sont, sous réserve des dégrèvements prévus par la loi, redevables de la contribution à l'audiovisuel public.

B. Conditions de l'imposition

6673

Pour être imposables à la contribution à l'audiovisuel public, les personnes redevables de la taxe d'habitation doivent détenir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer.

I. Matériel entrant dans le champ d'application de la contribution à l'audiovisuel public

6674

Les matériels donnant lieu au paiement de la contribution à l'audiovisuel public sont les appareils

récepteurs de télévision et les dispositifs assimilés permettant la réception de la télévision. Sont donc concernés :

- les appareils clairement identifiables comme des téléviseurs ;
- les matériels ou dispositifs associant plusieurs matériels connectés entre eux ou sans fil et permettant les réceptions de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique (dispositifs assimilés pour lesquels des précisions sont données au [BOI-PAT-CAP-10](#) au I-A-1).

II. Détention d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé

6675

1. Définition de la notion de détention

La notion de détention au sens du 1° du II de l'[article 1605 du CGI](#) signifie que le contribuable dispose d'un téléviseur dans le local pour lequel il est imposé à la taxe d'habitation. Peu importe notamment :

- l'utilisation effective ou non du téléviseur par le redevable pour regarder la télévision (usage du téléviseur pour le seul visionnage de cassettes ou DVD par exemple) ;
- l'impossibilité de recevoir les chaînes françaises (cas des téléviseurs équipés du seul système PAL) ;
- la durée de détention du téléviseur. Ainsi, la contribution à l'audiovisuel public reste due par un redevable qui déclare détenir un téléviseur au 1^{er} janvier de l'année même s'il y a fin de détention du téléviseur en cours d'année.

Il est précisé que cette notion se distingue de la propriété. Le redevable de la taxe d'habitation est donc imposable à la contribution à l'audiovisuel public que le téléviseur lui appartienne ou appartienne à un tiers (par exemple co-occupant du logement).

2. Appréciation de la condition de détention

Cette condition est appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Par conséquent, les redevables de la taxe d'habitation qui acquièrent un téléviseur en cours d'année ne sont imposables à la contribution à l'audiovisuel public que l'année suivante.

La condition de détention est regardée comme remplie, dès lors que le redevable n'a pas déclaré sur sa déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due, qu'il ne détenait pas un téléviseur.

III. Usage privatif du foyer

6676

Le redevable de la taxe d'habitation n'est imposable à la contribution à l'audiovisuel public que pour autant que le téléviseur est détenu pour l'usage privatif du foyer.

Lorsque le téléviseur est détenu pour un usage professionnel, la contribution à l'audiovisuel public est due selon les règles applicables aux redevables professionnels (adossé à la TVA ; cf. Livre **TFP** n^{os} [5816 et suiv.](#) et [BOI-TFP-CAP](#)).

Pour le cas particulier d'un local à usage mixte équipé d'un téléviseur, cf. [BOI-PAT-CAP-10](#) au I-A-3.

IV. Cas particuliers

6677

Les situations des locataires en meublés et des pensionnaires de maisons de retraite sont commentées au [BOI-PAT-CAP-10](#) au I-B.

Chapitre 2 : Personnes exonérées ou dégrévées

6678

L'[article 1605 bis du CGI](#), modifié par l'article 69 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, prévoit un alignement du régime des exonérations de contribution à l'audiovisuel public sur celui de la taxe d'habitation. Toutefois, l'allègement de la contribution est désormais accordé

sous forme de dégrèvement.

Ainsi, les personnes exonérées ou dégravées totalement de la taxe d'habitation en application des 2° et 3° du II de l'[article 1408 du CGI](#), des I et IV de l'[article 1414 du CGI](#) et de l'[article 1649 du CGI](#), ainsi qu'en application de l'[article 1414 B du CGI](#) lorsque ces personnes remplissent les conditions prévues au I de l'article 1414 du CGI, bénéficient d'un dégrèvement total de la contribution à l'audiovisuel public (cf. notamment Livre IF n°s [6176](#), [6176-1](#) et [6178](#)). Le dégrèvement est en principe accordé automatiquement.

En outre, les personnes âgées de plus de soixante ans, les veufs et veuves exonérés de la taxe d'habitation au titre de l'année 2014 en application du dispositif de maintien au titre de 2014 de l'exonération de taxe d'habitation dont ils ont bénéficié au titre de 2013 (dispositif prévu au I de l'[article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), cf. Livre IF n° [6176-2](#)), bénéficient au titre de cette même année 2014, du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public prévu au 2° de l'article 1605 bis du CGI (loi n° 2014-891 précitée, art. 28, II).

Par ailleurs, un mécanisme de maintien des droits acquis a été institué pour 2005, 2006 et 2007 pour les personnes qui étaient exonérées de redevance audiovisuelle en 2004 mais imposables à la taxe d'habitation.

Pour l'année 2009 et les années suivantes, le maintien des droits acquis est pérennisé pour les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 % visés au B du IV de l'[article 37 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004](#) lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être non imposables à l'impôt sur le revenu pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la contribution est due ;
- occuper leur logement seules ou avec leur conjoint, ou avec des personnes à charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu (condition de cohabitation ; [CGI, art. 1390](#)) ;
- ne pas être passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due.

Si, au cours d'une année ultérieure, les personnes concernées ne remplissent plus l'une de ces conditions, elles perdent définitivement le bénéfice du dégrèvement à partir de l'année considérée.

Pour l'année 2010, le bénéfice des droits acquis est également accordé aux redevables âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004 qui ont bénéficié d'un dégrèvement total de la contribution à l'audiovisuel public pour les années 2005 à 2009 et qui remplissent les conditions indiquées aux trois tirets ci-avant.

Ce dispositif a été successivement prorogé pour l'année 2011, par l'[article 69 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) et pour l'année 2012, par l'[article 54 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#). Depuis 2013, il est désormais pérennisé conformément à l'[article 56 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#) (BOI-PAT-CAP-10 au II-B).

Enfin, les contribuables bénéficiaires en 2009 du revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du CGI, bénéficient d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2009.

Le bénéfice de ce dégrèvement est maintenu à partir de 2010 et jusqu'en 2011 lorsque :

- d'une part, le montant des revenus mentionnés au II de l'[article 1414 A du CGI](#), perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la contribution est due, n'excède pas celui de l'abattement mentionné au I du même article 1414 A du CGI ;
- d'autre part, le redevable est bénéficiaire de la prestation mentionnée à l'[article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

Le bénéfice de ce dégrèvement est définitivement perdu à compter de l'année au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux deux tirets ci-dessus n'est plus remplie.

Titre 2 : Établissement de la contribution à l'audiovisuel public

(BOI-PAT-CAP-20 ; Brochure pratique IDL 2015, p. 205 à 206)

Chapitre 1 : Principes

A. Débiteur

6679

La contribution à l'audiovisuel public est due par la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie.

B. Modalités de calcul de la contribution

6680

Une seule contribution à l'audiovisuel public est due par le redevable imposé à la taxe d'habitation, quel que soit le nombre de téléviseurs détenus dans une habitation pour laquelle il est imposé à la taxe d'habitation et quel que soit le nombre de ses résidences (principale ou secondaires) équipées d'un téléviseur.

De même, une seule contribution à l'audiovisuel public est due par le redevable pour les téléviseurs qu'il détient ainsi que pour ceux détenus par ses enfants rattachés à son foyer fiscal (enfants âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans lorsqu'ils poursuivent des études, enfants atteints d'une infirmité quel que soit leur âge) qui sont personnellement imposés à la taxe d'habitation.

En outre, lorsque le redevable de la taxe d'habitation cohabite avec une ou plusieurs personnes ne faisant pas partie de son foyer fiscal, une seule contribution à l'audiovisuel public est due pour l'ensemble des téléviseurs détenus dans l'habitation par le redevable et les cohabitants.

C. Établissement de l'avis d'imposition

6681

L'avis de contribution à l'audiovisuel public est émis avec l'avis de taxe d'habitation afférent à l'habitation principale ou, à défaut d'avis d'imposition pour la résidence principale, avec l'avis d'imposition afférent à une résidence secondaire. L'avis d'imposition comporte ainsi deux volets, l'un pour la taxe d'habitation, l'autre pour la contribution à l'audiovisuel public, avec un seul titre interbancaire de paiement pour les deux impositions.

Ainsi, lorsque des personnes ont une habitation principale non équipée et une résidence secondaire équipée, la contribution figure sur l'avis de taxe d'habitation relatif à l'habitation principale.

D. Montant de la contribution

([CGI, art. 1605, III](#) modifié par le 2° du II et le III de [l'article 44 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#))

6682

Le montant de la contribution à l'audiovisuel public est revalorisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Précision : Pour 2015, l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel qu'il est prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2015, est fixé à 0,9 %.

De plus, le montant de la contribution due en France métropolitaine est augmenté, avant cette indexation, de deux euros par le II de l'article 44 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et fixé à 135 €.

Ainsi, après indexation, le montant de la contribution s'établit, **au titre de l'année 2015, à 136 € pour la France métropolitaine et à 86 € pour les DOM.**

Pour les redevables imposés à la taxe d'habitation au titre de locaux meublés affectés à l'habitation situés en France métropolitaine et dans les DOM, le montant de la contribution à l'audiovisuel public est celui applicable au lieu de leur habitation principale ([CGI, ann. II, art. 321 ter](#)).

Chapitre 2 : Cas particuliers

(BOI-PAT-CAP-20 au I-B)

A. Cohabitation

I. Situation des cohabitants non imposés conjointement à la taxe d'habitation

6683

Lorsque la ou les personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie cohabitent avec une ou des personnes non redevables de la taxe d'habitation et qui ne font pas partie de leur foyer fiscal, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les téléviseurs détenus dans l'habitation, par les personnes redevables de la taxe d'habitation.

Sont ainsi concernés les cas de cohabitation de personnes appartenant à des foyers fiscaux différents (par exemple concubins non pacsés).

II. Situation des cohabitants imposés conjointement à la taxe d'habitation

6684

Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents, la contribution à l'audiovisuel public est due, pour le ou les téléviseurs détenus, par l'une ou l'autre de ces personnes.

Ainsi, quel que soit le détenteur du téléviseur, la contribution à l'audiovisuel public est due par les redevables de la taxe d'habitation.

B. Taxation conjointe à la taxe d'habitation de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents qui détiennent un téléviseur uniquement dans une habitation autre que principale

6685

Lorsque le téléviseur est détenu dans un local meublé affecté à l'habitation, occupé à titre d'habitation autre que principale et imposé à la taxe d'habitation au nom de plusieurs personnes qui appartiennent à des foyers fiscaux différents et dont aucune d'entre elles ne détient un téléviseur dans son habitation principale, ces personnes doivent désigner celle d'entre elles qui sera redevable de la contribution à l'audiovisuel public. À défaut, la contribution à l'audiovisuel public est due par les personnes dont le nom est porté sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation afférent à ce local.

Titre 3 : Période d'imposition

(BOI-PAT-CAP-20 au II ; Brochure pratique IDL 2015, p. 206)

Chapitre 1 : Principes

6686

Pour les personnes nouvellement imposées à la contribution à l'audiovisuel public, cette contribution est due l'année N au titre de l'année civile N.

Pour les contribuables ayant acquitté la redevance audiovisuelle en 2004, la contribution est due annuellement et d'avance en une seule fois et pour une période de douze mois. Cette période est décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004.

Chapitre 2 : Règles particulières

6687

Des règles particulières sont fixées dans les situations suivantes : cohabitation, décès, déménagement à l'étranger et fin de détention. Elles sont commentées au II du [BOI-PAT-CAP-20](#).

Titre 4 : Obligations déclaratives

([BOI-PAT-CAP-30 au I](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 204](#))

Chapitre 1 : Pour les redevables

6688

Les contribuables qui ne détiennent pas de téléviseur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doivent le mentionner sur leur déclaration annuelle des revenus (déclaration n° 2042, Cerfa n° 10 330) souscrite l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due. Pour ce faire, ils doivent cocher la case spécifique prévue à cet effet sur la déclaration. À défaut, ils sont assujettis à la contribution à l'audiovisuel public. Si l'intéressé a omis de cocher la case *ad hoc*, il doit déposer une réclamation auprès du service des impôts des particuliers (SIP) compétent.

En revanche, les personnes qui détiennent un téléviseur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition n'ont aucune démarche particulière à effectuer (elles n'ont pas à cocher la case spécifique sur leur déclaration des revenus n° 2042) : elles sont imposées (ou dégrévées si elles remplissent certaines conditions) automatiquement.

A toute fin utile la déclaration n° 2042 est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Chapitre 2 : Pour les vendeurs de téléviseurs

([CGI, art. 1605 quater](#))

6689

Les commerçants, les constructeurs et les importateurs de téléviseurs sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration lors de chaque vente. Cette obligation s'impose également aux officiers publics et ministériels à l'occasion des ventes publiques de téléviseurs et aux entreprises qui ont une activité de revente ou de dépôt-vente de téléviseurs imposables d'occasion.

Ces personnes doivent, dans les 30 jours suivant la vente, adresser aux services chargés du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public une déclaration collective qui regroupe les déclarations individuelles de chaque acquéreur. Cette déclaration précise la date d'achat, l'identité de l'acquéreur, sa date et son lieu de naissance. Un double de cette déclaration doit être conservé pendant 3 ans et présenté à toute réquisition des agents de la DGFIP.

Les opérations de vente entre professionnels sont dispensées de déclaration.

Titre 5 : Recouvrement, contrôle, sanctions et contentieux

([BOI-PAT-CAP-30 au II](#) ; [Brochure pratique IDL 2015, p. 208](#))

6690

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe d'habitation ([CGI, art. 1605 bis, 7°](#)) : cf. Livre **IF** n^{os} [6205 et suivants](#).

Chapitre 1 : Recouvrement

6691

La contribution à l'audiovisuel public est émise et recouvrée comme en matière de taxe d'habitation.

La date limite de paiement est celle de la taxe d'habitation, c'est-à-dire le 15 novembre ou le 15 décembre en fonction du rôle dans lequel la taxe d'habitation est émise. Elle est mensualisable en même temps que la taxe d'habitation.

Chapitre 2 : Contrôle

A. Modalités de contrôle sur pièces et sur place

6692

En application des dispositions de l'[article L. 61 B du LPF](#), lorsque les agents de la direction générale des finances publiques constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la contribution, les rehaussements correspondants sont effectués suivant la procédure de rectification contradictoire définie de l'[article L. 57 du LPF](#) à l'[article L. 61 du LPF](#).

Pour le contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, les agents de la direction générale des finances publiques peuvent procéder au constat matériel de la détention d'appareils récepteurs de télévision ou de dispositifs assimilés permettant la réception de la télévision.

Lorsqu'une infraction aux obligations prévues à l'[article 1605 bis du CGI](#) est constatée, les agents mentionnés précédemment peuvent dresser un procès verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire, qui doit être apportée selon les modalités prévues par le dernier alinéa de l'[article 537 du code de procédure pénale](#).

Les opérations effectuées par les agents de la direction générale des finances publiques ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'[article L. 13 du LPF](#).

B. Droit de communication

6693

L'[article L. 96 E du LPF](#) fixe les obligations des établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision en matière de droit de communication (Livre **CF** n° [8168](#)).

En ce qui concerne la sanction applicable en cas de non-respect de ces obligations, cf. Livre **CF** n° [8605](#).

C. Prescription

6694

Cf. Livre **CF** n° [8314](#) et [BOI-PAT-CAP-30](#) au II-B-3.

Chapitre 3 : Sanctions

6695

Cf. Livre **CF** n° [8604](#) et [BOI-PAT-CAP-30](#) au II-C.

Chapitre 4 : Contentieux

6696

Le contentieux de la contribution à l'audiovisuel public due par les particuliers est régi comme en matière de taxe d'habitation. Par conséquent, les règles relatives à la procédure contentieuse définies à l'[article L. 190 du LPF](#) et aux [articles R*. 190-1 et suivants du LPF](#) s'appliquent.

Livre ENR : Enregistrement

Introduction

6800

La [loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969](#) a profondément remanié les règles de l'enregistrement. La réforme réalisée par cette loi s'est caractérisée essentiellement par :

- la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière et leur remplacement par une seule formalité accomplie au service chargé de la publicité foncière (nouvelle dénomination des conservations des hypothèques) pour une grande partie des actes publiés au fichier immobilier ;
- la fusion des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière applicables aux actes susvisés ainsi qu'à la quasi-totalité des actes se rapportant à des opérations immobilières restant soumis à la double formalité ;
- des mesures de simplification résultant de modifications de certaines règles d'imposition, de l'harmonisation de certains taux des droits d'enregistrement et de la dispense de formalité pour certains actes.

Par la suite, la [loi n° 98-261 du 6 avril 1998](#) portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière a mis en place le cadre juridique nécessaire à la modernisation du service public de la publicité foncière en adaptant la réglementation à l'informatisation des services chargés de la publicité foncière et en apportant diverses améliorations ou simplifications d'ordre juridique ou technique.

La [loi n° 98-1266 de finances pour 1999](#) et la [loi n° 97-1269 de finances rectificative pour 1998](#) ont franchi de nouvelles étapes vers une simplification accrue, en unifiant le régime d'imposition des cessions de locaux professionnels et en supprimant :

- la double formalité pour les actes mixtes ;
- le droit de bail sur certaines mutations de jouissance.

La [loi n° 99-1172 de finances pour 2000](#) a poursuivi ces efforts d'harmonisation et de simplification :

- en uniformisant les taux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux ;
- en supprimant, sur deux ans, la contribution annuelle représentative du droit de bail (seule reste éventuellement exigible la contribution additionnelle qui devient une taxation à part entière) ;
- en supprimant également une série de droits de timbre et certaines taxes exigibles lors de la délivrance de certains documents ou à l'occasion de la réalisation de certaines opérations.

Dans le cadre du plan global d'allègement d'impôt, la [loi n° 2000-1352 de finances pour 2001](#) a supprimé, dès le 1^{er} décembre 2000, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) pour les particuliers, les entrepreneurs ou exploitants individuels, les associations, les fondations et les syndicats professionnels, pour leur voiture particulière, camping-car ou autres véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas deux tonnes.

La [loi n° 2001-1275 de finances pour 2002](#) a étendu cette exonération, dès le 1^{er} décembre 2001, aux

véhicules dont le PTAC n'excède pas trois tonnes et demie. À compter de cette même date, les personnes morales autres que celles déjà exonérées par la loi de finances pour 2001 ont bénéficié également d'une exonération, à raison de trois de leurs véhicules dont le PTAC n'excède pas trois tonnes et demie.

Pour faciliter la dématérialisation des procédures, l'[article 95 de la loi n° 2004-1485 de finances rectificative pour 2004](#) a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2006, le droit de timbre de dimension.

La [loi n° 2007-1223 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat \(TEPA\)](#) a modifié substantiellement la fiscalité sur la transmission du patrimoine, en supprimant les droits de succession pour le conjoint survivant et entre partenaires liés par un PACS et en allégeant les droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et en ligne collatérale.

L'[article 77 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#) a augmenté, pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs des droits perçus sur les mutations immobilières.

Par ailleurs, ont été précisées les règles applicables en matière de droits d'enregistrement aux outils de la finance islamique : sukuk d'investissement, opérations de murabaha et de tawarruq, opérations d'ijara et opérations d'istina ([BOI-DJC-FIN](#)).

L'[ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010](#) a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013 le régime des conservateurs des hypothèques, a remplacé corrélativement les conservations des hypothèques par des « services chargés de la publicité foncière » et a instauré une contribution de sécurité immobilière due à l'État par les requérants du service chargé de la publicité foncière en remplacement du salaire du conservateur. Ces dispositions sont commentées au Livre **PUF** relatif à la Publicité foncière à laquelle il convient de se reporter.

L'actualisation annuelle des abattements et limites en matière de droits de mutation à titre gratuit, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, a été supprimée par la [loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#), à compter du 1^{er} janvier 2013.

La [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) et la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) modifient de nouveau certaines règles de l'enregistrement (notamment par la mise en place de mesures favorisant la reconstitution de la propriété des immeubles transmis à titre gratuit, la suppression de la contribution pour l'aide juridique, la modification du champ d'application de la formalité fusionnée dès lors que les mutations à titre gratuit intervenant à compter du 1^{er} juillet 2014 n'en sont plus exclues, etc.)

En outre, conformément aux articles 24 et 25 de l'[ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013](#) liée au nouveau statut national de Mayotte, les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière prévus au chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du CGI sont applicables à Mayotte pour les actes et mutations intervenant depuis le 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions du code général des impôts de Mayotte relatives aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière cessent dès lors de s'appliquer pour les mutations intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014.

Précisions : Suite à la création par la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#), depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon, nouvelle collectivité au statut particulier, certaines dispositions notamment du code général des collectivités territoriales et du code général des impôts, applicables à cette nouvelle métropole, sont adaptées et précisées par l'[ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014](#) concernant la portée des délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2015 en matière de droits d'enregistrement, de taxe sur la publicité foncière, d'impôts locaux et de cotisation économique territoriale, par le département du Rhône ou la communauté urbaine de Lyon (cf. Livre **IF** n° [6011-1](#)).

Ainsi, les délibérations **prises** en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur la publicité foncière par le département du Rhône **antérieurement à la création de la métropole de Lyon** (c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2015) **demeurent applicables sur le périmètre de celle-ci tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées** par délibération prise dans les conditions prévues par les dispositions de l'[article 1594 E du CGI](#) ou par celles du III de l'[article 77 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#) (cf. n° [6998-2](#)).

*
* *

Le présent Livre **ENR** relatif à l'Enregistrement se décompose en onze parties :

- dispositions générales (première partie, cf. n^{os} [6801 et suivants](#)) ;
- tarifs des droits d'enregistrement (deuxième partie, cf. n^{os} [6890 et suivants](#)) ;
- mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles (troisième partie, cf. n^{os} [6980 et suivants](#)) ;
- mutations à titre onéreux de meubles (quatrième partie, cf. n^{os} [7090 et suivants](#)) ;
- mutations de jouissance à titre onéreux de meubles ou d'immeubles (cinquième partie, cf. n^{os} [7150 et suivants](#)) ;
- mutations à titre gratuit de meubles ou d'immeubles (sixième partie, cf. n^{os} [7170 et suivants](#)) ;
- partages et opérations assimilées (septième partie, cf. n^{os} [7300 et suivants](#)) ;
- droits dus sur les actes relatifs à la vie des sociétés et assimilés (huitième partie, cf. n^{os} [7330 et suivants](#)) ;
- timbre et taxes assimilées (neuvième partie, cf. n^{os} [7400 et suivants](#)) ;
- droit dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne (dixième partie, cf. n^{os} [7450 et suivants](#)) ;
- taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres (onzième partie, cf. n^{os} [7451 et suivants](#)).

Partie 1 : Dispositions générales

([BOI-ENR-DG](#))

Titre 1 : Notions

([BOI-ENR-DG-10-10](#))

6801

Le mot « enregistrement », dans la terminologie fiscale, désigne à la fois une formalité et un impôt.

Chapitre 1 : La formalité

A. Définition

6802

L'enregistrement peut être défini, d'une manière générale, comme une formalité accomplie par un fonctionnaire public, le comptable des impôts, selon des modalités variables, mais présentant le caractère commun de comporter, à leur base, une analyse d'événements juridiques. C'est d'après les résultats de cette analyse qu'il est normalement perçu un impôt.

Toutefois, pour un nombre d'actes important (conventions immobilières, par exemple), la formalité de l'enregistrement est fusionnée avec celle de la publicité foncière qui est effectuée par le service chargé de la publicité foncière. Cette formalité appelée « formalité fusionnée » est la seule matériellement exécutée en pareille situation ([CGI, art. 647. I](#) ; cf. n^o [6862](#)).

La formalité peut s'appliquer soit à des actes, soit à des opérations juridiques non constatées par des actes.

B. Effets civils de la formalité

6803

Ils doivent être examinés en fonction de plusieurs critères :

1. Validité des actes : d'une façon générale, l'enregistrement n'est pas une condition de validité des actes.

2. Date des actes : l'enregistrement donne date certaine aux actes sous seing privé, à l'égard des tiers.

3. Contrôle de la régularité des actes : la formalité permet d'assurer une surveillance de la forme et du contenu des actes.

4. Publicité des actes : l'enregistrement, contrairement aux formalités hypothécaires, ne répond pas à un rôle de publicité.

5. Force probante de la formalité de l'enregistrement :

- dans les rapports entre les parties, l'enregistrement des actes peut être invoqué à titre de présomption, alors que les déclarations d'opérations non constatées par un acte constituent un commencement de preuve par écrit ;

- dans les rapports des redevables envers l'administration, les énonciations de l'enregistrement font foi jusqu'à preuve contraire.

Chapitre 2 : L'impôt

6804

La formalité a un rôle fiscal essentiel. Elle constitue un mode particulier de taxation des opérations de la vie juridique.

L'impôt est normalement perçu au profit de l'État ou des départements sous la dénomination de « droits d'enregistrement » au service des impôts et de « taxe de publicité foncière » au service chargé de la publicité foncière ([CGI, art. 664](#) ; [CGI, art. 665](#) ; [CGI, art.1594 A](#)).

Aux impôts ou taxes recouvrés pour le compte de l'État ou du département peuvent s'ajouter certaines taxes perçues au profit d'autres bénéficiaires : communes et organismes divers.

Titre 2 : Actes et opérations juridiques soumis à l'enregistrement

([BOI-ENR-DG-10-20](#) et [BOI-ENR-DG-10-30](#))

6805

Les actes les plus importants sont soumis obligatoirement à l'enregistrement et certains d'entre eux relèvent du régime de la formalité fusionnée. Mais, tous les actes pour lesquels l'obligation n'existe pas peuvent être enregistrés sur présentation volontaire. Enfin, l'usage des actes est susceptible d'entraîner certaines conséquences pour leur régime fiscal.

Chapitre 1 : Actes assujettis obligatoirement à l'enregistrement

([BOI-ENR-DG-10-20](#))

A. Actes assujettis en raison de la qualité de la personne qui les rédige

6806

1. Les **actes des notaires** ([CGI, art. 635, 1-1°](#)).
2. Les **testaments reçus** par les notaires ou même déposés chez eux ([CGI, art. 636](#)).
3. Les actes des **huissiers** de justice (CGI, art. 635, 1-2°).
4. Les **procès-verbaux** constatant une **adjudication** aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence lorsqu'ils sont soumis à un droit proportionnel ou progressif (CGI, art. 635, 2-6°).
5. Les décisions des **juridictions de l'ordre judiciaire** lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif (CGI, art. 635, 2-1° ; cf. n° [6817](#)).

B. Actes assujettis en considération de l'opération juridique qu'ils constatent

6807

1. Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ou cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ([CGI, art. 635, 1-3° et 2-5°](#)).
2. Les actes portant mutation de jouissance à vie ou à durée illimitée de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles (CGI, art. 635, 1-4°).
3. Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ou cession de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (CGI, art. 635, 2-7°).
4. Les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726 du CGI, y compris, à compter du 1^{er} novembre 2011, lorsque ces cessions sont réalisées à l'étranger et quelle que soit la nationalité des parties (CGI, art. 635, 2-7° bis).
5. **Jusqu'au 30 juin 2015**, les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital. En revanche **depuis le 1^{er} juillet 2015, les actes constatant la formation d'une société ne sont plus assujettis obligatoirement à l'enregistrement**. (CGI, art. 635, 1-5° modifié par l'[article 24 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises](#)).

Précision : Les modalités de cette nouvelle disposition sont définies par décret.

6. Les actes constatant la formation de groupement d'intérêt économique (CGI, art. 635, 1-6°).
7. Les actes constatant un partage de biens à quelque titre que ce soit (CGI, art. 635, 1-7°).
8. Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés (CGI, art. 635, 2-2°).
9. Les certificats de propriété (CGI, art. 635, 2-3°).
10. Les inventaires de meubles, titres et papiers et les prisées de meubles (CGI, art. 635, 2-4°).
11. Les promesses unilatérales sous seing privé de ventes d'immeubles, de fonds de commerce, de droit à un bail d'immeuble, de titres des sociétés immobilières de copropriété ainsi que les cessions desdites promesses réalisées par actes sous seing privé ([code civil, art. 1589-2](#)).
12. Les dons manuels révélés par le donataire à l'administration fiscale ([CGI, art. 635 A](#)).
13. Les actes portant cession et rachat taxables de parts de fonds de placement immobilier (CGI, art. 635, 2-10°).
14. Les actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie, et le transfert de biens ou droits supplémentaires au fiduciaire dans les conditions prévues par l'[article 2019 du code civil](#) (CGI, art. 635, 1-8°).
15. Les règles applicables aux contrats de la finance islamique ([BOI-DJC-FIN](#)).

Chapitre 2 : Actes assujettis à la formalité fusionnée

(CGI, art. 647 modifié par l'article 26 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte ; BOI-ENR-DG-10-30)

6808

Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier et les actes portant sur des droits inscrits sur le livre foncier de Mayotte, à l'exclusion des privilèges et hypothèques mentionnés au i du 1° de l'article 2521 du code civil.

L'enregistrement des actes soumis à cette formalité et assujettis obligatoirement à la publicité foncière ou de ceux portant sur des droits devant être inscrits sur le livre foncier de Mayotte résulte de leur publicité ou de leur inscription.

Cette formalité fusionnée s'applique à tous les actes qui sont soumis à la double obligation de l'enregistrement et de la publicité foncière. Elle peut également s'appliquer à ceux qui sont admis à publicité foncière à titre facultatif.

Certains actes se trouvent néanmoins expressément exclus du champ d'application de la formalité fusionnée. Le second alinéa du I de l'article 647 du CGI précisant les actes exclus du champ d'application de la formalité fusionnée est modifié par le G du I de l'article 17 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013. En vertu de ces nouvelles dispositions, les mutations à titre gratuit intervenant à compter du 1^{er} juillet 2014 ne sont plus exclues du champ d'application de la formalité fusionnée (cf. n° 6811).

A. Actes soumis obligatoirement à la formalité fusionnée

6809

Sous réserve des exclusions visées au n° 6811, la formalité fusionnée est obligatoire chaque fois qu'un acte est assujetti à la formalité de l'enregistrement (CGI, art. 634 à CGI, art. 636) et à celle de la publicité foncière (art. 28, 35 et 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié) :

- quelle que soit la forme de ces actes (notariés, administratifs, extrajudiciaires). Toutefois, l'absence d'authenticité demeure une cause de refus de la formalité (cf. n° 6861) ;

- quel que soit le régime fiscal auquel ils sont soumis ; à cet égard, il importe peu que la formalité soit opérée gratuitement ou moyennant le paiement d'un droit fixe, proportionnel, progressif ou dégressif ou encore que la mutation entre ou non dans le champ d'application de la TVA.

Les actes le plus couramment soumis à la formalité fusionnée sont les suivants :

- tous actes, même assortis d'une condition suspensive, portant ou constatant la transmission à titre onéreux entre vifs de droits réels immobiliers (ex. : ventes, adjudications, échanges, apports en société) ;

- tous actes portant ou constatant un bail à vie ou consenti pour une durée illimitée ou quittance ou cession équivalente à trois années de loyers non échus ;

- tous les actes mixtes établis depuis le 1^{er} juillet 1999 (actes authentiques de vente, d'échange, de partage et de société portant à la fois sur des biens meubles et immeubles).

La formalité fusionnée s'applique également aux attestations notariées constatant la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers, aux actes déclaratifs de droits réels immobiliers (partages, licitations, etc.) et aux contrats de location-accession à la propriété.

Remarque : Même rédigé en la forme notariée, un projet de fusion n'entre pas dans le champ d'application de la publicité foncière et ne peut en aucun cas relever de la formalité fusionnée.

B. Actes soumis facultativement à la formalité fusionnée

6810

Ces actes, énumérés à l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, sont les suivants :

1. Les promesses unilatérales de vente et les promesses unilatérales de bail de plus de douze ans ;
2. Les conventions relatives à l'exercice de servitudes légales ;
3. Les documents auxquels sont annexés ou dans lesquels sont reproduits des actes soumis à

publicité, quoique ces derniers n'aient pas été dressés en la forme authentique, à savoir :

- demande en justice tendant à obtenir la réitération ou la réalisation desdits actes en la forme authentique ;
- procès-verbal notarié constatant le défaut ou le refus du cocontractant ou permettant de procéder auxdites réitération ou réalisation ;
- déclaration, par acte notarié, de la volonté du bénéficiaire d'exiger lesdites réitération ou réalisation.

6810-1

Lorsqu'un acte comporte des dispositions dont certaines sont soumises obligatoirement à la publication et les autres seulement à titre facultatif, pour que la formalité fusionnée soit applicable, il faut que :

- l'acte soit obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement ;
- la formalité fusionnée soit requise ;
- cette réquisition intervienne dans le délai légalement imparti pour la formalité de l'enregistrement.

C. Actes exclus du champ d'application de la formalité fusionnée

6811

Ces actes subissent séparément la formalité de l'enregistrement et, le cas échéant, celle de la publicité foncière selon les modalités d'exécution propres à chacune d'elles ([CGI, art. 647, I-al. 2](#)). Ce sont :

1. Les décisions judiciaires comportant des dispositions sujettes à publication.
2. Les actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité fusionnée :
 - les actes concernant, exclusivement ou non, des immeubles sis dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque le rédacteur de l'acte réside lui-même dans l'un de ces départements. Cependant, les actes relatifs, exclusivement ou non, à des immeubles situés pour partie dans ces départements et pour partie dans d'autres départements sont soumis à la formalité fusionnée si le rédacteur réside en dehors de ces trois départements ;
 - les actes pour lesquels le service chargé de la publicité foncière a opposé un refus de publier pour une cause non susceptible de régularisation dans un délai normal.

Remarque : Pour les actes visés ci-dessus, la dualité des formalités n'entraîne pas la dualité des perceptions et les actes ayant supporté les droits lors de leur enregistrement au service des impôts doivent être publiés en franchise de taxe au service chargé de la publicité foncière ([CGI, art. 665](#)).

3. Les mutations à titre gratuit intervenant jusqu'au 30 juin 2014. En effet, les mutations à titre gratuit intervenant à compter du 1^{er} juillet 2014 ne sont plus exclues du champ d'application de la formalité fusionnée en application du G du I et du III de l'article 17 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#).

4. Les baux immobiliers de plus de douze ans à durée limitée.

Remarque : Pour cette dernière catégorie d'actes, la dualité des formalités entraîne une dualité des perceptions (CGI, art. 665) car le droit de bail n'a pas été fusionnés avec la taxe départementale de publicité foncière qui demeure distinctement exigible lors de la publication au service de publicité foncière, au taux prévu à l'[article 742 du CGI](#) pour les baux à durée limitée d'immeubles.

Chapitre 3 : Actes présentés volontairement

6812

Les actes, autres que ceux mentionnés ci-dessus, ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans un délai déterminé. Toutefois, ils peuvent être soumis à la formalité sur réquisition écrite des parties ; dans cette hypothèse, il n'est dû, en général, que le droit fixe applicable aux « actes innohmés » ([CGI, art. 679, 3°](#) et [CGI, art. 680](#)).

Chapitre 4 : Usage

([BOI-ENR-DG-10-20 au I](#))

A. Usage par acte public

6813

Aux termes du premier alinéa de l'[article 862 du CGI](#), les notaires, huissiers, greffiers et autres officiers publics, les avocats et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition avant que l'une ou l'autre formalité ait été exécutée alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré.

Il est fait exception à ce principe, notamment :

- pour les actes qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2005, pour les copies exécutoires des jugements de divorce rendus en application de l'[article 232 du code civil](#) (CGI, art. 862, al. 2) ;
- pour les actes notariés annexés à un acte dans lequel ils se trouvent mentionnés à condition qu'ils soient soumis en même temps que ce dernier à la formalité de l'enregistrement (CGI, art. 862, al. 3) ;
- pour les actes constatant la formation des sociétés commerciales déposés en vue de l'immatriculation de celles-ci au registre du commerce et des sociétés (CGI, art. 862, al. 5).

B. Usage en justice

6814

Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du service des impôts où il a été acquitté. En cas d'omission et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, le comptable public compétent exige le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son service, sauf restitution, dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé ([CGI, art. 857](#)).

Titre 3 : Actes soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière

([BOI-ENR-DG-20-30 et suivants](#))

Chapitre 1 : Actes judiciaires

([BOI-ENR-DG-20-30-10](#))

6815

Les actes judiciaires sont ceux qui émanent de l'autorité judiciaire ou des greffes des tribunaux et spécialement ceux qui sont faits au cours d'un litige porté devant les tribunaux et sous la surveillance directe ou indirecte du juge.

Les actes judiciaires sont donc différents des actes extra-judiciaires, lesquels sont faits sans la présence et la participation du juge (sur les actes extra-judiciaires, cf. n^{os} [6820 et suivants](#)).

A. Décisions des juridictions de l'ordre judiciaire

([BOI-ENR-DG-20-30-10](#) aux I et II)

I. Principe d'exonération des droits d'enregistrement

([CGI, art. 1089 A](#))

6816

Conformément aux dispositions de l'article 1089 A du CGI, les décisions judiciaires sont dispensées de la formalité d'enregistrement à l'exception des décisions soumises à un droit d'acte proportionnel ou progressif (droit d'acte, cf. n° **6817**).

Il en va donc ainsi pour les décisions judiciaires rendues dans le cadre d'instances civiles qui ne sont pas soumises aux droits d'enregistrement.

Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, également appelées décisions judiciaires, concernent les instances en matière civile, commerciale ou pénale.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont, essentiellement, les tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI), les tribunaux paritaires de baux ruraux, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de commerce, les cours d'appel, les cours d'assises et la Cour de cassation. Les juridictions de l'ordre judiciaire se distinguent des juridictions de l'ordre administratif.

II. Droit proportionnel ou dégressif (droit d'acte)

([CGI, art. 1089 A](#) et [CGI, art. 635, 2-1°](#))

6817

Les décisions judiciaires passibles d'un droit proportionnel ou progressif sont celles qui forment le titre d'une convention assujettie, en raison de son objet, à un tel droit proportionnel ou progressif. Ce droit est également dénommé droit d'acte.

Remarque : Toutes les fois que les juges, au lieu de statuer sur des conventions préexistantes, constatent, dans leur décision, un arrangement conclu pour la première fois devant eux ou qu'ils rendent une sentence destinée à suppléer au consentement des parties, et de ce fait constitutive d'un véritable contrat, le droit d'enregistrement est exigible au tarif prévu suivant la nature de ce contrat (droit d'acte).

Le droit proportionnel ou progressif dû est fonction de la nature juridique de la convention constatée par la décision judiciaire.

Sont, par exemple, soumises à un droit proportionnel ou progressif les décisions qui opèrent un transfert de propriété (jugements d'adjudication, jugements homologuant un partage, jugements constatant la réalisation de la condition suspensive à laquelle était subordonnée une mutation, décisions judiciaires prononçant l'attribution d'un bien au créancier en paiement d'une dette garantie par une sûreté réelle, cessions d'actions ou de parts sociales [cf. en ce sens Cass. com., 25 janvier 2000, n° 97-18431 au [BOI-ENR-DG-20-30-10](#) au I-B]).

Les décisions judiciaires passibles du droit d'acte sont soumises à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur date (cf. n° [6859](#)).

Outre les droits proportionnels ou progressifs, ces décisions judiciaires peuvent également être soumises à la taxe de publicité foncière. Il en va ainsi des décisions constitutives, translatives, déclaratives ou extinctives de droits immobiliers.

Exclues de la formalité fusionnée et donc soumises à la double formalité, ces décisions sont cependant soumises en pratique à une perception unique lors de l'enregistrement dans la mesure où les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière sont fusionnés.

Pour plus de précisions sur la formalité de l'enregistrement et le recouvrement des droits, il convient de se reporter au n° [6859](#) et au [BOI-ENR-DG-20-30-10](#) au I-B-2-c.

III. Droit fixe de procédure

6818

Les décisions judiciaires rendues dans le cadre d'instances pénales (a) ou militaires (b) sont soumises

à un droit fixe de procédure.

1. Instances pénales ([CGI, art. 1018 A modifié par le B du I de l'article 35 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) ; [loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, art. 31](#))

Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un **droit fixe de procédure**.

Ce droit fixe, applicable sur l'ensemble du territoire national (en application du 6° du B du I de l'article 35 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015), est **dû par chaque condamné** sauf lorsque celui-ci est mineur.

Le **montant** de ce droit est **augmenté, pour les décisions des juridictions répressives prononcées depuis le 1^{er} janvier 2015**, par le B du I de l'article 35 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.

Ce droit est donc désormais fixé à :

- **31 €** (22 € auparavant) pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle ;

- **31 €** (22 € auparavant) pour les autres décisions des tribunaux de police et des juridictions ne statuant pas sur le fond ;

Précision : Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux statuant sur l'action publique et ayant pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

- **127 €** (90 € auparavant) pour les décisions des tribunaux correctionnels.

Ce montant est **porté à 254 €** (180 € auparavant) lorsque le condamné n'a pas comparu personnellement, dès lors que la citation a été délivrée à personne ou qu'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la citation, sauf s'il est jugé en son absence dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'[article 411 du code de procédure pénale](#). Toutefois, cette majoration ne s'applique pas si le condamné s'acquiesce volontairement du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance de la décision ;

- **169 €** (120 € auparavant) pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;

- **527 €** (375 € auparavant) pour les décisions des cours d'assises ;

- **211 €** (150 € auparavant) pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Précision : Depuis le 1^{er} janvier 2013, le droit fixe de procédure ne s'applique plus aux juridictions de proximité qui ont été supprimées par la [loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles](#) (loi n° 2011-1862, art. 2, XVII).

Lorsque la personne a été condamnée pour conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'[article L. 235-1 du code de la route](#) ou du 3° de l'[article 221-6-1 du code pénal](#), du 3° de l'[article 222-19-1 du code pénal](#) ou du 3° de l'[article 222-20-1 du code pénal](#), les droits fixes de procédure sont augmentés d'une somme, fixée par arrêté du ministre de la justice, égale au montant des indemnités maximales prévues pour les différentes analyses toxicologiques permettant d'établir la présence de stupéfiants dans le sang.

Le droit fixe de procédure est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires.

Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

Ce droit est également recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

Enfin, conformément au 6° du B du I de l'[article 35 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), le produit de ce droit est affecté au Conseil national des barreaux, dans la limite de 7 millions d'euros.

2. Instances militaires ([CGI, art. 1018 A bis](#))

Conformément à l'[article L. 269-1 du code de justice militaire](#), le droit fixe de procédure s'applique aux décisions des juridictions des forces armées.

B. Décisions des juridictions de l'ordre administratif

([BOI-ENR-DG-20-30-10 au III](#))

6819

Les décisions des juridictions de l'ordre administratif (jugements des tribunaux administratifs et arrêts des cours administratives d'appel et du Conseil d'État) ne sont soumises à aucun droit d'enregistrement.

C. Actes de procédure et actes de greffe

([BOI-ENR-DG-20-30-10 au IV](#))

6819-1

I. Actes de procédure

Les actes de procédure, y compris les actes des techniciens nommés en justice, ne sont soumis à aucun droit.

II. Actes de greffe

([CGI, art. 1089 B](#))

Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement. Ils ne sont d'ailleurs pas soumis à toute autre taxe prévue par le code général des impôts.

Les secrétaires-greffiers doivent néanmoins adresser au comptable de la DGFIP de leur résidence une copie des actes portant acceptation ou répudiation de succession, legs ou communauté, des certificats de propriété et des déclarations de command après vente d'immeubles, au fur et à mesure de leur réception.

Chapitre 2 : Actes extrajudiciaires

([BOI-ENR-DG-20-30-20](#))

6820

Les actes extrajudiciaires sont les actes des personnes ayant le pouvoir de faire des procès-verbaux. Leur régime fiscal est différent selon qu'ils émanent des huissiers de justice ou d'autres personnes (commissaires-priseurs, gendarmes, gardes particuliers, commissaires de police, etc.).

A. Actes des huissiers de justice

([CGI, art. 302 bis Y](#))

6821

Lorsqu'ils sont soumis à la taxe forfaitaire prévue au 1 de l'article 302 bis Y du CGI (cf. Livre **TCA**, n^{os} [5360 et suiv.](#)), les actes des huissiers de justice sont dispensés de la présentation matérielle à la formalité de l'enregistrement ([CGI, ann. III, art. 252, I](#)).

B. Autres actes extrajudiciaires

6822

Les autres actes extrajudiciaires ne sont pas assujettis à l'enregistrement, sauf s'ils forment titre de

conventions soumises à la formalité en raison de leur nature : ils donnent alors ouverture aux droits prévus pour ces conventions.

Les procès-verbaux de délits et contraventions sont dispensés de l'enregistrement.

Chapitre 3 : Autres actes soumis à un droit fixe

([BOI-ENR-DG-20-30-30](#))

A. Généralités

6823

Certains actes, autres que les actes extrajudiciaires, sont soumis à un droit fixe dont le montant varie suivant la nature des opérations taxables.

I. Actes expressément tarifés par la loi fiscale

([BOI-ENR-DG-20-30-30-10](#))

6824

Les actes les plus fréquemment rencontrés en pratique sont énumérés dans la deuxième partie du présent Livre **ENR** aux n^{os} [6891 et suivants](#).

Ils supportent une imposition fixe dont les taux sont actuellement fixés à 25 €, 125 €, 375 € ou 500 €.

II. Actes innommés

([CGI, art. 680](#) et [CGI, art. 1048 ter](#) modifié par le 3^o du I de [l'article 14 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) ; [BOI-ENR-DG-20-30-30-20](#))

6825

Il s'agit des actes qui ne se trouvent ni exonérés ni tarifés par aucun article du CGI et qui ne peuvent donner lieu à une imposition proportionnelle ou progressive.

Ces actes sont soumis à une imposition fixe de 125 €.

Ce droit s'applique également, sous réserve de [l'article 739 du CGI](#), aux actes exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à cette formalité ([CGI, art. 679, 3^o](#)).

6825-1

En application des dispositions de l'article 1048 ter du CGI, sont également soumis à la perception de l'imposition fixe de 125 € visée à l'article 680 du CGI :

- les actes portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutifs d'un droit réel immobilier délivrés soit par l'État ou l'un de ses établissements publics en application de [l'article L. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques](#) à [l'article L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques](#) et de [l'article L. 2122-17 du code général de la propriété des personnes publiques](#) à [l'article L. 2122-19 du code général de la propriété des personnes publiques](#) ou de l'article 13 de [l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004](#) sur les contrats de partenariat, soit par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, en application des I à III de [l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales](#), ainsi que les baux emphytéotiques administratifs conclus, à compter du 1^{er} janvier 2014, en application de [l'article L. 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#) (s'agissant de la taxe applicable à un contrat de partenariat conclu entre un établissement public de santé et une personne de droit public ou privé ayant pour objet de concevoir, construire, maintenir, entretenir et mettre à disposition un bâtiment affecté à l'exercice de ses missions, cf. RES N° 2010/64) ;

- les actes portant bail consentis en application de [l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques](#) au profit de l'État ;

- les actes portant crédit-bail consentis en application de l'article L. 1314-4-1 du code général des collectivités territoriales ou du IV de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales au profit des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics ;
- les baux emphytéotiques conclu soit par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, en application de [l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales](#) et de [l'article L. 1311-4 du code général des collectivités territoriales](#), soit en application de [l'article L. 6148-2 du code de la santé publique](#) ;
- les conventions non détachables des autorisations et des baux mentionnés aux quatre tirets précédents ;
- les actes portant retrait des autorisations mentionnées au premier tiret.

B. Actes notariés

([BOI-ENR-DG-20-30-30](#))

6826

Aux termes de [l'article 245 de l'annexe III au CGI](#), certains actes notariés sont dispensés de la formalité de l'enregistrement sans aucune modification de leur régime fiscal. Les droits éventuellement exigibles sur ces actes, qui ne peuvent être que des droits fixes, sont payés sur états suivant les modalités prévues à [l'article 263 de l'annexe III au CGI](#) et à [l'article 384 bis A de l'annexe III au CGI](#).

Ce paiement sur états est notamment obligatoire pour :

- les actes concernant l'état des personnes et leur régime matrimonial, à l'exclusion des contrats de mariage contenant des donations actuelles entre vifs (les actes portant changement de régime matrimonial en vue de l'adoption d'un régime communautaire ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor [[CGI, art. 1133 bis](#)]) ;
- les procurations, substitutions de pouvoirs, et tous actes relatifs aux obligations, privilèges et hypothèques (les avenants portant transformation en hypothèque rechargeable d'une hypothèque conventionnelle rédigés par les notaires à compter du 27 septembre 2006 et inscrits avant le 1^{er} janvier 2009 ont été exonérés du droit fixe d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière) ;
- les inventaires et certificats de propriété autres que ceux dressés en vue du règlement d'une succession ;
- les actes relatifs au règlement des successions, à l'exclusion de ceux qui font état d'un actif successoral ou qui modifient la dévolution résultant de la loi ou de documents soumis à l'enregistrement ;
- les actes de dépôt de documents ou pièces déjà enregistrés ou dispensés de cette formalité ;
- les règlements de copropriété, états descriptifs de division et leurs modificatifs.

Facultativement, le paiement sur états peut s'appliquer aux certificats de propriété ou inventaires après décès, aux testaments et codicilles, ainsi qu'aux donations entre époux. Par mesure de tempérament, il peut en être de même pour les actes ci-après qui n'ont pas été dressés aux fins de règlement d'une succession : cahiers des charges établis en vue d'une adjudication non réalisée ou infructueuse, ventes de cheptel, par exemple.

Dans le cas de paiement facultatif, le notaire doit avoir opté pour ce régime et doit déposer, à l'appui de son état mensuel, une copie certifiée de chacun de ces actes, sur papier libre, complétée en tant que de besoin par l'indication de l'état civil et du domicile du défunt, et par la date du décès. Le dépôt d'une copie certifiée n'est pas obligatoire pour les actes visés par la mesure de tempérament.

C. Divorces - Versements en capital

([CGI, art. 1133 ter](#) ; [BOI-ENR-DG-20-30-30-40](#))

6827

Depuis le 1^{er} janvier 2006 et sous réserve de l'application de l'imposition prévue à [l'article 1020 du CGI](#), les versements en capital effectués en application de [l'article 274 du code civil](#), de [l'article 278 du code civil](#) et de [l'article 279-1 du code civil](#) et qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 80 quater du CGI sont assujettis, lorsqu'ils proviennent de biens autres que ceux visés à [l'article 748 du CGI](#), à la perception d'une imposition fixe de 125 €.

Conformément à cette règle, sont passibles du droit fixe visé à l'[article 1133 ter du CGI](#), les prestations compensatoires qui font l'objet d'un versement en capital, non soumis aux dispositions de l'[article 80 quater du CGI](#), au moyen de biens autres que :

- les biens de communauté (ou biens communs) ;
- les biens indivis entre époux séparés de biens et acquis pendant le mariage ;
- les biens immeubles ou les droits réels immobiliers.

Ces dispositions s'appliquent aux décisions qui prévoient le versement d'une prestation compensatoire prononcées depuis le 1^{er} janvier 2005, quelle que soit la date d'introduction de l'instance.

Ces dispositions sont applicables aux conversions en capital effectuées en application de l'[article 276-4 du code civil](#) et de l'[article 280 du code civil](#).

D. Actes constatant la formation, la modification ou l'extinction du contrat de fiducie

([CGI, art. 1133 quater](#) ; [BOI-ENR-DG-20-30-10 au I](#))

6828

Sous réserve des dispositions de l'[article 1020 du CGI](#), les actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie ou constatant le transfert de biens ou droits supplémentaires au fiduciaire sont soumis à un droit fixe de 125 €.

Toutefois, l'article 1020 du CGI ne s'applique pas aux actes constatant le retour de tout ou partie du patrimoine fiduciaire au constituant.

Titre 4 : Opérations juridiques non constatées par un acte soumises à l'enregistrement

([BOI-ENR-DG-10-20](#))

Chapitre 1 : Mutations verbales entre vifs

([BOI-ENR-DG-10-20 au II](#))

6830

Même en l'absence d'actes les constatant, les mutations suivantes doivent faire l'objet d'une déclaration au service des impôts compétent :

1. Les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices ainsi que les cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ([CGI, art. 638](#)).
2. Les mutations de jouissance à vie ou à durée illimitée d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles ([CGI, art. 640](#)).
3. Les cessions d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en bourse, de parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du troisième alinéa du 2° du I de l'[article 726 du CGI](#) ([CGI, art. 639](#)).
4. Les dons manuels révélés par le donataire à l'administration fiscale ([CGI, art. 635 A](#)).
5. Les cessions et les rachats taxables de parts de fonds de placement immobilier ([CGI, art. 640 A](#)).

Chapitre 2 : Opérations diverses concernant les sociétés

(BOI-ENR-DG-10-20 au II)

6831

Certaines opérations sont soumises obligatoirement à l'enregistrement, même lorsqu'elles ne sont pas constatées par un acte, à savoir :

- les formations, prorogations, transformations ou dissolutions de sociétés ou de groupements d'intérêt économique ainsi que les augmentations, amortissements ou réductions de leur capital ([CGI, art. 638 A](#)).
- certains transferts de sièges de sociétés, de l'étranger en France ([CGI, art. 808 A, II](#)).
- sous certaines conditions, les changements de régime fiscal des sociétés au regard des impôts directs ([CGI, art. 809, II](#)).

Chapitre 3 : Mutations par décès

(BOI-ENR-DG-10-20 au II)

6832

Les mutations par décès sont soumises à déclaration obligatoire quelle que soit la nature des biens transmis ([CGI, art. 641](#)).

Il en est de même en cas d'absence, dès la transcription du jugement déclaratif d'absence qui emporte les mêmes effets qu'un décès.

Titre 5 : Principes généraux applicables aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière

(BOI-ENR-DG-20)

Chapitre 1 : Les lois d'enregistrement

(BOI-ENR-DG-20-10)

A. Caractère d'ordre public des lois d'enregistrement

6834

Les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune remise ou modération ([CGI, art. 1702](#) ; [LPF, art. L. 247](#)). Pour la remise ou modération des pénalités, cf. Livre **CTX** n^{os} [9055](#) et [9056](#).

B. Application dans le temps

6835

Sauf disposition spéciale, les lois fiscales sont exécutoires dans les délais de droit commun fixés par l'[article 1^{er} du code civil](#).

Chapitre 2 : Détermination du droit exigible

A. Classification des droits

6836

Les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière peuvent être fixes, proportionnels, progressifs ou dégressifs.

Les droits fixes atteignent tous les actes qui ne contiennent pas de dispositions susceptibles par leur nature de donner ouverture à un droit proportionnel ou progressif. Un droit fixe, dit des actes innommés, est également exigé pour tout acte présenté volontairement à la formalité ([CGI, art. 679, 3°](#)). Ils sont perçus au profit de l'État.

Les droits proportionnels s'appliquent essentiellement aux mutations. Ils frappent également les actes constatant un partage ainsi que certaines opérations concernant les sociétés ([CGI, art. 677](#)). Les droits dus sur les mutations à titre onéreux d'immeubles sont perçus au profit du département du lieu de situation de l'immeuble ([CGI, art. 1594 A](#)).

Par contre sont perçus au profit de l'État les droits dus sur :

- les échanges sauf en ce qui concerne les droits dus sur les soultes ;
- les actes de société ;
- les partages sauf en ce qui concerne les droits dus sur les soultes ;
- les licitations et cessions de droits successifs qui, en application des dispositions du II de l'[article 750 du CGI](#), ne sont assujetties qu'à un droit de 2,50 % ;
- les soultes de partage lorsqu'elles ne sont pas translatives de propriété en application des dispositions de l'[article 748 du CGI](#).

Les droits progressifs atteignent les mutations à titre gratuit, par décès ou entre vifs ([CGI, art. 777](#)) ainsi que les cessions à titre onéreux de fonds de commerce et opérations assimilées intervenues jusqu'au 14 septembre 1999 inclus.

Les droits dégressifs atteignent les cessions de fonds de commerce et opérations assimilées intervenues depuis le 15 septembre 1999.

Les droits de mutations à titre gratuit sont perçus au profit de l'État. Par contre, la taxe de publicité foncière exigible sur les donations entre vifs ([CGI, art. 791](#)) est perçue au profit du département du lieu de situation des immeubles.

B. Conditions générales d'exigibilité

I. Titre taxable

6837

En dehors des mutations imposables par elles-mêmes, les faits juridiques ne sont taxables qu'à condition d'être constatés par un écrit. Mais le droit édicté pour une opération juridique déterminée n'est exigible sur l'acte qui la constate que si cet acte en forme le titre complet, c'est-à-dire est susceptible d'en faire la preuve.

II. Actes nuls, actes imparfaits

6838

D'après une jurisprudence constante, l'administration, dont le rôle doit être seulement fiscal, n'est pas juge de la validité des actes. Les actes nuls doivent être enregistrés dans les conditions de droit commun.

D'autre part, l'acte imparfait, c'est-à-dire l'acte qui ne fournit, même en apparence, aucun titre de l'opération juridique, ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innommés.

III. Limites à l'exigibilité des droits

6839

1. Faits juridiques dérivant de la loi. L'acte qui intervient uniquement pour constater un fait juridique dérivant directement de la loi est affranchi du droit proportionnel, progressif ou dégressif. Tel est le cas des acquisitions par voie d'accession ou de prescription.

2. Règle « *non bis in idem* ». Il est de principe que la même opération juridique ne peut être frappée deux fois du droit proportionnel, progressif ou dégressif prévu d'après sa nature, quel que soit le nombre des actes qui la constatent (actes sous seing privé en plusieurs exemplaires).

En application de cette règle, donnent notamment ouverture au droit fixe des actes innommés, les actes d'exécution et de complément, les actes refaits.

C. Détermination de la nature des actes et des opérations juridiques

([BOI-ENR-DG-20-20](#) et [BOI-ENR-DG-20-20-50](#))

6840

Les droits d'enregistrement sont acquis au bénéficiaire (État, départements...) tels qu'ils résultent des stipulations des actes, sans pouvoir être subordonnés à des faits extérieurs ou à des dispositions étrangères au contrat (en ce sens, arrêt Cour de cassation, com. 15 octobre 1996, Bull IV, n° 237, p. 206). Mais l'administration n'est pas liée par les termes du contrat.

I. Conventions simulées

6841

Si les stipulations de l'acte ne correspondent pas aux conventions conclues, l'administration a le droit de restituer à l'acte son véritable objet : c'est ainsi qu'elle peut établir qu'une vente dissimule une donation ou inversement, qu'un contrat de gérance d'un fonds de commerce déguise la vente de ce dernier.

II. Propriété apparente

6842

L'administration est fondée à tenir pour propriétaire véritable d'un bien celui qui apparaît comme tel aux yeux des tiers, en vertu de clauses formelles de titres, de la loi ou de ses agissements.

Cette règle trouve son application notamment dans les cas de prête-nom, d'annulation, de résolution et de transaction.

On peut rattacher à la règle de la propriété apparente, l'établissement par le législateur d'un certain nombre de présomptions fondées sur des faits de possession et destinées à assurer la perception de l'impôt sur certaines mutations assujetties à la formalité en l'absence d'acte.

Elles concernent les mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles ([CGI, art. 1881](#)), de fonds de commerce ou de clientèles ([CGI, art. 1882](#)), les mutations de jouissance ([CGI, art. 1883](#)).

En ce sens, s'agissant de mutations secrètes d'immeubles, cf. arrêt Cour de cassation, com. 29 juin 1999, Bull. IV, n° 139, p. 115.

D. Actes contenant plusieurs dispositions

I. Théorie des dispositions dépendantes et indépendantes

6843

Les dispositions multiples d'un acte ne sont considérées comme dépendantes les unes des autres que si le lien entre elles résulte non de la seule volonté des parties, mais de la loi elle-même. Il faut donc que ces dispositions aient été liées dans l'intention des parties contractantes et qu'elles concourent ensemble à la formation d'un contrat principal et en constituent les éléments corrélatifs et nécessaires.

En d'autres termes, les dispositions sont dépendantes lorsqu'il est impossible de scinder l'acte sans dénaturer le contrat.

II. Régime d'imposition

(CGI, art. 670 à CGI, art. 672)

6844

1. Principe

Lorsqu'un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, contient plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier (acte portant à la fois vente d'un fonds de commerce et location du local commercial par le propriétaire de l'immeuble où est exploité le fonds ; dissolution et partage d'une société constatés dans le même acte). Il s'ensuit, a contrario, que, lorsque plusieurs dispositions d'un même acte sont dépendantes, il n'est dû qu'un seul droit pour l'ensemble.

2. Application

a. Dispositions dépendantes

La disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au taux le plus élevé. Toutefois, lorsque les dispositions dépendantes sont assujetties à des taux de nature différente qui rendent impossible la comparaison, c'est le droit afférent à la disposition principale qui est exigible.

b. Dispositions indépendantes

Tel est le cas lorsque :

- l'acte donne ouverture à des droits proportionnels ou (et) progressifs ou (et) dégressifs. Tous les droits proportionnels ou (et) progressifs ou (et) dégressifs doivent être perçus ;
- l'acte donne ouverture à plusieurs droits fixes. Seul le droit fixe le plus élevé doit être perçu ;
- l'acte donne ouverture au droit proportionnel (ou progressif ou dégressif) et au droit fixe. Le droit fixe n'est pas perçu sauf à titre de minimum de perception, si le montant du droit proportionnel (ou progressif ou dégressif) est inférieur à ce droit.

E. Conventions affectées d'une modalité

(BOI-ENR-DG-20-20-70)

6845

Le droit prévu pour une opération juridique déterminée ne peut être perçu que si celle-ci a un effet actuel et certain. Certaines modalités pouvant affecter les conventions (condition, terme, clause alternative ou facultative) sont donc susceptibles d'exercer une influence sur l'exigibilité des droits.

I. Condition suspensive

6846

L'[article 1181 du code civil](#) définit l'obligation contractée sous une condition suspensive comme étant celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain ou d'un événement actuellement arrivé mais encore inconnu des parties.

La condition suspensive a donc pour effet de suspendre et de rendre incertaine l'existence de l'obligation. Le lien juridique entre les parties au contrat d'une vente sous condition suspensive dépend dès lors de la réalisation de la condition.

Une telle condition doit être expressément formulée par les parties dans la convention.

Lors de la conclusion d'une convention assortie d'une condition suspensive, celle-ci est soumise au droit fixe des actes innommés, de 125 €, prévu à l'[article 680 du CGI](#).

Remarques :

1. Il n'en est toutefois pas ainsi pour les contrats de mariage et les cessions d'offices ministériels soumis immédiatement aux droits exigibles.

2. Pour être opposables aux tiers les ventes d'immeubles sous seing privé assorties d'une condition suspensive sont obligatoirement sujettes à publicité foncière et donc soumises aux dispositions de l'[article 660 du CGI](#).

Si la condition ne se réalise pas, aucun droit n'est alors exigible, la convention n'étant alors pas formée.

Si la condition se réalise, la convention est alors soumise au droit exigible. La réalisation de la condition doit pour cela être constatée par un acte.

Le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de cette réalisation ([CGI, art. 676](#)).

En outre, le droit fixe éventuellement perçu sur l'acte assorti de la condition ne peut être imputé sur le droit définitivement exigible.

Remarque : Faisant application de ce principe dans le cadre d'une mutation soumise à une condition suspensive du non-exercice de son droit de préemption par une SAFER, la Cour de cassation, dans un arrêt du 7 juin 2006, a précisé que la date de la réalisation de la condition est constituée par la décision du titulaire du droit de ne pas préempter le bien et non par la connaissance par le contribuable de la réalisation de cette condition (Cass. Com, arrêt du 7 juin 2006, n° 743 F-D ; [BOI-ENR-DG-20-20-70](#) au § 140).

II. Condition résolutoire

6847

L'[article 1183 du code civil](#) définit la condition résolutoire comme étant celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend pas l'exécution de l'obligation et oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive. La convention produit donc immédiatement ses effets et doit alors être tarifée dès sa conclusion au droit qu'elle comporte d'après sa nature.

Si la condition ne se réalise pas, le paiement des droits lors de la conclusion de la convention est alors confirmé.

Si la condition se réalise, la convention est civilement anéantie à titre rétroactif.

Néanmoins, aucune restitution des droits perçus lors de la conclusion de la convention n'a lieu, sauf la si la résolution dérive exclusivement de la loi ([CGI, art. 1961](#)).

III. Terme

6848

Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend pas l'existence de l'acte dont il retarde seulement l'exécution. C'est un événement futur mais certain ; il n'empêche pas la perception de l'impôt dans les conditions ordinaires ([C. civ., art. 1185 et suiv.](#)).

IV. Clause alternative

6849

L'obligation alternative donne à l'une des parties le droit d'opter entre deux prestations. Seule doit être soumise à l'impôt l'obligation qui sera exécutée. Lors de l'enregistrement, le service taxe l'obligation donnant lieu à la perception la moins élevée. Un supplément de droit est réclamé si l'autre obligation est exécutée ([C. civ., art. 1189 et suiv.](#)).

V. Clause facultative

6850

L'obligation facultative donne au débiteur la faculté de se libérer d'une prestation en accomplissant une autre prestation ; la première prestation est immédiatement taxée, sauf à régulariser si c'est l'autre prestation qui est exécutée.

Titre 6 : Fait générateur, assiette et liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière

([BOI-ENR-DG-30](#) et [BOI-ENR-DG-40](#))

Chapitre 1 : Fait générateur

([BOI-ENR-DG-30](#) au I)

6851

Pour les actes et mutations dont l'enregistrement ou la publication est obligatoire, la créance du Trésor (ou de la collectivité bénéficiaire) résulte de la rédaction de l'acte ou de la mutation.

Par suite, l'impôt constitue un droit immédiatement acquis, échappant aux modifications de tarifs survenues entre l'époque de son ouverture et celle de son paiement.

Pour les actes non soumis obligatoirement à la formalité, le fait générateur se place à la date de la présentation volontaire.

Chapitre 2 : Assiette

([CGI, art. 666](#), [CGI, art. 668 bis](#) et [CGI, art. 669](#) ; [BOI-ENR-DG-30](#) au II-A)

A. Principe

6852

Les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière proportionnels, progressifs ou dégressifs sont assis sur les valeurs des biens transmis. La valeur d'un bien correspond, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, au prix que le jeu normal de l'offre et de la demande permettrait de retirer, à un moment donné, de la vente d'un bien déterminé, abstraction faite de la valeur de convenance qui pourrait être offerte.

Précision : Dans un arrêt du 27 octobre 2009 ([Cass. com., 27 octobre 2009, n° 08-11362](#)), la Cour de cassation précise :

- que la limite apportée par le donateur à la liberté d'aliéner un immeuble dont il se réserve l'usufruit n'affecte pas sa valeur vénale ;
- qu'une occupation à titre de résidence secondaire n'a pas d'effet sur la valeur vénale du bien.

En général, la valeur figure dans l'acte. Lorsque la valeur imposable ne résulte pas de l'acte, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative et détaillée, faite au pied de l'acte, sous peine de refus de la formalité ([CGI, art. 851](#)).

B. Transmission de droits démembrés

I. Usufruit viager

6853

Conformément au I de l'[article 669 du CGI](#), pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, selon le barème suivant :

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit (en %)	Valeur de la nue-propriété (en %)
Moins de :		
21 ans révolus	90	10
31 ans révolus	80	20
41 ans révolus	70	30
51 ans révolus	60	40
61 ans révolus	50	50
71 ans révolus	40	60
81 ans révolus	30	70
91 ans révolus	20	80
Plus de 91 ans révolus	10	90

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II. Usufruit à durée fixe

6854

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ([CGI, art. 669, II](#)).

C. Transmission d'une créance détenue sur une fiducie

([CGI, art. 668 bis](#))

6855

Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la créance détenue sur une fiducie est évaluée à la valeur vénale réelle nette des biens mis en fiducie ou des biens acquis en emploi, à la date du fait générateur de l'impôt.

Chapitre 3 : Exécution de la formalité

([BOI-ENR-DG-40](#))

6856

La formalité de l'enregistrement est fusionnée avec celle de la publicité foncière pour la plupart des actes soumis obligatoirement aux deux formalités.

La formalité de l'enregistrement n'est effectuée dans les services des impôts que pour les actes qui ne sont pas soumis à la formalité fusionnée.

Lorsqu'elle est applicable, la formalité fusionnée est accomplie dans les services chargés de la publicité foncière, l'enregistrement des actes concernés résultant alors de leur publication.

A. La formalité de l'enregistrement proprement dite

([BOI-ENR-DG-40-10](#))

I. Caractères

6857

1. Dès lors que leur compétence territoriale est respectée, les comptables sont tenus de déférer à toute réquisition d'enregistrement, même s'il s'agit d'actes exempts ou irréguliers.

2. La formalité doit être accomplie aussitôt que les droits exigibles ont été versés ([CGI, art. 1703](#)), mais cette formalité doit être requise pendant les heures légales d'ouverture du service.
3. La formalité n'est donnée qu'une fois au même acte.
4. Elle est indivisible, c'est-à-dire qu'elle porte obligatoirement sur toutes les dispositions de l'acte.

II. Enregistrement des actes

1. Présentation des actes

6858

La formalité de l'enregistrement est accomplie sur présentation des minutes, brevets ou originaux des actes ; la formalité des actes notariés peut toutefois être donnée sur une expédition intégrale des actes à enregistrer ([CGI, art. 658, I-al.1](#)).

Les extraits, copies ou expéditions sont exempts d'enregistrement, à l'exception des expéditions mentionnées à l'alinéa ci-dessus (CGI, art. 658, I-al. 2).

Pour les actes sous seing privé soumis obligatoirement à l'enregistrement, les parties doivent, en outre, déposer au service, pour y être conservé, un double revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même ([CGI, art. 849](#)).

2. Exécution de la formalité de l'enregistrement

6859

a. Actes notariés

Les actes présentés par les notaires sont récapitulés sur un bordereau de dépôt rédigé par eux en double exemplaire et remis au service en même temps que les actes à enregistrer ([CGI, art. 853](#)).

Lorsqu'il s'agit d'actes assujettis à la publicité foncière mais exclus du champ d'application de la formalité fusionnée, les notaires doivent établir, pour chacun des actes, en double exemplaire un extrait, dit extrait d'acte modèle n° 1 ou modèle n° 2, dans les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État. Cet extrait peut être remplacé par une reproduction partielle de l'acte ([CGI, art. 860](#)). En toute hypothèse, il doit comporter un projet de liquidation détaillée de l'impôt et, pour les droits et taxes perçus au profit des départements, un projet de liquidation des frais d'assiette ([CGI, ann. III, art. 255](#)).

Les droits exigibles sont liquidés sur l'extrait et reportés sur le bordereau de dépôt.

Les droits dus sur les différents actes figurant au bordereau sont totalisés et le bordereau est enregistré en bloc au « registre de formalité » unique du service qui doit être arrêté jour par jour par le comptable : cet enregistrement consiste en une simple mention de référence au bordereau récapitulatif.

Le comptable inscrit ensuite sur la minute, l'expédition visée au premier alinéa du I de l'[article 658 du CGI](#) (cf. n° [6858](#)) ou le brevet une mention constatant la formalité et portant quittance des droits et restitue ces actes. Cette mention exprime, en toutes lettres, la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro (celui du bordereau sur le registre et celui de l'acte sur le bordereau) et la somme des droits perçus. Si l'acte comporte plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'agent les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu ([CGI, art. 1704](#)).

b. Décisions judiciaires passibles d'un droit proportionnel ou progressif

Le secrétaire-greffier doit déposer la minute de la décision, dans les délais les plus brefs, et au plus tard dans les quinze jours de sa date.

À chaque transmission, un bordereau est rédigé, en double exemplaire.

Dès réception, le comptable liquide les droits exigibles et avise le redevable (cf. Livre **REC** n° [7793-2](#)).

Si les droits sont payés dans les délais, le comptable exécute la formalité, et porte la quittance de l'enregistrement sur la minute de la décision, qu'il renvoie au secrétaire-greffier.

Si les droits sont payés après la date limite d'enregistrement, le redevable encourt une taxation d'office, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'[article L. 67 du LPF \(BOI-ENR-DG-40-10-20-10\)](#).

Passé ce délai, la minute est renvoyée au secrétaire-greffier. Lorsque les droits sont réglés, le secrétaire-greffier en est avisé et présente à nouveau la minute, sur laquelle est portée la mention

d'enregistrement.

Remarque : Aucune copie ou expédition ne peut être délivrée avant l'exécution de la formalité ([CGI, art. 862, al. 1](#)).

L'extrait d'acte prévu à l'[article 860 du CGI](#) est rédigé par le comptable.

c. Autres actes

Ils sont portés d'une manière succincte, au fur et à mesure de leur présentation, sur un « bordereau de journée » établi par le comptable. En fin de journée, le bordereau est totalisé et enregistré en bloc au registre de formalité.

III. Dispense de la formalité

6860

De nombreux actes qui, par leur forme ou leur objet devraient être soumis à la formalité sont, pour des motifs divers, le plus souvent dispensés de cette dernière. Cette dispense a pour corollaire une exonération d'impôt (cf. n° [6874](#)).

Toutefois, certains actes authentiques dispensés de la formalité donnent ouverture, le cas échéant, à des droits fixes qui sont généralement payés sur états (cf. n° [6826](#)).

Remarque : Bien que donnant seulement ouverture au droit fixe des actes innommés, les conventions dressées par les notaires et affectées d'une condition suspensive portant transmission de droits réels immobiliers sont soumises obligatoirement à la formalité compte tenu de la nature des biens qu'elles comprennent ([BOI-ENR-DG-20-40](#) au II-A-1).

IV. Refus de la formalité de l'enregistrement

6861

1. Principes

En principe, la formalité peut être donnée à tout écrit, quelles qu'en soient la nature et la forme, pourvu qu'il soit rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction certifiée par un traducteur assermenté.

La formalité doit cependant être refusée dans certains cas (service incompétent, présentation non accompagnée du versement des droits simples, absence de bordereau, absence de déclaration estimative et détaillée).

La formalité est également refusée pour les actes soumis à la formalité fusionnée et pour les actes contenant des dispositions sujettes à publicité foncière, même s'ils ne relèvent pas de la formalité fusionnée, dès lors qu'ils ne sont pas dressés en la forme authentique.

2. Cas particulier

Les actes mixtes établis depuis le 1^{er} juillet 1999 relèvent obligatoirement de la formalité fusionnée. Ce régime se traduit par une interdiction d'enregistrer au service des impôts les actes mixtes, désormais exclus de la double formalité ([CGI, ann. III, art. 260](#)). En conséquence, l'acte présenté à tort au service des impôts doit faire l'objet d'un refus dans les conditions habituelles.

B. La formalité fusionnée

([BOI-ENR-DG-40-20](#))

6862

Les caractères de la formalité fusionnée sont sensiblement les mêmes que ceux de la formalité de l'enregistrement proprement dite (cf. n° [6856](#)).

Remarque : L'[ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010](#) supprime à compter du 1^{er} janvier 2013 le régime des conservateurs des hypothèques, remplace corrélativement les conservations des hypothèques par des « services chargés de la publicité foncière » et instaure une contribution de sécurité immobilière due à l'État par les requérants du service chargé de la publicité foncière en remplacement du salaire du conservateur. Ces dispositions sont commentées au Livre **PUF** relatif à la Publicité foncière auquel il convient de se reporter.

I. Modalités d'application

6863

La formalité fusionnée ne peut être donnée qu'à des actes, à l'exclusion des mutations verbales, dès lors que celles-ci ne sont pas susceptibles d'être publiées.

1. Présentation des documents

6863-1

La formalité fusionnée est exécutée sur la présentation, au service chargé de la publicité foncière compétent, de deux expéditions intégrales établies dans les conditions fixées au 3 de l'article 67 modifié du [décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 \(CGI, ann. III, art. 253, I\)](#).

Les actes eux-mêmes doivent, en règle générale, être passés en la forme authentique ([décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, art. 4, al. 1](#)).

En outre, une réquisition de formalité fusionnée est nécessaire lorsqu'il s'agit d'actes soumis facultativement à cette formalité (CGI, ann. III, art. 253, IV).

Pour les actes rédigés depuis le 1^{er} juillet 1998, les articles 34 et 34-1 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 rendent obligatoire l'insertion d'une partie normalisée dans les expéditions, extraits littéraux ou copies des actes de vente autre que judiciaire. Cette partie, située obligatoirement en début de l'acte, doit contenir les éléments indispensables à la publicité des droits réels et à l'assiette de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'[article 879 du CGI](#), des impôts, droits et taxes. Cette réglementation étant antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions soumettant à la formalité fusionnée les actes mixtes, elle n'est applicable qu'aux ventes portant exclusivement sur des immeubles. En conséquence, la production d'une partie normalisée ne peut être exigée pour les actes constatant la vente d'immeubles et de meubles ([BOI-ENR-DG-40-20-20-10](#)).

2. Exécution de la formalité

6863-2

Les requérants doivent remettre au service chargé de la publicité foncière, en même temps que les pièces à soumettre à la formalité, l'ensemble des documents dont le dépôt est prescrit tant en matière d'enregistrement qu'en matière de publicité foncière ([CGI, ann. III, art. 254](#)).

C'est ainsi notamment que les actes en cause doivent, le cas échéant, être récapitulés sur un bordereau, conformément aux dispositions de l'[article 853 du CGI](#). Le dépôt de ce bordereau n'est exigé qu'en un seul exemplaire.

En outre, les officiers publics qui requièrent la formalité doivent remettre, pour les actes et décisions judiciaires qui contiennent des dispositions soumises à publicité foncière et pour les attestations après décès, en double exemplaire, un extrait, dit extrait d'acte modèle n° 1 ou modèle n° 2. Cet extrait peut être remplacé par une simple reproduction de la partie normalisée du document hypothécaire ([CGI, art. 860](#) ; [BOI-ENR-DG-40-20-20-10](#) au II).

Remarque : L'extrait analytique reprend de manière concise les dispositions de l'acte soumis à la formalité. En cas d'acte mixte, il doit notamment contenir les indications concernant à la fois les clauses immobilières et mobilières de l'acte. Si dans l'extrait d'acte ne figurent pas les dispositions relatives aux clauses mobilières, le refus du dépôt doit être prononcé.

Les pièces présentées à la formalité fusionnée sont inscrites « jour par jour et par ordre numérique » sur le « registre des dépôts » ([C. civ., art. 2453](#)), qui est arrêté quotidiennement par le service chargé de la publicité foncière. Ce registre peut être informatisé ([C. civ., art. 2454](#)).

Sur l'expédition destinée à être restituée au requérant, le service chargé de la publicité foncière inscrit une mention constatant l'exécution de la formalité et portant quittance des taxes et contribution. Cette mention exprime la date de la formalité, la référence du dépôt, le volume et le numéro du registre de formalité ainsi que le montant des sommes perçues dont le total est inscrit en toutes lettres ([CGI, ann. III, art. 384 quinquies A](#)).

II. Refus du dépôt ou rejet de la formalité

([BOI-ENR-DG-40-20-20-20](#) au II)

6864

Le refus de dépôt (cf. Livre **PUF** n° [9661](#)) sanctionne les irrégularités graves lors de la présentation de l'acte à la formalité.

Ainsi, il y a lieu de refuser d'exécuter la formalité fusionnée :

- dans les cas où une telle sanction est prévue par la réglementation en vigueur en matière

d'enregistrement (cf. n° [6861](#)), ou en matière de publicité foncière ([CGI, ann. III, art. 257](#)) ;

- dans certains cas concernant spécialement la formalité fusionnée. Il en est ainsi notamment :

- à défaut de production de la partie normalisée, ou si celle-ci ne figure pas au début de l'acte ou n'est pas terminée par une mention de clôture. Il en est de même si le certificat de conformité ne mentionne pas le nombre de pages de la partie normalisée ;
- en cas d'absence de l'extrait, ou s'il apparaît, entre l'extrait déposé et le document à publier, une discordance faisant obstacle à la détermination de l'assiette ou au contrôle de l'impôt ([CGI, art. 860, 3e alinéa, in fine](#)). Il en est de même si, dans l'extrait d'acte relatif à un acte mixte, les dispositions relatives aux clauses mobilières ne figurent pas ;
- en cas d'absence de projet de liquidation détaillée de l'impôt ([CGI, ann. III, art. 255](#) et CGI, ann. III, art. 257).

6864-1

Le rejet (cf. Livre **PUF** n° [9662](#)), quant à lui, sanctionne des irrégularités moins importantes ou n'apparaissant qu'à la suite de rapprochements avec les formalités antérieures.

La formalité est rejetée si, par exemple :

- le document à conserver au service ne contient pas les éléments de la désignation des parties suivants : domicile, profession pour les personnes physiques, date et lieu de dépôt des statuts pour les personnes morales ;
- une discordance existe entre ce document et les documents antérieurement publiés au regard des éléments de désignation des parties ou des immeubles.

Conformément au IV de l'[article 647 du CGI](#), modifié par l'article 26 de l'[ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte](#), en cas de rejet de la formalité de publicité foncière ou de refus avec inscription provisoire conservatoire l'acte est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt. Pour plus de précisions sur le rejet de la formalité de publicité foncière, il convient de se reporter au V du [BOI-ENR-DG-40-20-20-20](#).

C. Services compétents

I. Généralités

6865

La formalité ne peut être effectuée qu'à certains services chargés de la publicité foncière désignés par la loi, compte tenu de la nature juridique de l'acte ou de l'opération imposable (forme et objet). Cette compétence est une compétence territoriale fondée sur le fait que chaque département comporte un nombre variable de services des impôts dont le ressort comprend, en général, plusieurs cantons et, en principe, un service chargé de la publicité foncière « par arrondissement de tribunal de police correctionnelle ».

La formalité accomplie dans un service incompétent est, en principe, inopérante et le paiement des droits à ce service non libératoire.

II. Formalité de l'enregistrement proprement dite

([BOI-ENR-DG-40-10-30](#))

6866

1. Actes notariés

Les notaires doivent faire enregistrer leurs actes au service des impôts dans le ressort duquel ils ont leur résidence légale ([CGI, art. 650, 1](#)).

2. Actes extrajudiciaires

Les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux sont tenus de faire enregistrer leurs actes soit au service des impôts de leur résidence, soit à celui du lieu où ils les ont faits (CGI, art. 650, 2).

3. Actes judiciaires et administratifs

Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales doivent faire enregistrer

leurs actes au service des impôts dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions (CGI, art. 650, 3).

4. Actes sous seing privé

- **les actes qui portent transmission de propriété**, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles ou cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail d'immeuble sont enregistrés au service des impôts de la situation des biens ([CGI, art. 652](#)) ;
- **les autres actes sous seing privé soumis obligatoirement à la formalité** sont présentés au service des impôts du domicile de l'une des parties contractantes (CGI, art. 652) ;
- **les actes sous seing privé non soumis obligatoirement à la formalité** peuvent être enregistrés dans n'importe quel service des impôts ([CGI, art. 654](#)).

5. Actes passés en pays étranger

Ces actes peuvent être enregistrés dans tous les services des impôts indistinctement (CGI, art. 654).

6. Actes et déclarations concernant les grandes entreprises et les sociétés qui leur sont liées

Par dérogation aux dispositions prévues de l'[article 650 du CGI](#) à l'[article 654 du CGI](#), les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès de la Direction des grandes entreprises peuvent être enregistrés ou faites auprès de cette même direction ([CGI, art. 654 bis](#)).

III. Formalité fusionnée

([BOI-ENR-DG-40-20-30](#))

6867

La formalité fusionnée a lieu au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles quelle que soit la résidence du rédacteur de l'acte. À Mayotte, la formalité fusionnée a lieu au service de la conservation de la propriété immobilière ([CGI, art. 657](#) modifié par l'[article 26 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013](#)).

Lorsqu'un acte concerne des immeubles ou droits immobiliers situés dans le ressort de plusieurs services de la publicité foncière la formalité fusionnée est exécutée au service où la publicité est requise en premier lieu. Ce service est l'un quelconque des services intéressés au choix du requérant ; il est indiqué dans chacune des expéditions présentées à la formalité ([CGI, ann. III, art. 251](#)).

Le service où la formalité fusionnée est exécutée perçoit la totalité des droits et taxes exigibles ainsi que, le cas échéant, les pénalités de retard encourues. Par dérogation à la disposition qui précède, la contribution de sécurité immobilière prévue à l'[article 879 du CGI](#) est également due dans chacun des autres services ([CGI, ann. III, art. 253, II](#)).

Pour plus de précisions sur les formalités intéressant plusieurs services de la publicité foncière, il convient de se reporter au tableau figurant au Livre PUF n° [9733](#) qui récapitule les situations susceptibles d'être rencontrées.

D. Délais

I. Généralités

6868

Les délais fixés par la loi sont de rigueur et ne peuvent être prorogés ([CGI, art. 1702](#)). Inversement, ils sont suspensifs du paiement des droits, et aucune poursuite ne peut être exercée tant qu'ils ne sont pas expirés.

Le jour de la date de l'acte ou de l'opération juridique n'est pas compté dans le délai ; au contraire, le jour de l'expiration du délai fait partie de ce dernier. Quand le délai est fixé en mois, il se calcule de quantième en quantième.

Lorsque le jour de l'expiration du délai est un jour de fermeture totale ou partielle du service, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ([CGI, art. 648](#)).

II. Formalité de l'enregistrement proprement dite

([BOI-ENR-DG-40-10-40](#))

1. Délais applicables aux actes

6869

a. Délai général d'un mois

Les actes soumis obligatoirement à la formalité doivent, en règle générale, être présentés à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date ([CGI, art. 635](#)).

b. Délais spéciaux

1° Délai de 10 jours

Ce délai s'applique aux promesses unilatérales de vente de biens ou droits immobiliers (code civil, art. 1589-2) lorsqu'elles sont rédigées par actes sous seing privé.

2° Délai de 3 ou de 6 mois ([CGI, art. 636](#))

Les testaments déposés chez les notaires, ou reçus par eux doivent être enregistrés dans un délai de 3 mois à compter du décès du testateur. Depuis le 1^{er} janvier 2008, les testaments-partages déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés au plus tard lors de l'enregistrement de l'acte constatant le partage de la succession.

c. Délai particulier ([CGI, art. 635 A](#))

Les dons manuels révélés à l'administration fiscale par le donataire doivent être enregistrés (ou déclarés) par le donataire ou ses représentants dans le délai d'un mois à compter de leur révélation.

Toutefois, pour les dons manuels dont le montant est supérieur à 15 000 €, la déclaration doit être réalisée :

- dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale ou, sur option du donataire lors de la révélation du don, dans le délai d'un mois qui suit la date du décès du donateur ;
- dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle ce don a été révélé, lorsque cette révélation est la conséquence d'une réponse du donataire à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle fiscal.

d. Départements d'outre-mer

Les actes passés dans les départements d'outre-mer sont soumis depuis le 1^{er} mars 2002 à l'enregistrement dans les délais de droit commun.

2. Délais applicables aux opérations juridiques non constatées par un acte

6870

a. Mutations verbales entre vifs et opérations diverses concernant les sociétés

1° Délai général d'un mois

Les déclarations de mutations verbales de propriété ou d'usufruit d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèles ou d'offices, ainsi que les déclarations de cessions verbales de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble doivent être souscrites dans le mois de l'entrée en possession ([CGI, art. 638](#)).

Les cessions verbales d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en bourse, de parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du troisième alinéa du 2° du I de l'[article 726 du CGI](#) doivent également être déclarées dans le mois de leur date ([CGI, art. 639](#)).

Enfin, à défaut d'actes les constatant, la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement d'intérêt public ainsi que l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de leur capital doivent être déclarés dans le mois qui suit leur réalisation ([CGI, art. 638 A](#)).

2° Délai particulier ([CGI, art. 635 A](#))

À défaut d'acte les constatant, les dons manuels révélés à l'administration fiscale par le donataire doivent être déclarés dans le délai d'un mois à compter de leur révélation.

Toutefois, pour les dons manuels dont le montant est supérieur à 15 000 €, la déclaration doit être réalisée :

- dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale ou, sur option du donataire lors de la révélation du don, dans le délai d'un mois qui suit la date du décès du donateur ;

- dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle ce don a été révélé, lorsque cette révélation est la conséquence d'une réponse du donataire à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle fiscal.

b. Mutations par décès

Les redevables disposent en général d'un délai de six mois à partir du jour du décès pour souscrire la déclaration de succession ([CGI, art. 641](#) ; cf. n° [7176](#)).

III. Formalité fusionnée

([CGI, art. 647, III](#) modifié par [l'article 26 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte](#) ; [BOI-ENR-DG-40-20-40](#))

6871

Depuis le 1^{er} novembre 2011, la formalité fusionnée doit être requise dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte. Toutefois, en cas d'adjudication, ce délai est porté à deux mois.

6871-1

La formalité fusionnée doit être requise dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte. Toutefois, en cas d'adjudication, ce délai est porté à deux mois. En ce qui concerne les actes dont la publication ou ceux portant sur des droits dont l'inscription est facultative, les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière ou de l'inscription demeurent distinctes si la formalité fusionnée n'a pas été requise dans le délai prévu à [l'article 635 du CGI](#) pour la formalité de l'enregistrement.

Lorsque le dépôt d'un acte a été refusé pour une cause non susceptible de régularisation dans un délai normal, cet acte sort du champ d'application de la formalité fusionnée pour se retrouver dans le champ d'application de la formalité de l'enregistrement, étant observé que le vice qui l'entache peut, dans certains cas, entraîner également le refus de cette formalité.

Lorsqu'un acte a fait l'objet d'un refus de publier, et que la régularisation ne peut être opérée, aucune pénalité sanctionnant le retard dans l'inexécution de la formalité de l'enregistrement n'est exigible si celle-ci est requise dans le délai prévu pour la formalité fusionnée. Pour le calcul de ce délai, il est fait abstraction de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé au service chargé de la publicité foncière et sa présentation à l'enregistrement lorsque celle-ci intervient dans le mois de la notification du refus ([CGI, ann. III, art. 406 A 27](#)).

Chapitre 4 : Liquidation et paiement

A. Liquidation

([BOI-ENR-DG-30 au II-B](#))

6872

I. Règles d'arrondissement

Les sommes ou valeurs servant de base aux droits ou taxes exigibles sont arrondies à l'euro le plus proche. La même règle s'applique pour l'arrondissement des montants des droits ou taxes exigibles, étant observé qu'en présence de plusieurs droits particuliers, cet arrondissement porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation comptable distincte ([CGI, art. 1724](#)).

II. Minimum de perception

L'ensemble des droits proportionnels, progressifs ou dégressifs exigibles sur un acte ou une mutation ne peut être inférieur à 25 € ([CGI, art. 674](#)).

B. Paiement

6873

Cf. [BOI-ENR-DG-50 et suivants](#).

Titre 7 : Régimes particuliers

([BOI-ENR-DG-20](#))

Chapitre 1 : Actes exempts de l'enregistrement

([BOI-ENR-DG-20-40](#))

6874

De nombreux actes qui, par leur forme ou leur objet, devraient être soumis à la formalité sont, pour des motifs divers, dispensés à la fois de la formalité et des droits d'enregistrement ([CGI, art. 1020](#) à [CGI, art. 1136](#)).

En cas de présentation volontaire, ils sont soumis au droit fixe des actes innommés ([CGI, art. 679, 3°](#) et [CGI, art. 680](#)).

Chapitre 2 : Actes à enregistrer gratis

([BOI-ENR-DG-20-50](#))

6875

Certains actes sont soumis à la formalité, mais ne donnent lieu à aucun droit : ils sont enregistrés gratis.

Il est possible de citer à titre d'exemple certaines opérations réalisées par les collectivités publiques ou par des organismes parapublics (cf. n° [7020](#)) ou encore certaines acquisitions de bois et forêts ou terrains destinés à être reboisés (cf. n° [7017 et 7017-1](#)).

Chapitre 3 : Actes à enregistrer en débet

([BOI-ENR-DG-20-60](#))

6876

Dans certaines hypothèses, la formalité est bien effectuée dans les délais légaux, mais le paiement de l'impôt est laissé en suspens ; le recouvrement est poursuivi ultérieurement par le service des impôts ou par une autre administration. Il en est ainsi notamment pour les décisions des juridictions répressives (cf. n° [6818](#)).

Partie 2 : Tarif des droits d'enregistrement

(BOI-ENR)

6890

À la suite des dispositions générales relatives aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, et pour tenir compte de la diversité des droits d'enregistrement, il a paru opportun d'énoncer dans un tableau les principales opérations juridiques et les droits qui leur sont applicables.

Les tarifs indiqués sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Certaines opérations, à la fois plus fréquentes et plus complexes, font l'objet de commentaires détaillés dans les différentes parties du présent Livre **ENR** ou dans d'autres Livres du Précis de fiscalité. Le renvoi à ces commentaires est indiqué dans la colonne « Observations ».

TARIF DES PRINCIPAUX DROITS D'ENREGISTREMENT			
6891	Abandonnement des biens : - non translatif - translatif	125,00 € Droit de mutation	Acte notarié ou acte sous seing privé présenté volontairement.
6892	Absence	125,00 €	Bien entendu, la déclaration de succession de l'absent donne normalement ouverture aux droits de mutation à titre gratuit. Cf. n ^{os} 7170 et suivants .
6893	Acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés (CGI, art. 848, 6°)	125,00 €	
6894	Accidents du travail	En principe exemption	
6895	Accroissement [taxe d'] (CGI, art. 1005 et CGI, art. 1006) : - immeubles - meubles	0,70% 0,40%	Taxe annuelle sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les sociétés civiles ou associations dont les statuts admettent l'adjonction de nouveaux membres et comportent une clause réversion.
6896	Actes constatant la formation, la modification ou l'extinction d'un contrat de fiducie (CGI, art. 1133 quater)	125,00 €	Cf. n ^o 6828 .
6897	Acte de complément ou d'exécution d'actes antérieurement enregistrés	125,00 €	
6898	Actes, baux ou conventions visés à l'article 37 de la loi n^o 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat	125,00 €	CGI, art. 1048 ter . Cf. n ^o 6825-1 .
6899	Actes innommés (CGI, art. 680)	125,00 €	Tous actes non tarifés par le CGI.
6900	Actes judiciaires	En principe exemption	Cf. n ^{os} 6815 et suivants .
6901	Actes de notoriété : - autres que ceux constatant l'usucapion - en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens et droits immobiliers sis en Corse	25,00 € Exonération	Cf. CGI, art. 846 bis . Actes établis entre le 1 ^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014 et faisant référence au texte prévoyant l'exonération (CGI, art. 1135).
6902	Adoption : Déclaration	125,00 €	

TARIF DES PRINCIPAUX DROITS D'ENREGISTREMENT

6903	<p>Assurances (prélèvement sur certaines sommes dues par les organismes d') [CGI, art. 990 I]</p>	<p>20 % ou 25 % ou, pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014, 31,25 %</p>	<p>Cf. Livre TCAS n^{os} 7531 et suivants ; loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 9).</p>
6904	<p>Assurances (taxe sur les conventions d') (CGI, art. 991 à CGI, art. 1004) :</p> <p><i>Risques d'incendie :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - tarif normal - couverts auprès des caisses départementales - risques agricoles non exonérés - biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole et bâtiments administratifs des collectivités locales - pertes d'exploitation consécutives à l'incendie des mêmes biens <p><i>Risques de toute nature :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules terrestres à moteur non exonérés - navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance <p><i>Contrats d'assurance maladie non exonérés</i></p> <p><i>Toutes autres assurances imposables.</i></p>	<p>30,00%</p> <p>24,00%</p> <p>7,00%</p> <p>7,00%</p> <p>7,00%</p> <p>18,00%</p> <p>19,00%</p> <p>7,00%</p> <p>9,00%</p>	<p>Cf. Livre TCAS n^{os} 7501 et suivants.</p>
6905			
6906	<p>Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (code des assurances, art. L. 421-1, code des assurances, art. L. 421-4, code des assurances, art. L. 421-4-1 et code des assurances, art. L. 421-4-2 ; CGI, art. 1628 quater abrogé par le II de l'article 62 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 à compter de l'entrée en vigueur de la loi précitée) :</p> <p><i>Entreprises d'assurances et assurés</i></p> <p><i>Non-assurés responsables</i></p>	<p>10,00% des indemnités restant à leur charge</p>	<p>L'article 1628 quater du CGI est abrogé à l'occasion de la nouvelle codification des articles du code des assurances relatifs aux contributions pour l'alimentation du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (en application du I de l'article 62 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013).</p> <p>Contributions perçues ou acquittées selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du CGI. Contributions recouvrées par le fonds de garantie.</p> <p>Taux pouvant être ramené à 5 % lorsque l'accident a été provoqué par un véhicule utilisé par l'État ou par un État étranger. Il est également ramené à 5 % des indemnités restant à leur propre charge pour les bénéficiaires d'une assurance avec franchise (code des assurances, art. L. 421-4-2 issu du I de l'article 62 de la loi n° 2013-1279 précitée). La contribution est recouvrée par les services de la direction générale des finances publiques selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement (code des assurances, art. L. 421-4-1 issu du I de l'article 62 de la loi n° 2013-1279 précitée).</p>

TARIF DES PRINCIPAUX DROITS D'ENREGISTREMENT

6907	Fonds de garantie contre les actes de terrorisme (code des assurances, art. L. 422-1) : Contribution	3,30 € par contrat	Fonds alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurances de biens. Contribution perçue suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l' article 991 du CGI . Elle est recouvrée par le fonds de garantie. Tarif applicable fixé par l' arrêté du 11 septembre 2013). À noter que le montant de la contribution est compris entre 0 € et 6.50 € (montant maximum fixé par la loi n° 2013-1279 de finance rectificative pour 2013).
6908	Fonds commun des accidents du travail agricole (CGI, art. 1622 ; CGI, ann. III, art. 336 bis et CGI, ann. III, art. 336 ter) : Un arrêté fixe chaque année le montant et la répartition entre les organismes concernés des contributions au fonds. Les contributions dues sont notifiées à chacun des organismes par la Caisse des dépôts et consignations, avant le 30 septembre de chaque année.		Chaque organisme redevable acquitte sa contribution auprès du service des impôts chargé du recouvrement dont relève son siège social. Ce recouvrement s'effectue sous la forme de deux acomptes correspondant chacun à 40 % de la contribution de l'année précédente et versés au plus tard les 20 avril et 20 juillet, le solde de la contribution due étant acquitté au plus tard le 30 octobre.
6909	Fonds national de garantie des calamités agricoles (CGI, art. 1635 bis A) : Contribution additionnelle perçue à raison des assurances couvrant les dommages aux bâtiments et au cheptel mort affectés aux exploitations agricoles, ainsi que les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles Contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchylicoles	11,00% 30 % ou 100 %	Ce fonds est chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles par les calamités. Cette contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurances prévue à l' article 991 du CGI . Le taux de 30 % ou 100 % est fonction de l'objet du contrat d'assurance et du lieu d'installation géographique des exploitations concernées.
6910	Fonds de prévention des risques naturels majeurs [FPRNM] (CGI, art. 1635 bis AD). Prélèvement assis sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque des catastrophes naturelles	12,00%	Arrêté du 4 mars 2009 . Ce prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du CGI.
6911	Attestation notariée (CGI, art. 680) Après décès en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des immeubles situés en Corse (CGI, art. 1135)	125,00 € Exonération	Sous la condition que l'acte : - soit dressé avant le 31 décembre 2014 ; - précise qu'il est établi dans le cadre du IV de l'article 11 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 .
6912	Bail - emphytéotique, autre que celui visé à l'article 1048 ter du CGI (CGI, art. 689) • taxe de publicité foncière - à durée limitée d'immeubles de plus de douze ans (CGI, art. 742) • taxe de publicité foncière - à réhabilitation • taxe de publicité foncière	0,70% 0,70% 0,70%	Sauf décision d'exonération prise par les conseils départementaux.
6913	Cautionnement	125,00 €	

TARIF DES PRINCIPAUX DROITS D'ENREGISTREMENT

6914	Certificat de propriété (CGI, art. 848, 1°)	125,00 €	Exonération des certificats établis par les secrétariats des juridictions judiciaires.
6915	<p>Cessions :</p> <p>- d'actions, de parts de fondateur, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du CoMoFi ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du CoMoFi ; d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du CoMoFi ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du CoMoFi qui ne sont pas à prépondérance immobilière, et de parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière (CGI, art. 726, I-1°)</p> <p>- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière (CGI, art. 726, I-2°)</p> <p>- de bail, baux de biens de toute nature à durée limitée (CGI, art. 738)</p> <p>- de clientèle (CGI, art. 719)</p> <p>- de droit au bail (CGI, art. 725)</p> <p>- de droits successifs (CGI, art. 750) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entre membres originaires de l'indivision • autres cessions <p>- d'obligations</p>	<p>Barème dégressif du 1^{er} janvier 2012 au 31 juillet 2012 et 0,1 % à compter du 1^{er} août 2012</p> <p style="text-align: center;">5,00%</p> <p style="text-align: center;">125,00 €</p> <p>Barème dégressif</p> <p>Barème dégressif</p> <p style="text-align: center;">2,50%</p> <p>Régime des ventes</p> <p style="text-align: center;">125,00 €</p>	<p>Cf. n° 7116 (loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, art. 3).</p> <p>Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012</p> <p>Les cessions, autres que celles soumises au taux de 5 %, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, sont soumises au taux de 3 % (sans application du plafonnement). Dans ce cas, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société (CGI, art. 726, I-1° bis).</p> <p>Cf. n°s 7116 et suivants pour les cas particuliers.</p> <p>Cf. n°s 7094 et 7098 et suivants.</p> <p>Cf. n°s 7110 et suivants.</p> <p>Cf. n°s 7313 et 7314. Exonération de certaines cessions relatives à des immeubles sis en Corse (CGI, art. 750 bis A).</p> <p>Acte notarié ou acte sous seing privé présenté volontairement.</p>
6916	Clôture d'inventaires (CGI, art. 848, 3°)	125,00 €	
6917	Command [déclaration de] (CGI, art. 686 ; cf. n° 6996-2)	125,00 € ou régime des ventes	Régime étendu aux déclarations de command à la suite d'adjudication ou de vente de fonds de commerce (cf. n° 7093).
6918	Concessions perpétuelles dans les cimetières (CGI, art. 744).		Régime des baux d'immeuble à durée illimitée : cf. n° 7155 .

TARIF DES PRINCIPAUX DROITS D'ENREGISTREMENT

6919	Contrat de mariage (CGI, art. 847, 1°)	125,00 €	Avec ou sans apport. Les contrats qui contiennent des libéralités ou d'autres conventions passibles d'un droit proportionnel ou progressif demeurent assujettis à la formalité dans les conditions qui leur sont propres. Cf. également n° 6826 , renvoi 1.
6920	Créances : - cession de gré à gré - cession par vente publique (CGI, art. 733) - délégation	125,00 € 1,20% 125,00 €	Acte notarié ou acte sous seing privé présenté volontairement. Cf. nos 7130 et suivants . Acte notarié ou acte sous seing privé présenté volontairement.
6921	Décharge	125,00 €	Acte notarié ou acte sous seing privé présenté volontairement.
6922	Déclarations et états descriptifs de division établis en vue de l'application de l' article L. 526-1 du code de commerce à l' article L. 526-3 du code de commerce	25,00 €	Cf. CGI, art. 846 bis .
6923	Délivrance de legs	125,00 €	Acte notarié ou acte sous seing privé présenté volontairement.
6924	Donation (CGI, art. 751 à CGI, art. 808)		Cf. nos 7261 et suivants .
6925	Droit au bail [cession de] (CGI, art. 725)	Barème dégressif	Cf. nos 7110 à 7114 .
6926	Échanges d'immeubles (CGI, art. 684) : Purs et simples Soultes d'échanges	5,00% Régime des ventes	Cf. n° 7061 . Échanges ruraux, régimes spéciaux : cf. nos 7063 à 7068 . Cf. n° 6931 .
6927	Expropriation	Exempt	
6928	Faillite personnelle : Répartition aux créanciers Décisions judiciaires autres que celles portant mutation de propriété, usufruit ou de jouissance Ventes d'immeubles	Exempt Exempt	Cf. nos 6985 et suivants .
6929	Fonds de commerce [cession de] (CGI, art. 719) : Régime normal Aménagement et développement du territoire	Barème spécifique Barème particulier	Cf. nos 7091 et suivants . Cf. n° 7100 .
6930	Gage immobilier	125,00 €	
6931	Immeubles [ventes d'] (CGI, art. 682 à CGI, art. 717 , CGI, art. 1594 A à CGI, art. 1594 F sexies , CGI, art. 1594 G) : Régime normal Régimes spéciaux		Cf. nos 6985 et suivants . Cf. nos 7000 et suivants .
6932	Inventaires (CGI, art. 848, 2°)	125,00 €	Par vacation.

TARIF DES PRINCIPAUX DROITS D'ENREGISTREMENT

6933	Licitation (CGI, art. 750) : De biens dépendant d'une succession, d'une communauté conjugale, issus d'une donation partage ou acquis par des époux ou des pacsées : <ul style="list-style-type: none"> • régime général • indivisions successorales en Corse Autres licitations	2,50% Exonération Régime des ventes	Cf. n° 7310 . Cf. n° 7310 . Régime temporaire (CGI, art. 750 bis A). Cf. n° 7311 .
6934	Location-accession à la propriété (contrat de)	125,00 €	Le transfert de propriété donne ouverture aux droits de mutation ou à la TVA.
6935	Mainlevée d'hypothèque	25,00 €	Cf. CGI, art 846 bis .
6936	Mandat à effet posthume (CGI, art. 680)	125,00 €	
6937	Meubles [ventes de] (CGI, art. 731 à CGI, art. 735) : Cessions amiables Ventes publiques de meubles incorporels Ventes publiques de meubles corporels	125,00 € 1,20%	Cf. nos 4383 et suivants . Acte notarié ou acte sous seing privé présenté volontairement ; cf. n° 7138 . Cf. n° 7134 . Depuis le 1^{er} janvier 2015 , les ventes publiques de biens meubles corporels ne sont plus soumises au droit de 1,20 % , ni par conséquent aux taxes additionnelles (CGI, art. 733, 2° abrogé par le 4° du II de l' article 20 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015). Cf. n° 7131 et n° 7134 .
6938	Minimum de perception des droits proportionnels et progressifs (CGI, art. 674)	25,00 €	
6939			
6940	Offices (transmissions à titre onéreux) (CGI, art. 724)	Barème dégressif	Cf. nos 7104 à 7109 .
6941	Partages (CGI, art. 746 à CGI, art. 748 bis) : Immobiliers Mobiliers <i>Soultés :</i> - dans les partages de succession ou de communauté conjugale - dans les autres partages	2,50% 2,50% 2,50% Régime des ventes	Cf. nos 7300 et suivants . Exonération des partages de succession comportant des biens immobiliers situés en Corse (CGI, art. 750 bis A) et de certains partages d'immeubles bâtis (CGI, art. 749 A ; cf. n° 7303-3). Exonération, sous conditions, en cas de transformation d'une société ou d'un organisme placé sous le régime des sociétés de personnes en association d'avocats (CGI, art. 749 B ; cf. n° 7304). Cf. n° 4138 .
6942			
6943	Prisée de meubles (CGI, art. 848, 4°)	125,00 €	

TARIF DES PRINCIPAUX DROITS D'ENREGISTREMENT

6944	Procuration - en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers sis en Corse	25,00 € Exonération	Cf. CGI, art. 846 bis . Actes authentiques dressés avant le 31 décembre 2014 et faisant référence au texte prévoyant l'exonération (CGI, art. 1135).
6945	Produits pharmaceutiques [dépôt de certaines demandes relatives aux] (CGI, art. 1635 bis AE) - enregistrement de médicaments homéopathiques - enregistrement de médicaments traditionnels à base de plantes - autorisation de mise sur le marché, reconnaissance mutuelle ou autorisation d'importation parallèle - demande de visa et de dépôts de publicité	Fixé par décret dans la limite de 7 600,00 € 21 000,00 € 50 000,00 € 1 200,00 €	Cf. article 26 de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 . Cf. article 26 de la loi n° 2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 . Le droit est perçu au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Il est recouvré et contrôlé selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement.
6945-1	Produits de santé (CGI, art. 1635 bis AF , CGI, art. 1635 bis AG et CGI, art. 1635 bis AH) - demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de modification d'inscription d'un médicament mentionné à l' article L. 5121-8 du code de la santé publique (CSP) sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables mentionnée au premier alinéa de l' article L. 162-17 du code de la sécurité sociale (CSS) ou sur la liste des médicaments pris en charge et utilisés par les collectivités publiques, dans les conditions mentionnées de l' article L. 5123-2 du CSP à l' article L. 5123-4 du CSP - demande d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de modification d'inscription d'un produit de santé sur la liste prévue au I de l' article L. 165-11 du CSS - demande d'inscription d'un dispositif médical à usage individuel sur la liste prévue à l' article L. 165-1 du CSS	Fixé par arrêté dans la limite de 5 600 € En cas de demande de renouvellement ou de modification d'inscription, dans les limites respectives de 60 % et 20 % du droit perçu pour une demande d'inscription Fixé par arrêté dans la limite de 5 600 € Fixé par arrêté dans la limite de 5 600 €	Cf. article 11 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 . Le droit est perçu au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Le versement du droit est accompagné d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration. Il est recouvré et contrôlé selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droits d'enregistrement.
6946	Quittance	125,00 €	
6947	Rectification pure et simple	125,00 €	
6948			
6949	Renonciation pure et simple à succession, legs ou communauté (CGI, art. 847, 2°)	125,00 €	
6950	Rentes (constitution, cession, rachat, remboursement)	125,00 €	

TARIF DES PRINCIPAUX DROITS D'ENREGISTREMENT

6951	Sociétés (CGI, art. 808 A à CGI, art. 832) : <i>Droit fixe d'apport</i> <i>Apports partiels d'actif</i> <i>Apports purs et simples :</i> - d'immeubles ou de droits immobiliers à des personnes morales passibles de l'IS par des personnes non passibles de cet impôt - de fonds de commerce, clientèle, droit à un bail ou à une promesse de bail <i>Apports à titre onéreux</i> <i>Augmentation de capital</i> <i>Fusion : réalisation définitive</i> <i>Fusion : projet</i> <i>Dissolution de sociétés ne contenant aucune transmission de biens</i> <i>Prorogation de sociétés</i> <i>Changement de régime fiscal</i> <i>Transformation de sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif immobilier</i> <i>Transformation de certaines sociétés civiles à objet strictement immobilier en sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable</i>	375 ou 500 € 375 ou 500 € 2,20% + T. add. Barème dégressif + T. add. 2,20% + T. add. 375 ou 500 € 375 ou 500 € 125,00 € 375 ou 500 € 375 ou 500 € 2,20 % ou barème dégressif + T. add. Exonération Exonération	Cf. nos 7330 et suivants . Sauf exonérations (CGI, art. 810 bis , CGI, art. 810 ter et CGI, art. 810 quater ; cf. nos 7353 , 7357 et 7346). Cf. n° 7381 . Sauf application du droit fixe de 375 ou 500 € ou exonération (CGI, art. 810, III ; CGI, art. 810 bis et CGI, art. 810 ter ; cf. nos 7336 à 7348 et 7357). Sauf application du tarif des ventes plus avantageux. Cf. nos 7356 et suivants . Cf. nos 7376 et 7378 . Cf. n° 7379 . Cf. n° 7383 . Cf. n° 7375 . Sauf application du droit fixe de 375 ou 500 € (CGI, art. 809, II ; cf. nos 7367 à 7374). Cf. n° 7366 . Cf. n° 7366 .
RÉGIMES SPÉCIAUX			
6952	1. Sociétés immobilières transparentes de copropriété (CGI, art. 1655 ter) : <i>Constitution des sociétés :</i> - apports purs et simples - apports à titre onéreux <i>Augmentation de capital :</i> - au moyen d'apports nouveaux - par incorporation de réserves <i>Prorogation. Partage pur et simple</i>	Exonération ou TVA 2,20% + T. add. 375 ou 500 € ou TVA 375 ou 500 € 375 ou 500 €	Cf. Livre RFPI dernière partie. Sauf application du tarif des ventes plus avantageux. CGI, art. 828, I-2° . CGI, art. 828, I-2°. CGI, art. 828, I-2°.
6953	2. Sociétés d'habitation à loyer modéré (CGI, art. 827, I-1° et CGI, art. 1052, I) : Apports purs et simples Attribution d'actif net	Gratis 375 ou 500 €	
6954	3. Sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété (code de la construction et de l'habitation, art. L. 443-6-2 et suivants) : Actes de dissolution et de partage	375 ou 500 €	CGI, art. 828, I-4° .

TARIF DES PRINCIPAUX DROITS D'ENREGISTREMENT

6955	<p>4. Sociétés coopératives agricoles :</p> <p><i>Sociétés coopératives de céréales, d'insémination artificielle, d'utilisation du matériel agricole :</i></p> <p>Actes, pièces et écrits de toute nature</p> <p>Apports immobiliers à titre pur et simple</p> <p>Autres actes concernant les immeubles</p>	<p>Exemption</p> <p>375 ou 500 €</p> <p>0,70%</p>	<p>Ou exonération en cas de constitution de société (CGI, art. 810 bis).</p>
6956	<p>5. Mutuelles :</p> <p>Actes constitutifs</p> <p>Actes concernant les immeubles</p>	<p>Exemption</p> <p>0,70%</p>	
6957	<p>Successions (CGI, art. 751 à CGI, art. 808)</p>		<p>Cf. n^{os} 7171 et suivants.</p>
6958	<p>Taxes additionnelles aux droits de mutation à titre onéreux :</p> <p>- des immeubles et droits immobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • taxe départementale • taxe communale ou perçue au profit du fonds départemental de péréquation (communes de moins de 5 000 habitants ; CGI, art. 1595 bis) <p>- de meubles corporels vendus aux enchères publiques</p> <p>- de fonds de commerce, de clientèle , d'offices publics ou ministériels, de droit à un bail ou de bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble :</p> <ul style="list-style-type: none"> • taxe départementale (CGI, art. 1595) • taxe communale ou perçue au profit du fond départemental de péréquation (communes de moins de 5 000 habitants ; CGI, art. 1595 bis) 	<p>1,60%</p> <p>1,20%</p> <p>Taux progressif</p> <p>Taux progressif</p>	<p>Sauf pour les mutations soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement perçus au profit du département (cf. n^{os} 6997 et suiv.).</p> <p>La taxe additionnelle n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0, 70 %.</p> <p>Les ventes publiques de biens meubles corporels ne sont plus soumises au droit proportionnel de 1,20 % à compter du 1^{er} janvier 2015. Par conséquent, elles ne sont plus concernées par les taxes additionnelles de l'article 1595 bis du CGI et de l'article 1584 du CGI (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 20, II-4°).</p> <p>Cf. n^{os} 7131 et suivants.</p> <p>Cf. n^{os} 7098, 7107 et 7112.</p> <p>Cf. n^{os} 7098, 7107 et 7112.</p>
6959	<p>Testaments (CGI, art. 848, 5°)</p>	<p>125,00 €</p>	
6960	<p>Testaments-partages</p>	<p>2,50%</p>	<p>Les partages testamentaires étant de véritables partages, ils donnent lieu au droit proportionnel de partage et non au droit fixe, comme les testaments ordinaires (cf. n° 7306).</p>
6961	<p>Titre d'occupation temporaire du domaine public de l'État :</p> <p>- délivrance, cession, transmission, retrait</p>	<p>125,00 €</p>	
6962	<p>Transfert de biens immeubles entre établissements d'utilité publique. Actes contenant des dispositions sujettes à publicité foncière</p>	<p>25,00 €</p>	<p>Taxe fixe applicable depuis le 1^{er} janvier 2001 (CGI, art. 1020).</p>
6963	<p>Vente avec faculté de rachat (retrait dans le délai)</p>	<p>125,00 €</p>	

TARIF DES PRINCIPAUX DROITS D'ENREGISTREMENT

6964	Versements en capital effectués en application de l' article 274 du code civil , de l' article 278 du code civil et de l' article 279-1 du code civil et qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 80 quater du CGI (CGI, art. 1133 ter)	125,00 €	Cf. n° 6827 .
-------------	--	----------	-------------------------------

Partie 3 : Mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles

([BOI-ENR-DMTOI](#))

6980

L'[article 77 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#) a augmenté, pour les actes passés et conventions conclues depuis le 1^{er} janvier 2011, les tarifs des droits perçus sur les mutations immobilières.

Le [BOI-ENR-DMTOI](#) présente les nouvelles règles applicables en matière de droits de mutation à titre onéreux à certaines opérations portant sur des immeubles telles qu'elles ont été redéfinies par l'article 16 de la [loi n° 2010-237 de finances rectificative pour 2010](#) entrée en vigueur le 11 mars 2010.

Titre 1 : Mutations autres que les échanges

([CGI, art. 682](#) à [CGI, art. 717](#), [CGI, art. 1594 A](#) à [CGI, art. 1594 F sexies](#) et [CGI, art. 1594-0 G](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10 et suivants](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-10](#))

6985

La taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement frappe les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ([CGI, art. 683, I-al. 1](#)).

L'exigibilité de cette taxe ou de ce droit est donc subordonnée à la double condition :

- que la convention s'analyse en une mutation à titre onéreux ;
- que la mutation porte sur un bien présentant le caractère immobilier.

Elle dépend également des règles concernant la territorialité de l'impôt.

A. Conventions taxables

I. Ventes

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-10 au I](#))

6986

La vente est une convention par laquelle une des parties s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer ([code civil, art. 1582](#)). Elle est imposable, quelle que soit sa qualification (vente, cession, revente...) ou sa forme.

Pour être taxable, la vente doit être parfaite et emporter des effets certains et actuels.

1. Ventes parfaites

6986-1

Une vente est parfaite lorsqu'il y a ([code civil, art. 1583](#)) :

- accord des parties, autrement dit consentement réciproque ;

La simple pollicitation ou offre de vente non acceptée n'est soumise qu'au droit fixe des actes

innommés. La promesse unilatérale de vente est nulle et de nul effet si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire ([code civil, art. 1589-2](#)). La promesse synallagmatique de vente est considérée comme une vente ([code civil, art. 1589](#)).

- accord sur la chose, c'est-à-dire, l'objet de la mutation ;

L'objet de la vente doit être désigné de façon à pouvoir être identifié mais il n'est pas nécessaire que ses caractéristiques soient entièrement connues.

- accord sur le prix, c'est-à-dire, la contrepartie fournie par l'acquéreur au vendeur en échange de la chose cédée.

Il suffit que les parties soient d'accord sur la manière de fixer le prix, encore qu'il ne soit pas liquidé dans l'acte. Mais, il importe que la fixation du prix ne dépende pas de la volonté de l'une des parties ou d'un tiers. D'autre part, le mode de paiement du prix doit être arrêté par les parties.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'acte constitue un acte imparfait non soumis, en principe, à la formalité. En revanche, dès lors que le contrat est apparemment valide, l'impôt est, en principe, exigible même si la vente est susceptible d'annulation ou de résolution.

2. Effets certains et actuels

6986-2

La taxe de publicité foncière ne peut être perçue tant que subsiste une incertitude sur la réalisation de la mutation ; c'est le cas des ventes sous condition suspensive (cf. n° [6846](#)).

Les ventes sous condition résolutoire sont immédiatement assujetties à l'impôt (cf. n° [6847](#)).

II. Conventions relatives à l'usufruit

6987

Il convient de se reporter au II du [BOI-ENR-DMTOI-10-10-10](#).

III. Autres mutations

6988

Il convient de se reporter aux n°s [6996 et suivants](#).

B. Biens imposables

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-10 au III-A](#))

6989

La taxe de publicité foncière est exigible sur les ventes d'immeubles par nature, d'immeubles par destination, d'immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent et d'immeubles par détermination de la loi.

Remarque : Les actes portant mutation simultanée de meubles et d'immeubles donnent ouverture aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçus sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat ([CGI, art. 735](#)).

C. Territorialité

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-10 au III-B](#))

6990

La taxe de publicité foncière ne peut, en principe, atteindre que les biens situés sur le territoire français (France métropolitaine et départements d'outre-mer).

Les mutations d'immeubles situés en France constatées par actes passés à l'étranger doivent être déclarées dans le mois de l'entrée en possession, au service des impôts de la situation des biens ([CGI, art. 638](#)). Elles donnent ouverture au droit d'enregistrement perçu au même tarif que la taxe de publicité foncière prévue pour les mutations de même nature.

Les actes (notariés ou sous seing privé présentés volontairement à la formalité) passés en France et constatant des mutations d'immeubles situés à l'étranger (y compris à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises où l'enregistrement n'est pas établi) donnent ouverture au droit de 5 % ([CGI, art. 714](#) modifié par [l'article 26 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte](#)). Ces actes ne donnent pas ouverture aux taxes additionnelles.

Remarque : Les institutions spécialisées des Nations unies peuvent, sous certaines conditions, être exonérées des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière normalement exigibles à l'occasion d'une acquisition. La Direction de la législation fiscale (bureau E2) est compétente pour constater qu'une opération ouvre droit à cette mesure.

Chapitre 2 : Assiette des droits

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-20 et suivants](#))

6991

La base de perception de l'impôt est constituée par le prix exprimé dans l'acte, augmenté de toutes les charges en capital et de toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit (cf. remarque ci-après), ou sur la valeur vénale réelle de l'immeuble si elle est supérieure.

Remarque : Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de considérer que la notion de prix exprimé s'entend du prix hors TVA lorsque le montant de la TVA due par le cédant est mentionné distinctement dans l'acte translatif de propriété, que la mutation soit soumise à la TVA sur le prix total ou sur la marge. Si la TVA n'a pas été mentionnée distinctement, la liquidation des droits doit être effectuée sur le prix payé par l'acquéreur incluant la TVA.

Pour la détermination de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété, en cas de démembrement du droit de propriété, cf. n° [6853](#).

A. Prix et autres éléments imposables

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-20-10](#) à [BOI-ENR-DMTOI-10-10-20-30](#))

6992

Le prix peut consister non seulement en une somme d'argent mais en créances, valeurs mobilières, obligations de faire et meubles de toute nature.

Lorsqu'il n'est pas exprimé en argent, il y a lieu d'en fournir une évaluation pour la perception des droits. Lorsque le prix est payable à terme avec intérêts, ces derniers ne sont pas taxables. Le prix de cession des primes à la construction échappe également à toute taxation proportionnelle.

Le prix est souvent formé par une rente viagère : la perception est alors établie sur le capital de la rente exprimé dans l'acte ou fixé par une déclaration estimative des parties. Lorsque la rente est stipulée pour une durée fixe, le contrat s'analyse en une vente moyennant un prix payable par annuités et le droit de mutation est dû sur le total des annuités.

Lorsque le prix est assorti d'une clause de variabilité en fonction d'indices économiques, l'administration admet, dans un souci de simplification, que l'impôt soit liquidé de manière définitive sur le prix porté à l'acte ou sur l'estimation faite par les parties. Cette mesure de tempérament ne s'applique pas au cas où la détermination même du prix dépend d'événements ultérieurs et présente un caractère aléatoire.

6992-1

Les charges augmentatives du prix sont constituées par les prestations supplémentaires que le contrat impose à l'acquéreur ainsi que par les avantages indirects que l'acheteur procure au vendeur. Il suffit, d'une part que ces avantages soient procurés au vendeur lui-même et non au bien transmis et, d'autre part, que les charges ainsi imposées par l'acte de vente n'incombent pas, en toute hypothèse, à l'acquéreur en vertu des usages et de la loi.

6992-2

Exemples de charges à ajouter au prix :

- paiement par l'acquéreur de dettes du vendeur ;

- frais antérieurs au contrat, mis à la charge de l'acquéreur (par exemple, commission toutes taxes comprises contractuellement mise à la charge du vendeur, mais versée au lieu et place de celui-ci par l'acquéreur) ;
- rente à servir par l'acquéreur à la place du vendeur ;
- constructions et travaux à exécuter au profit du vendeur ;
- réserve de jouissance au profit du vendeur, si le prix de la vente est payé comptant ;
- remise en état des lieux, en fin d'exploitation, d'une carrière mise à la charge de l'acquéreur alors qu'elle constitue une obligation personnelle de l'exploitant ([Cass. com., 1^{er} juin 1993, pourvoi n° 91-12376 Bull. 1993 IV, n° 216](#)).

6992-3

En revanche, ne constituent pas des charges soumises aux droits de mutation à titre onéreux :

- les obligations personnelles à l'acquéreur que la loi fait peser sur celui-ci ;
- les charges réelles qui grèvent l'immeuble dont la propriété est transférée ;
- la rémunération de l'intermédiaire contractuellement mise à la charge de l'acquéreur, dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne met la charge du paiement de cette commission au vendeur ([Cass. com., 12 décembre 1995, pourvoi n° 94-10791](#)) ;
- les frais préalables (frais ordinaires de poursuite) payés par l'adjudicataire dans le cas d'une vente par adjudication judiciaire ([RM Legendre n°00280, JO Sénat du 27 novembre 1997, p. 3289](#)) ;
- l'engagement pris par l'acheteur d'acquitter la taxe foncière pour une période postérieure à l'entrée en jouissance d'un immeuble ne constitue pas une charge augmentative du prix (cf. RES N° 2009/01 au [BOI-ENR-DMTOI-10-10-20-20](#)).

6992-4

Lorsque le contrat met à la charge du vendeur des obligations incombant normalement à l'acquéreur, le montant de ces charges est déduit du prix pour la liquidation des droits. C'est ainsi que l'impôt est liquidé sur le prix, déduction faite des frais lorsque la vente est consentie « contrat en mains ». Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-ENR-DMTOI-10-10-20-30](#).

B. Valeur vénale réelle

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-20-40](#))

6993

Selon la Cour de cassation, la valeur vénale réelle d'un immeuble est constituée par le prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel compte tenu de l'état dans lequel se trouve l'immeuble avant la mutation et des clauses de l'acte de vente.

Il convient donc, pour appréhender cette valeur, de se placer du point de vue d'un acheteur quelconque (valeur commune, intrinsèque) et non d'une personne déterminée (valeur de convenance). Autrement dit, seuls sont à prendre en compte pour l'estimation du bien, les éléments réels d'appréciation (qu'il s'agisse de facteurs d'ordre socio-économique, physique ou juridique), abstraction faite de circonstances propres à la situation personnelle des parties ([Cass. com., 23 octobre 1984, pourvoi n° 82-17054 et n° 83-11051](#) ; [Cass. com., 12 novembre 1986, pourvoi n° 85-13942](#)).

Lorsque le prix stipulé ou l'évaluation fournie est inférieur à la valeur vénale réelle, l'administration peut, en vertu de l'[article L. 17 du LPF](#) et sauf mise en œuvre des dispositions de l'[article L. 18 du LPF](#), opérer un rehaussement en suivant la procédure de rectification contradictoire.

C. Abattements sur la base

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-20-50](#))

I. Abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles à usage d'habitation et de garages

([CGI, art. 1594 F ter](#))

6994

Les conseils départementaux peuvent instituer un abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour les acquisitions effectuées depuis le 1^{er} janvier 1999 :

- d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas les affecter à un usage autre pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition ;
- de terrains ou locaux à usage de garages à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

II. Abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable à la première cession à titre onéreux d'immeubles mentionnés au 4^o du 2 de l'article 793 du CGI « constructions nouvelles »

([CGI, art. 1055 bis](#))

6995

Sous certaines conditions, la première cession à titre onéreux de tels immeubles peut bénéficier d'un abattement de 91 000 € sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement (cf. n° [7041](#)).

Le cas échéant, les abattements visés aux n°s **6994** et **6995** peuvent se cumuler.

Chapitre 3 : Mutations à titre onéreux de nature particulière

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-30 et suivants](#))

A. Ventes conditionnelles

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-10](#))

6996

Une vente conditionnelle est une vente assortie d'une condition suspensive ou résolutoire.

I. Vente assortie d'une condition suspensive

Il convient de se reporter au n° [6846](#).

II. Vente assortie d'une condition résolutoire

Il convient de se reporter au n° [6847](#).

III. Cas particulier des biens acquis en tontine

La clause de tontine, appelée également clause d'accroissement, de réversion ou de condition de survie, insérée dans un contrat, permet de prévoir la transmission, au décès de l'une des parties à la convention, de sa part sur le bien acquis, sans indemnité, au survivant, de telle sorte que le dernier vivant sera réputé seul propriétaire de la totalité du bien.

Sur le régime fiscal des biens acquis en tontine, cf. au n° [7186](#) et III du [BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-10](#).

B. Adjudication

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-20](#))

6996-1

Les adjudications peuvent être volontaires ou judiciaires.

Les adjudications volontaires sont faites avec le concours d'un notaire choisi par le vendeur.

Les adjudications judiciaires sont faites par autorité de justice soit à la barre du tribunal, soit devant notaire commis.

Lorsqu'elles sont faites devant notaire, les adjudications sont soumises à la formalité unique.

En revanche, lorsqu'elles ont lieu à la barre du tribunal, les adjudications judiciaires sont exclues de cette formalité fusionnée ([CGI, art. 647, I](#)).

Selon qu'elles entrent dans le champ d'application de la formalité unique ou non, les adjudications d'immeubles sont soumises soit à la taxe de publicité foncière, soit au droit d'enregistrement.

Lorsqu'elles sont exclues de la formalité unique, elles sont dispensées du paiement de toute taxe de publicité foncière lors de l'exécution de la formalité de publication ([CGI, art. 665](#)).

Pour plus de précisions sur les adjudications sur surenchère, cf. au II du [BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-20](#).

Pour plus de précisions sur les adjudications sur réitération des enchères, auparavant dénommées adjudications à la folle enchère ([loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, art. 12, II](#)), cf. au III du [BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-20](#).

C. Déclaration de command et déclaration d'adjudicataire

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-30](#))

6996-2

I. Déclaration de command ou d'ami

([CGI, art. 686](#))

Dans le contrat de vente, l'acquéreur peut prévoir la désignation dans un certain délai d'une tierce personne (son « command »), qu'il ne fait pas connaître au moment de la conclusion du contrat, et qui prendra le contrat à son compte.

L'indication que l'acquéreur fait de cette tierce personne qui devra prendre sa place constitue la déclaration de command ou d'ami.

La déclaration de command est assujettie à une imposition fixe de 125 € lorsqu'elle est faite par acte séparé.

Conformément à l'article 686 du CGI, la perception de ce droit fixe est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- la faculté de déclarer command a été réservée dans le contrat de vente ;
- la déclaration de command est faite par acte public ou par acte sous seing privé déposé chez un notaire avant l'expiration d'un délai de 24 heures auprès d'un notaire avec reconnaissance de signatures ;
- et la déclaration a été notifiée à l'administration dans les vingt-quatre heures de la vente.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la déclaration de command est considérée comme entraînant une nouvelle mutation de l'immeuble et donc soumise aux droits de mutation en vigueur.

Il est précisé que lorsqu'un acte de vente ou d'adjudication contenant une faculté d'élire command est passé sous condition suspensive, la déclaration de command forme un tout indivisible avec celui-ci.

L'obligation de notifier la déclaration de command à l'administration fiscale est donc suspendue jusqu'à la réalisation de la condition ([Cass. com, arrêt du 11 mars 2014, pourvoi n° 13-12469, ECLI:FR:CCASS:2014:CO00262](#)).

II. Déclaration d'adjudicataire

([ancien code de procédure civile, art. 707 dans sa version abrogée au 1^{er} janvier 2007](#) ; [CGI, art. 680](#) et [CGI, art. 687](#))

Dans le cadre des ventes judiciaires sur saisie immobilière, un avocat peut se porter adjudicataire dans le cadre d'une adjudication à la barre du tribunal ou devant notaire commis. S'il est le dernier enchérisseur, il dispose alors d'un délai de trois jours pour faire déclaration d'adjudicataire, c'est-à-dire pour désigner le véritable acquéreur et fournir son acceptation ou représenter son pouvoir.

Ces dispositions de l'article 707 de l'ancien code de procédure civile (c. proc.civ.) ont cessé de s'appliquer à l'égard des procédures de saisies immobilières n'ayant pas donné lieu au dépôt du cahier des charges prévu à l'[article 688 du c. proc.civ.](#) avant le 1^{er} janvier 2007 ([décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, art. 166 et 168](#), modifié par le [décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble](#)).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au II du [BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-30](#).

D. Rétrocessions, annulations et résolutions amiables de contrats translatifs, ventes avec faculté de rachat

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-40](#))

6996-3

I. Rétrocessions

La rétrocession est une revente faite par l'acheteur au vendeur.

Le contrat d'origine subsiste au regard des tiers. Le nouveau contrat formé par la rétrocession n'a d'effet que pour l'avenir.

Les rétrocessions sont soumises à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement au taux prévu à l'article 1594 D du CGI, soit 3,80 % ([CGI, art. 683](#) et [CGI, art. 1594 D](#)).

L'impôt est dû sur le prix de la nouvelle vente augmenté des charges et des indemnités ou, à défaut de prix, sur la valeur déclarée par les parties.

II. Annulations et résolutions amiables

L'annulation ou la résolution amiable d'une vente d'immeuble est, en principe, soumise aux droits de mutation calculés sur le prix exprimé dans l'acte de résolution ou d'annulation ou, à défaut d'indication, sur le prix stipulé au contrat primitif.

Si la valeur vénale réelle de l'immeuble au jour de l'annulation ou de la résolution est supérieure à ce prix, c'est elle qui est retenue pour le calcul des droits dus (sur la notion de valeur vénale, cf. n° [6993](#)).

III. Ventes avec faculté de rachat (anciennement ventes à réméré)

([CGI, art. 680](#) ; [code civil, art. 1659](#), [code civil, art. 1660](#) et [code civil, art. 1673](#))

Dans le contrat de vente, le vendeur peut se réserver la faculté de reprendre la chose vendue en échange de la restitution du prix et des accessoires dans un délai n'excédant pas cinq ans.

Le rachat exercé dans le délai stipulé dans le contrat constitue une condition résolutoire ayant pour effet de replacer les parties dans le même état où elles se trouvaient avant la vente.

L'acte de rachat est soumis à une imposition fixe de 125 €.

La perception de ce droit fixe est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- la faculté de rachat doit avoir été stipulée dans le contrat de vente ;
- le rachat doit être exercé dans le délai stipulé dans le contrat de vente ;
- l'acte de rachat doit revêtir la forme authentique ou avoir date certaine avant l'expiration du délai fixé ;
- le rachat doit être exercé par le vendeur lui-même ou son ayant cause à titre universel et non par un tiers cessionnaire de la faculté de rachat.

E. Mutations diverses

([BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-50](#))

6996-4

Il s'agit des mutations suivantes :

- la transaction ;
- la dation en paiement ;
- les locations-ventes et locations-attributions ;
- le bail emphytéotique ;
- le bail à construction ;
- le bail à réhabilitation ;
- le procès-verbal de bornage ;
- le droit de préemption des fermiers ;
- les mutations d'immeubles non constatées par un acte.

Ces différentes mutations sont exposées du I au IX du [BOI-ENR-DMTOI-10-10-30-50](#).

Par ailleurs, la taxe de publicité foncière perçue au profit du département est susceptible de s'appliquer, sous certaines conditions, aux soultes d'échanges (cf. n° [7062](#)) ou de partages (cf. n° [7307](#)), aux licitations et aux cessions de droits successifs à l'exception de celles soumises à une taxation de 2,50 % (cf. nos [7310 et suiv.](#)) et aux cessions de droits sociaux censés représenter des immeubles ([CGI, art. 727](#), [CGI, art. 728](#) et [CGI, art. 1655 ter](#) ; cf. n° [7120](#)).

En revanche, les apports en société à titre onéreux sont soumis à la taxe de publicité foncière perçue au profit de l'État (cf. nos [7349-1 et suiv.](#)).

Chapitre 4 : Droits exigibles - Régime de droit commun

([BOI-ENR-DMTOI-10-20](#))

6997

Les tarifs des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ont été profondément modifiés par la [loi n° 98-1266 de finances pour 1999](#).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1999, le tarif de droit commun, qui pouvait s'établir à 15,40 % maximum, a été ramené au taux qui était appliqué dans chaque département au 31 décembre 1998 aux mutations à titre onéreux d'immeubles à usage d'habitation et de garage mentionnés à l'ancien article 710 du CGI et à l'ancien article 711 du CGI.

Son champ d'application a par ailleurs été élargi à un certain nombre de mutations qui bénéficiaient auparavant d'un régime spécial (s'agissant des régimes spéciaux actuellement en vigueur, cf. nos [7000 et suivants](#)).

La [loi n° 99-1172 de finances pour 2000](#) a de nouveau aménagé ce dispositif en unifiant à 3,60 % le tarif de droit commun applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles, quelle que soit leur destination.

Ensuite, parallèlement à la suppression du droit de timbre de dimension, l'article 95 de la [loi n° 2004-1485 de finances rectificative pour 2004](#) a instauré à l'[article 678 bis du CGI](#), à compter du 1^{er} janvier 2006, une taxe additionnelle de 0,20 %, perçue au profit de l'État, laquelle s'ajoutait au droit départemental d'enregistrement ou à la taxe départementale de publicité foncière perçue en

application des dispositions de l'[article 1594 D du CGI](#). Cette taxe était de 0,10 % pour les autres mutations non soumises au tarif de l'article 1594 D du CGI (notamment les mutations soumises à la taxe de publicité au taux réduit de 0,60 %).

L'article 77 de la [loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#) a supprimé cette taxe additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2011. Il a également modifié les taux en vigueur à compter de cette même date.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les taux de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière perçu au profit des départements sont ainsi passés, selon le cas, de 3,60 % à 3,80 % et de 0,60 % à 0,70 %.

Remarque : Pour plus de précisions sur les dispositions de l'ancien 678 bis du CGI, cf. Précis de fiscalité édition 2010.

A. Droits perçus au profit des départements

([BOI-ENR-DMTOI-10-20 au I-A](#))

6998

Les actes constatant des mutations à titre onéreux d'immeubles donnent lieu, en principe, à la formalité unique. Sous réserve de divers régimes d'exonérations (cf. nos [7000 et suiv.](#)), ils sont soumis à une taxe de publicité foncière perçue au profit du département.

Lorsqu'ils sont exclus de la formalité unique (cf. n° [6811](#)), ils sont assujettis à un droit d'enregistrement perçu au profit du département qui est exigible lors de la formalité de l'enregistrement au même taux que celui de la taxe de publicité foncière applicable aux actes de même nature faisant l'objet de la formalité unique. Aucune taxe de publicité foncière n'est réclamée au moment de la publication au service chargé de la publicité foncière ([CGI, art. 665](#)).

Précision : Le second alinéa de l'article 665 du CGI est modifié par le I du I de l'article 17 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) corrélativement à la modification de l'[article 647 du CGI](#) opérée par le G du I du même article 17 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013. Cette modification a pour objet de ne plus exclure les mutations à titre gratuit du champ d'application de la formalité fusionnée. Ces nouvelles dispositions issues de la loi n° 2013-1279 sont applicables aux mutations à titre gratuit intervenant depuis le 1^{er} juillet 2014.

Lorsqu'un acte constatant une mutation à titre onéreux d'immeubles a été établi sous seing privé, la formalité unique n'est pas susceptible d'être accomplie : il est fait en outre défense aux comptables publics compétents d'enregistrer un tel acte ([CGI, art. 660](#)).

Le droit d'enregistrement au taux prévu en matière de taxe de publicité foncière reste toutefois exigible sur l'acte dont la validité entre les parties reste entière.

Lorsque, exceptionnellement, les mutations à titre onéreux d'immeubles ne sont pas constatées par un acte, elles ne sont pas susceptibles d'être publiées mais doivent néanmoins être déclarées au service des impôts et soumises au droit d'enregistrement ([CGI, art. 638](#) et [CGI, art. 662](#)). Ce droit est perçu selon le tarif prévu en ce qui concerne les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière ([CGI, art. 682](#)).

I. Tarif de droit commun

([CGI, art. 683](#) et [CGI, art. 1594 D](#))

6998-1

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles ne bénéficiant pas d'un régime spécial (cf. nos [7000 et suiv.](#)) sont soumises au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au taux maximum de 3,80 % (cf. n° [6998-2](#)), à la taxe additionnelle de 1,20 % perçue au profit de la commune de situation de l'immeuble et au prélèvement de 2,37 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement perçus au profit de l'État (cf. nos [6999 à 6999-2](#)).

II. Mode de fixation des taux

([Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 116](#) et [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 77](#))

6998-2

1. Principes

L'[article 1594 D du CGI](#) prévoit que le taux de droit commun de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles est fixé à 3,80 % depuis le 1^{er} janvier 2011.

Ce taux peut être modifié par les conseils départementaux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire, en principe, à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 3,80 %.

Cependant, conformément au I de l'article 77 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, les conseils départementaux **peuvent relever le taux** de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du CGI **au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016**. La date d'entrée en vigueur du relèvement du taux diffère selon la date de notification de la délibération du conseil départemental aux services des finances publiques.

Cette faculté de relèvement du taux est pérennisée par l'article 116 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 **pour les actes passés et les conventions conclues à compter du 1^{er} mars 2016**. Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable sera celui en vigueur le 31 janvier 2016 sauf en cas de délibération contraire notifiée aux services des finances publiques au plus tard le 31 janvier 2016.

2. Modalités pratiques

La faculté de modulation accordée aux conseils départementaux n'est pas applicable au droit proportionnel de 0,70 % (taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011) [[CGI, art. 1594 F quinquies](#)].

Conformément à l'[article 1594 E du CGI](#), les délibérations des conseils départementaux sont notifiées aux services des finances publiques dans les conditions prévues à l'[article 1639 A du CGI](#) (cf. Livre **IF** n° [6008](#)). Les décisions prennent effet le 1^{er} juin. À défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énoncées à l'article 1594 D du CGI, les taux en vigueur sont reconduits.

Les délibérations des conseils départementaux prises en application du I de l'article 77 de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) (relèvement du taux de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement ; cf. **n° 6998-2 au 1**) s'appliquent dans les conditions suivantes :

- les délibérations notifiées au plus tard le 15 avril 2014, ou entre le 1^{er} décembre 2014 et le 15 avril 2015, s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues **à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification** ;
- les délibérations notifiées entre le 16 avril et le 30 novembre 2014 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues **depuis le 1^{er} janvier 2015** ;
- les délibérations notifiées entre le 16 avril et le 30 novembre 2015 s'appliquent aux actes passés et aux conventions conclues **depuis le 1^{er} janvier 2016** ([loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 116, III](#)).

Précision : Les taux applicables dans chaque département sont consultables sur le site www.impots.gouv.fr ([professionnels - accès spécialisés - notaires et géomètres experts](#)).

III. Tarifs particuliers

([BOI-ENR-DMTOI-10-20 au II](#))

6998-3

Remarque liminaire : Les régimes spéciaux en faveur de l'outre-mer sont exposés aux n°s [7032](#), [7033](#) et [7035](#) ainsi qu'au [BOI-ENR-DMTOI-10-100](#).

1. Immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Dans ces départements, il n'existe pas de service de publicité foncière et les actes sont publiés au livre foncier (ce service dépend du ministère de la justice).

Par conséquent, les actes sont enregistrés au service des impôts. Le droit d'enregistrement est dû selon les modalités et aux taux prévus pour la taxe de publicité foncière dans les autres départements français.

2. Immeubles situés en Martinique, Guadeloupe et la Réunion

Dans ces départements, la taxe de publicité foncière et les autres taxes additionnelles sont perçues aux mêmes tarifs et dans les mêmes conditions qu'en métropole (cf. n° [6998-1](#)).

3. Immeubles situés en Guyane ([CGI, art. 1043 A](#))

Dans ce département, les tarifs des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont réduits de moitié, sauf lorsqu'ils sont perçus au taux prévu à l'[article 1594 D du CGI](#). Les cessions d'immeubles situés en Guyane sont donc passibles du taux de 3,80 % (majoré des taxes additionnelles et du prélèvement ; cf. n° [6998-1](#)).

4. Immeubles situés à l'étranger et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises

Cf. n° [6990](#).

B. Taxes additionnelles au profit des communes

([BOI-ENR-DMTOI-10-20 au I-B](#) et [BOI-ENR-DG-60-10-20](#))

I. Principe

([CGI, art. 1584](#) et [CGI, art. 1595 bis](#))

6999

Les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de fractions d'immeubles constatées par acte authentique signé depuis le 1^{er} janvier 1999 sont soumises à une taxe additionnelle de 1,20 %.

Cette taxe est perçue au profit de la commune sur laquelle les biens sont situés, si elle a plus de 5 000 habitants ou, quelle que soit l'importance de la population, si elle est classée comme station de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code de tourisme ([code de tourisme, art. L. 133-13](#) à [code de tourisme, art. 133-16](#)) ; dans les autres cas, elle est perçue au profit d'un fonds de péréquation départemental.

En revanche, lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel au taux réduit de 0,70 %, cette taxe additionnelle n'est pas perçue.

II. Exceptions

6999-1

1. Réduction du taux de la taxe communale ([CGI, art. 1584 bis](#))

Le conseil municipal peut, sur délibération, réduire le taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière jusqu'à 0,5 % pour les mutations visées au 1° du 1 de l'[article 1584 du CGI](#) (il s'agit des mutations visées au n° **6999**) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la mutation s'inscrit dans le cadre d'une opération qui consiste :
 - soit en des ventes par lots qui déclenchent le droit de préemption prévu à l'article 10 de la [loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ou le droit de préemption prévu à l'article 15 de la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#),
 - soit en la vente d'un ou plusieurs lots, faisant suite à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice, par l'un des locataires ou occupants de bonne foi, du droit de préemption prévu à l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée ;
- la mutation porte sur un logement occupé ;
- l'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à mettre en location le logement pendant une période minimale de six ans à compter de la date d'acquisition.

La délibération est applicable dans les conditions prévues à l'[article 1594 E du CGI](#) (cf. n° [6998-2](#) au 2).

2. Exonération sur délibération de la taxe communale ([CGI, art. 1584 ter](#))

Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI (cf. Livre **IF** n° [6009](#)), exonérer de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière les cessions de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation mentionnées à l'[article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation](#) représentatives de

fractions d'immeubles.

La première cession de ces parts n'est en revanche pas visée par cette possible exonération.

La délibération est applicable dans les conditions prévues à l'article 1594 E du CGI (cf. n° [6998-2](#) au 2).

C. Frais exigibles

([CGI, art. 1647, V](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-20 au I-C](#))

6999-2

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'État perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs 2,37 % ou 2,14 % du montant de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement perçu au profit du département.

Cette somme est calculée en plus du montant de la taxe ou du droit perçu au profit du département.

Droits exigibles - Régimes spéciaux et exonérations

7000

Les tarifs des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ont été profondément modifiés par la [loi n° 98-1266 de finances pour 1999](#) (s'agissant du régime de droit commun, cf. nos [6997 et suiv.](#)).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1999 :

- les différents régimes spéciaux existants ont été aménagés du fait de l'abaissement du tarif de droit commun ;

- un régime spécial de faveur a été créé pour les ventes de locaux professionnels et d'immeubles non bâtis ;

- le taux du droit supplémentaire exigible en cas de déchéance de certains régimes de faveur a été abaissé de 6 % à 1 %.

La [loi n° 99-1172 de finances pour 2000](#) a ensuite abrogé les différents régimes de faveur instaurant des taux de 3,60 % ou plus, corrélativement à l'unification à 3,60 % du tarif de droit commun applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles, quelle que soit leur destination.

Enfin, l'[ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004](#) a supprimé la plupart des droits ou taxes supplémentaires de 1 % qui auparavant exigibles en cas de déchéance de certains régimes de faveur.

D. Immeubles destinés à l'habitation et garages

([CGI, art. 1594 F ter](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-30](#))

I. Principes

7001

Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA immobilière, les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à l'habitation et de garages sont, en principe, soumises, depuis le 1^{er} janvier 2011, au tarif de droit commun de 3,80 % (cf. n° [6998-1](#)) ainsi qu'à la taxe additionnelle de 1,20 % perçue au profit de la commune et au prélèvement de 2,37 % (cf. nos [6999 à 6999-2](#)).

II. Abattement sur la base

7002

Les conseils départementaux peuvent instituer un abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour certaines acquisitions d'immeubles ou fractions d'immeubles à usage d'habitation ou de garages définis aux a et b du 1^{er} alinéa de l'[article 1594 F ter du CGI](#). Cet abattement ne peut donc être institué que sur :

- les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation à la condition que

l'acquéreur prend l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition ;

- les terrains ou locaux à usage de garages à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Le montant de cet abattement, qui ne peut être inférieur à 7 600 € ni supérieur à 46 000 €, est fixé, dans ces limites, par fraction de 7 600 €. L'abattement ne concerne pas la taxe additionnelle perçue au profit de la commune qui continue à être liquidée sur le montant brut de l'assiette de la taxe de publicité foncière (ou du droit d'enregistrement) avant application de l'abattement voté par le conseil départemental. Les dispositions de [l'article 1594 E du CGI](#) sont applicables à l'institution de cet abattement (cf. n° [6998-2](#) au 2).

Les conseils départementaux ont également la possibilité, par une délibération spécifique, de limiter le bénéfice de l'abattement visé ci-avant aux acquisitions portant sur les mêmes immeubles situés dans les zones de revitalisation rurale définies à [l'article 1465 A du CGI](#) (cf. n° [7013](#)).

Remarque : Le I de l'article 16 de la [loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#) complète le II de l'article 1465 A du CGI.

Cet abattement, qu'il soit général à l'ensemble du département ou limité à ses zones de revitalisation rurale, se cumule, le cas échéant, avec l'abattement prévu à [l'article 1055 bis du CGI](#) pour première cession à titre onéreux d'une construction nouvelle.

L'abattement sur la base, s'il a été institué, est applicable à toutes les mutations à titre onéreux de tels immeubles assujetties au tarif des ventes (dations en paiement, soultes d'échanges...), qu'elles portent sur la pleine propriété d'un immeuble ou sur un droit d'usage ou d'habitation, sur un usufruit, une nue-propriété ou des droits indivis immobiliers. Il bénéficie également, le cas échéant, aux mutations de jouissance à vie ou à durée illimitée, aux cessions de parts ou actions des sociétés visées à [l'article 727 du CGI](#), à [l'article 728 du CGI](#) et à [l'article 1655 ter du CGI](#).

Les droits sont liquidés au tarif prévu à [l'article 1594 D du CGI](#) après application de l'abattement prévu à [l'article 1594 F ter du CGI](#).

En cas de non-respect de l'engagement d'affectation à l'habitation souscrit, l'acquéreur est tenu d'acquitter le complément de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement et de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs dont l'acquisition a été dispensée, augmentés de l'intérêt de retard prévu à [l'article 1727 du CGI](#).

E. Terrains à bâtir non soumis à la TVA

([CGI, art. 1594 D](#))

7003

Les acquisitions de terrains réalisées par des personnes physiques depuis le 22 octobre 1998 ne sont plus assujetties à la TVA lorsque ces terrains sont destinés à la construction d'immeubles que ces personnes affectent à un usage d'habitation. Ces acquisitions sont désormais assujetties à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement de 3,80 % depuis le 1^{er} janvier 2011, auquel s'ajoutent la taxe additionnelle communale de 1,20 % et le prélèvement de 2,37 %.

7003-1

Ce tarif s'applique aux acquisitions de terrains par des personnes physiques en vue de la construction d'immeubles qu'elles affectent à un usage d'habitation. Ces acquisitions concernent notamment les terrains nus, les droits de surélévation, et les immeubles inachevés, sous les conditions suivantes :

- l'acquéreur doit être une personne physique ;

- la construction édifiée doit être affectée à un usage d'habitation, que l'acquéreur s'en réserve l'usage ou qu'il la donne en location à des tiers.

En cas de construction d'un immeuble à usage mixte, les règles suivantes sont applicables :

- les acquisitions de terrains par une personne physique en vue de la construction de locaux servant à la fois à un usage d'habitation et à l'exercice d'une profession libérale exonérée de TVA (médecins, etc.) et soumise aux bénéfices non commerciaux sont assimilées pour la totalité à des acquisitions de terrains en vue de la construction de locaux d'habitation. Ces acquisitions se trouvent en conséquence en dehors du champ d'application de la TVA immobilière ;

- en revanche, les terrains acquis par les personnes physiques en vue de la construction de locaux à

usage mixte d'habitation et professionnel (y compris les activités libérales imposables à la TVA), commercial ou industriel ne sont pas assimilés pour leur superficie totale à des terrains acquis en vue de la construction de locaux à usage d'habitation. Seule la quote-part du terrain qui peut être rattachée aux locaux à usage d'habitation est soumise aux droits de mutation.

F. Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles

([BOI-ENR-DMTOI-10-40](#))

I. Application d'un taux réduit ou d'un droit fixe

([CGI, art. 1594 F quinquies, A](#))

7004

Le A de l'article 1594 F quinquies du CGI prévoit que sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux réduit les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir et d'immeubles neufs mentionnés au 2° du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#) lorsqu'elles sont soumises à la TVA, sauf application des modalités de taxation sur la marge prévues à l'[article 268 du CGI](#) lorsque l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction ([BOI-TVA-IMM-10-20-10](#)).

Le bénéfice du taux réduit est conditionné au paiement de la TVA ou à la justification de sa prise en charge ([CGI, ann. II, art. 251](#)).

Dans cette situation, le 1° du 1 de l'[article 1584 du CGI](#) précise que la taxe additionnelle n'est pas perçue.

Bénéficient ainsi de ce taux réduit de droits de mutations (sous réserve d'application de l'[article 1594-0 G du CGI](#)) les acquisitions :

- de terrains à bâtir réalisées auprès d'un assujetti à la TVA, lorsqu'elles sont soumises à la TVA sur le prix total parce que l'article 268 du CGI ne trouve pas à s'appliquer ;
- d'immeubles bâtis achevés depuis cinq ans au plus réalisées auprès d'un assujetti quel que soit le nombre de mutations de cette nature qui interviennent dans cette période ;
- d'immeubles bâtis achevés depuis cinq ans au plus réalisées auprès d'un non assujetti et ayant fait l'objet d'une promesse de vente signée avant le 31 décembre 2012 lorsque la faculté prévue au [BOI-TVA-IMM-10-10-20](#) au II-A a été mise en œuvre (mesure transitoire dans le cadre de l'abrogation du a du 2° du 3 du I de l'article 257 du CGI par le 1 du F du I de l'article 64 de la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#)).

Il est admis que l'application de la dispense de TVA prévue à l'[article 257 bis du CGI](#) ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions du A de l'article 1594 F quinquies du CGI lorsque la transmission porte sur un immeuble achevé depuis cinq ans au plus, voire sur des terrains à bâtir attachés à l'universalité transmise.

Lorsque l'immeuble a fait l'objet de travaux de second œuvre qui n'ont pas donné lieu à l'application du taux réduit de TVA prévu à l'[article 279-0 bis du CGI](#) et que tous les planchers de l'immeuble contribuent à la résistance ou à la solidité de l'ouvrage, il demeure admis que le I du A de l'article 1594 F quinquies du CGI trouve à s'appliquer, nonobstant l'application éventuelle de l'article 268 du CGI, en ne prenant en compte que les cinq autres éléments mentionnés à l'[article 245 A de l'annexe II au CGI](#) pour déterminer si l'immeuble a été rendu à l'état neuf au regard du d) du 2° du 2 du I de l'article 257 du CGI.

Il résulte de la combinaison de l'[article 1594-0 G du CGI](#) et de l'[article 691 bis du CGI](#) que les actes portant acquisition de terrains à bâtir et de biens assimilés qui donnent lieu au paiement de la TVA, et qui sont à ce titre exonérés de droits proportionnels d'enregistrement ou de la taxe proportionnelle de publicité foncière sous réserve du respect des conditions prévues par le A de l'article 1594-0 G du CGI sont passibles d'un droit ou d'une taxe fixe.

Le régime des opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles est examiné plus amplement dans la neuvième partie du Livre **TVA** à laquelle il convient de se reporter.

II. Exonération liée à l'engagement de construire

([CGI, art. 1594-0 G, A](#) ; [Décret n° 2011-263 du 11 mars 2011 fixant les modalités](#))

7005

1. Exonération de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement des acquisitions d'immeubles réalisées par des assujettis à la TVA (CGI, art. 1594-0 G, A-I)

Sous réserve de l'[article 691 bis du CGI](#), sont exonérées de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles réalisées par une personne assujettie au sens de l'[article 256 A du CGI](#), lorsque l'acte d'acquisition contient l'engagement, pris par l'acquéreur, d'effectuer dans un délai de quatre ans les travaux conduisant à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#) ou nécessaires pour terminer un immeuble inachevé.

2. Condition liée à l'exécution des travaux

Cette exonération est subordonnée à la condition que l'acquéreur justifie à l'expiration du délai de quatre ans, sauf application du délai de prorogation (cf. 6 ci-dessous), de l'exécution des travaux prévus au a ci-dessus.

Précision : La production d'un immeuble neuf comme l'achèvement d'un immeuble repris en cours de construction donne déjà lieu à une information de l'administration destinée au suivi de la livraison à soi-même qui intervient à cette occasion. Le I de l'[article 266 bis de l'annexe III au CGI](#) précise donc que la justification du respect de l'engagement pris par l'acquéreur résulte du dépôt de la déclaration spéciale prescrite au I de l'article 244 de l'annexe II au CGI (imprimé n° 940-SD [Cerfa n° 10480] disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »), lequel doit intervenir dans le mois de l'achèvement de l'immeuble.

3. Conditions liées à la superficie du terrain (CGI, art. 1594-0 G, A-III)

Cette exonération n'est applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie de 2 500 mètres carrés par maison, ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire si elle est supérieure.

Elle profite sans limitation de superficie aux terrains destinés à la construction d'immeubles collectifs, à condition que les constructions à édifier couvrent, avec leurs cours et jardins, la totalité des terrains acquis.

Pour les terrains destinés à la construction d'immeubles non affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale, elle est applicable dans la limite des surfaces occupées par les constructions à édifier et par les dépendances nécessaires à l'exploitation de ces constructions.

4. Cas des acquisitions successives (CGI, art. 1594-0 G, A-II, al. 2)

En cas d'acquisitions successives entre personnes assujetties à la TVA, l'engagement pris par le cédant peut être repris par l'acquéreur auquel s'impose alors le délai imparti au cédant.

5. Substitution de l'engagement de revendre prévu à l'article 1115 du CGI à l'engagement de construire (CGI, art. 1594-0 G, A-II, al. 2)

La personne à laquelle s'impose l'engagement mentionné au a ci-dessus peut, dans la limite de cinq années à compter de la date à laquelle il a été souscrit par le premier acquéreur, y substituer l'engagement de revendre prévu à l'[article 1115 du CGI](#) qui est réputé avoir pris effet à compter de cette même date.

Les modalités de cette substitution qui prend la forme d'un acte complémentaire à l'acte de mutation comportant l'engagement de construire auquel se substitue le nouvel engagement sont précisées au VI de l'[article 266 bis de l'annexe III au CGI](#) ([Décret n° 2011-263 du 11 mars 2011](#) fixant les modalités d'application des exonérations de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement lors de l'acquisition d'un bien immobilier en cas d'engagement de production d'un immeuble neuf).

6. Prolongation du délai d'engagement (CGI, art. 1594-0 G, A-IV)

Sur demande de l'acquéreur, une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans fixé au a ci-dessus peut être accordée par le directeur départemental ou régional des finances publiques du lieu de situation des immeubles dans les conditions fixées au III de l'article 266 bis de l'annexe III au CGI.

L'absence de notification d'un refus motivé de l'administration à l'issue d'un délai de deux mois suivant une demande de prolongation de l'engagement de construire vaut acceptation de la demande.

7. Non respect de l'engagement de construire (CGI, art. 1840 G ter ; cf. Livre CF n° 8599)

Lorsque l'engagement de construire n'est pas respecté à l'échéance du délai qu'il comporte, l'acquéreur est redevable des droits dont il a été dispensé, liquidés d'après les tarifs en vigueur au jour de l'acquisition de l'immeuble sur lequel portait l'engagement, ainsi que du complément de frais

d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non valeur qui en résultent.

8. Précisions diverses

En cas d'acquisition d'un terrain compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement, le délai de quatre ans ne commence à courir qu'à compter de la décision de clôture des opérations de remembrement ([CGI, art. 1594-0 G. A-V](#)).

Pour l'application de ces dispositions, les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation.

Par ailleurs, le [décret n° 2011-263 du 11 mars 2011](#) fixe les modalités d'application des exonérations de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement lors de l'acquisition d'un bien immobilier en cas d'engagement de production d'un immeuble neuf.

G. Régime spécial des achats en vue de la revente

([CGI, art. 1115](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-50](#))

I. Exonération des droits et taxes de mutation liée à l'engagement de revendre

7006

Depuis le 11 mars 2010, sous réserve des dispositions de l'[article 1020 du CGI](#), les acquisitions d'immeubles, de fonds de commerce ainsi que d'actions ou parts de sociétés immobilières réalisées par des personnes assujetties au sens de l'[article 256 A du CGI](#) sont exonérées des droits et taxes de mutation quand l'acquéreur prend l'engagement de revendre dans un délai de cinq ans (CGI, art. 1115, al. 1).

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 1020 du CGI, les mutations sont néanmoins soumises à la taxe de publicité foncière au taux global de 0,715 % lorsqu'elle portent sur des immeubles dès lors qu'elles entrent dans les prévisions du 1° de l'[article 677 du CGI](#) (lequel vise notamment les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles).

Un engagement de cette nature peut donc être souscrit par tout assujetti agissant en tant que tel, indépendamment de la qualité du cédant.

Précision (CGI, art. 1115, dernier alinéa) : Pour les reventes consistant en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption prévu à l'article 10 de la [loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ou celui prévu à l'article 15 de la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#), le délai prévu pour l'application de l'engagement de revendre visé au premier alinéa est ramené à deux ans.

Pour l'application de l'engagement de revendre, les transferts de droits ou de biens dans un patrimoine fiduciaire et les apports purs et simples effectués ne sont pas considérés comme des ventes (CGI, art. 1115, al. 4).

Dans deux arrêts rendus début 2010 (Cass.Com., arrêt du 2 février 2010, n° 09-65899 et arrêt du 7 avril 2010, n° 09-10384, cf. [BOI-ENR-DMTOI-10-50](#) au II) la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas revente dans les cas suivants :

- lors d'une opération de fusion par absorption d'une société ayant acquis un immeuble sous le régime de l'article 1115 du CGI ;
- lors du retrait d'un associé du capital d'une SCI par attribution d'un immeuble.

II. Cas des acquisitions successives

([CGI, art. 1115, al. 2](#))

7007

En cas d'acquisitions successives par des personnes assujetties au sens de l'[article 256 A du CGI](#), le délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacune de ces personnes.

Il en résulte qu'en cas de mutations successives entre assujettis, c'est celui qui se trouve propriétaire de l'immeuble à l'expiration du délai de cinq ans décompté à compter de la première acquisition qui a donné lieu à l'application des dispositions de l'article 1115 du CGI qui est tenu d'acquitter le complément de taxe, frais et intérêt de retard sur la valeur de sa propre acquisition dès lors que lui-

même s'est placé sous le bénéfice de ces dispositions.

III. Substitution de l'engagement de construire prévu au I du A de l'article 1594-0 G du CGI à l'engagement de revendre

([CGI, art. 1594-0 G, A-II, dernier alinéa](#))

7008

L'engagement de revendre est réputé respecté si l'acquéreur auquel il est opposable y a substitué avant son échéance un engagement de construire tel que prévu au I du A de l'article 1594-0 G du CGI.

Cette substitution s'opère par souscription auprès de l'administration dans les conditions et formes prescrites au V de l'[article 266 bis de l'annexe III au CGI](#).

IV. Déchéance du régime de faveur

7009

1. Principe

La déchéance est encourue du seul fait que les biens acquis n'ont pas été revendus dans le délai de cinq ans. La jurisprudence précédemment construite à cet égard dans le régime antérieur des marchands de biens apparaît transposable aux opérations professionnelles placées sous le couvert de l'[article 1115 du CGI](#) dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2010.

Ainsi, la portée de l'engagement doit être appréciée sans avoir à rechercher l'intention des parties.

Toutefois, il y aurait lieu de prendre en compte la force majeure invoquée par un acquéreur qui serait en mesure d'établir qu'à raison d'une circonstance présentant les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité, il a été dans l'impossibilité insurmontable de vendre pendant toute la durée de son obligation.

Par ailleurs, un assujetti qui, avant l'expiration du délai de cinq ans, consent une donation du bien acquis sous le régime spécial des achats effectués en vue de la revente est déchu du bénéfice de ce régime.

Il en va de même lors de la transformation d'une SARL en SCI dès lors qu'une telle transformation n'entraîne pas, au regard des dispositions de l'article 1115 du CGI, mutation d'immeuble, et sauf à ce que l'engagement de la SARL soit repris par la SCI dans un acte rectificatif.

Dans le même sens, un bien qualifié d'immeuble lors de son acquisition sous le régime de l'article 1115 du CGI doit, pour continuer de bénéficier dudit régime, avoir conservé sa nature immobilière lors de sa revente avant l'expiration du délai légal. Ainsi l'exonération est remise en cause à hauteur de la partie du prix d'acquisition excédant la valeur du sol lorsque l'exploitation de sa superficie est cédée par anticipation sur la cession du sol.

2. Conséquences du non respect de l'engagement de revendre ([CGI, art 1840 G ter](#))

a. Non respect total de l'engagement de revendre

Conformément à l'article 1840 G ter du CGI, lorsqu'à l'échéance du délai de cinq ans, l'engagement de revendre n'est pas respecté, l'acquéreur est redevable des droits dont il a été dispensé, liquidés d'après les tarifs en vigueur au jour de l'acquisition du bien en cause, ainsi que du complément de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non valeur qui en résultent.

L'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) est décompté du premier jour du mois suivant la date d'expiration du délai légal de présentation de l'acte d'acquisition à la formalité et doit être versé comme le principal dans le mois suivant l'expiration du délai imparti. Dans le cas où l'acquisition est affectée d'une condition suspensive, le point de départ du délai de cinq ans est la date de la réalisation de la condition suspensive.

b. Non respect partiel de l'engagement de revendre

Lorsqu'à l'échéance du délai de cinq ans, l'engagement de revendre n'est respecté que pour une fraction du bien sur lequel il portait, l'acquéreur est redevable des droits dont il a été dispensé, ainsi que des frais et intérêts de retard qui en résultent, à hauteur de la différence entre le prix auquel il avait acquis le bien et le prix auquel a été vendu la (ou les) fraction du bien pour laquelle l'engagement a été respecté. Cette solution s'applique par parcelle ou lot lorsque leur prix d'acquisition a été distingué dans l'acte.

V. Prorogation annuelle du délai d'engagement

([CGI, art. 1594-0 G, A-IV bis](#))

7010

Une prorogation annuelle renouvelable du délai de cinq ans pour revendre peut être accordée, par le directeur départemental ou régional des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble ayant fait l'objet de l'engagement, si celui-ci est situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) définie à l'[article L. 311-1 du code de l'urbanisme](#) et qu'il a été acquis par la personne chargée de l'aménagement ou de l'équipement de cette zone.

Remarque : Les ZAC sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains, notamment ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder à des utilisateurs privés ou publics.

En pratique, cette disposition dérogatoire peut trouver à s'appliquer aux terrains, voire aux constructions destinées à être démolies, que l'aménageur de zone a acquises dans les emprises qu'il prévoit de rétrocéder sans y réaliser lui-même de travaux qui l'auraient conduit à prendre un engagement de construire tel que prévu au I du A de l'article 1594-0 G du CGI.

La demande de prorogation doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai de cinq ans précédemment imparti pour revendre, et adressée par pli recommandé avec avis de réception postale. Elle doit être motivée et préciser la consistance de l'immeuble concerné, ainsi que le montant des droits dont l'exonération a été subordonnée à la réalisation de l'engagement prévu à l'[article 1115 du CGI \(CGI, ann. III, art. 266 bis, IV\)](#).

La prorogation susceptible d'être accordée peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Remarque : De telles prorogations annuelles peuvent être notamment accordées en raison des retards pris dans la commercialisation de la ZAC du fait de difficultés administratives ou techniques, ainsi que des délais nécessaires à l'appropriation de l'ensemble du foncier de la zone qui peut conditionner la rétrocession des emprises en cause.

H. Crédit-bail

([CGI, art. 1594 F quinquies, H](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-60](#))

I. Régimes applicables

7011

1. Régime de droit commun

Lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la TVA immobilière, l'acquisition par le locataire des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit-bail immobilier ou de cession-bail donne ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de droit commun (cf. n° [6998-1](#)). Il en est de même pour les acquisitions réalisées dans le cadre d'une convention de location par une commune ou par une chambre de commerce et d'industrie ([RM Gambier n° 54994, AN JO Débats du 4 mai 1992, p. 2044](#)) à une entreprise d'usines ou ateliers-relais, qui est assimilable à un contrat de crédit-bail.

Précision : La cession-bail est l'opération par laquelle une société de crédit-bail achète à une entreprise un investissement déjà réalisé et le lui donne aussitôt à bail en vertu d'un contrat de crédit-bail.

2. Régime de faveur conditionnel

Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,70 % depuis le 1^{er} janvier 2011 lorsqu'une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail, à la condition que ce dernier fasse l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, c'est-à-dire lorsque le contrat de crédit-bail immobilier emporte constitution d'un bail d'une durée supérieure à 12 ans ([CGI, art. 1594 F quinquies, H](#)).

Remarque : Le régime de faveur conditionnel applicable aux SOFERGIE a été supprimé en raison de l'abrogation des dispositions du I de l'article 1594 F quinquies du CGI pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2000. Cependant, cette suppression est sans conséquence pratique dès lors que les dispositions du H du même article permettent aux SOFERGIE, en leur qualité de sociétés de crédit-bail, de continuer de soumettre, dans les mêmes conditions, à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,70 % les acquisitions dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail.

3. Régime applicable aux contrats d'ijara : cf. [BOI-DJC-FIN](#).

II. Assiette

7012

Pour les immeubles acquis en vertu d'un contrat de crédit-bail immobilier, la taxe de publicité foncière ou le droit d'enregistrement prévu à l'[article 683 du CGI](#), à l'[article 1594 D du CGI](#) et au H de l'[article 1594 F quinques du CGI](#) est liquidé sur le prix de vente, abstraction faite de la valeur vénale du bien transmis.

Cette règle demeure applicable lorsque le contrat de crédit-bail immobilier a été soumis à la formalité de publicité foncière dans le délai de trois mois prévu à l'article 33 du décret du 4 janvier 1955 modifié. En revanche, si le contrat de crédit-bail dont la publication était obligatoire (en pratique, il s'agit des contrats de crédit-bail conclus pour une durée de plus de 12 années à compter du 1^{er} janvier 1996) n'a pas été publié ou a été publié tardivement, c'est-à-dire postérieurement au délai de trois mois susvisé, l'assiette des droits de mutation à titre onéreux est constituée par la valeur vénale du bien au jour de l'acquisition par le preneur si elle est supérieure au prix de cession.

I. Acquisitions par les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurale

([CGI, art. 1594 F quinques, E-I](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-70-10](#))

7013

Le I du E de l'article 1594 F quinques du CGI réduit à 0,70 %, depuis le 1^{er} janvier 2011, le taux du droit de mutation à titre onéreux applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'[article 1465 A du CGI](#) qui sont effectués par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, dans la limite de 99 000 €.

Remarques :

1. L'article 16-I de la [loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#) complète le II de l'article 1465 A du CGI.
2. Le périmètre de ces zones de revitalisation rurale est défini par le [décret n° 2013-548 du 26 juin 2013](#). L'[arrêté du 10 juillet 2013](#) et l'[arrêté du 30 juillet 2014](#) constatent le classement de communes en zone de revitalisation rural. Il convient de noter que l'arrêté du 10 juillet 2013 a été modifié par l'[arrêté du 24 juillet 2013](#) et rectifié par l'[arrêté du 19 décembre 2013](#).

I. Opérations concernées

La taxation réduite s'applique aux ventes, quelle que soit leur forme (de gré à gré, adjudication) mais également aux opérations qui comportent, en droit fiscal, transmission à titre onéreux de propriété (soulte d'échange ou de partage dans la mesure où la soulte est due par le jeune agriculteur bénéficiaire des aides, licitation ou cession de droits successifs portant sur des immeubles ruraux, sous réserve que ses actes n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'[article 748 du CGI](#) et de l'[article 750 du CGI](#) : cf. n^{os} [7306](#) et [7310](#)).

II. Conditions d'application

L'acquisition doit concerner un immeuble rural situé dans une zone de revitalisation rurale.

Remarque : Le caractère rural ou urbain d'un immeuble dépend non de sa situation, mais de sa nature et de sa principale destination. Un immeuble est considéré comme rural s'il est principalement affecté à un usage agricole au jour du transfert de propriété. La profession de l'acquéreur n'a pas à être prise en considération.

L'acquisition doit être réalisée par un agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'[article D. 343-9 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article D. 343-13 du code rural et de la pêche maritime](#) (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou prêts à moyen terme spéciaux d'installation), que cet agriculteur soit exploitant individuel ou associé d'une société civile à objet agricole. Ainsi, peut notamment bénéficier du régime de faveur, l'associé :

- d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ;

- d'un groupement foncier agricole (GFA) ;
- d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ;
- d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA) ;
- d'un groupement foncier rural (GFR) mentionné de l'[article L. 322-22 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime](#) dès lors que les biens acquis sont des immeubles ruraux à usage agricole.

L'acquisition doit intervenir dans le délai de quatre ans suivant l'octroi des aides, délai calculé de quantième en quantième à compter de la date de l'octroi de ces dernières.

En cas d'acquisitions successives susceptibles de bénéficier du régime de faveur, les actes, autres que le premier, doivent comporter le rappel des acquisitions effectuées par le même acquéreur ayant bénéficié du même régime et préciser le prix ou la valeur des biens précédemment acquis.

Un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture, précisant la date de l'octroi des aides, doit être joint à l'acte.

En ce qui concerne les bénéficiaires des prêts à moyen terme spéciaux d'installation (MTS), l'acte constatant l'acquisition doit être appuyé d'une attestation délivrée par l'établissement bancaire ayant accordé le prêt précisant que l'acquéreur a bénéficié d'un prêt à moyen terme spécial d'installation prévu à l'article D. 343-13 du code rural et de la pêche maritime.

À défaut de production de cette attestation lors de la présentation de l'acte à la formalité, la taxe de publicité foncière est perçue dans les conditions de droit commun. Cette perception est définitive.

III. Portée du régime de faveur

Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est fixé à 0,70 % depuis le 1^{er} janvier 2011. Le prélèvement de 2,14 % est perçu en supplément, mais s'agissant d'un droit à 0,70 %, la taxe additionnelle communale n'est pas perçue (cf. n° [6999](#)).

Ce régime ne s'applique qu'à hauteur de 99 000 €. Si l'acquisition (ou les acquisitions) effectuée dans les quatre ans suivant l'octroi des aides excède ce chiffre, le surplus est imposé au tarif de droit commun (cf. n° [6998-1](#)).

Remarque : Ce régime est applicable à la totalité du prix d'acquisition (dans la limite de 99 000 €) lorsque celle-ci est signée par le seul acquéreur bénéficiaire des aides à l'installation, alors même qu'il est marié sous un régime de communauté et que son conjoint n'est pas bénéficiaire desdites aides ([RM Colcombet n° 21736, AN 12 avril 1999, p. 2207](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-70-10](#)).

IV. Déchéance du régime de faveur

Le remboursement des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'[article D. 343-9 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article D. 343-13 du code rural et de la pêche maritime](#) entraîne la déchéance du régime de faveur : l'acquéreur doit alors acquitter le complément de droit ou taxe dont les acquisitions ont été dispensées, ainsi que l'intérêt de retard ([CGI, art. 1840 G ter](#) ; cf. Livre **CF** n° [8599](#)).

J. Acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurale réalisées en vue de les donner à bail à de jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation

([CGI, art. 1594 F quinquies, E-II](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-70-20](#))

7014

Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable à la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 99 000 € est réduit à 0,70 %, depuis le 1^{er} janvier 2011, pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'[article 1465 A du CGI](#) (cf. n° [7013](#)) sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme ou à bail cessible à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.

Remarque : Le I de l'article 16 de la [loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#) complète le II de l'article 1465 A du CGI.

I. Immeubles concernés

La mesure concerne les acquisitions portant sur des immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurale définies au II de l'article 1465 A du CGI.

Remarque : Le caractère rural ou urbain d'un immeuble dépend non de sa situation, mais de sa nature et de sa principale destination. Un immeuble est considéré comme rural s'il est principalement affecté à un usage agricole au jour du transfert de propriété. La profession de l'acquéreur n'a pas à être prise en considération.

II. Conditions d'application du dispositif

Le bénéfice du taux réduit est subordonné à l'engagement pris dans l'acte d'acquisition par l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.

L'engagement de donner à bail à long terme doit être pris dans l'acte d'acquisition. Il concerne l'acquéreur lui-même et ses ayants cause à titre gratuit. L'acquéreur peut être une personne physique ou une personne morale.

L'engagement doit être justifié au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, de la conclusion d'un bail à long terme avec un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation. Cette justification résultera, en pratique, de la production d'une copie du bail accompagnée d'un document attestant de l'octroi des aides à l'installation du preneur.

Remarque : La preuve de l'octroi des aides à l'installation du preneur pourra, notamment, résulter de la production du certificat délivré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt visé au I du E de l'article 1594 F quinquies du CGI (cf. n° [7013](#)).

Le bail conclu doit être un bail à long terme. Il doit donc s'agir d'un bail conclu dans les conditions prévues de [l'article L. 416-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à [l'article L. 416-6 du code rural et de la pêche maritime](#), à [l'article L. 416-8 du code rural et de la pêche maritime](#) et à [l'article L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime](#).

Le preneur doit être un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation prévues à [l'article D. 343-9 du code rural et de la pêche maritime](#) et à [l'article D. 343-13 du code rural et de la pêche maritime](#).

Le preneur peut être exploitant individuel ou associé d'une société civile à objet agricole (cf. n° [7013](#)).

III. Exonération de la taxe communale additionnelle

S'agissant d'un droit à 0,70 %, la taxe additionnelle communale n'est pas perçue ([CGI, art. 1584](#) et [CGI, art. 1595 bis](#)).

IV. Déchéance du régime de faveur

Le remboursement des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues à l'article D. 343-9 du code rural et de la pêche maritime et à l'article D. 343-13 du code rural et de la pêche maritime entraîne la déchéance du régime de faveur ; il en est de même du non-respect de l'engagement de donner à bail à long terme les biens acquis dans le délai d'un an à un jeune agriculteur aidé ou lorsque le bail n'atteint pas son terme de 18 ans ; l'acquéreur doit alors acquitter le complément de droit ou taxe dont les acquisitions ont été dispensées, ainsi que l'intérêt de retard ([CGI, art. 1840 G ter](#) ; cf. Livre **CF** n° [8599](#)).

K. Acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers

([CGI, art. 1594 F quinquies, D](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-70-30](#))

7015

Sous certaines conditions, les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux réduit de 0,70 % depuis le 1^{er} janvier 2011. Le même taux est applicable aux acquisitions faites, sous les mêmes conditions, en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur.

I. Champ d'application du régime de faveur

7015-1

1. Nature des mutations

Le tarif réduit est applicable à toute mutation à titre onéreux de propriété, d'usufruit ou de nue-propriété d'immeuble qui serait normalement passible du droit de vente, et notamment : aux ventes, aux soultes d'échanges et aux soultes de partages ayant un caractère translatif du point de vue fiscal.

Remarques :

La cession des droits indivis par un ex-époux à son ex-conjoint portant sur des immeubles ruraux est susceptible de bénéficier des dispositions du D de l'article 1594 F quinquies du CGI.

En cas d'acquisition démembrée d'un immeuble rural, à savoir la nue-propriété par une personne physique et l'usufruit par une personne morale dont la personne physique est associée, seule l'acquisition de l'usufruit de l'immeuble rural par la personne morale pourra bénéficier du tarif réduit prévu au D de l'article 1594 F quinquies du CGI (RES N° 2010/51 au [BOI-ENR-DMTOI-10-70-30](#)).

2. Nature des biens

Le tarif réduit n'est appliqué qu'aux acquisitions du droit de propriété des immeubles ruraux ; il ne peut bénéficier aux acquisitions de parts d'un groupement foncier agricole.

Remarques :

Sur la notion d'immeuble rural, cf. n° [7013](#), renvoi 1. Il est précisé que les bâtiments d'habitation de l'exploitant et de son personnel ont le caractère d'immeubles ruraux lorsqu'ils constituent véritablement l'accessoire d'une exploitation agricole.

Toutefois, le tarif réduit serait susceptible de s'appliquer aux cessions de parts intervenant dans les trois ans de la réalisation de l'apport fait au GFA et relevant par conséquent de l'[article 727 du CGI](#) (cf. n° [7119](#)).

Le régime de faveur est applicable aux biens acquis par une société et exploités par elle, aux biens exploités par un usufruitier qui se rend acquéreur de la nue-propriété.

II. Conditions d'application des allègements

7015-2

1. Dispositions applicables aux opérations intervenues depuis le 1^{er} janvier 2009

Les immeubles doivent, au jour de l'acquisition, être exploités depuis au moins deux ans :

- soit en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur personne physique, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint ou à la personne morale acquéreur ;
- soit en vertu d'une mise à disposition par le preneur au profit de la personne morale acquéreur.

Toutefois, il est admis que lorsque la location dont le preneur se prévaut ne présente pas une antériorité d'au moins deux ans au jour de l'acquisition, il peut être tenu compte de la location immédiatement antérieure consentie audit preneur ou à son ascendant, à son conjoint ou à un ascendant de ce dernier.

2. Dispositions applicables aux opérations intervenues jusqu'au 31 décembre 2008

Au jour de l'acquisition, les immeubles en cause doivent être exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Le fermier ou, le cas échéant, son descendant majeur qu'il veut installer, doit prendre l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur les biens ruraux acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.

III. Déchéance du régime de faveur

7015-3

1. Causes de la déchéance

a. Principe

Deux causes de déchéance sont prévues :

- la cessation par l'acquéreur ou, éventuellement, par le descendant installé ou par les ayants cause à

titre gratuit, de l'exploitation personnelle du fonds, dans le délai de cinq ans à compter de la date de son acquisition ;

- l'aliénation à titre onéreux, dans le même délai, de la totalité ou d'une partie du fonds. La cession de la nue-propriété est assimilée à une cession partielle et entraîne la déchéance du régime de faveur même lorsque l'exploitation est poursuivie par le cédant usufruitier.

b. Exceptions

La déchéance n'est pas encourue dans les situations suivantes :

- rupture de l'engagement motivée par un cas de force majeure, c'est-à-dire par un événement imprévisible, insurmontable et totalement étranger au fermier acquéreur, à la condition qu'il y ait un lien de causalité directe avec le non-respect de l'engagement ;

- aliénation à titre onéreux ou location consenties par l'acquéreur, soit à un descendant ou au conjoint de celui-ci, qui s'engage lui-même à continuer personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date d'acquisition initiale, soit au descendant pour l'installation duquel l'acquisition a été réalisée ;

- aménagement en gîte rural à condition que les locations saisonnières conservent un caractère nettement accessoire, cette condition étant réputée satisfaite lorsque les loyers perçus ne dépassent pas 10 % du total des recettes tirées de la propriété ;

- échange, à la double condition que les biens reçus en contre-échange aient une valeur au moins égale à celle des immeubles cédés et que l'engagement d'exploitation personnelle pris à l'égard de ceux-ci soit reporté sur ceux-là ;

- départ en retraite de l'exploitant lorsque les immeubles ruraux bénéficiant du régime de faveur sont compris dans les superficies dont un agriculteur est autorisé à poursuivre la mise en valeur dans les conditions prévues à l'[article L. 732-39 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

- apport des biens acquis à un GFA, un GAEC, une EARL ou une société civile d'exploitation agricole à la condition que l'apporteur prenne dans l'acte d'apport l'engagement pour lui, son conjoint et ses ayants-cause à titre gratuit de conserver les parts jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial.

Remarque : En revanche, la déchéance du régime de faveur est encourue lorsque les parts reçues en rémunération de l'apport font l'objet d'une vente ou d'un échange dans le délai restant à courir entre la date de l'apport et l'expiration du délai de cinq ans suivant la date du transfert de propriété initial. La mutation à titre gratuit des parts résultant du décès ou d'une donation n'entraîne pas la déchéance du régime de faveur à la condition que les héritiers, légataires ou donataires conservent ces parts jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans susvisé.

- mise à la disposition d'une société civile agricole des biens acquis, lorsque cette mise à disposition est effectuée dans les conditions fixées à l'[article L. 411-2 du code rural et de la pêche maritime](#), c'est-à-dire notamment, lorsque le propriétaire auteur de la mise à disposition participe effectivement à leur exploitation au sein de la société. La mise à disposition doit, en outre, être réalisée conformément aux dispositions de l'[article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime](#) prévues pour les preneurs de baux ruraux et, ne pas donner lieu, de ce fait, à l'attribution de parts ([RM Daunay, n° 4365, JO Sénat du 17 mars 1994, p. 591](#) ;

- jouissance des biens acquis concédée à titre onéreux, notamment par bail, à un groupement foncier agricole (GFA), à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou à une société civile d'exploitation agricole (SCEA) à condition que l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit continuent de mettre personnellement en valeur les biens acquis dans le cadre du groupement ou de la société, jusqu'à l'expiration du délai de cinq années à compter de la date d'acquisition.

Remarque : Il est admis que le régime de faveur est également maintenu en cas de concession à titre onéreux de la jouissance des biens acquis à un groupement foncier rural (GFR) visé de l'[article L. 322-22 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime](#) dès lors que les biens dont la jouissance est concédée à titre onéreux sont des immeubles ruraux à usage agricole.

2. Effets de la déchéance

En cas de déchéance du régime de faveur et après mise en œuvre de la procédure de rectification contradictoire (cf. Livre **CF** n^{os} [8207 et suiv.](#)), l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter sans délai le complément de droit ou de taxe et la taxe additionnelle communale dont les acquisitions ont été dispensées, ainsi que l'intérêt de retard ([CGI, art. 1840 G ter](#) ; cf. Livre **CF** n^o [8599](#)).

La déchéance n'atteint que la partie du prix d'acquisition afférente aux immeubles affectés par l'événement qui la provoque.

L. Dispositions diverses en faveur de l'agriculture ou de la forêt

I. Opérations réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

([CGI, art. 1028](#) à [CGI, art. 1028 ter](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-70-40](#))

1. Opérations visées à l'article 1028 bis du CGI

7016

Il résulte des dispositions de l'[article 1028 bis du CGI](#) que sont exonérées de toute perception au profit du Trésor toutes les acquisitions réalisées par les SAFER conformément à leur mission et à leurs moyens d'actions définis à l'[article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime](#). Tel est le cas des acquisitions :

- de biens ruraux, des terres, d'exploitations agricoles ou forestières ;
- de parts de sociétés donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de biens agricoles ou forestiers ;
- de la totalité des parts ou actions de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, et notamment des parts de groupements fonciers agricoles.

2. Opérations visées à l'article 1028 ter du CGI

7016-1

a. Champ d'application

L'article 1028 ter du CGI dispense de perception au profit du Trésor :

- toutes les cessions effectuées par les SAFER au titre de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, dont la destination répond aux dispositions dudit article et qui sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver cette destination pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété ;
- sous les mêmes conditions, les acquisitions réalisées par une personne substituée dans les droits à l'achat conférés à une SAFER par une promesse de vente ayant acquis date certaine, dans les six mois de la conclusion de ladite promesse.

b. Déchéance du régime de faveur

Lorsque l'engagement prévu à l'article 1028 ter du CGI n'est pas respecté, l'acquéreur ou ses ayants cause est tenu d'acquitter les droits et taxes dont l'acquisition avait été exonérée et l'intérêt de retard ([CGI, art. 1840 G ter](#) ; cf. Livre **CF** n° [8599](#)).

Les droits rappelés et l'intérêt de retard légalement exigibles doivent être acquittés à la première réquisition de l'administration. Celle-ci devra être précédée, dans tous les cas, de la mise en œuvre de la procédure de rectification contradictoire (cf. Livre **CF** n°^{os} [8207 et suiv.](#)) à l'encontre du propriétaire.

II. Acquisitions de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés

([CGI, art. 1137](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-70-50](#))

1. Champ d'application du régime de faveur

7017

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'article 1137 du CGI donne la possibilité aux conseils départementaux et aux conseils municipaux de délibérer en vue d'exonérer des droits dus à raison des acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés constatées par un acte authentique signé avant le 1^{er} janvier 2011, chacun pour leur part.

Les délibérations des conseils départementaux et des conseils municipaux doivent être notifiées aux services des finances publiques avant le 31 mars pour prendre effet le 1^{er} juin suivant.

L'exonération du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière rend impossible la perception des droits et taxes additionnels à ces droits ou qui sont basés sur ces droits. En conséquence, les délibérations des conseils municipaux auront une portée réelle dans l'hypothèse où

le département dans lequel les communes concernées sont situées n'a pas voté l'exonération. La liste des départements et communes ayant voté l'exonération est consultable sur le site [www.impots.gouv.fr \(professionnels - accès spécialisés - notaires et géomètres experts\)](http://www.impots.gouv.fr/professionnels-accès-spécialisés-notaires-et-géomètres-experts).

Lorsque, postérieurement à la signature de l'acte, une disposition législative ou réglementaire ou une décision administrative édicte une interdiction de boisement, l'acquéreur est délié de son engagement. L'exonération n'est donc pas remise en cause dans cette hypothèse.

2. Déchéance du régime de faveur

7017-1

En cas de manquement à l'un des engagements pris dans les conditions prévues à l'article 1137 du CGI, l'acquéreur est tenu d'acquitter l'imposition dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 1 %, ainsi que l'intérêt de retard ([CGI, art. 1840 G ter](#) ; cf. Livre **CF** n° [8599](#)).

Les infractions visées ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Le service des impôts n'intervient donc pas dans la recherche des infractions qui peuvent être commises. La déchéance du régime de faveur n'atteint que la partie du prix afférente aux biens qui ne sont pas reboisés ou qui ne présentent pas l'une des garanties visées au n° [7017](#) lorsque l'engagement n'est pas respecté que sur une partie des biens en cause.

III. Sociétés coopératives agricoles

([CGI, art. 1030](#) et [CGI, art. 1031](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-70-60](#))

7018

Les sociétés coopératives de céréales ainsi que leurs unions et les sociétés d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole bénéficient du tarif de 0,70 %, depuis le 1^{er} janvier 2011, pour les acquisitions ou ventes immobilières qu'elles effectuent. Par mesure de tempérament, ce tarif est, sous certaines conditions, applicable aux acquisitions réalisées par les sociétés coopératives à objet mixte si elles effectuent des opérations sur les céréales.

IV. Opérations immobilières réalisées en vue de la mise en valeur des terres incultes

([BOI-ENR-DMTOI-10-70-70](#))

7019

1. Application générale du régime de faveur de mise en valeur des terres incultes ([CGI, art. 1025](#))

Les dispositions de l'article 1025 du CGI prévoient que les contrats de concession, certificats, procès-verbaux et, d'une façon générale, tous actes se rapportant au classement ou à la concession des terres incultes ou manifestement sous-exploitées sont exonérés sous réserve des dispositions de l'[article 1020 du CGI](#), des droits d'enregistrement.

2. Application du régime de faveur de mise en valeur des terres incultes dans les départements d'outre-mer ([CGI, art. 1594 F quinquies, F](#) et [CGI, art. 1594-0 F sexies](#) créé par l'article 27 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013)

Les ventes résultant de l'application de l'[article L. 181-5 du code rural et de la pêche maritime](#), de l'[article L. 181-6 du code rural et de la pêche maritime](#), de l'[article L. 181-7 du code rural et de la pêche maritime](#) et de l'[article L. 181-8 du code rural et de la pêche maritime](#) relatifs à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,70 % (CGI, art. 1594 F quinquies, F).

À compter du 1^{er} janvier 2014, il en va de même des ventes résultant de l'application de l'[article L. 182-12 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 182-22 du code rural et de la pêche maritime](#) relatifs à la mise en valeur agricole des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées de Mayotte (CGI, art. 1594-0 F sexies créé par l'article 27 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013).

Par ailleurs, les exemptions de droits d'enregistrement mentionnées à l'[article 1025 du CGI](#),

concernant les actes se rapportant au classement ou à la concession des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, sont applicables à Mayotte (RM Chaulet n° 2603, JO AN du 13 décembre 1993 p.4477 au [BOI-ENR-DMTOI-10-70-70](#)).

Sur la réduction des tarifs des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière en Guyane, cf. n° [6998-3](#).

M. Opérations réalisées par les collectivités publiques ou par des organismes parapublics

([BOI-ENR-DMTOI-10-80](#))

I. Actes soumis gratis à la formalité

7020

Sont soumis gratis à la formalité les actes constatant :

- les acquisitions d'immeubles réalisées par l'État et les administrations publiques, les établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance de l'État, les établissements publics d'aménagement (pour les seules acquisitions faites pour le compte de l'État), les chambres de commerce maritimes, les ports autonomes, les chambres de commerce de l'intérieur gérant des installations portuaires, l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#) (Pôle emploi), la SNCF, le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) [[CGI, art. 1040](#)] ;

- les acquisitions immobilières effectuées à l'amiable et à titre onéreux par les communes, les syndicats de communes, les communautés de communes visées à l'[article L. 5214-1 du code général des collectivités territoriales](#), les établissements publics fonciers créés en application des [articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme](#), les départements, les régions, les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux, les établissements publics d'aménagement (pour les seules acquisitions faites pour le compte d'une collectivité locale), les sociétés d'économie mixte à participation publique majoritaire qui agissent en tant que concessionnaires d'opérations d'aménagement ou de service public et par les chambres de commerce, de métiers ou d'agriculture ([CGI, art. 1042, I-al. 1](#)) ;

- les transferts de biens, droits et obligations résultant de fusions ou de regroupements de communes ainsi que les transferts de biens, droits et obligations effectués entre établissements publics de coopération intercommunale ([CGI, art. 1042 A](#)). Ces transferts sont exonérés de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'[article 879 du CGI](#) (cf. Livre PUF n°s [9726 et suiv.](#)) pour les communes nouvelles instituées à compter du 1^{er} janvier 2014 conformément aux I et III de l'article 46 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) ;

- sous réserve du I de l'[article 257 du CGI](#), les acquisitions faites, à l'amiable et à titre onéreux, des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense et ayant bénéficié du dispositif prévu à l'article 67 de la [loi n° 2008-1425 de finances pour 2009](#), par des sociétés publiques locales créées en application de l'[article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales](#) ou par des sociétés publiques locales d'aménagement créées en application de l'[article L. 327-1 du code de l'urbanisme](#) et qui agissent en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement ([CGI, art. 1042, III](#) issu de l'[article 14 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) ; disposition applicable aux actes d'acquisition signés à compter du 1^{er} janvier 2014) ;

- les expropriations d'immeubles pour cause d'utilité publique ([CGI, art. 1045](#)) ;

- les acquisitions d'immeubles soumis au droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires, effectuées dans les conditions prévues de l'[article L. 212-2 du code de l'urbanisme](#) à l'[article L. 212-3 du code de l'urbanisme](#) et de l'[article L. 213-1 du code de l'urbanisme](#) à l'[article L. 213-5 du code de l'urbanisme](#) ([CGI, art. 1594-0 G, B-b](#)) ;

- les acquisitions d'immeubles soumis au droit de préemption urbain effectuées dans les conditions prévues à l'[article L. 211-4 du code de l'urbanisme](#) et à l'[article L. 211-5 du code de l'urbanisme](#) et les rétrocessions consenties en application de l'[article L. 213-11 du code de l'urbanisme](#) ([CGI, art. 1594-0 G, B-f et g](#)) ;

- les acquisitions d'immeubles réalisées dans les zones de préemption en vue de la réalisation d'espaces verts : il s'agit des acquisitions de biens soumis au droit de préemption institué dans les zones de préemption créées en application de l'[article L. 142-3 du code de l'urbanisme](#), effectuées dans les conditions prévues au même article L. 142-3 du code de l'urbanisme et à l'[article L. 142-4 du](#)

[code de l'urbanisme](#) par les collectivités ou établissements publics bénéficiant du droit de préemption, directement, par substitution ou par délégation (CGI, art. 1594-0 G, B-h) ;

- les rétrocessions consenties en application de l'[article L. 142-8 du code de l'urbanisme](#) (CGI, art. 1594-0 G, B-i) ;

- les cessions d'actif opérées par l'association foncière logement mentionnée à l'[article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation](#) ou par des sociétés civiles immobilières dont elle détient la majorité des parts, en faveur des régimes de retraites complémentaires obligatoires des salariés du secteur privé par répartition institués par voie d'accords collectifs interprofessionnels (CGI, art. 1594-0 G, B-j) ;

- les acquisitions d'immeubles effectuées par un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées (Orcod) d'intérêt national mentionnées à l'[article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation](#) et à l'[article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation](#) (CGI, art. 1594-0 G, B-k créé par le 3° du I de l'[article 40 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)) ;

- les acquisitions d'immeubles situés dans les zones définies à l'[article L. 243-1 du code rural et de la pêche maritime](#) par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ([CGI, art. 1041](#)) ;

- les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les cœurs d'un parc national faits par l'établissement public de ce parc sont exonérés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière ([CGI, art. 1045 bis](#)).

Par ailleurs, il est précisé qu'en vertu des a et d du B de l'[article 1594-0 G du CGI](#), sont également soumis gratis à la formalité les acquisitions d'immeubles effectuées dans les zones à urbaniser par priorité et dans les zones d'intervention foncière. Cependant, les régimes concernant ces zones ont été supprimés respectivement en 1976 et en 1987. Ces dispositions n'ont donc plus vocation à s'appliquer.

II. Opérations donnant ouverture à la taxe de publicité foncière

7021

Donnent ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 0,70 %, depuis le 1^{er} janvier 2011 :

- les opérations de rénovation urbaine ([CGI, art. 1594 F quinquies, B](#)) ;

- les cessions gratuites aux collectivités de terrains classés, visées à l'[article L. 130-2 du code de l'urbanisme](#) (CGI, art. 1594 F quinquies, C).

III. Imposition de droit commun

7022

Sont imposables dans les conditions de droit commun les acquisitions faites pour leur propre compte par les établissements publics d'aménagement.

N. Mesures de caractère social

([BOI-ENR-DMTOI-10-90](#))

I. Mesures en faveur des services de l'aide sociale et de l'assistance à l'enfance

([BOI-ENR-DMTOI-10-90-10 au I](#))

7023

La taxe de publicité foncière au taux de 0,70 %, depuis le 1^{er} janvier 2011, s'applique :

- aux acquisitions immobilières effectuées par des établissements agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ([CGI, art. 1066, I](#)) ;

- aux acquisitions immobilières faites sous certaines conditions par des organismes figurant sur une liste dressée par arrêté du ministre chargé du budget (CGI, art. 1066, II) ;

- aux acquisitions immobilières effectuées par des organismes habilités à participer au service de

l'aide sociale à l'enfance ([CGI, art. 1067](#)).

Remarque : Le dispositif visé à l'article 1066 du CGI (cf. ci-dessus, deux premiers tirets) est donc susceptible de s'appliquer aux acquisitions d'immeubles à usage de foyers de jeunes travailleurs, de centres sociaux ou d'hôtels sociaux réalisées par des organismes agréés au titre de l'aide sociale ou s'engageant à justifier, dans le délai de cinq ans de l'acquisition, dudit agrément donné à titre définitif ou par certains organismes pour le compte d'associations susceptibles de bénéficier de la taxation réduite si elles procédaient directement aux acquisitions considérées.

II. Croix-rouge française

([CGI, art. 1071](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-90-10 au III](#))

7024

Les acquisitions, par la Croix-Rouge française, des immeubles nécessaires à son fonctionnement sont assujetties à la taxe de publicité foncière au taux de 0,70 % depuis le 1^{er} janvier 2011.

III. Sécurité sociale

([CGI, art. 1027](#), [CGI, art. 1070](#) et [CGI, art. 1084](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-90-10 au III](#))

7025

Sont exonérées de la taxe de publicité foncière et, par voie de conséquence, de taxe additionnelle, les acquisitions immobilières effectuées par les caisses de sécurité sociale proprement dites, la caisse nationale du régime social des indépendants (RSI) et leurs caisses régionales, les organismes de sécurité sociale dans les mines, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, l'établissement national des invalides de la marine. Ce régime a été étendu aux acquisitions effectuées notamment par la caisse autonome de retraite des médecins français, la caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes, la caisse autonome de prévoyance nationale du Rhône, la caisse de retraite du personnel au sol de la compagnie nationale Air France.

IV. Habitations à loyer modéré (HLM)

([BOI-ENR-DMTOI-10-90-20](#))

7026

Les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) bénéficient de certaines exonérations ou de certains régimes de faveur.

1. Exonération générale des actes publiés en vue de l'application de la législation sur les HLM ([CGI, art. 1049](#))

7026-1

Toutes les opérations réalisées dans le cadre de la législation sur les HLM **sont exonérées** de taxe de publicité foncière **sauf si** celle-ci tient lieu de droits de mutation.

Pour plus de précisions, se reporter au I du [BOI-ENR-DMTOI-10-90-20](#).

2. Exonération facultative des cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM ou par les sociétés d'économie mixte ([CGI, art. 1594 G](#))

7027

Les cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM **peuvent être exonérées** de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement **par les conseils départementaux, à condition que** la mutation entre dans le champ d'application de l'[article L. 443-7 du code de la construction \(CCH\)](#) à l'[article L. 443-15-4 du CCH](#) tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Le bénéfice de ce régime de faveur **a été étendu**, sous les mêmes conditions, **aux sociétés d'économie mixte (SEM)** pour les cessions de logements réalisées depuis le 1^{er} juin 1999.

La nature des biens cédés par les organismes d'HLM et les SEM visés par l'exonération, de même que la qualité de l'acquéreur et le prix de cession, répondent à certains critères liés au logement, à

l'acquéreur et au prix tels qu'exposés au A du II du [BOI-ENR-DMTOI-10-90-20](#).

Conformément aux dispositions de l'[article 1594 E du CGI](#) (cf. n° [6998-2](#) au 2), les délibérations des conseils départementaux sont notifiées aux services des finances publiques dans les conditions prévues à l'[article 1639 A du CGI](#) (cf. Livre **IF** n° [6008](#)) et prennent effet le 1^{er} juin suivant. À défaut de notification dans les délais, le régime applicable l'année précédente est reconduit.

Les délibérations concernent indifféremment les cessions réalisées par les organismes HLM et celles réalisées par les SEM.

Les cessions concernées sont également exonérées de la taxe additionnelle communale et du prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur.

Il est précisé que l'exonération doit être mentionnée dans l'acte de vente.

Précision : La liste des départements pour lesquels le conseil départemental s'est prononcé en faveur d'une telle exonération est consultable sur le site www.impots.gouv.fr ([professionnels - accès spécialisés - notaires et géomètres-experts](#)).

3. Droit fixe en faveur des cessions amiables de maisons individuelles à loyer modéré ([CGI, art. 716](#))

7027-1

Les cessions amiables de maisons individuelles à loyer modéré, durant la période de remboursement des emprunts contractés pour construire un logement, sont soumises à **une imposition fixe de 125 €** lorsque :

- les acheteurs, solvables, remplissent les conditions de la législation sur les HLM ;
- et que les vendeurs prouvent qu'ils sont dans l'impossibilité d'habiter les logements ou qu'ils sont privés des ressources permettant de faire face à leurs obligations.

La cession doit cependant être autorisée par l'administrateur général des finances publiques après avis du comité régional de l'habitat.

4. Résolution des contrats de vente de maisons individuelles à loyer modéré ([CGI, art. 717](#))

7027-2

La résolution volontaire ou judiciaire des contrats de vente de maisons individuelle à loyer modéré, construites par les centres d'action sociale, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers, sont soumises à **une imposition de 125 €**.

Sont également concernés la résolution volontaire ou judiciaire des **contrats de vente de locaux à usage artisanal** entrant dans les prévisions de l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1932.

5. Exonération facultative des acquisitions de certains logements par les organismes d'HLM ou par les sociétés d'économie mixte auprès d'accédants à la propriété en difficulté ([CGI, art. 1594 H](#))

7028

Les **conseils départementaux peuvent exonérer** de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions, par les organismes d'HLM ou par les sociétés d'économie mixte (SEM), d'immeubles d'habitation construits ou acquis par des accédants à la propriété ayant contracté des prêts aidés par l'État (PAP) entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et ne pouvant honorer leurs échéances.

L'exonération est subordonnée au maintien dans les lieux des cédants aux termes d'une clause insérée dans l'acte de vente.

La nature des biens acquis par les organismes d'HLM et les SEM visés par l'exonération, de même que la qualité de l'acquéreur et du vendeur, répondent à certains critères exposés au A du V du [BOI-ENR-DMTOI-10-90-20](#).

Conformément aux dispositions de l'[article 1594 E du CGI](#) (cf. n° [6998-2](#) au 2), les délibérations des conseils départementaux sont notifiées aux services des finances publiques dans les conditions prévues à l'[article 1639 A du CGI](#) (cf. Livre **IF** n° [6008](#)) et prennent effet le 1^{er} juin suivant. À défaut de notification dans les délais, le régime applicable l'année précédente est reconduit.

Les délibérations concernent indifféremment les acquisitions réalisées par les organismes HLM et celles réalisées par les SEM.

Les acquisitions concernées sont également exonérées de la taxe additionnelle communale et du

prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur.

Précision : La liste des départements pour lesquels le conseil départemental s'est prononcé en faveur d'une telle exonération est consultable sur le site www.impots.gouv.fr ([professionnels](#) - [accès spécialisés](#) - [notaires et géomètres-experts](#)).

6. Exonération facultative des acquisitions de certains logements précédemment acquis par les organismes d'HLM ou par les sociétés d'économie mixte ([CGI, art. 1594 H-0 bis](#))

7029

Les **conseils départementaux peuvent exonérer** de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions de logements précédemment acquis auprès d'organismes d'HLM dans les conditions prévues au huitième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) lorsqu'elles résultent de la mise en œuvre d'une garantie de rachat prévue au titre des garanties visées à ce même article.

Conformément aux dispositions de l'article 1594 E du CGI (cf. n° [6998-2](#) au 2), les délibérations des conseils départementaux sont notifiées aux services des finances publiques dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI (cf. Livre **IF** n° [6008](#)) et prennent effet le 1^{er} juin suivant.

7. Exonération facultative des cessions de parts de sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété ([CGI, art. 1594 H bis](#))

7030

Les **départements peuvent**, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#) (cf. Livre **IF** n° [6009](#)), **exonérer** de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les cessions, autres que la première, de chacune des parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation mentionnées à l'[article L. 443-6-2 du CCH](#) représentatives de fractions d'immeubles.

Les sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété (SCIAPP) détiennent, gèrent et entretiennent des immeubles ayant fait l'objet d'un apport par un organisme d'HLM, en vue de les diviser en fractions destinées à être louées à des particuliers respectant certains plafonds de ressources, et à leur être éventuellement attribuées progressivement en propriété.

Conformément aux dispositions de l'[article 1594 E du CGI](#) (cf. n° [6998-2](#) au 2), les délibérations des conseils départementaux sont notifiées aux services des finances publiques dans les conditions prévues à l'[article 1639 A du CGI](#) (cf. Livre **IF** n° [6008](#)) et prennent effet le 1^{er} juin suivant.

Sur l'exonération de la taxe communale prévue à l'[article 1584 ter du CGI](#), cf. n° [6999-1](#) et [BOI-ENR-DG-60-10-20](#).

8. Taux réduit ou droit fixe en faveur de certains transferts de biens

7030-1

a. Transferts de biens aux organismes d'HLM et à certaines sociétés d'économie mixte ([CGI, art. 1050](#))

Les transferts de propriété à titre gratuit réalisés par les départements ou les communes au nom d'organismes d'HLM ou de sociétés d'économie mixte (SEM) sont soumis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement **au taux réduit de 0,60 %**.

Les SEM visées par cette taxation réduite doivent répondre aux conditions exposées au A du VIII du [BOI-ENR-DMTOI-10-90-20](#).

En revanche, ils sont soumis à **une imposition fixe de 125 €** lorsque les actes de transferts :

- ne contiennent pas de dispositions sujettes à publicité foncière ;
- contiennent des dispositions sujettes à publicité et d'autres qui ne le sont pas et que l'imposition est inférieure à 125 €.

b. Transferts de biens entre organismes d'HLM ([CGI, art. 1051, 1° et 1° bis](#))

Les transferts de biens de toute nature réalisés entre organismes d'HLM, sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété et organismes bénéficiant de l'agrément mentionné à l'[article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation \(CCH\)](#), sont soumis à **une imposition fixe de 125 €**.

Remarque : Les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété ont succédé aux sociétés anonymes de crédit immobilier en 2006.

Les acquisitions, réalisées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 par ces mêmes

organismes et sociétés, de logements faisant l'objet d'un conventionnement mentionné à l'[article L. 351-2 du CCH](#) et à l'[article L. 321-8 du CCH](#) et appartenant à des organismes qui ont d'une part bénéficié d'un agrément pour construire, acheter ou réhabiliter ces logements, et d'autre part dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées, **sont également soumises à une imposition fixe de 125 €.**

L'[article 114 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#) étend le bénéfice des dispositions de l'article 1051 du CGI **aux SEM exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux**, pour les transferts intervenant à compter du 27 mars 2014.

9. Taux réduit en faveur des acquisitions en vue de leur revente de lots de copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ([CGI, art. 1594 F quinquies, L](#))

7030-2

Les acquisitions en vue de leur revente de lots de copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, en application de l'[article L. 615-1 du CCH](#), par des sociétés anonymes, des sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement **au taux réduit de 0,70 %.**

Les sociétés anonymes d'HLM concernées sont celles définies à l'[article L. 422-2 du CCH](#). Les sociétés anonymes coopératives de production d'HLM concernées sont celles visées à l'[article L. 422-3 du CCH](#).

Remarques :

Les reventes de ces lots ne bénéficient pas de la taxation réduite.

Les acquisitions réalisées par les offices publics de l'habitat et par les offices publics d'aménagement et de construction demeurent exonérées de toute perception au profit du Trésor ([CGI, art. 1042](#) ; cf. n° 7020).

V. Mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre

([CGI, art. 1594 I](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-90-10 au IV-B](#))

7031

Les acquisitions immobilières réalisées par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui bénéficient de la majoration de l'État prévue à l'[article L. 222-2 du code de la mutualité](#) (il s'agit de « l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre » et de « la France mutualiste »), peuvent être exonérées de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement sur délibération du conseil départemental prenant effet dans les délais prévus à l'[article 1594 E du CGI](#) (cf. n° [6998-2](#) au 2).

O. Acquisition destinée à être affectée à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances dans les départements d'outre-mer

([CGI, art. 1594 I bis](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-100 au II](#))

7032

Les conseils départementaux des départements d'outre-mer peuvent, sur délibération, exonérer de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement les acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans.

En cas de rupture de l'engagement, l'amende prévue à l'[article 1840 G ter](#) s'applique (cf. Livre **CF** n° [8599](#)).

La liste des départements d'outre-mer pour lesquels le conseil départemental s'est prononcé en faveur d'une telle exonération est consultable sur le site www.impots.gouv.fr ([professionnels - accès spécialisés - notaires et géomètres-experts](#)).

P. Cessions de parts de copropriété portant sur des hôtels, sur des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés acquis sous le régime de défiscalisation en faveur de l'outre mer

([CGI, art. 1594 I ter et CGI, ann. III, art 328 G decies](#) ; [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-100 au II](#))

7033

Les conseils départementaux des départements d'outre-mer peuvent, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les cessions de parts de copropriété portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés, acquis sous le régime de défiscalisation prévu par l'[article 238 bis HA du CGI](#) et l'[article 238 bis HD du CGI](#) dans leur rédaction issue de l'article 22 de la [loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 de finances rectificative pour 1986](#).

Le bénéfice de l'exonération est subordonné aux conditions que l'acquéreur s'engage, dans l'acte d'acquisition, à affecter l'immeuble à l'exploitation hôtelière pendant au moins cinq ans et à y réaliser des travaux de rénovation, et que le prix de cession au mètre carré soit inférieur à 6 400 €. En cas d'inobservation de l'engagement d'affectation, les droits non perçus lors de l'acquisition sont exigibles à première réquisition.

Le bénéfice de l'exonération est également subordonné au respect du [règlement \(UE\) n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

La délibération prend effet dans les délais prévus à l'[article 1594 E du CGI](#) (cf. n° [6998-2](#) au 2).

Q. Vente par lots d'un immeuble déclenchant le droit de préemption

([CGI, art. 1594 F sexies](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-110](#))

7034

Le conseil départemental peut, sur délibération, réduire le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement jusqu'à 0,70 % depuis le 1^{er} janvier 2011, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la mutation s'inscrit dans le cadre d'une opération consistant :
 - soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ou le droit de préemption prévu à l'article 15 de la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989](#) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la [loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#),
 - soit en la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice, par l'un des locataires ou occupants de bonne foi, du droit de préemption prévu à l'article 10-1 de la [loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) ;
- 2° la vente porte sur un logement occupé ;
- 3° l'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à affecter le logement à la location pendant une période minimale de six ans à compter de la date d'acquisition.

Les dispositions de l'[article 1594 E du CGI](#) sont applicables (cf. n° [6998-2](#) au 2).

R. Vente de logements à usage locatif social situés dans les départements d'outre mer

([CGI, art. 1594 I quater](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-100 au III](#))

7035

Les conseils départementaux des départements d'outre-mer peuvent, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les cessions de logements visés au 1° du I de l'[article 199 undecies C du CGI](#).

S. Autres régimes spéciaux

I. Entreprises d'assurances et de capitalisation, de crédit différé

7036

Cf. [BOI-ENR-DMTOI-10-130](#) au I.

II. Lotissements

7037

Cf. [BOI-ENR-DMTOI-10-130](#) au II.

III. Biens sinistrés

7038

Cf. [BOI-ENR-DMTOI-10-130](#) au III.

IV. Acquisitions de locaux diplomatiques et consulaires

7039

Cf. [BOI-ENR-DMTOI-10-130](#) au V et [BOI-INT](#).

V. Transfert d'immeubles entre organismes d'intérêt public et établissements d'utilité publique

([BOI-ENR-DMTOI-10-80-20](#) au VI)

7040

Actuellement, les transmissions d'immeubles entre les organismes poursuivant une œuvre d'intérêt public et les établissements reconnus d'utilité publique ou au profit des établissements publics répondant aux conditions prévues à l'[article 1039 du CGI](#) sont assujetties, dans tous les cas, à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au tarif fixe de 25 €.

Bien entendu, les actes constatant les opérations visées à l'article 1039 du CGI demeurent dispensés du droit de timbre.

VI. Première cession à titre onéreux d'une construction nouvelle

([CGI, art. 1055 bis](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-30](#))

7041

1. Champ d'application

La première cession à titre onéreux d'immeubles mentionnés au 4° du 2 de l'[article 793 du CGI](#) bénéficie d'un abattement de 91 000 € sur l'assiette des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Il s'agit des immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement, par acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994 inclus, pour lesquels la déclaration d'achèvement des travaux a été déposée avant le 1^{er} juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié.

2. Conditions d'application de l'abattement

a. L'immeuble cédé ne doit pas avoir fait l'objet d'une transmission à titre gratuit depuis son acquisition ([CGI, art. 1055 bis, 1°](#))

Il n'est donc pas possible de bénéficier successivement pour un même immeuble de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit plafonnée à 46 000 € mis en place par le même dispositif (cf. n° [7224](#))

et de l'abattement de 91 000 €.

b. L'immeuble doit avoir été utilisé de manière continue à titre d'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans (délai décompté de quantième à quantième) depuis son acquisition ou son achèvement s'il est postérieur (CGI, art. 1055 bis, 2°)

La condition d'affectation à l'habitation principale peut être remplie par l'acquéreur lui-même ou par toute autre personne qui bénéficie d'une autorisation d'occuper le logement, à la condition que cette dernière en fasse son habitation principale (location, mise à la disposition gratuite d'un membre de la famille de l'acquéreur...).

c. L'acquéreur doit prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition (CGI, art. 1055 bis, 3°)

La durée de cet engagement est indépendante de celle de l'obligation d'affectation de l'immeuble à l'habitation principale de l'acquéreur ou de l'occupant prévue au 2° de l'article 1055 bis du CGI ; elle s'y ajoute.

d. Non-cumul avec les réductions prévues en matière d'impôt sur le revenu : les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles pour lesquels l'acquéreur a bénéficié des réductions d'impôt prévues en faveur de l'immobilier dans les départements et autres collectivités françaises d'outre-mer (CGI, art. 199 undecies A).

e. Déchéance du régime de faveur : [BOI-ENR-DMTOI-10-30](#) au III.

f. Liquidation des droits de mutation à titre onéreux : l'abattement s'applique sur l'assiette des droits, c'est-à-dire le prix stipulé dans l'acte ou la valeur vénale de l'immeuble si elle est supérieure, soumise au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière.

L'abattement de 91 000 € est un abattement global, attaché à la valeur totale de l'immeuble. Dès lors, en cas de cession d'une quote-part de l'immeuble, l'abattement s'applique au prorata de la valeur des droits indivis ou démembrés cédés par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

Il se cumule, le cas échéant, avec l'abattement sur l'assiette de la taxe applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles à usage d'habitation et de garages que les conseils départementaux ont la faculté d'instituer dans leur département ([CGI, art. 1594 F ter](#) ; cf. n° [7002](#)).

g. Obligations déclaratives des parties dans l'acte et justificatifs à fournir : [BOI-ENR-DMTOI-10-30](#) au II-B-3.

VII. Transferts de biens

([BOI-ENR-DMTOI-10-130](#) au IV)

7042

Certains transferts ou apports de biens, ainsi que certaines transformations d'établissements ou d'organismes ne donnent pas lieu au paiement d'impôts, de taxes, de redevances, de droits, de rémunération, de salaire ou d'honoraire au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique dans les conditions prévues par la loi. Sont notamment concernés :

- les transferts de biens entre organismes de sécurité sociale mentionnés dans le code de la sécurité sociale et les transferts de biens de leurs comités d'entreprise consécutifs à la fusion d'organismes ([CGI, art. 1085](#)) ;

- les transferts de biens (mobiliers et immobiliers) et droits résultant de la transformation des institutions de retraite supplémentaire (IRS) en institutions de prévoyance (IP) ou en institutions de gestion de retraite supplémentaire (IGRS) effectuées dans le cadre de l'article 116 de la [loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#) ;

- le transfert des biens, droits et obligations à l'établissement public dénommé « La Monnaie de Paris » ;

- le transfert des biens, droits et obligations à la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ([loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006](#) sur l'eau et les milieux aquatiques, art. 91) ;

- le transfert des biens, droits et obligations du Conseil supérieur de la pêche à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ([loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006](#) sur l'eau et les milieux aquatiques, art. 88) ;

- le transfert des biens propres, autorisations, droits et obligations suite à séparation juridique entre la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel et l'exercice des activités de

- production ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ([loi n° 2004-803 du 9 août 2004](#) relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, art. 14 modifié par [l'article 23 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006](#) relative au secteur de l'énergie) ;
- le transfert des actifs immobiliers inutiles aux missions de l'État et de ses établissements publics à la société SOVAFIM ;
 - le transfert, au profit de l'État, des biens immobiliers et des droits et obligations qui s'y rattachent, résultant de la dissolution de l'établissement public Charbonnages de France ;
 - l'apport de biens, droits et obligations de l'Agence de l'innovation industrielle à l'établissement public industriel et commercial OSEO et à la société anonyme OSEO Innovation ;
 - le transfert des biens mobiliers du domaine public ou privé de l'État au Haut Conseil du commissariat aux comptes ;
 - le transfert à titre gratuit de biens mobiliers et immobiliers effectués par l'État au profit d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ([code de l'éducation, art. L. 719-14](#)) ;
 - le transfert des droits et obligations afférents aux contrats d'emprunts figurant au passif du bilan de l'établissement public dénommé « ERAP » à l'État en contrepartie d'une livraison à ce dernier de titres de participations détenus par cet établissement, pour une valeur identique à ces droits et obligations ;
 - le transfert des éléments de passif et d'actif de l'établissement public « Autoroutes de France » ainsi que les droits et obligations nés de son activité à l'État ;
 - les cessions à l'euro symbolique, aux communes qui en font la demande, des immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense réalisées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014 ;
 - le transfert des droits et obligations du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles et de l'établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, à compter du 1^{er} janvier 2009, à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ([loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009, art. 17](#)) ;
 - le transfert des biens, droits et obligations des sociétés France 2, France 3, France 5 et Réseau France Outre mer à la société France Télévisions dans le cadre d'une fusion-absorption réalisée du seul fait de la loi, prenant effet à la date du 1^{er} janvier 2009, ainsi que le transfert dans les mêmes conditions des biens, droits et obligations de la société dénommée France 4 à France Télévisions ([loi n° 2009-258 du 5 mars 2009](#) relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, art. 86) ;
 - le transfert des droits et obligations ainsi que des biens de toute nature de l'État, de l'agence régionale de l'hospitalisation, du groupement régional de santé publique, de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, de la mission régionale de santé ainsi que, pour la partie des compétences transférées, de la caisse régionale d'assurance maladie à l'agence régionale de santé ([loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009](#) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, art. 129) ;
 - les transferts de propriété des biens immeubles aux départements des parcs de l'équipement ([loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009](#) relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, art. 15 modifié par l'article 31 de la [loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009](#)) ;
 - les actes de transfert et de reprise de biens entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et la Régie autonome des transports parisiens ([loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009](#) relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, art. 6) ;
 - le transfert des biens, droits et obligations de l'État attachés aux activités du centre d'études de Gramat au Commissariat à l'énergie atomique ;
 - le transfert en jouissance du parc immobilier bâti appartenant à l'État actuellement remis en dotation à l'Office national des forêts, des immeubles inscrits au tableau général des propriétés de l'État et utilisés par l'office sans avoir fait l'objet d'une remise en dotation, ainsi que des immeubles utilisés par l'office et qui n'étaient pas inscrits au tableau, au moyen d'un bail emphytéotique global dont les conditions sont définies par la convention-cadre entre cet établissement et l'État signée le 27 juillet 2009 ;
 - les transferts de biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations résultant de l'application de la réforme de la représentation devant les cours d'appel ;
 - l'ensemble des opérations résultant de la transformation de La Poste en société est réalisé à titre

gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'État, de ses agents ou de toute autre personne publique ([loi n° 2010-123 du 9 février 2010](#) relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, art. 1^{er}) ;

- les transferts de biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, et les droits et obligations de toute nature se rattachant à ces biens nécessaires à l'exercice des missions de l'établissement public « Société du Grand Paris » ([loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#) relative au Grand Paris, art. 12) ;

- les transferts de biens immobiliers ou des droits et obligations se rattachant aux opérations de fusion entre établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ([loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010](#) relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, art.10) ;

- les transferts de biens immobiliers ou des droits et obligations se rattachant aux opérations de fusion entre établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ([loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010](#) relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, art.17).

VIII. Constitution en association du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage, du bâtiment et des travaux publics

7043

Les opérations entraînées par cette constitution en association ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

Titre 2 : Échanges

([BOI-ENR-DMTOI-20](#))

7060

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre ([C. civ., art. 1702](#)). Au point de vue fiscal, seuls les échanges d'immeubles sont soumis à une tarification spéciale. Les autres échanges constituent de véritables ventes et sont taxés comme telles.

Chapitre 1 : Échanges d'immeubles

A. Régime de droit commun

([CGI, art. 684](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-20-10](#))

I. Échange pur et simple

7061

L'échange pur et simple, c'est-à-dire portant sur des immeubles d'égale valeur, est soumis à la taxe de publicité foncière perçue au profit de l'État au taux de 5 % sur la valeur de l'un des lots, à l'exclusion des taxes additionnelles.

Les immeubles sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, déterminée par une déclaration estimative des parties.

II. Échange comportant une soulte ou une plus-value

7062

Lorsque les immeubles échangés sont d'inégale valeur ou qu'il est stipulé une soulte à la charge de l'un des coéchangistes, l'opération s'analyse du point de vue fiscal en un échange à concurrence de la valeur du lot le plus faible et une vente à concurrence de la différence de valeur des deux lots ou de la soulte. Dès lors, l'acte donne ouverture à la taxe de publicité foncière perçue au profit de l'État au taux

de 5 % sur la valeur du lot le plus faible et au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue au profit du département au taux prévu pour la vente du ou des immeubles compris dans le lot le plus important à concurrence du montant de la soulte ou de la plus-value sur lequel s'applique la taxe additionnelle communale. Le prélèvement de 2,37 % (taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011) est perçu en supplément sur le droit ou la taxe perçue au profit du département ([CGI, art. 1647, V](#)).

B. Régimes spéciaux et exonérations

([BOI-ENR-DMTOI-20-30](#))

I. Échanges d'immeubles ruraux

([BOI-ENR-DMTOI-20-30 au I](#))

7063

1. Aménagements fonciers collectifs ([CGI, art. 1023](#))

Les échanges d'immeubles ruraux relatifs à l'application des chapitres Ier, II, III, VII et VIII du titre II et des chapitres II, III et IV du titre III du livre Ier du code rural et de la pêche maritime ayant pour objet de faciliter l'aménagement foncier sont exonérés de tous droits et taxes. La formalité demeure obligatoire.

2. Échanges individuels ou multilatéraux d'immeubles ruraux ([CGI, art. 708](#))

Les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'[article L. 124-1 du code rural et de la pêche maritime](#) sont exonérés de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d'enregistrement.

L'application de ce régime est subordonnée aux conditions suivantes :

- les immeubles échangés doivent être des immeubles ruraux ;
- les immeubles échangés doivent être situés dans le même canton ou dans un canton et dans une commune limitrophe de ce canton. À défaut, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés rurales de celui des échangistes qui le reçoit, et les biens doivent avoir été acquis suivant acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueillis à titre héréditaire ;
- le contrat doit contenir les énonciations prescrites par l'article 11 du [décret n° 56-112 du 24 janvier 1956](#), modifié par l'article 2 du [décret n° 65-713 du 16 août 1965](#) et par l'article 2 du [décret n° 81-67 du 26 janvier 1981](#), concernant notamment les coéchangistes et les biens échangés.

Les échanges remplissant les conditions ci-dessus bénéficient d'une exonération de taxe ou de droit d'échange. Les soultes et plus-values demeurent imposables dans les conditions ordinaires, au tarif prévu pour les ventes.

3. Échanges réalisés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Ces échanges ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor ([CGI, art. 1028](#) à [CGI, art. 1028 ter](#)).

II. Aménagement foncier urbain

([CGI, art. 1055](#) et [CGI, art. 1058](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-20-30 au II](#))

7064

Sous certaines conditions, les aménagements amiables de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation et les aménagements fonciers effectués par les associations syndicales sont exonérés de tous droits.

III. Échanges d'immeubles dont la vente est susceptible de bénéficier d'un régime de faveur

([BOI-ENR-DMTOI-20-30 au III](#))

7065

Lorsque l'échange porte sur des immeubles dont la vente est susceptible de bénéficier d'un régime de faveur et, à condition que les parties le requièrent expressément, il a été décidé d'appliquer le régime des ventes dans tous les cas où une telle solution serait moins onéreuse pour les parties. Il convient donc, en principe, de procéder à une double liquidation et de retenir celle dont le résultat est le moins élevé. Le droit de vente appliqué à l'immeuble échangé reste perçu au profit de l'État.

IV. Échanges de mines et carrières

([CGI, art. 699](#) et [CGI, art. 700](#) ; [Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier, art. 9](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-20-30 au IV](#))

7066

Les échanges effectués en vue du remembrement des mines concédées ou amodiées ainsi que les échanges de droits de propriété ou de droits d'exploitation portant sur des carrières ou des minières rendues concessibles par décret bénéficient, sous certaines conditions, du régime fiscal édicté pour les échanges d'immeubles ruraux par l'[article 708 du CGI](#) (cf. n° [7063](#)).

V. Échanges d'immeubles situés à l'étranger

([BOI-ENR-DMTOI-20-30 au V](#))

7067

Le tarif édicté par l'[article 714 du CGI](#) (5 %) s'applique sur la valeur du lot le plus important dans le cas d'immeubles tous situés à l'étranger. Mais l'échange d'immeubles étrangers contre des immeubles français est taxé comme une vente d'immeubles situés en France, le droit ordinaire de mutation étant perçu sur la valeur de ces derniers ; si une soulte est stipulée, elle est soumise au droit de 5 % si elle est payée par le titulaire du bien français et au droit ordinaire de vente dans le cas contraire.

VI. Échanges faits par l'état, les régions, les départements, les communes et certains établissements publics

([CGI, art. 1040](#) et [CGI, art. 1041](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-20-30 au VI](#))

7068

Les échanges faits par l'État, ses établissements scientifiques, d'assistance et de bienfaisance et par les établissements publics d'aménagement lorsqu'ils agissent pour le compte de l'État sont exonérés de la taxe de publicité foncière. Il en est de même pour les échanges d'immeubles situés dans les zones définies à l'[article L. 322-1 du code de l'environnement](#) et réalisés par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Toutefois, les soultes payées à l'État ou aux établissements susvisés donnent ouverture à la taxe de publicité foncière perçue au profit du département au taux prévu pour les ventes.

Il est admis que ces règles sont applicables aux échanges faits par les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et par les établissements publics d'aménagement lorsqu'ils agissent pour le compte des collectivités locales et des établissements publics locaux visés à l'[article 1042 du CGI](#).

Remarque : Sont imposables dans les conditions de droit commun les échanges réalisés, pour leur propre compte, par les établissements publics d'aménagement.

Chapitre 2 : Échanges d'un immeuble contre un meuble ou d'un meuble contre un autre meuble

([BOI-ENR-DMTOI-20-20](#))

7069

Ces échanges constituent, fiscalement, de véritables ventes : l'obligation de transférer chacun des deux biens échangés a pour cause l'obligation de transférer l'autre bien, de sorte que ces deux

transmissions sont dépendantes et qu'un seul droit de mutation à titre onéreux est exigible.

Le régime fiscal applicable à ces échanges est le suivant :

- si les biens sont des biens soumis, en cas de vente, à des droits de même nature, il y a lieu de percevoir le droit dont le taux est le plus élevé ([CGI, art. 670](#) ; cf. n° [6844](#)). Le bien auquel s'applique ce taux est réputé être l'objet transmis, tandis que l'autre bien est considéré comme faisant fonction de prix ;
- si les biens échangés sont des biens soumis, en cas de vente, à des droits de nature différente, il convient de taxer la transmission, qui doit être considérée comme principale. Ainsi, l'échange d'un immeuble contre un meuble corporel ou une créance donne lieu à la perception du droit de vente d'immeuble.

Partie 4 : Mutations à titre onéreux de meubles

([CGI, art. 718](#) à [CGI, art. 735](#) ; [BOI-ENR-DMTOM](#))

7090

Le régime fiscal des mutations de propriété à titre onéreux de meubles varie suivant la nature juridique de ces biens. Les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers étrangers corporels ou incorporels opérées par actes passés en France sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens français de même nature (CGI, art. 718).

Titre 1 : Cessions de fonds de commerce et de clientèles, conventions assimilées

([BOI-ENR-DMTOM-10 et suivants](#))

Chapitre 1 : Définition

7091

Un fonds de commerce est l'universalité juridique des droits et valeurs au moyen desquels s'exerce un négoce ou une industrie. Il se compose ordinairement de trois éléments : la clientèle ou achalandage, le droit au bail et le matériel. Il n'est pas indispensable que ces éléments soient réunis pour constituer l'entité juridique qu'est le fonds de commerce. Toutefois, il ne peut y avoir cession de fonds de commerce s'il n'y a pas cession d'une clientèle, sans laquelle le fonds ne peut exister.

Chapitre 2 : Champ d'application

7092

L'impôt frappe les cessions de fonds de commerce, les cessions de clientèles et certaines conventions assimilées, qu'elles soient constatées par un acte ou simplement verbales.

A. Cessions de fonds de commerce

([BOI-ENR-DMTOM-10-10-10](#))

7093

Aux termes de l'[article 719 du CGI](#), les conventions taxables sont toutes les mutations à titre onéreux de fonds de commerce.

I. Éléments constitutifs du fonds de commerce

7093-1

Ces éléments qui, considérés globalement, présentent un caractère mobilier incorporel sont :

1. Des éléments incorporels, à savoir :

a. L'achalandage ou clientèle

L'achalandage ou clientèle à quoi il convient de rattacher tous les droits accessoires qui concourent à former et à maintenir les relations entre cet établissement et le public, tels que le nom commercial,

l'enseigne, les droits de propriété industrielle (procédés de fabrication, marques de fabrique et de commerce, brevets d'invention, dessins, modèles, etc.), les autorisations administratives ou licences donnant le droit d'exploiter le fonds, les marchés en cours.

b. Le droit au bail

Le droit au bail, ou droit de prendre la suite du cédant dans le bail consenti par le propriétaire des locaux où s'exploite le fonds.

2. Des éléments corporels, à savoir :

a. Le matériel

Il comprend tous les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état en trois exemplaires rédigé sur des formules spéciales fournies gratuitement par l'administration.

b. Les marchandises

Elles sont dispensées de la TVA et exonérées des droits d'enregistrement.

II. Cessions isolées d'éléments du fonds

7093-2

Les cessions d'éléments du fonds autres que la clientèle sont soumises au régime ordinaire prévu pour la nature des biens cédés.

En revanche, le droit de mutation prévu à l'[article 719 du CGI](#) est applicable lorsqu'il est établi que, quoique constatées par des actes séparés et à des dates différentes, les mutations des divers éléments d'un fonds de commerce sont corrélatives et ne forment qu'un seul et même acte ([Cass. com. 6 juin 1990, pourvoi n° 89-11437](#) ; [Cass. com. 21 octobre 1997, pourvoi n° 95-19911](#)).

Ainsi, dès lors qu'est apportée la preuve de la cession des principaux éléments du fonds, même par actes distincts, la cession est taxable en application des dispositions de l'article 719 du CGI, peu important l'existence d'autres actes conclus par l'acquéreur avec des tiers ([Cass. com. 20 juin 2006, pourvoi n° 04-18787](#)).

Est également passible du droit de mutation prévu à l'article 719 du CGI le fonds de commerce dont l'ensemble des éléments ont été cédés séparément, peu important que la mutation du fonds ait été opérée par deux cédants au bénéfice de deux acquéreurs ([Cass. com. 23 octobre 2007, pourvoi n° 06-18570](#)). Le fonds de commerce ne peut donc pas être morcelé artificiellement en réalisant des cessions concomitantes entre filiales d'un même groupe pour échapper à la taxation de l'ensemble en application de l'article 719 du CGI.

En outre, la cession isolée du matériel donne ouverture au droit de mutation lorsque l'opération a pour résultat de permettre au bénéficiaire de la cession d'exercer les fonctions, la profession ou l'emploi dont dépendait le matériel.

Enfin, la vente verbale d'un matériel entraîne la cession de clientèle, dès lors qu'elle s'accompagne de la transmission de la marque sous laquelle sont commercialisés les produits.

Remarque : Déclaration ou élection de command. Il est admis que les déclarations ou élections de command à la suite d'adjudication ou de vente de fonds de commerce ou de droit à un bail bénéficient du régime fiscal prévu à l'[article 686 du CGI](#) (cf. n° [6996-2](#)).

B. Cessions de clientèles

([BOI-ENR-DMTOM-10-10-20](#))

7094

L'[article 719 du CGI](#) concerne :

- les cessions des clientèles commerciales ;
- les cessions des clientèles civiles, exercées au moyen d'un courant d'affaires avec le public (architectes, avocats, dentistes, etc.).

C. Conventions assimilées à des cessions de fonds de commerce ou de clientèles - conventions de successeurs

([CGI, art. 720](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-10-10-30](#))

7095

Toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer, fût-ce partiellement, une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle est passible des droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle.

Cette disposition trouve à s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- les opérations en cause doivent procéder d'accords contractuels ;
- la convention doit avoir été conclue à titre onéreux ;
- la profession, l'emploi ou la fonction exercée par le successeur doit être identique à celle qui était exercée par le précédent titulaire, étant observé que la notion d'identité d'activité est à interpréter strictement.

Elle est applicable notamment :

- aux cessions de clientèles juridiquement hors du commerce lorsqu'elles sont présentées sous une forme autre qu'une cession de clientèle (engagement de présenter le successeur) ;
- à certains contrats de nature particulière passés entre le titulaire d'une profession, d'une fonction ou d'un emploi et son successeur (cession de portefeuilles d'agents d'assurances ou de carte de représentant de commerce non salarié, cession de licence de débit de boissons, transfert d'autorisation de stationnement de taxis, cession de fournisseurs intervenant entre industriels laitiers, etc.) ;
- aux conventions conclues entre des sociétés appartenant au même groupe, dès lors que, par ailleurs, se trouvent remplies les conditions requises par ce texte. À cet égard, la circonstance que l'opération en cause soit réalisée dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation du groupe n'est pas de nature à lui ôter son caractère onéreux. Le caractère onéreux de la convention résulte du seul paiement exigé de la société cessionnaire pour la cession des biens (Cass. com., 12 novembre 1996, n° 94-20442 au II-B du [BOI-ENR-DMTOM-10-10-30](#)).

La circonstance qu'antérieurement à la convention de successeur, l'acquéreur exerçait une activité identique à celle du cédant, ne fait pas obstacle à cette règle. Par exemple, est taxable la convention par laquelle une société d'exploitation portuaire a repris la totalité des opérations de transbordement précédemment assurées par la société titulaire, alors même que la société cessionnaire pratiquait déjà une telle activité dans le même port.

En principe, l'[article 720 du CGI](#) n'est pas applicable aux conventions entrant dans les prévisions d'une autre disposition spéciale de la loi fiscale. Ainsi, les cessions de droits sociaux ne peuvent être imposées comme des conventions de successeurs dès l'instant où elles entrent dans les prévisions de l'[article 726 du CGI](#) ou, le cas échéant, de l'[article 727 du CGI](#). Toutefois, lorsqu'elle est corrélatrice à la cessation de l'activité du cédant, la cession de parts de sociétés civiles de moyens est imposable dans les conditions prévues à l'article 720 du CGI.

Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont exclus du champ d'application de l'article 720 du CGI ([CGI, art. 732](#)) et enregistrés au droit fixe de 125 € lorsque cette cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle des terres (cf. n° [7139](#)).

D. Solutions diverses

([BOI-ENR-DMTOM-10-10-30](#) au III)

7096

- le rachat de contingents de meunerie par la caisse professionnelle de l'industrie meunière n'est soumis qu'au droit fixe des actes innommés (cf. n° [6825](#)) ;
- le transfert de concession de marque automobile est soumis au droit de mutation de fonds de commerce ;
- dans le cas d'indemnités versées par des organismes professionnels à des entreprises industrielles

ou commerciales en contrepartie d'une cessation totale ou partielle, en principe le droit de mutation n'est pas exigible ;

- en cas d'indemnité de dépossession de clientèle versée par les intermédiaires en publicité, le droit de mutation n'est pas exigible sauf accord contractuel de transmission de clientèle ;

- la cession d'une souche aviaire (espèce déterminée de volaille) est taxable ;

- la transmission du droit d'exploitation d'un procédé de fabrication concomitante à la cession d'autres éléments de l'entreprise est soumise au droit de mutation ;

- les cessions de la gérance d'un débit de tabacs ne peuvent faire l'objet d'un prix particulier, mais elles confèrent une plus-value au fonds cédé, exploité conjointement avec le débit de tabacs ;

- la cession de la seule activité de distribution est taxable lorsqu'elle est autonome, c'est-à-dire distincte de l'activité de production qui seule requiert la disposition des droits de propriété industrielle et d'un savoir-faire (Cass. com., 12 novembre 1996, n° 94-20442 au II-B du [BOI-ENR-DMTOM-10-10-30](#)) ;

- la cession d'un manège exploité par son acquéreur est également soumise au droit de mutation. Il importe peu que l'activité poursuivie soit d'une ampleur différente de celle de l'activité exercée par le prédécesseur et qu'elle ne soit pas exercée dans les mêmes lieux (Cass. com. 27 juin 2000, n° 97-20056 et 11 juillet 2000, n° 97-20078 au II-C du [BOI-ENR-DMTOM-10-10-30](#)).

Chapitre 3 : Assiette du droit

([BOI-ENR-DMTOM-10-20-10](#))

7097

Le droit d'enregistrement et les taxes additionnelles sont perçus sur le prix, augmenté des charges (pour la définition des charges, cf. n°s [6992-1 à 6992-4](#)), ou, si elle est supérieure, sur la valeur vénale ([LPF, art. L. 17](#)). Pour les biens mobiliers d'investissement d'un fonds de commerce, le prix s'entend d'un prix hors TVA, quel que soit le régime fiscal de ces biens au regard de la TVA.

Les charges sont réparties, s'il y a lieu, proportionnellement aux prix respectifs des marchandises neuves et des autres éléments du fonds.

Pour les conventions visées par l'[article 720 du CGI](#) (cf. n° [7095](#)), les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé au successeur, sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre (CGI, art. 720, al. 2).

Chapitre 4 : Tarif

([CGI, art. 719](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-10-20-20](#))

7098

Les mutations à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèle et les conventions assimilées sont soumises à un droit d'enregistrement perçu au profit de l'État et aux taxes additionnelles départementale et communale selon le barème suivant.

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)			
	Droit budgétaire	Taxe départementale (CGI, art. 1595)	Taxe communale (CGI, art. 1584 et CGI, art. 1595 bis)	Cumul
N'excédant pas 23 000 €	0	0	0	0 ⁽¹⁾
Comprise entre 23 000 € et 107 000 €	2	0,6	0,4	3
Comprise entre 107 000 € et 200 000 €	0,6	1,4	1	3
Supérieure à 200 000 €	2,6	1,4	1	5

⁽¹⁾ L'ensemble des droits portant sur une mutation de fonds de commerce ou une convention assimilée ne peut être inférieur au minimum de perception prévu à l'[article 674 du CGI](#) (actuellement 25 €).

Cas particulier des marchandises neuves.

On entend par « marchandises neuves », les biens qui sont l'objet direct du commerce exploité dans le fonds, c'est-à-dire ceux qui sont destinés à être vendus. Les matières premières, qui entrent dans la fabrication, sont assimilées aux marchandises neuves.

Les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce ou cédées dans le cadre d'une convention de successeur sont exonérées du droit d'enregistrement ainsi que des taxes additionnelles lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la TVA ou en sont dispensées en application de l'[article 257 bis du CGI](#) ([CGI, art. 723, al. 1](#)).

En principe, dans le cas contraire, les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 1,50 % à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont quatre exemplaires, rédigés sur des formules spéciales n° 2676 (Cerfa n° 11275, disponible sur www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »), doivent rester déposés au service des impôts auprès duquel la formalité est requise ([CGI, art. 723, al. 2](#)).

Chapitre 5 : Régimes spéciaux et exonérations

A. Cessions de brevets d'invention, de droits de possession industrielle ou de marques de fabrique

([CGI, art. 731](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-10-30-10](#))

I. Brevets d'invention

Les cessions de brevets exploités donnent ouverture au droit fixe de 125 € que la formalité soit obligatoire ou non.

Si le brevet n'est pas exploité, la cession s'analyse en une vente de meubles (cf. n^{os} [7130 et suiv.](#)).

II. Droits de possession industrielle

Les cessions de droits de possession industrielle sont assujetties également au droit fixe de 125 € s'ils ne sont pas cédés en même temps que tout ou partie du fonds de commerce dont ils dépendent.

III. Marques de fabrique

La cession d'une marque de fabrique ou de commerce exploitée doit être soumise aux droits d'enregistrement dans les conditions prévues à l'[article 719 du CGI](#), à l'exclusion de la TVA. En matière de crédit bail portant sur une marque exploitée, cf. RES N° 2009/31 au [BOI-ENR-DMTOM-10-30-10](#).

En revanche, la cession d'une marque de fabrique non exploitée donne lieu au paiement de la TVA.

Par ailleurs, la concession de l'usage d'un nom commercial n'entre pas dans les prévisions de l'article 719 du CGI, applicable aux seules mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle. Une telle prestation de service est soumise à la TVA dans les conditions prévues par l'[article 259 B du CGI](#).

B. Aménagement et développement du territoire

([CGI, art. 722 bis](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 48, III](#), [Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, art. 53](#) et [Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, art. 20](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-10-30-20](#))

7100

Le taux de 2 % du droit de mutation prévu à l'[article 719 du CGI](#) est réduit à 0 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèle réalisées dans les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs définies respectivement au B du 3 de l'article 42 de la [loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ainsi que dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'[article 1465 A du CGI](#) (cf. n° [7013](#)).

Précision : Il convient de noter que le III de l'[article 48 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) change la terminologie des zones franches urbaines qui deviennent ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE). Le périmètre des ZFU reste inchangées et les dispositifs en vigueur dans ces zones ne sont pas modifiés.

Ces acquisitions sont soumises au barème de taxation suivant :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)			
	Droit budgétaire	Taxe départementale (CGI, art. 1595)	Taxe communale (CGI, art. 1584 et CGI, art. 1595 bis)	Cumul
N'excédant pas 23 000 €	0	0	0	0 ⁽¹⁾
Comprise entre 23 000 € et 107 000 €	0	0,6	0,4	1
Comprise entre 107 000 € et 200 000 €	0,6	1,4	1	3
Supérieure à 200 000 €	2,6	1,4	1	5

⁽¹⁾ L'ensemble des droits portant sur une mutation de fonds de commerce ou une convention assimilée ne peut être inférieur au minimum de perception prévu à l'[article 674 du CGI](#) (actuellement 25 €).

Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date. Il est cependant admis que l'acquéreur qui a omis de prendre cet engagement puisse réparer cette omission dans un acte complémentaire déposé dans le délai de réclamation prévu à l'[article R*. 196-1 du LPF](#) courant à compter de la date de l'acte initial. Cet acte complémentaire est assujéti au droit fixe des actes innommés prévu à l'[article 680 du CGI](#) ([RM Valleix, JO AN du 1^{er} juillet 1996, p. 3535](#)).

Lorsque cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

C. Achats effectués en vue de la revente

([CGI, art. 1115](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-10-30-30 au I](#))

7101

Les achats de cette nature effectués par les marchands de biens sont exonérés de tous droits et taxes de mutation aux conditions et sous les sanctions énoncées à propos des opérations analogues portant sur des immeubles (cf. n° [7006](#)).

D. Acquisitions par les collectivités territoriales

([CGI, art. 1042, I-al. 2](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-10-30-30 au II](#))

7102

Les acquisitions de fonds de commerce réalisées par les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des [articles L. 324-1 et suiv. du code de l'urbanisme](#), les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la [loi n° 82-213 du 2 mars 1982](#) modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération doit faire référence aux dispositions législatives en cause et être annexée à l'acte.

E. Acquisitions par un membre de la famille du cédant ou un salarié de l'entreprise

(CGI, art. 732 ter ; [BOI-ENR-DMTOM-10-20-20 au III](#))

7103

Pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

2° La vente est consentie :

a) Soit au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;

b) Soit au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'[article 515-1 du code civil](#), à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs ;

3° Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;

4° Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime de faveur.

Ces dispositions ne peuvent s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur.

Titre 2 : Cessions d'offices publics et ministériels

(CGI, art. 724 ; [BOI-ENR-DMTOM-20](#))

Chapitre 1 : Cessions proprement dites

([BOI-ENR-DMTOM-20 au I](#))

A. Définition

7104

Les offices sont les charges d'officiers publics ou ministériels dont les titulaires jouissent du droit de présentation, c'est-à-dire du droit de présenter un successeur à l'agrément du gouvernement et de recevoir de ce successeur le prix de leur démission.

Le droit de présentation est reconnu aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers de justice et notaires.

B. Champ d'application

7105

Tout traité ou convention ayant pour objet la transmission à titre onéreux ou gratuit d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant doit être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné ([CGI, art. 859](#)).

Les droits sont exigibles, et immédiatement perçus, dès l'enregistrement de l'acte, sous réserve de restitution totale ou partielle en cas de non-agrément ou de réduction de prix par la chancellerie ([CGI, art. 1964](#)). La demande en restitution doit être effectuée dans les délais fixés par l'[article R*. 196-1 du LPF](#).

Toutefois, lorsque ces mêmes traités ou conventions sont soumis à une condition suspensive autre que l'agrément du successeur (obtention d'un prêt, par exemple), non réalisée lors de la présentation de l'acte à la formalité prévue par l'article 859 du CGI, seul est alors perçu le droit fixe des actes innommés. Dans cette hypothèse, les droits dus en application de l'[article 724 du CGI](#) ou de l'[article 726 du CGI](#) sont exigibles dans le mois de la réalisation de la condition.

C. Assiette du droit

7106

Les droits sont exigibles non seulement sur le prix principal de l'office, mais encore sur la partie du prix s'appliquant aux créances restant à recouvrer et comprises dans l'acte de cession, ou aux objets mobiliers garnissant l'étude et cédés avec l'office, même si un prix particulier a été exprimé pour le mobilier.

D. Tarif

7107

Les cessions à titre onéreux d'offices publics ou ministériels sont soumises à un droit d'enregistrement perçu au profit de l'État et aux taxes additionnelles selon le même barème que celui prévu pour les mutations à titre onéreux de fonds de commerce (cf. n° [7098](#)).

Chapitre 2 : Opérations assimilées au point de vue fiscal à des cessions d'offices

([BOI-ENR-DMTOM-20 au II](#))

7108

Les droits et taxes précités frappent également :

- en cas de création de nouvelles charges ou de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, les indemnités imposées aux nouveaux titulaires ([CGI, art. 724, II](#)) ;
- en cas de suppression d'offices, les indemnités imposées aux titulaires d'offices voisins bénéficiant de la suppression (CGI, art. 724, III).

Chapitre 3 : Cessions d'offices publics et ministériels et opérations assimilées effectuées dans certaines zones

7109

Les transmissions à titre onéreux d'offices publics et ministériels sont normalement exclues du bénéfice du dispositif visé à l'[article 722 bis du CGI](#) (cf. n° [7100](#)).

Toutefois, compte tenu du fait que les cessions d'offices publics et ministériels visées à l'[article 724 du CGI](#) impliquent la transmission de la clientèle et d'éléments permettant l'exercice de la profession et de

la finalité de la mesure instituée par l'article 722 bis du CGI (maintien du service public, de l'activité économique et de l'emploi dans des zones particulièrement fragiles), il est admis que ces cessions sont susceptibles de bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 722 bis du CGI sous réserve, bien entendu, que les conditions d'application de cette mesure soient satisfaites.

Cette solution est applicable aux transmissions à titre onéreux d'offices publics et ministériels proprement dites (cf. n° [7104](#)) et aux opérations assimilées à des cessions d'offices (cf. n° [7108](#)).

Titre 3 : Cessions du droit à un bail d'immeuble et conventions assimilées

([BOI-ENR-DMTOM-30](#))

Chapitre 1 : Cessions du droit à un bail d'immeuble

([CGI, art. 725](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-30](#) au I)

A. Champ d'application

7110

Le droit au bail est le droit de prendre la suite du cédant dans le bail consenti par le propriétaire des locaux.

La transmission de ce droit est soumise à la formalité et à l'impôt, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties (cession de droit au bail, cession de pas-de-porte, indemnité de départ et même cession du bénéfice d'une simple promesse de bail), qu'elle comporte ou non le versement d'une indemnité, qu'elle ait donné lieu ou non à rédaction d'un écrit.

De même, il n'y a pas à distinguer selon la nature ou l'affectation du local donné à bail ou selon l'objet du bail (commercial, rural ou d'habitation). Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, la cession du bail contenu dans un contrat de crédit-bail immobilier doit être soumise aux droits de mutation à titre onéreux prévu au premier alinéa de l'[article 725 du CGI](#).

7110-1

Toutefois, il est nécessaire qu'un bail ait été conclu ou une promesse de bail consentie et que le titulaire du droit de jouissance ou le bénéficiaire de la promesse cède ses droits à un tiers. À cet égard, conformément à la jurisprudence, la cession d'un droit au bail ne peut intervenir qu'entre un preneur sortant et un preneur entrant (Cass. com., 23 juin 1987, n° 86-10623 et 4 mai 1993, n° 91-15160 au I-A du [BOI-ENR-DMTOM-30](#)).

7110-2

Déclaration ou élection de command : cf. remarque au n° [7093-2](#).

B. Assiette de l'impôt

7111

L'impôt est perçu :

- soit sur le montant de la somme ou de l'indemnité stipulée au profit du cédant ;
- soit sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, lorsque la convention ne mentionne aucune indemnité ou lorsque cette indemnité est inférieure à la valeur vénale (CGI, art. 725, al. 2).

C. Tarif

7112

Les actes passés et les conventions conclues portant cession du droit à un bail d'immeuble et conventions assimilées, donnent ouverture à un droit d'enregistrement perçu au profit de l'État et aux taxes additionnelles selon un barème identique à celui prévu pour les mutations à titre onéreux de fonds de commerce (cf. n° [7098](#)).

Chapitre 2 : Conventions ayant pour effet de transférer le droit à la jouissance de certains immeubles

([BOI-ENR-DMTOM-30](#) au II)

A. Champ d'application

7113

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'[article 725 du CGI](#), le régime fiscal des cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble est applicable à tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, ayant pour effet, direct ou indirect, de transférer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions de l'[article L. 145-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 145-3 du code de commerce](#).

Remarque : Ces articles visent essentiellement les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et les locaux abritant des établissements d'enseignement. Ils ne s'appliquent ni aux locaux affectés principalement à l'habitation ou à l'exercice d'une profession autre que l'enseignement, ni aux biens ruraux.

Le 3^e alinéa de l'article 725 du CGI n'institue au profit de l'administration qu'une présomption relative de cession dont la force probante doit en outre être corroborée par des présomptions simples tirées des circonstances de fait.

Ainsi, à titre d'exemple, la cession d'un droit au bail ne pouvant intervenir qu'entre un preneur sortant et un preneur entrant, l'octroi d'un bail sur un immeuble à un tiers par le propriétaire de locaux, après la libération de ceux-ci par un précédent occupant à titre gratuit, ne peut être assimilé à la cession d'un droit au bail entrant dans le champ d'application de l'article 725 du CGI (Cass. com., 4 mai 1993, n° 91-15160 au II-A du [BOI-ENR-DMTOM-30](#)).

De même, l'application du régime fiscal des cessions de droit à un bail d'immeuble est écartée :

- en cas de location d'un local neuf ou d'un local précédemment occupé par le propriétaire ;
- en cas de résiliation ou de non-renouvellement du bail d'un local dont le propriétaire veut se réserver la jouissance personnelle ou qu'il veut vendre libre de location.

En revanche, les dispositions du 3^e alinéa de l'article 725 du CGI peuvent s'appliquer en cas de :

- location consécutive à l'échéance normale d'un bail antérieur non renouvelé ;
- sous-location consentie avec l'accord tacite ou exprès du propriétaire.

B. Assiette et liquidation de l'impôt

7114

Les droits exigibles au tarif ci-dessus (cf. n° [7112](#)) sont liquidés sur le montant des sommes ou indemnités versées par le nouveau titulaire du droit à la jouissance. Ils sont perçus d'après la valeur vénale réelle de ce droit lorsqu'elle est supérieure à ces sommes ou indemnités ou encore lorsqu'aucun versement n'a été stipulé.

Ils ne sont pas dus sur le montant de l'indemnité versée au bailleur en contrepartie de nouveaux avantages consentis par lui au preneur entrant.

Titre 4 : Cessions à titre onéreux de droits sociaux

([BOI-ENR-DMTOM-40](#))

Chapitre 1 : Régime de droit commun

([BOI-ENR-DMTOM-40-10](#))

A. Champ d'application

([BOI-ENR-DMTOM-40-10-10](#))

7115

Aux termes du 7° du 2 de l'[article 635 du CGI](#), les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou parts bénéficiaires ou cession de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date. Il en est de même depuis le 1^{er} janvier 1999 pour les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du troisième alinéa du 2° du I de l'[article 726 du CGI](#), y compris, à compter du 1^{er} novembre 2011, lorsque ces cessions sont réalisées à l'étranger et quelle que soit la nationalité des parties (CGI, art. 635, 2-7° bis).

Par ailleurs, à défaut d'actes, les cessions d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'[article L. 421-1 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'[article L. 424-1 du CoMoFi](#), de parts des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du dernier alinéa du 2° du I de l'article 726 du CGI doivent être déclarées dans le mois de leur date ([CGI, art. 639](#)).

La cession doit avoir pour objet un véritable droit social, c'est-à-dire un droit incorporel mobilier distinct des biens sociaux.

Enfin, le régime ordinaire n'est applicable que si la cession n'a pas pour effet de mettre fin à la vie de la société (cf. nos [7382 et suiv.](#)).

Remarques :

Depuis le 1^{er} janvier 1999, sont seules dispensées de l'enregistrement obligatoire les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires de sociétés cotées en bourse qui ne sont pas constatées par un acte.

Les opérations portant sur les actions des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) sont exclues du champ d'application du présent dispositif dans la mesure où elles ne peuvent être considérées comme des cessions.

Des précisions relatives à la territorialité applicables aux cessions d'actions de sociétés cotées ou non cotées, ainsi que des précisions relative à la territorialité des entreprises gérant des marchés financiers figurent dans le [BOI-ENR-DMTOM-40-10-10](#) aux IV et V.

Le rachat par une société civile immobilière des parts d'un associé décédé ne constitue pas une cession de parts sociales si les héritiers ou légataires ne sont pas assimilés à des associés selon les statuts de la société ([Cass. Com. arrêt du 22 octobre 2013, pourvoi n°12-23737, ECLI:FR:CCASS:2013:CO01022](#), cf. également n°7363).

B. Modalités de taxation

([CGI, art. 726](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-40-10-20](#))

I. Tarif applicable

([CGI, art. 726, I](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-40-10-20 au I](#))

7116

Sauf exceptions (cf. nos [7120 à 7129](#)), les cessions de droits sociaux donnent ouverture à un droit d'enregistrement dont le taux diffère selon la nature des droits sociaux concernés et la composition de l'actif de la personne morale dont les droits sociaux sont cédés.

1. À compter du 1^{er} août 2012, le taux est fixé à 0,1 % (CGI, art. 726, I-1° ; loi n° 2012-354 du 14 mars 2012) :

- les actes portant cession d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'[article L. 421-1 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'[article L. 424-1 du CoMoFi](#) ;

Remarque : Des précisions sur les notions d'actions cotées et d'acte figurent au [BOI-ENR-DMTOM-40-10-10](#) au II.

- les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du CoMoFi ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du CoMoFi et de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Lorsque les cessions mentionnées ci-dessus s'opèrent par acte passé à l'étranger et qu'elles portent sur des actions ou parts de sociétés ayant leur siège en France, ces cessions sont soumises au droit d'enregistrement dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 726 du CGI, sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt égal au montant des droits d'enregistrement effectivement acquittés dans l'État d'immatriculation ou l'État de résidence de chacune des personnes concernées, conformément à la législation de cet État et dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement de chacune de ces cessions. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt français afférent à chacune de ces cessions, dans la limite de cet impôt.

Le tarif applicable du 1^{er} janvier 2012 au 31 juillet 2012 est fixé à 3 % pour la fraction d'assiette inférieure à 200 000 €, 0,5 % pour la fraction comprise entre 200 000 € et 500 000 000 € et 0,25 % pour la fraction excédant 500 000 000 €.

2. Le taux est fixé à 3 % pour les cessions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé par actions (CGI, 726, I-1° bis)

Le taux est fixé à 3 % pour les cessions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière (qui sont soumises au taux de 5 %), de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé par actions. Dans ce cas, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société (pour l'application de cet abattement, cf. n° [7118](#)).

3. Le taux est fixé à 5 % pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière (CGI, art. 726, I-2°)

Sont à prépondérance immobilière, quelque soit leur nationalité, les personnes morales dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'[article L. 421-1 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'[article L. 424-1 du CoMoFi](#) et dont l'actif brut total est constitué pour plus de la moitié d'immeubles ou de droits immobiliers sis en France, ou de participations dans des personnes morales, quelque soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du CoMoFi ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du CoMoFi et elles-mêmes à prépondérance immobilière.

Ce dispositif s'applique quel que soit le nombre de personnes morales à prépondérance immobilière qui s'interposent pour qualifier de personne morale à prépondérance immobilière la personne morale dont les titres sont cédés.

À compter du 1^{er} novembre 2011, lorsque les cessions de ces participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière ont réalisées à l'étranger, elles doivent être constatées dans le délai d'un mois par un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France.

II. Exclusions

7117

1. Le droit d'enregistrement prévu aux 1° et 1° bis du I de l'article 726 du CGI ne s'applique pas, depuis le 1^{er} août 2012 (CGI, 726, II-a à d ; loi n° 2012-354 du 14 mars 2012) :

- aux acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre du Titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou d'une augmentation de capital, à l'exception, depuis le 16 mars 2012, des rachats d'actions effectués dans les conditions prévues à l'[article L. 225-209-2 du code de commerce](#) ;

- aux acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire ;

- aux acquisitions de droits sociaux entre sociétés membres du même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l'acquisition de droits concernée, aux acquisitions de droits entre sociétés du même groupe, au sens de l'[article 223 A du CGI](#) ou, à compter du 1^{er} janvier 2015, de l'[article 223 A bis du CGI](#) créé par l'article 20 de la [loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), et aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues à l'[article 210 A du CGI](#), à l'[article 210 B du CGI](#), à l'[article 220 quater du CGI](#), à l'[article 220 quater A du CGI](#) et à l'[article 220 quater B du CGI](#) ;

- aux opérations taxées au titre de l'[article 235 ter ZD du CGI](#).

Pour plus de précisions sur les exonérations successives depuis le 1^{er} janvier 2012, il convient de se reporter au [BOI-ENR-DMTOM-40-10-10](#) au III.

2. Sont exclues de l'application du dispositif prévu à l'égard des cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière :

- les personnes morales dont les droits sociaux sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'[article L. 421-1 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'[article L. 424-1 du CoMoFi](#) ;

- les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;

- les personnes morales qui n'émettent pas de participations. Il en est ainsi notamment des associations, des fondations et des syndicats.

Par ailleurs, lorsqu'elles s'opèrent par acte passé à l'étranger depuis le 1^{er} janvier 2010, les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière définies au 2° du I de l'article 726 du CGI sont soumises au droit d'enregistrement dans les conditions prévues à cet article, sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt égal au montant des droits d'enregistrement effectivement acquittés dans l'État d'immatriculation de chacune des personnes morales concernées, conformément à la législation de cet État et dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement de chacune de ces cessions. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt français afférent à chacune de ces cessions, dans la limite de cet impôt ([CGI, art. 718 bis](#)).

3. Remarques :

1. Le paiement des dividendes, en application de l'[article L. 232-12 du code de commerce](#), aux titulaires des actions d'une société sous la forme de remise d'actions détenues en portefeuille ne constitue pas une cession d'actions ([Cass. com., 31 mai 1988, n° 87-10134](#)).

2. Hormis le cas où la société anonyme reviendrait à sa forme antérieure, la transformation régulière et effective d'une société à responsabilité limitée en société anonyme, suivie de la cession des actions de la société anonyme ne relève pas de la procédure de répression des abus de droit prévue à l'[article L. 64 du LPF](#) ([Cass. com., 10 décembre 1996, n° 94-20070](#)).

3. Régime applicable aux contrats de la finance islamique, cf. [BOI-DJC-FIN](#).

III. Assiette et liquidation

([BOI-ENR-DMTOM-40-10-20 au II](#))

7118

1. Principe ([CGI, art. 726, II-al. 1](#))

Le droit est assis sur le prix exprimé, augmenté éventuellement des charges, ou sur une estimation des parties si la valeur réelle lui est supérieure.

Il est précisé que les méthodes d'évaluation des droits sociaux sont détaillées dans le guide de « l'évaluation des entreprises et des titres de sociétés », accessible à la rubrique documentation fiscale du site [www.impots.gouv.fr](#).

2. Application de l'abattement de 23 000 €

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions qui ne sont pas à prépondérance immobilière, il est fait application sur la valeur de chaque part sociale d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

L'abattement de 23 000 € s'applique aux cessions démembrées de droits sociaux. À cet égard, le barème prévu à l'[article 669 du CGI](#) ne sert qu'à déterminer la valeur de la nue-propriété ou de l'usufruit des parts sociales faisant l'objet de la cession. Il n'y a pas lieu, en revanche, de l'appliquer au montant de l'abattement de 23 000 €.

Toutefois, à l'instar du régime applicable en matière de cession directe de fonds de commerce ([CGI, art. 719](#)), la cession, dans un même acte et au profit d'un même acquéreur de l'usufruit de parts sociales par un premier vendeur et de la nue-propriété par une autre personne, donne lieu à l'application d'un abattement unique de 23 000 €.

Le redevable mentionne, dans l'acte de cession ou, à défaut dans la déclaration n° 2759 (Cerfa n° 10408, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaire ») ou par pièce jointe, les éléments permettant de calculer l'abattement pratiqué pour obtenir la valeur des parts servant à la liquidation des droits de mutation (cf. également n° [7118-1](#)).

3. Assiette applicable aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière ([CGI, art. 726, II-al. 2 supprimé par le 1° de l'article 55 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#))

Les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, **réalisées jusqu'au 30 décembre 2014**, sont soumises à une règle d'assiette spécifique définie au deuxième alinéa du II de l'article 726 du CGI (dans sa version en vigueur jusqu'au 30 décembre 2014). Ainsi, s'agissant des titres visés au 2° du I de l'article 726 du CGI, à l'exception des titres de sociétés civiles de placement immobilier offerts au public, l'assiette du droit d'enregistrement comprend, à concurrence de la fraction des titres cédés, la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus, directement ou indirectement, au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière, après déduction du seul passif afférent à l'acquisition desdits biens et droits immobiliers, ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

En revanche, pour les cessions réalisées à compter du 31 décembre 2014, cette règle d'assiette spécifique est supprimée par le 1° de l'article 55 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. L'assiette applicable aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière est désormais déterminée dans les mêmes conditions que celle applicable aux cessions des autres droits sociaux (cf. le présent n° [7118](#) au 1), comme cela était le cas avant 2012.

4. Assiette applicable aux cessions de droits sociaux dans les sociétés de construction immobilière

Le prix de cession des droits sociaux dans les sociétés de construction immobilière comprend, dans certains cas, non seulement le prix principal correspondant à la cession du droit social proprement dit, mais également le remboursement au cédant de ses apports supplémentaires effectués en compte courant dans la société.

Le cessionnaire peut s'engager à satisfaire aux appels d'apports supplémentaires ou bien s'engager à exécuter personnellement les conditions des prêts accordés à la société par les organismes de crédit.

IV. Délai et lieu de dépôt des déclarations de cessions de droits sociaux

([BOI-ENR-DMTOM-40-10-20 au III](#))

7118-1

Les cessions de droits sociaux doivent être déclarés dans le mois de la date de l'acte constatant la cession ou, à défaut d'acte, de la date de la cession.

Une déclaration spéciale n° 2759 (Cerfa n° 10408), dont l'utilisation n'est toutefois que facultative, est mise à la disposition des redevables. Elle est accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

À défaut d'acte de cession, cette déclaration précise les éléments permettant de calculer l'abattement de 23 000 € pratiqué pour obtenir la valeur des parts sociales servant à la liquidation des droits de mutation, et exposé au n° [7118](#).

Elle doit être déposée en un seul exemplaire au service des impôts des entreprises dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes. À défaut, il appartient aux comptables de la Direction générale des finances publiques de recopier eux-mêmes sur ce document les indications fournies par le déclarant, sauf si ce document est signé par le déclarant.

Lorsque les deux parties résident à l'étranger, la déclaration est adressée à la recette des non-résidents.

Si la déclaration n'est pas déposée dans le délai légal, il peut être appliqué une taxation d'office, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'[article L. 67 du LPF](#) (cf. Livre **CF** n° [8264](#)).

Chapitre 2 : Cessions de droits sociaux dans les trois ans de l'apport

([CGI, art. 727](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-40-20](#))

7119

Lorsqu'elles interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société, les cessions de parts sociales, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des parts attribuées en rémunération à chacun d'eux. À défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Ces dispositions sont applicables aux cessions d'actions d'apport et de parts de fondateur effectuées pendant la période de non-négociabilité ainsi qu'aux cessions de parts de sociétés de fait, de sociétés en participation, de parts d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) ou d'exploitations agricoles à responsabilité limitée unipersonnelles ou de famille soumises au régime des sociétés de personnes.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux cessions d'actions ou de parts émises par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (y compris les cessions de parts de fondateur effectuées pendant la période de non-négociabilité) qui entrent dans le cadre du régime de droit commun prévu à l'[article 726 du CGI](#).

Chapitre 3 : Régimes spéciaux et exonérations

A. Cessions de droits sociaux des sociétés immobilières de copropriété

([CGI, art. 728](#), [CGI, art. 729](#), [CGI, art. 1655 ter](#) et [CGI, ann. II, art. 292](#) ; [BOI-ENR-DMTOI-10-120 au I-B-1](#))

7120

Les cessions de droits sociaux émis par les sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du CGI sont régies par le principe de la transparence fiscale lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA. Ce principe a pour conséquence de faire abstraction totale de la personnalité morale de la société.

Par suite, les cessions à titre onéreux de droits émis par les collectivités en cause sont considérées comme ayant pour objet, non pas un droit incorporel mobilier, mais les biens représentés par les titres ou droits cédés. Autrement dit, ces cessions ne sont pas soumises au droit de cession à titre onéreux de droits sociaux, mais à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement perçu au profit du département et exigible sur la mutation des immeubles qui sont l'objet de la convention, taxes additionnelles en plus (cf. n° [6999](#)).

Toutefois, si la cession intervient avant l'établissement d'un état de division et l'affectation des actions ou parts à une fraction déterminée d'immeuble, elle est réputée avoir pour objet une quote-part indivise de l'actif social et se trouve soumise au régime fiscal prévu à l'égard des biens réputés transmis.

Ce régime s'applique également aux cessions d'actions ou de parts de sociétés fiscalement non transparentes, lorsqu'elles confèrent à leur possesseur le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles, quels que soient l'objet statutaire et l'activité réelle de la société émettrice (cf. Cour de cassation, 14 novembre 2007, n° 1245 F-P+B). Il en est notamment ainsi :

- des actions ou parts de sociétés concessionnaires d'établissement et d'exploitation de ports de plaisance donnant vocation à la jouissance d'un anneau d'amarrage, même si ce droit de jouissance

porte partiellement sur le domaine public (4 octobre 1994, n° 1706 D, 30 mai 1995, n° 1107 D, 17 octobre 1995, n° 1705 D et 27 février 1996, n° 399 D). Dans ce cas, l'assiette taxable est constituée par le prix global payé pour acquérir les actions ou parts sociales ;

- des parts des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé régies par la [loi n° 86-18 du 16 janvier 1986](#) ;

- des parts d'une SCI ayant pour objet l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs-caravaning et qui, sans en être propriétaire, dispose d'un bail emphytéotique sur un domaine, dès lors que les acquéreurs de parts sociales bénéficient de la jouissance de lots de terrain nu, aux fins d'y installer une caravane ou une maison mobile (Cour de cassation, com. 4 juin 1996, n° 1059 D).

Remarque : Le paiement de dividendes aux actionnaires d'une société anonyme sous la forme de remise de parts d'une société civile immobilière ne constitue pas une cession des droits de jouissance correspondants. Dès lors, les dispositions de l'article 728 du CGI sont inapplicables à une telle opération (Cour de cassation, com. 6 avril 1993, n°s 608 D et 609 D).

B. Cessions de parts de groupements fonciers agricoles, de groupements fonciers ruraux et de groupements forestiers

([CGI, art. 730 ter](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-40-50-20 au I-B](#))

7121

Les cessions de parts de groupements fonciers agricoles, de groupements fonciers ruraux et de groupements forestiers représentatives d'apports de biens indivis sont soumises à un droit d'enregistrement de 2,50 %, à compter du 1^{er} janvier 2012, lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit, dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Le taux réduit de 2,50 % est également applicable aux cessions intervenant entre l'apporteur de la nue-propriété du bien et celui qui a apporté l'usufruit lorsque le démembrement de la propriété du bien représenté par les parts cédées a son origine dans une dévolution successorale.

L'article 730 ter du CGI est applicable même si l'alliance est rompue par l'effet du divorce (exemple : cession par un ex-gendre à son ex-beau-père).

7121-1

Remarque : Conformément à l'[article L. 214-85 du code monétaire et financier](#), les parts de sociétés d'épargne forestière créées par l'article 9-V de la [loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001](#) d'orientation sur la forêt sont assimilées aux parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier pour l'application de la loi fiscale, à l'exception de l'[article 885 H du CGI](#) (visant l'ISF).

C. Cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), d'exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ou de sociétés civiles à objet principalement agricole

([CGI, art. 730 bis](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-40-50-20 au I-A](#))

7122

Depuis le 1^{er} janvier 2009, relève du droit fixe de 125 €, l'ensemble des cessions de parts :

- de GAEC ;

- d'EARL non passible de l'IS ;

- de sociétés civiles à objet principalement agricole, qu'elles soient ou non exploitantes (SCEA, GFA même non exploitants, GAF, groupements forestiers, GFR etc.).

Ces cessions sont soumises au droit fixe qu'elles soient ou non constatées par un acte.

Cela étant, dans l'hypothèse où l'application du régime de droit commun des cessions de parts prévu à l'[article 726 du CGI](#) est de nature à donner ouverture à des droits inférieurs au droit fixe prévu à l'article 730 bis du CGI, ce sont les droits de mutation à titre onéreux déterminés selon le régime de droit commun qui doivent être perçus.

Remarques :

1. Conformément à l'[article L. 214-85 du code monétaire et financier](#), les parts de sociétés d'épargne forestière créées par l'article 9-V de la [loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001](#) d'orientation sur la forêt sont assimilées aux parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier pour l'application de la loi fiscale, à l'exception de l'[article 885 H du CGI](#) (visant l'ISF).

2. Pour l'application de l'article 730 bis du CGI, les SCI, ne peuvent pas être considérées comme des sociétés à objet principalement agricole dès lors qu'elles ne relèvent pas des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

D. Cessions de parts de sociétés de fait ou de sociétés en participation

7123

Cf. [BOI-ENR-DMTOM-40-50-20](#) au VI.

E. Acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte locales par les communes, les départements, les régions et leurs groupements

([CGI, art. 1042, II](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-40-50-20 au II](#))

7124

Les acquisitions d'actions réalisées par les communes, les départements, les régions et leurs groupements dans le cadre de l'[article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales](#) sont exonérées de droit d'enregistrement sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte. Les actes demeurent soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de leur date, mais sont enregistrés gratis.

F. Cessions de parts de fonds communs de placement à risques

([CGI, art. 730 quater](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-40-50-20 au III](#))

7125

Ces parts sont cessibles, contrairement aux parts des fonds communs de placement ordinaires. Leur cession n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement ; il y a dispense de la formalité dans le cas où elle serait normalement obligatoire.

L'exonération de droits d'enregistrement a été étendue aux cessions de parts de sociétés de libre partenariat créées par l'[article 145 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015](#).

G. Cessions de parts de fonds communs de créances

([BOI-ENR-DMTOM-40-50-20 au III](#))

7126

Elles ne donnent pas ouverture au droit de cession de droits sociaux prévu par l'[article 726 du CGI](#). Toutefois, lorsque la cession est constatée par un acte notarié ou par un acte sous seing privé présenté volontairement à la formalité, il est perçu le droit fixe de 125 € ([CGI, art. 680](#)).

H. Cessions de droits sociaux dans le cadre du rachat d'une entreprise par ses salariés

7127

Les acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue d'en racheter une autre dans les conditions prévues à l'[article 220 quater du CGI](#) ou à l'[article 220 quater A du CGI](#), sont exonérées du droit prévu à l'[article 726 du CGI](#). Lorsque le rachat a été soumis à l'accord du ministre chargé des finances, prévu à l'[article 220 quater B du CGI](#), le bénéfice de l'exonération est subordonné

à cet accord (CGI, art. 726, II-al.3).

De même, les acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'[article 220 nonies du CGI](#) sont exonérées des droits d'enregistrement ([CGI, art. 732 bis](#)).

I. Cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions

([CGI, art. 726, II-al. 4](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-40-50-20 au VIII](#))

7128

Les cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions régies de l'[article L. 211-27 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) à l'[article L. 211-34 du CoMoFi](#) sont exonérées du droit prévu à l'article 726 du CGI.

La pension se définit comme l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Lors de la conclusion de la pension, le cédant transfère la propriété des valeurs, titres ou effets au cessionnaire qui lui remet les liquidités correspondantes.

Au dénouement de l'opération, le cessionnaire restitue les valeurs, titres ou effets au cédant contre paiement du prix convenu, c'est-à-dire, en principe, le prix de cession augmenté de la rémunération du cessionnaire.

Pour assurer la neutralité fiscale de ces opérations, les opérations de pension réalisées dans les conditions prévues de l'article L. 211-27 du CoMoFi à l'article L. 211-34 du CoMoFi et les cessions de droits sociaux qui en résultent sont exonérées du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 726 du CGI.

J. Cessions de parts ou actions des organismes de placement collectif immobilier (OPCI)

([CGI, art. 730 quinquies](#))

7129

Les cessions de parts ou actions des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) sont exonérés de droit d'enregistrement, sauf :

- lorsque l'acquéreur détient ou détiendra suite à son acquisition plus de 10 % des parts ou actions de l'OPCI, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères ou sœurs, ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés dont lui-même ou les personnes précitées détiendraient plus de 50 % des droits financiers ou des droits de vote ;

- ou lorsque l'acquéreur, personne morale ou fonds, détient ou détiendra suite à son acquisition plus de 20 % des parts ou actions de l'OPCI au sens de l'[article L. 214-101 du code monétaire et financier](#).

Lorsque l'exonération n'est pas applicable, les cessions sont soumises à un droit d'enregistrement au taux fixé au 2° du I de l'[article 726 du CGI](#).

Ces dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur mentionnée à l'article 7 de l'[ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005](#) définissant le régime juridique de ces organismes.

Chapitre 4 : Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle

([CGI, art. 1019](#) créé par l'[article 44 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-40-50-10](#))

7129-1

L'article 44 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2014, à l'article 1019 du CGI, une taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle.

Ainsi, tout apport, cession ou échange de titres ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 42-3 de la [loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986](#) relative à la liberté de communication est soumis à une taxe de 5 %, assise sur la valeur des titres apportés, cédés ou échangés. Cette taxe est due par la personne ayant, au terme des apports, cessions ou échanges réalisés sur ses titres, transféré le contrôle de la société titulaire de l'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique.

La taxe s'applique à l'ensemble des apports, cessions ou échanges dont le cumul au cours de six mois a atteint un montant au moins égal à dix millions d'euros et a abouti au transfert de contrôle de la société titulaire de l'autorisation.

Tout apport, cession ou échange de titres réalisé entre sociétés du même groupe, au sens de l'[article 223 A du CGI](#) ou, depuis le 1^{er} janvier 2015, de l'[article 223 A bis du CGI](#) créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), est exonéré de la taxe.

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent au moment de la délivrance, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de l'agrément prévu au cinquième alinéa de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état, conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû.

Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement (cf. Livre **REC** n° [7646-1](#)).

Titre 5 : Autres ventes de meubles

([BOI-ENR-DMTOM-50 et suivants](#))

7130

Pour les ventes de meubles autres que les cessions de fonds de commerce et assimilées, les cessions d'offices, les cessions de droit au bail et les cessions de droits sociaux, des règles différentes sont applicables selon qu'il s'agit :

- d'une vente publique, assujettie obligatoirement à la formalité ([CGI, art. 635, 2-6°](#) ; cf. n^{os} [7131 et suiv.](#)) ;
- ou d'une vente de gré à gré, en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement (cf. n^{os} [7138 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Ventes publiques

([CGI, art. 733](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 20, II-4°](#) ; [BOI-ENR-DMTOM-50-10](#))

7131

Les ventes publiques de **meubles incorporels** autres que les cessions de fonds de commerce et assimilés, les cessions d'offices, les cessions de droit à un bail et les cessions de droits sociaux sont soumises au droit proportionnel de 1,20 % prévu à l'article 733 du CGI.

Jusqu'au 31 décembre 2014, les ventes publiques de **meubles corporels** étaient également soumises, sous réserve d'exceptions, à ce droit proportionnel d'enregistrement. Depuis le 1^{er} janvier 2015, aucun droit spécifique n'est dû sur les ventes publiques de biens meubles corporels ([CGI, art.](#)

A. Champ d'application

I. Conventions imposables

7131-1

Les **ventes publiques** s'entendent des **ventes aux enchères publiques**, ainsi que des adjudications aux enchères publiques ou toute autre vente faite avec publicité et concurrence (vente sur soumissions cachetées, vente au rabais).

Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par la personne habilitée à diriger la vente ([CGI, art. 873](#)).

Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente de mêmes biens faite avec publicité et concurrence doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date, lorsqu'ils sont soumis à un droit proportionnel ou progressif, ([CGI, art. 635, 2-6°](#)).

II. Biens imposables

7131-2

Conformément à [l'article 733 du CGI](#), sont assujetties au droit d'enregistrement les ventes aux enchères publiques des **biens meubles incorporels** dont la mutation n'est pas soumise à un régime particulier.

Les meubles incorporels s'entendent des créances, rentes, obligations négociables, etc.

Précisions : Échappent au droit proportionnel de l'article 733 du CGI, les cessions de droits sociaux tarifés par [l'article 726 du CGI](#) ainsi que les cessions de fonds de commerce, de clientèles, d'offices publics et ministériels et les cessions de droit à un bail d'immeubles tarifées à [l'article 719 et suivants du CGI](#).

7131-3

Jusqu'au 31 décembre 2014, les ventes aux enchères publiques et les autres ventes faites avec publicité et concurrence de **biens meubles corporels** étaient assujetties au droit proportionnel d'enregistrement lorsque le vendeur n'était pas un assujetti à la TVA redevable de cette taxe au titre de l'opération ou exonéré de cette taxe pour les biens destinés à l'exportation ou faisant l'objet d'une livraison intracommunautaire ([CGI, art. 733, 2° ancien](#)).

Le droit proportionnel de 1,20 % est supprimé pour les ventes publiques de meubles corporels depuis le 1^{er} janvier 2015 (loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 20).

Pour plus de précisions sur le régime applicable jusqu'au 31 décembre 2014, se reporter au [BOI-ENR-DMTOM-50-10](#) dans sa version en vigueur au 12 septembre 2012.

7131-4

Cas particulier des intermédiaires

Aucun droit fixe ou proportionnel d'enregistrement n'est dû lorsque l'intermédiaire agit en son nom propre.

Remarque : Les conditions dans lesquelles se déroulent les ventes aux enchères publiques sont telles que les commissaires-priseurs qui les réalisent interviennent généralement comme des intermédiaires agissant en leur nom propre.

III. Exonérations

7132

Jusqu'au 31 décembre 2014, la loi exonérait certaines ventes du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du CGI :

- les ventes publiques de biens meubles corporels par un assujetti à TVA ;
- les ventes publiques d'objets d'art dont il est fait don à l'État ([CGI, art. 1131, I](#)) ;

- certaines ventes publiques d'objets d'antiquité, d'art ou de collection par des organismes à vocation humanitaire (CGI, art. 733, 2° ancien) ;

Ces exonérations n'ont plus lieu d'être depuis le 1^{er} janvier 2015. En effet, les ventes publiques de biens meubles corporels ne sont désormais plus soumises au droit d'enregistrement proportionnel de 1,20 %, le 4° du II de l'[article 20 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) abrogeant le 2° de l'[article 733 du CGI](#).

Sur le régime d'exonération applicables à ces ventes jusqu'au 31 décembre 2014, se reporter au [BOI-ENR-DMTOM-50-10](#) dans sa version en vigueur au 12 septembre 2012.

B. Assiette

7133

Aux termes de l'[article 733 du CGI](#), le droit exigible sur les ventes publiques de meubles est assis sur le prix cumulé des ventes taxables constatées par le même procès-verbal et non sur le prix à payer par chaque adjudicataire ; à ce prix il convient d'ajouter, le cas échéant, les charges (définition des charges, cf. nos [6992-1 à 6992-4](#)) imposées à l'acquéreur.

La fraction du forfait représentant les frais incombant légalement au vendeur et acquittée par l'adjudicataire constitue une charge taxable.

C. Tarif

7134

Les **ventes publiques de biens meubles incorporels** sont soumises au droit d'enregistrement proportionnel de **1,20 %** prévu à l'article 733 du CGI lorsque ces ventes ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent (vente de fonds de commerce, par exemple). Les taxes additionnelles ne sont pas exigibles.

Jusqu'au 31 décembre 2014, les ventes publiques de **biens meubles corporels** qui demeuraient dans le champ d'application des droits d'enregistrement supportaient également le droit proportionnel de 1,20 % au profit de l'État et, sous réserve d'exemptions, les taxes additionnelles départementale de 0,50% ([CGI, art. 1595](#)) et communale de 0,40 % ([CGI, art. 1584](#) ; [CGI, art. 1595 bis](#)).

Toutefois, les taxes locales additionnelles n'étaient pas dues sur les ventes publiques de meubles énumérées au 2 de l'article 1584 du CGI et à l'[article 1595 ter du CGI](#).

Chapitre 2 : Ventes de gré à gré

([BOI-ENR-DMTOM-50-20](#))

A. Principe

7138

Les mutations à titre onéreux ne revêtant pas la forme d'une vente publique et ayant pour objet des meubles dont la mutation n'est pas soumise à un régime particulier sont dispensées de la formalité de l'enregistrement, si elles sont constatées par un acte sous seing privé ou si elles sont verbales.

Lorsqu'elles sont présentées volontairement à la formalité ou constatées par acte notarié, ces mutations ne donnent ouverture qu'au droit fixe des actes innommés ([CGI, art. 680](#)).

B. Cas particuliers

I. Cessions à titre onéreux de fonds agricoles

([CGI, art. 732](#) modifié par l'[article 20 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#))

7142

L'article 732 du CGI soumet à **un droit fixe de 125 €** les actes constatant la cession à titre onéreux d'un fonds agricole composé de tout ou partie des éléments énumérés au dernier alinéa de l'[article L. 311-3 du code rural et de la pêche maritime](#), y compris si la cession est réalisée en même temps que la cession à titre onéreux des terres agricoles dépendant de l'exploitation.

L'article 732 du CGI est **modifié** par le 3° du II de l'article 20 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 qui en réduit le champ d'application.

En effet, **jusqu'au 31 décembre 2014**, le droit fixe de 125 € prévu par l'article 732 du CGI s'appliquait non seulement aux actes constatant la cession à titre onéreux d'un fonds agricole, mais aussi aux actes constatant :

- la cession de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole, lorsque la cession n'était pas corrélative à la vente totale ou partielle des terres ;
- le versement d'indemnités représentatives d'améliorations culturales apportées aux fonds agricoles, lorsque ces indemnités n'étaient pas corrélatives à la vente totale ou partielle des terres ;
- la cession des installations, matériels et produits dépendant d'une exploitation de cultures marines, réalisée en contrepartie de l'indemnité de substitution fixée par la commission des cultures marines, à l'article 12-5 du [décret n° 83-228 du 22 mars 1983](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'article 732 du CGI ne vise désormais plus que les cessions à titre onéreux de fonds agricoles qui demeurent seules soumises au droit fixe de 125 €.

II. Cession d'un navire de pêche artisanale

([CGI, art. 732 A](#))

7143

Les actes constatant la cession de gré à gré d'un navire de pêche artisanale et du matériel servant à son exploitation sont enregistrés au **droit fixe de 125 €**.

III. Vente de matériel d'occasion affecté à une entreprise

7144

En principe, les actes constatant la cession de gré à gré de matériel d'occasion ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement et ne donnent lieu à aucun droit de mutation à titre onéreux.

Cependant, lorsque la vente du matériel affecté à l'exploitation est réalisée en même temps que la cession partielle ou totale du fonds de commerce ou qu'elle permet au cessionnaire des biens d'exercer la profession occupée par le précédent titulaire, même s'il n'y a pas cession de clientèle, la vente est **soumise au droit d'enregistrement** prévu par l'[article 719 du CGI](#) ou l'[article 720 du CGI](#) pour les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle ou les conventions assimilées (cf. nos [7091 et suiv.](#)).

Partie 5 : Mutations de jouissance à titre onéreux de meubles ou d'immeubles

([CGI, art. 635](#), [CGI, art. 640](#) et [CGI, art. 738](#) à [CGI, art. 744](#) ; [BOI-ENR-JOMI](#))

7150

Le bail ou louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties (le bailleur) s'oblige à fournir à l'autre partie (le preneur) la jouissance temporaire d'un bien (meuble ou immeuble) moyennant un prix (le loyer) que le preneur s'engage à payer ([C. civ., art. 1709](#)).

On distingue les « baux à loyers » qui ont pour objet la location de maisons ou de meubles (le preneur est appelé locataire), des « baux à ferme » qui constatent la location de biens ruraux (le preneur est appelé fermier et les loyers fermages).

Le régime fiscal des baux varie suivant la nature du bien sur lequel il porte, sa durée ou encore sa nature particulière.

Jusqu'à la réforme introduite par la loi de finances rectificative pour 1998 et modifiée par la loi de finances pour 2000, les baux d'immeubles à durée limitée et certains baux de meubles étaient généralement frappés par un droit d'enregistrement spécifique dénommé « droit de bail » auquel pouvait, dans certains cas, s'ajouter une taxe additionnelle.

Depuis l'intervention de cette réforme, les mêmes baux ne sont plus soumis aux droits d'enregistrement. Actuellement, les bailleurs personnes morales sont tenus d'acquitter, le cas échéant, une contribution annuelle sur les revenus locatifs déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt sur les sociétés.

7150-1

Après un aperçu des règles de dispense d'enregistrement régissant les baux à durée limitée d'immeubles et de certains meubles assujettis, le cas échéant, à la contribution annuelle sur les revenus locatifs, sont exposés dans le présent titre les régimes applicables aux baux qui restent soumis aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière.

Titre 1 : Baux à durée limitée d'immeubles ou baux de certains meubles soumis éventuellement à la contribution annuelle sur les revenus locatifs

([BOI-ENR-JOMI-10](#) au I)

Chapitre 1 : Dispense de l'enregistrement

7151

Les actes constatant mutation de jouissance à durée limitée d'immeubles, fonds de commerce, clientèles, ou quelle qu'en soit la durée, de droits de chasse ou de droits de pêche sont dispensés de la formalité de l'enregistrement. Cette dispense de formalité s'applique quel que soit le montant annuel du loyer, et quelle que soit la forme de l'acte.

En revanche, les mutations de jouissance à vie ou à durée illimitée d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles demeurent assujetties à l'enregistrement (cf. ci-après nos [7155](#) à [7157](#)).

Seuls les cas de présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement donnent lieu à la perception de droits fixes d'enregistrement.

Chapitre 2 : Présentation volontaire à la formalité

7152

La présentation à la formalité de l'enregistrement des actes constatant des baux et sous-baux à durée limitée d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles donne lieu à la perception du droit fixe de 25 € prévu à l'[article 739 du CGI](#).

La présentation à cette formalité des actes constatant des baux et sous-baux de droits de chasse ou de droits de pêche donne lieu à la perception du droit fixe de 125 € des actes innommés prévu à l'[article 680 du CGI](#).

Il en est de même de la présentation à la formalité des cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux à durée illimitée de droits de chasse ou de pêche.

La présentation à la formalité des cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux à durée limitée de biens de toute nature donne lieu à la perception du droit fixe de 125 € prévu à l'[article 738 du CGI](#).

Chapitre 3 : Entrée en vigueur

7153

Ces dispositions s'appliquent à tous les baux concernés signés depuis le 1^{er} janvier 1999.

Titre 2 : Baux soumis à publication au fichier immobilier

([CGI, art. 742](#), [CGI, art. 743](#) et [CGI, art. 743 bis](#) ; [BOI-ENR-JOMI-10 au I-B](#))

7154

Les baux d'immeubles à durée limitée de plus de douze ans, à l'exception de ceux mentionnés à l'[article 1048 ter du CGI](#) (cf. n° [6825-1](#)), doivent être publiés au fichier immobilier. La taxe de publicité foncière est perçue lors de la publication de l'acte au fichier immobilier, au taux de 0,70 % à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette taxe est liquidée sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges. Elle est due sur le montant cumulé de toutes les années à courir.

Toutefois, pour les immeubles loués pour une période supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2 de l'[article L. 313-7 du code monétaire et financier](#), l'assiette de la taxe de publicité foncière est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. Pour les contrats de crédit-bail d'une durée supérieure à douze ans, la détermination de l'assiette taxable à la TPF au taux de 0,70 % est donc constituée par le montant cumulé des loyers diminué de la rémunération versée au crédit-bailleur (c'est-à-dire de la quote-part prise en compte pour la fixation du prix de vente telle qu'elle est mentionnée à l'[article 38 quindecies H de l'annexe III au CGI](#)).

La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers (c'est-à-dire la quote-part de loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente) doit être indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail pour bénéficier de la réduction d'assiette susvisée.

Sont néanmoins exonérés de cette taxe ([CGI, art. 743](#) ; [BOI-ENR-JOMI-10 au I-D](#)) :

- les baux ruraux à long terme, dont la durée est, en principe, d'au moins dix-huit ans ;
- les baux à construction ([BOI-ENR-JOMI-30 au II](#)) ;
- les baux emphytéotiques qui concourent à la production d'immeubles ([BOI-ENR-JOMI-30 au I](#)) ;
- à compter du 22 février 2014, les baux réels immobiliers définis à l'[article L. 254-1 du code de la construction et de l'habitation](#) (créé par l'article 4 de l'[ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire](#)) lorsqu'ils sont consentis à un preneur avec obligation de construire ;

- les baux à réhabilitation sur délibération du conseil départemental prenant effet dans les délais prévus à l'[article 1594 E du CGI](#) ([CGI, art. 1594 J](#) ; [BOI-ENR-JOMI-30 au III](#) ; cf. n° [6998-2](#) au 2). Dans cette hypothèse, l'acte présenté à la formalité doit faire mention du bénéfice de cette exonération ;
- à compter du 22 février 2014, les baux réels immobiliers, sur délibération du conseil départemental en application des dispositions de l'article 1594 J du CGI, consentis à un preneur avec obligation de réhabiliter des constructions existantes. Dans cette hypothèse, l'acte présenté à la formalité doit faire mention du bénéfice de cette exonération ;
- les baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à douze années, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'[article L. 321-1 du code de tourisme](#) sur délibération du conseil départemental prenant effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du CGI ([CGI, art. 1594 J bis](#) ; cf. n° [6998-2](#) au 2) ;
- les baux cessibles conclus en application des [articles L. 418-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime](#).

Les baux précités sont assujettis, le cas échéant, à la contribution annuelle sur les revenus locatifs visée à l'[article 234 nonies du CGI](#) dans les conditions exposées au Livre **RFPI** aux n°s [1710 et suivants](#).

Remarque : Les institutions spécialisées des Nations unies peuvent, sous certaines conditions, être exonérées des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière normalement exigibles à l'occasion d'une prise à bail (bail de plus de 12 ans ou emphytéotique). La Direction de la législation fiscale (bureau E2) est compétente pour constater qu'une opération ouvre droit à cette mesure ([BOI-ENR-JOMI-10 au I-D](#)).

Titre 3 : Baux d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle à durée illimitée ou à vie

([CGI, art. 744](#) ; [BOI-ENR-JOMI-10 au II](#) et [BOI-ENR-JOMI-20 au II](#))

Chapitre 1 : Tarif

7155

Les baux à vie et les baux à durée illimitée portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des clientèles sont assujettis aux mêmes droits, taxes et régimes de faveur que les mutations de propriété à titre onéreux des biens auxquels ils se rapportent.

Chapitre 2 : Assiette et paiement du droit

7156

Le droit est dû lors de l'accomplissement de la formalité. Il est liquidé :

- pour les baux à vie : sur un capital formé de dix fois le prix annuel augmenté des charges ;
- pour les baux à durée illimitée : sur un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges.

Le paiement des droits et taxes ne peut, en principe, être fractionné.

Chapitre 3 : Cessions, résiliations et rétrocessions de baux à vie ou à durée illimitée

7157

Ces actes donnent ouverture à la taxe de publicité foncière dans les mêmes conditions que les baux eux-mêmes.

Partie 6 : Mutations à titre gratuit de meubles ou d'immeubles

([CGI, art. 750 ter](#) à [CGI, art. 808](#) ; [BOI-ENR-DMTG](#))

7170

Les mutations à titre gratuit sont celles qui ne comportent, en principe, la fourniture d'aucune contrepartie par leur bénéficiaire ; lorsqu'elles sont l'effet de la volonté des intéressés, elles procèdent d'une intention de libéralité.

Elles peuvent résulter du décès (transmissions ab intestat ou testamentaires) ou avoir lieu entre vifs (donations).

Titre 1 : Successions ou mutations par décès

([BOI-ENR-DMTG-10](#))

Chapitre 1 : Conditions d'exigibilité des droits de mutation par décès

A. Mutations imposables

([BOI-ENR-DMTG-10-10-10](#) et suivants)

7171

Les droits de mutation par décès frappent toutes les transmissions de biens qui s'effectuent à l'occasion du décès, c'est-à-dire celles qui résultent :

1. De la dévolution légale (successions ab intestat) ;
2. De dispositions testamentaires (legs universel, legs à titre universel ou à titre particulier) ;
3. De donations à cause de mort, dont la réalisation est subordonnée au décès du donateur (donations éventuelles, donations de biens à venir ou institutions contractuelles, donations cumulatives de biens présents et à venir) [[code civil art. 1082](#), [code civil, art. 1084](#) et [code civil, art. 1093](#)] ;
4. D'une clause de tontine insérée dans un contrat d'acquisition en commun (cf. n° [7186](#)).

En revanche, les droits ne sont pas dus sur la réunion de l'usufruit à la nue-propriété par le décès de l'usufruitier et, sous réserve des dispositions de l'[article 757 B du CGI](#) (cf. n° [7185](#)), sur les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé (assurance-vie).

Il est précisé que même avant le 22 août 2007, date de la suppression des droits de mutation par décès à l'égard du conjoint survivant, les droits n'étaient pas dus sur les biens de communauté recueillis par l'époux survivant, en vertu d'une convention de mariage (communauté universelle notamment) ni sur la pension alimentaire que l'époux survivant pouvait demander à la succession de son conjoint.

B. Fait générateur

([BOI-ENR-DMTG-10-30](#))

7172

C'est le décès qui constitue le fait générateur de l'impôt (en ce sens, [Cass. com., arrêt du 7 janvier 1997, n° 95-11686](#)). Par suite, la date de ce décès doit seule être prise en considération :

- pour déterminer le point de départ du délai imparti pour souscrire la déclaration de succession ;
- pour déterminer le tarif applicable.

Il n'en est autrement qu'en cas de legs sous condition suspensive. C'est la date de réalisation de la condition qui entre alors en ligne de compte.

Remarque : En cas d'absence, le fait générateur se situe au jour de la transcription du « jugement déclaratif d'absence » sur les registres de l'état civil.

Chapitre 2 : Déclaration de succession

([BOI-ENR-DMTG-10-60](#) et suivants)

A. Personnes tenues de souscrire la déclaration

([CGI, art. 800](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-60-20](#))

I. Principe

7173

Les héritiers, les légataires ou donataires, leurs mandataires (mandat spécial et exprès donné par écrit) ou leurs représentants légaux sont tenus de souscrire une déclaration détaillée, dite « de succession ». Les divers redevables peuvent néanmoins se réunir pour rédiger une déclaration unique portant sur l'intégralité de la succession.

II. Exceptions

7174

Sont dispensés de souscrire la déclaration :

- pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, les ayants cause en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité, lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € et à la condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré ;
- les autres héritiers, légataires ou donataires lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

B. Forme et contenu

([BOI-ENR-DMTG-10-60-30](#))

7175

La déclaration est souscrite sur une formule spéciale (modèle n° 2705 [Cerfa n° 11277] et modèle n° 2706 [Cerfa n°10486] disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)"). En principe, elle doit être déposée en double exemplaire lorsque l'actif brut successoral, imposable ou non, excède, depuis le 1^{er} janvier 2004, les seuils indiqués au n° 7174.

Toutefois, il est admis que les déclarations de succession ne soient souscrites en double exemplaire que lorsqu'elles comportent des actifs bruts, imposables ou non, d'une valeur totale supérieure à 15 000 €, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la dévolution est faite en ligne directe ou au profit de collatéraux ou de non-parents.

La déclaration de succession indique notamment :

- l'état civil du défunt et des héritiers, donataires ou légataires et leur situation de famille ;
- la date du décès ;
- le lien de parenté ;
- les donations consenties antérieurement par le défunt ;
- l'énumération et l'estimation détaillée de l'actif successoral et du passif qui le grève ;

- une affirmation de sincérité qui, indifféremment, peut être écrite à la main, dactylographiée ou apposée à l'aide d'un cachet.

En outre, si des immeubles dépendant de la succession sont situés dans la circonscription d'un service autre que celui où est déposée la déclaration, ils doivent être détaillés sur un imprimé spécial (modèle n° 2709, Cerfa n° 10820, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires") pour chaque service de la situation des biens.

Remarque : Le notariat est autorisé à substituer aux imprimés n°s 2705, 2706 et 2709 des documents reproduits et servis par ordinateur.

C. Lieu de dépôt de la déclaration et délais

I. Lieu de dépôt de la déclaration

([BOI-ENR-DMTG-10-60-40](#))

7176

La déclaration de succession est déposée ([CGI, art. 656](#)) :

- si le défunt était domicilié en France, au service des impôts dont dépend son domicile, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer ;

- si le défunt n'était pas domicilié en France, à la Recette des non résidents, 10, rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-Le-Grand cedex. Toutefois, si le défunt résidait habituellement dans la Principauté de Monaco, qu'il ait été ou non fiscalement domicilié en France, la déclaration de succession doit être déposée au service des impôts de Menton (7, rue Victor Hugo, 06507 Menton Cedex) [[CGI, ann. IV, art. 121 Z quinquies](#)].

II. Délais de dépôt de la déclaration

([Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 11](#) ; [Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte, art. 26](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-60-50](#))

7177

1. Principes

Les délais sont de six mois, à compter du jour du décès, si celui-ci a lieu en France métropolitaine et d'une année dans tous les autres cas ([CGI, art. 641](#)).

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de Mayotte et de la Réunion, le délai est également de six mois à compter du décès lorsque le défunt est décédé dans le département où il était domicilié et d'une année dans tous les autres cas.

Toutefois, en ce qui concerne la Réunion, le délai est de deux ans à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé ailleurs qu'à Madagascar, à l'Ile Maurice, en Europe ou en Afrique.

Le délai de deux ans mentionné à l'alinéa ci-dessus est également applicable à Mayotte lorsque celui dont on recueille la succession est décédé ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique ([CGI, art. 642](#) modifié par l'article 26 de l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte).

2. Cas particuliers

a. Successions comportant des biens ou droits immobiliers dont la propriété est incertaine

Pour les successions ouvertes à compter de la date de publication de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#), il est fait application des dispositions de l'[article 641 bis du CGI](#) issues du A du I de l'article 11 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014.

En vertu de ces nouvelles dispositions, les délais prévus à l'[article 641 du CGI](#) sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou des droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du [décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens, soient publiées dans ce même délai.

Cette mesure de portée générale permet ainsi aux personnes concernées de mener à bien les démarches de reconstitution des titres de propriété.

Par ces nouvelles dispositions, le régime de faveur qui était en vigueur pour les successions comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse jusqu'au 31 décembre 2012 (régime exposé au b-1° ci-dessous) est généralisé à l'ensemble du territoire français pour les successions ouvertes à compter du 30 décembre 2013.

b. Successions comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse

1° Successions ouvertes entre le 23 janvier 2002 et le 31 décembre 2012

Pour les successions ouvertes entre le 23 janvier 2002 et le 31 décembre 2012, quels que soient le domicile du défunt et les autres biens composant son patrimoine, l'[article 641 bis du CGI](#) (dans sa rédaction en vigueur avant le 30 décembre 2013) prévoit que les délais prévus à l'[article 641 du CGI](#) sont portés à vingt-quatre mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse.

Toutefois, ces dispositions ne sont applicables aux déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du [décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre mois du décès.

En outre, ces dispositions ne sont pas applicables aux biens et droits immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux à compter du 23 janvier 2002.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-ENR-DMTG-10-60-50](#) au II-G.

2° Successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013

Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions de droit commun s'appliquent.

3. Précisions

Le cas échéant, le délai ne court qu'à partir du jour de l'événement qui réintègre des biens dans la succession, postérieurement au décès.

Par ailleurs, lorsque les biens héréditaires ont été placés sous le séquestre judiciaire prévu au 2° de l'[article 1961 du code civil](#) (sans que le séquestre ait été investi du mandat de souscrire la déclaration de succession), le point de départ du délai de déclaration est reporté à la date de la mainlevée définitive du séquestre.

Enfin, en cas de contestation judiciaire portant sur la dévolution successorale, il y a lieu, au regard de l'obligation déclarative, de faire application des principes jurisprudentiels suivants :

- les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant restent tenus de souscrire la déclaration de succession dans le délai légal courant du jour du décès, même lorsque leurs droits sont contestés, dès lors que ces personnes se trouvent, en application de l'[article 724 du code civil](#) saisies, sans condition, de plein droit de la succession ([Cass. com., arrêt du 17 octobre 1995, n° 93-19043](#) ; [Cass. com. arrêt du 26 mars 2008, n° 07-11703](#)) ;
- le légataire universel qui n'est ni héritier, ni conjoint survivant et dont les droits sont judiciairement contestés bénéficie d'un report du délai de déclaration dont le point de départ est fixé au jour où ces droits sont définitivement reconnus par la décision de justice ; le bénéfice de ce report n'est pas subordonné à la condition que l'intéressé ait été dépossédé des biens compris dans le legs pendant la durée de l'instance ([Cass. com., arrêt du 1^{er} avril 1997, n° 95-13181](#)).

D. Défaut de dépôt de la déclaration

([LPF, art. L. 66, 4°](#) et [LPF, art. L. 67](#))

7178

Sauf régularisation de leur situation dans les 90 jours de la notification d'une première mise en demeure, les héritiers ou légataires qui n'ont pas présenté à la formalité, dans le délai légal, une déclaration de succession régulière accompagnée du paiement des droits sont taxés d'office.

Remarque : Aucune mise en demeure d'avoir à soumettre la déclaration de succession à l'enregistrement n'est adressée avant la fin du douzième mois suivant celui du décès.

E. Sanctions

([CGI, art. 1727](#) et [CGI, art. 1728](#))

7179

Les droits acquittés hors délai sont assortis de l'intérêt de retard (cf. Livre **CF** n^{os} [8492 et suiv.](#)) calculé à compter du premier jour du mois suivant celui de l'expiration du délai légal d'enregistrement des déclarations.

De plus, les majorations de droits destinées à sanctionner le défaut ou le retard dans la souscription d'une déclaration sont applicables (cf. Livre **CF** n^{os} [8499 et suiv.](#)). Toutefois :

- la majoration de 10 % n'est applicable que si la déclaration de succession n'a pas été enregistrée avant la fin du douzième mois (ou du trentième mois en cas de présence d'immeubles ou de droits immobiliers situés en Corse : cf. n^o [7176](#)) suivant celui du décès ;
- la majoration de 40 % est exigible lorsque la déclaration n'a pas été présentée dans les 90 jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Par ailleurs, il est admis que l'intérêt de retard soit calculé compte tenu des acomptes versés spontanément avant la présentation de la déclaration à l'enregistrement. Il a été également admis que la base de calcul de la majoration de 10 % soit réduite du montant des acomptes versés avant la fin du douzième mois suivant le décès. En revanche, cette mesure de tempérament n'est pas applicable pour la détermination de la base de calcul de la majoration de 40 %.

Chapitre 3 : Biens à déclarer

([BOI-ENR-DMTG-10-10-20 et suivants](#))

A. Règles générales

([BOI-ENR-DMTG-10-10-20-10](#))

7180

La déclaration de succession doit comprendre tous les biens (imposables ou non) qui faisaient partie du patrimoine du défunt au jour du décès.

Les biens composant le patrimoine du défunt ne sauraient faire l'objet d'une énumération exhaustive. Il s'agit principalement des biens suivants étant précisé que cette liste n'a qu'un caractère indicatif :

- immeubles non bâtis (terrains à bâtir, terres agricoles, bois et forêts, landes, pâtures, etc.) ;
- immeubles, bâtis, quelle que soit leur affectation (à usage industriel, commercial, artisanal, agricole ou de profession libérale ou à usage d'habitation), que les immeubles soient loués ou que le propriétaire s'en réserve la jouissance et sans qu'il y ait à distinguer selon qu'il s'agit de la résidence principale ou secondaire ;
- immeubles en cours de construction ;
- droits réels immobiliers (usufruit, droit d'usage, droit du preneur d'un bail à construction, etc.) ;
- entreprises industrielles, commerciales, artisanales ;
- exploitations agricoles ;
- fonds de commerce et clientèles ;
- charges et offices ;
- droits de propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles) ;
- droits de propriété littéraire ou artistique ;
- meubles meublants ;
- bons du Trésor, bons de caisse, bons de capitalisation et tous titres de même nature ;
- parts sociales, parts de fonds communs de placement, valeurs mobilières cotées ou non cotées, y compris celles figurant dans les comptes d'épargne à long terme ([BOI-ENR-DMTG-10-10-20-30](#)) ;

- créances, dépôts de toute nature (y compris les livrets de caisse d'épargne) et avoirs en espèces ;
- voitures automobiles, motocyclettes, yachts et bateaux de plaisance à moteur fixe, hors-bord ou à voile, avions de tourisme, chevaux de course, chevaux de selle ;
- bijoux, or et métaux précieux ;
- les unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique (notamment les "bitcoins").

B. Règles de territorialité

(CGI, art. 750 ter ; BOI-ENR-DMTG-10-10-30)

7181

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, il convient d'opérer la distinction suivante.

I. Le défunt a son domicile fiscal en France

(CGI, art. 750 ter, 1°)

7182

L'imposition est générale et les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles à raison des biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France et notamment des fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient.

Pour les donations consenties à compter de la publication de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) et pour les décès intervenus à cette même date, les droits de mutation à titre gratuit sont également exigibles à raison des biens ou droits composant un trust défini à l'[article 792-0 bis du CGI](#) et produits qui y sont capitalisés.

II. Le défunt n'a pas son domicile fiscal en France

(CGI, art. 750 ter, 2° et 3°)

7183

1. L'héritier, le donataire ou le légataire n'a pas son domicile fiscal en France au jour de la mutation ou ne l'a pas eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle-ci (CGI, art. 750 ter, 2°)

a. Principe

Les droits de mutation à titre gratuit sont dus à raison des biens meubles et immeubles situés en France que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises.

Pour les donations consenties à compter de la publication de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) et pour les décès intervenus à cette même date, les droits de mutation à titre gratuit sont également exigibles à raison des biens ou droits composant un trust défini à l'[article 792-0 bis du CGI](#) et produits qui y sont capitalisés.

b. Application

Sont notamment considérées comme françaises :

- les créances sur un débiteur qui est établi en France ou qui y a son domicile fiscal au sens de l'article 4 B du CGI ainsi que les valeurs mobilières émises par l'État français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective ;
- les actions ou parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société ;

- les participations dans des personnes morales ou organismes étrangers qui permettent de posséder indirectement un immeuble ou un droit immobilier en France. À cet égard, tout immeuble ou droit immobilier est réputé possédé indirectement lorsqu'il appartient à des personnes morales ou des organismes dont le donateur ou le défunt, seul ou conjointement avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants ou leurs frères et sœurs, détient plus de la moitié des actions, parts ou droits, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participations au sens de l'[article 990 D du CGI](#), quel que soit le nombre de personnes morales ou d'organismes interposés.

La valeur des immeubles ou droits immobiliers possédés indirectement est déterminée par la proportion de la valeur de ces biens ou des actions, parts ou droits représentatifs de tels biens dans l'actif total des organismes ou personnes morales dont le donateur ou le défunt détient directement les parts, actions ou droits.

7183-1

Pour l'application des dispositions visées au n° **7183**, à partir du 2ème tiret du b, ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur le territoire français affectés par une personne morale ou un organisme à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole, ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

7183-2

Remarque : Dans l'hypothèse où un donateur ou un défunt, domicilié hors de France détient, au jour du fait générateur des droits de mutation à titre gratuit, plus de 50 % d'une société à prépondérance immobilière dont le siège est à l'étranger, il est précisé que la taxation aux droits de mutation à titre gratuit en France des titres détenus par celui-ci pourra être effectuée indifféremment :

- sur le fondement des dispositions relatives aux actions, parts ou droits de personnes morales ou d'organismes dont la propriété permet au donateur ou au défunt de posséder, directement ou par personne interposée, plus de la moitié des titres d'une personne morale ou d'un organisme, propriétaire d'immeubles sis en France (CGI, art. 750 ter, 2°-al. 2) ;

- sur le fondement des dispositions relatives aux titres de société à prépondérance immobilière (CGI, art. 750 ter, 2°-al. 4).

En effet, la valeur imposable des titres retenue pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit est la même dans les deux cas.

2. L'héritier, le donataire ou le légataire a son domicile fiscal en France au jour de la mutation et l'a eu également au moins six ans au cours des dix années précédant celle-ci ([CGI, art. 750 ter, 3°](#))

7184

Lorsque l'héritier, le donataire ou le légataire est fiscalement domicilié en France, au jour de la mutation, et y a été domicilié six ans au moins au cours des dix années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens, le 3° de l'article 750 ter du CGI permet d'imposer en France les biens français et étrangers figurant dans :

- les successions ouvertes à l'étranger depuis le 1^{er} janvier 1999 ;
- les donations, constatées ou non par acte passé en France ou à l'étranger, réalisées à compter de la même date.

Les droits de mutation à titre gratuit sont alors exigibles à raison des biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'[article 792-0 bis du CGI](#) et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire ou le légataire ou le bénéficiaire d'un trust défini au même article 792-0 bis du CGI qui a son domicile fiscal en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque cet héritier, ce donataire ou ce bénéficiaire d'un trust a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.

7184-1

Remarque : La France a conclu des conventions fiscales qui traitent des droits de successions. Certaines d'entre elles concernent également les droits sur les donations ([BOI-INT](#)).

Ces conventions répartissent les droits d'imposer en fonction de l'État de la résidence fiscale du défunt (ou du donateur) et du lieu de situation des biens faisant partie de la succession (ou de la donation) sans prendre en compte la situation des héritiers ou légataires (ou donataires).

Elles ont pour effet de priver la France du droit d'imposer les biens légués ou donnés par un défunt ou un donateur non

résident à un bénéficiaire résident de France, s'ils sont situés hors de France (dans l'autre État partie à la convention ou dans un État tiers) ou bien non imposables en application de la convention.

Sauf cas particulier, ces conventions s'opposent, dès lors à l'application des dispositions du troisième alinéa de l'[article 750 ter du CGI](#).

C. Cas particuliers

I. Sommes versées en vertu de contrats d'assurances en cas de décès

([CGI, art. 757 B](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](#))

7185

Remarque : L'[article 990 I du CGI](#) prévoit un prélèvement sur certaines sommes versées par les assureurs à raison du décès de l'assuré, lorsque ces sommes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI.

Ce dispositif, qui est exposé au Livre **TCAS** n^{os} [7531 et suiv.](#), n'a pas d'incidence sur les dispositions de l'article 757 B du CGI exposées ci-après.

1. Décès intervenu après l'entrée en vigueur de la [loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991](#) (soit à Paris, le 2 janvier 1992, et partout ailleurs, un jour franc après l'arrivée du JO au chef-lieu d'arrondissement) et contrat souscrit avant le 20 novembre 1991

7185-1

Dans ce cas, les sommes versées ne donnent pas ouverture aux droits de mutation par décès, quel que soit l'âge de l'assuré à la date de conclusion du contrat ou du versement des primes, à la condition toutefois que ce contrat n'ait pas fait l'objet, à compter du 20 novembre 1991, de nouvelles clauses modifiant l'économie du contrat concerné.

Dans cette hypothèse, le capital ou la rente payable au décès de l'assuré entrerait dans le champ d'application du dispositif visé au b ci-après dès lors que les modifications essentielles apportées ne permettraient plus de considérer qu'il s'agit d'un contrat souscrit avant le 20 novembre 1991.

À ce sujet, il est précisé que le seul versement de nouvelles primes non prévues dans le contrat originel ou le versement de primes disproportionnées par rapport à celles payées avant le 20 novembre 1991 ne peut pas être analysé comme une modification substantielle de l'économie du contrat de nature à supprimer l'antériorité du contrat pour la détermination du régime fiscal des nouvelles primes versées.

2. Décès intervenu après l'entrée en vigueur de la [loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991](#) (soit à Paris, le 2 janvier 1992, et partout ailleurs, un jour franc après l'arrivée du JO au chef-lieu d'arrondissement) et contrat souscrit depuis le 20 novembre 1991

7185-2

Les dispositions de l'[article 757 B du CGI](#) s'appliquent selon les modalités ci-après.

Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par un assureur à raison du décès de l'assuré sont assujetties aux droits de succession à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excèdent 30 500 €.

- Toutes les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré sont prises en compte, quel que soit l'âge de ce dernier au moment de la souscription du contrat. Il convient de retenir l'âge de l'assuré sur la tête duquel le contrat en cause est souscrit et non l'âge du souscripteur qui peut être une personne différente de l'assuré.

- En revanche, sont exclues de l'assiette des droits de mutation par décès les sommes qui correspondent soit aux primes versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, soit aux produits attachés au contrat (y compris ceux de ces produits qui se rapportent aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré).

- Seule la fraction des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré qui excède 30 500 € est taxable. Cet abattement est appliqué en globalisant toutes les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré au titre de l'ensemble des contrats souscrits sur sa tête par lui-même ou par des tiers. En cas de pluralités de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables aux termes du ou des contrats.

- Cas particuliers : contrats souscrits en unités de compte et rachats partiels ou avances.

3. Précisions

7185-3

1. Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat exonère de droits de mutation par décès le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et sous certaines conditions les frères et sœurs privilégiés vivant ensemble. Les personnes précitées sont ainsi exonérées de droits de mutation par décès sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré. Il en résulte qu'en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées exonérées de droits de mutation par décès, pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

Remarque : Cette solution a vocation à s'appliquer dans toutes les situations où un bénéficiaire est exonéré ès qualités de droits de mutation par décès, quel que soit le fondement sur lequel il est exonéré.

2. Lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'être taxées aux droits de mutation à titre gratuit dans le cadre des dispositions de l'[article 757 B du CGI](#), les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par un assureur à raison de primes versées et de contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998 peuvent, sous certaines conditions et dans certaines limites, donner lieu à un prélèvement conformément aux dispositions de l'[article 990 I du CGI](#). En toute hypothèse, pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS, les frères et les sœurs privilégiés vivant ensemble qui sont exonérés de droit de mutation par décès ne sont plus assujettis au prélèvement (cf. nos [7531 et suiv.](#)).

3. En principe, le transfert d'un PEP « assurance » vers un autre PEP « assurance » géré par un organisme différent, de même que le simple transfert d'un PEP « assurance monosupport » vers un PEP « assurance multisupport », ne remettent pas en cause l'antériorité du contrat initial.

4. La transformation d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation en euros en un bon ou contrat dont une part significative ou l'intégralité des sommes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte (contrats multisupports) ne remet pas en cause l'antériorité du contrat ;

5. Le nantissement du contrat d'assurance sur la vie et la clause de l'avenant à ce contrat prévoyant la suspension de la désignation initiale des bénéficiaires au profit du créancier nanti permet de considérer que le contrat a été conclu sans désignation d'un bénéficiaire.

Par suite du gage et pendant la durée de la suspension de la désignation des bénéficiaires, l'administration fiscale est en droit d'opposer aux héritières [...] les dispositions de l'[article L. 132-11 du code des assurances](#) selon lequel lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ([Cass. civ. 2ème, arrêt du 9 février 2012, n°11-12109](#)).

6. Pour des précisions sur les modalités d'imposition des contrats d'imposition d'assurance-vie soumis au régime de l'article 757 B du CGI en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, cf. [BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20](#) au II-A.

II. Biens recueillis en vertu d'une clause de tontine

([CGI, art. 754 A](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-10-20-30](#) au I)

7186

Les biens recueillis en vertu d'une clause de tontine insérée dans un contrat d'acquisition en commun sont au point de vue fiscal réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Par exception, sauf si le bénéficiaire opte pour l'application des droits de mutation par décès, les droits de mutation à titre onéreux continuent d'être exigibles lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le bien doit avoir été acquis en commun par deux personnes ;
- le bien acquis est un immeuble ;
- il constitue l'habitation principale commune des deux acquéreurs au jour du décès du pré-mourant ;
- la valeur globale de l'immeuble à cette même date est inférieure à 76 000 €.

III. Biens recueillis par un héritier ou un légataire bénéficiaire du dispositif du cantonnement

([CGI, art. 788 bis](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-50-30](#))

7187

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les biens recueillis par un héritier ou un légataire en application de l'article 1002-1 ou du deuxième alinéa de l'[article 1094-1 du code civil](#) sont réputés transmis à titre gratuit par le défunt.

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de cantonnement de l'émolument du légataire ou du conjoint survivant, ce dernier n'est imposé que sur la part qu'il prend effectivement dans son legs. En conséquence, l'époux ou le légataire exerçant le cantonnement est taxé aux droits de mutation à titre gratuit, au tarif qui lui est personnellement applicable, uniquement sur les biens qu'il recueille effectivement.

S'agissant des successibles qui bénéficient du cantonnement, les droits sont liquidés sur leur part successorale (qui comprend les biens reçus suite à l'exercice du cantonnement) selon le tarif et les abattements applicables en fonction de leur lien de parenté avec le défunt pour l'ensemble des biens qu'ils reçoivent.

IV. Dons consentis en application de l'article 885-0 V bis A du CGI

([CGI, art. 757 C](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-20 au V-B](#))

7188

Les droits de mutation à titre gratuit ne s'appliquent pas aux dons pris en compte pour la détermination de la réduction d'ISF prévue à l'[article 885-0 V bis A du CGI](#) (cf. Livre **PAT** n^{os} [6582](#) à [6586](#)).

D. Preuve du droit de propriété

([BOI-ENR-DMTG-10-10-40 et suivants](#))

7189

La preuve du droit de propriété du défunt résulte de l'application de règles de droit civil telles que la théorie de la propriété apparente (cf. n^o [6842](#)), la théorie de l'accession ([C. civ., art. 546](#)) et la présomption de propriété établie par l'article 2276 du code civil en faveur du possesseur de meubles.

La preuve du droit de propriété résulte aussi de diverses présomptions légales de portée purement fiscale :

- est réputé faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, tout bien appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, ou à ses donataires ou légataires, ou à des personnes interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou, depuis le 1^{er} janvier 2007, qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'[article 669 du CGI](#) ([CGI, art. 751](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-10-40-10](#)).

À ce sujet, dans un [arrêt du 23 janvier 2007 n°05-14403](#), la Cour de cassation a rappelé que la démonstration du caractère réel et sincère du démembrement de propriété ne peut résulter du fait que l'héritier s'est personnellement acquitté du prix de la nue-propriété du bien en cause dès lors que le défunt détenteur de l'usufruit lui a préalablement fait don d'une somme permettant ladite acquisition. À cet égard, peu importe que la somme d'argent ayant permis l'acquisition ait été donnée plus de trois mois avant le décès de l'usufruitier. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi ;

- sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès

([CGI, art. 752, al. 1](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-10-40-20](#)) ; Pour les décès intervenus à compter de la publication de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#), les biens ou droits placés dans un trust défini à l'[article 792-0 bis du CGI](#) sont également présumés faire partie de la succession.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, cette présomption n'est pas appliquée aux biens ayant fait l'objet d'une libéralité graduelle ou résiduelle, telle que visée de l'[article 1048 du code civil](#) à l'[article 1061 du code civil](#) ([CGI, art. 752, al. 3](#)). L'utilisation de cette présomption, qui entraîne un renversement de la charge de la preuve, doit être réservée aux situations dans lesquelles les mouvements constatés sont révélateurs d'un comportement visant à éluder l'impôt ;

- lorsqu'ils ne justifient pas avoir effectué toute diligence pour assurer l'application effective des dispositions de l'[article L. 212-3 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) ou de l'[article L. 211-4 du CoMoFi](#) (inscription en compte des valeurs mobilières), les gérants, le président du conseil d'administration ou du directoire de la société émettrice sont présumés, sauf preuve contraire, être les propriétaires des actions qui ne revêtiraient pas la forme nominative ou qui n'auraient pas été vendues dans les conditions prévues au III de l'article L. 212-3 du CoMoFi ou des titres financiers non présentés pour inscription en compte ou qui n'auraient pas été vendus dans les conditions prévues au 5e alinéa de l'article L. 211-4 du CoMoFi ([CGI, art. 754 B](#)) ;

- sont considérés comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire, les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité ([CGI, art. 753](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-10-40-30](#)) ou trouvés dans un coffre-fort loué conjointement par plusieurs personnes ([CGI, art. 754](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-10-40-40](#)) ;

- sont présumés dépendre de la succession du défunt, les immeubles inscrits à son nom à la matrice cadastrale et pour lesquels il a acquitté la taxe foncière deux fois au moins ainsi que les fonds de commerce et clientèles pour lesquels il était inscrit au rôle des impôts locaux et a effectué au moins deux paiements au titre de la contribution économique territoriale ([CGI, art. 1881](#) et [CGI, art. 1882](#)). Cette présomption n'est pas irréfragable.

Chapitre 4 : Évaluation des biens héréditaires

([BOI-ENR-DMTG-10-40-10](#))

A. Principe

7190

En principe, les biens transmis sont évalués à leur valeur vénale au jour du fait générateur de l'impôt. Les droits de mutation par décès sont, en conséquence, assis sur une déclaration estimative des redevables. Cependant, pour certains biens, il existe des bases légales d'évaluation.

Sur la notion de valeur vénale réelle, cf. n° [6993](#).

Il est précisé que l'état d'indivision dans lequel se trouvent les héritiers sur la pleine propriété d'un bien reçu par succession est sans incidence sur la valeur vénale de ce bien au jour de sa transmission ([Cass. com., arrêt du 20 mars 2007, n° 05-17139](#)).

B. Précisions

I. Valeurs mobilières françaises et étrangères

([BOI-ENR-DMTG-10-40-10-40 au I](#))

7191

Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises aux négociations sur un marché réglementé, le capital imposable est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour du fait générateur de l'impôt ou, pour les successions, par la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la transmission ([CGI, art. 759](#)).

Toutefois, en cas de démembrement de propriété des titres cotés, les dispositions de l'article 759 du CGI doivent être combinées avec celles de l'[article 669 du CGI](#) (ex 762), qui fixe le barème

d'évaluation des usufruits ([Cass.com., 23 février 1999, n° 96-19507](#)).

II. Créances à terme

([BOI-ENR-DMTG-10-40-10-40 au II](#))

7192

Les créances à terme sont évaluées pour leur valeur nominale en ajoutant tous les intérêts échus et non encore payés au décès ainsi que ceux courus à la même date. Toutefois, elles font l'objet d'une déclaration estimative lorsque le débiteur se trouve en état de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires ou de déconfiture ([CGI, art. 760](#)).

Remarque : Les soldes créditeurs de comptes d'associés ne doivent pas être considérés comme des créances à terme. Ils donnent lieu à une déclaration estimative des parties.

III. Parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

([BOI-ENR-DMTG-10-40-10-40 au III](#))

7193

Les actions de SICAV et les parts de FCP sont évaluées sur la base de leur dernière valeur de rachat connue à la date de la donation ou du décès.

Concernant la valeur des actifs exposés dans le cadre de l'affaire Madoff, cf. RES N° 2009/37 au [BOI-ENR-DMTG-10-40-10-40](#).

IV. Titres non cotés ou actifs incorporels

([CGI, art. 764 A](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-40-10-40 au IV](#))

7194

En cas de décès d'une des personnes désignées ci-dessous, il est tenu compte, pour la liquidation des droits de mutation par décès dus par ses héritiers, légataires ou donataires, de la dépréciation éventuelle résultant dudit décès et affectant la valeur des titres non cotés ou des actifs incorporels transmis. Sont visés les décès :

- du gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions non cotée ;
- de l'un des associés en nom d'une société de personnes ;
- de l'une des personnes qui assument la direction générale d'une société par actions non cotée ;
- de l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'une clientèle ;
- du titulaire d'un office public ou ministériel.

V. Immeubles

([BOI-ENR-DMTG-10-40-10-30](#))

7195

C'est également la valeur vénale réelle qui est prise en considération. Pour les immeubles dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, cette valeur vénale réelle est réputée égale à la valeur libre de toute occupation. Toutefois, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi le décès, les immeubles ont fait l'objet d'une adjudication, les droits ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix d'adjudication augmenté des charges ([CGI, art. 761](#)).

Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1999, l'[article 764 bis du CGI](#) précise qu'il est effectué un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs

protégés du défunt ou de son conjoint.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, cet abattement s'applique dans les mêmes conditions lorsque les enfants majeurs du défunt ou de son conjoint sont incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise au sens du II de l'[article 779 du CGI](#).

Depuis le 1^{er} janvier 2005, cet abattement s'applique, dans les mêmes conditions que pour les couples mariés, à l'égard des partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Par trois arrêts des 28 janvier 2003 ([Cass. com., n° 01-12373](#)), 11 février 2003 ([Cass. com., n° 11-12301](#)) et 12 mai 2004 ([Cass. com., n° 01-13697](#)), la Cour de cassation a précisé les modalités d'évaluation des immeubles transmis à titre gratuit.

Remarque : Pour les successions ouvertes depuis le 23 janvier 2002, les règles d'évaluation des biens immobiliers situés en Corse sont celles de droit commun. Toutefois, certaines exonérations sont prévues (cf. n° [7232](#)).

VI. Biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire

([CGI, art. 766 bis](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-40-10-40 au V](#))

7196

Depuis le 1^{er} février 2009, pour la liquidation des droits de mutation par décès, les biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire ou ceux éventuellement acquis en remploi, ainsi que les fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, qui font de plein droit retour à la succession du constituant, sont compris dans son patrimoine pour leur valeur vénale nette à la date du décès.

VII. Meubles meublants

([BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20 au I](#))

7197

Pour les meubles meublants, et sauf preuve contraire, leur valeur est fixée suivant les bases ci-après ([CGI, art. 764, I](#)) :

- prix d'une vente publique intervenue dans les deux ans du décès ;
- à défaut, estimation contenue dans un inventaire dressé conformément à l'[article 789 du code civil](#) dans les cinq ans du décès ;
- à défaut, déclaration estimative avec minimum d'un forfait égal à 5 % de la valeur brute de l'ensemble des autres biens héréditaires.

Remarque : Dès lors qu'il est établi que l'inventaire, dressé après décès, des meubles meublants dépendant d'une succession, comporte des omissions et des sous-évaluations, l'administration peut écarter cet inventaire pour faire application du forfait légal de 5 % (Cass. com. 8 février 2000, n° 97-19000 au [BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20](#)).

VIII. Autres biens meubles corporels

([BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20 au II](#))

7198

Pour les autres biens meubles corporels, le forfait de 5 % n'est pas applicable.

IX. Bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection

([BOI-ENR-DMTG-10-40-10-20 au III](#))

7199

Pour ces biens, l'estimation ne peut, sauf preuve contraire, être inférieure :

- au prix net de la vente publique intervenue dans les deux ans du décès ;
- à défaut, à l'évaluation contenue dans tout acte estimatif dressé dans les cinq ans du décès, sans

toutefois que cette évaluation puisse être inférieure à celle faite dans le contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie, en cours au jour du décès et conclu par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession ; s'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues, la valeur imposable est égale à la moyenne des évaluations figurant dans ces polices ([CGI, art. 764, II](#)) ;

- à défaut des bases légales ci-dessus (vente publique et acte estimatif) et en l'absence de contrat d'assurance, à la déclaration détaillée et estimative des parties étant précisé que le forfait de 5 % prévu pour les meubles meublants n'est pas applicable.

X. Usufruit et nue-propriété

([BOI-ENR-DMTG-10-40-10-50](#) au I)

7200

Cf. barème figurant au n° [6853](#).

XI. Droit d'habitation et d'usage

([CGI, art. 762 bis](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-40-10-50](#) au II)

7201

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des droits d'habitation et d'usage instaurés en faveur du conjoint survivant par l'article 764 du code civil est de 60 % de la valeur de l'usufruit déterminée conformément au I de l'[article 669 du CGI](#) (cf. n° [6853](#)).

Pour l'application de ce barème, il convient de prendre en compte l'âge du conjoint survivant au terme de l'exercice du droit temporaire au logement, soit un an après le décès.

XII. Dépôt d'une déclaration de succession rectificative modifiant la valeur vénale initialement déclarée

([BOI-ENR-DMTG-10-40-10-60](#))

7202

Le dépôt d'une déclaration rectificative modifiant à la baisse la valeur d'un bien équivaut à une réclamation contentieuse soumise aux règles de droit commun et son auteur doit, s'il entend se faire rembourser la fraction de droits de succession acquittés antérieurement, établir la sur-évaluation de la valeur initialement déclarée.

En cas de déclaration rectificative augmentant la valeur d'un bien, l'ayant-droit verse lors du dépôt les droits complémentaires correspondant à la majoration de l'actif successoral. Dans ce dernier cas, le service conserve la possibilité d'appliquer la majoration prévue par l'[article 1729 du CGI](#) en cas de manquement délibéré s'il établit que le contribuable connaissait la valeur réelle du bien dès l'origine. En toute hypothèse, en cas de cession du bien concerné, il convient d'harmoniser les positions à prendre au regard des droits de succession et de l'impôt sur les plus-values (rapprocher **RFPI** n° [1762](#)).

Chapitre 5 : Exonérations et régimes spéciaux

7203

La loi prévoit un certain nombre d'exonérations ou de régimes spéciaux motivés par la qualité du défunt ou du successeur ou liés à la nature ou la situation des biens transmis.

A. Exonérations motivées par la qualité du défunt ou du successeur

([BOI-ENR-DMTG-10-20-10](#) et [BOI-ENR-DMTG-10-20-20](#))

Sont exonérés de l'impôt de mutation à titre gratuit :

1. Les personnes dispensées de dépôt de déclaration de succession en application des dispositions de [l'article 800 du CGI \(CGI, art. 796-0 ; cf. n° 7174\)](#).

2. Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS) ([CGI, art. 796-0 bis](#)). Il convient d'appliquer aux personnes ayant conclu un partenariat civil à l'étranger, sous réserve qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public, le régime prévu en faveur des personnes ayant conclu un PACS.

Remarque n° 1 : Pour les décès intervenus à compter du 22 août 2007, les clauses de réversion d'usufruit relèvent, quelle que soit la qualité de leur bénéficiaire, du régime des droits de mutation par décès. Les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant ou du partenaire lié par un PACS sont donc désormais exonérées de droits de mutation par décès puisque les successions entre époux ou entre partenaires liés par un PACS sont elles-mêmes exonérées ([CGI, art. 796-0 quater](#)).

Remarque n° 2 : En l'absence d'un testament, les sommes versées en exécution d'un contrat d'assurance-vie sur le fondement d'une clause bénéficiaire à un partenaire de PACS survivant à l'occasion du décès de son compagnon ou de sa compagne sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit sur le fondement de l'article 796-0 bis du CGI (cf. RES N° 2014/03 du 24 juillet 2014 au [BOI-ENR-DMTG-10-20-10](#) au II).

3. Pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007, la part de chaque frère ou sœur âgé de plus de 50 ans ou invalide, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, dans les conditions fixées à [l'article 796-0 ter du CGI](#).

4. Les successions des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme pour les parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, ainsi que par ses frères et sœurs ou leurs descendants. Il en est de même pour les successions, ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008, des militaires décédés lors de leur participation à une opération extérieure (OPEX) ou dans les trois années suivant la fin de celle-ci, des blessures reçues ou des maladies contractées pendant cette opération.

L'exonération s'applique également pour les successions des policiers, gendarmes et agents des douanes décédés dans l'accomplissement de leur mission, cités à l'ordre de la Nation ([CGI, art. 796](#)).

Pour les personnes de nationalité française, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme, la condition d'immatriculation auprès des autorités consulaires est supprimée.

Cette exonération s'applique également aux successions des militaires français « soldats de la paix » qui ont trouvé la mort au cours des opérations de maintien de l'ordre menées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle est en outre susceptible de bénéficier, en fonction des éléments de fait propres à chaque affaire, aux successions des civils de nationalité française décédés dans le cadre de missions humanitaires effectuées dans ce pays, sous l'égide du Haut Commissariat aux Réfugiés ([RM Marsaud n° 22732, JO AN du 15 mai 1995, p. 2487](#)).

Cette exonération s'applique également :

- aux successions des militaires français qui ont trouvé la mort au Tchad ;
- aux successions des « soldats de la paix » français, qui ont trouvé la mort au cours des opérations menées au Liban ;
- aux successions des militaires français qui ont trouvé la mort le 8 avril 1994 lors des événements insurrectionnels de Kigali au Rwanda ;
- aux successions des militaires français qui ont trouvé la mort le 6 novembre 2004, lors des événements de Bouaké en Côte d'Ivoire ;
- aux successions des militaires français tués lors de l'accident aérien survenu dans le Sinaï le 6 mai 2007.

5. Les successions des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires décédés en opération de secours, cités à l'ordre de la Nation (CGI, art. 796, I-8°).

6. Les dons et legs consentis à l'État et aux établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance ([CGI, art. 1040, I](#)).

7. Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé ([CGI, art. 795, 2°](#)). Il est admis que les associations déclarées dont les ressources sont exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique à caractère désintéressé bénéficient de cette exonération.

8. Les dons et legs faits aux établissements publics charitables, aux mutuelles et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à

la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux. Cette exonération a été étendue aux associations simplement déclarées dont l'objet est l'assistance et la bienfaisance ainsi qu'aux établissements publics dont les ressources sont affectées à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux (CGI, art. 795, 4°).

9. Les dons et legs faits aux organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions (CGI, art. 795, 7°).

10. Les dons et legs faits aux régions, départements, communes, à leurs établissements publics et aux établissements publics hospitaliers lorsque ces dons et legs sont affectés à des activités non lucratives ([CGI, art. 794, I](#)).

11. Les dons et legs d'immeubles situés dans les cœurs des parcs nationaux, faits au profit de l'établissement public du parc national concerné (CGI, art. 795, 13°).

12. Les dons et legs faits à divers autres organismes.

13. Les dons et legs aux fondations universitaires, aux fondations partenariales et établissements d'enseignement supérieur reconnus d'utilité publique, aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et aux établissements reconnus d'utilité publique et subventionnés par l'État, aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique ayant pour objet de soutenir des œuvres d'enseignement scolaire et universitaire régulièrement déclarées (CGI, art. 795, 5°).

14. Les dons et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées au g du 1 de [l'article 200 du CGI](#) (CGI, art. 795, 14°).

15. Les dons et legs consentis aux personnes morales ou aux organismes de même nature que ceux mentionnés à l'article 794 du CGI et à l'article 795 du CGI (cf. tirets 7 à 14), **constitués sur le fondement d'un droit étranger et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, **lorsqu'ils sont agréés** dans les conditions prévues à [l'article 1649 nonies du CGI](#).

Cet agrément leur est accordé, sous réserve qu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux personnes morales ou aux organismes de même nature dont le siège est situé en France et qui répondent aux conditions fixées à l'article 794 du CGI et à l'article 795 du CGI. Les dons et legs ainsi reçus doivent en outre être affectés à des activités similaires à celles mentionnées à l'article 794 du CGI et à l'article 795 du CGI.

Cette exonération qui vise à harmoniser le droit français et le droit communautaire est instaurée par [l'article 61 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#). Elle est codifiée à [l'article 795-0 A du CGI](#) et s'applique aux dons déclarés, aux donations constatées par acte authentique et aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 précitée, à savoir le 31 décembre 2014.

Remarque : Lorsque les dons et legs ont été effectués au profit d'une personne morale ou d'un organisme non agréé dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, l'exonération de droit de mutation à titre gratuit **n'est pas applicable**.

En revanche, elle est applicable lorsque le donataire ou le légataire a produit, dans le délai de dépôt de la déclaration de succession ou de donation, les pièces justificatives attestant, d'une part, qu'il poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux personnes morales ou aux organismes de même nature dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées à l'article 794 du CGI et à l'article 795 du CGI et, d'autre part, que les biens qu'il a ainsi reçus sont affectés à des activités similaires à celles mentionnées à l'article 794 du CGI et à l'article 795 du CGI.

Un décret fixe les conditions d'application de l'exonération, notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément.

B. Régime spécial dans le cas de libéralités graduelles ou résiduelles

([CGI, art. 784 C](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-50-10](#))

7205

Depuis le 1^{er} janvier 2007, dans le cas de libéralités graduelles ou résiduelles telles que visées de [l'article 1048 du code civil](#) à [l'article 1061 du code civil](#), lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit sur l'actif transmis

dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit.

Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié.

Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire. Cette imputation est également admise lorsque les droits dus sur la première transmission ont été pris en charge par le donateur.

C. Exonérations ou régimes spéciaux en raison de la nature ou de la situation des biens transmis

I. Parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale

([CGI, art. 787 B](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10](#))

7206

L'article 787 B du CGI prévoit que sont exonérées de droit de mutation, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès ou entre vifs si les conditions figurant aux **n°s 7207 et suivants** sont réunies.

Ces dispositions s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

1. Conditions de l'exonération partielle

7207

Les parts ou les actions concernées doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés.

Depuis le 26 septembre 2007, lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu à l'alinéa ci-dessus.

7207-1

L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ([CGI, art. 787 B, b](#)).

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation doit être transmis à l'Autorité des marchés financiers (AMF), conformément aux dispositions de l'[article L. 233-11 du code de commerce](#).

Depuis le 26 septembre 2007, l'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un PACS atteignent le seuil de 20 % ou de 34 %, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un PACS exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'[article 885 O bis du CGI](#) lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Pour le calcul des pourcentages de 20 % ou 34 %, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

7207-2

Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans (six ans jusqu'au 25 septembre 2007) à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation qui était en cours au jour de la transmission.

7207-3

Depuis le 26 septembre 2007, l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation ou l'un des héritiers, donataires ou légataires qui a pris l'engagement de conserver les titre reçus pendant quatre ans doit exercer effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement minimal de deux ans et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée à l'[article 8 du CGI](#) et à l'[article 8 ter du CGI](#), ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'[article 885 O bis du CGI](#) (il s'agit des fonctions de dirigeants évoquées au Livre **PAT** n° [6527](#)) lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

2. Portée de l'exonération

7208

L'[article 787 B du CGI](#) exonère de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou actions transmises répondant aux conditions exposées ci-avant.

En cas de mutation par décès, le passif afférent à ces parts ou actions, imputé en priorité sur la valeur desdits biens conformément aux dispositions de l'article 769 du CGI, est déductible de l'actif héréditaire dans la même proportion (rapp. n° [7240](#)). En outre, pour la détermination du forfait mobilier de 5 %, il n'est pas tenu compte de la fraction des biens ainsi exonérée de droits mutation par décès.

3. Obligations déclaratives

7209

Les obligations déclaratives sont fixées par l'[article 294 bis de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 294 quater de l'annexe II au CGI](#).

Cf. également le [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-30](#).

4. Remise en cause du régime de faveur ([BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20](#))

7210

a. Principe

L'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit est susceptible d'être remise en cause lorsque :

- l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission n'a pas été respecté du fait de la cession à titre onéreux ou de la donation (autre qu'une donation remplissant les conditions

prévues au i de l'[article 787 B du CGI](#) [cf. n° 7210 au 4ème point du b)] des parts ou actions de la société par un associé à une personne n'ayant pas souscrit l'engagement collectif de conservation ou du fait du non-respect des conditions de seuils de 20 % à 34 % à un moment quelconque pendant la durée de l'engagement ;

- la condition liée à la durée minimale de l'exercice d'une fonction dirigeante au sein de la société n'a pas été respectée.

La remise en cause entraîne alors l'exigibilité du complément de droits de mutation par décès dus au jour du décès, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#).

b. Exceptions

1° Non respect de l'engagement collectif de conservation par l'un des signataires (CGI, art. 787 B, e bis)

En cas de non-respect de la condition prévue au n° [7207](#) par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

- soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au n° [7207-1](#) et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

- soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au n° [7207-1](#) demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

2° Apport de titres

En cas de non-respect de la condition prévue au n° [7207-2](#) par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

- la société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement ;

- la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement ;

- les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au tiret ci-dessus, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

3° Fusion, scission, augmentation de capital

Depuis le 1^{er} janvier 2007, en cas de non-respect des conditions prévues aux n°s [7207](#) et [7207-1](#) par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'[article 817 A du CGI](#) ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement collectif jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au n° [7207-1](#) n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, en cas de non-respect de la condition prévue au n° [7207-2](#) par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A du CGI ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, l'exonération partielle n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue au n° [7207-1](#) ou au n° [7207-2](#) n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

4° Donation

Depuis le 1^{er} janvier 2008, en cas de non-respect de la condition de conservation prévue au n° [7207](#) par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas

remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5. Déchéance du régime de faveur

7211

Sauf non-remise en cause visée au n° **7210**, la rupture de l'engagement individuel de conserver directement et indirectement la participation transmise au jour du décès entraîne pour l'héritier, le donataire ou le légataire ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit, l'exigibilité du complément de droits de mutation par décès et de l'intérêt de retard ([CGI, art. 1727](#)).

II. Biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle

([CGI, art. 787 C](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-40-40](#))

7212

L'article 787 C du CGI prévoit que sont exonérés de droits de mutation, à concurrence de 75 % de leur valeur, la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale si les conditions figurant au n° **7213** sont réunies.

1. Conditions de l'exonération partielle

7213

L'entreprise individuelle concernée doit avoir été détenue depuis plus de deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux.

En revanche, aucun délai de détention n'est exigé lorsque le défunt ou le donateur a acquis l'entreprise individuelle autrement qu'à titre onéreux (mutation à titre gratuit ou création).

Chacun des héritiers, donataires ou légataires doit prendre l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission.

L'un des héritiers, donataires ou légataires doit effectivement exploiter l'entreprise individuelle pendant les trois années qui suivent la date de la transmission. Cette obligation implique que cette personne exerce effectivement à titre habituel et principal son activité au sein de l'entreprise.

2. Portée de l'exonération

7214

L'article 787 C du CGI exonère de droits de mutation par décès, à hauteur de 75 %, la valeur de l'ensemble ou d'une quote-part indivise de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle répondant aux conditions exposées ci-avant.

En cas de mutation par décès, les commentaires relatifs au passif affectant ces biens ainsi que ceux relatifs aux modalités de calcul du forfait mobilier développés ci-avant au n° [7208](#) sont applicables.

3. Obligations déclaratives

7215

Cf. ci-dessus n° [7213](#) et [article 294 quater de l'annexe II au CGI](#).

4. Remise en cause et déchéance du régime de faveur

7216

La rupture de l'engagement individuel de conservation des biens transmis entraîne l'exigibilité du complément de droits de mutation à titre gratuit et de l'intérêt de retard ([CGI, art. 1727](#)).

En cas de non-respect des autres conditions d'exonération posées par le texte, le complément de droits est également assorti de l'intérêt de retard.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2008, en cas de non-respect de la condition de conservation pendant quatre ans par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre

gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

III. Bois et forêts et parts de groupements forestiers

([CGI, art. 793, 1-3° et 2-2° et 3](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 14 et Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 32, E](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-10](#))

1. Bois et forêts

7217

Sont dispensées des droits à concurrence des trois quarts de leur montant, les mutations à titre gratuit intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la double condition :

- que les parties produisent un certificat du directeur départemental des territoires ou du directeur départemental des territoires et de la mer ([décret n° 2012-653 du 4 mai 2012](#)) attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues de l'[article L. 124-1 du code forestier](#) à l'[article L. 124-4 du code forestier](#) et à l'[article L. 313-2 du code forestier](#) ;

Précision : Les modalités de délivrance du certificat sont précisées de l'[article 281 F de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 281 J de l'annexe III au CGI](#) (en matière d'ISF, les mêmes modalités sont précisées de l'[article 299 ter de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 299 sexies de l'annexe III au CGI](#)).

- qu'elles prennent pour elles et leur ayants cause, l'engagement :

- soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues de l'[article L. 124-1 du code forestier](#) à l'[article L. 124-4 du code forestier](#) et à l'[article L. 313-2 du code forestier](#) ;

- soit, lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

En cas de transmission de bois et forêts à l'État ou aux collectivités et organismes mentionnés aux I et II de l'[article 1042 du CGI](#), l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, ainsi qu'aux bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application des deuxième à neuvième alinéas de l'[article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime](#). Parallèlement, l'hypothèque légale du Trésor s'éteint de plein droit ([CGI, art. 1929, 3](#)).

L'[article 281 H bis de l'annexe III au CGI](#) fixe les obligations déclaratives incombant aux bénéficiaires de l'exonération partielle prévue au 2° du 2 de l'[article 793 du CGI](#).

Pour les conséquences en cas de rupture de l'engagement, il convient de se reporter au Livre **CF** n° [8597](#).

2. Compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA)

7218

Le E de l'article 32 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) instaure une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit pour les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (compte créé par le même article 32 de la loi précitée). Ce régime de faveur est codifié au 3 de l'[article 793 du CGI](#).

En vertu de ces dispositions, sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit, les sommes, à concurrence des trois quarts de leur montant, déposées sur le compte d'investissement forestier et d'assurance mentionné de l'[article L. 352-1 du code forestier](#) à l'[article L. 352-5 du code forestier](#), à condition :

- que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les bois et forêts du titulaire du compte sont susceptibles de présenter une des garanties

de gestion durable prévues à [l'article L. 124-1 du code forestier](#) ;

- qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'employer les sommes objets de la mutation conformément à [l'article L. 352-3 du code forestier](#) et à [l'article L. 352-4 du code forestier](#) pendant trente ans.

Pour les conséquences en cas de manquement à l'engagement prévu au b du 3 de l'article 793 du CGI, il convient de se reporter au Livre **CF** n° [8597](#).

3. Parts de groupements forestiers

7219

Remarque : En matière de droits de mutation à titre gratuit, les parts de sociétés d'épargne forestière sont assimilées à des parts de groupements forestiers.

Les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont exonérées, sous certaines conditions, des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des 3/4 de leur valeur vénale (CGI, art. 793, 1-3°).

L'exonération est limitée à la fraction de la valeur nette correspondant aux biens en nature de bois et forêts et aux sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance mentionné de l'article L. 352-1 du code forestier à l'article L. 352-5 du code forestier (CIFA institué par l'article 32 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 ; cf. également n° **7218**).

Trois conditions doivent être simultanément réunies pour bénéficier de l'exonération partielle :

- l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession doit être appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que :

- les bois et forêts du groupement ou de la société d'épargne forestière sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues de [l'article L. 124-1 du code forestier](#) à [l'article L. 124-4 du code forestier](#) et à [l'article L. 313-2 du code forestier](#),

- les friches et landes appartenant au groupement ou à la société sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière,

- les terrains pastoraux appartenant au groupement ou à la société sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;

- le groupement forestier (ou la société d'épargne forestière), par l'intermédiaire de son représentant, doit prendre, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 de [l'article 793 du CGI](#).

En outre, le groupement (ou la société d'épargne forestière) doit s'engager :

- à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 et au b du 3 (cf. n° [7217](#)) de l'article 793 du CGI ;

- à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou à défaut à les reboiser ;

- pour les parts acquises à titre onéreux, l'exonération partielle de droits prévue au 3° du 1 de l'article 793 du CGI n'est accordée que si ces parts sont détenues par le donateur ou le défunt depuis plus de deux ans.

Il convient, dès lors, pour déterminer la fraction de la valeur des parts ouvrant droit au bénéfice du régime de faveur, de procéder à une ventilation de la valeur vénale des parts entre d'une part, la fraction correspondant aux biens exonérés partiellement et, d'autre part, la fraction correspondant aux autres biens. Il est précisé que la déchéance du régime de faveur ne doit pas être prononcée en cas de transmission de bois et forêts à l'État ou aux collectivités et organismes mentionnés aux I et II de [l'article 1042 du CGI](#) par un groupement forestier.

[L'article 281 H bis de l'annexe III au CGI](#) fixe les obligations déclaratives incombant aux bénéficiaires de l'exonération partielle prévue au 3° du 1 de l'article 793 du CGI.

Pour les conséquences en cas de manquement à l'engagement pris par un groupement forestier, il convient de se reporter au Livre **CF** n° [8597](#).

4. Mesure exceptionnelle d'assouplissement des conditions pour bénéficier des régimes de faveur prévus au 3° du 1 et au 2° du 2 de [l'article 793 du CGI](#)

7220

Compte tenu de l'ampleur exceptionnelle des chablis et volis causés par les tempêtes du mois de janvier 2009 et afin d'encourager les propriétaires forestiers à dégager leurs parcelles boisées et à reconstituer les peuplements détruits, il a été décidé d'assouplir provisoirement les conditions pour

bénéficiaire des régimes fiscaux de faveur spécifiques aux espaces boisés prévus au 3° du 1 et au 2° du 2 de l'article 793 du CGI.

IV. Parts de groupements fonciers agricoles

(CGI, art. 793, 1-4° ; BOI-ENR-DMTG-10-20-30-30)

7221

Les transmissions à titre gratuit successives de parts de GFA réalisées depuis le 1^{er} juillet 1992 sont partiellement exonérées (cf. n° [7222-1](#)) de droits de mutation, à concurrence de la fraction de la valeur nette des parts qui correspond aux biens grevés d'un bail rural à long terme ou d'un bail cessible, que ces biens aient été apportés par les associés ou acquis à un autre titre par le groupement.

La détermination de la fraction de la valeur des parts ouvrant droit au bénéfice du régime de faveur s'effectue de la même façon que pour les parts de groupements forestiers (cf. n° [7218](#)).

En outre, l'exonération partielle est soumise aux conditions et limites ci-après.

1. Conditions de l'exonération

Il faut :

- que le GFA réponde aux caractéristiques de l'[article L. 322-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 322-21 du code rural et de la pêche maritime](#), de l'[article L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime](#) et de l'[article L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- que les statuts du groupement lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct ;
- que les immeubles à destination agricole constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues de l'[article L. 416-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 416-6 du code rural et de la pêche maritime](#), à l'[article L. 416-8 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime](#) ou à bail cessible dans les conditions prévues de l'[article L. 418-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- que les parts aient été détenues depuis deux ans au moins par le défunt ou le donateur, sauf si elles ont été attribuées en rémunération d'apports d'immeubles agricoles lors de la constitution du groupement ;
- que les parts restent la propriété du donataire, héritier et légataire pendant cinq ans au moins à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'[article 1727 du CGI \(CGI, art. 793 bis, al. 1^{er}\)](#). À ce sujet, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'annulation d'une partie des parts du GFA par réduction du capital du fait du retrait de certains immeubles du patrimoine dudit GFA doit être analysée comme un défaut de conservation des parts qui, même partiel, entraîne la déchéance totale du régime de faveur ([Cour de cassation, arrêt du 3 novembre 2004, n° 02-14421](#)).

2. Portée de l'exonération : cf. n° [7222-1](#).

3. Bail consenti au donataire de la transmission

L'exonération partielle des mutations à titre gratuit de parts de GFA ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. La computation du délai de deux ans s'effectue à compter de la date à laquelle le bail a acquis date certaine (date de l'acte si acte authentique, date de l'enregistrement si acte sous seing privé).

V. Biens agricoles donnés à bail à long terme

(CGI, art. 793, 2-3° ; BOI-ENR-DMTG-10-20-30-20)

7222

Toutes les transmissions à titre gratuit successives d'immeubles ruraux loués par bail dans les conditions prévues de l'[article L. 416-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 416-6 du code rural et de la pêche maritime](#), à l'[article L. 416-8 du code rural et de la pêche maritime](#), à l'[article L. 416-9 du code rural et de la pêche maritime](#) ainsi que de l'[article L. 418-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 418-5 du code rural et de la pêche maritime](#) réalisées depuis le 1^{er} juillet 1992 sont exonérées des droits de mutation à concurrence d'une fraction (cf. n° [7222-1](#)) de la valeur

vénale de ces biens. L'exonération partielle ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. La computation du délai de deux ans s'effectue à compter de la date à laquelle le bail a acquis date certaine.

Cette exonération partielle est subordonnée à la condition que les biens reçus restent la propriété du donataire, héritier et légataire pendant cinq ans au moins à compter de la date de transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'[article 1727 du CGI \(CGI, art. 793 bis, al. 1^{er}\)](#).

7222-1

Portée de l'exonération visée aux n^{os} 7221 et 7222

Les mutations à titre gratuit de parts de GFA et de biens ruraux loués par bail à long terme sont exonérées, sous les conditions visées ci-dessus, des droits de mutation à concurrence des trois quarts :

- de la fraction de la valeur nette des parts de GFA qui correspondent aux biens effectivement grevés d'un bail rural à long terme, c'est-à-dire aux biens ruraux ;
- de la valeur vénale des biens donnés à bail rural à long terme.

Lorsque la valeur totale des biens susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire excède 101 897 €, l'exonération est ramenée à 50 % au-delà de cette limite (CGI, art. 793 bis).

Remarque : Plafond applicable aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2011.

La limite s'apprécie au niveau de chaque part héréditaire ou de chaque légataire s'il s'agit de succession ou de chaque donateur et donataire s'il s'agit de mutation à titre gratuit entre vifs.

Si les biens transmis comprennent à la fois des parts de groupements fonciers agricoles et des immeubles ruraux loués par bail à long terme, cette limite trouve à s'appliquer au titre de chaque catégorie de biens.

Pour l'appréciation de la limite de 101 897 €, il est tenu compte de toutes les donations antérieures de biens ruraux loués par bail à long terme et de parts de GFA, consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans au jour de la nouvelle mutation à titre gratuit de ces mêmes biens. En outre, seuls sont pris en compte les biens qui ont effectivement bénéficié du régime de faveur dans le cadre de ces donations antérieures.

Remarque : Le délai quinze ans est applicable aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la publication de la [loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#). Il était auparavant de six ans.

VI. Parts de groupements fonciers ruraux (GFR)

([CGI, art. 848 bis](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-40](#))

7223

L'article 848 bis du CGI définit le régime fiscal applicable aux parts de groupements fonciers ruraux (GFR).

En ce qui concerne les droits de mutation à titre gratuit, il prévoit que les parts de GFR sont soumises, pour la fraction des parts représentative de biens de nature forestière, aux dispositions applicables aux parts de groupements forestiers et, pour celle représentative de biens de nature agricole, aux dispositions applicables aux parts de groupements fonciers agricoles (GFA).

1. Régime fiscal applicable à la fraction des parts représentatives de biens de nature forestière

Les transmissions à titre gratuit, entre vifs ou par décès, de parts de GFR sont susceptibles de bénéficier, au titre de leur fraction représentative de biens de nature forestière, de l'exonération partielle prévue au 3^o du 1 de l'[article 793 du CGI](#), dès lors que les conditions d'application de cette disposition sont satisfaites (cf. n^{os} [7217](#) et [7219](#)).

La rupture de l'engagement pris par le GFR entraîne l'exigibilité des droits et pénalités dans les mêmes conditions qu'en matière de groupement forestier (cf. Livre **CF** n° [8597](#)).

2. Régime fiscal applicable à la fraction des parts représentative de biens de nature agricole

Les transmissions à titre gratuit, entre vifs ou par décès, de parts de GFR sont susceptibles de

bénéficiaire, au titre de leur fraction représentative de biens de nature agricole, de l'exonération partielle prévue au 4° du 1 de l'article 793 du CGI dès lors que les conditions d'application de cette disposition sont satisfaites (cf. n° **7221**).

La portée de l'exonération est identique à celle exposée au n° [7222-1](#).

VII. Première transmission à titre gratuit d'une construction nouvelle acquise entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994

([CGI, art. 793, 2-4°](#) et [CGI, art. 793 ter](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-90](#))

7224

1. Champ d'application

Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement dont la déclaration d'achèvement des travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme a été déposée avant le 1^{er} juillet 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt a été constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994, sont exonérés, dans certaines limites, des droits de mutation à titre gratuit. Le présent dispositif ne s'applique ni aux terrains à bâtir, ni aux parts de sociétés de gestion ou d'investissement (SCI, SCPI, SII). En revanche, il s'applique aux parts des sociétés mentionnées à l'[article 1655 ter du CGI](#) et aux opérations portant sur des immeubles ayant fait l'objet d'une rénovation lourde ou de réhabilitation exceptionnelle, achevée avant le 1^{er} juillet 1994 et acquis entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994 sous le régime de la TVA immobilière.

L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'acquisition ou de l'achèvement s'il est postérieur. En cas de donation de l'immeuble par l'acquéreur avant l'expiration du délai de cinq ans, l'obligation d'affecter l'immeuble de manière continue à l'habitation principale incombe au donataire pour la période restant à courir entre la date de la donation et la date d'expiration du délai de cinq ans.

La condition de cinq ans n'est toutefois pas opposable en cas de décès de l'acquéreur ou du donataire durant ce délai.

La condition d'affectation à l'habitation principale peut être remplie par l'acquéreur lui-même, le donataire ou par toute autre personne qui bénéficie d'une autorisation d'occuper le logement, à la condition que cette dernière en fasse son habitation principale (location, mise à la disposition gratuite d'un membre de la famille de l'acquéreur etc.).

2. Modalités d'application de l'exonération

L'exonération est plafonnée à 46 000 € par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires.

Le bénéfice de l'exonération se cumule avec les abattements de droit commun. Le montant de l'exonération est calculé sur la valeur de l'immeuble ou de la quote-part revenant au bénéficiaire de la mutation, avant application des abattements généraux. Seule la fraction taxable desdits biens bénéficiera éventuellement des abattements de droit commun si ceux-ci n'ont pas déjà été utilisés.

Pour l'application du plafonnement de 46 000 €, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par une même personne à un même bénéficiaire, en vertu des dispositions prévues aux 4°, 5° et 6° du 2 de l'[article 793 du CGI](#). Il s'agit donc d'un plafond commun à l'ensemble des dispositifs d'exonération visés aux n^{os} **7224**, **7225** et **7226**.

La règle du non-rappel des donations passées depuis plus de six ans est applicable (cf. n° [7256](#)). Bien entendu, l'abattement est applicable une seule fois par bénéficiaire au cours d'une période de dix années.

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'[article 769 du CGI](#) sont applicables à l'égard des dettes contractées pour l'achat des biens exonérés en cause.

Pour la détermination du forfait mobilier (cf. n° [7191](#)), conformément au principe général, il n'est pas tenu compte des biens exonérés de droits soit totalement, soit, en cas d'exonération partielle, à concurrence de la partie exonérée. Cette exclusion vaut donc pour l'exonération instituée par le présent dispositif.

3. Non-cumul avec les réductions prévues en matière d'impôt sur le revenu

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles pour lesquels l'acquéreur a

bénéficié des réductions d'impôt prévues en faveur de l'immobilier dans les départements et autres collectivités françaises d'outre-mer ([CGI, art. 199 undecies A](#) ; cf. Livre IR n^{os} [150 et suiv.](#)). Toutefois, en cas d'acquisition en indivision, il est admis que chaque coïndivisaire puisse opter, au prorata de ses droits dans l'indivision, pour l'un des dispositifs précités.

4. Obligations déclaratives des parties

Conformément à l'[article 294 E de l'annexe II au CGI](#), les déclarations de succession et les actes de donation comprenant des biens mentionnés au 4^o du 2 de l'[article 793 du CGI](#) doivent comporter les mentions suivantes :

- références de la publication de l'acte d'acquisition du bien, date d'acquisition, identité des parties ainsi que les nom, qualités et résidence du rédacteur de l'acte ;
- l'affirmation que le défunt ou le donateur n'a pas bénéficié pour cet immeuble des réductions d'impôt prévues à l'article 199 undecies A du CGI.

5. Pièces justificatives

Lors de son dépôt à la formalité, la déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyé d'une copie de la déclaration d'achèvement des travaux mentionnée au 4^o du 2 de l'article 793 du CGI.

VIII. Première transmission à titre gratuit d'un immeuble acquis neuf entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1995

([CGI, art. 793, 2-5^o](#) et [CGI, art. 793 ter](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-100](#))

7225

1. Champ d'application

Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles acquis neufs dont la déclaration d'achèvement de travaux prévue par la réglementation de l'urbanisme a été déposée avant le 31 décembre 1994 à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'immeuble concerné a été édifié et dont l'acquisition par le donateur ou le défunt a été constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995, sont exonérés, dans certaines limites, des droits de mutation à titre gratuit.

L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été exclusivement affectés de manière continue à l'habitation principale pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'acquisition. La condition de deux ans n'est pas opposable en cas de décès de l'acquéreur durant ce délai. L'exonération est également subordonnée à la condition que le donataire, l'héritier ou le légataire ou leurs ayants cause prennent l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la transmission à titre gratuit. La durée de cet engagement est indépendante de celle de l'obligation d'affectation de l'immeuble à l'habitation principale visée ci-avant.

La condition d'affectation à l'habitation principale peut être remplie par l'acquéreur lui-même ou tout autre personne qui bénéficie d'une autorisation d'occuper le logement et qui l'affecte à sa résidence principale.

2. Modalités d'application de l'exonération : cf. le 2 du n^o [7224](#).

3. Non-cumul avec les réductions prévues en matière d'impôt sur le revenu : cf. le 3 du n^o [7224](#).

4. Obligations déclaratives des parties

Conformément à l'[article 294 A de l'annexe II au CGI](#), les déclarations de succession ou les actes de donation comprenant des biens mentionnés au 5^o du 2 de l'[article 793 du CGI](#) doivent comporter les mentions suivantes :

- références de la publication de l'acte d'acquisition du bien, date d'acquisition, identité des parties ainsi que les nom, qualités et résidence du rédacteur de l'acte ;
- la déclaration que l'immeuble a été exclusivement affecté de manière continue à l'habitation principale à compter de son acquisition pendant une période minimale de deux ans en cas de donation ou jusqu'au jour du décès lorsque celui-ci intervient dans les deux années de l'acquisition ;
- l'affirmation que le défunt ou le donateur n'a pas bénéficié pour cet immeuble des réductions d'impôt prévues à l'[article 199 undecies A du CGI](#) ;
- l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la transmission à titre gratuit.

5. Pièces justificatives

Lors de son dépôt à la formalité, l'acte de donation ou la déclaration de succession doit être appuyé d'une copie de la déclaration d'achèvement des travaux mentionnée au 5° du 2 de l'article 793 du CGI.

IX. Première transmission à titre gratuit de logements anciens acquis entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 et donnés en location

([CGI, art. 793, 2-6°](#), [CGI, art. 793 ter](#) et [CGI, art. 793 quater](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-110](#))

7226

1. Champ d'application

Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés à l'[ancien article 710 du CGI](#) et à l'[ancien article 711 du CGI](#) (il s'agit d'immeubles destinés à être affectés à l'usage d'habitation et de garage), sont exonérés, à concurrence des trois quarts de leur valeur et dans certaines limites, des droits de mutation à titre gratuit lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt a été constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Modalités d'application de l'exonération

L'exonération est plafonnée dans les mêmes limites que ci-dessus (cf. n° [7224](#) au 2). Elle est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- les immeubles doivent avoir été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'[ancien article 199 decies B du CGI](#) (locations consenties aux personnes disposant de revenus « intermédiaires »), pendant une durée minimale de neuf ans, à une personne qui les a affectés de manière exclusive et continue à son habitation principale. La location ne doit être conclue ni avec un membre du foyer fiscal du contribuable, ni avec un de ses ascendants ou descendants ;
- la location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble ;
- lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à l'engagement des donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai. Lorsque cet engagement n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'[article 1727 du CGI](#) ([CGI, art. 793 quater](#)).

3. Obligations déclaratives des parties

Conformément à l'[article 294 B de l'annexe II au CGI](#), la déclaration de succession ou l'acte de donation comprenant des biens mentionnés au 6° du 2 de l'article 793 du CGI doit comporter les mentions suivantes :

- références de la publication de l'acte d'acquisition du bien, date d'acquisition, identité des parties ainsi que les nom, qualités et résidence du rédacteur de l'acte ;
- lorsque la transmission à titre gratuit est faite avant l'expiration du délai de neuf ans, l'engagement de maintenir les biens transmis en location, dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'ancien article 199 decies B du CGI, à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.

4. Pièces justificatives

Lors de son dépôt à la formalité, l'acte de donation ou la déclaration de succession doit être appuyé :

- d'une copie des baux d'habitation conclus depuis l'acquisition des biens avec le ou les preneurs successifs ;
- d'une copie de l'avis d'imposition du ou des locataires successifs établi au titre des revenus de l'année précédant celle de la conclusion de leur bail ou à défaut une déclaration sur l'honneur souscrite par les locataires attestant du montant de leurs revenus nets de frais professionnels figurant sur leur avis d'imposition établi au titre des revenus de l'année précitée.

X. Successions et donations entre vifs de certaines propriétés non bâties incluses dans certains espaces naturels

([CGI, art. 793, 2-7°](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 14](#) ; [BOI-ENR-DMTG-](#)

7227

Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'[article L. 331-2 du code de l'environnement](#), de l'[article L. 332-2 du code de l'environnement](#), de l'[article L. 341-2 du code de l'environnement](#) et de l'[article L. 414-1 du code de l'environnement](#) et de leurs textes d'application, ou délimités en application de l'[article L. 146-6 du code de l'urbanisme](#), sont exonérées à la condition :

- que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer ([décret n° 2012-653 du 4 mai 2012](#)) attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ;

- qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels objets de la mutation des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret.

Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

En cas de transmission de propriétés non bâties, qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement, de l'article L. 332-2 du code de l'environnement, de l'article L. 341-2 du code de l'environnement et de l'article L. 414-1 du code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, à l'État ou aux collectivités et organismes mentionnés aux I et II de l'[article 1042 du CGI](#), l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée, celle-ci étant déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation.

XI. Réversion de rentes viagères

([CGI, art. 793, 1-5°](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-10 au V](#))

7228

Les reversions de rentes viagères entre parents en ligne directe sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit. Cette exonération s'appliquait également aux reversions de rentes viagères entre époux lorsque les successions entre époux étaient taxables.

XII. Contrat de travail à salaire différé

([CGI, art. 793, 1-6°](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-10 au VI](#))

7229

La transmission par décès du bénéfice du contrat de travail à salaire différé dont la dévolution est régie par l'[article L. 321-14 du code rural et de la pêche maritime](#) est exonérée de tout droit de succession.

XIII. Œuvres d'art, livres, objets de collection

([CGI, art. 1131](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-80](#))

7230

Aux termes de l'article 1131 du CGI, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens, lorsqu'il en est fait don à l'État dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la transmission ou de la déclaration de succession.

Précisions : L'article 1131 est issu de la [loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national](#).

L'exonération est subordonnée au respect des deux conditions suivantes :

- que le bien recueilli fasse l'objet d'une offre de donation déposée dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la transmission ou de la déclaration de mutation par décès ;
- que cette offre soit agréée par le ministre de l'économie et des finances dans les conditions édictées par l'[article 310 G de l'annexe II au CGI](#) (cf. Livre **SJ** n°s [9215 et suivants](#)).

Il est précisé que l'offre de donation peut être assortie de certaines conditions ou réserves, notamment pour l'État, d'affecter le bien faisant l'objet de la libéralité à un musée départemental ou communal. De même, le donateur peut stipuler qu'il conservera la jouissance du bien donné sa vie durant et que cette réserve de jouissance bénéficiera après sa mort à son conjoint.

Lorsque le donateur ou ses ayants cause ne respecte pas son engagement de conserver les biens donnés dans l'immeuble auquel ils sont attachés et d'autoriser le public à les visiter, il est mis fin de plein droit à la réserve de jouissance qui lui a été consentie et les biens donnés doivent être remis à l'État à première réquisition sous peine d'une astreinte qui ne peut dépasser 150 € par jour de retard ([CGI, art. 1840 G bis du CGI](#)). Cf. Livre **CF** n° [8598](#)

XIV. Immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

([CGI, art. 795 A](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60](#))

7231

Sont exonérés les biens immeubles par nature ou par destination qui sont, pour l'essentiel, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que les biens meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de la culture et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien dans l'immeuble des meubles exonérés et leurs conditions de présentation, les modalités d'accès du public ainsi que les conditions d'entretien des biens exonérés. Les bénéficiaires qui demandent l'application de cette exonération doivent remettre au service des impôts compétent pour enregistrer l'acte de donation ou la déclaration de succession, dans les délais prévus pour cet enregistrement, une copie de la demande de convention ou d'adhésion à une convention existante, certifiée par le service du département de la culture compétent ([BOI-SJ-AGR-50-40](#)). Sur les conditions et modalités d'acceptation de la convention, cf Livre **SJ** n° [9216-6](#)).

La convention, dont le modèle type figure en annexe au [décret n° 2003-1238 du 17 décembre 2003](#), est invalidée et les droits exonérés rappelés lorsque :

- l'un des engagements n'est pas respecté par les héritiers, donataires ou légataires ;
- tout ou partie des biens exonérés fait l'objet d'un transfert de propriété ou d'un retrait ;
- une nouvelle mutation à titre gratuit entre vifs (et non par décès) intervient et que les donataires n'adhèrent pas à la convention.

Toutefois, en cas de détention en indivision, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause lorsqu'un membre de l'indivision cède ses droits sur les biens considérés à un autre membre de l'indivision ou en cas de partage de l'indivision entraînant la sortie d'un ou de plusieurs co-indivisaires de cette dernière (RES N° 2006/4 au [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-60](#)).

Enfin, lorsque la convention a été signée par plusieurs héritiers, donataires ou légataires, le décès de l'un d'entre eux peut entraîner la remise en cause de l'exonération accordée aux survivants si les conditions du respect des engagements souscrits ne sont pas rassemblées soit par l'adhésion à la convention des héritiers du défunt, soit par le rachat à ces derniers, par les signataires survivants de la convention, de leurs droits sur les biens en cause.

En cas de remise en cause de l'exonération, les biens initialement exonérés sont soumis aux droits de mutation sur la base de leur valeur au jour où la convention n'est pas respectée ou de la valeur déclarée lors de la donation ou du décès si cette valeur est supérieure, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard.

7231-1

Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux parts des sociétés civiles qui détiennent en pleine propriété et gèrent des biens mentionnés au premier alinéa de l'article 795 A du CGI et dont

les revenus sont imposés dans la catégorie des revenus fonciers. Ces sociétés doivent être constituées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, leurs conjoints et, le cas échéant, les enfants de ces différentes personnes. Les parts de ces sociétés doivent rester la propriété de ces personnes ou de leurs descendants.

L'exonération de ces parts ne s'applique qu'à concurrence de la fraction de leur valeur nette qui correspond aux biens mentionnés au premier alinéa de l'article 795 A du CGI. Elle est par ailleurs, subordonnée aux conditions suivantes :

- les parts doivent être détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt lorsque celui-ci les a souscrites ou acquises à titre onéreux ;
- les parts doivent rester la propriété du donataire, héritier ou légataire pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'[article 1727 du CGI](#) ;
- les bénéficiaires de la mutation à titre gratuit doivent prendre l'engagement d'adhérer à la convention mentionnée au premier alinéa de l'[article 795 A du CGI](#) qui aura été signée entre la société civile et les ministres de la culture et des finances.

Les obligations déclaratives des héritiers, donataires ou légataires de parts de sociétés civiles propriétaires de monuments historiques qui demandent à bénéficier des dispositions de l'article 795 A du CGI sont définies par l'[article 281 ter de l'annexe III au CGI](#).

XV. Immeubles et droits immobiliers situés en Corse

([CGI, art. 1135 bis](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-120](#))

7232

Pour les successions ouvertes entre le 23 janvier 2002 et le 31 décembre 2012, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse, autres que ceux acquis à titre onéreux à compter du 23 janvier 2002, sont exonérés en totalité de droits de mutation par décès.

Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017, cette exonération est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse, autres que ceux acquis à titre onéreux à compter du 23 janvier 2002.

Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun.

Ces exonérations ne sont applicables aux immeubles et droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3^o de l'article 28 du [décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre mois du décès.

À défaut de publication d'une telle attestation dans les vingt-quatre mois du décès, l'[article 1840 G ter du CGI](#) prévoit que les héritiers ou légataires ou leurs ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans les droits de succession afférents aux immeubles ou droits réels immobiliers en cause et dont la mutation par décès a été dispensée. À ce droit s'ajoute l'intérêt de retard et un droit supplémentaire égal à 1 % de la valeur vénale des immeubles ou droits réels immobiliers en cause.

XVI. Renonciation à l'action en réduction prévue à l'article 929 du code civil

([CGI, art. 756 bis](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-50-20](#))

7233

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la renonciation à l'action en réduction prévue à l'[article 929 du code civil](#) n'est pas soumise aux droits de mutation à titre gratuit.

XVII. Droit de retour prévu à l'article 738-2 du code civil

([CGI, art. 763 bis](#))

7234

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le droit de retour légal institué en faveur des père et mère et prévu à l'[article 738-2 du code civil](#) ne donne pas lieu à perception de droits de mutation à titre gratuit.

Cette absence de taxation est acquise, que le retour s'exerce en nature ou en valeur. Lorsque le droit de retour s'exerce en valeur (le bien a été aliéné ou la valeur du bien excède la part de succession qui revient aux parents), il s'exécute dans la limite de l'actif successoral. Lorsque les biens donnés sont des espèces, le droit de retour s'exerce pour la valeur nominale de la somme donnée.

XVIII. Transmission des biens ou droits faisant l'objet d'un contrat de fiducie ou des fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits

([CGI, art. 792 bis](#))

7235

Lorsqu'il est constaté une transmission dans une intention libérale de biens ou droits faisant l'objet d'un contrat de fiducie ou des fruits tirés de l'exploitation de ces biens ou droits, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent sur la valeur des biens, droits ou fruits ainsi transférés, appréciée à la date de ce transfert. Ils sont liquidés selon le tarif applicable entre personnes non parentes mentionné au tableau III de l'[article 777 du CGI](#).

Pour l'application des dispositions mentionnées ci-dessus, l'intention libérale est notamment caractérisée lorsque la transmission est dénuée de contrepartie réelle ou lorsqu'un avantage en nature ou résultant d'une minoration du prix de cession est accordé à un tiers par le fiduciaire dans le cadre de la gestion du patrimoine fiduciaire. Dans ce dernier cas, les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent sur la valeur de cet avantage.

XIX. Transmission des biens ou droits placés dans un trust et des produits qui y sont capitalisés

([CGI, art. 792-0 bis](#) ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#) ; [BOI-ENR-DMTG-30](#))

7236

On entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un État autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

On entend par constituant du trust soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits ([CGI, art. 792-0 bis, I](#)).

La transmission par donation ou succession de biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire.

Dans les cas où la qualification de donation et celle de succession ne s'appliquent pas, les biens, droits ou produits capitalisés placés dans un trust qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou qui restent dans le trust après le décès du constituant sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions suivantes :

- si, à la date du décès, la part des biens, droits ou produits capitalisés qui est due à un bénéficiaire est déterminée, cette part est soumise aux droits de mutation par décès selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire ;
- si, à la date du décès, une part déterminée des biens, droits ou produits capitalisés est due globalement à des descendants du constituant, cette part est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau I de l'[article 777 du CGI](#) ;
- la valeur des biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust, nette des parts mentionnées aux deux premiers tirets ci-dessus, est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau III de l'[article 777 du CGI](#).

Sans préjudice de l'application de l'[article 784 du CGI](#) à ces droits ainsi qu'aux droits de mutation à titre gratuit mentionnés au 1 du II de l'[article 792-0 bis du CGI](#) en cas de transmission par donation, la

perception des droits de mutation par décès mentionnés au 1 et au a du 2 du II de l'article 792-0 bis du CGI est effectuée en ajoutant la valeur des biens, droits et produits qu'ils imposent à celle des autres biens compris dans la déclaration de succession pour l'application d'un tarif progressif et pour le calcul des abattements et réductions édictés par l'[article 779 du CGI](#) et l'[article 780 du CGI](#).

Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés aux b et c du 2 du II de l'article 792-0 bis du CGI sont acquittés et versés au comptable public compétent par l'administrateur du trust dans les délais prévus à l'[article 641 du CGI](#), à compter du décès du constituant. À défaut et dans le cas où l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#) ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, les bénéficiaires du trust sont solidairement responsables du paiement des droits.

Par exception, lorsque l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI ou lorsque le trust a été constitué après le 11 mai 2011 et que, au moment de la constitution du trust, le constituant était fiscalement domicilié en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#), les droits de donation et les droits de mutation par décès sont dus au taux applicable à la dernière tranche du tableau III de l'[article 777 du CGI](#).

Le bénéficiaire est réputé être un constituant du trust pour l'application du II de l'[article 792-0 bis du CGI](#), à raison des biens, droits et produits capitalisés placés dans un trust dont le constituant est décédé à la date de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) et à raison de ceux qui sont imposés dans les conditions prévues aux 1 et 2 du II du même article 792-0 bis et de leurs produits capitalisés (CGI, art. 792-0 bis, II).

En application de l'[article 1649 AB du CGI](#), modifié par l'article 11 de la [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#), l'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis du CGI dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé est tenu d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes.

Par ailleurs, il est institué un registre public des trusts. Il recense nécessairement les trusts déclarés, le nom de l'administrateur, le nom du constituant, le nom des bénéficiaires et la date de constitution du trust.

Ce registre est placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'économie et des finances. Les modalités de consultation du registre sont précisées par décret en Conseil d'État.

L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis du CGI qui a son domicile fiscal en France est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes.

Précision : Les nouvelles dispositions issues de l'article 11 de la loi n° 2013-1117 précitée s'appliquent à compter du 8 décembre 2013.

L'administrateur d'un trust déclare également la valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année des biens, droits et produits mentionnés aux 1° et 2° du III de l'[article 990 J du CGI](#).

Les modalités d'application de l'article 1649 AB du CGI sont fixées par décret.

XX. Immeubles non bâtis indivis et droits portant sur ces immeubles, indivis au sein d'une parcelle cadastrale et dépourvus de titres de propriété

([CGI, art. 797](#) rétabli par le D du I de l'[article 11 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-130](#))

7236-1

Les immeubles non bâtis et les droits portant sur ces immeubles sont exonérés de droits de mutation par décès aux conditions suivantes :

- les immeubles considérés sont indivis au sein d'une parcelle cadastrale ([BOI-CAD-DIFF-10](#) au I-A-3 pour la définition de parcelle cadastrale) ;
- la valeur totale des immeubles considérés est inférieure à 5 000 € lorsqu'ils sont constitués d'une seule parcelle et à 10 000 € lorsqu'ils sont constitués de deux parcelles contiguës ;
- le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié ;
- les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du [décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) portant réforme de la publicité foncière et relatives à ces biens sont publiées dans un délai de vingt-quatre mois à compter du décès.

Précision : En vertu de l'[article 2453 du code civil](#), il est précisé que la date de publication des attestations notariées s'entend de la date à laquelle elles sont déposées au service de publicité foncière, sauf dans l'hypothèse où le comptable public responsable du service chargé de la publicité foncière opposerait un refus de dépôt ou un rejet de la formalité conformément aux cas prévus par les textes applicables en matière de publicité foncière.

Cette exonération n'est applicable qu'à raison d'une seule parcelle ou de deux parcelles contiguës en indivision par succession.

À défaut de publication des attestations notariées dans les vingt-quatre mois du décès, l'[article 1840 G ter du CGI](#) prévoit que les héritiers ou légataires, ou leurs ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter dans le mois suivant l'expiration du délai de vingt-quatre mois les droits de succession afférents aux immeubles ou aux droits réels immobiliers en cause et dont la mutation par décès a été dispensée.

Les dispositions de l'[article 797 du CGI](#) sont applicables aux mutations par décès intervenues à compter de la date de publication de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#), soit le 30 décembre 2013.

XXI. Première transmission à titre gratuit d'immeubles ou de droits immobiliers dont les titres de propriété sont reconstitués entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017

([CGI, art. 793, art. 2-8°](#) ; [Loi n° 2014-1654 de finances pour 2015, art. 15](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-140](#))

7236-2

L'article 15 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 institue une nouvelle exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit, codifiée au 8° du 2 de l'article 793 du CGI, applicable aux donations consenties ou aux successions ouvertes **depuis le 1^{er} janvier 2015**.

Cette nouvelle exonération vise les immeubles et droits immobiliers dont les titres de propriété sont **constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié au fichier immobilier, pour la première fois, entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017**, alors qu'ils ne l'avaient pas été auparavant.

Précisions concernant les actes régulièrement publiés :

La déduction est subordonnée à la condition que les attestations notariées, mentionnées au 3° de l'[article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière](#), relatives à ces biens, soient publiées dans les six mois précédant l'acte de donation.

Les attestations notariées publiées doivent permettre d'établir avec certitude la propriété du donateur sur le bien transmis.

Lorsque le donateur établit son droit de propriété par la prescription acquisitive ([C. civ., art. 2258](#)), l'acte de notoriété établi par le notaire pour constater l'usucapion publié conformément aux dispositions du e du 4° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière tient lieu d'attestation notariée au sens de l'[article 776 quater du CGI](#).

Il en est de même de l'acte de partage publié conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'[article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière](#).

L'inscription du droit de propriété du donateur au livre foncier des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou au livre foncier de Mayotte vaut, dans ces départements, publication des attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière au sens de l'article 776 quater du CGI.

L'exonération s'applique à **la première transmission à titre gratuit qui suit la reconstitution des titres** de propriété de ces immeubles ou droits immobiliers.

Il n'est pas possible de bénéficier de l'exonération si une mutation à titre onéreux des biens est intervenue entre la reconstitution des titres de propriété y afférents et la mutation à titre gratuit de ces mêmes biens. Cette dernière est en effet alors considérée comme une seconde (et non première) mutation intervenue postérieurement à la reconstitution des titres de propriété.

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit porte sur **30 % de la valeur des immeubles ou droits immobiliers transmis**, au jour de leur transmission.

L'exonération ne peut se cumuler avec toute autre exonération de droits de mutation à titre gratuit applicable au même bien, que ce soit au titre de la même mutation ou d'une autre mutation relative aux mêmes biens. Ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération les immeubles situés en Corse qui exonérés de droit de mutation à titre gratuit en application de l'[article 1135 bis du CGI](#) (cf. n° [7232](#)).

Chapitre 6 : Déduction du passif

([CGI, art. 767](#) à [CGI, art. 775 sexies](#) issu du B du I de l'[article 11 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) ; [LPF, art. L. 20](#) et [LPF, art. L. 21](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-40-20-10](#))

A. Dettes déductibles

7237

Les dettes à la charge du défunt sont déductibles de l'actif héréditaire si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies.

I. La dette doit être à la charge personnelle du défunt et exister au jour de son décès

7237-1

1. Règles générales

Seules les dettes à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession peuvent être admises en déduction de l'actif héréditaire ([CGI, art. 768](#)).

Cette condition s'oppose à la déduction des dettes qui ne prennent naissance qu'après le décès.

2. Cas particulier des dettes dont l'existence est incertaine

a. Obligation de faire

Une obligation de faire ne constitue pas une dette déductible au sens de l'article 768 du CGI ([Cass. com., arrêt du 23 février 1993, n° 91-10236](#)).

b. Obligation éventuelle

Le cautionnement est une obligation éventuelle, non susceptible d'être admise en déduction ([Cass. com., arrêt du 4 mai 1993, n° 91-11488](#)).

c. Dette litigieuse

Une dette fiscale mise à la charge du défunt par voie de proposition de rectification avant son décès, mais contestée par le défunt et ses ayants droit, est incertaine et ne peut être déduite de l'actif successoral aussi longtemps qu'elle reste litigieuse ([Cass. com., arrêt du 16 novembre 1999, n° 97-10072](#)).

d. Dette solidaire

La dette solidairement contractée par le défunt n'est déductible qu'à hauteur de la part virile de ce dernier ([Cass. com., arrêt du 4 mai 1993, n° 91-11488](#)).

3. Exceptions : dettes nées postérieurement au décès et admises néanmoins en déduction

a. Frais funéraires ([CGI, art. 775](#))

Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2003, les frais funéraires sont admis en déduction de l'actif successoral pour un montant de 1 500 € ou pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant.

Remarque : Pour les successions ouvertes jusqu'au 31 décembre 2002, ce montant était de 910 €.

Par mesure de simplification, le montant de 1500 € est une déduction forfaitaire acquise au redevable sans justification.

b. Le droit temporaire au logement ([CGI, art. 775 quater](#))

Le montant des loyers ou indemnités d'occupation effectivement remboursé par la succession au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un PACS en application de l'[article 515-6 du code civil](#) et de l'[article 763 du code civil](#) peut être déduit de l'actif successoral.

c. Frais de reconstitution des titres de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié ([CGI, art. 775 sexies](#))

Les frais de reconstitution des titres de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit

ou publié, mis à la charge des héritiers par le notaire, peuvent être admis en déduction de l'actif successoral.

Ces frais sont admis en déduction, sur justificatifs, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du [décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens, soient publiées dans un délai de vingt-quatre mois à compter du décès.

Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes à compter de la date de publication de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#), soit le 30 décembre 2013.

d. Indemnités de préavis et de licenciement dues à raison de la rupture du contrat de travail du fait même du décès de l'employeur

Les indemnités de préavis et de licenciement dues à raison de la rupture du contrat de travail du fait même du décès de l'employeur sont retenues au passif de la succession de l'employeur, à la condition que celles-ci ne soient pas prises en compte comme une charge déductible d'une exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ([RM Baudot n° 12826, JO Sénat du 8 juin 2000, p. 2067](#)).

e. Récupération des prestations sociales

Les aides sociales sont versées subsidiairement par les collectivités locales, à défaut de moyens du demandeur et de la solidarité familiale, et peuvent être récupérées sur sa succession au titre des dettes nées postérieurement au décès ([CASF, art. L. 132-8](#)).

Toutefois, la déduction de la récupération des aides sociales sur la succession est admise, à hauteur du montant effectivement reversé, sur la part successorale du seul l'héritier ou du légataire qui a effectué ce reversement, et seulement si celui-ci est constaté par une attestation du comptable ou de l'huissier en charge du recouvrement.

II. La dette dont la déduction est demandée ne doit pas être formellement exclue par la loi

7237-2

Cf. n° 7238.

III. La dette doit être justifiée

7237-3

Il appartient aux héritiers de justifier de l'existence au jour du décès d'une dette dont ils demandent la déduction de l'actif successoral ([Cass. Com., 12 novembre 1996, n° 94-20095](#) ; cf. n° 7239).

L'existence de la dette peut être prouvée par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite, c'est-à-dire par des actes ou écrits, ou encore par des présomptions suffisantes, graves, précises ou concordantes.

La justification des dettes prévue à l'[article 768 du CGI](#) par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite peut résulter d'une transaction mettant fin à une procédure diligentée à l'encontre du défunt ([Cass. com., arrêt du 3 décembre 1991, n° 89-20533](#)).

En revanche, la preuve par témoignage ou par l'aveu des parties est exclue.

IV. Applications diverses

7237-4

1. Impôts non consécutifs à un contrôle fiscal

Les impôts dus par le défunt, même mis en recouvrement postérieurement au décès, sont déductibles dans les conditions ordinaires.

Toutefois, certains impôts, bien que dus en partie pour une période postérieure au décès, sont déductibles en totalité.

Il est ainsi admis que le montant des prélèvements sociaux dus à la suite de la clôture d'un plan d'épargne en actions, en raison du décès de son titulaire, soit déduit de l'actif successoral existant au jour du décès ([RM Michel n° 35835, JO AN du 7 février 2000, p. 864](#)).

Il en est également ainsi de la dette fiscale résultant de la taxation d'une plus-value sur biens non amortissables bénéficiant du report d'imposition prévu à l'[article 151 octies du CGI](#) qui n'est pas une dette certaine à la charge du défunt et n'est donc pas déductible de l'actif successoral au regard de l'[article 768 du CGI](#), lorsque les héritiers ont choisi le maintien du report d'imposition. Dans ce cas, l'imposition de la plus-value constitue une dette personnelle des héritiers qu'ils auront à acquitter lors d'une cession future des actions recueillies. À l'inverse, il convient de considérer que la dette afférente à la plus-value pour laquelle les héritiers ont renoncé à opter pour le maintien du report d'imposition pour lui préférer l'imposition immédiate est déductible, au jour du décès, de l'actif successoral ([Cass. com., arrêt du 25 janvier 2005, n° 03-13985](#)).

En outre, en matière de dettes successorales définitivement arrêtées par voie de transaction postérieurement au décès, la Cour de cassation rappelle, conformément à une jurisprudence constante ([Cass. com., 3 décembre 1991, n° 89-20533](#) ; [Cass. com., 16 mai 1995, n° 92-20658](#)), que seule doit être déduite de l'actif imposable la somme contradictoirement et définitivement arrêtée avec le créancier par voie transactionnelle.

2. Rémunération du mandataire à titre posthume ([CGI, art. 775 quinquies](#))

La rémunération du mandataire à titre posthume est déductible de l'actif successoral, déterminée de manière définitive dans les six mois suivant le décès, dans la limite de 0,5 % de l'actif successoral géré. Cette déduction ne peut excéder 10 000 €.

B. Dettes non déductibles

([BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20](#))

7238

I. Principes

Conformément à l'[article 773 du CGI](#), ne sont pas déductibles :

- les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire ;
- les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. La preuve contraire ne peut être rapportée que si ces dettes résultent d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine, au sens de l'article 1328 du code civil, avant l'ouverture de la succession (en ce sens, cf. arrêts [Cass. com. 10 juin 1997, n°95-14543](#) et [Cass. com. 21 mars 2000, n° 97-17288](#)) ;

À cet égard, ne donne pas date certaine à la dette du défunt envers son épouse au titre d'un prêt qu'elle lui avait consenti, un document bancaire intitulé « compte rendu de réalisation d'un emprunt n'ayant pas le caractère d'investissement direct contracté à l'étranger par un résident auprès d'un non-résident » et adressé à la Direction du Trésor ([Cass. com., arrêt du 9 avril 1991, n° 89-16780](#)).

- les dettes reconnues par testament ;
- les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois lors de l'ouverture de la succession ;
- les dettes pour lesquelles le délai de prescription est accompli.

II. Exception

Par dérogation au principe de non-déductibilité des dettes consenties par le défunt à ses héritiers, les sommes dues à certains descendants d'exploitants agricoles au titre d'un contrat de travail à salaire différé sont, dans les conditions prévues à l'[article 774 du CGI](#), déductibles.

C. Justifications à produire par les héritiers

([BOI-ENR-DMTG-10-40-20-30](#))

7239

Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées article par article dans un inventaire certifié par le déposant et annexé à la déclaration de la succession ([CGI, art. 770, al. 1](#)). Il est admis toutefois

que l'inventaire puisse être inséré dans le corps de la déclaration.

Si la dette résulte d'un acte authentique ou d'un jugement, il suffit d'indiquer, dans la déclaration de succession, soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier ministériel qui l'a reçu, soit la date de la décision judiciaire et la juridiction dont elle émane.

Si la dette ne résulte pas d'un acte authentique, les héritiers doivent produire le titre lui-même.

Dans tous les cas, il peut être réclamé une attestation du créancier certifiant l'existence de la dette au moment de l'ouverture de la succession ([LPF, art. L. 20](#)).

D. Dettes soumises à une imputation spéciale

([BOI-ENR-DMTG-10-40-20-40](#))

7240

Les dettes contractées pour l'achat ou dans l'intérêt de biens exonérés de droits de mutation à titre gratuit sont imputées par priorité sur la valeur des biens qu'elles ont servi à acheter ou qu'elles garantissent ([CGI, art. 769](#)). Lorsqu'un bien n'est assujéti aux droits de mutation à titre gratuit que pour une fraction de sa valeur, le passif afférent à ce bien est déductible de l'actif héréditaire dans la même proportion.

E. Autres déductions

7241

Sont également déductibles de l'actif successoral :

- les biens que le défunt a détachés de son patrimoine par actes entre vifs ou de dernière volonté (legs, donations en avancement d'hoirie, etc.) ;
- les biens qu'il ne détenait qu'à titre précaire (sommes et valeurs détenues en usufruit, en qualité de tuteur, mandataire, dépositaire ou créancier gagiste) ;
- pour leur valeur nominale, les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie ([CGI, art. 775 bis](#)).

Chapitre 7 : Liquidation et recouvrement des droits

A. Liquidation des droits de succession

7242

Elle s'effectue sur la part nette recueillie par chaque ayant droit selon les dispositions ci-après.

I. Successions en ligne directe

([CGI, art. 779, I](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-20](#))

1. Abattement sur la part des ascendants ou des descendants

7243

Pour les mutations à titre gratuit, il est effectué un abattement sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter de la date de publication de la [loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#), l'abattement est porté à 100 000 € (il était de 159 325 € auparavant).

Par ailleurs, l'actualisation annuelle de cet abattement, comme d'ailleurs celle de tous les abattements visés à l'article 779 du CGI, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la même loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012 à compter du 1^{er} janvier 2013.

2. Précisions

7244

Entre les représentants des enfants prédécédés ou, depuis le 1^{er} janvier 2007, renonçants, l'abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale, c'est-à-dire abstraction faite de tous les avantages particuliers qui ont pu être consentis par le défunt à certains de ses descendants.

Les abattements sont strictement personnels ; lorsque la part revenant à un héritier est inférieure au montant de l'abattement auquel il peut prétendre, la fraction d'abattement en excédent ne peut être reportée sur la part des autres héritiers.

L'abattement prévu par l'[article 779 du CGI](#) constitue un élément du tarif des mutations à titre gratuit dont l'application s'impose quand les conditions énoncées par la loi sont réunies ([RM Valleix n° 39457, JO AN du 5 juin 2000, p. 3418](#)).

3. Taux ([BOI-ENR-DMTG-10-50-30](#))

7245

Chaque part successorale supporte les droits de mutation suivant des taux progressifs ([CGI, art. 777](#)).

Fraction de part nette taxable (successions ouvertes à compter de 2011)	Tarif applicable %
N'excédant pas 8 072 €	5
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40
Au-delà de 1 805 677 €	45

Fraction de part nette taxable (successions ouvertes en 2010)	Tarif applicable %
N'excédant pas 7 953 €	5
Comprise entre 7 953 € et 11 930 €	10
Comprise entre 11 930 € et 15 697 €	15
Comprise entre 15 697 € et 544 173 €	20
Comprise entre 544 173 € et 889 514 €	30
Comprise entre 889 514 € et 1 779 029 €	35
Au-delà de 1 779 029 €	40

Remarques :

1. Bénéficiaire du tarif de la ligne directe les libéralités faites au profit d'enfants abandonnés par suite d'événements de guerre, lorsqu'ils ont reçu dans leur minorité des secours et des soins non interrompus pendant cinq ans au moins, de la part du disposant et que celui-ci n'a pu légalement les adopter ([CGI, art. 778](#)).

2. La donation-partage consentie en application de l'[article 1076-1 du code civil](#) est soumise au tarif en ligne directe sur l'intégralité de la valeur du bien donné ([CGI, art. 778 bis](#)).

3. L'actualisation annuelle des limites des tranches des tarifs ci-dessus dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la [loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#).

II. Successions en ligne collatérale ou entre personnes non parentes non liées par un PACS

1. Abattement en cas de dons à une association ou une fondation reconnue d'utilité publique, à l'État ou à une collectivité territoriale ([CGI, art. 788, III](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-20 au VI](#))

7246

Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement sur la part nette de

tout héritier, donataire ou légataire correspondant à la valeur des biens reçus du défunt, évalués au jour du décès et remis par celui-ci à une fondation reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'[article 200 du CGI](#) ou aux sommes versées par celui-ci à une association reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 du CGI, à l'État, à ses établissements publics ou à un organisme mentionné à l'[article 794 du CGI](#) en emploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt. Cet abattement s'applique à la double condition :

- que la libéralité soit effectuée, à titre définitif et en pleine propriété, dans les six mois suivant le décès .

- que soient jointes à la déclaration de succession des pièces justificatives établies conformément au modèle annexé à l'[arrêté du 15 octobre 2004](#) attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

L'application de cet abattement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du CGI.

Remarque : L'extension aux dons faits aux établissements publics de l'État s'applique aux successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007.

2. Abattement spécial ([CGI, art. 788, IV](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-20 au V](#))

7247

À défaut d'autre abattement, à l'exception de celui mentionné au n° **7246**, un abattement de 1 594 € s'applique sur chaque part successorale.

Le bénéfice de cet abattement profite aux héritiers ou légataires, quel que soit leur lien de parenté avec le défunt et même si aucun lien ne les unit. Il peut ainsi bénéficier à un petit-enfant, appelé à la succession de son aïeul, du vivant de son auteur, soit à titre de légataire, soit par suite de la renonciation de son auteur, dès lors que l'abattement prévu au b du I de l'[article 779 du CGI](#) ne s'applique pas dans ces cas.

Toutefois, cet abattement ne peut profiter à un héritier qui a épuisé l'abattement auquel il pouvait prétendre.

L'actualisation annuelle de cet abattement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la [loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#), à compter du 1^{er} janvier 2013.

3. Taux ([CGI, art. 777](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-30](#))

7248

Fraction de part nette taxable (successions ouvertes à compter de 2011)	Tarif applicable (en %)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
- n'excédant pas 24 430 €	35
- supérieure à 24 430 €	45
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes	60

Fraction de part nette taxable (successions ouvertes en 2010)	Tarif applicable (en %)
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
- n'excédant pas 24 069 €	35
- supérieure à 24 069 €	45
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes	60

Remarques :

1. L'actualisation annuelle des limites des tranches des tarifs ci-dessus dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

2. Sous réserve des exceptions prévues au I de l'[article 794 du CGI](#), à l'[article 795 du CGI](#) et, pour les dons déclarés, les donations constatées par acte authentique et les successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (soit le 31 décembre 2014), celle prévue à l'[article 795-0 A du CGI \(loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 61\)](#), les dons et les legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs.

III. Dispositions communes

1. Abattement en faveur des handicapés physiques ou mentaux ([CGI, art. 779, II](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-20 au IV](#))

7249

Il est effectué un abattement de 159 325 € sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Remarque : Ce montant d'abattement est applicable pour les donations consenties et les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'actualisation annuelle de cet abattement, comme d'ailleurs celle de tous les abattements visés à l'article 779 du CGI, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la même [loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#) à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'abattement en faveur des handicapés physiques ou mentaux ne se cumule pas avec l'abattement visé au IV de l'[article 788 du CGI](#) (cf. n° [7247](#)).

2. Abattement applicable aux mutations à titre gratuit entre frères et sœurs ([CGI, art. 779, IV](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-20 au II](#))

7250

Lorsque l'exonération prévue à l'[article 796-0 bis du CGI](#) n'est pas applicable, le IV de l'article 779 du CGI prévoit l'application d'un abattement, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, sur la part de chacun des frères et sœurs.

L'actualisation annuelle de cet abattement, comme d'ailleurs celle de tous les abattements visés à l'article 779 du CGI, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012 à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter de 2011, cet abattement s'élève ainsi à 15 932 €.

En cas d'héritier renonçant, les représentants collatéraux du renonçant se partagent l'abattement personnel du renonçant.

S'agissant des donations, aucune condition tenant à l'âge du donateur ou à la forme de la donation n'est requise pour bénéficier de cet abattement et la réduction de droits liée à l'âge du donateur et celle prévue pour charge de famille peuvent également, le cas échéant, s'appliquer.

3. Abattement applicable aux mutations à titre gratuit en faveur des neveux et nièces ([CGI, art. 779, V](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-20 au III](#))

7251

L'abattement prévu par le V de l'article 779 du CGI s'applique sur la part de chacun des neveux et nièces du défunt ou du donateur.

Il s'élève à 7 967 € pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter de 2011.

L'actualisation annuelle de cet abattement, comme d'ailleurs celle de tous les abattements visés à l'article 779 du CGI, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012 à compter du 1^{er} janvier 2013.

4. Réductions pour charges de famille ([CGI, art. 780](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-40 au I](#))

7252

L'héritier, le donataire ou légataire, qui, au jour du décès ou de la donation, a trois enfants ou plus vivants ou représentés, bénéficie, sur les droits à sa charge, d'une réduction de 100 % qui ne peut toutefois excéder 305 € par enfant en sus du deuxième. Ce maximum est porté à 610 € en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et les donations entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Est compté comme enfant vivant ou représenté, l'enfant qui :

- est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus ;
- ou, âgé de moins de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation ([CGI, art. 781](#)).

5. Mutilés de guerre ([CGI, art. 782](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-40 au II](#))

7253

Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont réduits de moitié, mais cette réduction ne peut excéder 305 €.

6. Enfant adoptif ([CGI, art. 786](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-80](#))

7254

Dans le cas où un adopté simple recueille la succession de l'adoptant, les droits de mutation à titre gratuit sont perçus au tarif prévu pour le lien de parenté naturelle existant entre eux ou, le cas échéant, au tarif applicable aux transmissions entre personnes non parentes.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur :

- d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant, d'enfants naturels reconnus du conjoint de l'adoptant, ou d'enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière par le conjoint de l'adoptant ;
- de pupilles de la nation ou de l'assistance publique ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ;
- d'adoptés qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des soins et secours non interrompus et sont en mesure d'en justifier ;
- d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe ;
- d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la [loi n° 66-500 du 11 juillet 1966](#) ;
- des successibles en ligne directe descendante des personnes visées ci-dessus ;
- d'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.

Dans ces différents cas, les transmissions à titre gratuit de l'adoptant à l'adopté bénéficient du régime applicable aux mutations en ligne directe.

Il en est de même, après le décès de l'adoptant, pour les transmissions à titre gratuit faites à l'adopté par les ascendants de l'adoptant.

Par ailleurs, la transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant peut bénéficier du tarif entre frères et sœurs, si l'adopté entre dans un cas d'exception prévu par l'article 786 du CGI.

Les adoptés ayant fait l'objet d'une adoption plénière de la part des adoptants sont assimilés aux enfants légitimes.

Remarques :

1. L'[article 787 A du CGI](#) dispose que, bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe, sous la condition mentionnée ci-dessous, les dons et legs consentis :

- aux pupilles de l'État ou de la Nation ;

- aux enfants visés au 3° de l'[article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles](#). Il s'agit d'enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait partiel de l'autorité parentale, ou dont la garde de droit a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance. Le donataire ou le légataire peut justifier de sa qualité d'enfant visé au 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles par tout mode de preuve en sa possession compatible avec la procédure écrite : copie de décision judiciaire, arrêté d'admission du mineur auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, etc.

Le donateur ou le défunt doit avoir pourvu à l'entretien du bénéficiaire pendant cinq ans au moins au cours de sa minorité. Il importe peu, à cet égard, que les parents nourriciers aient perçu une allocation mensuelle d'un service public. Lorsque ces conditions sont remplies, le tarif en ligne directe trouve à s'appliquer, quel que soit l'âge du légataire ou du donataire au jour du décès ou de la donation.

Sous les mêmes conditions, le bénéfice de l'article 787 A du CGI s'applique aux successions dévolues conformément à la loi (ab intestat).

2. Les dispositions de l'[article 786 du CGI](#) et de l'[article 787 A du CGI](#) prévoyant l'application du tarif des mutations à titre gratuit en ligne directe en faveur de certains adoptés, pupilles de l'État ou de la Nation et des enfants visés au 3° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ne sauraient être étendues à la totalité des enfants recueillis.

7. Enfants naturels reconnus

7255

L'enfant naturel légalement reconnu a, dans les successions de ses père et mère et autres ascendants ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime ([C. civ., art. 757](#)). En conséquence, il n'y a aucune distinction à faire pour l'application des abattements ou des tarifs entre les liens de parenté légitime et les liens de parenté naturelle.

8. Réintégration des donations antérieures ([CGI, art. 784](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-50](#))

7256

a. La règle du rappel fiscal (ou rapport fiscal)

Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Remarque : Ce délai de quinze ans s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la [loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#). Le I de l'article 7 de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) avait rétabli le délai décennal du rappel fiscal applicable aux donations réalisées avant le 1^{er} janvier 2006 (le délai du rappel fiscal avait en effet été ramené à six ans en 2006 puis allongé à dix ans à compter du 31 juillet 2011.)

b. Le non-rappel fiscal

Pour bénéficier du non-rappel fiscal, les donations antérieures doivent :

- Constituer de véritables donations, opposables à l'administration, c'est-à-dire avoir été présentées à la formalité de l'enregistrement et avoir été soumises aux droits de donation.

Toutefois, la circonstance que l'acte de donation ne donne pas lieu à la perception immédiate de droits de mutation à titre gratuit, notamment du fait que le montant cumulé des biens donnés soit inférieur au montant des abattements personnels dont le donataire peut bénéficier n'est pas de nature à priver cet acte du non-rappel lors d'une nouvelle transmission qui interviendrait plus de quinze ans après la présentation de cet acte à l'enregistrement.

En outre, la simple reconnaissance d'un don manuel par le donateur, qui ne peut donner lieu au paiement des droits de mutation, n'est pas susceptible d'être considérée comme une donation ouvrant droit au bénéfice du non-rappel.

- Avoir été passées depuis plus de quinze ans avant la nouvelle transmission à titre gratuit.

Ce délai se décompte de quantième à quantième et court du jour où la donation a acquis date certaine (signature de l'acte notarié par les parties, enregistrement de l'acte s'il s'agit d'un acte sous seing privé, jour de la décision ayant acquis autorité de la chose jugée qui constate la donation).

Les dispositions qui précèdent entraînent lors du décès les conséquences suivantes :

- les abattements sur l'actif sont appliqués déduction faite des abattements dont les héritiers ou légataires ont déjà bénéficié, à l'exception des abattements pratiqués sur des donations régulièrement enregistrées depuis plus de quinze ans ;
- il est tenu compte des réductions de droits déjà effectuées, hormis de celles relatives aux donations régulièrement enregistrées depuis plus de quinze ans ;
- la tarification est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la déclaration de succession, celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles régulièrement enregistrées depuis plus de quinze ans.

c. Abattement sur la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation

Le dispositif progressif d'application du rappel fiscal (abattement sur la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation), initialement prévu par la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011, est supprimé par la [loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#) pour les donations consenties à compter de sa publication.

Pour plus de précisions sur ce point, cf. [BOI-ENR-DMTG-10-50-50](#).

Remarques :

1. Par un arrêt du 31 mars 2004 (Cass.com, n° 02-10578, cf. [BOI-ENR-DMTG-10-50-50](#) au II-A), la Cour de cassation a décidé que les droits exigibles en cas de réintégration de dons manuels non révélés à l'administration avant le décès du donateur constituaient des droits de mutation par décès. Il s'ensuit que l'ensemble des textes relatifs aux droits de succession leurs sont applicables, et notamment les règles de solidarité entre cohéritiers prévues par l'article 1709 du CGI.

Depuis le 22 août 2007, cette règle de solidarité ne s'applique plus au conjoint survivant désormais exonéré de droits de succession (cf. article 8 de la [loi n° 2007-1223 du 21 août 2007](#) en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat). Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'article 83 de la loi de finances pour 2009 prévoit que cette solidarité ne s'applique pas aux co-héritiers exonérés de droits de mutation par décès.

2. Les donations de moins de quinze ans consenties aux petits-enfants en application de l'[article 1078-4 du code civil](#) ne sont pas rapportables dans la succession de leur père ou mère ([CGI, art. 776 ter](#)). En conséquence, la donation faite par l'aïeul à un petit-enfant moins de quinze ans avant le décès de l'enfant qui y a consenti n'étant pas fiscalement rapportable dans la succession de ce dernier, les biens reçus par le petit-enfant ne seront pas pris en compte pour le calcul des droits de succession de l'enfant qui a consenti à la donation-partage. Cette disposition ne concerne que les donations-partages dans lesquelles les parents consentent à ce que leurs enfants soient désignés comme bénéficiaires en leurs lieu et place.

9. Renonciation ([BOI-ENR-DMTG-10-50-80](#) au IV)

7257

Dans l'hypothèse où un héritier renonce à une succession, les droits dus par les héritiers acceptants, c'est-à-dire les descendants du renonçant, sont calculés comme si ces derniers avaient été les bénéficiaires directs de la succession.

10. Biens recueillis dans le cadre du mécanisme du cantonnement ([CGI, art. 788 bis](#))

7258

Cf. n° [7187](#).

11. Autres dispositions communes

7259

a. Imputation sur l'impôt exigible en France ([CGI, art. 784 A](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-50-60](#))

Lorsque les droits de mutation à titre gratuit frappent les biens situés hors de France d'un défunt ayant son domicile fiscal en France (cf. n° [7182](#)) ou reçus par un héritier, donataire ou légataire ayant son domicile fiscal en France (cf. n° [7184](#)), le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France, est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France.

b. Application de la règle dite « du taux effectif » ([BOI-ENR-DMTG-10-50-70](#))

Certaines conventions internationales signées par la France en matière d'impôt sur les successions prévoient la possibilité de calculer l'impôt exigible en France à raison des biens héréditaires imposables en France en vertu de ces conventions selon la règle dite du « taux effectif » ou « taux moyen ».

Cette règle consiste à calculer l'impôt afférent à ces biens au taux de l'impôt correspondant à

l'ensemble des biens qui auraient été imposés en l'absence de dispositions spécifiques exonérant certains d'entre eux.

Concrètement, l'impôt est calculé sur le montant total des biens du défunt mais il n'est dû qu'en proportion de la part que représentent les biens effectivement soumis à l'imposition dans le montant total des biens.

B. Paiement des droits, contrôle et contentieux

7260

Pour le paiement des droits, cf. Livre **REC** n^{os} [7780 et suivants](#).

Pour le contrôle, cf. Livre **CF** n^{os} [8102 et suivants](#).

Pour le contentieux, cf. Livre **CTX** n^{os} [8840 et suivants](#).

Cf. également le [BOI-ENR-DMTG-10-70](#).

Titre 2 : Donations

([BOI-ENR-DMTG-20 et suivants](#))

Chapitre 1 : Généralités

7261

La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ([C. civ., art. 894](#)).

Les mutations à titre gratuit entre vifs sont, en principe, soumises aux mêmes droits d'enregistrement que les mutations par décès.

Elles donnent, en outre, ouverture à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 % ([CGI, art. 791](#)) lorsqu'elles portent sur des immeubles.

Les actes de donation portant sur des immeubles intervenant à compter du 1^{er} juillet 2014 entrent dans le champ d'application de la formalité fusionnée. Une seule formalité est accomplie au service de publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble ([CGI, art. 657](#)).

Remarque : Le second alinéa du I de l'[article 647 du CGI](#) précisant les actes exclus du champ d'application de la formalité fusionnée a été modifié par le G du I de l'article 17 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#). En vertu des nouvelles dispositions, les mutations à titre gratuit intervenant à compter du 1^{er} juillet 2014 ne sont plus exclues du champ d'application de la formalité fusionnée (cf. n° [6811](#)).

Cf. également au [BOI-ENR-DMTG-20-40](#).

Chapitre 2 : Conditions d'exigibilité du droit de donation

([BOI-ENR-DMTG-20-10 et suivants](#))

A. Principe

7262

L'exigibilité du droit de donation est subordonnée à trois conditions :

- il doit s'agir d'un contrat à titre gratuit. Les simples charges imposées au donataire n'enlèvent pas au contrat son caractère gratuit. Cependant, si les charges étaient égales ou supérieures à la valeur des biens donnés, l'administration serait en droit d'établir que la prétendue donation constitue en réalité une vente ou même une donation en sens opposé. À l'inverse, un contrat qualifié « vente » peut être considéré comme une donation lorsqu'il existe un ensemble de présomptions graves, précises et

concordantes, démontrant que l'acte dissimule la portée véritable de la convention. Ainsi, constitue une donation déguisée le contrat passé sous la forme d'une vente d'immeuble moyennant un prix converti en une rente viagère dont le montant n'excède pas le revenu des immeubles abandonnés ;

- le donateur doit se dessaisir immédiatement des biens donnés. D'une manière générale, le droit de donation ne peut être perçu sur les réserves stipulées à son profit par le donateur. Ces réserves sont à distinguer des charges ;

- la donation doit être acceptée par le donataire.

Les donations doivent, en principe, être constatées par actes notariés ([C. civ., art. 931](#)). Mais, la nullité des actes restant sans influence sur la perception, le droit de donation doit être perçu même sur une donation sous seing privé et sur les contrats qui ne revêtent pas la forme d'un acte de donation (donations déguisées, donations indirectes).

Remarque : L'existence d'une donation indirecte peut résulter de l'absence de paiement de la rente viagère annuelle promise par un héritier au défunt, en contrepartie d'une donation de biens immobiliers. De même, la souscription d'un contrat d'assurance-vie pour lequel les personnes du souscripteur et des assurés sont distinctes peut constituer une donation indirecte en l'absence d'éléments contredisant l'intention libérale du souscripteur ([Cass., com. 20 octobre 1998, n° 96-20960](#)).

B. Cas particuliers

I. Dons manuels

([CGI, art. 635 A](#), [CGI, art. 757](#) et [CGI, ann. III, art. 281 E](#) ; [BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10 au I](#))

7263

Les dons manuels sont originairement ceux qui se font par la simple remise d'objets mobiliers de la main à la main.

Toutefois, eu égard à la naissance de nouvelles formes de transmissions des biens et à l'évolution jurisprudentielle, la notion de don manuel peut actuellement porter sur des biens corporels et incorporels et même se réaliser par un simple jeu d'écriture. À cet égard, la Cour de cassation considère que la forme dématérialisée des titres au porteur permet, lors du virement de compte à compte, leur transmission par don manuel ([Cass. com., 19 mai 1998 ; n° 96-16252](#)).

En application de l'article 757 du CGI, les dons manuels sont sujets aux droits de mutation à titre gratuit :

1. Lorsqu'ils sont constatés dans un acte soumis à la formalité de l'enregistrement renfermant leur déclaration par le donataire ou ses représentants ;
2. Lorsqu'ils font l'objet d'une reconnaissance judiciaire ;
3. Lorsqu'ils sont révélés à l'administration fiscale par le donataire.

Cette dernière disposition est applicable aux dons manuels révélés depuis le 1^{er} janvier 1992 à l'administration fiscale, soit spontanément, soit en réponse à une demande de l'administration, soit au cours d'une procédure de contrôle ou d'une procédure contentieuse. Dans cette dernière hypothèse, la date de la révélation du don manuel constitue le fait générateur des droits de donation, tant au regard du délai de son enregistrement ou de sa déclaration que de la détermination de la législation applicable et de la valeur imposable (en ce sens, cf. [Cass. com., arrêt du 10 octobre 2000, n° 97-21591 au BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10 au I-B-2](#)).

En application de l'article 635 A du CGI, et de l'article 281 E de l'annexe III au CGI, le don manuel ainsi révélé doit être déclaré par le donataire sur un formulaire (n° 2735, Cerfa n° 11278) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ». La déclaration doit être déposée en double exemplaire accompagnée du paiement des droits (cf. toutefois Livre **REC** n°s [7781 et suiv.](#)), dans le mois suivant la révélation du don, au service des impôts du domicile du donataire. Toutefois, pour les dons manuels dont le montant est supérieur à 15 000 €, la déclaration doit être réalisée :

- dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle le donataire a révélé ce don à l'administration fiscale ou, sur option du donataire lors de la révélation du don, dans le délai d'un mois qui suit la date du décès du donateur ;

- dans le délai d'un mois qui suit la date à laquelle ce don a été révélé, lorsque cette révélation est la conséquence d'une réponse du donataire à une demande de l'administration ou d'une procédure de contrôle fiscal.

Précision : La Cour de cassation précise par un arrêt du 19 janvier 2010 ([Cass. com, 19 janvier 2010, n° 08-21476](#)), que le courrier de l'avocat qui représente le contribuable au cours de la procédure d'imposition vaut révélation. La Cour de cassation juge en outre que, la possibilité pour un avocat de représenter un contribuable au cours de la procédure d'imposition n'étant pas subordonnée à la justification du mandat qu'il a reçu, la validité de la révélation faite par l'avocat dans ce cadre ne l'est pas non plus.

Pour les dons manuels consentis à compter de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#), les droits de mutation à titre gratuit sont calculés sur la valeur du don manuel au jour de sa déclaration ou de son enregistrement, ou sur sa valeur au jour de la donation si celle-ci est supérieure. Le tarif et les abattements applicables sont ceux en vigueur au jour de la déclaration ou de l'enregistrement du don manuel ([CGI, art. 757](#)).

Par ailleurs, il est rappelé que, dans la déclaration de succession du donateur, ses héritiers doivent énoncer tous les dons manuels que le défunt leur a consentis à l'exception toutefois de ceux ayant le caractère de présents d'usage au sens de l'[article 852 du code civil](#).

Bien entendu, la dispense du rappel des donations antérieures de plus de quinze ans s'applique dans les mêmes conditions que pour les autres donations (cf. n° [7256](#)).

Remarques :

1. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'[article 200 du CGI](#) (CGI, art. 757, dernier alinéa). Il est signalé que les associations de financement électoral et les associations de financement des partis politiques telles que définies à l'article 200 du CGI sont considérées, pour l'application de ce dispositif, comme d'intérêt général ([RM Masson n° 05683, JO Sénat du 12 février 2004 p.363](#)).

2. L'ensemble des textes relatifs aux droits de succession et notamment les règles de solidarité entre cohéritiers prévues par l'[article 1709 du CGI](#) sont applicables aux droits exigibles sur les dons manuels non révélés à l'administration avant le décès du donateur .

À compter du 22 août 2007, cette règle de solidarité ne s'applique plus au conjoint survivant désormais exonéré de droits de succession (cf. article 8 de la [loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat](#)).

II. Règlements financiers après divorce

([CGI, art. 757 A](#) ; [BOI-ENR-DMTG-20-10-20-20](#))

1. Dispositions applicables aux décisions de versement de prestation compensatoire intervenues avant le 1^{er} janvier 2005

7264

La prestation compensatoire entre époux prend la forme d'un capital, dont le montant est fixé par le juge. Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire destinée à pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants peut être remplacée par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus ([C. civ., art. 274](#) ; [C. Civ., art. 275](#) et [C. Civ., art. 294 \[abrogé au 5 mars 2002\]](#) dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005).

Pour l'application du régime fiscal prévu par l'[article 757 A du CGI](#), il convient d'entendre par « versement en capital » le versement d'une somme d'argent ainsi que l'abandon de l'usufruit de biens meubles ou immeubles. En revanche, l'affectation de biens productifs de revenus ne constitue pas un « versement en capital » et ne peut, en aucun cas, donner ouverture aux droits de mutation à titre gratuit ; il en est de même lorsque la prestation compensatoire prend la forme d'une rente viagère.

a. Versement au profit d'un enfant

Il est exonéré à concurrence de 2 700 € par année restant à courir jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de la majorité, soit 18 ans, quelle que soit la nature des biens transmis.

En cas de transfert de biens ou droits immobiliers, la publication au service chargé de la publicité foncière rend exigible la taxe de publicité foncière à 0,70 % (taux en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011).

Lorsque le versement en capital excède 2 700 € par année jusqu'à la majorité du bénéficiaire, cet excédent est soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les mêmes conditions qu'une donation.

b. Versement entre époux

Lorsqu'ils proviennent de biens propres de l'un d'eux, les versements en capital entre ex-époux qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'[article 80 quater du CGI](#) sont assujettis aux droits de mutation à

titre gratuit.

Par suite, sont imposables aux droits de mutations à titre gratuit les prestations compensatoires en capital provenant de biens propres du conjoint débiteur et qui prennent la forme soit d'un seul versement de somme d'argent ou de plusieurs versements échelonnés de sommes d'argent sur une durée au plus égale à douze mois, soit d'un abandon de biens.

En revanche, les prestations compensatoires en capital réalisées au moyen de versements échelonnés d'une somme d'argent sur une période de plus de douze mois ne rendent pas exigibles les droits de mutation à titre gratuit.

Les versements en capital constitués en biens de communauté sont assimilés à des opérations de partage et sont assujettis au seul droit prévu à l'[article 748 du CGI](#), sans déduction des soultes et plus-values (cf. n° [7306](#)).

De même, les prestations compensatoires en capital versées au moyen de biens indivis entre deux époux séparés de biens et acquis pendant la durée du mariage sont soumises au droit de partage prévu à l'article 748 du CGI.

En revanche, les versements en capital effectués au moyen de biens indivis entre les époux séparés de biens, acquis antérieurement à leur union, demeurent assujettis aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun prévues à l'[article 757 A du CGI](#).

2. Dispositions applicables aux décisions de versement de prestation compensatoire intervenues depuis le 1^{er} janvier 2005

7265

a. Versement au profit d'un enfant

Conformément aux dispositions de l'article 757 A du CGI, les versements en capital prévus par l'article 373-2-3 du code civil sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 2 700 € par année restant à courir jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de la majorité, soit 18 ans.

Lorsque le versement en capital excède 2 700 € par année jusqu'à la majorité du bénéficiaire, cet excédent est soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les mêmes conditions qu'une donation.

b. Versement entre ex-époux

Cf. [BOI-ENR-DMTG-20-10-20-20](#).

III. Droits du constituant résultant du contrat de fiducie

([CGI, art. 668 ter](#))

7266

Pour l'application des droits d'enregistrement, les droits du constituant résultant du contrat de fiducie sont réputés porter sur les biens formant le patrimoine fiduciaire. Lors de la transmission de ces droits, les droits de mutation sont exigibles selon la nature des biens et droits transmis.

IV. Avoirs figurant sur un compte ou un contrat d'assurance-vie étranger et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées

([CGI, art. 755](#))

7267

Le I de l'article 8 de la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) rétablit un article 755 du CGI, applicable aux demandes adressées par l'administration à compter du 1^{er} janvier 2013, en vertu duquel les avoirs figurant sur un compte ou un contrat d'assurance-vie étranger et dont l'origine et les modalités d'acquisition n'ont pas été justifiées dans le cadre de la procédure prévue à l'[article L. 23 C du LPF](#) (article créé par le II du même article 8 de la loi n° 2012-1510 précitée en matière de contrôle des comptes financiers et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France) sont réputés constituer, jusqu'à preuve contraire, un patrimoine acquis à titre gratuit assujetti, à la date d'expiration des délais prévus au même article L. 23 C du LPF, aux droits de mutation à titre gratuit au taux le plus élevé mentionné au tableau III de l'[article 777 du CGI](#) (tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents ; cf. n° [7248](#)).

S'agissant de l'assiette des droits dus, cf. n° [7272](#).

Chapitre 3 : Exonérations et régimes spéciaux

A. Régimes spéciaux

([BOI-ENR-DMTG-20-20-10](#))

7267-1

En matière de donations, différents régimes spéciaux sont prévus à la fois par le code général des impôts et par le code civil. Ils visent notamment les donations-partage, les donations par contrat de mariage, les libéralités graduelles et résiduelles et les renonciations anticipées à l'action en réduction.

I. Donation-partage

7267-2

Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits.

Cet acte peut se faire sous la forme de donation-partage ([code civil, art. 1075](#)) et comporte alors à la fois une donation et un partage. La donation constitue la disposition principale et par conséquent, seuls les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles à l'exclusion du droit proportionnel de partage.

En outre, la taxe départementale de publicité foncière est due si la donation-partage porte sur des immeubles (cf. n° [7261](#) et [BOI-ENR-DMTG-20-40](#)).

À compter du 1^{er} juillet 2014, les donations-partages comportant des biens ou droits immobiliers sujets à publication sont, comme les donations ordinaires, soumises à la formalité fusionnée en application de l'[article 647 du CGI](#).

Pour des précisions sur les bénéficiaires de la donation-partage, les biens susceptibles de faire l'objet d'une donation-partage et l'acte présentant le caractère de donation-partage, il convient de se reporter au [BOI-ENR-DMTG-20-20-10](#), respectivement au I-B, au I-C et au I-D.

Les règles applicables en matière de donations ordinaires s'appliquent également aux donations-partages. Il en va ainsi des règles relatives :

- à l'assiette de l'impôt : évaluation des biens donnés, passif déductible, cf. n°s [7272 et suivants](#) ;
- à la liquidation de l'impôt : rappel des donations antérieures, abattements, réduction des droits, taux, cf. n°s [7275 et suivants](#). Toutefois, la nature du partage qui accompagne la donation a une incidence sur la liquidation des droits dus sur la part de chacun des gratifiés. Ainsi, la liquidation des droits varie selon que le partage est ou non pur et simple.

Il existe par ailleurs des cas particuliers de donations-partages :

- les **donations-partages conjonctives par les père et mère** : les droits de mutation à titre gratuit sont calculés distinctement sur les biens donnés par chaque ascendant et les biens de communauté sont considérés comme donnés par moitié par chacun des époux ;
- les **donations-partages conjonctives dans le cadre d'une famille recomposée** : cf. n° [7245](#) en remarque et [BOI-ENR-DMTG-20-20-10](#) au I-E-2 ;
- les **donations-partages dites transgénérationnelles** : cf. n° [7274](#) et [BOI-ENR-DMTG-20-20-10](#) au E-3 ;
- les **donations antérieures reprises dans une donation-partage** : cf. n° [7274](#) ;
- les **donations-partages avec soultes** : les soultes stipulées dans les donations-partages ne sont pas considérées comme translatives de propriété et ne donnent donc ouverture à aucun droit.

II. Donation par contrat de mariage

7267-3

Le contrat de mariage peut contenir des libéralités. Il s'agit alors de donations consenties soit par les tiers au profit des futurs époux, soit par un époux en faveur de son conjoint.

1. Donations consenties par des tiers

Les donations faites aux futurs époux par des tiers sont soumises aux **mêmes règles que les donations ordinaires**.

En cas de dot constituée par des personnes mariées, les biens donnés par chaque époux sont taxés distinctement.

Sont soumis à un droit fixe de 125 € les donations éventuelles prévues dans un contrat de mariage, et les contrats de mariage ne pouvant donner lieu à la perception d'un droit proportionnel ou progressif d'un montant plus élevé ([CGI, art. 672](#) ; [C. civ., art. 848, 5°](#) et [C. civ., art. 847, 1°](#) ; cf. également [BOI-ENR-DMTG-20-10-10](#)).

2. Donations entre époux

Les donations que les époux se font l'un à l'autre dans leur contrat de mariage bénéficient du tarif des droits de mutation à titre gratuit prévu au tableau II de l'[article 777 du CGI](#) (cf. n° [7280](#)).

Les donations éventuelles sont soumises, comme pour les donations consenties par des tiers, au droit fixe de 125 €.

III. Libéralités graduelles et résiduelles

7267-4

Il convient de se reporter au n° [7205](#).

IV. Renonciation anticipée à l'action en réduction

7267-5

Il convient de se reporter au n° [7233](#).

B. Exonérations

([BOI-ENR-DMTG-20-20-20](#))

7268

Certaines donations bénéficient d'exonérations permanentes ou temporaires. Beaucoup sont communes aux successions, mais d'autres sont propres aux donations.

I. Exonérations permanentes

([BOI-ENR-DMTG-20-20-20 au I](#))

1. Exonérations communes avec les successions

7268-1

La plupart des exonérations prévues en faveur des successions sont également applicables aux donations sous les mêmes conditions.

Sont ainsi applicables aux donations, avec parfois quelques particularités, les exonérations énumérées aux nos [7204](#) à [7236-2](#) ci-avant, **à l'exception de celles visant** :

- les personnes dispensées du dépôt de déclaration de succession ;
- les successions entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;
- les successions entre frères ou sœurs âgés de plus de 50 ans ou invalides vivant ensemble ;
- les successions des victimes de guerre ou d'actes de terrorisme ;
- les successions des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires cités à l'ordre de la nation ;
- la transmission par décès du contrat de travail à salaire différé.

2. Exonérations propres aux donations

a. Les dons de sommes en argent ([CGI, art. 790 G](#))

7269

Pour les donations consenties depuis le 22 août 2007, l'article 790 G du CGI instaure un dispositif pérenne d'exonération de droits de mutation à titre gratuit, des dons de sommes d'argent consentis, sous certaines conditions au profit de chacun de ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ou ses neveux et nièces ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce en l'absence de descendance.

Remarque : L'extension, par représentation, à un petit-neveu ou une petite-nièce est applicable aux donations consenties depuis le 29 décembre 2007.

Pour les donations consenties à compter de 2011, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit est accordée **dans la limite de 31 865 €**. L'actualisation annuelle de ce montant dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la [loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#) à compter du 1^{er} janvier 2013.

1° Nature des biens pouvant être transmis

L'exonération de droit de mutation à titre gratuit s'applique aux seuls dons de sommes d'argent réalisés en pleine propriété qui sont effectués par chèque, par virement, par mandat ou par remises d'espèces.

2° Personnes physiques susceptibles de bénéficier de l'exonération

Ce dispositif est réservé aux dons de sommes d'argent effectué au profit d'un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, pour le donateur n'ayant pas d'enfant, de petit-enfant ou d'arrière-petit-enfant, au profit d'un neveu ou d'une nièce ou, par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce.

Le bénéficiaire du don doit être majeur, c'est-à-dire être âgé de 18 ans révolus ou avoir fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

3° Conditions devant être réunies par le donateur

Le donateur doit être :

- soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père, l'arrière-grand-mère, un oncle, une tante, un grand-oncle ou une grand-tante du donataire ;
- âgé de moins de quatre-vingts ans, au jour de la transmission.

4° Montant de l'exonération

L'exonération de droits de mutation à titre gratuit est limitée à la transmission d'une somme d'argent d'un **montant maximal de 31 865 € tous les quinze ans** (montant applicable pour les donations consenties à compter de la date de publication de la [loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#)).

Remarque : Le délai pour bénéficier de cette exonération est allongé par la loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012. Auparavant, il était de dix ans.

Ce montant s'apprécie pour chaque bénéficiaire à raison de la libéralité qui lui est consentie par chacun de ses parents, grands-parents, arrière-grands-parents, oncles, tantes, grands-oncles ou grand-tantes. Dès lors, quel que soit le nombre de donations consenties par un même donateur à un même bénéficiaire, l'avantage fiscal est **limité à 31 865 €** à compter du 1^{er} janvier 2011.

Remarque : En présence d'une donation-partage conjonctive, c'est-à-dire lorsque les deux parents confondent leurs biens respectifs pour les partager entre leurs enfants, il y a lieu d'appliquer le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) à hauteur de 31 865 € aux seuls bénéficiaires de sommes d'argent et de la refuser aux enfants qui ne sont effectivement pas attributaires de telles sommes ([RM Fromion n°107473, JO AN du 19/12/06 p.13256](#)).

5° Cumul de l'exonération avec les abattements de droit commun

Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'[article 779 du CGI](#), à l'[article 790 B du CGI](#) et à l'[article 790 D du CGI](#).

6° Donations successives

Pour l'application de ce dispositif, les règles fiscales relatives au rappel des donations passées depuis moins de six ans ne sont pas applicables.

7° Forme de la libéralité et formalité de l'enregistrement

L'exonération est susceptible de s'appliquer quel que soit le support qui constate le don : acte notarié, sous seing privé ou déclaration de don manuel.

Dans l'hypothèse de la rédaction d'un acte de donation, notarié ou sous seing privé, c'est cet acte portant transmission qui devra faire l'objet d'un enregistrement.

En l'absence d'acte, le don de somme d'argent devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale par la souscription en double exemplaire de l'imprimé modèle **2731-SD** (Cerfa n° 13427). Dans un souci de simplification, il est admis que, dans l'hypothèse où un don est effectué pour un montant supérieur à celui exonéré, le donataire souscrive une déclaration de don manuel modèle **2735** (Cerfa n° 11278). Dans ce cas, une mention doit être portée dans cette déclaration indiquant expressément que le donataire entend bénéficier du régime d'exonération prévu à l'[article 790 G du CGI](#).

Précision : Les imprimés **2731-SD** et **2735** sont disponibles sur le site internet www.impots.gouv.fr dans la rubrique « Recherche d'un formulaire ».

8° Délai et lieu d'enregistrement de la libéralité

Pour les actes notariés, le droit commun est applicable : les notaires doivent faire enregistrer leurs actes au service des impôts dans le ressort duquel ils ont leur résidence dans un délai d'un mois à compter de leur date.

Pour les actes sous seing privé, ces actes devront faire l'objet d'un enregistrement au service des impôts du domicile du donataire dans un délai d'un mois à compter de la date du don.

Pour les déclarations de dons de sommes d'argent, la déclaration doit être déposée au service des impôts du domicile du donataire dans le mois qui suit la date du don.

b. Les transferts de biens fonciers et immobiliers par l'État à un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées (Orcod) d'intérêt national (CGI, art. 795 B nouveau issu de la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 40, I-1°](#))

7269-1

Le 1° du I de l'article 40 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 instaure une nouvelle exonération de droits de mutation à titre gratuit pour les transferts de biens fonciers et immobiliers de l'État en pleine propriété à un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées (Orcod) d'intérêt national mentionnées à l'[article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation](#) et à l'[article L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation](#).

Précisions :

Les Orcod ont été créées par l'[article 65 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové](#), dite « loi Alur ». Elles peuvent être mises en place par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, sur un périmètre qu'ils définissent, dans le cadre d'un projet urbain et social ou d'une politique locale de l'habitat. Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre l'indignité et la dégradation des immeubles en copropriété.

En cas d'enjeux majeurs en matière d'habitat dégradé, de complexité de traitement particulière et d'investissements lourds, l'État peut, par décret en Conseil d'État, déclarer certaines de ces opérations d'intérêt national. Ces Orcod sont alors confiées à un établissement public foncier. Le transfert de biens fonciers et immobiliers par l'État à l'un de ces établissements est alors susceptible d'être exonéré des droits de mutation à titre gratuit lorsqu'il est réalisé dans ce cadre.

II. Exonérations temporaires

([BOI-ENR-DMTG-20-20-20](#))

1. Exonération de la première transmission d'immeubles ou droits immobiliers dont les titres de propriété sont reconstitués entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017 ([CGI, art. 793, 2-8° ; loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 15](#))

7270

Le 8° du 2 de l'article 793 du CGI issu de l'article 15 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 exonère partiellement de droits de mutation à titre gratuit les immeubles et droits immobiliers, à concurrence de 30 % de leur valeur, à raison de la première mutation qui suit la

reconstitution des titres de propriété y afférents, à la condition que ces titres de propriété soient constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2017.

Cette exonération partielle s'applique aux donations dans les mêmes conditions que pour les successions.

Pour plus de précisions sur les conditions d'application de cette exonération partielle, il convient de se reporter au n° [7236-2](#).

2. Exonération temporaire en faveur des donations de terrains à bâtir ([CGI, art. 790 H](#) créé par le I de l'[article 8 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015](#))

7270-1

Le I de l'article 8 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 instaure, sous conditions, **à compter du 1^{er} janvier 2015**, une nouvelle exonération temporaire de certaines donations de terrains à bâtir. Cette nouvelle exonération est codifiée à l'article 790 H du CGI.

a. Champ d'application de l'exonération

En vertu de cet article 790 H du CGI, les **donations entre vifs**, réalisées en pleine propriété et constatées par un **acte authentique signé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015**, de **terrains à bâtir** tels que définis en TVA immobilière (ils sont définis au 1° du 2 du I de l'[article 257 du CGI](#) : cf. Livre **TVA** n° [5106](#)) sont **exonérées, sous conditions, de droits de mutation à titre gratuit**, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens.

b. Conditions d'application

L'exonération est en effet subordonnée à la condition que l'acte de donation contienne **l'engagement** par le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, **de réaliser et d'achever des locaux neufs à usage d'habitation** dans un **délaï de quatre ans** à compter de la date de l'acte.

Précision : Les locaux neufs à usage d'habitation s'entendent des immeubles à usage d'habitation dont la construction a été achevée et qui n'ont jamais été habités, ni utilisés sous quelque forme que ce soit.

L'acte doit donc mentionner expressément cet engagement.

L'exonération est de plus subordonnée à la condition que le donataire ou, le cas échéant, ses ayants cause **justifient, à l'expiration du délai de quatre ans, de la réalisation et de l'achèvement des locaux** destinés à l'habitation.

c. Montant de l'exonération

Le **montant** de l'exonération **diffère selon le lien de parenté** unissant le donateur et le donataire.

Ainsi, ces donations sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de :

- 100 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 45 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;
- 35 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

Il convient de noter que l'ensemble des donations consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées qu'à hauteur de 100 000 € (pour plus de précisions sur ce plafond, cf. [BOI-ENR-DMTG-20-20-20](#) au II-B-3).

d. Remise en cause de l'exonération ([CGI, art. 1840 G ter, III](#) ; Livre **CF n° [8599](#))**

Conformément à l'article 1840 G ter du CGI, complété par le II de l'article 8 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015, le non-respect des conditions ouvrant droit à l'exonération est sanctionné par un **droit complémentaire de 15 %** du montant des droits se rapportant à la part exonérée (ces droits étant également dus en raison de la remise en cause de l'exonération), hors intérêts de retard.

Ce droit complémentaire est dû, en cas de non-respect, par le donataire ou ses ayants cause.

En revanche, il **n'est pas dû** :

- en cas de licenciement, d'invalidité correspondant aux 2° et 3° de l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou de décès du donataire ou de l'une des personnes soumises à imposition commune avec lui ;
- **ou** lorsque le donataire ne respecte pas les conditions ouvrant droit à l'exonération en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

3. Exonération temporaire en faveur des donations de logements neufs à usage d'habitation (CGI, art. 790 I créé par le I de l'[article 8 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015](#))

7270-2

Le I de l'article 8 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 instaure, sous conditions, **à compter du 1^{er} janvier 2015**, une nouvelle exonération temporaire de certaines donations de logements neufs. Cette nouvelle exonération est codifiée à l'article 790 I du CGI.

a. Champ d'application

En vertu de cet article 790 I du CGI, les **donations entre vifs**, réalisées en pleine propriété, **d'immeubles neufs à usage d'habitation** pour lesquels un **permis de construire a été obtenu entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016**, constatées par un acte authentique signé au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention de ce permis (soit le 31 décembre 2019), sont **exonérées de droits de mutation à titre gratuit**, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à concurrence d'un certain montant.

b. Conditions d'application

L'exonération est subordonnée aux **deux conditions cumulatives suivantes** :

- que l'acte constatant la donation soit appuyé de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'[article L. 462-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **et** que l'immeuble neuf à usage d'habitation n'ait jamais été occupé ou utilisé sous quelque forme que ce soit au moment de la donation.

c. Montant de l'exonération

Le **montant** de l'exonération **diffère selon le lien de parenté** unissant le donateur et le donataire.

Ainsi, ces donations sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de :

- 100 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 45 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;
- 35 000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

Il convient de noter que l'ensemble des donations consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées qu'à hauteur de 100 000 € (pour plus de précisions sur ce plafond, cf. [BOI-ENR-DMTG-20-20-20](#) au II-C-3).

d. Remise en cause de l'exonération (CGI, art. 1840 G ter, III ; Livre CF n° 8599)

Conformément à l'article 1840 G ter du CGI, complété par le II de l'[article 8 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015](#), le non-respect des conditions ouvrant droit à l'exonération est sanctionné par un **droit complémentaire de 15 %** du montant des droits se rapportant à la part exonérée (ces droits étant également dus en raison de la remise en cause de l'exonération), hors intérêts de retard.

Ce droit complémentaire est dû, en cas de non-respect, par le donataire ou ses ayants cause.

En revanche, il **n'est pas dû** :

- en cas de licenciement, d'invalidité correspondant aux 2° et 3° de l'[article L. 341-4 du code de la sécurité sociale](#) ou de décès du donataire ou de l'une des personnes soumises à imposition commune avec lui ;
- **ou** lorsque le donataire ne respecte pas les conditions ouvrant droit à l'exonération en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

Chapitre 4 : Assiette, liquidation et paiement des droits

7271

Les règles relatives à l'assiette, à la liquidation et au paiement des droits afférents aux donations sont les mêmes que celles relatives aux successions (cf. n^{os} [7190 et suivants](#)), sous les réserves suivantes.

A. Assiette

(BOI-ENR-DMTG-20-30-10)

I. Règles spécifiques d'évaluation

7272

1. L'abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant la résidence principale (cf. n° [7191](#)) ne trouve pas à s'appliquer aux droits de mutation à titre gratuit entre vifs.

2. En cas de donation de titres cotés, il est admis que soit retenu pour la liquidation des droits dus le dernier cours connu du titre en bourse, c'est-à-dire le cours de clôture de la veille du jour du fait générateur de l'impôt.

3. Le mobilier doit faire l'objet d'une évaluation par les parties. Les inventaires et autres actes estimatifs ne forment pas une base légale d'évaluation et le forfait de 5 % prévu pour les meubles meublants transmis par décès est inapplicable.

4. Par ailleurs, la valeur imposable des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection ne peut être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de la donation et conclus par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans ([CGI, art. 776, II](#)).

5. En ce qui concerne la possibilité pour les dirigeants d'entreprise de consulter l'administration sur la valeur de l'entreprise qu'ils projettent de donner, cf. Livre **SJ** n°s [9280 et suivants](#).

6. Les droits de mutation à titre gratuit dus en application du premier alinéa de l'article 755 du CGI (cf. n° [7267](#)) sont calculés sur la valeur la plus élevée connue de l'administration des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie au cours des dix années précédant l'envoi de la demande d'informations ou de justifications prévue à l'[article L. 23 C du LPF](#), diminuée de la valeur des avoirs dont l'origine et les modalités d'acquisition ont été justifiées ([CGI, art. 755](#)).

Précision : Ces dispositions sont applicables aux demandes adressées par l'administration à compter du 1^{er} janvier 2013.

II. Passif déductible

1. Déductibilité de certaines dettes ([CGI, art. 776 bis](#))

7273

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les dettes contractées par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens objets de la donation, qui sont mises à la charge du donataire dans l'acte de donation et dont la prise en charge par le donataire est notifiée au créancier sont, sous certaines conditions, déductibles de l'assiette des droits de donation.

a. Dettes pouvant être prises en compte pour la liquidation des droits de donation

7273-1

1° Nature de la dette

Pour être éligible au dispositif, la dette doit :

- s'analyser en une obligation de payer et non une obligation de faire ;
- être certaine au jour de la donation, ce qui implique qu'elle soit antérieure à celle-ci (les dettes sous condition suspensive et les dettes litigieuses sont exclues du bénéfice du régime) ;
- résulter d'un contrat ;
- avoir été contractée par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens objets de la donation. Il est donc indispensable qu'il y ait un lien entre la dette transférée et le bien transmis. Ainsi, sont notamment déductibles les crédits contractés par le donateur pour l'acquisition des biens transmis ou pour procéder à des améliorations ou des travaux, ainsi que les dettes contractées pour l'exploitation de l'activité exercée au moyen des biens donnés.

2° Identité du créancier

Lorsque la donation porte sur la totalité ou une quote-part indivise des biens meubles et immeubles

corporels et incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ne peuvent être déduites les dettes contractées auprès du cercle familial (donataire et son conjoint, ainsi que le conjoint du donateur, ses descendants, ses parents et autres ascendants, ses frères et sœurs, ses oncles et tantes, et les frères et sœurs de ses autres ascendants, ses beaux-parents et les autres ascendants de son conjoint).

Lorsque la donation porte sur des biens autres qu'une entreprise individuelle, la dette est déductible uniquement si le créancier est un établissement de crédit. En conséquence, les dettes contractées auprès des personnes physiques, en particulier auprès du cercle familial, ne sont pas déductibles.

3° Montant de la dette

Le montant de la dette prise en charge doit demeurer d'une valeur inférieure à la valeur du bien donné. Dans ce cas, en effet, la stipulation de la prise en charge par le donataire de la dette du donateur ne change pas le caractère de la convention, qui reste une libéralité pour le tout, à moins, bien entendu, que les parties n'indiquent clairement leur volonté de dissocier les dispositions à titre onéreux ou à titre gratuit de l'acte.

b. Modalités de prise en compte des dettes déductibles

7273-2

Pour que la dette puisse être déduite pour la liquidation des droits de donation, son transfert au donataire doit répondre à un certain formalisme. En effet, ce transfert doit être mentionné dans l'acte de donation et la prise en charge de la dette par le donataire doit être notifiée au créancier.

1° Mention dans l'acte de donation

Les dettes ne sont susceptibles d'être déductibles que si elles sont mises à la charge du donataire dans l'acte de donation. Il est précisé qu'en cas de donation-partage, la dette afférente au bien transmis à l'un des donataires sera prise en compte uniquement pour la liquidation des droits de ce dernier.

L'acte de donation doit donc détailler les dettes transmises avec mention de l'identité du créancier. Cette mention est opposable au donataire et au donateur, parties à l'acte de donation.

2° Notification au créancier

La prise en charge de la dette par le donataire doit être notifiée au créancier.

Il est précisé que la procédure de notification n'implique pas l'accord ou l'acceptation du créancier. De même, il n'est pas nécessaire que l'opération soit accompagnée d'une délégation parfaite avec décharge de la dette du donateur vis-à-vis du créancier.

En tout état de cause, cette procédure n'impose pas le recours aux services d'un officier ministériel. La preuve de cette notification peut être apportée par tous moyens.

c. Contrôle de l'effectivité des dettes et de leur paiement par le donataire

7273-3

Sur demande de l'administration, le donataire doit prouver qu'il a supporté le paiement effectif de la dette. Il s'agit pour l'administration de s'assurer du respect des stipulations de l'acte de donation.

Cela étant, il n'est pas nécessaire que le donataire ait payé personnellement, pour autant qu'il supporte effectivement dans son patrimoine la charge de la dette.

Il est précisé que, par mesure de tempérament, dans l'hypothèse où seule une partie de la dette aura été payée par le donataire, la remise en cause du régime de faveur s'effectuera à concurrence de la fraction de la dette n'ayant pas fait l'objet d'un paiement par le donataire.

Par ailleurs, si la dette est apurée par un jugement de liquidation judiciaire du donataire, la disparition de la dette rend la condition de l'effectivité du paiement sans objet. De même, l'apurement de la dette en raison du dénouement d'un contrat d'assurance-décès souscrit par le donataire rend la condition de l'effectivité du paiement sans objet.

La demande de justification ne peut être effectuée par l'administration au-delà de l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'échéance de la dette, telle que mentionnée dans l'acte de donation.

Enfin, l'[article L. 21 A du LPF](#) prévoit que l'administration peut demander au donataire des justifications relatives aux dettes mises à sa charge dans l'acte de donation. En l'absence de réponse ou si les justifications produites sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier l'acte de donation en se conformant à la procédure de rectification contradictoire prévue par l'[article L. 55 du LPF](#).

d. Conséquences sur d'autres impôts

7273-4

Cf. [BOI-ENR-DMTG-20-30-10](#) au II-D.

2. Déductibilité des frais de reconstitution des titres de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers (CGI, art. 776 quater créé par l'article 6 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014)

7273-5

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'article 6 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 instaure sous un article 776 quater du CGI une nouvelle catégorie de frais déductibles de l'assiette des droits de donation.

En effet, à compter de cette date, les frais de reconstitution des titres de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers engagés dans les vingt-quatre mois précédant une donation entre vifs pour permettre de constater le droit de propriété du donateur et mis à la charge de ce dernier par le notaire sont admis, sur justificatifs, en déduction de la valeur déclarée des biens transmis, dans la limite de cette valeur, à la condition que les attestations notariées, mentionnées au 3° de l'[article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière](#), relatives à ces biens aient été publiées dans les six mois précédant l'acte de donation.

Remarque : Une disposition similaire a été instaurée à l'[article 775 sexies du CGI](#) pour les successions par l'[article 11 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#), cf. n° [7237-1 au 3-c](#).

III. Exonération des conventions de transmission du patrimoine prévues par l'article 1078-1 du code civil et l'article 1078-2 du code civil

([CGI, art. 776 A](#) ; [BOI-ENR-DMTG-20-20-10 au I-E-2](#))

7274

L'article 776 A du CGI dispose que, conformément à l'[article 1078-3 du code civil](#), les conventions prévues par l'[article 1078-1 du code civil](#) et l'[article 1078-2 du code civil](#) ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit.

Le premier alinéa s'applique au bien réincorporé dans une donation-partage faite à des descendants de degrés différents conformément à une convention conclue en application de l'[article 1078-7 du code civil](#), y compris lorsque ce bien est réattribué à un descendant du premier donataire lors de la donation-partage. Cette opération est soumise au droit de partage.

Par exception au deuxième alinéa, lorsque le bien réincorporé a été transmis par l'ascendant donateur à son enfant par une donation intervenue moins de quinze ans avant la donation-partage et qu'il est réattribué à un descendant du donataire initial, les droits de mutation à titre gratuit sont dus en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et son petit-enfant alloti. Dans ce cas, les droits acquittés lors de la première donation à raison du bien réincorporé sont imputés sur les droits dus à raison du même bien lors de la donation-partage.

Remarque : Le délai de quinze ans est applicable aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la [loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#). Il était auparavant de six ans.

En outre, il est précisé qu'en l'absence de donation de biens nouveaux, le droit de partage prévu par l'[article 746 du CGI](#) reste exigible sur la valeur des biens incorporés à la convention et partagés au jour de l'acte (2,50 % sur l'actif net partagé).

Par ailleurs, si la convention, en plus des biens réincorporés, prévoit une donation de biens nouveaux, les droits de mutation à titre gratuit sont exigibles sur les nouveaux biens donnés et les biens réincorporés sont soumis au droit de partage, pour leur valeur à la date de l'acte.

B. Liquidation

I. Réintégration des donations antérieures : la règle du rappel fiscal

([CGI, art. 784](#))

7275

Sauf lorsque le non-rappel est expressément prévu, il est fait application des règles exposées au n° [7256](#) concernant la réintégration des donations antérieures.

Toutefois, les donations de moins de quinze ans consenties aux petits-enfants en application de l'[article 1078-4 du code civil](#) ne sont pas rapportables dans la succession de leur père ou mère ([CGI, art. 776 ter](#)).

II. Abattements

([BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20](#))

1. Abattements communs aux donations et aux successions

7276

Les donations bénéficient, au même titre que les successions, des abattements visés au I de l'[article 779 du CGI](#) (cf. n° [7243](#)), au II du même article [779 du CGI](#) (cf. n° [7249](#)), au IV de ce même article [779 du CGI](#) (cf. n° [7250](#)) et au V de l'article [779 du CGI](#) (cf. n° [7251](#)).

Remarques :

- lorsqu'elle est faite en vue de l'« établissement » des enfants au sens de l'[article 1438 du code civil](#), la donation conjointe par le père et la mère d'un bien propre à l'un d'eux est censée faite pour moitié par chacun des parents et bénéficie du double abattement de 100 00 € (montant applicable pour les donations consenties à compter de la date de publication de la [loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#)) ;

- lorsqu'une personne désire procéder à une transmission de son patrimoine au moyen de donations successives, il n'est pas possible de renoncer au bénéfice de l'abattement lors d'une première donation pour le reporter sur une donation ultérieure consentie avant l'expiration du délai de rapport des donations. En effet, l'abattement prévu par l'article [779 du CGI](#) constitue un élément du tarif des mutations à titre gratuit dont l'application s'impose quand les conditions édictées par la loi sont réunies ([RM Valleix n° 39457, JO AN du 5 juin 2000, p. 3418](#)).

2. Abattements non applicables aux donations

7277

Les abattements visés aux III et IV de l'[article 788 du CGI](#) (cf. nos [7246](#) et [7247](#)) ne sont pas applicables aux donations.

3. Abattements applicables uniquement aux donations

7278

a. Donations au conjoint du donateur ([CGI, art. 790 E](#))

L'abattement prévu par l'article [790 E du CGI](#) s'applique sur la part du conjoint du donateur.

Pour les donations consenties à compter de 2011, il s'élève à 80 724 €.

L'actualisation annuelle de cet abattement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la [loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#) à compter du 1^{er} janvier 2013.

b. Donations au partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité ([CGI, art. 790 F](#))

L'abattement prévu par l'article [790 F du CGI](#) s'applique sur la part du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité.

Pour les donations consenties à compter de 2011, il s'élève à 80 724 €.

L'actualisation annuelle de cet abattement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la loi n° [2012-958 de finances rectificative pour 2012](#) à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

Il convient d'appliquer aux personnes ayant conclu un partenariat civil à l'étranger, sous réserve qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public, le régime prévu en faveur des personnes ayant conclu un PACS.

c. Donations consenties par les grands-parents à leurs petits-enfants ([CGI, art. 790 B](#))

L'abattement prévu par l'article 790 B du CGI s'applique sur la part de chacun des petits-enfants pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs. La règle du non-rappel des donations passées depuis plus de 6 ans est applicable (cf. n° [7275](#)). De même, cet abattement est cumulable avec l'abattement prévu au II de l'[article 779 du CGI](#) en faveur des handicapés physiques ou mentaux (cf. n° [7249](#)), avec la réduction de droits pour charge de famille prévue à l'[article 780 du CGI](#) (cf. n° [7252](#)) et avec la réduction de droits instituée en faveur des donations (cf. n° [7281](#)).

Pour les donations consenties à compter de 2011, il s'élève à 31 865 €.

Pour l'application de cet abattement, les petits-enfants décédés du donateur sont représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

L'actualisation annuelle de cet abattement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012 à compter du 1^{er} janvier 2013.

d. Donations consenties par les arrière-grands-parents à leurs arrière-petits-enfants ([CGI, art. 790 D](#))

L'abattement prévu par l'article 790 D du CGI s'applique sur la part de chacun des arrière-petits-enfants du donateur.

Pour les donations consenties à compter de 2011, il s'élève à 5 310 €.

L'actualisation annuelle de cet abattement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012 à compter du 1^{er} janvier 2013.

e. Donations au personnel salarié d'une entreprise ([CGI, art. 790 A](#))

Sous certaines conditions, l'article 790 A du CGI prévoit l'application d'un abattement de 300 000 € en cas de donation en pleine propriété, en faveur des salariés d'une entreprise, de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société. Cet abattement, appliqué sur option du donataire sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire.

III. Liquidation applicable en cas de donations-partages faites à des descendants de degrés différents (dites donations transgénérationnelles)

([BOI-ENR-DMTG-20-30-20-30](#))

7279

L'[article 784 B du CGI](#) précise qu'en cas de donation-partage faite à des descendants de degrés différents, les droits sont liquidés en fonction du lien de parenté existant entre l'ascendant donateur et les descendants allotis.

Ainsi, en cas de donation-partage faite en faveur de petits-enfants dont les parents ont consenti qu'ils soient allotis totalement en leurs lieu et place, les droits sont dus uniquement en fonction du lien de parenté existant entre le grand-parent et les descendants gratifiés. En conséquence, dans cette hypothèse, les petits-enfants bénéficient uniquement de leur propre abattement qui n'est pas cumulable avec celui prévu en faveur des enfants.

De même, lorsque les enfants et les petits-enfants sont appelés ensemble à une donation-partage, chacun bénéficie, sur la part nette reçue, du tarif applicable en ligne directe et de l'abattement, respectivement prévu en faveur des enfants ou des petits-enfants.

IV. Taux

([BOI-ENR-DMTG-20-30-20-40](#))

7280

Les taux sont déterminés selon les règles en vigueur à la date de la donation, de la déclaration ou de la révélation par le donataire ou de la reconnaissance judiciaire du don manuel.

Les taux applicables en ligne directe, en ligne collatérale et entre non-parents non liés par un PACS

sont identiques à ceux prévus pour les successions (cf. n^{os} [7245 et suiv.](#)).

Les taux applicables aux donations entre époux ou entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) sont les suivants :

TARIF DES DROITS APPLICABLES ENTRE ÉPOUX OU PARTENAIRES D'UN PACS	
Fraction de part nette taxable (donations consenties à compter de 2011)	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 8 072 €	5
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40
Au-delà de 1 805 677 €	45

TARIF DES DROITS APPLICABLES ENTRE ÉPOUX OU PARTENAIRES D'UN PACS	
Fraction de part nette taxable (donations consenties en 2010)	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 7 953 €	5
Comprise entre 7 953 € et 15 697 €	10
Comprise entre 15 697 € et 31 395 €	15
Comprise entre 31 395 € et 544 173 €	20
Comprise entre 544 173 € et 889 514 €	30
Comprise entre 889 514 € et 1 779 029 €	35
Au-delà de 1 779 029 €	40

Remarques :

1. L'actualisation annuelle des limites des tranches des tarifs ci-dessus dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu est supprimée par la [loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#).

2. Il convient d'appliquer aux personnes ayant conclu un partenariat civil à l'étranger, sous réserve qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public, le régime prévu en faveur des personnes ayant conclu un PACS.

V. Réduction des droits

([BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50](#))

7281

1. Réductions communes aux donations et aux successions

Les donations bénéficient, au même titre que les successions :

- des réductions pour charges de famille visées à l'[article 780 du CGI](#) (cf. n° [7252](#)) ;
- de la réduction en faveur des mutilés de guerre visée à l'[article 782 du CGI](#) (cf. n° [7253](#)).

2. Réductions applicables uniquement aux donations ([CGI, art. 790](#))

Les donations en pleine propriété des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui réunissent les conditions énumérées à l'[article 787 B du CGI](#) bénéficient sur les droits liquidés en application des [articles 777 et suivants du CGI](#) d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans ([CGI, art. 790, I](#)).

Les donations en pleine propriété de la totalité ou d'une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui réunissent les conditions énumérées à l'[article 787 C du CGI](#) bénéficient sur les droits liquidés en application des articles 777 et suivants du CGI d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-dix ans ([CGI, art. 790, II](#)).

VI. Imputation des droits acquittés lors d'une première donation de biens ayant fait retour au donateur

([CGI, art. 791 ter](#) ; [BOI-ENR-DMTG-20-30-20-60](#))

7282

En cas de donation en ligne directe de biens antérieurement transmis à un premier donataire en ligne directe et ayant fait retour au donateur en application de l'[article 738-2 du code civil](#), de l'[article 951 du code civil](#) et de l'[article 952 du code civil](#), les droits acquittés lors de la première donation sont imputés sur les droits dus lors de la seconde donation. La nouvelle donation doit intervenir dans les cinq ans du retour des biens dans le patrimoine du donateur. Cette disposition s'applique aux donations consenties depuis le 29 décembre 2007, y compris si elles portent sur des biens qui ont fait retour dans le patrimoine du donateur avant cette date.

Nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa ci-dessus, en cas de retour des biens au donateur en application de l'article 738-2 du code civil, de l'article 951 du code civil et de l'article 952 du code civil, ce retour ouvre droit, dans le délai légal de réclamation à compter du décès du donataire, à restitution des droits de mutation à titre gratuit acquittés lors de la donation résolue.

C. Paiement

7283

Cf. Livre **REC** n^{os} [7780 et suivants](#).

Partie 7 : Partages et opérations assimilées

(BOI-ENR-PTG)

Titre 1 : Partages

([CGI, art. 635, 1-7°](#), [CGI, art. 746](#) à [CGI, art. 749 B](#) et [CGI, art. 750 bis A](#) ; [BOI-ENR-PTG-10 et suivants](#))

7300

Le partage est le contrat qui a pour objet de mettre fin à une indivision par la répartition des biens indivis entre les coindivisaires.

Les partages qui peuvent être amiables ou judiciaires, se distinguent au point de vue du mode de répartition des biens, en partages purs et simples et partages avec soultes ou plus-values.

Chapitre 1 : Partages purs et simples

([BOI-ENR-PTG-10-10](#))

A. Champ d'application

7301

En vertu de l'[article 647 du CGI](#), les partages de biens immeubles sont soumis à la formalité fusionnée et à la taxe de publicité foncière à laquelle sont incorporés les droits d'enregistrement. Il en est de même pour les partages portant à la fois sur des meubles et des immeubles effectués par actes établis depuis le 1^{er} juillet 1999.

B. Conditions d'exigibilité

7302

Le droit de partage n'est exigible que si un acte constate le partage. Un partage verbal n'est pas soumis à la formalité obligatoire.

Il est nécessaire de plus, qu'il existe une indivision entre les copartageants et que cette indivision soit justifiée. Enfin, il faut que chaque copartageant reçoive, en remplacement de ses droits indivis sur la masse à partager, des droits exclusifs sur certains biens.

C. Tarif, assiette et liquidation

7303

Le tarif de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux partages purs et simples est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2012, à 2,50 % ([CGI, art. 746](#)).

Aux termes de l'[article 747 du CGI](#), le droit de partage ou la taxe de publicité foncière sont liquidés sur le montant de l'actif net partagé, c'est-à-dire sur l'actif brut cumulé des biens français et étrangers, déduction faite du passif grevant la masse indivise.

La valeur taxable des biens partagés est leur valeur vénale réelle (sur cette notion, cf. n° [7252](#)). Si l'actif net partagé n'est pas déterminé dans l'acte, une déclaration estimative détaillée doit être fournie.

Les biens doivent, en principe, être estimés à la date de l'acte de partage. Cependant, sous réserve du cas de fraude ou d'erreur, les parties peuvent indiquer une autre date comme étant celle de la jouissance divise. Si la date de jouissance divise a été validée par la décision d'un juge du fond devenue définitive, l'administration est alors tenue de taxer les biens sur leur valeur à cette date.

D. Cas particuliers

I. Partage partiel

7303-1

Si les copropriétaires ne partagent qu'une fraction de biens indivis, l'impôt de partage n'est exigible que sur la valeur de cette fraction. Mais si l'un des indivisaires est loti d'une manière définitive au moyen d'attributions représentant sa part alors que les autres copropriétaires restent dans l'indivision pour le surplus de la masse, l'impôt est dû sur la totalité des biens indivis.

II. Régime temporaire en Corse

([CGI, art. 750 bis A](#))

7303-2

Les actes de partage de succession dressés entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 2014 sont exonérés du droit de 2,50 % à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse, à condition que l'acte soit authentique et précise les références du texte prévoyant l'exonération.

Cette exonération est applicable quel que soit le lieu du décès et du domicile tant du défunt que des parties à l'acte.

III. Immeubles soumis à la loi n° 65-557 modifiée du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

([CGI, art. 749 A](#))

7303-3

Les partages d'immeubles bâtis, de groupe d'immeubles bâtis ou d'ensembles immobiliers soumis à la [loi n° 65-557 modifiée du 10 juillet 1965](#) et la redistribution des parties communes consécutive à ces partages sont exonérés du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévus à l'[article 746 du CGI](#).

IV. Transformation d'une société ou d'un organisme placé sous le régime des sociétés de personnes défini de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 ter du CGI](#) en association d'avocats

([CGI, art. 749 B](#))

7304

Sont exonérées du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière prévus à l'[article 746 du CGI](#) les opérations de transformation mentionnées au premier alinéa de l'[article 151 octies C du CGI](#) réalisées depuis le 1^{er} janvier 2009.

V. Partage d'une succession comportant des immeubles ou droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié

7304-1

En cas de partage d'une succession incluant à la fois des immeubles ou droits immobiliers titrés et des immeubles ou droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, le droit de partage acquitté lors du premier partage est imputable sur les droits dus à raison du nouveau partage incluant les immeubles ou droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'avait pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié et qui ont été titrés, à la condition que chacun des copartageants conservent les biens ou droits qui leur ont été attribués lors du premier partage.

Chapitre 2 : Partages avec soultes ou plus-values

(BOI-ENR-PTG-10-20)

A. Généralités

7305

Il y a partage avec soulte lorsque l'un ou plusieurs des copartageants reçoit des attributions supérieures à ses droits, à charge de verser aux autres une somme d'argent. La soulte peut aussi résulter d'une inégale répartition du passif.

Il y a plus-value si la valeur d'un lot excède les droits de l'attributaire sans que ce dernier ait à fournir une compensation.

En droit civil, les partages avec soultes ou plus-values sont déclaratifs. Mais en droit fiscal, ils sont en principe considérés comme translatifs dans la limite de ces soultes ou plus-values.

B. Partages de biens indivis dépendant d'une succession, d'une communauté conjugale ou effectués selon les dispositions de l'article 1542 du code civil entre époux séparés de biens

7306

Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou des plus-values et sont soumis au droit de 2,50 %, liquidé sur la valeur de l'actif partagé, déduction faite du passif mais sans déduction des soultes ou plus-values.

Pour bénéficier de ce régime, le partage doit remplir simultanément deux conditions :

- il doit porter sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ou avoir été acquis conjointement par des époux séparés de biens pendant la durée du mariage ;
- il doit intervenir entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les mêmes dispositions s'appliquent aux partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et aux partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un PACS ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage.

Remarques :

1. En cas de partage portant sur des immeubles ruraux loués à l'attributaire, les parties peuvent demander le bénéfice du tarif de 0,70 %, à compter du 1^{er} janvier 2011, au lieu de 2,50 % à concurrence du montant de la soulte imputable sur l'immeuble rural loué ([CGI, art. 1594 F quinquies, D](#) ; cf. n° [7015](#)) ;
2. Lorsqu'un lot grevé de la soulte comprend des biens dont la mutation serait passible de la TVA, celle-ci n'est pas exigible dès lors que le partage avec soulte n'est pas translatif. C'est le droit de 2,50 % qui est dû ;
3. En ce qui concerne le régime temporaire applicable en Corse, cf. n° [7303-2](#).
4. Testament-partage. - Les partages testamentaires étant, en droit civil et en droit fiscal, de véritables partages, ils donnent lieu au droit proportionnel de partage prévu par l'[article 746 du CGI](#) et non au droit fixe, comme les testaments ordinaires ([BOI-ENR-PTG-10-30](#) au I).

C. Autres partages

7307

Parmi ces partages, on peut citer notamment :

- les partages de société (cf. n°s [7387 et suiv.](#)) ;
- les partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ne relevant pas du régime de faveur ;
- les partages d'indivision conventionnelle prévue à l'[article 1873-1 du code civil](#).

Les soultes stipulées dans ces partages ou les plus-values donnent ouverture, à concurrence de leur montant, aux droits de mutation à titre onéreux (cf. n°s [6998 à 6999-1](#)). Ces derniers sont perçus aux

taux prévus selon la nature des biens compris dans le lot grevé de la soulte. Si la soulte s'impute sur des biens dont la mutation est passible de la TVA, c'est cette taxe qui est due et non les droits de mutation.

Lorsque le lot grevé de la soulte ou plus-value comprend des biens dont la mutation est passible d'impôts différents ou des droits à des taux différents, le montant de cette soulte ou plus-value est réparti proportionnellement à la valeur de chaque bien pour la liquidation des droits. Le cas échéant, il est fait application des régimes spéciaux et exonérations prévus en matière de mutations à titre onéreux.

Par ailleurs, si un même copartageant reçoit et paye des soultes, il est opéré une compensation, la différence étant taxée.

Le droit de partage au taux de 2,50 % est perçu sur l'actif net partagé, déduction faite des soultes ou plus-values même en cas d'exonération.

Remarque : Si la soulte résulte d'une inégale répartition du passif, on ne peut déduire à la fois son montant et l'intégralité du passif. Dans ce cas, il convient de déduire seulement le passif.

Chapitre 3 : Partages d'une nature particulière

([BOI-ENR-PTG-10-30](#))

7308

Certains partages bénéficient d'un régime fiscal particulier, tel est le cas notamment :

- des donations-partages (n° [7267-2](#)) ;
- du contrat de travail à salaire différé de l'exploitant agricole ;
- des groupements fonciers agricoles ;
- des partages judiciaires ou soumis à homologation ;
- des partages avec l'État.

Titre 2 : Licitations

([CGI, art. 750](#) et [CGI, art. 750 bis A](#) ; [BOI-ENR-PTG-20](#))

7309

La licitation est la vente aux enchères d'un bien indivis. Elle peut avoir lieu au profit d'un indivisaire ou au profit d'un tiers.

Chapitre 1 : Licitations de biens dépendant d'une succession, d'une communauté conjugale ou effectuées selon les dispositions de l'[article 1542 du code civil](#) entre époux séparés de biens ou portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage ou acquis par des partenaires ayant conclu un PACS ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage

([BOI-ENR-PTG-20-10](#))

7310

Pour les licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, lorsque les conditions tenant à l'origine des biens et à la qualité de l'attributaire sont réunies (cf. n° 7306, règles identiques aux partages), ces licitations ne supportent qu'une imposition de 2,50 % ([CGI, art. 750, II](#)). Il en est de même des licitations portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des licitations portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un PACS ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage.

Celle-ci est liquidée sur le montant des parts acquises, c'est-à-dire sur le prix augmenté des charges, déduction faite de la part de l'adjudicataire. Toutefois, si la licitation fait cesser l'indivision, ce droit est perçu sur la valeur totale du bien licité, déduction faite du passif. Lorsque la cessation de l'indivision a été précédée de plusieurs licitations au profit d'un ou des colicitants, le droit de 2,50 % est liquidé sur le montant de l'actif net partagé, déduction faite du prix de la ou des licitations qui auront déjà supporté le même droit.

Toutefois, les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au II de l'article 750 du CGI, et intervenant entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 2014 sont exonérées du droit de 2,50 % à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse, à condition que l'acte soit authentique et précise les références du texte prévoyant l'exonération ([CGI, art. 750 bis A](#)). Cette exonération est applicable quel que soit le lieu du décès et du domicile tant du défunt que des parties à l'acte .

Précision : Le taux de 2,50 % est applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.

Chapitre 2 : Autres licitations

([BOI-ENR-PTG-20-20](#))

7311

Les autres licitations sont soumises au régime des ventes ordinaires. Les droits de mutation (cf. n°s [6998](#) à [6999-1](#)) sont perçus dans les conditions suivantes :

- lorsqu'elle est prononcée au profit d'un étranger à l'indivision, la licitation est taxée sur la totalité du prix, au tarif prévu pour les mutations à titre onéreux des biens en cause ;
- lorsque la licitation est tranchée au profit d'un colicitant, l'impôt de mutation frappe seulement les parts acquises par ce dernier à moins que l'état d'indivision du bien licité ne soit pas justifié auquel cas l'impôt est exigible sur la valeur totale du bien licité ([CGI, art. 750](#)).

Titre 3 : Cessions de droits successifs

([CGI, art. 750](#) et [CGI, art. 750 bis A](#) ; [BOI-ENR-PTG-30](#))

7312

La cession de droits successifs est un contrat par lequel une personne appelée à une succession ouverte vend à un cohéritier ou à un tiers tous ses droits, actifs et passifs, dans ladite succession.

Chapitre 1 : Cessions de droits successifs entre indivisaires originaires

([CGI, art. 750, II](#) ; [BOI-ENR-PTG-30-10](#))

7313

Les cessions de droits successifs consenties à un ou plusieurs membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux donnent ouverture à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 2,50 % à l'exclusion de toute taxe ou droit afférent aux mutations à titre onéreux.

Cette taxe ou ce droit de 2,50 % est liquidé sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur vénale des biens correspondant aux droits cédés.

Cessions de droits successifs faisant cesser l'indivision.

Lorsqu'elles font cesser l'indivision, ces cessions qui constituent de véritables partages, rendent exigible la taxe ou le droit sur la valeur de la totalité des biens, déduction faite du passif.

Toutefois, lorsqu'elles interviennent entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 2014, ces cessions sont exonérées du droit de 2,50 % à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse, à condition que l'acte soit authentique et précise les références du texte prévoyant l'exonération. Cette exonération est applicable quel que soit le lieu du décès et du domicile tant du défunt que des parties à l'acte ([CGI, art. 750 bis A](#)).

Précision : Le taux de 2,50 % est applicable depuis le 1^{er} janvier 2012.

Chapitre 2 : Autres cessions de droits successifs

([BOI-ENR-PTG-30-20](#))

7314

Elles sont soumises aux droits de mutation sur le prix augmenté des charges ou sur la valeur vénale réelle des biens, au taux réglé pour les ventes (cf. n^{os} [6998](#) à [6999-1](#)) et déterminé d'après la nature des biens transmis.

Le prix de la cession doit être réparti entre les divers biens indivis proportionnellement à leur importance respective, sans tenir compte de l'imputation faite par les parties.

Partie 8 : Droits dus sur les actes relatifs à la vie des sociétés et assimilés

([CGI, art. 808 A](#) à [CGI, art. 834 bis](#) ; [BOI-ENR-AVS](#))

7330

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut également être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne (EURL et EARL à associé unique). Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ([C. civ., art. 1832](#)).

Une société régulièrement constituée acquiert une personnalité juridique distincte de celle du (ou des) associé(s). C'est l'imposition des opérations juridiques propres à cette personne morale aux divers moments de son existence (constitution, modification, dissolution et partage) qui est examinée dans le présent titre.

Les développements qui suivent exposent le régime fiscal de ces opérations tel qu'il est actuellement en vigueur.

Titre 1 : Constitution des sociétés

([BOI-ENR-AVS-10](#))

Chapitre 1 : Généralités

7331

La création d'une société suppose l'affectation à cette personne morale d'un patrimoine distinct de celui du ou des associés. L'apport de ce patrimoine forme naturellement la base de l'impôt.

Ce patrimoine est normalement constitué par les « apports purs et simples » effectués par le ou les associés en échange de droits sociaux soumis aux aléas de l'entreprise qui sont de l'essence même de la société ; mais, il peut comprendre aussi des apports rémunérés par un équivalent soustrait aux risques sociaux, dits « apports à titre onéreux ».

Si cette distinction entre les apports purs et simples et les apports à titre onéreux est primordiale dans le cas où l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, elle ne présente, par contre, aucun intérêt lorsque les biens apportés sont soumis à cet impôt (rapp. n° [7353](#)).

Les actes établis jusqu'au 30 juin 1999 et constatant la constitution de sociétés sont soumis à la formalité fusionnée ou à la double formalité selon qu'ils constatent l'apport de biens exclusivement immobiliers ou non. Les actes établis depuis le 1^{er} juillet 1999 sont soumis à la formalité fusionnée même s'ils constatent l'apport de biens non exclusivement immobiliers.

7331-1

Actuellement, les apports contenus dans les actes de constitution de sociétés sont exonérés de tout droit ([CGI, art. 810 bis](#)). Sont ainsi exonérés :

- les apports purs et simples de biens de toute nature faits à une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés ;
- certains apports purs et simples réalisés au profit d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ;
- l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge du passif en cas d'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé d'une entreprise individuelle ;
- les apports à titre onéreux résultant de la prise en charge du passif en cas d'apports immobiliers à certains groupements (GAEC, GFA, groupements forestiers, groupements fonciers ruraux, EARL) ;
- les apports de meubles ou d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA.

Chapitre 2 : Apports purs et simples

([BOI-ENR-AVS-10-10](#))

7332

Les apports purs et simples sont ceux qui confèrent à l'apporteur, en échange de sa mise, de simples droits sociaux exposés à tous les risques de l'entreprise.

Les apports purs et simples peuvent être soumis à deux régimes fiscaux différents dont la loi a délimité les champs d'application respectifs (cf. remarque ci-dessous) en s'inspirant de la distinction fondamentale opérée par la fiscalité des revenus entre les sociétés de personnes, dont les bénéficiaires sont imposés directement au nom de chaque associé ([CGI, art. 8](#)), et les sociétés de capitaux qui sont imposées personnellement à l'impôt sur les sociétés (IS).

Remarque : Compte tenu, le cas échéant, des dispositions des I et II de l'[article 808 A du CGI](#) concernant la territorialité. À ce sujet, il est précisé que les dispositions du 3° du 1 de l'[article 809 du CGI](#) sont conformes au droit communautaire et peuvent s'appliquer indépendamment des règles de territorialité prévues au I de l'article 808 A du CGI.

A. Apports purs et simples soumis au régime de droit commun

([CGI, art. 809, I-1° et 2°](#), [CGI, art. 810, I](#) et [CGI, art. 810 bis](#) ; [BOI-ENR-AVS-10-10-10](#))

7333

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du CGI, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés du droit fixe de 375 € ou de 500 € prévu à l'article 810 du CGI.

Le droit fixe de 375 € est dû à raison des actes et opérations intéressant les sociétés dont le capital social n'excède pas 225 000 €. Il est porté à 500 € pour les actes et opérations concernant les sociétés dont le capital excède 225 000 €. Il est précisé que pour l'application de ces tarifs la valeur du capital s'apprécie en fonction de l'opération qui justifie l'enregistrement :

- en cas d'apport en société, c'est la valeur du capital de la société à l'issue de l'opération d'apport qui est prise en compte ;
- en cas de fusion-absorption, il convient de tenir compte du capital de la société absorbante à l'issue de l'opération ;
- en ce qui concerne les opérations de scission, la valeur en capital de la société scindée est retenue ;
- en cas de dissolution d'une société, il est tenu compte du capital de la société au moment du prononcé de la dissolution.

Les autres dispositions figurant dans les actes ou déclarations, ainsi que dans leurs annexes établis à l'occasion de la constitution de sociétés dont les apports sont exonérés, sont également dispensés du droit fixe de 125 € prévu à l'[article 680 du CGI](#). Cette exonération bénéficie notamment aux dispositions suivantes : désignation des dirigeants, pouvoirs donnés pour accomplir les formalités de constitution, état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

I. Champ d'application de l'exonération

7334

L'exonération s'applique aux actes constitutifs de sociétés ou groupements constatant :

- des apports en numéraire à des sociétés quelconques ;
- des apports d'immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droits au bail ou à une promesse de bail faits à des sociétés non passibles de l'IS ou entre sociétés ou autres personnes morales passibles les unes et les autres de l'IS (cf. toutefois n° [7344](#)) ;
- des apports d'autres biens meubles à des sociétés quelconques.

Cas particulier : Apport à une SARL familiale, cf. n° [7345](#).

II. Modalités d'application de l'exonération

7335

Les actes ou, à défaut, les déclarations exonérés en vertu de l'[article 810 bis du CGI](#) demeurent obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement prévue par le 5° du 1 de l'[article 635 du CGI](#).

1. Acte ou déclaration.

À défaut d'acte constatant, la formation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement d'intérêt public doit donner lieu au dépôt d'une déclaration au service des impôts compétent dans le mois qui suit sa réalisation ([CGI, art. 638 A](#)).

La déclaration doit être déposée au service des impôts compétent ; elle doit préciser la désignation et le régime fiscal des apporteurs et de la société ou du groupement bénéficiaire des apports, la consistance et l'origine de propriété de ces derniers, leur caractère pur et simple ou à titre onéreux, la valeur de chacun des éléments et, le cas échéant, le montant du capital nominal créé ([CGI, ann. III, art. 250 A](#) et [CGI, ann. III, art. 251 A](#)).

2. Exonération du droit d'enregistrement.

Les actes ou déclarations constatant des apports purs et simples réalisés à l'occasion de la constitution de sociétés sont exonérés du droit fixe de 375 € ou de 500 € et ne donnent pas ouverture au droit fixe de 125 € prévu à l'[article 680 du CGI](#).

Depuis le 14 juillet 2000, l'exonération du droit fixe prévu à l'article 680 du CGI s'applique à ces actes ou déclarations même s'ils contiennent d'autres dispositions ou sont accompagnés d'annexes.

B. Apports purs et simples assimilés à des mutations à titre onéreux

([CGI, art. 809, I-3°](#), [CGI, art. 810, III](#) et [CGI, art. 810 bis](#) ; [BOI-ENR-AVS-10-10-20](#))

7336

Les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'IS par une personne (physique ou morale) non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail d'immeuble.

I. Conditions d'exigibilité

7337

1. L'impôt de mutation ne peut être perçu que si les biens apportés ont leur assiette matérielle ou juridique en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
2. L'apport doit être consenti à titre pur et simple.
3. L'apport doit être fait par une personne physique ou par une personne morale non passible de l'IS.
4. Le bénéficiaire de l'apport doit être une personne morale passible de l'IS.

Ces conditions s'apprécient à la date de l'acte constatant la réalisation définitive de l'apport.

II. Tarif applicable

([CGI, art. 810, III](#) et [CGI, art. 810 bis](#))

1. Taux normal

7338

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports purs et simples visés au n° [7336](#) est fixé à 2,20 % pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers (2 % auparavant).

Les apports purs et simples visés au n° [7336](#), qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail sont taxables selon le tarif prévu à l'[article 719 du CGI](#) (cf.

n° [7098](#)).

Si le droit de mutation à titre onéreux de certains biens est inférieur, c'est le droit de mutation à titre onéreux qui est perçu. Pour déterminer quel est le droit le plus faible, il convient de procéder à une double liquidation.

2. Enregistrement au droit fixe ou exonération

a. Champ d'application

7339

Jusqu'au 31 décembre 1999, les apports purs et simples faits à une personne morale passible de l'IS par une personne (physique ou morale) non soumise à cet impôt et qui portent sur des fonds de commerce, des clientèles, des droits à un bail ou à une promesse de bail donnaient lieu au paiement du droit fixe prévu au III de l'article 810 du CGI, si l'apporteur s'engageait à conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du CGI, ces apports, lorsqu'ils sont réalisés lors de la constitution de sociétés, sont exonérés du droit fixe prévu à l'article 810 du CGI.

L'exonération du droit fixe ne dispense pas les apporteurs de prendre, dans l'acte d'apport ou dans la déclaration prévue à l'[article 638 A du CGI](#), et de respecter l'engagement de conservation des titres remis en contrepartie de leurs apports.

Le droit fixe prévu au III de l'article 810 du CGI ou l'exonération prévue à l'article 810 bis du même code sont également applicables, sous la même condition d'engagement de conservation des titres, aux apports d'immeubles ou de droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Compte tenu du champ d'application défini ci-avant, demeurent soumis au droit de 2,20 % (majoré des taxes additionnelles ; cf. n° [6958](#)) ou au tarif prévu à l'article 719 du CGI, les apports :

- d'immeubles non affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, même s'ils sont compris dans l'ensemble apporté ;
- d'immeubles affectés à l'exploitation de manière isolée ;
- d'autres biens entrant dans le champ d'application du droit de 2,20 % ou du tarif prévu à l'article 719 du CGI pour lesquels l'engagement de conservation des titres n'a pas été pris ou n'a pas été respecté (cf. n°s [7340](#) et suiv.).

b. Engagement de conservation des titres

7340

- Étendue de l'engagement.

Pour les apports réalisés depuis le 1^{er} janvier 2002 et ceux déjà réalisés à cette date pour lesquels les engagements de conservation sont en cours au 1^{er} janvier 2002, l'application du droit fixe ou de l'exonération est subordonnée à la condition que l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans (antérieurement, cette durée était de cinq ans) les titres reçus en contrepartie de l'apport. Cet engagement doit être pris dans l'acte qui est soumis à la formalité ou dans la déclaration prévue à l'[article 638 A du CGI](#).

Remarque : Les apports immobiliers aux associations de la loi de 1901 ou aux syndicats professionnels sont soumis aux mêmes droits et taxes que les apports aux sociétés civiles ou commerciales ([CGI, art. 809, I-2°](#)). L'enregistrement au droit fixe ou l'exonération d'apports de biens qui rendraient exigible le droit de 2,20 % devrait être subordonné à l'engagement de conservation des titres. Toutefois, dès lors que l'apport à ces organismes n'est pas rémunéré par des droits sociaux, l'engagement de conservation est sans objet. Sa souscription n'est donc pas nécessaire pour l'application du droit fixe ou de l'exonération.

- Rupture de l'engagement.

Lorsque l'engagement n'est pas respecté par le détenteur des titres, la société bénéficiaire de l'apport est redevable de la différence entre, d'une part, le droit de 2,20 % majoré des taxes additionnelles ou du tarif prévu à l'[article 719 du CGI](#) et d'autre part, les droits et taxes initialement acquittés. Cette différence est exigible immédiatement. Le complément de droits ne peut faire l'objet du paiement fractionné prévu à l'[article 1717 du CGI](#).

Remarque : Lorsque l'acte ou la déclaration a initialement bénéficié de l'exonération prévue à l'[article 810 bis du CGI](#), la totalité du droit de mutation aux tarifs prévus au 1^{er} alinéa du III de l'[article 810 du CGI](#) est immédiatement exigible.

L'associé peut souscrire ou acquérir des parts ou actions de la société postérieurement à

l'engagement : en cas de cession de ces parts ou actions, l'engagement n'est pas rompu tant que l'associé détient un nombre de droits sociaux au moins égal à celui sur lequel a porté l'engagement.

7341

L'application du droit fixe ou de l'exonération n'est pas remise en cause :

- en cas de décès du détenteur des titres ou droits sociaux ;
- en cas de donation des titres ou droits sociaux, lorsque le donataire prend dans l'acte l'engagement de les conserver jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport. Cet engagement peut être souscrit soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous seing privé ayant date certaine. Au cas où cet engagement n'est pas respecté, la reprise s'effectue dans les mêmes conditions qu'en cas de rupture de l'engagement initial ;
- en cas de cession par les associés de titres détenus au moment du changement de régime fiscal, à condition que le cessionnaire prenne dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant le changement de régime fiscal lorsque ce dernier intervient entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 ([CGI, art. 810, III-al. 6](#)).

Remarques :

1. L'engagement de conservation des titres pendant trois ans est applicable aux apports réalisés depuis le 1^{er} janvier 2002 et à ceux déjà réalisés à cette date pour lesquels les engagements de conservation sont en cours au 1^{er} janvier 2002. Antérieurement, cet engagement était de cinq ans.

2. Les conséquences de l'agrément délivré en matière d'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'[article 115 du CGI](#) à une attribution de titres représentatifs d'un apport partiel d'actif placé sous le régime du 2 de l'[article 210 B du CGI](#) aux associés de la société apporteuse sont étendues, depuis le 1^{er} décembre 2006, aux droits d'enregistrement.

Ainsi, en cas de délivrance de l'agrément, il est admis que cette attribution de titres ne soit pas considérée comme une rupture de l'engagement souscrit en application des dispositions du III de l'article 810 du CGI, sous réserve que les associés attributaires des titres reprennent à leur compte l'engagement de conservation des titres d'une durée de trois ans à compter de l'apport.

En outre, il est également admis que, dans le cas d'opérations ultérieures telles qu'une fusion ou une opération assimilée affectant les engagements de conservation, la décision expresse de maintien du régime de faveur en matière d'impôt sur les sociétés prise par l'autorité ayant accordé l'agrément d'origine emporte également maintien du régime de faveur en matière de droits d'enregistrement, les engagements de conservation des titres d'une durée de trois ans à compter de l'apport, souscrits en application des dispositions du III de l'article 810 du CGI, étant alors transférés aux nouveaux attributaires des titres.

c. Cas particulier : apport mixte de fonds de commerce réalisé depuis le 15 septembre 1999

7342

En cas d'apport mixte de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail soumis au régime du 3^o du I de l'[article 809 du CGI](#), pour lequel l'apporteur ne souscrit pas ou ne respecte pas l'engagement de conservation des titres (cf. n^o [7340](#)), le barème prévu à l'[article 719 du CGI](#) s'applique, depuis le 15 septembre 1999, globalement sur la valeur du bien apporté, et non sur chacune des fractions de sa valeur taxable représentatives, d'une part, de l'apport à titre onéreux et, d'autre part, de l'apport pur et simple.

d. Règles applicables en cas de partage ultérieur de biens ayant bénéficié de l'enregistrement au droit fixe ou de l'exonération (cf. également n^{os} [7387 et suiv.](#))

7343

Les biens apportés dont l'apport a été soumis au droit fixe prévu au I de l'[article 810 du CGI](#) ou a été exonéré en vertu des dispositions de l'[article 810 bis du CGI](#), peuvent faire l'objet d'un partage entre les associés, soit en cours, soit en fin de société. Si ces biens sont attribués à un associé autre que l'apporteur initial, le droit de mutation afférent à ces biens est exigible lors du partage.

En revanche, aucun droit de mutation n'est dû si le bien est attribué à l'apporteur initial. Toutefois, s'il s'agit d'un immeuble ou d'un droit immobilier, l'opération donne ouverture au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière de 0,70 % prévu à l'[article 678 du CGI](#).

En application de cette règle, la mutation conditionnelle des apports est donc rétablie pour les sociétés passibles de l'IS mais uniquement pour les biens qui ont bénéficié de l'application du droit fixe ou de l'exonération (ou du taux réduit de 1 % pour les apports ou changements de régime fiscal effectués en 1991).

Ainsi les règles applicables au partage des sociétés passibles de l'IS diffèrent selon le régime fiscal applicable à ces biens au moment de l'apport. Il en est ainsi notamment selon que l'apport a été

effectué avant ou après le 1^{er} janvier 1991. De même, à compter de cette date, les règles sont différentes selon que l'apporteur a ou non pris l'engagement de conserver pendant une certaine période (cf. n° [7340](#)) les titres reçus en rémunération de l'apport ou encore selon la nature des biens apportés. Le régime applicable peut d'ailleurs être remis en cause en cas de non respect de l'engagement de conservation. En outre, en ce qui concerne les immeubles, le droit fixe ou l'exonération (ou le droit réduit de 1 %) a pu être (ou non) appliqué selon qu'ils étaient (ou non) compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé de l'apporteur affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

e. Règles applicables en cas d'apport ultérieur à une autre société passible de l'IS

7344

Les apports effectués par une personne morale passible de l'IS à une autre personne soumise au même impôt sont, en principe, enregistrés au droit fixe de 375 € ou de 500 €. Par dérogation à ce principe, le droit de 2,20 % majoré des taxes additionnelles ou le tarif prévu à l'[article 719 du CGI](#) est applicable lorsqu'un bien précédemment reçu en apport et enregistré au droit fixe (ou au taux réduit de 1 % en 1991) ou exonéré en vertu des dispositions de l'article 810 bis du CGI est apporté à nouveau à une autre société passible de l'IS. La société apporteuse se trouve donc placée à cet égard dans la même situation que si elle n'était pas passible de l'IS. Bien entendu, le nouvel apport soumis au droit de 2,20 % ou au tarif prévu à l'article 719 du CGI pourra également bénéficier de l'enregistrement au droit fixe ou de l'exonération si les conditions de ce régime sont réunies, en particulier l'engagement de conservation des titres (cf. n° [7340](#)).

3. Cas particulier : apports à une SARL familiale

7345

Lorsque la SARL a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les apports constitutifs bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1999 du droit fixe prévu au I de l'[article 810 du CGI](#). Depuis le 1^{er} janvier 2000, ces apports sont exonérés du droit fixe prévu à l'article 810 du CGI en vertu des dispositions de l'[article 810 bis du CGI](#).

C. Apports mobiliers à une société créée en vue du rachat d'une entreprise par ses salariés

([CGI, art. 810 quater](#))

7346

Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues à l'[article 220 nonies du CGI](#) sont enregistrés gratuitement.

D. Transfert de biens réalisés conformément aux dispositions de l'article 208 septies du CGI

([CGI, art. 810, VI](#))

7347

Les opérations visées aux I et II de l'[article 208 septies du CGI](#) donnent lieu à la perception du droit fixe d'enregistrement prévu au I de l'article 810 du CGI.

E. Recouvrement des droits

7348

Lorsqu'il est exigible, le droit est dû, en principe, sur l'acte qui constate la constitution définitive de la société. À défaut d'acte, le paiement des droits est effectué lors du dépôt de la déclaration spéciale prévue par l'[article 638 A du CGI](#) dans le délai du mois qui suit leur réalisation.

Toutefois, les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont provisoirement enregistrés gratis ([CGI, art. 1717 bis](#)). Les notaires rédacteurs de tels actes sont par voie de conséquence affranchis de l'obligation d'acquitter les droits prévus au 1° de l'[article 1705 du CGI](#).

Cette mesure profite à toutes les sociétés commerciales par leur forme (sociétés par actions, sociétés par actions simplifiées, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite simple, sociétés en nom collectif, etc.) et aux sociétés en participation qui ont un caractère commercial, lorsque leur création fait l'objet d'un acte enregistré.

En sont exclus les actes constatant la formation de sociétés civiles, de groupements d'intérêt économique ou de groupements d'intérêt public pour lesquels les droits proportionnels doivent être acquittés dans le délai d'un mois à compter de leur formation.

Sous réserve d'un fractionnement éventuel ([CGI, art. 1717, I](#)), les droits et taxes normalement dus sont exigibles auprès des parties qui ont comparu à l'acte (en l'espèce, les apporteurs), au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de ces actes.

Chapitre 3 : Apports à titre onéreux

([BOI-ENR-AVS-10-20](#))

A. Principe

7349

L'apport à titre onéreux s'analyse en une véritable vente consentie par l'apporteur à la société et est soumis au régime fiscal des mutations à titre onéreux d'après la nature des biens qui en sont l'objet.

I. Modalités de l'apport à titre onéreux

7349-1

La contrepartie d'un apport à titre onéreux peut revêtir des formes diverses et peut consister notamment :

- en une remise d'espèces à verser par la société ;
- en une remise de biens en nature ;
- en des obligations émises par la société ;
- ou en la prise en charge d'un passif personnel à l'apporteur.

II. Régime fiscal

7349-2

L'assimilation de l'apport à titre onéreux à une mutation est complète, non seulement en ce qui concerne le tarif (sous réserve de la remarque ci-après) et la liquidation de l'impôt, mais également son exigibilité ; les apports à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce, de droit à un bail doivent, à défaut d'acte, être déclarés dans le mois de leur réalisation.

Si les apports à titre onéreux d'un associé comprennent des meubles et des immeubles, les dispositions de l'[article 735 du CGI](#) sont applicables (cf. n° [6989](#)).

Indépendamment du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière, ces apports sont soumis aux taxes additionnelles s'ils ont pour objet des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerce ou des droits à un bail.

Remarque : À la différence des taxes ou droits exigibles sur les cessions à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers qui sont perçus au profit du département, les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière exigibles à raison des apports à titre onéreux de ces mêmes biens restent perçus au profit de l'État.

III. Cas particulier : apports à titre onéreux d'immeubles

7349-3

Depuis le 15 septembre 1999, l'[article 683 bis du CGI](#) assujettit la fraction des apports d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés à titre onéreux à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 2,20 %, auquel s'ajoutent les taxes additionnelles communales et départementales.

B. Exceptions

I. Apport en société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé d'une entreprise individuelle

7350

L'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge du passif dont sont grevés les apports bénéficie d'un régime particulier.

1. Champ d'application

7350-1

Le régime de faveur est applicable en cas d'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société du passif incombant à un exploitant individuel qui apporte à une société l'ensemble de ses éléments d'actif professionnel dans les conditions prévues à l'[article 151 octies du CGI \(CGI, art. 809. I bis\)](#). L'apport doit avoir pour objet soit l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, soit une branche complète d'activité.

2. Tarif

7350-2

Depuis le 1^{er} janvier 2000, ces apports sont exonérés du droit fixe prévu au I bis de l'article 809 du CGI en vertu des dispositions de l'[article 810 bis du CGI](#).

L'exonération du droit fixe ne dispense pas les apporteurs de prendre, dans l'acte d'apport ou dans la déclaration prévue à l'[article 638 A du CGI](#), et de respecter l'engagement de conservation des titres remis en contrepartie de leurs apports.

L'engagement de conservation des titres est de trois ans pour les apports réalisés depuis le 1^{er} janvier 2002 et ceux déjà réalisés à cette date pour lesquels les engagements de conservation sont en cours au 1^{er} janvier 2002. Antérieurement, cet engagement était de cinq ans.

Lorsque l'engagement de conservation des titres n'est pas pris, le droit de 2,20 % majoré des taxes additionnelles ou le tarif prévu à l'[article 719 du CGI](#) est exigible.

Par ailleurs, lorsqu'un acte donne ouverture à plusieurs dispositions indépendantes donnant chacune ouverture à un droit fixe, un seul droit fixe est perçu, celui dont le tarif est le plus élevé.

3. Remise en cause de l'exonération

7350-3

L'exonération est remise en cause :

1° Lorsque la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier du régime spécial prévu au I bis de l'[article 809 du CGI](#). Dans ce cas, lorsque l'acte ou la déclaration a initialement bénéficié de l'exonération prévue à l'[article 810 bis du CGI](#), la totalité du droit de mutation ordinaire majoré des taxes additionnelles est immédiatement exigible.

2° Lorsque l'apporteur ne respecte pas son engagement de conserver les titres remis en contrepartie de son apport pendant trois ans (cf. n° **7350-2**). En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, les dispositions prévues au III de l'[article 810 du CGI](#) sont applicables (cf. n° [7340](#)). Toutefois, la reprise n'est pas effectuée dans les cas prévus au n° [7341](#).

II. Apport à des organismes agricoles (GAEC, GFA, GAF, EARL) ou des groupements forestiers

7351

Il est admis que les apports à titre onéreux résultant de la prise en charge du passif grevant les immeubles apportés à ces organismes soient imposés au même tarif que les apports purs et simples. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2000, ces apports sont donc exonérés de ce droit fixe en vertu des dispositions de l'article 810 bis du CGI.

Chapitre 4 : Apports mixtes

([BOI-ENR-AVS-10-30](#))

7352

L'apport d'un associé peut être pur et simple pour partie et à titre onéreux pour le surplus.

L'apporteur est alors admis à déclarer dans l'acte quels sont les biens transmis à titre onéreux. À défaut de ventilation, l'impôt est perçu en imputant le passif sur chacun des biens apportés proportionnellement à leur valeur respective.

Chapitre 5 : Apports soumis à la TVA

7353

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les apports de meubles bénéficient de l'exonération visée à l'[article 810 bis du CGI](#).

Titre 2 : Actes passés dans le cours de l'existence de la société

([BOI-ENR-AVS-20 et suivants](#))

7354

Les plus importants de ces actes sont l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital, le changement de type juridique, la prorogation et la fusion.

Toutes ces opérations sont soumises à l'enregistrement même si elles ne sont pas constatées par un acte.

Par ailleurs, à ces diverses modifications du pacte social, il convient de rattacher notamment les conséquences qu'entraîne le changement de régime fiscal des sociétés qui, au cours de leur existence, deviennent passibles de l'IS.

Chapitre 1 : Augmentation de capital

([BOI-ENR-AVS-20-10](#))

7355

L'augmentation de capital peut être réalisée soit au moyen d'apports nouveaux, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de provisions.

Elle peut également être rendue nécessaire par la conversion en euros du capital de la société.

A. Augmentation de capital au moyen d'apports nouveaux

([BOI-ENR-AVS-20-10 au I](#))

I. Augmentation de capital en numéraire et assimilés

7356

L'enregistrement de l'acte ou de la déclaration constatant l'augmentation de capital en numéraire ou

par conversion d'obligations en actions dans les sociétés passibles de l'IS est soumis à un droit fixe de 375 € ou de 500 €.

II. Augmentation de capital en nature

7357

Cette opération est soumise au même régime fiscal que les constitutions de société (cf. nos [7331 et suiv.](#)).

1. L'imposition est exigible :

- pour une société par actions, dans le cas d'augmentation comportant des apports en nature ou des avantages particuliers, sur le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire unique ;
- pour les autres sociétés, ainsi que pour les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt public, sur l'acte constatant l'augmentation ou, à défaut, sur une déclaration spéciale ([CGI, art. 638 A](#)).

2. Exonération ([CGI, art. 810 ter](#))

Conformément aux dispositions de l'article 810 ter du CGI, les apports à un groupement forestier constitué dans les conditions prévues de l'[article L. 331-1 du code forestier](#) à l'[article L. 331-15 du code forestier](#), réalisés postérieurement à la constitution de la société et constitués de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser, lorsqu'ils sont d'une surface inférieure à cinq hectares et d'un montant inférieur à 7 623 €, sont exonérés du droit fixe de 375 € ou de 500 € prévu à l'[article 810 du CGI](#).

III. Sociétés à capital variable

7358

L'augmentation nette du capital d'une société à capital variable (SICAV, coopératives, etc.), constatée à la clôture d'un exercice est enregistrée au droit fixe de 375 € ou de 500 €. Ce droit fixe est perçu sur le procès-verbal de l'assemblée générale des associés qui statue sur les résultats de l'exercice ([CGI, art. 825](#)).

IV. Sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable

7359

Le rachat par une telle société de ses propres actions est soumis à un droit d'enregistrement au taux fixé au 2° du I de l'[article 726 du CGI](#) lorsque le porteur des actions se trouve dans l'un des cas mentionnés aux a et b de l'[article 730 quinquies du CGI](#) (cf. n° [7129](#)). Toutefois, pour les rachats de parts effectués depuis le 1^{er} janvier 2008, ce droit d'enregistrement ne s'applique pas lorsque le porteur qui demande le rachat de ses parts est lui-même un organisme de placement collectif immobilier.

B. Augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions

([CGI, art. 812](#) ; [BOI-ENR-AVS-20-10 au II](#))

7360

Les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature sont enregistrées au droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 €.

C. Augmentation de capital rendue nécessaire par la conversion en euros du capital des sociétés

([CGI, art. 834 bis](#) ; [BOI-ENR-AVS-20-10 au I](#))

7361

Aux termes de l'article 834 bis du CGI, les opérations d'augmentation de capital rendues nécessaires par la conversion en euros du capital des sociétés sont exonérées de droits d'enregistrement.

Cette exonération est strictement limitée aux opérations d'augmentation de capital qui résultent d'un arrondissement du capital de la société ou de la valeur nominale des titres de celle-ci jusqu'à l'euro immédiatement supérieur.

En conséquence, elle ne peut bénéficier à des augmentations de capital qui ne répondent pas à cette condition ou à des opérations d'autre nature, même concomitantes ou constatées dans le même acte ou la même déclaration (ex. : pouvoir, changement de siège social...).

Toutefois, ces opérations d'augmentation de capital liées à la conversion à l'euro bien qu'exonérées de droits d'enregistrement demeurent soumises obligatoirement à la formalité de l'enregistrement en application des dispositions du 5° du 1 de l'[article 635 du CGI](#) et de l'[article 638 A du CGI](#).

L'exonération de droits d'enregistrement s'applique aux opérations d'augmentation de capital réalisées depuis le 1^{er} janvier 1999.

D. Souscriptions de parts de fonds communs de placement ou de sociétés de libre partenariat

([CGI, art. 832](#))

7362

Les fonds communs de placement sont dispensés de tout droit d'enregistrement ainsi que les sociétés de libre partenariat créées par l'[article 145 de la loi n°-2015-990 du 6 août 2015](#) (cf. Livre **RPPM** n^{os} [1280 et suivants](#)).

E. Souscriptions de parts de fonds de placement immobilier (FPI)

([CGI, art. 832 A](#))

7362-1

Les souscriptions de parts de fonds de placement immobilier sont dispensés de tout droit d'enregistrement.

Chapitre 2 : Réduction et amortissement du capital

([BOI-ENR-AVS-20-20](#))

A. Réduction du capital

7363

I. Principe

([CGI, art. 814 C](#))

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du III de l'[article 810 du CGI](#), sont enregistrés au droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 € :

- les réductions de capital de sociétés contre annulation ou réduction du nominal ou du nombre de titres ;
- les réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres, avec attribution de biens sociaux aux associés, y compris du numéraire, lorsqu'un seul acte est établi pour constater les deux opérations ;
- les actes de réductions de capital consécutives au rachat par les sociétés de leurs propres titres lorsque deux actes distincts sont dressés pour constater les deux opérations.

Remarque : Le rachat par une société civile immobilière des parts d'un associé décédé ne constitue pas une cession de parts sociales si les héritiers ou légataires ne sont pas assimilés à des associés selon les statuts de la société (Cass. Com., arrêt du 22 octobre 2013, pourvoi n°12-23737, ECLI:FR:CCASS:2013:CO01022, cf également n°7115, BOI-ENR-AVS-20-20 au I-C-2).

II. Cas particulier de la réduction rendue nécessaire par la conversion du capital en euros

Cette opération est exonérée de droits d'enregistrement en application de l'[article 834 bis du CGI](#). Cette exonération est strictement limitée aux opérations de réduction de capital qui résultent d'un arrondissement du capital de la société ou de la valeur nominale des titres de celle-ci jusqu'à l'euro immédiatement inférieur.

L'opération ainsi exonérée de droits demeure néanmoins soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

B. Amortissement du capital

7364

Le droit de partage n'est pas exigible ; seul le droit fixe des actes innommés ([CGI, art. 680](#) ; cf. n° [6825](#)) est applicable sur l'acte constatant l'amortissement du capital.

Chapitre 3 : Changement de type juridique

([CGI, art. 828 bis](#) ; [BOI-ENR-AVS-20-30 et suivants](#))

A. Principe

7365

Le régime fiscal des changements de forme de sociétés dépend des effets qu'entraînent ces opérations à l'égard de la personnalité de la société.

Quand la transformation ne donne pas naissance à une société nouvelle, l'acte qui la constate est assujéti au droit fixe des actes innommés ([CGI, art. 680](#) ; cf. n° [6825](#)).

Il en est ainsi lorsque le changement est prévu ou autorisé par la loi. L'[article 1844-3 du code civil](#) prévoit, en effet, que la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation (cf. n° [7375](#)) ou de toute autre modification statutaire.

En cas de création d'une personne morale nouvelle le changement de forme emporte la dissolution de la société, les impôts prévus pour les constitutions de sociétés sont alors exigibles.

B. Cas particuliers

7366

I. Transformation d'une société de fait ou d'une société en participation en société d'une autre forme

Cf. [BOI-ENR-AVS-40-40](#) au III.

II. Non immatriculation au registre du commerce et des sociétés avant le 1^{er} novembre 2002 des sociétés civiles constituées avant le 1^{er} juillet 1978

Cf. [BOI-ENR-AVS-40-40](#) au VI.

III. Transformation des sociétés civiles à caractère immobilier

([CGI, art. 828 bis](#))

Sont exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'[article 879 du CGI](#) les transferts de biens, droits et obligations résultant de la transformation :

- des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif immobilier (OPCI) ;
- des sociétés civiles à objet strictement immobilier (SCI), dont les parts sont détenues par une entreprise d'assurance en représentation de provisions mathématiques relatives aux engagements exprimés en unités de compte de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, en sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV).

Remarque : Cette disposition s'applique à la transformation d'une SCI en SPPICAV quand bien même son capital est détenu par deux entreprises d'assurance et que l'intégralité de ses parts ne sont pas détenues en représentation de provisions mathématiques relatives aux engagements exprimés en unités de compte d'assurance sur la vie ou de capitalisation (RES N° 2010/54 au [BOI-ENR-AVS-20-30-10](#)).

Chapitre 4 : Changement de régime fiscal des sociétés

([CGI, art. 809, II](#) ; [BOI-ENR-AVS-20-40](#))

7367

Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'IS devient passible de cet impôt à la suite d'une option ou d'un changement de forme, le changement de son régime fiscal rend les droits de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail qui lui ont été faits depuis le 1^{er} août 1965 par des personnes non soumises à l'IS.

Par un arrêt du 20 novembre 2007 ([Cass.com., arrêt du 20 novembre 2007, pourvoi n° 05-19296](#)), la Cour de cassation précise que les droits de mutation à titre onéreux sont exigibles du seul fait du changement de régime fiscal de la société bénéficiaire de l'apport. La situation de la société apporteuse n'a pas à être prise en compte.

A. Tarif applicable

([CGI, art. 810, III](#))

I. Taux normal

7368

Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports purs et simples visés aux n^{os} [7336](#) et [7367](#) est fixé à 2,20 % à compter du 1^{er} janvier 2006 pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers (2 % précédemment). Les apports purs et simples qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail sont taxables selon le tarif prévu à l'[article 719 du CGI](#) (cf. n° [7098](#)).

Si le droit de mutation à titre onéreux de certains biens est inférieur, c'est le droit de mutation à titre onéreux qui est perçu. Pour déterminer quel est le droit le plus faible, il convient de procéder à une double liquidation.

II. Enregistrement au droit fixe

1. Champ d'application

7369

Pour les personnes morales qui deviennent passibles de l'IS, l'enregistrement des apports purs et simples de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés aux n^{os}

[7336](#) et [7367](#) donne lieu au paiement du droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 € au lieu du tarif prévu à l'article 719 du CGI si les associés s'engagent à conserver pendant trois ans (cf. n° [7370](#)) les droits sociaux détenus par eux à la date du changement de régime fiscal. Le droit fixe est également applicable, sous la même condition d'engagement de conservation des titres aux apports d'immeubles ou de droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle à la date du changement de régime fiscal.

2. Engagement de conservation des titres

7370

a. Étendue de l'engagement

Pour les apports réalisés depuis le 1^{er} janvier 2002 et ceux déjà réalisés à cette date pour lesquels les engagements de conservation sont en cours au 1^{er} janvier 2002, l'application du droit fixe est subordonnée à la condition que les associés s'engagent à conserver pendant trois ans (antérieurement, cette durée était de cinq ans) les droits sociaux détenus par eux à la date du changement de régime fiscal. Cet engagement doit être pris dans la déclaration prévue à l'[article 295 de l'annexe II au CGI](#) (cf. n° [7373](#)).

b. Rupture de l'engagement

Lorsque l'engagement n'est pas respecté par le détenteur des titres, la société qui s'est transformée est redevable de la différence entre, d'une part, le droit de 2,20 % majoré des taxes additionnelles ou le tarif prévu à l'[article 719 du CGI](#) et d'autre part les droits et taxes initialement acquittés. Cette différence est exigible immédiatement. Le complément de droits ne peut faire l'objet du paiement fractionné prévu à l'[article 1717 du CGI](#).

L'associé peut souscrire ou acquérir des parts ou actions de la société postérieurement à l'engagement : en cas de cession de ces parts ou actions, l'engagement n'est pas rompu tant que l'associé détient un nombre de droits sociaux au moins égal à celui sur lequel a porté l'engagement.

7371

L'application du droit fixe n'est pas remise en cause :

- en cas de décès du détenteur des titres ou droits sociaux ;
- en cas de donation des titres ou droits sociaux, lorsque le donataire prend dans l'acte l'engagement de les conserver jusqu'au terme de la troisième année suivant le changement de régime fiscal. Cet engagement peut être souscrit soit dans un acte authentique, soit dans un acte sous-seing privé ayant date certaine. Au cas où cet engagement n'est pas respecté, la reprise s'effectue dans les mêmes conditions qu'en cas de rupture de l'engagement initial ;
- en cas de cession par les associés de titres détenus au moment du changement de régime fiscal, à condition que le cessionnaire prenne dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant le changement de régime fiscal, lorsque ce dernier intervient entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2001 ([CGI, art. 810, III-al. 6](#)). Cette mesure est susceptible de s'appliquer à des changements de régime fiscal tels, notamment, que :
 - l'option d'une société de personnes (société civile professionnelle, par exemple) pour le régime des sociétés de capitaux ([CGI, art. 206, 3](#) et [CGI, art. 239](#)) ;
 - la transformation d'une société qui relevait antérieurement du régime des sociétés de personnes défini à l'[article 8 du CGI](#) en société passible de l'impôt sur les sociétés, même si cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

7372

3. Règles applicables en cas de partage ou d'apport ultérieur : cf. n°s [7343](#) et [7344](#).

B. Modalités de taxation

7373

Lorsque le droit proportionnel est dû, il est calculé sur la valeur vénale des biens à la date du changement.

Les droits et taxes exigibles sont liquidés au vu d'une déclaration détaillée et estimative souscrite, en double exemplaire, par la société débitrice au service des impôts dont dépend le lieu d'établissement de l'IS ([CGI, ann. II, art. 295 et 296](#)).

C. Option des sociétés créées de fait et des sociétés en participation pour le régime des sociétés de capitaux

7374

Cf. [BOI-ENR-AVS-40-40](#) au III.

Chapitre 5 : Prorogation de société

([BOI-ENR-AVS-20-50](#))

7375

Les actes portant prorogation pure et simple de société sont soumis au droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 € prévu au 1° de l'[article 811 du CGI](#).

À défaut d'actes, les prorogations de sociétés doivent faire l'objet de déclarations spéciales au service des impôts compétent, dans le mois qui suit leur réalisation ([CGI, art. 638 A](#)).

Chapitre 6 : Fusions de sociétés

([CGI, art. 816. I](#) ; [BOI-ENR-AVS-20-60](#) ; cf. également [BOI-IS-FUS-10-20-20](#))

7376

Les fusions de sociétés se traduisent juridiquement soit par des augmentations de capital de sociétés préexistantes, soit par la constitution de sociétés nouvelles.

Cf. également RES N° 2006/1 au [BOI-ENR-AVS-20-60-30-10](#).

A. Champ d'application

7376-1

Le régime des fusions s'applique aux actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou des organismes passibles de l'IS. Toutefois, conformément aux dispositions du II de l'[article 816 A du CGI](#), il s'applique même lorsque la société apporteuse n'est pas passible de l'IS, mais à concurrence seulement des apports autres que ceux assimilés à des mutations à titre onéreux en vertu du 3° du I de l'[article 809 du CGI](#) (cf. n° [7336](#)).

Précision : Les organismes sans but lucratif et spécialement les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu du 1 ou du 5 de l'[article 206 du CGI](#) bénéficient du régime de faveur prévu au I de l'article 816 du CGI.

B. Contenu

7377

Les apports purs et simples sont soumis à un tarif fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 €.

La prise en charge de tout ou partie du passif grevant les apports ne donne ouverture à aucun droit. Les apports à titre onéreux autres que ceux résultant de la prise en charge du passif sont taxables dans les conditions de droit commun.

C. Cas particulier : fusion dite « à l'anglaise »

7378

Cf. [BOI-ENR-AVS-20-60-30-20](#) au II.

D. Projets de fusion

7379

Les projets de fusion présentés à la formalité de l'enregistrement sont soumis au droit fixe des actes innommés prévu par l'[article 680 du CGI](#), qu'ils soient obligatoirement présentés à la formalité lorsqu'ils sont rédigés en la forme notariée ou facultativement lorsqu'ils sont établis sous seing privé. Bien entendu, les droits dus à l'occasion de la fusion de sociétés sont perçus lors de l'accomplissement des formalités auxquelles sont soumis les actes qui constatent la réalisation définitive de la fusion.

Chapitre 7 : Division ou scission de sociétés

([CGI, art. 817, I](#) et [CGI, art. 817 B](#) ; [BOI-ENR-AVS-20-70](#))

7380

Conformément aux dispositions de l'[article 301 D de l'annexe II au CGI](#), constitue une scission, l'opération par laquelle une société transfère à compter de la même date l'ensemble de son actif et de son passif à plusieurs sociétés relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux, en voie de formation ou préexistante, lorsque la société apporteuse est dissoute et les apports rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire. Toutefois, ces apports peuvent faire l'objet de règlements sous une autre forme dans la limite de 10 % de la valeur normale des droits attribués.

Le régime fiscal des fusions s'applique aux opérations de division ou de scission de sociétés (cf. n^{os} [7376 à 7378](#)).

En outre, le régime des fusions prévu à l'[article 816 du CGI](#) s'applique également aux scissions agréées depuis le 1^{er} janvier 2002 dans les conditions prévues au 3 de l'[article 210 B du CGI](#) (cf. Livre IS n^{os} [4039 et suiv.](#) ; [CGI, art. 817 B](#)).

Chapitre 8 : Apports partiels d'actif

([CGI, art. 817](#) et [CGI, art. 817 B](#) ; [BOI-ENR-AVS-20-80](#))

7381

Conformément aux dispositions de l'[article 301 E de l'annexe II au CGI](#), constitue un apport partiel d'actif l'opération par laquelle une société apporte à une société relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux, en voie de formation ou préexistante, l'ensemble des éléments qui forment soit une, soit plusieurs branches complètes et autonomes d'activité, lorsque l'opération n'entraîne pas la dissolution de la société apporteuse et qu'elle est rémunérée par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire. Toutefois, ces apports peuvent faire l'objet de règlements sous une autre forme dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits attribués.

Pour les opérations réalisées depuis le 15 octobre 1993, les dispositions relatives aux opérations de fusion s'appliquent dans les mêmes conditions aux apports partiels d'actif (cf. n^{os} [7376 à 7378](#)).

En outre, le régime des fusions prévu à l'[article 816 du CGI](#) s'applique également aux apports partiels d'actifs agréés depuis le 1^{er} janvier 2002 dans les conditions prévues au 3 de l'[article 210 B du CGI](#). Dès lors, depuis le 1^{er} janvier 2002, l'octroi de l'agrément aux opérations d'apports partiels d'actif ne portant pas sur une branche complète et autonome d'activité entraînera automatiquement l'application du droit fixe et l'exonération corrélative des droits de mutation sur la prise en charge du passif prévus à l'article 816 du CGI (cf. Livre IS n^{os} [4039 et suiv.](#) ; [CGI, art. 817 B](#)).

Titre 3 : Actes relatifs à la dissolution et au partage des sociétés

([BOI-ENR-AVS-30 et suivants](#))

Chapitre 1 : Dissolution de sociétés

A. Dissolution pure et simple

(BOI-ENR-AVS-30-10 au I)

I. Cas de dissolution

7382

1. Principe de la dissolution pure et simple

Une société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'annulation du contrat de société, par la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par un tribunal, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société ; par toute autre cause prévue par les statuts ([code civil, art. 1844-7](#)).

Les cessions massives de droits sociaux, accompagnées ou suivies de modifications statutaires, ne peuvent donner lieu à une requalification en cessions d'entreprise au regard des droits d'enregistrement que si, juridiquement, les transformations envisagées entraînent la disparition des sociétés initiales et la création d'une personne morale nouvelle. En outre, l'administration n'invoque pas les dispositions de [l'article L. 64 du LPF](#) pour requalifier en cession d'actif suivie de la création d'une personne morale nouvelle toute opération de cession de parts des sociétés de personnes, civiles ou commerciales, même si elle porte sur l'intégralité des titres.

2. Cas particulier de la réunion de tous les droits sociaux en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ([C. civ. art. 1844-5](#)). La dissolution est prononcée soit à la demande de la société, les créanciers peuvent alors faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de sa publication, soit sur décision judiciaire à la demande d'un tiers intéressé si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Précision : la dissolution judiciaire est exclue s'il s'agit de la réunion en une seule main des parts d'une SARL ou d'une EARL.

La dissolution entraîne la transmission universelle de patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait eu de liquidation.

II. Formalité de l'enregistrement et tarif

7383

1. Enregistrement

Les actes portant dissolution de sociétés doivent être enregistrés dans le délai d'un mois ([CGI, art. 635, 1-5°](#)). À défaut d'acte, les parties doivent déposer une déclaration dans le mois qui suit la réalisation de la dissolution ([CGI, art. 638 A](#)).

Ces dispositions de droit commun s'appliquent également aux actes de cession suite à la réunion des parts entre les mains d'une seule personne ou en cas de décision judiciaire de dissolution. Toutefois, en cas de transmission d'immeubles la formalité fusionnée s'effectue à la conservation des hypothèques dans les deux mois de la transmission ([CGI, art. 647](#)).

2. Tarif

Lorsqu'ils ne portent aucune transmission de biens entre les associés ou autres personnes, les actes ou déclarations constatant la dissolution d'une société sont enregistrés au droit fixe de 375 € porté à 500 € pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 € prévu au 2° de [l'article 811 du CGI](#). Les dissolutions d'associations, de GIE ou de GIP sont quant à elles passibles du droit fixe de 125 € prévu à [l'article 680 du CGI](#).

Les transmissions universelles de patrimoine ne sont en principe soumises à aucune formalité. Toutefois, certaines exceptions sont soumises à la formalité fusionnée et taxées :

- la présentation volontaire à la formalité d'un acte constatant cette transmission est passible du droit fixe de 125 € ([CGI, art. 680](#)) ;

- en cas de transmission d'immeubles, la formalité fusionnée prévue à l'article 647 du CGI donne lieu à une imposition proportionnelle au taux de 0,70 % de la valeur vénale de chaque bien au moment du transfert ([CGI, art. 678](#)).

B. Opérations intervenant durant la liquidation

([BOI-ENR-AVS-30-10 au II](#))

7384

La dissolution de la société est généralement suivie d'une période de liquidation à l'issue de laquelle il est procédé s'il y a lieu au partage de l'actif net. Durant cette période, les cessions de droits sociaux et les ventes de biens sociaux sont soumises aux droits suivants.

I. Cessions de droits sociaux

7385

Durant la période de liquidation, les cessions de droits sociaux sont soumises aux mêmes règles que celles consenties avant la dissolution.

Lorsque la liquidation est terminée, les cessions de droits sociaux ne portent plus sur un droit incorporel mobilier mais ont pour objet un droit de copropriété indivise sur tous les biens composant l'actif social. Ces cessions donnent ouverture aux droits de mutation ordinaires afférents à la nature des biens composant le fonds commun. Dans cette situation, les règles de perception de ces droits diffèrent suivant que la cession est consentie à un tiers non associé ou à un associé.

1. Cessions consenties à un tiers

7385-1

Elles sont passibles du droit de vente, d'après la nature des biens, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les apports et les acquêts sociaux.

2. Cessions consenties à un associé

7385-2

Il convient de distinguer selon que la société est ou non passible de l'IS.

a. Sociétés non passibles de l'IS (il en est de même pour les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt public)

D'après la doctrine administrative, le bien apporté n'est pas transmis par l'apporteur à la société, mais fait l'objet d'une mutation entre associés, mutation soumise à la condition suspensive de l'attribution effective du bien, au moment où il sort du patrimoine social, à un associé autre que l'apporteur. En vertu de cette théorie, dite théorie de la mutation conditionnelle des apports, l'impôt de mutation devient donc rétroactivement exigible sur l'acte d'apport lorsque le bien apporté est attribué à un associé autre que l'apporteur.

Au contraire, si ce bien est attribué à l'apporteur, celui-ci est censé n'avoir jamais cessé d'en être propriétaire ([CGI, art. 727, I-4°](#)).

Cette doctrine s'applique exclusivement aux apports purs et simples de corps certains, dans le cas où ils sont attribués à un associé et non à un tiers, et dès lors que le sort du bien apporté est définitivement fixé par son attribution à un associé (cession-partage).

Pour les cessions au profit d'un associé, les conséquences de la théorie rappelée ci-dessus sont les suivantes :

- l'impôt est liquidé comme en matière de licitation pour les acquêts sociaux (exemple : apports de choses fongibles) ;
- aucun droit de mutation n'est exigible pour les apports de corps certains émanant du cessionnaire ;
- le droit de vente est exigible sur l'intégralité des apports censés être transmis et pas seulement sur les parts acquises, pour les apports de corps certains émanant d'associés autres que le cessionnaire.

Il y a lieu d'appliquer distinctement les règles afférentes à chaque catégorie de biens pour les acquêts sociaux et les apports de corps certains.

b. Sociétés passibles de l'IS

Le principe de la mutation conditionnelle des apports rappelé ci-dessus n'est applicable aux sociétés passibles de l'IS qu'à raison des seuls biens qui ont bénéficié de l'application du droit fixe ou du taux réduit prévu au III de l'[article 810 du CGI](#) ou de l'exonération prévue à l'[article 810 bis du CGI](#).

Aussi, pour les cessions au profit d'un associé, les règles diffèrent selon le régime fiscal applicable aux biens en cause au moment de l'apport.

- Biens ayant bénéficié au moment de l'apport du droit fixe ou du taux réduit prévu au III de l'article 810 du CGI ou de l'exonération prévue à l'article 810 bis du CGI.

Aucun droit de mutation n'est dû si le bien est repris par l'apporteur initial (sous réserve, pour les immeubles, de la perception de la taxe de publicité foncière de 0,70 %).

En revanche, si ces biens sont attribués à un associé autre que l'apporteur initial, le droit de mutation à titre onéreux est exigible.

Remarque : Lorsque la rupture de l'engagement de conservation des titres a donné lieu à la perception du droit de 2,20 % ou du tarif prévu à l'[article 719 du CGI](#) (cf. n° [7340](#)), les biens apportés peuvent être attribués à un autre associé que l'apporteur en franchise de droit de mutation.

- Biens autres que ceux visés ci-dessus.

Ils ont fiscalement le caractère d'acquêts sociaux et l'impôt doit être liquidé en appliquant les règles relatives aux licitations.

II. Vente des biens sociaux

7386

Durant la liquidation, la vente des biens sociaux entraîne l'exigibilité des droits de mutation afférents à la nature du bien vendu. Il en est de même après la clôture de la liquidation. Toutefois, il y a lieu de distinguer suivant que la vente a été faite au profit de tiers ou au profit d'associés selon qu'il s'agit d'acquêts sociaux et de biens apportés ou non par l'associé adjudicataire (cf. n°s [7384 et suiv.](#)).

Chapitre 2 : Partage des sociétés

([BOI-ENR-AVS-30-20 et suivants](#))

7387

Les règles à appliquer aux actes constatant un partage de société diffèrent suivant que la société en cause relève ou non de l'IS.

Un régime particulier est prévu dans le cas des sociétés de fait ou des sociétés en participation.

A. Partage des sociétés passibles de l'IS

([BOI-ENR-AVS-30-20-10](#))

7388

Le principe de la mutation conditionnelle des apports n'est applicable aux sociétés passibles de l'IS qu'à raison des seuls biens qui ont bénéficié de l'application du droit fixe ou du taux réduit prévu au III de l'[article 810 du CGI](#) ou de l'exonération prévue à l'[article 810 bis du CGI](#).

Aussi, pour les partages de sociétés passibles de l'IS, les règles diffèrent selon le régime fiscal applicable aux biens en cause au moment de l'apport.

I. Partage de biens ayant bénéficié au moment de l'apport du droit fixe ou du taux réduit de 1 % prévu au III de l'article 810 du CGI ou de l'exonération prévue à l'article 810 bis du CGI

7388-1

1. Attribution à l'apporteur. Aucun droit de mutation ou de partage n'est dû si le bien est attribué à l'apporteur initial. Toutefois, s'il s'agit d'immeubles, la taxe de publicité foncière de 0,70 % est exigible.

2. Attribution à un associé autre que l'apporteur. Cette attribution entraîne l'exigibilité du droit de mutation afférent aux biens concernés sur leur valeur totale à la date du partage et au tarif en vigueur à cette date.

Remarque : Lorsque la rupture de l'engagement de conservation des titres a donné lieu à la perception du droit de 2,20 % ou du tarif prévu à l'[article 719 du CGI](#) (cf. nos [7340](#) et [7370](#)), les biens apportés peuvent être attribués à un associé autre que l'apporteur en franchise de droit de mutation.

II. Partage des biens autres que ceux visés au n° 7388-1

7388-2

Ils sont assujettis au droit de partage de 2,50 % (taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2012) prévu à l'[article 746 du CGI](#) liquidé sur l'actif net partagé. Les droits de mutation à titre onéreux ne sont éventuellement perçus que sur les soultes ou plus-values, conformément aux règles ordinaires des partages (cf. nos [7300 et suiv.](#)).

B. Partage des sociétés non passibles de l'IS

([BOI-ENR-AVS-30-20-20](#))

7389

Remarque : Il en est de même pour les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt public.

Il convient de combiner les règles applicables aux partages ordinaires et celles résultant de la théorie de la mutation conditionnelle des apports.

I. Partage des acquêts sociaux

Ils sont assujettis à un droit de 2,50 %. Ce droit est liquidé sur l'actif net partagé, c'est-à-dire sur l'actif brut diminué du passif et des soultes. Lorsqu'un associé reçoit des biens dont la valeur excède la part d'actif qui devrait normalement lui revenir, compte tenu de la proportion des droits sociaux qu'il détient dans le groupement, le partage est considéré comme comportant une plus-value sur laquelle est exigible le droit de mutation à titre onéreux.

II. Apports purs et simples de corps certains attribués à l'apporteur

Cette attribution ne donne ouverture ni à l'impôt de mutation, ni même au droit de partage. Toutefois, s'il s'agit d'immeubles ou de droits immobiliers, la taxe de publicité foncière de 0,70 % est due.

III. Apports purs et simples de corps certains attribués à un associé autre que l'apporteur

Cette attribution entraîne la transmission du bien : elle est donc soumise au droit de vente sur la valeur totale du bien, à la date du partage et au tarif en vigueur à cette date.

Partie 9 : Timbre et taxes assimilées

(BOI-ENR-TIM)

7400

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la mise en place de la dématérialisation du droit de timbre a conduit à la suppression du droit de timbre de dimension visé aux [anciens articles 899 et suivants du CGI](#). Afin de neutraliser les effets financiers de cette suppression, les taxes et droits perçus à l'occasion de la présentation à la formalité des conventions ou actes passés à compter de cette date sont soit majorés pour ceux perçus au profit de l'État, soit soumis à une taxe additionnelle (perçue au profit de l'État) pour ceux perçus au profit des départements.

Seuls restent évoqués dans cette neuvième partie du Livre **ENR**, les droits de timbre restant actuellement en vigueur.

Remarque : Une demande de restitution de timbres mobiles de la série unique et de la série spéciale des timbres-amendes peut être favorablement accueillie lorsque ces valeurs, objet de la demande de restitution, ne sont pas oblitérées.

Elle ne peut concerner que les timbres de ces séries qui sont en vigueur, à savoir :

- les timbres mobiles de la série unique, créés par l'arrêté du 6 août 2001 ;
- les timbres-amendes, créés par l'arrêté du 2 août 2001.

Les personnes ayant acquis par anticipation des timbres appartenant aux deux séries précitées peuvent déposer leur demande de remboursement auprès de tout service des impôts ou trésorerie.

En ce qui concerne le contrôle et les sanctions relatifs aux droits de timbre, cf. Livre **CF** n^{os} [8600 et suivants](#).

7400-1

Par ailleurs, certains placements financiers réalisés sous la forme de souscription de bons de caisse ou assimilés, de bons du Trésor ou de bons ou contrats de capitalisation offrent la possibilité aux porteurs de détenir des avoirs qui peuvent demeurer anonymes vis-à-vis de l'administration fiscale. En contrepartie, les porteurs des bons sont soumis au régime fiscal de l'anonymat, c'est-à-dire à un prélèvement libératoire sur les produits ([CGI, art.125-0 A](#) et [CGI, art. 125 A, III bis-6°](#)) et à un prélèvement sur la valeur en capital des bons ([CGI, art. 990 A](#)).

Lorsqu'au contraire le souscripteur d'un tel bon ou contrat et le bénéficiaire, s'il est différent, révèlent leur identité et leur domicile fiscal à l'administration, le régime de droit commun propre à chacun des produits concernés est applicable.

Alors que, pour les bons ou contrats émis ou souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1998, l'option pour le nominatif ou l'anonymat peut être exercée au plus tard au moment du paiement des produits capitalisés, pour les bons ou contrats émis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, le régime du nominatif s'applique uniquement si le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription du bon ou du contrat, l'établissement auprès duquel celui-ci a été souscrit à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition, sauf exceptions limitativement prévues, de conserver ce bon ou contrat jusqu'au remboursement.

Les règles particulières au prélèvement d'office sur la valeur en capital des bons sont examinées dans le Titre 4 de cette neuvième partie du Livre **ENR**, ainsi qu'au [BOI-ENR-TIM-40](#).

Titre 1 : Timbre des formules de chèques

([CGI, art. 916 A](#) ; [BOI-ENR-TIM-10](#))

7401

Les formules de chèques ne répondant pas aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement mentionnées à l'article 85 de la [loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978](#) sont soumises à un droit de timbre.

Le tarif du droit de timbre est fixé à 1,5 € par formule de chèque.

Titre 2 : Droits de délivrance de documents et perceptions diverses

Chapitre 1 : Titres de séjour et de travail

([code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 311-13](#) ; [Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 52](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-10](#))

7402

La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'[article L. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 150 € et 280 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 € et 70 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre de l'[article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), de l'[article L. 313-7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), du 9° de l'[article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) et du 3° de l'[article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). Elles sont ramenées à 100 € et 170 € pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs.

Remarque : Ces dispositions ne sont pas applicables avant le 31 décembre 2011 aux conjoints et aux enfants d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant la publication de la loi de finances pour 2009 et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue par la réglementation en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 2° bis, 10° et 11° de l'[article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), de l'[article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) et des 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'[article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ni aux travailleurs temporaires et saisonniers mentionnés aux 1° et 4° de l'[article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre les droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.

Le renouvellement des titres de séjour autres que ceux délivrés aux étrangers titulaires d'un contrat de travail saisonnier et aux retraités mentionnés, respectivement, au 4° de l'[article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) et à l'[article L. 317-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#), ainsi que la fourniture de duplicata donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par décret, selon la nature et la durée du titre, entre un minimum égal à 55 € et un maximum égal à 250 €. Ces limites sont respectivement ramenées à 15 € et 30 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour d'une durée d'un an au titre de l'[article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). La taxe de renouvellement n'est acquittée qu'une fois par période d'un an.

La délivrance, le renouvellement et la fourniture de duplicata des documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs au titre de l'[article L. 321-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) et de l'[article L. 321-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) donnent lieu à la perception d'une taxe dont le montant est de 45 €.

Ces taxes sont acquittées soit au moyen de timbres mobiles, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre Ier du CGI.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

Remarque : Les dispositions visées ci-dessus sont applicables à la délivrance, au renouvellement et à la fourniture de duplicata des titres de séjour et des documents de circulation pour étrangers mineurs prévus par les traités ou accords internationaux, sauf stipulations contraires prévues par ces traités ou accords.

Chapitre 2 : Passeports et autres titres de voyage

([CGI, art. 953](#), [CGI, art. 954](#) et [CGI, art. 955](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-20](#))

A. Champ d'application

I. Titres assujettis au droit de timbre

7403

1. Passeports

Les passeports sont des titres qui permettent à toute personne de voyager à l'étranger et de justifier de son identité.

Le passeport est un document national dont la durée de validité, les conditions de délivrance et la fixation du prix relèvent de la seule compétence de l'État.

La procédure de délivrance des passeports est fixée par le [décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports](#).

La procédure de délivrance des passeports ordinaires et la procédure spéciale de délivrance des passeports de mission et de service et des passeports délivrés à titre exceptionnel et pour un motif d'urgence, sont exposées au [BOI-ENR-TIM-20-20](#) au I-A-1.

2. Autres titres de voyage

Sont assujettis au droit de timbre :

- les titres de voyage délivrés aux apatrides ou aux réfugiés : ils sont assimilés aux passeports et répondent donc aux mêmes règles ;
- les sauf-conduits délivrés aux étrangers titulaires d'un titre de séjour ;
- les visas des passeports étrangers.

II. Titres exonérés du droit de timbre

7403-1

1. Passeports

a. Exonérations générales

La délivrance des passeports de service et de mission pour les agents civils et militaires de l'État se rendant à l'étranger est effectuée gratuitement.

De même, les passeports délivrés aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant sont délivrés gratuitement ([CGI, art. 955](#)).

Enfin, le renouvellement du passeport est effectué à titre gratuit, jusqu'à concurrence de sa durée de validité dans les cas suivants :

- changement d'adresse ;
- erreur imputable à l'administration ;
- pages du passeport réservées au visa entièrement utilisées.

b. Cas particulier du remplacement du passeport Delphine

La délivrance d'un passeport électronique en remplacement d'un passeport Delphine délivré à compter du 25 octobre 2005 est exonérée de droit de timbre.

Cette disposition bénéficie aux personnes justifiant d'un déplacement ou d'un transit sur le territoire des États-Unis. En effet, le passeport Delphine ne répond pas aux normes fixées par les États-Unis. Il convient donc pour accéder au territoire américain de posséder un passeport électronique.

c. Cas particulier du remplacement du passeport détruit ou perdu lors d'intempéries ([CGI, art. 953, I](#))

Sous certaines conditions, la délivrance d'un passeport ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe, lorsqu'il est délivré en remplacement d'un passeport détruit ou perdu lors d'intempéries

(inondations, coulées de boue, mouvements de terrains, etc.) survenues dans les communes ou départements mentionnés dans un arrêté portant constatation d'état de catastrophe naturelle.

2. Autres titres de voyage

Les visas de passeports, délivrés aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement ([CGI, art. 955](#)).

De même, les visas délivrés aux ressortissants des États étrangers dont la liste est établie par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget ne donne lieu à aucun droit de timbre ([CGI, art. 954](#)). Il s'agit d'une mesure de réciprocité entre États.

Enfin, sont délivrés gratuitement les visas des passeports des travailleurs saisonniers étrangers introduits en France par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ([arrêté du 4 mars 1994](#)).

B. Tarifs et modalités de paiement

([BOI-ENR-TIM-20-20 au II](#) et [BOI-BAREME-000010](#))

7403-2

Remarque liminaire : Les tarifs applicables aux passeports et aux autres titres de voyages sont détaillés dans l'annexe « Tarifs des passeports » au [BOI-BAREME-000010](#).

I. Tarifs applicables aux passeports

1. Passeports ordinaires

Le passeport délivré en France est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à **89 €**.

Si le demandeur **fournit deux photographies** d'identité, tel que prévu à l'article 6-1 du [décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports](#), le montant du titre est fixé, depuis le 1^{er} janvier 2010, à **86 €**.

2. Cas particulier des passeports délivrés aux mineurs

Depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- le tarif du droit de timbre du passeport délivré à un mineur de quinze ans et plus est fixé à **45 €** ;
- pour le mineur de moins de quinze ans, ce tarif est fixé à **20 €**.

Si le demandeur **fournit deux photographies** d'identité, tel que prévu à l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, le montant du titre est fixé, depuis le 1^{er} janvier 2010, à **42 €** pour un mineur de quinze ans et plus, et à **17 €** pour un enfant de moins de quinze ans.

3. Cas particulier des passeports délivrés à titre exceptionnel et pour un motif d'urgence

Le tarif applicable aux passeports délivrés à titre exceptionnel et pour un motif d'urgence dûment justifié ou délivrés par une autorité qui n'est pas celle du lieu de résidence ou du domicile du demandeur est de **30 €**.

II. Tarifs applicables aux autres titres de voyage

Le tarif applicable aux sauf-conduits délivrés aux étrangers titulaires d'un titre de séjour, valables pour une durée maximum de trois mois, est fixé à **8 €**.

Le tarif applicable aux titres de voyage délivrés aux réfugiés et apatrides, valables deux ans, est fixé également à **8 €**.

Le tarif applicable aux visas de passeports étrangers diffère selon que le visa est valable pour l'aller et le retour ou seulement pour la sortie du territoire :

- visa valable un an pour l'aller et le retour : **12 €**
- visa valable un an pour la sortie : **6 €**

III. Précision

Dans le cadre de sa mission de réception et de saisie des demandes de passeport, le maire peut décider de ne pas procéder au recueil de l'image numérisée du visage du demandeur.

Dans ce cas, le demandeur doit fournir deux photographies d'identité de format 35 x 45 mm identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, le représentant de face et tête nue, et conformes à un modèle-type fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

IV. Modalités de paiement

Le droit de timbre applicable aux passeports ainsi qu'aux autres titres de voyage mentionnés à l'[article 953 du CGI](#) et à l'[article 954 du CGI](#) peut être payé par **timbres mobiles**, ou depuis le 14 février 2015, par **voie électronique** au moyen d'un timbre dématérialisé ([CGI, ann. III, art. 313 BA](#) ; [décret n° 2015-158 du 11 février 2015](#)).

Pour plus de précisions sur les modalités de paiement notamment celles par voie électronique, il convient de se reporter au Livre **REC** aux n^{os} [7795 et suivants](#).

Chapitre 3 : Carte nationale d'identité

([CGI, art. 1628 bis](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-30](#))

7405

En cas de non-présentation de la carte nationale d'identité en vue de son renouvellement, celui-ci est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 25 €.

Toutefois, les demandes de renouvellement de carte nationale d'identité faites à la suite d'intempéries sont dispensées de la perception de ce droit.

Remarque : Les cartes nationales d'identité, délivrées aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrées gratuitement ([CGI, art. 955](#)).

Chapitre 4 : Conduite des navires

([CGI, art. 963, IV et V](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-40](#))

7406

Donnent lieu à la perception d'un droit de timbre :

- la délivrance du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur : 60 €
- le droit d'examen pour l'obtention de l'option côtière, de l'option eaux intérieures, de l'extension hauturière et de l'extension grande plaisance eaux intérieures : 38 €

Chapitre 5 : Permis de chasser

7407

A. Validation annuelle du permis de chasser

([CGI, 1635 bis N](#))

L'article 1635 bis N du CGI prévoit, pour la validation du permis de chasser, un droit de timbre annuel de 9 € au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Ce droit de timbre est toutefois affecté à hauteur de 4 € aux fédérations départementales des chasseurs, lorsque les redevances cynégétiques sont encaissées par un régisseur de recettes de l'État placé auprès d'elles.

B. Délivrance initiale du permis de chasser

La délivrance initiale du permis de chasser donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par l'[article R. 423-11 du code de l'environnement](#), issu du [décret n° 2010-181 du 24 février 2010](#) relatif à la redevance pour la délivrance du permis de chasser.

Chapitre 6 : Documents relatifs à la conduite des véhicules à moteur

([BOI-ENR-TIM-20-60 et suivants](#))

Remarque :

Sous certaines conditions, la délivrance des documents suivants ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe, lorsqu'ils ont été délivrés en remplacement des documents de même nature détruits ou perdus lors d'intempéries survenues à compter du 1^{er} janvier 2003 (il s'agit notamment des inondations, coulées de boue et mouvements de terrains) dans les communes ou départements mentionnés dans un arrêté portant constatation d'état de catastrophe naturelle :

- duplicata des permis de conduire des véhicules automobiles, des motocyclettes et de tous autres véhicules à moteur ([CGI, art. 1599 quaterdecies](#)) ;
- duplicata des certificats d'immatriculation ([CGI, art. 1599 octodecies](#)) ;
- primata des certificats d'immatriculation des véhicules acquis en remplacement de ceux détruits lors du sinistre ([CGI, art. 1599 sexdecies. I](#)).

Les demandes de primata de certificat d'immatriculation des véhicules automobiles acquis en remplacement de ceux détruits lors des intempéries et les demandes de duplicata de certificat d'immatriculation remplaçant ceux détruits ou perdus lors des intempéries sont dispensées de la taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules de 4 € mentionnée à l'[article 1628-0 bis du CGI](#).

A. Permis de conduire

I. Délivrance initiale du permis de conduire

([CGI, art. 1599 terdecies](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-60-10](#))

7408

La délivrance des permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et tous autres véhicules à moteur (cartes roses) donne lieu au paiement d'une taxe prévue à l'article 1599 terdecies du CGI.

Elle est exigible sur les permis de conduire délivrés dans la circonscription régionale.

Dès lors, son tarif est fixé par le conseil régional.

II. Renouvellement du permis de conduire

([CGI, art. 1628 ter](#) créé par l'[article 10 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#))

7408-1

À compter du 1^{er} septembre 2014, en cas de non-présentation du permis de conduire en vue de son renouvellement, celui-ci est soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 25 €.

Le produit de ce droit de timbre est affecté à l'Agence nationale des titres sécurisés dans la limite du plafond prévu au I de l'[article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#).

B. Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules

([CGI, art. 1628-0 bis](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-60-50](#))

7409

La délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion est soumise à un droit de timbre dit « taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules » dont le montant est fixé à 4 €.

La taxe n'est pas due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est faite conformément aux 3 et 4 de l'[article 1599 octodécies du CGI](#) ou à l'[article 1599 novodécies A du CGI](#) (notamment : changement d'état matrimonial, tel que mariage, divorce, veuvage ; changement de domicile ; erreur de saisie...).

De même, aucune taxe n'est due au titre de la délivrance des certificats d'immatriculation des cyclomoteurs à deux roues et des cyclomoteurs à trois roues non carrossés.

Ce droit de timbre est perçu selon les modalités applicables à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules mentionnée à l'[article 1599 quindecies du CGI](#) (cf. ci-dessous n° 7410).

C. Taxe régionale sur les cartes grises

([CGI, art. 1599 quindecies](#) à [CGI, art. 1599 novodécies A](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-60-20](#))

7410

I. Champ d'application

L'article 1599 quindecies du CGI prévoit la perception au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse d'une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules.

Cette taxe est proportionnelle ou fixe.

Elle est affectée à la région dans laquelle se situe le domicile du propriétaire du véhicule.

Toutefois, lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, la taxe est affectée à la région où se situe l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.

Pour un véhicule de location, la taxe est affectée à la région où se situe l'établissement où, au titre du premier contrat de location, le véhicule est mis à la disposition du locataire.

Pour un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, la taxe est affectée à la région où se situe le domicile du locataire ou, si le locataire est une personne morale ou une entreprise individuelle, l'établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal.

La taxe due lors de la délivrance d'un certificat d'immatriculation des séries TT et WW est affectée à la région dans laquelle est effectuée la demande d'immatriculation.

La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

Toutefois, des exemptions ont été prévues, notamment en ce qui concerne :

- les véhicules neufs affectés à la démonstration, lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes ;
- les véhicules appartenant à l'État ;
- les véhicules des agents diplomatiques et consulaires ;
- certains véhicules précédemment immatriculés en Allemagne dans la série FFA.

Par ailleurs, la taxe n'est pas due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement de situation matrimoniale (mariage, divorce, veuvage), à un changement de domicile, à une erreur de saisie lors d'une opération d'immatriculation ou lorsque la délivrance du certificat est la conséquence de l'usurpation du numéro d'immatriculation du véhicule. La taxe n'est pas non plus due lorsque l'opération d'immatriculation a pour seul objet la conversion du numéro d'immatriculation du

véhicule vers le système d'immatriculation mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2009.

Lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à différents événements, seul l'événement qui a pour conséquence la taxe la plus élevée est pris en compte.

De même, aucune taxe n'est due au titre de la délivrance des certificats d'immatriculation des cyclomoteurs à deux roues et des cyclomoteurs à trois roues non carrossés.

Remarque : L'article 10 de la [directive 69/335/CEE du 17 juillet 1969](#), modifiée, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, n'interdit pas la perception de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules ([CJCE, arrêt du 11 décembre 1997, affaire C-8/96](#)).

II. Taux de la taxe

1. Taux proportionnel normal

La taxe est proportionnelle à la puissance du véhicule. Le taux unitaire est fixé par cheval-vapeur.

Remarque : Les voitures particulières mises en circulation pour la première fois à compter du 1^{er} juillet 1998 font l'objet d'une nouvelle formule de calcul de leur puissance administrative et donc fiscale, qui se fonde sur la puissance réelle du moteur et les émissions de dioxyde de carbone ([CGI, art. 1599 sexdecies](#)).

2. Taux proportionnels réduits

- réduction de moitié du taux unitaire par cheval-vapeur, pour certaines catégories de véhicules : les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes, les tracteurs non agricoles, les motocyclettes ;

- réduction de moitié en raison de l'âge du véhicule : le taux unitaire par cheval-vapeur de la taxe proportionnelle et celui réduit de moitié visé ci-dessus sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

3. Taxes fixes

Elles sont une fraction ou un multiple du taux unitaire par cheval-vapeur de la taxe proportionnelle.

Les taxes fixes s'appliquent à la délivrance :

- d'une part, des duplicata de cartes grises,
- d'autre part, de certificats d'immatriculation limitativement énumérés (cartes grises de la série W, WW, TT, vélomoteurs, remorques et véhicules agricoles, etc.).

La taxe fixe s'applique aussi à la délivrance :

- des certificats délivrés en cas de modification d'état civil d'une personne physique, ou en cas de simple changement de dénomination sociale d'une personne physique ;
- des certificats délivrés en cas de modification des caractéristiques techniques du véhicule ;
- des certificats délivrés en cas de modification de l'usage du véhicule.

III. Modalités de fixation des taux

Le taux unitaire par cheval-vapeur de la taxe est fixé chaque année par délibération du conseil régional ou du conseil exécutif de Corse. Les proportions établies entre le taux unitaire de la taxe proportionnelle et ceux des taxes proportionnelles ou fixes prévues par la loi ne peuvent être modifiées par le conseil régional ou le conseil exécutif de Corse, non plus que les catégories auxquelles ces taux sont applicables.

IV. Exonérations soumises à une délibération du conseil régional ou de l'assemblée de Corse

Le conseil régional ou l'assemblée de Corse peuvent, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation (taxe régionale sur les cartes grises) les véhicules spécialement équipés pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules, du gaz de pétrole liquéfié ou au superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'[article 265 du code des douanes \(CGI, art. 1599 novodecies A\)](#). En pratique, l'exonération totale ou de moitié bénéficie notamment aux véhicules automobiles dont le certificat d'immatriculation est revêtu à la rubrique « source d'énergie » d'une des mentions suivantes : EL (électricité), GN (gaz naturel), EN (bicarburation essence-gaz naturel), GP (gaz de pétrole liquéfié en tant que carburant exclusif), EG (bicarburation essence-GPL), EE (véhicules

combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence), GL (véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation diesel) ou FE (véhicules dits à carburant modulable - ou « flexfuel » - c'est-à-dire conçus pour utiliser indifféremment du superéthanol E 85 ou du supercarburant sans plomb).

L'exonération décidée par le conseil régional et, pour la Corse, l'assemblée, s'applique également à la taxe fixe prévue pour la délivrance de certificats d'immatriculation en cas de modifications des caractéristiques techniques du véhicule lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à une modification des caractéristiques techniques du véhicule afin de l'équiper pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen d'une énergie mentionnée ci-dessus.

D. Taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises

([CGI, art. 1010 bis](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-60-30 au III](#))

7411

L'article 1010 bis du CGI a institué une taxe sur les véhicules de tourisme les plus polluants. Le VII de l'article 24 de la [loi n° 2010-1657 de finances pour 2011](#) a modifié pour partie l'article 1010 bis du CGI afin de tirer les conséquences, sur le plan fiscal, de l'adoption de la [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007](#) établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, qui s'est substituée à la [directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970](#) concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Cette nouvelle directive offre aux constructeurs la possibilité d'homologuer certaines voitures particulières, qui ont toutes les apparences intérieures et extérieures d'une voiture particulière, dans la catégorie des véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes (catégorie N1), sans avoir besoin de les transformer en véhicules à deux places.

I. Champ d'application

1. Véhicules concernés

La taxe additionnelle s'applique aux véhicules de tourisme qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- être définis à l'[article 1010 du CGI](#). Il s'agit des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que des véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens ;
- et être mis en circulation à compter du 1^{er} juin 2004.

En revanche, la taxe n'est pas due pour les véhicules acquis depuis le 1^{er} janvier 2008, lorsque le certificat d'immatriculation a donné lieu au paiement de la taxe prévue à l'[article 1011 bis du CGI](#) (cf. n° [7412](#)).

2. Immatriculations soumises à la taxe additionnelle

Les véhicules de tourisme donnant lieu au paiement d'une taxe proportionnelle lors de leur immatriculation sont soumis à la taxe additionnelle.

Toutefois, la taxe n'est pas due en cas de délivrance des certificats prévus à l'[article 1599 septdecies du CGI](#) et à l'[article 1599 octodecies du CGI](#) qui visent respectivement :

- les certificats d'immatriculation des séries « W », réservée à certains professionnels de l'automobile, et « WW » qui est une immatriculation temporaire ;
- les duplicatas de certificats et les primata de certificats délivrés en cas de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

II. Assiette et tarif

Pour les véhicules de tourisme au sens de l'[article 1010 du CGI](#), qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007](#) établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, la taxe est assise sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone (CO₂) émis par kilomètre.

Le taux d'émissions de CO₂ des véhicules est, en principe, indiqué sur les cartes grises. S'agissant du tarif applicable, un barème progressif a été mis en place, comportant trois tranches réparties de la manière suivante :

Nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
- n'excédant pas 200	0
- fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250	2
- fraction supérieure à 250	4

Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 du CGI, autres que ceux mentionnés ci-dessus, c'est à dire les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire mais d'une réception nationale ou à titre isolé (par exemple, les véhicules importés d'un autre marché tel que le marché américain ou asiatique), la taxe est assise sur la puissance administrative. Le barème forfaitaire applicable prévoit trois tarifs :

Puissance fiscale	Tarif forfaitaire (en euros)
- inférieure à 10	0
- supérieure ou égale à 10 et inférieure à 15	100
- supérieure ou égale à 15	300

Pour les véhicules de tourisme au sens de l'[article 1010 du CGI](#) spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'[article 265 du code des douanes](#), le montant de la taxe applicable, tel qu'il résulte des barèmes mentionnés dans les tableaux ci-dessus, est réduit de 40 %. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre.

III. Recouvrement de la taxe

La taxe sur les véhicules de tourisme les plus polluants est recouvrée comme en matière de taxe sur les certificats d'immatriculation. Elle est perçue par les régies de préfecture ou de sous-préfecture. Elle est assise comme un droit de timbre.

L'[article 198 sexies de l'annexe IV au CGI](#) précise que les droits et taxes exigibles sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur, y compris ceux des séries « W » et « WW », sont acquittés sur état au moyen de formules sans valeur fiscale revêtues d'une mention faisant apparaître la nature et le montant desdits droits et taxes.

E. Malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

([CGI, art. 1011 bis](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-60-30 au IV](#))

7412

L'article 1011 bis du CGI institue un malus écologique, également appelé « écopastille », applicable aux véhicules de tourisme les plus polluants. Le VIII de l'article 24 de la [loi n° 2010-1657 de finances pour 2011](#) a modifié pour partie l'article 1011 bis du CGI afin de tirer les conséquences, sur le plan fiscal, de l'adoption de la [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007](#) établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, qui s'est substituée à la [directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970](#) concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent depuis le 1^{er} octobre 2010. Ainsi, les véhicules qui ont fait l'objet d'une première immatriculation en France ou à l'étranger à compter du 1^{er} janvier 2008, à l'exception des véhicules ayant donné lieu, avant le 5 décembre 2007, à une commande

accompagnée du versement d'un acompte, supportent une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'[article 1599 quindecies du CGI](#) (cf. n° [7410](#)), lors de la délivrance de leur première immatriculation en France.

I. Champ d'application

1. Véhicules concernés

La taxe additionnelle s'applique aux véhicules de tourisme qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- être définis à l'[article 1010 du CGI](#). Il s'agit des voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007](#), établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que des véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens ;
- et pour lesquels un certificat d'immatriculation est délivré pour la première fois en France, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une première immatriculation en France ou à l'étranger à compter du 1^{er} janvier 2008.

2. Cas des véhicules des agents consulaires et diplomatiques

Les véhicules des agents consulaires et diplomatiques qui font l'objet d'une immatriculation particulière, les véhicules immatriculés dans les séries W, WW, WAL à WZL ou dans les séries WAE à WZE ou encore IT, ne sont pas soumis à cette taxe additionnelle.

3. Véhicules exclus

Depuis le 1^{er} juillet 2009, la taxe n'est pas due :

- sur les certificats d'immatriculation des véhicules immatriculés dans le genre « véhicule automoteur spécialisé » (VASP) ou voiture particulière carrosserie « Handicap » ;
- sur les certificats d'immatriculation des véhicules acquis par une personne titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'[article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte. Cette exonération ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

II. Assiette et tarif

Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 du CGI, qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, la taxe est assise sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone (CO2) émis par kilomètre.

Le barème suivant est applicable aux véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2014 ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 54](#)) :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros) Année d'immatriculation
Taux ≤ 130	0
130 < taux ≤ 135	150
135 < taux ≤ 140	250
140 < taux ≤ 145	500
145 < taux ≤ 150	900
150 < taux ≤ 155	1600
155 < taux ≤ 175	2200
175 < taux ≤ 180	3000
180 < taux ≤ 185	3600

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif de la taxe (en euros) Année d'immatriculation
185 < taux ≤ 190	4000
190 < taux ≤ 200	6500
200 < taux	8000

Pour la détermination des tarifs mentionnés au tableau ci-dessus, le taux d'émissions de dioxyde de carbone des véhicules est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge au sens de l'[article L. 521-1 du code de la sécurité sociale](#), à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de cinq places assises et plus par foyer.

Cette réduction fait l'objet d'une demande de remboursement auprès du service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable de la taxe. Le formulaire de demande accompagné de sa notice, référencé **REMB-MALUS**, est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'immatriculation du véhicule et le montant de la taxe effectivement dû après application de la réduction du taux d'émission de dioxyde de carbone prévue par enfant à charge. Le [décret n° 2009-616 du 3 juin 2009](#) fixe les conditions dans lesquelles sont adressées les demandes de remboursement, et notamment les pièces justificatives à produire.

Remarque : Le taux d'émission de CO2 d'un véhicule est en principe indiqué sur la carte grise, cette mention étant prévue par l'[arrêté du 22 septembre 2003 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules](#). Toutefois, si cette mention ne figure pas sur la carte grise, il convient de se rapporter aux documents techniques du véhicule, qui sont en principe fournis lors de l'acquisition, et qui doivent mentionner le taux d'émission de CO2 mesuré lors de la réception. Cependant, seules font foi les données émanant de l'Organisme Technique Central (organisme chargé de l'homologation des véhicules) prévu à l'[article R. 323-7 du code de la route](#).

Pour les véhicules de tourisme au sens de l'[article 1010 du CGI](#), autres que ceux mentionnés ci-dessus au II, la taxe est assise sur la puissance administrative.

Le barème suivant est applicable aux véhicules immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2014 ([loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 54](#)) :

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Montant de la taxe (en euros)
Puissance fiscale ≤ 5	0
6 ≤ puissance fiscale ≤ 7	1500
8 ≤ puissance fiscale ≤ 9	2000
10 ≤ puissance fiscale ≤ 11	3600
12 ≤ puissance fiscale ≤ 16	6000
Puissance fiscale > 16	8000

Pour les véhicules introduits en France après avoir été immatriculés dans un autre pays, la taxe est réduite d'un dixième par année entamée depuis cette immatriculation.

Les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 mentionné au tableau B du 1 de l'[article 265 du code des douanes](#) bénéficient d'un abattement de 40 % sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone, au sens de la [directive 2007/46/CE, du 5 septembre 2007](#), établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, figurant dans le premier tableau mentionné au premier tableau du II du présent **n° 7142**. Cet abattement ne s'applique pas aux véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 250 grammes par kilomètre.

III. Recouvrement de la taxe

La taxe est recouvrée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe prévue à l'[article 1599 quinquies du CGI](#) (cf. Livre **REC** n° [7686](#)).

L'État effectue un prélèvement de 2 % sur le montant de cette taxe pour frais d'assiette et de recouvrement ([CGI, art. 1647, XIV](#)).

F. Taxe additionnelle à la taxe régionale sur les cartes grises des véhicules utilitaires perçue au profit de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports

(CGI, art. 1635 bis M ; BOI-ENR-TIM-20-60-30 au I)

7413

L'article 1635 bis M du CGI prévoit une taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers. Cette taxe est perçue en addition de la taxe sur les cartes grises prévue à l'[article 1599 quindecies du CGI](#) (cf. n° 7410) lors de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de transport de marchandises, des tracteurs routiers et des véhicules de transport en commun de personnes. L'[article 159 octies de l'annexe IV au CGI](#) fixe le montant de cette taxe (cf. tableau ci-après). Elle est recouvrée, contrôlée et sanctionnée selon les règles et sous les mêmes conditions que la taxe régionale sur les cartes grises prévue à l'article 1599 quindecies du CGI.

Désignation	Montant de la taxe (en €)
Véhicules automobiles de transport de marchandises :	
- dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes	34
- dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes	127
- dont le PTAC est égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes	189
Véhicules automobiles de transport de marchandises dont le PTAC est égal ou supérieur à 11 tonnes, tracteurs routiers et véhicules de transport en commun de personnes	285

PTAC = Poids total autorisé en charge.

Remarque : Les limites maximales de cette taxe jusqu'au 31 décembre 2016 sont prévues au II de l'article 1635 bis M du CGI.

G. Taxe additionnelle à la taxe régionale sur les cartes grises perçue au profit des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

(CGI, art. 1585 I ; BOI-ENR-TIM-20-60-30 au II)

7413-1

L'article 1585 I du CGI prévoit une taxe destinée à financer l'amélioration du réseau routier des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Elle est perçue au profit de ces communes en addition de la taxe sur les cartes grises prévue à l'[article 1599 quindecies du CGI](#) (cf. n° 7410) lors de la délivrance des certificats d'immatriculation aux résidents des deux communes bénéficiaires.

Le taux de cette taxe additionnelle est fixé chaque année par délibération du conseil municipal des deux communes, dans les conditions prévues de l'[article 1599 sexdecies du CGI](#) à l'[article 1599 novodécies du CGI](#). Il ne peut excéder le taux de la taxe principale.

H. Redevance pour frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules

(Décret n° 2008-850 du 26 août 2008 ; BOI-ENR-TIM-20-60-60)

7414

À compter du 1^{er} janvier 2009, l'acheminement, au domicile du titulaire, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion autre qu'un cyclomoteur tel que défini à l'[article R. 311-1 du code de la route](#) donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé à 2,50 € par l'[arrêté ministériel du 24 décembre 2008](#).

I. Taxe annuelle sur la détention des véhicules les plus polluants

(CGI, art. 1011 ter ; BOI-ENR-TIM-20-60-40)

7415

I. Principe

Une taxe annuelle est due pour la détention de véhicules qui répondent aux conditions suivantes :

- d'une part, le véhicule est un véhicule de tourisme au sens de l'[article 1010 du CGI](#). Sont ainsi considérés comme véhicule de tourisme au sens de l'article précité, les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007](#), établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

- et d'autre part :

- s'il a fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive mentionnée ci-dessus, son taux d'émission de dioxyde de carbone, tel qu'indiqué sur le certificat d'immatriculation, excède la limite suivante) :

Année de la première immatriculation	Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)
2009	250
2010	245
2011	245
2012 et au-delà	190

- s'il n'a pas fait l'objet de la réception prévue mentionnée ci-dessus, sa puissance administrative excède 16 chevaux-vapeur.

II. Exonérations

Sont exonérés de cette taxe :

- les véhicules immatriculés dans le genre « Véhicules automoteurs spécialisés » ou voiture particulière carrosserie « Handicap » ;

- les véhicules immatriculés par les personnes titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'[article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles](#) ou une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte ;

- les véhicules soumis à la taxe prévue à l'[article 1010 du CGI](#).

III. Redevables de la taxe

La taxe est due par toutes les personnes propriétaires ou locataires, dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée d'au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de véhicules répondant aux conditions fixées au a ci-dessus.

IV. Montant de la taxe

Le montant de la taxe est de 160 € par véhicule.

V. Date d'exigibilité

La taxe est due à partir de l'année qui suit la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule.

VI. Liquidation et recouvrement

Elle est liquidée par les services de la direction générale des finances publiques. À cet effet, les services du ministère de l'intérieur communiquent les données relatives à l'immatriculation des véhicules soumis à taxe annuelle dont le certificat a été délivré dans l'année et aux titulaires de ces certificats.

La taxe est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Chapitre 7 : Requêtes enregistrées auprès des cours d'appel

([CGI, art. 1635 bis P](#) et [CGI, ann. II, art. 326 ter](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 97](#) ; [Décret n° 2011-645 du 9 juin 2011](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-80](#))

7416

L'article 1635 bis P du CGI prévoit **un droit fixe d'appel** dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel.

Ce droit n'est pas dû par les parties bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Le montant du droit fixe d'appel s'élève à **225 €** (150 € précédemment) **pour les appels interjetés à compter du 1^{er} janvier 2015** (article 97 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015).

Le droit fixe est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique.

Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel.

Précision : Ce fonds d'indemnisation a été créé dans le cadre de la réforme de la représentation devant les cours d'appel ([loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011](#)) pour compenser la disparition de la profession d'avoués.

Ce droit est perçu jusqu'au 31 décembre 2026 (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 97). Les modalités de perception et les justifications de l'acquittement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les conditions dans lesquelles il est justifié de l'acquittement du droit dans le cadre des appels et la sanction d'un défaut d'acquittement sont déterminées conformément à [l'article 963 du code de procédure civile](#) et à [l'article 964-1 du code de procédure civile](#) (CGI, ann. II, art. 326 ter).

Chapitre 8 : Contribution pour l'aide juridique

([CGI, art. 1635 bis Q abrogé par l'article 128 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-90](#))

7416-1

Le I de l'article 128 de la [loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) supprime la contribution pour l'aide juridique pour les instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2014 **en abrogeant** l'article 1635 bis Q du CGI.

Précision : Conformément au V du même article 128 de la loi de finances pour 2014 précitée, l'article 21-1 de la [loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#) et l'article 28 de la [loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#) demeurent applicables, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, aux contributions dues, en application de l'article 1635 bis Q du CGI, pour les instances introduites jusqu'au 31 décembre 2013.

Pour les instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2011 (et jusqu'au 31 décembre 2013), par dérogation à [l'article 1089 A du CGI](#) et à [l'article 1089 B du CGI](#), une contribution pour l'aide juridique de 35 € était perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative.

La contribution pour l'aide juridique était exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle était due par la partie introduisant une instance.

Toutefois, la contribution pour l'aide juridique n'était pas due :

1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ;

2° Par l'État ;

3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ;

4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ;

5° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ;

6° Pour la procédure mentionnée à l'[article L. 521-2 du code de justice administrative](#) ;

7° Pour la procédure mentionnée à l'[article 515-9 du code civil](#) ;

8° Pour la procédure mentionnée à l'[article L. 34 du code électoral](#).

Lorsqu'une même instance donnait lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'était due qu'au titre de la première des procédures intentées.

Chapitre 9 : Demandes de naturalisation et de réintégration et déclarations d'acquisition de la nationalité à raison du mariage

([CGI, art. 958](#) et [CGI, art. 959](#) ; [Décret n° 2011-645 du 9 juin 2011](#))

7417

Les demandes de naturalisation, les demandes de réintégration dans la nationalité française et les déclarations d'acquisition de la nationalité à raison du mariage sont soumises à un droit de timbre de 55 € perçu dans les formes prévues à l'[article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). Le produit de ce timbre est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (CGI, art. 958).

Les personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant sont exonérées du droit de timbre prévu à l'article 958 du CGI (CGI, art. 959).

Précisions :

1. Ces dispositions sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

2. Le produit de ce droit peut être recouvré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration conformément à l'[article L. 311-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) instauré par l'article 63 de la [loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#).

Chapitre 10 : Aide publique à une couverture de santé

([CGI, art. 968 E abrogé par la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#) ; [Décret n° 2011-273 du 15 mars 2011](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-100](#))

7418

L'article 41 de la [loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#) **abroge** l'article 968 E du CGI et supprime ainsi, à compter du 4 juillet 2012 (effet rétroactif de la mesure) le droit de timbre annuel d'un montant de 30 € exigible pour les demandes d'aide médicale de l'État.

Le droit aux prestations mentionnées à l'[article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles](#) était conditionné par le paiement de ce droit de timbre rendu exigible pour les demandes d'aide médicale de l'État déposées depuis le 1^{er} mars 2011.

Titre 3 : Paiement des droits de timbre

([BOI-ENR-TIM-30](#) ; Livre **REC** n^{os} [7795 et suivants](#))

7420

Les droits de timbre sont payés, conformément à l'[article 887 du CGI](#), selon les modalités et les conditions fixées par décret :

- soit par l'emploi de machines à timbrer ;
- soit par l'apposition de timbres mobiles ;
- soit au moyen du visa pour timbre ;
- soit sur déclaration ou sur la production d'états ou d'extraits ;
- soit par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé ;
- soit par compensation ou par imputation.

Ces différents moyens de paiement sont détaillés au Livre **REC** n^{os} [7795 et suivants](#) auxquels il convient de se reporter.

Par ailleurs, pour plus de précisions sur les débiteurs des droits de timbre et sur les garanties du paiement, il convient également de se reporter au Livre **REC** n^{os} [7795-4](#) et [7795-5](#).

Titre 4 : Prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes

([CGI, art. 990 A](#) à [CGI, art. 990 C](#) ; [BOI-ENR-TIM-40 et suivants](#))

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-ENR-TIM-40-10](#))

A. Bons, titres, contrats de capitalisation et placements anonymes de même nature émis ou souscrits depuis le 1^{er} janvier 1998

([CGI, art. 990 A, al. 2 et 3](#))

7425

Les bons et titres mentionnés au 2^o du III bis de l'[article 125 A du CGI](#) ainsi que les bons et contrats de capitalisation mentionnés à l'[article 125-0 A du CGI](#) et les placements de même nature émis ou souscrits depuis le 1^{er} janvier 1998 sont soumis d'office à un prélèvement assis sur leur montant nominal, lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, n'ont pas autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons, titres ou contrats ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale ou lorsque le bon, titre ou contrat, a été cédé.

Ces dispositions ne sont toutefois applicables que si la cession des bons ou contrats de capitalisation souscrits à titre nominatif par une personne physique ne résulte pas d'une transmission entre vifs ou à cause de mort ayant fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale.

Les modalités d'application de ce dispositif qui modifie le champ d'application du prélèvement figurent à l'[article 49 G de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 49 I bis de l'annexe III au CGI](#).

B. Bons et titres anonymes émis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 1998

([CGI, art. 990 A, al. 1](#))

7426

I. Nature des placements

Le prélèvement est applicable :

- aux diverses catégories de bons énumérées au 2^o du III bis de l'[article 125 A du CGI](#) ;
- ainsi qu'aux titres de même nature, quelle que soit la date d'émission de ces bons ou titres, et par conséquent quel que soit le taux du prélèvement libérateur de l'impôt sur le revenu sur les produits de placements à revenu fixe qui a été ou qui sera appliqué.

Peu importe que ce détenteur soit une personne physique ou une personne morale.

En revanche, sont exclus du prélèvement les bons de caisse émis par les entreprises autres que les établissements de crédit.

II. Condition relative à l'anonymat

Sont considérés comme anonymes les bons et titres dont le détenteur n'autorise pas l'établissement payeur à communiquer à l'administration fiscale son identité et son domicile fiscal au moment d'un paiement d'intérêts ou du remboursement, lorsque l'un ou l'autre de ces événements est susceptible d'entraîner l'application du prélèvement.

Seuls les placements pour lesquels le détenteur entend conserver l'anonymat sont soumis au prélèvement.

Chapitre 2 : Fait générateur

([CGI, art. 990 B](#) ; [BOI-ENR-TIM-40-20](#))

7427

Le prélèvement est dû, autant de fois que le 1^{er} janvier d'une année se trouve compris dans la période allant de l'émission du bon (ou, si l'émission est antérieure au 1^{er} janvier 1982, de cette dernière date inclusivement), au remboursement du bon.

Si la période allant de l'émission au remboursement du bon est inférieure à un an et si elle ne comprend pas un 1^{er} janvier, ce prélèvement est calculé en proportion de la durée du bon par rapport à une année entière.

Chapitre 3 : Assiette et taux

([BOI-ENR-TIM-40-30](#))

7428

Le prélèvement est assis sur le montant nominal du bon. Ainsi, dans le cas où les intérêts sont précomptés, il est opéré non sur les sommes versées à la souscription, mais sur le montant réel en capital figurant sur le bon.

Les intérêts qui sont, quant à eux, soumis à l'impôt sur le revenu n'ont pas à être compris dans l'assiette du prélèvement.

Le prélèvement est calculé au taux de 2 % ([CGI, art. 990 B](#)).

Chapitre 4 : Recouvrement

([CGI, art. 990 C](#) ; [BOI-ENR-TIM-40-70](#))

7429

Cf. Livre **REC** n° [7796](#).

Chapitre 5 : Régularisation

([BOI-ENR-TIM-40-40](#))

7430

Le prélèvement perçu est susceptible d'être régularisé dans deux cas : remboursement par anticipation et augmentation du taux du prélèvement.

Partie 10 : Droit dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne

([CGI, art. 1012](#) ; [Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne](#))

7450

Il est institué un droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne dans les cas suivants :

1° Lors du dépôt d'une demande d'agrément, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 € et inférieur ou égal à 15 000 €. Ce droit est exigible le jour du dépôt de la demande, auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, de tout opérateur de jeux ou de paris en ligne ;

2° Au titre de chaque agrément délivré ou renouvelé, au 1^{er} janvier de chaque année suivant celle au cours de laquelle l'agrément a été délivré ou renouvelé, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 40 000 € ;

3° Lors d'une demande de renouvellement de l'agrément, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 000 € et inférieur ou égal à 10 000 €. Il est exigible de l'opérateur le jour du dépôt de la demande auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Ce droit mentionné est recouvré et contrôlé selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droit d'enregistrement. Il est acquitté selon des modalités fixées par décret.

Le délai de paiement de ce droit est de trente jours à compter de la date de réception de l'avis de paiement. Le montant est majoré du taux d'intérêt légal mensualisé par mois de retard à compter du trente et unième jour suivant la date de réception de l'avis de paiement, tout mois entamé étant compté en entier.

Partie 11 : Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres

(CGI, art. 1013 ; [BOI-ENR-TIM-20-70](#))

7451

L'article 1013 du CGI institue une taxe annuelle sur la détention de résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal sur le territoire national.

Remarque : L'article 1013 du CGI a été créé par le I de l'article 35 de la [loi n° 2010-1568 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#). Corrélativement, le II de l'article 35 de la loi précitée a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 1595 quater du CGI qui prévoyait une taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres, laquelle de fait n'est pas entrée en vigueur.

Cette nouvelle taxe est applicable pour la première fois au titre de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Titre 1 : Champ d'application

([BOI-ENR-TIM-20-70](#) au I)

Chapitre 1 : Résidence imposable

7452

La taxe est due par tout propriétaire d'une ou plusieurs résidences mobiles terrestres utilisées à titre de résidence principale sur le territoire national. Lorsque la résidence principale est, le cas échéant, composée de plusieurs résidences mobiles terrestres, la taxe est due au titre de chacune de ces résidences.

Pour être soumise à la taxe, la résidence mobile terrestre doit remplir cumulativement les quatre conditions suivantes :

- répondre à la définition de la résidence mobile terrestre ;
- être affectée à l'habitation ;
- constituer l'habitat principal du redevable ;
- être utilisée sur le territoire national.

Chapitre 2 : Redevable de la taxe

([CGI, art. 1013, II-dernier alinéa](#))

7453

Le redevable de la taxe est le propriétaire de la résidence mobile. Néanmoins, par commodité, il est admis que le paiement de la taxe puisse être effectué par une autre personne que celle figurant en tant que propriétaire sur la carte grise de la résidence mobile.

Chapitre 3 : Cas d'exonération de la taxe

([CGI, art. 1013, III](#))

7454

Le III de l'article 1013 du CGI prévoit quatre cas d'exonération de la taxe, tenant soit à l'ancienneté de la résidence mobile, soit à la qualité du redevable de la taxe.

A. Exonération tenant à la date de première mise en circulation de la résidence mobile

([CGI, art. 1013, III-1°](#))

7455

Sont exonérées de la taxe, les résidences mobiles terrestres qui, au 1^{er} octobre de l'année d'imposition, ont une date de première mise en circulation antérieure de plus de quinze ans, c'est-à-dire à partir de quinze ans et un jour.

B. Exonération tenant à la qualité du redevable ou de son conjoint

7456

Sont exonérés de la taxe :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'[article L. 815-1 du code de la sécurité sociale](#) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'[article L. 815-24 du code de la sécurité sociale](#) (CGI, art. 1013, III-2°) ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux [articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale](#), lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'[article 1417 du CGI](#) (CGI, art. 1013, III-3°) ;
- les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI (CGI, art. 1013, III-4°).

Remarque : Pour l'ensemble des situations visées ci-dessus, l'exonération de la taxe est accordée que ce soit le propriétaire de la résidence mobile, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui est titulaire de l'allocation concernée ou qui remplit la condition d'infirmité ou d'invalidité ouvrant droit à l'exonération.

Titre 2 : Modalités déclaratives de la taxe

([BOI-ENR-TIM-20-70 au II](#))

Chapitre 1 : Principe d'annualité

A. Application du principe

([CGI, art. 1013, II-al. 1 et 2](#))

7457

La taxe est due par période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition, soit le 1^{er} octobre de chaque année.

Elle doit être acquittée avant le 30 septembre. Lorsque la résidence mobile a été acquise entre le 1^{er} août et le 30 septembre, la taxe n'est pas exigible pour la période d'imposition en cours.

Le caractère annuel de la taxe s'oppose à ce qu'elle puisse faire l'objet d'une réduction, d'une restitution, d'une imputation.

B. Résidence mobile mise en circulation en cours de période d'imposition

7458

Lorsque la résidence mobile est mise en circulation en cours de période d'imposition, la taxe est exigible dans le mois de la première mise en circulation.

Lorsque le jour de l'expiration du délai d'un mois pour le paiement de la taxe est un jour de fermeture du service des impôts, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Pendant ce délai, la sanction prévue au VIII de l'article 1013 du CGI n'est pas applicable.

Toutefois, la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 1^{er} août et le 30 septembre de la même année.

C. Changement de situation en cours de période d'imposition

7459

La taxe n'est pas due lorsque la résidence mobile ou son propriétaire est en situation de bénéficier de l'une des exonérations prévues aux 2°, 3° et 4° du III de l'article 1013 du CGI (cf. nos [7454 à 7456](#) ci-dessus).

Lorsque le changement de situation qui conduit à exonérer la résidence mobile intervient au cours de la période d'imposition, la taxe acquittée reste due. L'exonération est prise en compte au titre de la période d'imposition suivante.

D. Résidence mobile d'occasion acquise en cours de période d'imposition

7460

Le récépissé représentatif du paiement de la taxe acquittée par le propriétaire de la résidence mobile à l'ouverture de la période d'imposition (ou dans le mois suivant la première mise en circulation de la résidence mobile) reste attaché à la résidence mobile jusqu'au terme de la période d'imposition.

En cas de vente d'une résidence mobile en cours de période d'imposition, le récépissé produit lors du paiement de la taxe reste valide. Il est transmis à l'acquéreur, qui règle de façon amiable avec le vendeur l'éventuel dédommagement auquel ce dernier peut prétendre.

Lorsque la résidence mobile d'occasion est cédée par un propriétaire bénéficiant de l'une des exonérations de la taxe prévues aux 2°, 3° et 4° du III de l'[article 1013 du CGI](#) (cf. nos [7454 à 7456](#) ci-dessus), à un acquéreur non exonéré, le récépissé « gratis » reste valable jusqu'à la fin de la période d'imposition. La situation du nouvel acquéreur sera prise en compte pour l'établissement de la taxe due au titre de la période d'imposition suivante.

Chapitre 2 : Tarifs de la taxe

([CGI, art. 1013, IV](#))

7461

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 150 € par résidence mobile dont la date de première mise en circulation est antérieure d'au plus dix ans au premier jour de l'ouverture de la période d'imposition ;
- 100 € par résidence mobile dont la date de première mise en circulation est de plus de dix ans et d'au plus quinze ans au premier jour de l'ouverture de la période d'imposition soit le 1^{er} octobre de l'année.

L'ancienneté de la résidence est déterminée à partir de la date de première mise en circulation figurant sur la carte grise de la résidence mobile concernée et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition, c'est-à-dire au 1^{er} octobre de l'année.

Chapitre 3 : Dépôt de la déclaration et paiement de la taxe

A. Exigibilité de la taxe

7462

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- soit par la possession d'une résidence mobile à usage d'habitation principale à l'ouverture de la période d'imposition (1^{er} octobre) ;
- soit par la mise en circulation d'une résidence mobile entre le 1^{er} octobre d'une année et le 31 juillet de l'année suivante.

B. Dépôt de la déclaration

(CGI, art. 1013, V)

7463

La taxe sur les résidences mobiles relève de la procédure de paiement sur déclaration. La déclaration est souscrite sur l'imprimé n° 2094 (Cerfa n° 14464) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

Elle est déposée au plus tard le 30 septembre au service des impôts le plus proche du lieu de stationnement de la résidence mobile au cours de cette période, sur présentation du certificat d'immatriculation (carte grise) de la résidence mobile.

Le règlement de la taxe est réalisé par les moyens de paiement ordinaires.

Un récépissé de paiement est alors délivré par le service et remis au redevable.

C. Récépissé

7464

Le montant de la taxe est fonction de l'ancienneté de la résidence mobile.

Jusqu'à la quinzième année suivant la date de première mise en circulation, il est remis contre paiement de la taxe un récépissé au titre de chaque résidence mobile déclarée.

D. Récépissé portant la mention « gratis »

7465

Un récépissé portant la mention « gratis » est remis par le service des impôts dans deux situations :

- lorsque le propriétaire de la résidence mobile ou son conjoint bénéficie de l'exonération de taxe prévue aux 2°, 3° ou 4° du III de l'article 1013 du CGI (cf. nos [7454 à 7456](#) ci-dessus) ;
- lorsque la date de première mise en circulation de la résidence mobile est antérieure de plus de quinze ans à la date d'ouverture de la période d'imposition concernée.

E. Duplicata du récépissé

(CGI, art. 1013, VII)

7466

Le VII de l'article 1013 du CGI prévoit la délivrance d'un duplicata en cas de perte, vol ou destruction du récépissé remis au moment du paiement de la taxe.

La demande de duplicata doit être faite auprès du service des impôts qui a enregistré la déclaration, soit directement sur place, soit par écrit.

Titre 3 : Contrôle et sanctions

([CGI, art. 1013, VIII et IX](#) ; [BOI-ENR-TIM-20-70 au III](#))

7467

Le contrôle de la taxe est réalisé à l'occasion de contrôles routiers par les agents habilités. Le récépissé fourni par le service des impôts lors du paiement de la taxe permet d'attester que le contribuable est à jour de ses obligations fiscales en la matière au titre de la période d'imposition concernée.

Le défaut de présentation du récépissé, constaté par procès-verbal établi au nom de la personne tractant ou conduisant la résidence mobile terrestre, est sanctionné par une amende de 210 € par récépissé non présenté.

Le contrôle et le contentieux de la taxe sont assurés selon les règles et garanties applicables en matière de droits d'enregistrement.

Livre TCAS : Taxe sur les conventions d'assurances et taxes assimilées

Introduction

7500

Le présent Livre Taxe sur les conventions d'assurances et taxes assimilées (TCAS) est consacré :

- à la taxe sur les conventions d'assurances (première partie, n^{os} [7501 et suivants](#)) ;
- aux taxes assimilées (deuxième partie, n^{os} [7530 et suivants](#)). Seul le prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance en vertu de contrats d'assurances en cas de décès de l'assuré, le prélèvement sur les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés déposées à la Caisse des dépôts et consignations et la taxe sur la transformation de contrats en cours en contrats euro-croissance sont étudiés dans cette deuxième partie (cf. précision ci-dessous).

Précision : Outre le prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances en vertu de contrats d'assurances en cas de décès de l'assuré, le prélèvement sur les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés déposées à la Caisse des dépôts et consignations et la taxe sur la transformation de contrats en cours en contrats euro-croissance, d'autres taxes sont assimilées à la taxe sur les conventions d'assurances : taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole, fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, fonds national de gestion des risques en agriculture, contribution au fonds de garantie contre les actes de terrorisme et d'autres infractions, fonds de prévention des risques naturels majeurs cotisation pour la caisse d'assurance accidents agricoles perçue en Alsace-Moselle. Ces taxes font l'objet de commentaires au [BOI-TCAS-AUT](#) ainsi que pour certaines dans la deuxième partie du Livre **ENR** relatif à l'Enregistrement.

*
* *

Partie 1 : Taxe sur les conventions d'assurances

([CGI, art. 991](#) à [CGI, art. 1004](#) ; [BOI-TCAS-ASSUR](#))

Titre 1 : Champ d'application

(BOI-TCAS-ASSUR-10 et suivants)

Chapitre 1 : Conventions taxables

(CGI, art. 991)

7501

La taxe sur les conventions d'assurances touche toutes les conventions d'assurances conclues avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger.

La taxe est due, quels que soient le lieu et la date auxquels ces conventions sont ou ont été conclues.

Chapitre 2 : Exonérations

(CGI, art. 995 ; [Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, art. 22](#))

7502

Sont notamment **exonérés** de la taxe sur les conventions d'assurances :

- les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles autres que celles de l'[article 1087 du CGI](#), de l'exonération des droits d'enregistrement, à l'exception, pour les primes ou cotisations échues depuis le 1^{er} octobre 2002, de celles couvrant les risques maladie souscrites auprès des mutuelles définies par l'[article L. 111-1 du code de la mutualité](#) (CGI, art. 995, 2°) ;
- les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des navires de commerce, des navires de pêche et des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne (CGI, art. 995, 3° et 4°) ;
- les contrats d'assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère (CGI, art. 995, 5°) ;
- les contrats d'assurances sur les risques de gel et de tempêtes sur récoltes ou sur bois sur pied (CGI, art. 995, 6°) ;
- les contrats d'assurances sur marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres (CGI, art. 995, 7°) ;
- les assurances des crédits à l'exportation (CGI, art. 995, 8°) ;
- les contrats de garantie souscrits par les fonds communs de créances, en application de l'[article L. 214-47 du code monétaire et financier](#) et de l'article 9 modifié du [décret n° 89-158 du 9 mars 1989](#), auprès des entreprises d'assurances, pour se couvrir contre les risques de défaillance des débiteurs de créances (CGI, art. 995, 9°) ;
- les contrats souscrits par le centre national de transfusion sanguine pour le compte des centres de transfusion sanguine auprès du groupement d'assureurs de risques de transfusion sanguine (CGI, art. 995, 10°) ;
- les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes (CGI, art. 995, 11°).

Remarque : Pour ces véhicules, la **part de l'assurance se rapportant à l'obligation d'assurance** en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prévue à l'[article L. 211-1 du code des assurances](#) (assurance en responsabilité civile) **n'est plus exonérée** de la taxe sur les conventions d'assurance pour les primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2016 ([loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, art. 22](#)) ;

- les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, dont les camions, camionnettes et fourgonnettes à utilisation exclusivement utilitaire, qui sont affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi qu'aux bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires à leur fonctionnement (CGI, art. 995, 12°).

Remarque : Pour ces véhicules utiles au fonctionnement des exploitations agricoles, la **part de l'assurance se rapportant à l'obligation d'assurance** en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prévue à l'article L. 211-1 du code des assurances (assurance en responsabilité civile) **n'est plus exonérée** de la taxe sur les conventions d'assurance pour les primes ou cotisations échues **à compter du 1^{er} janvier 2016** (loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, art. 22) ;

- les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agriculture définies à l'[article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime](#), à l'[article L. 722-9 du code rural et de la pêche maritime](#), au 1° de l'[article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime](#), à l'[article L. 722-21 du code rural et de la pêche maritime](#), à l'[article L. 722-28 du code rural et de la pêche maritime](#), à l'[article L. 722-29 du code rural et de la pêche maritime](#), à l'[article L. 731-25 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article L. 741-2 du code rural et de la pêche maritime](#) ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes, lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation, si ces garanties respectent les conditions mentionnées à l'[article L. 871-1 du code de la sécurité sociale](#) (cette dernière condition n'est pas applicable aux garanties en cours au 1^{er} janvier 2008) (CGI, art. 995, 13°).

Remarque : Le 13° de l'article 995 du CGI est **abrogé** par l'[article 22 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015](#) pour les primes et les cotisations échues **à compter du 1^{er} janvier 2016** ;

- les contrats d'assurance dépendance (CGI, art. 995, 14°) ;

- les cotisations versées par les exploitants de remontées mécaniques dans le cadre du système mutualiste d'assurance contre les aléas climatiques (disposition applicable depuis le 1^{er} janvier 2003) (CGI, art. 995, 17°) ;

- pour les primes ou cotisations échues **à compter du 1^{er} janvier 2016**, les contrats d'assurance maladie assujettis à la taxe de solidarité additionnelle mentionnée à l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, et recouvrée par l'Urssaf (CGI, art. 995, 18° créé par l'article 22 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale) ;

- sous certaines conditions, les contrats d'assurances de groupe et opérations collectives et notamment les contrats d'assurances « personnes âgées dépendantes » souscrits par des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaire et destinés à servir une rente aux personnes âgées ayant perdu leur autonomie ([CGI, art. 998, 1°](#)) ;

- sous certaines conditions, la convention d'assurance souscrite par une entreprise afin de garantir aux membres de son personnel salarié une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite ou une indemnité de cessation d'activité versée dans le cadre de l'[article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996](#) portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi (CGI, art. 998, 3°).

Sont également exonérés les contrats d'assurance dont le risque se trouve situé hors de France ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole situé en France ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur ([CGI, art. 1000, al. 1](#)).

Titre 2 : Assiette

([BOI-TCAS-ASSUR-20 au I](#))

7503

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré ([CGI, art. 991, al. 2](#)).

Sont notamment passibles de la taxe :

- les primes proprement dites ou cotisations et leurs majorations ;
- les frais mis à la charge de l'assuré tels qu'impôts, frais de recouvrement et de répertoire, de gestion, d'estimation des biens assurés, coût des polices et avenants, honoraires de révision des contrats, remises allouées par les compagnies à leurs agents ou courtiers à titre d'honoraires ou de frais d'encaissement ;
- les indemnités de résiliation payées par l'assuré.

7503-1

En revanche, n'entrent pas dans l'assiette de la taxe :

- les sommes allouées judiciairement à l'assureur ;
- les participations aux bénéfices de primes ayant déjà supporté l'impôt et affectées, soit à l'augmentation du capital assuré, soit à la diminution de la prime à payer ;
- les contributions et taxes parafiscales perçues par l'assureur au profit des différents fonds de garantie.

Titre 3 : Fait générateur

([BOI-TCAS-ASSUR-20 au II](#))

7504

La date d'échéance des primes ou cotisations, quelles que soient la date de conclusion du contrat et celle du paiement effectif, constitue le fait générateur de la taxe.

Titre 4 : Tarifs applicables

([CGI, art. 1001](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 35, I-A](#) et [Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, art. 22](#) ; [BOI-TCAS-ASSUR-30-10 et suivants](#))

7505

Le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances applicable est le tarif en vigueur à la date de l'échéance des primes ou cotisations.

Il **diffère selon l'objet des contrats concernés**. Sont présentés dans ce titre 4 les tarifs afférents aux :

- assurances contre l'incendie (cf. n° [7505-1](#)) ;
- assurances maladie (cf. n° [7505-2](#)) ;
- assurances des véhicules terrestres à moteur (cf. n° [7505-3](#)) ;
- assurances des bateaux de sport ou de plaisance (cf. n° [7505-4](#)) ;
- assurances de protection juridique (cf. n° [7505-5](#)) ;
- autres assurances (cf. n° [7505-6](#)).

Dans les départements d'**outre-mer**, les conventions d'assurances sont soumises au **même tarif** qu'en **France métropolitaine**.

Toutefois, dans le département de la **Guyane**, les tarifs de la taxe sont **réduits de moitié**.

De même, pour les primes émises **jusqu'au 31 décembre 2018** et afférentes à des risques situés dans le département de **Mayotte**, le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances est **réduit de moitié** ([loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 57](#)).

Précision : Affectation du produit de la taxe

Conformément au 2° du A du I de l'[article 35 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), pour les primes ou cotisations **échues à compter du 1^{er} janvier 2015**, le produit de la taxe est affecté aux départements et, dans les conditions prévues au 2° de l'[article L. 3662-1 du code général des collectivités territoriales](#), à la métropole de Lyon, à l'exception :

- du produit de la taxe afférente aux contrats d'assurance maladie mentionnés au 2° bis de l'article 1001 du CGI, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- d'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats d'assurance maladie mentionnés au 2° ter de l'article 1001

du CGI, qui est affectée, pour la part correspondant à un taux de 5 %, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

- d'une fraction du produit de la taxe afférente aux contrats d'assurances de protection juridique mentionnés au 5° ter de l'article 1001 du CGI, qui est affectée, pour la part correspondant à un taux de 2,6 % et dans la limite de 25 millions d'euros par an, au Conseil national des barreaux.

Les modalités d'affectation du produit de la taxe sont **de nouveau modifiées pour les primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2016** par l'article 22 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, en raison notamment de la suppression des tarifs prévus au 2° bis et au 2° ter de l'article 1001 du CGI (cf. n° [7505-2](#)).

Chapitre 1 : Assurances contre l'incendie

([CGI, art. 1001, 1° et 2°](#) ; [BOI-TCAS-ASSUR-30-10-10](#))

7505-1

L'assurance contre l'incendie a pour but d'indemniser des dommages matériels directement causés par le feu. Elle s'étend à tous les biens susceptibles d'être détériorés ou détruits par conflagration, embrasement ou simple combustion ([code des assurances, art. L. 122-1](#)).

Le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances est fixé :

- à **7 %** pour les **assurances contre l'incendie relatives à des risques agricoles non exonérés** (pour les risques agricoles exonérés, cf. [CGI, art. 995, 12°](#) au n° [7502](#)).

Sont visés les risques encourus par des personnes exerçant exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture, les risques encourus par les membres de leur famille et leur personnel, ainsi que les risques spécifiquement agricoles ou connexes par leur nature. Ces différents risques sont commentés au [BOI-TCAS-ASSUR-30-10-10](#) au II-B-2-b ;

- à **7 %** pour les **assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à un usage professionnel**. Il s'agit des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole (sauf si l'exonération de la taxe prévue au 12° de l'article 995 du CGI s'applique) et des bâtiments administratifs des collectivités locales ;

- à **24 %** pour les **assurances contre l'incendie souscrites auprès des caisses départementales** (caisses mutuelles d'assurances). En pratique seule celle de la Meuse subsiste ;

- à **30 %** pour **toutes les autres assurances** contre l'incendie.

Par ailleurs, en application du 2° de l'article 1001 du CGI, le tarif de la taxe est fixé à **7 %** pour les **assurances garantissant les pertes d'exploitation résultant d'un incendie** dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Les activités libérales ne sont donc pas visées par ce tarif.

Précision : L'assurance des pertes d'exploitation est bien généralement une garantie accessoire dans un contrat et de ce fait soumise au tarif applicable au contrat principal. Le 2° de l'article 1001 du CGI permet d'assujettir une telle assurance à un tarif réduit lorsque les pertes d'exploitation sont causées par un incendie.

Il est précisé que les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques désignés au 3° ou au 5° bis de l'article 1001 du CGI selon qu'il s'agit d'un transport maritime, fluvial ou terrestre.

Enfin, la détermination de la taxe peut s'avérer difficile en cas de contrats garantissant contre l'incendie de biens de différentes natures ou de contrats garantissant des biens contre différents types de risques dont le risque incendie.

S'agissant des contrats garantissant contre l'incendie des biens de différentes natures, les assureurs doivent ventiler la prime échue afin d'assujettir chaque fraction de la prime au tarif correspondant de la taxe prévu par la loi ([BOI-TCAS-ASSUR-30-10-10](#) au II-C-1).

S'agissant des contrats garantissant des biens contre différents types de risques dont le risque incendie, les risques accessoires doivent être distingués des risques principaux (les risques accessoires étant dans ce cas des conséquences des risques principaux). Le tarif prévu pour le ou les risques principaux s'appliquent alors. En revanche, les assureurs doivent ventiler la prime si les différents risques couverts sont indépendants les uns des autres ([BOI-TCAS-ASSUR-30-10-10](#) au II-C-2).

Chapitre 2 : Assurances maladie

([CGI, art. 1001, 2° bis et 2° ter](#) ; [Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, art. 22](#) ; [BOI-TCAS-ASSUR-30-10-20](#))

7505-2

Le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances est fixé :

- à **7 %** pour les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative et les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire dits « **contrats solidaires et responsables** ».

Sont dits « solidaires » les contrats proposés par les organismes d'assurances sans recueillir d'informations médicales auprès de l'assuré et sans fixer le montant des primes d'assurance en fonction de son état de santé.

Sont dits « responsables » les contrats qui respectent les conditions mentionnées à [l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale](#).

Les contrats soumis au taux de 7 % doivent respecter les deux conditions de solidarité et de responsabilité (à l'exception des contrats garantissant exclusivement des indemnités journalières subordonnés à la seule condition de solidarité : pour plus de précisions voir au [BOI-TCAS-ASSUR-30-10-20](#) au I-B).

- à **14 % pour les autres contrats** d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative et les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire qui ne satisfont pas aux conditions de solidarité et de responsabilité évoquées au tiret précédent.

Remarque : Ce taux de 14 % est applicable aux primes ou cotisations échues depuis le 1^{er} janvier 2014.

Sont soumis au taux de 14 % les contrats individuels ou collectifs d'assurance maladie au sens de [l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale](#) souscrits auprès des organismes d'assurances soit par des assurés sociaux pour compléter les remboursements effectués par leur régime de sécurité sociale (assurance maladie complémentaire), soit par des non assurés sociaux tels que les travailleurs frontaliers ou les personnes expatriées.

Sont notamment visés les contrats ayant pour objet de couvrir les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, paramédicaux, pharmaceutiques, les frais d'analyse ou d'appareillage, et les dépenses engagées pour obtenir certaines de ces prestations (frais de séjour, d'hospitalisation ou de transport), ainsi que les contrats ayant pour objet d'octroyer des indemnités journalières à l'assuré en arrêt temporaire de travail.

Sont en revanche expressément exclus de la taxe les contrats visés au 2° et au 13° de [l'article 995 du CGI](#) (cf. n° [7502](#)).

Pour les primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2016, [l'article 22 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015](#) modifie les règles d'imposition des **contrats d'assurance maladie complémentaire**.

Précision :

L'article 22 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 modifie à la fois les règles d'imposition des contrats d'assurance maladie complémentaire et celles des **contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur**.

Pour les modifications relatives au champ d'application de la taxe, se reporter au n° [7502](#).

Pour les modifications relatives aux tarifs applicables en matière d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, se reporter au n° [7505-3](#).

À compter de cette date, les contrats individuels ou collectifs d'assurance maladie complémentaire ne sont plus soumis à la taxe sur les conventions d'assurances (voir CGI, art. 995, 18° nouveau au n° [7502](#)). Corrélativement, les tarifs prévus au 2° bis et au 2° ter de [l'article 1001 du CGI](#) sont **abrogés**.

Chapitre 3 : Assurances des véhicules terrestres à moteur

([CGI, art. 1001, 5° bis](#) ; [Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la](#)

7505-3

Le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances est fixé à **18 %** pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur.

Sont concernés tous les contrats garantissant les risques relatifs aux véhicules terrestres à moteur non expressément exonérés, que l'assurance soit obligatoire ou facultative.

Les contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur se composent de plusieurs garanties, les unes étant de base, les autres étant accessoires ou complémentaires pour permettre ainsi de couvrir des risques divers.

Ainsi, ils comprennent bien souvent la garantie de « responsabilité civile », seule garantie obligatoire du contrat ([code des assurances, art. L. 211-1](#)), couvrant les dommages causés à autrui par le véhicule, et d'autres garanties facultatives, comme par exemple la garantie « dommages matériels » couvrant les dommages causés au véhicule ou la garantie « dommages corporels subis par le passager ».

La Cour de cassation par un arrêt rendu le 31 janvier 2006 ([Cass. com., 31 janvier 2006, pourvoi n° 03-19832](#)) a précisé la notion de « risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur ». La haute juridiction a ainsi jugé qu'il y avait lieu d'appliquer le taux de 18 % à l'ensemble des garanties contenues dans un contrat d'assurance automobile portant sur des risques indissociables par nature de ceux couverts par les garanties principales du contrat, à savoir dommage matériel et responsabilité civile.

À la lumière de ce principe, la Cour de cassation a rendu par la suite une série d'arrêts venant confirmer l'application du taux de 18 % à plusieurs garanties accessoires ou complémentaires attachées à ces contrats d'assurance (voir notamment Cass. com., 7 avril 2010, pourvoi n° 09-14090 et Cass. com., 15 mars 2011, pourvoi n° 10-10652 au [BOI-TCAS-ASSUR-30-10-30](#)).

Par exception doctrinale, la garantie « dommages corporels subis par le conducteur » est en revanche soumise au tarif de droit commun de la taxe, soit 9 %. En effet, il est rappelé que lorsqu'aucun tarif spécifique n'est prévu, le tarif de droit commun prévu au 6° de l'article 1001 du CGI s'applique (cf. n° [7505-6](#)).

Pour les primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs applicables en matière d'**assurance obligatoire** des véhicules terrestres à moteur sont modifiés par l'[article 22 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015](#).

Précision : Plus globalement, l'article 22 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 **modifie, à compter du 1^{er} janvier 2016**, les règles d'imposition des **contrats d'assurance maladie complémentaire** (cf. n° [7505-2](#)) et celles des **contrats d'assurance des véhicules terrestres à moteur**.

Pour plus de précisions sur les modifications relatives aux contrats placés ou non dans le champ d'application de la taxe, il convient de se reporter au n° [7502](#).

À compter du 1^{er} janvier 2016, deux nouveaux tarifs sont ainsi instaurés au 5° quater de l'[article 1001 du CGI](#) :

- 15 % pour les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur prévue à l'[article L. 211-1 du code des assurances](#) (responsabilité civile) et concernant les véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ainsi que les camions, camionnettes et fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires des exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ;

- 33 % pour les assurances relatives à l'obligation d'assurance en matière de véhicules terrestres à moteur instituée au même article L. 211-1 du code des assurances (responsabilité civile) pour les véhicules autres que ceux mentionnés au tiret précédent.

Pour les assurances autres que celles relatives à l'obligation d'assurance prévue en matière de responsabilité civile à l'article L. 211-1 du code des assurances, c'est-à-dire les assurances offrant des garanties facultatives, le taux de 18 % prévu au 5° bis de l'article 1001 du CGI demeure applicable.

S'agissant de l'entrée en vigueur de la mesure, il convient de noter que les **primes ou cotisations d'assurance relatives aux véhicules terrestres à moteur** dont le **fait générateur d'imposition intervient antérieurement au 1^{er} janvier 2016**, en application de l'[article L. 137-6 du code de la sécurité sociale](#), dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (soit avant le 24 décembre 2014), ne sont taxées à la taxe sur les conventions d'assurance qu'au taux prévu au 5° bis de l'article 1001 du CGI (soit 18 %) et à hauteur de 18/33 du taux prévu au second alinéa du 5° quater de l'article 1001 du CGI (à savoir 33 %), créé par l'article 22 de la loi n° 2014-1554 précitée (et entrant en vigueur au 1^{er}

janvier 2016). Quant aux **primes ou cotisations d'assurance maladie complémentaire dont le fait générateur d'imposition intervient antérieurement au 1^{er} janvier 2016**, en application de l'[article L. 862-4 du code de la sécurité sociale](#), dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (soit avant le 24 décembre 2014), elles sont taxées aux taux prévus par cette même loi n° 2014-1554 lorsqu'elles n'ont pas été soumises à la taxe sur les conventions d'assurance applicable antérieurement au 1^{er} janvier 2016.

Chapitre 4 : Assurances des bateaux de sport ou de plaisance

([CGI, art. 1001, 3°](#) ; [BOI-TCAS-ASSUR-30-10-40](#))

7505-4

Le tarif de la taxe sur les conventions d'assurances est fixé à **19 %** pour les assurances des bateaux de sport ou de plaisance garantissant contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale.

Sont visés à la fois les risques qui concernent les bateaux eux-mêmes (tels que les risques de destruction, quelle qu'en soit la cause, notamment par incendie) et ceux qui concernent la responsabilité civile encourue par le propriétaire ou l'utilisateur du bateau.

En revanche, le 3° de l'article 1001 du CGI ne visant que les risques de navigation, les risques encourus par les bateaux hors d'eau sont par conséquent assujettis à la taxe au taux de droit commun prévu au 6° de l'article 1001 du CGI (cf. n° [7505-6](#)). Voir en ce sens, Cass. com., 4 mars 1997, n° 95-12455 au [BOI-TCAS-ASSUR-30-10-40](#).

Chapitre 5 : Assurances de protection juridique

([CGI, 1001, 5° ter](#) ; [Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 35, I-A-1°](#) ; [BOI-TCAS-ASSUR-30-10-45](#))

7505-5

Le 1° du A du I de l'article 35 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 instaure, au 5° ter de l'article 1001 du CGI, un nouveau tarif particulier pour les assurances de protection juridique définies à l'[article L. 127-1 du code des assurances](#) et à l'[article L. 224-1 du code de la mutualité](#).

Antérieurement soumises au taux de 9 % (cf. n° [7505-6](#)), les primes ou cotisations **échues à compter du 1^{er} janvier 2015** sont dorénavant soumises à la taxe sur les conventions d'assurances au **taux spécifique de 11,6 %**.

Ne sont néanmoins pas concernées les assurances ayant pour objet exclusif ou principal de prendre en charge la défense pénale et le recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice personnel de l'assuré suite à un accident.

Chapitre 6 : Autres assurances

([CGI, art. 1001, 6°](#) ; [BOI-TCAS-ASSUR-30-10-50](#))

7505-6

Lorsqu'aucun tarif spécifique n'est prévu, les contrats d'assurance sont imposés à la taxe sur les conventions d'assurances au taux de **9 %**.

Ce tarif est notamment applicable aux assurances contre le vol, aux assurances contre les dégâts des eaux, aux assurances contre les bris de glace, aux assurances contre le chômage, aux assurances contre la grêle et la gelée ou encore aux assurances contre les inondations.

Titre 5 : Obligations des redevables

([BOI-TCAS-ASSUR-40](#))

7506

Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs établis en France, dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen agissant en France en libre prestation de services sont tenus avant de commencer leurs opérations, de déposer auprès du service des impôts dont dépend leur siège social (ou établissement) une déclaration d'existence énonçant la nature de ces opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement ([CGI, art. 1003](#)).

Les assureurs étrangers établis en dehors de l'Espace économique européen sont tenus de faire agréer par le service des impôts un représentant fiscal français personnellement responsable de la taxe et des pénalités ([CGI, art. 1004](#) ; [CGI, ann. II, art. 306 F](#)).

Remarque : Le 2 du F du I de l'[article 64 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) a abrogé l'article 1002 du CGI selon lequel un répertoire coté, paraphé et visé soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, devait être tenu par les courtiers et autres intermédiaires prêtant habituellement ou occasionnellement leur entremise pour des opérations conclues avec des assureurs étrangers établis dans l'Espace économique européen n'ayant en France ni établissement, ni agence, ni succursale. Cette obligation spécifique est donc supprimée.

Titre 6 : Liquidation et paiement

([BOI-TCAS-ASSUR-30-20](#))

7507

La taxe sur les conventions d'assurances est liquidée et versée (voir Livre **REC** n° [7799](#)) :

- par l'assureur lui-même ou son représentant responsable s'il s'agit d'un assureur étranger établi en dehors de l'Espace économique européen.

Elle est versée dans les quinze jours qui suivent la fin du mois considéré au service des impôts du lieu du principal établissement (cf. toutefois n° [7507-1](#)), accompagnée d'une déclaration n° **2787-SD**, Cerfa n° 11096, accessible à la [rubrique « Recherche de formulaires » sur le site \[www.impot.gouv.fr\]\(http://www.impot.gouv.fr\)](#). Toutefois, dans le même délai de quinze jours suivant chaque mois, les entreprises peuvent verser la taxe provisoirement liquidée sur le montant des primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur qui ont fait l'objet d'une émission de quittance au cours du mois précédant le mois considéré, déduction faite des annulations et remboursements constatés au cours du même mois. Le solde qui, le cas échéant, reste dû est perçu le 15 du deuxième mois suivant le mois considéré. Si la taxe provisoirement liquidée est supérieure à la taxe due, l'excédent est reporté. La possibilité d'opérer provisoirement la liquidation de la taxe est offerte chaque mois aux entreprises. La régularisation intervient alors obligatoirement le mois suivant. Il appartient au déclarant d'indiquer le mois de référence retenu à chaque échéance ;

- par le courtier ou l'intermédiaire : le versement de la taxe est effectué dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, accompagné d'une formule n° **2787**, au service des impôts de sa résidence (cf. toutefois n° [7507-1](#)) ;

- enfin, par l'assuré lorsque l'assurance est souscrite directement à l'étranger, sans l'entremise d'un courtier ou intermédiaire, auprès d'un assureur étranger établi en dehors de l'Espace économique européen n'ayant pas de représentant en France, ou lorsque l'intermédiaire dans certains cas n'est pas tenu au paiement de la taxe ; en ce cas, le paiement de la taxe s'effectue au service des impôts de la situation matérielle ou présumée du risque (cf. toutefois n° [7507-1](#)) dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur.

7507-1

Les sommes supérieures à 1 500 € (par échéance et par support déclaratif) versées au titre de la taxe sur les conventions d'assurance doivent être acquittées par voie de virement directement opéré sur le

compte courant du Trésor à la Banque de France. Dans ce cas, parallèlement à l'envoi de la déclaration au service des impôts territorialement compétent, le redevable donne l'ordre à sa banque de virer la somme dont il est débiteur, dans le respect des délais légaux de déclaration et de règlement.

Partie 2 : Taxes assimilées

7530

Sont assimilées à la taxe sur les conventions d'assurances, les taxes suivantes :

- taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole ([BOI-TCAS-AUT-10](#) ; Livre **ENR** n° [6908](#)) ;
- fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ([BOI-TCAS-AUT-20](#) ; Livre **ENR** n° [6906](#)) ;
- fonds national de gestion des risques en agriculture ([BOI-TCAS-AUT-30](#)) ;
- contribution au fonds de garantie contre les actes de terrorisme et d'autres infractions ([BOI-TCAS-AUT-40](#) ; Livre **ENR** n° [6907](#)) ;
- fonds de prévention des risques naturels majeurs ([BOI-TCAS-AUT-50](#) ; Livre **ENR** n° [6910](#)) ;
- prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances en vertu de contrats d'assurances en cas de décès de l'assuré ([BOI-TCAS-AUT-60](#) ; n°s **7531 et suivants**) ;
- cotisation pour la caisse d'assurance accidents agricoles perçue en Alsace-Moselle ([BOI-TCAS-AUT-70](#)) ;
- taxe sur la transformation de contrats en cours en contrats euro-croissance (cf. n° [7580](#)).
- prélèvement sur les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés déposées à la Caisse des dépôts et consignations (cf. n°s [7550 et suivants](#)).

Seuls le prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances en vertu de contrats d'assurances en cas de décès de l'assuré, le prélèvement sur les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés déposées à la Caisse des dépôts et consignations et la taxe sur la transformation de contrats en cours en contrats euro-croissance font l'objet de développements plus détaillés dans la présente partie.

Titre 1 : Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance en vertu de contrats d'assurances en cas de décès de l'assuré

([CGI, art. 990 I](#) ; [BOI-TCAS-AUT-60](#))

7531

Remarque : Le prélèvement sur certaines sommes versées par les assureurs à raison du décès de l'assuré est applicable lorsque ces sommes n'entrent pas dans le champ d'application de l'[article 757 B du CGI](#). Ce dispositif n'a donc pas d'incidence sur les dispositions de l'article 757 B du CGI commentées dans le Livre **ENR** au n° [7185](#).

Chapitre 1 : Champ d'application du prélèvement

([Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 9](#) ; [BOI-TCAS-AUT-60 au I](#))

7532

L'[article 990 I du CGI](#) institue un prélèvement sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement à un bénéficiaire par un ou plusieurs organismes d'assurances et assimilés, à raison du décès de l'assuré, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'[article 757 B du CGI](#).

Pour les sommes, rentes ou valeurs versées à raison des décès intervenus à compter de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#), ce prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'[article 777 du CGI](#), et à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014, ce prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite (loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 9).

Remarques :

1. En principe, le transfert d'un PEP « assurance » vers un autre PEP « assurance » géré par un organisme différent, de même que le simple transfert d'un PEP « assurance monosupport » vers un PEP « assurance multisupport » ne remettent pas en cause l'antériorité du contrat initial.

2. La transformation d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation en euros en un bon ou contrat dont une part significative ou l'intégralité des sommes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte (contrats multisupports) ne remet pas en cause l'antériorité du contrat.

3. Le bénéficiaire n'est pas assujéti au prélèvement lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions :

- de l'[article 795 du CGI](#) ou,

- pour les successions ouvertes depuis le 22 août 2007 de celles de l'[article 796-0 bis du CGI](#) et de l'[article 796-0 ter du CGI](#) ou,

- pour les dons déclarés, les donations constatées par acte authentique et les successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (soit le 31 décembre 2014) de celles de l'[article 795-0 A du CGI](#) (organismes étrangers exonérés par la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 61](#)).

A. Contrats taxables

7533

I. Contrats désignant un ou plusieurs bénéficiaires

Les sommes, rentes ou valeurs sont assujétiées au prélèvement dès lors qu'elles sont dues à un bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat.

Les contrats sans désignation de bénéficiaire ou ceux qui revêtent un caractère onéreux ne sont pas concernés.

II. Contrats prévoyant le versement direct ou indirect par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés

Il s'agit des sociétés ou entreprises d'assurances, des mutuelles, des institutions de prévoyance et des organismes de même nature.

III. Contrats n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI

Les sommes versées ne doivent pas entrer dans le champ d'application de l'[article 757 B du CGI](#).

Remarque : Les reversions de rente viagère entre parents en ligne directe ou au profit du conjoint survivant intégrées dans le calcul de la rente servie à l'assuré de son vivant ne sont pas soumises au prélèvement.

IV. Contrats d'assurance sur la vie et bons ou contrats de capitalisation qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital

[\(CGI, art. 990 I, I ter nouveau créé par l'article 6 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence ; Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 89\)](#)

La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence fixe, **à compter du 1^{er} janvier 2016**, les modalités d'imposition des sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés déposées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Ces modalités d'imposition sont aménagées par l'article 89 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Précisions :

1. La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 instaure, **à compter du 1^{er} janvier 2016**, l'obligation pour les établissements financiers de déposer à la CDC les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés. Cette loi a pour objet de renforcer la protection du droit de propriété des épargnants face aux pratiques des établissements financiers notamment en matière de gestion des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie non réclamés.

Ces sommes déposées à la CDC sont imposées lorsqu'elles sont restituées par la CDC à leurs bénéficiaires. Leur imposition diffère selon leur nature : dividendes, produits de placement à revenu fixe, produits de l'assurance-vie (cf. Livre RPPM n° [1164-2](#) et n° [1401](#)) ou sommes transmises à titre gratuit (cf. n°s [7550 et suiv.](#)).

2. Les comptes bancaires inactifs sont définis à l'[article L. 312-19 du code monétaire et financier créé par l'article 1^{er} de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014](#).

Dans ce cadre, et conformément au **I ter nouveau** de l'article 990 I du CGI, créé par la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 puis modifié par l'article 89 de la loi n° 2014-1655 précitée, sont soumises, **à compter du 1^{er} janvier 2016**, au prélèvement de droit commun prévu à l'article 990 I du CGI, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital, **lorsque ces sommes entrent dans le champ d'application de ce prélèvement** au jour de leur dépôt à la CDC par les organismes financiers.

Dans le cas contraire, si ces sommes n'entrent pas dans le champ d'application du prélèvement de l'article 990 I du CGI, à cette même date, ces sommes sont alors soumises au prélèvement spécifique prévu à l'article 990 I bis du CGI instauré, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'article 89 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (cf. n°s [7550 et suiv.](#)).

Le prélèvement de l'article 990 I du CGI est **dû au moment du reversement des sommes par la CDC** à leurs bénéficiaires conformément à l'[article L. 132-27-2 du code des assurances créé par l'article 3 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 précitée](#) et à l'[article L. 223-25-4 du code de la mutualité créé par l'article 4 de la même loi n° 2014-617](#).

B. Territorialité

7534

Le prélèvement institué par l'[article 990 I du CGI](#) s'applique aux sommes, rentes ou valeurs dues au titre des contrats dont le souscripteur ou l'adhérent s'agissant d'un contrat groupe est une personne physique ayant, à la date de souscription ou d'adhésion au contrat, son domicile fiscal en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#). Cette règle est applicable que le contrat soit régi par la loi française ou par une loi étrangère.

Pour les sommes, rentes ou valeurs versées à raison des décès intervenus à compter de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#), le bénéficiaire est assujéti au prélèvement prévu au premier alinéa de l'article 990 I du CGI dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B du CGI.

C. Contrats exonérés

7535

Le I de l'article 990 I du CGI prévoit que les sommes, rentes ou valeurs dues à raison de certains

contrats d'assurance de groupe limitativement énumérés ne sont pas assujetties au prélèvement.

I. Contrats mentionnés au 1° du I de l'[article 199 septies du CGI](#)

Voir [BOI-TCAS-AUT-60](#) au I-D-1.

II. Contrats d'assurance de groupe mentionnés à l'[article 154 bis du CGI](#), à l'[article 885 J du CGI](#) et au 1° de l'[article 998 du CGI](#) et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle

L'exonération ne concerne que les contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle salariée ou non salariée ; elle est applicable aux contrats d'assurance de groupe souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle non salariée au profit des conjoints collaborateurs.

Elle s'applique également aux contrats mentionnés à l'[article 154 bis-0 A du CGI](#) souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle non salariée agricole.

Chapitre 2 : Assiette et fait générateur du prélèvement

([Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 9](#))

A. Assiette

([BOI-TCAS-AUT-60](#) au II)

I. Méthode générale de détermination de l'assiette

7536

L'assiette de la taxation est constituée :

- pour les contrats rachetables et pour ceux comportant à la fois des garanties d'épargne et de prévoyance :

- par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable c'est-à-dire par la valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré. Toutefois, pour les contrats à terme fixe, il convient de prendre en compte également les intérêts produits par le contrat entre la date du décès et celle du versement effectif des sommes, rentes ou valeurs,

- et par les primes correspondant à la fraction non rachetable c'est-à-dire par le produit résultant de la multiplication du montant du capital-décès dû par l'organisme d'assurance ou assimilé, diminué de la valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré, par le taux de mortalité qui correspond à l'âge de l'assuré lors de son décès dans la table de mortalité applicable à cette date ;

- pour les contrats non rachetables, par la prime annuelle ou par la prime versée à la conclusion du contrat lorsqu'il s'agit d'une prime unique.

En toute hypothèse, l'assiette du prélèvement ne peut pas excéder le capital réellement versé en cas de décès.

L'exécution de la prestation due au bénéficiaire sous la forme d'une rente reste sans incidence sur l'assiette dès lors qu'il ne s'agit que d'une modalité de paiement de la prestation.

En cas de pluralité de bénéficiaires, l'assiette taxable, déterminée globalement selon les modalités fixées ci-dessus, est répartie pour chaque bénéficiaire selon la part des sommes, rentes ou valeurs qui lui revient.

II. Méthode « globale » de détermination de l'assiette

7537

Compte tenu des difficultés d'application des règles relatives à l'assiette de l'impôt en ce qui concerne la détermination de la fraction rachetable des contrats lorsque les capitaux versés au décès de l'assuré

au titre d'un même contrat sont soumis à des régimes fiscaux différents, une méthode dite « globale » simplificatrice a été élaborée et peut être appliquée sur option par les compagnies d'assurance et assimilés.

1. Champ d'application de la méthode globale

La méthode globale est susceptible de s'appliquer aux seuls contrats rachetables dont le capital ou la rente garantis sont exprimés totalement ou partiellement en unités de compte et qui sont soumis à des régimes fiscaux différents selon la date de versement des primes.

2. Objet de la méthode globale

La méthode globale repose sur le calcul d'un coefficient d'imposition au prélèvement à chaque nouveau versement de prime.

3. Caractère optionnel de la méthode globale

L'application de la méthode globale s'effectue sur option exercée par les compagnies d'assurance et assimilées. Cette option est générale et irrévocable. Elle a dû être exercée avant le 31 octobre 2002.

III. Application d'un abattement de 152 500 €

7538

L'assiette du prélèvement est diminuée d'un abattement global de 152 500 € par bénéficiaire.

Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré au profit d'un même bénéficiaire, il convient, pour l'application de l'abattement, de tenir compte de l'ensemble des parts taxables revenant au même bénéficiaire au titre de chacun de ces différents contrats.

Pour les contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014, l'assiette du prélèvement est diminuée d'un abattement proportionnel de 20 % pour les seules sommes, valeurs ou rentes issues des contrats mentionnés au 1^{er} du I bis de l'[article 990 I du CGI](#) et répondant aux conditions prévues au 2^o du même I bis de l'article 990 I du CGI, puis d'un abattement fixe de 152 500 €.

Voir le n° **7538-1** s'agissant de l'abattement proportionnel de 20 %.

IV. Application d'un abattement proportionnel de 20 %

[\(Loi n° 2013-1279 de finances rectificative, art. 9 ; Décret n° 2014-1011 du 5 septembre 2014 relatif aux contrats et placements mentionnés à l'article 990 I du code général des impôts bénéficiant d'un abattement proportionnel de 20 %\)](#)

7538-1

L'article 9 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative institue un I bis à l'article 990 I du CGI, applicable aux contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014.

1. Conformément à ces dispositions, les sommes, valeurs ou rentes qui bénéficient de l'abattement proportionnel de 20 % sont celles qui sont issues des contrats et placements de même nature souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014 ou des contrats souscrits avant cette date et ayant subi, entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2016, une transformation partielle ou totale entrant dans le champ du I de l'[article 1^{er} de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005](#) pour la confiance et la modernisation de l'économie ou du 2^o du I de l'article 125-0 A du CGI, sans qu'il soit fait application du dernier alinéa du même 2^o du I de l'[article 125-0 A du CGI](#), et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées :

- a) De parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- b) De placements collectifs relevant de l'[article L. 214-24-24 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) à l'[article L. 214-32-1 du CoMoFi](#) ou de l'[article L. 214-139 du CoMoFi](#) à l'[article L. 214-147 du CoMoFi](#) ;
- c) D'organismes de même nature que les organismes mentionnés aux a et b établis soit dans un autre État membre de l'Union européenne, soit dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la [directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009](#) portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) ;
- d) De parts ou d'actions de sociétés mentionnées au I de l'[article 150 UB du CGI](#) ayant leur siège

social sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

e) De parts ou d'actions d'organismes de placement collectif immobilier ou de sociétés civiles de placement immobilier.

2. Bénéficiaire de l'abattement proportionnel de 20 % mentionné au premier alinéa du I de l'[article 990 I du CGI](#), les sommes, valeurs ou rentes issues des contrats définis au 1 du I bis de ce même article 990 I du CGI et qui sont investies notamment :

- 1° En titres et droits mentionnés aux d et e du 1 du I bis de l'article 990 I du CGI (cf. ci-dessus) et contribuant au financement du logement social ou intermédiaire selon des modalités définies par décret en Conseil d'État ;

- 2° Ou en titres d'organismes de placement collectif mentionnés aux a à c du même 1 du I bis de l'article 990 I du CGI dont l'actif est constitué notamment par :

a) Des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital investissement qui remplissent les conditions prévues au II de l'[article 163 quinquies B du CGI](#), de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'[article L. 214-30 du CoMoFi](#), de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'[article L. 214-31 du CoMoFi](#) et d'actions de sociétés de capital-risque, qui remplissent les conditions prévues au I de l'[article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985](#) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'un organisme similaire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

b) Des actions ou parts émises par des sociétés exerçant une activité mentionnée à l'[article 34 du CGI](#) qui, d'une part, occupent moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros, sous réserve que le souscripteur du contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du contrat ;

c) Des actifs relevant de l'économie sociale et solidaire respectant des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Les titres et droits mentionnés au b du 2° ci-dessus et les titres et droits constituant l'actif des organismes mentionnés aux a et c sont émis par des sociétés qui ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'appréciation des seuils d'effectif salarié, de chiffre d'affaires et de total de bilan mentionnés au même b du 2° ci-dessus.

Les titres mentionnés au 1° et aux a à c du 2° du 2 ci-dessus représentent au moins 33 % des actifs dont sont constituées les unités de compte mentionnées au 1 du I bis de l'[article 990 I du CGI](#).

3. Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des placements collectifs mentionnés au 1 du I bis de l'article 990 I du CGI prévoient le respect des catégories d'investissement prévues au 2 du même I bis de l'article 990 I du CGI.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul et d'appréciation du respect des proportions d'investissement ainsi que les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

4. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les placements collectifs et les sociétés mentionnés au 1 du I bis de l'article 990 I du CGI recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter les règles d'investissement de l'actif prévues au 2 du même I bis de l'article 990 I du CGI, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces règles dont ils perçoivent effectivement les produits.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

5. Les contrats mentionnés au I bis de l'article 990 I du CGI peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au 1 du I bis de l'article 990 I du CGI.

Pour ces contrats, la proportion d'investissement que doivent respecter les unités de compte mentionnées au même 1 du I bis de l'article 990 I du CGI est au moins égale à la proportion prévue au 2 du I bis de l'article 990 I du CGI multipliée par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées.

V. En cas de démembrement de la clause bénéficiaire

7538-2

Dans l'hypothèse d'un démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du prélèvement, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'[article 669 du CGI](#). L'abattement prévu au premier alinéa de l'article 990 I du CGI est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions. S'agissant des contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014, les deux abattements tels qu'issus des dispositions de l'[article 9 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) sont répartis entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.

B. Fait générateur

([BOI-TCAS-AUT-60 au III-A](#))

7539

Le fait générateur du prélèvement est le décès de l'assuré qui entraîne l'exécution par l'organisme d'assurance ou assimilé de la garantie prévue au contrat en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, c'est-à-dire le versement des sommes, rentes ou valeurs dues au bénéficiaire à titre gratuit.

Chapitre 3 : Redevable, liquidation et recouvrement

A. Redevable

([BOI-TCAS-AUT-60 au III-B](#))

7540

Il résulte des dispositions du II de l'[article 990 I du CGI](#) que le redevable du prélèvement est le bénéficiaire désigné au contrat des sommes, rentes ou valeurs qui lui sont versées par l'organisme d'assurance ou assimilé.

Dans le cas d'un démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurances et de la survie de l'usufruitier à la date de dénouement du contrat, l'assiette du prélèvement est constituée par les droits de l'usufruitier qui correspondent aux sommes, rentes ou valeurs dues. En effet, l'usufruitier est le seul redevable de la taxe dès lors qu'il est le bénéficiaire exclusif du capital décès. À ce titre, il bénéficie de l'abattement de 152 500 €.

Toutefois, le bénéficiaire n'est pas assujéti au prélèvement lorsqu'il est exonéré des droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'[article 795 du CGI](#), de l'[article 796-0 bis du CGI](#) et de l'[article 796-0 ter du CGI](#).

B. Liquidation

([BOI-TCAS-AUT-60 au IV-A](#))

7541

En principe, la liquidation du prélèvement et, par suite, le versement des sommes, rentes ou valeurs dues aux bénéficiaires sont subordonnés à la production d'une attestation sur l'honneur qui est remise

par le bénéficiaire à l'organisme d'assurance ou assimilé, indiquant le montant des abattements dont l'application a déjà été demandée pour des sommes, rentes ou valeurs entrant dans le champ d'application de ce dispositif qu'il a déjà reçues ou qui lui sont dues à raison du décès du même assuré.

La liquidation est effectuée par l'organisme d'assurance ou assimilé au titre des sommes, rentes ou valeurs dues par lui à chaque bénéficiaire en tenant compte des abattements dont l'application a déjà été demandée à raison des sommes, rentes ou valeurs déjà reçues par le même bénéficiaire ou dues à ce dernier, suite au décès du même assuré.

C. Recouvrement

([Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence](#) ; [BOI-TCAS-AUT-60 au IV-B](#))

7542

Le prélèvement doit être versé par les organismes d'assurance ou assimilés établis en France, ou à **compter du 1^{er} janvier 2016** dans le cas prévu au I ter de l'article 990 I du CGI (cf. n° [7533](#)), par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit, déduction faite du montant des prélèvements dus à raison de ces sommes, rentes ou valeurs.

Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux [articles 991 et suivants du CGI](#).

Par ailleurs, les dispositions de l'[article 1708 du CGI](#) s'appliquent au prélèvement.

Remarque :

1. En abrogeant le III de l'[article 990 I du CGI](#), l'[article 72 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009](#) a supprimé l'obligation pour les organismes d'assurance ou assimilés non établis en France de désigner un représentant fiscal.

2. Le I ter de l'article 990 I du CGI, en vigueur à **compter du 1^{er} janvier 2016**, est créé par l'article 6 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, puis modifié par l'article 89 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014. La loi n° 2014-617 prévoit de nouvelles obligations pour les organismes financiers et notamment celle de déposer à la CDC les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés. Elle prévoit les modalités d'imposition de ces sommes lorsqu'elles sont reversées par la CDC à leurs bénéficiaires. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la protection du droit de propriété des épargnants face aux pratiques des établissements financiers notamment en matière de gestion des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie non réclamés.

Chapitre 4 : Obligations déclaratives des organismes d'assurance et assimilés

([BOI-TCAS-AUT-60 au V](#))

7543

Les organismes d'assurance et assimilés mentionnés au I de l'[article 990 I du CGI](#) ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire à titre gratuit désigné au contrat qu'après avoir adressé à la direction des finances publiques du domicile de l'assuré, dans les soixante jours qui suivent le jour où ils ont eu connaissance du décès de celui-ci, une déclaration faisant connaître les renseignements prévus au IV de l'[article 806 du CGI](#) et à l'[article 306-0 F de l'annexe II au CGI](#) (ces modalités déclaratives sont éventuellement adaptées en cas de contrats à terme fixe).

Précision : L'article 806 du CGI est modifié par l'[article 10 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) à compter du 1^{er} janvier 2016.

7543-1

Les déclarations sont établies sur des formules imprimées et délivrées par le service des impôts (déclaration modèle **2739**, Cerfa n° 11276, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Les dispositions du III de l'article 806 du CGI ne sont pas applicables en ce qui concerne les sommes, rentes ou valeurs dues par les organismes d'assurances et assimilés qui sont assujettis au prélèvement de l'article 990 I du CGI.

Chapitre 5 : Infractions et pénalités

7544

Les sanctions applicables aux infractions relatives au prélèvement sont les mêmes sanctions que celles applicables à la taxe sur les conventions d'assurances. Il en résulte que les sanctions prévues à l'[article 1727 du CGI](#), à l'[article 1728 du CGI](#), à l'[article 1729 du CGI](#) et à l'[article 1731 du CGI](#) sont, le cas échéant, applicables dans les conditions de droit commun.

Toutefois, s'agissant des décès intervenus entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} février 2000, il avait été décidé de ne pas appliquer les sanctions prévues à l'article 1728 du CGI et à l'article 1731 du CGI. Cette mesure était soumise à la condition que les compagnies d'assurance s'acquittent de leurs obligations déclaratives et de paiement conformément aux textes en vigueur dans un délai supplémentaire expirant le 1^{er} novembre 2000.

Titre 2 : Prélèvement sur les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés déposées à la Caisse des dépôts et consignations

[\(CGI, art. 990 I bis créé par l'article 89 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ; Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence\)](#)

7550

La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence fixe les modalités d'imposition des sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés déposées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Ces modalités d'imposition sont aménagées par l'article 89 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014, lequel instaure, **à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau prélèvement spécifique applicable aux capitaux décès.**

Ce nouveau prélèvement est codifié sous un nouvel article 990 I bis du CGI.

Précisions :

1. La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'obligation pour les établissements financiers de déposer à la CDC les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés. Cette loi a pour objet de renforcer la protection du droit de propriété des épargnants face aux pratiques des établissements financiers notamment en matière de gestion des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie non réclamés.

Ces sommes déposées à la CDC sont imposées lorsqu'elles sont restituées par la CDC à leurs bénéficiaires. Leur imposition diffère selon leur nature : dividendes, produits de placement à revenu fixe, produits de l'assurance-vie (cf. Livre RPPM n° [1164-2](#) et n° [1401](#)) ou sommes transmises à titre gratuit (cf. nos [7550](#) et [suiv.](#)).

2. Les comptes bancaires inactifs sont définis à l'article L. 312-19 du code monétaire et financier créé par l'article 1^{er} de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014.

Chapitre 1 : Champ d'application du prélèvement

A. Sommes soumises au prélèvement

7550-1

Sont soumises au prélèvement spécifique de l'article 990 I bis du CGI les sommes qui, au jour de leur dépôt à la CDC, étaient dues, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès de l'assuré ou à raison de l'échéance d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation, et qui sont reversées à leurs bénéficiaires par la CDC en application de l'[article L. 132-27-2 du code des assurances](#) et de l'[article L. 223-25-4 du code de la mutualité](#), lesquels sont créés par la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014.

Conformément au II de l'article 990 I bis du CGI, **sont également soumises au prélèvement** les sommes versées, à raison du décès du titulaire du compte, par la CDC en application de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, c'est-à-dire les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L. 312-19 du code monétaire et financier ([loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, art. 1^{er}](#)).

En revanche, ces sommes **ne sont pas soumises au prélèvement** spécifique de l'article 990 I bis du CGI lorsqu'elles **entrent dans le champ d'application** :

- des dispositions du **II ter nouveau de l'article 125-0 A du CGI**, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de fractions de sommes correspondant aux produits issus de contrats d'assurance-vie et de capitalisation soumises dès lors à l'impôt sur le revenu avec option possible pour le prélèvement libératoire prévu au II de l'[article 125-0 A du CGI](#) (cf. Livre **RPPM** n°s [1164 et suiv.](#)) ;
- **ou** des dispositions du **I ter nouveau de l'article 990 I du CGI**, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de sommes entrant dans le champ d'application du prélèvement de droit commun prévu au I de l'article 990 I du CGI et visant les sommes versées par les organismes d'assurance en vertu de contrats d'assurances en cas de décès de l'assuré (cf. n°s [7531 et suiv.](#)).

B. Territorialité

7550-2

Les règles de territorialité applicables sont identiques à celles applicables au prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI.

Le prélèvement spécifique prévu à l'article 990 I bis du CGI s'applique dès lors en fonction de la domiciliation fiscale du bénéficiaire ou de l'assuré, au moment du décès de l'assuré.

Ainsi, le bénéficiaire est assujéti au prélèvement lorsqu'à la date du décès de l'assuré :

- il a son domicile fiscal en France, au sens de l'[article 4 B du CGI](#), et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ;
- ou que l'assuré lui-même a son domicile fiscal en France, au sens du même article 4 B du CGI.

C. Bénéficiaires exonérés

7550-3

Les bénéficiaires des sommes ne sont pas assujéttis au prélèvement spécifique lorsqu'ils ont été **exonérés de droits de mutation à titre gratuit** à raison du décès de l'assuré en application de l'[article 795 du CGI](#), de l'[article 796-0 bis du CGI](#) ou de l'[article 796-0 ter du CGI](#) (cf. Livre **ENR** n° [7204](#)).

Chapitre 2 : Fait générateur

7551

Le fait générateur du prélèvement est le **versement des sommes** au bénéficiaire **par la CDC**.

Chapitre 3 : Détermination du prélèvement

7552

Les sommes versées par la CDC sont soumises au prélèvement à concurrence de la **part revenant à chaque bénéficiaire** de ces sommes, diminuée d'un **abattement de 15 000 €**.

Le prélèvement s'élève à **20 %** pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire **inférieure ou égale à 700 000 €** et à **31,25 %** pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire **excédant cette limite**.

En cas de **démembrement de la clause bénéficiaire** au jour du dépôt des sommes à la CDC en application de l'article L. 132-27-2 du code des assurances et de l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par la CDC, déterminée selon le barème prévu à l'[article 669 du CGI](#) (cf. Livre **ENR** n° [6853](#)).

L'abattement de 15 000 € est réparti entre les personnes concernées, dans les mêmes proportions.

Chapitre 4 : Redevable du prélèvement

7553

Le prélèvement spécifique est **dû par le bénéficiaire** des sommes versées par la CDC.

Chapitre 5 : Recouvrement, contrôle et contentieux

7554

Le prélèvement spécifique est versé au comptable public chargé de la formalité de l'enregistrement par la CDC dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes ont été versées au bénéficiaire.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé suivant les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux [articles 991 et suivants du CGI](#) (cf. nos [7501 et suivants](#)).

Les réclamations sont également présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe sur les conventions d'assurances.

Titre 3 : Taxe sur la transformation de contrats en cours en contrats euro-croissance

([Loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 9](#) ; [BOI-TCAS-AUT-80](#))

7580

L'article 9 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 réforme le régime fiscal de l'assurance-vie. À cette occasion, deux nouveaux contrats sont notamment créés : les contrats euro-croissance et les contrats vie-génération lesquels pourront résulter de la transformation de contrats existants.

Dans ce cadre, conformément au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 précitée, il est institué une taxe sur les sommes versées au titre de bons ou contrats mentionnés au 2° du I de l'[article 125-0 A du CGI](#), précédemment affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa de l'[article L. 131-1 du code des assurances](#) ni ne relèvent du chapitre II du titre IV du livre Ier du code des assurances, et qui sont affectées à l'acquisition de droits investis en unités de compte mentionnés au I bis de l'[article 990 I du CGI](#) ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification au titre de la transformation mentionnée au 2° du I de

Chapitre 1 : Champ d'application de la taxe

([BOI-TCAS-AUT-80 au I](#))

7580-1

Cette taxe est due par les entreprises d'assurance régies par le code des assurances, les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

Les bons ou contrats concernés par la taxe sont ceux dont une part ou l'intégralité des primes a été affectée à l'acquisition de droits exprimés en euros et pour lesquels la transformation du contrat se traduit par une réaffectation des sommes afférentes aux engagements en euros :

- à l'acquisition de droits investis en unités de comptes mentionnés au I bis de l'[article 990 I du CGI](#) (les commentaires relatifs aux dispositions de l'article 990 I du CGI figurent aux n^{os} [7531 et suivants](#) et au [BOI-TCAS-AUT-60](#)) ;

- ou à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (contrat dit « euro-croissance » défini par l'[ordonnance n° 2014-696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie](#)).

Chapitre 2 : Assiette de la taxe

([BOI-TCAS-AUT-80 au II-A](#))

7580-2

La taxe est assise sur les sommes affectées à des supports en euros des bons ou contrats mentionnés au 1^o du I de l'[article 125-0 A du CGI](#) dont une part ou l'intégralité des primes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en euros et qui, dans le cadre d'une transformation visée au n° **7580-1**, sont réaffectées :

- à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte mentionnés au I bis de l'[article 990 I du CGI](#) (les commentaires relatifs aux dispositions de l'article 990 I du CGI figurent aux n^{os} [7531 et suivants](#) et au [BOI-TCAS-AUT-60](#)) ;

- à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

Les sommes affectées à des supports en euros qui font l'objet d'une réaffectation postérieurement à la transformation du contrat ne sont pas soumises à la taxe.

Chapitre 3 : Liquidation et paiement de la taxe

([BOI-TCAS-AUT-80 au II-B à D](#))

7580-3

Le taux de cette taxe est de 0,32 %.

Elle s'applique aux transformations de contrats effectués à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle est exigible le premier jour du mois suivant chaque trimestre civil, au titre des sommes réaffectées définies au n° **7580-2** au cours dudit trimestre.

Elle est déclarée et liquidée dans le mois suivant son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative.

Elle est déposée auprès du service des impôts dont dépend la personne redevable de la taxe. Il s'agit du service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats ou de la Direction des grandes entreprises.

Chapitre 4 : Contrôle, sanctions et contentieux

([BOI-TCAS-AUT-80 au III](#))

7580-4

Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. Dès lors, pour la présentation et l'instruction des réclamations ainsi que la procédure à suivre devant le tribunal administratif, il y a lieu de se conformer aux dispositions des [articles L. 193 et suivants du LPF](#) (Livre **CTX** n^{os} [8800 et suivants](#) et [BOI-TVA-PROCD](#)).

Livre REC : Recouvrement

Introduction

7600

Le présent livre a pour objet de présenter :

- les dispositions générales, les particularités propres aux impôts recouvrés par voie de rôle, la liste des impôts recouvrés par la DGFIP et les modes de paiement des divers impôts, taxes et contributions (première partie, cf. n° **7600-1** et suivants) ;
- le recouvrement des impôts dus par les particuliers et le paiement des droits d'enregistrement et de timbre (deuxième partie, cf. n°s [7735 et suivants](#)) ;
- le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des autres impôts dus par les professionnels (troisième partie, cf. n°s [7805 et suivants](#)) ;
- les modalités et mesures préalables à la mise en œuvre de l'action en recouvrement (quatrième partie, cf. n°s [7850 et suivants](#)) ;
- les sûretés et garanties du recouvrement (cinquième partie, cf. n°s [7870 et suivants](#)) ;
- la mise en œuvre du recouvrement forcé (sixième partie, cf. n°s [7905 et suivants](#)) ;
- les solidarités diverses et actions patrimoniales (septième partie, cf. n°s [7955 et suivants](#)) ;
- les événements affectant l'action en recouvrement (huitième partie, cf. n°s [7970 et suivants](#)).

*
* *

Partie 1 : Dispositions générales, particularités propres aux impôts recouverts par voie de rôle, liste des impôts recouverts par la DGFIP et modes de paiement

Titre 1 : Dispositions générales

7600-1

La créance fiscale est d'une nature qui la différencie des créances ordinaires sur de nombreux points ; c'est ainsi que :

- elle est portable ;
- sa perception est obligatoire ;
- elle bénéficie de prérogatives et privilèges facilitant et garantissant son recouvrement.

7601

Le paiement de l'impôt sur les sociétés et des contributions additionnelles, de l'IFA, des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement et des droits de timbre, de l'ISF, de nombreuses retenues et prélèvements à la source, des taxes assises sur les salaires et de diverses taxes spéciales, n'est pas précédé de l'émission d'un titre de perception. L'impôt ou la taxe, calculé par le contribuable, doit être acquitté spontanément dans les délais fixés par les textes législatifs ou réglementaires. En cas de défaut de paiement à l'échéance, le comptable public émet un titre authentifiant la créance du Trésor, l'avis de mise en recouvrement.

En revanche, l'impôt sur le revenu, les impôts directs locaux (cotisation foncière des entreprises, taxe d'habitation et taxe foncière) et les taxes assimilées sont recouverts par les comptables publics en vertu de rôles établis par le service chargé d'asseoir l'impôt ([CGI, art. 1658](#)) et donnent lieu à la délivrance d'avis d'imposition adressés au contribuable.

Titre 2 : Particularités propres aux impôts recouverts par voie de rôle

([BOI-REC-PART-10-10-10](#))

Chapitre 1 : Les rôles et leur homologation

([BOI-REC-PART-10-10-10 au I](#))

7602

Les rôles sont les titres en vertu desquels les comptables publics effectuent et poursuivent le recouvrement de l'impôt sur le revenu, des impôts directs locaux et taxes assimilées. Il s'agit d'une liste des contribuables passibles de l'impôt comportant notamment pour chacun d'eux la base d'imposition, la nature des contributions et taxes, le taux d'imposition et le montant des cotisations, avec le total par article. Cette liste est dressée par le directeur départemental ou régional des finances publiques au vu des éléments fournis par les services d'assiette.

Les rôles des impôts locaux comportent :

7603

- des rôles généraux. Les rôles généraux « primitifs » ou « complémentaires » sont les rôles qui permettent de recouvrer au profit des collectivités pour lesquelles ils sont établis les produits que celles-ci ont décidé de percevoir lors du vote de leur budget au titre d'une année donnée.

Les rôles généraux « complémentaires », portant sur une ou plusieurs taxes principales ou taxes annexes, peuvent être émis, comme les rôles généraux primitifs, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition. Ils sont justifiés soit par une omission dans le budget voté, soit parce que ce dernier n'a pas été voté ou autorisé en temps utile (reconduction du budget de l'année précédente). Toutefois, cette procédure ne saurait être envisagée que dans des circonstances exceptionnelles ;

7604

- des rôles supplémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux ;

7605

- des rôles particuliers qui permettent de réparer en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties, les insuffisances d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations incombant aux contribuables ;

Les rôles d'impôts sur le revenu comprennent :

7606

- les rôles collectifs qui comportent la généralité des contribuables imposés à l'impôt sur le revenu et dépendant d'un même poste comptable (communes non recensées : classement par ordre alphabétique) ou d'une même commune (communes recensées : classement par ordre topographique). Les rôles portent aussi bien sur des impositions primitives que sur des impositions supplémentaires résultant de la réparation d'omissions ou d'inexactitudes ; la CSG, la CRDS et le prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur certains revenus soumis à l'impôt sur le revenu font l'objet d'un rôle spécial distinct de celui relatif à l'impôt sur le revenu ;

Remarque : Les villes recensées sont les localités où l'assiette des impôts locaux donne lieu à un recensement annuel des contribuables. Ce sont généralement les chefs-lieux de département et les villes comptant au moins 5000 habitants de population agglomérée.

7607

- les rôles individuels qui concernent les impositions, notamment d'impôt sur le revenu, faisant l'objet de matrices individuelles (impositions établies à la suite de cession ou cessation d'entreprises, certaines impositions établies à la suite de vérifications et de rehaussements de déclarations, par exemple).

7608

Pour constituer des titres de recouvrement, les rôles doivent être homologués, c'est-à-dire revêtus de la formule qui les rend exécutoires.

Le pouvoir d'homologation appartient en principe au préfet. Depuis le 31 décembre 2010, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux agents de catégorie A désignés par le responsable départemental des finances publiques et détenant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint ([CGI, ann. II, art. 376-0 bis](#)). La publicité des délégations est assurée par la publication, au Recueil des actes administratifs de la préfecture, des arrêtés de délégation ([CGI, art. 1658](#)).

7609

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par l'autorité compétente pour les homologuer. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avis d'imposition délivrés aux contribuables ([CGI, art. 1659](#)). En principe, la mise en recouvrement est fixée au trentième jour suivant celui de l'homologation. Ce délai peut être exceptionnellement allongé ou réduit.

Les rôles doivent être mis en recouvrement dans les limites de temps prévues par la loi en ce qui concerne chaque impôt ou taxe.

Chapitre 2 : Les avis d'imposition

([BOI-REC-PART-10-10-10](#) au II-B)

7610

L'avis d'imposition est une copie partielle du rôle établi au nom de chaque contribuable figurant au rôle. Cet avis d'imposition mentionne, notamment, le total par nature d'impôt des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité (voir ci-après) ainsi que la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement ([LPF, art. L. 253](#)).

À compter de 2014, les avis d'acompte et d'imposition de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ne sont plus adressés par voie postale aux entreprises ayant l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé de la CFE-IFER (télé règlement, prélèvement à l'échéance ou prélèvement mensuel) au 1^{er} octobre 2013. Ces entreprises doivent se rendre dans leur [espace professionnel sur le site \[www.impots.gouv.fr\]\(http://www.impots.gouv.fr\)](#) préalablement aux échéances de paiement des 15 juin (pour l'acompte) et 15 décembre (pour le solde) afin de consulter leur avis.

En 2014, sont concernées par cette mesure les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés, dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent excède 80 000 €, ainsi que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

En 2015, toutes les entreprises seront concernées par le dispositif de suppression de l'envoi postal des avis d'acompte et d'imposition de CFE-IFER.

Chapitre 3 : L'exigibilité de l'impôt

([BOI-REC-PART-10-10-10](#) au III)

7612

Les impôts directs qui font l'objet d'un rôle sont, d'une manière générale, exigibles trente jours après la date de la mise en recouvrement de ce rôle ([CGI, art. 1663, 1](#)).

Mais ce principe comporte des dérogations.

C'est ainsi que certains impôts ou taxes sont exigibles avant même la mise en recouvrement du rôle. Tel est le cas notamment pour le versement d'acomptes provisionnels. Ce point particulier est traité plus loin (cf. n^{os} [7736 et s.](#)). En matière de cotisation foncière des entreprises ([CGI, art. 1679 quinquies](#)), le solde de la taxe (en cas de versement d'acompte) n'est exigible qu'à partir du 1^{er} décembre.

7613

D'autre part, les impôts directs, produits et taxes assimilés recouvrés par voie de rôle deviennent immédiatement exigibles dans les situations prévues par le 2 de l'[article 1663 du CGI](#) et le 3 de l'[article 1664 du CGI](#), c'est-à-dire en cas de :

- déménagement en dehors du ressort de la perception, à moins que le contribuable n'ait fait connaître, avec justification à l'appui, son nouveau domicile ;
- déménagement à l'étranger (toutefois, le paiement de ces impôts peut être différé par l'octroi de délais de paiement sur production d'une garantie estimée suffisante par le comptable chargé du recouvrement) ;
- vente volontaire ou forcée des biens du contribuable ;
- application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus ou bénéfiques imposables ;
- cession ou cessation d'entreprise, ou de l'exercice d'une profession non commerciale ; décès de l'exploitant ou du contribuable ;
- droits et pénalités dus au titre de la taxe sur les salaires et de la retenue à la source sur certains revenus non commerciaux ou salariaux ;
- défaut de versement des acomptes provisionnels exigibles.

Remarque : D'autres cas d'exigibilité immédiate de l'impôt sont également prévus :

- retard dans le paiement des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu (cf. n° [7741](#)) ;
- majoration des droits contestés à tort devant le tribunal administratif ([LPF, art. L. 280](#)) ;
- impositions établies dans les conditions prévues de l'[article L. 66 du LPF](#) à l'[article L. 70 du LPF](#) au nom de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ([LPF, art. L. 270](#)).

Lorsque leur montant total par article de rôle est inférieur à 12 €, les cotisations d'impôts directs perçus au profit de l'État et celles d'impôts directs locaux ne sont pas mises en recouvrement ou sont allouées en non valeur ([CGI, art. 1657, 2](#)).

7614

Il peut aussi, sous certaines conditions, être sursis au paiement d'impôts mis en recouvrement ([LPF, art. L. 277](#), [LPF, art. L. 279](#), [LPF, art. L. 279 A](#) et [LPF, art. R*. 277-1 et suivants](#) ; [décret n° 2009-985 du 20 août 2009](#) et [décret n° 2009-986 du 20 août 2009](#) ; cf. n° [7866-1 et suiv.](#)).

Chapitre 4 : La délivrance d'extraits de rôles et de bordereaux de situation

([BOI-REC-PART-10-10-10](#) au II-D)

7615

Les comptables chargés du recouvrement des impôts directs sont tenus de délivrer, sur papier libre, à toute personne qui en fait la demande, soit un extrait de rôle qui constitue en pratique une copie de l'avis d'imposition qui lui a été adressé, ou un bordereau de situation afférent à ses impôts, soit un certificat de non-inscription au rôle, soit encore une copie de l'avis de mise en recouvrement, selon le comptable compétent pour recouvrer l'impôt ([LPF, art. L. 104](#) et [LPF, art. L. 105](#)).

Remarque : Pour les impôts locaux, les extraits de rôle peuvent être délivrés, soit au contribuable lui-même, soit à des tiers pourvu qu'ils soient eux-mêmes inscrits au rôle. Pour les impôts directs d'État et taxes assimilées (impôts sur les revenus, notamment), les extraits ne peuvent être délivrés qu'au contribuable concerné ([LPF, art. L. 104](#)). Il est précisé que la règle exposée par cet article ne fait pas obstacle à la délivrance d'un extrait de rôle à une personne dûment mandatée par le contribuable pour le représenter.

Chapitre 5 : Les délais de paiement

([BOI-REC-PREA-20-10](#) et [BOI-REC-PART-10-30](#) ; cf. également nos [7861 et suiv.](#))

7617

A. Délais de paiement accordés aux contribuables demandeurs d'emploi

Il a été prescrit aux comptables :

- de faire bénéficier les contribuables à la recherche d'un emploi d'un large étalement du paiement des cotisations fiscales ;
- d'accorder automatiquement à ces contribuables la remise gracieuse de la majoration de 10 % liquidée à l'encontre de ceux qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations d'impôt sur le revenu ou d'impôts directs locaux dans les délais légaux.

Les contribuables concernés doivent, selon le cas :

- présenter leur carte d'inscription à l'agence locale de l'emploi (chômeurs à temps complet) ;
- produire une déclaration de l'employeur attestant qu'ils ne sont pas employés à temps plein (chômeurs partiels).

Ceux des intéressés, qui ont opté pour le paiement de l'impôt sur le revenu par prélèvement mensuel, peuvent, à leur demande, revenir au système classique des acomptes provisionnels, pour permettre au comptable compétent d'appliquer les mesures qui précèdent.

B. Délais de paiement accordés aux agriculteurs victimes de calamités naturelles

Les intéressés peuvent, sur demande, obtenir les délais de paiement nécessaires pour s'acquitter de l'impôt sur le revenu. Après paiement des droits, ils peuvent, sur demande également, bénéficier de la remise ou d'une modération de la majoration de 10 % appliquée à l'impôt.

C. Délais de paiement accordés aux créanciers de l'État

Les contribuables débiteurs d'impôts directs envers l'État peuvent obtenir automatiquement des délais de paiement auprès des comptables de la DGFIP s'ils justifient qu'ils possèdent envers l'État une créance certaine et exigible. L'instruction codificatrice n° 95-027-A1 du 1^{er} mars 1995 précise les conditions d'application de cette mesure. Les impôts directs visés par ces délais de paiement sont ceux recouverts uniquement au profit de l'État, notamment l'impôt sur le revenu.

D. Délais de paiement accordés aux contribuables qui perçoivent des revenus entrant dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ayant fortement baissé

([BOI-REC-PART-10-30 au II](#))

Les contribuables qui perçoivent des revenus entrant dans la catégorie des traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères mentionnés au septième alinéa de l'article 1^{er} du CGI bénéficient, sur leur demande, de délais de paiement pour l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal au titre de l'année précédente.

Les comptables sont tenus d'accorder ces délais de paiement si une baisse de plus de 30 % est constatée entre le montant des revenus mentionnés ci-dessus et perçus au titre du mois où est formulée la demande et un montant de référence égal à la moyenne de ces mêmes revenus perçus par le foyer fiscal au cours des trois derniers mois précédents.

Si le foyer fiscal dispose d'autres catégories de revenus, la baisse constatée est rapportée au montant de référence majoré du montant mensuel moyen des autres revenus déclarés l'année précédente pour apprécier si le taux de 30 % est atteint.

Pour bénéficier des délais de paiement mentionnés ci-avant, les contribuables doivent produire à l'appui de leur demande les pièces justifiant le montant des revenus.

Les contribuables qui ont fait l'objet d'une procédure d'imposition d'office en ce qui concerne l'impôt sur le revenu faisant l'objet de la demande de délais de paiement ne peuvent bénéficier de ces dispositions.

Les délais de paiement courent à compter du mois de la demande et jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de l'imposition.

Le comptable établit un contrat en double exemplaire qui fixe l'échéancier accordé au contribuable.

Titre 3 : Liste des impôts recouverts par la direction générale des finances publiques

7618

Dans la présentation de la liste qui suit :

- lorsque certains impôts ou taxes sont recouverts selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, le texte (en petits caractères) des observations auxquelles ils donnent lieu est précédé d'un astérisque * ;
- le texte est précédé de deux astérisques ** lorsque ces impôts ou taxes sont, en outre, liquidés sur le même imprimé et dans les mêmes délais que la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'ordre de présentation des impôts et taxes est le même que celui retenu dans le code général des impôts.

Chapitre 1 : Les impôts d'État

A. Impôts directs et taxes assimilées

1. Impôt sur le revenu ([CGI, art. 1 A et suiv.](#))

7619

cf. nos [7736 et suiv.](#) et Livre IR, nos [1 et suiv.](#)

2. Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers ; prélèvements sur les bons anonymes

7620

- Valeurs françaises et assimilées ([CGI, art. 119 bis](#), [CGI, art. 187](#), [CGI, art. 131 ter, 2](#) et [CGI, art. 1678 bis](#)) ;

- Valeurs étrangères ([CGI, art. 115 quinquies](#)) ;

- Prélèvements et recettes divers ([CGI, art. 125 A](#)) ;

- Prélèvements sur les bons anonymes ([CGI, art. 990 A](#) à [CGI, art. 990 C](#)) ;

- Prélèvement sur les dividendes perçus par les particuliers ([CGI, art. 117 quater](#) ; cf. n° [7758](#)).

3. Prélèvement sur certains profits ou plus-values réalisés par les personnes physiques, les sociétés ou organismes n'ayant pas d'établissement en France ([CGI, art. 244 bis](#) et [CGI, art. 244 bis A](#))

7621

Cf. nos [7769](#) et [7770](#).

4. Retenue à la source sur les salaires, pensions et revenus non salariaux versés à des personnes domiciliées hors de France ([CGI, art. 182 A](#), [CGI, art. 182 A bis](#) et [CGI, art. 182 B](#))

7622

Cf. n° [7765](#).

5. Taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages ([CGI, art. 235 ter X](#))

7623

* Cf. Livre IS n° [4000](#).

6. Taxe d'apprentissage ([CGI, art. 1599 ter A](#) à [CGI, art. 1599 ter M](#) et [CGI, art. 1678 quinquies](#))

7624

* Cf. n° [7830](#).

6 bis. Contribution au développement de l'apprentissage ([CGI, art. 1599 quinquies A](#) abrogé au 1^{er} janvier 2014).

7624-1

Cf. n° [7830-2](#).

6 ter. Contribution supplémentaire à l'apprentissage ([CGI, art. 1609 quinquies](#))

7624-2

Cf. n° [7830-1](#)

7. Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ([CGI, art. 235 bis](#) et [CGI, art. 1679 bis A](#))

7625

Cette cotisation est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions

applicables aux taxes sur le chiffres d'affaires.

* Cf. n^{os} [7832](#).

8. Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ([CGI, art. 235 ter C](#) à [CGI, art. 235 ter KM](#))

7626

* Cf. n^o [7831](#).

9. Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité ([CGI, art. 150 VI](#) à [CGI, art. 150 VM](#))

7627

* Cf. livre **RPPM**, n^{os} [1106 et suiv.](#)

10. Taxe sur les salaires ([CGI, art. 231](#) à [CGI, art. 231 bis U](#))

7628

Cf. n^{os} [7833 et suiv.](#)

11. Prélèvement spécial de 33 % sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence ([CGI, art. 235 ter M](#) et [CGI, art. 235 ter MB](#), [CGI, art. 1605 sexies](#) à [CGI, art. 1605 octies](#))

7629

Cf. Livre **TCA** n^o [5386](#).

12. Prélèvement spécial relatif aux écarts de conversion sur les prêts en monnaie étrangère ([CGI, art. 235 ter XA](#))

7630

* Cf. Livre **TCA** n^o [5393](#).

13. Taxe sur les transactions financières ([CGI, art. 235 ter ZD](#) à [CGI, art. 235 ter ZD ter](#))

7631

Cf. Livre **TCA** n^o [5416](#).

14. Impôt sur les sociétés ([Décret n^o 2004-469 du 25 mai 2004](#) ; [CGI, art. 205](#), [CGI, art. 1668](#), [CGI, ann. III, art. 358](#) à [CGI, ann. III, art. 362](#))

7632

Cf. n^o [7815](#).

15. Imposition forfaitaire annuelle des sociétés ([Décret n^o 2004-469 du 25 mai 2004](#) ; [CGI, art. 223 septies](#), [CGI, art. 1668 A abrogés](#))

7633

Cf. n^o [7822](#).

16. Contribution sur les revenus locatifs due par les personnes morales ([Décret n^o 2004-469 du 25 mai 2004](#) ; [CGI, ann. III, art. 375](#) à [CGI, ann. III, art. 381 quater](#))

7634

Cf. n^o [7839](#).

17. Taxe de risque systémique sur les banques ([CGI, art. 235 ter ZE](#) ; [BOI-TFP-RSB](#))

7635

La taxe de risque systémique est déclarée et liquidée :

- pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe n^o **3310 A-SD** (Cerfa n^o 10960) à la déclaration mentionnée au 1 de l'[article 287 du CGI](#) (imprimé disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires") déposée au titre du mois de mai ou du deuxième trimestre

de l'année au cours de laquelle la taxe est due ;

- pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 du CGI auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou principal établissement au plus tard le 25 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est due.

18. Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France ([CGI, art. 231 ter](#))

7635-1

Cf. n° [7836](#).

19. Taxe annuelle sur les logements vacants ([CGI, art. 232](#))

7635-2

Cf. n° [7772](#).

20. Contribution additionnelle à L'IFER applicable aux stations radioélectriques ([CGI, art. 1609 decies](#))

7635-3

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (se reporter au [BOI-IF-CFE-40](#)).

21. Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 235 ter ZC](#))

7635-4

Cf. n° [7819](#).

22. Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 235 ter ZAA](#) et [CGI, art. 1668 B](#))

7635-5

Cf. n° [7820](#).

23. Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus distribués ([CGI, art. 235 ter ZCA](#))

7635-6

Cf. n° [7821](#).

24. Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface ([CGI, art. 234](#) ; Livre RFPI, n° [1726](#))

7635-7

Pour les personnes physiques, la taxe est établie, contrôlée et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions ([BOI-IR-DECLA](#) et [BOI-IR-PROCD](#)). Le seuil de mise en recouvrement mentionné au 1 bis de l'[article 1657 du CGI](#) s'applique à la somme de la taxe et de la cotisation initiale d'impôt sur le revenu.

Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement et de contrôle que l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions (cf. [BOI-IS-DECLA](#) et [BOI-IS-PROCD](#)).

Pour les sociétés ou groupements dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés, la taxe est déclarée et acquittée par ces sociétés ou groupements auprès du comptable de la direction générale des finances publiques compétent au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration de leur résultat. La taxe est contrôlée et recouvrée selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés (disposition applicable pour les loyers perçus à compter du 1^{er} janvier 2014).

25. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus ([CGI, art. 223 sexies](#) ; [BOI-IR-CHR](#))

7635-8

Cf. Livre IR, n° [599](#).

26. Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations versée par les entreprises ([Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 15](#), [BOI-TPS-THR](#) ; Livre **TPS** n° 5730 et suivants)

7635-9

La taxe est déclarée et liquidée sur la déclaration n° **3376-SD** (Cerfa n° 15043), déposée au plus tard le 30 avril de l'année de son exigibilité auprès du service des impôts des entreprises ou à la direction des grandes entreprises dans le ressort duquel l'établissement principal dépose habituellement sa déclaration de bénéfices. Elle est acquittée lors du dépôt de cette déclaration. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

B. Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

1. Mutations de propriété à titre onéreux (meubles)

7636

Cf. n°s [7780 et suiv.](#)

2. Mutations de propriété à titre onéreux (immeubles)

7637

Cf. Livre **ENR** n°s [6981 et suiv.](#)

3. Mutations à titre gratuit (successions et donations)

7638

Cf. n°s [7780 et suiv.](#)

4. Autres conventions (mutations de jouissance, [CGI, art. 744](#) ; partages et opérations assimilées, [CGI, art. 746 et suiv.](#) ; actes relatifs aux sociétés, [CGI, art. 808 A et suivants](#) ; conventions et actes civils, actes administratifs, actes de l'état civil donnant lieu à la perception de droits fixes, [CGI, art. 680](#), [CGI, art. 685](#), [CGI, art. 686](#), [CGI, art. 687](#), [CGI, art. 731](#), [CGI, art. 732](#), [CGI, art. 738](#), [CGI, art. 739](#))

7639

Les modalités de recouvrement des droits afférents aux autres conventions sont traitées sous chaque rubrique au livre **ENR** cf. n°s [6800 et suiv.](#), [7150 et suiv.](#), [7330 et suiv.](#)

5. Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des entités juridiques ([CGI, art. 990 D](#) à [CGI, art. 990 G](#) ; [CGI, ann. III, art. 313-0 BR](#), [CGI, ann. III, art. 313-0 BR bis](#) ; [CGI, ann. IV, art. 121 K ter](#) ; [LPF, art. R 23 B-1](#) ; Livre **PAT**, n° [6650](#)).

7640

Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement.

6. Transfert d'actif à un groupement forestier ([CGI, art. 238 quater](#))

7641

Cf. Livre **IS**, n° [4026](#).

7. Taxe de publicité foncière ([CGI, art. 647](#), [CGI, art. 665](#), [CGI, art. 681](#), [CGI, art. 742](#), [CGI, art. 749](#), [CGI, art. 844](#))

7642

Cf. Livre **ENR**, n°s [6800 et suiv.](#)

8. Taxe spéciale sur les conventions d'assurances ([CGI, art. 991](#) à [CGI, art. 1004](#) ; [CGI, ann. III, art. 385](#) à [CGI, ann. III, art. 390](#))

7643

Cf. n° [7799](#).

9. Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance et assimilés à raison de contrats d'assurances en cas de décès ([CGI, art. 990 I](#))

7644

Cf. n° [7798](#).

10. Taxe d'accroissement ([CGI, art. 1005](#) et [CGI, art. 1006](#))

7645

Le paiement de cette taxe est effectué, pour l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année suivante au service des impôts du siège social (cf. Livre **ENR** n° [6891](#)).

11. Droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne ([CGI, art. 1012](#) et [CGI, ann. III, art. 313 BR](#) à [CGI, ann. III, art. 313 BRB](#))

7645-1

Ce droit est recouvré et contrôlé selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de droit d'enregistrement. Il est acquitté selon des modalités fixées par le [décret n° 2010-494 du 14 mai 2010 \(JO du 15 mai 2010\)](#).

12. Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres ([CGI, art. 1013](#) ; Livre **ENR n° [7451](#))**

7646

La taxe, qui revêt la forme d'un droit de timbre, entre en vigueur à compter de la période d'imposition s'étendant du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2012.

13. Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de services de communication audiovisuelle ([CGI, art. 1019](#) ; Livre **ENR n° [7129-1](#))**

7646-1

Cette taxe est due et acquittée auprès du comptable public au plus tard le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'apport, de la cession ou de l'échange. Le paiement est accompagné d'un état, conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître les renseignements nécessaires à l'identification de la personne assujettie et à la détermination du montant dû. Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement.

14. Prélèvement sur les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés déposées à la Caisse des dépôts et consignations ([CGI, art. 990 I bis créé par l'article 89 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; [Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence](#) ; Livre **TCAS, n°s [7550](#) et suiv.)**

7646-2

Ce nouveau prélèvement, applicable aux capitaux-décès, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est recouvré et contrôlé suivant les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux [articles 991 et suivants du CGI](#) (cf. n°s [7501 et suivants](#)).

C. Impôt de solidarité sur la fortune

([CGI, art. 885 A et suiv.](#))

7647

Cf. n°s [7768](#) et suiv.

D. Contribution exceptionnelle sur la fortune

([Loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 4](#))

7647-1

E. Droits de timbre

7648

1. Timbre unique (quittances, passeports, documents divers) [[CGI, art. 886 et suiv.](#)].

Cf. n° [7795-3](#).

2. Timbre des formules de chèques ([CGI, art. 916 A](#) ; [CGI, ann. III, art. 313 BG bis](#), [CGI, ann. III, art. 313 BG ter](#) ; [CGI, ann. IV, art. 121 KL bis](#), [CGI, ann. IV, art. 121 KL ter](#)).

Cf. n° [7795-3](#).

F. Taxes sur le chiffre d'affaires

7649

1. Taxe sur la valeur ajoutée ([CGI, art. 287](#) et [CGI, art. 302 septies A](#), [CGI, art. 1692 et suiv.](#)).

Cf. n°s [7805 et suiv.](#)

2. Taxes spéciales sur le chiffres d'affaires et taxes assimilées (cf. n° [7813-1](#) et livre TCA, n° [5300](#) et [BOI-TCA](#)).

G. Autres taxes

([BOI-TCA](#))

1. Taxe sur la publicité télévisée ([CGI, art. 302 bis KA](#))

7650

* Cf. Livre TCA n° [5348](#) et [BOI-TCA-PTV](#).

2. Taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice ([CGI, art. 302 bis Y](#))

7651

* Cf. Livre TCA n°s [5360 et s](#) et [BOI-TCA-AHJ](#).

3. Taxe sur certaines dépenses de publicité ([CGI, art. 302 bis MA](#) et [BOI-TCA-CDP](#))

7652

Cette taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration de TVA des opérations du mois de mars de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est acquittée au plus tard lors du dépôt de cette déclaration. Les personnes exonérées de TVA doivent déclarer et liquider la taxe dans les mêmes délais.

Elle est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA.

La taxe perçue avant le 1^{er} janvier 2006 ayant été déclaré non conforme au droit communautaire, les redevables qui ont l'ont acquittée au cours de la période 1998-2005 ont droit à son remboursement.

4. Taxe additionnelle à la taxe proportionnelle sur les cartes grises ([CGI, art. 1010 bis](#) ; [CGI, ann. IV, art. 198 sexies](#))

7653

Cette taxe est recouvrée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe régionale sur les cartes grises prévue à l'[article 1599 quinquies du CGI](#). Depuis le 1^{er} janvier 2008, elle est perçue au profit du budget général de l'État. Elle est assise comme un droit de timbre (cf. [BOI-ENR-TIM-20-60-30](#)).

5. Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision ([CGI, art. 302 bis KD](#))

7654

Cette taxe est constatée, liquidée et recouvrée selon les mêmes règles, garanties et sanctions que celles qui sont retenues pour la TVA.

** Cf. Livre **TCA**, n° [5349](#) et [BOI-TCA-PRT](#).

6. Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision ([CGI, art. 302 bis KG](#) et [CGI, art. 1693 quinquies](#))

7655

Cette taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

À compter du 1^{er} janvier 2010, les redevables de la taxe l'acquittent par acomptes mensuels ou trimestriels au moins égaux, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente. Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre d'une année civile considérée lors du dépôt de leur déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile suivante. Le complément de taxe éventuellement exigible après déduction des acomptes est versé lors du dépôt de cette déclaration. La taxe ne peut être compensée avec un éventuel crédit de TVA. Les redevables qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables peuvent surseoir aux paiements des acomptes suivants. Si le montant de la taxe est supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et la majoration prévue à l'[article 1731 du même code](#) sont applicables aux sommes dont le versement a été différé.

** Cf. Livre **TCA**, n° [5350](#) et [BOI-TVA-PCT](#).

7. Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques ([CGI, art. 302 bis KH](#) et [CGI, art. 1693 sexies](#))

7656

Cette taxe, est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. À compter du 1^{er} janvier 2010, les redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KH du CGI acquittent cette taxe par acomptes mensuels ou trimestriels au moins égaux, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre l'année civile précédente. Compte tenu du relèvement du taux de la taxe depuis le 1^{er} janvier 2016, chaque acompte dû au titre de l'année 2016 est majoré de 44 % ([loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, art. 48](#)). Le complément de taxe exigible au vu de la déclaration mentionnée au V de l'article 302 bis KH est versé lors du dépôt de celle-ci. Les redevables qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables peuvent surseoir aux paiements des acomptes suivants. Si le montant de la taxe est supérieur de plus de 20 % au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et la majoration prévue à l'[article 1731 du CGI](#) sont applicables.

** Cf. Livre **TCA**, n° [5354](#) et [BOI-TCA-OCE](#).

8. Prélèvements spécifiques aux jeux de casinos exploités en application de l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure à l'article L. 321-7 du code de la sécurité intérieure ([loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, art. 27](#))

7657

Ces prélèvements sont liquidés et payés mensuellement auprès d'un comptable public. Ils sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les TCA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes ([code général des collectivités territoriales, art. L. 2333-55-2](#)).

9. Prélèvements sur les paris hippiques, sportifs et les jeux de cercle en ligne ([CGI, art. 302 bis ZG](#) à [CGI, art. 302 bis ZN](#))

7658

Ces prélèvements sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les TCA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes ([CGI, art. 302 bis ZM](#)).

* Cf. Livre **TCA**, n° [5405](#) et [BOI-TCA-PJP](#).

10. Contribution de solidarité territoriale ([CGI, art. 302 bis ZC](#) ; cf. Livre **TCA** n° [5411](#))

7659

La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

11. Contribution sur les activités privées de sécurité ([CGI, art. 1609 quinquies](#) ; cf. Livre **TCA**, n° [5413](#))

7660

La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe (cf. [BOI-TCA-SECUR](#)).

12. Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ([CGI, art. 1609 sexdecies B](#))

7661

Cette taxe est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée (cf. Livre **TCA**, n° [2973](#)). Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2,5 % sur le montant de cette taxe ([CGI, art. 1647. IX](#)).

Cf. [BOI-TCA-VLV](#)

H. Redevances et recettes assimilées

1. Redevances sanitaires d'abattage et de découpage ([CGI, art. 302 bis N](#) à [CGI, art. 302 bis W](#) ; [CGI, ann. III, art. 111 quater A et suiv.](#))

7664

* Cf. n° [7813](#) ; cf. Livre **TCA** n°s [5301 et suiv](#) et [BOI-TCA-RSAB](#).

2. Redevances sanitaires de première mise sur le marché et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ([CGI, art. 302 bis WA](#) et [CGI, art. 302 bis WB](#) ; [CGI, ann. II, art. 267 quater F](#) et [CGI, ann. II, 267 quater G](#))

7665

Ces redevances sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA.

* Cf. Livre **TCA**, n°s [5313 et suiv](#) et [BOI-TCA-PPA](#).

3. Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus ([CGI, art. 302 bis WC](#) ; [CGI, ann. II, art. 267 quater](#))

7666

Cette redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA (cf. [BOI-TCA-CSR](#)).

Les personnes redevables de cette redevance doivent déposer auprès du service des impôts dont elles relèvent pour le dépôt de leurs déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, une déclaration comportant les indications nécessaires à l'assiette et à la perception de la redevance (cf. [CGI, ann. II, art. 267 quater H](#)).

* Cf. Livre **TCA**, n°s [5325 et suiv](#) et [BOI-TCA-CSR](#).

4. Consignation pour carte de commerce ([CGI, art. 302 octies](#) et [CGI, art. 1788](#))

7667

Cf. [CGI, ann. III, art. 111 quaterdecies](#) à [CGI, ann. III, art. 111 novodecies](#).

Chapitre 2 : Les impôts perçus au profit des collectivités locales

1. Impôts directs locaux et taxes assimilées

7673

a. Taxes foncières.

- Taxe foncière sur les propriétés bâties ([CGI, art. 1380](#) à [CGI, art. 1391 E](#) cf. n^{os} [7766 et s.](#)) ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties ([CGI, art. 1393](#) à [CGI, art. 1398 A](#), cf. n^{os} [7766 et s.](#)).

b. Taxe d'habitation ([CGI, art. 1407](#) à [CGI, art. 1414 B](#) ; cf. n^{os} [7766 et s.](#)).

c. Contribution économique territoriale (cotisation foncières des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) ([CGI, art. 1447-0 et suiv](#), [CGI, art. 1586 ter et suiv.](#), cf. n^{os} [7826 et suiv.](#)).

d. Taxes spéciales d'équipement ([CGI, art. 1607 bis et suivants](#) ; Livre IF, n^o [6310 et suiv.](#)).

e. Redevances des mines ([CGI, art. 1519](#) ; cf. n^o [5841](#)) **et taxe sur l'or extrait de Guyane** ([CGI, art. 1599 quinquies B](#) ; Livre TFP n^{os} [5842 et suivants](#)).

f. Imposition forfaitaire sur les pylônes ([CGI, art. 1519 A](#) ; cf. livre TFP n^o [5843](#)).

À compter du 1^{er} février 2014, cette taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes.

g. Taxe sur les éoliennes maritimes ([CGI, art. 1519 B](#) et [CGI, art. 1519 C](#) ; Livre TFP n^o [5844](#)).

À compter du 1^{er} février 2014, cette taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces taxes.

h. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([CGI, art. 1520](#) et [CGI, art. 1639 A bis](#) ; Livre IF n^o [6330](#)).

i. Taxe de balayage ([CGI, art. 1528](#), Livre IF n^o [6331](#)).

j. Taxe sur la cession de terrains constructibles ([CGI, art. 1529](#)).

k. Taxe sur les friches commerciales ([CGI, art. 1530](#) ; Livre IF n^o [6332](#)).

l. Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ([CGI, art. 1635-0 quinquies](#), [CGI, art. 1519 D](#) à [CGI, art. 1519 H](#), [CGI, art. 1599 quater A](#) et [CGI, art. 1599 quater B](#) ; Livre TFP n^{os} [5831 et suivants](#)).

m. Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement au profit de la région d'Île-de-France ([CGI, art. 1599 quater C](#) ; [loi n^o 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 77](#) ; Livre IF, n^o [6363](#)).

n. Taxe spéciale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises en Île-de-France ([CGI, art. 1599 quater D](#) ; [Loi n^o 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 77](#) ; Livre IF, n^o [6364](#)).

o. Taxe sur les surfaces commerciales (loi n^o 72-657 du 13 juillet 1972, art. 4 à 7 modifiés par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ; [décret n^o 2010-1026 du 31 août 2010](#) ; cf. Livre TFP n^o [5846](#) et n^o [5847](#)).

À compter du 1^{er} janvier 2010, cette taxe est recouvrée, contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

2. Droit d'enregistrement et taxe de publicité foncière perçus au profit des départements ([CGI, art. 1594 A et suiv.](#))

7674

Cf. Livre ENR, n^{os} [6836 et suiv.](#)

3. Taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement (cf. Livre ENR n° [6958](#))

7675

- a. Taxes communales ([CGI, art. 1584](#)).
- b. Taxes départementales ([CGI, art. 1595 et suiv.](#)).

4. Taxes d'urbanismes

7676

Avant le 1^{er} mars 2012 :

- Taxe locale d'équipement (CGI, art. 1585 A à CGI, art. 1585 H, CGI, art.1635 bis B et CGI, art. 1723 quater à CGI, art.1723 septies ; CGI, annexe II, articles 317 bis à CGI, annexe II, art. 317 septies ; CGI, annexe III, art. 328 D bis à CGI, annexe III, art. 328 D quater ; décret n° 2009-569 du 20 mai 2009) ;
- Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement au profit de la région d'Île de France (CGI, art. 1599 octies) ;
- Taxe spéciale d'équipement perçue dans le département de la Savoie (CGI, art. 1599-0 B) ;
- Taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CGI, art. 1599 B) ;
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles (code de l'urbanisme, art. L. 142-2) ;
- Versement pour dépassement du PLD (code de l'urbanisme, ancien art. L. 112-2 ; CGI, art. 1723 octies) ;
- Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (C. urb., art. L. 123-1-2, C. urb., art. L 332-7-1 et C. urb., art. R. 332-17 à C. urb., art. R. 332-23) ;
- Redevance d'archéologie préventive (code du patrimoine, art. L. 524-2 à code du patrimoine, art. L. 524-16).

À compter du 1^{er} mars 2012 :

- Taxe d'aménagement ([C. urb., art. L 331-1](#) à [C. urb., art. L 331-34](#)) ;
- Versement pour sous-densité ([C. urb., art. L 331-5](#) à [C. urb. art. L 331-46](#)).

5. Certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur ([CGI, art. 1599 quindecies et suiv.](#) ; [CGI, ann. IV, art. 198 sexies](#) ; [décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008](#) ; Livre ENR n° [7410](#))

7677

Instituée au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse, la taxe sur les certificats d'immatriculation, qui peut être proportionnelle ou fixe selon les véhicules, est perçue par les régies de préfecture ou de sous-préfecture. Dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules qui est mis en place depuis le 1^{er} janvier 2009, le paiement de cette taxe peut également être effectué auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de cette taxe ([CGI, art. 1723 ter-0 B modifié](#)). Elle est assise et recouvrée comme un droit de timbre.

6. Taxe sur les transports publics aérien et maritime en provenance ou à destination de la Corse perçue au profit de la région Corse ([CGI, art. 1599 vicies](#))

7678

La taxe est recouvrée comme en matière de TVA.

Chapitre 3 : Les impôts affectés à des budgets annexes, fonds, organismes divers

1. Chambres de commerce et d'industrie : taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie ([CGI, art. 1600](#))

7681

Cf. Livre IF n° [6317](#).

2. Chambres de métiers et de l'artisanat : taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ([CGI, art. 1601](#) à [CGI, art. 1601 B](#))

7682

Cf. Livre IF n° [6323](#).

3. Chambres d'agriculture : taxe pour frais de chambres d'agriculture ([CGI, art. 1604](#))

7683

Cf. Livre IF n° [6314](#).

4. Organismes publics de télévision et de radiodiffusion : Contribution à l'audiovisuel public (ex redevance audiovisuelle) [[CGI, art. 1605](#) à [CGI, art. 1605 quater](#), [CGI, art. 1840 W ter](#), [CGI, art. 1840 W quater](#)]

7684

En ce qui concerne le paiement de la contribution à l'audiovisuel public due par les particuliers, cf. n° [7773](#).

En ce qui concerne le paiement de la contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels, cf. n° [7838](#).

5. Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole

7685

- taxe spéciale sur les huiles effectivement destinées à l'alimentation humaine ([CGI, art. 1609 vicies](#) ; [CGI, ann. III, art. 331 N](#) à [CGI, ann. III, art. 331 V](#) ; [CGI, ann. IV, art. 159 ter A](#) ; cf. Livre TCA, n^{os} [5335](#) et suiv.) :

Les éléments de décompte de la taxe sont portés sur une feuille annexe à la déclaration 3310 A.

- taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) ([CGI, art. 1010](#) à [CGI, art. 1010 B](#)).

*Cf. n° [7840](#).

6. Fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres : malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes ([CGI, art. 1011 bis](#) ; Livre ENR n° [7412](#))

7686

Cette taxe est recouvrée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe régionale sur les cartes grises prévue à l'[article 1599 quindecies du CGI](#) (cf. n° [7677](#)). Ainsi, la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules est acquittée auprès des régies de préfecture ou de sous-préfecture. À compter du 01/01/2009, elle peut être acquittée auprès des professionnels de la vente automobile avec délivrance concomitante d'un certificat provisoire d'immatriculation, le certificat définitif étant ensuite adressé par voie postale au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

7. Développement agricole et rural : taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles ([CGI, art. 302 bis MB](#) ; Livre TCA n° [5374](#))

7687

**Cette taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA.

8. Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages institué au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse ([CGI, art. 1628 quater abrogé](#) par l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2014 ; [code des assurances, art. L. 421-4-1](#) et [code des assurances, art. L. 421-4-2](#) créés par l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2014).

7688

Cf. Livre **ENR**, n° [6906](#).

9. Fonds commun des accidents du travail agricole ([CGI, art. 1622](#), [CGI, ann. III, art. 336 bis](#) à [CGI, ann. III, art. 336 ter](#))

7689

Voir le livre **ENR**, n° [6908](#).

10. Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) [[décret n° 2009-331 du 25 mars 2009](#)]

7690

L'OFII perçoit les taxes de délivrance et de renouvellement des titres de séjour, des documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs et de renouvellement des autorisations de travail acquittées soit par voie d'apposition de timbres mobiles d'une série spéciale soit par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans des conditions fixées par décret. Il perçoit également la taxe pour demande de validation d'une attestation d'accueil recouvrée comme en matière de droit de timbre, et les droits dus au titre des demandes de naturalisation, de réintégration et dans la nationalité française et déclarations d'acquisition de la nationalité à raison du mariage.

11. Fonds national de gestion des risques en agriculture ([CGI, art. 1635 bis A](#))

7691

Cf. Livre **ENR** n° [6909](#).

12. Fonds de prévention des risques naturels majeurs ([CGI, art. 1635 bis AD](#) ; Livre **ENR** n° [6910](#))

7692

Le fonds est alimenté par un prélèvement recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances (cf. n° [7799](#)).

Ce prélèvement est versé à l'appui de la déclaration n° [2787](#).

13. Centre national du cinéma et de l'image animée ([Ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009, art. 3, 9 et 11](#))

7693

a. Prélèvements ou taxes spéciales sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence.

* Cf. n°s [7841](#) et suiv.

14. Centre national du livre ([CGI, art. 1609 undecies](#) à [CGI, art. 1609 quindecies](#) ; [CGI, ann. III, art. 331 L](#) et [CGI, ann. III, art. 331 M](#) ; [CGI, ann. IV, art. 159 AA](#) et [CGI, ann. IV, art. 159 AD](#))

7694

a. Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie ([CGI, art. 1609 duodecies](#)).

** Cf. Livre **TCA** n° [5342](#).

b. Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression ([CGI, art. 1609 terdecies](#)).

** Cf. Livre **TCA** n° [5343](#).

15. Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 235 ter ZC](#) et [CGI, ann. III, art. 366 L](#) et [CGI, ann. III, art. 366 M](#))

7695

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le produit de la contribution sociale sur l'IS mentionnée à l'article 235 ter ZC du CGI est affecté aux caisses et régimes de sécurité sociale (cf. n° [7819](#)).

16. Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes ([CGI, art. 302 bis ZB](#))

7696

Cf. Livre **TCA**, n° [5367](#).

La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA.

17. Taxe d'abattement affectée pour partie à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer [FranceAgriMer] ([CGI, art. 1609 septvicies abrogé](#) par l'article 47 de la loi de finances pour 2014)

7697

** Cette taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA (cf. Livre **TCA**, n° [5368](#)). L'article 47, II, 4° de la loi de finances pour 2014 supprime cette taxe à compter du 1er janvier 2014. En pratique, cette taxe n'était plus perçue depuis le 2 octobre 2013, les tarifs de la taxe ayant été fixés à zéro par l'arrêté du 27 septembre 2013 (JO du 1er octobre 2013).

18. Contribution sur les retransmissions sportives ([CGI, art. 302 bis ZE](#) ; cf. Livre **TCA**, n°s [5369 et suiv.](#))

7698

* Cette contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA.

19. Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports ([CGI, art. 1635 bis M](#))

7700

Il a été institué une taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers. Cette taxe est recouvrée selon les règles et sous les mêmes conditions que la taxe prévue à l'[article 1599 quinquies du CGI](#).

20. Droit de timbre perçu pour la validation du permis de chasser au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ([CGI, art. 1635 bis N](#) ; [CGI, annexe II, art. 326 bis](#))

7701

Cf. Livre **ENR** n° [4707](#).

21. Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ([CGI, art. 1609 sexvicies](#))

7702

Cette taxe est instituée au profit de l'Association nationale pour la formation automobile. Elle est recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires (cf. Livre **TCA**, n° [5379](#)).

22. Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles : taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles ([CGI, art. 302 bis ZF](#))

7703

Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année précédente lors du dépôt de leur déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la TVA.

** Cf. Livre **TCA**, n° [5400](#).

23. Institut national de prévention et de l'éducation pour la santé (INPES) :

7704

- contribution prévue à l'[article 1609 octovicies du CGI](#) (cf. Livre **TCA**, n° [5402](#)) ;
- prélèvements sur les paris hippiques, sportifs et les jeux de cercle en ligne ([code de la sécurité](#))

[sociale, art. L. 137-20](#) à [code de la sécurité sociale, art. L. 137-22](#), cf. Livre **TCA**, n° [5405](#)).

24. Agence nationale des titres sécurisés : taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules ([CGI, art. 1628-0 bis](#) ; Livre **ENR**, n° [7409](#))

7705

La délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion est soumise à un droit de timbre dit "taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules" dont le montant est fixé à 4 €. Ce droit de timbre est perçu selon les modalités applicables à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules mentionnée à l'[article 1599 quinquies du CGI](#).

25. Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel ([CGI, art. 1635 bis P](#) ; Livre **ENR** n° [7416](#))

7706

Ce droit est institué pour les appels interjetés à compter du 1er janvier 2012.

26. Fonds de modernisation de la restauration : contribution annuelle sur les ventes de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter ([CGI, art. 302 bis Z](#))

7708

Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA (Livre **TCA** n° [5403](#)).

27. Centre des monuments nationaux : prélèvements sur les paris hippiques, sportifs et les jeux de cercle en ligne ([CGI, art. 302 bis ZG](#) à [CGI, art. 302 bis ZN](#))

7709

Ces prélèvements sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les TCA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes ([CGI, art. 302 bis ZM](#)).

* Cf. Livre **TCA**, n° [5405](#).

28. Centre national pour le développement du sports (CNDS) : prélèvement sur les jeux de loterie et les paris sportifs en ligne prévu à l'[article 1609 novovicies du CGI](#) et à l'[article 1609 tricies du CGI](#)

7709-1

Ces prélèvements sont recouverts et contrôlés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

* Cf. Livre **TCA**, n° [5405](#).

29. Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance affectée à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) (cf. Livre **TFP** n° [5852](#))

7710

La taxe est exigible à la clôture de l'exercice en cours au 30 décembre 2010. Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée pour moitié lors du dépôt de cette déclaration et pour moitié dans les seize mois de son exigibilité.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la TVA. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

30. Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » ([CGI, art. 1609 G](#))

7711

La taxe est établie et recouvrée suivant les règles définies aux quatrième à sixième alinéas de l'[article 1607 bis du CGI](#).

31. Contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ([code du travail, art. L.6332-19](#) et [code du travail, art. D. 6332-107-1](#))

7712

Les sommes versées par les organismes paritaires agréés sont recouvrées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.

32. Contribution pour l'aide juridique ([CGI, art. 1635 bis Q abrogé](#) par l'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ; [Décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011](#))

7713

Cette contribution, qui s'applique aux instances introduites à compter du 1er octobre 2011, est affectée au Conseil national des barreaux. L'article 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 supprime cette contribution à compter du 1er janvier 2014.

Remarque : En ce qui concerne les divers prélèvements sociaux auxquels sont notamment soumis les produits de placement supportant le prélèvement prévu à l'[article 125 A du CGI](#), cf. ci-après n° 7761-3 ; cf. [CGI, art. 1600-0 D](#), [CGI, art. 1600-0 F bis](#) et [CGI, art. 1600-0 I](#).

33. Taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des « emprunts toxiques » ([CGI, art. 235 ter ZE bis](#) ; [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 26](#))

7713-1

Cette taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires (Livre **TFP**, n°s [5854 et suiv.](#)).

Titre 4 : Modes de paiement des divers impôts, taxes et contributions

([BOI-REC-PART-10-20](#) et [BOI-REC-PRO](#))

7721

Le paiement de l'impôt peut être effectué en numéraire (sous certaines conditions), par chèque, par titre interbancaire de paiement (pour les impôts directs recouverts par voie de rôle), par prélèvement automatique (pour les impôts directs recouverts par voie de rôle), par carte bancaire (pour le paiement de certains timbres fiscaux), par télé règlement (dans certains cas, ce mode de paiement est obligatoire), par certains moyens spécifiques au paiement des droits d'enregistrement (remise d'œuvres d'art, objets de collections, immeubles ou titres), ou par virement (dans certains cas, ce mode de paiement est obligatoire).

Certains impôts ou taxes peuvent également être payées par remises d'œuvres d'art, objets de collections, immeubles ou valeurs du Trésor ou encore par imputation de créances fiscales détenues sur le Trésor sur des échéances futures de paiement.

Ces différents moyens de paiement appellent les commentaires ci-après.

1. Paiement en numéraire ([CGI, art. 1680](#))

7722

Ce mode de paiement est accepté pour le paiement de tous les impôts, taxes ou cotisations ; toutefois, les impôts directs et taxes assimilées ne sont payables en numéraire que dans une certaine limite. L'[article 19 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) abaisse le plafond de paiement en numéraire de 3000 € à 300 € et en étend le périmètre à des créances publiques autres que les impôts. Le seuil de 300 € concerne les impositions de toute nature et les autres recettes publiques recouvrées par l'un des titres exécutoires mentionnés à l'[article L. 252 A du LPF](#). Cette disposition entre en vigueur à compter du 31 décembre 2013.

Concernant les recettes recouvrées par les huissiers des finances publiques, ce plafond a vocation à

s'appliquer aux encaissements effectués auprès des redevables. Toutefois, à défaut de solutions d'encaissement alternatives à proposer aux débiteurs en remplacement des espèces, ceux-ci peuvent accepter, en faisant preuve de souplesse et de discernement et en fonction des situations rencontrées, des paiements en espèces d'un montant supérieur à 300 €.

2. Paiement par chèque ([CGI, ann. IV, art. 199](#) à [CGI, ann. IV, art. 204](#))

7723

Sous réserve des dispositions spéciales prévues au CGI et de toutes autres mesures que pourrait prescrire l'administration, le paiement des droits, taxes, redevances, soultes, produits des monopoles et autres sommes dues au Trésor peut être fait au moyen de chèques ([CGI, ann. IV, art. 199](#)). Toutefois, au delà de certains montants, le paiement de certains impôts ou taxes doit obligatoirement être effectué par virement ou par prélèvement (cf. n° [7729](#)).

Le chèque bancaire ou postal obéit à des règles de forme très strictes ([code monétaire et financier, art. L. 131-2](#)). En outre, l'émission d'un chèque destiné au paiement d'impôts ou de taxes est soumise à des dispositions particulières ([CGI, ann. IV, art. 200](#) à [CGI, ann. IV, art. 202](#)) ; il est daté du jour ou de la veille de sa remise et, s'il est transmis par la poste, du jour même de son expédition ; il est accompagné, dans ce dernier cas, des actes, déclarations, avis d'imposition, sommations ou de toutes autres pièces nécessaires à la liquidation de l'impôt ou à l'imputation du versement ; enfin, le chèque doit être émis à l'ordre du Trésor public et barré.

Le comptable public peut demander justification de son identité à la partie versante et, dans certains cas, la certification de l'existence de la provision.

La remise du chèque ne vaut pas paiement. Celui-ci n'est réalisé que lorsque le chèque est effectivement encaissé.

La date effective de paiement (utile pour déterminer, le cas échéant, les pénalités de retard) est celle :

- de la remise matérielle du chèque, lorsque celui-ci est remis directement à la caisse du comptable ;
- du dernier jour ouvrable précédent lorsque le chèque est déposé dans la boîte aux lettres du service des impôts ou de la trésorerie ;
- de la date d'envoi, le cachet postal apposé sur l'enveloppe faisant foi de la date d'expédition, lorsque le chèque est envoyé par la poste.

3. Le paiement par titre interbancaire de paiement (TIP)

7724

Les impôts directs recouverts par voie de rôle peuvent être payés par TIP. Figurant sur l'avis d'imposition, il s'agit d'une formule datée et signée par le redevable qui autorise ponctuellement le Trésor public à prélever sur le compte indiqué le montant dû. Toutefois, si l'impôt dû excède 30 000 €, il ne peut être payé par TIP mais doit être obligatoirement acquitté par téléversement ou par prélèvement (cf. n° [7727](#)).

4. Le paiement par prélèvement automatique ([BOI-REC-PART-10-20-20](#) aux I et II)

7725

Ce système est utilisé pour les contribuables qui ont choisi :

- le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu ou des impôts directs locaux ;
- le prélèvement automatique à l'échéance dans les conditions prévues par l'[article 382 C de l'annexe III au CGI](#) pour ces mêmes impôts.

À compter du 1er janvier 2011, ce mode de paiement devient obligatoire sous certaines conditions (cf. n° [7727](#)).

Les prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale pour le paiement des impôts, droits et taxes mentionnés au CGI n'entraînent aucun frais pour le contribuable ([CGI, art. 1724 bis](#)).

5. Le paiement par carte bancaire

7726

Ce mode de paiement peut être utilisé pour l'acquisition de certains timbres fiscaux auprès de l'administration fiscale ou des distributeurs auxiliaires de l'administration.

6. Le téléversement ([BOI-REC-PART-10-20-20](#) au III)

7727

a. Caractère facultatif

Les particuliers qui ne sont pas assujettis à l'obligation de téléversement (cf. b. ci-dessous) peuvent accéder à un service de paiement en ligne pour les impôts donnant lieu à l'émission d'un rôle (notamment impôt sur le revenu et impôts directs locaux) : site www.impots.gouv.fr [[CGI, ann. III, art. 382 D](#)].

Remarques :

- Les taxes foncières peuvent être téléversées en ligne sur le site www.impots.gouv.fr (procédure EFi). Pour accéder à ce service, les entreprises peuvent créer un espace abonné par le biais d'une démarche simplifiée en deux étapes (création puis activation) en utilisant un SIREN, une adresse électronique et un mot de passe, la création de l'espace abonné étant finalisée par un code d'activation adressé par voie postale aux entreprises par le service des impôts des entreprises ;

- L'[article 5 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005](#) permet d'acquitter tout droit de timbre par la voie électronique (cf. n° [7795-2](#)).

b. Caractère obligatoire (se reporter également au [BOI-REC-PART-10-20-20](#) s'agissant des modes de paiement dématérialisés des impôts des particuliers, au [BOI-BIC-DECLA-30-60-40](#) et au Livre **BIC** n° [3367](#) en ce qui concerne les téléprocédures des professionnels)

1° Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public, taxes foncières, taxe sur les logements vacants

À compter du 1^{er} janvier 2016, lorsque leur montant excède 10 000 € (30 000 € antérieurement), les acomptes d'impôt sur le revenu mentionnés à l'[article 1664 du CGI](#), l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions (notamment l'ISF lorsqu'il est recouvré par voie de rôle ou la taxe sur les logements vacants dont le recouvrement est régi comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties) sont acquittés soit par **prélèvements** (mensuels ou à l'échéance) opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé aux 1° ou 2° de l'[article 1681 D du CGI](#) soit par **téléversement** ([CGI, art. 1681 sexies, 2](#) et [CGI, art. 1681 septies, 6](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 76, II-3°-a](#)).

Remarques :

1. Le seuil de l'obligation de paiement obligatoire par prélèvement ou téléversement des impôts recouvrés par voie de rôle est abaissé progressivement sur quatre ans par l'[article 76, 2 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016](#) :

- ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2016, le seuil de cette obligation passe de 30 000 € à 10 000 € ;

- à compter du 1^{er} janvier 2017, il sera de 2 000 € ;

- à compter du 1^{er} janvier 2018, il sera de 1 000 € ;

- à compter du 1^{er} janvier 2019, il sera de 300 €.

2. Par dérogation à l'obligation de paiement par prélèvement (ou téléversement), l'ISF recouvré par voie de rôle peut également être acquitté, à partir du 1^{er} janvier 2016, par dation en paiement (c'est-à-dire par remise de certains biens, notamment d'œuvres d'art) dans les conditions prévues à l'article 1716 bis du CGI (cf. n° [7790-2](#)).

3. L'[article 124 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) précise que les prélèvements (mensuels ou à l'échéance) peuvent être opérés sur un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi soit en France soit dans l'espace unique de paiement en euros (Zone Sepa) ([CGI, art. 1681 D](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 124](#)).

2° TVA

Depuis le 1^{er} octobre 2014, toutes les entreprises doivent obligatoirement acquitter par téléversement la TVA ainsi que les taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires.

3° Impôt sur les sociétés, contributions assimilées, taxe sur les salaires

Depuis le 1^{er} octobre 2012, les paiements relatifs à l'impôt sur les sociétés mentionnés à l'[article 1668 du CGI](#), et aux contributions assimilées (contribution sociale sur l'IS, contribution exceptionnelle sur l'IS, contribution sur les revenus locatifs due par les personnes morales passibles de l'IS) sont effectués par téléversement quel que soit le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent ([CGI, art. 1681 septies, 4](#)).

À compter des rémunérations versées en 2015, et conformément au 5 de l'[article 1681 septies du](#)

CGI dans sa rédaction issue de l'[article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#), l'obligation de paiement par téléversement de la taxe sur les salaires est étendue à l'ensemble des employeurs assujettis à cette taxe.

4° Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CGI, art. 1586 ter à CGI, art. 1586 octies)

Le paiement de la CVAE est effectué par téléversement ([CGI, art. 1681 septies](#)). Tous les redevables de la CVAE ont l'obligation de télétransmettre les relevés d'acomptes n° **1329-AC** (Cerfa n° 14044) et les déclarations de liquidation et de régularisation n° **1329-DEF** (Cerfa n° 14357).

5° Cotisation foncière des entreprises (CFE) et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

À compter du **1^{er} octobre 2014**, la CFE, ses taxes additionnelles, les frais mentionnés sur le rôle ainsi que leur acompte doivent être acquittés par un moyen de paiement dématérialisé (téléversement, prélèvement mensuel ou à l'échéance) par toutes les entreprises quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ou leur régime d'imposition ([CGI, art. 1681 sexies](#) et [CGI, art. 1681 septies](#) ; [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 43](#)).

6° Impôts dus par les contribuables relevant de la DGE

Les contribuables relevant de la DGE ont l'obligation de téléverser l'ensemble des impositions dont ils sont redevables (TVA, IS et contributions assimilées, IFA, Cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe sur les salaires) [cf. [CGI, art. 1695 quater](#) et [CGI, art. 1681 septies](#) ; [CGI, ann. III, art. 406 terdecies](#)].

Le paiement par téléversement des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes additionnelles et annexes est également obligatoire pour les contribuables qui ont opté pour le paiement de ces taxes auprès de la DGE (CGI, art. 1681 septies, al. 2 ; ann. III, art. 406 terdecies).

Pour plus d'informations sur les procédures de téléversement, il convient de se reporter au site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "Professionnels > Téléprocédures".

Précisions :

À compter du 28 octobre 2014, les grandes entreprises doivent effectuer le paiement de leurs impositions via leur espace abonné sur le site impots.gouv.fr, le service de paiement direct en ligne (accès par SIRET via le système « SATELIT ») cessant de fonctionner à cette date.

En revanche, les entités économiques qui sont des démembrements de l'État monégasque, la régie des tabacs par exemple, sont exclues du champ d'obligation de la télédéclaration, du télépaiement de la TVA, de l'IS et de la TS.

Le non-respect de l'obligation de payer un impôt par téléversement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement ([CGI, art. 1738, 1 et 5](#)).

7. Le paiement par remise d'œuvres d'art, objets de collection, immeubles, ou en valeurs du Trésor, ou par imputation sur une créance sur l'État

7728

Cf. ci-après n° [7790-2](#).

8. Paiement par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (BOI-REC-PRO-10-10-20)

7729

Les redevables qui le souhaitent peuvent régler par virement n'importe quel impôt même s'il est inférieur aux seuils à partir desquels le paiement par virement est obligatoire (Instruction CP 99-016-A1-A21 du 3 février 1999, n° 3-1-2).

Sont obligatoirement acquittés par virement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque leur montant excède 1 500 € par échéance et par support déclaratif :

- le prélèvement prévu à l'[article 125 A du CGI](#), le prélèvement prévu à l'[article 117 quater du CGI](#), et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles, la retenue à la source prévue à l'[article 119 bis du CGI](#) et les retenues liquidées et recouvertes selon les mêmes règles ; toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la retenue à la source acquittée dans les conditions prévues au 3 de l'[article 1672 du CGI](#) [cf. n° [7754](#)], ni aux prélèvements dus dans les conditions du III de l'article 117 quater du CGI et de l'[article 125 D du CGI](#) ([CGI, art. 1681 quinquies, 1](#)).

- la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux [articles 991 et suivants du CGI](#) et les contributions ou prélèvements recouverts selon les mêmes règles ([CGI, art. 1723 quindecies](#)).

Les paiements afférents à la taxe sur les salaires doivent être effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant

excède **50 000 €** ([CGI, art. 1681 quinquies, 4](#), dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2014). Depuis le 1er octobre 2012, cette obligation concerne les entreprises non soumises à l'obligation de téléversement mentionnée au 5 de l'[article 1681 septies du CGI](#) ainsi que, depuis le 30 décembre 2011, les paiements afférents à la contribution sur les revenus locatifs prévue à l'[article 234 nonies du CGI](#) due par une société ou un groupement mentionné à l'[article 234 terdecies du CGI](#). **Pour la taxe sur les salaires due sur les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2015, l'obligation de paiement par téléversement de la taxe sur les salaires est étendue à l'ensemble des redevables de cette taxe** ([CGI, art. 1681 septies, 5](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20](#) ; cf. n° [7727](#)).

Depuis le 30 décembre 2011, quel que soit leur montant, la cotisation foncière des entreprises et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, recouvrées par voie de rôles, ne peuvent pas être acquittées par virement. Cette interdiction s'applique également à l'acompte de cotisation foncière des entreprises mentionné à l'article 1679 quinquies ([CGI, art. 1681 sexies, 4](#)).

Pour le paiement des impositions dues au titre de 2013, cette interdiction s'applique également aux frais mentionnés sur les rôles et aux taxes additionnelles mentionnés à l'article 1679 quinquies ainsi qu'à la contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnée à l'[article 1609 decies du CGI](#) ([Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 43](#)).

La date retenue pour apprécier le respect du délai de paiement est la date du règlement interbancaire qui est inscrite sur la copie de l'avis de virement transmise au comptable.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement ([CGI, art. 1738, 1](#)).

Le non-respect de l'interdiction de payer un impôt par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par ce mode de paiement. Cette majoration ne s'applique pas aux sommes déjà majorées de 0,2 % pour non respect de l'obligation de payer par prélèvement ou par téléversement ([CGI, art. 1738, 3](#)).

9. Imputation de créances fiscales sur des échéances futures de paiement ([BOI-REC-PRO-10-20-30](#))

7730

a. Principe de l'imputation sur échéances futures.

Les contribuables professionnels peuvent utiliser à titre de moyen de paiement les créances qu'ils détiennent sur le Trésor.

Il s'agit des :

- crédits et des excédents de taxe ou d'impôt (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...)
- créances imputables sur l'IS et devenues restituables (report en arrière de déficit, crédit impôt recherche, etc)
- restitutions à la suite de dégrèvements concernant des impôts encaissés par les services des impôts des entreprises.

L'imputation se distingue de la compensation prévue par l'[article 1291 du code civil](#) sur deux points.

Elle est pratiquée à la demande du contribuable et non pas à l'initiative du comptable et elle porte sur une prochaine échéance de paiement alors que la compensation est utilisée pour apurer une dette du contribuable devenue exigible par avis de mise en recouvrement.

Cette faculté, ouverte uniquement aux usagers professionnels, concerne les impôts recouvrés par les services des impôts des entreprises et affectés au budget de l'État (impôt sur les sociétés et contributions assimilées, TVA, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction).

b. Modalités d'application.

Le contribuable demande par écrit à l'aide du formulaire n° **3516-SD** (Cerfa n°12619) disponible auprès des services des impôts ou téléchargeable sur le site www.impots.gouv.fr, auprès du poste comptable, l'emploi d'une créance clairement précisée pour régler tout ou partie d'une échéance également désignée :

- lors du dépôt d'une demande de remboursement (relevé de solde d'IS excédentaire par exemple) ;
- ou éventuellement lors du dépôt d'une échéance (ex : acompte IS), lorsqu'une demande de

remboursement a préalablement été déposée (ex : remboursement de crédit de TVA).

L'imputation peut être acceptée dès lors que le remboursement du crédit est admis. Cette opération ne sera cependant pas possible si le remboursement a déjà été mis en paiement avant que le service des impôts ne reçoive la demande d'imputation.

La demande d'imputation ne peut concerner que des échéances futures, dont la date limite de paiement se situe au moins 30 jours après le dépôt de la demande de remboursement (ex : demande de remboursement de crédit de TVA).

Après vérification de l'existence effective d'une créance sur le Trésor, le contribuable est informé de la suite donnée à sa demande par l'envoi d'une lettre. Celle-ci précise que si l'échéance de paiement s'avère être d'un montant inférieur à la somme imputable, la différence sera remboursée par l'administration ; à l'inverse, si l'échéance est d'un montant supérieur à la somme imputable, le contribuable devra effectuer un paiement complémentaire.

Exemple 1 : Le 23 octobre de l'année N, lors du dépôt de sa demande de remboursement de crédit de TVA pour 1 000 €, la société X sollicite par écrit l'imputation de la totalité de ce remboursement sur son acompte d'impôt sur les sociétés du 15 décembre de l'année N.

Après examen au fond de la demande de remboursement de crédit de TVA dans un délai de 30 jours suivant son dépôt, le service adresse à la société un courrier d'acceptation de l'imputation et procède à l'imputation sur l'acompte.

10. Compensation légale

7731

Lorsque les conditions sont réunies, les comptables peuvent avoir recours à la compensation légale pour apurer les créances du Trésor.

La compensation légale n'est possible que dans le cas où il existe en même temps :

- une créance de l'administration sur un redevable ;
- une créance de ce même redevable sur l'administration.

Elle peut s'opérer dès lors que les conditions de liquidité et d'exigibilité sont remplies.

11. Compensation fiscale de recouvrement (dettes et créances d'un contribuable) [[LPF, art. L 257 B](#) et [LPF, art. R. 257 B-1](#) ; [BOI-REC-PREA-10-30](#)]

7732

L'article L. 257 B du LPF et l'article R. 257 B-1 du LPF instaurent une compensation fiscale de recouvrement et organisent les modalités pratiques d'information de l'usager. Ce dispositif est entré en vigueur le 16 avril 2009.

a. Définition et caractéristiques de la compensation.

La compensation est un mécanisme par lequel s'éteignent simultanément deux obligations existant réciproquement entre deux personnes.

Pour faire l'objet d'une compensation, les dettes respectives doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Réciprocité : la compensation suppose que deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre ;
- Fongibilité : les deux obligations doivent avoir pour effet des choses fongibles de la même espèce (cf. [art. 1291, alinéa 1er, du code civil](#)) ;
- Liquidité : la compensation est assimilée à un paiement. Elle ne peut donc avoir lieu qu'entre dettes liquides (cf. code civil, art. 1291), c'est-à-dire certaines dans leur principe et dont le montant est déterminé ;
- Exigibilité : une créance est exigible lorsque son titulaire est en droit de contraindre le débiteur au paiement sans qu'aucun obstacle, temporaire ou perpétuel, ne l'en empêche.

b. Le dispositif.

Le comptable public compétent peut affecter au paiement des impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard dus par un redevable, les remboursements, dégrèvements ou restitutions d'impôts, droits, taxes, pénalités ou intérêts de retard constatés au bénéfice de celui-ci.

Cette compensation est purement fiscale, c'est-à-dire que seuls les produits fiscaux sont concernés à l'exclusion des amendes pénales, produits divers, redevances domaniales, droits de douanes etc.

Suivant les principes de droit public et de comptabilité publique, cette compensation est à l'initiative du seul comptable. Elle ne peut donc pas être opposée par le redevable pour se dispenser d'acquitter une dette fiscale. Toutefois, ce redevable peut solliciter du comptable qu'il effectue une telle compensation pour apurer des restes à recouvrer.

L'article R. 257 B-1 du LPF énonce que lorsqu'il exerce la compensation prévue à l'article L. 257 B du LPF, le comptable notifie au redevable un avis lui précisant la nature et le montant du remboursement affecté au paiement de la créance.

Selon les juridictions administratives, si la compensation n'est pas juridiquement un acte de poursuite, ses effets sont analogues à ceux d'une double saisie réciproque de deniers et comme telle, contestable suivant la procédure spéciale des oppositions ([CAA Bordeaux, arrêt du 17 novembre 1998 n° 96BX00603](#) ; [CAA. Nantes, arrêt du 5 octobre 1999 n° 96NT00476](#)).

Conformément à cette jurisprudence, le redevable peut contester la mise en oeuvre de cette compensation dans les deux mois de la réception de l'avis de compensation suivant la procédure des oppositions aux actes de poursuite ([LPF, art. L. 281](#) et [LPF, art. R*. 281-1](#) à [LPF, art. R*. 281-5](#)). En revanche, l'avis de compensation, qui n'est qu'un document informatif et non un acte de poursuite, ne peut faire l'objet d'une contestation sur sa forme devant le juge de l'exécution.

Partie 2 : Recouvrement des impôts dus par les particuliers et paiement des droits d'enregistrement et de timbre

7734

La plupart des impôts dus par les particuliers (impôt sur le revenu, taxe foncière ou taxe d'habitation) sont établis par voie de rôle et donnent lieu à la délivrance d'avis d'imposition. Dans certains cas, l'impôt est exigible avant l'émission du rôle (régime des acomptes provisionnels ou des prélèvements mensuels).

Les contribuables peuvent également être amenés à acquitter des droits en matière d'enregistrement, de publicité foncière, d'impôt de solidarité sur la fortune et de timbre. Le paiement de ces droits, qui sont autoliquidés, doit accompagner le dépôt de la déclaration concernée auprès du service de la DGFIP compétent.

Sont présentés ci-après :

- le recouvrement des impôts dus par les particuliers (cf. n^{os} [7735 et suiv.](#)) ;
- le paiement des droits d'enregistrement et de timbre (cf. n^{os} [7780 et suiv.](#)).

Titre 1 : Recouvrement des impôts dus par les particuliers

([BOI-REC-PART](#))

Chapitre 1 : Impôt sur le revenu

7735

L'impôt sur le revenu est recouvré par voie de rôle dans les conditions de droit commun. Ses modalités de paiement comportent cependant deux particularités importantes :

- l'obligation pour certains contribuables d'acquitter des acomptes provisionnels ;
- la possibilité d'opter pour le régime du paiement mensuel de l'impôt.

Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 61 € ([CGI, art. 1657, 1 bis](#)).

En ce qui concerne les personnes mariées, l'impôt est établi au nom de l'époux précédé de la mention « Monsieur ou Madame » ([CGI, art. 6, 1- al. 2](#)). S'il le souhaite, le couple marié peut recevoir l'imposition commune libellée au nom des deux conjoints : Monsieur X ou Mme Y.

Pour les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), l'impôt est établi à leurs deux noms, séparés par le mot « ou » ([CGI, art. 6, 1- al. 3](#)).

Remarque : S'agissant du paiement des acomptes par téléversement ou par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public, à titre facultatif ou obligatoire, cf. n° [7727 et suiv.](#)

A. Régime des acomptes provisionnels

([CGI, art. 1664](#), [CGI, art. 1730](#) et [CGI, ann. III, art. 357 A](#) à [CGI, ann. III, art. 357 G](#) ; [BOI-REC-PART-10-10-20](#))

I. Principe

7736

Les cotisations à l'impôt sur le revenu pour lesquelles le contribuable a été compris dans les rôles d'une année donnée et qui ont été mises en recouvrement au cours de ladite année donnent lieu, au titre de l'année suivante, au versement d'acomptes provisionnels dès lors que le montant des impositions en cause est au moins égal à un certain montant, soit **347 €** au titre de l'impôt sur le revenu acquitté en 2015 (seuil identique en 2014). Ainsi, un contribuable soumis à l'impôt sur le revenu en 2015 sur ces revenus de 2014 pour une somme de 355 € doit acquitter des acomptes provisionnels en 2016. Inversement si la cotisation versée en 2015 ne s'est élevée qu'à la somme de 300 €, ce contribuable est dispensé du versement desdits acomptes en 2016.

Est seule dispensée de cette obligation ([CGI, ann. III, art. 357 C](#)) la succession de tout contribuable qui, compris dans les rôles d'une année donnée, est décédé avant le 1er janvier de l'année suivante. Dans l'exemple cité ci-dessus, la succession du contribuable en cause serait dispensée d'acompte si l'intéressé était décédé avant le 1er janvier 2016.

II. Dates de versement des acomptes

7737

Les acomptes sont au nombre de deux. Ils doivent, en principe, être versés le premier le 31 janvier, le second le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle a été mis en recouvrement l'impôt servant de base de calcul.

À défaut de versement dans les délais prescrits de la totalité de l'acompte et, au plus tard, le 15 du mois suivant, les sommes restant dues sont majorées de 10 % ([CGI, art. 1730](#)).

Sur la dispense des acomptes : cf. ci-après n° **7739**.

III. Montant des acomptes

7738

Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Le montant de l'impôt servant de base au calcul des acomptes doit tenir compte, le cas échéant, des dégrèvements accordés jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition et des cotisations au paiement desquelles le contribuable est, à la même date, en droit de surseoir en vertu d'une disposition légale ([CGI, ann. III, art. 357 B](#)).

IV. Dispense et réduction des acomptes

7739

Les contribuables sont autorisés à demander des dispenses ou des réductions d'acomptes en fonction du montant probable de l'impôt sur le revenu à émettre à leur nom au cours de l'année courante. Ils

disposent pour cela de deux possibilités.

1. Possibilité légale

Aux termes du 4 de l'[article 1664 du CGI](#), le contribuable qui estime que le montant du premier versement d'acompte effectué au titre d'une année est égal ou supérieur à la cotisation d'impôt sur le revenu dont il sera finalement redevable, peut se dispenser du second versement prévu pour cette année. Le contribuable redevable de l'acompte unique¹ exigible le 30 avril peut limiter son versement au montant de l'impôt futur.

Il est admis qu'un contribuable peut limiter le montant de son versement au titre du premier acompte au montant probable de son impôt ou limiter son versement au titre du deuxième acompte à la différence entre le montant probable de l'impôt à émettre et le montant de l'acompte du 31 janvier.

2. Possibilité administrative

Les contribuables sont autorisés à tenir compte, pour le paiement des acomptes ou de l'acompte unique exigible le 30 avril, du montant probable de l'impôt à émettre à leur nom au cours de l'année. Si l'impôt probable de l'année leur semble devoir être inférieur à la cotisation de référence définie au 1 de l'article 1664 du CGI (cf. n° [7736](#)), ils peuvent se dispenser de tout versement au titre des acomptes. Si l'impôt de l'année, tout en restant supérieur à cette somme, semble devoir être inférieur à l'impôt de l'année précédente, les contribuables peuvent fixer leurs acomptes ou l'acompte unique (cf. n° [7742](#)) exigible le 30 avril, au tiers, ou à 60 % de l'impôt probable à émettre au cours de l'année.

3. Majoration de 10 %

Les versements effectués dans les délais au titre de chacun des acomptes provisionnels doivent être au moins égaux au tiers (ou à 60 % en cas d'acompte unique¹) de l'impôt dû mais, par application de la règle prévue au 4 de l'[article 1730 du CGI](#), l'insuffisance doit être au moins d'un dixième pour être passible de la majoration de 10 % (toutefois aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence résulte de l'application d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la demande de dispense de paiement de l'acompte).

En pratique, compte tenu des possibilités (légale et administrative) ouvertes aux contribuables pour réduire leurs versements d'acompte ou s'en dispenser, la majoration de 10 % est calculée différemment selon que le contribuable a effectué ou non des versements dans les délais légaux, et que l'impôt de l'année courante est inférieur ou supérieur ou égal à l'impôt ayant servi de base au calcul des acomptes provisionnels.

V. Lieu de versement des acomptes

7740

Les acomptes doivent, en principe, être versés auprès du comptable détenteur des rôles servant de base aux acomptes.

VI. Paiement du solde

7741

Lorsque l'impôt afférent à l'année en cause est mis en recouvrement, le montant des acomptes déjà versés est imputé en l'acquit de la cotisation dont le contribuable est redevable.

Le solde restant dû doit être payé dans les conditions de droit commun (cf. n° [7611](#)). Toutefois, le solde est immédiatement exigible si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé dans les délais prévus ([CGI, art. 1664, 3- al. 2](#)).

Enfin, si le contribuable a changé de domicile et dépend d'une perception autre que celle où il a versé ses acomptes, l'intéressé est tenu de fournir au nouveau comptable la justification de ses versements ([CGI, ann. III, art. 357 E](#)).

VII. Cas particulier : impositions tardives

7742

Il peut advenir que les impositions afférentes à une année donnée soient mises en recouvrement après le 31 décembre de ladite année.

Dans cette hypothèse, et à s'en tenir aux principes énoncés ci-avant (cf. n° [7736](#)) ces impositions ne devraient pas entraîner l'obligation de verser des acomptes provisionnels.

Cette situation peut être préjudiciable à la fois au contribuable et au Trésor. C'est pourquoi le 1 de l'[article 1664 du CGI](#) prévoit que les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1er janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal à 60 % de cette cotisation, exigible le 30 avril et payable au plus tard le 15 mai de la même année. Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 347 €. Conformément aux règles générales (cf. n° [7737](#)), les sommes non payées le 15 mai suivant subissent la majoration de 10 %. Sur les possibilités de réduction ou de dispense de paiement de cet acompte, cf. n° [7739](#).

B. Régime du paiement mensuel

([CGI, art. 1681 A](#), [CGI, art. 1681 E](#) et [CGI, ann. II, art. 376 bis](#) à [CGI, ann. II, art. 376 octies](#) ; [BOI-REC-PART-10-10-20](#))

7743

Au régime de paiement de l'impôt qui vient d'être exposé (paiement en deux acomptes et un solde), le contribuable peut préférer le régime du paiement mensuel.

Il est précisé que lorsque l'impôt sur le revenu excède un certain montant (10 000 € à partir du 1^{er} janvier 2016), le paiement de cet impôt doit obligatoirement être effectué soit par prélèvements mensuels, soit par prélèvement à l'échéance soit par télépaiement ([CGI, art. 1681 sexies, 2](#) et [CGI, art. 1681 septies, 6](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 76, II-3°-a](#) ; cf. n° [7727](#)).

I. Option pour le paiement mensuel

1. Contribuables concernés

7744

Tout contribuable passible de l'impôt sur le revenu peut, s'il en exprime le désir, acquitter la cotisation mise à sa charge sous la forme d'un prélèvement mensuel à condition qu'il dispose soit d'un compte de dépôt dans un établissement financier établi en France (banque, caisse d'épargne, caisse de crédit agricole, caisse de crédit mutuel, caisse de crédit municipal, centre de chèques postaux... etc.) ou dans l'espace européen de paiement en euros (zone Sepa), soit d'un compte épargne dans une caisse d'épargne soit, d'un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou d'un livret A ou d'un compte spécial sur livret du Crédit mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ([CGI, art. 1681 D](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 124](#)) ; le prélèvement peut également être opéré sur un compte d'épargne-logement.

Remarques :

Ces prélèvements mensuels peuvent également être opérés sur un « compte joint » ou sur un compte ouvert au nom de l'un des deux conjoints, ou d'une tierce personne dès lors que le titulaire du compte a donné son accord exprès.

Compte tenu de l'évolution du droit européen, l'[article 124 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#) précise que les prélèvements peuvent être opérés sur un compte de dépôt dans un établissement de crédit établi soit en France soit dans l'espace unique de paiement en euros (Zone Sepa) ([CGI, art. 1681 D](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 124](#)).

2. Formes de l'option, dates d'effet, renonciation

L'adhésion au paiement mensuel peut s'effectuer :

- par internet, grâce au service de paiement en ligne accessible sur le portail fiscal (www.impots.gouv.fr), au moyen d'un formulaire en ligne ; le contribuable reçoit ensuite par courrier une autorisation de prélèvement qu'il doit remplir et renvoyer à sa banque ;
- auprès du comptable mentionné sur l'avis d'imposition au moyen d'imprimés fournis par l'administration et accompagnés d'une autorisation du contribuable donnée à l'établissement dépositaire de débiter son compte du montant des avis de prélèvement émis par le Trésor public ([CGI, ann. II, art. 376 ter](#)).

Elle peut être formulée ([CGI, ann. II, art. 376 quater](#)) :

- au plus tard le 30 juin, si le contribuable souhaite opter pour l'année en cours ; dans ce cas, les prélèvements sont effectués dès cette année, le premier prélèvement étant effectué le premier mois qui suit celui au cours duquel le contribuable formule son option. Lorsque l'option est formulée avant la

date d'exigibilité d'un acompte, cet acompte n'est pas dû ;

Remarque : Si le contribuable formule une option avant le 30 juin mais ne souhaite pas opter pour l'année en cours, les prélèvements ne débiteront qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante.

- après cette date ; les prélèvements sont alors effectués à compter du 1er janvier de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'option est formulée du 16 au 31 décembre, la mensualité due au titre du mois de janvier est perçue avec le prélèvement effectué au mois de février.

L'option est valable pour l'année au cours de laquelle sont effectués les premiers prélèvements et les années suivantes (CGI, ann. II, art. 376 quater, III). En cas de difficultés financières, le contribuable peut toutefois renoncer à tout moment au système du paiement mensuel. Dans cette circonstance, il doit adresser par écrit au comptable un courrier daté et signé, accompagné des justificatifs de sa situation. Les prélèvements sont interrompus dès le mois suivant. S'il souhaite résilier son contrat de mensualisation pour toute autre raison, le contribuable peut effectuer cette demande, soit en ligne, soit en envoyant une demande en ce sens, datée et signée au comptable. Si cette demande est faite avant le 30 juin, elle prend effet le premier mois qui suit celui au cours duquel le contribuable formule sa demande ; lorsque la dénonciation est exercée entre le 1er juillet et le 15 décembre inclus, elle prend effet à compter du mois de janvier de l'année suivante ; lorsqu'elle est exercée du 16 décembre au 31 décembre, elle prend effet à compter du mois de février de l'année suivante ([CGI, ann. II, art. 376 quinquies](#)).

II. Montant et modalités du prélèvement mensuel

1. Principes

7745

Un prélèvement est effectué à l'initiative du Trésor public de janvier à octobre, selon l'avis d'échéance adressé par le comptable. Le prélèvement est effectué le 15 de chaque mois ([CGI, ann. II, art. 376 sexies](#)).

Le montant du prélèvement est égal au dixième de l'impôt établi au titre des revenus de l'avant-dernière année (impôt établi en 2014 sur les revenus de 2013 pour les prélèvements à effectuer en 2015, par exemple), ou si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur les derniers revenus annuels imposés.

Le prélèvement est effectué sans frais.

2. Cas particuliers.

a. Paiement du solde de l'impôt

cf. ci-après n° 7746.

b. Personnes n'ayant jamais été imposées

Ces personnes peuvent opter pour le paiement mensuel. Elles fixent alors, au comptable de la Direction générale des finances publiques à qui est adressé la demande, la base des prélèvements à effectuer.

c. Prélèvements effectués l'année au cours de laquelle l'option est formulée ([CGI, ann. II, art. 376 quater A](#))

Si à la date du premier prélèvement (cf. ci-dessus n° 7744), les sommes versées au titre des acomptes sont inférieures au montant cumulé des mensualités dues depuis le 1er janvier, le complément est acquitté avec ce premier prélèvement. Pour les contribuables non soumis à un acompte obligatoire, le paiement des mensualités dues depuis le 1er janvier ou de l'excédent de ces mensualités sur les acomptes versés est réparti en parts égales sur les trois premiers prélèvements mensuels.

Si les sommes versées au titre des acomptes sont supérieures au montant cumulé des mensualités dues depuis le 1er janvier, l'excédent est remboursé au contribuable avant la fin du mois qui suit l'option.

d. Option formulée du 16 au 31 décembre

cf. ci-dessus n° 7744.

e. Modulation ou suspension des prélèvements

Pour tenir compte d'une éventuelle variation de l'impôt d'une année sur l'autre, le contribuable peut demander, sous sa responsabilité, et une seule fois par an :

- soit la modulation du montant de ses prélèvements (à la hausse ou à la baisse) s'il estime que l'impôt dont il sera finalement redevable différera de celui qui a servi de base aux prélèvements ;
- soit la suspension de ses prélèvements, dès que leur montant atteint celui de la cotisation dont il sera redevable.

Cette demande, qui peut intervenir à la suite d'un dégrèvement ou d'une imposition complémentaire, doit préciser le montant présumé de l'impôt (le mois d'effet pour une demande de suspension), être datée, signée et adressée au comptable au plus tard le dernier jour du mois qui précède celui du prélèvement effectif. Les demandes doivent, en tout état de cause être présentées au plus tard le 30 juin de chaque année. Si le montant de l'impôt présumé par le contribuable est inférieur de plus de 20 % au montant de l'impôt dû, une majoration de 10 % est appliquée à la différence entre les 2/3 de l'impôt dû et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juillet. Cette différence ainsi que la majoration s'ajoutent au montant du prélèvement qui a lieu le deuxième mois qui suit le mois de la mise en recouvrement de l'impôt ([CGI, art. 1681 B](#)).

III. Paiement du solde de l'impôt

([CGI, art. 1681 C](#))

7746

Si l'impôt est mis en recouvrement avant le 31 octobre, l'avis d'imposition adressé au contribuable précise les conditions de prélèvement de la somme restant due. Ce solde est prélevé le 15 novembre à concurrence du montant mensuel d'un prélèvement et le 15 décembre pour le solde éventuel. Toutefois :

- lorsque, après la mise en recouvrement, le montant du dernier prélèvement de l'année est inférieur au montant visé au 2 de l'[article 1657 du CGI](#) (cf. n° [7612](#)), il est ajouté à celui de la mensualité précédente ;
- lorsque le prélèvement de décembre est égal ou supérieur au double d'une mensualité, il est étalé, sauf opposition du contribuable, par prélèvements d'égal montant à partir de la troisième mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle.

Si l'impôt est mis en recouvrement le 31 octobre ou entre le 1er novembre et le 31 décembre, le solde est automatiquement prélevé à la date limite prévue par l'[article 1730 du CGI](#).

Le trop-perçu éventuellement dégagé est remboursé au contribuable immédiatement et au plus tard à la fin du mois qui suit sa constatation (en principe, il est mis fin aux prélèvements dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement). De même, si aucun impôt n'a été mis en recouvrement le 31 décembre de l'année des prélèvements, le remboursement des acomptes mensuels est effectué courant janvier.

Le décès du contribuable met fin aux prélèvements mensuels.

IV. Échéances impayées

([CGI, art. 1724 quinquies](#))

7747

Le prélèvement qui n'est pas honoré par suite d'une insuffisance de provision est réclamé avec le prélèvement du mois suivant.

En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd, pour l'année, le bénéfice de son option pour le paiement mensuel. Le recouvrement de l'impôt est alors poursuivi pour l'année en cours suivant les règles de droit commun (cf. n° [7611](#)).

Chapitre 2 : Retenue à la source sur certaines rémunérations perçues par les artistes, sportifs et élus locaux

A. Retenue à la source sur certaines rémunérations des artistes, sportifs et auteurs des œuvres de l'esprit

([CGI, art. 182 C](#) et [CGI, art. 1671 B](#) ; [BOI-REC-PART-10-20-10](#))

7750

Les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés aux sportifs, artistes du spectacle, auteurs des œuvres de l'esprit ainsi qu'aux interprètes de ces œuvres, à l'exception des architectes et des auteurs de logiciels, qui ont leur domicile fiscal en France, par les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés (voir remarque 2) ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les personnes morales de droit public et les sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteurs et des droits des artistes interprètes font l'objet, sur demande du bénéficiaire, d'une retenue égale à **15 %** de leur montant brut.

Cette retenue s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Ainsi, la retenue opérée au cours de l'année N s'impute sur les acomptes provisionnels prévus à l'[article 1664 du CGI](#), payés l'année N + 1 par le bénéficiaire des revenus ([CGI, annexe III, art. 381 R](#)). Le surplus éventuel non déduit des acomptes provisionnels s'impute sur le solde de l'impôt calculé sur les revenus de l'année N. Si un excédent de retenue a été opéré, il est restitué.

La retenue est acquittée auprès du pôle de gestion publique de la DRFiP de Paris au plus tard le quinzième jour du trimestre civil suivant celui du paiement du revenu. Elle est versée à l'appui d'une déclaration spéciale adressée ultérieurement par l'administration au bénéficiaire de la rémunération pour valoir quittance de la retenue versée pour son compte par le débiteur.

Remarques :

1. En ce qui concerne les retenues à la source imputables sur l'impôt sur le revenu, visées par l'[article 182 A du CGI](#), l'[article 182 A bis du CGI](#), l'[article 182 A ter du CGI](#) et l'[article 182 B du CGI](#) et recouvrées par les services des impôts des entreprises, cf. n° [7765](#).
2. Il convient de comprendre parmi ces personnes, même lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les organismes et associations sans but lucratif qui organisent des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques à caractère social, éducatif ou culturel.

B. Retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux

([CGI, art. 204-0 bis](#) ; [BOI-RSA-CHAMP-20-10](#))

7751

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux depuis le 1er janvier 1993 sont soumises à une retenue à la source, libératoire de l'impôt sur le revenu, qui est opérée par les comptables de la Direction générale des finances publiques au moment du versement des indemnités. En cas de cumul de mandats, un seul comptable est chargé de la retenue libératoire ([CGI, art. 204-0 bis](#)).

L'élu local peut, toutefois, opter pour une imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires (cf. [CGI, art. 204-0 bis](#)).

En ce qui concerne les modalités de restitution de la retenue à la source en cas de trop-perçu, cf. circulaire du 8 janvier 1997 (JO du 23 février 1997, p. 3010) complétée par la circulaire du 31 janvier 2008.

Chapitre 3 : Retenue et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers

([BOI-IR-DOMIC](#) ; [BOI-RPPM-RCM](#))

7753

L'imposition des revenus de capitaux mobiliers se caractérise par des prélèvements particuliers qui sont versés directement aux services des impôts par les débiteurs de ces revenus.

Le paiement est accompagné de la souscription de la liasse déclarative n° **2777** (Cerfa n° 10024) et des imprimés n°s **2753-SD** (Cerfa n° 10966) et **2754-SD** (Cerfa n° 11110).

Quelle que soit l'adresse du redevable, le paiement des droits accompagné de la déclaration n° **2777** et, le cas échéant, de la déclaration n° **2753-SD** doit être effectué au service des impôts des particuliers des non-résidents, 10, rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-Le-Grand cedex.

Toutefois, les établissements payeurs n'ayant à déclarer et payer que les prélèvements sociaux sur des distributions de dividendes et/ou des versements d'intérêts de comptes courants bloqués d'associés, ainsi que, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire sur ces mêmes produits, procèdent au dépôt d'une déclaration n° **2777-D** (Cerfa n° 13685) dite « simplifiée » et effectuent le paiement correspondant auprès de leur service des impôts des entreprises (cf n° [7758](#)).

S'agissant du paiement de la retenue à la source sur les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères en application de l'article 115 quinquies du CGI (cf. n° **7755**), le paiement est effectué au service des impôts du lieu d'imposition de la société à l'IS, accompagné d'une déclaration n° **2754-SD**.

Remarque : L'administration autorise, sous réserve d'une autorisation préalable, la souscription de la déclaration n° 2777 et 2777-D sur des formulaires autres que ceux qu'elle fournit.

A. Retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers

([CGI, art. 119 bis](#) et [BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60](#))

I. Produits de placements à revenu variable

1. Retenue à la source applicable aux produits distribués (revenus des actions et parts sociales) à des personnes dont le domicile ou le siège est situé hors de France ([CGI, art. 1672, 2 et 3](#) ; [CGI, ann. III, art. 381 A](#) et [CGI, ann. III, art. 381 A bis](#) ; [CGI, ann. IV, art. 188-0 H](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70](#))

7754

Les revenus distribués par les sociétés dont le siège est situé en France font l'objet d'une retenue à la source lorsque le domicile fiscal ou le siège des bénéficiaires est situé hors de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer.

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 1672 du CGI, cette retenue à la source est opérée par la personne établie en France qui assure le paiement des revenus, qualifiée d'établissement payeur (le redevable légal de la retenue à la source).

Toutefois, en application du 3 de l'article 1672 du CGI, une personne morale établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (un établissement financier en principe) peut acquitter, auprès du Trésor français, la retenue à la source due sur certains revenus distribués par les sociétés françaises, lorsqu'elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- elle perçoit les revenus distribués du redevable légal de la retenue à la source ;
- elle a été mandatée par ce même redevable légal pour effectuer, en son nom et pour son compte, la déclaration et le paiement de cette retenue à la source ;
- elle a conclu avec l'administration fiscale française une convention établie conformément au modèle délivré par cette administration, convention qui organise les modalités déclaratives et de paiement de la retenue à la source et qui prévoit la transmission à cette administration de tout document justificatif de ces déclarations et paiements.

Les retenues à la source opérées au cours de chaque mois doivent être versées au service des impôts des entreprises de la DRESG, 10, rue du centre, TSA 50014, 93465 Noisy-Le-Grand cedex, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel l'impôt a été prélevé ou avancé, et donnent lieu au dépôt d'une déclaration n° **2777** (Cerfa n° 10024) (disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires»).

Toutefois, sous réserve d'une déclaration préalable, les banques ont la possibilité de verser globalement la retenue effectuée par leurs agences ou succursales ([CGI, ann. IV, art. 188 H](#)).

Sur le paiement par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France, cf. n° [7729](#).

2. Retenue à la source applicable aux bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères (BOI-RPPM-RCM-30-30-30-10)

7755

En vertu de l'[article 115 quinquies du CGI](#), les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont, sauf exonérations, soumis à la retenue à la source prévue par le 2 de l'[article 119 bis du CGI](#).

Pour les exercices clos avant le 31 décembre 2015, cette retenue doit être versée au service des impôts des entreprises du lieu d'imposition de la société à l'impôt sur les sociétés ([CGI, ann. II, art. 379](#)) dans le délai qui lui est imparti pour souscrire sa déclaration de résultats ([CGI, art. 1673 bis](#)), étant précisé qu'en pratique, le versement peut être effectué sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant l'expiration de ce délai.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, la retenue à la source doit être déclarée et versée au Trésor par la société au plus tard le quinzième jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice. Si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le versement est effectué au plus tard le 15 mai ([CGI, art. 1673 bis](#) ; [ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière fiscale, art. 6](#)).

Ce versement doit être accompagné d'une déclaration n° **2754-SD** (Cerfa n° 11110).

7756

Dispense conditionnelle de versement : Les sociétés peuvent limiter le versement de la retenue au montant de l'impôt qui leur paraît définitivement exigible, compte tenu des perspectives de distribution et du domicile de leurs actionnaires.

Lorsqu'elles souhaitent user de cette faculté, elles doivent formuler une demande expresse, jointe à la déclaration n° **2754-SD** (Cerfa n° 11110) (disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires»).

Au cas où le versement effectué se révélerait ultérieurement insuffisant eu égard à l'importance des sommes mises en distribution ou au domicile réel des bénéficiaires, les sociétés intéressées seraient tenues d'acquitter le complément de retenue à la source et l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#).

II. Produits de placements à revenu fixe

([BOI-RPPM-RCM-30-10-10-40](#))

7757

1. Champ d'application de la retenue

Les produits des bons de caisse ou des obligations, titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables sont, en principe, soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#).

Toutefois, les revenus des obligations, titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables émis à compter du 1er janvier 1987, sont placés hors du champ d'application de la retenue ; de plus, lorsque le prélèvement forfaitaire est appliqué aux bons de caisse, il tient lieu de retenue à la source.

2. Paiement

La retenue est payée par la personne qui effectue la distribution ([CGI, art. 1672](#)).

Elle doit être versée dans les 15 premiers jours du mois suivant l'expiration de celui au cours duquel les intérêts ont été payés, au service des impôts des particuliers non-résidents, 10, rue du centre, TSA 50014, 93465 Noisy-Le-Grand cedex. À l'appui du versement, les redevables doivent souscrire :

- une déclaration n° **2777** (Cerfa n° 10024), pour les produits des bons de caisse ;
- une déclaration n° **2753-SD** (Cerfa n° 10966), pour les revenus des obligations, titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables émis avant le 1^{er} janvier 1987.

La retenue à la source sur les bons de caisse peut toutefois être acquittée globalement, sous réserve d'une déclaration préalable, par les banques, les caisses publiques et les caisses d'épargne ([CGI, ann. III, art. 381 S](#)).

Sur le paiement par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France, cf. n°

B. Prélèvement sur les dividendes perçus par les particuliers

(CGI, art. 117 quater, II, III et IV et CGI, art. 1671 C ; BOI-RPPM-RCM-30-20-50)

7758

I. Dispositions générales

L'article 9 de la loi de finances pour 2013 remplace, à compter du 1er janvier 2013, le prélèvement forfaitaire libératoire sur option par un prélèvement forfaitaire obligatoire (dont peuvent demander à être dispensées les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites), non libératoire et imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré.

Le prélèvement forfaitaire dû sur les revenus distribués (et les prélèvements sociaux correspondants sont versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus (CGI, art. 1671 C). Ces prélèvements ne peuvent être pris en charge par le débiteur, c'est-à-dire la personne qui assure le paiement desdits prélèvements.

Le paiement des prélèvements précités est effectué à l'appui de la déclaration sur laquelle figure le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire.

Cette déclaration est déposée, selon le cas :

- soit par l'établissement payeur des revenus, lorsque celui-ci est établi en France ou lorsqu'il est établi hors de France dans un État partie à l'EEE, et qu'il a été mandaté par le contribuable à cet effet ;
- soit par le contribuable lui-même, lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France dans un État partie à l'accord sur l'EEE, et que le contribuable ne l'a pas mandaté à cet effet, ou lorsque l'établissement payeur est établi dans un État non partie à l'EEE.

II. Dispositions spécifiques selon la localisation de l'établissement payeur des revenus distribués

1. L'établissement payeur est établi en France.

L'établissement payeur des revenus distribués opère, sous sa propre responsabilité, le prélèvement forfaitaire, et procède à la déclaration et au paiement de ce prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux correspondants (II de l'article 117 quater du CGI et deuxième alinéa du V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

La déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux correspondants sont effectués :

- au service des impôts des entreprises (SIE) auprès duquel l'établissement payeur dépose sa déclaration de résultat ou, à défaut d'une telle déclaration, au service des impôts des entreprises dont relève son siège social, lorsque cet établissement payeur est, à la date du paiement du prélèvement forfaitaire, uniquement redevable de ce prélèvement et/ou des prélèvements sociaux sur des revenus distribués. Dans cette situation, l'établissement payeur dépose une déclaration dite « simplifiée » (n° 2777-D, Cerfa n° 13685) ;
- au SIE non-résidentes de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), à l'appui d'une déclaration n° 2777 (Cerfa n° 10024), dans les autres cas.

2. L'établissement payeur est établi hors de France.

a. L'établissement payeur est établi dans un État de l'EEE

Lorsque le contribuable se charge lui-même des obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux correspondants, il est tenu de souscrire une déclaration spécifique (n° 2778-DIV, Cerfa n° 13658). Cette déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements. Cette déclaration, accompagnée du paiement des impôts dus, est déposée au service des impôts des entreprises du domicile du contribuable.

Lorsque le contribuable donne mandat à l'établissement payeur européen des revenus distribués pour effectuer, en son lieu et place, la déclaration et le paiement du prélèvement forfaitaire et des

prélèvements sociaux correspondants, cet établissement payeur s'acquitte des obligations déclaratives et de paiement de ces impôts à l'appui de la déclaration n° **2778-DIV**. Cette déclaration, établie pour le compte et au nom du contribuable, mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements. Cette déclaration, obligatoirement assortie du paiement des impôts précités dus, est déposée au SIE non-résidentes de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG).

b. L'établissement payeur est établi hors de l'EEE

Dans ce cas, le contribuable est tenu d'effectuer lui-même les obligations déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux correspondants. Pour ce faire, il souscrit la déclaration spécifique n° **2778-DIV**. Cette déclaration mentionne le montant des revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, ainsi que le montant de ces prélèvements. Cette déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des impôts dus, est déposée au service des impôts des entreprises du domicile du contribuable.

Remarques :

La déclaration simplifiée n° **2777-D** peut être souscrite sur des formulaires reproduits au moyen de logiciels d'édition et via le mode de téléprocédure EDI.

La déclaration n° **2777-D** et la déclaration n° **2778-DIV** sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

C. Prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe

([BOI-RPPM-RCM-30-20-60](#))

7761

Les produits des fonds d'État, obligations, bons de caisse, bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature, bons, autres titres de créance et parts de fonds communs de créances sont, en principe, soumis obligatoirement à compter du 1er janvier 2013 à un prélèvement ([CGI, art. 125 A et suiv.](#) ; cf. Livre **RPPM**, n°s [1245 et suiv.](#)).

I. Personne tenue d'effectuer le prélèvement

7761-1

Il s'agit de « l'établissement payeur » des revenus au sens de l'[article 75 de l'annexe II au CGI](#) : débiteur lui-même ou personne qui assure le paiement des revenus.

Il s'agit généralement du teneur du compte du bénéficiaire et, en cas de paiement des produits hors de France, de l'établissement qui effectue ce paiement.

II. Paiement du prélèvement

7761-2

Les sommes retenues au titre du prélèvement, au cours de chaque mois, sont versées au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant le paiement des revenus ([CGI, art. 1678 quater](#)).

Lorsqu'il est dû à raison de revenus, produits et gains mentionnés à l'[article 125-0 A du CGI](#) et à l'[article 125 A du CGI](#), le prélèvement doit être versé au SIE non-résidentes, 10, rue du centre, TSA 50014, 93465 Noisy-Le-Grand cedex, accompagné de la déclaration n° **2777** (Cerfa n° 10024) (cf. [CGI, ann. IV, art. 188-0 I, I](#)).

Lorsque ce prélèvement est dû à raison des revenus, produits et gains visés aux I et II de l'[article 125 D du CGI](#), il donne lieu à la souscription d'une déclaration n° **2778** (Cerfa n° 12657) et est versé (CGI, ann. IV, art. 188-0 I, II) :

- à la recette des impôts des non-résidents visée ci-dessus, lorsqu'il est acquitté par la personne qui assure le paiement desdits revenus, produits et gains et qu'elle est mandatée à cet effet par le contribuable ;

- au service des impôts du domicile du contribuable, lorsque ce dernier effectue lui-même le paiement dudit prélèvement.

Toutefois, sous réserve d'une déclaration préalable, les banques, les caisses publiques et les caisses d'épargne ont la possibilité de verser globalement le prélèvement effectué par leurs agences ou succursales, sauf lorsque celui-ci est dû à raison des revenus, produits et gains mentionnés à l'article 125 D du CGI ([CGI, ann. III, art. 381 S](#) ; [CGI, ann. IV, art. 188 I](#)).

En ce qui concerne le paiement par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France, cf. n° [7729](#).

Prélèvements sociaux :

7761-3

Les produits de placement supportant le prélèvement prévu à l'[article 125 A du CGI](#) et bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France ainsi qu'aux personnes placées sous le régime de l'anonymat fiscal sont soumis à divers prélèvements complémentaires :

- le prélèvement social sur les produits de placements visé au II de l'[article 1600-0 F bis du CGI](#) ;
- la contribution sociale généralisée sur les produits de placements visée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (cf. [CGI, art. 1600-0 D](#)) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les produits de placements prévue à l'[article 1600-0 I du CGI](#) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social visée au 2° de l'[article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles](#).
- le prélèvement de solidarité prévu à l'[article 1600-0 S du CGI](#).

Ils sont établis, contrôlés et recouverts selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que le prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du CGI (cf. ci-dessus n°s **7761 et suiv.**).

Le paiement de l'acompte de la contribution sociale généralisée (CSG), du prélèvement social, de la contribution additionnelle à ce prélèvement sur les produits de placement visés à l'[article L. 136-7 du code de la sécurité sociale](#) (repris sous l'article 1600-0 D du CGI), du prélèvement de solidarité et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale dus au titre des mois de décembre et janvier par les établissements payeurs intervient le 15 octobre au plus tard.

Chapitre 4 : Retenues à la source sur certains revenus versés à des personnes domiciliées hors de France

([CGI, art. 182 A](#), [CGI, art. 182 A bis](#), [CGI, art. 182 A ter](#), [CGI, art. 182 B](#) et [CGI, art. 1671 A](#) ; [BOI-IR-DOMIC](#))

7765

Ces retenues à la source, opérées par le débiteur des sommes versées, doivent être remises par ce dernier au service des impôts du lieu de son domicile ou de son siège, ou au service des impôts des entreprises étrangères de la DRESG lorsque le débiteur n'a pas d'établissement en France (cf. [BOI-IR-DOMIC-10-20-20](#)).

En ce qui concerne la déclaration et le paiement de :

- la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française prévue à l'[article 182 A du CGI](#), cf. Livre **IR** n° [524-1](#) ;
- la retenue à la source sur les sommes payées en contrepartie de prestations artistiques fournies ou utilisées en France, prévue à l'[article 182 A bis du CGI](#), cf. Livre **IR** n°s [529 et suiv.](#) ;
- la retenue à la source sur la cession de titres réalisés par des non domiciliés en France, prévue à l'[article 182 A ter du CGI](#), cf. Livre **IR** n° [540](#) ;
- la retenue à la source sur certains revenus non-salariaux ou assimilés prévue à l'[article 182 B du CGI](#), cf. Livre **IR** n°s [550 et suiv.](#)

Chapitre 5 : Taxe d'habitation et taxes foncières

A. Paiement obligatoire par prélèvement ou par téléversement

7766

En ce qui concerne le paiement obligatoire par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public, ou par téléversement cf. n° [7727](#).

B. Paiement mensuel

([CGI, art. 1681 ter](#), [CGI, art. 1681 ter A](#), [CGI, ann. II, art. 376 bis et suiv.](#) et [CGI, ann. III, art. 384 septies A](#))

7767

Sur demande du contribuable, la taxe d'habitation et les taxes foncières peuvent être recouvrées par prélèvements mensuels, dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu.

On se reportera donc aux commentaires exposés ci-avant n°s [7743 et suiv.](#)

En revanche, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ne peut être ni mensualisée, ni prélevée à l'échéance. Les modes de paiement offerts aux contribuables pour s'acquitter de la THLV sont exclusivement le TIP, le chèque, le numéraire, le virement et le paiement direct en ligne.

7767-1

Il existe cependant certaines particularités propres au paiement mensuel de la taxe d'habitation et des taxes foncières :

- le contribuable n'étant tenu à aucun paiement d'acompte s'il n'a pas opté pour le paiement mensuel, il n'est pas pénalisé en cas de modulation ou suspension abusive des prélèvements ;
- en cas d'adhésion au prélèvement mensuel pour l'année en cours formulée entre le 1er janvier et le 15 mai, les contribuables n'étant pas soumis à un acompte obligatoire, la somme des mensualités dues depuis le 1er janvier est répartie en parts égales sur les trois premiers prélèvements.

7767-2

L'option pour le recouvrement par prélèvements mensuels de la taxe d'habitation prévue à l'article 1681 ter du CGI, lorsqu'elle est exercée, est également valable pour la contribution à l'audiovisuel public (ex redevance audiovisuelle) due par les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation (cf. n° [7773](#)). Dans ce cas, les prélèvements sont effectués dans les mêmes conditions que l'impôt sur le revenu et s'appliquent à la somme de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle.

Chapitre 6 : Impôt de solidarité sur la fortune

([CGI, art. 885 A et suiv.](#) ; [BOI-PAT-ISF-50-20](#) ; Livre **PAT**, n°s [6501 et suiv.](#))

7768

L'impôt doit être versé au service des impôts du domicile de la personne imposable au 1er janvier de l'année d'imposition ou auprès du service des impôts des particuliers non-résidents, 10, rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-Le-Grand cedex (tél : 01 57 33 82 00), pour les personnes imposables non domiciliées en France. Toutefois, pour celles résidant habituellement dans la Principauté de Monaco, le service des impôts compétent est celui de Menton (7 rue Victor Hugo, 06507 Menton Cedex).

7768-1

Pour les redevables tenus de souscrire une déclaration d'ISF n° **2725** (Cerfa n° 11284) (redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 2 570 000 €) , le versement s'effectue lors du dépôt de cette déclaration qui doit intervenir au plus tard le 15 juin de chaque année ([CGI, art. 885 W, I](#)).

Remarque : Il s'agit de la date applicable pour les redevables domiciliés en France. Cette date est fixée au 15 juillet

pour les redevables domiciliés dans la Principauté de Monaco et dans les autres pays d'Europe et au 31 août pour les redevables domiciliés dans le reste du monde. Lorsque cette date est un samedi ou un dimanche, elle est reportée au lundi suivant.

Pour l'ISF dû à compter de l'année 2013, les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable inférieure à 2 570 000 € et qui sont tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle de revenus n° 2042 (Cerfa n° 10330) prévue à l'[article 170 du CGI](#) mentionnent la valeur brute et la valeur nette taxable de leur patrimoine seulement sur cette déclaration (CGI, art. 885 W, I-2). L'impôt correspondant n'est plus payé spontanément mais recouvré par voie de rôle.

Lorsque la déclaration d'ISF est souscrite pour le compte d'une personne décédée en cours d'année, le dépôt doit être effectué et l'impôt versé dans les six mois à compter du décès. Le cas échéant, le notaire chargé de la succession peut produire cette déclaration à la demande des ayants droit si la succession n'est pas liquidée à la date de production de la déclaration (CGI, art. 885 W, III).

7768-2

1. L'impôt est recouvré et acquitté sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de mutation par décès. Ainsi, il peut être réglé à l'aide des moyens normaux de paiement (cf. n°s [7721 et suiv](#)) et par remise d'œuvres d'art ou d'immeubles (dation en paiement) (cf. n° [7790-2](#)). En revanche, il ne peut pas être réglé en valeur du Trésor ou en créances sur l'État. Le régime du paiement fractionné ou différé ne lui est pas applicable. Par ailleurs, ne sont pas applicables les dispositions du 3 de l'[article 1929 du CGI](#) relatives à l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor ([CGI, art. 1723 ter-00 A](#)).

Toutefois, l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter de l'année 2012 par les redevables mentionnés au 2 du I de l'article 885 W (redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable inférieure à 2 570 000 €) est recouvré en vertu d'un rôle rendu exécutoire selon les modalités prévues à l'[article 1658 du CGI](#). Pour l'impôt dû à compter de 2013, cet impôt peut être payé, sur demande du redevable, par prélèvement mensuel, dans les conditions prévues à l'[article 1681 A du CGI](#). Cette disposition n'est pas applicable aux impositions résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office ([CGI, art. 1723 ter-00 A](#) ; [BOI-PAT-ISF-50-20](#)).

À partir du **1^{er} janvier 2016**, l'ISF perçu par voie de rôle doit être payé par prélèvement ou par téléversement lorsque son montant excède 10 000 €, mais il peut aussi dans ce cas, être également payé par voie de dation en paiement dans les conditions prévues à l'[article 1716 bis du CGI](#) ([CGI, art. 1681 sexies, 2](#) ; [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, art. 76](#) ; cf. n° [7727](#) et n° [7790-2](#)).

2. Les époux et les partenaires liés par un PACS sont solidairement responsables du paiement de l'impôt ([CGI, art. 1723 ter-00 B](#)).

Toutefois, les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées de l'obligation de paiement prévue à l'article 1723 ter-00 B du CGI. L'octroi de la décharge de responsabilité solidaire prévue par le II de l'[article 1691 bis du CGI](#) est subordonné à la réalisation des trois conditions cumulatives suivantes :

- une rupture de la vie commune ;
- une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur à la date de la demande ;
- un comportement fiscal qui se traduit d'une part, par le respect par le demandeur de ses obligations déclaratives depuis la rupture de la vie commune et, d'autre part, par l'absence de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de l'impôt.

La procédure de décharge de responsabilité solidaire prévue par le II de l'article 1691 bis du CGI est applicable sur demande expresse de la personne poursuivie en responsabilité. Cette demande doit être adressée au service chargé du recouvrement de la dette de solidarité.

La décharge de responsabilité solidaire est égale à la différence entre le montant de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune dû par les époux ou les partenaires liés par un PACS et la fraction de cette cotisation correspondant à l'actif net du patrimoine propre du demandeur et à la moitié de l'actif net du patrimoine commun du demandeur et de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS. L'actif net des enfants mineurs du demandeur est ajouté à l'actif net du demandeur soit totalement, soit pour la moitié de son montant, selon que les enfants sont issus ou non de son mariage avec le conjoint ou de son union avec le partenaire lié par un PACS.

S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'intérêt de retard prévu par l'[article 1727 du CGI](#) ainsi que des majorations prévues par l'[article 1728 du CGI](#) et l'[article 1729 du CGI](#), si ces pénalités concernent le patrimoine propre du demandeur, aucune décharge ne peut lui être accordée. En revanche, s'il s'agit d'une rectification sur le patrimoine commun, la décharge est accordée pour moitié.

Chapitre 7 : Prélèvements sur les profits immobiliers et les plus-values réalisés par les contribuables non domiciliés en France

A. Prélèvement sur certains profits immobiliers

(CGI, art. 244 bis ; BOI-BIC-CHAMP-20-10-40)

7769

Le prélèvement est acquitté au vu de la déclaration n° **3005** (Cerfa n° 10499), établie pour les opérations réalisées par les marchands de biens et assimilés et par les intermédiaires.

La déclaration doit être déposée et le prélèvement acquitté :

- si la plus-value résulte d'un acte soumis à la formalité fusionnée, dans les deux mois de la date de celui-ci au service des impôts de la situation de l'immeuble ;
- dans les autres cas : au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement, de l'acte constatant la cession (ou la déclaration en tenant lieu) au service des impôts dont relève le rédacteur d'acte, ou à celle de la situation du bien cédé s'il s'agit d'un acte sous seing privé.

Le recouvrement de ce prélèvement est assuré suivant les mêmes règles que les droits d'enregistrement.

B. Prélèvement sur certaines plus-values immobilières

7770

L'[article 244 bis A du CGI](#) prévoit un prélèvement sur les plus-values réalisées par les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, dont le siège social est situé hors de France, à l'occasion de la cession d'immeubles situés en France, de droits immobiliers ou d'actions ou parts de sociétés non cotées en bourse.

En ce qui concerne les modalités de recouvrement de ce prélèvement, cf. livre **RFPI**, n° [1816](#).

Chapitre 8 : Taxes et produits divers

A. Contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale, prélèvement social et contribution additionnelle sur les revenus du patrimoine et sur certains revenus soumis à l'impôt sur le revenu

([CGI, art. 1600-0 C](#), [CGI, art. 1600-0 E](#), [CGI, art. 1600-0 F bis-I](#), [CGI, art. 1600-0 G](#) et [CGI, art. 1600-0 H](#))

7771

Ces contributions sont assises et recouvrées selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.

Remarque : Ces mêmes dispositions s'appliquent aux contributions additionnelles aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et sur les revenus de placements visées à l'article L.14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

Elles sont mises en recouvrement par voie de rôle et exigibles en même temps. Elles font l'objet d'un rôle commun, distinct de celui relatif à l'impôt sur le revenu

Il n'est pas procédé au recouvrement lorsque le montant total du rôle est inférieur à 61 €. En revanche, dès lors que ce montant est égal ou supérieur à 61 €, les contributions sont mises en recouvrement, quel que soit le montant unitaire de chacune d'elle.

Les contribuables mensualisés à l'impôt sur le revenu sont, sauf avis contraire de leur part, prélevés à la date limite de paiement de ces contributions.

La majoration de 10 % prévue à l'[article 1730 du CGI](#) est appliquée au montant des contributions qui n'ont pas été acquittées dans les trente jours de la mise en recouvrement du rôle.

B. Taxe annuelle sur les logements vacants

([CGI, art. 232](#) ; [BOI-IF-AUT-60](#))

7772

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties ([BOI-IF-TFNB](#) et [BOI-IF-AUT-60](#)).

La date limite de paiement de la taxe est fixée au 15 décembre.

Les modes de paiement offerts aux contribuables sont exclusivement le TIP, le chèque, le numéraire ou le virement (cf. également n° [7729](#)).

C. Contribution à l'audiovisuel public

([CGI, art. 1605](#) à [CGI, art. 1605 quater](#) et [CGI, art. 1840 W ter](#))

7773

La contribution à l'audiovisuel public (ex redevance audiovisuelle) due par les particuliers est émise et recouvrée comme en matière de taxe d'habitation.

La date limite de paiement est celle de la taxe d'habitation, c'est-à-dire le 15 novembre ou le 15 décembre en fonction du rôle dans lequel la taxe d'habitation est émise. Elle est mensualisable en même temps que la taxe d'habitation ([CGI, art. 1681 ter B](#)).

Le redevable dispose de plusieurs modes de paiement pour acquitter la contribution à l'audiovisuel public :

- le paiement direct par titre interbancaire de paiement (TIP), chèque ou espèces ;
- la mensualisation ;
- le prélèvement automatique unique à l'échéance ;
- le paiement direct en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

D. Taxes d'urbanisme

7774

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 réforme la fiscalité de l'urbanisme et institue, à compter du 1er mars 2012, un dispositif composé de deux taxes qui se complètent :

- la taxe d'aménagement, codifiée de l'[article L 331-1 du code de l'urbanisme](#) à l'[article L 331-34 du code de l'urbanisme](#), qui se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région d'Île-de-France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ;

- le versement pour sous-densité, codifié de l'[article L. 331-35 du code de l'urbanisme](#) à l'[article L. 331-46 du code de l'urbanisme](#), réservé aux zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des plans d'occupation des sols (POS). Le versement pour dépassement du plafond légal de densité, prévu par l'[article L. 112-2 du code de l'urbanisme](#), est supprimé de plein droit en cas d'institution du versement pour sous-densité.

La taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité sont établis et liquidés par les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département.

La taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité sont liquidés et recouvrés par les comptables publics compétents comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine et selon les

modalités prévues à l'[article L. 331-19 du code de l'urbanisme](#), à l'[article L. 331-20 du code de l'urbanisme](#) et de l'[article L. 331-24 du code de l'urbanisme](#) à l'[article L. 331-29 du code de l'urbanisme](#).

Remarque : L'arrêté du 14 juin 2010 fixe la liste des services déconcentrés de la DGFIP chargés du recouvrement des taxes d'urbanisme et de la redevance d'archéologie préventive à compter du 1er juillet 2010.

Titre 2 : Paiement des droits d'enregistrement et de timbre

Chapitre 1 : Droits d'enregistrement

([BOI-ENR-DG-50](#))

7780

Le paiement des droits d'enregistrement est, en principe, préalable à l'accomplissement de la formalité et indivisible comme cette dernière ([CGI, art. 1701](#)).

Par dérogation à cette règle du paiement immédiat, le paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière peut être fractionné ou différé selon des modalités fixées par décret ([CGI, art. 1717](#), cf. n° [7782](#)).

Le paiement des droits doit être effectif, c'est-à-dire réalisé en espèces ou par tout autre moyen de règlement (cf. n°s [7721 et suiv.](#)).

Dans certains cas, les droits peuvent être acquittés en valeurs d'État (cf. n° [7790-1](#)) ou par remise d'objets d'art, de collection ou d'immeubles (cf. n° [7790-2](#)).

Pour la possibilité de paiement par compensation, cf. n° [7732](#).

Sont exposés ci-après :

- le principe du paiement immédiat (cf. n° [7781](#)) ;
- le paiement fractionné ou différé (cf. n° [7782](#)) ;
- les moyens de paiement (cf. n° [7790](#)) ;
- le redevable de l'impôt (cf. n° [7791](#)).

A. Paiement immédiat

([CGI, art. 1701](#) ; [BOI-ENR-DG-50-10](#))

7781

En matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de taxes additionnelles à ces droits et taxes, un seul comptable (le comptable de la DGFIP en charge de l'enregistrement ou le service de la publicité foncière, suivant le cas) établit à la fois l'assiette et la liquidation de l'impôt et procède à son recouvrement.

Remarque : L'[ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010](#) supprime le régime des conservateurs des hypothèques, remplace corrélativement les conservations des hypothèques par « les services chargés de la publicité foncière » et instaure une contribution de sécurité immobilière au profit de l'État due par les requérants du service chargé de la publicité foncière en remplacement du salaire du conservateur. Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2013.

Aux termes de l'[article 1701 du CGI](#), les droits appliqués aux actes et aux mutations par décès sont payés **avant l'exécution de la formalité de l'enregistrement**, de la publicité foncière ou de la formalité fusionnée, au taux et quotités fixés par la loi.

Le paiement des droits ne peut être différé ou le montant être atténué pour quelque autre motif que ce soit, même en cas de contestation. En revanche, le demandeur peut solliciter une restitution s'il y a lieu, le moment venu.

Les assujettis doivent donc, sous peine de refus de la formalité, acquitter la totalité des droits réclamés par le comptable de la DGFIP ou le service de la publicité foncière, et se pourvoir ultérieurement, le cas échéant, en restitution s'ils estiment la perception excessive ([CGI, art. 1701](#)).

La perception des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière étant, en principe, indissociable de la présentation des actes ou de la déclaration des mutations à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, l'agent auprès duquel est accomplie cette formalité assoit et liquide l'impôt. Il est également chargé de le **percevoir** (cf. [BOI-ENR-DG-40](#) ; cf. Livre **ENR**, n°s [6856 et suiv.](#))

Les dates limites de paiement ne peuvent, sauf exceptions (cf. n°s [7782 et suiv.](#)), être postérieures à celles requises pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement ou de la formalité fusionnée selon le cas. Pour les délais prévus pour l'accomplissement de cette formalité, cf. Livre **ENR** n°s [6868 et suiv.](#)

B. Paiement fractionné ou différé

([CGI, art. 1717](#) et [CGI, ann. III, art. 396](#) à [CGI, ann. III, art. 404 GD](#) ; [décret n° 2015-1548 du 27 novembre 2015](#) ; [BOI-ENR-DG-50-20-10](#), [BOI-ENR-DG-50-20-20](#), [BOI-ENR-DG-50-20-30](#))

7782

Le paiement des droits d'enregistrement peut, par dérogation au principe du paiement immédiat, être différé ou fractionné selon des modalités fixées par décret ([CGI, art. 1717](#)).

Ces règles particulières sont codifiées de [l'article 396 de l'annexe III au CGI](#) à [l'article 404 GD de l'annexe III au CGI](#).

Selon les cas, le **crédit de paiement** peut revêtir la forme :

- soit d'un paiement fractionné : la première fraction d'impôt est versée lors de l'exécution de la formalité, les suivantes acquittées selon un échéancier qui peut varier selon la nature de l'opération ;
- d'un report différé : aucun versement n'est effectué jusqu'à l'expiration du délai de report ; à l'expiration de cette date, la totalité de l'impôt devient exigible ;
- d'un report suivi d'un fractionnement pendant une période déterminée (paiement différé puis fractionné).

Par ailleurs, si certaines dispositions sont communes à tous les cas de concession de crédit de paiement, d'autres, en revanche, sont spécifiques à chaque cas particulier.

Sont examinés ci-après :

- le champ d'application du crédit de paiement (cf. n°s [7783 et suiv.](#)) ;
- les dispositions communes au paiement fractionné ou différé (cf. n°s [7784 et suiv.](#)) ;
- les dispositions particulières au paiement fractionné ou différé (cf. n°s [7785 et suiv.](#)).

I. Champ d'application du crédit de paiement

([BOI-ENR-DG-50-20-20](#) et [BOI-ENR-DG-50-20-40](#))

1. Paiement fractionné

7783

Le fractionnement est applicable aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière perçue par l'État ou les départements, aux taxes additionnelles à ces droits ou taxes perçues au profit des communes ou des départements ([CGI, art. 1584](#), [CGI, art. 1595](#), [CGI, art. 1595 bis](#)).

La faculté de fractionnement est prévue pour les opérations visées à [l'article 396 de l'annexe III au CGI](#) et à [l'article 397 A de l'annexe III du CGI](#).

Sont ainsi concernées les opérations suivantes :

- mutations par décès ;
- apports en société prévus aux 3° du I et au II de [l'article 809 du CGI](#) ;
- acquisitions effectuées dans le cadre des dispositions de [l'article L. 626-1 du code de commerce](#), de

l'[article L. 631-22 du code de commerce](#) et de l'[article L. 642-1 du code de commerce](#) relatives à la sauvegarde, au redressement et à la liquidation judiciaire ;

- paiements d'indemnités entre officiers publics et ministériels par suite de suppression d'offices ;
- acquisitions effectuées par des Français rapatriés d'outre-mer à l'aide des prêts de reclassement et acquisitions effectuées par des migrants agricoles à l'aide de certains prêts ;
- transmissions à titre gratuit d'entreprises ayant bénéficié au préalable d'un paiement différé.

2. Paiement différé

7783-1

Le paiement différé prévu à l'[article 1717 du CGI](#) s'applique aux droits d'enregistrement exigibles sur les successions ([CGI, ann. II, art. 397](#)) :

- qui comportent dévolution de biens en nue-propriété ;
- qui donnent lieu à l'attribution préférentielle prévue à l'[article 832 du code civil](#) ou à la réduction prévue à l'[article 924-3 du code civil](#), dans les conditions fixées par l'[article 1722 bis du CGI](#) ;

3. Paiements différés et fractionnés

7783-2

En application de l'[article 397 A de l'annexe III au CGI](#), le paiement des droits de mutation peut être différé puis fractionné pour des mutations portant sur les transmissions à titre gratuit d'entreprises lorsque certaines conditions sont remplies (cf. n° [7789](#)).

Le paiement des droits peut être différé pendant 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits, puis fractionné sur une période de 10 ans.

II. Dispositions communes au paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement

([CGI, ann. III, art. 398](#) à [CGI, ann. III, art. 404](#) ; [BOI-ENR-DG-50-20-40](#))

7784

Dans tous les cas, le redevable doit simultanément :

- requérir la formalité, fusionnée ou de l'enregistrement ;
- formuler sa demande de crédit accompagnée d'une offre de garanties suffisantes ;
- et s'il s'agit d'un paiement fractionné, acquitter la première fraction des droits exigibles.

1. Demande de crédit

7784-1

1. La demande de crédit qui doit être expressément demandée peut être formulée soit au pied de l'acte ou de la déclaration soumis à la formalité, soit dans le cas où elle est formulée de façon distincte sur papier libre, être jointe à l'un ou l'autre de ces documents (acte ou déclaration).

2. Elle ne peut porter que sur le principal des droits exigibles en raison des opérations visées, à l'exclusion des intérêts et majorations de retard ainsi que de tous droits et pénalités dus pour insuffisances ou omissions ([CGI, ann. III, art. 398](#)).

3. Le comptable public instruit la demande de crédit (examen du bien fondé de la demande, des garanties proposées, demande éventuelle de renseignements complémentaires, encaissement de la fraction des droits immédiatement exigibles en cas de paiement fractionné).

Aux termes de l'instruction de la demande, le comptable :

- soit, autorise le crédit et communique sa décision au redevable par l'envoi d'une lettre comportant toutes les indications utiles sur les modalités de paiement et l'intérêt exigible ([CGI, ann. III, art. 400](#) et [CGI, ann. III, art. 401](#)) ;
- soit attend la constitution de garanties, ou, à défaut, l'expiration du délai imparti pour constituer ces garanties. Le comptable admet alors la demande ou prononce la déchéance.

2. Garanties ([CGI, ann. III, art. 399](#) et [CGI, ann. III, art. 400](#))

7784-2

La demande de crédit doit contenir une offre de garanties suffisantes que le débiteur de l'impôt s'engage à constituer à ses frais.

Précision : Les biens qui servent à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sont admis en garantie, à la condition que le débiteur fournisse au comptable compétent en même temps que sa demande de crédit tous les éléments que l'administration juge nécessaire à la mise à jour de l'évaluation des biens. Ces éléments sont mis à jour et adressés au comptable mentionné ci-dessus, pour lui permettre d'apprécier la consistance de la garantie, chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit ([CGI, ann. III, art. 400, al. 2 et 4](#)).

- **Pour les demandes de crédit de paiement formulées jusqu'au 29 novembre 2015**, les garanties peuvent consister, soit en des sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis, soit en un engagement solidaire souscrit par des personnes physiques ou morales agréées comme caution. De plus, les garanties doivent être constituées dans les trois mois suivant la date de la demande d'admission au crédit ([CGI, ann. III, art. 400, al. 1 et 3](#)).

- **Pour les demandes de crédit de paiement formulées à compter du 30 novembre 2015**, date d'entrée en vigueur du [décret n° 2015-1548 du 27 novembre 2015](#), tous les types de garanties sont admis en contrepartie de l'octroi des crédits de paiement différé et/ou fractionné ([CGI, ann. III, art. 400, al. 1 modifié](#)). En outre, le délai de trois mois dont disposent les redevables pour constituer des garanties à l'appui de leur demande d'admission au crédit est **porté à quatre mois** ([CGI, ann. III, art. 400, al. 3 modifié](#)).

3. Coût du crédit ([CGI, ann. III, art. 401](#) ; [décret n° 2014-1565 du 22 décembre 2014](#) ; [BOI-ENR-DG-50-20-40](#) au II)

7784-3

Les droits et taxes dont le paiement est fractionné ou différé donnent lieu au paiement d'intérêts ([CGI, ann. III, art. 401](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux d'intérêt exigé en contrepartie du crédit est égal à celui du taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux fixe aux particuliers entrant dans le champ d'application de l'[article L. 312-1 du code de la consommation](#) à l'[article L. 312-36 du code de la consommation](#), au cours du quatrième trimestre de l'année précédant celle de la demande de paiement fractionné ou différé, réduit d'un tiers. Seule la première décimale est retenue (2,2 % pour l'année 2015).

Remarque : Pour les demandes de crédit formulées jusqu'au 31 décembre 2014, le taux d'intérêt légal, fixé par décret pour la durée de l'année civile, était égal à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines.

Les modalités de calcul des intérêts de crédit diffèrent selon que le paiement est fractionné ou différé :

- en cas de paiement fractionné, les intérêts sont, pour chaque échéance, calculés sur la totalité des droits dus au jour de cette échéance ;

- en cas de paiement différé, les intérêts sont calculés, lors de chaque terme annuel, selon le délai écoulé depuis le précédent et sur la totalité des droits différés.

4. Échéanciers de paiement ([CGI, art. 1717](#), [CGI, ann. III, art. 396](#), [CGI, ann. III, art. 397 A](#) ; [BOI-ENR-DG-50-20-20](#) et [BOI-ENR-DG-50-20-30](#))

7784-4

En cas de paiement fractionné, l'échéancier varie selon la nature de l'opération génératrice de droits (cf. n^{os} [7785](#) et [suiv.](#)).

Sous réserve des dispositions de l'[article 404 GB de l'annexe III au CGI](#), le premier versement des droits dont le paiement fractionné est autorisé doit être effectué au moment de l'accomplissement de la formalité fusionnée ou de l'enregistrement. Les fractions suivantes sont exigibles selon un échéancier établi pour chacun des droits concernés dans les conditions fixées de l'[article 404 A de l'annexe III au CGI](#) à l'[article 404 F de l'annexe III au CGI](#). Leur paiement doit intervenir dans le mois suivant chaque échéance ([CGI, ann. III, art. 402](#)).

En cas de paiement différé, l'échéance du paiement différé est déterminée par la nature de l'opération donnant lieu à octroi de ce crédit (cf. n^o [7786-2](#) et [suiv.](#)).

5. Paiement par anticipation

7784-5

Dans tous les cas, les droits ayant fait l'objet d'une concession de crédit peuvent être acquittés par anticipation.

Dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement des droits ([CGI, ann. III, art. 404](#)).

Lorsqu'un redevable, ayant sollicité et obtenu un paiement fractionné, ne souhaite acquitter par anticipation **qu'une partie de ces droits**, tout en conservant le bénéfice du régime de faveur pour le solde restant dû, l'administration lui présente un nouvel échéancier tenant compte de ce paiement anticipé partiel qui s'impute à due concurrence sur les échéances suivantes, en n'omettant pas de calculer les intérêts sur la période comprise entre le versement partiel et la reprise des échéances normales.

6. Déchéance du régime

7784-6

La déchéance du crédit se distingue de la déchéance du terme.

1. La déchéance du crédit survient en cas de non-respect des conditions liées au bénéfice du régime paiement fractionné ou différé.

L'[article 403 de l'annexe III au CGI](#) prévoit trois cas de déchéance du bénéfice du crédit :

- en cas de défaut de constitution des garanties ou du complément de garanties dans les délais impartis ;
- en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus (droits ou intérêts) compte tenu, bien entendu, du délai d'un mois suivant accordé aux redevables pour effectuer leur versement ;
- en cas de défaut de transmission, chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit, des éléments permettant d'apprécier la consistance de la garantie.

La déchéance de crédit a pour effet de replacer les redevables dans la situation qui était la leur au dernier jour du dépôt de l'acte ou de la déclaration concernée (d'où l'application des pénalités prévues au 5 du IV de l'[article 1727 du CGI](#) et au 1 de l'[article 1731 du CGI](#)).

2. La déchéance du terme intervient au moment de la survenance de l'événement mettant fin au paiement différé (ex : réunion de l'usufruit et de la nue-propriété, cession partielle ou totale de la nue-propriété). Les redevables gardent le bénéfice du régime de faveur (application de l'intérêt de crédit prévu à l'[article 401 de l'annexe III au CGI](#)).

III. Dispositions particulières

([BOI-ENR-DG-50-20-30](#))

7785

Des règles spécifiques sont prévues en ce qui concerne les échéanciers de paiement selon les différents cas de concession de crédit, ainsi qu'en ce qui concerne les transmissions d'entreprises à titre gratuit.

1. Mutations par décès

7786

Trois régimes sont susceptibles de s'appliquer selon la nature de l'opération :

a. Régime du paiement fractionné des droits de mutations par décès

7786-1

Le paiement fractionné est applicable à toutes les mutations par décès, y compris aux libéralités à cause de mort, quelles que soient la qualité des héritiers et la nature des biens transmis ([CGI, ann. III, art. 396, 1°](#)).

Le régime de paiement fractionné des droits de mutation par décès obéit à des dispositions particulières en ce qui concerne la nature de la garantie, les intérêts et l'échéancier de paiement ([CGI, ann. III, art. 404 A](#)) :

- la **garantie** fournie peut consister dans l'inscription de l'hypothèque légale sur les immeubles de la succession prévue au 2 de l'[article 1929 du CGI](#), en plus des garanties générales de caractère conventionnel.

- les droits de mutation par décès dont le paiement est fractionné donnent droit au **versement d'intérêts** au taux de base visé au n° [7784-3](#).

- la **durée du fractionnement** des droits de succession varie selon la date de demande de crédit de paiement et selon la composition de l'actif héréditaire. Le [décret n° 2014-1565 du 22 décembre 2014](#) a en effet modifié l'échéancier du paiement fractionné des droits de succession pour les demandes de crédit de paiement formulées à compter du 1^{er} janvier 2015 ([CGI, ann. III, art. 404 A](#)).

- **pour les demandes de crédit de paiement formulées depuis le 1^{er} janvier 2015**, les droits sont acquittés en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu en même temps que le dépôt de la déclaration de succession et le dernier au plus tard **un an** après l'expiration du délai légal prévu pour souscrire cette déclaration.

Ce délai maximal d'un an est porté à **trois ans** et le nombre des versements est égal à sept, lorsque l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides énumérés à l'article 404 A de l'annexe III au CGI.

Précision : Le [décret n° 2014-1565 du 22 décembre 2014](#) ajoute à compter du 1^{er} janvier 2015 à la liste des biens non liquides énumérés à l'article 404 A de l'annexe III au CGI les objets d'antiquité, d'art ou de collection. Le [décret n° 2015-1548 du 27 novembre 2015](#) modifie à compter du 30 novembre 2015 la liste de biens non liquides, en remplaçant l'expression « parts d'intérêts » par celle actualisée de « parts sociales ».

- **pour les demandes de crédit formulées jusqu'au 31 décembre 2014**, les droits sont acquittés en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu en même temps que le dépôt de la déclaration de succession dans les conditions fixées à l'[article 402 de l'annexe III au CGI](#) et le dernier au plus tard cinq ans après l'expiration du délai légal imparti pour souscrire cette déclaration. Le nombre de versements varie en fonction du pourcentage que représentent les droits par rapport au montant taxable des parts recueillies soit par tous les cohéritiers solidaires, soit pour chacun des légataires ou donataires (deux jusqu'à 5 % ; quatre de 5 % à 10 % ; six de 10 % à 15 % ; huit de 15 % à 20 % ; dix à partir de 20 %).

Le délai maximal de cinq ans est porté à dix ans et le nombre des versements est doublé sans pouvoir toutefois dépasser vingt lorsque l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides énumérés au quatrième alinéa de l'[article 404 A de l'annexe III au CGI](#).

b. Régime du paiement différé des droits de mutation par décès ([CGI, art. 1717 et CGI, ann. III, art. 397](#), [CGI, ann. III, art. 400](#), [CGI, ann. III, art. 401](#) ; [décret n° 2014-1565 du 22 décembre 2014](#), [CGI, ann. III, art. 403](#) et [CGI, ann. III, art. 404 B](#) ; [BOI-ENR-DG-50-20-30](#))

7786-2

Le paiement différé est limité à la fraction des droits de mutation par décès correspondant ([CGI, ann. III, art. 404 B](#)) :

- soit à la valeur imposable de la nue-propriété s'il s'agit d'une succession comportant une dévolution de cette nature ;

- soit au montant des sommes payables à terme s'il s'agit d'une succession qui donne lieu à l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole prévue à l'[article 832 du code civil](#) ou la réduction de libéralités portant sur un bien pouvant faire l'objet d'une telle attribution prévue à l'[article 924-3 du code civil](#) dans les conditions de l'[article 1722 bis du CGI](#) ;

Conformément à l'[article 404 B de l'annexe III au CGI](#), le paiement des droits peut être différé jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne peut excéder six mois comptés :

- soit de la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière ;

- soit du terme du délai imparti à l'attributaire, le légataire ou le donataire pour le paiement des sommes dont il est débiteur envers ses cohéritiers.

La cession totale ou partielle par le légataire, le donataire ou l'attributaire du bien qui lui a été légué, donné ou attribué entraîne l'exigibilité immédiate des droits en suspens.

Le bénéficiaire du paiement différé peut, dans le cas de mutation par décès comportant dévolution de biens en nue-propriété être dispensé du paiement d'intérêts, à condition que les droits de mutation par décès soient assis sur la valeur imposable au jour de l'ouverture de la succession de la propriété entière des biens qu'il a recueillis ([CGI, ann. III, art. 404 B, al. 5](#)).

c. Régime du paiement différé et fractionné

7786-3

Il trouve à s'appliquer aux transmissions ayant pour objet une entreprise ou des droits sociaux dans une société non cotée. Sur ce régime prévu au 1° de l'[article 397 A de l'annexe III au CGI](#), applicable également aux donations entre vifs, se reporter au n° [7789](#).

2. Apports en sociétés ([CGI, ann. III, art. 404 C](#))

7787

Le 2° de l'[article 396 de l'annexe III au CGI](#) dispose que le crédit de paiement fractionné prévu à l'[article 1717 du CGI](#) est applicable aux droits d'enregistrement à la taxe de publicité foncière et aux taxes additionnelles exigibles en raison des apports en société prévus au 3° du I de l'article 809 du CGI et au II de l'[article 809 du CGI](#).

Les droits d'enregistrement à la taxe de publicité foncière afférents à certaines opérations constatant des apports en société peuvent être acquittés en trois annuités égales lorsqu'il s'agit d'opérations prévues au II de l'[article 809 du CGI](#) (ou en cinq annuités égales lorsqu'il s'agit d'apports prévus au 3° du I de l'article 809 du CGI).

3. Mutations diverses ([BOI-ENR-DG-50-20-50](#) aux III, IV et V)

7788

Les droits afférents aux mutations suivantes peuvent être acquittés en cinq annuités égales ([CGI, ann. III, art. 404 D](#) à [CGI, ann. III, art. 404 F](#)) :

- acquisitions effectuées dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- paiements d'indemnités entre officiers publics et ministériels par suite de suppression d'offices ;
- acquisitions effectuées par des Français rapatriés à l'aide de prêts de reclassement et par les migrants ruraux.

4. Paiement différé et fractionné en cas de transmissions d'entreprises à titre gratuit ([CGI, ann. III, art. 397 A](#), [CGI, ann. III, art. 404 GA](#) à [CGI, ann. III, art. 404 GD](#) ; [BOI-ENR-DG-50-20-50](#))

7789

Le paiement des droits d'enregistrement dus à raison de l'ensemble des mutations à titre gratuit portant sur des entreprises (y compris les donations entre vifs portant sur des biens dont la propriété est démembrée) peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité de ces droits, puis fractionné sur une période de dix ans.

a. Champ d'application

7789-1

Pour ouvrir droit au bénéfice du paiement différé et fractionné les mutations à titre gratuit doivent porter soit sur des entreprises individuelles, soit sur des parts ou actions de sociétés non cotées en bourse.

1° Entreprises individuelles

- l'entreprise individuelle doit avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, le régime d'imposition étant sans influence ;
- la transmission doit porter sur une entreprise exploitée par le défunt ou le donateur ;
- la transmission doit porter sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels de l'entreprise individuelle (c'est-à-dire nécessaires à l'exercice de la profession, qu'ils soient ou non inscrits à l'actif du bilan).

2° Parts sociales ou actions non cotées en bourse

Pour bénéficier du paiement différé et fractionné :

- les parts sociales ou actions transmises doivent être celles d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- les titres reçus doivent être des parts sociales ou des actions de sociétés non cotées, à l'exclusion donc des actions de sociétés cotées ;
- l'héritier, le donataire ou le légataire doit recevoir individuellement au moins 5 % du capital social.

3° Cas particulier des holdings et des sociétés de fait

L'activité financière des sociétés holdings les exclut donc normalement du champ d'application du dispositif. Mais ce dernier est applicable, les autres conditions étant par ailleurs remplies, lorsqu'il s'agit de sociétés holdings animatrices effectives de leur groupe de sociétés.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés de fait dans lesquelles le défunt a participé directement à l'exploitation. La mutation doit alors porter sur le patrimoine affecté à l'exploitation par le défunt soit en totalité, soit en partie pour les biens indivis.

b. Taux des intérêts de crédit ([BOI-ENR-DG-50-20-50](#) au II-B)

7789-2

Conformément à l'[article 404 GA de l'annexe III au CGI](#), en cas de transmission d'entreprises, le taux de droit commun prévu à l'[article 401 de l'annexe III au CGI](#) peut être réduit des deux tiers, quel que soit le lien de parenté existant entre le donateur ou le défunt et les bénéficiaires :

- lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque héritier, donataire ou légataire est supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise ou du capital social ;
- ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis.

Lorsque la transmission porte sur des biens dont la propriété est démembreée, les pourcentages susvisés s'apprécient en prenant en considération la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens transmis par rapport à celle de l'entreprise ou du capital social des sociétés considérées.

c. Paiement différé puis fractionné ([BOI-ENR-DG-50-20-50](#) au III)

7789-3

Le régime de paiement différé puis fractionné est réservé uniquement aux droits d'enregistrement dus sur les successions et les donations d'entreprises telles qu'elles ont été définies ci-dessus. Il n'est pas applicable à la taxe départementale de publicité foncière perçue lors de la publication des actes de donation au service chargé de la publicité foncière lorsque la donation d'entreprise porte en tout ou partie sur des immeubles ou des droits immobiliers.

Le paiement des droits est différé pendant cinq ans ([CGI, annexe III, art. 397 A](#)) et les intérêts sont versés annuellement en cinq termes. Le premier terme vient à échéance un an après la date d'exigibilité des droits ([CGI, annexe III, art. 404 GC, a](#)).

À la fin de la période de différé, le paiement des droits est fractionné sur dix ans ([CGI, annexe III, art. 397 A](#)), le premier versement intervenant à l'expiration du paiement différé ([CGI, annexe III, art. 404 GB](#)). Les intérêts sont acquittés lors du versement de chaque fraction autre que la première ([CGI, annexe III, art. 404 GC](#)).

d. Déchéance du régime de paiement différé et fractionné ([CGI, ann. III, art. 404 GD](#))

7789-4

La cession de plus du tiers des biens ayant bénéficié du paiement différé et fractionné entraîne pour le cédant l'exigibilité des droits en suspens.

Cependant, l'apport à une société des biens ayant bénéficié du paiement différé et fractionné n'entraîne pas l'exigibilité des droits lorsque le bénéficiaire prend dans l'acte d'apport l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de son apport jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné.

Sous les mêmes conditions, les opérations de fusion ou de scission concernant des sociétés dont les titres ont bénéficié du paiement différé et fractionné n'entraînent pas la déchéance du paiement différé et fractionné.

Le maintien du paiement différé et fractionné est subordonné à l'engagement du bénéficiaire de conserver les titres reçus jusqu'à l'échéance du dernier terme du paiement fractionné.

La cession à titre gratuit ou à titre onéreux de plus du tiers de la valeur des titres reçus en rémunération de l'apport, ou en échange à l'occasion de l'opération de fusion ou de scission entraîne pour le cédant l'exigibilité immédiate des droits.

C. Moyens de paiement

([BOI-ENR-DG-50-10-30](#))

7790

Les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière peuvent être acquittés par des moyens ordinaires de paiement (espèces, chèques, virement, cf. nos [7721 et suiv.](#)) mais aussi dans certains cas par des moyens de paiement spécifiques aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière énumérés ci-après.

1. Paiement en valeurs d'État ([CGI, art. 1716 A](#) ; [BOI-ENR-DG-50-10-30 au II-B](#))

7790-1

Certaines créances sur l'État sont admises en paiement des droits de mutation par décès selon des modalités strictement définies par la loi. Tel est le cas des titres ou certificats d'indemnisation représentatifs de la créance sur l'État des Français rapatriés d'Outre-mer.

2. Paiement par remise d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'immeubles ou de titres ([CGI, art. 1716 bis](#), [CGI, ann. II, art. 384 A](#), [CGI, ann. II, art. 384 A bis](#) et [CGI, ann. II, art. 384 A ter](#) ; [BOI-SJ-AGR-50-20](#))

7790-2

Les droits de mutation à titre gratuit, le droit de partage et l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents de haute valeur artistique ou historique, de certains immeubles situés dans les zones d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'[article L. 322-1 du code de l'environnement](#) dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel ou d'immeubles en nature de bois, forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'État ([CGI, art. 1716 bis](#) et [CGI, art. 1723 ter-00 A](#)).

Ce mode de paiement n'est possible que lorsque le montant des droits que l'intéressé propose d'acquitter par dation est au moins égal à 10 000 €, au titre de chaque imposition considérée.

La procédure de paiement des droits par remise de certains biens est une procédure exceptionnelle subordonnée à l'**octroi d'un agrément** (sur la procédure de dépôt des offres de dation et la procédure d'agrément, cf. Livre **SJ** nos [9216 et suiv.](#)).

D. Redevable de l'impôt

([BOI-ENR-DG-50-10-20](#))

7791

En matière de paiement des droits, le code général des impôts distingue deux situations :

- l'obligation au paiement, c'est-à-dire la détermination des personnes tenues d'acquitter l'impôt contre lesquelles l'action en recouvrement peut être exercée ;
- la contribution au paiement, c'est-à-dire la quotité pour laquelle chacun des intéressés doit rester définitivement débiteur de l'impôt.

I. Obligation au paiement

1. Principe de solidarité des parties

a. Actes sous seing privé

7792

Toutes les parties ayant figuré à ces actes sont solidaires pour le paiement des droits ([CGI, art. 1705, 5°](#)).

Lorsque l'acte n'est pas encore enregistré, cette solidarité des diverses parties s'étend au paiement de tous les droits, car la formalité est indivisible.

Au surplus, il convient d'observer que la clause d'un acte mettant les droits à la charge d'une partie déterminée n'a d'effet qu'entre les particuliers et n'est pas opposable à l'administration.

En principe, la solidarité subsiste même pour le paiement des suppléments de droits dont l'exigibilité est reconnue après l'enregistrement ; toutefois, lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes et donnant ouverture à des droits distincts, les suppléments de droits qui frappent chaque disposition ne peuvent être réclamés qu'aux personnes que cette disposition intéresse.

b. Actes notariés

7793

L'obligation des parties est la même à l'égard des actes notariés. Mais le notaire est tenu de faire l'avance des droits, sauf son recours contre les parties (CGI, art. 1705, 1° et [CGI, art. 1711](#)). Il doit, au moment du dépôt des actes au bureau, verser les droits réclamés par le service des impôts ou le service chargé de la publicité foncière, et son obligation à cet égard s'étend à toutes les perceptions dont chacun de ses actes forme le titre.

Remarque : L'[ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010](#) supprime le régime des conservateurs des hypothèques, remplace corrélativement les conservations des hypothèques par « les services chargés de la publicité foncière » et instaure une contribution de sécurité immobilière au profit de l'État due par les requérants du service chargé de la publicité foncière en remplacement du salaire du conservateur. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2013.

En cas de rédaction d'un acte annexe à un autre acte à soumettre obligatoirement à l'enregistrement, le notaire est personnellement responsable des droits et amendes exigibles sur ces actes, cette responsabilité n'étant, toutefois, que subsidiaire ([CGI, art. 862](#)).

Par contre, il ne saurait être tenu d'avancer les droits dont l'exigibilité est simplement révélée par un de ses actes (par exemple, les droits dus sur une mutation secrète de propriété qui résulterait incidemment des énonciations d'un acte notarié).

Il y a lieu d'ajouter que l'obligation de faire l'avance des droits cesse pour le notaire aussitôt que la formalité est effectuée. Dès lors, quand le service mentionné ci-dessus fait une perception insuffisante, l'administration ne peut plus s'adresser qu'aux parties pour le recouvrement des droits supplémentaires exigibles.

Enfin, l'obligation faite aux notaires d'avancer les droits exigibles sur les actes de leur ministère vise exclusivement les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

c. Actes extrajudiciaires

7793-1

Ces actes sont soumis à des règles semblables à celles exposées pour les actes notariés ([CGI, art. 1705, 2°](#)).

d. Actes judiciaires

7793-2

Les greffiers sont tenus de présenter à l'enregistrement les arrêts et jugements et les actes au greffe, et d'acquitter, en même temps, les droits correspondants ([CGI, art. 1705, 3°](#)). Si le montant des droits dus sur les décisions ne lui a pas été consigné par les intéressés, le greffier peut s'affranchir de toute responsabilité en fournissant aux agents des impôts, dans les dix jours de l'expiration du délai légal, un extrait, certifié par lui, de l'acte ([CGI, art. 1706](#) et [CGI, art. 1840 D](#)).

Le recouvrement des droits simples et des pénalités est alors poursuivi contre les parties qui sont solidaires vis-à-vis du Trésor ([CGI, art. 1707](#)).

Si le greffier ne délivre pas l'extrait, il encourt de ce chef l'amende prévue au 1 de l'[article 1729 B du CGI](#) et est, en outre, responsable des droits simples exigibles et débiteur des pénalités ([CGI, art. 1840 D](#)).

Remarque : Les décisions des juridictions répressives sont soumises à un droit fixe de procédure recouvré par les comptables publics compétents (cf. [CGI, art. 1018 A](#)).

e. Actes administratifs

7793-3

Les droits doivent être acquittés par les comptables publics assignataires, pour les actes passés en la forme administrative ([CGI, art. 1705, 4°](#)).

À défaut de consignation des droits par les parties, ces comptables publics peuvent, comme les greffiers, s'affranchir de toute responsabilité en déposant un extrait, certifié par eux, des actes. Le recouvrement est alors poursuivi contre les parties tenues solidairement ([CGI, art. 1840 D](#)).

f. Mutations verbales entre vifs

7793-4

Le principe de la solidarité s'étend également aux mutations verbales, sous la condition cependant que la mutation soit prouvée à l'encontre des deux contractants.

g. Mutations par décès

7793-5

Les droits de mutation par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers, à l'exception, à compter du 1er janvier 2009, de ceux exonérés de droits de mutation par décès, sont solidaires ([CGI, art. 1709](#)), alors que chaque légataire est seulement tenu de payer les droits exigibles sur le legs qu'il recueille.

2. Dérogations au principe de solidarité des parties

7793-6

Certaines dispositions particulières visant le paiement des compléments de droits et pénalités exigibles en cas de non-respect des engagements pris par les redevables pour l'obtention de mesures fiscales de faveur dérogent au principe de la solidarité des parties.

Il en est ainsi notamment à l'égard des acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les ZRR réalisées par les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation (cf. Livre **ENR**. n° [7013](#)), des acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les ZRR réalisées en vue de les donner à bail à de jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation (cf. Livre **ENR** n° [7014](#)), des acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers (cf. Livre **ENR**. n°s [7015 et s.](#)), des acquisitions de bois et forêts réalisées avant le 1^{er} janvier 2005, lorsque l'acquéreur a pris l'engagement de reboiser (cf. Livre **ENR**. n° [7017](#)).

II. Contribution au paiement

7794

La contribution au paiement fixe la quotité pour laquelle chaque intéressé doit rester personnellement et définitivement débiteur des droits.

1. Débiteur définitif de l'impôt

7794-1

Les droits sont supportés :

- par le nouveau possesseur (acquéreur, locataire, etc.) en cas de mutation constatée par acte civil ou judiciaire ;

- par la partie à laquelle l'acte profite dans les autres cas ([CGI, art. 1712](#)).

Bien que les dispositions de l'article 1712 du CGI ne concernent que les droits exigibles sur les actes, il est admis que les mêmes règles sont applicables aux droits afférents aux conventions verbales.

Il convient d'ailleurs d'observer que, si le débiteur des droits envers le Trésor est désigné de façon impérative, les intéressés peuvent déroger aux règles de contribution et déterminer librement le débiteur final de l'impôt.

2. Recours

7794-2

Si la personne qui a versé l'impôt n'en est pas le débiteur définitif, elle peut exiger de ce dernier le remboursement des droits.

Les officiers publics qui ont fait l'avance des droits dus sur les actes de leur ministère ont une action solidaire contre toutes les parties à ces actes ([CGI, art. 1711](#)).

Chapitre 2 : Droit de timbre

([BOI-ENR-TIM](#))

7795

Remarque : Le droit de timbre de dimension visé aux articles 899 et suivants du CGI est supprimé depuis le 1er janvier 2006. Corrélativement, les droits fixes et proportionnels d'enregistrement et les taxes fixes et proportionnelles de publicité foncière ont été augmentées. En conséquence, les commentaires relatifs au recouvrement du droit de timbre figurant ci-après ne concernent plus que les droits de timbre encore applicables après cette date.

7795-1

L'impôt du timbre peut être acquitté au moyen de différents modes de paiement.

A. Modalités de paiement

([BOI-ENR-TIM-30](#))

I. Moyens de paiement

7795-2

L'impôt peut être acquitté, selon les cas :

1. Par l'emploi de machines à timbrer

L'emploi des machines à timbrer peut être utilisé pour le timbrage de tous documents donnant lieu à la perception des droits de timbre dans les régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ([CGI, ann. IV, art. 121 KA](#)).

Précision : Peuvent notamment être timbrés par ce procédé :

- les passeports et les titres de voyages délivrés aux réfugiés ou apatrides ([CGI, art. 953](#) et [CGI, art. 954](#) ; voir également le e) ci-dessous) ;
- les permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et tous autres véhicules à moteur ([CGI, art. 1599 terdecies](#)) ;
- les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur ([CGI, art. 1599 quidecies](#)).

2. Par l'apposition de timbres mobiles ([CGI, art. 887](#))

Les timbres utilisés doivent être oblitérés immédiatement après leur apposition par l'inscription de la date de l'oblitération et de la signature ou de l'indication du nom du redevable. Ces mentions peuvent être apposées à la main ou au moyen d'un cachet ; mais, dans tous les cas, l'oblitération doit porter partie sur le timbre et partie sur le papier passible du droit ([CGI, ann. III, art. 405 D](#) et [CGI, ann. III, art. 405 F](#)). Il est précisé qu'une demande en restitution de timbres mobiles de la série unique et de la série spéciale des timbres amendes peut être favorablement accueillie lorsque ces valeurs ne sont pas oblitérées. Dans ce cas, le seuil de 8 € visé à l'[article 1965 L du CGI](#) est apprécié pour l'ensemble des timbres qui font l'objet de la même demande de restitution.

3. Par visa pour timbre

Le visa pour timbre est une formalité donnée par le service des impôts ou le service chargé de la publicité foncière sur l'écrit présenté au timbrage. Il consiste en une mention ainsi conçue : « visé pour valoir timbre au service des impôts de..., le... ; références du service des impôts ; ... somme perçue ... (en lettres), signature.. ».

Ce visa est donné au comptant ou en débet.

4. Par paiement sur états ([CGI, art. 887](#))

Par exception au principe suivant lequel le timbrage doit être effectué avant tout usage du papier et pour faciliter aux contribuables le paiement de l'impôt, l'administration peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables à acquitter les droits sur états.

La perception de l'impôt est en principe constatée par l'apposition d'une formule comprenant, d'une part, la mention : « Droit de timbre payé sur état », d'autre part, la date de l'autorisation lorsque celle-ci est nécessaire.

Dans la généralité des cas, l'impôt est versé à l'expiration de chaque mois et dans les vingt premiers jours du mois suivant.

5. Par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé ([CGI, art. 887](#) ; [CGI, art. 899](#) ; [CGI, art. 900](#) ; [CGI, art. 900 A](#) ; [CGI, art. 900 B](#) issus de l'[article 99 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#))

Le droit de timbre peut être acquitté par voie électronique ([CGI, art. 887](#)).

L'[article 99 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative](#) pour 2014 définit les modalités de délivrance des timbres fiscaux dématérialisés prévus à l'article 887 du CGI et insère à cette fin de nouveaux articles

Le timbre dématérialisé est délivré pour un usage déterminé. Il a un identifiant unique et une validité de six mois à partir de sa date d'acquisition (CGI, art. 899 et CGI, art. 900).

La demande de remboursement relative à un timbre dématérialisé non consommé doit être présentée au plus tard six mois après l'expiration du délai de validité (CGI, art. 900 A).

Les modalités de délivrance du timbre dématérialisé et de sa rétribution doivent être précisées par arrêté du ministre chargé du budget (CGI, art. 900 B).

Précision : Le droit de timbre exigible sur les passeports et pièces assimilées mentionnées à l'[article 953 du CGI](#) et à l'[article 954 du CGI](#) peut être payé par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé ([CGI, ann. III, art. 313 BA modifié par le décret n° 2015-158 du 11 février 2015](#)).

Le site timbres.impots.gouv.fr permet l'achat de timbres fiscaux électroniques.

6. Par compensation ou imputation (cf. [BOI-ENR-TIM-30](#) au I-F)

II. Divers droits de timbre à acquitter

7795-3

1. Timbre des quittances

Les diverses opérations mentionnées aux articles 919 A à 919 C du CGI supportaient un droit de timbre proportionnel ; l'article 919 A du CGI à l'article 919 C du CGI sont abrogés par l'[article 54 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne](#).

2. Timbre sur les formules de chèques ([CGI, art. 916 A](#) ; cf. Livre ENR n° 7401)

Le versement doit être effectué au service des impôts compétent dans les 45 jours suivant l'expiration de chaque trimestre au cours duquel ont été délivrées les formules de chèques, accompagné d'un état établi sur papier libre ([CGI, ann. III, art. 313 BG bis](#) et [CGI, ann. IV, art. 121 KL bis](#)).

3. Timbre des passeports, cartes nationales d'identité et titres de séjour ([CGI, art. 953 et suivants](#)) (cf. Livre ENR, n°s [7403 et suivants](#))

B. Débiteurs des droits

I. Obligation

7795-4

L'impôt est normalement acquitté par la personne qui achète les timbres mobiles, ou par le redevable autorisé à payer le timbre sur états ou à utiliser une machine à timbrer.

II. Contribution

7795-5

La loi fiscale ne détermine pas en général le redevable définitif de l'impôt qui est donc, d'après le droit commun, soit le débiteur ([C. civ., art. 1248](#)), soit celui qui l'acte profite ([C. civ., art. 2438](#)).

Chapitre 3 : Prélèvements et autres taxes recouvrés comme en matière de droits d'enregistrement

A. Prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes

([CGI, art. 990 A](#) à [CGI, art. 990 C](#) ; [BOI-ENR-TIM-40](#))

7796

Le prélèvement sur les bons et titres anonymes est opéré par l'établissement payeur, en principe, au moment du paiement des intérêts ou, à défaut, au moment du remboursement du bon ou du titre.

Les sommes ainsi retenues, au cours de chaque mois, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant au SIP non-résidents, 10, rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-Le-Grand cedex (tél : 01 57 33 82 00), accompagnées de la déclaration n° 2777 ([CGI, art. 1678 quater](#) ; [CGI, ann. III, art. 381 S](#)). Lorsque le montant de l'impôt à payer excède 1 500 € par échéance et par support déclaratif, il doit être acquitté par virement sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (cf. n° 7729).

Les organismes qui versent globalement le prélèvement sur les bons de caisse opéré au titre de l'[article 125 A du CGI](#) par des agences ou succursales, sont considérés comme bénéficiant de plein droit de la même faculté pour s'acquitter du prélèvement sur les bons anonymes ([CGI, ann. IV, art. 188 I](#)). Ce prélèvement est liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du CGI ; il est donc garanti par le privilège général, non publiable, visé à l'[article 1929 du CGI](#) et peut donner lieu à inscription, éventuelle, de l'hypothèque légale du Trésor visée à l'[article 1929 ter du CGI](#).

B. Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des entités juridiques

([CGI, art. 990 D](#) à [CGI, art. 990 G](#))

7797

La taxe est recouvrée selon les règles et sous les mêmes sanctions et garanties applicables aux droits d'enregistrement.

C. Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurance en vertu de contrats d'assurances en cas de décès

([CGI, art. 990 I](#))

7798

Ce prélèvement est dû par le bénéficiaire et versé au service des impôts par les organismes d'assurance et assimilés ou leur représentant fiscal dans les 15 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.

Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances (cf. n° 7799).

D. Taxe sur les conventions d'assurance

([CGI, art. 991](#) à [CGI, art. 1004](#) ; [BOI-TCAS-ASSUR](#))

7799

Cette taxe est payée à l'appui de la déclaration n° 2787 :

- soit par l'assureur, si cet assureur est, soit une société ou une compagnie française ou établie dans un pays membre de l'espace économique européen, soit un assureur étranger ayant en France un établissement ou un représentant responsable. Elle est versée pour chaque mois, dans les quinze jours qui suivent la fin du mois considéré au service des impôts du lieu du principal établissement. Une liquidation provisoire est admise dans les mêmes délais pour les entreprises ; si un solde reste dû, il est perçu le quinze du deuxième mois suivant le mois considéré ; à l'inverse l'excédent est reporté ;
- soit par le courtier ou l'intermédiaire, dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel les conventions ont été conclues, au service des impôts de sa résidence ;
- soit par l'assuré, lorsque l'assurance est souscrite directement à l'étranger, sans l'entremise d'un courtier ou intermédiaire, auprès d'un assureur étranger n'ayant pas de représentant en France, ou lorsque l'intermédiaire dans certains cas n'est pas tenu au paiement de la taxe ; en ce cas, le paiement

de la taxe s'effectue au bureau de la situation matérielle ou présumée du risque dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur.

S'agissant du paiement obligatoire par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France, pour les sommes supérieures à 1500 € (par échéance et par support déclaratif) cf. n° [7729](#).

Partie 3 : Recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et des autres impôts dus par les professionnels

Titre 1 : Recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires

7805

Tout redevable des taxes sur le chiffre d'affaires (cf. Livre **TVA** n°s [4200 et suiv.](#)) doit, en principe, déposer spontanément chaque mois ou chaque trimestre une déclaration comportant les indications nécessaires à la liquidation et au recouvrement de ces taxes et acquitter simultanément les droits correspondants (voir toutefois ci-après n°s [7809 et suiv.](#), [7811 et suiv.](#)).

Les déclarations en cause doivent être déposées auprès du service des impôts des entreprises dont relève le lieu où doit être établie la déclaration de bénéfice souscrite par l'entreprise pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les sociétés qui construisent un immeuble ou un groupe d'immeubles en vue de la vente doivent déposer leurs déclarations auprès du service des impôts du lieu de la situation de la construction ([CGI, ann. III, art. 38, IV](#)).

En ce qui concerne l'exercice des activités ambulantes, cf. Livre **TVA** n° [4770](#).

Les modalités de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires diffèrent selon les régimes d'imposition dont l'entreprise relève ou pour lesquels elle a opté, compte tenu des modes de liquidation autorisés :

- régime du chiffre d'affaires réel normal ;
- régime simplifié d'imposition ;
- régime des acomptes provisionnels.

Il est à noter que, pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce dernier est solidairement tenu au paiement de la TVA à raison des opérations qu'ils ont réalisées ensemble. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le donneur d'ordre établit qu'il n'a pas eu connaissance du non-respect par le façonnier de ses obligations fiscales (cf. [CGI, art. 283, 5](#) ; cf. Livre **TVA**, n° [4701](#) ; RES N° 2006/29 au [BOI-REC-PREA-10-10-30](#)).

Par ailleurs, l'assujetti en faveur duquel a été effectuée une livraison de biens et qui savait ou ne pouvait ignorer que tout ou partie de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette livraison ou sur toute livraison antérieure des mêmes biens ne serait pas reversée de manière frauduleuse est solidairement tenu, avec la personne redevable, d'acquitter cette taxe. Ces dispositions et celles prévues au 3 de l'[article 272 du CGI](#) ne peuvent pas être cumulativement mises en œuvre pour un même bien ([CGI, art. 283, 4 bis](#)).

Quant aux modes de paiement autorisés pour le règlement des taxes sur le chiffre d'affaires, ils sont édictés par l'[article 189 de l'annexe IV au CGI](#). Sauf paiement obligatoire ou facultatif par téléversement jusqu'au 30 septembre 2014, ce règlement peut être effectué soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque bancaire ou postal, soit par virement, soit par mandat compte.

À compter du 1^{er} octobre 2014, conformément à l'[article 53 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre](#)

[2011](#), toutes les entreprises, sans considération de chiffre d'affaires, d'assujettissement ou non à l'IS ou d'appartenance au périmètre de la direction des grandes entreprises (DGE) ont l'obligation de souscrire leur déclaration de TVA par voie électronique (**télédéclaration**) et d'acquitter cette taxe par la même voie (**télé règlement**).

Chapitre 1 : Recouvrement de la TVA

([BOI-TVA-DECLA](#))

7806

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) peut être acquittée suivant les régimes énumérés ci-dessous.

A. Régime du chiffre d'affaires réel normal

([CGI, art. 287, 2](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10](#))

7807

Les redevables relevant du régime du chiffre d'affaires réel normal acquittent la TVA en même temps qu'ils déposent la déclaration - modèle **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) - des opérations réalisées. Cette déclaration est, en principe, mensuelle (cf. Livre **TVA** n° [4710](#)). Elle peut être toutefois trimestrielle lorsque la somme à verser est inférieure à 4 000 € par an. Pour apprécier cette limite il y a lieu de se référer au montant annuel des taxes acquitté l'année précédente. Si, au cours d'une année considérée, le montant annuel acquitté est inférieur à 4 000 €, les versements peuvent être effectués par trimestre au cours de l'année suivante.

7807-1

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire, et afin de faciliter l'accomplissement des formalités nécessaires à l'admission au passif (cf. n° [7974](#)), il est souhaitable que le montant de la taxe afférente aux opérations réalisées avant le jugement soit précisé sur la déclaration relative à la période durant laquelle le jugement est prononcé. À défaut, ce montant sera déterminé forfaitairement par le service des impôts des entreprises.

Remarque : L'[article 50 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) institue, à compter du 1er janvier 2012, un régime optionnel de consolidation du paiement de la TVA au sein des groupes de sociétés.

Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'[article 1692 du CGI](#), les groupes de sociétés remplissant certaines conditions pourront opter pour la centralisation, au niveau de la société tête de groupe, du paiement de la TVA et des taxes assimilées dues par l'ensemble (ou seulement certaines) des sociétés membres du groupe ou, le cas échéant, du remboursement par l'administration des crédits de taxe déductible dont celles-ci bénéficient ([CGI, art. 1693 ter](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-20-50](#)).

I. Dates limites de paiement

7808

Le dépôt des déclarations et le paiement des droits doivent être effectués le mois suivant la date d'expiration de la période couverte par la déclaration et dans les délais fixés par l'[article 39 de l'ann. IV au CGI](#). Ces dates sont indiquées dans le tableau reproduit au Livre **TVA** n° [4710](#) qui concerne l'ensemble des redevables autres que ceux relevant du régime simplifié de l'agriculture.

Toutefois, les dates limites indiquées sont reportées au premier jour ouvrable suivant lorsqu'elles coïncident avec un samedi, un dimanche ou un jour férié ([CGI, ann. IV, art. 199-0](#)). En cas d'utilisation de la voie postale, le cachet de la poste fait foi de la date d'expédition (CGI, ann. IV, art. 39, 1-4°).

La date limite de dépôt de la déclaration et du paiement concomitant des droits figure sur l'imprimé de déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) adressé aux redevables.

II. Cas particulier

7808-1

Pour permettre aux entreprises de remplir leurs obligations fiscales pendant la période de fermeture annuelle pour congés payés, il est admis qu'elles peuvent verser dans le délai légal, et au titre du mois dont la comptabilité ne peut être arrêtée en temps utile, un acompte au moins égal à 80 % :

- soit des taxes acquittées le mois précédent ;
- soit de celles réellement exigibles au titre du mois considéré.

La situation de ces entreprises doit être régularisée le mois suivant.

B. Régime simplifié d'imposition

([CGI, art. 287, 3](#), [CGI, ann. II, art. 242 sexies et suiv.](#) et [CGI, ann. II, art. 383 ter](#), [CGI, ann. IV, art. 39](#) ; [BOI-TVA-DECLA-20-20-30](#) ; Livre **TVA** n^{os} [4736 et suiv.](#)).

7808-2

À compter du 1^{er} janvier 2015, dans le cadre de la réforme du régime simplifié d'imposition, l'[article 20 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) prévoit que les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition, et dont le montant de taxe exigible au titre de l'année précédente est inférieur à **15 000 €**, déposent au titre de chaque exercice **une déclaration annuelle n° 3517-S-SD CA 12** ou **CA 12E** (Cerfa n° 11417 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant **des acomptes semestriels** pour la période ultérieure ([CGI, art. 287, 3](#)).

Sont désormais exclus de ce régime, les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites d'application du régime simplifié d'imposition (fixées par l'[article 302 septies A du CGI](#)), mais dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à **15 000 €** ([CGI, art. 287, 3 bis du CGI](#)).

I. Déclaration annuelle

7809

La déclaration annuelle **3517-S-SD CA 12** ou **CA 12E** (Cerfa n° 11417) doit être déposée au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai ([CGI, art. 287, 3](#), cf. Livre **TVA** n° [4735-1](#)).

II. Acomptes

7809-1

À compter du 1^{er} janvier 2015, les **acomptes semestriels** seront versés en juillet et en décembre. Ils seront égaux, respectivement, à **55 %** et **40 %** de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations. Le complément d'impôt éventuellement exigible sera versé lors du dépôt de la déclaration annuelle ([CGI, art. 287, 3](#) ; cf. Livre **TVA** n° [4739](#)).

7809-2

Le redevable peut se dispenser de nouveaux versements en remettant au comptable chargé du recouvrement, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée, s'il estime que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due.

S'il estime que la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'un semestre, après imputation de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte correspondant, calculé selon les modalités prévues au **7809-1**, le redevable peut également diminuer à due concurrence le montant de cet acompte, en remettant au comptable chargé du recouvrement, au plus tard à la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si ces opérations ont été réalisées au cours d'une période inférieure à six mois, la modulation n'est admise que si la taxe réellement due est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte réduit au prorata du temps.

A l'inverse s'il estime que la taxe sera supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base aux acomptes, il peut modifier à la hausse le montant de ces derniers.

Les redevables sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des

immobilisations, est inférieure à **1 000 €** . Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au n° **7809-1**.

III. Nouveaux redevables

7809-3

Les nouveaux redevables sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la TVA par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant mais dont chacun doit représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le semestre correspondant.

IV. Sanctions

7809-4

cf. Livre **CF**, n° [8580](#).

C. Régime spécial des acomptes provisionnels

([CGI, art. 287, 2](#), et [CGI, art. 1693](#) ; [CGI, ann. IV, art. 39 bis](#))

7810

Les redevables soumis au régime réel normal qui éprouvent des difficultés pour établir leurs déclarations mensuelles peuvent, sur leur demande, être autorisés à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois (cf. Livre **TVA** n° [4711](#)).

Lorsqu'ils bénéficient de ce régime les intéressés doivent verser, à titre d'acompte dans les délais normaux, une somme déterminée par eux en fonction des opérations réalisées, des taxes dues et des déductions auxquelles ils peuvent prétendre, au moins égale à 80 % de celle réellement due (CGI, art. 1693). Ce versement est effectué à l'appui de l'imprimé n° **3515-SD** (Cerfa n° 10971).

Le dépôt de la déclaration n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) intervient le mois suivant à la date prévue pour l'entreprise considérée (cf. n° **7808**).

Si l'acompte versé est inférieur aux droits réellement dus, un versement complémentaire est immédiatement effectué.

7810-1

Au cas où l'acompte versé se révèle inférieur de plus de 20 % à la somme réellement due, la différence entre le montant de l'acompte versé et l'acompte théorique égal à 80 % des droits dus en définitive supporte l'intérêt de retard prévu par l'[article 1727 du CGI](#) et la majoration prévue par l'[article 1731 du CGI](#). Si l'acompte versé est supérieur aux droits réellement dus, le trop versé est imputé sur l'acompte dû au titre du mois suivant.

Il est rappelé que le régime des acomptes provisionnels ne peut bénéficier aux redevables qui déposent leurs déclarations trimestriellement.

D. Régime simplifié de l'agriculture

([CGI, art. 298 bis](#) et [CGI, art. 1693 bis](#))

7811

Les exploitants agricoles et les marchands de bestiaux redevables de la TVA et placés sous le régime simplifié de l'agriculture (cf. TVA n°s [4941 et suiv.](#)) versent en cours d'année des acomptes trimestriels accompagnés de bulletins d'échéance n° **3525 bis** (Cerfa n° 10967) dont le montant doit au moins être égal :

- à 70 % de l'impôt dû pour le trimestre correspondant en ce qui concerne la première année d'imposition des nouveaux redevables ;
- au 1/5 de l'impôt dû au titre de l'année précédente pour les autres.

Toutefois, s'il estime que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de l'impôt dont il sera finalement redevable, l'exploitant peut surseoir au paiement des acomptes suivants.

De plus, les exploitants agricoles sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année civile précédente, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €.

7811-1

Lorsque les acomptes sont exigibles, leurs dates limites de versement sont fixées, pour les taxes dues au titre du trimestre civil précédent, au 5 des mois de mai, août, novembre et février ([CGI, ann. IV, art. 39, 1-1° a](#)).

7811-2

Une régularisation annuelle doit être effectuée chaque année, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai au vu de la déclaration relative à l'année précédente établie sur l'imprimé n° **3517-AGR-SD CA 12 A** (Cerfa n° 10968) qui fait également apparaître le montant hors TVA des acquisitions et des livraisons intracommunautaires, la taxe brute calculée sur ces opérations et la taxe déductible y afférente. Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à l'impôt réellement dû, le paiement du solde doit intervenir à cette même date. Dans le cas inverse le trop-versé peut, au gré du redevable, être remboursé ou imputé sur les acomptes à venir. Le versement des acomptes et du solde éventuel doit être effectué auprès du service des impôts des entreprises dont relève l'exploitation principale.

Il est précisé que les redevables placés sous le régime simplifié de l'agriculture peuvent, sur option, acquitter la TVA au vu de déclarations trimestrielles ou mensuelles n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) quel que soit le montant de la taxe due. Ils peuvent également opter pour le dépôt d'une déclaration annuelle correspondant à leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile (s'agissant des modalités et des conséquences d'une telle option, cf. TVA n° [4925-2](#)).

7811-3

Tout retard dans les paiements entraîne l'application de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et la majoration prévue par l'[article 1731 du CGI](#). Il en est de même en ce qui concerne les nouveaux assujettis lorsque le montant de l'acompte est insuffisant d'au moins 30 % par rapport à l'impôt dû, ainsi que, sous les mêmes conditions, en cas de suspension du versement des acomptes.

E. Régime des organismes sans but lucratif

7812

Le paiement de la TVA doit être concomitant au dépôt des déclarations n° **3310-CA3-SD** (Cerfa n° 10963) ou n° **3517-S-SD CA 12** (Cerfa n° 11417) selon le cas.

F. Cas particuliers : acquisitions intracommunautaires

I. Acquisitions intracommunautaires réalisées par des personnes bénéficiant du régime dérogatoire (PBRD)

7812-1

Lorsque les acquisitions de l'espèce réalisées par des PBRD sont soumises de plein droit (dépassement du seuil) ou sur option à la TVA, celle-ci est liquidée et recouvrée sur les imprimés modèle n° **3310-CA 3-SD** (Cerfa n° 10963) (cf. Livre **TVA** n°s [4239](#) et suiv.).

II. Acquisitions intracommunautaires d'un moyen de transport neuf par des assujettis non habituellement redevables et des non-assujettis

([BOI-TVA-SECT-70-30](#))

7812-2

La particularité du régime des moyens de transport neufs tient à ce que sont soumises à la TVA les acquisitions intracommunautaires de ces moyens effectuées par une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire ou par toute autre personne non assujettie (particuliers notamment). Par ailleurs, leur immatriculation ou leur francisation est subordonnée à la présentation aux services compétents d'un

Chapitre 2 : Recouvrement des redevances et taxes assimilées

A. Redevances sanitaires d'abattage et de découpage

([CGI, art. 302 bis N](#) à [CGI, art. 302 bis W](#) et [CGI, ann. III, art. 111 quater A et suiv.](#))

7813

Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir ou qui fait traiter du gibier sauvage par un atelier ayant reçu l'agrément prévu à l'[article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime](#) acquitte une redevance sanitaire d'abattage au profit de l'État.

Pour les périodes d'imposition postérieures au 1^{er} janvier 2015, la redevance sanitaire d'abattage est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration de TVA n° **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) pour les opérateurs relevant du régime réel normal de TVA ou sur la déclaration annuelle n° **3517-S-SD** (Cerfa n° 11417) pour les opérateurs relevant du régime simplifié d'imposition (déclarations disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique "Recherche de formulaires" ; cf. Livre **TCA** n° [5303-1](#)).

Cette redevance est constatée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de TVA ([CGI, art. 302 bis P](#)).

Par ailleurs, toute personne qui procède à des opérations de découpe de viande avec os acquitte une redevance sanitaire de découpage au profit de l'État. Cette redevance est perçue selon les mêmes modalités que la redevance sanitaire d'abattage [[CGI, ann. III, art. 111 quater L](#)] (cf. Livre **TCA** n^{os} [5304 et suiv.](#)).

B. Taxes spéciales

7813-1

Les taxes spéciales sont perçues à des taux spécifiques ou en addition à la TVA et suivant les mêmes règles. Elles sont, en principe, liquidées sur un imprimé annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, modèle **3310 A-SD** (Cerfa n° 10960) et sont acquittées en même temps que la TVA (cf. n° [7808](#)). Les caractéristiques propres à chacune d'elles sont indiquées dans la liste des produits recouverts par les comptables de la Direction générale des finances publiques (cf. n^{os} [7685 et suiv.](#)).

Titre 2 : Recouvrement des autres impôts dus par les professionnels

Chapitre 1 : Impôt sur les sociétés, contribution sociale sur l'IS, contribution exceptionnelle sur l'IS, contribution additionnelle à l'IS et IFA

([BOI-REC-PRO](#))

A. Impôt sur les sociétés

([CGI, art. 1668](#), [CGI, art. 1731](#), [CGI, art. 1731 A](#) et [CGI, ann. III, art. 358](#) à [CGI, ann. III, art. 366 M](#) ; [BOI-IS-DECLA-20-10](#) et [BOI-IS-DECLA-20-20](#))

I. Principe général

7815

Le recouvrement de l'impôt sur les sociétés est effectué par les services des impôts des entreprises. Les modalités pratiques du recouvrement sont fixées par l'article 1668 du CGI et de [l'article 358 de l'annexe III au CGI](#) à [l'article 362 de l'annexe III au CGI](#).

Conformément à ces textes, l'impôt sur les sociétés donne lieu au versement **d'acomptes trimestriels** déterminés à partir des résultats du dernier exercice clos.

Les acomptes sont calculés sur la base des résultats du dernier exercice clos à la date de leur échéance et dont le délai de déclaration est expiré. Toutefois, le 1^{er} acompte est calculé sur la base de l'avant dernier exercice clos. Il fait l'objet d'une régularisation lors du versement de l'acompte suivant.

Chacun des quatre acomptes est égal au quart du résultat imposé au taux normal de 33,1/3 % de l'IS et au taux réduit de 15 % de l'IS, soit en pratique :

- 8,1/3 % du résultat taxé à 33,1/3 % ;
- 3,75 % du bénéfice des PME taxé à 15 % ;
- 3,75 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation et produits assimilés des éléments de la propriété industrielle taxé à 15 %.

Les créances nées du report en arrière des déficits et les crédits et réductions d'impôt reportables, n'ayant pas pu être imputés en totalité sur le solde de l'IS dû au titre du dernier exercice clos, peuvent s'imputer sur les acomptes d'IS dû au titre de l'exercice suivant.

Les paiements des acomptes d'impôt sur les sociétés doivent être effectués au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année, comme indiqué au tableau ci-dessous.

Date de clôture comprise entre	1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	3 ^{ème} acompte	4 ^{ème} acompte
Le 20 novembre et le 19 février inclus	15 mars	15 juin	15 septembre	15 décembre
Le 20 février et le 19 mai inclus	15 juin	15 septembre	15 décembre	15 mars
Le 20 mai et le 19 août inclus	15 septembre	15 décembre	15 mars	15 juin
Le 20 août et le 19 novembre inclus	15 décembre	15 mars	15 juin	15 septembre

7815-1

Le relevé d'acompte (formulaire n° **2571-SD**, Cerfa n° 12403) est utilisé pour le paiement des acomptes d'IS, des acomptes des contributions assises sur l'IS et de l'acompte de CRL dus par les sociétés soumises à l'IS.

Affecté à une seule échéance, le relevé d'acompte mentionne les montants indicatifs d'acomptes d'IS, de contribution sociale sur l'IS à payer. Ces données sont calculées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose au moment de l'impression du formulaire. Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne dispensent pas les entreprises de payer l'intégralité des sommes dues en application de l'article 1668 du CGI, de [l'article 1668 B du CGI](#) et de [l'article 1668 D du CGI](#).

Lorsque la société estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est supérieur à l'impôt dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôt, elle peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes. L'entreprise informe l'administration de sa décision de réduire ou se dispenser du paiement des acomptes en cochant la case « minoration » sur la page 1 du relevé d'acompte **2571-SD**.

7815-2

Le montant du **solde de liquidation de l'IS** est égal à la différence entre le montant de l'impôt net et le total des sommes versées au titre des acomptes (cf. [BOI-IS-DECLA-20-20](#)).

Précision : L'impôt net correspond à l'impôt brut calculé à raison des résultats de la période d'imposition, diminué des imputations effectuées le cas échéant, du crédit d'impôt afférents aux revenus des valeurs mobilières figurant à l'actif de l'entreprise, dans les conditions prévues au 1 de [l'article 220 du CGI](#), ou d'autres impôts ou prélèvements exigibles à un stade antérieur.

Le relevé de solde (formulaire n° **2572-SD**, Cerfa n° 12404) est utilisé pour la liquidation de l'impôt sur les sociétés, des contributions assises sur l'IS et de la CRL dus par les sociétés soumises à l'IS.

Le relevé de solde doit être déposé, dûment complété, au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice au service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration des résultats. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2014, si l'exercice est clos au 31 décembre ou si aucun exercice n'est clos en

cours d'année, le relevé de solde est à déposer au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

Par ailleurs, si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde et de la déclaration de résultat prévue au 1 de l'[article 223 du CGI \(CGI, art. 1668, 2 ; Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 20, III\)](#).

Lorsqu'une entreprise souhaite rectifier des éléments de liquidation de l'impôt sur les sociétés, elle dépose un relevé de solde **2572-SD** rectificatif. Si cette nouvelle liquidation de l'impôt résulte d'une modification du bénéfice taxable, une déclaration des résultats n° **2065-SD** (Cerfa n° 11084) rectificative doit également être déposée.

Ces imprimés ou formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Remarque : Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2010, les sociétés d'assurance, de réassurance et de capitalisation doivent payer le solde de l'IS dans les conditions de droit commun, la mesure dérogatoire autorisant ces sociétés à régler le solde de l'IS au plus tard le 15 juin étant rapportée.

7815-3

Précisions concernant les organismes sans but lucratif passibles de l'IS au taux réduit :

Les collectivités publiques ou privées, associations et autres organismes sans but lucratif redevables de l'impôt sur les sociétés aux taux réduits déclarent leurs revenus patrimoniaux imposables sur l'imprimé n° **2070** (Cerfa n° 11094). Cette déclaration doit être déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

L'impôt dû est à verser spontanément au service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration. La déclaration **2070** qui accompagne ce versement contient un cadre permettant à l'organisme de calculer son impôt. Ces organismes sont dispensés du versement d'acomptes.

Remarque concernant la détermination des acomptes d'IS dans certains cas particuliers :

En ce qui concerne la détermination des acomptes d'IS des sociétés déficitaires, des sociétés n'ayant clos aucun exercice en cours d'année, des sociétés en commandite simple et sociétés en participation, des sociétés dont les bénéficiaires sont constitués en totalité ou en partie par des revenus mobiliers et des sociétés sinistrées par faits de guerre, il convient de se reporter au [BOI-IS-DECLA-20-30](#).

II. Dispense de versement d'acomptes

([BOI-IS-DECLA-20-30](#))

7815-4

- Les entreprises sont dispensées de verser des acomptes lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés de l'exercice de référence est inférieur à **3 000 €** ([CGI, ann. III, art. 359, 3](#)) ;

- Les sociétés nouvellement créées sont dispensées du versement d'acomptes au cours de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition. Il en est de même pour les sociétés préexistantes nouvellement soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 1668, 1](#)) ;

- Les sociétés temporairement exonérées d'impôt sur les sociétés sont dispensées d'acomptes tant que dure cette exonération. Lorsque l'exonération n'est que partielle, le montant des acomptes est réduit au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions que l'exonération de l'impôt sur les sociétés.

Précision : Cette dispense d'acompte concerne notamment les exonérations temporaires d'IS prévue en faveur des entreprises nouvelles ([CGI, art. 44 sexies](#) ; cf. Livre **BIC** n°s [2835 et suiv.](#)), des jeunes entreprises innovantes ([CGI, art. 44 sexies A](#), cf. Livre **BIC** n°s [2882 et suiv.](#)), des entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté ([CGI, art. 44 septies](#), cf. Livre **IS**, n°s [3990 et suiv.](#)), des entreprises implantées en ZFU et ZFU-TE ([CGI, art. 44 octies](#) et [CGI, art. 44 octies A](#), cf. Livre **BIC** n°s [2841 et suiv.](#), n°s [2847 et suiv.](#)), des entreprises implantées en zone franche d'activité des départements d'outre-mer ([CGI, art. 44 quaterdecies](#), cf. Livre **BIC** n° [2871](#)).

- Les organismes sans but lucratif mentionnés au 1^{er} alinéa du 1 bis de l'[article 206 du CGI](#), sont dispensés d'acomptes au cours des douze premiers mois d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Ceux dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 84 000 €, ainsi que les personnes morales ou organismes imposés au taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'[article 219 bis du CGI](#) sont dispensés du versement des acomptes d'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 1668, 1](#)).

III. Modalités particulières de détermination du dernier acompte dû par les grandes entreprises

(CGI, art. 1668.1 ; [BOI-IS-DECLA-20-10](#))

7815-5

Un régime spécifique est prévu pour la détermination du dernier acompte dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires au cours du dernier exercice clos est d'au moins 250 millions d'euros (seuil applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 ; 500 millions d'euros antérieurement).

1. Entreprises concernées

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013, doivent déterminer le montant de leur dernier acompte d'impôt sur les sociétés en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice en cours et non du résultat du dernier exercice clos, les sociétés (ou sociétés mères d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI) :

- dont le chiffre d'affaires (ou dont la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe) réalisé au titre du dernier exercice clos ou de la dernière période d'imposition est d'au moins deux cent cinquante millions d'euros et au plus de un milliard d'euros ;

- dont le chiffre d'affaires (ou dont la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe) réalisé au titre du dernier exercice clos ou de la dernière période d'imposition est supérieur à un milliard d'euros et est au plus de cinq milliards d'euros ;

- dont le chiffre d'affaires (ou dont la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe) réalisé au titre du dernier exercice clos ou de la dernière période d'imposition est supérieur à cinq milliards d'euros.

2. Modalités de calcul du dernier acompte

Conformément aux cinquième à neuvième alinéas du 1 de l'[article 1668 du CGI](#), le dernier acompte à verser au titre d'un exercice par les entreprises précitées est égal à la différence entre :

- 75 % du montant de l'impôt estimé au titre de cet exercice et les acomptes déjà versés, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est d'au moins deux cent cinquante millions d'euros et au plus égal à un milliard d'euros ;

- 85 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice et les acomptes déjà versés, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard d'euros et est au plus égal à cinq milliards d'euros ;

- 95 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice et les acomptes déjà versés, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à cinq milliards d'euros.

3. Pénalités applicables en cas d'insuffisance de versement du dernier acompte.

En cas d'insuffisance de paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés résultant d'une erreur d'estimation de l'impôt prévisionnel dans les conditions fixées à l'[article 1731 A du CGI](#), les entreprises précitées sont redevables de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et de la majoration de 5 % prévue à l'[article 1731 du même code](#).

IV. Modes de paiement de l'IS

7817

Cf. n^{os} [7721 et suiv.](#)

V. Imputation des créances nées du report en arrière des déficits, des réductions et crédits d'impôts

7818

Les créances nées du report en arrière des déficits et les crédits et réductions d'impôt reportables, n'ayant pas pu être imputés en totalité sur le solde de l'IS dû au titre du dernier exercice clos, peuvent s'imputer sur les acomptes d'IS dû au titre de l'exercice suivant.

B. Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés

([CGI, art. 235 ter ZC](#), [CGI, art. 1668 D](#), [CGI, ann. III, art. 366 L](#) et [CGI, ann. III, art. 366 M](#) ; [BOI-IS-AUT-10](#))

7819

Le recouvrement de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés est effectué par les services des impôts des entreprises ([décret n° 2004-469 du 25 mai 2004](#)).

La contribution sociale sur l'IS doit être acquittée par téléversement, comme en matière d'IS et de contributions recouvrées dans les mêmes conditions ([CGI, art. 1681 septies, 4](#)).

Les modalités pratiques du recouvrement sont fixées par l'article 1668 D du CGI, l'[article 366 L de l'annexe III au CGI](#) et l'[article 366 M de l'annexe III au CGI](#).

Les dates de versement concernant les acomptes d'IS s'appliquent aussi aux quatre versements anticipés et au solde de contribution sociale sur l'IS.

Les formulaires n° **2571-SD** (Cerfa n° 12403) et n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404) sont utilisés pour le paiement respectif des quatre versements anticipés et du solde de la contribution sociale sur l'IS.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Livre **IS**, n° [3934-2](#).

C. Contribution exceptionnelle sur l'IS

([CGI, art. 235 ter ZAA](#) et [CGI, art. 1668 B](#) ; [BOI-IS-AUT-20](#) ; cf. Livre **IS** n° [3936](#))

7820

Cette contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

La contribution exceptionnelle sur l'IS est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'[article 1668 du CGI](#) pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés. Elle doit être acquittée par téléversement comme en matière d'IS et de contributions recouvrées dans les mêmes conditions ([CGI, art. 1681 septies, 4](#)).

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, elle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Livre **IS** n° [3937](#).

D. Contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués

([CGI, art. 235 ter ZCA](#) ; cf. Livre **IS** n° [3938-4](#))

7821

La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

Elle est payée spontanément lors du premier versement d'acompte d'impôt sur les sociétés suivant le mois de la mise en paiement de la distribution. Pour l'application de cette disposition, les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice au sens de l'[article 109 du CGI](#) à l'[article 117 du CGI](#) sont considérées comme mises en paiement à la clôture de cet exercice.

E. Imposition forfaitaire annuelle des sociétés

([CGI, art. 223 septies](#), [CGI, art. 1668 A abrogés](#) et [CGI, art. 1731](#) ; [CGI, ann. III, art. 366 A bis](#) ; [BOI-IS-DECLA-20-40](#))

7822

Le recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés est effectué par les services des impôts des entreprises ([décret n° 2004-469 du 25 mai 2004](#)).

Les modalités pratiques du recouvrement sont fixées par les dispositions de l'article 1668 A du CGI et de l'article 366 A bis de l'annexe III au CGI.

L'imposition forfaitaire visée à l'article 223 septies du CGI doit être payée au plus tard le 15 mars.

L'acompte du 15 mars sert de support de paiement de l'IFA. Le relevé d'acompte 2571-SD (Cerfa n° 12403) déposé à cette date est donc utilisé pour le paiement de l'IFA.

Remarques :

- L'IFA due par les sociétés relevant du régime de groupe est acquittée par la société mère auprès du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés du lieu d'imposition de cette dernière. La société mère accompagne ce versement du relevé d'acompte 2571 déposé au plus tard le 15 mars de chaque année et qui comporte notamment le montant d'IFA dû par l'ensemble des sociétés du groupe (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZK).

- [L'article 14 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009](#) tel que modifié par [l'article 20 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) prévoit la suppression progressive de l'IFA. Cette suppression progressive se traduit par une modification des tranches du barème d'imposition (cf. Livre IS n° [3943](#)).
L'IFA est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Chapitre 2 : Contribution économique territoriale

([CGI, art. 1679 quinquies](#), [CGI, art. 1679 septies](#), [CGI, art. 1681 quater A](#), [CGI, art. 1687](#),
[CGI, art. 1724 quinquies](#), [CGI, art. 1730](#) et [CGI, art. 1586 ter](#) à [CGI, art. 1586 octies](#) ;
[BOI-IF-CFE](#) et [BOI-CVAE](#))

7826

À compter du 1^{er} janvier 2010, l'article 2 de la loi de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle et instaure corrélativement une contribution économique territoriale composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises remplace la cotisation minimale de taxe professionnelle).

La cotisation foncière des entreprises et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes. Elles donnent lieu au versement d'un acompte pour les redevables dont la cotisation de l'année précédente dépasse un certain montant.

Par ailleurs, la cotisation foncière des entreprises et les taxes additionnelles peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, au moyen de prélèvements mensuels.

À compter du 1^{er} octobre 2014, toutes les entreprises quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ou leur régime d'imposition doivent acquitter la CFE, ses taxes additionnelles, les frais mentionnés sur le rôle ainsi que leur acompte **par un moyen de paiement dématérialisé** (télé-règlement, prélèvement mensuel ou à l'échéance) (cf. n° [7727](#)).

Enfin, lorsqu'elle est due, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée selon des modalités particulières (cf n° [7829](#)).

A. La cotisation foncière des entreprises

([BOI-IF-CFE-40-10](#))

I. L'acompte

1. Redevables concernés

7826-1

L'acompte n'est réclamé qu'aux redevables dont le montant de la cotisation foncière des entreprises et de taxes annexes de l'année précédente a atteint au moins 3 000 € et qui n'ont pas demandé le paiement mensualisé prévu à [l'article 1681 quater A du CGI](#) ([CGI, art. 1679 quinquies](#)).

2. Montant de l'acompte

7826-2

L'acompte est égal à 50 % du montant de la cotisation foncière des entreprises et de taxes annexes établies l'année précédente.

Le redevable peut, sous sa responsabilité, diminuer le montant de l'acompte :

- s'il estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 % par rapport à l'année précédente ;
- ou s'il prévoit la cessation de son activité en cours d'année au sens du I de l'[article 1478 du CGI](#).

Le redevable est également autorisé à réduire le montant de son acompte lorsqu'il a demandé le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée de l'année précédente.

Le redevable doit, dans ces deux cas, remettre au comptable chargé du recouvrement de la CFE du lieu d'imposition, une déclaration datée et signée quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte ([CGI, article 1679 quinquies, 4^e alinéa](#)).

Pour être exigible, le montant de l'acompte ainsi diminué doit être supérieur ou égal à 1 500 €.

3. Modalités de recouvrement

7826-3

L'acompte est exigible le 31 mai.

Les redevables sont informés avant cette date du montant de l'acompte qu'ils auront à verser.

Précision : À compter de 2014, les avis d'acompte de CFE ne sont disponibles que sous forme dématérialisée dans le compte fiscal professionnel en ligne (sur le site www.impots.gouv.fr) des contribuables dont l'obligation de paiement par voie dématérialisée est née au plus tard l'année précédant l'émission du rôle ([LPF, art. L. 253](#)).

En pratique, les entreprises ayant l'obligation d'utiliser un moyen de paiement dématérialisé en matière de CFE-IFER au 1^{er} octobre 2013 ne reçoivent plus leurs avis d'acompte par voie postale. Afin de consulter leur avis d'imposition, elles doivent se rendre dans leur espace professionnel, préalablement à l'échéance de paiement du 15 juin 2014.

Toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 5 %. De même, lorsque le contribuable a réduit son acompte et qu'il apparaît, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, que cette réduction est inexacte de plus du dixième, les sommes non réglées sont majorées de 5 % ([CGI, art.1731 B](#) ; ces dispositions s'appliquent aux rôles généraux de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année 2011 et des années suivantes et aux rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2011).

II. Le solde

7827

Le solde est exigible à partir du 1^{er} décembre ([CGI, art. 1679 quinquies](#)).

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de cotisation foncière des entreprises du montant du dégrèvement attendu du plafonnement de la contribution économique territoriale due au titre de la même année, en remettant au comptable chargé du recouvrement de la cotisation foncière des entreprises une déclaration datée et signée.

La majoration de 5 % est applicable si son paiement n'est pas intervenu dans les 45 jours de la mise en recouvrement du rôle sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours (([CGI, art. 1731 B, 1](#)) ces dispositions s'appliquent aux rôles généraux de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année 2011 et des années suivantes et aux rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2011).

L'impôt restant dû est toutefois exigible en totalité dès la mise en recouvrement du rôle si tout ou partie de l'acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible ([CGI, art. 1664, 3](#)).

Précisions :

À compter du 1^{er} janvier 2014, les avis d'imposition issus du rôle primitif de CFE ne sont disponibles que sous forme dématérialisée dans le compte fiscal professionnel en ligne (sur le site www.impots.gouv.fr) des contribuables dont l'obligation de paiement par voie dématérialisée est née au plus tard l'année précédant l'émission du rôle ([LPF, art. L. 253](#)).

En pratique, les entreprises ayant l'obligation d'utiliser un moyen de paiement dématérialisé en matière de CFE-IFER au 1^{er} octobre 2013 ne reçoivent plus leurs avis d'imposition de CFE-IFER par voie postale. Afin de consulter leur avis d'imposition, elles doivent se rendre dans leur espace professionnel préalablement à l'échéance de paiement du 15 décembre 2014.

III. Option pour le prélèvement mensuel

([CGI, art. 1681 quater A](#) et [CGI, art. 1724 quinquies](#))

7828

La cotisation foncière des entreprises et les taxes additionnelles sont recouvrées soit dans les conditions exposées ci-dessus, soit sur demande du contribuable, au moyen de prélèvements mensuels opérés conformément à l'[article 1681 D du CGI](#).

1. Option ([CGI, ann. II, art. 376 bis](#) à [CGI, ann. II, art. 376 quinquies](#))

Les dispositions relatives aux formes, délais et dates d'effet de l'option pour le paiement mensuel de la cotisation foncière des entreprises sont identiques à celles applicables en matière d'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il convient de se reporter aux commentaires ci-avant n° [7744](#).

S'agissant de la renonciation à cette option, le contribuable peut renoncer au système du paiement mensuel en adressant à l'administration une dénonciation de son option avant le 30 septembre. La résiliation prend effet le premier mois qui suit celui au cours duquel le contribuable formule sa demande. Lorsque la dénonciation est exercée entre le 1er octobre et le 15 décembre inclus, elle prend effet à compter du mois de janvier de l'année suivante. Lorsqu'elle est exercée du 16 décembre au 31 décembre, elle prend effet à compter du mois de février de l'année suivante ([CGI, ann. II, art. 376 quinquies](#)).

2. Montant et modalités du prélèvement mensuel

7828-1

De janvier à octobre, chaque prélèvement est égal au dixième du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente jusqu'au 31 décembre de cette même année, éventuellement diminuées du montant du dégrèvement attendu au titre de l'[article 1647 B sexies du CGI](#).

Cas particulier : lorsque le contribuable a opté pour le paiement mensuel dès l'année au cours de laquelle l'option est formulée, ou lorsque cette option a été formulée du 16 au 31 décembre, voir ci-avant n°s [7744](#) et [7745](#).

Les prélèvements ont lieu le 15 de chaque mois ([CGI, ann. II, art. 376 sexies](#)).

3. Suspension ou modification du montant des prélèvements

7828-2

a. Suspension

S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des taxes qui seront mises en recouvrement, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

b. Modification

S'il estime que le montant des taxes mises en recouvrement différera de celui qui a servi de base aux prélèvements, le contribuable peut demander la modification du montant de ces derniers.

Dans l'un ou l'autre cas, la demande qui ne peut être postérieure au 30 septembre de chaque année, doit préciser le montant présumé des taxes et doit être formulée auprès du comptable compétent au plus tard le dernier jour du mois qui précède celui du prélèvement effectif.

c. Sanction

Si le montant des taxes présumé par le contribuable est inférieur de plus de 20 % au montant des taxes mises en recouvrement, une majoration de 5 % est appliquée à la différence entre la moitié des taxes dues et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juin. Cette différence ainsi que la majoration s'ajoutent au montant du prélèvement qui a lieu le deuxième mois qui suit le mois de la mise en recouvrement des taxes (dispositions applicables aux rôles généraux de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année 2011 et des années suivantes et aux rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2011 ; [CGI, art. 1681 quater A](#)).

4. Paiement du solde

7828-3

Le solde des taxes est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'un des prélèvements visé ci-dessus n° [7828-1](#). Le complément éventuel est prélevé en décembre.

Toutefois, si les taxes sont mises en recouvrement après le 31 octobre, le solde est automatiquement prélevé sur le compte du contribuable dans les conditions fixées par l'[article 1663 du CGI](#), l'[article 1731 du CGI](#) et l'[article 1731 B du CGI](#) (majoration de 5% et intérêt de retard ; ces dispositions s'appliquent aux rôles généraux de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année 2011 et des années suivantes et aux rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2011 ; CGI, art. 1681 quater A).

Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant des taxes mises en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement des taxes est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.

5. Prélèvements impayés ([CGI, art. 1724 quinquies](#))

7828-4

Si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est acquittée avec le prélèvement suivant.

En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis aux dispositions de l'[article 1679 quinquies du CGI](#).

B. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

([CGI, art. 1586 ter](#) à [CGI, art. 1586 octies](#) et [CGI, art. 1679 septies](#) ; [BOI-CVAE-DECLA-20](#))

7829

Lorsqu'elle est due, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1586 ter, II-3).

Les entreprises dont la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 € doivent verser (CGI, art. 1679 septies) :

- au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition, un premier acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année d'imposition, un second acompte égal à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée en application de l'[article 53 A du CGI](#) à la date du paiement des acomptes. Le cas échéant, le montant du second acompte est ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée en application de l'article 53 A du CGI à la date du paiement du second acompte.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière à ce que leur montant ne soit pas supérieur à celui de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition. Cette minoration est possible notamment lorsque la valeur ajoutée produite par l'entreprise est susceptible de diminuer, ou lorsque l'entreprise peut bénéficier des exonérations mentionnées au 1 du II de l'[article 1586 ter du CGI](#) et du dégrèvement prévu à l'[article 1586 quater du CGI](#).

Exceptionnellement, les redevables sont autorisés, sous leur responsabilité, à minorer leurs acomptes de CVAE due au titre des années 2010 à 2013 en tenant compte du montant attendu, à la date de paiement de chaque acompte, au titre du dégrèvement transitoire prévu par l'[article 1647 C quinquies B du CGI](#).

Chacun des acomptes de CVAE peut être minoré de 50 % du montant attendu au titre du dégrèvement transitoire.

Ces minorations des acomptes de CVAE ne dispensent pas les redevables du dépôt, avant le 31 décembre 2011, d'une demande contentieuse de dégrèvement transitoire.

Pour l'application des exonérations ou des abattements de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises prévus à l'[article 1586 nonies du CGI](#), les entreprises sont autorisées à limiter le paiement des acomptes de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans la proportion entre :

- d'une part, le montant total correspondant aux exonérations et abattements de cotisations foncières des entreprises au titre de l'année précédente, en application du 3° de l'[article 1459 du CGI](#), de l'[article 1464 du CGI](#) à l'[article 1464 I du CGI](#) et de l'[article 1465 du CGI](#) à l'[article 1466 F du CGI](#) ;

- et, d'autre part, le montant visé à l'alinéa précédent majoré du montant total des cotisations foncières des entreprises dû au titre de l'année précédente.

L'année suivant celle de l'imposition, le redevable doit procéder à la liquidation définitive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur la déclaration n° **1329-DEF** (Cerfa n° 14357 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires») à souscrire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du solde correspondant. Si la liquidation définitive fait apparaître que l'acompte versé est supérieur à la cotisation effectivement due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par le redevable, est restitué dans les soixante jours de la date de dépôt de la déclaration.

Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est obligatoirement effectué par téléversement ([CGI, art. 1681 septies, 3](#)).

La majoration de 5 % prévue au 1 de l'[article 1731 du CGI](#) s'applique au contribuable qui a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'[article 1679 septies du CGI](#) lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième ([CGI, art. 1731, 3](#)).

Chapitre 3 : Taxe d'apprentissage et contribution supplémentaire à l'apprentissage

([BOI-TPS-TA](#))

A. Taxe d'apprentissage

([CGI, art. 224 à CGI, art. 230 G transférés aux articles 1599 ter A du CGI à 1599 ter M du CGI](#) et [CGI, art.1678 quinquies](#) ; [Loi de finances rectificative pour 2013, art. 60](#) ; [BOI-TPS-TA-40](#) ; Livre **TPS**, n^{os} [5635 et s.](#))

7830

Les dispositions relatives à la taxe d'apprentissage ([CGI, art. art. 224 à CGI, art. 230 G](#)) ont été aménagées et transférées de l'[article 1599 ter A du CGI](#) à l'[article 1599 ter M du CGI](#), tandis que les dispositions relatives à la contribution au développement de l'apprentissage ([art. 1599 quinquies A du CGI](#)) ont été abrogées par l'[article 60 de la loi de finances rectificative pour 2013](#). (cf. § **7830-2** pour la contribution au développement de l'apprentissage).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour les taxes et contributions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014.

Par ailleurs, l'[article 8 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) prévoit une nouvelle répartition du produit de la taxe d'apprentissage. Le produit de la taxe est désormais divisé en trois parts définies par l'[article L. 6241-2 du code du travail](#) (cf. Livre **TPS** n^{os} [5640 et suiv](#)) :

- une première fraction dénommée « fraction régionale pour l'apprentissage », égale à 51 % du produit de la taxe due est versée au Trésor public avant le 30 avril de l'année concernée, par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;

- une deuxième fraction du produit de la taxe d'apprentissage, dénommée : " quota ", dont le montant est égal à 26 % du produit de la taxe due, est attribuée aux personnes morales gestionnaires des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage ;

- le solde, soit 23 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'[article L. 6241-8 du code du travail](#).

La taxe d'apprentissage est recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires (TCA) ([CGI, art. 1678 quinquies](#)).

Les éléments relatifs à cette taxe doivent être indiqués sur la DADS ou sur la déclaration n° **2460** (**Cerfa** n° **10143** disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires») destinée aux employeurs ne relevant pas du régime général de sécurité sociale, qui est déposée chaque année au cours du mois de janvier.

Les entreprises effectuent chaque année les paiements relatifs à cette taxe auprès de leurs organismes collecteurs, avant le 1er mars de l'année suivante celle au titre de laquelle elle est due.

Les entreprises qui ne se sont pas libérées auprès d'un organisme collecteur de la totalité du montant à leur charge effectuent un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises (SIE) compétent entre le 1er mars et le 30 avril de l'année suivante celle au titre de laquelle la taxe est due. Ce paiement fait l'objet d'une majoration égale au montant de l'insuffisance constatée. L'entreprise paie donc les droits restants dus ainsi qu'une majoration d'un montant égal à ceux-ci. Ces sommes sont accompagnées du bordereau de versement n° **2485 SD** (Cerfa n° 13604 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires»). (CGI, art. 1599 ter I, CGI, art. 1678 quinquies, III, et [CGI, annexe III, art. 381 XA](#)).

B. Contribution supplémentaire à l'apprentissage

([CGI, art. 1609 quinquies](#) et [CGI, art. 1678 quinquies](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60](#) ; [Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 8](#) ; [BOI-TPS-TA-50](#) ; cf. Livre **TPS** n° [5655](#))

7830-1

La contribution supplémentaire à l'apprentissage doit être réglée auprès d'organismes collecteurs habilités ou agréés, de la même manière que la taxe d'apprentissage, avant le 1er mars de l'année suivante celle au titre de laquelle elle est due.

À compter des déclarations DADS et n° **2460** (cf. § **7830**) déposées en 2011 au titre des rémunérations versées en 2010, les entreprises doivent mentionner leur assujettissement ou non à la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Les entreprises redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage qui ne se sont pas libérées auprès de l'organisme collecteur agréé de la totalité du montant de contribution à leur charge avant le 1er mars de l'année suivante celle au titre de laquelle la contribution est due effectuent, auprès du service des impôts des entreprises compétent, au plus tard avant le 30 avril de la même année, un versement de régularisation.

Ce paiement fait l'objet d'une majoration égale au montant de l'insuffisance constatée. L'entreprise paie donc les droits restants dus ainsi qu'une majoration d'un montant égal à ceux-ci.

Le V de l'[article 1609 quinquies du CGI](#) prévoit que le produit de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est affecté aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage, selon les modalités définies en application du II de l'[article L. 6241-2 du code du travail](#) et de l'[article L. 6241-3 du code du travail](#). Les organismes collecteurs mentionnés au premier alinéa ci-dessus reversent les sommes perçues en application du même premier alinéa au plus tard le 15 juillet de la même année ([Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60](#) ; [Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 8, IV-1°](#) ; dispositions applicables aux contributions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014).

C. Contribution au développement de l'apprentissage

([CGI, art. 1599 quinquies A abrogé](#) ; [Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 60](#) ; [BOI-TPS-TA-50](#))

7830-2

Pour les rémunérations dues jusqu'au 31 décembre 2013, l'article 1599 quinquies A du CGI prévoit une contribution au développement de l'apprentissage. Pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2014, cette contribution est supprimée (cf. Livre **TPS**, n° [5650](#)).

Pour le dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, se reporter au précis dans sa version à jour au 1^{er} juillet 2014 ainsi qu'au BOI-TPS-TA-50 dans sa version publiée le 7 décembre 2012.

Chapitre 4 : Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

([CGI, art. 235 ter C](#) à [CGI, art. 235 ter KH](#), [CGI, art. 1679 bis B](#), [CGI, ann. II, art. 163 nonies](#) à [CGI, ann. II, art. 163 sexdecies](#) et [CGI, ann. II, art. 383 bis A](#) ; [BOI-TPS-FPC](#) ; Livre **TPS**, n^{os} [5666 et suiv.](#))

7831

Pour les rémunérations versées jusqu'en 2014, l'employeur occupant au minimum 10 salariés et redevable de la participation doit déposer auprès du service des impôts des entreprises [ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE), pour les entreprises relevant de cette direction] ([CGI, ann. II, art. 163 quaterdecies](#)), une déclaration (déclaration n° 2483 en double exemplaire) au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle au cours de laquelle les rémunérations ont été versées et acquitter le cas échéant, lorsqu'il n'a pas respecté ses obligations en matière de formation professionnelle, un versement auprès du Trésor public.

En cas de cession ou de cessation, la déclaration doit être déposée, et les droits correspondants acquittés, dans les soixante jours de l'événement. En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, ce délai est de soixante jours à compter du jugement. En cas de décès de l'exploitant, le délai est de six mois à compter du décès.

Les versements susvisés sont établis et recouverts selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

L'[article 10 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#), supprime la déclaration spécifique de participation à la formation professionnelle continue (déclaration n° 2483) à compter de la participation due au titre des **rémunérations versées en 2015**. À compter des rémunérations versées en 2015, les employeurs, quel que soit le nombre de leur salariés, sont tenus de satisfaire aux mentions obligatoires de la DADS ou de la déclaration n° **2460-T** (Cerfa n° 10143).

À compter de la participation afférente aux rémunérations versées en 2015, les employeurs n'ayant pas suffisamment effectué de dépenses libératoires sont tenus, quel que soit leur effectif, d'adresser leur paiement au service des impôts accompagné d'un bordereau de versement n° **2485-SD** (Cerfa n° 13604), avant le 30 avril.

Le formulaire n° **2485-SD** est disponible sur www.impots.gouv.fr, rubrique "[recherche de formulaires](#)".

Remarque : La déclaration de participation à la formation professionnelle continue des employeurs de moins de dix salariés est supprimée à compter du 1er janvier 2008 (pour les rémunérations versées en 2007). Les éléments relatifs à cette taxe doivent être indiqués sur la DADS ou sur la déclaration n° 2460 [Cerfa n° 10143] (destinée aux employeurs ne relevant pas du régime général de sécurité sociale), qui sont déposées chaque année au cours du mois de janvier.

Chapitre 5 : Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction

([CGI, art. 235 bis](#) et [CGI, art. 1679 bis A](#) ; [BOI-TPS-PEEC](#) ; Livre **TPS**, n^{os} [5700 et suiv.](#))

7832

Les employeurs autres qu'agricoles occupant au minimum vingt salariés doivent, chaque année, consacrer au financement de la construction de logements ou d'opérations assimilées une quote-part des rémunérations versées par eux au cours de l'année civile précédente ([code de la construction et de l'habitation, art. L. 313-1](#)). Sont également concernés par cette obligation, sous réserve de certaines exceptions, les employeurs occupant au moins cinquante salariés agricoles et qui exercent une activité agricole les exonérant totalement ou partiellement de la participation à l'effort de construction prévue à l'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ils disposent, à cet effet, d'un délai qui expire le 31 décembre de l'année suivant celle du versement des rémunérations. Ceux qui n'ont pas procédé, en temps utile, aux investissements auxquels ils étaient tenus, sont assujettis à une cotisation égale à 2 % du montant des rémunérations à raison

desquelles l'investissement n'a pas été effectué.

Cette cotisation de 2 % est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Lorsque les employeurs et les employeurs agricoles ne se sont pas acquittés ou pas suffisamment acquittés de leur obligation de paiement au titre de la participation des employeurs et des employeurs agricoles à l'effort de construction, le bordereau de versement (imprimé n° **2485** (Cerfa n° 13604) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires») est déposé par l'entreprise elle-même au service des impôts des entreprises (SIE) [ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE), pour les entreprises relevant de cette direction], accompagné du paiement de la cotisation de 2 %. Ce bordereau, prévu au III de l'[article 1678 quinquies du CGI](#), est déposé au plus tard le 30 avril de la deuxième année qui suit le versement des rémunérations mentionnées à l'[article L. 313-1 du CCH](#).

En application de l'[ordonnance n° 2014-275 du 28 février 2014 portant simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière de participation des employeurs et des employeurs agricoles à l'effort de construction](#) et du [décret n° 2014-277 du 28 février 2014 portant simplification des obligations déclaratives en matière de participation des employeurs et des employeurs agricoles à l'effort de construction](#), les déclarations n° 2080 et n° 2080-A ont été supprimées à compter de la **participation due au titre des rémunérations versées en 2012**. L'obligation déclarative est désormais portée sur la [DADS](#) (ou la déclaration n° 2460 - Cerfa n° 10143 - le cas échéant ; cette déclaration est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires»).

En revanche, les employeurs qui, dans le délai d'un an à compter de la fin de l'année civile écoulée, n'ont pas procédé aux investissements nécessaires sont tenus de verser la cotisation de **2 %** à laquelle ils se trouvent assujettis accompagné du bordereau prévu au III de l'[article 1678 quinquies du code général des impôts](#) (bordereau n° **2485** - CERFA n° 13604) au plus tard le 30 avril de la deuxième année suivant le versement des rémunérations visées à l'[article L. 313-1 du CCH](#).

Chapitre 6 : Taxe sur les salaires

([CGI, art. 231](#) à [CGI, art. 231 bis P](#), [CGI, art. 1679](#), [CGI, ann. II, art. 383](#) et [CGI, ann. III, art. 369](#) à [CGI, ann. III, art. 374](#) ; [BOI-TPS-TS-40](#) ; cf. Livre **TPS**, n^{os} [5600](#) et suiv.)

7833

Le paiement de la taxe sur les salaires est effectué auprès des services des impôts des entreprises [ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE), pour les entreprises relevant de cette direction].

A. Époque des versements

7833-1

La périodicité des versements est déterminée une fois par an, en fonction de la taxe due au titre de l'année précédente.

Ainsi, lorsque le montant total de la taxe sur les salaires acquittée l'année précédente :

a) est inférieur à **4 000 euros**, les employeurs versent les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant l'année en cours dans les quinze premiers jours de l'année suivante ;

b) est compris entre **4 000 euros et 10 000 euros**, les employeurs versent les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant un trimestre déterminé dans les quinze premiers jours du trimestre suivant ;

c) est supérieur à **10 000 euros**, les employeurs versent les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations payées pendant un mois déterminé dans les quinze premiers jours du mois suivant ;

Par ailleurs, certaines dispositions sont prévues en cas de cession, cessation ou décès :

- en cas de cession ou de cessation d'activité, l'employeur est tenu de souscrire dans les soixante jours, et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires accompagnée du paiement y afférent ;

- en cas de décès de l'employeur, la déclaration n° 2502 s'effectue dans les six mois du décès, et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante accompagnée du versement y afférent.

Remarque : Toutefois il est admis que la déclaration puisse être déposée au plus tard à la date légale de dépôt de la déclaration annuelle des salaires (DADS 1), soit au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Employeurs bénéficiant de la franchise ou de l'abattement prévu à l'[article 1679 A du CGI](#).

Les redevables qui estiment que le montant annuel de leur taxe sur les salaires n'excédera pas celui de la franchise en impôt prévue au deuxième alinéa modifié de l'[article 1679 du CGI](#) ou de l'abattement mentionné à l'article 1679 A du CGI ne sont pas tenus de déposer chaque mois ou trimestre le relevé de versement provisionnel mentionné au n° [9306](#). Les redevables dont le montant annuel de taxe sur les salaires n'excède pas ces mêmes franchise ou abattement sont dispensés du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au n° **7834**.

B. Lieu de paiement

7833-2

Les sommes dues au titre de la taxe sur les salaires sont versées au service des impôts des entreprises du lieu dont relève le siège de l'entreprise ou le principal établissement ou le domicile de l'employeur. Toutefois, les entreprises relevant de la DGE ont l'obligation de téléréglé leur taxe sur les salaires, pour l'ensemble de leurs établissements, à la DGE.

Toutes les entreprises doivent acquitter globalement la taxe sur les salaires, pour l'ensemble de leurs établissements assujettis à cette taxe, auprès du service des impôts des entreprises dont dépend le lieu de dépôt de la déclaration de résultats.

En cas de transfert du siège ou du principal établissement, les versements s'effectuent auprès du service des impôts des entreprises dont dépend la nouvelle adresse.

C. Modalités de versement

7833-3

Chaque versement, mensuel ou trimestriel, est accompagné d'un relevé de versement provisionnel (formulaire n° **2501**, Cerfa n° 11060), daté et signé par l'employeur et indiquant notamment sa désignation, sa profession et son adresse, la période à laquelle s'applique ce versement et le montant de la taxe sur les salaires versés.

Toutefois, le versement afférent au dernier trimestre ou au dernier mois de l'année est effectué avec la déclaration annuelle mentionnée au n° [7834](#).

Les entreprises relevant de la DGE qui doivent obligatoirement acquitter la taxe auprès de la DGE par voie électronique sont dispensées du dépôt des relevés de versement provisionnel. Cette même dispense de dépôt s'applique à l'ensemble des employeurs qui téléréglent la taxe sur les salaires.

En ce qui concerne le paiement par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, cf. n° [7729](#).

Remarque : Le modèle de relevé de versement provisionnel (formulaire 2501) est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

D. Régularisation des versements effectués

7834

La déclaration annuelle (déclaration n° **2502**, Cerfa n° 11824) permettant la liquidation et la régularisation de la taxe sur les salaires, est déposée, datée et signée par l'employeur, auprès du service des impôts des entreprises du lieu dont relève le siège de l'entreprise ou le principal établissement ou le domicile de l'employeur, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due. En fin d'année, les employeurs comparent, d'une part, les sommes effectivement versées durant l'année au titre de la taxe sur les salaires et, d'autre part, le montant des sommes réellement dues.

Remarque : Toutefois il est admis que la déclaration puisse être déposée au plus tard à la date légale de dépôt de la déclaration annuelle des salaires (DADS 1), soit au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Si le montant des droits dus pour l'année est supérieur aux sommes versées, les redevables doivent joindre le versement complémentaire à la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe .

Remarque : Le modèle d'imprimé à utiliser pour la déclaration à déposer (formulaire n° 2502) est disponible en ligne sur le site impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

E. Défaut de versement ou insuffisance de versement

7835

Toute personne, association ou organisme qui n'a pas versé dans les délais prescrits la taxe sur les salaires dont il est redevable est personnellement imposé par voie d'avis de mise en recouvrement ([CGI, art. 1679 bis](#)).

L'intérêt de retard et les majorations prévus à [l'article 1727 du CGI](#) et à [l'article 1731 du CGI](#) pour versement tardif ou défaut de versement de la taxe sont également mis en recouvrement par voie d'avis de mise en recouvrement.

Chapitre 7 : Autres taxes ou contributions acquittées par les professionnels

Seules les modalités de recouvrement afférentes aux plus courantes de ces taxes ou contributions sont évoquées ci-après ; en ce qui concerne le recouvrement des autres taxes ou contributions dues par les professionnels et non évoquées ci-après, il convient de se reporter à la liste des impôts recouverts par la DGFIP figurant aux n^{os} [7618 et suiv.](#)

A. Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux dans la région Île-de-France

([CGI, art. 231 ter](#) ; [BOI-IF-AUT-50](#))

7836

Cette taxe est due par les propriétaires des locaux et surfaces imposables ou par les personnes publiques ou privées titulaires d'un droit réel sur de tels locaux et surfaces.

Les redevables sont tenus de déposer la déclaration n° **6705 B** (Cerfa n°11213) accompagnée du paiement de l'impôt avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès du comptable du lieu de situation des locaux imposables (ou auprès de la DGE pour les entreprises relevant de cette direction).

Le recouvrement de la taxe est régi par les règles qui étaient applicables en matière de taxe sur les salaires jusqu'au 31 décembre 2003. Le privilège du 1^o du 2 de [l'article 1920 du CGI](#) est donc applicable.

B. Taxes foncières

([CGI, art. 1681 ter A](#), [CGI, ann. II, art. 376 bis et suiv.](#) et [CGI, ann. II, art. 384 septies A](#))

7837

cf. n^{os} [7766 et suiv.](#)

C. Contribution à l'audiovisuel public

([CGI, art. 1605](#), [CGI, art. 1840 W ter](#), [CGI, art. 1840 W quater](#), [CGI, ann. II, art. 321 ter](#) et [CGI, ann. II, art. 321 quater](#) ; [BOI-TFP-CAP-20](#))

7838

Le recouvrement de la contribution à l'audiovisuel public (ex redevance audiovisuelle) due par les professionnels est régi comme en matière de TVA (CGI, art.1605 ter, 8°).

Les modes de paiement autorisés pour le règlement de la contribution à l'audiovisuel public sont, comme pour les taxes sur les chiffres d'affaires, ceux visées à l'[article 189 de l'annexe IV au CGI](#) : règlement en numéraire, par chèque postal ou bancaire, par virement opéré sur le compte du Trésor ou par téléversement.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel à l'échéance, le service des impôts des entreprises émet un avis de mise en recouvrement ([LPF, art. L. 256](#) à [LPF, art. L. 257 A](#)), qui constitue le titre exécutoire par lequel l'administration authentifie la créance.

D. Contribution sur les revenus locatifs due par les personnes morales

([CGI, ann. III, art. 375](#) à [CGI, ann. III, art. 381 quater](#) ; [BOI-RFPI-CTRL-20-30](#) au II)

7839

I. Contribution due par les personnes morales soumises à l'IS dans les conditions de droit commun

La contribution, lorsqu'elle est due par des personnes morales soumises à l'IS dans les conditions de droit commun, est déclarée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

En application de l'[article 376 de l'annexe III au CGI](#), l'acompte de contribution sur les revenus locatifs (CRL) est calculé par l'entreprise et acquitté spontanément lors du versement du 4ème acompte d'impôt sur les sociétés, sur le relevé d'acompte d'IS n° **2571-SD** (Cerfa n° 12403) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires». Ce formulaire doit être obligatoirement télédéclaré.

L'entreprise est dispensée du versement de l'acompte lorsqu'il n'excède pas 100 €. Le solde de CRL est réglé par téléversement au plus tard lors du versement du solde d'IS sur le relevé de solde d'IS n° **2572-SD** (Cerfa n° 12404) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

II. Contribution due par les sociétés ou groupements relevant du régime fiscal des sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS au taux de droit commun

Conformément aux dispositions de l'[article 234 terdecies du CGI](#), les sociétés versent spontanément un acompte de CRL au plus tard le 15 du dernier mois de l'exercice égal à 2,5 % des recettes taxables perçues au cours de l'exercice précédent, accompagné de l'imprimé n° **2581-SD** (Cerfa n° 12436) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Aucun acompte n'est à verser lorsque son montant n'excède pas 100 euros.

Le solde de CRL doit être versé au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration de résultats , accompagné de l'imprimé n° **2582-SD** (Cerfa n° 12437) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Lorsque l'entreprise télédéclare ses revenus (déclaration n° **2072-C**), le paiement de la CRL se fait lors du dépôt de l'imprimé n° **2582-SD** (Cerfa n° 12437).

Lorsque l'entreprise dépose en format papier sa déclaration des revenus de la société immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés se fait sur la déclaration elle-même, Dans ce cas, le dépôt de la déclaration de résultats doit être accompagnée du paiement de la CRL.

III. Autres personnes morales et organismes de droit public ou privé non soumis à l'impôt sur les sociétés

Il s'agit des personnes visées au premier alinéa de l'[article 234 quaterdecies du CGI](#).

L'acompte de la contribution sur les revenus locatifs dû par une personne morale ou un organisme de droit public ou privé mentionné au premier alinéa de l'article 234 quaterdecies du CGI est versé spontanément au plus tard le 15 octobre de l'année suivant celle de la perception des revenus soumis à la contribution accompagné de l'imprimé n° **2073-SD** (Cerfa n° 11563) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires».

Cet acompte est égal à 2,5 % de trois-quarts des recettes nettes imposables et perçues au cours de l'année précédente.

Le solde est également acquitté au plus tard le 15 octobre de l'année qui suit celle de la perception des revenus soumis à la contribution sur les revenus locatifs. Il est accompagné de l'imprimé n° **2073-SD**.

E. Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS)

([CGI, art. 1010](#) et [CGI, art. 1010 B](#) ; [CGI, ann. III, art. 406 bis](#) ; [BOI-TFP-TV5-40](#))

7840

La taxe est acquittée au vu d'une déclaration (imprimé n° **2855-SD**, Cerfa n° 11106) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique «Recherche de formulaires») souscrite en un seul exemplaire et déposée au service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats de l'entreprise. Ainsi, pour les sociétés redevables de cette taxe, à la fois au titre des véhicules qu'elles possèdent ou louent et au titre des véhicules possédés ou loués par ses salariés, une seule déclaration est à déposer.

Cette déclaration doit être déposée dans les deux premiers mois de chaque période, soit dans le courant des mois d'octobre et de novembre de chaque année.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la TVS, les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés en application de l'[article 1010-0 A du CGI](#), mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 €, n'ont pas à déposer de déclaration n° **2855-SD**.

Les obligations prévues en matière de télédéclaration et de télépaiement pour la TVA ne s'appliquent pas pour la TVS.

F. Prélèvement spécial et taxes sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence

I. Prélèvement sur les bénéfices résultant de la production de films pornographiques ou d'incitation à la violence ou de représentations théâtrales à caractère pornographique

([CGI, art. 235 ter M](#), [CGI, art. 235 ter MB](#), [CGI, art. 1605 sexies](#) à [CGI, art. 1605 octies](#) et [CGI, ann. II, art. 321 quinquies](#) à [CGI, ann. II, art. 321 octies](#) ; [BOI-TCA-FTPV](#))

7841

En ce qui concerne les modalités de recouvrement de ce prélèvement, cf. Livre **TCA** n° [5386](#).

II. Taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique

([CGI, art. 235](#), [CGI, ann. II, art. 159 A](#), [CGI, ann. II, art. 159 C](#) et [CGI, ann. II, art. 396 bis](#) ; [BOI-TCA-SIPV](#))

7842

En ce qui concerne les modalités de recouvrement de cette taxe, cf. Livre **TCA** n° [5392](#).

III. Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence

([Loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975](#) et [Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983](#) ; [Décret](#))

7843

Le 2 du II de l'article 11 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 a institué une taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence dont le recouvrement, à défaut de paiement spontané, est assuré par les comptables comme en matière d'impôts directs ; les titres exécutoires, établis pour la taxe et la majoration de 10 %, sont notifiés par le ministre chargé du cinéma. Cette taxe spéciale a été étendue aux œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique lorsqu'elles font l'objet d'une représentation publique par ce support (loi de finances pour 1984, art. 18, IV).

Partie 4 : Modalités et mesures préalables à la mise en œuvre de l'action en recouvrement

([BOI-REC-PREA](#))

7850

Lorsque le contribuable n'a pas acquitté dans les délais prévus la totalité de sa dette, les comptables peuvent engager des poursuites pour recouvrer les sommes dues au Trésor.

Depuis le 1er octobre 2011, les procédures de poursuites applicables aux produits recouverts par la DGFIP sont harmonisées ([art. 55 de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010](#)), et les procédures distinctes, utilisées jusqu'alors par chacune des deux administrations (ex-direction générale des impôts et ex-direction générale de la comptabilité publique) sont unifiées.

Un schéma de relance unique, adapté au comportement du redevable ou du débiteur, est instauré. À défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition à la date limite de paiement ou des sommes authentifiées sur l'avis de mise en recouvrement, le comptable compétent met en œuvre la procédure de relance directe ou la procédure de relance progressive selon les modalités définies par l'[article L. 257-0 A du LPF](#) et l'[article L. 257-0 B du LPF](#).

Titre 1 : Phase préliminaire aux poursuites

([BOI-REC-PREA-10](#))

Chapitre 1 : Avis de mise en recouvrement

([LPF, art. L. 256](#) à [LPF, art. L. 257 A](#) ; [BOI-REC-PREA-10-10](#))

7851

L'impôt sur le revenu et les impôts directs locaux sont recouverts par les comptables publics compétents en vertu de rôles établis par le service chargé d'asseoir l'impôt. Rendu exécutoire, le rôle n'est pas destiné au contribuable. Celui-ci est informé de sa dette par l'envoi d'un avis d'imposition.

Le paiement des autres impôts et taxes n'est pas précédé de l'émission d'un titre de perception : l'impôt ou la taxe, calculé par le contribuable, doit être acquitté spontanément dans les délais fixés par les textes législatifs ou réglementaires. En cas de défaut de paiement à l'échéance, le comptable public émet un titre authentifiant la créance du Trésor : l'avis de mise en recouvrement (AMR).

A. Définition de l'avis de mise en recouvrement

([BOI-REC-PREA-10-10](#))

7852

L'avis de mise en recouvrement est un titre exécutoire par lequel le comptable chargé du recouvrement authentifie la créance fiscale non acquittée ou acquittée partiellement dans les délais réglementaires. Il doit être émis systématiquement dès la constatation du défaut de paiement. L'avis de mise en recouvrement sert de base et de point de départ à l'action en recouvrement mais il ne constitue pas un acte de poursuite.

Remarques:

1. Un avis de mise en recouvrement est également adressé par le comptable public pour la restitution des sommes, droits, taxes et redevances de toute nature mentionnés au premier alinéa de l'article L. 256 du LPF et indûment versés par l'État (LPF, art. L. 256, 2^e alinéa).
2. Les créances de toute nature recouvrées par voie d'AMR et non acquittées à l'échéance ne sont mises en recouvrement que lorsque leur montant cumulé excède **16 €** ([CGI, art. 1724 A](#)).

B. Contenu et domaine d'application

([LPF, art. R*. 256-1](#) et [LPF, art. R*. 256-2](#) ; [BOI-REC-PREA-10-10-20](#))

7853

L'avis de mise en recouvrement doit comporter l'affirmation de la créance, à la fois par l'identification du débiteur, la justification et la description des sommes dues, et indiquer expressément les effets de sa notification.

Ainsi, il indique pour chaque impôt ou taxe le montant global des droits, des pénalités et des intérêts de retard qui font l'objet de l'avis.

Il mentionne également que d'autres intérêts de retard pourront être liquidés après le paiement intégral des droits.

Lorsque l'avis de mise en recouvrement est consécutif à une procédure de rectification, il fait référence à la proposition prévue à l'[article L. 57 du LPF](#) ou à la notification prévue à l'[article L. 76 du LPF](#) et, le cas échéant, au document adressé au contribuable l'informant d'une modification des droits, taxes et pénalités résultant des rectifications.

A cet égard la Cour de cassation ([C. Cass. arrêt du 2 mai 2007 n° 05-21584](#)) a jugé qu'un avis de mise en recouvrement est suffisamment motivé au sens de l'article R*. 256-1 du LPF dès lors qu'il vise l'article qui fonde la rectification au jour du fait générateur de l'impôt.

Lorsqu'en application des dispositions de l'[article 223 A du CGI](#) la société mère d'un groupe est amenée à supporter les droits et pénalités résultant d'une procédure de rectification suivie à l'égard d'une ou de plusieurs sociétés du groupe, l'administration adresse à la société mère, préalablement à l'envoi de l'avis de mise en recouvrement correspondant, un document l'informant du montant global par impôt des droits, des pénalités et des intérêts de retard dont elle est redevable. L'avis de mise en recouvrement, qui peut être alors émis sans délai, fait référence à ce document.

L'avis de mise en recouvrement, dans le cas mentionné au 2^e alinéa de l'[article L. 256 du LPF](#) (cf. la remarque au n° [7852](#)), indique seulement le montant de la somme indûment versée, et la date de son versement ([LPF, art. R*. 256-1](#)).

Lorsque le comptable poursuit le recouvrement d'une créance à l'égard de débiteurs tenus conjointement ou solidairement au paiement de celle-ci, il notifie préalablement à chacun d'eux un avis de mise en recouvrement à moins qu'ils n'aient la qualité de représentant ou d'ayant cause du contribuable, telle que mentionnée à l'article 1682 du CGI ([LPF, art. R*. 256-2](#)).

C. Effets

([BOI-REC-PREA-10-10-20](#))

7854

Trois effets s'attachent à la notification de l'avis de mise en recouvrement :

1. Authentification de la créance du Trésor ;

2. Ouverture du délai général de réclamation, en faveur du redevable [ce délai expire le 31 décembre de la deuxième année suivante] ;

3. Ouverture du délai de prescription de quatre ans de l'action en recouvrement de l'administration ([L.P.F. art. L. 274](#) ; cf. ci-après nos [7896 et suiv.](#)).

L'avis de mise en recouvrement constituant le dernier acte de la procédure d'assiette selon la jurisprudence du Conseil d'État, sa défense relève donc exclusivement du contentieux d'assiette et non du contentieux du recouvrement.

D. Modalités d'établissement et de notification

([L.P.F. art. R*. 256-3](#) à [L.P.F. art. R*. 256-7](#) et [L.P.F. art. R. 256-8](#) ; [BOI-REC-PREA-10-10-20](#))

7855

L'avis de mise en recouvrement est établi à l'aide de l'imprimé n° **3742-SD**. Il est signé et rendu exécutoire par le comptable. L'avis de mise en recouvrement peut également être signé et rendu exécutoire, sous l'autorité et la responsabilité du comptable, par les agents du service ayant reçu délégation ([L.P.F. art L. 257 A](#)).

Dans tous les cas, l'AMR doit être daté et signé et indiquer la qualité, le nom et le prénom du signataire.

L'AMR est rédigé en double exemplaire ([L.P.F. art. R*. 256-3](#)). L'original est conservé par le comptable et l'ampliation est notifiée au redevable ou à son fondé de pouvoir. Cette notification peut être faite en lettre simple, en lettre recommandée avec accusé de réception, ou exceptionnellement, par voie d'huissier de justice si la notification par voie postale ne peut être effectuée.

L'imprimé permet de désigner distinctement la personne habilitée à recevoir notification des actes de procédure et le redevable légal de l'impôt (cas des indivisions, sociétés de fait, procédures collectives).

Le comptable public compétent pour établir l'avis de mise en recouvrement est soit celui du lieu de déclaration ou d'imposition du redevable soit, dans le cas où ce lieu a été ou aurait dû être modifié, celui compétent à l'issue de ce changement, même si les sommes dues se rapportent à la période antérieure à ce changement ([L.P.F. art. R. 256-8, al. 2](#)).

Remarques:

1. En matière de droits d'enregistrement, impôt de solidarité sur la fortune, timbres et taxes assimilées, la notification dont l'avis de réception n'est pas signé par le contribuable lui-même ou par son fondé de pouvoir, mais par un tiers qui n'a pas cette qualité juridique, est régulière à condition que le pli soit remis à l'adresse indiquée par le contribuable et que le signataire de l'avis de réception ait avec le contribuable des liens suffisants d'ordre personnel ou professionnel, de telle sorte que l'on puisse attendre qu'il fasse diligence pour transmettre le pli. Ainsi est par exemple régulier un avis de mise en recouvrement remis à l'adresse indiquée par le contribuable et signé par son conjoint ([C.Cass, arrêt du 26 juin 2007, pourvoi n° 06-13112](#)).

2. Lorsque les avis de mise en recouvrement ont été détruits dans un cas de force majeure (sinistre dans les locaux administratifs notamment), le paiement des créances fiscales peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement qui se substitue à celui précédemment notifié. Il n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en recouvrement ouvert par le titre exécutoire initial ([L.P.F. art. L. 256 A](#)).

7856

La notification produit ses effets dès qu'elle a été faite régulièrement même dans le cas où le pli recommandé n'est pas parvenu effectivement au redevable par son fait ([L.P.F. art. R*. 256-7](#)).

Les délais de réclamation ou de prescription visés ci-dessus (cf. n° [7854](#)) sont donc ouverts :

- au jour de la remise par les services postaux du pli recommandé au redevable ;
- au jour de la présentation de ce pli à l'adresse de ce dernier lorsque la lettre recommandée n'a pu être distribuée de son fait ;
- au jour de la signification faite par ministère d'huissier de justice ;
- à la date mentionnée sur l'avis de mise en recouvrement pour les envois par lettre simple.

Chapitre 2 : Relance des redevables défailnants et mise en demeure de payer

([Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, art. 55](#) ;
[Décret n° 2011-1302 du 14 octobre 2011](#) et [Décret n° 2011-1303 du 14 octobre 2011](#) ;
[BOI-REC-PREA-10-20](#))

7860

La procédure de relance, codifiée à l'[article L. 257-0 A du LPF](#) et à l'[article L. 257-0 B du LPF](#), s'applique depuis le 1er octobre 2011. L'ancienne procédure a cessé de s'appliquer dès cette date et les procédures engagées avant cette date sont poursuivies avec le nouveau schéma et les nouveaux documents de relance.

La procédure de relance est adaptée au comportement du redevable. Elle donne lieu à l'envoi d'une mise en demeure de payer précédée dans certains cas d'une lettre de relance.

A. Une procédure adaptée au comportement du redevable

7860-1

Après le constat de la défaillance de paiement (défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition à la date limite de paiement ou des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement) et à défaut d'une réclamation contentieuse d'assiette assortie d'une demande de sursis de paiement, le comptable dispose de deux procédures distinctes de relance : la procédure de relance progressive et la procédure de relance directe. Les règles relatives à ces procédures ne trouvent pas à s'appliquer lorsque les produits fiscaux sont immédiatement exigibles ([LPF, art. L. 260](#) ; cf. n° [7860-4](#)).

I. La procédure de relance progressive

La procédure de relance progressive concerne le redevable dont c'est la première défaillance de paiement depuis trois ans (redevable primo-défaillant), sauf cas particuliers visés ci-dessous (cf. n° [7860-2](#)). Le comptable adresse à ce redevable une lettre de relance lui ouvrant un délai de trente jours pour s'acquitter de sa dette. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai et à défaut de règlement que le comptable peut notifier un avis à tiers détenteur ou une mise en demeure de payer.

Le comptable pourra engager des poursuites (ex : saisie-vente, etc.) à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure de payer.

La lettre de relance ne constitue pas un acte de poursuite et ne peut donc être contestée par la voie des oppositions à poursuite. Elle est adressée directement au redevable en courrier simple et non signée.

II. La relance directe

La procédure de relance directe se caractérise par l'envoi d'une mise en demeure de payer ([LPF, art. L. 257-0 A](#)).

Indépendamment de la situation de primo-défaillance, la procédure de relance directe s'applique lorsque :

- les impositions résultent de l'application d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office ;
- les créances sont d'un montant supérieur à 15 000 € (droits et pénalités) ;
- les créances sont nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective ;
- les créances concernent des entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès de la DGE.

Le comptable adresse au redevable une mise en demeure de payer qui ouvre à ce dernier un délai de trente jours pour s'acquitter de ses dettes. A l'expiration de ce délai et à défaut de règlement, le comptable peut engager tous types de poursuites (avis à tiers détenteur, saisie-vente ...).

Remarque : Pour les intérêts de retard de recouvrement (IRC) dès lors que l'authentification intervient plus tardivement par voie d'AMR, la relance du paiement de ces sommes s'effectue toujours par le biais de la procédure de relance directe.

La mise en demeure de payer comporte les caractères suivants :

- elle est un acte de poursuite ;
- elle n'est pas génératrice de frais au sens de l'[article 1912 du CGI](#) ;
- elle interrompt la prescription.
- elle est, quelle que soit la procédure diligentée (directe ou progressive), un préalable nécessaire à l'engagement de procédures génératrices de frais (saisie-vente). Ces poursuites ne pourront intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trente jours (procédure de relance directe) ou de huit jours (procédure de relance progressive) suivant sa notification ;
- elle est susceptible de contestation par la voie des oppositions à poursuite ;
- elle vaut commandement en matière de saisie-vente ([LPF, art. L. 258 A](#)). Si dans les deux ans qui suivent sa notification, aucun acte d'exécution, aucun acte de poursuite quel qu'il soit ou règlement partiel n'est intervenu, il convient de la renouveler ([CPCE, art. R. 221-8](#)).

La notification de la mise en demeure de payer est effectuée dans la généralité des cas en courrier simple. Toutefois, l'envoi peut être effectué sous pli recommandé avec accusé de réception lorsque les enjeux le justifient : procédure collective, risque de prescription, contentieux en cours, créance consécutive à un contrôle fiscal externe ou à un contrôle sur pièces, saisie-vente envisagée.

La mise en demeure de payer peut être signifiée par les huissiers des finances publiques ou les huissiers de justice.

B. L'exigibilité immédiate

7860-2

Dès l'exigibilité de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et des impositions recouvrées comme les impositions précitées (à l'exclusion de la CFE) et dans les seuls cas prévus au 2 de l'[article 1663 du CGI](#), le comptable peut faire signifier une mise en demeure de payer ([LPF, art. L. 260](#)) ou notifier un avis à tiers détenteur.

La saisie-vente pourra être engagée le lendemain de la signification de la mise en demeure de payer ou le 1er jour ouvrable suivant si elle a été pratiquée la veille d'un jour férié.

Chapitre 3 : Compensation

7860-3

Voir le n° [7732](#).

Titre 2 : Suspension des poursuites

([BOI-REC-PREA-20](#))

7861

L'action en recouvrement, engagée en principe dès la constatation du défaut de paiement dans les délais légaux, se poursuit à l'initiative du comptable des finances publiques jusqu'au paiement de la somme due, principal et accessoires, pour autant que le délai de prescription ne soit pas parvenu à son terme.

La suspension des mesures de poursuites résulte, soit d'une disposition légale, soit d'un accord, formalisé solennellement et assorti, le cas échéant, de garanties. Dans ce cas, elle donne lieu à un plan d'apurement échelonné dans le temps, dit aussi échéancier.

Le législateur édicte une interdiction d'engager toute mesure de poursuites en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif : jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ([BOI-REC-EVTS-10-20](#)).

La même interdiction vise les créanciers parties à l'accord dans le cadre d'une procédure de conciliation ([BOI-REC-EVTS-10-10](#)).

En dehors des procédures visant l'ensemble des créanciers, l'[article L. 277 du LPF](#) crée un droit à suspension des poursuites au bénéfice du contribuable qui demande qu'il soit sursis au paiement d'impositions qu'il conteste.

Les comptables des finances publiques peuvent renoncer, à titre gracieux, à leur droit de poursuite en accordant au contribuable la possibilité de régler de manière échelonnée leur dette.

Enfin, dans le cadre de la procédure spécifique de règlement des difficultés des entreprises ouverte devant la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF), le plan de règlement accordé à l'unanimité est accompagné d'une suspension des poursuites.

Chapitre 1 : Plans de règlements

([BOI-REC-PREA-20-10](#))

A. Plans accordés par les comptables

([BOI-REC-PREA-20-10-10](#))

I. Régime général

1. Suspension gracieuse des poursuites

7861-1

À la demande expresse du débiteur, qui se trouve dans l'incapacité de s'acquitter en une fois de la totalité de sa dette, le comptable public peut lui accorder des délais de paiement, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, afin de faciliter le recouvrement de sa créance. Cette acceptation de délais, qui conduit à une suspension gracieuse des poursuites, reste l'exception, les contribuables devant considérer que des paiements échelonnés ne constituent, en aucune façon, le mode ordinaire de règlement d'une dette fiscale. Dans les autres cas, le recours à la mensualisation doit être proposé au débiteur quand ce moyen de règlement est possible.

a. Principes applicables

Les demandes de délais de paiement ne concernent que des créances prises en charge pour défaut, total ou partiel, de paiement à l'échéance. En conséquence, les créances à échoir sont exclues du dispositif.

L'acceptation d'un plan de règlement doit répondre à des difficultés passagères exceptionnelles et imprévisibles rencontrées par les redevables à jour de leurs obligations déclaratives et qui respectent habituellement leurs échéances fiscales.

Pour être acceptée par le comptable, la proposition, formulée par écrit ou oralement par le redevable, doit être assortie de garanties suffisantes pour préserver les droits du Trésor. Sa durée ne doit pas dépasser deux ans.

b. Conditions de forme et effets du plan de règlement

- Le formalisme : si la demande de plan d'apurement échelonné peut être formulée sans condition de forme pour le redevable, le plan, en tant que tel, doit impérativement être formalisé par un écrit.

Il doit désigner le redevable, les créances sur lesquelles porte son engagement ainsi que les modalités d'apurement et la durée de l'échéancier.

Le plan est souscrit en double exemplaire sur l'un des modèles fournis par l'administration, l'un est conservé par le comptable, l'autre est remis au redevable.

- Les effets du plan de règlement : La souscription d'un plan de règlement et sa formalisation entraînent d'une part, la suspension gracieuse des poursuites pour les créances qui font l'objet du plan et d'autre part, l'absence d'inscription du privilège, prévue au 4 de l'[article 1929 quater du CGI](#), pour les créances nées à compter du 1er juillet 2008 (cf. n° [7874](#)).

Ces deux effets sont subordonnés au respect, par le redevable, de ses obligations fiscales courantes et de l'ensemble des échéances du plan.

c. La dénonciation du plan

En cas de non respect par le redevable du plan d'apurement et/ou de ses obligations fiscales courantes, le comptable public met fin au plan de règlement, en le dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au redevable.

Dans cette hypothèse, le comptable procède pour les impositions dues par les professionnels à l'inscription du privilège du Trésor dans les deux mois suivant la réception par le redevable de la dénonciation du plan.

2. Débiteurs créanciers de l'État

7862

Des mesures ont, par ailleurs, été prises en faveur des particuliers et des entreprises créancières de l'État (cf. [BOI-REC-PREA-20-10-10](#)).

Un particulier ou une entreprise qui dispose d'une créance certaine et exigible non réglée par l'État ne peut pas être soumis, pour ses propres dettes, à des pénalités ou à des poursuites. Le paiement est alors systématiquement différé jusqu'au règlement de sa dette par l'État et une remise des majorations encourues intervient si aucun intérêt de retard n'a été payé par celui-ci.

Cette mesure est limitée aux dettes envers l'État et n'est pas applicable aux droits indirects payés aux entreprises par leur client pour le compte de l'État. Sont visées par la mesure les créances du Trésor portant notamment sur :

- la taxe d'apprentissage ;
- la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Pour bénéficier des facilités de règlement, la créance sur l'État doit, d'une part, être certaine et exigible et, d'autre part, le retard imputable à l'État doit avoir gêné le règlement de la dette fiscale.

Pour obtenir la suspension des poursuites, le redevable doit produire au comptable chargé du recouvrement une attestation établie par le service ordonnateur, liquidateur de la dépense, indiquant : la nature de la dépense ouvrant droit à paiement, le montant du droit à paiement, la date d'ouverture du droit à paiement, la date prévue de mandatement et le comptable assignataire de la dépense.

II. Régimes particuliers

1. Régimes résultant de textes de droit commun

7863

S'agissant de la procédure préventive de conciliation et des procédures collectives (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires), cf. n^{os} **7970 et suiv.**

S'agissant de la procédure de surendettement, à compter du 1^{er} novembre 2010, la loi n° 2010-737 portant réforme du crédit à la consommation prévoit que la suspension des poursuites est automatique et applicable dès que le dossier a été déclaré recevable par la commission de surendettement jusqu'à, selon les cas :

- l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'[article L. 331-6 du code de la consommation](#) ;
- la décision imposant les mesures prévues par l'[article L. 331-7 du code de la consommation](#) ;
- jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application de l'[article L. 331-7-1 du code de la consommation](#), de l'[article L. 331-7-2 du code de la consommation](#) et de l'[article L. 332-5 du code de la consommation](#) ;
- jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Cette suspension et cette interdiction ne peuvent toutefois pas excéder deux ans. Dès lors, c'est l'ensemble des poursuites qui doivent être suspendues, y compris celles engagées par voie d'ATD antérieurement pour autant que l'ATD n'ait pas produit tous ses effets avant la décision de recevabilité.

2. Régimes propres au droit fiscal

7864

Outre les régimes résultant de textes de droit commun, il existe des régimes particuliers de suspension des poursuites propres au droit fiscal :

- sursis de paiement en cas d'impositions contestées (n° [7866](#)) ;
- revendication d'objets saisis (n° [7985](#)) ;
- impositions afférentes à la période excédant le délai normal de prescription dont le recouvrement est suspendu jusqu'à la décision de la juridiction pénale ([LPF, art. L. 187](#)).

B. Plans accordés par la commission des chefs des services financiers (CCSF)

([BOI-REC-PREA-20-10-20](#))

7865

Le [décret n° 2007-686 du 4 mai 2007](#) a institué dans chaque département une commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires (CCSF).

La commission étudie avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques l'établissement d'un plan de règlement échelonné d'une ou plusieurs dettes du débiteur, puis la commission décide à l'unanimité de ses membres l'adoption de ce plan et en arrête les conditions.

La commission peut être saisie de la situation des personnes physiques ou personnes morales de droit privé redevables d'impôts et taxes de toutes natures, de produits divers du budget de l'État et de cotisations de sécurité sociale.

Au terme de l'examen du dossier, la commission peut décider d'accorder ou de refuser un plan d'apurement échelonné.

Si la commission estime que l'octroi d'un plan d'apurement échelonné ne peut être utilement établi, les créanciers publics retrouvent leur liberté d'action.

Pour plus de précisions voir le [BOI-REC-PREA-20-10-20](#).

Chapitre 2 : Sursis de paiement

([LPF, art. L. 277](#), [LPF, art. R* 277-1](#), [LPF, art. R* 277-2](#), [LPF, art. R. 277-3-1](#) et [LPF, art. R. 277-5](#) à [LPF, art. R. 277-7](#) ; [BOI-CTX-DG-20-70-10](#) et [BOI-REC-PREA-20-20](#))

7866

La présentation d'une réclamation demeure, en principe, sans effet sur le recouvrement. En effet, le contribuable qui conteste le bien-fondé de son imposition n'est pas dispensé d'acquiescer, dans le délai légal, le montant des droits en principal ainsi que celui des amendes ou pénalités y afférentes. Toutefois, le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge est autorisé, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes.

Quelle que soit la nature de l'imposition contestée, le redevable dispose de la faculté de surseoir au paiement de la fraction litigieuse, droits et pénalités y afférentes, s'il en formule expressément la demande dans une réclamation contentieuse recevable, laquelle doit indiquer le montant contesté ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit.

La demande de sursis de paiement suspend l'exigibilité de l'impôt ainsi que la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la décision définitive sur la réclamation.

A. Condition

7866-1

Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge est autorisé, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes.

B. Effets

7866-2

L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent.

C. Limitation du montant des garanties aux seuls droits contestés et exigibles supérieurs à un certain montant

7866-3

Lorsque la réclamation mentionnée au 1 ci-dessus porte sur un montant de droits supérieurs à 4 500 €, le débiteur doit constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés.

D. Défaut de constitution de garanties ou garanties insuffisantes

7866-4

À défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés.

Lorsque le comptable a fait procéder à une telle saisie conservatoire, le contribuable peut demander au juge du référé prévu, selon le cas, à l'[article L. 279 du LPF](#) et à l'[article L. 279 A du LPF](#), de prononcer la limitation ou l'abandon de cette mesure si elle comporte des conséquences difficilement réparables. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 279 du LPF sont applicables à cette procédure, la juridiction d'appel étant, selon le cas, le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance (cf. [BOI-CTX-ADM-10-90](#) et [BOI-CTX-JUD-10-70](#)).

Partie 5 : Sûretés et garanties du recouvrement

([BOI-REC-GAR](#))

7870

Les droits des créanciers sont garantis par le patrimoine du débiteur qui forme le " gage commun ", ou général ([C. civ. , art 2284](#)). Le droit de gage général confère au créancier le pouvoir de saisir et de faire vendre aux enchères publiques les biens de son débiteur, en partie ou en totalité, mais ce droit de gage général a une efficacité limitée pour les créanciers non pourvus d'un privilège ou d'une sûreté car ils ne peuvent agir que sur le patrimoine du débiteur tel qu'il se trouve au moment de la saisie (absence de droit de suite) et sont tous en concurrence (absence de droit de préférence).

Cette insécurité relative des créanciers est largement atténuée par l'existence de sûretés :

- sûretés réelles : le gage, l'hypothèque et le privilège
- sûreté personnelle : le cautionnement

En obtenant et en faisant valoir ces sûretés qui lui confèrent un droit de préférence et de suite, le créancier conforte son droit de gage général. Le créancier qui bénéficie d'une sûreté est mieux protégé contre l'insolvabilité du débiteur que le créancier chirographaire.

Par ailleurs, l'existence de sûretés est profitable au débiteur lui-même qui trouve plus facilement du crédit si les créanciers sont certains d'être payés à l'échéance.

Les créanciers qui ne peuvent obtenir spontanément de leurs débiteurs des garanties disposent, à certaines conditions, de la possibilité de constituer des mesures conservatoires en vue de sauvegarder leurs droits sur un ou plusieurs éléments du patrimoine de leurs débiteurs.

Le fonds de commerce peut faire l'objet de mesures conservatoires particulières en cas de cession ou d'apport.

Titre 1 : Sûretés réelles

Chapitre 1 : Privilège du trésor

([CGI, art. 1920](#), [CGI, art. 1926](#), [CGI, art. 1927](#), [CGI, art. 1929.1](#) et [CGI, art. 1929 sexies](#) ; [BOI-REC-GAR-10-10-20](#))

7871

Aux termes de l'[article 2324 du code civil](#), le privilège « est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires ».

Le privilège du Trésor est un privilège général qui s'exerce :

- sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ;
- lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par destination en application des dispositions de l'[article 524 du code civil](#).

Pour certains impôts directs (impôt sur les sociétés relatifs à des revenus d'immeubles, taxe foncière sur les propriétés bâties), il peut s'exercer également sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles concernés par ces impositions.

Il peut être exercé tant que la créance privilégiée n'est pas atteinte par la prescription.

Le Trésor dispose aussi d'un privilège spécial mobilier, pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement des ordures ménagères , etc.) et la fraction d'impôt sur les sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble ainsi que la taxe sur les bureaux dans la région Île-de-France. Il affecte les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à l'imposition.

Il confère au Trésor un droit de préférence et un droit de suite.

A. Champ d'application

([BOI-REC-GAR-10-10-20-10](#))

7872

Le privilège du Trésor garantit le recouvrement :

- des impôts directs et des taxes assimilées ([CGI, art. 1920](#)) ;
- des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées ([CGI, art. 1926](#)) ainsi que des taxes recouvrées selon les mêmes modalités et sous les mêmes sûretés et garanties (taxe d'apprentissage, participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, retenues à la source de l'impôt sur le revenu prévues à l'[article 182 A du CGI](#) et à l'[article 182 B du CGI](#), taxe sur les objets précieux, etc ;
- des droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés et des droits et taxes perçus selon les mêmes règles (retenues à la source, prélèvements, précompte, prélèvement sur les bons anonymes, etc., [CGI, art. 1929.1](#)) ;
- des droits, taxes, redevances, soultes et autres impositions, perçus en matière de contributions indirectes ([CGI, art. 1927](#)).

En outre, l'[article 1929 sexies du CGI](#) prévoit que le privilège qui s'exerce en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes, ainsi que d'impôt sur les sociétés et contributions assimilées, de taxe sur les salaires et taxes recouvrées selon les mêmes modalités, est étendu (dans les mêmes conditions et au

même rang que les droits en principal) à l'ensemble des majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à ces droits.

B. Classement des privilèges

[\(BOI-REC-GAR-10-10-10-20\)](#)

7873

Les privilèges fiscaux sont préférés à tous les privilèges mobiliers du Code civil à l'exception en cas d'ouverture d'une procédure collective, du super privilège des salariés, du privilège des frais de justice antérieurs et postérieurs au jugement d'ouverture ([code de commerce, art. L. 622-17](#)), du privilège de la conciliation, et du créancier d'aliments (pension alimentaire) ainsi que du privilège du propriétaire pour ce qui est dû pour six mois de loyer. Ce dernier privilège ne prime toutefois que celui des contributions indirectes dont le recouvrement est poursuivi ; il en est de même du privilège du vendeur de marchandises encore sous balle et sous corde.

L'ordre des privilèges fiscaux est le suivant :

- 1° privilège des impôts directs, des TCA et des taxes recouvrées comme les TCA, qui ont le même rang ;
- 2° privilège des taxes départementales et communales assimilées aux contributions directes ;
- 3° privilège accordé pour les recouvrements des droits d'enregistrement et taxes perçues selon les mêmes règles ;
- 4° privilège des contributions indirectes.

L'[article 1929 sexies du CGI](#) prévoit que les majorations et pénalités d'assiette et de recouvrement appliquées à la plupart de ces droits ont même rang que les droits en principal (cf. ci-avant n° [7872](#)).

C. Publicité du privilège

[\(CGI, art. 1929 quater, CGI, ann. II, art. 396 bis, CGI, ann. III, art. 416 bis, CGI, ann. III, art. 416 ter et CGI, ann. IV, art. 207 sexies ; BOI-REC-GAR-10-10-30\)](#)

7874

La publicité du privilège du Trésor tend à faire connaître aux tiers la situation financière réelle des débiteurs d'impôt lorsque l'importance des dettes fiscales l'exige. Pour être soumises à la publicité du privilège, les créances du Trésor (y compris les pénalités d'assiette et de recouvrement privilégiées visées au n° [7872](#)) doivent remplir certaines conditions qui tiennent à la qualité du débiteur, à la nature des impositions et au caractère juridique de celles-ci.

La publicité est faite à la diligence du comptable public chargé du recouvrement de la créance privilégiée.

Pour les créances nées à compter du 1er juillet 2008, la publicité est requise par le comptable public lorsque l'ensemble des sommes dues, à un même poste comptable ou service assimilé, à l'issue d'un délai de neuf mois est supérieur à 15 000 €, quel que soit le montant du chiffre d'affaires ou des recettes du redevable.

Le point de départ de ce délai est le 1er jour du mois qui suit la date :

- à laquelle le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouverts par les comptables du Trésor ;
- à laquelle un titre exécutoire a été émis, pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouverts par les comptables des impôts.

A l'expiration du délai de neuf mois, le comptable public dispose d'un délai d'un mois pour effectuer la publicité du privilège du Trésor.

Les dettes qui font l'objet d'un plan d'apurement échelonné (plan de règlement) ne sont plus soumises à la publicité du privilège du Trésor mais elles conservent néanmoins leur caractère privilégié. Dès lors, l'ouverture d'une procédure collective ne remet pas en cause le caractère privilégié des sommes, non publiées, comprises dans un plan d'apurement.

Cette absence de publicité est conditionnée par le respect du plan d'apurement et des obligations

fiscales courantes, par le redevable. Les obligations fiscales courantes s'entendent des obligations déclaratives comme des obligations de paiement.

En cas de non respect par le redevable de son plan d'apurement et/ou de ses obligations fiscales courantes, le comptable public met fin au plan d'apurement, en le dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception. Il procède à l'inscription du privilège du Trésor dans le délai de deux mois suivant la réception de cette dénonciation par le redevable.

Précisions :

Les inscriptions se prescrivent par quatre ans. Il appartient au comptable de renouveler l'inscription en temps utile.

Chaque nouvelle inscription, requise par un même comptable à l'encontre d'un même redevable, rend caduque l'inscription précédente.

Le défaut d'inscription d'une créance soumise obligatoirement à la publicité est sanctionné par la perte du privilège attaché au recouvrement de cette somme en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Les frais de l'inscription et de la radiation sont à la charge du Trésor.

Le comptable compétent doit demander, dans un délai d'un mois, la radiation totale de l'inscription devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette ([CGI, art. 1929 quater, 8 bis](#)). Les frais sont alors à la charge du Trésor. En revanche, si le débiteur demande une radiation partielle, celle-ci reste à sa charge.

Chapitre 2 : L'hypothèque légale du Trésor

([CGI, art. 1929 ter](#) ; [BOI-REC-GAR-10-20-20](#))

7876

L'article 1929 ter du CGI accorde au Trésor une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confié aux comptables de la direction générale des finances publiques.

A. Champ d'application

7877

L'hypothèque légale peut atteindre tous les biens immobiliers appartenant aux redevables directs de l'impôt, personnes physiques ou morales, et aux tiers solidairement responsables. Elle s'applique à toutes les créances recouvrées par les comptables de la direction générale des finances publiques qui ont le caractère d'impositions ou d'amendes fiscales, ainsi qu'aux frais y afférents (à l'exception des produits domaniaux et des pénalités correctionnelles).

B. Inscription

7878

L'hypothèque légale ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des pénalités y afférentes lorsque celles-ci résultent d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office, ou à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut de paiement ; elle ne peut être requise que si la créance n'est pas prescrite. S'agissant d'une mesure préventive de nature à porter gravement atteinte au crédit du redevable qu'elle concerne, cette procédure doit être utilisée avec prudence et modération, lorsque la créance n'est pas ou n'est plus garantie par l'exercice des privilèges mobiliers.

L'inscription d'hypothèque est prise directement par le comptable chargé du recouvrement de la créance, au service chargé de la publicité foncière du lieu de la situation de l'immeuble à hypothéquer.

C. Effets

7879

L'inscription d'hypothèque légale confère au Trésor un droit de préférence et un droit de suite :

I. Droit de préférence

C'est le droit d'être préféré aux autres créanciers non inscrits. L'hypothèque légale du Trésor prend

rang à la date de son inscription, mais elle est primée par les privilèges des frais de justice et des salariés dispensés d'inscription ainsi que par les privilèges immobiliers spéciaux de l'[article 2374 du code civil](#) qui ont effet à compter de la date de l'acte ou de l'événement leur donnant naissance, lorsque leur inscription est prise dans le délai prévu par la loi.

II. Droit de suite

L'inscription d'hypothèque permet au Trésor de suivre l'immeuble hypothéqué entre les mains de l'acquéreur et de le faire vendre, sauf en cas de purge de l'hypothèque par ce dernier.

D. Renouvellement

7880

La durée de l'inscription de l'hypothèque est au maximum de dix ans. Il appartient aux comptables publics de veiller à son renouvellement.

Chapitre 3 : Autres sûretés

7881

Pour garantir les créances du Trésor, les comptables de la direction générale des finances publiques peuvent avoir recours, indépendamment de l'hypothèque légale du Trésor de l'[article 1929 ter du CGI](#), soit à l'hypothèque conventionnelle, soit à l'hypothèque judiciaire lorsqu'il n'est pas possible de prendre une hypothèque légale ou conventionnelle soit encore à l'hypothèque des navires, bateaux et aéronefs.

7881-1

Pour la garantie du recouvrement de certains droits d'enregistrement, le Trésor dispose d'une hypothèque légale :

- sur les immeubles successoraux, pour le recouvrement des droits de mutation par décès ([CGI, art. 1929, 2](#)) ;
- sur tout ou partie des immeubles du groupement forestier ou sur l'immeuble en nature de bois et forêts objet de la mutation, pour la garantie des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles en vertu de l'[article 1840 G du CGI](#) (CGI, art. 1929, 3).

7881-2

Pour la garantie des droits de mutation par décès qui constituent une dette de la succession, les comptables peuvent en outre, en cas d'urgence, recourir à l'inscription du privilège de la séparation des patrimoines prévue par l'[article 878 du code civil](#).

7881-3

Le Trésor détient également des gages sur des personnes déclarées solidairement responsables des impôts établis au nom du contribuable.

Ces sûretés concernent :

1. La responsabilité des propriétaires ou principaux locataires qui laissent déménager les contribuables logés chez eux sans avoir avisé le comptable compétent, pour la taxe d'habitation ([CGI, art. 1686, 1er et 2e alinéas](#)) ou pour la cotisation foncière des entreprises ([CGI, art. 1687](#)) due par ces contribuables ;

7881-4

2. La responsabilité des logeurs en garni, pour la taxe d'habitation due par les personnes qu'ils logent (CGI, art. 1686, 3e alinéa) ;

7881-5

3. La responsabilité des loueurs de bureaux meublés par l'entremise desquels toute personne locataire desdits bureaux doit verser au Trésor, à la fin de chaque mois, 25 % du prix de location en garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable ([CGI, art. 1688](#)) ;

7881-6

4. La responsabilité des représentants ou ayants cause du contribuable décédé ([CGI, art. 1682](#)) ;

7881-7

5. À compter du 1er janvier 2008, la responsabilité solidaire des époux et partenaires liés par un PACS, en matière d'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune, et en matière de taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit ([CGI, art. 1691 bis, I](#) ; [BOI-CTX-DRS](#)) et en matière d'ISF ([CGI art 1723 ter-00 B](#), [BOI-CTX-DRS-10](#) au I-B).

Toutefois, les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées de ces obligations de paiement. L'octroi de la décharge de responsabilité solidaire prévue par le II de l'[article 1691 bis du CGI](#) est subordonné à la réalisation de trois conditions cumulatives suivantes :

- une rupture de la vie commune ;
- une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur à la date de la demande ;
- un comportement fiscal qui se traduit d'une part, par le respect par le demandeur de ses obligations déclaratives depuis la rupture de la vie commune et, d'autre part, par l'absence de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de l'impôt.

La procédure de décharge de responsabilité solidaire prévue par le II de l'[article 1691 bis du CGI](#) est applicable sur demande expresse de la personne poursuivie en responsabilité. Cette demande doit être adressée au service chargé du recouvrement de la dette de solidarité.

Concernant l'impôt sur le revenu, la décharge de responsabilité solidaire est égale à la différence entre le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu établie pour la période d'imposition commune (impositions primitives et supplémentaires, le cas échéant) d'une part et la fraction de cette cotisation correspondant aux revenus personnels du demandeur et à la moitié des revenus communs du demandeur et de son conjoint ou partenaire lié par un PACS d'autre part. Les revenus des enfants du demandeur sont ajoutés aux revenus du demandeur soit totalement, soit pour la moitié de leur montant, selon que les enfants sont issus ou non du mariage avec le conjoint ou de l'union avec le partenaire lié par un PACS.

Concernant la taxe d'habitation, la décharge de responsabilité solidaire est égale à la moitié des cotisations de taxe d'habitation pour lesquelles le demandeur est recherché en responsabilité solidaire.

S'agissant de l'intérêt de retard prévu par l'[article 1727 du CGI](#) ainsi que les majorations prévues par l'[article 1728 du CGI](#), l'[article 1729 du CGI](#), l'[article 1732 du CGI](#) et l'[article 1758 A du CGI](#) consécutifs à la rectification d'un bénéfice ou revenu propre au conjoint ou au partenaire lié par un PACS du demandeur, la décharge de l'obligation de paiement est prononcée en totalité. Dans les autres situations, la décharge de responsabilité solidaire au regard des intérêts de retard et des pénalités est prononcée dans les mêmes proportions que l'impôt auquel ils se rapportent. Si les intérêts de retard et les majorations concernent la rectification d'un bénéfice ou d'un revenu propre du demandeur, aucune décharge ne peut être accordée. En revanche, s'il s'agit d'une rectification sur un revenu commun, la décharge est accordée pour moitié.

7882

En toute hypothèse, les personnes en situation de gêne et d'indigence qui ont été déchargées de l'obligation de paiement d'une fraction des impôts dans le cadre des dispositions du II de l'[article 1691 bis du CGI](#), peuvent demander à l'administration de leur accorder une remise totale ou partielle de la fraction des impositions mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 1691 bis du CGI restant à leur charge. Pour l'application de ces dispositions, la situation de gêne et d'indigence s'apprécie au regard de la seule situation de la personne divorcée ou séparée à la date de demande de remise. Cette mesure gracieuse ne peut donner lieu à restitution (CGI, art. 1691 bis, III et IV). S'agissant de l'articulation de la décharge de responsabilité solidaire avec la procédure gracieuse, cf. [BOI-CTX-DRS](#).

7882-1

6. La responsabilité des cessionnaires de fonds de commerce en matière d'impôt sur le revenu ([CGI, art. 1684, 1](#)) ;

7882-2

7. La responsabilité des propriétaires non exploitants de fonds de commerce (CGI, art. 1684, 3) ;

7882-3

8. La responsabilité des successeurs de contribuables exerçant une profession non commerciale, dès lors que la cession a eu lieu à titre onéreux (CGI, art. 1684, 2) ;

7882-4

9. La responsabilité fiscale des dirigeants de sociétés, d'une personne morale ou de tout autre groupement ([LPF, art. L. 267](#)) ;

7882-5

10. La responsabilité des dirigeants pour le paiement de la pénalité fiscale visée à l'[article 1759 du CGI](#) ou de l'amende prévue à l'[article 1740 A du CGI](#) en cas de manquement délibéré (cf. [CGI, art. 1754](#)) ;

7882-6

11. La responsabilité des complices de délits fiscaux ([CGI, art. 1691](#)).

Titre 2 : Garanties du recouvrement

([BOI-REC-GAR-20 et suivants](#))

Chapitre 1 : Mesures conservatoires

([BOI-REC-GAR-20-10](#))

7887

Les mesures conservatoires désignent les garanties ou sûretés que peuvent constituer les créanciers en vue de sauvegarder leurs droits, sur un ou plusieurs éléments du patrimoine de leurs débiteurs, l'ensemble des biens du débiteur formant le gage commun de ses créanciers, pour l'ensemble de leurs créances.

Les comptables de la DGFIP peuvent pratiquer, comme tout créancier, des saisies conservatoires et obtenir des sûretés judiciaires régies par le code des procédures civiles d'exécution.

Certaines dispositions du livre des procédures fiscales (LPF) et du code général des impôts (CGI) prévoient la prise de mesures conservatoires dans des situations particulières.

A. Mesures conservatoires prises par les comptables de la DGFIP

([BOI-REC-GAR-20-10-10](#))

I. Mesures conservatoires en cas d'urgence

([CPCE, art. L. 511-1 et suiv.](#) et [CPCE, art. R. 511-1 et suiv.](#))

7888

Ces mesures ont pour but de protéger les créanciers lorsque le recouvrement de leur créance semble menacé et permettent d'éviter que les débiteurs n'organisent leur insolvabilité.

Dès lors que la créance de l'administration paraît fondée en son principe, le comptable peut solliciter du juge de l'exécution l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, s'il justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

Une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire.

La mesure conservatoire prend la forme :

- soit d'une **saisie conservatoire** qui peut porter sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels appartenant au débiteur même s'ils sont détenus par un tiers ; la saisie a pour effet de rendre les biens

indisponibles ; le législateur a organisé quatre procédures de saisies conservatoires différentes :

- la saisie conservatoire des biens meubles corporels ;
- la saisie conservatoire des créances ;
- la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières ;
- la saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort.

Sur présentation d'un titre exécutoire, elle peut faire l'objet d'une conversion en saisie-vente (saisies conservatoires des biens meubles corporels, des droits d'associé et des valeurs mobilières) ou en saisie-attribution (saisie conservatoire des créances) ;

- soit d'une sûreté judiciaire qui peut être constituée sur les immeubles, fonds de commerce, actions, parts sociales et valeurs mobilières appartenant au débiteur ; elle n'est opposable aux tiers qu'au jour de l'accomplissement des formalités de publicité requises par les [articles R. 532-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution](#).

II. Mesures conservatoires en cas de créances contestées

7889

Lorsqu'un redevable introduit une réclamation contentieuse relative à des droits, taxes ou impositions qui lui sont réclamés, il est autorisé, dans certains cas, à surseoir au paiement des impositions contestées. En cas de réclamation portant sur un montant de droits supérieur à 4 500 €, le débiteur doit constituer des garanties portant sur le montant des droits contestés (cf. [BOI-REC-PREA-20-20](#)). Cette demande suspend, lorsque toutes les conditions requises sont satisfaites, l'exigibilité de la créance ainsi que la prescription de l'action en recouvrement.

À défaut de garanties ou si les garanties proposées sont rejetées car insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires prévues par le code des procédures civiles d'exécution pour les impôts contestés ([LPF, art. L. 277](#)).

Ce n'est qu'après la décision du service sur la réclamation, devenue définitive, ou, en cas de recours, la notification de la décision de première instance, que les mesures d'exécution pourront être poursuivies jusqu'à leur terme.

III. Mesures conservatoires prises dans le cadre de la procédure de flagrance fiscale

([LPF, art. L. 252 B](#) ; [Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 11](#) ; [BOI-REC-GAR-20-10-10](#) au II)

7890

L'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2007 a créé une procédure de flagrance fiscale qui concerne les activités occultes, éphémères ou susceptibles de le devenir à brève échéance, et permet la mise en œuvre de saisies conservatoires à hauteur d'un montant représentatif des impôts afférents à la période en cours pour laquelle l'obligation déclarative n'est pas encore échue.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, le champ d'application de cette procédure est élargi à certaines activités illicites portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, et le montant des saisies conservatoires est déterminé, pour les contribuables se livrant à de telles activités, sur la base du montant des revenus déterminés dans les conditions prévues à l'[article 1649 quater-0 B bis du CGI](#).

L'[article 11 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012](#) complète à nouveau cette procédure en permettant :

- d'utiliser directement les constats opérés par d'autres administrations en matière de travail dissimulé ;
- de l'étendre aux situations de défaillances déclaratives les plus graves en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- d'étendre le champ des mesures conservatoires susceptibles d'être réalisées aux sûretés judiciaires, portant notamment sur des biens immobiliers ;
- d'élargir la période de référence aux périodes achevées mais pour lesquelles aucune obligation déclarative n'est encore arrivée à échéance ;
- de pratiquer des mesures conservatoires sur le montant de l'amende prévue par l'[article 1740 B du CGI](#), appliquée en cas de flagrance ;

- de renforcer le quantum des amendes applicables lorsque l'administration recourt à la procédure de flagrance fiscale pour lutter contre les activités illicites.

Ainsi, aux termes de l'[article L. 252 B du LPF](#), dès la notification du procès verbal mentionné à l'[article L. 16-0 BA du LPF](#), le comptable peut procéder, par dérogation au livre V de la partie législative du code des procédures civiles d'exécution, à une ou plusieurs mesures conservatoires mentionnées aux [articles L. 521-1 du CPCE](#) à [L. 533-1 du CPCE](#) à hauteur d'un montant qui ne peut excéder :

1° pour l'impôt sur le revenu, le produit résultant de l'application :

- au montant du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de chaque année ou exercice pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges et de dépenses aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'[article 50-0 du CGI](#) ou au premier alinéa du 1 de l'[article 102 ter du CGI](#), selon la nature de l'activité, ou, pour les personnes mentionnées à l'article 1649 quater-0 B bis du CGI (personnes se livrant à certaines activités illicites), au montant des revenus déterminés dans les conditions prévues à cet article,

- des taux prévus au 1 du I de l'[article 197 du CGI](#) en vigueur pour l'imposition des revenus de la précédente année civile à la fraction de chaque part de revenu, le nombre de parts étant fixé, conformément au I de l'[article 194 du CGI](#) pour l'imposition des revenus de la précédente année civile, d'après la situation et les charges de famille du contribuable constatées à la date du procès-verbal de flagrance fiscale,

Ce produit ne peut être inférieur à celui résultant de l'application, au montant déterminé au 1er tiret ci-dessus, du taux de 33 1/3 % ;

2° pour l'impôt sur les sociétés, le produit résultant de l'application des taux prévus à l'[article 219 du CGI](#) au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre chaque année ou exercice pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'[article 50-0 du CGI](#), selon la nature de l'activité. Ce produit est diminué du montant des acomptes trimestriels versés dans les conditions prévues à l'[article 1668 du CGI](#) ;

3° pour la taxe sur la valeur ajoutée, le montant obtenu par application des taux prévus de l'[article 278 du CGI](#) à l'[article 281 nonies du CGI](#), selon la nature des opérations, à la base du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de chaque période pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale, et sous déduction d'un montant de taxe déductible dans les conditions prévues de l'[article 271 du CGI](#) à l'[article 273 septies C du CGI](#) ;

4° Pour l'amende mentionnée à l'[article 1740 B du CGI](#), le montant de cette amende.

IV. Mesures conservatoires pour les personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés

7891

Une procédure accélérée est prévue par l'[article L. 270 du LPF](#) et l'[article L. 273 du LPF](#) pour les personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés. Cette procédure permet au comptable public dès l'établissement du titre exécutoire et avant même que le contribuable soit informé de sa dette envers le Trésor de prendre des sûretés sur le patrimoine du contribuable, soit avant la notification de l'avis d'imposition ou de l'avis de mise en recouvrement (cf. [BOI-REC-GAR-20-10-10 § 330 et suiv.](#)).

B. Les différentes mesures conservatoires

([BOI-REC-GAR-20-10-30](#))

7892

Une saisie conservatoire peut être pratiquée sur tous les biens mobiliers, corporels ou incorporels, appartenant au débiteur, même s'ils sont détenus par un tiers ou s'ils ont fait l'objet d'une saisie conservatoire antérieure. Elle les rend indisponibles.

Une sûreté judiciaire peut être prise à titre conservatoire sur les immeubles, les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières appartenant au débiteur ([CPCE, art. L. 531-1](#)).

Les procédures de saisie à titre conservatoire peuvent être pratiquées par les agents de la direction générale des finances publiques habilités à exercer des poursuites au nom du comptable ([LPF, art. L. 258 A](#) et [CPCE, art. R. 122-2](#)).

Le code des procédures civiles d'exécution prévoit quatre procédures de saisie à titre conservatoire portant sur les biens :

- la saisie conservatoire sur les biens meubles corporels ([CPCE, art. R. 522-1 et suivants](#)) ;
- la saisie conservatoire des créances ([CPCE, art. R. 523-1 et suivants](#)) ;
- la saisie conservatoire des droits d'associé et des valeurs mobilières ([CPCE, art. R. 524-1 et suivants](#)) ;
- la saisie conservatoire des biens placés dans un coffre-fort ([CPCE, art. R. 525-1 et suivants](#)).

C. Contestation des mesures conservatoires

7893

Une mesure conservatoire peut être contestée devant le juge par le débiteur qui peut obtenir, si son recours prospère, mainlevée de la mesure. Les modalités de la contestation diffèrent selon la nature des mesures conservatoires (cf. ci-après n° [7982 et suivants](#)) (voir le [BOI-REC-GAR-20-10-20](#)).

Chapitre 2 : Sûretés judiciaires

([BOI-REC-GAR-20-20](#))

7894

Aux termes de l'[article L. 531-1 du CPCE](#), une sûreté judiciaire peut être constituée à titre conservatoire sur les immeubles, les fonds de commerce, les actions, parts sociales et valeurs mobilières.

Sur présentation de l'autorisation du juge ou du titre en vertu duquel la loi permet qu'une mesure conservatoire soit pratiquée, une sûreté peut être prise sur un immeuble, un fonds de commerce, des parts sociales ou des valeurs mobilières appartenant au débiteur ([CPCE, art. R. 531-1](#)).

Quel que soit l'objet sur lequel porte la sûreté judiciaire, les biens objets de la mesure demeurent aliénables et ils restent disponibles pour le débiteur qui n'en est pas dépossédé.

Pour plus de précisions sur cette procédure cf. [BOI-REC-GAR-20-20](#).

Chapitre 3 : Mesures conservatoires particulières sur le fonds de commerce

([BOI-REC-GAR-20-30](#))

7895

Le fonds de commerce est un ensemble complexe d'éléments corporels et incorporels dont la réunion est nécessaire à un commerçant pour l'exercice de son activité. Cet ensemble, juridiquement distinct des éléments d'actif qui le composent, et soumis à des règles particulières, constitue une universalité juridique. En tant que tel, il a le caractère d'un meuble globalement incorporel.

Un gage mobilier spécifique existe pour les créanciers des commerçants exerçant à titre individuel ou qui exploitent le fonds de commerce dont ils sont propriétaires.

Les lois commerciales organisent la protection des intérêts des créanciers, notamment en entourant la cession et l'apport des fonds de commerce d'un formalisme particulier.

Ce dispositif a pour objet d'atténuer le risque de diminution de la valeur de ce gage, surtout lorsque le propriétaire du fonds ne peut éviter la vente forcée de son bien, et à assurer la fiabilité d'un nantissement du fonds de commerce.

La législation sur le fonds de commerce, qui figure au titre IV du livre 1er du code de commerce, a

pour principal objet la protection des créanciers du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce.

L'efficacité du dispositif applicable en cas de cession ou d'apport d'un fonds de commerce repose sur deux particularités de la vente d'un fonds : le prix de vente du fonds est temporairement indisponible et la vente est soumise à une publicité afin que les créanciers puissent faire opposition au paiement du prix, pour les créanciers nantis, requérir la mise aux enchères du fonds avec surenchère du prix.

L'ensemble des mesures destinées à la conservation du gage sont développées au [BOI-REC-GAR-20-30](#).

Chapitre 4 : Le cautionnement

([BOI-REC-GAR-20-40](#))

7896

Le cautionnement occupe une place prépondérante parmi les garanties de nature conventionnelle dont peuvent bénéficier les comptables.

Il s'agit d'un contrat par lequel une personne appelée caution s'engage envers un créancier à exécuter l'obligation de son débiteur au cas où celui-ci n'y satisferait pas lui-même. Cette sûreté personnelle constitue traditionnellement la contrepartie d'un paiement légalement différé, mais peut également, en matière fiscale, être utilisée comme moyen de prévention contre les risques de fraude ou d'organisation d'insolvabilité.

A. Forme

([BOI-REC-GAR-20-40-10](#))

7897

Les contrats de cautionnement au profit de l'administration fiscale doivent respecter les conditions de validité de droit commun des contrats (nécessité d'un consentement accordé sans erreur ni violence par une personne capable, capacité juridique du signataire, etc.) et celles spécifiques aux actes de cautionnement (le cautionnement doit être exprès, respecter le principe de proportionnalité et l'acte doit comporter une mention manuscrite résumant l'engagement de la caution).

B. Obligations de la caution

([BOI-REC-GAR-20-40-20](#))

7898

Le contrat de cautionnement comporte deux obligations mises à la charge de la caution : une obligation de couverture qui naît dès la souscription de l'acte et définit le cadre de la garantie accordée au créancier et une obligation de paiement qui constitue l'objet même de l'engagement.

C. Obligation d'information du créancier

([BOI-REC-GAR-20-40-20-20](#))

7898-1

Les comptables, en tant que créanciers professionnels, sont soumis à une obligation d'information à l'égard des cautions personnes physiques.

Les informations devant être transmises sont relatives à l'évolution de la dette garantie et à la défaillance du débiteur principal.

D. Mise en cause de la caution

([BOI-REC-GAR-20-40-30](#))

7899

I. Conditions

La mise en cause de la caution suppose que la créance garantie soit exigible et que le débiteur principal soit défaillant (il suffit donc que le Trésor n'ait pas été payé à l'échéance prévue pour qu'une action contre la caution puisse être engagée).

II. Modalités

La caution est mise en cause par voie d'avis de mise en recouvrement ([LPF, art. R*. 256-2](#)), puis de mise en demeure de payer ([LPF, art. L 257-0 A](#)). Les poursuites à son encontre peuvent être engagées 30 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer. Le privilège du Trésor ne peut pas être revendiqué à l'encontre de la caution. En revanche, le comptable a la possibilité d'inscrire l'hypothèque légale sur les biens immobiliers de cette dernière.

E. Incidence de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du redevable

([BOI-REC-GAR-20-40-40-10](#))

7900

Dans ces circonstances :

- les comptables doivent déclarer en intégralité les créances garanties par une caution ;
- l'[article 1756 du CGI](#) s'applique également à la caution ;
- le jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ([C. com, art. L. 622-28](#)) ou de redressement judiciaire ([C. com, art. L. 631-14](#)) suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle (cautionnement...) ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie.

Le jugement qui arrête le plan de sauvegarde en rend les dispositions opposables à tous. Les personnes physiques coobligées et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du plan à l'encontre d'un créancier poursuivant ([C. com, art. L. 626-11, 2° alinéa](#)). En revanche, les personnes morales (coobligées ou ayant consenti un cautionnement ou une garantie autonome) ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan.

Les dispositions du plan de cession sont également applicables à tous y compris aux cautions, coobligés ou garants autonomes ([C. com, art. L. 642-5](#)).

En revanche, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan de redressement ([C. com, art. L. 631-20](#)).

L'obligation de la caution est maintenue en cas de clôture pour insuffisance d'actif.

F. Extinction du cautionnement

7900-1

Outre les causes d'extinction du cautionnement liées à l'extinction de la dette principale par le fait du débiteur ou au bénéfice de subrogation, l'obligation de la caution peut prendre fin pour des causes affectant son rapport au créancier.

Dans le rapport entre le créancier et la caution, trois causes d'extinction présentent quelques particularités : le terme prévu dans le contrat de cautionnement, la résiliation unilatérale et la prescription ([BOI-REC-GAR-20-40-40-20](#)).

Partie 6 : Mise en œuvre du recouvrement forcé

(BOI-REC-FORCE)

7905

Lorsqu'un contribuable n'a pas acquitté spontanément à l'échéance prévue par les textes le montant de l'impôt dû, des poursuites peuvent être exercées à son encontre aux conditions légales, par le comptable des finances publiques chargé du recouvrement. Les mesures de poursuites tendent à l'apurement de la créance fiscale avec le produit de la saisie de biens (meubles ou immeubles ; corporels ou incorporels ; biens ou créances de sommes d'argent) appartenant au contribuable.

Ces procédures peuvent relever du droit commun ou de dispositifs particuliers prévus par les textes pour les comptables de la DGFIP.

Les procédures de droit commun, applicables à tous les créanciers, sont principalement régies par le code des procédures civiles d'exécution (CPCE). Il s'agit, pour l'essentiel, de mesures visant à appréhender des biens meubles corporels ou incorporels, telles que la saisie-vente ou la saisie-attribution. Issue de la [loi n° 91-650 du 9 juillet 1991](#), la saisie des rémunérations a été intégrée au code du travail (chapitres relatifs aux saisies et cessions : partie législative, partie réglementaire).

Les règles applicables aux saisies immobilières figurent aux [articles L. 311-1 et suivants du CPCE](#). D'autres procédures spécifiques sont régies par le code de commerce (saisie du fonds de commerce, [articles L. 143-3 et suivants du code de commerce](#)), le code de la propriété intellectuelle (pour la saisie des brevets, l'[article L. 613-21 du code de la propriété intellectuelle](#) et l'[article R. 613-51 du code de la propriété intellectuelle](#)) et le code des transports (la saisie de navires aux [articles L. 5114-23 et suivants du code des transports](#), et des aéronefs aux [articles L. 6123-1 et suivants du code des transports](#)).

Prérogative réservée à l'usage exclusif des comptables des finances publiques en charge du recouvrement de produits fiscaux assortis du privilège du Trésor, l'avis à tiers détenteur est la mesure d'exécution la plus utilisée. Cette procédure fiscale d'exécution définie au livre des procédures fiscales ([LPF, art. L. 262](#) à [LPF, art. L. 263 A](#)), qui permet d'appréhender des créances, dont les rémunérations (ou pensions), obéit à un formalisme simplifié. Les comptables de la DGFIP peuvent ainsi, sur simple demande, obliger un tiers à verser sur les fonds dont il est dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard d'un redevable, les impôts, pénalités et frais accessoires dus par ce dernier, qui sont garantis par un des privilèges du Trésor.

Des frais de poursuite sont mis à la charge du redevable en application de l'[article 1912 du CGI](#).

Titre 1 : Saisies mobilières de droit commun

(BOI-REC-FORCE-20)

Chapitre 1 : La saisie-vente

(BOI-REC-FORCE-20-30)

7906

La saisie-vente est un acte de poursuite qui permet à tout créancier, muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, de faire procéder à la saisie et à la vente des biens mobiliers corporels appartenant à son débiteur, même s'ils sont détenus par un tiers (voir la remarque) ([CPCE, art. L. 221-1](#)).

Remarque : Lorsque la créance, autre qu'alimentaire, est inférieure à un certain montant fixé par voie réglementaire (535 € en principal), la saisie-vente ne peut être pratiquée dans le local d'habitation du débiteur, sauf autorisation du juge de l'exécution, que si le recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail ([CPCE, art. L. 221-2](#)). S'agissant des créances recouvrées par les comptables publics de la Direction Générale des Finances Publiques, un arrêt de la Cour de Cassation a indiqué qu'il suffit, pour le comptable du

Trésor de justifier de son impossibilité, par des recherches internes, de pratiquer une saisie sur une compte de dépôt ou sur des rémunérations du travail, pour légitimer sans autre formalité une mesure de saisie-vente ([Cass 2ème ch civ. 19 sept 2002, n°00-20587](#)). L'autorisation du juge de l'exécution est requise, dans tous les cas, lorsque la saisie-vente doit être pratiquée dans le local d'habitation d'un tiers (CPCE, art. L. 221-1, al. 3).

Dans le cadre du droit commun défini par le code des procédures civiles d'exécution (CPCE), un commandement ou une mise en demeure de payer dans un délai de huit jours les sommes indiquées doit obligatoirement et préalablement avoir été signifié au débiteur avant la saisie-vente.

Par ailleurs, l'[article L. 258 A du LPF](#) confère à la mise en demeure de payer le rôle de commandement prescrit par le CPCE. En conséquence, la saisie pourra être pratiquée valablement après la notification d'une mise en demeure de payer, à l'expiration du délai fixé au 2 de l'[article L. 257-0 A du LPF](#) et à la seconde phrase du 2 de l'[article L. 257-0 B du LPF](#) (30 jours dans le cadre de la procédure de relance directe et 8 jours dans le cadre de la procédure de relance progressive).

Toutefois, dans les cas visés au n° [7860-2](#), la saisie peut être pratiquée un jour franc après la signification de la mise en demeure de payer ([LPF, art. L. 260](#)).

Si, dans un délai de deux ans à compter de son envoi, la mise en demeure de payer n'est suivie d'aucun acte de poursuite quel qu'il soit ou d'un règlement partiel, le comptable doit procéder à son renouvellement avant d'engager la procédure ([CPCE, art. R. 221-8](#)). Pareillement, la mise en demeure de payer ainsi que la saisie-vente, devront être réitérées, à l'issue d'une réclamation contentieuse assortie du sursis de paiement, dès lors que cette dernière a rendu caducs les actes de poursuite intervenus précédemment. Les biens ne sont plus sous main de justice dès la demande de sursis de paiement et ne peuvent constituer une garantie.

La saisie est pratiquée par un huissier de justice ou des finances publiques qui doit une nouvelle fois inviter le débiteur à se libérer de sa dette. À défaut de paiement, l'huissier procède au procès-verbal de saisie, c'est-à-dire à l'inventaire des objets saisissables (cf. ci-après n° [7907](#)).

Une copie de l'acte de saisie est signifiée au débiteur qui dispose d'un délai d'un mois pour procéder lui-même à la vente des biens saisis sous réserve de l'accord des créanciers saisissants.

À défaut de vente amiable, la vente forcée qui ne peut être effectuée qu'après l'expiration du délai d'un mois augmenté, le cas échéant, d'un délai de quinze jours imparti aux créanciers pour se prononcer sur les propositions de vente effectuées par le débiteur, est opérée aux enchères publiques, par un officier ministériel habilité par son statut à opérer des ventes de l'espèce, soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit dans une salle des ventes ou un marché public.

7907

La saisie-vente peut porter sur tous les biens meubles corporels appartenant au débiteur, à l'exception de ceux que la loi déclare insaisissables.

Les cas d'insaisissabilité sont extrêmement divers et ne peuvent faire l'objet d'une énumération dans le cadre du présent ouvrage. Il est simplement rappelé qu'en application de l'[article L. 112-2 du CPCE](#), sont déclarés insaisissables divers biens et objets nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille.

Sauf cas particuliers prévus par la loi (CPCE, art. L. 112-2 : biens détenus hors du domicile du débiteur, biens constituant des éléments corporels d'un fonds de commerce, biens de grande valeur, etc.), ces biens ne sont saisissables pour aucune créance, même de l'État si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer.

En revanche, les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinées aux soins des personnes malades ne peuvent jamais être saisis (CPCE, art. L. 112-2).

Toutefois les biens insaisissables (par exemple nécessaires à l'exercice de l'activité) perdent leur caractère d'insaisissabilité s'ils constituent des éléments d'un fonds de commerce.

Chapitre 2 : La saisie-attribution

([BOI-REC-FORCE-20-10](#))

7908

La saisie-attribution est une mesure de poursuite qui permet à tout créancier, muni d'un titre exécutoire, de saisir entre les mains d'un tiers les sommes d'argent qui sont dues par celui-ci au débiteur.

Cette procédure, qui remplace la saisie-arrêt depuis le 1er janvier 1993, a pour apport essentiel l'effet d'attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier saisissant.

L'avis à tiers détenteur bénéficiant du même effet, les comptables doivent réserver l'utilisation de la saisie-attribution aux seuls cas où leur créance ne bénéficie pas du privilège du Trésor (ex. : les créances domaniales).

A. Principes généraux

I. Conditions d'exercice de la saisie-attribution

7909

Au-delà des conditions générales exigées pour toutes les saisies, la saisie-attribution doit satisfaire à des conditions particulières.

1. Conditions relatives aux acteurs de la saisie-attribution

- tout créancier chirographaire, gagiste, privilégié ou hypothécaire peut utiliser la saisie-attribution dès lors qu'il est créancier personnel du saisi ;

- en principe, tout débiteur peut être saisi à condition qu'il soit débiteur personnel du créancier saisissant ;

- en ce qui concerne le tiers saisi, il s'agit de toute personne tenue, au jour de la saisie, d'une obligation portant sur une somme d'argent à l'égard du saisi. Sont ainsi considérés comme des tiers, par exemple, le banquier, le séquestre, le dépositaire, le liquidateur judiciaire, le tuteur, le notaire, l'avocat détenteur de fonds, les sociétés à l'égard de leurs membres, la caution.

2. Conditions relatives à la créance cause de la saisie-attribution

La créance détenue à l'encontre du débiteur doit être certaine, liquide et exigible. En outre, le créancier doit être en possession d'un titre exécutoire (le titre exécutoire dont disposent les comptables est constitué par exemple de l'avis de mise en recouvrement qui authentifie la créance fiscale, du rôle d'impôts directs ou d'une décision de justice ayant force exécutoire).

3. Conditions relatives à la créance objet de la saisie-attribution

La saisie attribution ne peut porter que sur des créances saisissables et sur une somme d'argent. De plus, la créance saisie-attribuée doit exister et être disponible : elle doit avoir une existence certaine au jour de la saisie. Toutefois, il est admis qu'une saisie peut appréhender une créance dont le principe ne peut être discuté mais qui ne remplit pas encore les conditions de liquidité et d'exigibilité au moment de la saisie. En revanche, une créance simplement éventuelle ne suffit pas.

Le dispositif relatif au solde bancaire insaisissable s'applique également lorsque la saisie attribution est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire.

II. Procédure de la saisie-attribution

7910

La saisie-attribution n'a pas à être précédée d'un commandement de payer au débiteur saisi. Toutefois, si le comptable chargé du recouvrement est un comptable des finances publiques, la saisie pourra être pratiquée valablement après la notification d'une mise en demeure de payer, à l'expiration du délai fixé au 2 de l'[article L. 257-0 A du LPF](#) et à la seconde phrase du 2 de l'[article L. 257-0 B du LPF](#) (30 jours dans le cadre de la procédure de relance directe et 8 jours dans le cadre de la procédure de relance progressive). La procédure de saisie-attribution comporte deux phases :

1. L'acte de saisie et les obligations de renseignement du tiers saisi

Le créancier procède à la saisie par acte d'huissier de justice ou d'huissier des finances publiques signifié au tiers saisi. Cet acte doit notamment énoncer le titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée (pour les impôts auto-liquidés, il convient de faire mention des avis de mise en recouvrement et mise en demeure envoyés), le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus et l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant.

Les tiers saisis ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis.

2. La dénonciation de la saisie au débiteur saisi.

La dénonciation est l'acte par lequel le débiteur saisi est informé de l'existence de ladite saisie-attribution diligentée à son encontre. Elle est faite par acte d'huissier de justice ou d'huissier des finances publiques. A peine de caducité de la signification faite au tiers saisi, la saisie doit être portée à la connaissance du débiteur dans un délai de huit jours.

La dénonciation régulière fait courir le délai pendant lequel des contestations peuvent être formées par le débiteur saisi et interrompt la prescription de la créance cause de la saisie.

III. Les effets de la saisie-attribution

7911

1. Attribution immédiate de la créance saisie

L'effet principal de la saisie-attribution est d'emporter, à la concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers saisi ainsi que de tous ses accessoires.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de tout autre prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remet pas en cause l'attribution immédiate.

2. Effets à l'égard du tiers saisi

La saisie-attribution rend le tiers saisi personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. Il ne peut ni disposer des sommes appréhendées, ni payer le saisi.

D'une manière générale, il convient de dissocier l'effet d'attribution immédiate de la créance saisie et le droit d'en réclamer le paiement.

En l'absence de toute contestation, le tiers saisi procède au paiement des sommes saisies disponibles au vu soit d'un certificat de non-contestation, soit d'une déclaration du débiteur saisi. S'agissant d'une saisie diligentée par un comptable public, le tiers peut être contraint de verser les sommes appréhendées au terme du délai de deux mois prévu à l'[article R*. 281-4 du LPF](#). Dans ce cas, il n'y a pas lieu de solliciter la délivrance du certificat de non-contestation avant de réclamer le versement des fonds saisis.

En cas de contestation, il est préférable de ne pas poursuivre l'action en recouvrement en exigeant le versement immédiat des sommes saisies. Le paiement pourra être effectué par le tiers saisi à l'issue de la procédure tant administrative que juridictionnelle.

Le paiement éteint la dette du redevable vis-à-vis du comptable saisissant dans la limite des sommes versées, et celle du tiers saisi à l'égard du saisi, à hauteur de ce qu'il a effectivement versé.

IV. Les contestations

7912

La plupart des motifs de contestation relèvent des dispositions fiscales applicables aux oppositions à poursuites ([LPF, art. L. 281](#)). Toutefois, certains, visés par le code des procédures civiles d'exécution, sont régis par les dispositions du droit commun qu'il s'agisse des délais, des voies de recours ou des juridictions compétentes.

B. Cas particuliers

7913

En ce qui concerne la saisie-attribution des comptes de dépôt, des créances à exécution successive et entre les mains d'un comptable public, il convient de se reporter aux développements figurant au [BOI-REC-FORCE-20-10-20](#).

Il est simplement précisé ici que, lorsque la saisie-attribution porte sur un compte de dépôt, l'attribution est suspendue car le solde déclaré par le tiers saisi est forcément provisoire. Il sera rectifié dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acte de saisie par l'affectation comptable des opérations en cours (remises à l'encaissement de chèques ou d'effets de commerce effectués antérieurement à la saisie-attribution et non encore portées en compte à la date de la saisie, chèques tirés par le saisi sur son compte et remis à l'encaissement avant la saisie, retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie...).

Chapitre 3 : Saisie des rémunérations

(BOI-REC-FORCE-20-20)

7914

La saisie des rémunérations est effectuée selon la procédure décrite de l'[article L. 3252-1 du code du travail](#) à l'[article L. 3252-13 du code du travail](#).

La procédure s'applique, dans la limite de la quotité saisissable, aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes **salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération**, la forme et la nature de leur contrat, ainsi qu'à toutes les sommes saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires (ce qui est le cas de la plupart des pensions de retraite).

La saisie est précédée, à peine de nullité, d'une tentative de conciliation devant le juge d'instance qui exerce les pouvoirs du juge de l'exécution en matière de saisie des rémunérations.

Le cas échéant, au vu du procès-verbal de non-conciliation, le greffier procède à la saisie dans les huit jours par acte notifié à l'employeur ([C. trav., art. R. 3252-21](#) et [C. trav., art. R. 3252-23](#)). Ce dernier dispose de quinze jours à compter de l'acte de saisie pour faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution ([C. trav., art. L. 3252-9](#) et [C. trav., art. R. 3252-24](#)).

L'employeur, ou en cas de pluralité d'employeurs, ceux chargés par le greffier ([C. trav., art. R. 3252-40 modifié par le décret 2013-109 du 30 janvier 2013](#)) d'opérer les retenues, adresse tous les mois au secrétariat-greffe du tribunal, une somme égale à la fraction saisissable des rémunérations ([C. trav., art. R. 3252-27](#)).

Tout créancier disposant d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des rémunérations ([C. trav., art. R. 3252-30](#)).

En cas de pluralité de saisies, **les créanciers viennent en concours sous réserve des causes de légitime préférence** ([C. trav., art. L. 3252-8](#)). Par conséquent, **la notification d'un avis à tiers détenteur à l'employeur suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable** ([C. trav., art. R. 3252-37](#)).

7915

L'[article L. 3252-2 du code du travail](#) précise que les sommes dues à titre de rémunération, ne sont saisissables que dans des proportions et selon des seuils de rémunération, affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en Conseil d'État. Le dernier alinéa de l'[article R. 3252-4 du code du travail](#) prévoit une révision annuelle de ce barème en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains.

À compter du 1^{er} janvier 2016, les proportions dans lesquelles les rémunérations sont saisissables sont les suivantes ([C. trav., art. R. 3252-2](#) ; [Décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015](#)) :

Tranche de rémunération	Fraction saisissable
- inférieure ou égale à 3 730 €	le vingtième
- supérieure à 3 730 € et inférieure ou égale à 7 280 €	le dixième
- supérieure à 7 280 € et inférieure ou égale à 10 850 €	le cinquième
- supérieure à 10 850 € et inférieure ou égale à 14 410 €	le quart
- supérieure à 14 410 € et inférieure ou égale à 17 970 €	le tiers
- supérieure à 17 970 € et inférieure ou égale à 21 590 €	les deux tiers
- supérieure à 21 590 €	La totalité

Remarque : En ce qui concerne le barème des rémunérations saisissables en 2015, prévu par le [décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014](#), voir le précis à jour au 1er juillet 2015, n° 7915.

Ces seuils sont augmentés d'un montant de 1 420 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé ([C. trav., art. R. 3252-3](#) ; [Décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015](#)).

7916

Pour la **détermination de la fraction saisissable**, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires et de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions obligatoires. Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné à l'[article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles](#) applicable au foyer du salarié. Il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille. Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes (en cas d'ATD sur rémunérations, le calcul est différent).

Chapitre 4 : Les autres saisies mobilières

7917

Les autres saisies mobilières comprennent notamment :

- la **saisie des véhicules terrestres à moteur** : la saisie par déclaration auprès de l'autorité administrative et la saisie par immobilisation du véhicule. La saisie par déclaration à la préfecture du département d'immatriculation du véhicule n'a aucun effet sur la propriété du véhicule ; Néanmoins la déclaration vaut saisie et elle empêche la vente du véhicule par le débiteur ([CPCE, art. R. 223-1](#) à [CPCE, art. R. 223-13](#) ; [BOI-REC-FORCE-20-30-20](#)) ;

- la **saisie-appréhension** qui permet d'appréhender un bien meuble corporel entre les mains de celui qui est tenu de le remettre en vertu d'un titre exécutoire ou directement entre les mains d'un tiers qui le détient pour le compte de ce dernier ([CPCE, art. R. 222-1](#) à [CPCE, art. R. 222-16](#)) ;

- la **saisie-revendication** qui permet à toute personne, fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel, de le rendre indisponible en attendant sa remise ([CPCE, art. R. 222-17](#) à [CPCE, art. R. 222-25](#)) ;

La saisie-vente des droits d'associé et des valeurs mobilières ([BOI-REC-FORCE-20-40](#)) : un créancier muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la saisie et à la vente des droits d'associé et des valeurs mobilières. La saisie doit être effectuée selon le cas auprès de la société, de la personne morale émettrice, du mandataire ou de l'intermédiaire habilité ([CPCE, art. R. 232-1](#) à [CPCE, art. R. 232-4](#)). La saisie est signifiée au tiers saisi et portée à la connaissance du débiteur ; elle rend indisponible les droits saisis, sauf consignation. À défaut de cette dernière ou de vente amiable par le débiteur, le créancier procède à la vente forcée.

Chapitre 5 : La plainte pour détournement d'objets saisis

([BOI-REC-FORCE-20-50](#))

7918

Le fait, pour une personne saisie, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers constitue un délit sanctionné par l'[article 314-6 du code pénal](#).

Dans le cadre de l'action en recouvrement menée en application de l'[article L. 252 du LPF](#), le comptable public peut engager une action en justice visant à obtenir une condamnation pénale de ce délit.

Titre 2 : L'avis à tiers détenteur

([LPF, art. L. 262](#), [LPF, art. L. 263](#), [LPF, art. L. 263-0 A](#) et [LPF, art. L. 263 A](#) ; [BOI-REC-FORCE-30](#))

7920

L'avis à tiers détenteur est un acte de poursuite qui permet au comptable, sur simple demande,

d'obliger un tiers à lui verser des fonds qu'il détient pour le compte du débiteur pour le paiement de ses impositions.

L'avis à tiers détenteur doit, selon la nature des créances en jeu, être rapproché quant à ses effets soit de la saisie-attribution, soit de la saisie des rémunérations (cf. nos [7908 à 7916](#)).

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-REC-FORCE-30-10](#))

7921

Selon les dispositions de l'[article L. 262 du LPF](#), la procédure de l'avis à tiers détenteur concerne tous les impôts, pénalités et frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor. L'avis à tiers détenteur peut donc être utilisé pour tous les droits qui bénéficient de l'un des privilèges généraux du Trésor prévus à l'[article 1920 du CGI](#), de l'[article 1924 du CGI](#), de l'[article 1926 du CGI](#), de l'[article 1927 du CGI](#) et de l'[article 1929 du CGI](#) et pour les pénalités d'assiette et de recouvrement qui leur sont appliquées (cf. n° [7872](#)).

Il est applicable à l'égard de tous dépositaires et détenteurs de fonds appartenant au débiteur de l'impôt : clients, comptables publics, banques, centres de chèques postaux (centres financiers de la Banque postale), employeurs, notaires, etc.

Il est également applicable à l'égard des gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Par ailleurs, l'[article L. 263-0 A du LPF](#), issu de l'[article 41 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#), autorise les comptables chargés du recouvrement de l'impôt à recourir à l'avis à tiers détenteur afin de saisir la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables souscrits par un redevable. Ces dispositions s'appliquent aux avis à tiers détenteur notifiés à compter du 8 décembre 2013.

Remarques :

1. Les créances fiscales sont privilégiées de par la loi.
2. L'avis à tiers détenteur ne peut porter que sur les deniers appartenant ou devant revenir au débiteur, à l'exclusion des sommes dont il n'est que dépositaire pour le compte de ses clients.
3. Conformément au deuxième alinéa de l'[article L. 632-2 du code de commerce](#), tout avis à tiers détenteur, toute saisie attribution ou toute opposition peut être annulé lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par un créancier après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci ([LPF, art. L. 263 A](#)).

Chapitre 2 : Forme et procédure

([BOI-REC-FORCE-30-20](#))

7922

L'avis à tiers détenteur est adressé par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception postal ou par courrier simple selon les enjeux du dossier.

L'avis à tiers détenteur ne peut pas être utilisé tant que l'imposition qu'il vise n'a pas été mise en recouvrement, même si la dette est considérée comme certaine (cf. Cass. Com., arrêt du 15 novembre 1994, n° 82-21753).

Existence d'un délai préalable à la délivrance d'un avis à tiers détenteur : En cas de procédure de relance directe, l'[article L 257-0 A du LPF](#) prévoit qu'à défaut de paiement dans les délais des sommes mentionnées sur un avis d'imposition ou sur un avis de mise en recouvrement et en l'absence de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée régulièrement, le comptable public adresse une mise en demeure de payer. Ce n'est qu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure de payer que le comptable public peut engager des poursuites si un paiement n'est pas intervenu ou une demande de sursis de paiement formulée. Un avis à tiers détenteur ne peut donc être délivré qu'à l'expiration de ce délai.

En cas de procédure de relance progressive, l'avis à tiers détenteur ne peut être notifié qu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi de la lettre de relance.

L'avis à tiers détenteur lui-même ainsi que la dénonciation au redevable sont impérativement signés

par le comptable public ou les agents bénéficiant d'une délégation de signature ([Cass. com. 13 janvier 1998, n° 96-13157](#)). Cela étant, ces actes sont dispensés de signature s'ils comportent les nom, prénom, qualité et mention du service d'appartenance de leur auteur ([Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 4-1](#)).

L'avis à tiers détenteur est établi sur des imprimés composés de trois feuillets.

Deux des feuillets sont notifiés au tiers détenteur (l'un des feuillets correspond à l'accusé réception à renvoyer par le tiers détenteur).

Il ne doit jamais renfermer de précisions susceptibles de renseigner le tiers détenteur sur l'importance des affaires du redevable débiteur, ni spécifier la nature exacte des taxes dont le paiement est réclamé, ni indiquer la période sur laquelle porte l'imposition.

Le troisième feuillet est notifié au débiteur et précise le détail de la créance à recouvrer.

Le redevable doit obligatoirement être informé de la poursuite exercée à son encontre. La notification au redevable de la procédure d'avis à tiers détenteur constitue une condition de fond de la régularité de la procédure.

Chapitre 3 : Effets de l'avis à tiers détenteur

([BOI-REC-FORCE-30-30](#) et [BOI-REC-FORCE-30-20](#))

A. Avis à tiers détenteur portant sur une somme d'argent, à l'exception des rémunérations : ATD-saisie-attribution

7923

L'avis à tiers détenteur, prévu par l'[article L. 262 du LPF](#), l'[article L. 263 du LPF](#) et l'[article L. 263-0 A du LPF](#) comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'[article L. 211-2 du CPCE](#), c'est-à-dire que le transfert juridique de propriété de la créance disponible entre les mains du tiers se produit immédiatement, à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée.

La créance ainsi appréhendée sort du patrimoine du saisi au profit exclusif du saisissant qui devient créancier direct du tiers saisi, à hauteur de l'obligation de ce dernier.

I. Règles générales

1. Date à laquelle se produit l'effet d'attribution immédiate de l'avis à tiers détenteur

7924

L'avis à tiers détenteur produit ses effets dès sa réception par le tiers saisi.

2. Conséquences de l'effet d'attribution immédiate, opposition à poursuites, compétence du juge de l'exécution

7925

La loi confère à l'avis à tiers détenteur son effet d'attribution immédiate dès sa réception par le tiers saisi indépendamment du délai d'opposition à poursuites de deux mois prévu à l'[article R*. 281-3-1 du LPF](#).

Le délai de contestation d'un mois ouvert dans le cadre de la saisie attribution par l'[article L. 211-4 du CPCE](#) et par l'[article R. 211-11 du CPCE](#) est sans incidence sur la procédure de l'avis à tiers détenteur.

Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des seules oppositions portant sur la régularité en la forme de l'avis à tiers détenteur ([LPF, art. L. 281, al. 1](#)).

Sont donc exclues de son domaine de compétence, les oppositions relatives à l'existence de l'obligation de payer, au montant de la dette compte tenu des paiements effectués, à l'exigibilité de la somme réclamée ou à tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt, qui relèvent du juge de l'impôt.

3. Versement des sommes appréhendées par l'avis à tiers détenteur

7926

L'avis à tiers détenteur rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie, dans la limite de son obligation.

Toutefois, ce n'est qu'au terme du délai de deux mois que le comptable peut contraindre le tiers à lui verser les sommes appréhendées, le tiers pouvant, bien entendu, se libérer spontanément avant cette date.

Il convient donc de dissocier l'effet d'attribution, qui se produit immédiatement à la réception de l'avis à tiers détenteur, du droit de réclamer le paiement au tiers saisi.

II. Règles applicables en cas d'ouverture d'une procédure collective

7927

En application des dispositions de l'[article L. 622-21 du code de commerce](#) à l'[article L. 622-23 du code de commerce](#) (en sauvegarde), de l'[article L. 631-14 du code de commerce](#) (en redressement judiciaire) et de l'[article L. 641-3 du code de commerce](#) (en liquidation judiciaire), le jugement d'ouverture arrête ou interdit toute procédure d'exécution sur les créances déclarées au passif de la procédure collective. Toutefois, un avis à tiers détenteur devenu définitif à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective produit tous ses effets.

La loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 a créé un nouveau cas de nullité facultative applicable en procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qui prévoit que « tout avis à tiers détenteur, toute saisie attribution ou toute opposition peut également être annulé lorsqu'il a été délivré ou pratiqué par un créancier après la date de cessation des paiements et en connaissance de celle-ci » ([C. com. art. L. 632-2](#)).

En revanche, les comptables publics conservent leur droit de poursuite individuelle, y compris par voie d'avis à tiers détenteur, pour recouvrer leurs créances postérieures au jugement d'ouverture visées aux I de l'[article L. 622-17 du code de commerce](#) et de l'[article L. 641-13 du code de commerce](#).

Bien entendu, si l'avis à tiers détenteur est contesté dans le délai d'opposition à poursuites de deux mois, il y a lieu, également, de déclarer la créance dès lors que la validité de cette mesure de recouvrement et, par suite, son existence peuvent se trouver remises en cause.

III. Règles applicables en cas d'ouverture d'une procédure de surendettement

7928

En application de l'[article L. 331-3-1 du code de la consommation](#), les poursuites engagées par voie d'ATD sont suspendues dès que le dossier de surendettement a été déclaré recevable par la commission et selon les cas, jusqu'à :

- l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'[article L. 331-6 du code de la consommation](#) ;
- la décision imposant les mesures prévues par l'[article L. 331-7 du code de la consommation](#) ;
- l'homologation par le juge des mesures recommandées en application de l'[article L. 331-7-1 du code de la consommation](#), de l'[article L. 331-7-2 du code de la consommation](#), et de l'[article L. 332-5 du code de la consommation](#) ;
- au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Cette suspension et cette interdiction ne peuvent toutefois pas excéder deux ans (cf. n° [7863](#)).

IV. Concours de saisies

7929

L'avis à tiers détenteur, comme la saisie-attribution, attribue la créance saisie disponible au créancier le plus diligent. La notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ne remet pas en cause cette attribution (dans la limite du montant figurant sur cet acte de poursuite).

Il y a concours de saisies (rares en pratique), si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers dont les avis à tiers détenteur ont été reçus le même jour (ou lorsque la réception d'un avis à tiers détenteur et la signification d'une saisie-attribution interviennent au cours de la même journée). Dans ce cas, les créanciers sont désintéressés au prorata du montant de leurs créances.

V. Règles particulières à l'avis à tiers détenteur sur compte bancaire

1. Rôle de la banque

7930

L'établissement bancaire est tenu de :

- déclarer au créancier saisissant le solde et la nature du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie ;
- appliquer l'indisponibilité qui frappe les sommes déclarées au créancier saisissant ;
- déterminer avec exactitude le solde du ou des comptes revenant au comptable.

L'[article L. 162-2 du CPCE](#) prévoit qu'une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'[article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles](#) (revenu de solidarité active) est automatiquement bloquée par l'établissement bancaire au profit de la personne physique saisie, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie ([décret n° 2009-1694 du 30 décembre 2009](#)).

2. Rôle du comptable poursuivant

7931

Le comptable doit dénoncer l'avis à tiers détenteur au débiteur (cf. n° [7922](#)). Lorsqu'il porte sur un compte bancaire joint, l'avis à tiers détenteur est dénoncé à chacun des cotitulaires du compte, par analogie avec la saisie-attribution.

B. Avis à tiers détenteur portant sur des rémunérations : ATD-saisie des rémunérations

I. Détermination de la fraction saisissable

7932

L'[article L. 3252-2 du code du travail](#) précise que les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

1. En cas d'employeur unique

7933

Les retenues sur salaire doivent être opérées par l'employeur, sous sa responsabilité et sous le contrôle éventuel du comptable poursuivant, dans le respect des dispositions du code du travail.

2. En cas de pluralité de payeurs

7934

Lorsqu'un redevable perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles, l'[article L. 3252-4 du code du travail](#) permet le calcul de la fraction saisissable sur l'ensemble des sommes perçues.

Depuis le [décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013](#) relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations, c'est désormais le greffier, au lieu et place du juge d'instance, qui est compétent pour fixer la quotité saisissable et déterminer le tiers devant la verser.

Par son [avis n° 15006 du 5 mai 2014](#), la Cour de cassation considère que le comptable de la DGFIP peut désormais saisir le greffier en cas de pluralité d'avis à tiers détenteur notifiés à des employeurs afin que celui-ci fixe la quotité saisissable et détermine le tiers devant la verser.

II. Règlement des situations de concours

7935

En cas de pluralité de saisies, les modalités de règlement des situations de concours diffèrent selon

qu'une saisie ou cession des rémunérations de droit commun est ou non concurremment diligentée.

1. Concours entre un avis à tiers détenteur et une saisie des rémunérations de droit commun

En considération du privilège du Trésor dont le rang prime les créances privées, la notification de l'avis à tiers détenteur suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable ([C. trav. art. R. 3252-37](#)). L'employeur doit, en conséquence, arrêter les versements qu'il opérerait au bénéfice de créanciers non privilégiés pour adresser ces prélèvements aux comptables publics.

Remarque : La notification d'un avis à tiers détenteur ne peut, toutefois, faire obstacle au paiement des créances d'aliments visées par les [articles 1er et 5 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973](#) qui peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération sous déduction de la portion totalement insaisissable.

En pratique, l'employeur doit informer le comptable saisissant de la procédure de saisie en cours. La somme saisie est versée directement par l'employeur au comptable saisissant jusqu'à l'apurement de sa créance. Le comptable doit corrélativement indiquer, au greffe du tribunal, la date de l'avis à tiers détenteur et celle de sa notification au redevable.

Après extinction de la dette du redevable, par paiement ou par dégrèvement, le comptable en informe le greffe qui avise les créanciers de la reprise, à leur profit, des versements de la quotité saisissable.

2. Concours d'avis à tiers détenteur.

Dans le cas où deux avis à tiers détenteur sont reçus le même jour par un employeur, celui-ci doit répartir la portion saisissable entre les deux comptables publics au prorata de leurs créances ([LPF, art. L. 263](#)).

3. Avis à tiers détenteur et cession de rémunération.

En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, les dispositions légales et réglementaires organisent une situation de concours entre le cessionnaire, pour ce qui lui reste dû au jour de la saisie et le créancier saisissant, pour la répartition des sommes saisies.

Le règlement des créanciers en concours s'effectuant en fonction des causes légitimes de préférence, l'employeur doit, à réception de l'avis à tiers détenteur, suspendre le versement direct au cessionnaire des sommes cédées jusqu'à complet règlement de la créance fiscale et informer le comptable saisissant de la cession en cours.

Chapitre 4 : Responsabilité du tiers détenteur

([BOI-REC-FORCE-30-40](#))

7936

Le tiers détenteur qui ne défère pas à la demande du comptable devient personnellement responsable sur ses biens des sommes réclamées à concurrence des fonds qu'il détient alors pour le compte du redevable ou qu'il lui doit.

Néanmoins, il appartient au comptable de saisir le juge de l'exécution afin qu'il lui soit délivré un titre exécutoire contre le tiers saisi.

Toutefois, l'obligation du tiers détenteur étant de nature civile et non fiscale, l'avis à tiers détenteur ne peut pas être utilisé à l'encontre du tiers saisi défaillant. Il ne s'agit donc pas d'une créance privilégiée.

Le tiers détenteur qui refuse de s'exécuter ne saurait être libéré par le versement de la somme qu'il détient à la caisse des dépôts et consignations. Ce versement aboutirait, en fait, à paralyser l'effet de l'avis à tiers détenteur.

Chapitre 5 : Mainlevée des avis à tiers détenteur

7937

Lorsque, après la notification d'un avis à tiers détenteur, le redevable vient à n'être plus débiteur des impositions réclamées, le service ne doit pas manquer de donner aussitôt mainlevée de son opposition.

Cette mainlevée est notifiée respectivement au tiers détenteur et au redevable. Elle est donnée pour le

futur et n'a donc aucune incidence sur l'acte, qui demeure avec tous ses effets passés ; elle n'implique donc pas la restitution des sommes antérieurement perçues.

Titre 3 : Saisie à tiers détenteur

([LPF, art. L. 273 A](#) ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 41](#) et [Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, art. 95](#))

7938

Les créances de l'État qui font l'objet d'un titre de perception visé à l'[article L. 252 A du LPF](#) peuvent être recouvrées par voie de saisie à tiers détenteur.

La saisie à tiers détenteur est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'[article L. 211-2 du CPCE](#), des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès du comptable chargé du recouvrement.

La saisie à tiers détenteur peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance vie rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie ([loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 41](#)). Ces dispositions s'appliquent aux saisies à tiers détenteur notifiées à compter du 8 décembre 2013.

La saisie à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés au comptable public chargé du recouvrement lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies à tiers détenteur établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le comptable chargé du recouvrement dès la réception de la saisie.

Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel.

Les comptables publics chargés du recouvrement d'une créance visée à l'[article L. 273 A du LPF](#) peuvent obtenir, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le dispositif relatif au solde bancaire insaisissable (voir supra n° [7930](#)) s'applique également lorsque la saisie à tiers détenteur est pratiquée entre les mains d'un établissement bancaire.

Titre 4 : Saisie immobilière

([BOI-REC-FORCE-40](#))

7939

La saisie immobilière est la procédure par laquelle un créancier fait placer sous la main de justice des biens immobiliers appartenant à son débiteur pour les faire vendre et se faire payer sur les prix.

L'ordonnance du 21 avril 2006 complétée par le décret du 27 juillet 2006 a réformé la procédure de saisie immobilière.

La réforme est entrée en application le 1er janvier 2007. Les objectifs avancés par le législateur sont de quatre ordres :

- unifier les procédures d'exécution devant le juge de l'exécution ;
- simplifier et accélérer la procédure ;
- permettre au débiteur de vendre amiablement son bien sur autorisation du juge ;
- lier la procédure de distribution du prix de vente à la procédure de saisie immobilière.

Le juge de l'exécution compétent pour la saisie immobilière devient également le juge de la distribution après une tentative de distribution amiable par l'avocat poursuivant.

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut procéder à une saisie immobilière. Constituent notamment des titres exécutoires, les rôles et avis de mise en recouvrement ([CPCE, art. L. 111-3](#)).

La saisie immobilière peut porter sur tous les droits réels afférents aux immeubles, y compris leurs accessoires réputés immeubles, susceptibles de faire l'objet d'une cession ([CPCE, art. L. 311-6](#)).

Peuvent ainsi faire l'objet d'une saisie immobilière :

- les immeubles par nature (fonds de terre, bâtiments, récoltes etc) ;
- les immeubles par destination (objets affectés à l'exploitation du fonds par le propriétaire telles d'essences) ;
- les immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent (concession de mines) ;
- les démembrements du droit de propriété (usufruit et droit de nue-propriété).

Remarque : Par dérogation à l'[article 2284 du code civil](#) et à l'[article 2285 du code civil](#), une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Toutefois, cette déclaration n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre du déclarant, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens de l'[article 1729 du code général des impôts \(code de commerce, art. L.526-1 ; loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 42\)](#).

Chapitre 1 : La compétence d'attribution

7940

Le juge de l'exécution connaît de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle, sous réserve que ces demandes et contestations n'échappent à la compétence de l'ordre judiciaire ([COJ, art. L. 213-6](#)).

La saisie immobilière est poursuivie devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble saisi.

La procédure est engagée par la signification du commandement de payer valant saisie. Les parties sont, sauf dispositions contraires, tenues de constituer avocat.

Chapitre 2 : Le commandement de payer valant saisie

7941

Le commandement de payer vaut saisie, il est signifié au débiteur à la requête du créancier poursuivant.

Dans le cas où un immeuble appartenant en propre à l'un des époux constitue la résidence de la famille, le commandement est dénoncé (par signification) à son conjoint, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la signification de l'acte.

Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, les mentions du commandement de

payer sont énumérées ([CPCE, art. R. 321-3](#)) et prescrites à peine de nullité.

Il est publié au service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

L'indisponibilité du bien, la saisie de ses fruits et la restriction aux droits de jouissance et d'administration du débiteur courent, à l'égard de celui-ci, à compter de la signification du commandement de payer valant saisie.

En revanche, ces effets ne courent, à l'égard des tiers, que du jour de la publication du commandement.

Le commandement de payer valant saisie cesse de plein droit de produire effet si, dans les deux ans de sa publication, il n'a pas été mentionné en marge de cette publication un jugement constatant la vente du bien saisi.

Chapitre 3 : Les actes préparatoires à la vente

7942

- le procès verbal de description des lieux ;
- l'assignation à comparaître du débiteur et des créanciers inscrits qui vaut assignation à comparaître à l'audience d'orientation du juge de l'exécution ;
- le dépôt au greffe du cahier des conditions de vente et de l'état hypothécaire au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant l'assignation délivrée au débiteur saisi intéressé,
- la déclaration des créances et l'état ordonné des créances selon leur rang ;

Chapitre 4 : L'audience d'orientation

7943

À l'audience d'orientation, le juge de l'exécution entend les parties présentes ou représentées et vérifie que les conditions afférentes, d'une part, au titre exécutoire détenu par le créancier poursuivant ([CPCE, art. L. 311-2](#) et [CPCE, art. L. 311-4](#)) et, d'autre part, aux biens susceptibles d'être l'objet d'une saisie immobilière ([CPCE, art. L. 311-6](#)) sont réunies.

Il statue alors sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Le jugement d'orientation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification par le greffe.

Chapitre 5 : La vente amiable

7944

Le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable. Il rend compte au créancier poursuivant, sur sa demande, des démarches accomplies à cette fin.

Le créancier poursuivant peut, à tout moment, assigner le débiteur devant le juge aux fins de voir constater sa carence et ordonner la reprise de la procédure sur vente forcée.

Le prix de vente de l'immeuble ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur à quelque titre que ce soit sont consignés et acquis aux créanciers participant à la distribution ainsi que, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribués.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, que le prix a été consigné et que l'état ordonné des créances a été dressé. Il ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies.

Chapitre 6 : La vente forcée

7945

Lorsque le juge de l'exécution ordonne la vente forcée, il fixe la date de l'audience à laquelle il y sera procédé dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

La vente forcée est poursuivie après une publicité visant à permettre l'information du plus grand nombre d'enchérisseurs possible.

L'adjudication de l'immeuble a lieu aux enchères publiques à l'audience du juge

Le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant. À défaut d'enchère, celui-ci est déclaré adjudicataire d'office à ce montant.

Les enchères doivent être portées par le ministère d'un avocat.

L'adjudicataire doit consigner le prix sur un compte séquestre ou à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais de la vente.

L'adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire.

Toute personne peut néanmoins faire une surenchère du dixième au moins du prix principal de la vente.

À peine d'irrecevabilité, la surenchère est formée par acte d'avocat et déposée au greffe du juge de l'exécution dans les dix jours suivant l'adjudication.

Si cette surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Remarque : Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture de la procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue. Les modalités de reprise sont précisées par l'[article R. 642-24 du code de commerce](#) et l'[article R. 642-25 du code de commerce](#).

Chapitre 7 : La réitération des enchères

7946

À défaut pour l'adjudicataire de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Titre 5 : Saisies et ventes particulières

Chapitre 1 : Vente globale du fonds de commerce

A. Procédure de droit commun

([BOI-REC-FORCE-50-10-10](#))

7947

Le fonds de commerce, meuble incorporel, ne peut faire l'objet, en son ensemble, d'une saisie-vente. Aussi la loi du 17 mars 1909 codifiée à l'[article L. 143-3 du code de commerce](#) et à l'[article L. 143-4 du code de commerce](#) a-t-elle institué une procédure de vente globale offrant l'avantage d'éviter le démembrement du fonds qui résulterait de la cession séparée des éléments de ce fonds. Cette loi a prévu différents cas de vente forcée. Le plus souvent la vente résultera de la conversion de la saisie-vente des éléments corporels du fonds au terme d'une procédure engagée par voie d'assignation devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité le fonds.

B. Assignation en vente globale du fonds de commerce, procédure particulière réservée à l'administration fiscale

(LPF, art. L. 268 ; [BOI-REC-FORCE-50-10-20](#))

7948

Par dérogation aux dispositions de l'[article L. 143-3 du code de commerce](#) et de l'[article L. 143-4 du code de commerce](#), les comptables des finances publiques peuvent faire ordonner par le président du tribunal de grande instance que la vente d'un fonds de commerce soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant aux mineurs.

Les conditions préalables à l'application de cette procédure sont les mêmes que celles qui sont exigées en cas de vente globale du fonds poursuivie sur conversion de saisie-vente.

La demande est formée par voie d'assignation avec constitution d'avocat devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le fonds de commerce est exploité.

Chapitre 2 : Autres saisies ou ventes

A. Saisie des navires, bateaux et aéronefs

([BOI-REC-FORCE-50-20](#))

7949

Des modalités spécifiques, dérogatoires au droit commun et principalement codifiées au code des transports et au code des douanes, s'appliquent à la saisie des navires, bateaux et aéronefs.

La saisie des navires est régie par les dispositions de l'[article L. 5114-20 du code des transports](#) à l'[article L. 5114-29 du code des transports](#) et le chapitre VI du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 dans sa rédaction actuellement en vigueur

Deux formes de saisies coexistent :

- la saisie-conservatoire visée à l'[article L. 5114-22 du code des transports](#) et à l'article 30 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967.

- la saisie-exécution visée de l'[article L. 5114-23 du code des transports](#) à l'[article L. 5114-29 du code des transports](#) et la section III du [chapitre VI du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967](#) dans sa rédaction actuellement en vigueur.

La saisie des bateaux est régie de l'[article 118 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure](#) à l'[article 131 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure](#).

La saisie des aéronefs est régie de l'[article L. 6123-1 du code des transports](#) à l'[article L. 6123-3 du code des transports](#), de l'[article R. 123-1 du code de l'aviation civile](#) à l'[article R. 123-9 du code de l'aviation civile](#), à l'[article D.123-1 du code de l'aviation civile](#) et à l'[article D.123-2 du code de l'aviation civile](#).

B. Saisie-vente de biens incorporels

([BOI-REC-FORCE-50-30](#))

7950

Les brevets comme les licences, sont des biens incorporels, ou immatériels, saisissables.

La saisie du brevet est effectuée par acte extrajudiciaire en application des règles édictées au code de la propriété intellectuelle.

La saisie des licences s'opère, sous réserve de certaines adaptations, selon la procédure de saisie des valeurs mobilières et droits d'associés définie de l'[article R. 232-1 du CPCE](#) à l'[article R. 232-8 du CPCE](#), conformément à l'avis du 8 février 1999 ([Cour de cassation, 8 février 1999, pourvoi n° 98-00015](#)) et à l'[article R. 231-1 du CPCE](#). La vente de licences est opérée selon les dispositions de l'[article R. 233-5 du CPCE](#), de l'[article R. 233-6 du CPCE](#), de l'[article R. 233-7 du CPCE](#) et de l'[article](#)

Titre 6 : Frais de poursuites

([CGI, art. 1912](#) ; [BOI-REC-FORCE-60](#))

7951

Les frais de poursuites mis à la charge des redevables sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5% du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 euros par acte.

Le tarif des frais de poursuite applicables pour chaque catégorie d'acte est fixé comme suit ([CGI, ann II, art. 396 C](#)) :

- 3 % pour un commandement de payer ;
- 5 % pour une saisie portant sur des biens meubles corporels ou incorporels ;
- 2,5 % pour une opposition sur saisie antérieure ;
- 1,5 % pour une signification de vente ou l'apposition d'affiches ;
- 1 % pour un inventaire des biens saisis ou pour un procès-verbal de vente.

Les frais de saisie sont ramenés à 1% :

- en cas de saisie interrompue par un versement immédiat du redevable auprès de l'huissier ou du comptable de la DGFIP ;
- lorsque le redevable s'acquitte du montant de sa dette dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie.

Les frais mis à la charge des redevables comportent un seuil minimum de 7,5 € pour le commandement de payer et de 15 € pour les autres actes de poursuite.

Les frais accessoires visés à l'[article 415 de l'annexe III au CGI](#) sont à la charge des redevables pour leur montant réel. Les autres frais accessoires visés à l'[article 416 de l'annexe III au CGI](#) restent à la charge du Trésor public.

Titre 7 : Procédures de distribution des sommes d'origine mobilière ou immobilière

([BOI-REC-FORCE-70](#))

7952

La répartition entre les créanciers de sommes d'argent payées par le débiteur ou recouvrées à son encontre obéit à des règles de procédures distinctes selon que celles-ci ont une origine mobilière ou immobilière.

La procédure de distribution des deniers ([BOI-REC-FORCE-70-10](#)) permet de procéder à la répartition entre les créanciers de sommes provenant soit de la vente de biens mobiliers, soit d'une situation de concours de saisies de créances.

Une procédure particulière de distribution du produit de la vente d'immeubles ([BOI-REC-FORCE-70-20](#)) a été instituée par l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière et le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble et aujourd'hui codifiés aux [articles L. 331-1 et suivants du CPCE](#) et [aux articles R. 331-1 et suivants du CPCE](#). Cette procédure de distribution du prix d'un immeuble constitue une phase de la saisie immobilière dont elle est partie intégrante. Elle trouve à s'appliquer, sous certaines conditions, à l'occasion de la vente amiable d'un immeuble.

Partie 7 : Solidarités diverses et actions patrimoniales

Titre 1 : Actions contre les dirigeants et les tiers

([BOI-REC-SOLID](#))

Chapitre 1 : Responsabilité pécuniaire civile des dirigeants de sociétés

([LPF, art. L. 267](#) et [LPF, art. R*. 267-1](#) ; [BOI-REC-SOLID-10-10](#))

7955

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement, est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance. A cette fin, le comptable de la direction générale des finances publiques assigne le dirigeant devant le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Les voies de recours qui peuvent être exercées contre la décision du président du tribunal de grande instance ne font pas obstacle à ce que le comptable prenne à leur encontre des mesures conservatoires en vue de préserver le recouvrement de la créance du Trésor sur la base du jugement. Bien entendu, l'appel est sans effet sur les mesures conservatoires obtenues dès l'assignation du dirigeant.

Ces dispositions sont applicables à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

L'application de l'[article L. 267 du LPF](#) n'exige pas que soit établie la mauvaise foi du dirigeant, ou la démonstration du caractère intentionnel des manquements imputables à ce dernier. Sa responsabilité peut être déduite de la seule constatation de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales de la société.

Lorsqu'un dirigeant de droit oppose devant le juge qu'il n'a pas exercé la direction effective de la société, il doit apporter des éléments de preuve à l'appui de ses allégations, la démonstration de la direction effective par un tiers, dirigeant de fait, ne pouvant se limiter à une simple preuve a contrario. C'est uniquement lorsque le dirigeant de droit fait état de circonstances concrètes et sérieuses, desquelles il résulterait qu'il n'a pu assurer son mandat social, qu'il appartient à l'administration d'établir que ce dernier a effectivement exercé ses fonctions.

À cet égard, il est précisé que la qualification de dirigeant de fait implique les trois conditions suivantes: il faut qu'il y ait eu activité positive, que cette activité ait concerné des fonctions de direction, qu'elle ait été exercée souverainement en toute liberté et indépendance. Cette qualification ne peut, à l'inverse, s'appliquer à un simple subordonné non titulaire d'une délégation générale des pouvoirs du dirigeant social.

Chapitre 2 : Solidarité de paiement en cas de condamnation pénale

([CGI, art. 1745](#) ; [BOI-REC-SOLID-10-20](#))

7957

En cas d'information ouverte du chef de fraude fiscale, l'administration dispose de la faculté de se constituer partie civile. L'exercice de cette prérogative permet à l'administration d'être présente à tous les stades de la procédure, mais aussi, d'obtenir du juge pénal des moyens supplémentaires de recouvrement.

En vertu de l'article 1745 du CGI, en effet, tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des [articles 1741 et suivants du CGI](#), peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Les articles 1741 et suivants du CGI définissent la plupart des délits fiscaux. Parmi ces textes répressifs, les plus fréquemment utilisés sont l'article 1741 du CGI, réprimant le délit général de fraude fiscale et le 1° de l'[article 1743 du CGI](#) qui punit l'omission d'écritures comptables et la passation d'écritures inexactes ou fictives. Certaines infractions fiscales, telles, par exemple, que le délit d'escroquerie en matière de TVA, sont visées directement par l'[article 313-1 du code pénal](#).

Les peines sanctionnant le délit de fraude fiscale comportent, le cas échéant, à côté de peines principales, des peines dites complémentaires et accessoires, mais la solidarité de l'article 1745 du CGI est une mesure distincte (caractère à la fois pénal et civil de la solidarité), sur laquelle le juge est appelé à statuer, à condition qu'elle soit expressément demandée par l'administration.

Le juge répressif en effet, apprécie souverainement s'il y a lieu de mettre à la charge de la personne condamnée l'obligation solidaire pour le paiement des droits fraudés et des pénalités. Cette mesure est donc à la fois distincte et indissociable de la procédure réprimant la fraude fiscale.

Titre 2 : Mise en œuvre de la solidarité de paiement

([BOI-REC-SOLID-20](#))

7958

Les cas de solidarité exposés ci-après, que les comptables des finances publiques sont autorisés à mettre en œuvre directement, relèvent des dispositions consacrées aux impôts directs, sous l'intitulé « Obligations des tiers ». Il s'agit des [articles 1682 du CGI](#) à [1691 du CGI](#).

Les comptables bénéficient du "privilège du préalable" pour l'utilisation de ces solidarités préexistantes. En effet, à la différence des actions menées contre les dirigeants (cf. [BOI-REC-SOLID-10-10](#)), les actions contre les associés de société civiles ou en nom collectif se déroulent sans avoir recours à l'autorité judiciaire.

Chapitre 1 : Actions contre les associés et les liquidateurs amiables et responsabilité des détenteurs et séquestres de fonds

([BOI-REC-SOLID-20-10](#))

7959

Contrairement aux porteurs de parts ou actions de sociétés de capitaux, qui ne sont tenus des dettes de la société qu'à hauteur de leurs apports, les associés de sociétés de personnes peuvent être mis en cause, pour le paiement de ces dettes, sur l'ensemble de leur patrimoine. En vertu des règles de droit commun, chaque associé est tenu indéfiniment sur ses biens propres au paiement de la dette sociale au prorata de sa part dans le capital social.

Des tiers qui ne sont pas personnellement redevables de l'impôt peuvent être tenus de verser au Trésor public tout ou partie des fonds qu'ils détiennent pour le compte d'un contribuable. Il s'agit de l'obligation de versement des détenteurs privés et de celle des dépositaires publics.

A. Obligation au passif des associés de sociétés civiles

([BOI-REC-SOLID-20-10-10](#))

7960

Ont le caractère civil toutes les sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet.

Sous le titre " Engagement des associés à l'égard des tiers ", les dispositions des [articles 1857 à 1860 du code civil](#) fixent le droit commun de ces sociétés, en vertu desquelles chaque associé est tenu indéfiniment sur ses biens propres au paiement des dettes de la société proportionnellement à sa part dans le capital social.

Certains groupements sont soumis à des règles particulières : Les groupements d'intérêt économique (GIE), en vertu de l'[article L. 251-1 du code de commerce](#) à l'[article L. 251-23 du code de commerce](#), poursuivent une activité civile ou commerciale et leurs membres répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les membres se retirant du groupement restent toutefois responsables des dettes nées antérieurement à leur départ. Les membres arrivants sont également tenus du passif antérieur à leur arrivée ;

Les sociétés civiles professionnelles sont régies par la [loi n° 66-879 du 29 novembre 1966](#) et par la [loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972](#). Les associés sont indéfiniment responsables du passif social (article 15 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966).

La mise en jeu de la responsabilité des associés est précédée par la poursuite préalable de la société sur son actif propre. La responsabilité des associés a un caractère subsidiaire qui implique des poursuites préalables et vaines contre la société.

B. Responsabilité des associés de sociétés en nom collectif, des dépositaires publics, séquestres et liquidateurs amiables

([BOI-REC-SOLID-20-10-20](#))

7961

La solidarité des associés de sociétés en nom collectif, de même que celle des associés de sociétés civiles, ne peut être recherchée par le comptable des finances publiques que s'il est muni d'un titre exécutoire à l'encontre du ou des associé(s) poursuivi(s). En revanche, le comptable a la faculté de ne poursuivre qu'un seul associé pour la totalité de la dette d'une société en nom collectif (SNC).

Les dépositaires publics de deniers, qui ne sont pas personnellement redevables de l'impôt, peuvent être tenus de verser au Trésor tout ou partie des sommes dues par les redevables. L'[article L. 265 du LPF](#) leur impose en effet, sous certaines conditions, de remettre aux comptables des finances publiques les sommes dont ils sont détenteurs ou débiteurs. Les liquidateurs de sociétés dissoutes sont expressément assimilés à des dépositaires publics.

Chapitre 2 : Responsabilité pécuniaire des représentants et ayants cause du contribuable décédé

([BOI-REC-SOLID-20-20](#))

7962

Aux termes de l'[article 1682 du CGI](#) : « Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause ». Le régime de solidarité qui en résulte concerne les représentants du contribuable (tuteur, administrateur des biens d'un mineur) et les ayants cause (héritiers et légataires).

Les ayants cause sont responsables des impositions du contribuable décédé en tant que continuateurs de la personne du défunt, mais aussi en tant que tiers détenteurs de biens lui ayant appartenu. Ils peuvent donc être poursuivis, soit personnellement sur l'ensemble de leurs biens, mais jusqu'à concurrence de leur part contributive dans les charges successorales, soit, réellement, dans les conditions fixées à l'[article L. 262 du LPF](#) ([BOI-REC-FORCE-30](#)).

Chapitre 3 : Responsabilité liée à la cession et à l'exploitation d'un fonds de commerce

([BOI-REC-SOLID-20-30](#))

7963

Les dispositions du code général des impôts prévoient trois cas de responsabilité solidaire pour le paiement des impôts directs, à la charge respectivement du cessionnaire d'un fonds de commerce, du cessionnaire d'une entreprise non commerciale et du propriétaire non exploitant de fonds de commerce.

Le 1 de l'[article 1684 du CGI](#) vise les cas de cessions d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière.

Le 2 de l'article 1684 du CGI, vise les cas de cession à titre onéreux soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise libérale ou du droit d'exercer une profession non commerciale.

Dans les deux cas, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Le 3 de l'article 1684 du CGI établit un régime de solidarité entre le propriétaire d'un fonds de commerce et l'exploitant de l'entreprise.

Chapitre 4 : Responsabilité fondée sur la location d'immeuble

([BOI-REC-SOLID-20-40](#))

7964

Le code général des impôts (CGI) prévoit un régime de responsabilité solidaire applicable au recouvrement de certains impôts directs dus par les locataires au moment de quitter les lieux. Il s'agit de la solidarité du propriétaire de ces logements ou locaux donnés en location.

En vertu de l'[article 1686 du CGI](#) et de l'[article 1687 du CGI](#), les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, peuvent être tenus d'acquitter la taxe d'habitation ou la cotisation foncière des entreprises due par les locataires qui ont déménagé.

L'[article 1688 du CGI](#) fixe la responsabilité des loueurs de bureaux meublés en matière de paiement des impôts dus par leurs locataires, qui doivent verser au Trésor à ce titre, par l'intermédiaire du propriétaire, une consignation correspondant à 25 % du prix de la location.

Chapitre 5 : Responsabilité pécuniaire des complices et coauteurs de certaines infractions fiscales

([BOI-REC-SOLID-20-50](#))

7965

Toute personne condamnée comme complice d'un contribuable s'étant frauduleusement soustrait ou ayant tenté de se soustraire frauduleusement au paiement de l'impôt direct, est tenue solidairement avec le contribuable au paiement de cet impôt.

Ce régime de responsabilité solidaire complète celui qui vise les tiers condamnés pénalement au titre de l'[article 1745 du CGI](#) (voir [BOI-REC-SOLID-10-20](#)). Il s'en distingue en ce que la solidarité qu'il prévoit n'a pas à être décidée par le juge, sur demande de l'administration : elle sanctionne automatiquement la complicité du délit fiscal reconnue par le juge pénal.

Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'[article 1691 du CGI](#), qui fait référence à l'[article 1771 du CGI](#) et à l'[article](#)

[1778 du CGI](#), institue une responsabilité de droit qui s'applique aux retenues à la source opérées au titre de l'impôt sur le revenu, conformément à l'[article 1671 A du CGI](#) et à l'[article 1671 B du CGI](#), ainsi qu'aux amendes pénales en procédant. Sont visés par cette disposition non seulement les complices, mais aussi les coauteurs du délit constitué par le défaut de versement de ces retenues à la source.

Titre 3 : Reconstitution et surveillance du patrimoine des débiteurs

([BOI-REC-SOLID-30](#))

7966

Outre les garanties ou sûretés que peuvent constituer les créanciers en vue de sauvegarder leurs droits, sur un ou plusieurs éléments du patrimoine de leurs débiteurs, l'ensemble des biens du débiteur forme le gage commun de ses créanciers, pour l'ensemble de leurs créances, ainsi qu'il ressort de l'[article 2284 du code civil](#) et de l'[article 2285 du code civil](#).

Afin de contrecarrer les agissements de certains débiteurs organisant leur insolvabilité, la possibilité est ouverte aux créanciers, sous certaines conditions, de faire prononcer par le juge l'inopposabilité des actes effectués en fraude de leurs droits.

Plusieurs types d'actions de droit commun visant à reconstituer, au profit du créancier poursuivant, le patrimoine saisissable du débiteur, sont ainsi à la disposition des comptables publics.

L'action paulienne tend à obtenir l'inopposabilité des agissements du redevable qui entraînent la diminution de leur gage au profit de tiers cocontractants (cf. [BOI-REC-SOLID-30-10](#)).

L'action en déclaration de simulation permet aux comptables publics de rendre inopposables à leur égard les actes frauduleux de nature à créer une situation ayant les apparences de la régularité, mais destinée à soustraire de leurs poursuites certains biens ou certains droits (cf. [BOI-REC-SOLID-30-20](#)).

L'action oblique (dite encore indirecte ou subrogatoire) permet au créancier de se substituer au débiteur défaillant pour exercer à sa place les droits et actions appartenant au débiteur, sans avoir besoin de son consentement ni d'une autorisation par justice (cf. [BOI-REC-SOLID-30-30](#)).

Partie 8 : Événements affectant l'action en recouvrement

([BOI-REC-EVTS](#))

Titre 1 : Procédures amiables et procédures collectives de règlement du passif

([BOI-REC-EVTS-10](#))

7970

La [loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises](#) et ses décrets d'application [n° 2005-1677 du 28 décembre 2005](#) et [n° 2006-1709 du 23 décembre 2006](#), applicables aux procédures ouvertes à compter du 1er janvier 2006 ont réformé en profondeur le droit des entreprises en difficultés. L'objectif de la réforme était d'anticiper le traitement des difficultés des entreprises afin de

les sauvegarder et de maintenir l'emploi.

Quatre procédures ont été prévues :

- une procédure préventive : la conciliation (forme rénovée du règlement amiable)
- trois procédures collectives :
 - la sauvegarde (création de la loi de 2005) ;
 - le redressement et la liquidation judiciaires (y compris la liquidation judiciaire simplifiée), sous une forme rénovée.

Ce dispositif a été clarifié et complété par l'[ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008](#), prise en vertu de l'[article 74 de loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie \(LME\)](#), et son [décret d'application n° 2009-160 du 12 février 2009](#).

L'ordonnance est entrée en vigueur pour l'essentiel de ses dispositions le 15 février 2009 et est applicable aux procédures ouvertes depuis cette date.

Par ailleurs, l'[article 57 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière](#) institue une procédure de sauvegarde financière accélérée. Cette procédure est réservée aux entreprises relevant du régime des comités de créanciers obligatoires et ne concerne donc que les créanciers « financiers » c'est-à-dire ceux qui sont membres des comités de créanciers (établissements de crédits et obligataires).

L'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives](#) poursuit les objectifs déjà engagés par la [loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises](#). Cette réforme vise notamment à favoriser l'anticipation de l'aggravation des difficultés en incitant les débiteurs à recourir aux procédures amiables de prévention. L'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014](#) précitée, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014, institue deux nouvelles procédures : la sauvegarde accélérée (n° [7973-1](#)), et le rétablissement professionnel (n° [7973-2](#)). Le [décret n° 2014-736 du 30 juin 2014 \(qui entre en vigueur le 2 juillet 2014\)](#) précise les conditions et modalités d'application de cette ordonnance.

Par ailleurs, l'[ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014](#) vient compléter et rectifier certains aspects de la réforme des procédures collectives introduite par l'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014](#).

En ce qui concerne les particuliers, la mise en place de mesures de prévention et de règlement amiable tend à la protection des consommateurs, qui du fait de difficultés financières ou d'un recours mal maîtrisé au crédit à la consommation se trouvent dans des situations de surendettement.

Afin de permettre aux différents intervenants des procédures collectives de recueillir l'ensemble des informations nécessaires pour mener à bien leur mission, la loi prévoit à leur profit un droit de communication auprès de différents organismes, dont l'administration fiscale.

Remarques :

- Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du remboursement immédiat de leur créance de crédit d'impôt recherche (cf. Livre **BIC**, n° [3217](#)), de leur créance de crédit d'impôt pour investissement en Corse (cf. Livre **BIC**, n° [3236](#)), de leur créance de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (cf. Livre **BIC**, n° [3269](#)), et de leur créance née du report en arrière des déficits (cf. Livre **IS**, n° [3865](#), au D). Le remboursement immédiat de ces créances concerne les créances non utilisées à compter de la date de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation ou du jugement qui a ouvert l'une ou l'autre des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi que les créances nées pendant la période couverte par ces procédures ;
- L'[article 101 de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014](#) précise les obligations déclaratives en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en cas de procédure collective, selon que la procédure met fin ou non à l'activité de l'entreprise ([CGI, art. 1586 octies, II-2](#) ; cf. Livre **CVAE**, n° [5561](#)).

Chapitre 1 : Procédures amiables

(BOI-REC-EVTS-10-10)

7971

Afin d'anticiper l'aggravation des difficultés des entreprises, le mandataire ad hoc ou le conciliateur désigné peuvent négocier des solutions amiables entre les débiteurs et leurs principaux créanciers.

Par ailleurs le président du tribunal de commerce et le président du tribunal de grande instance disposent d'un droit d'alerte des débiteurs présentant des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de leur exploitation.

Remarques :

Les groupements de prévention agréés, lorsqu'ils relèvent des indices de difficultés, en informent les chefs d'entreprise et peuvent leur proposer l'intervention d'experts ([C. com. art. L. 611-1](#)).

Le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal de grande instance peuvent, à la demande du débiteur, désigner un mandataire ad hoc dont ils déterminent la mission ([C. com. art. L. 611-3](#)).

A. Détection des difficultés des entreprises par le président du tribunal

([BOI-REC-EVTS-10-10-10](#))

7971-1

Le président du tribunal de commerce peut agir en matière de prévention en convoquant tout débiteur détecté comme présentant des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation ([C. com. art. L. 611-2](#)).

Cette faculté est transposée au président du tribunal de grande instance (TGI), s'agissant des débiteurs relevant de sa compétence en matière de procédures collectives. Ainsi, ce pouvoir d'alerte vise désormais également les personnes morales de droit privé et les personnes physiques exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ([C. com. art. L. 611-2-1](#) ; [ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 2](#)).

B. Procédure de conciliation

([C. com., art. L. 611-4](#) à [C. com., art. L. 611-16](#) et [C. com., art. R. 611-22](#) à [C. com., art. R. 611-52](#) ; [Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014](#) ; [décret n° 2014-736 du 30 juin 2014](#) ; [BOI-REC-EVTS-10-10-10](#)).

7971-2

La conciliation est ouverte, sur demande exclusive du débiteur, à toute entreprise (voir remarque) qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible et qui ne se trouve pas en état de cessation des paiements ou qui l'est depuis moins de 45 jours. Cette procédure, dont la durée ne peut excéder 4 mois (prorogeable sur décision motivée du président du tribunal, sans que la durée totale de la procédure ne puisse excéder 5 mois), se substitue à l'ancien règlement amiable.

Remarque : Cette procédure s'applique aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale mais aussi aux personnes physiques exerçant à titre individuel une profession libérale (exclusion des agriculteurs qui bénéficient d'une procédure particulière de règlement amiable prévue de l'[article L. 351-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 351-7-1 du code rural et de la pêche maritime](#) alignée partiellement sur le régime de la conciliation par l'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014](#)).

La conciliation est la recherche, sous l'égide d'un conciliateur, d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers pour mettre fin aux difficultés de l'entreprise et maintenir l'emploi.

Le conciliateur peut également être chargé, à la demande du débiteur et après avis des créanciers participants, d'une mission ayant pour objet l'organisation d'une **cession partielle ou totale de l'entreprise** qui pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure collective ultérieure ([C. com., art. L. 611-7 modifié par l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014](#)). Par ailleurs, le conciliateur peut, à la demande du débiteur, être désigné par le président du tribunal en tant que **mandataire à l'exécution de l'accord** constaté ou homologué pendant la durée de cette exécution ([C. com., art. L. 611-8](#) ; [ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 6](#)).

Dans la phase de recherche de l'accord, la règle de l'arrêt des poursuites individuelles et des voies d'exécution n'existe pas en conciliation. Toutefois, si un créancier poursuit le débiteur ou simplement le met en demeure de payer, ce dernier peut saisir le président du tribunal qui a ouvert la procédure aux fins d'obtenir des délais de paiement (ou délais de grâce) sur le fondement de l'[article 1244-1 du code civil](#) à l'[article 1244-3 du code civil](#) dans la limite de 2 ans, interdisant ainsi les poursuites. Les délais de paiement obtenus par le débiteur dans la phase de recherche de l'accord sont étendus aux garants et coobligés ([C. com., art. L. 611-10-2](#) ; [ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 9](#)).

Par ailleurs, le débiteur qui, au cours de l'exécution de l'accord, est mis en demeure ou poursuivi par un **créancier non partie à l'accord**, a la faculté de solliciter et d'obtenir du juge qui a ouvert la conciliation des délais de paiement dans les conditions de droit commun de l'[articles 1244-1 du code](#)

[civil à l'article 1244-3 du code civil](#). Cette mesure ne concerne pas les créanciers publics (administrations financières et organismes sociaux) ([C. com. art. L. 611-10-1](#), [ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 8](#)).

Les organismes fiscaux et sociaux peuvent accorder des remises de dettes, dans les conditions fixées à l'[article L. 626-6 du code de commerce](#), et consentir à des abandons de sûretés ou à des cessions de rang.

L'échec de la conciliation résulte de l'absence d'accord avec les principaux créanciers. Le débiteur peut solliciter l'ouverture d'une autre conciliation à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la fin de la précédente procédure de conciliation. Si le débiteur n'est pas en cessation des paiements, il peut demander l'ouverture d'une sauvegarde. En revanche, si le débiteur est en cessation des paiements, le tribunal ne peut plus se saisir d'office pour prononcer un redressement ou une liquidation judiciaire (cf. n° [7975-1](#)).

En revanche, si un accord est trouvé, ce dernier peut être soit constaté, soit homologué. Cet accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice et toute poursuite individuelle pour obtenir paiement des créances qui en font l'objet.

Le jugement d'homologation ou l'accord constaté interrompt la prescription et l'exécution de l'accord suspend, jusqu'à son terme ou sa résolution, la prescription de l'action en recouvrement.

Les personnes qui ont consenti, dans le cadre d'un accord homologué, un nouvel apport en trésorerie ou la fourniture de nouveaux biens ou services au débiteur, bénéficient du privilège de la conciliation (ou « privilège de la new money »). Ce privilège s'exercera en cas d'ouverture ultérieure d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire par le canal d'une déclaration de créances mentionnant l'existence de ce privilège qui ne sera primé que par le super privilège des salaires et les frais de justice.

Le privilège de la conciliation est étendu aux créanciers qui octroient un nouvel apport en trésorerie, un nouveau bien ou service **en cours de conciliation** (c'est à dire avant conclusion de l'accord ou entre l'accord et son homologation), ([C. com., art. L. 611-11](#) ; [ordonnance n° 2004-326 du 12 mars 2014, art. 11](#)). Les bénéficiaires de ce privilège ne peuvent se voir imposer des délais ou des remises dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ultérieur ([C. com., art. L. 626-20](#) ; [ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 40](#)).

C. Surendettement

[\(C. consom., art. L 330-1 à C. consom. art L 334-12 et C. consom art. R 331-1 à C. consom. art. R. 336-8 ; BOI-REC-EVTS-10-10-20 ; Circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers](#)

7972

Toute personne physique non professionnelle de bonne foi qui se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir peut bénéficier d'une procédure de surendettement.

Les entrepreneurs individuels, commerçants, artisans, professions libérales et agriculteurs sont exclues des procédures de surendettement.

Après que son dossier a été déclaré recevable, le débiteur peut soit bénéficier d'un plan d'apurement de ses dettes personnelles issu de la phase de conciliation soit de mesures imposées par cette dernière ou recommandées après avoir été homologuées par le juge.

Les plans conventionnels ne peuvent pas comprendre des remises de TVA ou de droits d'enregistrement.

En outre, si sa situation s'avère irrémédiablement compromise, le débiteur peut bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire aux termes de laquelle les dettes non professionnelles incluses dans la procédure peuvent faire l'objet d'un effacement.

Pour plus de précisions, voir le site [service-public.fr, rubrique Particuliers / Argent / Crédit et surendettement / Surendettement / Saisir la commission de surendettement des particuliers](#).

Chapitre 2 : Procédures judiciaires

A. Procédure de sauvegarde

([C. com. art. L. 620-1](#) à [C. com. art. L. 627-4](#) et [C. com. art. R. 621-1](#) à [C. com. art. R. 627-1](#) ; [BOI-REC-EVTS-10-20-10](#))

7973

Elle est ouverte à la demande exclusive du débiteur, qui sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter (C. com, art. L. 620-1).

Sont visés les commerçants, les agriculteurs, les personnes immatriculées au répertoire des métiers, les personnes morales de droit privé et les personnes physiques exerçant à titre individuel une profession libérale.

L'ordonnance du 18 décembre 2008 a étendu à la sauvegarde l'application du I de l'[article 1756 du CGI](#) qui prévoit en redressement et liquidation judiciaires la remise automatique des pénalités fiscales et des frais de poursuite relatifs aux impôts directs ou indirects dus à la date du jugement d'ouverture, à l'exception des majorations et amendes visées aux b et c de l'[article 1728 du CGI](#), à l'[article 1729 du CGI](#), à l'[article 1732 du CGI](#), à l'[article 1737 du CGI](#) et à l'[article 1740 du CGI](#).

La procédure de sauvegarde a vocation à donner lieu à un plan de sauvegarde arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation d'une durée de six mois renouvelable une fois (+ 6 mois à la demande du Ministère public).

Le tribunal fixe les modalités de paiement des échéances arrêtées par le plan. En cas d'inexécution du plan par le débiteur ou de survenance de la cessation des paiements en cours de plan, sa résolution est prononcée avec ouverture, dans le même jugement ou par jugement distinct, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Remarque : L'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014](#) complétée par l'[ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014](#) apporte des modifications communes à certaines procédures collectives (cf. n° [7975-1](#)).

B. Procédure de sauvegarde accélérée

([C. com., art. L. 628-1](#) à [C. com. L. 628-8](#) et [C. com. art. R. 628-1](#) à [C. com., art. R. 628-12](#) ; [BOI-REC-EVTS-10-20-10](#))

7973-1

L'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives](#) (complétée par l'[ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014](#)) crée une procédure de sauvegarde accélérée ouverte sur demande du seul débiteur afin de promouvoir la recherche de solutions le plus tôt possible.

D'une durée limitée à trois mois, la sauvegarde accélérée est ouverte aux débiteurs engagés dans une procédure de conciliation incluant d'autres créanciers que les seuls créanciers financiers (créanciers publics, fournisseurs notamment), qui justifient avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise et qui ne sont pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours à compter de la demande d'ouverture de la conciliation qui a obligatoirement précédé la sauvegarde accélérée.

La procédure ne peut être ouverte qu'à l'égard d'un débiteur :

- dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires ou le total de bilan sont **supérieurs à l'un au moins des seuils** fixés par l'[article D. 628-3 du code de commerce](#) (nombre de salariés > 20, ou CA HT > 3 000 000 d'euros ou total du bilan > 1 500 000 euros) ;

- ou qui a établi des comptes consolidés conformément à l'[article L. 233-16 du code de commerce](#).

Le tribunal arrête le plan de sauvegarde dans un délai de trois mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure. À défaut d'arrêté du plan dans ce délai, le tribunal met fin à la procédure ([C. com. art. L. 628-8](#)). Par conséquent, la sauvegarde accélérée ne peut être convertie en une autre procédure collective.

C. Procédure de rétablissement professionnel

([C. com. art. L. 645-1](#) à [C. com. art. L. 645-12](#) et [C. com. art. R. 645-1](#) à [C. com. art. R. 645-12](#))

7973-2

L'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives](#) (complétée par l'[ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014](#)) institue la procédure de rétablissement professionnel. Son objectif est de permettre au débiteur, qui se trouve en état de cessation des paiements et dans une situation irrémédiablement compromise, de bénéficier des effets de la clôture pour insuffisance d'actifs en le dispensant des contraintes et des coûts liés à la procédure de liquidation judiciaire.

Cette procédure est ouverte à toute personne physique exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, ou une activité professionnelle indépendante qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, qui n'a pas fait l'objet, dans les cinq ans précédents, d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture de rétablissement professionnel, qui n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois, n'est impliqué dans aucune instance prud'homale en cours, et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à **5 000 euros**. Les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée ne peuvent bénéficier de cette procédure.

La procédure est ouverte pour une période de 4 mois, sans prorogation possible ([C. com. art. L 645-4](#)).

Le rétablissement professionnel n'étant pas une procédure collective, le débiteur n'est pas dessaisi et conserve le pouvoir de disposition de ses biens. Les créanciers ne sont pas soumis à la règle de l'interdiction des poursuites individuelles.

L'issue de la procédure consiste soit en un jugement de clôture qui conduit à un effacement des dettes du débiteur, soit à l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

D. Procédure de redressement judiciaire

([C. com. art. L. 631-1](#) à [C. com., art. L. 632-4](#) et [C. com. art. R. 631-1](#) à [C. com. art. R. 631-43](#) ; [BOI-REC-EVTS-10-20-20](#))

7974

Trois objectifs sont assignés à cette procédure : la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure est ouverte aux mêmes personnes qu'en procédure de sauvegarde dès lors qu'il y a cessation des paiements. L'état de cessation des paiements est défini comme « l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ». Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

Remarque : Depuis le 28 septembre 2014, y compris pour les procédures en cours à cette date, lorsque la situation du débiteur qui a déclaré être en état de cessation des paiements apparaît manifestement insusceptible de redressement, le tribunal invite celui-ci à présenter ses observations sur l'existence des conditions d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Il statue ensuite, dans la même décision, sur la demande de redressement judiciaire et, le cas échéant, sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ([C. com., art. L. 631-7 complété](#) ; [ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014, art. 5](#)).

Le dispositif débute par une période d'observation qui débouche en principe sur l'adoption d'un plan de redressement arrêté par le Tribunal.

Le tribunal ouvre une période d'observation de 6 mois renouvelable une fois (plus 6 mois à la demande du Ministère public). Au cours de la période d'observation, le tribunal peut mettre fin à la procédure ouverte (fonds suffisants pour désintéresser les créanciers), ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise, prononcer la liquidation judiciaire, ou arrêter un plan de redressement. Le plan de redressement, conçu sur le modèle du plan de sauvegarde, peut être résolu en cas d'inexécution de ses termes par le débiteur. Dans le même jugement, le tribunal ouvre une liquidation judiciaire.

Remarque : L'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 complétée par l'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014](#) apporte des modifications communes à certaines procédures collectives (cf. n° [7975-1](#)).

E. Procédure de liquidation judiciaire

([C. com., art. L. 640-1](#) à [C. com., art. L. 644-6](#) et [C. com., art. R. 640-1](#) à [C. com., art. R. 644-4](#) ; [LPF, art. L. 269 A](#), [LPF, art. L. 269 B](#) ; [BOI-REC-EVTS-10-20-30](#))

7975

La liquidation judiciaire a pour objet de mettre fin à l'activité de l'entreprise ou de réaliser le patrimoine du débiteur par une cession totale ou séparée de ses droits et biens.

Elle est ouverte à l'encontre de tous les débiteurs en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Sont visées les mêmes personnes qu'en procédures de sauvegarde et de redressement judiciaires (cf. n^{os} **7973** et **7974**) à l'exclusion de celles déjà soumises à une procédure de liquidation judiciaire tant que celle-ci n'est pas clôturée ([C. com., art. L. 640-2, al. 2](#)).

Remarque : Depuis le 28 septembre 2014, y compris pour les procédures en cours à cette date, lorsque la situation du débiteur qui a déclaré être en état de cessation des paiements n'apparaît pas manifestement insusceptible de redressement, le tribunal invite celui-ci à présenter ses observations sur l'existence des conditions d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Il statue ensuite, dans la même décision, sur la demande de liquidation judiciaire et, le cas échéant, sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ([C. com., art. L. 641-1](#) ; [ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014, art. 7](#)).

La liquidation judiciaire peut être prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut saisir le tribunal pour faire clôturer la procédure.

La procédure est clôturée soit pour extinction du passif, soit pour insuffisance d'actif, soit lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels ([C. com. art. L. 643-9, 2^{ème} alinéa modifié par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014](#)).

En cas de clôture pour insuffisance d'actif, le comptable ne retrouve son droit de poursuite individuelle que s'il entre dans l'un des cas limitativement prévus par l'[article L. 643-11 du code de commerce \(ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 78\)](#).

Précision : À compter du 1^{er} juillet 2014, la société faisant l'objet de la procédure de liquidation judiciaire n'est plus dissoute dès le jugement ouvrant la liquidation judiciaire, mais à compter du jugement ordonnant la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif ([C. civ., art. 1844-7, 7°](#) ; [ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 100](#)).

Les [articles L. 644-1 et suivants du code de commerce](#) prévoient une **procédure de liquidation judiciaire simplifiée** visant, d'une part, à accélérer le traitement des liquidations judiciaires des petites entreprises ne détenant pas d'immeuble mais seulement de faibles actifs facilement réalisables et, d'autre part, à réduire les frais engendrés par ces procédures.

Facultative lors de sa création par la loi du 26 juillet 2005, l'ordonnance du 18 décembre 2008 rend la procédure obligatoire dans certains cas. Ces dispositions s'appliquent aux procédures ouvertes à compter du 15 février 2009.

Ainsi, la liquidation judiciaire simplifiée devient **obligatoire** lorsque :

- l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier ;
- le nombre de salariés, au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure, est au plus égal à 1 et le chiffre d'affaires HT est égal au plus à **300 000 €**.

La liquidation judiciaire simplifiée reste **facultative** lorsque :

- le débiteur ne dispose pas de bien immobilier ;
- le nombre des salariés est compris entre 1 et 5 au cours des 6 derniers mois précédant l'ouverture de la procédure et le chiffre d'affaires HT est supérieur à **300 000 €** dans la limite de **750 000 €**.

Pour les **liquidations judiciaires simplifiées obligatoires**, la clôture de la procédure doit intervenir dans les 6 mois du jugement ou de l'ordonnance décidant de l'application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée ([C. com. art. L. 644-5](#) ; [ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 84](#)). Pour les **liquidations judiciaires simplifiées facultatives**, la durée de la procédure est d'un an.

Ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de trois mois par le tribunal.

Pour les entreprises qui ne relèvent pas de ces seuils, le tribunal ouvre une procédure de liquidation judiciaire ordinaire.

7975-1

Remarques :

- L'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives](#) **supprime certains cas de saisine d'office du tribunal** aux fins d'ouverture ou d'extension d'une procédure de sauvegarde [[C. com., art. L 621-2](#)], d'une procédure de redressement judiciaire [[C. com., art. L. 631-3](#) et [C. com., art. L 631-4](#)], et d'une procédure de liquidation judiciaire [[C. com., art. L. 640-3](#) à [C. com. art. L. 640-5](#)], et **met en place un dispositif alternatif** consistant en une information du ministère public par le président du tribunal ([C. com. L. 631-3-1](#) et [C. com. art. L. 640-3-1](#)). Par ailleurs, l'[ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014](#) supprime également la faculté pour le tribunal de se saisir d'office dans l'hypothèse de la conversion d'une procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ([C. com. art. L. 621-12](#)) et dans l'hypothèse de la reprise d'une procédure de liquidation judiciaire après clôture ([C. com. art. L 643-13](#)).
- L'article 19 de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 précitée prévoit la désignation impérative des administrations financières, des organismes de sécurité sociale et des institutions gérant le régime d'assurance chômage en qualité de contrôleurs dès lors qu'ils en formulent la demande. S'il est saisi de plusieurs demandes à ce titre, le juge-commissaire désigne un seul contrôleur parmi eux ([C. com., art. L. 621-10](#)).
- Le Trésor public peut faire l'avance de certains frais de procédures (notamment les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, les frais de signification et de publicité), lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire ([C. com., art. L. 663-1](#) ; [ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014, art. 11](#)).

Chapitre 3 : La déclaration de créances

([C. com., art. L 622-24 et suivants](#) et [C. com. art. R. 622-21](#) à [C. com. art. R. 622-26](#) ; [BOI-REC-EVTS-10-30](#))

A. L'obligation de déclaration des créances

7976

Une déclaration de créances doit être effectuée dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires.

Remarque : À compter du 1^{er} juillet 2014, l'[article L. 622-25-1 du code de commerce](#) (instauré par l'article 28 de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014) prévoit que la déclaration de créances interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure collective, dispense de toute mise en demeure et vaut acte de poursuite.

Les créances à déclarer par les comptables sont celles, authentifiées ou non encore authentifiées, qui sont **nées antérieurement** (fait générateur) au jugement d'ouverture.

De plus, **certaines créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture autres que celle du I de l'article L. 622-17 du code de commerce et du I de l'article L. 641-13 du code de commerce** doivent également être déclarées ([C. com. art. L. 622-24, al. 6](#)).

1. Les créances fiscales nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins de la continuation de l'activité qui entrent dans le champ d'application des I de l'article L. 622-17 du code de commerce et de l'article L. 641-13 du code de commerce

Ces créances ne font pas l'objet d'une déclaration.

L'ordonnance du 18 décembre 2008 applicable aux procédures ouvertes à compter du 15 février 2009, a modifié le domaine des créances postérieures, éligibles au traitement préférentiel, en supprimant l'exigence du lien entre l'activité professionnelle et l'utilité de la créance pour l'activité du débiteur.

Selon qu'il s'agisse de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les créances fiscales nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période relèvent de l'article L. 622-17 du code de commerce ou de l'article L. 641-13 du code de commerce.

Entrent dans cette catégorie :

- les créances fiscales liées à l'activité (TVA, taxes d'apprentissage et pour le financement de la formation professionnelle continue, contribution économique territoriale, participation des employeurs à l'effort de construction, etc.) ;
- les produits divers et locaux (sauf amendes et taxes d'urbanisme).

À défaut de paiement à l'échéance, ces créances sont payées par privilège.

S'y ajoutent toutes les créances postérieures, contreparties de prestations fournies au débiteur, qu'elles soient ou non en rapport avec son activité professionnelle et qui sont désormais couvertes par le traitement préférentiel.

Entrent notamment dans cette catégorie :

- les loyers quand le propriétaire est l'État ou une collectivité territoriale ;
- les sommes correspondant à des dettes personnelles du redevable, contrepartie d'une prestation fournie au débiteur (consommation d'eau à titre personnel ou familial, frais d'hospitalisation, etc.).

Depuis le 1^{er} juillet 2014, **en cas de liquidation judiciaire, le bénéfice du paiement à échéance ou par privilège** est étendu aux créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour des **besoins de la vie courante du débiteur, personne physique** (créances de taxe d'habitation et de taxe foncière personnelles de la personne physique débitrice, établies pour son logement personnel et/ou sa résidence secondaire et d'impôt sur le revenu de la personne physique) ([C. com. art. L. 641-13](#) ; [ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 68](#)).

Ces créances, non déclarées au passif, doivent être payées à échéance. À défaut de paiement, le droit de poursuite individuelle est maintenu et les créances bénéficient d'un privilège de paiement (sous réserve d'avoir été portées à la connaissance du mandataire ou du liquidateur judiciaire dans les conditions visées aux IV de l'[article L. 622-17 du code de commerce](#) et de l'[article L. 641-13 du code de commerce](#)).

2. Les créances postérieures au jugement d'ouverture non visées par l'[article L. 622-17 du code de commerce](#) et l'[article L. 641-13 du code de commerce](#)

Elles sont soumises au principe d'interdiction des paiements et sont à déclarer ([C. com. art. L. 622-7](#) et [C. com., art. L. 622-24, al. 6](#)).

Il s'agit notamment :

- en sauvegarde et en redressement judiciaire, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière personnelles du débiteur, personne physique, établies pour son logement personnel et ou sa résidence secondaire ;
- en sauvegarde et redressement judiciaire, de l'impôt sur le revenu du débiteur personne physique dont l'origine des revenus est exclusivement autre que la continuation de l'activité ;
- en liquidation judiciaire, de la taxe foncière d'un local professionnel en l'absence de maintien d'activité ou née après le maintien provisoire de l'activité.

B. Délais de la déclaration de créances

([BOI-REC-EVTS-10-30](#))

7976-1

Le délai de déclaration pour les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture fixé en application de l'[article L. 622-24 du code de commerce](#) est :

- de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC ;
- ou de 2 mois à compter de la réception par le comptable public, titulaire d'une sûreté publiée ou d'un privilège inscrit, de la lettre en LR/AR du mandataire judiciaire ou liquidateur l'invitant à déclarer ses créances.

Le délai de déclaration pour les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture et étrangères au déroulement de la procédure est également de 2 mois mais il court à compter de la date d'exigibilité de la créance (c'est-à-dire à compter de la date à laquelle le paiement de la créance peut être réclamé au débiteur).

Remarque : Les créances résultant d'un contrat à exécution successive doivent être déclarées pour la totalité des sommes échues et à échoir, sur la base d'une évaluation, dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC ([C. com. art. R. 622-22 al. 1](#)).

Le défaut de déclaration de créances est sanctionné par l'absence d'admission dans les répartitions et dividendes des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire ou encore de la liquidation judiciaire, à moins que le juge commissaire relève le créancier de sa forclusion.

Un créancier peut être relevé de la **forclusion** s'il établit que la défaillance n'est pas due à son fait ou est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste des créances. Pour les procédures ouvertes depuis le 1^{er} juillet 2014, l'obligation faite au créancier d'apporter la preuve du caractère volontaire de l'omission du débiteur est supprimée ([C. com. art. L. 622-26](#) ; [ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 29](#)).

L'action en relevé de forclusion doit être exercée dans le délai de 6 mois à compter de la publication

du jugement d'ouverture de la procédure au BODACC. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou d'un privilège inscrit, le délai court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné par le mandataire ou le liquidateur judiciaire. Par exception, pour les procédures ouvertes depuis le 1^{er} juillet 2014, lorsque le créancier peut justifier qu'il a été placé dans l'impossibilité de connaître l'obligation du débiteur avant l'expiration du délai de six mois (cas pour les créances de contrôle fiscal externe notamment), le délai de l'action en relevé de forclusion, est de six mois à compter de la date à laquelle il est établi que le créancier ne pouvait ignorer l'existence de sa créance (ce délai était fixé, pour les procédures ouvertes antérieurement au 1^{er} juillet 2014, à douze mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure collective au BODACC ou de l'avertissement personnel notifié au créancier) ([C. com., art. L. 622-26](#) ; [ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 29](#)).

Lorsque le créancier a été relevé de forclusion conformément à l'article L. 622-26 du code de commerce, il dispose d'un délai **d'un mois** à compter de la notification qui lui est faite de la décision de relevé de forclusion, **pour déclarer ses créances** ([C. com., art. L. 622-24](#) ; [ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 27](#)).

Chapitre 4 : Les remises de créances publiques et sociales

([C. com, art. L. 626-6](#) et [C. com art. D. 626-9](#) à [C. com., art. D. 626-15](#) ; [BOI-REC-PREA-20-10-20](#) et [BOI-CTX-GCX-10-30-30-40](#))

7977

L'article L. 626-6 du code de commerce permet aux créanciers publics (administrations financières, organismes de sécurité sociale et institutions gérant le régime d'assurance chômage) de remettre, lors de l'adoption d'un plan de conciliation, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tout ou partie des dettes publiques des entreprises qui en font la demande.

Le comptable public peut donc, via la Commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale et d'assurance chômage (CCSF), accorder aux débiteurs qui en font la demande, sous réserve que celle-ci soit recevable des remises de dettes publiques alors même que les créanciers privés n'en auraient pas consentis ou bien encore en l'absence de dettes privées (suppression de l'obligation de concomitance entre les remises de dettes privées et de dettes publiques et du plafonnement en montant et en taux des remises de créances publiques en fonction des abandons de créances privés).

Remarque : Cette possibilité existe également en cas de modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan de sauvegarde et de redressement judiciaire.

Chapitre 5 : Responsabilités et sanctions prévues en matière de procédures civiles

([BOI-REC-EVTS-10-40](#))

A. Responsabilité pour insuffisance d'actif

([C. com., art. L651-1](#) à [C. com., art. L651-4](#))

7978

Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale révèle une insuffisance d'actif et si celle-ci est au moins partiellement imputable à une faute de gestion, le tribunal peut faire supporter tout ou partie des dettes sociales par les dirigeants - de droit ou de fait - convaincus d'avoir contribué à cette faute.

B. Faillite personnelle et interdiction de gérer

([C. com., art. L. 653-1 et suivants](#))

7979

À défaut de paiement des sommes dues dans le cadre d'une condamnation à combler le passif social, le dirigeant peut être frappé de faillite personnelle.

Le nouvel article s'applique aux procédures collectives en cours au 15 février 2009.

L'[article L. 653-8 du code de commerce](#) prévoit que le tribunal peut prononcer l'interdiction de gérer au lieu de la faillite personnelle dans tous les cas de prononcé de celle-ci.

Cette sanction ne constitue plus un cas de reprise des poursuites individuelles après clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

C. Banqueroute

([C. com., art. L.654-1](#) à [C. com., art. L. 654-7](#))

7980

Le délit de banqueroute suppose l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (exclusion de la sauvegarde).

La banqueroute est punie de 5 ans de prison et d'une amende de 75 000 € (sur ce point, cf. [C. com., art. L. 654-3](#)).

Ce délit se prescrit par 3 ans soit à compter du jugement d'ouverture de la procédure collective, lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date, soit à compter de leur révélation aux tiers, s'ils ont été commis postérieurement à cette date.

Titre 2 : Contentieux des poursuites

([BOI-REC-EVTS-20](#))

7982

Les poursuites engagées contre les débiteurs du Trésor peuvent faire l'objet d'oppositions de la part de ces derniers, d'une procédure de référé ou de revendications de meubles saisis de la part des tiers.

Chapitre 1 : Oppositions aux actes de poursuite

([LPF, art. L. 281](#), [LPF, art. L. 282](#), [LPF, art. R*. 281-1](#) à [LPF, art. R* 281-5](#) et [LPF, art. R*. 282-1](#) ; [BOI-REC-EVTS-20-10](#))

7983

Les contribuables peuvent faire opposition aux actes de poursuite proprement dits (au sens de l'art. L. 281 du LPF) que le Trésor a engagés à leur encontre, qu'il s'agisse de commandements, de mises en demeure, de procès-verbaux de saisie ou encore d'avis à tiers détenteur.

La déclaration de créances fiscales par un comptable des finances publiques entre les mains du mandataire judiciaire d'une procédure collective peut faire l'objet d'une opposition à poursuite.

Les dispositions de l'article L. 281 du LPF et de l'article R*. 281 et suivants du LPF qui règlent la procédure des oppositions aux actes de poursuite s'imposent à tous ceux qui sont tenus au paiement d'une créance dont le recouvrement incombe aux comptables de la direction générale des finances publiques, qu'il s'agisse du débiteur lui-même, du tiers détenteur (qu'il fasse opposition à l'avis lui-même ou aux poursuites qui en procèdent), de la caution ou encore d'un tiers tenu au paiement en vertu d'une disposition légale.

L'opposition aux actes de poursuite ne peut être fondée que sur un motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. L'irrégularité en la forme des actes, la non-exigibilité de la somme réclamée par suite de paiement, par exemple, constituent des motifs sur lesquels l'opposition aux actes de poursuite peut être valablement fondée.

L'opposition doit être formée auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques du

département dans lequel est effectuée la poursuite, dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée, de tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de payer ou le montant de la dette, du premier acte de poursuite permettant d'invoquer tout autre motif. Elle doit être appuyée de toutes justifications utiles. L'autorité compétente doit se prononcer dans le délai de deux mois à partir du dépôt de la demande dont elle doit accuser réception. À défaut de réponse dans ce délai ou si la réponse ne le satisfait pas, le redevable peut saisir le tribunal dans les deux mois qui suivent, soit l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente pour répondre, soit la notification de la décision de cette dernière.

Il est précisé que les contestations relatives à la saisissabilité des biens ou créances saisis ne relèvent pas de la procédure d'opposition à poursuites prévue à l'article L. 281 du LPF. Elles doivent être portées directement devant le juge de l'exécution.

Le juge de l'exécution est compétent quand l'opposition est motivée, soit par l'irrégularité en la forme des actes, soit par les difficultés relatives à l'existence et à la portée du privilège du Trésor. Dans les autres cas, c'est le juge de l'impôt.

Remarque : En ce qui concerne les saisies des rémunérations sous la forme de droit commun, le juge du tribunal d'instance exerce les pouvoirs du juge de l'exécution (cf. ci-avant n° [7914](#)).

Chapitre 2 : Procédure du référé

([LPF, art. L. 277](#) ; voir également Livre **CTX** n°s [9017 et suiv.](#))

7984

Lorsque le comptable a fait procéder à une saisie conservatoire à défaut de constitution de garanties ou d'insuffisances de celles-ci en matière de sursis de paiement, le contribuable peut demander au juge du référé de prononcer la limitation ou l'abandon de cette mesure si elle comporte des conséquences difficilement réparables ([LPF, art. L 279](#), cf. [BOI-REC-PREA-20-20-30](#)).

Remarque : Les dispositions de l'article L. 277 du LPF, relatives au sursis de paiement, sont aménagées pour les demandes de sursis de paiement formulées à compter du 1er juillet 2009 (cf. n° [7866 et suiv.](#)).

Chapitre 3 : Revendication de meubles saisis

([LPF, art. L. 283](#), [LPF, art. R*. 281-4](#), [LPF, art. R*. 281-5](#) et [LPF, art. R*. 283-1](#) ; [BOI-REC-EVTS-20-20](#))

7985

Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement de l'impôt, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution.

La demande en revendication d'objets saisis est adressée suivant le cas au directeur départemental des finances publiques, au responsable du service à compétence nationale ou au directeur régional des douanes et droits indirects, du département ou de la région dans lequel a été pratiquée la saisie, appuyée de toutes justifications utiles. Elle doit, à peine de nullité, être formée dans le délai de deux mois de la date à laquelle le revendiquant a eu connaissance de la saisie.

À défaut de décision dans le délai de deux mois comme dans le cas où la décision rendue ne le satisfait pas, le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le juge de l'exécution. Cette assignation doit être formée dans le délai de deux mois de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente pour statuer ou dans le délai de deux mois de la notification de la décision de cette dernière. L'assignation délivrée avant l'expiration de ce délai est irrecevable.

Le juge statue exclusivement au vu des justifications soumises à l'autorité compétente et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

La revendication suspend de plein droit les poursuites sur les biens dont la propriété est discutée.

Titre 3 : La prescription de l'action en recouvrement

(LPF, art. L 274 ; BOI-REC-EVTS-30)

7986

À défaut d'action du comptable de la direction générale des finances publiques pendant un certain délai fixé par la loi, celui-ci perd son droit d'agir contre un débiteur qui se trouve libéré de son obligation de paiement.

Chapitre 1 : Le délai d'exercice de l'action en recouvrement

(BOI-REC-EVTS-30-10)

7987

En principe, le délai de prescription de l'action en recouvrement est de 4 ans. Il concerne, sauf exceptions, l'ensemble des créances recouvrées par les comptables de la direction générale des finances publiques.

Le point de départ du délai de prescription est constitué selon le cas, par le jour de la notification de l'avis de mise en recouvrement, ou par le jour de la mise en recouvrement du rôle, ou, s'agissant des décisions de justice, par la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, c'est-à-dire quand elle est exécutoire. Sauf exceptions, il commence à courir le premier jour qui suit la notification de l'avis de mise en recouvrement ou la mise en recouvrement du rôle et la prescription est acquise lorsque le dernier jour du délai est écoulé.

Dans le cas où il est lié à l'émission d'un avis de mise en recouvrement, le délai de prescription de 4 ans s'applique au recouvrement de toutes sommes portées sur cet avis et uniquement celles-là.

La dette réclamée au codébiteur solidaire est identique, dans sa nature et son montant, à celle mise à la charge du débiteur principal. L'AMR émis à l'encontre du débiteur initialement recherché en paiement interrompt le délai de reprise à l'égard de tous et y substitue également à l'égard de tous la prescription quadriennale de l'action en recouvrement. Par conséquent, les AMR émis par la suite ne peuvent lancer de nouveaux délais de prescription et ne constituent pas davantage des actes de poursuite susceptibles d'interrompre la prescription en cours.

Le délai de prescription de l'action en recouvrement de quatre ans est augmenté de deux années pour les redevables établis dans un État non membre de l'Union européenne avec lequel la France ne dispose d'aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la [directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010](#) concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (LPF, art. L. 274, alinéa 2 issu de l'article 47 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière). Ces dispositions s'appliquent à compter du 8 décembre 2013.

Chapitre 2 : Modification de la durée d'exercice de l'action en recouvrement

(BOI-REC-EVTS-30-20)

7988

Certains événements sont susceptibles de modifier la durée de la prescription, en entraînant soit son interruption, soit sa suspension.

A. L'interruption

L'interruption de la prescription enlève toute valeur au délai déjà écoulé et fait courir un nouveau délai de même nature et de même durée. Un nouveau délai de 4 ans est ainsi ouvert pour l'exercice de l'action en recouvrement, à compter de la réalisation de l'événement interruptif de prescription.

Sont susceptibles d'interrompre la prescription les événements suivants :

1. un acte d'exécution forcée, tel que :

- la mise en demeure de payer ;
- toutes les procédures de saisie dès lors qu'elles sont régulières.

En revanche, de simples pourparlers, démarches, lettres de relance ou avis avant poursuites n'ont pas d'effet interruptif.

Lorsque le redevable est un débiteur public (cf n° [7860-3](#)), la lettre de relance est un acte interruptif de la prescription quadriennale prévue par la [loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État, des communes, des départements et des établissements publics](#).

2. La demande en justice : toute demande en justice qui tend à faire reconnaître ou à exercer un droit produit un effet interruptif qui se prolonge jusqu'à ce que le litige trouve sa solution définitive.

Remarque : Avant l'intervention de l'[ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014](#), la déclaration de créances était assimilée à une demande en justice et était de ce fait interruptive de prescription de l'action en recouvrement. À compter du 1^{er} juillet 2014, l'[article L. 622-25-1 du code de commerce](#) (instauré par l'article 28 de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014) prévoit explicitement que la déclaration de créances interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure collective, dispense de toute mise en demeure et vaut acte de poursuite.

4. La reconnaissance de dette par les redevables : la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait ([C.civ. art. 2240](#)). La reconnaissance de dette interruptive de prescription ne peut résulter que d'un acte ou d'une démarche par lequel le redevable se réfère expressément à une créance définie par sa nature, son montant et l'identité du créancier.

La prescription est ainsi valablement interrompue par le versement d'un acompte, une demande de délais de paiement ou de remise gracieuse, l'engagement de payer les droits et pénalités ou l'offre de constitution de garanties.

5. Les mesures conservatoires

L'[article 2244 du code civil](#) dispose que le délai de prescription est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

B. La suspension

7989

Aux termes de l'[article 2230 du code civil](#) issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, « La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru ».

L'[article 2234 du code civil](#) issu de la même loi précise que « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ».

La suspension de la prescription entraîne donc l'arrêt du cours de celle-ci (le délai déjà écoulé est maintenu) et le délai recommence à courir à la date à laquelle la cause de la suspension disparaît.

Le cours de la prescription est arrêté momentanément ou susceptible de l'être, dans les deux cas suivants :

1. Impossibilité d'agir : elle est de droit en cas de sursis de paiement, prévu par l'[article L. 277 du LPE](#), en procédures de sauvegarde et de redressement ou liquidation judiciaire (si certaines conditions sont réunies) ;

2. Lorsque le législateur l'a prévu : outre les cas énumérés au code civil ([C. civ. art. 2233](#) à [C. civ. art. 2239](#)), le délai de prescription est suspendu dans le cadre d'une procédure de conciliation, lorsque cette procédure débouche sur un accord.

Chapitre 3 : Effets de la prescription de l'action en recouvrement

7990

La prescription de l'action en recouvrement fait disparaître le caractère obligatoire de la dette et prive le Trésor du droit de contraindre son débiteur au paiement. Pour que la prescription produise ses effets, le débiteur ne doit pas y avoir renoncé.

D'une manière générale, lorsque la prescription est constatée par le comptable, même si elle n'est pas expressément invoquée par le redevable, toute poursuite du recouvrement de la créance est exclue.

Livre CF : Contrôle fiscal

Introduction

8100

Dans le système fiscal déclaratif en vigueur en France, l'administration fiscale a pour mission de contrôler et, le cas échéant, de rectifier les déclarations souscrites par les contribuables ainsi que les actes et documents qui leur sont assimilés. Elle dispose, à cet effet, d'un droit de contrôle et de reprise qui s'exerce selon une procédure respectueuse des droits des contribuables.

L'administration fiscale s'assure ainsi, par divers moyens prévus par la loi, que les contribuables ont respecté leurs obligations fiscales.

Au nombre de ces moyens, il y a lieu de distinguer :

- le droit de contrôle qui peut revêtir plusieurs formes :

- le contrôle formel, qui a pour objet de rectifier les erreurs matérielles qui entachent les déclarations souscrites par les contribuables,
- le contrôle sur pièces, qui consiste en un examen critique et un contrôle de cohérence des déclarations, à partir des informations contenues dans le dossier fiscal,
- la vérification qui permet de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites en les confrontant avec des éléments extérieurs, notamment avec la comptabilité du contribuable, dans le cadre d'une vérification de comptabilité ou avec la situation patrimoniale, le train de vie et la situation de trésorerie dans le cadre d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ;

- le droit de communication qui permet de prendre connaissance de documents détenus par des personnes soumises à des obligations comptables ou professionnelles limitativement énumérées en vue de leur utilisation à des fins d'assiette ou de contrôle des impôts dus par des tiers ;

- le droit d'enquête destiné à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation auxquelles sont tenus les assujettis à la TVA ;

- le droit de contrôle des entrepôts qui a pour objet la recherche des manquements aux obligations et formalités auxquelles sont soumises les personnes autorisées à ouvrir un entrepôt fiscal (sur ce point, il convient de se reporter au Livre **TVA**, n°[4421](#)).

8100-1

À l'issue d'une procédure de contrôle, l'administration peut être amenée :

- soit à assujettir à l'impôt les redevables qui s'y étaient entièrement soustraits, en contravention avec la loi ;
- soit à rehausser les impositions antérieures entachées d'insuffisances ou d'irrégularités.

8100-2

Le droit de reprise est la faculté offerte à l'administration de réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou le recouvrement de tous impôts, taxes ou redevances, dus en vertu des lois fiscales, ainsi que les erreurs susceptibles d'entacher leur détermination.

Il permet ainsi de réparer, dans les délais légaux de prescription, non seulement les insuffisances commises par les contribuables, mais aussi les erreurs, préjudiciables au Trésor, imputables éventuellement aux opérations d'assiette et de contrôle.

Le pouvoir de rehaussement, qui procède du droit général de reprise dont dispose l'administration, est limité dans le temps et s'exerce dans le cadre de règles de procédures destinées à garantir les droits des contribuables vérifiés.

Le délai de reprise ou délai de prescription est la période pendant laquelle l'administration a la possibilité de rectifier les omissions ou irrégularités constatées dans l'assiette ou le recouvrement des impôts ou taxes.

Constitue une rectification toute action par laquelle, pour une période ou une opération donnée, le service ajoute ou supplée aux éléments qui ont été ou auraient dû être déclarés par un contribuable, et qui se traduit par une majoration immédiate ou différée de l'impôt exigible.

Les omissions, erreurs, insuffisances ou fraudes caractérisées relevées dans le cadre d'une procédure de contrôle se traduisent en effet par des suppléments de droits assortis, en règle générale, de pénalités fiscales et, le cas échéant, de sanctions.

8100-3

Bien entendu, le contrôle des déclarations permet également au service des impôts de rétablir l'imposition exacte de certains contribuables qui auraient été surtaxés par erreur et de prononcer, le cas échéant, des dégrèvements d'office.

8100-4

En outre, contrepartie des pouvoirs de contrôle et de rehaussement que la loi accorde aux agents des finances publiques, des mesures législatives et administratives ont été prévues pour garantir les droits des contribuables.

À noter que, indépendamment des garanties accordées aux contribuables, a été publiée, une «[charte du contribuable](#)» qui est un guide des bonnes pratiques rappelant les principes de simplicité, de respect et d'équité qui doivent fonder les relations entre l'administration fiscale et le contribuable.

Le [portail internet du ministère de l'Économie et des Finances](#) dispose désormais d'une rubrique informative dédiée au [contrôle fiscal et à la lutte contre la fraude](#).

8100-5

Le présent Livre se décompose en sept parties :

- modalités d'exercice du contrôle de l'impôt (première partie, cf. n° [8101 et suivants](#)) ;
- obligations des contribuables liées au contrôle et à la prévention de la fraude (deuxième partie, cf. n° [8120 et suivants](#)) ;
- droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude (troisième partie, cf. n° [8140 et suivants](#)) ;
- procédures de rectification et d'imposition d'office (quatrième partie, cf. n° [8200 et suivants](#)) ;
- prescription du droit de reprise de l'administration et garanties du contribuable (cinquième partie, cf. n° [8300 et suivants](#)) ;
- commissions administratives des impôts (sixième partie, cf. n° [8440 et suivants](#)) ;
- infractions et sanctions (septième partie, cf. n° [8490 et suivants](#)).

*
* *

Partie 1 : Modalités d'exercice du contrôle de l'impôt

([BOI-CF-DG](#) et [BOI-CF-DG-40](#))

Introduction

8101

L'administration contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits taxes et redevances. Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements ou d'acquitter tout ou partie d'une imposition au moyen d'une créance sur l'État ([LPF, art L. 10, al. 1 et 2](#)). À cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés (LPF, art L. 10, al. 3).

Remarque : Le Conseil d'État a considéré qu'il ne résultait d'aucune disposition législative ou réglementaire que la demande adressée à un contribuable par l'administration sur le fondement de l'article L. 10 du LPF aurait un caractère contraignant, ni que l'administration serait tenue d'informer le contribuable du caractère non contraignant de cette demande. Le Conseil d'État a également estimé que le non-respect par l'administration, lors de l'envoi de la demande d'information sur le fondement de l'article L. 10 du LPF, du délai de trente jours qui aurait dû être imparti aux contribuables en application de l'[article L. 11 du LPF](#), est resté sans influence sur la procédure de rectification et ne constituait pas, pour ce motif, une irrégularité substantielle de nature à entraîner la décharge des impositions, dans la mesure où la proposition de rectification n'opposait pas aux intéressés un défaut de réponse à la demande d'information qui leur avait été adressée, mais fondait la rectification sur les renseignements obtenus de la société, à la suite de leur réponse ([CE arrêt du 22 janvier 2010 n° 314010](#)).

Le contrôle fiscal est susceptible de comporter, notamment en matière d'impôts sur les revenus et de taxes sur le chiffre d'affaires, trois phases complémentaires : le contrôle formel, le contrôle sur pièces, la vérification.

Ces différentes formes de contrôle sont commentées au [BOI-CF-DG-40-20](#).

Par ailleurs, l'examen des documents fiscaux ou comptables, produits par les contribuables, ne permet pas toujours de déceler certaines infractions ou dissimulations. Les agents des finances publiques sont donc autorisés à procéder à des contrôles portant sur des objets ou marchandises détenus par les contribuables, lorsque la fabrication, la production, la détention, la circulation, le commerce ou la consommation de ces biens a une incidence sur les impôts, droits ou taxes ou est soumis à une formalité. Ces contrôles matériels sont commentés au [BOI-CF-DG-40-30](#).

D'autres modalités de contrôle sont également prévues pour certains impôts ou dans le cadre des mesures diverses de contrôle et de prévention de la fraude fiscale. Celles-ci sont exposées dans les autres parties du présent livre.

L'[article 37 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#) instaure un nouvel [article L. 10-0 AA du LPF](#) en vertu duquel, dans le cadre des procédures prévues au titre II de la première partie du LPF, à l'exception de celles mentionnées à l'[article L. 16 B du LPF](#) et à l'[article L. 38 du LPF](#) (procédures de visite et de saisie, cf. n° [8193 et suiv.](#)), ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, les documents, pièces ou informations que l'administration utilise et qui sont régulièrement portés à sa connaissance soit dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la première partie du LPF (droit de communication, cf. n° [8140 et suiv.](#)) ou à l'[article L. 114 du LPF](#) et à l'[article L. 114 A du LPF](#) (cf. n° [8164](#)), soit en application des droits de communication qui lui sont dévolus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers.

Par cet article L. 10-0 AA du LPF, la loi instaure ainsi la possibilité pour l'administration fiscale d'utiliser des preuves d'origine illicite portées régulièrement à sa connaissance sous forme de documents, pièces ou informations. Cette nouvelle disposition s'applique depuis le 8 décembre 2013.

Par ailleurs, conformément à l'[article 9 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#) et à l'article 1^{er} du [décret n° 2014-550 du 26 mai 2014](#), il est instauré un [article L. 11 A du LPF](#) selon lequel tout membre du Gouvernement, à compter de sa nomination, fait l'objet d'une procédure de vérification de sa situation fiscale, dans les conditions prévues au titre II de

la première partie du LPF, au titre de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cette procédure est placée sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Les conditions d'application de cet article L. 11 A du LPF sont fixées par décret en Conseil d'État.

Titre 1 : Le contrôle sur pièces

([BOI-CF-DG-40-20](#) au I)

Chapitre 1 : Le contrôle formel

8102

Ce contrôle recouvre l'ensemble des interventions ayant trait à la rectification des erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations. Il n'implique donc aucune recherche extérieure à celles-ci.

Chapitre 2 : Le contrôle sur pièces proprement dit

8103

Ce type de contrôle est constitué par l'ensemble des travaux de bureau au cours desquels le service procède à l'examen critique global des déclarations à l'aide de renseignements et documents figurant au dossier.

Titre 2 : La vérification

([BOI-CF-DG-40-20](#) au II)

8104

La vérification est l'opération qui consiste à s'assurer de la sincérité d'une déclaration fiscale en la confrontant avec des éléments extérieurs, notamment au regard des impôts suivants.

La vérification peut être selon le cas :

- un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) ;
- une vérification de comptabilité.

Chapitre 1 : L'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle

([LPF, art. L. 12](#) et [BOI-CF-DG-40-20](#) au II-B)

8105

L'administration peut procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques (ESFP) au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en France, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

À l'occasion de cet examen, elle peut contrôler la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Chapitre 2 : La vérification de comptabilité

([BOI-CF-DG-40-20](#) au II-A)

8106

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'une entreprise et de la confronter à certaines données de fait ou matérielles, afin de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les rehaussements nécessaires, qu'il s'agisse de revenus catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de droits d'enregistrement ([LPF, art. L. 13](#)).

Bien entendu, l'examen de la comptabilité de l'entreprise peut être assorti d'un ESFP de l'exploitant individuel ou des principaux dirigeants afin de confronter les résultats déclarés ou la valeur des résultats reconstitués avec le montant apparent des ressources que laissent supposer le train de vie et les autres dépenses ou acquisitions des intéressés.

A. Lieu de la vérification

8107

En principe, la vérification s'effectue sur place (LPF, art. L. 13). Cependant, sur demande écrite du contribuable, l'examen des documents comptables peut avoir lieu dans le bureau du vérificateur, sous certaines conditions, notamment reçu détaillé des documents emportés, remis par le vérificateur au contribuable, ce dernier devant en délivrer décharge lors de leur restitution. Mais cette façon de procéder, qui doit conserver un caractère exceptionnel, ne doit pas avoir pour effet de priver le contribuable de la possibilité voulue par le législateur d'un débat contradictoire avec le vérificateur.

B. Comptabilité informatisée

([LPF, art. L. 13](#) et [LPF, art. L. 47 A](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 99](#) ; [BOI-CF-IOR-60-40](#))

8108

Au regard des règles comptables, les principes obligatoires de tenue des comptabilités « manuelles » ont été transposés aux comptabilités informatisées. Ces principes s'appliquent à la présentation des documents obligatoires (livres comptables, documentation comptable et pièces justificatives) et aux écritures comptables informatisées. Le respect de ces principes est la condition nécessaire du caractère régulier, sincère et probant des comptabilités informatisées.

Les commentaires relatifs au contrôle des comptabilités informatisées sont exposés aux n^{os} [8289](#) et [suivants](#).

C. Assistance d'experts externes

([LPF, art. L. 103 A](#))

8109

L'article L. 103 A du LPF permet à l'administration de solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de l'éclairer pour l'exercice de ses missions d'étude, de contrôle, d'établissement de l'impôt ou d'instruction des réclamations, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières. Le recours à un expert externe peut donc s'exercer dans le cadre de tout contrôle.

D. Contrôle des contribuables dépositaires du secret professionnel

([LPF, art. L. 13-0 A](#))

8110

Afin de garantir le respect du secret de la vie privée, l'article L. 13-0 A du LPF, qui vise expressément

les contribuables dépositaires du secret professionnel, fixe strictement les limites du champ des informations susceptibles d'être requises par les agents de l'administration. Il précise en effet que, si les agents de l'administration peuvent demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues, leurs interrogations ne peuvent porter ni sur l'identité déclarée par le client, ni sur la nature de la prestation.

Lorsque, dans une proposition de rectification ou dans un tableau annexe à celle-ci, il est nécessaire de faire figurer certaines des informations nominatives recueillies au cours de la vérification, ces dernières ne doivent toutefois figurer que sous une forme abrégée (initiales des noms et prénoms).

Pour une étude sur le « secret professionnel », se reporter au Livre **DJC** n°[9865](#) et au [BOI-DJC-SECR-10](#).

E. Contrôle des prix de transfert

([LPF, art. L. 13 B](#) ; [BOI-CF-IOR-60-50](#))

8111

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de [l'article 57 du CGI](#), elle peut demander à cette entreprise des informations et documents lui permettant d'apprécier la normalité des prix de transfert (cf. nos [8292 et suiv.](#)).

Pour une étude d'ensemble sur les « prix de transfert », se reporter également au [BOI-BIC-BASE-80](#).

F. Contrôle des fiducies

([LPF, art. L. 13, V](#) ; [Loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 99](#))

8112

Les fiducies, en la personne de leur fiduciaire, sont soumises à vérification de comptabilité dans les conditions prévues à l'article L. 13 du LPF (cf. nos [8106 à 8108](#)).

G. Articulation entre contrôle fiscal externe et contrôle des droits d'enregistrement

8113

Dans un arrêt rendu le 31 octobre 2006 n° [04-10353](#), la Cour de cassation a admis que, lorsque le contribuable est astreint à tenir et à présenter des documents comptables à raison de son activité professionnelle, l'administration fiscale peut, dans le cadre de la vérification de cette comptabilité, contrôler les droits d'enregistrement et taxes assimilées dus à l'occasion de l'exercice de cette activité, qui apparaissent ou devraient apparaître en comptabilité.

Les droits d'enregistrement supportés dans un cadre purement privé et qui n'ont pas de liens avec la comptabilité tenue par le redevable à raison de son activité professionnelle ne peuvent pas faire l'objet d'une vérification de comptabilité mais doivent être contrôlés par ailleurs par l'administration en se fondant sur les renseignements recueillis à l'occasion de la vérification de comptabilité ([Cour de Cassation, arrêt du 31 octobre 2006 n° 04-11180](#)).

Voir également [BOI-CF-PGR-20](#).

H. Possibilité de prendre copie de documents dans le cadre des procédures de contrôle prévues à l'article L. 12 du LPF et à l'article L. 13 du LPF

([LPF, art. L. 13 F](#) ; [BOI-CF-CPF-40](#))

8113-1

Les agents de l'administration peuvent, sans que le contribuable puisse s'y opposer, prendre copie des

documents dont ils ont connaissance dans le cadre des procédures de contrôle prévues à l'[article L. 12 du LPF](#) et à l'[article L. 13 du LPF](#) (respectivement : ESFP, cf. n° [8105](#) et vérification de comptabilité, cf. n° [8106](#)). Les modalités de sécurisation des copies de documents sous forme dématérialisée sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget notamment la délivrance sous format PDF afin de garantir l'intégrité des contenus ou encore la destruction des copies conservées par l'administration ([arrêté du 17 novembre 2014 relatif aux modalités de sécurisation des copies de documents électroniques](#)).

Précisions : L'obligation de délivrance de copies sous forme papier s'applique depuis le 8 décembre 2013. S'agissant des documents transmis sous forme dématérialisée, la mesure est entrée en vigueur depuis le 28 novembre 2014.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-CF-CPF-40](#).

Pour l'amende applicable en cas d'opposition, voir n° [8521-1](#).

I. Présentation de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés

([LPF, art. L. 13, II et III](#))

8113-2

L'article 99 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 crée à la charge des entreprises qui les tiennent, une obligation de présentation de leur comptabilité analytique et de leur comptabilité consolidée lors d'une opération de vérification de comptabilité.

Différents critères déterminent le champ d'application de cette obligation : tenue d'une comptabilité analytique, montant du chiffre d'affaires réalisé ou de l'actif brut constaté à la clôture de l'exercice, appartenance à un groupe.

Aussi, les contribuables autres que ceux soumis au régime défini à l'[article 50-0 du CGI](#) (régime « micro-BIC ») qui tiennent une comptabilité analytique sont tenus de présenter celle-ci lorsque leur chiffre d'affaires de l'exercice excède 152,4 millions d'euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ou 76,2 millions d'euros, s'il s'agit d'autres entreprises ([LPF, L. 13, II-1](#)).

L'alinéa ci-dessus s'applique également aux contribuables qui tiennent une comptabilité analytique, quel que soit leur chiffre d'affaires :

1° lorsque le total de leur actif brut est supérieur ou égal à 400 millions d'euros à la clôture de l'exercice ;

2° ou lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1 du II de l'article L. 13 du LPF (cf. ci-dessus) ou au 1° ci-dessus ;
- b) personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné aux mêmes 1 du II de l'article L. 13 du LPF (cf. ci-dessus) ou au 1° ci-dessus ;
- c) personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'[article 223 A du CGI](#) ou, depuis le 1^{er} janvier 2015, du régime fiscal prévu à l'[article 223 A bis du CGI](#) créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée au 1 du II de l'article L. 13 du LPF (cf. ci-dessus) ou au 1° ci-dessus.

Les sociétés commerciales qui établissent, en application de l'[article L. 233-16 du code de commerce](#), des comptes consolidés sont tenues de les présenter.

Les nouvelles dispositions issues de l'[article 99 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) s'appliquent aux avis de vérification adressés depuis le 1^{er} janvier 2014.

S'agissant du défaut de présentation de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés, voir n° [8539](#).

Chapitre 3 : Autres vérifications

A. Insuffisance de prix ou d'évaluation

(BOI-CF-DG-40-20 au II-C)

8114

L'administration a la possibilité d'établir l'insuffisance des prix exprimés (insuffisance de prix) ou des évaluations fournies par les parties (insuffisance d'évaluation), sur lesquels les droits ont été calculés lors de l'enregistrement, pour taxer, en définitive, la valeur vénale réelle des biens.

Sur la notion de valeur vénale réelle, cf. Livre **ENR** n° [6993](#).

La rectification correspondante est alors effectuée selon la procédure contradictoire et l'administration est tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations ([LPF, art. L. 17](#)). Il appartient donc au service d'établir la valeur vénale du bien en indiquant dans la proposition de rectification les éléments de comparaison (antérieurs au fait générateur de l'impôt) ou les méthodes d'évaluation retenues selon la nature des biens qui justifient les rehaussements envisagés. Ils doivent être mentionnés avec suffisamment de précision de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. Ils ne doivent cependant pas comporter d'indications susceptibles de porter atteinte au secret professionnel.

Pour l'application de ces dispositions, l'[article L. 57 du LPF](#) a prévu des modalités particulières de motivation lorsque, pour rectifier le prix ou l'évaluation d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, en application de l'article L. 17 du LPF, l'administration se fonde sur la comparaison avec la cession d'autres biens (cf. n° [8219-1](#)).

Les dispositions de l'article L. 17 du LPF ne peuvent être appliquées en cas de mise en œuvre des dispositions de l'[article L. 18 du LPF](#).

Remarque : A la suite d'une proposition de rectification, en cas de désaccord sur le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception d'une imposition proportionnelle ou progressive, notamment si elle paraît inférieure à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, la commission départementale de conciliation peut être saisie à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au litige (cf. nos [8238-2](#) et [8452](#) et [BOI-CF-CMSS-40](#)).

En cas de contentieux faisant suite à l'intervention de cet organisme, la charge de la preuve incombe toujours à l'administration quel que soit l'avis émis par la commission ([LPF, art. L. 192, al. 1](#) ; cf. n° [8251](#) et Livre **CTX** n° [8891](#)).

B. Dissimulation de prix

8115

La dissimulation consiste dans le fait de porter dans un acte un prix inférieur à celui réellement convenu.

Les sanctions afférentes aux dissimulations de prix ne peuvent être appliquées qu'autant qu'il est prouvé que le prix réellement convenu est supérieur à celui indiqué dans l'acte. Les dissimulations peuvent être établies par tous les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite ([LPF, art. R*. 195-1](#)).

C. Vérification des droits de mutation par décès

8116

Les contrôles en la matière sont susceptibles de revêtir différentes formes.

Il est précisé que, s'agissant, plus particulièrement, de la vérification des droits de mutation par décès, le contrôle intégral de la déclaration de succession consiste à examiner ce document afin de s'assurer :

1. En ce qui concerne la dévolution successorale, lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, que la liquidation de communauté a été correctement effectuée afin de déterminer si aucune minoration n'entache le montant de l'actif successoral.

2. Au regard de tous les éléments de l'actif successoral :

- que la déclaration de succession ne comporte pas d'omissions ;
- que chacun des éléments composant ledit actif a été correctement évalué au jour du décès.

3. Que les déductions opérées au titre du passif successoral sont régulières.

Chaque fois que des inexactitudes, omissions et insuffisances d'évaluation d'éléments d'actif ainsi que des déductions non justifiées au titre du passif sont découvertes, les rehaussements sont effectués selon la procédure de rectification contradictoire prévue à l'[article L. 55 du LPF](#) (cf. nos [8207 et suiv.](#)).

Partie 2 : Obligations des contribuables liées au contrôle et à la prévention de la fraude

([BOI-CF-CPF](#))

8120

Dans le cadre du contrôle fiscal les droits et obligations concernent tant l'administration que les contribuables.

Ainsi, cette partie expose tant les principales obligations qui incombent aux contribuables que les droits particuliers que l'administration détient afin d'exercer son pouvoir de contrôle :

- les obligations déclaratives (titre 1 : nos [8121 et suivants](#)) ;
- les obligations tendant à la prévention de la fraude (titre 2 : nos [8125 et suivants](#)).

Les obligations comptables auxquelles sont également soumis les contribuables qui exercent une activité professionnelle non salariée dépendent du régime d'imposition auquel ces derniers répondent. Elles sont commentées au [BOI-CF-CPF-10](#) et exposées, dans le Livre **BIC**, pour chaque régime d'imposition.

Titre 1 : Obligations déclaratives

([BOI-CF-CPF-20](#))

Chapitre 1 : Édition laser d'imprimés fiscaux

([BOI-CF-CPF-20-20-20](#))

8121

L'administration autorise, sur agrément préalable, l'édition de certaines déclarations selon un procédé informatique (imprimantes laser notamment). L'utilisation de ces procédés est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément accordé par l'administration fiscale aux concepteurs des logiciels d'édition. L'agrément est délivré par l'Établissement de services informatiques (ESI) de Reims.

Remarque : Pour plus de précisions quant aux modalités pratiques de dépôt des demandes et de délivrance des agréments par la Direction générale des finances publiques, il convient de se reporter au [BOI-CF-CPF-20-20](#).

Depuis 2015, toutes les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, ont l'obligation de déposer par voie dématérialisée leur déclaration de résultats. De fait, la délivrance de l'agrément LASER propre aux imprimés n° 2065, 2031, 2035, 2139, 2143, aux liasses fiscales BIC/IS, BNC et BA et à la déclaration n° 1330-CVAE est supprimée.

Précision : La possibilité d'obtenir la délivrance d'un agrément LASER est supprimée depuis le 1er janvier 2016 pour les formulaires de taxe sur les salaires n° 2501 et 2502, la déclaration de participation des employeurs à l'effort de construction n° 2483 et le relevé de frais généraux n° 2067.

Bénéficiaire de l'agrément laser les imprimés suivants :

1. Déclarations de résultats, des sociétés immobilières non soumises à l'IS, de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue

En matière de BNC :

- le relevé des frais généraux n° **2067** ;

En matière de revenus fonciers :

- les déclarations des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés (dont le support déclaratif a fait l'objet d'une refonte) n° **2072-S** et **2072-C-SD** ;

- les états supplémentaires n^{os} **2072-S-AN1-SD**, **2072-S-AN2-SD**, **2072-C-AN1-SD**, **2072-C-AN2-SD** et **2072-C-AN8-SD** (nouveaux supports déclaratifs remplaçant la déclaration n° **2072-DSF** et les annexes n° **2072 RA** et **2072 TA**) ;

- la déclaration de détermination de la valeur ajoutée n° **2072-E**.

En matière de taxe assise sur les salaires :

- la déclaration de participation des employeurs ayant au moins dix salariés au développement de la formation professionnelle continue n° **2483** ;

- le relevé de versement provisionnel relatif à la taxe sur les salaires n° **2501** ;

- la déclaration annuelle de liquidation et régularisation de la taxe sur les salaires n° **2502**.

2. Prélèvements sur les produits de placements à revenu fixe et retenues à la source

- déclarations n° **2777** et n° **2777-D**.

3. Déclarations relatives aux droits d'enregistrement et timbre

- déclaration n° **2739** ;

- imprimés n^{os} **3233-SD** à **3236-SD**, **3240-SD**, **3265-SD**, **3267-C SD**, **3267-P SD**, **3267-R SD**.

4. Déclarations de salaires d'honoraires et d'opérations sur les valeurs mobilières

- déclaration n° **2460**, **DASD2** et imprimé fiscal unique (IFU) n° **2561**.

L'ensemble des imprimés cités sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Chapitre 2 : Édition de certaines déclarations au moyen de logiciels privés

8123

La déclaration des revenus prévue à l'[article 170 du CGI](#) (imprimé n° **2042**, Cerfa n° 10330 accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « [Recherche de formulaires](#) ») peut être éditée au moyen de logiciels privés, dès lors que cet imprimé est en tout point conforme au formulaire délivré par l'administration.

De même, l'administration autorise les entreprises à souscrire, dans certaines conditions, leurs déclarations de cotisation foncière des entreprises initiales (n° **1447-C-SD**, Cerfa n° 14187 accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « [Recherche de formulaires](#) ») sur des formulaires reproduits au moyen de logiciels d'édition.

Chapitre 3 : Mise en ligne sur internet de certains formulaires

8124

Afin de faciliter l'accomplissement de leurs obligations fiscales, le portail fiscal internet du ministère des Finances et des Comptes publics (www.impots.gouv.fr) offre aux usagers un bouquet de services dont celui dédié à la « [Recherche de formulaires](#) » permettant l'accès aux principaux imprimés déclaratifs en version remplissable ou non, et à leur notice.

Il permet notamment aux particuliers et aux professionnels d'obtenir des informations fiscales et

d'effectuer de nombreuses opérations en ligne : télédéclaration, télépaiement, calcul de l'impôt sur le revenu, téléchargement de formulaires, etc.

Titre 2 : Obligations tendant à la prévention de la fraude

([BOI-CF-CPF-30](#))

Chapitre 1 : Achat au détail de métaux ferreux et non ferreux

([CGI, art. 1649 bis](#) ; [Décret n° 2012-1322 du 28 novembre 2012](#) ; [BOI-CF-CPF-30-30](#) au II-B-2)

8125

Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre, avant le 31 janvier de chaque année, à l'administration fiscale du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement, une déclaration dont le contenu est fixé par le décret n° 2012-1322 du 28 novembre 2012.

Précision : L'échéance de l'obligation déclarative visée ci-dessus est reportée au titre de la seule année 2012 au 30 avril 2013 (voir RES N° 2013/02 au [BOI-CF-CPF-30-30](#)).

Le décret précité crée un [article 344 GE à l'annexe III au CGI](#), qui précise que la déclaration doit indiquer les nom et prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance de chaque vendeur de métaux ferreux et non ferreux ainsi que le montant total des achats effectués auprès de chaque vendeur. Ce même décret indique par ailleurs le lieu et le service auprès duquel doit être déposée cette déclaration.

Chapitre 2 : Obligation de paiement par chèque ou virement pour les commerçants

([BOI-CF-CPF-30-30](#))

8126

Depuis le 1^{er} février 2009, l'[article L. 112-6 du code monétaire et financier](#) prévoit que ne peut être effectué en espèces le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération ([ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009](#)).

Conformément aux dispositions de l'[article L. 225 A du LPF](#), les infractions à cette obligation sont constatées par des agents désignés par arrêté du ministre chargé du budget.

Chapitre 3 : Transferts de capitaux à l'étranger

([CGI, art. 1649 quater A](#) et [BOI-CF-CPF-30-10](#))

8127

Les transferts des sommes, titres ou valeurs réalisés par des personnes physiques vers un État membre de l'Union européenne ou en provenance d'un État membre de l'Union européenne sont effectués conformément à l'[article L. 152-1 code monétaire et financier](#).

Les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger constituent,

sauf preuve contraire, des revenus imposables lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations prévues à l'article L. 152-1 du code monétaire et financier et au [règlement \(CE\) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de l'Union](#).

En ce qui concerne les conséquences du non-respect de cette obligation, cf. n° [8551](#).

Chapitre 4 : Contrôle de l'application du taux réduit de TVA sur les travaux immobiliers

([LPF, art. L. 16 BA](#))

8128

L'administration peut demander au preneur, dans les conditions définies à l'[article L. 16 A du LPF](#), des justifications relatives aux travaux à raison desquels il a bénéficié du taux réduit de la TVA prévu à l'[article 278-0 bis A du CGI](#) ou à l'[article 279-0 bis du CGI](#).

Pour une étude d'ensemble sur les prestations de travaux, autres que construction ou reconstruction, imposables au taux réduit portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, se reporter au [BOI-TVA-LIQ-30-20-90](#).

Chapitre 5 : Contrôle des comptes financiers et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France

([LPF, art. L. 10-0 A](#) et [LPF, art. L. 23 C](#) ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière, art. 58](#) ; [BOI-CF-IOR-60-70](#))

8129

L'administration peut examiner l'ensemble des relevés de compte du contribuable sur les années au titre desquelles les obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'[article 1649 A du CGI](#) (pour les obligations déclaratives liées aux comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger) ou au premier alinéa de l'[article 1649 AA du CGI](#) (pour les obligations déclaratives liées aux contrats d'assurance vie souscrits auprès d'un organisme établi hors de France) n'ont pas été respectées, sans que cet examen constitue le début d'une procédure de vérification de comptabilité ou d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle. Ces relevés de compte sont transmis à l'administration par des tiers, spontanément ou à sa demande ([LPF, art. L. 10-0 A, al. 1](#)).

Précision : Les nouvelles dispositions du premier alinéa de l'article L. 10-0 A du LPF, issues de l'article 58 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière, s'appliquent aux demandes de relevés de compte adressées par l'administration depuis le 1^{er} janvier 2013 et aux transmissions de ces relevés effectuées spontanément par des tiers depuis le 8 décembre 2013.

Ces relevés de compte ne peuvent être opposés au contribuable pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que dans le cadre d'un contrôle fiscal externe, sauf pour l'application du dernier alinéa de l'article 1649 A du CGI ou du second alinéa de l'article 1649 AA du CGI ([LPF, art. L. 10-0 A, al. 2](#)).

Lorsque l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 1649 A du CGI ou à l'article 1649 AA du CGI n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix années précédentes, l'administration peut demander, indépendamment d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, à la personne physique soumise à cette obligation de fournir dans un délai de soixante jours toutes informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs figurant sur le compte ou le contrat d'assurance-vie.

Lorsque la personne a répondu de façon insuffisante aux demandes d'informations ou de justifications, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours, en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite ([LPF, art. L. 23 C](#)).

Chapitre 6 : Déclaration des comptes financiers

A. Ouverture et clôture des comptes en France

([CGI, art. 1649 A, al. 1](#) et [CGI, ann. IV, art. 164 FB](#) à [CGI ann. IV, art. 164 FF](#) ; [Arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires](#))

I. Champ d'application

8130

1. Personnes tenues par l'obligation

Les dispositions du premier alinéa de l'[article 1649 A du CGI](#) s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales qui reçoivent en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces.

Sont notamment visés :

- la Banque de France ;
- les comptables publics ;
- les services financiers de la Poste ;
- l'ensemble des établissements visés par la [loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée](#) ;
- la caisse des dépôts et consignations ;
- les prestataires de services d'investissement.

2. Opérations soumises à déclaration

Doivent être déclarées les ouvertures et les clôtures de comptes, ainsi que les modifications portant sur les éléments essentiels d'identification du compte et de son ou ses titulaire(s).

3. Comptes soumis à déclaration

La déclaration des ouvertures, des modifications et des clôtures concerne tous les comptes ouverts au nom de leurs clients par les personnes ou organismes visés par le premier alinéa de l'article 1649 A du CGI, quels que soient la nationalité ou le domicile du titulaire, ou la nature ou la dénomination du compte.

4. Informations obligatoires

Les avis devront comporter les rubriques suivantes :

- l'identification de l'établissement gestionnaire du compte ;
- les caractéristiques du compte ;
- la nature et la date de l'opération déclarée ;
- les renseignements relatifs aux titulaires des comptes.

II. Modalités de souscription

8131

1. Formalités d'immatriculation

Préalablement à toute opération d'ouverture, de clôture ou de modification de compte, les déclarants visés au premier alinéa de l'[article 1649 A du CGI](#) doivent être répertoriés au centre de services informatiques de Nemours.

2. Forme de la déclaration

a. Chaque déclarant doit normalement fournir à l'administration une bande magnétique ou une cartouche comportant, pour la période de référence, l'ensemble des ouvertures, modifications et clôtures de compte.

b. Les établissements qui ne sont pas dotés d'une procédure informatique permettant la transmission des renseignements utilisent un lot d'avis papier établis selon le modèle normalisé.

3. Modalités de déclaration

La déclaration des ouvertures, des modifications et des clôtures de comptes est mensuelle.

L'ensemble des déclarations souscrites en application de l'article 1649 A du CGI doit être adressé à l'établissement de services informatiques compétent (FICOBA ADMINISTRATIF, 22 avenue JF. Kennedy, 77796 Nemours).

III. Service FICOBA

8132

La gestion et le contrôle du fichier des comptes bancaires (FICOBA) relèvent de la compétence de la DGFIP et notamment de l'établissement de services informatiques de Nemours.

Les modalités de consultation des données FICOBA ainsi que les personnes autorisées à demander et à recevoir communication des informations gérées par le fichier sont encadrées : cf. [Arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires](#).

IV. Sanctions

8133

L'absence de déclaration dans les délais requis est passible d'une amende fiscale prévue par le IV de l'[article 1736 du CGI](#) (cf. n° [8522-2](#)).

B. Comptes ouverts, utilisés ou clos hors de France

([CGI, art. 1649 A, al. 2](#), [CGI, ann. III, art. 344 A](#) et [CGI, ann. III, art. 344 B](#) ; [BOI-CF-CPF-30-20](#))

8134

Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (CGI, art. 1649 A, al. 2).

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par l'article 344 A du CGI et l'article 344 B de l'annexe III au CGI.

Sont également soumises à cette obligation, les personnes de nationalité française qui ont établi à Monaco leur résidence habituelle depuis le 14 octobre 1957.

Pour la sanction de cette obligation, cf. nos [8522-2](#) et [8551](#).

I. Contenu de la déclaration

8135

Les comptes à déclarer sont ceux ouverts hors de France auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces.

II. Modalités de déclaration

8136

Il doit être procédé au titre de chaque année (ou exercice) à une déclaration par compte ouvert, utilisé ou clos à l'étranger.

La déclaration est effectuée sur un imprimé **3916** (Cerfa n° 11916 ; disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») ou sur papier libre reprenant les mentions de cet imprimé. Elle est jointe à la déclaration de revenus ou de résultats.

Chapitre 7 : Déclaration des informations relatives aux revenus mobiliers, opérations sur valeurs mobilières et autres renseignements requis pour l'application des conventions permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales

([CGI, art. 1649 AC](#) ; [Loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 22](#) et [Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, art. 7](#))

8137

Les teneurs de compte, les organismes d'assurance et assimilés et toute autre institution financière mentionnent, sur **une déclaration** déposée dans les conditions et délais fixés par le [décret n°2015-907 du 23 juillet 2015](#), les informations requises pour l'application du 3 bis de l'[article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/ CEE](#) modifiée par la [directive 2014/107/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal](#) et des conventions conclues par la France ou l'Union Européenne (avec la Suisse ou le Liechtenstein par exemple) permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Remarques :

- L'[article 22 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) crée un support déclaratif spécifique pour ces informations. Elles devaient initialement être déclarées sur le formulaire IFU (déclaration visée à l'[article 242 ter du CGI](#) : Livre **RPPM**, n°s [1498 et suiv.](#) et [BOI-RPPM-PVBMI-40-30 et suiv.](#)).

- L'accord signé par la France avec les États-Unis le 14 novembre 2013 dit accord « FATCA » relatif à l'échange automatique d'informations financières approuvé par la [loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014](#) est entrée en vigueur par la publication du [décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015](#).

- Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 9 décembre 2014 la [directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal](#), par ailleurs l'Union européenne a également signé des accords d'échanges automatiques de renseignements avec la Suisse et la Principauté du Liechtenstein.

En droit interne, l'[article 1649 AC du code général des impôts](#) instaure une obligation déclarative et d'identification à la charge des établissements financiers en vue de l'application de la directive 2014/107/UE précitée et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Afin de satisfaire à leur obligation déclarative, applicable depuis le 28 juillet 2013, ces institutions financières mettent en œuvre, y compris au moyen de traitements de données à caractère personnel, les diligences nécessaires à l'identification des comptes, des paiements (flux financiers, soldes, valeurs de rachat) et des personnes qu'elles soient résidentes ou non.

Les obligations de diligence qui doivent être mises en œuvre par les institutions financières pour identifier les comptes financiers à déclarer au regard des dispositifs précités sont exposées au Livre **INT** n° [9383 et suivants](#).

Ces traitements éventuels sont soumis à la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#).

Pour la sanction applicable en cas de manquement à cette obligation déclarative, voir n° [8522](#).

Partie 3 : Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude

([BOI-CF-COM](#))

Titre 1 : Le droit de communication

([LPF, art. L. 81](#) et [LPF, art. L. 81 A](#) ; [BOI-CF-COM-10](#))

8140

Le droit de communication, régi par les dispositions de l'article L. 81 du LPF à l'[article L. 102 AC du LPF](#), permet à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers (entreprises privées, administrations, etc.), en vue de leur utilisation à des fins d'assiette, de contrôle ou de recouvrement de tous impôts et taxes à la charge, soit de la personne physique ou morale auprès de laquelle il est exercé, soit de tiers à cette personne, sans qu'il en découle toutefois directement l'établissement d'impositions supplémentaires.

Remarque : L'article L. 81 du LPF, dans sa rédaction issue du II de l'article 21 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, élargit le champ du droit de communication en matière de recouvrement de l'impôt. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2015, les services chargés du recouvrement ont accès, au même titre que les services en charge de l'établissement de l'assiette et du contrôle des impôts, aux documents mentionnés aux articles L. 82 A du LPF à l'article L. 102 AC du LPF (cf. n°[8145](#)).

8140-1

Les recherches à opérer dans le cadre de l'exercice du droit de communication doivent être menées dans le strict respect des règles définies par l'administration. À cet égard, la comptabilité ne doit pas faire l'objet d'un examen critique, les opérations de recoupement devant revêtir un caractère ponctuel et se limiter à un relevé passif d'écritures comptables ou à la copie de documents.

Le droit de communication peut, le cas échéant, s'exercer de façon complémentaire au droit d'enquête (cf. n° [8187](#)).

8140-2

Dans le cas où elles concernent des personnes physiques, les informations nominatives communiquées, sur tout type de support, à la DGFIP (ou à la DGDDI) par les personnes ou organismes, soumis au droit de communication et autorisés à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, doivent mentionner ce numéro ([LPF, art. L. 81 A](#)).

Remarques :

1. L'[article L. 287 du LPF](#) autorise la DGFIP et la DGDDI à collecter, conserver et échanger entre elles les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour les utiliser exclusivement dans les traitements des données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de tous impôts, droits, taxes, redevances ou amendes. L'obligation du secret professionnel prévue à l'[article L. 103 du LPF](#) s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations. Ces opérations doivent être réalisées aux seules fins de l'accomplissement des missions fiscales. Tout contrevenant à l'obligation du secret professionnel prévue ci-dessus est puni des peines mentionnées à l'[article 226-21 du code pénal](#) (CGI, art. 1753 bis B).

2. L'[article R*. 81 A-1 du LPF](#), l'[article R*. 287-1 du LPF](#) et l'[article R*. 288-1](#) à l'[article R*. 288-3 du LPF](#) fixent les modalités d'application de l'article L. 81 A du LPF, de l'article L. 287 du LPF et de l'[article L. 288 du LPF](#).

Lorsque la mise en œuvre du droit de communication s'avère susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux droits et libertés visés à l'[article 1^{er} de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peut enjoindre l'autorité administrative de prendre sans délai les mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'information qui ont été constitués à partir d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

Sans préjudice des dispositions de l'[article 40 du code de procédure pénale](#), si cette injonction n'est

pas suivie d'effet, la CNIL saisit le président du tribunal de grande instance de Paris, qui peut ordonner le cas échéant sous astreintes les mesures proposées par la commission (LPF, art. L. 288). Se reporter également sur ce point au [BOI-CF-COM-10-10-30-30](#).

Pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt, le droit de communication peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées (LPF, art. L. 81 dans sa rédaction issue du 2° du A du II de l'[article 21 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#)). Il s'exerce dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Précision : Dans le cadre du recouvrement de l'impôt, le droit de communication ne pourra s'exercer que sur des informations relatives à des personnes précisément identifiées.

Cette nouvelle disposition, applicable aux droits de communication exercés depuis le 1^{er} janvier 2015, vise à faciliter la lutte contre la fraude commise dans le domaine du commerce en ligne.

Sont examinés sous ce titre :

- des dispositions communes en matière de droit de communication (cf. n°[8141 et suiv.](#)) ;
- le droit de communication auprès des entreprises, des exploitants agricoles et des sociétés civiles (cf. n°[8149 et suiv.](#)) ;
- le droit de communication auprès des artisans inscrits au répertoire des métiers et de l'artisanat (cf. n°[8151](#)) ;
- le droit de communication auprès de personnes ou d'organismes divers (cf. n°[8152](#)) ;
- le droit de communication auprès de certains membres de professions non commerciales (cf. n°[8153 et suiv.](#)) ;
- le droit de communication auprès des tribunaux (cf. n°[8155 et suiv.](#)) ;
- le droit de communication auprès des administrations publiques et assimilées (cf. n°[8156 et suiv.](#)) ;
- le droit de communication auprès des dépositaires de documents publics et assimilés (cf. n°[8159](#)) ;
- le droit de communication auprès des caisses de sécurité sociale et organismes assimilés (cf. n°[8160 et suiv.](#)) ;
- le droit de communication en matière de chèques (cf. n°[8162](#)) ;
- le droit de communication en matière de transferts de capitaux à l'étranger (cf. n°[8163](#)) ;
- l'échange de renseignement dans le cadre de l'assistance fiscale internationale (cf. n°[8164](#)) ;
- la notification d'actes ou de décisions émanant d'États membres (cf. n°[8165](#)) ;
- l'assistance au recouvrement au sein de l'Union européenne (cf. n°[8166](#)) ;
- le droit de communication auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (cf. n°[8167](#)) ;
- le droit de communication en matière de contribution à l'audiovisuel public (cf. n°[8168](#)) ;
- le droit de communication en matière de fiducie (cf. n°[8169](#)) ;
- le droit de communication auprès des fournisseurs d'accès et d'hébergement internet (cf. n°[8170](#)) ;
- le droit de communication en matière de recouvrement des créances de l'État (cf. n°[8171](#)) ;
- le droit de communication auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (cf. n°[8172](#)) ;
- le droit de communication auprès des casinos, groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques (cf. n°[8173](#)) ;
- le droit de communication auprès des fabricants et marchands de métaux précieux et des revendeurs de biens d'occasion (cf. n°[8174](#)) ;
- le droit de communication auprès des concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse (cf. n°[8175](#)) ;
- le droit de communication auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (cf. n°[8176](#)) ;
- le droit de communication auprès de l'Autorité des marchés financiers (cf. n°[8177](#)) ;
- le droit de communication auprès des intermédiaires pour des instruments financiers à terme (cf. n°[8178](#)).

Chapitre 1 : Dispositions communes

([LPF, art. L. 102 B](#) et [LPF, art. R*. 81-1](#) à [LPF, art. R*. 81-4](#) ; [Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 99](#) ; [BOI-CF-COM-10-10](#))

A. Modalités d'exercice du droit de communication

I. Agents qualifiés pour exercer le droit de communication

([BOI-CF-COM-10-10-20](#) au I)

8141

Le droit de communication défini à l'[article L. 81 du LPF](#) est exercé par les fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à des corps de catégorie A ou B ou par des fonctionnaires titulaires appartenant à des corps de catégorie C.

Jusqu'au 15 mai 2015, les agents des finances publiques exerçaient le droit de communication soit dans l'ensemble de la région où est situé le service auquel ils sont affectés, soit, lorsqu'il est plus étendu, dans le ressort territorial de ce service.

Afin de simplifier les règles de compétence territoriale d'exercice du droit de communication et de faciliter l'action des services concernés, le [décret n°2015-531 du 12 mai 2015 relatif à l'exercice du droit de communication des administrations fiscale et douanière](#) étend la compétence territoriale des agents des finances publiques à l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer (LPF, art. R*. 81-1). Ces dispositions s'appliquent depuis le 15 mai 2015.

Toutefois, les agents qui ont compétence pour procéder au contrôle d'une déclaration de revenu global ou à la vérification de la situation fiscale d'une exploitation ou d'une entreprise, ou d'un contribuable exerçant une activité professionnelle, peuvent, pour les besoins de ce contrôle ou de cette vérification, exercer le droit de communication à l'égard de toute personne ou organisme soumis à l'exercice de ce droit. Cette disposition est supprimée depuis le 15 mai 2015, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-531 du 12 mai 2015 relatif à l'exercice du droit de communication.

Le [décret n° 2010-939 du 24 août 2010](#) prévoit une extension temporaire de la compétence territoriale de certains services déconcentrés de la direction générale des finances publiques en matière d'assiette et de contrôle (cf. également n° [8213-3](#)).

Précision : Dans le cadre des demandes d'assistance mutuelle en matière de recouvrement présentées par d'autres États membres de l'Union européenne, depuis le 1^{er} janvier 2012, des fonctionnaires des autres États membres peuvent assister à l'exercice du droit de communication dans les conditions prévues au 3 de l'[article L. 45 du LPF](#).

II. Lieux et heures d'exercice du droit de communication

([BOI-CF-COM-10-10-20](#) au II)

8142

À l'exception de la procédure de communication spontanée de certains documents notamment par les tribunaux judiciaires et les organismes de sécurité sociale, le droit de communication s'exerce à l'initiative du service et permet à celui-ci de prendre connaissance sur place, et éventuellement copie, des documents concernés.

L'expression « sur place » doit s'entendre :

- pour les entreprises, en général, du siège de la direction ou des lieux où sont effectivement détenus les documents soumis au droit de communication ;
- pour les sociétés soumises à l'IS, soit du lieu où est assurée la direction effective de la société, soit de celui de son siège social, soit encore du lieu du principal établissement.

Sauf exception concernant les sociétés passibles de l'IS, qui doivent tenir à la disposition du service les documents visés au n° [8150](#) au lieu d'imposition ([LPF, art. R* 85-1](#)), les agents des finances publiques ne peuvent pas exiger le déplacement des documents comptables. Le droit de communication s'exerce normalement au cours des heures de service, en principe sans limitation du temps pendant lequel ils peuvent rester sur place.

Pour les droits de communication exercés depuis le 1^{er} janvier 2015, l'[article L. 81 du LPF](#) prévoit que

ceux-ci peuvent être réalisés par correspondance, y compris électronique ([loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 21, II-A-3°](#))

III. Formalités à remplir pour faire usage du droit de communication

([BOI-CF-COM-10-10-20](#) au III)

8143

Bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration l'obligation de prévenir de son intention d'user du droit de communication, les contribuables doivent être informés de la nature de cette intervention, à l'aide d'un avis de passage n° **3925-SD** (Cerfa n°11870) qui leur est remis dès le début des opérations. Cette formalité est destinée à distinguer le simple exercice du droit de communication de la vérification de comptabilité.

IV. Période sur laquelle porte le droit de communication

([BOI-CF-COM-10-10-20](#) au IV)

8144

Aucune disposition législative ou réglementaire ne définit la période sur laquelle le droit de communication peut être exercé. Dans l'hypothèse où ils auront été conservés au-delà de la période prévue à l'[article L. 102 B du LPF](#) (cf. n° **8145**), les livres et documents divers auxquels s'applique le droit de communication peuvent donc être consultés par le service.

B. Conservation des documents

([CGI, ann. III, art. 96 F](#) à [CGI, ann. III, art. 96 I bis](#) ; [LPF, art. L. 102 B](#), [LPF, art. L. 102 C](#) et [LPF, art. L. 102 D](#) ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière, art. 20](#) et [Loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 99](#) ; [Décret n° 2013-346 du 24 avril 2013](#) et [décret n° 2013-350 du 25 avril 2013](#) ; [BOI-CF-COM-10-10-30](#))

I. Délai et mode de conservation des documents

([BOI-CF-COM-10-10-30-10](#))

8145

Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'[article 289 du CGI](#) et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant le même délai, à compter de la date à laquelle ils ont été établis, sur support informatique ou sur support papier.

Remarque : Les modalités d'archivage électronique des informations, documents, données, traitements informatiques, système d'information et documents mentionnés ci-dessus sont précisées par arrêté.

8145-1

Lorsque ces documents sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai de reprise de trois ans prévu au 1^{er} alinéa de l'[article L. 169 du LPF](#) puis sur tout support au choix de l'entreprise pendant les trois années suivantes.

8145-2

Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à déduction de TVA doivent également être conservées pendant le délai de six ans mentionné au n° **8145**.

Les factures transmises par voie électronique dans les conditions prévues au VII de l'article 289 du

CGI tiennent lieu de facture d'origine pour l'application de l'[article 286 du CGI](#) et de l'article 289 du CGI. Elles doivent donc être conservées dans leur format original dans les délais et conditions prévus par l'[article L. 102 B du LPF](#).

L'[article 96 I de l'annexe III au CGI](#) prévoit que les factures sous forme papier ou électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité sont assurées par des contrôles établissant une piste d'audit fiable, conformément aux dispositions du 1° du VII de l'article 289 du CGI, ainsi que les éléments constitutifs de ces contrôles, doivent être conservés dans leur forme et contenu originels par l'entreprise émettrice des factures et par l'entreprise destinataire de ces factures, dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du LPF.

Les factures transmises par voie électronique et sécurisées au moyen d'une signature électronique doivent également être conservées dans leur format original. Le V de l'[article 96 F de l'annexe III au CGI](#), relatif à la signature électronique « qualifiée », est modifié par l'article 1^{er} du [décret n° 2013-350 du 25 avril 2013](#). Il prévoit que les factures, la signature électronique à laquelle elles sont liées ainsi que le certificat électronique attaché aux données de vérification de la signature électronique, doivent être conservés dans leur forme et contenu originel par l'entreprise chargée de s'assurer qu'une facture est émise au sens du I de l'[article 289 du CGI](#), dans les conditions et les dans délais fixés par l'[article L. 102 B du LPF](#).

En vertu de l'article 96 F bis de l'annexe III au CGI, cette obligation de conservation s'applique également aux factures sécurisées au moyen d'une signature électronique en application du 1° du VII de l'article 289 du CGI (signature électronique « avancée », signature électronique conforme au RGS de niveau une étoile, cf. [BOI-TVA-DECLA-30-20-30-30](#)).

S'agissant des factures transmises sous la forme d'un message structuré, en application des dispositions de l'[article 96 G de l'annexe III au CGI](#), les informations émises et reçues doivent être conservées dans leur forme et contenu originel pendant le délai de six ans prévu à l'article L. 102 B du LPF.

8145-3

L'[article 298 sexdecies F du CGI](#) prévoit un régime spécial de TVA à l'égard des personnes qui fournissent certains services par voie électronique. Ce régime spécial prévoit notamment la tenue d'un registre spécial des opérations relevant dudit régime spécial. Ce registre devra être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération (LPF, art. L. 102 B, I).

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'obligation de conservation de dix ans s'applique également aux registres tenus en application des dispositions du V de l'[article 298 sexdecies G du CGI](#).

8145-4

Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés aux n^{os} 8145 à 8145-3 ci-dessus, les informations, données ou traitements soumis au contrôle mentionné au n° [8289](#) doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai de reprise de trois ans. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

8145-5

Les documents nécessaires à l'établissement de la déclaration d'échanges de biens doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cette déclaration ([CGI, art. 289 C, 4](#)).

8145-6

Par ailleurs, conformément à l'[article L. 102 D du LPF créé par l'article 20 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#), pour l'application de l'[article L. 96 J du LPF](#) (cf. n° [8175](#)), les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être diffusé.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux logiciels ou systèmes de caisse en cours de commercialisation au 8 décembre 2013.

Sur le manquement à l'obligation de conservation prévue à l'article L. 102 D du LPF, se reporter au n° [8521-1](#).

II. Stockage des factures

([BOI-CF-COM-10-10-30-10](#) et [BOI-CF-COM-10-10-30-20](#))

8146

S'agissant du stockage des factures, celles qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission par voie électronique ou d'une procédure de dématérialisation - en pratique, les factures papier - doivent être stockées sur le territoire français. Le lieu de stockage doit être situé dans un lieu immédiatement accessible à toute requête de l'administration.

Afin de garantir le respect des exigences mentionnées au V de l'[article 289 du CGI](#), les factures doivent être stockées sous la forme originale, papier ou électronique, et pour les factures électroniques, sous leur format original, sous lesquelles elles ont été transmises ou mises à disposition.

La déclaration du lieu de stockage s'effectue sur papier libre et comporte les noms et adresses des clients ou des tiers chargés du stockage ainsi que les périodes visées par celui-ci. Elle doit être adressée au service des impôts des entreprises dont les assujettis dépendent.

L'[article R*. 102 C-1 du LPF](#), modifié par l'[article 3 du décret n° 2013-346 du 24 avril 2013](#), fixe les conditions et modalités d'application des dispositions de l'[article L. 102 C du LPF](#) à l'égard de la facturation électronique.

Ainsi, les assujettis ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant soit une assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la [directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010](#) concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et le [règlement \(UE\) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée](#), soit un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées. Auparavant, ces deux conditions étaient cumulatives.

8146-1

À des fins de contrôle, les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ont un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation des factures émises ou reçues, stockées sur le territoire français par ou pour le compte d'un assujetti qui est redevable de la taxe sur le chiffre d'affaires dans ces États membres ou qui y est établi.

Tout assujetti stockant ses factures par voie électronique sur le territoire français ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle s'assure que l'administration a, à des fins de contrôle, un accès en ligne permettant le téléchargement et l'utilisation des données stockées.

L'assujetti s'assure que les factures et données détenues par lui-même ou, en son nom et pour son compte, par un client ou par un tiers sont accessibles dans le meilleur délai depuis son siège ou son principal établissement en cas de contrôle de l'administration, quel que soit le lieu de détention de ces documents.

8146-2

S'agissant des factures transmises aux clients sur support papier mais créées par l'entreprise sous forme informatique, le fichier du « double électronique » qui constitue la reproduction fidèle et durable de l'original de la facture adressée au client sur support papier doit être stocké sur le territoire français et dans un lieu immédiatement accessible à toute requête de l'administration. Pour plus de précisions sur le cas particulier du « double original » des factures de ventes créées sous forme informatique et transmises sur support papier, il convient de se reporter au [BOI-CF-COM-10-10-30-20](#).

C. Remboursement de frais aux contribuables soumis au droit de communication

([BOI-CF-COM-10-10-40](#))

8147

Les dépenses correspondant à l'utilisation des appareils à photocopier détenus par les contribuables visités sont susceptibles d'être prises en charge par l'administration.

D. Sanctions applicables en cas d'infraction

8148

Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives au droit de communication concernent notamment :

- le refus de communication ([CGI, art. 1734](#) ; cf. n° [8521-1](#)) ;
- l'opposition à l'accomplissement des fonctions des agents des finances publiques ([CGI, art. 1746](#) ; cf. n° [8693](#)).

Chapitre 2 : Droit de communication auprès des entreprises, des exploitants agricoles et des sociétés civiles

([LPF, art. L. 85](#), [LPF, art. L. 85 A](#), [LPF, art. L. 94 A](#) et [LPF, art. R*. 85-1](#) ; [BOI-CF-COM-10-20](#) et [BOI-CF-COM-10-30](#))

A. Impôts et contribuables visés

8149

Le droit de communication peut être exercé, pour les impôts de toute nature, y compris ceux pour lesquels aucune déclaration n'est exigée des contribuables, auprès de toutes les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, au sens de l'[article L. 121-1 du code de commerce](#), à savoir « ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ».

Ce droit peut également être exercé auprès des exploitants agricoles et des organismes auxquels ils vendent ou achètent leurs produits.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, ce droit peut également être exercé auprès des sociétés civiles définies à l'[article 1845 du code civil](#).

B. Documents concernés

8150

Le droit de communication s'applique :

- en règle générale,
 - d'une part, aux livres dont la tenue est prescrite par l'[article L. 123-12 du code de commerce](#) à l'[article L. 123-28 du code de commerce](#) (livre journal, grand livre, livre des inventaires) ;
 - d'autre part, à tous livres et documents annexes, y compris les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées, pièces de recettes et de dépenses ;
- pour ce qui a trait aux sociétés, outre les documents déjà visés, aux registres de transferts d'actions et d'obligations, aux feuilles de présence aux assemblées générales, aux rapports des commissaires aux comptes, et aux procès-verbaux des conseils d'administration et des conseils de surveillance ;
- à tous les documents comptables, tant obligatoires que spécifiques ou facultatifs, détenus par les exploitants et coopératives agricoles, ainsi qu'à toutes leurs pièces de recettes ou de dépenses (bordereaux de livraison et d'approvisionnement, inventaires détaillés, etc.) ;
- aux documents sociaux, et le cas échéant, aux documents comptables et autres pièces de recettes et de dépenses qu'elles détiennent et relatives à l'activité qu'elles exercent, pour les sociétés civiles définies à l'article 1845 du code civil ;
- à tout document relatif à l'activité des entreprises industrielles ou commerciales depuis les droits de communication exercés après le 1^{er} janvier 2015 ([loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 21](#)).

En outre, des dispositions spécifiques sont prévues, en matière de droit de communication, à l'égard des :

- intermédiaires pour les instruments financiers à terme ([LPF, art. R. 96 CA-1 créé par l'article 2 du](#)

[décret n° 2014-852 du 29 juillet 2014 relatif aux obligations déclaratives des particuliers réalisant, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie des opérations sur des instruments financiers à terme](#)) ;

Remarque : Parallèlement à la création de l'article R. 96 CA-1 du LPF, de l'article R. 96 C-1 du LPF à l'article R. 96 C-4 du LPF sont abrogés par l'article 2 du [décret n° 2014-852 du 29 juillet 2014 relatif aux obligations déclaratives des particuliers réalisant, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie des opérations sur les instruments financiers à terme](#).

- organismes gestionnaires d'un PEA ([LPF, art. R. 96 D-1](#)) ;
- personnes mentionnées à l'[article 277 A du CGI](#) et à l'[article 286 quater du CGI](#) ([LPF, art. L. 96 B](#)).

Chapitre 3 : Droit de communication auprès des artisans inscrits au répertoire des métiers et de l'artisanat

([LPF, art. L. 85-0 B](#))

8151

Les artisans inscrits au répertoire des métiers et de l'artisanat doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité.

Chapitre 4 : Droit de communication auprès de personnes ou d'organismes privés divers

([BOI-CF-COM-10-80](#))

8152

Le droit de communication trouve également à s'exercer auprès des organismes ou personnes privés suivants :

- sociétés coopératives agricoles et leurs unions ([CGI, art. 207, 1-3°](#)) ;
- institutions et organismes non visés par l'[article L. 85 du LPF](#) et qui payent des salaires, honoraires ou rémunérations quelconques, encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents ([LPF, art. L. 87](#)) ;
- sociétés et compagnies d'assurances visées par l'[article L. 89 du LPF](#) ;
- employeurs visés à l'[article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation](#) soumis à l'investissement obligatoire dans la construction ([CGI, art. 235 bis, 1](#)) ;
- personnes ou sociétés qui font profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature ([LPF, art. L. 85-0 A](#)) ;
- organismes qui payent des dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations à des personnes ou sociétés autres que celles chargées du service de leurs coupons ([LPF, art. L. 85-0 A](#)) ;

Chapitre 5 : Droit de communication auprès de certains membres de professions non commerciales

([BOI-CF-COM-10-40](#))

A. Principe

([LPF, art. L. 86](#))

8153

Le droit de communication peut être exercé auprès des membres des professions non commerciales dont l'activité :

- autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;
- consiste à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

Ce droit ne porte que sur l'identité du client (nom, prénom usuel et adresse), le montant, la date et la forme du versement ainsi que sur les pièces annexes de ce versement.

B. Limitation du droit de communication

([LPF, art. L. 86 A](#))

8154

L'article L. 86 A du LPF interdit aux agents de l'administration de recueillir des informations, dans le cadre du droit de communication, sur la nature des prestations fournies par tout contribuable dépositaire du secret professionnel titulaire de revenus non commerciaux, que celui-ci soit ou non adhérent d'une association agréée.

Chapitre 6 : Droit de communication auprès des tribunaux

([LPF, art. L. 82 C](#), [LPF, art. L. 101](#) et [LPF, art. R*. 101-1](#) ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière, art. 17](#) ; [BOI-CF-COM-10-50](#))

8155

L'[article L. 101 du LPF](#) fait obligation à l'autorité judiciaire de communiquer spontanément à l'administration des finances, toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu. Cette obligation concerne non seulement les affaires déjà jugées mais aussi celles en cours d'instruction.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire, prud'homale ou militaire, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de l'administration des finances.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

L'administration des finances porte à la connaissance du juge d'instruction ou du procureur de la République, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication des indications effectuée en application du premier alinéa. Le résultat du traitement définitif de ces dossiers (résultat de la procédure, nature et montants des rectifications et pénalités notifiés) par l'administration des finances fait l'objet d'une communication au ministère public.

L'[article L. 82 C du LPF](#) autorise le ministère public à communiquer à l'administration fiscale des dossiers en instance devant toutes juridictions civiles ou criminelles (sans attendre l'achèvement de la procédure). Cette communication est effectuée soit spontanément, soit sur demande préalable de l'administration fiscale.

Cette dernière porte à la connaissance du ministère public, spontanément dans un délai de six mois après leur transmission ou à sa demande, l'état d'avancement des recherches de nature fiscale auxquelles elle a procédé à la suite de la communication de ces dossiers.

Le résultat du traitement définitif de ces dossiers par l'administration des finances fait l'objet d'une communication au ministère public.

Il convient de noter que l'[article 17 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#) a renforcé les relations entre l'administration fiscale et les autorités judiciaires en instaurant une obligation de transmission des

suites fiscales apportées aux dossiers transmis. Les nouvelles dispositions issues de l'article 17 précité sont entrées en vigueur depuis le 8 décembre 2013.

Précision : Pour les échanges intervenus depuis le 1^{er} janvier 2014, le traitement des dossiers transmis à la direction générale des finances publiques par l'autorité judiciaire en application de l'article L. 82 C du LPF et l'article L. 101 du LPF fait l'objet d'un rapport annuel au Parlement (loi n° 2013-1117 précitée, art. 17, III et IV).

Ce rapport comporte les informations suivantes :

- le nombre de dossiers transmis ;
- le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'enquêtes ;
- le nombre de dossiers ayant fait l'objet de contrôles, la nature et le montant des impositions qui en résultent ;
- le nombre de dossiers de plainte pour fraude fiscale déposés dans les conditions prévues à l'[article L. 228 du LPF](#).

Chapitre 7 : Droit de communication auprès des administrations publiques et assimilées

([LPF, art. L. 83](#) à [LPF, art. L. 84](#), [LPF, art. L. 102 AA](#), [LPF, art. L. 102 AB](#) et [LPF, art. L. 102 AC](#) ; [Loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 20](#) ; [BOI-CF-COM-10-70](#))

A. Communication sur demande

8156

Les administrations de l'État, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des finances publiques qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'[article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques](#) et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'[article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#). Toutefois, les renseignements individuels, portant sur l'identité ou l'adresse des personnes ou d'ordre économique ou financier, recueillis au cours des enquêtes statistiques visées à l'[article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont donc pas tenues par l'obligation en question.

Précisions :

1. La mise en œuvre du droit de communication visé à l'[article L. 83 du LPF](#) auprès des banques n'est plus soumise à une autorisation préalable de la direction générale .
2. Les offices publics de l'habitat peuvent communiquer à la direction générale des finances publiques les informations nécessaires à la mise à jour des bases d'imposition à la taxe d'habitation, en application de l'article L. 83 du LPF ([arrêté du 16 septembre 2011](#) [JO du 12/10/2011]).

B. Communication spontanée

8157

L'[article L. 83 A du LPF](#) permet l'échange spontané de tout renseignement, information, pièce ou document de toute nature entre la DGFIP et la DGDDI.

La transmission spontanée de l'information au service destinataire suffit à formaliser l'exercice de ce droit de communication.

Dès lors, la procédure fixée par l'article L. 83 A du LPF :

- ne nécessite pas l'envoi d'une demande préalable ;
- permet à l'agent destinataire d'utiliser, dès réception, le renseignement ou le document transmis dans le cadre des procédures qu'il met en œuvre.

En tout état de cause, cette disposition ne fait pas obstacle à celle prévue à l'[article L. 83 du LPF](#) (cf. **n° 8156**) qui reste applicable aux échanges entre les deux administrations lorsque la mise en œuvre

du droit de communication est effectuée sur demande préalable.

Dans le cadre des contrôles à la circulation, les agents des douanes peuvent également, sur le fondement de l'article L. 83 A du LPF, communiquer spontanément aux agents des finances publiques toute copie de documents prise à l'occasion de ces contrôles ([LPF, art. L. 80 J](#)).

Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives ([LPF, art. L. 83 B](#)).

Le XX de l'[article 20 de la loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) instaure depuis le 1^{er} janvier 2014 trois nouveaux droits de communication codifiés à l'[article L. 102 AA du LPF](#), à l'[article L. 102 AB du LPF](#) et à l'[article L. 102 AC du LPF](#). Les renseignements sont communiqués à l'administration fiscale sans demande préalable de sa part.

Conformément à l'[article L. 102 AA du LPF](#), les services du ministre chargé de l'agriculture transmettent aux agents de la direction générale des finances publiques, dans des conditions et suivant des modalités déterminées par décret, les informations nécessaires à la détermination de l'assiette et au recensement des assujettis aux redevances prévues de l'[article 302 bis N du CGI](#) à l'[article 302 bis WG du CGI](#), à l'[article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

En outre, conformément à l'[article L. 135 ZB du LPF](#) également créé par le XX de l'article 20 de la loi n° 2013-1279 précitée, les agents des finances publiques chargés du recouvrement de ces redevances ne sont plus tenus au secret professionnel et peuvent donc transmettre aux services du ministre chargé de l'agriculture les données issues des déclarations des redevables de ces redevances (cela dans les conditions et selon les modalités définies par décret). Voir le Livre **DJC** n° [9871](#).

Conformément à l'[article L. 102 AB du LPF](#), les agents du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) transmettent aux agents de la direction générale des finances publiques le nom, l'adresse, l'identifiant SIRET et la date d'agrément des établissements exerçant une activité privée de sécurité titulaires d'une autorisation ou d'un agrément valide en application du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'[article L. 102 AC du LPF](#), les services du ministre chargé de l'énergie transmettent aux agents de la direction générale des finances publiques le nom, l'adresse et l'identifiant SIRET des établissements gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnés à l'[article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales](#), ainsi que le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension dans les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dans les autres communes.

C. Communication spontanée ou sur demande

([LPF, art. L. 83 C](#), [LPF, art. L. 83 D](#) et [LPF, art. L. 83 E](#))

8158

L'administration chargée du contrôle des organismes gérant des habitations à loyer modéré prévu à l'[article L. 451-1 du code de la construction et de l'habitation](#) peut communiquer, à l'administration fiscale, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission.

Remarque : Les dispositions de l'article L. 83 C du LPF sont modifiées depuis le 1^{er} janvier 2015 par l'[article 102 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#) parallèlement à la création d'une agence nationale de contrôle du logement social par ce même article 102 de la loi n° 2014-366 précitée. Elles feront l'objet de commentaires ultérieurs.

De même, l'Agence nationale de l'habitat peut communiquer à l'administration fiscale, spontanément ou à sa demande, sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission.

Enfin, la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) communique à l'administration fiscale, spontanément ou à sa demande, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de sa mission en application de l'[article L. 83 E du LPF \(loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 140\)](#).

Chapitre 8 : Droit de communication auprès des dépositaires de documents publics et assimilés

([LPF, art. L. 92](#) ; [BOI-CF-COM-10-70](#) au II)

8159

Les dépositaires des registres de l'état civil et toutes les autres personnes chargées des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sur place, aux agents des finances publiques, sur leur demande ; ils doivent également laisser prendre, sans frais, des extraits et copies des documents communiqués.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers de justice, secrétaires-greffiers et autorités administratives pour les actes qu'ils rédigent ou reçoivent en dépôt, à l'exception des testaments et des autres actes de libéralités à cause de mort, tant que leurs auteurs sont encore en vie.

Les communications visées ci-dessus ne peuvent être exigées les jours de fermeture des bureaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables à tous les officiers ministériels mais seulement aux notaires, huissiers ou greffiers.

Chapitre 9 : Droit de communication auprès des caisses de sécurité sociale et organismes assimilés

([LPF, art. L. 95](#), [LPF, art. L. 97](#), [LPF, art. L. 98 B](#), [LPF, art. L. 99](#), [LPF, art. R*. 97-1](#), [LPF, art. R*. 97-2](#), [LPF, art. R*. 98 B-1](#) à [LPF, art. R*. 98 B-4](#), [LPF, art. A. 97-1](#) et [LPF, art. A. 97-2](#) ; [BOI-CF-COM-10-70](#) au III)

A. Communication d'informations

8160

Les organismes de protection sociale doivent communiquer à l'administration des finances publiques les faits susceptibles de constituer des infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs, d'une part, aux impôts et taxes en vigueur et, d'autre part, aux cotisations et contributions sociales (LPF, art. L. 99).

Par ailleurs, l'[article L. 98 B du LPF](#) prévoit que :

- l'organisme du régime général de sécurité sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dues par les particuliers employeurs communique à l'administration des finances publiques, avant le 1^{er} mars de chaque année, les informations relatives aux personnes déclarées par ces employeurs au cours de l'année précédente. L'[article R*. 98 B-1 du LPF](#) à l'[article R*. 98 B-4 du LPF](#) fixent le contenu et les modalités de cette communication, et notamment les conditions d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour les échanges et traitements nécessaires à la communication des informations ainsi transmises à l'administration des finances publiques ;
- la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole communique à l'administration fiscale, dans les conditions prévues au premier tiret ci-dessus, les déclarations de salaires relevant du titre emploi simplifié agricole prévu à l'[article L. 712-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- l'organisme habilité mentionné au premier alinéa de l'[article L. 7122-23 du code du travail](#) communique à l'administration fiscale, dans les mêmes conditions, les déclarations prévues par l'[article R. 7122-29 du code du travail](#).

Les communications prévues aux trois tirets ci-dessus peuvent être faites par voie électronique.

B. Communication des relevés récapitulatifs par praticien

8161

Sont tenus d'établir annuellement et de fournir au service des impôts un relevé récapitulatif (par médecin, dentiste, sage-femme, auxiliaire médical, pharmacie d'officine, laboratoire d'analyses

médicales, fournisseur de dispositifs et équipements médicaux et entreprise effectuant des transports sanitaires) des feuilles de maladie et notes de frais remises par les assurés, les organismes suivants :

- caisses de sécurité sociale chargées de la gestion des risques maladie et maternité et organismes chargés de la gestion des mêmes risques pour les régimes spéciaux de sécurité sociale ;
- sociétés ou unions de sociétés de secours mutuel fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité, et sociétés et organismes qui assurent le service des prestations prévues par l'[article L. 752-1 du code rural et de la pêche maritime](#) à l'[article L. 752-21 du code rural et de la pêche maritime](#) relatifs à l'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture ;
- caisses de base du régime social des indépendants.

Le relevé individuel des praticiens doit indiquer ([LPF, art. A. 97-1](#)) :

- la désignation et le siège de la caisse, de la société ou de l'union de sociétés versant les prestations ;
- les nom, prénom, adresse et qualité du praticien ;
- pour chaque feuille de maladie, le mois au cours duquel ont été réglés les honoraires, le montant brut de ces derniers, porté obligatoirement par le praticien sur ladite feuille et le montant des honoraires remboursés par la caisse à l'assuré.

Pour permettre l'établissement des relevés individuels, les praticiens doivent, en effet, indiquer sur les feuilles de maladie ou de soins le montant des honoraires qui leur sont versés par les assurés.

Outre le relevé récapitulatif par praticien, les agents des finances publiques peuvent obtenir communication, au siège de la caisse, des feuilles de maladie, de soins ou de prothèse à l'exclusion des ordonnances médicales.

Lorsque les relevés récapitulatifs concernent des praticiens adhérents d'une association agréée, les caisses doivent communiquer au lieu et place de la nature des prestations fournies, les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

Chapitre 10 : Droit de communication en matière de chèques

([LPF, art. L. 96](#) ; [BOI-CF-COM-10-20-20](#) au II)

8162

Les banques délivrent des formules de chèques barrés d'avance et rendues, par une mention expresse du banquier, non transmissibles par voie d'endossement sauf au profit d'un établissement de crédit, d'une caisse d'épargne ou d'un établissement assimilé. Cependant elles peuvent délivrer aussi, sous réserve du paiement du droit de timbre des formules ne répondant pas aux caractéristiques de pré-barrement et de non endossabilité.

L'administration des finances publiques peut obtenir à tout moment, sur sa demande, communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées de telles formules ainsi que leurs numéros.

L'obligation de révéler l'identité des personnes en cause incombe, soit aux établissements ayant procédé à la remise des formules de chèques, soit à des organismes centralisateurs.

Chapitre 11 : Droit de communication en matière de transferts de capitaux à l'étranger

([LPF, art. L. 96 A](#) et [LPF, art. R*. 96 A-1](#) ; [Décret n° 2011-646 du 9 juin 2011, art. 2](#) ; [BOI-CF-COM-10-20-20](#) au II-C)

8163

Les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique ([loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, art. 24](#) applicable depuis le 30 janvier 2013), les établissements de paiement ainsi que les organismes et services mentionnés à l'[article L. 518-1 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) sont soumis aux dispositions de l'[article L. 152-3 du CoMoFi](#).

Ces établissements, organismes et services doivent communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par les personnes visées à l'[article L. 152-2 du CoMoFi](#), l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes, concernés en France et à l'étranger. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents.

Ils sont tenus de conserver, dans les conditions prévues à l'[article L. 102 B du LPF](#) (cf. nos [8145 et 8145-1](#)), tout document, information, donnée ou traitement relatif aux opérations de transfert mentionnées à l'alinéa précédent.

Le contenu de l'obligation de conservation ainsi que les modalités d'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 96 A du LPF sont régis conformément aux dispositions de l'[article R. 152-10 du CoMoFi](#) (LPF, art. R*. 96 A-1).

Chapitre 12 : Échange de renseignements dans le cadre de l'assistance fiscale internationale

([LPF, art. L. 114](#), [LPF, art. L. 114 A](#), [LPF, art. R*. 114 A-1](#) à [LPF, art. R*. 114 A-5](#) ; [Loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 72](#) ; [Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à Mayotte, art. 33](#) ; [BOI-DJC-SECR-10-20-10](#))

Remarques : Cf. également les accords en matière d'échange de renseignements :

- entre la France et la République fédérale d'Allemagne signé le 18 octobre 2001 ;
- entre la France et l'Espagne signé le 28 janvier 2002 ;
- entre la France et la Belgique signé le 10 juillet 2002 ;
- entre la France et la Fédération de Russie signé le 28 janvier 2004.

8164

L'administration des finances publiques peut échanger des renseignements avec les administrations financières de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises et autres collectivités territoriales de la République française relevant d'un régime fiscal spécifique ainsi qu'avec les États ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ([LPF, art. L. 114](#)).

L'administration des finances publiques communique aux administrations des autres États membres de l'Union européenne les renseignements pour l'application de la législation fiscale ([LPF, art. L. 114 A](#)).

Remarques :

1. L'article 72 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 transpose en droit interne les dispositions de la [directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive n° 77/799/CEE](#). Il étend notamment le périmètre de la procédure d'échange de renseignements prévu à l'article L. 114 du LPF aux États ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. En outre, il élargit la procédure de communication de renseignements prévue à l'article L. 114 A du LPF à l'ensemble de la législation fiscale (auparavant, seuls les renseignements pour l'établissement et le recouvrement des impôts sur le revenu et sur la fortune, de la TVA et des taxes assises sur les primes d'assurance étaient concernés).

Les nouvelles dispositions issues de l'article 72 de la loi n° 2013-1279 précitée s'appliquent aux demandes de renseignements effectuées depuis le 31 décembre 2013.

2. Pour l'application de la législation fiscale, lorsque la situation d'un ou plusieurs contribuables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs États membres de l'Union européenne, l'administration peut convenir avec les administrations des autres États membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur le territoire de l'État dont elle relève, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus ([LPF, art. L. 45, 2](#)). Pour plus de précisions, voir n° [8204](#).

Chapitre 13 : Notification d'actes ou de décisions émanant d'États-membres

([LPF, art. L. 289](#), [LPF, art. R. 289-1](#) et [LPF, art. R. 289-2](#) ; [Loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, art. 72](#))

8165

Pour l'application de la législation fiscale, l'administration, sur demande d'un autre État membre de l'Union européenne, procède ou fait procéder à la notification de tout acte ou décision émanant de cet État selon les règles en vigueur en France pour la notification d'actes ou de décisions. Elle peut également demander à un État membre de l'Union européenne de procéder ou de faire procéder à la notification d'actes ou de décisions afférents aux mêmes impositions.

Les modalités de cette notification sont fixées par l'article R. 289-1 du LPF et l'article R. 289-2 du LPF.

Précision : L'article 72 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 transpose en droit interne les dispositions de la [directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive n° 77/799/CEE](#). Il étend notamment le champ d'application des notifications d'actes ou de décisions en matière fiscale à l'ensemble de la législation fiscale et à toutes les impositions.

Les nouvelles dispositions de l'article L. 289 du LPF issues de l'article 72 de la loi n° 2013-1279 précitée s'appliquent aux notifications d'actes ou de décisions réalisées depuis le 31 décembre 2013.

Se reporter également au [BOI-INT-DG-10-20](#).

Chapitre 14 : Assistance au recouvrement au sein de l'Union européenne

([LPF, art. L. 283 A](#), [LPF, art. L. 283 B](#), [LPF, art. L. 283 D](#), [LPF, art. L. 283 F](#), [LPF, art. R. 283 A-1](#) à [LPF, art. R. 283 A-4](#), [LPF, art. R. 283 A-10](#), [LPF, art. R. 283 B-1](#), [LPF, art. R. 283 B-9](#) et [LPF, art. R. 283 C-1](#) à [LPF, art. R. 283 D-1](#) ; [Directive n° 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010](#) ; [Règlement d'exécution \(UE\) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011](#) ; [BOI-INT-DG-20-60](#))

8166

Au sens du LPF, l'État membre de l'Union européenne requérant s'entend de celui qui formule une demande d'assistance et l'État membre requis de celui auquel cette demande est adressée (LPF, art. L. 283 A, I).

L'administration peut requérir des États membres de l'Union européenne et elle est tenue de leur prêter assistance en matière de recouvrement, de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, de prises de mesures conservatoires et d'échange de renseignements relatifs à toutes les créances afférentes ([LPF, L. 283 A, II](#)) :

1° à l'ensemble des taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par un État membre ou pour le compte de celui-ci ou par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union ;

2° aux sanctions, amendes, redevances et majorations administratives liées aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance mutuelle conformément au 1° ci-dessus prononcées par les autorités administratives chargées de la perception des taxes, impôts ou droits concernés ou des enquêtes administratives y afférentes ou ayant été confirmées, à la demande desdites autorités administratives, par des organes administratifs ou judiciaires ;

3° aux redevances perçues pour les attestations et les documents similaires délivrés dans le cadre de procédures administratives relatives aux taxes, impôts et droits ;

4° aux intérêts et frais relatifs aux créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance conformément aux 1° à 3° ci-dessus.

Sont exclus de cette assistance mutuelle (LPF, L. 283 A, III) :

1° les cotisations sociales obligatoires dues à l'État membre ou à une de ses subdivisions ou aux organismes de sécurité sociale relevant du droit public ;

2° les redevances qui ne sont pas mentionnées aux 2° et 3° du II de l'article L. 283 A du LPF ;

3° les droits de nature contractuelle, tels que la contrepartie versée pour l'exécution d'un service public ;

4° les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas mentionnées au 2° du II de l'article L. 283 A du LPF.

8166-1

L'administration compétente n'est pas tenue d'accorder l'assistance pour recouvrer ou prendre des mesures conservatoires, pour notifier des actes ou des décisions, y compris judiciaires, et pour fournir des renseignements lorsque la demande vise des créances exigibles depuis plus de cinq ans. Ce délai n'est pas opposable lorsqu'une première demande a été formulée avant cette échéance ([LPF, art. L. 283 B, I](#)).

Les modalités de computation de ce délai sont les suivantes (LPF, art. L. 283 B, II) :

1° lorsque la créance ou le titre de recouvrement initial font l'objet d'une contestation, le délai de cinq ans court à compter de la date à laquelle il a été définitivement statué sur la créance ou le titre de l'État requérant ;

2° lorsqu'un délai de paiement ou un paiement échelonné des créances a été accordé au redevable par l'État requérant, le délai de cinq ans court à compter de l'expiration du délai de paiement.

Dans tous les cas, l'administration compétente n'est pas tenue d'accorder l'assistance lorsque la demande concerne des créances exigibles depuis plus de dix ans (LPF, art. L. 283 B, III).

8166-2

Les administrations financières communiquent aux administrations des autres États membres, à leur demande, toute information vraisemblablement pertinente pour le recouvrement des créances mentionnées aux 1° à 4° du II de l'article L. 283 A du LPF, à l'exception de celle qui ne pourrait être obtenue pour le recouvrement de leurs propres créances de même nature sur la base de la législation en vigueur ([LPF, art. L. 283 D, I](#)).

Elles ne peuvent fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics (LPF, art. L. 283 D, II).

Toutefois, les administrations financières ne peuvent refuser de fournir ces informations pour la seule raison qu'elles sont détenues par une banque, un autre établissement financier, une personne désignée ou agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire ou qu'elles se rapportent à une participation au capital d'une personne.

Les informations échangées dans le cadre des dispositions de l'[article L. 283 A du LPF](#) à l'[article L. 283 F du LPF](#) ne peuvent être transmises qu'aux fins de mise en œuvre de mesures de recouvrement ou conservatoires portant sur les créances mentionnées aux 1° à 4° du II de l'article L. 283 A du LPF. L'administration, bénéficiaire de ces informations, est soumise au secret professionnel dans les termes de l'[article 226-13 du code pénal](#) et de l'[article 226-14 du code pénal](#) (LPF, art. L. 283 D, III).

Les informations échangées dans le cadre des dispositions de l'article L. 283 A du LPF à l'article L. 283 F du LPF peuvent être invoquées ou utilisées comme preuve par les administrations financières (LPF, art. L. 283 D, IV).

Les fonctionnaires des administrations des autres États membres dûment habilités par l'autorité requérante par un mandat écrit et autorisés par l'administration française peuvent assister les agents de l'administration dans le cadre des procédures judiciaires engagées en France ([LPF, art. L. 283 F](#)).

Chapitre 15 : Droit de communication auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

([LPF, art. L. 84 A](#) ; [BOI-CF-COM-10-80](#) au IV)

8167

Cette commission, créée à l'[article 1^{er} de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques](#), authentifie, sur demande des agents des finances publiques, les justificatifs des dons visés au 3 de l'[article 200 du](#)

[CGI](#).

Par ailleurs, la commission communique à l'administration des finances publiques les infractions qu'elle relève en ce qui concerne la déductibilité des dons mentionnés ci-dessus.

Chapitre 16 : Droit de communication en matière de contribution à l'audiovisuel public

([LPF, art. L. 96 E](#) ; [BOI-CF-COM-10-80](#) au VI ; cf. Livre **PAT** n^{os} [6670](#) et suiv.)

8168

Les établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision sont tenus de fournir à l'administration, sur sa demande, les éléments des contrats de certains de leurs clients strictement nécessaires à l'établissement de l'assiette de la contribution à l'audiovisuel public. Ces informations se composent exclusivement de l'identité du client, de son adresse et de la date du contrat.

L'[article R*. 96 E-1 du LPF](#) prévoit que le droit de communication en matière de contribution à l'audiovisuel public s'effectue dans les conditions prévues à l'[article R*. 81-1 du LPF](#) (cf. n° [8141](#)). Il s'exerce par correspondance ou sur place.

En ce qui concerne la sanction applicable en cas de non-respect de cette obligation, cf. n° [8605](#).

Chapitre 17 : Droit de communication en matière de fiducie

([LPF, art. L. 96 F](#) ; [BOI-CF-COM-10-80](#) au XII)

8169

Le fiduciaire, le constituant, le bénéficiaire ou toute personne physique ou morale exerçant par quelque moyen un pouvoir de décision direct ou indirect sur la fiducie doivent communiquer sur sa demande à l'administration des finances publiques tout document relatif au contrat de fiducie, sans que puisse être opposée l'obligation de secret prévue à l'[article 226-13 du code pénal](#).

Chapitre 18 : Droit de communication auprès des fournisseurs d'accès et d'hébergement internet

([LPF, art. L. 96 G](#) ; [BOI-CF-COM-10-80](#) au VII)

8170

Les agents des finances publiques peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'[article L. 34-1 du code des postes et télécommunications électroniques](#) et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'[article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#) dans les conditions prévues par cet article.

Ils peuvent également se faire communiquer les données traitées et conservées relatives à l'identification du vendeur ou du prestataire, à la nature des biens ou des services vendus, à la date et au montant des ventes ou prestations effectuées par les opérateurs des services prévus au d du 2 de l'article 11 du [règlement \(CE\) n° 1777/2005 du Conseil du 17 octobre 2005](#), portant mesures d'exécution de la [directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée](#) et, sous les réserves prévues au V de l'[article L. 34-1 du code des postes et télécommunications électroniques](#), par les opérateurs des services prévus au e du 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 1777/2005 du Conseil, du 17 octobre 2005, précité.

Chapitre 19 : Droit de communication en matière de recouvrement des créances de l'État faisant l'objet d'un titre de perception visé à l'article L. 252 A du LPF

([BOI-CF-COM-10-80](#) au XI)

8171

Les comptables publics chargés du recouvrement d'une créance de l'État faisant l'objet d'un titre de perception visé à l'[article L. 252 A du LPF](#) peuvent obtenir, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de cette mission.

Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

Les renseignements et informations communiqués aux comptables visés au premier alinéa ci-dessus sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte et à l'immatriculation de leur véhicule.

Ces renseignements et informations peuvent être sollicités auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des administrations et entreprises publiques, des établissements et organismes de sécurité sociale, ainsi que des organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.

En complément de ce droit de communication, les comptables publics chargés du recouvrement d'une créance visée au 1^{er} alinéa disposent d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.

Ces dispositions sont notamment applicables aux créances domaniales.

Chapitre 20 : Droit de communication auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

([LPF, art. L. 84 B](#) ; [BOI-CF-COM-10-80](#) au VIII)

8172

L'Autorité de régulation des jeux en ligne est tenue de communiquer à l'administration fiscale sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions.

Chapitre 21 : Droit de communication auprès des casinos, groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques

([LPF, art. L. 84 C](#) ; [BOI-CF-COM-10-80](#) au IX)

8173

Les casinos ainsi que les groupements, les cercles et les sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de communiquer à l'administration, sur sa demande, les informations consignées en vertu de l'[article L. 561-13 du code monétaire et financier](#) (informations sur leur clientèle).

Nonobstant les dispositions évoquées ci-dessus, l'administration peut utiliser ces informations pour l'exercice de ses missions.

Chapitre 22 : Droit de communication auprès des fabricants et marchands de métaux précieux et des revendeurs de biens d'occasion

(LPF, art. L. 96 H ; [BOI-CF-COM-10-80](#) au X)

8174

Les personnes mentionnées à l'[article 537 du CGI](#), c'est-à-dire les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ou d'alliage de ces métaux, et, d'une manière générale, toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les registres prévus à l'article précité.

Les personnes mentionnées à l'[article 321-7 du code pénal](#), c'est-à-dire les personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ainsi que les personnes, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organisent, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés ci-dessus, sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les registres prévus à l'article précité.

Chapitre 23 : Droit de communication auprès des concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse

(LPF, art. L. 96 J créé par l'article 20 de la loi n° 2013-117 du 6 décembre 2013 relative à [la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#) ; [BOI-CF-COM-10-80](#) au XIII)

8175

Les entreprises ou les opérateurs qui conçoivent ou éditent des logiciels de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant, directement ou indirectement, la tenue des écritures mentionnées au 1° de l'[article 1743 du CGI](#) sont tenus de présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent.

Aussi, ce droit de communication vise l'ensemble de la chaîne de mise sur le marché d'un logiciel ou d'un système de caisse, du concepteur initial à celui qui l'édite en passant par toutes les entreprises susceptibles d'intervenir à quel titre que ce soit sur ces produits.

En revanche, les entreprises utilisatrices de ces logiciels ou systèmes de caisse ainsi que les simples revendeurs ne sont pas visés par ce droit de communication.

L'article L. 96 J du LPF s'applique depuis le 8 décembre 2013.

Sur l'obligation de conservation des codes, données, traitements et documentation prévue à l'[article L. 102 D du LPF](#), voir n° [8145-6](#).

Sur le manquement à l'obligation de communication prévue à l'article L. 96 J du LPF, se reporter au n° [8521-1](#).

Sur l'amende prévue par l'[article 1770 undecies du CGI](#) en cas de mise à disposition de logiciels ou de systèmes de caisse mentionnés à l'article L. 96 J du LPF présentant des caractéristiques qui ont permis la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'[article 1743 du CGI](#), se reporter au n° [8574](#).

Chapitre 24 : Droit de communication auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

(LPF, art. L. 84 D créé par l'article 52 de la loi n° 2013-117 du 6 décembre 2013 relative à [la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#))

8176

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACP) est tenue de communiquer à l'administration fiscale tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions et dont elle informe, en application de l'[article L. 561-30 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#), le service mentionné à l'[article L. 561-23 du code monétaire et financier](#) ou dont son président informe le procureur de la République territorialement compétent, en application de l'[article L. 612-28 du CoMoFi](#), s'agissant de sommes ou opérations susceptibles de provenir d'une fraude fiscale mentionnée au II de l'[article L. 561-15 du CoMoFi](#), à l'exception des documents ou des informations qu'elle a reçus d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité.

L'article L. 84 D du LPF s'applique aux demandes introduites depuis le 8 décembre 2013.

Précision : Il existe un soupçon ou des raisons avérées de soupçonner que les sommes ou opérations sur lesquelles portent les renseignements fournis proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un des critères définis par le [décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009](#). Sont notamment visés le recours à des sociétés écrans, l'interposition de personnes physiques, les changements statutaires fréquents ou les opérations financières incohérentes.

Chapitre 25 : Droit de communication auprès de l'Autorité des marchés financiers

([LPF, art. L. 84 E](#))

8177

Sous réserve des dispositions du III de l'[article L. 632-7 du CoMoFi](#), l'Autorité des marchés financiers (AMF) communique à l'administration fiscale, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions.

L'administration fiscale peut formuler ses demandes de communication d'informations depuis le 8 décembre 2013.

Chapitre 26 : Droit de communication auprès des intermédiaires pour des instruments financiers à terme

([LPF, art. L. 96 CA créé par le II de l'article 43 de la loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#))

8178

Les teneurs de compte des opérations réalisées sur les instruments financiers à terme mentionnés au 8° du I de l'[article 35 du CGI](#), au 5° du 2 de l'[article 92 du CGI](#) et à l'[article 150 ter du CGI](#) ou, en l'absence de teneur de compte, les personnes cocontractantes de ces contrats financiers tiennent à la disposition de l'administration tous les documents de nature à justifier de la date de réalisation et du montant des profits ou pertes réalisés sur ces opérations par leurs clients ou leurs cocontractants. Cette nouvelle disposition s'applique aux profits ou pertes réalisés depuis le 1^{er} janvier 2014.

Titre 2 : Les procédures de recherche et de lutte contre la fraude

([BOI-CF-COM-20](#))

Sont examinés sous ce titre :

- le droit d'enquête (cf. n°8180 et suiv.) ;
- le droit de visite et de saisie (cf. n°[8193](#)) ;
- la flagrance fiscale (cf. n°[8194](#)).

Chapitre 1 : Droit d'enquête

([LPF, art. L. 80 F](#) à [LPF, art. L. 80 J](#) ; [BOI-CF-COM-20-10](#))

8180

L'[article 106 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992](#) a institué une procédure d'enquête administrative, le droit d'enquête, destinée à rechercher les manquements aux règles et obligations de facturation auxquelles sont tenus les assujettis à la TVA.

C'est une procédure qui se distingue des procédures de contrôle de l'impôt prévues de l'[article L. 10 du LPF](#) à l'[article L. 47 A du LPF](#) et qui permet à l'administration d'intervenir de manière inopinée chez un assujetti.

Le droit d'enquête peut être mis en œuvre dans les départements d'outre-mer à l'exception de la Guyane et Mayotte où la TVA n'est provisoirement pas applicable en vertu de l'[article 294 du CGI](#).

A. Compétence des agents des finances publiques

I. Agents qualifiés pour exercer le droit d'enquête

8181

Le droit d'enquête peut être exercé par les agents des finances publiques ayant au moins le grade de contrôleur et agissant soit dans le ressort territorial du service auquel ils sont affectés, soit dans l'ensemble de la région Île-de-France lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un département situé dans cette région.

Les règles concernant la compétence territoriale des agents sont précisées de l'[article R. 80 F-1 du LPF](#) à l'[article R. 80 F-3 du LPF](#).

Remarque : Dans le cadre de la coopération administrative en matière de TVA, des fonctionnaires d'autres États membres de l'Union européenne peuvent être présents lors des enquêtes dans les conditions fixées par l'article 11 du [règlement \(CE\) n° 1798/2003 du 7 octobre 2003](#).

II. Assistance dans le cadre des contrôles à la circulation

8182

Le troisième alinéa de l'[article L. 80 J du LPF](#) autorise les agents des douanes à se faire assister, lors des contrôles à la circulation, par des agents des finances publiques.

Cette disposition permet aux agents des finances publiques, dans le cadre d'une intervention programmée conjointement par les services compétents des deux administrations, d'assister les agents des douanes lors des contrôles des moyens de transport à usage professionnel et de leur chargement et dans l'exercice des demandes de documents.

B. Déroulement de la procédure

I. Les modalités de mise en œuvre

8183

Le droit d'enquête s'exerce sur place chez l'assujetti ou sur convocation dans les bureaux de l'administration. Les enquêteurs peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, aux locaux à usage professionnel ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

II. L'avis d'enquête

([LPF, art. L. 80 G](#))

8184

Un avis d'enquête n° **3931** est remis lors de la première intervention ou convocation.

Lorsque l'assujetti ou le représentant légal (pour une personne morale) est absent lors de la première intervention, l'avis d'enquête est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs ; celle-ci en accuse réception. Dans ce cas, dès que l'intervention est terminée, un procès-verbal est établi.

III. Interventions sur place

8185

Chaque intervention chez un assujetti donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'intervention.

Par ailleurs, le C du II de l'[article 62 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) instaure un nouvel [article L. 80 FA du LPF](#) prévoyant, depuis le 1^{er} janvier 2013, la possibilité pour les agents de l'administration d'intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices des factures et, s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télétransmission des factures pour contrôler la conformité du fonctionnement du système de télétransmission des factures et de la procédure de signature électronique avancée aux conditions fixées par décret.

Lors de cette intervention inopinée, l'administration remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission des factures ou de procédure de signature électronique.

En cas d'impossibilité de procéder aux contrôles mentionnés au premier alinéa de l'article L. 80 FA du LPF ou de manquement aux conditions fixées par décret, les agents de l'administration en dressent procès-verbal. Dans les trente jours à compter de la notification de ce procès-verbal, le contribuable peut formuler ses observations, apporter des justifications ou procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système. À l'expiration de ce délai et en l'absence de justification ou de régularisation, les factures électroniques ne sont plus considérées comme documents tenant lieu de factures d'origine.

L'intervention, opérée par des agents de l'administration ou sous leur contrôle, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par l'[article L. 10 du LPF](#) à l'[article L. 54 A du LPF](#). Les procès-verbaux établis en application de l'article L. 80 FA du CGI ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la conformité du système de télétransmission des factures et de la procédure de signature électronique aux conditions fixées par décret (LPF, art. L. 80 FA).

IV. Auditions

8186

Les auditions effectuées dans l'entreprise ou dans les bureaux de l'administration, donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu d'audition.

V. Les opérations effectuées

([LPF, art. L. 80 F](#))

8187

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les agents des finances publiques (ayant au moins le grade de contrôleur) peuvent également, lorsque l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures sont assurées par les contrôles prévus au 1^o du VII de l'[article 289 du CGI](#), accéder à l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles et à la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.

Les agents de l'administration peuvent obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation. Si les contrôles prévus au 1^o du VII de l'article 289 du CGI sont effectués sous forme électronique, les assujettis sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support.

VI. Période sur laquelle peut porter le droit d'enquête

8188

Le droit d'enquête peut porter sur la période de six ans mentionnée à l'[article L. 102 B du LPF](#) (cf. n° [8145](#)).

C. Clôture de l'enquête

I. Procès-verbal de clôture

([LPF, art. L. 80 H](#))

8189

Un procès-verbal est rédigé au plus tard dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation.

Il consigne les manquements constatés aux règles de la facturation ou l'absence de tels manquements.

Il doit être signé par les agents de l'administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

II. Conséquences

8190

Une copie du procès-verbal est remise à l'intéressé qui dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations.

Celles-ci peuvent être portées sur le procès-verbal lors de sa signature ou faire l'objet d'une note adressée au service et annexée au procès-verbal.

Le délai de trente jours est un délai franc dont le premier jour est fixé au lendemain de la remise ou de la réception du procès-verbal de clôture. Il expire le trente et unième jour suivant.

Remarque : L'[article L. 286 du LPF](#) neutralise le délai d'acheminement postal au profit du contribuable. Ainsi, il y a lieu de considérer que le contribuable a respecté le délai prescrit dès lors qu'il a procédé à l'envoi de sa réponse (le cachet de la poste faisant foi) avant la date limite.

D. Exploitation fiscale des constatations opérées et sanctions applicables

I. Exploitation fiscale des constatations

8191

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à l'assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'[article L. 47 du LPF](#) au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'[article L. 80 F du LPF](#). Elles peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la mise en œuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées à l'[article L. 16 B du LPF](#) et à l'[article L. 38 du LPF](#).

Remarque : L'article L. 38 du LPF a été modifié par l'article 110 de la [loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure](#) et par l'article 49 de la [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#).

II. Sanctions

8192

La mise en œuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues à l'[article 1737 du CGI](#) et à l'[article 1788 B du CGI](#) (cf. respectivement n°s [8523](#) et [8587](#)).

Chapitre 2 : Droit de visite et de saisie

([LPF, art. L. 16 B](#), [LPF, art. R. 16 B-1](#) et [LPF, art. L. 38](#) ; [BOI-CF-COM-20-20](#))

8193

En application de l'article L. 16 B du LPF, pour rechercher les infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, les agents des finances publiques ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques, peuvent, sous réserve de l'observation des formalités prévues à cet égard (autorisation et contrôle de l'autorité judiciaire, présence de l'occupant des lieux ou de son représentant), procéder à des visites, en tous lieux, même privés, et à des saisies de pièces et documents, quel qu'en soit le support.

L'[article 11 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) renforce le droit de visite et de saisie s'agissant notamment de l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique.

Cette procédure dans laquelle l'autorité judiciaire joue un rôle prépondérant reste essentiellement fiscale et doit en principe aboutir à une vérification, laquelle ne pourra être engagée, en principe, qu'après restitution des pièces et documents saisis. Toutefois, lorsque les pièces et documents saisis n'ont pu être restitués du fait du contribuable, cf. [LPF, art. L. 16 B, VI-al. 2](#).

En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés saisie dans les conditions prévues à l'article L. 16 B du LPF, l'administration communique au contribuable, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification prévue au premier alinéa de l'[article L. 57 du LPF](#) ou de la notification prévue à l'[article L. 76 du LPF](#), sous forme dématérialisée ou non au choix de ce dernier, la nature et le résultat des traitements informatiques réalisés sur cette saisie qui concourent à des rehaussements, sans que ces traitements ne constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité (LPF, art. L. 16 B, VI-al. 3).

1. En cas d'obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique :

L'article 11 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 institue un nouveau IV bis à l'article L. 16 B du LPF relatif au cas d'obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie. Dans une telle hypothèse, mention en est portée au procès-verbal.

Les agents de l'administration des finances publiques peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents de l'administration des finances publiques procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents de l'administration des finances publiques. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des finances publiques et par l'officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en son absence ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer.

Sur l'amende prévue à l'[article 1735 quater du CGI](#) et applicable dans le cas d'un tel obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, il convient de se reporter au n° [8521-4](#).

2. Dispositions de l'[article L. 38 du LPF](#) :

8193-1

Pour la recherche et la constatation des infractions en matière de contributions indirectes et de taxes

diverses et aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement, les agents habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant à ces infractions ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

Les agents habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des pièces et documents, quel qu'en soit le support, ainsi que des objets ou des marchandises se rapportant aux infractions précitées. Ils peuvent saisir les biens et avoirs provenant directement ou indirectement des infractions précitées uniquement dans le cas de visites autorisées en application du 2 de l'article L. 38 du LPF.

Les dispositions de l'article L. 38 du LPF peuvent être mises en œuvre par les agents habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques, pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de l'[article 290 quater du CGI](#) et du III de l'[article 298 bis du CGI](#) (LPF, art. L. 38, 7).

L'article 49 de la [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#) aménage le droit de visite et de saisie prévu à l'article L. 38 du LPF en précisant sous un nouveau 4 bis le cas d'obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie. Ces dispositions sont similaires aux dispositions du IV bis de l'[article L. 16 B du LPF](#) : voir ci-dessus.

Sur l'amende prévue à l'[article 1735 quater du CGI](#) et applicable dans le cas d'un tel obstacle, il convient de se reporter au n° [8521-4](#).

3. Pour plus d'information en ce qui concerne :

8193-2

- les conséquences de l'annulation par la Cour de cassation d'une ordonnance autorisant une visite domiciliaire sur la régularité de la procédure d'imposition d'un contribuable distinct : [Conseil d'État, avis du 1^{er} mars 1996 n° 174244](#) et [Conseil d'État, avis du 10 juin 1998 n° 194330, 8e et 9e s.-s.](#) ;

- les conséquences de l'annulation par la Cour de cassation d'une ordonnance autorisant une visite domiciliaire sur la régularité de la procédure d'imposition engagée à l'encontre du même contribuable : cf. [Conseil d'État, avis du 1^{er} mars 1996 n° 174245-174246](#) ;

- l'application aux visites domiciliaires du principe d'indépendance des procédures suivies à l'égard d'une même personne en vertu duquel la procédure fiscale mise en œuvre par l'administration fiscale à l'encontre d'un contribuable n'est pas affectée par le sort des procédures non fiscales, dès lors que l'administration fiscale a régulièrement obtenu communication des renseignements recueillis par une autre administration : [Conseil d'État, avis du 10 décembre 2008 n° 317573, 9e et 10e s.-s.](#)

Chapitre 3 : Flagrance fiscale

([LPF, art. L. 16-0 BA](#) et [LPF, art. R*. 16-0 BA-1](#) issu du décret n° 2011-646 du 9 juin 2011 ; [BOI-CF-COM-20-30](#))

8194

Lorsque dans le cadre des procédures mentionnées à l'[article L. 16 B du LPF](#), à l'[article L. 16 D du LPF](#), à l'[article L. 80 F du LPF](#), de la vérification sur place de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au cinquième alinéa de l'[article L. 47 du LPF](#), les agents des finances publiques ayant au moins le grade de contrôleur constatent pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre des périodes pour lesquelles l'une des obligations déclaratives prévues à l'[article 170 du CGI](#), à l'[article 172 du CGI](#), à l'[article 223 du CGI](#) et à l'[article 287 du CGI](#) n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants :

1° L'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;

2° La délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction en application du 3 de l'[article 272 du CGI](#) ou la comptabilisation de telles factures reçues ;

3° Lorsqu'ils sont de nature à priver la comptabilité de valeur probante :

- la réitération d'achats, de ventes ou de prestations non comptabilisées ;
- l'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse aux fins de permettre la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'[article 1743 du CGI](#) ;

4° Une infraction aux interdictions mentionnées à l'[article L. 8221-1 du code du travail](#), relatives au travail dissimulé (voir précisions ci-après s'agissant de l'[article L. 10 A du LPF](#) et de l'[article L. 10 B du LPF](#)) ;

5° L'absence réitérée du respect de l'obligation déclarative prévue au 2 de l'article 287 du CGI,

ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée au premier alinéa, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale. Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration ainsi que par le contribuable, hormis les cas dans lesquels l'infraction mentionnée au 1 de l'[article 1746 du CGI](#) a été constatée. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration et copie est notifiée au contribuable.

Précisions :

1. Lutte contre le travail dissimulé (LPF, art. L. 10 A) : Dans le cadre des procédures prévues au livre des procédures fiscales, les agents des finances publiques peuvent rechercher et constater les infractions aux interdictions mentionnées à l'[article L. 8221-1 du code du travail](#), dans les conditions prévues par l'[article L. 8271-7 du code du travail](#) à l'[article L. 8271-10 du code du travail](#). Ils peuvent également, sur demande écrite, échanger des informations avec les organismes de sécurité sociale ou les caisses de congés payés, dans les conditions fixées à l'[article L. 8271-12 du code du travail](#) et à l'[article L. 134 du LPF](#).

2. Recherche de certaines infractions réprimées par le code pénal (LPF, art. L. 10 B) : Les agents des finances publiques concourent à la recherche des infractions réprimées par l'[article 222-38 du code pénal](#), l'[article 225-5 du code pénal](#), l'[article 225-6 du code pénal](#), le deuxième alinéa de l'[article 321-1 du code pénal](#) et l'[article 321-6 du code pénal](#) dans le cadre des enquêtes menées sur instructions du procureur de la République. À cette fin, ils procèdent à des recherches de nature fiscale permettant de contribuer à la preuve desdites infractions. Ils en portent le résultat à la connaissance du procureur de la République.

Depuis les revenus de l'année 2009, lorsque les agents de l'administration sont informés, dans les conditions prévues au 1 de l'[article 1649 quater-0 B bis du CGI](#) (cf. n° 8287), de l'exercice par le contribuable d'une activité entrant dans le champ d'application du 2 du même article au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues à l'[article 170 du CGI](#), à l'[article 172 du CGI](#), à l'[article 223 du CGI](#) et à l'article 287 du CGI n'est pas échue, ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès verbal de flagrance fiscale. Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration. L'original du procès-verbal est conservé par l'administration et copie est notifiée au contribuable. La décision de faire application de ces dispositions est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire, qui vise à cet effet le procès-verbal de flagrance fiscale.

Lorsqu'une infraction mentionnée au 4° du I de l'[article L. 16-0 BA du LPF](#) a été constatée par des agents de contrôle autres que ceux de l'administration des finances publiques et que ces derniers en ont été informés dans les conditions prévues à l'[article L. 82 C du LPF](#) ou à l'[article L. 101 du LPF](#), ils peuvent, dans le cadre de l'une des procédures énumérées au premier alinéa du I de l'article L. 16-0 BA du LPF, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée à ce même alinéa, dresser à l'encontre du contribuable un procès-verbal de flagrance fiscale.

Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des finances publiques ainsi que par le contribuable, hormis les cas dans lesquels l'infraction visée au 1 de l'[article 1746 du CGI](#) a été constatée. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des finances publiques et copie est notifiée au contribuable (LPF, art. L. 16-0 BA, I ter).

La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet d'effectuer les mesures conservatoires mentionnées à l'[article L. 252 B du LPF](#).

Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'[article L. 16 B du LPF](#), l'administration peut, par dérogation au VI de ce même article, utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B du LPF, les informations recueillies au cours de cette procédure.

Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'[article L. 80 F du LPF](#), l'administration peut, par dérogation à l'[article L. 80 H du LPF](#), utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B du LPF, les informations recueillies au cours de cette procédure.

L'administration peut se fonder, pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B du LPF, sur des renseignements et informations obtenus de tiers, en application des [articles L. 81 et suivants du LPF](#).

Pour arrêter le montant mentionné à l'article L. 252 B du LPF, l'administration est fondée à consulter sur place les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par le code de commerce. À cet effet, l'administration peut obtenir ou prendre copie des documents utiles, par tous moyens et sur tous supports. Les fonctionnaires de catégorie A et B compétents pour procéder à la consultation de ces registres et documents sont définis à l'[article 350 quaterdecies de l'annexe III au CGI](#), issu du décret n° 2008-482 du 22 mai 2008.

Un procès-verbal relatant les opérations effectuées est établi. Il est signé par l'agent de l'administration ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original de ce procès-verbal est conservé par l'administration et copie en est remise au contribuable.

Ces opérations ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'[article L. 13 du LPF](#).

En cas de flagrance fiscale, une procédure de référé peut être engagée : cf. Livre **CTX** n° [8971](#).

Partie 4 : Procédures de rectification et d'imposition d'office

([BOI-CF-IOR](#))

Titre 1 : Présentation des modalités d'exercice du pouvoir de rehaussement de l'administration

([BOI-CF-IOR](#) et [BOI-CF-DG-10](#))

Chapitre 1 : Principes généraux

8200

Le contrôle de l'impôt peut permettre de constater des omissions, des insuffisances ou des dissimulations commises par les contribuables. Le paiement des suppléments de droits, éventuellement assortis de pénalités, ne peut être réclamé, en principe, qu'après l'aboutissement d'une procédure contradictoire, dans la mesure où les contribuables se sont conformés aux obligations fiscales et comptables qui leur incombent.

Lorsqu'il en est ainsi, la procédure généralement suivie est la procédure de rectification contradictoire complétée, le cas échéant, par des dispositions spéciales prévues en matière de répression des abus de droit.

8200-1

La procédure de rectification contradictoire s'applique également dans l'éventualité d'une comptabilité non présentée ou non appuyée de pièces justificatives ou comportant des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées ([LPF, art. L. 55, al. 2](#)).

8200-2

Les contribuables ont la faculté de demander l'application d'une procédure différente - dite de régularisation spontanée - lorsque certaines conditions relatives notamment à la nature de l'insuffisance constatée sont satisfaites.

8200-3

En revanche, en cas de défaut ou de dépôt tardif de déclaration, le service des impôts recourt à des procédures d'imposition d'office : taxation ou évaluation d'office selon le cas ([BOI-CF-IOR-40](#) et [BOI-CF-IOR-50](#) ; n^{os} [8263 et suivants](#)). Celles-ci font perdre au contribuable le bénéfice des garanties attachées au déroulement de la procédure de rectification contradictoire et lui font supporter la charge de la preuve de l'exagération de l'imposition établie par l'administration.

Il en est de même en présence de manœuvres d'opposition à fonctions ou lorsque le contribuable s'abstient de répondre à certaines demandes de justifications ou fournit une réponse insuffisante ou tardive à une mise en demeure d'avoir à compléter les renseignements demandés ([LPF, art. L. 16](#), [LPF, art. L. 16 A](#), [LPF, art. L. 69](#), [LPF, art. L. 70](#) et [LPF, art. L. 74](#)).

8200-4

Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations se déroulent entre l'administration et le contribuable ; celui-ci s'entend, dans le cas de personnes mariées, de l'entité formée par les époux qui souscrivent conjointement la déclaration d'ensemble des revenus du foyer fiscal.

Il s'ensuit que chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un deux sont opposables de plein droit à l'autre ([LPF, art. L. 54 A](#)).

Toutefois, les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations, relatives aux revenus provenant d'une activité agricole, industrielle et commerciale, non commerciale ou visés à l'[article 62 du CGI](#), sont suivies avec le titulaire des revenus et produisent directement effet pour la détermination du revenu global ([LPF, art. L. 54](#)).

Remarque : Ces règles sont transposables aux contribuables liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et soumis à imposition commune.

8200-5

Sauf disposition contraire, les règles de procédure fiscale ne s'appliquent qu'aux formalités accomplies après leur date d'entrée en vigueur, quelle que soit la date de la mise en recouvrement des impositions ([LPF, art. L. 284](#)).

Il en résulte que, sauf disposition contraire, la régularité de la procédure fiscale s'apprécie en fonction des règles en vigueur lors de l'accomplissement de chaque acte, indépendamment de la date de mise en recouvrement des impositions. En conséquence, une modification des textes de procédure intervenue entre l'accomplissement d'un acte et la mise en recouvrement ne remet pas en cause la validité de cet acte et la procédure, régulière au regard des anciennes règles, n'a pas à être reprise en vue de sa mise en conformité avec la règle nouvelle.

Le dispositif prévu à l'article L. 284 du LPF concerne les règles de procédure relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement, qu'elles résultent d'un texte législatif ou réglementaire. Il s'applique tant aux procédures concernant les droits qu'à celles régissant les pénalités.

Voir également [BOI-CTX-DG-20-10-20](#).

Chapitre 2 : Cas particuliers

A. Sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt

8201

La procédure de vérification des déclarations déposées par les sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société est suivie entre l'administration et la société elle-même ([LPF, art. L. 53, al. 1](#)).

B. Groupes de sociétés

8202

Les sociétés membres des groupes de sociétés mentionnés à l'[article 223 A du CGI](#) (cf. Livre **IS** n^{os} [4050 et suiv.](#) et [BOI-IS-GPE](#)) restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent

être vérifiés dans les conditions prévues par l'[article L. 17 du LPF](#), l'[article L. 47 du LPF](#) et l'[article L. 57 du LPF](#). Les pouvoirs de contrôle et de rehaussement des déclarations donnés à l'administration fiscale s'exercent donc à l'égard de chaque société vérifiée.

Toutefois, c'est la société mère qui supporte les conséquences financières des infractions commises par les sociétés membres au regard de l'IS et de l'IFA dus par le groupe. Dès lors, les suppléments d'impôts, consécutifs aux rehaussements notifiés aux sociétés membres ou à la société mère, que ces rehaussements soient acceptés ou contestés, ainsi que les pénalités correspondantes, donnent lieu à l'émission d'un rôle établi au nom de la société mère en sa qualité de redevable de l'impôt sur les sociétés dû par le groupe (CGI, art. 223 A).

La société mère est informée, avant mise en recouvrement, du montant global par impôt des droits, pénalités et intérêt de retard dont elle est redevable suite au contrôle des sociétés membres de l'intégration fiscale ([LPF, art. R*. 256-1](#)).

C. Contribution à l'audiovisuel public

8203

La procédure de rectification contradictoire est applicable en cas de constatation d'une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la contribution à l'audiovisuel public ([LPF, art. L. 61 B](#) ; Livre **PAT** n^{os} [6670 et suiv.](#) ; [BOI-PAT-CAP-30](#)).

Par ailleurs, pour le contrôle de la contribution, dans les conditions mentionnées au 1^o du II de l'[article 1605 du CGI](#), les agents de la direction générale des finances publiques peuvent procéder au constat matériel de la détention des appareils récepteurs de télévision ou dispositifs assimilés permettant la réception de la télévision.

D. Assistance administrative

I. Contrôles simultanés par les administrations de plusieurs États membres de l'Union européenne

([LPF, art. L. 45, 2](#))

8204

Pour l'application de la législation fiscale, lorsque la situation d'un ou plusieurs contribuables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs États membres de l'Union européenne, l'administration peut convenir avec les administrations des autres États membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur le territoire de l'État dont elle relève, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Précision : L'article 72 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 transpose en droit interne les dispositions de la [directive n° 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive n° 77/799/CEE](#). Il étend notamment le champ d'application de la procédure de contrôles simultanés aux contrôles portant sur l'application de la législation fiscale.

Les nouvelles dispositions de l'article L. 45 du LPF issues de l'article 72 de la loi n° 2013-1279 précitée s'appliquent aux procédures de contrôle réalisées depuis le 31 décembre 2013.

II. Présence et participation possible de fonctionnaires de l'Union européenne

([LPF, art. L. 45, 3](#))

8205

Pour les demandes d'assistance mutuelle en matière de recouvrement présentées par d'autres États membres de l'Union européenne, les fonctionnaires des administrations des autres États membres de l'Union européenne dûment habilités par l'autorité requérante par un mandat écrit et autorisés par l'administration française peuvent :

- être présents dans les bureaux où les agents exécutent leurs tâches ;
- assister aux procédures administratives conduites sur le territoire français ;
- interroger les contribuables et leur demander des renseignements ;

- examiner des dossiers et recevoir des copies des informations recherchées.

Tout refus opposé par le contribuable à la présence de fonctionnaires des administrations des autres États membres dans le cadre des enquêtes visées est considéré comme un refus opposé aux agents de l'administration et entraîne l'application, le cas échéant, de l'[article 1732 du CGI](#) et de l'[article 1734 du CGI](#).

E. Fiducies

8206

En ce qui concerne les fiducies, la procédure de vérification des déclarations déposées par le fiduciaire pour le compte de ces dernières est suivie entre l'administration et le fiduciaire ([LPF, art. L. 53, al. 2](#)).

Le 1^o ter de l'[article L. 73 du LPF](#) dispose que le bénéfice imposable des fiducies est évalué d'office lorsque le fiduciaire n'a pas souscrit la déclaration annuelle prévue à l'[article 238 quater M du CGI](#) dans le délai légal (cf. [BOI-CF-IOR-50-10-10](#)).

Titre 2 : Procédure de rectification contradictoire

([BOI-CF-IOR-10 et suivants](#))

8207

Les règles prévues pour le déroulement de la procédure de rectification contradictoire déterminent les conditions de droit commun dans lesquelles l'administration exerce son pouvoir de rehaussement (Cf. également le [BOI-CF-IOR-10-20](#)).

En cas de désaccord persistant portant sur une matière et une question relevant de leur compétence, le litige peut être soumis, sur l'initiative de l'administration ou à la demande du contribuable, à l'avis d'organismes consultatifs (cf. n^o [8235](#)). L'administration n'est, toutefois, pas tenue de se conformer à cet avis.

Sont examinés sous ce titre :

- le champ d'application de la procédure de rectification contradictoire (cf. n^o8208 et suiv.) ;
- le déroulement de la procédure (cf. n^o[8211 et suiv.](#)) ;
- l'intervention des commissions consultatives (cf. n^o[8235 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Champ d'application

([LPF, art. L. 55](#) et [LPF, art. L. 56](#) ; [BOI-CF-IOR-10-10](#))

A. Principe

8208

Sous réserve des dispositions exposées n^{os} **8209 et suivants**, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes et redevances, ou sommes quelconques dus en vertu du code général des impôts ou, depuis le 1^{er} novembre 2009, de l'[article L. 2333-55-2 du code général des collectivités territoriales](#), les rectifications doivent être effectuées selon la procédure de rectification contradictoire.

Il s'ensuit que, sous peine de vice de forme entachant de manière définitive le supplément d'impôt établi, cette procédure doit être suivie :

- à l'égard de tous impôts : impôts sur les revenus, taxes sur le chiffre d'affaires, droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, droits de timbre payés sur états ou déclarations. Cette procédure est également applicable en matière de rectification portant

sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue à l'[article 1586 ter du CGI](#).

Doivent être notamment notifiées au contribuable les bases d'imposition résultant de l'application des dispositions de l'[article 168 du CGI](#) (par lettre n° 2180), des reconstitutions du montant déclaré du bénéfice industriel et commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole ou du chiffre d'affaires déterminé selon un mode réel d'imposition (cf. n° [8200-1](#)) ;

- quels que soient :

- l'origine des rehaussements : vérification ou contrôle sur pièces, contrôle matériel sur place,
- la nature des rehaussements : omissions d'un ou plusieurs éléments servant de base au calcul de l'impôt dans une déclaration ou un acte présenté à la formalité de l'enregistrement ; insuffisances, en quantité ou en valeur, constatées dans les actes ou déclarations, déchéance d'un avantage subordonné à des conditions légales, comptabilité comportant des erreurs, omissions, inexactitudes graves et répétées ou privée de toute valeur probante, non-présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu,
- les motifs des rehaussements : application d'un texte législatif ou réglementaire ou appréciation des faits,
- les sanctions encourues : infractions commises de bonne foi, ou exclusives de bonne foi, ou constituant des manœuvres frauduleuses.

Remarques :

1. Lorsqu'il est constaté une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de la contribution à l'audiovisuel public visée à l'[article 1605 du CGI](#), les rehaussements correspondants sont effectués suivant la procédure de rectification contradictoire ([LPF, art. L. 61 B](#)).

2. Un chef de redressement notifié selon la procédure de redressement contradictoire (ancien nom de la procédure de rectification contradictoire) simple peut coexister dans la même proposition de rectification avec d'autres chefs de redressements contradictoires mais relevant de la procédure de répression des abus de droit (ancien nom de la procédure d'abus de droit) prévue à l'[article L. 64 du LPF](#), dès lors que la nature de ces rectifications est clairement identifiable et que le contribuable n'est pas privé des garanties attachées à chacune de ces procédures. En conséquence, dans une telle situation, l'application erronée au chef de redressement notifié selon la procédure contradictoire simple de la majoration spécifique prévue en matière d'abus de droit par l'[article 1729 du CGI](#) ne constitue pas une erreur substantielle de procédure (cf. [Cass. Com., arrêt du 6 novembre 2007 n° 05-21527](#) et [Cass. Com., arrêt du 7 octobre 2008 n° 07-17495](#)).

B. Exceptions

([BOI-CF-IOR-10-10](#) au II)

I. Exceptions expressément prévues par la loi

8209

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

- En matière d'impositions directes perçues au profit des collectivités locales ou d'organismes divers. voir au n° **8208**, premier tiret, en ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- Dans les cas de taxation ou évaluation d'office des bases d'imposition. Les exceptions à l'application de la procédure de rectification contradictoire liées aux cas de taxation ou évaluation d'office font l'objet des n°s [8263 et suivants](#).
- En matière de droits de timbre, lorsqu'ils ne sont pas payés sur état ou sur déclaration.

II. Autres exceptions à la procédure de rectification contradictoire

8210

Ces exceptions visent les rehaussements ne concernant pas directement des éléments déclarés par les contribuables pour servir de base au calcul de l'impôt :

1. Erreurs dans les opérations de liquidation

Les rectifications des erreurs dans les opérations de calcul de l'impôt, qu'elles soient le fait du redevable ou celui de l'administration sont exclues du domaine de la procédure contradictoire.

2. Retraits d'agrément ou déchéance du bénéfice de certains avantages fiscaux ([CGI, art. 1649 nonies A](#))

En cas de retrait d'un agrément ou de déchéance du bénéfice de certains avantages fiscaux, les

impôts dont le contribuable a été dispensé deviennent immédiatement exigibles, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre la proposition de rectification contradictoire dans deux hypothèses :

- lorsque l'agrément administratif est retiré pour inexécution des engagements souscrits en vue de son obtention ou en cas d'inaccomplissement des conditions prévues pour son octroi ;
- lorsque le bénéficiaire d'avantages fiscaux attachés à un agrément ou à une convention passée avec l'État en est déchu de plein droit pour s'être rendu coupable d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse par une décision judiciaire.

3. Superposition de la déclaration d'ensemble des revenus et des déclarations spéciales

La proposition de rectification adressée au titre d'une catégorie de revenus intéresse nécessairement le revenu global. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une proposition de rectification distincte au niveau du revenu global lorsque le service n'entend remettre en cause aucun autre élément concourant à la détermination de ce revenu.

Chapitre 2 : Déroulement de la procédure de rectification contradictoire

8211

La procédure de rectification contradictoire est engagée par une proposition, adressée au contribuable, des rectifications que l'administration envisage d'apporter à ses déclarations.

La réception de cette proposition de rectification par le redevable entraîne divers effets tant à l'égard de ce dernier qu'à celui de l'administration.

A. La proposition de rectification

([LPF, art. L. 57](#) et [LPF, art. R*. 57-1](#) ; [BOI-CF-IOR-10-30](#) et [BOI-CF-IOR-10-40](#))

8212

Les propositions de rectifications que l'administration adresse au contribuable doivent être motivées. En même temps, l'intéressé est invité à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette proposition de rectification. Ce délai peut être prorogé de trente jours, sur une demande expresse du contribuable (cf. n° [8226](#)).

Il s'agit donc d'un acte de procédure soumis à des règles strictes relatives :

- à la compétence des agents habilités à proposer ces rectifications ;
- à l'identité du destinataire ;
- à la forme et au contenu de la proposition de rectification.

I. Compétence des agents

([CGI, ann. III, art. 350 terdecies](#) ; [LPF, art. L. 45-0 A](#) ; [Décret n° 2010-939 du 24 août 2010](#), [Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009](#) et [décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000](#) ; [BOI-CF-DG-20](#) et [BOI-CF-DG-30](#))

8213

Pour être conformes au principe de légalité posé par le droit administratif, les décisions de l'administration doivent être prises par une autorité compétente. Cette compétence suppose la réunion des trois éléments suivants.

1. Compétence matérielle des agents

8213-1

Les agents des finances publiques appartenant à des corps des catégories A et B sont, aux termes du premier alinéa du I de l'[article 350 terdecies de l'annexe III au CGI](#), seuls compétents pour fixer les bases d'impositions, liquider les impôts, taxes et redevances et proposer les rectifications.

Remarque : Ils sont également compétents dans le ressort territorial de leur service d'affectation pour dresser, en vertu de l'[article R. 213-4 du LPF](#), les procès-verbaux prévus au d de l'[article L. 212 du LPF](#) et à l'[article L. 213 du LPF](#).

Ces opérations s'entendent de la conduite des procédures relatives à l'assiette, la liquidation et le contrôle de ces impôts, taxes et redevances (contrôle sur pièces, investigations sur place, réception des contribuables ou de leur conseil...) et de la signature de tous actes administratifs y afférents (avis de vérification, mises en demeure, demandes d'éclaircissements et/ou de justifications, propositions de rectifications, réponses aux observations du contribuable, lettres de motivation des pénalités, etc.).

Par ailleurs, aux termes du deuxième alinéa de cet article, les fonctionnaires appartenant à des corps des catégories A et B peuvent, dans le cadre des opérations de contrôle, se faire assister par des stagiaires et par tout autre fonctionnaire des finances publiques.

2. Compétence territoriale des agents

a. Principe : la compétence initiale

8213-2

Les agents des finances publiques des catégories A et B peuvent exercer leurs attributions à l'égard des personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont déposé ou auraient dû déposer dans le ressort territorial du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel ils sont affectés une déclaration, un acte ou tout autre document ainsi qu'à l'égard des personnes ou groupements qui, en l'absence d'obligation déclarative, y ont été ou auraient dû y être imposés ou qui y ont leur résidence principale, leur siège ou leur principal établissement.

Remarque : Sur les attributions des services à compétence nationale, cf. arrêtés du 24 juillet 2000 (JO du 25) et [BOL-CF-DG-20](#).

Le lieu de déclaration correspond en règle générale à la résidence principale, au siège, au principal établissement, au lieu de direction effective, au lieu d'exercice de l'activité du contribuable ou au lieu de situation des biens. En l'absence d'obligation déclarative, le service compétent est celui dont dépend le lieu d'imposition (ex. : en matière de taxe d'habitation). Le ressort territorial des directions des finances publiques comprend, sauf dispositions contraires, un département.

Le ressort territorial des directions de contrôle fiscal est fixé à l'annexe II du [décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000](#).

b. Extensions

8213-3

- Le droit de suite

L'[article 350 terdecies de l'annexe III au CGI](#) prévoit plusieurs exceptions, sous forme d'un « droit de suite », au principe d'une compétence limitée au ressort territorial de la direction d'affectation de l'agent.

D'une part, le III de cet article prévoit la possibilité de contrôler l'ensemble des impositions, taxes et redevances dues par le contribuable vérifié, quel que soit le lieu de déclaration ou d'imposition.

Cette possibilité, qui a pour objet d'assurer l'unicité du contrôle par un seul service vérificateur, est toutefois réservée aux agents territorialement compétents pour procéder à la vérification des déclarations de revenu global ou des déclarations professionnelles d'un contribuable (la résidence principale, le principal établissement, le siège social, le lieu de direction ou d'exercice de l'activité est situé dans le ressort territorial du service dans lequel l'agent vérificateur est affecté).

D'autre part, aux termes du premier alinéa du V de l'article précité, les agents compétents pour fixer les bases d'imposition, liquider les impôts des contribuables domiciliés dans leur ressort d'affectation ou leur proposer des rectifications, peuvent également exercer ces attributions à l'égard des personnes physiques ou morales et des groupements liés à ces contribuables, quel que soit le lieu de la résidence, du domicile, du siège ou du principal établissement de ces personnes ou groupements.

Précision : La Cour de cassation précise qu'en application du « droit de suite » prévu par le III de l'article 350 terdecies de l'annexe III au CGI, les agents territorialement compétents pour procéder au contrôle des comptes d'une société le sont également pour prononcer une déchéance de régime de faveur, à l'instar de celui prévu à l'[article 1115 du CGI](#) pour un immeuble appartenant à cette société mais situé dans un autre département ([Cass. com., 19 janvier 2010 n° 09-65681](#)).

- À titre temporaire et dérogatoire

Le [décret n° 2010-939 du 24 août 2010](#) prévoit une extension temporaire de la compétence territoriale de certains services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, en matière de contrôle et d'assiette.

Ainsi, certaines directions départementales ou régionales des finances publiques peuvent exercer, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs autres directions régies par le décret n° 2010-939 ou d'une ou plusieurs directions régies par le décret n° 2000- 738 du 1^{er} août 2000, à l'égard des personnes physiques, les missions d'assiette et de contrôle prévues à l'[article L. 10 du LPF](#) et à l'[article L. 168 du LPF](#).

Elles peuvent également exercer ces missions à l'égard des sociétés ou groupements mentionnés de l'[article 8 du CGI](#) à l'[article 8 quinquies du CGI](#) dont le capital est détenu en tout ou partie par les personnes physiques qui relèvent de leur compétence dérogatoire en application de l'alinéa précédent, quel que soit le lieu de dépôt de déclaration ou d'imposition de ces sociétés ou groupements.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux contrôles mentionnés à l'[article L. 12 du LPF](#), à l'[article L. 13 du LPF](#), à l'[article L. 13 C du LPF](#), à l'[article L. 13 CA du LPF](#) et à l'[article L. 16 D du LPF](#).

Les fonctionnaires de la DGFIP appartenant à des corps des catégories A et B affectés à ces directions peuvent exercer les attributions correspondant aux missions mentionnées ci-dessus.

Dans ce cadre et par dérogation à l'[article R*. 81-1 du LPF](#), les agents mentionnés à cet article peuvent exercer le droit de communication prévu à l'[article L. 81 du LPF](#) à l'égard de toute personne ou organisme soumis à l'exercice de ce droit.

La liste des directions concernées, la délimitation de leur ressort territorial pour l'exercice desdites missions et leur durée d'exercice sont fixées, pour une durée de trois ans, par l'[arrêté du 14 mai 2014](#) .

Le décret n° 2010-939 du 24 août 2010 abroge parallèlement le [décret n° 2006-1723 du 23 décembre 2006](#) lequel autorisait à titre expérimental des dérogations à la compétence territoriale de certains agents des finances publiques.

3. Compétence temporelle des agents

a. Principe

8213-4

Les pièces de procédure ainsi que les actes administratifs peuvent être valablement établis par les agents appartenant à des corps de catégories A et B à partir de la date d'effet de l'arrêté prononçant leur affectation dans la direction.

Dès lors que leur affectation prend effet, ces agents sont compétents pour fixer les bases d'imposition, liquider les impôts, taxes et redevances et proposer des rectifications pour les périodes au titre desquelles les contribuables sont, ont été, ou auraient dû être soumis à une obligation déclarative ou être imposés dans le ressort de leur direction.

b. Cas particulier : changement d'adresse du contribuable

8213-5

Les dispositions de l'[article L. 45-0 A du LPF](#) permettent aux agents compétents à raison de la nouvelle situation du contribuable, suite à son transfert d'adresse, d'exercer leurs attributions sur l'ensemble de la période non prescrite et assurent ainsi l'unicité du service chargé de l'assiette et du contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes non prescrits. Ces dispositions étant de portée générale, elles s'appliquent à l'ensemble des impôts ou taxes.

Cette règle s'applique, en particulier, lorsque :

- le contribuable ayant déplacé le lieu de sa résidence, de son siège social, de son principal établissement, de la direction ou de l'exercice de son activité se trouve alors installé dans le ressort d'une direction des finances publiques différente de celle dont il dépendait précédemment ;
- le changement s'est produit sans que l'administration en soit avisée ou sans que les obligations déclaratives soient correctement respectées (déclarations non souscrites ou souscrites à tort auprès d'un autre service).

Dans le cas où le contribuable, postérieurement au changement d'adresse, a souscrit ses déclarations ou a été imposé auprès du service dont dépendait l'ancienne adresse, ou auprès d'un service erroné, ce service est compétent, concurremment avec le service dont dépend effectivement la nouvelle résidence, pour le contrôle de ces déclarations.

Pour la période antérieure au changement d'adresse, les agents compétents à l'issue du changement le sont également pour assurer l'assiette et le contrôle des impôts ou taxes afférents à la période antérieure au changement d'adresse. Toutefois, leur compétence s'exerce concurremment avec celle du service de l'ancienne adresse du contribuable.

Par ailleurs, le service de la nouvelle adresse du contribuable et le service de l'ancienne adresse sont

concurrentement compétents pour l'assiette et le contrôle des impôts ou taxes afférents à la période au cours de laquelle s'est produit le changement d'adresse lorsque les déclarations relatives à cette période ont été souscrites auprès de l'ancien service.

II. Destinataire de la proposition de rectification

([BOI-CF-IOR-10-30](#))

8214

La proposition de rectification doit être adressée, en un seul exemplaire, au contribuable ou à son représentant légal (pour le cas où le contribuable a donné mandat à un conseil ou à tout autre mandataire pour recevoir l'ensemble des actes de la procédure d'imposition et y répondre). Un autre exemplaire reste au dossier ; il servira de preuve en cas de contestation.

1. Si le contribuable est une société, les rehaussements doivent être notifiés :

1° À la société sous sa dénomination ou sa raison sociale, en ce qui concerne les impôts dus par celle-ci.

2° À chacun des associés, pour les rehaussements comportant des conséquences sur leur situation fiscale propre.

2. Si le contribuable est une personne physique :

1° En matière d'impôt sur le revenu, la proposition de rectification doit être faite au contribuable, par conséquent pour les personnes mariées, à Monsieur ou Madame, sauf imposition séparée des époux. S'il s'agit de revenus catégoriels (BIC, BA, BNC, [CGI, art. 62](#)), la proposition de rectification doit être adressée au titulaire desdits revenus.

Pour les personnes liées par un PACS et soumises à imposition commune, la proposition de rectification est faite au nom des deux partenaires, séparé par le mot « ou ».

2° Au regard des autres impôts, la proposition de rectification est adressée à la personne ayant la qualité de contribuable ou de redevable.

Jugé, qu'en vertu de l'[article 1705 du CGI](#), toutes les parties qui ont figuré dans un acte sont tenues solidairement des droits d'enregistrement auxquels cet acte est soumis. Il s'ensuit que, pour cet impôt, le service peut notifier un rehaussement à l'un quelconque des débiteurs solidaires de la dette fiscale ([Cass. Com., arrêt du 16 mai 1995 n°93-12717](#) et [Cass. Com., arrêt du 21 janvier 1997 n°95-10180](#)).

Toutefois, la Cour de cassation précise que si l'administration peut choisir de notifier les redressements à l'un seulement des débiteurs solidaires de la dette fiscale, la procédure suivie doit être contradictoire et la loyauté des débats oblige à notifier les actes de procédure autres que la proposition de rectification à tous les redevables solidaires ([Cass. Com., 12 juin 2012, n° 11-30396](#) et [Cass. Com., 12 juin 2012, n° 11-30397](#) ; voir également [Cass. Com., 26 février 2013, n° 12-13877](#) en matière de droits de mutation par décès ; [BOI-CF-IOR-10-30](#) au III-A-3-e).

Si le contribuable est décédé, la proposition de rectification est faite aux ayants droit en leur qualité d'héritiers représentant le défunt.

À l'égard des indivisions, si les rehaussements concernent l'impôt sur le revenu, une proposition de rectification distincte est adressée à chaque coïndivisaire. Dans les autres cas, les rehaussements notifiés à l'un d'eux valent à l'égard des autres.

3° Remarque :

Selon les dispositions de l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II, « il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par leur nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir ».

Appelée à statuer sur la portée de ce texte dans le contentieux fiscal, la Cour de cassation a décidé, par deux arrêts de principe des 17 mars et 26 mai 2004, que cette règle n'est pas édictée à peine de nullité des actes qui ne la respectent pas.

Il s'ensuit que sont réguliers les actes de procédure adressés par l'administration en matière d'assiette ou de recouvrement de l'impôt et désignant une personne mariée sous son nom d'épouse ([Cass. Com., arrêt du 17 mars 2004 n°02-19276](#) et [Cass. Com., arrêt du 26 mai 2004 n°02-13999](#) ; [BOI-CF-IOR-10-30](#) au III-A-3-c).

3. En cas de redressement et de liquidation judiciaires, la proposition de rectification doit être adressée soit à l'administrateur judiciaire, si celui-ci est chargé d'une mission d'administration, soit au contribuable dans le cas contraire ou en cas de procédure simplifiée.

III. Forme de la proposition de rectification

([BOI-CF-IOR-10-30](#) au II)

8215

1. Acheminement et adresse

1° En règle générale, la proposition de rectification est effectuée par pli postal recommandé avec accusé de réception.

L'adresse à retenir est, en principe, celle du lieu où les contribuables souscrivent leurs déclarations, à savoir :

- pour les sociétés : le principal établissement, ou par exception, le siège social ou la direction effective ([CGI, art. 218 A](#)) ;
- pour les personnes physiques (revenu global) : la résidence ou le principal établissement ([CGI, ann. II, art. 45](#)) ;
- pour les personnes physiques (revenus catégoriels) :
 - BIC : le siège de l'entreprise ou, à défaut, le principal établissement ([CGI, ann. III, art. 38, IV](#)),
 - BNC : le lieu d'exercice de la profession ou le principal établissement ([CGI, ann. III, art. 40 A](#)),
 - BA (réel et simplifié) : comme en BIC ([CGI, ann. III, art. 38, IV](#)),
 - BA (forfaitaire) : le lieu d'exploitation ([CGI, art. 65 A](#)).

2° La proposition de rectification remise en mains propres au contribuable ne peut être considérée comme régulière que si celui-ci en accuse réception par écrit ou y fait immédiatement figurer ses observations.

Précision : En matière de droits d'enregistrement, de timbre, d'impôt de solidarité sur la fortune et taxes assimilées, la circonstance qu'une proposition de rectification ait été adressée à une ancienne adresse du contribuable est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition dès lors que l'intéressé l'a effectivement reçue en temps utile (en ce sens, Cass. com., arrêt du 26 février 2008, n° 310 F-D).

2. La proposition de rectification est normalement établie sur un imprimé conçu à cet effet :

- n°**2120** (Cerfa n° 10160): toute rectification opérée du bureau ;
- n°**3924** : rectifications consécutives à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP, Cerfa n° 12195) [[LPF, art. L. 12](#)] ou à une vérification de comptabilité, Cerfa n° 10395 ([LPF, art. L. 13](#)) ;
- n°**3905** (Cerfa n° 10836): rectifications au titre de la valeur vénale imposable :
 - soit aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière, soit à la taxe sur la valeur ajoutée (fiscalité immobilière),
 - ou aux droits d'enregistrement en matière de droits sociaux non représentés par des titres cotés en France.

Mais la circonstance qu'elle serait rédigée autrement ne vicie pas la procédure dès lors que les mentions obligatoires y figurent.

IV. Contenu de la proposition de rectification

([BOI-CF-IOR-10-40](#))

1. Mentions préliminaires

8216

La proposition de rectification, datée et signée par l'agent qui en est chargé, doit comporter :

Remarque : Une proposition de rectification dépourvue de signature manuscrite est sans valeur même si elle porte la mention dactylographiée du nom de l'agent.

1° L'indication des nom et grade de l'agent, du service expéditeur, de l'adresse des bureaux, du

numéro de téléphone, des jours et heures de réception ;

2° Une mention indiquant au contribuable :

- qu'il a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition ou y répondre (cf. n° [8382](#)),
- qu'il dispose d'un délai de trente jours pour adresser son acceptation ou ses observations (cf. n° [8226](#)) ;

3° L'indication des impôts, déclarations, actes, faits ou périodes faisant l'objet de la proposition de rectification ;

4° La mention, en cas de vérification de comptabilité :

- des dates de début et de fin des opérations sur place (cf. n°s [8368 et suiv.](#)),
- que la vérification, le cas échéant, n'a porté que sur certains éléments de la comptabilité ;

5° En cas d'application des dispositions du II de l'[article L. 47 A du LPF](#), relatives à la vérification des comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés (cf. n° [8292](#)), l'indication de la nature des traitements effectués.

2. Nature, motifs et montant des rehaussements

a. Nature des rehaussements

8217

Une proposition de rectification établie au nom d'un même contribuable doit distinguer chaque impôt, ou groupe d'impôts, ayant fait l'objet d'une même vérification.

Elle doit faire apparaître distinctement les rehaussements afférents à chacune des années vérifiées.

b. Motifs des rehaussements

- Principes généraux

8218

Une proposition de rectification n'est valable que si elle en comporte les motifs. Ceux-ci doivent être exposés de manière précise pour que le contribuable soit suffisamment éclairé afin de formuler ses observations ou faire connaître son acceptation.

De même, lorsque l'administration entend maintenir un rehaussement sur un fondement juridique autre que celui mentionné dans une première proposition de rectification, elle doit en aviser le contribuable par l'envoi d'une nouvelle proposition de rectification et lui permettre ainsi d'en discuter les nouveaux motifs (cf. n° [8226](#)).

Lorsqu'il existe plusieurs chefs de rehaussements pour une même imposition, chacun doit faire l'objet d'une motivation particulière.

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition de rectification (ou de la notification de la taxation d'office). Elle communique, avant la mise en recouvrement, une copie des documents concernés au contribuable qui en fait la demande ([LPF, art. L. 76 B](#) ; cf. n°s [8399 et suiv.](#)).

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des informations contenues dans les pièces et documents saisis ou leur reproduction, mentionnés au I de l'[article L. 16 B du LPF](#) et qui n'ont pu lui être restitués dans les conditions prévues au deuxième alinéa du VI de cet article, sur lesquelles elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'[article L. 57 du LPF](#) ou de la notification prévue à l'[article L. 76 du LPF](#). Le contribuable peut à tout moment obtenir la restitution de ces pièces et documents ([LPF, art. L. 76 C](#) ; cf. n° [8403](#)).

- Cas particuliers :

8219

Dans le cas où l'administration est conduite à tirer les conséquences de rehaussements apportés aux résultats d'une société en ce qui concerne la situation personnelle des associés au regard de l'impôt sur le revenu, la proposition de rectification adressée à ces derniers doit reproduire les motifs qui ont justifié les rehaussements sociaux, dans tous les cas, y compris lorsqu'il s'agit d'associés dirigeants.

En cas de rejet de comptabilité à la suite d'une vérification, il convient d'en donner les raisons et d'exposer la méthode et les éléments retenus pour déterminer la base d'imposition rectifiée.

8219-1

En matière de droits d'enregistrement, l'administration est tenue de préciser le fondement du rehaussement en droit comme en fait, et spécialement de mentionner les textes sur lesquels elle s'appuie (sur cette notion, voir [Cass.Com., arrêt du 5 décembre 2000 n°97-20591](#)). En revanche, les textes qui ne concernent ni la cause, ni les conséquences des rehaussements n'ont pas à être mentionnés dans la proposition de rectification ([Cass. Com., arrêt du 3 juin 1998 n°96-13883](#)).

Lorsqu'elle fait application de l'[article L. 17 du LPF](#), l'administration doit motiver les rehaussements en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation ayant servi de base à la perception de droits d'enregistrement ou de TVA immobilière en apportant la preuve que le prix ou l'évaluation déclaré est inférieur à la valeur vénale des biens.

Remarque : Dans deux arrêts ([Cass. Com. 16 juin 1998, n°95-15689](#) et [Cass. Com., 29 juin 1999, n°96-15558](#)), la Cour de cassation confirme la possibilité pour l'administration d'utiliser les dispositions de l'article L. 17 du LPF pour rectifier la valeur de cessions d'actifs réalisées dans le cadre d'une procédure collective sous réserve de tenir compte des conditions particulières de telles opérations.

À cet égard, il est précisé :

- que, sauf exceptions (voir par exemple [Cass. Com., arrêt du 27 octobre 2009 n° 08-11362](#)), une insuffisance de prix ou de valeur déclarés est établie par le recours à la méthode d'évaluation par comparaison ;
- qu'il appartient à l'administration de justifier son estimation au moyen de termes de comparaison tirés de la cession, avant la mutation litigieuse, de biens intrinsèquement similaires. Corrélativement, le redevable qui conteste l'évaluation opérée par le service n'est pas recevable à faire état d'une mutation postérieure à la cession incriminée ; cf. également [Cass. Com. arrêt du 16 novembre 1999 n°97-13179](#) ;
- que les éléments de comparaison fondant le rehaussement ne peuvent être écartés au motif qu'aucune pièce ne permet de justifier les dires de l'administration et de les comparer avec le bien litigieux ([Cass. Com., arrêt du 1^{er} mars 1994 n°92-13643](#)) ;
- qu'une erreur dans l'adresse d'un des termes de comparaison ne suffit pas à rendre la motivation irrégulière, si, par ailleurs, les autres éléments de comparaison ne sont pas critiquables ([Cass.Com., arrêt du 4 décembre 2007 n°06-17683](#)).

Dans le cas où les rehaussements, effectués en application des dispositions de l'article L. 17 du LPF, sont relatifs à l'évaluation de fonds de commerce ou de clientèles et mettent en œuvre la méthode d'évaluation par comparaison, la proposition de rectification doit, pour être valablement motivée en fait, comporter les indications suivantes :

- les dates des mutations à titre onéreux ;
- l'adresse des fonds ou des lieux d'exercice des professions ;
- la nature des activités exercées ;
- le prix de cession, chiffres d'affaires ou bénéfices, si ces informations sont soumises à une obligation de publicité ou, dans le cas contraire, des moyennes de ces données chiffrées concernant les entreprises citées comme éléments de comparaison ([LPF, art. L. 57](#)).

8219-2

Les contributions et prélèvements sociaux doivent faire l'objet d'une motivation spécifique.

8219-3

Pour les contribuables dépositaires du secret professionnel, cf. n° [8110](#).

8219-4

Enfin, la proposition de rectification doit faire état des compensations qui, le cas échéant, pourraient bénéficier au contribuable (cf. n° [8387](#)).

c. Montant des rehaussements

8220

Sauf dans les cas où la proposition de rectification est consécutive à un ESFP ou à une vérification de comptabilité (cf. n° [8221](#)), seuls les rehaussements visant les éléments servant de base au calcul de l'impôt doivent être notifiés (voir également l'[article R*. 256-1 du LPF](#)).

La proposition de rectification n'a donc pas à comporter d'indications relatives au montant des

suppléments de droits ou des pénalités dont l'application est envisagée.

3. Conséquences financières ([LPF, art. L. 48](#) ; cf. n^{os} [8394 et suiv.](#))

8221

Lorsqu'elle envisage un rehaussement à l'issue d'un ESFP ou d'une vérification de comptabilité, l'administration doit indiquer le montant des droits, taxes et pénalités résultant de ce rehaussement.

Lorsqu'elle envisage d'accorder un échelonnement des mises en recouvrement ou le bénéfice d'une transaction, elle doit en informer les contribuables.

4. Application de la cascade « simple » ([LPF, art. L. 77](#))

8222

Voir n^{os} [8388 et suivants](#).

V. Cas particulier : absence de rehaussement

8223

Les contribuables faisant l'objet d'un ESFP ou d'une vérification de comptabilité doivent être informés des résultats de ce contrôle même en l'absence de rehaussement ([LPF, art. L. 49](#)). L'imprimé n° **3953** (Cerfa n°12639 en matière d'ESFP et Cerfa n°12642 en matière de vérification de comptabilité) est alors utilisé.

B. Les conséquences de la proposition de rectification

([LPF, art. L. 57](#), [LPF, art. L. 57 A](#), [LPF, art. L. 61](#) et [LPF, art. R*. 61 A-1](#) ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière, art. 51](#) ; [BOI-CF-IOR-10-50](#))

8224

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée par l'intéressé.

À défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

La proposition de rectification a pour effet :

- d'interrompre le délai de répétition ;
- d'ouvrir au profit du contribuable un délai de réponse de trente jours ; ce délai initial peut être prolongé de trente jours, sur demande expresse du contribuable ;
- de fixer les limites de l'imposition supplémentaire à établir ;
- d'ouvrir au profit du contribuable un délai spécial de réclamation.

I. Interruption du délai de prescription

([BOI-CF-IOR-10-50](#) au I)

8225

Ainsi qu'il est indiqué au n° [8348](#), la proposition de rectification interrompt la prescription et fait courir un nouveau délai de même nature et de même durée que celui interrompu. Sous réserve de remplir toutes les conditions de régularité prévues à l'[article L. 57 du LPF](#), une notification de redressement (ancien nom de la proposition de rectification) effectuée à titre conservatoire est interruptive de prescription (cf. [CE, arrêt du 15 novembre 2006 n° 288533, 9e et 10e s.-s](#)).

Il en résulte que l'imposition relative au rehaussement notifié pourra être mise en recouvrement au plus tard le dernier jour du nouveau délai.

Lorsque le contribuable demande que la déduction en cascade ne soit pas appliquée (cf. n° [8389](#)), la

prescription est réputée interrompue au sens de l'[article L. 76 du LPF](#) et de l'[article L. 189 du LPF](#), à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ([LPF, art. L. 77, al. 1](#)).

L'interruption de prescription reste acquise même dans le cas où, après avoir mis en recouvrement l'imposition correspondant au rehaussement notifié, l'administration en accorde ultérieurement la décharge d'office ; elle est alors en droit d'établir, dans la limite de ladite rectification, une nouvelle imposition jusqu'à l'expiration du délai de répétition ayant commencé à courir à compter de la proposition de rectification.

De la même manière, l'effet interruptif de la prescription qui découle d'une proposition de rectification est indépendant des motifs qui justifient ces rectifications. Ainsi, lorsque, ayant reconnu l'inexactitude de ces motifs, l'administration notifie à nouveau, après l'expiration du délai normal de reprise, les mêmes rectifications en se fondant sur d'autres motifs, ce changement n'enlève pas à la première proposition de rectification l'effet interruptif de prescription qui lui est attaché.

II. Ouverture d'un délai de réponse au profit du contribuable

([BOI-CF-IOR-10-50](#) au II)

1. Calcul du délai de réponse

8226

Le délai de réponse de trente jours ouvert par la proposition de rectification court à compter du jour de la réception de celle-ci. S'agissant d'un délai franc, il doit être fait abstraction du jour de la réception par le contribuable et du jour de l'échéance.

Dès lors, le premier jour du délai est fixé au lendemain de la date à laquelle le contribuable a reçu ou est réputé avoir reçu la proposition de rectification. Le délai expire le trente et unième jour suivant celui de la réception par le contribuable.

Remarque : L'[article L. 286 du LPF](#) neutralise le délai d'acheminement postal au profit du contribuable. Ainsi, il y a lieu de considérer que le contribuable a respecté le délai prescrit dès lors qu'il a procédé à l'envoi de sa réponse (le cachet de la poste faisant foi) avant la date limite.

De plus, sur demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai initial de trente jours, ce délai est prorogé de trente jours, pour les propositions de rectification adressées depuis le 1^{er} janvier 2008. En pratique, le bénéfice de la prorogation de délai résulte d'une demande expresse du contribuable présentée ou expédiée avant l'expiration du délai de réponse de trente jours initial, le cachet de La Poste faisant foi en cas d'envoi postal ([LPF, art. L. 57](#) et [LPF, art. R*. 57-1](#)).

La nouvelle proposition de rectification adressée au contribuable sur un fondement juridique différent de celui exposé dans une première proposition de rectification (cf. n° [8218](#)) ouvre au contribuable un nouveau délai de réponse.

2. Personnes habilitées à répondre à la proposition de rectification

8227

Ont qualité pour cela :

- le contribuable lui-même ou son représentant légal ;
- en matière d'impôt sur le revenu, cf. n° [8200-4](#) ;

- enfin toute personne autre que celles énumérées ci-dessus disposant d'un mandat régulier délivré à cet effet. À ce sujet, le Conseil d'État a jugé que les avocats ont qualité pour représenter leurs clients, au cours de la procédure de contrôle, sans avoir à justifier du mandat qu'ils sont réputés avoir reçu de ces derniers lorsqu'ils déclarent agir pour leur compte ([CE, arrêt du 5 juin 2002, n° 227373](#)). Par contre, le préposé d'un avocat, en l'absence d'un mandat exprès en sa faveur, ne justifie pas être habilité pour présenter et signer une réponse à la proposition de rectification exprimant la volonté du contribuable, même si la réponse est faite sur papier en-tête du cabinet d'avocats (cf. [CE, 13 janvier 2010, n° 323163](#)).

3. Acceptation par le contribuable

8228

Le contribuable accepte les rectifications soit expressément, en faisant mention de son accord sur la lettre de proposition de rectification ou une lettre distincte s'y référant, soit tacitement, en s'abstenant

de répondre avant l'expiration du délai imparti (pour la motivation des sanctions, cf. n° [8633](#)).

Toutefois l'acquiescement tacite ne doit pas être systématiquement opposé au contribuable, lorsque ce dernier justifie avoir été hors d'état de présenter ses observations en temps utile, ou que celles-ci sont de nature à mettre en cause, en totalité ou en partie, le bien-fondé de l'imposition supplémentaire en cas de contentieux ultérieur.

L'accord exprès ou tacite met fin à la procédure. En conséquence, le contribuable ayant accepté les rectifications ne pourra plus demander l'intervention de la commission départementale ou de la commission nationale (cf. n°s [8235 et suiv.](#)).

Le service, de son côté, établit l'imposition sur la base rectifiée (cf. n° [8232](#)).

4. Observations présentées par le contribuable

8229

Des observations peuvent être formulées par le contribuable, dans les délais définis ci-avant, sans condition de forme particulière.

Elles peuvent, soit consister en un refus pur et simple, soit comporter une argumentation à laquelle le service est tenu de répondre (pour la motivation des sanctions, cf. n° [8633](#)).

Il est précisé qu'une demande de prorogation de délai n'est pas assimilable à la présentation d'observations.

5. Délai de réponse de l'administration en cas de vérification de comptabilité ([LPF, art. L. 57 A modifié par l'article 51 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#))

8230

L'[article L. 57 A du LPF](#) prévoit une obligation pour l'administration en cas de vérification de comptabilité de répondre dans un délai de 60 jours aux observations du contribuable faisant suite à la proposition de rectification mentionnée au premier alinéa de l'[article L. 57 du LPF](#).

a. Contribuables concernés

8230-1

L'article L. 57 A du LPF s'applique :

- aux entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 526 000 € HT lorsqu'ils ont pour commerce principal la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou à 460 000 € HT s'il s'agit d'autres entreprises ;

- aux contribuables qui se livrent à une activité non commerciale et dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes est inférieur à 460 000 € HT.

La garantie s'applique quelles que soient la forme d'exploitation de l'activité (exploitation individuelle, personnes morales, sociétés de fait...) et les règles d'imposition des bénéficiaires (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés).

b. Conséquences du défaut de réponse dans le délai de 60 jours

8230-2

- Acceptation tacite des observations du contribuable

L'absence de notification d'une réponse de l'administration dans le délai de 60 jours équivaut à une acceptation des observations du contribuable et cette acceptation tacite emporte abandon des rectifications contestées et met fin à la possibilité de mettre en recouvrement les impositions correspondantes.

- Absence de prise de position formelle

L'abandon des rectifications résultant de l'acceptation tacite des observations du contribuable, ne constitue pas une prise de position formelle engageant l'administration et susceptibles d'être invoquées sur le fondement de l'[article L. 80 A du LPF](#) et de l'[article L. 80 B du LPF](#) en cas de contrôles et de rectifications ultérieures de même nature.

c. Non-application du délai de réponse

8230-3

Selon les dispositions du II de l'[article L. 57 A du LPF](#), le délai de réponse de 60 jours ne s'applique pas :

- aux personnes morales et aux sociétés mentionnées à l'[article 238 bis M du CGI](#) à l'actif desquelles sont inscrits des titres de placement ou de participation pour un montant total égal ou supérieur à 7 600 000 € ;
- en cas de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité.

Cette nouvelle disposition issue de l'[article 51 de la loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#) s'applique aux contrôles pour lesquels un avis de vérification a été adressé depuis le 8 décembre 2013.

d. Portée de la garantie

8230-4

L'obligation pour l'administration de répondre dans le délai de 60 jours est limitée aux observations formulées à la suite de rectification effectuées dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire.

Seules les observations du contribuable faisant directement suite à la proposition de rectification (imprimé **3924-SD**) font l'objet d'une réponse de l'administration dans le délai de 60 jours.

L'administration est réputée avoir mis en œuvre régulièrement la garantie prévue par l'[article L. 57 A du LPF](#) lorsqu'elle adresse sa réponse aux observations du contribuable par lettre 3926-SD avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la réception de ces observations.

Ces dispositions sont applicables aux contrôles pour lesquels un avis de vérification a été adressé après le 1^{er} janvier 2008.

6. Conséquences de l'ouverture du délai de réponse à l'égard de l'administration

a. Suite à donner aux observations du contribuable

8231

Premier cas. - La réponse du contribuable consiste en une demande de renseignements non assimilable à la présentation d'observations.

Le service répond immédiatement et attend, pour établir l'imposition, soit la présentation d'observations dans le délai résultant de la proposition de rectification, soit l'expiration de ce délai, à l'issue duquel le contribuable sera présumé avoir accepté tacitement.

Deuxième cas. - Les observations présentées par le contribuable consistent en un refus pur et simple, ou ne peuvent être prises en considération.

Dans ce cas, en réponse au contribuable (sur imprimé n° **3926**), le service est tenu obligatoirement d'indiquer les raisons qui justifient le rejet des observations.

Cette réponse n'a pas le caractère d'une nouvelle proposition de rectification mais d'une confirmation des rehaussements déjà notifiés. Elle ne peut donc avoir pour effet d'accorder au contribuable un nouveau délai de réflexion, ni d'interrompre une nouvelle fois le délai de répétition.

Remarque : Dans un arrêt du 19 décembre 2000 ([C.Cass arrêt n° 98-12260](#)), la Cour de cassation a précisé, en matière de droits d'enregistrement, d'impôt de solidarité sur la fortune et de droits et taxes assimilés, l'étendue de cette obligation. Ainsi, la Cour a notamment estimé que l'administration n'est pas tenue de répondre à des observations à caractère général formulées par des tiers.

Lorsqu'il s'agit d'une matière et d'une question relevant de la compétence de la commission départementale ou de la commission nationale et que le contribuable ne demande pas expressément la saisine de cette dernière, il est impartie dans la réponse précitée un délai de trente jours à l'intéressé pour faire connaître s'il entend que le différend soit soumis à cet organisme (cf. nos [8238 et suiv.](#)).

Troisième cas. - Les observations du contribuable sont fondées en totalité ou en partie.

Si elles sont entièrement fondées, la rectification envisagée est abandonnée. En ce qui concerne les vérifications et ESFP, cf. également nos [8223](#) et [8230](#).

Si les observations sont pour partie seulement prises en considération, la procédure à suivre est identique à celle exposée au n° 8231, 2^{ème} cas.

b. Établissement de l'imposition

8232

Sauf en cas de saisine de la commission départementale ou de la commission nationale, le service établit l'imposition après l'expiration du délai de trente jours ; en effet, à peine d'irrégularité de la procédure, aucune imposition ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration de ce délai.

Lorsque le contribuable a accepté les rectifications proposées, il conserve le droit de réclamer contre l'imposition après sa mise en recouvrement. Mais la charge de la preuve lui incombe (à cet égard, cf. également Livre **CTX** n° [8892](#)).

Lorsqu'il a présenté des observations dans le délai qui lui était imparti et que la commission n'a pas été appelée à intervenir, il peut réclamer contre l'imposition établie malgré son refus : la preuve est alors à la charge de l'administration.

III. Fixation des limites de l'imposition

([BOI-CF-IOR-10-50](#) au III)

8233

Alors qu'une imposition assurée sur des bases supérieures à celles qui ont fait l'objet de la proposition de rectification serait irrégulière à concurrence de la fraction de l'impôt correspondant à la partie ne figurant pas sur cette proposition de rectification, une imposition établie sur des bases inférieures serait régulière.

En outre, dans la limite du délai de répétition, l'administration conserve la possibilité de proposer de nouvelles rectifications venant s'ajouter aux précédentes, remarque faite qu'en cas de vérification de comptabilité ou d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP), l'achèvement des opérations de contrôle met fin au droit de vérification du service pour la même période et le même impôt (sauf exceptions mentionnées au n° [8367](#)). Les propositions de rectification qui feraient suite à des contrôles effectués au mépris de cette règle seraient nulles.

IV. Ouverture d'un délai spécial de réclamation

([LPF, art. R*. 196-3](#) et Livre **CTX** n° [8852](#))

8234

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au Livre **CTX**, n° [8852 et suivants](#).

Chapitre 3 : Intervention de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou de la commission départementale de conciliation ou de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

([LPF, art. L. 59](#) à [LPF, art. L. 60](#), [LPF, art. L. 76, al.1](#) et [LPF, art. R*. 59-1](#) à [LPF, art. R*. 61 A-1](#) ; [BOI-CF-IOR-10-60](#) et [BOI-CF-CMSS](#))

En ce qui concerne la composition et le fonctionnement de ces différentes commissions, cf. n^{os} [8444 et suivants](#).

8235

Lorsque le désaccord persiste, il peut être soumis, sur l'initiative de l'administration ou à la demande du redevable, à l'avis, soit de la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit de la commission départementale de conciliation selon les règles de compétence propres à chacun de ces organismes.

A. Conditions de recevabilité des demandes

I. La procédure de rectification contradictoire ne doit être ni écartée ni close

8236

L'intervention des commissions est donc exclue :

- soit lorsque l'administration est fondée à écarter l'application de la procédure contradictoire (impositions d'office, cf. nos [8263 et suiv.](#)) ou met en œuvre la procédure de régularisation spontanée (cf. n° [8260](#)) ;
- soit lorsque l'imposition a été établie.

Remarque : Lorsque le contribuable est taxé d'office en application de l'[article L. 69 du LPF](#), à l'issue d'un ESFP, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut être saisie (cf. n° [8269](#)). En revanche, la commission départementale de conciliation n'est pas compétente lorsqu'est mise en œuvre une taxation d'office. Aussi, le refus par l'administration de la saisir n'est pas susceptible de priver le contribuable d'une garantie.

II. La demande doit faire suite à un désaccord

8237

La commission ne peut, par conséquent, être saisie, ni avant que le contribuable ait répondu à la proposition de rectification, ni après qu'il ait accepté formellement ou tacitement la rectification proposée. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations pour présenter la demande ([LPF, art. R*. 59-1](#)).

Remarque : L'[article L. 286 du LPF](#) neutralise le délai d'acheminement postal au profit du contribuable. Ainsi, il y a lieu de considérer que le contribuable a respecté le délai prescrit dès lors qu'il a procédé à l'envoi de sa réponse (le cachet de la poste faisant foi) avant la date limite.

Lorsqu'un contribuable, en réponse à une proposition de rectification, exprime son désaccord et demande, à ce stade, la saisine de la commission, il est procédé à la saisine de cet organisme ; un courrier lui est adressé afin de formaliser la persistance du désaccord.

III. Le désaccord doit concerner une matière dans laquelle l'intervention de la commission est expressément prévue par la loi

([BOI-CF-IOR-10-60](#) au II)

8238

La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient lorsque le désaccord porte sur l'un des domaines suivants :

- le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition (la commission est donc compétente lorsque le résultat de l'entreprise est déficitaire) ;
- les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles, à l'exception de la qualification des dépenses de recherche mentionnées au II de l'[article 244 quater B du CGI](#) ;
- l'application du 1° du 1 de l'[article 39 du CGI](#) et du d de l'[article 111 du CGI](#) relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du résultat des entreprises industrielles ou commerciales, ou du 5 de l'article 39 du CGI relatif aux dépenses que ces mêmes entreprises doivent mentionner sur le relevé prévu à l'[article 54 quater du CGI](#) ;
- la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la taxe sur la valeur ajoutée.

8238-1

Depuis le 1^{er} juillet 2008, c'est la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui intervient dans les litiges concernant les entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.

8238-2

La **commission départementale de conciliation** peut être saisie en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et d'impôt de solidarité sur la fortune en ce qui concerne la détermination de la valeur vénale réelle devant servir de base à la perception de l'ISF ou d'un droit proportionnel ou progressif pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

- de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, de clientèles, de navires ou de bateaux ([CGI, art. 667, 2-1°](#)) ;
- de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens meubles (CGI, art. 667, 2-1°) ;
- d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble (CGI, art. 667, 2-2°).

La Cour de cassation est venue préciser par plusieurs arrêts le champ de compétence et les conditions de saisine de la commission départementale de conciliation. Il en résulte que :

- la commission départementale de conciliation est compétente lorsque, à la suite d'une rectification ne portant pas sur un rehaussement de prix ou de valeur, le débat contradictoire s'étend accessoirement à la valeur vénale ; en revanche, la commission départementale de conciliation n'est pas compétente lorsque le redevable conteste les valeurs qu'il avait lui-même déclarées et qui avaient été retenues par l'administration ([Cass.Com., arrêt du 25 septembre 2007 n°06-14258](#)) ;
- il n'appartient pas à l'administration d'apprécier la portée du désaccord persistant effectivement entre l'utilisateur et le service ;
- l'absence de saisine de la commission départementale de conciliation sur un chef de rectification pour lequel cette commission n'a pas compétence n'entache pas la procédure d'imposition d'irrégularité, même lorsque cette saisine a été sollicitée par le contribuable. Ainsi, l'administration n'est pas tenue de proposer la faculté de saisir la commission départementale de conciliation lorsque le désaccord ne porte pas sur la valeur des biens retenue pour déterminer l'assiette de l'ISF mais sur la proportion de la déqualification professionnelle de biens à opérer ([Cass.Com., arrêt du 20 février 2007 n°05-17953](#)) ;
- le défaut de saisine de la commission départementale de conciliation sur un chef de rectification entrant dans sa compétence entraîne la nullité de la procédure d'imposition à l'égard de ce seul chef de rectification.

IV. Le désaccord doit concerner les questions de fait ou l'appréciation des faits qui participent à la qualification juridique d'une opération

8239

Dans les domaines de sa compétence, la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit. Dans les matières relevant de sa compétence, toutes les questions de fait sont susceptibles d'être examinées par la commission, même lorsque les faits sont directement liés à l'application du droit. Ainsi, la commission peut examiner et apprécier des faits, objets du désaccord qui lui est soumis et émettre un avis sur ces faits, sans en tirer de conclusions au regard du droit. La commission peut aussi se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers.

Voir également le III du [BOI-CF-IOR-10-60](#).

V. La commission doit être territorialement compétente

([BOI-CF-IOR-10-60](#) au IV)

1. Principe

8240

La commission compétente est :

- en matière d'impôt sur le revenu, celle du département dans lequel le contribuable est tenu de déposer ses déclarations spéciales de résultats ou la déclaration d'ensemble de ses revenus (ESFP).
- en matière d'impôt sur les sociétés et de taxes sur le chiffre d'affaires, celle du département du lieu

d'imposition.

- en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et d'impôt de solidarité sur la fortune, celle du département du lieu de situation des biens (pour les navires et les bateaux, celle du département où ils sont immatriculés).

- pour les entreprises qui relèvent de la DGE, celle du lieu d'exercice de la profession, du siège de la direction de l'entreprise ou du lieu du principal établissement. En effet, la modification du lieu de dépôt des déclarations et de recouvrement des impôts n'entraîne pas de changement du lieu d'imposition des entreprises concernées.

2. Exceptions

8241

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'[article 1651 G du CGI](#) permet à tout contribuable, pour des motifs de confidentialité, de demander la saisine de la commission d'un autre département. Ce département est choisi par le président du tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal ou, lorsque le ressort du tribunal administratif ne comprend qu'un seul département, par le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente dans le ressort de cette cour.

Par ailleurs, lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'[article 223 A du CGI](#) ou de l'[article 223 A bis](#), les contribuables peuvent demander la saisine de la commission départementale compétente pour la société mère.

Remarque : Cette disposition s'applique également, depuis le 1^{er} janvier 2015, aux sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A bis du CGI (groupe fiscal constitué entre établissements publics industriels et commerciaux) créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#).

Enfin, les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de l'[article 111 du CGI](#) (rémunérations ne correspondant pas à un travail effectif ou excessives, considérées comme un revenu distribué taxé à l'impôt sur le revenu au nom du bénéficiaire) peuvent demander la saisine de la commission départementale compétente pour l'entreprise versante.

3. Compétence de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

8242

Lorsque le litige relève d'un domaine de la compétence de la commission nationale (cf. n° [8238-1](#)) ou que le contribuable est en droit de demander l'intervention de cette dernière (cf. [CGI, art. 1651 L](#)), c'est cette commission nationale qui est compétente.

Lorsque le litige relève d'un domaine restant de la compétence d'une commission départementale, celle-ci doit être territorialement compétente.

B. Saisine de la commission

Pour mémoire, en ce qui concerne le fonctionnement de ces différentes commissions, cf. n^{os} [8444 et suivants](#).

I. Saisine à l'initiative du contribuable

8243

La demande du contribuable, ou de son représentant mandaté, peut être adressée directement soit au secrétariat de la commission départementale ou nationale, soit à l'administration ; elle n'est soumise à aucune condition de forme particulière.

L'administration est tenue de donner suite à la demande de saisine de la commission qui lui est ainsi parvenue, lorsque cette demande remplit les conditions de recevabilité énoncées aux n^{os} [8236 et suivants](#). En pareil cas, le défaut de consultation de la commission par le service aurait, en effet, pour conséquence d'entacher d'irrégularité la procédure d'imposition et d'entraîner, si le contribuable formulait ultérieurement une réclamation contentieuse, la décharge pure et simple de l'imposition ainsi établie.

Il en est par exemple ainsi, dans une configuration où la demande de saisine s'est inscrite en observations à la notification de rectification et a précédé l'abandon de certaines rectifications. Au cas particulier, le Conseil d'État a estimé que, non seulement le contribuable n'est pas nécessairement tenu de renouveler une demande de saisine de la commission formulée avant réception de la lettre

modèle n° 3926, mais encore appartient-il à l'administration de rechercher si, compte tenu des observations de ce dernier et de la position exprimée par l'administration dans cette lettre modèle n° 3926, un désaccord demeure ([CE, arrêt du 5 juin 2009, n° 303598](#)).

II. Saisine à l'initiative de l'administration

8244

Cette initiative n'est soumise à aucune autre condition de forme que la rédaction d'un rapport adressé au secrétariat de la commission après l'envoi au contribuable d'une confirmation des rehaussements déjà notifiés (cf. n° [8231](#)).

III. Rapport de l'administration

8245

Que la saisine soit le fait du contribuable ou celui de l'administration, cette dernière adresse à la commission un rapport dans lequel elle expose les données du désaccord et soutient son point de vue.

Ce rapport est rédigé par l'auteur de la proposition de rectification sur des imprimés spéciaux.

Le rapport ainsi que tous les autres documents dont le service entend faire état pour appuyer sa thèse doivent être tenus à la disposition du contribuable intéressé au secrétariat de la commission trente jours au moins avant la date de la réunion de la commission ([LPF, art. R*. 60-1](#)).

Cette communication est faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéficiaires ou revenus de tiers, de telle manière que l'intéressé puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration concernent des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

IV. Conséquences de la saisine de la commission

8246

L'administration doit surseoir à l'établissement de l'imposition correspondant aux rehaussements litigieux jusqu'à la notification au contribuable de l'avis rendu par la commission régulièrement saisie du désaccord.

C. Résultats de l'intervention de la commission

([LPF, art. L. 61](#), [LPF, art. L. 192](#), [LPF, art. R*. 59-1](#) et [LPF, art. R*. 61 A-1](#))

8247

La commission saisie formule un avis qui, depuis l'intervention de la [loi n° 87-502 du 8 juillet 1987](#) (art. 10), n'a plus, sauf exceptions, d'effet sur les conditions de preuve en cas de procédure contentieuse ultérieure et entraîne pour l'administration l'obligation de procéder à une nouvelle notification de la base imposable avant l'établissement de l'imposition. La commission consultée peut cependant ne pas formuler d'avis ou formuler un avis irrégulier.

Les conséquences de l'intervention de la commission sont les suivantes.

I. Absence d'avis ou avis irrégulier

1. Absence d'avis

8248

Cette éventualité peut se réaliser lorsque la commission saisie :

- a refusé de se prononcer, en totalité ou en partie, sur le fond du désaccord, parce que les conditions de recevabilité n'étaient pas remplies ou à raison de l'insuffisance des éléments d'appréciation dont elle disposait ;

- ou s'est déclarée incompétente.

2. Avis irrégulier

8249

L'avis de la commission est irrégulier :

- lorsqu'il a été formulé malgré l'irrecevabilité de la demande ou qu'il concerne un point dont cet organisme n'a pas été saisi ;
- lorsque les règles de constitution ou de fonctionnement (cf. n^{os} [8444 et suiv.](#)) de la commission n'ont pas été observées.

3. Conséquences de l'absence ou de l'irrégularité de l'avis

8250

La circonstance que la commission saisie ne se soit pas prononcée ou qu'elle ait formulé un avis irrégulier n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de l'imposition.

En ce qui concerne la dévolution de la charge de la preuve, l'absence ou l'irrégularité de l'avis a pour conséquence de laisser le litige en l'état où il serait resté sans l'intervention de la commission.

II. Avis régulier

8251

Lorsque la commission s'est régulièrement prononcée sur le rehaussement ou le litige dont elle a été saisie, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par cet organisme, excepté lorsque le contribuable a présenté une comptabilité comportant de graves irrégularités (cf. Livre **CTX** n^o [8891](#)) ; dans ce dernier cas, la charge de la preuve incombera au contribuable si l'imposition a été établie conformément à l'avis de la commission. Si l'imposition établie est supérieure au chiffre résultant de l'avis de la commission, la charge de la preuve incombera à l'administration.

Si le contribuable n'a pas présenté de comptabilité, la charge de la preuve lui incombera quel que soit l'avis de la commission.

Il en est de même si le contribuable a été taxé d'office par application de l'[article L. 69 du LPF](#) à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle.

III. Notification de l'avis de la commission et de la base d'imposition retenue à la suite de cet avis

8252

Le secrétariat de la commission transmet au directeur dont émane le rapport une ampliation de la minute de l'avis, avec en retour le dossier de l'affaire.

Le service notifie ensuite l'avis dans son intégralité au contribuable (en matière d'impôt sur le revenu, cf. n^{os} [8200-4](#) et [8214](#)), par pli postal recommandé avec accusé de réception. Il utilise à cet effet, des imprimés, modèles n^{os} [2224](#), [2230](#) et [2233](#), adaptés à chaque type d'affaire.

Toutefois, la notification des avis de la commission départementale de conciliation est effectuée par lettre, à défaut d'un imprimé spécial.

La notification doit comprendre les motifs accompagnant l'avis.

Le caractère incomplet ou irrégulier de l'avis ne dispenserait pas le service de procéder à sa notification.

En même temps qu'elle notifie l'avis, l'administration informe le contribuable du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition ([LPF, art. R*. 59-1](#)).

La notification ainsi effectuée ne comporte aucun nouvel effet interruptif de prescription au profit de l'administration.

Elle n'ouvre au contribuable aucun délai de réponse. Cependant, le service devrait tenir compte des observations formulées dans la mesure où elles seraient de nature, au regard d'une instance ultérieure, à mettre en cause le bien-fondé des impositions.

IV. Établissement de l'imposition

8253

La notification de l'avis de la commission a pour conséquence de permettre l'établissement du rôle ou l'émission de l'avis de mise en recouvrement dans la limite du chiffre communiqué au contribuable à la suite de l'avis.

Cette notification n'étant pas interruptive de la prescription, la mise en recouvrement du rôle ou la notification de l'avis de mise en recouvrement doit intervenir avant l'expiration du nouveau délai de reprise courant depuis la proposition de rectification.

Titre 3 : Autres procédures de rectification

(BOI-CF-IOR)

8258

Sont examinées sous ce titre :

- les procédures de régularisation (cf. n°8259 et n°[8260-10](#)) ;
- la procédure de répression des abus de droit (cf. n°[8261](#)) ;
- la procédure spécifique aux fiducies (cf. n°[8262](#)).

Remarque : En ce qui concerne la procédure spéciale de l'[article 168 du CGI](#) prévue en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus déclarés, cf. nos [8281 et suivants](#). Par ailleurs, un dispositif spécifique de taxation forfaitaire en fonction des éléments de train de vie des contribuables qui se livrent à des trafics dans le cadre de l'économie souterraine est créé par l'[article 1649 quater-0 B ter du CGI](#) (cf. n° [8287](#)). Il convient de noter que cet article a été modifié par l'[article 63 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010](#).

Chapitre 1 : Procédures de régularisation

(BOI-CF-IOR-20)

8259

Deux procédures distinctes sont offertes au contribuable pour régulariser sa situation afin d'atténuer les conséquences financières à l'occasion d'une vérification de comptabilité :

- la procédure de régularisation prévue à l'[article L. 62 du Livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) qui permet au contribuable de régulariser avant notification des rectifications, les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées au cours de la vérification de comptabilité (cf. n°8260 et suivants).
- la procédure de l'[article L. 62 A du LPF](#) qui permet au contribuable ayant fait l'objet d'un rehaussement relatif à un transfert de bénéficiaires à l'étranger ou à un paiement à une société située dans un État où elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié de demander, lorsque ces rehaussements sont qualifiés de revenus distribués, à ne pas être soumise au paiement de la retenue à la source au titre de ces revenus (cf. n° [8260-10 et suivants](#)).

A. Procédure de régularisation prévue à l'article L. 62 du LPF en cas d'erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées au cours d'une vérification de comptabilité

(LPF, art. L. 62 ; BOI-CF-IOR-20-10)

8260

La procédure de régularisation prévue à l'article L. 62 du livre des procédures fiscales (LPF) permet aux entreprises de régulariser en cours de contrôle les erreurs ou anomalies relevées par le vérificateur. Cette procédure ne concerne que les erreurs commises de bonne foi. Elle est applicable seulement en contrôle fiscal externe, dans le cadre des vérifications de comptabilité.

En contrepartie d'un paiement rapide des droits concernés, les contribuables bénéficient d'une réduction des intérêts de retard dus.

Cette réduction, initialement fixée à 50 %, a été ramenée à 30 % pour les intérêts de retard courant depuis le 1^{er} janvier 2006.

La procédure de régularisation s'applique aux contrôles engagés depuis le 1^{er} janvier 2005 pour lesquels l'avis de vérification a été adressé après cette date.

I. Présentation de la procédure

1. Entreprises concernées

8260-1

La procédure de régularisation concerne toutes les entreprises, individuelles ou sociétales, quelles que soient leur taille et leur forme, qui font l'objet d'une vérification de comptabilité (vérification générale ou vérification ciblée).

2. Information du contribuable

8260-2

La procédure de régularisation est subordonnée à une demande expresse du contribuable. Le texte de l'[article L. 62 du LPF](#) a donc été inséré au verso de l'avis de vérification générale.

3. Demande écrite du contribuable avant toute proposition de rectification

Le contribuable demande par écrit et avant toute proposition de rectification, à régulariser dans les trente jours, les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées dans le cadre du contrôle.

Un imprimé n° **3964-SD** (Cerfa n°12308) a donc été créé pour les besoins de la procédure ([BOI-LETTRE-000221](#)).

Au moyen de l'imprimé n° **3964-SD**, le contribuable sollicite le bénéfice de la procédure prévue à l'article L. 62 du LPF et complète la nature des opérations ou points concernés et la ou les périodes correspondantes. La demande est datée, signée et remise au vérificateur, en principe au cours des opérations de vérification.

4. Conditions pour pouvoir bénéficier de la procédure de régularisation

La régularisation ne peut porter que sur les impôts visés par l'avis de vérification.

Remarque : Sont donc exclus les droits d'enregistrement.

Elle concerne les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances :

- constatées sur une ou des déclarations souscrites dans les délais ;
- relevées par le vérificateur pendant la vérification et dont le contribuable a connaissance au cours des opérations ;
- pour lesquelles la bonne foi ne serait pas remise en cause si elles faisaient l'objet de rehaussements par proposition de rectification. Cette condition est appréciée distinctement pour chaque régularisation.

5. Déclarations complémentaires de régularisation (DCR)

Deux déclarations complémentaires de régularisation n° **3949-AMR** (Cerfa n°12542) et **3949-IR** (Cerfa n°12543) en fonction des impôts ou taxes concernés, ont été créés pour les besoins de la procédure (cf. [BOI-LETTRE-000107](#) et [BOI-LETTRE-000108](#)).

La DCR est signée par le contribuable au plus tard dans les 30 jours de sa demande. Le défaut de signature à la date prévue vaut renoncement à la procédure de régularisation.

La DCR signée par le contribuable vaut reconnaissance des erreurs ou anomalies relevées et les droits et intérêts de retard qu'elle contient sont définitivement établis. Elle interrompt la prescription au sens de l'[article L. 189 du LPF](#), dès sa remise, signée, au vérificateur, ou en cas d'envoi postal, à la date de réception par le service.

6. Paiement intégral des droits supplémentaires et de l'intérêt de retard au taux réduit

Pour bénéficier de l'intérêt au taux réduit, le montant des droits et de l'intérêt de retard réduit doit faire l'objet d'un paiement intégral. Ce paiement a lieu au plus tard le trentième jour de la demande s'il s'agit d'impôts recouverts par voie d'avis de mise en recouvrement. Pour les impôts recouverts par voie de rôle, le paiement intégral intervient à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition.

À défaut du paiement intégral à la date prévue, le contribuable ne peut plus bénéficier de l'intérêt de retard au taux réduit.

II. Déroulement de la procédure

1. Demande du contribuable

8260-3

Dans le cadre des points d'étape effectués en cours de contrôle, le vérificateur identifie les erreurs, anomalies, inexactitudes ou omissions qui relèvent de la procédure de régularisation et en informe oralement le contribuable.

Au moyen de l'imprimé n° **3964-SD (BOI-LETTRE-000221)**, le contribuable sollicite le bénéfice de la procédure prévue à l'[article L. 62 du LPF](#). La demande est datée, signée et remise au vérificateur, en principe au cours des opérations de vérification.

2. Suites données à la demande par le vérificateur

8260-4

La demande du contribuable peut être :

- rejetée si les conditions d'application de la procédure ne sont pas réunies. Le vérificateur notifie alors son rejet au contribuable en servant la partie prévue à cet effet de l'imprimé **3964-SD**. Le motif du rejet est précisé et le document est signé par le vérificateur ;
- acceptée si les conditions sont remplies pour que le contribuable bénéficie de la procédure de régularisation. Le vérificateur procède alors à la liquidation des droits et de l'intérêt de retard réduit sur la déclaration complémentaire de régularisation (DCR), ou la contrôle et la complète éventuellement si le contribuable l'a lui-même servie. La DCR est signée par le vérificateur.

S'il estime que la demande est prématurée et que ses investigations ne sont pas suffisamment avancées pour lui permettre de se prononcer avec certitude sur l'éligibilité ou non du rappel concerné à la procédure de régularisation, le vérificateur peut suspendre sa décision d'acceptation de la procédure de régularisation. Dans ce cas, il informe le contribuable, sur l'imprimé n° **3964-SD**, que sa demande sera examinée ultérieurement.

3. Paiement par le contribuable

8260-5

Le paiement est effectué directement par le contribuable auprès du service chargé du recouvrement.

S'agissant des impôts recouverts par voie d'avis de mise en recouvrement (TVA, IS, TS ...), le contribuable effectue le paiement intégral de la régularisation dans les 30 jours de sa demande auprès du service des impôts compétent. Son paiement est accompagné du double de la déclaration complémentaire signée par lui.

Pour les impôts recouverts par voie de rôle (IR), le contribuable verse l'intégralité des montants dus correspondant à la régularisation à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition, auprès du comptable mentionné sur l'avis.

Le paiement intégral s'apprécie pour chaque déclaration complémentaire de régularisation établie.

III. Fin du contrôle

1. Proposition de rectification

8260-6

En présence de rehaussements et/ou de régularisations, une proposition de rectification est adressée au contribuable.

Les rectifications sont proposées dans les conditions habituelles. Elles n'ont pas fait l'objet de régularisation soit parce qu'elles sont hors du champ de la procédure, soit parce que le contribuable n'en a pas demandé le bénéfice, soit parce que la demande a été faite par le contribuable mais que celui-ci n'a pas signé dans les trente jours la déclaration complémentaire de régularisation.

Les régularisations correspondantes aux déclarations complémentaires de régularisation signées par le contribuable sont indiquées pour information dans une annexe à la proposition de rectification.

2. Détermination du résultat

8260-7

Pour la détermination du résultat imposable, les régularisations sont réputées avoir précédé les rectifications.

Le résultat imposable après rectification est donc déterminé à partir du résultat après régularisations définitives.

3. Information sur les conséquences financières

8260-8

L'information sur les conséquences financières prévue par l'[article L. 48 du LPF](#) ne concerne que les rectifications. Le montant des droits et des pénalités dus est donc établi pour les rectifications, en partant du résultat après régularisations.

4. Demandes de régularisation effectuées en limite de prescription

8260-9

Si la déclaration complémentaire de régularisation n'a pas été signée par le contribuable à la date limite du délai de reprise, les rehaussements correspondants sont notifiés dans la proposition de rectification à titre suspensif, afin d'interrompre la prescription. Ils sont motivés et les conséquences financières mentionnent les droits et l'intérêt de retard au taux plein. Il est cependant précisé que la régularisation est en cours, et la date limite à laquelle elle doit intervenir est également indiquée ainsi que le montant concerné, avec l'intérêt au taux réduit.

B. Procédure de régularisation prévue à l'article L. 62 A du LPF applicable aux transferts de bénéfices à l'étranger

([LPF. art. L. 62 A](#) ; [CF-IOR-20-20](#))

8260-10

L'[article 79 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) institue une procédure de régularisation qui permet aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant fait l'objet de rectifications relatifs à des transferts de bénéfices à l'étranger ou pour paiements dans un territoire soumis à un régime fiscal privilégié de ne pas être soumises au paiement de la retenue à la source sur les rehaussements qualifiés de revenus distribués.

Remarque : Cette procédure vise, en pratique, à éliminer la double imposition en France des bénéfices indûment transférés à l'étranger, une première fois au titre de l'IS résultant de la réintégration des bénéfices aux résultats de l'entreprise et une seconde fois au titre de la retenue à la source perçue sur les rehaussements qualifiés de revenus distribués..

Cette procédure de régularisation, codifiée à l'article L. 62 A nouveau du LPF, s'applique aux procédures de contrôle en cours au 31 décembre 2014.

I. Cas d'application possibles de la procédure de régularisation

8260-11

La procédure de régularisation instituée à l'article L. 62 A du LPF s'applique lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une entreprise a fait l'objet d'une proposition de rectifications ;
- des bénéfices transférés hors de France ont été réintégrés dans la base imposable de l'entreprise sur le fondement de l'article 57 du code général des impôts (CGI) ou des sommes n'ont pas été admises en déduction sur le fondement de l'article 238 A du CGI ;
- l'administration a qualifié les sommes réintégrées dans la base imposable de revenus distribués (application du 1° ou 2° du 1 de l'article 109 du CGI ou du c de l'article 111 du CGI) et a procédé à un rappel de retenue à la source au sens du 2 de l'article 119 bis du CGI ;

Remarque : L'application de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI est subordonnée aux stipulations de l'éventuelle convention fiscale applicable entre la France et l'État dans lequel est situé le bénéficiaire des revenus réputés distribués.

- le rappel de retenue à la source n'a pas été mis en recouvrement ;
- le bénéficiaire des revenus distribués n'est pas situé dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI.

II. Mise en œuvre de la procédure de régularisation

1. Dispositif applicable de plein droit

8260-12

Lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies, toute entreprise peut bénéficier du dispositif.

Ainsi, l'application des majorations pour manquement délibéré ou manœuvres frauduleuses, retard ou absence de dépôt des déclarations, application de la procédure de taxation d'office ou d'abus de droit, ne fait pas obstacle à l'application de cette procédure.

2. Demande du contribuable

8260-13

L'entreprise doit demander par écrit le bénéfice des dispositions de l'article L. 62 du LPF et s'engager dans ce courrier :

- à accepter expressément les rectifications effectuées sur le fondement de l'article 57 du CGI ou de l'article 238 A du CGI et ayant donné lieu à la qualification de revenus distribués ainsi que les pénalités qui y sont associées ;
- et à faire rapatrier par la société bénéficiaire les sommes transférées hors de France.

Remarque : Cette demande pourra être rédigée selon un modèle joint au [BOI-LETTRE-000236](#).

La demande de l'entreprise ne peut intervenir qu'après la proposition de rectifications mais impérativement **avant la mise en recouvrement** des rappels.

La demande peut faire l'objet d'un courrier spécifique ou être incluse dans la réponse de l'entreprise à la proposition de rectifications ou à la confirmation par l'administration des rectifications.

3. Engagements du contribuable

8260-14

Pour bénéficier de la régularisation, le contribuable doit prendre deux engagements :

- accepter expressément et sans réserve les rectifications effectuées sur le fondement de l'article 57 du CGI ou de l'article 238 A du CGI et ayant donné lieu à qualification de revenus distribués ainsi que les pénalités afférentes ;
- rapatrier les sommes qualifiées de revenus distribués dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande par le service vérificateur.

Le rapatriement correspond soit à un reversement effectif des sommes dans les caisses sociales de l'entreprise, soit à l'extinction d'une dette envers la société bénéficiaire de la distribution.

4. Conséquences de la demande effectuée par le contribuable

8260-15

La mise en recouvrement des rappels de retenue à la source concernés par la procédure de régularisation est suspendue afin de permettre le rapatriement des sommes distribuées. Si cette condition est respectée, les rappels de retenus à la source et les pénalités afférentes concernés par la procédure de régularisation sont abandonnés.

En application de l'article L. 48 du LPF, l'administration doit informer l'entreprise des nouvelles conséquences financières après abandon des rappels de retenue à la source.

Le contribuable conserve le droit de contester le bien-fondé des impositions devant les juridictions compétentes.

Chapitre 2 : Procédure de répression des abus de droit

(BOI-CF-IOR-30)

8261

L'article 35 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a procédé à la refonte de la procédure de l'abus de droit. Les modifications poursuivent le double objectif de clarifier la procédure, en précisant le concept de l'abus de droit et en améliorant ainsi la sécurité juridique, et de renforcement du traitement équitable du contribuable par un aménagement des conditions d'application et de paiement solidaire des pénalités et de la composition du comité de l'abus de droit.

Ces dispositions sont applicables aux propositions de rectifications notifiées depuis le 1^{er} janvier 2009.

A. Champ d'application

(LPF, art. L. 64 et LPF, art. L. 64 B)

8261-1

I. Définition de l'abus de droit fiscal

Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit :

- soit que ces actes ont un caractère fictif ;
- soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

Désormais, la procédure de l'abus de droit concerne tous les impôts et peut-être mise en œuvre indifféremment lorsque la situation constitutive de l'abus porte sur l'assiette, la liquidation de l'impôt ou son paiement.

Remarque : Ainsi, la procédure d'abus de droit a pu être mise en œuvre en cas de renonciation aux legs par les petits-enfants d'une défunte, suivie de la donation par les deux filles de la défunte à leurs propres enfants d'une somme égale à celle objet du legs, cette opération consistant à rechercher le bénéfice d'une disposition littérale dans le seul but d'éluider l'impôt dû par les légataires (RES N° 2009/24).

II. Actes pouvant être écartés par la procédure de l'abus de droit fiscal

Les actes que l'administration peut écarter en démontrant un abus de droit sont des actes écrits ou non écrits (bail verbal, etc.) qu'ils soient unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux.

En pratique, il s'agit de tout document ou fait qui manifeste l'intention de son auteur et produit des effets de droit.

III. Textes ou décisions retenus pour établir une fraude à la loi au sens de l'article L. 64 du LPF

Lorsque la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit fiscal a pour objectif la démonstration d'une fraude à la loi c'est-à-dire la mise en évidence de la recherche d'un but exclusivement fiscal par l'application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs.

Les textes en question s'entendent des lois et le cas échéant des textes réglementaires (décrets pris en Conseil d'État, décrets simples, arrêtés, etc.) qui en précisent les conditions d'application.

Les décisions susceptibles d'être prises en compte pour établir une fraude à la loi s'entendent de celles qui vont au-delà du simple commentaire de la norme et qui de ce fait créent du droit.

IV. Exception : garantie instituée par l'article L. 64 B du LPF

La procédure de l'article L. 64 du LPF n'est pas applicable lorsqu'un contribuable, préalablement à la conclusion d'un ou plusieurs actes, a consulté par écrit l'administration centrale en lui fournissant tous éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes, et que celle-ci n'a pas répondu dans un délai de six mois ou a confirmé que l'opération présentée ne constituait pas un abus de droit.

B. Remarques

8261-2

L'[article 35 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008](#) modifie la composition du comité prévu par l'[article 1653 C du CGI](#) depuis le 1^{er} avril 2009 (cf. n^{os} [8456 et suiv.](#)), ainsi que les pénalités applicables (cf. n^{os} [8502](#) et [8640](#)).

Chapitre 3 : Procédure spécifique aux fiducies

([LPF, art. L. 64 C](#))

8262

Sans préjudice de la sanction de nullité prévue à l'[article 2013 du code civil](#), les contrats de fiducie consentis dans une intention libérale au sens de l'[article 792 bis du CGI](#) et qui conduisent à une minoration des droits au titre de tous impôts et taxes dus par l'une quelconque des personnes parties au contrat ou en tenant des droits ne peuvent être opposés à l'administration qui est en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse.

Titre 4 : Procédures d'imposition d'office

([LPF, art. L. 66](#) à [LPF, art. L. 76 AA](#) ; [BOI-CF-IOR-40](#) et [BOI-CF-IOR-50](#))

Sont examinées sous ce titre :

- les procédures de taxation et d'évaluation d'office (cf. n°8263 et suivants) ;
- l'évaluation d'office en cas d'opposition à contrôle fiscal (cf. n°[8273](#)) ;
- la notification et la suite des impositions d'office (cf. n°[8274 et suivants](#)).

Chapitre 1 : Procédures de taxation et d'évaluation d'office

([BOI-CF-IOR-50 et suivants](#))

8263

Ainsi qu'il a été indiqué au n° [8209](#), la procédure de rectification contradictoire ne s'applique pas en cas de taxation ou évaluation d'office des bases d'imposition.

Les principales infractions qui justifient la mise en œuvre de ces procédures d'imposition d'office sont mentionnées dans le tableau qui suit.

Désignation de l'infraction	Articles	Référence du Livre au Précis de fiscalité
1. Défaut ou dépôt tardif de déclaration		
BIC : Évaluation d'office du bénéfice commercial d'un contribuable qui n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration spéciale [CGI, art. 53 A] ⁽¹⁾	LPF, art. L. 73, 1°	BIC n° 3842
BNC : Évaluation d'office du bénéfice non commercial ou assimilé d'un contribuable qui n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration spéciale [CGI, art. 97] ⁽¹⁾	LPF, art. L. 73, 2°	BNC n° 2555
BA : Évaluation d'office du bénéfice agricole d'un contribuable imposable d'après son bénéfice réel et qui n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration annuelle de ce bénéfice [CGI, ann. III, art. 38 sexdecies Q et CGI, art. 74 A] ⁽¹⁾	LPF, art. L. 73, 1°	BA n°s 2176-3 et 2184
Bénéfice imposable des fiducies : Évaluation d'office lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 238 quater M du CGI n'a pas été déposée dans le délai légal par le fiduciaire (LPF, art. L. 73-1° ter)	LPF, art. L. 73, 1° ter	IS n°s 3842-1 à 3845-3
IR : Taxation d'office du revenu global du contribuable qui n'a pas souscrit dans le délai légal sa déclaration d'ensemble [CGI, art. 170] ⁽¹⁾	LPF, art. L. 66, 1°	CF n°s 8268 et suiv.
IR : Taxation d'office des gains nets et des plus-values imposables qui n'ont pas donné lieu au dépôt d'une déclaration [CGI, art. 150-0 E et CGI, art. 150 VG] ⁽¹⁾	LPF, art. L. 66, 1°	RPPM n°s 1400 et suiv.
IS : Taxation d'office des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui n'ont pas souscrit dans le délai légal la déclaration de leurs résultats [CGI, art. 223] ⁽¹⁾	LPF, art. L. 66, 2°	IS n° 3919
TVA : Taxation d'office du chiffre d'affaires réalisé par les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en leur qualité de redevables	LPF, art. L. 66, 3°	CF n° 8265
ENR et taxes assimilées : Taxation d'office des personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou n'ont pas présenté un acte à la formalité dans le délai légal ⁽¹⁾	LPF, art. L. 66, 4°	CF n°s 8266 et suiv.
ISF : Taxation d'office des personnes qui n'ont pas produit dans le délai légal la déclaration prévue pour son règlement [CGI, art. 885 W] ⁽¹⁾	LPF, art. L. 66, 4°	PAT n°s 6613 et suiv.
Taxes assises sur les salaires ou les rémunérations : Taxation d'office des personnes assujetties à ces taxes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire ⁽¹⁾	LPF, art. L. 66, 5°	TPS n°s 5600 et suiv.
2. Opposition à contrôle fiscal		
Évaluation d'office des bases d'imposition en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires si le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers	LPF, art. L. 74	CF n° 8268
3. Défaut de réponse aux demandes d'éclaircissements ou de justifications Réponse insuffisante ou tardive après mise en demeure		
IR : Taxation d'office du revenu global	LPF, art. L. 16, LPF, art. L. 16 A et LPF, art. L. 69	CF n° 8268 et suiv.
IR : Évaluation d'office des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux	LPF, art. L. 16, LPF, art. L. 16 A et LPF, art. L. 73, 4°	RPPM n°s 1400 et suiv.
IR : Évaluation d'office des plus-values immobilières et sur certains biens meubles	LPF, art. L. 16, LPF, art. L. 16 A et LPF, art. L. 73, 5°	RFPI n°s 1740 et suiv. et RPPM n°s 1100 et suiv.
RF : Évaluation d'office des revenus fonciers	LPF, art. L. 16, LPF, art. L. 16 A et LPF, art. L. 73, 3°	
TCA : Taxation d'office	LPF, art. L. 70	

Désignation de l'infraction	Articles	Référence du Livre au Précis de fiscalité
ENR : Taxation d'office des personnes qui n'ont pas répondu ou insuffisamment répondu aux demandes d'informations ou de justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs à l'étranger (LPF, art. L. 23 C).	LPF, art. L. 71	CF n° 8129 , 8272 et ENR n° 7267
4. Défaut de désignation d'un représentant en France par une personne non domiciliée en France		
IR : Taxation d'office	LPF, art. L. 72, 1°	IR n° 572
IS : Taxation d'office	LPF, art. L. 72, 2°	IS n° 3912-1
ISF : Taxation d'office	LPF, art. L. 72 A	PAT n° 6603
5. Régimes micro-entreprise et spécial BNC		
Évaluation d'office : - des résultats imposables selon le régime défini à l' article 50-0 du CGI dès lors : - qu'un des éléments déclaratifs visés au 3 de l'article précité n'a pas été indiqué ; - ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre ; - ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu au même texte et le montant des achats réels est supérieure de 10 % au premier chiffre ; - ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l' article L. 8221-1 du code du travail dans le cadre de l' article L. 8271-7 du code du travail à l' article L. 8271-10 du code du travail .	LPF, art. L. 73, 1° bis	BIC n°s 3327 et suiv.
- des résultats imposables selon le régime défini à l' article 102 ter du CGI dès lors : - qu'un des éléments déclaratifs visés au 2 de l'article précité n'a pas été indiqué ; - ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui du montant des recettes réelles est supérieure à 10 % du premier montant ; - ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnés à l'article L. 8221-1 du code du travail dans le cadre de l'article L. 8271-7 à l'article L. 8271-10 du code du travail.	LPF, art. L. 73, 2° bis	BNC n°s 2560 et suiv.

⁽¹⁾ La procédure d'évaluation ou de taxation d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure ([LPF, art. L. 67](#), [LPF, art. L. 68](#) et [LPF, art. L. 73, dernier al.](#)).

8263-1

L'engagement d'une procédure d'imposition d'office a deux effets essentiels :

- elle exclut le recours à la procédure contradictoire bien que l'information du contribuable soit obligatoirement prévue ([LPF, art. L. 76](#) ; cependant cf. n° [8274](#)) ;
- elle met la preuve à la charge du contribuable ([LPF, art. L. 193](#)).

A. Conditions de mise en œuvre en cas de défaut ou de dépôt tardif de déclaration

([BOI-CF-IOR-50-10 et suivants](#) et [BOI-CF-IOR-50-10-20 et suivants](#))

I. Mises en demeure préalables à la taxation ou à l'évaluation d'office

([LPF, art. L. 66](#), [LPF, art. L. 67](#) et [LPF, art. L. 68](#))

1. Principes

8264

En cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations du revenu global, des plus-values immobilières réalisées depuis le 1^{er} janvier 2004, des revenus catégoriels (BIC, BNC, BA), de taxes assises sur les salaires, d'impôt sur les sociétés, d'impôt de solidarité sur la fortune et de défaut de présentation d'un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal :

- si le contribuable a régularisé sa situation spontanément ou dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure, effectuée par pli postal recommandé avec accusé de réception, la taxation (ou l'évaluation) d'office n'est pas applicable ; la procédure de rectification contradictoire est seule utilisée (cf. n^{os} [8207 et suiv.](#)) ;

Remarque : L'[article L. 286 du LPF](#) neutralise le délai d'acheminement postal au profit du contribuable. Ainsi, il y a lieu de considérer que le contribuable a respecté le délai prescrit dès lors qu'il a procédé à l'envoi de sa réponse (le cachet de la poste faisant foi) avant la date limite.

- si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours d'une mise en demeure, la taxation (ou l'évaluation) d'office est applicable.

Toutefois le délai de régularisation est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration de succession mentionnée à l'[article 641 du CGI](#).

Remarque : Par un arrêt du 3 octobre 2006 ([C.Cass n° 03-18930](#)), la Cour de cassation rappelle que conformément aux dispositions de l'[article L. 67 du LPF](#), la mise en demeure est le préalable nécessaire à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office mais ne constitue pas un acte de la procédure d'imposition.

Dès lors, après l'abandon d'une procédure de taxation d'office suivant une mise en demeure restée sans réponse, l'administration peut reprendre l'imposition suivant la procédure de taxation d'office, sans être tenue d'adresser au redevable une nouvelle mise en demeure.

2. Exceptions

8265

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure :

- 1° si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement ;
- 2° si le contribuable a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux ;
- 3° si le contribuable s'est livré à une activité occulte, au sens du deuxième alinéa de l'[article L. 169 du LPF](#) ([loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 50](#) ; cf. précision ci-dessous) ;
- 4° si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;
- 5° pour les fiducies, si les actes prévus à l'[article 635 du CGI](#) n'ont pas été enregistrés ;
- 6° lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'[article L. 16-0 BA du LPF](#), au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel le procès-verbal est établi.

Précision : Les nouvelles dispositions du 3° de l'[article L. 68 du LPF](#) (cf. 3° ci-dessus) s'appliquent aux avis de vérification de comptabilité ou, en cas d'application de l'[article L. 47 C du LPF](#), aux avis d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ou, dans les cas pour lesquels l'envoi de ces avis n'est pas requis, aux propositions de rectification adressées depuis le 8 décembre 2013.

Par ailleurs, l'envoi obligatoire d'une mise en demeure ne s'applique pas en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

3. Précisions concernant la mise en œuvre de la taxation d'office en matière de droits d'enregistrement

8266

La procédure de taxation d'office visée au 4° de l'[article L. 66 du LPF](#) s'applique aux actes de procédure intervenus depuis le 1^{er} janvier 1986, quelle que soit la date du fait générateur de l'imposition en cause.

a. Impôts visés

Cette procédure est applicable :

- aux droits d'enregistrement proprement dits ;
- aux taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ;
- à l'impôt de solidarité sur la fortune, mais selon des modalités spécifiques ;

- à la taxe sur les conventions d'assurances et aux taxes annexes recouvrées comme en matière d'enregistrement ;
- au prélèvement instauré par l'[article 990 I du CGI](#) ;
- à la taxe d'accroissement ;
- au prélèvement institué par l'[article 244 bis du CGI](#) ;
- à la taxe de 3 % due par certaines personnes morales.

La taxation d'office ne trouve pas à s'appliquer :

- à la taxe de publicité foncière exigible lors de l'enregistrement des baux d'immeubles de plus de douze ans, des donations portant sur des immeubles et sur les inscriptions hypothécaires ;
- à la taxe de publicité foncière tenant lieu de droits d'enregistrement ;
- aux droits de timbre ;
- à la taxe sur les voitures particulières des sociétés.

b. Situations permettant de recourir à la taxation d'office

Sous réserve de la régularisation prévue à l'[article L. 67 du LPF](#), la procédure de taxation d'office est utilisable, dans la sphère des droits cités ci-dessus, dans les situations suivantes :

- défaut de présentation dans le délai légal d'une déclaration ou d'un acte régulier, accompagné du paiement des droits ;
- présentation à l'enregistrement, d'un acte quelle que soit sa forme, ou d'une déclaration non accompagnée du versement des droits correspondants.

Dans l'hypothèse où un acte soumis obligatoirement à la formalité fusionnée n'est pas présenté au service chargé de la publicité foncière ou, lorsque présenté, son dépôt est refusé, ce sont les droits d'enregistrement qui, sauf régularisation, demeurent exigibles au service des impôts.

Par défaut de souscription d'une déclaration ou de présentation d'un acte, il faut entendre, non seulement l'absence totale de présentation d'un document, mais également la présentation d'un document irrégulier ou incomplet.

c. Modalités d'application

La possibilité d'employer la taxation d'office en matière de droits d'enregistrement ou de taxes assimilées est subordonnée à deux conditions :

- le service doit avoir adressé au redevable par pli recommandé avec accusé de réception, au moins une mise en demeure de souscrire la déclaration ou de présenter l'acte à la formalité ;
- l'intéressé ne doit pas avoir régularisé sa situation dans les trente jours de la notification de la première mise en demeure. Ce délai est fixé à quatre-vingt-dix jours pour les déclarations de succession (LPF, art. L. 67).

d. Conséquences et suites de la taxation d'office

Cette procédure suivie à l'encontre d'un redevable défaillant a pour conséquence de faire obstacle à la saisine de la commission de conciliation.

En revanche, elle n'interdit pas d'enregistrer une déclaration ou un acte régulier accompagné du paiement des droits correspondants. À défaut de présentation d'un tel document ou si les bases qu'il mentionne ne sont pas retenues, l'imposition est mise en recouvrement.

II. Conséquences en matière d'impôt sur le revenu de la superposition d'une déclaration d'ensemble aux déclarations spéciales

8267

Cette superposition conduit à distinguer les cas suivants.

1. Évaluation d'office pour défaut ou retard des déclarations spéciales prévues au regard des bénéficiaires industriels ou commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles :

a. Et souscription régulière de la déclaration d'ensemble

La notification prévue par l'[article L. 76 du LPF](#) produit ses effets sur le revenu global. La procédure de rectification contradictoire ne s'applique donc à ce revenu que dans la mesure où sont envisagés

d'autres rehaussements concourant à sa détermination.

b. Et défaut ou retard de la déclaration d'ensemble

Il y a taxation d'office si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les conditions exposées au n° [8264](#).

2. Taxation d'office pour défaut de la déclaration d'ensemble, sous les réserves exposées au n° [8264](#), alors que les autres déclarations, documents et renseignements spéciaux prévus par la loi ont été régulièrement produits

La procédure de rectification contradictoire ne s'applique pas au niveau de la déclaration d'ensemble, mais les procédures particulières de détermination ou de rehaussement des revenus catégoriels doivent être respectées.

B. Conditions de mise en œuvre en cas de défaut de réponse aux demandes d'éclaircissements ou de justifications

([LPF, art. L. 16](#), [LPF, art. L. 16 A](#), [LPF, art. L. 69](#) et [LPF, art. L. 73, 3°, 4° et 5°](#) ; [BOI-CF-IOR-50-30](#))

I. Éclaircissements et justifications

8268

En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration vérifie les déclarations de revenu global. Elle peut demander au contribuable des éclaircissements et justifications.

1. Des éclaircissements

La demande d'éclaircissements peut porter sur un point quelconque de la déclaration.

Elle permet de provoquer des explications sur les discordances relevées :

- soit entre les énonciations des diverses parties de la déclaration ;
- soit entre ces énonciations et celles d'une déclaration antérieure ;
- soit entre la teneur de la déclaration et les éléments détenus par le service.

2. Des justifications

Des justifications peuvent être exigées des contribuables dans les cas suivants (LPF, art. L. 16) :

- au sujet de la situation et des charges de famille (extrait de naissance, certificat de scolarité, inscription dans une faculté, etc.) ;
- au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'[article 156 du CGI](#) et de celles ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application de l'[article 199 septies du CGI](#) ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger ;
- sur tous les éléments servant de base à la détermination des revenus fonciers tels qu'ils sont définis de l'[article 28 du CGI](#) à l'[article 33 quinquies du CGI](#) ainsi que des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux tels qu'ils sont définis de l'[article 150-0 A du CGI](#) à l'[article 150-0 E du CGI](#) et, depuis le 1^{er} janvier 2004, des plus-values telles qu'elles sont définies de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 VH du CGI](#) ;
- lorsque le service a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir un revenu plus important que le revenu déclaré. Si le contribuable allègue, pour expliquer cette situation, la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'[article 157 du CGI](#), l'administration peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Remarque : Le contribuable ne peut pas alléguer la vente ou le remboursement de bons mentionnés au 2° du III bis de l'[article 125 A du CGI](#) ou de titres de même nature, quelle que soit leur date d'émission, lorsqu'il n'avait pas communiqué son identité et son domicile fiscal à l'établissement payeur. Il en va de même pour les ventes d'or monnayé ou d'or en barres ou en lingots de poids et de titres admis par la Banque de France, lorsque l'identité et le domicile du vendeur n'ont pas été enregistrés par l'intermédiaire ou lorsque ces ventes ne sont pas attestées par la comptabilité de l'intermédiaire.

La demande d'éclaircissements ou de justifications doit indiquer explicitement les points sur lesquels elle porte et mentionner à l'intéressé le délai de réponse dont il dispose. Cette demande doit comporter à peine de nullité de la procédure, l'indication des conséquences du défaut de réponse.

Aux termes du premier alinéa de l'[article L. 16 A du LPF](#), les demandes d'éclaircissements ou de justifications fixent aux contribuables un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

Ce délai a pour point de départ la date de réception ou de remise au contribuable de la demande. Il expire à la fin du jour du deuxième mois portant le même quantième que celui de son point de départ. Toutefois, si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Lorsque le contribuable désire un délai supplémentaire, il doit en faire la demande par écrit en précisant la durée du délai souhaité. Le service lui fait savoir, s'il accorde un délai supplémentaire en précisant la date d'expiration de ce délai. En cas de réponse insuffisante, cf. **n° 8270**.

II. Absence de réponse

8269

Le contribuable ne répond pas à une demande d'éclaircissements ou de justifications dans le délai de deux mois⁽¹⁾, éventuellement prorogé du délai complémentaire dont il a bénéficié sur sa demande écrite : la procédure de taxation d'office à l'impôt sur le revenu ou d'évaluation d'office en matière de revenus fonciers, de gains de cessions de valeurs mobilières ou de plus-values immobilières réalisées depuis le 1^{er} janvier 2004 est applicable.

III. Réponse insuffisante

8270

La réponse est insuffisante : une mise en demeure assignant un délai de réponse de trente jours est adressée au contribuable ; elle doit indiquer expressément les éléments de la réponse initiale à compléter ou à préciser et les justifications manquantes :

Remarque : L'[article L. 286 du LPF](#) neutralise le délai d'acheminement postal au profit du contribuable. Ainsi, il y a lieu de considérer que le contribuable a respecté le délai prescrit dès lors qu'il a procédé à l'envoi de sa réponse (le cachet de la poste faisant foi) avant la date limite.

- le contribuable fournit les précisions souhaitées dans le délai imparti : la procédure de rectification contradictoire peut seule être utilisée ;

- la nouvelle réponse est encore insuffisante ou tardive : la procédure de taxation ou d'évaluation d'office (cf. ci-dessus) est applicable.

IV. Remarques

8271

1. Le délai imparti au contribuable pour adresser sa réponse à la demande d'éclaircissements ou de justifications a pour point de départ la date de réception ou de remise de celle-ci et il expire à la fin du jour du deuxième mois suivant qui porte le même quantième que celui de son point de départ.

2. Si le service accorde un délai complémentaire, il doit informer le contribuable de la date d'expiration de celui-ci ; s'il le refuse, il doit en informer le plus rapidement possible le redevable.

3. Le délai de réponse à la mise en demeure se décompte comme un délai franc.

4. Les réponses tardives doivent néanmoins être examinées afin d'éviter d'établir des taxations exagérées.

5. Conformément au troisième alinéa de l'[article L. 16 du LPF modifié par le B du II de l'article 8 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#), l'administration peut également demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés, notamment lorsque le total des montants crédités sur ses relevés de compte représente au moins le double de ses revenus déclarés ou excède ces derniers d'au moins 150 000 €. La loi n° 2012-1510 précitée a ainsi inscrit dans la loi la règle jurisprudentielle dite « règle du double ».

C. Conditions de mise en œuvre en cas de défaut de justifications de l'origine et des modalités d'acquisition des avoirs à l'étranger

([LPF, art. L. 71](#))

8272

En l'absence de réponse ou à défaut de réponse suffisante aux demandes d'informations ou de justifications prévues à l'[article L. 23 C du LPF](#) dans les délais prévus au même article, la personne est taxée d'office dans les conditions prévues à l'[article 755 du CGI](#).

La décision de mettre en œuvre cette taxation d'office est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixé par décret en Conseil d'État, qui vise à cet effet la notification prévue à l'[article L. 76 du LPF](#).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes adressées par l'administration depuis le 1^{er} janvier 2013.

Chapitre 2 : Évaluation d'office en cas d'opposition à contrôle fiscal

([LPF, art. L. 74](#) ; [Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 11 et 14](#) ; [BOI-CF-IOR-40](#))

8273

Il y a opposition à contrôle fiscal chaque fois que l'agent de l'administration est placé dans l'impossibilité de procéder aux opérations de contrôle, que cette opposition soit individuelle ou collective. Dans cette situation, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux I et II de l'[article L. 47 A du LPF](#) (cf. n° [8289](#)).

Ces dispositions s'appliquent également au contrôle du contribuable mentionné au I de l'[article L. 16 B du LPF](#) lorsque l'administration a constaté dans les conditions prévues au IV bis du même article L. 16 B du LPF, dans les locaux occupés par ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait s'il s'agit d'une personne morale, qu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie.

L'opposition à contrôle fiscal constitue une infraction (cf. n° [8521](#)).

Précision : Par deux arrêts rendus respectivement le 30 décembre 2009 et le 7 avril 2010, le Conseil d'État illustre les conditions dans lesquelles la procédure d'évaluation d'office peut être mise en œuvre en présence d'un dirigeant qui a :

- refusé de présenter la comptabilité de la société ([CE, 30 décembre 2009, n° 307732](#)) ;
- adopté un comportement visant à éluder systématiquement les entrevues avec le vérificateur et la production de la comptabilité ([CE, 7 avril 2010, n° 325292](#)).

Chapitre 3 : Notification et suite des impositions d'office

A. Information du contribuable

([LPF, art. L. 76](#), [LPF, art. L. 76 A](#), [LPF, art. L. 76 AA](#), [LPF, art. L. 76 B](#) et [LPF, art. L. 76 C](#) ; [BOI-CF-IOR-50-20](#))

I. Procédure à employer

8274

Lorsque les conditions d'une imposition d'office sont réunies, l'administration est tenue de porter à la connaissance du contribuable (cf. nos [8200-4](#) et [8214 et suiv.](#)) les bases d'imposition correspondantes ou les éléments servant à leur calcul, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification (il n'y a pas lieu de procéder à cette notification dans les cas prévus au 2^e alinéa de l'[article L. 67 du LPF](#) [LPF, art. L. 76, al. 3]) qui précise les modalités de leur détermination. L'administration doit également préciser la teneur et l'origine des renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels l'administration s'est fondée pour établir l'imposition ([CE, arrêt du 16 novembre 2005, n° 270342, 9^e et 10^e s.-s.](#) ; [CAA Nancy, arrêt du 10 janvier 2008, n° 06NC00442](#)). À défaut, les reprises fondées sur ces renseignements, et seulement elles, sont

irrégulières (sur ce point, cf. [CE, arrêt du 3 mai 2004, n° 236669](#)). Si le contribuable en fait la demande, une copie des documents concernés doit également être communiquée, avant la mise en recouvrement.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, lorsque les agents des finances publiques sont informés pour un contribuable de la situation de fait mentionnée à l'[article 1649 quater-0 B bis du CGI](#) (cf. n° [8287](#)), ils peuvent modifier la base d'imposition sur le fondement des présomptions établies par cet article. La décision de faire application de cette disposition est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire, qui vise à cet effet la proposition prévue au premier alinéa de l'[article L. 57 du LPF](#) ou la notification prévue à l'[article L. 76 du LPF](#) ([LPF, art. L. 76 AA](#) et [LPF, R*. 76 AA-1 issu du décret n° 2010-672 du 18 juin 2010](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, l'administration est également tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des informations contenues dans les pièces et documents saisis dans le cadre de l'[article L. 16 B du LPF](#) et qu'elle n'a pas pu lui restituer et sur lesquelles elle s'est fondée pour établir l'imposition. Cette information doit figurer sur la pièce de procédure qui établit l'imposition ([LPF, art. L. 76 C](#)).

Lorsque l'imposition d'office résulte d'un ESFP ou d'une vérification de comptabilité, l'administration est également tenue d'en indiquer les conséquences financières (droits, taxes et pénalités) ([LPF, art. L. 48](#)).

Cette notification, effectuée par pli postal recommandé avec accusé de réception, est interruptive de prescription.

S'agissant de procédures non contradictoires, l'administration n'est pas tenue de répondre aux observations écrites du contribuable et la commission départementale n'est pas appelée à intervenir. Pour la motivation des sanctions, cf. n° [8633](#).

Remarque : Par mesure de tempérament, bien qu'exclus du champ d'application de la mesure, les contribuables qui sont taxés d'office en application de l'[article L. 69 du LPF](#) à l'issue d'un ESFP peuvent bénéficier de la prorogation pour répondre à la proposition de rectification s'ils le demandent expressément avant l'expiration du délai de trente jours initial.

II. Cas particulier

8275

L'[article L. 76 du LPF](#) prévoit la possibilité de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'initiative des contribuables ou de l'administration, des cas de taxation d'office en application de l'article L. 69 du LPF, à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, lorsque le désaccord persiste sur les rehaussements notifiés.

Sur la compétence ratione loci de la commission saisie, cf. n° [8240](#).

B. Charge de la preuve

8276

Le contribuable ayant fait l'objet d'une imposition d'office peut demander, par la voie contentieuse, une réduction de son imposition en démontrant, par tous moyens en sa possession, que celle-ci est exagérée.

L'administration doit, dans ce cas, établir le bien-fondé du recours à une procédure d'imposition d'office.

Elle doit être en mesure, en outre, de faire connaître au juge de l'impôt la méthode adoptée et les calculs effectués pour déterminer les bases d'imposition arrêtées d'office.

Titre 5 : Modalités particulières de contrôle

([BOI-CF-IOR-60](#))

Sont examinés sous ce titre :

- des dispositions diverses en matière de contrôle (cf. n°8277 et suiv.) ;
- les dispositifs de taxation d'après les éléments du train de vie (cf. n°[8281 et suiv.](#)) ;
- le contrôle des comptabilités informatisées (cf. n°[8289 et suiv.](#)) ;
- le contrôle des prix de transfert (cf. n°[8292 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Dispositions diverses

([BOI-CF-IOR-60-10](#))

A. Comptes bancaires à usage mixte

([LPF, art. L. 47 B](#) et [BOI-CF-IOR-60-10](#) au I)

8277

L'article L. 47 B du LPF dispose, qu'au cours d'un ESFP, l'administration peut examiner les opérations figurant sur des comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements et justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une vérification de comptabilité.

Inversement, l'administration peut, au cours d'une vérification de comptabilité, procéder aux mêmes examen et demandes, sans que ceux-ci constituent le début d'un ESFP.

8277-1

Cependant, si l'administration entend exploiter les renseignements recueillis au cours d'un ESFP pour procéder à des rehaussements au titre des revenus provenant d'une activité susceptible de faire l'objet d'une vérification de comptabilité (BIC, BNC, BA), il a été jugé qu'elle était tenue d'engager cette procédure de contrôle dans le respect des garanties propres à celle-ci. Il en est ainsi alors même que le contribuable serait en situation d'évaluation ou de taxation d'office pour ces bénéficiaires ([CE, 2 février 1996, n° 140424](#) et [CE, 2 février 1966, n° 140426](#)).

L'administration est toutefois dispensée de respecter ce formalisme dans les situations prévues à l'[article L. 47 C du LPF](#) (cf. ci-dessous n°s **8278 et suiv.**).

B. Découverte d'activités occultes ou mise en évidence de conditions d'exercice non déclarées de l'activité au cours d'un ESFP

([LPF, art. L. 47 C](#) et [BOI-CF-IOR-60-10](#) au II)

8278

L'article L. 47 C du LPF autorise l'administration, lorsqu'elle découvre une activité occulte ou met en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, au cours d'un ESFP, à en tirer toutes les conséquences fiscales, sans avoir à procéder à une vérification de comptabilité.

I. Activités concernées

8278-1

Une activité occulte est une activité qui n'a, à aucun moment, été portée à la connaissance de l'administration fiscale. L'activité occulte doit s'entendre principalement d'une activité pour laquelle le contribuable n'a pas accompli les formalités auxquelles il était tenu lors de sa création.

Par ailleurs, sont considérées comme des conditions d'exercice non déclarées d'une activité les situations où, même si l'activité peut être regardée comme régulièrement déclarée, les modalités matérielles d'exploitation revêtent un caractère occulte et les déclarations souscrites ne traduisent pas totalement la réalité. En fait, si l'activité est en elle-même connue de l'administration, les modalités

exactes de son exercice effectif sont quant à elles masquées par l'apparence que le contribuable en a donnée en la déclarant.

Ainsi, sont visées :

- les activités ayant fait l'objet des formalités requises lors de leur création et ayant donné lieu au dépôt des déclarations fiscales correspondantes mais qui sont exercées selon des modalités ou sous une forme occulte ;
- les activités occultes, annexes ou connexes à une activité principale par ailleurs régulièrement déclarée et exercée.

II. Date de la découverte de l'activité occulte ou des conditions d'exercice non déclarées d'une activité

8278-2

Les dispositions de l'[article L. 47 C du LPF](#) sont applicables si les éléments concourant à la découverte de l'exercice d'une activité occulte ou à la mise en évidence des conditions d'exercice non déclarées ont été recueillis au cours de l'ESFP.

Ces éléments doivent, en conséquence, être découverts ou mis en évidence dans le délai d'un an prévu au troisième alinéa de l'[article L. 12 du LPF](#), éventuellement prorogé des délais prévus aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de ce même article (cf. n^{os} [8371](#) et [8372](#)).

III. Portée de la mesure

8278-3

La mesure s'applique à tous les impôts et taxes (impôt sur le revenu, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, TVA etc.) afférents à l'activité occulte découverte ou à l'activité dont les conditions d'exercice ne sont pas déclarées.

C. Contrôle en matière de TVA des redevables placés sous le régime simplifié d'imposition

([LPF, art. L. 16 D](#) ; [BOI-CF-IOR-60-10](#) au IV)

8280

Les dispositions de l'article L. 16 D du LPF prévoient une procédure de contrôle spécifique en matière de TVA, réservée aux redevables soumis au régime simplifié d'imposition (RSI).

L'engagement du contrôle n'est pas lié à une obligation déclarative, contrairement aux règles de procédure de contrôle fiscal externe qui relèvent de l'[article L. 13 du LPF](#). Il peut donc être effectué avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration annuelle n° **3517-S-SD** CA12/CA12E (n° Cerfa 11417). Cette déclaration est accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

S'il est constaté l'existence d'au moins une facture fictive ou de complaisance au sens du 4 de l'[article 283 du CGI](#), le redevable se trouve placé d'office sous le régime du réel normal d'imposition pour l'exercice au cours duquel la facturation a été établie.

Ce dispositif est applicable aux exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2006.

I. Champ d'application de la procédure

8280-1

1. Entreprises concernées

La procédure de contrôle concerne toutes les entreprises qui se déclarent assujetties à la TVA selon le régime du RSI lors de leur création et celles qui y sont déjà soumises.

Elle s'applique également aux entreprises dont l'activité n'a pas été déclarée et que des recoupements conduisent à placer sous ce régime.

2. Impôts visés

La procédure vise les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Le contrôle est donc limité à l'ensemble des opérations soumises à cette taxe et aux autres taxes sur le chiffre d'affaires (taxes spéciales et taxes assimilées).

3. Périodes vérifiées

Le contrôle peut être engagé à compter du début du deuxième mois suivant la réalisation ou la facturation des opérations par le redevable, indépendamment de toute échéance déclarative.

Le contrôle est réputé engagé à la date d'envoi de l'avis de vérification.

Ainsi, le contrôle d'un redevable soumis au RSI peut concerner l'ensemble de la période non prescrite jusqu'à l'avant-dernier mois qui précède celui de l'envoi de l'avis de vérification.

4. Opérations soumises à contrôle

Cette procédure permet de contrôler les « opérations réalisées ou facturées ». Est concerné l'ensemble des opérations de livraison de biens ou de prestation de services dont la réalisation traduit l'exercice d'une activité de quelque nature que ce soit (industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale, agricole ou civile, si elle est soumise à la TVA), déclarée ou non.

Sont également concernées les opérations fictives ayant fait l'objet de facturation, qui ne correspondent pas à la livraison d'un bien ou à l'exécution d'une prestation de services ou correspondent à une opération autre que celle mentionnée sur la facture.

5. Les investigations en cours de contrôle

Elles sont de même nature que celles effectuées lors d'une vérification de comptabilité.

Le vérificateur a accès à l'ensemble des documents comptables nécessaires au contrôle des opérations soumises à la TVA, visées dans l'avis de vérification.

6. Les droits et garanties du contribuable

Le contrôle prévu à l'[article L. 16 D du LPF](#) constitue une procédure de contrôle externe. L'ensemble des droits et garanties du contribuable visés aux [articles L. 47 et suivants du LPF](#) s'appliquent comme en matière de vérification générale.

D'une manière générale, les droits et garanties rappelés par la « charte des droits et obligations du contribuable vérifié » sont applicables, notamment le débat oral et contradictoire et la possibilité du recours hiérarchique.

La procédure de régularisation prévue par l'[article L. 62 du LPF](#) n'est pas applicable aux rappels issus d'un contrôle prévu à l'article L. 16 D du LPF dans la mesure où ceux-ci ne peuvent résulter que du rétablissement d'une obligation déclarative au réel normal non respectée.

II. Existence de fausse facturation

8280-2

L'article L. 16 D du LPF prévoit que, s'il est constaté l'existence d'au moins une facture fictive ou de complaisance au sens du 4 de l'[article 283 du CGI](#), le redevable se trouve placé d'office sous le régime du réel normal d'imposition pour l'exercice au cours duquel la facturation a été établie par lui-même ou un fournisseur.

Selon le 4 de l'article 283 du CGI, lorsque la facture ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Se trouve ainsi assujettie au régime du réel normal l'entreprise directement impliquée dans la fausse facturation, qu'elle soit émettrice ou destinataire d'au moins une facture de cette nature, au titre de la période d'émission de la facture.

La démonstration de l'existence de cette facturation peut résulter aussi bien des investigations menées sur place au cours du contrôle, que d'informations recueillies éventuellement avant l'engagement de celui-ci dans le cadre d'autres procédures (droit de communication, procédure de visite et de saisie visée par l'[article L. 16 B du LPF](#), vérification de comptabilité d'un tiers, etc.).

III. Conséquences des constatations opérées lors d'un contrôle

8280-3

Les conséquences sur le régime TVA applicable à l'entreprise et corrélativement sur les rappels que le service peut proposer dépendent des constatations opérées sur place, qui permettent de maintenir ou pas l'entreprise sous le régime du RSI en matière de TVA.

1. L'entreprise est maintenue au régime du RSI

En l'absence de factures répondant aux critères définis au 4 de l'[article 283 du CGI](#), l'entreprise qui ne franchit pas les seuils du RSI est maintenue sous ce régime. Aucun rappel n'est effectué à ce stade et un avis d'absence de rectification est adressé au contribuable. Cet avis sera annoté des éventuelles anomalies constatées au cours du contrôle, dont l'entreprise devra tenir compte lors du dépôt de sa prochaine déclaration de régularisation 3517 S CA 12/CA12E (accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Pour l'appréciation du franchissement des seuils, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'[article 302 septies A du CGI](#).

2. L'entreprise est placée sous le régime du réel normal

Deux situations conduisent à placer l'entreprise sous le régime du réel normal :

- elle a délivré ou reçu au moins une facture répondant aux critères définis au 4 de l'[article 283 du CGI](#). Elle est assujettie rétroactivement au régime du réel normal à compter du début de l'année ou, lorsque l'exercice ne correspond pas à l'année civile, à compter du début de la période au titre de laquelle la facture a été délivrée ou reçue ;

- elle a franchi les seuils du RSI mentionnés à l'article 302 septies A du CGI et dans les conditions définies à cet article. Elle est assujettie rétroactivement au réel normal à compter du début de l'année ou lorsque l'exercice ne correspond pas à l'année civile, à compter du début de la période au titre de laquelle les seuils ont été dépassés.

L'exclusion du régime du RSI ne concerne que le régime d'imposition à la TVA.

Les rappels de la TVA sont effectués suivant la procédure de taxation d'office, sans mise en demeure, en vertu des dispositions de l'[article L. 66 du LPF](#).

Cette procédure s'applique même si les obligations relatives au RSI ont été respectées (versement d'acomptes, dépôt de la déclaration de régularisation **3517-S-SD** CA 12/CA12E accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Lorsque la vérification concerne la période en cours, l'entreprise placée sous le régime du réel normal pour la période vérifiée est tenue au dépôt des déclarations **3310-CA3-SD** (n° Cerfa 10963, disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») mensuelles pour le reste de l'exercice.

Chapitre 2 : Dispositifs de taxation d'après les éléments du train de vie

([BOI-CF-IOR-60-20 et suivants](#))

A. Évaluation forfaitaire minimale d'après certains éléments du train de vie

([CGI, art. 168](#) ; [LPF, art. L. 63](#) ; [BOI-CF-IOR-60-20-10 et suivants](#))

8281

En cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun de détermination du revenu imposable, une taxation forfaitaire de la base d'imposition d'après certains éléments de ce train de vie.

I. Déclaration des éléments du train de vie

([BOI-CF-IOR-60-20-10-10](#) au I)

8282

L'obligation de mentionner les éléments du train de vie dans la déclaration d'ensemble des revenus a été supprimée.

Toutefois, le service peut demander au contribuable des renseignements dans le cadre de son pouvoir de contrôle. Il utilise à cet effet l'imprimé n° 2060 (Cerfa n° 11915).

II. Champ d'application des dispositions de l'article 168 du CGI

([BOI-CF-IOR-60-20-10-10](#) au I)

1. Contribuables concernés

8283

Les dispositions de l'article 168 du CGI ont une portée générale. Elles peuvent s'appliquer à tout contribuable, quelles que soient la nature ou l'origine de ses revenus, et les modalités de leur évaluation.

Par exemple, peuvent faire l'objet de cette taxation : les contribuables disposant de revenus agricoles fixés forfaitairement, de revenus d'exploitations forestières, ainsi que les contribuables dont les déclarations ont fait l'objet de vérifications non suivies de rehaussements (déclarations de revenus professionnels) ou dont la déclaration fait état de revenus déclarés par des tiers (salaires, honoraires, droits d'auteur, redevances, etc.).

Toutefois, l'administration admet que les dispositions de l'article 168 du CGI ne soient pas mises en œuvre en ce qui concerne, notamment, les contribuables âgés dont les revenus ont diminué sans qu'ils aient pour autant réduit certains éléments de leur train de vie, dès lors que ce dernier était compatible avec leurs revenus, ainsi que les propriétaires d'immeubles, lorsque l'écart constaté entre le revenu net global déclaré et la base forfaitaire d'imposition, au cours de la deuxième année de la période de référence, tient seulement à la déduction de dépenses d'amélioration à caractère non répétitif.

2. Conditions d'application

8283-1

La mise en œuvre des dispositions de l'article 168 du CGI n'est possible que si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

a. 1^{ère} condition

La somme forfaitaire résultant de l'application du barème, doit atteindre un certain montant, soit 45 403 € pour 2015 (45 358 € pour 2014, 45 132 pour 2013).

b. 2^{ème} condition

Il doit exister une disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et ses revenus, c'est-à-dire ceux qui résultent de sa déclaration. En cas d'absence de déclaration, ils sont comptés pour zéro.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus est établie lorsque la base forfaitaire d'imposition résultant de l'application du barème et de la majoration excède d'au moins un tiers le montant du revenu global net déclaré, y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement.

Ces revenus sont notamment les suivants :

- Revenus exonérés :

- allocations familiales ;
- pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre ;
- intérêts des sommes inscrites sur le premier livret de caisse d'épargne (depuis le 1^{er} janvier 2009, intérêts des sommes inscrites sur les livrets A ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009) et de celles déposées sur les livrets d'épargne populaire ;
- intérêts d'emprunts d'État dans la mesure où ils sont exonérés d'impôt sur le revenu ;
- revenus échappant à l'impôt sur le revenu par le jeu d'un abattement (abattement de 10 % pour les pensions, abattement dégressif sur les rentes viagères constituées à titre onéreux, abattement sur certains revenus de valeurs mobilières, par exemple) ;
- produits des locations et sous-locations en meublé d'une ou plusieurs pièces de l'habitation principale visées à l'[article 35 bis du CGI](#) ;

- revenus dont l'imposition est réservée à un pays étranger par une convention internationale.
En revanche, ne constituent pas des revenus exonérés les produits situés hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu (revenus que pourraient produire les logements dont les propriétaires se réservent la jouissance, par exemple).

- Revenus taxés selon un taux proportionnel.

Ils comprennent, notamment, les gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux visés à l'[article 150-0 A du CGI](#), les plus-values immobilières et les plus-values à long terme réalisées en matière de bénéfices professionnels.

- Revenus libérés de l'impôt par application d'un prélèvement.

Ce sont les revenus ayant supporté une taxation les libérant définitivement de l'impôt sur le revenu : prélèvements sur les intérêts, arrérages et produits de fonds d'État, etc.

c. 3^{ème} condition

La disproportion doit avoir été constatée l'année de l'imposition.

III. Base d'imposition forfaitaire

([BOI-CF-IOR-60-20-10-10](#) au II, [BOI-CF-IOR-60-20-10-20](#) et [BOI-CF-IOR-60-20-10-30](#))

8284

Elle résulte essentiellement de l'application à certains éléments du train de vie d'un barème fixant pour chacun d'eux un revenu forfaitaire minimum.

1. Barème

8284-1

Le barème à utiliser pour déterminer la base forfaitaire d'imposition est reproduit ci-après au n° [8286-1](#).

Les éléments dont il doit être fait état pour la détermination de la base d'imposition sont ceux dont les membres du foyer fiscal ont disposé pendant l'année d'imposition, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

Dans l'hypothèse où les contribuables n'ont disposé d'un élément donné que pendant une partie de l'année, le revenu forfaitaire y afférent est réduit au prorata du nombre de mois compris dans cette période (toute fraction de mois étant négligée).

Toutefois, il y a lieu de faire abstraction des éléments dont les contribuables n'ont eu la disposition que durant une période de faible durée (un mois), sauf dans le cas où, à la suite de fréquents changements, les intéressés se trouvent, en fait, avoir disposé au cours de l'année, d'éléments de même nature pendant une durée supérieure à un mois.

Pour déterminer la base forfaitaire d'imposition, il convient de réduire celle-ci lorsque le contribuable justifie le financement d'une partie de son train de vie : [CE, arrêt du 27 octobre 2008, n° 294160](#).

2. Précisions sur certains éléments du barème

8284-2

a. Résidences

Il convient de retenir leur valeur locative cadastrale brute.

La valeur locative cadastrale des locaux à caractère professionnel n'est pas prise en considération pour déterminer la base d'imposition forfaitaire, même si l'affectation n'est pas exclusive.

b. Employés de maison

Pour être retenus parmi les éléments du train de vie, les employés de maison doivent être attachés au service personnel de l'employeur d'une façon exclusive et permanente.

Sont exclus de ce fait : les femmes de ménage, les extra, les domestiques agricoles, les jardiniers chargés exclusivement de cultiver un jardin potager, les infirmières au service des médecins, le personnel d'entretien des châteaux ayant un caractère historique ou artistique particulier.

c. Voitures automobiles

Les voitures automobiles destinées au transport des personnes, à l'exclusion des voitures

commerciales (fourgonnettes, camionnettes) sont retenues, même si elles sont utilisées en partie à des fins professionnelles. La base forfaitaire est, cependant, réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule. Les voitures automobiles exclusivement réservées à un usage professionnel ne sont pas retenues.

d. Chevaux de selle

La destination des chevaux de selle peut être extrêmement variée : promenade, chasse, sport (polo, concours hippiques). Les chevaux de selle que les agriculteurs donnent habituellement en location à des touristes ne sont pas pris en considération pour la détermination de la base forfaitaire d'imposition.

3. Application d'une majoration

8284-3

La somme forfaitaire déterminée en application du barème était majorée de 50 % lorsqu'elle était supérieure ou égale à deux fois le montant indiqué au n° [8283-1](#) ci-dessus.

Par [décision n° 2010-88 QPC du 21 janvier 2011](#), le Conseil constitutionnel a estimé que les dispositions du 2 de [l'article 168 du CGI](#) étaient contraires à la Constitution, elles ont donc été abrogées.

IV. Procédure

([BOI-CF-IOR-60-20-10-10](#) aux II et III)

8285

Lorsque le contribuable est en situation d'être taxé selon les dispositions de l'article 168 du CGI, en fonction des éléments de son train de vie, la base d'imposition retenue doit lui être notifiée, qu'il ait ou non souscrit la déclaration de son revenu global.

La notification comporte les éléments de calcul de la base forfaitaire tant pour l'année d'imposition que pour l'année précédente.

Toutefois, la décision de mise en œuvre de ces dispositions est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire qui vise à cet effet la proposition de rectification ([LPF, art. R*. 63-1](#)). Cette mesure a pour but d'assurer, dans chaque cas, une application équitable des dispositions de cet article.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour présenter ses observations.

Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les emprunts contractés lui ont permis d'assurer son train de vie.

De même, lorsqu'un contribuable justifie de ressources couvrant partiellement la disproportion entre la base forfaitaire déterminée selon les modalités de l'article 168 du CGI et les revenus déclarés, la base d'imposition doit être réduite à hauteur des sommes justifiées ([CE, arrêt du 27 octobre 2008, n° 294160](#)).

Il peut aussi démontrer que l'évaluation forfaitaire notifiée repose, soit sur une détermination inexacte du nombre d'éléments à sa disposition, soit sur une évaluation excessive.

V. Pénalités

8286

L'article 168 du CGI ne donne lieu normalement à l'application d'aucune pénalité : il s'agit, en effet, d'un régime particulier qui n'implique pas nécessairement l'insuffisance du revenu déclaré.

Mais, bien entendu, si la déclaration d'ensemble des revenus n'a pas été souscrite, les pénalités prévues à [l'article 1728 du CGI](#) sont applicables (cf. n° [8493](#)).

VI. Barème de taxation forfaitaire d'après certains éléments du train de vie

([BOI-CF-IOR-60-20-10-20](#) et [BOI-CF-IOR-60-20-10-30](#))

8286-1

Voir en parallèle n° [8284](#).

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE
<p>1. Valeur locative cadastrale de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel</p>	<p>Cinq fois la valeur locative cadastrale.</p>
<p>2. Valeur locative cadastrale des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel</p>	<p>Cinq fois la valeur locative cadastrale.</p>
<p>3. Employés de maison, précepteurs, préceptrices, gouvernantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la première personne âgée de moins de 60 ans - pour chacune des autres personnes <p>La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les personnes employées principalement pour l'exercice d'une profession.</p> <p>Il n'est pas tenu compte du premier employé de maison.</p> <p>Il est fait abstraction du second employé de maison lorsque le nombre des personnes âgées de 65 ans ou infirmes vivant sous le même toit est de quatre au moins.</p>	<p>4 600,00 €</p> <p>5 700,00 €</p>
<p>4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes</p> <p>Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule.</p>	<p>La valeur de la voiture neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.</p>
<p>5. Motocyclettes de plus de 450 centimètres cubes</p>	<p>La valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage.</p>
<p>6. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les trois premiers tonneaux - pour chaque tonneau supplémentaire : <ul style="list-style-type: none"> - de 4 à 10 tonneaux - de 10 à 25 tonneaux - au-dessus de 25 tonneaux <p>Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.</p> <p>Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 %, 50 % ou 75 % suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.</p>	<p>1 140,00 €</p> <p>340,00 €</p> <p>460,00 €</p> <p>910,00 €</p>
<p>7. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 CV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les 20 premiers chevaux - par cheval-vapeur supplémentaire <p>Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 %, 50 % ou 25 %, en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans.</p> <p>Ce barème est quintuplé pour les bateaux de plaisance battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.</p>	<p>910,00 €</p> <p>69,00 €</p>

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE
8. Avions de tourisme : par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion	69,00 €
9. Chevaux de course âgés au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses :	
- par cheval de pur sang	4 600,00 €
- par cheval autre que de pur sang et par trotteur	2 700,00 €
10. Chevaux de selle : par cheval âgé au moins de deux ans à compter du second cheval	1 370,00 €
11. Location de droits de chasse et participation dans les sociétés de chasse.	Deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées lorsqu'il dépasse 4 600 €.
12. Clubs de golf : participation dans les clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations	Deux fois le montant des sommes versées lorsqu'il dépasse 4 600 €.

B. Dispositif spécifique de présomption de revenus

([CGI, art. 1649 quater-0 B bis](#) ; [BOI-CF-IOR-60-20-20](#))

8287

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2009, l'article 1649 quater-0 B bis du CGI introduit un nouveau dispositif de présomption de revenus pour les contribuables se livrant à un trafic illicite de biens portant notamment atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, tel que le trafic de stupéfiants.

Il permet à l'administration de procéder, en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus, à une taxation forfaitaire de la base d'imposition d'après certains éléments de ce train de vie liés à des activités occultes ou illégales.

I. Conditions d'application

8287-1

Lorsqu'il résulte des constatations de fait opérées dans le cadre d'une des procédures prévues à l'[article 53 du code de procédure pénale](#), à l'[article 75 du code de procédure pénale](#). Et à l'[article 79 du code de procédure pénale](#) et que l'administration fiscale est informée dans les conditions prévues à l'[article L. 82 C du LPF](#), à l'[article L. 101 du LPF](#) ou à l'[article L. 135 L du LPF](#) qu'une personne a eu la libre disposition d'un bien, objet d'une des infractions mentionnées au II ci-dessous, ou qu'elle a eu la libre disposition d'une somme d'argent, produit direct d'une des infractions visées au II ci-dessous, cette personne est présumée, sauf preuve contraire appréciée dans le cadre des procédures prévues à l'[article L. 10 du LPF](#) et à l'[article L. 12 du LPF](#), avoir perçu un revenu imposable équivalent à la valeur vénale de ce bien ou égal au montant de cette somme au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée.

La présomption peut être combattue par tout moyen et procéder notamment de l'absence de libre disposition des biens ou sommes mentionnés ci-dessus, de la déclaration des revenus ayant permis leur acquisition ou de l'acquisition desdits biens à crédit ou du caractère non imposable de ces sommes ou du fait qu'elles ont été imposées au titre d'une autre année.

Il en est de même des biens meubles qui ont servi à les commettre ou étaient destinés à les commettre.

Lorsque plusieurs personnes ont la libre disposition des biens ou de la somme mentionnés, la base du revenu imposable est, sauf preuve contraire, répartie proportionnellement entre ces personnes.

II. Infractions visées

8287-2

Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent aux infractions suivantes :

- crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par l'[article 222-34 du code pénal](#) à l'[article 222-39 du code pénal](#) ;

- crimes en matière de fausse monnaie prévus par l'[article 442-1 du code pénal](#) à l'[article 442-7 du code pénal](#) ;
- crimes et délits en matière de législation sur les armes prévus par l'[article L. 2339-2 du code de la défense](#) à l'[article L. 2339-11 du code de la défense](#) et portant sur des armes de la 1ère à la 5ème catégorie au sens de l'[article L. 2331-1 du code de la défense](#) ;
- délits à la réglementation sur les alcools et le tabac prévus à l'[article 1810 du CGI](#) ;
- délit de contrefaçon prévu à l'[article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle](#).

III. Taxation forfaitaire d'après certains éléments du train de vie liés à des activités occultes ou illégales

8288

1. Lorsque l'administration fiscale est informée, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et dans les conditions prévues à l'[article L. 82 C du LPF](#), à l'[article L. 101 du LPF](#) ou à l'[article L. 135 L du LPF](#), qu'un contribuable dispose d'éléments mentionnés ci-après, elle peut, en cas de disproportion marquée entre son train de vie et ses revenus, porter la base d'imposition à l'impôt sur le revenu à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à ce ou ces éléments de train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au IV ci-dessous.

Éléments du train de vie	Base
1. Valeur locative cadastrale de la résidence, principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	Cinq fois la valeur locative cadastrale
2. Valeur locative cadastrale des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	Cinq fois la valeur locative cadastrale
3. Voitures automobiles destinées au transport des personnes	La valeur de la voiture neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage ou dans le cas d'une prise en location, cinq fois le prix toutes taxes comprises de cette location.
4. Motocyclettes de plus de 450 cm ³	La valeur de la motocyclette neuve avec abattement de 50 % après trois ans d'usage
5. Clubs de sports et de loisirs	Le montant des dépenses
6. Voyages, séjours en hôtels, locations saisonnières et dépenses y afférents	Le montant des dépenses
7. Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques	La valeur du bien neuf, lorsque celle-ci est supérieure à 1 000 €
8. Articles de joaillerie et métaux précieux	La valeur vénale du bien

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition sont ceux dont ont disposé, pendant l'année de l'imposition, les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'[article 6 du CGI](#).

Pour les éléments dont disposent conjointement plusieurs personnes, la base est fixée proportionnellement aux droits de chacune d'entre elles.

Les revenus visés sont ceux qui résultent de la déclaration du contribuable et, en cas d'absence de déclaration, ils sont comptés pour zéro.

2. La somme forfaitaire déterminée en application du barème est majorée de 50 % lorsque le contribuable a disposé de plus de quatre éléments du train de vie figurant au barème.

Pour l'appréciation du nombre d'éléments de train de vie dont le contribuable a disposé, chaque élément des catégories 1 à 4 est décompté pour un. Pour les catégories 5 à 8, plusieurs éléments d'une même catégorie sont décomptés pour un.

3. La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et ses revenus est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et de la majoration prévues aux 1 et 2 est, pour l'année d'imposition, au moins égale au double du montant du revenu net global déclaré, y compris les revenus exonérés ou taxés selon un taux proportionnel ou libérés de l'impôt par l'application d'un prélèvement.

4. Le contribuable peut apporter la preuve que ses revenus ou l'utilisation de son capital ou les

emprunts qu'il a contractés lui ont permis d'assurer son train de vie.

IV. Pénalités

8288-1

En cas d'application de l'[article 1649 quater-0 B bis du CGI](#), le montant des droits est assorti d'une majoration de 80%. Pour plus de précisions, se reporter au n° [8551-1](#) et au [BOI-CF-INF-20-10-10](#) au III.

Chapitre 3 : Contrôle des comptabilités informatisées

([LPF, art. L. 13](#), [LPF, art. L. 47 A](#) et [LPF, art. A. 47 A-1](#) ; [Loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 99](#) et [loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012, art. 14](#) ; [BOI-CF-IOR-60-40](#) et suivants)

8289

Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 13 du LPF, si la comptabilité est établie au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le CGI ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. En revanche, les données relatives au fonctionnement de l'entreprise, sans lien direct ou indirect avec la comptabilité ou les déclarations obligatoires, n'entrent pas dans le champ d'application du IV de l'article L. 13 du LPF.

La conservation des données informatiques a notamment pour objet leur réutilisation pour le contrôle des comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par la simple remise de fichiers dématérialisés et également par la réalisation de traitements informatiques complexes par le contribuable lui-même ou par l'administration.

Par application combinée des dispositions de l'[article L. 102 B du LPF](#) et de l'[article 54 du CGI](#), si l'original de chaque document obligatoire a été établi par un procédé informatique, ces documents informatiques immatériels doivent être conservés et présentés sur un support informatique.

A. Modalités de présentation de la comptabilité par la remise d'une copie des fichiers des écritures comptables

([BOI-CF-IOR-60-40-10](#))

8290

Conformément à l'[article 14 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) modifiant le I de l'[article L. 47 A du LPF](#), pour les contrôles pour lesquels l'avis de vérification a été adressé après le 1^{er} janvier 2014, le contribuable satisfait à son obligation de représentation de sa comptabilité en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par l'[article A. 47 A-1 du LPF](#) (cf. [arrêté du 29 juillet 2013 relatif aux normes de copies des fichiers sur support informatique](#)), une copie des fichiers des écritures comptables définies aux [articles 420-1 et suivants du plan comptable général](#) (au sens de ces dispositions, les fichiers des écritures comptables regroupent l'ensemble des enregistrements informatiques qui constituent les écritures comptables de la comptabilité générale).

Précision : Cette disposition était facultative pour le contribuable jusqu'au 1^{er} janvier 2014, celui-ci pouvant satisfaire à son obligation de représentation de la comptabilité en remettant une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées par l'article A. 47 A-1 du LPF.

Le premier alinéa de l'article L. 47 A du LPF s'applique également aux fichiers des écritures comptables de tout contribuable soumis par le code général des impôts à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 54 du CGI et dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés. Les contribuables imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des bénéficiaires agricoles sont donc désormais concernés par cette obligation.

S'agissant du cas particulier des succursales françaises d'entreprises étrangères, voir [BOI-CF-IOR-60-40-10](#) au I-A-2.

La remise ou la non remise de la copie des fichiers ainsi que la remise de copies de fichiers non conformes est formalisée par écrit sur un document remis par le vérificateur et contre-signé par le contribuable.

Lorsque le contribuable a remis le fichier des écritures comptables, le vérificateur peut effectuer sur ces fichiers des opérations simples s'agissant de la manipulation de données informatiques, à savoir des tris, classements ainsi que tous calculs (somme, multiplication...) qui lui permettent de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

Précision : Pour les contrôles pour lesquels l'avis de vérification a été envoyé avant le 1^{er} janvier 2014, l'administration doit restituer au contribuable, avant la mise en recouvrement ou après l'envoi d'un avis d'absence de rectification, les copies des fichiers transmis et n'en conserver aucun double.

B. Dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 47 du LPF

8290-1

Dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au cinquième alinéa de l'[article L. 47 du livre des procédures fiscales](#), lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration peuvent réaliser deux copies des fichiers relatifs aux informations, données et traitements informatiques ainsi que de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements mentionnés au IV de l'article L. 13 du LPF ([LPF, art. L. 47 A, III](#) dans sa rédaction issue de l'[article 14 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#)).

Ces copies sont scellées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget ([arrêté du 11 mars 2015, LPF, art. A. 47 A-3](#) nouveau). Dans ce cadre, les copies des fichiers sont réalisées sur un support physique en double exemplaire et une empreinte numérique est calculée sur ces copies afin d'en garantir l'intégrité. Chacune de ces copies sont ensuite mises sous enveloppes scellées (signées par le représentant de l'entreprise et le vérificateur), une étant remise à l'entreprise et l'autre conservée par l'administration.

À l'issue du délai raisonnable mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 47 du LPF, les deux copies sont confrontées.

Par dérogation au I de l'article L. 47 A du LPF, en cas d'altération des scellés ou des fichiers copiés, de non-présentation de la copie des fichiers remise au contribuable ou du fichier des écritures comptables mentionné au même I de l'article L. 47 A du LPF, l'administration peut sur la copie des fichiers des écritures comptables conservée par ses soins effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs qui lui permettent de s'assurer de la concordance des documents comptables avec les déclarations fiscales qui ont été déposées.

Par dérogation au II de l'article L. 47 A du LPF, si l'administration envisage des traitements informatiques, en cas d'altération des scellés ou des fichiers copiés, de non-présentation de la copie remise au contribuable ou d'impossibilité d'effectuer tout ou partie des traitements informatiques nécessaires au contrôle des informations, données et traitements informatiques mentionnés au IV alinéa de l'article L. 13 du LPF, l'administration peut effectuer ces traitements sur la copie des fichiers conservée par ses soins.

L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non, au choix de ce dernier, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'[article L. 57 du LPF](#). L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, la copie des fichiers mentionnée au a du III de l'article L. 47 A du LPF.

C. Format du fichier des écritures comptables

([BOI-CF-IOR-60-40-20](#))

8290-2

Conformément au I de l'[article L. 47 A du LPF](#) dans sa rédaction issue de l'article 14 de la [loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012](#), le contribuable satisfait à son obligation de représentation de

sa comptabilité en remettant une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par l'[article A. 47 A-1 du LPF](#).

L'article A. 47 A-1 du LPF a été modifié par l'[arrêté du 29 juillet 2013 relatif aux normes de copies des fichiers sur support informatique](#).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-CF-IOR-60-40-20](#).

D. Mise en œuvre des traitements informatiques

([BOI-CF-IOR-60-40-30](#))

8290-3

En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, le II de l'[article L. 47 A du LPF](#) impose au vérificateur d'indiquer, dans tous les cas et par écrit, la nature des investigations souhaitées et exige du contribuable qu'il formalise, par écrit également, son choix pour l'une des options de réalisation des traitements informatiques. Cette formalisation écrite de la nature des investigations envisagées par l'administration a pour objet de donner au contribuable une information précise lui permettant de faire son choix sur les modalités de traitement en toute connaissance de cause.

Le contribuable dispose des options suivantes :

- les agents de l'administration effectuent la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;
- celui-ci effectue lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée ;
- le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

En toute hypothèse, le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

Les copies des fichiers mentionnées aux b et c du II de l'article L. 47 A du LPF (deuxième et troisième tirets ci-dessus) sont transmises conformément aux dispositions de l'[article A. 47 A-2 du LPF](#) (cf. l'[arrêté du 29 juillet 2013 relatif aux normes de copies des fichiers sur support informatique](#), art. 2).

Pour les conséquences au regard de la procédure de rectification, se référer au II du [BOI-CF-IOR-60-40-30](#).

E. Défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article L. 47 A du LPF

8290-4

En cas de défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'[article L. 47 A du LPF](#), l'amende prévue à l'[article 1729 D du CGI](#), créé par l'article 14 de la [loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012](#), est applicable. Il convient de se reporter au n° [8538](#) et au [BOI-CF-IOR-60-40-10](#).

Pour les situations d'opposition au contrôle des comptabilités informatisées, se référer au II-D du [BOI-CF-IOR-60-40-30](#).

Chapitre 4 : Contrôle des prix de transfert

([CGI, art. 57](#) ; [LPF, art. L. 13 AA](#), [LPF, art. L. 13 AB](#) et [LPF, art. L. 13 B](#) ; [BOI-CF-IOR-60-50](#) et [BOI-BIC-BASE-80-10-20](#) au I)

Remarque : La procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert est exposée au Livre **SJ** n°s [9281 et suiv.](#)

8292

La fixation du prix de transfert des transactions conclues au sein d'entreprises multinationales ne résulte pas, nécessairement, comme pour les entreprises indépendantes, des règles du marché.

D'autres considérations internes au groupe peuvent intervenir et influencer sur la répartition des résultats entre les pays concernés par les transactions.

Pour l'administration, il est donc nécessaire d'avoir les moyens, notamment juridiques, pour apprécier la normalité des prix de transfert.

À cet effet, l'[article L. 13 B du LPF](#) instaure, dans le cadre de la vérification de la comptabilité des entreprises, la possibilité, pour l'administration, de demander, selon une procédure spécifique écrite, des informations juridiques, économiques, fiscales, comptables, méthodologiques sur les modalités selon lesquelles a été défini le prix des transactions entre une entreprise et des entreprises situées à l'étranger.

Remarque : L'administration s'est ralliée aux décisions rendues par le Conseil d'État le 30 décembre 2003 ([CE, 30 décembre 2003, n° 233894](#) et [CE, 30 décembre 2003, n° 249047](#)) en matière de sous-capitalisation des filiales françaises de sociétés-mères étrangères, sur le fondement du droit communautaire, conventionnel et interne.

Par ailleurs, l'article L. 13 AA du LPF et l'article L. 13 AB du LPF fixent des obligations de tenue d'une documentation justifiant de la politique de prix de transfert pratiquée (cf. n° [8294](#)).

A. Conditions de mise en œuvre

I. Engagement d'une vérification de comptabilité

8293

La demande prévue à l'[article L. 13 B du LPF](#) ne peut intervenir que dans le cadre d'une vérification de comptabilité visant une entreprise imposable en France à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

II. Opportunité de la demande

8293-1

Le recours à cette procédure n'est pas utilisé systématiquement comme instrument de contrôle des opérations internationales.

Les différentes interventions doivent permettre au vérificateur d'apprécier les circonstances de dépendance au sens de l'[article 57 du CGI](#) et les éventuelles anomalies présentées par les opérations intra-groupes ou internationales.

Ce n'est qu'à l'issue d'un débat oral et contradictoire au cours duquel l'entreprise n'aura pas fourni les informations nécessaires au contrôle des prix de transfert et à la compréhension des structures, des activités et des choix économiques et fiscaux opérés en la matière, que les dispositions de l'article L. 13 B du LPF sont mises en œuvre par le service vérificateur.

III. Présomption du transfert de bénéfices

8293-2

Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'administration a réuni des éléments, résultant des circonstances de fait et de droit, faisant présumer qu'une entreprise autre que celles mentionnées au I de l'[article L. 13 AA du LPF](#) (cf. n° [8297](#)) a opéré un transfert de bénéfices au sens de l'article 57 du CGI.

Cependant, elle n'a pas l'obligation de motiver sa demande lorsqu'elle l'adresse à l'entreprise.

En outre, la présomption d'un transfert de bénéfices n'oblige pas l'administration à être en possession, au moment de la demande, des éléments nécessaires à la mise en œuvre de l'article 57 du CGI.

B. Modalités de mise en œuvre

I. Envoi et forme des demandes

8294

Elles sont adressées au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou remises au contribuable en main propre ou à une personne mandatée contre un accusé de réception.

Quel que soit le domaine concerné, les demandes doivent être précises, indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

Elles mentionnent également les années concernées et font référence au dispositif et aux conséquences liées à sa mise en œuvre.

II. Délais et contenu de la réponse

8294-1

Les demandes précisent à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai a pour point de départ la date de réception ou la remise au contribuable de la demande d'informations. Il ne peut être inférieur à deux mois.

Durant cette période de deux mois, le contribuable peut, par une demande écrite et motivée, solliciter, en précisant la durée, une prorogation de ce délai, qui ne pourra, dans tous les cas, excéder au total une durée de trois mois.

L'entreprise peut communiquer tous les éléments ou documents qu'elle estime être de nature à répondre à la demande.

C. Domaine des demandes

8295

Lorsque la présomption de transfert de bénéfices permet à l'administration de mettre en œuvre les dispositions de [l'article L. 13 B du LPF](#), la demande ne peut porter que sur quatre domaines limitativement énumérés par cet article.

I. Nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 57 du CGI

8295-1

L'entreprise vérifiée peut être interrogée sur les liens de dépendance ou de contrôle existant entre elle et l'entité ou les entités établies à l'étranger.

[L'article 57 du CGI](#) joue à l'égard soit d'une entreprise française placée sous la dépendance d'une entreprise étrangère, soit d'une entreprise française ayant sous sa dépendance une entreprise étrangère, soit enfin lorsqu'une entreprise française est placée en même temps qu'une ou plusieurs entreprises étrangères, sous la commune dépendance, d'une même entreprise, d'un groupe ou d'un consortium.

La dépendance peut être juridique (part prépondérante du capital, majorité absolue des suffrages ou fonctions comportant le pouvoir de décision) ou de fait (lien de dépendance contractuel ou découlant des conditions dans lesquelles s'établissent les relations entre deux entreprises).

II. Méthode de détermination des prix des opérations de toute nature

8295-2

Sont notamment visés par le 2° de l'article L. 13 B du LPF, les transactions commerciales, tout versement en rémunération de droits incorporels, les répartitions de frais et charges (frais de siège, accords de répartition de coûts, débours...), les relations financières, d'actionnaires, les relations entre siège et établissements stables...

À cet égard, la demande de renseignements pourra concerner l'ensemble des éléments ayant concouru à la négociation, à la conclusion et à la réalisation des transactions et opérations en cause et

permettant d'apprécier la nature exacte des relations d'affaires entretenues (contrats, engagements, description des opérations, modalités de réalisation, clefs de répartition des charges...).

Pour satisfaire à l'obligation de [l'article L. 13 B du LPF](#), l'entreprise peut invoquer toute méthode appuyée de justificatifs d'ordre méthodologique et documentaire, comptable ou économique.

Le cas échéant, l'entreprise peut également être invitée à mentionner les contreparties qu'elle a consenties ou qui lui ont été consenties dans le groupe.

III. Activités exercées par les entreprises liées

8295-3

La demande peut concerner les informations et documents permettant d'apprécier les activités d'une ou plusieurs entités liées établies à l'étranger à raison des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière, réalisées avec l'entreprise vérifiée.

IV. Traitement fiscal

8295-4

À la différence des trois domaines décrits ci-dessus, les demandes portant sur le traitement fiscal réservé aux opérations de nature industrielle, commerciale et financière, ne peuvent concerner que des entités étrangères dont l'entreprise vérifiée possède directement ou indirectement plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou qu'elle exploite directement (succursales, établissements).

On entend par traitement fiscal :

- l'application aux écritures comptables d'une entité, de toutes règles fiscales, générales ou particulières conduisant à la détermination de son résultat imposable et imposé. À cet égard, les documents comptables et fiscaux liés aux opérations concernées pourront être demandés afin de s'assurer de la réalité du traitement fiscal ;
- un accord particulier conclu avec les autorités d'un État ou territoire étranger.

Tout régime spécial exorbitant du droit commun du pays considéré devra être explicité.

D. Réponse insuffisante ou défaut de réponse

I. Réponse insuffisante

8296

En cas de réponse insuffisante (par exemple : absence de réponse à une ou plusieurs des questions posées ou à une partie de la question posée ou s'il est fait uniquement référence à des principes généraux sans justification concrète), l'administration adresse à l'entreprise une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours.

La mise en demeure précise les compléments de réponse souhaités par l'administration, en rappelant les questions contenues dans la demande initiale et les raisons pour lesquelles la réponse est considérée comme insuffisante.

La mise en demeure rappelle les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Une réponse insuffisante après une mise en demeure est considérée comme un défaut de réponse.

II. Défaut de réponse

8296-1

Il y a défaut de réponse lorsque l'entreprise n'a pas répondu dans le délai précisé dans la demande ou dans le délai régulièrement prorogé.

Ce défaut de réponse ne peut à lui seul constituer une motivation suffisante pour notifier un rehaussement.

Néanmoins, dans cette situation, l'administration est autorisée à évaluer le montant du transfert de bénéfice concerné par la demande, à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie de [l'article L. 57 du LPF](#) à [l'article L. 61 du LPF](#) (CGI, art. 57, al. 3).

Toutefois, une société en situation de taxation d'office avant l'emploi de [l'article L. 13 B du LPF](#) y

demeure, quelle que soit l'issue de cette procédure.

La charge de la preuve repose sur l'administration pour démontrer l'existence du lien de dépendance (sauf cas visés au deuxième alinéa de l'article 57 du CGI) ou du transfert de bénéfices.

En revanche, si la présomption de transfert de bénéfices à l'étranger est établie par l'administration, l'entreprise vérifiée doit apporter la preuve que l'avantage consenti à une entité étrangère ne constitue pas, en fait, un transfert de bénéfices à l'étranger.

En cas de défaut de réponse, l'entreprise est passible d'une amende ([CGI, art. 1735, II](#) ; cf. n° [8521-3](#)).

E. Obligations relatives à la politique de prix de transfert

([LPF, art. L. 13 AA](#) et [LPF, art. L. 13 AB](#) ; [Loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 98](#) ; [BOI-BIC-BASE-80-10](#) et [BOI-BIC-BASE-80-10-20](#) au II)

8297

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2010, l'article L. 13 AA du LPF introduit une obligation documentaire générale couvrant les transactions réalisées par des personnes morales françaises avec des entreprises situées à l'étranger.

Avec la même date d'application, une obligation spécifique est en outre introduite par l'article L. 13 AB du LPF concernant les transactions de toute nature réalisées avec des entités situées dans un État ou territoire non coopératif.

L'examen de ces obligations est exposé dans le Livre **BIC** aux n°s [2912 et suivants](#) et au [BOI-BIC-BASE-80-10-20](#).

Partie 5 : Prescription du droit de reprise de l'administration et garanties du contribuable

([BOI-CF-PGR](#))

Titre 1 : Prescription du droit de reprise de l'administration

([BOI-CF-PGR-10](#))

8300

La faculté de réparer les omissions ou insuffisances d'imposition ouverte à l'administration peut être exercée dans le délai légal à l'expiration duquel le service ne peut plus, en raison de la prescription, établir d'imposition primitive ou supplémentaire.

Cette préemption du droit de reprise de l'administration doit être distinguée de celle de l'action en recouvrement.

Le délai de prescription varie selon la catégorie d'impôts ou de taxes considérée.

Le délai général de reprise, fixé aux premiers alinéas de l'[article L. 169 du LPF](#) et de l'[article L. 176 du LPF](#) et à l'[article L. 180 du LPF](#), est de trois ans.

Il n'existe pas de régime spécifique en matière de fiscalité immobilière et de plus-values ; l'action en reprise de l'administration dans ce domaine se prescrit dans les délais propres à chaque catégorie d'impôts concernée.

Sont examinés sous ce titre :

- les délais de reprise en matière d'impôts directs (cf. n°8301 et suiv.) ;

- les délais de reprise en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées (cf. n°[8318 et suiv.](#)) ;
- le délai de reprise en matière de contributions indirectes (cf. n°[8323](#)) ;
- les délais de reprise en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, d'impôt de solidarité sur la fortune, de droit de timbre et de droits et taxes assimilés (cf. n°[8324 et suiv.](#)) ;
- la prescription des pénalités fiscales (cf. n°[8334](#)) ;
- des dispositions communes (cf. n°[8339](#)).

Chapitre 1 : Délais de reprise en matière d'impôts directs

([BOI-CF-PGR-10](#))

A. Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

([BOI-CF-PGR-10-20](#))

I. Délai général de reprise

Remarques :

1. Les contributions et prélèvements sociaux mentionnés au Livre **RPPM** n°s [1540 et suivants](#) sont contrôlés selon les mêmes règles qu'en matière d'impôt sur le revenu.
2. Sous réserve des exceptions énoncées aux n°s [8341](#) et [8342-1 et suivants](#).

1. Principe ([LPF, art. L. 169, al. 1](#))

8301

Le droit de reprise de l'administration au regard de ces impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

C'est ainsi que le service peut, jusqu'au 31 décembre 2015 réparer des omissions ou des insuffisances constatées au titre de l'année 2012, ou des exercices comptables clos en 2012.

2. Exception ([LPF, art. L. 169, al. 2](#))

8302

Depuis le 1^{er} janvier 2010, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 169 du LPF, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux et des bénéficiaires agricoles ainsi que pour les revenus imposables à l'impôt sur les sociétés des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, et des sociétés à responsabilité limitée, des exploitations agricoles à responsabilité limitée et des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont l'associé unique est une personne physique, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu à l'[article 1649 quater E du CGI](#) et à l'[article 1649 quater H du CGI](#). Cette réduction de délai ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels des pénalités autres que les intérêts de retard auront été appliquées sur les périodes d'imposition non prescrites.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'[article 80 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) a supprimé la réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans pour les adhérents d'un organisme agréé. La prescription demeure acquise aux exercices clos au cours de l'année 2012 et le délai de reprise de droit commun s'applique donc depuis les exercices clos en 2013.

3. Cas particulier : absence d'exercice clos au cours d'une année

8303

Lorsque aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, une imposition est cependant établie au titre de l'année considérée ([CGI, art. 37, al. 2](#)). Elle porte sur les bénéficiaires de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou depuis le début de l'activité jusqu'au 31 décembre de l'année

considérée. Ces mêmes bénéfiques viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dressé à la fin de l'exercice comptable et dans lesquels ils sont compris. Le délai de reprise doit s'apprécier séparément pour chacune des périodes correspondant à l'imposition primitive et à l'imposition complémentaire.

II. Délai spécial en cas d'activités occultes

(LPF, art. L. 169, al. 2 et 3 ; BOI-CF-PGR-10-70 au I)

1. Conditions de mise en œuvre

8304

Le droit de reprise peut s'exercer jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée si deux conditions cumulatives sont réunies :

Remarque : Ce délai de dix ans s'applique aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008. Il était auparavant de six ans.

- le contribuable, soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite (cette dernière disposition est applicable aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2009) ;
- et il n'a pas souscrit de déclaration fiscale dans les délais légaux au titre de l'activité de nature industrielle, commerciale, non commerciale ou agricole non portée à la connaissance du centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce. Cette condition recouvre indifféremment le défaut de déclaration ou le dépôt tardif, y compris lorsque la déclaration est souscrite après mise en demeure.

Ce délai spécial de reprise ne peut concerner que les seuls revenus ou bases qui n'ont pas été portés, même sous une rubrique catégorielle erronée, dans l'une quelconque des déclarations souscrites dans le délai légal et afférentes aux activités concernées.

Il est également précisé que ce délai ne peut s'appliquer, s'agissant d'une activité déterminée, à un impôt donné pour lequel le contribuable est défaillant lorsque celui-ci a souscrit, dans les délais, des déclarations au titre d'autres impôts concernant cette même activité.

Ainsi, par exemple, le délai spécial ne s'applique pas lorsque le contribuable n'a pas souscrit la déclaration de revenu global mais a déposé une déclaration spéciale professionnelle ou lorsqu'il a souscrit les déclarations de TVA afférentes à une activité professionnelle mais non celle se rapportant aux revenus catégoriels (IR) ou aux résultats (IS) correspondants.

Cette disposition vise expressément l'impôt sur le revenu pour les seules catégories de revenu relevant d'une activité professionnelle - à l'exclusion notamment des activités salariées - et l'impôt sur les sociétés. Sont donc notamment exclus du délai de six ans, l'IFA et la pénalité instituée par l'[article 1759 du CGI](#) (amende fiscale applicable en cas de rémunérations ou distributions occultes).

2. Date d'appréciation des conditions

8305

La réalisation de la condition relative à la démarche à effectuer obligatoirement auprès du centre de formalités des entreprises ou du tribunal de commerce s'apprécie à la date du fait générateur de l'impôt.

La condition relative aux obligations déclaratives s'apprécie à la date limite de dépôt des déclarations en cause.

3. Mesures de tempérament

8306

Le délai de reprise de dix ans n'est, toutefois, pas opposable au contribuable lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- le contribuable a spontanément régularisé sa situation auprès du centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce entre l'année du fait générateur de l'impôt et le moment où l'administration engage la procédure de contrôle ;
- il a rempli l'intégralité de ses obligations fiscales déclaratives depuis lors, dans les délais, et sans que l'administration ait dû intervenir notamment par l'envoi de mises en demeure ;

- le contrôle exercé sur la période comprise dans le délai normal de reprise n'a donné lieu qu'à des rehaussements pour lesquels la bonne foi a été intégralement reconnue.

4. Procédure et motivation

8307

Les rehaussements sont notifiés dans le cadre d'une procédure d'office qui n'a pas à être précédée de l'envoi d'une mise en demeure ([LPF, art. L. 66](#), [LPF, art. L. 68](#) et [LPF, art. L. 73](#)).

Préalablement à l'indication des bases ou éléments servant au calcul des impositions d'office, la proposition de rectification expose les motifs justifiant l'application du délai spécial de reprise.

5. Cas particulier des associations

8308

Voir [BOI-CF-PGR-10-70](#) au I-C.

III. Délai spécial en matière de lutte contre la fraude fiscale via les paradis fiscaux

([LPF, art. L. 169, al. 4](#) ; [BOI-CF-PGR-10-50](#) au II)

8309

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues à l'[article 123 bis du CGI](#), à l'[article 209 B du CGI](#), à l'[article 1649 A du CGI](#), à l'[article 1649 AA du CGI](#) et à l'[article 1649 AB du CGI](#) n'ont pas été respectées (déclaration non déposée ou incomplète suivant les cas), quel que soit l'État ou territoire dans lequel les avoirs sont détenus.

Toutefois, en cas de non-respect de l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du CGI, cette extension de délai ne s'applique pas lorsque le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger est inférieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite.

Remarque : Les dispositions relatives aux obligations prévues par l'article 1649 AA du CGI et l'article 1649 AB du CGI s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2011.

IV. Délai spécial en cas de flagrance fiscale

([LPF, art. L. 169, al. 5](#) ; [BOI-CF-PGR-10-70](#) au II)

8310

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale, dans les conditions prévues à l'[article L. 16-0 BA du LPF](#) au titre d'une année postérieure.

Le délai de dix ans s'applique aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008. Il était de six ans auparavant.

V. Délais spéciaux particuliers

([BOI-CF-PGR-10-20](#) au I-C)

8311

Des délais spéciaux de reprise sont prévus dans les cas :

1. d'erreur commise sur la nature de l'impôt ou sur le lieu d'imposition ([LPF, art. L. 171](#))

8311-1

Cette erreur peut être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale, à l'exclusion des décisions prises d'office.

2. d'omission ou d'insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse ([LPF, art. L. 188 C](#))

8311-2

L'[article 10 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) élargit le champ d'application du délai spécial de reprise, prévu en cas d'omission ou d'insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse, à l'ensemble des impôts. À cette occasion, l'article L. 170 du LPF est abrogé et son contenu, intégrant les modifications opérées par la loi de finances rectificative, repris au nouvel article L. 188 C du LPF.

Pour les impositions autres que celles mentionnées à l'[article L. 169 du LPF](#), ces nouvelles dispositions s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Ces omissions ou insuffisances peuvent donc être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le terme d' « instance » doit être retenu au sens plus général de « litige ». Ainsi, en cas d'insuffisance révélée par une instance, le délai spécial court de la date du jugement du tribunal et non pas, lorsque ce jugement est frappé d'appel, de la date de l'arrêt de la cour d'appel.

Cette disposition n'est pas applicable si l'administration a eu connaissance des irrégularités en d'autres circonstances (vérification de comptabilité ou procédure de rectification antérieure à la plainte ou à la réclamation).

La réparation d'insuffisances révélées par une réclamation contentieuse peut s'exercer à l'égard d'années d'imposition autres que celles visées dans la réclamation.

Le droit spécial de reprise est susceptible de se combiner avec l'application des règles posées par l'[article L. 203 du LPF](#) (cf. Livre **CTX** n° [9024](#)) selon lesquelles l'administration peut, à tout moment d'une procédure contentieuse, opposer la compensation entre les dégrèvements reconnus justifiés et certaines omissions ou insuffisances constatées au cours de l'instruction. Dans ce cas, le nouvel [article L. 188 C du LPF](#), tout comme l'ancien article L. 170 du LPF, permet éventuellement, de poursuivre, hors du délai normal de prescription, le recouvrement de la partie de la créance du Trésor non éteinte par la compensation.

3. d'omission ou d'insuffisance d'imposition en matière d'impôt sur le revenu constatée à la suite de l'ouverture de la succession du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune ([LPF, art. L. 172](#))

8311-3

Lorsqu'à la suite de l'ouverture de ladite succession, il est constaté que le défunt n'a pas été imposé ou a été insuffisamment imposé au titre de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt sur le revenu qui n'a pas été établi peut être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession. Le point de départ du délai spécial est alors la date de l'enregistrement de la déclaration, ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

4. de certains crédits d'impôt ([LPF, art. L. 172 G](#))

8311-4

Pour le crédit d'impôt pour dépenses de recherche (CIR) défini à l'[article 244 quater B du CGI](#), et le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art prévu à l'[article 244 quater O du CGI](#), le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du **dépôt de la déclaration spéciale prévue** pour le calcul de ces crédits d'impôt.

Pour le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), prévu à l'[article 244 quater C du CGI](#), le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle du dépôt de la **déclaration prévue** à cet article, en l'espèce la déclaration n° **2079-CICE-SD** (Cerfa n° 14982) ou n° **2069-RCI-SD** (Cerfa n° 15252) (cf. Livre **BIC** n° [3269-2](#)).

5. de contrôle de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents à chaque gain, plus-value ou créance mentionné au I ou II de l'article 167 bis du CGI ([LPF, art. L. 171-0 A](#))

8311-5

Pour le contrôle de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux afférents à chaque gain, plus-value ou créance mentionné au I ou II de l'[article 167 bis du CGI](#), l'administration dispose d'un nouveau

droit de reprise qui s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle de la réalisation de l'événement prévu au VII du même article 167 bis du CGI qui affecte ledit gain, plus-value ou créance.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus depuis le 3 mars 2011.

VI. Cas d'inopposabilité de la prescription à l'exercice du droit de vérification de l'administration

([BOI-CF-PGR-10-20](#) au I-D)

8312

L'expiration des délais de reprise ne met pas obstacle à l'exercice du droit de vérification du service à l'égard des périodes prescrites fiscalement mais dont les opérations ont une incidence sur les résultats d'une période ultérieure, non couverte par la prescription.

Cette règle trouve à s'appliquer dans les cas suivants :

1. Déficit antérieurs reportables

8312-1

L'administration est fondée à corriger le déficit d'un exercice atteint par la prescription lorsque ce déficit, reporté sur les années suivantes, a influencé les résultats d'exercices non prescrits. Elle peut, en outre, vérifier les résultats des exercices suivants, même bénéficiaires et couverts par la prescription, dès lors que, les bénéfices n'ayant pas totalement absorbé le déficit initial, ces exercices ont présenté, en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, un solde déficitaire.

Mais, bien entendu, aucune imposition ne saurait, sans porter atteinte au principe de la prescription, être établie au titre desdits exercices.

2. Report en arrière des déficits ([LPF, art. L. 171 A](#))

8312-2

Pour l'application de l'[article 220 quinquies du CGI](#), l'administration est fondée à vérifier l'existence et la quotité de la créance et à en rectifier le montant même si l'option pour le report en arrière du déficit correspondant a été exercée au titre d'un exercice prescrit.

3. Déficit d'ensemble ou moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'[article 223 A et suivants du CGI](#) ([LPF, art. L. 169, al. 6 et 7](#))

8312-3

Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme subis par un groupe de sociétés sont imputés, dans les conditions prévues à l'[article 223 C du CGI](#) et à l'[article 223 D du CGI](#) (cf. Livre **IS** n^{os} [4050 et suiv.](#)), sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période non prescrite mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L. 169 du LPF, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés.

Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies ci-dessus demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au dernier alinéa de l'[article 223 S du CGI](#).

Ces dispositions s'appliquent également depuis le 1^{er} janvier 2015 à un groupe mentionné à l'[article 223 A bis du CGI](#) (groupe constitué entre établissements publics industriels et commerciaux) créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#).

B. Impôts retenus à la source - prélèvements divers - taxes assimilées

([LPF, art. L. 169 A](#) ; [BOI-CF-PGR-10-20](#) au II)

8313

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, en ce qui concerne :

- la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers ([CGI, art. 119 bis](#)) ;
- le prélèvement sur les revenus distribués par les sociétés passibles de l'IS ([CGI, art. 117 quater](#)) et le prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe ([CGI, art. 125 A](#)), et les divers prélèvements sociaux y afférents ;
- la taxe sur les salaires ([CGI, art. 231](#)) ;
- les prélèvements et taxes qui tiennent lieu de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;
- la cotisation minimale de taxe professionnelle visée au II de l'[article 1647 E du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009.

C. Contribution à l'audiovisuel public

([LPF, art. L. 172 F](#) ; [BOI-CF-PGR-10-20](#) au II-E)

8314

Pour la contribution à l'audiovisuel public, l'article L. 172 F du LPF prévoit que le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due. Toutefois, le 7° de l'[article 1605 bis du CGI](#) précise que la contribution à l'audiovisuel public est contrôlée comme en matière de taxe d'habitation.

Par conséquent, selon l'origine du rehaussement, la contribution à l'audiovisuel public peut faire l'objet de trois délais de reprise différents. Pour plus de précisions voir [BOI-CF-PGR-10-20](#) au II-E.

D. Impôts directs locaux

([BOI-CF-PGR-10-30](#) au II)

I. Délai général de reprise

([LPF, art. L. 173](#))

8315

Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, à l'exception de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de leurs taxes additionnelles (cf. **n° 8317**), le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

C'est ainsi que la possibilité d'établir des rôles supplémentaires de taxes foncières et de taxe d'habitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition est expressément prévue par l'[article 1416 du CGI](#).

Toutefois pour les impositions de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties (il en va de même en matière de contribution à l'audiovisuel public) établies au titre des années 2009 et suivantes, lorsque les revenus ou le nombre de personnes à charge ou encore le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement en application de l'[article 1391 du CGI](#), de l'[article 1391 B du CGI](#), de l'[article 1391 B bis du CGI](#), de l'[article 1391 B ter du CGI](#), de l'[article 1414 du CGI](#), de l'[article 1414 A du CGI](#), de l'[article 1414 B du CGI](#) et des 1 et 3 du II de l'[article 1411 du CGI](#), font ultérieurement l'objet d'une rectification, l'imposition correspondant au montant de l'exonération, du dégrèvement ou de l'abattement accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le délai fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'[article L. 169 du LPF](#) ([LPF, art. L. 173](#), al. 2 ; cf. **n° 8301**).

Remarque : L'article 1391 B ter du CGI s'applique depuis les impositions établies au titre de l'année 2012.

II. Dispositions spéciales applicables en matière d'évaluation de la valeur locative des biens imposables

([LPF, art. L. 175](#))

8316

En l'absence ou en cas d'inexactitude des déclarations prévues soit à l'occasion de chaque révision des évaluations, soit en cas de constructions nouvelles ainsi que de changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties, l'administration peut réparer, à toute époque, non seulement pour l'année en cours mais, le cas échéant, pour les années antérieures, les insuffisances d'évaluation qui en découlent (cf. Livre IF n^{os} [6202](#) et [6128](#)).

III. Cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

([LPF, art. L. 174](#) ; [BOI-CF-PGR-10-30](#) au II-B)

8317

Les erreurs ou omissions concernant la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises peuvent être réparées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception à ces dispositions, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'[article L. 16-0 BA du CGI](#) au titre d'une année postérieure ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte (cf. n^{os} [8304](#) et [suivants](#)).

Remarque : Le délai de dix ans s'applique aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2009. Il était auparavant de six ans

De même, en cas de recours à l'assistance administrative internationale ([LPF, art. L. 188 A](#), cf. n^o [8342 et suiv.](#)), de dépôt de plainte pour fraude fiscale ([LPF, art. L. 188 B](#), cf. n^o [8343](#)) ou d'agissements frauduleux ([LPF, art. L. 187](#), cf. n^o [8341](#)), le délai de reprise est prorogé.

Chapitre 2 : Délais de reprise en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

([BOI-CF-PGR-10-30](#) et [BOI-CF-PGR-10-70](#))

A. Délai général

I. Principe

([BOI-CF-PGR-10-30](#) au I, [LPF, art. L. 176, al. 1](#))

8318

Remarque : Dispositions applicables sous réserve des exceptions énoncées aux n^{os} [8341](#) et [8342-1 et suivants](#).

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'[article 269 du CGI](#).

Remarque : Alors que pour les impôts sur les revenus, le contrôle doit s'arrêter à la clôture du plus récent exercice pour lequel a expiré le délai de déclaration, en matière de TCA, en revanche, le contrôle peut s'exercer jusqu'au dernier mois écoulé à la date dudit contrôle.

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

II. Exception

([LPF, art. L. 176, al. 2](#) ; [Loi n^o 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, art. 6](#))

8319

Par exception aux dispositions ci-dessus, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément au 2 de l'article 269 du CGI pour les contribuables dont les revenus bénéficient des dispositions du deuxième alinéa de l'[article L. 169 du LPF](#) (cf. n° 8302) et pour les périodes pour lesquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu à l'[article 1649 quater E du CGI](#) et à l'[article 1649 quater H du CGI](#). Cette réduction de délai ne s'applique pas aux contribuables pour lesquels des pénalités autres que les intérêts de retard auront été appliquées sur les périodes d'imposition non prescrites.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'[article 80 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) a supprimé la réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans (cf. n° 8301) pour les adhérents d'un organisme agréé. La prescription demeure acquise aux exercices clos au cours de l'année 2012 et le délai de reprise de droit commun s'applique donc depuis les exercices clos en 2013.

III. Cas particuliers

8320

En ce qui concerne les opérations portant sur les logements locatifs sociaux et soumises au taux réduit de la TVA en application des 2 à 12 du I de l'[article 278 sexies du CGI](#) et du premier alinéa de l'[article 279-0 bis A du CGI](#) (cf. Livre TVA n° 5130-1), le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux réduit ont cessé d'être remplies ([LPF, art. L. 176, al. 4](#) modifié par le III de l'[article 73 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#)).

B. Délai spécial en cas d'activités occultes ou en cas de flagrance fiscale

([LPF, art. L. 176, al. 2](#) ; [BOI-CF-PGR-10-70](#))

8321

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'[article 269 du CGI](#) lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'[article L. 16-0 BA du LPF](#) au titre d'une année postérieure ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte.

L'économie générale de cette disposition est exposée aux n^{os} [8304 et suivants](#).

Remarque : Le délai de dix ans s'applique aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008. Il était auparavant de six ans.

C. Inopposabilité de la prescription pour la rectification du crédit de taxes déductibles

([LPF, art. L. 177](#))

8322

La prescription ne fait pas échec à l'obligation, pour les assujettis à la TVA, de justifier, par la présentation de documents même établis antérieurement à la période non prescrite, le montant de la taxe déductible et du crédit de taxe dont ils demandent à bénéficier à l'ouverture de cette période.

Le report à ce titre d'une somme erronée entraînerait, en effet, l'irrégularité de la première déclaration mensuelle vérifiée dans les délais normaux de prescription.

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2012, le premier alinéa s'applique aux assujettis membres du groupe mentionné à l'[article 1693 ter du CGI](#) pour la justification de la taxe déductible et du crédit de taxe dont le redevable mentionné au 1 de l'article 1693 ter du CGI a demandé à bénéficier.

Chapitre 3 : Délai de reprise en matière de contributions indirectes

(LPF, art. L. 178)

8323

En matière de contributions indirectes et de réglementations se fondant sur les mêmes règles de procédure et de recouvrement, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Ces dispositions s'appliquent aux impositions dues depuis le 1^{er} janvier 2012.

Chapitre 4 : Délais de reprise en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, d'impôt de solidarité sur la fortune, de droits de timbre et de droits et taxes assimilés

(BOI-CF-PGR-10-40)

A. Délai général

8324

Sous réserve des exceptions énumérées ci-après au n° [8333](#), le droit de reprise de l'administration au regard des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, de l'impôt de solidarité sur la fortune, des droits de timbre ainsi que des taxes, redevances et impositions assimilées est soumis :

- soit à une « prescription abrégée » de trois ans ;
- soit à la prescription plus longue de six ans (dix ans pour les contrôles engagés avant le 1^{er} juin 2008), lorsque les conditions d'application de la prescription abrégée ne sont pas réunies.

Pour plus de précisions, voir le [BOI-CF-PGR-10-40](#).

I. Prescription abrégée

1. Conditions générales d'application (LPF, art. L. 180)

8325

Le droit de reprise de l'administration peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits omis a suffisamment été révélée :

- par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par l'exécution de la formalité fusionnée ;
- sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures, c'est-à-dire de telle sorte que le service soit mis à même de constater immédiatement, au seul vu du document enregistré ou publié, l'existence du fait juridique imposable.

2. Conditions particulières d'application en cas de successions non déclarées et d'omissions de biens dans les déclarations de succession (LPF, art. L. 181)

8326

La prescription abrégée ne s'applique, en pareil cas, que si le document révélateur enregistré ou publié (écrit ou déclaration) mentionne exactement :

- la date et le lieu du décès du défunt ;
- le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.

Par ailleurs, la prescription ne court qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de

la succession.

3. Cas particulier : contrôle de la valeur des biens faisant l'objet de donations antérieures (LPF, art. L. 181 B ; BOI-ENR-DMTG-10-50-50)

8327

La valeur des biens faisant l'objet des donations antérieures ajoutée à la valeur des biens compris dans une donation ou une déclaration de succession en vertu du deuxième alinéa de l'[article 784 du CGI](#) peut, pour l'application de ce même alinéa seulement, être rectifiée.

La valeur des biens ayant fait l'objet des donations antérieures dont il est tenu compte pour l'application du troisième alinéa de l'[article 793 bis du CGI](#) peut, pour la seule appréciation de la limite mentionnée au deuxième alinéa du même article, être rectifiée (LPF, art. L. 181 B, al. 2). Cette disposition est applicable aux donations consenties à compter de la date de publication de la [loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012](#).

8328

Remarques :

1. La formalité donnée à un acte ou à une déclaration ne peut avoir pour effet de rendre applicable la prescription abrégée lorsqu'elle intervient avant que se soit produit le fait générateur.

Par contre, cette prescription peut jouer si l'enregistrement a lieu après le fait générateur mais avant la date légale d'exigibilité des droits (Cass. civ., arrêt du 18 novembre 1941, Cass. civ., arrêt du 8 novembre 1943 et Cass. civ., arrêt du 11 mars 1946).

2. L'enregistrement ou la publication au droit fixe d'un acte sous condition suspensive ne peut faire courir la prescription abrégée. Il en est de même de la formalité donnée à un acte ou à une déclaration lorsque c'est l'exigibilité de l'impôt elle-même qui se trouve frappée d'une condition suspensive (cas des acquisitions de terrains à bâtir, des acquisitions de biens ruraux par des fermiers ou d'immeubles affectés à l'habitation).

3. Une proposition de rectification ne constitue pas un acte révélateur de l'exigibilité servant de point de départ au délai de prescription triennale au sens de l'[article L. 180 du LPF](#) (Cass. Com., arrêt du 31 octobre 2006 n° 04-10766 et Cass. Com., arrêt du 20 mai 2008 n° 07-11952).

II. Prescription longue

(LPF, art. L. 186)

1. Champ d'application

8329

Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt.

Cette prescription de six ans visée à l'article L. 186 du LPF ne s'applique, en pratique, qu'en matière de **droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, d'impôt de solidarité sur la fortune, de droits de timbre, ainsi que de taxes et redevances** assimilées lorsque les conditions requises pour l'intervention de la prescription abrégée ne sont pas remplies.

Le délai de six ans qui résulte de l'intervention de l'[article 12 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007](#) s'applique aux contrôles engagés depuis le 1^{er} juin 2008, quelle que soit la date du fait générateur de l'impôt contrôlé.

Il est précisé que l'engagement d'un contrôle consiste dans la réception, selon les modalités conformes à la réglementation postale, par le contribuable de l'un des documents suivants :

- une lettre de mise en demeure visée à l'[article L. 67 du LPF](#) pour les situations de taxation d'office ;
- une proposition de rectification dans les autres cas.

2. Calcul du délai

8330

Le délai de reprise sexennal a pour point de départ le fait générateur de l'impôt, à savoir :

- en matière de droits de mutation par décès, la date du décès, quelle que soit la nature de l'infraction qui motive l'action du service ;

Toutefois, en cas de contestation judiciaire de la dévolution successorale, la prescription du droit de reprise concernant les droits de mutation par décès exigibles sur une succession non encore déclarée à l'administration ne court pas durant l'instance judiciaire ([Cass. Com., arrêt du 21 juin 1994 n° 92-10323](#) et [Cass. Com., arrêt du 4 juillet 1995 n° 93-16757](#)).

- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement, la date de la mutation ou celle de l'acte. Toutefois, la date des actes sous signature privée n'est opposable à l'administration que si elle est certaine ([LPF, art. L. 183](#)) ;

- la date de réalisation de la condition suspensive affectant les conventions taxables ou les créances d'impôt. Faisant application de ce principe, la Cour de cassation, par un arrêt du 31 octobre 2006 ([Cass. Com. n° 05-10396](#)), rappelle que la prescription du droit de reprise de l'administration en cas de déchéance du régime de faveur des marchands de biens ne court que de l'expiration du délai imparti pour tenir l'engagement de revente ;

- en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

S'agissant du délai de reprise sexennal applicable aux procédures engagées depuis le 1^{er} juin 2008, il s'exerce jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt.

3. A été jugé que la prescription longue de l'[article L. 186 du LPF](#) est applicable :

8331

- dès lors qu'un bail (conclu en 1975) n'avait pas été déclaré avant d'être porté à la connaissance du service (en 1981) [[Cass. Com., arrêt du 2 juin 1992 n° 90-16419](#)] ;

- au rehaussement fondé sur l'omission partielle du solde créditeur d'un livret d'épargne dans une déclaration de succession ([Cass. Com., arrêt du 9 mars 1993 n° 91-11303](#)) ;

- en cas de déchéance du régime prévu à l'[article 1115 du CGI](#), lorsque l'administration n'a pas fondé les rehaussements uniquement sur la présentation à l'enregistrement des actes de revente, mais aussi sur des éléments extérieurs à ces actes qu'elle a dû rechercher, tels la communauté d'intérêts entre les parties et l'absence de paiement du prix ([Cass. Com., arrêt du 10 février 1998 n° 96-12941](#)).

III. Conflit entre la prescription abrégée et la prescription longue

8332

Lorsque la prescription abrégée prend effet à une date où il ne reste plus à courir sur le délai de la prescription longue qu'un laps de temps inférieur à celui de la prescription abrégée en cours, l'action de l'administration ne peut plus s'exercer après le terme de la prescription maximale de six ans.

B. Délais spéciaux

8333

1. Taxe sur les conventions d'assurances ([LPF, art. L. 182](#) ; [BOI-CF-PGR-10-40 au II](#))

En ce qui concerne la taxe sur les conventions d'assurances, le droit de reprise s'exerce dans le délai fixé à l'[article L. 176 du LPF](#) pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour un examen détaillé de la taxe sur les conventions d'assurance, se reporter au Livre **TCAS** n^{os} [7501 et suivants](#) et aux [BOI-TCAS-ASSUR et suivants](#).

2. En cas d'option par le donataire pour la déclaration ou l'enregistrement du don manuel ([LPF, art. L. 181 A](#))

Lorsque le donataire opte pour la déclaration ou l'enregistrement du don manuel dans le délai d'un mois suivant le décès du donateur, prévus à l'[article 635 A du CGI](#), le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant le décès du donateur.

3. En cas de comptes financiers, contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France ou droits dans un trust détenus à l'étranger ([LPF, art. L. 181-0 A](#))

Par exception au premier alinéa de l'[article L. 180 du LPF](#) et à l'[article L. 181 du LPF](#), le droit de reprise de l'administration relatif aux impôts et droits qui y sont mentionnés peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle du fait générateur de ces impôts ou droits quand ils sont assis sur des biens ou droits mentionnés à l'[article 1649 A du CGI](#), à l'[article 1649 AA du CGI](#) et à l'[article 1649 AB du CGI](#), sauf si l'exigibilité des impôts ou droits relatifs aux biens ou droits correspondants a été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité.

Il en est de même pour les redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune mentionnés au 2 du I de l'[article 885 W du CGI](#) à raison de ces mêmes biens ou droits lorsque les obligations déclaratives prévues à l'article 1649 A du CGI, à l'article 1649 AA du CGI et à l'article 1649 AB du CGI n'ont pas été respectées ou que l'exigibilité des droits afférents à ces mêmes biens ou droits n'a pas été suffisamment révélée par la réponse du redevable à la demande de l'administration prévue au a de l'[article L. 23 A du LPF](#), sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration postérieurement à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#).

4. En cas de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance vie en déshérence ([LPF, art. L. 181-0 B](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la [loi n° 2014-617 du 13 juin 2014](#) instaure l'obligation pour les établissements financiers de déposer à la caisse des dépôts et consignations (CDC), passé un certain délai, les sommes issues de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés. Elle prévoit, par ailleurs, les modalités d'imposition de ces sommes lorsqu'elles sont restituées par la CDC à leurs bénéficiaires.

Précision : Cette loi a pour objet de renforcer la protection du droit de propriété des épargnants face aux pratiques des établissements financiers notamment en matière de gestion des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie non réclamés.

Par dérogation à l'article L. 180 du LPF et à l'[article L. 186 du LPF](#), l'administration disposera pour les sommes provenant des contrats d'assurance-vie en déshérence reversée par la CDC d'un droit de reprise qui pourra s'exercer jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration qui révèle suffisamment l'exigibilité de ces droits ou, en l'absence d'un tel acte ou d'une telle déclaration, jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du versement de ces sommes (LPF, art . L. 181-0 B issu de l'[article 6 de la loi 2014-617 du 13 juin 2014](#)).

Chapitre 5 : Prescription des pénalités fiscales

([BOI-CF-PGR-10-80](#))

8334

La prescription des pénalités fiscales fait l'objet de commentaires détaillés au [BOI-CF-PGR-10-80](#).

A. Pénalités et amendes fiscales prononcées par l'administration ou par des juridictions non répressives

([BOI-CF-PGR-10-80](#) au I-A)

I. Pénalités et amendes sanctionnant les contraventions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts

([LPF, art. L. 188, al. 1](#))

8335

Les amendes fiscales sanctionnant les contraventions susvisées (intérêts de retard, majorations, amendes fixes) se prescrivent dans le même délai et les mêmes conditions que les droits simples et majorations correspondants.

II. Autres amendes

(LPF, art. L. 188, al. 2)

8336

Les autres amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

B. Amendes fiscales prononcées par les tribunaux répressifs

(LPF, art. L. 188, al. 3 ; [BOI-CF-PGR-10-80](#) au I-B)

8338

Les amendes et confiscations fiscales prononcées par la juridiction pénale se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

Chapitre 6 : Dispositions communes

([BOI-CF-PGR-10-10](#))

8339

Des commentaires détaillés relatifs aux effets de la prescription, aux exceptions aux règles générales de la prescription, à l'interruption et à la suspension de la prescription figurent au [BOI-CF-PGR-10-10](#).

A. Effets de la prescription

8340

La prescription a pour effet d'éteindre l'obligation du contribuable par le seul écoulement du délai et équivaut, lorsqu'elle est acquise, au paiement de l'impôt.

Susceptible d'être invoquée à tout moment de la procédure contentieuse par le débiteur, elle ne peut être soulevée d'office par le juge.

Les contribuables ne peuvent pas renoncer d'avance à la prescription, mais peuvent renoncer, expressément ou tacitement, par exemple par le paiement spontané de droits prescrits, à la prescription acquise.

B. Exceptions aux règles générales de la prescription

I. Prorogation des délais de prescription en cas d'agissements frauduleux

([LPF, art. L. 187](#) et [BOI-CF-PGR-10-50](#) au I)

8341

Lorsque l'administration a déposé une plainte contre un contribuable qui s'est livré à des agissements frauduleux, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux années qui excèdent le délai ordinaire de prescription. Ce délai ne se cumule pas avec les délais spéciaux de reprise en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, en cas d'activité occulte ou de flagrante fiscale. Cette prorogation de délai est applicable aux auteurs des agissements frauduleux comme à leurs complices et aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Il est sursis, jusqu'à la décision de la juridiction pénale, au recouvrement des impositions complémentaires afférentes à la période excédant le délai ordinaire de prescription, moyennant constitution de garanties suffisantes.

Ces impositions deviennent caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies sont relaxées.

Remarques :

- La plainte du service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt pour infraction aux dispositions de l'[article 1741 du CGI](#) et de l'[article 1743 du CGI](#) relatives au délit général de fraude fiscale peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise ;

- Le délai supplémentaire de deux ans dont dispose l'administration en application de l'article L. 187 du LPF en cas de dépôt de plainte pénale ne peut se cumuler avec le délai spécial exposé aux n^{os} [8304](#), [8317](#) et [8321](#).

II. Prorogation du délai de reprise en cas de recours à l'assistance administrative internationale

(LPF, art. L. 188 A ; BOI-CF-PGR-10-60)

8342

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant un contribuable, elle peut réparer les omissions ou les insuffisances d'imposition afférentes à cette demande, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réception de la réponse et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé.

1. Champ d'application

8342-1

Les demandes de renseignements visées par les dispositions de l'[article L. 188 A du LPF](#) interviennent dans le cadre de l'assistance administrative internationale ([LPF, art. L. 114](#) et [LPF, art. L. 114 A](#) ; cf. n° [8164](#)).

L'article L. 188 A du LPF ne peut s'appliquer que pour une demande entrant dans le champ d'application défini par chaque convention ou instrument.

En outre, l'échange ne peut porter que sur des éléments que le pays requis est en mesure de fournir, compte tenu de sa propre législation.

Auparavant, les renseignements demandés à l'autorité étrangère concernaient :

- soit les relations d'un contribuable entrant dans les prévisions de l'[article 57 du CGI](#) et de l'[article 209 B du CGI](#) avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité et établi dans l'État ou le territoire étranger ;

- soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors de France ou les activités qu'il a pu y exercer.

L'[article 59 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#) étend le champ d'application du délai spécial de reprise à l'ensemble des renseignements demandés à l'autorité étrangère pour les demandes formulées dans les délais de reprise venant à expiration à compter du 8 décembre 2013.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables, l'[article L. 188 A du LPF](#) est susceptible de s'appliquer à propos des demandes de renseignements :

- faites au cours de toutes les procédures de contrôle (contrôle sur pièce ou contrôle externe) ;
- portant sur toutes les catégories d'impôt dont l'assiette ou le montant peuvent être influencés par une relation internationale ;
- concernant tous les contribuables, personnes physiques ou personnes morales, groupements de fait ou de droit, résidents ou non, assujettis ou susceptibles d'être assujettis en France à l'impôt visé par la demande.

2. Mise en œuvre

8342-2

La demande doit porter sur des situations clairement identifiées appelant des questions précises et être adressée dans le délai initial de reprise.

La prorogation du délai de reprise ne peut intervenir que si le contribuable a été informé de l'existence de la demande dans le délai de soixante jours suivant son envoi ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre État ou territoire dans le délai de soixante jours suivant sa réception par l'administration.

Le contribuable est informé, par lettres recommandées avec accusé de réception, d'une part de l'envoi de la demande de renseignements et ce dans un délai de 60 jours suivant l'envoi et d'autre part, le cas échéant, de la réception de la réponse dans un délai également de 60 jours. Il est indiqué, dans ces lettres d'information, le pays concerné, les années visées, la date d'envoi de la demande ou celle de la réponse.

3. Effets de la mise en œuvre du dispositif

8342-3

La proposition de rectification destinée à réparer les omissions ou insuffisances concernées par la demande peut être adressée jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la réception de la réponse, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé. Ainsi, en cas de mise en œuvre de l'assistance administrative internationale, l'administration bénéficie du délai initial de reprise majoré de trois années supplémentaires.

Cet allongement du délai par [l'article 59 de la loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#) s'applique aux demandes de renseignements formulées dans les délais de reprise venant à expiration à compter du 8 décembre 2013.

En outre, il est précisé que dans le cas où une demande de renseignements fait l'objet d'une réponse d'attente ou d'une réponse partielle précédant la réponse définitive, c'est la date de la réponse définitive de l'administration étrangère qu'il convient de prendre en compte pour le calcul du délai de prolongation.

Les dispositions de [l'article L. 188 A du LPF](#) ne peuvent avoir pour effet :

- de réduire le délai normal de reprise, en cas de demande suivie d'une réponse rapide de l'autorité étrangère compétente ;
- de réduire ou d'allonger le délai de reprise prévu par [l'article L. 186 du LPF](#) (cf. nos [8329 et suiv.](#)), lorsque le rehaussement en cause est régi par cette disposition (notamment omissions en matière de droits de mutation ou d'ISF).

Seuls les chefs de rehaussement liés aux éléments contenus dans la demande de renseignements peuvent être notifiés au-delà du délai normal de reprise.

Ce principe peut aboutir à l'envoi de plusieurs propositions de rectification selon que les rehaussements envisagés sont ou non concernés par une ou plusieurs demandes d'assistance administrative internationale.

III. Prorogation du délai de reprise en cas de dépôt de plainte pour fraude fiscale

([LPF, art. L. 188 B](#) ; [BOI-CF-PGR-10-50](#) au III)

8343

Lorsque l'administration a, dans le délai de reprise, déposé une plainte ayant abouti à l'ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale dans les cas visés aux 1° à 5° de [l'article L. 228 du LPF](#) (cf. n° [8672](#)), les omissions ou insuffisances d'imposition afférentes à la période couverte par le délai de reprise peuvent, même si celui-ci est écoulé, être réparées jusqu'à la fin de l'année qui suit la décision qui met fin à la procédure et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

IV. Déchéance du bénéfice d'avantages fiscaux résultant d'un agrément administratif ou d'une convention passée avec l'État

([CGI, art. 1649 nonies A](#) ; [BOI-CF-PGR-10-10](#) au II-A)

8345

En cas de déchéance du bénéfice d'avantages fiscaux, les impôts dont les contribuables ont été dispensés deviennent immédiatement exigibles nonobstant toutes dispositions contraires. Aucune prescription ne peut être opposée à l'administration en ce qui concerne ces rappels d'impôts.

V. Compensations opposées par l'administration aux contribuables, dans le cas de réclamations contentieuses

([LPF, art. L. 203](#) et [LPF, art. L. 204](#) ; [BOI-CF-PGR-10-10](#) au II-B)

8346

Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

C. Interruption et suspension de la prescription

([LPF, art. L. 76](#), [LPF, art. L. 189](#), [LPF, art. L. 189 A](#), [LPF, art. L. 274](#) et [LPF, art. L. 275](#) ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#) et [Loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 101](#) ; [BOI-CF-PGR-10-10](#) au III)

I. Interruption de la prescription

1. Modes d'interruption

8347

La prescription est interrompue, dans la limite des rehaussements ou des droits mentionnés :

- par des propositions de rectification répondant aux conditions légales de validité (cf. nos [8212](#) et [suiv.](#) et [8272](#)) ;

- par des déclarations ou notifications de procès-verbaux.

- par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables ou par tous actes interruptifs de droit commun (citation en justice, commandement et saisie, [C. civ., art. 2241](#) et [C. civ., art. 2244](#)).

Par ailleurs, l'envoi d'un avis de mise en recouvrement interrompt également la prescription et ouvre un nouveau délai de prescription de quatre ans propre à l'action en recouvrement de l'administration. Ce délai de quatre ans est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des redevables et par tous autres actes interruptifs de la prescription ([LPF, art. L. 274](#)).

Enfin, la prescription des sanctions fiscales autres que celles visées ci-dessus au n° [8338](#) est interrompue par la mention portée sur la proposition de rectification qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

Depuis le 1^{er} octobre 2011, la mise en demeure de payer constitue un acte interruptif de la prescription de l'action en recouvrement ([LPF, art. L. 257-0 A, 3](#)).

2. Effets de l'interruption

8348

L'interruption a pour effet d'annuler la prescription commencée et de faire courir, à compter de l'acte interruptif, une prescription nouvelle de même nature et de même durée, ou au moins calculée de la même manière, que celle à laquelle elle se substitue (cf. n° [8225](#)).

II. Suspension de la prescription

([LPF, art. L. 189 A abrogé par l'article 101 de la loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1278 de finances pour 2014](#))

8349

L'[article 101 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) abroge l'article L. 189 A du LPF.

Cependant, les dispositions de l'article L. 189 A du LPF demeurent applicables aux procédures amiables ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014.

Pour ces procédures, lorsqu'à la suite d'une proposition de rectification, une procédure amiable en vue d'éliminer la double imposition est ouverte entre la France et un autre État ou territoire sur le fondement d'une convention fiscale bilatérale ou de la convention européenne 90/436/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées du 23 juillet 1990, le cours du délai d'établissement de l'imposition correspondante est suspendu de la date d'ouverture de la procédure amiable au terme du troisième mois qui suit la date de la notification au contribuable de l'accord ou du constat de désaccord intervenu entre les autorités compétentes, sauf si

les bénéficiaires ou revenus rectifiés ont bénéficié d'un régime fiscal privilégié dans l'autre État ou territoire au sens de l'[article 238 A du CGI](#).

Titre 2 : Garanties accordées aux contribuables

([BOI-CF-PGR](#))

8360

En contrepartie des pouvoirs de contrôle et de rehaussement que la loi accorde aux agents des finances publiques, des mesures législatives et administratives ont été prévues pour garantir les droits des contribuables en cas de vérification et de rectification de leurs déclarations.

Précision : Ainsi, en ce qui concerne les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#) (cf. n° [8202](#) et Livre IS n°s [4050 et suiv.](#)), les garanties liées à l'exercice du droit de vérification doivent être respectées au niveau de chacune de ces sociétés. Toutefois, des règles particulières ont été prévues pour le contrôle de la société mère (cf. n° [8367](#)).

Sont examinés sous ce titre :

- les garanties liées à l'exercice du droit de contrôle et de vérification de l'administration (cf. n° [8361](#) et suiv.) ;
- les garanties liées à l'exercice du pouvoir de rehaussement de l'administration (cf. n° [8381 et suiv.](#)) ;
- d'autres garanties liées au contrôle (cf. n° [8404 et suiv.](#)) ;
- les conséquences des erreurs affectant la procédure d'imposition (cf. n° [8430](#)) ;
- les relations entre l'administration et les usagers (cf. n° [8431](#)) ;
- le recours au conciliateur départemental (cf. n° [8432 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Garanties liées à l'exercice du droit de contrôle et de vérification de l'administration

([BOI-CF-PGR-20 et suivants](#))

8361

L'ensemble des mesures prises pour sauvegarder les droits des contribuables qui font l'objet d'un contrôle fiscal ne trouve à s'appliquer qu'en cas de vérification de comptabilité ou d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) [cf. n°s [8105](#) et [8106](#)] et non lors de l'exercice du droit de communication (cf. n°s [8140 et suiv.](#)) ou du pouvoir de contrôle de l'administration dans le domaine des droits d'enregistrement.

A ainsi été jugé, en matière de droits d'enregistrement, que :

- l'administration peut utiliser, pour effectuer un rehaussement en matière de droits d'enregistrement, des éléments recueillis lors d'une vérification de comptabilité ou d'un ESFP ([Cass. Com., arrêt du 17 octobre 1995 n° 93-19424](#)) ; il en est ainsi même lorsque le délai de l'engagement prévu par un régime de faveur était expiré lors de la période de vérification, les droits d'enregistrement n'étant, en tout état de cause, pas prescrits ([Cass. Com., arrêt du 18 novembre 1997 n° 95-17599](#) ; [BOI-CF-PGR-20](#)) ;
- la limitation des droits de contrôle de l'administration, prévue à l'[article L. 50 du LPF](#) et à l'[article L. 51 du LPF](#) (limitation du droit de reprise en cas d'ESFP et impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité ; cf. respectivement n°s [8386](#) et n° [8366 et suiv.](#)), ne concerne que l'impôt sur le revenu établi à la suite d'un ESFP d'un contribuable au regard de cet impôt, ou les impôts ou taxes au regard desquels une vérification de comptabilité a eu lieu ; elle ne s'applique donc pas au rehaussement contradictoire de droits de succession ([Cass. Com., arrêt du 24 mars 1998 n° 96-17339](#) ; [BOI-CF-PGR-20-40](#)) ;
- l'intervention de l'interlocuteur départemental, garantie mentionnée dans la charte du contribuable prévue à l'[article L. 10 du LPF](#) (cf. n° [8365](#)) ne vise que les contrôles sur place. Elle ne s'applique donc pas au contrôle des déclarations de succession ([Cass. Com., arrêt du 20 octobre 1998 n° 96-20960](#) ;

A. Information du contribuable et assistance d'un conseil au cours des vérifications

([LPF, art. L. 10](#), [LPF, art. L. 47](#) et [LPF, art. L. 47 C](#) ; [BOI-CF-PGR-20-10](#) et [BOI-CF-PGR-20-20](#))

I. L'avis de vérification

([BOI-CF-PGR-20-10](#))

1. Envoi de l'avis de vérification

8362

Un avis de vérification est obligatoirement envoyé (ou remis notamment dans le cas de l'intervention inopinée : cf. n° **8364**) au contribuable dès lors que le contrôle envisagé s'analyse comme une vérification de comptabilité ou un ESFP (cf. également n° [8277](#)).

L'avis de vérification (imprimé n° **3927-SD** (Cerfa n°11872) pour la vérification de comptabilité ou n° **3929-SD** (Cerfa n°11873) pour l'ESFP) est adressé par pli recommandé avec accusé de réception soit au contribuable, soit au dirigeant légal de l'entreprise désigné ès qualités.

Remarque concernant l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle :

Le point de savoir si une opération donnée constitue ou non un examen de cette nature et si, par conséquent, il y a lieu d'adresser un avis de vérification est une question de fait qui est appréciée par les juridictions administratives.

Il convient donc, afin d'éviter l'annulation ultérieure d'une vérification pour un motif de forme, d'adresser systématiquement un avis de vérification portant ESFP dans les deux cas suivants :

- examen de comptes financiers personnels ;
- série de recherches concernant un contribuable.

2. Contenu de l'avis de vérification

8363

L'avis de vérification doit préciser, à peine de nullité de la procédure, les années soumises à vérification et mentionner expressément que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix (cf. n° **8364**).

L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un ESFP peut comporter une demande des relevés de compte.

3. Respect d'un délai utile pour faire appel à un conseil

8364

Les contribuables peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité ou des ESFP, d'un conseil de leur choix. Ils doivent en être avertis en temps utile, sous peine de nullité de la vérification et des impositions qui peuvent s'ensuivre.

En matière de vérification de comptabilité et d'ESFP, le Conseil d'État fixe à deux jours francs le délai minimum dont doit disposer le contribuable pour se faire assister d'un conseil. Pour le calcul de ce délai, il convient de ne retenir ni le jour de la réception de l'avis de vérification, ni le jour du début du contrôle, ni les samedis, dimanches et jours fériés.

Cependant, il est d'usage, dans le cadre des vérifications de comptabilité, que les agents envoient l'avis de vérification trois semaines environ avant la date prévue pour la première intervention.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil ([LPF, art. L. 47, al. 4](#)).

Remarque : Il est rappelé que le Conseil d'État fixe à deux jours francs le délai minimum dont doit disposer le contribuable pour se faire assister d'un conseil.

II. La charte du contribuable vérifié

([BOI-CF-PGR-20-10](#))

8365

La charte du contribuable vérifié, dont les dispositions sont opposables à l'administration, doit obligatoirement être adressée ou remise au contribuable en même temps que l'avis de vérification de comptabilité ou d'ESFP.

Les avis de vérification de comptabilité ou d'ESFP adressés ou remis **depuis le 1^{er} janvier 2016** ne sont plus accompagnés de la charte du contribuable vérifié. En effet, l'[article 86. II de la loi n°2015-1785 de finances pour 2016](#) prévoit la **dématérialisation de la charte**, tout en lui conservant son caractère opposable. Désormais, sauf en cas de contrôle inopiné ou à la demande du contribuable, l'avis de vérification de comptabilité ou d'ESFP font mention de la possibilité de consulter la charte sur le site www.impots.gouv.fr aux rubriques « Particuliers » ou « Professionnels », ainsi que sur la page « [Le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude](#) » du site www.economie.gouv.fr.

B. Impossibilité de renouveler une vérification de comptabilité

([LPF, art. L. 51](#) ; [BOI-CF-PGR-20-40](#))

Remarque : En ce qui concerne la limitation du droit de reprise en cas d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, cf. n° [8386](#).

I. Principe

8366

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification sur place de ces écritures à l'endroit des mêmes impôts et pour la même période, sous peine d'annulation des impositions établies à la suite de la seconde vérification.

La vérification doit être considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.

D'une manière générale, l'administration conserve, au regard des impôts sur lesquels a porté la vérification, son droit de reprise. Les conclusions initiales d'une vérification achevée peuvent être modifiées, dans le délai de reprise, sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations nouvelles dans les écritures ou documents comptables.

II. Exceptions

8367

Toutefois, il est fait exception à la règle de non-renouvellement d'une vérification dans les cas suivants :

- 1° lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- 2° dans les cas prévus à l'[article L. 176 du LPF](#) en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;
- 3° dans les cas prévus à l'[article L. 187 du LPF](#) en cas d'agissements frauduleux ;
- 4° dans les cas où l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'[article L. 16-0 BA du LPF](#), au titre d'une période postérieure ;
- 5° dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'[article 223 A du CGI](#) ou, depuis le 1^{er} janvier 2015, pour le régime prévu à l'[article 223 A bis du CGI](#) créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ;
- 6° dans les cas prévus à l'[article L. 188 A du LPF](#) après l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre État ou territoire, en matière d'assistance administrative internationale ;

7° dans les cas prévus à l'[article L. 188 B du LPF](#), lorsque l'administration a déposé une plainte ayant abouti à l'ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale (cf. n° [8343](#)) ;

8° dans les cas d'instruction, par l'administration, d'observations ou de requêtes présentées par un contribuable qui fait l'objet d'une procédure de rectification.

C. Limitation de la durée des vérifications

([LPF, art. L. 12](#), [LPF, art. L. 52](#) et [LPF, art. L. 52 A](#) ; [Loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 50](#) et [Loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012, art. 14](#) ; [BOI-CF-PGR-20-30](#))

I. Vérification de comptabilité

([BOI-CF-PGR-20-30](#) au I)

1. Principe ([LPF, art. L. 52, I](#))

8368

La vérification sur place des livres et documents comptables ne peut, sous peine de nullité de l'imposition, s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes brutes hors taxes n'excède pas :

- les limites du régime prévu au I de l'[article 302 septies A du CGI](#) pour les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale ;
- la limite prévue au b du II de l'[article 69 du CGI](#) pour les entreprises agricoles.

Ces dispositions sont valables dans les cas où un même vérificateur contrôle à la fois l'assiette de plusieurs catégories différentes d'impôts ou de taxes.

Toutefois l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification.

Elle ne l'est pas non plus pour l'examen, en vertu de l'[article L. 12 du LPF](#), des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel, ni pour la vérification, en vertu de l'[article L. 13 du LPF](#), des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes.

2. Exceptions ([LPF, art. L. 52, II complété par l'article 50 de la loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#))

8369

L'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration :

1° pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification ;

2° pour l'examen, en vertu de l'[article L. 12 du LPF](#), des comptes financiers utilisés à titre privé et professionnel ;

3° pour la vérification, en vertu de l'[article L. 13 du LPF](#), des comptes utilisés pour l'exercice d'activités distinctes ;

4° en cas de graves irrégularités privant de valeur probante la comptabilité. Dans ce cas, la vérification sur place ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois ;

5° pour la vérification de comptabilité de l'année ou de l'exercice au cours duquel l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale dans les conditions prévues à l'[article L. 16-0 BA du LPF](#), ainsi que pour la vérification des années antérieures ;

6° lorsque à la date d'expiration de ce délai, une enquête judiciaire ou une information ouverte par l'autorité judiciaire dans le cas mentionné à l'[article L. 188 B du LPF](#) est en cours (cf. n° [8343](#)) ;

7° lorsque le contribuable s'est livré à une activité occulte au sens du deuxième alinéa de l'[article L. 169 du LPF](#) (cette nouvelle disposition, issue de l'article 50 de la [loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#), s'applique

aux contrôles dont la première intervention sur place a lieu à compter du 8 décembre 2013).

3. Cas particulier lié au contrôle des comptabilités informatisées ([LPF, art. L. 52, III](#))

8370

Pour les contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé après le 1^{er} janvier 2014, en cas de mise en œuvre du I de l'[article L. 47 A du LPF](#) (cf. n° [8289](#)), le délai de trois mois prévu au I de l'article L. 52 du LPF (cf. n° [8368](#)) est suspendu jusqu'à la remise de la copie des fichiers des écritures comptables à l'administration.

En cas de mise en œuvre du II de l'article L. 47 A du LPF, la limitation à trois mois de la durée de la vérification sur place est prorogée de la durée comprise entre la date du choix du contribuable pour l'une des options prévues à cet article pour la réalisation du traitement et, respectivement selon l'option choisie, soit celle de la mise à disposition du matériel et des fichiers nécessaires par l'entreprise, soit celle de la remise des résultats des traitements réalisés par l'entreprise à l'administration, soit celle de la remise des copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements par l'administration. Cette dernière date fait l'objet d'une consignation par écrit.

4. Cas particulier des holdings importants

8371

L'[article L. 52 A du LPF](#) écarte expressément la règle du délai de trois mois pour le contrôle des personnes morales et des sociétés visées à l'[article 238 bis M du CGI](#), à l'actif desquelles sont inscrits des titres de placement ou de participation dont le montant total est, pour un seul des exercices vérifiés, égal ou supérieur à 7 600 000 €.

Cette mesure s'applique à toutes les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique ou la nature de leur activité (sociétés de capitaux, sociétés à responsabilité limitée, sociétés de personnes, sociétés civiles, groupements d'intérêt économique, associations enregistrées en préfecture...), ainsi qu'aux sociétés visées à l'article 238 bis M du CGI (sociétés en participation).

Le seuil visé ci-dessus est apprécié par référence à la valeur comptable des titres (valeur d'origine), à l'exclusion par conséquent des éventuelles provisions pour dépréciation.

II. Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle

([BOI-CF-PGR-20-30](#) au II)

1. Délai général

8372

Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an.

Ce délai d'un an a pour point de départ la date de réception ou de remise de l'avis de vérification portant ESFP, et pour point d'arrivée la proposition de rectification, laquelle clôture l'ESFP (cf. n° [8386](#)).

Lorsqu'un contrat de fiducie ou les actes le modifiant n'ont pas été enregistrés dans les conditions prévues à l'[article 2019 du code civil](#), ou révélés à l'administration fiscale avant l'engagement de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable qui y est partie ou en tient des droits, la période d'un an visée ci-dessus est prorogée du délai écoulé entre la date de réception de l'avis de vérification et l'enregistrement ou la révélation de l'information.

Le délai d'un an est également prorogé :

- des délais accordés au contribuable :

- soit sur sa demande, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications (au-delà des deux mois qui lui sont normalement impartis),
- soit pour préciser, dans les trente jours d'une mise en demeure de l'administration, une réponse insuffisante à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;

- des délais nécessaires à l'administration :

- pour obtenir les relevés de comptes du contribuable lorsque ce dernier n'a pas usé de sa faculté de les produire dans un délai de soixante jours à compter de la demande du service,
- pour recevoir les renseignements demandés aux autorités fiscales étrangères lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.

Ces prorogations trouvent à s'appliquer, le cas échéant, au délai spécial de deux ans défini ci-après.

2. Délai spécial

8373

La durée de l'ESFP est portée à deux ans dans deux situations nécessitant un approfondissement des investigations de l'administration :

- la découverte en cours de contrôle d'une activité occulte ;

Celle-ci doit s'entendre principalement d'une activité pour laquelle le contribuable n'a pas accompli les formalités auxquelles il est tenu lors de sa création (pour la définition d'une activité occulte, cf. n°8304).

Elle doit être découverte dans le délai initial d'un an éventuellement prorogé des délais prévus aux quatrième à sixième alinéas de l'[article L. 12 du LPF](#) (cf. ci-dessus n° 8372).

- la mise en œuvre, dans le délai initial d'un an, de l'[article L. 82 C du LPF](#) ou de l'[article L. 101 du LPF](#) relatifs à l'exercice du droit de communication auprès du ministère public et de l'autorité judiciaire (cf. n° 8155).

Lorsque l'allongement à deux ans de la durée de l'ESFP est applicable, le contrôle peut porter sur des éléments non directement liés au motif de l'allongement et pour l'ensemble de la période visée dans l'avis de vérification.

D. Communication au contribuable du rapport de vérification

8374

Le rapport de vérification est, sous certaines conditions, communicable au contribuable concerné sur le fondement de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) modifiée.

E. Demande de règlement d'ensemble

([BOI-CF-PGR-20-50](#))

8375

Dans le cadre des mesures destinées à améliorer les relations entre l'administration et les redevables, il a été décidé par le ministre que tout contribuable faisant l'objet d'une vérification au titre des taxes sur le chiffre d'affaires ou de l'impôt sur le revenu peut demander que les conséquences d'une rectification de comptabilité opérée à l'occasion du contrôle de l'une de ces catégories d'impôts soient établies pour l'autre catégorie.

Le redevable doit être informé de cette faculté dès le début de la vérification, mais il peut demander l'examen d'ensemble de sa situation même après l'achèvement de la vérification.

F. Dispositions diverses

([BOI-CF-PGR-20-50](#) au II)

8376

Des dispositions, légales ou administratives, ont été prises pour aménager l'exercice du contrôle fiscal sur les points suivants.

I. Interventions sur place

8377

En matière de vérification de comptabilité, le vérificateur est en droit de procéder à une visite des locaux et installations professionnels pour s'assurer de la conformité des inscriptions au bilan de l'entreprise et de la réalité des charges déduites du résultat fiscal.

II. Encadrement de certains actes de procédure par le supérieur hiérarchique du vérificateur

8378

La décision de faire application des dispositions de l'[article 168 du CGI](#) et de l'[article 1649 quater-0 B ter du CGI](#) (cf. respectivement nos [8284](#) et [8287](#)) est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixé par décret en Conseil d'État, qui vise à cet effet la proposition de rectification ([LPF, art. L. 63](#)).

De même, la décision d'appliquer les majorations de l'[article 1729 du CGI](#) et de l'[article 1732 du CGI](#) (cf. respectivement, nos [8501 et suiv.](#) et [8521](#)) est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire qui vise, à cet effet, le document comportant la motivation des pénalités ([LPF, art. L. 80 E](#)). À ce sujet, il est précisé que le visa de l'agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire est requis non seulement sur le document initial de motivation des pénalités mais également sur tout document qui, avant la mise en recouvrement et pour quelque motif que ce soit, modifie la base légale, la qualification ou les motifs des pénalités ([CE, arrêt du 6 avril 2007, n° 269402](#)).

En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'[article L. 64 du LPF](#), cf. n° [8261-3](#).

III. Entreprises qui subissent des retards de paiement de l'État au titre de ses achats publics

8379

Les contrôles fiscaux à l'égard des petites et moyennes entreprises qui n'obtiennent pas le paiement dans les délais des sommes qui leur sont dues par l'État au titre de marchés publics et d'achats sur facture de travaux, fournitures et services peuvent être suspendus.

IV. Contrôle des petites et moyennes entreprises de création récente

8380

Les rappels d'impôts consécutifs à une vérification et résultant d'erreurs commises de bonne foi pendant les quatre années qui ont suivi la création, l'acquisition ou la prise en gérance des petites et moyennes entreprises peuvent donner lieu :

- à une large modération des pénalités encourues ;
- à l'octroi de délais de paiement.

Chapitre 2 : Garanties liées à l'exercice du pouvoir de rehaussement de l'administration

([BOI-CF-PGR-30](#))

8381

Les garanties accordées aux contribuables lors de la détermination des impositions supplémentaires que l'administration se propose de mettre à leur charge à la suite de procédures de rectification sont exposées ci-après.

A. Assistance d'un conseil pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre

([LPF, art. L. 54 B](#) ; [BOI-CF-PGR-20-20](#) et [BOI-CF-PGR-30-10](#))

8382

Toute notification de proposition de rectification formulée à l'occasion d'un contrôle fiscal est nulle si elle ne mentionne pas que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix pour discuter cette proposition ou pour y répondre.

Pour l'assistance d'un conseil au cours des opérations de contrôle, voir également le [BOI-CF-PGR-20-20](#).

B. Suppression du droit de reprise en cas de prise de position formelle de l'administration au cours d'une vérification de comptabilité

([BOI-CF-PGR-30-20](#) au II et [BOI-SJ-RES-10](#) et suivants)

I. Application des dispositions de l'article L. 80 A du LPF et de l'article L. 80 B du LPF en matière de contrôle fiscal

8383

En matière de contrôle fiscal, la prise de position était de fait limitée aux cas de rehaussements notifiés.

Afin de renforcer la sécurité juridique des entreprises et de les conforter dans leur décision de gestion, la mise en œuvre de la garantie du contribuable contre les changements de doctrine de l'administration prévue par l'[article L. 80 A du LPF](#) et l'[article L. 80 B du LPF](#) est étendue, sous certaines conditions, aux points examinés en cours de vérification de comptabilité et pour lesquels aucun rehaussement n'est proposé.

Les conditions dans lesquelles cette prise de position intervient sont similaires à celles applicables en cas de rehaussement. Ainsi :

- la prise de position sans rehaussement est formalisée par un agent qualifié pour engager l'administration ;
- elle ne peut intervenir qu'à la condition que le vérificateur ait examiné de manière suffisamment approfondie les éléments nécessaires à une appréciation complète et correcte de la situation ;
- elle engage l'administration à l'égard de l'entreprise qui l'a sollicitée, tant qu'elle n'est pas rapportée.

II. Modalités d'application

8384

La mise en place du dispositif est sans incidence sur le déroulement du contrôle. Le vérificateur conduit les opérations dans les conditions habituelles et procède aux investigations qu'il estime nécessaires et utiles. Il apprécie seul les points à examiner dans la comptabilité.

Ainsi, le dispositif ne doit pas conduire le contribuable à demander en cours de contrôle au vérificateur d'expertiser un sujet dont il n'aurait pas prévu l'examen, afin de prendre position sur celui-ci.

1. La prise de position peut être sollicitée, en principe, sur les points examinés par le vérificateur

8384-1

La prise de position peut concerner :

- tous les impôts examinés au cours de la vérification de comptabilité ;
- les sujets qui font l'objet d'examen en cours de vérification et qui ne donnent pas lieu finalement à rectification. C'est au vérificateur qu'il appartient d'apprécier les points sur lesquels il peut prendre position.

Remarque : En raison de la spécificité des problématiques liées aux prix de transfert, les demandes portant sur ce sujet dont l'examen relève de la procédure d'accord préalable visée par le 7° de l'[article L. 80 B du LPF](#) sont exclues du champ du dispositif.

2. La prise de position doit faire l'objet d'une demande écrite

8384-2

La demande peut être formulée au cours de la vérification et en tout état de cause, avant l'envoi de la proposition de rectification. Dans la pratique, la demande devrait être formulée au plus tard lors de la réunion de synthèse.

La demande est formulée par écrit. Elle est en principe remise directement au vérificateur en cours de contrôle. Le vérificateur en accuse réception par la mention manuscrite « reçu en main propre le (date) » sur l'original du contribuable. La demande peut également être adressée par voie postale.

Le champ de la demande doit être limité à un point ou, à titre exceptionnel, à quelques points précisément examinés par le vérificateur. La demande doit être précise et ne laisser aucun doute quant au(x) point(s) sur le(s)quel(s) une prise de position formelle de l'administration est sollicitée. Elle doit clairement présenter la règle de droit appliquée, les éléments de fait ayant conduit l'entreprise à retenir la solution pour laquelle une confirmation est demandée et éventuellement les modalités de calcul appliquées. Le cas échéant, l'entreprise sera invitée par courrier à compléter sa demande dans un délai de 30 jours.

3. La prise de position est formalisée

8384-3

a. Décision de prendre position

Le vérificateur apprécie le ou les points sur lesquels il peut engager l'administration, compte tenu des investigations effectuées.

À titre d'exemples, le vérificateur peut refuser de prendre position quand :

- il n'a pas examiné le sujet sur lequel porte la demande ou il ne l'a pas fait de manière suffisamment approfondie pour pouvoir prendre position formellement ;
- la question du contribuable est trop vague et celui-ci ne l'a pas complétée, malgré la demande qui lui a été faite ;
- la demande est détournée de son objet et ne traduit pas une réelle recherche de sécurité juridique : demandes systématiques sur tous les points vérifiés, demandes présentant des faits erronés ou tronqués...

La décision de refus est formalisée par écrit.

b. Forme de la prise de position

La prise de position est notifiée par écrit sur une annexe jointe à la proposition de rectification (ou à l'avis d'absence de rectification), ou le cas échéant, par un courrier distinct.

c. Contenu de la prise de position

Afin de sécuriser le dispositif tant pour le contribuable que pour l'administration, la prise de position doit être :

- précise : le sujet traité doit être clairement identifié et décrit, et la période indiquée ;
- ciblée : à l'intérieur d'un thème donné, la prise de position doit être circonscrite au périmètre des constatations effectuées ;
- explicite : la prise de position doit être exprimée en termes clairs. Aucune ambiguïté ne doit subsister sur l'étendue de la prise de position.

III. Portée d'une position prise en cours de vérification

8385

Aux termes de l'[article L. 80 A du LPF](#) et de l'[article L. 80 B du LPF](#), il ne sera procédé à aucun rehaussement fondé sur une interprétation différente de celle formalisée par la prise de position sur le point de droit ou de fait, aussi longtemps que la situation, les textes ou la doctrine administrative publiée n'ont subi de modification.

Un tel rehaussement pourrait toutefois être effectué à l'occasion de l'examen ultérieur du dossier, par exemple dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou d'une nouvelle vérification, si le service constate que la position prise antérieurement n'est plus valide sur la nouvelle période examinée ou vérifiée.

S'agissant de décisions individuelles, la garantie prend fin lorsque :

- la législation et/ou la réglementation et/ou la doctrine sur laquelle était fondée la prise de position est modifiée, sans qu'il soit nécessaire que cette modification soit signifiée individuellement et préalablement au contribuable. La nouvelle doctrine doit bien sûr, avoir fait l'objet de publication ;
- la situation de fait n'est plus identique à celle ayant fait l'objet de la prise de position. Les raisons pour lesquelles les modifications constatées conduisent à rapporter la position ancienne et le cas échéant, à rectifier la situation à compter de la date du changement, doivent être explicitées dans la proposition

de rectification ;

- l'administration entend modifier l'appréciation antérieurement portée sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal, alors que ni la situation ni le texte n'ont été modifiés. Dans ce cas, l'appréciation antérieure est caduque à partir de la signification au contribuable que cette appréciation est rapportée.

La nouvelle position est signifiée et motivée par écrit (dans une proposition de rectification ou, le cas échéant, dans un courrier adressé en recommandé avec AR). À compter de la réception de ce courrier, la position prise antérieurement est rapportée. Aucune imposition supplémentaire concernant les déclarations souscrites antérieurement à la notification de la nouvelle position ne peut être mise en recouvrement.

C. Limitation du droit de reprise en cas d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle

([LPF, art. L. 50](#) ; [BOI-CF-PGR-30-30](#) au III)

8386

Dans le cas où elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration ne peut plus procéder à des rectifications pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts ou que l'administration n'ait dressé un procès-verbal de flagrante fiscale, dans les conditions prévues à l'[article L. 16-0 BA du LPF](#), au titre d'une période postérieure.

Constituent notamment des « éléments inexacts ou incomplets », la production de pièces ou documents falsifiés ou de complaisance tendant à accréditer des actes ou des circonstances sans existence, la dissimulation volontaire de comptes bancaires, de tous documents ou biens de nature à établir l'existence de revenus non déclarés, la révélation d'une comptabilité occulte, ou encore, de manière plus générale, la mise en œuvre de manœuvres destinées à égarer le service dans ses investigations.

Cette garantie, qui supprime le droit de reprise au titre de la période déjà vérifiée, est strictement réservée aux contribuables de bonne foi. Elle entre en jeu, s'il n'y a pas lieu à rectification, dès la notification au contribuable de l'absence de rehaussements. S'il y a lieu à rectification ou taxation d'office, lorsque les opérations de contrôle sont considérées comme achevées, c'est-à-dire au moment de la notification au contribuable, soit de la proposition de rectification, soit des bases ou éléments servant au calcul de l'imposition d'office.

Dans le cas où le contribuable n'accepte pas les rehaussements qui lui sont notifiés, il n'y a donc pas lieu de retenir comme date de clôture de l'ESFP celle de la confirmation des rectifications proposées ou, lorsque la commission départementale a été saisie, celle de la notification de l'avis de cet organisme.

Cependant, il est fait exception à la règle posée par le 1^{er} alinéa de l'[article L. 50 du LPF](#) en cas de recours à l'assistance administrative internationale ([LPF, art. L. 188 A](#) ; cf. n^{os} [8342-1 et suiv](#)) ou lorsque l'administration a déposé une plainte ayant abouti à l'ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale ([LPF, art. L. 188 B](#) ; cf. n^o [8343](#)).

D. Compensation entre un rehaussement justifié et une surtaxe ou une double imposition

([LPF, art. L. 80](#) ; [BOI-CF-PGR-30-50](#))

8387

L'administration peut effectuer toutes compensations entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la contribution sur les revenus locatifs prévue à l'[article 234 nonies du CGI](#), la taxe sur les salaires, la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, établis au titre d'une même année.

Des compensations peuvent être pratiquées dans les mêmes conditions en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre perçus au profit de l'État.

Ces compensations de droits sont opérées, dans les mêmes conditions, au profit du contribuable qui a

fait l'objet d'une rectification lorsqu'il démontre qu'une taxation excessive a été établie à son détriment ou lorsque la rectification fait apparaître une double imposition.

E. Déduction en cascade

([LPF, art. L. 77](#) et [LPF, art. L. 79](#) ; [BOI-CF-PGR-30-40](#) et suivants)

8388

L'article L. 77 du LPF permet aux contribuables d'obtenir, sous certaines conditions, que les suppléments de droits simples résultant d'une vérification soient admis en déduction des rehaussements apportés aux bases d'autres impôts également vérifiés, l'imputation s'effectuant dans l'ordre où les droits rappelés auraient dû normalement influencer ces bases si les déclarations fiscales avaient été correctement souscrites.

Le système dit de la déduction en cascade permet ainsi de placer les contribuables vérifiés dans la situation où ils se seraient trouvés, à l'égard des droits simples, s'ils n'avaient commis aucune infraction. Il comporte deux mesures.

I. Imputation des suppléments de taxes sur le chiffre d'affaires : Cascade dite « simple »

([BOI-CF-PGR-30-40-10](#))

1. Principe

8389

En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice. Cette déduction est effectuée automatiquement par l'administration dans la proposition de rectification (ces dispositions s'appliquent quelle que soit la procédure utilisée).

Toutefois, l'[article L. 77 du LPF](#) prévoit la possibilité pour le contribuable de renoncer au bénéfice de la déduction en cascade. Cette demande doit être formulée de manière expresse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la proposition de rectification. En ce qui concerne la prescription, cf. n° [8225](#).

Par ailleurs, la réintégration au bénéfice imposable d'un « profit » sur le Trésor égal au montant de la TVA rappelée est indépendante du mécanisme de la déduction en cascade.

2. Exclusion du mécanisme de déduction en cascade dans le cas d'opérations auto-liquidées

8390

Le deuxième alinéa de l'article L. 77 du LPF exclut l'application du mécanisme de déduction en cascade pour les rappels de TVA portant sur des opérations d'auto liquidation dès lors que la taxe ne constitue pas, dans cette hypothèse, une charge pour l'entreprise.

a. Champ d'application

La mesure concerne tous les rappels portant sur des opérations d'auto liquidation, c'est-à-dire les opérations pour lesquelles la taxe déductible est celle acquittée par les redevables eux-mêmes.

Il s'agit notamment des opérations telles que les acquisitions intracommunautaires, les prestations immatérielles visées à l'[article 259 B du CGI](#), les achats à des non-assujettis, les transports intracommunautaires de biens meubles, les prestations accessoires aux transports intracommunautaires, les travaux et expertises sur biens meubles corporels, les prestations des intermédiaires sur des opérations portant sur des biens meubles autres que celles visées aux 3° et 5° de l'[article 259 A du CGI](#) et les livraisons à soi-même de biens taxables en application des dispositions des I et II de l'[article 257 du CGI](#).

b. Exclusions

La mesure ne concerne que les rappels de taxe effectivement déductible. Ainsi :

- lorsque l'opération non déclarée n'ouvre pas droit à déduction, le rappel de TVA correspondant

demeure dans le champ d'application du mécanisme de la cascade ;

- lorsque l'opération ouvre intégralement droit à déduction, le rappel de TVA correspondant est totalement exclu de ce mécanisme ;

- lorsque l'opération non déclarée ouvre partiellement droit à déduction, seule la partie du rappel qui correspond à la fraction de TVA effectivement déductible est exclue du mécanisme de la cascade.

II. Imputation de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices compris dans les rehaussements et réputés distribués : Cascade dite « complète »

([BOI-CF-PGR-30-40-10](#))

8391

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, dans la mesure où le bénéfice correspondant aux rehaussements effectués est considéré comme distribué à des associés ou actionnaires dont le domicile ou le siège est situé en France, demander que l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires à raison de cette distribution soit établi sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt.

Lorsque les associés ou actionnaires sont domiciliés ou ont leur siège hors de France, la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers due à raison de cette distribution est établie, à la demande des entreprises, sur le montant du rehaussement soumis à l'impôt sur les sociétés, diminué du montant de ce dernier impôt. En outre, le montant de cette retenue à la source constitue un crédit d'impôt déductible de l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires.

8391-1

Le bénéfice de cette déduction en cascade est subordonné à la condition que les entreprises en fassent la demande au plus tard dans le délai de trente jours consécutifs à la réception de la réponse aux observations du contribuable ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler ladite demande.

L'imputation prévue au n° 8391 n'est applicable que si les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaires au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers afférents aux sommes qui leur ont été distribuées.

III. Conséquences de la remise en cause ultérieure des impositions ayant donné lieu à imputation en cascade

8392

Pour les créances acquises au titre des exercices clos depuis le 31 décembre 2008, les dégrèvements d'impôt suivent les règles de droit commun de rattachement des produits et le montant de ces dégrèvements doit donc être rattaché à l'exercice au cours duquel les sommes constituent une créance acquise par l'entreprise.

Pour les créances acquises au titre des exercices clos antérieurement au 31 décembre 2008, si des dégrèvements ou restitutions sont ultérieurement accordés sur le montant des taxes et impôts ayant donné lieu à l'imputation prévue à l'[article L. 77 du LPF](#) (cf. nos [8389 à 8391-1](#)), le montant de ces dégrèvements ou restitutions est, le cas échéant, rattaché dans les conditions de droit commun aux bénéfices ou revenus de l'exercice ou de l'année en cours à la date de l'ordonnancement.

IV. Cas des vérifications séparées

8393

Les dispositions de l'article L. 77 du LPF sont applicables, dans les mêmes conditions, en cas de vérifications séparées des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées et de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, l'imputation prévue en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées n'est effectuée que si la vérification des bases de ces taxes est achevée antérieurement à celle des bases de ces derniers impôts ([LPF, art. L. 79](#)).

F. Information du contribuable sur les conséquences financières d'un rehaussement

([LPF, art. L. 48](#) ; [BOI-CF-PGR-30-10](#) au II)

8394

En application de l'article L. 48 du LPF, l'administration doit donner au contribuable des informations sur le montant des droits, taxes et pénalités et, dans certains cas, sur l'échelonnement des mises en recouvrement ou le bénéfice d'une transaction.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'un ESFP mais quelle que soit la procédure utilisée (procédure contradictoire ou d'office).

I. Information sur le montant des droits, taxes et pénalités proposés ou notifiés

1. Dispositions générales

8395

Le montant des droits, taxes et pénalités doit être porté à la connaissance du contribuable dans la proposition prévue au premier alinéa de l'[article L. 57 du LPF](#) ou dans la notification mentionnée à l'[article L. 76 du LPF](#).

Lorsqu'à un stade ultérieur de la procédure de rectification contradictoire, l'administration modifie les rehaussements pour tenir compte des observations et avis recueillis au cours de cette procédure, cette modification est portée par écrit à la connaissance du contribuable avant la mise en recouvrement qui peut alors intervenir sans délai.

2. Précisions relatives à l'information sur les pénalités

8396

L'administration doit indiquer, dans la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 du LPF ou dans la notification mentionnée à l'article L. 76 du LPF, le montant des pénalités résultant des rectifications effectuées. Sont visés, à ce titre, outre l'intérêt de retard, les majorations ou amendes fiscales.

L'indication du montant des pénalités implique leur qualification préalable. Dès lors, la proposition de rectification ou la notification doit comporter, outre le montant des pénalités, leur nature ainsi que les motifs de droit et de fait qui justifient leur application.

Remarque : Il est toutefois rappelé que l'intérêt de retard ne constitue pas lui-même une sanction. Il n'a donc pas à être motivé même s'il doit figurer sur la proposition de rectification ou la notification pour l'application de l'[article L. 48](#) du LPF (cf. nos [8491](#) et [8633](#)).

Par ailleurs, la décision d'appliquer les majorations de l'[article 1729 du CGI](#) et de l'[article 1732 du CGI](#) (cf. respectivement nos [8501 et suiv.](#) et [8521](#)) est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités ([LPF, art. L. 80 E](#)).

3. Cas particuliers

8397

1° Lorsque le contribuable vérifié est une société membre d'un groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#) (cf. Livre **IS** nos [4050 et suiv.](#)), ou, depuis le 1^{er} janvier 2015, d'un groupe mentionné à l'[article 223 A bis du CGI](#) créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), l'information qui lui est communiquée dans la proposition de rectification porte, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle et les pénalités correspondantes, sur les montants dont elle serait redevable en l'absence d'appartenance à un groupe.

Remarque : En application du [décret n° 2014-550 du 26 mai 2014](#), les mots « l'imposition forfaitaire annuelle » deviennent sans objet en conséquence de l'article 14 de la [loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008](#).

2° Les dispositions de l'article L. 48 du LPF s'appliquent également, lorsque les conditions sont réunies, aux contributions et prélèvements sociaux.

Remarque : Depuis le 1^{er} janvier 2012, lorsque le contribuable vérifié est un assujetti membre d'un groupe mentionné à l'[article 1693 ter du CGI](#), l'information qui lui est communiquée dans la proposition de rectification porte, en ce qui

concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes, contributions et redevances mentionnées au 1 du même article 1693 ter du CGI et les pénalités correspondantes, sur les montants dont il serait redevable en l'absence d'appartenance au groupe.

II. Information relative à l'échelonnement des mises en recouvrement ou au bénéfice d'une transaction

([BOI-CF-PGR-30-10](#) au II-B)

8398

Lorsque l'administration envisage d'accorder au contribuable un échelonnement des mises en recouvrement des rappels de droits et pénalités ou le bénéfice d'une transaction, elle doit l'en informer dans la proposition de rectification.

Cette information consiste à mentionner que l'administration envisage d'accorder un échelonnement ou le bénéfice d'une transaction, si le contribuable en sollicite ultérieurement l'application.

G. Information du contribuable sur la teneur et l'origine des renseignements et documents obtenus auprès de tiers

([BOI-CF-PGR-30-10](#) au III)

I. Cas général

([LPF, art. L. 76 B](#))

8399

L'article L. 76 B du LPF met à la charge de l'administration deux obligations, distinctes mais liées :

- informer le contribuable sur la teneur et l'origine des renseignements et documents obtenus auprès de tiers, sur lesquels elle s'appuie pour motiver des rectifications ;
- communiquer au contribuable, qui en fait la demande avant la mise en recouvrement des impositions, les documents qu'elle a ainsi invoqués.

Le non-respect par l'administration de l'une ou l'autre de ces deux garanties, qui sont attachées au respect des droits de la défense dans le cadre des opérations de contrôle, constitue une erreur substantielle. Il entache la procédure d'irrégularité, et entraîne la décharge des impositions fondées sur l'utilisation de ces renseignements et documents.

1. Conditions d'application

8400

a. Principes généraux

Les obligations d'information et de communication s'imposent à l'administration quelle que soit la nature du contrôle, contrôle sur pièces ou contrôle fiscal externe (vérification de comptabilité ou examen contradictoire de la situation fiscale personnelle).

b. Procédure d'imposition

Ces obligations s'appliquent quelle que soit la procédure d'imposition, procédure de rectification contradictoire ou procédure d'imposition d'office. Elles ne trouvent toutefois pas à s'appliquer lorsque le contribuable s'est placé en situation d'opposition à contrôle fiscal.

c. Origine de la détention de l'information

L'article L. 76 B du LPF vise les renseignements et documents obtenus auprès de tiers.

Ces renseignements et documents peuvent :

- être recueillis auprès de tiers ayant fait l'objet de procédures fiscales (examen contradictoire de situation fiscale personnelle, vérification de comptabilité, droit de visite et de saisie, droit de contrôle de billetterie ou des entrepôts, droit d'enquête, droit de communication, assistance administrative internationale...);
- provenir de déclarations ou actes déposés auprès de l'administration, dans le cadre des obligations

déclaratives à la charge des contribuables ;

- trouver leur source dans les réponses apportées par les contribuables aux demandes de renseignements formulées par l'administration.

Les dispositions de l'article L. 76 B du LPF ne remettent pas en cause l'obligation du secret professionnel nécessaire au respect de la vie privée et s'appliquent dans les limites de cette obligation prévue à l'[article L. 103 du LPF](#). Ainsi, les dispositions protégeant le secret professionnel ou la vie privée peuvent faire obstacle à la communication par l'administration à un contribuable de renseignements concernant un tiers, sauf si le contribuable est débiteur solidaire de l'impôt dû par ce tiers, sans le consentement de celui-ci ou de toute personne habilitée à cet effet. En revanche, l'administration peut communiquer, sans porter atteinte au secret professionnel ou à l'un des secrets légalement protégés, les informations visées par les règles de publicité de l'impôt telles que celles qui résultent de l'[article L. 111 du LPF](#) et de l'[article R. 111-1 du LPF](#).

2. Obligations d'information

8401

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des renseignements et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet d'une proposition de rectification. L'obligation d'information sur la teneur des renseignements et documents implique d'exposer dans la proposition de rectification le contenu des renseignements et documents utilisés au titre de la motivation des rehaussements.

Au titre de l'obligation d'information sur l'origine des renseignements et documents, la proposition de rectification précise les conditions de leur obtention. Sont portées à la connaissance du contribuable :

- la procédure ayant permis de les obtenir (droit de communication, procédure de visite et de saisie, questionnement...);

- l'identité du tiers auprès duquel cette procédure a été diligentée (autorité fiscale étrangère, autorité judiciaire, entreprise...);

- la nature du document, c'est à dire le support de l'information (document administratif, procès-verbal, facture, contrat...).

L'obligation d'information sur la nature du document n'oblige pas pour autant l'administration à détenir une copie du document concerné. Un renseignement relevé dans la comptabilité d'une entreprise, par l'exercice d'un droit de communication par exemple (sur une facture, sur les journaux obligatoires ou le grand livre...), sans avoir effectué de copie du document, peut être utilement opposé à un autre contribuable dans une proposition de rectification ([CE, arrêt du 29 décembre 2000, n° 209523](#) ; [CE, arrêt du 14 février 2001, n° 203465](#)). En revanche, la reproduction à l'identique, dans la proposition de rectification, des renseignements figurant sur les documents recueillis dans le cadre de l'exercice du droit de communication, ne dispense pas l'administration de son obligation de communiquer au contribuable les documents en sa possession s'il en fait la demande ([CAA Paris, arrêt du 26 octobre 2006, n° 04PA00211, S.N.C. Lord's location](#)).

3. Obligations de communication

8402

L'administration est tenue de communiquer avant la mise en recouvrement des impositions, au contribuable qui en fait la demande, une copie des documents sur lesquels elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet d'une proposition de rectification.

a. Caractéristiques de la demande du contribuable

1° La demande doit être expresse et explicite

La demande doit être formulée par le contribuable par écrit (y compris par courriel) avant la mise en recouvrement.

2° La demande doit intervenir avant la mise en recouvrement

Une demande effectuée par le contribuable postérieurement à la mise en recouvrement et qui ne serait pas satisfaite n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de la procédure d'imposition.

3° La demande doit être formulée auprès du service vérificateur

b. Étendue de l'obligation de communication

1° Principes généraux

La communication des documents doit intervenir avant la mise en recouvrement des impositions.

Sont seuls concernés par l'obligation de communication les documents fondant les rectifications proposées au contribuable, c'est-à-dire ceux effectivement utilisés dans la proposition de rectification pour justifier les rehaussements.

Bien que ne provenant pas de tiers, les documents dont le contribuable est l'auteur ou le destinataire doivent également être communiqués, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État.

2° Exceptions à l'obligation de communication

L'administration n'est pas tenue de communiquer les documents, lorsqu'elle ne détient pas de support matériel de l'information.

Si la condition relative à l'information de la teneur et de l'origine du renseignement est satisfaite dans la motivation des rehaussements, l'absence de document à communiquer ne vicie pas la procédure d'imposition.

L'administration n'est également pas tenue de communiquer les documents qu'elle a obtenus dans le cadre de l'assistance administrative internationale, lorsque la convention internationale fondant l'échange d'informations entre États contient des clauses restrictives interdisant la communication au contribuable. Les documents obtenus dans ce cadre ne peuvent pas être transmis au contribuable, alors même que les informations qu'ils contiennent ont été régulièrement exposées dans la proposition de rectification.

L'absence de communication est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

3° Formalisme de la communication

La communication se fait par voie postale ou le cas échéant, par consultation dans les locaux de l'administration. Une preuve écrite de la communication est conservée par le service.

La communication est effectuée à titre gratuit.

II. Cas particulier dans le cadre d'un droit de visite et de saisie

([LPF, art. L. 76 C](#) ; [BOI-CF-PGR-30-10](#) au III-B et [BOI-CF-COM-20-20](#))

8403

L'administration est tenue d'informer le contribuable de la teneur et de l'origine des informations contenues dans les pièces et documents saisis ou leur reproduction, mentionnés au I de l'[article L. 16 B du LPF](#) et qui n'ont pu lui être restitués dans les conditions prévues au deuxième alinéa du VI de cet article, sur lesquelles elle s'est fondée pour établir l'imposition faisant l'objet de la proposition prévue au premier alinéa de l'[article L. 57 du LPF](#) ou de la notification prévue à l'[article L. 76 du LPF](#). Le contribuable peut à tout moment obtenir la restitution de ces pièces et documents.

Sur le droit de visite et de saisie, cf. n° [8193](#) et [BOI-CF-COM-20-20](#).

Chapitre 3 : Autres garanties liées au contrôle

([BOI-CF-PGR-40](#))

A. Contrôle fiscal à la demande d'une petite ou moyenne entreprise (PME)

([LPF, art. L. 13 C](#) ; [BOI-CF-PGR-40-10](#) au I)

8404

L'article L. 13 C du LPF institue une procédure de contrôle sur demande du contribuable, applicable depuis le 1^{er} janvier 2005. Cette procédure s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables et complète le dispositif d'information existant.

Ce dispositif permet aux entreprises petites et moyennes qui veulent s'assurer qu'elles appliquent correctement les règles fiscales, de demander à l'administration un contrôle de leurs opérations sur un point particulier.

I. Présentation du contrôle sur demande

1. Champ d'application du contrôle sur demande

8405

Le contrôle sur demande concerne les entreprises dont les bénéficiaires sont imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires non commerciaux et bénéficiaires agricoles, ou à l'impôt sur les sociétés.

a. Conditions tenant au chiffre d'affaires

8405-1

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes professionnelles ne doit pas excéder 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres. Ces montants sont appréciés hors taxes et annuellement ou par période de 12 mois si l'exercice est supérieur à cette durée.

Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache à la fois aux deux catégories d'opérations (ventes et prestations de service), le chiffre d'affaires global de l'entreprise ne devra pas excéder la limite des 1 500 000 € et le chiffre d'affaires résultant des opérations autres que les ventes ou la fourniture de logement ne devra pas dépasser la limite des 450 000 €.

Quel que soit l'exercice ou la période sur lequel porte la question du contribuable, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui réalisé au titre de l'année ou de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel la demande est formulée.

Pour les entreprises nouvelles qui déposent une demande lors de la première année d'activité, le chiffre d'affaires de référence est celui de l'année ou de l'exercice de création : le chiffre d'affaires réalisé entre le début d'activité et la date de la demande est ajusté au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au cours de l'exercice sans dépasser douze mois.

Remarque : Lorsqu'il porte sur le crédit d'impôt visé à l'[article 244 quater B du CGI](#) calculé au titre des dépenses de recherche exposées depuis le 1^{er} janvier 2008, le contrôle sur demande est étendu à toutes les entreprises (cf. n° [8412](#)).

b. Le contrôle fait l'objet d'une demande préalable, écrite et ciblée

8405-2

La demande est formalisée par écrit par le chef d'entreprise ou le dirigeant de la société.

Elle doit expressément mentionner que le contribuable sollicite un contrôle des services de l'administration fiscale.

La demande mentionne le ou les points précis pour lequel le contrôle sur demande est sollicité, la nature des opérations visées, et le cas échéant les impôts et la période concernés.

c. Les sujets, objets de la demande

8405-3

Les sujets visés dans la demande sont susceptibles de concerner la période non prescrite et l'exercice en cours, pour lequel aucune déclaration n'a encore été déposée.

Ils portent sur l'application ou l'interprétation des règles fiscales telles que, notamment :

- les obligations fiscales et déclaratives (ex : régime d'imposition applicable et incidence sur les obligations déclaratives ...);
- les modalités de détermination du bénéfice (ex : méthode d'amortissement pour une immobilisation donnée ou principe et calcul d'une provision pour dépréciation d'un stock de marchandises ou pour créances douteuses concernant un client ...);
- et plus généralement, la bonne application des textes fiscaux au regard des impôts auxquels l'entreprise est assujettie (ex : taux de TVA applicable à une opération particulière, régime d'exonération...).

Compte tenu de l'esprit et de l'objectif du contrôle sur demande, la demande ne doit concerner que quelques points précis, ne nécessitant pas d'investigations longues ou diversifiées.

2. Lieu de dépôt de la demande et agents compétents

8406

La demande est adressée par l'entreprise au service des impôts auprès duquel elle a déposé ou devra déposer, s'il s'agit de l'exercice ou la période en cours, sa déclaration de résultats.

Seuls peuvent effectuer un contrôle sur demande les agents appartenant à un corps de catégorie A et B, et qui sont matériellement et territorialement compétents au sens des dispositions du I et du II de [l'article 350 terdecies de l'annexe III au CGI](#).

3. Suites réservées à la demande

8407

L'engagement du contrôle par l'administration n'est pas obligatoire.

Lorsqu'elle répond favorablement à la demande du contribuable, l'administration engage le contrôle dans les conditions exposées aux **n°s 8409 et suivants**.

Ne sont pas recevables les demandes pour lesquelles :

- les conditions de forme ne sont pas respectées (demande préalable, niveau de chiffre d'affaires) ;
- les questions posées ne sont pas assez précises et ne permettent pas une intervention ciblée ;
- les sujets sont hors champ de la procédure eu égard à l'importance ou à la nature des investigations qu'ils requièrent ; sont notamment exclues du dispositif, les demandes portant sur les prix de transfert soumises à la procédure d'accord préalable, visée par le 7° de [l'article L. 80 B du LPF](#).

La demande peut faire l'objet d'un rejet pour une partie seulement des points soulevés et être recevable pour les autres points.

Quelle que soit la suite réservée à la demande, le contribuable en est rapidement informé par écrit.

4. Le contrôle sur demande ne constitue pas une vérification de comptabilité au sens de [l'article L. 13 du LPF](#)

8408

[L'article L. 13 C du LPF](#) prévoit expressément que le contrôle sur demande ne constitue pas une vérification de comptabilité.

Dès lors, le contrôle sur demande ne donne lieu ni à l'envoi préalable d'un avis de vérification de comptabilité ou de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ([LPF, art. L. 47, al. 1](#)), ni à l'information du contribuable sur la faculté de se faire assister par un conseil de son choix (LPF, art. L. 47, al. 2).

Enfin, les dispositions de [l'article L. 51 du LPF](#) n'étant pas applicables, une vérification de comptabilité peut être diligentée après un contrôle sur demande, sur la même période et sur le même impôt.

Aucun rehaussement ultérieur d'imposition primitive ne pourra cependant être effectué sur le sujet objet du contrôle sur demande, sur lequel l'administration se sera engagée, à la condition que l'entreprise ait retenu la position de l'administration.

II. Déroulement de la procédure

1. Modalités d'intervention de l'administration

8409

a. Proposition de rendez-vous

Le service prend contact avec l'entreprise (contact téléphonique, courrier électronique) pour convenir du jour et du lieu d'intervention. Un courrier simple confirme :

- la date et le lieu d'intervention ;
- le rappel de la ou des questions posées.

b. Date d'intervention

Aucun délai n'est imposé à l'administration pour réaliser le contrôle sur demande. Celui-ci doit toutefois intervenir rapidement.

c. Lieu du contrôle

Le contrôle sur demande se déroule dans les locaux de l'entreprise. Il s'agit du lieu du siège ou du principal établissement, ou du lieu de la direction effective (en principe, il s'agit du lieu où est détenue la comptabilité). Le contrôle peut avoir lieu dans les locaux du conseil si celui-ci détient la comptabilité et si le contribuable le sollicite dans sa demande.

À titre exceptionnel, la demande pourra faire l'objet d'une réponse directe par écrit, si la question posée ne nécessite pas un déplacement dans les locaux de l'entreprise.

d. Intervention(s) du service

Pour les besoins du contrôle, l'agent peut examiner tous les documents comptables (journaux, factures, contrats, etc.) y compris sur la période ou l'exercice en cours.

Le contribuable doit permettre l'accès à l'ensemble des documents comptables afin que l'agent apprécie la situation avec exactitude et de manière exhaustive.

Les investigations sont circonscrites à l'examen des points précisés dans la demande. Compte tenu du caractère ciblé de la demande, la présence dans l'entreprise devrait être de courte durée (en principe une ou deux interventions sur place).

2. Information du contribuable sur les résultats du contrôle

8410

L'administration informe par écrit l'entreprise des résultats du contrôle et prend position sur chaque point examiné.

a. Compte rendu du contrôle

Après l'intervention, le service adresse à l'entreprise un compte rendu contenant les conclusions de l'agent, par courrier recommandé avec accusé de réception. Il peut également lui être remis en mains propres, avec mention de la réception sur ce document.

Bien qu'aucun délai ne soit imparti à l'administration pour communiquer ses conclusions à l'entreprise, le compte rendu lui sera adressé dans des délais brefs après la ou les intervention(s).

b. Conclusions du service

Dans tous les cas, l'agent prend position sur les sujets sur lesquels l'administration a été interrogée. Il expose, point par point :

- les constatations effectuées ;
- les règles applicables ;
- les conséquences au regard de la situation fiscale du contribuable.

Les conséquences peuvent être les suivantes.

1° Confirmation de la position de l'entreprise

La prise de position développée dans le compte rendu confirme la régularité des opérations constatées, sur le sujet ayant fait l'objet du contrôle sur demande.

2° Le contrôle révèle une interprétation erronée de la règle fiscale

Si l'obligation déclarative n'est pas encore intervenue (entreprises au RSI et/ou en début d'activité), l'entreprise est invitée à tenir compte des conclusions lors du dépôt de la déclaration.

Lorsque une déclaration a été souscrite sur la base d'une application ou d'une interprétation erronée de la règle, l'administration propose dans le compte rendu à l'entreprise de régulariser sa situation dans les conditions de [l'article L. 62 du LPF](#), c'est-à-dire par le dépôt d'une déclaration complémentaire et le paiement d'un intérêt de retard dont le taux est réduit de 30 %.

La procédure de régularisation est appliquée selon les modalités pratiques décrites au [BOI-CF-IOR-20](#), adaptées comme suit :

- la déclaration complémentaire de régularisation (DCR) établie par l'agent, avec liquidation des droits et pénalités, est jointe au compte rendu ;
- elle doit être renvoyée par le contribuable dans les 30 jours de la réception du compte rendu.

Le contribuable doit acquitter les droits dus et les pénalités liquidées sur la DCR :

- dans les 30 jours du compte rendu du contrôle sur demande pour les impôts recouverts par avis de mise en recouvrement ;

- à la date de limite de paiement prévue sur l'avis d'imposition pour les impôts et taxes recouvrés par voie de rôle.

Lorsque l'entreprise renonce à la régularisation par une déclaration complémentaire ou qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article L. 62 du LPF, les rappels font l'objet d'une procédure de rectification.

3. Portée de la prise de position

8411

Les réponses consignées dans le compte rendu valent, pour chaque point précisé dans la demande, prise de position formelle de l'administration et peuvent être invoquées sur le fondement du premier alinéa de l'[article L. 80 A du LPF](#) ou au 1° de l'[article L. 80 B du LPF](#) afin de faire échec au droit de reprise.

Ainsi, en cas de contrôle ultérieur, aucune rectification d'une imposition primitive fondée sur une interprétation différente de celle formalisée par cette prise de position ne pourra être poursuivie aussi longtemps que l'administration ne l'aura expressément rapportée ou que la situation, les textes ou la doctrine administrative publiée n'auront subi de modification.

B. Contrôle fiscal à la demande d'une entreprise et portant sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche

([LPF, art. L. 13 CA](#) ; [BOI-CF-PGR-40-10](#) au II)

8412

Pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées depuis le 1^{er} janvier 2008, l'article L. 13 CA du LPF étend à toutes les entreprises le contrôle sur demande prévu à l'[article L. 13 C du LPF](#), en tant qu'il porte sur le crédit d'impôt défini à l'[article 244 quater B du CGI](#).

Ainsi, les entreprises peuvent quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, s'assurer que les dépenses qu'elles ont engagées sont éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR). Sous réserve de quelques aménagements apportés au champ d'application du dispositif et à certaines spécificités de la procédure, la procédure sur demande « CIR », telle qu'exposée ci-dessus n^{os} [8404 à 8411](#), demeure applicable dans les conditions de droit commun.

C. Contrôle sur demande en matière de donation et de succession

([LPF, art. L. 21 B](#) ; [BOI-CF-PGR-40-20](#))

8413

Afin d'assurer aux contribuables une sécurité juridique plus grande, l'article L. 21 B du LPF, pérennisé par l'[article 55 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011](#), prévoit un contrôle sur demande en matière de donation et de succession. Ces dispositions s'appliquent aux demandes de contrôle afférentes à des successions ouvertes ou à des donations consenties depuis le 1^{er} janvier 2009.

I. Conditions d'application du dispositif

([LPF, art. L. 21 B, I](#))

1. Conditions tenant à la déclaration ou à l'acte dont le contrôle est demandé

8414

a. Nature de la déclaration ou de l'acte objet de la demande de contrôle

Le contrôle à la demande définit à l'article L. 21 B du LPF concerne les déclarations de succession et les actes de mutation à titre gratuit entre vifs c'est-à-dire, pour ces derniers, les actes de donation et les actes de donation-partage.

Les déclarations de dons manuels et les actes portant changement de régime matrimonial n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure.

b. Déclarations ou actes présentés spontanément à l'enregistrement

Seuls les actes et déclarations spontanément présentés à l'enregistrement peuvent valablement faire l'objet d'une demande de contrôle.

c. Paiement préalable des droits et taxes

Seuls les actes et déclarations enregistrés pour lesquels les droits ont été intégralement payés (et ce de manière spontanée) peuvent valablement faire l'objet d'un contrôle à la demande.

2. Conditions tenant aux personnes pouvant valablement effectuer une demande de contrôle

8415

Les signataires de la déclaration de succession visée à [l'article 800 du CGI](#) et les donataires mentionnés dans un acte de mutation à titre gratuit entre vifs peuvent demander à l'administration de contrôler la déclaration dont ils sont signataires ou l'acte auquel ils sont parties. Le donateur ne dispose pas de cette faculté.

En outre, la demande de contrôle est valablement effectuée par le ou les bénéficiaires d'au moins un tiers de l'actif net déclaré et transmis lors de la mutation. Il peut s'agir de l'un des héritiers, légataires ou donataires, lorsqu'il remplit à lui seul la condition de bénéficiaire d'au moins un tiers de l'actif net déclaré et transmis, ou de plusieurs d'entre eux satisfaisant ensemble à cette condition.

3. Conditions tenant à la demande de contrôle

8416

a. Date de la demande

La demande de contrôle doit être déposée au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Ce délai de trois mois se calcule de quantième à quantième. Son point de départ est constitué par la date d'exécution de la formalité de l'enregistrement et son point d'arrivée se situe le jour portant le même quantième du troisième mois qui suit.

La demande de contrôle peut être déposée concomitamment à la présentation de l'acte ou de la déclaration à l'enregistrement. Elle ne peut pas l'être avant.

b. Forme de la demande

La demande est formalisée par écrit. Elle doit mentionner expressément que le ou les héritiers, donataires ou légataires sollicitent un contrôle de la part des services de l'administration fiscale.

Elle est signée par le ou les demandeurs héritiers, donataires ou légataires.

c. Lieu de dépôt de la demande

La demande de contrôle d'une déclaration de succession ou d'un acte de mutation à titre gratuit entre vifs est adressée au service des impôts auprès duquel la déclaration ou l'acte en cause a été déposé pour l'exécution de la formalité :

- Service des impôts des entreprises (SIE) - pôle enregistrement du domicile du défunt si la demande porte sur une déclaration de succession ;

- SIE - pôle enregistrement du domicile du notaire rédacteur si la demande porte sur un acte de donation.

d. Irrecevabilité de la demande

En cas d'irrecevabilité de la demande de contrôle, l'administration informe le ou les contribuables demandeur du ou des motifs d'irrecevabilité.

II. Portée de la garantie attachée au contrôle à la demande

([LPF, art. L. 21 B, II](#))

1. Personnes bénéficiaires de la garantie

8417

Une demande de contrôle valablement présentée à l'administration crée une nouvelle garantie au profit des contribuables en limitant à un an le droit de reprise de l'administration s'agissant des impôts et taxes assis sur les éléments déclarés dans l'acte ou la déclaration objet de la demande de contrôle.

L'ensemble des signataires d'une déclaration de succession prévue à l'[article 800 du CGI](#) et des donataires mentionnés dans un acte de mutation à titre gratuit entre vifs dont le contrôle est demandé bénéficient de cette garantie, qu'ils aient ou non demandé eux-mêmes le contrôle de la déclaration ou de l'acte.

2. Nature de la garantie

8418

a. Principe de la réduction du délai de reprise

Lorsque les conditions de recevabilité de la demande sont réunies, l'administration ne peut plus procéder à un rehaussement d'imposition après le délai d'un an suivant la date de réception de la demande de contrôle.

Dès lors, le service procède au contrôle et adresse les éventuelles propositions de rectification aux contribuables dans le délai d'un an à compter de la date de réception de la demande de contrôle qui répond aux conditions de recevabilité.

Passé ce délai, aucune proposition de rectification relative à cet acte ou cette déclaration ne pourra être valablement adressée aux contribuables concernés.

b. Cas de prorogations du délai de reprise au-delà d'un an

1° Prorogation de délai en cas de réponse tardive des contribuables

Le délai d'un an est prorogé, le cas échéant, du temps mis par le contribuable à répondre aux demandes de renseignements, justifications ou éclaircissement de l'administration, pour la seule partie excédant le délai de réponse accordé au contribuable par le service en application de l'[article L. 11 du LPF](#), ce dernier ne pouvant pas être inférieur à trente jours.

2° Prorogation de délai en cas de mise en œuvre de l'assistance administrative internationale

Le délai de reprise d'un an est prorogé du délai nécessaire à l'administration pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères dans le cadre de la mise en œuvre de l'assistance administrative internationale, lorsque des biens situés à l'étranger figurent sur l'acte ou la déclaration objet du contrôle à la demande.

3° Articulation des prorogations de délais de natures différentes

Les prorogations de délais de natures différentes ne se cumulent pas entre elles. En cas de prorogations de délais de natures différentes, le délai d'un an est prorogé de celui afférent à la nature de prorogation entraînant le délai de prorogation le plus long.

3. Étendue de la garantie

8419

a. Garantie sur l'ensemble de l'acte ou de la déclaration

La garantie attachée à la demande de contrôle prévue à l'article L. 21 B du LPF est une garantie globale. Elle s'applique à l'ensemble de la déclaration de succession ou de l'acte de donation objet de la demande.

b. Exclusions de garantie ([LPF, art. L. 21 B, III](#))

La réduction à un an du délai de reprise est une mesure de sécurisation juridique des contribuables particulièrement favorable par rapport aux dispositions de droit commun applicables en la matière. À ce titre, elle est réservée aux déclarations ou actes sincères et aux seuls éléments déclarés. De même, cette garantie ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où l'administration fiscale peut matériellement exercer son contrôle.

Cette garantie ne s'applique pas dans les situations visées au III de l'article L. 21 B du LPF. Ainsi, malgré l'existence d'une demande de contrôle présentant toutes les conditions de validité, l'administration peut procéder à des rectifications dans le délai normal de reprise lorsque les rehaussements portent sur :

- une omission de biens, droits, valeurs ou donations antérieures qui auraient dû figurer sur l'acte ou la déclaration ;
- la remise en cause d'une exonération ou d'un régime de taxation favorable pour non-respect d'un engagement ou d'une condition auquel l'application de cette exonération ou de ce régime est subordonnée ;
- la démonstration d'un abus de droit fiscal.

D. Contrôles de facturation prévus au 1° du VII de l'article 289 du CGI

([LPF, art. L. 13 D](#) et [LPF, art. L. 13 E](#) ; [BOI-CF-COM-20-10](#) au II-C)

8420

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les agents de l'administration des finances publiques s'assurent que les contrôles prévus au 1° du VII de l'[article 289 du CGI](#) garantissent l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures émises ou reçues par le contribuable.

À cette fin, ils vérifient l'ensemble des informations, documents, données, traitements informatiques ou systèmes d'information constitutifs de ces contrôles ainsi que la documentation décrivant leurs modalités de réalisation.

Si ces contrôles sont effectués sous forme électronique, les contribuables sont tenus de les présenter sous cette forme. Les agents de l'administration peuvent prendre copie des informations ou documents de ces contrôles et de leur documentation par tout moyen et sur tout support (LPF, art. L. 13 D).

En cas d'impossibilité d'effectuer la vérification prévue à l'article L. 13 D du LPF ou si les contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du CGI ne permettent pas d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures, ces dernières ne sont pas considérées comme factures d'origine, sans préjudice des dispositions du 3 de l'[article 283 du CGI](#) (LPF, art. L. 13 E).

Chapitre 4 : Conséquences des erreurs affectant la procédure d'imposition

([LPF, art. L. 80 CA](#))

8430

La juridiction saisie peut, lorsqu'une erreur non substantielle a été commise dans la procédure d'imposition, prononcer, sur ce seul motif, la décharge des majorations et amendes, à l'exclusion des droits dus en principal et des intérêts de retard.

Elle prononce la décharge de l'ensemble lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux conclus par la France.

Chapitre 5 : Relations entre l'administration et les usagers

([BOI-CF-PGR-50](#))

8431

Le [décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié](#) traite de la création, de la composition et du fonctionnement des commissions à caractère consultatif dont l'avis est requis préalablement aux décisions prises à l'égard des usagers.

Il prévoit notamment, en l'absence de textes réglementaires :

- les délais de convocation (cinq jours avant la date de la réunion) ;
- la communication des documents aux membres de la commission ;
- les quorums ;
- la communication des extraits de procès-verbaux aux intéressés.

Pour plus de précisions, voir [BOI-CF-PGR-50](#) au I.

La [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations](#) poursuit les objectifs du décret du 28 novembre 1983, notamment en renforçant la transparence de l'action administrative.

Les dispositions de cette loi sont notamment relatives à la levée de l'anonymat et à la détermination de la date d'accomplissement d'une formalité.

Pour plus de précisions, voir BOI-CF-PGR-50 au II.

Chapitre 6 : Relations avec les usagers : recours au conciliateur fiscal départemental

A. Objectifs

8432

La création de la fonction de [conciliateur fiscal départemental](#) correspond à la volonté de personnaliser le recours hiérarchique qui existe déjà actuellement et de lui donner toute son efficacité.

La mise en place d'un conciliateur poursuit quatre objectifs :

- améliorer le dialogue avec l'usager le plus en amont possible afin d'éviter les procédures et conflits qui affectent l'image de l'administration fiscale ;
- établir une relation positive entre l'usager et l'administration en sollicitant le niveau départemental, qui constitue un bon compromis entre la proximité pour l'usager et la distance nécessaire par rapport au service à l'origine de la décision ;
- résoudre les conflits en cherchant la solution qui permet d'y apporter une réponse définitive ;
- permettre à l'usager d'informer l'administration du non respect des engagements pris en matière de qualité de service, afin que des mesures d'amélioration soient mises en œuvre.

B. Compétence

8433

Le champ de compétence du conciliateur fiscal s'étend aux litiges de toute nature portant sur un différend entre l'administration fiscale et l'usager, quelles que soient les circonstances et le mode de contact utilisé. Sont notamment visés :

- d'une part les questions d'assiette, de recouvrement, de contentieux et de contrôle sur pièces ;
- d'autre part, les litiges ayant trait à la qualité du service rendu à l'usager et, plus particulièrement, au respect des engagements communs aux deux réseaux contenus dans le programme « pour vous faciliter l'impôt ».

Seuls trois cas d'exclusion sont prévus :

- les procédures engagées dans le cadre des opérations de contrôle fiscal externe, ainsi que les réclamations contentieuses ou demandes gracieuses qui y font suite ;
- les litiges relatifs à la publicité foncière ;
- les demandes ayant déjà fait l'objet d'un recours formulé dans le cadre du droit pétitionnaire (requêtes adressées au Président de la République, au Premier ministre, au ministre, ainsi qu'au médiateur de la République).

En revanche, le conciliateur peut instruire une demande même si, parallèlement, elle fait l'objet d'une procédure devant une autorité juridictionnelle. Le conciliateur incite l'usager à se désister dans le cas où la proposition de conciliation le satisfait.

C. Saisine du conciliateur

8434

La [saisine du conciliateur](#) est effectuée par courrier ou par messagerie électronique.

L'usager ne peut saisir le conciliateur qu'après avoir expressément effectué une première démarche auprès du service et que celle-ci s'est soldée par une fin de non-recevoir. Ainsi, le conciliateur fiscal peut être directement saisi à l'issue de toute procédure contentieuse ou gracieuse ayant donné lieu à décision de rejet ou d'admission partielle de la part de l'administration, mais aussi à l'occasion de tout

litige qui, au niveau du service local, s'est conclu par une décision formalisée défavorable à l'utilisateur.

Il est toutefois précisé que la saisine du conciliateur fiscal départemental reste sans effet sur le délai de deux mois ouvert pour saisir le tribunal en cas de contentieux et sur le délai de mise en recouvrement en cas de contrôle sur pièces.

Partie 6 : Commissions administratives des impôts

([BOI-CF-CMSS](#))

Titre 1 : Commission communale des impôts directs

([CGI, art. 1650](#) ; [BOI-CF-CMSS-10](#))

Chapitre 1 : Composition et fonctionnement

([CGI, ann. III, art. 345](#))

8440

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres : le maire, président, et six commissaires, désignés par le directeur départemental ou régional des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal.

Elle est composée de neuf membres, soit deux commissaires de plus, dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Cette commission se réunit à la demande du directeur départemental ou régional des finances publiques ou de son délégué, et sur convocation du maire au moins cinq jours à l'avance.

Pour que la délibération soit valable, la présence de cinq commissaires au moins est requise.

La réunion de la commission doit donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal annoté éventuellement des observations formulées au cours de la réunion par les membres de la commission.

Chapitre 2 : Compétence

8441

La commission est compétente pour :

- dresser avec l'administration la liste des locaux de référence retenus pour la détermination de la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation, déterminer la surface pondérée et établir les tarifs d'évaluation correspondants ([CGI, art. 1503](#)), procéder à l'évaluation des propriétés bâties pour l'assiette des mêmes taxes ([CGI, art. 1505](#)) et arrêter les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ([CGI, art. 1510](#)) ;

- formuler des observations et avis sur la liste annuelle des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ([LPF, art. L. 111](#)), ou sur les réclamations portant sur une question de fait relative à certains impôts directs locaux (cf. Livre **CTX** n° [8883](#)) et désigner deux de ses membres pour assister aux opérations d'expertise ordonnées par le président du tribunal administratif si la réclamation lui a été soumise ([LPF, art. R*. 200-11](#) et [LPF, art. R*. 200-12](#)) ;

- recevoir communication, dans certains cas, des propositions de dégrèvements ([LPF, art. R*. 211-2](#)).

Titre 2 : Commission intercommunale des impôts directs

([BOI-CF-CMSS-10](#))

Chapitre 1 : Composition et fonctionnement

([CGI, art. 1650 A](#))

8442

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'[article 1609 nonies C du CGI](#), il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires ([loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 42](#)).

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées au troisième alinéa du 1 de l'[article 1650 du CGI](#) pour être membres de la commission communale des impôts directs à l'exception de la quatrième condition. Mais ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental ou régional des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

La condition prévue au deuxième alinéa du 2 de l'article 1650 du CGI doit être respectée. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par décret.

Chapitre 2 : Compétence

8443

Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des biens visés à l'[article 1498 du CGI](#). En cas de désaccord ou si la commission intercommunale des impôts directs refuse de prêter son concours, la liste des locaux types est arrêtée par l'administration fiscale ;

- elle donne, en lieu et place des commissions communales, un avis sur les évaluations foncières des locaux visés à l'article 1498 du CGI proposées par l'administration fiscale. En cas de désaccord ou si la commission intercommunale des impôts directs refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Titre 3 : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

([BOI-CF-CMSS-20 et suivants](#))

Remarque : La commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est évoquée au n° [8472](#).

Chapitre 1 : Rôle de la commission

([BOI-CF-CMSS-20-10](#))

8444

La commission peut, sous certaines conditions, être appelée à intervenir dans les cas suivants :

- lorsqu'à la suite d'une rectification opérée selon la procédure de rectification contradictoire, elle est saisie d'un litige s'élevant entre l'administration et le contribuable : la commission émet un avis motivé sur les chiffres proposés par les parties en présence (cf. n° [8238](#)) ;
- lorsque, à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP), le désaccord persiste sur les rehaussements notifiés en application de l'[article L. 69 du LPF](#) : la commission peut également être saisie pour avis ([LPF, art. L. 76](#)) ;
- pour participer à la détermination :
 - des éléments du forfait des bénéficiaires agricoles,
 - de la valeur locative des propriétés bâties et des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ([CGI, art. 1503. II](#) et [CGI, art. 1510](#)).

La commission départementale des impôts est saisie à la demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration, sous certaines conditions de fond et sans condition de forme particulière exposée au [BOI-CF-CMSS-20-30](#).

Chapitre 2 : Composition de la commission

([CGI, art. 1651](#) à [CGI, art. 1651 F](#), [CGI, ann. III, art. 347](#) et [CGI, ann. III, art. 348](#) ; [BOI-CF-CMSS-20-20](#))

8445

La commission départementale présidée par le président du tribunal administratif, ou par un membre du tribunal désigné par lui comprend trois représentants des contribuables - dont un doit obligatoirement être un expert-comptable (voir cependant les dispositions spécifiques aux associations au e du n° [8446](#)) lorsque la commission a à connaître des litiges relatifs aux BIC, BA, BNC, TCA ou rémunérations excessives - et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire. Un ou plusieurs agents de l'administration fiscale remplissent respectivement, avec voix consultative, les fonctions de secrétaire ou de secrétaires adjoints. Par ailleurs, le président du tribunal administratif peut demander au président de la cour administrative d'appel de désigner un membre de cette cour pour assurer la présidence de la commission.

Remarque : Le nombre de représentants est différent pour les affaires soumises à la commission en application de l'[article 1651 C du CGI](#) à l'[article 1651 E du CGI](#).

Le nombre des suppléants est fixé au III de l'[article 347 de l'annexe III au CGI](#) et à l'[article 170 undecies de l'annexe IV au CGI](#).

8445-1

Lorsqu'elle est saisie, dans le cadre d'un ESFP, la commission comprend, outre le président, deux représentants des contribuables, choisis par celui-ci parmi ceux désignés au n° [8446](#), et un représentant de l'administration.

8446

Les représentants des contribuables sont désignés par :

a. Sous réserve du e ci-dessous, la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou les chambres de métiers et de l'artisanat lorsque le désaccord porte sur l'impôt sur le revenu (catégorie BIC) ou l'impôt sur les sociétés.

b. La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles pour les litiges et questions relatifs aux bénéficiaires agricoles.

c. Les organisations professionnelles intéressées lorsque l'affaire concerne les bénéficiaires des professions non commerciales.

d. La chambre de commerce et d'industrie territoriale, la chambre de métiers et de l'artisanat et les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs lorsque le désaccord concerne la déduction des rémunérations directes ou indirectes allouées aux dirigeants d'entreprises passibles de l'IS (CGI, art. 39, 1-1°).

e. Les organismes représentatifs des associations ou fondations (deux représentants) et la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou la chambre des métiers et de l'artisanat (un représentant) lorsque le désaccord concerne les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les fondations.

Le contribuable peut demander que l'un des représentants désignés par les organismes représentatifs des associations ou fondations soit remplacé par un expert-comptable.

f. Les organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et des locataires desdits immeubles lorsque la question porte sur l'évaluation des propriétés bâties et des coefficients d'actualisation de ces propriétés.

g. La chambre départementale d'agriculture lorsqu'il s'agit d'arrêter les tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties ou les coefficients d'actualisation des mêmes propriétés.

h. Les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, les organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers et de l'artisanat, pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la TVA, dans les cas prévus au 1° du I de l'[article L. 59 A du LPF](#).

8447

Remarques :

1. Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur des litiges relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires, la commission siège dans la même composition que celle prévue pour examiner les différends relatifs au bénéfice ([CGI, art. 1651 A, I](#)).

2. Pour les propositions de rectifications adressées depuis le 1^{er} juillet 2008, le président de la commission départementale peut solliciter, à la demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la commission. La commission peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission. Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par l'[article L. 103 du LPF](#) ([CGI, art. 1651 M](#)).

Chapitre 3 : Fonctionnement de la commission

([LPF, art. L. 60](#) et [LPF, art. R*. 60-1](#) à [LPF, art. R*. 60-3](#) ; [BOI-CF-CMSS-20-40 et suivants](#))

8448

La commission se réunit sur convocation du président qui arrête pour chaque affaire sa composition et peut donner délégation à cet effet au secrétaire.

Le contribuable intéressé est avisé trente jours à l'avance. La convocation doit spécifier qu'il dispose d'un délai de trente jours pour prendre connaissance au secrétariat de la commission du rapport et de ses annexes établis par l'administration, qu'il peut se présenter lui-même à la séance et s'y faire assister par deux personnes de son choix, ou s'y faire représenter par un mandataire habilité, et qu'il peut se borner à faire parvenir à la commission des observations écrites.

Tous les membres sont soumis aux règles relatives au secret professionnel. L'administration est, inversement, déliée de cette obligation à l'égard de la commission, en ce qui concerne les affaires soumises à son appréciation.

En ce qui concerne la saisine de la commission et les conditions de recevabilité des demandes, cf. n^{os} [8235 et suivants](#).

Chapitre 4 : Décision ou avis de la commission

([LPF, art. L. 192](#) ; [BOI-CF-CMSS-20-40-30](#))

8449

Après l'audition du contribuable, et éventuellement celle de l'agent des finances publiques ayant pris part à la détermination de la base d'imposition, la commission délibère et, suivant le cas, prend une décision ou émet un avis motivé.

En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante.

A. Décision de la commission

8450

Les conditions dans lesquelles la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est appelée à prendre une décision, ainsi que les effets de cette décision, sont exposés :

- en matière de bénéficiaires agricoles forfaitaires : cf. Livre **BA** n° [2052-2](#) ;
- en matière d'impôts directs locaux : cf. Livre **IF** n^{os} [6034-2](#) et n°[6096-2](#).

B. Avis de la commission

8451

L'avis rendu doit préciser la nature des divers rehaussements retenus par la commission, et chacun de ces rehaussements doit être sommairement justifié, par l'indication des motifs sur lesquels la commission s'est fondée (par exemple pour écarter les résultats accusés par la comptabilité) ou, d'une manière plus générale, par l'énoncé des conditions de détermination de la base d'imposition.

Sur la portée, les conséquences et les recours contre les avis et décisions rendues par la commission, cf. [BOI-CF-CMSS-20-40-30](#).

Sur la charge de la preuve, cf. Livre **CTX** n^{os} [8891 et suivants](#).

Titre 4 : Commission départementale de conciliation

([CGI, art. 1653 A](#), [CGI, art. 1653 B](#) et [CGI, art. 1653 BA](#) ; [LPF, art. L. 59 B](#), [LPF, art. L. 192](#), [LPF, art. R*. 59 B-1](#) et [LPF, art. R*. 59 B-2](#) ; [BOI-CF-CMSS-40](#))

Remarque : Sur sa compétence et les modalités de sa saisine, cf. [BOI-CF-CMSS-40-20](#), sur son fonctionnement, sa saisine et les conséquences de son intervention, cf. [BOI-CF-CMSS-40-10](#)

8452

La commission départementale de conciliation est appelée à connaître des litiges pouvant survenir à l'occasion d'insuffisances de prix ou d'évaluation relevées en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et d'impôt de solidarité sur la fortune (cf. n° [8238-2](#)).

Conformément à l'article 1653 B du CGI, complété par l'[article 9 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#), la commission départementale de conciliation compétente est celle dans le ressort de laquelle les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires ou de bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs départements, la

commission compétente est celle du département sur le territoire duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

La commission départementale de conciliation de Paris est compétente lorsque, en vertu des autres dispositions du CGI, les biens ne sont situés dans le ressort territorial d'aucune autre commission départementale de conciliation.

Les biens meubles corporels autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 1653 B du CGI sont réputés être situés au lieu de dépôt de l'acte ou de la déclaration mentionnée à l'[article 667 du CGI](#) ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune.

Conformément à l'[article 1653 A du CGI](#), la commission départementale de conciliation est présidée par un magistrat du siège désigné par arrêté du ministre de la Justice.

Outre le président, elle est composée du directeur départemental ou régional des finances publiques ou de son délégué, de trois fonctionnaires de la direction générale des finances publiques ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire, d'un notaire désigné par la chambre des notaires du département, de trois représentants des contribuables : un commerçant ou un industriel éligible aux tribunaux de commerce désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territoriales, un propriétaire rural relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires agricoles désigné par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et une personne choisie par la chambre syndicale des propriétaires. Un agent de catégorie A de la direction générale des finances publiques est désigné par le directeur pour remplir les fonctions de secrétaire et assister aux séances avec voix consultative.

À l'exception du secrétaire, tous les membres de la commission ont voix délibérative. La commission délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents y compris le président. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les contribuables intéressés sont convoqués trente jours au moins avant la date de la réunion. Ils peuvent prendre connaissance du rapport du service et des documents annexes. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites, et peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

L'avis de la commission doit être motivé : la motivation permet de faire connaître au contribuable l'ensemble des raisons qui ont emporté la conviction des commissaires (notamment les termes de comparaisons retenus) ; il est notifié au redevable par l'administration qui lui fait connaître en même temps le chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition.

La Cour de cassation est venue préciser par plusieurs arrêts la teneur que doit avoir la motivation de l'avis de la commission départementale de conciliation qu'elle analyse comme une formalité substantielle de la procédure d'imposition. Il en résulte que :

- cet avis doit être motivé de manière à permettre aux parties, à défaut d'accord, de poursuivre utilement leur discussion devant le juge au vu des éléments qu'elle a pris en considération ;
- cette motivation peut résulter d'une adoption pure et simple, par annexion à l'avis, des termes de comparaison cités par l'administration avec indication de leurs caractéristiques essentielles, éventuellement corrigés d'abattements ou de réfections afin de tenir compte des caractéristiques particulières de biens en cause.

L'administration, qui n'est pas tenue de suivre l'avis rendu, supporte la charge de la preuve en cas de recours contre ce dernier (quel que soit le sens de l'avis rendu).

Remarque : Pour les propositions de rectifications adressées depuis le 1^{er} juillet 2008, le président de la commission de conciliation peut solliciter, à la demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la commission.

La commission peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission. Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par l'[article L. 103 du LPF \(CGI, art. 1653 BA\)](#).

Titre 5 : Commissions centrales des impôts directs

([BOI-CF-CMSS-50](#))

Deux commissions centrales permanentes des impôts directs sont instituées au ministère. Elles constituent essentiellement des organismes d'appel en matière de bénéfices agricoles et d'évaluations foncières.

Chapitre 1 : Bénéfices agricoles

([CGI, art. 1652](#) ; [BOI-CF-CMSS-50](#) au I)

8454

Cette commission est compétente pour fixer les éléments à retenir pour le calcul du bénéfice agricole forfaitaire lorsque ces éléments n'ont pas été déterminés par la commission départementale des impôts directs siégeant à cet effet, ou lorsque les présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles ou le directeur départemental ou régional des finances publiques ont fait appel de la décision de cette commission.

Elle est composée de trois magistrats : un conseiller d'État, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller-maître à la Cour des comptes.

Cinq membres avec voix consultative assistent la commission : deux hauts fonctionnaires de l'administration des finances publiques, un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture et deux représentants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Les décisions de la commission ne peuvent être attaquées que devant le Conseil d'État, par voie de recours pour excès de pouvoir.

Chapitre 2 : Évaluations foncières

([CGI, art. 1652 bis](#) ; [BOI-CF-CMSS-50](#) au II)

8455

Cette commission est compétente pour statuer sur les appels introduits par le maire de la commune ou l'administration des finances publiques contre les tarifs des évaluations foncières arrêtés par la commission départementale des impôts directs, ou par les propriétaires contre les tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété.

Elle est composée du ministre ou de son délégué, président, de trois hauts fonctionnaires de l'administration des finances, d'un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture, de quatre membres désignés par les fédérations nationales de la propriété agricole et des syndicats d'exploitants agricoles et d'un agent supérieur de la l'administration fiscale, secrétaire, avec voix consultative.

Titre 6 : Comité de l'abus de droit fiscal

([BOI-CF-IOR-30](#) au IV)

Chapitre 1 : Composition

([CGI, art. 1653 C](#) ; [LPF, art. L. 64](#))

8456

La procédure de l'abus de droit fiscal visée à l'article L. 64 du LPF (cf. n^{os} [8261 et suiv.](#)) prévoit l'intervention du comité de l'abus de droit fiscal pour connaître des litiges portant sur l'appréciation du véritable caractère des actes opposés par les contribuables à l'administration. Depuis le 1^{er} avril 2009, cette instance comprend :

- un conseiller d'État, président ;

- un conseiller à la Cour de cassation ;
- un avocat ayant une compétence en droit fiscal ;
- un conseiller maître à la Cour des comptes ;
- un notaire ;
- un expert-comptable ;
- et un professeur des universités, agrégé de droit ou de sciences économiques.

Ces membres sont nommés par le ministre chargé du budget sur proposition du Conseil national des barreaux s'agissant de l'avocat, du Conseil supérieur du notariat s'agissant du notaire et du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables s'agissant de l'expert-comptable.

Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions. Les membres titulaires et suppléants de ce comité ont été nommés par l'arrêté du 12 mai 2009, modifié par l'arrêté du 9 avril 2010.

Comme par le passé, le ministre chargé du budget désigne en outre un ou plusieurs agents de catégorie A de la direction générale des finances publiques pour remplir les fonctions de rapporteur auprès du comité. Les rapporteurs auprès du comité de l'abus de droit fiscal ont été nommés par l'arrêté du 19 juin 2009.

Chapitre 2 : Obligations des membres

(CGI, art. 1653 D)

8457

L'article 1653 D du CGI prévoit différentes obligations pour les membres du comité.

A. Règles d'incompatibilité

(CGI, art.1653 D, I)

8458

Tout membre du comité de l'abus de droit fiscal doit informer le président :

- des intérêts qu'il a détenus au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir ;
- des fonctions dans une activité économique ou financière qu'il a exercées au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il exerce ou vient à exercer ;
- de tout mandat au sein d'une personne morale qu'il a détenu au cours des deux ans précédant sa nomination, qu'il détient ou vient à détenir.

Ces informations ainsi que celles concernant le président sont tenues à la disposition des membres du comité.

Aucun membre du comité ne peut délibérer dans une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux ans précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a ou a eu un intérêt au cours de la même période. Il ne peut davantage participer à une délibération concernant une affaire dans laquelle lui-même ou, le cas échéant, une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des deux ans précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat, a représenté une des parties intéressées au cours de la même période.

Le président du comité prend les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations et interdictions.

B. Respect des règles de secret professionnel

(CGI, art.1653 D, II)

8459

Les membres et les personnels du comité de l'abus de droit fiscal sont tenus au respect des règles de secret professionnel définies à l'[article L. 103 du LPF](#).

Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

C. Incapacité à la désignation comme membre du comité

(CGI, art.1653 D, III)

8460

Nul ne peut être membre du comité s'il a été condamné au cours des cinq années passées, selon les modalités prévues à l'[article 131-27 du code pénal](#), à une peine d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Chapitre 3 : Saisine du comité

A. Mise en œuvre de la saisine

8461

La mise en cause de la sincérité des actes ou conventions conclus par les contribuables ne peut que revêtir un caractère exceptionnel. Dès lors, le comité n'est appelé à se prononcer que sur des affaires importantes ou particulièrement délicates.

La décision de mettre en œuvre les dispositions de l'[article L. 64 du LPF](#) est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire, qui vise à cet effet la proposition de rectification ([LPF, art. R*. 64-1](#)). Les rectifications envisagées sont notifiées au contribuable selon les principes applicables en matière de procédure de redressement contradictoire ([LPF, art. L. 57](#)), mais l'intéressé est en même temps informé que l'administration fait usage du droit que lui confère l'article L 64 du LPF.

Si, à la suite de cette notification, l'intéressé accepte expressément les rectifications, les impositions correspondantes sont établies suivant les règles habituelles. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement de l'article L 64 du LPF, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable ou de l'administration, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal.

La saisine du comité est toujours effectuée par l'intermédiaire de l'administration centrale sous la forme d'un rapport circonstancié adressé par le service local.

B. Conditions de recevabilité de la demande de saisine présentée par le contribuable

8462

Conformément aux dispositions de l'[article R*. 64-2 du LPF](#), le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse de l'administration à ses observations pour demander que le litige soit soumis à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal.

Lorsqu'un contribuable, en réponse à une proposition de rectifications, exprime purement et simplement son désaccord et demande, à ce stade, la saisine du comité, il est procédé à la saisine de cet organisme. En outre, un imprimé (n° 3926) lui est adressé afin de formaliser la persistance du désaccord.

I. Computation du délai de demande de saisine

8463

La date à partir de laquelle doit être calculé le délai de réponse de trente jours est celle à laquelle le contribuable a reçu ou est réputé avoir reçu la réponse de l'administration à ses observations. Il s'agit notamment de :

- la date de signature de l'avis de réception postale, y compris en cas de retrait après mise en instance

au guichet ;

- la date de remise en mains propres ;
- ou de la date de présentation du pli en l'absence de retrait.

Le délai de trente jours doit être considéré comme un délai franc.

II. Appréciation de la recevabilité de la demande

8464

Pour apprécier la recevabilité de la demande à l'égard du délai, il convient de retenir comme date celle de l'envoi de la demande par le contribuable, le cachet de la poste faisant foi.

III. Demandes tardives

8465

Les demandes présentées à l'expiration du délai de trente jours, calculé dans les conditions décrites ci-dessus, ne sont pas prises en compte et la forclusion est opposée au contribuable. Lorsque la demande de saisine émanant du contribuable est forclosée, l'administration conserve la possibilité de saisir le comité.

IV. Effet de la saisine

8466

La saisine du comité suspend la mise en recouvrement des impositions qui ne pourra intervenir qu'après notification de l'avis au contribuable.

Chapitre 4 : Observations du contribuable ou de l'administration

([CGI, art. 1653 E](#))

8467

Lorsque le comité de l'abus de droit fiscal est saisi, le contribuable et l'administration sont invités par le président à présenter leurs observations dans le cadre d'un débat oral et contradictoire.

Chapitre 5 : Les avis rendus par le comité

8468

Lorsque pour les motifs prévus à l'[article L. 64 du LPE](#), l'administration ou le contribuable saisit le comité de l'abus de droit fiscal, cet organisme émet un avis sur le bien-fondé de la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit fiscal.

Une copie du rapport transmis par l'administration centrale au comité est adressée par cette dernière au contribuable qui est invité à produire ses observations dans un délai de trente jours.

A. Notification de l'avis du comité

8469

Lorsque l'avis du comité est émis, l'administration centrale l'adresse à la direction à l'origine de l'affaire.

Dès qu'il est informé de cet avis, le service le notifie au contribuable et lui indique, en même temps, le chiffre sur la base duquel il se propose de l'imposer. La circonstance que l'avis émis par le comité n'aurait été notifié que moins de trente jours avant la mise en recouvrement du rôle est sans influence

sur la validité de la procédure d'imposition dès lors que cet avis était conforme aux propositions de rectification dont l'intéressé avait été exactement informé en temps voulu ([CE, arrêt du 16 avril 1969 n° 68707, 7e et 8e s.-s.](#)).

B. Effets de l'avis du comité

8470

La charge de la preuve du bien-fondé des impositions incombe à l'administration quand le comité n'a pas été saisi ou a émis un avis défavorable à la mise en œuvre de la procédure. Elle incombe au contribuable en cas d'avis favorable du comité pour la mise en œuvre de cette procédure.

C. Publication des avis du comité

8471

La [loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008](#) modifiant les dispositions de l'[article L. 64](#) du LPF prévoit que les avis rendus par le comité consultatif font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public.

De plus, afin d'assurer une information plus complète et plus rapide, les avis rendus par ce comité sont publiés après chaque séance.

Les rapports et avis sont accessibles via la rubrique [Documentation fiscale du site «impots.gouv.fr»](#).

Titre 7 : Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

([CGI, art. 1651 H](#) à [CGI, art. 1651 L](#), [CGI, ann. III, art. 348 B](#) et [CGI, ann. III, art. 348 C](#) ; [BOI-CF-CMSS-30 et suivants](#))

8472

L'article 1651 H du CGI à l'article 1651 L du CGI instituent une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

A. Composition

([BOI-CF-CMSS-30-20](#))

I. Présidence de la commission

8473

Cette commission est présidée par un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions.

Remarque : Un conseiller d'État ne peut siéger dans une formation de jugement ayant à connaître d'un litige portant sur une imposition dont il a eu à apprécier la base comme président de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ([LPF, art. R*. 201-1](#)).

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

II. Membres fonctionnaires

8474

La Commission nationale des impôts comprend deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire. Par dérogation, ce nombre est porté à trois lorsque le litige porte

sur la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la TVA immobilière.

Par ailleurs, un agent de la direction générale des finances publiques, qui peut être assisté de secrétaires adjoints, remplit les fonctions de secrétaire de la commission. Le secrétaire et, le cas échéant, les secrétaires adjoints ont voix consultative.

III. Représentants des contribuables

8475

La composition de la Commission nationale des impôts varie, en ce qui concerne les représentants des contribuables, en fonction du domaine de compétence ou de la nature de la matière imposable ([CGI, art. 1651 I](#) à [CGI, art. 1651 K](#)).

B. Compétence

([BOI-CF-CMSS-30-10](#))

8476

Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises. Le chiffre d'affaires à retenir est le chiffre d'affaires rectifié de l'un des exercices vérifié ou sur lequel porte la proposition de rectification. Lorsque l'activité de l'entreprise se rattache à la fois aux deux catégories d'opérations (ventes et prestations de services), la compétence de la Commission nationale des impôts est conditionnée par le dépassement de l'un au moins des deux seuils. De plus, afin de faciliter le règlement global des litiges, l'article 1651 L du CGI prévoit la faculté de saisine de la Commission nationale des impôts pour les litiges concernant certains contribuables n'entrant pas dans le champ de compétence du 2 de l'[article 1651 H du CGI](#). Cette modalité particulière de saisine concerne les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré, dès lors que les rehaussements au sein du groupe sont fondés sur les mêmes motifs ainsi que les personnes physiques bénéficiaires de rémunérations excessives distribuées par une entreprise relevant de la Commission nationale des impôts.

C. Expertise

([BOI-CF-CMSS-30-20](#))

8477

Pour les propositions de rectifications adressées depuis le 1^{er} juillet 2008, le président de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut solliciter, à la demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la commission ([CGI, art. 1651 M](#)).

D. Déontologie

([BOI-CF-CMSS-30-20](#))

I. Moralité fiscale

8478

En application de l'[article 1753 du CGI](#) et de l'[article 1732 du CGI](#), les personnes convaincues de fraude fiscale ou d'opposition au contrôle fiscal et condamnées à l'un de ces deux titres, ou celles dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office en application de l'[article L. 74 du LPF](#), ne peuvent pas siéger au sein de la Commission nationale des impôts.

II. Secret professionnel

8479

En application de l'[article L. 136 du LPF](#), la Commission nationale des impôts peut recevoir des agents des finances publiques communication des renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer sur les désaccords qui lui ont été soumis. Ces renseignements peuvent porter sur des éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables.

Conformément aux dispositions de l'[article L. 113 du LPF](#), les membres de la Commission nationale des impôts sont eux-mêmes soumis à cette obligation dans les termes de l'[article 226-13 du code pénal](#) et de l'[article 226-14 du code pénal](#).

Partie 7 : Infractions et sanctions

([BOI-CF-INF](#))

8490

Les dispositions du code général des impôts prévoient une dualité de sanctions, les pénalités fiscales, qui correspondent d'une manière générale aux pénalités administratives, et les sanctions pénales qui frappent les infractions graves constituant des délits et jugées à ce titre par les tribunaux répressifs. Toutefois, ces pénalités et sanctions en raison de leur nature différente peuvent s'appliquer cumulativement au titre d'une même infraction.

Titre 1 : Infractions et pénalités fiscales

([BOI-CF-INF-10 et suivants](#) et [BOI-CF-INF-20 et suivants](#))

8491

Le régime des pénalités fiscales se caractérise :

- pour les infractions liées à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt :
 - par l'application d'un intérêt de retard unique, dû indépendamment de toutes sanctions et qui a pour objet de compenser le préjudice subi par le Trésor public du fait de l'encaissement tardif de sa créance,
 - et l'application de majorations dont le taux varie en fonction de la gravité de l'infraction ou de la non-régularisation de l'infraction dans les délais prévus par la loi ;
- pour les autres infractions, par un dispositif de sanctions spécifiques dont l'importance est adaptée à la gravité réelle de l'infraction relevée.

Les principales pénalités sont résumées dans un tableau synoptique qui figure au n° [8636](#).

8491-1

S'agissant de la constatation des infractions et établissement des pénalités, cf. n°s [8630 et suivants](#).

8491-2

S'agissant de la motivation des sanctions fiscales, cf. n° [8633](#).

8491-3

Le recouvrement des pénalités est assuré dans les délais et selon les règles applicables :

- à l'impôt sur lequel elles sont calculées, s'agissant de l'intérêt de retard et des majorations proportionnelles aux droits ;

- aux taxes sur le chiffre d'affaires s'agissant des autres pénalités, c'est-à-dire les amendes forfaitaires et les amendes calculées sur un autre élément que de l'impôt (sauf disposition expresse contraire).

Les pénalités de la première catégorie donnent lieu soit à l'établissement d'un rôle, soit à l'émission d'un avis de mise en recouvrement, selon le comptable compétent pour les recouvrer.

Les pénalités de la seconde catégorie sont recouvrées par voie d'avis de mise en recouvrement.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires et, depuis le 15 février 2009, en cas de procédure de sauvegarde, le I de l'[article 1756 du CGI](#) prévoit, toutefois, la remise des frais de poursuite et des pénalités fiscales, à l'exception de celles encourues par les contribuables de mauvaise foi ou gravement négligents (cf. n° [8658](#)).

En cas de mise en œuvre de la procédure de rétablissement personnel prévue à l'[article L. 332-5 du code de la consommation](#) et à l'[article L. 332-6 du code de la consommation](#), les majorations, frais de poursuites et pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs dus à la date à laquelle la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou à la date du jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'[article 1728 du CGI](#) et à l'[article 1729 du CGI \(CGI, art. 1756, II\)](#).

8491-4

Le contentieux de l'intérêt de retard et des majorations proportionnelles aux droits est suivi selon les règles applicables à la catégorie d'impôts qu'il concerne. Le contentieux des amendes forfaitaires et des amendes calculées sur un autre élément que de l'impôt est suivi selon les règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sauf disposition expresse contraire (cf. n°s [8638](#) et [8800 et suiv.](#)). Les conditions dans lesquelles les pénalités peuvent faire l'objet d'une remise, modération ou transaction sont commentées au Livre **CTX** aux n°s [9055 et suivants](#).

8491-5

S'agissant de la prescription des pénalités, cf. n° [8639](#).

Sont examinés sous ce titre :

- les infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts (cf. n°8492 et suiv.) ;
- les infractions et pénalités particulières (cf. n°[8550 et suiv.](#)) ;
- la mise en œuvre des pénalités fiscales (cf. n°[8630 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts

([BOI-CF-INF-10 et suivants](#))

A. Intérêt de retard

([CGI, art. 1727](#) ; [BOI-CF-INF-10-10 et suivants](#))

I. Principe

([CGI, art. 1727, I](#) et [BOI-CF-INF-10-10-10](#))

8492

Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. À cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues par le code général des impôts.

L'intérêt de retard a donc un champ d'application très large.

II. Exceptions

([CGI, art. 1727, II](#) et [BOI-CF-INF-10-10-10](#))

8493

L'intérêt de retard n'est pas dû :

- lorsque sont applicables les sanctions prévues de l'[article 1791 du CGI](#) à l'[article 1825 F du CGI](#) en matière de contributions indirectes ;
- au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse (« mention expresse ») portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;
- pour les déclarations souscrites depuis le 1^{er} janvier 2009, au titre des éléments d'imposition afférents à une déclaration souscrite dans les délais prescrits, lorsque le principe ou les modalités de la déclaration de ces éléments se heurtent, soit à une difficulté d'interprétation d'une disposition fiscale entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année précédant l'échéance déclarative, soit à une difficulté de détermination des incidences fiscales d'une règle comptable, et que les conditions suivantes sont remplies :
 - le contribuable doit être de bonne foi,
 - le contribuable doit avoir souscrit sa déclaration dans les délais prescrits,
 - le contribuable doit s'être heurté à une difficulté touchant au principe ou aux modalités de la déclaration de certains éléments d'imposition,
 - le contribuable doit avoir interrogé l'administration fiscale avant l'expiration du délai de déclaration,
 - le contribuable doit joindre à sa déclaration une copie de sa demande restée sans réponse,
 - la difficulté évoquée par le contribuable ne doit pas avoir fait l'objet d'une prise de position formelle de la part de l'administration avant l'expiration du délai de déclaration ;
- si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur la valeur locative des biens mentionnés au I de l'[article 1496 du CGI](#) et à l'[article 1498 du CGI](#) et s'il est démontré, d'une part, que le contribuable de bonne foi a acquitté l'imposition sur la base du rôle établi par l'administration et, d'autre part, que celui-ci ne résultait ni d'un défaut ni d'une inexactitude de déclaration ;
- sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance, appréciée pour chaque bien, des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;
- sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés (cf. remarques au n° 8493-1).

Par ailleurs, l'intérêt de retard ne s'applique pas dans les cas suivants :

- application de la majoration prévue à l'[article 1730 du CGI](#) pour paiement tardif ;
- erreur commise par le service dans la liquidation des impôts ;
- impositions fondées sur une loi à caractère interprétatif ;
- taxation des honoraires de médecins conventionnés inclus dans des relevés complémentaires de sécurité sociale.

8493-1

Remarques :

Pour l'application de la tolérance légale du vingtième, sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées :

- les dépenses de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'[article 199 quater B du CGI](#),
- les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues à l'[article 199 septies du CGI](#) ;
- les dépenses ouvrant droit aux crédits d'impôts prévu à l'[article 200 quater du CGI](#) et à l'[article 200 quater A du CGI](#) ;
- les dépenses de recherche et de formation professionnelle ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'[article 244 quater B du CGI](#).

La tolérance légale ne s'applique pas lorsque le rehaussement trouve son origine dans la rectification du nombre de parts du quotient familial.

En cas de rectifications apportées aux résultats des sociétés appartenant à des groupes soumis au régime de l'intégration fiscale visé à l'[article 223 A et suivants du CGI](#) ou, depuis le 1^{er} janvier 2015, à celui qui est visé à l'[article](#)

[223 A bis du CGI](#) créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), les rehaussements et le résultat imposable à prendre en compte pour déterminer si le seuil du vingtième est ou non dépassé s'apprécient au niveau de chaque société et non au niveau du groupe.

III. Taux

(CGI, art. 1727, III et [BOI-CF-INF-10-10-20](#))

1. Principe

8494

Le taux de l'intérêt de retard est de 0,40 % par mois pour les intérêts courant depuis le 1^{er} janvier 2006.

Remarque : Pour les intérêts courus jusqu'au 31 décembre 2005, le taux est de 0,75 % par mois.

2. Cas particuliers

8495

a. Procédure de régularisation prévue par l'article L. 62 du LPF

En cas d'application de la procédure de régularisation prévue par l'[article L. 62 du LPF](#) (cf. n° [8260](#)), le taux de l'intérêt de retard est réduit de 50 % pour les intérêts de retard courus jusqu'au 31 décembre 2005 et de 30 % pour les intérêts de retard courus depuis le 1^{er} janvier 2006.

b. Manquements aux engagements pris en application du b du 2° du 2 et du b du 7° du 2 de l'article 793 du CGI

En cas de manquement aux engagements pris en application de ces dispositions, l'intérêt de retard est décompté au taux prévu au III de l'article 1727 du CGI pour les cinq premières annuités de retard, ce taux étant pour les annuités suivantes réduit respectivement d'un cinquième, d'un quart ou d'un tiers selon que le manquement est constaté à l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation.

Sur les engagements prévus au b du 2° du 2 et au b du 7° du 2 de l'article 793 du CGI, il convient de se reporter au Livre **ENR** n° [7217](#) et n° [7227](#).

IV. Base de calcul et modalités de décompte

(CGI, art. 1727, III et [BOI-CF-INF-10-10-20](#))

1. Base de calcul

8496

La base de calcul de l'intérêt de retard est constituée par le montant des droits en principal qui n'ont pas été acquittés dans les délais.

La base de calcul de l'intérêt de retard ne comprend pas les frais d'assiette éventuellement exigibles en sus (cas des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles) ni les amendes ou majorations spécifiques qui s'ajoutent aux droits réclamés au contribuable.

Remarque : En cas de défaut ou de retard dans le dépôt d'une déclaration, les acomptes versés dans les délais ainsi que les acomptes versés tardivement déjà assortis de l'intérêt de retard sont déduits de la base de calcul de l'intérêt de retard.

2. Modalités de décompte

8497

a. Principe (CGI, art. 1727, IV-1-al. 1)

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

b. Modalités particulières de décompte (CGI, art. 1727, IV-1-al. 2 à 4, IV-5 et 8)

1° Point de départ

En matière d'impôt sur le revenu et à l'exception de l'impôt afférent aux plus-values réalisées sur les biens mentionnés de l'[article 150 U du CGI](#) à l'[article 150 UC du CGI](#), le point de départ du calcul de

l'intérêt de retard est le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1^{er} juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'[article 885 W du CGI](#) (CGI, art. 1727, IV-1-al. 3 ; cf. également Livre **PAT** n^{os} [6596](#) et [6597](#)).

Remarque : S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1^{er} décembre 2012 si le redevable est tenu à l'obligation déclarative prévue au premier alinéa du 2 du I de l'article 885 W du CGI ([loi n° 2012-1509 de finances pour 2013, art. 13](#)). Cette disposition particulière à l'année 2012 permet ainsi de tenir compte de l'institution de la contribution exceptionnelle sur la fortune.

En cas d'imposition établie dans les conditions fixées de l'[article 201 du CGI](#) à l'[article 204 du CGI](#) (imposition établie en cas de cession, cessation ou décès, cf. notamment Livre **BIC** n° [3396](#) et Livre **BNC** n^{os} [2792 et suivants](#)), le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

En cas de retard de paiement d'une créance de nature fiscale devant être acquittée auprès d'un comptable des administrations fiscales, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement émis par le comptable.

Pour toute créance de nature fiscale devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté (CGI, art. 1727, IV-5).

Lorsque la convention prévue au premier alinéa de l'[article 795 A du CGI](#) (cf. Livre **ENR** n° [7231](#)) prend fin dans les conditions définies par les dispositions types mentionnées au même article, le 8 du IV de l'article 1727 du CGI précise que le point de l'intérêt de retard est fixé au premier jour du mois suivant celui au cours duquel la convention a pris fin.

En matière de taxe sur le chiffre d'affaires, il est admis qu'en cas de rectifications opérées par le service, l'intérêt de retard soit décompté à partir du premier jour de l'exercice suivant celui sur lequel portent les rectifications, lorsqu'il n'est pas possible d'imputer les rappels à un mois ou à un trimestre déterminé ou que cette imputation est trop complexe. Toutefois, en ce qui concerne les rehaussements afférents à l'exercice au cours duquel la vérification est achevée, l'intérêt de retard est calculé à partir du début du mois suivant celui au cours duquel la dernière déclaration soumise à vérification a été ou aurait dû être déposée.

En matière de TVA due au titre des livraisons à soi-même d'immeubles, l'intérêt de retard réclamé à un redevable taxé d'office pour défaut de déclaration de la LASM (cf. Livre **TVA** n^{os} [5139 et suivants](#)) est décompté à compter du premier jour du mois suivant l'expiration du délai visé à l'[article 245 de l'annexe II au CGI](#).

2° Point d'arrêt

En cas de défaut de déclaration ou d'acte, de souscription ou de présentation tardive de déclaration ou d'acte, le point d'arrêt de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois soit de la souscription ou de la présentation de la déclaration ou de l'acte (réparation spontanée de l'infraction), soit de la date de notification des bases arrêtées d'office (CGI, art. 1727, IV-3).

En cas de dépôt d'une déclaration rectificative ou d'une déclaration de régularisation dans le cadre de l'[article L. 62 du LPF](#) (cf. n° [8260](#)) l'intérêt de retard est arrêté à la fin du mois du dépôt de cette déclaration.

En cas d'insuffisance relevée dans une déclaration ou un acte, le point d'arrêt de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou de l'émission du rôle en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires (CGI, art. 1727, IV-4).

En cas d'application de l'[article L. 188 A du LPF](#) (cf. n^{os} [8342 et suivants](#)), l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification intervenue dans le délai initial de reprise ou, à défaut, au dernier jour de ce délai (CGI, art. 1727, IV-6).

V. Cumul de l'intérêt de retard et des autres pénalités fiscales

([BOI-CF-INF-10-10-20](#) au IV)

8498

Les sanctions prévues au code général des impôts s'ajoutent, le cas échéant, à l'intérêt de retard. Il en résulte que, sauf disposition contraire expresse, l'intérêt de retard doit être appliqué concurremment

avec les éventuelles majorations de droits, amendes ou autres sommes complémentaires calculées sur les droits réclamés au contribuable.

B. Sanctions fiscales

I. Infractions relatives à l'assiette de l'impôt

([CGI, art. 1728](#) et [CGI, art. 1729](#) ; [BOI-CF-INF-10-20](#) et suivants)

1. Défaut ou retard dans la souscription d'une déclaration ou la présentation d'un acte à la formalité ([CGI, art. 1728 complété par l'article 60 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#) ; [BOI-CF-INF-10-20-10](#))

a. Infractions concernées

8499

L'article 1728 du CGI vise le défaut ou le retard dans la souscription des déclarations de toute nature ou dans la présentation à la formalité d'un acte quelconque, qui comporte l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation d'un impôt établi ou recouvré par la DGFIP.

L'application des sanctions prévues par cet article n'est pas liée à l'utilisation de la procédure de taxation d'office.

La majoration prévue en cas de retard dans l'accomplissement des obligations déclaratives est applicable quelle que soit la nature de la déclaration ou de l'acte concerné dès lors que ces documents sont destinés à être utilisés pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt.

En revanche, les majorations prévues par l'article 1728 du CGI ne sont pas applicables aux documents qui accompagnent un versement présentant le caractère d'un simple acompte.

Les majorations prévues par l'article 1728 du CGI ne s'appliquent que lorsque des droits sont dus.

b. Majorations applicables

8500

1° Taux et base de calcul

Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte servant à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt entraîne l'application d'une majoration de :

- 10 % en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours après la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai ;
- 80 % en cas de découverte d'une activité occulte, sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure.

L'application de ces majorations est indépendante des modalités de régularisation de la situation du contribuable.

La base de calcul de ces majorations est en principe identique à celle de l'intérêt de retard. Toutefois, les acomptes ne sont pas déduits de la base de calcul des majorations hormis les mesures d'assouplissement prévues en matière de déclaration de succession (cf. ci-dessous 3°).

2° Précisions relatives à la découverte d'activités occultes

Se reporter au [BOI-CF-INF-10-20-10](#) au II-B.

3° Mesure d'assouplissement concernant les déclarations de successions

Pour les déclarations prévues à l'[article 800 du CGI](#) (cf. Livre **ENR** n°s [7173](#) et suivants), la majoration de 10 % est applicable à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration des délais de six mois et de vingt-quatre mois prévus respectivement à l'[article 641 du CGI](#) et à l'[article 641 bis du CGI](#) (cf. Livre **ENR** n° [7177](#)) pour la présentation de la déclaration à l'enregistrement.

Par conséquent, les droits afférents aux déclarations déposées entre le premier jour du septième mois et le premier jour du treizième mois suivant le décès ne sont assortis que de l'intérêt de retard.

Ne sont également assortis que de l'intérêt de retard les droits afférents aux déclarations de successions déposées entre le premier jour du vingt-cinquième mois et le premier jour du trente et unième mois suivant le décès lorsque la succession :

- comporte des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse (pour les successions ouvertes entre le 23 janvier 2002 et le 31 décembre 2012 ; cf. Livre **ENR** n° [7177](#) au 2-b-1°) ;

- comporte des immeubles ou droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement publié ou transcrit, à condition que la ou les attestations relatives aux biens non titrés aient été publiés (pour les successions ouvertes depuis le 30 décembre 2013 ; cf. Livre **ENR** n° [7177](#) au 2-a).

Pour plus de précisions, voir [BOI-CF-INF-10-20-10](#) au II-C-1.

La majoration de 40 % s'applique lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à la produire dans ce délai.

Par mesure de tempérament, les acomptes versés dans les douze ou trente mois suivant le décès sont déduits de l'impôt dû pour déterminer la base de calcul de la majoration de 10 % ; en revanche, lorsque la majoration de 40 % est applicable, elle est due sur la totalité des droits. Cependant, en cas de bonne foi, la pénalité correspondant aux sommes acquittées dans le délai légal fait l'objet, en principe, d'une remise entière prononcée à titre gracieux ([RM Valleix n° 39810, JO AN du 17 juin 1991, p. 2382](#)). Des précisions sont apportées sur l'interprétation de cette réponse ministérielle au [BOI-CF-INF-10-20-10](#) au II-C-1.

4° Mesure d'assouplissement en cas de formalité fusionnée

En cas de rejet de la formalité de publicité foncière, les actes soumis à la formalité fusionnée sont néanmoins enregistrés à la date de leur dépôt ([CGI, art. 647, IV](#)).

En revanche, les actes de même nature qui font l'objet d'un refus de dépôt ne peuvent être considérés comme enregistrés et toutes les pièces présentées doivent être rendues au déposant ainsi que la provision versée ([CGI, art. 647, II](#)).

Le retard résultant de ce refus devrait en principe être sanctionné dans les conditions de droit commun.

Toutefois, le 3 de l'article 1728 du CGI dispose qu'en cas de retard dans l'exécution de la formalité fusionnée prévue à l'article 647 du CGI, il n'est pas tenu compte de la période comprise entre le dépôt de l'acte refusé et la nouvelle présentation à la formalité si celle-ci intervient dans le mois de la notification du refus.

5° Cas particulier à l'impôt sur le revenu : cumul d'infractions au niveau de la déclaration d'ensemble et des déclarations catégorielles ([CGI, art. 1728, 4](#))

En cas de défaut ou de retard dans la souscription des seules déclarations de revenus catégoriels, il existe autant d'infractions distinctes que de déclarations non déposées ou déposées tardivement, d'où l'application concomitante de chaque majoration encourue à concurrence de la part relative de chaque revenu catégoriel dans le revenu global.

Lorsque le défaut ou le retard de souscription porte à la fois sur la déclaration d'ensemble du revenu global et sur une ou plusieurs déclarations catégorielles, les pénalités sont calculées ainsi :

- lorsque qu'il est supérieur ou égal à celui des majorations relatives aux déclarations catégorielles, le taux de la majoration encourue pour défaut ou retard dans la souscription de la déclaration d'ensemble est appliqué à la totalité de l'impôt ;

- lorsque le taux de la majoration encourue au titre d'une ou plusieurs déclarations catégorielles est supérieur à celui de la majoration due au titre de la déclaration d'ensemble, les majorations encourues au titre de ces déclarations catégorielles sont appliquées aux droits mis à la charge du contribuable au prorata des revenus catégoriels concernés. Le taux correspondant à la déclaration d'ensemble est appliqué à la fraction des droits afférente aux autres revenus.

6° Majoration pour les obligations déclaratives prévues à l'article 885 W du CGI ([CGI, art. 1728, 5 créé par l'article 60 de la loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#))

Pour les obligations déclaratives prévues à l'[article 885 W du CGI](#) (cf. Livre **PAT** n°s [6596 et suivants](#)) la majoration de 10 % prévue au a du 1 de l'article 1728 du CGI est portée à 40 % lorsque le dépôt fait suite à la révélation d'avoirs à l'étranger qui n'ont pas fait l'objet des obligations déclaratives prévues à l'[article 1649 A du CGI](#), à l'[article 1649 AA du CGI](#) et à l'[article 1649 AB du CGI](#).

Cette disposition s'applique depuis l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2014.

7° Remarque relative aux majorations appliquées en matière de droits d'enregistrement, d'ISF, de droits de timbre et taxes assimilées

La Cour de cassation considère que la majoration de 40 % prévue au 1 de l'article 1728 du CGI constitue une sanction ayant le caractère d'une punition et qu'elle revêt donc le caractère d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) : voir la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point au E du II du [BOI-CF-INF-10-20-10](#).

2. Insuffisance, omission ou inexactitudes dans une déclaration souscrite ou un acte présenté à la formalité ([CGI, art. 1729](#) ; [BOI-CF-INF-10-20-20](#))

a. Infractions concernées

8501

L'article 1729 du CGI sanctionne deux types de comportements :

- les insuffisances, omissions ou inexactitudes constatées dans les déclarations ou les actes comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt qui, lorsqu'elles sont réparées, se traduisent par un supplément d'impôt mis à la charge du contribuable ;
- l'obtention induue du versement d'une créance de nature fiscale.

b. Majorations applicables

8502

Les majorations sont applicables aux contribuables dont le caractère délibéré du manquement est établi par l'administration ou qui se sont rendus coupables de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'[article L. 64 du LPF](#) (cf. nos [8261](#) et [8261-1](#)) ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou encore en cas d'application des dispositions de l'[article 792 bis du CGI](#) (cf. Livre **ENR** n° [7235](#)).

Le taux de la majoration de ces droits est de :

- 40 % en cas de manquement délibéré ;
- 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du LPF ; ce taux est ramené à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire. L'application de la majoration de 80 % nécessite une démonstration et une motivation étayées dans la proposition de rectification. Cette démonstration pourra être étayée par tous moyens, notamment par référence à des pièces saisies suite à une opération de visite et de saisie ou par référence aux fonctions et au rôle du ou des intéressés dans l'opération en cause. À défaut, seule la majoration de 40 % est applicable ;
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat ou en cas d'application des dispositions de l'article 792 bis du CGI.

Les majorations s'ajoutent à l'intérêt de retard et sont calculées sur les droits mis à la charge du contribuable ou sur le montant de la créance de nature fiscale dont le reversement lui est demandé.

Remarques :

La décision d'appliquer ces majorations et amendes est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités ([LPF, art. L. 80 E](#) et [LPF, art. R. 80 E-1](#)). À ce sujet, il est précisé que le visa de l'agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire est requis non seulement sur le document initial de motivation des pénalités mais également sur tout document qui, avant la mise en recouvrement et pour quelque motif que ce soit, modifie la base légale, la qualification ou les motifs des pénalités ([CE, arrêt du 6 avril 2007, n° 269402](#)).

Les nouvelles dispositions du b de l'[article 1729 du CGI](#), issues de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, s'appliquent conformément à l'[article L. 284 du LPF](#) aux propositions de rectifications notifiées depuis le 1^{er} janvier 2009 sans faire obstacle, le cas échéant, à l'application rétroactive des dispositions du b de l'article 1729 du CGI à des agissements commis avant cette date, en vertu de l'application rétroactive de la loi pénale la plus douce (article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

c. Qualification des infractions

8503

Les omissions ou inexactitudes que peuvent commettre les contribuables dans leur déclaration sont présumées involontaires. Dès lors, quels que soient les impôts, droits, taxes ou redevances en cause, les majorations prévues par l'article 1729 du CGI ne peuvent être appliquées que si l'administration établit le caractère délibéré de l'omission ou de l'inexactitude.

S'agissant de la majoration de 40 % pour manquement délibéré, il appartient au service de réunir tous éléments d'information ou d'appréciation utiles en vue d'établir que le contribuable ne pouvait pas ignorer les insuffisances, inexactitudes ou omissions qui lui sont reprochées et que l'infraction a donc été commise sciemment. De même, il appartient au service d'établir l'existence de manœuvres frauduleuses, d'un abus de droit ou d'une dissimulation de prix, passibles de la majoration de 80 %.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État rendue à propos de la mauvaise foi et applicable à la nouvelle dénomination de « manquement délibéré », chaque chef d'insuffisance doit être apprécié séparément.

Les situations doivent être appréciées au cas par cas, en considération des circonstances particulières à chaque affaire.

3. Règles communes aux pénalités prévues par l'[article 1728 du CGI](#) et par l'[article 1729 du CGI \(BOI-CF-INF-10-20-30 et suivants\)](#)

a. Dépôt hors délai de déclarations complémentaires ou rectificatives ([BOI-CF-INF-10-20-30-10 au I](#))

8504

Lorsqu'une déclaration a été souscrite dans le délai légal, le dépôt, après l'expiration du délai légal, de toute déclaration complémentaire ou rectificative doit être considérée comme révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude et donner lieu à l'application de l'intérêt de retard et, le cas échéant, à l'application des majorations prévues par l'article 1729 du CGI.

Lorsqu'une déclaration déposée tardivement fait elle-même l'objet d'une rectification ou d'un complément, les compléments de droits qui en résultent sont assortis de l'intérêt de retard et des majorations prévues par l'article 1728 du CGI, sous réserve des exceptions prévues au 2 de l'[article 1729 A du CGI](#) (cf. ci-après).

b. Déclaration non souscrite ([BOI-CF-INF-10-20-30-10 au II](#))

8505

Les majorations prévues par l'[article 1729 du CGI](#) ne sont applicables qu'aux contribuables qui ont sciemment déclaré ou fait apparaître une base ou des éléments d'imposition inexacts, incomplets ou insuffisants. En conséquence, elles ne sont pas applicables à un contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration, même si les circonstances du défaut de déclaration révèlent le caractère délibéré du manquement.

En revanche, ces majorations sont susceptibles d'être appliquées aux inexactitudes, insuffisances ou omissions pour lesquelles le manquement délibéré est établi et qui sont constatées dans des déclarations souscrites tardivement (cf. n° 8506 ci-après).

c. Rectification sur une déclaration souscrite ou un acte enregistré hors délai ([BOI-CF-INF-10-20-30-10 au III](#))

8506

1° Principe

La majoration pour retard prévue par l'[article 1728 du CGI](#) s'applique tant aux droits résultant de la déclaration tardive qu'aux droits résultant des rehaussements apportés à la déclaration.

2° Exception

Lorsque le taux des majorations pour insuffisance prévues par l'article 1729 du CGI est supérieur, ces majorations se substituent à la majoration pour retard sur la fraction des droits résultant des rehaussements.

8507

Le tableau ci-après résume les différentes situations susceptibles d'être rencontrées en pratique.

	Déclaration déposée avant MD ou dans les 30 jours d'une MD	Déclaration déposée après les 30 jours d'une MD
Rappels en cas de bonne foi	10 % sur le tout (CGI, art. 1728)	40 % sur le tout (CGI, art. 1728)
Rappels en cas de manquement délibéré	10 % sur les droits résultant de la déclaration déposée tardivement (CGI, art. 1728)	40 % sur le tout (CGI, art. 1728)
	40 % sur les droits résultant des rappels (CGI, art. 1729)	
Rappels avec abus de droit ou manœuvres frauduleuses ou dissimulation du prix stipulé dans un contrat	10 % sur les droits résultant de la déclaration déposée tardivement (CGI, art. 1728)	40 % sur les droits résultant de la déclaration déposée tardivement (CGI, art. 1728)
	80 % sur les droits résultant des rappels (CGI, art. 1729) ⁽¹⁾	80 % sur les droits résultant des rappels (CGI, art. 1729) ⁽¹⁾

MD = mise en demeure.

⁽¹⁾ Pouvant être ramenée à 40 % pour les propositions de rectifications notifiées depuis le 1^{er} janvier 2009 en matière d'abus de droit (cf. n° [8502](#)).

d. Règles communes particulières à certains impôts ([BOI-CF-INF-10-20-30-10](#) au IV)

8508

Des règles particulières sont prévues en matière d'application de l'[article 168 du CGI](#) (évaluation forfaitaire minimale d'après certains éléments du train de vie, cf. n°s [8281 et suivants](#)) de contribution sociale d'IS prévue à l'[article 235 ter ZC du CGI](#) (cf. Livre IS n°s [3930 et suivants](#)) et en matière de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en cas de modification de la ventilation du prix.

e. Modalités de calcul des pénalités en cas d'infractions distinctes ([BOI-CF-INF-10-20-30-20](#))

8509

Le 1 de l'[article 1729 A du CGI](#) dispose que lorsque des rehaussements opérés sur une déclaration souscrite dans les délais sont passibles de pénalités n'ayant pas le même taux, les pénalités sont calculées en ajoutant les rehaussements aux éléments déclarés en suivant l'ordre décroissant des différents taux applicables ; cette règle s'applique également lorsque des rehaussements réduisent un déficit ou un crédit et que des pénalités sont appliquées au titre de l'année ou de l'exercice d'imputation.

f. Cumul des sanctions fiscales et des sanctions pénales ([BOI-CF-INF-10-20-30-10](#) au V)

8510

Le Conseil d'État ([CE, avis du 4 avril 1997, n° 183658](#)), a jugé que l'article 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ([Pacte de New-York](#)) ne fait pas obstacle à ce que le contribuable qui, ayant fait l'objet de poursuites du chef de fraude fiscale sur le fondement de l'[article 1741 du CGI](#), a été, soit définitivement relaxé des fins de cette poursuite, soit reconnu coupable du délit reproché et condamné définitivement par le tribunal correctionnel ou par la cour d'appel, à l'une des peines prévues par cet article, assortie, le cas échéant, en application de l'[article 1745 du CGI](#), d'une obligation de paiement solidaire de l'impôt fraudé, se voie appliquer, s'il y a lieu, par l'administration, les sanctions fiscales que constituent les majorations prévues par les dispositions du 1 de l'[article 1728 du CGI](#) ou de l'[article 1729 du CGI](#).

L'article 14, paragraphe 7, du Pacte de New-York ne fait, dès lors, pas obligation au juge de l'impôt, saisi d'une contestation portant sur la régularité ou le bien-fondé de ces majorations, d'en prononcer, en pareil cas, la décharge.

II. Infractions relatives au recouvrement de l'impôt

([CGI, art. 1730](#) et [CGI, art. 1731](#) ; [BOI-CF-INF-10-30](#))

1. Qualification de l'infraction

8511

L'infraction de défaut de paiement ou de paiement tardif des impôts est commise lorsqu'une dette fiscale n'est pas acquittée dans le délai légal. Il s'agit d'une infraction qui se produit au stade du recouvrement qu'il convient donc de distinguer de celles relatives à l'assiette de l'impôt.

Par « retard de paiement des impôts », il faut entendre :

- le défaut de paiement ;
- le paiement partiel ;
- le paiement tardif ;

de toute créance fiscale, quels que soient sa dénomination et l'impôt auquel elle se rapporte, qui est le fait du débiteur.

Le retard de paiement s'apprécie à la date limite de paiement déterminée par la loi.

2. Retard de paiement des sommes mentionnées à l'[article 1730 du CGI](#)

a. Principe

8512

Tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et des impositions recouvrées comme les impositions précitées donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %. Depuis 2012, cette majoration est étendue à l'impôt de solidarité sur la fortune ([loi de finances rectificative pour 2011 n°2011-900 du 29 juillet 2011, art. 1](#)).

La majoration s'applique :

- aux sommes comprises dans un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les 45 jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ;
- aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles.

Les dispositions du premier tiret ci-dessus ne s'appliquent pas aux sommes déjà majorées en application du second tiret.

- aux sommes dues au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune qui n'ont pas été acquittées par les redevables mentionnés à l'[article 885 W du CGI](#). Cependant, la majoration prévue à l'article 1730 du CGI n'est pas appliquée lorsque le dépôt tardif ou rectificatif de la déclaration s'accompagne du versement de la totalité des droits correspondants à cette déclaration.

b. Cas particuliers

8513

1° Acomptes d'impôts directs

Si la date de la majoration coïncide avec celle du versement d'un des acomptes provisionnels prévus à l'[article 1664 du CGI](#) (cf. Livre **REC** n°s [7736 et suivants](#)) elle peut être reportée d'un mois par arrêté du ministre chargé du budget. La majoration s'applique également au contribuable qui s'est dispensé du second acompte dans les conditions prévues au 4 de l'article 1664 du CGI lorsqu'à la suite de la mise en recouvrement du rôle les versements effectués sont inexacts de plus du dixième. Toutefois, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une loi intervenue postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus.

La majoration prévue au 1 de l'[article 1730 du CGI](#) s'applique sur les sommes non réglées si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle de cotisation foncière des entreprises, la déclaration indiquant le montant de la cotisation foncière des entreprises que le redevable estime dû au titre de l'année 2010 s'avère inexacte de plus de 10 %.

2° Échéances mensuelles impayées

Si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date fixée, la somme qui devait être prélevée est acquittée avec le prélèvement suivant. En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option. Par ailleurs, la totalité des sommes devient exigible et la majoration de 10 % s'applique.

3° Télérèglement des acomptes ou du solde de l'impôt sur le revenu

Pour les contribuables particuliers qui acquittent par télérèglement les acomptes ou les soldes d'imposition dont ils sont redevables, les dates des majorations mentionnées aux a et b du 2 de l'article 1730 du CGI peuvent être reportées dans la limite de 15 jours. La durée et les conditions de cette prorogation sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Sur le téléversement, voir notamment Livre **REC** n° [7727](#).

3. Retard de paiement des sommes mentionnées à l'article 1731 du CGI

8514

Tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptes de la DGFIP au titre des impositions autres que celles mentionnées à l'article 1730 du CGI donne lieu à l'application d'une majoration de 5 %.

En outre, la majoration de 5 % s'applique au contribuable qui, en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, a minoré ses acomptes dans les conditions prévues à l'[article 1679 septies du CGI](#) (cf. Livre **REC** n° [7829](#)) lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

a. Infractions concernées

8514-1

Les infractions peuvent être regroupées en trois catégories :

- le dépôt d'une déclaration non accompagnée du paiement intégral des droits correspondants ;
- le paiement tardif de sommes qui doivent être acquittées spontanément par le contribuable sans déclaration préalable ;
- les impositions mises en recouvrement à la suite d'un contrôle.

b. Majoration applicable

8514-2

1° Principe

Les infractions relatives au recouvrement donnent lieu à l'application d'une majoration de 5 % du montant des sommes dont le versement a été différé.

Lorsque le redevable a versé un acompte dans les délais, la base de calcul de la majoration de 5 % est réduite à due concurrence.

2° Exceptions

La majoration de 5 % n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration ou d'un acte servant à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt est accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants.

Par mesure de tempérament, la majoration de 5 % n'est pas appliquée aux impositions résultant d'un contrôle de la déclaration ou de l'acte souscrits ou d'une taxation d'office consécutive au non-dépôt de la déclaration ou de l'acte, mais l'intérêt de retard et les pénalités d'assiette restent, le cas échéant, exigibles.

4. Infractions en matière d'acomptes d'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 1731 A](#))

8515

L'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et la majoration de 5 % prévue à l'[article 1731 du CGI](#) sont appliqués à la différence entre, d'une part, respectivement trois quarts, 85 % ou 95 % du montant de l'impôt dû au titre d'un exercice sur le résultat imposé au taux fixé au deuxième alinéa du I de l'[article 219 du CGI](#) (cf. Livre **IS** n° [3868](#)) et sur le résultat net de la concession de licences d'exploitation des éléments mentionnés au 1 de l'[article 39 terdecies du CGI](#) et, d'autre part, respectivement trois quarts, 85 % ou 95 % du montant d'impôt sur les sociétés estimé au titre du même exercice servant de base au calcul du dernier acompte en application du a, b ou c du 1 de l'[article 1668 du CGI](#) (cf. Livre **IS** n° [7815 et suivants](#)), sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % de ce même montant dû et à 8 millions d'euros lorsque la société réalise un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros ou à 2 millions d'euros lorsque la société réalise un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le montant d'impôt sur les sociétés estimé a été déterminé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'[article L. 232-2 du code de commerce](#), révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#) (cf. Livre **IS** n°s [4050 et suivants](#) et [BOI-IS-GPE](#)) ou, depuis le 1^{er} janvier 2015, d'un groupe mentionné à l'[article 223 A bis du CGI](#) créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe.

Voir également [BOI-CF-INF-10-30](#).

5. Infractions en matière de contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 1731 A bis](#) ; cf. Livre IS n^{os} [3936 et suivants](#))

8516

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et la majoration prévue à l'[article 1731 du CGI](#) sont appliqués :

1° Pour les entreprises mentionnées au a de l'[article 1668 B du CGI](#), à la différence entre, d'une part, trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, trois quarts du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé en application du même article 1668 B du CGI, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 100 000 € ;

2° Pour les entreprises mentionnées au b de l'article 1668 B du CGI, à la différence entre, d'une part, 95 % du montant de la contribution mentionnée au 1° ci-dessus et, d'autre part, 95 % du montant de cette contribution estimée dans les conditions mentionnées au même 1°, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 400 000 €.

Toutefois, l'intérêt de retard et la majoration mentionnés au premier alinéa ne sont pas appliqués si le montant estimé de la contribution mentionnée au 1° ci-dessus a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés, lui-même estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'[article L. 232-2 du code de commerce](#), révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'[article 223 A du CGI](#) (cf. Livre IS n^{os} [4050 et suivants](#) et [BOI-IS-GPE](#)) ou, depuis le 1^{er} janvier 2015, d'un groupe mentionné à l'article 223 A bis du CGI créé par l'[article 20 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#), le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe.

6. Infractions en matière de cotisation foncière des entreprises ([CGI, art. 1731 B](#))

8517

Pour la cotisation foncière des entreprises (cf. Livre IF n^{os} [6230 et suivants](#)), la majoration prévue au 1 de l'[article 1731 du CGI](#) s'applique :

1° aux sommes mentionnées sur un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement de ce rôle, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ;

2° aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles. Les sommes majorées sur ce fondement ne sont pas soumises à la majoration visée au 1° ci-dessus ;

3° à la totalité du montant de l'acompte dont le contribuable s'est dispensé du paiement lorsque, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, les versements effectués sont inexacts de plus du dixième. Toutefois, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une loi entrée en vigueur postérieurement à la date du dépôt de la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'[article 1679 quinquiés du CGI](#) (cf. Livre **REC** n° [7826-2](#)).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux rôles généraux de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année 2011 et des années suivantes et aux rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de taxe professionnelle mis en recouvrement depuis le 30 novembre 2011.

III. Autres sanctions relatives aux infractions constitutives de manquements graves

([CGI, art. 1731 bis](#) modifié par l'[article 100 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) ; [BOI-CF-INF-20-10-30](#) et [BOI-ANX-000277](#))

8518

L'article 1731 bis du CGI, institué par la [loi n° 2012-354 du 14 mars 2012](#), renforce les sanctions applicables en cas d'infractions constitutives de manquements graves en privant les contribuables concernés de la possibilité d'imputer certains avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune.

Ainsi, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les déficits mentionnés aux I et I bis de l'[article 156 du CGI](#) (cf. Livre **IR** n^{os} [55 et suivants](#) et [BOI-IR-BASE-10-20 et suivants](#)) et les réductions d'impôt ne peuvent s'imputer sur les rehaussements et droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations de 40 %, 80 % ou 100 % prévues en cas d'insuffisance de déclaration, de défaut ou de retard de déclaration, d'opposition à contrôle fiscal ou d'abus de droit (majorations prévues aux b et c du 1 de l'[article 1728 du CGI](#), à l'[article 1729 du CGI](#) et au a de l'[article 1732 du CGI](#)).

Par ailleurs, dans le cadre du renforcement de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, l'[article 100 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) étend, **depuis l'imposition des revenus de l'année 2015**, le champ d'application de la sanction prévue à l'article 1731 bis du CGI, aux cas de mise en œuvre des majorations de 40 % et 80 % visées à l'[article 1758 du CGI](#) ou de l'amende en tenant lieu.

De même, pour le calcul de l'ISF, les avantages prévus à l'[article 885-0 V bis du CGI](#) (cf. Livre **PAT** n^{os} [6565 et suivants](#)) et à l'[article 885-0 V bis A du CGI](#) (cf. Livre **PAT** n^{os} [6582 et suivants](#)) ne peuvent s'imputer sur les droits donnant lieu à l'application de l'une des majorations prévues aux b et c du 1 et au 5 de l'article 1728 du CGI, à l'article 1729 du CGI et au a de l'article 1732 du CGI.

Précisions :

Par majoration pour manquements graves, il convient d'entendre les majorations de 40 %, 80 % ou 100 % correspondant aux manquements suivants (cf. [BOI-ANXX-000277](#)) :

- défaut de production d'une déclaration ou d'un acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure (CGI, art. 1728, 1-b ; majoration de 40 %) ;
- découverte d'une activité occulte (CGI, art. 1728, 1-c ; majoration de 80 %) ;
- insuffisances, omissions ou inexactitudes constatées dans les déclarations ou les actes en cas de manquement délibéré, d'abus de droit, de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation de prix ; CGI, art. 1729 : majorations de 40 % ou de 80 %) ;
- opposition au contrôle fiscal (CGI, art. 1732, a ; majoration de 100 %) ;
- transfert de sommes, titres ou valeurs vers ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés ([CGI, art. 1649 quater A](#), al. 3 ; majoration de 40 %) ;
- transfert de sommes, titres ou valeurs par l'intermédiaire de comptes ou contrats d'assurance-vie non déclarés ([CGI, art. 1649 A](#) et [CGI, art. 1649 AA](#), al. 2 ; majoration de 40 %) ;
- taxation forfaitaire en fonction du train de vie ([CGI, art. 1649 quater-0 B bis](#) ; majoration de 80 %) ;
- transfert de sommes, titres ou valeurs vers ou en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers (CGI, art. 1649 quater A ; majoration de 40 % ou amende égale au quart de la somme non déclarée).

IV. Autres infractions et pénalités communes

([BOI-CF-10-40 et suivants](#))

1. Défaut de production ou production tardive d'un document ne comportant pas d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt et devant être remis à l'administration fiscale - Omissions ou inexactitudes dans ces documents ([CGI, art. 1729 B](#) ; [BOI-CF-INF-10-40-10](#))

8519

Le défaut de production dans les délais prescrits d'un document qui doit être remis à l'administration fiscale, autre que les déclarations et actes comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, entraîne l'application d'une amende de 150 €. L'amende est portée à 1 500 € s'agissant de la déclaration prévue à l'[article 242 sexies du CGI](#) (déclaration des personnes morales réalisant des investissements outre-mer, cf. Livre **BIC** n° [3388](#)).

Remarque : Pour les investissements réalisés outre-mer depuis le premier jour du sixième mois suivant le 29 mai 2009 (date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2009-594 du 27 mai 2009](#)), cf. n° [8531](#).

Cette amende est également portée à 1 500 € s'agissant de l'état prévu au III bis de l'[article 244 quater B du CGI](#) (crédit d'impôt recherche, cf. Livre **BIC** n° [3218](#) et [BOI-BIC-RICI-10-10-60](#)) pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2011.

Les omissions ou inexactitudes constatées dans les renseignements que doivent comporter les documents mentionnés ci-dessus entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €. L'amende est portée à 150 €

s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 sexies du CGI.

Remarque : Pour les investissements réalisés outre-mer depuis le premier jour du sixième mois suivant le 29 mai 2009 (date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2009-594 du 27 mai 2009](#)), cf. n° [8531](#).

Les sanctions précitées ne sont pas susceptibles d'être appliquées à l'encontre des personnes qui sont en mesure de se prévaloir d'un cas de force majeure.

Par ailleurs, les amendes susvisées ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours d'une demande de l'administration.

En cas d'inexactitudes ou d'omissions relevées dans un document qui n'a été produit qu'après l'expiration du délai imparti, les amendes sanctionnant ces inexactitudes ou omissions s'ajoutent éventuellement à l'amende encourue pour production tardive du document dont il s'agit.

En revanche, les amendes prévues par l'[article 1729 B du CGI](#) ne peuvent se cumuler, pour un même document, avec les majorations prévues par l'[article 1728 du CGI](#) ou par l'[article 1729 du CGI](#). En conséquence, lorsque ces majorations sont appliquées, les amendes prévues par l'article 1729 B du CGI ne peuvent pas l'être.

2. Défaut de production ou production tardive de l'une des déclarations mentionnées à l'article 1406 du CGI, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 et au VIII de l'article 74 de la loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 ([CGI, art. 1729 C modifié par l'article 74 de la loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) et [BOI-CF-INF-10-40-10](#) au II)

8520

Entraîne l'application d'une amende de 150 € le défaut de production dans le délai prescrit de l'une des déclarations mentionnées :

- à l'[article 1406 du CGI](#) (déclaration des constructions nouvelles, des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties, cf. Livre **IF** n° [6101](#)) ;

- au XVII de l'[article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) (déclaration prévue dans le cadre de la révision des valeurs locatives des propriétés bâties mentionnées à l'[article 1498 du CGI](#) et de celles affectées à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'[article 92 du CGI](#)) ;

- au VIII de l'[article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#) (l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est relatif à l'expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile qui sera menée en 2015).

Les omissions ou inexactitudes constatées dans les mêmes déclarations entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €.

L'article 1729 C du CGI est également applicable à la déclaration visée au XXI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010, et exigée dans le cadre des expérimentations réalisées en 2011 en vue de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Elle fait l'objet de l'[arrêté du 4 mars 2011](#).

3. Opposition à fonctions et obstacle au contrôle de l'impôt ([BOI-CF-INF-10-40-20](#))

a. Opposition au contrôle fiscal entraînant une évaluation d'office ([CGI, art. 1732](#) et [BOI-CF-INF-10-40-20](#) au I)

8521

La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'[article L. 74 du LPF](#) entraîne :

- l'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ainsi qu'aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'État ;

- l'interdiction de participer aux travaux des commissions instituées par l'[article 1650 du CGI](#) à l'[article 1652 bis du CGI](#) et par l'[article 1653 A du CGI](#) (cf. nos [8440](#) et [suivants](#) et [BOI-CF-CMSS](#) et [suivants](#) pour l'examen des commissions administratives des impôts).

Remarque : La décision d'appliquer ces majorations et amendes est prise par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités ([LPF, art. L. 80 E](#) et [LPF, art. R. 80 E-1](#)). À ce sujet, il est précisé que le visa de l'agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire est requis non seulement sur le document initial de motivation des pénalités mais également sur tout document qui, avant la mise en recouvrement et pour quelque motif que ce soit, modifie la base légale, la qualification ou les motifs

des pénalités ([CE, arrêt du 6 avril 2007, n° 269402](#)).

b. Infractions au droit de communication ([CGI, art. 1734](#) et [BOI-CF-INF-10-40-20 au II](#)), à la délivrance de copie de documents pendant les opérations de contrôle ([LPF, art. L.13 F](#))

8521-1

1- L'absence de tenue, la destruction avant les délais prescrits ou le refus de communiquer les documents soumis au droit de communication de l'administration entraîne l'application d'une amende de 1 500 €. Cette amende s'applique dès lors que tout ou partie des documents sollicités ne sont pas communiqués.

Pour les droits de communications exercés depuis le 1^{er} janvier 2015, le montant de l'amende appliqué pour refus de communication des documents et renseignements demandés ou tout comportement faisant obstacle à cette communication, est porté à **5 000 €**. Cette amende est applicable pour chaque demande non satisfaite. De plus, l'absence de tenue ou la destruction de ces documents avant les délais prescrits entraîne également l'application de cette amende.

2- Pendant une **opération de contrôle** prévue à l'[article L.12 du LPF](#), une amende de 1 500 € est applicable en cas d'opposition à la prise de copie mentionnée à l'[article L. 13 F du LPF](#) (cf. n° [8113-1](#)), pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 €. Cette nouvelle disposition, issue de l'article 44 de la [loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#), s'applique dans le cadre des vérifications de comptabilité et des examens de situation fiscale personnelle pour lesquels un avis est adressé depuis le 8 décembre 2013 pour les copies sous forme papier et depuis le 28 novembre 2014 pour les documents transmis sous forme dématérialisée.

3- Les manquements aux obligations prévues à l'[article L. 96 J du CGI](#) (cf. n° [8175](#)) et à l'[article L. 102 D du LPF](#) (cf. n° [8145-6](#)) entraînent l'application d'une amende égale à 1 500 € par logiciel ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année. Cette nouvelle disposition, issue de l'article 20 de la loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière, s'applique depuis le 8 décembre 2013. Pour plus de précisions, voir [BOI-CF-INF-10-40-20 au II-B](#).

c. Refus de communication des opérations de transferts de fonds à l'étranger ([CGI, art. 1735, I](#) et [BOI-CF-INF-10-40-20 au III](#))

8521-2

L'organisme qui ne s'est pas conformé aux obligations de l'[article L. 96 A du LPF](#) (cf. ; n° [8162](#)) est passible d'une amende égale à 50 % des sommes non communiquées. L'amende est réduite à 5 % lorsque le contrevenant apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice et son montant est plafonné à 750 € lorsqu'il s'agit de la première infraction de l'établissement concerné commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes.

Ces dispositions s'appliquent indépendamment de celles de l'[article 1743 du CGI](#) et du 1 de l'[article 1746 du CGI](#).

d. Défaut de réponse aux demandes portant sur les transferts indirects de bénéficiaires au sens de l'article 57 du CGI ([CGI, art. 1735, II](#) et [BOI-CF-INF-10-40-20 au III](#))

8521-3

Le défaut de réponse à la demande faite en application de l'[article L. 13 B du LPF](#) (cf. n°s [8292](#) et [suivants](#)) entraîne l'application d'une amende de 10 000 € pour chaque exercice visé par cette demande.

e. Obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au IV bis de l'article L. 16 B du LPF et au 4 bis de l'article L. 38 du LPF ([CGI, art. 1735 quater modifié par l'article 49 de la loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#))

8521-4

L'obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au IV bis de l'[article L. 16 B du LPF](#) et au 4 bis de l'[article L. 38 du LPF](#) entraîne l'application d'une amende égale à :

- 10 000 €, ou 5 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le contribuable mentionné au I de ce même article L. 16 B du LPF ;

- 1 500 € dans les autres cas, portée à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait du contribuable mentionné au même I de l'article L. 16 B du LPF.

Les développements relatifs au droit de visite et de saisie prévu par l'article L. 16 B du LPF et l'article L. 38 du LPF figurent au n° [8193](#) et au [BOI-CF-COM-20-20](#).

4. Infractions commises par les tiers déclarants ([CGI, art. 1736](#) ; [BOI-CF-INF-10-40-30](#))

a. Défaut de déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, des rémunérations d'associés, des parts de bénéficiaires et des revenus de capitaux mobiliers ([CGI, art. 1736, I complété par l'article 22 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) et [BOI-CF-INF-10-40-30](#) au I)

8522

Le fait de ne pas se conformer aux obligations prévues à l'[article 240 du CGI](#), au 1 de l'[article 242 ter du CGI](#) et à l'[article 242 ter B du CGI](#) entraîne l'application d'une amende égale à 50 % des sommes non déclarées. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite, c'est-à-dire la fin de l'année qui suit celle du paiement des sommes en cause.

Cette amende est plafonnée à 750 € par déclaration lorsque des revenus distribués sont déclarés à tort comme non éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#). Les personnes soumises aux obligations prévues à l'article 242 ter du CGI et à l'article 242 ter B du CGI, autres que les sociétés distributrices, sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués payés au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, lorsque cette individualisation correspond à celle qui a été déclarée ou communiquée par les sociétés distributrices en application de l'[article 243 bis du CGI](#). Les personnes soumises aux obligations de l'article 242 ter du CGI et à l'article 242 ter B du CGI sont déchargées de toute responsabilité pour l'individualisation des revenus distribués ou répartis par des organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de l'article 158 du CGI, au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI, lorsque cette individualisation correspond à la ventilation effectuée par ces organismes ou sociétés en application du sixième alinéa dudit 4°. Cette disposition ne concerne pas les dépositaires des actifs des organismes ou sociétés correspondants.

L'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant au regard des tiers, qui mentionne sur les documents prévus au neuvième alinéa du 1 de l'article 242 ter du CGI et à l'article 242 ter B du CGI des informations qui conduisent à tort à ne pas considérer les revenus réalisés lors des cessions, remboursements ou rachats de leurs parts ou actions comme des intérêts au sens du huitième alinéa du 1 de ce même article est passible d'une amende fiscale annuelle de 25 000 €.

Par dérogation, l'absence d'individualisation des sommes prévues au septième alinéa du 1 de l'article 242 ter du CGI et à l'article 242 ter B du CGI ainsi que l'insuffisance de déclaration des sommes en cause sont sanctionnées par une amende fiscale de 150 € par information omise ou erronée, dans la limite de 500 € par déclaration. Cette amende n'est pas applicable pour les infractions commises par l'établissement payeur sur la base des informations qui lui sont dans les conditions prévues au neuvième alinéa du 1 de l'article 242 ter du CGI et à l'article 242 ter B du CGI.

L'[article 22 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) complète le I de l'[article 1736 du CGI](#) en créant une sanction spécifique au cas de manquement à l'obligation déclarative prévue à l'[article 1649 AC du CGI](#) (cf. n° [8137](#)) au titre de l'échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Un tel manquement est dès lors sanctionné par une amende fiscale de 200 € par compte déclarable comportant une ou plusieurs informations omises ou erronées.

Toutefois, cette sanction n'est pas applicable lorsque le teneur de compte, l'organisme d'assurance et assimilé ou l'institution financière concernée établit que ce manquement résulte d'un refus du client ou de la personne concernée de lui transmettre les informations requises et qu'il a informé de ce manquement l'administration fiscale.

b. Défaut de déclaration des salaires, pensions et droits d'auteur ([CGI, art. 1736, III](#) et [BOI-CF-INF-10-40-30](#) au II)

8522-1

Le non-respect des obligations de déclaration prévues par l'[article 87 du CGI](#), l'[article 87 A du CGI](#),

[l'article 88 du CGI](#) et par [l'article 241 du CGI](#) entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées. L'amende s'applique lorsque les sommes en cause n'ont pas été déclarées ou ne l'ont été que partiellement. Les autres omissions ou inexactitudes (omission de l'adresse du salarié, par exemple) relevées dans les renseignements que doivent comporter les déclarations donnent lieu à l'application des amendes prévues par le 2 de [l'article 1729 B du CGI](#).

c. Défaut de déclaration des comptes ouverts, clos ou utilisés à l'étranger et des avances remboursables ne portant pas intérêt ([CGI, art. 1736, IV](#) ; [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 19](#) et [BOI-CF-INF-10-40-30 au III](#))

8522-2

Les infractions au premier alinéa de [l'article 1649 A du CGI](#) (sur la déclaration d'ouverture et de clôture des comptes en France, cf. nos [8130 et suivants](#)) sont passibles d'une amende de 1 500 € par ouverture ou clôture de compte non déclarée.

Sauf cas de force majeure, les omissions de déclaration de modification de compte et les inexactitudes ou omissions constatées dans les déclarations mentionnées au premier alinéa de l'article 1649 A du CGI entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux informations devant être produites simultanément puisse être supérieur à 10 000 €.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus, issues de l'article 19 de la [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013](#) sont applicables depuis le 8 décembre 2013.

Les infractions aux obligations de déclaration prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A du CGI (sur la déclaration de comptes ouverts, utilisés ou clos hors de France, cf. nos [8134 et suivants](#)) et à [l'article 1649 A bis du CGI](#) sont passibles d'une amende de 1 500 € par compte ou avance non déclaré.

Toutefois, pour l'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du CGI, ce montant est porté à 10 000 € par compte non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (dispositions applicables depuis l'imposition des revenus afférents à l'année 2008).

Pour les déclarations devant être souscrites depuis l'entrée en vigueur de la [loi n° 2012-354 de finances rectificative pour 2012](#) (soit le 16 mars 2012), si le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende par compte non déclaré est égale à 5 % du solde créditeur de ce même compte, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa du 2 du IV de l'article 1736 du CGI.

d. Défaut de déclaration des trusts ([CGI, art. 1736, IV bis](#) ; [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 12](#) et [BOI-CF-INF-10-40-30 au IV](#))

8522-3

L'article 12 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 aggrave, depuis le 8 décembre 2013, la sanction prévue pour défaut de déclaration des trusts.

Ainsi les infractions à [l'article 1649 AB du CGI](#) (cf. Livre **ENR** n° [7236](#)) sont passibles d'une amende de 20 000 € (10 000 € auparavant) ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 12,5 % (5 % auparavant) des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés.

e. Défaut de déclaration des sillons-kilomètres ([CGI, art. 1736, V](#) et [BOI-CF-INF-10-40-30 au V](#))

8522-4

Les infractions à [l'article 1649 A ter du CGI](#) (déclaration de l'établissement public réseau ferré de France, cf. remarque au n° [5838-3](#) du Livre **TFP**) font l'objet d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.

f. Défaut de déclaration des transformateurs électriques ([CGI, art. 1736, VI](#) et [BOI-CF-INF-10-40-30 au VI](#))

8522-5

Les infractions mentionnées à [l'article 1649 A quater du CGI](#) (déclaration des propriétaires de transformateurs électriques, cf. Livre **TFP** n° [5835-3](#)) font l'objet d'une amende de 1 000 € par

transformateur non déclaré et qui ne peut excéder 10 000 €.

g. Défaut ou erreur de déclaration par le dépositaire central collecteur de la taxe sur les acquisitions de titres de capital ou titres assimilés prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD du CGI ([CGI, art. 1736, VII](#) et [BOI-TCA-FIN-10-50](#) au II-B)

8522-6

Pour les acquisitions réalisées depuis le 1^{er} août 2012, en cas de manquement à ses obligations déclaratives mentionnées au IX de l'[article 235 ter ZD du CGI](#), le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 € pour absence de dépôt de la déclaration et, dans la limite de 20 000 € par déclaration, de 150 € par omission ou inexactitude déclarative.

En cas de manquement à son obligation de mise à disposition de l'administration des informations mentionnées au X du même article 235 ter ZD du CGI, le dépositaire central acquitte une amende de 20 000 €.

La taxe sur les acquisitions de titres de capital ou titres assimilés prévue par l'article 235 ter ZD du CGI est l'une des parties de la taxe sur les transactions financières. Pour plus de précisions, se reporter au Livre TCA n^{os} [5416 et suivants](#) et aux [BOI-TCA-FIN et suivants](#).

h. Défaut de production par l'établissement payeur de l'attestation sur l'honneur (article 242 quater du CGI) fournie par les personnes demandant la dispense des prélèvements prévus au I de l'article 117 quater du CGI et au I de l'article 125 A du CGI ([CGI, art. 1736, VIII](#) ; Livre RPPM n^o [1218](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-20-50](#))

8522-7

Le défaut de production, sur demande de l'administration, de l'attestation mentionnée à l'[article 242 quater du CGI](#) par les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du 1 du I de l'[article 117 quater du CGI](#) et au premier alinéa du I de l'[article 125 A du CGI](#) entraîne l'application d'une amende de 150 €.

i. Défaut de déclaration des opérations mentionnées à l'article 242 ter E du CGI ([CGI, art. 1736, IX](#) ; [loi n^o 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, art. 43, I-J](#))

8522-8

Les infractions à l'[article 242 ter E du CGI](#) (cf. Livre RPPM n^{os} [1390 et suivants](#)) sont passibles d'une amende de 100 € par profit ou par perte non déclaré et qui ne peut excéder 50 000 € par déclaration. L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

Cette nouvelle disposition s'applique aux profits ou pertes réalisés depuis le 1^{er} janvier 2014.

5. Infractions aux règles de facturation ([CGI, art. 1737](#) ; [BOI-CF-INF-10-40-40](#))

Remarque : Sur les obligations relatives à l'établissement des factures, se reporter au Livre TVA n^{os} [4793 et suivants](#).

a. Défaut de facturation, fausses factures

8523

1^o Règle générale

Entraînent l'application d'une amende égale à 50 % du montant :

- des sommes versées ou reçues, le fait de travestir ou dissimuler l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, les éléments d'identification mentionnés à l'[article 289 du CGI](#) et à l'[article 289 B du CGI](#) et aux textes pris pour l'application de ces articles ou de sciemment accepter l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom ;

Remarque : Il a été jugé que cette amende, alors codifiée au 1^{er} alinéa de l'ancien [article 1740 ter du CGI](#), était proportionnée à l'infraction qu'elle sanctionne et, par suite, conforme aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme ([CE, arrêt du 26 mai 2008, n^o 288583, Sté Norelec](#)).

- de la facture, le fait de délivrer une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle ;

- de la transaction, le fait de ne pas délivrer une facture. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende. Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours de la mise en demeure adressée par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a été régulièrement

comptabilisée, il encourt une amende réduite à 5 % du montant de la transaction.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les opérations réalisées par des professionnels pour leurs besoins privés ni les ventes au détail ou prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

2° Travaux immobiliers

Toute personne qui effectue des prestations de service comportant l'exécution de travaux immobiliers, assorties ou non de vente, en infraction aux dispositions de l'[article 290 quinquies du CGI](#) est passible d'une amende égale à 50 % du montant TTC des transactions en cause.

Ce dispositif s'applique aux ventes au détail et prestations de services faites ou fournies à des particuliers. Les opérations réalisées au profit de professionnels relèvent du 3 du I de l'[article 1737 du CGI](#).

b. Factures inexactes ou incomplètes

8524

Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés à l'[article 289 du CGI](#) et à l'article 290 quinquies du CGI donne lieu à l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude. Toutefois, lorsqu'une facture ou document en tenant lieu comporte plusieurs omissions ou inexactitudes, le montant total des amendes dues à ce titre est plafonné à 25 % du montant total de la facture (ou du document en tenant lieu).

c. Cumul des amendes relatives à la facturation

8525

Les amendes prévues au I de l'article 1737 du CGI applicables en cas de fausses factures ou de défaut de facturation ne se cumulent pas avec celles prévues au II de l'article 1737 du CGI applicables en cas d'omissions ou d'inexactitudes constatées dans les factures.

6. Non-respect des obligations de déclaration ou paiement par voie électronique ([CGI, art. 1738](#) ; [BOI-CF-INF-10-40-50](#))

a. Règle générale

8526

1° Télédéclaration

Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. En l'absence de droits, le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes entraîne l'application d'une amende de 15 € par document sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €.

2° Télépaiement, paiement par virement ou par prélèvement opéré par le Trésor public

Le non-respect de l'obligation de payer par virement, télépaiement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. Cette pénalité ne peut donc être appliquée qu'aux sommes qui ont fait l'objet d'un paiement.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les infractions à l'obligation de télépaiement ou de paiement par virement ou par prélèvement, quel que soit l'impôt en cause.

Le non-respect de l'interdiction de payer un impôt par virement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par ce mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. Cette majoration ne s'applique pas aux sommes déjà majorées en application du 1 de l'[article 1738 du CGI](#) (CGI, art. 1738, 3).

Remarque : Sur le télépaiement, voir Livre **REC** n° [7727](#).

3° Télétransmission des demandes de remboursement de crédit de TVA

Les demandes de remboursement de crédit de TVA qui ne seront pas télétransmises par les entreprises concernées par l'obligation de recours aux téléprocédures feront l'objet d'un rejet en la forme.

4° Cumul des pénalités

Le non-respect de l'obligation de souscrire une déclaration par voie électronique et le non-respect de l'obligation d'acquitter un impôt selon un moyen de paiement déterminé constituent deux obligations distinctes.

Le redevable qui a enfreint son obligation de télédéclaration et son obligation de télépaiement encourt donc une majoration au titre de chaque infraction, soit deux majorations de 0,2 %.

Par mesure de tempérament, en cas de dépôt tardif d'une déclaration selon un autre procédé que celui requis, seuls sont appliqués l'intérêt de retard et la majoration pour retard prévue par l'[article 1728 du CGI](#).

De même, en cas de paiement tardif effectué selon un autre moyen que celui requis, seuls sont appliqués l'intérêt de retard et la majoration pour retard de paiement prévue par l'[article 1731 du CGI](#) ou la majoration prévue par l'[article 1730 du CGI](#).

Précision : Le non-cumul de ces pénalités procède en effet d'une mesure de tempérament consentie par l'administration et non pas d'un droit résultant d'une disposition législative.

b. Cas des tiers déclarants

8527

Le non-respect de l'obligation de souscrire selon un procédé électronique une déclaration de sommes versées à un tiers entraîne l'application d'une amende de 15 € par bénéficiaire de ces sommes.

7. Non-respect des conditions auxquelles sont subordonnés des avantages fiscaux ([BOI-CF-INF-10-40-60](#))

a. Ouverture ou maintien irrégulier de comptes bénéficiant d'une aide publique ([CGI, art. 1739](#) ; [Décret n° 2011-645 du 9 juin 2011](#) et [BOI-CF-INF-10-40-60](#) au I-A)

8528

Le I de l'article 1739 du CGI interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans, et par quelque moyen que ce soit, d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ([CoMoFi, art. L. 221-35 et suivants](#) ; [loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, art. 24](#)), les infractions aux dispositions de cet article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est égal au montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 75 €.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles seront constatées et poursuivies les infractions (cf. [CoMoFi, art. D. 351-1](#) à [CoMoFi, art. D. 351-4](#), [CoMoFi, art. L. 221-36](#) et [CoMoFi, art. L. 221-37](#)).

Ces dispositions s'appliquent, quels que soient les entreprises, établissements ou organismes dépositaires, au régime de l'épargne populaire créé par la [loi n° 82-357 du 27 avril 1982 portant création d'un régime d'épargne populaire](#).

b. Infractions relatives à l'ouverture d'un livret A en contravention avec les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier ([CGI, art. 1739 A](#) et [BOI-CF-INF-10-40-60](#) au I-B)

8529

Depuis le 1^{er} janvier 2009, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7° de l'[article 157 du CGI](#), les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'[article L. 221-3 du CoMoFi](#) sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 €.

c. Infractions relatives à certains avantages fiscaux accordés au titre des investissements réalisés outre-mer ([CGI, art. 1740](#) et [BOI-CF-INF-10-40-60](#) au I-C)

8530

Remarque : S'agissant des avantages fiscaux accordés au titre des investissements réalisés outre-mer, il convient de se reporter au Livre IR n°s [150 et suivants](#), au Livre IS n°s [3961 et suivants](#) et au Livre BIC n°s [3280 et suivants](#).

1° Dispositions applicables avant la publication de [la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#)

Lorsqu'il est établi qu'une personne a fourni volontairement de fausses informations ou n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration permettant d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par l'[article 199 undecies A du CGI](#), l'[article 199 undecies B du CGI](#), l'[article 217 undecies du CGI](#) et l'[article 217 duodecies du CGI](#), elle est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun. Il en est de même, dans le cas où un agrément n'est pas exigé, pour la personne qui s'est livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. Sont notamment ici visés l'utilisation volontaire de fausses informations ou le non-respect intentionnel des conditions de conservation et d'affectation des investissements.

2° Dispositions applicables depuis la publication de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer

Lorsque l'octroi des avantages fiscaux prévus par l'article 199 undecies A du CGI, l'article 199 undecies B du CGI, l'[article 199 undecies C du CGI](#), l'article 217 undecies du CGI et l'article 217 duodecies du CGI est soumis à la délivrance d'un agrément du ministre chargé du budget, dans les conditions définies à ces articles, toute personne qui, afin d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux susmentionnés, a fourni volontairement à l'administration de fausses informations ou n'a volontairement pas respecté les éventuels engagements pris envers elle est redevable d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Toute personne qui, afin d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux mentionnés ci-dessus, s'est livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la reprise par l'administration des avantages fiscaux est redevable d'une amende, dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

d. Infractions relatives à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 242 sexies du CGI relative à certains avantages fiscaux accordés au titre des investissements réalisés outre-mer (CGI, art. 1740-0 A et [BOI-CF-INF-10-40-60](#) au I-D)

8531

Le non-respect de l'obligation de déclaration mentionnée à l'[article 242 sexies du CGI](#) (déclaration des personnes morales réalisant des investissements outre-mer, cf. Livre **BIC** n° [3388](#)) entraîne le paiement d'une amende d'un montant égal à la moitié de l'avantage fiscal obtenu en application de l'article 199 undecies A du CGI, de l'article 199 undecies B du CGI, de l'article 199 undecies C du CGI, de l'article 217 undecies du CGI, de l'[article 244 quater W du CGI](#) ou de l'[article 244 quater X du CGI](#).

Cette amende est applicable aux investissements réalisés à compter du premier jour du sixième mois suivant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#).

Remarque : S'agissant des avantages fiscaux accordés au titre des investissements réalisés outre-mer, il convient de se reporter au Livre **IR** n°s [150 et suivants](#), au Livre **IS** n°s [3961 et suivants](#) et n°s [3985 et suivants](#), au Livre **BIC** n°s [3270 et suivants](#) et n°s [3280 et suivants](#).

e. Infractions relatives à l'engagement pris par l'entreprise locataire dans le cadre du dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B du CGI ou du dernier alinéa du I de l'article 217 undecies du CGI (CGI, art. 1740-00 A et [BOI-CF-INF-10-40-60](#) au I-E).

8532

Le non-respect par l'entreprise locataire de l'engagement prévu au dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B du CGI ou au dernier alinéa du I de l'article 217 undecies du CGI au cours des douze mois suivant la fin de la période de cinq ans mentionnée au vingt-troisième alinéa du I de l'article 199 undecies B du CGI, au neuvième alinéa ou au quinzième alinéa du I de l'article 217 undecies du CGI entraîne l'application, à la charge de cette entreprise, d'une amende égale à 50 % du montant de la rétrocession qu'elle a obtenue en application du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B du CGI ou du dix-neuvième alinéa du I de l'article 217 undecies du CGI. Le taux de l'amende est fixé à 30 % lorsque le non-respect de l'engagement intervient à compter du treizième mois suivant la fin de la même période de cinq ans. Le montant de l'amende est diminué d'un abattement égal au produit de ce montant par le rapport entre le nombre d'années échues d'exploitation du bien au-delà de six ans et la durée d'engagement d'utilisation de ce bien excédant six ans.

Cette amende n'est pas applicable :

a) Lorsque les investissements exploités par l'entreprise locataire sont cédés, si le cessionnaire

s'engage à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai d'utilisation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le cessionnaire est redevable de l'amende ;

b) Lorsque le non-respect de l'engagement résulte du décès de l'entrepreneur individuel ou de la liquidation judiciaire de l'entreprise ou lorsque la réduction d'impôt, ou déduction du résultat imposable, afférente aux investissements exploités par l'entreprise locataire a fait l'objet d'une reprise dans les conditions prévues à l'article 199 undecies B du CGI ou à l'[article 217 undecies du CGI](#) ;

c) En cas de force majeure.

L'administration fait connaître par un document au redevable le montant de l'amende qu'elle se propose d'appliquer et les motifs de celle-ci. Elle avise l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification de ce document.

Remarque : La réduction d'impôt pour investissements réalisés en outre-mer en application de l'article 199 undecies B du CGI est traité au Livre **BIC** n°s [3280 et suivants](#) et aux [BOI-BIC-RICI-20-10 et suivants](#).

f. Infractions relatives aux obligations des entreprises obtenant pour autrui les avantages fiscaux liés aux investissements outre-mer mentionnées à l'article 242 septies du CGI ([CGI, art. 1740-00 AB](#) et [BOI-CF-INF-10-40-60](#) au I-F)

8533

Le non-respect des obligations mentionnées à l'[article 242 septies du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n° [3389](#)) entraîne le paiement d'une amende égale à 50 % du montant des avantages fiscaux indûment obtenus en application de l'[article 199 undecies A du CGI](#), de l'[article 199 undecies B du CGI](#), de l'[article 199 undecies C du CGI](#), de l'[article 217 undecies du CGI](#), de l'[article 217 duodecimes du CGI](#), de l'[article 244 quater W du CGI](#) et de l'[article 244 quater X du CGI](#).

Remarque : S'agissant des avantages fiscaux accordés au titre des investissements réalisés outre-mer, il convient de se reporter au Livre **IR** n°s [150 et suivants](#), au Livre **IS** n°s [3961 et suivants](#) et n°s [3985 et suivants](#), au Livre **BIC** n°s [3270 et suivants](#) et n°s [3280 et suivants](#).

g. Infractions relatives à la demande de dispense des prélèvements prévus au I de l'article 117 quater du CGI et au I de l'article 125 A du CGI ([CGI, art. 1740-0 B](#) ; Livre **RPPM n° [1218](#) ; [BOI-RPPM-RCM-30-20-50](#))**

8534

Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2013, la présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'[article 117 quater du CGI](#) et au dernier alinéa du I de l'[article 125 A du CGI](#) pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux mêmes I entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort.

8. Délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers de bénéficier d'un avantage fiscal ([CGI, art. 1740 A](#) ; [BOI-CF-INF-10-40-60](#) au II)

8535

La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

Cette amende s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'[article 200 du CGI](#) et du 2° du g du 1 de l'[article 238 bis du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n° [3295](#) au g-2°).

Cette amende s'applique également aux fonds de dotation créés par la [loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie](#) et aux organismes qu'ils financent lorsqu'ils ne respectent pas les conditions prévues à l'article 200 du CGI et à l'article 238 bis du CGI.

9. Versement ou octroi d'avantages au profit d'un agent public étranger ([BOI-CF-INF-10-40-60](#) au III)

8535-1

Est sanctionné pénalement le fait pour une personne physique ou morale de proposer sans droit, à

tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'un agent public étranger au sens de la Convention OCDE qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

Outre les sanctions pénales qui s'attachent aux faits de corruption, il sera fait application, en matière fiscale, des sanctions en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses prévues à l'[article 1729 du CGI](#), en fonction des circonstances propres à chaque affaire et de l'importance des obstacles mis à la connaissance par l'administration des faits litigieux (cf. [BOI-CF-INF-10-20-20](#)).

10. Procès-verbal de flagrance fiscale (CGI, art. 1740 B ; [BOI-CF-INF-10-40-70](#))

8536

L'ensemble des faits constatés par un procès-verbal de flagrance fiscale, mentionnés aux I à I ter de l'[article L. 16-0 BA du LPF](#) (cf. n° [8194](#)), entraîne l'application d'une amende égale à 5 000 €.

Le montant de cette amende est porté à 10 000 € si, à la date du constat de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites prévues au 1 de l'[article 50-0 du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n° [3307](#)), au 1 de l'[article 102 ter du CGI](#) (cf. Livre **BNC** n° [2560](#)) ou au I de l'[article 69 du CGI](#) (cf. Livre **BA** n°s [2015](#) et [2016](#)) selon la nature de l'activité. Il est également porté à 10 000 € si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'[article 1649 quater-0 B bis du CGI](#) (dispositif spécifique de présomption de revenus, cf. n° [8287](#)) excède le seuil de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'[article 197 du CGI](#).

Ce montant est porté à 20 000 € si, à la date du constat de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites prévues au I de l'[article 302 septies A du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n° [3307](#)) ou au b du II de l'article 69 du CGI, selon la nature de l'activité. Il est également porté à 20 000 € si, à cette même date, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 quater-0 B bis du CGI excède le seuil de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197 du CGI.

Ce même montant est porté à 30 000 € si, à la date du constat de flagrance fiscale, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à l'article 1649 quater-0 B bis du CGI excède le seuil de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197 du CGI.

Lorsque les pénalités prévues au c du 1 de l'[article 1728 du CGI](#) et aux b et c de l'[article 1729 du CGI](#) et l'amende prévue à l'[article 1737 du CGI](#) sont encourues pour les mêmes faits que ceux visés aux I à I ter de l'article L. 16-0 BA du LPF constitutifs d'une flagrance fiscale et au titre de la même période, celles-ci ne sont appliquées que si leur montant est supérieur à celui de l'amende visée à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas, le montant de cette amende s'impute sur celui de ces pénalités et amende.

11. Non-respect des obligations documentaire et déclarative en matière de prix de transfert (CGI, art. 1735 ter et [BOI-BIC-BASE-80-10-20](#))

8537

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'[article L. 13 AA du LPF](#) impose aux grands groupes de tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert à l'occasion d'une vérification de comptabilité.

L'[article L.13 AB du LPF](#) complète cette obligation lorsque les transactions sont réalisées avec des entités situées ou constituées dans des États ou territoires non coopératifs au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Le défaut de production par l'entreprise vérifiée de la documentation requise ou la production d'une documentation partielle dans le délai de trente jours suivant la réception de la mise en demeure mentionnée au III de l'article L. 13 AA du LPF et au deuxième alinéa de l'article L. 13 AB du LPF ou dans le délai régulièrement prorogé, entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende prévue à l'[article 1735 ter du CGI](#).

L'article 1735 ter du CGI, dans sa version issue de l'[article 78 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#), renforce l'amende qui peut atteindre, compte-tenu de la gravité des manquements, le plus élevé des deux montants suivants :

- 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure ;
- 5 % des rectifications proposées sur le fondement de l'article 57 du CGI relatives aux transactions visées par l'obligation documentaire.

Le montant minimal de l'amende reste fixé à 10 000 €.

Ces dispositions sont applicables aux contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé depuis le 1^{er} janvier 2015.

Remarque : Les dispositions de l'[article 1735 ter du CGI](#) en vigueur jusqu'à cette date, prévoyaient l'application d'une amende fixée au minimum à 10 000€ pouvant atteindre 5 % des bénéfices transférés au sens de l'article 57 du CGI si ce montant était supérieur.

Sur l'obligation documentaire en matière de prix de transfert, se reporter au n° [8297](#), au Livre **BIC** aux n°s [2912 et suivants](#) et au BOI-BIC-BASE-80-10-20.

12. Infraction à l'obligation de présenter la comptabilité informatisée sous forme dématérialisée (CGI, art. 1729 D modifié par l'article 23 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ; BOI-CF-IOR-60-40-10)

8538

En application de l'[article 1729 D du CGI](#) (dans sa version en vigueur jusqu'au 10 août 2014), le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'[article L. 47 A du LPF](#) est sanctionné par une amende égale à 1 500 €. Cette sanction s'applique aux contrôles pour lesquels un avis de vérification a été adressé après le 1^{er} janvier 2014.

Précision : Il convient de noter qu'une partie des dispositions de l'article 1729 D du CGI (1°, 2° et une partie du 3°) dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2013 a fait l'objet d'une censure par la [décision du Conseil constitutionnel n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013, ECLI :FR :CC :2013 :2013.685.DC](#).

L'[article 23 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) modifie l'[article 1729 D du CGI](#) pour les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter de son entrée en vigueur, soit le 10 août 2014.

Aussi, pour ces contrôles, le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article L. 47 A du LPF est désormais sanctionné par une amende de 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable.

Pour un examen du contrôle des comptabilités informatisées, se reporter aux n°s [8289 et suivants](#) et aux [BOI-CF-IOR-60-40 et suivants](#).

13. Infraction à l'obligation de présenter la comptabilité analytique ou les comptes consolidés (CGI, art. 1729 E modifié par l'article 24 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ; Loi n° 2013-1278 de finances pour 2014, art. 99)

8539

En application de l'[article 1729 E du CGI](#) (dans sa version en vigueur jusqu'au 10 août 2014), le défaut de présentation de la comptabilité analytique mentionnée au II de l'[article L. 13 du LPF](#) ou des comptes consolidés mentionnée au III du même article est passible de l'amende prévue à l'[article 1729 D du CGI](#) (dans sa version en vigueur jusqu'au 10 août 2014), soit 1 500 €.

Cette sanction s'applique aux contrôles pour lesquels un avis de vérification a été adressé après le 1^{er} janvier 2014.

L'[article 24 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#) modifie l'[article 1729 E du CGI](#) pour les contrôles pour lesquels un avis de vérification est adressé à compter de son entrée en vigueur, soit le 10 août 2014, afin de créer une sanction spécifique indépendante de celle prévue à l'article 1729 D du CGI.

Aussi, pour ces contrôles, le défaut de présentation de la comptabilité analytique mentionnée au II de l'article L. 13 du LPF ou des comptes consolidés mentionnée au III du même article est désormais passible d'une amende de 20 000 €.

Sur la présentation de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés, se reporter au n° [8113-2](#).

Chapitre 2 : Infractions et pénalités particulières

([BOI-CF-INF-20](#))

A. Impôts directs et taxes assimilées

([BOI-CF-INF-20-10](#))

I. Majoration de droits

([BOI-CF-INF-20-10-10](#))

1. Non-respect des conditions de rachat d'une entreprise par ses salariés ([CGI, art. 1757](#) ; [décret n° 2012-653 du 4 mai 2012](#) et [BOI-CF-INF-20-10-10](#) au I)

8550

Lorsque le rachat d'une entreprise a été réalisé avec l'accord préalable du ministre chargé des finances conformément à l'[article 220 quater B du CGI](#), les droits rappelés et les crédits d'impôt à rembourser en application des II et III de l'[article 83 bis du CGI](#), du III de l'[article 160 A du CGI](#), de l'[article 220 quater A du CGI](#) et du deuxième alinéa du II de l'[article 726 du CGI](#) sont assortis de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#), d'une majoration de 20 % et, le cas échéant, de la majoration pour manœuvres frauduleuses mentionnée à l'[article 1729 du CGI](#).

Sur le rachat d'une entreprise par ses salariés, se reporter au Livre **RSA** au n° [822](#) et aux [BOI-RSA-BASE-30-40-20](#) et [BOI-RSA-BASE-30-40-30](#), au Livre **IS** n°s [3880](#) et suivants et au [BOI-IS-RICI-10-60](#), ainsi qu'au Livre **ENR** au n° [7127](#) s'agissant plus particulièrement de la cession de droits sociaux dans le cadre du rachat d'une entreprise par ses salariés.

2. Défaut de déclaration de transferts de capitaux en provenance ou à destination de l'étranger ([CGI, art. 1758, al. 1 à 3](#) et [BOI-CF-INF-20-10-10](#) au II)

8551

En cas d'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'[article 1649 A du CGI](#), au second alinéa de l'[article 1649 AA du CGI](#) (depuis l'imposition des revenus de l'année 2012) et au deuxième alinéa de l'[article 1649 quater A du CGI](#), le montant des droits est assorti de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et d'une majoration de 40 %.

Toutefois, dans les cas où la méconnaissance des obligations énoncées à l'article 1649 quater A du CGI est punie de la sanction prévue au I de l'[article L. 152-4 du code monétaire et financier](#), la majoration de 40 % n'est pas mise en œuvre.

En cas d'application des dispositions du septième alinéa du I de l'[article 238 bis-0 I du CGI](#) (transfert d'actifs hors de France, cf. Livre **IS** n° [3840](#)) le montant des droits élundés est assorti de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et de la majoration de 40 %.

En cas d'application des dispositions prévues à l'[article 1649 quater-0 B bis du CGI](#) (cf. n° [8287](#)), le montant des droits est assorti d'une majoration de 80 %.

3. Présomption de revenus et taxation forfaitaire en fonction des éléments de train de vie ([CGI, art. 1758, al. 4](#) et [BOI-CF-INF-20-10-10](#) au III)

8551-1

Le quatrième alinéa de l'article 1758 du CGI prévoit qu'en cas d'application des dispositions prévues à l'[article 1649 quater-0 B bis du CGI](#) le montant des droits est assorti d'une majoration de 80 %.

Précision : L'article 1649 quater-0 B bis du CGI prévoit un dispositif de présomption de revenus pour les contribuables se livrant à un trafic illicite de biens portant notamment atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, tel que le trafic de stupéfiants : se reporter au n° [8287](#).

4. Retard ou défaut de souscription, inexactitudes ou omissions relevées dans les déclarations d'impôt sur le revenu ([CGI, art. 1758 A](#) et [BOI-CF-INF-20-10-10](#) au IV)

8552

Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits supplémentaires ou de la créance indue.

Cette majoration n'est pas applicable :

- en cas de régularisation spontanée ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration ;

- ou lorsqu'il est fait application de majorations plus élevées de 40 %, 80 % ou 100 % pour dépôt tardif, non dépôt, manquement délibéré, abus de droit, manœuvres frauduleuses ou opposition à contrôle,

prévues par l'[article 1728 du CGI](#), l'[article 1729 du CGI](#) ou par l'[article 1732 du CGI](#).

II. Amendes fiscales

([BOI-IF-INF-20-10-20](#))

1. Défaut de déclaration de rémunérations et distributions occultes ([CGI, art. 1759](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au I)

8553

Aux termes du c de l'[article 111 du CGI](#), les rémunérations et avantages occultes sont considérés comme des revenus distribués.

Remarque : Pour un examen des rémunérations et des distributions occultes, se reporter au Livre **RPPM** n^{os} [1177](#) et suivants et [BOI-RPPM-RCM-10-20-20-40](#).

Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions de l'[article 117 du CGI](#) et de l'[article 240 du CGI](#), elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une amende égale à 100 % des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément déclaré le montant des sommes en cause en même temps que sa déclaration de résultats, le taux de l'amende est ramené à 75 %.

En ce qui concerne les rémunérations occultes, l'application de la pénalité prévue à l'article 1759 du CGI ne fait pas obstacle à l'application de l'amende pour défaut de déclaration des rémunérations prévue par le III de l'[article 1736 du CGI](#).

En revanche, l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) ne se cumule pas avec l'amende de 100 % ou de 75 %.

2. Défaut de mention, sur la déclaration 2042, de certains revenus exonérés ou soumis à prélèvement ou retenue libératoires ([CGI, art. 1760](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au II)

8554

Toute infraction aux dispositions du troisième alinéa du 1 de l'[article 170 du CGI](#) (cf. Livre **IR** n^o [305](#) et [BOI-IR-DECLA-20-10](#)) donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que le montant de cette amende puisse être inférieur à 150 € ni supérieur à 1 500 € ; lorsqu'aucune infraction aux dispositions du 1 de l'article 170 du CGI n'a été commise au cours des trois années précédentes, ces montants sont réduits respectivement à 75 € et 750 €.

3. Défaut ou insuffisance de retenue de l'impôt sur le revenu - Infractions à l'imposition des plus-values des personnes non domiciliées en France - Défaut de déclaration des transactions portant sur des objets de valeur ([CGI, art. 1761](#), et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au III et IV)

8555

Entraînent l'application d'une amende égale à 25 % du montant des droits éludés :

- les infractions aux dispositions du I de l'[article 244 bis A du CGI](#) (pour le prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents, cf. Livre **RFPI** n^{os} [1800](#) et suivants et [BOI-RFPI-PVINR](#) et suivants) ;

- les infractions de l'[article 150 VI du CGI](#) à l'[article 150 VM du CGI](#) (taxe sur ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, cf. Livre **RPPM** n^{os} [1105](#) et suivants et [BOI-RPPM-PVBMC](#) et suivants) ;

L'amende de 25 % se cumule avec l'intérêt de retard et, le cas échéant, avec les majorations prévues à l'[article 1728 du CGI](#) et à l'[article 1729 du CGI](#). En revanche, le paiement tardif du prélèvement ou de la taxe n'entraîne, outre l'intérêt de retard, que l'application de la majoration de 5 % prévue à l'[article 1731 du CGI](#).

4. Infraction aux mesures de publicité des impositions ([CGI, art. 1762](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au V)

8556

Toute infraction aux dispositions de l'[article L. 111 du LPF](#), relatif à la publicité de l'impôt, est punie d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgués.

Cette infraction entraîne également l'application des sanctions pénales prévues au 1 de l'[article 1772](#)

[du CGI.](#)

Remarque : S'agissant de la publicité de l'impôt sur le revenu prévue à l'article L. 111 du LPF, se reporter au [BOI-DJC-SECR-10-20-90](#).

5. Infraction aux mesures de mise sous conditions des avantages fiscaux attachés aux dons (CGI, art. 1762 decies et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au VI)

8557

À défaut du respect des obligations prévues aux 2 et 3 du III de l'[article 1378 octies du CGI](#) (cf. [BOI-IR-RICI-250-40](#)) les organismes mentionnés à ces 2 et 3 sont passibles d'une amende égale à 25 % du montant des dons, legs et versements qui ont été effectués à leur profit.

6. Défaut de souscription, inexactitudes dans les documents propres aux BIC et à l'IS (CGI, art. 1763 complété par l'article 61 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au VII-A)

8558

Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents suivants :

- tableau des provisions prévu en application des dispositions de l'[article 53 A du CGI](#) ;
- relevé détaillé de certaines catégories de dépenses prévu à l'[article 54 quater du CGI](#) ;
- état prévu au premier alinéa de l'[article 223 Q du CGI](#) (disposition applicable pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2009 ; auparavant été visé l'état des abandons de créances et subventions prévu au sixième alinéa de l'[article 223 B du CGI](#)) ;
- registre des plus-values en report d'imposition mentionné au II de l'[article 54 septies du CGI](#) ;
- état prévu aux IV de l'[article 41 du CGI](#), au I de l'article 54 septies du CGI, au II de l'[article 151 octies du CGI](#) ou au 2 du II et au VI de l'[article 151 nonies du CGI](#) au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération visée par ces dispositions ou au titre des exercices ultérieurs ;
- état de suivi des titres transférés mentionné au onzième alinéa du a ter du I de l'[article 219 du CGI](#) ;
- état mentionné au dernier alinéa du 2 de l'[article 221 du CGI](#) (s'applique aux transferts réalisés depuis le 14 novembre 2012).

Pour les documents mentionnés aux trois premiers tirets ci-dessus, l'amende s'applique au seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence et le taux est ramené à 1 % lorsque les sommes correspondantes sont réellement déductibles.

Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des résultats de la société scindée non imposés en application des dispositions prévues à l'[article 210 A du CGI](#) et à l'[article 210 B du CGI](#), le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de l'état prévu au III de l'article 54 septies du CGI (état de situation de propriété des titres grevés d'un engagement de conservation à la suite de la scission).

Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % du prix de revient du bien donné en location ou mis à disposition sous toute autre forme le défaut de production de la déclaration prévue à l'[article 54 octies du CGI](#).

7. Non-respect de l'obligation de déclarer la liste des associés détenant plus de 10 % de leur capital et celle de leurs filiales et participations (CGI, art. 1763, IV issu de l'article 61 de la loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière ; [BOI-CF-INF-20-10-20](#) au VIII)

8558-1

Entraîne l'application d'une amende de 1 500 €, ou 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, pour chaque manquement constaté par personne ou groupement de personnes au titre d'un exercice, le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire les listes des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait prévues en application de l'[article 53 A du CGI](#), de l'[article 172 du CGI](#), de l'[article 172 bis du CGI](#) et de l'[article 223 du CGI](#).

La majoration de 10 % est calculée sur le montant des droits rappelés, à raison des éléments retenus pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt relatifs à ces personnes ou groupements de personnes.

Cette amende s'applique aux déclarations dont l'obligation de dépôt arrive à échéance depuis le 8 décembre 2013.

8. Non-respect de l'engagement prévu au II de l'article 210 E du CGI par la société cessionnaire ou crédit-preneuse ([CGI, art. 1764, I-al. 1 et II](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au VII-B)

8559

La société bénéficiaire d'un apport soumis aux dispositions de l'[article 210 E du CGI](#) qui ne respecte pas l'engagement visé au II de l'article 210 E du CGI est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur d'apport de l'actif pour lequel l'engagement de conservation n'a pas été respecté.

La société crédit-preneuse qui ne respecte pas les engagements mentionnés au septième alinéa du II de l'article 210 E du CGI est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur de cession de l'immeuble ou du droit réel à la société crédit-bailleresse ayant acquis l'immeuble ou le droit réel.

La société crédit-preneuse qui ne respecte pas la condition prévue à la seconde phrase du septième alinéa du II de l'article 210 E du CGI est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur de cession de l'immeuble ou du droit réel à la société crédit-bailleresse ayant acquis l'immeuble ou le droit réel (CGI, art. 1764, II).

9. Non-respect du délai minimal de conservation de 5 ans par la filiale cessionnaire ([CGI, art. 1764, I-al. 2](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au VII-C)

8560

La société cessionnaire qui ne respecte pas la condition prévue par la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'[article 210 E du CGI](#) est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur de cession de l'actif au titre duquel la condition n'a pas été respectée.

10. Non-respect de l'engagement prévu au IV de l'article 210 E du CGI par la société cédante ([CGI, art. 1764, I-al. 3](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au VII-D)

8561

La société cédante qui ne respecte pas l'engagement de réinvestissement visé au IV de l'article 210 E du CGI est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur de cession des immeubles bâtis.

11. Non-respect de l'engagement de transformation mentionné au II de l'article 210 F du CGI par la société cessionnaire ([CGI, art. 1764, III](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au VII-F)

8562

Pour les cessions à titre onéreux réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, la société cessionnaire qui ne respecte pas l'engagement de transformation mentionné au II de l'[article 210 F du CGI](#) (cf. Livre IS n° [3777](#) et [BOI-IS-BASE-20-30-10](#)) est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur de cession de l'immeuble. La société absorbante substituée aux droits de la société cessionnaire est redevable de la même amende lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement de transformation.

12. Non-respect de l'engagement d'achèvement des locaux destinés à l'habitation mentionné à l'article 238 octies A du CGI par la personne cessionnaire ([CGI, art. 1764, IV](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au VII-G)

8563

Pour les cessions à titre onéreux réalisées du 1^{er} janvier 2012 **au 31 décembre 2017**, la personne cessionnaire qui ne respecte pas l'engagement d'achèvement des locaux destinés à l'habitation mentionné au II de l'[article 238 octies A du CGI](#) est redevable d'une amende dont le montant est égal à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation.

Pour un examen des dispositions prévues à l'article 238 octies A du CGI, se reporter au Livre BIC n° [3155](#) et au [BOI-BIC-PVMV-40-10-80](#).

13. Non-respect des obligations prévues à l'article 210 B du CGI ([CGI, art. 1768](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au VII-E)

8564

L'associé d'une société scindée qui ne souscrit pas l'engagement de conservation ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres des sociétés bénéficiaires des apports auxquels il est soumis pour l'application des dispositions prévues à l'[article 210 B du CGI](#) est

redevable d'une amende dont le montant est égal à :

- 1 % de la valeur réelle des titres attribués, estimée au moment de la scission, et pour lesquels l'engagement de conservation n'a pas été souscrit ;

- 25 % de la valeur réelle des titres attribués, estimée au moment de la scission, et pour lesquels l'obligation de conservation n'a pas été respectée. Dans ce cas, le montant de l'amende encourue est limité au produit d'une somme égale à 30 % des résultats non imposés de cette société en application de l'[article 210 A du CGI](#) et de l'article 210 B du CGI par la proportion de titres détenus qui ont été cédés par l'intéressé et par le pourcentage de sa participation au capital de la société scindée au moment de la scission. Le redevable de l'amende doit attester, sous le contrôle de l'administration, du montant des résultats en cause.

La société bénéficiaire d'un apport comportant des titres qui ne souscrit pas l'engagement de conservation ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres représentatifs d'une scission prévus au b du 1 de l'article 210 B bis du CGI est redevable de la même amende.

Pour un examen des scissions et apports partiels d'actif, se reporter au Livre IS n^{os} [4039 et suivants](#) et aux [BOI-IS-FUS-20 et suivants](#).

14. Non-respect des conditions de fonctionnement d'un PEA ([CGI, art. 1765 modifié par le II de l'article 70 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#) et [BOI-CF-INF-20-10-20](#) au X)

8565

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, de l'[article L. 221-30 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#), de l'[article L. 221-31 du CoMoFi](#) et de l'[article L. 221-32 du CoMoFi](#) ou de l'[article L. 221-32-1 du CoMoFi](#), de l'[article L. 221-32-2 du CoMoFi](#) et de l'[article L. 221-32-3 du CoMoFi](#) n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies en cas de retrait ou de rachat et prévues au 2 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) et à l'[article L. 221-32 du CoMoFi](#) à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Il en est ainsi également en cas de non-respect des conditions d'application du dispositif de retraits ou rachats anticipés du PEA affectés à la création ou à la reprise d'entreprise.

Pour une étude d'ensemble du PEA, se reporter au Livre RPPM n^{os} [1340 et suivants](#) et aux [BOI-RPPM-RCM-40-50 et suivants](#).

15. Défaut de déclaration des contrats d'assurance-vie à l'étranger par les particuliers ([CGI, art. 1766](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au XI)

8566

Pour les contrats dont l'obligation déclarative est postérieure au 1^{er} janvier 2013, les infractions aux dispositions du premier alinéa de l'[article 1649 AA du CGI](#) sont passibles d'une amende de 1 500 € par contrat non déclaré. Ce montant est porté à 10 000 € par contrat non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Si le total de la valeur du ou des contrats non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite, l'amende est portée pour chaque contrat non déclaré à 5 % de la valeur de ce contrat, sans pouvoir être inférieure aux montants prévus au premier alinéa de l'[article 1766 du CGI](#).

Auparavant, les personnes physiques ne se conformant pas aux obligations prévues par l'article 1649 AA du CGI étaient passibles d'une amende égale à 25 % des versements effectués au titre des contrats non déclarés. Lorsque le contribuable apportait la preuve que le Trésor n'avait subi aucun préjudice, le taux de l'amende était ramené à 5 % et son montant plafonné à 1 500 €.

16. Infraction aux règles de déclaration de paiement de revenus de capitaux mobiliers ([CGI, art. 1767](#) ; [Décret n°2012-653 du 4 mai 2012](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au XII)

8567

1. Les sociétés qui ne se conforment pas aux prescriptions énoncées à l'[article 243 bis du CGI](#) sont passibles d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des revenus concernés qui ne peut excéder 750 € par distribution. Celles qui, en application des dispositions du même article, mentionnent à tort les revenus qu'elles distribuent comme éligibles à l'abattement de 40 % sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % du montant des revenus concernés. Ces amendes ne sont pas applicables

lorsque les sociétés concernées apportent la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice.

2. Les personnes visées à l'[article 243 ter du CGI](#) qui ne se conforment pas aux prescriptions de cet article ou qui identifient à tort les revenus qu'elles paient comme éligibles à l'abattement de 40 % sont passibles d'une amende fiscale égale à 5 % du montant des revenus concernés, ne pouvant excéder 750 € pour chaque mise en paiement.

3. Les sociétés ou organismes mentionnés au 4° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) ou, à défaut de personnalité morale, leur gérant ou représentant à l'égard des tiers, qui procèdent à une ventilation de leurs distributions ou répartitions conformément aux dispositions du septième alinéa du 4° du 3 du même article conduisant à les considérer à tort comme éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article précité sont passibles d'une amende fiscale égale à 25 % du montant des revenus concernés. Cette amende n'est pas applicable lorsque cette ventilation erronée des distributions ou répartitions est effectuée sur la base des informations déclarées ou communiquées par les sociétés distributrices en application de l'[article 243 bis du CGI](#) ou, s'agissant de revenus perçus d'autres sociétés ou organismes mentionnés au 4° du 3 de l'article 158 du CGI, lorsque cette ventilation correspond à celle opérée par ces derniers.

4. Le non-respect des modalités de ventilation des revenus distribués ou répartis par les sociétés ou organismes mentionnés au 4° du 3 de l'article 158 du CGI en application du septième alinéa dudit 4° est passible d'une amende annuelle de 1 500 €. Cette amende n'est pas applicable lorsque celle mentionnée au 3 du présent article est appliquée pour les mêmes revenus.

17. Infractions commises par les sociétés de gestion des FCPR, les SCR, les FCPI et les FIP (CGI, art. 1763 B et CGI, art. 1763 C ; Ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs, art. 27 et BOI-IF-INF-20-10-20 au XIII)

Remarques :

Pour un développement sur les sociétés de capital-risque (SCR), voir Livre IS n°s [3734 et suivants](#) et [BOI-IS-CHAMP-30-50](#).

Pour un développement sur les fonds communs de placement à risque (FCPR) juridiques et fiscaux, sur les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et les fonds d'investissement de proximité (FIP), voir Livre IS n° [3838](#) et [BOI-IS-BASE-60-20 et suivants](#).

a. Non-respect des obligations déclaratives relatives au quota prévues à l'article 242 quinquies du CGI

8568

La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques (FCPR) ou d'un fonds professionnel de capital investissement ou le gérant d'une société libre de partenariat qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'[article 242 quinquies du CGI](#) des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au 1° du II de l'[article 163 quinquies B du CGI](#) est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au III de l'[article L. 214-28 du code monétaire et financier](#). Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque exercice. L'amende est plafonnée, par déclaration, à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

La société de capital-risque (SCR) qui a porté sur l'état prévu au II de l'article 242 quinquies du CGI des informations erronées ayant conduit à la dissimulation du non-respect du quota de 50 % prévu au troisième alinéa du 1° de l'[article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier](#) est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % de la valeur des investissements portés sur la déclaration précitée et retenus à tort dans le quota d'investissement de 50 % ou pour le calcul de la limite prévue au quatrième alinéa du 1° de l'article 1^{er} -1 précité. Le montant de cette amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque au titre de l'exercice concerné.

À défaut de production de la déclaration ou de l'état prévu à l'article 242 quinquies du CGI dans les délais prescrits, l'administration adresse, par pli recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à déposer la déclaration ou l'état susmentionné dans un délai de trente jours. En cas de non-production du document dans les trente jours suivant la réception de cette mise en demeure, la société de gestion du fonds ou la SCR est redevable d'une amende égale à la moitié du montant des sommes qui sont dues à la société de gestion par le fonds au titre des frais de gestion ou à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque pour l'exercice concerné.

b. Non-respect des obligations déclaratives relatives à la répartition des distributions prévues à l'article 242 quinquies du CGI

8569

La société de gestion d'un fonds commun de placement à risques (FCPR) ou d'un fonds professionnel de capital investissement ou le gérant d'une société libre de partenariat qui a porté sur la déclaration prévue au I de l'[article 242 quinquies du CGI](#) des informations conduisant à une application erronée du 2° du 5 de l'[article 38 du CGI](#) ou au a sexies du I de l'[article 219 du CGI](#) est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % du montant de la répartition concernée. Le montant de cette amende est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de chaque exercice. Le montant de l'amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

La société de capital-risque (SCR) qui a porté sur l'état prévu au II de l'article 242 quinquies du CGI des informations conduisant à une application erronée du 5 de l'[article 39 terdecies](#) ou du a sexies du I de l'article 219 du CGI est redevable d'une amende fiscale égale à 5 % du montant de la distribution concernée. Le montant de cette amende est plafonné, par déclaration, à la moitié du montant des charges d'exploitation de la société de capital-risque au titre de l'exercice concerné.

c. Non-respect du quota d'investissement par un FCPR, un FCPI ou un FIP ([CGI, art. 1763 C](#))

8570

Lorsque l'administration établit qu'un FCPR ou d'un fonds professionnel de capital investissement ou le gérant d'une société libre de partenariat dont le règlement prévoit que les porteurs de parts pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus au 2° du 5 de l'article 38 du CGI et à l'[article 163 quinquies B du CGI](#), à l'[article 150-0 A du CGI](#), à l'[article 209-0 A du CGI](#) et à l'article 219 du CGI n'a pas respecté son quota d'investissement prévu au 1° du II de l'[article 163 quinquies B du CGI](#), la société de gestion du fonds ou le gérant d'une société libre de partenariat est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre un quota d'investissement de 50 %. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Lorsque l'administration établit qu'un FCPI ou qu'un FIP n'a pas respecté, dans les délais prévus aux VI et VI bis de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) lorsque leurs porteurs de parts bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à ce même article, son quota d'investissement prévu, selon le cas, au I de l'[article L. 214-30 du CoMoFi](#) ou au I de l'[article L. 214-31 du CoMoFi](#), la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du quota d'investissement de 70 % (taux modifié par l'[article 18 de la loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#)). Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

Précision : Les dispositions de l'[article 1763 C du CGI](#), dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013, s'appliquent aux souscriptions effectuées dans des fonds constitués depuis le 1^{er} janvier 2014.

L'amende prévue aux deux premiers paragraphes du c ci-dessus, est exclusive de l'amende prévue à l'[article 1763 B du CGI](#). Le montant de l'amende prévue aux deux premiers paragraphes du c ci-dessus est diminué d'un abattement égal à la proportion du montant des souscriptions réalisées par des personnes n'ayant pas, en France, leur domicile fiscal ou leur siège social sur le montant des souscriptions émises par le fonds. Cette proportion s'apprécie au premier jour de l'exercice au cours duquel le quota d'investissement n'a pas été respecté.

8570-1

Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissement de proximité (FCIP) ou qu'un FCPI n'a pas respecté, dans les délais prévus au c du 1 du III de l'[article 885-0 V bis du CGI](#), ses quotas d'investissement susceptibles de faire bénéficier les porteurs de parts de l'avantage fiscal prévu au même article, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, 50 % ou 100 % de ces quotas.

Le montant de cette amende ou, le cas échéant de ces amendes, est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues par le fonds au titre des frais de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement est constaté.

8570-2

Lorsque l'administration établit qu'une société ne respecte pas les obligations établies à l'avant-dernier alinéa du 3° du I de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) et à l'avant-dernier alinéa du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, la société est redevable d'une amende égale à 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue par le 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou le 1 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, pour l'exercice concerné. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

8570-3

Lorsque l'administration établit qu'un FIP ou un FCPI ne respecte pas les obligations établies au 2 bis du VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI et au dernier alinéa du 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI, le fonds est redevable d'une amende égale à 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue le 1 du VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou le 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI, pour l'exercice concerné. Le montant de cette amende est toutefois limité au montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

8570-4

Lorsque l'administration établit qu'une société n'a pas respecté l'obligation d'information préalable des souscripteurs prévue au e du 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou au f du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou au I de l'article 885-0 V bis du CGI. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

8570-5

Lorsque l'administration établit qu'une société ne lui a pas adressé avant le 30 avril l'état récapitulatif des sociétés financées, conformément au dernier alinéa du 3° du I de l'[article 199 terdecies-0 A du CGI](#) et au dernier alinéa du 3 du I de l'[article 885-0 V bis du CGI](#) (voir [arrêté du 7 février 2012](#) [JO du 15] modifié par l'[arrêté du 24 janvier 2013](#) [JO du 2 février]), la société est redevable pour l'exercice concerné d'une amende égale à 10 % du montant des souscriptions qui ont ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'impôt prévue au 1° du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ou au I de l'article 885-0 V bis du CGI. Le montant de cette amende est toutefois limité aux sommes dues à la société au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné.

18. Non-respect du taux minimum d'investissement des SOFICA dans des sociétés de production ([CGI, art. 1763 E](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au XIV)

8571

Lorsque l'administration établit qu'une société définie à l'[article 238 bis HE du CGI](#) n'a pas respecté l'engagement prévu au second alinéa du 3 de l'[article 199 unvicies du CGI](#), la société est redevable d'une amende égale à 8 % du montant des souscriptions versées par les contribuables qui ont bénéficié du taux majoré de la réduction d'impôt prévue au même article.

Remarque : L'article 199 unvicies du CGI prévoit une réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital des SOFICA réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 : se reporter au Livre IR aux n^{os} [160 et suivants](#) et au [BOI-IR-RICI-180](#).

19. Inexactitude de l'imputation du droit à restitution prévu à l'article 1649-0 A du CGI ([CGI, art. 1783 sexies](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au XV)

8572

Lorsque le montant total des imputations pratiquées en application du 9 de l'[article 1649-0 A du CGI](#) (cf. Livre CTX n° [9115](#)) excède de plus d'un vingtième le montant du droit à restitution auquel elles se rapportent, le contribuable est redevable d'une majoration égale à 10 % de l'insuffisance de versement constatée. L'application de la majoration spécifique prévue à l'article 1783 sexies du CGI ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des sanctions de droit commun (disposition applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 pour le plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à partir de l'année 2007).

Précision : L'article 1783 sexies du CGI est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016. En effet, dans le cadre de la réforme de la fiscalité du patrimoine, l'[article 30 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) prévoit que l'[article 1 du CGI](#) et l' article 1649-0 A du CGI s'appliquent pour la dernière fois pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010.

20. Manquement, erreur ou omission au titre des obligations prévues en matière de déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ([CGI, art. 1770 decies](#) et [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au XVI)

8573

Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout manquement, erreur ou omission au titre des obligations prévues au II de l'[article 1586 octies du CGI](#) (cf. Livre **CVAE** n° [5561](#) et [BOI-CVAE-DECLA-10](#)) est sanctionné par une amende égale à 200 € par salarié concerné, dans la limite d'un montant fixé à 100 000 €.

21. Mise à disposition de logiciels ou de systèmes de caisse mentionnés à l'article L. 96 J du LPF présentant des caractéristiques qui ont permis la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'article 1743 du CGI ([CGI, art. 1770 undecies créé par l'article 20 de la loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#) ; [BOI-IF-INF-20-10-20](#) au XVII)

8574

Les personnes mentionnées à l'[article L. 96 J du LPF](#) (cf. n° [8175](#)) qui mettent à disposition les logiciels ou les systèmes de caisse mentionnés au même article (entreprises concevant et éditant des logiciels de comptabilité ou de gestion et de systèmes de caisse ainsi que les opérateurs intervenant sur ces produits) sont passibles d'une amende lorsque les caractéristiques de ces logiciels ou systèmes ou l'intervention opérée ont permis, par une manœuvre destinée à égarer administration, la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'[article 1743 du CGI](#) (cf. n° [8685-1](#)) en modifiant, supprimant ou altérant de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales.

L'amende prévue à l'alinéa ci-dessus s'applique également aux distributeurs de ces produits qui savaient ou ne pouvaient ignorer qu'ils présentaient les caractéristiques mentionnées au même alinéa.

Cette amende est égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées pour en permettre un usage frauduleux.

L'amende prévue ci-dessus s'applique en cas d'usage frauduleux d'un logiciel ou système de caisse constaté pour la première fois par l'administration fiscale depuis le 8 décembre 2013 c'est-à-dire donnant lieu à un rappel de droits notifié pour la première fois à une entreprise utilisatrice de ce produit frauduleux depuis le 8 décembre 2013.

Les personnes mentionnées au I de l'[article 1770 undecies du CGI](#) sont solidairement responsables du paiement des droits rappelés mis à la charge des entreprises qui se servent de ces logiciels et systèmes de caisse dans le cadre de leur exploitation et correspondant à l'utilisation de ces produits.

La procédure de solidarité de paiement s'applique en cas d'usage frauduleux d'un logiciel ou système de caisse constaté pour la première fois par l'administration fiscale depuis le 8 décembre 2013 et par conséquent aux rappels de droits notifiés pour la première fois depuis le 8 décembre 2013.

22. Défaut de réponse ou réponse partielle à une mise en demeure de produire la déclaration prévue au IV de l'article 209 B du CGI ([CGI, art. 1763 A rétabli par l'article 61 de la loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#) ; [BOI-CF-INF-20-10-20](#) au IX)

8575

Entraîne l'application d'une amende de 1 500 €, pour chaque manquement constaté par entité au titre d'un exercice, ou de la majoration prévue au b du 1 de l'[article 1728 du CGI](#) ou à l'[article 1729 du CGI](#), si l'application de cette majoration aboutit à un montant supérieur, le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire la déclaration prévue au IV de l'[article 209 B du CGI](#) (cf. Livre **IS** n°s [3826 et suivants](#) et [BOI-IS-BASE-60-10](#)).

Cette nouvelle disposition s'applique aux déclarations dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter du 8 décembre 2013.

B. Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées

([BOI-CF-INF-20-20](#))

I. Sanctions fiscales

([BOI-CF-INF-20-20](#) au I)

1. Insuffisances des acomptes de TVA

a. Règle générale ([CGI, art. 1784](#))

8580

Par dérogation aux dispositions de l'[article 1727 du CGI](#) et de l'[article 1731 du CGI](#), aucun intérêt de retard ni aucune majoration n'est applicable dans le cas où l'acompte déterminé selon les règles fixées à l'[article 1693 du CGI](#) (cf. Livre **TVA** n° [4711](#)) se révèle inférieur de 20 % au plus à la somme réellement due.

b. Cas particulier des exploitants agricoles ([CGI, art. 1785](#))

8581

1° Exploitants agricoles nouvellement assujettis à la TVA

Par dérogation aux dispositions de l'article 1727 du CGI et de l'article 1731 du CGI, aucun intérêt de retard ni majoration ne sont applicables aux exploitants agricoles nouvellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ont versé lors de leur première année d'imposition des acomptes inférieurs de moins de 30 % au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.

Il est admis que les pénalités ne s'appliquent que lorsque la déclaration de régularisation fait ressortir une insuffisance globale des versements trimestriels supérieure à 30 % de l'impôt exigible. L'intérêt de retard se calcule à compter de la date prévue pour le dernier versement trimestriel et jusqu'à la date effective du paiement du solde figurant sur la déclaration de régularisation.

2° Situation des exploitants agricoles à partir de la deuxième année d'imposition

Si le montant de l'impôt dû au titre d'une année donnée est supérieur de plus de 30 % au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard et la majoration prévue à l'article 1731 du CGI sont applicables.

2. Achats et ventes sans facture régulière ([CGI, art. 1786](#))

8582

Pour l'application des sanctions prévues en cas de manœuvres frauduleuses, tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, quelle que soit la qualité du vendeur au regard desdites taxes. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité exigible.

3. Défaut de présentation de récépissés de consignation ([CGI, art. 1788](#))

8584

Les infractions à l'[article 302 octies du CGI](#) (cf. Livre **TVA** n° [4770](#)) sont passibles d'une amende de 750 €. Il s'agit principalement du défaut de présentation, sur réquisition, du récépissé, auquel est assimilée la présentation d'un récépissé inexact, incomplet ou périmé. Ces infractions sont constatées par procès-verbal, conformément aux dispositions de l'[article L. 213 du LPF](#) et de l'[article L. 225 du LPF](#).

4. Défaut de déclaration d'échange de biens (DEB) prévue à l'article 289 B du CGI et à l'article 289 C du CGI et non-respect des obligations liées au régime d'entrepôt fiscal ([CGI, art. 1788 A, 1 à 3 et 5](#))

8585

Entraîne l'application d'une amende de 750 € :

- le défaut de production dans les délais des déclarations prévues à l'[article 289 B du CGI](#) et à l'[article 289 C du CGI](#) ; l'amende est portée à 1 500 € à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure ;

Remarque : Sur la déclaration des échanges de biens, se reporter au Livre **TVA** n°s [4759 et suivants](#) et au [BOI-TVA-DECLA-20-20-40](#).

- le défaut de présentation ou de tenue des registres, du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives prévus au III de l'[article 277 A du CGI](#).

Remarque : Sur le fonctionnement des entrepôts fiscaux, se reporter au Livre **TVA** n°s [4421 et suivants](#) et [BOI-TVA-CHAMP-40-20 et suivants](#).

Entraîne l'application d'une amende de 15 € :

- chaque omission ou inexactitude relevée dans les déclarations prévues à l'article 289 B du CGI et à l'article 289 C du CGI ; cette amende est plafonnée à 1 500 € ;

- chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer sur les registres prévus au 1° du III de l'article 277 A du CGI.

Les manquants ou excédents constatés, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 80 K du LPF et à l'article L. 80 L du LPF (droit de contrôle des entrepôts, cf. Livre TVA n^{os} 4835 et suivants et BOI-TVA-PROCD), par rapport aux documents prévus au III de l'article 277 A du CGI, donnent lieu à des amendes d'un montant égal à 80 % de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'achat sur le marché intérieur, à la date de constatation de l'infraction, de biens ou services similaires.

Les infractions prévues ci-dessus peuvent être constatées par des agents des finances publiques ou des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur.

Les amendes sont prononcées, dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'administration qui constate l'infraction. Le recouvrement et le contentieux sont assurés et suivis par l'administration qui prononce l'amende suivant les mêmes procédures, et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe.

Lorsqu'une infraction a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.

5. Non-déclaration par un redevable d'une taxe qu'il peut déduire (CGI, art. 1788 A, 4)

8586

Lorsqu'au titre d'une opération donnée le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à la déduire, le défaut de mention de la taxe exigible sur la déclaration prévue au 1 de l'article 287 du CGI, qui doit être déposée au titre de la période concernée, entraîne l'application d'une amende égale à 5 % de la somme déductible. Par souci d'une application mesurée de la loi fiscale, cette amende n'est pas appliquée à un contribuable qui, avant toute action de la part de l'administration, constate qu'il a omis de déclarer une opération auto-liquidée et dépose spontanément une déclaration rectificative au titre de la période concernée.

Depuis le 11 mars 2010, lorsque l'opération mentionnée à l'alinéa ci-dessus est une livraison à soi-même de biens prévue par l'article 257 du CGI, le montant de l'amende est multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non grevés de taxe sur la valeur ajoutée figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 266 du CGI et la totalité de cette base d'imposition.

6. Défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 286 quater du CGI (CGI, art. 1788 B)

8587

Le défaut de présentation ou de tenue des registres prévus à l'article 286 quater du CGI (cf. Livre TVA n^{os} 4776 et suivants) donne lieu à l'application d'une amende de 750 €.

Les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer sur ces registres donnent lieu à l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude.

II. Importations

(BOI-CF-INF-20-20 au II)

8588

Aux termes de l'article 1790 du CGI, les infractions commises en matière de TCA et de taxes assimilées perçues à l'importation sont punies comme en matière de douane.

Il en est de même des infractions relatives à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la TVA perçue par l'administration des douanes et droits indirects sur les produits pétroliers désignés au 1° du 1 de l'article 298 du CGI, à l'exception du contentieux relatif aux déductions.

C. Contributions indirectes

([CGI, art. 1791](#) ; [LPF, art. L. 26](#) ; [Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, art. 110, II](#) ; [BOI-CF-INF-20-40](#) au I)

8589

Les infractions en ce qui concerne la billetterie des établissements de spectacles soumis à la TVA ([CGI, art. 290 quater, III](#)) et celles relatives à la réglementation définissant les obligations des assujettis qui réalisent des opérations portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ([CGI, art. 298 bis, III](#) et [CGI, ann. II, art. 267 quater, III](#)) sont sanctionnées conformément aux dispositions du I de l'article 1791 du CGI (recueil des contributions indirectes et des réglementations assimilées) : amende de 15 € à 750 €, pénalité de une à trois fois les droits fraudés ou compromis, confiscation.

D. Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

([BOI-CF-INF-20-30](#))

1. Sanctions fiscales ([BOI-CF-INF-20-30](#) au I)

a. Inobservation des obligations imposées aux dépositaires de titres, sommes ou valeurs après ouverture d'une succession ([CGI, art. 1826](#))

8590

Toute contravention aux dispositions du III de l'[article 806 du CGI](#) et de l'[article 807 du CGI](#) est punie d'une amende égale à 50 % du supplément de droit exigible. En outre, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions de l'article 806 du CGI et de l'article 807 du CGI sont personnellement tenus des droits exigibles, sauf recours contre le redevable.

Remarques :

L'article 806 du CGI fixe les obligations des dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession et vise à permettre le contrôle par l'administration des déclarations de succession. Pour plus de précisions, se reporter au II du [BOI-ENR-DMTG-10-70-10](#).

L'article 807 du CGI fixe les obligations des dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession et vise à garantir le paiement des droits de succession. Pour plus de précisions, se reporter au I du [BOI-ENR-DMTG-10-70-20](#).

b. Défaut de justification du paiement ou de l'exonération de l'impôt de mutation par décès en cas d'acquisition de biens situés hors de France et dévolus à des personnes domiciliées à l'étranger ([CGI, art. 1827](#))

8591

Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'[article 803 du CGI](#) est personnellement tenu au paiement des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable.

Le notaire qui a reçu l'acte constatant le paiement du prix est solidairement responsable des droits et pénalités exigibles.

Remarques : L'article 803 du CGI fixe les obligations des acquéreurs d'immeubles ou de fonds de commerce situés en France et dévolus à des personnes domiciliées à l'étranger. Pour plus de précisions, se reporter au III du [BOI-ENR-DMTG-10-70-20](#).

2. Autres sanctions et mesures diverses ([BOI-CF-INF-20-30](#) au II)

a. Destitution d'officier public ou ministériel ([CGI, art. 1840 B](#))

8594

L'officier public ou ministériel cessionnaire ou cédant d'un office convaincu d'avoir consenti ou stipulé à son profit un prix supérieur à celui exprimé dans l'acte de cession est frappé de destitution.

Cette sanction disciplinaire est applicable sans préjudice de l'exigibilité des droits éludés assortis de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) et de l'amende de 80 % prévue à l'[article 1729 du CGI](#) en cas de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat.

b. Présentation hors délai à l'enregistrement ou à la formalité d'actes détenus par les huissiers, notaires, greffiers ou autorités administratives ou d'actes non consignés (CGI, art. 1840 C, 1840 D et 1840 E ; loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière, art. 60)

8595

Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des actes et procès-verbaux, les greffiers et les autorités administratives qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, dans les délais fixés, les actes qu'ils sont tenus de présenter à l'une ou l'autre de ces formalités sont personnellement passibles de la majoration prévue au 1 de l'[article 1728 du CGI](#). Ils sont, en outre, tenus du paiement des droits ou taxes, sauf leur recours contre les parties pour ces droits ou taxes seulement.

Ces dispositions sont applicables aux officiers d'administration de la marine.

Les notaires sont également personnellement passibles de la majoration prévue aux a et b du 1 et au 5 de l'article 1728 du CGI lorsqu'ils ont accepté à la demande des ayants droit d'assumer les obligations déclaratives mentionnées au 2 de l'[article 204 du CGI](#) (cf. Livre IR n° 332) et au III de l'[article 885 W du CGI](#) (cf. Livre PAT n° 6597-1 et n° 6599), sauf leur recours contre les parties.

8595-1

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière et les taxes assimilées, afférents aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires et aux actes administratifs, n'ont pas été consignés aux mains des greffiers et des autorités administratives, dans les délais prescrits pour l'enregistrement ou la formalité fusionnée, le recouvrement en est poursuivi contre les parties qui supportent, en outre, la majoration prévue au 1 de l'[article 1728 du CGI](#).

À cet effet, les greffiers et les autorités administratives fournissent aux agents des finances publiques, dans la décade qui suit l'expiration des délais, des extraits par eux certifiés des actes, procès-verbaux et jugements, dont les droits ou taxes ne leur ont pas été remis par les parties, à peine, pour chaque acte, procès-verbal et jugement, de l'amende prévue au 1 de l'[article 1729 B du CGI](#), et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des droits ou taxes et pénalités exigibles.

Il leur est délivré récépissé, sur papier libre, de ces extraits. Ce récépissé est inscrit sur leur répertoire.

Sous les réserves formulées ci-dessus aux n°s 8595 et 8595-1, les personnes qui sont au regard du Trésor solidaires pour le paiement de l'impôt sont aussi solidaires pour le paiement des pénalités.

Sur les règles de solidarité propres aux pénalités relatives aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, voir n°s [8645 et suivants](#).

c. Déclaration hors délai des transmissions de biens par les tuteurs et curateurs (CGI, art. 1840 F)

8596

Lorsqu'ils ont négligé de faire, dans les délais prescrits, les déclarations des biens transmis par décès aux héritiers, donataires ou légataires, les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines prévues à l'article 1728 du CGI et au 1 de l'article 1729 B du CGI.

d. Manquement aux engagements pris par les propriétaires de bois et forêts et les groupements forestiers (CGI, art. 1840 G complété par le F de l'article 32 de la loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013)

8597

En cas de manquement à l'engagement pris par un groupement forestier dans les conditions prévues au 3° du 1 de l'[article 793 du CGI](#) pour bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation au titre des parts du groupement, ce groupement et ses ayants cause sont tenus, solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel, d'acquiescer, à première réquisition, le complément de droit d'enregistrement, et, en outre, un droit supplémentaire égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'il s'agit de parts de GFR, pour la fraction de celles-ci représentatives de biens de nature forestière ([CGI, art. 848 bis](#)).

En cas d'infraction aux règles de jouissance qu'il a pris l'engagement de suivre dans les conditions prévues au b du 2° du 2 de l'article 793 du CGI et au b du 7° du 2 du même article 793 du CGI,

l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause sont tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière et, en outre, un supplément de droit ou taxe égale respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année.

Pour l'application de ces dispositions, lorsque le manquement ou l'infraction porte sur une partie des biens, le rappel du complément et du supplément de droit d'enregistrement est effectué à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. Sous réserve de l'application du sixième alinéa du 2° du 2 de l'article 793 du CGI et du cinquième alinéa du 7° du 2 de l'article 793 du CGI, l'engagement se poursuit sur les autres biens.

Pour la garantie du paiement des droits complémentaire et supplémentaire éventuellement exigibles, le Trésor possède une hypothèque légale sur les immeubles du groupement forestier ou sur l'immeuble objet de la mutation ([CGI, art. 1929, 3](#)).

En cas de manquement à l'engagement prévu au b du 3 de l'article 793 du CGI, et à due concurrence du manquement constaté, l'héritier, le donataire ou le légataire, ou leurs ayants cause, sont tenus d'acquitter à première réquisition le complément de droit d'enregistrement et, en outre, un supplément de droit égal, respectivement, à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année ([CGI, art. 1840 G, II bis issu du F de l'article 32 de la loi du 29 décembre 2013 n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#)).

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les ingénieurs, techniciens et agents de l'État chargés des forêts.

Sur les engagements pris par les propriétaires de bois et forêts et les propriétaires, il convient de se reporter au Livre **ENR** n°s [7217 et suivants](#) et au [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-10](#).

e. Violation d'engagements relatifs aux transmissions d'œuvres d'art ([CGI, art. 1840 G bis](#))

8598

La violation de l'engagement prévu au I de l'[article 1131 du CGI](#) (cf. [BOI-SJ-AGR-50-10](#)) met fin de plein droit à la réserve de jouissance et les biens donnés doivent être remis à l'État à la première réquisition, sous peine d'une astreinte de 150 € au plus par jour de retard, établie et recouvrée selon les règles applicables en matière de droits d'enregistrement.

f. Déchéances de régimes spéciaux ([CGI, art. 1840 G ter](#))

8599

Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#), doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise. À défaut de paiement spontané, l'administration met en œuvre la procédure de rectification contradictoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de :

- défaut de production de justification de l'exécution des travaux de construction et de leur destination ([CGI, art. 1594-0 G, A-II](#) ; cf. Livre **ENR** n° [7005](#) et [BOI-ENR-DMTOI-10-40](#)) ;
- non-respect des engagements prix lors d'acquisition d'immeubles ruraux par les fermiers ([CGI, art. 1594 F quinquies, D-I-2](#) ; cf. Livre **ENR** n°s [7015 et suivants](#) et [BOI-ENR-DMTOI-10-70-30](#)) ;
- non-respect des conditions d'acquisition d'immeubles ruraux par les jeunes agriculteurs bénéficiaires d'aides à l'installation ou réalisées en vue de les leur donner à bail ([CGI, art. 1594 F quinquies, E](#) ; cf. Livre **ENR** n°s [7013 et suivants](#) et [BOI-ENR-DMTOI-10-70-10](#) et [BOI-ENR-DMTOI-10-70-20](#)) ;
- non-respect de leurs engagements par les SAFER ([CGI, art. 1028 ter](#) ; cf. Livre **ENR** n° [7016-1](#) et [BOI-ENR-DMTOI-10-70-40](#)) ;
- non-respect de l'engagement de revendre dans le cadre du régime spécial des achats en vue de la revente ([CGI, art. 1115](#) ; cf. Livre **ENR** n°s [7006 et suivants](#) et [BOI-ENR-DMTOI-10-50](#)) ;
- non respect des conditions ouvrant droit aux exonérations prévues à l'article 790 H du CGI et à l'article 790 I du CGI. Dans ce cas, un droit complémentaire de 15 % s'ajoute aux droits et à l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI (cf. Livre **ENR** n°s [7270-1](#) et [7270-2](#)).

En cas de non-respect des engagements prévus au II de l'[article 1135 bis du CGI](#) (immeubles et droits immobiliers situés en Corse, cf. Livre **ENR** n° [7232](#)), à l'[article 1137 du CGI](#) (acquisitions de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés, cf. Livre **ENR** n° [7017 et suivants](#)) et à l'[article 1594 I ter du CGI](#) (acquisitions destinées à être affectées à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances dans les DOM, cf. Livre **ENR** n° [7032](#)), un droit supplémentaire de 1 % s'ajoute aux droits et à l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

E. Droits de timbre - Autres droits et taxes assimilés

([BOI-CF-INF-20-40](#) au II)

1. Sanctions fiscales

a. Infraction à la réglementation relative au paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor ([CGI, art. 1840 H](#))

8600

Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec le Trésor (paiement sur états, machines à timbrer) est passible d'une amende de 15 €. Cette amende s'applique dans tous les cas où l'infraction n'est pas sanctionnée par les dispositions de l'article 1727 du CGI et de l'[article 1729 du CGI](#) et du 1 de l'[article 1729 B du CGI](#).

Sur le paiement des droits de timbre, se reporter au Livre **REC** n°s [7795 et suivants](#) et au [BOI-ENR-TIM-30](#).

b. Emploi frauduleux de machines à timbrer ([CGI, art. 1840 I](#))

8601

Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer est punie des peines prévues pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'administration, l'amende ne peut être inférieure à 15 €.

Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 1840 I du CGI, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes, tout usage d'empreintes falsifiées sont punis des peines prévues à l'[article 443-2 du code pénal](#) ([CGI, art. 1840 Q](#)).

c. Infractions à la réglementation relative à l'obligation de paiement par chèque pour les commerçants ([CGI, art. 1840 J](#) ; cf. n° [8126](#) sur l'obligation de paiement)

8602

1° Depuis le 1^{er} février 2009

Le débiteur ayant procédé à un paiement en violation des dispositions de l'[article L. 112-6 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) est passible d'une amende dont le montant est fixé, compte tenu de la gravité des manquements, et ne peut excéder 5 % des sommes payées en violation des dispositions susvisées. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende ([CoMoFi, art. L. 112-7](#)).

2° Avant le 1^{er} février 2009

Les infractions aux dispositions de l'article L. 112-6 du CoMoFi (obligation d'utiliser des chèques barrés, virements, cartes de crédit ou de paiement pour les règlements excédant 1 100 €) sont passibles d'une amende dont le montant ne peut excéder 5 % des sommes indûment réglées en numéraire ; l'amende incombe pour moitié au débiteur et au créancier, mais chacun d'eux est solidaire du total ([CoMoFi, art. L. 112-7](#)).

3° Nature du contentieux applicable aux litiges relative à l'amende

Conformément aux conclusions de l'[arrêt du Conseil d'État du 16 février 2009, n° 274000](#), l'amende prévue à l'[article 1840 J du CGI](#) constitue une sanction administrative dont les litiges relèvent du plein contentieux administratif.

4° Remarque

Le Conseil d'État ([CE, arrêt du 31 juillet 2009, n° 307781](#)), saisi d'un litige relatif à la sanction prévue à l'[article 1840 N sexies ancien du CGI](#), a jugé, sur le fondement d'une loi nouvelle plus douce ([CGI, art. 1840 J](#)), que compte tenu du montant des paiements en espèces effectués en France (3 269 835 €),

notamment, par deux sociétés clientes établies en Suisse, l'amende infligée (163 492 €), à hauteur de 5 % des sommes indûment réglées en numéraire, n'était pas disproportionnée.

2. Autre sanction et mesures diverses ([CGI, art. 1840 R](#))

8603

Les timbres saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions de l'[article 893 du CGI](#) sont confisqués au profit du Trésor.

F. Contribution à l'audiovisuel public

([BOI-CF-INF-20-40](#) au III)

I. Omissions ou inexactitudes dans les déclarations ou défaut de production des déclarations par les redevables de la contribution à l'audiovisuel public

([CGI, art. 1840 W ter](#))

8604

Les inexactitudes dans les déclarations prévues au 4° de l'[article 1605 bis du CGI](#) (mention de l'absence de détention d'appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé sur la déclaration des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due) entraînent l'application d'une amende de 150 €.

Les omissions ou inexactitudes dans les déclarations prévues aux 5° et 6° de l'[article 1605 ter du CGI](#) (déclaration de contribution à l'audiovisuel public sur les relevés de TVA) ou le défaut de souscription de ces déclarations dans les délais prescrits entraînent l'application d'une amende de 150 € par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé.

Le défaut de production dans les délais de la déclaration mentionnée à l'[article 1605 quater du CGI](#) (déclaration collective souscrite par les vendeurs de télévision) entraîne l'application d'une amende de 150 €. Lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours après la réception d'une mise en demeure, l'amende est de 150 € par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé. Les omissions dans les déclarations entraînent l'application d'une amende de 150 € par appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé.

La mise en œuvre, le recouvrement et le contentieux des amendes prévues aux deux premiers paragraphes ci-dessus sont régis par les mêmes règles que celles applicables à la taxe à laquelle elles se rattachent, c'est-à-dire par les règles applicables en matière de taxe d'habitation pour la contribution à l'audiovisuel public due par les particuliers et celles applicables en matière de TCA pour la contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels.

Les développements relatifs à la contribution à l'audiovisuel public due par les particuliers figurent au Livre **PAT** n^{os} 6671 et suivants et aux [BOI-PAT-CAP et suivants](#).

Les développements relatifs à la contribution à l'audiovisuel public due par les professionnels figurent au Livre **TFP** n^{os} 5816 et suivants et au [BOI-TFP-CAP](#).

II. Défaut de communication ou communication inexacte de documents par les établissements diffuseurs ou distributeurs de services payants de programmes de télévision

([CGI, art. 1840 W quater](#))

8605

Les établissements mentionnés à l'[article L. 96 E du LPF](#) qui s'abstiennent volontairement de fournir les renseignements demandés par l'administration dans le cadre du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public prévue au I de l'[article 1605 du CGI](#) ou qui fournissent des renseignements inexacts ou incomplets sont passibles d'une amende de 15 € par information inexacte ou manquante.

Le droit de communication en matière de contribution à l'audiovisuel public fait l'objet de commentaires au n° [8168](#) et au [BOI-CF-COM-10-80](#).

Chapitre 3 : Mise en œuvre des pénalités fiscales

([BOI-CF-INF-30 et suivants](#))

A. Constatation et preuve des infractions

I. Autorité compétente pour constater les infractions fiscales

([BOI-CF-INF-30-10](#) au I)

1. Principe

8630

Sauf disposition spécifique, les infractions aux dispositions régissant les impositions dont l'établissement ou le recouvrement incombent à la direction générale des finances publiques (DGFIP) sont constatées par les agents des finances publiques compétents pour effectuer les rehaussements.

Le lieu d'application de l'amende est, en principe, soit le lieu où le contribuable a produit les déclarations, avis ou relevés comportant des omissions ou des inexactitudes ou celui où il aurait dû produire ces déclarations, avis ou relevés, soit le lieu où il a effectué des versements insuffisants ou celui où il aurait dû effectuer les versements auxquels il était tenu.

2. Cas particuliers

8631

La règle exposée ci-dessus connaît notamment des exceptions en ce qui concerne :

- les infractions à la réglementation concernant les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ;
- les infractions à la réglementation relative à la billetterie des établissements de spectacles soumis à la TVA ;
- la déchéance du régime spécial prévu à l'[article 1137 du CGI](#) (acquisitions de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés, cf. Livre **ENR** n° [7017 et suivants](#)) ;
- le défaut de déclaration d'échange de biens (DEB) prévue à l'[article 289 C du CGI](#) (cf. Livre **TVA** n°s [4752 et suivants](#) et [BOI-TVA-DECLA-20-20-40](#)) et le non-respect des obligations liées au régime de l'entrepôt fiscal (pour le fonctionnement des entrepôts fiscaux, cf. Livre **TVA** n°s [4421 et suivants](#) et [BOI-TVA-CHAMP-40-20 et suivants](#)) ;
- le manquement à l'engagement pris par un groupement forestier.

II. Modalités de constatation des infractions fiscales

1. Acte constatant les infractions fiscales ([BOI-CF-INF-30-10](#) au II)

8632

Les infractions aux dispositions du CGI peuvent être constituées par des faits fugitifs faisant, en principe, l'objet d'une constatation matérielle immédiate ou tenir au pouvoir de certains agents de relever des infractions déjà consommées en application de textes spéciaux ou de textes généraux concernant le droit de communication : ces infractions sont constatées par procès-verbal.

Les infractions aux dispositions du CGI peuvent également résulter du contrôle des déclarations ou documents que les contribuables souscrivent pour l'assiette des impôts ou taxes ou du défaut de dépôt de ces déclarations ou documents dans les délais prescrits : ces infractions sont constatées par le service sans formalisme particulier, sous réserve des règles relatives à la motivation des sanctions fiscales.

2. Motivation des sanctions fiscales ([BOI-CF-INF-30-10](#) au II-B et [BOI-CF-INF-30-20](#))

8633

En application de la loi du 11 juillet 1979, toutes les sanctions fiscales doivent être motivées.

La motivation des pénalités doit s'effectuer en droit et en fait. Ainsi, le document qui comporte la

motivation doit comporter, rehaussement par rehaussement, d'une part le fondement légal de la sanction, d'autre part les considérations de fait, et, en particulier, l'existence et la nature exacte des infractions commises par le contribuable qui justifient l'application de la sanction.

L'[article L. 80 D du LPF](#) précise les modalités de la motivation des sanctions fiscales. Il dispose que les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. En vertu de ces dispositions, seules applicables en ce qui concerne les amendes et pénalités fiscales à l'exclusion des dispositions de l'[article L. 57 du LPF](#), l'administration n'est tenue, ni de répondre aux observations présentées par le contribuable sur ces sanctions, même si elle les a motivées dans la proposition de rectification ([CE, arrêt du 27 juin 2008, n° 305702, 8e et 3e s.-s.](#)), ni de mentionner, dans le document prévu à l'article L. 80 D du LPF, la possibilité pour la personne à laquelle il est envisagé d'infliger l'amende de se faire assister d'un conseil de son choix ([CE, arrêt du 26 mai 2008, n° 288583, 3e et 8e s.-s.](#)).

La décision d'appliquer les majorations et amendes pour manquement délibéré, manœuvres frauduleuses, abus de droit ou dissimulation de prix et opposition à contrôle doit être prise par un agent de catégorie A ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire ([LPF, art. L. 80 E](#) et [LPF, art. R. 80 E-1](#)). Cette disposition est également applicable en cas d'application de l'amende prévue à l'[article 1735 ter du CGI](#) (cf. n° 8537). Conformément à la [décision du Conseil d'État du 6 avril 2007 n° 269402](#), l'administration est tenue de renouveler cette formalité de visa par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire si, pour quelque motif que ce soit, elle modifie, avant leur mise en recouvrement, la base légale, la qualification ou les motifs des pénalités visées par l'[article 1729 du CGI](#) et par l'[article 1732 du CGI](#) qu'elle se propose d'appliquer au contribuable. Ce visa est donc requis, non seulement sur le document initial de motivation des pénalités mais également sur tout document qui, avant mise en recouvrement et pour quelque motif que ce soit, modifie la base légale, la qualification ou les motifs des pénalités.

Remarque : Lorsque le contribuable bénéficie du délai prorogé fixé au deuxième alinéa de l'[article L. 57 du LPF](#) pour répondre aux rectifications proposées par le service, il dispose de ce même délai pour présenter ses observations sur les sanctions motivées dans la même proposition de rectification. En revanche, lorsque des sanctions fiscales sont motivées séparément, elles continuent de relever des dispositions du seul [article L. 80 D du LPF](#) qui ouvre un délai de 30 jours pour présenter ses observations.

III. Preuve des infractions fiscales

([BOI-CF-INF-30-10](#) au III)

1. Règle générale

8634

En cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable, la preuve du manquement délibéré ou des manœuvres frauduleuses incombe à l'administration.

Les constatations des agents commissionnés et assermentés des finances publiques, consignées dans un procès-verbal ou non, valent en toute matière fiscale jusqu'à ce qu'elles aient été infirmées par la preuve contraire.

En cas de recours du contribuable, l'administration dispose de tous les moyens de preuve du droit commun compatibles avec la procédure à suivre pour établir la matérialité de l'infraction, sauf à tenir compte des règles particulières prévues en matière d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

2. Règles particulières aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière

8635

Cf. [LPF, art. R*. 195-1](#) et [CGI, art. 1881](#), [CGI, art. 1882](#) et [CGI, art. 1883](#).

8636

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PRINCIPALES PÉNALITÉS			
Infractions		Pénalités encourues	Observations
1. Défaut de déclaration ou déclaration tardive d'un document servant à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt (CGI, art. 1728)	réparé en l'absence de mise en demeure ou dans les 30 jours d'une mise en demeure	Intérêt de retard et majoration de 10 %	Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou de celui au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé.
	non réparé dans les 30 jours d'une mise en demeure	Intérêt de retard et majoration de 40 %	
	en cas de découverte d'une activité occulte	Intérêt de retard et majoration de 80 %	
2. Omissions ou inexactitudes dans une déclaration ou un acte servant à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt ou permettant la restitution d'une créance de nature fiscale (CGI, art. 1729)	bonne foi	Intérêt de retard	L'intérêt de retard n'est pas dû en cas de mention expresse ou lorsque la tolérance légale trouve à s'appliquer (CGI, art. 1727, II). Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou de celui au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires.
	en cas de manquement délibéré	Intérêt de retard et majoration de 40 %	
	manœuvres frauduleuses, abus de droit ou dissimulation de prix	Intérêt de retard et majoration de 80 % ⁽¹⁾	
3. Défaut de production dans les délais prescrits d'un document autre que ceux mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus (CGI, art. 1729 B. 1)		150 € par document	L'amende n'est pas appliquée en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours de la demande de l'administration.
4. Omissions ou inexactitudes relevées dans les documents mentionnés au point 3 ci-dessus (CGI, art. 1729 B. 2)		15 € par omission ou inexactitude avec un minimum de 60 € et un maximum de 10 000 € par document	L'amende n'est pas appliquée : - en cas de force majeure ; - en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours de la demande de l'administration.

⁽¹⁾ Pouvant être ramenée à 40 % pour les propositions de rectifications notifiées depuis le 1^{er} janvier 2009 en matière d'abus de droit (cf. n° [8502](#)).

B. Recouvrement, contentieux et prescription des pénalités fiscales

I. Recouvrement des pénalités fiscales

(CGI, art. 1754, I à IV ; BOI-CF-INF-30-30 au I)

8637

Le recouvrement de l'intérêt de retard et des majorations proportionnelles à un impôt est régi par les dispositions applicables à cet impôt.

Le recouvrement des autres pénalités, c'est-à-dire les amendes forfaitaires ou proportionnelles à un autre élément que de l'impôt, est régi par les dispositions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, sauf disposition expresse contraire.

Ainsi, la mise en recouvrement s'effectue par voie de :

- rôle, quand l'intérêt de retard et les majorations proportionnelles se rapportent à des impôts recouverts par les comptables du Trésor (IR, IDL notamment) ;
- avis de mise en recouvrement (AMR), quand l'intérêt de retard et les majorations proportionnelles se rapportent à des impôts recouverts par les comptables des impôts (TVA, IS, droits d'enregistrement, notamment) ou quand les amendes forfaitaires ou proportionnelles ne se rapportent à aucun impôt.

Remarque : S'agissant des sanctions appliquées pour infraction à la législation relative à la billetterie ([CGI, art. 290 quater](#)) et aux opérations portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie ([CGI, art. 298 bis, III](#)), la grosse du jugement ou de l'arrêt levé par l'administration permet aux comptables de la DGFIP de poursuivre le recouvrement de l'amende fixée par le tribunal ([LPF, art. L. 235](#)).

En cas de décès du contrevenant ou s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, les amendes, majorations et intérêts dus par le défunt ou la société dissoute constituent une charge de la succession ou de la liquidation.

II. Contentieux des pénalités fiscales

([CGI, art. 1754, I et II](#) ; [BOI-CF-INF-30-30](#) au II)

8638

Le contentieux de l'intérêt de retard et des majorations proportionnelles à un impôt est régi par les dispositions applicables à cet impôt.

Le contentieux des autres pénalités est régi par les dispositions applicables aux TCA, sauf disposition expresse contraire.

III. Prescription des pénalités fiscales

([LPF, art. L. 188](#) ; [BOI-CF-INF-30-30](#) au II)

8639

Aux termes de l'article L. 188 du LPF :

- les amendes fiscales sanctionnant des contraventions aux dispositions qui régissent l'assiette et le recouvrement des droits, taxes, redevances et autres impositions se prescrivent dans les délais prévus par l'[article L. 169 du LPF](#) à l'[article L. 188 A du LPF](#) (cf. nos [8300 et suivants](#)), selon la catégorie d'impôts concernés et dans les mêmes conditions que les droits simples et majorations correspondants ;
- les autres amendes fiscales sont prescrites à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises ;
- les amendes et confiscations fiscales prononcées par les tribunaux répressifs se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun (cinq ans) et dans les mêmes conditions que les dommages intérêts.

Aux termes du deuxième alinéa de l'[article L. 189 du LPF](#), la prescription des sanctions fiscales autres que celles qui sont prononcées par la juridiction pénale, est interrompue par la mention portée sur la proposition de rectification qu'elles pourront être éventuellement appliquées ou par la notification d'un procès-verbal.

C. Règles de solidarité dans le paiement des pénalités fiscales

([CGI, art. 1754, V](#) ; [BOI-CF-INF-30-30](#) au II)

I. Règles de solidarité propres aux pénalités communes

([BOI-CF-INF-30-30](#) au II-A)

1. Abus de droit ou dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat

8640

Pour les propositions de rectifications notifiées jusqu'au 31 décembre 2008, en cas d'abus de droit ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat, l'intérêt de retard et la majoration prévue par l'[article 1729 du CGI](#) sont dus par toutes les parties à l'acte ou à la convention qui sont solidairement tenues à leur paiement.

Pour les propositions de rectifications notifiées depuis le 1^{er} janvier 2009, en cas d'abus de droit ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le redevable de la cotisation d'impôt ou de la restitution d'une créance

indue, au paiement de l'intérêt de retard et de la majoration prévue à l'article 1729 du CGI.

2. Délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers de bénéficier d'un avantage fiscal

8641

Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés à l'[article 1740 A du CGI](#) (documents permettant à un tiers de bénéficier d'un avantage fiscal), qui étaient en fonction au moment de la délivrance, sont solidairement responsables du paiement de l'amende, en cas de manquement délibéré.

3. Solidarité des dirigeants sociaux

8642

Lorsque les dirigeants sociaux ont fait obstacle par leur comportement au paiement des dettes fiscales d'une personne morale, les comptables de la DGFIP ont la faculté de demander au juge qu'il constate les irrégularités et qu'il déclare ces dirigeants solidairement responsables du paiement des impositions éludées. Sont visées par ces dispositions les impositions de toute nature et les pénalités fiscales y afférentes ([LPF, art. L. 267](#)).

II. Règles de solidarité propres aux pénalités relatives aux impôts directs

([BOI-CF-INF-30-30](#) au II-B)

1. Amende prévue par l'[article 1759 du CGI](#)

8643

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'[article 62 du CGI](#) (cf. Livre **RSA** n^{os} [1070 et suiv.](#) et [BOI-RSA-GER-10-10](#)) et aux 1^o, 2^o et 3^o du b de l'[article 80 ter du CGI](#), ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement des rémunérations en cause ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les mêmes versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de l'amende pour défaut de déclaration de rémunérations et distributions occultes prévue par l'article 1759 du CGI.

2. Amende prévue par l'[article 1768 du CGI](#)

8644

Chaque société bénéficiaire des apports à la suite d'une scission est solidairement responsable du paiement de l'amende prévue par l'article 1768 du CGI dans la proportion des titres cédés qu'elle a émis. Dans la situation visée au 5^{ème} alinéa de l'article 1768 du CGI, la société apporteuse ou les sociétés apportuses en cas d'apports successifs sont également solidairement responsables du paiement de l'amende.

III. Règles de solidarité propres aux pénalités relatives aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière

([BOI-CF-INF-30-30](#) au II-C)

1. Règle générale

8645

En matière de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, les personnes qui sont, au regard du Trésor, solidaires pour le paiement de l'impôt, sont aussi solidaires pour le paiement des pénalités, sous réserve des particularités ci-après.

2. Règles particulières

a. Actes publics

8646

Les notaires, les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des actes et procès-verbaux, les greffiers, les autorités administratives ainsi que les officiers d'administration de la marine qui ont négligé de soumettre à l'enregistrement ou à la formalité, dans les délais fixés, les actes qu'ils sont

tenus d'y présenter, sont personnellement passibles de la pénalité encourue de ce fait selon les modalités prévues à l'[article 1840 C du CGI](#) et à l'[article 1840 D du CGI](#) (cf. n° 8595).

Les notaires sont également personnellement passibles de la majoration prévue aux a et b du 1 de l'[article 1728 du CGI](#) lorsqu'ils ont accepté à la demande des ayants droit d'assumer les obligations déclaratives mentionnées au 2 de l'[article 204 du CGI](#) et au III de l'[article 885 W du CGI](#), sauf leur recours contre les parties (cf. n° 8595).

b. Déclarations hors délai des transmissions de biens par les tuteurs et les curateurs

8647

Lorsqu'ils ont négligé de faire, dans les délais prescrits, les déclarations des biens transmis par décès aux héritiers, donataires ou légataires, les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines prévues à l'article 1728 du CGI et au 1 de l'[article 1729 B du CGI](#).

c. Fausse attestation d'existence de dettes

8648

Le prétendu créancier qui a faussement attesté l'existence d'une dette dont la déduction est demandée pour la perception des droits de mutation par décès est tenu, solidairement avec le déclarant, au paiement de l'intérêt de retard et de la majoration prévue à l'[article 1729 du CGI](#).

d. Complicité de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat

8649

En cas de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat, celui qui s'est rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière est solidairement tenu avec les contractants au paiement des droits, de l'intérêt de retard et de la majoration prévue à l'article 1729 du CGI.

e. Acquisition d'immeubles ruraux par les fermiers

8650

Lorsque la déchéance du bénéfice du taux réduit prévue par le 2° du I du D de l'[article 1594 F quinquies du CGI](#) (cf. Livre **ENR** n°s [7015 et suiv.](#) et [BOI-ENR-DMTOI-10-70-30](#)) est encourue du fait du sous-acquéreur, ce dernier est tenu solidairement avec l'acquéreur d'acquitter sans délai le complément de taxe de publicité foncière.

f. Actes sous seing privé et mutations verbales

8651

Le défaut de présentation de l'acte ou de la déclaration de la mutation verbale dans le délai imparti est passible d'un intérêt de retard et d'une majoration qui sont dus solidairement par les parties. Toutefois, pour les mutations verbales de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce, la pénalité incombe personnellement au bailleur, seul tenu de souscrire la déclaration.

g. Successions

8652

Les pénalités sont dues par les héritiers solidairement et, chacun en ce qui le concerne, par les donataires ou légataires.

h. Infractions à l'[article 1649 AB du CGI](#)

8653

Le constituant et les bénéficiaires soumis au prélèvement de l'[article 990 J du CGI](#) (prélèvement sur les biens, droits et produits placés dans un trust, cf. Livre **PAT** n° [6522](#)) sont solidairement responsables avec l'administrateur du trust du paiement de l'amende prévue au IV bis de l'[article 1736 du CGI](#) ([CGI, art. 1574, V-8](#)).

IV. Règles de solidarité propres aux pénalités relatives aux droits de timbre

([BOI-CF-INF-30-30](#) au II-D)

8654

Sont solidaires pour le paiement des sanctions fiscales encourues en matière de droits de timbre toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré, les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations, les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

D. Autres règles relatives à la mise en œuvre des pénalités fiscales

I. Conséquences administratives des sanctions fiscales

([CGI, art. 1732](#) et [CGI, art. 1753](#) ; [BOI-CF-INF-30-40](#) au I)

8655

Les personnes condamnées pour fraude fiscale ou dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office à la suite d'opposition au contrôle fiscal ne peuvent pas siéger dans les commissions administratives qui participent à la détermination de l'assiette de l'impôt.

II. Abandon conditionnel des majorations fiscales au profit des nouveaux adhérents d'un organisme agréé

([CGI, art. 1755](#) ; [BOI-CF-INF-30-40](#) au II-A)

1. Principe

8656

Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou une association agréés, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.

2. Conditions

8657

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :

- que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée au 1 ci-dessus, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune proposition de rectification ;
- que l'impôt en principal soit acquitté dans les nouveaux délais impartis.

III. Remise des frais de poursuite et des pénalités fiscales en cas de redressement ou liquidation judiciaires ou de procédure de sauvegarde ou de procédure de rétablissement personnel

([CGI, art. 1756](#) ; [BOI-CF-INF-30-40](#) au II-B)

1. Redressement ou liquidation judiciaires ou procédure de sauvegarde

8658

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires ou, depuis le 15 février 2009, de procédure de sauvegarde, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés, dus à la date du jugement d'ouverture, sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'[article 1728 du CGI](#) et à l'[article 1729 du CGI](#) et à l'[article 1732 du CGI](#) et des amendes mentionnées à l'[article 1737 du CGI](#) et à l'[article 1740 A du CGI](#). Cette remise résulte de l'application de la loi. Elle n'est donc pas subordonnée à une demande du redevable ou du mandataire de justice.

Sur les procédures collectives de règlement du passif, se reporter au Livre **REC** n^{os} [7973 et suivants](#) et

2. Procédure de rétablissement personnel

8659

En cas de mise en œuvre de la procédure de rétablissement personnel prévue à l'[article L. 332-5 du code de la consommation](#) et à l'[article L. 332-6 du code de la consommation](#), les majorations, frais de poursuites et pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs dus à la date à laquelle la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou à la date du jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de l'article 1728 du CGI et à l'article 1729 du CGI ([CGI, art. 1756, II modifié par la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation](#)).

Sur la procédure de rétablissement personnel, se reporter aux [BOI-REC-EVTS-30-20](#) au II-A-3 et [BOI-REC-EVTS-10-10-20](#).

Titre 2 : Infractions et sanctions pénales

([BOI-CF-INF-40 et suivants](#))

8670

Les poursuites correctionnelles ont pour objet de faire prononcer, par les tribunaux correctionnels, des sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'infractions fiscales qui procèdent manifestement d'une intention frauduleuse et sont érigées en délits en raison de leur gravité particulière. Ces peines sont susceptibles de s'ajouter aux sanctions purement fiscales.

Sont examinés sous ce titre :

- le délit général de fraude fiscale et les infractions assimilées (cf. n°8671 et suiv.) ;
- les autres délits (cf. n°[8686 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Délit général de fraude fiscale et infractions assimilées

([CGI, art. 1741 à CGI, art. 1743](#) ; [BOI-CF-INF-40-10 et suivants](#))

8671

Les délits fiscaux principaux sont, d'une part, le délit général de fraude fiscale réprimé par l'article 1741 du CGI et examiné aux n^{os} **8671-1 et suivants**, et d'autre part, le délit comptable prévu par l'article 1743 du CGI et examiné au n° [8685-2](#).

A. Délit général de fraude fiscale

([BOI-CF-INF-40-10-10](#))

I. Éléments constitutifs et formes du délit de fraude fiscale

([BOI-CF-INF-40-10-10-10](#))

8671-1

Le délit général de fraude fiscale consiste à se soustraire frauduleusement ou à tenter de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt. Les éléments constitutifs du délit de fraude fiscale doivent réunir :

- l'existence de faits matériels tendant à permettre au contribuable de se soustraire totalement ou partiellement à l'établissement ou au paiement de l'impôt ;
- une intention délibérée de fraude.

Ce délit peut revêtir les formes suivantes, cette liste n'étant pas limitative :

- omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt ;
- organisation d'insolvabilité et autres manœuvres tendant à mettre obstacle au recouvrement de l'impôt ;
- tout autre agissement frauduleux.

En cas de dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, le délit est constitué lorsque la base d'imposition dissimulée excède le dixième de la somme imposable ou 153 €. Aucun seuil n'est en revanche fixé en matière de défaut de déclaration dans le délai.

II. Mise en œuvre des poursuites

([CGI, art. 1741 A](#) ; [LPF, art. L. 228](#), [LPF, art. L. 228 A](#), [LPF, art. L. 228 B nouveau](#), [LPF, art. L. 229](#), [LPF, art. L. 231](#) et [LPF, art. L. 232](#) ; [CGI, art. 1741 A](#) ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 9, 13, 16 et 46](#) ; [Décret n° 2010-1324 du 5 novembre 2010](#) et [décret n° 2013-576 du 2 juillet 2013 relatifs au fonctionnement de la Commission des infractions fiscales](#) ; [BOI-CF-INF-40-10-10-20](#))

1. Les modalités de mise en œuvre des poursuites ([BOI-CF-INF-40-10-10-20](#) au I)

8672

À la différence des autres délits, le délit de fraude fiscale ne peut pas être poursuivi d'office par l'autorité normalement compétente, à savoir le procureur de la République. Celui-ci, en effet, ne peut mettre en mouvement l'action publique que dans la mesure où l'administration a préalablement déposé une plainte.

Cette prérogative, qui permet à l'administration d'être juge de l'opportunité des poursuites, s'exerce sur avis conforme de la Commission des infractions fiscales (CIF).

Précision : Pour plus de précisions sur l'intervention de la Commission des infractions fiscales et notamment sur sa composition et son fonctionnement, il convient de se reporter au [BOI-CF-INF-40-10-10-20](#) au I-A. En outre, il convient de noter que la composition de la Commission des infractions fiscales telle que prévue à l'article 1741 A du CGI est modifiée, depuis le 1^{er} janvier 2015, par l'article 13 de la loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Le contribuable est avisé de la saisine de la CIF qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires. Cependant, la procédure devant cet organisme n'est pas contradictoire et l'avis qu'il rend n'a pas à être motivé.

En vertu des troisième à huitième alinéas de l'[article L. 228 du LPF](#), la Commission peut examiner l'affaire sans que le contribuable soit avisé de la saisine ni informé de son avis lorsque le ministre chargé du budget fait valoir qu'existent des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves résulte ([loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, art. 9](#) ; cf. également n° [8674-2](#)) :

- soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;
- soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'[article 441-1 du code pénal](#), ou de toute autre falsification.
- soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

Précision : Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2013-1117 précitée s'appliquent à partir du 8 décembre 2013.

La plainte déposée par l'administration saisit nécessairement le Parquet de l'ensemble des faits

constatés et il appartient au Ministère public d'apprécier la suite à leur donner, notamment, après enquête complémentaire s'il y a lieu, de déférer à la juridiction correctionnelle les personnes contre lesquelles il estime devoir exercer l'action publique à raison du délit dénoncé.

Précision : Lorsque la Commission des infractions fiscales examine les affaires soumises par le ministre du budget en application de la deuxième phrase du troisième alinéa du II de l'[article L. 561-29 du code monétaire et financier](#), elle émet un avis sur le caractère raisonnablement suffisant des soupçons de fraude fiscale déclarés au service mentionné à l'[article L. 561-23 du CoMoFi](#), en application du II de l'[article L. 561-15 du CoMoFi \(LPF, art. L. 228 A\)](#).

La plainte est déposée par le service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation. Toutefois, les plaintes présentant un lien de connexité peuvent être déposées par un seul des services mentionnés à l'alinéa précédent, compétent pour le dépôt de l'une de ces plaintes ([LPF, art. L. 229 complété par l'article 46 de la loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#)).

8672-1

Lors de la phase judiciaire, l'administration fiscale se constitue partie civile. Elle est ainsi en mesure, à tous les stades de la procédure, de fournir tous documents et renseignements de nature à éclairer les magistrats, de répondre aux arguments des personnes mises en examen, de s'opposer à leurs manœuvres dilatoires et d'une façon générale de provoquer les mesures les plus efficaces pour la répression du délit.

Précision : Conformément à l'[article 16 de la loi du 6 décembre 2013 n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#), la Commission des infractions fiscales élabore chaque année à l'attention du Gouvernement et du Parlement un rapport d'activité, qui fait l'objet d'une publication, dans lequel figurent notamment le nombre de dossiers reçus et examinés, le nombre d'avis favorables et défavorables émis, répartis par impôts et taxes, ainsi que par catégories socio-professionnelles, en précisant le montant des droits visés pénalement.

Les conditions du déclenchement des poursuites pénales en matière de fraude fiscale et les critères définis par la Commission des infractions fiscales en la matière font l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ([LPF, art. L. 228 B](#)).

2. Date du délit et prescription de l'action ([LPF, art. L. 230 modifié par l'article 53 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#) ; [BOI-CF-INF-40-10-10-20](#) au II)

8673

La date à laquelle l'infraction se réalise ne doit pas être confondue avec celle où sont accomplis les actes l'ayant facilitée ou permise.

En ce qui concerne le délit général de fraude fiscale, l'infraction est commise :

- soit au jour du dépôt d'une déclaration minorée souscrite dans les délais légaux ;
- soit, en cas de défaut de souscription dans les délais prescrits, à la date d'expiration du délai légal fixé pour le dépôt de la déclaration ([Cass. crim., 13 décembre 1982 n° 80-95151](#)).

Conformément à l'article L. 230 du LPF, modifié par l'article 53 de la loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, la plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise. La loi n° 2013-1117 allonge ainsi le délai de prescription qui était antérieurement de trois ans. Cette nouvelle règle s'applique aux affaires en cours au 8 décembre 2013.

La saisine de la Commission des infractions fiscales suspend la prescription de l'action publique pendant une durée maximum de six mois.

3. Preuve du délit ([LPF, art. L. 227](#) ; [BOI-CF-INF-40-10-10-20](#) au III)

8674

La charge de la preuve incombe au Ministère public et à l'administration à qui il appartient d'établir la matérialité du délit ainsi que la responsabilité personnelle de la personne mise en examen.

Les parties poursuivantes doivent démontrer, par tous les modes de preuve susceptibles de former l'intime conviction du juge (à cet égard les preuves par écrit sont essentielles), que l'infraction a été commise intentionnellement, c'est-à-dire dans le dessein de se soustraire ou de tenter de se soustraire à l'établissement ou au paiement de l'impôt.

4. Faits sans influence sur la poursuite ([BOI-CF-INF-40-10-10-20](#) au IV)

8674-1

Sont notamment sans incidence sur la poursuite correctionnelle :

- la réparation du préjudice subi par le Trésor ;
- la transaction conclue en matière douanière ;
- la transaction conclue en matière fiscale. Cependant le service devra s'abstenir de consentir en toute matière fiscale des transactions portant sur les pénalités afférentes aux impositions ayant donné lieu au dépôt d'une plainte pour fraude fiscale ou pour lesquelles le dépôt d'une plainte est envisagé.

Sur le principe de l'indépendance des procédures au terme duquel les poursuites correctionnelles et la procédure administrative sont par leur nature et leur objet indépendantes l'une de l'autre, voir [BOI-CF-INF-40-10-10-20](#) au IV-E.

III. Procédure judiciaire d'enquête fiscale

([Code de procédure pénale, art. 28-2](#) ; [LPF, art. L. 228](#), [LPF, art. L. 188 B du LPF](#) ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière, art. 7](#) ; [BOI-CF-INF-40-10-10-30](#))

8674-2

La procédure judiciaire d'enquête fiscale, instaurée par l'[article 23 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009](#), complète le dispositif de répression pénale de la fraude fiscale prévu par l'[article 1741 du CGI](#), l'[article 1743 du CGI](#) et l'[article L. 227 du LPF](#) à l'[article L. 233 du LPF](#).

Prévue à l'[article 28-2 du code de procédure pénale](#), cette procédure permet en effet aux agents des finances publiques de catégories A et B, spécialement désignés et habilités, d'effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ces agents ont compétence pour rechercher et constater, sur l'ensemble du territoire national, les infractions prévues par l'article 1741 du CGI et l'article 1743 du CGI et le blanchiment de ces infractions ([loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, art. 7](#)) lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues par ces articles résultent d'une des conditions prévues aux 1° à 5° de l'[article L. 228 du LPF](#) (cf. n° [8672](#)), ainsi que les infractions qui leur sont connexes.

Précision : Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 2013-1117 précitée s'appliquent depuis le 8 décembre 2013.

La mise en œuvre de la procédure d'enquête judiciaire suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- l'existence de présomptions caractérisées : en effet, lorsque la Commission des infractions fiscales est saisie sur le fondement du troisième alinéa de l'article L. 228 du LPF, elle doit rendre un avis non pas sur l'existence d'une fraude, mais sur l'existence d'une présomption de fraude ;
- l'existence de fraudes réalisées selon l'une des modalités prévues au 1° à 5° de l'article L. 228 du LPF (cf. n° [8672](#)) ;
- et l'existence d'un risque de dépérissement des preuves (risque d'altération ou de disparition des éléments matériels permettant de constater la fraude fiscale).

En outre, les poursuites correctionnelles sont engagées sur plainte de l'administration, laquelle ne peut intervenir sans un avis favorable de la Commission des infractions fiscales.

S'agissant de présomptions caractérisées de fraude fiscale, le contribuable n'est pas avisé de la saisine de la Commission des infractions fiscales ni informé de son avis.

L'ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale emporte par ailleurs des conséquences sur la procédure de contrôle fiscal, à savoir :

- la prorogation du délai de reprise de l'administration (cf. n° [8343](#) et [BOI-CF-PGR-10-50](#) au III) ;
- une dérogation à l'interdiction de renouveler un contrôle fiscal ([LPF, art. L. 50](#) et [LPF, art. L. 51](#)) : s'agissant d'une vérification de comptabilité, cf. n° [8367](#) et s'agissant d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, cf. n° [8386](#) et [BOI-CF-PGR-30-30](#) au III) ;
- l'absence de limitation de la durée de contrôle sur place prévue à l'[article L. 52 du LPF](#) (cf. n° [8369](#) et

IV. Personnes responsables du délit

([BOI-CF-INF-40-10-10-40](#))

8675

Le contribuable lui-même, débiteur des impôts auxquels il s'est soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement, doit être considéré comme l'auteur principal du délit.

Pour les personnes morales, les poursuites sont engagées contre les représentants légaux ainsi que contre les dirigeants de fait éventuels, pour leurs périodes de gestion.

L'[article 1742 du CGI](#) permet également d'impliquer les complices qui auraient fourni aide et assistance à l'auteur principal du délit ou qui seraient les instigateurs de l'infraction commise par ce dernier. Il s'agit notamment des professionnels de la comptabilité, salariés ou non, qui utilisent leurs connaissances techniques pour masquer les irrégularités comptables ou fiscales commises par leurs employeurs ou clients.

Par ailleurs, tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application de l'[article 1741 du CGI](#), de l'article 1742 du CGI ou de l'[article 1743 du CGI](#) peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes ([CGI, art. 1745](#)).

V. Peines

([BOI-CF-INF-40-10-10-50](#))

8676

Remarque : La [loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992](#), dite loi d'adaptation pour la mise en application de la réforme pénale, a supprimé, pour les textes extérieurs au code pénal, les peines minimales ainsi que les circonstances atténuantes.

Trois catégories de peines sont applicables : principales, complémentaires et accessoires.

1. Peines principales ([BOI-CF-INF-40-10-10-50](#) au II-A)

Remarque : Les peines exposées constituent un maximum.

8677

Les peines principales prévues à l'[article 1741 du CGI](#), modifié par l'[article 9 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#) (lequel institue de nouvelles circonstances aggravant le délit de fraude fiscale, cf. ci-dessous) s'entendent de l'emprisonnement et de l'amende :

- emprisonnement de cinq ans ;
 - et amende de 500 000 € pour les infractions commises depuis le 16 mars 2012 (auparavant, l'amende était de 37 500 €).
- Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :
- soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;
 - soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;
 - soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'[article 441-1 du code pénal](#), ou de toute autre falsification ;
 - soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
 - soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

En application des dispositions de l'[article 1742 du CGI](#), de l'[article 121-6 du code pénal](#) et de l'[article 121-7 du code pénal](#), les complices encourent les mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

Par ailleurs, la durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés à l'[article 1741 du CGI](#) est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative

ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les nouvelles dispositions issues de la [loi n° 2013-1117](#) précitée s'appliquent depuis le 8 décembre 2013.

2. Peines accessoires ([BOI-CF-INF-40-10-10-50](#) au II-B-3)

8678

Les peines accessoires s'appliquent automatiquement sans que le juge ait à les prononcer et accompagnent toutes les peines principales qui sanctionnent les délits de fraude fiscale et infractions assimilées. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une mesure de relèvement prévue aux [articles 702-1 et suivants du code de procédure pénale](#).

a. Interdiction de participer aux travaux de certaines commissions ([CGI, art. 1753](#))

8679

Les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation par le tribunal ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions administratives des impôts suivantes :

- commission communale des impôts directs ;
- commission départementale et Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- commissions centrales des impôts directs ;
- commission départementale de conciliation.

Précision : Les commissions administratives des impôts ont l'objet de développements aux n°s [8440 et suivants](#) et aux [BOI-CF-CMSS et suivants](#).

b. Déchéance des avantages résultant d'un agrément fiscal ([CGI, art. 1649 nonies A](#))

8681

Lorsque le bénéficiaire d'avantages fiscaux accordés du fait d'un agrément fiscal se rend coupable, postérieurement à la date de l'agrément, d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, il est déchu du bénéfice desdits avantages.

Les impôts dont il a été dispensé depuis la date de l'infraction deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice de l'intérêt de retard ([CGI, art. 1727](#)) calculé à partir de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

3. Peines complémentaires ([BOI-CF-INF-40-10-10-50](#) au II-B-1 et 2)

8682

À la différence des peines accessoires, les peines complémentaires qui accompagnent les peines principales doivent être expressément prononcées par le tribunal.

a. Publication et affichage du jugement ([CGI, art. 1741, al. 10](#))

8683

La juridiction peut ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'[article 131-35 du code pénal](#) ou à l'[article 131-39 du code pénal](#).

b. Interdiction d'exercer et suspension du permis de conduire ([CGI, art. 1750](#))

8684

Le tribunal peut prononcer, le cas échéant, cumulativement :

- l'interdiction d'exercer directement ou indirectement une profession libérale, commerciale ou industrielle ;
- la suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

c. Privation des droits civiques, civils et de famille ([CGI, art. 1741, al. 9](#))

8685

Toute personne condamnée en application des dispositions de l'article 1741 du CGI peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'[article 131-26 du code pénal](#).

B. Infractions assimilées au délit de fraude fiscale

([BOI-CF-INF-40-10-20](#) au I)

8685-1

Conformément à l'[article 1743 du CGI](#) sont assimilés au délit général de fraude fiscale et punies des mêmes peines :

- les délits tenant à la comptabilité ;
- les délits d'entremise pour le dépôt de valeurs ou l'encaissement de coupons à l'étranger ;
- les délits dans la fourniture de renseignements en vue de l'obtention d'agrément ou d'une autorisation dans le cadre de dispositifs d'investissements (outre-mer).

I. Délit comptable

([CGI, art. 1743, 1°](#) ; [BOI-CF-INF-40-10-20](#) au I-A)

8685-2

Le délit comptable prévu au 1° de l'article 1743 du CGI peut revêtir deux formes :

- omission délibérée de passer ou de faire passer des écritures au livre-journal prévu de l'[article L. 123-12 du code de commerce](#) à l'[article L. 123-14 du code de commerce](#), ou dans les documents qui en tiennent lieu ;
- passation délibérée d'écritures fictives ou inexactes au même livre ou dans les documents qui en tiennent lieu.

Remarque : Le service peut néanmoins invoquer l'[article 1743 du CGI](#) en cas d'omissions d'écritures comptables ou de passation d'écritures inexactes ou fictives sans avoir à établir que ce délit s'est accompagné d'une fraude fiscale.

En vertu de l'[article L. 230 du LPF modifié par l'article 53 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#), les plaintes visant le délit comptable peuvent être déposées jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

S'agissant du délit comptable, l'infraction est consommée à la date à laquelle l'écriture mensongère a été inscrite sur les documents comptables ou à celle à laquelle aurait dû être passée l'écriture omise ([Cass. crim., 24 novembre 1986 n° 85-94140](#)). En cas de pluralité ou d'enchaînement d'écritures, le délai de prescription court à compter de la passation de la dernière écriture irrégulière. S'agissant d'une comptabilité commerciale, une écriture irrégulière passée en cours d'exercice se trouve renouvelée lors de la transcription des comptes annuels sur le livre d'inventaire ([Cass. crim., 28 novembre 1994 n° 93-85865](#)).

Les peines, principales, accessoires et complémentaires sont celles prévues à l'[article 1741 du CGI](#) pour le délit de fraude fiscale.

II. Entremise pour le dépôt de valeurs ou l'encaissement de coupons à l'étranger

([CGI, art. 1743, 2°](#) ; [BOI-CF-INF-40-10-20](#) au I-B)

8685-3

Conformément au 2° de l'article 1743 du CGI, est également puni des peines prévues à l'[article 1741 du CGI](#) toute personne qui, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou en faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrrages ou produits quelconques de valeurs mobilières ou tente de le faire.

III. Fournitures de renseignements inexacts

([CGI, art. 1743, 3°](#) ; [BOI-CF-INF-40-10-20](#) au I-C)

8685-4

Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus à l'[article 199 undecies A du CGI](#), à l'[article 199 undecies B du CGI](#), à l'[article 217 undecies du CGI](#), à l'[article 217 duodecimes du CGI](#), à l'[article 244 quater W du CGI](#) et à l'[article 244 quater X du CGI](#) ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 undecies A du CGI encoure les peines prévues à l'[article 1741 du CGI](#) (cf. n° [8677](#)).

Sont notamment visées ici toutes les personnes parties à l'opération ayant bénéficié de l'aide fiscale telles que, outre le bénéficiaire direct de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer, les intermédiaires et conseils ayant participé à la mise en place du projet.

Remarque : S'agissant des avantages fiscaux accordés au titre des investissements réalisés outre-mer, il convient de se reporter :

- au Livre **IR** n°s [150 et suivants](#), aux [BOI-IR-RICI-80 et suivants](#) s'agissant de l'article 199 undecies A du CGI ;
- au Livre **IS** n°s [3961 et suivants](#) et aux [BOI-IS-GEO-10-30 et suivants](#) s'agissant de l'article 217 undecies du CGI et de l'article 217 duodecimes du CGI ;
- au Livre **IS** n°s [3985 et suivants](#) s'agissant de l'article 244 quater X du CGI ;
- au Livre **BIC** n°s [3270 et suivants](#) s'agissant de l'article 244 quater W du CGI ;
- au Livre **BIC** n°s [3280 et suivants](#) et aux [BOI-BIC-RICI-20-10 et suivants](#) s'agissant de l'article 199 undecies B du CGI.

Chapitre 2 : Autres délits

A. Délits spéciaux de fraude fiscale

([BOI-CF-INF-40-10-20](#) au II)

8686

On peut notamment citer :

Remarque : Les peines exposées constituent un maximum.

1. En matière d'impôts directs

8687

Sont passibles d'une amende pénale et d'un emprisonnement de cinq ans ([CGI, art. 1771](#) et [CGI, art. 1772](#)) :

- toute personne, association ou organisme qui n'a pas effectué le versement des retenues à la source opérées au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'[article 1671 A du CGI](#) et de l'[article 1671 B du CGI](#) ou n'a effectué que des versements insuffisants si le retard excède un mois ;
- toute personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme salarié, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux documents en vue de la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;
- quiconque, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés séparément dans sa déclaration, lorsque la dissimulation est établie ;
- quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt ;
- quiconque en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, a produit des pièces fausses ou reconnues inexactes.

Est en outre puni de l'amende prévue au 1 de l'article 1772 du CGI le contribuable qui a commis sciemment dans la déclaration des revenus de valeurs et capitaux mobiliers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, une omission ou insuffisance excédant le dixième de son revenu imposable ou la somme de 153 € ([CGI, art. 1773](#)).

L'article 1771 du CGI à l'article 1773 du CGI prévoient dès lors trois groupes d'infractions commises dans l'établissement ou le paiement de l'impôt suivant leur gravité et l'importance des peines correctionnelles auxquelles elles peuvent donner lieu. Pour plus de précisions sur ces trois groupes, voir [BOI-CF-INF-40-10-20](#) au II-A-1.

8687-1

Par ailleurs, les délits spéciaux en matière d'impôts directs visent également :

- les infractions commises par les établissements payeurs chargés d'effectuer la retenue à la source de l'impôt sur le revenu sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés ([CGI, art. 1783 A](#) et [BOI-CF-INF-40-10-20](#) au II-A-2) ;
- les infractions relatives à la déclaration des contrats de prêts ([CGI, art. 1783 B](#) et [BOI-CF-INF-40-10-20](#) au II-A-3).

2. En matière de droits d'enregistrement

8688

L'[article 1837 du CGI](#) prévoit que les affirmations de sincérité frauduleuses en matière d'enregistrement et de publicité foncière sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'[article 131-26 du code pénal](#) pour une durée de cinq ans au plus.

Les délits spéciaux en matière de droits d'enregistrements visent également :

- la récidive d'une infraction commise par un officier public ou ministériel ([CGI, art. 1838](#) et [BOI-CF-INF-40-10-20](#) au II-C-2) ;
- la fausse mention d'enregistrement ou de formalité fusionnée ([CGI, art. 1839](#) et [BOI-CF-INF-40-10-20](#) au II-C-3).

3. En matière de droits de timbre

8689

Sont également passibles d'une amende et d'un emprisonnement :

- l'usage abusif des timbres pour timbrer ([CGI, art. 1840 O](#)) ;
- la vente et l'emploi de timbres mobiles ayant déjà servi ([CGI, art. 1840 P](#)) ;
- l'imitation, la contrefaçon ou la falsification des empreintes ([CGI, art. 1840 Q](#)).

Pour plus de précisions sur les délits spéciaux en matière de droits de timbre, il convient de se reporter au [BOI-CF-INF-40-10-20](#) au II-D.

4. Récidive spéciale aux taxes sur le chiffre d'affaires

8689-1

L'[article 1789 du CGI](#) prévoit une procédure particulière aux taxes sur le chiffre d'affaires lorsqu'un contrevenant qui a fait l'objet depuis moins de trois ans d'une des amendes fiscales ou des majorations prévues à l'[article 1729 du CGI](#), à l'[article 1729 B du CGI](#) et à l'[article 1734 du CGI](#) commet intentionnellement une nouvelle infraction.

Pour un examen détaillé de la récidive spéciale aux taxes sur le chiffre d'affaires, voir [BOI-CF-INF-40-10-20](#) au II-B.

5. Autres délits spéciaux

a. Ventes sans facture

8690

Les infractions aux règles de la facturation (cf. Livre **TVA** n^{os} [4793 et suiv.](#)) constatées dans les conditions prévues à l'[article L. 450-1 du code de commerce](#) (1^{er} alinéa), à l'[article L. 450-2 du code de commerce](#) et à l'[article L. 450-3 du code de commerce](#) sont poursuivies pénalement dans le délai le plus bref selon les procédures de la comparution immédiate, de l'information ou de la citation directe ([LPF, art. L. 246](#)).

Ces infractions sont punies d'une amende de 75 000 €.

Dans tous les cas où est relevée l'infraction aux règles de facturation telles que prévues de l'[article L. 441-3 du code de commerce](#) à l'[article L. 441-5 du code de commerce](#), l'entreprise de l'auteur du délit peut être placée sous séquestre jusqu'à l'exécution de la décision définitive. La mesure de séquestre peut être étendue à l'ensemble du patrimoine de l'auteur du délit ([CGI, art. 1751, 2](#)).

b. Entremise illicite ([CGI, art. 1743, 2°](#))

8691

Se reporter au n° [8685-3](#).

c. Publicité illicite de l'impôt

8692

Conformément au 5° du 1 de l'[article 1772 du CGI](#), quiconque publie ou fait publier, par tout autre moyen que celui prévu à l'[article L. 111 du LPE](#), tout ou partie des listes visées audit article, est puni d'une amende de 4 500 € et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

B. Délits d'opposition à l'établissement ou au recouvrement de l'impôt

I. Opposition à fonctions et à l'exercice du contrôle fiscal

([CGI, art. 1746](#) ; [BOI-CF-INF-40-20](#))

8693

Le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 25 000 €. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre l'amende, prononcer une peine de six mois d'emprisonnement.

L'opposition collective à l'établissement de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Remarque : Les peines exposées constituent un maximum.

Les dispositions de l'[article L. 228 du LPE](#) (procédure en cas de délit de fraude fiscale, cf. nos [8672 et suivants](#)) ne sont pas applicables à ces infractions.

Qu'il s'agisse de constater une opposition collective impliquant opposition individuelle, ou seulement une opposition individuelle, les faits constitutifs d'infraction doivent être relevés dans un procès verbal devant permettre tant au Parquet qu'à l'administration de disposer d'un élément de preuve sur la base duquel pourront être engagées soit l'action publique et l'action fiscale, soit l'action fiscale seule.

Les infractions de droit commun pouvant accompagner les infractions d'opposition, telles que les outrages, les violences et voies de fait, les menaces de mort, les séquestrations, les dégradations de véhicules, etc., sont réprimées par le code pénal.

II. Organisation du refus collectif de l'impôt- incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt

([CGI, art. 1747](#) ; [BOI-CF-INF-40-20](#))

8694

L'organisation du refus collectif de l'impôt, ou toute tentative, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées est punie des peines prévues à l'article 1^{er} de la [loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation](#).

L'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt est punie d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement de six mois.

Remarque : Les peines exposées constituent un maximum.

C. Délit d'escroquerie en matière fiscale

(BOI-CF-INF-40-30)

8695

Certaines fraudes en matière de taxe sur la valeur ajoutée, notamment la falsification de factures d'achats réels, l'établissement de factures d'achats fictifs, la constitution de fausses entreprises, la mise en œuvre de circuits de facturations fictives, la simulation des paiements, causant un préjudice au Trésor soit par l'obtention frauduleuse de remboursements de crédit, soit par l'imputation de crédits fictifs et relevant de l'escroquerie, constituent un délit de droit commun sanctionné par l'[article 313-1 du code pénal](#), l'[article 313-7 du code pénal](#) et par l'[article 313-8 du code pénal](#).

Le délit d'escroquerie peut être réalisé en matière fiscale dans des domaines autres que celui de la TVA. Il peut être ainsi évoqué en matière d'aide fiscale à l'investissement, de revendication abusive en matière de crédit d'impôt recherche, ou du versement frauduleux de la prime pour l'emploi (liste non exhaustive).

La tentative est également punissable au même titre que le délit lui-même ([code pénal, art. 313-3](#)) ; elle doit s'être manifestée par un commencement d'exécution et n'avoir été suspendue ou manquée son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.

Livre CTX : Contentieux

Introduction

8800

Le présent Livre expose l'essentiel des règles de la procédure à suivre - tant auprès de l'administration que devant les juridictions compétentes - pour l'examen des contestations mettant en cause le bien-fondé ou le montant des impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis ou recouvrés par les agents des finances publiques.

Remarque : Sauf mise en œuvre de sanctions fiscales assimilables à des accusations en matière pénale, l'article 6-1 de la [Convention européenne des droits de l'Homme](#) relatif aux règles du procès équitable n'est pas applicable au contentieux fiscal.

Elle définit aussi les conditions et les limites dans lesquelles l'administration est autorisée à prendre de sa propre initiative des décisions ayant pour objet de rectifier les erreurs d'imposition commises au préjudice des contribuables.

En dehors de la procédure relative aux litiges susceptibles d'être portés devant les tribunaux et qui constituent le contentieux proprement dit de l'impôt, sont également exposées les règles observées par l'administration pour consentir à titre gracieux, sur demande ou de sa propre initiative, dans le cadre des règlements en vigueur, des remises ou des transactions portant soit sur l'impôt en principal, soit sur les pénalités (cf n° [9051 et suivants](#) et [BOI-CTX-GCX-10-40-40](#)).

Mais le contentieux ne se réduit pas au seul contentieux de l'assiette de l'impôt, il régit également la sphère du contentieux de la responsabilité en matière fiscale (cf.n°[9041-1](#), n^{os} [9044 et suivants](#) et [BOI-CTX-RDI](#)) dont l'objet est, pour le contribuable, d'obtenir réparation du préjudice qui résulterait d'une éventuelle action fautive commise par l'administration, ainsi que le contentieux propre au recouvrement de l'impôt ([BOI-REC](#)).

En revanche, le plein contentieux ou contentieux d'assiette ne saurait s'étendre :

- au recours pour excès de pouvoir ([BOI-CTX-REP](#)) qui, ressortissant à la compétence exclusive du juge administratif, est dirigé à l'encontre des actes réglementaires, de certaines instructions ou circulaires administratives publiées, des mesures gracieuses et des refus de communication de documents administratifs. Ce recours relève du contentieux de l'annulation : l'acte faisant grief y est jugé soit légal (rejet), soit illégal (annulation), sans pouvoir faire l'objet d'une quelconque réformation de la part de la juridiction saisie ;

- ni au recours en cassation ([BOI-CTX-ADM](#) et [BOI-CTX-JUD](#)), qui tend à faire annuler par une juridiction suprême (Conseil d'État ou Cour de cassation) une décision juridictionnelle rendue en dernier ressort.

En définitive, il sera traité successivement :

1. Des dispositions générales en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt (première partie, n^{os} [8803 et suivants](#)).
2. Des réclamations préalables auprès du service des impôts (deuxième partie, n^{os} [8841 et suivants](#)).

3. De la procédure devant le tribunal administratif (troisième partie, n^{os} [8920 et suivants](#)).
4. De la procédure devant le tribunal de grande instance (quatrième partie, n^{os} [8980 et suivants](#)).
5. Des voies de recours contre les jugements des tribunaux administratifs et des tribunaux de grande instance (cinquième partie, n^{os} [9000 et suivants](#)).
6. Des dispositions communes au contentieux de l'assiette de l'impôt (sixième partie, n^{os} [9015 et suivants](#)).
7. Des dégrèvements ou restitutions d'office (septième partie, n^{os} [9031 et suivants](#)).
8. Du recours en dommages-intérêts en matière fiscale (huitième partie, n^{os} [9044 et suivants](#)).
9. De la juridiction gracieuse (neuvième partie, n^{os} 9051 et suivants).
10. Du bouclier fiscal c'est-à-dire du plafonnement des impôts en fonction du revenu (dixième partie, n^{os} [9092 et suivants](#)).

*
* *

Partie 1 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - dispositions générales

([BOI-CTX-DG](#))

8802

Sont examinés dans cette première partie les domaines respectifs de la juridiction contentieuse et de la juridiction gracieuse.

Titre 1 : Domaine de la juridiction contentieuse

([LPF, art. L. 190](#) ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, art. 48](#) ; [BOI-CTX-DG-10-20-10](#))

8803

Les réclamations présentées par les contribuables afin d'obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition légale sont du ressort de la juridiction contentieuse.

Relèvent de la même juridiction les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un résultat déficitaire, même lorsque ces dernières n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. Les réclamations peuvent être présentées à compter de la réception de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'[article L. 57 du LPF](#) ou, en cas de saisine de la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à compter de la notification de l'avis rendu par cette commission.

Complétant ces dispositions, l'[article 28 de l'ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004](#) prévoit que relèvent également de la juridiction contentieuse les réclamations qui tendent à obtenir la réparation d'erreurs commises par l'administration dans la détermination d'un excédent de TVA déductible sur la TVA collectée au titre d'une période donnée, même lorsque ces erreurs n'entraînent pas la mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire. De plus, la même ordonnance élargit la possibilité de présenter les recours concernés par le deuxième alinéa de l'article L. 190 du LPF (existence d'un

résultat déficitaire ou d'un crédit de TVA) aux rehaussements effectués dans le cadre d'une procédure de taxation ou d'évaluation d'office.

Sont instruites et jugées selon les règles de la juridiction contentieuse toutes les actions tendant à la décharge ou à la réduction d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction ou à la restitution d'impositions indues, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, révélée par une décision juridictionnelle ou par un avis rendu au contentieux (LPF, art. L. 190, al. 3 modifié par le a) du 1° du I de [l'article 26 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) ; cf. n^{os} [8811 et suivants](#)).

Précision : Les aménagements issus du a) du 1° du I de l'article 26 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 s'appliquent aux réclamations et demandes fondées sur une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux prononcés à compter du 1^{er} janvier 2013.

8803-1

L'action en réparation du préjudice subi fondée sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans la détermination de l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ne peut porter que sur une période postérieure au 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur ([LPF, art. L. 190 A issu du I de l'article 26 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) ; sur l'action en réparation de manière générale se reporter aux [BOI-CTX-RDI et suivants](#) et aux n^{os} [9044 et suivants](#)).

Précision : Les dispositions de l'article L. 190 A du LPF s'appliquent aux actions en réparation relatives à des créances dont l'existence a été révélée au demandeur à compter du 1^{er} janvier 2013.

En ce qui concerne les dégrèvements et restitutions d'office, voir n^{os} [9030 et suivants](#) et [9041-1](#).

Chapitre 1 : Réclamations tendant à la réparation d'erreurs

([BOI-CTX-DG-10-20-10 aux I et III](#))

A. En toute matière fiscale

8804

Les demandes tendant à obtenir la réparation d'erreurs comprennent en toute matière fiscale les réclamations tendant à obtenir :

- une décharge, pour les contribuables qui, pour un motif quelconque, estiment avoir été imposés à tort ;
- une réduction, pour ceux qui estiment avoir été surtaxés ;
- une restitution de versements indus se rapportant à des impositions n'ayant donné lieu ni à l'établissement d'un rôle, ni à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- une modification du résultat déficitaire déterminé par l'administration en l'absence de mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire ;
- une modification de l'excédent de TVA déductible déterminé par l'administration en l'absence de mise en recouvrement d'une imposition supplémentaire.

Remarque : Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions ou créances fiscales d'un montant inférieur à 8 € ne sont pas effectués. Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire ([CGI, art. 1965 L](#)).

B. En matière d'impôts directs

8805

Les demandes tendant à obtenir la réparation d'erreurs comprennent en matière d'impôts directs des demandes de nature particulière, à savoir notamment :

- les demandes d'inscription au rôle en matière de taxe d'habitation ;
- les demandes en restitution de versement présentées par les personnes physiques ou les sociétés tenues d'opérer certaines retenues à la source.

Chapitre 2 : Réclamations tendant à l'exercice d'un droit

(BOI-CTX-DG-10-20-10 au II)

8806

Parmi les demandes tendant à obtenir le bénéfice d'un droit, il convient de comprendre toutes celles visant les impositions qui, régulièrement établies ou perçues, sont susceptibles d'être remises en cause par suite d'une situation ou d'un événement particulier spécialement prévu par les textes en vigueur.

Ces demandes visent principalement les points suivants.

A. En matière d'impôts directs

8807

En matière d'impôts directs, ces demandes visent les dégrèvements :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas de vacance de maison ou de l'inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial ;
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en cas de disparition d'un immeuble par suite d'un événement extraordinaire, de perte de récoltes sur pied ou de perte de bétail par suite d'épizootie ;
- de la taxe d'habitation en ce qui concerne certaines personnes de condition modeste ;
- de la cotisation foncière des entreprises pour cessation d'activité en cours d'année.

B. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires

8808

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, ces demandes visent le remboursement :

- de crédit de TVA déductible non imputable (cf. Livre **TVA** n^{os} [4642 et suiv.](#) ; [CGI, art. 271, IV](#) ; [CGI, ann. II, art. 242-0 A](#) à [CGI, ann. II, art. 242-0 K](#)) ;
- de taxe perçue à l'occasion de la conclusion de ventes ou de services qui sont par suite résiliés, annulés ou demeurent impayés.

C. En matière de droits d'enregistrement et de timbre et de taxes assimilées aux droits d'enregistrement

8809

En matière de droits d'enregistrement et de timbre ainsi qu'en matière de taxes assimilées aux droits d'enregistrement, les demandes tendant à obtenir le bénéfice d'un droit visent principalement la restitution des droits perçus :

- sur un acte produit en justice (cf. Livre **ENR** n° [6814](#)) ;
- sur un acte ou un contrat annulé, résolu ou rescindé ;
- sur des cessions amiables en matière d'expropriation, d'alignement, d'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- sur une transmission d'office ministériel non suivie d'effet ou dont le prix a été réduit ;
- sur la mutation d'une nue-propriété en cas d'usufruits successifs ;
- sur la valeur la plus élevée de l'usufruit ou de la nue-propriété à défaut d'indication ou de justification de la date et du lieu de naissance de l'usufruitier ;
- en cas de retour de l'absent ou de paiement des majorations légales d'une rente viagère par les héritiers du débirentier ou à la suite d'un règlement judiciaire ou d'un règlement définitif d'une distribution par contribution postérieure à la déclaration ;
- sur les conventions d'assurances.

D. En toute matière fiscale

8810

En toute matière fiscale, les demandes tendant à obtenir le bénéfice d'un droit peuvent éventuellement viser le bénéfice de dispositions nouvelles qui comportent un effet rétroactif.

Chapitre 3 : Réclamations fondées sur la non-conformité de la règle de droit à une règle de droit supérieure

(LPF, art. L. 190 ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière, art. 48](#) ; [BOI-CTX-DG-20-10-40](#))

A. Actions fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure

8811

Il résulte des dispositions de l'[article L. 190 du LPF](#) que les actions tendant à la réduction ou à la décharge d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction ou à la restitution d'impositions indues, fondées sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure, révélée par une décision juridictionnelle ou par un avis rendu au contentieux, relèvent des règles propres du contentieux fiscal.

8811-1

L'article L. 190 du LPF concerne les réclamations par lesquelles les contribuables ou redevables concluent à :

- la décharge ou réduction d'une imposition mise en recouvrement par voie de rôle ou d'avis de mise en recouvrement (sur la mise en recouvrement par voie de rôle, cf. Livre **REC** n^{os} [7602 et suivants](#) et [BOI-REC-PART-10 et suivants](#) ; sur l'avis de mise en recouvrement ; cf. Livre **REC** n^{os} [7851 et suivants](#) et [BOI-REC-PREA-10-10 et suivants](#)) ;
- la restitution de sommes acquittées sans émission d'un titre exécutoire ;
- l'exercice d'un droit à déduction ;
- les actions en « répétition de l'indu » des créances d'origine fiscale.

8811-2

À l'appui des actions concernées, les contribuables peuvent invoquer, parmi les moyens relatifs au bien-fondé de l'imposition, la non-conformité des règles dont il est fait application, c'est-à-dire :

- leur illégalité (par exemple, décret contraire à la loi) ;
- leur incompatibilité ou contrariété avec une norme internationale (par exemple, loi contraire à un traité).

8811-3

Lorsque le juge de l'impôt se prononce par une interprétation de la loi fiscale différente de celle qui est exprimée par l'administration dans ses instructions régulièrement publiées, il statue sur le fondement direct et exclusif de la loi, de sorte qu'il ne déclare pas non conforme à une règle de droit supérieure l'interprétation administrative fondant l'imposition litigieuse.

Sa décision ne saurait ainsi constituer la justification et le fondement d'actions en répétition de l'indu engagées ultérieurement par des tiers ([Cass. com. 24 mai 1994, n° 91-21438](#)).

Constituée, en revanche, une action en répétition de l'indu la demande en restitution d'une imposition acquittée sur le fondement de directives de l'administration se présentant, non comme l'interprétation de la loi fiscale, mais comme son substitut pur et simple.

8811-4

Les actions en répétition de l'indu, fondées sur la non-conformité de la règle de droit à une règle de

droit supérieure, sont introduites selon les règles de délais prévus à l'[article R*. 196-1 du LPF](#) et à l'[article R*. 196-2 du LPF](#). Le délai pour agir court selon le cas, à compter de la mise en recouvrement ou du paiement de l'impôt et non pas à compter de la date d'intervention des décisions juridictionnelles ou des avis rendus au contentieux visés au cinquième alinéa de l'[article L. 190 du LPF](#).

B. Non-conformité révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux

8811-5

Le cinquième alinéa de l'[article L. 190 du LPF](#) définit les décisions juridictionnelles et les avis rendus aux contentieux susceptibles de révéler la non-conformité. Il s'agit des décisions du Conseil d'État ainsi que des avis rendus en application de l'[article L. 113-1 du code de justice administrative](#), des arrêts de la Cour de cassation ainsi que les avis rendus en application de l'[article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire](#) et des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne se prononçant sur un recours en annulation, sur une action en manquement ou sur une question préjudicielle.

8811-6

Lorsque les contribuables ont été informés par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux de la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application pour fonder l'imposition, ils disposent des délais de réclamation prévus à l'[article R*. 196-1 du LPF](#) et à l'[article R*. 196-2 du LPF](#) pour introduire leur demande tendant à obtenir le remboursement des créances d'origine fiscale.

Il est précisé que les décisions juridictionnelles et les avis, visés aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 190 du LPF, révélant la non-conformité d'une règle de droit à une règle de droit supérieure ne constituent pas des événements ouvrant un nouveau délai de réclamation (LPF, art. R*. 196-1, c et LPF, art. R*. 196-2, b modifiés par le [décret n° 2013-643 du 18 juillet 2013](#)).

S'agissant de la période répétitive sur laquelle porte les demandes : les actions en restitution des sommes versées ou en paiement des droits à déduction non exercés se prescrivent par deux ans, selon le cas, à compter de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou, en l'absence de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la naissance du droit à déduction ([LPF, art. 190, al. 4 modifié par l'article 48 de la loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#)).

8811-7

Sur les actions en répétition de l'indu au regard du droit communautaire, cf. arrêts :

- [CJCE, 2 décembre 1997, affaire C-188/95](#) ;
- [CE, 25 juin 2012, nos 345043 et 345491, ECLI:FR:CESSR:2012:345043.20120625](#) ;
- [Cass. com., arrêt du 3 mai 2000 n° 98-15763](#).

Titre 2 : Domaine de la juridiction gracieuse

([LPF, art. L. 247](#) ; [Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière, art. 15](#) ; [BOI-CTX-DG-10-20-20](#) et [BOI-CTX-GCX et suivants](#))

Chapitre 1 : Demandes présentées par les contribuables ou par les comptables publics

([BOI-CTX-GCX-10 et suivants](#))

8812

La juridiction gracieuse est compétente pour l'examen des demandes présentées :

- soit par les contribuables en vue d'obtenir une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des impositions ou des pénalités mises à leur charge ;
- soit par les comptables publics en vue d'être dispensés d'effectuer de leurs deniers personnels le versement des impositions dont ils n'ont pu assurer le recouvrement.

L'[article L. 247 du LPF](#) est complété par l'[article 15 de la loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#). Les trois nouveaux alinéas de l'article L. 247 du LPF prévoient que l'administration ne peut transiger :

- lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ;
- lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

Sur la notion de « transaction », cf. nos [9051 et suivants](#), et n° [9072](#).

A. Demandes des contribuables

([BOI-CTX-GCX-10-10](#))

I. En matière d'impôts directs

8813

Conformément à l'article L. 247 du LPF, les contribuables peuvent solliciter la remise ou une modération du principal de leur dette fiscale mais seulement pour des motifs de gêne ou d'indigence les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor.

Conformément à l'[article L. 247 A du LPF](#) modifié par l'[article 42 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière](#), les contribuables de bonne foi, en situation de gêne ou d'indigence, qui ont déposé auprès de la commission de surendettement des particuliers visée à l'[article L. 331-1 du code de la consommation](#) une demande faisant état de dettes fiscales et qui ne font pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel prévue à l'[article L. 332-5 du code de la consommation](#) ou à l'[article L. 332-6 du code de la consommation](#), bénéficient d'une remise d'impôts directs au moins équivalente à celle recommandée par la dite commission pour les autres créances.

Précision : Sur l'intervention de la commission de surendettement des particuliers, voir [BOI-CTX-GCX-10-30-30-30](#) et nos [9061 et suivants](#). Voir également le [BOI-REC-EVTS-10-10-20](#) et Livre **REC** n° [7972](#) sur la procédure de surendettement dans le cadre des procédures amiables de règlement du passif.

II. En toute matière fiscale

8814

En toute matière fiscale, les contribuables ayant fait l'objet de sanctions (amendes, majorations) peuvent, même lorsque leur solvabilité n'est pas en cause, demander :

- la remise ou une modération de ces sanctions, dans tous les cas où les pénalités et, le cas échéant, les impositions qu'elles concernent sont devenues définitives ;
- une transaction portant atténuation desdites sanctions, lorsque celles-ci et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives (sur la notion de « transaction », cf. nos [9051 et suivants](#)).

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les dispositions concernant les amendes ou majorations sont, le cas échéant, applicables aux sommes dues au titre de l'intérêt de retard visé à l'[article 1727 du CGI](#).

Précision : Les commentaires relatifs à l'intérêt de retard sont exposés aux nos [8492 et suivants](#) du Livre **CF** et aux [BOI-CF-INF-10-10 et suivants](#).

À compter du 1^{er} mars 2011, les contribuables peuvent également solliciter une remise totale ou partielle des frais de poursuites mentionnés à l'[article 1912 du CGI](#), tel qu'il résulte du A du IV de l'article 55 de la [loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#), et des intérêts moratoires prévus à l'[article L. 209 du LPF](#) ([LPF, art. L. 247, 2° bis](#)).

Conformément aux dispositions de l'[article L. 247-0 A du LPF](#), créé par l'[article 15 de la loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#), la détermination du montant de l'atténuation fixée en application du 3° de l'article L. 247 du LPF garantit

le respect de la hiérarchie des sanctions prévues au chapitre II du livre II du CGI.

III. Personnes susceptibles d'être mises en cause à titre de responsables

([BOI-CTX-GCX-30](#))

8815

Les personnes susceptibles d'être mises en cause, à titre de responsables, pour le paiement d'impositions dues par un tiers peuvent, quelle que soit la nature des impôts, droits ou taxes dont il s'agit, solliciter de la juridiction gracieuse la décharge totale ou partielle de leur responsabilité.

Se reporter également :

- à la décharge de responsabilité solidaire : cf. n° [9083](#), [BOI-CTX-DRS](#) et Livre **REC** n° [7881-7](#) ;
- aux solidarités diverses en matière d'action en recouvrement, cf. [BOI-REC-SOLID et suivants](#) et Partie 7 du Livre **REC**, n°s [7599 et suivants](#).

IV. En cas de procédure de conciliation, plan de sauvegarde ou de plan de redressement

8816

Enfin, les administrations financières peuvent, dans les conditions fixées à l'[article L. 626-6 du code de commerce](#), consentir des remises de dettes en cas de procédure de conciliation, de plan de sauvegarde ou de plan de redressement ([LPF, art. L. 247 B](#) à [LPF, art. L. 247 D](#)).

Sur la procédure de conciliation, voir [BOI-REC-EVTS-10-10-10](#) et **REC** n° [7971](#).

Sur la procédure de sauvegarde, voir [BOI-REC-EVTS-10-20-10](#) et **REC** n° [7973](#).

Sur la procédure de redressement, voir [BOI-REC-EVTS-10-20-20](#) et **REC** n° [7974](#).

L'ensemble des événements pouvant affecter l'action en recouvrement sont exposés aux [BOI-REC-EVTS et suivants](#).

B. Demandes des comptables publics

([CGI, ann. III, art. 426](#) à [CGI, ann. III, art. 436](#) ; [BOI-CTX-GCX-20](#) et [BOI-REC-EVTS et suivants](#))

8817

En matière d'impôts directs, les comptables publics peuvent soumettre à la juridiction gracieuse :

- les demandes tendant à l'admission en non-valeur des impositions dont le recouvrement ne peut être effectué par suite notamment de l'absence, du décès ou de l'insolvabilité du contribuable ;
- les demandes en sursis de versement des impositions susceptibles d'être recouvrées mais dont le recouvrement n'a pu être obtenu dans le délai prévu pour l'apurement des rôles ; ces demandes n'ont pas à être soumises à l'avis du service de l'assiette ;
- les demandes en décharge ou en atténuation de responsabilité, afin d'être dispensés, en totalité ou en partie, de verser de leurs propres deniers le montant des impositions qui n'ont pas été recouvrées dans le délai prescrit et dont l'admission en non-valeur a été refusée.

Chapitre 2 : Décisions d'office

8818

L'administration peut, dans certaines limites et sous certaines conditions, prendre d'office des décisions portant abandon ou atténuation d'imposition ou de pénalités.

Se reporter au [BOI-CTX-GCX-20](#).

Partie 2 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - réclamations préalables auprès du service des impôts

([BOI-CTX-PREA](#))

8840

Les contribuables doivent adresser une réclamation au service des impôts avant de pouvoir régulièrement saisir la juridiction compétente. Ces réclamations sont soumises à des règles générales applicables à l'ensemble des réclamations.

Il existe, en outre, des règles de procédure particulières à certaines réclamations (cf. nos [8806 et suiv.](#)).

Titre 1 : Introduction des réclamations

Chapitre 1 : Service compétent pour recevoir les réclamations

([LPF, art. R*. 190-1](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-10](#))

A. Principe

8841

La réclamation doit être adressée au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition.

Toutefois, une réclamation qui n'est pas adressée au service compétent mais à une autorité hiérarchique supérieure, ou à un autre service des impôts ne doit pas être considérée comme irrecevable. Il appartient au service saisi d'une telle réclamation de la transmettre au service compétent et d'aviser le réclamant de cette transmission.

Il en est de même des réclamations adressées au service du recouvrement qui doivent être assimilées aux demandes adressées au service de l'assiette ; la date d'enregistrement de la réclamation est alors celle de la réception par le service du recouvrement ([LPF, art. R*. 190-2](#)).

Enfin, lorsque l'imposition contestée a été établie à l'initiative d'une direction des finances publiques autre que celle dont dépend le lieu de l'imposition, d'une direction spécialisée ou d'un service à compétence nationale, la réclamation est adressée au directeur chargé de cette direction ou de ce service. Ainsi, par exemple, lorsqu'un contribuable domicilié dans le ressort d'une autre direction des finances publiques exerce une activité professionnelle indépendante dans le ressort d'une autre direction des finances publiques et que cette activité a donné lieu à des rehaussements du revenu professionnel de la part de la direction du lieu d'exercice de la profession, les réclamations portant sur les rappels d'impôt sur le revenu correspondants sont de la compétence de la direction des finances publiques qui a effectué le contrôle. Celle-ci peut donc non seulement instruire la demande contentieuse, mais aussi statuer.

B. Cas particuliers

I. Droit d'enregistrement et impôt de solidarité sur la fortune

8842

En matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou d'impôt de solidarité sur la fortune, les réclamations relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, fonds de commerce et

marchandises neuves qui en dépendent, clientèles, droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, navires et bateaux, sont adressées au service des impôts du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.

II. Biens ne formant qu'une seule exploitation situés sur plusieurs circonscriptions

8843

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés sur plusieurs circonscriptions, le service des impôts compétent est celui de la circonscription sur le territoire de laquelle se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

III. Demandes de remboursement de crédits de TVA générés par des opérations occasionnelles

8844

En ce qui concerne les demandes de remboursement de crédits de TVA générés par des opérations occasionnelles ([BOI-TVA-DECLA-20-30-10-20](#)), elles doivent être adressées :

- au service des impôts du lieu de situation des biens, à raison des opérations immobilières réalisées ;
- au service des impôts dont dépend le domicile du redevable ou le siège de l'organisme sans but lucratif, pour les opérations autres qu'immobilières.

IV. Demandes de remboursement d'excédents de prélèvements ou de retenue à la source sur revenus de capitaux mobiliers

8845

Les demandes de remboursement d'excédents de prélèvements ou de retenue à la source sur revenus de capitaux mobiliers doivent être adressées au Pôle RCM, 10, rue du Centre, TSA 30012, 93465 Noisy-Le-Grand cedex (cf. également [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-40](#) au II-A-2-c).

V. Entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE)

([LPF, art. R*. 190-1](#))

8846

L'article R*. 190-1 du LPF détermine le lieu de dépôt des réclamations. Ainsi, les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises (DGE) doivent déposer auprès de cette direction l'ensemble des réclamations contentieuses relatives aux impositions à l'égard desquelles cette direction est compétente, quelle que soit la période sur laquelle portent ces réclamations.

Précision : Sur le périmètre de compétence de la DGE, se reporter au [BOI-IS-DECLA-30-10](#).

Toutefois, les réclamations portant sur une imposition dont l'assiette a été établie à l'initiative d'une direction des finances publiques, d'une direction spécialisée ou d'un autre service à compétence nationale sont adressées à cette direction ou à ce service.

Par ailleurs, les réclamations relatives à la taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises, autres que les demandes de plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée ([CGI, art.1647 B sexies](#) ; [BOI-IF-CFE-40-30-20-30](#) et Livre **IF** n^{os} [6283 et suivants](#)) et les demandes de dégrèvement de cotisation foncière des entreprises pour diminution des bases ([CGI, art.1647 bis](#) ; [BOI-IF-CFE-40-30-20-20](#) et Livre **IF** n^o [6282](#)), doivent être déposées auprès du service des impôts qui a établi l'imposition et qui est mentionné sur l'avis d'imposition. Il en va de même des réclamations portant sur un impôt acquitté auprès d'un autre service que la DGE (droits d'enregistrement par exemple) et pour les réclamations portant sur une imposition consécutive à un contrôle réalisé par une direction nationale ou interrégionale de contrôle qui doivent être adressées à cette direction.

C. Récépissé

8847

Les réclamations font l'objet d'un récépissé adressé au contribuable.

Chapitre 2 : Délais d'introduction des réclamations

([LPF, art. R*. 196-1](#) à [LPF, art. R*. 196-6](#))

A. Généralités

([BOI-CTX-PREA-10-20](#))

8848

À peine d'irrecevabilité définitive, les réclamations adressées au service compétent doivent être présentées dans les délais fixés par la loi.

La date à retenir pour apprécier la recevabilité d'une réclamation est celle à laquelle celle-ci a été envoyée par le contribuable, le cachet de la poste faisant foi ([LPF, art. L. 286](#)).

Les délais de réclamation ne sont pas des délais francs, c'est-à-dire, en particulier, qu'ils expirent le jour de l'échéance, sans prorogation d'un jour ; la demande peut donc être présentée jusqu'au dernier jour du délai, à minuit.

Toutefois, si le dernier jour du délai est un dimanche ou un jour férié, les réclamations parvenues au service compétent par le courrier du premier jour ouvrable qui suit doivent être considérées comme recevables.

B. Délai général de réclamation

([LPF, art. R*. 196-1](#) et [LPF, art. R*. 196-2](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-30](#))

I. Principe

8849

Sous réserve des cas dans lesquels sont prévus des délais spéciaux (cf. n^{os} [8852 et suiv.](#)), les réclamations doivent être présentées au service des impôts :

- en matière d'impôts locaux et de taxes accessoires, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle (cf. 1^o ci-dessous) ou de la réalisation de l'événement (cf. 4^o ci-dessous) ;

- en toute autre matière fiscale, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle :

1^o de la mise en recouvrement du rôle (impôts directs établis par voie de rôle , cf. [BOI-REC-PART-10](#)).

La date de mise en recouvrement figure sur l'avis d'imposition délivré au contribuable.

2^o de la notification d'un avis de mise en recouvrement ([BOI-REC-PREA-10-10](#)).

La notification effectuée par pli postal recommandé doit être considérée comme faite le jour de la remise effective du pli au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

3^o du versement spontané de l'impôt contesté, lorsque ce versement n'a donné lieu, préalablement, ni à l'établissement d'un rôle ni à la notification d'un avis de mise en recouvrement.

Les contestations susceptibles de s'élever au sujet des acomptes ou versements provisionnels d'impôt sur les sociétés ou sur le revenu, d'impôts directs locaux, ou de taxes sur le chiffre d'affaires notamment, sont soumises, du point de vue des délais de présentation, à la déchéance quadriennale des créanciers de l'État.

Elles doivent être distinguées de celles visant l'impôt proprement dit.

Remarque : La restitution d'un excédent d'impôt sur les sociétés, lors du versement d'un acompte ou résultant de la

liquidation de l'impôt, s'analyse comme une opération comptable de remboursement qui incombe au seul comptable chargé du recouvrement.

4° de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

Par événement, il faut entendre tout fait ou circonstance se rapportant directement à la situation propre du contribuable auteur de la réclamation, ou aux éléments de base ou de calcul de l'imposition contestée ayant pour conséquence :

- soit de mettre en cause le principe de l'imposition ;
- soit de modifier rétroactivement l'assiette ou le calcul de cette imposition ;
- soit d'ouvrir droit au dégrèvement ou à la restitution de tout ou partie d'une imposition régulièrement établie ou calculée.

Sont exclus des « événements » les faits et circonstances concernant des personnes autres que le contribuable lui-même ou des impositions distinctes de celle visée dans la réclamation.

En ce sens, un arrêt rendu par la Cour de cassation à l'égard d'un autre contribuable ne constitue pas un événement au sens du c du premier alinéa de l'[article R*. 196-1 du LPF](#).

De même, les décisions ou avis rendus au contentieux par le Conseil d'État et la Cour de cassation, les jugements du Tribunal des conflits, des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne se prononçant sur un recours en annulation, sur une action en manquement ou sur une question préjudicielle, révélant la non-conformité d'une règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ne constituent pas des « événements ».

Il s'ensuit qu'une décision administrative ou judiciaire modifiant la doctrine ou la jurisprudence antérieure ne peut être considérée comme un « événement ».

Constituent, en revanche, des « événements » ouvrant le délai de réclamation :

- la publication d'un texte législatif ou réglementaire comportant des dispositions qui modifient, avec effet rétroactif, les règles d'imposition ;
- la constatation de l'existence d'un paiement indu lors de la liquidation des droits exigibles sur une déclaration de succession ;
- une décision de justice fixant rétroactivement la véritable situation du contribuable ou la nature réelle d'un élément d'imposition.

Il en est ainsi des faits de nature à exercer une influence sur le bien-fondé de l'imposition, dans son principe ou dans son montant, qui sont au nombre de ceux regardés comme motivant la réclamation au sens de l'article R*. 196-1. du LPF ([CE, arrêt du 30 janvier 1976, n° 96173](#) ; [CAA Nantes, arrêt du 4 décembre 2006, n° 05NT01856](#)) ;

- tout fait ouvrant droit, par lui-même, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à un dégrèvement ou à une restitution ;
- pour les demandes de remboursement de crédits de TVA générés par des opérations occasionnelles, selon le cas ([CGI, art. 271, I-2](#) ; cf. également [BOI-TVA-DECLA-20-30-10-20](#)) :
 - l'exigibilité de la taxe chez le redevable,
 - la livraison du bien cédé (qui s'entend, pour les mutations d'immeubles ou les cessions de droits sociaux, de la date de la vente).

Toutefois, si l'imposition contestée donne lieu à l'émission d'un rôle ou à l'établissement d'un avis de mise en recouvrement, le point de départ du délai de réclamation est la date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement lorsque cette date est postérieure à celle de l'événement qui motive la demande.

En effet, lorsque le point de départ du délai de réclamation peut être fixé à plusieurs dates différentes, la date d'expiration doit toujours être déterminée d'après la dernière de ces dates.

II. Conséquences

1. Réclamations prématurées

8850

Les réclamations qui parviennent au service des impôts antérieurement à la date servant de point de départ au délai légal de réclamation (mise en recouvrement du rôle, notification d'un avis de mise en recouvrement ou versement spontané de l'impôt, événement motivant la réclamation) sont irrecevables comme prématurées, le contribuable conservant, bien entendu, la faculté de renouveler sa demande dans le délai légal.

Cependant, doivent être considérées comme recevables, bien qu'elles soient en principe prématurées :

- en matière d'impôts directs établis par voie de rôle ([BOI-REC-PART-10 et suivants](#)) les réclamations présentées, notamment, avant la date de mise en recouvrement du rôle mais après réception par le contribuable de l'avis d'imposition relatif à l'imposition contestée ;

- pour tous autres impôts, droits ou taxes, les réclamations présentées entre la date de notification de l'avis de mise en recouvrement - ou la date du paiement de l'impôt, si celui-ci est versé sans émission préalable d'un avis de mise en recouvrement - et la date du point de départ du délai, si celle-ci est postérieure à la précédente.

Une réclamation prématurée, dirigée contre une imposition qui n'a pas encore été mise en recouvrement, se trouve régularisée par l'émission du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement correspondant.

2. Réclamations tardives

8851

Les réclamations présentées après l'expiration du délai légal sont définitivement frappées de déchéance ou de forclusion et doivent, par conséquent, faire l'objet d'une décision de rejet à moins que le réclamant ne parvienne à faire la preuve que la production hors délai de la demande résulte d'un retard anormal dans la distribution du courrier.

Remarque : La déchéance dont se trouve entachée une réclamation n'a pas pour effet de priver l'administration de la possibilité qu'elle tient de l'[article R*. 211-1 du LPF](#) de prononcer d'office, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation, le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'impositions formant surtaxe (cf. nos [9031 et suiv.](#)).

C. Délais spécifiques à certaines réclamations

([BOI-CTX-PREA-10-40](#))

I. Délai spécial applicable lorsque le contribuable a fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification

([LPF, art. R*. 196-3](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-40 au I](#))

8852

Ce texte ouvre au contribuable un délai spécial de réclamation qui ne peut trouver son application qu'à l'égard des seules impositions qui ont fait l'objet d'une proposition de rectification, une vérification de comptabilité ne constituant pas une procédure de reprise au sens de l'article R*. 196-3 du LPF.

Le délai est égal à celui dont l'administration dispose elle-même pour établir l'impôt. Il expire donc, en général, le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de rectification. Toutefois, dans la mesure où il a fait l'objet d'une procédure de reprise sur la période décennale, le contribuable dispose d'un délai spécial de réclamation qui expire le 31 décembre de la dixième année qui suit celle de la proposition de rectification.

Le point de départ du délai spécial est constitué par la date de réception de la proposition de rectification ([Cass. com. arrêt du 7 février 1995, n° 93-15345](#)).

Ce délai est ouvert aussi bien en ce qui concerne les impositions primitives sur lesquelles a porté la procédure de rehaussement engagée par le service, que les impositions complémentaires mises en recouvrement à la suite de cette procédure. Il s'applique tant dans le cas de rehaussement selon la procédure contradictoire que dans celui de reprise opérée notamment par voie d'imposition d'office.

En outre, ce délai peut être mis à profit pour contester l'imposition primitive ayant donné lieu à l'engagement d'une procédure de rectification contradictoire, même lorsque celle-ci n'a pas abouti à l'établissement d'une imposition supplémentaire.

Enfin, le délai spécial ne se substitue pas purement et simplement au délai général de réclamation, celui-ci pouvant toujours être utilisé, dès lors, notamment, qu'il vient à expiration à une date postérieure à celle du délai spécial.

Mais, dans cette hypothèse, le contribuable qui n'aurait pas présenté une réclamation avant l'expiration du délai spécial serait déchu du droit de contester l'imposition primitive. L'intéressé ne pourrait plus alors que réclamer contre l'imposition supplémentaire dans la fraction du délai général, propre à cette imposition, qui reste à courir après l'expiration du délai spécial.

II. Délai spécial applicable lorsque la non-conformité de la règle de droit a été révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux

(LPF, art. L. 190, LPF, art. L. 190 A, LPF, art. R*. 196-1 et LPF, art. R*. 196-2 ; Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, art. 26 et Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière, art. 48 ; Décret n° 2013-643 du 18 juillet 2013 ; BOI-CTX-PREA-10-40 au III-C et BOI-CTX-DG-20-10-40 au III)

8853

Les actions tendant à la réduction ou à la décharge d'une imposition ou à l'exercice de droits à déduction ou à la restitution d'impositions indues, relèvent des règles propres du contentieux fiscal même lorsqu'elles sont fondées sur la non-conformité d'une règle de droit par rapport à une règle de droit supérieure (cf. nos [8811 et suiv.](#) et [BOI-CTX-DG-20-10-40](#)).

Lorsque cette non-conformité est révélée par une décision juridictionnelle ou un avis rendu au contentieux (LPF, art. L. 190, al. 3), ces actions se prescrivent par deux ans, selon le cas, à compter de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou, en l'absence de mise en recouvrement, du versement de l'impôt contesté ou de la naissance du droit à déduction (LPF, art. L. 190, al. 4 ; loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, art. 48).

Ces actions sont introduites dans les conditions de délais prévus à l'article R*. 196-1 du LPF et à l'article R*. 196-2 du LPF. Le délai de réclamation court donc à compter de la mise en recouvrement ou du paiement de l'impôt et non pas à compter de la date d'intervention des décisions juridictionnelles ou des avis rendus au contentieux visés au cinquième alinéa de l'article L. 190 du LPF (notamment les décisions du Conseil d'État, les avis rendus en application de l'[article L. 113-1 du code de justice administrative](#), les arrêts de la Cour de cassation, les avis rendus en application de l'[article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire](#)).

Par ailleurs, l'article L. 190 A du LPF prévoit que l'action en réparation du préjudice subi fondée sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ne peut porter que sur une période postérieure au 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur (cette disposition s'applique aux actions en réparation relatives à des créances dont l'existence a été révélée au demandeur à compter du 1^{er} janvier 2013).

Cette décision peut être prononcée par :

- le juge national : jugé à cet égard, que dans les matières soumises à la compétence de l'ordre judiciaire, la décision juridictionnelle à prendre en considération est la première décision rendue par la Cour de cassation concernant la compatibilité des dispositions de droit interne avec la règle de droit supérieure ;
- la Cour de Justice de l'Union européenne.

III. Délais particuliers aux impôts directs

([LPF, art. R*. 196-1](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-40 au II](#))

8854

Ne s'appliquant, bien entendu, que s'ils sont plus favorables au contribuable que le délai général (cf. nos [8849 et suiv.](#)), ces délais sont prévus à l'occasion :

- de l'envoi de nouveaux avis d'imposition ;
- de retenues à la source et de prélèvements ;
- de cotisations établies à tort ou faisant double emploi.

1. À l'occasion de l'envoi de nouveaux avis d'imposition

8855

Les avis d'imposition rectifiés à la suite d'erreurs d'expédition commises dans la confection des rôles (ou avis d'imposition) sont adressés au contribuable sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal. C'est la date portée sur l'avis de réception postal qui constitue le point de départ du délai particulier de réclamation. Ce délai expire le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a reçu le nouvel avis d'imposition.

Précision : Sur l'imposition par voie de rôle, voir [BOI-REC-PART-10 et suivants](#) et Livre REC n°s [7602 et suivants](#).

2. À l'occasion de retenues à la source et de prélèvements (revenus de capitaux mobiliers, sommes payées à des personnes domiciliées ou établies hors de France)

8856

Le délai de réclamation expire le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle ces retenues ou prélèvements ont été opérés.

Précision : Sur les modalités particulières d'imposition des revenus de capitaux mobiliers, cf. [BOI-RPPM-RCM-30 et suivants](#).

3. À l'occasion de cotisations établies à tort ou faisant double emploi

8857

Dans ce cas, le délai pour la présentation des réclamations ne prend fin que le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence de la cotisation indûment imposée.

Le bénéfice de ce délai particulier ne s'applique qu'aux réclamations portant sur l'intégralité de cette cotisation.

8857-1

La connaissance certaine de l'existence d'une cotisation indûment imposée résulte de toute circonstance impliquant l'impossibilité, pour le contribuable, d'ignorer l'existence de l'imposition établie à son nom.

Ainsi, la date servant de point de départ au délai peut être :

- celle du premier paiement effectué sur l'imposition litigieuse en cas de faux emploi, ou, en cas de double emploi, la date du premier paiement effectué sur celle des deux cotisations qui a été acquittée en dernier lieu ;
- celle des premières poursuites engagées en vue du recouvrement de l'impôt ;
- celle à laquelle le contribuable a eu, de son propre aveu, connaissance de l'imposition contestée ;
- celle à laquelle le contribuable a fait une réclamation visant une cotisation portée sur le même avis d'imposition que l'imposition litigieuse.

IV. Délais particuliers à certaines réclamations de nature spéciale

Remarque : Les autres réclamations spéciales, énumérées aux n°s [8807 et suivants](#), doivent être présentées dans le délai général.

1. Impôts directs

8858

Des délais spéciaux sont prévus en ce qui concerne :

- les réclamations pour pertes de récoltes sur pied en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties qui peuvent être présentées, au choix des intéressés (cf. n° [8807](#) ; [BOI-IF-TFNB-50-10-20](#) au II-B) :

- soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes,
- soit dans les quinze jours du sinistre ([LPF, art. R*. 196-4](#)) ;

- les demandes en décharge ou réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour vacance de maison ou inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial ; les demandes doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation a atteint une durée de trois mois ([LPF, art. R*. 196-5](#) ; [BOI-IF-TFB-50-20-30](#) au III).

Aucun délai n'est exigé pour la présentation des demandes concernant les pertes de bétail par suite d'épizootie, en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, le dégrèvement devant être accordé dans le cadre de la juridiction gracieuse (cf. n°s [9051 et suiv.](#) ; [BOI-IF-TFNB-50-20](#) au II).

2. Taxe sur la valeur ajoutée

8859

Des délais spéciaux sont prévus pour les demandes en restitution de crédits de taxe non imputables ([BOI-TVA-DED-50-20-10](#) ; cf. également Livre **TVA** n^{os} [4642 et suivants](#) pour les redevables occasionnels).

3. Réduction d'un déficit

8860

En application de l'[article R*. 196-1 du LPF](#), le délai de réclamation ouvert à l'encontre des réductions de déficit expire le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue, selon le cas, soit la réception de la réponse aux observations du contribuable, soit la notification de l'avis de la commission ([BOI-CTX-DG-10-20-10](#) au III).

Chapitre 3 : Forme et contenu des réclamations

([LPF, art. R*. 197-1](#) à [LPF, art. R*. 197-5](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-50](#) et [BOI-CTX-PREA-10-60](#))

8861

Les réclamations au service des impôts doivent réunir un certain nombre de conditions touchant leur mode de présentation, leur contenu, la qualité de leur auteur, les pièces qui doivent leur être annexées et leurs conséquences éventuelles sur le recouvrement de l'impôt qu'elles concernent (à cet égard, cf. sursis de paiement au Livre **REC** n^{os} [7866 et suiv.](#) et aux [BOI-REC-PREA-20-20 et suivants](#)).

A. Forme matérielle de la réclamation

([BOI-CTX-PREA-10-50 au I-A](#))

8862

La réclamation doit être établie par écrit, sous forme d'une simple lettre sur papier libre. Les demandes de remboursement des crédits de TVA non imputables, générés par des opérations occasionnelles, obéissent aux mêmes règles de forme.

B. Présentation individuelle

([LPF, art. R*. 197-1](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-50 au I-B](#))

I. Principe

8863

Les réclamations sont individuelles.

Toutefois en cas de réclamation collective, et en l'absence de difficultés particulières pour statuer sur la réclamation, le service devra s'abstenir de demander aux contribuables de produire des réclamations individuelles, et prendre autant de décisions qu'il y a de réclamants. En ce qui concerne la régularisation, cf. n^o [8872](#).

II. Exceptions

8864

Des réclamations collectives peuvent être présentées par :

- les contribuables imposés collectivement (propriétaires indivis par exemple) ;
- les membres des sociétés de personnes lorsqu'ils contestent des impositions à la charge de la société ;
- les maires qui sollicitent, au nom de leurs administrés, un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour pertes de récoltes.

La faculté de présenter une réclamation conjointe est ouverte au regard du même impôt, au bailleur et au preneur en matière de calamités agricoles.

C. Présentation par commune

([LPF, art. R*. 197-2](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-50 au I-D](#))

8865

Il doit être présenté une réclamation distincte par commune en matière d'impôts directs locaux.

Une réclamation portant sur des impôts directs locaux assis dans plusieurs communes n'est recevable qu'à l'égard des cotisations établies dans la commune dénommée la première mais le contribuable doit être invité au préalable à régulariser sa demande (cf. n° [8872](#)).

Pour tous autres impôts ou taxes, les contribuables peuvent valablement viser dans la même réclamation des impositions établies dans des communes différentes à condition que la réclamation en cause soit adressée au service territorialement compétent.

D. Contenu des réclamations

([LPF, art. R*. 197-3](#) et [LPF, art. R*. 197-5](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-50 au II](#))

8866

Outre qu'elle doit permettre d'identifier le réclamant (nom et adresse), toute réclamation doit :

- mentionner le ou les impôts, droits ou taxes qu'elle concerne ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier ;
- indiquer les conclusions du réclamant, c'est-à-dire l'objet réel et la portée exacte de la demande (base, montant du dégrèvement ou du remboursement de crédit de taxe sollicité) ;
- être accompagnée des pièces suivantes :
 - avis d'imposition ou copie de l'avis d'imposition ou extrait de rôle, lorsqu'il s'agit d'un impôt direct établi par voie de rôle,
 - avis de mise en recouvrement ou copie de cet avis pour les impôts, droits ou taxes ayant donné lieu à la notification d'un tel avis,
 - pièce justifiant le montant de la retenue ou du paiement lorsque la demande concerne des impôts perçus par voie de retenue à la source ou versés spontanément, sans émission préalable d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement.

Précisions :

Pour les demandes de remboursement de crédits de TVA non imputables, voir Livre **TVA** n°s [4642 et suivants](#). Pour les impositions établies par voie de rôles, voir [BOI-REC-PART-10 et suivants](#).

Pour l'avis de mise en recouvrement, voir [BOI-REC-PREA-10-10 et suivants](#).

- porter la signature manuscrite du contribuable ou de son mandataire (cf. n°s [8867 et suiv.](#)) ; mais une réclamation non signée serait recevable si elle était accompagnée d'une lettre dûment signée par le réclamant ou si ce dernier était un contribuable illettré ou physiquement inapte à signer.

En ce qui concerne la régularisation du défaut de signature, cf. n° [8872](#).

- désigner le lieu d'élection de domicile en France pour le réclamant domicilié hors de France.

Cette condition est réputée remplie lorsque la réclamation est présentée :

- par un avocat, la qualité du réclamant emportant de plein droit élection de domicile au cabinet du signataire,
- par un mandataire domicilié en France, la délivrance du mandat valant présomption d'élection de domicile à l'adresse du signataire.

E. Qualité de l'auteur de la réclamation et mandat

([LPF, art. R*. 197-4](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-60](#))

8867

C'est le contribuable lui-même (en matière d'impôt sur le revenu, l'un des conjoints s'il s'agit d'un ménage) qui doit introduire la réclamation. Un tiers peut, cependant, se substituer à lui pour l'accomplissement de cette formalité.

I. Principe

8868

Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier, à cet effet, d'un mandat régulier ; le mandat doit à peine de nullité être produit en même temps que l'acte qu'il autorise ou enregistré avant l'exécution de cet acte.

II. Dérogations

8869

Certaines personnes, notamment celles qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable, peuvent réclamer pour autrui sans justifier d'un mandat régulier, par l'effet d'une disposition légale expresse.

Il en est ainsi :

1. En toute matière fiscale :

- des avocats régulièrement inscrits au barreau ;
- des personnes solidairement responsables du paiement en vertu d'une disposition légale ou d'une décision de justice ou qui ont été mises en demeure d'acquitter les impositions établies au nom d'un tiers et visées dans la réclamation (sur les solidarités diverses en matière d'action en recouvrement, cf. [BOI-REC-SOLID et suivants](#) et Livre **REC** n^{os} [7955 et suivants](#)) ;
- des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Tel est le cas notamment :
 - de l'acquéreur d'un immeuble qui peut réclamer contre les impositions établies au nom du vendeur au titre d'une année quelconque suivant celle de l'acquisition (taxes foncières),
 - des héritiers et légataires, au nom du contribuable décédé,
 - des notaires chargés par un tribunal de liquider une succession, qui peuvent réclamer sans mandat, pour le compte des héritiers contre les impositions établies au nom du défunt,
 - des dirigeants de sociétés et associés en nom collectif au nom des sociétés qu'ils dirigent,
 - de l'un des époux ou partenaire lié par un PACS solidairement responsables par application de [l'article 1691 bis du CGI](#) au nom du conjoint ou du partenaire,
 - de l'époux d'un exploitant individuel redevable légal de l'impôt lorsqu'est mentionnée sur le registre du commerce sa qualité de « fondé de pouvoir ayant procuration générale ».

2. En matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière

Les notaires et huissiers peuvent réclamer contre les impôts, dus à raison des actes ou jugements de leur ministère, qu'ils sont tenus d'acquitter en soumettant ces derniers à la formalité.

3. En matière d'impôts directs, dans les cas visés au n° [8864](#)

Il est en outre admis qu'un tiers réclamant pour le compte d'un contribuable illettré ou physiquement incapable n'est pas astreint à la production d'un mandat régulier.

F. Incidence des vices de forme sur la validité des réclamations

([BOI-CTX-PREA-10-50 au IV](#))

8870

Les vices de forme dont se trouvent entachées les réclamations introduites auprès du service des impôts, ont, en principe, pour effet de rendre ces réclamations irrecevables.

I. Vices de forme pouvant être régularisés jusqu'à la décision du service

8871

Peuvent cependant être régularisés jusqu'à la décision du service, les vices de forme tenant :

- à l'absence de mention de l'imposition contestée ;
- à l'absence d'exposé sommaire des moyens et conclusions ;
- au défaut de production de l'avis d'imposition, de l'avis de mise en recouvrement ou d'une pièce s'y substituant, d'une pièce justifiant le montant de la retenue à la source ou du versement de l'impôt contesté.

Précision : Sur l'imposition par voie de rôle, voir [BOI-REC-PART-10 et suivants](#) et sur l'avis de mise en recouvrement, voir [BOI-REC-PREA-10-10 et suivants](#)).

II. Vices de forme pouvant rendre les réclamations définitivement irrecevables

8872

Peuvent rendre les réclamations définitivement irrecevables, les vices de forme entachant :

- les réclamations collectives, mais seulement à l'égard des contribuables autres que le premier signataire ;
- en matière d'impôts directs locaux, les réclamations visant des impositions établies dans des communes différentes, mais seulement en ce qui concerne les communes autres que la première nommée dans la demande ;
- les réclamations non signées ([LPF, art. R*. 197-3, c](#)).

Toutefois, une décision de rejet en la forme ne pourra être prise que si les intéressés n'ont pas répondu, dans un délai de trente jours, à l'invitation à régulariser leur demande qui doit être faite par le service au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne le défaut de signature, le contribuable qui ne réexpédie pas à l'administration la réclamation qui lui a été renvoyée aux fins de régularisation est considéré comme s'étant désisté de sa demande.

Titre 2 : Instruction des réclamations

([LPF, art. R*. 198-1](#) à [LPF, art. R*. 198-10](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-70](#))

8873

D'une manière générale, les demandes contentieuses sont instruites par les agents de l'administration des finances publiques ([LPF, art. R*. 198-1](#)).

Toutefois, il peut être statué immédiatement - c'est-à-dire sans soumettre le dossier à l'instruction - sur les réclamations présentées hors délais ou entachées d'un vice de forme les rendant définitivement irrecevables (cf. **n° 8872**).

Cependant, l'irrecevabilité en la forme d'une réclamation n'étant pas de nature à priver l'administration du droit, qu'elle tient de [l'article R*. 211-1 du LPF](#), de prononcer d'office le dégrèvement des impositions ou fractions d'imposition formant surtaxe, il convient de s'abstenir de faire usage de cette faculté dans tous les cas où le dégrèvement sollicité pourrait être prononcé d'office (cf. n^{os} [9030 et suiv.](#)).

Chapitre 1 : Agents chargés de l'instruction

([BOI-CTX-PREA-10-70 au II](#))

A. Principe

8874

Quelle que soit la nature des impôts, droits ou taxes contestés, l'instruction incombe, en principe, à l'agent ayant établi les bases ou assuré la liquidation ou le recouvrement de l'imposition contestée.

L'instruction d'une réclamation doit donc, en règle générale, être effectuée par l'agent du service dont dépend le lieu d'imposition.

Si l'imposition a été établie à l'initiative d'une direction des finances publiques autre que celle dont dépend le lieu de l'imposition, d'une direction spécialisée ou d'un service à compétence nationale, il appartient à cette direction ou ce service de procéder à l'instruction. Cette direction ou ce service est d'ailleurs également compétent pour recevoir et statuer sur une telle réclamation.

B. Règles particulières

I. Règles particulières aux impôts directs

1. Impôt sur le revenu

8875

Dans l'hypothèse où le lieu d'exercice de la profession diffère de celui où est établie l'imposition, l'instruction des réclamations portant sur les revenus catégoriels (BA, BIC, BNC) doit être effectuée par l'agent du service auprès duquel sont souscrites les déclarations spéciales (cf. Livre **IR** n° [303](#)) et non par celui ayant établi l'imposition conformément à la transmission qui lui a été adressée par son collègue.

2. Réclamations dont l'instruction incombe au service du cadastre ([LPF, art. R*. 198-1](#))

8876

Le service du cadastre est chargé de l'examen des réclamations contentieuses concernant les taxes foncières et les taxes annexes ainsi que la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation, à l'exception de celles relatives :

- à l'évaluation de la valeur locative des établissements industriels selon la méthode comptable ;
- aux dégrèvements spéciaux en faveur des personnes de condition modeste ;
- aux dégrèvements en cas de vacance de maison ou de l'inexploitation d'immeubles à usage industriel ou commercial en l'absence de remise en cause de l'évaluation de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

3. Redevances des mines

8877

L'instruction des réclamations visant les redevances communale et départementale des mines incombe, en principe, à l'agent des finances publiques du lieu d'imposition ; mais si la contestation porte sur les bases d'imposition, l'instruction est assurée avec le concours de l'ingénieur des mines qui détient les documents d'assiette.

Se reporter au [BOI-TFP-MINES](#) pour l'examen détaillé de ces redevances.

4. Taxe d'apprentissage

8878

Les réclamations sont instruites par le service des impôts.

Se reporter aux [BOI-TPS-TA et suivants](#) pour l'examen détaillé de cette taxe.

5. Participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue (FPC)

8879

Les réclamations relatives au champ d'application et à la base de la participation sont instruites par le service des impôts qui est également chargé de l'exécution, au plan comptable, de toutes les décisions

de dégrèvement.

Le service chargé du contrôle de la formation professionnelle est compétent pour recevoir et statuer sur les réclamations visant la validité ou la réalité des dépenses de formation et produire ses observations sur les recours introduits devant la juridiction administrative.

Se reporter aux [BOI-TPS-FPC et suivants](#) pour l'examen détaillé de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

II. Règles particulières aux droits d'enregistrement

8880

Les réclamations tendant à contester les droits d'enregistrement assis sur la valeur vénale réelle des immeubles, fonds de commerce, navires, etc., sont instruites par le service dont dépend le lieu de la situation des immeubles et fonds de commerce ou d'immatriculation des navires et bateaux dont la valeur vénale est contestée.

Chapitre 2 : Modalités de l'instruction des réclamations

([BOI-CTX-PREA-10-70 au III](#))

8881

L'instruction des réclamations comporte, pour les agents, outre l'obligation de recueillir le cas échéant certains avis, la nécessité d'un examen en la forme et au fond et la formulation de conclusions sur le mérite des demandes.

En outre, l'administration peut solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de l'éclairer pour l'instruction des réclamations, lorsque cette instruction requiert des connaissances ou des compétences particulières ([LPF, art. L. 103 A](#) ; cf. Livre **DJC** n° [9865-1](#)).

A. Avis à recueillir

([LPF, art. R*. 198-3](#) à [LPF, art. R*. 198-7](#))

8882

Il convient tout d'abord de préciser que sont instruites sans aucune communication préalable, les réclamations visant :

- les taxes sur le chiffre d'affaires ;
- les droits d'enregistrement ou de timbre et la taxe de publicité foncière.

I. Avis du maire ou de la commission communale des impôts directs

8883

À l'exception de celles qui concernent les impôts et taxes accessoires sur les revenus, la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat et les amendes fiscales, les réclamations doivent être communiquées, pour avis, à peine d'irrégularité de la procédure, lorsque le litige porte sur une question de fait :

- au maire lorsqu'elles visent les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises ;
- à la commission communale lorsqu'elles concernent la taxe d'habitation, les redevances communale et départementale des mines et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

II. Avis de la chambre de métiers et de l'artisanat

8884

Elle doit être invitée à donner son avis sur toute réclamation, relative à la taxe perçue à son profit, portant sur le principe de l'imposition.

III. Avis du représentant local du ministre chargé du logement

8885

Il doit obligatoirement recevoir communication de toutes les demandes relatives à la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

IV. Consultation des ingénieurs des mines

8886

Ils peuvent être consultés sur les réclamations présentées, en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires à ces impôts, par les exploitants de carrière, les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitations minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole ou de gaz combustibles.

B. Examen en la forme

8887

L'agent instructeur examine la réclamation au double point de vue des délais et des conditions de recevabilité visés aux n^{os} [8848](#) à [8869](#).

Les irrégularités dont les réclamations peuvent se trouver entachées de ce double point de vue n'ont pas toujours pour conséquence de priver le réclamant de la possibilité d'obtenir une décision lui donnant satisfaction.

D'une part, en effet, certains vices de forme sont susceptibles d'être régularisés (cf. n^{os} [8871](#) et [8872](#)) et, d'autre part, il est toujours possible de prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des droits formant surtaxe.

Dès lors, l'existence d'un vice de forme ou la constatation de la déchéance pour inobservation des délais n'est pas, en principe, de nature à dispenser l'agent instructeur d'examiner au fond les réclamations irrégulières (cf. n^o [8873](#)).

C. Examen au fond

8888

L'instruction au fond d'une réclamation comporte :

- l'examen des faits exposés par le réclamant et, éventuellement, le rétablissement de ceux-ci ;
- l'examen et la discussion des motifs de droit invoqués ;
- l'appréciation du fondement de la demande compte tenu des principes régissant la charge et l'administration de la preuve ;
- le cas échéant, la recherche des insuffisances d'imposition susceptibles de compenser les surtaxes constatées.

I. Examen des motifs de fait

8889

La réalité des faits allégués peut résulter de constatations déjà effectuées par le service, ou être établie à l'aide de toutes pièces ou documents joints par le réclamant à la pétition, ou par les documents déjà en possession de l'agent chargé de l'instruction. À défaut, celui-ci recueille par correspondance les renseignements utiles et, s'il y a lieu, procède sur place aux constatations et vérifications nécessaires.

1. Par correspondance, il peut, à l'occasion de la communication de la réclamation aux autorités ou organismes chargés de donner leur avis, demander les confirmations, précisions ou compléments d'information que ces derniers peuvent être en mesure de fournir.

Il peut aussi inviter le contribuable ou ses représentants à donner toutes explications utiles.

2. Sur place, l'agent instructeur peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, dans les cas notamment où la réclamation porte sur des bases d'imposition (impôt sur le revenu ou taxes sur le chiffre d'affaires) qui ont été soumises à vérification de comptabilité, procéder à des investigations dans ladite comptabilité.

À cet égard, la circonstance que la comptabilité du réclamant a déjà fait l'objet d'une vérification n'est pas de nature à empêcher le service de procéder à un nouvel examen sur place. Au surplus, aux termes de l'[article L. 52 du LPF](#), la limitation de la durée des vérifications n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des requêtes présentées par les contribuables après achèvement des opérations de vérification.

3. Enfin, il est toujours possible à l'agent instructeur faisant usage du droit de communication prévu par l'[article L. 81 du LPF](#), de se renseigner auprès d'organismes ou de personnes étant, ou ayant été en relations d'affaires avec le contribuable sauf, bien entendu, à prendre toutes dispositions utiles afin de ne pas enfreindre les règles du secret professionnel (cf. Livre **DJC** n^{os} [9865 et suiv.](#)).

II. Examen des motifs de droit

8890

Après avoir rassemblé les éléments de fait nécessaires à l'appréciation du mérite de la réclamation, l'agent instructeur examine et discute la valeur des moyens de droit invoqués par le réclamant.

Par ailleurs, il recherche les dispositions légales qui lui paraissent de nature à justifier le bien-fondé de tout ou partie de l'imposition contestée.

L'examen et la discussion des moyens de droit s'effectuent en tenant compte des textes législatifs ou réglementaires et en retenant l'interprétation qui leur est donnée par la jurisprudence et la doctrine administrative.

III. Charge et administration de la preuve

([LPF, art. L. 191](#) à [LPF, art. L. 195 A](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-70](#) et [BOI-CTX-DG-20-20 et suivants](#))

1. Preuve à la charge de l'administration ([BOI-CTX-DG-20-20-10](#) au II)

8891

Lorsque l'imposition contestée fait suite à une procédure de rectification contradictoire, l'administration supporte en principe la charge de la preuve (cf. toutefois n^o [8892](#)).

Tel est le cas :

- lorsque la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou la commission départementale de conciliation n'a pas été saisie du litige ;
- lorsque la commission départementale de conciliation a été saisie du litige, quel que soit le sens de l'avis rendu ;
- lorsque la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a été saisie du litige :
 - et que la comptabilité présentée est régulière,
 - ou que la comptabilité présentée étant gravement irrégulière, l'administration n'a pas suivi l'avis de cet organisme ;
- lorsque le service invoque le fait que le contribuable n'a pas présenté sa comptabilité ou que celle-ci comporte de graves irrégularités, il lui appartient de prouver ces affirmations ; si cette preuve préalable est apportée, cf. n^o **8892** (deux derniers tirets) ;

Remarque : La preuve de la non-présentation de comptabilité peut résulter d'un procès-verbal dûment établi par le service.

- lorsque l'administration a usé des dispositions de l'[article L. 64 du LPF](#) sans prendre l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit ou n'a pas suivi cet avis (voir également [BOI-CTX-DG-20-20-30](#) au VI).

8891-1

Lorsque l'imposition contestée est établie d'office, l'administration n'a pas à établir le bien-fondé de

l'imposition (c'est le contribuable qui supporte la charge de la preuve, cf. n° 8892 et [BOI-CTX-DG-20-20-20](#)), mais elle reste tenue de justifier que la procédure employée était bien applicable et que celle-ci a été régulièrement mise en œuvre.

Devant le juge de l'impôt, le service doit notamment être en mesure :

- d'apporter la preuve que le contribuable était bien dans la situation d'être imposé d'office et que la mise en demeure et la notification éventuellement prévues par la loi ont bien été effectuées (cf. Livre CF n°s [8263 et suiv.](#)) ;

- d'établir l'existence d'une opposition à contrôle fiscal en vue de justifier la régularité de la procédure d'évaluation d'office prévue par l'[article L. 74 du LPF](#).

Remarque : Par deux arrêts rendus respectivement le 30 décembre 2009 et le 7 avril 2010, le Conseil d'État illustre les conditions dans lesquelles la procédure d'évaluation d'office peut-être mise en œuvre en présence d'un dirigeant qui a :

- refusé de présenter la comptabilité de la société ([CE, arrêt du 30 décembre 2009, n° 307732](#)) ;

- adopté un comportement visant à éluder systématiquement les entrevues avec le vérificateur et la production de la comptabilité ([CE, arrêt du 7 avril 2010, n° 325292](#)).

2. Preuve à la charge du contribuable ([BOI-CTX-DG-20-20-10](#) au I)

8892

La charge de la preuve incombe au contribuable dans les principaux cas suivants :

- lorsque l'imposition a été établie avec son accord :

- soit d'après les bases indiquées dans la déclaration qu'il a souscrite ou dans l'acte qu'il a présenté,
- soit avec son accord exprès ou tacite (notamment après procédure de rehaussement) ;

Remarque : La jurisprudence de la Cour de cassation a précisé les modalités d'administration de la preuve dans les affaires touchant à la détermination de la valeur vénale des biens soumis aux droits d'enregistrement. Ainsi, lorsqu'un usager souhaite obtenir la révision de la valeur d'un immeuble lui appartenant qu'il a lui-même portée dans sa déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, il doit démontrer que la valeur déclarée ne correspond pas à la valeur vénale du bien en cause à la date du fait générateur de l'impôt ([Cass.com., arrêt du 12 février 2002, n° 99-10647](#)). La Cour de cassation a toutefois indiqué que les dispositions de l'[article R*. 194-1 du LPF](#) n'ont pas pour effet de dispenser l'administration de justifier de la régularité formelle de la proposition de rectification lorsque celle-ci est contestée par l'usager (Cass., arrêt du 28 septembre 2004 au [BOI-CF-IOR-10-40](#) au II).

- lorsque l'intéressé invoque certaines situations entraînant par elles-mêmes un allègement de l'impôt (par exemple, charges de famille) ;

- en matière de droits d'enregistrement, lorsque l'imposition a été établie en application d'une présomption légale (voir également [BOI-CTX-DG-20-20-30](#) au IV) ;

- en cas d'imposition d'office, et notamment à l'issue d'un ESFP, même si celle-ci n'est pas conforme à l'avis de la commission appelée à se prononcer (voir également [BOI-CTX-DG-20-20-20](#)) ;

- lorsque l'imposition est établie conformément à l'avis de la commission départementale des impôts directs et que la comptabilité du contribuable présente de graves irrégularités (cf. également n° 8891) ;

- quel que soit l'avis de la commission éventuellement saisie, lorsque le contribuable n'a pas présenté de comptabilité (cf. également n° 8891).

3. Preuve à la charge des deux parties ([BOI-CTX-DG-20-20-10](#) au III)

8893

Indépendamment de celles évoquées ci-dessus (comptabilité irrégulière, taxation d'office), il existe de nombreuses situations où le problème de la preuve doit être décomposé, l'une des parties ayant la charge de la preuve sur certains points, et la seconde sur d'autres.

4. Administration de la preuve ([BOI-CTX-DG-20-20-40](#) au II)

8894

Le service et le contribuable, chacun en ce qui le concerne, peuvent faire appel à tous les modes de preuve de droit commun, sauf à respecter le caractère écrit de la procédure. Les justifications apportées doivent être précises et détaillées, se rapporter au cas particulier, et non se limiter à de simples affirmations, indications ou évaluations de caractère général.

IV. Compensations et substitutions de base légale

8895

Cf. n^{os} [9024 et suivants](#) et [BOI-CTX-DG-20-40-10](#).

D. Avis de l'agent instructeur

8896

L'instruction étant achevée, l'agent instructeur consigne les résultats de ses constatations, touchant la forme et le fond, dans un rapport circonstancié exposant ses conclusions sur la suite à réserver à la demande.

Dès qu'il a formulé son avis, l'agent instructeur informe du sens de ses propositions le comptable chargé du recouvrement de l'imposition litigieuse et transmet le dossier de la réclamation à la direction pour décision (voir le n^o [8899](#) et le [BOI-CTX-PREA-10-90](#) en ce qui concerne les délégations de signature).

Titre 3 : Décision de l'administration

([LPF, art. R*. 198-10](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-80](#) et [BOI-CTX-PREA-10-90](#))

Chapitre 1 : Autorité compétente pour statuer

([BOI-CTX-PREA-10-80 au I](#))

8897

Le service compétent pour statuer sur une réclamation est celui à qui elle doit être adressée en application de l'[article R*. 190-1 du LPF](#) (cf. n^o [8841](#)).

L'administration des impôts statue sur les réclamations.

En principe, le directeur (le directeur départemental des finances publiques ou, s'agissant des impositions et pénalités établies à l'initiative d'une direction spécialisée des finances publiques ou d'un service à compétence nationale, le directeur chargé de cette direction ou de ce service a seul pouvoir de statuer sur les réclamations ou de les soumettre d'office à la décision du tribunal compétent ([CGI, ann. II, art. 408](#) modifié par le [décret n^o 2013-443 du 30 mai 2013](#)).

Cependant, le service de base est appelé à statuer dans de très nombreux cas par le jeu des délégations de signature (cf. n^o [8899](#)).

A. Directeur compétent pour statuer

8898

En règle générale, le directeur sous l'autorité duquel est placé le service compétent pour recevoir la réclamation statue.

B. Délégations de signature en matière contentieuse

([CGI, ann. II, art. 408](#) modifié par le [décret n^o 2013-443](#) et [CGI, ann. IV, art. 212 à 218](#) créés par l'[arrêté du 30 mai 2013 pris pour l'application de l'article 408 de l'annexe II au CGI](#) ; [BOI-CTX-PREA-10-90](#))

8899

Dans un souci de simplification et d'harmonisation des règles de compétence et de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, il a été procédé à une remise à plat des

règles existantes en cette matière.

Aussi, le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013, codifié à l'article 408 de l'annexe II au CGI, modifié, à compter du 1^{er} juillet 2013, les règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables. Il est complété par un arrêté du même jour (JO du 31 mai 2103) codifié de l'[article 212 de l'annexe IV au CGI](#) à l'[article 218 de l'annexe IV au CGI](#).

Les nouvelles règles sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 à l'ensemble des demandes contentieuses et gracieuses pour lesquelles il n'aura pas encore été statué à cette date.

En vertu de ces nouvelles règles, les responsables des services locaux des DRFiP/DDFiP, des brigades des DIRCOFI) bénéficient désormais, dès leur entrée en fonction, d'une délégation automatique de signature qui leur permet de prendre des décisions contentieuses ou gracieuses.

Ce sont donc désormais ces responsables de services qui octroient des délégations de signature aux agents placés sous leur autorité, dans le cadre défini au plan national et, le cas échéant, adapté par le directeur.

En revanche, la situation est inchangée pour les services de direction : le directeur continue à accorder des délégations de signature, en matière contentieuse, à ses collaborateurs exerçant dans les services de direction.

Par ailleurs, les différents plafonds de compétence sont harmonisés :

- les différents plafonds de compétence des responsables des services locaux applicables dans les anciens services de la filière fiscale et de la filière gestion publique (7 600 €, 11 000 €, 15 000 €, 22 000 €, 30 000 €, 50 000 €) sont remplacés par un plafond de 60 000 €, porté à 76 000 € pour les administrateurs des finances publiques chargés d'un service opérationnel ;
- en matière de remboursement de crédit de TVA, le plafond de compétence des responsables locaux est porté à 100 000 €.

Pour plus de précisions s'agissant des nouvelles règles de compétence et de délégation de signature en matière de gracieux, il convient de se reporter notamment aux n^{os} [9069](#), [9070](#) et [9075](#).

Chapitre 2 : Délai imparti pour statuer

([BOI-CTX-PREA-10-80 au II](#))

A. Principe

8900

Le service des impôts statue sur les réclamations dans le délai de six mois suivant la date de leur présentation ([LPF, art. R*. 198-10, al.1](#)).

S'il estime ne pas être en mesure de statuer dans ce délai, il doit en informer le réclamant et lui préciser le terme du délai complémentaire qui lui paraît nécessaire pour prendre sa décision.

Ce délai complémentaire ne peut excéder trois mois.

B. Conséquences

8901

L'expiration du délai de six mois :

- d'une part, ne dispense pas le service de statuer et de notifier sa décision qui ne saurait, du fait de ce retard, être entachée de nullité ;
- d'autre part, ouvre le droit au contribuable, qui n'a pas reçu la notification de la décision, de saisir directement le tribunal compétent qui est, selon le cas, le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance, et ce, alors même qu'il a été informé qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre la décision.

Si la décision de l'administration intervient postérieurement au délai de six mois, le contribuable, s'il n'a pas encore saisi le tribunal, peut le faire dans le délai normal de deux mois (cf. n^{os} [8927](#) et [8982](#)).

Mais, ni l'absence de décision du service dans le délai qui lui est imparti, ni l'abstention du réclamant

de saisir la juridiction compétente avant d'avoir reçu notification d'une décision tardive, ne permettent de considérer que l'administration doit être réputée avoir, implicitement et définitivement, fait droit à la réclamation.

Chapitre 3 : Intervention de la décision

([BOI-CTX-PREA-10-80 aux III à VI](#))

8902

La décision de l'administration intervient lorsque l'instruction est achevée, c'est-à-dire après examen de l'avis formulé par l'agent instructeur, auquel est éventuellement prescrit un complément d'instruction ([BOI-CTX-PREA-10-80](#) au III).

A. La décision est prise par le directeur lui-même

I. Sens de la décision

([BOI-CTX-PREA-10-80 au IV](#))

8903

Le directeur est habilité à statuer sans limite de compétence, quel que soit le sens de la décision prise : admission totale ou partielle, rejet.

Sauf le cas où il est fait droit intégralement à la réclamation du contribuable la décision doit être motivée, c'est-à-dire qu'elle doit indiquer, d'une façon sommaire, les motifs sur lesquels est fondé le rejet total ou partiel de la demande.

Si, au cours de la phase d'instruction, le réclamant a déclaré, par écrit, se désister purement et simplement de sa réclamation, le directeur rend une décision prenant acte du désistement.

Dans sa décision, le directeur prononce, s'il y a lieu, le remboursement des frais d'enregistrement du mandat.

II. Renvoi d'office au tribunal compétent

([BOI-CTX-PREA-10-80 au VI](#))

8904

Aux termes de l'[article R* 199-1 du LPF](#), le directeur peut s'abstenir de prendre lui-même une décision sur la réclamation et soumettre d'office le litige au tribunal compétent.

Si l'affaire relève de la compétence du tribunal administratif, cette juridiction est saisie par un mémoire, adressé par le directeur au bureau central du greffe et la réclamation initiale, qui vaut requête, n'a pas à être renouvelée par le réclamant.

Le mémoire du directeur est notifié au contribuable intéressé par les soins du greffe du tribunal administratif.

Si l'affaire relève de la compétence du tribunal de grande instance, celui-ci est saisi par un mémoire du directeur signifié au réclamant avec assignation, et dont il reçoit copie. Le renvoi d'office, qui est destiné à accélérer la procédure lorsque la décision du directeur ne paraît pas susceptible de mettre fin au litige, peut donc, notamment, être utilisé lorsqu'un litige analogue relatif à une autre année est déjà pendant devant le tribunal ou lorsque, dans une affaire importante, l'étude du dossier donne à penser que le contribuable a la ferme intention de soumettre le litige aux tribunaux.

Mais cette procédure n'est nullement obligatoire et ne doit être utilisée qu'à bon escient, afin d'éviter une surcharge inutile des tribunaux.

III. Exécution et notification de la décision

([BOI-CTX-PREA-10-80 au V](#))

8905

Le directeur assure l'exécution des décisions.

1. Autorité compétente pour notifier la décision

8905-1

La décision est notifiée par le directeur compétent pour statuer (cf. n° [8898](#)).

2. Forme et contenu de la notification

8905-2

Sauf le cas où il est intégralement fait droit à la requête du contribuable, les décisions sont notifiées par lettre recommandée avec avis de réception postal ; la date de réception sert de point de départ au délai dont dispose le contribuable pour saisir la juridiction compétente au premier degré.

La lettre de notification doit reproduire intégralement les motifs de la décision, lorsqu'il s'agit d'un rejet partiel ou total.

L'absence de motifs de la décision entraînant son irrégularité a pour effet de ne pas faire courir le délai pour porter le litige devant la juridiction compétente, mais cette circonstance n'est pas de nature à vicier la régularité de l'imposition proprement dite.

Lorsque la réclamation est irrecevable en la forme, et doit également être rejetée au fond, il convient de faire connaître au contribuable les motifs de fond pour lesquels elle est rejetée.

Cas particulier : Lorsque le dégrèvement est prononcé à la suite d'une irrégularité de la mise en recouvrement, l'administration ne peut ultérieurement mettre en recouvrement de nouvelles impositions sur les mêmes bases sans avoir, au préalable, informé le contribuable de la persistance de son intention de l'imposer ([CE, arrêt du 8 avril 1991, n° 67938](#)). Dès lors, dans cette hypothèse, l'avis de dégrèvement doit mentionner qu'une nouvelle mise en recouvrement sera prochainement effectuée.

3. Destinataire de la notification

8905-3

Sauf cas particuliers, la notification doit être adressée au contribuable. Une copie de la décision est adressée, le cas échéant, pour information au mandataire.

B. La décision est prise par un agent délégataire

(Voir n° [8899](#) et [BOI-CTX-PREA-10-90 au II](#))

I. Sens de la décision

8906

L'agent délégataire est habilité à statuer dans les limites de sa compétence.

II. Notification de la décision

8907

Le caractère définitif des décisions prises par l'agent délégataire n'est pas lié à l'approbation par le directeur.

L'agent délégataire notifie lui-même les décisions prises, au contribuable et au service du recouvrement.

C. Exécution de la décision

8908

L'exécution comptable des décisions de dégrèvement ou de restitution portant sur des impôts recouverts par les comptables du Trésor est assurée par le service qui prend la décision : direction d'une part, service de base d'autre part. La direction territoriale assure l'exécution des autres décisions

(notamment dégrèvements portant sur des impôts recouvrés par les comptables des impôts).

Chapitre 4 : Voies de recours contre les décisions de l'administration

8909

Les décisions contentieuses prises par le directeur ou par un agent délégataire sont susceptibles d'être portées devant :

- le tribunal administratif, lorsque le litige vise les impôts directs ou les taxes sur le chiffre d'affaires (cf. nos [8920 et suiv.](#) et [BOI-CTX-ADM-10](#)) ;
- le tribunal de grande instance, lorsque l'affaire porte sur des droits d'enregistrement et de timbre, sur la taxe de publicité foncière ou l'impôt de solidarité sur la fortune (cf. nos [8980 et suiv.](#) et [BOI-CTX-JUD-10](#)).

Partie 3 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - procédure devant le tribunal administratif (TA)

([BOI-CTX-ADM-10](#))

Titre 1 : Compétence

(LPF, art. L. 199 ; [BOI-CTX-ADM-10-10 et suivants](#))

Précision : Afin de remédier aux inconvénients et incertitudes que les problèmes de compétence font parfois peser sur les instances engagées devant les juridictions administratives, une procédure de règlement des questions de compétence a été organisée ([BOI-CTX-ADM-10-10-30](#)).

Chapitre 1 : Compétence matérielle

([BOI-CTX-ADM-10-10-10](#))

8920

Le tribunal administratif (TA) est, en principe, juge de droit commun, en premier ressort et sous réserve d'appel devant une cour administrative d'appel, du contentieux relatif aux impôts directs, aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux taxes assimilées.

Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les recours de plein contentieux fiscal concernant les impôts locaux autres que la contribution économique territoriale ([code de justice administrative, art. R. 811-1](#)).

Remarque : La contribution économique territoriale qui comprend la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises remplace depuis le 1^{er} janvier 2010 la taxe professionnelle.

Par ailleurs, le V de l'[article L. 16-0 BA du LPF](#), et les II et III de l'[article L. 252 B du LPF](#) instituent une procédure de référé spécifique contre le procès-verbal de flagrance fiscale en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 16-0 BA du LPF (cf. n° [8971](#)).

Chapitre 2 : Compétence territoriale

([BOI-CTX-ADM-10-10-20](#))

8921

Le tribunal administratif compétent est généralement celui dont dépend le lieu d'imposition de la cotisation ayant fait l'objet de la réclamation.

Titre 2 : Introduction des instances

([LPF, art. R*. 199-1](#) ; [BOI-CTX-ADM-10-20-10](#))

8923

Les instances devant le tribunal administratif peuvent être introduites par les contribuables ou par l'administration.

Chapitre 1 : Introduction par les contribuables

([BOI-CTX-ADM-10-20-10 au I](#))

8924

Les contribuables peuvent introduire une instance devant le tribunal administratif :

- contre la décision du service des impôts qui ne leur a pas donné entière satisfaction ([LPF, art. L. 199, al. 1.](#)) ou si, dans le délai de six mois suivant la date de la présentation de leur réclamation, ils n'ont pas reçu l'avis de la décision de l'administration ([LPF, art. R*. 199-1](#)) ;
- contre les décisions rendues par l'administration sur les demandes relatives au remboursement des frais de constitution de garantie ou de paiement d'intérêts moratoires ([LPF, art. L. 208](#)).

Chapitre 2 : Introduction par l'administration

8925

Il convient de se reporter au n° [8904](#) et au [BOI-CTX-ADM-10-20-10](#) au II.

Chapitre 3 : Dépôt des demandes

([BOI-CTX-ADM-10-20-10 au III](#))

8926

Les demandes doivent être présentées au greffe du tribunal administratif où elles sont enregistrées. Elles sont en outre marquées ainsi que les pièces jointes, d'un timbre indiquant la date de leur arrivée.

Les demandes sont ensuite notifiées en copie aux parties défenderesses et notamment à l'administration lorsqu'elles émanent des contribuables.

Titre 3 : Délais d'introduction des instances

([BOI-CTX-ADM-10-20-20](#))

Chapitre 1 : Introduction par le contribuable

([BOI-CTX-ADM-10-20-20 au I](#))

8927

Le contribuable dispose, en général et notamment pour les litiges visant l'assiette de l'impôt, d'un délai de deux mois - sauf allongement à raison des distances (cf. n° [8982](#)) - à partir de la réception de la notification de la décision administrative.

Il peut également saisir le tribunal administratif dès lors qu'à l'expiration du délai de six mois imparti à l'administration pour statuer sur la réclamation, il n'a pas reçu notification de la décision prise. En cas d'opposition à acte de poursuite, ce délai est ramené à deux mois.

Le délai est franc : ni le jour du point de départ, ni le jour de l'échéance ne doivent être retenus pour sa computation ; le point de départ est la réception de la notification de la décision du directeur (jour de la remise au demandeur ou à son fondé de pouvoir de l'avis de décision).

L'administration doit faire la preuve de la date de la notification à l'adresse indiquée par le contribuable ; ce dernier doit justifier que le défaut de réception ne lui est pas imputable. Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Chapitre 2 : Introduction par l'administration

([BOI-CTX-ADM-10-20-20 au II](#))

8928

Le service des impôts peut saisir d'office le tribunal administratif à condition bien entendu :

- qu'il n'ait pas notifié sa décision ;
- que le contribuable n'ait pas lui-même exercé le droit qu'il a de saisir le tribunal à défaut de réponse dans le délai de six mois.

Titre 4 : Forme et contenu des demandes

([LPF, art. R*. 200-2](#) ; [BOI-CTX-ADM-10-20-30](#))

Chapitre 1 : Forme

8929

Le tribunal administratif est saisi par voie de requête, qui peut prendre la forme d'une simple lettre adressée au greffe du tribunal ([LPF, art. R*. 200-2](#) et [LPF, art. L. 279](#)).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-CTX-ADM-10-20-30](#) au I-A.

Chapitre 2 : Signature

8930

Sauf si elle émane d'un illettré, la demande doit être signée par son auteur. Dans le cas d'une personne morale, la demande doit être signée par une personne justifiant de sa qualité pour agir.

Le défaut de signature ou l'irrégularité d'une signature a pour effet de rendre la demande irrecevable.

Le défaut de signature peut être régularisé par une lettre à cet effet, signée par le pétitionnaire et remise au greffe avant la clôture de l'instruction.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-CTX-ADM-10-20-30](#) au I-B.

Chapitre 3 : Qualité du requérant et mandat

8931

La demande peut être présentée au tribunal administratif dans tous les cas par le contribuable lui-même. Mais elle peut l'être également par toute personne ayant qualité pour agir en son nom.

À cet égard, il est précisé qu'un expert-comptable n'est pas autorisé à représenter son client devant les tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-CTX-ADM-10-20-30](#) au I-C.

Chapitre 4 : Contenu des demandes

([BOI-CTX-ADM-10-20-30](#) au II)

8932

La demande doit contenir explicitement l'exposé des faits et moyens, les conclusions, les nom et demeure du demandeur. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours.

En outre, elle doit concerner exclusivement les impositions visées dans la réclamation à l'administration.

Le contribuable doit donc préciser, dans l'exposé des faits, les points sur lesquels porte la contestation, les motifs justifiant le bien-fondé de ses prétentions ainsi que l'objet réel de son instance. À défaut, la demande, non motivée, serait irrecevable.

8932-1

L'[article L. 199 C du LPF](#) autorise l'administration ainsi que le contribuable à présenter tout moyen nouveau jusqu'à la clôture de l'instruction (cf. n° [8945](#)), dans la limite du dégrèvement ou de la restitution primitivement sollicités et pour les seules cotisations ayant fait l'objet de la réclamation préalable.

Ces dispositions ne modifient, toutefois, pas le principe selon lequel l'autorité qui s'attache à la chose jugée (jugement de tribunal administratif ou arrêt de cour administrative d'appel devenu définitif) s'oppose à ce qu'un contribuable conteste les mêmes impositions par un moyen qui, tout en étant distinct de ceux antérieurement invoqués, est fondé sur la même cause juridique ([CE, arrêt du 6 octobre 1999, n° 178026](#)).

Chapitre 5 : Production des pièces

([BOI-CTX-ADM-10-20-30](#) au II-G)

A. Production de copies de la requête

8933

La requête présentée soit par le contribuable, soit par l'administration, doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de copies en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux.

Une régularisation peut toutefois être effectuée dans les conditions exposées au n° [8937](#).

B. Production de l'avis de décision de l'administration

8934

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée :

- de la décision attaquée lorsqu'elle fait suite à une décision de l'administration ;
- ou de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation, lorsque le contribuable saisit le tribunal administratif en l'absence d'une décision prise par l'administration dans le délai qui lui est imparti pour statuer.

Chapitre 6 : Vices de forme susceptibles d'être régularisés

([BOI-CTX-ADM-10-20-30](#) au III)

8935

Il faut distinguer selon que le vice de forme affecte la réclamation préalable ou la requête au tribunal.

A. Vices de forme affectant la réclamation préalable

8936

Peuvent être couverts dans la demande au tribunal administratif :

- l'absence de mention de l'impôt contesté ;
- le défaut de production, soit de l'avis d'imposition ou de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de ces documents (sur l'imposition par voie de rôle, voir [BOI-REC-PART-10 et suivants](#) ; sur l'avis de mise en recouvrement, voir [BOI-REC-PREA-10-10 et suivants](#)), soit de la pièce justifiant la retenue ou le versement de l'imposition contestée;
- l'absence d'exposé sommaire des moyens et conclusions ;
- le défaut de signature lorsque l'administration a omis d'en demander la régularisation.

En revanche, ne peuvent pas être couverts (cf. toutefois n° [8872](#)) les vices de forme tenant à ce que la réclamation :

- concernait plusieurs communes (impôts directs locaux) ;
- concernait plusieurs contribuables non imposés collectivement ;
- ne portait pas de signature si, malgré la demande expresse de l'administration, ce vice de forme n'a pas été régularisé.

Enfin, en cas de saisine directe du tribunal par le contribuable à l'expiration du délai de six mois (cf. n° [8924](#)), le vice de forme tenant au défaut de signature de la réclamation ne pourra être soulevé que dans la mesure où l'intéressé n'aura pas donné suite, dans le délai imparti, à la demande du service l'invitant à régulariser sa situation.

B. Vices de forme entachant la demande au tribunal administratif

8937

Certains vices de forme entachant la demande sont susceptibles d'être régularisés dans les conditions exposées au [BOI-CTX-ADM-10-20-30](#).

Cette régularisation peut, en outre, être opérée selon les dispositions suivantes :

- lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.

La demande de régularisation mentionne qu'à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours ;

- en ce qui concerne les irrecevabilités relatives au droit de timbre, à la production de la décision attaquée et des copies de la requête, cette demande de régularisation peut prendre la forme d'une mise en demeure. Dans ce cas, le délai offert au requérant pour régulariser sa situation est d'un mois ; ce délai expiré, l'irrecevabilité ne pourra plus être couverte.

Titre 5 : Instruction des demandes

([LPF, art. R*. 200-4](#) et [LPF, art. R*. 200-5](#) ; [BOI-CTX-ADM-10-30](#))

8938

L'instruction des instances devant le tribunal administratif se déroule selon une procédure écrite, contradictoire et conduite par le tribunal lui-même.

Chapitre 1 : Ouverture de l'instruction

8939

Une fois la demande enregistrée au greffe, le président désigne, le cas échéant, un rapporteur qui, sous son autorité, peut demander aux parties toutes pièces ou documents utiles à la solution du litige.

Chapitre 2 : Notification de la demande et des mémoires ultérieurs au directeur

8940

Le greffier du tribunal notifie ensuite au directeur une copie de la demande ainsi que, s'il y a lieu, une copie des mémoires ampliatifs du demandeur.

Chapitre 3 : Communication de la demande à l'agent chargé de l'instruction

8941

La demande et les mémoires ultérieurs sont communiqués, par le directeur, à l'agent ayant établi ou fait établir l'imposition en cause. Celui-ci, après instruction de l'affaire, renvoie à la direction les pièces communiquées accompagnées d'un rapport circonstancié et motivé contenant son avis et ses conclusions, et propose, s'il y a lieu, les dégrèvements qui lui paraissent justifiés.

Chapitre 4 : Mémoire en défense du directeur

8942

Le mémoire en défense contenant les observations du directeur doit parvenir au greffe dans les six

mois suivant la date de présentation de cette demande, sauf prorogation accordée par le président du tribunal.

Lorsque le directeur n'a pas respecté les délais fixés et n'a pas produit son mémoire en défense malgré la mise en demeure du président de la formation du jugement, l'administration est réputée avoir admis l'exactitude des faits exposés dans la demande du contribuable.

Dans son mémoire en défense, le directeur examine la demande tant en la forme qu'au fond et produit ses conclusions.

Si la réclamation est reconnue entièrement fondée, il prononce les dégrèvements ou restitutions demandés, notifie sa décision au réclamant et établit un mémoire sommaire indiquant que la demande est devenue sans objet et, le cas échéant, qu'il y a lieu de prononcer le remboursement des frais d'enregistrement du mandat.

Si la réclamation n'est reconnue fondée qu'en partie, il prononce immédiatement les dégrèvements ou restitutions d'office justifiés, notifie sa décision au demandeur et établit ensuite son mémoire.

Chapitre 5 : Notification du mémoire en défense au demandeur

8943

Le mémoire du directeur est notifié, en copie, au demandeur ou à son mandataire par les soins du greffier, qui, à cette occasion, signale éventuellement à l'intéressé les vices de forme qu'il peut régulariser.

Le greffier fixe au demandeur le délai qui lui est imparti pour produire un mémoire en réplique.

Chapitre 6 : Mémoires en réplique

8944

En réponse à cette notification, le demandeur peut transmettre au greffe un ou plusieurs mémoires en réplique.

Ainsi la procédure se poursuit par un échange de mémoires entre le demandeur et le directeur jusqu'à ce que l'affaire soit en état d'être jugée.

Le demandeur qui ne produit pas de mémoire en réplique dans les délais impartis et après mise en demeure du président de la formation de jugement est réputé s'être désisté.

Chapitre 7 : Clôture de l'instruction

8945

Le président de la formation de jugement peut, par ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close.

En l'absence d'une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience.

En outre, en cas d'inobservation du délai imparti pour produire, l'instruction pourra être close dans les mêmes conditions, sans mise en demeure préalable.

Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne sont pas communiqués aux parties et ne sont pas examinés par la juridiction, sauf en cas de réouverture de l'instruction pour supplément d'instruction (cf. n° [8956](#)).

Chapitre 8 : Communication des pièces du dossier

8946

La requête et les mémoires en observations, ainsi que les pièces produites par les parties, sont déposés au greffe.

Les copies des pièces jointes à l'appui des requêtes et mémoires sont notifiées aux parties dans les mêmes conditions que les requêtes et mémoires. Lorsque le nombre, le volume ou les caractéristiques des pièces jointes ont fait obstacle à la production de copies, l'inventaire détaillé de ces pièces est notifié aux parties qui sont informées qu'elles-mêmes ou leurs mandataires peuvent en prendre connaissance au greffe et en prendre copie à leurs frais.

Par ailleurs, afin de garantir le secret professionnel, les indications relatives aux bénéficiaires ou revenus de tiers et utilisées par l'administration comme moyen de comparaison ne doivent porter que sur des moyennes de chiffre d'affaires ou de revenus. Seul le tribunal administratif, au cours de l'audience, peut demander une communication intégrale des documents nominatifs ([LPF, art. L. 201](#)).

Titre 6 : Mesures spéciales d'instruction

([LPF, art. R*. 200-9](#) à [LPF, art. R*. 200-12](#) ; [BOI-CTX-ADM-10-40 et suivants](#) et [BOI-CTX-ADM-10-50](#))

8947

Lorsqu'il estime que l'instruction est incomplète ou qu'il ne se trouve pas suffisamment éclairé pour pouvoir prendre sa décision, le tribunal administratif peut ordonner certaines mesures spéciales d'information développées ci-après notamment une expertise ou un supplément d'instruction.

Il pourrait ordonner également, comme en droit commun, une visite des lieux, une vérification d'écritures ... Sur ces mesures spéciales, voir [BOI-CTX-ADM-10-50](#).

En revanche, il ne peut ordonner, en matière fiscale, ni une enquête, ni un interrogatoire ou une confrontation de personnes, ni entendre de témoins.

Chapitre 1 : L'expertise

([BOI-CTX-ADM-10-40 et suivants](#))

8948

L'expertise, qui ne doit, en aucun cas, porter sur des questions de principe, peut être ordonnée par le tribunal administratif soit d'office, soit sur la demande du contribuable, soit sur celle du directeur.

A. Expertise ordonnée d'office

8949

La faculté d'ordonner d'office une expertise est absolument générale pour le tribunal, qui peut prescrire cette mesure d'instruction même si le réclamant et l'administration estiment qu'il n'y a pas lieu d'y recourir.

B. Expertise demandée par le contribuable ou par l'administration

8950

Le contribuable et le directeur peuvent, chacun en ce qui le concerne, demander qu'il soit procédé avant-dire-droit à une vérification par expert.

Cette demande doit être conçue en termes suffisamment précis et peut être formulée à tout moment

de la procédure.

Mais, quels que soient les motifs sur lesquels s'appuie la demande d'expertise, le tribunal administratif a toujours la faculté de passer outre et de statuer au fond sans ordonner, au préalable, la mesure d'instruction sollicitée, à la condition de motiver son refus.

C. Nombre et désignation des experts

8951

En principe, l'expertise est faite par un seul expert.

Toutefois, le tribunal peut estimer nécessaire d'en nommer plusieurs. Si l'expertise est faite par un seul expert, celui-ci est désigné par le tribunal. Lorsque l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est désigné par le tribunal et chacune des parties est appelée à nommer un expert.

Les fonctionnaires affectés à la direction des finances publiques à laquelle a incombé l'établissement de l'imposition contestée ne peuvent être désignés comme experts. D'une manière générale, toutes les personnes qui ont eu à connaître de l'affaire à un titre quelconque sont tenues, avant d'accepter d'être désignées comme experts, de le faire connaître au tribunal ; celui-ci apprécie s'il y a empêchement.

Ainsi, toutes personnes autres que celles visées ci-dessus, peuvent être désignées comme expert, sous réserve de l'exercice éventuel par les parties de leur droit de récusation.

D. Rapport d'expertise

([BOI-CTX-ADM-10-40-30 au I](#))

8952

Il est dressé un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts. Si ceux-ci ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux. Le rapport d'expertise doit être déposé au greffe dans le délai imparti par le tribunal administratif.

Le rapport d'expertise est notifié aux parties (demandeur et directeur) qui formulent, s'il y a lieu, leurs observations sous forme de mémoires.

E. Frais d'expertise

([BOI-CTX-ADM-10-40-30 au III](#))

I. Liquidation et taxe

8953

La liquidation et la taxe des frais d'expertise est faite par ordonnance du président du tribunal administratif à laquelle les parties peuvent faire opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification qui leur en est faite.

II. Attribution

8954

En statuant sur le fond du litige, le tribunal attribue les frais d'expertise.

III. Contribution aux frais d'expertise

8955

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Le contribuable qui obtient partiellement gain de cause participe aux frais en proportion de la part de sa demande qui est rejetée et compte tenu de l'état du litige au début de l'expertise.

Remarque : Les parties sont, d'une part, le demandeur et, d'autre part, l'administration, représentée par le directeur.

Toutefois, cette règle ne doit pas être interprétée strictement, le tribunal administratif ayant toujours la possibilité d'en atténuer ou d'en aggraver la rigueur pour tenir compte des circonstances de fait particulières à chaque litige.

Elle ne fait pas obstacle, notamment, à ce que chaque partie supporte intégralement, quelle que soit l'issue du litige, les frais inutilement engagés par sa faute ou sa négligence.

Chapitre 2 : Supplément d'instruction

([BOI-CTX-ADM-10-50](#) au IV)

8956

Si les parties présentent avant la clôture de l'instruction des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le tribunal ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction.

Par ailleurs, dans tous les cas où il lui apparaît - même en l'absence de moyens nouveaux - que les échanges de mémoires intervenus entre les parties ou les mesures spéciales d'instruction déjà ordonnées n'ont pas apporté des éléments d'information suffisants pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause, le tribunal a la faculté d'ordonner également un supplément d'instruction, dont il précise l'objet.

Titre 7 : Incidents de procédure

([BOI-CTX-ADM-10-60](#))

Précision : Les questions particulières soulevées au cours d'une instance déjà ouverte sont désignées sous l'appellation d'incidents de procédures. Les incidents de procédure ont pour effet soit de suspendre ou d'arrêter la marche de l'instance, soit de modifier la physionomie du litige, soit même de le transformer.

Chapitre 1 : Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

([code de justice administrative \(CJA\), art. R*. 771-3](#) à [CJA, art. R*. 771-21](#))

8956-1

Conformément à l'[article 61-1 de la Constitution](#), créé par l'article 29 de la [loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République](#), tout justiciable peut depuis le 1^{er} mars 2010, dans le cadre d'une instance engagée devant une juridiction, soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La [loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009](#) et le [décret n° 2010-148 du 16 février 2010](#) en précise les modalités d'application.

La procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) devant les juridictions administratives est organisée par les dispositions de l'article R*. 771-3 du code de justice administrative (CJA) à l'article R*. 771-21 du CJA.

Pour plus de précisions sur la définition et la mise en œuvre de la QPC, il convient de se reporter au [BOI-CTX-DG-20-60-10](#). Voir également au I-A du [BOI-CTX-ADM-10-60](#).

Chapitre 2 : Question préjudicielle

8957

Lorsque, devant le tribunal administratif, s'élève une question préjudicielle étrangère à sa compétence, il est tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée par la juridiction compétente.

Si cette juridiction n'est pas saisie dans le délai fixé par le tribunal administratif, l'instance est rejetée purement et simplement.

Voir également [BOI-CTX-DG-20-60-20](#).

Chapitre 3 : Désistement

([code de justice administrative, art. R. 636-1](#))

8958

Tout demandeur qui désire se désister de sa demande doit le faire connaître avant le jugement par lettre signée de lui-même ou de son mandataire.

Pour être valable, le désistement doit être :

- fait par écrit et signé ;
- donné par une personne qualifiée (demandeur lui-même, mandataire ayant introduit ou soutenu l'instance, tiers spécialement habilité à cet effet) ;
- pur et simple mais il peut être limité à un ou plusieurs chefs de la demande ;
- soumis à l'acceptation de la partie adverse lorsque celle-ci a présenté des conclusions reconventionnelles.

Pour plus de précisions sur les conditions de validité du désistement et sur ses effets, il convient de se reporter au II du [BOI-CTX-ADM-10-60](#). Voir également le [BOI-CTX-ADM-10-30](#) au II-C-1 pour les cas où le requérant est réputé s'être désisté.

Chapitre 4 : Conclusions reconventionnelles

([LPF, art. R*. 200-15](#))

8959

Le directeur peut, en cours d'instance, présenter des conclusions reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la décision qu'il a prise sur la réclamation primitive, en tenant compte, éventuellement, des compensations autorisées par l'[article L. 203 du LPF](#).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au III du [BOI-CTX-ADM-10-60](#).

Chapitre 5 : Connexité

([code de justice administrative \(CJA\), art. R. 341-1](#) à [CJA, art. R. 342-3](#))

8960

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une instance qui a été régulièrement introduite devant lui peut être dessaisi de cette instance, en cours de procédure, dans le cas où une instance connexe est pendante devant une autre juridiction administrative.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au IV du [BOI-CTX-ADM-10-60](#).

Titre 8 : Jugement

([LPF, art. R*. 200-1](#) ; [BOI-CTX-ADM-10-70](#) et suivants)

8961

Les jugements sont, en principe, rendus en formation collégiale composée d'un nombre impair de conseillers (président compris) ([BOI-CTX-ADM-10-70-10](#) au I).

Toutefois, dans certains domaines, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin peut statuer seul ([BOI-CTX-ADM-10-70-10](#) au I et II).

Lorsque l'imposition litigieuse a été établie après intervention de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, le conseiller qui a présidé cette commission (président du tribunal ou conseiller délégué par lui) ne peut siéger à l'audience où l'affaire est appelée pour être jugée.

Chapitre 1 : Préliminaires de l'audience

([BOI-CTX-ADM-10-70-10](#) au III)

8962

Le rôle de chaque audience du tribunal est arrêté par le président du tribunal. Les parties doivent être averties, dans tous les cas, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience.

Chapitre 2 : Procédure à l'audience

([BOI-CTX-ADM-10-70-10](#) au IV)

8963

À l'audience, un rapport est présenté par l'un des conseillers.

Les parties peuvent présenter des observations orales, à l'appui de leurs conclusions écrites, soit en personne, soit par un avocat, à l'exclusion de tout autre mandataire.

Le tribunal administratif peut entendre les agents de l'administration ou les appeler devant lui pour fournir des explications.

Mais le demandeur ne peut, en aucun cas, exiger la comparution d'un agent de l'administration.

Le rapporteur public (ex commissaire du gouvernement) doit, à peine de nullité de la procédure, donner des conclusions sur toutes les affaires. Les parties ne sont pas admises à lui répliquer.

Les affaires sont jugées en séance publique ([LPF, art. L. 199 B](#)). Le non-respect de la publicité des audiences constitue un moyen qui peut être soulevé d'office par la juridiction d'appel.

Chapitre 3 : Pouvoirs du tribunal administratif (TA)

([BOI-CTX-ADM-10-70-20](#))

8964

Sous réserve qu'il respecte le caractère contradictoire de la procédure au cours de l'instruction de l'instance, le tribunal administratif dispose d'une grande indépendance de jugement au regard des avis donnés et des mesures prises dans le cadre de cette instruction.

Il peut soulever d'office les moyens d'ordre public ; cependant, le président de la formation de jugement doit en informer les parties avant la séance de jugement et fixer le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué.

Il peut aussi décider soit d'un non-lieu à statuer, soit d'un sursis à statuer et rendre ses jugements dans l'ordre qui lui convient.

Il peut également procéder à la jonction d'instances présentant entre elles une étroite connexité.

S'il est tenu de se prononcer sur toutes les conclusions des parties, le tribunal administratif ne peut cependant statuer au-delà desdites conclusions. C'est ainsi qu'il ne peut accorder à un contribuable :

- la décharge d'une imposition alors qu'il n'est demandé qu'une réduction ;
- une réduction plus importante que celle qui est demandée ;
- une réduction sur un impôt non visé par la demande.

Le tribunal peut également, mais seulement à la demande de l'administration, effectuer les compensations de droits, compte tenu des règles propres à chaque nature d'impôt (cf. n° [9024](#)).

Précision : Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État qui examine, dans un délai de trois mois, la question soulevée. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai ([BOI-CTX-ADM-10-70-40](#)).

Chapitre 4 : Forme du jugement

([BOI-CTX-ADM-10-70-30](#))

A. Mentions

8965

Les jugements pris par le tribunal administratif doivent comporter un certain nombre de mentions nécessaires (publicité de l'audience, nom et conclusions des parties, visa des pièces et des dispositions législatives ou réglementaires applicables, audition du rapporteur, du commissaire du gouvernement et, le cas échéant, des parties, etc.) ; leur absence constitue, en principe, une cause de nullité de la décision.

Les mentions portées, même par erreur, sur les minutes des jugements font foi jusqu'à preuve contraire.

B. Motifs

8966

Les jugements du tribunal administratif doivent être motivés.

Les motifs doivent être particuliers à chaque affaire et suffisamment précis et développés pour permettre au juge d'appel d'exercer éventuellement son contrôle. Ils doivent constituer une réponse à tous les moyens invoqués par le demandeur, et ne peuvent se limiter à de simples références aux conclusions du défendeur ou du commissaire du gouvernement.

C. Dispositif

8967

Le dispositif est la partie du jugement qui contient la décision du tribunal administratif. Il constitue la chose jugée, qui peut seule faire l'objet d'un recours contentieux.

Chapitre 5 : Notification des jugements

([BOI-CTX-ADM-10-70-50 au I](#))

8968

Le jugement est notifié le même jour à toutes les parties en cause, à leur domicile réel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification est valablement faite soit à la partie elle-même, soit à son mandataire s'il a reçu pouvoir, non seulement d'introduire ou de soutenir l'instance devant le tribunal administratif, mais encore de se pourvoir, le cas échéant.

Chapitre 6 : Effets des jugements

([BOI-CTX-ADM-10-70-50 au II](#))

8969

Les jugements du tribunal administratif sont exécutoires (cf. toutefois n° [9002-3](#)).

Titre 9 : Voies de recours

([BOI-CTX-ADM-10-80](#))

8970

En principe, les jugements des tribunaux administratifs sont susceptibles de faire l'objet de recours :

- soit devant la cour administrative d'appel ;
- soit devant le tribunal administratif lui-même.

Précision : En vertu des dispositions de l'[article R. 811-1 du code de justice administrative](#), le tribunal administratif statue cependant en premier et dernier ressort sur les recours de plein contentieux fiscal concernant les impôts locaux (à l'exception de la contribution économique territoriale) et la contribution à l'audiovisuel public (cf. n° [8920](#)). Les jugements rendus en ces matières ne sont donc susceptibles que d'un pourvoi en cassation. Sur la procédure du recours en cassation cf. [BOI-CTX-ADM-30-10](#).

En outre, le principe de l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que le tribunal administratif se prononce une seconde fois sur une affaire à l'égard de laquelle il a déjà pris une décision.

Cependant, le tribunal a le pouvoir d'interpréter un jugement précédemment rendu par lui qui serait obscur ou ambigu.

Titre 10 : Procédure du référé en cas de flagrance fiscale

([LPF, art. L. 16-0 BA, V](#) et [LPF, L. 252 B, II et III](#) ; [BOI-CTX-ADM-10-110](#))

8971

Le juge du référé administratif mentionné à l'[article L. 279 du LPF](#), saisi dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal de flagrance fiscale mentionné au I de l'article L. 16-0 BA du LPF, met fin à la procédure prévue au même article s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure.

Le juge du référé statue dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir statué dans ce délai, le juge des référés est dessaisi au profit du tribunal administratif qui se prononce en urgence.

La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence.

La décision du juge du référé ou du tribunal administratif ordonnant qu'il soit mis fin à la procédure entraîne la mainlevée immédiate des mesures conservatoires éventuellement prises.

Remarque : L'article 11 de la [loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012](#) permet désormais de recourir à l'ensemble des mesures conservatoires mentionnées de l'[article L. 521-1 du code des procédures civiles d'exécution](#) à l'[article L. 533-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), et non plus seulement aux saisies conservatoires.

Le juge du référé administratif mentionné à l'article L. 279 du LPF, saisi dans un délai de huit jours à compter de la signification des mesures conservatoires mentionnées au I de l'article L. 252 B du LPF, ordonne qu'il soit mis fin à l'exécution de ces mesures en cas d'urgence et s'il est fait état d'un moyen

propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure.

Le juge du référé statue dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir statué dans ce délai, le juge des référés est dessaisi au profit du tribunal administratif qui se prononce en urgence.

La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence.

La décision du juge du référé ou du tribunal administratif ordonnant qu'il soit mis fin à l'exécution des mesures conservatoires entraîne leur mainlevée immédiate.

Le paiement des impositions dues au titre de l'exercice ou de la période comprenant celle couverte par le procès-verbal prévu à l'article L. 16-0 BA du LPF entraîne la mainlevée des mesures conservatoires prévues au I de l'article L. 252 B du LPF, sauf si l'administration réunit des éléments permettant d'établir que les déclarations du contribuable au vu desquelles ce paiement est intervenu ne sont pas sincères.

Partie 4 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - procédure devant le tribunal de grande instance (TGI)

([BOI-CTX-JUD-10 et suivants](#))

Titre 1 : Compétence

([LPF, art. L. 199](#) et [LPF, art. R*. 202-1](#) ; [BOI-CTX-JUD-10-10](#))

Chapitre 1 : Compétence matérielle

8980

Le tribunal de grande instance (TGI) est seul compétent pour connaître, en premier ressort, des instances qui s'élèvent en matière de :

- droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre et taxes assimilées ;
- contributions indirectes proprement dites (y compris pour les contestations en matière de tarifs) et taxes assimilées.

Les règles de la procédure spéciale définie aux [articles R*. 202-1 et suivants du LPF](#) sont d'ordre public.

8980-1

Cas particulier du contentieux de la décision de déchéance d'un crédit de paiement :

La décision par laquelle est prononcée la déchéance du paiement différé ou fractionné accordé pour le règlement de droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière ne constitue pas un acte détachable de la procédure d'assiette et de recouvrement des impositions qu'elle concerne.

Par suite, une telle décision n'est pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, mais d'un recours de plein contentieux devant le juge judiciaire, seul compétent en cette matière selon les dispositions de l'[article L. 199 du LPF](#).

Chapitre 2 : Compétence territoriale

8981

Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le service chargé du recouvrement.

Toutefois, en matière d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière, s'il est discuté de la valeur vénale réelle des biens, le tribunal de grande instance compétent peut être celui de la situation de ces biens. Dans ce cas le contribuable a la faculté de saisir le tribunal dans le ressort duquel se situe l'immeuble ([BOI-CTX-JUD-10-10](#) au II-B).

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, le tribunal éventuellement compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice cadastrale.

Titre 2 : Introduction des instances

([LPF, art. R*. 199-1](#) et [LPF, art. R*. 202-2](#) ; [BOI-CTX-JUD-10-20](#) et suivants)

Chapitre 1 : Présentation de l'instance et délai d'introduction

([BOI-CTX-JUD-10-20-10](#) aux I et II et [BOI-CTX-JUD-10-20-20](#))

8982

Les contestations peuvent être portées devant le tribunal de grande instance par le contribuable ou par l'administration.

Conformément à l'[article R*. 202-2 du LPF](#), la procédure est engagée par voie d'assignation (cf. **n° 8983** et [BOI-CTX-JUD-10-20-30](#)).

En cas d'introduction de l'instance par le contribuable, celle-ci est engagée dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision de l'administration.

Ce délai expire à 24 heures le jour du deuxième mois portant le même quantième que celui de son point de départ. Ce n'est donc pas un délai franc.

Toutefois, si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

D'autre part, ce même délai est augmenté d'un mois pour les réclamants qui demeurent dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour ceux qui demeurent à l'étranger.

Le réclamant qui n'a pas reçu d'avis de décision dans le délai de six mois peut assigner le service compétent après l'expiration dudit délai.

L'instance peut également être engagée par l'administration. En effet, le service des impôts peut, de son côté, soumettre d'office le litige à la décision du tribunal par un mémoire signifié au réclamant avec assignation ([LPF, art. R*. 199-1](#)).

S'agissant des contestations relatives au recouvrement, il convient de se reporter au [BOI-REC-EVTS](#).

Chapitre 2 : Engagement de la procédure par voie d'assignation

([BOI-CTX-JUD-10-20-10](#) au III et [BOI-CTX-JUD-10-20-30](#))

8983

L'assignation est signifiée à la partie adverse par voie d'huissier.

Comme tous les actes d'huissier, l'assignation doit être datée et comporter les coordonnées de l'huissier et l'identification précise des parties.

Elle doit, en outre, contenir les mentions spécifiques relatives notamment à l'indication du tribunal saisi, à l'objet de la demande et à l'exposé des moyens de fait et de droit ainsi qu'à la comparution du demandeur.

Chapitre 3 : Saisine du tribunal

([BOI-CTX-JUD-10-20-10 au IV](#))

8984

La saisine du tribunal est effectuée à la diligence du demandeur à qui il incombe de déposer au secrétariat-greffe le second original de l'assignation dans un délai de quatre mois, calculé de la même façon qu'exposé au n° 8982.

Titre 3 : Instruction des instances

([LPF, art. R*. 202-2](#) à [LPF, art. R*. 202-4](#) ; [BOI-CTX-JUD-10-30 et suivants](#))

8985

L'instruction se fait normalement par le moyen de mémoires respectivement signifiés, et sous la conduite du juge rapporteur, le tribunal pouvant ordonner, si besoin est, d'autres mesures d'instruction.

Le ministère d'avocat est facultatif.

Chapitre 1 : Mémoires

([BOI-CTX-JUD-10-30-10](#))

8986

L'original de l'assignation et les pièces annexes étant déposés au greffe, le défendeur doit produire sa réponse, sous forme de mémoire, dans le délai fixé par le tribunal.

Les mémoires, produits en original et copie, ne peuvent servir de base aux jugements que dans la mesure où ils ont été signifiés par huissier à la partie adverse. Cette signification doit être faite à la partie elle-même ; cependant elle est valablement faite à son avocat au cabinet duquel elle est réputée avoir fait élection de domicile.

Jusqu'à la clôture de l'instruction, l'administration, ainsi que le contribuable, dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau ([LPF, art. L. 199 C](#)).

8986-1

L'[article 753 du code de procédure civile](#) impose aux parties trois obligations :

- formuler expressément leurs prétentions et les moyens en fait et en droit ; en l'absence de qualification en droit d'un ou des moyens invoqués, la partie adverse pourra invoquer un grief résultant de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de déterminer le fondement juridique auquel elle doit répondre ;
- énumérer les pièces justifiant leurs prétentions dans un bordereau annexé aux conclusions ;
- reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés dans leurs précédentes écritures ; à défaut d'avoir été repris dans les dernières conclusions, les prétentions et

moyens invoqués dans les précédentes écritures seront réputés avoir été abandonnés par l'auteur de ces conclusions.

Chapitre 2 : Mesures spéciales d'instruction

([BOI-CTX-JUD-10-30-20](#))

8987

Le tribunal peut ordonner toutes les mesures d'instruction compatibles avec le caractère écrit de la procédure ; il ne peut donc recourir ni à la preuve testimoniale, ni au serment.

Dans les instances relatives à la valeur vénale réelle de certains biens, immeubles, fonds de commerce, etc., en matière de droits d'enregistrement et d'impôt de solidarité sur la fortune, l'expertise est de droit si elle est demandée par le contribuable ou par l'administration.

Remarque : Lorsque le redevable conteste la valeur vénale d'un bien retenue par l'administration pour asseoir une taxation, le tribunal peut reprendre totalement le travail d'évaluation, au lieu de se borner à l'examen de chaque détail spécialement contesté du calcul de la valeur sur lequel l'administration se fonde ([Cass. com. arrêt du 5 octobre 1999, n°97-15105](#)).

L'expertise est faite par un seul expert.

La décision qui ordonne l'expertise et désigne l'expert fixe sa mission ainsi que le délai dans lequel il est tenu de déposer son rapport au greffe.

Le greffier avise les parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du dépôt du rapport au greffe. Les observations du contribuable et de l'administration sur ce rapport sont formulées par conclusions régulières dans les deux mois qui suivent cette notification.

Le juge qui a ordonné l'expertise fixe, sur justifications produites, la rémunération de l'expert.

Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe (cf. n°s [8953 et suivants](#)).

Titre 4 : Incidents de procédure

([BOI-CTX-JUD-10-40](#))

8988

Les événements qui peuvent interrompre provisoirement ou définitivement le cours d'une instance ou modifier sa physionomie sont les mêmes qu'en droit commun.

Chapitre 1 : Exceptions

([BOI-CTX-JUD-10-40-10](#))

8989

Les exceptions sont des moyens visant la forme de la procédure qui peuvent être opposés au demandeur et par lesquels le défendeur, sans s'attaquer, ni au fond du droit, ni aux conditions de l'action, entend faire écarter ou ajourner la discussion immédiate sur le fond même de la demande.

Ces moyens de forme doivent, en principe, être soulevés au début du litige.

Le code de procédure civile distingue :

- les exceptions d'incompétence ;
- les exceptions de litispendance et de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité.

Chapitre 2 : Fins de non-recevoir

([BOI-CTX-JUD-10-40-20](#))

8990

Constitue une fin de non-recevoir, un moyen de défense par lequel une partie sans contester directement le droit allégué par son adversaire s'oppose à la demande de ce dernier en la faisant déclarer irrecevable avant tout examen au fond, pour défaut de droit d'agir.

Il s'agit :

- du défaut de qualité ;
- du défaut d'intérêt ;
- de la chose jugée ;
- de la prescription ;
- du délai « préfix » ;
- de la compensation.

Chapitre 3 : Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

([BOI-CTX-JUD-10-40-30](#) et [BOI-CTX-DG-20-60-10](#))

8990-1

Conformément à l'[article 61-1 de la Constitution](#), créé par l'article 29 de la [loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République](#), tout justiciable peut depuis le 1^{er} mars 2010, dans le cadre d'une instance engagée devant une juridiction, soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La [loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009](#) et le [décret n° 2010-148 du 16 février 2010](#) en précise les modalités d'application.

La procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) devant les juridictions judiciaires est organisée par l'[article LO 461-1 du code de l'organisation judiciaire \(COJ\)](#) et l'[article LO 461-2 du COJ](#), l'[article R*. 461-1 du COJ](#) et par l'[article 126-1 du code de procédure civile](#) à l'[article 126-13 du code de procédure civile](#).

Chapitre 4 : Questions préjudicielles

([BOI-CTX-JUD-10-40-30](#) et [BOI-CTX-DG-20-60-20](#))

8991

Le tribunal de grande instance est juge de droit commun en matière civile. Il en résulte que la question préjudicielle n'est admissible que si elle ressortit au juge pénal ou au juge administratif.

Chapitre 5 : Demandes incidentes

([BOI-CTX-JUD-10-40-40](#))

8992

Les demandes incidentes peuvent avoir pour objet :

- soit d'étendre le domaine du litige en ajoutant de nouvelles demandes au débat (demandes reconventionnelles ou additionnelles) ;
- soit de faire entrer dans le débat une ou plusieurs parties qui y étaient jusqu'alors restées étrangères (intervention).

Jugé que :

- l'action en responsabilité dirigée par l'acquéreur d'un terrain à bâtir contre son sous-acquéreur, même intentée au moyen d'un appel en garantie dans un litige de nature fiscale ou d'une action jointe à un tel litige, n'entre pas dans les prévisions de l'[article L. 199 du LPF](#). Dès lors, conformément aux règles de droit commun, le chef du dispositif du jugement statuant sur la responsabilité du sous-acquéreur était susceptible d'appel, en raison du montant de la demande ;

- l'appel en garantie n'a pas pour effet de constituer le garant débiteur des impositions litigieuses établies au nom du garanti.

Le garant n'est donc pas titulaire de l'action fiscale réservée par l'article L. 199 du LPF au contribuable, auteur de la réclamation préalable. Il n'a pas qualité, en cas d'inaction du contribuable pour former le pourvoi en cassation constituant la voie de recours ouverte par l'article L. 199 du LPF ([Cass.com, arrêt du 9 mars 1993, n° 90-16348](#)).

Chapitre 6 : Incidents d'instance proprement dits

([BOI-CTX-JUD-10-40-50](#))

8993

Ce sont les incidents d'instance relatifs à :

- la jonction et la disjonction d'instances ;
- l'interruption de l'instance (par majorité du contribuable, décès ...) ;
- la suspension de l'instance ;
- l'extinction de l'instance (péremption, désistement, acquiescement).

Titre 5 : Jugement du tribunal de grande instance (TGI)

([LPF, art. R*. 202-2](#) ; [BOI-CTX-JUD-10-50](#))

8994

Le jugement est rendu par le tribunal composé d'au moins trois juges, dont le juge chargé du rapport. Mais le président du tribunal peut, jusqu'à fixation de la date de l'audience, décider que l'affaire sera jugée par le tribunal statuant à juge unique (voir [BOI-CTX-JUD-10-50-10](#) sur la composition du tribunal).

Lorsqu'il y a eu plusieurs audiences, les mêmes juges doivent avoir assisté à toutes les audiences.

L'affaire est en état d'être jugée dès la signification du mémoire en réponse à l'acte d'assignation, si aucun délai n'a été demandé au tribunal pour répliquer à ce mémoire en réponse.

Remarque : En cas de non-comparution d'une partie devant la juridiction de renvoi, cette dernière ne peut statuer sur le fond du litige sans examiner si la partie défaillante avait été régulièrement assignée ([Cass. Civ. 2ème, arrêt du 19 mai 1998, n° 96-11348](#)).

À cet égard :

- rien n'oblige le tribunal à accorder un délai pour un mémoire en réplique dès l'instant où les mémoires échangés lui paraissent suffisants pour fonder sa conviction ;
- le tribunal n'est pas tenu d'avertir les parties de la venue de l'affaire à l'audience.

8994-1

Les jugements sont rendus en audience publique. Cette publicité de l'audience s'applique aussi bien à l'ensemble des débats qu'au prononcé du jugement (cf. également n° [8963](#)).

La procédure à l'audience est fixée comme suit :

- rapport du juge, qui n'est pas une formalité obligatoire ;
- audition du contribuable ou de l'avocat qui le représente ; audition de l'agent de l'administration. Ces auditions permettent aux parties de présenter des explications orales, lesquelles, purement facultatives, ne dérogent pas au caractère écrit de la procédure, les moyens nouveaux soulevés au cours de ces explications étant irrecevables et ne pouvant servir de base au jugement ;
- conclusions, le cas échéant, du ministère public.

Pour plus de précisions sur la procédure à l'audience et notamment la publicité de l'audience, il convient de se reporter au [BOI-CTX-JUD-10-50-20](#).

8994-2

Les pouvoirs du tribunal de grande instance sont les mêmes que ceux du tribunal administratif, le jugement est rédigé dans les mêmes conditions et a les mêmes effets que celui rendu par le tribunal administratif (cf. n^{os} [8964 et suiv.](#) et [BOI-CTX-JUD-10-50-40](#)).

La signification du jugement par ministère d'huissier à la partie elle-même fait courir les délais de recours et constitue un préliminaire de l'exécution de la décision.

Pour plus de précisions sur la notification du jugement, il convient de se reporter au [BOI-CTX-JUD-10-50-50](#) au I.

8994-3

L'irrégularité, constatée par le tribunal, touchant un chef de rectification n'affecte pas la régularité de l'ensemble de la procédure d'imposition, laquelle doit être maintenue pour les rehaussements confirmés ([Cass. Com. arrêt du 11 janvier 2000, n° 97-16257](#) et [Cass.Com., 7 mars 2000, n° 97-15564](#) ; [BOI-CTX-JUD-10-50-40](#) au III).

8994-4

Indépendamment des recours particuliers ou extraordinaires, les jugements rendus peuvent faire l'objet de recours devant la cour d'appel (cf. n^{os} [9005-1 et suiv.](#)).

8994-5

L'[article R*. 202-5 du LPF](#) confère aux jugements des tribunaux de grande instance un caractère exécutoire de droit à titre provisoire (voir [BOI-CTX-JUD-10-50-50](#) au II).

Toutefois, il donne également au premier président de la cour d'appel, statuant en référé, le pouvoir d'arrêter l'exécution provisoire de droit dans l'hypothèse où cette mesure risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou de l'aménager. Présentent un caractère manifestement excessif, les situations dans lesquelles l'exécution provisoire risque de laisser des traces indélébiles d'une gravité suffisante, c'est-à-dire de causer un dommage irréparable, ou quasi irréparable.

Ainsi, sous réserve de l'existence d'un appel préalable (cf. n^{os} [9005-1 et suiv.](#)), les personnes parties à la procédure d'appel et ayant un intérêt à l'obtention d'une telle mesure peuvent saisir le premier président d'une demande d'arrêt ou d'aménagement de l'exécution provisoire.

Partie 5 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - voies de recours contre les jugements des tribunaux administratifs (TA) et des tribunaux de grande instance (TGI)

([BOI-CTX-ADM](#) et [BOI-CTX-JUD](#))

Titre 1 : Propos liminaires

Chapitre 1 : Juridiction administrative

9000

Conformément à l'[article L. 811-1 du code de justice administrative \(CJA\)](#) et aux [articles R. 811-1 et suivants du CJA](#), les jugements rendus par les tribunaux administratifs (TA) peuvent être portés, en appel, devant les cours administratives d'appel (CAA) (cf. nos [9002 et suivants](#) et [BOI-CTX-ADM-20](#)).

Toutefois, les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur les litiges de plein contentieux fiscal relatifs aux impôts locaux autres que la contribution économique territoriale (cf. n° [8920](#) ; CJA, art. R. 811-1, al. 2 et suivants).

9000-1

En outre, aux termes de l'[article L. 113-1 du CJA](#), le Conseil d'État a pour mission d'interpréter les questions de droit nouvelles présentant une difficulté sérieuse et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges ([BOI-CTX-ADM-10-70-40](#)). Avant de statuer sur une requête posant une telle question, les TA et les CAA peuvent, par jugement non susceptible de recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Il est sursis à toute décision jusqu'à l'avis du Conseil d'État ou jusqu'à l'expiration de ce délai. L'avis rendu par le Conseil d'État ne lie ni la juridiction qui a décidé le renvoi ni les autres juridictions. Il ne prive pas non plus le contribuable ou l'administration de la faculté de faire appel ou d'introduire un recours en cassation. Mais, son autorité devrait permettre au juge de « dire le droit » dans des délais raisonnables et à l'administration d'en tirer les conséquences notamment en ce qui concerne sa doctrine.

Dans ce cadre, le Conseil d'État s'est prononcé notamment sur les points suivants :

- applicabilité de l'article 6 de la [Convention européenne des droits de l'Homme](#) et du principe du contradictoire au regard des sanctions fiscales : [CE avis du 31 mars 1995 n°164008](#) et [CE avis du 31 mars 1995 n° 164911](#).
- conséquences de l'annulation par la Cour de cassation d'une ordonnance autorisant une visite domiciliaire sur la régularité de la procédure d'imposition d'un contribuable distinct : [CE, avis du 1^{er} mars 1996 n° 174244](#).
- conséquences de l'annulation par la Cour de cassation d'une ordonnance autorisant une visite domiciliaire sur la régularité de la procédure d'imposition engagée à l'encontre du même contribuable : [CE avis du 1^{er} mars 1996 nos 174245 et 174246](#) ;
- compatibilité de l'article 14, paragraphe 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avec l'application cumulative de sanctions fiscales et pénales pour fraude fiscale : [CE, avis du 4 avril 1997 n° 183658](#) ;
- conséquences éventuelles d'une erreur de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur sa propre compétence ou d'un vice de forme entachant son avis : [CE avis du 23 avril 1997 n° 183969](#) ;
- portée de la garantie accordée aux contribuables, prévue à l'[article L. 80 A du LPF](#), au regard de la procédure de répression des abus de droit : [CE, avis du 8 avril 1998 n° 192539](#) ;
- compatibilité de l'absence de pouvoir de modulation du taux des sanctions fiscales par le juge administratif avec les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'Homme et des libertés fondamentales : [CE avis du 8 juillet 1998 n° 195664](#) ;

- calcul du plafonnement de la réduction d'impôt pour investissement locatif, applicable en cas d'acquisition d'un logement en indivision : [CE avis du 17 février 1997 n° 182180](#) ;

- modalités de calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires : [CE avis du 23 novembre 1998 n° 197839](#) ;

- conditions d'application de la réduction de 50 % sur les bénéfices des jeunes agriculteurs établis à compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1988 : [CE avis du 10 mars 1997 n° 183617](#) ;

- imposition, au regard de la TVA, des recettes perçues par les établissements de soins privés en contrepartie de la mise à la disposition d'une chambre individuelle : [CE avis du 31 mai 2000 n° 216836](#).

Chapitre 2 : Juridiction judiciaire

9001

Conformément à l'[article L. 199 du LPF](#) et à l'[article L. 199 C du LPF](#), les jugements rendus par les tribunaux de grande instance sont susceptibles d'appel (cf. nos [9005 et suivants](#) et [BOI-CTX-JUD-20 et suivants](#)).

Par ailleurs, [la loi n° 91-491 du 15 mai 1991](#) a institué une procédure permettant aux juridictions de l'ordre judiciaire de solliciter l'avis de la Cour de cassation lorsqu'elles ont à statuer sur une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges. Cette procédure n'est, toutefois, pas applicable en matière pénale ([BOI-CTX-JUD-10-50-30](#)).

Remarque : Sauf mise en œuvre de sanctions fiscales assimilables à des accusations en matière pénale (amendes ou majorations), l'article 6-1 de la [convention européenne des droits de l'Homme](#) relatif aux règles du procès équitable n'est pas applicable au contentieux fiscal.

Titre 2 : Recours devant la cour administrative d'appel (CAA)

([LPF, art. R*. 200-1](#) à [LPF, art. R*. 200-18](#) ; [BOI-CTX-ADM-10-80](#) et [BOI-CTX-ADM-20 et suivants](#))

Précision : La compétence matérielle et territoriale des cours administratives d'appel (CAA) est évoquée au [BOI-CTX-ADM-20-10](#). Par ailleurs pour les conflits éventuels de compétence, se reporter au [BOI-CTX-ADM-10-10-30](#).

Chapitre 1 : Introduction des requêtes

([BOI-CTX-ADM-20-20](#))

A. Présentation de la requête

9002

Les appels contre les jugements des tribunaux administratifs sont formés au moyen d'une requête déposée au greffe de la cour compétente qui est celle dans le ressort de laquelle le tribunal dont le jugement est attaqué a son siège.

Pour les litiges fiscaux, le ministère d'avocat est désormais obligatoire pour les appels formés devant les CAA ([décret n° 2003-543 du 24 juin 2003](#)).

B. Délai d'appel

I. Délai d'appel du contribuable

9002-1

Le contribuable dispose, pour faire appel, d'un délai de deux mois courant de la notification du jugement attaqué auquel s'ajoutent éventuellement les délais de distance.

II. Délai d'appel du ministre

9002-2

Il est fixé par l'[article R*. 200-18 du LPF](#), soit :

- deux mois à compter de la date à laquelle le jugement lui a été signifié par acte d'huissier ;
- quatre mois à partir de la notification du jugement par le tribunal administratif au directeur qui a suivi l'affaire.

C. Effets de l'appel

9002-3

Comme celui des redevables, l'appel du ministre n'a pas d'effet suspensif. Dès lors, les dégrèvements prononcés par le tribunal administratif doivent être ordonnancés au profit du bénéficiaire sans attendre la décision de la cour administrative d'appel.

Parallèlement, les contribuables sont tenus, même s'ils interjettent appel du jugement qui a rejeté leur demande, d'acquiescer les impositions concernées. Ils peuvent, toutefois, obtenir du juge des référés la suspension de l'exécution de la décision administrative, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision (cette procédure du référé-suspension, prévue à l'[article L. 521-1 du code de justice administrative \(CJA\)](#), est notamment exposée au [BOI-CTX-ADM-10-100](#) au I-A-1).

Remarque : L'État peut également demander le sursis à exécution d'un jugement rendu par un tribunal administratif ou d'un arrêt d'une cour administrative d'appel si les conditions prévues sont réunies : l'existence de moyens sérieux et de conséquences difficilement réparables.

D. Forme et contenu de la requête

9002-4

Elle doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les faits, moyens et conclusions, ainsi que les nom et demeure du demandeur.

Comme devant le tribunal administratif, l'administration ainsi que le contribuable, dans la limite du dégrèvement ou de la restitution sollicités, peuvent faire valoir tout moyen nouveau, jusqu'à la clôture de l'instruction.

Chapitre 2 : Instruction des requêtes

([BOI-CTX-ADM-20-30](#))

9003

L'instruction de la requête d'appel obéit à des règles analogues à celles prévues en première instance devant le tribunal administratif (cf. n° [8938 et suivants](#)).

L'administration fiscale dispose pour procéder à l'examen des requêtes d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé sur sa demande motivée. Ce délai peut également être réduit par la CAA.

Par ailleurs lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la chambre peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction ([CJA, art. R. 611-8](#)).

Chapitre 3 : Jugement

([BOI-CTX-ADM-20-40](#))

9004

Les affaires sont jugées soit par une chambre siégeant en formation de jugement, soit par une formation de chambres réunies, soit par la cour administrative d'appel en formation plénière, qui délibèrent en nombre impair ([CJA, art.R. 222-25](#) ; [BOI-CTX-ADM-20-40](#) au I).

Par ailleurs, conformément à l'[article R. 222-1 du CJA](#), les présidents de cour administrative d'appel, tout comme les présidents de tribunal administratif, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours, peuvent dans certains cas statuer par ordonnance (par exemple pour donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête, etc.). Pour plus de précisions, voir [BOI-CTX-ADM-10-70-10](#) au II.

Devant la cour administrative d'appel, les rôles de chaque audience sont préparés par les rapporteurs publics et sont arrêtés par le président de la cour ([CJA, art. R. 711-1](#)).

Les audiences des cours administratives d'appel sont publiques.

La décision est délibérée hors la présence des parties et du rapporteur public ([CJA, art. R. 732-2](#)).

Après délibéré, l'arrêt est prononcé en audience publique ([CJA, art. R. 741-1](#)).

Les arrêts rendus doivent comporter un certain nombre de mentions, être motivés ([CJA, art. R. 741-2](#) ; [BOI-CTX-ADM-10-70-30](#) aux I et II) et notifiés ([BOI-CTX-ADM-20-40](#) au VIII).

Précision : Avant de statuer, la cour administrative d'appel peut décider de transmettre pour avis au Conseil d'État le dossier d'une affaire soulevant une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges ([BOI-CTX-ADM-10-70-40](#)).

Titre 3 : Recours devant la cour d'appel (CA)

([LPF, art. L. 199](#) à [LPF, art. L. 199 C](#) et [LPF, art. R*. 202-2](#) à [LPF, art. R*. 202-6](#) ; [BOI-CTX-JUD-20 et suivants](#))

9005

Les jugements rendus depuis le 1^{er} mars 1998 par les tribunaux de grande instance (TGI) sont susceptibles d'appel.

S'agissant des voies de recours particulières (celles qui font revenir l'affaire devant le tribunal qui a statué), de l'opposition (voie de recours ordinaire avec l'appel examiné dans ce Titre 3) et des voies de recours extraordinaires (la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation), il convient de se reporter au [BOI-CTX-JUD-10-60](#). Pour le pourvoi en cassation, voir également nos [9010](#) et [9010-1](#) ainsi que les [BOI-CTX-JUD-30 et suivants](#).

Chapitre 1 : Caractères généraux

([BOI-CTX-JUD-20-20 et suivants](#))

A. Compétences des cours d'appel

([BOI-CTX-JUD-20-20-10](#))

9005-1

La cour d'appel (CA) est compétente des affaires portées en première instance devant le tribunal de grande instance (cf. n° [8980](#)).

La juridiction territorialement compétente pour connaître de l'appel interjeté contre un jugement est la

cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de grande instance ayant prononcé la décision a son siège.

B. Le délai d'appel

([BOI-CTX-JUD-20-20-20](#))

9005-2

En matière fiscale comme en toute matière contentieuse, l'appel doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ([code de procédure civile, art. 538](#)).

C. La formation de l'appel

([BOI-CTX-JUD-20-20-30](#))

9005-3

Sous réserve de l'application des deuxième et quatrième alinéas de l'[article R*. 202-2 du LPF](#), l'appel est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire prévue au code de procédure civile ([LPF, art. R*. 202-6](#)).

Il en résulte qu'en matière fiscale :

- les parties sont tenues de constituer avocat (la profession d'avoué près les cours d'appel a été supprimée par la [loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel](#). Leur fonction de postulation est donc désormais exercée par les avocats) ;
- l'appel est formé par voie de déclaration (cette déclaration doit contenir, à peine de nullité, un certain nombre d'indications prévues par l'[article 901 du code de procédure civile](#)) ;
- la cour est saisie par la remise au secrétariat-greffe d'une demande d'inscription au rôle.

Chapitre 2 : Instruction de l'appel

([BOI-CTX-JUD-20-20-40](#))

A. Caractéristiques

9006

La procédure suivie devant la cour d'appel est exclusivement écrite et contradictoire. Les parties ont le droit de présenter oralement de simples observations, mais ne sont pas dans l'obligation de recourir à l'assistance d'un avocat pour la plaidoirie ([BOI-CTX-JUD-10-30-10](#)). En revanche, le recours à un avocat postulant est obligatoire ([LPF, art. R*. 202-6](#) ; [BOI-CTX-JUD-20-20-30](#)).

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés ([LPF, art. R*. 202-2, al.2](#)) par huissier audiencier.

B. Procédure de mise en état

9006-1

Sous réserve de la mise en œuvre de la procédure de renvoi à l'audience prévue à l'[article 905 du code de procédure civile \(C.proc.Civ.\)](#), l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée ([C.proc.Civ., art. 907](#)). Il s'agit de la procédure de mise en état.

Outre les attributions reconnues au juge de la mise en état devant le tribunal de grande instance ([C.proc.Civ., art. 763](#)), ce magistrat dispose de pouvoirs particuliers propres à l'instance d'appel lui permettant notamment de trancher toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel.

Chapitre 3 : L'audience

([BOI-CTX-JUD-20-20-50](#))

9007

Les règles applicables sont celles prévues par les tribunaux de grande instance (cf. n° [8994-1](#)).

Les parties ou leur avocat inscrit au tableau peuvent présenter de simples explications orales. Il s'agit d'un droit non soumis à autorisation préalable ou à condition.

Les explications orales pouvant être présentées en personne par le redevable, ou l'agent de l'administration chargé de suivre l'affaire, il n'y a pas d'obligation pour les parties de constituer avocat.

Par ailleurs, la mise en délibéré constitue la clôture de l'instruction au sens de l'[article L. 199 C du LPF](#) (voir également [BOI-CTX-JUD-10-50-20](#)).

Chapitre 4 : L'arrêt

([BOI-CTX-JUD-20-20-70](#))

A. Délibéré et prononcé de l'arrêt

9008

Le délibéré est secret. En revanche, le prononcé de l'arrêt a lieu en séance publique ([LPF, art. L. 199 B](#)).

L'arrêt peut être prononcé sur le champ (c'est-à-dire le jour même de la clôture des débats) ou renvoyé pour plus ample délibéré.

Sur les mentions obligatoires de l'arrêt, les motifs et le dispositif de l'arrêt, il convient de se reporter aux III, IV et V du [BOI-CTX-JUD-20-20-70](#) et au [BOI-CTX-JUD-10-50-40](#).

B. Notification et exécution de l'arrêt

9008-1

Pour être mis à exécution, l'arrêt d'appel doit, sauf exécution volontaire, être régulièrement et préalablement notifié.

Il est précisé que, s'agissant d'une décision rendue à l'issue d'une procédure avec représentation obligatoire, la signification à partie doit obligatoirement, et à peine de nullité, être précédée d'une notification aux avocats constitués ([code de procédure civile, art. 678](#)).

Titre 4 : Pourvois en cassation

Chapitre 1 : Devant le Conseil d'État (CE)

([BOI-CTX-ADM-30 et suivants](#))

9009

Les arrêts rendus par les cours administratives d'appel (CAA) peuvent être déferés au Conseil d'État (CE) par voie de recours en cassation.

Les arrêts des CAA peuvent également donner lieu, devant la cour elle-même, à tierce opposition ou faire l'objet d'opposition ou de recours en rectification d'erreur matérielle, ou de recours en interprétation (sur ces points, cf. [BOI-CTX-ADM-20-50](#) au I).

A. Cas d'ouverture du recours en cassation

([BOI-CTX-ADM-30-10](#))

9009-1

Les motifs pouvant justifier l'introduction d'un recours en cassation sont :

- l'incompétence, c'est-à-dire la méconnaissance par la juridiction d'appel des règles régissant sa compétence *ratione materiae* ou *ratione loci* ;
- le vice de forme ou la violation des règles générales de procédure ;
- la violation de la règle de droit.

Tous les pourvois en cassation formés devant le Conseil d'État sont soumis à une procédure préalable d'admission exposée au [BOI-CTX-ADM-30-30](#).

B. Délai, forme et instruction des pourvois

([BOI-CTX-ADM-30-20](#) et [BOI-CTX-ADM-30-40](#))

9009-2

Que le pourvoi soit formé par le ministre ou par le contribuable, le délai de recevabilité du recours en cassation est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêt ou du jugement attaqué.

Le ministère d'avocat au Conseil d'État est obligatoire. Le ministre en est cependant dispensé.

Comme devant la CAA, lorsqu'il apparaît au vu de la requête que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la sous-section qui s'est vu confier l'affaire, peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction ([code de justice administrative \(CJA\), art. R. 611-8](#)).

C. Décision du Conseil d'État

([BOI-CTX-ADM-30-60](#))

9009-3

S'il prononce l'annulation d'un arrêt rendu par une cour administrative d'appel, le Conseil d'État peut :

- soit, renvoyer l'affaire devant la même cour statuant, sauf impossibilité tenant à la nature de cette juridiction, dans une autre formation ;
- soit, renvoyer l'affaire devant une autre cour ;
- soit, statuer au fond.

Le Conseil d'État statue définitivement sur les affaires faisant l'objet d'un deuxième pourvoi en cassation.

Chapitre 2 : Devant la Cour de cassation

([LPF, art. L. 199](#) ; [BOI-CTX-JUD-30 et suivants](#))

A. Introduction du pourvoi

([BOI-CTX-JUD-30-20](#))

9010

Le délai du pourvoi contre les arrêts des cours d'appel est de deux mois, sauf allongement à raison des distances ; il est computed de la même manière que pour le tribunal de grande instance (cf. n° [8982](#)) et son point de départ est :

- le jour de la signification du jugement ;

- le jour où l'opposition n'est plus possible à l'égard des jugements par défaut.

Les services départementaux doivent rendre compte à la direction générale des jugements rendus contrairement à leurs conclusions.

Le pourvoi en cassation est formé par une déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation. En principe, il doit être individuel au regard tant de son auteur que du jugement attaqué.

Sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision attaquée ainsi qu'une copie de l'acte de signification doivent être jointes à l'appui du pourvoi.

B. Effets du pourvoi

(BOI-CTX-JUD-30-60)

9010-1

Le pourvoi en cassation ne produit en principe ni effet suspensif, ni effet dévolutif.

Il en résulte que les jugements peuvent être exécutés. En cas de jugements totalement ou partiellement défavorables à l'administration, le directeur compétent procède à leur exécution immédiate en précisant que cette exécution ne vaut pas acquiescement ; exceptionnellement, cette exécution peut être différée lorsqu'elle est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives.

Partie 6 : Contentieux de l'assiette de l'impôt - dispositions communes

([BOI-CTX-DG-20](#) et [BOI-CTX-ADM](#))

Titre 1 : Sursis de paiement

([LPF, art. L. 277](#), [LPF, art. R*. 277-1](#), [LPF, art. R*. 277-2](#), [LPF, art. R. 277-3-1](#) et [LPF, art. R. 277-5](#) à [LPF, art. R. 277-7](#) ; [BOI-CTX-DG-20-70-10](#))

9015

Les commentaires relatifs au sursis de paiement sont exposés dans le Livre **REC** aux n^{os} [7866 et suivants](#) (se reporter également aux [BOI-REC-PREA-20-20 et suivants](#)), à l'exception de ceux concernant la procédure de référé fiscal prévue par l'[article L. 279 du LPF](#) qui sont décrites au [BOI-CTX-ADM-10-90](#) et au **n°9017** ci- après.

Titre 2 : Différé de paiement en cas de contestation par un tiers du permis de construire ou de déclarations préalables

([LPF, art. L. 278](#))

9016

L'article L. 278 du LPF instaure un différé de paiement des impositions afférentes à l'autorisation de construire en cas de contestation par un tiers du permis de construire ou de la non-opposition à la déclaration préalable.

Ainsi, en cas de contestation par un tiers auprès du tribunal administratif du permis de construire ou de la non-opposition à la déclaration préalable, le paiement des impositions afférentes à cette autorisation est différé, sur demande expresse de son bénéficiaire, jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle devenue définitive. À l'appui de sa demande, le bénéficiaire de cette autorisation doit constituer auprès du comptable les garanties prévues à l'[article L. 277 du LPF](#). La prescription de l'action en recouvrement est suspendue jusqu'au prononcé de la décision définitive.

Titre 3 : Procédure du référé fiscal

([LPF, art. L. 277](#), [LPF, art. L. 279](#) et [LPF, art. L. 279 A](#) ; [Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, art. 51](#) ; [BOI-CTX-ADM-10-90](#) et [BOI-CTX-JUD-10-70-10](#))

9017

Les contestations susceptibles de s'élever à l'occasion de la constitution des garanties présentées à l'appui d'une demande de sursis de paiement (cf. **n° 9015**, Livre **REC** n^{os} [7866 et suivants](#) et [BOI-REC-PREA-20-20 et suivants](#)) peuvent donner lieu, en ce qui concerne les impôts directs, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, à une procédure spéciale devant le juge du référé administratif, membre du tribunal administratif, et, en appel, devant ce tribunal.

Il en est de même en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits et taxes assimilés, d'impôt de solidarité sur la fortune, ainsi qu'en matière de timbre et de législations assimilées. Dans ces cas, le juge du référé est un membre du tribunal de grande instance désigné par le président de cette juridiction, laquelle statue en appel.

En outre, lorsque le comptable a fait procéder à une saisie conservatoire dans le cas prévu au Livre **REC** au n° [7866-4](#), le contribuable peut demander au juge du référé, administratif ou judiciaire selon le cas, de prononcer la limitation ou l'abandon de cette mesure si elle comporte des conséquences difficilement réparables ([BOI-REC-PREA-20-20-30](#)). Les dispositions indiquées aux n° **9017-2** et n° **9017-3** s'appliquent à cette requête.

Remarques :

La procédure du référé, devant le tribunal administratif, spécifique au cas de flagrance fiscale est exposé au n° [8971](#) et détaillée au [BOI-CTX-ADM-10-110](#).

Voir les [BOI-REC-GAR-20 et suivants](#) et Livre **REC** n°s [7887 et suivants](#) pour l'examen des garanties du recouvrement (mesures conservatoires, sûretés judiciaires, mesures conservatoires particulières sur le fonds de commerce et cautionnement).

Chapitre 1 : Engagement de la procédure

([BOI-CTX-ADM-10-90 au II](#) et [BOI-CTX-JUD-10-70-10 au I](#))

9017-1

Le référé est introduit par une simple requête du contribuable (cf. n°s [8929 et suiv.](#)), qui doit parvenir au greffe du tribunal dans le délai de quinze jours suivant la date de réception par l'intéressé de l'avis de notification de la décision prise par le comptable.

Cette requête n'est recevable que si elle est engagée avant l'intervention du jugement du tribunal statuant sur l'instance, le contribuable devant par ailleurs justifier avoir effectué la consignation à un compte d'attente d'une somme égale au dixième de l'impôt contesté.

Une caution bancaire ou la remise de valeurs mobilières cotées en bourse peut tenir lieu de consignation.

Chapitre 2 : Instruction et jugement

([BOI-CTX-ADM-10-90 au III](#) et [BOI-CTX-JUD-10-70-10 au II](#))

9017-2

La requête en référé est obligatoirement soumise à une procédure contradictoire qui se caractérise par un échange de mémoires entre l'administration et le contribuable, la décision du juge du référé devant en tout état de cause intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la requête au greffe. Le défaut de décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Lorsque le juge du référé estime suffisantes les garanties initialement offertes, les sommes consignées sont restituées. Dans le cas contraire, les garanties supplémentaires à présenter sont réduites à due concurrence.

Chapitre 3 : Appel contre l'ordonnance du juge du référé

([Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, art. 51](#) ; [BOI-CTX-ADM-10-90 au IV](#) et [BOI-CTX-JUD-10-70-10 au III](#))

9017-3

Le contribuable et l'administration peuvent faire appel devant le tribunal judiciaire ou, à compter du 15 décembre 2011, devant le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet (auparavant c'était le tribunal administratif qui était compétent pour l'organisation administrative) -

dans la huitaine de la décision - de l'ordonnance du juge du référé.

Le tribunal judiciaire ou le président de la cour administrative d'appel (ou tribunal administratif avant le 15 décembre 2011) doit statuer dans le délai d'un mois à compter de l'appel.

Pour les requêtes enregistrées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, une décision doit être prise en appel. Auparavant, avant l'entrée en vigueur de ladite loi, à défaut de décision en appel dans le délai d'un mois, l'ordonnance prise par le juge du référé était réputée confirmée.

Le jugement (ou l'arrêt, le cas échéant, à compter du 15 décembre 2011) qui est alors rendu peut être déféré soit à la Cour de cassation, soit au Conseil d'État par la voie du recours en cassation pour violation de la loi.

Titre 4 : Frais et intérêts

Chapitre 1 : Frais divers

([LPF, art. L. 207](#) et [LPF, art. R*. 207-1](#))

9018

Lorsqu'une réclamation contentieuse est admise en totalité ou en partie, les frais des significations des mémoires ainsi que, le cas échéant, les frais d'enregistrement du mandat, doivent être remboursés ; le contribuable ne peut prétendre au remboursement d'autres frais ni à l'allocation de dommages-intérêts ou d'indemnités quelconques. En revanche, il peut bénéficier d'intérêts moratoires (cf. **n° 9019**).

En ce qui concerne les frais d'expertise, cf. n° [8953](#).

Chapitre 2 : Paiement d'intérêts moratoires

([LPF, art. L. 208](#), [LPF, art. L. 208 A](#), [LPF, art. L. 208 B](#), [LPF, art. L. 209](#), [LPF, art. R*. 208-1](#) à [LPF, art. R*. 208-6](#) et [LPF, art. R*. 208 A-1](#) ; [BOI-CTX-DG-20-50](#))

A. Au profit du contribuable

([BOI-CTX-DG-20-50-10](#))

I. Champ d'application

9019

Les contribuables peuvent prétendre au versement d'intérêts moratoires lorsqu'ils obtiennent :

- soit un remboursement d'impôt en raison des dégrèvements prononcés par une juridiction, ou par l'administration à la suite d'une réclamation écrite ou verbale tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions.

Remarque : Par un [arrêt du 27 juillet 2009, n° 297474](#), le Conseil d'État a jugé à l'égard d'un redevable qui avait surestimé le chiffre d'affaires déclaré, sans que cette erreur ait donné lieu à un paiement effectif de TVA du fait de la situation de crédit permanent de taxe dans laquelle ce redevable se trouvait, qu'il devait, pour obtenir le versement des intérêts moratoires prévus à [l'article L. 208 du LPF](#), souscrire préalablement, dans les formes prévues aux [articles 242-0 A et suivants de l'annexe II au CGI](#), une demande tendant au remboursement d'un crédit de taxe.

Une demande verbale est assimilée à une réclamation dès lors que le contribuable a daté et signé le document établi par le service pour en prendre note (fiche de visite).

- soit la restitution des sommes versées à titre de garanties à l'occasion d'une réclamation contentieuse comportant sursis de paiement.

Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, il peut également

obtenir le remboursement des frais qu'il a exposés (frais de timbre, d'acte, de banque, de magasinage...), en appuyant sa demande de toutes justifications utiles dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision de dégrèvement.

9019-1

Les contribuables peuvent également obtenir le versement d'intérêts moratoires lorsque les sommes remboursées à la suite d'une réclamation présentée sur le fondement de l'[article 119 quater du CGI](#) et de l'[article 182 B bis du CGI](#) le sont plus d'un an après la demande ([LPF, art. L. 208 A](#)).

Ces réclamations doivent être présentées à l'administration dans le délai prévu à l'[article R*. 196-1 du LPF](#) (cf. nos [8849 et suiv.](#)).

Elles doivent répondre aux exigences de l'[article R*. 197-3 du LPF](#) (cf. nos [8866 et suiv.](#)) et être assorties des renseignements propres à établir que les conditions prévues au 2 de l'article 119 quater du CGI sont remplies.

L'administration statue sur les réclamations dans le délai d'un an à compter de leur réception ou, le cas échéant, de la réception des renseignements manquants qu'elle doit lui demander dans les six mois suivant la réception de la réclamation.

À défaut de décision dans le délai d'un an, le contribuable peut saisir le tribunal administratif ([LPF, art. R*. 208 A-1](#)).

9019-2

Par ailleurs, un assujetti non établi en France mais établi dans un autre État membre reçoit le paiement d'intérêts moratoires calculés sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser sur le fondement des dispositions du d du V de l'[article 271 du CGI](#), lorsque le remboursement intervient après l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État.

Les intérêts ne sont pas dus si l'assujetti n'a pas fourni l'ensemble des informations complémentaires prévues par l'article 20 et l'article 21 de la [directive 2008/9/CE du Conseil, du 12 février 2008](#), définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la [directive 2006/112/CE](#), en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre. Si les documents à transmettre par voie électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ne l'ont pas été dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus, les intérêts ne courent qu'à compter de la date de leur réception ([LPF, art. L. 208 B](#)).

II. Taux de liquidation

9020

Pour les intérêts courant depuis le 1^{er} janvier 2006, le taux des intérêts moratoires est identique à celui de l'intérêt de retard. Les intérêts moratoires courant depuis le 1^{er} janvier 2006 sont donc liquidés au taux de 0,40 %.

III. Précisions

9021

Les intérêts sont applicables sur la totalité des sommes remboursées. Ils ne sont pas capitalisés.

Dans les cas visés au n° [9019](#), ils courent du jour du paiement jusqu'au jour :

- soit du remboursement ;
- soit, s'il s'agit d'un dégrèvement affecté à l'apurement d'autres impôts, de l'exigibilité de ces impôts.

Dans les cas visés au n° [9019-1](#), ils courent du jour de l'expiration du délai d'un an.

Dans les cas visés au n° **9019-2**, ils courent du lendemain de l'expiration du délai fixé pour le remboursement.

Lorsque les intérêts moratoires dus n'ont pas été versés par le Trésor à la date du remboursement, ils constituent une créance dont le montant détermine la base de liquidation des intérêts (sur intérêts) à courir, lesquels se calculent à compter de la date de la demande de versement des intérêts moratoires afférents à la créance en principal.

IV. Régime fiscal des intérêts moratoires

9022

Les intérêts moratoires afférents à des dégrèvements d'impôts ne sont pas imposables.

Toutefois, les intérêts moratoires dont sont assortis les dégrèvements d'impôts demeurent imposables si les droits dégrévés le sont (ce qui est le cas lorsqu'il s'agit d'impositions antérieurement admises dans les charges déductibles : [CGI, art. 39, 1-4°](#), taxe foncière par exemple).

B. Au profit de l'État

([BOI-CTX-DG-20-50-20](#))

I. Les intérêts moratoires au profit de l'État sont dus en matière d'impôts directs

([LPF, art. L. 209](#))

9023

Les intérêts moratoires au profit de l'État sont dus en matière d'impôts directs :

- lorsque des impositions consécutives à une rectification ou à une taxation d'office, pour lesquelles le contribuable avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement (cf. n° [9015](#)), ont donné lieu à une décision défavorable, partielle ou totale, du tribunal administratif à l'égard de ce contribuable ;

- en cas de désistement du contribuable devant cette même juridiction administrative. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'[article 1727 du CGI](#).

Précision : Les commentaires relatifs à l'intérêt de retard sont exposés aux n°s [8492 et suivants](#) du Livre **CF** et aux [BOI-CF-INF-10-10 et suivants](#).

II. Les intérêts liquidés au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI

9023-1

Remarque : Disposition applicable aux intérêts courant depuis le 1^{er} janvier 2006. Antérieurement, les intérêts étaient liquidés au taux de l'intérêt légal.

Ces intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations.

Le montant des intérêts moratoires peut être réduit sur demande justifiée du contribuable, des frais engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

III. Cas particuliers

9023-2

Lorsque les impositions litigieuses sont rétablies par la juridiction d'appel, les intérêts moratoires ne sont pas dus par le contribuable.

Lorsque le juge d'appel décide le dégrèvement des impositions ayant précédemment fait l'objet d'un jugement défavorable au contribuable, les intérêts moratoires réclamés à l'issue de la procédure de première instance doivent être annulés ou remboursés.

Titre 5 : Compensations

([LPF, art. L. 203](#) à [LPF, art. L. 205](#) et [LPF, art. R*. 203-1](#) ; [BOI-CTX-DG-20-40](#))

Chapitre 1 : Compensations ouvertes à l'administration

(BOI-CTX-DG-20-40-10)

9024

Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

En outre, lorsque la réclamation se rapporte à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la contribution sur les revenus locatifs, la taxe d'apprentissage, la taxe sur les salaires ou la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, les mêmes compensations peuvent être effectuées, non seulement dans la limite de l'imposition contestée, mais également entre ces divers impôts et taxes, à condition qu'ils soient établis au titre d'une même année.

Les compensations ainsi prévues peuvent être pratiquées, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, l'impôt de solidarité sur la fortune et les droits de timbre perçus au profit de l'État.

Lorsque la réclamation concerne les évaluations foncières des propriétés bâties, la compensation s'exerce entre les impositions relatives aux divers éléments d'une propriété ou d'un établissement unique imposés sous l'article du rôle indiqué dans la réclamation, même s'ils sont inscrits séparément à la matrice cadastrale.

9024-1

Par ailleurs, lorsque la même matière imposable est susceptible de demeurer soumise au même impôt, non pas en vertu de la disposition législative initialement invoquée, mais sur le fondement d'une autre disposition législative, la nouvelle base légale peut être invoquée par l'administration en vue de justifier le bien-fondé de l'imposition litigieuse. Toutefois, cette substitution de base légale ne doit pas priver le contribuable des garanties attachées aux procédures de rehaussement correspondant à chaque catégorie de revenus ou d'impositions. Lorsque la procédure primitivement mise en œuvre ne correspond pas au nouveau fondement légal qu'elle envisage de retenir, l'administration doit, si la prescription ne s'y oppose pas, procéder au dégrèvement de l'imposition établie sur un fondement erroné et engager la procédure appropriée au nouveau fondement.

Chapitre 2 : Compensation au profit du contribuable

(BOI-CTX-DG-20-40-20)

9025

Les compensations de droits prévues ci-dessus sont opérées dans les mêmes conditions au profit du contribuable à l'encontre duquel l'administration effectue un rehaussement lorsque l'intéressé invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque la rectification fait apparaître une double imposition.

Titre 6 : Frais irrépétibles

9026

L'[article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#) dispose que dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge détermine la somme à allouer en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

9026-1

Le remboursement des frais irrépétibles peut être sollicité du juge sur le fondement :

- de l'[article 700 du code de procédure civile](#), applicable devant les juridictions judiciaires .
- de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Pour plus de précisions sur les frais irrépétibles devant les juridictions de l'ordre administratif, il convient de se reporter au [BOI-CTX-ADM-10-120](#), au [BOI-CTX-ADM-20-70](#) et au [BOI-CTX-ADM-30-80](#).

Pour plus de précisions sur les frais irrépétibles devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il convient de se reporter au [BOI-CTX-JUD-10-80-20](#) et au [BOI-CTX-JUD-30-80](#).

Partie 7 : Dégrèvements ou restitutions d'office

([BOI-CTX-DRO](#))

9030

L'administration est autorisée, sous certaines conditions, à prendre, de sa propre initiative ou à la suite de démarches faites auprès d'elle, des décisions de nature à réparer, en toute matière fiscale, les erreurs d'imposition commises au préjudice des contribuables.

D'autre part, en matière d'impôts directs, des dispositions légales particulières lui font une obligation de prononcer d'office des dégrèvements en faveur de certains contribuables de condition modeste.

Titre 1 : Dispositions communes à tous les impôts

([LPF, art. R*. 211-1](#) ; [BOI-CTX-DRO-10](#))

Chapitre 1 : Principes

([BOI-CTX-DRO-10 au I](#))

9031

Sous réserve des dispositions applicables en matière de prescription (cf. n° [9036](#)), le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'impositions formant surtaxe peut être prononcé d'office :

- soit, en l'absence de toute démarche du contribuable, sur l'initiative du service ;
- soit, lorsque le contribuable a présenté une réclamation (verbale ou écrite) qui ne remplit pas toutes les conditions de forme et de délais prévues (cf. nos [8848 à 8872](#)) ;
- dès l'instant qu'il ne subsiste aucun doute sur l'existence d'une surtaxe et qu'il n'y a pas matière à compensation.

Sauf les cas où la loi lui en fait une obligation, la procédure de dégrèvement ou de restitution d'office ne constitue, en principe, qu'une faculté offerte au service des impôts.

Il en résulte plusieurs conséquences :

- la possibilité donnée au service de prononcer des dégrèvements ou des restitutions d'office n'ouvre pas aux contribuables un droit dont ils peuvent se prévaloir pour revendiquer des dégrèvements d'impôts, droits ou taxes à l'égard desquels ils n'auraient pas produit, dans le délai légal, une réclamation régulière.

- quand le délai légal de réclamation est expiré, le contribuable ne peut déférer au tribunal, s'il ne la juge pas entièrement satisfaisante, la décision qui a été prise d'office en sa faveur par l'administration.

- d'une manière générale, les dégrèvements et restitutions d'office peuvent être prononcés non seulement pour réparer les erreurs incombant au service, mais également pour rectifier des impositions établies d'après des bases conformes aux déclarations souscrites par les contribuables qui sont alors seuls responsables de l'erreur constatée. Bien plus, la circonstance que l'imposition erronée aurait été établie par voie de taxation d'office n'est pas de nature à mettre obstacle à l'octroi d'un dégrèvement d'office, alors même qu'en cas de réclamation, la charge de la preuve contraire incomberait au contribuable.

- en outre, le service ne doit pas manquer de tenir compte, lors de l'établissement des impositions au titre d'une année déterminée, des dégrèvements qui ont été prononcés sur les cotisations des années précédentes, sauf changement intervenu dans la situation de fait ou dans la législation applicable.

Chapitre 2 : Exceptions

([BOI-CTX-DRO-10 au II](#))

9032

La faculté de dégrever ou restituer d'office les impositions formant surtaxe reconnue à l'administration se trouve limitée dans les cas suivants.

A. Compensation

9033

Lorsque l'administration constate à la fois :

- une surtaxe commise au préjudice du contribuable ;
- et une insuffisance d'imposition à l'encontre du même contribuable,

la surtaxe ne peut faire l'objet d'un dégrèvement ou d'une restitution d'office que pour la fraction qui excède le montant des droits omis (cf. n° [9024](#)).

S'agissant de la compensation fiscale de recouvrement prévue à l'[article L. 257 B du LPF](#), il convient de se reporter au [BOI-REC-PREA-10-30](#).

B. Demandes spéciales

9034

La procédure d'office ne peut permettre d'accorder au contribuable un dégrèvement ou une restitution subordonnée à des conditions spéciales.

Il en est ainsi notamment en matière :

- de taxes sur le chiffre d'affaires pour la restitution des droits perçus sur les objets ou marchandises exportés ;
- de droits d'enregistrement pour les droits perçus sur les actes et conventions ultérieurement révoqués ou résolus.

C. Changement de doctrine

9035

Conformément aux dispositions de l'[article L. 80 A du LPF](#), l'administration ne procède à aucun rehaussement d'impositions antérieures motivé par un changement de doctrine.

Corrélativement, en cas de changement de doctrine à l'avantage du contribuable, le service s'abstient de faire usage de la faculté de dégrèvement ou de restitution d'office en vue de rectifier les impositions qui ne peuvent plus faire l'objet d'une réclamation régulière.

D. Prescription

9036

La faculté de dégrèvement d'office ne peut être exercée d'une manière générale que jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle :

- de l'expiration du délai de réclamation ;
- ou, en cas d'instance, de la notification de la décision intervenue ;
- ou au cours de laquelle est intervenu l'acte interruptif de cette prescription (demande ou démarche faite par le contribuable lui-même ou, pour son compte, par un tiers même non muni d'un mandat régulier).

Pour apprécier si le délai de prescription est, ou non, expiré, il convient de se placer non pas à la date de la décision de dégrèvement, mais à celle des propositions faites par l'agent qui est à l'origine de cette décision.

Titre 2 : Dispositions particulières aux impôts directs

(LPF, art. R*. 211-1 ; [BOI-CTX-DRO-20](#))

Chapitre 1 : En matière d'impôts locaux

9037

Sont prévus, à titre obligatoire, et sans limite de délai autre que la prescription trentenaire mais sous certaines conditions, notamment de ressources, des dégrèvements d'office :

- en matière de taxe d'habitation ([CGI, art. 1414, III](#) et [CGI, art. 1414 A](#) ; cf. Livre **IF** n^{os} [6160 et suiv.](#)) ;
- en matière de taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ([CGI, art. 1601](#) ; cf. Livre **IF** n^{os} [6323 et suiv.](#)).

Chapitre 2 : En matière d'impôt sur le revenu

9038

Tous les contribuables sont fondés à obtenir la restitution des sommes retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers dans la mesure où leur cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au montant des retenues, ou lorsque les intéressés ne sont pas imposables ([CGI, art. 199 ter, I-a-al. 2](#)).

Remarque : En ce qui concerne la restitution de la retenue à la source temporairement prélevée par le Luxembourg et l'Autriche, conformément à l'article 11 de la [directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003](#), voir le c du I de l'[article 199 ter du CGI](#).

La restitution est ordonnée d'office au vu de la déclaration de revenus souscrite par les intéressés ; cf. toutefois la remarque au n^o [8804](#).

9038-1

Par ailleurs, lorsque le contribuable a transféré son domicile hors de France dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, avant le 1^{er} janvier 2005, l'impôt établi sur le fondement du 1 bis de l'[article 167 du CGI](#) dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005 est dégrévé d'office pour la fraction correspondant aux titres qu'il détient au 1^{er} janvier 2006.

Titre 3 : Procédure et décision

(LPF, art. R*. 211-2 ; BOI-CTX-DRO-30)

Chapitre 1 : Compétence des agents

9039

Les dégrèvements ou restitutions d'office sont proposés par l'agent du service compétent (cf. n^{os} [8874 et suiv.](#)).

Chapitre 2 : Procédure

9040

Le service doit, chaque fois qu'il est appelé à prononcer un dégrèvement d'office afférent à une contribution principale, prononcer également, sauf exceptions, le dégrèvement des taxes établies d'après les mêmes bases au profit de l'État, des régions, des départements, communes ou collectivités diverses.

En matière d'impôts directs locaux, sauf s'il s'agit des dégrèvements prévus obligatoirement en faveur de certains contribuables de condition modeste, les propositions de dégrèvements sont communiquées par le service des impôts au maire ou à la commission communale dans les cas prévus à l'[article R*. 198-3 du LPF](#) (cf. n^o [8883](#)).

Chapitre 3 : Décision

(CGI, ann. II, art. 408, CGI, ann. II, art. 410 et CGI, ann. IV, art. 212 à CGI, ann. IV, art. 218 ; Décret n^o 2013-443 du 30 mai 2013 ; Arrêté du 30 mai 2013 pris en application de l'[article 408 de l'annexe II au CGI](#))

9041

Les dégrèvements ou restitutions d'office sont prononcés par le directeur départemental des finances publiques (ou par le directeur d'un service spécialisé, suivant les distinctions exposées au n^o [8897](#) en ce qui concerne les réclamations), qui a la possibilité de déléguer sa signature dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les réclamations (cf. n^o [8899](#)).

Précision : Le décret n^o 2013-443 du 30 mai 2013, codifié à l'[article 408 de l'annexe II au CGI](#), modifie, à compter du 1^{er} juillet 2013, les règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables. Il est complété par un arrêté du même jour (JO du 31 mai 2103) codifié de l'[article 212 de l'annexe IV au CGI](#) à l'[article 218 de l'annexe IV au CGI](#) (cf. n^o [8899](#)).

Les décisions d'office doivent être notifiées au contribuable intéressé et au comptable chargé du recouvrement.

9041-1

En vertu de l'[article L. 207 du LPF](#), un contribuable qui obtient un dégrèvement total ou partiel ne peut bénéficier de plein droit d'un dédommagement ou d'indemnités quelconques, à l'exception des intérêts moratoires prévus à l'[article L. 208 du LPF](#) (cf n^o[9019 et suivants](#)). S'il souhaite être dédommagé du préjudice non couvert par les intérêts moratoires qu'il prétend avoir subi du fait des services des finances publiques, l'intéressé doit former un recours en dommages-intérêts pour mettre en cause la responsabilité de l'État ([BOI-CTX-RDI et suivants](#) et n^{os} [9044 et suivants](#)).

Partie 8 : Recours en dommage-intérêts en matière fiscale

([BOI-CTX-RDI](#))

Titre 1 : Identification des responsables potentiels

([BOI-CTX-RDI-10](#))

9044

Les services des finances publiques peuvent, tant dans le cadre de leurs attributions fiscales (assiette, contrôle, recouvrement) que dans celui de leurs attributions extra-fiscales (renseignements, dégâts matériels), léser les contribuables eux-mêmes ou des tiers intéressés.

L'[article L. 207 du LPF](#) précise que le contribuable qui a obtenu un dégrèvement ne peut bénéficier de plein droit d'un dédommagement autre que les intérêts moratoires prévus à l'[article L. 208 du LPF](#) (cf. nos [9019 et suivants](#), n° [9041-1](#) et [BOI-CTX-DG-20-50](#)).

Le contribuable qui désire être dédommagé du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait des services des finances publiques doit dès lors engager une procédure sur le plan du droit commun de la responsabilité de l'État.

Il convient de noter que la responsabilité personnelle d'un agent des services d'assiette ou de recouvrement peut être engagée si cet agent a commis une faute personnelle, détachable du service, selon les critères définis par la jurisprudence administrative.

En outre, la faute personnelle peut se cumuler avec une faute du service des finances publiques.

Titre 2 : Juridictions compétentes

([BOI-CTX-RDI-20](#))

9044-1

La procédure de l'action en dommages et intérêts soulève, en matière fiscale, des problèmes de délimitation de compétence entre les deux grands ordres juridictionnels, le judiciaire et l'administratif.

Cette complexité résulte de la combinaison des trois principes attributifs de compétence suivants :

- selon le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, le juge administratif est normalement compétent pour connaître de toutes les actions en dommages-intérêts dirigées contre l'État ([Tribunal des conflits, arrêt du 8 février 1873, n° 00012](#)) ;
- le juge fiscal, « juge de l'impôt », relève soit de l'ordre administratif (impôts directs, taxes sur le chiffre d'affaires) soit de l'ordre judiciaire (enregistrement, timbre, taxe de publicité foncière) ;
- le juge judiciaire est compétent pour connaître de la régularité en la forme des actes de poursuites ([LPF, art. L. 281](#)).

La conciliation de ces différents principes a conduit les hautes juridictions saisies, que sont le Tribunal des conflits, le Conseil d'État et la Cour de cassation, à opérer une distinction selon que le dommage résulte d'une faute affectant les opérations d'assiette, de recouvrement ou une activité extra-fiscale. Pour plus de précisions sur ce point, se reporter au [BOI-CTX-RDI-20](#).

Titre 3 : Champ d'application de la responsabilité

([BOI-CTX-RDI-30](#))

9044-2

Pour que la responsabilité de l'État puisse être engagée, en matière fiscale, le juge exige l'existence d'une faute des services des finances publiques ayant causé un préjudice au contribuable.

S'agissant de la faute, il convient de noter que les critères de responsabilité de l'administration fiscale diffèrent selon que la juridiction compétente est administrative ou judiciaire ([BOI-CTX-RDI-30](#) au I).

S'agissant du préjudice subi, le contribuable doit établir l'existence d'un préjudice direct et certain ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre ce préjudice et la faute commise ([BOI-CTX-RDI-30](#) au II).

Titre 4 : Procédure applicable en matière de plein contentieux de la responsabilité

([BOI-CTX-RDI-40](#))

9044-3

La procédure du recours en dommages et intérêts diffère selon que la demande est portée devant le juge administratif ou le juge judiciaire.

Ainsi, le recours devant le juge administratif doit être précédé d'une décision préalable de l'administration (décision implicite ou explicite) ([code de justice administrative \(CJA\), art. R. 421-1](#)).

En outre, en matière purement fiscale, le réclamant n'est recevable à exercer une action en responsabilité que si le juge de l'impôt lui a donné satisfaction. Il doit donc, s'il souhaite être dédommagé du préjudice qu'il prétend avoir subi du fait de l'action des services des finances publiques, engager une procédure sur le plan du droit commun de la responsabilité, après son succès devant le juge de l'impôt.

Les demandes de dommages et intérêts, déposées au greffe du tribunal administratif, doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et être accompagnées soit de la réponse de l'autorité administrative saisie (en cas de décision explicite), soit d'une pièce justifiant de la date du dépôt de ladite demande (en cas de décision implicite de rejet), ou, s'il s'agit d'une décision verbale, de la preuve de celle-ci.

Conformément à [l'article R. 431-2 du CJA](#), les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

En application de l'article R. 421-1 du CJA, le délai d'introduction du recours devant le tribunal administratif est de deux mois (délai franc) à partir de la notification de la décision expresse de rejet.

En cas de recours devant le juge judiciaire, c'est la procédure de droit commun qui s'applique.

Précision : Contrairement aux actions en responsabilité engagées devant les juridictions administratives, l'administration n'est pas dispensée du ministère d'avocat pour les actions de cette nature engagées devant les juridictions judiciaires.

Les voies de recours diffèrent également selon que la demande a été portée devant le juge administratif ou le juge judiciaire.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel devant les cours administratives d'appel ([BOI-CTX-RDI-40](#) au III-A).

Les jugements rendus par les tribunaux de grande instance sont susceptibles d'appel devant les cours d'appel ([BOI-CTX-RDI-40](#) au III-B).

Partie 9 : Juridiction gracieuse

([BOI-CTX-GCX](#))

9050

Le domaine de la juridiction gracieuse est défini aux n^{os} [8812 et suivants](#).

Titre 1 : Demandes gracieuses de transaction, modération ou remise

([BOI-CTX-GCX-10](#))

9051

Remarque liminaire : Sur la définition des termes « transaction », « modération » et « remise », voir n^o [9055](#).

Les décisions de la juridiction gracieuse ne peuvent intervenir, en principe, que sur demande des contribuables.

Par ailleurs, l'[article L. 247 du LPF](#), complété par l'[article 15 de la loi n^o 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#), prévoit que l'administration ne peut transiger :

- lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ;
- lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle.

Chapitre 1 : Introduction des demandes

([LPF, art. R*. 247-1](#) ; [BOI-CTX-GCX-10-10](#))

A. Service compétent et délai

9052

La demande doit être adressée au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition (cf. n^o [8841](#)). Ces dispositions sont également applicables en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

Quel que soit leur objet, les demandes gracieuses ne sont soumises à aucune condition au regard des délais de présentation. Elles peuvent donc être formées à toute époque, après la mise en recouvrement de l'impôt ou de la pénalité dont l'abandon ou l'atténuation est sollicité.

B. Forme et objet des demandes

I. Forme

9053

Les demandes gracieuses sont établies sous la forme d'une simple lettre.

Elles doivent être individuelles et signées par le contribuable ou son mandataire.

En outre, ces demandes doivent contenir les documents nécessaires à l'identification des droits et pénalités en cause (avis d'imposition ou extrait de rôle ; avis de mise en recouvrement : cf. sur ce point

[BOI-REC-PREA-10-10 et suivants](#)).

Dans la pratique, le service doit s'abstenir de prononcer le rejet pour vice de forme des demandes qui, n'étant pas accompagnées de ces pièces, contiennent néanmoins les indications de nature à permettre l'identification des droits et pénalités en cause.

II. Objet

([LPF, art. L. 247](#) ; cf. n° [8813](#) ; [BOI-CTX-GCX-10-20](#))

1. Demandes visant l'impôt en principal

9054

Les demandes visant l'impôt en principal ne sont recevables que dans la mesure où elles concernent des impôts directs, à l'exclusion par conséquent, des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, des droits de timbre et des taxes sur le chiffre d'affaires qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une remise ou modération à titre gracieux.

Les contribuables peuvent demander la remise ou une modération de l'impôt en principal dont ils sont redevables en invoquant des motifs de gêne ou d'indigence les mettant dans l'impossibilité de se libérer vis-à-vis du Trésor.

En conséquence, ces demandes doivent être strictement réservées aux contribuables qui éprouvent des difficultés financières telles qu'ils se trouvent réellement hors d'état de s'acquitter, en totalité ou en partie, des impôts mis à leur charge.

En outre, en application de l'[article L. 247 A du LPF](#) modifié par l'[article 42 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière](#), les contribuables de bonne foi, en situation de gêne ou d'indigence, qui ont déposé auprès de la commission de surendettement des particuliers visée à l'[article L. 331-1 du code de la consommation](#) une demande faisant état de dettes fiscales et qui ne font pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel prévue à l'[article L. 332-5 du code de la consommation](#) ou à l'[article L. 332-6 du code de la consommation](#), bénéficient d'une remise d'impôts directs au moins équivalente à celle recommandée par la dite commission pour les autres créances (cf. n° [9061-1](#)).

Précision : Sur l'intervention de la commission de surendettement des particuliers, voir [BOI-CTX-GCX-10-30-30-30](#) et n°s [9061 et suivants](#). Voir également le [BOI-REC-EVTS-10-10-20](#) et Livre **REC** n° [7972](#) sur la procédure de surendettement dans le cadre des procédures amiables de règlement du passif.

Il ne peut s'agir que de demandes en remise ou modération, l'impôt en principal n'étant pas susceptible d'atténuation par voie de transaction.

2. Demandes visant les pénalités

a. Champ d'application

9055

La remise ou modération est un abandon consenti unilatéralement par l'administration, de la totalité (remise) ou d'une partie (modération) des amendes fiscales ou majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions qu'elles concernent sont définitives.

La transaction est une convention entre l'administration et le contribuable (cf. n° [9072](#)) portant atténuation des mêmes amendes ou majorations lorsque celles-ci et, le cas échéant, les impositions principales ne sont pas définitives.

Les pénalités et impositions principales doivent être considérées comme définitives lorsque les délais de réclamation ou de recours sont expirés, ou encore lorsqu'une décision de justice irrévocable est intervenue.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'intérêt de retard visé à l'[article 1727 du CGI](#) peut, le cas échéant, faire l'objet de remises, modérations ou transactions (cf. n° [8814](#)).

Précision : Les commentaires relatifs à l'intérêt de retard sont exposés aux n°s [8492 et suivants](#) du Livre **CF** et aux [BOI-CF-INF-10-10 et suivants](#).

À compter du 1^{er} mars 2011, les contribuables peuvent également solliciter une remise totale ou partielle des frais de poursuites mentionnés à l'[article 1912 du CGI](#), tel qu'il résulte du A du IV de l'[article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#), et des intérêts moratoires prévus à l'[article L. 209 du LPF](#) ([LPF, art. L. 247, 2° bis](#)).

b. Exclusions propres aux transactions

9056

Les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ne peuvent faire l'objet d'une transaction.

Est, par ailleurs, exclue en pratique la conclusion d'une transaction pour ce qui concerne les amendes encourues en vertu de l'[article 1729 B du CGI](#), de l'[article 1734 du CGI](#) et de l'[article 1736 du CGI](#) ainsi que les pénalités afférentes à une imposition qui a donné lieu au dépôt d'une plainte de l'administration du chef de fraude fiscale ou pour laquelle le dépôt d'une plainte est envisagé.

c. Remarques

9057

Toute demande en remise ou modération de pénalités qui ne sont pas définitives à la date à laquelle la juridiction gracieuse est appelée à statuer, doit, en principe, être considérée comme une demande de transaction.

Inversement, toute demande de transaction visant des majorations ou amendes qui sont devenues définitives, doit être regardée comme une demande en remise ou modération.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'[article L. 247-0 A du LPE](#), créé par l'[article 15 de la loi n° 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière](#), la détermination du montant de l'atténuation fixée en application du 3° de l'[article L. 247 du LPE](#) garantit le respect de la hiérarchie des sanctions prévues au chapitre II du livre II du CGI.

Chapitre 2 : Instruction des demandes

([LPF, art. R. 247-2](#) modifié par l'[article 2 du décret n° 2013-443 du 30 mai 2013](#) ; [BOI-CTX-GCX-10-30 et suivants](#))

9058

Les demandes gracieuses doivent, en règle générale, être soumises à l'instruction avant de faire l'objet d'une décision. Toutefois, l'autorité compétente peut se prononcer sans instruction préalable sur les demandes de transaction, remise ou modération qui, en l'état des procédures en cours à l'époque où elles sont formées, ne peuvent être accueillies favorablement ([BOI-CTX-GCX-10-30-10](#)).

A. Agents chargés de l'instruction

([BOI-CTX-GCX-10-30-20](#))

9059

Les règles exposées pour les réclamations contentieuses sont applicables, pour l'essentiel, aux demandes gracieuses (cf. n^{os} [8874 et suiv.](#)). Cependant les agents du cadastre éventuellement compétents en matière contentieuse ne le sont pas dans le domaine de la juridiction gracieuse.

B. Modalités d'instruction des demandes

([BOI-CTX-GCX-10-30-30 et suivants](#))

I. Avis à recueillir

([BOI-CTX-GCX-10-30-30-20](#))

9060

Les demandes gracieuses présentées par les contribuables en matière d'impôts directs doivent être communiquées pour avis :

1. **Au maire** en ce qui concerne les impôts locaux ([LPF, art. R. 247-2, al. 2](#)).

2. **Au représentant des services de l'équipement**, en ce qui concerne la cotisation versée par les employeurs au titre de leur participation à l'effort de construction ([BOI-TPS-PEEC et suivants](#) pour l'examen détaillé de cette participation).

3. **À la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires** ([BOI-CF-CMSS-20 et suivants](#) et [BOI-CF-CMSS-30 et suivants](#) pour l'examen détaillé de ces commissions), lorsque ces demandes tendent à obtenir la remise des majorations prévues par [l'article 1729 du CGI](#) (Livre **CF** n^{os} [8501 et suivants](#)), et qui sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de l'une ou l'autre de ces commissions ([LPF, art. L. 250](#)).

II. Intervention de la commission de surendettement des particuliers

([BOI-CTX-GCX-10-30-30-30](#))

9061

Afin d'assurer une meilleure coordination entre l'action de la commission de surendettement des particuliers et celle de la direction des finances publiques, [la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions](#) avait introduit deux mesures :

- l'élargissement de la composition de la commission au directeur départemental ou régional des finances publiques ;

- conformément au 1° de [l'article L. 247 du LPF](#), la possibilité de prendre les remises totales ou partielles au vu des recommandations de ladite commission (sur des créances autres que fiscales) ou des mesures prises par le juge visées à [l'article L. 332-3 du code de la consommation](#).

9061-1

Les dispositions visées au n° **9061** ont été modifiées par le titre III de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine qui crée notamment une procédure de rétablissement personnel à l'égard des personnes surendettées qui se trouvent dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre un plan conventionnel de redressement.

Désormais, les dettes fiscales non professionnelles peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes.

En outre, les contribuables de bonne foi, en situation de gêne ou d'indigence, qui ont déposé auprès de la commission de surendettement des particuliers visée à [l'article L. 331-1 du code de la consommation](#) une demande faisant état de dettes fiscales et qui ne font pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel prévue à [l'article L. 332-5 du code de la consommation](#) ou à [l'article L. 332-6 du code de la consommation](#), bénéficient d'une remise d'impôts directs au moins équivalente à celle recommandée par la dite commission pour les autres créances ([LPF, art L. 247 A](#)).

Par ailleurs, en cas de mise en œuvre de la procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L. 332-6 du code de la consommation, les majorations, frais de poursuite et pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs dus à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues aux b et c du 1 de [l'article 1728 du CGI](#) et à [l'article 1729 du CGI](#) ([CGI, art. 1756](#)).

La [circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers](#) commente ces modifications.

III. Examen en la forme

([BOI-CTX-GCX-10-30-30-50](#))

9062

Dès réception de la demande, l'agent instructeur s'assure qu'elle émane du contribuable lui-même ou d'un représentant qualifié et, au besoin, invite le contribuable à la signer ou à la compléter ; en effet, sauf cas exceptionnel, les demandes gracieuses ne doivent pas être rejetées pour vice de forme (cf. n° [9053](#)).

IV. Examen au fond des demandes de transaction ou de remise ou modération

([BOI-CTX-GCX-10-30-30-60](#))

1. Majorations et amendes

9063

L'agent instructeur doit examiner les circonstances particulières de l'affaire (raisons ayant motivé l'application des pénalités, étendue de la responsabilité du contribuable, examen de son comportement au regard de ses obligations fiscales), et réunir les éléments d'information les plus complets tant sur la situation économique et financière de l'intéressé que sur ses possibilités réelles de paiement.

2. Intérêt de retard

9064

Les demandes gracieuses portant sur les intérêts de retard doivent être instruites selon les mêmes modalités que celles prévues pour les demandes portant sur les majorations ou amendes (cf. n° 9063).

Il convient de procéder pour chaque demande, d'une part, à un examen des circonstances particulières de l'affaire et, d'autre part, à un examen de la situation de l'utilisateur.

Précision : Les commentaires relatifs à l'intérêt de retard sont exposés aux n°s [8492 et suivants](#) du Livre **CF** et aux [BOI-CF-INF-10-10 et suivants](#).

3. Impôt en principal

9065

Dans ce cas, l'examen au fond des demandes qui ne peuvent concerner que les impôts directs est conduit conformément aux règles exposées au n° [9054](#).

V. Avis de l'agent instructeur

([BOI-CTX-GCX-10-30-40](#))

9066

Après avoir exposé, dans un rapport détaillé, les circonstances de l'affaire (analyse et nature de la demande, situation du recouvrement) et discuté l'argumentation du requérant, l'agent formule son avis sur le mérite même de cette demande.

VI. Délais

([BOI-CTX-GCX-10-30-30-10](#))

1. Principe ([loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 21](#))

9067

Le silence gardé plus de deux mois par le service vaut décision de rejet.

2. Exceptions ([décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001, art. 2](#))

9068

Lorsque la complexité de la demande le justifie, et à condition d'en avoir informé le demandeur avant l'expiration du délai visé au n° 9067, le délai au terme duquel le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet est fixé à quatre mois en ce qui concerne les demandes gracieuses mentionnées à [l'article L. 247 du LPF](#) tendant à la remise totale ou partielle :

- d'impôts directs ou de pénalités fiscales ou à une décharge de responsabilité solidaire (cf. n° [9083](#), [BOI-CTX-DRS](#) et Livre **REC** n° [7881-7](#)).
- d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives.

Le délai au terme duquel le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet est fixé à quatre mois en ce qui concerne les demandes gracieuses mentionnées à l'article L. 247 du LPF tendant à obtenir par voie de transaction une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Chapitre 3 : Décision

([BOI-CTX-GCX-10-40 et suivants](#))

A. Autorité compétente pour statuer

([BOI-CTX-GCX-10-40-10](#) et [BOI-CTX-GCX-10-40-20](#))

I. Impôts autres que les contributions indirectes

([LPF, art. R*. 247-4](#) modifié par l'[article 3 du décret n° 2013-443 du 30 mai 2013](#))

9069

L'autorité compétente pour statuer sur les demandes gracieuses est :

- le directeur départemental des finances publiques ou le directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 200 000 € par cote, année, exercice ou affaire, selon la nature des sommes en cause ;
- le ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC), dans les autres cas.

Les nouvelles règles de compétence et de délégation de signature issues du [décret n° 2013-443 du 30 mai 2013](#) complété par un [arrêté du 30 mai 2013](#) et applicables à compter du 1^{er} juillet 2013, harmonisent les règles d'appréciation des seuils de compétence en matière gracieuse.

En matière gracieuse, comme en matière contentieuse, les seuils s'apprécient par impôt puis par cote, année, exercice ou affaire selon la nature des impôts ou des sommes en cause.

En matière gracieuse, il est fait masse des droits et des pénalités lorsque la demande porte sur les deux éléments.

Précisions :

1. La cote s'applique aux impôts recouvrés par voie de rôle. Il existe autant de cotes que d'articles de rôle. Ainsi, pour un propriétaire qui possède des immeubles situés dans plusieurs communes, il y aura autant de cotes de taxe foncière que de communes différentes.

La notion de cote recouvre aussi bien l'impôt proprement dit que les pénalités comprises dans le rôle. La majoration de 10 % prévue à l'[article 1730 du CGI](#) est adossée au rôle de l'impôt auquel elle se rattache et doit également être considérée comme comprise dans la cote.

2. Les notions d'année ou d'exercice s'appliquent aux impôts auto-liquidés récurrents tels que l'impôt sur les sociétés, la TVA, etc.

3. La notion d'affaire s'applique aux impôts non récurrents comme les droits d'enregistrement ainsi qu'aux intérêts moratoires prévus par l'[article L. 209 du LPF](#) et aux frais de poursuite.

Lorsque la réclamation contentieuse ou la demande gracieuse porte sur plusieurs cotes pour une même année ou sur plusieurs années et que l'agent n'est pas compétent pour l'une des cotes ou années, l'ensemble de la réclamation ou demande ne relève pas de sa compétence.

Il en va de même en cas de demande mixte contentieuse et gracieuse : si l'agent n'est pas compétent pour traiter la demande contentieuse, il ne l'est pas non plus pour traiter la demande gracieuse.

En ce qui concerne les frais de poursuite et les intérêts moratoires, l'appréciation des seuils s'effectue de façon globalisée par affaire (appréciation en fonction du montant de l'affaire).

Lorsque la demande porte simultanément sur la cote (les droits et pénalités) et les frais de poursuite et/ou les intérêts moratoires, l'ensemble de la demande relève du ministre chargé du budget si l'une des composantes relève de sa compétence.

II. Les contributions indirectes

9070

Sur ce point, cf. l'[article R*. 247-5 du LPF](#), modifié par le [décret n° 2010-298 du 19 mars 2010](#) puis par l'article 4 du [décret n° 2013-443 du 30 mai 2013](#).

B. Exécution et notification des décisions

([BOI-CTX-GCX-10-40-40](#))

9071

La décision prise en matière gracieuse par l'autorité compétente pour statuer n'a pas, quels qu'en soient le sens et la forme, à être motivée.

La juridiction gracieuse peut subordonner l'exécution des décisions à l'observation par le contribuable de certaines conditions, notamment l'obligation de payer dans un délai déterminé les sommes restant dues.

I. Décision portant transaction

([LPF, art. L. 251](#) et [LPF, art. R*. 247-3](#))

9072

S'il estime que la demande peut être accueillie, le service arrête les conditions de la transaction et établit un projet. Dans les clauses de ce projet de transaction, il y a lieu d'indiquer, outre le montant de la pénalité transactionnelle, celui de l'impôt en principal et celui de la pénalité encourue. Le projet est transmis au contribuable sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

Le contribuable dispose d'un délai franc de trente jours à compter de la date de réception de la lettre, pour faire connaître son acceptation ou notifier son refus :

- en cas d'acceptation, la transaction est conclue et il en est donné avis à l'intéressé ;
- en cas de refus, la demande de transaction est rejetée et l'intéressé en est informé. Dans ce cas, si le redevable porte ultérieurement le litige devant le tribunal compétent, celui-ci fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que la base de l'impôt.

Lorsqu'elle est définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle est exécutée après avoir été approuvée par l'autorité compétente, la transaction fait obstacle à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse, tant en ce qui concerne les droits en principal que les pénalités.

L'inexécution de la transaction par le redevable conduit à déclarer celle-ci caduque et à poursuivre le recouvrement de l'intégralité des sommes légalement exigibles.

II. Décision portant remise ou modération

9073

La décision portant remise ou modération est notifiée au contribuable, sous pli ordinaire, lorsqu'il s'agit d'une remise ou d'une modération pure et simple, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, s'il s'agit d'une remise ou d'une modération conditionnelle.

III. Décision portant rejet

9074

La notification de la décision portant rejet est assurée sous pli ordinaire.

Remarque : Quelle que soit la décision prise, celle-ci est portée à la connaissance des services chargés de l'instruction et du recouvrement.

C. Délégation de signature

([CGI, ann. II, art. 408](#), [CGI, ann. IV, art. 212](#) à [CGI, ann. IV, art. 218](#) ; [Décret n° 2013-443 du 30 mai 2013](#) ; [Arrêté du 30 mai 2013 pris en application de l'article 408 de l'annexe II au CGI](#) ; [BOI-CTX-GCX-10-40-20](#))

9075

Dans un souci de simplification et d'harmonisation des règles de compétence et de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, il a été procédé à une remise à plat des règles existantes en cette matière.

Aussi, le décret n° 2013-443 du 30 mai 2013, codifié à l'[article 408 de l'annexe II au CGI](#), modifie, à compter du 1^{er} juillet 2013, les règles de compétence et de délégation de signature applicables au traitement des réclamations contentieuses et des demandes à titre gracieux présentées par les contribuables. Il est complété par un [arrêté du 30 mai 2103](#) codifié de l'[article 212 de l'annexe IV au CGI](#) à l'[article 218 de l'annexe IV au CGI](#).

Les nouvelles règles sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 à l'ensemble des demandes gracieuses pour lesquelles il n'aura pas encore été statué à cette date, à l'exception toutefois des demandes gracieuses déjà transmises aux services centraux en application des dispositions antérieures, qui demeurent de la compétence du ministre chargé du budget.

En vertu de ces nouvelles règles, les responsables des services locaux des DRFiP/DDFiP et des brigades des DIRCOFI bénéficient désormais, dès leur entrée en fonction, d'une délégation automatique de signature qui leur permet de prendre des décisions gracieuses.

Ce sont donc désormais ces responsables de services qui octroient des délégations de signature aux agents placés sous leur autorité, dans le cadre défini au plan national et, le cas échéant, adapté par le directeur.

En revanche, la situation est inchangée pour les services de direction : le directeur continue à accorder des délégations de signature, en matière gracieuse, à ses collaborateurs exerçant dans les services de direction.

Par ailleurs, les différents plafonds de compétence sont harmonisés, de même que les règles d'appréciation des seuils. Sur ce point, voir n° [9069](#).

Pour plus de précisions s'agissant des nouvelles règles de compétence et de délégation de signature en matière de contentieux, il convient de se reporter notamment au n° [8899](#).

D. Voies de recours

([LPF, art. R. 247-7](#) modifié par l'[article 6 du décret n° 2013-443 du 30 mai 2013](#) ; [BOI-CTX-GCX-10-50](#))

9076

La décision du directeur départemental des finances publiques ou du directeur chargé d'une direction spécialisée des finances publiques ou d'un service à compétence nationale, selon le cas, peut être soumise au ministre chargé du budget.

La décision du ministre chargé du budget peut faire l'objet d'un recours devant la même autorité, mais seulement si des faits nouveaux sont invoqués.

Titre 2 : Décisions gracieuses prises d'office

([BOI-CTX-GCX-20](#))

Chapitre 1 : Principes

9077

En règle générale, les décisions de la juridiction gracieuse ne peuvent intervenir que sur une demande des contribuables.

L'administration est toutefois habilitée à prononcer d'office des remises ou modérations d'impôts directs ou, en toute matière fiscale, de pénalités, et à consentir d'office des transactions aux conditions suivantes :

- les impôts ou pénalités en cause n'ont donné lieu à aucune instance devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ;
- la transaction, la remise ou la modération doit porter exclusivement sur des sommes non acquittées ;
- aucune des sommes en cause ne doit excéder la limite de compétence du directeur (cf. n° [9069](#)).

Chapitre 2 : Procédure et décision

9079

L'initiative des transactions ou des remises ou modérations d'office appartient à l'agent qui a établi les impositions ou appliqué les pénalités dont l'atténuation est envisagée.

Sous réserve des conditions énoncées ci-dessus, les règles relatives à l'exécution et à la notification des décisions de l'espèce sont identiques à celles concernant les décisions prises à la suite des demandes des contribuables (cf. nos [9071 et suiv.](#)).

Titre 3 : Demandes gracieuses des tiers mis en cause

([LPF, art. R. 247-10](#) modifié par l'[article 7 du décret n° 2013-443 du 30 mai 2013](#) ; [BOI-CTX-GCX-30](#))

Chapitre 1 : Définition

9080

Les tiers qui, par application des dispositions du CGI ou de toutes autres dispositions légales, sont tenus de payer l'impôt en l'acquit des redevables, peuvent soumettre à la juridiction gracieuse une demande tendant à être dispensés de l'obligation qu'ils assument en vertu des dispositions précitées.

Remarque : La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'[article L. 331-1 du code de la consommation](#) (cf. nos [9061](#) et [9061-1](#)) par des tiers tenus au paiement de l'impôt vaut demande de dispense de paiement au sens de l'[article R. 247-10 du LPF](#) dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'[article R. 331-8-1 du code de la consommation](#) ([LPF, art. R*. 247-18](#)).

Les personnes en situation de gêne ou d'indigence qui ont été déchargées de l'obligation de paiement d'une fraction des impôts, conformément au II de l'article 1691 bis du CGI, peuvent demander à l'administration de leur accorder une remise totale ou partielle de la fraction de l'impôt sur le revenu ou de la taxe d'habitation restant à leur charge. Dans ce cas, la situation de gêne ou d'indigence s'apprécie au regard de la seule situation de la personne divorcée ou séparée à la date de la demande de remise. Ce dispositif ne peut donner lieu à restitution ([CGI, art. 1691 bis, III](#)).

Chapitre 2 : Procédure

9081

La demande est adressée au directeur des finances publiques dont dépend le comptable chargé du recouvrement.

Chapitre 3 : Décision

9082

À compter du 1^{er} juillet 2013, conformément aux nouvelles dispositions de l'[article R. 247-10 du LPF](#) issues de l'article 7 du [décret n° 2013-443 du 30 mai 2013](#), la décision appartient :

- au directeur, dans la limite de 305 000 € par cote, année, exercice ou affaire, selon la nature des impôts ;
- au ministre chargé du budget, dans les autres cas.

Titre 4 : Décharge de responsabilité solidaire

([BOI-CTX-DRS](#))

9083

Le I de l'[article 1691 bis du CGI](#) et l'[article 1723 ter-00 B du CGI](#) posent le principe de solidarité fiscale respectivement en matière d'impôt sur le revenu et de taxe d'habitation et en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

En vertu de ce principe, les époux et les partenaires liés par un PACS sont tenus solidairement au paiement :

- de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune ;
- de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit ;
- de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Dès lors, chacun des époux ou des partenaires liés par un PACS peut être recherché pour le paiement du montant total de l'imposition due sans qu'il y ait lieu de procéder à une répartition préalable de la dette fiscale du foyer.

Cependant, chacun des époux ou des partenaires liés par un PACS dont la responsabilité est mise en jeu peut adresser à l'administration une demande en décharge de son obligation légale de paiement conformément aux dispositions du II de l'article 1691 bis du CGI.

L'octroi de la décharge de responsabilité solidaire répond à certaines conditions de fond et de forme exposées respectivement au II du [BOI-CTX-DRS-10](#) et au I du [BOI-CTX-DRS-20](#).

Précisions :

Si la décharge de responsabilité solidaire est accordée, l'époux ou le partenaire lié par un PACS peut également présenter une demande de remise gracieuse de la fraction d'impositions restant à sa charge (CGI, art. 1691 bis, III).

En cas de rejet de la demande de décharge de responsabilité solidaire, chacun des époux ou des partenaires liés par un PACS en situation de gêne ou d'indigence peut également présenter une demande de remise gracieuse de la totalité des impositions en application de l'[article L. 247 du LPF](#). (cf. n^{os} [8812 et suivants](#)).

Pour de précisions sur l'articulation de la décharge de responsabilité solidaire avec la procédure gracieuse, il convient de se reporter au [BOI-CTX-DRS-30](#) au III.

Se reporter également au Livre **REC**, n° [7881-7](#) et s'agissant des solidarités diverses en matière d'action en recouvrement aux [BOI-REC-SOLID et suivants](#).

Partie 10 : Bouclier fiscal

(CGI, art. 1649-0 A périmé au 12 juin 2011 ; BOI-CTX-BF)

9090

Le I de l'[article 30 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) **supprime le dispositif du droit à restitution des impositions directes en fonction du revenu à compter du 1^{er} janvier 2013**. Ce dispositif s'applique donc pour la dernière fois au titre de l'année 2012 (« bouclier fiscal 2012 » portant sur les revenus réalisés en 2010 et comparés aux impositions payées en 2010 ou 2011 au titre desdits revenus ou établies au regard du patrimoine ou de la situation constatés au 1^{er} janvier 2011).

Auparavant, l'article 1649-0 A du CGI a instauré, au profit de chaque contribuable, un droit à restitution des impositions directes pour la fraction excédant un certain pourcentage de ses revenus.

Initialement fixé à 60 %, ce pourcentage a été abaissé à 50 % par l'[article 11 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007](#) (dite loi TEPA) qui a également ajouté les contributions et prélèvements sociaux aux impôts retenus pour la détermination de ce droit.

Ce droit à restitution a pu être exercé pour la première fois en 2007, les modifications apportées par la loi TEPA étant applicables pour la première fois en 2008.

Pour la détermination du droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2008 (« bouclier fiscal 2008»), le VIII de l'[article 121 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#) a apporté deux aménagements, le premier précisant les conditions dans lesquelles les contribuables qui établissaient leur domicile fiscal en France au cours d'une année N pouvaient bénéficier en année N+2 du plafonnement des impôts directs et le deuxième, visant à mieux apprécier la faculté contributive des contribuables réalisant des revenus hors de France et supportant à ce titre des impositions versées au profit d'autres États (cf. n° [9107](#)).

L'[article 38 de la loi n° 2008-1425 de finances pour 2009](#) a introduit la possibilité pour le contribuable d'utiliser, à compter du 1^{er} janvier 2009, la créance qu'il détenait sur l'État à raison du droit à restitution pour le paiement de ses impositions (cf. n° [9115](#)).

La [loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) a aménagé de nouveau le droit à restitution pour notamment se conformer au principe du « bouclier fiscal » selon lequel les impositions prises en compte dans le calcul doivent correspondre à un revenu inclus dans le « bouclier ».

En outre, la Cour de justice de l'Union européenne ([CJCE, 14 février 1995, aff. C-279/93 Schumacker](#)), a jugé que les États membres, qui étaient fondés à traiter différemment les non-résidents de leurs résidents, devaient en revanche les traiter à l'identique lorsque les premiers se trouvent, du fait qu'ils tirent de l'État concerné la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus, dans une situation comparable à celle des seconds.

L'étude des bénéficiaires du droit à restitution fait l'objet du [BOI-CTX-BF-10](#).

L'étude de la détermination du droit à restitution fait l'objet du [BOI-CTX-BF-20](#).

L'étude des modalités d'exercice du droit à restitution fait l'objet du [BOI-CTX-BF-30](#).

Titre 1 : Dispositions applicables pour l'exercice du droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2007

([BOI-CTX-BF](#))

Chapitre 1 : Bénéficiaires du droit à restitution

([BOI-CTX-BF-10](#))

9091

Le contribuable bénéficiaire du droit à restitution s'entend du foyer fiscal défini à l'[article 6 du CGI](#), redevable des impositions prises en compte pour le calcul de ce droit et fiscalement domicilié en France.

A. Contribuable au sens de l'impôt sur le revenu

9092

Le contribuable bénéficiaire du droit à restitution s'entend du foyer fiscal, c'est-à-dire de l'ensemble des personnes physiques composant le foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu.

B. Contribuable redevable des impositions

9093

Le droit à restitution est acquis par le contribuable redevable des impositions prises en compte pour le calcul de ce droit.

Le contribuable qui demande le droit à restitution est le foyer fiscal, au sens de l'impôt sur le revenu, redevable de cet impôt l'année de son paiement. Les personnes redevables de l'ISF, des taxes foncières et de la taxe d'habitation pris en compte pour la détermination du droit à restitution n'étant pas nécessairement les mêmes, il y a lieu d'opérer certains retraitements pour déterminer la part de ces impositions à prendre en compte pour l'application du droit à restitution.

À titre d'exemple, les concubins notoires soumis à une imposition commune au regard de l'ISF doivent déposer des demandes de restitution distinctes dès lors qu'ils forment, pour l'IR, deux foyers fiscaux distincts.

C. Contribuable fiscalement domicilié en France

9094

Pour le bénéfice du droit à restitution, le contribuable doit être fiscalement domicilié en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#).

L'appréciation de cette condition est effectuée au 1^{er} janvier de l'année de paiement des impositions prises en compte pour la détermination du droit à restitution.

Cas des « non-résidents Schumacker »

La Cour de justice de l'Union européenne ([CJCE, 14 février 1995, aff. C-279/93 Schumacker](#)) a jugé que les États membres, qui sont fondés à traiter différemment les non-résidents de leurs résidents, doivent en revanche les traiter à l'identique lorsque les premiers se trouvent, du fait qu'ils tirent de l'État concerné la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus, dans une situation comparable à celle des seconds.

Chapitre 2 : Détermination du droit à restitution

([BOI-CTX-BF-20 et suivants](#))

9095

La détermination du droit à restitution consiste à comparer le montant des impositions éligibles au montant des revenus réalisés par le contribuable l'année précédant celle du paiement des impositions.

La fraction des impositions qui excède 60 % des revenus ouvre droit à restitution.

A. Impositions payées

([BOI-CTX-BF-20-10 et suivants](#))

9096

Les impositions à prendre en compte sont l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune, les

taxes foncières et d'habitation afférentes à l'habitation principale du contribuable.

I. Nature des impositions

[\(BOI-CTX-BF-20-10-10\)](#)

9097

Les impositions autres que celles mentionnées au n° 9096 ne sont pas retenues. Il en est ainsi par exemple des prélèvements sociaux, de la contribution à l'audiovisuel public (nouvelle dénomination de la redevance audiovisuelle), des impôts locaux afférents à des résidences secondaires ou des logements donnés en location.

II. Conditions de prise en compte des impositions

[\(BOI-CTX-BF-20-10-20\)](#)

9098

Les impositions sont retenues sous réserve qu'elles ne soient pas déductibles d'un revenu catégoriel de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient été payées en France, par le bénéficiaire du droit et, s'agissant de l'IR et de l'ISF, qu'elles aient été régulièrement déclarées. Elles sont diminuées des restitutions perçues et des dégrèvements obtenus.

B. Revenus réalisés

[\(BOI-CTX-BF-20-20-20\)](#)

9099

Les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entendent des revenus soumis ou non à l'impôt sur le revenu, à l'exception de certains revenus limitativement énumérés et réalisés par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions.

I. Nature des revenus

9100

Les revenus à prendre en compte s'entendent des revenus soumis à l'impôt sur le revenu nets de frais professionnels ainsi que ceux qui en sont exonérés.

II. Conditions de prise en compte des revenus

9101

Les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entendent de ceux réalisés par le contribuable au titre de l'année qui précède celle du paiement des impositions. Il y a lieu de retenir non seulement les revenus déclarés mais également ceux rectifiés par l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure de contrôle.

Sur les modalités de prise en compte du revenu issu d'un contrat d'assurance-vie souscrit en euros puis transformé en contrat dit « multisupport ».

Les revenus exonérés à prendre en compte sont réputés réalisés, en principe, lors de leur appréhension effective par le contribuable.

C. Calcul du droit à restitution

9102

La détermination du droit à restitution consiste à comparer le montant des impositions directes au montant des revenus réalisés par le contribuable. La fraction des impositions qui excède 60 % des revenus est restituée sur demande du contribuable.

Toutefois, les restitutions d'un montant inférieur à 8 € ne sont pas effectuées.

Le droit à restitution n'est pas affecté à une imposition particulière. Il ne correspond pas au remboursement d'une fraction déterminée d'un impôt ou d'une taxe.

Chapitre 3 : Modalités d'exercice du droit à restitution

([BOI-CTX-BF-30 et suivants](#))

9103

Le droit à restitution est exercé sur demande du contribuable, à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes conditions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

La restitution est budgétairement prise en charge par l'État.

A. Obligations déclaratives

([BOI-CTX-BF-30-10](#))

9104

Le droit à restitution est exercé sur demande du contribuable, à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration fiscale. Cet imprimé comprend notamment l'identité et l'adresse du demandeur, les impositions supportées et les revenus réalisés par le contribuable.

Cette demande constitue une réclamation contentieuse au sens de l'[article L. 190 du LPF](#).

La restitution obtenue par le contribuable n'ouvre pas droit au versement d'intérêts moratoires.

Les contribuables disposent d'une année pour demander le bénéfice du droit à restitution. Ainsi, les demandes de restitution doivent être déposées, auprès du service des impôts du lieu de l'habitation principale du contribuable au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle au titre de laquelle le droit à restitution est acquis, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des impositions prises en compte. Elles doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal afin que la restitution soit effectuée par virement.

Le contribuable n'est pas tenu de fournir des justificatifs à l'appui de sa demande. Il doit cependant conserver les documents justifiant les éléments figurant sur sa demande de restitution afin de pouvoir les présenter à la demande de l'administration.

B. Contrôle et reprise du droit à restitution

([BOI-CTX-BF-30-20](#))

9105

Le reversement des sommes indûment restituées est demandé selon les mêmes règles de procédure et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Ainsi, le droit à restitution est corrigé à l'occasion de la rectification des revenus suite à une procédure de contrôle.

Le complément d'impôt acquitté à la suite de cette rectification n'a pas de conséquence sur le montant des impositions soumis à plafonnement dès lors que seules les impositions correspondant à des revenus ou un patrimoine régulièrement déclarés sont prises en compte.

En revanche, les revenus rectifiés sont le cas échéant à prendre en compte et à réintégrer aux revenus réalisés.

Le délai de reprise du droit à restitution s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le droit a été acquis. La loi prévoit expressément que le reversement des sommes indûment restituées peut être demandé par l'administration fiscale, même lorsque les revenus rectifiés à prendre en compte sont issus d'une période prescrite.

Ainsi, la restitution accordée au titre d'une demande déposée en 2009 a pu être remise en cause jusqu'au 31 décembre 2012.

Cette remise en cause a pu notamment porter sur les revenus perçus en 2007, même si le droit de reprise de l'administration ne pouvait alors plus être exercé sur l'impôt correspondant.

Dès lors que les demandes de restitution sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôt sur le revenu, le juge administratif est compétent.

C. Prise en charge budgétaire de la restitution

9106

La restitution prévue à l'[article 1649-0 A du CGI](#) est prise en charge par l'État.

Titre 2 : Dispositions applicables pour l'exercice du droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2008

([BOI-CTX-BF](#))

9107

L'[article 11 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat](#) (dite loi TEPA) a modifié les modalités d'application du plafonnement des impôts en fonction des revenus, pour la détermination du droit à restitution pouvant être demandé à compter du 1^{er} janvier 2008 (prise en compte des revenus réalisés en 2006).

Par ailleurs, le VIII de l'[article 121 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#) apportent deux aménagements pour la détermination du droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2008 (prise en compte des revenus réalisés en 2006 et, s'agissant de l'ISF et des impôts locaux, au titre de la situation constatée au 1^{er} janvier 2007) [« bouclier fiscal 2008 »].

L'article 12 de la [loi n° 2008-1249 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion](#) inclut les contributions additionnelles de 1,1 % instituées par l'[article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles](#) pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2008.

Chapitre 1 : Abaissement du seuil de plafonnement

9108

Le seuil du plafonnement mentionné à l'[article 1 du CGI \(périmé au 22 août 2007\)](#) est abaissé de 60 % à 50 % des revenus.

Chapitre 2 : Prise en compte des contributions et prélèvements sociaux

([BOI-CTX-BF-20-10-10 au I-E](#))

9109

Les contributions et prélèvements sociaux payés en France sur les revenus mentionnés au 4 de l'[article 1649-0 A du CGI](#) (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle à ce prélèvement) sont désormais pris en compte pour la détermination du droit à restitution.

Ces contributions ou prélèvements sociaux peuvent ou non être déductibles d'un revenu catégoriel de

l'impôt sur le revenu, doivent avoir été payés par le redevable et, pour certains d'entre eux, avoir été régulièrement déclarés.

L'article 12 de la [loi n° 2008-1249 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion](#) inclut les contributions additionnelles instituées par l'[article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles](#) pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2008, c'est-à-dire aux revenus du patrimoine depuis le 1^{er} janvier 2008 et aux produits de placement depuis le 1^{er} janvier 2009.

Chapitre 3 : Année de référence dans le dispositif du plafonnement des impôts directs

9110

L'année de référence est désormais celle de l'année de réalisation des revenus et non plus celle du paiement des impositions.

Par conséquent, l'ensemble des modalités de détermination du droit à restitution sont définies en fonction de cette année de référence. Plus particulièrement, les impositions prises en compte sont définies en fonction des revenus réalisés l'année de référence ainsi que du patrimoine et de la situation constatés au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Chapitre 4 : Aménagements apportés aux revenus réalisés

A. Modification de la base de calcul du revenu réalisé

9111

L'[article 11 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat](#) (dite loi TEPA) prévoit désormais que le revenu réalisé à retenir est constitué des revenus nets catégoriels soumis à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, afin de mieux faire correspondre les impositions et les revenus pris en compte, cet article précise également des règles applicables à certains régimes spécifiques d'imposition, notamment ceux prévoyant la soumission à l'impôt sur le revenu sur une base moyenne ou fractionnée. De même, les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés, le cas échéant, du montant de l'abattement mentionné à l'[article 150-0 D bis du CGI](#).

En outre, l'article 11 de la loi TEPA complète la liste limitative des revenus exonérés qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du droit à restitution en y intégrant la prestation de compensation du handicap (PCH) et les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit, légalisant ainsi la doctrine administrative qui admettait déjà leur non prise en compte.

B. Aménagement des modalités de détermination du revenu de l'année du transfert du domicile en France

9112

Les revenus réalisés hors de France au titre de l'année N au cours de laquelle le contribuable transfère son domicile en France ne sont pris en compte, pour le calcul du droit à restitution acquis en N+2, qu'à compter du jour de ce transfert.

Ne doivent désormais être retenus, pour la détermination du droit à restitution acquis en N+2, après transfert en N du domicile fiscal en France, que les revenus réalisés en N, dans la limite de ceux déclarés et imposables en France, c'est-à-dire :

- tous les revenus de source française réalisés en année N ;
- les revenus de source étrangère réalisés en année N, à compter de la date du transfert du domicile fiscal en France.

Les revenus de source étrangère réalisés avant la date du transfert du domicile fiscal en France en année N ne sont donc plus pris en compte.

C. Prise en compte des revenus de source étrangère

9113

Le revenu à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution s'entend de celui réalisé par le contribuable. Il comprend notamment le montant des revenus réalisés hors de France, y compris lorsque ces revenus ont été soumis à l'impôt à l'étranger. Cette prise en compte des revenus étrangers s'effectue pour leur montant net des impositions acquittées hors de France.

D. Prise en compte du montant des moins-values non imposables

9114

Pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014, l'[article 43 de la loi n° 2008-1443 de finances rectificative pour 2008](#) prévoit que le revenu pris en compte pour le calcul du plafonnement est diminué du montant des moins-values non imposables en application du I bis de l'[article 150-0 A du CGI](#), dans la limite du montant des plus-values mentionnées au même article ainsi que des gains et profits de même nature pris en compte dans le revenu précité.

Titre 3 : Dispositions applicables pour l'exercice du droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2009

([CGI, art. 1649-0 A, 9](#) ; [BOI-CTX-BF](#))

9115

L'article 1649-0 A du CGI met en place une nouvelle modalité d'exercice du droit à restitution. Ainsi, les bénéficiaires du bouclier fiscal peuvent désormais procéder eux-mêmes à l'imputation sur le paiement des impositions à venir de la créance qu'ils détiennent sur l'État à raison du plafonnement d'impositions déjà versées, c'est-à-dire de la créance dite « bouclier » égale au montant du droit à restitution auquel les bénéficiaires du plafonnement pourraient prétendre.

Ces nouvelles modalités d'exercice du droit à restitution s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009 pour le plafonnement des impositions directes afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2007 (« bouclier 2009 » et des années suivantes).

Cette nouvelle procédure est une faculté offerte au contribuable. Elle ne supprime pas la procédure contentieuse de demande de restitution antérieurement mise en place qui reste applicable.

Cette procédure d'imputation, dite d'autoliquidation du plafonnement, est assortie de l'obligation de déposer, auprès du service chargé du recouvrement de l'imposition qui fait l'objet de cette imputation, une déclaration faisant état du montant total des revenus et des impositions pris en compte, de celui de la créance et, enfin, de l'imposition sur laquelle la créance est imputée. L'imputation ne peut notamment pas être effectuée sur l'impôt sur le revenu, dont le montant ne peut en principe, à lui seul, être supérieur à la moitié des revenus, le taux marginal supérieur étant de 40 %.

Chapitre 1 : Montant de la créance imposable

9116

La créance, acquise au 1^{er} janvier N, correspond à la fraction du montant total de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux versés en N-2 et N-1 au titre des revenus de l'année N-2, des impôts locaux afférents à l'habitation principale et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) établis en N-1, qui excède la moitié des revenus de l'année N-2.

La créance est acquise à la même date que le droit à restitution, c'est-à-dire au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation des revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement (par exemple, au 1^{er} janvier 2009 pour le plafonnement des impositions afférentes aux

Chapitre 2 : Modalités d'imputation

A. Impositions pouvant donner lieu à imputation de la créance

9117

La créance peut être utilisée pour le paiement des impositions suivantes :

- l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties afférentes à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à ces taxes, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale du contribuable ainsi que les taxes additionnelles à cette taxe ;
- les contributions et prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles à ce prélèvement) sur les revenus du patrimoine.

Seules les impositions mentionnées ci-dessus peuvent donner lieu à imputation de la créance.

Par suite, l'imputation ne peut être effectuée ni sur l'impôt sur le revenu, ni sur les autres impositions susceptibles d'être plafonnées (contributions et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement et sur les produits de placement), ni sur la contribution à l'audiovisuel public.

B. Imputation sur les impositions exigibles au cours de l'année

9118

Seules les impositions exigibles au cours de l'année au titre de laquelle le droit à restitution est acquis peuvent donner lieu à l'imputation de la « créance bouclier » se rapportant à ce droit.

Ainsi, le contribuable pourra imputer la créance acquise au 1^{er} janvier N sur les impositions éligibles exigibles au cours de l'année N, y compris sur les impositions correspondantes exigibles en N se rapportant à une année antérieure, par exemple faisant suite à une rectification opérée par l'administration fiscale. L'imputation peut également porter sur les pénalités d'assiette ou de recouvrement dont sont, le cas échéant, assorties les impositions en principal concernées.

En revanche, l'imputation ne pourra intervenir sur les impositions exigibles au cours des années antérieures ou ultérieures.

C. Dépôt d'une déclaration d'imputation de la créance

9119

L'imputation est assortie de l'obligation de déposer, auprès du service chargé du recouvrement de l'imposition qui fait l'objet de cette imputation, une déclaration faisant état :

- du montant total des revenus et des impositions pris en compte ;
- de celui de la créance correspondant au droit à restitution (« créance bouclier ») ;
- et, enfin, de l'imposition sur laquelle la créance est imputée.

La déclaration doit être déposée par le contribuable au service de recouvrement dont il dépend au moyen de l'imprimé n° **2041 DRBF**, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

Elle doit parvenir au service de recouvrement à partir de la date d'exigibilité de l'impôt et jusqu'à la date limite de paiement.

Chapitre 3 : Effets du caractère déclaratif de la procédure

9120

Par son caractère déclaratif, la procédure d'imputation est soumise aux mêmes règles de contrôle et de prescription que celles prévues en matière d'impôt sur le revenu, même lorsque les revenus pris en compte pour la détermination du plafonnement sont issus d'une période prescrite.

Le délai de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le droit a été acquis.

Ainsi, le pouvoir de contrôle de l'administration s'exerce sur les déclarations déposées par le contribuable dans le cadre de la procédure d'imputation ([LPF, art. L. 10](#)) et la reprise des sommes indûment imputées est demandée selon les mêmes règles de procédures et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

Chapitre 4 : Sanction spécifique en cas d'imputation excessive

9121

L'[article 1783 sexies du CGI](#) prévoit l'application d'une sanction spécifique en cas d'imputation excessive par le contribuable au regard de son droit à restitution (cf. Livre **CF** au n° [8572](#)).

L'application de la majoration spécifique ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des sanctions de droit commun.

Précision : L'article 1783 sexies du CGI **est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016** par l'[article 30 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) dans le cadre de la réforme de la fiscalité du patrimoine (cf. n° [9090](#)).

Chapitre 5 : Maintien de la procédure actuelle de demande de restitution

9122

Le premier alinéa du 9 de l'[article 1649-0 A du CGI](#) prévoit que, par dérogation à la procédure actuelle de demande de restitution mentionnée au 8 du même article, le contribuable peut, sous sa responsabilité, utiliser la créance qu'il détient pour le paiement de certains impôts. Le recours à la nouvelle procédure ne constitue donc pas une obligation, mais une faculté offerte au contribuable qui ne supprime pas la procédure contentieuse actuelle de demande de restitution.

Le recours à la nouvelle procédure s'effectue sous la responsabilité du contribuable.

Le contribuable peut imputer sa créance en totalité ou en partie. À cet égard, la circonstance que le caractère partiel de l'imputation résulte d'un choix ou d'une impossibilité matérielle (cas où les impositions exigibles sont insuffisantes pour permettre d'imputer la totalité de la créance) est sans incidence.

Chapitre 6 : Incidences de l'imputation sur l'assiette de l'ISF et sur le droit au plafonnement au titre de l'année suivante

9123

Sur le régime de la « créance bouclier » au regard de l'assiette de l'ISF et du droit au plafonnement des impositions directes au titre de l'année suivante, voir [BOI-CTX-BF-30-10-20](#).

Titre 4 : Dispositions applicables pour l'exercice du droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2011

([BOI-CTX-BF](#))

Chapitre 1 : Aménagements liés au régime de l'auto-entrepreneur

([CGI, art. 1649-0 A, 4-a périmé au 12 juin 2011](#) ; [BOI-CTX-BF-20-10-10](#))

9124

L'article 1^{er} de la [loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#) institue à compter du 1^{er} janvier 2009, un dispositif de versement forfaitaire libérateur social et fiscal en faveur des entrepreneurs individuels placés sous le régime fiscal des « micro-entreprises » (régime micro-BIC ou régime spécial BNC ; dispositif dit de l'auto-entrepreneur). Le VII de ce même article 1^{er} apporte des précisions sur le revenu qui doit être pris en compte pour le plafonnement des impôts directs lorsque le contribuable opte pour l'application du versement libérateur de l'IR.

Ces aménagements s'appliquent pour la détermination du droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2011 (« bouclier fiscal 2011 »), relatif au plafonnement des impositions (IR, contributions et prélèvements sociaux) établies au titre des revenus réalisés en 2009 ou, s'agissant de l'ISF et des impôts locaux, au titre de la situation constatée au 1^{er} janvier 2010.

Ainsi, le VII de l'article 1^{er} de la loi de modernisation de l'économie prévoit qu'en cas d'option pour le dispositif de versement libérateur de l'IR, le revenu à prendre en compte pour la détermination du plafonnement des impôts directs s'entend du montant du chiffre d'affaires ou des recettes diminué, selon le cas, de l'abattement prévu au 1 de l'[article 50-0 du CGI](#) (régime « micro-BIC ») ou de la réfaction forfaitaire prévue au 1 de l'[article 102 ter du CGI](#) (« régime spécial BNC »).

Par ailleurs, le versement libérateur de l'impôt sur le revenu prévu à l'[article 151-0 du CGI](#) constitue une imposition directe qui, à ce titre, est prise en compte, au titre de l'impôt sur le revenu, pour la détermination du droit à restitution résultant du plafonnement des impôts directs.

De plus, le versement forfaitaire « social », dont le taux est prévu à l'[article D. 131-6-1 du code de la sécurité sociale](#), inclut notamment la CSG et la CRDS dues au titre des revenus d'activité et de remplacement. En conséquence, la fraction de ce versement représentative de ces contributions sociales est également prise en compte pour la détermination du droit à restitution résultant du plafonnement des impôts directs.

Chapitre 2 : Aménagements apportés aux revenus réalisés et aux impositions payées

([CGI, art.1649-0 A, 4-a et 7 périmé au 12 juin 2011](#))

A. Aménagements pour les revenus de capitaux mobiliers

([BOI-CTX-BF-20-20-10-10 au III-B](#))

I. Principe

9125

À compter du « bouclier 2011 » (revenus 2009), l'[article 101 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#) prévoit que le montant des revenus de capitaux mobiliers pour la détermination du droit à restitution comprend :

- l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#) ;
- l'abattement forfaitaire annuel, prévu par le 5° du 3 de l'article 158 du CGI (1 525 € ou 3 050 €). L'abattement forfaitaire s'applique chaque année après imputation des frais et dépenses déductibles.

Ces nouvelles modalités de prise en compte des revenus distribués pour la détermination des revenus réalisés au sens du bouclier fiscal s'appliquent en principe au droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2011, soit celui relatif aux revenus réalisés en 2009.

II. Exceptions

9126

Toutefois, pour les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'[article 158 du CGI](#), l'[article 56 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009](#) prévoit une entrée en vigueur progressive.

En effet, la réintégration des abattements d'assiette pour la détermination du droit à restitution va s'effectuer de la façon suivante :

- 70 % de leur montant brut pour les revenus perçus en 2009 ;
- 80 % de leur montant brut pour les revenus perçus en 2010 ;
- 90 % de leur montant brut pour les revenus perçus en 2011.

À compter des revenus réalisés en 2012, les revenus distribués à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution sont déterminés conformément au a du 4 de l'[article 1649-0 A du CGI](#), dans sa rédaction résultant de l'[article 101 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#).

B. Aménagements en matière de déficits

([BOI-CTX-BF-20-20-10-10 au III-A-1](#))

I. En matière de déficits catégoriels

9127

Pour le calcul du droit à restitution, les déficits catégoriels antérieurs, qui ne s'imputent pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu que sur les revenus de même nature, viennent en majoration des revenus à prendre en compte au titre de l'année de référence ([CGI, art.156. I](#)).

II. En matière de déficits globaux

9128

Pour le calcul du droit à restitution, les déficits globaux antérieurs, les déficits catégoriels, dont l'imputation sur le revenu global de la même année est autorisée par le I de l'article 156 du CGI, peuvent conduire, lorsque le montant du revenu global de l'année considérée ne permet pas d'opérer l'imputation totale des déficits catégoriels concernés, à la constatation d'un déficit global à hauteur de l'excédent de déficit. Ce déficit global est reportable sur le revenu global des six années suivantes.

Pour la détermination du droit à restitution acquis au titre d'une année, le déficit global ainsi généré au titre d'une année antérieure à l'année de référence des revenus retenus pour le calcul dudit droit ne peut venir en diminution des revenus de ladite année.

C. Aménagements en matière de moins-values de cession de valeurs mobilières

([BOI-CTX-BF-20-20-10-10 au II-A-2](#))

9129

Les moins-values concernées sont des moins-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux constatées au cours d'une année antérieure à l'année de référence de revenus retenu pour le droit à restitution concerné, dont le report sur les plus-values de même nature est autorisé pour la

détermination de l'impôt sur le revenu sur les dix années suivantes en application du 11 de l'[article 150-0 D du CGI](#).

Pour le calcul du droit à restitution, les moins-values subies au cours d'années antérieures, qui ne s'imputent à l'impôt sur le revenu que sur les plus-values de même nature (CGI, art.150-0 D, 11), viennent en majoration des revenus de l'année de référence lorsqu'elles sont prises en compte à l'impôt sur le revenu.

D. Aménagements en matière d'impositions prises en compte pour le calcul du droit à restitution

9130

Rappel : L'[article L. 136-6 du code de la sécurité sociale](#) soumet aux prélèvements sociaux les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par des particuliers dès le premier euro de cession, et cela pour les gains nets réalisés à compter des plus-values réalisées en 2010 ([loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, art.17.1](#)).

I. Prélèvements sociaux concernés

9131

Il s'agit de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), du prélèvement social de 2 % et de ses contributions additionnelles « solidarité-autonomie » et « financement du revenu de solidarité active (RSA) ».

Le montant des prélèvements sociaux à retenir, pour les gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux est le montant total versé par le contribuable. Pour la détermination du droit à restitution, les prélèvements sociaux :

- doivent avoir été payés par le redevable ;
- doivent correspondre à des gains nets régulièrement déclarés par le contribuable .

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-CTX-BF-20-10-10](#).

II. Impositions concernées

9132

Le D du II de l'[article 68 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010](#) prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2011, que les intérêts des comptes épargne d'assurance pour la forêt mentionnés au 23° de l'[article 157 du CGI](#) sont compris dans le revenu retenu pour la détermination du droit à restitution ([CGI, art.1649-0 A. 6](#)).

Titre 5 : Dispositions issues de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011

([BOI-CTX-BF-30-10-30](#))

9133

L'[article 30 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) prévoit que le bouclier fiscal s'applique pour la dernière fois pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés en 2010.

Chapitre 1 : Droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2011

([Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 5](#))

9134

Les contribuables qui sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2011 et qui n'exercent pas le droit à restitution acquis au 1^{er} janvier de la même année en déposant une demande de restitution selon les modalités prévues au 8 de l'[article 1649-0 A du CGI](#) avant le 30 septembre 2011 exercent ce droit à restitution, selon les modalités prévues au 9 du même article 1649-0 A du CGI, en imputant le montant correspondant à ce droit exclusivement sur celui de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due au titre de 2011.

La part du droit à restitution non imputée sur la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due par les contribuables, en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011, constitue une créance sur l'État imputable exclusivement sur les cotisations d'impôt de solidarité sur la fortune dues au titre des années suivantes (RES N° 2011/36 au [BOI-CTX-BF-30-10-30 au I-C](#)).

Toutefois, la restitution du reliquat de la créance née du droit à restitution acquis en 2011 peut être demandée par le contribuable ou ses ayants droit avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle :

- le contribuable titulaire de la créance n'est plus redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- les membres du foyer fiscal titulaire de la créance font l'objet d'une imposition distincte à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- l'un des membres du foyer fiscal titulaire de la créance décède.

Chapitre 2 : Droit à restitution acquis au 1^{er} janvier 2012

([Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 30](#))

9135

Les contribuables qui sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2012 exercent le droit à restitution acquis au 1^{er} janvier de la même année en application de l'[article 1649-0 A du CGI](#), selon les modalités prévues au 9 du même article, en imputant le montant correspondant à ce droit exclusivement sur celui de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due au titre de la même année.

La part du droit à restitution non imputée sur la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due par les contribuables, en application du premier alinéa du II de l'article 30 de la loi n° 2011-900 de finances rectificative pour 2011 (cf. alinéa ci-dessus), constitue une créance sur l'État imputable exclusivement sur les cotisations d'impôt de solidarité sur la fortune dues au titre des années suivantes.

Toutefois, la restitution du reliquat de la créance née du droit à restitution acquis en 2012 peut être demandée par le contribuable ou ses ayants droit avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle :

- le contribuable titulaire de la créance n'est plus redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- les membres du foyer fiscal titulaire de la créance font l'objet d'une imposition distincte à l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- l'un des membres du foyer fiscal titulaire de la créance décède.

Livre SJ : Sécurité juridique

Introduction

9200

L'amélioration des relations avec les usagers est une préoccupation constante des administrations modernes, notamment de la Direction générale des finances publiques.

La sécurité juridique constitue une face importante de cette relation. Elle permet aux acteurs économiques, particuliers et professionnels, de prendre des décisions dans un contexte juridico-fiscal stable.

Plusieurs types de procédure visent à atteindre l'objectif de sécurité juridique. Ceux-ci sont exposés dans le présent Livre.

Il s'agit :

- des agréments fiscaux ([BOI-SJ-AGR](#)) : cf. première partie, n^{os} [9201 et suivants](#) ;
- des rescrits et accords préalables ([BOI-SJ-RES](#)) : cf. deuxième partie, n^{os} [9220 et suivants](#).

*
* *

Partie 1 : Mesures fiscales soumises à agrément préalable

([BOI-SJ-AGR](#))

9201

Les agréments fiscaux sont des procédures administratives qui permettent à un contribuable de bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire pour certaines opérations prévues par la loi. Leur obtention est subordonnée à une demande de l'intéressé et à une décision de l'autorité compétente.

Titre 1 : Principaux agréments

9202

Actuellement, les agréments fiscaux constituent un ensemble de dispositions aux origines souvent disparates que l'on peut toutefois classer en fonction du but poursuivi par les pouvoirs publics.

Certains agréments spécifiques ne peuvent, toutefois, être rattachés à aucune catégorie.

Chapitre 1 : Agréments concernant la rénovation de la structure des sociétés

([BOI-SJ-AGR-20](#) et suivants)

9203

Les entreprises qui réalisent des opérations de restructurations peuvent bénéficier de dispositions fiscales favorables, sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable, pour les situations suivantes :

- application du régime des fusions aux apports partiels d'actif et aux scissions ([CGI, art. 210 B, 3](#) ; cf. Livre **IS** n° [4043](#)) ;
- attribution en franchise d'impôt aux associés de la société apporteuse des titres émis en rémunération des apports ([CGI, art. 115, 2](#) ; cf. Livre **RPPM** n° [1189-1](#)) ;
- transfert des déficits reportables en cas de fusion ou d'opérations assimilées et transfert des intérêts différés non déduits en cas d'opérations de restructuration placées sous le régime spécial des fusions ([CGI, art. 209, II](#) ; cf. Livre **IS** n° [4038](#)).

Chapitre 2 : Agréments prévus en faveur du développement régional, de l'amélioration des structures et de la reprise d'entreprises en difficulté

([BOI-SJ-AGR-30](#) et suivants et [BOI-SJ-AGR-40](#))

9204

Dans certaines situations particulières, les entreprises peuvent bénéficier, suivant le cas, d'une exonération temporaire de la contribution économique territoriale des entreprises ([CGI, art. 1465](#), [CGI, art. 1465 A](#) et [CGI, art. 1466 C](#)) ou d'une exonération temporaire des bénéfices réalisés ([CGI, art. 44 septies](#)).

L'exonération nécessite, dans certains cas, un agrément préalable :

- exonération temporaire de contribution économique territoriale en faveur du développement régional, de l'amélioration des structures et de la reprise d'entreprises :
 - création ou extension de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et pour les opérations de reprise ou de reconversion d'établissements en difficulté (cf. Livre **IF** n° [6256](#)) ;
 - investissements réalisés en Corse par des entreprises en difficulté ([CGI, art. 1466 C](#) ; cf. Livre **IF** n° [6262-1](#)) ;
- exonération des bénéfices réalisés par les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté ([CGI, art. 44 septies](#) ; cf. Livre **IS** n° [3996](#)).

Chapitre 3 : Agréments délivrés dans le cadre de l'aide fiscale aux investissements réalisés outre-mer

([BOI-SJ-AGR-40](#) au I)

9204-1

Certains investissements et souscriptions réalisés par les entreprises et les particuliers ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal à l'investissement outre-mer que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre du budget délivré dans les conditions exposées aux n^{os} [9208 et suivants](#).

Sont soumis à agrément préalable :

1- Pour les entreprises

- les investissements réalisés dans certains secteurs d'activités ([CGI, art. 217 undecies](#) pour les entreprises soumises à l'IS et [CGI, art. 199 undecies B](#) pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) ; cf. respectivement Livre **IS** n^{os} [3961 et suivants](#) et Livre **BIC** n^{os} [3280 et suivants](#) ;
- les souscriptions, par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, au capital de certaines sociétés exploitées outre-mer ([CGI, art. 217 undecies, II et II ter](#)) ; cf. Livre **IS** n^o [3970](#) ;
- les investissements outre-mer dans le secteur locatif intermédiaire ([CGI, art. 217 undecies, I](#)) ou dans le logement social ([CGI art. 217 undecies, I bis et CGI, art. 217 duodecies](#)) ; cf. Livre **IS** n^o [3967](#) ;
- les investissements productifs outre-mer ([CGI, art. 244 quater W](#)) et les investissements dans le logement social outre-mer ([CGI, art. 244 quater X](#)) ; cf. respectivement Livre **BIC** n^{os} [3270 et suivants](#) et Livre **IS** n^{os} [3881 et suivants](#).

2- Pour les particuliers

- les investissements outre-mer dans le secteur locatif intermédiaire ([CGI, art. 199 undecies A](#)) ; cf. Livre **IR**, n^{os} [150-1 et suivants](#) ;
- les investissements outre-mer dans le secteur du logement social ([CGI, art. 199 undecies C](#)) ; cf. Livre **IR**, n^{os} [151 et suivants](#).

Chapitre 4 : Agréments en faveur du patrimoine artistique national

([BOI-SJ-AGR-50 et suivants](#))

9205

Certaines mesures dérogatoires du droit commun accordés par le législateur en faveur du patrimoine artistique national sont subordonnées à l'octroi d'un agrément préalable.

Sont concernés :

- l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs à l'État d'œuvres d'art, livres, objets de collection et documents de valeur historique ou artistique ([CGI, art. 1131](#) ; cf. Livre **ENR** n^o [7230](#)) ;
- la remise à l'État d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, d'immeubles ou de titres en paiement de droits de mutation à titre gratuit ou d'impôt de solidarité sur la fortune ([CGI, art. 1716 bis](#) ; [décret n^o 2012-1241 du 7 novembre 2012](#) ; cf. Livre **REC** n^o [7785](#)) ;
- les versements en faveur de l'acquisition d'un trésor national ([CGI, art. 238 bis-0 A](#) ; cf. Livre **BIC** n^o [3294-2](#)) ;
- l'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour la transmission des monuments historiques dont les héritiers, donataires ou légataires concluent une convention avec l'État prévoyant leur ouverture au public ([CGI, art. 795 A](#) ; cf. Livre **ENR** n^o [7231](#)) ;
- l'autorisation pour les propriétaires de monuments historiques et assimilés d'imputer sur leur revenu global les charges afférentes à leurs immeubles ([CGI, art. 156, I-3^o et II-1^o ter](#) ; [CGI, art. 156 bis](#) ; cf. Livre **IR** n^o [57-3](#)) ;
- la déduction des charges afférentes à des demeures historiques affectées aux besoins de l'exploitation ([CGI, art. 39, 4-dernier al.](#) ; cf. Livre **BIC** n^o [2961](#)) ;
- les avantages fiscaux au titre des souscriptions au capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle ([CGI, art. 217 septies](#); [CGI, art. 199 unvicies](#) ; cf. Livre **IS** n^o [3816](#) ; cf. Livre **IR** n^o [160-1](#))
- avantages fiscaux au titre des souscriptions au capital des sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) ([CGI, art. 199 unvicies](#) ; cf. Livre **IR** n^o [160-1](#)).

Chapitre 5 : Agréments divers

9207

Il s'agit de mesures spécifiques pour lesquelles un agrément est requis mais qui ne sont rattachables à aucune autre catégorie :

- dons effectués au profit de certaines sociétés ou de certains organismes (cf. Livre **BIC** n° [3295](#)) ;
- amortissement exceptionnel des souscriptions au capital agréé des sociétés financières d'innovation conventionnées (cf. Livre **BIC** n° [3034](#)) ;
- régime spécial en faveur des personnes non salariées appelées à exercer temporairement leur activité en France (impatriés ; cf. Livre **BNC** n°s [2420 et suivants](#)) ;
- exonération de certains produits de placements financiers effectués en France par les organisations internationales ou les États souverains étrangers (cf. Livre **RPPM** n° [1232](#)).

Titre 2 : Procédure

([BOI-SJ-AGR-10](#))

9208

Les décisions d'agrément, quoi que portant sur des objets divers, ont en commun d'être subordonnées à l'observation de principes généraux de procédure qui confèrent des garanties aux intéressés. Parmi ces principes généraux figurent notamment le caractère préalable de la demande d'agrément et la décision de l'autorité compétente.

Sont examinés, sous le présent titre :

- les dispositions communes à l'ensemble des agréments fiscaux (cf. n°s [9209 et suivants](#)) ;
- les dispositions propres à certains agréments (cf. n°s [9213 et suivants](#)).

Chapitre 1 : Dispositions communes

A. Procédure

I. Dépôt de la demande

9209

Selon l'[article 1649 nonies du CGI](#), et sauf disposition expresse contraire, toute demande d'agrément auquel est subordonnée l'application d'un régime fiscal particulier doit être déposée préalablement à la réalisation de l'opération qui la motive, sous peine d'irrecevabilité.

La demande doit au minimum contenir l'identité complète du demandeur, la nature de l'opération prévue et l'avantage fiscal demandé en contrepartie. Les renseignements ou documents manquants pourront être fournis ultérieurement au service instructeur.

La demande est déposée auprès du bureau des agréments du service juridique de la fiscalité de la direction générale des finances publiques pour les agréments relevant du ministre chargé du budget ou auprès du directeur des finances publiques du département ou de la région lorsque le pouvoir de décision est déconcentré (cf. [CGI, ann. IV, art. 17 quinquies A](#) ; [CGI, ann. IV, art. 121 V octies](#) ; [CGI, ann IV, art. 170 quinquies](#) à [CGI, ann. IV, art. 170 decies](#)).

La demande d'agrément présentée par l'entreprise est conforme à un modèle type établi par l'administration. Les différents modèles de demande d'agrément sont disponibles en annexes du Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) dans la division [BOI-LETTRE](#).

II. Décision d'agrément

9210

Nonobstant toute disposition contraire, les agréments auxquels est subordonné l'octroi d'avantages fiscaux prévus par la loi sont délivrés par le ministre chargé du budget ([CGI, art. 1649 nonies](#)).

Toutefois, afin d'accélérer la procédure, le ministre a la faculté de déléguer le pouvoir de décision aux agents de l'administration des finances publiques ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques.

L'échelon de déconcentration retenu est la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les différents arrêtés de déconcentration sont codifiés aux [articles 170 quinquies et suivants de l'annexe IV au CGI](#).

9210-1

Pour les agréments fiscaux mentionnés à l'[article 1649 nonies du CGI](#), l'administration a quatre mois pour rendre sa décision, à l'exception des agréments prévus à l'[article 217 duodecimes du CGI](#) (investissements outre-mer par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) et à l'[article 1716 bis du CGI](#) (cas des dations en paiement des droits de mutation à titre gratuit) qui demeurent soumis aux délais spécifiques prévus par les textes qui les régissent ([décret n° 2001-907 du 3 octobre 2001, art. 2](#)). Passé ce délai, le silence de l'administration vaut décision de rejet.

9210-2

Les décisions d'agrément prennent la forme d'un arrêté individuel visant les textes légaux en vertu desquels elles sont prises ainsi que les demandes et différents documents adressés par les demandeurs. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

III. Voies de recours

9211

En application de l'[article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public](#), les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées des motifs des décisions individuelles défavorables qui les concernent. Il en est ainsi notamment des décisions de retrait d'agrément pour inexécution des engagements du redevable.

À compter de la date de notification de la décision contestée, le requérant a deux mois pour former un recours pour excès de pouvoir. Le délai ne court toutefois qu'à la condition d'avoir été mentionné, avec les voies de recours, dans la notification de la décision ([code de justice adm., art. R. 421-5](#)). Faute de cette mention, l'intéressé peut se pourvoir en tout temps devant le tribunal administratif.

Le contribuable a toutefois la possibilité de demander à l'administration de revoir sa position par voie d'une pétition adressée soit à l'auteur même de la décision, soit à l'autorité hiérarchique supérieure. Ce recours administratif a notamment pour effet, s'il est présenté dans les délais du recours contentieux, de conserver ce délai au profit de son auteur.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité à l'origine de la décision a son siège. Le jugement rendu est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel ([CJA, art. L. 211-2](#)).

B. Retrait et déchéance de l'agrément

([CGI, art. 1649 nonies A](#))

9212

L'octroi d'un agrément n'est pas une décision irrévocable. Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, l'autorité qui a délivré l'agrément peut procéder à son **retrait**.

Le contribuable est informé par lettre recommandée de l'engagement de la procédure de retrait afin de pouvoir présenter ses observations. Il dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours et a la

faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.

Lorsque l'entreprise a produit ses observations, et après consultation le cas échéant de l'organisme qui a donné son avis avant la délivrance de l'agrément, l'autorité compétente maintient l'agrément ou prend une décision de retrait.

Le retrait entraîne l'exigibilité immédiate des impôts dont le bénéficiaire de l'agrément avait été dispensé (cf. Livre **CF** n° [8345](#)) et l'application de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) décompté de la date à laquelle les impôts rappelés auraient dû être acquittés si l'agrément n'avait pas été accordé et le jour du paiement.

Les effets de la déchéance peuvent toutefois être limités, par décision ministérielle, à une fraction des avantages obtenus du fait de l'agrément.

La décision de retrait peut être contestée soit par la voie du recours pour excès de pouvoir et, après l'expiration du délai pour former ce recours, par la voie de l'exception d'illégalité à l'appui de la demande en décharge des impositions supplémentaires.

9212-1

Le 2 de l'[article 1649 nonies A du CGI](#) prévoit **la déchéance de plein droit de l'agrément** en cas d'infractions fiscales commises postérieurement à la date de l'agrément ou reconnues frauduleuses par une décision judiciaire devenue irrévocable.

Les sanctions sont similaires à celles prévues en cas de retrait d'agrément, à savoir l'exigibilité immédiate de l'impôt et l'application des intérêts de retard.

Chapitre 2 : Dispositions propres à certains agréments

9213

Des dispositions particulières sont prévues pour l'obtention de certains agréments, notamment :

- l'agrément pour investissements outre-mer ;
- certains agréments en faveur du patrimoine artistique national ;
- l'agrément pour les dons effectués au profit de certaines sociétés ou de certains organismes.

A. Agrément pour investissements outre-mer

([BOI-SJ-AGR-40](#))

9214

Indépendamment du respect des conditions de droit commun détaillées au livre **IS** n°s [3961 et suivants](#), au livre **BIC** n°s [3280 et suivants](#) et au livre **IR** n°s [150 et suivants](#), les investissements doivent remplir les conditions suivantes :

- l'investissement doit présenter un intérêt économique pour la collectivité dans laquelle il est réalisé ;
- l'investissement ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, ni constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;
- l'investissement doit poursuivre comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans le département dans lequel il est réalisé ;
- l'investissement doit s'intégrer dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et du développement durable ;
- l'investissement doit garantir la protection des investisseurs et des tiers.

L'octroi de l'agrément est également subordonné au respect par les bénéficiaires directs ou indirects de leurs obligations fiscales et sociales et à l'engagement pris par eux que puissent être vérifiées sur place les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.

Si les conditions fiscales et sociales ne sont plus respectées après la délivrance de l'agrément, celui-ci peut être retiré ([CGI, art. 1649 nonies A](#)).

I. Autorités compétentes pour délivrer l'agrément

9214-1

Dans certains cas particuliers, l'examen de la demande et la décision relèvent de la compétence du ministre chargé du budget (CGI, ann. IV, art. 170 decies). Tel est le cas lorsque :

- le programme d'investissements est supérieur à 1,5 million euros pour les investissements productifs réalisés en application des dispositions de [l'article 199 undecies B du CGI](#), [l'article 217 undecies du CGI](#) et [l'article 244 quater W du CGI](#) ;
- le programme d'investissements est supérieur à 20 millions d'euros pour les investissements réalisés dans le secteur du logement en application des dispositions de [l'article 199 undecies C du CGI](#), [l'article 217 undecies du CGI](#) et [l'article 244 quater X du CGI](#) ;
- le programme d'investissements est réalisé dans plus d'un département d'outre-mer (y compris Mayotte), à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis-et-Futuna et les Terres Australes et Antarctiques Françaises ;
- il s'agit d'investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 217 undecies du CGI, de souscriptions au capital des sociétés concessionnaires mentionnées au II de l'article 217 undecies du CGI ;
- pour le secteur du logement, le montant total du programme immobilier est supérieur à celui fixé au I bis de l'article 170 decies de l'annexe IV au CGI ;
- et enfin, lorsque l'affaire est évoquée par le ministre.

Dans les autres cas, l'examen de la demande et la décision relèvent normalement pour les départements d'outre-mer de la compétence du directeur départemental ou du directeur régional des finances publiques du département dans lequel est réalisé le programme d'investissements.

9214-2

L'agrément est accordé ou refusé après avis du ministre chargé de l'outre-mer donné dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande par le ministre chargé du budget ([CGI, ann. II, art. 140 terdecies](#)). Si ce dernier a délégué son pouvoir de décision aux directeurs des finances publiques des départements d'outre-mer ([CGI, art. 1649 nonies, I](#)), c'est alors l'avis du préfet du département d'outre-mer concerné qui est sollicité.

II. Procédure et délais

1. Procédure

9214-3

La demande d'agrément doit être déposée avant le début de la réalisation de l'opération qui la motive. Elle est signée par une personne ayant qualité pour engager la société. Si l'investissement relève du régime de la copropriété ou est réalisé par des sociétés ou groupements visés à [l'article 8 du CGI](#) ou à [l'article 239 quater du CGI](#), la demande est faite par un représentant unique.

La demande est formulée sur papier libre et adressée en trois exemplaires à l'autorité compétente pour délivrer l'agrément.

Lorsque l'examen et la décision relèvent de la compétence du ministre, la demande d'agrément doit parvenir au bureau des agréments du service juridique de la direction générale des finances publiques. Dans les autres cas, elle doit parvenir à la direction départementale ou à la direction régionale des finances publiques territorialement compétente.

2. Délai de réponse et notification de la décision

9214-4

L'octroi de l'agrément est tacite en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de trois mois.

Ce délai est ramené à deux mois si la décision est prise par un directeur départemental ou régional des finances publiques des départements d'outre-mer.

Si la demande ne comporte pas les renseignements suffisants pour apprécier la portée exacte du projet et le respect des conditions nécessaires à l'octroi de l'agrément, des informations

complémentaires peuvent être demandées par l'administration. Dans ce cas, un nouveau délai de deux ou trois mois court à compter de la date à laquelle ces renseignements complémentaires sont fournis.

La décision d'agrément, ou de refus, est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration du délai de 2 ou 3 mois ; à défaut, l'octroi de l'agrément au programme d'investissement est tacite.

3. Intervention des commissions consultatives

9214-5

Lorsque l'administration envisage une décision de refus d'agrément, elle en informe le contribuable par un courrier qui interrompt le délai de deux ou trois mois et lui offre la possibilité, s'il le sollicite, de saisir, dans un délai de quinze jours, une commission consultative ([CGI, art. 217 undecies, III-al. 2](#)).

La commission consultative est nationale lorsque l'agrément est délivré par le ministre chargé du budget ou locale lorsqu'il est délivré par le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans laquelle le programme d'investissements doit être réalisé.

La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis motivé sur les respects des conditions visées au 1 du III de l'[article 217 undecies du CGI](#).

À compter de la réception de cet avis, l'autorité chargée de délivrer l'agrément dispose d'un nouveau délai d'instruction de deux ou trois mois.

B. Agrément en faveur du patrimoine artistique national

I. Dons et legs à l'État d'œuvres de haute valeur artistique ou historique

([CGI, art. 1131](#) ; [BOI-ENR-DMTG-10-20-30-80](#))

1. Dépôt de la demande d'agrément

9215

Pour bénéficier de l'exonération des droits et taxes dont il est redevable sur les biens recueillis par voie de donation ou de succession, l'héritier, le donataire ou le légataire doit déposer au service des impôts des entreprises ou au pôle enregistrement compétent pour enregistrer l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession une offre précisant le ou les biens offerts ainsi que, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise

L'offre formulée conformément au modèle figurant au [BOI-LETTRE-000099](#) est déposée en quatre exemplaires accompagnés de deux photographies de chaque objet proposé à l'État. Un récépissé est alors délivré.

Le délai de dépôt est de un mois à compter de l'acte de mutation ([CGI, art. 635, 1-1° et 3°](#) ; [CGI, art. 635, 2-5° et 6°](#)) et de six mois à compter du jour du décès en cas de succession ([CGI, art. 641](#)).

2. Autorités compétentes

9215-1

Le comptable de la direction générale des finances publiques qui a reçu l'offre examine la complétude du dossier puis transmet les quatre exemplaires de l'offre au directeur départemental ou régional des finances publiques dont il dépend. Ce dernier en adresse alors un exemplaire avec une photographie de chaque objet offerts au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Le directeur départemental ou régional des finances publiques dont dépend le comptable procède à toutes vérifications opportunes en ce qui concerne la sincérité des indications fournies par le demandeur, sa moralité fiscale et la recevabilité de sa demande. Il adresse les exemplaires de la demande et les photographies, avec son avis, au bureau des agréments.

3. Intervention des commissions consultatives

9215-2

Le bureau des agréments transmet un exemplaire de l'offre et une photographie de chaque objet au secrétariat de la commission interministérielle, présidée par un représentant du premier ministre et composée de deux représentants du ministre chargé du budget et de deux représentants du ministre

chargé de la culture.

La commission émet un avis, à titre consultatif, sur l'intérêt artistique ou historique des biens offerts ainsi que sur leur valeur ([CGI, ann. II, art. 310 G](#)).

4. Délai de réponse et notification

9215-3

Le ministre chargé du budget est seul compétent pour accorder, ou refuser, l'agrément. La décision est notifiée au donateur par le bureau des agréments de la DGFIP par pli recommandé avec accusé de réception

Remarque : L'absence de décision d'agrément notifiée dans le délai d'un an à compter de la date de récépissé de l'offre, équivaut à un rejet ([CGI, ann. II, art. 310 G, IV](#))

Le ministre peut également prendre une décision d'agrément conditionnelle en fixant des mesures nécessaires à la conservation et la surveillance des biens donnés à l'État ([CGI, art. 1131, II](#)). En ce cas, l'intéressé dispose du délai fixé dans la décision d'agrément pour faire connaître son acceptation au bureau des agréments et au comptable des finances publiques par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut, la décision d'agrément est caduque.

II. Remise à l'État d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'immeubles ou de titres en paiement de droits de mutation à titre gratuit ou d'impôt de solidarité sur la fortune

([CGI, art. 1716 bis](#) ; [CGI, art. 1723 ter-00 A](#) ; [BOI-SJ-AGR-50-20](#))

9216

La dation en paiement est un moyen exceptionnel d'acquitter les droits de mutation à titre gratuit, le droit de partage ou l'impôt de solidarité sur la fortune. Le règlement de ces droits est subordonné à l'octroi d'un agrément selon une procédure qui varie suivant si la dation porte sur des objets d'art et de collection ou sur des immeubles.

1. Dépôt des offres

9216-1

a. Offre de dation d'objets d'art ou de collection

Le redevable doit déposer au service des impôts compétent une offre précisant la nature et la valeur des biens remis à l'État, conformément au modèle figurant au [BOI-LETTRE-000114](#). Elle est accompagnée de la photographie de chacun de ces objets.

L'offre de dation doit être déposée avec la déclaration fiscale à laquelle elle se rapporte, contre récépissé.

b. Offre de dation d'immeubles

L'[article 1716 bis du CGI](#) permet la dation d'immeubles situés dans les zones d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou d'immeubles en nature de bois, forêt ou espaces naturels.

L'offre de dation en paiement, dont les modèles de lettres figurent au [BOI-LETTRE-000128](#) et au [BOI-LETTRE-000129](#), doit indiquer la nature, la situation et la valeur des biens que le redevable envisage de remettre à l'État. Il ne peut s'agir que de biens dont le redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune est pleinement propriétaire.

2. Autorités compétentes

9216-2

La vérification et la transmission des demandes d'agrément sont similaires à celles prévues pour les dons et legs à l'État d'œuvres de haute valeur artistique ou historique (cf. n° [9215-1](#)).

La direction départementale des finances publiques doit en outre vérifier la situation du bien (cadastre, hypothèques, etc.) et le faire estimer par le service des domaines de la direction départementale des finances publiques du lieu de situation du bien offert.

3. Intervention des commissions consultatives

9216-3

Les commissions consultatives sont toutes présidées par un représentant du premier ministre mais leur composition varie en fonction de l'objet de la dation.

a. En cas de dation d'objets d'art ou de collection

La commission comprend deux représentants du ministre chargé du budget ainsi que deux représentants du ministre chargé de la culture.

Elle émet un avis sur l'intérêt artistique ou historique des biens offerts ainsi que sur leur valeur ([CGI, ann. II, art. 310 G. II](#) et [CGI, art. 384 A](#)).

b. En cas de dation d'immeubles situés dans les zones du littoral

La commission comprend deux représentants du ministre chargé du budget ainsi que deux représentants du ministre chargé de l'environnement. Elle consulte le conservatoire de l'espace littoral et émet ensuite un avis sur l'intérêt écologique ou paysager du bien offert ainsi que sur sa valeur libératoire.

c. En cas de dation d'immeubles en nature de bois, forêt ou espaces naturels

La commission se compose de deux représentants du ministre chargé des forêts, d'un représentant du ministre chargé de la protection de la nature et de deux représentants du ministre chargé du budget. Elle consulte l'office national des forêts et émet un avis sur l'intérêt économique, environnemental ou social du bien offert ainsi que sur la valeur libératoire de ce bien.

4. Délai de réponse et notification de la décision

9216-4

a. En cas de dation d'objets d'art ou de collection

La décision d'octroi ou de refus revient au ministre de l'économie et des finances.

En cas d'octroi de l'agrément, le bureau des agréments de la DGFIP notifie la décision d'agrément au demandeur, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ([CGI, ann. II, art. 310 G. III](#)).

Une copie de la décision d'agrément et un exemplaire de l'offre sont envoyés à la direction départementale des finances publiques qui les transmet au comptable des impôts qui a reçu l'offre.

La décision fixe la valeur libératoire des biens offerts en paiement des droits de mutation. La dation en paiement n'est parfaite qu'à l'acceptation de cette valeur par le redevable. Cette acceptation est signifiée au bureau des agréments et au comptable des impôts compétent, dans le délai fixé par la décision d'agrément ([CGI, art. 1716 bis. I](#)). A défaut, celle-ci devient caduque.

Les décisions de refus d'agrément sont notifiées au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de décision notifiée dans le délai d'un an à compter de la réception de l'offre est assimilée à un refus ([CGI, ann. II, art. 310 G. IV](#)).

b. En cas de dation d'immeubles

La décision appartient au ministre chargé du budget. En cas d'octroi de l'agrément, la décision est délivrée par le bureau des agréments. Elle ne sera libératoire de la dette fiscale qu'après signature puis publication de l'acte authentique constatant le transfert de propriété à l'État, auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation du bien.

Une copie de l'acte de dation est adressée au vendeur afin qu'il puisse la présenter au comptable des impôts en vue de l'apurement de la dette fiscale et, dans le délai de trente jours, faire parvenir au service des impôts des entreprises ou au service de la publicité foncière l'exemplaire original de la décision d'agrément, daté, signé et annoté de la mention « bon pour acceptation » ainsi que la copie de l'acte authentique de vente.

Les décisions de refus d'agrément sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III. Versements en faveur de l'acquisition d'un trésor national

([BOI-SJ-AGR-50-30](#))

1. Réduction d'impôt pour les dons en faveur de l'achat par l'État ou toute personne publique d'un trésor national

9216-5

L'entreprise qui souhaite bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'[article 298 bis-0 A du CGI](#) doit déposer en double exemplaire une offre de versement en faveur de l'achat par l'État ou toute personne publique d'un trésor national auprès du ministre en charge de la culture, conformément au modèle proposé au [BOI-LETTRE-000115](#).

Le ministre chargé de la culture examine l'offre dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci.

En cas de refus, il en informe l'entreprise avant l'expiration de ce délai. S'il estime que l'offre peut être acceptée, il en saisit le ministre chargé du budget dans le même délai.

La décision conjointe des ministres est notifiée à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la date de réception de l'offre de versement ([CGI, ann. II, art. 171 BC](#)). A défaut, l'offre est réputée rejetée.

La décision d'acceptation précise le bien pour lequel le versement proposé est accepté, les conditions dans lesquelles le versement devra être effectué et les réductions d'impôts dont l'entreprise pourra bénéficier.

2. Réduction d'impôt pour l'acquisition d'un trésor national

9216-6

L'entreprise qui souhaite bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'[article 298 bis-0 AB du CGI](#) doit adresser une demande d'agrément auprès du ministre de la culture, direction du patrimoine, service des musées conformément au modèle joint au [BOI-LETTRE-000125](#).

Le ministre chargé de la culture transmet un exemplaire de la demande au ministre chargé du budget ainsi qu'une copie de la décision refusant l'exportation du bien culturel, et procède à son instruction. Il saisit la commission consultative des trésors nationaux afin qu'elle se prononce sur la valeur d'acquisition du bien et soumet en outre la question de l'intérêt du classement de ce bien, soit à la commission nationale des monuments historiques, soit au Conseil supérieur des archives.

Ces avis sont transmis sans délai au ministre du budget qui informe l'entreprise par lettre recommandée de la suite donnée à sa demande. Le ministre chargé de la culture en est informé.

IV. Exonération de droits de mutation à titre gratuit pour la transmission des monuments historiques

([CGI, art. 795 A](#) ; [BOI-SJ-AGR-50-40](#))

9216-7

L'exonération des droits de mutation à titre gratuit des immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique ([CGI, art. 795 A](#)) est subordonnée à la souscription d'une convention à durée indéterminée par les héritiers, donataires ou légataires, conclue avec les ministres chargés de la culture et de l'économie.

La demande de convention ou d'adhésion à la convention déjà existante est déposée en double exemplaire auprès du directeur régional des affaires culturelles du lieu de la situation des biens en indiquant précisément :

- les motifs de la demande du bénéfice des dispositions de l'article 795 A du CGI ;
- l'acte de donation ou la déclaration de succession ;
- la nature et la valeur des biens concernés ;
- la date de la décision de classement ou d'inscription des biens concernés.

Un exemplaire de la demande est transmis au directeur départemental des finances publiques concerné afin que la demande soit complétée par cette dernière de l'ensemble des pièces indispensables à l'instruction de la demande (situation fiscale des héritiers, donataires ou légataires, informations foncières et cadastrales relatives à l'immeuble, acte de donation ou déclaration de succession) avant d'être transmis au bureau des agréments et rescrits de la direction générale des finances publiques qui instruit la demande avec la direction régionale des affaires culturelles.

En cas d'acceptation, la convention est signée par les héritiers, donataires ou légataires et par les ministres chargés de la culture et du budget puis les services du ministère chargé du budget adressent un exemplaire aux parties en lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Les ayants droit disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis pour déposer une copie certifiée conforme de la convention au service des impôts compétent.

En cas de refus, la décision est notifiée en recommandé avec avis de réception et une copie de la lettre, annotée de la date de l'accusé de réception du demandeur, est adressée au directeur départemental des finances publiques qui la transmet au service des impôts compétent.

Remarque : Les spécificités du dispositif concernant les parts de sociétés civiles représentatives de monuments historiques, quant aux obligations déclaratives et aux pièces justificatives à fournir, sont détaillées au II du [BOI-SJ-AGR-50-40](#).

V. Propriétaires de monuments historiques et assimilés autorisés à imputer sur le revenu global les charges afférentes à leurs immeubles

([CGI, ann. III, art. 41 E](#) à [CGI, ann. III, art. 41 J](#) ; [BOI-SJ-AGR-50-50](#))

9216-8

L'octroi d'un agrément du ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de la culture, permet aux associés de sociétés civiles non familiales non soumises à l'impôt et propriétaires de monuments historiques ou assimilés, ainsi que les propriétaires de tels monuments dont la configuration permet une division, de déduire de leur revenu global une partie des charges financières qu'ils supportent.

Dans le premier cas, le représentant légal de la SCI doit en faire la demande auprès du directeur départemental ou régional des finances publiques du lieu de l'immeuble avant le 31 décembre de la première année au titre de laquelle la déduction est pratiquée et fournir à l'appui de sa demande :

- les derniers statuts de la SCI ;
- un extrait K-bis ;
- l'acte d'acquisition de l'immeuble ;
- la copie de la décision classant l'immeuble dans les monuments historiques ou la copie de l'agrément délivré par le ministre du budget ou le justificatif relatif à l'attribution du label délivré par la Fondation du patrimoine ;
- la liste et le montant des charges d'entretien de l'immeuble supportées par le ou les propriétaires au cours des trois dernières années.

Dans le second cas, le propriétaire de l'immeuble dépose la demande d'agrément auprès du directeur départemental ou régional des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble et fournit les pièces suivantes :

- le projet d'acte authentique de division de l'immeuble avec les plans ;
- le nombre, la nature, les propriétaires et l'affectation des lots et leur destination (conservation, vente, donation etc.) ;
- la copie de la décision classant l'immeuble dans les monuments historiques ou la copie de l'agrément délivré par le ministre du budget ou le justificatif relatif à l'attribution du label délivré par la Fondation du patrimoine ;
- la liste et le montant des charges d'entretien de l'immeuble supportées par le ou les propriétaires au cours des trois dernières années.

Dans les deux cas, la décision d'octroi de l'agrément relève de la direction départementale ou régionale des finances publiques, après transmission de l'avis du ministère chargé de la culture par le préfet de région.

C. Agrément accordé pour les dons effectués au profit de certaines sociétés ou de certains organismes agréés

([BOI-SJ-AGR-60-10](#))

9217

En cas de versements au profit d'organismes agréés ayant pour objet exclusif d'accorder des aides financières pour l'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement aux petites et moyennes entreprises, l'obtention d'un agrément est requise et s'acquiert conformément aux dispositions communes décrites aux paragraphes n^{os}[9209 et suivants](#).

Toutefois, son obtention nécessite le respect de certaines conditions d'ordre statutaire et déclaratif.

1. Conditions d'octroi de l'agrément

9217-1

Le directeur des finances publiques territorialement compétent, ou le cas échéant le ministre chargé du budget, délivrent l'agrément aux organismes qui s'engagent à respecter de manière continue les conditions suivantes :

- l'organisme doit avoir une gestion désintéressée ;
- ses aides ou prestations ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires ;
- les aides accordées doivent entrer dans le champ d'application de l'[article 15 du règlement \(CE\) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité](#) ou être autorisées par la Commission ;
- le montant annuel du versement à une entreprise ne doit pas dépasser 20% des ressources annuelles de l'organisme ([CGI, art. 238 bis, 4-4°](#)) ;
- les aides ne peuvent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'[article 35 du CGI](#).

L'agrément porte en général sur une période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date, soit trois ans. Il peut être renouvelé pour une période de cinq ans, s'il est accordé.

2. Respect des obligations déclaratives

9217-2

Les organismes agréés doivent adresser annuellement à l'autorité qui a délivré l'agrément un relevé détaillant l'origine, le montant et l'utilisation faite des sommes recueillies ainsi que les entreprises bénéficiaires ([CGI, ann. III, art. 46 quinquies P](#)) ainsi que tous les renseignements permettant de garantir la conformité des aides accordées au règlement ([CE\) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008](#).

Ces informations doivent être conservées pendant un délai de 10 ans selon l'[article 15 du règlement de procédure \(CE\) n°659/1999 du Conseil du 22 mars 1999](#).

En outre, les organismes agréés doivent adresser leurs comptes et bilan annuels certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que leur rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale.

Partie 2 : Garanties contre les changements de position de l'administration fiscale

([BOI-SJ-RES](#))

9220

Les garanties accordées aux contribuables contre les changements de position de l'administration fiscale, et notamment les procédures de rescrit fiscal sont exposées ci-après.

La procédure de rescrit fiscal a pour finalité de garantir une meilleure sécurité juridique et d'apporter une limite au droit de reprise de l'administration en lui interdisant de procéder à des rehaussements contraires à ses propres prises de position formelle.

La procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert est également exposée ci-après dans le Titre 2 (n° [9281 et suiv.](#)).

De même, la procédure d'accord préalable pour la détermination du résultat de certaines structures internationales et pour la définition du régime de certaines indemnités d'expatriation est exposée ci-après dans le Titre 3 (n^{os} [9286 et suiv.](#)).

Titre 1 : Garantie contre les changements de doctrine - Procédures de rescrit fiscal

([BOI-SJ-RES-10](#))

Chapitre 1 : Suppression du droit de reprise lorsque la cause du rehaussement repose sur une interprétation différente de celle précédemment admise formellement par l'administration

([LPF, art. L. 80 A](#) ; [BOI-CF-PGR-30-20](#) et [BOI-SJ-RES-10](#))

9221

L'article L. 80 A du LPF institue, au profit des contribuables, une garantie contre les changements d'interprétation formelle des textes fiscaux par l'administration.

Les conditions d'opposabilité de la doctrine doivent, toutefois, être distinguées selon que la garantie revendiquée trouve son fondement dans le premier ou le second alinéa de cet article.

Remarque : Le [décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008](#) relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires n'a aucune incidence sur le droit dont disposent les usagers en application de l'article L. 80 A du LPF d'opposer à l'administration les instructions publiées comportant une interprétation d'un texte fiscal ou relatives aux pénalités fiscales ou au recouvrement de l'impôt. En effet, s'agissant des instructions antérieures au 1^{er} mai 2009, il résulte des termes mêmes du décret que les contribuables pourront continuer à se prévaloir de l'ensemble des instructions publiées qu'ils peuvent opposer à l'administration en application de l'article L. 80 A du LPF, alors même que l'instruction en cause ne serait pas reprise sur le site Internet du Premier ministre. Quant aux instructions postérieures à cette date, la double publication au bulletin officiel et sur le site www.circulaires.gouv.fr est nécessaire à leur application par l'administration mais n'est pas requise pour qu'elles puissent être invoquées par les usagers.

A. S'agissant du premier alinéa de l'article L. 80 A du LPF

([BOI-SJ-RES-10-10-20](#))

9222

Cette disposition ne concerne, en principe, que les contribuables qui, ayant déjà fait l'objet d'une imposition primitive, entendent contester une imposition supplémentaire (cf. toutefois Livre **CF** n° [8383](#) pour l'application de cette disposition aux points examinés en cours de vérification et qui n'ont pas donné lieu à rectification).

I. Conditions d'application

9223

La garantie instituée par le premier alinéa de l'[article L. 80 A du LPF](#) :

- se limite au cas où l'administration procède à l'interprétation d'un texte fiscal permettant d'obtenir une position formelle sur un point de droit ;
- s'applique à tous les impôts, droits et taxes assis et recouverts en vertu du CGI, y compris les impôts locaux, ainsi qu'aux taxes dont tout ou partie des règles d'assiette et de recouvrement sont précisées par référence à des règles définies par le code précité ;

En revanche, le premier alinéa de l'article L. 80 A du LPF ne s'applique pas aux taxes affectées qui ne figurent pas dans le CGI, auparavant dénommées taxes parafiscales ([CE, arrêt du 25 juillet 1980, n°](#)

[93760](#)), ni aux taxes dont les règles d'assiette et de recouvrement ne sont pas précisées par référence à des règles définies par ce code.

1. Nécessité d'une interprétation formelle d'un texte fiscal

9223-1

La portée du premier alinéa de l'article L. 80 A du LPF est limitée à l'examen d'un point de droit fiscal.

Le premier alinéa de l'article L. 80 A du LPF ne peut être invoqué par les contribuables qu'en cas de rehaussement fondé sur une interprétation d'un texte fiscal différente de celle que l'administration avait précédemment formellement admise.

Par prises de position formelle, on entend celles qui peuvent ne pas avoir fait l'objet d'une publication, celles à caractère général (instruction, circulaire, documentation de base, réponse ministérielle) ou celles à caractère individuel (réponse particulière).

Une prise de position peut être considérée comme formelle dès lors qu'elle est suffisamment explicite et non équivoque.

a. Notion d'interprétation d'un texte fiscal

Seuls sont opposables à l'administration les documents qui, parmi ceux précédemment indiqués, comportent effectivement une interprétation d'un texte fiscal qui règle de manière claire et sans ambiguïté un point de droit fiscal en prenant position sur le sens et la portée du texte examiné.

b. Notion de texte fiscal

Les textes fiscaux sont ceux, de tout rang (législatifs, réglementaires, conventions internationales), qui se rapportent à l'assiette, au taux, à la liquidation de l'impôt ou aux règles de prescription ([CE, arrêt du 28 novembre 1997, n° 125920, 8e et 9e s.-s.](#) et [CE, arrêt du 28 novembre 1997, n° 165287, 8e et 9e s.-s.](#)).

Cas particulier : Interprétation contraire à la loi :

Le premier alinéa de l'article L. 80 A du LPF et l'[article L. 80 B du LPF](#) confèrent à un contribuable la faculté de se prévaloir, dans certaines conditions, de l'interprétation que l'administration lui a fait connaître des textes fiscaux par la voie d'une réponse particulière, alors même que cette interprétation serait contraire à la loi. Pour plus de précisions, cf. [BOI-SJ-RES-10-10-20](#) au I-B-4.

2. Nécessité d'un rehaussement

9223-2

La garantie instituée par le premier alinéa de l'[article L. 80 A du LPF](#) ne vise que les cas où l'administration procède au rehaussement d'impositions antérieures.

Cette disposition n'est donc applicable, en principe, qu'aux compléments d'imposition venant s'ajouter à une imposition initiale précédemment mise en recouvrement.

3. Application de la garantie dans le temps

9223-3

a. Principe de l'antériorité de la doctrine

L'interprétation doctrinale dont se prévaut le contribuable pour contester l'imposition supplémentaire mise à sa charge doit avoir été exprimée antérieurement à la date d'expiration du délai de déclaration dont il disposait ou, en l'absence d'obligation déclarative, antérieurement à la date de mise en recouvrement de l'imposition primitive à laquelle est assimilée la liquidation spontanée de l'impôt.

b. Date de cessation d'effet de l'interprétation doctrinale

La date de cessation d'effet de l'interprétation doctrinale s'applique :

- lorsqu'une nouvelle doctrine rapporte la précédente interprétation plus favorable ;
- lors d'un changement de législation.

4. Conditions de mise en œuvre de la garantie

9223-4

a. Dispositions de portée générale

Pour bénéficier de la garantie du premier alinéa de l'article L. 80 A du LPF, il suffit que le contribuable ait fait application de l'interprétation du texte fiscal donnée par l'administration pour que cette

interprétation soit opposable au service.

b. Réponses aux demandes individuelles des contribuables

Au cas particulier, pour les réponses aux demandes individuelles des contribuables, la garantie est conférée si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- existence d'une prise de position formellement admise ;
- exposé exact de la situation personnelle du contribuable.

II. Étendue de la garantie

9224

Pour les prises de position de portée générale et pour les prises de positions individuelles, voir [BOI-SJ-RES-10-10-20](#) au II.

B. S'agissant du deuxième alinéa de l'article L. 80 A du LPF

([BOI-SJ-RES-10-10-10](#))

9225

Remarque liminaire : Les dispositions de l'[article L. 80 A du LPF](#) n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à l'administration fiscale un pouvoir réglementaire ou de lui permettre de déroger à la loi. Elles instituent, en revanche, un mécanisme de garantie au profit du redevable qui, s'il l'invoque, est fondé à se prévaloir, à condition d'en respecter les termes, de l'interprétation de la loi formellement admise par l'administration, même lorsque cette interprétation ajoute à la loi ou la contredit ([CE, arrêt du 8 mars 2013, n° 353782](#)). Pour plus de précisions voir [BOI-SJ-RES-10-10-10](#) au I-C-2-c.

Ce texte s'applique à toute imposition, qu'elle soit primitive ou supplémentaire. Toutefois, il ne permet au contribuable de se prévaloir que des seules interprétations formelles d'un texte fiscal qui ont été publiées.

I. Champ d'application

1. Nature de l'impôt ou de la taxe

9226

Les dispositions du deuxième alinéa de l'[article L. 80 A du LPF](#) s'appliquent à tous les impôts, droits et taxes assis et recouvrés en vertu du CGI ainsi qu'aux taxes dont tout ou partie des règles d'assiette et de recouvrement sont précisées par référence à des règles définies par le code précité.

Elles ne s'appliquent pas aux taxes affectées qui ne figurent pas dans le code général des impôts, auparavant dénommées taxes parafiscales.

2. Notion de texte fiscal

9227

Les textes fiscaux sont ceux, de tout rang (conventions internationales, législatifs, réglementaires), qui se rapportent à l'assiette, au taux, à la liquidation de l'impôt ou aux règles de prescription.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, cette garantie s'étend aux textes publiés par l'administration en matière de recouvrement de l'impôt et de pénalités fiscales. Ces dispositions sont applicables aux instances en cours.

Sont donc exclus les textes relatifs à la procédure d'imposition, à la procédure contentieuse et aux obligations comptables des contribuables.

II. Conditions d'application

9228

La garantie prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 80 A du LPF s'applique aussi bien aux impositions initiales que supplémentaires à condition que les prises de position doctrinales de l'administration fiscale caractérisent une réelle interprétation des textes fiscaux publiés.

1. Les impositions concernées

9228-1

La garantie du deuxième alinéa de l'article L. 80 A du LPF s'applique à l'imposition primitive aussi bien qu'à l'imposition supplémentaire.

Selon la jurisprudence, elle s'applique :

- lorsque l'interprétation d'un texte fiscal provient d'instructions ou circulaires publiées par l'administration (LPF, art. L. 80 A, al.2), la garantie est accordée au contribuable, qu'il s'agisse d'impositions primitives ou supplémentaires ([CE, arrêt du 7 janvier 1977 n° 96362](#)).
- lorsque l'interprétation provient d'autres sources, c'est-à-dire de réponses individuelles et, en particulier, de réponses à des demandes de renseignements des contribuables (LPF, art. L. 80 A, al.1), la garantie est accordée que dans le cas de rehaussement d'imposition ([CE, arrêt du 4 juin 1976 n° 98484](#) et [CE, arrêt du 26 octobre 1979 n° 7962, 7e et 8e s.-s.](#)).

Il est rappelé que la notion d'imposition primitive s'entend de manière stricte c'est-à-dire notamment par catégorie d'impôt ou taxe.

2. L'interprétation publiée d'un texte fiscal

9228-2

Seuls sont opposables à l'administration les documents de portée générale publiés, qui comportent une réelle interprétation d'un texte fiscal et sont produits par les ministres en charge de l'économie, des finances ou du budget ou par les services centraux de l'administration fiscale en charge d'élaborer et de commenter les textes fiscaux.

a. La publication de l'interprétation

Le deuxième alinéa de l'article L. 80 A du LPF ne permet au contribuable de se prévaloir que des seules interprétations formelles publiées.

La publication est celle faite :

- au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) ;
- ou au Journal officiel (JO).

b. Les documents portant interprétation d'un texte fiscal

1° Les instructions et les circulaires administratives

Les instructions et les circulaires administratives publiées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts constituent une source d'interprétation de la loi fiscale au sens de l'[article L. 80 A du LPF](#) sous réserve qu'elles se rapportent à la détermination de la base imposable, à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt ou aux pénalités fiscales et qu'elles émanent de l'autorité compétente.

2° Les réponses ministérielles

Constituent une source d'interprétation du texte fiscal, les réponses écrites des ministres aux questions posées par les parlementaires publiées au JO sous réserve qu'elles se rapportent à la détermination de la base imposable ou à l'assiette de l'impôt et qu'elles émanent de l'autorité compétente.

3° Les précisions de doctrine administrative

Sont opposables à compter de leur date de publication toutes les précisions doctrinales apportées par l'administration fiscale et intégrées dans la base Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts.

4° Les réponses aux demandes individuelles des contribuables

Les réponses aux demandes individuelles des contribuables peuvent constituer des documents interprétant un texte fiscal mais ne peuvent pas être invoquées au titre du deuxième alinéa de l'article L. 80 A du LPF. Des précisions et compléments sur ces documents ainsi que sur leur portée sont apportés au [BOI-SJ-RES-10-10-20](#) au I-E-2.

c. Les documents ne portant pas interprétation d'un texte fiscal

Ne constituent pas une source d'interprétation du texte fiscal, le précis de fiscalité édité par la DGFIP, la Charte du contribuable, les déclarations ministérielles, les cours professés à l'École Nationale des Finances Publiques (ENFiP) et les revues spécialisées.

d. L'opposabilité de l'interprétation du texte fiscal invoquée par le contribuable

L'interprétation dont il entend se prévaloir ne peut pas être étendue à d'autres situations que celles

qu'elle vise. Elle doit concerner l'impôt contesté et, au sein de cet impôt, le même texte fiscal. La situation du contribuable doit être conforme aux prévisions de l'interprétation qu'il invoque.

e. L'interprétation contraire à la loi fiscale

Cf. [BOI-SJ-RES-10-10-10](#) au § 340

III. Application de la garantie dans le temps

1. Principe de l'antériorité de la doctrine

9229

La condition d'antériorité de la doctrine doit être appréciée :

- à la date limite impartie au contribuable pour souscrire sa déclaration ;
- à la date de mise en recouvrement de l'imposition primitive à laquelle est assimilée la liquidation spontanée de l'impôt, en l'absence d'obligation déclarative.

Il est fait exception à ce principe de l'antériorité pour l'ensemble des impôts locaux à l'exception de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour lesquels la notion d'antériorité doit être appréciée à la date du fait générateur de l'impôt.

2. Date de cessation d'effet de l'interprétation doctrinale

9230

La garantie de l'interprétation doctrinale cesse ses effets :

- lorsqu'une nouvelle doctrine rapporte la précédente plus favorable ;
- lors d'un changement de législation.

Par ailleurs, à la suite de l'avis rendu le 8 mars 2013 par le Conseil d'État, des précisions sont apportées au [BOI-SJ-RES-10-10-10](#) au I-C-2-c sur les conséquences, au regard de la garantie contre les changements de doctrine prévue par l'article L. 80 A du LPF, d'une annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'une interprétation opposable ([CE, avis du 8 mars 2013 n° 3537282, ECLI:FR:CESEC:2013:353782.20130308](#) ; voir remarque liminaire au n° [9225](#)).

IV. Étendue de la garantie

9231

La garantie instituée commence à courir au profit du contribuable à partir du moment où il a fait application dans sa déclaration ou lors de la détermination des bases servant au calcul d'impôts ou de taxes acquittés spontanément, de l'interprétation des textes fiscaux fixée et publiée par l'administration.

Remarque : Le contribuable peut, a posteriori, solliciter le bénéfice d'une interprétation dont il n'avait pas spontanément fait application lors de l'accomplissement de ses obligations fiscales, pour autant, toutefois, que le principe d'antériorité exposé ci-dessus soit satisfait.

C. Date de cessation d'effet de l'interprétation doctrinale

I. À raison d'une nouvelle doctrine rapportant la précédente, plus favorable

9232

Il convient de se placer à la date du fait générateur de l'impôt pour apprécier quelle est la doctrine applicable « ratione temporis », notamment :

- le 31 décembre de l'année d'imposition en matière d'IR ;
- la clôture de l'exercice en ce qui concerne l'IS et les BIC ;
- le 1^{er} janvier pour les impôts locaux ;
- les dates des livraisons ou des prestations de services, s'agissant de la TVA ;
- la date du décès en matière de droits de mutation par décès ([cour de cassation, arrêt du 7 janvier](#)

II. À raison d'un changement de législation

9233

Celui-ci a pour effet de rendre caduque l'interprétation donnée par l'administration de la loi antérieure dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ([CE, arrêt du 15 mai 1992, n° 71854, 7e et 8e s.-s.](#)).

Chapitre 2 : Suppression du droit de reprise lorsque la cause du rehaussement repose sur un changement d'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal

([LPF, art. L. 80 B, 1°](#) et [LPF, art. R*. 80 B-11](#) à [LPF, art. R*. 80 B-14](#) issus du [décret n° 2009-1701 du 30 décembre 2009](#) ; [Décret n° 2010-399 du 22 avril 2010](#) ; [BOI-SJ-RES-10-20-10](#))

Le 1° de l'article L. 80 B du LPF étend la garantie prévue au premier alinéa de l'[article L. 80 A du LPF](#) en ouvrant la possibilité d'opposer à l'administration ses prises de position formelles antérieures sur l'appréciation de situations de fait au regard d'un texte fiscal.

A. Champ d'application

9234

Il ne peut être procédé à aucun rehaussement d'impositions si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal par un contribuable de bonne foi et s'il est démontré que l'appréciation faite par le contribuable a été antérieurement formellement admise par l'administration ([LPF, art. L. 80 B, 1°](#)).

Cette disposition est applicable à tous les impôts, droits et taxes assis et recouvrés en vertu des dispositions du CGI, à l'exception des taxes parafiscales.

B. Conditions d'application

I. Existence d'une prise de position formelle de l'administration

9235

1. Caractéristiques de la prise de position

a. La prise de position doit être formelle

La prise de position formelle résulte d'une réponse écrite signée par un fonctionnaire qualifié pour engager l'administration fiscale.

La prise de position est formelle dès lors que :

- elle est suffisamment explicite, précise et non équivoque ;
- elle a été portée officiellement à la connaissance du contribuable.

b. La prise de position doit être antérieure

La prise de position doit avoir été exprimée antérieurement à la date d'expiration du délai de déclaration dont disposait le contribuable ou, en l'absence d'obligation déclarative, antérieurement à la date de mise en recouvrement de l'imposition primitive à laquelle est assimilée la liquidation spontanée de l'impôt.

c. La prise de position doit concerner le contribuable lui-même

Un contribuable ne peut se prévaloir, pour son cas personnel, de l'appréciation d'une situation de fait concernant d'autres contribuables.

2. Auteur de la prise de position

La prise de position peut émaner :

- du service auprès duquel le contribuable est tenu de souscrire ses obligations déclaratives ;
- de la direction départementale ou spécialisée dont dépend ce service ;
- ou des services centraux de la direction générale des finances publiques.

3. Exemples de prise de position formelle

a. Pour les cas où il peut y avoir prise de position formelle

L'administration apprécie les situations de fait au titre du rescrit général, dans le cadre du contrôle fiscal ou lors de la procédure contentieuse.

b. Pour les cas où il y a absence de prise de position formelle

L'administration ne prend pas de position formelle en matière de gracieux ou lorsque la réponse n'est pas précise ou explicite, lors de simples recommandations internes ou lors de visa sur document purement déclaratif.

II. Existence de l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte

9236

Cette condition est remplie quand l'administration tire les conséquences juridiques d'une situation sincère des faits donnée par le contribuable.

1. Cas où il peut y avoir appréciation d'une situation de fait qui engage l'administration

L'administration peut apprécier une situation de fait, notamment, dans les cas suivants : qualification d'une activité, détermination de la base d'imposition, localisation du domicile fiscal ou traitement d'une réclamation contentieuse.

2. Cas où il n'y a pas appréciation d'une situation de fait

En revanche, l'administration ne se livre pas à l'appréciation d'une situation de fait dans les cas suivants :

- remboursement de crédit de taxe ;
- dégrèvement faisant suite à une procédure irrégulière ;
- ne pas avoir relevé appel d'un jugement de première instance ayant donné satisfaction au contribuable.

3. Une situation strictement identique à celle formellement appréciée

Dans les cas où l'administration a tiré les conséquences fiscales de l'appréciation d'une situation de fait, la garantie prévue par le 1° de l'[article L. 80 B du LPF](#) ne peut être invoquée par le contribuable concerné, pour une imposition postérieure à la prise de position de l'administration, que si la situation en cause est strictement identique à celle qui a été formellement appréciée par l'administration.

III. Notion de texte fiscal

9237

Le texte fiscal est celui qui se rapporte à l'assiette, au taux ou à la liquidation de l'impôt. Il peut s'agir d'une convention internationale, d'un texte législatif ou réglementaire ou de l'interprétation que l'administration a fait connaître de ce texte au sens du deuxième alinéa de l'[article L. 80 A du LPF](#) ([BOI-SJ-RES-10-20-10](#) au II-C ; cf. nos [9225 et suiv.](#)).

IV. La demande est assortie d'un délai de réponse de l'administration fiscale de trois mois

9238

La demande doit :

- comporter une présentation précise, complète et sincère de la situation de fait ;
- être adressée par pli recommandé avec avis de réception à la direction dont dépend le service ;

- être traitée par l'administration dans le délai de trois mois à compter de sa réception ([LPF, art. R*. 80 B-11](#) à [LPF, art. R*. B-14](#)).

V. Existence d'un rehaussement

9239

Le 1° de l'[article L. 80 B du LPF](#) ne concerne que les cas où l'administration procède à un rehaussement d'impositions antérieures.

VI. Bonne foi du contribuable

9240

La garantie du 1° de l'article L. 80 B du LPF s'applique si le contribuable concerné est de bonne foi, c'est-à-dire, notamment :

- si sa demande est précise, complète, exacte et sincère ;
- si sa situation est strictement identique à celle sur laquelle l'administration a pris position (en ce sens [CE, arrêt du 12 janvier 2005, n° 248627,9e et 10e s.-s.](#)) ;
- et si le contribuable s'est conformé à la solution admise par l'administration lors de sa prise de position formelle ; l'administration ne sera engagée par sa réponse que dans la mesure où le contribuable aura satisfait les conditions qui y sont énoncées.

C. Étendue de la garantie

9241

I. Point de départ de la garantie

La garantie court du jour où le contribuable a appliqué la prise de position de l'administration dans sa déclaration ou, en l'absence d'obligation déclarative, lors du paiement de l'impôt.

II. Fin de la garantie

Elle est applicable tant que l'administration ne modifie pas son appréciation, et que ni la situation, ni la législation, ni la doctrine ou la jurisprudence n'auront subi de modification.

Chapitre 3 : Suppression du droit de reprise lorsque l'administration a pris position dans certaines situations - accord tacite

A. En application du 2° de l'article L. 80 B du LPF (rescrit relatif à certains régimes d'amortissements exceptionnels ou à l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zone franche urbaine-territoire entrepreneur)

([LPF, art. L. 80 B, 2°](#) et [LPF, art. R*. 80 B-1](#) à [LPF, art. R*. 80 B-4](#) ; [Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, art. 48, III](#) ; [BOI-SJ-RES-10-20-20-10](#))

9242

Le 2° de l'article L. 80 B du LPF instaure un dispositif d'accord tacite sur certaines demandes de prise de position formelle adressées à l'administration.

I. Champ d'application

9243

Les demandes d'appréciation d'une situation de fait peuvent porter sur :

- certains régimes d'amortissements exceptionnels prévus à l'[article 39 AB du CGI](#), à l'[article 39 AC du CGI](#), à l'[article 39 quinquies A du CGI](#), à l'[article 39 quinquies D du CGI](#), à l'[article 39 quinquies DA du CGI](#), à l'[article 39 quinquies E du CGI](#), à l'[article 39 quinquies F du CGI](#), à l'[article 39 quinquies FA du CGI](#) et à l'[article 39 quinquies FC du CGI](#) (cf. notamment Livre **BIC** n^{os} [3029 et suiv.](#)) ;

- le régime d'exonération d'impôt sur les bénéficiaires prévu à l'[article 44 sexies du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n^{os} [2835 et suiv.](#)) et sur les régimes prévus à l'[article 44 octies A du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n^{os} [2847 et suiv.](#)) et à l'[article 44 quinquies du CGI](#).

S'agissant de dispositions qui peuvent s'appliquer de plein droit, aucun accord préalable n'est nécessaire. Le 2^o de l'[article L. 80 B du LPF](#) permet simplement aux entreprises qui le souhaitent d'interroger, au préalable, l'administration fiscale sur ces dispositifs et de s'assurer qu'elles remplissent bien les conditions légales requises pour en bénéficier.

II. Les conditions de la garantie

9244

La garantie prévue au 2^o de l'[article L. 80 B du LPF](#) ne peut s'appliquer que si le contribuable adresse une demande à l'administration.

1. Demande de l'entreprise

Trois conditions sont nécessaires :

- la consultation de l'administration doit être préalable à l'opération en cause ;
- cette consultation doit porter sur l'un des textes visés au n^o **9243** ;
- la demande doit comporter tous les éléments utiles pour apprécier si les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal en cause sont remplies.

2. Forme et contenu de la demande

La demande écrite et signée par le contribuable, doit faire état des dispositions légales dont celui-ci souhaite bénéficier. Elle présente de manière précise, complète et sincère la situation de fait, objet de la demande.

La demande est formulée sur papier libre conformément aux modèles figurant sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Professionnels / Vos droits / Le rescrit fiscal / Les modèles de demande de rescrits spécifiques » :

- « Modèle de demande de rescrit - amortissements exceptionnels » pour les dispositifs d'amortissements exceptionnels autres que celui prévu à l'[article 39 quinquies D du CGI](#) l'[article 39 quinquies D du CGI](#) ;
- « Modèle de demande de rescrit - entreprises nouvelles » pour le dispositif de l'[article 44 sexies du CGI](#) ;
- « Modèle de demande de rescrit - entreprises implantées en ZFU-TE » pour le dispositif de l'[article 44 octies A du CGI](#).

Précision : Il convient de noter que le III de l'[article 48 de la loi n^o 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#) change la terminologie des zones franches urbaines qui deviennent ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2015, « zones franches urbaines-territoires entrepreneurs » (ZFU-TE). Le périmètre des ZFU restent inchangées et les dispositifs en vigueur dans ces zones ne sont pas modifiés.

Le modèle de demande relatif au dispositif d'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies D du CGI figure quant à lui à l'annexe I de l'[arrêté du 25 juillet 1996](#).

3. Service auquel doit être adressée la demande et modalités d'envoi

La demande doit être adressée par la voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou déposée, contre décharge, à la direction dont dépend le service auprès duquel le contribuable est tenu de souscrire ses obligations déclaratives.

4. Délai de réponse de l'administration

L'administration dispose d'un délai de trois mois pour répondre à l'utilisateur.

À défaut de réponse dans ce délai, l'acceptation de la demande du contribuable est tacite. En effet, le silence gardé par l'administration, à l'issue de ce délai, vaut prise de position implicite opposable (cf. n^{os} **9245 et suivants**).

a. Point de départ du délai de trois mois

Le délai de trois mois court à compter de la réception de la demande par l'administration.

b. Point d'arrivée du délai de trois mois

Le délai de trois mois se calcule de quantième à quantième.

Il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de la réception de la demande, à minuit. À défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

III. Portée de la garantie

9245

La portée de la garantie dépend de la suite donnée par l'administration, dans le délai de trois mois, à la demande présentée.

1. L'administration n'a pas répondu dans le délai de trois mois

9245-1

L'administration est réputée avoir pris une position tacite opposable. Elle ne peut donc pas remettre en cause le régime fiscal objet de la demande en se fondant sur une appréciation différente.

Il faut toutefois que la situation réelle concernée corresponde à la situation décrite dans la demande.

2. L'administration a répondu dans le délai de trois mois

9245-2

Trois situations peuvent se présenter :

a. La réponse de l'administration est négative

L'administration ne partage pas les conclusions du contribuable au vu de la situation exposée dans la demande et lui fait connaître son désaccord.

Si l'entreprise ne partage pas l'avis de l'administration, elle peut solliciter un second examen dans les conditions prévues à l'[article L. 80 CB du LPF](#) (cf. n° [9274](#)).

Elle peut aussi passer outre à l'avis de l'administration. Elle s'expose alors à des rehaussements en cas de contrôle.

Précision : Dès lors que le demandeur a agi en connaissance de cause, il encourt la majoration prévue à l'[article 1729 du CGI](#) (majoration de 40 %).

b. La réponse de l'administration est positive

La réponse de l'administration vaut prise de position formelle sur la situation de fait de l'entreprise au regard du texte légal en cause. L'administration est engagée par sa réponse dans les conditions prévues à l'[article L. 80 A du LPF](#) et au 1° de l'[article L. 80 B du LPF](#) et ne pourra donc pas exercer son droit de reprise.

c. La réponse de l'administration est positive mais comporte des conditions

L'administration ne sera engagée par sa réponse que dans la mesure où l'entreprise aura satisfait les conditions qui y sont énoncées.

3. Inopposabilité aux tiers

9245-3

La réponse de l'administration a un caractère relatif. Aussi elle ne vaut que pour l'opération objet de la demande et que pour l'entreprise demandeuse.

B. En application des 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du LPF (rescrits applicables en matière de crédit d'impôt recherche)

(LPF, art. L. 80 B, 3° et 3° bis, LPF, art. R*. 80 B-5 et LPF, art. R*. 80 B-6 à LPF, art. R*. 80 B-6-3 ; Décret n° 2009-1046 du 27 août 2009 ; BOI-SJ-RES-10-20-20-20 et BOI-SJ-RES-10-20-20-30)

I. Champ d'application

(BOI-SJ-RES-10-20-20-20 au I et BOI-SJ-RES-10-20-20-30 au I)

9246

Le 3° de l'article L. 80 B du LPF a étendu le dispositif d'accord tacite aux demandes d'appréciation relatives au crédit d'impôt pour dépenses de recherche, prévu par l'article 244 quater B du CGI (cf. Livre BIC n°s 3212 et suiv.), présentées par les entreprises auprès de l'administration fiscale. Il s'agit pour les entreprises de savoir si leur projet de dépenses de recherche est éligible au bénéfice du crédit impôt recherche.

À compter du 1^{er} septembre 2015, les petites et moyennes entreprises (PME) dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 500 000 € en cas d'activité de ventes ou de fourniture de logement, ou 450 000 € en cas de prestations de service (LPF, art. 13 C), peuvent obtenir de l'administration fiscale la validation d'un montant plancher de leur future créance de crédit d'impôt **recherche** pour l'année en cours (BOI-SJ-RES-10-20-20-30). Si ces dépenses concernent un programme pluriannuel, l'entreprise devra déposer une demande pour chaque année. Cette nouvelle garantie ne concerne que les dépenses de recherche engagées au moment de la demande dans le cadre du CIR et non le crédit d'impôt « innovation ».

Le 3° bis de l'article L. 80 B du LPF introduit quant à lui une nouvelle procédure de rescrit et d'accord tacite en matière de crédit d'impôt recherche en permettant aux entreprises de solliciter directement, sans l'intermédiaire des services fiscaux, les services relevant du ministre chargé de la recherche ou un organisme chargé de soutenir l'innovation pour savoir si leur projet de recherche présente un caractère scientifique et technique le rendant éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 quater B du CGI.

II. Conditions d'application de la garantie

1. Demande de l'entreprise (BOI-SJ-RES-10-20-20-20 au II et BOI-SJ-RES-10-20-20-30 au II)

a. Objet de la demande

9247

Les demandes d'appréciation doivent porter sur le point de savoir si le projet de dépenses de recherche en cause est éligible au régime fiscal de faveur prévu par l'article 244 quater B du CGI (cf. Livre BIC n°s 3212 et suiv.), c'est à dire au crédit d'impôt recherche.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, sont également concernées les dépenses d'innovation prévues au k du II de l'article 244 quater B du CGI issu du I de l'article 71 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013.

La demande adressée dans le cadre de la garantie prévue par le 3° bis de l'article L. 80 B du LPF concerne précisément le caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche. Il est toutefois admis que cette demande comprenne également une demande de prise de position formelle sur l'application d'une règle fiscale relative au crédit d'impôt recherche. La réponse sur ce point fiscal est apportée par l'administration fiscale (se reporter au n° 9251).

b. Dépôt de la demande

9247-1

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la demande de l'entreprise doit être effectuée au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale, sous peine d'irrecevabilité.

Lorsque le projet de recherche est pluriannuel, cette demande doit être effectuée au moins six mois avant la date limite de dépôt de la première déclaration spéciale relative à ce projet.

Remarque : Avant le 1^{er} janvier 2013, les demandes devaient être adressées avant l'opération en cause, c'est-à-dire effectuées avant la mise en œuvre des opérations de recherche prévues dans le projet objet de la demande.

c. Forme et contenu de la demande

9247-2

La demande, écrite et signée par le contribuable lui-même ou par un représentant habilité, doit faire état des dispositions légales dont il souhaite bénéficier. Elle présente de manière précise, complète et sincère le projet de dépenses de recherche, objet de la demande.

La demande de rescrit faite par les petites et moyennes entreprises sur l'éligibilité des dépenses de recherche doit en outre contenir un fichier permettant de fixer le montant de ces dépenses.

Lorsque la demande est effectuée dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF, elle doit en outre préciser les coordonnées du service des impôts auprès duquel l'entreprise est tenue de souscrire ses déclarations de résultats. Cela permettra au service relevant du ministre chargé de la recherche ou à l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté d'adresser à l'administration fiscale la prise de position formelle qu'il aura prise.

La demande est formulée sur papier libre conformément au « Modèle de demande de rescrit – crédit impôt recherche » figurant sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Professionnels / Vos droits / Le rescrit fiscal / Les modèles de demande de rescrits spécifiques ».

d. Service auquel doit être adressée la demande et modalités d'envoi

9247-3

La demande doit être adressée par voie postale (avec accusé de réception) ou déposée contre décharge :

- dans le cadre de la garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF, à la direction départementale ou régionale des finances publiques, ou à la direction des grandes entreprises, auprès de laquelle l'entreprise doit déposer ses déclarations de résultats ([L'art. R* 80 B-5](#)) ;

- dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF ([L'art. R* 80 B-6-1](#)) :

- soit à la délégation régionale à la recherche et à la technologie dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'établissement où sera réalisé le projet de recherche,
- soit à l'Agence nationale de la recherche (ANR).

Si la demande est adressée à un service incompétent, celui-ci est chargé de la transmettre ensuite au service compétent. Le demandeur en est informé.

Par ailleurs, l'envoi d'une même demande à plusieurs services pourra être qualifié d'abusif et remettre en cause la bonne foi du demandeur.

e. Communication pour information, à l'administration fiscale, de la demande adressée à un service relevant du ministère chargé de la recherche ou à un organisme chargé de soutenir l'innovation dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF ([L'art. R* 80 B-6-3, a](#))

9247-4

Le service relevant du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation qui reçoit la demande, dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'[article L. 80 B du LPF](#), en adresse, dès réception, une copie par pli recommandé avec avis de réception postal au service des impôts auprès duquel le demandeur est tenu de souscrire ses déclarations de résultats. Il précise la date de réception de la demande.

Lorsqu'il est nécessaire de retransmettre la demande au directeur général pour la recherche et l'innovation, les services de la DGFIP ainsi que le demandeur en sont également informés.

Cette obligation d'information permet ainsi à l'administration fiscale d'identifier clairement le service instructeur de la demande dont la prise de position formelle ou le défaut de prise de position sera opposable.

2. Délai de réponse de l'administration, du service relevant du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation ([BOI-SJ-RES-10-20-20-20](#) au III-C et [BOI-SJ-RES-10-20-20-30](#) au II-C)

9247-5

En application des 3° et 3° bis de l'article L. 80 B du LPF, selon le cas, l'administration fiscale, le service relevant du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation consultés, disposent d'un délai de trois mois pour répondre à la demande d'appréciation.

Ce délai est décompté de la manière suivante.

a. Point de départ du délai de trois mois

Dans le cadre de la garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF, le délai de trois mois court à compter de la réception de la demande par l'administration ([LPF, art. R*. 80 B-6](#)).

Dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF, le délai de trois mois court à compter de la réception de la demande par le service relevant du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation ([LPF, art. R*. 80 B-6-2](#) ; cf. n° [9247-3](#)).

Lorsque la demande parvient selon le cas à un service ou organisme géographiquement ou matériellement incompétent, celui-ci doit la transmettre sans délai au service ou organisme compétent. Le demandeur en est informé. Le délai de trois mois prévu au 3° et au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF court dès lors à compter de la réception de la demande par le service ou organisme compétent.

Lorsque la demande est imprécise ou incomplète, le délai court à compter de la réception des précisions ou pièces complémentaires.

b. Point d'arrivée du délai de trois mois

Le délai de trois mois se calcule de quantième à quantième. Il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième, à minuit.

À défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

III. Instruction de la demande

([BOI-SJ-RES-10-20-20-20 au II](#) et [BOI-SJ-RES-10-20-20-30 au III](#))

9248

1. Dans le cadre de la garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF

Dans le cas où elle est saisie directement, l'administration des finances publiques peut solliciter l'avis des services du ministère chargé de la recherche, seul compétent pour donner un avis technique sur le montant plancher des dépenses de recherches des PME, ou l'avis de l'Agence nationale de la recherche ([LPF, art. R* 80 B-5](#)), si l'appréciation du caractère scientifique et technique du projet présenté par l'entreprise le nécessite. Elle demeure en revanche seule compétente pour apprécier toutes les autres conditions d'application du crédit d'impôt recherche (cf. Livre **BIC** n°s [3212 et suiv.](#)).

Précision : Le service ou l'organisme consulté par l'administration fiscale est soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'[article L. 103 du LPF](#) (cf. Livre **DJC** n°s [9865 et suiv.](#)).

En cas de demande imprécise ou incomplète, une demande d'éléments complémentaires est adressée au demandeur, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception. Cette demande d'éléments complémentaires peut également émaner du service du ministère chargé de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation dont l'avis a été sollicité par l'administration fiscale.

Il est précisé qu'aucun délai n'est prévu pour la fourniture des éléments complémentaires. Cependant, dans une telle situation, le délai de trois mois pour répondre à la demande d'appréciation ne court qu'à compter de la réception de la totalité du dossier ([LPF, art. R*. 80 B-6](#)).

L'avis émis par le service ou organisme consulté est notifié simultanément, par pli recommandé avec accusé de réception, au demandeur et au service des impôts auquel la demande d'appréciation a été adressée.

La notification de l'avis au demandeur présente un caractère informatif. Seule la réponse positive ou l'absence de réponse de la part de l'administration fiscale sera opposable en cas de contrôle ultérieur.

En revanche, dès lors qu'il lui a été correctement notifié, l'avis lie l'administration fiscale sur le caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche. Aussi, l'administration ne pourra répondre négativement à la demande de l'entreprise que si cette dernière ne satisfait pas à l'une des autres conditions prévues par le dispositif de crédit d'impôt recherche.

2. Dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF

Dans le cas où il est saisi directement, depuis le 1^{er} août 2009, le service relevant du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté se prononce, comme dans le cas où il est sollicité pour avis par l'administration fiscale consultée dans le cadre de la garantie prévue par le 3° de l'article L. 80 B du LPF, uniquement sur le caractère scientifique et technique du projet de

recherche présenté par le demandeur. Il ne se prononce donc pas sur les autres conditions prévues par le dispositif de crédit d'impôt recherche.

La demande est instruite par le service ou organisme compétent auquel elle a été adressée (cf. n° [9247-3](#)). Elle peut également nécessiter d'être transmise et instruite par la direction générale pour la recherche et l'innovation (cf. n° [9247-4](#)).

Précision : Le service ou l'organisme consulté est soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 103 du LPF (cf. Livre **DJC** n°s [9865 et suiv](#)).

En cas de demande imprécise ou incomplète, une demande d'éléments complémentaires est adressée au demandeur, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception.

Il est précisé qu'aucun délai n'est prévu pour la fourniture des éléments complémentaires. Cependant, dans une telle situation, le délai de trois mois pour répondre à la demande d'appréciation ne court qu'à compter de la réception de la totalité du dossier ([LPF, art. R*. 80 B-6-2](#)).

IV. Portée de la garantie

([BOI-SJ-RES-10-20-20-20 au IV](#) et [BOI-SJ-RES-10-20-20-30 au IV](#))

9250

La portée de la garantie dépend de la suite donnée par l'administration, le service ou l'organisme consulté, dans le délai de trois mois, à la demande d'appréciation présentée.

1. L'administration, le service ou l'organisme a répondu dans le délai de trois mois

a. La réponse est positive

9250-1

1° Valeur des réponses de l'administration fiscale, des services relevant du ministère chargé de la recherche ou des organismes chargés de soutenir l'innovation

Seule la réponse de l'administration fiscale vaut prise de position formelle sur la situation de fait de l'entreprise. Ce n'est donc pas le cas de l'avis éventuellement rendu par les services relevant du ministère chargé de la recherche sollicités dans le cadre de la garantie prévue au 3° de l'[article L. 80 B du LPF](#). L'administration ne pourra donc pas exercer son droit de reprise en se fondant sur une appréciation différente du projet de recherche, objet de la demande.

En revanche, la prise de position formelle des services relevant du ministère chargé de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF est opposable à l'administration fiscale en cas de contrôle ultérieur, à la condition toutefois que cette réponse lui ait été préalablement notifiée.

2° Valeur des réponses de l'administration fiscale quant au montant plancher de dépenses retenu pour les petites et moyennes entreprises

Le montant plancher retenu ne peut pas être contesté.

Si l'entreprise estime avoir exposé des dépenses supérieures à ce montant, elle inscrit, sous sa responsabilité, le montant de ses dépenses dans la déclaration spéciale n° **2069-A-SD** (en matière d'obligations déclaratives se reporter au Livre **BIC** n° [3218](#)). En cas de différence entre le montant fixé par le rescrit et le montant des dépenses effectivement déduites, l'administration fiscale appréciera s'il est opportun d'engager un contrôle fiscal. En ce cas, un contrôle de concordance sera effectué entre les pièces justificatives citées dans la demande de rescrit et leur montant. En cas de dépenses supplémentaires figurant sur la déclaration de crédit d'impôt recherche, l'avis du ministère de la recherche pourra de nouveau être sollicité.

3° Notification de la prise de position formelle au demandeur et à l'administration fiscale dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF

Afin que la prise de position formelle des services relevant du ministère chargé de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté soit opposable à l'administration fiscale, le responsable du service ou de l'organisme ayant instruit la demande doit notifier sa réponse simultanément par pli recommandé avec avis de réception postal au demandeur et au service des impôts auprès duquel le demandeur est tenu de souscrire ses déclarations ([LPF, art. R*. 80 B-6-3](#)). Il dispose pour cela du délai de trois mois prévu au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF.

Précision : Sur le décompte de ce délai de trois mois, cf. n° [9247-5](#).

Le défaut de notification à l'administration fiscale de la prise de position formelle du service de recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation rend inapplicable la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF, alors même que cette prise de position aurait été transmise au demandeur.

Dans ce cas, l'entreprise peut bien entendu se prévaloir de cette réponse auprès de l'administration fiscale mais cette dernière ne sera pas liée par son contenu.

b. La réponse est positive mais comporte des conditions

9250-2

Dans le cadre de la garantie prévue au 3° de l'[article L. 80 B du LPF](#), la réponse faite par l'administration fiscale ne lui est opposable que si l'entreprise satisfait aux conditions qui y sont énoncées.

De même, dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF, la réponse faite par le service ou l'organisme consulté n'est opposable à l'administration fiscale que si l'entreprise satisfait aux conditions qui y sont énoncées.

c. La réponse est négative

9250-3

La réponse, selon le cas, de l'administration fiscale, des services relevant du ministère chargé de la recherche ou de l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation mentionnés au n° [9247-3](#), est négative lorsqu'elle va dans un sens différent de celui envisagé par l'entreprise. L'administration, le service ou l'organisme consulté ne partage alors pas les conclusions de l'entreprise au vu de la situation exposée dans la demande et lui fait connaître son désaccord. Une réponse négative doit être motivée.

Précision : Une réponse négative non motivée ou insuffisamment motivée équivaut, dès lors que le délai de trois mois est écoulé, à une décision favorable implicite opposable par la suite (cf. n° [9250-4](#)).

Dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF, la réponse négative du service ou de l'organisme consulté doit être, tout comme en cas de réponse positive (cf. n° [9250-1](#)), notifiée simultanément par pli recommandé avec avis de réception postal au demandeur et au service des impôts auprès duquel celui-ci dépose ses déclarations de résultats.

Si l'entreprise ne partage pas, selon le cas, l'avis de l'administration, des services relevant du ministère chargé de la recherche ou de l'un des organismes chargés de soutenir l'innovation, elle peut solliciter un second examen dans les conditions prévues à l'[article L. 80 CB du LPF](#) (cf. n° [9274](#)).

Elle peut aussi décider de passer outre leur avis. Elle s'expose alors à des rehaussements en cas de contrôle.

2. L'administration, le service ou l'organisme n'a pas répondu dans le délai de trois mois

9250-4

Dans le cadre de la garantie prévue au 3° de l'article L. 80 B du LPF, si l'administration n'a pas répondu dans le délai de trois mois, elle est réputée avoir pris une position tacite opposable. Le crédit d'impôt recherche octroyé à l'entreprise ne pourra donc pas être remis en cause sur le fondement d'une appréciation différente du projet, objet de la demande.

Toutefois, il faut que la situation réelle concernée corresponde à la situation décrite dans la demande.

Dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF, le défaut de réponse, dans le délai de trois mois, des services du ministère de la recherche ou de l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté équivaut à une réponse favorable implicite sur le caractère scientifique et technique du projet de recherche le rendant par conséquent éligible au crédit d'impôt recherche. Cet accord implicite est opposable à l'administration fiscale en cas de contrôle ultérieur.

3. Inopposabilité aux tiers

9250-5

La réponse à la demande a un effet relatif. Aussi, elle ne vaut que pour le projet exposé dans la demande et que pour l'entreprise demandeuse.

V. Précisions sur la possibilité offerte aux entreprises de solliciter une demande de position sur l'application d'une règle fiscale dans le cadre de la garantie prévue au 3° bis de l'article L. 80 B du LPF

([BOI-SJ-RES-10-20-20-30 au V-B](#))

9251

La demande adressée dans le cadre de la garantie prévue par le 3° bis de l'[article L. 80 B du LPF](#) concerne précisément le caractère scientifique et technique du projet de dépenses de recherche. Il est toutefois admis que cette demande comprend également une demande de prise de position formelle sur l'application d'une règle fiscale relative au crédit d'impôt recherche.

La réponse sur ce point fiscal est apportée par l'administration fiscale. Elle est notifiée au demandeur en même temps que la réponse apportée par le service relevant du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation sur le caractère scientifique et technique du projet. C'est d'ailleurs le service relevant du ministère chargé de la recherche ou l'organisme chargé de soutenir l'innovation consulté qui adresse à l'entreprise la réponse conjointe, par pli recommandé avec accusé de réception. La portée de la garantie offerte à l'entreprise dépend de la suite donnée par l'administration à la demande de position sur l'application de la règle fiscale visée dans la demande. Les situations envisageables sont identiques à celles exposées aux n°s [9250 et suivants](#).

Il est précisé qu'en cas de désaccord avec la réponse émise par l'administration, l'entreprise peut solliciter un second examen, dans les conditions prévues à l'[article L. 80 CB du LPF](#) (cf. n° [9274](#)), lequel se limitera dans ce cas à la position prise sur l'application la règle fiscale soulevée.

C. En application du 4° de l'article L. 80 B du LPF (rescrits relatifs aux jeunes entreprises innovantes [JEI] ou aux jeunes entreprises universitaires [JEU])

([LPF, art. L. 80 B, 4°](#), [LPF, art. R*. 80 B-7](#) et [LPF, art. R*. 80 B-8](#) ; [BOI-SJ-RES-10-20-20-40](#))

I. Champ d'application

([BOI-SJ-RES-10-20-20-40 au I](#))

9252

Le 4° de l'article L. 80 B du LPF étend le dispositif d'accord tacite aux demandes d'appréciation relatives aux jeunes entreprises innovantes (JEI) et jeunes entreprises universitaires (JEU).

Pour prétendre aux avantages fiscaux et sociaux attachés aux statuts de JEI et de JEU, une entreprise doit remplir les conditions prévues par l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#) et l'[article 44 sexies A du CGI](#). Ces conditions concernent notamment la taille, l'âge, l'engagement d'un montant minimum de dépenses de recherche, les modalités de détention de capital et le caractère réellement nouveau de l'activité de l'entreprise. Elles sont commentées aux n°s [2882 et suivants](#) du Livre **BIC**.

Précision : Les JEU sont une catégorie de JEI.

II. Conditions d'application de la garantie

([BOI-SJ-RES-10-20-20-40 au II](#))

9253

Les régimes spécifiques applicables aux JEI et JEU s'appliquent de plein droit dès lors que les entreprises remplissent les conditions nécessaires. Aucun accord préalable n'est donc nécessaire.

Le 4° de l'[article L. 80 B du LPF](#) permet simplement aux entreprises qui le souhaitent d'interroger, au préalable, l'administration fiscale sur ces dispositifs et de s'assurer qu'elles remplissent bien les conditions légales requises pour en bénéficier. La demande de position formelle n'est donc pas obligatoire.

1. Dépôt de la demande

Il n'est pas nécessaire que la demande soit adressée avant la réalisation de l'opération envisagée.

2. Objet de la demande

La demande doit porter exclusivement sur l'[article 44 sexies-0 A du CGI](#) (cf. Livre **BIC** n^{os} [2882 et suiv.](#)).

3. Forme et contenu de la demande

La demande écrite et signée par le contribuable, doit faire état des dispositions légales dont celui-ci souhaite bénéficier. Elle présente de manière précise, complète et sincère la situation de fait, objet de la demande.

La demande est formulée sur papier libre conformément aux modèles figurant sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Professionnels / Vos droits / Le rescrit fiscal / Les modèles de demande de rescrits spécifiques » :

- « Modèle de demande de rescrit - jeune entreprise innovante » pour le dispositif de JEI ;
- « Modèle de demande de rescrit - jeune entreprise universitaire » pour le dispositif de JEU.

4. Service auquel doit être adressée la demande

Les demandes déposées doivent être adressées à la direction dont dépend le service auprès duquel le contribuable est tenu de souscrire ses obligations déclaratives.

Lorsque la demande adressée à l'administration concerne le statut de JEI, l'administration peut solliciter l'avis des services du ministère en charge de la recherche si le caractère scientifique et technique du projet de l'entreprise le nécessite.

5. Modalités d'envoi de la demande

La demande doit être adressée par la voie postale, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception ou déposée auprès de l'administration contre décharge.

6. Délai de réponse de l'administration

Depuis le 1^{er} juillet 2009, l'administration fiscale dispose d'un délai de réponse de trois mois (auparavant il était de quatre mois).

a. Point de départ du délai de trois mois

Le délai de trois mois court à compter de la réception de la demande par l'administration.

En cas de demande imprécise ou incomplète, le délai court à compter de la réception des précisions ou pièces complémentaires par l'administration.

b. Point d'arrivée du délai de trois mois

Le délai de trois mois se calcule de quantième à quantième. Il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de la réception de la demande.

Si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

III. Étendue de la garantie

([BOI-SJ-RES-10-20-20-40](#) au III)

9254

La portée de la garantie dépend de la suite donnée par l'administration, dans le délai de trois mois, à la demande présentée.

1. L'administration a répondu dans le délai de trois mois

a. La réponse de l'administration est négative

La réponse de l'administration doit être motivée en précisant les conditions du rejet de la demande.

En cas de désaccord, si l'entreprise ne partage pas l'avis de l'administration, elle peut solliciter un second examen dans les conditions prévues à l'[article L. 80 CB du LPF](#) (cf. n^o [9274](#)).

Elle peut aussi décider de passer outre l'avis de l'administration. Elle s'expose alors à des rehaussements en cas de contrôle.

b. La réponse de l'administration est positive

La réponse de l'administration vaut prise de position formelle sur la situation de fait de l'entreprise au regard du texte légal en cause. L'administration ne pourra donc pas exercer son droit de reprise.

c. La réponse de l'administration est positive mais comporte des conditions

L'administration ne sera engagée par sa réponse que dans la mesure où l'entreprise aura satisfait les conditions qui y sont énoncées.

2. L'administration n'a pas répondu dans le délai de trois mois

L'administration est réputée avoir pris une position tacite opposable.

Il faut toutefois que la situation réelle concernée corresponde à la situation décrite dans la demande.

3. Inopposabilité aux tiers

La réponse de l'administration a un effet relatif. Aussi, elle ne vaut que pour l'entreprise demandeuse.

IV. Autres précisions

([BOI-SJ-RES-10-20-20-40 au IV](#))

9255

1. Information des services de gestion et de contrôle du ministère chargé de la recherche et des organismes chargés du recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale

À l'issue de l'instruction du dossier, et si le ministère en charge de la recherche a été saisi, l'administration informe les services ayant émis un avis sur le projet de recherche, de la réponse apportée à l'entreprise.

Par ailleurs, la prise de position de l'administration fiscale sur une demande d'éligibilité au statut de JEI étant opposable aux organismes chargés du recouvrement des cotisations patronales de sécurité sociale, l'administration doit en informer l'organisme concerné ([LPF, art. R*. 80 B-7](#)).

2. Conséquences en matière de rescrit crédit d'impôt recherche

Une JEI doit consacrer une partie de ses charges fiscalement déductibles à des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (cf. Livre **BIC** n° [2882](#)). Aussi, lorsque son statut de JEI est reconnu à une entreprise sur ce point, l'éligibilité de son projet de recherche au dispositif de crédit d'impôt recherche s'en trouve également reconnu (pour un exposé du crédit d'impôt recherche, voir Livre **BIC** n°s [3212 et suiv.](#)).

Par conséquent, lorsqu'une JEI a déposé une demande auprès de l'administration fiscale sur le fondement du 4° de [l'article L. 80 B du LPF](#), cela avant d'avoir engagé son projet de recherche, la réponse favorable de l'administration lui évite d'avoir ensuite à déposer une nouvelle demande de rescrit spécifique au crédit d'impôt recherche (cf. n°s [9246 et suiv.](#)).

D. En application du 5° de l'article L. 80 B du LPF (rescrit applicable aux pôles de compétitivité)

([LPF, art. L. 80 B, 5° périmé à compter du 30 mai 2014](#), [LPF, art. R*. 80 B-8](#) et [LPF, art. R*. 80 B-10](#) ; [Décret n° 2014-550 du 26 mai 2014](#) ; [BOI-SJ-RES-10-20-20-40 au V](#))

9256

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2014-550 du 26 mai 2014, le 5° de l'article L. 80 B du LPF est périmé à compter du 30 mai 2014.

Cet article dans sa version antérieure étendait le dispositif d'accord tacite aux demandes d'appréciation de la situation géographique des entreprises participant à un projet de recherche et de développement au sein d'un pôle de compétitivité (cf. Livre **BIC** n°s [2853 et suiv.](#)).

La garantie prévue au premier alinéa de [l'article L. 80 A du LPF](#) était ainsi applicable lorsque l'administration n'avait pas répondu de manière motivée dans un délai de trois mois à un contribuable de bonne foi ayant demandé, à partir d'une présentation écrite précise et complète de la situation de fait, si son entreprise pouvait bénéficier des dispositions de [l'article 44 undecies du CGI](#) (version périmée au 1^{er} janvier 2010).

Les conditions d'application de la garantie étaient les mêmes que celles prévues par le 4° de l'article L. 80 B du LPF (cf. nos [9252 et suiv.](#)). Toutefois, il n'était pas prévu de saisine du ministère en charge de la recherche.

L'étendue de la garantie était la même que celle prévue par le 4° de l'[article L. 80 B du LPF](#) à l'exception des conséquences en matière de rescrit crédit d'impôt recherche.

Les modalités d'application de ces dispositions étaient prévues à l'[article R*. 80 B-8 du LPF](#) et à l'[article R*. 80 B-10 du LPF](#). Le modèle des demandes d'appréciation sur l'éligibilité au dispositif prévu par l'article 44 undecies du CGI était fixé par l'[arrêté du 11 juin 2008](#).

E. En application du 6° de l'article L. 80 B du LPF (rescrit relatif à la notion d'établissement stable réservé aux contribuables résidents d'un État lié à la France par une convention internationale)

([LPF, art. L. 80 B, 6°](#) et [LPF, art. R*. 80 B-9](#) ; [BOI-SJ-RES-10-20-20-50](#))

9257

Le 6° de l'article L. 80 B du LPF étend le dispositif de rescrit fiscal aux demandes concernant l'existence d'établissements stables en France.

I. Champ d'application

([BOI-SJ-RES-10-20-20-50 au I](#))

9258

Une entreprise de bonne foi peut, sur le fondement du 6° de l'[article L. 80 B du LPF](#), interroger l'administration fiscale pour que celle-ci lui apporte l'assurance qu'elle ne dispose pas en France d'un établissement stable ou d'une base fixe au sens de la convention fiscale liant la France à l'État dans lequel ce contribuable est résident.

Cette possibilité suppose donc que le demandeur soit résident d'un État lié à la France par une convention fiscale internationale.

II. Conditions d'application de la garantie

([BOI-SJ-RES-10-20-20-50 au II](#))

1. Demande de l'entreprise

9259

L'[article R*. 80 B-9 du LPF](#) précise les conditions d'application de ce dispositif.

a. Dépôt de la demande

Il n'est pas nécessaire que la demande soit déposée préalablement à l'opération en cause.

b. Objet de la demande

La demande est réservée uniquement aux entreprises qui souhaitent être certaines qu'elles ne disposent pas en France d'un établissement stable. Ce dispositif de rescrit ne concerne donc pas les entreprises qui au contraire voudraient savoir si elles disposent en France d'un établissement stable (dans ce cas, le dispositif du 1° de l'article L. 80 B du LPF s'applique, cf. nos [9234 et suiv.](#)).

c. Forme et contenu de la demande

La demande présente de manière précise, complète et sincère la situation de fait, objet de la demande.

Elle précise en outre la dénomination sociale de l'entreprise, l'adresse à l'étranger, l'adresse en France du domicile élu par le contribuable pour l'instruction de sa demande (représentant fiscal) et la qualité du signataire.

La demande est formulée sur papier libre conformément au « Modèle de demande de rescrit – établissements stables » figurant sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Professionnels / Vos

Précision : Ce modèle est également disponible en langue anglaise à la même rubrique sur le site www.impots.gouv.fr sous l'intitulé « Model application for a ruling – permanent establishment in France ».

d. Service auquel doit être adressée la demande

La demande doit être adressée à l'administration centrale de la DGFIP, au Service juridique de la fiscalité, Bureau des agréments et rescrits : bureau.agr@dgfip.finances.gouv.fr.

e. Modalités d'envoi de la demande

La demande doit être adressée par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception ou déposée auprès de l'administration fiscale contre décharge.

2. Délai de réponse de l'administration

9260

L'administration dispose d'un délai de trois mois pour répondre au contribuable de bonne foi. À défaut de réponse, le silence gardé par l'administration, à l'issue de ce délai, vaut acceptation tacite de la demande du contribuable.

a. Point de départ du délai de trois mois

Le délai de trois mois court à compter de la réception de la demande par l'administration.

En cas de demande imprécise ou incomplète, le délai court à compter de la réception des précisions ou pièces complémentaires par l'administration.

b. Point d'arrivée du délai de trois mois

Le délai de trois mois se calcule de quantième à quantième.

Il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de la réception de la demande, à minuit.

Si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

III. Étendue de la garantie

([BOI-SJ-RES-10-20-20-50](#) au III)

9261

La portée de la garantie dépend de la suite donnée par l'administration, dans le délai de trois mois, à la demande présentée.

1. L'administration a répondu dans le délai de trois mois

9261-1

Trois situations peuvent se présenter :

a. La réponse de l'administration est négative

La réponse de l'administration va dans un sens différent de celui envisagé par l'entreprise. L'administration ne partage alors pas les conclusions de l'entreprise au vu de la situation exposée dans la demande et lui fait connaître son désaccord.

Si l'entreprise ne partage pas l'avis de l'administration, elle peut solliciter un second examen dans les conditions prévues à l'[article L. 80 CB du LPF](#) (cf. n° [9274](#)).

Elle peut aussi décider de passer outre l'avis de l'administration. Elle s'expose alors à des rehaussements en cas de contrôle.

b. La réponse de l'administration est positive

La réponse de l'administration vaut prise de position formelle sur la situation de fait de l'entreprise au regard du texte légal en cause. L'administration ne pourra donc pas exercer son droit de reprise.

c. La réponse de l'administration est positive mais comporte des conditions

L'administration ne sera engagée par sa réponse que dans la mesure où l'entreprise aura satisfait les conditions qui y sont énoncées.

2. L'administration n'a pas répondu dans le délai de trois mois

9261-2

L'administration est réputée avoir pris une position favorable tacite opposable. Il faut toutefois que la situation réelle concernée corresponde à la situation décrite dans la demande.

3. Inopposabilité aux tiers

9261-3

La réponse de l'administration a un effet relatif. Aussi, elle ne vaut que pour l'entreprise demandeuse (un contribuable ne saurait invoquer la réponse faite à un autre).

F. En application du 7° de l'article L. 80 B du LPF (procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert)

([LPF, art. L. 80 B, 7°](#) ; [BOI-SJ-RES-20](#))

9262

Le 7° de l'article L. 80 B du LPF a donné une portée législative à la procédure d'accord préalable de prix de transfert en autorisant l'administration à prendre formellement position sur la méthode de détermination des prix de transfert pratiqués et offre la possibilité pour l'administration de conclure un accord unilatéral de prix avec un contribuable.

Cette procédure est examinée aux n^{os} [9281 et suivants](#) du présent Livre **SJ**.

G. En application du 8° de l'article L. 80 B du LPF (rescrit relatif à la qualification fiscale de l'activité professionnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés)

([LPF, art. L. 80 B, 8°](#) et [LPF, art. R*. 80 B-15](#) ; [Décret n° 2009-817 du 1^{er} juillet 2009](#) ; [BOI-SJ-RES-10-20-20-60](#))

9263

Le 8° de l'article L. 80 B du LPF permet de demander à l'administration de prendre position :

- soit sur la catégorie de revenus dont relève l'activité professionnelle d'une entreprise (BIC ou BNC) ;
- soit sur la nature de l'impôt dû, s'agissant de sociétés civiles.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de trois mois équivaut à une prise de position favorable implicite.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes présentées à l'administration depuis le 1^{er} juillet 2009.

I. Champ d'application

([BOI-SJ-RES-10-20-20-60 au I](#))

9264

La demande doit porter :

- sur la qualification du revenu catégoriel dont relève l'activité professionnelle d'un contribuable personne physique ;
- ou la nature de l'impôt dû par une société civile ou par ses membres au titre du résultat issu de son activité professionnelle (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu des personnes physiques).

Cette demande peut dès lors être présentée soit par :

- les travailleurs indépendants qui exercent leur activité au sein d'une entreprise individuelle, et les associés de sociétés visées à l'[article 8 du CGI](#) imposés à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les bénéfices de la société ;

- les demandes des sociétés civiles qui exerce une activité professionnelle peuvent porter sur la nature de l'impôt auxquels sont soumis leurs bénéfices.

II. Conditions d'application de la garantie

(BOI-SJ-RES-10-20-20-60 au II)

9265

Les conditions générales requises sont identiques à celles qui doivent être réunies dans le cadre des garanties prévues au premier alinéa de l'[article L. 80 A du LPF](#) (cf. nos [9222 et suiv.](#)) et au 1° de l'[article L. 80 B du LPF](#) (cf. nos [9234 et suiv.](#)), avec toutefois certaines spécificités.

1. Demande du contribuable

9265-1

Le rescrit n'est pas obligatoire mais une faculté offerte au contribuable. Aussi, les contribuables ou sociétés civiles qui estiment connaître la catégorie imposable à l'impôt sur le revenu dont ils dépendent, pour les premiers, ou la nature de l'impôt auquel leur résultat est soumis, pour les seconds, remplissent en ce sens leurs obligations fiscales et comptables sans avoir recours à la procédure de rescrit.

En revanche, s'ils veulent bénéficier de la garantie prévue au 8° de l'article L. 80 B du LPF, ils doivent alors obligatoirement adresser une demande écrite à l'administration.

a. Objet de la demande

La demande de prise de position formelle est strictement limitée :

- à la qualification fiscale de l'activité professionnelle exercée (BIC au sens de l'[article 34 du CGI](#) ou BNC au sens de l'[article 92 du CGI](#)) :

- par un travailleur indépendant au regard de l'impôt sur le revenu,
- ou par une société de personnes dont les bénéfices sont imposables à l'impôt sur le revenu ;

- à la nature de l'impôt dû au titre de son activité professionnelle par une société civile ou ses membres (impôt sur les sociétés ou impôt sur le revenu).

b. Forme et contenu de la demande

La demande écrite et signée par le contribuable, présente de manière précise, complète et sincère la situation de fait, objet de la demande.

Elle comporte tous les éléments nécessaires à la détermination, selon le cas, de la catégorie de revenus ou de la nature de l'impôt dont relève l'activité professionnelle, et précise, selon le cas, la catégorie de revenus ou le type d'impôt auquel le demandeur estime devoir soumettre ses revenus.

Le contenu de la demande est détaillé à l'[article R*. 80 B-15 du LPF](#).

La demande est formulée sur papier libre.

c. Service auquel doit être adressée la demande et modalités d'envoi

La demande doit être adressée par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposée contre décharge, à la direction départementale de l'administration fiscale dans le ressort de laquelle le travailleur indépendant ou la société doit déposer sa déclaration de bénéfices ou de résultat.

2. Délai de réponse de l'administration

9265-2

L'administration dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître au contribuable sa position sur la qualification fiscale de l'activité professionnelle ou la nature de l'impôt dû au titre de son activité professionnelle.

À défaut de réponse, le silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai vaut acceptation tacite de la position du contribuable.

a. Point de départ du délai de trois mois

Le délai de trois mois court à compter de la réception de la demande par l'administration.

En cas de demande imprécise ou incomplète, le délai court à compter de la réception des précisions ou pièces complémentaires par l'administration.

b. Point d'arrivée du délai de trois mois

Le délai de trois mois se calcule de quantième à quantième.

Il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de la réception de la demande, à minuit.

Si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

III. Étendue de la garantie

([BOI-SJ-RES-10-20-20-60](#) au III)

9266

La portée de la garantie dépend de la suite donnée par l'administration, dans le délai de trois mois, à la demande présentée.

1. L'administration a répondu dans le délai de trois mois

9266-1

a. L'administration confirme la position retenue par le contribuable

La réponse de l'administration vaut prise de position formelle sur la situation de fait du contribuable. L'administration ne pourra donc pas exercer son droit de reprise.

b. L'administration infirme la position retenue par le contribuable

La réponse de l'administration va dans un sens différent de celui envisagé par l'entreprise. L'administration ne partage alors pas les conclusions du contribuable au vu de la situation exposée dans la demande et lui fait connaître son désaccord.

Si le contribuable ne partage pas l'avis de l'administration, il peut solliciter un second examen dans les conditions prévues à l'[article L. 80 CB du LPF](#) (cf. n° [9274](#)).

Il peut aussi décider de passer outre l'avis de l'administration. Il s'expose alors à des rehaussements en cas de contrôle.

c. La réponse de l'administration est positive mais comporte des conditions

L'administration ne sera engagée par sa réponse que dans la mesure où l'entreprise aura tenu compte des conditions énoncées.

2. L'administration n'a pas répondu pas dans le délai de trois mois

9266-2

L'administration est réputée avoir pris une position tacite opposable.

Il faut toutefois que la situation réelle concernée corresponde à la situation décrite dans la demande.

3. Portée dans le temps de la garantie accordée au contribuable

9266-3

Une prise de position de l'administration n'est susceptible de faire obstacle à des rehaussements des éléments déclarés que si elle est antérieure à la déclaration en cause.

4. Inopposabilité aux tiers

9266-4

La réponse de l'administration a un effet relatif. Aussi, elle ne vaut que pour le contribuable demandeur (un contribuable ne saurait opposer la réponse faite à un autre).

Chapitre 4 : Non application de l'amende de l'article 1740 A du CGI dans le cadre du rescrit prévu au profit d'organismes recevant des dons

([LPF, art. L. 80 C](#), [LPF, art. R*. 80 C-1](#) à [LPF, art. R*. 80 C-4](#) ; [BOI-SJ-RES-10-20-20-70](#))

9267

Les organismes recevant des dons peuvent solliciter l'administration fiscale afin de savoir s'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées à l'[article 200 du CGI](#) et à l'[article 238 bis du CGI](#).

En cas de réponse positive de l'administration, ou à défaut de réponse dans le délai imparti, ces organismes n'encourent pas l'amende fiscale prévue à l'[article 1740 A du CGI](#) (cf. Livre **CF** n° [8535](#)).

Ce dispositif s'applique aux demandes présentées par les organismes à compter du 17 juillet 2004, date d'entrée en vigueur du [décret n° 2004-692 du 12 juillet 2004](#), lequel, codifié de l'article R*. 80 C-1 du LPF à l'article R*. 80 C-4 du LPF, précise les conditions d'application des dispositions de l'article L. 80 C du LPF.

Précision : Les fonds de dotation créés par la [loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie](#) peuvent également demander à l'administration s'ils satisfont aux critères définis à l'article 200 du CGI et à l'article 238 bis du CGI et bénéficier ainsi de la garantie offerte par l'article L. 80 C du LPF.

A. Les conditions de la garantie

([BOI-SJ-RES-10-20-20-70 au I](#))

I. Dépôt de la demande de l'organisme

9268

L'organisme qui souhaite bénéficier de la garantie prévue à l'[article L. 80 C du LPF](#) doit en faire la demande auprès de l'administration fiscale.

Cette demande présente de manière précise, complète et sincère l'activité exercée par l'organisme demandeur. Y figure toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si cet organisme relève de l'une des catégories mentionnées à l'[article 200 du CGI](#) et à l'[article 238 bis du CGI](#).

La demande est formulée conformément au « Modèle de demande de rescrit - mécénat » figurant sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Professionnels / Vos droits / Le rescrit fiscal / Les modèles de demande de rescrits spécifiques ».

Elle doit être adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction des finances publiques du siège de l'organisme, ou déposée contre décharge.

II. Délai de réponse de l'administration

9269

L'administration dispose d'un délai de six mois pour répondre à la demande de l'organisme.

Ce délai de six mois court à compter de la réception de la demande par l'administration.

En cas de demande imprécise ou incomplète, le délai court à compter de la réception des précisions ou pièces complémentaires par l'administration.

Le délai de six mois se calcule de quantième à quantième. Il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de la réception de la demande.

Si le délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

B. Portée de la garantie

([BOI-SJ-RES-10-20-20-70 au II](#))

I. L'administration a répondu positivement ou n'a pas répondu dans le délai de six mois

9270

La réponse positive de l'administration ne vaut que pour la situation décrite. Il faut dès lors que la situation réelle concernée corresponde à la situation décrite dans la demande.

De même, la prise de position de l'administration ne lui est plus opposable si la situation a évolué depuis le jour où elle s'est prononcée. Dans ce cas, la garantie prévue à l'[article L. 80 C du LPF](#) ne vaut plus à compter du jour où la situation de fait sur laquelle l'administration a fondé sa prise de position a changé. Il revient au service de prouver que la situation a changé.

Par ailleurs, l'administration peut également revenir sur son appréciation antérieure. Dans ce cas, l'administration doit informer l'organisme de cette intention et lui offrir un délai de trente jours pour présenter ses observations. A l'issue de ce délai de trente jours, l'administration peut alors notifier sa décision à l'organisme.

À partir du jour où l'organisme est avisé du changement d'appréciation par l'administration, la garantie prévue à l'article L. 80 C du LPF cesse de produire ses effets.

L'absence de réponse de l'administration dans le délai de six mois vaut accord tacite.

II. L'administration a répondu négativement dans le délai de six mois

9271

La réponse négative de l'administration doit être motivée en précisant les conditions du rejet de la demande.

L'organisme qui délivre des reçus fiscaux malgré une réponse négative de l'administration encourt, en toute connaissance de cause, l'amende prévue à l'[article 1740 A du CGI](#) (cf. Livre **CF** n° [8535](#)).

Chapitre 5 : Recours contre les prises de position formelles

([LPF, art. L. 80 CB](#), [LPF, art. R*. 80 CB-1](#) à [LPF, art. R*. 80 CB-6](#) et [LPF, art. A. 80 CB-3-1](#) à [LPF, art. A. 80 CB-3-5](#) ; [BOI-SJ-RES-10-30](#))

9274

Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'[article L. 80 B du LPF](#) ou au titre de l'[article L. 80 C du LPF](#) par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'[article L. 18 du LPF](#) en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur vénale de l'entreprise ou de ses titres.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

Ce second examen apporte ainsi plusieurs garanties :

- un champ d'application étendu ;
- un examen collégial ;
- la possibilité pour le contribuable ou son représentant d'être entendu par le collège ;
- des délais de réponse encadrés ;
- une nouvelle prise de position formelle notifiée au contribuable.

A. Champ d'application

([BOI-SJ-RES-10-30 au I-A](#))

9275

I. Principe

Le champ du second examen collégial est ouvert :

- au rescrit général de l'administration ([LPF, art. L. 80 B, 1°](#) ; cf. n^{os} [9234 et suiv.](#)) ;
- aux rescrits spécifiques de l'administration prévus aux 2° à 6° et au 8° de l'article L. 80 B du LPF (cf. n^{os} [9242 et suiv.](#)) ;
- au rescrit valeur prévu à l'[article L. 18 du LPF](#) (cf. n^{os} [9280 et suiv.](#)) ;
- au rescrit prévu au profit des organismes recevant des dons, codifié à l'[article L. 80 C du LPF](#) (cf. n^{os} [9267 et suiv.](#)).

En outre, la procédure de second examen s'applique aux demandes présentées à l'administration depuis le 1^{er} juillet 2009.

II. Exceptions

Sont exclus du champ du second examen collégial :

- le rescrit relatif à la procédure dite d'abus de droit ([LPF, art. L. 64 B](#) ; cf. n^{os} [9279 et suiv.](#)) ;
- et la procédure d'accord préalable sur les prix de transfert (LPF, art. L. 80 B, 7° ; cf. n^{os} [9281 et suiv.](#)).

B. Modalités de mise en œuvre

([LPF, art. R*. 80 CB-1](#) ; [BOI-SJ-RES-10-30 au I-B](#))

9276

À compter de la date de réception de la réponse de l'administration à sa demande initiale, un contribuable de bonne foi dispose d'un délai de deux mois pour solliciter, auprès du service qui lui a répondu, un second examen de sa demande.

La demande de second examen doit être adressée au service à l'origine de la réponse initiale dans les mêmes conditions que la demande initiale, c'est-à-dire adressée par la voie postale en recommandé avec accusé de réception ou déposée contre décharge.

Cette demande de second examen ne doit pas faire part d'éléments nouveaux. En effet, l'engagement d'un second examen suppose que l'instance saisie statue sur les mêmes éléments que ceux examinés lors de la réponse initiale contestée.

Si, à la suite de la réponse initiale, le contribuable souhaite fournir des éléments nouveaux, il peut alors adresser à l'administration une nouvelle demande. La réponse alors apportée sur la base des éléments initiaux et nouveaux pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un second examen devant l'administration.

C. Garanties apportées par le second examen

([LPF, art. R*. 80 CB-2](#) et [LPF, art. R*. 80 CB-4](#) ; [BOI-SJ-RES-10-30 au I-C](#))

9277

Le second examen est assuré par un collège constitué de six membres de la DGFIP (ou des représentants des services ou organismes chargés de la recherche lorsque le second examen porte sur le caractère technique et scientifique d'un projet de dépenses de recherche).

L'un des membres du collège a la qualité de président. Il est désigné par arrêté du ministre en charge du budget et a une voix prépondérante en cas de partage.

Le collège entend lors de l'audience le contribuable qui en a fait expressément la demande.

Le collège se prononce selon les mêmes règles et délais que ceux prévus pour la demande initiale, décomptés à partir de la réception de la demande de réexamen. Le second examen bénéficie ainsi des mêmes garanties de rapidité d'examen que celles applicables à la demande initiale

Le service, auteur de la réponse initiale notifiée au contribuable, par pli recommandé avec avis de réception postal, une nouvelle réponse conforme à la délibération du collège.

Cette seconde réponse ne peut pas faire l'objet d'une demande de réexamen.

La réponse initiale cesse, quant à elle, de produire ses effets.

D. Mise en œuvre de la collégialité

([BOI-SJ-RES-10-30](#) au II)

9278

I. Compétence des collèges

([LPF, art R*. 80 CB-2](#))

Le second examen est assuré soit par un collège national, soit par un collège territorial.

Il est assuré par un collège national lorsque la demande initiale présentée par le contribuable a fait l'objet d'une réponse :

- par les services centraux ou les directions à compétence nationale (telle que notamment la direction des grandes entreprises) de la DGFIP ;

- ou par les services centraux ou les directions à compétence nationale de la direction générale des douanes et droits indirects.

Dans les autres cas, le second examen est assuré par un collège territorial. La répartition géographique des compétences des collèges territoriaux figure au III du [BOI-SJ-RES-10-30](#) et à l'annexe I à l'[arrêté du 29 novembre 2012 pris pour l'application de l'article R*. 80 CB-3 du LPF](#).

II. Composition des collèges

([LPF, art R*. 80 CB-3](#))

La composition des collèges nationaux est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. Ils comprennent, selon le cas, six membres de la DGFIP (ou représentants des services ou organismes chargés de la recherche) ou six membres de la direction générale des douanes et droits indirects.

Pour plus de précisions sur les personnalités membres des collèges nationaux, il convient de se reporter au [BOI-SJ-RES-10-30](#) au II-B-1.

La composition des collèges territoriaux est également fixée par arrêté du ministre chargé du budget. Ils comprennent, tout comme les collèges nationaux, six membres.

Pour plus de précisions sur les personnalités membres des collèges territoriaux, il convient de se reporter au [BOI-SJ-RES-10-30](#) au II-B-2.

Remarque : La composition des collèges nationaux et territoriaux a été initialement fixée par l'[arrêté du 8 janvier 2010 pris pour l'application de l'article R*. 80 CB-3 du LPF](#), codifié de l'[article A. 80 CB-3-1 du LPF](#) à l'[article A. 80 CB-3-5 du LPF](#). Les dispositions de ces articles ont été en partie modifiées par l'[arrêté du 29 novembre 2012](#) et par l'article 2 de l'[arrêté du 13 mars 2013](#).

III. Fonctionnement des collèges

Un rapporteur de la DGFIP est désigné par le collège national ou territorial. Ce rapporteur ne prend pas part à la délibération.

Par ailleurs, les membres du collège sont convoqués par le président, sauf en cas d'urgence, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion du collège.

En outre, lorsqu'un des membres du collège a déjà pris position sur l'une des affaires soumises au collège, celui-ci ne peut pas prendre part à la délibération du collège.

Enfin, le collège délibère valablement à condition qu'il y ait au moins trois membres présents.

Chapitre 6 : Impossibilité de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit dans le cadre du rescrit relatif à la portée véritable d'une opération

(LPF, art. L. 64 B ; BOI-SJ-RES-10-20-20-80)

9279

Un contribuable peut, avant la conclusion d'un ou plusieurs actes, consulter par écrit l'administration centrale de la DGFIP pour que celle-ci apprécie la portée véritable de l'opération.

À défaut de réponse de l'administration dans un délai de six mois, la procédure prévue par l'[article L. 64 du LPF](#) ne pourra être opposée au contribuable (sur l'examen de la procédure de répression de l'abus de droit, cf. Livre **CF** n^{os} [8261 et suiv.](#))

A. Conditions d'application

(BOI-SJ-RES-10-20-20-80 au I)

I. La consultation de l'administration doit concerner la portée d'un ou plusieurs actes susceptibles d'être mis en cause dans le cadre de l'abus de droit

9279-1

La demande présentée par le contribuable doit porter sur les conséquences fiscales d'un ou plusieurs actes et viser expressément l'article L. 64 B du LPF.

Le contribuable doit exposer sa propre analyse fiscale des opérations envisagées, indiquer leurs conséquences fiscales et préciser les conséquences fiscales que pourraient engendrer l'application de la procédure d'abus de droit fiscal qu'il entend écarter.

Conformément à l'article L. 64 du LPF, l'administration a le droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposable, les actes constitutifs d'un abus de droit pour les raisons suivantes :

- soit ces actes ont un caractère fictif ;
- soit, dans l'intention de bénéficier d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ces actes n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées, compte tenu de sa situation ou de ses activités réelles.

II. La demande doit être préalable à la conclusion de l'acte ou des actes

9279-2

L'administration doit être saisie avant la conclusion ou la réalisation des actes, écrits ou non, qui produisent des effets de droit. En pratique lorsqu'il s'agit de contrats ou conventions, l'administration doit être saisie avant leur signature par les parties.

Une demande adressée après la signature de l'acte ou des actes aurait le caractère d'une demande de renseignements bénéficiant des garanties offertes par l'[article L. 80 A du LPF](#) (cf. n^{os} [9222 et suiv.](#)) ou le 1^o de l'[article L. 80 B du LPF](#) (cf. n^{os} [9234 et suiv.](#)).

III. La demande doit être adressée par écrit à l'administration centrale

9279-3

La demande signée doit être adressée (par pli recommandé avec avis de réception) à l'administration centrale de la DGFIP, soit au Bureau des agréments et rescrits du Service juridique de la fiscalité, soit à la Direction de la législation fiscale (DLF).

IV. La demande doit comporter tous les éléments utiles pour apprécier la portée véritable de l'opération envisagée

9279-4

La demande doit être claire, complète et sincère et comporter tous les éléments nécessaires à la détermination de l'opération envisagée y compris le cas échéant la production des copies de tous les projets de documents.

La garantie offerte par l'[article L. 64 B du LPF](#) ne peut bénéficier qu'aux contribuables de bonne foi ayant fourni tous les éléments utiles à l'appréciation de la portée véritable de l'opération envisagée.

La demande est établie conformément au « Modèle de demande de rescrit - abus de droit » figurant sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Professionnels / Vos droits / Le rescrit fiscal / Les modèles de demande de rescrits spécifiques ».

B. Portée de la garantie

([BOI-SJ-RES-10-20-20-80](#) au II)

9279-5

La portée de la garantie dépend de la suite donnée par l'administration, dans le délai de six mois, à la demande présentée.

Le délai de six mois court à compter du jour de la réception de la demande. En cas de demande imprécise ou incomplète, le délai court à compter de la réception des précisions ou pièces complémentaires par l'administration.

I. L'administration n'a pas répondu dans le délai de six mois

9279-6

La procédure de l'abus de droit n'est pas applicable à l'opération décrite par le contribuable.

Aucun rehaussement fondé sur l'[article L. 64 du LPF](#) ne sera donc possible au titre de cette opération.

Toutefois, le service conserve la possibilité d'effectuer des rehaussements sur un autre fondement que celui de l'abus de droit.

II. L'administration a répondu dans le délai de six mois

9279-7

Deux situations peuvent se présenter.

1. L'administration ne partage pas l'analyse du contribuable

Le contribuable peut quand même réaliser l'opération dans les conditions qu'il souhaite. Il se confronte alors au risque que l'administration procède, s'il y a lieu, à des rehaussements dans les conditions de droit commun.

2. L'administration n'émet pas d'objections

L'administration est dans ce cas engagée par sa position dans les conditions prévues à l'[article L. 80 A du LPF](#) et au 1° de l'[article L. 80 B du LPF](#) (cf. respectivement nos [9221 et suiv.](#) et nos [9234 et suiv.](#)).

Chapitre 7 : Non remise en cause de l'assiette des droits de donation dans le cadre du rescrit relatif à la valeur d'une entreprise (rescrit-valeur)

([LPF, art. L. 18](#) et [LPF, art. R*. 18-1](#) ; [BOI-SJ-RES-10-20-20-90](#))

9280

L'article L. 18 du LPF inscrit dans la loi le dispositif doctrinal du rescrit-valeur afin d'améliorer la visibilité de cette procédure qui offre de réelles garanties aux contribuables et d'inciter ces derniers à y recourir plus largement. Cette procédure, à l'origine temporaire, a ainsi été pérennisée à compter du 1^{er} juillet 2006.

A. Champ d'application

([BOI-SJ-RES-10-20-20-90 au I](#))

9280-1

La procédure de rescrit-valeur permet à une personne qui détient une entreprise ou des titres de sociétés dans laquelle elle exerce une fonction de direction, et qui envisage de procéder, par anticipation, à la transmission de tout ou partie de cette société ou de ces titres, de consulter l'administration fiscale, avant l'opération de donation, sur la valeur vénale de l'entreprise qui sert de base au calcul de l'impôt.

En cas d'accord exprès de l'administration, la valeur vénale acceptée et déclarée dans le cadre d'une donation, passée dans un délai de trois mois, ne pourra plus être remise en cause pour l'assiette des droits de donation.

Tous les contribuables, qu'ils soient ou non assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), peuvent bénéficier de cette procédure de rescrit-valeur, à la seule condition néanmoins qu'ils exercent, dans la société dont ils souhaitent donner les titres, les fonctions de direction énumérées au 1^o de l'[article 885 O bis du CGI](#) (cf. Livre **PAT** n^{os} [6527 et suiv.](#)).

Toutes les entreprises sont éligibles au dispositif, quelles que soient leur taille et leur forme, individuelle et sociétaire.

Ne sont en revanche pas concernées les sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier et visées à l'[article 885 O quater du CGI](#), notamment les sociétés holding non animatrices.

Par ailleurs, le projet de donation peut porter sur tout ou partie de l'entreprise individuelle ou des titres possédés par le dirigeant.

B. Conditions d'application

([BOI-SJ-RES-10-20-20-90 au II](#))

9280-2

La demande précise tous les éléments utiles à l'appréciation de la valeur vénale du bien dans le cadre de l'opération de donation envisagée.

Elle comporte le projet d'acte de donation ainsi qu'une proposition d'évaluation mentionnant les éléments cités à l'[article R*. 18-1 du LPF](#).

La demande est établie conformément au « Modèle de demande de rescrit valeur » figurant sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Professionnels / Vos droits / Le rescrit fiscal / Les modèles de demande de rescrits spécifiques ».

Elle doit être adressée au Bureau des agréments et rescrits du Service juridique de la fiscalité de la DGFIP, par pli recommandé avec avis de réception postal, ou déposée contre décharge.

C. Instruction de la demande

([BOI-SJ-RES-10-20-20-90 au III](#))

9280-3

L'administration dispose, pour instruire la demande, d'un délai de six mois à compter de la réception de la demande de rescrit ou, le cas échéant, à compter de la réception des compléments d'information demandés.

Précision : En cas de demande imprécise ou incomplète, l'administration dispose d'un délai de deux mois pour demander les compléments utiles.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, il est prévu une phase orale permettant au demandeur et à l'administration d'échanger leurs points de vue sur la valeur vénale du bien.

Cet échange, tout comme un fait nouveau, peut être à l'origine d'une révision de la valeur vénale initialement estimée par le demandeur. Dans ce cas, la valeur révisée est portée à la connaissance de l'administration par lettre simple.

D. Étendue de la procédure

([BOI-SJ-RES-10-20-20-90](#) au IV)

9280-4

Le demandeur peut renoncer à tout moment à sa demande de rescrit.

En outre, la valeur vénale qu'il propose ne lui est pas juridiquement opposable.

Dès lors, si dans le cadre d'un contrôle d'impôts la valeur vénale de l'entreprise est remise en cause, l'administration ne pourra fonder le rehaussement sur la valeur estimée par le contribuable dans sa demande de rescrit.

L'administration doit répondre de manière expresse au demandeur dans un délai de six mois.

Le défaut de réponse de l'administration dans ce délai ne vaut toutefois pas accord tacite de la valeur proposée par le demandeur.

Seule une réponse favorable expresse (par lettre recommandée avec accusé de réception), vaut prise de position de l'administration. Sa réponse lui est alors opposable par les parties à l'acte seulement toutefois si ce dernier est signé devant notaire ou, à défaut, enregistré sous les conditions suivantes :

- conformément au projet sur lequel l'administration a pris position ;
- dans un délai de trois mois à compter de la réponse favorable de l'administration.

En cas de désaccord avec l'administration sur une valeur, l'usager peut solliciter un second examen dans les conditions prévues à l'[article L. 80 CB du LPF](#) (cf. n° [9274](#)).

Remarques :

1. La valeur déterminée par l'administration dans le cadre du rescrit-valeur est opposable au comptable des finances publiques (demande en paiement différé/fractionné prévue par l'[article 397 A de l'annexe III au CGI](#), la même valeur étant retenue pour la constitution de garanties).
2. Il n'y a aucune obligation pour l'usager bénéficiaire de la donation de procéder effectivement à la donation.

Titre 2 : Procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert

([LPF, art. L. 80 B, 7°](#) ; [BOI-SJ-RES-20](#))

9281

Le 7° de l'article L. 80 B du LPF a donné une portée législative à la procédure d'accord préalable de prix de transfert en autorisant l'administration à prendre formellement position sur la méthode de détermination des prix de transfert pratiqués et offre la possibilité pour l'administration de conclure un accord unilatéral de prix avec un contribuable.

Chapitre 1 : Extension de la garantie prévue à l'article L. 80 B du LPF aux accords préalables en matière de prix de transfert

9282

L'accord préalable en matière de prix de transfert, mis en place par l'administration fiscale dans le cadre de l'article 25 du [modèle de convention OCDE](#), est un instrument de sécurité juridique pour les entreprises qui leur ouvre la possibilité d'obtenir des administrations française et étrangère un accord bilatéral sur la méthode de valorisation de leurs prix de transfert futurs, dès lors que cette dernière est considérée comme conforme au principe de pleine concurrence.

Jusqu'à présent, cet accord bilatéral était négocié et conclu entre les autorités compétentes sur le fondement des « procédures amiables » prévues par les conventions fiscales conclues entre les États.

Désormais, la garantie prévue à l'[article L. 80 A du LPF](#) s'applique lorsque l'administration a conclu un accord préalable portant sur la méthode de détermination des prix mentionnés au 2° de l'[article L. 13 B du LPF](#).

Les entreprises dispose ainsi d'une sécurité juridique de nature législative qui leur permet d'éviter toute remise en cause de la méthode de détermination de leur prix de transfert sauf dans les cas suivants :

- présentation erronée des faits, dissimulation d'informations, erreurs ou omissions imputables au contribuable lors de l'établissement de sa demande ;
- non respect des obligations contenues dans l'accord ou manœuvres frauduleuses.

Chapitre 2 : Accord préalable unilatéral de prix

([BOI-SJ-RES-20-20](#))

9283

A. Définition de l'accord préalable unilatéral de prix

L'accord préalable unilatéral en matière de prix de transfert constitue une prise de position formelle de l'administration fiscale française qui garantit l'entreprise demanderesse que les prix pratiqués dans ses relations industrielles, commerciales ou financières intra-groupe n'entrent pas dans les prévisions d'un transfert de bénéfices au sens de l'[article 57 du CGI](#).

À la différence d'un accord bilatéral, l'accord unilatéral n'est pas négocié avec l'autorité administrative étrangère concernée. Il revêt la forme d'un accord entre la seule administration française et l'entreprise.

Il détermine, préalablement à la réalisation des transactions entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés (notamment la méthode à utiliser, les éléments de comparaison et les hypothèses principales quant à l'évolution future) permettant de fixer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée.

B. Champ d'application de l'accord préalable unilatéral de prix

L'un des objectifs d'un accord préalable en matière de prix de transfert est d'éviter le risque de double imposition. Des entreprises française et étrangère liées ne peuvent être sécurisées totalement sur les transactions pratiquées qu'à la condition qu'un accord bilatéral soit conclu entre les deux États concernés.

Aussi, l'accord unilatéral de prix n'offre pas la même garantie de sécurité juridique ; il ne garantit pas en particulier contre une remise en cause de la valorisation des transactions intra-groupe par l'Administration de l'autre pays.

Dès lors, l'administration privilégiera, chaque fois que cela est possible, la procédure bilatérale.

Précision : Les commentaires relatifs à la procédure bilatérale sont exposés au [BOI-SJ-RES-20-10](#).

Au demeurant, l'OCDE préconise d'ailleurs l'accord préalable bilatéral dans ses recommandations des 13 juillet 1995 et 7 décembre 1998.

Dans ce contexte, les entreprises qui le souhaitent pourront solliciter un accord unilatéral de prix dans les cas suivants :

- aucune procédure d'accord préalable de prix n'existe dans l'autre État concerné.

La procédure bilatérale sera donc privilégiée lorsque les transactions sont réalisées avec des entreprises situées dans les principaux États suivants qui connaissent une procédure équivalente :

- pour les pays de l'OCDE : les États-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Japon, la Suisse, l'Allemagne, l'Espagne, le Canada, le Danemark... ;
 - pour les pays non-membres de l'OCDE : l'Argentine, le Brésil, la Russie... ;
- les transactions concernent un grand nombre de pays (exemple : une entreprise de production située en France qui dispose de nombreuses filiales de distribution dans différents pays étrangers). Toutefois, dans ces situations, dans l'hypothèse où les transactions seraient principalement réalisées avec des entreprises situées dans un petit nombre d'États disposant de la procédure bilatérale, cette procédure serait privilégiée avec ces États ;
- les transactions portent sur des sujets particuliers ou d'une complexité limitée mais source récurrente de divergence d'appréciation (par exemple, les refacturations de frais communs à l'ensemble des sociétés du groupe ou de frais de direction générale, etc.) ;
- l'entreprise est une petite ou moyenne entreprise (PME).

Aucune procédure d'accord préalable unilatérale ne sera engagée à raison des transactions existantes avec des entreprises situées dans des pays avec lesquels aucune convention fiscale n'a été conclue si ceux-ci disposent d'un régime fiscal privilégié au sens de l'[article 238 A du CGI](#).

Chapitre 3 : Cas particulier des petites et moyennes entreprises (PME)

([BOI-SJ-RES-20-30](#))

9284

Les petites et moyennes entreprises (PME) qui souhaitent sécuriser fiscalement leurs prix de transfert peuvent solliciter un accord préalable de prix bilatéral ([BOI-SJ-RES-20-10](#)) ou dans certains cas unilatéral ([BOI-SJ-RES-20-20](#)) dans le cadre d'une procédure simplifiée exposée au [BOI-SJ-RES-20-30](#).

Il convient de noter que l'administration met à disposition des PME un guide pratique, intitulé « Guide des prix de transfert à l'usage des PME », afin de mieux les informer. Ce guide est accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Documentation / Documentation fiscale / Les guides et notices / Les prix de transfert à l'usage des PME ».

Chapitre 4 : Déroulement de la procédure, conclusion de l'accord préalable, suivi et renouvellement de l'accord unilatéral de prix

([BOI-SJ-RES-20-20](#) au III)

9285

Comme en matière d'accord préalable bilatéral, la demande d'accord préalable unilatéral de prix est formulée auprès de la Mission d'expertise juridique et économique internationale (MEJEI), rattachée au Service juridique de la fiscalité de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le contenu de la demande, le déroulement de la procédure, la conclusion de l'accord, le mécanisme de suivi et de renouvellement de l'accord préalable unilatéral de prix sont décrits au [BOI-SJ-RES-20-10](#) auquel il convient de se reporter. Bien entendu, les développements afférents à l'aspect bilatéral de cette documentation ne sont pas à prendre en considération.

Pour tout complément d'informations, il convient de s'adresser à la Mission d'expertise juridique et économique internationale, Télédod 918, 86-92 Allée de Bercy, 75574 Paris Cedex 12.

Titre 3 : Procédure d'accord préalable pour la détermination du résultat de certaines structures internationales et pour la définition du régime de certaines indemnités d'expatriation

([BOI-SJ-RES-30](#))

Chapitre 1 : Quartiers généraux, centres de logistique

([BOI-SJ-RES-30-10](#) et [BOI-SJ-RES-30-20](#))

A. Définition

9286

On considère comme quartier général ou centre de logistique une société dont le siège est en France ou un établissement stable situé en France d'une société dont le siège est à l'étranger, qui dépend d'un groupe international contrôlé depuis la France ou l'étranger, et qui exerce au seul profit de ce groupe certaines fonctions.

Le quartier général exerce des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle. Le centre de logistique exerce des fonctions de stockage, de conditionnement, d'étiquetage ou de distribution de produits et les activités administratives liées à ces fonctions.

B. Garantie donnée par l'administration

9287

Sous réserve qu'il s'agisse d'entités passibles en France de l'IS, les quartiers généraux ont la possibilité, comme les centres de logistique, d'obtenir à priori de l'administration l'assurance que le montant de leurs bénéfices imposables à l'IS ne sera pas remis en cause s'ils le déterminent en fonction d'une marge bénéficiaire pour l'ensemble des activités qui relèvent des fonctions « quartier général » ou « centres de logistique », calculée en appliquant un pourcentage donné au montant des charges d'exploitation courantes.

Les demandes de garantie a priori de l'administration doivent être adressées à la Direction des grandes entreprises (DGE), division IV, affaires juridiques, 8 rue Courtois, 93505 Pantin Cedex.

Les modalités pratiques d'imposition à l'impôt sur les sociétés des quartiers généraux sont exposées au [BOI-SJ-RES-30-10](#).

Les modalités pratiques d'imposition à l'impôt sur les sociétés des centres de logistiques sont exposées au [BOI-SJ-RES-30-20](#).

Par ailleurs, les modalités d'imposition des salariés qui viennent temporairement de l'étranger en France pour travailler notamment auprès d'un quartier général ou d'un centre de logistique sont développées au [BOI-SJ-RES-30-40](#).

Chapitre 2 : Centres de coordination de recherche

([BOI-SJ-RES-30-30](#))

9288

Il a été décidé d'améliorer le traitement fiscal des activités de recherche développées en France au sein des groupes par l'instauration d'un dispositif simplifié et garanti d'imposition des centres de coordination de recherche implantés en France et par la sécurisation des prix de transfert dans le domaine de la recherche.

A. Dispositif concernant les activités de coordination de recherche

I. Champ d'application

9289

1. Définition générale

On considère comme « centre de coordination de recherche et développement » une société dont le siège est en France ou un établissement stable en France d'une société dont le siège est à l'étranger, qui dépend d'un groupe au sens économique du terme, contrôlé depuis la France ou l'étranger et qui exerce au seul profit de ce groupe des opérations de coordination de recherche. Il doit d'agir d'une entité passible en France de l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal décrit ci-après est réservé aux fonctions exercées exclusivement pour le compte des entreprises du groupe. Si le centre de coordination de recherche fournit des services à des entreprises extérieures au groupe, les résultats correspondants doivent être déterminés dans les conditions de droit commun.

2. Activités éligibles

Les activités éligibles au régime consistent en la fourniture au sein d'un groupe de prestations de coordination de la recherche, non susceptibles de donner lieu à commercialisation auprès de tiers.

La mission de centre de coordination de recherche doit être distinguée de celles des unités opérationnelles de recherche qui elles ne sont pas éligibles au dispositif.

II. Modalités pratiques d'imposition du centre de coordination de recherche

9290

1. Règles simplifiées de taxation du résultat imposable

a. Détermination de la base imposable du centre de recherche

1° Détermination des charges à prendre en compte

Les centres de coordination de recherche ont la possibilité d'utiliser la méthode du prix de revient majoré dans le cadre de leurs relations commerciales intra-groupes, lorsque cette dernière s'avère la plus appropriée pour respecter le principe de pleine concurrence, compte tenu des caractéristiques des transactions concernées.

Ils peuvent obtenir a priori de l'administration l'assurance que le montant de leurs bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés ne sera pas remis en cause s'ils le déterminent selon la méthode du « coût de revient majoré », qui consiste à appliquer un pourcentage de marge préétabli au total des charges d'exploitation courantes, ou toute autre méthode dont la pertinence aurait été démontrée.

2° Fixation du taux de marge

Le taux de marge est fixé au cas par cas, en fonction des caractéristiques de l'activité du centre de coordination de recherche et de ses conditions d'exercice, au niveau qui correspond le mieux au profit qui aurait pu être réalisé par une entreprise indépendante assumant des risques et fonctions comparables dans le respect du principe de pleine concurrence.

b. Établissement de l'impôt

Sous réserve des modalités de détermination de l'assiette taxable, les centres de coordination de recherche sont redevables de l'impôt sur les sociétés et des contributions y afférentes ainsi que des autres impôts et taxes selon les modalités et conditions de droit commun (imposition forfaitaire annuelle, taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'apprentissage, taxes et participations assises sur les salaires, taxe professionnelle [ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, cotisation foncière des entreprises], retenue à la source prévue par l'[article 115 quinquies du CGI](#) et le 2 de l'[article 119 bis du CGI](#),...).

Lorsque le centre de coordination de recherche est constitué au sein d'une société qui exerce par ailleurs d'autres activités (par exemple : activité de holding, activité industrielle ou commerciale), les résultats des différentes branches d'activités, autres que le centre de coordination de recherche, doivent être déterminés sans tenir compte des charges qui concernent directement ou indirectement ce dernier. Les charges communes doivent être ventilées en fonction de critères appropriés aux caractéristiques de chaque branche.

2. Garanties données par l'administration

Les centres de coordination de recherche peuvent obtenir a priori de l'administration l'assurance que le montant de leurs bénéfices imposables ne sera pas remis en cause s'ils le déterminent en fonction de

la marge bénéficiaire calculée, pour l'ensemble des activités qui relèvent des activités éligibles à ce régime, en appliquant le taux de marge fixé au montant des charges d'exploitation courantes.

La garantie a priori de l'administration porte, à la fois, sur le caractère éligible des activités et sur la méthode de détermination du bénéfice imposable.

Les demandes de garantie à priori de l'administration doivent être adressées à la DGE - 8 rue Courtois - 93505 PANTIN CEDEX.

B. Sécurisation des prix de transfert dans le domaine de la recherche

9291

La procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert peut concerner les activités opérationnelles de recherche. L'instruction de la demande et la conclusion de l'accord relèvent de la compétence de la DGFIP - Bureau CF 3 - 86/92 allée de Bercy - Télédocus 933 - 75574 PARIS CEDEX 12 (cf. Livre **BIC** n° [2909](#)).

Livre INT : Fiscalité internationale

Introduction

Le Livre **INT** du Précis de fiscalité présente succinctement :

- les dispositions communes et générales dans une première partie (cf. nos 9300 et suiv.) ;
- les accords d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (cf. n° [9383](#) et suiv.) ;
- et les conventions fiscales internationales en vigueur signées par la France, dans une deuxième partie (cf. nos [9386](#) et suiv.).

*
* *

Partie 1 : Dispositions communes et générales

([BOI-INT-DG](#))

9300

Cette première partie est consacrée à la présentation des deux principales sources de la fiscalité internationale à savoir, le droit de l'Union européenne et le droit conventionnel.

Titre 1 : Droit de l'Union Européenne

([BOI-INT-DG-10](#))

9301

Le droit de l'Union européenne (UE), issu des traités, s'intègre au droit national et doit être appliqué de manière inconditionnelle.

Les sources juridiques du droit de l'Union européenne sont constituées par :

- les traités fondateurs en tant que droit originaire de l'Union européenne ;
- les actes juridiques émanant des institutions européennes constituant le droit dérivé de l'Union ;
- et l'interprétation des libertés fondamentales inscrites dans le Traité sur le fonctionnement de l'UE telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne.

Chapitre 1 : Les traités fondateurs

([BOI-INT-DG-10-10](#))

9302

Le droit européen est principalement issu des traités instituant l'Union européenne, y compris les annexes et protocoles qui leur sont joints.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [BOI-INT-DG-10-10](#).

Chapitre 2 : Le droit dérivé

9311

Les institutions européennes, notamment la Commission, sont chargées de l'élaboration de la norme dans l'exercice des compétences qui leur ont été transférées.

Pour ce faire, elles peuvent prendre des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis ([Traité sur le fonctionnement de l'UE, art. 288](#)).

Ces actes peuvent être normatifs et obligatoires, comme les règlements, ou sans portée juridique contraignante, comme les recommandations ou les avis.

Pour plus de précisions, voir au [BOI-INT-DG-10-20](#).

Chapitre 3 : L'interprétation par la Cour de Justice de l'Union Européenne des libertés fondamentales

9320

L'ensemble du système juridictionnel de l'Union européenne prend le nom de Cour de justice de l'UE (CJUE) composée de trois juridictions : la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique.

Comme tout ordre juridique ayant des sources de droit écrit, c'est la jurisprudence de la CJUE qui permet d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités fondateurs.

Pour la bonne réalisation du marché unique, les ressortissants (personnes physiques ou morales) des États membres de l'UE disposent des libertés fondamentales.

Ils ont notamment le droit de s'installer librement dans l'UE et celui de faire circuler librement des capitaux.

Pour plus de précisions, voir au [BOI-INT-DG-10-30](#).

Titre 2 : Droit conventionnel

([BOI-INT-DG-20](#))

Chapitre 1 : Conventions fiscales internationales et règles de territorialité de droit interne

([BOI-INT-DG-20-10 et suivants](#))

9326

Le champ d'application des conventions fiscales quant aux impôts visés, est défini, en règle générale, par son titre et par l'article relatif aux impôts cités par la convention.

À une définition générale des impôts, est adjointe une liste énumérant les impôts en vigueur au moment de la signature de la convention de chacun des États contractants auxquels la convention entend s'appliquer.

Toutefois, un impôt non visé expressément par une convention n'est pas nécessairement exclu de son champ.

L'articulation des conventions fiscales internationales en matière d'impôt intervient à deux niveaux :

- pour résoudre un éventuel problème relatif à la définition du domicile fiscal de la personne redevable de l'impôt ;

- pour établir le droit d'imposer ou les éventuelles modalités d'imposition (ou d'élimination de la double imposition) lorsque la convention vise expressément l'impôt concerné ou comporte des stipulations suffisantes pour déterminer les modalités d'imposition.

A. En matière d'impôt sur le revenu (IR)

9327

La territorialité de l'impôt sur le revenu, définie par le droit interne, est fixée par référence aux notions de domicile fiscal et de source du revenu.

Il s'applique sous réserve des conventions internationales.

I. Domicile et résidence

9328

En droit interne français, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont leur foyer ou leur lieu de séjour principal en France, celles qui y exercent leur activité professionnelle à titre principal ou celles qui y ont le centre de leurs intérêts économiques ([CGI, art. 4 B](#)).

Sont domiciliés également en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger sans y être soumis à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

La définition du domicile fiscal en droit interne n'est applicable que sous réserve des conventions internationales

En droit conventionnel, pour l'application d'une convention fiscale conclue par la France, une personne considérée comme « **résidente** » de l'autre État contractant ne peut pas être regardée comme domiciliée fiscalement en France pour la mise en œuvre du droit interne français alors même qu'elle aurait son domicile fiscal en France.

II. Modalités d'imposition

9329

Les contribuables domiciliés en France sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun à raison de l'ensemble de leurs revenus, qu'ils soient de source française ou étrangère, sous réserve de l'application des conventions internationales.

Les personnes domiciliées hors de France sont soumises à une obligation fiscale restreinte. Elles sont imposables en France à raison de leurs seuls revenus de source française ([CGI, art. 164 B](#)).

Sont passibles en France de l'impôt sur le revenu, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ([CGI, art. 165 bis](#)).

B. En matière d'impôt sur les sociétés (IS)

9330

Sous réserve de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont en principe les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France.

Pour plus de précisions, voir au [BOI-INT-DG-20-10](#).

C. En matière d'impôts et taxes autres que l'IR et l'IS

9331

Ni les taxes sur le chiffre d'affaires, ni les droits indirects n'entrent dans le champ d'application des conventions fiscales conclues par la France. C'est le droit interne qui s'applique.

Pour la contribution économique territoriale, remplaçant la taxe professionnelle, il convient systématiquement de se référer aux stipulations des conventions concernées.

Pour la participation des employeurs à l'effort de construction, il est indiqué que le champ d'application des conventions internationales concernant les doubles impositions ne s'étend pas à cette participation.

Chapitre 2 : Modalités d'imposition

9340

Les modalités d'imposition prévues par les conventions fiscales s'établissent de manière catégorielle :

- Bénéfice des entreprises ;
- Dividendes et assimilés ;
- Intérêts et redevances ;
- Revenus immobiliers gains en capital, professions indépendantes, revenus d'emplois et tantièmes ;
- Pensions ;
- Fonctions publiques, chercheurs et enseignants, étudiants, diplomates ;
- Artistes et sportifs ;
- Fortune ;
- Droits de mutation à titre gratuit ;
- Élimination des doubles impositions.

Pour plus de précisions, voir au [BOI-INT-DG-20-20](#).

Chapitre 3 : Procédures amiables d'élimination des doubles impositions

([BOI-INT-DG-20-30](#))

A. Règlement des différends et procédures amiables

9353

Procédure non juridictionnelle, **indépendante des voies de recours de droit interne**, la **procédure amiable** est instituée dans le cadre d'une convention fiscale bilatérale.

Elle ne prévoit qu'une d'obligation de moyens.

Elle concerne à la fois les cas de double imposition juridique (situation où un même contribuable est

imposé dans les deux États à raison d'un même revenu) et les cas de double imposition économique (situation dans laquelle l'imposition du revenu d'un contribuable dans un État fait double emploi avec l'imposition du revenu d'un contribuable lié au premier dans un autre État, notamment en cas de transfert de bénéfices entre sociétés d'un même groupe).

L'ouverture d'une procédure amiable dans le cadre d'une convention fiscale bilatérale déterminée peut être demandée en principe par toute personne physique ou morale résidente de l'un ou l'autre État partie à la convention. Cette personne peut se faire représenter par un mandataire dûment habilité.

La procédure amiable ne peut être engagée que s'il y a imposition ou risque d'imposition non conforme à la convention. Elle ne peut concerner que les impôts visés par la convention : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, contributions sur l'impôt sur les sociétés, contributions sociales généralisées (CSG), contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), impôt sur la fortune, droits de mutation par décès, selon les cas.

L'ouverture de la procédure amiable est donc subordonnée à l'intervention préalable d'une mesure administrative qui peut entraîner soit une imposition immédiate, soit une imposition future suffisamment précise dans son principe (contribuable et impôt concernés, années en cause, motivations de l'imposition) pour permettre aux autorités compétentes d'apprécier le risque d'imposition non conforme à la convention.

Le délai de saisine varie de 3 mois à 3 ans.

Pour plus de précisions, voir au [BOI-INT-DG-20-30-10](#).

B. Procédure amiable dans le cadre de la convention européenne d'arbitrage

9354

La convention européenne d'arbitrage du 23 juillet 1990 instaure une procédure en deux phases :

- une procédure amiable entre autorités compétentes ;
- et une procédure d'arbitrage.

Il s'agit donc de deux voies de recours spécifiques, en vue d'éliminer les doubles impositions.

La procédure amiable prévue par la convention européenne d'arbitrage est indépendante des procédures amiables prévues par les conventions fiscales bilatérales.

Pour plus de précisions, voir au [BOI-INT-DG-20-30-20](#).

C. Procédure d'arbitrage et diverses dispositions

9355

La procédure d'arbitrage constitue la deuxième phase de la procédure de règlement des différends dans le cadre de la convention européenne d'arbitrage du 23 juillet 1990.

Pour plus de précisions, voir au [BOI-INT-DG-20-30-30](#).

Chapitre 4 : Prix de transfert

([BOI-INT-DG-20-40](#))

9356

La détermination des prix de transfert, c'est-à-dire des prix entre entreprises liées, peut avoir pour effet de réduire l'assiette imposable dans les États concernés.

Afin de préserver la souveraineté de chacun de ces États, des dispositifs permettant de répartir équitablement la matière imposable entre les deux États ont été mis en place.

L'article 9 du modèle de convention fiscale de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) régit **les prix de transfert** au plan international et d'un point de vue fiscal le **principe de pleine concurrence**.

La plupart des États européens ont également introduit ce principe dans leur législation interne.

En outre, **des ajustements corrélatifs** peuvent être réalisés dans le cadre de la **pratique des conventions internationales**.

A. Principe de pleine concurrence

9357

Le principe de pleine concurrence est défini a contrario de la façon suivante :

« Lorsque les deux entreprises associées sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence ».

L'OCDE préconise deux familles de méthode de détermination du prix de pleine concurrence : celle des méthodes traditionnelles basées sur les transactions comparables et celle des méthodes transactionnelles de bénéfices.

B. Ajustement corrélatif

9358

Autre particularité, la question des ajustements corrélatifs qui concerne de manière générale les prix de transfert et la détermination des bénéfices des entreprises associées.

Un ajustement corrélatif constitue un ajustement de l'impôt dû par l'entreprise associée dans un autre pays, effectué par l'administration fiscale de ce pays pour tenir compte d'un ajustement primaire effectué par l'administration fiscale du premier pays, afin d'obtenir une répartition cohérente des bénéfices entre les deux pays.

C. Pratique et clauses conventionnelles de la France

9359

Il convient bien entendu, de faire application des clauses des conventions fiscales bilatérales conclues par la France avec l'État dans lequel est située l'entreprise associée.

Pour prévenir les transferts indirects de bénéfices entre établissements stables et le siège d'une même entreprise situés dans les États contractants, les conventions prévoient que les bénéfices à attribuer au siège et à un établissement stable s'entendent de ceux que cet établissement stable aurait normalement réalisés s'il avait constitué une entreprise autonome.

Il peut être procédé à la rectification des bénéfices taxables lorsqu'une entreprise de l'un des États, du fait de sa participation directe ou indirecte à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État, fait ou impose à cette entreprise, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une entreprise indépendante.

Pour plus de précisions sur le prix de transfert, voir au [BOI-INT-DG-20-40](#).

Chapitre 5 : États et territoires non-coopératifs

([BOI-INT-DG-20-50](#))

A. Définition

9368

Un État ou territoire est **qualifié de non-coopératif** au 1^{er} janvier 2010 si trois conditions cumulatives sont réunies :

- il n'est pas membre de la Communauté européenne ;
- il a fait l'objet d'une évaluation par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) en matière d'échange d'informations à des fins fiscales ;

- il n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins douze autres États ou territoires une telle convention.

En règle générale, un État est réputé avoir « conclu » une convention d'assistance avec la France lorsque la convention concernée est entrée en vigueur.

En pratique, un État ou territoire est qualifié de non-coopératif au 1^{er} janvier 2010 s'il figure sur la dernière liste grise publiée en 2009 par le secrétariat de l'OCDE et s'il n'a pas signé à cette date avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties.

Cette convention d'assistance administrative doit permettre l'échange de tout renseignement nécessaire à la législation fiscale des parties ([CGI, art. 238-0 A](#)).

Cet échange ne doit notamment être restreint ni par la législation interne ni par les pratiques administratives de l'État ou du territoire concerné.

Une liste des États et territoires non-coopératifs répondant à l'ensemble des caractéristiques décrites ci-avant est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, pris après avis du ministre des affaires étrangères.

La liste des États et territoires non coopératifs est mise à jour au 1^{er} janvier de chaque année, le cas échéant : cette mise à jour consiste à retirer ou ajouter le nom d'un ou plusieurs États ou territoires, après examen de leur situation en matière de coopération administrative avec la France ([arrêté du 12 février 2010](#) relatif à la liste des États ou territoires non-coopératifs modifié par l'[arrêté du 14 avril 2011](#), par l'[arrêté du 4 avril 2012](#), par l'[arrêté du 21 août 2013](#) et par l'[arrêté du 17 janvier 2014](#)).

B. Dispositions applicables

9369

Des dispositions sont prévues en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que des majorations des taux d'imposition pour les résidents d'État ou territoire non-coopératif ou pour les revenus y transitant.

I. Dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

9370

Plusieurs dispositions du CGI ont été instaurées dans le but premier de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales à l'international.

1. Création d'une clause de sauvegarde

9370-1

L'[article 209 B du CGI](#) prévoit les conditions requises pour :

- imputer sur l'impôt sur les sociétés dû en France les retenues à la source prélevées à l'étranger ;
- bénéficier ou non de la clause de sauvegarde pour obtenir une exonération au regard de l'État ou territoire concerné, coopératif ou pas.

2. Participations détenues dans un pays à régime fiscal privilégié

9370-2

L'[article 123 bis du CGI](#) prévoit, depuis l'imposition des revenus de l'année 1999, que sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, **même lorsque les bénéfices ne sont pas effectivement distribués**, les personnes physiques domiciliées en France qui détiennent une participation d'au moins **10 %** dans des entités juridiques étrangères (sociétés, fiducies, fondations ou trusts) lorsqu'elles ont une activité prépondérante de gestion de valeurs mobilières et sont établies dans un État ou territoire à fiscalité privilégié.

Les dispositions du I de l'article 123 bis du CGI **ne sont pas applicables**, depuis le 1^{er} janvier 2010, lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de l'Union européenne, si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de cette entité juridique par la personne domiciliée en France ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française (CGI, art. 123 Bis, 4 bis).

La **condition de détention de 10 %** est présumée satisfaite, depuis le 1^{er} janvier 2010, lorsque la personne physique a transféré des biens ou droits à une entité juridique située dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#) ([CGI, art. 123 bis, 4 ter](#) ; [Arrêté du 12 février 2010](#) modifié relatif à la liste des États ou territoires non-coopératifs cf. n° **9368, dernier alinéa**)

3. Exclusion du régime des sociétés mères

9370-3

Le 6 de l'[article 145 du CGI](#) énumère les produits de participation **exclus** du bénéfice du régime des sociétés mères et notamment le j qui vise les dividendes provenant de filiales établies dans un État ou territoire non-coopératif.

4. Renforcement de l'interdiction de déductibilité des charges visées à l'article 238 A du CGI

9370-4

L'[article 238 A du CGI](#) définit la notion de régime fiscal privilégié.

Cet article prévoit également :

- les règles de déductibilité de certaines sommes payées ou dues par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un État ou territoire à régime fiscal privilégié, ainsi que des versements effectués sur un compte tenu par un organisme financier établi dans un tel État ou territoire. La déduction de ces sommes et versements de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés n'est admise que si le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré ;

- l'interdiction de déduire des sommes lorsqu'elles sont payées ou dues à des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif. Par exception, la déduction de ces sommes est toutefois possible si le contribuable apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et exagéré (preuve déjà réclamée au premier alinéa de cet article) mais également que les opérations qu'elles rémunèrent ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un État ou territoire non-coopératif.

5. Durcissement du régime d'imposition des plus-values de cession de titres

9370-5

L'application du régime du long terme est exclue lorsque la cession porte sur des titres de sociétés établies dans un État ou territoire non-coopératif ([CGI, art. 39 duodecies](#) ; [CGI, art. 39 terdecies](#) et [CGI, art. 219](#)).

6. Instauration d'une obligation documentaire spécifique en matière de prix de transfert

9370-6

L'[article L. 13 AA du LPF](#) prévoit une obligation à la charge des personnes morales établies en France, relevant du périmètre de la direction des grandes entreprises, et des filiales et établissements de groupes étrangers satisfaisant aux mêmes critères, de tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entités juridiques liées.

L'[article L. 13 AB du LPF](#) complète cette obligation lorsque les transactions sont réalisées avec des entités liées situées ou constituées dans des États ou territoires non-coopératifs. Pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, la documentation doit comprendre l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat.

Se reporter également au [BOI-BIC-BASE-80-10-20](#) et au [BOI-CF-IOR-60-50](#).

II. Majorations des taux d'imposition pour les résidents d'État ou territoire non-coopératif ou pour les revenus y transitant

9371

1. Majorations des taux de prélèvement ou de retenue à la source sur les revenus et les plus-values de nature immobilière

a. Prélèvement sur profits immobiliers des marchands de biens, intermédiaires ou lotisseurs qui sont résidents d'État ou territoire non-coopératif

9372

Pour les profits immobiliers, l'[article 244 bis du CGI](#) prévoit l'application d'un prélèvement de 33,1/3 % sur les profits mentionnés à l'article 35 du même code lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés, quelle qu'en soit la forme, n'ayant pas d'établissement en France, est modifié afin d'assurer sa mise en conformité avec le droit communautaire.

Lorsque le cédant est domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non-coopératif, le taux **est porté à 75 % à compter du 1^{er} janvier 2013**.

Pour ces résidents d'État ou territoire non-coopératif, le cas échéant, l'excédent du prélèvement sur l'impôt dû n'est pas restituable.

b. Prélèvement sur plus-values immobilières ou mobilières réalisées par des résidents d'État ou territoire non-coopératif

9373

Pour les plus-values immobilières **réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013**, l'[article 244 bis A du CGI](#) prévoit que le taux de 33,1/3 % pour les non-résidents (hors UE et EEE) **est porté à 75 %** (50 % antérieurement) pour les personnes et organismes résidents d'État ou territoire non-coopératif.

Pour ces résidents d'État ou territoire non-coopératif, le cas échéant, l'excédent du prélèvement sur l'impôt dû n'est pas restituable.

2. Majorations des taux de prélèvement ou de retenue à la source sur les revenus et les plus-values de nature mobilière

a. Prélèvement sur plus-values mobilières de source française réalisées par des résidents d'État ou territoire non-coopératif

9374

Pour les plus-values sur cession de valeurs mobilières et gains sociaux **réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013**, l'[article 244 bis B du CGI](#) dispose que le taux forfaitaire d'imposition **est porté à 75 %** (50 % antérieurement), quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société, lorsqu'ils sont réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établie ou constitués dans un État ou territoire non-coopératif.

b. Prélèvement sur les intérêts ou produits de placement à revenu fixe

9375

Pour les intérêts ou produits de placement à revenu fixe payés dans un État ou territoire non-coopératif, **à compter du 1^{er} janvier 2013**, le 11° du III de l'[article 125 A du CGI](#) prévoit que le taux du prélèvement obligatoire **est fixé à 75 %**.

c. Prélèvement sur les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie

9376

Pour les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie, bénéficiant à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif, à compter du 1^{er} janvier 2013, le II bis de l'[article 125-0 A du CGI](#) prévoit que le taux du prélèvement obligatoire est fixé à 75 %.

d. Retenue à la source sur les dividendes

9377

Pour les dividendes payés dans un État ou territoire non-coopératif, à compter du 1^{er} janvier 2013, bénéficiant à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif, l'[article 119 bis du CGI](#) prévoit que le taux du prélèvement obligatoire est fixé à 75 %, (55 % en 2012) par l'[article 187 du CGI](#).

3. Majorations des taux de retenue à la source sur certaines prestations ou droits d'auteur

a. Retenue à la source sur les sommes payées en contrepartie des prestations artistiques

9378

Pour les sommes payées en contrepartie des prestations artistiques à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non-coopératif, **à compter du 1^{er} janvier 2013**, l'[article 182 A bis du CGI](#) dispose que le taux de la retenue à la source **est porté à 75 % du CGI**.

Si le débiteur **apporte la preuve** que ces sommes correspondent à des opérations réelles qui ont un objet et un effet autre que localiser ces fonds dans un État ou territoire non-coopératif, **ce taux majoré de 75 % n'est pas appliqué**.

b. Retenue à la source sur les sommes payées en contrepartie des prestations sportives ou de toute nature, des rémunérations d'une activité non-commerciale ou de droits d'auteur

9379

Pour ces sommes versées dans un État ou territoire non-coopératif, le taux de la retenue à la source **est porté à 75 % (CGI, art. 182 B, III)**.

Si le débiteur apporte la preuve que ces sommes correspondent à des opérations réelles qui ont un objet et un effet autre que localiser ces fonds dans un État ou territoire non-coopératif, ce taux majoré de 75 % n'est pas appliqué.

Chapitre 6 : Assistance entre États

([BOI-INT-DG-20-60](#))

9380

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales peut s'avérer efficace lorsqu'elle s'appuie sur la mise en place d'une coopération étroite entre États, notamment, par :

- la voie de l'échange de renseignements en matière fiscale ;
- et l'assistance au recouvrement de l'impôt.

Il en est de même pour les contrôles coordonnés et réalisés en collaboration avec des administrations fiscales étrangères.

A. Échange de renseignements

9381

L'échange de renseignements a pour objet de mettre en place un cadre de coopération entre les administrations fiscales des deux États contractants.

Les autorités compétentes des États contractants doivent échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour appliquer correctement les dispositions de la convention et celles de la législation interne des États.

Les échanges de renseignement doivent respecter le principe de confidentialité.

Certaines limitations à l'échange de renseignements sont posées au profit de l'État requis.

Lorsqu'il communique des renseignements à l'autre État contractant, l'État requis n'est pas tenu d'aller au-delà des limites prescrites par sa législation interne et par sa pratique administrative.

L'État requis est soumis à l'obligation d'échanger des renseignements y compris dans les cas où il n'a pas besoin des renseignements demandés.

Les États contractants n'ont pas le droit de refuser d'échanger des renseignements.

Cet échange de renseignements peut s'effectuer de trois façons : sur demande, automatiquement ou spontanément.

B. Assistance au recouvrement

9382

La notion de « créance fiscale » qui désigne, en principe, une somme due au titre d'impôts couverts par la convention ainsi que les intérêts, les pénalités administratives correspondantes et les coûts de recouvrement ou de conservation liés à ces sommes.

L'État requis procède au recouvrement des créances fiscales du premier État comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.

La créance étrangère doit être exécutée et recouvrée, conformément aux lois de l'État requis comme si la demande émanait de cet État.

Pour être formulée, une demande d'assistance au recouvrement doit démontrer que :

- la créance doit pouvoir être recouvrée en vertu de la législation de l'État requérant ;
- la créance doit être due par une personne qui ne peut, au moment de la demande d'assistance au recouvrement, en vertu des lois de l'État requérant, empêcher le recouvrement (recours administratifs ou judiciaires suspendant l'action en recouvrement).

Les États peuvent cependant prévoir une clause permettant de mettre en œuvre l'assistance au recouvrement nonobstant l'existence de voies de recours.

Partie 2 : Accords d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Afin de renforcer la lutte contre la fraude fiscale au plan international, les institutions financières qui remplissent certains critères doivent identifier les comptes financiers détenus par l'ensemble de leurs clients. Elles doivent ainsi suivre des procédures de diligence, différentes suivant la nature du client ou de la personne concernée (personnes physiques ou entités) et celle des comptes financiers (comptes préexistants au 31 décembre 2015 ou comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016).

Cette démarche visant à mettre en place une **norme d'échange automatique de renseignements** et d'informations en matière fiscale est inspirée des accords signés par les États-Unis pour la mise en œuvre de la législation FATCA, laquelle a été adoptée par l'OCDE le 15 juillet 2014 afin d'assurer l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

La mise en œuvre de l'accord FATCA pour la France fait l'objet des développements ci-après exposés au Titre 1 n° **9383**.

Au plan européen cette volonté accrue de transparence pour lutter contre la fraude et automatiser l'échange de renseignement s'est concrétisée le 9 décembre 2014 par l'adoption de la [directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal](#), et la signature d'accords complémentaires entre l'Union européenne, la Suisse et le Liechtenstein.

En droit interne, l'[article 1649 AC du code général des impôts](#) qui a instauré une **obligation déclarative** et d'identification à la charge des établissements financiers est mis à jour au 1^{er} janvier 2016 pour tenir compte de l'application de la directive 2014/107/UE précitée et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (voir Livre CF, n° [8137](#)).

La mise en œuvre de ces dispositions pour la France sera commentée dans la prochaine édition du précis de fiscalité (Juillet 2016) au Titre 2 n° **9384**.

Titre 1 : Accord « FATCA » entre la France et les États-Unis

([Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires](#) ; CGI, art. 1649 AC ; [BOI-INT-AEA-10](#))

Afin d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « loi FATCA ») adoptée par les États-Unis le 18 mars 2010, un accord a été signé à Paris le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Il fixe le cadre de l'échange automatique d'informations et définit le champ d'application du dispositif.

L'[article 1649 AC du code général des impôts](#), introduit par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 relative à la séparation et à la régulation des activités bancaires, a créé une obligation déclarative spécifique (voir Livre **CF**, n° [8137](#)).

L'accord « FATCA » détermine un cadre pour l'échange automatique d'informations et détermine des procédures de mise en œuvre entre la France et les États-Unis. Il détaille les institutions financières concernées, les comptes financiers devant être déclarés et les obligations de diligence devant être mises en œuvre par les institutions financières. Il est entré en vigueur le 29 septembre 2014. Les premiers échanges d'informations, portant sur des données collectées à partir du 1er juillet 2014, ont eu lieu avant le 30 septembre 2015 étant souligné que les modalités des échanges des renseignements sont fixées de manière progressive entre 2014 et 2016.

Chapitre 1 : Champ d'application

([BOI-INT-AEA-10-20 et suivants](#))

9383-1

Sont concernées par l'application de l'accord **les institutions financières françaises**, situées en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer (en revanche, les collectivités d'outre-mer régies par l'[article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958](#) (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis et Futuna) n'entrent pas dans le champ d'application), telles que :

- les établissements de dépôt (activités bancaires et assimilées telles que :
- les banques mutualistes et coopératives ;
- les caisses de crédit municipal ;
- les sociétés de financement autres que les établissements de crédit ;
- les établissements de paiements dès lors qu'ils émettent des cartes de paiement pré-payées pouvant être alimentées par des montants supérieurs à 50 000 \$) ;
- les établissements gérant des dépôts de titres dès lors que cette activité représente 20 % de leur revenu brut ;
- les entités d'investissement, étant souligné que celles dont les actifs sont principalement composés de biens ou de droits réels immobiliers ne doivent pas être considérées comme une entité d'investissement au sens de l'[accord FATCA](#) sauf si plus de 50 % du revenu brut provient de l'investissement, du réinvestissement ou d'opérations sur des valeurs mobilières ;
- les organismes d'assurance (il s'agit des entreprises mentionnées à l'[article L. 322-1 du code des assurances](#) ainsi que les mutuelles et unions et institutions de prévoyance) ;
- les holdings et centrales de trésorerie.

En revanche les filiales et les succursales non situées en France d'institutions financières résidentes de France sont exclues du champ d'application sauf si elles agissent comme un apporteur d'affaires pour un compte financier détenu et géré en France par une institution financière française et soumis à la réglementation bancaire française.

Précision : Une entité est liée à une autre entité si l'une des deux contrôle l'autre ou si elles sont placées sous un contrôle conjoint. Le contrôle d'une entité doit s'entendre comme la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote et de participation au capital.

Les institutions non déclarantes ou dispensées sont les entités gouvernementales (y compris les collectivités territoriales, les établissements publics, le groupe caisse des dépôts et consignation, le Trésor public), les banques centrales, les organisations internationales, les régimes de retraite et les institutions financières réputées conformes au sens du II de l'annexe II de l'accord FATCA (cf. [III-C du BOI-INT-AEA-10-20-10](#)) dont les organismes de placement collectif (OPC), de crédit foncier et de financement de l'habitat sous conditions exposées au III-C-2 du BOI précité, et les exemptions applicables aux institutions financières françaises en application de la réglementation du Trésor des

États-Unis (cf. III-D du BOI précité) telles que les entités ne gérant que des comptes de faible valeur (comptes financiers inférieurs à 50 000 \$ et moins de 50 M\$ d'actifs au bilan) ou encore les entités d'investissements ayant pour activité le conseil et la gestion de placements pour le compte de tiers.

Les comptes devant être déclarés (avec identification de la personne physique ou morale titulaire du compte) sont ceux actifs (opérations ou actes réalisés dans les 12 derniers mois - 5 ans pour certains comptes à terme ou détenant des titres) détenus par une ou plusieurs personnes américaines déterminées ou par une entité étrangère non financière passive non américaine dont une ou plusieurs des personnes en détenant le contrôle sont des personnes américaines déterminées.

Sont considérés comme comptes déclarables :

- les titres de participation ou de créance émis par une institution financière (y compris les sociétés de personnes ou les trusts considérés comme des institutions financières) à compter du 1^{er} juillet 2014 si le titulaire est américain (ceux émis antérieurement devront faire l'objet d'un reporting sans avoir à être déclarées expressément).

En revanche lorsqu'ils ne font pas l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, les titres de participation ou de créances émis par une institution financière autre qu'une entité d'investissement (un établissement de dépôt, un établissement gérant des dépôts de titres ou un organisme d'assurance) ne sont pas considérés comme des comptes financiers sauf si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la valeur de ces titres est calculée, directement ou indirectement, principalement par rapport à des actifs qui donnent lieu à des paiements de source américaine susceptibles de faire l'objet d'une retenue à la source et ;

- la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues par l'[accord FATCA](#).

- les comptes de dépôt (compte courant commercial ou d'épargne, compte-chèques, compte dont l'existence est attestée par un justificatif de dépôt, un justificatif d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument similaire et sur lequel des sommes d'argent sont placées en dépôt auprès d'une entité exerçant des activités bancaires ou de nature similaire) pour tout compte unique ou multiples dont le solde est supérieur à 50 000 \$. En revanche les montants détenus par les sociétés d'assurance en attente de versement dans le cadre d'un contrat d'assurance à forte valeur de rachat dont le terme est échu ne constituent pas un compte de dépôt .

- les comptes conservateur (notamment les parts ou actions dans une société, obligations et titres, opérations de change, transactions sur devises ou matières, contrats d'assurance ou de rente viagère) ;

- les contrats d'assurance-vie avec valeur de rachat supérieure à 50 000 \$;

- les contrats de rente à titre onéreux.

Ainsi ne doivent pas être déclarés, les comptes ou produits de retraite (contrats de type PERE, PERP, PREFON, contrats Madelin, les retraites article 83, les contrats en sursalaires et les contrats indemnité de fin de carrière), les comptes ou produits aidés (livret A, bleus, de développement durable, LEP, CEL, PEL, PEP, livrets jeunes), l'épargne salariale (PEI, PERCO, PEE), contrats obsèques, titres au nominatif d'une entité étrangère non financière (EENF) active, les comptes professionnels tels que séquestres et réglementés.

Chapitre 2 : Obligations de diligence

([BOI-INT-AEA-10-30-10](#) et suivants)

9383-2

Les institutions financières déclarantes françaises doivent identifier et déclarer les comptes américains et remplir certaines obligations particulières dans le cas de paiements faits à des institutions financières non participantes.

Précisions : Est considérée comme une personne américaine :

- toute personne physique qui possède la nationalité américaine (citoyen américain) ou qui est un résident des États-Unis à des fins fiscales au sens de l'[article 7701 de l'IRC](#) (titulaire de la carte verte ou passage du test de présence physique dans les conditions posées par la réglementation américaine) ;

- une société de personne ou une société créée aux États-Unis, ou en vertu du droit fédéral américain, ou d'un des États fédérés américains ;

- un **trust** si un tribunal situé aux États-Unis a, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances et des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du **trust** et si une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du **trust**, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

À cet effet, les institutions financières sont soumises à des obligations de diligence prévues à l'annexe I de l'accord FATCA.

Dans ce cadre, elles doivent notamment être en mesure de fournir des preuves documentaires acceptables de l'identité du titulaire du compte, et notamment pour toute ouverture d'un nouveau compte par une personne physique ou morale à compter du 1^{er} juillet 2014, de fournir une auto-certification de la non nationalité américaine ou de la non résidence américaine de la personne concernée. Les institutions financières qui ne seront pas en mesure de confirmer ou d'infirmer les indices devront traiter le compte comme un compte américain déclarable.

Précision : Afin d'utiliser des procédures identiques à celles prévues dans le cadre de l'échange automatique d'informations financières qui sera mis en place à compter de 2016 avec d'autres partenaires que les États-Unis (premiers échanges d'informations prévus en 2017), il est admis que la procédure d'auto-certification puisse n'être appliquée pour les personnes physiques et les entités qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, mais les autres règles de diligence devront être respectées.

Que le compte soit de faible valeur (solde ou une valeur supérieure à 50 000 \$ et inférieur à 1 000 000 \$ au 30 juin 2014) ou de valeur élevée (solde ou une valeur qui excède 1 000 000 \$ au 30 juin 2014 ou au 31 décembre 2015 ou de toute année suivante), les indices de la nationalité pourront être recherchés par différents moyens tels que l'examen des dossiers papiers, l'examen des échanges et données électroniques, l'interrogation des chargés de clientèle.

Précision : Une fois qu'un compte a été identifié comme déclarable, ce compte doit être déclaré pendant toutes les années suivantes à moins que le titulaire cesse d'être une personne américaine déterminée. Les comptes de dépôts cessent également d'être déclarables pour les années où leur solde n'excède plus 50 000 \$.

Une distinction doit néanmoins être faite entre les comptes pré-existants au 30 juin 2014 et les comptes ouverts à partir du 1^{er} juillet 2014.

Les comptes préexistants suivants n'ont pas à être examinés, identifiés ou déclarés à moins que les institutions financières françaises décident librement de ne pas appliquer ces seuils :

- les comptes de dépôts dont le solde ou la valeur est inférieure à 50 000 \$ au 30 juin 2014 (règle dite de minimis) ;
- les comptes de personnes physiques dont le solde ou la valeur agrégée est inférieure à 50 000 \$ au 30 juin 2014 (règle dite d'exemption de documentation), à moins que ces comptes ne présentent un solde ou une valeur supérieure à 1 000 000 \$ au 31 décembre d'une année ultérieure (cf. 2 du E du II de l'[annexe I de l'accord FATCA](#)) ;
- les contrats d'assurance ou les contrats de rente dont la valeur de rachat ou de capitalisation est inférieure à 250 000 \$ au 30 juin 2014, à moins que ces contrats ne présentent une valeur supérieure à 1 000 000 \$ au 31 décembre d'une année ultérieure (règle dite d'exemption de documentation).

Précision : Lorsqu'un compte préexistant de faible valeur ou de valeur élevée est clos avant que l'institution financière n'applique les procédures de vigilance exigées par l'annexe I, l'institution financière est malgré tout tenue d'examiner ce compte et devra transmettre les informations relatives au compte clos s'il s'avère que ce compte était déclarable.

L'examen des comptes préexistants de personnes physiques qui sont des comptes de faible valeur au 30 juin 2014 doit être achevé avant le 30 juin 2016 et avant le 30 juin 2015 pour les comptes de valeur élevée.

L'examen des comptes préexistants d'entités dont le solde ou la valeur excède 250 000 \$ au 30 juin 2014 doit être achevé avant le 30 juin 2016. L'examen de comptes préexistants d'entités dont le solde ou la valeur n'excède pas 250 000 \$ au 30 juin 2014, mais dépasse le seuil de 1 000 000 \$ au 31 décembre 2015 ou de toute année civile ultérieure doit être achevé au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle où le solde ou la valeur du compte a dépassé le seuil de 1 000 000 \$.

Pour les nouveaux comptes de personnes physiques ou d'entités ouverts entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2014, la procédure applicable aux comptes préexistants reste applicable, l'examen des comptes devant être achevé au 30 juin 2016.

Pour toutes précisions concernant les diligences et leurs modalités, ainsi que pour l'appréciation des seuils et montants, se reporter au [BOI-INT-AEA-10-30-20](#) pour les comptes préexistants au 30 juin 2014 et au [BOI-INT-AEA-10-30-30](#) pour les nouveaux comptes.

Chapitre 3 : Obligations déclaratives et sanctions

([BOI-INT-AEA-10-40](#))

9383-3

Les institutions financières déclarantes françaises doivent chaque année collecter et transmettre les informations relatives à chaque compte déclarable identifié (identité du titulaire, identification du compte, solde et valeur des comptes, montant brut des sommes versées et leur nature, comptes soldés ou transférés) conformément au [décret n° 2015-907 du 23 juillet 2015](#) relatif aux modalités de collecte et de transmission des informations par les institutions financières en application de l'accord FATCA mais également les sommes versées (montant agrégé des intérêts, dividendes et des autres paiements) aux institutions financières non participantes (entité conforme ou dispensée de déclaration) au titre d'un compte financier en 2015 et 2016.

Ces informations sont ensuite déclarées aux autorités américaines par l'intermédiaire de la DGFIP. Les Etats à l'accord échangent ensuite sur les erreurs ou les omissions constatées afin que les problèmes identifiés soient résolus et les amendes prévues soient éventuellement appliquées. Si au terme d'une période de 18 mois le problème n'est pas résolu, l'institution financière sera considérée comme une institution financière non participante.

Le défaut de souscription ou la production tardive de la déclaration (par procédé informatique) prévue par le 1 de l'[article 1649 AC CGI](#) constitue un manquement à l'obligation déclarative de l'institution financière. Sauf en cas de première infraction ou en cas de dépôt spontané dans les 30 jours d'une demande de l'administration, ce manquement est sanctionné par les amendes prévues à l'[article 1729 B du CGI](#) et à l'[article 1736 du CGI](#) soit : l'application d'une amende de 150 euros par déclaration ; l'application d'une amende de 200 euros par compte déclarable comportant des informations omises ou erronées.

Pour plus de précisions sur le contenu, les obligations et les modalités de mise en œuvre de l'accord « FATCA », il convient de se reporter au [BOI-INT-AEA-10-40](#).

Partie 3 : Conventions bilatérales

([CGI, art. 4 bis, 2°](#) et [CGI, art. 165 bis](#) ; [BOI-INT-CVB](#))

Les conventions fiscales internationales ont un triple objectif :

- l'élimination des doubles impositions ;
- la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationales ;
- et la protection des contribuables.

9386

Les règles de droit interne peuvent être infirmées par l'application de conventions internationales.

À cet égard, l'[article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958](#) reconnaît formellement que les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés et approuvés ont en France, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois internes.

En application de ce principe, le 2° de l'[article 4 bis du CGI](#) prévoit que « sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité française ou étrangère, ayant ou non leur domicile fiscal en France, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions ».

La portée de ces dispositions est fonction des clauses des diverses conventions auxquelles il convient de se reporter.

Titre 1 : En matière d'impôt sur le revenu

Chapitre 1 : Conventions fiscales internationales

9388

Il est précisé que la France a conclu une convention en matière d'impôt sur les revenus avec différents pays.

Il convient de se reporter au [BOI-INT-CVB](#).

Le [BOI-INT-DG-20-50](#) présente la définition de la notion d'État ou territoire non-coopératif ainsi que les mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Remarques :

1. La convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, signée à Bruxelles le 8 décembre 2004 et publiée au JO du 13 juillet 2008 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

2. La réglementation fiscale applicable depuis le 26 février 2009 au Quartier Général du Corps Européen (Corps d'armée multinational européen) est exposée dans le Traité fait à Bruxelles le 22 novembre 2004 et publié en annexe au [décret n° 2009-232 du 25 février 2009](#).

Chapitre 2 : Accords sur les échanges de renseignements

9389

Ces accords de renseignements sont susceptibles, en principe, de sortir ou non, un territoire ou un pays de la liste établissant les États ou territoires considérés comme non-coopératifs.

La liste ci-dessous permet de connaître les accords d'échanges de renseignements signés par la France :

- le [décret n° 2010-1210 du 13 octobre 2010](#) porte publication de l'accord entre le gouvernement de la République Française et celui de la République de Saint-Marin relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2010-1252 du 21 octobre 2010](#) porte publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Île de Man relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2010-1265 du 22 octobre 2010](#) porte publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Jersey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale et à l'imposition des pensions ;

- le [décret n° 2010-1343 du 9 novembre 2010](#) porte publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Guernesey relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2010-1539 du 10 décembre 2010](#) portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Liechtenstein relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2010-1633 du 23 décembre 2010](#) portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Gibraltar à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- l'[article 77 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010](#) de finances rectificative pour 2010 prévoit des règles fiscales spécifiques avec le territoire de Taiwan ;

- le [décret n° 2011-29 du 7 janvier 2011](#) portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des îles Vierges britanniques relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2011-30 du 7 janvier 2011](#) portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à l'échange de

renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2011-84 du 20 janvier 2011](#) portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Saint-Christophe-et-Niévès relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2011-106 du 26 janvier 2011](#) portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Vanuatu relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2011-132 du 1^{er} février 2011](#) portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2011-482 du 2 mai 2011](#) portant publication de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sainte-Lucie relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2011-483 du 2 mai 2011](#) portant publication de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sainte-Vincent-et-les-Grenadines relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2011-1834 du 7 décembre 2011](#) portant publication de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des îles Turques et Caïques relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n°2012-55 du 18 janvier 2012](#) portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n°2012-56 du 18 janvier 2012](#) portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth de la Dominique relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n°2012-57 du 18 janvier 2012](#) portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement d'Anguilla relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n°2012-152 du 30 janvier 2012](#) portant publication de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République des îles Cook relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n°2012-217 du 15 février 2012](#) portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Grenade relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2012-235 du 20 février 2012](#) portant publication de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Liberia relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n° 2012-930 du 1^{er} août 2012](#) portant publication du protocole d'amendement à la convention du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

- le [décret n° 2013-296 du 9 avril 2013](#) portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour ce qui est d'Aruba relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale ;

- le [décret n°2013-621 du 15 juillet 2013](#) portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Belize relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale.

Titre 2 : Pour les autres impôts

9390

Il convient de se reporter au chapitre premier du titre 1 ci-dessus et au [BOI-ANX-000306](#) lequel détaille les États ou territoires signataires, les dates des conventions, accords et avenants, les dates de publication au journal officiel et les impôts visés.

Livre CAD : Cadastre

Introduction

9400

Le présent Livre **CAD** est dédié à la documentation cadastrale et se divise en quatre parties :

- l'historique et les missions du Cadastre (première partie, n° **9401**) ;
- la documentation cadastrale (deuxième partie, n° [9411 et suiv.](#)) ;
- les travaux topographiques (troisième partie, n° [9450 et suiv.](#)) ;
- les travaux de mise à jour de la documentation cadastrale (quatrième partie, n° [9480 et suiv.](#)).

*
* *

Partie 1 : Historique et missions du cadastre

Titre 1 : Historique

Chapitre 1 : Le cadastre parcellaire de 1807

9401

L'institution d'un cadastre parcellaire généralisé a été décidée par Napoléon 1^{er} (loi du 15 septembre 1807).

Le cadastre comprenait trois catégories de documents : le plan cadastral, le registre des états de section et les matrices cadastrales. Mais, à l'époque, seules ces dernières étaient annotées des mutations ; quant au plan, il n'était pas « conservé », c'est-à-dire qu'il n'était pas mis à jour.

Chapitre 2 : La rénovation générale du cadastre

9402

Dans les départements d'Alsace et de la Moselle, la rénovation du cadastre napoléonien a été entreprise en application d'une loi locale du 31 mars 1884. Cette loi prévoit le renouvellement du cadastre de toutes les communes, soit au moyen d'une révision, soit au moyen d'une réfection

reposant sur un nouvel arpentage parcellaire. À ce jour, les travaux de rénovation sont terminés.

Dans ces départements, le régime du livre foncier s'applique en matière de publicité foncière et hypothécaire, le service correspondant étant placé sous la responsabilité des magistrats de l'ordre judiciaire.

En ce qui concerne les autres départements, c'est la loi du 16 avril 1930 qui décida, en vue de procéder à une révision exceptionnelle des évaluations foncières, de rénover l'ancien cadastre et d'en assurer la conservation.

Commencée en 1930, la rénovation du cadastre est à ce jour achevée dans l'ensemble des départements relevant de cette loi.

Chapitre 3 : La réforme de la publicité foncière de 1955

9403

À la suite de cette réforme (cf. Livre PUF n^{os} [9601 à 9604](#)), une liaison très étroite a été instituée entre les services de la publicité foncière et les services du cadastre. La liaison s'effectue par le moyen d'un extrait cadastral que le notaire demande au bureau du cadastre ou, maintenant, depuis son étude et via une connexion à l'internet (www.impots.gouv.fr – Professionnels – Accès spécialisés [notaires et géomètres-experts] – Serveur professionnel des données cadastrales).

Remarque : L'[arrêté du 4 avril 2011](#) modifie l'arrêté du 2 avril 2003 portant création par la direction générale des impôts d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « serveur professionnel de données cadastrales (SPDC) ».

L'extrait d'acte est transmis au moyen d'une liaison automatique du service de la publicité foncière au bureau du cadastre qui procède à la mise à jour de la documentation cadastrale.

En application du [décret n° 55-471 du 30 avril 1955](#), la rénovation du cadastre, qui peut être effectuée d'office aux frais de l'État (communes rurales et semi-urbaines) ou avec la participation de la commune (communes de plus de 10 000 habitants où les immeubles peuvent être identifiés par la rue et le numéro), est assurée par voie de révision, à savoir par simple mise à jour, ou de réfection, c'est-à-dire d'après un nouvel arpentage parcellaire. Le procédé de la réfection a été en fait étendu à toutes les agglomérations en employant les méthodes les plus modernes.

Chapitre 4 : Le remaniement du cadastre

([BOI-CAD-REM](#))

9404

Le « remaniement » du cadastre a été autorisé par l'article 6 de la [loi n° 74-645 du 18 juillet 1974](#).

Le terme « remaniement » recouvre toutes les opérations ayant pour objet d'assurer une nouvelle rénovation du cadastre, en vue d'améliorer la qualité du plan lorsque celle-ci est devenue insuffisante pour permettre l'identification et la détermination correctes des immeubles.

Titre 2 : Les missions cadastrales actuelles

9405

Le service de la DGFIP exerçant les missions cadastrales est chargé de recenser toutes les propriétés foncières, de rechercher leurs propriétaires apparents ou réels, de reconnaître et de définir les limites cadastrales de ces propriétés, de les décrire et de les évaluer.

À l'origine, le cadastre n'avait dans la plupart des pays qu'un but fiscal qui était l'assiette de l'impôt foncier. Mais, il est apparu rapidement qu'en permettant de décrire et de situer les immeubles sans équivoque il pouvait servir à constituer une présomption de propriété et la base de la politique foncière. Par suite, sont venues s'ajouter à la mission fiscale du cadastre une mission juridique et foncière ainsi qu'une mission technique et documentaire, sans préjudice de diverses missions induites.

Chapitre 1 : Mission fiscale

9406

Le service de la DGFIP exerçant les missions cadastrales assure l'ensemble des évaluations foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

En matière de propriétés non bâties, la valeur locative de chaque parcelle n'est pas déterminée cas par cas mais d'après un tarif à l'hectare établi dans chaque commune par nature de culture ou de propriété et par classe (cf. Livre IF n^{os} [6029 et suiv.](#)).

Une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties a été exécutée de 1959 à 1962, la date de référence étant le 1^{er} janvier 1961. Les résultats ont été utilisés depuis 1963 pour l'établissement de l'impôt. Une nouvelle opération de même nature a eu lieu une dizaine d'années plus tard selon une procédure simplifiée, la date de référence étant cette fois le 1^{er} janvier 1970 comme pour les propriétés bâties.

Il convient de noter que les évaluations des propriétés non bâties sont utilisées pour l'assiette des bénéficiaires agricoles forfaitaires et, parmi d'autres éléments, pour celle des cotisations sociales agricoles.

En matière de propriétés bâties, la première révision opérée après la réforme des impôts locaux de 1959 a eu lieu de 1970 à 1974. Elle a porté sur 28 millions de locaux. Il faut remarquer que, sous le nouveau régime de la fiscalité directe locale, l'évaluation se fait par local et non plus par propriété, la valeur locative servant de base commune aux divers impôts directs locaux (cf. Livre IF n^{os} [6090 et suiv.](#)).

En plus des évaluations foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, les services chargés du cadastre sont compétents pour l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (cf. Livre IF n^{os} [6330 et suiv.](#)).

Ils interviennent également dans l'assiette de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises dans la mesure où ils évaluent la valeur locative des locaux d'habitation, des locaux commerciaux et des établissements industriels.

Une actualisation des valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties à la date du 1^{er} janvier 1978 a été réalisée au cours des années 1978 et 1979. Ses résultats ont été incorporés dans les rôles de l'année 1980, conformément aux dispositions de l'article 4 de la [loi n° 79-15 du 3 janvier 1979](#).

Par ailleurs, l'article 34 de la [loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) organise la révision des valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties mentionnées à l'[article 1498 du CGI](#) ainsi que celles affectées à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'[article 92 du CGI](#).

L'application de cette révision a été reportée deux fois. Elle a été reportée une première fois d'un an par l'[article 37 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012](#), puis une seconde fois d'un an par le II de l'[article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014](#). Ainsi, la nouvelle valeur locative de ces propriétés bâties déterminée à la date de référence du 1^{er} janvier 2013 est pris en compte pour l'établissement des bases de l'année 2016.

Remarque : Pour tenir compte de ce nouveau report d'une année, l'article 32 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit également le décalage d'un an du mécanisme de lissage prévu sur quatre ans des écarts d'imposition résultant de la révision des locaux professionnels qui avait été créé par l'article 37 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. Ce mécanisme initialement prévu pour s'appliquer aux impositions des années 2015 à 2018 s'applique en définitive aux impositions des années 2016 à 2019. En outre, l'article 32 de la loi n° 2014-1655 précitée décale d'une année l'entrée en vigueur de la mise à jour annuelle du coefficient de localisation affecté à chaque parcelle sur laquelle sont assises les propriétés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Il convient de noter que l'article 34 de la loi n° 2010-1658 précitée a également été modifié par l'[article 5 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à la métropole de Lyon](#) afin de tenir compte du statut spécifique de cette collectivité, créée au 1^{er} janvier 2015 par la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#).

Pour l'exécution de cette révision des valeurs locatives, les propriétaires de locaux professionnels sont tenus de souscrire une déclaration précisant les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Remarque : Cette révision des valeurs locatives cadastrales a débuté dès 2011 par une phase d'expérimentation menée dans cinq départements : Hérault, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Paris et Haute-Vienne.

L'[article 47 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) aménage lui aussi l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 pour notamment préciser les modalités de consultation et les délais dans lesquels les commissions départementales des valeurs

locatives des locaux professionnels et les commissions départementales des impôts directs locaux devaient mener leurs travaux en 2015.

L'article 74 de la même loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 a prévu par ailleurs une expérimentation en 2015 de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, dans les cinq départements représentatifs désignés par l'[arrêté ministériel du 18 décembre 2014](#) : la Charente-Maritime, le Nord, l'Orne, Paris et le Val-de-Marne.

Chapitre 2 : Mission foncière

9407

À la mission foncière se rattachent deux séries d'opérations. La première, de caractère réel, a trait à l'identification et à la détermination physique des biens. La seconde, de caractère personnel, concerne l'identification des propriétaires et de leurs droits.

En matière d'identification des parcelles, le cadastre rénové apporte une utile contribution dans la mesure où chaque parcelle est désignée par une référence cadastrale unique qui permet de la distinguer sans ambiguïté. En revanche, la délimitation n'est pas parfaitement assurée, sauf en cas d'incorporation des résultats d'un aménagement foncier.

Quant à l'identification des propriétaires, les règles en vigueur n'ont jamais prescrit de déterminer de façon certaine le propriétaire réel des biens. Il s'agit généralement du propriétaire apparent, qui est le débiteur de l'impôt foncier.

Cependant, la réforme de 1955 a renforcé la mission foncière du cadastre en instaurant un système de publicité foncière appuyé sur la concordance du cadastre et du fichier immobilier.

S'il n'a pas pour vocation d'affirmer ou de garantir le droit de propriété, le cadastre est susceptible de constituer un élément d'information des magistrats sur les litiges soumis à leur appréciation et concernant ce droit.

Chapitre 3 : Mission technique

9408

L'accomplissement de ces missions fiscale et foncière s'appuie sur un plan, support qui représente la propriété foncière en vue d'en permettre l'identification et la description physique. La confection et la maintenance du plan cadastral constituent la première des missions techniques du service (centre des impôts foncier ou Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre – PTGC).

Seul plan parcellaire à grande échelle couvrant la totalité du territoire national, tenu à jour au surplus d'une façon permanente, le plan cadastral rénové ou remanié est en mesure de répondre à des besoins aussi nombreux que variés. En outre, sa dématérialisation (cf. n° [9420](#)) en fait une composante essentielle de la plupart des systèmes d'information géographique.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 110 de la [loi n° 2009-526](#), le plan cadastral est devenu la donnée de référence en matière de découpage parcellaire et de représentation du bâti.

Chapitre 4 : Mission documentaire

9409

À l'heure actuelle, un grand nombre d'administrations, de collectivités locales ou d'organismes publics ressentent le besoin de banques de données où ils trouveraient les éléments susceptibles d'orienter leur action, notamment en matière d'aménagement du territoire. Or le cadastre, source d'informations fiscales, foncières et économiques, représente un moyen privilégié de description et de localisation des données et constitue à ce titre le support de telles banques de données.

Chapitre 5 : Missions « induites »

9410

À côté des grandes missions du cadastre, il convient de faire une place à d'autres fonctions de la documentation cadastrale qui, sans revêtir le caractère fondamental des missions précédentes, n'en demeurent pas moins importantes. Il s'agit des fonctions parafiscales d'une part (financement de certains régimes sociaux de l'agriculture, attribution de certains avantages professionnels ou sociaux aux agriculteurs), économiques d'autre part (aménagement foncier, fichier cadastral forestier).

Partie 2 : La documentation cadastrale

([BOI-CAD-DIFF](#) et [BOI-CAD-INFO](#))

La documentation cadastrale se compose du plan et de la documentation littérale.

Titre 1 : Le plan cadastral

([BOI-CAD-DIFF](#))

9411

Les commentaires relatifs au plan sont développés au [BOI-CAD-DIFF-10](#) au I.

Chapitre 1 : Le contenu du plan cadastral et sa localisation

9412

D'une manière générale, le territoire de chaque commune est représenté par un document cartographique, décrit ci-après, que l'on dénomme le plan cadastral.

A. Les feuilles parcellaires

9413

Le plan cadastral représente graphiquement le territoire communal dans tous les détails de son morcellement en propriétés et en natures de cultures ainsi que certains détails utiles à sa compréhension.

Il est subdivisé en sections et lieux-dits ; suivant les cas, la section comporte une ou plusieurs feuilles parcellaires.

I. Désignation

9414

Chaque feuille parcellaire est désignée par la ou les lettres de sections et, lorsque la section comporte plusieurs feuilles, le numéro de feuille (ex. : A, B1, AD, ZA) ; dans les départements d'Alsace-Moselle, la désignation des sections peut être numérique.

II. Échelle

9415

Le plan cadastral est rédigé aux échelles allant, pour les plus courantes, du 1/5 000 au 1/500 ; d'autres échelles, moins fréquentes, peuvent se rencontrer (1/8 000, 1/250, ...). Dans tous les cas, l'indication de l'échelle est donnée pour chaque feuille parcellaire.

III. Éléments figurant au plan

9416

Les limites parcellaires, ainsi que tous les éléments qui s'appuient sur ces limites, telles les limites de communes, de sections, de subdivision de sections, de lieux-dits, et, le cas échéant, les voies de communication et l'hydrographie, sont nécessairement représentées au plan ; en outre, sont figurés au plan les bâtiments, la toponymie et les points géodésiques ; enfin, sur certains plans peuvent figurer les bornes et les clôtures, les signes de mitoyenneté ainsi que les détails topographiques importants.

IV. Représentation des parcelles et bâtiments

9417

Chaque parcelle est représentée par ses limites, celles-ci ayant été levées sur place par les géomètres. Les limites non visibles sur le terrain sont indiquées en fonction des renseignements fournis par les propriétaires. Enfin, toute parcelle reçoit un numéro cadastral attribué par section de telle sorte que la désignation de la section et le numéro cadastral identifient parfaitement chaque parcelle. Lorsqu'une même parcelle est exploitée en natures de culture différentes, chaque subdivision (dite « subdivision fiscale »), à l'exception du sol supportant une construction, se distingue par une lettre minuscule (exemple : la parcelle AD 258 comporte une partie en terre et l'autre en verger ; il y aura deux « subdivisions fiscales » : 258-a et 258-b).

9417-1

Les bâtiments sont figurés par leur emprise ; à l'intérieur de celle-ci sont dessinés des hachures ou des croisillons (pour le plan cadastral informatisé sous format vectoriel, les hachures et les croisillons sont remplacés par un aplat gris). Ils sont identifiés par le numéro de la parcelle sur laquelle ils sont édifiés et par une lettre majuscule inscrite au fichier des propriétés bâties, mais actuellement reproduite sur une minorité de plans, ce mode d'identification étant relativement récent. Ceux construits sur le domaine public reçoivent généralement une désignation de la forme DP/n, « n » étant le numéro de la parcelle la plus voisine. Dans le cas de vastes complexes industriels ou d'habitation, il peut être procédé à une identification particulière. Le parcellaire d'assise est défini par bâtiment ou par zone justiciable d'une concession distincte ; chaque parcelle reçoit alors un numéro dans la section concernée.

B. Le tableau d'assemblage

9418

Établi généralement à l'échelle de 1/10 000 environ, il représente le découpage du territoire communal entre les différentes sections ou feuilles ainsi que les principaux détails topographiques (voies, groupes de constructions, ...). Il permet ainsi aux usagers d'identifier les feuilles cadastrales où sont situées les parcelles qui les intéressent. Depuis la dématérialisation du plan cadastral, il ne concerne plus que le plan géré sous forme image.

C. Localisation du plan cadastral

9419

Les centres des impôts fonciers (CDIF) et les pôles de topographie et de gestion cadastrale (PTGC) détiennent le « plan minute de conservation » sous forme numérique, et le mettent à jour au fur et à mesure de la connaissance des changements. Des copies sont délivrées au public sous forme numérique ou papier, et à jour de la dernière situation connue (cf. n^{os} [9433](#) et [suiv.](#)).

9419-1

Une collection complète est disponible en mairie ; elle est mise à jour annuellement. Les communes peuvent opter pour une collection numérique ou conserver une collection éditée sur papier selon le procédé retenu pour les reproductions destinées à la vente.

Chapitre 2 : L'informatisation du plan cadastral

([BOI-CAD-INFO](#))

9420

Depuis fin 2004, le plan cadastral est entièrement dématérialisé. Selon les communes, la forme numérique disponible du plan peut-être le vecteur ou l'image.

Le premier, le mode vectoriel, est alimenté en données informatisées à partir des sources suivantes :

- levés neufs réalisés en mode numérique à l'occasion d'opérations de remaniement cadastral ou d'aménagement foncier ;
- numérisation des plans images, réalisée notamment dans le cadre des conventions passées avec des organismes investis de missions de service public (collectivités territoriales, administrations et gestionnaires de réseaux pour l'essentiel) ;
- numérisation des plans images réalisées en interne par la DGFIP.

Les feuilles de plan cadastral non concernées par la forme vectorielle sont dématérialisées sous forme d'images.

Titre 2 : La documentation littérale

([BOI-CAD-DIFF](#))

9421

Depuis l'établissement du cadastre, la présentation de la documentation cadastrale littérale a été plusieurs fois modifiée, en particulier selon l'état du cadastre (ancien ou nouveau) et suivant la situation des communes au regard de l'informatisation des renseignements gérés relatifs aux propriétés bâties et non bâties.

Le présent chapitre a pour objet de décrire la documentation en vigueur. Il ne fait pas état cependant des quelques particularités propres aux départements d'Alsace et de la Moselle et aux départements d'Outre-Mer.

Les commentaires relatifs à la documentation littérale figurent au [BOI-CAD-DIFF-10](#) au II.

Chapitre 1 : La documentation des services du cadastre

9422

Le système MAJIC, implanté dans tous les services de la DGFIP exerçant des missions cadastrales, traite d'informations communales regroupées sous forme de bases départementales de données cadastrales centralisées dans deux établissements de services informatiques (ESI).

Ces données sont mises à jour en temps réel dans les services du cadastre permettant ainsi de disposer à tout moment d'une information actualisée des derniers changements connus.

A. Organisation des données

9423

Chaque service de la DGFIP exerçant des missions cadastrales (Centre des impôts foncier, Pôle de topographie et de gestion cadastrale, Centre des impôts, Service des impôts des particuliers) met à

jour la base de données des informations relevant de sa mission et de son ressort territorial.

L'information cadastrale est organisée sous forme d'ensembles structurés d'informations regroupées en entités (parcelle, local, lot, personne, ...), liées entre elles par des liens hiérarchiques ou fonctionnels.

Remarque : Une entité est liée hiérarchiquement à une autre entité lorsque son existence dépend de l'existence de cette autre entité (exemple : section ← → parcelle). Le lien fonctionnel relie entre elles deux entités de même niveau (exemple : parcelle ← → personne).

B. Description de la documentation

I. Les fichiers fonciers

9424

À partir des bases de données MAJIC, quatre fichiers principaux sont obtenus :

- fichier des propriétés non bâties (ou fichier des parcelles) : il présente, par commune, toutes les informations relatives à l'identification et à l'évaluation des parcelles ;
- fichier des propriétés bâties (ou fichier des locaux) : il répertorie toutes les informations relatives à l'identification et à l'évaluation des locaux ;
- fichier des propriétaires d'immeubles : il recense, dans chaque commune, les noms et l'adresse des personnes physiques et morales redevables des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, des gestionnaires et des fonctionnaires ou employés publics logés dans des immeubles exonérés de la taxe foncière et passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- fichier annuaire topographique initialisé réduit (FANTOIR) ou fichier des voies et lieux-dits : il recense, pour chaque commune du territoire, les dénominations des lieux-dits, des rues, des voies et des pseudo-voies (voies ferrées, autoroutes, rivières, canaux, etc.) qui servent à répertorier les immeubles.

9424-1

Ces quatre fichiers donnent la situation au 1^{er} janvier de l'année et servent à établir les rôles et avis d'imposition correspondant aux taxes foncières.

Ils sont constitués par les établissements de services informatiques à partir des bases de données MAJIC.

II. La matrice cadastrale

9425

Le terme communément utilisé de matrice cadastrale désignait les microfiches des relevés de propriété (RP) et les tables d'accès correspondantes (LP, LA, LN) ainsi que des états récapitulatifs concernant les propriétés bâties et non bâties et les taux d'imposition d'une commune.

Les microfiches cadastrales sont remplacées depuis 2004 par un cédérom qui inclut le logiciel de consultation VisuDGFIP version cadastre. Cette consultation s'effectue à partir notamment du nom du propriétaire, de son numéro communal ou de l'identifiant de la parcelle ou du local.

La matrice cadastrale sur cédérom est produite annuellement et donne la situation de l'information au 1^{er} janvier de l'année considérée ; sa production intervient au début du second semestre. Cette documentation est principalement utilisée pour renseigner les contribuables lors de la sortie des avis d'imposition.

Le logiciel VisuDGFIP version cadastre permet également d'éditer les relevés de propriété.

Ces relevés de propriété recensent pour chaque propriétaire la liste précise des immeubles bâtis et non bâtis lui appartenant dans la commune considérée. Ils comportent les informations suivantes :

- pour les propriétés bâties :
 - la désignation du local ;
 - les informations relatives à l'évaluation (affectation, méthode d'évaluation, nature du local, catégorie, revenu cadastral, code collectivité, nature de l'exonération, pourcentage appliqué, fraction de revenu exonérée, année du début d'exonération, année de retour à imposition) ;
 - les informations relatives à la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ;

- le revenu imposé par collectivité locale.
- pour les propriétés non bâties :
 - la désignation des parcelles ;
 - les renseignements relatifs à l'évaluation (série tarif, lettre indicative de subdivision fiscale, contenance de la parcelle, groupe, classe, nature de culture spéciale, revenu cadastral, code de collectivité, code de nature d'exonération, pourcentage appliqué, fraction de revenu exonéré, année de retour à imposition) ;
 - la totalisation des revenus imposés par collectivité.

Les états récapitulatifs des propriétés bâties n° **6034 Edi NR** répertorient, pour chaque catégorie de locaux, les valeurs locatives de l'année ainsi que les bases d'imposition. Les états récapitulatifs des propriétés non bâties n° **6035 Edi NR** présentent la contenance et le revenu cadastral pour chaque groupe, sous groupe et nature de culture spéciale. Les taux des taxes foncières figurent sur l'état n° **6036 N**.

Les états **6034 Edi NR** et **6035 Edi NR** sont intégrés dans les versions services et collectivités du cédérom VisuDGFIP cadastre.

III. La documentation relative aux évaluations foncières

1. Évaluations foncières des propriétés bâties

9426

La documentation de base en matière d'évaluations foncières des propriétés bâties comprend :

- les déclarations de propriétés bâties souscrites par les propriétaires pour chaque local. Elles sont classées selon le cas par adresse (ordre alphabétique des rues et ordre croissant des numéros de voirie) ou dans l'ordre des références cadastrales (section et numéro de plan). En outre, dans le cas d'immeubles collectifs, elles sont rangées dans l'ordre des indicatifs des locaux (bâtiment, escalier, niveau, local).

À l'intérieur des déclarations sont insérés, notamment, les fiches de calcul de la valeur locative, les bulletins de renseignements pour certains établissements dits « spéciaux » (hôtels, cinémas, etc.) et les déclarations anciennes (déclarations refaites, déclarations relatives à un changement de consistance, etc.).

On trouvera donc au service du cadastre l'ensemble des déclarations H, C, ME, U, US et IL, ainsi que les bulletins en tenant lieu utilisés pour la détermination de la valeur locative (notamment bulletin 6692 UE concernant les transformateurs d'électricité).

On trouvera également les déclarations modèle P mises en place dans le cadre de la révision générale des évaluations cadastrales (loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 abrogée par l'[article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#)) et souscrites désormais pour les biens à usage professionnel. Depuis 2003, les déclarations modèle CBD ont remplacé les déclarations modèles P.

La liasse des déclarations de propriétés bâties comporte tous les documents reflétant la dernière situation connue pour chaque local, à l'exception des renseignements personnels (propriétaire, occupant, montant éventuel du loyer), pour lesquels elles ne sont pas tenues à jour ;

- les procès-verbaux et annexes, comportant, pour les locaux d'habitation et à usage professionnel ordinaires, la classification communale, la liste, la situation, le descriptif et l'évaluation des locaux de référence et, pour les locaux commerciaux, la liste, la situation, le descriptif et l'évaluation des locaux types ; les locaux de référence et les locaux types sont utilisés pour évaluer un nouveau local par comparaison ;

- les autres documents rédigés à l'occasion de la révision (rapports d'enquête, liste des locaux loués, états récapitulatifs, états de classement, cahiers auxiliaires d'évaluation, ...).

Précision : Les commentaires relatifs aux évaluations foncières des propriétés bâties figurent au Livre **IF** aux n°s [6090](#) [et suivants](#).

2. Évaluations foncières des propriétés non bâties

9427

L'évaluation foncière d'une propriété non bâtie résulte de l'application à sa superficie d'un tarif à l'hectare par classe de la classification communale. De ce fait, la documentation de base comporte

principalement :

- le procès-verbal communal des évaluations de la révision de 1961-1963 (ou celui établi depuis, à l'occasion de la rénovation du cadastre) sur lequel figurent la classification communale, la liste des parcelles types (pour les natures de culture comportant plusieurs classes) ainsi que les tarifs d'évaluation ;
- le tableau, par région agricole ou forestière, des coefficients d'adaptation à appliquer aux tarifs de 1961 pour les actualiser au 1^{er} janvier 1970.

Précision : Les commentaires relatifs aux évaluations foncières des propriétés non bâties figurent au Livre **IF** aux n^{os} [6028 et suivants](#).

3. Évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties

9428

Les coefficients d'adaptation destinés à actualiser au 1^{er} janvier 1978 les valeurs locatives figurent sur des tableaux dressés par régions agricoles ou forestières départementales (propriétés non bâties) ou par département (propriétés bâties).

IV. La documentation relative à la taxe sur les locaux à usage de bureaux

9429

Depuis 1990, la documentation des services de la région d'Île-de-France comprend également les déclarations de taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage (cf. Livre **IF** n^{os} [6344 et suiv.](#)).

Chapitre 2 : La documentation des mairies

([BOI-CAD-DIFF-20-20-10-30](#))

9430

Les communes disposent de la matrice cadastrale.

À ce titre, les mairies reçoivent chaque année un cédérom VisuDGFIP version cadastre dont l'utilisation requiert un micro-ordinateur standard aux performances courantes sans qu'il soit nécessaire d'acquérir d'autres logiciels ou de recourir à des prestataires informatiques (cf. n^o [9425](#)).

Ce cédérom intègre à partir de 2014 les états n^o **6034 Edi NR** et **6035 Edi NR**.

Chapitre 3 : Consultation et délivrance des documents

([BOI-CAD-DIFF-20 et suivants](#))

9431

Le cadastre, créé à l'origine pour fournir les bases des contributions foncières, constitue en fait l'inventaire foncier du territoire dans tous les détails de son morcellement en propriétés et en cultures.

En particulier, les références cadastrales sont devenues obligatoires pour l'identification des biens dans tout acte sujet à publicité foncière ; lors des aménagements fonciers, le calcul des apports des propriétaires est effectué en partant de la contenance cadastrale des parcelles ; en outre, le plan est utilisé dans la plupart des études d'aménagement foncier.

Les usagers ont la faculté de prendre connaissance des données du cadastre soit en consultant les documents, soit en demandant des extraits de la matrice et des plans. Toutefois, l'utilisation des renseignements obtenus ne doit pas déroger aux dispositions des lois en vigueur, notamment la [loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#). La confidentialité des informations délivrées aux tiers fait l'objet d'une information aux demandeurs.

Chapitre 4 : Consultation des documents cadastraux

(BOI-CAD-DIFF-20-10)

9432

Dans les centres des impôts fonciers et les pôles de topographie et de gestion cadastrale, les usagers peuvent consulter gratuitement les plans cadastraux.

Une consultation directe des matrices cadastrales peut être autorisée, sous la surveillance d'un agent et dans les seuls cas suivants :

- examen de leurs propres comptes par des propriétaires fonciers possédant un patrimoine important (SNCF, EDF, ONF, OPHLM, ...)
- recherches menées par les administrations d'État, les collectivités territoriales et les organismes exerçant une mission de service public, dans le cadre de la gestion de leurs immeubles ou de leurs missions de service public ;
- recherches des géomètres experts et, le cas échéant, des notaires, dans le cadre de leurs missions de service public (délimitations, formalités de publication, ...).

9432-1

Sur le site internet www.cadastre.gouv.fr, les usagers peuvent consulter librement et gratuitement le plan cadastral.

9432-2

En mairie, la documentation cadastrale peut être consultée gratuitement sous la surveillance et la responsabilité du maire. Cette documentation, mise à jour annuellement par les services de la DGFIP exerçant des missions cadastrales, comprend les plans et le cédérom VisuDGFIP version cadastre. Le public n'est cependant pas autorisé à accéder directement au logiciel de consultation VisuDGFIP version cadastre.

Chapitre 5 : Délivrance des documents cadastraux

(BOI-CAD-DIFF-20-20 et suivants)

9433

La documentation cadastrale n'a qu'une simple vocation administrative et fiscale et ne fait en aucun cas titre de propriété. Aucune certification d'exactitude ne peut être donnée pour les renseignements ainsi recueillis. Seuls, les extraits ou copies établis par le service ou édités à partir du site internet www.cadastre.gouv.fr sont certifiés conformes aux documents originaux.

9433-1

Conformément aux dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#), la DGFIP doit prévenir les utilisations abusives des informations nominatives, sans remettre en cause le caractère public de la documentation cadastrale. Dès lors, l'utilisateur est informé des obligations de discrétion et de sécurité liés à la délivrance des informations ainsi que des limites d'utilisation de ces informations. Des imprimés spéciaux de commande sont fournis sur simple demande ; ils peuvent également être téléchargés sur le site www.impots.gouv.fr.

A. Délivrance par la DGFIP

I. Par les services en charge de la mission foncière

9434

Les extraits ou copies délivrés sont soit directement édités à l'imprimante, soit établis manuellement, par photocopie ou par reproduction industrielle.

1. Les relevés de propriétés ([LPF, art. L. 107 A](#))

9434-1

Les usagers peuvent demander ponctuellement des relevés de propriété (cf. n° [9425](#)) comportant la désignation de l'ensemble des propriétés communales appartenant à un même propriétaire ou bien la désignation d'une propriété bâtie ou non bâtie déterminée. Cette délivrance est gratuite.

Une lettre de non-inscription aux matrices cadastrales peut être éventuellement délivrée pour les personnes qui ne possèdent pas de propriété dans une commune donnée.

2. Le plan cadastral

9434-2

Les services délivrent des extraits du plan cadastral. Cet extrait de plan indique le dernier état connu de la propriété.

Les services peuvent également procéder à la commande d'édition A (sur support papier ou plastique) ou la commande de fichiers numériques (cédérom ; DVDrom ou fichiers en téléchargement) via l'application interne ICAD.

II. Par les services des impôts fonciers ou les pôles de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)

9435

Ces services spécifiques étant en charge de la mission foncière assurent les délivrances évoquées ci-dessus (cf. n°s [9434-1](#) et [9434-2](#)). En outre, ils se doivent d'assurer les formalités étudiées ci-après.

1. La documentation utile aux formalités de la publicité foncière

9436

Il s'agit des extraits modèles n°s 1 et 3 qui comportent la désignation et l'identification des immeubles telles qu'elles figurent sur les documents cadastraux. Ils ne concernent que les parcelles et, pour les fractions d'immeubles, les numéros de lots visés par le demandeur (cf. n° [9483](#)). Ces extraits sont gratuits.

9436-1

Lorsque les actes doivent constater une division de propriété, un extrait de plan est délivré, sur demande et éventuellement sous forme numérique, pour servir de support au document d'arpentage qui sera établi par une personne agréée (cf. n° [9490](#)).

Le fond de plan est généré directement à partir des applications informatiques de gestion du plan cadastral informatisé. À défaut de transmission numérique, ce fond de plan est édité sur support papier.

9436-2

Tous ces extraits sont délivrés par le service dans un délai de cinq jours.

9436-3

Les extraits modèles n° 1 ont une durée de validité de six mois.

9436-4

Les extraits modèles n°s 1 et 3 sont certifiés par le service. Chaque notaire peut directement, depuis son étude et via une connexion à l'internet (www.impots.gouv.fr - [Professionnels - Accès spécialisés \[notaires et géomètres-experts\]](#) - [Serveur professionnel des données cadastrales](#)), obtenir les extraits modèle 1 certifiés concernant tous les immeubles situés en métropole ou dans les départements d'outre-mer. Compte tenu de leurs missions de service public, l'accès au SPDC est également disponible pour les cabinets de géomètres-experts agréés à l'établissement des documents d'arpentage.

Remarque : L'[arrêté du 4 avril 2011](#) modifie l'arrêté du 2 avril 2003 portant création par la direction générale des impôts d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « serveur professionnel de données cadastrales (SPDC) ».

2. Le plan cadastral

9437

Ces services peuvent, en tant que de besoin, assurer la délivrance directe de fichiers numériques du plan cadastral et passent les commandes d'assemblages cadastraux particuliers (ACP) [[BOI-CAD-DIFF-20-20-10-20](#)].

Les ACP regroupent l'ensemble des productions cartographiques du 1/500 au 1/5 000 obtenues par l'assemblage de réductions, de reproductions à l'échelle ou d'agrandissements des plans minutes de conservation du cadastre. Ils sont établis à la demande et aux frais des demandeurs et tiennent compte des différentes spécifications de ces derniers.

III. Par les directions

1. Documents délivrés pour les opérations d'aménagement foncier

9438

Les conseils départementaux, les directions territoriales de la DGFIP ainsi que les conseils régionaux de l'Ordre des géomètres-experts ont la possibilité de signer une convention fixant les modalités d'échanges des données littérales et cartographiques en matière d'aménagements fonciers ruraux.

Les conseils départementaux doivent souscrire aux engagements de sécurité et de confidentialité prescrits par la loi.

Dans ce cadre, la délivrance des données cadastrales s'effectue comme suit :

a. Lors des études préalables à un aménagement foncier rural

Les informations littérales et cartographiques sont délivrées gratuitement par la DGFIP aux conseils départementaux, quel que soit le type d'aménagement foncier rural. Cette gratuité n'est accordée qu'une seule fois. La délivrance de nouveaux jeux de données cadastrales supplémentaires s'effectue à titre onéreux.

Les informations cadastrales sont délivrées sous forme numérique sur cédéroms.

b. Au début des travaux d'aménagement foncier

Les modalités diffèrent selon le type d'aménagement foncier :

- pour les aménagements fonciers donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal et de nouveaux plans, la première délivrance des données littérales et cartographiques est gratuite. En contrepartie, le maître d'ouvrage s'engage à traiter les exclus ;

- pour les autres aménagements fonciers, le fichier des propriétés non bâties et le fichier des propriétaires peuvent être délivrés sur demande, à titre onéreux.

2. Communication à des tiers de renseignements contenus dans la documentation foncière

9439

La direction générale des finances publiques (DGFIP) peut délivrer, sous certaines conditions, les fichiers fonciers des propriétaires, des propriétés bâties et non bâties ou une extraction de ces fichiers ou de la base MAJIC ou les cédéroms VisuDGFIP version cadastre. L'accès à ces produits est limité aux collectivités territoriales, administrations et organismes chargés d'une mission de service public.

Les informations délivrées sont disponibles en situation de référence (au 1^{er} janvier de l'année considérée) pour les fichiers fonciers (ou des extractions de ces fichiers), ou en situation actualisée, au jour de leur extraction par l'établissement de services informatiques, dans le cas de données issues de la base MAJIC. Le cédérom VisuDGFIP version cadastre n'est disponible qu'en situation de référence (cf. n° [9425](#)).

La délivrance est effectuée sur demande et à titre onéreux (cf. n° [9443](#)).

Depuis 2015, la communication des fichiers fonciers aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre est réalisée via le Portail Internet de la Gestion Publique, accessible sur le site internet www.collectivités-locales.gouv.fr.

Les demandeurs doivent souscrire aux engagements de sécurité et de confidentialité prescrits par la loi. Les mêmes engagements s'imposent aux prestataires de services en informatique auxquels le demandeur pourrait avoir recours pour réaliser tout ou partie de ses traitements.

3. Communication aux partenaires de conventions ou aux gestionnaires de systèmes d'informations géographiques (S.I.G)

9440

La DGFIP délivre gratuitement à ses partenaires, selon une période trimestrielle, semestrielle ou annuelle, les mises à jour cartographiques réalisées sur les communes couvertes par la convention.

La DGFIP délivre gratuitement, sous conditions de réciprocité, les plans cadastraux aux services de l'État qui lui sont associés dans le cadre des systèmes d'informations géographiques inter-services mis en œuvre par les préfetures.

IV. Par l'administration centrale

9441

Dans le cadre de conventions d'échange de données, le plan cadastral est mis à la disposition d'autres administrations ou établissements publics.

Au cas particulier de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), la convention du 25 mars 2010 prévoit la mise à disposition du plan cadastral pour la tenue à jour de la composante parcellaire (BD parcellaire) du Référentiel à Grande Échelle (RGE).

V. Par les sites internet « cadastre.gouv.fr » et « collectivités.gouv.fr »

9442

Le site internet www.cadastre.gouv.fr propose gratuitement la consultation et l'édition d'extraits de plan aux formats A3 et A4 sur l'ensemble du territoire national. Il permet également la commande de feuilles de plan grand format (format A0) sur support physique (papier ou plastique) ou sur support numérique (cédérom, DVDrom ou en téléchargement). Le paiement de la commande peut s'effectuer soit en ligne (par carte bancaire ou débit d'une réserve monétaire pré-créditée), soit en différé (par chèque). Un service de visualisation des plans cadastraux au format vecteur selon le protocole de communication « WMS » (Web Map Service) est également proposé gratuitement.

9443

Le site internet www.collectivités.gouv.fr permet à tout usager de télécharger gratuitement et librement le fichier annuel des voies et lieux-dits (ou fichier FANTOIR).

B. Tarification par la DGFIP

9444

Les tarifs de délivrance des plans cadastraux et des fichiers fonciers sont fixés par l'[arrêté ministériel du 16 mai 2011 relatif aux conditions de rémunération des prestations cadastrales rendues par la direction générale des finances publiques](#).

C. Délivrance des documents par les mairies

9445

Les maires peuvent délivrer, sous leur responsabilité et dans les conditions fixées de l'[article R*. 107 A-1 du Livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) à l'[article R*. 107 A-6 du LPF](#), des extraits de la matrice cadastrale aux personnes ayant déposé une demande de renseignements dûment motivée. Ces extraits ne peuvent toutefois être utilisés dans le cadre d'une publication au fichier immobilier.

Les communes détentrices d'une collection du plan cadastral sous forme papier ou numérique peuvent délivrer, sous leur responsabilité, des extraits sous forme papier de ce plan. Elles doivent toutefois indiquer sur ces extraits l'origine « source DGFIP » et le millésime d'actualité « mois-année » du plan cadastral délivré.

D. Délivrance par les partenaires aux conventions

9446

Les partenaires aux conventions de numérisation du plan cadastral peuvent délivrer, sous leur responsabilité, le plan cadastral informatisé constitué dans le cadre de la convention.

La diffusion peut être réalisée sans restriction de forme (papier ou numérique) ou de format ; seules les mentions de l'origine « source DGFIP » et du millésime d'actualité « mois-année » doivent être portées sur les produits diffusés.

Chapitre 6 : Consultation et délivrance des documents fiscaux

([BOI-CAD-DIFF-20-30](#))

9447

Le contribuable ou son mandataire peut consulter gratuitement la déclaration ou la fiche de calcul à l'origine de son imposition.

Il peut également solliciter copie de ces documents.

Les déclarations ou les fiches de calcul accessibles sont celles qui se rapportent directement à l'imposition du consultant. Il n'est donc pas donné suite aux demandes de déclaration ou de fiche de calcul d'un local voisin, même identique. Le contribuable dispose en effet des termes de comparaison suffisants au vu du revenu cadastral, des extraits de matrice correspondants et du procès-verbal d'évaluation, document également communicable aux contribuables sur la base des frais de copies. En revanche, les déclarations et les fiches de calcul des locaux types ou de référence sont accessibles dès lors que ce local a servi de terme de comparaison pour établir l'imposition du demandeur.

Partie 3 : Les travaux topographiques

Titre 1 : Généralités

([BOI-CAD-TOPO](#) et [BOI-CAD-REM](#))

9450

Du point de vue de leur organisation, les travaux topographiques cadastraux peuvent être divisés en deux grandes opérations :

- la confection de plans cadastraux réalisée lors de travaux de remaniement et qui a pour but de substituer aux documents cadastraux non adaptés une documentation nouvelle conforme à la situation actuelle (cf. nos [9480 et suiv.](#)) ;
- la conservation de plans cadastraux, consistant à tenir ces documents, rénovés ou remaniés, à jour des changements constatés par le service ou portés à sa connaissance.

En outre, des travaux topographiques liés à la dématérialisation du plan peuvent s'avérer nécessaires :

- géoréférencement ;
- traitement des raccords de feuilles cadastrales.

Depuis 2002, l'exercice de la mission topographique est déconcentré et placé sous l'autorité du directeur départemental ou régional des finances publiques, dans le cadre des PATD (plan d'action topographique départemental). Ceux-ci, élaborés pour une période de trois ans, visent à rendre un meilleur service aux usagers et aux collectivités locales en prenant notamment appui sur les nouvelles technologies. L'objectif principal est d'accélérer la mise à jour du plan, objectif qui doit se concilier avec les travaux liés à la qualité du plan, de façon à ce que la conservation puissent être réalisées correctement.

Dans le cadre de l'exécution et de la publication des levés de plans entrepris par les services publics, le [décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000](#), modifié par le [décret n° 2006-272 du 3 mars 2006](#), a institué, pour la métropole, le Réseau Géodésique Français (RGF93) comme réseau géodésique planimétrique de référence associé aux système de projection Lambert-93 et conique conforme 9 zones. Le réseau altimétrique de référence NGF-IGN 69 reste le réseau altimétrique de référence.

En vertu de ces deux décrets, la DGFIP appuie les travaux topographiques qu'elle exécute en métropole, sur le RGF93 associé au système de projection conique conforme 9 zones pour la planimétrie et, sur le réseau NGF-IGN69 pour l'altimétrie.

Titre 2: La confection du plan cadastral

([BOI-CAD-TOPO](#) et [BOI-CAD REM](#))

9451

La rénovation de l'ancien cadastre a été entreprise de façon généralisée en application de la loi du 16 avril 1930 et poursuivie sous le régime de la loi du 17 décembre 1941 et du [décret n° 55-471 du 30 avril 1955](#). Elle a été réalisée suivant trois modes : la révision par voie de mise à jour, le renouvellement et la réfection qui pouvaient être mis en œuvre concurremment dans une même commune.

La révision par voie de mise à jour était appliquée lorsqu'il pouvait être procédé d'une manière utile à une simple actualisation du plan cadastral existant. L'emploi de la méthode était subordonné à une valeur suffisante de la charpente de l'ancien plan et à une répartition convenable sur chaque feuille des parcelles ou groupes de parcelles dont le périmètre n'est pas modifié. Ce mode de rénovation donnait lieu à des opérations topographiques très simples (cf. instruction du 15 juillet 1967 ; § III) rattachées aux éléments maintenus ou supposés tels de l'ancien plan. Ces opérations n'étaient jamais

appuyées sur un canevas d'ensemble.

Le renouvellement et la réfection étaient mis en œuvre lorsque les conditions précédentes n'étaient pas remplies.

Le renouvellement reposait sur un lever parcellaire régulier entièrement neuf et appuyé sur un canevas d'ensemble calculé.

La réfection comportait les mêmes travaux d'art que le renouvellement mais s'accompagnait en outre d'une délimitation des propriétés publiques et privées, sous l'égide d'une commission communale de délimitation créée à cet effet.

9452

Le remaniement cadastral, autorisé par l'[article 6 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974](#), est une nouvelle rénovation par réfection des cadastres antérieurement rénovés qui présentent des insuffisances topographiques marquées. Son but est d'obtenir une identification et une détermination physique correctes des immeubles (cf. n° [9404](#)).

Cette opération donne lieu à délimitation contradictoire des propriétés et production de plans numériques devant obligatoirement satisfaire à des tolérances fixées selon la nature ou l'échelle des plans (cf. n° [9472](#)).

La confection du plan cadastral est exécutée soit en régie, soit à l'entreprise par des personnes agréées par l'administration.

On peut distinguer, dans l'articulation des travaux, les cinq phases suivantes :

- l'établissement du canevas ;
- le lever des détails ;
- les travaux techniques de bureau ;
- la communication aux propriétaires des résultats des opérations ;
- l'incorporation des résultats des opérations dans la documentation.

Chapitre 1 : L'établissement du canevas

9453

L'exécution rationnelle d'opérations topographiques étendues exige de déterminer au préalable la position précise d'un certain nombre de points définis dans un système de référence général et qui constituent le « canevas » du lever. Ce canevas est appelé canevas cadastral.

9454

Le canevas cadastral est un canevas topographique. Il est constitué, pour un chantier couvrant une commune ou un groupe de communes, par des points bien répartis géographiquement, connus en coordonnées rectangulaires, permettant d'encadrer et par suite d'ajuster les opérations topographiques ultérieures ; il sera :

- soit un canevas ordinaire appuyé sur le système de référence RGF93 et fourni en coordonnées planes à la fois dans le système de projection Lambert 93 et dans le système de projection conique conforme 9 zones (cf. n° [9450](#)) ;
- soit un canevas indépendant de précision (mais avec orientation et origine ramenées dans le système géodésique officiel) lorsque le réseau géodésique n'apparaît pas de valeur suffisante pour obtenir, à l'issue des travaux, la catégorie de plans souhaitée.

Depuis l'équipement de la DGFIP en matériel GPS (Global Positioning System), les canevas cadastraux sont réalisés par la technique du positionnement par satellites. .

9455

Tous les sommets du canevas cadastral autres que les points dits « naturels » sont matérialisés préalablement à l'exécution des opérations topographiques.

En vue de retrouver rapidement l'emplacement de ces points et, en cas de disparition, de les rétablir à leur position exacte, il est dressé pour chacune d'elles un croquis de repérage, appelé fiche signalétique, qui peut être mis à la disposition des usagers.

9456

En préalable à l'emploi de procédés photogrammétriques, le canevas cadastral est remplacé par un aérocanavas.

Chapitre 2 : Le lever des détails

9457

Le lever des détails, effectué, soit par procédés terrestres, soit par procédés photogrammétriques complétés si besoin est de levés terrestres, est précédé d'une reconnaissance générale du terrain en vue de la recherche des propriétaires (attribution) et des limites du parcellaire.

A. Reconnaissance, attribution et délimitation

9458

Dans un premier temps, des travaux préparatoires sont effectués par analyse de la documentation existante (photographies aériennes, plans existants, fichier des propriétaires, fichiers des propriétés bâties et non bâties...).

Ce travail est ensuite poursuivi et affiné sur le terrain, parcelle par parcelle, en présence des propriétaires et au vu des documents communiqués par eux (actes, plans de bornage...).

Le géomètre établit à cette occasion un croquis dit de délimitation, destiné principalement à recevoir le nom des propriétaires et toutes les indications quant à la position et à la nature matérielle des limites.

Il convient de préciser que la délimitation est la définition sur le terrain des limites qui séparent deux fonds contigus ; elle se distingue du bornage qui n'est que la matérialisation de la délimitation. Dans ce domaine, il y a lieu de faire une distinction selon qu'il s'agit de limites intercommunales, de propriétés publiques ou de propriétés privées.

I. Délimitation intercommunale

9459

L'[article 11 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955](#) fait obligation aux communes de délimiter le périmètre de leurs territoires respectifs.

Cette délimitation est faite par les maires des communes intéressées ou leurs représentants en présence du géomètre chargé des travaux agissant en tant que conseiller technique.

Elle donne lieu à la rédaction de procès-verbaux transmis au préfet pour approbation.

II. Délimitation des propriétés publiques

9460

En application de l'article 11 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955, l'État, les départements, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques sont tenus de délimiter les propriétés de toute nature qui leur appartiennent. La délimitation des propriétés publiques doit en conséquence être effectuée avec le concours de délégués qualifiés des services et collectivités auxquels ces propriétés sont affectées.

III. Délimitation des propriétés privées

9461

En ce qui concerne les propriétés privées, le rôle du géomètre consiste à constater l'accord exprès des propriétaires sur la position des limites séparatives de leurs fonds. Il est assisté dans cette tâche par la commission communale de délimitation.

Cette commission a la même composition que la commission communale des impôts directs. Elle a pour double mission :

- préalablement au lever, de fournir au géomètre tous les renseignements de nature à faciliter la

recherche des propriétaires et des limites de propriétés ;

- postérieurement au lever, d'entériner l'accord des propriétaires sur les limites de l'immeuble, et en cas de désaccord, de s'efforcer de les concilier (cf. n^{os} [9473](#) et [9473-1](#)).

B. Les méthodes de lever terrestre

([BOI-CAD-TOPO-30 au II](#))

I. Lever à la chaîne

9462

Le lever à la chaîne fait appel exclusivement à des mesures de distance. Il comprend principalement deux procédés :

- le lever par alignements consiste à déterminer les éléments à représenter au plan en les enserrant de lignes d'opération passant par les points ou par le prolongement des limites à lever. Les cotes sont relevées au fur et à mesure sur les lignes d'opération ;

- le lever par rattachement permet de lever un point à l'aide des distances mesurées à partir de deux ou plusieurs points déjà connus.

II. Lever au lasermètre

9463

Le lever au lasermètre consiste lui aussi exclusivement en des mesures de distances. Par rapport à la chaîne, le lasermètre constitue un outil moderne, précis et rapide.

Les méthodes essentiellement utilisées sont celles de l'alignement ou du rattachement. L'utilisation du lasermètre sans chaîneur implique la mise en œuvre de méthodes plus complexes. Lever par rayonnement

9464

Le lever par rayonnement, appelé encore « lever tachéométrique », est mis en œuvre à l'aide d'un théodolite et consiste à situer les points à lever, à partir des sommets du canevas de détail, au moyen de leurs coordonnées polaires (orientation de la visée et mesure de la distance).

III. Lever au GPS

9465

De manière très ponctuelle, le lever de détails peut être réalisé à l'aide de matériel GPS.

C. Les méthodes de lever photogrammétrique

([BOI-CAD-TOPO-20 et suivants](#))

9466

Les procédés photogrammétriques sont mis en œuvre dans les chantiers de remaniement dès lors qu'ils apparaissent plus opportuns que les procédés terrestres eu égard à l'étendue géographique de l'opération.

Les travaux comprennent les phases suivantes :

I. Stéréopréparation

9467

Cette opération consiste à équiper le chantier d'un certain nombre de points connus en X, Y, Z, nécessaires au calcul et au contrôle de l'aérocanevas. Elle s'appuie sur un canevas d'ensemble, qu'elle densifie.

II. Signalisation

9468

Pour faciliter les travaux ultérieurs, il est procédé, avant la prise de vues, à la signalisation au sol des points de la stéréopréparation et d'un certain nombre de points complémentaires (points auxiliaires de charpente, pour asseoir les levés des zones non exploitables par photogrammétrie).

Cette signalisation est effectuée au moyen de plaquettes carrées blanches ou à la peinture.

III. Prise de vues

9469

Les prises de vues sont réalisées à grande échelle (1/2 500 ; 1/4 000), selon l'échelle du plan à remanier (1/500 ; 1/1 000 ; 1/2 000). Elles sont dites « stéréoscopiques », c'est-à-dire qu'une même portion de terrain apparaît sur deux clichés successifs dans le sens du vol. La zone de recouvrement commune à deux clichés consécutifs (60 %) est appelée « couple stéréoscopique » ou « couple ».

IV. Aérotriangulation

9470

L'exploitation des clichés nécessite pour chaque couple la connaissance des coordonnées planimétriques et altimétriques de points privilégiés appelés « points de calage » situés à chacun des angles du couple et au voisinage des deux centres des clichés adjacents.

Les coordonnées de ces points de calage, dont l'ensemble constitue l'aérocanevas, sont déterminées par la méthode photogrammétrique dite de l'aérotriangulation.

V. Restitution

9471

La restitution est l'opération qui consiste à transformer l'image donnée par un couple de photographies en un plan.

Elle est suivie de travaux de postcomplètement qui permettent d'effectuer la mise en place d'éléments non restituables (emprise au sol des bâtiments, limites non visibles, détails masqués par la végétation...).

La restitution proprement dite est exécutée à l'aide d'appareils appelés « stéréorestituteurs ».

Chapitre 3 : Les classes de précision applicables aux levés à grande échelle entrepris par les services publics

9472

Économie du système des tolérances et des vérifications. L'[arrêté du 21 janvier 1980](#) fixait jusqu'à présent les tolérances applicables à tous les travaux visés par l'arrêté du 20 mai 1948 et ayant pour but l'établissement de plans graphiques ou d'orthophotoplans aux échelles supérieures ou égales à 1/5 000 ainsi que les levés numériques prévus pour une échelle de représentation supérieure ou égale à 1/5 000.

L'[arrêté du 16 septembre 2003](#) applicable aux travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales ou pour leur compte s'est substitué aux arrêtés des 20 mai 1948 et 21 janvier 1980. Il s'applique aux travaux de canevas et de lever de détails réalisés par ou pour le compte de la DGFIP.

Cet arrêté a été conçu dans le but de tenir compte des évolutions technologiques de la saisie et du traitement des données et dans celui de faciliter les relations entre les donneurs d'ordre et les entreprises prestataires exécutant des travaux topographiques. Le nouveau texte ne spécifie pas les moyens à mettre en œuvre pour atteindre une certaine précision, mais simplement les outils statistiques à employer pour évaluer un lever donné.

C'est en s'appuyant sur la circulaire accompagnant l'arrêté du 16 septembre 2003 que la DGFIP a

défini les classes de précision relatives à l'ensemble de ses travaux : les canevas, le lever des détails et les travaux de géoréférencement.

Chapitre 4 : La communication aux propriétaires des résultats des opérations

9473

Les résultats des travaux de confection du plan sont communiqués à chaque propriétaire par la voie d'un relevé présentant l'énumération de toutes les parcelles à son nom.

D'autre part, le plan cadastral est déposé pendant un mois au moins à la mairie, où les intéressés sont admis à le consulter.

9473-1

Les réclamations peuvent être produites dans ce délai, soit par écrit, soit verbalement à un représentant du service qui se tient à cet effet à la mairie. Dans le cas de rénovation par réfection ou de remaniement, elles sont instruites par le service en charge des travaux puis examinées par la commission de délimitation, qui s'attache dans un premier temps à concilier les intéressés et qui fixe en cas d'échec la limite provisoire à faire figurer au plan au moyen de tout élément dont elle peut disposer (titres de propriétés, ancien cadastre, ...).

Chapitre 5 : L'incorporation des résultats des opérations dans la documentation

9474

Dans le cas de remaniement, la correspondance entre anciennes et nouvelles désignations cadastrales des parcelles est ensuite communiquée au service de la publicité foncière par procès-verbal (cf. n° [9496](#)) afin de maintenir la concordance entre le cadastre et le fichier immobilier.

Les résultats de la rénovation ou du remaniement sont également incorporés dans la documentation cadastrale du service.

Le plan donne lieu à une édition nouvelle.

La mise à jour de la documentation littérale est effectuée dans la base MAJIC.

Titre 3 : Les organismes externes de concertation et de coordination des travaux relatifs à l'information géographique

Chapitre 1 : Le conseil national de l'information géographique

9475

Le conseil national de l'information géographique (CNIG), institué par le [décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011](#), est une instance consultative placée auprès du ministre chargé du développement durable.

Le CNIG a pour mission d'éclairer le gouvernement dans le domaine de l'information géographique, notamment pour ce qui concerne la coordination des contributions des acteurs concernés et l'amélioration des interfaces entre ces derniers. Il prend en compte les besoins exprimés et en particulier les besoins des utilisateurs. Il peut formuler des avis sur toute question relative à

l'information géographique.

Il peut être consulté par les ministres concernés sur les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que sur toute question relative à l'information géographique.

Le conseil constitue la structure de coordination nationale prévue aux articles 18 et 19.2 de la [directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne](#). Cette directive est communément appelée directive « Inspire ».

Dans ce cadre, le CNIG dispose d'un secrétariat permanent chargé des missions suivantes :

- il anime et coordonne les contributions des utilisateurs, des producteurs, des fournisseurs de service à valeur ajoutée et des organismes de coordination, selon les orientations qu'il a définies ;
- il est également chargé, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « Inspire » du 14 mars 2007, de préparer les actions suivantes :
 - la concertation et la coordination pour l'identification précise des données concernées ;
 - la concertation pour la mise en œuvre des mesures concernant le partage des données entre les autorités publiques mentionnées à l'[article L. 124-3 du code de l'environnement](#) ;
 - la coordination de l'adaptation des règles de mise en œuvre de la directive « Inspire » au niveau français ;
 - la diffusion d'informations et les échanges d'expériences ;
 - l'organisation du retour d'informations sur la mise en œuvre de la directive « Inspire ».

Chapitre 2 : Les comités départementaux de l'information géographique (CDIG)

9476

Le comité départemental de l'information géographique (CDIG), institué par l'arrêté interministériel du 19 décembre 1994, est un organe consultatif qui réunit au niveau de chaque département les représentants des principaux acteurs de l'information géographique.

Il est présidé par le préfet ou son représentant, et se réunit, au minimum, une fois par an.

L'[arrêté du 4 mars 2002](#) a modifié les missions des CDIG en insistant sur les deux points suivants :

- le suivi des opérations de mise en place de systèmes d'information géographique des collectivités locales et des administrations dans le département ;
- la coordination des activités autour des référentiels d'information géographique et de leur usage.

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint responsable des missions cadastrales à la direction départementale ou régionale des finances publiques est membre du CDIG. Il peut être amené à assurer, sur demande du préfet, le secrétariat du comité.

Partie 4 : Les travaux de mise à jour de la documentation cadastrale

(BOI-CAD-MAJ)

9480

Les travaux de mises à jour de la documentation cadastrale ont pour objet de tenir la dite documentation à jour de toutes les modifications constatées dans la situation des biens et des propriétaires. Ces modifications proviennent :

- soit de causes juridiques (ventes, donations, partages, ...);
- soit de changements n'affectant pas la situation juridique des immeubles (constructions nouvelles, démolitions, changements de nature de culture, ...).

9480-1

Son exécution obéit à des sujétions particulières qui tiennent à l'existence du fichier immobilier des services de la publicité foncière (cf. Livre **PUF** n^{os} [9601 et suiv.](#)), dont le fonctionnement implique d'étroits rapports avec l'organisation cadastrale, et à la nécessité d'asseoir au 1^{er} janvier de chaque année les bases de la fiscalité directe locale.

Titre 1 : Les principes de base

(BOI-CAD-MAJ)

Chapitre 1 : Concordance du fichier immobilier et du cadastre

A. Généralités

9482

L'[article 870 du CGI](#) dispose en effet que « la désignation des immeubles, d'après les données actuelles du cadastre, est obligatoire dans tous les actes authentiques et sous seing privé, ou jugements translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de propriété ou droits réels immobiliers ».

De même, sur le plan fiscal, les dispositions de l'[article 1402 du CGI](#) à l'[article 1404 du CGI](#) prescrivent que les mutations cadastrales - et par conséquent le transfert des impositions correspondantes - ne peuvent être opérées qu'après publication au fichier immobilier de l'acte ou de la décision judiciaire constatant cette mutation.

L'un des principes directeurs de la réforme de la publicité foncière est que l'identification des biens publiés au fichier immobilier doit être effectuée par référence au cadastre rénové.

Ces deux règles fondamentales imposent donc une concordance rigoureuse et permanente entre le fichier immobilier et le cadastre. Les liaisons sont assurées au moyen de trois types de documents :

- les extraits cadastraux ;
- les documents d'arpentage ;
- les procès-verbaux et autres documents.

B. Les extraits cadastraux

9483

Les conditions de production des extraits cadastraux sont précisées par l'[article 20 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié](#), l'[article 21 du même décret n° 55-1350](#) et par l'[article 30 du même décret n° 55-1350](#). En cadastre rénové, il existe deux sortes d'extraits cadastraux, les extraits modèle 1 et les extraits modèle 3 :

- l'extrait modèle 1 est remis, sous peine de refus du dépôt, à l'appui de tout document déposé au service de la publicité foncière en vue de publier une mutation par décès, un acte ou une décision judiciaire translatif, déclaratif, constitutif ou extinctif d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie.

Sont seuls exclus les actes ou décisions réalisant un transfert de propriété en matière d'aménagement foncier.

Depuis le 2 mai 2003, le serveur professionnel de données cadastrales permet à chaque notaire d'obtenir directement depuis son étude et via une connexion à l'internet les extraits certifiés concernant tous les immeubles situés en métropole ou dans les départements d'outre-mer. Compte tenu de leurs missions de service public, les cabinets de géomètres experts agréés à l'établissement des documents d'arpentage ont également accès au SPDC depuis mars 2007.

- l'extrait cadastral modèle 3 est remis au responsable du service de la publicité foncière, sous peine de rejet, à l'appui de la première formalité requise, à partir du 1^{er} janvier 1956 (ou de la mise en service du cadastre rénové, pour les communes dont le cadastre est rénové postérieurement à cette date), lorsque cette formalité ne donne pas lieu à la mutation du bien. En pratique, et par mesure de simplification, un extrait cadastral modèle 1 peut se substituer à l'extrait cadastral modèle 3.

I. Certification des extraits cadastraux

9484

Les extraits cadastraux sont certifiés conforme à la documentation cadastrale du service gestionnaire au jour de leur production. À titre dérogatoire, la désignation des fractions d'immeubles peut être certifiée par le rédacteur de l'acte pour les formalités relatives à la vente de lots de copropriété en l'état futur d'achèvement ou dépendantes d'un état descriptif de division en cours de publication (cf. n° [9436](#)).

Ces extraits comportent les références cadastrales des parcelles et la contenance cadastrale.

Dans les immeubles faisant l'objet d'un état descriptif de division, ces documents comportent également l'identifiant des lots concernés et leurs quote-parts.

II. Validité des extraits cadastraux

9485

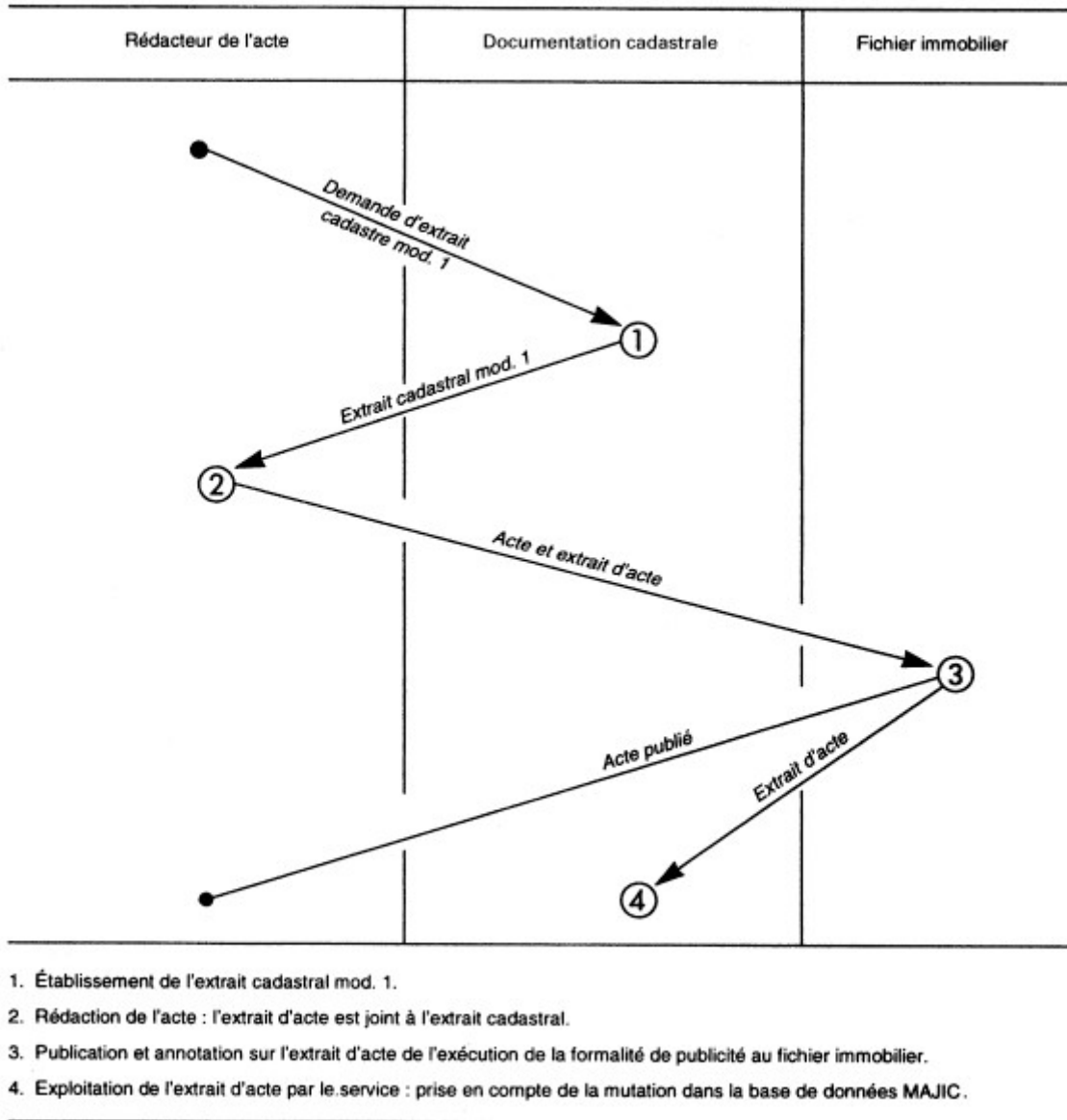
Le principe d'une date limite de validité de l'extrait cadastral est posé par l'[article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) modifié : l'extrait cadastral doit avoir « moins de six mois de date au jour de la réquisition de la formalité ».

Lorsque les rédacteurs d'actes sont habilités à certifier eux-mêmes l'extrait modèle 1, le délai de validité de six mois de cet extrait court de la date à laquelle le service de la DGFIP exerçant les missions cadastrales a délivré l'extrait cadastral afférent aux parcelles d'assise de l'état descriptif de division au vu duquel il a été délivré.

III. Transmission des extraits cadastraux

9486

Le circuit de transmission des extraits cadastraux peut être schématisé de la façon suivante :



C. Les documents d'arpentage

(BOI-CAD-MAJ-10)

9487

Les documents d'arpentage servent à assurer l'identification des nouvelles parcelles et à obtenir la mise à jour du plan cadastral (cf. nos [9503 et suiv.](#)).

I. Champ d'application

9488

D'une façon générale, tout changement de limite de propriété (division, lotissement, partage...) se produisant dans une commune à cadastre rénové doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles.

9489

En revanche, il n'y a pas lieu de produire un document d'arpentage à l'occasion de la publicité de droits réels portant sur des fractions de parcelles (privilèges, hypothèques, servitudes, etc.) autres que le droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie. Les fractions de parcelles grevées de privilèges ou d'hypothèques sont désignées conformément à un état descriptif de division.

De même, il n'est pas exigé de documents d'arpentage pour les changements suivants :

- changements de limites intercommunales ;
- changements dans la consistance des parcelles provenant de causes naturelles (alluvions, érosion...);
- déplacement du lit des rivières non domaniales ;
- changement de nature de culture portant sur des fractions d'unité cadastrale.

Tous ces changements sont constatés d'office par l'administration au moyen de croquis de conservation (cf. n° [9509](#)).

II. Personnes agréées pour l'établissement des documents d'arpentage

1. En France métropolitaine, à l'exception des départements d'Alsace-Moselle

9490

L'agrément pour établir des documents d'arpentage est accordé d'office :

- aux géomètres-experts (professionnels inscrits au tableau de l'Ordre des géomètres-experts) ;
- aux professionnels ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant déposé auprès du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts la déclaration préalable de libre prestation de services, telle qu'elle est prévue au titre III du [décret n° 96-478 du 31 mai 1996 portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels](#).

Peuvent être agréés pour établir des documents d'arpentage, sur demande expresse de leur part et sous réserve de remplir certaines conditions :

- les agents retraités de la DGFIP ;
- les géomètres-experts retraités figurant au tableau de l'Ordre au moment de leur mise à la retraite ;
- certaines personnes qualifiées non inscrites au tableau de l'Ordre des géomètres-experts ;
- les personnes attachées à titre permanent à une administration, à une collectivité territoriale, à un organisme regroupant des collectivités territoriales ou à un organisme chargé d'une mission de service public pour les documents dressés dans l'exercice de leurs fonctions.

Il convient de noter que les agents retraités de la DGFIP, les géomètres-experts retraités de l'Ordre des géomètres-experts et les géomètres topographes ne peuvent réaliser des documents d'arpentage que si le nouvel agencement de la propriété ou si la création de parcelles dans des parties non cadastrées du plan ne sont pas destinés à être suivis d'un acte notarié ou administratif.

En effet, relèvent de la seule compétence des professionnels visés à l'article 2 de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts et à l'article 2-1 de la loi n°46-942, l'établissement de documents d'arpentage portant changement de limite(s) de propriété et accompagnant ou destinés à accompagner un acte notarié ou administratif, une expropriation, ou une rectification de limites figurées au plan dès lors qu'un acte est nécessaire. Par ailleurs, les travaux de bornage leur sont également strictement réservés.

2. Dans les départements d'Alsace-Moselle

9491

Peuvent être agréés les géomètres-experts (professionnels inscrits au tableau de l'Ordre des géomètres-experts) et, pour les documents dressés dans l'exercice de leurs fonctions, les géomètres attachés à titre permanent à une administration, une collectivité territoriale ou une entreprise nationalisée.

3. Dans les départements d'outre-mer

9492

Peuvent être agréés pour l'établissement des documents d'arpentage :

- les géomètres-experts (professionnels inscrits au tableau de l'Ordre des géomètres-experts) ;
- les agents retraités du cadastre ;
- les géomètres attachés à titre permanent à une administration, une collectivité territoriale ou un

organisme chargé d'une mission de service public pour les documents dressés dans l'exercice de leurs fonctions ;

- certaines personnes qualifiées non inscrites au tableau de l'Ordre des géomètres-experts.

La liste des personnes agréées dans chaque département d'outre-mer est arrêtée par le préfet.

Ces personnes participent aux travaux de mise à jour du plan cadastral lorsqu'il s'agit de modifications des limites parcellaires répondant aux demandes des propriétaires. Leur rétribution est à la charge de ces propriétaires.

Les conditions d'établissement des documents d'arpentage sont décrites au chapitre 2 (cf. n^{os} [9505 et suiv.](#)).

Les listes des personnes agréées sont disponibles sur le site internet www.cadastre.gouv.fr.

III. Signature des documents d'arpentage

9493

Le document d'arpentage a essentiellement pour objet d'enregistrer l'accord des parties quant à la position des limites nouvelles. Lorsque le document d'arpentage est publié en dehors de toute autre formalité, celui-ci doit être certifié par les propriétaires ou les titulaires d'un droit réel sur les parcelles concernées par le document. Pour un document d'arpentage lié à la publication d'un acte de vente, les propriétaires actuels et les acquéreurs certifient le document d'arpentage.

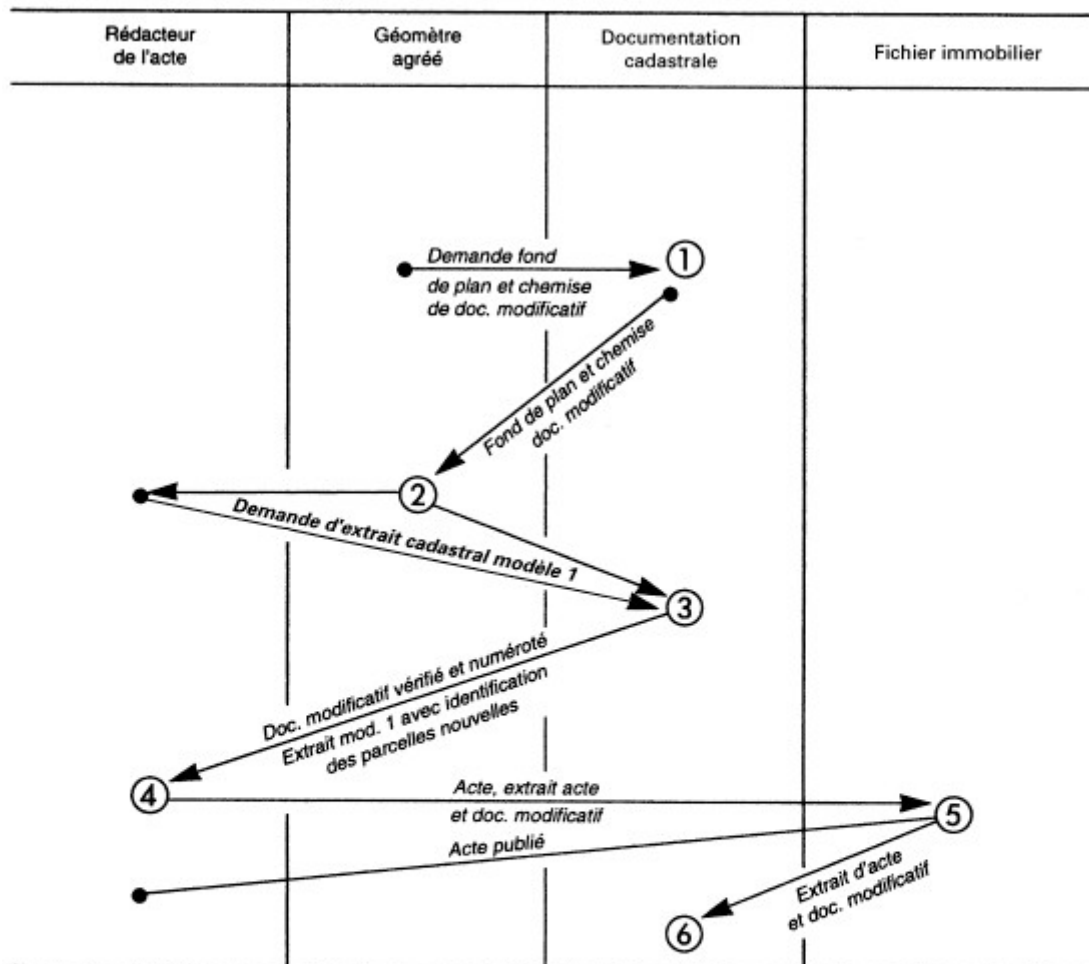
En cas de mandat, le pouvoir donné par le mandant (« parties ») au mandataire peut être justifié par une simple lettre. Les parties peuvent donner pouvoir au professionnel agréé lui-même.

Les signatures des parties (ou des mandataires) et du professionnel agréé doivent obligatoirement figurer sur le document d'arpentage au moment où il est présenté au cadastre pour vérification et numérotage des parcelles nouvelles.

IV. Transmission des documents d'arpentage (à l'exception des départements d'Alsace-Moselle)

9494

La procédure d'établissement et de transmission des documents d'arpentage, à l'occasion d'une mutation de propriété avec changement de limite peut être schématisée de la façon suivante :



1. Délivrance du fond de plan et de la chemise du document modificatif.
2. Établissement du document modificatif par le géomètre.
3. Vérification du document modificatif. Numérotage des parcelles nouvelles et production de l'extrait mod. 1 avec les nouvelles références.
4. Confection de l'acte par le notaire.
5. Publication de l'acte au fichier immobilier.
6. Retour de l'extrait mod. 1 et de l'extrait d'acte accompagné du document de modification du parcellaire au service du cadastre pour exploitation avec mise à jour du plan et de la documentation littéraire (cf. renvoi 4 du graphique précédent n° 8200).

V. Transmission des documents d'arpentage en Alsace-Moselle

9495

SCHÉMA DE CIRCUIT DU DOCUMENT D'ARPEMENTAGE

PERSONNES AGRÉÉES	SERVICE DU CADASTRE		LIVRE FONCIER
Dépose le dossier comprenant : - une chemise n° 6463 AM incluant : 2 ex. du croquis d'arpentage 1 fond de plan présentant les situations anciennes et nouvelles - une chemise n° 6463 PVA accompagnée d'un tirage du fond de plan - 2 ex. de la requête en inscription n° 6463 RAM portant la signature du requérant.	- Vérifie, - Numérote les nouvelles parcelles, - Certifie et conserve, - Numérote et certifie, - Vise - Edite l'extrait de PVA n° 6463 RsAM en situation ancienne et nouvelle. Assure la mise à jour de l'ensemble de la documentation : plan et documentation littérale.	Dépôt par le requérant →→ ←←	- Inscrit puis complète les documents - Classe dans les annexes du Livre Foncier, - 1 ex. archivé - 1 ex. transmis au requérant, - Annote et transmet au Cadastre. ↓ ←

D. Les procès-verbaux et autres documents de liaison

9496

De la même manière, le cadastre (CDIF ou PTGC) signale au responsable du service de la publicité foncière les changements touchant la désignation ou la consistance des immeubles, constatés en dehors des liaisons habituelles liées aux « transactions ».

Ces changements notifiés par voie de procès-verbal concernent pour les immeubles inscrits au fichier immobilier et situés dans les communes soumises à la conservation cadastrale :

- les modifications apportées dans le numérotage des parcelles à la suite des changements que le service est habilité à constater d'office ou à l'issue d'un agencement nouveau de la propriété sans modification des droits réels qui l'affectent (par exemple division d'une parcelle souhaitée par son propriétaire en vue de location à deux fermiers différents), ou à l'issue des travaux de remaniement,
- les déclarations d'abandon des terres vaines et vagues, landes, etc.

Un exemplaire des procès-verbaux est retourné au cadastre après publication au fichier immobilier.

Remarque : Le [BOI-CAD-MAJ-20-10](#) énonce les conditions de fond devant être vérifiées préalablement à la publication d'une réunion de parcelles ou du passage d'une parcelle au domaine non cadastré et en précise certaines modalités pratiques. En outre, afin d'éviter des travaux lourds et redondants, les contrôles préalables aux réunions de parcelles, tant en conservation cadastrale qu'en remaniement, sont à présent du seul ressort des services du cadastre (CDIF ou PTGC).

Chapitre 2 : La constatation des changements

A. Généralités

9497

La constatation des changements consiste à déceler et à prendre en compte dans la documentation cadastrale les modifications de toute nature intéressant, d'une part, l'assiette des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes annexes et, d'autre part, le plan cadastral.

9497-1

Elle concerne notamment :

- les mutations cadastrales ([CGI, art. 1402](#)) qui n'ont pas pu être prises en compte par la liaison automatique entre la documentation hypothécaire et la documentation cadastrale (cf. n° [9403](#)) ;
- les changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties soumis au régime déclaratif (constructions nouvelles et changements de consistance ou d'affectation [[CGI, art. 1406](#)]).

À défaut de déclarations souscrites spontanément par les propriétaires, il appartient au bureau d'assurer la relance de ceux-ci, et de mettre en œuvre - si besoin est - les sanctions prévues par les textes. Pour recenser les changements, le bureau utilise toutes les sources d'informations possibles, notamment celles communiquées par les services de l'équipement.

- la constatation d'office par le service (changements de caractéristiques physiques ou d'environnement, rectifications d'erreurs, variations de revenu cadastral découlant de l'application des lois et règlements, défaut de déclaration, etc.).

9497-2

La constatation des changements par le cadastre nécessite ainsi deux sortes d'interventions :

- une intervention sur pièces, au bureau, à partir des déclarations des propriétaires ou des autres informations parvenues spontanément ou sur rappel ;
- une intervention sur place, par le géomètre, avec le concours de la commission communale (ou intercommunale quand elle est constituée et compétente) des impôts directs, et au besoin, à l'occasion d'un parcours du territoire communal.

B. La constatation sur pièces

Ce mode de constatation concerne :

9498

- les changements de propriétaire (non pris en compte par liaison automatique) qui sont constatés :
 - au vu des extraits d'acte lorsqu'il s'agit de transfert d'immeubles entiers (parcelles ou locaux),
 - au vu de ces mêmes extraits accompagnés de documents d'arpentage dans le cas de mutation portant sur des parties de parcelles.

Le bureau exploite par ailleurs les renseignements reçus en ce qui concerne l'adresse des contribuables ;

9499

- les changements touchant à la matière imposable. Les déclarations souscrites par les propriétaires sont vérifiées. Dans le même temps, le bureau assure le classement des nouvelles unités imposables bâties ou non bâties en vue de leur évaluation. Il procède ensuite au calcul des valeurs locatives des nouveaux locaux et à la détermination de la superficie des nouvelles subdivisions fiscales créées.

Les changements de nature de culture, classements et valeurs locatives des propriétés bâties sont ensuite soumis à la commission communale des impôts directs (cf. n° [9502](#)).

9500

Le cadastre (CDIF ou PTGC) constate, en outre, divers changements relatifs :

- aux voies (dénominations, numérotages), signalées notamment par les mairies à la suite de délibérations des conseils municipaux ;
- aux états descriptifs de division, publiés au service de la publicité foncière, et dont des copies sont transmises au service du cadastre. L'objet de ces états est de décrire les immeubles divisés en lots, en particulier les immeubles en copropriété. La prise en compte des changements relatifs aux états descriptifs de division est l'objet d'une transmission automatique à l'instar des autres modifications publiées au service de la publicité foncière.

C. La constatation d'office en commune

9501

Ce travail revient à l'agent de terrain du cadastre qui a pour tâche de compléter au besoin les informations recueillies par le service de la DGFIP exerçant les missions cadastrales pour parfaire la constatation des changements déjà préparés et de confectionner les documents nécessaires à la tenue à jour du plan.

9501-1

Il est ainsi chargé, lorsque l'action du bureau nécessite une intervention complémentaire :

- du recensement et de la recherche des changements non déclarés ;
- de la vérification de ces changements ;
- du classement des nouvelles unités imposables, qu'elles soient bâties ou non bâties.

Il est également chargé de la constatation des modifications à apporter au plan cadastral en matière de subdivisions fiscales et de bâtiments. À ce titre, il établit des croquis de conservation ou assure la mise au point fiscale des documents d'arpentage (cf. n^{os} [9507 et suiv.](#)).

9501-2

Le géomètre chargé du remaniement profite en outre de son passage en commune pour constater les changements de caractéristiques physiques et d'environnement ayant affecté les locaux, conformément aux dispositions de l'[article 1517 du CGI](#) pour les transmettre ensuite au service du cadastre.

Remarque : L'article 1517 du CGI définit les changements affectant les propriétés susceptibles d'être pris en compte chaque année (cf. Livre IF n° [6100](#)), ainsi que le mode de détermination des nouvelles valeurs locatives correspondant à ces changements.

Il convient de noter qu'à compter des impositions foncières établies au titre de l'année 2014, le seuil de 10 % de prise en compte des changements de caractéristiques physiques et d'environnement est supprimé par l'[article 85 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014](#). Désormais, tous les changements mentionnés au I de l'article 1517 du CGI intervenus au cours d'une année sont pris en compte pour les impositions dues à compter de l'année suivante (cf. Livre IF n° [6100-1](#)).

9502

Enfin, la commission communale des impôts directs fournit au représentant de l'administration les renseignements utiles pour compléter les dossiers des ultimes changements qui auraient pu lui échapper. À l'issue des travaux de constatation, cette même commission communale procède à l'examen de l'ensemble des travaux d'évaluation, fait part de ses observations éventuelles et, après discussion, manifeste son accord ou son désaccord sur les propositions de l'administration.

Titre 2 : La tenue à jour du plan

([BOI-CAD-MAJ](#))

9503

La tenue à jour du plan est le prolongement logique des opérations d'établissement. Elle doit être en conséquence entourée des mêmes garanties de précision ; les modalités de maintenance du plan cadastral sont précisées dans le [BOI-CAD-MAJ](#) relatif à la mise à jour du plan. Il y a lieu de considérer successivement :

- les modifications de limites de propriété ;
- les changements d'ordre topographique et fiscal ;
- l'intégration des plans d'aménagement foncier.

Chapitre 1 : Les modifications de limites de propriété

9504

Par modification de limite de propriété, on doit entendre tout changement de limite de parcelle, c'est-à-dire d'une surface affectée d'un numéro au plan.

L'[article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955](#) dispose que, dans les communes soumises au régime de la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles (cf. n^{os} [9487 et suiv.](#)).

A. Nature des documents d'arpentage

9505

Le document d'arpentage est soit un procès-verbal de délimitation, soit une esquisse.

Le procès-verbal de délimitation est le résultat d'un lever régulier rattaché à des éléments stables du terrain, identifiables sans ambiguïté sur le plan cadastral.

L'esquisse a la valeur d'un croquis indiquant le mode de division de la surface cadastrale et la position des nouvelles limites d'une manière assez exacte pour permettre la mise à jour du plan cadastral.

Un procès-verbal de délimitation est exigé lorsque le plan cadastral est régulier (cf. n° [9451](#)) et, lorsque, en cadastre révisé par voie de mise à jour, la partie modifiée a fait l'objet d'un arpentage ou d'un bornage. Dans les autres cas, les propriétaires peuvent ne produire qu'une esquisse.

Cas particulier des documents d'arpentage d'ensemble.

En règle générale, un document d'arpentage est établi pour l'ensemble des parcelles contiguës figurant sur une même feuille de plan et comprises dans un même acte quel que soit le nombre d'acquéreurs ou de vendeurs mentionnés dans ce dernier.

Or, dans le cas de lotissements, d'expropriations ou d'aliénations consenties par des collectivités, les documents d'arpentage, bien que portant sur un ensemble de parcelles contiguës, donnent généralement lieu à la rédaction d'actes distincts.

En effet, en matière de lotissement, afin d'éviter toute difficulté dans l'identification des lots, le document d'arpentage établi par le géomètre dès l'aliénation du premier lot n'est pas généralement limité à celui-ci, mais constate la division de l'ensemble du lotissement ou de la tranche entière dans laquelle les travaux de viabilité sont exécutés.

De même, dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, un document d'arpentage unique pour l'ensemble des parcelles contiguës ou voisines comprises dans une même feuille de plan cadastral peut être dressé, avant l'arrêté de cessibilité, à partir du plan parcellaire des terrains et des bâtiments dont l'acquisition a paru nécessaire à l'expropriant.

Ces documents d'arpentage particuliers sont dits « d'ensemble ».

Ils se distinguent de documents d'arpentage classiques par une présentation légèrement différente mais surtout au travers des modalités d'application qui leur sont spécifiques.

B. Présentation

9506

Le document d'arpentage présente la configuration ancienne de la partie modifiée et la configuration nouvelle telle qu'elle résulte de l'accord intervenu entre les parties.

Il a pour base un fond du plan cadastral dans lequel il est appelé à être incorporé. Il présente :

- en noir, la situation ancienne ;
- en vert, les radiations ;
- en rouge, les éléments nouveaux appelés à figurer sur le plan cadastral ;
- en violet, certaines indications non appelées à figurer sur le plan cadastral (fractionnement des parcelles, lignes d'opérations et cotes nécessaires au rapport des limites nouvelles, etc.) ;
- en gris (ou au crayon à papier), les noms et prénoms des propriétaires.

Le document d'arpentage peut également emprunter, pour sa partie graphique et à la convenance de la personne agréée, le format d'échange numérique établi conjointement par la DGFIP et l'Ordre des géomètres-experts.

Les DA numériques sont vérifiés, comme les DA « papier » traditionnels, selon les dispositions du [BOI-CAD-MAJ-10-30](#).

C. Confection des documents d'arpentage

I. Constatation de la délimitation

9507

Le document d'arpentage a essentiellement pour objet d'enregistrer l'accord des parties sur la position des limites nouvelles et permettre la mise à jour du plan cadastral. Il peut être établi de façon différente suivant les conditions dans lesquelles les propriétaires entendent faire cette délimitation.

Dans le cas où le plan cadastral est issu d'une simple mise à jour du plan napoléonien, la délimitation peut être effectuée soit par division graphique de la parcelle modifiée, soit encore d'après les données métriques fournies par les propriétaires (bande de 10 m de large par exemple). En pareil cas, le document d'arpentage est établi au bureau du professionnel agréé, sans constatation sur le terrain.

La délimitation peut, au contraire, résulter d'un piquetage sur le terrain effectué par les propriétaires, avec ou sans intervention d'un homme de l'art. L'établissement du document d'arpentage comporte alors à la fois un travail de lever sur terrain et un travail de bureau.

Enfin, la délimitation peut ressortir d'un plan régulier d'arpentage ou de bornage. Dans cette hypothèse, la confection du document d'arpentage n'exige qu'un travail de bureau, les éléments du plan d'arpentage ou de bornage devant permettre de rapporter les limites nouvelles sur l'extrait du plan cadastral.

Seuls les deux derniers modes de délimitation ci-dessus peuvent s'appliquer aux plans cadastraux réguliers.

II. Détermination des contenances des parcelles nouvelles

9508

D'une manière générale, les contenances des parcelles nouvelles sont calculées graphiquement.

Lorsqu'une parcelle est divisée par répartition de contenance (cas des plans « mis à jour »), on attribue aux acquéreurs la surface demandée et au vendeur la partie restante de la contenance cadastrale. Dans le cas d'une cession totale entre plusieurs acquéreurs, la contenance cadastrale est répartie au prorata des surfaces proposées par les propriétaires.

Les contenances déterminées pour leur intégralité à l'aide des éléments cotés mesurés sur le terrain, ou à l'aide de coordonnées issues également des observations de terrain (plan régulier d'arpentage ou de bornage), se substituent aux contenances cadastrales et reçoivent l'appellation d'« arpentage ».

Les contenances « non arpentées », calculées graphiquement sur le document d'arpentage, doivent satisfaire aux tolérances prévues en matière de conservation cadastrale, d'une part, pour les plans refaits (procès-verbaux de délimitation), d'autre part, pour les plans révisés par voie de mise à jour (esquisses).

Chapitre 2 : Les changements d'ordre foncier et fiscal

9509

Les changements d'ordre foncier et fiscal sont constatés par voie de croquis de conservation établis par le service.

Les conditions générales de formation et de présentation diffèrent selon la nature du changement à constater.

Les croquis fonciers sont utilisés pour constater les changements affectant le numérotage cadastral et généralement indépendants de la volonté des propriétaires.

Les croquis sont généralement établis à l'échelle du plan cadastral, en prenant pour base un extrait de

ce dernier. Ils ont sensiblement la même présentation que les documents d'arpentage.

Les éléments nouveaux sont mis en place suivant les règles qui ont présidé à la confection du plan. Lorsqu'il s'agit de plans réguliers, les mesures sont appuyées sur les éléments anciens stables les plus voisins (bornes ou autres signes permanents de délimitation).

Les croquis fiscaux sont utilisés pour constater les changements qui ne requièrent pas une délimitation de propriétés avec attribution de nouveaux numéros de plan. Il s'agit de constructions nouvelles, démolitions, changements de natures de cultures portant sur une partie de parcelle, etc.

9510

Les documents d'arpentage et les croquis de conservation sont « appliqués » sur le plan cadastral.

Chapitre 3 : L'intégration des plans d'aménagement foncier

9511

Les travaux topographiques relevant d'un aménagement foncier sont pris en charge par les conseils départementaux. Le cadastre effectue cependant à cette occasion les opérations suivantes.

A. En début de travaux

9512

En début de travaux, sont réalisées les opérations suivantes :

- établissement ou complètement du canevas d'ensemble ;
- reproduction des feuilles cadastrales établies par procédés réguliers pour servir de base au projet du nouveau lotissement ;
- délivrance d'extraits de documents cadastraux nécessaires à la détermination des apports.

B. Conjointement à l'aménagement foncier

9513

Conjointement à l'aménagement foncier est réalisé le traitement de la partie du territoire exclue des opérations.

C. À l'achèvement des travaux

9514

À l'achèvement des travaux, sont réalisées les opérations suivantes :

- vérification des travaux topographiques ;
- mise au point topographique et fiscale du nouveau plan (lever des limites de natures de culture) ;
- incorporation des résultats dans les documents cadastraux.

Remarque : Le lever des bâtiments est effectué par le géomètre-expert en contrepartie de la gratuité des fichiers littéraux.

9514-1

Sur le plan technique, les travaux liés à la confection des nouveaux plans donnent lieu à des opérations de lever comparables à celles utilisées pour la confection des plans cadastraux réguliers, avec en plus détermination de toutes les cotes de façade des parcelles.

9514-2

Les contenances assignées aux différents lots sont adoptées comme contenances cadastrales, sauf le cas de variation du domaine public ou d'erreur reconnue.

9514-3

Le plan d'aménagement foncier est complété par les changements constatés au cours de la mise au point topographique et fiscale.

Le nouveau plan obtenu se substitue aux anciennes feuilles cadastrales.

Titre 3 : La tenue à jour de la documentation littérale

9515

Les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ([CGI, art. 1415](#)).

Remarque : La règle selon laquelle il n'est pas tenu compte des changements survenus au cours de l'année d'imposition comporte deux exceptions :

- en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, en cas de vacance d'une maison ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel (cf. Livre IF n° [6131](#)) ;
- en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties, en cas de disparition d'un immeuble non bâti ou de pertes de récoltes ou de bétail (cf. Livre IF n° [6038](#)).

La réédition annuelle de la documentation cadastrale découle de ce principe de l'annualité de l'impôt.

Il convient toutefois de distinguer, d'une part, la documentation actualisée, qui fait l'objet d'une mise à jour permanente en raison de la prise en charge continue des modifications et, d'autre part, la documentation de référence, relatant la situation au 1^{er} janvier, mise à la disposition des communes chaque année.

Chapitre 1 : La tenue à jour de la documentation littérale du service

9516

Dans le système MAJIC, la prise en compte des changements est effectuée par les services dès réception des documents justificatifs (extraits d'acte, documents d'arpentage, états descriptifs de division, déclarations de propriétés bâties...).

La mise à jour des bases de données est donc réalisée en temps réel, tout au long de l'année, permettant ainsi aux services de disposer à tout instant d'une information actualisée.

Chapitre 2 : La tenue à jour de la documentation littérale des mairies

9517

La documentation littérale des mairies est mise à jour une fois par an.

Les communes sont destinataires d'un cédérom reprenant l'intégralité des données en situation de référence au 1^{er} janvier de l'année. Seul le cédérom de l'année précédente peut être conservé en sus du nouvel exemplaire transmis.

Livre PUF : Publicité foncière

Introduction

9600

La publicité foncière est l'ensemble des règles, des techniques et des modalités de leur mise en œuvre qui concourent, en vue, généralement, de la production d'effets de droit, à assurer la collecte, la conservation et la délivrance d'informations juridiques sur les immeubles (droits réels, principaux ou accessoires, et certains droits personnels représentant des charges importantes).

Tendant à permettre de déterminer avec précision et, dans une large mesure, de consolider la situation juridique des immeubles et le patrimoine immobilier des personnes, elle est strictement nécessaire à la sécurité aussi bien des transactions concernant les biens de l'espèce que du crédit garanti par les mêmes biens.

La publicité foncière existait en France, dès avant la Révolution. Un édit du 17 juin 1771 avait créé les offices de conservateurs des hypothèques ; la loi du 21 ventôse an VII réunit la conservation de ces sûretés à la régie nationale de l'enregistrement. Partiellement réglementée par le code civil de 1804, qui ne traitait guère que des privilèges et hypothèques, améliorée notamment en 1855 et en 1935, la législation était très imparfaite et appelait, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, une importante réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1956. En 1998, la modernisation des services, par la voie notamment de l'informatisation, a rendu nécessaire l'adaptation de ces textes.

Plus récemment, l'[ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010](#) a supprimé le régime des conservateurs des hypothèques à compter du 1^{er} janvier 2013.

À cette date, l'État reprend la responsabilité civile attachée à l'exécution de la mission, sans modification du rôle dévolu aux services de la publicité foncière vis-à-vis des usagers.

Le salaire du conservateur est supprimé et remplacé par une nouvelle taxe perçue au profit de l'État, la contribution de sécurité immobilière (CSI).

*
* *

Sont examinés dans le présent Livre **PUF** relatif à la publicité foncière :

- l'historique et les missions des services chargés de la publicité foncière (première partie, n^{os} [9601 et suivants](#)) ;
- le droit et le champ d'application de la publicité foncière (deuxième partie, n^{os} [9608 et suivants](#)) ;
- la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la documentation foncière (troisième partie, n^{os} [9677 et suivants](#)) ;
- les perceptions (quatrième partie, n^{os} [9715 et suivants](#)).

Partie 1 : Historique et missions des services chargés de la publicité foncière

Titre 1 : La réforme de 1955

Le régime français général de publicité foncière a été profondément remanié par le [décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#), complété, en particulier, par le [décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955](#).

Remarque : Un régime spécial est en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi qu'à Mayotte (livres fonciers).

Chapitre 1 : Portée de la réforme sur le plan du droit

9601

De nouveaux actes ont été soumis à la publicité obligatoire tels que les baux de plus de douze ans, états descriptifs de division, attestations notariées dressées pour constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers, quel que soit le nombre des héritiers ou des légataires, demandes en justice tendant à l'anéantissement d'un droit, etc.

À également été rendue obligatoire l'inscription de tous les privilèges (autres que les privilèges généraux) et de toutes les hypothèques, sur des immeubles désignés pour sûreté de sommes déterminées, et supprimée l'inscription d'office de certaines sûretés ou la perpétuité de différentes inscriptions.

En outre, des améliorations diverses ont été réalisées, parmi lesquelles il faut citer : la réglementation des mentions en marge d'inscriptions, des allègements en matière de radiation, une définition précise des effets de la publicité, l'obligation mise à la charge des rédacteurs d'actes de requérir la formalité dans des délais de rigueur, l'organisation d'une publicité facultative de certains actes dont la connaissance peut être utile aux usagers (promesses de vente, notamment).

Chapitre 2 : Portée de la réforme sur le plan de la technique

9602

Le [décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) a, d'autre part, prévu toute une série de mesures d'ordre technique destinées à accroître l'efficacité et la sûreté de la documentation foncière :

- la plus importante est l'institution du fichier immobilier, instrument moderne de publicité et de recherche ;
- les autres ont fixé soit les obligations matérielles auxquelles les requérants doivent se conformer (désignation certaine des immeubles et des personnes, publication préalable du titre du disposant, authenticité des actes, ...), soit les modalités de l'exploitation par les conservateurs des informations contenues dans les documents déposés à leur bureau.

A. Ses compléments

9603

La réforme de 1955 a reçu des compléments : harmonisation et assouplissements (1959), états descriptifs de division (1956-1960-1979), réforme de la délivrance des renseignements (1966-1981-1985), renouvellement des inscriptions et saisies figurant dans l'ancienne documentation (1967-1972), réforme de la durée des inscriptions (1967), remaniement des circonscriptions (1970-1971-1989), identification des immeubles urbains (1985).

Ont, au surplus, été fusionnées en une formalité unique à compter du 1^{er} octobre 1970, les anciennes formalités de l'enregistrement et de publicité foncière pour la plupart des actes à publier au fichier immobilier (1969-1970).

B. Les objectifs

9604

Outre la concordance absolue des documents cadastraux et de la documentation tenue dans les bureaux des hypothèques, les auteurs des textes de 1955 et des textes ultérieurs ont cherché à obtenir que cette dernière documentation soit la meilleure possible.

Ils y sont parvenus puisque la documentation actuelle présente les qualités attendues d'un bon instrument de publicité foncière :

- elle est à la fois réelle et personnelle (elle permet de connaître, non seulement la situation juridique des immeubles, mais encore la situation patrimoniale des personnes) ;
- elle est complète (elle concerne tous les immeubles susceptibles d'appropriation et tous les actes ou faits juridiques qui les ont affectés) ;
- elle apporte à ceux qui l'utilisent une grande sécurité ;
- elle est souple et facile à consulter (elle se plie à la complexité des situations juridiques nouvelles, en restant claire et précise).

Titre 2 : La réforme de 1998 poursuivie en 2000 : adaptation du régime de la publicité foncière à la modernisation des services

9605

Tout en préservant les grands principes juridiques issus des décrets de 1955, la [loi n° 98-261 du 6 avril 1998](#) portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière et les décrets pris pour son application ont mis en place le cadre juridique nécessaire à la modernisation du service de la publicité foncière.

À cet effet, ils adaptent la réglementation hypothécaire existante aux nouvelles règles de gestion induites par l'utilisation d'applications informatiques (MADERE : Module Accéléré de Délivrance des Renseignements ; FIDJI : Fichier Informatisé des Données Juridiques sur les Immeubles) et apportent des aménagements et simplifications destinés à améliorer le fonctionnement des bureaux des hypothèques ainsi que le service rendu aux usagers.

Poursuivi en 2000, ce processus de modernisation a conduit à élaborer le [décret n° 2000-489 du 29 mai 2000](#) qui a pour objet d'une part, d'adapter la procédure de rejet de la formalité aux nouvelles technologies de la communication et d'autre part, d'aménager pour les travaux dotés de l'application FIDJI, le processus de délivrance des renseignements hypothécaires.

Titre 3 : La réforme de 2010 : suppression du régime des conservateurs des hypothèques

9606

L'[ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010](#) supprime à compter du 1^{er} janvier 2013 le régime des conservateurs des hypothèques. Les conservations des hypothèques sont remplacées par les services chargés de la publicité foncière et il est instauré une contribution de sécurité immobilière due à l'État par les requérants du service chargé de la publicité foncière en remplacement du salaire du conservateur.

Titre 4 : Les missions des services chargés de la publicité foncière

9607

L'accomplissement des formalités de publicité, la tenue à jour de la documentation et la délivrance de renseignements à toute personne qui en fait la demande incombent, à compter du 1^{er} janvier 2013, au sein de la DGFIP, aux services chargés de la publicité foncière (SPF) investis à cet égard d'un rôle essentiellement civil. Avant l'entrée en vigueur de l'[ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010](#), ces missions étaient assurées par les conservateurs des hypothèques.

À côté de leur mission à caractère civil, les services chargés de la publicité foncière ont un rôle fiscal, qui les conduit à percevoir la taxe de publicité foncière et, éventuellement, les autres impôts exigibles à l'occasion des formalités de publicité.

La responsabilité de l'État est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à celle incombant auparavant aux conservateurs des hypothèques, au titre des préjudices résultant d'erreurs ou d'omissions commises dans l'exécution des missions civiles.

Partie 2 : Le droit et le champ d'application de la publicité foncière

9608

Les formalités de publicité, au fur et à mesure de l'exécution desquelles se constitue la documentation, se répartissent en deux catégories principales :

- les « publications » d'actes ou de décisions judiciaires relatifs à des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques, publications qui, s'il s'agit de saisies, sont complétées ou modifiées par des « mentions en marge » ;
- les « inscriptions » de privilèges ou d'hypothèques, elles-mêmes modifiées par des « mentions en marge ».

Ces diverses formalités sont requises et conservées dans des conditions impérativement fixées par les textes (cf. n^{os} [9650 et suiv.](#)).

Remarque : Pour des précisions sur la notion de formalité, il convient de se reporter au [BOI-ENR-DG-10-10](#).

Titre 1 : Les publications de droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques

9609

Les publications portent sur les droits réels autres que les privilèges et hypothèques, sur quelques droits personnels et même sur des faits matériels.

Elles sont obligatoires ou facultatives.

Les actes ou décisions dont la publication est obligatoire peuvent être classés en trois groupes selon les effets juridiques attachés à la formalité :

- actes ou décisions dont la publication est la condition de leur opposabilité aux tiers ;
- actes ou décisions dont la publication est prescrite, à peine de dommages-intérêts, pour l'information des usagers ;
- actes ou décisions soumis à publicité en vertu de textes spéciaux qui fixent les effets particuliers découlant de la formalité.

Quant aux publications de caractère facultatif, elles produisent également des effets tantôt d'opposabilité, tantôt de simple information des usagers.

Chapitre 1 : Actes et décisions judiciaires dont la publication est la condition de leur opposabilité aux tiers

A. Actes et décisions judiciaires visés principalement aux 1^o et 2^o de l'article 28 du décret n^o 55-22 du 4 janvier 1955

I. Actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs entre vifs de droits réels immobiliers

([Décret n^o 55-22 du 4 janvier 1955, art. 28, 1^o-a et c](#))

9610

Ces actes et décisions, qui doivent être soumis à la formalité même s'ils sont affectés d'un terme ou

d'une condition (résolutoire ou suspensive), sont les plus nombreux et les plus importants des actes publiés.

Les actes ou décisions portant mutation de propriété ou d'autres droits réels tels que l'usufruit, l'emphytéose ou le droit de superficie, englobent notamment les opérations suivantes :

- la vente, quelles que soient sa nature (volontaire - vente de gré à gré ou adjudication amiable ou forcée - adjudication judiciaire) ou sa dénomination (dation en paiement ; promesse synallagmatique de vente, c'est-à-dire constatant l'accord des parties sur la chose et sur le prix ; licitation ; cession de droits successifs ou transaction translatrice ; renonciation à titre onéreux ; préemption ; ...)
- l'échange, avec ou sans soulte ;
- l'apport en société, pur et simple, ou à titre onéreux ;
- la donation et la donation-partage ou partage d'ascendants.

Quant aux actes ou décisions portant constitution de droits réels immobiliers autres que le droit de propriété et les privilèges ou hypothèques, ce sont essentiellement :

- d'une part, des titres constitutifs d'une servitude, d'un usufruit (y compris les actes contenant une clause de réversibilité d'usufruit), d'un droit d'usage, d'habitation ou de superficie, de gage immobilier ;
- d'autre part, des baux de longue durée qui confèrent un droit réel au preneur (baux emphytéotiques).

Relèvent, en outre, de l'une ou de l'autre des deux catégories précitées, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes visés par une disposition particulière, les actes ou décisions qui modifient ou complètent ceux dont la publicité est prévue au 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou qui en forment le prolongement.

Enfin, [l'article 3 du décret n° 95-595 du 6 mai 1995](#) soumet obligatoirement à la formalité de publicité les titres d'occupation du domaine public de l'État ou de l'un de ses établissements publics constitutifs d'un droit réel immobilier délivrés en application de [l'article L. 2122-5 du code de la propriété des personnes publiques](#) à [l'article L. 2122-18 du code de la propriété des personnes publiques](#), ainsi que les actes portant cession, transmission ou retrait de ces titres (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 28, 1°-c).

Remarque : L'acte portant changement de régime matrimonial doit être obligatoirement publié lorsqu'il emporte transmission de droits réels immobiliers ou partage.

II. Actes et décisions judiciaires constitutifs de certains droits de créance concernant des immeubles ou relatifs à de tels droits

([Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 28, 1°-b](#))

9611

Il s'agit des actes et décisions qui portent ou constatent, même sous condition, bail de plus de douze ans (ne conférant pas un droit réel, cf. **n° 9610**) ou quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus, conventions génératrices de charges très lourdes en ce qui concerne la jouissance des immeubles du fait de la durée anormalement longue de leurs effets, contrats de crédit-bail.

III. Actes et décisions judiciaires restreignant le droit de disposer

9612

Le 2° de [l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) vise en premier lieu les actes entre vifs dressés distinctement (de ceux cités ci-dessus, **n°s 9610 et 9611**) pour constater :

- soit des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restrictions au droit de disposer ;

Exemples : Clause d'inaliénabilité temporaire d'un immeuble ou d'aliénabilité sous certaines conditions ; condition résolutoire conventionnelle ; droit de retour conventionnel ; convention de cour commune ou de droits communs à plusieurs immeubles.

- soit des clauses susceptibles d'entraîner la résolution ou la révocation d'actes soumis à publicité en vertu du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22.

Lorsque les clauses ou restrictions susvisées sont contenues dans un acte soumis à la formalité par

ce même 1° de l'article 28 du décret n° 55-22, elles sont, bien entendu, publiées en même temps que cet acte.

Il oblige, en second lieu, à publier les décisions judiciaires constatant l'existence des mêmes clauses.

IV. Autres actes ou décisions judiciaires

9613

Sont également visés :

- les attestations notariées constatant la transmission ou la constitution de droits réels immobiliers au profit d'un légataire particulier (décret du 4 janvier 1955, art. 28, 3° et 30 § 4, al. 2).
- certains des actes ou décisions judiciaires visés à l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (cf. n° [9631](#)).

B. Effets de la publication

I. Opposabilité aux tiers

9614

La publication des titres précités les rend opposables aux tiers.

D'une manière générale, est un tiers, pour le titulaire d'un droit publié résultant de l'un de ces titres, toute personne qui a acquis un droit concurrent, du même auteur, sur le même immeuble et qui n'en a pas fait opérer la publication ou l'inscription avant la formalité donnée au titre dudit titulaire à condition :

- d'une part, que ce titulaire, si son titre est postérieur, ait ignoré la naissance du droit antérieur ;
- et d'autre part, que son adversaire n'ait pas été lui-même chargé de faire publier son propre droit.

Ainsi, de deux acquéreurs tenant leurs droits, sur le même immeuble, du même aliénateur, est préféré, sous les réserves qui précèdent, non pas celui qui a le titre le plus ancien, mais celui qui l'a le premier publié. En d'autres termes, la personne de bonne foi qui envisage d'acquérir un immeuble n'a pas à redouter une aliénation antérieurement consentie par son vendeur, si la documentation ne révèle pas qu'une telle aliénation a été publiée.

La jurisprudence écarte l'opposabilité en cas de fraude et même, depuis peu, de faute. Une autre jurisprudence (propriété apparente, erreur commune etc.) a, au contraire, un effet consolidateur.

Des dispositions particulières ont pour objet :

- les unes, de trancher les conflits entre formalités accomplies le même jour ([décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 31](#)) ;
- les autres, de faire jouer l'opposabilité dans des conditions spéciales pour certains actes ou décisions : décisions anéantissant un droit publié, baux, quittances et cessions de loyers ou fermages, legs particuliers, donations ([décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 30 § 1 à 4](#) ; [C.civ., art. 941](#)).

II. Arrêt du cours des inscriptions utiles

9615

La publication arrête, à sa date, le cours des inscriptions utiles (c'est-à-dire efficaces) de privilèges ou d'hypothèques à l'encontre des précédents propriétaires ([C.civ., art. 2427](#)). L'arrêt du cours des inscriptions utiles est, en fait, l'un des aspects de l'opposabilité aux tiers.

III. Autres effets

9616

La publication des contrats translatifs constitue une formalité préalable à la mise en œuvre de la purge des sûretés pouvant grever les biens en cause ([C.civ., art. 2476 et suiv.](#)).

C. Sanction du défaut de publicité

I. Les actes non publiés sont inopposables aux tiers

9617

Ces actes ne sont pas nuls, puisqu'ils restent valables entre les parties, mais ils sont frappés d'une inefficacité relative. L'acquéreur court le risque, s'il ne publie pas son droit, que le vendeur procède à une seconde aliénation dont la publication serait requise et qui lui serait opposable (cf. n° [9614](#)).

II. Aucune formalité concernant le droit acquis ne peut être accomplie

9618

Le principe dit de « l'effet relatif des formalités » ([décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 3](#) ; [C. civ., art. 2428](#)), qui tend à établir une relation continue entre les formalités successives intéressant un même immeuble, s'oppose généralement à toute publication ou inscription, si le titre ou le fait juridique ayant donné naissance au droit du disposant n'a pas été préalablement publié.

III. La mutation cadastrale correspondante ne peut être opérée

9619

Dans les communes à cadastre rénové, aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation cadastrale si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier ([décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 2](#)).

IV. Autre sanction

9620

Autre sanction : responsabilité des rédacteurs d'actes.

Chapitre 2 : Actes dont la publication est prescrite pour l'information des usagers

A. Actes visés principalement aux 3° à 9° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et aux articles 36 et 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

I. Attestations notariées de constitution ou de mutation par décès de droits réels immobiliers

9621

Les notaires doivent être requis par les héritiers ou légataires d'établir ces attestations dans les six mois du décès.

Sur l'opposabilité de certaines attestations, cf. n° [9613](#).

II. Actes et décisions judiciaires ayant un effet « confirmatif »

9622

Ce sont des titres qui fixent ou « confirment », soit la nature ou l'étendue, soit le titulaire définitif d'un droit.

Exemples :

- actes confirmatifs de conventions nulles ou rescindables ou constatant l'accomplissement d'une condition suspensive ;
- décisions rejetant des demandes tendant à l'anéantissement de droits ;
- actes et décisions déclaratifs (est déclaratif le titre qui a pour effet de constater, de déterminer ou de préciser un droit préexistant. Tel est le cas des actes de partage et des actes équipollents à partage) ;
- conventions d'indivision, actes interruptifs de prescription, etc.

III. Actes et décisions judiciaires restreignant ou tendant à restreindre (voire anéantir) un droit

9623

Il s'agit essentiellement :

- des demandes en justice tendant à restreindre ou à anéantir un droit (résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, rescision d'une vente ou d'un partage pour lésion, révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfant, d'ingratitude ou d'inexécution des charges, annulation d'un acte quelconque, réduction d'une donation excédant la quotité disponible etc.) ;
- des actes et décisions constatant la restriction du droit ou son anéantissement.

On peut également citer les actes de renonciation à la prescription acquise et la décision donnant acte du délaissement hypothécaire.

IV. Actes relatifs soit à la désignation des personnes, soit à la consistance ou à la désignation des immeubles

9624

- 1. Actes qui constatent un changement affectant un élément d'identification des personnes.**
- 2. Procès-verbaux établis par le service du cadastre** pour constater, notamment, des modifications de références cadastrales.
- 3. États descriptifs de division et actes modificatifs de ces états.** Ces états et actes modificatifs sont obligatoirement dressés pour les besoins de la publicité dans tous les cas où des fractions d'immeubles ne correspondant pas à une division parcellaire sont soumises à des droits différents ou susceptibles de l'être. Lesdites fractions y font l'objet d'une désignation et d'un numérotage appropriés.

V. Limitations administratives au droit de propriété et dérogations à ces limitations

9625

Les limitations dont il s'agit sont souvent dénommées « servitudes d'utilité publique ».

VI. Autres actes ou décisions judiciaires

9626

Ce sont certains des actes ou décisions visés à l'[article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) (cf. n^{os} [9631](#) et [9632](#)).

B. Effets de la publication

9627

La publicité ne produit que des effets documentaires. Elle ne rend pas le titre opposable aux tiers, car

celui-ci ne fait que reconnaître une situation juridique préexistante (actes et décisions déclaratifs, attestations notariées...), ou tire de lui-même (renoncations à prescription...), ou d'une autre publicité (limitations administratives, changements de nom...), sa pleine efficacité.

C. Sanction du défaut de publicité

I. Exigibilité de dommages et intérêts

9628

Le défaut de publicité engage, le cas échéant, la responsabilité de celui qui a négligé de requérir la formalité ; il devra alors réparation aux personnes lésées. Il en est de même, éventuellement, dans l'hypothèse d'une publication tardive, irrégulière ou incomplète.

II. Irrecevabilité de certaines demandes en justice

9629

Les demandes tendant à obtenir la résolution, la rescision, la révocation ou l'annulation d'actes soumis à publicité, sont irrecevables si elles n'ont pas été publiées.

III. Autres sanctions

9630

S'il y a lieu, il est fait application des sanctions particulières citées au chapitre précédent (application du principe de l'effet relatif, interdiction des mutations cadastrales).

Chapitre 3 : Actes et décisions judiciaires visés à l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

A. Actes et décisions judiciaires concernés

I. Actes et décisions judiciaires cités à l'article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

9631

Les actes et décisions les plus courants parmi ceux qui sont assujettis à la formalité par des textes particuliers et cités à l'[article 35 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) sont :

- les commandements valant saisie et les différents actes qui s'y rattachent ;
- les ordonnances, cessions amiables et certains « accords » en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les procès-verbaux de réorganisation foncière ou d'aménagement foncier et les actes d'échange d'immeubles ruraux ;
- les règlements de copropriété des immeubles ou ensembles immobiliers ;
- les décisions de classement et de déclassement des monuments historiques et des sites.

II. Autres actes ou décisions judiciaires

9632

Dans une formule très générale, l'article 35 du décret n° 55-22 précité vise, en outre, « les actes ou décisions judiciaires dont la publication est prescrite par les dispositions législatives particulières ». À titre d'exemples, sont ainsi soumis à publicité par des textes spéciaux postérieurs à 1955 :

- les aménagements fonciers ayant pour but une redistribution des propriétés urbaines, les baux à

construction, les contrats de promotion immobilière ;

- les ordonnances interdisant temporairement à un époux de disposer de ses droits sur des immeubles ;

- les actes notariés constatant la déclaration d'insaisissabilité, par l'entrepreneur individuel, de sa résidence principale mais aussi de tout bien foncier bâti ou non bâti lui appartenant et qu'il n'a pas affecté à son usage professionnel ainsi que les actes constatant la renonciation à cette déclaration d'insaisissabilité ([loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, art. 14](#)).

B. Effets attachés à la publicité

9633

Les textes particuliers évoqués ci-dessus prévoient parfois que la publicité (ou le défaut de publicité) produit des effets originaux.

Exemples :

- l'acte de constitution d'un bien de famille est nul s'il n'est pas publié ;

- la date de publication d'une ordonnance d'expropriation (qui purge l'immeuble des sûretés inscrites) est prise en considération pour le report desdites sûretés sur l'indemnité.

Les effets ordinaires qui ne sont pas incompatibles avec ces effets originaux ne sont pas pour autant exclus.

Il arrive aussi que les textes particuliers retiennent expressément les effets de droit commun ou renvoient aux textes qui les définissent (exemple : contrat de promotion immobilière assimilé à une restriction au droit de disposer).

Dans le silence de ces textes, les effets produits sont ceux prévus pour la publication ou la non-publication des titres de même nature (exemple : classement de sites à rapprocher des autres limitations administratives au droit de propriété). Des dispositions spéciales règlent le sort des saisies requises le même jour.

Chapitre 4 : Actes admis à la publicité à titre facultatif

A. Actes cités à l'article 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955

9634

Peuvent être publiés les actes suivants (cités à l'[article 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#)) :

- les promesses unilatérales de vente et les promesses unilatérales de bail de plus de douze ans ;

- les conventions relatives à l'exercice de servitudes légales (dérivant de la situation des lieux ou établies par la loi).

Peuvent également être publiés, pour trois années sauf prorogation, les documents suivants auxquels sont annexés ou dans lesquels sont littéralement reproduits des actes soumis ou admis à publicité quoique ces derniers n'aient pas été dressés en la forme authentique :

- demande en justice tendant à obtenir la réitération ou la réalisation en la forme authentique desdits actes ;

- procès-verbal notarié constatant le défaut ou le refus du cocontractant ou promettant de procéder à cette réitération ou réalisation ;

- déclaration notariée de la volonté du bénéficiaire de l'acte d'exiger lesdites réitération ou réalisation.

En principe, un écrit, autre que ceux ainsi énumérés, ne saurait être publié si la publication n'est pas prévue par ailleurs à titre obligatoire. Mais, dans les cas marginaux, le service de la publicité foncière a intérêt à accomplir la formalité (RA, V° Hypothèques, livre III, n° 750, al. 4 et 5).

Remarque : Il convient de noter que la formalité dite fusionnée peut également s'appliquer aux actes admis à publicité foncière à titre facultatif. Il y a formalité fusionnée lorsque les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier, l'enregistrement de ces actes résultant de leur publication. Pour plus de précisions, cf. [BOI-ENR-DG-10-30](#).

B. Effets attachés à la publicité

9635

Les promesses et les conventions d'exercice visées au n° 9634 sont publiées pour l'information des usagers.

La publication des autres actes, de caractère provisoire, produit tous ses effets si un acte authentique ou une décision judiciaire constatant la réitération ou réalisation est publié en temps utile. Ces effets sont ceux prévus pour la publication normale des actes de la même nature (opposabilité ou simple information des usagers).

Titre 2 : Les inscriptions de privilèges et hypothèques

9636

Les privilèges et les hypothèques sur les immeubles sont des sûretés réelles qui emportent affectation spéciale de ces immeubles au paiement d'une dette sans dessaisissement du débiteur.

Ces sûretés réelles permettent aux créanciers qui en sont titulaires de se faire payer par préférence sur le prix de vente de l'immeuble grevé, tandis que les créanciers chirographaires ne peuvent que se répartir le surplus, s'il en existe.

À l'exception des privilèges généraux, elles confèrent, en outre, à leurs bénéficiaires le droit de suite, c'est-à-dire la possibilité de saisir le bien grevé quel qu'en soit le propriétaire actuel, et doivent être obligatoirement inscrites.

Chapitre 1 : Les privilèges

9637

Le privilège est un droit, que la qualité de sa créance, donne à un créancier d'être préféré sous certaines conditions aux autres créanciers, même hypothécaires, de son débiteur.

A. Les privilèges généraux sur les immeubles

I. Liste et classement

9638

La loi institue quatre privilèges généraux qui s'exercent dans l'ordre suivant :

- super-privilège des salariés ;
- privilège des frais de justice ;
- privilège ordinaire des salariés ;
- privilège des auteurs, compositeurs et artistes.

II. Caractères et effets

9639

Ces privilèges portent à la fois sur les meubles et sur les immeubles et ce n'est, d'après les textes, qu'en cas d'insuffisance du prix de vente des meubles, qu'ils s'exercent sur les immeubles.

Dispensés en principe d'inscription (et, par conséquent, occultes), ils priment alors les privilèges immobiliers spéciaux et les hypothèques.

B. Les privilèges spéciaux sur les immeubles

I. Énumération

9640

L'[article 2374 du code civil](#) établit plusieurs privilèges spéciaux sur les immeubles.

1. Le privilège du vendeur d'immeuble impayé ou non intégralement payé.

L'existence de ce privilège se justifie par le fait que le créancier de tout ou partie du prix de vente a mis une valeur nouvelle dans le patrimoine du débiteur et qu'il est équitable de lui garantir le paiement du prix - sur cette valeur - par préférence aux autres créanciers même hypothécaires.

2. Le privilège du prêteur de deniers pour l'acquisition d'un immeuble.

Un privilège analogue mais indépendant du privilège du vendeur est accordé à ceux qui ont fourni les fonds nécessaires à l'acquisition d'un immeuble.

3. Le privilège du copartageant créancier de soulte.

Ce privilège, qui garantit les obligations nées du partage et mises à la charge des autres copartageants, est également accordé aux cohéritiers créanciers d'indemnités dues par le successible gratifié qui conserve un bien donné au-delà de la quotité disponible.

4. Le privilège des architectes et entrepreneurs.

Il porte sur la plus-value procurée à l'immeuble par les travaux dont le prix est dû.

5. Le privilège du prêteur de deniers pour le paiement des ouvriers auteurs des travaux visés au 4.

6. Le privilège des créanciers et légataires d'un défunt, dit privilège de la séparation des patrimoines.

Ce privilège permet aux créanciers et légataires d'un défunt d'échapper à l'action des créanciers d'un héritier insolvable.

7. Le privilège des accédants à la propriété titulaires d'un contrat de location-accession régi par la [loi n° 84-595 du 12 juillet 1984](#) définissant la location-accession à la propriété immobilière sur l'immeuble faisant l'objet du contrat, pour la garantie des droits qu'ils tiennent de ce contrat.

8. Le privilège du syndicat des copropriétaires, non soumis à la formalité de l'inscription ([C.civ., art. 2374, 1° bis](#) et [C.civ., art. 2378](#)).

9. Le privilège de la collectivité publique (État ou commune) pour la garantie des créances dont elle est titulaire à l'encontre du propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation lorsqu'elle y a effectué des travaux d'office ou lorsqu'elle a pris en charge le relogement même temporaire des occupants.

II. Effets des inscriptions

9641

Les privilèges spéciaux ne produisent d'effet que si et dans la mesure où ils ont été inscrits. Ils confèrent alors à leur bénéficiaire droit de préférence et droit de suite pour la garantie du capital de la créance, de ses accessoires et de trois années d'intérêts au taux indiqué dans le bordereau. Mais leur publicité, comparable par ses effets à celle de la publication des actes translatifs, n'est ni constitutive, ni confortative de droits.

Inscrits dans un certain délai (deux mois de l'acte de vente ou de partage, de l'adjudication sur licitation ou de l'acte fixant l'indemnité, du contrat de location-accession, pour les sûretés référencées aux 1, 2, 3 et 7 du n° 9640 ; quatre mois de l'ouverture de la succession pour l'avant-dernière sûreté référencée au 6 du n° 9640), les privilèges, autres que ceux visés aux 4 et 5 du n° 9640, prennent effet à la date de l'acte, de l'adjudication ou du décès. Non inscrits dans ce délai, ils dégèrent en simples hypothèques légales.

Le privilège des architectes ou entrepreneurs et celui, correspondant, du prêteur de deniers font l'objet de deux inscriptions : avant et après l'exécution des travaux. Ils prennent effet à la date de la première

inscription.

On notera que l'inscription du privilège du vendeur conserve l'action résolutoire.

Lorsqu'il a fait inscrire son droit, le créancier privilégié jouit d'une situation de faveur dans ses rapports :

- avec les autres créanciers, chirographaires ou inscrits ultérieurement, du même débiteur, puisqu'il possède à leur encontre un droit de préférence ;
- avec les tiers acquéreurs du bien grevé, dès lors qu'il jouit d'un droit de suite.

Chapitre 2 : Les hypothèques

9642

L'hypothèque est un droit que la qualité ou la nature de sa créance ou la volonté du débiteur donne à un créancier d'être préféré sous certaines conditions aux créanciers chirographaires du même débiteur.

A. Les diverses hypothèques

L'hypothèque est légale, judiciaire ou conventionnelle.

I. L'hypothèque légale

9643

L'hypothèque légale est celle qui est conférée par la loi au créancier se trouvant dans une certaine situation de droit ou de fait. Elle atteint soit tous les immeubles du débiteur, soit un immeuble déterminé.

Les hypothèques légales se rangent en trois catégories :

1. Hypothèques légales prévues par l'[article 2400 du code civil](#)

Elles sont au nombre de cinq :

- celle d'un époux sur les biens de l'autre époux ;
- celle des mineurs et des majeurs en tutelle sur les biens du tuteur ou de l'administrateur légal ;
- celle de l'État, des départements, des communes et des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables ;
- celle du légataire sur les biens de la succession, en vertu de l'[article 1017 du code civil](#) ;
- celle qui garantit l'une des créances énumérées aux 2°, 3°, 5° à 8° de l'[article 2331 du code civil](#) ; il s'agit, notamment, des frais funéraires ; des frais de dernière maladie ; des fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année ; de la créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.

2. Hypothèques légales prévues par des dispositions diverses

- hypothèque légale du syndicat des copropriétaires pour la garantie des créances de toute nature à l'encontre de chaque copropriétaire ([loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, art. 19](#)) ;
- hypothèque légale du Trésor pour le recouvrement des impôts de toute nature et amendes fiscales ([CGI, art. 1929 ter](#)).

3. Hypothèques légales résultant de la dégénérescence de privilèges immobiliers spéciaux

Cf. n° [9641](#).

II. L'hypothèque judiciaire

9644

L'hypothèque judiciaire résulte des jugements de condamnation. Elle est attachée, de plein droit, à ces jugements, sans que le tribunal ait à constater son existence.

Cette sûreté peut être inscrite sur un immeuble quelconque du débiteur. Elle garantit le recouvrement des sommes au paiement desquelles ce débiteur a été condamné.

L'[article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution](#) permet à toute personne dont la créance paraît fondée en son principe de solliciter du juge l'autorisation de prendre une hypothèque judiciaire conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

Toutefois, une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut de l'un des titres visés à l'[article L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution](#).

III. L'hypothèque conventionnelle

9645

Instrument principal du crédit sur immeuble, avec les privilèges du vendeur et du prêteur de deniers pour l'acquisition, l'hypothèque conventionnelle est, en pratique, la sûreté le plus souvent inscrite avec ces privilèges.

Elle résulte d'un acte authentique, notarié, d'affectation hypothécaire, passé entre le créancier et le propriétaire débiteur ou une caution.

Est grevé chaque immeuble désigné comme tel dans l'acte. Sont garanties les sommes qui y sont spécialement indiquées, étant observé que la créance peut résulter soit du même acte, soit d'un acte distinct.

L'[ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés](#) a :

- créé l'hypothèque rechargeable, qui permet à l'emprunteur d'inscrire une hypothèque pouvant être affectée à la garantie de créances autres que celles visées dans l'acte initial. Cette faculté doit être prévue dans l'inscription initiale. Le rechargement est publié par voie de mention en marge (code civil, art. 2422). L'hypothèque rechargeable est inscrite pour une durée de cinquante ans ;

- mis en place le prêt viager hypothécaire : l'immeuble hypothéqué garantit une créance devenant exigible seulement au décès de l'emprunteur. La créance exigible ne peut pas excéder la valeur de l'immeuble au décès.

Par ailleurs, l'article 30 de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 permet la conclusion d'un pacte comissoire dans les actes d'affectation hypothécaire. Conformément aux dispositions de l'article 2459 du code civil, le pacte comissoire apparaît ainsi comme une stipulation supplétive d'une convention d'hypothèque, dont il ne peut être détaché. Pour permettre la publicité d'une telle stipulation suivant les règles de l'hypothèque à laquelle il se rattache, le [décret n° 2008-466 du 19 mai 2008](#) prévoit les modalités de mention de ce pacte dans les différents bordereaux d'inscription.

B. Effets des inscriptions

9646

Comme celle des privilèges spéciaux, l'inscription des privilèges et hypothèques garantit le capital de la créance, ses accessoires et trois années d'intérêts ; elle produit des effets comparables à ceux des publications d'actes translatifs : elle n'est ni constitutive, ni même confortative de droits.

Lorsqu'il a fait inscrire son droit, le créancier hypothécaire jouit d'une situation de faveur comparable à celle du créancier privilégié.

Contrairement à l'inscription des privilèges spéciaux, celle des hypothèques n'a jamais d'effet rétroactif : elle prend toujours rang à sa propre date.

Des dispositions particulières fixent les rangs respectifs des inscriptions prises le même jour ([C.civ., art. 2425](#)).

Chapitre 3 : Transmission et extinction des sûretés

A. La transmission des sûretés

9647

Le privilège ou l'hypothèque se transmet par voie accessoire ou par voie principale.

La transmission est accessoire lorsqu'elle est la conséquence de la transmission de la créance elle-même intervenue soit à titre successoral, soit entre vifs à la suite d'une cession ou d'une subrogation le plus souvent conventionnelle mais parfois légale ou judiciaire.

La transmission a lieu à titre principal lorsqu'elle ne porte que sur la sûreté ou sur son inscription. Dans le premier cas, la convention consiste en une cession de sûreté ou en une subrogation à la sûreté. Dans le second, il n'est disposé que du rang de l'inscription (cession de rang ou d'antériorité, promesse d'abstention, stipulation de concurrence).

B. L'extinction des sûretés

9648

Le privilège ou l'hypothèque s'éteint de même par voie accessoire ou par voie principale.

L'extinction par voie accessoire est le mode normal d'extinction. La sûreté étant l'accessoire d'une créance, si cette dernière s'éteint pour quelque cause que ce soit (paiement, prescription, confusion, compensation etc.), la sûreté s'éteint également. L'extinction peut d'ailleurs n'être que partielle (réduction de créance).

Dans l'hypothèse d'extinction par voie principale, la sûreté disparaît alors que la créance garantie subsiste. Il en est ainsi en cas de prescription de la sûreté, d'anéantissement du droit grevé et, surtout, en pratique, de renonciation totale (mainlevée totale) ou partielle (réduction de gage) à cette sûreté.

Il est, en outre, des situations où l'extinction n'affecte que le droit de suite (exemple : perte du droit de suite résultant de la purge). Il arrive, enfin, que l'hypothèque éteinte sur un bien soit reportée sur un autre (exemple : après clôture d'opérations d'aménagement foncier).

C. Les mentions en marge et leurs effets

9649

La plupart des situations évoquées ci-dessus (cf. n° 9647) peuvent, comme toutes les modifications qui n'aggravent pas la situation du propriétaire grevé, être rendues publiques par de simples mentions portées par le service chargé de la publicité foncière en marge des inscriptions concernées.

Les mentions autres que celles des radiations totales ou partielles étaient, récemment encore, tenues pour opérées, facultativement, dans le seul but d'informer les usagers. La cour de cassation semble vouloir les considérer comme obligatoires et nécessaires à l'opposabilité des modifications constatées.

Quant aux mentions de radiations, elles ont, par définition, pour objet de mettre fin en totalité ou en partie aux effets des inscriptions avant l'événement de leur péremption.

Titre 3 : Règles gouvernant les réquisitions de formalités et la conservation de la documentation

9650

Le double fait que les formalités de publicité foncière produisent des effets de droit dans l'ordre civil et peuvent engager la responsabilité de l'État (jusqu'au 31 décembre 2012, la responsabilité personnelle des conservateurs des hypothèques était engagée) explique que les formalités soient requises et conservées suivant des règles précises.

Chapitre 1 : Les réquisitions de formalités

A. Lieu, forme, auteur et époque des réquisitions

I. Bureau compétent

9651

Les formalités sont requises au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles concernés.

Remarque : S'agissant des bureaux compétents pour procéder à la formalité fusionnée, cf. [BOI-ENR-DG-40-20-30](#).

II. Forme de la réquisition

9652

Aucune opération, aucun fait juridique ne saurait être publié s'il n'est pas constaté par un écrit authentique ([C.civ., art. 710-1](#)), dressé spécialement, si besoin est, en vue de l'accomplissement de la formalité.

Pour les publications, la réquisition résulte implicitement du dépôt (remise directe, par voie postale ou dématérialisée *via* le serveur Télé@ctes) de deux reproductions de l'écrit ; les réquisitions écrites sont exceptionnelles.

Pour les inscriptions, au contraire, le texte même des documents déposés contient une réquisition expresse de formalité. Il en est de même pour la plupart des mentions en marge d'inscriptions et spécialement pour les mentions de radiation.

III. Auteur de la réquisition

9653

Une partie, son représentant, une personne quelconque peut effectuer le dépôt des documents à publier.

Mais plusieurs dispositions obligent certaines personnes à requérir des formalités déterminées : [article 32 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) pour les rédacteurs d'actes et avocats, [article 87 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955](#) pour le ministère public (hypothèque légale d'un époux) et pour le greffier du juge des tutelles (hypothèque légale des personnes en tutelle) etc.

En outre, dans les cas où le service chargé de la publicité foncière vérifie que le consentement d'un titulaire de droit a été valablement exprimé (mentions en marge des inscriptions), il importe que la réquisition, alors expresse, émane bien de ce titulaire.

IV. Époque de la réquisition

9654

1. Le délai des publications (prescrit sous peine de sanctions civiles) est normalement de trois mois.

Il court : pour les actes, de leur date, pour les décisions judiciaires, du jour où elles sont devenues définitives.

Ce délai est, toutefois :

- réduit à un mois pour les actes, soumis à la formalité fusionnée (sous peine de sanctions fiscales), sauf en cas d'adjudication pour lequel le délai est porté à deux mois ([BOI-ENR-DG-40-20-40](#)) ;

- réduit à un mois pour les décisions anéantissant un acte de nature à être publié et à un mois à compter de son homologation pour l'acte constitutif d'un bien de famille ;

- fixé pour les attestations notariées après décès à quatre mois à dater du jour où le notaire a été requis de les établir.

2. En général, aucun délai de rigueur n'est imparti pour les réquisitions d'inscrire, mais les créanciers ont le plus grand intérêt à les formuler rapidement.

En effet,

- le rang de l'inscription dépend de la date de la formalité ;

- les privilèges spéciaux non inscrits dans un certain délai dégénèrent en hypothèques légales. Il en est ainsi de l'inscription du privilège de prêteur de deniers ou du copartageant, qui doit être faite dans les deux mois suivant la date de l'acte. Cette prescription affecte la publication de l'acte de vente ou de partage, qui doit être requise préalablement ou en même temps que l'inscription ;

- certains événements arrêtent le cours des inscriptions utiles : publication d'une aliénation, acceptation sous bénéfice d'inventaire ou vacance d'une succession, redressement et liquidation judiciaires, saisie.

3. Sauf cas particuliers (ex. : mention prévue à l'[article 2403 du code civil](#)), il n'est pas fixé de délai pour la réquisition des mentions.

4. La date de la réquisition étant fondamentale pour la détermination des effets des formalités, les remises de documents sont constatées au registre dit « des dépôts », tenu par ordre chronologique.

B. Forme des documents déposés pour être publiés (ou mentionnés) ou produits en vue d'une inscription

I. Règle de l'authenticité obligatoire

9655

En règle générale, ne peuvent donner lieu à une publication, inscription ou mention que des écrits en la forme authentique ([C.civ., art. 710-1](#)) :

Un écrit est authentique lorsqu'il émane ou a été établi avec le concours d'un représentant, direct ou délégué de la puissance publique, agissant en cette qualité, dans les limites de sa compétence (ratione materiae et loci) et de sa capacité avec les solennités requises par la loi à peine de nullité.

Les écrits des représentants directs de la puissance publique sont : soit des actes d'autorité (lois, décrets, arrêtés, décisions), soit des décisions judiciaires, soit, enfin, des actes en la forme administrative.

Dressent des écrits authentiques sur délégation : les notaires, les chanceliers de consulat, les huissiers de justice agissant dans le cadre d'une mission légale ou judiciaire.

L'écrit authentique présente des avantages appréciables : il est l'œuvre d'une personne qualifiée et responsable, tenue de requérir la publicité ; il est, la plupart du temps, conservé en minute et exécutoire ; contenant des énonciations faisant foi jusqu'à inscription de faux, il se prête mal aux manœuvres frauduleuses.

II. Applications de la règle

9656

Outre que les décisions judiciaires à publier sont naturellement revêtues du caractère d'authenticité, tout acte sujet à publicité doit être dressé en la forme authentique ([C. civ., art. 710-1](#)).

Ce n'est que dans de très rares hypothèses que des écrits rédigés et demeurés sous seing privé peuvent donner lieu à publication sans autre exigence ou après avoir fait l'objet d'un dépôt simple aux minutes d'un notaire.

L'hypothèque conventionnelle résulte, en principe, d'un acte notarié ([C.civ., art. 2416](#)), exceptionnellement, d'un acte en la forme administrative. Les jugements qui emportent hypothèque judiciaire sont naturellement authentiques.

Quant aux titres prouvant qu'un créancier est titulaire d'un privilège spécial ou se trouve dans la situation de bénéficiaire d'une hypothèque légale, ils sont en fait le plus souvent authentiques, notamment en raison de l'application de l'article 710-1 du code civil ou du fait de l'intervention d'un représentant de la puissance publique.

En matière de mentions en marge, l'authenticité :

- procède, pour les saisies, de la nature même des actes et décisions mentionnés ;

- est imposée, pour les inscriptions, par l'article 710-1 du code civil et par l'[article 2441 du code civil](#) (jugements ou mainlevées en la forme administrative ou notariée).

III. Documents remis au service chargé de la publicité foncière

9657

Les publications s'opèrent par le dépôt de deux expéditions, extraits littéraux ou copies de l'acte ou de

la décision certifiées conformes à la minute et collationnés. L'un des documents, établi sur une formule de publication spéciale fournie par l'administration ou reproduite selon des normes préétablies, est conservé au service chargé de la publicité foncière, l'autre est rendu au requérant après exécution de la formalité (revêtu d'une mention constatant cette exécution : « Publié... », ou « Publié et enregistré », ou, en cas de rejet d'un acte soumis à la formalité fusionnée, « Enregistré... »).

L'extrait littéral permet, essentiellement, lorsqu'un titre concerne des immeubles situés dans le ressort de plusieurs services chargés de la publicité foncière, de ne faire apparaître dans les documents remis à chaque service que les biens relevant de sa compétence territoriale. Mais si le titre est soumis à la formalité fusionnée, deux expéditions ou copies complètes sont obligatoirement déposées au service chargé de la publicité foncière où cette formalité est requise.

S'agissant des ventes d'immeubles autres que judiciaires, les expéditions, extraits littéraux ou copies de l'acte doivent comporter une partie normalisée, seule publiée au fichier immobilier, qui contient uniquement les éléments indispensables à la publicité des droits réels et à l'assiette de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'[article 879 du CGI](#), des impôts, droits et taxes ([décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, art. 34 et 34-1](#)).

Les sûretés sont inscrites sur le dépôt de deux bordereaux d'inscription, sortes d'extraits analytiques, certifiées conformes entre eux dont l'un destiné aux archives, est obligatoirement rédigé sur un imprimé normalisé fourni par l'administration ou reproduit selon des normes préétablies. Le bordereau d'inscription mentionne également, si elle existe, la clause portant pacte commissoire. Pour l'inscription des hypothèques et sûretés judiciaires, le requérant doit en outre présenter, au service chargé de la publicité foncière, l'original, une expédition authentique ou un extrait littéral du titre donnant naissance à la sûreté.

Les renouvellements d'inscription sont requis au moyen de deux bordereaux spéciaux (à cadres).

En ce qui concerne les mentions en marge, une certaine latitude est laissée aux services chargés de la publicité foncière pour décider de la nature et du nombre des documents à exiger.

C. Contenu des documents - pièces jointes

I. Contenu des documents

9658

Seul est ici évoqué le contenu des documents établis sur les formules de publicité fournies par l'administration ou sur les papiers admis en leur lieu et place.

1. Énonciations fixant la portée de l'opération ou du fait juridique à publier

Pour les actes et décisions judiciaires à publier, ces énonciations, reproduction littérale du titre lui-même, varient selon la nature de ce titre : vente, échange, annulation, résolution, etc.

Pour les inscriptions, il s'agit d'énonciations analytiques concises indiquant : le domicile élu, le titre du créancier, la créance garantie et les précisions imposées par des dispositions particulières.

2. Désignation des parties

Les parties sont désignées au vu de pièces justificatives déterminées.

Elles le sont, s'il s'agit :

- de personnes physiques, par leurs nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession, et nom du conjoint ;
- de personnes morales, par leurs dénomination, leur forme juridique et leur siège.

À ces éléments d'identification s'ajoutent, selon le cas, d'autres éléments obligatoires :

- pour les personnes morales inscrites au répertoire prévu par le [décret n° 73-314 du 14 mars 1973](#) modifié : le numéro d'identité (n° SIREN) qui leur a été attribué, complété pour les personnes morales assujetties à immatriculation au registre du commerce et des sociétés par la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où l'immatriculation a été effectuée. Pour les personnes morales non identifiées au répertoire précité, le certificat d'identité doit être complété d'une mention attestant de la situation ;
- pour les associations ou les syndicats, la date et le lieu de leur déclaration d'existence ou du dépôt de leurs statuts.

Enfin, l'acte doit contenir l'identification du ou des représentants de la personne morale partie à l'acte ou à la décision judiciaire soumise à publicité.

3. Identification des biens

Les biens sont identifiés :

- dans tous les cas et sur la base d'un extrait cadastral récent, par leurs nature, situation (commune, arrondissement etc.), contenance et désignation cadastrale : section, numéro du plan et lieu-dit (ou voie et numéro pour les immeubles dits « urbains ») ;
- en outre, quand ils consistent en certaines fractions d'immeuble, par un numéro de lot (donné dans un état descriptif de division) et par la quote-part dans la propriété du sol incluse dans ce lot, lorsqu'elle existe et est déterminée.

4. Références de la publicité

Par application du principe de l'effet relatif des formalités, sont généralement exigées les références (date, volume, numéro) de la publicité donnée au titre du disposant.

5. Certification de l'identité des parties

Il est certifié, in fine, que l'identité des parties a été régulièrement justifiée.

L'[article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955](#) énumère les pièces pouvant être utilisées pour établir le certificat d'identité des parties à un acte.

Remarque : Auparavant lorsque la partie concernée était une personne morale, le certificat devait énoncer la pièce justifiant l'identité de cette personne. Cette exigence est supprimée par l'[article 2 du décret n° 2012-1462 du 26 décembre 2012](#) pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et pour l'adaptation de la publicité foncière.

Les différentes pièces et les particularités correspondantes du certificat sont indiquées dans le tableau figurant ci-après.

Sont habilités à certifier l'identité, outre les notaires, avocats, huissiers de justice et autorités administratives, un certain nombre de personnes limitativement énumérées par les textes ([décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 38](#)).

PIÈCES JUSTIFICATIVES DE L'IDENTITÉ DES PARTIES			
Parties concernées	Pièces justificatives	Libellé du certificat	
Personnes physiques nées en France ⁽¹⁾	Extrait de l'acte de naissance ayant moins de six mois de date.	Indiquer que l'identité a été régulièrement justifiée, sans autre précision.	
Personnes physiques nées hors de France ⁽¹⁾	Ayant acquis ou recouvré la nationalité française.		Extrait de l'acte tenant lieu d'acte de naissance ayant moins de six mois de date (C.civ., art. 98 et C.civ., art. 98-2).
	Mariées en France ⁽¹⁾ .		Extrait de l'acte de mariage ayant moins de six mois de date.
	Non mariées en France ⁽¹⁾ mais naturalisées françaises.		Un des documents administratifs constatant la naturalisation.
	Autres cas.		Extrait de l'acte de naissance, quelle que soit sa date ⁽²⁾ .
	S'il est impossible d'obtenir un extrait de l'acte de naissance ou une des pièces indiquées ci-dessus.		Passeport, carte d'identité ou acte de notoriété ⁽²⁾ .
Si la formalité est requise sans le concours du titulaire du droit et s'il est impossible d'obtenir l'une des pièces déjà citées.	Renseignements d'état civil obtenus des administrations, services ou établissements publics de l'État, des départements, des communes ou des établissements nationalisés. À défaut : renseignements figurant dans les documents déjà transcrits ou publiés ou dans des actes ou décisions précédemment enregistrés.		

PIÈCES JUSTIFICATIVES DE L'IDENTITÉ DES PARTIES			
Parties concernées		Pièces justificatives	Libellé du certificat
Personnes morales	Ayant leur siège en France ⁽¹⁾ .	Original, expédition ou copie collationnée de tout document constatant la dénomination, la forme juridique et le siège actuels de la personne morale ainsi que, si elle est inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements, son numéro d'identité.	Indiquer que l'identité a été régulièrement justifiée, sans autre précision.
	N'ayant pas leur siège en France ⁽¹⁾ .	Même documents, délivrés ou certifiés par l'autorité administrative ou l'agent diplomatique ou consulaire qui représente la France au lieu du siège ⁽²⁾ .	

⁽¹⁾ France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁽²⁾ Accompagné(s), le cas échéant, d'une traduction en français certifiée soit par un agent diplomatique ou consulaire, soit par un interprète habituellement commis par les tribunaux.

II. Pièces jointes

9659

Pour assurer la concordance de la documentation juridique et du cadastre, le requérant, dans de très nombreuses hypothèses, joint aux documents déposés un extrait modèle n° 1, n° 2 ou n° 3 selon le cas, destiné à être transmis au service chargé de la tenue des documents cadastraux.

D'autres pièces sont parfois nécessaires. On citera, à titre d'exemples :

- le document d'arpentage, s'il y a division de parcelle ;
- la copie ou l'extrait, comportant la désignation et le numérotage des lots, de l'état descriptif de division ;
- la déclaration de TVA.

Remarque : Cf. également [BOI-ENR-DG-40-20-20-10](#) pour plus de précisions notamment sur la forme et la nature des documents à déposer dans le cadre de la formalité fusionnée.

D. Refus ou rejet des documents irréguliers

I. Rôle actif du service chargé de la publicité foncière

9660

Afin de conférer à la documentation une valeur optimale, les textes donnent au service chargé de la publicité foncière, sans en faire pour autant un juge, le pouvoir d'écarter les documents irréguliers de la publicité dans des hypothèses nombreuses, mais que la jurisprudence semble vouloir tenir pour limitativement énumérées.

Par le refus du dépôt, sont sanctionnées des irrégularités graves ou évidentes ; par le rejet de la formalité, précédé d'une tentative de régularisation, des irrégularités moins importantes ou n'apparaissant qu'à la suite de rapprochements avec les formalités antérieures.

Cependant, des irrégularités qui entraîneraient le refus de publication ne sont quelquefois sanctionnées en matière d'inscriptions que par le rejet, de façon à laisser au créancier la plus grande chance de ne pas perdre son rang.

À l'inverse, en cas de renouvellement, la péremption ou la radiation de l'inscription originaire est une cause de refus du dépôt alors que sa constatation oblige à consulter le fichier.

Le contrôle par le service chargé de la publicité foncière ne porte que sur des éléments matériels apparents.

S'agissant de mentions en marge, le service chargé de la publicité foncière a un rôle encore plus étendu puisqu'il vérifie l'état, la qualité et la capacité des parties intéressées.

II. Le refus du dépôt

([BOI-ENR-DG-40-20-20-20 au II-A-1](#))

9661

Le dépôt est refusé si, par exemple :

- le document à conserver au service chargé de la publicité foncière ne comporte pas la mention de certification de l'identité des parties ou si cette mention est irrégulière (absence, notamment, d'un élément de désignation) ;
- les immeubles n'y sont pas individuellement désignés (omission d'un élément d'identification) ;
- l'extrait modèle n° 1 ou n° 2 ou le document modificatif du parcellaire cadastral qui était obligatoire fait défaut ;
- les expéditions, extraits littéraux ou copies des actes de vente autre que judiciaire ne comportent pas de partie normalisée ou si cette partie ne figure pas en tête des extraits ou copies ou n'est pas terminée par une mention de clôture ;
- l'expédition, copie ou extrait destiné aux archives, ne répond pas aux conditions de forme prescrites ou ne contient pas les références nécessaires à la publicité donnée au titre du disposant.

Aucun commencement d'exécution de la formalité n'est permis : le registre des dépôts n'est pas annoté.

Chaque formalité refusée fait l'objet d'une décision de refus notifiée au déposant dans le délai de 15 jours à compter de la remise des documents (8 jours pour les commandements valant saisie et 1 mois pour les formalités requises en vertu de l'[article 2430 du code civil](#)). Cette notification s'accompagne de la restitution des documents déposés et doit satisfaire à certaines conditions de forme et de délai. La décision du service chargé de la publicité foncière peut, s'il y a lieu, faire l'objet, dans les huit jours de sa notification, d'un recours devant le président du tribunal de grande instance qui statue comme en matière de référé.

III. Le rejet de la formalité

([BOI-ENR-DG-40-20-20-20 au V](#))

9662

La formalité est rejetée si, par exemple :

- le document à conserver au service chargé de la publicité foncière ne contient pas l'un des éléments de la désignation des parties suivants : domicile, profession pour les personnes physiques, date et lieu de déclaration de dépôt des statuts pour les personnes morales ;
- une discordance existe entre le document déposé et les documents antérieurement publiés au regard des éléments de désignation des parties ou des immeubles ;
- un extrait modèle n° 3 était obligatoire et n'a pas été produit ;
- une cause de refus est constatée après annotation du registre des dépôts ;
- la partie normalisée produite dans les expéditions, extraits ou copies d'actes de vente autre que judiciaire n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires ([décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 34-1](#)) ;
- le bordereau d'inscription destiné aux archives ne répond pas aux conditions de forme prescrites ou ne contient pas les références à la publicité donnée au titre du propriétaire grevé.

Par hypothèse, le registre des dépôts est annoté. Le fichier immobilier reçoit lui-même une annotation d'attente.

Sauf cas particuliers, la cause de rejet est notifiée dans le mois du dépôt au signataire du certificat d'identité qui dispose également d'un délai d'un mois pour réparer l'irrégularité signalée.

Si la réparation a lieu en temps utile, elle est constatée pour ordre au registre des dépôts et la formalité est opérée. Dans le cas contraire, le rejet est prononcé.

La décision de rejet peut, s'il y a lieu, faire l'objet, dans les huit jours de sa notification, d'un recours devant le président du tribunal précité qui statue comme en matière de référé.

Chapitre 2 : La vie des publications

A. Règle de la perpétuité et de l'intangibilité des publications

9663

En règle générale, les publications sont perpétuelles et intangibles : à partir du moment où elles ont été opérées, elles sont et doivent demeurer éternellement dans la documentation en leur état originaire.

I. Absence d'effet des publications ultérieures modificatives ou infirmatives

9664

Si l'acquisition d'un immeuble est suivie de la vente du même immeuble ou de l'annulation du contrat, le service chargé de la publicité foncière révèle l'acquisition et la vente ou l'acquisition et l'annulation. C'est à l'usager à en tirer la conséquence que l'acquéreur est en réalité dépossédé.

II. Absence d'effet du caractère temporaire des droits ou restrictions publiées

9665

Bien que l'interdiction faite à un époux de disposer de ses droits sur des immeubles ne puisse durer plus de trois ans, que la plupart des baux soient à durée limitée ou qu'une promesse de vente ne soit consentie qu'à l'intérieur d'un certain délai, les formalités correspondantes sont révélées même après l'expiration du temps prévu.

III. Absence d'effet des conditions de mise à jour du fichier immobilier

9666

Le fichier présente la situation exacte des immeubles à un moment donné. Toutefois, les publications qui ont perdu leur caractère d'actualité conservent leur intérêt « historique » (et peuvent, du reste, être remises en cause - en théorie - dans les limites de la prescription).

IV. Absence d'effet des conditions d'archivage des documents et des fiches

9667

Conformément aux dispositions de l'[article 10 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) dans sa rédaction résultant de l'[article 1^{er} du décret n° 2008-1055 du 10 octobre 2008](#), les documents déposés dans les services chargés de la publicité foncière depuis plus de cinquante ans ainsi que ceux produits pour leur exploitation sont versés aux services départementaux d'archives suivant les modalités déterminées par un arrêté des ministres chargés de la culture et du budget.

Cette disposition ne s'applique pas aux inscriptions subsistantes.

Les documents postérieurs au 31 décembre 1955, qui sont conservés sur des supports de substitution ou sous forme dématérialisée, sont versés sous ces formes aux services départementaux d'archives. Ces documents continuent néanmoins d'être délivrés dans les conditions et selon les modalités fixées par l'[arrêté du 10 octobre 2008](#) (cf. n° [9695-2](#) sur les modalités de délivrance par le service chargé de la publicité foncière).

B. Exception apparente : les publications provisoires

9668

La publication de certains documents cités à l'[article 37 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) a un caractère provisoire (cf. n° [9634](#)) : elle a effet pendant trois ans, sauf prorogation.

Même devenue inefficace, pareille publication demeure dans la documentation et est, le cas échéant, révélée.

C. Exception véritable : les saisies

I. Durée de la publication du commandement

9669

La publication du commandement pour valoir saisie a effet pendant deux ans ([code des procédures civiles d'exécution, art. R. 321-20](#)), sauf prorogation mentionnée en marge.

Toutes les saisies non révélées par le fichier immobilier ont dû être renouvelées avant le 1^{er} janvier 1975 pour y apparaître à peine de péremption.

II. Mentions en marge du commandement

9670

Sont mentionnés en marge du commandement publié, qui joue (comme le cahier des charges au greffe) un rôle « centralisateur », le refus du service chargé de la publicité foncière de publier une autre saisie du même immeuble du chef du même propriétaire et les principaux actes de la procédure de saisie, y compris la publication de l'adjudication ([décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 80](#)).

III. Radiation des saisies

9671

Il peut être mis fin aux saisies en cours par leur radiation, mentionnée en marge du commandement publié. La saisie radiée disparaît comme la saisie périmée.

Chapitre 3 : La vie des inscriptions

À l'inverse des publications autres que les saisies en cours, les inscriptions n'ont qu'une durée limitée et ne sont pas intangibles.

A. Durée des inscriptions

I. Période normale d'efficacité

9672

1. Régime antérieur au 1^{er} janvier 1968.

Avant le 1^{er} janvier 1956, les inscriptions avaient effet :

- soit pendant dix ans, délai à l'expiration duquel elles étaient périmées ;
- soit sans limitation de durée.

Du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1967, la plupart des inscriptions qui auraient été autrefois perpétuelles n'ont pu être requises que pour trente-cinq ans ou jusqu'à une date telle que leur durée n'excède pas trente-cinq ans ; les autres étaient soumises à la péremption décennale.

2. Régime actuel ([code civil, art. 2434](#) dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés entrée en vigueur le 25 mars 2006).

a. Les inscriptions requises conservent le privilège ou l'hypothèque jusqu'à une date qu'il appartient au créancier de fixer lui-même, en tête des bordereaux, dans certaines limites :

- si l'obligation doit être acquittée à une ou plusieurs échéances déterminées, cette date ne peut être postérieure de plus d'un an (deux ans avant l'entrée en vigueur de l'[ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés](#)) à l'échéance ou à la dernière échéance, sans que la durée de l'inscription puisse excéder cinquante ans (trente-cinq ans avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés) ;
- si l'échéance ou la dernière échéance est indéterminée, la durée de l'inscription est au plus de cinquante années (dix ans avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006).

Cette règle s'applique notamment en cas d'inscription d'hypothèque garantissant un prêt viager hypothécaire ou d'inscription d'hypothèque rechargeable ;

- si l'échéance est antérieure ou concomitante à l'inscription, elle ne peut être postérieure de plus de dix ans au jour de la formalité ;

- lorsque la sûreté garantit plusieurs créances et que celles-ci sont telles que plusieurs des trois alinéas précédents sont applicables, le créancier peut requérir soit, pour chacune d'elles, des inscriptions distinctes, soit une inscription unique pour l'ensemble jusqu'à la date la plus éloignée. Il en est de même lorsque plusieurs créances à échéances déterminées différentes.

Par exception, les inscriptions provisoires d'hypothèque judiciaire et de l'hypothèque légale des époux ont effet jusqu'au dernier jour d'un délai uniforme de trois années décompté à partir de la formalité (délai préfix non susceptible d'interruption, ni de suspension).

b. Toutes les inscriptions non encore révélées par le fichier immobilier ont dû être renouvelées, pour y apparaître à peine de péremption, avant le 1^{er} janvier 1972 avec effet jusqu'à une date fixée conformément aux nouvelles règles.

Quant aux inscriptions prises de 1956 à 1967, elles conservent la durée initialement prévue, sauf leur renouvellement éventuel dans les conditions actuelles.

II. Péremption et radiation des inscriptions

9673

Les inscriptions disparaissent du fait de leur péremption ou radiation.

1. La péremption

Une inscription est périmée le lendemain à zéro heure de la date extrême d'effet fixée par le créancier. Elle disparaît ainsi naturellement sans formalité ni frais.

Si l'inscription vient à périmer alors que l'hypothèque subsiste, le créancier demeure créancier hypothécaire, mais il perd le bénéfice du rang que lui assurait cette inscription et ne peut éventuellement que requérir une nouvelle inscription, prenant rang à sa propre date.

2. La radiation

Inversement, une sûreté peut disparaître, ou être jugée inutile alors que l'inscription, signe de sa publicité, demeure. Si la péremption est lointaine, la radiation de l'inscription peut s'imposer (cf. n° 9676).

III. Renouvellement des inscriptions

9674

Le moyen d'éviter la péremption de l'inscription est de requérir son renouvellement avant la cessation de ses effets.

L'inscription en renouvellement n'est pas une nouvelle inscription : elle n'est pas attributive de rang, mais conserve au privilège ou à l'hypothèque le rang que lui assignait l'inscription renouvelée. C'est une inscription de consolidation.

Elle est elle-même requise jusqu'à une date déterminée, comme il est précisé au 2 du n° 9672.

B. Les mentions en marge des inscriptions

I. Les différentes mentions en marge

9675

Le bordereau d'inscription indique sur quel immeuble et pour garantie de quelle somme la publicité du privilège ou de l'hypothèque est requise. Toute extension du gage, toute augmentation de la créance oblige à prendre une inscription complémentaire ayant effet à compter de sa propre date.

En revanche, toute modification qui se situe dans les limites de la charge primitivement publiée peut faire l'objet d'une simple mention en marge du bordereau (analyse succincte mais précise de la modification, datée et signée par le service chargé de la publicité foncière). Cette manière de procéder présente l'avantage d'actualiser le bordereau, sans danger pour le propriétaire grevé et les tiers ; on

peut ainsi connaître à toute époque, sur la base d'un document unique, la situation exacte de l'inscription.

L'[article 2430 du code civil](#) autorise la mention :

- des changements de domicile ;
- des prorogations de délai ;
- des transferts qui ont été consentis ;
- des subrogations et cessions d'antériorité ;
- des mainlevées et réductions ;
- et, d'une manière générale, de « toutes modifications, notamment dans la personne du créancier bénéficiaire de l'inscription, qui n'ont pas pour effet d'aggraver la situation du débiteur » ;
- des conventions de rechargement visées à l'[article 2422 du code civil](#).

L'exécution de la formalité est attestée, pour les mentions autres que les radiations, par un certificat portant copie de la mention. Ce certificat est parfois précédé d'un extrait de la formalité concernée.

II. La radiation de l'inscription

9676

En vertu de l'[article 2440 du code civil](#), les inscriptions sont rayées soit sur le consentement du créancier qui en donne mainlevée (mainlevée volontaire), soit sur l'ordre du tribunal (mainlevée judiciaire).

La mainlevée est l'acte (ou la décision) par lequel le créancier (ou l'autorité judiciaire) consent à la radiation destinée à anéantir l'inscription (ou l'ordonne) ; la radiation est l'œuvre du service chargé de la publicité foncière.

La radiation totale met fin à tous les effets de l'inscription. La radiation peut aussi n'être que partielle, soit qu'elle constate la diminution de la somme garantie (réduction de créance), soit qu'elle dégrève un élément du gage primitif (réduction de gage ou « cantonnement »).

La plupart des autres mentions autorisées, du moins celles qui constatent un changement dans la personne du créancier (ne serait-ce que pour le rang de l'inscription), sont également graves car elles valent dans une certaine mesure radiation et modifient les conditions dans lesquelles la radiation définitive pourra intervenir. Aussi bien les règles gouvernant les radiations leur sont-elles généralement applicables.

Si le code civil n'a pas accordé au service chargé de la publicité foncière le droit de contrôler le bien fondé de l'inscription, il l'oblige, par contre, à vérifier sous sa responsabilité la régularité des actes ou décisions de mainlevée.

Ce contrôle étendu se justifie, d'une part, par le fait que le service chargé de la publicité foncière est le gardien des inscriptions opérées auprès de lui, d'autre part, par les conséquences parfois irréparables qui découleraient d'une radiation injustifiée.

Il conduit le service chargé de la publicité foncière à vérifier la validité de la mainlevée en la forme et au fond et à exiger, dans certains cas, en plus de l'expédition de l'acte authentique ou du jugement, la production de toutes les pièces justificatives nécessaires à sa pleine information, notamment en ce qui concerne l'état, la qualité et la capacité des parties intéressées ou la circonstance que la décision est passée en force de chose jugée.

La complexité de certaines radiations a conduit à rechercher des allègements :

- Aucune pièce justificative n'est exigée en ce qui concerne les énonciations de l'acte qui établissent effectivement l'état, la qualité et la capacité des parties, lorsque ces énonciations sont certifiées exactes dans ledit acte par le notaire ou l'autorité administrative ([C. civ., art. 2441, al. 2](#)).

Une disposition comparable a été adoptée pour le pouvoir d'un époux de donner mainlevée, seul, d'inscriptions faisant suite à un contrat passé par lui sans le concours de son conjoint ([décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 59-1](#)) ;

- De même, le régime actuel de la durée des inscriptions tend à rendre les radiations moins fréquentes (cf. n^{os} [9672](#) et [9673](#)).

L'acte de mainlevée des inscriptions hypothécaires a été normalisé pour faciliter son traitement. L'[ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006](#), en instituant un troisième alinéa à l'article 2441 du code civil, a permis la radiation d'une inscription d'hypothèque conventionnelle par production d'une copie

d'acte notarié certifiant que le créancier a, à la demande du débiteur, donné son accord à ladite radiation. Le contrôle du service chargé de la publicité foncière se limite à la régularité formelle de l'acte à l'exclusion de sa validité au fond. Ce dispositif de radiation simplifiée, initialement réservé aux inscriptions d'hypothèques conventionnelles, a été étendu par l'[article 10 de la loi n° 2007-212 du 20 février 2007](#) à tous types de sûretés.

Partie 3 : Constitution, mise à jour et exploitation de la documentation foncière

9677

La publicité foncière s'opère par le dépôt de documents relatifs à des droits, par leur analyse au fichier immobilier et par la délivrance des informations contenues dans ces documents et fichier. Si la qualité de la documentation résulte des règles exposées ci-avant, son efficacité dépend étroitement des conditions techniques dans lesquelles les documents déposés sont classés et analysés, mis à jour et exploités. Le fichier joue, à cet égard, un rôle capital.

Titre 1 : La constitution de la documentation

9678

La documentation conservée dans les services chargés de la publicité foncière a toujours comporté des « registres de formalités » et des instruments de recherches permettant d'y accéder. Depuis le 1^{er} janvier 1956, elle se compose, de surcroît, d'analyses faites au fichier immobilier, forme moderne de livre foncier adapté aux besoins présents, qui est, en droit et en fait, l'instrument fondamental de la publicité. Tout en préservant les principes posés par le [décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) et le [décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955](#), la [loi n° 98-261 du 6 avril 1998](#) et les décrets pris pour son application ont notamment introduit les règles applicables à une gestion informatisée du fichier immobilier.

Chapitre 1 : Les documents enliassés

9679

La documentation que représentent les expéditions, extraits ou copies d'actes ou de décisions judiciaires et les bordereaux d'inscriptions se constitue au fur et à mesure de l'exécution des formalités.

Lorsque ces dernières ont été accomplies, les documents correspondants, revêtus des références (date, numéro) de leur inscription au registre des dépôts et de leurs propres références d'enlissement, sont placés dans des reliures pour former les registres dits « de formalités » classés en cinq séries distinctes :

- expéditions, copies ou extraits autres que ceux indiqués ci-après (ou « publications ordinaires ») ;
- expéditions des procès-verbaux ou arrêtés de réorganisation foncière ou d'aménagement foncier ;
- copies de commandements valant saisie ;
- bordereaux d'inscription.

Les documents justifiant une mention en marge ou se trouvant en instance de rejet font l'objet d'un classement spécial pour les premiers, provisoire pour les seconds.

Chapitre 2 : Le fichier immobilier

A. Composition du fichier immobilier tenu jusqu'à l'informatisation

I. Distinction entre immeubles

9680

Les textes de 1955 ont établi, pour la constitution du fichier immobilier, une distinction entre deux sortes d'immeubles :

1. Les immeubles urbains, qui sont :

- les immeubles, bâtis ou non, situés dans des communes qui dépendaient de l'ancien département de la Seine ;
- les immeubles, bâtis ou non, situés dans les communes de plus de 10 000 habitants des départements d'outre-mer, dès la mise en service du cadastre ;
- les immeubles, bâtis ou non, situés dans les communes de plus de 10 000 habitants des départements d'outre-mer, dès la mise en service du cadastre ;
- dans toutes les communes à cadastre rénové, les immeubles qui font l'objet d'un lotissement, de certaines divisions ou d'une copropriété ;
- dans les communes à ancien cadastre de plus de 10 000 habitants, les immeubles bâtis se trouvant dans les parties agglomérées et en bordure de voies régulièrement numérotées.

2. Les immeubles ruraux, appellation englobant tous les autres immeubles.

II. Composition du fichier immobilier

9681

Ce fichier se compose de trois catégories essentielles de fiches de format 43 × 29,5 cm : les fiches personnelles de propriétaire, les fiches d'immeuble et les fiches parcellaires, qui ont été numérisées et constituent la base d'images autonome (BIA).

1. Les fiches personnelles de propriétaire

9681-1

Tenues par commune, au nom de chaque titulaire d'un droit sur un immeuble (le créancier privilégié ou hypothécaire excepté), les fiches personnelles (de couleur bulle) permettent de connaître pour la période du 1^{er} janvier 1956 à la date de l'informatisation toutes les formalités accomplies du chef de ce titulaire dans la commune considérée, soit qu'elles en contiennent l'analyse (cas des immeubles ruraux), soit qu'elles renvoient à la fiche d'immeuble qui la comporte (cas des immeubles urbains).

Ces fiches étaient créées à l'occasion des premières formalités exécutées depuis le 1^{er} janvier 1956, même si ces formalités avaient trait à un titre dépossédant le titulaire du droit.

Elles sont formées - outre leur en-tête réservé à l'indication de la commune concernée, des autres fiches créées et de l'identité du titulaire - de trois tableaux qui recevaient :

- le tableau I, la désignation de chaque immeuble urbain ;
- le tableau II, la section et le numéro du plan cadastral de chaque parcelle rurale en cadastre rénové ;
- le tableau III, l'analyse des formalités concernant les immeubles ruraux (cadre A : toutes formalités autres que les charges, portées au cadre B).

Le numéro d'ordre affecté au tableau II à chaque parcelle rurale des communes à cadastre rénové permet le repérage de cette parcelle au tableau III et l'on peut dire que, dans ces communes, les fiches personnelles, rendues nécessaires par le morcellement excessif de la propriété, ont, en fait, une structure réelle.

Les fiches des personnes physiques et celles des personnes morales font l'objet d'un classement distinct : les premières, dans l'ordre alphabétique des noms de famille (complétés, si besoin est, par d'autres éléments et, notamment, par les dates de naissance), les secondes, dans l'ordre croissant des numéros d'ordre qui leur sont affectés et qui sont retrouvés à l'aide d'un fichier annexe géré par mots principaux des dénominations. Dans chacune des deux séries, les diverses fiches créées au

nom de la même personne sont groupées dans l'ordre croissant des numéros qui leur ont été attribués au moment de leur création.

2. Les fiches d'immeuble

9681-2

Une fiche d'immeuble (de couleur verte) était tenue pour chaque immeuble urbain ou pour chaque fraction d'immeuble urbain.

Lorsque l'immeuble est divisé en fractions, la fiche concernant l'ensemble est appelée fiche générale ; celle de chaque fraction, fiche particulière de lot.

Les fiches de l'espèce, purement réelles, étaient créées dans les mêmes cas que les fiches personnelles (dont elles sont un prolongement) et recevaient à leur tableau III des analyses comparables. Leur en-tête est réservé à la désignation du bien, le tableau I à sa description, le tableau II à la division par lots.

Les fiches d'immeuble sont classées par commune (les fiches de lots étant placées à la suite de la fiche générale correspondante). Dans chaque commune, le classement se fait par section et numéro du plan cadastral.

3. Les fiches parcellaires

9681-3

Les fiches parcellaires (de couleur rose) sont des fiches de renvoi. Par une indication portée en regard de chaque numéro de parcelle, elles permettent de se reporter soit à une fiche personnelle de propriétaire (pour les immeubles ruraux), soit à une fiche d'immeuble (pour les immeubles urbains).

Ces fiches, purement réelles, étaient créées dans les mêmes cas que les fiches personnelles ou d'immeuble, mais exclusivement dans les communes à cadastre rénové.

Elles sont classées par commune et, pour chaque commune, dans l'ordre alphabétique des sections et dans l'ordre croissant des numéros du plan cadastral.

B. Composition et tenue du fichier immobilier informatisé

I. Principe

9682

Le contexte de la documentation hypothécaire existante au 1^{er} janvier 1956 a conduit à créer des modalités d'établissement et de tenue du fichier immobilier très strictes et pas toujours compatibles avec la constitution d'un fichier informatisé. Ainsi, la [loi n° 98-261 du 6 avril 1998](#) et ses décrets d'application ont défini les principes applicables à une gestion informatisée des données hypothécaires.

Ainsi, la distinction selon le caractère urbain ou rural des immeubles nécessaire pour la tenue d'un fichier manuel ne revêt pas d'utilité dans le cadre de la constitution du fichier informatisé.

En dehors des contraintes techniques, les règles d'établissement du fichier informatisé ne diffèrent pas de celles applicables en procédure manuelle tant en ce qui concerne les formalités répertoriées au fichier que le contenu des annotations.

Tous les services chargés de la publicité foncière, à l'exception de celui de Saint Pierre et Miquelon, sont informatisés depuis le 1^{er} juillet 2003.

II. Annotation du fichier immobilier informatisé

9683

L'identification des personnes et des immeubles constitue les tâches préalables et nécessaires à la mise en œuvre de l'annotation du descriptif de la formalité.

1. Identification des personnes et des immeubles dans l'application Fidji

a. Les personnes

Les tâches « Identifier Personne physique » et « Identifier Personne morale » permettent de prendre en compte les personnes parties à l'acte, qui sont associées au descriptif de la formalité en cours de

traitement, et pour lesquelles la formalité sera délivrée en cas de demande de renseignements personnelle.

b. Les immeubles

La tâche « Identifier immeubles » permet de prendre en compte dans la base les immeubles pour pouvoir ensuite les associer au descriptif de la formalité en cours de traitement.

2. Annotation du descriptif

Cette tâche correspond à l'annotation manuscrite portée antérieurement en fichier manuel. Elle se caractérise par le rapatriement des personnes et des immeubles identifiés précédemment et par une saisie simplifiée des autres éléments, grâce à un masque de saisie préaffiché en fonction du code enregistrement.

La fenêtre permettant de prendre en compte le descriptif de la formalité est divisée en deux blocs :

a. Informations communes

Les éléments saisis au moment de l'enregistrement de la formalité sont préaffichés et sont modifiables.

b. Dispositions

Neuf masques de saisie sont à disposition de l'opérateur en fonction du code saisi lors de l'enregistrement :

- Publications ;
- Inscriptions, saisies, mentions, radiations ;
- Baux ;
- Changement de consistance-Cadastre ;
- Changement de désignation-Cadastre ;
- Changement de désignation-Personne ;
- Aménagement foncier agricole et forestier ;
- EDD/RCP ;
- Saisie libre.

Titre 2 : La mise à jour de la documentation

Chapitre 1 : Mise à jour des documents enliassés

A. Caractère cumulatif des informations

9684

Comme vu précédemment, les publications sont en règle générale perpétuelles et intangibles et la détermination, à un moment donné, de la situation juridique d'un immeuble suppose le rapprochement de plusieurs documents à caractère en quelque sorte cumulatif.

B. Mises à jour effectuées

9685

Il en va autrement pour les saisies et les inscriptions de privilège ou d'hypothèque : la consultation de la copie de commandement ou du bordereau, émargé de mentions d'actualisation, révèle immédiatement l'état présent de la formalité.

Chapitre 2 : Mise à jour du fichier immobilier

9686

C'est, au contraire, en permanence et dans sa totalité, que le fichier immobilier doit être tenu à jour pour pouvoir présenter « telle qu'elle résulte des documents publiés, la situation juridique actuelle des immeubles » (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 1^{er}, al. 2).

La mise à jour du fichier informatisé est effectuée selon des procédures automatisées.

Titre 3 : L'exploitation de la documentation

9687

Un système de publicité foncière ne doit pas seulement assurer une protection juridiquement efficace des droits et être organisé autour d'un instrument techniquement bien conçu, il faut encore, pour qu'il donne satisfaction à ses usagers, qu'il leur permette d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin avant de prendre un engagement.

À cet effet, les informations contenues dans la documentation sont à la disposition de toute personne qui peut en obtenir des copies ou des extraits sans avoir à justifier d'un intérêt quelconque.

La fourniture d'informations réformée en 1966, 1981 et 1985 se décompose en trois volets :

- les réquisitions de renseignements ;
- les recherches ;
- la délivrance des états et des certificats.

Il ne sera pas traité des renseignements dits « administratifs » qui, fournis dans des cas particuliers et dans des conditions également particulières, n'engagent pas la responsabilité de l'État.

Chapitre 1 : Les réquisitions de renseignements

9688

La délivrance des renseignements s'effectue dans le cadre d'une réquisition écrite. Sauf les rares hypothèses où un droit de communication directe est accordé à certains représentants de la puissance publique, il est formellement interdit au service chargé de la publicité foncière de déférer à des demandes verbales et de donner connaissance « visuellement » des documents.

La nécessité d'une réquisition écrite se justifie aisément puisque c'est en fonction de ses énonciations que les tribunaux pourront éventuellement apprécier la responsabilité de l'État s'il est reproché au service chargé de la publicité foncière d'avoir ou de n'avoir pas délivré telle formalité.

A. Règles générales de recevabilité des réquisitions

9689

La réquisition de renseignements - qui peut être formulée à l'occasion d'une formalité (« réquisition sur formalité ») ou en dehors de toute formalité (« réquisition hors formalité ») - doit satisfaire à des règles très précises tant en ce qui concerne sa forme que son contenu. L'inobservation de ces règles entraîne le refus de la demande.

I. Forme et contenu des réquisitions

9690

1. Conditions de forme

Les réquisitions de renseignements sont obligatoirement établies en deux exemplaires par procédé bureautique sur un formulaire fourni par l'administration ou reproduit selon des normes préétablies, le second exemplaire étant obtenu par duplication.

Les noms de famille (ou les dénominations de personnes morales) qui y sont portés doivent figurer en lettres majuscules d'imprimerie.

Les deux exemplaires de la demande de renseignements doivent être datés et signés (à l'exclusion de toute signature par duplication carbonée) par ceux qui les formulent.

Remarque : Auparavant la demande de renseignements sur formalité devait obligatoirement être établie sur un imprimé administratif de prorogation joint à l'état ou au certificat délivré suite à la demande de renseignements hors formalité. Cette disposition de l'[article 53-7 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955](#) est supprimée par l'[article 20 du décret n° 2012-1462 du 26 décembre 2012](#) pris pour l'application de l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et pour l'adaptation de la publicité foncière.

2. Contenu des réquisitions

Les réquisitions peuvent être purement réelles (sur un immeuble désigné sans indication de personne), purement personnelles (du chef d'une personne sur tous immeubles dans le ressort du service chargé de la publicité foncière) ou formulées du chef d'une ou de plusieurs personnes sur un ou plusieurs immeubles déterminés (« réelles personnalisées »). De toute façon, les personnes du chef desquelles ou les immeubles sur lesquels les renseignements sont requis sont identifiés par les principaux éléments de leur désignation. Toutefois, en ce qui concerne la réquisition de renseignements sur la période antérieure au 1^{er} janvier 1956, la désignation des personnes et des immeubles n'est pas obligatoire, la seule désignation des références à la formalité est suffisante pour que la réquisition soit satisfaite. L'indication des personnes ou des immeubles a pour effet de limiter la demande auxdites personnes ou auxdits immeubles (ou aux deux à la fois dans le cas où des personnes et des immeubles sont désignés sur la même réquisition).

Le traitement des demandes « réelles personnalisées » s'effectue selon le mode « réel ».

Les réquisitions sont susceptibles de comporter d'autres limitations (cf. n° [9696](#)).

9691

Les différents modèles d'imprimés mis à la disposition des usagers sont les suivants (à compter du 1^{er} janvier 2013) :

Renseignements portant sur la documentation hypothécaire constituée avant le 1 ^{er} janvier 1956	
N° de nomenclature	Nature des imprimés
3230-SD	Demande de relevé des formalités
3231-SD	Demande de copie de documents
Renseignements portant sur la documentation hypothécaire constituée depuis le 1 ^{er} janvier 1956	
N° de nomenclature	Nature des imprimés
3233-SD	Demande de renseignements
3234-SD	Demande de renseignements – Feuille intercalaire (à l'imprimé 3233-SD)
3236-SD	Demande de copie de documents
3240-SD	Demande complémentaire de renseignements

Les imprimés **3230-SD** (Cerfa n° 11272), **3231-SD** (Cerfa n° 11273), **3233-SD** (Cerfa n° 11194), **3234-SD** (Cerfa n° 11194), **3236-SD** (Cerfa n° 11187), **3240-SD** (Cerfa n° 11195) sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ».

II. Contrôle de la régularité des réquisitions

9692

1. Refus des réquisitions irrégulières

Les réquisitions irrégulières sont restituées à leur auteur après indication de la cause du refus par l'inscription d'une croix dans la case correspondante du cadre ad hoc aménagé sur l'imprimé.

Important : les demandes de renseignements qui ne sont pas accompagnées d'un moyen de paiement ou déposées avec un moyen de paiement dont le montant ne couvre pas le coût exact sont refusées.

2. Conséquence des irrégularités entachant des réquisitions acceptées

La responsabilité de l'État ne saurait être engagée si l'erreur ou l'omission entachant l'état ou le certificat délivré résulte d'une insuffisance ou d'une inexactitude de désignation commise dans la réquisition ([C. civ., art. 2450, 2°](#) ; [décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 8-1 et 9](#)).

B. Portée des réquisitions

9693

Les requérants, seuls à même d'apprécier leurs intérêts, sont libres de demander les renseignements qu'ils jugent nécessaires à leur information. Il leur appartient donc, lors de l'établissement des réquisitions, de bien en définir la portée, c'est-à-dire de fixer, dans les limites permises, la forme et l'étendue des informations qu'ils désirent se procurer.

I. Forme des états qui peuvent être requis

9694

Hors le cas où est demandée la copie d'un document publié, ou déposée la réquisition de renseignements pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1956, tous les renseignements sont, en droit ou en fait, révélés à l'aide du fichier immobilier et du registre des dépôts informatisé (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 8-1).

1. Copies des documents publiés

Les usagers peuvent obtenir la copie intégrale des documents publiés, y compris le texte complet des mentions en marge. Ces dernières ne sont pas, du reste, révélées distinctement : cette faculté n'existe, pour les saisies et inscriptions, que s'il s'agit de saisies en cours ou d'inscriptions subsistantes (non périmées, ni radiées) ou encore de saisies émargées de la mention de transcription ou de publication de l'adjudication.

2. Renseignements délivrés à partir du fichier immobilier informatisé

Les formalités intervenues depuis la mise en service du fichier informatisé sont délivrées sous la forme prévue à l'[article 42-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955](#) (modifié par le [décret n° 2012-1462 du 26 décembre 2012](#)).

Les demandes de renseignements donnent lieu à la délivrance d'un état-réponse qui comporte :

- un relevé informatisé des formalités publiées depuis la date de mise en service du fichier informatisé jusqu'à la date de dépôt de la demande sauf limitation fixée par le requérant ;
- des copies de fiches (personne et/ou immeuble) pour les informations antérieures à l'informatisation (formalités du stock) présentant, à la date de mise en service du fichier immobilier informatisé, la situation juridique des immeubles telle qu'elle résultait des documents publiés.

Toutes les annotations de formalités visées par la réquisition, même soulignées en rouge, sont délivrées à l'exception, toutefois, des annotations relatives à des inscriptions ou à des saisies périmées ou radiées.

Cette exception n'est pas applicable dans le cadre des photocopies de fiches délivrées en réponse à des réquisitions formulées par un notaire ou un avocat.

3. Renseignements délivrés à partir du registre des dépôts

L'[article 2457 du code civil](#) permet l'utilisation des renseignements contenus dans le registre des dépôts informatisé à des fins de délivrance automatisée sous la forme d'un certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements.

La délivrance du certificat de dépôts est effectuée dans le cadre des réponses aux demandes de renseignements visées aux articles 42-1 § II et 53-6, alinéa 1^{er}, 2^o) du [décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955](#).

Le contenu du certificat est fixé par l'[article 8-1 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) modifié.

II. Étendue des réquisitions

9695

L'étendue des réquisitions est limitée dans le temps.

1. Principe

9695-1

Les renseignements que le service chargé de la publicité foncière est tenu de délivrer en application

de l'[article 2449 du code civil](#) concernent les copies de documents déposés auprès de lui dans la limite des cinquante années précédant celles de la réquisition.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la délivrance de renseignements porte donc sur les documents déposés depuis le 1^{er} janvier 1956.

Cependant, l'étendue de la période sur laquelle devra porter la certification peut être restreinte par le requérant dans les limites qu'il lui appartient de fixer ([décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 40 et 41](#)).

2. Modalités de conservation de la documentation et de délivrance des renseignements publiés depuis plus de cinquante ans

9695-2

Les documents déposés dans les services chargés de la publicité foncière depuis plus de cinquante ans ainsi que ceux produits pour leur exploitation sont versés dans des services départementaux d'archives, habilités à en délivrer des copies ou extraits suivant les modalités déterminées par arrêté ([décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 10](#) dans sa rédaction issue du décret n° 2008-1055 du 10 octobre 2008).

Dans l'attente du versement de l'ensemble de la documentation déposée avant 1956 actuellement conservée par la DGFIP, l'[arrêté du 10 octobre 2008](#) prévoit les modalités de délivrance par le service chargé de la publicité foncière des renseignements portant sur cette documentation.

Les renseignements délivrés dans ces conditions n'engagent pas la responsabilité de l'État.

Chapitre 2 : Les recherches

9696

Saisi d'une demande régulière de renseignements, le service chargé de la publicité foncière procède aux investigations nécessaires pour retrouver :

- soit les références à la (ou aux) formalité(s) dans le cas de la réquisition de relevé des formalités antérieures au 1^{er} janvier 1956 ;
- soit les documents enliassés (système de l'ancien répertoire et de ses tables et registres d'accès) dans le cas de la réquisition de renseignements sur la période antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;
- soit les formalités répertoriées au fichier immobilier dans le cas de réquisitions de renseignements (copie de documents ou demande de renseignements) sur la période postérieure au 1^{er} janvier 1956.

C'est l'ensemble de ces investigations que l'on désigne traditionnellement sous le nom de « recherches ».

A. Principes directeurs des recherches

9697

Quatre principes gouvernent les recherches :

- la réquisition fait la loi des parties ;
- le service chargé de la publicité foncière n'a pas à effectuer de recherches extrinsèques ;
- la règle de la « conformité absolue » ;
- le service chargé de la publicité foncière à un rôle passif.

I. La réquisition fait la loi des parties

9698

La réquisition pose les bases et fixe les limites des recherches. Sous aucun prétexte, le service chargé de la publicité foncière ne peut « étendre », « restreindre » ou « interpréter » une réquisition. En le faisant, il commettrait une faute susceptible, le cas échéant, d'engager la responsabilité de l'État.

II. Le service chargé de la publicité foncière n'a pas à effectuer de recherches extrinsèques

9699

Il n'est tenu qu'à la délivrance de renseignements conformes aux énonciations de la documentation dont il a la charge. Il n'a, par conséquent, à effectuer aucune recherche extérieure à sa compétence territoriale. Même à l'intérieur de son ressort, il doit s'en tenir aux documents qui sont en relation avec l'objet de la demande. Par contre, il lui appartient d'épuiser toutes les sources de renseignements se rapportant à cette demande.

III. Règle de la « conformité absolue »

9700

Le service chargé de la publicité foncière ne doit relever, au cours des recherches, que les formalités dont les indications sont entièrement concordantes avec celles de la réquisition : c'est la règle dite de « conformité » ou « d'identité absolue ».

Cette règle est, actuellement, rigoureusement applicable pour les recherches qui sont effectuées dans la nouvelle documentation, tant au regard de l'identification des personnes qu'à celui de la désignation des immeubles.

La règle est difficilement applicable lorsque les recherches sont effectuées dans l'ancienne documentation car l'identification des personnes et des immeubles y était trop souvent incertaine.

Dans le doute, la formalité est délivrée : si une formalité est délivrée à tort, le service chargé de la publicité foncière ne s'expose qu'à une demande en retranchement tandis qu'une omission de formalité engage la responsabilité de l'État.

IV. Le service chargé de la publicité foncière à un rôle passif

9701

Il révèle les formalités autres que les saisies n'ayant plus cours ([décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 38-1 et 44](#)) ou les inscriptions périmées ou radiées sans avoir à rechercher, au préalable, si ces formalités ont produit des effets ou en produisent encore.

B. Mécanisme des recherches

9702

La technique des recherches s'appuie largement sur des mécanismes qui résultent avant tout de l'expérience et qui s'acquièrent, par conséquent, plus facilement par la pratique que par l'étude théorique.

La procédure est largement automatisée pour les recherches effectuées dans les formalités du flux.

Chapitre 3 : Les états et les certificats délivrés

A. Établissement des états et certificats

9703

Après avoir procédé aux « recherches » nécessaires et à leur vérification, le service chargé de la publicité foncière délivre les renseignements sous forme d'un état-réponse, dûment daté et signé.

I. Copies de documents

9704

Les reproductions intégrales de documents sont délivrées sous la forme de photocopies.

II. Renseignements délivrés à partir du fichier immobilier informatisé

9705

L'état-réponse consiste en un relevé informatisé des formalités publiées depuis la mise en service du fichier informatisé et des photocopies de fiches en ce qui concerne la période antérieure à l'informatisation.

III. Renseignements délivrés à partir du registre des dépôts informatisé

9706

L'état-réponse comporte un relevé informatisé des formalités enregistrées au dépôt mais non encore traitées au fichier.

IV. Certificats négatifs

9707

Si les recherches ont été négatives, le service chargé de la publicité foncière le certifie dans l'état-réponse.

B. Délai de délivrance des états et des certificats

I. Absence de délai général

9708

Aucun délai général n'a été fixé pour la remise des états et certificats. L'[article 2452 du code civil](#) se borne à préciser que « les services chargés de la publicité foncière ne peuvent retarder... la délivrance des documents régulièrement requis » et cela se comprend : le temps nécessaire à cette délivrance dépend, en effet, de facteurs divers (importance des tâches à accomplir, difficulté de la recherche...) essentiellement variables.

La généralisation de Fidji à l'ensemble des services chargés de la publicité foncière permet d'accélérer la délivrance des renseignements : l'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur doit conduire à délivrer dans les 10 jours les renseignements (le troisième alinéa de l'[article 2449 du code civil](#) ne distingue pas).

Il n'en va différemment que dans des cas particuliers : aménagement foncier.

II. Respect de l'ordre des réquisitions

9709

Les états ou certificats doivent être fournis dans l'ordre du dépôt des réquisitions.

Il est toutefois recommandé de délivrer exceptionnellement par priorité les renseignements demandés dans le cadre d'une procédure comportant des délais impératifs (saisies immobilières, expropriations...).

C. Conservation des réquisitions

9710

Les réquisitions sont soigneusement conservées dans les archives du service chargé de la publicité foncière en prévision de contestations.

Annotées du numéro d'enregistrement au journal des états et des frais, de la date du dépôt, elles sont enliassées dans un ordre qui est, en principe, celui de l'inscription au journal précité.

Titre 4 : Les fonctions du fichier immobilier

9711

Après avoir brièvement exposé les règles qui gouvernent la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la documentation, il convient de définir les fonctions du fichier immobilier.

Avant le 1^{er} janvier 1956, la publicité consistait à enlasser des documents, trop souvent imparfaits, et, lorsqu'il n'en était pas délivré des copies littérales, à tenter d'en extraire, à chaque interrogation, des informations qui risquaient de ne pas être, d'une demande à l'autre, d'une rigoureuse similitude.

Depuis le 1^{er} janvier 1956, le service chargé de la publicité foncière continue d'assurer la garde des documents publiés, mais a pour triple devoir :

- d'écarter de la formalité les documents entachés d'irrégularités ;
- d'analyser les autres au fichier immobilier ;
- d'assurer la mise à jour de ce fichier, en faisant la synthèse des mouvements survenus dans les patrimoines immobiliers et dans la situation juridique de chaque unité foncière.

Analytique et synthétique, le fichier immobilier est ou tend à devenir la pièce maîtresse de la documentation détenue dans les services chargés de la publicité foncière.

Chapitre 1 : Le fichier, récepteur d'informations

9712

À la différence de l'ancien répertoire (cf. n° 9696) qui n'était qu'un instrument de recherche, aux énonciations très sommaires, le fichier immobilier reçoit des « extraits » des documents publiés.

Qu'il soit, dans cet ordre d'idées, un élément fondamental de la documentation nouvelle résulte notamment :

- des conditions mêmes de son institution, annoncée dès le premier article du [décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) ;
- de l'emploi fréquent de l'expression « publication (ou publié) au fichier immobilier » soit dans les textes régissant la publicité foncière (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 2, 3 et 39 ; [décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 34, § 2, 73 et 85-3, § 1, 1°](#)), soit dans des textes plus généraux ou particuliers ([loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, art. 12 et 13](#) ; [loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, art. 48](#) ; [C.civ., art. 1831-3](#), in fine etc.).

Mais il faut aussi souligner le double fait :

- qu'à travers la qualité des actes ou décisions judiciaires ou de leurs reproductions ou annexes, ce soit celle du fichier lui-même, constamment tenu à jour, qui ait été expressément recherchée (« mesures tendant à assurer l'exactitude du fichier immobilier » - décret du 4 janvier, chap. 1^{er}, intitulé de la sect. II - ou « concordance du fichier immobilier ou du cadastre », décret du 14 octobre, titre 1^{er}, chap. 1^{er}, intitulé de la sect. II) ;
- que des vérifications aussi capitales que celles de la concordance des documents successivement présentés à la publicité ou de la non-péremption d'une inscription à renouveler se fassent au seul vu des énonciations du fichier immobilier ([décret n° 55-1350 du 14 octobre, art. 34, § 1, 36, § 2, al. 1 et 67-1](#)).

Chapitre 2 : Le fichier, fournisseur d'informations

9713

Aussi bien, dès l'origine, a-t-il été prévu que des copies de fiches (c'est-à-dire, essentiellement, des reproductions intégrales des « extraits de documents » précédemment évoqués, cf. n° 9712) pourraient être délivrés. Un sort privilégié a même été fait, quant au délai de délivrance, à ce type de renseignements (cf. n° 9708).

La circonstance que le fichier ait été créé pour recevoir les extraits susvisés explique qu'au fur et à mesure de l'exécution des formalités celui-ci ait pu suffire à l'établissement de la plupart des extraits

de documents publiés sous le nouveau régime.

Les états aujourd'hui délivrés renferment, dans la quasi-totalité des cas, des informations qui figurent toutes au fichier et il n'y a pas lieu, en fait, de se reporter, pour les établir, aux documents eux-mêmes.

Si l'on observe que des copies intégrales de documents sont peu souvent requises, il apparaît que le fichier immobilier est à l'heure actuelle, et depuis déjà de nombreuses années, l'instrument essentiel de la publicité foncière.

Chapitre 3 : Le fichier, générateur de publicité

9714

Mais le fichier n'est pas qu'un récepteur et un fournisseur de renseignements, en quelque sorte passif. Il exerce, grâce à la qualité de sa structure et de ses conditions de gestion, une action spécifique sur l'information.

On limitera l'illustration de cette constatation à trois aspects :

L'accomplissement de chaque formalité donne lieu, si besoin est, à mise à jour de l'ensemble des annotations antérieures sur lesquelles cette formalité a une incidence. Ce n'est qu'à ce prix, du reste, que le fichier peut présenter la « situation juridique actuelle des immeubles » (cf. n° [9686](#)).

Or il est intéressant de noter que telle modification constatée au fichier immobilier peut nécessairement avoir un effet second sur un document publié alors que ce document demeure en apparence inchangé (cf. nos [9663](#), [9670](#) et [9675](#)). En l'occurrence, le fichier n'est pas que le reflet fidèle des documents, il « agit » sur ces documents.

C'est également sur la base des énonciations du fichier, même non extraites d'un bordereau, que le propriétaire à la date d'une inscription de privilège ou d'hypothèque ou d'un renouvellement doit être déterminé en vue de la délivrance de cette inscription « de son chef » ([décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 44](#)).

De même, en application de l'[article 16-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 \(décret n° 79-405 du 21 mai 1979, art. 13\)](#) la seule publication au fichier immobilier des actes constatant les modifications dans les quotes-parts de parties communes incluses dans des lots de copropriété permet de constater les extinctions ou extensions de droits prévues à l'[article 6-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 \(loi n° 79-2 du 2 janvier 1979 relative aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, art. 1^{er}\)](#).

Partie 4 : Les perceptions

9715

Une distinction est effectuée depuis le 1^{er} janvier 1984 entre les impôts perçus au profit de l'État et ceux perçus au profit du département de la situation de l'immeuble. Les impôts perçus au profit du département sont alors substitués à ceux perçus au profit de l'État, majorés des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, calculés au taux de 2,37 % ou 2,14 %.

Cette substitution ne concerne que certains droits ou taxes spécifiés par la [loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) portant répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Le terme « taxe départementale de publicité foncière », qui désignait les perceptions opérées à la conservation des hypothèques, devenue service de la publicité foncière à compter du 1^{er} janvier 2013, au profit du département, soit sous le régime de la formalité fusionnée, soit en matière de publication simple ou d'inscription, est remplacé depuis le 1^{er} janvier 1999 par le terme de « taxe de publicité foncière ». Depuis cette date, le terme « taxe de publicité foncière » désigne donc indifféremment les perceptions opérées au profit de l'État ou du département.

Titre 1 : Impôts recouverts par les services de la publicité foncière

9716

Une distinction s'impose entre les perceptions opérées sous le régime de la formalité fusionnée et celles qui ont lieu à l'occasion de publications simples ou d'inscriptions.

Chapitre 1 : Perceptions sous le régime de la formalité fusionnée

A. Règles générales

9717

Est dite « fusionnée » la formalité qui, donnée dans les services de la publicité foncière aux actes sujets à publicité, est réputée (depuis le 1^{er} octobre 1970) valoir, à la fois, enregistrement et publication.

D'une manière générale, sont assujettis à une unique formalité tous les « actes publiés au fichier immobilier », qu'ils le soient à titre obligatoire ou facultatif, et ne sont, par conséquent, principalement écartés de la fusion des formalités, avec les décisions judiciaires, que les actes justifiant une inscription lorsqu'ils ne sont pas soumis ou admis à publication en raison de leurs dispositions propres.

Par mesure de simplification, le champ d'application de la formalité fusionnée a été élargi à compter du 1^{er} juillet 1999 à l'ensemble des actes dits « mixtes », c'est-à-dire aux actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité foncière et d'autres qui ne le sont pas.

Remarque : Même rédigé en la forme notariée, le projet de fusion ne constitue pas un acte relevant de la formalité fusionnée.

La formalité fusionnée, qui confère au service de la publicité foncière un rôle fiscal accru mais n'englobant pas les tâches de surveillance et de contrôle, donne lieu à la perception de divers droits et taxes : droit d'enregistrement, taxe de publicité foncière, taxes additionnelles et taxe sur la valeur ajoutée.

Ces droits et taxes sont étudiés dans d'autres livres du présent ouvrage : au Livre **ENR** (cf. nos [6800 et suivants](#)) pour ce qui concerne les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière et les taxes additionnelles et au Livre **TVA** (cf. nos [5100 et suivants](#)) pour ce qui touche à la taxe sur la valeur ajoutée.

B. Cas des cessions à titre onéreux de biens immobiliers

9718

Depuis le 1^{er} janvier 1977, les services chargés de la publicité foncière vérifient, pour l'imposition des plus-values immobilières, que les actes de mutation à titre onéreux de biens immobiliers et leurs extraits comportent les mentions exigées par les textes.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les services chargés de la publicité foncière sont le guichet unique pour percevoir l'ensemble des impositions afférentes aux mutations à titre onéreux de biens immobiliers. Le notaire dépose l'acte à publier, accompagné de la déclaration de plus-value y afférente et reverse, pour le compte du cédant, l'impôt correspondant.

Les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers par des personnes domiciliées en France sont soumises :

- à un impôt proportionnel de 19 % ;
- aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle « solidarité autonomie » et prélèvement de solidarité) aux taux global de 15,5 % ;
- à la taxe prévue à l'[article 1609 nonies G du CGI](#) applicable aux plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 € et portant sur des immeubles autres que des terrains à bâtir.

Lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes non domiciliées en France, elles sont soumises à un prélèvement :

- au taux proportionnel de droit commun de 33,1/3 % ;
- par dérogation, au taux proportionnel de 19 % pour les personnes physiques, les associés personnes physiques de sociétés ou groupements dont les bénéficiaires sont imposés au nom des associés et les porteurs de parts, personnes physiques, de fonds de placement immobilier, résidents d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ;
- par dérogation, au taux de 15 % pour certaines personnes morales ou associés personnes morales soumises à l'IS ou au taux de 19 % pour certaines opérations de cession réalisées par des personnes morales soumises à l'IS ;
- par dérogation, à un taux de 75 % pour les personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Les plus-values des non-résidents sont également soumises à la taxe prévue à l'article 1609 nonies G du CGI applicable aux plus-values imposables d'un montant supérieur à 50 000 € et portant sur des immeubles autres que des terrains à bâtir.

Enfin, les prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % sont dus lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes physiques ou des associés personnes physiques.

Remarque : Pour plus de précisions sur le prélèvement dû sur les plus-values immobilières des non résidents, il convient de se reporter au [BOI-RFPI-PVINR](#).

Le prélèvement exigible au titre des cessions consenties par des non résidents doit être acquitté sous la responsabilité d'un représentant fiscal.

Il en résulte que la déclaration de plus-value déposée auprès du service de la publicité foncière doit contenir la désignation d'un représentant accrédité qui s'engage à acquitter en lieu et place du vendeur, le prélèvement exigible.

Remarque : Pour plus de précisions sur les conditions et les modalités de désignation d'un représentant fiscal, se reporter au § 80 du [BOI-RFPI-PVINR-30-20](#).

Lorsque la plus-value est exonérée ou ne donne pas lieu à imposition, aucune déclaration n'est déposée. L'acte de cession présenté à la formalité doit mentionner, sous peine de refus de dépôt, la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Lorsque la cession est réalisée au profit d'une collectivité publique ou lorsque l'impôt dû ne peut être acquitté en raison de créances primant le privilège du Trésor, la déclaration est déposée au SIE-pôle enregistrement dont relève le domicile du vendeur.

Afin de justifier l'absence de déclaration lors du dépôt de l'acte au service chargé de la publicité foncière, le notaire doit mentionner dans celui-ci, sous peine de refus de dépôt, que l'impôt sur la plus-value ne peut être intégralement acquitté ou que la cession est constatée au profit d'une collectivité publique.

Chapitre 2 : Perceptions en cas de publication simple ou d'inscription

A. Publications simples

9719

Certains actes et décisions sont exclus du régime de la formalité fusionnée et soumis, sauf exceptions, à deux formalités. Par dérogation à la règle susvisée, sont exclus du régime de la formalité unique : les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit (voir cependant la précision ci-dessous), les baux de plus de douze ans, ainsi que les actes pour lesquels il est impossible de procéder à la formalité fusionnée ([CGI, art. 647, I-al. 2](#) ; [BOI-ENR-DG-10-30](#) au III).

Précision : Le second alinéa du I de l'article 647 du CGI est modifié par le G du I de l'[article 17 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013](#) pour les mutations à titre gratuit intervenant à compter du 1^{er} juillet 2014. Les mutations à titre gratuit intervenant à compter de cette date sont exclues du régime de la formalité fusionnée.

I. Publications s'accompagnant du paiement de la taxe

9720

Des conventions de deux espèces, exclues du champ de la formalité fusionnée, sont assujetties à la taxe lors de leur publication parce qu'elles ne sont soumises par ailleurs qu'à une imposition spécifique.

1. Mutations à titre gratuit entre vifs ([BOI-ENR-DMTG-20-40](#))

Ce sont les donations et les donations-partages ou partages d'ascendants. Leur publication donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 % sur une valeur qui ne peut être inférieure à celle retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement ([CGI, art. 791](#)).

2. Baux à durée limitée de plus de douze ans ([CGI, art. 742](#) ; [BOI-ENR-JOMI-10](#))

À la différence des baux à durée illimitée et des baux à vie qui sont assimilés sur le plan fiscal à des ventes et sont soumis à la formalité fusionnée, les baux à durée limitée de plus de douze ans sont seulement soumis, lors de leur publication, à la taxe de publicité foncière, au taux de 0,70 %, liquidée sur le montant cumulé de tous les loyers à courir.

Les baux ruraux dits à long terme qui sont, en principe, conclus pour une durée d'au moins dix-huit ans sont exonérés de la taxe.

Remarque : Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière les baux à durée limitée d'immeubles, faits pour une durée supérieure à douze années, relatifs à des résidences de tourisme soumises au classement prévu à l'[article L. 321-1 du code du tourisme](#). La délibération prend effet dans les délais prévus à l'[article 1594 E du CGI](#) ([CGI, art. 1594 J bis](#)).

II. Publications opérées en franchise de taxe

9721

Les actes et décisions exclus du champ de la formalité fusionnée qui supportent, lors de leur enregistrement, une taxation équivalente à celle que représente la taxe de publicité foncière sont dispensés du paiement de cette taxe lors de leur publication au fichier immobilier.

Tel est le cas des décisions judiciaires pour lesquelles le maintien de la dualité de formalités est justifié par le fait que, si elles doivent donner lieu à publicité foncière, les décisions judiciaires n'y sont assujetties que lorsqu'elles sont devenues définitives.

III. Cas particuliers

9722

Il est matériellement impossible de procéder à la formalité fusionnée lorsqu'un acte ayant fait l'objet d'un refus du dépôt, sa régularisation ne peut être opérée rapidement. Enregistré au service des impôts moyennant le paiement des droits, un tel acte sera publié le moment venu en franchise de taxe.

Deux situations sont à rapprocher de ce cas :

- un acte soumis à la formalité fusionnée à titre facultatif est enregistré avant d'être présenté à la publicité ;
- un acte soumis à la formalité fusionnée à titre obligatoire ou facultatif est rejeté ; il est néanmoins réputé enregistré à la date du dépôt et la taxe est perçue en conséquence.

B. Inscriptions

I. Perceptions

9723

Les inscriptions d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle donnent, en principe, ouverture à une taxe perçue au profit du département. Une seule taxe est due pour chaque créance sur les sommes exprimées ou évaluées dans le bordereau, quel que soit le nombre des créanciers et des propriétaires grevés, même si l'inscription est requise par le dépôt de plusieurs bordereaux dans un seul service de la publicité foncière ou dans des services de la publicité foncière différents.

La taxe fixe de 25 € perçue au profit de l'État est seule exigible lors du dépôt de bordereaux purement rectificatifs ou complémentaires. Mais la taxe de publicité foncière perçue au profit du département, complémentaire ou nouvelle, est due lorsqu'un nouveau bordereau :

- augmente les sommes primitivement garanties ;
- ou fait suite à des conventions nouvelles ou tenues pour telles ;
- ou est déposé soit après péremption de l'inscription originale, soit pour grever un autre immeuble après libération de celui qui était antérieurement grevé.

Les inscriptions en renouvellement et les mentions en marge des inscriptions n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe de publicité foncière.

II. Exonérations

9724

De nombreuses exemptions sont prévues en faveur notamment d'emprunts contractés pour la construction d'immeubles à usage d'habitation, l'installation de jeunes agriculteurs, etc.

Sont, en outre, dispensées du paiement de la taxe les inscriptions requises par l'État ou par un bénéficiaire de l'aide judiciaire. Mais cette taxe devient exigible si la radiation de l'inscription est requise.

C. Recouvrement et contentieux

9725

À défaut de paiement préalable de la taxe de publicité foncière, le dépôt est refusé ([CGI, art. 1701, dern. al.](#)).

La taxe n'est restituable qu'en cas d'erreur du service de la publicité foncière.

Si la formalité est rejetée, la taxe acquittée lors du dépôt est, à la demande des parties, imputée sur celle qui est due à l'occasion de la même formalité requise ultérieurement dans des conditions régulières.

Les réclamations des parties sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement. L'action en répétition de l'administration peut être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année.

Les contestations sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Titre 2 : La contribution de sécurité immobilière

9726

L'[ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010](#) supprime, à compter du 1^{er} janvier 2013, le régime des conservateurs des hypothèques. A cette occasion, il est instauré une contribution de sécurité immobilière ([CGI, art. 879](#) modifié par l'article 6 de l'ordonnance n° 2010-638 précitée) qui se substitue aux salaires antérieurement perçus par les conservateurs des hypothèques.

La responsabilité de l'État est alors substituée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à celle incombant aux conservateurs des hypothèques, au titre des préjudices résultant de l'exécution des missions civiles effectuées par ces derniers jusqu'au 31 décembre 2012. L'État est, corrélativement, substitué aux conservateurs des hypothèques dans les droits et biens qui garantissent cette responsabilité en application du chapitre IV du titre 1^{er} de la loi du 21 ventôse an VII.

Chapitre 1 : La contribution de sécurité immobilière exigible

9727

La contribution de sécurité immobilière peut être d'un montant fixe ou proportionnel. Son tarif et son mode de liquidation sont fixés de l'[article 881 A du CGI](#) à l'[article 881 N du CGI](#).

La contribution de sécurité immobilière est exigible lors de l'accomplissement des formalités et lors du dépôt d'une demande de renseignements. Certaines opérations bénéficient d'un régime de faveur.

A. Contribution de sécurité immobilière exigible lors de l'accomplissement des formalités

9728

Les publications et les radiations donnent lieu à la perception d'une contribution de sécurité immobilière d'un montant proportionnel de 0,10 % avec un minimum de perception égal à 15 € ; la contribution est réduite de moitié pour les inscriptions et mentions en marge des inscriptions, soit au taux proportionnel de 0,05 % et un minimum de perception de 8 €. Le montant de la contribution de sécurité immobilière perçue est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour un.

Certaines publications ne sont, toutefois, soumises qu'à une contribution fixe de 15 € : états descriptifs de division, simples actes complémentaires ou rectificatifs, commandements de saisie, mention en marge des saisies et quelques mentions en marge des inscriptions ([CGI, art. 881 C](#)). Sont également concernés les titres d'occupation du domaine public de l'État et les contrats de crédit-bail conclus en application des dispositions de l'[article L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales](#) ou du IV de l'[article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales](#) au profit des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics.

Les taux, quotités, minima et règles de calcul de la contribution de sécurité immobilière sont indiqués au tableau figurant ci-dessous.

TARIFS DE LA CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE EXIGIBLE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

Opérations	Tarif	Observations
I. PUBLICATIONS		
A. En général		
- CGI, article 881 K	Contribution proportionnelle de 0,1 %	Liquidation sur les sommes énoncées ou la valeur estimée par le requérant des immeubles ou des droits faisant l'objet de la publication. Valeur retenue ne pouvant être inférieure : - si la taxe proportionnelle de publicité foncière ou des droits proportionnels ou progressifs d'enregistrement sont exigibles, à celle qui sert de base définitive à leur perception ; - dans le cas contraire, à la valeur réelle des immeubles ou des droits.
- CGI, article 881 M	Minimum : 15 €	Applicable au-dessous de 15 000 €.
B. Ne donnant pas ouverture à une contribution d'un montant proportionnel		
- CGI, article 881 C	Contribution fixe de 15 €	<ul style="list-style-type: none"> • Simples actes complémentaires ou rectificatifs. • État descriptif de division. • Actes rectificatifs et attestations rectificatives déposés dans le cadre de la procédure de régularisation des actes en instance de rejet. • Actes constatant des opérations mentionnées à l'article 1048 ter du CGI (titres d'occupation du domaine public de l'État et des collectivités territoriales, contrats de bail et de crédit-bail les concernant, baux emphytéotiques administratifs et hospitaliers). • Déclaration établie pour l'application de l'article L. 526-1 du code de commerce à l'article L. 526-3 du code de commerce. • Avenants prévus par l'article 59 de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés.
II. SAISIES		
- CGI, article 881 C	Contribution fixe de 15 €	<ul style="list-style-type: none"> • Commandement de saisie. • Mentions en marge du commandement : <ul style="list-style-type: none"> - du refus du second commandement ; - de l'assignation et des dénonciations ; - de tout autre acte ou décision judiciaire ; - de radiation.
III. INSCRIPTIONS		
- CGI, article 881 H	Contribution proportionnelle de 0,05 %	Liquidation sur les sommes ou valeurs énoncées au bordereau. Si la créance est indéterminée, perception sur le montant de l'évaluation du droit garanti, fournie par le requérant.
- CGI, article 881 M	Minimum : 8 €	Applicable au-dessous de 16 000 €.
IV. MENTIONS EN MARGE DES INSCRIPTIONS		
A. Subrogation		
• <i>Subrogation et changement de domicile par le même acte :</i>		
- CGI, article 881 I	Contribution proportionnelle de 0,05 %	En cas de subrogation, liquidation sur les sommes qui en font l'objet.
- CGI, article 881 M	Minimum : 8 €	Applicable au-dessous de 16 000 €.
• <i>Cession d'antériorité :</i>		
- CGI, article 881 I	Contribution proportionnelle de 0,05 %	Liquidation sur la valeur de la plus faible inscription.
- CGI, article 881 M	Minimum : 8 €	Applicable au-dessous de 16 000 €.

TARIFS DE LA CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE EXIGIBLE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

B. Publication de la convention de rechargement d'hypothèques prévue à l'article 2422 du code civil		
- CGI, article 881 I	Contribution proportionnelle de 0,05 %	Liquidation sur les sommes énoncées dans la convention.
- CGI, article 881 M	Minimum : 8 €	
C. Déclaration de changement de domicile par acte séparé, indication d'une créance déjà inscrite et grevée de substitution, prorogation de délai		
- CGI, article 881 C	Contribution fixe de 15 €	
D. Radiation		
- CGI, article 881 J	Contribution proportionnelle de 0,1 %	Liquidation sur les sommes faisant l'objet de la radiation. L'assiette de la contribution est toutefois limitée : - en cas de réduction du gage, à la valeur de l'immeuble affranchi si elle est indiquée et inférieure au montant des sommes garanties ; - en cas de division d'hypothèque, à la fraction de la créance originaire dont chaque immeuble ou fraction d'immeuble reste grevé.
- CGI, article 881 J	Contribution proportionnelle de 0,05 %	Liquidation sur les sommes qui font l'objet de la radiation lorsqu'elle est requise conformément au troisième alinéa de l'article 2441 du code civil .
- CGI, article 881 M	Minimum : 15 €.	Applicable au-dessous de 15 000 €.

B. Contribution de sécurité immobilière exigible lors de la délivrance de renseignements ou de copies de documents

9730

La contribution de sécurité immobilière est exigible dès le dépôt de la demande de renseignements ou de la demande de copies de documents par l'utilisateur au service de la publicité foncière.

La tarification est déterminée à partir des éléments que l'utilisateur a inclus dans sa demande, ou dans la demande initiale dans le cas où il s'agit d'une demande complémentaire.

Ces éléments sont les suivants :

- a. Le nombre de personnes du chef desquelles les renseignements sont demandés ;
- b. Le nombre d'immeubles concernés par la demande ;
- c. Le nombre de documents désignés pour les demandes de copies de documents ;
- d. Pour les demandes intéressant un fichier immobilier non informatisé, le nombre de copies de fiches demandées.

Les différents tarifs de contribution de sécurité immobilière exigibles pour la délivrance des renseignements hypothécaires et des copies de documents sont indiqués au tableau qui figure ci-dessous au n° 9730-1.

DEMANDES PORTANT SUR LA DOCUMENTATION HYPOTHÉCAIRE CONSTITUÉE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 1956

9730-1

Nature de la demande	Objet de la demande	Référence au texte	Tarif applicable à la demande
Demande de renseignements hors ou sur formalité (imprimé n° 3233, Cerfa n° 11194)	Demande réelle	CGI, art. 881 D	12 € par immeuble indiqué dans la demande
	Demande personnelle	CGI art. 881 D	12 € par personne individuellement désignée dans la demande
	Demande réelle personnelle	CGI art. 881 D	12 € pour celles formulées du chef de 3 personnes au maximum et portant sur 5 immeubles au maximum + 2 € par immeuble au-delà du cinquième + 5 € par personne indiquée au-delà de la troisième
12 € par immeuble indiqué dans la demande 12 € par personne individuellement désignée dans la demande			
Demande de copie de fiches (imprimé n° 3233, Cerfa n° 11194)		CGI art. 881 D	
Demande de copie de documents (imprimé n° 3236, Cerfa n° 11187)		CGI art. 881 E	6 € par bordereau d'inscription demandé 30 € par état descriptif de division ou de règlement de copropriété demandés 15 € pour la copie d'un document autre que ceux mentionnés ci-avant

Les imprimés cités dans le tableau ci-dessus sont disponibles via la [rubrique « Recherche de formulaires » sur le site \[www.impots.gouv.fr\]\(http://www.impots.gouv.fr\)](#).

DEMANDES PORTANT SUR LA DOCUMENTATION HYPOTHÉCAIRE CONSTITUÉE AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1956

Nature de la demande	Référence au texte	Tarif applicable à la demande
Demande de relevé des formalités (imprimé n° 3230, Cerfa n° 11272)	CGI, art. 881 F	5 € par personne du chef de laquelle les renseignements sont demandés
Demande de copie de documents (imprimé n° 3231, Cerfa n° 11273)	CGI, art. 881 G	6 € par bordereau d'inscription demandé 30 € par état descriptif de division ou de règlement de copropriété demandés 15 € pour la copie d'un document autre que ceux mentionnés ci-avant

Les imprimés cités dans le tableau ci-dessus sont disponibles via la [rubrique « Recherche de formulaires » sur le site \[www.impots.gouv.fr\]\(http://www.impots.gouv.fr\)](#).

Chapitre 2 : Régimes particuliers

A. Formalités requises au profit de l'État

9731

Aux termes du II de [l'article 879 du CGI](#), les formalités requises au profit de l'État bénéficient d'une exonération de contribution de sécurité immobilière.

Seuls les services de l'État – administrations centrales et services extérieurs – qui émargent au budget général, et les organismes expressément habilités par un texte législatif ou réglementaire bénéficient de l'exonération.

La loi ne distingue pas selon que ces services et organismes agissent pour le compte de l'État, dans le cadre de la gestion de patrimoines privés (biens vacants, successions non réclamées) ou pour le compte de collectivités territoriales. Aussi, l'exonération est acquise pour toutes les formalités requises par les personnes susceptibles d'en bénéficier quelles que soient la finalité des opérations juridiques

auxquelles elles se livrent.

Il est précisé que l'emargement au budget général de l'État se définit comme étant le fait pour un service de tirer ses ressources financières du budget de l'État. Ainsi, les services qui disposent de ressources d'exploitation propres ne peuvent bénéficier de l'exonération dès lors qu'ils ne font pas partie des missions inscrites à ce budget.

S'agissant des établissements publics nationaux, les formalités requises à leur profit bénéficient de l'exonération de contribution de sécurité immobilière prévue en faveur de l'État dès lors qu'ils relèvent majoritairement du droit public et disposent pour l'essentiel de ressources inscrites dans les missions du budget général de l'État. Tel est le cas, notamment, de Météo France et des Parcs nationaux et, d'une manière plus générale, des établissements publics nationaux à caractère scientifique, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance.

B. Inscriptions prises par l'État

9732

Conformément au I de l'[article 881 du CGI](#), les inscriptions de privilège et d'hypothèque requises par l'État sont exonérées de contribution de sécurité immobilière. La contribution de sécurité immobilière dont les inscriptions de privilège ou d'hypothèque requises par l'État ont été exonérées est due lors de leur radiation.

Cette mesure réplique ainsi en matière de contribution de sécurité immobilière due sur les inscriptions, en l'étendant à toutes les inscriptions requises par l'État, le dispositif appliqué s'agissant de la taxe de publicité foncière due sur les inscriptions d'hypothèques judiciaires requises par l'État ([CGI, art. 845, 1°-al. 2](#)). Il en résulte que la contribution due sur les inscriptions requises pour l'État ne sera pas prise en débet.

Sauf le cas dans lequel la radiation est requise au profit de l'État, la contribution est alors exigible sur la totalité de la somme garantie par l'inscription, en sus de la contribution due à raison de la radiation elle-même. Tel est le cas lorsque l'État ordonne la radiation suite à un dégrèvement.

C. Cas particulier de Mayotte

9732-1

Conformément à l'[article 881 O du CGI](#), instauré par l'[article 26 de l'ordonnance n° 2013-837 relative à Mayotte](#), la contribution prévue à l'[article 879 du CGI](#) n'est pas perçue pour l'immatriculation des immeubles au livre foncier de Mayotte, pour l'inscription des droits sur ce même livre et pour l'exécution de la formalité fusionnée au service de la conservation de la propriété immobilière.

D. Formalités intéressant plusieurs services de la publicité foncière

9733

S'agissant des formalités intéressant plusieurs services de la publicité foncière, le tableau suivant récapitule les situations susceptibles d'être rencontrées :

Formalité fusionnée ou double formalité	Service de la publicité foncière où la formalité est requise en premier lieu	Services de la publicité foncière où la formalité est requise en second lieu
Acte relevant de la formalité fusionnée CGI, ann. III, art. 251 et CGI, ann. III, art. 253	Perception de la totalité des droits et taxes exigibles sur l'acte. Perception de la contribution de sécurité immobilière sur la valeur des immeubles dépendant du service.	Aucune perception de droits et taxes. Perception de la contribution de sécurité immobilière sur la valeur des immeubles dépendant du service.
Acte et décision judiciaire relevant de la double formalité – taxe de publicité foncière au taux fixe CGI, art. 1702 bis	Perception de la taxe de publicité foncière au taux fixe. Perception de la totalité de la contribution de sécurité immobilière due à raison de l'acte.	Aucune perception de taxe de publicité foncière. Aucune perception de contribution de sécurité immobilière.

Formalité fusionnée ou double formalité	Service de la publicité foncière où la formalité est requise en premier lieu	Services de la publicité foncière où la formalité est requise en second lieu
Inscription d'hypothèque conventionnelle et d'hypothèque judiciaire CGI, art. 1702 bis	Perception de la taxe de publicité foncière sur le montant de la créance inscrit dans le bordereau. Perception de la contribution de sécurité immobilière sur le montant de la créance inscrit dans le bordereau.	Aucune perception de taxe de publicité foncière. Aucune perception de contribution de sécurité immobilière.
Acte et décision judiciaire relevant de la double formalité – autres cas	Le cas échéant, perception de la taxe de publicité foncière proportionnelle sur la valeur des biens pour laquelle le service est compétent. Perception de la contribution de sécurité immobilière sur la valeur des immeubles dépendant du service.	Le cas échéant, perception de la taxe de publicité foncière proportionnelle sur la valeur des biens pour laquelle le service est compétent. Perception de la contribution de sécurité immobilière sur la valeur des immeubles dépendant du service.

Pour l'application de l'[article 1702 bis du CGI](#), le service de la publicité foncière qui a perçu la taxe de publicité foncière et la contribution de sécurité immobilière est tenu de délivrer au requérant d'une publication autant de duplicatas de quittance d'enregistrement et de contribution qu'il lui est demandé.

E. Indications à opérer dans l'acte ou la décision déposée

9734

En application de l'[article 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#), pour les ventes autres que judiciaires, les formalités déposées au service de la publicité foncière comportent obligatoirement une partie normalisée, seule publiée au fichier immobilier, qui contient uniquement les éléments indispensables à la publicité des droits réels et à l'assiette des impôts, droits et taxes.

Pour l'application de ces dispositions, la partie normalisée relate obligatoirement les déclarations nécessaires à la liquidation, à l'assiette ou au contrôle de tous impôts, droits et taxes ([décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 34-1](#)).

Aussi, les déclarations nécessaires à la liquidation, à l'assiette ou au contrôle de la contribution de sécurité immobilière doivent être insérées dans la partie normalisée, à peine de rejet de la formalité (décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 34 § 3, c.).

Par mesure de tempérament, il est admis que les formalités déposées à compter de cette date comportent les éléments nécessaires à la liquidation du salaire du conservateur dès lors que :

- la contribution de sécurité immobilière et le salaire du conservateur reposent sur le même fondement juridique (en l'espèce, l'article 879 du CGI) ;
- l'[article 30 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009](#) organise une parfaite similitude entre ces deux perceptions,

sous réserve que la signature de l'acte objet de la formalité soit intervenue au plus tard le 31 décembre 2012.

Par ailleurs, il peut être indiqué dans la partie normalisée les éléments nécessaires à la perception opérée en application de l'[article 879 du CGI](#) sans viser expressément la nature de la perception.

Chapitre 3 : Règles générales d'exigibilité, de recouvrement et de contentieux

A. Principes généraux

9735

Trois principes gouvernent l'exigibilité de la contribution de sécurité immobilière :

1. La contribution de sécurité immobilière constitue la contrepartie de la responsabilité civile de l'État susceptible d'être engagée du fait du service rendu à l'utilisateur par les services de la publicité foncière.

Son exigibilité, qui se fonde sur des textes particuliers, n'est pas liée à celle de la taxe de publicité foncière.

2. Dès lors que l'exigibilité de la contribution de sécurité immobilière est indépendante de celle de la taxe de publicité foncière, les exonérations concernant cette dernière taxe ne sont pas applicables à la contribution. En effet, et en application du II de l'[article 879 du CGI](#), seules sont exonérées de contribution de sécurité immobilière les formalités pour lesquelles la loi prévoit expressément et formellement qu'elles en sont exonérées (cf. également certaines formalités concernant l'État aux n^{os} [9731](#) et [9732](#)).

3. La contribution de sécurité immobilière couvre l'ensemble des dispositions dépendantes d'une même formalité : convention principale et accessoire, de même que toutes les stipulations juridiquement nécessaires à la définition et à l'exécution d'un contrat, ou toutes les opérations nécessaires à la délivrance d'un seul état (recherches, confection de l'état, certification). Mais il est dû autant de contributions de sécurité immobilière qu'il existe, même pour un seul dépôt ou dans le cadre d'une demande unique, de formalités juridiquement distinctes à exécuter ou à délivrer.

B. Règle du paiement d'avance

9736

La contribution de sécurité immobilière doit être intégralement payée d'avance, sous peine de refus du dépôt. Le cas échéant, et pour en permettre la liquidation, le document déposé doit contenir, sous la même sanction, l'estimation de la valeur des droits faisant l'objet de la formalité.

Le montant de la contribution de sécurité immobilière perçue est porté sur le document restitué à l'usager, ou sur le certificat délivré au requérant dans une mention de quittance.

C. Insuffisance de prix ou d'évaluation

9737

Les compléments de contribution de sécurité immobilière dus à la suite de l'établissement d'une insuffisance de prix ou d'évaluation donnant ouverture à un complément d'imposition sont, dans la pratique, recouverts par les comptables chargés du recouvrement du complément d'imposition selon la procédure applicable en matière fiscale.

D. Contentieux

9738

D'une manière générale le contentieux (et notamment l'action des parties en restitution) reste d'ordre civil et relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Chapitre 4 : Recouvrement des salaires du conservateur des hypothèques restant dus

9739

Les salaires des conservateurs des hypothèques dus en application de l'[article 881 du CGI](#), dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2012, sont acquittés au profit du Trésor à compter du 1^{er} janvier 2013 s'ils n'ont pas encore été recouverts à cette date.

De même, le paiement des salaires des conservateurs des hypothèques, exigé sur le fondement d'avis de mise en recouvrement prévus à l'[article L. 256 du LPF](#), est effectué au profit du Trésor depuis le 1^{er} janvier 2013.

Livre DJC : Dispositions juridiques communes

Introduction

9800

Sous l'intitulé « Dispositions juridiques communes » (DJC) sont exposées des dispositions particulières ou générales, non strictement fiscales, touchant à l'établissement de l'impôt ou à son contrôle, ou encore évoquant certaines règles de procédure ou certains dispositifs juridiques spécifiques pouvant avoir des incidences sur le plan fiscal.

Sont ainsi évoqués dans le présent Livre :

- l'accès aux documents administratifs (première partie, cf. n^{os} [9801 et suivants](#)) ;
- la finance islamique et ses outils (deuxième partie, cf. n^o [9810](#)) ;
- les organismes agréés - centres de gestion et associations (troisième partie, cf. n^{os} [9811 et suivants](#)) ;
- les professionnels de l'expertise comptable (quatrième partie, cf. n^{os} [9850 et suivants](#)) ;
- le dispositif des tiers de confiance (cinquième partie, cf. n^{os} [9860 et suivants](#)) ;
- la définition du trust (sixième partie, cf. n^o [9861](#)) ;
- le secret fiscal (septième partie, cf. n^{os} [9865 et suivants](#)) ;
- l'attestation de régularité fiscale (huitième partie, cf. n^o [9873](#)).

*
* *

Partie 1 : Accès aux documents administratifs

([BOI-DJC-CADA](#))

Titre 1 : Relations avec les usagers : amélioration de l'accès à la documentation administrative

([BOI-DJC-CADA-10](#))

9801

La [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) (titre 1^{er}) modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, instaure au profit des citoyens un droit d'accès aux documents administratifs qu'elle détient quelle qu'en soit la forme dès lors que le document visé dans sa version définitive est clairement identifiable.

Si ce droit se heurte à des exceptions limitativement énumérées par l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, il n'est pas non plus exclusif d'autres procédures qui prévoient, organisent, voire imposent la communication d'informations par l'administration en matière fiscale (notamment le droit de communication prévu au profit des contribuables par l'[article L. 76 B du livre des procédures fiscales](#)).

L'ensemble des règles générales relatives à l'accès aux documents administratifs est exposé au [BOI-DJC-CADA-10](#).

Titre 2 : Communication et diffusion à des tiers des informations fiscales statistiques

([BOI-DJC-CADA-20](#) ; [Arrêté du 20 février 2008](#))

9802

L'accès aux données statistiques fiscales est, comme tous les documents administratifs, régi par les règles de droit commun fixées par la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée](#) ([BOI-DJC-CADA-10](#)).

Il appelle cependant des précisions tenant en particulier à la nécessité de préserver la confidentialité des données fiscales nominatives.

Aussi, les conditions de communication ou de diffusion à des tiers de l'ensemble des informations de nature statistique détenues par les services fiscaux sont exposées au [BOI-DJC-CADA-20](#).

Partie 2 : Finance islamique

([BOI-DJC-FIN](#))

9810

La finance islamique concerne les investisseurs qui souhaitent investir dans des instruments financiers respectueux des principes du Coran et notamment la prohibition de l'intérêt. Le développement de la finance islamique, en France, destiné à faire bénéficier ces investisseurs des services de la place financière française, permettra d'attirer sur notre territoire une part de ces investissements. Cela suppose de mettre en place un cadre juridique et fiscal de nature à procurer la sécurité et la prévisibilité nécessaires aux investisseurs.

L'enjeu est de déterminer les conditions dans lesquelles, compte tenu de leurs caractéristiques propres, ces outils de la finance islamique peuvent être assimilés sur le plan fiscal à des produits de dette ainsi que de préciser le régime fiscal qui leur est applicable au regard des différents impôts concernés (impôt sur les bénéfices, prélèvement obligatoire sur les produits financiers de source française versés à des non-résidents de France « retenue à la source », contribution économique territoriale, taxe sur la valeur ajoutée, droits d'enregistrement).

Les principaux outils de la finance islamique sont les suivants :

- les opérations de murabaha : le [BOI-DJC-FIN-10](#) expose les règles relatives aux opérations de murabaha avec ordre d'achat, ainsi que celles relatives aux opérations de tawarruq (opérations de financement au travers d'une opération de murabaha) et de dépôt rémunéré par une opération de murabaha (murabaha inversée) ;
- les sukuk d'investissement : le [BOI-DJC-FIN-20](#) expose les règles relatives aux sukuk d'investissement ainsi que celles relatives aux autres instruments financiers assimilés ;
- les opérations d'ijara : le [BOI-DJC-FIN-30](#) expose les règles relatives aux contrats d'ijara sur actif ;
- les opérations d'istisna dont les règles sont exposées au [BOI-DJC-FIN-40](#).

Partie 3 : Centres de gestion et associations agréés (CGA et AA)

([CGI, art. 158, 7-1°](#) et [CGI, art. 1649 quater C](#) à [CGI, art. 1649 quater K](#) ; [BOI-DJC-OA](#))

9811

Il existe deux catégories d'organismes agréés :

- les centres de gestion agréés (CGA) ;
- les associations agréées (AA).

Les centres de gestion agréés ont pour objet d'apporter aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, personnes physiques ou morales une assistance en matière de gestion et de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ([CGI, art.1649 quater C](#)).

Les associations agréées s'adressent aux membres des professions libérales et aux titulaires des charges et offices. Elles ont pour but de développer l'usage de la comptabilité, de leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales de leurs adhérents ([CGI, art. 1649 quater F](#)).

L'administration assure des missions d'information et de formation auprès des centres de gestion et des associations agréés. Par ailleurs, un corps de contrôleurs est chargé d'exercer une mission de surveillance et de contrôle de qualité de leur fonctionnement.

Chapitre 1 : Les membres fondateurs

([BOI-DJC-OA-10-10-10](#))

9812

Seules certaines catégories de personnes limitativement énumérées par la loi peuvent prendre l'initiative de créer un organisme agréé. Ces personnes sont les membres fondateurs.

La personnalité des membres fondateurs diffère selon qu'il s'agit d'un centre de gestion ou d'une association agréé.

Les **centres de gestion agréés** ont pour membres fondateurs soit des experts-comptables, ou des sociétés membres de l'Ordre des experts-comptables, soit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres d'agriculture, soit des organisations professionnelles légalement constitués d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

Les **associations agréées** ont, quant à elles, exclusivement pour membres fondateurs, soit des Ordres ou des organisations professionnelles, légalement constitués de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices (conseils et chambres de notaires, syndicats professionnels et leurs unions, associations professionnelles de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes), soit des experts-comptables ou des sociétés d'expertise comptable membres de l'Ordre des experts-comptables.

Dans les deux cas, certaines conditions de moralité sont exigées tant des personnes qui sont à l'origine de la création des centres de gestion et des associations agréés que de celles qui en assurent la direction, à savoir le respect de leurs obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale pendant la période de cinq ans qui précède la demande d'agrément, ainsi que le fait de ne pas avoir subi certaines condamnations (cf. Livre **CF** n° [8676](#)).

Remarque : Le [décret n° 2013-1034 du 15 novembre 2013](#) a apporté des modifications à la réglementation applicable aux organismes agréés. Ainsi, les exigences en matière de respect des obligations fiscales par les dirigeants et administrateurs de ces organismes ont été renforcées pour la délivrance du certificat mentionné à l'[article 371 D de l'annexe II au CGI](#).

Chapitre 2 : Forme juridique et statuts

([BOI-DJC-OA-10-10-20](#) et [BOI-DJC-OA-10-10-30](#))

9813

Les centres de gestion et les associations agréés doivent être constitués sous la forme d'associations régies par la [loi du 1^{er} juillet 1901](#) ou pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux dispositions du code civil local.

Les statuts comprennent des stipulations relatives à l'objet de l'organisme ainsi que des stipulations relatives au fonctionnement de ses organes délibérants et des clauses concernant d'une part les obligations lui incombant, et d'autre part celles incombant aux adhérents.

Chapitre 3 : Les adhérents des organismes agréés

([BOI-DJC-OA-20-30-10 et suivants](#))

A. Adhérents des centres de gestion agréés

9814

Peuvent adhérer à un centre de gestion agréé, les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 1649 quater C](#)).

Il en est de même de celles qui, sans pouvoir se faire inscrire au registre du commerce ou immatriculer au répertoire des métiers, exercent légalement et à titre habituel une activité professionnelle imposée dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ([CE, arrêt du 17 novembre 1997, n° 140797](#)).

Peuvent également adhérer à un centre de gestion agréé, les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, soumis au régime simplifié d'imposition selon le bénéfice réel ou le régime normal d'imposition selon le bénéfice réel.

Par ailleurs, les adhérents exploitant plusieurs entreprises doivent formuler une seule adhésion.

Les commerçants, industriels, artisans ou agriculteurs peuvent adhérer au centre de leur choix, indépendamment du lieu où le centre a son siège.

B. Adhérents des associations agréées

9814-1

En application de l'[article 1649 quater F du CGI](#), peuvent adhérer à une association agréée, les personnes physiques et les personnes morales ou les groupements relevant de l'impôt sur le revenu qui remplissent les trois conditions suivantes :

- exercer à titre habituel et constant une activité professionnelle dont les résultats sont soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents ayant opté pour le régime fiscal des salariés peuvent néanmoins adhérer à une association agréée dès lors que le caractère de leur activité n'est pas modifié par cette option et que les commissions perçues ont le caractère de revenus non commerciaux (sur le régime des agents généraux d'assurance, voir [BOI-BNC-SECT-10](#)) ;

Précision : Il convient de noter que la mesure de tolérance autorisant les agents généraux d'assurances à adhérer à une association agréée pour l'ensemble de leurs revenus professionnels lorsque, concurremment à leur activité principale, ils effectuaient des opérations de courtage d'assurances (relevant du régime des BIC) représentant moins de 10 % de l'activité à caractère non commercial, est rapportée.

Il est dès lors précisé que l'option prévue au 1^{er} ter de l'[article 93 du CGI](#) n'a pas pour effet d'agréger les courtages et rémunérations accessoires se rattachant à la profession d'agent général d'assurance aux revenus non commerciaux imposables selon les règles des traitements et salaires. Dans cette situation, l'agent général d'assurance peut adhérer à un centre de gestion agréé à raison de ces revenus commerciaux et à une association agréée à raison des revenus non commerciaux imposés selon le régime des traitements et salaires.

Pour plus de précisions sur les cas particuliers d'adhérents aux organismes agréés dont les agents généraux d'assurances, se reporter au [BOI-DJC-OA-20-30-10-10](#) au III.

- relever d'un Ordre ou d'une organisation professionnelle ayant pris l'engagement d'améliorer la connaissance des revenus de leurs membres ;

- avoir souscrit à titre individuel, à cet engagement.

Précision : Peuvent adhérer à une association agréée, les personnes morales ou les groupements relevant de l'IR à l'exclusion des groupements qui ont pour objet de mettre en commun tout ou partie des dépenses professionnelles, mais qui permettent à leurs membres d'appréhender individuellement les recettes procurées par leur activité personnelle.

Peuvent également adhérer à ces associations agréées tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, et qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par l'[arrêté ministériel du 26 juin 2009](#).

Chapitre 4 : Les effectifs

([CGI, ann. II, art. 371 B](#) et [CGI, ann. II, art. 371 N](#) ; [BOI-DJC-OA-10-10-40](#))

L'exigence d'un nombre minimum d'adhérents a pour objectif d'assurer aux organismes agréés les ressources nécessaires minimales pour fonctionner en toute indépendance. Ce nombre s'apprécie à la date du dépôt de la demande d'agrément ou du renouvellement de celle-ci.

Le nombre d'adhérents d'un centre de gestion agréé doit être au minimum de 100 à la date de l'agrément. Ce dernier ne pourra pas être renouvelé si le nombre des adhérents n'atteint pas 300 dans un délai de 3 ans à compter de la date d'agrément.

Pour les associations agréées, l'effectif doit être au minimum de 50 adhérents à la date de l'agrément.

Ces conditions de minimums d'adhérents ne sont pas exigées dans les départements d'outre-mer.

Chapitre 5 : La convention

([BOI-DJC-OA-10-20-10](#))

9816

Une fois constitué, l'organisme agréé doit conclure avec l'administration fiscale une convention qui précise le rôle du ou des agents chargé(s) de lui apporter une assistance technique.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la convention précise également les modalités d'assistance et de contrôle de ces organismes par l'administration fiscale (cf. n^{os} [9821](#), [9823](#), [9826 et suiv.](#)).

La signature de la convention entre le directeur départemental ou régional des finances publiques et le président de l'organisme agréé constitue l'un des actes de la procédure d'agrément.

La convention doit être établie selon les modèles joints en annexe à l'[arrêté du 25 novembre 2010](#). Ce modèle de convention définit d'une part les modalités de l'assistance apportée par l'administration aux centres de gestion et aux associations agréés et d'autre part, précise les obligations imparties au centre de gestion ou à l'association agréé (tenue d'un registre des adhérents, respect de ses obligations fiscales et sociales, respect des dispositions contenues dans la Charte des bonnes pratiques des organismes agréés).

La convention entre en vigueur à compter de la date de notification de l'agrément.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, à la date de prise d'effet de l'agrément, renouvelable une première fois pour 3 ans, les renouvellements ultérieurs étant accordés par période de 6 ans. La validité de la convention suit celle de l'agrément.

Chapitre 6 : Agrément

([BOI-DJC-OA-10-20-20](#) et [BOI-DJC-OA-10-20-30](#))

9817

En application de l'[article 371 F de l'annexe II au CGI](#), la demande d'agrément est adressée à la direction départementale des finances publiques du département dans lequel le centre de gestion agréé a son siège.

La demande de renouvellement d'agrément est quant à elle adressée au directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel le centre de gestion ou l'association agréé a son siège (cf. n^o [9817-2](#)).

Dès délivrance du récépissé de la demande d'agrément, le directeur des finances publiques du département dans lequel le centre de gestion ou l'association agréé a son siège transmet au directeur des finances publiques situé au chef-lieu de région dans laquelle le centre de gestion ou l'association agréé a son siège un exemplaire du dossier d'agrément.

Pour les associations agréées, la décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le directeur des finances publiques situé au chef-lieu de la région dans laquelle l'association a son siège.

Pour les centres de gestion, la décision d'agrément est prise par une commission instituée au chef-lieu de région. Cette commission est placée sous la présidence du directeur des finances publiques situé au chef-lieu de la région dans laquelle le centre de gestion agréé a son siège ([CGI, ann. II, art. 371 G](#)).

La date de délivrance du récépissé a pour effet de faire courir le délai de 4 mois imparti à la commission régionale d'agrément ou au DRFiP pour se prononcer sur la demande d'agrément.

L'agrément initial est délivré pour une période de 3 ans. Le premier renouvellement est accordé pour 3 ans. La durée de l'agrément est portée à 6 ans à compter du deuxième renouvellement.

Les décisions de refus d'agrément peuvent être déférées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision contestée.

9817-1

L'agrément peut être retiré en cours de contrat ([CGI, ann. II, art. 371 K](#) et [CGI, ann. II, art. 371 V](#)) :

- en cas d'inexécution des engagements pris ;
- en cas de non respect de la convention ;
- s'il y a parmi les administrateurs une personne ayant fait l'objet d'une des sanctions prévues à l'[article 371 D de l'annexe II au CGI](#) ;
- si les adhérents qui ne respectent pas leurs obligations ne sont pas exclus ;
- si le nombre d'adhérents est inférieur pendant plus d'un an aux chiffres prévus.

La commission régionale d'agrément instituée au chef-lieu de région peut retirer l'agrément à un centre de gestion agréé pour les motifs précités.

De même, le directeur des finances publiques situé au chef-lieu de la région dans laquelle une association agréée a son siège peut lui retirer l'agrément pour les mêmes motifs.

Les adhérents doivent obligatoirement être informés par le centre de gestion ou l'association agréé de la décision de retrait d'agrément. Ils conservent le bénéfice des avantages fiscaux pour l'année ou l'exercice en cours à la date du retrait.

9817-2

L'agrément peut être renouvelé sur demande présentée au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours ([CGI, ann. II, art. 371 J](#) et [CGI, ann. II, art. 371 U](#)).

En cas de demande de renouvellement d'agrément présentée par un centre de gestion ou de retrait d'agrément, l'administration peut porter à la connaissance de la commission régionale les renseignements qui lui sont nécessaires pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises ([LPF, art. L. 166, al. 2](#)).

Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de leurs missions et les avoir mis en mesure de présenter leurs observations, l'autorité administrative désignée par décret peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre de gestion ou d'une association agréé au changement de leur équipe dirigeante ([CGI, art. 1649 quater K](#)).

Titre 2 : Fonctionnement

([BOI-DJC-OA-20 et suivants](#))

Chapitre 1 : Rôle des centres de gestion et des associations agréés

([BOI-DJC-OA-20-10 et suivants](#))

9818

Les différentes prestations des centres de gestion et des associations agréés sont réservées à leurs adhérents. Toutefois, les formations proposées par l'organisme agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

Les organismes agréés ne peuvent pas agir en qualité de mandataires de leurs membres. Toutefois, ils doivent recevoir mandat de leurs membres ayant adhéré au système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC) pour transmettre les informations correspondant aux obligations déclaratives de ces membres.

Dans le cadre des actions visant à simplifier la vie des entreprises, les organismes agréés peuvent désormais (à compter du 20 février 2015) fournir à des entreprises non adhérentes des services de dématérialisation et de télétransmission de leurs déclarations fiscales, mais uniquement à l'occasion de leur première déclaration par ce procédé déclaratif ([CGI, ann. II, art. 371 A](#) et [CGI, ann. II, art. 371 M](#)).

A. Centres de gestion agréés

([CGI, art. 1649 quater E](#) ; [BOI-DJC-OA-20-10-10 et suivants](#))

I. Mission d'assistance

9819

1. Établissement d'un dossier de gestion ([CGI, ann. II, art. 371 E](#) ; [BOI-DJC-OA-20-10-10-10](#))

Les centres de gestion fournissent chaque année à leurs adhérents imposés d'après le bénéfice réel un dossier complet de gestion comportant divers ratios, un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise, une analyse comparative des comptes de résultat et des bilans.

Ce dossier de gestion est remis dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

En cas de pluralité d'entreprises entraînant le dépôt de déclarations distinctes, un dossier de gestion correspondant à chacune d'elles doit être élaboré. Si une seule déclaration est déposée, ce dossier doit tenir compte, notamment dans le commentaire personnalisé de gestion, de l'existence d'activités multiples.

De plus, les centres de gestion peuvent élaborer les déclarations fiscales de leurs adhérents placés sous un régime de bénéfice réel.

2. Actions de formation et d'information des adhérents ([BOI-DJC-OA-20-10-50](#))

L'[article 371 A de l'annexe II au CGI](#) dispose que les centres de gestion agréés ont pour objet de fournir à leurs adhérents tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

Les centres de gestion agréés ont donc une obligation légale de formation de leurs adhérents.

3. Obligation de dématérialiser et de télétransmettre ([BOI-DJC-OA-20-10-40](#))

Les centres de gestion agréés ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services de la Direction générale des Finances publiques, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ([CGI, art. 1649 quater E](#)).

Par exception à l'obligation faite aux centres de gestion agréés de réserver leurs prestations à leurs membres adhérents, ces derniers peuvent à compter du 20 février 2015 également fournir à des entreprises non adhérentes des services de dématérialisation et de télétransmission de leurs déclarations fiscales, mais uniquement à l'occasion de leur première déclaration par ce procédé (décret 2015-185 du 17 février 2015 modifiant l'article 371 A de l'annexe II au CGI).

Remarque : L'obligation du recours au mandat pour la télétransmission des attestations délivrées par les organismes agréés a été supprimée par le [décret n° 2013-1034 du 15 novembre 2013](#).

II. Mission de prévention

9820

Le rôle des centres de gestion agréés consiste également à détecter et à prévenir les erreurs et anomalies d'ordre fiscal. Ils sont donc tenus :

- de procéder à un examen en la forme des déclarations puis à l'examen de leur concordance, de leur cohérence et de leur vraisemblance ;
- d'informer les adhérents des anomalies apparentes constatées et de leur demander des précisions ;
- le cas échéant, de leur demander de procéder aux corrections nécessaires sous la forme du dépôt d'une déclaration rectificative, transmise dans les mêmes conditions que la déclaration initiale ;

- de s'assurer que leurs interventions sont suivies d'effet.

Ils doivent en effet veiller au respect des engagements pris par leurs membres (cf. n° [9824](#)) et sanctionner par l'exclusion les manquements graves ou répétés qui ont pu être commis.

Remarque : Ce rôle de formation et de prévention est spécifique aux centres de gestion agréés. Par les prérogatives et les moyens mis en œuvre, il est totalement distinct, d'une part, du contrôle fiscal qui ne peut être exercé que par les agents de l'administration, d'autre part, de la révision comptable qui demeure du ressort exclusif des membres de l'Ordre des experts-comptables. De même, les centres de gestion agréés ne peuvent procéder à des investigations dans les éléments du patrimoine privé de leurs membres.

III. Modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés

9821

Les modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'[article 371 C de l'annexe II au CGI](#).

IV. Procédure de contrôle des déclarations par les centres de gestion agréés

([BOI-DJC-OA-20-10-10-20](#), [BOI-DJC-OA-20-10-10-30](#) et [BOI-DJC-OA-20-10-30](#))

9822

Les centres de gestion demandent à leurs adhérents tous renseignements utiles afin de procéder chaque année, sous leur propre responsabilité, à un examen en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen de leur concordance, de leur cohérence et de leur vraisemblance ([CGI, art. 1649 quater H](#)).

Les centres de gestion ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre.

Un contrôle formel est effectué par les centres de gestion des déclarations des revenus encaissés à l'étranger (État membre de l'UE ou de l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales) par un contribuable domicilié en France (il s'agit du contrôle formel de la déclaration n°**2047** Cerfa n°11226 disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Les centres de gestion sont tenus d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission ([BOI-DJC-OA-20-10-30](#)) dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par l'[arrêté ministériel du 25 novembre 2010](#).

B. Associations agréées

([BOI-DJC-OA-20-10-20](#) et suivants)

9823

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les associations agréées s'assurent de la régularité des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires que leur soumettent leurs adhérents. À cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

- les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'[article 1649 quater G du CGI](#) ;
- les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale. Ainsi les associations doivent recevoir mandat de leurs membres en vue de la télétransmission des déclarations de résultats, de leurs annexes et des autres documents les accompagnant selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables.

Par exception à l'obligation faite aux associations agréées de réserver leurs prestations à leurs membres adhérents, ces dernières peuvent à compter du 20 février 2015 également fournir à des professionnels non adhérents des services de dématérialisation et de télétransmission de leurs déclarations fiscales, mais uniquement à l'occasion de leur première déclaration par ce procédé ([décret 2015-185 du 17 février 2015](#) modifiant l'[article 371 M de l'annexe II au CGI](#)).

Les modalités d'assistance et de contrôle des associations agréées par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'[article 371 O de l'annexe II au CGI](#).

Les associations agréées ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'association.

Un contrôle formel est effectué par les associations de gestion des déclarations des revenus encaissés à l'étranger (État membre de l'UE ou de l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales) par un contribuable domicilié en France (contrôle formel de la déclaration n°**2047** Cerfa n°11226 disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Les associations agréées sont tenues d'adresser à leur adhérent un compte rendu de mission ([BOI-DJC-OA-20-10-30](#)) dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par l'arrêté ministériel du 25 novembre 2010.

Voir également pour les formalités communes à l'exercice des missions des centres de gestion agréés et des associations agréées, le [BOI-DJC-OA-20-10-40](#) pour l'obligation de télétransmission, et le [BOI-DJC-OA-20-10-50](#) pour la formation.

Chapitre 2 : Obligations des adhérents

([BOI-DJC-OA-20-30-20](#))

A. Centres de gestion agréés

9824

Les adhérents des centres de gestion agréés sont tenus de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère.

Sauf s'il s'agit de ventes de faible importance qu'il est d'usage de régler en espèces ou lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés par rapport au montant de la transaction, ils doivent accepter les règlements par chèques, faire libeller ces chèques à leur ordre et ne pas les endosser sauf pour remise directe à l'encaissement.

Ils sont tenus d'informer la clientèle de leur qualité d'adhérent à un centre de gestion agréé et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèques, au moyen d'une affichette apposée dans les locaux destinés à recevoir la clientèle (ou dans les emplacements et véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services), et d'une mention dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis à leurs clients.

Remarque : Les pharmaciens d'officine n'ont toutefois pas à faire figurer cette mention sur les ordonnances ou les feuilles de maladie constatant une vente au détail de médicaments payés comptant.

L'adhésion à un centre de gestion agréé implique l'autorisation donnée à ce dernier de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique, les renseignements ou documents visés à l'[article 371 E de l'annexe II au CGI](#).

B. Associations agréées

9825

L'adhésion à une association agréée implique :

- l'engagement par les membres soumis au régime de la déclaration contrôlée de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément à l'[article 371 Y de l'annexe II au CGI](#) par les ordres et organisations professionnelles dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs membres ;
- l'engagement par les membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- l'engagement par les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association agréée de communiquer à celle-ci, préalablement à l'envoi aux services de la Direction générale des Finances publiques de la déclaration prévue à l'[article 97 du CGI](#), le montant du résultat imposable déclaré et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat. Le moyen le plus expédient de respecter cette obligation est de faire parvenir un imprimé de déclaration n° 2035 (Cerfa n°11176, disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») qui comporte tous les renseignements utiles. Les associations agréées doivent demander à leurs adhérents de leur adresser ce document avant son envoi à l'administration fiscale ;
- l'autorisation donnée à l'association agréée de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique, les renseignements ou documents visés ci-dessus.

Chapitre 3 : Rôle de l'administration

([BOI-DJC-OA-20-40 et suivants](#))

9826

Le directeur départemental ou régional des finances publiques désigne un correspondant, en principe, au sein du bloc professionnel, chargé d'une mission d'assistance. Son identité est communiquée par écrit à l'ensemble des présidents des organismes agréés. Ce correspondant suit l'intégralité des travaux relatifs aux organismes agréés : visa du registre, états OA1, réponses aux questions complexes, procédure d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

La DGFIP assure des missions d'information et de formation auprès des organismes agréés. À cette fin, l'administration apporte son assistance pour l'organisation de séances d'information et de formation.

Le directeur départemental ou régional des finances publiques ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants des centres de gestion et associations agréés lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de ceux-ci. À cet effet, les documents utiles doivent lui être communiqués huit jours au moins avant la date de ces délibérations.

La mission de surveillance et de contrôle des procédures internes des organismes agréés est confiée à un corps de contrôleurs qui assure un contrôle de qualité triennal de l'ensemble des organismes agréés d'une région ou interrégion. Ces contrôleurs sont regroupés à un niveau supra-départemental, à savoir en règle générale, la direction chef-lieu de région.

9826-1

Enfin l'administration, quand elle a connaissance de manquements graves ou répétés commis par les adhérents, doit en informer les présidents des centres de gestion ou des associations agréés ([LPF, art. L. 166, al. 1](#)).

L'article L. 166 du LPF prescrit à l'administration de communiquer aux présidents des organismes agréés les renseignements utiles à ces organismes pour prononcer l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas leurs obligations.

Titre 3 : Avantages liés à l'adhésion à un organisme agréé

([BOI-DJC-OA-30](#))

9827

Les adhérents des centres de gestion et associations agréés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des allègements et avantages fiscaux suivants :

- déduction intégrale du salaire du conjoint de l'adhérent (cf. n°9828) ;
- réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion, cf. n°[9829](#) ;
- abandon conditionnel des majorations fiscales, cf. n°[9830](#) ;
- réduction du délai de reprise de l'administration fiscale, cf n°[9831](#).

La loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié, depuis le 1^{er} janvier 2016 les allègements fiscaux dont bénéficient les adhérents à des organismes de gestions agréés.

Chapitre 1 : Déduction du salaire du conjoint

([CGI, art. 154, al.2](#))

9828

Les adhérents des centres de gestion ou des associations agréés, mariés sous un régime de communauté et imposés à l'impôt sur le revenu peuvent inclure, parmi les charges déductibles du résultat imposable, le salaire de leur conjoint, si celui-ci participe effectivement à l'exploitation (cf. Livre **BNC** n° [2457-1](#) et Livre **BIC** n° [2965](#)).

Le bénéfice de cet avantage est réservé aux exploitants individuels (sauf les forfaitaires BA), aux associés de sociétés relevant du régime des sociétés de personnes visées à l'[article 8 du CGI](#), à l'[article 8 ter du CGI](#) et à l'[article 8 quater du CGI](#) (y compris l'associé unique, personne physique, d'une EURL ou d'une EARL) qui ont été membres d'un centre de gestion ou d'une association agréé pendant, en principe, la durée totale de l'exercice ou de l'année civile considéré.

Chapitre 2 : Réduction de l'impôt sur le revenu

([CGI, art. 199 quater B](#))

9829

Les adhérents des centres de gestion ou des associations agréés peuvent bénéficier d'une réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu pour les dépenses qu'ils ont exposées à raison de la tenue de leur comptabilité et de l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréé.

Toutefois, cette réduction est applicable seulement aux adhérents dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieures aux limites du forfait prévu de l'[article 64 du CGI](#) à l'[article 65 B du CGI](#) (cf. Livre **BA** n° [2016](#)) ou des régimes définis à l'[article 50-0 du CGI](#) (micro-entreprises) et à l'[article 102 ter du CGI](#) (micro BNC) et qui ont régulièrement opté pour un mode réel de détermination de leur résultat.

Elle est cependant maintenue pour la première année d'application de plein droit du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéficiaires agricoles.

La réduction d'impôt ne peut ni excéder 915 € par an, ni être supérieure au montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année, avant déduction d'impôt afférent aux revenus mobiliers, ainsi que des prélèvements et retenues non libératoires, mais après application éventuelle de la décote.

Lorsque la cotisation d'impôt sur le revenu lui est inférieure, le solde correspondant n'est ni restituable, ni imputable sur l'impôt sur le revenu dû à un taux proportionnel ; il ne peut davantage être reporté sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

Les dépenses prises en charge par l'État du fait de cette réduction doivent être réintégrées pour la détermination du résultat catégoriel. En revanche, le surplus des dépenses non prises en compte à titre de réduction d'impôt constitue une charge déductible.

Par ailleurs, la limite de non-recouvrement des cotisations initiales d'impôt sur le revenu (cf. Livre **IR** n° [38](#)) s'apprécie après application de l'ensemble des réductions d'impôts dont peuvent bénéficier les adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés.

Enfin, un manquement délibéré du contribuable entraîne la perte de la réduction d'impôt.

Chapitre 3 : Abandon conditionnel des majorations

([CGI, art. 1755](#))

9830

Sauf en cas de manœuvres frauduleuses, les majorations fiscales, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas applicables aux contribuables qui auront fait connaître spontanément, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant leur adhésion à un centre de gestion ou à une association agréé, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent les déclarations.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la double condition :

- que ces insuffisances, inexactitudes ou omissions n'aient fait l'objet, antérieurement à la date d'expédition de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, de l'engagement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ;
- que l'impôt en principal soit acquitté dans les nouveaux délais impartis.

Chapitre 4 : Réduction du délai de reprise de l'administration fiscale

([LPF, art. L. 169](#) et [LPF, art. 176](#) ; [Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 80](#) ; [BOI-CF-PGR-10-20](#) et [BOI-CF-PGR-10-30](#))

9831

L'article 80 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 supprime la réduction du délai de reprise accordée aux adhérents d'un organisme de gestion agréé. Les délais de reprise de droit commun de l'article L. 169 du LPF et de l'article L. 176 du LPF s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015. La prescription demeure acquise aux exercices clos au cours de l'année 2012 et le délai de reprise de droit commun s'applique donc à compter des exercices clos en 2013.

Les contribuables adhérents d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée susceptibles de bénéficier de la réduction du délai de reprise sont ceux dont les revenus sont imposables :

- à l'impôt sur le revenu selon un régime réel, dans la catégorie des BIC, BNC et BA pour les déclarations de résultats dont la date légale de dépôt expire à compter du 1^{er} janvier 2010, ainsi qu'aux déclarations de TVA de la période correspondante ;
- à l'impôt sur les sociétés sur option exercée dans les conditions prévues à l'[article 239 du CGI](#), des SARL et des SELARL dont l'associé unique est une personne physique pour les déclarations de résultats dont la date limite de dépôt expire à compter du 17 juin 2010 ainsi qu'aux déclarations de TVA de la période correspondante ;
- sur option à l'impôt sur les sociétés pour les EIRL ;
- aux taxes sur le chiffre d'affaires ([LPF, art. L. 176](#)).

La réduction du délai de reprise est soumise à la double condition :

- que le service des impôts des entreprises, dont relève l'adhérent, ait reçu une copie du compte rendu de mission rédigé par l'organisme agréé au titre des exercices concernés ;
- que le contribuable n'ait fait l'objet d'aucune pénalité, autre que l'intérêt de retard, sur les périodes d'imposition non prescrites. Les pénalités incluent notamment les pénalités de recouvrement.

Lorsque ces conditions sont réunies, le délai de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (LPF, art. L. 169, al. 2).

Titre 4 : Régime fiscal des centres de gestion et associations agréés

([BOI-DJC-OA-40](#))

9832

Les centres de gestion et les associations agréés sont assujettis de plein droit à la TVA et sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun.

Toutefois, les cotisations versées par les adhérents peuvent être considérées, pour partie et à certaines conditions, comme un droit d'entrée ne donnant pas lieu à assujettissement à la TVA et à l'IS.

Ces organismes sont par ailleurs exonérés de l'imposition forfaitaire annuelle.

Les centres de gestion et les associations agréés sont redevables des taxes à la charge des employeurs (taxe d'apprentissage, participation au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction), et passibles de la contribution économique territoriale dans les conditions définies pour les commerçants et artisans.

Cependant, les centres de gestion agréés regroupant exclusivement des agriculteurs sont dispensés de l'obligation d'investir dans la construction.

Partie 4 : Les professionnels de l'expertise comptable

([CGI, art. 158.7-1°](#), [CGI, art. 1649 quater L](#), [CGI, art. 1649 quater M](#) et [CGI, ann. II, art. 371 bis A](#) à [CGI, ann. II, art. 371 bis L](#) ; [Décret n° 2014-912 du 18 août 2014](#), [Décret n° 2013-1034 du 15 novembre 2013](#) et [Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012](#) ; [BOI-DJC-EXPC](#))

9850

Sont développés dans la présente partie 4 :

- le dispositif relatif à l'autorisation des professionnels de l'expertise comptable (titre 1, cf. n^{os} **9850 et suiv.**) ;
- le dispositif relatif à la convention conclue avec l'administration fiscale (titre 2, cf. n^{os} [9852 et suiv.](#)) ;
- la communication des résultats des contrôles (titre 3, cf. n° [9853](#)).

Remarque liminaire : Le [décret n° 2014-912 du 18 août 2014](#) modifie le [décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable](#) :

- il introduit le département de Mayotte dans la liste des départements d'outre-mer soumis, dans des conditions spécifiques, aux dispositions de l'[ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945](#) et aux dispositions réglementaires prises pour son application ;
- il instaure un mandat unique en matière de télédéclaration qui autorise les professionnels de l'expertise comptable à conclure un contrat d'adhésion dans le cadre d'une télédéclaration ainsi qu'à choisir et à mandater un partenaire en matière de télétransmission ;
- il encadre déontologiquement la possibilité d'effectuer des actions de démarchage par les professionnels de l'expertise comptable.

Titre 1 : Dispositif relatif à l'autorisation des professionnels de l'expertise comptable

([BOI-DJC-EXPC-20-10 et suivants](#))

Chapitre 1 : Conditions d'autorisation des professionnels de l'expertise comptable

([CGI article 1649 quater L](#) et [CGI, ann. II, art. 371 bis A](#) ; [BOI-DJC-EXPC-20-10-10](#))

9850-1

Pour l'application des dispositions du 1° du 7 de l'[article 158 du CGI](#), les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'[article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945](#) portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité ([CGI, art. 1649 quater L](#)).

Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention : voir n° [9852](#).

A. Experts comptables et sociétés d'expertise comptable

([BOI-DJC-EXPC-20-10-10](#) au I)

9850-2

Tout expert-comptable ou société d'expertise comptable qui souhaite bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article 1649 quater L du CGI doit le stipuler dans le questionnaire d'inscription au tableau de l'Ordre qu'il renvoie dûment rempli, signé et accompagné de toutes les pièces justificatives dont la production lui incombe, au conseil régional.

Ce questionnaire d'inscription est ensuite transmis au commissaire du gouvernement qui diligente une enquête de moralité relative au comportement fiscal de l'expert comptable ou, dans le cas d'une société d'expertise comptable, de ses dirigeants ou administrateurs, afin de s'assurer du respect de leurs obligations fiscales déclaratives et de paiement.

Au vu des informations recueillies, le commissaire du gouvernement fait connaître ses conclusions au conseil régional et formule un avis quant à la demande d'inscription au tableau de l'expert-comptable ou de la société d'expertise comptable. Cet avis peut être décliné en « favorable » ou « défavorable » mais doit être impérativement motivé s'il est défavorable.

La décision d'inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables appartient au conseil régional et conformément aux dispositions de l'[article 116 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012](#) relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le conseil régional informe le commissaire du gouvernement de la nature de sa décision.

Conformément aux dispositions de l'[article 371 bis A de l'annexe II au CGI](#), lorsque le candidat est autorisé à s'inscrire par le conseil régional et que par ailleurs, l'avis du commissaire du gouvernement à cette inscription est également favorable, le commissaire du gouvernement délivre l'autorisation.

En revanche, lorsque le conseil régional autorise le candidat à s'inscrire alors que le commissaire du gouvernement avait émis un avis défavorable à cette inscription, l'autorisation n'est pas accordée.

B. Associations de gestion et de comptabilité (AGC)

([BOI-DJC-EXPC-20-10-10](#) au II)

9850-3

Toute association de gestion et de comptabilité (AGC) qui souhaite bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'[article 1649 quater L du CGI](#) doit le stipuler dans le dossier d'inscription qu'elle dépose auprès de la commission nationale d'inscription instituée par l'[article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945](#).

Conformément aux dispositions de l'[article 110 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012](#), le commissaire du gouvernement auprès du conseil régional dans le ressort duquel l'association de gestion et de comptabilité doit être inscrite reçoit une copie du dossier d'inscription de cette dernière. Ce dossier comprend obligatoirement certaines pièces justificatives ([BOI-DJC-EXPC-20-10-10](#) au II-

A).

Au vu de l'examen de ces pièces justificatives, le commissaire du gouvernement émet un avis favorable ou défavorable à son inscription à la suite du tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Lorsque les conclusions du commissaire du gouvernement sont favorables et qu'il reçoit notification de la décision d'inscription de la commission nationale d'inscription, il délivre l'autorisation mentionnée à l'article 1649 quater L du CGI.

En revanche, lorsque la commission nationale d'inscription autorise l'association de gestion et de comptabilité à s'inscrire alors que le commissaire du gouvernement avait émis un avis défavorable à cette inscription, l'autorisation n'est pas accordée.

Chapitre 2 : Retrait de l'autorisation

([CGI, art. 1649 quater M](#) ; [BOI-DJC-EXPC-20-10-20](#))

9851

Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention mentionnée à l'[article 1649 quater L du CGI](#) et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation. Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision.

Sur la demande d'autorisation à la suite d'un retrait, se reporter au [BOI-DJC-EXPC-20-10-30](#).

Titre 2 : Dispositif relatif à la convention conclue avec l'administration fiscale

([BOI-DJC-EXPC-20-20 et suivants](#))

Chapitre 1 : Conclusion de la convention

([CGI, ann. II, art. 371 bis B](#) ; [BOI-DJC-EXPC-20-20-10](#))

9852

Pour l'application des dispositions du b du 1° du 7 de l'[article 158 du CGI](#), les professionnels de l'expertise comptable doivent solliciter la signature d'une convention auprès du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dans le ressort duquel ils sont inscrits, et en cas de pluralité d'établissements, dans le ressort du conseil régional du principal établissement.

La demande de conclusion de la convention doit être accompagnée du certificat mentionné à l'article 371 bis B de l'annexe II au CGI et délivré par l'administration fiscale sur demande de l'intéressé (un modèle de certificat **985-SD** (Cerfa n°15033) est accessible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Ce certificat atteste que l'expert comptable, ou les dirigeants et administrateurs dans le cas d'une société d'expertise comptable ou d'une association de gestion et de comptabilité, ont bien respecté leurs obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale durant les cinq années précédant la demande.

De même, il atteste qu'ils n'ont pas fait l'objet :

- des mesures prévues à l'[article 1750 du CGI](#) (cf. Livre **CF** n° 8684) ;
- d'une condamnation figurant au bulletin n°2 prévu à l'[article 775 du code de procédure pénale](#), à l'exception des condamnations pour blessures, coups ou homicides involontaires et pour infraction au code de la route ;
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;

- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Remarque : Le [décret n° 2013-1034 du 15 novembre 2013](#) a apporté des modifications à la réglementation applicable au régime d'autorisation (cf. nos [9850-1 et suiv.](#)) et de conventionnement des professionnels de l'expertise comptable. Ainsi, les exigences en matière de respect des obligations fiscales par les professionnels de l'expertise comptable conventionnés ont été renforcées pour la délivrance du certificat mentionné à l'article 371 bis B de l'annexe II au CGI.

Le commissaire du gouvernement instruit ensuite le dossier du demandeur.

Au vu des informations recueillies, le commissaire du gouvernement accepte ou non de conclure la convention avec le professionnel de l'expertise comptable demandeur.

En cas de refus, la décision motivée est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Une copie de la décision est envoyée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables compétent.

Dans le cas contraire, le commissaire du gouvernement adresse la convention pour signature.

Cette convention doit être conforme au modèle figurant dans l'[arrêté du 7 avril 2010](#). Elle est conclue, pour une période de trois ans, entre l'administration fiscale et le professionnel de l'expertise comptable, lequel s'engage :

- à viser les documents fiscaux transmis par ses clients ou ses adhérents, ou les documents fiscaux qu'il établit pour le compte de ses clients ou adhérents, après s'être assurés de leur régularité et avoir demandé à ses clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

Remarque : Un contrôle formel est effectué par les professionnels de l'expertise comptable des déclarations des revenus encaissés à l'étranger (État membre de l'UE ou de l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales) par un contribuable domicilié en France (contrôle formel de la déclaration n°2047 Cerfa n°11226 disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

- à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

- à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de ses clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Il doit recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

- à fournir annuellement à ses clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

- à fournir annuellement à ses clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

- à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.

Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées de l'[article 371 bis A de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 371 bis L de l'annexe II au CGI](#) issus du décret n° 2010-297 du 19 mars 2010.

Chapitre 2 : Résiliation de la convention

([CGI, ann. II, art. 371 bis H](#) ; [BOI-DJC-EXPC-20-20-20](#))

9852-1

Le commissaire du Gouvernement peut résilier la convention dans plusieurs cas, à savoir :

- en cas de condamnation définitive du professionnel de l'expertise comptable à une sanction disciplinaire pour des motifs fiscaux ;

- en cas de condamnation définitive du professionnel de l'expertise comptable à une sanction disciplinaire suite au contrôle diligenté conformément à l'[article 371 bis G de l'annexe II au CGI](#) (cf. n° [9853](#) et [BOI-DJC-EXPC-20-40-30](#)) ;

- en cas de condamnation définitive du professionnel de l'expertise comptable ou de ses représentants légaux en application de l'[article 1741 du CGI](#), de l'[article 1743 du CGI](#) (cf. Livre **CF** nos [8671 et suiv.](#)), de l'[article 1746 du CGI](#) (cf. Livre **CF** n° [8693](#)) et de l'[article 1747 du CGI](#) (cf. Livre **CF** n° [8694](#)) ou pour escroquerie à la TVA ou à tout autre impôt ou taxe, ainsi que pour complicité à ces infractions ;

- dans le cas où le professionnel de l'expertise comptable s'abstient de résilier la lettre de mission relative à l'application des dispositions du b du 1° du 7 de l'[article 158 du CGI](#), alors même qu'il constate des manquements graves et répétés aux obligations fiscales et sociales de son client ou adhérent. La lettre de mission concernée est celle exposée au [BOI-DJC-EXPC-20-30](#) ;

Précision : L'[article 150 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012](#) relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable fait en effet obligation au professionnel de l'expertise comptable d'apprécier la possibilité d'effectuer correctement une mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables avant de l'accepter. Par la suite, il se doit d'examiner périodiquement, pour ses missions récurrentes, si des circonstances nouvelles ne remettent pas en cause la poursuite de celles-ci. Dès lors, s'il constate des manquements graves et répétés aux obligations comptables, fiscales et sociales de son client ou adhérent, il se doit de résilier la lettre de mission. Il peut notamment constater ces manquements graves et répétés à l'occasion des travaux effectués conformément aux dispositions de l'[article 371 bis F de l'annexe II au CGI](#).

- en cas d'inobservation par le professionnel de l'expertise comptable de ses obligations stipulées dans la convention prévue à l'[article 371 bis B de l'annexe II au CGI](#) (cf. **n° 9852**).

Avant de résilier la convention, le commissaire du Gouvernement doit mettre le professionnel de l'expertise comptable en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Il doit auditionner l'intéressé ou lui demander de fournir des explications écrites.

Compte tenu des éléments ainsi recueillis, il décide ou non de résilier la convention.

La décision de résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision est motivée.

Titre 3 : Communication des résultats des contrôles

([BOI-DJC-EXPC-20-40-30](#))

9853

L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'[article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945](#), les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet. Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé ([LPF, art. L. 166 C](#)).

Partie 5 : Tiers de confiance

([CGI, art. 170 ter](#) et [CGI, ann. II, art. 95 ZA](#) à [CGI, ann. II, art. 95 ZN](#) ; [BOI-DJC-TDC](#))

9860

L'[article 68 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010](#) a instauré la mission de tiers de confiance.

Le dispositif de tiers de confiance défini par l'article 170 ter du CGI autorise les contribuables assujettis à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus ([BOI-IR-DECLA](#)), qui sollicitent le bénéfice de déductions de leur revenu global, de réductions ou de crédits d'impôts, à remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à un tiers de confiance choisi parmi les membres des professions réglementées d'avocat, de notaire ou de l'expertise comptable et ayant signé avec l'administration fiscale une convention individuelle.

Les conditions d'application de ce dispositif sont précisées de l'[article 95 ZA de l'annexe II au CGI](#) à l'[article 95 ZN de l'annexe II au CGI](#) ([décret n° 2011-1997 du 28 décembre 2011](#)).

Titre 1 : Le dispositif de tiers de confiance

([BOI-DJC-TDC](#) au I)

Chapitre 1 : Contenu de la mission

9860-1

La mission du tiers de confiance consiste exclusivement, sur la base d'un contrat conclu avec le contribuable, à :

- réceptionner les pièces justificatives déposées et présentées par le contribuable à l'appui de chacune des déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts mentionnés au premier alinéa ;
- établir la liste de ces pièces, ainsi que les montants y figurant ;
- attester l'exécution de ces opérations ;
- assurer la conservation de ces pièces jusqu'à l'extinction du délai de reprise de l'administration ;
- les transmettre à l'administration sur sa demande.

Le recours à un tiers de confiance ne dispense pas le contribuable de conserver un exemplaire des pièces justificatives afin de répondre, le cas échéant, aux demandes de l'administration.

Chapitre 2 : Professionnels concernés

9860-2

La mission de tiers de confiance est réservée aux personnes membres des professions réglementées d'avocat, de notaire et de l'expertise comptable.

Titre 2 : Modalités de mise en œuvre du dispositif

([BOI-DJC-TDC](#) au II)

Chapitre 1 : Les conventions nationales

9860-3

Les autorités ordinales des professions mentionnées ci-dessus concluent avec l'administration une convention nationale pour la mise en œuvre de ce dispositif ([arrêté du 1^{er} mars 2012](#)). Cette convention s'applique tant qu'elle n'est pas dénoncée par l'une des parties signataires (Conseil national des barreaux pour les avocats, Conseil supérieur du notariat pour les notaires et Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables).

Chapitre 2 : Les conventions individuelles

9860-4

Pour la réalisation de ladite mission, le tiers de confiance conclut avec l'administration, pour une durée de trois ans, une convention individuelle ([arrêté du 1^{er} mars 2012](#)). Cette convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires.

Dans cette convention, le tiers de confiance s'engage notamment à télétransmettre aux services fiscaux, conformément aux dispositions de l'[article 1649 quater B ter du CGI](#), les déclarations annuelles des revenus de ses clients ayant donné leur accord à cet effet dans le contrat visé ci-

dessus.

En cas de manquement constaté aux obligations contenues dans la convention individuelle susmentionnée, l'administration résilie cette dernière et retire au professionnel la faculté d'exercer la mission de tiers de confiance. Ce dernier en informe ses clients concernés dans le délai de trois mois qui suit la résiliation de la convention.

Titre 3 : Conséquences du dispositif sur le contrôle des contribuables

([BOI-DJC-TDC](#) au IV)

9860-5

L'administration peut demander au tiers de confiance, tout comme au contribuable, les pièces justificatives concernées par le dispositif ([BOI-DJC-TDC](#) au I-B-2). Le tiers de confiance est alors tenu de lui transmettre sous forme dématérialisée ou par format papier les pièces justificatives correspondant aux déductions du revenu global, réductions ou crédits d'impôts demandés par leurs clients ou leurs adhérents, ainsi que la liste récapitulative de ces pièces accompagnée des montants qu'elles comportent dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande de l'administration.

Les modalités de contrôle du contribuable par l'administration ne sont pas modifiées par le dispositif de l'[article 170 ter du CGI](#).

En conséquence, en cas de remise en cause des pièces justificatives concernées par le dispositif dans le cadre d'un contrôle fiscal, l'interlocuteur du service reste le contribuable.

Pour l'examen des dispositions relatives au contrôle fiscal, il convient de se reporter au [BOI-CF](#).

Partie 6 : Définition du Trust

([CGI, art. 792-0 bis](#) ; [Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, art. 14](#) ; [BOI-DJC-TRUST](#))

9861

Le trust est une institution répandue dans des systèmes juridiques étrangers, notamment anglo-saxons, mais inconnue en droit civil français. Il se caractérise par le fait que la propriété se divise entre le **legal ownership** (propriété juridique) qui revient au trustee et l'**equitable interest** (titre ou droit de propriété virtuel, propriété économique) qui appartient au(x) bénéficiaire(s). Néanmoins la jurisprudence admet que les trusts institués à l'étranger produisent des effets en France dès lors qu'ils ont été constitués en respectant les lois en vigueur dans l'État de création et qu'ils ne comportent pas de dispositions contraires à l'ordre public français, en particulier à la réserve héréditaire.

L'article 792-0 bis du CGI, créé par l'article 14 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 définit le trust comme l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un État autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

Le constituant du trust est soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits.

Le bénéficiaire d'un trust s'entend de celui ou ceux désignés comme étant attributaire(s) des produits du trust versés par l'administrateur du trust et/ou comme attributaire(s) en capital des biens ou droits du trust, en cours de vie du trust ou lors de son extinction.

Pour plus de précisions concernant la taxation des biens ou droit mis en trust il convient de se reporter au Livre **PAT** n°[6521](#).

Pour des précisions concernant la transmission de biens ou droits placés dans un trust, il convient de se reporter au Livre **ENR** n°[7236](#).

Partie 7 : Secret professionnel et fiscal

([LPF, art. L. 103 et suiv.](#) et [LPF, art. R*. 103-1 et suiv.](#) ; [BOI-DJC-SECR](#))

9865

Le secret professionnel est l'interdiction, faite par l'[article 226-13 du code pénal](#) et l'[article 226-14 du code pénal](#), et sous les sanctions prévues par les mêmes textes, à toutes personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, de révéler lesdits secrets.

Il doit être distingué de l'obligation de discrétion professionnelle. Cette obligation, définie par l'[article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, lie tout fonctionnaire pour l'ensemble des faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'[article L. 103 du LPF](#) transpose en matière fiscale la règle du secret professionnel en précisant que toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts est tenue au secret professionnel. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations, et notamment aux éléments relatifs à la vie privée du contribuable, dont le vérificateur peut avoir connaissance, à l'occasion d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle.

9865-1

En outre, l'administration peut solliciter toute personne dont l'expertise est susceptible de l'éclairer pour l'exercice de ses missions d'étude, de contrôle, d'établissement de l'impôt ou d'instruction des réclamations, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

L'administration peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements qui lui sont nécessaires pour remplir sa mission.

Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 226-13 du code pénal ([LPF, art. L. 103 A](#)).

À cet égard le II de l'[article 43 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière](#) instaure un [article L. 103 B du LPF](#) en vertu duquel, à compter du 8 décembre 2013, les agents de l'administration peuvent solliciter, en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, toute personne qualifiée dont l'expertise est susceptible de les éclairer pour l'accomplissement de leurs missions.

Titre 1 : Applications de la règle du secret professionnel

([BOI-DJC-SECR-10-10](#) et [BOI-DJC-SECR-20](#))

9866

En l'absence d'une disposition dérogatoire expresse, le service des impôts doit opposer la règle du secret professionnel à toute personne autre que le contribuable lui-même ou les tiers régulièrement et dûment mandatés par celui-ci. Dans cette hypothèse, seuls les renseignements couverts par le mandat sont susceptibles d'être fournis.

Ainsi, le secret professionnel peut être opposé aux héritiers du contribuable à moins qu'ils ne soient directement mis en cause pour les impositions correspondantes.

Chapitre 1 : Comptables chargés du recouvrement

([BOI-DJC-SECR-20](#) au II)

9867

En matière d'impôts directs d'État et taxes assimilées, les comptables chargés du recouvrement ne peuvent délivrer soit un extrait de rôle ou un certificat de non-inscription au rôle, soit une copie de l'avis de mise en recouvrement qu'au contribuable lui-même. En revanche, en matière d'impôts locaux et taxes annexes, ces documents peuvent être délivrés à toute personne figurant personnellement au rôle ([LPF, art. L. 104](#)).

Des bordereaux de situation sont également délivrés aux contribuables eux-mêmes ou aux personnes auxquelles le paiement de l'impôt est réclamé à leur place ([LPF, art. L. 105](#)).

Chapitre 2 : Agents de l'administration chargés de l'enregistrement

([BOI-DJC-SECR-20](#) au I)

9868

Les agents de l'administration chargée de l'enregistrement peuvent délivrer des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans (délai applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} mai 2009 et à celles déposées antérieurement et non encore traitées à cette date). Ces extraits ne peuvent être délivrés que sur une ordonnance du juge du tribunal d'instance s'ils sont demandés par des personnes autres que les parties contractantes ou leurs ayants cause ([LPF, art. L. 106, alinéas 1 et 2](#)).

Ces extraits peuvent être délivrés, sans qu'il soit nécessaire de demander l'ordonnance du juge du tribunal d'instance, pour les besoins des recherches généalogiques nécessaires au règlement d'une succession, au notaire chargé dudit règlement ou aux personnes agissant à sa demande ([LPF, art. L. 106, 3e alinéa](#)). Ainsi, le notaire chargé du règlement d'une succession, ou une autre personne qu'il désigne, par exemple un généalogiste auquel le notaire demande de procéder à des recherches, peut obtenir la délivrance d'extraits ou de copies de tout document enregistré nécessaire au règlement d'une succession, notamment de déclarations de succession. En revanche, la communication à tout autre tiers des documents enregistrés reste conditionnée par une ordonnance délivrée par le juge du tribunal d'instance.

La délivrance des extraits concernés est gratuite.

Le maire ou les personnes agissant à sa demande peuvent, sur délibération du conseil municipal, sans qu'il soit besoin de demander l'ordonnance du juge du tribunal d'instance, obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cent ans pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'[article 713 du code civil](#) ([LPF, art. L. 106, alinéa 5](#)).

Chapitre 3 : Personnes disposant d'un droit immobilier

9869

Toute personne peut obtenir communication ponctuelle, le cas échéant par voie électronique, d'informations relatives aux immeubles situés sur le territoire d'une commune déterminée, ou d'un arrondissement pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, sur lesquels une personne désignée dans la demande dispose d'un droit réel immobilier. Toute personne peut obtenir, dans les mêmes conditions, communication d'informations relatives à un immeuble déterminé. Les informations communicables sont les références cadastrales, l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles, la contenance cadastrale de la parcelle, la valeur locative cadastrale des immeubles, ainsi que les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application de ces dispositions et les conditions de communication par voie électronique des informations visées à la phrase précédente ([LPF, art. L. 107 A](#)).

Chapitre 4 : Personne soumise à une procédure d'expropriation ou de contrôle de la valeur vénale

([LPF, art. L. 107 B](#))

9870

Sans préjudice des dispositions de l'[article L. 135 B du LPF](#), toute personne physique faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ou d'une procédure de contrôle portant sur la valeur d'un bien immobilier ou faisant état de la nécessité d'évaluer la valeur vénale d'un bien immobilier pour la détermination de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ou des droits de mutation à titre gratuit peut obtenir, par voie électronique, communication des éléments d'information relatifs aux mutations à titre onéreux de biens immobiliers comparables intervenues dans un périmètre et pendant une période déterminés et qui sont utiles à la seule appréciation de la valeur vénale du bien concerné.

Les biens immobiliers comparables s'entendent des biens de type et de superficie similaires à ceux précisés par le demandeur.

Les informations communicables sont la rue et la commune, ainsi que la superficie, le type et les caractéristiques du bien immobilier, la nature et la date de mutation ainsi que la valeur foncière déclarée à cette occasion et les références de publication au fichier immobilier.

Ces informations sont réservées à l'usage personnel du demandeur.

La consultation de ces informations est soumise à une procédure sécurisée d'authentification préalable, aux fins de laquelle le demandeur doit justifier de sa qualité et accepter les conditions générales d'accès au service ainsi que l'enregistrement de sa consultation.

La circonstance que le prix ou l'évaluation d'un bien immobilier ait été déterminé sur le fondement d'informations obtenues ne fait pas obstacle au droit de l'administration de rectifier ce prix ou cette évaluation suivant la procédure contradictoire prévue à l'[article L. 55 du LPF](#).

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de communication d'informations par voie électronique.

Titre 2 : Dérogations à la règle du secret professionnel

([LPF, art. L. 113 et suivants](#) ; [BOI-DJC-SECR-10-20 et suivants](#))

Chapitre 1 : Administrations, collectivités, particuliers, organismes divers

9871

Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies limitativement pour éclairer, informer ou délivrer des documents, notamment :

1. En matière d'assistance fiscale internationale ([LPF, art. L. 114](#) et [LPF, art. L. 114 A](#) ; voir Livre CF, n°8164 ; [BOI-DJC-SECR-10-20-10](#)) ;

Des dérogations au secret professionnel sont prévues dans le cadre d'échange de renseignements avec les administrations financières des territoires d'outre-mer et autres collectivités territoriales de la République française relevant d'un régime fiscal spécifique ; avec les États ayant conclu avec la France une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts pour les échanges de

renseignements, ainsi qu'avec les États membres de l'Union européenne.

2. Envers certaines administrations et certains tiers, à l'égard notamment ([BOI-DJC-SECR-10-20-20](#) et [BOI-DJC-SECR-10-20-30](#)) :

- des autorités administratives, collectivités, services et organismes publics chargés d'enquêtes, de contrôles, de poursuites d'infractions relatifs aux réglementations économiques et sociales ou de l'attribution, du maintien, de la fixation de subventions ou indemnités diverses ;
- des agents de l'Institut national de la statistique et des études économiques et des agents des services statistiques ministériels conformément aux dispositions des I et II de l'[article L. 135 D du LPF](#) modifié par l'[article 104 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#). De même, l'accès des tiers, à des fins de recherche scientifique, aux informations recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au CGI peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis favorable du comité du secret statistique institué par l'[article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques](#) (LPF, art. L. 135 D, III et [LPF, art. R. 135 D-1](#) créé par l'article 2 du [décret n° 2014-950 du 21 août 2014 relatif à l'accès aux informations fiscales à des fins de recherche scientifique prévu à l'article L. 135 D du LPF](#)) ;
- du médiateur, de la Banque de France, des chambres de métiers et de l'artisanat et des membres du Parlement chargés de certaines missions de contrôle ;
- des officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique ;
- des propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ([LPF, art. L. 135 B, al. 1](#)) ;
- des services de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, des établissements publics administratifs et des établissements publics visés à l'[article L. 122-4 du code de l'urbanisme \(C. urb.\)](#), à l'[article L. 321-1 du C. urb.](#), à l'[article L. 324-1 du C. urb.](#) et à l'[article L. 326-1 du C. urb.](#), aux agences d'urbanisme mentionnées à l'[article L. 121-3 du C. urb.](#), aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'[article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime](#), aux concessionnaires des opérations d'aménagement mentionnés à l'[article L. 300-4 du C. urb.](#), aux associations foncières urbaines mentionnées à l'[article L. 322-1 du C. urb.](#) et aux observatoires des loyers mentionnés à l'article 16 de la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#), en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article L. 135 B du LPF (LPF, art. L. 135 B, al. 1 modifié par l'[article 142 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#)).

Remarque : Pour l'application du a de l'article L. 135 B du LPF, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent se faire communiquer par l'administration fiscale le montant des impositions émises à leur profit par voie de rôle supplémentaire lorsque ce montant, apprécié par rôle, excède 5 000 euros ([arrêté du 22 janvier 2007](#)). Depuis le 1^{er} janvier 2009, peuvent également être transmis les renseignements individuels nécessaires à l'appréciation de ce montant, à l'exclusion des informations révélant l'origine du rôle supplémentaire. Peuvent également être communiquées les listes des établissements appartenant à une entreprise bénéficiaire du plafonnement VA de contribution économique territoriale, ainsi que, pour les groupements qui perçoivent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les [articles 113 et 114 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) complètent l'article L. 135 B du LPF pour permettre la transmission du montant des impôts directs non recouverts par voie de rôle et la liste des logements soumis à la taxe sur les logements vacants ([CGI, art. 232](#)) ou à la taxe d'habitation sur les logements. L'[article 100 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012](#) prévoit la transmission de l'ensemble des informations déclarées par le redevable intervenant dans le calcul du montant par impôt, notamment les effectifs salariés. De même, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent se communiquer entre eux des informations fiscales sur leurs produits d'impôt ;

- des agences de l'eau en ce qui concerne les documents qui leur sont nécessaires pour l'assiette et le contrôle des redevances mentionnées de l'[article L. 213-10 du code de l'environnement](#) à l'[article L. 213-10-12 du code de l'environnement](#) ;
- des agents individuellement désignés et dûment habilités des services de renseignement spécialisés, placés sous l'autorité des ministres chargés de la défense et de l'intérieur, pour tout document utile à l'exercice de leurs missions aux fins de recherche et de prévention des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État ([décret n° 2009-1095 du 4 septembre 2009](#)) ;
- des services de l'État chargés de mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs dans le cadre de l'[article L. 562-1 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) à l'[article L. 562-5 du CoMoFi](#) ou du [règlement \(CE\) n° 2580/2001 du 27 décembre 2001](#) concernant l'adoption de certaines mesures

restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et au titre des sanctions financières internationales décidées par l'Union européenne ou l'Organisation des Nations unies ([loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, art. 23-III](#)) ;

- des fournisseurs de données et les gestionnaires des observatoires nominatifs prévus à l'[article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990](#) qui peuvent recevoir sur leur demande les renseignements détenus par les services fiscaux nécessaires au recensement et au suivi du traitement des logements, locaux ou installations indignes et non décents ;

- de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ([LPF, art. L. 135 U](#) ; [loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, art. 40](#) ; [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 108, II](#)) ;

- des agents des finances publiques, des douanes et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur missions respectives et relatifs aux substances et procédés mentionnés à l'[article L. 232-9 du code du sport](#) ([LPF, art. L. 135 V](#)). Par ailleurs, conformément de l'[article L. 114-16-1 du code de la sécurité sociale](#) à l'[article L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale](#), les agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects sont habilités à communiquer et à recevoir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre la fraude en matière sociale ([LPF, art. L. 134 C](#)) ;

- des agents de la direction générale des finances publiques et des agents des services préfectoraux chargés des associations et fondations qui peuvent se communiquer les renseignements et documents utiles à l'appréciation de la capacité des associations et fondations à recevoir des dons ou legs ou à bénéficier des avantages fiscaux réservés à ces organismes ([LPF, art. L. 135 ZA](#)) ;

- des agents de la direction générale des finances publiques chargés du recouvrement des redevances prévues de l'[article 302 bis N du CGI](#) à l'[article 302 bis WG du CGI](#), à l'[article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime](#) et à l'[article L. 251-17-1 du code rural et de la pêche maritime](#) qui transmettent aux services du ministre chargé de l'agriculture, dans les conditions et selon les modalités définies par décret, les données suivantes issues des déclarations des redevables de ces redevances : le nom de l'établissement, l'identifiant SIRET, l'adresse de l'établissement principal ou du siège du redevable et le montant acquitté pour chacune de ces redevances. Les destinataires de ces informations sont astreints, pour les données dont ils ont à connaître en application des présentes dispositions, au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'[article 226-13 du code pénal](#) ([LPF, art. L. 135 ZB](#) issu du XX de l'article 20 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013) ;

- de l'opérateur public foncier ou le groupement d'intérêt public, ainsi que les personnes déléguées par lui, chargé de la procédure de titre mentionnée à l'[article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#) modifié par l'[article 3 de la loi n° 2013-922 du 17 octobre 2013](#) ([LPF, art. L. 135 W](#)). Cette procédure de titre mentionnée a pour objet de collecter et d'analyser tous les éléments propres à inventorier les biens fonciers et immobiliers dépourvus de titres de propriété ainsi que les occupants ne disposant pas de titres de propriété et d'établir le lien entre un bien et une personne, afin de constituer ou de reconstituer ces titres de propriété ;

- des représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie habilités à recevoir de l'administration fiscale les informations mentionnées à la première phrase du premier alinéa de l'[article 242 sexies du CGI](#) ([LPF, art. L. 135 XA](#)), ainsi que les informations mentionnées à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'[article 242 septies du CGI](#) ([LPF, art. L. 135 Z](#)) ;

- des services des ministres chargés du commerce, de la consommation et de la concurrence, en matière de taxe sur les surfaces commerciales et à des fins exclusives de réalisation d'études économiques. Les données transmises, hormis le chiffre d'affaires de l'établissement, sont ensuite communiquées par les services du ministre chargé du commerce au réseau des chambres de commerce et d'industrie défini au onzième alinéa de l'[article L. 710-1 du code de commerce](#) pour l'exercice de leurs missions prévues au 7° du même article L. 710-1 du code de commerce et à l'[article L. 711-2 du code de commerce](#) et à l'[article L. 711-8 du code de commerce](#) et afin d'alimenter leurs bases de données et d'information dans les conditions fixées par voie réglementaire ([LPF, art. L. 135 Y](#) modifié par l'[article 66 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises](#) ; [loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, art. 44](#)) ;

- de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'[article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime](#), sur sa demande, les informations nominatives qui sont nécessaires à l'instruction des demandes d'indemnités compensatoires de handicaps naturels prévues par l'article 37 du [règlement \(CE\) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005](#) concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dans les conditions et selon

les modalités fixées par décret ([LPF, art. L. 119](#) instauré par l'[article 77 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche](#)). L'[article R. 119-1 du LPF](#) définit les informations nominatives prévues à cet article L. 119 du LPF, ainsi que leurs modalités de transmission à l'Agence de services et de paiement ([décret n° 2011-1032 du 29 août 2011, art. 1](#)) ;

- de la société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) mentionnée au dernier alinéa de l'[article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation](#) en ce qui concerne le contrôle des opérations d'épargne-logement ([LPF, art. L. 103 C](#) institué par l'[article 140 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](#)).

3. Envers certaines commissions ([BOI-DJC-SECR-10-20-40](#)) : commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, commission des infractions fiscales, comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, commission départementale d'aménagement foncier, commission de surendettement des particuliers, commission de régulation de l'énergie ([LPF, art. L. 135 N, LPF, art. L. 136 à LPF, art. L. 139 A](#)) ;

4. Envers les autorités judiciaires et les juridictions ([LPF, art. L. 140 à LPF, art. L. 147 C](#) ; [BOI-DJC-SECR-10-20-50](#)) : à ce sujet, il est précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, la [loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005](#) crée une nouvelle dérogation au secret professionnel en instaurant un droit de communication direct au profit des administrateurs ou mandataires judiciaires (procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire) ou des liquidateurs (procédure de liquidation judiciaire) ;

5. Envers les officiers ministériels ([LPF, art. L. 148 à LPF, art. L. 151 A](#) ; [BOI-DJC-SECR-10-20-60](#)).

Des dérogations sont prévues au profit des officiers ministériels et des administrateurs judiciaires en cas de vente forcée d'immeubles, en cas de dissolution du régime matrimonial, pour la signature du certificat d'identité mentionné à l'[article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955](#) portant réforme de la publicité foncière, et aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire.

6. Envers les autorités ou organismes chargés de l'application de la législation sociale ([LPF, art. L. 152 à LPF, art. L. 162 B](#) ; [arrêté du 12 octobre 2010](#), [arrêté du 10 novembre 2010 désignant les services et organismes habilités à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 158 A du LPF](#) ; [arrêté du 7 juillet 2011](#) et [arrêté du 9 août 2011 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2008](#) ; [BOI-DJC-SECR-10-20-70](#)).

Il s'agit de dérogations au profit des organismes gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, un régime de retraite complémentaire obligatoire ou le régime d'assurance chômage, aux organismes débiteurs de prestations familiales : à l'organisme chargé du recouvrement de la contribution sociale de solidarité, aux services chargés de l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, aux commissions compétentes en matière d'attributions d'aides sociales et aux services gestionnaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

7. À l'égard de divers organismes ([LPF, art. L. 163 à LPF, art. L. 166 D](#) ; [BOI-DJC-SECR-10-20-80](#)), notamment :

- le Centre national du cinéma et de l'image animée qui peut recevoir communication, pour chaque redevable, de tous les renseignements relatifs au montant de la taxe mentionnée à l'[article 1609 sexdecies B du CGI](#) ainsi que, à compter du 1^{er} janvier 2010, de tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à son contrôle et de tous ceux nécessaires au recouvrement et au contrôle des impositions mentionnées à l'[article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée](#), à l'[article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée](#) et à l'[article L. 115-14 du code du cinéma et de l'image animée \(ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009\)](#) ;

- les présidents des centres de gestion ou des associations agréés, pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rehaussements dont l'adhérent a fait l'objet ;

- la commission régionale qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou sur le retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion ([BOI-DJC-OA-10-20-20](#)) ;

- le Groupement d'intérêt public France Télé numérique : à sa demande, les renseignements peuvent porter sur les nom, prénom et adresse des personnes visées aux 2° à 3° bis de l'[article 1605 bis du CGI](#) ;

- le président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou le président de la commission nationale d'inscription prévue à l'[article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945](#) portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, à raison des résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents des professionnels de l'expertise comptable. Ces renseignements peuvent porter sur la

nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet ;

- [l'article 15 de la loi n°2014-1554 de financement de la sécurité sociale pour 2015](#) a abrogé l'article 1600-0 O du CGI et a supprimé en conséquence la dérogation au secret professionnel à l'égard de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé s'agissant de la dite taxe.

En outre, l'administration chargée du recouvrement du droit prévu à [l'article 1635 bis AE du CGI](#) (droit sur les produits pharmaceutiques, cf. Livre **ENR** n° [6945](#)) et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé se transmettent spontanément ou sur demande les informations relatives aux droits perçus au titre de l'article 1635 bis AE du CGI et aux attestations établies conformément à ce même article 1635 bis AE du CGI ([LPF, art. L. 166 D, al. 1 et 2](#)).

- la Haute Autorité de santé mentionnée à [l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale](#). Aussi, l'administration chargée du recouvrement des droits prévus à [l'article 1635 bis AF du CGI](#), à [l'article 1635 bis AG du CGI](#) et à [l'article 1635 bis AH du CGI](#) (droits sur les produits de santé, cf. Livre **ENR** n° [6945-1](#)) et la Haute Autorité de santé se transmettent, spontanément ou sur demande, les informations relatives aux droits prévus aux mêmes articles 1635 bis AF du CGI, 1635 bis AG du CGI et 1635 bis AH du CGI ([LPF, art. L. 166 D, al.3](#) créé par [l'article 11 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014](#)).

Pour l'exercice de leurs contrôles, les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment les administrations financières qui sont tenus de les leur communiquer. Les informations ainsi demandées doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales.

9871-1

Les informations communiquées en application des dérogations ci-dessus énoncées doivent en principe faire l'objet d'une demande préalable. Ces informations sont limitées aux éléments nécessaires à l'accomplissement des missions pour lesquelles elles sont consenties.

9871-2

D'une manière générale, ceux qui bénéficient de ces dérogations sont eux-mêmes soumis au secret professionnel.

Chapitre 2 : Publicité de l'impôt

([LPF, art. L. 111](#) et [LPF, art. L. 112](#) ; [BOI-DJC-SECR-10-20-90](#))

9872

Une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés est dressée de manière à distinguer les deux impôts par commune pour les impositions établies dans son ressort.

L'indication des personnes physiques ou morales non assujetties dans la commune à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, mais y possédant une résidence, y figure.

La liste concernant l'impôt sur le revenu est complétée, dans des conditions fixées par décret, par l'indication du nombre de parts retenu pour l'application du quotient familial, du revenu imposable et du montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable

Cette liste est tenue par la direction départementale ou régionale des finances publiques à la disposition des contribuables relevant de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

9872-1

Est interdite, sous peine de l'amende fiscale prévue à [l'article 1762 du CGI](#), la publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées (cf. Livre **CF** n° [8556](#)).

Les créanciers et débiteurs d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter les éléments des listes mentionnées au n° **9872** afférents à l'imposition de leur débiteur ou créancier, selon le cas, quelle que soit la direction des finances publiques dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur ou du créancier est établie.

9872-3

Enfin, la liste des négociants en bestiaux assujettis à la TVA dans chaque département peut être consultée dans les services des impôts de ce département ([L.P.F, art. L. 112](#)).

Partie 8 : Attestation de régularité fiscale

([BOI-DJ-ARF](#))

9873

L'attestation de régularité fiscale n°**3666-SD** (Cerfa n°10640) permet aux entreprises de justifier de leur situation fiscale, en matière déclarative et de paiement.

L'attestation n°**3666-SD** (Cerfa n°10640) peut être téléchargée sur le site www.impôts.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires » ou obtenue de façon dématérialisée depuis le compte fiscal des professionnels.

L'attestation de régularité fiscale peut être utilisée :

- soit dans le cadre des procédures de marchés publics et de délégations de services publics ([CMP, art. 46](#) et [décret n°97-638 du 31 mai 1997, art. 8](#)) ;
- soit en vue de la conclusion d'une convention d'aménagement et de réduction du temps de travail ([décret n°98-494 du 22 juin 1998, art. 9](#)) ;
- soit pour l'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national ([décret n°2003-194 du 7 mars 2003, art. 7](#)) ;
- soit lorsqu'une disposition réglementaire particulière nécessite que l'utilisateur justifie de la régularité de sa situation fiscale.

Pour plus de précisions il convient de se reporter au [BOI-DJC-ARF](#).

TABLE ALPHABÉTIQUE

I. Présentation de la table

Afin de faciliter les recherches, la table alphabétique comporte, pour chaque mot clé ou expression citée, une double référence sous forme :

- de chiffres renvoyant aux numéros de paragraphes ;
- d'abréviations désignant les matières concernées.

II. Abréviations

BA	Bénéfices agricoles
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
BNC	Bénéfices non commerciaux
CAD	Cadaastre
CF	Contrôle fiscal
CTX	Contentieux
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DJC	Dispositions juridiques communes
ENR	Enregistrement, timbre, impôt de solidarité sur la fortune
IF	Impôts fonciers
INT	Fiscalité internationale
IR	Impôt sur le revenu
IS	Impôt sur les sociétés
ISF	Impôt de solidarité sur la fortune
PUF	Publicité foncière
RC	Réglementations communes
RCM	Revenus de capitaux mobiliers
REC	Recouvrement
RSA. art. 62	Rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés
RFPI	Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier
RPPM	Revenus et profits du patrimoine mobilier
RSA	Revenus salariaux et assimilés
SJ	Sécurité juridique
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TCA	Taxes sur le chiffre d'affaires
TCAS	Taxe sur les conventions d'assurance et assimilées
TH	Taxe d'habitation

TF	Taxe foncière
TFB ou TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TFNB ou TFPNB	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
TFP	Taxes sur les facteurs de production
TPS	Taxes et participations sur les salaires

[A](#) - [B](#) - [C](#) - [D](#) - [E](#) - [F](#) - [G](#) - [H](#) - [I](#) - [J](#) - [K](#) - [L](#) - [M](#) - [N](#) - [O](#) - [P](#) - [Q](#) - [R](#) - [S](#) - [T](#) - [U](#) - [V](#) - [W](#) - [X](#) - [Y](#) - [Z](#)

A

Abandon de créance, [2946](#) (BIC : produits), [3000](#) (BIC : charges) ; [3763](#) (IS) ; [4622](#) (TVA).

Abattage.

Opérations d'abattage, [4538-5](#) (TVA : taux réduit).

Redevance sanitaire d'abattage, [5301 et s.](#) (TCA) ; [7813](#) (REC).

Voir aussi **Animal**, **Bétail** et **Bois**.

Abattement.

Abattement sur le revenu imposable, [87 et s.](#) (IR : invalides et personnes âgées) ; [901 et s.](#), [1070](#) (RSA) ; [1208](#) (RCM).

Abattement sur les bénéficiaires, [2111](#) (BA : jeunes agriculteurs) ; [2700 et s.](#) (BNC : jeunes artistes) ; [2835 et s.](#) (BIC : jeunes entreprises), [2871 et s.](#) (BIC : DOM) ; [3235 et s.](#) (BIC : Corse), [2879 et s.](#) (BIC : pêche maritime et culture marine).

Abattement sur les plus-values, [1461 et s.](#) (RPPM : abattement de droit commun), [1468 et s.](#) (RPPM : abattement renforcé) ; [1766 et s.](#) (RFPI : abattement pour durée de détention).

Abattement sur les plus-values professionnelles, [3151](#) (BIC).

Abattement sur la taxe sur les salaires, [5628 et s.](#) (TPS).

Abattement en matière de droits d'enregistrement, [6994](#), [7041](#) (ENR : ventes d'immeubles), [7243 et s.](#) (ENR : successions), [7276 et s.](#) (ENR : donations).

Abattement en matière de taxe d'habitation, [6190 et s.](#), [6193 et s.](#) (TH).

Abattement temporaire dégressif, [6263-4](#) (IF).

Voir aussi **Déduction**.

Abeille, voir **Animal**, **Apiculteur**.

Abonnement.

Abonnement aux services de télévision, [4557](#) (TVA : taux).

Contrat d'abonnement au gaz, à l'électricité et à l'énergie calorifique (chauffage urbain), [4566](#) (TVA).

Titre d'abonnement aux transports en commun, [721](#) (RSA).

Abus de droit, [8261](#), [8502](#), [8640](#) (CF) ; [9279 et s.](#) (SJ) ; [6520](#) (ISF).

Acceptation.

Acceptation de succession, legs ou communauté, [6807](#), [6893](#) (ENR).

Accession.

Théorie de l'accession, [7189](#) (ENR).

Accessoire.

Activités accessoires à une activité agricole, [2004](#), [2005-4](#) (BA) ; [4923-5](#) (TVA).

Frais accessoires, [4453](#), [4494](#) (TVA).

Frais accessoires d'achat, [2963](#) (BIC : déduction).

Recettes accessoires, [1600 et s.](#) (RFPI).

Voir aussi **Revenu, Prestation, Fourniture, Matériel.**

Accident

Accident du travail, [721-8](#), [970](#) (RSA : exonération).

Succession des victimes d'accidents, [7241](#) (Enr).

Accises, [4315](#) (TVA).

Accord.

Accords d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, [9383](#) (INT).

Accord de participation, [3405 et s.](#) (BIC).

Accord préalable en matière de prix de transfert, [9262](#) (SJ).

Accroissement.

Clause d'accroissement, [7186](#) (ENR).

Taxe d'accroissement, [6895](#) (ENR) ; [7645](#) (REC).

Accumulateur, [3038](#) (BIC : amortissement).

Achat.

Achats déductibles, [2456](#) (BNC), [2963](#) (BIC).

Achats effectués en vue de la revente, [2801](#) (BIC) ; [5146](#) (TVA immobilière) ; [7006](#), [7101](#) (ENR).

Achats effectués par les exportateurs, [4409](#) (TVA).

Achats en franchise, [4409 et s.](#), [5036](#) (TVA).

Achats sans factures, [8523 et s.](#), [8582](#) (CF).

Bulletin d'achat, [4968](#) (TVA).

Voir aussi **Acquisition.**

Achèvement.

Déclaration d'achèvement, [5122](#) (TVA immobilière).

État futur d'achèvement, [5113](#) (TVA immobilière).

Notion d'achèvement, [6082](#) (TFB).

Acompte.

Acompte d'impôt ou taxe, [4710 et s.](#), [4736 et s.](#) (TVA) ; [7809](#), [7810](#) (REC : paiement de la TVA), [7815 et s.](#) (REC : paiement de l'IS), [7735](#) (REC : paiement de l'IR), [7826 et s.](#) (REC : paiement de la CET).

Acompte versé à un associé, [1197](#) (RCM). Encaissement d'acompte, [4509](#), [4523-1](#) (TVA).

Insuffisance des acomptes de TVA, [8580](#), [8581](#) (CF).

Acquisition.

Voir **Achat, Mutation, Vente**.

Acquisition intracommunautaire.

Régime d'imposition, [4233 et s.](#) (TVA).
Base d'imposition, [4490-1](#) (TVA).
Déclaration des exploitants agricoles, [4968 et s.](#) (TVA).
Date d'exigibilité, [4519](#) (TVA).
Droit à déduction, [4621 et s.](#) (TVA).
Lieu, [4300](#), [4320 et s.](#) (TVA).
Option pour le paiement de la TVA, [4437](#) (TVA).

Acte.

Acte comportant des inexactitudes ou des omissions, [8501 et s.](#) (CF).
Acte de complément, [6839](#), [6897](#) (ENR) ; [9728](#) (PUF).
Acte de gestion normale ou anormale, [2957](#) (BIC).
Actes des huissiers de justice, [5360 et s.](#) (TCA : taxe forfaitaire) ; [6806](#), [6820](#) (ENR).
Acte innomé, [6825](#), [6899](#) (ENR).
Acte notarié, [6806](#), [6826](#), [6859](#), [6866](#) (ENR) ; [9655](#), [9656](#) (PUF) ; [7793](#) (REC).
Acte nul, imparfait, [6838](#) (ENR).
Droit d'acte, [6817](#) (ENR).
Enregistrement des actes, [6858](#) (ENR).
Frais d'acte, [1626](#) (RFPI) ; [2463](#), [2468](#) (BNC).
Nature des actes, [6840 et s.](#) (ENR).
Publication des actes, [9610](#) (PUF).
Refus de dépôt des actes, [6861](#), [6864](#) (ENR).

Acteur, voir **Artiste**.

Actif.

Actif immobilisé, [2892](#), [3011](#) (BIC : amortissement), [3106](#), [3183](#) (BIC : plus-values).
Actif net, [2892](#) (BIC).
Actif professionnel, [2437 et s.](#) (BNC).
Actif successoral, [7180 et s.](#) (ENR).
Apports partiels d'actif, [4039](#) (IS) ; [7381](#) (ENR).
Gestion d'actifs hors de France, [1234](#) (RCM).
Plus-values et moins-values d'actif, [2075 et s.](#) (BA) ; [2474 et s.](#) (BNC) ; [3105 et s.](#) (BIC) ; [1770](#) (RFPI : plus-values immobilières).
Retrait d'actif, [2892](#) (BIC).
Transfert d'actif hors de France, [3840](#) (IS).

Action.

Action contre les dirigeants sociaux, [7955 et s.](#) (REC).
Action de formation, [5666 et s.](#) (Participation-formation) ; [4370-4](#) (TVA).
Action en recouvrement, [7850 et s.](#) (REC).

Action de sociétés.

Actions considérées comme des biens professionnels, [6527-1 et s.](#) (ISF).
Attribution et rachat d'actions, [3414](#), [3451](#) (BIC).

Cession d'actions, [1401 et s.](#) (RPPM : plus-values sur biens meubles incorporels) ; [3129 et s.](#) (BIC : plus-values) ; [1740](#) (RFPI) ; [2806](#) (BIC) ; [6915](#), [7115 et s.](#) (ENR).

Conversion d'obligation en action, [3132](#) (BIC).

Distribution d'actions aux salariés, [732 et s.](#) (RSA).

Option de souscription ou d'achat d'actions, voir **Stock-option**.

Plan d'épargne en actions (PEA), [1340 et s.](#) (RCM : étude d'ensemble).

Produits des actions, [1197](#) (RCM).

Voir aussi **Part**, **Revenu**, Revenu distribué, **Titre**, **Valeur mobilière**.

Actionnaire, voir **Associé**.

Activité.

Activité ambulante ou non sédentaire, [4770](#) (TVA) ; [6244](#) (CFE).

Activité artistique ou sportive, [4327-4](#), [4822 et s.](#) (TVA).

Activité extractive et minière, [4866-6](#) (TVA).

Activité occulte ou illégale, [8278](#), [8304](#), [8317](#), [8321](#), [8500](#) (CF).

Activité salariée, [700 et s.](#) (RSA) ; [4207](#) (TVA).

Lutte contre les activités lucratives non déclarées, [8287](#) (CF).

Prime d'activité, [732-24](#) (RSA).

Voir aussi **Création d'entreprise**, **Cessation**.

Activité agricole, [2000 et s.](#) (BA) ; [4545-1](#), [4920 et s.](#) (TVA).

Activité libérale, [2400](#) (BNC) ; [4273 et s.](#), [4364 et s.](#) (TVA).

Actualisation.

Actualisation des évaluations foncières, [6090](#), [6095](#), [6098](#), [6103](#) (TFB).

Acupuncteur, [4370](#) (TVA).

Adjudication, [6806](#), [6988](#) (ENR) ; [9610](#) (PUF).

Administrateur.

Administrateur judiciaire, [4274-6](#) (TVA).

Administrateur de sociétés, [1089](#) (RSA. art. 62) ; [3786](#) (BIC).

Voir aussi **Dirigeant de société**.

Adoption, [88](#) (IR : personne à charge) ; [6902](#) (ENR).

Aérodrome, **Aéroport**, [4338](#), [4406](#) (TVA) ; [6095](#) (TFB).

Aéronef.

Avitaillement et opérations portant sur des aéronefs, [4338](#), , [4406](#), [5027 et s.](#) (TVA).

Biens livrés à bord d'un aéronef, [4319](#) (TVA).

Cession d'aéronef, [4293](#) (TVA).

Aérotriangulation, [9470](#) (CAD).

Affacturation, [4622-4](#) (TVA).

Affectation.

Affectation de biens assimilées à des acquisitions intracommunautaires, [4234 et s.](#), [4321](#) (TVA).

Changement d'affectation, [4286](#) (TVA) ; [6100](#), [6135](#) (IF).

Affichage.

Affichage des jugements de condamnation pour fraude fiscale, [8683](#) (CF).

Déclaration des contrats d'affichage, [3387](#) (BIC).

Location d'un droit d'affichage, [1600-2](#), [1621](#), [1972](#) (RFPI) ; [2003-2](#) (BA).

Affirmation de sincérité, [7175](#) (ENR) ; [8688](#) (CF).

Affranchissement, [3000 et s.](#) (BIC) ; [4377-4](#), [4883](#) (TVA).

Affrètement.

Affrètement de navires et aéronefs, [4405](#) (TVA).

Agence.

Agence de presse, [5000](#) (TVA) ; [6244](#) (CFE).

Agence de voyages, [4327](#), [5014 et s.](#) (TVA).

Agence nationale pour l'habitat, voir **ANAH**, **ANAHR**.

Agencement, [2469](#) (BNC) ; [3017](#) (BIC).

Agent.

Agent d'assurances, [716](#) (RSA) ; [2411 et s.](#) (BNC).

Agent commercial, [707](#) (RSA) ; [2411](#) (BNC).

Agents diplomatiques et consulaires, [39](#) (IR) ; [6176](#) (TH).

Voir aussi **Ambassadeur**, **Commissionnaire**, **Courtier**, **Intermédiaire**, **Représentant**.

Agio, voir **Intérêt**.

Agrandissement, voir **Construction**.

Agrément fiscal.

Étude d'ensemble, [9200 et s.](#) (SJ).

Agrément des CGA/AA, [9817 et s.](#) (DJC).

Agrément pour investissements dans les DOM-TOM, [3979 et s.](#) (IS).

Retrait d'agrément, [8210](#) (CF), [9212](#) (SJ).

Agriculture.

Régime de la TVA agricole (étude d'ensemble), [4920 et s.](#) (TVA).

Régime simplifié de l'agriculture, [4927 et s.](#) (TVA) ; [8581](#) (CF : sanctions) ; [7811 et s.](#) (REC).

Bénéfices agricoles, [2000 et s.](#) (BA : étude d'ensemble).

Agriculture biologique, [2161](#) (BA) ; [6027-1](#) (TFNB : exonération).

Exonération des plus-values, [3138 et s.](#) (BIC).

Agriculteur adhérent d'un centre de gestion agréé (CGA), [2150](#) (BA).

Agriculteur ayant une activité de négociant en bestiaux, [2021](#) (BA) ; [4924 et s.](#) (TVA agricole).

Agriculteur effectuant des travaux forestiers, [2005-4](#) (BA) ; [4927](#) (TVA agricole).

Bâtiments servant aux exploitations agricoles, [1677 et s.](#) (RFPI) ; [2069](#) (BA).

Délais de paiement accordés aux agriculteurs, [7617](#) (REC).

Jeunes agriculteurs, [2078](#), [2111](#) (BA) ; [7013](#), [7014](#) (ENR) ; [6042](#) (TFNB).

Remboursement forfaitaire agricole, [4959 et s.](#) (TVA).

Voir aussi **Fermier**, **Métayage**.

Aidants familiaux.

Salariés, [708](#) (RSA).

Non-salariés, [2411](#) (BNC).

Aide.

Aides agricoles, [2083](#), [2111 et s.](#) (BA).

Aides à caractère social, [730](#), [960](#) (RSA).

Aide à l'acquisition de véhicules propres, [2452](#) (BNC).

Aide à la construction, [1620-3](#), [1677 et s.](#) (RFPI) ; [2984](#) (BIC).

Aide à l'industrie cinématographique, [2951](#) (BIC).

Aide juridictionnelle, [4533-3](#) (TVA).

Aide à la télétransmission des feuilles de soins, [2451](#) (BNC).

Aide publique à une couverture de santé, [7418](#) (ENR).

Aides publiques à la recherche, [2949](#) (BIC).

Aide à la personne, [4568](#) (TVA : taux).

Voir aussi **Allocation**, **Subvention**.

Alcool, [4532](#) et s. (TVA : taux).

Aliénation, voir **Vente**.

Aliment.

Aliments utilisés pour l'alimentation humaine, [4535 et s.](#) (TVA : taux).

Aliments utilisés pour la nourriture des animaux, [4539 et s.](#) (TVA : taux).

Taxe spéciale sur les huiles, [5335 et s.](#) (TCA).

Allocation.

Allocation à caractère social ou familial, [730](#) (RSA).

Allocation pour frais, [721](#), [726 et s.](#), [1091](#) (RSA) ; [519](#) (IR) ; [2964 et s.](#) (BIC).

Allocation aux pré-retraités, [720](#) (RSA).

Allocation aux anciens combattants ou rapatriés, [733](#) (RSA).

Allocation de saison versées aux artistes, [728](#) (RSA).

Allocation aux salariés privés d'emploi, [719](#) (RSA) ; [5611 et s.](#) (Taxe sur les salaires).

Allocation versée par la sécurité sociale (ex. FNS ou AVTS), [960](#) (RSA).

Allocation de vétérance aux anciens sapeurs-pompiers, [734](#) (RSA).

Allocation de veuvage, [930](#) (RSA).

Voir aussi **Aide**, **Indemnité**, **Prestation**, **Prime** et se reporter au mot générique concerné.

Alsace-Moselle, [5648](#) (Taxe d'apprentissage) ; [6811](#), [6856](#) (ENR) ; [9401](#) (CAD) ; [9600](#) (PUF).

Amarrage.

Amarrage de bateaux, [4405](#) (TVA).

Ambassade, **Ambassadeur**, [39](#) (IR) ; [5603](#) (Taxe sur les salaires) ; [6055](#), [6176-1](#) (IF).

Ambulance, [2961](#) (BIC : amortissement) ; [4370-3](#) (TVA : exonération).

Ambulant, voir **Marchand**.

Amélioration.

Amélioration du fonds agricole, [2071](#), [2091-1](#) (BA).

Travaux d'amélioration, [1628-2 et s.](#) (RFPI) ; [2922](#) (BIC) ; [4561 et s.](#) (TVA) ; [5145](#), [5160](#) (TVA)

immobilière).

Primes d'amélioration de l'habitat rural, [1677](#) (RFPI).

Aménagement.

Aménagement rural, [2071](#), [2075-2](#) (BA) ; [7063](#) (ENR) ; [9511](#) (CAD) ; [9631](#), [9679](#) (PUF).

Aménagement du territoire, [2251 et s.](#) (BA) ; [2415-1](#) (BNC) ; [2841 et s.](#) (BIC) ; [7100](#) (ENR) ; [6252 et s.](#) (CFE) ; [9204-1](#) (SJ : agréments).

Aménagement urbain, [7064](#) (ENR) ; [9679](#) (PUF).

Établissements publics d'aménagement, [7020](#) (ENR).

Amende.

Amendes fiscales, [8491 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Amendes pénales, [8671 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Déduction des amendes fiscales et pénales, [2974](#) (BIC).

Prescription des amendes fiscales, [8335 à 8338](#) (CF).

Amendes civiles, [9620](#), [9630](#) (PUF).

Voir aussi **Infraction, Sanction**.

Amendement.

Amendement calcaire, [4540](#) (TVA : taux).

Amendement agricole, [2074](#) (BA).

Amiante.

Dépenses liées à l'amiante, [1678](#) (RFPI).

Indemnité versée suite à une exposition à l'amiante, [734-1](#) (RSA) ; [7241](#) (ENR : successions).

Préretraite amiante, [720](#) (RSA).

Amortissement.

Étude d'ensemble, [3010 et s.](#) (BIC).

Amortissement accéléré, [3029 et s.](#) (BIC).

Amortissement des biens professionnels, [2091 et s.](#) (BA) ; [2455](#), [2469](#), [2580 et s.](#) (BNC).

Amortissement dégressif, [2469](#) (BNC) ; [3019 et s.](#) (BIC).

Amortissement différé, [3015 et s.](#) (BIC).

Amortissement des éléments comptabilisés à tort en frais généraux, [3013](#) (BIC).

Amortissement exceptionnel, [2469](#) (BNC) ; [3029 et s.](#) (BIC) ; [3815 et s.](#) (IS).

Amortissement linéaire, [2469](#) (BNC) ; [3016 et s.](#) (BIC).

Amortissement des logements locatifs neufs [Périssol], [1682](#) (RFPI).

Amortissement des logements locatifs neufs du secteur intermédiaire [Besson], [1683](#) (RFPI).

Amortissement des logements locatifs neufs ou anciens réhabilités [Robien], [1684](#) (RFPI).

Amortissement minimal, [3014](#) (BIC).

Base de calcul de l'amortissement, [3012](#) (BIC).

Tableau ou registre des amortissements, [2176-1](#) (BA) ; [2555](#) (BNC) ; [3013](#) (BIC).

Taux d'amortissement, [3017](#) (BIC).

ANAH, ANAHR.

Contribution sur les revenus locatifs, [1710 et s.](#) (RFPI).

Imposition des subventions, [1620 et s.](#) (RFPI).

Taxe foncière, [6070 et s.](#) (TFB : exonération).

Analyse.

Analyse d'eau ou d'aliment, [4280-4](#) (TVA).

Analyse médicale.

Laboratoires d'analyse médicale, [2411 et s.](#) (BNC) ; [4370](#), [4423](#) (TVA).

Animal.

Abattage d'animaux, [2017 et s.](#) (BA).

Aliments destinés aux animaux, [4539](#) (TVA : taux).

Animaux reproducteurs ou de trait, [2070](#) (BA).

Animaux vivants de boucherie et de charcuterie, [2016-1](#), [2021](#) (BA) ; [4582](#) (TVA : taux), [4927](#), [4930-1](#), [4933 et s.](#), [4939](#) (TVA agricole), [4960](#) (TVA : remboursement forfaitaire) ; [8589](#) (CF).

Dépouilles et sous-produits d'animaux, [4538](#) (TVA : taux).

Dresseurs d'animaux, [4556](#) (TVA : taux).

Élevage d'animaux, [2002](#) (BA).

Gardiennage d'animaux, [2007-1 et s.](#) (BA) ; [4921](#) (TVA agricole).

Indemnités versées aux propriétaires d'animaux abattus, [2057-4](#) (BA).

Location d'animaux, [4921](#) (TVA agricole).

Prise en pension d'animaux, [2007-1 et s.](#) (BA).

Redevances sanitaires d'abattage et de découpage, [5301 et s.](#) (TCA).

Régime du remboursement forfaitaire, [4959 et s.](#) (TVA agricole).

Soins dispensés aux animaux, [4280-5](#) (TVA).

Stocks d'animaux, [2074 et s.](#), [2102 et s.](#) (BA).

Voir aussi **Agriculture, Bétail, Élevage.**

Annonce.

Recettes d'annonces dans la presse, [4995](#) (TVA).

Annuité.

Annuité de l'impôt, [1](#) (IR) ; [6502](#) (ISF) ; [6201](#) (TH) ; [6276](#) (CFE) ; [5560](#) (CVAE) ; [6147](#) (TF).

Annulation.

Annulation de vente, [4622 et s.](#) (TVA).

Anonymat.

Bons et titres anonymes, [7425 et s.](#) (ENR : prélèvement d'office).

Antiparasitaire, [4540](#) (TVA : taux).

Antiquité, voir **Objet**, Objet d'antiquité.

Antisémitisme.

Orphelins de parents victimes de persécutions antisémites, [920](#), [950 et s.](#) (RSA).

Apiculteur, [2002 et s.](#), [2051-2](#) (BA).

Appareil.

Appareils automatiques, [4554](#) (TVA).

Appareillage.

Appareillage et équipement pour handicapés, [226-1 et s.](#) (IR : crédit d'impôt), [4542](#) (TVA : taux).

Appartement, voir **Logement**.

Apport.

Apport en compte courant, [2893](#), [2995 et s.](#) (BIC).

Apport en numéraire, [7356](#) (ENR).

Apport partiel d'actif, [4039 et s.](#) (IS) ; [7381](#) (ENR).

Apport en société, [2017 et s.](#), [2074-2 et s.](#) (BA) ; [3118](#) (BIC) ; [4220](#) (TVA) ; [1956](#), [1971](#) (RFPI) ; [5124](#) (TVA) ; [6951](#), [7330 et s.](#) (ENR) ; [9610](#) (PUF).

Paiement fractionné des droits d'apport, [7790-2](#) (REC).

Plus-values d'apport, [2075-2](#) (BA) ; [2781 et s.](#) (BNC) ; [3168 et s.](#) (BIC).

Apprenti, Apprentissage.

Avantages en nature des apprentis, [790 et s.](#) (RSA).

Contribution au développement de l'apprentissage, [5650](#) (TPS).

Contribution supplémentaire à l'apprentissage, [5655](#) (TPS : Taxe d'apprentissage) ; [7830-1](#) (REC).

Crédit d'impôt apprentissage, [2517](#) (BNC) ; [3227](#) (BIC).

Salaire des apprentis, [708](#), [734-3](#) (RSA) ; [5638-3](#) (TPS : Taxe d'apprentissage).

Taxe d'apprentissage, [5635 et s.](#) (TPS) ; [2972](#) (BIC : charges).

Aquaculture, voir **Pêche**.

Arbitrage, voir **Jugement**.

Arbitre, [2408](#), [2418-2](#) (BNC : sport).

Arbre.

Terrains nouvellement plantés en arbres, [6027 et s.](#) (TFNB).

Voir aussi **Bois**.

Archéologie, [3001](#) (BIC : charges).

Architecte, [2400](#) (BNC) ; [4215](#), [4551](#) (TVA).

Argent, [5003 et s.](#) (TVA) ; [1106 et s.](#) (RPPM : taxe sur les métaux précieux).

Armateur.

Armateur à la pêche, [4377](#) (TVA).

Arpentage, [9487 et s.](#) (CAD).

Arrérage.

Arrérages des créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, [1159 et s.](#) (RCM).

Arrérages d'obligations et produits assimilés, [1153 et s.](#) (RCM).

Arrérages de pensions ou rentes, [75](#) , (IR) ; [900 et s.](#), [985 et s.](#), [1015](#) (RSA).

Arrêt.

Arrêts des cours administratives d'appel, [6819](#) (ENR) ; [9004](#) (CTX).

Arrêts des cours d'appel, [9008](#) (CTX).

Arrêts du conseil d'État, [6819](#) (ENR) ; [9009-3](#) (CTX).

Voir aussi **Jugement**.

Art, voir **Objet** et **Œuvre**, Œuvre d'art.

Art et essai, voir **Cinéma**.

Artisan.

Artisans pêcheurs, [712](#), [790 et s.](#) (RSA) ; [2801](#) (BIC) ; [2879](#) (BIC) ; [6317](#) (IF : taxe annexe).

Cotisation foncière des entreprises, [6269](#) (CFE).

Imposition des artisans, [2801](#) (BIC).

Taxe pour frais de chambres de métiers, [6323 et s.](#) (IF).

Artiste.

Allocations, indemnités, rémunérations versées aux artisans, [705](#), [728](#) (RSA), [2411](#) (BNC).

Artistes interprètes des œuvres de l'esprit, [4275](#), [4551](#), [4822 et s.](#) (TVA).

Artistes peintres, [2400](#) (BNC).

Artistes du spectacle, [705](#), [779](#) (RSA) ; [2411](#) (BNC) ; [4275](#), [4523-4](#) (TVA).

Cotisation foncière des entreprises, [6247](#) (CFE).

Retenue à la source, [512](#), [545](#) (IR) ; [7750](#) (REC).

Ascendant.

Ascendant à charge, [70 et s.](#) (IR) ; [6192](#) (TH).

Successions au profit des ascendants, [7243 et s.](#) (ENR).

Ascenseur.

Installation ou remplacement d'un ascenseur, [226](#) (IR : crédit d'impôt) ; [1628-1](#) (RFPI).

Ascenseur conçu pour les handicapés, [4542](#) (TVA : taux).

Assainissement.

Assainissement de l'air, [3030](#) (BIC).

Service d'assainissement de l'eau, [4424-1](#) (TVA).

ASSEDIC, voir **Pôle emploi**.

Assemblée.

Assemblée d'associés ou d'actionnaires, [2982](#) (BIC), [3918](#) (IS).

Indemnités des membres des assemblées parlementaires, [709](#), [718](#) (RSA).

Assiette, voir **Base d'imposition**.

Assignation, [8982 et s.](#) (CTX).

Assistance.

Assistance administrative et fiscale internationale, [8164](#), [8342-1 à 8342-3](#), [8367](#), [8386](#) (CF) ; [9871](#) (DJC).

Assistance dans le cadre des contrôles à la circulation, [8182](#) (CF).

Assistance d'experts techniques, [8109](#) (CF).

Assistance d'un conseil, [8363 et s.](#), [8382](#) (CF).

Assistance internationale au recouvrement, [8164 et s.](#) (CF).

Assistante maternelle.

Frais de garde des enfants, [227 et s.](#) (IR : crédit d'impôt).

Imposition des revenus, [708](#), [783](#) (RSA).

Taxe sur les salaires, [5602](#), [5612](#). (Taxe sur les salaires : exonération).

Association.

Associations et organismes à but non lucratif, [5602](#) (Taxe sur les salaires) ; [3705 et s.](#) (IS) ; [4371 et suiv.](#), [4771](#) (TVA) ; [6235](#) (CFE).

Association issue d'une transformation de société ou d'organisme, [2790-6](#) (BNC).

Apports immobiliers aux associations, [7341](#) (ENR).

Association d'aide alimentaire, [110-6](#), [110-10](#) (IR : réduction d'impôt).

Association de carrière de cheval de course, [2007-5](#) (BA) ; [2411 et s.](#), [2437](#) (BNC).

Association effectuant le contrôle technique des véhicules, [4371-5](#) (TVA).

Association exploitant des centres de soins vétérinaires, [4371-5](#) (TVA).

Association foncière pastorale, [6041](#) (TFNB).

Association interentreprise de médecine du travail, [3702](#) (IS) ; [4281-2](#) (TVA).

Association intermédiaire, [5628-1](#) (Taxe sur les salaires).

Association de mutilés de guerre, [6022](#) (TFNB).

Association de permanence de soins et urgences médicales, [4371-5](#) (TVA).

Dons à des associations, [110 et s.](#) (IR) ; [3295 et s.](#) (BIC).

Terrains ou locaux des associations, [6022](#), [6163](#) (IF).

Association agréée (AA).

Étude d'ensemble, [9811 et s.](#) (DJC).

Interdiction de créer ou de diriger une AA, [8680](#) (CF).

Régime fiscal, [9832](#) (DJC).

Associé.

Associé d'exploitation agricole, [2011](#) (BA) ; [716 et s.](#) (RSA).

Associé d'une société civile de moyens, [2783](#) (BNC).

Associé d'une société civile professionnelle, [2780 et s.](#) (BNC).

Associé d'une société de pêche artisanale, [712](#) (RSA) ; [2801](#), [2879](#) (BIC).

Associé de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, [2825 et s.](#) (BIC) ; [2442](#) (BNC) ; [1197 et s.](#) (RCM).

Comptes courants d'associés, [1159 et s.](#) (RCM) ; [2995 et s.](#) (BIC) ; [7192](#) (ENR), [6528-6](#) (ISF).

Déclaration des rémunérations d'associés, [3385](#) (BIC).

Rémunération des associés, [1070 et s.](#) (RSA. art. 62) ; [2965 et s.](#) (BIC).

Assujetti.

Assujetti à la TVA, [4205 et s.](#), [4920 et s.](#) (TVA).

Assujetti occasionnel, [4658](#) (TVA).

Assujetti partiel à la TVA, [4601](#) (TVA).

Assujetti revendeurs, [4885 et s.](#) (TVA).

Assurance.

Agents d'assurance, [716 et s.](#) (RSA) ; [2411](#), [2651 et s.](#) (BNC).

Cotisations d'assurance, [1077](#) (RSA. art. 62) ; [2085 et s.](#) (BA : charges) ; [2459](#) (BNC : charges) ; [2967](#), [2980](#) (BIC : charges).

Assurance contrat « homme-clé », [2946](#) (BIC : produits), [2980](#) (BIC : charges) ; [2085](#) (BA).

Assurance vie ou décès, [116](#) (IR : réduction d'impôt rente-survie, épargne handicap) ; [2946](#), [2980](#) (BIC) ; [7185](#) (ENR), [7531 et s.](#) (TCAS).

Compagnies et sociétés d'assurance, [2651](#) (BNC) ; [5603-1](#) (Taxe sur les salaires) ; [2939](#), [3149](#) (BIC) ; [7543](#), [7506](#) (TCAS : obligations déclaratives).

Fonds d'assurance formation, [5611](#) (TPS : taxe sur les salaires).

Indemnités d'assurance, [2017](#), [2085](#) (BA) ; [721](#), [930](#) (RSA) ; [2946](#) (BIC : produits), [3119](#), [3122](#) (BIC : plus-values) ; [4458](#) (TVA).

Obligations des entreprises d'assurance, [7506](#), [7543](#) (TCAS).

Opérations d'assurance, [4377-2](#) (TVA).

Frais et prime d'assurance, [116](#) (IR) ; [1627-1 et s.](#) (RFPI) ; [2457-3](#), [2459](#) (BNC) ; [2963](#), [2980](#) (BIC).

Provisions des entreprises d'assurance et de réassurances, [3076 et s.](#) (BIC).

Sociétés d'assurance mutuelles, [3850](#), [3862](#) (IS).

Taxe sur les conventions d'assurance, [6904](#) (ENR), [7501](#) (TCAS : étude d'ensemble) ; [7799](#) (REC).

Taxe sur les excédents des provisions des entreprises d'assurance, [4000](#) (IS).

Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance, [5882](#) (TCA).

Voir aussi **Cotisation**.

Attestation.

Attestation d'achats en franchise, [4409 et s.](#) (TVA).

Attestation pour les biens placés sous régime suspensif, [4421-11](#) (TVA).

Attestation d'exportation, [4397](#), [4400](#) (TVA).

Attestation notariée, [6809](#), [6911](#) (ENR) ; [9613](#), [9621](#) (PUF).

Audiovisuel.

Contribution à l'audiovisuel public, [5816 et s.](#) (TCA : contribution due par les professionnels) ; [6670 et s.](#) (PAT : contribution due par les particuliers).

Crédit d'impôt audiovisuel, [3875](#) (IS).

Matériel audiovisuel, [4532](#) (TVA : taux).

Voir aussi **Cinéma**, **SOFICA**.

Augmentation de capital, [7356 et s.](#) (ENR).

Auteur.

Auteurs des œuvres de l'esprit, [2565 et s.](#) (BNC) ; [4275](#), [4523-4](#), [4822 et s.](#) (TVA).

Droits d'auteurs, [2671 et s.](#) (BNC : régime spécial d'imposition) ; [4275](#), [4551](#), [4822 et s.](#) (TVA).

Retenue de TVA, [5050 et s.](#) (TVA).

Retenue à la source, [545](#) (IR) ; [7750](#) (REC).

Auto-école.

Véhicule d'auto-école, [2961](#) (BIC).

Exploitant d'auto-école, [2411](#) (BNC) ; [4370-4](#), [4611](#) (TVA).

Auto-entrepreneur, [2586 et s.](#) (BNC) ; [3336 et s.](#) (Etude générale, Versement forfaitaire libératoire, BIC) ; [6251 et s.](#) (CFE).

Autocar, Autobus, [4611](#) (TVA : déduction).

Autoconsommation, voir **Prélèvement, Prélèvement par l'exploitant.**

Automobile, voir **Véhicule.**

Autorisation.

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public, [6961](#) (ENR : tarif).

Autorité.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, [8176](#) (CF : droit de communication).

Autorité des marchés financiers, [8177](#) (CF : droit de communication).

Autoroute.

Société concessionnaire d'autoroute, [4465-7](#) (TVA).

Taxe due par les concessionnaires d'autoroute, [5367](#) (TCA) ; [7696](#) (REC).

Auxiliaire.

Auxiliaires médicaux, [6250](#) (CFE).

Agents auxiliaires, [709](#) (RSA).

Avance.

Avance à un associé, [1197](#) (RCM).

Avance aux cultures, [2074](#) (BA).

Avance sur fermages, [1677](#) (RFPI).

Avance sur honoraires, [2447](#) (BNC).

Avantage en nature, [722](#), [790 et s.](#) (RSA), [527](#) (IR) ; [2964 et s.](#), [3003](#) (BIC) ; [3860](#) (IS).

Aveugle, voir **Handicapé**.

Aviculteur, [2002](#), [2018](#), [2051-2](#) (BA).

Avion, voir **Aéronef**.

Avis.

Avis relatifs aux réclamations contentieuses, [8882 et s.](#), [8895](#) (CTX).

Avis relatifs aux demandes gracieuses, [9060 et s.](#) (CTX).

Avis de contrôle d'un entrepôt, [4840](#) (TVA).

Avis d'enquête, [8184](#) (CF).

Avis du Conseil d'État sur des questions de droit, [9000-1](#) (CTX).

Avis de la Cour de cassation sur des questions de droit, [9001](#) (CTX).

Avis des commissions départementales, [8247 et s.](#) (CF).

Avis d'imposition, [7610](#) (REC).

Avis de mise en recouvrement, [8491-3](#) (CF) ; [7852 et s.](#) (REC).

Avis de passage, [8143](#) (CF).

Avis à tiers détenteur, [7921 et s.](#) (REC).

Avis de vérification, [8362 et s.](#) (CF).

Avitaillement.

Avitaillement des navires et aéronefs, [4338](#), [4386](#), [4393](#), [4405 et s.](#) (TVA).

Avitaillement des moyens de transports privés, [4393](#) (TVA).

Avocat, [2400 et s.](#), [2790](#) (BNC : revenus imposables), [2447](#) (BNC : recettes) ; [4255](#) (TVA : imposition), [4458](#) (TVA : base d'imposition), [4817 et s.](#) (TVA : franchise) ; [6163](#) (TH : local affecté à l'Ordre) ; [8869](#) (CTX : représentation du contribuable).

B

Bagage.

Marchandises emportées dans les bagages, [4415 et s.](#) (TVA).

Bail.

Bail à construction, [1623 et s.](#) (RFPI : loyers imposables) ; [3051](#) (BIC : amortissement), [3839](#) (BIC : plus-values) ; [4438-1](#) (TVA sur option), [5118](#) (TVA immobilière), [1771](#) (RFPI : plus-value immobilière) ; [6988](#) (ENR) ; [6146](#) (TF) ; [9632](#) (PUF).

Bail à réhabilitation, [6912](#), [7154](#) (ENR : tarif) ; [6082](#) (TFB : exonération).

Bail de biens ruraux, [1677](#) (RFPI), [2009-2 et s.](#) (BA), [4439](#), [4946](#) (TVA), [7154](#) (ENR : tarif), [7222](#) (ENR : successions), [6529 et s.](#) (ISF).

Bail emphytéotique, [6912](#), [6988](#), [7154](#) (ENR) ; [9610](#) (PUF).

Bail d'immeubles ou de meubles, [7150 et s.](#) (ENR).

Bail de plus de 12 ans, [6811](#), [6912](#), [7154](#) (ENR) ; [9611](#), [9634](#), [9719](#) (PUF).

Droit au bail, [6925](#), [7110](#) (ENR).

Enregistrement des baux, [6807](#), [6809](#) (ENR).

Cession de bail, [6915](#) (ENR).

Balayage.

Taxe de balayage, [6331](#) (IF : taxes annexes).

Banque.

Imposition des banques, [5603-1](#) (Taxe sur les salaires) ; [4325](#) (TVA : territorialité), [5002 et s.](#) (TVA : étude d'ensemble).

Crédit d'impôt, [3255](#), [3263 et s.](#) (BIC).

Provisions particulières, [3075](#) (BIC).

Barème.

Barème de l'IFA, [3943](#) (IS).

Barème de l'IR, [95](#) (IR).

Barème kilométrique, [1092 et s.](#) (RSA).

Barème de taxation d'après les éléments du train de vie, [8286-1](#) (CF).

Voir aussi **Tarif**.

Base d'imposition, [4450 et s.](#) (TVA) ; [6188 et s.](#) (TH), [6265](#) (CFE) ; [6090](#) (TFB) ; [6028](#) (TFNB).

Bateau.

Bateaux de plaisance, [8286-1](#) (CF : élément de train de vie) ; [2961](#), [3003](#) (BIC) ; [4324](#), [4393](#) (TVA) ; [7406](#) (ENR).

Bateaux utilisés en un point fixe, [6050-2](#) (TFB).

Bateaux de pêche, [3055](#) (BIC : Amortissement) ; [3118-1](#) (BIC : Plus-value).

Biens livrés à bord d'un bateau, [4319](#), (TVA).

Exclusion du droit à déduction des bateaux, [4611](#) (TVA).

Opérations portant sur des bateaux, [3157](#) (BIC : plus-values) ; [4391](#), [4405](#) (TVA : exonération), [5027 et s.](#) (TVA : opérations intracommunautaires).

Voir aussi **Navire**.

Bâtiment.

Amortissements des bâtiments, voir **Construction**.

Bâtiments industriels, [3019](#) (BIC) ; [6050-2](#) (TFB).

Bâtiments ruraux, [2069](#), [2075](#) (BA) ; [6174](#) (IF), [6053](#) (TFB).

Entreprises du bâtiment, [2916](#) (BIC).

Bénéfice.

Bénéfices agricoles, [2000 et s.](#) (BA : étude d'ensemble) ; [2923](#) (BIC : BA accessoire) ; [3715](#) (IS : BA des organismes non lucratifs).

Bénéfice de change, [2948](#) (BIC).

Bénéfices distribués, voir **Distribution et Revenu**.

Bénéfices industriels et commerciaux, [2800 et s.](#) (BIC : étude d'ensemble).

Bénéfices non commerciaux, [2400 et s.](#) (BNC : étude d'ensemble) ; [505](#) (IR : non-résidents) ; [2923](#) (BIC : BNC accessoire).

Incorporation de bénéfices au capital, [7360](#) (ENR).

Transfert de bénéfices à l'étranger, [2909](#) (BIC).

« **Besson** », [1628-2](#) (RFPI : dépenses d'amélioration), [1683](#) (RFPI : amortissement logements neufs).

Bétail.

Élevage de bétail, [2018](#) (BA).

Perte de bétail, [2063](#) (BA) ; [6040](#) (TFNB).

Voir aussi **Animal**.

Beurre, [4537](#) (TVA : taux).

Bicyclette, voir **Cycle**.

Bien.

Biens d'équipement, [3012](#), [3019 et s.](#) (BIC : amortissement).

Biens donnés en location ou mis à disposition, [3050](#) (BIC : amortissement).

Biens affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle, [2894](#) (BIC) ; [7212 et s.](#) (ENR) ; [6518](#) (ISF).

Biens grevés d'un usufruit, [6520](#) (ISF) ; [7189](#) (ENR).

Biens inscrits à l'actif, [3106](#) (BIC).

Biens mobiliers d'investissement, [4286-3](#) (TVA : LASM), [4297](#) (TVA : imposition des cessions), [4362 et s.](#) (TVA : exonération) ; [7131](#) (ENR).

Biens d'occasion, [4362](#) (TVA : exonération), [4880 et s.](#) (TVA : règles particulières).

Biens professionnels, [6524 et s.](#) (ISF).

Livraisons et locations de biens, [4202](#) et s., [4264 et s.](#) (TVA).

Registre des biens, [4777 et s.](#) (TVA).

Voir aussi **Meuble, Immeuble**.

Bienfaisance.

Manifestation de bienfaisance, [5612](#) (Taxe sur les salaires) ; [4371](#) (TVA).

Bijouterie, Bijou.

Évaluation des bijoux, [7199](#), [7272](#) (ENR) ; [6552](#) (ISF).

Ouvrages composés de métaux précieux ou de pierres précieuses, [4532](#) (TVA : taux) ; [1108](#) (RPPM).

Taxe forfaitaire sur les ventes, [1105 et s.](#) (RPPM).

Bilan.

Clôture du bilan et période d'imposition, [2891](#) (BIC).

Correction symétrique des bilans, [2904 et s.](#) (BIC).

Dispense de production du bilan, [3356](#) (BIC).

Inscriptions au bilan, [2068 et s.](#) (BA) ; [2894](#) (BIC).

Principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture, [2904 et s.](#) (BIC).

Voir aussi **Actif et Réévaluation**.

Billet.

Billets d'entrée dans les salles de spectacles, [4773](#) (TVA) ; [8589](#) (CF).
Billet de trésorerie, [1162](#) (RCM) ; [2934-1](#) (BIC).

Bitcoin, [2411](#) (BNC) ; [2801](#) (BIC) ; [7180](#) (ENR : DMTG) ; [6512](#) (ISF).

Bois.

Bois abattus, [4538](#) (TVA : taux).
Bois de chauffage, [4538-1](#) (TVA : taux).
Bois et forêts destinées à être reboisées, [7017](#), [7017-1](#) (ENR).
Exonération, [7217](#) (ENR) ; [6535](#) (ISF) ; [6027](#) (TFNB).
Voir aussi **Forêt, Forestier**.

Boisson.

Cotisations sur les boissons alcooliques, [4452](#) (TVA).
Livraison à soi-même de boissons par un débitant récoltant, [4288](#) (TVA).
Manquants, [4292](#) (TVA).
Taux d'imposition : [4532](#), [4535](#) (TVA).

Bon.

Bons de caisse, [1157](#) (RCM : définition), [1217](#) (RCM : retenue à la source).
Bons à moyen terme négociables, [2934-1](#) (BIC).
Bons de réduction ou de remboursement, [4459](#) (TVA : base).
Bons de souscription ou d'achat d'actions, [721](#) (RSA) ; [3134](#) (BIC).
Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), [1057](#) (RSA).
Bons du Trésor et assimilés, [1151](#) (RCM) ; [2934-1](#) (BIC).
Opérations sur bons d'option, [57-7 et s.](#) (IR) ; [2404](#) (BNC) ; [1325 et s.](#) (RCM) ; [2802](#) (BIC).
Prélèvement sur les bons anonymes, [7425 et s.](#) (ENR) ; [7620](#), [7796](#) (REC).
Produits des bons ou contrats de capitalisation, [1164 et s.](#) (RCM).

Boni.

Boni de liquidation, [1292-3](#) (RCM).
Boni de fusion, [4038-2](#) (IS).

Bordereau.

Bordereau de dépôt (d'actes), [6859](#), [6863-2](#) (ENR).
Bordereau d'inscription ou de renouvellement, [9657](#) (PUF).
Bordereau de journée, [6859](#) (ENR).
Bordereau de recettes, [4528](#) (TVA : spectacles).
Bordereau de situation, [7615](#) (REC).

« Borloo-ancien ».

Déduction spécifique, [1689](#) (RFPI).

« Borloo-neuf », [1687 et s.](#) (RFPI).**« Borloo-SCPI ».**

Déduction spécifique, [1688](#) (RFPI).

Boucherie et Charcuterie.

Voir **Abattage, Animal, Bétail et Éleveur**.

« **Bouclier fiscal** », [9090 et s.](#) (CTX).

Bourse.

Opérations de bourse, [2403](#) (BNC) ; [5002 et s.](#) (TVA).

Bovin.

Élevage de bovins, [2018](#), [2051-2](#) (BA).

Vente de bovins, [4923 et s.](#) (TVA agricole).

Voir aussi **Animal, Bétail**.

Box, voir **Garage**.

Boxeur professionnel, [2411](#) (BNC).

Branche.

Branche complète d'activité, [3168](#), [3172](#) (BIC : plus-values) ; [4040 et s.](#) (IS : fusions), [3990](#) (IS : exonération).

Brevet.

Amortissement de brevets, [3017](#), [3052](#) (BIC).

Cession et concession de brevets, [2730 et s.](#) (BNC) ; [3111 et s.](#) (BIC), [3771](#) (IS) ; [4205](#), [4333](#) (TVA) ; [7099](#) (ENR).

Bruit.

Matériel destiné à réduire le bruit, [3039](#) (BIC : amortissement).

Bulletin.

Bulletin d'achat, [4969](#) (TVA agricole).

Bureau.

Matériel et machines de bureau, [2977](#), [3019](#) (BIC).

Bureaux d'études, [4280](#) (TVA).

Fournitures et frais de bureau, [837](#) (RSA) ; [2457-3](#), [2463](#) (BNC), [2982](#) (BIC).

Taxe sur les bureaux en Ile de France, [1634](#) (RFPI : déduction) ; [2972](#) (BIC : charges) ; [6344 et s.](#) (IF : étude d'ensemble) ; [7386](#) (REC).

C

Cacao, [4537](#) (TVA : taux).

Cadastre.

Présentation générale, [9400 et s.](#) (CAD).

Délivrance de documents cadastraux et fiscaux, [9431](#), [9433 et s.](#), [9447](#) (CAD)

Modification du plan cadastral et personnes agréées, [9490](#) (CAD).

Cadeau, [4286-5](#) (TVA : imposition), [4611](#) (TVA : déduction) ; [3003](#) (BIC) ; [2447](#) (BNC).

Voir aussi **Don**.

Cafétéria, [4327-5](#) (TVA).

Caisse.

Bons de caisse, [1157](#) (RCM : définition), [1217 et suiv.](#) (RCM).

Caisse de crédit agricole, [1151](#) (RCM : prélèvement) ; [5605](#) (Taxe sur les salaires).

Caisse des écoles, [5602](#) (Taxe sur les salaires).

Caisse de retraite et de prévoyance, [5609](#) (TPS : taxe sur les salaires) ; [3870 et s.](#) (IS).

Calamité agricole.

Réduction du bénéfice agricole, [2062 et s.](#) (BA).

Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA), [6909](#) (ENR).

Indemnités perçues, [4927](#) (TVA).

Dégrèvement de taxe foncière, [6039](#) (TFNB).

Calcul.

Calcul de l'impôt, [95 et s.](#) (IR) ; [3867 et s.](#) (IS) ; [6562 et s.](#) (ISF).

Calcul de la prime pour l'emploi, [252 et s.](#) (IR).

Camion, camionnette.

Amortissement des camions, [3019](#) (BIC).

Taxe sur les cartes grises, [7415](#) (ENR).

Voir aussi **Automobile** et **Véhicule**.

Camping-caravaning.

Location d'emplacements, [4547-2](#) (TVA : taux).

Redevance, [6330](#) (IF : TEOM).

Canalisation.

Remise en état des canalisations, [1628-1](#) (RFPI).

Cantine, [4548-3](#) (TVA : exonération), [4548](#) (TVA : taux).**Capital.**

Amortissement du capital, [7364](#) (ENR).

Augmentation ou réduction de capital, [7356 et s.](#) (ENR).

Capital-décès, [7356](#) (ENR).

Intérêts du capital, [2992](#) (BIC).

Rachat du capital par les salariés, [822 et s.](#) (RSA).

Sociétés de capital risque (SCR), [3734 et s.](#) (IS).

Capitalisation.

Droits dus, [7356 et s.](#) (ENR).

Bons et contrats de capitalisation, [1164 et s.](#) (RCM).

Caravane.

Location de caravanes, [4547 et s.](#) (TVA).

Situation au regard de la taxe d'habitation, [6161](#) (TH).

Résidence mobile terrestre, [7451](#) (ENR).

Carburant.

Frais de carburant, [3359](#) (BIC : frais exposés par l'exploitant) ; [1092](#) (RSA : frais exposés par les salariés) ; [4611](#) (TVA : déduction).

Régime spécial d'imposition, [4981 et s.](#) (TVA).

Carrière.

Concession du droit d'exploitation des carrières, [2003-2](#) (BA).

Travaux de remise en état, [3069](#) (BIC : provisions).

Carry-back, voir **Report**, Report en arrière des déficits.

Carte.

Carte d'invalidité, [88](#), [90](#), [93-1 et s.](#) (IR).

Carte nationale d'identité, [7405](#) (ENR : droit de timbre).

Voir aussi **Titre**.

Carte grise.

Cartes grises des véhicules automobiles, [7409 et s.](#) (ENR) ; [7677](#) (REC : taxe régionale).

Cascade.

Déduction en cascade, [8225](#) (CF) ; [8388 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Casino.

Casinos et maisons de jeux, [4361-2](#) (TVA), [5405 et s.](#) (TCA).

Cassation.

Pourvoi en cassation :

- devant le Conseil d'État, [9009 et s.](#) (CTX).

- devant la Cour de Cassation, [9010](#) (CTX).

Cassette.

Cassettes vidéo, [3055](#) (BIC : amortissement).

Cassettes vidéo pornographiques ou d'incitation à la violence, [4533-1](#) (TVA).

Caution.

Dépôt de garantie, [1617-1](#) (RFPI).

Engagement de caution, [849](#) (RSA) ; [3071](#) (BIC : provisions).

Cautionnement.

Généralités, [2447](#) (BNC) ; [1159 et s.](#) (RCM) ; [2927](#) (BIC) ; [4764-1](#) (TVA).

Contrat de cautionnement, [7896 et s.](#) (REC).

Voir aussi **Caution**.

Caviar, [4532](#) (TVA : taux).

CESU, [732-13](#) (RSA : exonération) ; [2969](#) (BIC).

Cédérom, [4543](#) (TVA).

Célibataire.

Enfant à charge célibataire, [18](#) (IR).

Quotient familial, [94](#) (IR).

Centre.

Centre de gestion agréé (CGA), [9811 et s.](#) (DJC : étude d'ensemble).

Centre de formalités des entreprises (CFE), [4702 et s.](#) (TVA : déclarations).

Centre d'actions sociales, [5602](#) (TPS : taxe sur les salaires).

Centre des œuvres universitaires et scolaires, [7020](#) (ENR).

Centre de coordination de recherche, [9288](#) (SJ).

Centre de logistique, [9286](#) (SJ), [5602](#) (Taxe sur les salaires), [5636-2](#) (Taxe d'apprentissage) ; [4050](#) (IS : régime des groupes).

Centre de soins vétérinaires, [4371-5](#) (TVA).

Centre national du livre, [5341 et s.](#) (TCA).

Centre technique industriel, [5602](#), [5613](#) (Taxe sur les salaires), [3749](#) (IS : régime fiscal).

Cercle et maison de jeux.

Exonération de TVA, [4361-2](#) (TVA).

Céréale.

Entreposage de céréales, [2087](#) (BA : régime d'imposition).

Certificat.

Certificat de dépôt, [1162 et s.](#) (RCM : modalités d'imposition) ; [2934-1](#) (BIC : produits financiers).

Certificat d'immatriculation des véhicules, voir **Carte grise**.

Certificat de navigation, [7406](#) (Droit de timbre).

Certificat de propriété, [6807](#), [6914](#) (ENR).

Certificats coopératifs d'investissement, [3724-2](#) (IS : exonération).

Voir aussi **Avis**.

Cessation.

Cessation d'activité d'un associé de société de personnes, [2829](#), [3180](#) (BIC).

Cessation d'activité ou d'exploitation, [402 et s.](#) (IR) ; [2170 et s.](#) (BA) ; [2792 et s.](#) (BNC) ; [3312](#), [3396](#) (BIC) ; [3917](#) (IS) ; [4286-3](#), [4655](#), [4676-1](#), [4702](#) (TVA).

Cession.

Voir le mot correspondant au bien cédé ou à la nature de l'opération.

Cession-bail (lease-back).

Convention de cession-bail, [7011](#) (ENR).

Chaleur, [4566](#) (TVA : livraison).

Chambre.

Acquisitions immobilières des chambres consulaires, [7020](#) (ENR).

Allocations versées aux membres des chambres consulaires, [709](#) (RSA).

Taxe pour frais de chambre :

- d'agriculture, [6314](#) (IF).

- de commerce et d'industrie, [6317](#) (IF).

- de métiers, [6323 et s.](#) (IF).

Champignonnière, [2002](#), [2051-2](#) (BA).

Change.

Agent de change, [5007](#) (TVA).

Cours de change, [1226](#) (RCM) ; [2896 et s.](#) (BIC).

Gain ou perte de change, [2948](#), [3000](#) (BIC).

Changement.

Changement d'activité, [4029 et s.](#) (IS) ; [4702](#) (TVA).
Changement d'affectation, [6135](#) (IF).
Changement d'affectation des navires et du matériel de pêche, [4294](#) (TVA).
Changement de caractéristiques, [6100](#), [6100-1](#), [6132](#), [6150-1](#) (IF).
Changement de doctrine administrative, [9220 et s.](#) (SJ) ; [9035](#) (CTX).
Changement de domicile, [844](#) (RSA : frais de déménagement) ; [7612](#) (REC : exigibilité de l'impôt).
Changement d'exploitant, [2009-5](#) (BA) ; [6278](#) (CFE).
Changement de forme juridique, [4012](#) (IS) ; [7365](#) (ENR).
Changement de limites de propriété, [9487](#), [9504](#) (CAD).
Changement de régime d'imposition, [2030 et s.](#) (BA) ; [3311](#) (BIC).

Charge.

Charges afférentes aux immeubles historiques et assimilés, [77](#) (IR) ; [1691](#) (RFPI).
Charges augmentatives de prix, [1764 et s.](#) (RFPI) ; [6992-2](#) (ENR).
Charges et offices, [2401](#), [2792](#) (BNC).
Charges locatives, [1630](#) (RFPI) ; [2457-3](#) (BNC) ; [2975](#) (BIC) ; [1764](#) (RFPI : plus-values immobilières).
Charges payées d'avance, [2960](#) (BIC).
Charges à payer, [3060](#) (BIC).
Charges de personnel, [2457-1](#) (BNC) ; [2964 et s.](#) (BIC).
Charge de la preuve, voir **Preuve**.
Charges sociales, [2459](#) (BNC) ; [2966](#) (BIC.).
Charges supportées par les associés de sociétés de personnes, [2828](#) (BIC).
Remboursement de charges, [1619](#) (RFPI).

Chargement et déchargement.

Opération de chargement et déchargement, [4400](#), [4405 et s.](#) (TVA).

Charges de famille, [88 et s.](#) (IR) ; [7252](#) (ENR) ; [6564](#) (ISF) ; [6191 et s.](#) (TH).

Voir aussi **Cotisation**, **Dépense** et **Frais**.

Charte.

Charte du contribuable, [8100-4](#) (CF).
Charte du contribuable vérifié, [8365](#) (CF).

Chasse.

Dépenses somptuaires, [2961](#) (BIC).
Droits de chasse, [8286-1](#) (CF) ; [1608 et s.](#) (RFPI) ; [2003-2](#) (BA).
Terrains utilisés pour la chasse, [6031](#) (IF).

Château.

Châteaux classés monuments historiques, [1691 et s.](#) (RFPI) ; [4379](#) (TVA) ; [9631](#) (PUF).

Chaudière.

Installation, remplacement ou remise en état d'une chaudière, [225-3](#) (IR) ; [1628-1](#) (RFPI).

Chauffage.

Bois de chauffage, [4538-1](#) (TVA : taux).
Installation du chauffage central, [1628-2](#) (RFPI).

Voir aussi **Énergie**.

Chef d'orchestre, [705](#), [728](#) (RSA).

Cheptel.

Apport de cheptel, [7122](#) (ENR).

Cession de cheptel, [7139](#) (ENR).

Voir aussi **Animal** et **Élevage**.

Chèque.

Paiements par chèque, [8162](#) (CF : droit de communication), [8126](#), [8602](#) (CF : obligation), [9824](#), [9825](#) (DJC : centres de gestion) ; [7723 et s.](#) (REC : paiement des impôts).

Chèque emploi service universel, voir CESU.

Chèques restaurant, [731](#) (RSA : exonération) ; [5006](#) (TVA).

Chèques vacances, [731-3](#) (RSA) ; [3371](#) (BIC).

Cheval.

Immobilisations amortissables, [2070](#), [2091-2](#) (BA).

Signes extérieurs de richesse, [8284-2](#), [8286-1](#) (CF).

Copropriété de chevaux de course ou d'étalon, [2802](#), [2825](#), [2933](#), [3013](#) (BIC) [4955 et s.](#) (TVA).

Éleveurs, entraîneurs et propriétaires de chevaux, [2007 et s.](#) (BA) ; [2411](#), [2437 et s.](#) (BNC) ; [4556-1](#) (TVA), [4810](#) (TVA : petites entreprises).

Vente de chevaux, [4938 et s.](#) (TVA agricole).

Chiffre d'affaires.

Taxes sur le chiffre d'affaires, [4200 et s.](#) (TCA : étude d'ensemble).

Chiffre d'affaires limite pour l'application des régimes d'imposition, [2016 et s.](#) (BA) ; [2550 et s.](#) (BNC) ; [3307 et s.](#) (BIC).

Déclaration du chiffre d'affaires, [4739 et s.](#) (TVA).

Voir aussi **Limite**.

Chiropracteur, [4370](#) (TVA).

Chirurgien, [2400](#) (BNC), [2750 et s.](#) (BNC : médecins conventionnés) ; [4370](#) (TVA).

Chocolat, [4537](#) (TVA : taux).

Chômage.

Aide aux demandeurs d'emploi, [156](#) (IR : créateurs d'entreprise).

Allocations de chômage, [719](#) (RSA).

Cotisations d'assurance chômage, [812](#) (RSA) ; [2980](#) (BIC).

Délais de paiement accordés aux chômeurs, [7617](#) (REC).

Chute d'eau.

Lieu d'imposition, [6145](#) (TF).

Cimetière, [4377-1](#) (TVA) ; [6918](#) (ENR : concessions perpétuelles) ; [6021](#) (TFNB).

Cinéma.

Aide au cinéma, [2951](#) (BIC) ; [4495](#) (TVA).

Crédit d'impôt cinéma, [3875 et s.](#) (IS).

Droits d'auteur, [4550](#) (TVA).

Droits d'entrée, [4550](#) (TVA : taux).

Matériel de cinéma, [4532](#) (TVA : taux).

Salles de cinéma classées art et essai, [4495](#) (TVA : base d'imposition).

Voir aussi **SOFICA**.

Circulation.

Document de circulation délivré aux étrangers mineurs, [7402](#) (ENR : droit de timbre).

Cirque, [4550](#), [4580 et s.](#) (TVA).

Voir aussi **Spectacle**.

Classement.

Classement des exploitations agricoles, [2056](#) (BA).

Classement des privilèges, [7873](#) (REC).

Classement d'une propriété, [6034 et s.](#), [6096 et s.](#), (IF : évaluation).

Client, clientèle.

Acquisition d'une clientèle, [2455](#), [2580 et s.](#) (BNC) ; [2894](#) (BIC).

Cession ou transfert de clientèle, [2437](#) (BNC) ; [7094 et s.](#) (ENR).

Créances sur clients, [2919](#) (BIC).

Identification des clients, [4800](#) (TVA : facturation).

Clinique

Acquisition de parts de clinique, [2464](#) (BNC : intérêts d'emprunt).

Exonération de TVA, [4370](#) (TVA).

Club.

Club d'investissement, [1270 et s.](#) (RCM).

Codevi, Voir **Livret** de développement durable.

Coefficient.

Coefficient d'actualisation des valeurs locatives, [6104 et s.](#) (IF).

Coefficient d'admission, [4610 et s.](#) (TVA).

Coefficient d'amortissement linéaire, [3017](#) (BIC).

Coefficient d'amortissement dégressif, [3025 et s.](#) (BIC).

Coefficient d'assujettissement, [4606](#) (TVA).

Coefficient de conversion TTC/HT, [4530-1](#), [4788](#), [4861](#), [4864](#) (TVA).

Coefficient de déduction, [4601 et s.](#), [4614](#) (TVA).

Coefficient de taxation, [4608](#) (TVA).

Coffre-fort, [5004](#) (TVA : location).

Cohabitation, [6176-1](#), [6181-2](#) (TH).

Collaborateur.

Collaborateurs occasionnels de journaux, [706](#) (RSA) ; [2411](#) (BNC).

Collaboration.

Contrat de collaboration, [2787](#) (BNC), [4370](#) (TVA)

Collection.

Objets de collection, [4880 et s.](#) (TVA) ; [1105 et s.](#) (RPPM : taxe forfaitaire) ; [7198](#), [7272](#) (ENR : Évaluation), [7230](#) (ENR : Succession et donations) ; [6536](#) (ISF).

Timbres de collection, 4377-4, [4891](#) (TVA).

Collectivité locale et publique.

Cotisation foncière des entreprises, [6230](#) (CFE).

Droits d'enregistrement, [7020](#), [7068](#) (échange d'immeubles), [7102](#) (cession d'immeuble).

Taxe d'habitation, [6164](#) (TH).

Taxe foncière, [6052-2](#), [6126](#) (TFB), [6036](#) (TFNB), [6145](#) (TF : lieu d'imposition).

Taxe sur les salaires, [5602](#) (TPS).

Taxe d'apprentissage, [5636-2](#) (TPS).

Impôt sur les sociétés, [3701 et s.](#) (IS), [3723 et s.](#) (IS : exonérations).

TVA, [4284 et s.](#) (collectivités non assujetties), [4280](#) (travaux d'études et recherche), [4424 et s.](#) (opérations taxables sur option), [4628 et s.](#) (droit à déduction).

TVA immobilière, [5144](#) (transfert des droits à déduction).

Taxes additionnelles, [6958](#), [6982](#) (ENR).

Voir aussi **Département**, **Régie**, Régies communales et départementales, **Syndicat**, syndicat de communes.

Collège, [113-1](#) (IR : réduction d'impôt) ; [4279](#), [4370-4](#) (TVA : activité d'enseignement).

Colon.

Colon ou colonat partiaire, [2009-3](#) (BA : personnes imposables), [2019-2](#) (BA : sociétés et groupements).

Combattant.

Anciens combattants, [960](#) (RSA), [930](#) (RSA : allocations et retraites).

Quotient familial, [93-1 et s.](#) (IR).

Combustible, [4981 et s.](#) (TVA : produits pétroliers).

Comité.

Comité de l'abus de droit, [8456 et s.](#) (CF).

Comité d'entreprise, [847](#) (RSA : cotisations versées) ; [5609](#), [5683-3 et s.](#) (TPS) ; [2968](#) (BIC).

Comité départemental de l'emploi, [8878](#) (CTX).

Comité départemental de l'information géographique (CDIG), [9476](#) (CAD).

Comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC), [9069](#) (CTX).

Comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, [812](#), [902](#) (RSA).

Commandement.

Commandement valant saisie, [9609](#), [9631](#) (PUF).

Commandite.

Société en commandite simple, [2825 et s.](#) (BIC).

Rémunération des commandités, [1070](#), [1089](#) (RSA. art. 62).

Déclaration des rémunérations versées, [3385 et s.](#) (BIC).

Commencement.

Commencement d'activité, voir **Création** d'entreprise.

Commerçant.

Obligation de paiement par chèque, [8126](#), [8602](#) (CF).

Fonds de commerce, voir **Fonds**.

Commissaire.

Commissaire agricoles, [4921](#) (TVA).

Commissaire aux comptes, [2400](#) (BNC) ; [4254](#) (TVA) ; [8150](#) (CF : droit de communication).

Commissaire du Gouvernement, [8963](#) (CTX).

Commissaire de police, [710](#) (RSA).

Commissaire priseurs, [2401](#) (BNC) ; [4274-1](#) (TVA).

Commission.

Commissions imposables, [718](#) (RSA) ; [2447](#) (BNC) ; [2801](#) (BIC), [4220](#), [4466 et s.](#) (TVA), [5002 et s.](#) (TVA : activités financières).

Commissions versées par les compagnies d'assurances, [2650](#) (BNC).

Commissions versées à des résidents étrangers, [3005](#) (BIC).

Déclaration des commissions, [3379 et s.](#), [3384](#) (BIC) ; [8522](#) (CF).

Commissions déductibles, [2978](#) (BIC : charges).

Commission administrative.

Commission centrale des impôts directs, [2052-3](#) (BA) ; [8453 et s.](#) (CF).

Commission communale des impôts directs, [8883](#) (CTX), [8440](#) (CF) ; [6034-2](#), [6096-2](#), [6102-1](#) (IF).

Commission intercommunale des impôts directs, [8442](#) (CF) ; [6096-2](#) (IF).

Commission communale de délimitation, [9461](#) (CAD).

Commission départementale de conciliation, [8114](#), [8235 et s.](#), [8452](#) (CF).

Commission départementale des impôts directs et des TCA, [6034-2](#), [6096-2](#), [6106](#) (IF) ; [8235 et s.](#), [8444 et s.](#) (CF).

Commission nationale des impôts directs et des TCA, [8235 et s.](#), [8472](#) (CF).

Commission des infractions fiscales (CIF), [8672](#) (CF).

Commission de surendettement des particuliers, [9061](#), [9061-1](#) (CTX).

Commission nationale des comptes de campagne, [8167](#) (CF : droit de communication).

Commissionnaire.

Commissionnaire agricole, [4924](#) (TVA : régime d'imposition).

Définition du commissionnaire, [4252](#) (TVA).

Commissionnaire à l'exportation, [4393](#), [4397](#), [4414](#) (TVA : exportations exonérées).

Voir aussi **Intermédiaire**.

Communauté conjugale.

Acceptation ou répudiation, [6807](#) (ENR).

Dissolution d'une communauté conjugale, [3170](#) (BIC : plus-values professionnelles).

Partage, [7306](#) (ENR : taxation).

Communauté européenne, voir **UE (Union européenne).**

Commune, voir **Collectivité locale.**

Communication.

Droit de communication, [8140 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Droit de communication des documents comptables, [3349](#) (BIC).

Sanction en cas de refus de communication, [8521-1](#) (CF).

Voir aussi **Comptabilité**.

Compensation.

Compensation entre bénéfiques et déficits, [3717](#) (IS : régime spécifique des collectivités).

Compensation entre plus-values et moins-values, [3117](#), [3121](#) (BIC).

Compensation légale, [7731](#) (REC).

Compensation fiscale, [7732](#) (REC).

Compensation pour les collectivités territoriales, [6012](#) (IF).

Compétence.

Règles de compétence, [8213 et s.](#) (CF : contrôle et rectification) ; [8897 et s.](#), [9069](#) (CTX).

Complément.

Complément alimentaire, [4537](#) (TVA).

Complice, [8646](#) (CF : dissimulation de prix), [8675](#) (CF : fraude fiscale).

Composant.

Méthode par composant, [2469-1](#) (BNC : amortissement).

Compositeur, [716 et s.](#) (RSA) ; [2671](#) (BNC) ; [4275](#), [4822 et s.](#) (TVA) ; [6247](#) (CFE).

Comptabilité.

Comptabilité des adhérents des centres de gestion agréés, [9819](#) (DJC) ; [9829](#) (DJC : réduction d'impôt pour frais).

Comptabilité informatisée, [3349](#) (BIC : régime réel) ; [8108](#), [8289](#) (CF : étude d'ensemble).

Comptabilité matières, [2175-2](#) (BA) ; [4939](#) (TVA : négociants en bestiaux).

Comptabilité non présentée ou irrégulière, [8200-1](#) (CF).

Comptabilité occulte, [8386](#) (CF).

Comptabilité supersimplifiée, [3359](#) (BIC).

Documents comptables, [2170](#), [2175-3](#), [2181](#) (BA) ; [2580 et s.](#) (BNC) ; [3346 et s.](#), [3358 et s.](#) (BIC) ; [4785 et s.](#) (TVA) ; [8150](#) (CF).

Frais de comptabilité, [1626 et s.](#) (RFPI).

Valeur probante, [3347](#) (BIC).

Vérifications de comptabilité, [8106](#), [8361 et s.](#) (CF).

Voir aussi **Obligation**.

Comptable.

Experts comptables et comptables agréés, professionnels de l'expertise comptable, [2400](#) (BNC) ; [4258](#) (TVA) ; [9850 et s.](#) (DJC).

Compte.

Compte pour le développement industriel (CODEVI), voir **Livret** de développement durable.

Compte épargne codéveloppement, [164](#) (IR : réduction d'impôt).

Compte d'épargne-logement (CEL), [1160 et s.](#) (RCM).

Compte d'épargne à long terme (CELT), [1260](#) (RCM).

Compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA), [7218 et s.](#) (ENR).

Compte épargne-temps (CET), [992 et s.](#) (RSA : étalement) ; [721](#) (RSA).

Compte à l'étranger, [51](#) (IR) ; [8129](#), [8134](#) (CF) ; [3344](#) (BIC) ; [3918](#) (IS).

Déclaration des ouvertures et clôtures de compte, [8130](#) (CF).

Défaut de déclaration des trusts, [8522-3](#) (CF).

Examen des comptes mixtes, [8277](#) (CF).

Compte courant.

Apports en comptes courants, [2893](#) (BIC).

Comptes courants d'associés, [1159](#) (RCM) ; [7192](#) (ENR : successions), [6528-6](#) (ISF).

Intérêts des comptes courants d'associés, [2995 et s.](#) (BIC) ; [3801](#) (IS).

Produits des comptes courants, [2447](#) (BNC) ; [1159 et s.](#) (RCM) ; [2927](#) (BIC).

Compteur, [4549](#) (TVA : location).

Comptoir de vente, [4319](#) (TVA : livraisons).

Concert, [4550](#), [4580 et s.](#) (TVA : taux réduit).

Concessionnaire.

Sociétés concessionnaires, [3054](#) (BIC) ; [4549](#), [4628 et s.](#) (TVA).

Conchyliculture, [2002](#) (BA) ; [4377](#), [4391](#) (TVA).

Concierge.

Rémunérations, [1626-1](#) (RFPI).

Taxe sur les salaires, [5602](#) (TPS).

Taxe d'habitation, [6170-1](#) (IF).

Conciliateur fiscal, [8432 et s.](#) (CF).

Conciliation, [7971](#) (REC).

Concubin, [6176-1](#) (TH : exonération) ; [6508 et s.](#) (ISF).

Condition.

Condition suspensive ou résolutoire, [6846](#) (ENR).

Confiscation, [2974](#) (BIC).

Conformité absolue, [9700](#) (PUF).

Congé.

Congé formation, [5678](#) (Participation-formation).

Congé de maternité ou de paternité, [721](#) (RSA).

Congé payés, [723-1](#) (RSA : indemnités imposables) ; [3070 et s.](#) (BIC : provision).

Obligations fiscales pendant la période des congés payés, [7808-1](#) (REC).

Congrégation.

Franchise d'impôts commerciaux, [3709 et s.](#) (IS).

Taxe sur les salaires, [5628-1](#) (TPS : abattement spécial).

Conjoint.

Charges sociales du conjoint collaborateur, [2459](#) (BNC) ; [2967](#) (BIC).

Conjoint survivant, [27](#), [93-1 et s.](#) (IR : nombre de parts) ; [7193](#) (ENR : succession - résidence principale), [7243 et s.](#) (ENR : succession - abattement) ; [6551-1](#) (ISF) ; [6176-1](#) (TH : exonération).

Paiement de l'impôt, [7881-3 et s.](#) (REC : responsabilité solidaire).

Parts détenues par le conjoint associé, [1072](#) (RSA. art. 62) ; Salaire du conjoint de l'exploitant, [2094](#) (BA) ; [715](#) (RSA) ; [2457-1](#) (BNC) ; [2965](#) (BIC) ; [9828](#) (DJC : membre de CGA).

Poursuite de l'activité professionnelle par le conjoint survivant, [2021-7](#) (BA : régime d'imposition).

Conseil.

Activité de conseil, [2400](#) (BNC) ; [4256](#), [4370](#) (TVA).

Assistance d'un conseil, [8363 et s.](#) (CF : avis de vérification), [8382](#) (CF : proposition de rectification).

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), [8157](#) (CF : droit de communication).

Conseil d'État.

Voies de recours devant le conseil d'État, [9009 et s.](#) (CTX).

Conservation.

Conservation du cadastre (travaux de mise à jour), [9480](#) (CAD).

Conservation des Hypothèques, voir Service chargé de la publicité foncière.

Conservation des factures, pièces et documents comptables, [3349](#) (BIC) ; [4785](#) (TVA) ; [8145 et s.](#) (CF).

Conservation des réquisitions, [9710](#) (PUF).

Consignation.

Consignation pour carte de commerce, [7667](#) (REC).

Consignation d'emballages, [2916](#) (BIC) ; [4462](#) (TVA).

Consommation.

Droit de consommation, [2002](#) (BA) ; [4240](#) (TVA).

Consommation familiale, [4927](#) (TVA).

Voir aussi **Prélèvement**.

Construction.

Opérations de construction, [3017](#) (BIC : amortissement) ; [6080 et s.](#) (TFB : exonération).

Bail à construction, [4438-1](#), [5118](#) (TVA immobilière) ; Voir aussi **Bail**.

Constructions imposables, [6050-1](#) (TFB).

Construction édifiées sur sol d'autrui, [3051](#) (BIC).

Construction et installations foncières, [6094-1](#) (TFB : valeur locative).

Construction navales et aéronautiques, [4405 et s.](#) (TVA).

Constructions nouvelles, [3040](#) (BIC : amortissement) ; [6150](#) (IF : déclaration) ; [7224 à 7226](#) (ENR : transmission à titre gratuit), [7040](#) (ENR : transmission à titre onéreux).

Dépenses ou travaux de construction , [1628-2 et s.](#) (RFPI).

Profits de construction, [2804 et s.](#) (BIC).

Sociétés de construction vente, [3719](#) (IS).

Voir aussi **Immeuble, Profit, Société, Participation**.

Consul, Consulat, Agent consulaire.

Exonération d'impôt, [39](#) (IR) ; [5704](#) (TPS).

Voir aussi **Ambassade, Ambassadeur**.

Contenant, voir Emballage.

Contentieux.

Étude d'ensemble, [8800 et s.](#) (CTX).

Frais de contentieux, [2982](#) (BIC).

Règles générales, [6206](#), [6129 et s.](#) (TFB), [6037 et s.](#) (TFNB) ; [6206](#) (TH) ; [6281](#) (CET) ; [9725](#), [9736](#) (PUF).

Provision pour créances litigieuses, [3065](#) (BIC).

Contingent.

Contingent d'achats en franchise des exportateurs, [4412](#) (TVA).

Contrat.

Contrat d'agriculture durable, [2111](#) (BA).

Contrat d'assurances, [2095 et s.](#) (BA) ; [6513](#) (ENR).

Contrat d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes établis hors de France, [8129](#) (CF).

Contrat de collaboration, [2787](#) (BNC) ; [4370](#) (TVA).

Contrat de commission, [2005-1](#) (BA).

Contrat à exécution successive, [4502](#), [4514](#) (TVA).

Contrat d'échange de taux d'intérêt ou de devises, [2943](#) (BIC).

Contrat d'entreprise, [4220](#) (TVA : champ d'application).

Contrat d'épargne à long terme (CELT), [1260](#) (RCM).

Contrat d'intégration, [2018 et s.](#) (BA).

Contrat de mariage, [6919](#) (ENR).

Contrat à terme d'instruments financiers, [2928](#), [3000](#) (BIC).

Contrat « Madelin », [80-2](#) (IR) ; [2459](#) (BNC : contrat d'assurance groupe).

Contrat « Sarkozy » ou « DSK », [1165 et s.](#) (RCM : assurance-vie).

Contrat territorial d'exploitation, [2111](#) (BA).

Contrat de travail à salaire différé, [734](#) (RSA) ; [7229](#) (ENR).

Déclaration des contrats de prêt, [1502 et s.](#) (RPPM).

Produits des bons ou contrat de capitalisation, [1164 et s.](#) (RCM).

Vente contrat en mains, [6992-4](#) (ENR).

Contribution.

Contribution additionnelle à l'IFER, [5845](#) (TFP).

Contribution additionnelle à l'IS, [3938](#) (IS).

Contribution additionnelle au prélèvement social, [1569 et s.](#) (RPPM), [1260](#) (RCM : engagement d'épargne à long terme), [1284](#) (RCM : fonds communs de placement à risque).

Contribution à l'audiovisuel public, [5816 et s.](#) (TVA : contribution due par les professionnels) ; [6670 et s.](#) (PAT : contribution due par les particuliers) ; [8314](#), [8203](#), [8604 et s.](#) (CF).

Contribution économique territoriale, [6230 et s.](#) (CFE) ; [5500](#) (CVAE) ; [7826 et s.](#) (REC).

Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés, [3936](#) (IS).

Contribution exceptionnelle sur la fortune, [6620 et s.](#) (PAT).

Contribution à la formation professionnelle des artisans au régime micro-social, [5668](#) (TPS).

Contribution sur les activités privées de sécurité, [5413](#) (TCA) ; [7660](#) (REC).

Contribution sur les revenus locatifs (CRL), [1710 et s.](#) (RFPI : étude d'ensemble).

Contribution de solidarité territoriale, [5411](#) (TCA) ; [7659](#) (REC).

Contribution sur les ventes de produits alimentaires, [5403](#) (TVA).

Contribution pour l'aide juridique, [7416-1](#) (ENR) ; [7713](#) (REC).

Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), [1553 et s.](#) (RPPM) ; [1199](#) (RCM) ; [7761-5](#), [7767-2](#) (REC).

Contribution sociale généralisée (CSG) :

- étude d'ensemble, [1540 et s.](#) (RPPM).
- déductibilité, [58-1](#) (IR) ; [1077](#) (RSA. art. 62) ; [814](#) (RSA) ; [2460](#) (BNC) ; [3006](#) (BIC).
- paiement, [7761-5](#), [7771](#) (REC).

Contribution sociale de solidarité, [2972](#), [3066](#) (BIC).

Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés :

- étude d'ensemble, [3930](#) (IS).
- non déductible du résultat, [2973](#) (BIC).
- recouvrement, [7819](#) (REC).

Contribution de sécurité immobilière, [9726](#) (PUF).

Contribution supplémentaire à l'apprentissage, [5655](#) (TPS).

Voir aussi **Impôt et Taxe**.

Contrôle.

Contrôle des déclarations, [8268 et s.](#) (CF).

Contrôle des entrepôts fiscaux, [4837 et s.](#) (TVA).

Contrôle fiscal sur demande, [8404 et s.](#) (CF : PME).

Contrôle formel, [8102](#) (CF).

Contrôle inopiné des entreprises, [8364](#) (CF).

Contrôle sur pièces, [8103](#) (CF).

Contrôle simultané par les administrations de plusieurs États-membres, [8204](#) (CF).

Droit de contrôle de l'administration, [8100 et s.](#) (CF).

Opposition au contrôle fiscal, [8273](#), [8521](#), [8693](#) (CF).

Voir aussi **Vérification**.

Convention.

Convention de cour commune, [9612](#) (PUF).

Convention d'exercice conjoint, [2787](#) (BNC).

Convention d'indivision, [9622](#) (PUF).

Convention de successeur, [7095](#), [7098-1](#) (ENR).

Voir aussi **Contrat**.

Convention fiscale internationale, [9300 et s.](#) (INT) ; [1251](#) (RCM) ; [1743](#) (RFPI : plus-values) ; [6506 et s.](#) (ISF).

Conversion.

Conversion de titres, [3132](#) (BIC : plus-values).

Conversion en euro, [7361 et s.](#) (ENR : augmentation de capital).

Convoyage, [4400](#) (TVA).

Coopérant.

Rémunérations imposables, [744](#) (RSA).

Coopérative.

Coopératives agricoles, [2057-4](#), [2073](#) (BA) ; [5603-1](#) (TPS : Taxe sur les salaires) ; [3724](#) (IS) ; [4930](#) (TVA) ; [6239](#) (CFE), [6053](#) (TFB).

Coopérative à capital variable, [7358](#) (ENR).

Coopérative d'artisans, [3724](#) (IS).

Coopérative de construction, [3727-2](#) (IS).
Coopérative d'entreprises de transports, [3724](#) (IS).
Coopérative d'insémination artificielle, [5603-1](#) (TPS) ; [4289](#), [4944](#) (TVA).
Coopérative maritimes, [3724](#) (IS).
Coopérative ouvrières de production, [734](#) (RSA) ; [3862](#) (IS).
Coopérative de transport fluvial, [3724](#) (IS).
Coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), [5603-1](#) (TPS) ; [4289](#), [4944](#) (TVA).
Droits d'enregistrement applicables aux sociétés coopératives [6955](#) (ENR).
Opérations effectuées par les coopératives [4280](#)(TVA).
Voir aussi **Société**.

Copropriété.

Copropriété de chevaux de course ou d'étalons, [2802](#), [3013](#) (BIC) ; [3704](#) (IS) ; [4921 et s.](#), [4944](#) (TVA).
Copropriété de navires, [2802](#), [3013](#) (BIC).
Lots de copropriété acquis par les organismes d'HLM, [7030-2](#) (ENR).
Société immobilière de copropriété, [3719](#) (IS) ; [1950 et s.](#) (RFPI) ; [6952](#) (ENR) ; [6146](#) (TF).

Corps diplomatique, [6055](#) (TFB).

Voir aussi **Ambassade, Ambassadeur, Consul, Consulat, Agent consulaire**.

Correction symétrique des bilans, [2904 et s.](#) (BIC).

Correspondance, [2447](#) (BNC) ; [2982](#) (BIC : frais).

Corrida, [4371](#), [4535](#) (TVA).

Corruption.

Sommes versées pour corruption, [2979](#) (BIC).

Corse.

Crédit d'impôt pour investissements, [2159](#) (BA) ; [2515](#) (BNC) ; [3235 et s.](#) (BIC).
Zone franche de Corse, [6260](#), [6274](#) (CFE).
Régime spécial de la TVA, [4860 et s.](#) (TVA).
Régime de la TVA immobilière, [5133](#) (TVA).
Taxe foncière, [6024](#) (IF).
Taxe sur le transport public aérien et maritime, [5355 et s.](#) (TCA) ; [7678](#) (REC).

Cotisation.

Cotisation foncière des entreprises, [6230 et s.](#) (IF : CFE) ; [7826 et s.](#) (REC : CET).
Cotisation minimum, [6267 et s.](#) (CFE).
Cotisation de sécurité sociale et régimes complémentaires, [1077](#) (RSA. art. 62) ; [2057-4](#), [2095 et s.](#) (BA) ; [803 et s.](#) (RSA) ; [2457-1](#), [2459](#) (BNC) ; [5609](#) (TPS) ; [2966 et s.](#) (BIC).
Cotisations syndicales et professionnelles déductibles, [218](#) (IR : crédit d'impôt) ; [847](#) (RSA : frais) ; [2463](#) (BNC : charge déductible).
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, étude d'ensemble [5500 et s.](#) (CVAE) ; obligations déclaratives, [5561 et s.](#) (CVAE) ; paiement [5563](#) (CVAE), [7829](#) (REC).
Plafonnement des cotisations, [6283 et s.](#) (CET).
Voir également le mot correspondant à la nature de la cotisation (par exemple : Chômage, Comité d'entreprise.).

Cour.

Cour administrative d'appel, [9002 et s.](#) (CTX).

Cour d'appel, [9005 et s.](#) (CTX).

Cour de cassation, [9010](#), [9010-1](#)(CTX).

Coureur cycliste professionnel, [2411](#) (BNC).

Courrier, [4337 et s.](#) (TVA).

Cours.

Cours des monnaies étrangères, [2896](#) (BIC).

Cours et leçons, [4269](#), [4370-4](#) (TVA).

Évaluation des stocks au cours du jour, [2074-1](#), [2102 et s.](#) (BA) ; [2917](#) (BIC).

Voir aussi **Évaluation**.

Course, voir **Cheval**, **Gain**, **Jeu**.

Courtage, Courtier.

Courtage d'assurances maritimes, [3106](#) (BIC).

Courtage de contrats d'assurances, [2650 et s.](#) (BNC) ; [4379](#) (TVA).

Courtage de marchandises, [4251](#), [4530](#) (TVA).

Courtage de produits agricoles, [4922 et s.](#), [4944](#) (TVA).

Déclaration des courtages, [3379 et s.](#) (BIC).

Déduction des courtages, [2978](#) (BIC).

Opération de courtages, [2801](#) (BIC).

Couture.

Haute couture, [4416](#) (TVA).

Créance.

Abandon de créances, [2948](#), [3000](#) (BIC) ; [3763](#) (IS).

Cession de créances, [6920](#) (ENR).

Créances acquises, [2447](#) (BNC) ; [2895](#) (BIC).

Créances sur clients, [2919](#), [2920](#) (BIC).

Créances détenues par un associé, [2995 et s.](#) (BIC).

Créances douteuses ou litigieuses, [3065](#) (BIC).

Créances en monnaies étrangères, [2896](#) (BIC).

Créances irrécouvrables, [3000](#) (BIC) ; [4622](#), [4963](#) (TVA).

Créances sur le Trésor, [4642](#) (TVA).

Déclaration des créances, [7976](#) (REC).

Évaluation des créances, [7192](#) (ENR : successions), [6512](#), [6552](#) (ISF).

Fonds communs de créances, [1290 et s.](#) (RCM) ; [2935](#) (BIC) ; [3716](#), [3740](#) (IS) ; [5003](#) (TVA).

Produits de créances, [2447](#) (BNC) ; [1159 et s.](#) (RCM) ; [2927](#) (BIC).

Recouvrement de créances, [5004](#) (TVA).

Titres de créances négociables, [1162 et s.](#) (RCM) ; [3091](#) (BIC).

Création d'entreprise.

Généralités, [2019-4](#) (BA : régime d'imposition), [2026](#) (BA : régime sur option), [5703-1](#) (TPS), [3312](#), [3320](#) (BIC : régimes d'imposition), [3939](#) (IFA).

Abattement ou exonération des entreprises nouvelles :

- généralités : [2835 et s.](#) (BIC-BNC) ; [6249](#), [6260](#) (CFE) ; [6062](#) (TFB), [6328](#) (IF : taxes additionnelles)
- artisan pêcheur, [2879](#) (BIC).
- jeunes entreprises innovantes, [2882](#) (BIC) ; [6068](#) (TFB).
- jeunes artistes, [2700](#) (BNC).
- pôles de compétitivité, [2853](#) (BIC) ; [6070](#) (TFB).
- ZFU, [2415-1](#) ; [2841](#) (BIC-BNC) ; [6258](#) (CFE), [6067](#) (TFB).
- ZRU : [2835](#) (BIC-BNC).
- ZUS : [6255](#) (CFE).

Agrément fiscal, [9204](#) (SJ : reprise d'activités en difficulté).

Nouvelle personne morale, [4013 et s.](#) (IS) ; [7365](#) (ENR : changement de forme juridique).

Obligations déclaratives, [3913](#) (IS), [4702](#) (TVA), [4938](#) (TVA agricole).

Souscriptions au capital de sociétés nouvelles , [821](#) (RSA : déduction des intérêts d'emprunt), [2782-2](#) (BNC : report d'imposition des plus-values).

Voir aussi **Transformation, Transformation de société.**

Crèche.

Dépenses de garde d'enfant, [227](#) (IR : crédit d'impôt).

Prestations d'accueil des enfants, [4373-1](#) (TVA : exonération)

Crédirentier, [1000 et s.](#) (RSA).

Crédit.

Crédit sans intérêt (prêt à taux zéro), [3255](#), [3260](#), [3263](#) (BIC : crédit d'impôt).

Opérations de crédit, [3086](#) (BIC : provision).

Ouverture de crédit, [6899](#) (ENR).

Remboursement de crédit de TVA, [4642 et s.](#) (TVA : modalités), [4663](#) (TVA : assujettis occasionnels), [4937](#) (TVA agricole), [4874](#) (TVA : outre-mer).

Crédit-bail (leasing).

Amortissement des véhicules, [2961](#) (BIC).

Apport d'un contrat de crédit-bail, [2075 et s.](#) (BA : plus-value), [2441-1](#) (BNC) ; [3208 et s.](#) (BIC).

Biens pris en crédit-bail, [4211](#) (TVA), [4362](#) (TVA), [4453](#) (TVA), [5004](#) (TVA : opérations imposables) ; [7011](#) (ENR).

Crédit-bail sur fonds de commerce ou établissement artisanal, [3202 et s.](#) (BIC).

Crédit-bail immobilier, [2457-3](#), [2475 et s.](#) (BNC) ; [3190 et s.](#) (BIC) ; [7113](#) (ENR).

Crédit-bail mobilier, [3190 et s.](#) (BIC).

Cession d'un bien acquis en crédit-bail, [3196 et s.](#) (BIC).

Contrat de bien en crédit-bail, [4458](#) (TVA).

Crédit d'impôt.

Généralités, [217](#) (IR) ; [8535](#) (CF : crédit non justifié).

Crédit d'impôt attaché à des revenus de valeurs mobilières étrangères, [1227](#) (RCM) ; [3902](#) (IS).

Crédit d'impôt au profit des débiteurs de tabac, [3241 et s.](#) (BIC).

Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs, [3237](#) (BIC).

Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel, [3875 et s.](#) (IS).

Crédit d'impôt en faveur des contribuables pour dépenses de garde d'enfants, [227 et s.](#) (IR).

Crédit d'impôt en faveur des entreprises effectuant des dépenses de recherche (CIR), [2158](#) (BA) ; [3212-1 et s.](#) (BIC) ; [8311-4](#) (CF : délai de reprise), [8412](#) (CF : contrôle à la demande), [9246 et s.](#) (SJ : suppression du droit de reprise).

Crédit d'impôt en faveur des entreprises qui concluent un accord d'intéressement, [3245](#) (BIC).

Crédit d'impôt en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements anciens, [3255](#) (BIC).

Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété, [3263 et s.](#) (BIC).

Crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés, [3880](#) (IS).

Crédit d'impôt famille, [3261](#) (BIC).

Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé, [3225 et s.](#) (BIC).

Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition d'équipements d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, [225 et s.](#) (IR).

Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et appareils de régulation de chauffage, [225 et s.](#) (IR).

Crédit d'impôt pour dépenses d'acquisition d'équipements pour personnes âgées ou handicapées, [226 et s.](#) (IR).

Crédit d'impôt pour dépenses de création de jeux vidéo, [3878](#) (IS).

Crédit d'impôt pour dépenses engagées pour la prévention des risques technologiques et naturels, [226 et s.](#) (IR).

Crédit d'impôt pour dépenses de formation, [3232](#) (BIC).

Crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale, [2518](#) (BNC) ; [3226 et s.](#) (BIC).

Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, [3248 et s.](#) (BIC).

Crédit d'impôt pour emploi d'apprentis, [2517](#) (BNC) ; [3227](#) (BIC).

Crédit d'impôt pour formation du chef d'entreprise, [2519](#) (BNC) ; [3232 et s.](#) (BIC).

Crédit d'impôt pour investissements exploités par les PME en Corse, [2159](#) (BA) ; [2515](#) (BNC) ; [4076](#) (IS) ; [3235 et s.](#) (BIC).

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), [3267 et s.](#) (BIC).

Crédit d'impôt sur produits financiers, [2927](#) (BIC).

Crédit d'impôt relatif aux intérêts d'emprunts pour acquisition de l'habitation principale, [236](#) (IR).

Crédit d'impôt pour remplacement de l'exploitant agricole, [2162](#) (BA).

Imputation des crédits d'impôts, [3900 et s.](#) (IS).

Crématorium.

Exploitation par une régie municipale, [4248-3](#) (TVA).

Creutzfeld-Jakob.

Maladie de Creutzfeld-Jakob, [7241](#) (ENR : succession).

Croix Rouge Française.

Acquisitions d'immeuble, [7024](#) (ENR).

Rémunération du personnel, [39](#) (IR).

CSG (Contribution sociale généralisée).

Étude d'ensemble, [1541 et s.](#) (RPPM).

Déductibilité, [58-1](#) (IR) ; [1077](#) (RSA. art. 62), [814](#) (RSA) ; [2461](#) (BNC) ; [3006](#) (BIC).

Paiement, [7761-5](#), [7767-2](#) (REC).

Cueillette.

Location du droit de cueillette, [2003-2](#) (BA).

Culte.

Immeubles affectés à l'exercice public d'un culte, [6056](#) (TFB : exonération).

Culture.

Avances aux cultures, [2033](#), [2074](#) (BA).

Cultures marines, [2002](#) (BA) ; [2879 et s.](#) (BIC).

Cultures spécialisées, [2051-2](#), [2052-1](#) (BA).

Dommages aux cultures ou mortalité du bétail, [2120 et s.](#) (BA : déduction pour aléas).

Subventions aux maisons de la culture, [4497](#) (TVA).

CUMA.

Coopérative d'utilisation de matériel agricole, [5605](#) (TPS) ; [4289](#), [4944](#) (TVA).

Cycle.

Cycle et motocycles, [4532](#), [4611](#) (TVA).

D

DADS, [3371 et s.](#) (BIC).

DAU, [4397](#) (TVA).

Date limite de paiement :

- des droits d'enregistrement, [7781](#) (REC).
- des impôts directs, [7617](#) (REC).
- de la retenue à la source, [7754 et s.](#) (REC).
- de la TVA, [7808 et s.](#) (REC).

Dation en paiement, [2806](#) (BIC) ; [6996-4](#) (ENR) ; [7790-2](#) (REC) ; [9216 et suiv.](#) (SJ) ; [9610](#) (PUF).

DEB, [4752 et s.](#) (TVA : obligations) ; [8145](#) (CF : conservation des documents), [8585](#) (CF : infractions).

Débet.

Actes à enregistrer en débet, [6876](#) (ENR).

Débit.

Paiement de la TVA d'après les débits, [4525 et s.](#) (TVA).

Débit de boissons.

Base imposable, [4472](#) (TVA).

Cession de licence, [7095](#) (ENR).

Reconversion, [3171](#) (BIC).

Débit de tabac.

Crédit d'impôt, [3241 et s.](#) (BIC).

Part de redevance des débits de tabac, [930](#) (RSA).

Débiteur.

Débiteur des droits d'enregistrement, [7791 et s.](#) (REC).

Débiteur des droits de succession, [7793-5](#) (REC).

Débiteur des droits de timbre, [7795-4 et s.](#) (REC).

Débitéur des taxes foncières, [6146](#) (TF).

Voir aussi **Redevable**.

Débours, [2448](#) (BNC) ; [4458](#) (TVA).

Décentralisation.

Aménagement du territoire, [2200 et s.](#) (BA) ; [2415-1](#) (BNC) ; [2841 et s.](#) (BIC) ; [7100](#) (ENR) ; [9204-1](#) (SJ : agréments).

Décès.

Décès d'un contribuable ou de son conjoint, [27 et s.](#) (IR : généralités), [400 et s.](#) (IR : déclaration des revenus du défunt) ; [7171 et s.](#) (ENR : succession), [6597-1](#) (ISF).

Décès d'un exploitant, [2021-7](#), [2176-3](#) (BA) ; [3167](#), [3396](#) (BIC) ; [2792 et s.](#) (BNC).

Décès d'un employeur, [5680-2](#) (Participation-formation), [5710-3](#), [5722-2](#) (Participation-construction).

Voir aussi **Cessation**.

Déchet.

Collecte, tri et traitement des déchets, [4567](#) (TVA : taux).

Déchets neufs d'industrie et matières de récupération, [4701](#) (TVA : redevable de la taxe).

Décision.

Décision administrative contentieuse, [8897 et s.](#) (CTX).

Décision administrative gracieuse, [9069 et s.](#) (CTX).

Décision de la commission départementale des impôts directs et des TCA, [2052-2 et s.](#) (BA : régime forfaitaire) ; [8444](#) (CF : étude générale).

Décision de gestion, [2904](#) (BIC).

Décision judiciaire, [6806](#), [6811](#), [6815 et s.](#), [6859](#) (ENR) ; [9482 et s.](#) (CAD).

Décision d'office, [9041](#) (CTX).

Publication des décisions judiciaires portant sur des immeubles, [9609 et s.](#) (PUF).

Voir aussi **Jugement**.

Déclaration.

Contrôle des déclarations (étude d'ensemble), [8102 et s.](#) (CF).

Édition laser d'imprimés fiscaux, [8121 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Déclarations des entreprises par voie électronique (internet, TDFC, téléTVA) ; [3362 et suiv.](#) (BIC), [4729 et suiv.](#) (TVA).

Déclaration d'ensemble des revenus (2042), [302 et s.](#) (IR).

Déclaration des revenus fonciers (2044), [1666 et s.](#), [1668-1](#) (RFPI).

Déclaration des plus-values de cession, [1491 et s.](#) (RPPM) ; [1785 et s.](#) (RFPI : plus-values immobilières).

Déclaration de succession, [7173 et suiv.](#) (ENR), [8500](#) (CF).

Déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, [6596 et s.](#) (ISF).

Déclaration des résultats, [2176-1 et s.](#), [2184](#) (BA) ; [2580 et s.](#) (BNC) ; [3356](#) (BIC) ; [3913 et s.](#) (IS).

Déclaration de TVA, [4709 et s.](#) (TVA), [4942 et s.](#) (TVA agricole), [5130 et s.](#) (TVA immobilière).

Déclaration de taxe d'apprentissage, [5644 et s.](#) (Taxe d'apprentissage).

Déclaration de taxe sur les salaires, [5630](#) (TPS).

Déclaration de l'investissement obligatoire dans la construction, [5710 et s.](#) (TPS).

Déclaration de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, [5679 et s.](#) (TPS).

Déclaration des rémunérations d'associés et gérants de certaines sociétés, [1080](#) (RSA. art. 62).
Déclaration des non-résidents, [570 et s.](#) (IR) ; [2815](#) (BIC).
Déclaration d'achèvement des travaux, [5115 et suiv](#) (TVA immobilière).
Déclaration des commissions, courtages, ristournes et honoraires, [3379](#) (BIC) ; [8522](#) (CF : sanctions).
Déclaration des comptes financiers en France ou à l'étranger, [8130 et s.](#) (CF) ; [3344](#) (BIC) ; [3918](#) (IS) ; [8522-2](#), [8522-3](#) (CF : sanctions).
Déclaration des constructions nouvelles et changements de consistance, [6150 et s.](#) (TF).
Déclaration des créances en cas de redressement ou liquidation judiciaire, [7976](#) (REC).
Déclaration des échanges de biens entre États membres de l'UE, voir **DEB**.
Déclaration d'existence, [3912](#) (IS) ; [4702](#), [4938](#) (TVA) ; [1961](#), [1966](#) (RFPI).
Déclaration d'exportation, [4397 et s.](#) (TVA).
Déclaration des frais généraux, [3003](#) (BIC).
Déclaration des revenus de valeurs mobilières par les établissements payeurs, [1498 et s.](#) (RPPM).
Déclaration des traitements et salaires (DADS), [3371](#) (BIC) ;
Déclaration des sociétés immobilières, [1955](#), [1961](#), [1962](#), [1966 et s.](#) (RFPI).
Déclaration des transferts de capitaux à l'étranger, [8127](#) (CF).
Défaut de déclaration, [8263 et s.](#) (CF : imposition d'office), [8499 et s.](#), [8636](#) (CF : sanctions).
Lieu de dépôt des déclarations, [300](#) (IR) ; [570 et s.](#) (IT : non-résidents) ; [3342](#) (BIC) ; [3910](#) (IS) ; [4710 et s.](#), [4938](#) (TVA) ; [5130 et s.](#) (TVA immobilière) ; [6865 et s.](#), [7176](#) (ENR).
Voir aussi **Délai, Insuffisance et Vérification**.

Décote.

Décote forfaitaire des stocks, [2103](#) (BA).
Décote d'impôt sur le revenu, [97](#) (IR).

Découpage.

Redevance sanitaire de découpage, [5304](#) (TCA) ; [7813](#) (REC).

Déduction.

Déduction des charges sur le revenu, [59 et s.](#) (IR : étude d'ensemble).
Déduction pour aléa, [2120 et s.](#) (BA).
Déduction en cascade, [8388 et s.](#) (CF).
Déduction extra-comptable, [2902](#) (BIC).
Déduction des frais et charges professionnels, [1077](#) (RSA. art. 62) ; [2107](#) (BA) ; [827 et s.](#), [830 et s.](#) (RSA) ; [2956 et s.](#) (BIC) ; [2455 et s.](#) (BNC).
Déduction des frais et charges des revenus fonciers, [1619 et s.](#) (RFPI : charges de propriété).
Déduction spécifique, [1690-1](#) (RFPI : mobilité professionnelle), [1685-1](#) (RFPI : Besson-ancien), [1686](#) (RFPI : Robien-ZRR), [1687](#) (RFPI : Robien-recentré et Borloo-neuf), [1688](#) (RFPI : Robien-SCPI et Borloo-SCPI), [1689](#) (RFPI : Borloo-ancien), [1690](#) (RFPI : logements vacants).
Déduction de la TVA, [4600 et s.](#) (TVA), [4936 et s.](#) (TVA agricole) ; [5138](#) (TVA immobilière).

Déficit.

Amortissement en période de déficit, [3015 et s.](#) (BIC).
Imputation ou report des déficits, [55 et s.](#) (IR : étude d'ensemble), [1647-1 et s.](#) (RFPI : déficits fonciers) ; [2439](#) (BNC) ; [2914](#) (BIC) ; [3860 et s.](#) (IS).
Transfert de déficit en cas de fusion, [4038](#) (IS).

Défrichement, [1680-4](#) (RFPI) ; [4545](#), [4921](#) (TVA).

Dégrèvement.

Dégrèvement d'office, [9030 et s.](#) (CTX : étude d'ensemble), [6087](#) (TFB).

Dégrèvement d'impôts antérieurement déduits, [2946](#) (BIC).

Dégrèvement pour perte de récolte et de bétail, [2062 et s.](#) (BA) ; [6039](#), [6040](#) (TFNB).

Dégrèvements spéciaux de taxe foncière, [6038 et s.](#) (TFNB).

Dégrèvement de taxe d'habitation, [6177-1 et s.](#) (TH) ; [8876](#) (CTX).

Délai.

Délai de souscription des déclarations, [316](#) (IR : généralités), [570](#) (IR : non-résidents) ; [2170](#), [2175-3 et s.](#) (BA) ; [2555](#) (BNC) ; [3342](#) (BIC : bénéfice réel), [3356](#) (BIC : RSI) ; [3914](#) (IS) ; [4710](#) (TVA), [4938](#) (TVA agricole).

Délai d'appel devant la cour d'appel, [9005](#) (CTX).

Délai d'appel devant la cour administrative d'appel, [9002](#) (CTX).

Délai de conservation des documents, pièces ou factures, [3349](#) (BIC) ; [8145 et s.](#) (CF).

Délai d'enregistrement ou de formalité fusionnée, [6869 et s.](#), [6871 et s.](#) (ENR).

Délai d'exercice du droit à déduction, [4625 et s.](#) (TVA).

Délai de réclamation, [8849 et suiv.](#) (CTX).

Délai de réponse aux propositions de rectification, [8226 et s.](#) (CF).

Délai de réponse de l'administration en cas de vérification de comptabilité, [8230](#) (CF).

Délai de reprise, voir **Prescription**.

Délai d'introduction des instances, [8927](#) (CTX : devant le tribunal administratif), [8982](#) (CTX : devant le tribunal de grande instance).

Délai pour statuer sur une réclamation, [8900](#), [8901](#) (CTX).

Délai de pourvoi en cassation, [9009-2](#), [9010](#) (CTX).

Délais supplémentaires de paiement des impôts, [7617](#), [7861 et s.](#) (REC).

Délégation de signature, [8899](#) (CTX : matière contentieuse), [9075](#) (CTX : matière gracieuse).

Délit.

Délit général de fraude fiscale, [8671 et s.](#) (CF).

Délits spéciaux de fraude fiscale, [8686 et s.](#) (CF).

Délivrance.

Délivrance de documents cadastraux, [9431 et s.](#), [9445 et s.](#) (CAD).

Délivrance de factures, [4793 et s.](#) (TVA) ; [8523](#), [8582](#) (CF).

Demande.

Demande d'éclaircissements ou de justifications, [6612](#) (ISF) ; [8268](#), [8269](#) (CF).

Contrôle fiscal sur demande du contribuable, [8404](#) (CF).

Demande de naturalisation et de réintégration et déclarations d'acquisition de la nationalité à raison du mariage, [7417](#) (ENR).

Demande de règlement d'ensemble par le contribuable vérifié, [8375](#) (CF).

Demande en remise ou modération d'impôt, [9051 et s.](#) (CTX).

Démembrement.

Voir **Usufruit, Nue-propriété**.

Déménagement, [844 et s.](#) (RSA : frais réels) ; [4340](#) (TVA) ; [7613](#) (REC : exigibilité de l'impôt).

Démolition.

Démolition d'immeubles, [4498](#) (TVA).

Démonstration.

Articles de démonstration, [4611](#) (TVA : droit à déduction).

Dénonciation du forfait agricole, [2016-2](#), [2021-1 et s.](#) (BA).

Dentiste, [2400](#) (BNC) ; [4370](#) (TVA).

Département.

Acquisitions réalisées par les départements, [7037](#), [7102](#) (ENR).

Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, [5648](#) (Taxe d'apprentissage) ; [6811](#), [6856](#) (ENR).

Département d'outre-mer, voir **Outre-mer**.

Échanges réalisés par les départements, [7068](#) (ENR).

Exonération d'impôt sur les sociétés, [3730](#) (IS).

Exonération des propriétés des départements, [6052-1](#) (TFB), [6021](#) (TFNB).

Exonération de taxe sur les salaires, [5602](#) (Taxe sur les salaires).

Voir aussi **Collectivité locale**.

Dépendance.

Dépendance d'immeuble, [3225-2](#) (Plus-values immobilière) ; [6161-1](#), [6170-1](#) (TH).

Dépenses liées à la dépendance, [111 et s.](#) (IR : réduction d'impôt).

Voir aussi **Parking, Garage**.

Dépense.

Dépenses afférentes à une activité syndicale, [838 et suiv.](#) (RSA : frais réels).

Dépenses afférentes à l'habitation principale, [225 et s.](#) (IR : crédit d'impôt).

Dépenses d'acquisition d'œuvres d'artistes vivants, [2984](#) (BIC : déduction).

Dépenses d'agrandissement, de construction ou reconstruction, [1628-3 et s.](#) (RFPI).

Dépenses d'amélioration, [1628-2 et s.](#) (RFPI).

Dépenses de caractère somptuaire, [2961](#) (BIC).

Dépenses faites dans l'intérêt du personnel, [2968](#) (BIC).

Dépenses d'entretien, d'amélioration ou de réparation, [1628-1 et s.](#) (RFPI) ; [2975](#) (BIC).

Dépenses de parrainage, [2983](#) (BIC).

Dépenses payées par le locataire pour le propriétaire, [1619](#) (RFPI).

Dépenses payées par le propriétaire pour le locataire, [1630](#) (RFPI).

Voir aussi **Frais et Charge**.

Déplacement.

Frais de déplacement, [727-3](#), [728](#) (RSA : allocations pour frais d'emploi), [731-4](#) (RSA : exonération) ; [832 et s.](#) (RSA : déduction des frais réels), [1091](#) (RSA : exonérations et barèmes) ; [2457-4](#) (BNC) ; [2965](#), [2981](#) (BIC : frais déductibles), [3003](#) (BIC : relevé détaillé de frais généraux).

Dépôt.

Dépôt de garantie, [1617-1](#) (RFPI) ; [2457-3](#) (BNC) ; [4453](#) (TVA) ; [6512](#) (ISF).

Produits des dépôts, [2447](#) (BNC) ; [1159](#) (RCM) ; [2927](#) (BIC).

Produits en dépôt, [2005-1](#) (BA).

Refus de dépôt d'un acte, [9661](#) (PUF).

Dépréciation.

Dépréciation des éléments de l'actif immobilisé, [3010 et s.](#) (BIC).

Dépréciation d'éléments d'actif non amortissables, [3092](#) (BIC).

Dépréciation du portefeuille-titres, [3126](#) (BIC).

Dépréciation des stocks, [2917](#) (BIC).

DES (Déclaration européenne des services), [4758](#) (TVA).

Descendant, voir **Enfant**.

Destruction, voir **Disparition d'un bien**.

Détournement.

Détournement de marchandises, [3000](#) (BIC).

Plainte pour détournement d'objets saisis, [7918](#) (REC).

Dette.

Déduction des dettes, [7237 et s.](#), [7272](#) (ENR : successions et donations) ; [6553 et s.](#) (ISF).

Évaluation des dettes en devises, [2896](#) (BIC).

Remise de dette, [2946](#) (BIC : produits).

Devise étrangère.

Contrat d'échange de devises, [2943](#) (BIC).

Facturation et règlement en devises, [4379](#), [4470-1](#) (TVA).

Titres libellés en devises, [2899](#) (BIC).

Diabétique.

Appareillage pour diabétiques, [4542 et s.](#) (TVA : taux).

Diététicien, [4370](#) (TVA).

Différé.

Revenus différés, [99 et s.](#) (IR).

Difficultés.

Contribuables rencontrant des difficultés pour payer leur impôt, [9051 et s.](#) (CTX : demande de remise ou modération) ; [7617](#), [7861 et s.](#) (REC : délais supplémentaires de paiement).

Reprise d'entreprise en difficulté, [3990 et s.](#) (IS : exonération).

Diplomate, voir **Ambassadeur**, **Consul**.

Diplôme.

Frais d'acquisition d'un diplôme, [843](#) (RSA) ; [2463](#) (BNC).

Direction des grandes entreprises (DGE).

Entreprises relevant de la DGE, [3915](#) (IS) ; [4724](#) (TVA) ; [8240](#) (CF) ; [8846](#) (CTX).

Directoire, voir **Dirigeant de société**.

Dirigeant d'organisme sans but lucratif, [714-1](#), (RSA).

Dirigeant de société.

Allocations ou remboursement de frais, [726 et s.](#) (RSA) ; [3790](#) (BIC).

Rémunérations des dirigeants, [1071](#), [1089](#) (RSA. art. 62), [711](#) (RSA) ; [2965 et s.](#) (BIC).

Responsabilité des dirigeants, [7955](#) (REC).

Disparition d'un bien, [6038](#) (TFNB : dégrèvement spécial).

Dispense.

Dispense de taxation en cas de transmission d'une universalité de biens, [4257 et s.](#) (TVA).

Dispense de versement d'acompte, [4942-2](#) (TVA agricole) ; [7739](#) (REC : IR), [7815-4](#) (REC : IS).

Dissimulation.

Dissimulation d'activité (activité occulte), [8304](#) (CF : délai de reprise), [8278](#), [8309](#) (CF : activité découverte lors d'un ESFP), [8500](#) (CF : sanctions).

Dissimulation de prix, [8115](#) (CF : vérification) ; [8502](#), [8640](#), [8646](#) (CF : sanctions).

Dissolution de société, [3917](#) (IS) ; [1755](#) (RFPI : plus-values immobilières), [1956](#) (RFPI : sociétés transparentes) ; [6951](#) (ENR : tarif), [7382 et s.](#) (ENR).

Distribution.

Distribution d'action, [732 et s.](#) (RSA).

Distribution de bénéfices, [1197 et s.](#) (RCM).

Distributions des FCPR et SCR, [721](#) (RSA).

Distributions occultes, [8553](#) (CF : pénalités).

Voir aussi **Revenu**, Revenu distribué.

Dividende.

Imposition des dividendes, [1197 et s.](#) (RCM) ; [2927](#) (BIC).

Divorce.

Imposition des époux en instance de divorce, [20-1](#) (IR : année du divorce), [26 et s.](#), [92 et s.](#) (IR).

Nombre de parts de quotient familial, [93 et s.](#) (IR).

Pension alimentaire, prestation compensatoire, [72 et s.](#), [73](#) (IR : déduction des pensions alimentaires), [146 et s.](#) (IR : réduction d'impôt pour prestation compensatoire) ; [940](#) (RSA : imposition des pensions alimentaires) ; [6827](#), [7264](#) (ENR : versement en capital de la prestation compensatoire).

Document.

Défaut de production ou production tardive, [8499](#) (CF : sanctions).

Omissions ou inexactitudes, [8503](#) (CF : sanctions).

Refus de communication, [8521-1](#) (CF : sanctions).

Document d'accompagnement de transport de bovins, [4939](#) (TVA agricole).

Document administratif unique, voir **DAU**

Documentation.

Documentation cadastrale, [9431 et s.](#) (CAD : consultation et délivrance d'extraits).

Déduction des frais de documentation, [838 et s.](#) (RSA : régime des frais réels) ; [2463](#) (BNC) ; [2982](#) (BIC).

Documents comptables, voir **Comptabilité**.

DOM-TOM, voir **Outre-mer**.

Domicile.

Acquisition d'un domicile en France, [577-2 et s.](#) (IR).

Définition du domicile fiscal, [3 et s.](#) (IR) ; [7182 et s.](#) (ENR : successions).

Domicile fiscal hors de France, [500 et s.](#) (IR : non-résidents) ; [4343 et s.](#) (TVA : entreprises étrangères)

; [1743](#) (RFPI : exonération des plus-values immobilières), [1800 et s.](#) (RFPI : prélèvement sur les plus-values immobilières), [2815 et s.](#) (BIC : profits des marchands de biens), [1968](#) (RFPI : désignation d'un représentant en France) ; [8105](#) (CF : ESFP).

Emploi de salariés à domicile, [112](#) (IR : réduction d'impôt) ; [5603](#), [5611 et s.](#) (Taxe sur les salaires : exonération).

Transfert de domicile hors de France, [579 et s.](#) (IR).

Trajet du domicile au lieu de travail, [834 et s.](#) (RSA : déduction des frais réels).

Travailleurs à domicile, [713](#) (RSA : imposition des rémunérations) ; [4207](#) (TVA).

Domiciliation.

Domiciliation des entreprises, [3342](#) (BIC) ; [3910](#) (IS).

Dommages-intérêts, [2447](#) (BNC : exonération) ; [4458](#) (TVA : exonération).

Don.

Don aux œuvres ou organismes d'intérêt général, [110 et s.](#), [110-9](#) (IR : cas général - réduction d'impôt), [110-11](#) (IR : versement aux associations d'aide aux personnes en difficulté) ; [3295 et s.](#) (BIC) ; [6582 et s.](#) (ISF : imputation)

Don aux partis politiques, [110-7](#), [110-9](#) (IR : réduction d'impôt).

Don manuel, [6807](#), [6830](#), [6869](#), [6870](#) (ENR : généralités), [7263](#) (ENR : droit de donation).

Don en faveur de l'achat d'un trésor national, [3891](#) (BIC).

Don d'ordinateur, [2984-1](#) (BIC).

Don reçu suite à une catastrophe naturelle, [2955](#) (BIC).

Don représentant la rémunération d'actes professionnels, [2447](#) (BNC).

Don de sommes d'argent, [7269](#), [7270](#) (ENR : exonération).

Voir aussi **Donation**, **Subvention**, **Cadeau**.

Donation.

Étude générale, [7261 et s.](#) (ENR).

Contrôle sur demande, [8413](#) (CF).

Donation indirecte, [7262](#) (ENR).

Donation-partage, [7308](#), [7282](#) (ENR).

Publication des donations, [9610](#) (PUF).

Réintégration fiscale des donations antérieures, [7282](#) (ENR : successions), [7275](#) (ENR : donations).

Voir aussi Succession.

Dotation.

Dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, [2078](#) (BA) ; [7013](#) (ENR) ; [6042](#) (dégrèvement TFNB).

Dotations pour les collectivités territoriales, [6012](#) (IF).

Douane.

Droits de douane, [2962](#), [2972](#) (BIC : charge déductible).

Franchise douanière, [4391](#) (TVA).

Dresseur d'animaux, [4556](#) (TVA : taux réduit).

Droit.

Droit d'acte, [6817](#) (ENR : décisions des juges).

Droit d'apport, [7331 et s.](#) (ENR).

Droit d'auteur, [716](#) (RSA) ; [2457-2](#), [2671 et s.](#) (BNC) ; [507](#) (IR : non-résidents), [545](#) (IR : retenue à la

source) ; [2690](#) (BNC : déclaration des droits) ; [4276 et s.](#) (TVA : retenue) ; [8522-2](#) (CF: sanction pour non-déclaration).

Droit au bail, voir **Bail**.

Droit de chasse ou de pêche, [1607 et s.](#) (RFPI : location).

Droit à déduction, [4600 et s.](#) (TVA).

Droit d'entrée ou pas-de-porte, [1617-1](#) (RFPI) ; [2093](#) (BA) ; [2975](#) (BIC).

Droit à paiement unique, [2002](#), [2021-11](#) (BA).

Droit d'entrée (visite d'exploitation agricole), [2002](#) (BA).

Droit de la propriété industrielle, [2730 et s.](#) (BNC : régime particulier) ; [2924](#), [2978](#), [3111 et s.](#) (BIC : régime spécial) ; [6536](#) (ISF).

Droit de la propriété littéraire et artistique, [6536](#) (ISF : exonération).

Droit dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne, [7450](#) (ENR).

Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, [6945](#) (ENR).

Droits d'enregistrement, voir **Enregistrement**.

Droits de l'administration, [8100 et s.](#) (CF : droit de contrôle et de reprise), [8193](#) (CF : droit de visite et de saisie) ; [8140 et s.](#) (CF : droit de communication), [8180 et s.](#) (CF : droit d'enquête).

Droits de timbre, voir **Timbre**.

Droits sociaux, voir **Titre de sociétés**.

Duflot.

Réduction d'impôt, [133](#) (IR).

E

EARL.

Imposition des associés, [2010](#), [2019-2](#) (BA).

Cessions de parts, [7122](#) (ENR).

Déduction pour investissement, [2118-1](#) (BA).

Imposition des bénéficiaires, [2825 et s.](#) (BIC).

Option pour l'impôt sur les sociétés, [3722](#) (IS).

Rémunération des gérants, [1070](#), [1089](#) (RSA. art. 62).

Eau.

Eau gazeuse, minérale, distillée, [4536](#) (TVA : taux).

Epuration des eaux, [3019](#), [3030](#) (BIC : amortissement).

Fourniture, évacuation, assainissement, 4284-4 (TVA : champ d'application), [4424](#) (TVA imposition sur option), [4452](#) (TVA : base d'imposition) ; [4549](#) (TVA : taux) ; [6056](#) (TFB : exonération).

Échange.

Accords d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, [9383](#) (INT).

Contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, [2943](#) (BIC).

Déclaration des échanges de biens entre États membres de l'UE, voir **DEB**.

Echanges de biens ou de services, [4483](#) (TVA : base d'imposition), [4930-1](#) (TVA agricole).

Echanges d'immeubles, [5119](#) (TVA immobilière), [1748](#) (RFPI : plus-values immobilières), [2804 et s.](#) (BIC : profits de construction) ; [6926](#), [7060](#) (ENR : tarif) ; [9610](#) (PUF : publication des actes).

Echange de titres, [2486](#) (BNC) ; [1412 et s.](#) (RPPM) ; [3132 et s.](#) (BIC).

Échantillon, [4286-5](#), [4611](#) (TVA).

Éclaircissement.

Demande d'éclaircissements, [6612](#) (ISF) ; [8268 et s.](#) (CF : défaut de réponse).

École, voir **Enseignement**.

Économie d'énergie, [225 et s.](#) (IR : crédit d'impôt pour dépenses d'équipement) ; [3025](#), [3037](#) (BIC : amortissement dégressif ou exceptionnel des équipements) ; [6134](#) (TFB : dégrèvement HLM) ; [6073](#) (TFB : Exo. Travaux dans logements anciens).

Écrêtement, [6285](#) (CFE).

Écrivain.

Droits d'auteur perçus, [716](#) (RSA) ; [2671](#) (BNC : régime spécial) ; [4275 et s.](#) (TVA : imposition), [4551](#) (TVA : taux), [4822 et s.](#) (TVA : franchise), [4276 et s.](#) (TVA : retenue de TVA) ; [6247](#) (CFE).

Éditeur.

Editeur de périodiques, [4991 et s.](#) (TVA : régime de la presse) ; [6244](#) (CFE).

Édition.

Edition laser d'imprimés fiscaux, [8121 et s.](#) (CF).

Redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, [5342 et s.](#) (TCA) ; [7694](#) (REC).

Voir aussi **Imprimerie**.

Électricité.

Energie électrique, [4220](#) (TVA : définition), [4232-2](#), [4319-3](#) (TVA : territorialité des livraisons), [4391](#) (TVA : exonération des importations), [4452](#) (TVA : base d'imposition des distributeurs), [4566](#) (TVA : taux des abonnements).

Production d'électricité photovoltaïque, [2004](#) (BA) ; [2802](#) (BIC) ; [6053](#), [6056](#) (IF : exonération).

Élevage, Éleveur, [2002](#) (BA : revenus imposables), [2007-1 et s.](#) (BA : élevage de chevaux de course), [2018](#) (BA : élevage industriel), [2102 et s.](#) (BA : évaluation des stocks) ; [4921 et s.](#) (TVA agricole) ; [6238](#) (CFE).

Voir aussi **Agriculture, Animal, Bétail**.

Élève, voir **Enseignement**.

Élu local, [718](#) (RSA : imposition de l'indemnité de fonction) ; [7751](#) (REC : retenue à la source).

Emballage, [2074](#) (BA : stock) ; [2916](#), [2963](#) (BIC : stock ou immobilisation) ; [4409](#) (TVA : achat en franchise) ; [4462](#), [4893-1](#) (TVA : régime spécial).

Emphytéose, [9610](#) (PUF : publication).

Emploi.

Emploi d'un salarié à domicile, [112](#) (IR : réduction d'impôt) ; [721](#) (RSA : aide financière au salarié) ; [5603](#), [5611 et s.](#) (Taxe sur les salaires).

Prime pour l'emploi (PPE), [251 et s.](#) (IR).

Employé de maison, [8284-2](#) (CF) ; [5602](#) (Taxe sur les salaires) ; [5676-6](#) (Participation-formation).

Employeur, [5600 et s.](#) (Taxe sur les salaires), [5635 et s.](#) (Taxe d'apprentissage), [5666 et s.](#) (Participation

- formation), [5700](#) (Participation - construction).

Emprunt.

Déduction des intérêts d'emprunt, [76](#) (IR) ; [1077](#) (RSA. art.62) ; [2099](#) (BA) ; [820 et s.](#) (RSA) ; [2464](#) (BNC) ; [2991](#) (BIC).

Emprunts émis à l'étranger, [1231](#) (RCM : exonération du prélèvement).

Emprunt d'État, [1242](#) (RCM : retenue à la source), [1207](#) (RCM : revenu brut).

Frais d'émission des emprunts, [2994](#) (BIC : étalement de la charge).

Titres d'emprunt négociables, [1242 et s.](#) (RCM : retenue à la source).

Encaissement.

Fait générateur et exigibilité de la TVA, [4505 et s.](#) (TVA : prestations de services), [4523-1](#) (TVA : livraisons donnant lieu à paiements successifs), [4525](#) (TVA : paiement d'après les débits), [4528](#) (TVA : paiement d'après les bordereaux de recettes), [4935](#) (TVA agricole).

Enchères.

Adjudication aux enchères publiques, [6806](#), [7131](#) (ENR).

Ventes aux enchères publiques, [4900 et s.](#) (TVA : régime spécial).

Énergie.

Biogaz et méthanisation, [6079-1](#), [6079-2](#) (TFB : exonération) ; [6239-2](#) (CFE : exonération).

Énergie éolienne, [5844](#) (TFP : taxes annexes).

Performance énergétique, [6077](#) (TFB : exonération).

Voir aussi **Économies d'énergie, Électricité.**

Enfant.

Enfant à charge, [88 et s.](#) (IR : définition), [93-4 et s.](#) (IR : nombre de parts) ; [6564](#) (ISF : réduction de l'impôt) ; [6191 et s.](#) (TH : abattement sur la base).

Enfant mineur, [18 et s.](#) (IR : imposition distincte) ; [6510](#), [6553](#) (ISF : base d'imposition).

Enfant célibataire majeur (rattachement au foyer fiscal des parents), [18-1 et s.](#), [89](#) (IR).

Enfant marié, [18-4](#), [87-1](#), [89](#) (IR : abattement).

Enfant recueilli, [88 et s.](#) (IR).

Enfant en résidence alternée, [93-5](#), [93-10](#) (IR : nombre de parts).

Enfant infirme ou handicapé, [18-5 et s.](#) (IR : rattachement au foyer fiscal des parents), [88](#) (IR), [93-9 et s.](#) (IR : nombre de parts).

Établissement d'accueil des enfants, [4377-3](#) (TVA : exonération)

Frais de garde des enfants, [227 et s.](#) (IR : crédit d'impôt).

Frais de scolarisation des enfants, [113 et s.](#) (IR : réduction d'impôt).

Pension alimentaire versée aux enfants, [72 et s.](#) (IR).

Donations et successions (abattements en faveur des enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, frères et sœurs, neveux et nièces), [7243 et s.](#), [7252 et s.](#), [7278 et s.](#) (ENR).

Engagement de construire, [7005](#) (ENR).

Engrais, [2074](#) (BA : stocks) ; [4540](#) (TVA : taux).

Enlèvement des ordures ménagères, [4424](#) (TVA : imposition sur option) ; [6330](#) (IF : TEOM).

Enquête.

Droit d'enquête, [8180 et s.](#) (CF : étude générale).

Enregistrement.

Étude générale, [6802 et s.](#) (ENR), [6891 et s.](#) (ENR : principaux tarifs) ; [8590](#) (CF : sanctions spécifiques).

Bureaux compétents pour la formalité, [6865](#) (ENR).

Déduction des droits d'enregistrement, [1626-1](#) (RFPI) ; [2468](#) (BNC) ; [2972](#) (BIC).

Enseignement.

Logement des élèves, [6174](#) (TH : exonération).

Activité d'enseignement, [4279](#) (TVA : champ d'application), [4370-4](#) (TVA : exonération) ; [6237](#), [6246](#) (CFE).

Enseignement par correspondance, [113-3](#) (IR : réduction d'impôt).

Entraide.

Entraide agricole (exonération des prestations), [2017-1](#) (BA) ; [734](#) (RSA).

Entraîneur de chevaux, [2002](#), [2007-1](#) (BA) ; [4556-1](#) (TVA).

Entrepôt fiscal, [4421 et s.](#) (TVA : étude générale) ; [8585](#) (CF : sanctions).

Entreprise.

Entreprise en difficulté, voir **Difficultés**.

Entreprise étrangère, voir **Étranger, Étrangère**.

Entreprise nouvelle, voir **Création d'entreprise**.

Entreprises saisonnières, [4657](#) (TVA : remboursement du crédit).

Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, voir **EURL**.

Grandes entreprises (obligations déclaratives), [3915](#) (IS).

Jeunes entreprises innovantes (exonération), [2416](#) (BNC) ; [2882 et s.](#) (BIC) ; [6261](#) (CFE) ; [6068](#) (TFB).

Régime des petites entreprises, [2561 et s.](#) (BNC) ; [3327 et s.](#) (BIC) ; [4810 et s.](#) (TVA).

Transmission d'une entreprise, voir **Transmission**.

Voir aussi **Établissement, Société** et le mot correspondant à la nature de l'activité (exemples : Presse, Transport...).

Entretien.

Dépenses d'entretien, [1628-1](#) (RFPI) ; [2457-3](#) (BNC) ; [2975](#) (BIC) ; [4562](#) (TVA) ; [5160](#) (TVA immobilière).

Provisions pour travaux d'entretien, [3067](#) (BIC).

Voir aussi **Réparation**.

Éolienne.

Voir **Énergie**.

Épargne.

Bon d'épargne, [1151 et s.](#) (RCM).

Caisse d'Épargne, [3716](#) (IS).

Compte épargne temps (CET), [721](#) (RSA).

Engagement d'épargne à long terme, [1260](#) (RCM).

Épargne handicap, [116](#) (IR : réduction d'impôt).

Épargne logement et livrets d'épargne, [1160](#) (RCM) ; [1498 et s.](#) (RPPM : IFU).

Plan d'épargne en actions (PEA), [1340 et s.](#) (RCM : étude générale).

Plan d'épargne salariale (PEE, PEI), [732 et s.](#) (RSA) ; [3446 et s.](#) (BIC).

Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), [3450](#) (BIC).

Plan d'épargne populaire (PEP), [1331](#) (RCM).

Plan d'épargne retraite populaire (PERP), [80](#) (IR : déduction des cotisations).

Épizootie, [2017](#), [2062](#) (BA) ; [6040](#) (TFNB : dégrèvement spécial).

Époux.

Imposition distincte des époux, [20](#) (IR).

Pension alimentaire, prestation compensatoire versées entre époux, [73](#), [146 et s.](#) (IR).

Quotient familial, [93-2](#) (IR).

Voir aussi **Conjoint**.

Épuration des eaux, voir **Eau**.

Équipement.

Équipement non polluant, [3038](#) (BIC : amortissement exceptionnel).

Équipement de production d'énergies renouvelables, [225 et s.](#) (IR : crédit d'impôt), [3025](#), [3037](#) (BIC : amortissement dégressif ou exceptionnel).

Subventions d'équipement, [2077](#), [2037](#) (BA) ; [2948](#) (BIC) ; [4458](#) (TVA).

Taxe locale ou taxe spéciale d'équipement, [2973](#) (BIC) ; [6310 et s.](#) (IF).

Erreur.

Conséquences des erreurs de procédure d'imposition, [8430](#) (CF).

Erreur d'expédition des avis d'imposition, [8855](#) (CTX).

Erreur de gestion, [2904](#) (BIC).

Erreur sur le lieu d'imposition ou la nature de l'impôt, [8311-1](#) (CF).

Erreur de liquidation de l'impôt, [8210](#) (CF).

Réparation d'erreurs, [6202 et s.](#) (TH), [6128](#) (TFB) ; [8804](#) (CTX).

Escompte, [4459](#) (TVA).

Escroquerie, [8695](#) (CF : sanctions pénales).

Espace vert.

Nettoyage et entretien des espaces verts, [4562](#) (TVA : taux).

Essence, [4980 et s.](#) (TVA : régime spécial).

Estimation, voir **Évaluation**.

Établissement.

Établissement d'accueil des enfants, [4377-3](#) (TVA : exonération)

Établissement en difficulté, voir **Difficultés**.

Établissement financier ou de crédit, voir **Banque**.

Établissement industriel ou commercial, [4257 et s.](#) (TVA) ; [6090 et s.](#) (TFB).

Établissement de long séjour, [111 et s.](#) (IR : réduction d'impôt).

Établissement thermal, [4560](#) (TVA : taux).

Frais d'établissement (étalement), [2468](#) (BNC) ; [3007](#) (BIC).

Transfert d'établissement, [6276](#) (CFE).

Voir aussi **Entreprise**.

Établissement public, [5602](#) (Taxe sur les salaires), [3702](#), [3718](#) (IS : champ d'application), [3730](#) (IS :

exonération), [3713](#) (IS : taux réduit) ; [4284](#) (TVA : non-assujettissement), [4424 et s.](#) (TVA : imposition sur option), [4628 et s.](#) (TVA : droit à déduction) ; [6164](#), [6176](#) (TH : exonération), [6237](#) (CFE : critères d'imposition), [6052-1 et s.](#) (TFB), [6021](#) (TFNB : exonération).

Étalement.

Étalement des frais d'établissement, [2468](#) (BNC) ; [3007](#) (BIC).

Étalement en avant des indemnités de départ à la retraite et des droits inscrits sur un compte épargne temps (CET), [992 et s.](#) (RSA).

Étalement des plus-values professionnelles, [3118 et s.](#) (BIC : PV à court terme) ; [4037](#) (IS : réintégration en cas de fusion).

Étalement des revenus exceptionnels agricoles, [2130 et s.](#) (BA).

Étalement en arrière des revenus exceptionnels ou différés, [99 et s.](#) (IR).

Étang, [1600 et s.](#) (RFPI) ; [6020](#) (TFNB).

État, voir **Collectivité locale et publique**.

Étranger, Étrangère.

Carte de séjour des étrangers, [7402](#) (ENR : droit de timbre).

Contribuable étranger domicilié en France, [91](#) (IR : prise en compte de la situation de famille).

Contribuables domiciliés à l'étranger, [505 et s.](#) (IR : imposition des revenus de source française) ; [7183 et s.](#) (successions : territorialité) ; [6505 et s.](#) (ISF : territorialité), [6539](#) (ISF : exonération des placements financiers en France).

Salariés envoyés à l'étranger, [98-2](#) (IR : taux effectif), [740 et s.](#) (RSA) ; [838 et suiv.](#) (RSA : frais professionnels réels).

Contribuables prêtant leur concours à des personnes non résidentes, [838](#) (RSA).

Taux de change des monnaies étrangères, [2898](#) (BIC).

Déclaration des comptes à l'étranger, [3344](#) (BIC) ; [3918](#) (IS).

Transferts de capitaux à l'étranger, [8127](#), [8163](#), [8521-1](#), [8551](#) (CF).

Échanges d'immeubles situés à l'étranger, [7067](#) (ENR).

Entreprise étrangère, [3754](#) (IS) ; [4343 et s.](#), [4656 et s.](#) (TVA) ; [2815 et s.](#) (BIC), [1968](#) (RFPI).

Fonctionnaires en service à l'étranger, [9 et s.](#), [744 et s.](#) (IR).

Immeubles situés à l'étranger, [6990](#) (ENR : territorialité des ventes d'immeubles).

Règlement financier des ventes ou travaux à l'étranger, [3086](#) (BIC : provisions pour risques).

Transfert de bénéfices ou revenus à l'étranger, [2909](#) (BIC).

Transfert de domicile à l'étranger, [579 et s.](#) (IR).

Valeurs mobilières étrangères (imposition en France), [1226 et s.](#) (RCM).

Ventes à des touristes étrangers, [4415](#) (TVA : exonération).

Études.

Frais et travaux, [3001](#) (BIC : étude archéologique), [4247](#), [4280](#) (TVA : champ d'application), [4333](#) (TVA : territorialité).

Étudiant.

Rattachement au foyer fiscal des parents, [18-2 et s.](#) (IR).

Plafonnement de la taxe d'habitation, [6181-3](#) (TH).

Salaires perçus par les étudiants, [710](#), [734-11](#) (RSA).

Intérêts des prêts étudiants, [233 et s.](#) (IR : crédit d'impôt).

EURL.

Imposition des bénéfices, [2825 et s.](#) (BIC).

Option pour l'impôt sur les sociétés, [3721 et s.](#) (IS).

Euro.

Taux de conversion des avoirs et dettes libellés dans une devise de la zone euro, [2898](#) (BIC).

Évaluation.

Évaluation des avantages en nature, [790 et s.](#), [1090](#) (RSA).

Évaluation des avoirs et dettes en monnaies étrangères, [2896](#) (BIC).

Évaluation des biens, [7190 et s.](#) (ENR : successions), [7272](#) (ENR : donations) ; [6550 et s.](#) (ISF).

Évaluation foncière des propriétés bâties et non bâties, [6028](#), [6090 et s.](#) (TF) ; [9426 et s.](#) (CAD).

Évaluation forfaitaire des éléments du train de vie, [8281 et s.](#) (CF).

Évaluation des frais de motos, vélomoteurs et scooters, [1093](#) (RSA : barème forfaitaire) ; [2457-8](#) (BNC) ; [3359 et s.](#) (BIC).

Évaluation des frais de voitures automobiles, [1092 et s.](#) (RSA : barème forfaitaire) ; [2457-6 et s.](#) (BNC).

Évaluation d'office, [8263](#), [8267 et s.](#) (CF) ; [8891](#) (CTX).

Évaluation du portefeuille-titres, [3125 et s.](#) (BIC : plus ou moins values).

Évaluation des stocks et travaux en cours, [2074-1 et s.](#), [2102 et s.](#), [2033](#) (BA) ; [2917 et s.](#), [3346-4](#) (BIC).

Insuffisance d'évaluation en matière de droit d'enregistrement, [8114](#), [8219-1](#) (CF).

Réclamation contre l'évaluation de la valeur locative, [6206](#) (TH), [6130](#) (TFB), [6037](#) (TFNB).

Éviction.

Indemnité d'éviction, [1631](#) (RFPI) ; [2447](#) (BNC).

Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP).

Définition, [8105](#) (CF).

Durée, [8372 et s.](#) (CF).

Activité occulte découverte lors d'un ESFP, [8278 et s.](#), [8373](#) (CF).

Formalités préalables à l'engagement d'un ESFP, [8362](#), [8365](#) (CF).

Information du contribuable sur les conséquences d'un ESFP, [8222](#), [8394 et s.](#) (CF).

Intervention de la commission des impôts directs et des TCA suite à un ESFP, [8238](#), [8240](#), [8274](#), [8444 et s.](#) (CF).

Limitation du droit de reprise en cas d'ESFP, [8386](#) (CF).

Excédent de versement, [7739](#) (REC : paiement de l'IR par acompte), [7746](#) (REC : paiement mensuel de l'IR), [7815 et s.](#) (REC : paiement de l'IS).

Voir aussi **Restitution**.

Exercice.

Convention d'exercice conjoint, [2787](#) (BNC) ; [4370](#) (TVA).

Exercice comptable.

Durée, [2175-1](#) (BA) ; [2891](#) (BIC) ; [4051](#) (IS : groupes de sociétés).

Exercice de déduction des charges, [2960](#) (BIC).

Exigibilité.

Exigibilité des impôts directs, [7612 à 7614](#) (REC).

Exigibilité de la TVA, [4500 et s.](#) (TVA), [4935](#) (TVA agricole) ; [5121 et s.](#) (TVA immobilière).

Voir aussi **Paiement**.

Exonération.

Exonération de cotisation foncière des entreprises, [6234-1 et s.](#) (CFE).

Exonération d'impôt sur le revenu, [35 et s.](#) (IR) ; [1606 et s.](#) (RFPI) ; [724 et s.](#) (RSA) ; [1165 et s.](#) (RCM : produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature).

Exonération d'impôt sur les sociétés, [3723 et s.](#) (IS) (voir aussi Exonérations en faveur des entreprises).

Exonération des suppléments de rétrocession d'honoraires, [2419](#) (BNC).

Exonération de TVA, [4360 et s.](#) (TVA : régime intérieur), [4381 et s.](#) (TVA : livraisons intracommunautaires), [4392 et s.](#) (TVA : exportations) ; [5108](#) (TVA immobilière).

Exonération de taxes et participations assises sur les salaires, [5602](#), [5611 et s.](#) (Taxe sur les salaires), [5640](#) (Taxe d'apprentissage), [5704](#) (Participation-construction).

Exonération de taxes foncières, [6052 à 6086](#) (TFB), [6021 et s.](#) (TFNB), [6153](#) (TF).

Exonération de taxe d'habitation, [6174 et s.](#) (TH).

Exonération de taxe de publicité foncière, [7005](#) (ENR) ; [9719](#) (PUF).

Exonération de droits de donation, [7268 et s.](#) (ENR).

Exonération de droit d'enregistrement sur la vente d'immeubles, [7005](#), [7016-1](#) (ENR).

Exonération de droits de succession, [7204 et s.](#) (ENR).

Exonération des biens professionnels, [6524 et s.](#) (ISF : base taxable).

Exonération des heures supplémentaires, [733-1](#) (RSA).

Exonération des plus-values, [1407 et s.](#) (RPPM : plus-values sur biens meubles incorporels), [3138 et s.](#) (BIC : plus-values professionnelles) ; [1742 et s.](#) (RFPI : plus-values immobilières).

Exonérations en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité, [2417](#) (BNC) ; [2853 et s.](#) (BIC) ; [6071](#) (TFB).

Exonération en faveur des entreprises créées ou reprises dans les ZRR, [2868](#) (BIC).

Exonérations en faveur des entreprises nouvelles, [2835 et s.](#) (BIC) ; [6069-3](#), [6071-3](#), [6249](#) (IF).

Exonérations en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI), [2882 et s.](#) (BIC) ; [6069](#) (TFB).

Exonération pour la reprise d'entreprises en difficulté, [3990 et s.](#) (IS).

Exonérations en faveur des entreprises implantées dans les zones franches urbaines (ZFU), [2415-1 et s.](#) (BNC) ; [2841 et s.](#) (BIC) ; [6066](#), [6069-3](#), [6071-3](#), [6258](#) (IF).

Expertise.

Expertise comptable, [9850 et s.](#) (DJC).

Expertise devant les tribunaux, [8948 et s.](#), [8987](#) (CTX).

Travaux d'expertise, [4247](#), [4288-2](#) (TVA : champ d'application), [4330](#) (TVA : territorialité).

Exploitant.

Charges sociales, [2967](#) (BIC).

Prélèvement de l'exploitant, [2893](#) (BIC).

Rémunération de l'exploitant, [2094](#) (BA) ; [2965](#) (BIC).

Exploitant agricole, voir Agriculture, EARL.

Exploitant forestier, [2190 et s.](#) (BA) ; [5605](#) (Taxe sur les salaires) ; [4538](#) (TVA : taux).

Exportateur, Exportation.

Exonération des exportations et prestations liées (étude générale), [4392 et s.](#) (TVA).

Exportation de biens d'occasion, [4907](#) (TVA).

Justifications des exportations, [4339 et s.](#), [4397](#) (TCA).

Achats en franchise, [4409 et s.](#) (TVA).

Remboursement spécifique de TVA, [4654](#) (TVA).

Régime douanier communautaire ou entrepôt fiscal, [4419 et s.](#) (TVA).

Exposition, [4550](#) (TVA : taux).

Expropriation.

Expropriation pour cause d'utilité publique, [3119](#) (BIC : plus-values professionnelles) ; [1747](#) (RFPI : plus-values immobilières privées) ; [6927](#), [7020](#) (ENR : exonération de droits) ; [9631](#) (PUF : obligation de publication).

Indemnités d'expropriation, [1677](#) (RFPI), [2057-4](#), [2079 et s.](#) (BA) ; [2947](#) (BIC).

Extrait.

Extrait d'acte, [6859](#), [6862](#), [6863-2](#) (ENR) ; [9494](#) (CAD) ; [9712](#) (PUF).

Extrait cadastral, [9433 et s.](#), [9483 et s.](#) (CAD).

Extrait de plan, [9441](#) (CAD).

Extrait de rôle, [7615](#) (REC).

F

Façon.

Opérations à façon, [2018 et s.](#) (BA) ; [4247](#), [4269](#), [4509](#), [4545-1](#) (TVA).

Façonnier, [4509](#), [4778 et s.](#) (TVA) ; [6240](#) (CFE).

Voir aussi **Artisan**.

FATCA, Accords d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, [9383](#) (INT).

Facture.

Achats et/ou ventes sans facture, [8523 et s.](#), [8582](#), [8677](#), [8690](#) (CF : sanctions).

Conservation des factures, [8145 et s.](#) (CF : délai et modalités).

Factures en devises étrangères, [4470-1](#) (TVA).

Factures erronées ou irrégulières, [4621 et s.](#) (TVA).

Factures électroniques, [4801 et s.](#) (TVA : télétransmission).

Établissement des factures, [4793 et s.](#) (TVA).

Règles de facturation, [4793 et s.](#) (TVA : étude d'ensemble) ; [8582](#), [8690](#), [8695](#) (CF : sanction en cas d'infraction).

Voir aussi **Justification**.

Faillite, voir **Redressement**, Redressement judiciaire, **Liquidation**, Liquidation judiciaire.

Fait générateur, [4500 et s.](#) (TVA) ; [5121 et s.](#) (TVA immobilière) ; [6502](#) (ISF).

Famille.

Charges de famille, [87-3 et s.](#) (IR : nombre de parts) ; [7252](#) (ENR : réduction des droits de donation et de succession) ; [6191 et s.](#) (TH : abattement sur la base).

Ferme, Fermier.

Acquisitions d'immeubles par les fermiers, [7015 et s.](#) (ENR).

Bénéfices des fermiers, [2000](#), [2009-2](#), [2051](#), [2057-1](#) (BA).

Fermiers de droits communaux, [2802](#) (BIC).

Revenus du bailleur, [1677 et s.](#) (RFPI).

Voir aussi **Agriculture**.

Fermeture.

Fermeture d'établissement, voir **Cession, Cessation**.

Fichier.

Fichier immobilier, [9482](#) (CAD) ; [9680 et s.](#) (PUF).

Fichiers fonciers, [9424](#), [9444](#) (CAD).

Fiducie, [3842-1 et s.](#) (IS) ; [1757](#), [1763](#) (RFPI) ; [6807](#), [6828](#), [6855](#), [7196](#), [7235](#), [7266](#) (ENR) ; [6515](#) (ISF) ; [6146](#) (IF) ; [8170](#), [8206](#), [8262](#), [8263](#) (CF).

Filiale.

Régime des sociétés mères et filiales, [3762 et s.](#) (IS).

Film.

Cession de droits, [4551](#) (TVA : taux).

Films pornographiques ou violents, [2973](#) (BIC : charges) ; [5386 et s.](#) (TCA) ; [4533-1](#) (TVA : taux) ; [7841 et s.](#) (REC).

Producteurs de films, [4495](#) (TVA).

Voir aussi **Cinéma** et **Vidéo**.

Finance islamique (contrats de murabaha et sukuk), [2927](#) (BIC : produits), [2999](#) (BIC : charges) ; [4202](#), [4360](#) (TVA) ; [1740](#), [1800](#) (RFPI) ; [6807](#), [7116](#) (ENR) ; [9810](#) (DJC).

Fioul, [4981 et s.](#) (TVA).

Flagrance fiscale.

Délai de reprise, [8310](#), [8317](#), [8321](#) (CF).

Présentation générale, [8194](#) (CF).

Procédure de référé, [8971](#) (CTX).

Saisies conservatoires, [7890](#) (REC).

Sanctions, [8536](#) (CF).

Fleur.

Distillation de fleurs, [2005-3](#) (BA).

Vente de fleurs, [4538](#) (TVA : taux).

Foire, exposition.

Régime de taxation, [4550](#) (TVA).

Fonctionnaire.

Fonctionnaires en service à l'étranger, [9](#), [10](#) (IR), [744 et s.](#) (RSA).

Bureaux des fonctionnaires, [6174](#) (TH).

Rémunérations des fonctionnaires, [709](#), [781](#) (RSA).

Fondation, voir **Association**.

Fonds.

Améliorations du fonds agricole, [2071](#), [2091-1](#) (BA).

Fonds commun des accidents du travail agricole, [6908](#) (ENR) ; [7689](#) (REC).

Fonds communs de créances, [1290 et s.](#) (RCM) ; [2935](#) (BIC) ; [3716](#), [3740](#) (IS) ; [5003 et s.](#) (TVA) ; [7126](#) (ENR).

Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT), [2439](#) (BNC : taxation des profits).

Fonds communs de placement, [1284 et s.](#) (RCM) ; [3116](#) (BIC) ; [5003](#) (TVA), [7125](#) (ENR) ; [6552-1](#) , [6566 et s.](#) (ISF).

Fonds communs de placement à risque, [3838](#) (IS).

Fonds communs de placement dans l'innovation, [136 et s.](#) (IR : réduction d'impôt), [6566 et s.](#) (ISF : imputation).

Fonds d'investissement de proximité, [136 et s.](#) (IR : réduction d'impôt), [6566 et s.](#) (ISF : imputation).

Fonds de dotation, [3705](#) (IS).

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, [6906](#) (ENR) ; [7688](#) (REC).

Fonds national de l'emploi, [720](#), [724-1](#), [724-5](#) (RSA : imposition des sommes versées).

Fonds national de garantie des calamités agricoles, [6909](#) (ENR) ; [7691](#) (REC).

Fonds national de solidarité, voir **Allocation**.

Fonds de placement immobilier, [1756](#) (RFPI : PV immobilières).

Fonds de prévention des risques naturels majeurs, [6910](#) (ENR) ; [7692](#) (REC).

Fonds salariaux, [780](#) (RSA : imposition des versements du salarié).

Revenus des fonds d'État, [1153](#), [1207](#), [1242](#) (RCM).

Fonds de commerce.

Achat, [2812](#) (BIC).

Amortissement, [3011](#) (BIC).

Bail ou location, [2802](#) (BIC) ; [7152 et s.](#) (ENR).

Cession, [6929](#), [7091 et s.](#) (ENR).

Crédit-bail, [3202 et s.](#) (BIC).

Évaluation, [8219-1](#) (CF : motivation de l'insuffisance).

Nantissement, [6899](#) (ENR).

Football.

Joueurs promotionnels, [2411](#) (BNC).

Régime de prévoyance des joueurs professionnels, [805](#), [810](#), [993](#) (RSA).

Forain, [4554](#), [4719](#), [4770](#) (TVA) ; [6245](#) (CFE).

Forestier, Forestière.

Exploitations forestières, [2002](#), [2190 et s.](#) (BA).

Groupement forestier, [2010](#), [2194](#) (BA) ; [2825 et s.](#) (BIC) ; [4026](#) (IS) ; [7121](#), [7218](#), [7351](#), [7357](#) (ENR) ; [6535](#) (ISF).

Réduction d'impôt pour investissement forestier, [118 et s.](#) (IR : jusqu'au 31 décembre 2013) ; [119 et s.](#) (IR : à compter du 1er janvier 2014).

Forêt.

Acquisition, [7017](#), [7217](#) (ENR) ; [6535](#) (ISF).

Voir aussi **Bois**.

Forfait agricole, [2016](#), [2021 et s.](#), [2050 et s.](#), [2170](#) (BA).

Formalité.

Formalité de l'enregistrement, [6802 et s.](#), [6856 et s.](#), [6866 et s.](#), [6869 et s.](#) (ENR) ; [9717](#) (PUF).

Dispense de la formalité, [6826](#), [6860](#) (ENR).

Fait générateur de la formalité, [6851](#), [7172](#) (ENR).
Refus de la formalité, [6861](#), [6864](#) (ENR) ; [9662](#) (PUF).
Réquisitions de formalités, [9651 et s.](#) (PUF).
Retard d'exécution de la formalité, [8499 et s.](#) (CF).

Formation.

Actions de formation, [4279](#), [4370-4](#), [4371](#) (TVA).
Congé formation, [721](#) (RSA : allocations perçues).
Dépenses de formation (crédit d'impôt), [3232](#) (BIC).
Dépenses de formation, [2463](#) (BNC).
Formation professionnelle continue, [5666 et s.](#) (Participation-formation).

Formule, voir Brevet.

Fournisseur d'accès à internet.

Droit de communication, [8170](#) (CF).

Fourniture.

Fournitures de bureau, [2457-3](#) (BNC).

Foyer.

Gestionnaires de foyers, [6170-1](#), [6177-1](#) (TH).

Foyer fiscal.

Imposition par foyer fiscal, [13 et s.](#) (IR) ; [6503](#) (ISF).

Frais.

Allocations pour frais d'emploi, [1076](#) (RSA. art. 62) ; [726 et s.](#), [1091](#) (RSA) ; [2964](#), [2965](#), [3790](#) (IS).
Barèmes kilométriques forfaitaires, [2107](#) (BA) ; [1092](#), [1093 et s.](#) (RSA) ; [2457-8](#) (BNC) ; [3360](#) (BIC).
Frais déductibles du revenu global, [58 et s.](#) (IR).
Frais d'établissement, [2468](#) (BNC) ; [3007](#) (BIC).
Frais professionnels, [1077](#) (RSA. art. 62) ; [827 et s.](#), [830 et s.](#), [838 et suiv.](#) (RSA) ; [2455 et s.](#), [2651 et s.](#), [2750 et s.](#) (BNC) ; [2956 et s.](#) (BIC).
Frais déductibles des revenus fonciers, [1626 et s.](#), [1680 et s.](#) (RFPI).
Frais déductibles des revenus mobiliers, [1211 et s.](#) (RCM).
Frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur, [6005](#) (IF).
Déduction des frais de comptabilité CGA ou AA, [9829](#) (DJC).
Frais de contentieux ou de poursuites, [9018](#) (CTX) ; [7951](#) (REC).
Frais financiers, [2099](#) (BA) ; [2464](#) (BNC) ; [2990](#) (BIC).
Frais inclus dans la base imposable, [4452 et s.](#) (TVA).
Frais irrépétibles, [9026 et s.](#) (CTX).
Remboursement de frais, [726 et s.](#) (RSA) ; [3790](#) (IS) ; [4458](#) (TVA).
Voir aussi **Dépense et Charge**.

Frais réels.

Régime des frais réels, [830 et s.](#) (RSA).
Frais de trajet entre domicile et lieu de travail, [731-4](#) (RSA : exonération).

France.

Non-résidents ayant une habitation en France, [576](#) et [578-1](#) (IR).

Représentant fiscal en France, [572](#) (IR : Non-résidents) ; [3912-1](#) (IS) ; [4782](#) (TVA) ; [6603](#) (ISF).

Retenue à la source, [545-1](#), [546](#) (IR : Non-résidents).

Revenus de source française, [505 et s.](#) (IR : Non-résidents) ; [584](#) (IR).

Territorialité, [1 et s.](#) ; [500 et s.](#) (IR) ; [3754 et s.](#) (IS) ; [4300 et s.](#) (TVA) ; [6990](#), [7183-2](#) (ENR).

Voir aussi **Domicile**.

Franchise.

Achats en franchise, [4409 et s.](#), [4909](#), [5036](#) (TVA).

Franchise aux associations et organismes sans but lucratif, [3709](#) (IS).

Franchise de taxe de publicité foncière, [9719](#) (PUF).

Franchise de taxe sur les salaires, [5627 et s.](#) (TPS).

Franchise en base, [4811 et s.](#) (TVA).

Fraude fiscale.

Délais spéciaux de prescription, [8309](#) (CF).

Délits général et spéciaux, [8671 et s.](#), [8686 et s.](#) (CF).

Mesures de prévention, [8125 et s.](#) (CF).

Frère, sœur.

Succession entre frères et sœurs, [7250](#) (ENR : abattement).

Frontalier.

Travailleurs frontaliers, [514](#) (IR : non-résidents).

Fruit.

Jus de fruits, [4536](#), [4537-2](#) (TVA : taux).

Fusion.

Fusions de sociétés (généralités), [4035 et s.](#) (IS) ; [7376 et s.](#) (ENR).

Fusions d'OPCVM, [2937](#) (BIC).

Plus-values d'échange de droits sociaux, [2486](#) (BNC).

Plus-values nettes d'apport à une SCP, [2782-2 et s.](#) (BNC).

G

GAEC, [2010](#), [2017-1](#), [2019-3 et s.](#), [2118-1](#) (BA) ; [2825](#) (BIC) ; [1716-3](#) (RFPI) ; [4923-2](#) (TVA agricole) ; [7013](#), [7015-3](#), [7122](#), [7351](#) (ENR).

Gage.

Constitution de droits réels immobiliers, [9610](#) (PUF).

Tarif, [6903](#) (ENR).

Gain.

Gains de course, [4556-1](#), [4955-2](#) (TVA agricole).

Gains nets en capital, [1274](#) (RCM : régime des clubs d'investissement), [1400 et s.](#) (RPPM).

Voir aussi **Revenu**, **Profit** et **Plus-value privée**.

Garage.

Imposition à la taxe d'habitation, [6161-1](#) (IF).

Location de garage, [1603-2](#) (RFPI) ; [4214](#), [4374-3](#), [4722](#) (TVA).

Ventes de garages, [7001 et s.](#) (ENR).

Garantie.

Dépôt de garantie, [1617-1](#) (RFPI) ; [2457-3](#) (BNC) ; [4453](#) (TVA) ; [6512](#) (ISF).

Garanties accordées aux contribuables, [8360 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Garantie du recouvrement, [7871](#) (REC : privilège du trésor).

Sursis de paiement, [7866](#) (REC).

Garde.

Frais de garde des enfants, [227 et s.](#) (IR : crédit d'impôt).

Garde malade, [6247](#) (CFE).

Gardien d'immeuble, voir Concierge.**Gardiennage.**

Gardiennage d'animaux, [2004](#), [2007-2](#) (BA) ; [4921](#) (TVA agricole).

Gardiennage de caravanes, [4547](#) (TVA : taux).

Gardiennage de marchandises liées à l'exportation, [4400](#) (TVA).

Gaz.

Abonnements aux réseaux de gaz, [4566](#) (TVA : taux).

Distribution ou livraison de Gaz, [4220](#), [4232-2](#), [4319-3](#) (TVA).

Gaz médicaux, [4541](#) (TVA : taux).

Gazole.

Régime spécial d'imposition, [4980 et s.](#) (TVA).

GEIE, [3719](#) (IS).**Gelée, voir Calamité agricole.****Gélule, [4541](#) (TVA : taux).****Gemme, voir Pierre précieuse.****Gendarme.**

Logement de fonction, [792](#) (RSA : avantage en nature).

Généalogiste, [2411](#) (BNC).

Géomètre expert, [2400](#) (BNC) ; [4280-2](#) (TVA) ; [9490](#) (CAD).

Gérance.

Frais de gérance, [1626-1 et s.](#) (RFPI).

Voir aussi **Location**.

Gérant.

Gérant majoritaire de SARL, [1070 et s.](#) (RSA. art. 62 : étude d'ensemble).

Gérant de coopérative de consommation ou maison d'alimentation (rémunération), [714](#) (RSA).

Gérant de débit de tabacs, [930](#) (RSA : redevance perçue).

Gérant dépositaire, [708](#) (RSA : rémunération).

Gérant de fait, [1072](#) (RSA. art. 62).

Gérant de magasin à succursales multiples, [2411](#) (BNC : rémunération).

Gérant minoritaire de SARL, [711](#) (RSA : rémunération).

Gérants de sociétés, [3786-2 et s.](#) (IS : déduction des rémunérations versées).

Gestion.

Acte de gestion normal ou anormal, [2957](#) (BIC).

Centre de gestion agréé, [2150](#) (BA : abattement sur le bénéfice) ; [9811 et s.](#) (DJC : étude d'ensemble).

Décision et erreur de gestion, [2904](#) (BIC : rectification du bénéfice).

Frais de gestion, [1626-1 et s.](#) (RFPI) ; [2463](#) (BNC) ; [2982](#) (BIC).

Gex.

Zone franche du pays de Gex, [4301](#) (TVA : territorialité).

GIE, [5636](#) (Taxe d'apprentissage) ; [2825](#) (BIC) ; [4025](#) (IS) ; [4376](#) (TVA), [4921](#) (TVA agricole).

Gîte rural.

Location, [6175](#) (TH : exonération), [6244](#) (CET : exonération).

Golf, [8286-1](#) (CF : élément de train de vie) ; [4371-5](#) (TVA).

Gracieux.

Demande gracieuse, [8812 et s.](#), [9050 et s.](#) (CTX).

Graine.

Vente, [4538](#) (TVA : taux).

Voir aussi **Céréale**.

Graisse, [4537](#) (TVA : taux).

Grands-parents, voir **ascendant**.

Greffier des tribunaux de commerce, [2401](#) (BNC) ; [4254](#) (TVA).

Grêle, voir **Calamité agricole**.

Grotte.

Droits d'entrée, [4552](#) (TVA : taux).

Groupe de sociétés.

Régime fiscal, [4050 et s.](#) (IS).

Vérification des résultats, [8202](#), [8360](#), [8367](#), [8397](#) (CF).

Groupement.

Groupements d'achats en commun, [4289](#) (TVA).

Groupements d'aveugles et de travailleurs handicapés, [4371-5](#) (TVA).

Groupements de coopération sanitaire, [3722](#) (IS).

Groupements d'employeurs agricoles, [6238](#) (CFE).

Groupements fonciers agricoles (GFA), [2019-2](#) (BA) ; [2825](#) (BIC) ; [7121](#), [7351](#) (ENR) ; [6529-1](#), [6533](#) (ISF).

Groupements fonciers ruraux (GFR), [2010](#), [2195](#) (BA) ; [7121](#), [7223](#), [7351](#) (ENR).

Groupements forestiers, [2010](#), [2194](#) (BA) ; [2825](#) (BIC) ; [4026](#) (IS) ; [7121](#), [7218](#), [7351](#), [7357](#) (ENR) ; [6535](#) (ISF).

Groupements d'intérêt public, [3722](#) (IS).

Groupements de prévention agréé, [3225 et s.](#) (IS : crédit d'impôt pour adhésion).

Voir aussi **GAEC, GIE, GEIE**.

Guadeloupe, voir **Outre-mer**.

Guérisseur, [2411](#) (BNC) ; [4370](#) (TVA).

Guerre.

Allocations ou pensions aux mutilés ou veuves de guerre, [970](#) (RSA).

Voir aussi **Combattant**.

Guide, [4280-7](#) (TVA).

Guyane, voir **Outre-mer**.

H

Habitation.

Acquisition, [6996](#), [7001 et s.](#) (ENR).

Droit d'habitation et d'usage (transmission), [7201](#) (ENR).

Construction, [6061 et s.](#) (TFB : exonération).

Habitation principale, [150 et s.](#) (IR : réduction d'impôt investissements outre-mer), [225](#) (IR : crédit d'impôt développement durable) ; [1742](#) (RFPI : plus-values immobilières) ; [7195](#) (ENR : évaluation), [6551-1](#) (ISF) ; [6244](#) (CFE).

Disposition d'une habitation en France, [576](#) et [578-1](#) (IR : Non-résidents).

Taxe d'habitation, [6159 et s.](#) (TH : étude d'ensemble).

Voir aussi **Domicile, Immeuble** et **Résidence**.

Habitation à loyer modéré (HLM), [3726 et s.](#) (IS : exonération) ; [7026 et suiv.](#) (ENR : cessions/acquisitions d'immeubles) ; [6248](#) (CFE) ; [6080 et s.](#) (TFB : exonération).

Habitude.

Notion d'habitude, [2805](#), [2812](#) (BIC : profits immobiliers).

Handicapé.

Allocation aux adultes handicapés, [730](#) (RSA : exonération).

Appareillage pour handicapés, [4542 et s.](#) (TVA : taux).

Dépenses pour accessibilité et adaptation des logements, [1628-2](#) (RFPI : dépenses des propriétaires privés) ; [6132 et s.](#) (TFB : imputation des dépenses des HLM).

Dispositions particulières en faveur des handicapés, [18-5](#), [88](#), [93-9 et s.](#) (IR : personnes à charge - quotient familial) ; [920](#) (RSA : majoration tierce personne) ; [6176-1 et s.](#), [6181-3](#), [6195](#) (TH : abattement, exonération ou plafonnement) ; [6086](#) (TFB : exonération).

Groupement d'handicapés, [4371-5](#), [4440-1](#) (TVA).

Successions et donations, [7249](#) (ENR : abattement).

Haute couture, [4416](#) (TVA : champ d'application).

Hélicoptère, [4611](#) (TVA : déduction).

Héritier.

Destinataire de la proposition de rectification, [8214](#) (CF : contrôle).

Obligations déclaratives, [400 et s.](#) (IR) ; [7173 et s.](#) (ENR : successions).

Responsabilité au paiement, [7881-3 et s.](#) (REC).

Voir aussi **Décès, Succession.**

Historique.

Châteaux et monuments historiques (déduction des charges), [77](#) (IR) ; [1691 et s.](#) (RFPI : charges foncières).

Monuments historiques (transmission à titre gratuit ou possession), [7231](#) (ENR) ; [6516](#) (ISF) ; [9631](#) (PUF : publication de l'acte de classement).

Holding.

Titres de sociétés holding, [6528-1 et s.](#) (ISF : biens professionnels).

Voir aussi **Société mère** et **Filiale.**

Homme de lettres, voir Écrivain.

Honoraire.

Déclaration des honoraires, [3379 et s.](#) (BIC) ; [8522](#) (CF : sanction pour défaut de déclaration).

Déduction des honoraires, [2457-3](#) (BNC) ; [2978](#), [3005](#) (BIC).

Imposition des honoraires, [2447](#) (BNC) ; [4273](#), [4370](#) (TVA).

Rétrocession des honoraires, [2448](#) (BNC) ; [4370](#) (TVA).

Hôpital.

Fourniture de repas, [4548](#) (TVA : taux).

Frais de séjour, [4370](#) (TVA : exonération).

Hôpital public, [5602](#) (Taxe sur les salaires).

Horticulteur, [2005-1](#) (BA) ; [4538](#) (TVA : taux).

Hôtel.

Amortissement, [3019](#) (BIC).

Fourniture de logement et de nourriture, [4546 et s.](#) (TVA : taux).

Hôtel de tourisme, [6276](#) (CFE).

Résidence de tourisme (investissement), [122 et s.](#) (IR : réduction d'impôt).

Résidence hôtelière, [124 et s.](#) (IR : résidence à vocation sociale) ; [150-3 et s.](#) (IR : réduction d'impôt investissement outre-mer).

Huile.

Huile alimentaire, [4537](#) (TVA : taux).

Taxe spéciale, [5335 et s.](#) (TCA).

Huissier.

Dispense de présentation des actes à la formalité, [6821](#) (ENR).

Imposition, [4274-4](#) (TVA).

Taxe forfaitaire sur les actes, [5360 et s.](#) (TCA) ; [7651](#) (REC).

Voir aussi **Acte.**

Hypothèque.

Hypothèque légale du Trésor, [7876 et s.](#) (REC).

Inscription et radiation, [9675](#), [9676](#) (PUF).

Mainlevée, [6935](#) (ENR : tarif).

I

Identification.

Identification des biens et des personnes dans un acte, [9658](#) (PUF).

Identification ou marquage des animaux, [4939](#) (TVA agricole).

Numéro individuel d'identification, [4704 et s.](#) (TVA).

IFA (Imposition forfaitaire annuelle des sociétés).

Étude d'ensemble, [3939 et s.](#) (IS).

Exonération des associations et centres agréés, [9832](#) (DJC).

Déductibilité de l'IFA, [3943](#) (IS).

Paiement, [7822](#) (REC).

IFER (Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux), [5831 et s.](#) (TFP).

Immeuble.

Achats en vue de la revente, [5146](#) (TVA immobilière) ; [2812](#) (BIC : profits de construction) ; [7006 et s.](#) (ENR).

Acquisitions par des jeunes agriculteurs, [7013 et s.](#) (ENR : tarif).

Acquisitions à la suite d'apports, de scission, de fusion de sociétés ou de cession d'établissements, [6244](#) (CFE) ; [6095](#) (IF : valeur locative plancher).

Amortissement dégressif, [3019](#) (BIC).

Amortissement exceptionnel ou accéléré, [3029 et s.](#) (BIC).

Apport à titre onéreux, [7349-2](#) (ENR : tarif).

Cession, [3138 et s.](#) (BIC : plus-values professionnelles) ; [1740 et s.](#) (RFPI : plus-values privées).

Dégrèvement immeubles vacants ou inexploités, [6130 et s.](#) (TFB : dégrèvement) ; [8880](#) (CTX : délai de réclamation).

Échanges, [5119](#) (TVA immobilière), [1748](#) (RFPI : PV privées) ; [7061 et s.](#) (ENR : tarif).

Évaluation, [8114](#) (CF) ; [7195](#), [7202](#) (ENR), [6551-1](#), [6552](#) (ISF).

Exonération, [6052-1 et s.](#), [6056](#) (TFB).

Immeubles affectés à l'habitation, [2922](#) (BIC) ; [4562](#) (TVA immobilière) ; [7001](#) (ENR : tarif) ; [6161](#) (TH), [6244](#) (CET).

Immeubles construits par le cédant, [2806](#) (BIC : Profits de construction).

Immeubles détenus en France par des sociétés étrangères, [6650 et s.](#) (Taxe de 3 %).

Immeubles inscrits à l'actif d'une entreprise, [3106](#) (BIC) ; [1755 et s.](#) (RFPI : PV privées).

Immeuble neuf, [5107](#) (opérations immobilières).

Immeubles non affectés à l'exploitation (charges), [3003](#) (BIC : relevé de frais généraux).

Immeubles ruraux, [1677 et s.](#) (RFPI : imposition des revenus).

Immeubles situés dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, [6811](#) (ENR : régime particulier).

Immeubles situés en Corse, [6911](#), [6915](#), [6944](#) (ENR : tarif), [7303-2](#), [7310](#), [7313](#) (ENR : successions), [7176](#), [7232](#) (ENR : donations).

Immeubles situés dans les DOM-TOM, [7000](#) (ENR : tarif).

Immeubles situés à l'étranger, [6990](#) (ENR : tarif des droits).

Immeubles situés dans les zones franches urbaines, [6066](#) (TFB).

Immeubles utilisés pour les besoins de l'exploitation, [2069](#) (BA) ; [2922](#), [2975](#) (BIC).

Livraisons à soi-même d'immeubles, [4282](#) (TVA) ; [5105](#), [5112](#), [5121 et s.](#) (TVA immobilière).

Location d'immeubles, [2922](#) (BIC) ; [3714](#) (IS) ; [4266](#), [4432 et s.](#) (TVA).

Mutation ou vente d'immeubles, [6981 et s.](#), [7171 et s.](#) (ENR).

Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles, [5101 et s.](#) (opérations immobilières réalisées dans le cadre d'une activité économique), [5148 et s.](#) (opérations immobilières réalisées hors d'une activité économique).

Plus-values immobilières privées, [1740 et s.](#) (RFPI : étude d'ensemble).

Régularisations des déductions, [4670 et s.](#) (TVA).

Travaux sur immeubles, [5105 et s.](#) (TVA).

Valeur vénale des immeubles, [7195](#), [7202](#) (ENR : donations), [6551-1](#) (ISF).

Voir aussi **Bien, Construction, Logement, Monument, Plus-value privée, Propriété, Résidence.**

Immobilisations.

Acquisitions suite à apports, scissions, fusions de sociétés ou cessions d'établissements, [6095](#) (TFB).

Amortissement, [2091 et s.](#) (BA) ; [2469](#) (BNC) ; [3011](#) (BIC).

Droit à déduction, [4601 et s.](#) (TVA).

Immobilisations agricoles, [2068 et s.](#) (BA : particularités).

Régularisation des déductions, [4670 et s.](#) (TVA).

Tableau des immobilisations (obligations déclaratives), [2176-1](#) (BA) ; [2554 et s.](#) (BNC) ; [3356](#) (BIC).

Impatriés.

Régime spécial d'imposition, [750](#) (RSA) ; [2420](#) (BNC).

Impayé.

Régularisation en cas d'impayés, [4622 et s.](#) (TVA), [4963](#) (TVA agricole).

Implantation à l'étranger, [2455-2](#) (BNC).

Importation.

Base d'imposition, [4494](#) (TVA).

Définition, [4295](#), [4390](#) (TVA), [4867](#) (TVA : régime des DOM).

Importations hors CE de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité, [4908](#) (TVA).

Importations en franchise, [4409 et s.](#) (TVA).

Opérations exonérées à l'importation, [4390 et s.](#) (TVA).

Transports de marchandises réalisés à l'importation, [4337](#) (TVA : exonération).

Imposition.

Imposition après rectification, [8232 et s.](#), [8253](#) (CF : procédure).

Imposition commune des couples mariés ou pacsés, [14](#) et [14-1](#) (IR) ; [6503](#) (ISF).

Imposition par foyer fiscal, [13 et s.](#) (IR).

Imposition d'office, [8263 et s.](#) (CF : tableau récapitulatif).

Imposition des revenus exceptionnels ou différés, [99 et s.](#) (IR).

Imposition tardive à l'impôt sur le revenu, [7742](#) (REC : paiement des acomptes).

Période d'imposition, [2175-1](#) (BA) ; [2438](#) (BNC) ; [2891](#) (BIC).

Voir aussi **Lieu d'imposition** et **Régime**.

Impôt.

Dégrèvement d'impôts, [2946](#) (BIC : produits).

Impôt déductible, [1634](#) (RFPI) ; [2457-2](#) (BNC) ; [2972](#) (BIC).

Impôt non déductible, [84](#) (IR) ; [2457-2](#) (BNC) ; [2973](#) (BIC).

Impôt sur les spectacles, [4361](#) (TVA : exonération).

Impôt à payer, [3066](#) (BIC : provisions).

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Étude d'ensemble, [6501 et s.](#) (ISF).

Délai de reprise, [8324](#) (CF).

Paiement, [7768](#) (REC).

Impôt sur le revenu (IR).

Étude d'ensemble, [1 et s.](#) (IR).

Délai de reprise, [8301 et s.](#) (CF).

Minimum de perception, [38](#) (IR).

Paiement, [7735 et s.](#) (REC).

Retard ou insuffisance de paiement, [8511 et s.](#) (CF sanctions).

Impôt sur les sociétés (IS).

Étude d'ensemble, [3700 et s.](#) (IS).

Délai de reprise, [8301 et s.](#) (CF).

Paiement, [7815 et s.](#) (REC).

Impôts fonciers.

Étude d'ensemble, [6001 et s.](#) (IF).

Délai de reprise, [8315 et s.](#) (CF).

Paiement, [7767 et s.](#) (REC : TF et TH), [7826 et s.](#) (REC : CET).

Imprimante.

Imprimante 3D, [3045](#) (BIC : amortissement exceptionnel).

Imprimerie.

Travaux de composition et d'impression, [5000 et s.](#) (TVA : taux).

Voir aussi **Édition** et **Presse**.

Imputation.

Imputation des crédits d'impôt, voir **Crédit d'impôt**.

Déficits, [55 et s.](#) (IR).

Passif successoral, [7237 et s.](#) (ENR).

Impôts acquittés hors de France, [7259](#) (ENR : successions), [6605](#) (ISF).

Retenue à la source, [555 et s.](#) (IR : non-résidents) ; [3908](#) (IS).

Taxe sur la valeur ajoutée, [4622](#), [4641](#) (TVA : droit à déduction).

Indemnité.

Indemnités pour accident du travail, [721](#), [970](#) (RSA : exonération).

Indemnités versées aux agriculteurs, [2017-1](#), [2057-4](#), [2081](#) (BA) ; [4924](#), [4927](#), [4965](#) (TVA agricole) ;

Indemnités d'assurances, [2017](#), [2085](#), [2038](#) (BA) ; [721](#) (RSA) ; [2946](#), [3119](#) (BIC) ; [4453](#), [4458](#) (TVA : base d'imposition).

Indemnités versées ou perçues par le bailleur, [1631](#) (RFPI) ; [2975](#) (BIC).

Indemnités de fin d'activité, de retraite ou de licenciement, [992 et s.](#) (RSA) ; [723](#), [724 et s.](#), [778](#) (RSA : modalités d'imposition) ; [2953](#), [2965](#), [3072](#) (BIC : déduction du résultat).

Indemnités de congés payés, [3070 et s.](#) (BIC : déduction du résultat).

Indemnité d'éviction, [2447](#) (BNC : recettes).

Indemnités d'expropriation, [2057-4](#) (BA : forfait), [2079 et s.](#) (BA : régime réel) ; [2947](#) (BIC) ; [1747](#) (RFPI : PV immobilières privées).

Indemnités perçues par les élus, [718](#) (RSA) ; [7751](#) (REC : retenue à la source).

Indemnités pour frais professionnels, [721](#), [726 et s.](#), [734](#), [1091 et s.](#) (RSA) ; [2965](#) (BIC).

Indemnités de tutorat, [2057-4](#) (BA : forfait), [2086](#) (BA : régime réel).

Indemnités versées aux artistes des tournées théâtrales et aux régisseurs de théâtres, [728](#) (RSA : champ d'application).

Indemnité de volontariat associatif, [732 et s.](#) (RSA : exonération).

Voir aussi **Allocation, Prime**.

Indexation.

Produit d'une clause d'indexation, [1159](#) (RCM) ; [2999](#) (BIC).

Compléments de prix perçus en exécution d'une clause d'indexation, [1471-1](#) (RPPM : abattement), [1479](#) (RPPM : report d'imposition), [1517-2 et s.](#) (RPPM : imposition immédiate des créances).

Indivision.

Établissement des impôts locaux, [6146](#) (TF).

Fin de l'indivision, [7300 et s.](#) (ENR : droit de partage).

Répartition des résultats d'une entreprise en indivision, [2825](#) (BIC).

Industrie, voir Déchet.

Inexploitation.

Inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel, [6131](#) (TFB : dégrèvement) ; [8858](#) (CTX : délai de réclamation).

Infirme, voir Handicapé.

Infirmière, Infirmier, [2400](#) (BNC) ; [4370](#) (TVA).

Informatique.

Comptabilité informatisée, [3349](#) (BIC) ; [8108](#), [8216](#), [8289 et s.](#) (CF : contrôle).

Délai de conservation des documents, [8145-1 et s.](#) (CF).

Édition d'imprimés fiscaux, [8121 et s.](#) (CF : étude générale).

Infraction.

Étude d'ensemble, [8490 et s.](#) (CF).

Commission des infractions fiscales (CIF), [8672](#) (CF : sanctions pénales).

Infractions relatives au recouvrement de l'impôt, [8511 et s.](#) (CF : sanctions fiscales).

Recherche des infractions pénales, [8194](#) (CF).

Infractions relatives à l'assiette de l'impôt, [8499 et s.](#) (CF : sanctions fiscales).

Ingénieur conseil, [2400](#) (BNC).

Inondation, voir Calamité agricole.

Inscription.

Inscription des privilèges et hypothèques, [9608 et s.](#) (PUF) ; [7874](#) et [7878](#) (REC : privilège du Trésor et hypothèque légale).

Inscrits maritimes, [6243](#) (CFE).

Insémination artificielle, voir Coopérative, vétérinaire.

Installation.

Amortissement des installations professionnelles, [3017](#), [3019](#) (BIC).

Installation anti-pollution, [2948](#) (BIC) ; [6095](#) (TFB : valeur locative).

Voir aussi **Agencement**.

Instance.

Devant le tribunal administratif, [8923 et s.](#) (CTX).

Devant le tribunal de grande instance, [8982 et s.](#) (CTX).

Instance de séparation de corps ou de divorce, [20-1](#) (IR).

Institution financière, voir Banque.

Instruction.

Instruction des requêtes devant le tribunal administratif, [8938 et s.](#) (CTX).

Instruction des demandes gracieuses, [9060 et s.](#) (CTX).

Instruction de l'appel devant la cour d'appel, [9006 et s.](#) (CTX).

Instruction des requêtes devant la cour administrative d'appel, [9003](#) (CTX).

Instruction des instances devant le tribunal de grande instance, [8985 et s.](#) (CTX).

Instruction des réclamations, [8873 et s.](#) (CTX).

Mesures spéciales d'instruction devant le tribunal administratif, [8947 et s.](#) (CTX).

Insuffisance.

Insuffisance de déclaration, [8301 et s.](#) (CF : délai de reprise), [8207 et s.](#) (CF : procédure de rectification), [8492 et s.](#) (pénalités).

Insuffisance de prix ou de valeur déclarée, [8114](#), [8219-1](#) (CF).

Insuffisance de paiement, [8511 et s.](#) (CF : sanctions).

Interdiction.

Interdiction de disposer d'un immeuble, [9612](#), [9632](#) (PUF : actes ou décisions judiciaires).

Interdiction d'exercer une activité professionnelle, [8684](#) (CF).

Interdiction d'opérer une mutation cadastrale, [9619](#), [9630](#) (PUF : sanction pour défaut de publicité).

Interdiction de participer aux commissions administratives, [8683](#) (CF).

Interdiction de créer, diriger ou gérer des AA et CGA, [8684](#) (CF).

Intéressement.

Associés d'exploitations agricoles, [716](#) (RSA).

Salariés, [721](#), [732 et s.](#) (RSA) ; [5611](#) (Taxe sur les salaires) ; [3400 et s.](#), [3430 et s.](#) (BIC).

Intérêt.

Contrats d'échange de taux d'intérêts, [2943](#) (BIC).

Dommages et intérêts, [4458](#) (TVA).

Intérêts des avances faites par une société-mère, [2998](#) (BIC).

Intérêts des arrhes et acomptes, [4459](#) (TVA : base d'imposition).

Intérêts de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, [1159 et s.](#) (RCM : imposition).

Intérêts des comptes bloqués d'associés, [3800](#) (BIC).

Intérêts de comptes courants d'associés, [2057-4](#) (BA) ; [2447](#) (BNC) ; [2995 et s.](#) (BIC : limites de déduction).

Intérêts des comptes d'épargne-logement, [1160](#) (RCM : exonération).

Intérêts d'emprunt, [76](#) (IR : déduction du revenu global), [236](#) (IR : crédit d'impôt habitation principale) ; [1633-1](#) (RFPI : charges) ; [2011](#), [2099](#) (BA : charges) ; [820 et s.](#) (RSA : souscription au capital de sociétés) ; [2464](#) (BNC : charges) ; [2991](#) (BIC : charges).

Intérêts moratoires, [2447](#) (BNC : recettes) ; [2946](#) (BIC : produits) ; [4453 et s.](#) (TVA), [9019 et s.](#) (CTX : étude d'ensemble).

Intérêts des prêts étudiants, [233](#) (IR : crédit d'impôt).

Intérêts de retard, [8492 et s.](#) (CF : étude d'ensemble) ; [2974](#) (BIC : non déduction du résultat) ; voir aussi **Sanction**.

Intérêts statutaires des membres des coopératives agricoles, [2057-4](#), [2073](#) (BA).

Interlocuteur départemental, [8361](#) (CF).

Intermédiaire.

Intermédiaires pour des instruments financiers à terme, [8178](#) (CF : droit de communication).

Opérations des intermédiaires, [4248](#), 4328-6, [4345](#) (TVA : champ d'application), [4408](#) (TVA : exonérations), [4466 et s.](#) (TVA : base d'imposition), [4523-3](#) (TVA : fait générateur), [4654](#) (TVA : déduction), [5016](#) (TVA : prestations des agences de voyages).

Rémunérations versées aux intermédiaires, [2978](#) (BIC : charges).

Voir aussi **Commissionnaire, Courtier, Représentant**.

Internet.

Dépenses engagées lors de la création de sites, [2985](#) (BIC).

Mise en ligne de formulaires et déclarations, [6596](#) (ISF) ; [8124](#) (CF).

Service de presse en ligne, [6244](#) (CFE).

Souscription des déclarations par les particuliers, [316](#) (IR) ; [8124](#) (CF).

Terminaux à haut débit, [3036](#) (BIC : amortissement accéléré).

Interprète.

Imposition des revenus, [2411](#) (BNC).

Interprète des œuvres de l'esprit, [4275](#) (TVA : champ d'application), [4551](#) (TVA : taux), [4822 et s.](#) (TVA : franchise).

Intracommunautaire, voir **Acquisition intracommunautaire, Livraison, Opération**.

Invalide.

Abattement sur le revenu global, [87](#) (IR).

Exonération de taxe d'habitation, [6176-1](#) (TH).

Imposition des pensions, [920 et s.](#) (RSA).

Nombre de parts, [90](#), [93-4 et s.](#) (IR : quotient familial).

Inventaire.

Inventaire de biens mobiliers, [6807](#) (ENR), [6916](#), [6932](#) (ENR : tarif).

Inventaire des stocks, [2175-2](#), [2181](#) (BA) ; [3346](#) (BIC).

Inventeur.

Déclaration des droits, [2690](#) (BNC).

Imposition des droits, [2730 et s.](#) (BNC) ; [4213](#) (TVA).

Imputation des déficits, [57-2](#) (IR) ; [2439](#) (BNC).

Retenue à la source, [507](#), [545-1](#) (IR : non-résidents).

Investissement.

Déduction pour investissement, [2116](#) (BA).

Investissement dans les DOM-TOM, [150 et s.](#) (IR : réduction d'impôt) ; [3270 et s.](#) (BIC : crédit d'impôt pour investissement productif), [3280 et s.](#) (BIC : réduction d'impôt pour investissement productif) ; 3881 et s (IS : crédit d'impôt pour investissement dans le logement social), [3960 et s.](#) (IS : régimes particuliers) ; [3961 et s.](#) (IS : déduction du résultat au titre des investissements productifs).

Investissement dans les SOFICA, [160](#) (IR : réduction d'impôt).

Investissement dans le secteur forestier, [118 et s.](#) (IR : réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre 2013), [119 et s.](#) (IR : à compter du 1er janvier 2014).

Investissement immobilier locatif, [121 et s.](#) (IR : réduction d'impôt).

Or d'investissement, [5059 et s.](#) (TVA : régime spécial).

Provision pour investissement, [3094](#) (BIC : participation et intéressement).

Voir aussi **Amortissement, Déduction, Immobilisation, Société.**

ISF, voir **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).**

J

Jardin.

Entrepreneurs de jardins, [5604](#) (Taxe sur les salaires).

Jardin botanique (droit d'entrée), [4552](#) (TVA : taux).

Jardins familiaux (associations), [6248](#) (CFE) ; [6022](#) (TFNB : exonération).

JEI, voir **Entreprise.**

Jeton de présence.

Déclaration des jetons de présence [3380 et s.](#) (BIC).

Limitation de la déduction, [3786-1](#) (BIC).

Modalités d'imposition, [1089](#) (RSA. art. 62) ; [711](#) (RSA).

Jeu.

Gains ou produits de jeux de hasard, [2408](#) (BNC : exonération) ; [4361-2](#) (TVA : exonération).

Jeux ou paris en ligne, [5405 et s.](#) (TCA : prélèvements) ; [7450](#) (ENR).

Jeux et manèges forains, [4554](#) (TVA : taux).

Jeux olympiques et paralympiques, [733](#) (RSA : exonération des primes versées aux médaillés).

Ouvrages de jeux de rôles, [4543](#) (TVA : taux).

Voir aussi **Cercle, Club.**

Joallerie, voir **Bijouterie.**

Jouissance.

Mutation de jouissance, voir **Bail.**

Journal.

Voir **Presse et Édition**.

Journaliste.

Imposition de la rémunération, [706](#), [728-1 et s.](#) (RSA).

Jugement.

Publication et affichage des jugements, [8683](#) (CF : sanctions pénales).

Droits d'enregistrement applicables aux jugements, [6815 et s.](#) (ENR).

Voir aussi **Arrêt, Pourvoi, Tribunal**.

Juridiction.

Juridiction contentieuse, [8683 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Juridiction gracieuse, [9050 et s.](#) (CTX : étude d'ensemble).

Justification.

Demande d'éclaircissements ou de justifications, [6612](#) (déclaration ISF) ; [8268 et s.](#) (CF : défaut ou insuffisance de réponse).

Justifications du passif, [6600](#) (ISF).

Voir aussi **Attestation, Exportation, Obligation, Relevé**.

L

Laboratoire.

Laboratoire d'analyses médicales, [2411](#) (BNC) ; [4370](#) (TVA), [4423](#) (TVA : exclusion de l'option).

Laboratoire départementaux vétérinaires ou d'analyses, [4285](#) (TVA : opérations imposables).

Laine, [4538](#) (TVA : taux réduit).

Lait.

Lait animal, [4536](#) (TVA : taux réduit).

Lait humain, [4370-2](#) (TVA : exonération), [4391](#) (TVA : importation), [4423](#) (TVA : exclusion de l'option).

Lande, [2056](#) (BA : polyculture).

Lease-back, voir **Cession-bail (lease-back)**.

Leasing, voir **Crédit-bail (leasing) et Location**.

Légion d'honneur.

Traitements attachés à la Légion d'honneur [733](#) (RSA).

Legs.

Droits d'enregistrement applicables aux legs, [6807](#), [7171](#) (ENR).

Voir aussi **Don, Donation et Succession**.

Légume, [4538](#) (TVA : taux réduit).

Lever.

Lever terrestre, [9462](#) (CAD : méthodes).

Levers photogrammétriques, [9466](#) (CAD).

Libéralité, voir **Cadeau, Don et Donation**.

Librairie.

Edition des ouvrages de librairie, [5342 et s.](#) (TCA : redevance).

Librairie indépendante, [6244](#) (CFE).

Licence.

Cessions de droits de licence, [4333](#) (TVA : opérations intracommunautaires).

Licence des débits de boissons, [7095](#) (ENR : droit).

Licenciement.

Indemnité de licenciement, [724-3 et s.](#) (RSA : limite d'exonération) ; [2965](#) (BIC : charges de personnel), [3072](#) (BIC : provision).

Licitation.

Règles d'imposition, [6933](#), [7310](#) (ENR : droit d'enregistrement).

Publication des licitations, [9610](#) (PUF).

Lien direct, [4204 et s.](#) (TVA).

« **Lienemann** ».

Location de logements à des personnes de revenus modestes, [1685](#) (RFPI).

Lieu d'imposition.

Généralités, [6865 et s.](#) (Enr), [7176](#) (ENR : succession)

Lieu d'imposition des impôts directs locaux, [6200](#) (TH), [5562](#) (CVAE), [6145](#) (TF).

Lieu d'imposition de l'impôt sur le revenu, [300 et s.](#) (IR), [570](#) (IR : non-résident) ; [3342](#) (BIC).

Lieu d'imposition de l'impôt sur les sociétés, [3910](#) (IS).

Lieu d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune, [6598](#) (ISF).

Lieu d'imposition de la TVA, [5114](#) (TVA immobilière).

Voir aussi **Domicile, Résidence et Territorialité de l'impôt**.

Lieux de vie et d'accueil, [4377-8](#) (TVA : exonération)

Limitation.

Limitation au droit de propriété, [9625](#) (PUF).

Limite.

Limite d'imposition, [2552 et s.](#) (BNC : déclaration contrôlée) ; [2019 et s.](#) (BA), [3307](#) (BIC : micro-entreprise) ; [4810](#) (TVA : la franchise en base).

Limite d'exonération, [35 et s.](#) (IR) ; [3138 et s.](#) (BIC : plus-values professionnelles).

Limite de propriété, [9458](#), [9504](#) (CAD).

Liquidateur.

Mandataires et liquidateurs, [4274-6](#) (TVA).

Liquidation.

Erreur de liquidation de l'impôt, [8210](#) (CF : procédure).

Liquidation agréée de société, [3154](#) (BIC : plus-values).

Liquidation des droits de succession, [7243 et s.](#) (ENR).

Liquidation de l'impôt, [87-2 et s.](#) (IR), [3867 et s.](#) (IS : taux) ; [4600 et s.](#) (TVA), [7815](#) (REC : IS).

Liquidation judiciaire, [1073](#) (RSA. art. 62) ; [734](#) (RSA) ; [5644 et s.](#) (Taxe d'apprentissage), [5679 et s.](#)

(TPS : formation professionnelle) ; [4622 et s.](#) (TVA : imputation ou restitution) ; [7975](#) (REC).

Remise des frais de poursuite et des pénalités, [8658](#) (CF).

Voir aussi **Cessation, Faillite.**

Livraison.

Facturation des livraisons, [4796](#) (TVA).

Livraison à soi-même (LASM), [4485](#) (TVA : base).

- de biens affectés aux besoins de l'entreprise, [4286](#) (TVA).

- d'immeubles, [5105](#), [5111](#) (base d'imposition), [5115](#) (fait générateur et exigibilité), [5143](#) (liquidation de la TVA).

- de travaux immobiliers, [4561](#) (TVA) ; [5105](#), [5111](#), [5115](#) (TVA).

Livraison de biens, [4202 et s.](#) (TVA : territorialité), [4308 et s.](#) (TVA : régime des ventes à distance), [4347](#) (TVA : régime des ventes à distance), [4935](#) (TVA : fait générateur - exigibilité), [2808](#) (BIC : profits de construction).

Livraison aux coopératives, [4930-1](#) (TVA).

Livraison en franchise aux exportateurs, [4409 et s.](#), [4392](#) (TVA).

Livraison à l'exportation, [4392 et s.](#) (TVA).

Livraison intracommunautaires, [4904 et s.](#) (TVA) :

- exonérées, [4381 et s.](#), (TVA).

- de moyens de transport neufs, [5030 et s.](#) (TVA).

- opérées par un bénéficiaire de la franchise en base, [4829](#) (TVA).

Livraison à des touristes étrangers, [4415](#) (TVA).

Livre.

Don à l'État de collection de livres, [7136](#), [7230](#) (ENR).

Taxe en faveur du Centre national du livre, [5341 et s.](#) (TCA) ; [7694 et s.](#) (REC).

Taux de TVA applicable, [4543](#) (TVA).

Tenue et communication des livres comptables, [2175-2 et s.](#), [2181](#) (BA) ; [2580 et s.](#) (BNC), [3346 et suiv.](#) (BIC).

Voir aussi **Édition, Presse et Publication de presse.**

Livret.

Comptes sur livret, [3716](#) (IS : produits financiers).

Livret A, [1160](#), [1500-1](#) (RCM).

Livret de développement durable (LDD), [1160](#), [1500-1](#) (RCM).

Livret d'épargne-entreprise, [1160](#), [1500-1](#) (RCM) ; [2954](#) (BIC).

Livret d'épargne manuelle, [1160](#), [1500-1](#) (RCM).

Livret d'épargne populaire, [1160](#), [1500-1](#) (RCM).

Livret jeune, [1160](#), [1500-1](#) (RCM).

Local.

Cession de locaux destinés à être transformés en logements, [3777](#) (BIC : plus-values).

Évaluation foncière des locaux, [6091-1 et s.](#) (IF).

Dépenses afférentes aux locaux professionnels, [846 et s.](#) (RSA) ; [2457-2](#) (BNC : impôts et taxes déductibles), [2457-3](#) (BNC : loyers et charges déductibles), [2464](#) (BNC : intérêts d'emprunt), [2469](#) (BNC : amortissement) ; [2975](#) (BIC : loyers).

Locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire, [6125-1](#) (IF : abattement TFB).

Locaux professionnels, [6162 et s.](#) (TH).

Location de locaux nus, [4266-2](#), [4546-1](#) (TCA).

Locaux sociaux, [6174](#) (TH), [6248](#) (CFE) ; [6091-2 et s.](#), [6141](#) (IF).

Voir aussi **Logement, Habitation**.

Location-accession à la propriété.

Contrat de location-accession à la propriété, [6934](#) (ENR : tarif des droits).

Imposition à la TVA immobilière, [5172](#) (TVA immobilière).

Location avec option d'achat, [4224](#) (TVA).

Location, Sous-location.

Biens donnés en location, [1682](#) (RFPI : amortissement « Périssol ») ; [1683](#) (RFPI : amortissement « Besson ») ; [1684](#) (RFPI : amortissement « Robien ») ; [3050](#) (BIC : amortissement des biens).

Biens pris en location, [2457-3](#) (loyers d'avance ou impayés), [2475 et s.](#) (BNC : crédit-bail) ; [3050](#) (BIC : charges déductible).

Imposition des revenus locatifs, [122 et s.](#) (IR : résidence de tourisme) ; [1682](#) (RFPI : amortissement « Périssol ») ; [1683](#) (RFPI : amortissement « Besson ») ; [2922](#) (BIC) ; [3714](#) (IS : collectivités sans but lucratif), [4266](#) (TVA).

Location d'immeubles :

- par les marchands de biens, [2813](#) (BIC).

- par les sociétés immobilières d'investissement (SII), [1970](#), [1972](#) (RFPI).

- par les sociétés non transparentes, [1964](#) (RFPI).

- par les sociétés transparentes, [1950 et s.](#) (RFPI).

Location de garages, boxes, emplacements et remises, [4267](#), [4722](#) (TVA).

Location d'établissements industriels ou commerciaux, [1603](#) (RFPI) ; [2802](#) (BIC) ; [4266](#) (TVA).

Location meublée, [165](#) (IR : réduction d'impôt) ; [1603](#) (RFPI) ; [2821](#) (BIC : exonération), [3138](#) (BIC : Plus-values), [3720](#) (IS) ; [4266](#), [4378](#) (TVA : exonération), [4546 et s.](#) (TVA : taux), [4718](#) (TVA : déclaration et paiement) ; [6530](#) (ISF : exonération) ; [6172](#) (TH).

Location de terres et bâtiments à usage agricole, [2006](#) (BA).

Location de logements vacants, [1690 et s.](#) (RFPI).

Location de logements consenties à des gendarmes, [1716-2](#) (RFPI).

Location de locaux ou matériel, [2457-3](#) (BNC).

Location de voitures automobiles, [2961](#) (BIC : dépense somptuaire) ; [4532](#) (TVA : taux) ; [5805 et s.](#) (TFP : taxe sur les véhicules de société).

Voir aussi le mot correspondant à la nature du bien loué.

Location-vente.

Situation au regard de la TVA, [4209](#) (champ d'application), [4502](#), 4504 (exigibilité et fait générateur).

Voir aussi **Crédit-bail (leasing)**.

Logement.

Allocations de logement, [730](#) (RSA : APL).

Dépenses de logement, [4611](#) (TVA).

Cession d'un logement, [1742 et s.](#) (RFPI : exonération de plus-value).

Logements concédés par nécessité absolue de service, [6052-4](#) (TFB : exonération).

Location de logement meublé, [1603 et s.](#) (RFPI) ; [2821](#) (BIC : exonération) ; [4266](#), [4378](#) (TVA : exonération), [4546 et s.](#) (TVA : taux), [4718](#) (TVA : déclaration et paiement) ; [6530](#) (ISF : exonération) ; [6172](#) (TH).

Logement appartenant à des organismes d'HLM, [6110](#), [6131-1](#) (IF).

Logement mis à la disposition :

- des salariés, [791](#), [1090](#) (RSA) ; [2965](#) (BIC).

- des associés, [1967](#) (RFPI) ; [6115](#) (IF).

Logement de l'exploitant, [2057-2](#), [2069 et s.](#) (BA).

Logements locatifs sociaux, [5146 et s.](#) (TVA : opérations immobilières), [5154](#) (TVA immobilière : tarifs spéciaux en Corse et dans les DOM).

Secteur du logement intermédiaire, [5195](#) (TVA).

Taxe sur les logements vacants, [6334 et s.](#) (IF) ; [7772](#) (REC).

Voir aussi **Avantage en nature**, **Habitation**, **Immeuble**, **Location** et **Déduction**.

Logiciel.

Amortissement des logiciels, [3035](#) (BIC).

Auteurs de logiciel, [4551](#) (TVA : taux réduit).

Cession de droits portant sur des logiciels, [2478 et s.](#) (BNC : plus-values).

Concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse, [8175](#) (CF : droit de communication).

Dépenses de conception des logiciels, [2978](#) (BIC).

Opérations portant sur des logiciels, [4280](#) (TVA).

Lot.

Lot des obligations, [1242](#) (RCM : retenue à la source).

Loterie nationale.

Mises et enjeux de la loterie nationale, [4361-2](#) (TVA : exonération).

Rémunération des organisateurs et intermédiaires, [4533-1](#) (TVA : taux).

Vendeurs de billets de la loterie nationale, [708](#) (RSA).

Lotissement.

Lotissement réalisé :

- par une personne physique, [2819](#) (BIC).

- par un marchand de biens, [2819](#) (BIC).

Opérations de lotissement, [2803](#), [2817](#) (BIC) ; [3726 et s.](#) (IS) ; [4767](#), [5138](#) (TVA) ; [7006](#) (ENR).

Loto national.

Mises et enjeux du loto national, [4361-2](#) (TVA).

Rémunération des organisateurs et des intermédiaires du loto national, [4533-1](#) (TVA).

Louage, voir **Bail**.

Loueur.

Loueur ayant opté pour la TVA, [4432 et s.](#) (TVA).

Loueur en meublé, [1603 et s.](#) (RFPI) ; [2821](#) (BIC : exonération), [3145](#) (BIC : plus-values) ; [4266](#), [4378](#) (TVA : exonération), [4546 et s.](#) (TVA : taux), [4718](#) (TVA : déclaration et paiement) ; [5147 et s.](#) (TVA : LASM) ; [6530](#) (ISF : exonération) ; [6172](#) (TH), [6244](#) (CFE).

Voir aussi **Location**.

Loyer.

Voir **Location**.

M

Machine.

Voir **Matériel**.

Magasinage.

Amortissement dégressif, [3019](#) (BIC).

Magasinage de biens, 4402 (TVA : entrepôt).

Magnétiseur, [2411](#) (BNC) ; [4370-5](#) (TVA).

Mainlevée.

Mainlevée d'hypothèque, [6935](#) (ENR : tarif des droits) ; [9676](#) (PUF : radiation).

Maire.

Indemnité de fonction, [718](#) (RSA).

Allocation pour frais d'emploi, [728-6](#) (RSA : exonération).

Maison.

Amortissement des maisons, [3017](#) (BIC).

Évaluations foncières des maisons, [6091-1](#) (IF).

Maison de retraite, [4546 et s.](#) (TVA : fourniture de repas) ; [6170-1](#) (TH).

Majeur.

Rattachement d'enfant majeur, [18-1](#) ; [89](#) (IR).

Enfant majeur protégé, [6525](#) (ISF : activité professionnelle).

Majoration.

Abandon des majorations fiscales, [9830](#) (DJC : AA /CGA).

Majoration pour assistance d'une tierce personne, [921](#) (RSA).

Majoration en cas de procédure d'opposition à contrôle fiscal, [8521](#) (CF).

Majoration de la cotisation de taxe d'habitation pour les logements meublés non affectés à l'habitation principale, [6207-1 et s.](#) (TH).

Majoration pour défaut ou retard dans la production de déclarations ou actes, [8499 et s.](#) (CF).

Majoration de 10 % en cas de non-paiement ou de paiement tardif des impôts, [8511 et s.](#) (CF).

Majoration pour insuffisance de déclaration, [2974](#) (BIC) ; [8501 et s.](#) (CF).

Majoration pour non-respect de paiement par virement ou par télévirement, [8526](#) (CF) ; [7729](#) (REC).

Maladie.

Indemnités journalières de maladie, [721](#) (RSA).

Succession des victimes de maladie, [7241](#) (Enr).

Voir aussi **Cotisation**.

Mali de fusion, [4038-2](#) (IS).

« Malraux »

Réduction d'impôt, [162](#) (IR).

Ancien régime d'imputation des déficits, [1695](#) (RFPI).

Malus.

Malus applicable aux voitures polluantes, [7412](#) (ENR) ; [7686](#) (Rec).

Mandat.

Droits d'enregistrement des mandats, [6899](#) (ENR).

Mandat pour introduire une instance devant les tribunaux, [8931](#) (CTX).

Mandat pour réclamer au nom d'un tiers, [8867 et s.](#) (CTX).

Mandataire.

Mandataires agréés, [2400](#) (BNC).

Mandataire fiscal, [4345](#) (TVA).

Mandataire-liquidateurs, [4274-6](#) (TVA).

Voir aussi **Courtier, Commissionnaire, Intermédiaire.**

Manège.

Jeux et manèges forains, [4554](#) (TVA).

Manifestation.

Manifestations sportives, [4324](#), [4371](#) (TVA).

Manifestations de bienfaisance, [5612](#) (TPS) ; [4371](#) (TVA).

Manœuvre frauduleuse, [8503](#) (CF : sanctions fiscales), [8671 et s.](#) (CF : sanctions pénales).

Manquant.

Entrepositaires agréés, [4292](#) (TVA).

Maraîcher, [2051-2](#) (BA).

Marais salant, [2002](#) (BA).

Marchand.

Marchands ambulants, [4770](#) (TVA).

Marchand de biens.

Généralités, [5147](#) (TVA immobilière), [2812 et s.](#) (BIC : plus-values).

Achat en vue de la revente, [5146](#) (TVA : régime spécial) ; [7006](#) (ENR).

Obligations, [4768](#) (TVA) ; [2814](#) (BIC).

Profits réalisés par les marchands de biens, [2803](#), [2812 et s.](#) (BIC) ; [5100 et s.](#) (TVA immobilière).

Marchandise.

Marchandises neuves, [4367](#) (TVA) ; [7098-1](#) (ENR : cession de fonds de commerce).

Vols de marchandises, [3000](#) (BIC).

Voir aussi **Prélèvement** et **Stock**.

Marché.

Marché à terme d'instruments financiers (MATIF), de marchandises ou options négociables, [57-7 et s.](#) (IR) ; [2404](#) (BNC) ; [1226](#), [1300 et s.](#) (RCM) ; [2928](#) (BIC : profits), [3000](#) (BIC : pertes déductibles), [3091](#) (BIC : provision), [3106](#) (BIC : plus-values) ; [5003](#) (TVA).

Ventes sur les marchés, [4923](#) (TVA).

Marge.

Taxation sur la marge, [4887 et s.](#), [4894 et s.](#) (TVA).

Mariage.

Contribution aux charges du mariage, [73-1](#) (IR) ; [940](#) (RSA).

Imposition en cas de mariage, [25](#) (IR : déclaration), [28 et s.](#) (IR : répartition des revenus), [92 et s.](#) (IR : quotient familial).

Partage de biens, [7306](#) (ENR).

Primes de mariage, [721](#) (RSA).

Marin.

Règles générales, [300](#) (IR : lieu d'imposition) ; [712](#) (RSA : rémunération à la part).

Vivres de bord fournis aux pêcheurs, [793](#) (RSA : vivres de bord).

Marine marchande, voir Bateau, Bâtiment.

Marquage des animaux.

Obligations particulières, [2175-2](#) (BA).

Marque.

Cession d'une marque de fabrique, [7099](#) (ENR).

Voir aussi **Propriété**, Produits ou droits de la propriété industrielle.

Martinique, voir Outre-mer.

Masseur-kinésithérapeute, [2400](#) (BNC) ; [4370](#) (TVA).

Matériel.

Amortissement, [2469](#) (BNC) ; [3011](#) (BIC : principes généraux), [3017](#) (BIC : taux), [3019](#) (BIC : amortissement dégressif).

Petit matériel et outillage de faible valeur, [846](#) (RSA) ; [2457-3](#) (BNC) ; [2977](#) (BIC).

Maternité.

Imposition des allocations de maternité, [721](#) (RSA).

Matière.

Matières grasses, [4537](#) (TVA : taux).

Matières de récupération, voir **Déchet**.

Matières premières.

Matières premières destinées à l'industrie textile, [4419](#) (TVA).

MATIF, voir Marché.

Mayotte.

Abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties, [6125-2](#) (IF).

Cotisation minimum, [6268-5](#) (CFE).

Investissements réalisés à Mayotte, [150 et s.](#) (IR : réduction d'impôt).

Taxe additionnelle à la TFNB, [6339](#) (IF).

Taxes annexes à la cotisation foncière des entreprises (CFE), [6319](#), [6320](#), [6322](#) (IF).

Taxe d'habitation, [6183](#), [6184](#) (IF).

Territorialité, [1](#) (IR) ; [4392](#) (TVA).

Mécénat.

Dépenses de mécénat, [2984 et s.](#), [3295 et s.](#) (BIC).

Médaille.

Médaille d'honneur du travail, [733](#) (RSA : gratification).

Médaille aux jeux olympiques, [733](#) (RSA : prime).

Médaille militaire, [733](#) (RSA : traitement).

Médecin.

Règles générales, [703](#) (RSA) ; [2400](#), [509](#), [2750 et s.](#) (BNC) ; [4423](#) (TVA) ; [6250](#) (CFE)

Médecins propharmaciens, [4370](#), [4502](#) (TVA).

Médicament.

Médicaments destinés à la médecine humaine, [4580 et s.](#) (TVA).

Médicaments vétérinaires, [4539](#), [4541](#), [4558](#) (TVA).

Vente de médicaments, [4502](#) (TVA).

Mensualisation.

Mensualisation de l'impôt, [7743 et s.](#) (REC : IR), [7826 et s.](#) (REC : CET), [7767](#) (REC : TH et TF).

Mention.

Mention en marge des actes, [9676](#) (PUF).

Mention expresse, [8493](#) (CF).

Mention en marge des publications ou des inscriptions, [9649](#), [9670](#), [9675](#) (PUF).

Mer.

Octroi de mer, [4301](#), [4452](#), [4867](#), [4875](#). (TVA).

Mère, voir Ascendant.

Mesure.

Mesures conservatoires, [7887 et s.](#) (REC).

Mesures de prévention contre la fraude, [8125 et s.](#) (CF).

Métal.

Métaux précieux, [4532](#) (TVA : ouvrages) ; [1105 et s.](#) (RPPM : taxe forfaitaire), [6512](#) (ISF).

Métayage.

Situation au regard des bénéficiaires agricoles, [2000](#) (BA : champ d'application).

Situation au regard de la TVA, [4439](#), 4923-2 (TVA).

Méthanisation.

Exonérations en faveur des activités de méthanisation agricole, [6079-1](#), [6079-2](#) (TFB) ; [6239-2](#) (CFE).

Metteur en scène, [705](#) (RSA).

Meuble.

Amortissement, [3017](#) (BIC : taux).

Meubles de bureau de faible valeur, [2977](#) (BIC).

Dépôt de meubles non imposables, [6161](#) (TH).

Échange de meubles, [7069](#) (ENR).

Évaluation des meubles meublants, [7194](#) (ENR : donation), [7272](#) (ENR : succession), [6552](#) (ISF).

Locations de meubles, [4267](#) (TVA).

Prisée de meubles, [6807](#), [6943](#) (ENR : tarif).

Ventes de meubles, [1100 et s.](#) (RPPM : plus-values) ; [7091 et s.](#), [7130](#) (ENR).

Voir aussi **Bien**.

Meublé.

Locations et sous-locations de locaux meublés :

- Cotisation foncière des entreprises, [6244](#) (CFE).
- Impôt sur le revenu, [1603](#) (RFPI) ; [2821](#) (BIC).
- ISF, [6525](#), [6530](#) (PAT).
- Plus-values, [3142](#) (BIC).
- Taxe d'habitation, [6172](#) (IF).
- TVA, 4374, [4546 et s.](#) (TVA).

Micro-BNC.

Régime du micro-BNC, [2561 et s.](#) (BNC).

Micro-entreprise (Micro-BIC).

Régime des micro-entreprises, [3307 et s.](#), [3327 et s.](#) (BIC).

Micro-foncier.

Régime du micro-foncier, [1655 et s.](#) (RFPI).

Militaire.

Foyer militaire, [5601](#) (Taxe sur les salaires).

Solde versée aux militaires, [710](#) (RSA).

Pensions militaires, [93-1](#) (IR) ; [800](#), [902](#) (RSA) ; [8283-1](#) (CF).

Pécule versé aux militaires, [733](#) (RSA).

Mine, Minière.

Concessionnaires de mines, [2802](#) (BIC) ; [4268](#) (TVA) ; [5841](#) (TFP).

Production d'or en Guyane, [5842](#) (TFP : redevance minière).

Provision pour reconstitution des gisements, [3084](#) (BIC).

Recherche et exploitation de mines dans les DOM, [4866-6](#) (TVA).

Redevances, [2972](#) (BIC) ; [5841](#), [5842](#) (TFP).

Revenus des mines non exploitées, [1600 et s.](#) (RFPI).

Mineur.

Enfants mineurs, [13](#), [18](#), [88](#) (IR) ; [6192](#) (TH : abattement).

Minimum.

Minimum de recouvrement, [38](#) (IR et Contributions sociales) ; [7612](#) (REC : IR), [7771](#) (REC : prélèvements sociaux).

Minitel, [4465-5](#) (TVA).

Mise en demeure.

Mise en demeure consécutive à une demande de justifications, [8270](#) (CF).

Mise en demeure pour défaut de déclaration, [8264 et s.](#) (CF).

Mise en demeure de payer, [7860 et s.](#) (REC).

Effets sur l'application des amendes fiscales et majorations de droits, [8500](#) (CF).

Mise en recouvrement.

Avis de mise en recouvrement, [8491-3](#) (CF) ; [7851 et s.](#) (REC).

Irrégularité de la mise en recouvrement, [8905-2](#) (CTX : dégrèvement).

Mission.

Frais de mission, [727-3](#) (RSA) ; [2982](#), [3003](#) (BIC).

Mobilier.

Achats de mobiliers, [846](#) (RSA) ; [2457-3](#) (BNC) ; [2977](#) (BIC).

Amortissement du mobilier, [2469](#) (BNC) ; [3017](#) (BIC).

Travaux de conservation et de restauration, [161](#) (IR : réduction d'impôt).

Mobilité professionnelle.

Allègement de revenus fonciers, [1690-1](#) (RFPI : déduction).

Prime pour mobilité, [721](#) (RSA).

Modération.

Demande en modération, [9051 et s.](#) (CTX).

Modération d'office, [9077 et s.](#) (CTX).

Notion de modération, [8813](#), [8814](#) (CTX).

Voir aussi **Réduction, Remise, Gracieux.**

Modification, voir Changement.

Moins-value.

Moins-values professionnelles [2075 et s.](#) (BA) ; [2474 et s.](#) (BNC) ; [3109](#), [3120](#), [3154 et s.](#) (BIC : fin d'exploitation).

Moins-values sur cessions :

- de biens immobiliers, [1767-1](#) (RFPI).

- de valeurs mobilières et droits sociaux, [57-4 et s.](#) (IR).

Monaco.

Résidents de la Principauté de Monaco, [570](#) (IR), [582](#) (IR : transfert de domicile).

Territorialité, [4301](#) (TVA).

Monnaie.

Évaluation des avoirs et dettes en monnaies étrangères, [2896](#) (BIC).

Prêts en monnaies étrangères, [5393](#) (TCA : prélèvement spécial).

Monument.

Monuments historiques, [77](#) (IR), Travaux de conservation ; [1691](#) (RFPI) ; [3714](#) (IS) ; [4379](#), [4723](#) (TVA) ; [7231](#) (ENR : exonération des droits), [6516](#) (ISF).

Monuments aux morts, [4377-1](#) (TVA).

Visite de monuments, [4379](#), [4552-1](#), [4773](#) (TVA).

Moselle, voir Alsace-Moselle.

Motivation.

Motivations de l'avis émis par les commissions départementales, [8252](#) (CF).

Motivations des rectifications, [8218 et s.](#) (CF).

Motivations des sanctions fiscales, [8378](#), [8630 et s.](#) (CF).

Voir aussi **Pénalité.**

Motocyclette.

Amortissement exceptionnel des cyclomoteurs, [3038](#) (BIC).

Élément du train de vie, [8286-1](#) (CF : taxation).

Évaluation des frais kilométriques, [110-13](#) (IR : bénévole d'association), [833](#) (RSA : frais réels) ; [2457-8](#) (BNC).

Taux de TVA, [4532](#) (TVA).

Moyenne.

Système de la moyenne triennale, [2141 et s.](#) (BA).

Moyens de transport.

Moyens de transport neufs :

- acquisitions intracommunautaires, [5038 et s.](#) (TVA).

- livraisons intracommunautaires, [5030 et s.](#) (TVA).

Multipropriété, voir **Société de multipropriété ou de pluripropriété**.

Musée.

Visites de musées, [4284-7](#), [4552-1](#) (TVA : champ d'application).

Musicien, [705](#), [728-4](#) (RSA) ; [2400](#) (BNC).

Voir aussi **Artiste**.

Mutation.

Droits de mutation à titre gratuit, [6811](#) (Enr), [7171 et s.](#) (ENR : étude d'ensemble).

Mutation par décès, [6832](#), [7171 et s.](#) (ENR).

Mutation secrètes, [6842](#), [6988](#) (ENR).

Mutation à titre onéreux, [6981 et s.](#), [7091 et s.](#) (ENR).

Paiement des droits de mutation, [7780 et s.](#) (REC).

Voir aussi **Succession, vente**.

Mutilé de guerre.

Pensions des mutilés de guerre, [970](#) (RSA : exonération).

Réduction des droits de mutation, [7253](#) (ENR).

Mutuelle.

Exonération en faveur des mutuelles, [4001](#) (IS) ; [6239](#), [6248](#) (CFE) ; [5549](#) (CVAE).

Mytiliculteur.

Revenus des mytiliculteurs, [2002](#) (BA).

N

Naissance.

Primes de naissance, [721](#) (RSA).

Voir aussi **Prestation**.

Naisseur.

Remboursement forfaitaire, [4957](#) (TVA).

Voir aussi Culture, Culture spécialisée et Élevage.

Naturalisation.

Demande de naturalisation et de réintégration et déclarations d'acquisition de la nationalité à raison du mariage, [7417](#) (ENR).

Navigation, voir **Navire**.

Navire.

Avitaillement des navires, [4338](#), [4393](#), [4405](#) (TVA).

Changement d'affectation des navires, [4286](#) (TVA).

Copropriétés de navires, [2802](#), [2825](#), [3013](#) (BIC).

Document relatif à la conduite des navires, [7406](#) (ENR).

Navires de plaisance, [2961](#), [3003](#) (BIC) ; [4391](#), [4393](#), [4405](#) (TVA).

Voir aussi **Bateau**.

Négociant.

Négociant en bestiaux, [2016-2](#), [2021](#) (BA) ; [4924](#) (TVA) ; [9872-3](#) (DJC).

Négociant en biens d'occasion, œuvres d'arts, objets de collection ou d'antiquité, [4880 et s.](#) (TVA).

Voir aussi **Agriculture** et **Animal**.

Neveu, Nièce.

Dons en faveur des neveux et nièces, [7251](#) (ENR : abattement), [7269](#) (ENR : exonération de droits).

Succession en faveur des neveux et nièces, [7251](#) (ENR : abattement).

Non-concurrence.

Indemnité de non concurrence, [723](#) (RSA).

Non-conformité.

Délai de réclamation fondée sur la non-conformité de la règle de droit, [8811 et s.](#) (CTX), [8853](#) (CTX : délai spécial).

Non-résident.

Lieu d'imposition des non-résidents, [300](#) (IR), [570](#) (IR : déclaration).

Plus-values de cessions de droits sociaux, [1510 et s.](#) (RPPM).

Non-valeur.

Admission en non-valeur, [8817](#) (CTX).

Notaire.

Actes des notaires, [6806](#), [6826](#) (ENR) ; [8595](#) (CF).

Droit de communication auprès des notaires, [8159](#) (CF).

Régime fiscal, [2447](#) (BNC) ; [4274-2](#) (TVA).

Note d'avoir, [4622 et s.](#) (TVA).

Notification.

Notification de l'avis émis par les commissions départementales, [8252](#) (CF).

Notification de l'avis de mise en recouvrement, [7855](#) (REC).

Notification de la décision de l'administration, [8905 à 8905-3](#), [8908](#) (CTX : matière contentieuse), [9071 et s.](#) (CTX : matière gracieuse).

Notification des jugements, [8968](#) (CTX).

Notification de la mise en demeure préalable aux poursuites, [7860](#) (REC).

Notification du montant des droits et pénalités, [8395 et s.](#) (CF).

Notification en cas de procédure d'imposition d'office, [8272](#) (CF).

Notoriété.

Acte de notoriété, [6939](#) (ENR).

Nourrice.

Revenus imposables des nourrices, [708](#), [783](#) (RSA).

Situation des employeurs de nourrice, [112](#) (IR : emploi à domicile), [227](#) (IR : crédit d'impôt) ; [5603](#), [5611 et s.](#) (Taxe sur les salaires).

Nourriture.

Nourriture des animaux, [4539](#) (TVA).

Nourriture du personnel ou des dirigeants de l'entreprise, [4548](#), [4927](#) (TVA).

Voir aussi **Cantine** et **Repas**.

Noyer.

Terrains plantés en noyers, [6027-2](#) (TFNB : exonération).

Nue-propriété.

Amortissement des biens possédés en nue-propriété, [3011](#) (BIC).

Cession de la nue-propriété, [1740 et s.](#) (RFPI : plus-value immobilière) ; [2806](#) (BIC : profit de construction).

Dépenses effectuées sur les immeubles par les nus-propiétaires, [1648-1](#) (RFPI).

Nue-propriété et droits de mutation à titre gratuit, [6853](#), [7189](#) (ENR).

Situation du nu-propiétaire, [6520](#) (ISF).

Numéro.

Numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, [8140-2](#) (CF).

Numéro individuel d'identification à la TVA, [4321](#), [4704 et s.](#), [4800](#), [5032](#) (TVA).

O

Objet.

Objet d'art, de collection et d'antiquité, [4894 et s.](#) (TVA) ; [1105 et s.](#) (RPPM : taxe forfaitaire) ; [7198](#) (ENR : succession), [7272](#) (ENR : donation), [6536](#) (ISF).

Objet spécialement conçus pour la publicité, [3003](#) (BIC).

Vente soumise à la taxe sur les métaux et objets précieux, [1105 et s.](#) (RPPM).

Objet d'occasion, voir **Bien**.

Obligation.

Obligation des adhérents des associations agréées ou des centres de gestion agréés, [9824 et s.](#) (DJC).

Obligation alimentaire, [69 et s.](#) (IR).

Obligations comptables des contribuables, [2175-1 et s.](#), [2181 et s.](#) (BA) ; [2580 et s.](#) (BNC) ; [3346 et s.](#), [3359](#) (BIC) ; [4785 et s.](#) (TVA).

Obligation des dépositaires et tiers détenteurs de fonds, [7921](#) (REC).

Obligations fiscales des contribuables, [303 et s.](#), [570 et s.](#) (IR) ; [1666 et s.](#) (RFPI) ; [2170](#), [2176-1 et s.](#), [2030 et s.](#) (BA) ; [2580 et s.](#) (BNC) ; [5630 et s.](#), [5644 et s.](#), [5679 et s.](#), [5722 et s.](#) (TPS) ; [3341 et s.](#), [3356](#) (BIC) ; [4702 et s.](#) (TVA) ; [1785](#) (RFPI) ; [6596](#) (ISF) ; [6278](#) (CFE) ; [6150 et s.](#) (TFNB et TFB).

Obligation de paiement par chèque, virement ou carte de crédit ou de paiement, [8126 et s.](#), [8526](#) (CF).

Voir aussi **Déclaration, Paiement, Titre, valeur mobilière.**

Observation.

Observations présentées par le contribuable, [8229 et s.](#) (CF : procédure de rehaussement).

Obtenteur.

Obtenteur de nouvelles variétés végétales (profits), [2196](#) (BA) ; [507](#), [545-1](#) (IR).

Occasion.

Automobiles d'occasion, [4532](#), [4899](#) (TVA).

Biens d'occasion, [3019](#) (BIC : amortissement), [4880 et s.](#) (TVA).

Voir aussi **Objet.**

Occupation.

Autorisation d'occupation temporaire, [2003-2](#) (BA).

Octroi de mer, [4301](#), [4452](#), [4867](#), [4875](#) (TVA).

Œuvre.

Dons à des oeuvres d'intérêt général, [110 et s.](#) (IR : étude d'ensemble) ; [3295 et s.](#) (BIC).

Oeuvre d'art, [2984](#) (BIC : dépenses d'acquisition), [3090](#) (BIC : provision) ; [4391](#), [4544](#), [4880 et s.](#), [4894 et s.](#) (TVA) ; [7230](#) (ENR) ; [6536](#) (ISF) ; [8598](#) (CF : engagement relatif aux transmissions).

Oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence, [4533-1](#) (TVA : taux) ; [7771](#) (REC).

Voir aussi **Association.**

Office.

Cession d'offices ministériels, [6940](#), [7104 et s.](#) (ENR).

Offices et charges, [2441-1](#), [2550](#), [2792](#) (BNC).

Droit de timbre au profit de l'office des migrations internationales, [7690](#) (REC).

Offices de tourisme, [5019](#) (TVA).

Officier.

Lieu d'imposition des officiers de marine, [300](#) (IR).

Officiers publics ou ministériels, [2550](#), [2792 et s.](#) (BNC) ; [4274-3](#) (TVA) ; [8594](#), [8595](#), [8677](#) (CF).

Solde de réserve des officiers généraux du cadre de réserve, [710](#) (RSA).

Offre.

Offre publique d'échange de titres, [3132 et s.](#) (BIC).

Olivier.

Terrains plantés en oliviers, [6026](#) (TFNB : exonération).

Omission.

Omission d'écritures comptables, [8671-2](#) (CF).

Omission ou inexactitudes relevées dans une déclaration ou un acte, [8501 et s.](#) (CF).

Omnipraticien, voir Médecin.

OPCVM, voir **Part, Action**.

Opérateur de jeux ou de paris en ligne, [5405 et s.](#) (TCA) ; [7450](#) (ENR).

Opération.

Opérations de banque, [2801](#) (BIC) ; [5002 et s.](#) (TVA).

Opérations sur bons d'option, [57-7 et s.](#) (IR) ; [1325 et s.](#) (RCM) ; [2802](#) (BIC).

Opérations de bourse, [2403](#) (BNC).

Opérations immobilières, [5101 et s.](#) (TVA).

Opérations occasionnelles, [4715](#), [4738](#) (TVA).

Opérations de pensions de titres ou valeurs mobilières, [7128](#) (ENR).

Opérations de requalification des copropriétés dégradées (Orcod), [6080-9](#) (IF : exonération de TFB) ; [7020](#), [7269-1](#) (ENR).

Opérations résiliées, annulées, impayées, [4622 et s.](#) (TVA).

Opérations triangulaires intracommunautaires, [4322](#) (TVA).

Opposabilité.

Opposabilité du bilan, [2904](#) (BIC).

Opposabilité aux tiers des actes publiés, [9614](#), [9617](#), [9627](#), [9633](#), [9635](#) (PUF).

Opposition.

Opposition à contrôle fiscal, [8273](#), [8521](#), [8693](#) (CF).

Opposition aux actes de poursuite, [7983](#) (REC).

Option.

Marché d'options négociables, [57-7 et s.](#) (IR) ; [1317 et s.](#) (RCM).

Opération sur bons d'option, [57-7 et s.](#) (IR) ; [1325 et s.](#) (RCM).

Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, [3704](#) (IS).

Option pour le paiement de la TVA (étude d'ensemble), [4424 et s.](#) (TVA), [4828](#) (TVA : personnes bénéficiant de la franchise), [4437](#) (TVA : acquisitions intracommunautaires), [4525](#) (TVA : livraisons).

Option pour le régime du bénéfice réel ou du bénéfice réel simplifié, [2023 et s.](#) (BA) ; [3319 et s.](#) (BIC).

Option pour le régime de la déclaration contrôlée, [2550 et s.](#) (BNC).

Option pour le régime des frais réels, [830](#) (RSA).

Option pour le régime réel, [1661](#) (RFPI) ; [3319 et s.](#) (BIC) ; [4742](#) (TVA)

Option pour le régime simplifié d'imposition en TVA, [4736 et s.](#) (TVA), [4925](#) (TVA agricole).

Option pour le régime spécial d'imposition des agents d'assurances, [2650 et s.](#) (BNC).

Option pour le régime spécial d'imposition des écrivains et compositeurs, [2677 et s.](#) (BNC).

Option pour le retour au régime du forfait agricole, [2024](#) (BA).

Option de souscription ou d'achat d'actions (stock-option), [721](#) (RSA) ; [3451](#) (BIC).

Reconduction automatique de l'option en cas de remboursement de TVA déductible, [4661](#), [4937](#) (TVA).

Or, Orfèvrerie.

Situation au regard de la TVA, [4386](#), [4391](#), [5003](#), [5059 et s.](#) (TVA).

Vente d'or soumise à la taxe sur les métaux précieux, [1105 et s.](#) (RPPM).

Voir aussi **Ouvrage**.

Ordinateur.

Mise à disposition gratuite des salariés, [2984-1](#) (BIC : charge).

Ordures ménagères.

Enlèvement et traitement des ordures ménagères, [4285](#), [4424-1](#), [4567](#) (TVA).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), [1634](#) (RFPI) ; [6330](#) (IF).

Organe humain.

Livraisons, commissions, courtages et façons sur les organes humains, [4370-2](#), [4385](#), [4391](#) (TVA : exonération), [4423](#) (TVA).

Organisation.

Cotisations versées à une organisation syndicale, [218 et s.](#) (IR).

Organisation d'insolvabilité, [8671-1](#), [8673](#) (CF).

Organisme.

Formation par les organismes syndicaux ou politiques, [4372](#) (TVA : exonération).

Fusion d'OPCVM, [2937](#) (BIC).

Organismes agricoles, [5603 et s.](#) (TPS : taxe sur les salaires) ; [6239](#) (CFE).

Organismes sans but lucratif, [110 et s.](#) (IR : réduction d'impôt) ; [714-1](#) (RSA) ; [5601](#) (TPS) ; [3295 et s.](#) (BIC : réduction d'impôt) ; [3910](#) (IS) ; [4371 et s.](#), [4993](#) (TVA), [4771](#) (TVA : obligations déclaratives) ; [6235](#) (CFE).

Organismes coopératifs, [5603-1](#) (TPS : Taxe sur les salaires) ; [3862](#) (IS).

Organismes des départements et communes, [3702](#) (IS).

Organismes de droit public, [3730](#) (IS : imposition) ; [4284-1 et s.](#) (TVA : champ d'application), [5144-1](#) (TVA : droit à déduction).

Organismes de l'État, [3702](#) (IS) ; [4424 et s.](#) (TVA).

Organismes étrangers ou internationaux, [1229](#) (RCM).

Organismes d'études et de recherches, [3033](#) (BIC).

Organismes d'HLM, [3726](#) (IS) ; [5149 et s.](#) (TVA immobilière) ; [7026 et suiv.](#) (ENR) ; [6248](#) (CFE), [6110](#) (TFB : Zones urbaines sensibles).

Organismes mutualistes, [4001 et s.](#) (IS).

Organismes de placement collectif immobilier (OPCI), [1224](#) (RPPM) ; [1602](#) (RFPI) ; [7129](#) (ENR).

Organismes logeant des personnes défavorisées, [6177-2](#) (IF).

Organismes d'utilité générale ou corporative, [4371 et s.](#) (TVA).

Voir aussi **Société** et **Groupement**.

Orphelin.

Pension alimentaire versée aux petits-enfants orphelins, [72-2](#) (IR).

Pension temporaire d'orphelin, [960](#) (RSA).

Oseraie, [2190 et s.](#) (BA).

Ostéopathe, [4370](#) (TVA).

Ostréiculteur, [2002](#), [2017](#), [2051-2](#) (BA).

Outillage.

Valeur locative de l'outillage des établissements industriels, [6054](#) (TFB).

Voir aussi **Matériel**.

Outre-mer.

Agréments fiscaux pour investissement outre-mer, [9204-1](#) (SJ).

Régime applicable dans les départements d'outre-mer, [98](#) (IR), [150 et s.](#) (IR : réduction d'impôt pour

investissement), [580](#) (IR : transfert de domicile) ; [2200](#) (BA) ; [728-1](#) (RSA : indemnités de grand déplacement) ; [2871 et s.](#) (BIC : abattement en ZFA) ; [3270](#) (BIC : crédit d'impôt pour investissements productifs) ; [3280](#) (BIC : réduction d'impôt pour investissement productif) ; [3881 et s.](#) (IS : crédit d'impôt pour investissement dans le logement social), [3961 et s.](#) (IS : déduction au titre des investissements productifs) ; [4301](#), [4392](#), [4415](#), [4863 et s.](#) (TVA) ; [7000](#), [7033](#), [7035](#) (ENR) ; [6263](#), [6115](#), [6117](#), [6027-1](#), [6380 et s.](#) (IF) ; [6682](#) (PAT : contribution à l'audiovisuel public).

Redevance minière en Guyane, [5842](#) (TFP).

Ouvrage.

Ouvrages composés de métaux précieux ou de pierres précieuses, [4532](#) (TVA : taux) ; [1108](#) (RPPM).

Ouvrages hydro-électriques concédés, [6145](#) (TF).

Ouvrages imposables à la taxe foncière, [6050-2](#) (IF).

Ouvrages publics établis pour la distribution d'eau potable, [6056](#) (TFB).

Ouvrages de circulation routière à péages, [4465-7](#) (TVA immobilière).

P

Pacte civil de solidarité (PACS).

Personnes liées par un PACS, [14](#), [29](#) (IR : imposition commune) ; [20](#) (IR : imposition séparée) ; [7204](#), [7278](#) (ENR : exonération), [6503](#) (ISF : imposition commune).

Pacte d'actionnaires.

Exonération, [7206 et s.](#) (ENR) ; [6540](#) (ISF).

Païement.

Délais de paiement particuliers, [7617](#) (REC).

Moyens de paiement des impôts, taxes, contributions, [7721 et s.](#) (REC : généralités).

Païement par remise de forêts, immeubles, œuvres d'art, titres, [7790-2](#) (REC).

Païement des droits d'enregistrement, [7780 et s.](#) (REC : règles générales), [7782 et s.](#) (REC : paiement fractionné ou différé).

Païement par virement à la Banque de France, [7729](#) (REC).

Païement de l'impôt sur le revenu, [7735 et s.](#) (REC : généralités), [7737 et s.](#) (REC : acomptes provisionnels), [7743 et s.](#) (REC : paiement mensuel).

Païement de l'impôt sur les sociétés, [7815](#) (REC).

Païement des impôts locaux, [7673 et s.](#) (REC).

Païement de l'impôt sur les plus-values immobilières, [1791 et s.](#) (RFPI), [1816 et s.](#) (RFPI : prélèvement pour les non-résidents).

Païement de l'impôt de solidarité sur la fortune, [6604](#) (ISF) ; [7768 et s.](#) (REC).

Païement de la participation-formation, [5677 et s.](#) (Participation formation) ; [7831](#) (REC).

Païement de la retenue à la source, [550 et s.](#) (IR : non-résidents) ; [7754 et s.](#) (REC).

Païement de la contribution de sécurité immobilière, [9735](#) (PUF).

Païement des taxes sur le chiffre d'affaires, [7805 et s.](#) (REC : généralités).

Païement de la taxe sur les conventions d'assurances, [7507](#) (TCAS) ; [7729](#), [7799](#) (REC).

Païement de la taxe sur les salaires, [7833 et s.](#) (REC).

Païement de la TVA, [4525 et s.](#) (TVA : paiement d'après les débits) ; [4739-2](#) (TVA : acomptes semestriels) ; [7806 et s.](#) (REC).

Païement de la TVA agricole, [4938](#) (TVA agricole) ; [7811 et s.](#) (REC).

Paiement de la TVA immobilière, [5130 et suiv.](#) (TVA immobilière).

Paiement de la taxe sur les voitures particulières des sociétés (TVTS), [5812 et s.](#) (TFP) ; [7840](#) (REC).

Sursis de paiement, [7866 et s.](#) (Rec : étude générale).

Téléversement, [7727](#) (REC).

Parc.

Droits d'entrée dans les parcs, [4552 et s.](#) (TVA : taux).

Parcs de stationnement (location), [4267](#), [4378](#), [4722](#) (TVA).

Parent.

Allocation de parent isolé, [730](#) (RSA : exonération).

Voir aussi **Ascendant**, **Personne**, **Personne à charge**.

Pari Mutuel.

Rémunération des organisateurs et des intermédiaires, [4533-1](#) (TVA : taux).

Parking.

Vente, [7001 et s.](#) (ENR : tarif).

Location, [4267](#), [4378](#) (TVA : champ d'application), [4722](#) (TVA : obligations des assujettis).

Voir aussi **Surfaces de stationnement**.

Parrainage.

Dépenses de parrainage, [2983](#) (BIC : charges déductibles).

Part.

Parts de propriété de navires, [3012](#) (BIC : amortissement).

Cession de parts sociales, [2011](#) (BA) ; [6870](#) (ENR : délai de déclaration), [7115 et s.](#) (ENR : tarif).

Cession de parts de sociétés civiles professionnelles, [2782-3](#) (BNC : plus-values professionnelles).

Nombre de parts de quotient familial, [88 et s.](#) (IR).

Parts de créateur d'entreprise, [1057](#) (RSA : imposition).

Parts de fonds communs de créances, [1290 et s.](#) (RCM) ; [7126](#) (ENR : tarif).

Parts de fonds communs de placement, [1280 et s.](#) (RCM).

Parts de fonds communs de placement à risques, [1284 et s.](#) (RCM) ; [7125](#) (ENR : exonération).

Parts de groupements agricoles fonciers, [7351](#) (ENR : exonération) ; [6529 et s.](#) (ISF : exonération).

Parts de groupements fonciers ruraux, [7222](#) (ENR : exonération).

Parts de groupements forestiers (exonération), [7217](#) (ENR) ; [6535](#) (ISF).

Parts d'OPCVM des entreprises, [3765](#) (IS).

Parts des salaires ou rémunérations saisissables, [7914 et s.](#) (REC).

Parts sociales assimilées à des biens professionnels, [6526 et s.](#) (ISF : exonération).

Parts de sociétés immobilières, [1740 et s.](#) (RFPI : plus-values immobilières privées), [2806](#) (BIC : profits de construction), [1953](#), [1967](#) (RFPI : sociétés immobilières).

Parts ou actions de sociétés transmises à titre gratuit (pacte d'actionnaires), [7206 et s.](#) (ENR : exonération), [6518](#) (ISF).

Revenus des parts sociales, [1197 et s.](#) (RCM).

Voir aussi **Titre de sociétés**.

Partage.

Donation-partage, [6941](#) (ENR : tarif), [7282 et s.](#), [7300 et s.](#) (ENR : réduction de droits).

Incidence d'un partage sur le bénéfice imposable, [2892](#) (BIC) ; [2805](#) (BIC : profits de construction).

Paiement du droit de partage, [7790-2](#) (REC).
Publication des actes de partage, [9622](#) (PUF).

Parti politique.

Dons et cotisations, [110-7 et s.](#) (IR : réduction d'impôt).
Régime de taxation, [3716](#) (IS : imposition spécifique).

Participation.

Participation à la formation professionnelle continue, [5666 et s.](#) (TPS : Étude d'ensemble) ; [2972](#) (BIC : impôt déductible) ; [8879](#) (CTX : instruction des réclamations) ; [7831](#) (REC : paiement).
Participation des employeurs à l'effort de construction, [5700 et s.](#) (Étude d'ensemble) ; [2972](#) (BIC : impôt déductible) ; [7625](#) (REC : paiement).
Participation des salariés, [3400 et s.](#) (BIC : étude d'ensemble) ; [732 et s.](#) (RSA : exonération du bénéficiaire).
Plus ou moins values sur titres de participations, voir **Titre**.

Pas de porte.

Indemnité versée, [2975](#) (BIC : déduction).
Indemnité reçue, [1620 et s.](#) (RFPI : imposition).

Passeport, [7403 et s.](#) (ENR : droit de timbre).

Passif.

Prise en charge du passif (apports en société), [7350 et s.](#) (ENR : tarif).
Voir aussi **Dette**.

Patrimoine.

Biens ayant figuré dans le patrimoine privé, [2075 et s.](#) (BA) ; [3106](#) (BIC).
Gestion d'un patrimoine foncier, [4375-2](#) (TVA : exonération).
Patrimoine artistique national, [7136](#) (ENR : droits) ; [9205](#) (SJ : agrément).
Patrimoine imposable, [6502-1](#), [6508 et s.](#) (ISF).
Patrimoine professionnel, [2441 et s.](#) (BNC) ; [2894](#) (BIC).

PBRD.

Personne bénéficiant du régime dérogatoire, [4240 et s.](#) (TVA : étude générale), [4382](#) (TVA : livraison intracommunautaire), [4702](#), [4751](#) (TVA : obligations déclaratives).

Péage, [4465-7](#) (TVA : base d'imposition).

Pêche.

Contribution pour une pêche durable, [5401](#) (TCA).
Bateaux de pêche, [3055](#) (BIC : amortissement) ; [4386](#) (TVA : acquisition intracommunautaire), [4405](#) (TVA : exonération des exportations).
Dépenses non professionnelles, [2961](#) (BIC : réintégration).
Matériels de pêche, [4391](#) (TVA).
Investissements outre-mer dans le secteur de la pêche, [150 et s.](#) (IR : réduction d'impôt).
Redevance sanitaire sur produits de la pêche et de l'aquaculture, [5313 et s.](#) (TCA) ; [7665](#) (REC).
Sociétés de pêche artisanale, [163](#) (IR : réduction d'impôt) ; [6243](#) (CFE), [6318](#) (IF).
Ventes de produits de la pêche, [4377](#) (TVA : exonération), [4538](#) (TVA : taux).
Marin pêcheur, [712](#) (RSA : rémunération à la part), [793](#) (RSA : exonération des vivres de bord).
Voir aussi **SOFIPÊCHE**.

Pédicure, [2400](#) (BNC) ; [4370](#) (TVA : exonération).

Peine, voir **Sanction**.

Peintre.

Artiste - peintre, [2400](#) (BNC) ; [4822 et s.](#) (TVA : franchises).

Pénalité.

Étude d'ensemble, [8490 et s.](#) (CF).

Contentieux, [8491-4](#) (CF).

Déduction, [2974](#) (BIC).

Information du contribuable vérifié, [8394 et s.](#) (CF).

Motivation, [8633](#) (CF).

Recouvrement, [8637](#) (CF) ; [7810 et s.](#) (REC : privilège du Trésor).

Solidarité, [8640 et s.](#) (CF).

Tableau des principales pénalités, [8636](#) (CF).

Voir aussi, **Sanction**.

Pension.

Étude générale, [900 et s.](#) (RSA).

Abattement sur les pensions, [989](#) (RSA) ; [520](#) (IR).

Cotisations versées en vue de la retraite, [800 et s.](#) (RSA : déduction).

Déclaration du débiteur, [8522-2](#) (CF : sanction pour défaut de déclaration).

Imposition, [800 et s.](#), [985 et s.](#) (RSA).

Pensions exonérées, [960](#), [970](#) (RSA).

Prise en pension d'animaux, [2007-2](#), [2073](#) (BA) ; [4921](#) (TVA agricole).

Retenue à la source, [512 et s.](#) (IR : non-résidents).

Logement et pension (prestations hôtelières), [4546 et s.](#) (TVA : taux).

Voir aussi **Rente**.

Pension alimentaire, [69 et s.](#) (IR : déduction) ; [940 et s.](#) (RSA : imposition)

PEP.

Plan d'épargne populaire, [1331](#) (RCM : étude d'ensemble).

Pépiniériste, [2005-1](#), [2051-2](#) (BA).

PEPS.

Règle Premier entré, Premier sorti, [3130](#) (BIC).

PERCO.

Plan d'épargne pour la retraite collectif, [3450](#) (BIC).

Péréquation, [6012](#) (IF).

« **Périssol** », [1682](#) (RFPI : amortissement des logements neufs).

Perle, voir **Pierre précieuse**.

Permis.

Permis de chasser, [7407](#) (ENR : droit de timbre).

Permis de conduire, [7408](#) (ENR : droit de timbre).

Suspension du permis de conduire, [8684](#) (CF : sanctions pénales).

PERP.

Plan d'épargne retraite populaire, [80 et s.](#) (IR : déduction des cotisations).

Personne.

Personne âgée, infirme ou veuve, [74](#) (IR : avantage en nature), [87](#) (IR : abattement) ; [5603](#) (Taxe sur les salaires : exonération) ; [6176-1 et s.](#) (TH : exonération), [6086](#) (TFB : exonération).

Personne bénéficiant du régime dérogatoire de TVA, voir **PBRD**.

Personne à charge, [88 et s.](#), [93-4 et s.](#) (IR) ; [7252](#) (ENR : réduction des droits) ; [6564](#) (ISF : réduction de l'impôt) ; [6192](#) (TH : abattement obligatoire).

Personnes morales, [3701 et s.](#) (IS : champ d'application).

Personnes morales de droit public, [3730](#) (IS : imposition) ; [4284 et s.](#), [4424 et s.](#) (TVA : champ d'application), [4628 et s.](#) (TVA : droit à déduction).

Personnes non-domiciliées en France, [500 et s.](#) (IR : non-résidents) ; [1800 et s.](#) (RFPI : PV immobilières privées) ; [2815 et s.](#) (BIC : prélèvement sur les profits des marchands de biens) ; [7183 et s.](#) (ENR : territorialité).

Personnes de situation modeste, [35 et s.](#) (IR : exonération) ; [171](#) (IR, réduction d'impôt) ; [6176-1 et s.](#) (TH : exonération) ; [6194](#) (TH : abattement) ; [6086](#) (TFB : exonération).

Services d'aide à la personne, [4568](#) (TVA : taux).

Personnel.

Biens et services affectés aux besoins du personnel, [4927](#) (TVA agricole : LASM).

Déduction des charges de personnel, [2094](#) (BA) ; [2457-1](#) (BNC) ; [2964 et s.](#) (BIC).

Mise à disposition de personnel, [4333](#), [4373](#) (TVA).

Perte.

Pertes afférentes à des opérations réalisées à l'étranger, [3756](#) (IS : territorialité).

Pertes de bétail, [2063](#) (BA : réduction du forfait) ; [6040](#) (TFNB : dégrèvement).

Pertes sur cessions de valeurs mobilières, [1472 et s.](#) (Plus-values sur biens meubles incorporels).

Pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, [3000](#) (BIC : déduction).

Pertes sur marché à terme, sur bons d'options, ou sur options négociables, [57-7 et s.](#) (IR) ; [2439-1](#) (BNC).

Pertes de récoltes, [2062 et s.](#) (BA : réduction du forfait) ; [6039](#) (TFNB : dégrèvement) ; [8858](#) (CTX : délai de réclamation), [8865](#) (CTX : réclamation collective).

Pertes à terminaison, [3100](#) (BIC : provision).

Voir aussi **Moins-value**.

Pétrole.

Provision pour reconstitution des gisements, [3083](#) (BIC).

Régime spécial TVA, [4980 et s.](#) (TVA).

Peupleraie, [2190 et s.](#) (BA : régime particulier).

Pharmacien, propharmacien, [4370](#), [4502](#) (TVA).

Photographe, photographie.

Exonérations, [6247](#) (CFE).

Droits d'auteurs perçus, [2405](#) (BNC).

Photographes de journaux de mode, [2411](#) (BNC).

Matériel de photographie, [4532](#) (TVA : taux).

Pièce détachée, [4472](#) (TVA : base d'imposition).

Pierre précieuse, [4532](#) (TVA : taux) ; [1105 et s.](#) (RPPM : taxe forfaitaire).

Pigiste, [706](#) (RSA).

Pilote.

Pilote d'école d'aviation et de navigation, [2411](#) (BNC).

Pilote de port maritime, [710](#) (RSA).

Pisciculteur, [2002](#) (BA).

Placement.

Placements financiers des non-résidents, [6539](#) (ISF).

Produits ou revenus de placement, [1207 et s.](#) (RCM).

Placement en report, [1159](#) (RCM).

Titres de placement, voir **Titre**.

Plafonnement.

Plafonnement des impôts directs en fonction du revenu (bouclier fiscal), [9090 et s.](#) (CTX : étude d'ensemble) ; [6595](#) (ISF) ; [6207](#) (TH), [6080](#) (TFB).

Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu, [101-1](#) (IR).

Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, [6284](#) (CFE).

Plafonnement de l'ISF, [6590](#) (PAT).

Plafonnement de la taxe d'habitation, [6180 et s.](#) (IF).

Plafonnement du quotient familial, [96](#) (IR).

Plainte.

Plainte pour détournement d'objets saisis, [7918](#) (REC).

Plaisance.

Bateaux et résidences de plaisance, [2961](#) (BIC : charges somptuaires).

Voir aussi **Location**.

Plan.

Plan comptable, [3346-2](#) (BIC).

Plan social, [724](#), [724-6](#) (RSA : indemnités perçues).

Plan de règlement, [7861](#) (REC : suspension des poursuites).

Plan cadastral, [9411 et s.](#) (CAD).

Plan d'épargne.

Plan d'épargne en actions (PEA), [950](#) (RSA : exonération) ; [1340 et s.](#) (RCM : étude d'ensemble).

Plan d'épargne entreprise (PEE), [732 et s.](#) (RSA : exonération) ; [3446 et s.](#) (BIC : généralités).

Plan d'épargne inter-entreprises (PEI), [3448](#) (BIC).

Plan d'épargne logement (PEL), [1160](#) (RCM : exonération).

Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), [3450](#) (BIC).

Plan d'épargne populaire (PEP), [1331](#) (RCM : généralités).

Plante, [4538](#) (TVA : taux).

Pluripropriété.

Voir **Société de multipropriété ou de pluripropriété**.

Plus-value privée.

Plus-value de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, [1400 et s.](#) (RPPM : étude d'ensemble).

Plus-value de cessions d'immeubles et de droits immobiliers, [1740 et s.](#) (RFPI : étude d'ensemble).

Plus-value de cessions de biens meubles autres que les valeurs mobilières, [1100 et s.](#) (RPPM : étude d'ensemble).

Plus-value de cession de métaux et objets précieux, [1117 et s.](#) (RPPM : option pour le régime de droit commun des plus-values).

Plus-value professionnelle.

Étude d'ensemble, [3105 et s.](#) (BIC).

Plus-values professionnelles à court ou long terme, [2075 et s.](#) (BA) ; [2474 et s.](#) (BNC) ; [3108 et s.](#) (BIC).

Plus-value de cession de droits sociaux ou de parts par les membres d'une société de personnes, [2011](#) (BA) ; [2894](#) (BNC), [3177](#) (BIC).

Plus-value réalisée dans le cadre d'un groupe, [4064 et s.](#) (IS : régime de groupe).

Plus-value d'apport (fusion, scission, apport partiel d'actif), [2075-1](#) (BA) ; [2486 et s.](#) (BNC) ; [3168 et s.](#) (BIC) ; [4035 et s.](#) (IS).

Plus-value et fin d'exploitation ou décès, [2474 et s.](#), [2792 et s.](#) (BNC) ; [3154 et s.](#) (BIC).

Plus-value de liquidation ou de transformation agréées de sociétés, [3154](#) (BIC).

Podologue, [4370](#) (TVA : exonération).

Poisson, [4538](#) (TVA : taux).

Pôle de compétitivité.

Allègements fiscaux, [2853 et s.](#) (BIC) ; [6071](#) (TFB) ; [9256](#) (SJ : accord préalable).

Pôle emploi

Allocations perçues, [719](#), [720](#) (RSA).

Cotisations versées, [2966](#) (BIC).

Pollution, voir **Assainissement et Installation**.

Polyculture.

Exploitations de polyculture, [2051-1](#), [2056](#) (BA : forfait).

Porc.

Amortissement accéléré d'une porcherie, [2091-2](#) (BA).

Elevage industriel, [2018](#) (BA : régime d'imposition).

Pornographie, [4533-1](#), [4551](#) (TVA : taux) ; [7841 et s.](#) (REC : prélèvement spécial ou taxe spéciale).

Portefeuille-titres.

Plus-values ou moins-values, [3825](#) (IS).

Provision pour dépréciation, [3126](#), [3128](#) (BIC).

Port.

Anneau d'amarrage (cession d'action ou part de jouissance), [7120](#) (ENR).

Exonération des ports autonomes, [3730](#) (IS) ; [6237](#) (CFE).

Exonération des ports maritimes, [6055-1](#) (IF).

Mise à disposition d'installations portuaires, [4284-5](#) (TVA : imposition).

Opérations portuaires, [4338](#), [4405](#) (TVA : exonération).

Position de l'administration.

Prise de position de l'administration, [9242 et s.](#) (SJ : procédure d'accord tacite).

Poulailler, [2091-2](#) (BA : amortissement accéléré).

Pourboire.

Imposition des pourboires, [718](#) (RSA) ; [4471](#) (TVA) ; [3373](#) (déclaration par les employeurs).

Poursuite.

Poursuites correctionnelles, [8672 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Poursuites en recouvrement, [7905 et s.](#) (REC).

Suspension des poursuites en recouvrement, [7861](#) (REC).

Pourvoi.

Pourvoi en cassation, [9009 et s.](#) (CTX : étude d'ensemble).

Pourvoi gracieux, [9076](#) (CTX : recours).

Voir aussi **Recours**.

Pré.

Prairie naturelle, herbage, pâturage et lande, [6041](#) (TFNB : dégrèvement spécial).

Préavis.

Indemnité de préavis, [723](#), [778](#) (RSA : imposition).

Voir aussi **Délai, Congé**.

Préemption.

Droit de préemption, [7020](#) (ENR).

PRÉFON.

Arrérages payés par la PRÉFON, [902](#) (RSA : imposition).

Cotisations versées à la PRÉFON, [80](#) (IR : déduction du revenu).

Prélèvement.

Prélèvement sur base d'imposition élevée, [6182-2](#), [6338](#) (IF).

Prélèvement d'échantillons et cadeaux de faible valeur, [4286-5](#), [4611](#) (TVA).

Prélèvement d'office sur bons et titres anonymes, [7425 et s.](#) (ENR) ; [7620](#), [7796](#) (REC).

Prélèvement de marchandises par l'exploitant, [2002](#), [2017](#), [2017-1](#), [2073](#), [2104](#) (BA : imposition) ; [2893](#) (BIC : imposition) ; [4485](#) (TVA : imposition), [4927](#) (TVA agricole : LASM).

Prélèvement de marchandises pour le personnel, [2963](#) (BIC : avantage en nature).

Prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, [6983](#) (ENR) ; [6182-2](#) (IF).

Prélèvement libératoire ou non libératoire, [1245 et s.](#) (RCM) ;

Prélèvement forfaitaire libératoire des auto-entrepreneurs, [3336](#) (BIC) ;

Prélèvement mensuel, [7743 et s.](#) (REC : IR), [7766 et s.](#) (REC : TH et TF), [7826 et s.](#) (REC : CET).

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, [1538 et s.](#) (RPPM, étude complète).

Prélèvement social et contribution additionnelle, [1562 et s.](#) (RPPM) ; [7761-5](#) (REC).

Prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placements, [1579 et s.](#) (RPPM).

Prélèvement spécial sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique, [5386 et s.](#) (TCA) ; [7841 et s.](#) (REC).

Prélèvements sur les jeux et paris en ligne, [5405 et s.](#) (TCA).

Prélèvement sur les revenus des non-résidents, [3905 et s.](#) (IS) ; [1800 et s.](#) (RFPI : plus-values immobilières privées) ; [7769 et s.](#) (REC).

Prélèvement sur les sommes versées par les assureurs en cas de décès, [7531 et s.](#) (TCAS) ; [7799](#) (REC).

Prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe, [1225](#) (RCM) ; [8313](#) (CF : droit de reprise) ; [7761 et s.](#) (REC).

Prélèvement relatif à la construction navale, [2972](#) (BIC : charges).

Prélèvement spécial sur les écarts de conversion des prêts en monnaie étrangère, [5393](#) (TCA) ; [7630](#) (REC).

Préretraite, [720](#) (RSA : imposition).

Voir aussi **Retraite**.

Prescription.

Prescription de l'action de l'administration, [8300 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Délai général de reprise [8301 et s.](#) (CF : impôts directs), [8315 et s.](#) (CF : impôts locaux), [8318 et s.](#) (CF : TCA), [8327 et s.](#) (CF : ENR, Taxe de publicité foncière, Timbre, ISF), [8335 à 8338](#) (CF : pénalités fiscales).

Délai spécial de reprise en cas d'activités occultes, [8304 et s.](#) (CF : IR et IS), [8317](#) (CF : CET), [8321](#) (CF : TCA).

Délais spéciaux particuliers, [8311 à 8311-3](#) (CF : IR et IS), [8316](#) (CF : IDL), [8333](#) (CF : droit de timbre).

Effets de la prescription, [8340](#) (CF).

Inopposabilité de la prescription, [8312 et s.](#) (CF : IR et IS), [8322](#) (CF : crédit de TVA), [8345](#) (CF : déchéance d'agrément), [8346](#) (CF : compensation en cas de réclamation).

Interruption ou suspension de la prescription, [8347 et s.](#) (CF), [8225](#) (CF : effet de la proposition de rectification).

Prescription abrégée, [8325 et s.](#) (CF : ENR, Taxe de publicité foncière, Timbre, ISF).

Prescription de l'action pénale, [8673](#) (CF).

Prescription de l'action en recouvrement, [7986 et s.](#) (REC).

Prescription décennale, prescription longue [8329 et s.](#) (CF : ENR, Taxe de publicité foncière, Timbre, ISF).

Prorogation des délais de prescription, [8341](#) (CF : agissements frauduleux), [8342-1 à 8342-3](#) (CF : assistance internationale).

Préservatif, [4541-1](#) (TVA : taux).

Présomption.

Présomption d'utilisation des allocations pour frais d'emploi, [728-4](#) (RSA : exonération).

Présomption de propriété, [7189](#) (ENR), [6523](#) (ISF).

Voir aussi Preuve.

Presse.

Agences, éditeurs ou entreprises de presse, [6244](#) (CFE).

Diffuseurs de presse, [6273](#) (CFE).

Don en faveur du pluralisme de la presse (IR ; [110-1](#))

Entreprises de presse, [172](#) (IR ; souscription au capital) [3074](#) (BIC : provision).

Publications de presse, [4580 et s.](#) (TVA : taux), [4864](#) (TVA : taux DOM).

Régime spécial, [4991 et s.](#) (TVA).

Service de presse en ligne, [6244](#) (CFE).

Prestataire.

Registre spécial des déplacements de biens dans la communauté, [4778](#) (TVA).

Prestation.

Prestation compensatoire en cas de divorce, [73](#) (IR : déduction du revenu), [146 et s.](#) (IR : réduction d'impôt) ; [6827](#) (ENR : droit fixe), [7264](#) (ENR : droit de mutation).

Prestations familiales, [730](#) (RSA : exonération).

Prestations groupées passibles de taux différents, [4530](#) (TVA : taux).

Prestations sociales, [721](#) (RSA : imposition).

Prestations spécifique dépendance, [960](#) (RSA : exonération).

Prestation de service.

Imposition des prestations de service, [4247](#) (TVA : champ d'application), [4300 et s.](#) (TVA : territorialité), [4465 et s.](#) (TVA : base d'imposition), [4524 et s.](#) (TVA : fait générateur et exigibilité).

Fourniture de prestation de service à un salarié, [722](#) (RSA : avantage en nature).

Prestations de services agricoles, [4545 et s.](#) (TVA : taux).

Prestation de service à soi-même, [4485-1](#) (TVA : base d'imposition), [4505](#) (TVA : fait générateur et exigibilité).

Prestations de services connexes à l'exportation de biens, [4400 et s.](#) (TVA : exonération).

Prêt.

Déclaration des contrats de prêts, [1502 et s.](#) (RPPM).

Prêt à un associé, [1197 et s.](#) (RCM).

Prêt à la consommation, [4220](#) (TVA : champ d'application).

Prêts de titres, [2927](#) (BIC : produits financiers).

Voir aussi **Emprunt et Intérêt**.

Preuve.

Charge et administration de la preuve en matière contentieuse, [8891 et s.](#) (CTX : étude d'ensemble).

Charge de la preuve en cas d'imposition d'office, [8275](#) (CF), [8892](#) (CTX).

Charge de la preuve du délit pénal, [8674](#) (CF : sanctions pénales).

Charge de la preuve en matière d'infractions fiscales, [8634](#) (CF : sanctions pénales).

Prime.

Prime d'activité, [732-24](#) (RSA).

Primes d'ancienneté, d'assiduité, de caisse, de dépaysement, de froid, de mariage de mobilité, de naissance, de pénibilité, de responsabilité, de risques, de sujétions ou de transport, [721](#) (RSA : rémunérations accessoires).

Prime d'amélioration de l'habitat rural, [1677](#) (RFPI : recettes).

Prime d'aménagement du territoire, [2948](#) (BIC : modalités d'imposition).

Prime d'arrachage de vignes, [2017](#), [2057-4](#), [2082](#) (BA : modalités d'imposition).

Prime d'assurances, [1678](#) (RFPI : déduction) ; [2457-3](#), [2459](#) (BNC : charges) ; [2980](#) (BIC : charges).

Prime à la construction, [2950](#) (BIC : modalités d'imposition) ; [1972](#) (RFPI : modalités d'imposition).

Prime d'encouragement à l'abandon de la production laitière, [2017-1](#), [2080](#) (BA) ; [4924](#) (TVA).

Prime d'épargne logement, [1160](#) (RCM : exonération).

Prime d'épuration versées par les agences de l'eau, [4427](#) (TVA).

Prime d'équipement, [2017-1](#) (BA : régime d'imposition) ; [2948](#) (BIC : modalités d'imposition), [3032](#) (BIC : amortissement exceptionnel).

Prime de localisation de certaines activités tertiaires, [2948](#) (BIC : modalités d'imposition).
Prime aux sportifs médaillés olympiques, [733](#) (RSA : exonération).
Prime régionale à la création d'entreprises ou à l'emploi, [2948](#) (BIC : modalités d'imposition).
Prime de remboursement des obligations ou autres revenus de créances, [1153](#) (RCM) ; [2938](#) (BIC).
Prime de retrait des terres arables, [2017](#), [2084](#) (BA).
Prime aux sorties de flotte, [2948](#) (BIC).
Voir aussi **Indemnité, Allocation, Subvention**.

Prime pour l'emploi (PPE), [250 et s.](#) (IR : étude d'ensemble).

Prise de vue, [9469](#) (CAD).

Prisée de meuble, [6807](#), [6943](#) (ENR).

Privatisation.

Échanges de titres consécutifs à une loi de privatisation, [3135](#) (BIC).

Privilège.

Inscription des privilèges, [9615](#), [9646](#) (PUF).

Privilège des architectes et entrepreneurs, du copartageant créancier de soulte, des créanciers et légataires, du prêteur de deniers, [9640](#) (PUF).

Privilège des auteurs, compositeurs et artistes, des frais de justice, des salariés, [9638](#) (PUF).

Privilège de la séparation des patrimoines, [7881-2](#) (REC).

Privilège du Trésor, [7871 et s.](#) (REC).

Prix.

Dissimulation, insuffisance de prix, [8114](#) (CF) ; [8219-1](#), [8502 et s.](#) (CF : procédure et sanction).

Prix académiques, [2447](#) (BNC : imposition).

Prix de cession d'un immeuble, [1761](#) (RFPI : PV immobilières) ; [6992](#) (ENR : mutation à titre onéreux).

Prix imposable à la TVA, [4450 et s.](#) (TVA : base d'imposition).

Prix reçus lors de courses de chevaux, de concours agricoles, de foires-expositions, [4927](#) (TVA agricole : exonération).

Prix de revient d'un immeuble, [5117](#) (TVA immobilière), [1764](#) (RFPI : Plus-values immobilières).

Prix de revient des stocks, [2102 et s.](#) (BA : évaluation).

Prix de transfert, [8292 et s.](#) (CF : droit de contrôle), [9262](#) (SJ : accord préalable).

Provision pour hausse des prix, [3100 et s.](#) (BIC).

Procédé de fabrication, [2730 et s.](#) (BNC) ; [3005](#) (BIC).

Voir aussi **Propriété**, Produits ou droits de la propriété industrielle, **Cession**.

Procédure.

Conséquences des erreurs de procédure d'imposition, [8430](#) (CF : généralités).

Droit fixe de procédure, [6818](#) (ENR : instances pénales).

Procédure de l'abus de droit, [8261 et s.](#) (CF : étude d'ensemble) ; [9279 et s.](#) (SJ : non-application).

Procédure collectives, [7970 et s.](#) (REC).

Procédure contentieuse, [8840 et s.](#) (CTX : étude d'ensemble).

Procédure de fixation du forfait agricole, [2052 et s.](#) (BA).

Procédures d'imposition d'office, [8200-3](#) (CF : généralités), [8263 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Procédure obligatoire devant le service des impôts, [8840 et s.](#) (CTX : réclamations préalables).

Procédure de rectification contradictoire, [8207 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).
Procédure du référé, [9017 et s.](#) (CTX : généralités) ; [7984](#) (REC : suspension des poursuites).
Procédures de régularisation, [8260 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).
Procédure de taxation d'office, [8263 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).
Voir aussi **Vérification**.

Procédure TDFC.

Procédure de transfert des données fiscales et comptables, [3367 et s.](#) (BIC : étude générale).

Procédure TéléTVA, [4729](#) (TVA) ; [3362 et s.](#) (BIC : étude d'ensemble).

Procès-verbal.

Procès-verbal d'aménagement foncier, [9631](#) (PUF).
Procès-verbal d'adjudication, [6806](#) (ENR).
Procès-verbal du service du cadastre, [9624](#) (PUF).
Procès-verbal de délimitation, [9505](#) (CAD).
Procès-verbal de liaison avec les services chargés de la publicité foncière, [9496](#) (CAD).
Procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal, [8693](#) (CF).
Procès-verbal relatif au droit de contrôle des entrepôts, [4848](#) (TVA).
Procès-verbal relatif au droit d'enquête, [8189](#) (CF).
Procès-verbal de la révision des évaluations, [9426 et s.](#) (CAD).
Procuration, [6944](#) (ENR) ; [8867 et s.](#) (CTX : procédure contentieuse).
Producteur, coproducteur.
Producteur de films, [3054](#) (BIC : amortissement accéléré) ; [4495](#) (TVA : base d'imposition).
Producteur de spectacles, [4550](#) (TVA : taux).

Produit.

Produits accessoires ou divers, [2921 et s.](#) (BIC : imposition).
Produits alimentaires, [4535 et s.](#) (TVA : taux).
Produits destinés à l'alimentation animale, [4539](#) (TVA : taux).
Produits destinés à la confection des boissons, [4536](#) (TVA : taux).
Produits destinés à la consommation familiale des agriculteurs, [4927](#) (TVA agricole).
Produits en dépôt chez un agriculteur, [2005-1](#) (BA).
Produits des droits d'auteur, [2405](#) (BNC : champ d'application), [2671 et s.](#) (BNC : modalités d'imposition).
Produits d'exploitation perçus d'avance, [2919](#) (BIC).
Produits des exploitations forestières, [2190 et s.](#) (BA : étude d'ensemble).
Produits fabriqués par les groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés, [4371-5](#) (TVA : exonération).
Produits financiers, [2447](#) (BNC) ; [2927](#) (BIC).
Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture, de l'aviculture, [4538](#) (TVA).
Produits d'origine humaine à des fins médicales, [4370-2](#), [4391](#), [4423](#) (TVA : exonération).
Produits périmés, [4622](#) (TVA : droit à déduction).
Produits pétroliers, voir **Pétrole**.
Produits pharmaceutiques, [6945](#) (ENR : droit dû en cas de dépôt de certaines demandes relatives aux produits pharmaceutiques).
Produits de placements à revenu fixe, [1198](#), [1207](#), [1225](#) (RCM) ; [7757](#) (REC : retenue à la source).

Produits de placements à revenu variable, [1197 et s.](#) (RCM : règles d'imposition) ; [7754 et s.](#) (REC : retenue à la source).

Produits de la propriété industrielle, [2406](#), [2730 et s.](#) (BNC : modalités d'imposition) ; [2924](#) (BIC : modalités d'imposition), [3111 et s.](#) (BIC : plus-values professionnelles).

Produits sanguins d'origine humaine, [4541](#), [4580 et s.](#) (TVA : taux).

Produits à usage agricole, [4540](#) (TVA : taux).

Professeur.

Activité d'enseignement, [4370-4](#) (TVA : exonération) ; [6237](#), [6246](#) (CFE).

Professeurs libres, [2400](#) (BNC) .

Profession.

Associations agréées de professions libérales, [9811 et s.](#) (DJC : étude d'ensemble).

Professions libérales, [2400 et s.](#) (BNC : étude générale) ; [4211](#), [4273 et s.](#) (TVA).

Voir aussi **Activité**.

Profit.

Profits de construction, [2804 et s.](#) (BIC : règles générales), [2815 et s.](#) (BIC : prélèvement des non-domiciliés).

Profits immobiliers, [2803](#) (BIC) ; [1800 et s.](#) (RFPI) ; [2809](#), [2815](#) (BIC) ; [7769](#) (REC : prélèvement des non résidents).

Profits des intermédiaires ou des marchands de biens, [2812](#) (BIC : généralités).

Profits de lotissement, [2817](#) (BIC).

Voir aussi **Plus-value privée**, **Plus-value professionnelle**.

Promesse.

Promesse de bail, [1617-1](#) (RFPI : imposition des produits) ; [7110](#) (ENR : imposition des cessions).

Promesse de bail de plus de 12 ans, [9634](#) (PUF).

Promesse de vente, [5111](#) (TVA immobilière) ; [6807](#), [6810](#), [6986-1](#) (ENR) ; [9610](#), [9634](#) (PUF).

Promotion.

Contrat de promotion immobilière, [9632](#) (PUF).

Proposition de rectification, [8212 et s.](#) (CF : étude générale).

Propriétaire.

Fichier des propriétaires fonciers, [9424](#), [9498](#) (CAD).

Obligations des propriétaires fonciers, [1666 et s.](#) (RFPI) ; [6151](#) (TF) ; [6101](#) (IF).

Propriétaires de chevaux de course, [2007-2](#) (BA) ; [4924](#) (TVA agricole).

Propriétaires exploitants agricoles, [2000](#), [2009-1](#), [2057-2](#) (BA).

Responsabilité des propriétaires, [7881-3 et s.](#) (REC : solidarité au paiement).

Propriété.

Certificats de propriété, [6807](#) (ENR : imposition), [6914](#) (ENR : tarif).

Présomption et preuve du droit de propriété, [6842](#) (ENR : propriété apparente), [7189](#) (ENR : successions) ; [6523 et s.](#) (ISF).

Évaluation des propriétés bâties, [6090 et s.](#) (IF : règles générales).

Évaluation des propriétés non bâties, [6028 et s.](#) (IF : règles générales).

Produits ou droits de la propriété industrielle, [2730 et s.](#) (BNC : régime particulier) ; [2924](#) (BIC), [3111 et s.](#) (BIC : plus-value professionnelle) ; [7099](#) (ENR) ; [6536](#) (ISF).

Propriété littéraire et artistique, [6536](#) (ISF).

Propriétés publiques, [6021](#), [6052-4](#) (TF : exonération).

Revenus des propriétés rurales, [1677 et s.](#) (RFPI).

Revenus des propriétés urbaines, [1617 et s.](#) (RFPI).

Taxe de 3 % sur les propriétés immobilières détenues par des sociétés étrangères, [6650 et s.](#) (PAT : étude d'ensemble).

Voir aussi **Immeuble, Bâtiment, Habitation, Logement et Résidence**.

Prorata, voir **Pourcentage de déduction**.

Prorogation.

Prorogation du délai pour construire, [7005](#) (ENR).

Prorogation de sociétés, [7375](#) (ENR).

Prospectus, voir **Presse, Publicité**.

Prothèse.

Prothèses dentaires, [4370](#), [4385](#), [4391](#) (TVA : exonération).

Prothèses pour handicapés, [4542](#) (TVA : taux).

Provision des entreprises.

Constitution des provisions, [3060 et s.](#) (BIC : étude d'ensemble).

Incorporation au capital des provisions, [7360](#) (ENR).

Provisions pour congés payés, [3070 et s.](#) (BIC).

Provisions pour créances douteuses ou litigieuses, [3065](#) (BIC).

Provisions pour départ en retraite ou préretraite des salariés, [3070](#) (BIC).

Provisions pour dépenses de mise en conformité, [3095](#) (BIC).

Provisions pour dépréciation d'œuvres d'art, [3090](#) (BIC).

Provisions pour dépréciation de portefeuille - titres, [3091](#) (BIC).

Provisions pour dépréciation du stock, [2917](#) (BIC).

Provisions pour engagement de caution, [3071](#) (BIC).

Provisions des entreprises d'assurances et de réassurances, [3076 et s.](#) (BIC).

Provisions pour hausse des prix, [3100 et s.](#) (BIC).

Provisions pour impôts à payer, [3066](#) (BIC).

Provisions pour indemnités de licenciement, [3072](#) (BIC).

Provisions pour investissement, [3094](#) (BIC).

Provisions irrégulièrement constituées, [3064](#) (BIC) ; [8312-3](#) (CF).

Provisions pour perte de change, [3061](#) (BIC).

Provisions pour prêts d'installation aux salariés, [3087 et s.](#) (BIC).

Provisions de propre assureur, [3061](#) (BIC).

Provisions pour reconstitution de gisements, [3083](#) (BIC).

Provisions régulièrement constituées, [3063](#) (BIC).

Provisions pour renouvellement des immobilisations, [3068](#) (BIC).

Provisions pour risques afférents aux opérations de crédit, [3075](#), [3086](#) (BIC).

Provisions pour risque de change afférent à certains prêts, [3073](#) (BIC).

Provisions pour travaux d'entretien ou de réparation, [3067](#) (BIC).

Provisions pour travaux sur sols de carrières, [3069](#) (BIC).

Relevé spécial des provisions, [3062](#), [3356](#) (BIC).

Taxe sur les excédents des provisions des entreprises d'assurances, [4000](#) (IS).

Provision ou avance.

Provisions pour charges de copropriété, [1632](#) (RFPI : déduction).

Provisions ou avances sur honoraires, [2447](#) (BNC : recettes).

Psychanalyste, Psychologue, [4370](#) (TVA : exonération).

Publication au fichier immobilier.

Effets, [9614](#), [9627](#), [9635](#) (PUF).

Formule de publication spéciale, [9657](#) (PUF).

Perpétuité et intangibilité des publications, [9663 et s.](#) (PUF).

Publication d'actes et de décisions judiciaires, [9609 et s.](#) (PUF).

Publication provisoire, [9668](#) (PUF).

Publication de presse, voir **Presse, Édition**.

Publicité.

Défaut de publication des actes, [9617](#), [9628](#) (PUF).

Frais de publicité, [2982](#) (BIC : charges).

Infraction aux mesures de publicité des impositions, [8556](#) (CF : amende fiscale).

Prestations de publicité, [4333](#) (TVA).

Publicité des audiences, [8963](#), [8994-1](#) (CTX).

Publicité de la doctrine administrative, [9801](#) (DJC).

Publicité foncière, [9600 et s.](#) (PUF : étude d'ensemble).

Publicité de l'impôt, [9872 et s.](#) (DJC).

Publicité du privilège du Trésor, [7874](#) (REC).

Rejet de la formalité de publicité foncière, [6864](#) (ENR) ; [9660](#) (PUF).

Taxe sur certaines dépenses de publicité, [5347](#) (TCA) ; [7652](#) (REC).

Taxe de publicité foncière, [9709 et s.](#), [9717](#) (PUF).

Taxe sur la publicité télévisée, [5348](#) (TCA) ; [7650](#) (REC).

Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision, [5349](#) (TCA) ; [7654](#) (REC).

Pupille de l'État ou de la Nation, [7254](#) (ENR : dons et legs).

Pylône.

Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes, [5843](#) (TFP).

Q

Quad, [4616](#) (TVA).

Quartiers généraux, [5602](#) (Taxe sur les salaires), [5636](#) (Taxe d'apprentissage) ; [4050](#) (IS : régime des groupes).

Quartiers prioritaires de la ville (QPV), [5185 et s.](#) (TVA : taux réduit) ; [6068-6](#), [6110](#) (TFB), [6259](#) (CFE : exonération).

Question prioritaire de constitutionnalité (QPC), [8956-1](#) (CTX).

Quittance, [6946](#) (ENR : tarif).

Quotidien, voir [Presse](#).

Quotient.

Quotient familial, [95 et s.](#) (IR : nombre de parts).

Système du quotient, [99 et s.](#) (IR : revenus exceptionnels ou différés) ; [2130 et s.](#) (BA : bénéfice exceptionnel) ; [721](#) (RSA : levée d'option d'achat d'actions).

R

Rabais.

Diminution de la base imposable à la TVA suite à rabais, [4459](#) (TVA : assiette).

Droit à déduction, [4622](#) (TVA).

Évaluation des stocks, [2917](#) (BIC).

Mention du rabais sur les factures, [4800](#) (TVA : obligations).

Raccordement.

Raccordement à un réseau de chaleur, [225-3](#) (IR : crédit d'impôt).

Rachat.

Rachat de cotisations d'allocations vieillesse, [800 et s.](#) (RSA).

Rachat des droits d'un associé personne physique, [2350](#) (BA).

Rachat d'une entreprise par ses salariés, [822 et s.](#) (RSA) ; [3880 et s.](#) (IS) ; [7127](#) (ENR).

Rachat par une société de ses propres actions, [1401](#) (RPPM).

Vente avec faculté de rachat, [5183](#) (TVA) ; [6963](#) (ENR : tarif).

Radiation.

Radiation des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques, [9673](#), [9676](#) (PUF).

Radiation des listes électorales, [8685](#) (CF).

Radiation des saisies, [9671](#) (PUF).

Radiotéléphone.

Radiotéléphones installés dans les véhicules, [2457-6](#) (BNC), [2469](#) (BNC : amortissement) ; [2961](#) (BIC : amortissement).

Rappel.

Lettre de rappel, [7860 et s.](#) (REC).

Rapport de vérification.

Communication au contribuable, [8374](#) (CF).

Rattachement.

Rattachement des créances et des dettes, [2895](#) (BIC).

Rattachement des enfants au foyer fiscal, [18](#) (IR).

Réassurance, voir [Assurance](#).

Rebouteux, [2411](#) (BNC).

Récépissé.

Récépissé en cas de réclamation, [8847](#) (CTX).

Récépissé de consignation, [4770](#) (TVA).

Réception.

Frais de réception, [727-3](#) (RSA) ; [2982](#), [3003](#) (BIC).

Recettes.

Recettes imposables, [2073](#) (BA) ; [2445 et s.](#) (BNC) ; [4202 et s.](#), [4450 et s.](#) (TVA).

Recherche.

Aides publiques à la recherche, [2949](#) (BIC).

Amortissement de biens affectés à la recherche, [3031](#) (BIC).

Crédit d'impôt en faveur des entreprises effectuant des dépenses de recherche (CIR), [2158](#) (BA) ; [3212-1 et s.](#) (BIC) ; [8311-4](#) (CF : délai de reprise), [8412](#) (CF : contrôle à la demande), [9246 et s.](#) (SJ : rescrits).

Déduction des dépenses de recherche, [2468](#), [2978](#) (BIC).

Déduction des subventions aux organismes de recherche, [2984 et s.](#) (BIC).

Recherche biomédicale, [734](#) (RSA : indemnités).

Récidive, [8684](#), [8693](#) (CF).

Voir aussi **Sanction**.

Réclamation.

Réclamation fiscale, [8840 et s.](#) (CTX : étude d'ensemble).

Réclamation collective, [8865](#) (CTX).

Voir aussi **Contentieux**.

Récolte.

Bâtiments servant à la manipulation et à la transformation des récoltes, [6053-1](#) (TFB).

Évaluation du stock des récoltes, [2033](#) (BA).

Pertes de récoltes, [2062 et s.](#) (BA) ; [6039](#) (TFNB).

Récoltes imposables, [2002](#) (BA).

Reconnaissance de dette, [6899](#) (ENR).

Reconstruction.

Travaux de reconstruction, [1628-3](#) (RFPI).

Voir aussi **Construction**.

Reconversion.

Opérations de reconversion agréées, [3119](#) (BIC).

Reconversion des débits de boissons, [3171](#) (BIC).

Recours.

Recours aux conseils d'experts techniques, [8109](#) (CF) ; [9865-1](#) (DJC).

Recours contre les décisions de l'administration, [8909](#) (CTX : contentieux), [9076](#) (CTX : gracieux).

Recours contre les jugements, [9000 et s.](#) (CTX).

Recours en dommages-intérêts (RDI), [9044 et s.](#) (CTX)

Voir aussi **Contentieux, Réclamation**.

Recouvrement.

Garanties du recouvrement, [7871](#) (REC).

Infractions relatives au recouvrement de l'impôt, [8511 et s.](#) (CF : sanctions).

Minimum de recouvrement, [38](#) (IR) ; [7612](#) (REC).

Présentation générale du recouvrement, [7600 et s.](#) (REC).

Recouvrement de créances, [5004](#) (TVA).

Recouvrement des pénalités, [8491-3](#) (CF).

Voir aussi **Cautionnement, Paiement, Garantie, Poursuite et Redevable**.

Rectification.

Procédure de rectification contradictoire, [8207 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Proposition de rectification, [8212 et s.](#), [8262](#) (CF).

Rectification des déclarations, [3919](#) (IS).

Rectification extra-comptable, [2900 et s.](#) (BIC).

Rectification des factures, [4622](#) (TVA).

Rectification de la valeur vénale, [7202](#) (ENR).

Voir aussi **Contrôle**.

Récupération, voir Déchet.

Redevable.

Redevables partiels de la TVA, [4601](#) (TVA).

Redevables de la TVA sur opérations immobilières, [5129](#) (TVA).

Voir aussi **Débiteur, Obligation**.

Redevance.

Redevances sur les débits de tabac, [930](#) (RSA) ; [2407](#) (BNC).

Redevance des mines, [2972](#) (BIC) ; [5841](#), [5842](#) (TFP) ; [8877](#) (CTX).

Redevance comprise dans la base de la TVA, [4452](#) (TVA).

Redevance pour concession des droits de la propriété industrielle, [2730 et s.](#) (BNC) ; [2924](#), [2978](#), [3115](#) (BIC).

Redevance pour création de locaux à usage de bureaux, [2973](#) (BIC).

Redevance pour droit d'usage de récepteurs de télévision (redevance « télévision »), [4557](#), [5816 et s.](#) (TVA) ; [6670 et s.](#) (PAT).

Redevance sanitaire :

- d'abattage et de découpage, [4452](#), [5301 et s.](#) (TVA) ; [7664](#), [7813](#) (REC).

- pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus, [5325 et s.](#) (TCA) ; [7666](#) (REC).

- de première mise sur le marché et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, [5313 et s.](#) (TCA) ; [7665](#) (REC).

Redevance tréfoncières, [2003-2](#) (BA).

Redevance versées aux artistes, [705](#) (RSA) ; [2411](#) (BNC).

Redevance audiovisuelle, voir Contribution à l'audiovisuel public.

Redressement.

Redressement judiciaire, [8214](#), [8491-3](#), [8658](#) (CF) ; [7970 et s.](#) (REC).

Redressement fiscal, voir **Rectification, Taxation**, Taxation d'office.

Réduction.

Demandes en réduction, [2062 et s.](#) (BA) ; [8804](#) (CTX).

Réduction des acomptes d'impôt sur le revenu, [7739](#) (REC).

Réduction de capital, [1956](#) (RFPI) ; [7363 et s.](#) (ENR).

Réduction de créance ou de gage, [9676](#) (PUF).

Réduction de droits de succession ou donation, [7252](#), [7281](#) (ENR).

Réduction d'impôt sur le revenu, [109 et s.](#) (IR : étude d'ensemble).

Réduction d'impôt sur les bénéfices :

- acquisition d'un trésor national, [3294](#) (BIC).

- dons à des œuvres ou organismes d'intérêt général, [3295 et s.](#) (BIC).

- financement des projets de recherche ou versement à des structures innovantes, [2982](#) (BIC).

- investissement outre-mer, [3280](#) (BIC).

- mécénat, [3295 et s.](#) (BIC)

- souscription au capital des entreprises de presse, [3890](#) (IS) .

- mise à disposition d'une flotte de vélos [3890-7](#) (IS)

Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, [6564](#) (ISF).

Réduction du prix, [4459](#), [4622-5](#) (TVA).

Réduction de la base d'imposition, [6269 et s.](#) (CFE).

Voir aussi **Abattement**, **Modération**, **Remise**.

Réel.

Régime réel, [2066 et s.](#) (BA) ; [1650](#) (RFPI) ; [2550 et s.](#) (BNC : déclaration contrôlée) ; [3307](#) (BIC) ; [3911 et s.](#) (IS) ; [7807 et s.](#) (REC : TVA).

Régime réel simplifié, [2100 et s.](#) (BA) ; [3307](#), [3355 et s.](#) (BIC) ; [3911 et s.](#) (IS) ; [4649 et s.](#), [4736 et s.](#), [4921](#), [4926](#) (TVA).

Régime du « mini-réel », n° [4741](#) (TVA).

Réévaluation.

Réévaluations légales, [2072](#) (BA).

Référé.

Procédure du référé, [9002-3](#) (CTX : référé suspension), [9017 et s.](#) (CTX) ; [7984](#) (REC).

Référence.

Revenu fiscal de référence, [99-7](#) (IR) ; [6187 et s.](#) (IF).

Refus.

Refus collectif de l'impôt, [8694](#) (CF).

Refus de communication, [8521-1](#) (CF).

Refus de la formalité fusionnée, [6864](#) (ENR) ; [9662](#), [9719](#) (PUF).

Refus de la formalité de l'enregistrement, [6861](#) (ENR).

Régie.

Régies communales et départementales, [3730](#) (IS).

Régies municipales de pompes funèbres, [3702](#) (IS).

Régime.

Changement de régime fiscal, [2830](#) (BIC) ; [7367 et s.](#) (ENR).

Changement de régime d'imposition, [2030 et s.](#) (BA) ; [3311](#) (BIC).

Régime dérogatoire (PBRD), [4240](#) (TVA : étude générale), [4382](#) (TVA : livraison intracommunautaire), [4702](#), [4751](#) (TVA : obligations déclaratives).

Régime douanier communautaire, [4420 et s.](#) (TVA).

Régime fiscal privilégié, [1234 et s.](#) (RCM).

Régime fiscal des groupes de sociétés, [4050 et s.](#) (IS) ; [8312-3](#) (CF).

Régime suspensif de TVA, [4337](#), [4390 et s.](#), [4402](#), [4419 et s.](#), [4983](#) (TVA).

Régime d'imposition.

Régime simplifié du micro-foncier, [1657 et s.](#) (RFPI).

Régime des bénéfices agricoles :

- étude d'ensemble, [2050 et s.](#) (BA) ;
- régime forfaitaire, [2016](#), [2170](#), [2050 et s.](#) (BA) ;
- régime réel, [2066 et s.](#) (BA) ;
- régime réel simplifié, [2100 et s.](#) (BA).

Régime des bénéfices non commerciaux :

- étude d'ensemble, [2550 et s.](#) (BNC) ;
- régime de la déclaration contrôlée, [2550 et s.](#) (BNC) ;
- régime micro-BNC, [2561 et s.](#) (BNC).

Régime des bénéfices industriels ou commerciaux :

- étude d'ensemble, [3305 et s.](#) (BIC) ;
- régime des micro-entreprises, [3327 et s.](#) (BIC) ;
- régime réel, [3307](#), [3341 et s.](#) (BIC) ; [3911 et s.](#) (IS) ;
- régime simplifié, [3307](#), [3355 et s.](#) (BIC), [3911 et s.](#) (IS).

Régime en matière de TVA :

- franchises en base de TVA, [4810 et s.](#) (TVA) ;
- régime du chiffre d'affaires réel, [4700 et s.](#) (TVA) ; [7807 et s.](#) (REC) ;
- régime simplifié, [4649 et s.](#), [4653](#), [4736 et s.](#), [4925](#) (TVA) ; [8280](#) (CF) ; [7809 et s.](#), [7811 et s.](#) (REC).

Région, voir Collectivité locale et publique.

Régisseur.

Régisseur de publicité, [4995](#) (TVA).

Régisseur de théâtre (indemnités), [728-4](#) (RSA).

Registre.

Registre des fournisseurs de services par voie électronique, [4334-1](#) (TVA) ; [8145-3](#) (CF).

Registre des achats, [4787](#) (TVA).

Registre des amortissements, [2580 et s.](#) (BNC).

Registre des biens, [4777 et s.](#) (TVA) ; [8587](#) (CF).

Registre des dépositaires de documents publics et assimilés, [8159](#) (CF).

Registre des dépôts, [9679](#) (PUF).

Registre des formalités, [6859](#) (ENR) ; [9679](#) (PUF).

Registre des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, [4046](#) (IS) ; [8558](#) (CF).

Registre spécial des façonniers et prestataires de services, [4778 et s.](#) (TVA) ; [8587](#) (CF).

Voir aussi **Livre**.

Règlement.

Demande de règlement d'ensemble, [8375](#) (CF).

Plan de règlement amiable, [7861](#) (REC).

Voir aussi Paiement, Redressement et Liquidation, Liquidation judiciaire.

Régularisation.

Régularisation d'impôt, [7815 et s.](#) (REC : acomptes d'IS), [7811-2](#) (REC : TVA).

Régularisation des déductions de taxe, [3355](#) (BIC) ; [4670 et s.](#), [5143 et s.](#) (TVA).

Régularisation des retenues à la source, [7756](#) (REC).

Régularisation de la taxe d'apprentissage, [5645-2](#) (TPS).

Régularisation des versements de taxe sur les salaires, [7834](#) (REC).

Réhabilitation.

Travaux de réhabilitation, [5163](#) (TVA immobilière).

Voir aussi **Rénovation**.

Rehaussement, voir Rectification.

Réimportation, [4391-5](#) (TVA).

Réintégration.

Réintégration extra-comptable, [2901](#) (BIC).

Rejet.

Rejet de la formalité, [6864](#) (ENR) ; [9662](#) (PUF).

Relais.

Relais de tourisme, [4546-1](#) (TVA).

Relevé.

Relevé d'acomptes, [7822](#) (REC : IFA).

Relevé des frais généraux, [3003](#), [3344](#) (BIC) ; [8558](#) (CF).

Relevés individuels de praticiens, [2754](#) (BNC) ; [8161](#) (CF).

Relevé spécial des provisions, [3062](#), [3356](#) (BIC).

Relevé de sécurité sociale, [2754](#) (BNC) ; [8161](#) (CF).

Remboursement.

Contributions pour le remboursement de la dette sociale, [101](#) (IR : étude d'ensemble) ; [1199](#), [1553 et s.](#) (RCM) ; [7761-5](#), [7771](#) (REC).

Primes de remboursement de titres, [1153 et s.](#) (RCM) ; [2938](#) (BIC).

Remboursement de charges foncières, [1619](#) (RFPI).

Remboursement de crédit de TVA, [4642](#), [4663](#) (TVA).

- dans les départements d'Outre-mer, [4874](#) (TVA).

- dans le régime agricole, [4653](#), [4937](#) (TVA agricole).

Remboursement de l'excédent de prélèvement sur RCM, [8845](#) (CTX).

Remboursement forfaitaire, [2017](#) (BA) ; [4957 et s.](#) (TVA).

Remboursement de frais professionnels, [2447](#) (BNC) ; [2964 et s.](#), [3003](#) (BIC) ; [4458](#) (TVA).

Remboursement de l'impôt sur le revenu, [7746](#) (REC).

Remboursement de TVA :

- aux assujettis établis à l'étranger, [4656](#) (TVA).

Voir aussi **Sursis** et **Restitution**.

Remembrement.

Voir **Aménagement**, Aménagement foncier.

Remise.

Demande en remise d'impôt ou de pénalités, [8813 et s.](#), [9051 et s.](#) (CTX).

Remise de prix, [2963](#) (BIC : achat) ; [4494](#) (TVA : importation).

Remise de dette, [2946](#) (BIC).

Voir aussi **Dénonciation du forfait agricole**, **Ristourne**.

Remontée mécanique, [3730](#) (IS) ; [4555](#), [4611](#) (TVA).

Emploi.

Indemnités de emploi, [2947](#) (BIC).

Rémunération.

Rémunérations des dirigeants et associés, [1070 et s.](#) (RSA. art. 62) ; [2965 et s.](#) (BIC).

Rémunérations de l'exploitant, [2094](#) (BA) ; [2965](#) (BIC).

Rémunérations des salariés, [700 et s.](#) (RSA : étude d'ensemble).

Rémunérations du conjoint de l'exploitant, [2094](#) (BA) ; [715](#) (RSA) ; [2457-1](#) (BNC) ; [2965](#) (BIC) ; [9828](#) (DJC).

Rémunérations excessives, [2964](#) (BIC) ; [8241](#), [8445](#), [8476](#) (CF).

Rémunérations occultes, [2974](#) (BIC) ; [8553](#) (CF).

Rémunérations des officiers publics et ministériels, [4480](#) (TVA).

Saisie des rémunérations, [7914](#) (REC).

Renonciation.

Renonciation à une succession, à un legs, [6949](#) (ENR).

Renouvellement d'hypothèque, [7880](#) (REC).

Rénovation.

Opérations de rénovation, [1628-1](#) (RFPI) ; [5129](#) (TVA immobilière : rénovation urbaine).

Dépenses de rénovation, [1628-2](#) (RFPI).

Règles applicables pour la rénovation, [4465-1](#) (TVA) ; [2804](#) (BIC : profits de construction).

Renseignement.

Accords d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, [9383](#) (INT).

Demandes de renseignements, voir **Éclaircissement**.

Renseignements demandés à une autorité étrangère, [8342-1](#) (CF).

Réquisition de renseignements, [9688](#) (PUF).

Rente.

Constitution, cession, rachat de rente, [6950](#) (ENR).

Rentes déductibles du revenu global, [70 et s.](#) (IR).

Rente servie en exécution d'une donation-partage, [70 et s.](#) (IR).

Rente du sol, [2003-1](#) (BA).

Rente survie, [116 et s.](#) (IR) ; [1001](#) (RSA).

Rentes viagères, [512](#) (IR) ; [950](#), [1000 et s.](#), [1015 et s.](#) (RSA) ; [3012](#) (BIC) ; [1761](#) (RFPI) ; [7228](#) (ENR) ; [6514](#), [6537](#) (ISF).

Voir **Indemnité, Allocation, Donation, Succession, Pension.**

Rentrée scolaire.

Allocation de rentrée scolaire, [730](#) (RSA).

Réparation.

Dépenses de réparation, [1628-1](#) (RFPI) ; [832](#) (RSA : frais de véhicules) ; [2457-6](#), [2464](#) (BNC) ; [2975 et s.](#) (BIC) ; [4465-1](#) (TVA).

Provisions pour travaux de réparation, [3067](#) (BIC).

Réparation de bateaux, [4391](#), [4405](#) (TVA).

Réparation des prothèses dentaires, [4370](#) (TVA).

Voir aussi **Rénovation.**

Repas.

Fourniture gratuite de repas, [110 et s.](#) (IR) ; [722](#), [790 et s.](#) (RSA).

Fourniture de repas dans les cantines d'entreprises et les établissements hospitaliers, [4548](#) (TVA).

Frais de repas, [727-3](#), [837](#), [1091](#) (RSA) ; [2463](#) (BNC), [2965](#) (BIC).

Voir aussi **Nourriture.**

Répertoire.

Répertoire général des locaux, [9425](#) (CAD).

Voir aussi **Registre, Relevé, Tarif.**

Répétition, voir Reprise, Prescription.

Report.

Report des déficits, [55 et s.](#) (IR : étude d'ensemble) ; [1647 et s.](#) (RFPI) ; [2914](#) (BIC) ; [3860 et s.](#) (IS) ; [8312-2](#) (CF).

Report des plus-values, [1522 et s.](#) (RPPM), [1526 et s.](#) (RPPM : sursis de paiement) ; [2730 et s.](#) (BNC : propriété industrielle), [2782-2](#) (BNC : restructuration d'entreprise) ; [3165](#) (BIC : transmission d'entreprise individuelle).

Représentant.

Représentants de commerce (VRP), [707](#) (RSA) ; [2411](#) (BNC : représentants libres).

Représentant fiscal, [572](#) (IR : domicile fiscal à l'étranger) ; [3912-1](#) (IS) ; [4782](#) (TVA : entreprises étrangères) ; [1968](#) (RFPI : sociétés immobilières) ; [6603](#) (ISF : contribuables domiciliés hors de France) ; [8263](#) (CF : taxation d'office).

Représentation.

Frais de représentation, [2462](#) (BNC) ; [2982](#) (BIC).

Reprise.

Droit de reprise de l'administration, [8300 et s.](#) (CF).

Reprise d'activité, [732 et s.](#) (RSA : primes forfaitaires).

Reprise d'entreprises, [145](#), [156 et s.](#) (IR : réductions d'impôt) ; [6062](#) (IF).

Reprise de produits périmés, [4622](#) (TVA).

Voir aussi **Prescription.**

Reproduction.

Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression, [4452](#), [5343](#) (TCA) ; [7694](#) (REC).

Requête.

Requête auprès des cours d'appel, [7416](#) (ENR : Droit de timbre).

Requête devant la cour administrative d'appel, [9002 et s.](#) (CTX).

Requête devant le tribunal administratif, [8933 et s.](#) (CTX).

Réquisition.

Réquisition des formalités, [6862](#) (ENR : formalité fusionnée) ; [9651 et s.](#) (PUF).

Réquisition d'immeubles, [1617-1](#) (RFPI : indemnités)

Réquisition des renseignements, [9688 et s.](#) (PUF).

Rescrit fiscal.

Recours en matière de rescrit, [9274 et s.](#) (SJ).

Rescrit fiscal en matière d'abus de droit, [9279 et s.](#) (SJ).

Rescrit fiscal en matière de donation d'entreprise, [9280](#) (SJ).

Réseau.

Raccordement à un réseau de chaleur, [225-3](#) (IR : crédit d'impôt).

Réserve.

Incorporation des réserves au capital, [7360](#) (ENR).

Réserve de propriété, [2919](#) (BIC) ; [4222](#), [4502](#) (TVA).

Réserve spéciale de participation, [3406-1 et s.](#), [3418 et s.](#) (BIC).

Réserve spéciale des plus-values à long terme, [3769-3](#) (IS).

Résidence.

Frais de double résidence, [838 et s.](#) (RSA).

Résidence alternée des enfants, [6191](#) (TH).

Résidence avec services, [4546 et s.](#) (TVA).

Résidence de plaisance ou d'agrément, [2961](#) (BIC).

Résidence de tourisme classées, [4546-1](#) (TVA).

Résidence principale, [150-1 et s.](#) (IR : investissement outre-mer) ; [8282](#) (CF : taxation d'après certains éléments du train de vie) ; [2485](#) (BNC) ; [1742 et s.](#) (RFPI) ; [7195](#) (ENR) ; [6551-1](#) (ISF) ; [6061](#) (TFB).

Résidence secondaire, [6161](#) (TH), [6207-1 et s.](#) (majoration de la TH) ; [6680](#) (PAT : contribution à l'audiovisuel public).

Taxe annuelle d'habitation des résidences mobiles terrestres, [7451](#) (ENR).

Voir aussi **Domicile, Habitation et Logement**.

Résident.

Résidents étrangers, [570](#) (IR : lieu d'imposition) ; [3005](#) (BIC : régime fiscal privilégié).

Résiliation.

Indemnité de résiliation, [1617-1](#) (RFPI).

Résiliation de bail, [3202 et s.](#) (BIC) ; [4458](#) (TVA) ; [7113](#) (ENR), [7156](#) (ENR : baux à vie ou durée limitée).

Résiliation d'opérations, [4622](#) (TVA).

Résolution.

Résolution d'actes soumis à publicité, [9612](#), [9623](#), [9629](#) (PUF).

Responsabilité.

Responsabilité des dirigeants, [7955 et s.](#) (REC).

Responsabilité pénale, [8675](#) (CF).

Responsabilité solidaire, [7881-7](#) (REC) ; [9083](#) (CTX).

Décharge de responsabilité solidaire (DRS), [7881-7](#) (Rec) ; [9083](#) (CTX).

Restaurant.

Frais de repas au restaurant, [1091](#) (RSA : indemnité pour frais d'emploi) ; [2462](#) (BNC) ; [3003](#) (BIC : relevé des frais généraux).

Titres restaurant, [731](#) (RSA) ; [5006](#) (TVA).

Voir aussi **Frais, Hôtel, Restauration.**

Restauration.

Établissements de restauration rapide, [4327-5](#) (TVA).

Restauration immobilière, voir **Rénovation.**

Restitution.

Demandes en restitution, [8804](#) (CTX : versements indus), [8809](#) (CTX : droits d'enregistrements), [9090 et s.](#) (CTX : impôts).

Voir aussi **Dégrèvement, Remboursement.**

Retard.

Retard de déclaration, [8499](#) (CF : sanctions fiscales).

Retard de paiement des impôts, [8492 et s.](#) (CF : intérêt de retard) ; [8511 et s.](#) (CF : majoration).

Retard de déclaration, voir **Délai, Document, Intérêt, Versement.**

Retenue à la source.

Délai de reprise en matière de retenue à la source, [8313](#) (CF).

Défaut ou insuffisance de retenue à la source, [8555](#) (CF).

Paiement de la retenue à la source, [7620](#), [7750](#), [7756 et s.](#), [7765](#) (REC).

Réclamation en matière de retenue à la source, [8845](#), [8856](#) (CTX).

Retenue à la source sur les produits de valeurs mobilières, [1223 et s.](#), [1241 et s.](#) (RCM) ; [3901](#) (IS).

Retenue à la source sur les produits versés à des personnes non domiciliées en France, [1223 et s.](#), [1283](#) (RCM).

Retenue à la source sur certains revenus des artistes, auteurs et sportifs, [7750](#) (REC).

Retenue à la source sur les revenus non salariaux, [545 et s.](#) (IR).

Retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, [512 et s.](#) (IR).

Voir aussi **Crédit d'impôt.**

Retrait.

Retrait d'actif, [2892](#) (BIC).

Retrait d'agrément, [8210](#), [8528](#) (CF), [9209](#) (SJ).

Retraite.

Cotisations de retraites, [800 et s.](#), [960](#) (RSA) ; [2966](#) (BIC).

Départ à la retraite, [3166](#) (Plus-values : exonération).

Épargne-retraite, [80](#) (IR).

Indemnité de départ ou de mise à la retraite, [724 et s.](#), [992 et s.](#) (RSA) ; [3070](#) (BIC).

Maisons de retraite, [4546 et s.](#) (TVA) ; [6170-1](#) (TH).

Préretraite, [720](#), [724-2](#) (RSA) ; [3070](#) (BIC).

Retraite mutualiste du combattant, [960](#) (RSA).

Retraite complémentaires, [902](#) (RSA : PREFON, UNMRIFEN-FP, UMR...).

Rétrocession.

Rétrocession d'honoraires, [2448](#) (BNC).

Réunion (La).

Département de la Réunion, voir Outre-mer.

Revente.

Revente d'immeubles, [7006](#) (ENR).

Revenu.

Revenus accessoires, [1603-3](#) (RFPI) ; [2003-2](#), [2004](#), [2073](#) (BA) ; [2921 et s.](#) (BIC).

Revenus agricoles, [2000 et s.](#) (BA).

Revenus de capitaux mobiliers, [1150 et s.](#) (RCM) ; [2927](#) (BIC) ; [3716](#) (IS) ; [8567](#) (CF) ; [7753](#) (REC).

Revenus différés, [99 et s.](#) (IR).

Revenus distribués, [1197 et s.](#) (RCM) ; [3918](#) (IS).

Revenus exceptionnels, [99 et s.](#) (IR) ; [1617-1](#) (RFPI).

Revenu fiscal de référence, [6187 et s.](#) (IF).

Revenus fonciers, [1600 et s.](#) (RFPI).

Revenu global, [51-1 et s.](#) (IR).

Revenu de solidarité active (RSA), [732-9 et s.](#) (RSA) ; [6178](#) (IF : dégrèvement de TH).

Revenu net catégoriel, [52 et s.](#) (IR).

Revenu net imposable, [51-1](#) (IR).

Revenus non dénommés, [2402 et s.](#) (BNC).

Revenus salariaux, [700 et s.](#) (IR).

Revenus de source française des non-résidents, [500 et s.](#) (IR).

Revenus de valeurs mobilières étrangères, [1226 et s.](#) (RCM).

Voir aussi **Bénéfice**, **Déclaration**, **Étalement**, **Gain**, **Plus-value privée**, **Plus-value professionnelle**, **Profit**.

Reversement.

Reversement de sommes antérieurement imposées, [781](#) (RSA).

Reversement de la TVA, voir **Régularisation**.

Révision.

Révision du cadastre, [9402](#), [9451](#) (CAD).

Révision des évaluations foncières, [9406](#) (CAD) ; [6028](#), [6090-1](#), [6098](#), [6108](#) (IF).

Rhin.

Départements du Bas Rhin et du Haut Rhin, [5648](#) (TPS) ; [6323 et s.](#) IF).

Risque.

Provisions pour risque, [3061](#), [3075](#), [3086](#) (BIC).

Ristourne.

Déclaration des ristournes, [3379 et s.](#) (BIC).

Règles applicables aux ristournes, [2057-4](#), [2088](#) (BA) ; [2447](#) (BNC) ; [2917](#) (BIC : évaluation des stocks) ; [4459](#), [4622](#), [4800](#) (TVA).

« Robien ».

Dispositif d'amortissement « Robien », [1684](#). (RFPI).

Robot industriel, [3044](#) (BIC : amortissement exceptionnel).

Rôle.

Généralités sur les rôles, [7602 et s.](#) (REC).

Rôles supplémentaires, [6202](#) (TH), [6126](#) (TFB), [6036](#) (TFNB) ; [7604](#) (REC).

Voir aussi **Recouvrement**.

Rupture.

Rupture du contrat de travail, [723 et s.](#) (RSA).

Voir aussi **Licenciement**.

S

SAFER.

Exonération de droits d'enregistrement, [7016 et s.](#), [7063](#) (ENR).

Exonération de contribution sur les revenus locatifs, [1716-4](#) (RFPI).

Sage-femme, [2400](#) (BNC) ; [4370](#) (TVA) ; [6247](#) (CFE).

Saint-Pierre-et-Miquelon, [150 et s.](#) (IR : réduction d'impôt investissement outre mer) ; [4392](#) (TVA : territorialité).

Saisie.

Concours de saisies, [7929](#) (REC).

Droit de visite et de saisie, [8193](#) (CF).

Publication du commandement, [9631](#), [9670 et s.](#) (PUF).

Saisie attribution, [7905 et s.](#) (REC).

Saisie conservatoire, [7888 et s.](#) (REC).

Saisie immobilière, [7939](#) (REC).

Saisie des rémunérations, [7914 et s.](#) (REC).

Salaire, Salarié.

Imposition à l'IR, [700 et s.](#) (RSA : étude d'ensemble).

Abattement sur les salaires, retraites ou pensions, [985 et s.](#) (RSA).

Allocation aux vieux travailleurs salariés, [960](#), [1090-4](#) (RSA : exonération).

Déclaration des traitements et salaires (DADS), [3371](#) (BIC).

Donation au personnel salarié d'une entreprise, [7278](#) (ENR : exonération).

Emploi d'un salarié à domicile, [112](#) (IR : crédit ou réduction d'impôt) ; [5602](#) (Taxe sur les salaires).

Logements affectés à l'hébergement des salariés agricoles saisonniers et des apprentis, [6198 et s.](#) (TH : réduction de valeur locative), [6116](#) (TFB : réduction de base).

Participation des salariés, [732 et s.](#) (RSA).

Retenue à la source sur les salaires, pensions de source française, [512 et s.](#) (IR : non-résidents).

Saisie des salaires, [7914 et s.](#) (REC).

Salaire du conjoint de l'exploitant, [2094](#) (BA) ; [715](#) (RSA) ; [2457-1](#) (BNC) ; [5608](#) (Taxe sur les salaires) ; [2965](#) (BIC) ; [9828](#) (DJC : adhérent CGA-AA).

Salaires des conservateurs, voir Contribution de sécurité immobilière, [9739](#) (PUF : recouvrement des

salaires du conservateur des hypothèques restant dus) et [9726](#) (PUF : étude d'ensemble de la nouvelle contribution).

Salaires déductibles du résultat, [2094](#) (BA) ; [2457-1](#) (BNC) ; [2965](#) (BIC).

Salaires des étudiants, [710](#), [734-11](#) (RSA).

Salaires ou rémunérations en nature, [722](#) (RSA).

Salariés de situation modeste, [35](#) (IR : exonération).

Salariés envoyés ou détachés à l'étranger, [98-2](#) (IR : règle du taux effectif) ; [728 et s.](#), [740](#) (RSA), [838 et s.](#) (RSA : frais réels).

Salariés « impatriés », [750](#) (RSA : modalités d'imposition).

Salariés privés d'emploi, [719](#) (RSA : modalités d'imposition).

Taxes et contributions assises sur les salaires, [5600 et s.](#) (TPS : étude d'ensemble).

Voir aussi **Rémunération, Traitement**.

Saline, [6020](#) (TFNB : imposition).

Salle d'eau.

Installation d'une salle d'eau, [1628-2 et s.](#) (RFPI : dépenses d'amélioration).

Salon.

Foires et salons, [4550 et s.](#) (TVA : taux).

Sanction.

Sanction en cas d'infraction au droit de communication, [8148](#) (CF).

Sanction en cas d'infraction au droit d'enquête, [8192](#) (CF).

Sanction en cas d'infraction au droit de contrôle des entrepôts, [4849 et s.](#) (TVA).

Sanctions fiscales, [8491 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Sanctions pénales, [8671 et s.](#) (CF : étude d'ensemble).

Voir aussi **Amende, Majoration, Pénalité**.

Sang.

Organes et sang humains, [4370](#) (TVA : exonération), [4385](#), [4391](#) (TVA intracommunautaire).

Opérations portant sur les produits sanguins autre que le sang total, [4541](#) (TVA : taux).

Sapeur-pompier.

Allocations de vétérance, vacances horaires, prestation de fidélisation, [734-8](#) (RSA).

Scellier.

Réduction d'impôt, [128](#) (IR).

Scission.

Scissions de sociétés, [4039 et s.](#) (IS : régime spécial) ; [7380](#) (ENR).

Scolarisation.

Frais de scolarisation des enfants à charge, [113](#) (IR : réduction d'impôt).

Sculpteur, [2400](#) (BNC).

Sécheresse, voir **Calamité agricole**.

Secret professionnel.

Étude d'ensemble, [9865 et s.](#) (DJC).

Contribuables dépositaires du secret professionnel, [8110](#) (CF).

Déroptions à la règle du secret professionnel, [9871 et s.](#) (DJC).

Inopposabilité du secret professionnel, [8156](#) (CF : droit de communication).

Secret professionnel devant le tribunal administratif, [8946](#) (CTX : levé en audience).

Voir aussi **Droits de l'administration, Publicité.**

Secteur distinct.

Modalités d'application, [4425](#) (TVA : collectivités locales), [4433](#) (TVA : locations immobilières), [4927](#) (TVA : LASM).

Secteur sauvegardé.

Réduction d'impôt, [162](#) (IR).

Sécurité sociale.

Acquisitions immobilières des caisses de sécurité sociale, [7025](#) (ENR : exonération).

Cotisations de sécurité sociale, [2057-4](#), [2095 et s.](#) (BA) ; [800 et s.](#) (RSA) ; [2457-1](#), [2459](#) (BNC) ; [2966 et s.](#) (BIC).

Droit de communication auprès des caisses de sécurité sociale, [8160 et s.](#) (CF).

Indemnités journalières de sécurité sociale, [721](#) (RSA : modalités d'imposition).

Séjour.

Frais de séjour à l'étranger, [838 et s.](#) (RSA : frais réels).

Séjour principal en France, [6](#) (IR : critère de domiciliation).

Taxe de séjour forfaitaire, [4452](#) (TVA : base d'imposition).

Titre de séjour, [7402](#) (ENR : taxe spéciale).

Semence, voir Graine.

Sénat, [709](#), [718](#) (RSA : imposition des indemnités parlementaires).

Séparation.

Séparation des époux ou des pacsés, [19](#), [26](#), [28 et s.](#) (IR : imposition distincte), [92 et s.](#) (IR : situation et charges de famille), [93 et s.](#) (IR : nombre de parts).

Séquestre.

Biens sous séquestre judiciaire, [7176](#) (ENR : délai de la déclaration de succession).

Seringue, [4542](#) (TVA : taux).

Serre.

Serres d'agrément, [6161-1](#) (TH).

Terrains des serres agricoles, [6020](#) (TFNB : exonération).

Serveur électronique.

Portail fiscal sur Internet, [8124](#) (CF : mise en ligne d'imprimés).

Serveur professionnel de la documentation cadastrale (SPDC), [9436](#) (CAD).

TéléTV@, [4729 et s.](#) (TVA).

Service.

Prestations de service, voir **Prestation de service.**

Résidences avec services, voir **Résidence.**

Service d'aide à la personne, [112](#) (IR : réduction ou crédit d'impôt) ; [4568](#) (TVA : taux).

Services afférents à des biens exclus du droit à déduction, [4611](#) (TVA).

Services comportant des fournitures, [4472](#) (TVA : base d'imposition).

Services fournis par voie électronique, [4334-1](#) (TVA : territorialité).
Services de radiodiffusion et de télévision, [4328](#) (TVA : territorialité).
Services portant sur des produits exportés, [4400 et s.](#) (TVA : exonération).
Services ou produits composés ou groupés passibles d'un taux différent, [4530](#) (TVA : taux).
Travaux, fournitures et services extérieurs, [2457-3](#) (BNC : charges).
Voir aussi **Pourboire**.

Service chargé de la publicité foncière, [9607](#) (PUF : missions), [9726](#) (PUF : contribution de sécurité immobilière).

Service national.

Enfant effectuant son service national, [18-2](#) (IR : rattachement au foyer fiscal) ; [6192](#) (TH : abattement obligatoire).
Indemnités perçues pendant le service national, [710](#), [734-2](#) (RSA : exonération).
Paiement des impôts directs pendant la durée du service national, [7617](#) (REC : délai de paiement).

Service public, voir **Établissement public**.

Servitude.

Publication des servitudes, [6810](#) (ENR) ; [9610](#), [9731](#) (PUF).

SICAV.

Augmentation de capital, [7358](#) (ENR).
Évaluation des actions des SICAV, [6552-1](#) (ISF).
Imposition des bénéficiaires, [3729](#) (IS : exonération partielle).

SICOMI (société immobilière pour le commerce et l'industrie).

Étude d'ensemble, [1975 et s.](#) (RFPI).
Opérations de crédit-bail, [3205](#) (BIC).

Signature.

Signature des instances devant le tribunal administratif, [8930](#) (CTX).
Signature électronique des factures, [8145-2](#) (CF).
Signature des propositions de rectification, [8216](#) (CF).
Signature des réclamations, [8866](#) (CTX).

Signes extérieurs de richesse, [8281 et s.](#) (CF : taxation forfaitaire).

Site.

Classement et déclassé, [9631](#) (PUF : publicité des décisions).
Droits d'entrée dans certains sites, [4552](#) (TVA : taux).
Site natura 2000, [7227](#) (Successions et donations) ; [6027-1](#) (TFNB : exonération).
Site Internet, voir **Internet**.

Société.

Actes des sociétés soumis à l'enregistrement, [6807](#) (ENR).
Action contre les dirigeants de sociétés, [7955 et s.](#) (REC).
Apports en sociétés, [3168](#) (BIC) ; [7330 et s.](#) (ENR : étude générale).
Cession de droits sociaux, [7115 et s.](#) (ENR).
Changement de type juridique ou de régime fiscal des sociétés, [7365 et s.](#) (ENR).
Constitution de sociétés, [1956](#) (RFPI : sociétés transparentes) ; [6951](#), [7331 et s.](#) (ENR : tarif).

Création de sociétés, [3990 et s.](#) (IS : exonération pour reprise d'entreprise en difficulté).

Dissolution de sociétés, [3917](#) (IS : obligation déclarative) ; [1956](#) (RFPI : sociétés transparentes) ; [6951](#), [7365](#), [7382 et s.](#) (ENR : tarif).

Fusion de sociétés, [4035 et s.](#) (IS) ; [7376 et s.](#) (ENR : tarif).

Partage de sociétés, [7343](#), [7387 et s.](#) (ENR : tarif).

Patrimoine des sociétés, [2894](#) (BIC : définition).

Prorogation de sociétés, [1956](#) (RFPI : sociétés transparentes) ; [7375](#) (ENR : tarif).

Réduction et amortissement du capital d'une société, [7363 et s.](#) (ENR : tarif).

Rémunérations des dirigeants, [1089](#) (RSA. art. 62) ; [711](#) (RSA).

Revenus mobiliers encaissés par les sociétés de personnes, [2927](#) (BIC : produits).

Scission ou division de sociétés, [4039](#) (IS) ; [7380](#) (ENR : tarif).

Société étrangère, [3754 et s.](#) (IS) ; [4343 et s.](#) (TVA) ; [2815 et s.](#) (BIC : prélèvement) ; [1968](#) (RFPI : sanctions pour absence de représentation fiscale).

Sociétés exerçant leur activité dans les DOM, [3960](#) et s. (IS : régimes particuliers).

Société nouvelle, [821](#) (RSA : déduction des intérêts d'emprunts pour souscription au capital) ; [3913](#) (IS : obligation déclarative) ; [7815-4](#) (REC : dispense d'acompte d'IS).

Taxe sur les voitures particulières des sociétés, [5800 et s.](#) (TFP : étude d'ensemble) ; [7840](#) (REC : modalités de paiement).

Transformation de sociétés, [4012 et s.](#) (IS) ; [1956](#) (RFPI : sociétés immobilières).

Voir aussi **Apport, Capital, Coopérative, Dirigeant de société, Entreprise, Gérant, Groupement.**

Société à responsabilité limitée (SARL), [1070 et s.](#) (RSA. art. 62) ; [2010](#) (BA) ; [3702](#), [3720 et s.](#) (IS).

Société agréée.

Sociétés agréées pour le financement des télécommunications, [3728-3](#) (IS).

Société anonyme à participation ouvrière (SAPO), [721](#), [732 et s.](#) (RSA).

Société anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS), [3748](#) (IS).

Société anonyme (SA), [3702](#), [3721](#) (IS).

Société civile.

Acte de constitution, [6997](#) (ENR).

Société civile agricole (SCA), [2010 et s.](#) (BA) ; [7122](#) (ENR : cession de parts).

Société civile de construction-vente, [1070](#) (RSA. art. 62) ; [2810](#) (BIC).

Société civile de moyens, [2783 et s.](#) (BNC) ; [1070](#) (RSA. art. 62), [5636](#) (Taxe d'apprentissage) ; [4376](#) (TVA : champ d'application), [4479](#) (TVA : base d'imposition).

Société civile professionnelle (SCP), [2780](#) (BNC) ; [1070](#) (RSA. art. 62).

Société concessionnaire.

Régime particulier, [3052](#) (BIC : amortissement).

Société concessionnaire d'autoroutes, [4465-7](#) (TVA).

Société concessionnaire de ports de plaisance, [7120](#) (ENR : cession de parts de jouissance d'anneau d'amarrage).

Société conventionnée pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, [3033](#) (BIC : amortissement des titres), [3135](#) (BIC : plus values de cessions des titres).

Société coopérative.

Sociétés coopératives agricoles, [5605](#) (Taxe sur les salaires), [5636](#) (Taxe d'apprentissage) ; [3724](#) (IS) ; [4289](#) (TVA), [4921 et s.](#) (TVA agricole) ; [6955](#), [7018](#) (ENR).

Société coopérative d'artisans, [6240](#) (CFE).

Société coopérative de construction, [3727-2](#) (IS).

Société coopérative de culture en commun, [5603-1](#) (Taxe sur les salaires).

Société coopérative maritime, [6243](#) (CFE).

Société coopérative de production (SCOP), [734](#) (RSA) ; [821](#) (RSA) ; [6244](#) (CFE).

Société d'affacturage, [4622-4](#) (TVA : droit à déduction).

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural, voir **SAFER**.

Société d'économie mixte (SEM).

Acquisitions immobilières, [7020 et s.](#) (ENR).

Sociétés d'économie mixte locales, [7124](#) (ENR : acquisitions d'actions).

Société d'épargne forestière (SEF), [7121-1](#), [7122](#) (ENR) ; [6535](#) (ISF).

Société d'exercice libéral (SEL), [1070](#) (RSA. art. 62) ; [2788 et s.](#) (BNC : régime particulier).

Société d'exploitation agricole à responsabilité limitée, voir **EARL**.

Société d'habitation à loyer modéré (HLM), [3726-1](#) (IS : champ d'application) ; [5149 et s.](#) (TVA immobilière) ; [6953](#) (ENR) ; [6248](#) (CFE).

Société d'intérêt collectif agricole (SICA), [5605](#) (Taxe sur les salaires) ; [3862](#) (IS), [4013](#), [4027](#) (IS : transformation).

Société de bourse, [8150](#) (CF : droit de communication).

Société de capital-risque, [3734 et s.](#) (IS : étude générale).

Société de développement régional, [3729](#) (IS).

Société de fait, [1070](#) (RSA. art. 62) ; [2010](#) (BA) ; [7365](#), [7374](#) (ENR : changement de type juridique), [7387](#) (ENR : droit de partage).

Société de famille, [3704](#), [3720](#) (IS).

Société de financement de la pêche artisanale, voir **SOFIPÊCHE**.

Société de multipropriété ou de pluripropriété, [6173](#) (TH), [6146](#) (TF).

Société de pêche artisanale, [6243](#) (CFE)

Voir aussi **SOFIPÊCHE**.

Société de personnes.

Exercice d'une activité non commerciale, [2791 et s.](#) (BNC : étude d'ensemble).

Imposition à l'impôt sur les sociétés, [3704 et s.](#) (IS : option).

Régime fiscal des associés, [1070](#) (RSA. art. 62) ; [2094](#) (BA).

Société en commandite par actions (SCA), [1070](#) (RSA. art. 62) ; [3702](#) (IS).

Société en commandite simple (SCS), [1070](#) (RSA. art. 62 : imposition des membres) ; [3704 et s.](#) (IS : champ d'application), [3910](#) (IS : personne et lieu d'imposition) ; [1964 et s.](#) (RFPI : sociétés immobilières).

Société en nom collectif (SNC), [1070](#) (RSA. art. 62 : imposition des associés) ; [3704](#) (IS : imposition) ; [2810](#) (BIC : sociétés de construction-vente) ; [1964 et s.](#) (RFPI : sociétés immobilières).

Société en participation, [1070](#) (RSA. art. 62 : imposition des membres) ; [2094](#) (BA : associés agricoles) ; [3704 et s.](#) (IS : option), [3910](#) (IS : personne et lieu d'imposition) ; [7365](#), [7374](#) (ENR :

changement de type juridique), [7387](#) (ENR : partage de sociétés).

Société immobilière.

Sociétés immobilières de copropriété, [1950 et s.](#) (RFPI : étude générale) ; [6952](#) (ENR : actes des sociétés transparentes) ; [6146](#) (TF : redevable de l'impôt).

Sociétés immobilières de gestion (SIG), [3728](#) (IS : exonération) ; [1974](#) (RFPI).

Sociétés immobilières d'investissement (SII), [3728-1](#) (IS : exonération) ; [1970 et s.](#) (RFPI).

Sociétés non transparentes, [1611](#), [1964](#) (RFPI : imposition des revenus) ; [1740 et s.](#) (RFPI : Plus values immobilières privées), [1964 et s.](#) (RFPI : généralités).

Sociétés transparentes, [2922](#) (BIC) ; [3714](#) (IS) ; [1740 et s.](#) (RFPI : plus-values immobilières privées), [1950 et s.](#) (RFPI : sociétés immobilières) ; [6952](#) (ENR : droit d'actes).

Société mère et filiale, [3762 et s.](#) (IS : étude d'ensemble), [3901](#) (IS : non-imputation crédit d'impôt).

Société mobilière d'investissement, [3729](#) (IS : exonération).

Société mutualiste, [4001 et s.](#) (IS : sociétés mutuelles d'assurance) ; [6956](#) (ENR : acte constitutif).

Voir aussi **Mutuelle**.

Société non cotées à prépondérance immobilière, [1740 et s.](#) (RFPI : plus-values immobilières privées).

Société par actions simplifiées (SAS), [3702](#), [3721](#) (IS).

Société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, voir **SOFICA**.

Société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR), [3747](#) (IS : régime fiscal).

Société unipersonnelle à responsabilité limitée, voir **EARL**, **EURL**.

SOFERGIE, [3193](#), [3205](#) (BIC) ; [7011](#) (ENR).

SOFICA, [160](#) (IR : réduction d'impôt) ; [3061](#) (BIC : provisions).

SOFIPÊCHE, [163 et s.](#) (IR : réduction d'impôt).

Soin.

Association de permanence de soins, [4371-5](#) (TVA).

Permanence des soins, [2418-1](#) (BNC : rémunérations des médecins)

Soins thermaux, [4560](#) (TVA : taux).

Soins médicaux ou paramédicaux, [4370](#) (TVA : exonération).

Sol, voir **Terrain**.

Solidarité.

Solidarité des auteurs de fraude fiscale, [8675](#) (CF : sanctions pénales).

Solidarité au paiement, [8640 et s.](#) (CF : sanctions fiscales).

Impôt de solidarité sur la fortune, [6501 et s.](#) (ISF : étude d'ensemble) ; [7768 et s.](#) (REC).

Voir aussi **Responsabilité**, **Complice**.

Somptuaire.

Charges somptuaires, [2961](#) (BIC).

Soufre, [4540](#) (TVA : taux).

Soulte.

Soulte d'échange, [4483](#) (TVA) ; [5119](#) (TVA immobilière) ; [6926](#) (ENR : tarif), [7062](#) (ENR : droit de mutation).

Soulte de partage, [6941](#) (ENR : tarif), [7305 et s.](#) (ENR : droit de partage).

Sous-location, voir Location.

Souscription.

Souscriptions au capital agréé des sociétés financières d'innovation, [3034](#) (BIC : amortissement exceptionnel).

Souscription au capital d'une entreprise de presse, [172](#) (IR : réduction d'impôt)

Souscriptions au capital des PME, de titres participatifs de sociétés coopératives ou de parts de FIP, FCPI ou FCPR, [6566 et s.](#) (ISF : imputation).

Souscriptions au capital d'une PME, [6541](#) (ISF : exonération).

Spécialiste.

Spécialistes médicaux et chirurgicaux, [2750 et s.](#) (BNC).

Spectacle.

Artistes du spectacle, [705](#), [779](#) (RSA) ; [2411](#) (BNC) ; [514](#) (IR) ; [4275](#) (TVA).

Bordereaux de recettes, [4528](#) (TVA : exigibilité).

Entreprises de spectacles, [6245](#) (CET).

Frais de spectacle, [3003](#) (BIC).

Imposition à la TVA, [4495 et s.](#) (TVA : régime spécial), [4550](#) (TVA : taux).

Obligation de billetterie, [4773](#) (TVA) ; [8589](#) (CF : sanction).

Premières représentations de spectacles, [4580 et s.](#) (TVA : taux particulier).

Spectacles pornographiques, [4533-1](#) (TVA : taux).

Voir aussi **Cinéma, Film**.

Sport, Sportif.

Frais professionnels des sportifs, [838 et suiv.](#) (RSA : frais réels) ; [2463](#) (BNC : charges).

Rémunérations des sportifs, [779](#) (RSA) ; [2710](#) (BNC : régime particulier) ; [4275](#) (TVA) ; [6247](#) (CFE).

Retenue à la source sur les rémunérations ou revenus des sportifs, [514 et s.](#), [545 et s.](#) (IR : non-résidents) ; [7750](#) (REC : retenue à la source).

Réunions sportives, [4324](#) (TVA : territorialité), [4371](#) (TVA : régime spécial des associations).

Stage, Stagiaire.

Frais de stage de formation professionnelle, [838 et s.](#) (RSA : frais réels).

Rémunérations ou indemnités des stagiaires, [708](#), [710](#) (RSA).

Statistique.

Méthodes statistiques de calcul des provisions, [3061](#) (BIC).

Stéréopréparation,

Stéréopréparation en matière cadastrale, [9467](#) (CAD).

Stock.

Composition des stocks, [2074](#) (BA) ; [2916](#) (BIC).

Évaluation des stocks, [2033](#), [2074-1 et s.](#), [2102 et s.](#) (BA) ; [2917](#) (BIC).

Stocks immobiliers, [2808](#), [2810](#), [2811](#), [2813](#) (BIC).

Revente de stocks apportés par les associés, [2013](#) (BA).

Voir aussi **Marchandise**.

Stock-option, [721](#), [734](#) (RSA) ; [1400 et s.](#) (RPPM).

Stockage.

Installation de stockage, [6050-2](#) (TFB).

Stockage des factures, [8146 et s.](#) (CF : droit de contrôle).

Substitution de base légale.

Contentieux, [9024-1](#) (CTX).

Subvention.

Règles d'imposition à la TVA, [4426](#), [4451](#) (TVA : base d'imposition).

Subventions d'équilibre, [4424-1](#) (TVA).

Subventions d'équipement, [2017-1](#) (BA : régime d'imposition), [2077](#), [2037](#) (BA : modalités d'imposition) ; [2450](#) (BNC : modalités d'imposition) ; [2948](#) (BIC : modalités d'imposition) ; [4458](#) (TVA : modalités d'imposition).

Subventions d'exploitation, [2925](#) (BIC : modalités d'imposition) ; [4426](#) (TVA).

Subventions aux maisons de la culture et aux centres d'action culturelle, [4497](#) (TVA : Base d'imposition).

Voir aussi **Aide**.

Succession.

Abattements, [7243 et s.](#) (ENR).

Biens à déclarer, [7180 et s.](#) (ENR).

Contrôle des déclarations, [8116](#) (CF : droit de reprise).

Contrôle sur demande, [8413](#) (CF).

Détermination du passif, [7237 et s.](#) (ENR).

Droits de succession, [7171 et s.](#) (ENR : étude d'ensemble).

Évaluation des biens successoraux, [7190 et s.](#) (ENR).

Exonération partielle de certains biens, [7204 et s.](#) (ENR).

Lieu et délai de souscription de la déclaration, [7176](#) (ENR).

Liquidation des droits, [7243 et s.](#) (ENR).

Prescription de l'action de l'administration, [8326 et s.](#) (CF).

Renonciation à succession, [7257](#) (ENR).

Réduction des droits, [7252 et s.](#) (ENR).

Reversions de rentes viagères, [7228](#) (Successions : exonération).

Tarif des droits de succession, [7245 et s.](#) (ENR).

Voir aussi **Héritier**.

Succursale.

Entreprises à succursales multiples, [4792](#) (TVA).

Sulfate de cuivre, [4540](#) (TVA : taux).

Supplément.

Supplément familial de traitement, [721](#) (RSA).

Supplément d'instruction d'une instance, [8956](#) (CTX : procédure contentieuse).

Surélévation d'immeuble.

Surélévation assimilée ou non à des travaux de construction, [2806](#) (BIC : profits de construction).

Surendettement, [7863](#) (REC).

Sûreté.

Définition des sûretés, [9636](#) (PUF).

Extinction des sûretés, [9648](#) (PUF).

Inscription des sûretés, [9657](#) (PUF).

Purge des sûretés, [9616](#) (PUF).

Sûretés du Trésor, [7871 et s.](#) (REC : action en recouvrement).

Transmission des sûretés, [9647](#) (PUF).

Surfaces de stationnement, [6344 et s.](#) (IF : taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux dans la région Ile-de-France), [6363 et s.](#) (IF : taxe annuelle sur les surfaces de stationnement en Ile-de-France).

Sursis.

Sursis de paiement, [7866 et s.](#) (Rec).

Sursis à exécution, [9002-3](#) (CTX).

Surveillance.

Fourniture de logement au personnel de surveillance, [4611](#) (TVA : droit à déduction).

Suspension.

Régime suspensif, [4419 et s.](#) (TVA : étude d'ensemble).

Suspension des contrôles fiscaux de certaines PME, [8379](#) (CF).

Suspension des poursuites, [7861 et s.](#) (REC).

Sylviculture, [4538](#) (TVA : taux).

Syndicat.

Actions de formation par les syndicats, [4372](#) (TVA : exonération).

Activité syndicale, [2455](#) (BNC) ; [2926](#) (BIC).

Cotisations syndicales, [847](#) (RSA : frais réels).

Syndicats agricoles, [5605](#) (Taxe sur les salaires) ; [3724](#) (IS) ; [6248](#) (CFE).

Syndicats de communes, [5603](#) (Taxe sur les salaires) ; [3730](#) (IS).

Syndicats de copropriétaires, [5602](#) (Taxe sur les salaires) ; [4513](#) (TVA).

Syndicats financiers, [1070](#) (RSA. art. 62).

Syndicats d'initiative, [5019](#) (TVA : taux).

Syndicats mixtes, [3719](#), [3730](#) (IS : champ d'application).

Syndicats professionnels et leurs unions, [5628 et s.](#) (Taxe sur les salaires : abattement) ; [3733](#) (IS : exonération) ; [7341](#) (ENR) ; [6248](#) (CFE).

T

Tabac.

Créances irrécouvrables sur les débiteurs, [4622](#) (TVA : droit à déduction).

Parts de redevance des débits de tabac, [930](#) (RSA : imposition).

Régime de TVA, [4382](#), [4415](#), [4472](#), [4492](#), [4532](#) (TVA).

Tableau.

Tableaux comptables, [2176-1](#) (BA) ; [3343](#), [3356](#) (BIC).

Tableau des écarts de réévaluation, [3344](#) (BIC).

Voir aussi **Objet**, Objet d'art, de collection et d'antiquité, **Registre**, **Relevé**, **Tarif**.

Tarif.

Tarif de délivrance des extraits cadastraux, [9443](#) (CAD).

Tarif des droits d'enregistrement, [6891 et s.](#), [6996 et s.](#) (ENR).

Tarif des droits dus sur les actes judiciaires, [6815 et s.](#) (ENR).

Tarif des droits de timbre, [7400 et s.](#) (ENR : étude générale).

Tarif des évaluations foncières, [6096-2](#) (IF).

Tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune, [6561](#) (ISF).

Tarifs de la contribution de sécurité immobilière, [9728 et s.](#) (PUF).

Voir aussi **Taux**.

Taureau, voir **Animal**.

Taux.

Règle du taux effectif, [98-2](#), [99](#), [307](#) (IR) ; [7259](#) (ENR : successions).

Taux d'amortissement, [3017](#), [3021 et s.](#) (BIC).

Taux de change, [2896](#) (BIC).

Taux des impôts, droits ou taxes, [1243](#) (RCM : retenue à la source) ; [521 et s.](#) (IR : retenue à la source pour les non-résidents) ; [5623](#) (Taxe sur les salaires), [5639](#) (Taxe d'apprentissage) ; [3868 et s.](#) (IS) ; [4530 et s.](#) (TVA : généralités), [4534 et s.](#) (TVA : taux réduits), [4580 et s.](#) (TVA : taux particulier), [4860 et s.](#) (TVA : Corse), [4863 et s.](#) (TVA : DOM) ; [5124](#) (TVA immobilière) ; [6996](#) (ENR : taxe de publicité foncière), [7244 et s.](#) (ENR : successions), [7281 et s.](#) (ENR : donations) ; [6002 et s.](#) (IF).

Voir aussi **Tarif**, **Taxe**.

Taxation.

Taxation en fonction de certains éléments du train de vie, [8281 et s.](#), [8375](#) (CF).

Taxation d'office, [8263 et s.](#) (CF).

Taxe.

Taxe additionnelle à la taxe sur les surfaces commerciales, [5847 et s.](#) (TFP).

Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises en Ile-de-France, [6364](#) (IF).

Taxe d'apprentissage, [5635 et s.](#) (TPS) ; [2972](#) (BIC : charges).

Taxes forfaitaires sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis, [1829](#) (RFPI).

Taxe de risque systémique sur les banques, [5824](#) (TFP) ; [7635](#) (REC).

Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles, [1875 et s.](#) (RFPI).

Taxe sur la cession de titres d'un éditeur de service de communication audiovisuelle, [7129-1](#) (ENR).

Taxe d'habitation, [6159 et s.](#) (IF : champ d'application), [6174 et s.](#) (IF : exonérations), [6190 et s.](#) (IF : abattement), [6199 et s.](#) (IF : modalités d'imposition), [6202-1](#). (IF : calcul, recouvrement et contentieux), [6207-1 et s.](#) (majoration pour les résidences secondaires), [6383 et s.](#) (IF : exonération des logements modestes) ; [7766 et s.](#) (REC).

Taxe foncière, [6050 et s.](#) (TFB), [6020 et s.](#) (TFNB), [6145](#) (TF : dispositions communes).

Taxe sur les friches commerciales, [6332](#) (IF).

Taxe sur les installations de production d'énergie éolienne, [5844](#) (TFP).

Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux, [2972](#) (BIC : charges) ; [6344 et s.](#) (IF : étude d'ensemble) ; [7836](#) (REC).

Taxe sur les logements vacants, [6334 et s.](#) (IF : étude d'ensemble) ; [7772](#) (REC).

Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface (« taxe Apparu »), [1726](#) (RFPI).

Taxe sur les plus-values immobilières élevées, [1900 et s.](#) (RFPI).

Taxe sur les produits de santé, [5415](#) (TCA).

Taxe sur la transformation de contrats en cours en contrats euro-croissance, [7580 et s.](#) (TCAS).

Taxe perçue au profit du centre national du livre, [5341 et s.](#) (TCA) ; [7694 et s.](#) (REC).

Taxe de publicité foncière, [6802 et s.](#), [6981 et s.](#) (ENR) ; [9717](#), [9719 et s.](#) (PUF).

Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires, [5412](#) (TCA) ; [7660](#) (REC).

Taxe sur les résidences mobiles terrestres, [7451](#) (ENR : étude d'ensemble).

Taxe sur les salaires, [2457-2](#) (BNC : dépense) ; [5600 et s.](#) (TPS : étude d'ensemble) ; [2972](#) (BIC : charges) ; [8313](#) (CF : délai de reprise) ; [7833 et s.](#) (REC).

Taxe sur les services de télévision, [5350](#) (TCA).

Taxe sur les surfaces commerciales, [5846](#) (TFP) ; [7673](#) (REC).

Taxe sur les surfaces de stationnement en Ile-de-France, [6363 et s.](#) (IF).

Taxe sur les transactions financières, [5416](#) (TCA).

Taxes spéciales d'équipement, [6310 et s.](#) (IF).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), [4201 et s.](#) (TVA : champ d'application), [4450](#) (TVA : base d'imposition), [4500 et s.](#) (TVA : fait générateur et exigibilité), [4531 et s.](#) (TVA : taux normal, [4534 et s.](#) (TVA : taux réduits), [4580 et s.](#) (TVA : taux particulier), [4600 et s.](#) (TVA déductible), [4700 et s.](#) (TVA : obligations et formalités), [4810 et s.](#) (TVA : régime des petites entreprises), [4920 et s.](#) (TVA agricole), [4880 et s.](#) (TVA : régimes spéciaux) ; [5101 et s.](#) (opérations immobilières).

Taxe sur les véhicules des sociétés (TVTS), [2972 et s.](#) (BIC : charges) ; [7685](#), [7840](#) (REC).

Taxe sur les voitures polluantes, [7411](#) (ENR) ; [7653](#), [7686](#) (REC).

Voir aussi **Droit, Impôt, Redevance et Timbre**.

Taxi, [2961](#) (BIC : amortissement) ; [4465-3](#) (TVA : base d'imposition), [4555](#) (TVA : taux réduit).

Télécommunication, [3728-3](#) (IS : sociétés agréées de financement) ; [4472 et s.](#) (TVA : imposition), [4325](#) (TVA : territorialité).

Télédéclaration, voir **Déclaration**.

Télématique.

Factures transmises par voie télématique, [8145-2](#) (CF).

Services télématiques, [4474 et s.](#) (TVA).

Téléphérique, [4611](#) (TVA : droit à déduction).

Téléphone.

Communications téléphoniques, [2463](#) (BNC : frais) ; [2982](#) (BIC : charges) ; [4472 et s.](#) (TVA).

Voir aussi **Télécommunication**.

Télé règlement, [8513](#), [8526](#) (CF : sanctions) ; [7727](#) (REC).

TéléTVA, [4729](#) (TVA).

Télex, [4465-4](#) (TVA).

Terme.

Convention affectée d'un terme, [6848](#) (ENR).

Marché à terme, voir **Marché**.

Terrain, Terre.

Location d'emplacements sur les terrains de camping, [4547](#) (TVA : taux).

Non-amortissement des terrains, [3011](#) (BIC).

Terrains appartenant à certaines associations, [6022](#) (TFNB : exonération).

Terrain à bâtir, [3149](#) (BIC : plus-values) ; [7003 et s.](#) (ENR) ; [5102](#), [5149](#) (TVA immobilière) ; [8319](#) (CF : délai de reprise).

Terrains agricoles, [2069](#) (BA : inscription à l'actif) ; [2075-1](#) et [2075-2](#) (BA : plus-values) ; [1770](#) (RFPI : Plus-values immobilières) ; [7016](#) (ENR : opérations réalisées par les SAFER) ; [6025](#) (TFNB : exonération partielle).

Terrains boisés, [2190 et s.](#) (BA : régimes particuliers) ; [6027](#) (TFNB : exonération).

Terrains constructibles, [1850 et s.](#) (RFPI) ; [6032](#) (TFNB : base d'imposition).

Terrains plantés en arbres truffiers ou en noyers, [6027 et s.](#) (TFNB : exonération).

Terrains plantés en oliviers, [6026](#) (TFNB : exonération).

Terrains nus destinés à être reboisés, [7017](#) (ENR).

Terrains considérés comme sols de constructions, [6050-2](#), [6094-1](#) (TFB).

Terrains à usage de garage et parking, [7001 et s.](#) (ENR).

Terres incultes ou sous-exploitées, [7019](#) (ENR : exonération).

Voir aussi **Immeuble, Lotissement, Profit, Vente**.

Territoire d'outre-mer, voir Outre-mer.

Territorialité de l'impôt, [2 et s.](#) (IR) ; [500 et s.](#) (IR : non-résidents) ; [5600](#) (Taxe sur les salaires) ; [2800 et s.](#) (BIC) ; [3754](#), [3755](#) (IS) ; [4300 et s.](#) (TVA) ; [5106](#) (TVA immobilière).

Terrorisme.

Victimes d'actes de terrorisme, [7204](#) (ENR : Successions exonérées).

Testament, [6806](#), [6959](#) (ENR).

Théâtre, voir Cinéma, Prélèvement, Régisseur, Spectacle.

Thermes, [4560](#) (TVA : taux réduit).

Ticket restaurant, [731](#) (RSA : exonération) ; [5006](#) (TVA : imposition sur option).

Tiers.

Avis à tiers détenteur, [7921 et s.](#) (REC).

De confiance, [9860](#) (DJC).

Demandes des tiers mis en cause pour le paiement de l'impôt, [9080 et s.](#) (CTX : gracieux).

Opposabilité aux tiers des publications, [9614](#) (PUF).

Voir aussi **Acompte, Responsabilité, Solidarité**.

Tiers provisionnel, [7736 et s.](#) (REC : IR).

Timbre.

Droits de timbre, [2972](#) (BIC : charges) ; [7400 et s.](#) (ENR : étude générale).

Frais de timbre postaux, [2982](#) (BIC : charges).

Infractions aux droits de timbre, [8600 et s.](#), [8689](#) (CF).

Livraison de timbres, [4377-4](#) (TVA : exonération).

Timbre de collection, [4883](#) (TVA : régime particulier).
Timbre des formules de chèques, [7401](#) (ENR) ; [7795-3](#) (REC).
Timbre mobile, [7795-2](#) (REC).

Titre.

Titre d'abonnement aux transports en commun, [721](#) (RSA).
Titre restaurant, voir **Ticket restaurant**
Titre de séjour et de travail, [7402](#) (ENR : timbre).
Titre d'occupation temporaire du domaine public de l'État, [6961](#) (ENR).
Titre de créances négociables, [1162 et s.](#) (RCM) ; [3091](#) (BIC).
Titre participatif ou de participation, [1153 et s.](#) (RCM) ; [3126](#) (BIC).
Titres de placements à revenu fixe, [2939 et s.](#), [3135](#) (BIC : produits ou plus-values).

Titre de sociétés.

Contrats de prêts de titres, [2940](#) (BIC : produits).
Pension de titres, [2944](#) (BIC : produits).
Provisions pour dépréciation, [3091](#), [3128](#) (BIC).
Remise en garantie de titres, [2945](#), [3091](#) (BIC).
Titres de sociétés non cotées à prépondérance immobilière, [1740 et s.](#) (RFPI : Plus-values immobilières : étude d'ensemble).
Voir aussi **Action, Part, Valeur mobilière**.

Tolérance légale,

Intérêt de retard, [8493 et s.](#) (CF).

Tontine, [7186](#) (ENR).

Tourisme.

Agence de voyages et organisateur de circuits touristiques, [5014 et suiv.](#) (TVA).
Hôtel, village ou résidence de tourisme, [4546-1 et s.](#) (TVA : taux réduit).
Office de tourisme et syndicat d'initiative, [5019](#) (TVA).
Tourisme à la ferme, [2005-4](#), [2057-4](#) (BA).
Véhicules de tourisme, voir **Automobile**.
Touriste étranger, [4415](#) (TVA : exonération).

Tracteur, [4611](#) (TVA : droit à déduction)

Traducteur, [4275](#), [4551](#) (TVA).

Train.

Biens livrés à bord d'un train, [4319](#) (TVA).

Train de vie.

Taxation d'après les éléments du train de vie, [8281 et s.](#) (CF) ; [8378](#) (CF : visa hiérarchique).

Traitement.

Définition des traitements imposables, [700 et s.](#) (RSA).
Supplément familial de traitement, [721](#) (RSA).
Traitements publics et privés, [709 et s.](#) (RSA).
Voir aussi **Salaire**.

Transaction.

Définition de la transaction, [8814](#) (CTX).
Demande de transaction, [9051 et s.](#) (CTX).
Information du contribuable vérifié, [8398](#) (CF).
Transaction consentie d'office, [9080 et s.](#) (CTX).

Transfert.

Prix de transfert (accord préalable), [2912](#) (BIC) ; [9262](#) (SJ).
Transfert indirect de bénéficiaires à l'étranger, [2909](#) (BIC) ; [8111](#), [8292 et s.](#) (CF : contrôle des prix de transfert).
Transfert de biens, [6962](#), [7040](#), [7042](#) (ENR).
Transfert de capitaux à l'étranger, [8127](#) (CF: déclaration), [8163](#) (CF : droit de communication), [8522](#), [8551](#) (CF : défaut de déclaration).
Transfert de domicile hors de France, [579 et s.](#) (IR) ; [6539](#) (ISF).
Transfert des données fiscales et comptables (TDFC), [3367 et s.](#) (BIC : étude générale).
Transfert du droit à déduction, [4628 et s.](#) (TVA) ; [5144](#) (TVA immobilière).
Transfert intracommunautaire, [4383](#) (TVA).
Voir aussi **Mutation**.

Transformation.

Transformation de locaux, [4562](#) (TVA : taux réduit) ; [5145](#) (TVA immobilière).
Transformation d'un objet ou d'un produit, [4465-1](#) (TVA).
Transformation de produits agricoles, [2005-3](#) (BA) ; [4539](#), [4545](#) (TVA : taux réduit), [4921 et s.](#) (TVA agricole).
Transformation de sociétés, [3154](#), [3179](#) (BIC : plus-values) ; [4012 et s.](#) (IS) ; [7365](#) (ENR).

Transit.

Biens en transit, [4390](#) (TVA).

Transmission.

Transmission d'une entreprise, [2075-1](#) (BA : plus-values) ; [3165 et s.](#), [3168 et s.](#), [3172 et s.](#) (BIC : plus-values).
Transmission de propriété ou d'usufruit, [6807](#), [6809](#) (ENR).
Transmission d'une universalité de biens, [4257 et s.](#) (TVA).

Transparence fiscale.

Sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale, [3719](#) (IS) ; [1950 et s.](#) (RFPI : étude générale).

Transport.

Entreprise, activité ou prestation de transport, [2801](#) (BIC : catégorie d'imposition) ; [4324 et s.](#) (TVA : transports intracommunautaires), [4336 et s.](#) (TVA : transports internationaux), [4862](#) (TVA : exonération entre la France continentale et la Corse), [4866 et s.](#) (TVA : exonération dans les DOM).
Frais de transport, [2057-4](#) (BA) ; [731-4](#) (RSA : exonération), [832 et s.](#) (RSA) ; [2457-4](#) (BNC) ; [2963](#), [2981](#), [3003](#) (BIC) ; [4453](#), [4464](#) (TVA).
Indemnité pour frais de transport, [721](#), [727-3](#), [731-4](#) (RSA).
Location de moyens de transport, [4324](#) (TVA).
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les transports, [7413](#) (ENR) ; [7700](#) (REC).
Transports sanitaires, [5601](#) (Taxe sur les salaires) ; [4370](#) (TVA).
Transport de voyageurs, [4336 et s.](#) (TVA : exonération des transports internationaux), [4555](#) (TVA : taux

réduit), [4611](#) (TVA : exclusion du droit à déduction), [5014 et s.](#), [5022 et s.](#) (TVA : agences de voyages et transporteurs publics).

Véhicules ou engins de transport des personnes, [4611](#) (TVA : exclusion du droit à déduction).

Voir aussi **Déplacement, Voyage**.

Travail, Travaux.

Entreprises de travaux publics, [2916](#) (BIC : travaux en cours).

Travaux agricoles ou forestiers, [2005-4](#), [2057-4](#) (BA) ; [4545](#) (TVA : taux réduit), [4926 et s.](#) (TVA agricole).

Travaux dans les logements, [123](#) (IR : réduction d'impôt pour travaux dans les logements touristiques) ; [225-1 et s.](#), [226 et s.](#) (IR : crédit d'impôt pour travaux d'équipement de l'habitation principale) ; [4499](#) (TVA : base d'imposition), [4562](#) (TVA : taux réduit).

Travaux d'analyse ou de contrôle sanitaire, [4280-4](#) (TVA).

Travaux en cours, [2916](#), [2918](#) (BIC) ; [2807](#) (BIC : profits de construction).

Travaux de conservation des monuments historiques, [161](#) (IR : réduction d'impôt).

Travail dissimulé ou illégal, [8194](#) (CF : recherche de la fraude).

Travaux immobiliers, [4324](#) (TVA : champ d'application), [4484](#) (TVA : base d'imposition) ; [5105](#), [5111](#), [5115](#) (TVA immobilière) ; [8128](#) (CF : contrôle de la TVA).

Travailleur.

Groupements de travailleurs handicapés, [4371-5](#) (TVA : exonération).

Travailleurs à domicile, [713](#) (RSA) ; [4207](#) (TVA : non assujettissement).

Travailleurs étrangers, [7402](#) (ENR : droit de timbre).

Travailleurs frontaliers, [514](#) (IR : non-résidents).

Travailleurs immigrés, [519](#) (IR : non-résidents).

Tribunal.

Tribunal administratif, [8920 et s.](#) (CTX).

Tribunal de grande instance, [8980 et s.](#) (CTX).

Recours contre les jugements des tribunaux, [9000 et s.](#) (CTX : généralités), [9002 et s.](#) (CTX : cour administrative d'appel), [9005 et s.](#) (CTX : cour d'appel), [9009 et s.](#) (CTX : pourvois en cassation).

Truffe, [6027 et s.](#) (TFNB : exonération).

Trust.

Transmission de biens ou droits placés dans un trust, [7236](#) (ENR).

Biens ou droits mis en trust, [6521](#) (ISF).

Tuberculeux, Indemnités de soins aux tuberculeux, [970](#) (RSA).

Tutelle, [52](#) (IR).

U

Union européenne (UE).

Assistance mutuelle entre les États membres de l'UE, [8164 et s.](#) (CF).

Union d'économie sociale du logement, [6248](#) (CFE).

Urgence.

Travaux d'urgence, [4562](#) (TVA : taux).

Usage.

Droit d'usage et d'habitation, [7201](#) (ENR : conjoint survivant).

Usine.

Usines nucléaires, [6095](#) (IF : valeur locative).

Usufruit.

Amortissement, [3011](#) (BIC).

Cession de l'usufruit [1740 et s.](#) (RFPI : Plus-values immobilières).

Établissement des taxes foncières, [6146](#) (IF).

Immeuble loué par un usufruitier, [1609](#) (RFPI), [4433-3](#) (TVA).

Preuve du droit de propriété de l'usufruit, [7189](#) (ENR : succession).

Publication des actes portant usufruit, [9610](#) (PUF).

Règles d'imposition à l'ISF, [6520](#) (ISF).

Usufruit à durée fixe ou viager, [6853 et s.](#) (ENR : barèmes d'évaluation).

Utilité publique, voir **Expropriation**.

V

Vacance.

Taxe sur les logements vacants, [6334 et s.](#) (IF : étude d'ensemble) ; [7772](#) (REC).

Vacance de maison (dégrèvement spécial), [6131](#) (TF) ; [8858](#) (CTX).

Vacances, voir **Congé**, Congés payés.

Vacation.

Vacations des commissaires de police, [710](#) (RSA).

Vacations des professionnels libéraux, [2447](#) (BNC).

Vacations horaires des sapeurs-pompiers, [734-8](#) (RSA).

Valeur.

Objets de très faible valeur, [4611](#) (TVA : droit à déduction).

Paiement en valeurs d'État, [7790-1](#) (REC).

Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, [6283 et s.](#) (IF : CET).

Rescrit valeur, [9280](#) (SJ).

Valeur vénale (définition, évaluation, contrôle ou rectification), [5116 et s.](#) (TVA immobilière) ; [6993](#), [7190](#), [7202](#) (ENR) ; [6551](#) (ISF) ; [8114](#) (CF).

Valeur locative.

Détermination de la valeur locative cadastrale (étude d'ensemble), [6090 et s.](#) (IF) ; [6189](#) (TH).

Valeur locative minimum, [6268](#) (CFE).

Valeur mobilière.

Éléments du patrimoine professionnel, [2441-1](#) (BNC).

Évaluation des valeurs mobilières, [7191](#) (ENR : Successions) ; [6552-1](#) (ISF).
Imposition des revenus des valeurs mobilières [1150 et s.](#) (RCM).
Plus-values de cession par les particuliers, [1400 et s.](#) (RPPM : étude d'ensemble).
Opérations sur valeurs mobilières (déclaration), [1498 et s.](#) (RPPM) ; [5002 et s.](#) (TVA).
Valeurs mobilières étrangères, [1226 et s.](#) (RCM) ; [3902](#), [3716](#) (IS).
Voir aussi **Titre**.

Véhicule.

Amortissement des véhicules, [2469](#) (BNC) ; [2961](#), [3017](#) (BIC).
Véhicules automobiles, [4417](#), [4532](#), [5027 et s.](#) (TVA : régime).
Véhicules électriques ou fonctionnant au GPL, au GNV ou au superéthanol, [3038](#) (BIC : amortissement exceptionnel).
Véhicules ou engins de transports des personnes, [4611](#) (TVA : droit à déduction).
Véhicules mis gratuitement à la disposition des salariés (avantage en nature), [727-2](#), [791](#) (RSA).
Véhicules d'occasion, [4532](#) (TVA).
Véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC, ou grande remise), [4555](#) (TVA).
Voir aussi **Taxe, Transport, Voiture**.

Véломoteur, voir Motocyclette.

Vente.

Annulation de la vente d'un élément d'actif, [3183](#) (BIC).
Promesse de vente, [6807](#), [6810](#), [6986-1](#) (ENR) ; [9610](#) (PUF).
Ventes à l'étranger, [3086](#) (BIC : provision pour risques).
Ventes annulées, résiliées ou impayées, [4622 et s.](#) (TVA : restitution), [4963](#) (TVA agricole : remboursement forfaitaire).
Vente de biens immobiliers, [1740 et s.](#) (RFPI : plus-values) ; [6981 et s.](#) (ENR).
Vente de biens mobiliers, [1100 et s.](#) (RPPM : plus-values) ; [7091 et s.](#) (ENR).
Vente de bio-masse, [2002](#), [2021-10](#) (BA).
Vente de carburants, [4981](#) (TVA : régime des produits pétroliers).
Vente sous conditions, [6846 et s.](#) (ENR).
Ventes à consommer sur place, [4548 et s.](#) (TVA : taux).
Ventes à distance, [4308 et s.](#) (TVA intracommunautaire : étude générale), [4347](#), [4409](#) (TVA).
Ventes à emporter, [4537-2](#) (TVA : taux réduit).
Ventes aux enchères publiques, [4900 et s.](#) (TVA : étude générale) ; [7131 et s.](#) (ENR).
Vente en état futur d'achèvement, [5113](#) (TVA).
Ventes sans factures, [8523 et s.](#), [8582](#) (CF : sanction fiscale), [8677](#) (CF : sanction pénale).
Vente de fonds de commerce, [7091 et s.](#) (ENR : étude générale) ; [7948 et s.](#) (REC).
Ventes de gré à gré, [7138 et s.](#) (ENR).
Vente sur les marchés, [4923](#) (TVA agricole).
Ventes à des touristes étrangers, [4415 et s.](#) (TVA : champ d'application).
Vente de produits agricoles, [2000 et s.](#), [2017](#) (BA) ; [4538](#) (TVA : taux), [4921 et s.](#) (TVA agricole).
Vente à réméré, [3183](#) (BIC).
Vente à terme, [5113](#) (TVA immobilière).
Vente de terrains à bâtir, [5101 et s.](#) (TVA immobilière : étude générale) ; [7003](#), [7004](#) (ENR).
Voir aussi **Cession, Livraison, Mutation**.

Verger, [2091-2](#) (BA : amortissement) ; [6029](#) (IF : évaluation valeur locative).

Vérification.

Étude générale, [8104 et s.](#) (CF).

Avis de vérification, [8362 et s.](#) (CF).

Communication au contribuable du rapport de vérification, [8374](#) (CF).

Durée des vérifications de comptabilité, [8368 et s.](#) (CF).

Vérification de comptabilité, [8106 et s.](#) (CF), [8366](#) (CF : non-renouvellement), [8375](#) (CF : demande de règlement d'ensemble), [8394 et s.](#) (CF : information du contribuable).

Vérification de comptabilité informatisée, [8108](#), [8216](#), [8273](#), [8289 et s.](#) (CF).

Vérification des déclarations, [8104 et s.](#), [8201](#) (CF).

Vérification des groupes de sociétés, [8202](#), [8367](#), [8395](#) (CF).

Vérification inopinée, [8364](#) (CF).

Versement.

Versements à fonds perdus en faveur de la construction, [2983](#) (BIC : charges).

Voir aussi **Paie**ment.

Vêtement.

Vêtements spéciaux, [840](#) (RSA : frais professionnels).

Vétérinaire.

[4280-5](#) (TVA : champ d'application), [4558](#) (TVA : taux) ; [2400](#) (BNC : imposition) ; [6250](#) (CFE).

Médicaments vétérinaires, [4539-2](#) (TVA : taux).

Vétérinaires salariés, [704](#) (RSA).

Veuf, Veuve, voir **Conjoint**, conjoint survivant.

Viande, voir **Abattage**, Opérations d'abattage.

Vice de forme.

Demandes gracieuses, [9062](#) (CTX).

Demandes au tribunal administratif, [8937](#) (CTX).

Réclamations contentieuses, [8870 et s.](#), [8936](#) (CTX).

Vidéo.

Cassettes vidéo, [4532 et s.](#) (TVA : taux).

Vidéotransmission.

Spectacles par vidéotransmission, [4550](#) (TVA : taux).

Viellissement, voir **Allocation**, **Cotisation**, **Pension**, **Rente**.

Vigne, Vin.

Plantations de vignes, [2091-2](#) (BA : amortissement).

Détermination du bénéfice forfaitaire, [2051-2](#), [2057-4](#) (BA).

Prime d'arrachage de vignes, [2017](#), [2082](#) (BA).

Évaluation des stocks de vins, [2103](#), [2033](#) (BA) ; [6552-1](#) (ISF)

Livraisons à soi-même de vins, [4927](#) (TVA agricole).

Vignette automobile, voir **Véhicule**.

Village de tourisme, voir **Tourisme**.

Vinaigre, [4536](#) (TVA : taux).

Virement.

Paiement par virement, [4761](#) (TVA) ; [7507-1](#) (Taxe sur les conventions d'assurance) ; [8526](#) (CF : sanction pour non respect de l'obligation) ; [7729](#) (REC).

Visa.

Visa des déclarations des adhérents des centres de gestion, [9824](#) (DJC).

Visa pour timbre, [7795-2](#) (REC).

Visite.

Visite domiciliaire, [8193](#) (CF).

Visite de musées, châteaux, monuments, grottes et sites, [4552-1](#) (TVA : taux).

Viticulteur, voir **Vigne**, **Vin**.

Voie de recours, voir **Pourvoi**, **Conseil d'État**, **Cour**, **Cassation**.

Voiture.

Crédit-bail ou location, [2441-1](#), [2457-6 et s.](#) (BNC) ; [2961](#) (BIC) ; [4453](#), [4532](#) (TVA).

Élément de train de vie, [8284-2](#) (CF : taxation forfaitaire art. 168).

Exclusion du droit à déduction, [4611](#) (TVA).

Frais de voitures, [727-2](#) (RSA) ; [832](#) (déduction) ; [1092](#) (RSA) ; [3003](#) (BIC : charges).

Malus applicable aux voitures polluantes, [7412](#) (ENR) ; [7686](#) (Rec).

Taxe sur les voitures particulières des sociétés, [5800 et s.](#) (TFP : étude d'ensemble) ; [2972](#), [2973](#) (BIC : charges) ; [7840](#) (REC).

Voir aussi **Véhicule**.

Volaille.

Élevage industriel de volailles, [2018](#) (BA).

Revenus des exploitations avicoles, [2002](#) (BA).

Vente de volailles, [4538](#) (TVA : taux).

Volontariat.

Accomplissement du volontariat civil, [732-15 et s.](#), [734-2](#) (RSA).

Voyage.

Agences de voyages, [4324](#) (TVA : territorialité), [5014 et s.](#) (TVA : étude d'ensemble).

Frais de voyages, [838 et suiv.](#) (RSA) ; [2457-4](#) (BNC) ; [2981](#), [3003](#) (BIC).

Voyageur.

Voyageurs non-résidents, [4415](#) (TVA : exonération).

Transports de voyageurs, [4555](#) (TVA : taux), [5014 et s.](#) (TVA : agence de voyages).

Voyageurs, représentants, placiers (VRP) salariés, [707](#), [862](#) (RSA).

Voyant parapsychologue, [4370-5](#) (TVA).

W

Web.

Dépenses engagées lors de la création de sites web, [2985](#) (BIC : modalités de déduction), [3035](#) (BIC : amortissement).

Y

Yacht, voir **Bateau**.

Yaourt, [4536](#) (TVA : taux).

Yoga, [4370-4](#) (TVA : imposition).

Z

ZAT, voir **Zone**.

ZFU, voir **Zone**.

ZIF, voir **Zone**.

Zone.

Zone d'aide à finalité régionale, [3990](#) (IS : exonération) ; [6252](#) (CFE).

Zone d'aide à l'investissement des PME, [6254](#) (CFE).

Zone d'emploi à redynamiser, [2857](#) (BIC : exonération) ; [6256](#) (CFE) ; [6075](#) (TFB : exonération).

Zone franche d'activité (DOM), [2871 et s.](#) (BIC : abattement) ; [6117](#) (TFB : abattement) ; [6263](#) (CFE).

Zone franche de Corse, [6260](#), [6274](#) (CFE).

Zones franches du pays de Gex et de Savoie, [4301](#) (TVA : territorialité).

Zones franches urbaines-territoire entrepreneur (ZFU-TE), [2415-1](#) (BNC : exonération) ; [2841 et s.](#), [2847 et s.](#) (BIC : exonération) ; [7100](#) (ENR : fonds de commerce), [7303-2](#) (ENR : exonération) ; [6258](#) (CFE) ; [6066 et s.](#) (TFB : exonération).

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, [162](#) (IR : réduction d'impôt).

Zone de redynamisation urbaine (ZRU), [3040](#) (BIC : amortissement) ; [7100](#) (ENR).

Zone de restructuration de la défense, [2863](#) (BIC : exonération) ; [6076](#) (TFB : exonération) ; [6257](#), [6293](#) (CFE)

Zone de revitalisation rurale (ZRR), [2868](#) (BIC : exonération) ; [6175](#) (TH : exonération) ; [6253](#) (CFE), [6089](#) (TFB : exonération).

Zone urbaine sensible (ZUS), [6110](#) (TFB) ; [6255](#) (CFE).

Zone à urbaniser en priorité (ZUP), [7020](#) (ENR : Collectivités publiques).

Zoo, [4552](#) (TVA : taux).

ZRR, voir **Zone**.

ZRU, voir **Zone**.

ZUS, voir **Zone**.

ZUP, voir **Zone**.